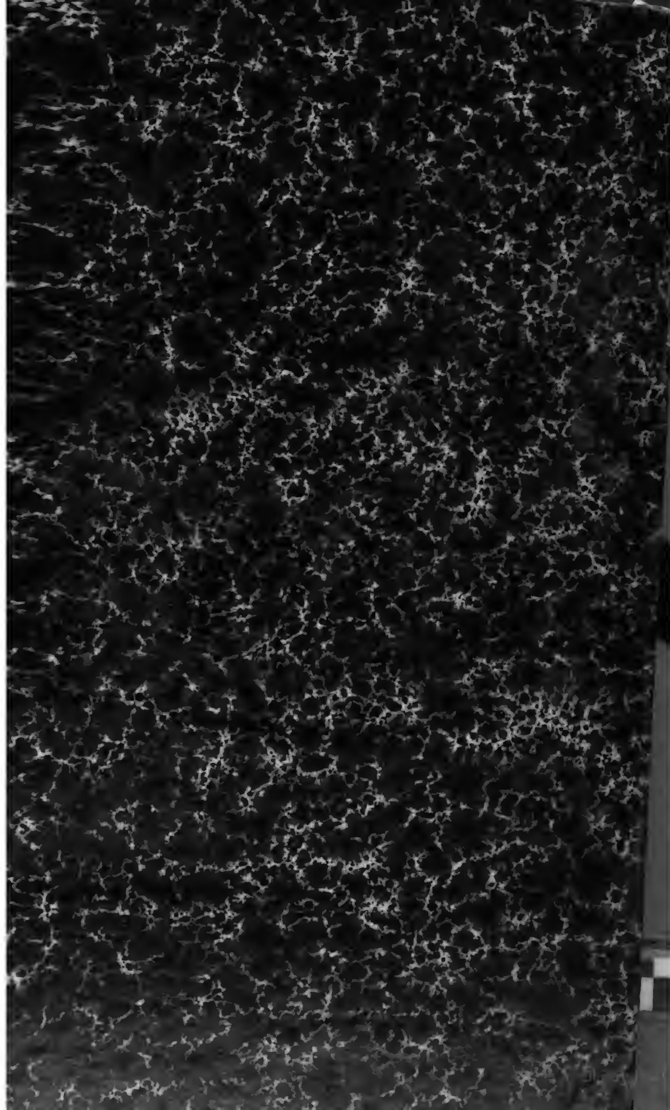










LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

Publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs

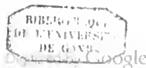
SOUS LA DIRECTION DE MM.

LAVALLÉE, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.
ARNTZ, avocat et professeur de droit romain à l'Université de Bruxelles.
A. ORTS, avocat et professeur à la faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
JULES BARTELS, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

DEUXIÈME ANNÉE

BRUXELLES

1844



LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

QUELQUES RÈGLES POUR APPRÉCIER LA VALIDITÉ OU LA FORCE PROBANTE DES EXTRAITS D'ANCIENS REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

Nous avons rapporté un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 11 août 1843 (1) qui décide que des incorrections dans les actes de naissance anciens, surtout lorsqu'elles sont rectifiées dans les actes postérieurs, ne doivent point arrêter le juge. — Le tribunal d'Anvers avait mis ce principe en pratique dans un jugement, prononcé le 23 mars 1839, par lequel il discutait et décidait les droits des divers prétendans à une succession considérable. Les parties critiquaient la force probante d'actes produits dans le but d'établir les filiations, et qui présentaient des omissions ou des erreurs. Le ministère public présenta, sur ce point du procès, les considérations suivantes, à l'audience du 15 mars 1839:

« Vous avez à apprécier des actes de l'état civil tendant à établir une filiation qui remonte à environ 150 ans.

» Avant le régime moderne les actes de l'état civil étaient tenus par les curés des paroisses et les aumôniers des établissemens publics. Cette attribution est formellement consignée dans l'un des canons de la 24me session du Concile de Trente, lequel fut mis en vigueur en Belgique par circulaire de Marguerite d'Autriche, en date du 8 juin 1564. Cette attribution très importante n'avait pas été réglée dans ses rapports avec l'ordre civil, lorsque les archiducs Albert et Isabelle publièrent l'Édit perpétuel, du 12 juillet 1611. Aussi l'article 20 de cet édit, motivé sur des irrégularités existantes, s'exprime-t-il ainsi:

« Et comme souventes fois surviennent des difficultés sur la » preuve de l'eaige, temps de mariage et de trespas des personnes, soit pour promotion aux ordres sacrés, provision de bénéfices, ou estats séculiers, restitution en entier, et autres semblables, avons ordonné et ordonnons aux échevins et autres gens de loy, tant des villes que des villages, que par chascun an ils lièvent doubles autenticques des registres de bastesmes, mariages, sépultures que chascun curé desdits lieux aura tenu de ceux advenus en sa paroisse durant ledict an, que le dict curé sera tenu de leur administrer, et que d'iceulx ils en facent seure garde en leurs archives; veuillant en oultre que les gens de lois des villages facent faire un double deuxiesme desdicts registres, et les envoyent au greffe des Villes, Ballliaiges, Chastellenies, Gouvernances et autres siéges supérieurs de leur ressort, pour y estre conservés, le tout à pane arbitraire contre ceux qui en seront défaillants. Si ordonnons qu'aux dictes registres et doubles d'iceulx ainsi levez et gardez, soit adjoustée plaine foy, sans que soit besoins aux parties d'en faire autre preuve. » (V. Pl. Fl. vol. 2, n° 757.)

» Voilà des précautions fort sages, multipliées, et dont le résultat était de donner aux registres pleine foi de leur contenu, et il paraîtrait que la filiation devait pouvoir s'établir clairement au moyen de ces registres ainsi conservés. Il n'en fut rien cependant. On ne songeait pas à corriger l'abus dans sa racine, c'est-à-dire à investir de la tenue des registres une autorité publique et spécialement commise. En effet, par ordre de l'impératrice Marie-Thérèse, l'article 20 de l'Édit perpétuel fut republié en 1752 (V. Pl. Fl. vol. 9, p. 1099) avec de nouvelles instructions; on lit dans l'ordonnance du 27 mars 1752:

« Geinformeert zynde dat het gestatueerde van den 20sten art. zoodanig veronachtsaemt is, dat men zig gemeinelyck houdt aen de registers van de pastoors de- *welke dickwyls seer onachtsaem en de weinig exact zyn*..... » Et plus loin: « Ordonneert ten surplusse aen de respective pastoors der steden ende parochien, van exacte ende pertinente registers te houden van doopselen, houwelycken en begraefenissen, enz. »

» Enfin, cette recommandation, dépourvue de toute sanction, n'ayant fait aucun effet, Marie-Thérèse fut obligée de porter un édit, en date du 6 mars 1754 (Pl. Fl. vol. 9, p. 1100) par lequel les curés furent avertis d'être soigneux dans la tenue de leurs registres, à peine de la saisie de leur temporel: ce sont les termes de l'art. 4 de l'Édit.

» On voit, d'après cela, que les registres des paroisses n'étaient pas exactement tenus, au moins jusqu'en 1754. L'Édit du 6 mars de cette année eût-il au moins pour effet cette importante branche du service public? Nullement, car nous trouvons dans le Liv. 6 des Pl. de Fl. p. 337, un nouvel et long placard de Marie-Thérèse, en date du 6 août 1778, où les mêmes irrégularités, les mêmes abus sont signalés: L'Édit est porté: « *Om zoo groote zwaerigheden te voorzien*, » et il renferme un règlement complet sur la matière (1)

» Que conclure de tout cela? Il faut en conclure qu'aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'établir une filiation qui remonte à 150 ans environ, le juge ne doit pas se montrer d'une inflexible rigueur pour exiger la production non interrompue de tous les actes: que, lorsqu'on ne les produit pas tous, il doit facilement présumer que l'on n'a pas pu se les procurer, vu l'incontestable irrégularité des registres anciens de l'état civil: qu'en l'absence de ces actes, il peut et doit nécessairement admettre, soit les énonciations renfermées dans d'autres actes de l'état civil, soit des mentions faites dans des actes publics produits en justice: qu'en un mot le juge, à peine de rendre illusoires tous les droits de la famille et tous les liens du sang, doit faire concorder ses exigences avec les possibilités légales, et lorsqu'il s'agit d'apprécier une filiation sur des actes, il doit se borner à voir si ces actes, dont aucune énonciation n'est arguée de faux, présentent un ensemble ou une concordance propre à faire naître une conviction raisonnable.

» Le juge doit en outre, et surtout par rapport aux actes anciens de l'état civil, admettre le fameux brocard: *in antiquis enuntiativa probant*; il ne doit pas hésiter, en présence de la démonstration historique qui vient d'être faite, à appliquer ce principe à tous les actes de l'état civil antérieurs à la révolution française, parce que jusqu'à la révolution les mêmes irrégularités ont subsisté.

» On peut ajouter que ces principes d'appréciation doivent encore être suivis, mais avec plus de réserve, relativement aux actes récens de l'état civil. A plusieurs époques, dans notre pays, notamment en l'an IV, lors de l'organisation de l'état civil, d'après la loi française du 20 septembre 1792; en 1814 et 1815, époque de troubles, connue sous la dénomination populaire de *slechten tyd;* en 1830, lors du changement d'un grand nombre d'agens municipaux, les registres de l'état civil présentent de notables irrégularités. Et même, à toute époque, malgré la surveillance dont les registres de l'état civil sont constamment l'objet, il y a dans la manière d'orthographier les noms des dissemblances que le juge ne doit pas considérer comme dépouillant l'acte de toute force probante,

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, page 1095.

(1) V. VERLOOY, Codex Brab., p. 32. — Au pays de Liége, on avait à craindre les mêmes inconvéniens, puisque l'on y rencontrait la même organisation. « Les » curés, dit SOHET, doivent teuir registre des baptisés, mariés, confirmés, » communiant à Pâques, et des morts, et en envoyer le double tous les ans » aux doyens ruraux, pour être gardés à l'office du grand scel à Liége. » (Inst. liv. 1 tit. 25 nos 23-26). Ailleurs il dit: « Le curé tiendra registre des bap- » têmes, annotant le jour, mois et année, le nom de l'enfant, de ses père et » mère ou de la mère seulement, si c'est un bâtard, le lieu de leur résidence, » origine et mariage.... » (Inst. liv. 2, tit. 2, n° 10, et mandement du 18 novembre 1769). Et quant aux mariages, le curé devait les enregistrer exactement; » et s'ils ont été célébrés par quelqu'autre prêtre, par permission de l'ordinaire, » ce prêtre sera tenu d'en informer le curé dans la huitaine. » (Inst. liv. 2 tit 9, n° 84, et édit du 1er septembre 1756, *apud* LOUVREX). Toutes ces dispositions ont pour base le canon du Concile de Trente, que nous avons mentionné plus haut



mais qu'il doit au contraire rectifier lui-même par les mentions contenues dans d'autres actes dont la correction est certaine.

L'arrêt du 11 août consacre donc un principe pratique et conservateur qu'il convient d'adopter pour règle dans les cas semblables. C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Sauvage.

CHOSE JUGÉE. — CASSATION. — DÉSISTEMENT. — AMENDE.

La cour de cassation est compétente pour examiner si la question tranchée par deux arrêts était identique, de façon à ce qu'il y ait chose jugée déjà dans le premier arrêt à l'égard des décisions contenues dans le second.

La chose jugée n'existe que dans le dispositif du jugement : elle ne peut se tirer des considérans.

La violation de la chose jugée constitue un moyen de cassation recevable.

La partie qui se désiste en cassation doit être condamnée à l'indemnité envers la partie adverse, et aux dépens.

L'amende toutefois lui est restituée.

(DE LIMMINGHE C. OUWERKX.)

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller JOLY, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Sur le premier pourvoi, présentant pour unique moyen la violation de la chose jugée et des articles 1350 et 1351 du Code civil;

« Attendu que, par jugement du tribunal de Huy, en date du 13 février 1834, l'action des demandeurs en cassation a été déclarée éteinte par la prescription ; que par arrêt du 5 août 1839, la cour de Liége a déclaré la prescription non fondée, l'action recevable, et renvoyé la cause et les parties devant les premiers juges, pour être requis et statué, sur le fond, ce qu'il appartiendra ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne contient rien de contraire au dispositif de cet arrêt, puisqu'il n'admet pas la prescription, qu'il reconnaît que l'action est recevable, mais que, faisant droit au fond, réservé par le premier arrêt, il reconnaît que l'action est mal fondée, d'où il résulte qu'il n'y a aucune violation de la chose jugée ;

« Attendu que c'est en vain que les demandeurs veulent se prévaloir de ce que la cour de Liége a dit dans les considérans de son premier arrêt, pour y puiser la chose jugée au fond, puisque ces considérans n'ont été énoncés qu'à l'occasion et comme raisonnemens relatifs à la prescription, mais qu'on peut d'autant moins en induire une chose jugée au fond, et en dehors de la prescription, qu'après ces considérans, la cour de Liége a dit dans ce premier arrêt : « Considérant, sur le fond, que, le tribunal ne s'en étant pas occupé, il est de l'intérêt des parties de renvoyer la cause pour faire statuer sur leurs prétentions respectives, » et que, dans le dispositif, cet arrêt renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour être requis et statué, sur le fond, ce qu'il appartiendra ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le premier arrêt de la Cour de Liége n'a ni jugé, ni entendu juger le fond de l'affaire, et que, par suite, le second arrêt, qui a fait droit, au fond n'a point violé l'autorité de la chose jugée, ni les articles 1350 et 1351 du Code civil;

« Par ces motifs, rejette le premier pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs, à pareille somme pour indemnité envers le défendeur, et aux dépens ;

« En ce qui concerne le deuxième pourvoi :

« Vu l'acte de désistement de ce second pourvoi avec offre des dépens ;

« Vu les conclusions par lesquelles les demandeurs s'en rapportent à la cour sur la question de l'indemnité ;

« Attendu que, si la loi accorde à la partie contre laquelle un pourvoi téméraire a été dirigé une indemnité de 150 francs, c'est, comme le terme même l'énonce, afin de la dédommager des frais que la nécessité de se défendre contre ce pourvoi aura pu lui occasionner ;

« Attendu que ce motif déterminant de la loi s'applique aussi bien au cas où le demandeur, reconnaissant lui-même le non fondement de son pourvoi, s'en désiste volontairement, qu'à celui où ce pourvoi vient à être rejeté par arrêt de la Cour;

« Par ces motifs,

« La cour donne acte aux demandeurs de leur désistement, et de l'acceptation faite à l'audience, par Me DOLEZ, pour le défendeur, condamne les demandeurs aux dépens, à l'indemnité de 150 fr. envers le défendeur, ordonne la restitution de l'amende. (Du 18 novembre 1843. — Plaid. MMes DOLEZ et MARCELIS.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Présidence de M. Boyer.

ENFANT NATUREL. — SUCCESSION. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

L'enfant légitime est non recevable à rechercher la maternité naturelle de sa mère, pour exercer le droit que lui confère l'art. 766 du Code civil, de reprendre dans la succession de son prétendu frère naturel les biens à lui donnés par leur mère commune prédécédée.

(DAME FANON C. L'ÉTAT.)

Un premier arrêt de la Cour de Paris, du 16 décembre 1833, rendu entre les époux Fanon et l'Etat, avait décidé négativement la question ci-dessus posée.

Le 28 novembre 1836, cet arrêt fut cassé pour vice de forme, et la cause renvoyée devant la Cour royale d'Amiens qui, le 25 janvier 1838, jugea dans le même sens que la Cour de Paris.

La dame Fanon se pourvût de nouveau contre cet arrêt, et c'est en cet état que l'affaire se présente à l'audience de la chambre civile.

M. l'avocat-général LAPLAGNE-BARRIS ne s'est pas dissimulé que la thèse qui reconnaissait à un enfant le droit de flétrir la mémoire de sa mère, pour arriver à exercer le droit conféré par l'article 766 du Code civil, présentait, au point de vue moral, quelque chose de très peu favorable; mais, d'un autre côté, il n'a pas pensé que, dans l'état actuel de la législation, une pareille thèse pût être repoussée.

« L'article 341 du Code civil, a-t-il dit, autorise l'enfant naturel à rechercher la maternité; le droit consacré par cet article est-il personnel à l'enfant naturel, tellement que ses héritiers ne puissent en user? Aucun texte n'autorise à le penser, et l'on sait qu'en principe, à moins de dispositions expresses (voir, par ex., les art. 329, 330), tous les droits sont transmissibles.

» L'article 759, d'ailleurs, semble lui-même avoir tranché cette question, puisqu'il autorise les enfans et descendans de l'enfant naturel, en cas de prédécès de celui-ci, à exercer à son lieu et place les droits successoraux résultant des articles 757, 758.

« Or, pourrait-on soutenir que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 759, celui qui prétendrait exercer le droit successoral ne serait pas admis à prouver la qualité d'enfant naturel de son père, en recherchant la mère qui aurait donné le jour à celui-ci? Cette dernière espèce, il est vrai, n'a rien de défavorable, mais si on convient que dans ce cas le droit de rechercher la maternité est transmissible, comment arriver à le nier pour le cas prévu par l'article 766? N'est-ce donc pas aussi un droit successoral que celui dont parle cet article; et quel texte permet de distinguer, quant à la transmissibilité du droit de rechercher la maternité, entre les héritiers directs et les collatéraux? »

ARRÊT. — « Attendu que la dame Fanon réclame le droit spécial établi par l'article 766 du Code civil;

« Attendu que, pour l'exercice de ce droit, aucun texte de loi n'autorise la recherche de la maternité, que l'article 341 du Code civil permet à l'enfant naturel;

« Qu'ainsi, en déclarant la dame Fanon non recevable et mal fondée dans son action en recherche de la maternité à l'égard du mineur Edouard-Auguste, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 341, ni l'article 766 du Code civil, ni toute autre loi;

« La cour rejette. » (Du 20 novembre 1843. — Ch. civile.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CAISSE DES RETRAITES. — PENSION. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. POUVOIR ROYAL.

Les tribunaux sont compétens pour décider que la veuve d'un employé ou fonctionnaire public qui a fait les versemens voulus par le règlement du 26 mai 1822, a droit à une pension dans la proportion déterminée par ce règlement.

Cette question constitue une contestation relative à une créance, à un droit civil, à laquelle s'applique l'art. 92 de la Constitution. Le tribunal n'empiète donc pas sur les pouvoirs constitutionnels du roi.

(DAME MESSCH C. L'ÉTAT.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 3 avril 1843, la demanderesse a fait assigner le défendeur pour voir dire et déclarer qu'il lui est dû une pension annuelle de 9,902 fr., et se

voir condamner à lui en payer les arrérages échus, ainsi qu'à en continuer le paiement;

« Qu'elle fonde cette action sur ce que le sieur François-Augustin-Joseph Mersch, son époux, en son vivant conservateur des hypothèques à Liége, a subi les retenues et fait les versemens prescrits par les réglemens sur la caisse des retraites, et que la pension, telle qu'elle la réclame, est basée sur les dits règlemens;

» Que le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que, d'après l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, comme d'après le réglement sur la caisse des retraites, c'est au roi seul qu'il appartient d'accorder des pensions, soit à charge du Trésor, soit à charge de ladite caisse, et d'en fixer le montant d'après les réglemens et suivant les ressources de l'institution; que, dans l'espèce, le roi ayant fixé, au moins provisoirement, la pension de la demanderesse, les tribunaux ne sont pas compétens pour connaître des réclamations qui s'élèvent contre de telles dispositions prises par le roi dans l'ordre de ses pouvoirs constitutionnels;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 92 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux;

» Que, nonobstant les termes généraux et absolus de cette disposition, on doit reconnaître, qu'elle n'a pas abrogé les lois qui tracent une ligne de démarcation entre les pouvoirs judiciaire et administratif, qui sont indépendans l'un de l'autre; que le pouvoir judiciaire ne peut pas plus annuler les actes d'administration proprement dits, que l'administration connaître des décisions portées par les tribunaux;

» Qu'ainsi, si l'action de la demanderesse avait pour objet de faire annuler l'arrêté royal qui a fixé provisoirement sa pension, le tribunal serait évidemment incompétent;

» Mais attendu que le but de la demanderesse n'est que de faire reconnaître le droit qu'elle a à une pension dans la proportion déterminée par des réglemens auxquels son mari s'est conformé;

» Que les questions de savoir si le gouvernement est obligé de se conformer lui-même à ces réglemens, s'ils forment un droit acquis pour la demanderesse, si, nonobstant ces réglemens, l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 lui est applicable, si l'État a les mains liées par les dispositions de cet arrêté, que toutes ces questions constituent une contestation relative à une créance, à un droit civil, à laquelle s'applique l'art. 92 précité de la Constitution;

» Que, s'il en était autrement, les employés des finances, qui ont fait leurs versemens sous la foi de ces réglemens, seraient, ce nonobstant, livrés à l'arbitraire de l'administration qui pourrait même, sous un prétexte quelconque leur refuser toute pension, sans contrôle de personne, et que c'est précisément pour soustraire les citoyens à cet arbitraire, intolérable sous notre régime constitutionnel, que l'art. 92 précité a mis leurs droits sous l'égide exclusive des tribunaux;

» Attendu que les questions ci-dessus posées touchent le fond de la contestation, mais nullement la liquidation à faire de cette pension, que toutes les parties reconnaissent être dans les attributions du pouvoir royal, devant lequel la demanderesse devra être renvoyée à se pourvoir, s'il y a lieu, lorsque le fond du droit sera jugé;

» Que le tribunal, en prenant connaissance de la présente contestation, restreinte dans les limites ci-dessus tracées, n'empiètera donc pas sur les pouvoirs constitutionnels du roi;

» Le tribunal se déclare compétent, ordonne etc. » (Du 12 août 1843. — Plaid. MM. Fabri et Dewandre.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE,

Présidence de M. Van Meenen.

DÉLIT CORRECTIONNALISÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsque la chambre du conseil, usant de la faculté que lui accorde l'article 20 de la loi du 15 mai 1838, a correctionnalisé un crime entraînant la peine de la réclusion, et renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle, l'action publique est éteinte par la prescription triennale.

(AGNÈS TIMMERS C. MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons reproduit, tome I, page 1639, les faits de la cause, et l'état de la jurisprudence antérieure, et le texte du dernier arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, que la Cour suprême vient de casser.

Arrêt. — « La cour, ouï le rapport de M. le conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Attendu, qu'aux termes de l'article premier du Code pénal, c'est d'après la peine dont un individu doit être puni, que le fait ou l'infraction dont il s'est rendu coupable, constitue un *crime*, un *délit* ou une *contravention*;

» Attendu, que, par ordonnance du premier septembre 1843, passée en force de chose jugée, il a été décidé, par application de l'article 26 de la loi du 15 mai 1838 et de l'arrêté du 9 septembre 1814, que la demanderesse ne serait passible que de la peine de l'emprisonnement, que l'article 386 du Code pénal ne serait pas appliqué, et que l'affaire serait jugée par le tribunal correctionnel;

» Attendu que cette ordonnance n'a rien ajouté, ni retranché au fait imputé à la demanderesse, mais qu'elle a apprécié ce fait, tel qu'il était, quand il a été commis, et lui a imprimé le caractère qui lui était propre, en lui appliquant la loi du 15 mai 1838 et l'arrêté de 1814 précité;

» Attendu que ce fait, ne pouvant être puni que correctionnellement, était soumis à la prescription de trois ans, d'après l'article 638 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement de première instance, non contredit par l'arrêt attaqué, que ces trois ans s'étaient écoulés sans poursuite, d'où il résulte que la prescription était acquise et que l'arrêt attaqué, en la rejetant, a expressément contrevenu à l'autorité de la chose jugée et aux articles 1350 et 1351 du Code civil, aux articles 1, 6 et 7 du Code pénal, 638 du Code d'instruction criminelle, et a fait une fausse application de l'article 386 du Code pénal et de l'article 637 du Code d'instruction criminelle;

» Et attendu que la prescription de trois ans, étant établie en fait, la demanderesse ne peut plus être poursuivie ni punie de ce chef; que, par suite, il n'échet de prononcer aucun renvoi, et que la mise en liberté doit avoir lieu;

» Casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 octobre 1843, etc. » (Du 20 novembre. — Plaid. MMes Maasman et Kostecki.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE, ET D'HYPOTHÈQUE.

VENTES D'IMMEUBLES. — PRIX A DISTRIBUER. — ORDRE. — BÉNÉFICE DE PAUMÉE ET D'ENCHÈRES.

« Est contraire à la loi toute convention imposée par le vendeur, qui aurait pour effet d'enlever aux créanciers hypothécaires inscrits sur des immeubles, tout ou partie du prix de vente. En conséquence, il n'y a pas lieu, dans la fixation de la somme à distribuer dans un ordre, d'avoir égard à la stipulation du bénéfice de paumée et d'enchères au profit des enchérisseurs, autres que ceux auxquels les biens ont été définitivement adjugés. »

Le syndic définitif à la faillite du sieur Fidèle Boudart a fait vendre, le 22 mars 1841, par le ministère du notaire Barbé, les biens du failli.

Les acquéreurs, voulant purger les immeubles ont fait faire aux créanciers inscrits les significations ordonnées par l'art. 2183 du code civil; par suite un ordre s'est ouvert au tribunal civil de Bruxelles.

La vente ayant eu lieu avec bénéfice de paumée et d'enchères, la distribution du prix a présenté des difficultés que M. le juge-commissaire Keymolen a résolues, le 22 avril 1843, de la manière suivante:

« Somme à distribuer:

» Attendu que pour opérer la purge hypothécaire, le tiers détenteur doit offrir de payer l'*intégralité* de son prix, et que, dans l'espèce, les significations faites de la part des acquéreurs font offre de paiement;

» Attendu que la stipulation de vente avec bénéfice de paumée et d'enchères appliquées aux profits des enchérisseurs dont l'enchère a été couverte, a pour conséquence nécessaire, la distraction d'une partie du prix de l'immeuble vendu;

» Attendu que le prix des biens dont il s'agit est de beaucoup inférieur au montant des inscriptions qui les frappent;

» Attendu que, d'après la définition écrite dans l'art. 2114 du Code civil, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation; d'où il suit, qu'à défaut de créanciers privilégiés, le prix total de l'immeuble reste acquis aux créanciers hypothécaires, et que toute convention qui aurait pour effet de leur enlever tout ou partie du prix est contraire à la loi;

» Attendu que l'ordre a pour objet la distribution du prix de la vente aux créanciers inscrits;

» Disons que dans la fixation de la somme à distribuer il n'y a pas lieu d'avoir égard à la stipulation du bénéfice de paumée et d'enchères au profit des enchérisseurs autres que ceux auxquels les biens ont été définitivement adjugés; sur ce pied, etc. »

L'état de collocation provisoire ainsi dressé a été purement et simplement déclaré définitif, le 4 août 1843, aucune opposition n'y ayant été faite. Aujourd'hui les bordereaux délivrés sont payés.

Observations. Au tribunal civil de Bruxelles, la jurisprudence de MM les juges-commissaires en matière d'ordre paraît fixée sur

e point de droit qui fait l'objet de la disposition ci-dessus transcrite.

Les notaires feront donc acte de prudence en ne stipulant plus, dans les conditions de vente, le bénéfice de paumée et d'enchères, ou même le bénéfice d'une prime proportionnelle, lorsque les biens qu'ils vendront, seront grevés d'hypothèques à concurrence de leur valeur, ou au-delà.

Les enchérisseurs doivent, de leur côté, se tenir pour avertis, que, dans le même cas, les enchères ou les primes promises ne leur seront pas payées.

Récemment, lors de la vente des biens du sieur Clabos, M. le notaire Verhaegen a stipulé d'une manière expresse que les enchères ne seraient payées que pour autant que le prix de vente dépasserait les créances hypothécaires et qu'il n'y aurait pas d'ordre. Cette précaution est bonne à imiter.

NOTAIRE. — ACTES HABITUELS DE COMMERCE. — FAILLITE.

« Les actes habituels d'agence d'affaires, de banque, change et courtage, exercés par des notaires, autorisent à les constituer en état de faillite. » (Du 9 août 1843. — Cour royale de Rouen.)

OBSERVATION. — Voir, dans le même sens, Bruxelles, 25 janvier 1809 ; — Cassation de France, 28 mai 1828 ; — Paris, 24 février 1831 et 17 décembre 1842.

INVENTAIRE. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — ENREGISTREMENT.

« Lorsqu'une ordonnance de référé, donnée par le président sur la minute du procès-verbal du notaire, statue sur les difficultés élevées dans le cours de l'inventaire, cette ordonnance, qui a un caractère judiciaire particulier et qui ne forme pas un tout indivisible avec l'acte notarié, doit être présentée à l'enregistrement avant le procès-verbal de continuation de l'inventaire.

» S'il existe dans la ville deux bureaux d'enregistrement, l'un pour les actes civils, l'autre pour les actes judiciaires, c'est à ce dernier bureau que le notaire doit faire enregistrer l'ordonnance. » (Du 20 janvier 1843. — Tribunal civil de Mortagne.)

FUMIER. — LOUAGE. — DROIT PROPORTIONNEL.

« La convention par laquelle un particulier s'engage à reprendre pendant une année le fumier des chevaux d'un régiment, moyennant 7, 5/8mes centimes par journée de cheval à l'écurie, renferme les caractères du louage et donne lieu au droit proportionnel du bail. —(Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8, § 3, n° 2 et § 5, n° 1 ; loi du 27 ventôse an IX, art. 8 et 9.) »

La convention dont il s'agit avait été conclue entre le conseil d'administration du 2e régiment d'artillerie, à Ypres, et le sieur K. Le receveur l'ayant enregistrée en *debet*, exigea, à la fin de l'année, le droit de 2 p. 0/0, à titre de vente, sur la somme de 6,963 fr. 60 centimes, à laquelle s'élevaient les journées de cheval, d'après la déclaration fournie par le conseil d'administration du régiment.

Le sieur K. s'opposa aux prétentions du receveur. L'instance s'engagea devant le tribunal d'Ypres.

L'administration y soutint que la convention ci-dessus avait tous les caractères de la vente, puisque le conseil d'administration cédait le fumier lui appartenant, moyennant un prix convenu. Un pareil contrat, disait-elle, est exclusif du louage, qui exige ou bien une chose dont la jouissance est concédée mais qui retourne à son propriétaire au terme fixé, ou bien un engagement personnel pris par une partie de faire quelque chose pour l'autre partie. Art. 1709, 1710 du C. civ.

Le tribunal a statué en ces termes, le 4 janvier 1843 :

« Attendu que la convention vantée ne donne au sieur Kielsdouck que le droit de jouir du fumier à provenir des chevaux à l'écurie ; que cette convention renferme les caractères du louage et non pas de la vente, puisque ce n'est pas sur un objet certain et déterminé qu'on est convenu, mais bien sur la jouissance d'un produit futur ;

» Que dès lors ce n'est que le droit de bail qui est dû ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare suffisante l'offre de payer le droit de bail, condamne l'administration aux dépens. »

ACTE NOTARIÉ. — POLICE D'ASSURANCE. — CONTRAVENTION.

« Le notaire qui énonce dans un acte de vente : *que l'acheteur sera tenu d'entretenir une police d'assurance consentie précédemment par le vendeur et une compagnie dénommée*, sans que cette police ait été enregistrée avant le contrat ou en même temps, contrevient aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII. »

Une contrainte ayant été décernée afin de paiement des droits d'enregistrement et de l'amende encourue, le notaire a vainement soutenu que les art. 23 et 42 de la loi de frimaire n'interdisent pas d'énoncer vaguement dans un acte public un contrat d'assurance et que, pour qu'il y ait contravention, il faut que le contrat d'assurance soit indiqué par sa date et son numéro. Le tribunal de la Rochelle a validé la contrainte et débouté le notaire de son opposition, le 14 juin 1843, principalement par le motif que la police d'assurance mentionnée dans l'acte a été la cause d'une stipulation particulière des parties.

NOTAIRE. — BREVET. — DÉPOT. — MINUTE.

« Le notaire à qui l'on rapporte pour minute un acte par lui délivré en brevet, est tenu de dresser acte du dépôt. »

Le 12 février 1842, Me Greffin, notaire à Beaumont-le-Royer, a délivré en brevet, une procuration donnée par Demarcq, pour recueillir une succession.

Le 25 juillet suivant, cette procuration a été déposée pour minute en l'étude du même notaire qui, au lieu de dresser acte du dépôt, au vœu de l'art. 43 de la loi de frimaire an VII, s'est borné à en faire mention, tant sur la procuration que sur son répertoire.

Le 21 août 1843, jugement du tribunal de Bernay, qui statue sur l'opposition formée par le notaire à la contrainte décernée contre lui :

« Attendu que les dispositions de l'art. 43 de la loi du 22 frimaire portent qu'il est défendu, sous peine d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte de dépôt, sans en dresser acte, sauf les testamens déposés chez les notaires par les testateurs ;

» Attendu que le brevet délivré par Me Greffin ne pouvait être reçu par lui pour porter minute, qu'en en dressant acte de dépôt, puisque, d'après la loi, les testamens déposés chez les notaires par les testateurs sont seuls dispensés de cette formalité ;

» Ordonne que la contrainte sortira son effet, etc. »

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG. — Hier matin, la cour a rendu son arrêt dans la cause de l'Etat Belge contre la Société du Luxembourg. Le jugement de première instance qui donnait gain de cause à l'État (1), a été confirmé ; seulement un délai pour l'exécution a été accordé à la Société. Nous ferons connaître le texte de l'arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — AFFAIRE CONNAILLE. — Les plaidoiries de ce procès sont enfin terminées. Elles ont occupé onze audiences de la première chambre. Nous rendrons compte de l'arrêt qui interviendra.

COUR D'ASSISES DE LIÉGE. — INFANTICIDE. — SOURDE-MUETTE. A l'audience du 29 comparaissait Marie-Josèphe Maréchal, couturière, âgée de 39 ans, domiciliée à Vaux-sous-Chèvremont, sourde-muette de naissance, accusée d'infanticide. M. Achille Durup de Balaine, directeur de l'institut des sourds-muets, servait d'interprète.

Cette sourde-muette a été recueillie par la Ve Foxhalle, de Vaux ; au commencement de juin de cette année, cette femme apprit que la fille Maréchal allait devenir mère. Comme rien, en sa personne, ne l'indiquait, elle interrogea par signes l'accusée. Celle-ci nia fortement et parvint à convaincre à peu près la Ve Foxhalle qu'il n'en était rien. Le 19 juin, vers quatre heures du matin, lorsque les ouvriers qui logent dans le grenier de la Ve Foxhalle se furent rendus à leurs travaux, l'accusée y monta. Peu de temps après, la nommée Marguerite Lamouroux s'y rendit également, pour aller y chercher du chauffage. Elle entendit des gémissemens, surprit la sourde-muette en proie à de violentes douleurs. On envoya aussitôt chercher une sage-femme de Grivegnée ; mais, quand elle arriva, elle trouva un enfant mort dont le corps portait des traces de contusions et de blessures, et qui, au dire des hommes de l'art, était à terme et avait vécu.

La fille Maréchal, qui a reçu l'instruction qu'on donne aux sourds-muets, a été interrogée par l'intermédiaire de M. de Balaine. Elle a répondu par gestes qu'elle n'a pas donné la mort à son enfant ; elle se trouvait seule ; elle appela en vain à son secours les personnes de la maison ; elle s'est délivrée elle-même. Elle a semblé indiquer également qu'elle ignorait son état.

M. Lecocq, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation. Me Consesse, défenseur de l'accusée, a plaidé que la mort de l'enfant ne pouvait être imputée à la mère ; qu'au surplus, l'accusation n'avait pas démontré que la fille Maréchal en fût l'auteur, et que, même dans cette hypothèse, son état mental, résultat de l'infirmité dont elle est atteinte, la mettant dans l'impossibilité d'apprécier la criminalité de l'acte qu'elle aurait commis, le jury devrait encore l'acquitter.

La fille Maréchal a été déclarée non coupable.

Lorsque les gendarmes ont fait rentrer cette malheureuse dans la salle, elle éclatait en sanglots. Elle s'est laissée tomber sur le parquet, toute en larmes, et il a été impossible à l'interprète de lui faire comprendre qu'elle était acquittée. — On a dû l'entraîner.

CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — PARADE POUR LA REINE VICTORIA. — Le conseil a tenu une audience pour juger les gardes qui ont manqué à l'appel, lors de la convocation extraordinaire de la garde civique pour l'entrée de la reine d'Angle-

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome, 1er page 740.

terre. Plusieurs gardes récalcitrans ont fait valoir, comme moyen de défense, l'illégalité de la convocation, en soutenant que M. le bourgmestre n'avait pas le droit sans motifs urgens, de convoquer la garde civique, qui, d'après la loi, n'est astreinte qu'à deux revues par an, et que, la parade du 18 septembre ne pouvait être considérée comme revue. Le conseil a remis le prononcé sur ce moyen de défense à une audience prochaine.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le ministre de la justice semble porter les yeux sur l'organisation et la discipline de l'ordre des avocats.

Les procureurs-généraux de nos Cours d'appel viennent d'être appelés, par circulaire, à lui fournir des renseignemens sur l'exécution donnée dans leurs ressorts à l'arrêté royal du mois d'août 1835, sur la matière. Ils sont également consultés sur la forme suivie en matière de poursuites disciplinaires et sur le plus ou moins de convenance qu'il y aurait à traiter ces matières à huis-clos.

Les bourgmestres des divers cantons qui avoisinent la capitale sont successivement appelés au parquet, pour s'entendre avec M. le procureur du roi sur l'organisation de patrouilles pour l'hiver. La fréquence des vols dans la campagne commandait cette sage mesure.

M. Dupont-Fabry, conseiller à la Cour de Liége, a été nommé, dans la dernière assemblée générale, président, en remplacement de feu M. Dandrimont.

M. Defacqz, conseiller à la Cour de cassation, ouvrira mardi prochain, à deux heures, à l'université de Bruxelles, son cours de droit coutumier. — M. Tielemans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles reprendra son cours de droit administratif.

M. Oulif, professeur de droit civil à l'université de Bruxelles, a donné sa démission de secrétaire, et de trésorier. Il est remplacé par M. Contreras.

Le gouvernement vient de faire saisir les biens du sieur Martin Verhoeven, en paiement des frais de justice et de l'amende de 40,000 francs à laquelle cet individu a été condamné dernièrement, par le tribunal de Bruxelles, pour délit d'usure (1).

La Cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, vient de donner un avis favorable à la demande d'extradition sollicitée par le gouvernement prussien, contre le nommé Herman Zeits, fabricant de colle, demeurant à Heddersdof (Prusse), prévenu de banqueroute frauduleuse.

Nous avons maintes fois fait connaître les crimes que les détenus des maisons centrales de France commettent dans le seul but d'échapper à un régime intolérable. La maison de Loos, département du Nord, a failli être incendiée ces jours derniers; les prisonniers avaient mis le feu à leurs paillasses. L'un d'eux est mort asphyxié.

Le ministre de la justice fait savoir que, conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire, an VII (art. 12 et 24), les pétitions ou réclamations adressées à son département doivent être écrites sur papier timbré. — Il invite les personnes qui formeront à l'avenir des demandes pour obtenir des places dans l'ordre judiciaire ou dans le notariat, à joindre à leurs requêtes sur timbre une copie sur papier libre. — Les requêtes transmises sans duplicata seront renvoyées aux pétitionnaires pour l'accomplissement de cette formalité.

Il résulte d'une pièce annexée au budget des voies et moyens qu'en 1842 le droit de consommation sur les boissons distillées, établi par la loi de 1838, aura produit la somme de fr. 964,314 50.

Les déclarations faites par les débitans de boissons distillées se sont élevées à 44,705 dans le premier semestre et à 44,998 pendant le second.

Nous allons mettre le chiffre des déclarations en regard de la population et de l'étendue territoriale de chaque province :

	Population.	Hectares.	Déclarations.
Anvers.	371,157	283,311	3,199
Brabant.	621,072	328,323	6,134
Flandre occidentale.	646,054	323,448	5,531
» orientale. .	779,466	299,787	7,317
Hainaut.	661,701	372,205	8,225
Liége.	410,171	289,319	7,487
Limbourg.	169,960	240,719	1,927
Luxembourg	174,719	439,263	2,215
Namur.	238,862	366,184	3,217
Le royaume, (1840).	4,073,162	2,942,559	45,252

Il résulte de ce relevé qu'il y a pour le royaume entier 1 débitant de boissons distillées pour 90 habitans et pour une étendue territoriale de 65 hectares.

Voyons maintenant quelle est la proportion de chacune de ces provinces par rapport à la population :

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, page 1339 et 1559.

Dans la Flandre occidentale	1	déclaration par	117	habitans.
Province d'Anvers.	1	»	116	»
Flandre orientale.	1	»	106	»
Brabant.	1	»	101	»
Limbourg.	1	»	88	»
Hainaut.	1	»	80	»
Luxembourg.	1	»	79	»
Namur.	1	»	74	»
Liége.	1	»	54	»

Ainsi la province de Liége, qui a un tiers d'habitans *de moins* que la Flandre occidentale, compte 1,956 débitans de boissons distillées *de plus*, et la province d'Anvers, qui a à peu près la même étendue territoriale que celle de Liége et qui ne compte que 40,000 habitans de moins, n'a pas même la *moitié* du nombre de débitans de liqueurs de cette province.

Nous savons qu'on pourra nous faire remarquer qu'il se consomme beaucoup plus de bière dans les provinces où il se consomme moins de boissons distillées; mais, en attendant, il y a dans les comparaisons que nous venons d'établir de graves sujets de méditation et nous croyons qu'un rapprochement entre ces diverses données et la statistique des cours d'assises du royaume ne serait pas dénué d'intérêt.

ANCIENS PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE.

COMPLOT CONTRE LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN 1818.

Parmi les nombreuses conspirations de police que suscitèrent, dans les années qui suivirent la restauration, les agens provocateurs de l'époque, il en est peu qui soient moins connues que celle dont nous voulons entretenir nos lecteurs.

Tramée sur un théâtre étranger, cette intrigue n'occupa guères dans son origine les organes de la presse libérale française, muselée d'ailleurs par la censure et la crainte des poursuites.

Dans les Pays-Bas, l'abolition des débats oraux laissa planer les ténèbres sur l'instruction jusqu'au moment des plaidoiries. Puis des intérêts exclusivement français s'y agitaient, et les accusés, pour la majeure partie, étaient étrangers et obscurs. Aussi, nulle sympathie, mais un simple attrait de curiosité agitait la population de Bruxelles; l'absurdité du crime frappait d'un sentiment d'incrédulité légitime tout homme de bon sens.

Aux débats oraux mêmes, la crainte d'altérer les relations de bon voisinage existantes entre la France et les Pays-Bas força des autorités et la magistrature de ce dernier pays à des ménagemens, à des précautions minutieuses, pour éviter de donner au scandale le caractère d'une accusation officielle. Ces précautions écartèrent encore de la cause l'intérêt qu'elle promettait en le restreignant au sort et à la culpabilité des accusés dont, au fond, le public s'inquiétait très médiocrement.

Le piquant des détails, les petits tripotages de police, ne furent mis en lumière par les fonctionnaires belges que dans l'instruction écrite, ou dans leurs dépositions secrètes faites à l'audience de la cour d'assises.

Un heureux hasard étant venu couronner nos recherches, nous avons été assez favorisés du sort pour pouvoir consulter ces divers documens, et spécialement des notes d'audience tenues pendant l'audition des témoins par l'un des acteurs en cour d'assises.

Or, voici les faits, qu'après leur examen, nous croyons pouvoir présenter, comme historiquement vrais, à nos lecteurs :

Un ancien officier français, nommé Laborde, se qualifiant d'aide-de-camp du général Vandamme, avait quitté la France, (où il s'était compromis, paraît-il, dans l'affaire de *l'épingle-noire*) pour venir habiter Bruxelles, vers le commencement de l'année 1818.

Laborde y menait une vie misérable, tantôt sans ouvrage, tantôt gagnant un franc par jour comme ouvrier. Il rencontra bientôt parmi ses compatriotes un pauvre diable, nommé Piger, simple ouvrier corroyeur, jeune, exalté et crédule tout à la fois, auquel il s'attacha aisément. Piger brûlait d'envie de jouer un rôle politique; il avouait lui-même éprouver un contentement impossible à décrire, lorsque Laborde le qualifiait de proscrit, auprès des réfugiés français, ses amis. Un jour, aux plaintes que faisait Laborde à Piger, dans leurs fréquens entretiens, ce dernier opposa un espoir de changement, fondé, sur les dispositions favorables, qui, dans sa manière de voir, seraient prises au futur congrès d'Aix-la-Chapelle, par les souverains réunis... « *Laissez donc votre congrès* » lui répondit alors Laborde « *si je pouvais les faire sauter tous je le ferais...* Ils s'occupent bien de nous, ils ne vont là que pour prendre du plaisir. » Il ajouta :

« Si j'avais de l'argent, j'achèterais une voiture... J'irais à Aix-
» la-Chapelle à l'endroit où ils sont tous... J'achèterais de la pou-
» dre... J'y mettrais le feu et *je les ferais sauter.* » Piger lui ayant fait observer qu'il n'en serait pas plus avancé, *puisqu'il sauterait lui-même...* « Qu'est-ce que cela me fait; *on parlerait de moi!* »

répondait Laborde; « aussi bien que fais-je sur la terre, malheu- « reux comme je le suis. »

A la suite de ces plaintes et de ces menaces, Laborde raconta à Piger les détails d'un complot, qu'il avait, en 1814 ou 1815, formé à Metz avec d'autres militaires, et qui tendait à arrêter le grand-duc Constantin de Russie, lorsqu'il emportait avec lui les richesses de cette ville et deux millions de contributions. Le coup avait manqué à cause du retard d'une heure seulement dans l'exécution.

Ce fut sur ce plan que Laborde bâtit un projet d'enlèvement de l'empereur de Russie. Il le communiqua à Piger, vers la fin de juillet, ou au commencement d'août 1818. Il envisageait ce projet comme décisif pour faire revenir Napoléon de Sainte-Hélène, se vantait des connaissances qu'il avait en Lorraine, et citait, pour l'exécution de son nouveau projet, les mêmes officiers qui avaient dû coopérer avec lui à l'arrestation du prince Constantin, et qui lui avaient témoigné tous leurs regrets de ne pas avoir réussi.

Piger lui faisant une objection sur la crainte que lui inspirait le danger d'une pareille entreprise, sur la défense qu'opposeraient ceux qui escortaient l'empereur... « *Taisez-vous donc*, répondit Laborde, *supposez-lui une escorte, fût-ce de cinquante hommes, on les attend dans un passage ou l'autre, on les surprend, on ne leur donne pas le temps de se défendre...... cent hommes surpris n'en valent pas dix qui s'attendent à quelque chose.* »

L'empereur arrêté, Laborde entendait l'obliger à signer, de gré ou de force, la mise en liberté de Napoléon, la déchéance des Bourbons, et leur remplacement par Napoléon II, sous la tutelle de Marie-Louise, régente. L'auteur de ce sublime projet, Laborde, à cette époque, se traînait à Bruxelles dans l'abandon et la misère; il n'avait même pu obtenir une carte de sûreté; encore, deux ou trois jours avant que le complot ne fût découvert, il fut obligé, pour obtenir un passe-port de la police de cette ville, de se servir de l'intermédiaire d'un sieur Weber, officier belge, aide-de-camp du général Vanderburch, qu'il avait connu à Brême, en 1813, étant tous deux au service de France.

Dans l'intervalle, l'empereur de Russie quitta Paris et ne passa point par les Pays-Bas. Piger fit observer à Laborde, que l'empereur étant parti de Paris pour Aix-la-Chapelle le plan venait à crouler, Laborde lui répondit : « Comme je vois tous les jours les *papiers*, je « saurai le jour de l'arrivée de l'empereur à Bruxelles : alors nous « irons deux ou trois lieues au-devant de lui et nous l'enlèverons. « Il faudrait trouver du monde pour cela : *je connais*, ajouta-t-il, « *plusieurs officiers ici......* je leur en parlerai; *faites en autant de* « *votre côté.* »

Piger répondit : « *Je ne connais que Lacroix, mais il peut en connaître d'autres.* » — *Parlez toujours à Lacroix*, ajouta Laborde.

Le plus grand obstacle qui s'offrait à Laborde et à Piger pour exécuter leur projet, c'était le défaut d'argent. Des démarches furent faites pour en obtenir.

Piger, soit qu'il fut désireux d'intéresser à la folle entreprise quelque nom important de l'émigration française, soit pour tout autre motif, songea à s'adresser à Cambacérès par l'intermédiaire d'un sieur Bréard. La femme de Piger remit à Bréard une lettre signée de son mari, par laquelle il le priait de s'employer auprès de M. le duc de Cambacérès ou de tout autre, afin de lui procurer l'avance d'une somme de 4,000 francs qui lui était nécessaire pour une entreprise qui produirait 40 pour 100.... Le sieur Bréard se garda bien de faire cette demande assez singulière et sa conduite prudente fût justifiée par les événemens, car Piger se vanta bientôt à ses compagnons d'obtenir 4,000 francs d'un haut personnage qu'il devait rencontrer au Parc. Ces propos valurent à M. de Cambacérès le désagrément d'une comparution devant le juge d'instruction.

Laborde, de son côté, espéra trouver un bailleur de fonds dans la personne de Bert, marchand de vins, français comme les deux premiers, mais établi à Bruxelles.

Bert, quel que fut son but en y adhérant, ne repoussa pas ces ouvertures et entra bientôt en rapport avec Piger. Ils se virent tous les trois au cabaret, puis chez Bert, où les conjurés se trouvaient plus à l'aise. Soupant un jour ensemble, Bert dit à Piger : « Laborde « vous a parlé de ses idées; je sais tout, il m'a dit qu'il lui man- « quait des fonds; *je les fournirai;* il ne faut pas une aussi forte « somme; j'attends une lettre de crédit sur la maison d'un négo- « ciant d'ici, *cela pourra servir pour commencer.* » Le nerf du complot ainsi trouvé, restait à se procurer des hommes.

Dans ce même entretien, Laborde proposa d'aller au-devant de l'empereur lors de son arrivée à Bruxelles et s'engagea à recruter quelques individus, tandis que Piger promit de parler à Lacroix, comme nous venons de le dire, Bert de son côté conseilla, par amendement, de transférer Alexandre dans une petite ville de la Bourgogne, pays tout dévoué, disait-il, à l'empereur Napoléon, et où il serait facile d'exciter un soulèvement contre les Bourbons.

Préoccupé du besoin d'obtenir des hommes, besoin signalé par Laborde, Piger jeta les yeux sur un sieur Dierckx, marchand de charbons, qu'il connaissait antérieurement. Un jour, étant avec Laborde et Bert, et ayant vu passer Dierckx qu'il salue, il indique cet homme à ses deux compagnons, comme ayant été fort riche, mais ayant perdu sa fortune lors de l'entrée des Alliés. Il ajoute que Dierckx fesait la contrebande; qu'il avait équipé beaucoup de monde à ses frais, et acheté des chevaux pour frauder des livres ou pamphlets politiques en France, *mais qu'il avait tout perdu.* Ce récit inspire à Laborde l'idée, qu'en raison des connaissances qu'il devait avoir sur les frontières, ce Dierckx pourrait leur être utile. Piger repousse d'abord la proposition de Laborde, d'aller entretenir Dierckx sur cet objet : mais Laborde ayant insisté, quelques jours après, pour que Piger unît Dierckx dans le complot, afin de profiter des connaissances qu'il pouvait avoir, Piger se décide à l'aller trouver. Après être sorti de chez Dierckx, il va retrouver Laborde dans un cabaret, où celui-ci l'attendait. Sur ses instances pour savoir si Dierckx avait approuvé le complot, Piger dit à Laborde, que Dierckx en approuvait fort l'idée, et qu'il avait promis de venir en causer le lendemain chez Piger. Sur ce, Laborde l'engage à aller de suite chez Bert, pour lui communiquer cette bonne nouvelle. Ce dernier, en l'apprenant, désire connaître l'heure du rendez-vous de Dierckx avec Piger. « *Je lui parlerai*, dit Bert, je lui ferai savoir que *je* « *donne les fonds, cela lui donnera de la confiance;* je lui montrerai « *la lettre* que j'ai. » C'est d'un effet de change que Bert entendait parler.

Dierckx, mis au courant du projet d'enlèvement conçu par Laborde, opposa qu'il croyait plus sûr *d'enlever l'empereur, soit à Bruxelles, dans un moment où il se promènerait seul, ou, en tout cas, à son départ de cette ville*, et tint ensuite divers propos relatifs aux moyens à suivre, pour contraindre l'empereur, après l'enlèvement opéré, à proclamer le fils de Napoléon, empereur des Français, et à rappeler celui-ci de Sainte-Hélène. Les conjurés persistèrent néanmoins dans leur idée primitive d'enlèvement sur la grande route.

Dierckx leur offrit alors une lettre de recommandation pour un cabaretier de Boussu, espèce d'entrepreneur de contrebande, qui devait mettre à leur disposition quelques fraudeurs de profession, gens déterminés, peu scrupuleux sur la légalité, et d'ailleurs, pour la plupart, anciens militaires de l'empire, congédiés par la restauration.

Dierckx compléta sa lettre par un itinéraire indiquant trois routes détournées pour pénétrer en France, après avoir opéré l'arrestation de l'empereur Alexandre.

Ces pièces étaient ainsi conçues : (Nous copions scrupuleusement.)

Bruxelles, le 4 novembre 1818.

Monsieur et ami,

« En espérant que vous vous portiez aussi bien avec votre épouse et famille que moi, je prends la liberté de vous recommander mon ami, porteur de la présente, à l'effet de lui procurer quelques bons garçons pour faire les mêmes opérations que je fis dans le temps chez vous; je crois cependant qu'il doit être très-difficile d'échapper à la vigilance des douaniers français; enfin, puisque c'est son idée, veuillez lui être utile; vous obligerez votre dévoué ami.

Signé, DIERCKX, — Quai au Bois, 777.

P.-S. Bien des complimens à Mme votre épouse.

Au dos se trouvait :

« Routes : par Wammes, traversant les bois sur la gauche de Maubeuge, et ainsi sur Marvelles pour décharger à la Groisse ou sur Lequenoy par la traverse; cette route étant en plein champ est trop découverte et par conséquent plus dangereuse.

« Un troisième passage par Bonsecours sur Condé, mais très-peu fréquenté. »

A ce moment du drame entre en scène un personnage nouveau, quoique déjà annoncé.

Piger et Laborde avaient compté sur la coopération d'un individu qu'ils nommaient Pouilliot, dit Lacroix. Cet homme appartenait encore à cette classe de militaires réfugiés, si abondante par suite des persécutions royalistes. Ancien capitaine sous l'empire, il végétait à Bruxelles où il logeait dans un petit cabaret du Marché-au-Fromage, le *Cornet d'Or*, sans profession ostensible, mais intimement lié avec l'un de ses compatriotes, Buchoz. Celui-ci exerçait en apparence le commerce de vinaigrier, rue de Ruysbroek, mais ses relations avec la police de France étaient pour le public un mystère à peine voilé, mystère que la fin de cette intrigue mit finalement en évidente lumière.

Lacroix ne fit aucune difficulté d'entrer dans le plan de Laborde et de Piger, mais, lorsque les faits que nous venons de raconter eurent donné au complot en question une apparente consistance, il n'eût rien de plus pressé que d'informer du tout son ami Buchoz.

Celui-ci, homme d'expérience en ces sortes d'affaires, comprit bientôt le parti que l'on pouvait tirer, à l'aide d'une exploitation adroite, de cette échauffourée.

Sa première idée fut d'informer M. de Caux, secrétaire de la légation française à Bruxelles. Il envoya chez ce dernier un commissionnaire, mais le secrétaire était absent.

Alors il songea à la police de Bruxelles, et fit demander une audience à M. de Knyff de Gontreuil, échevin chargé de la police de

la capitale, qui lui assigna rendez-vous avec le bourgmestre, pour le 3 novembre.

Avant de se transporter avec Lacroix chez le bourgmestre, Buchoz lui tint des propos où se dévoilait toute sa pensée.

« Voilà, dit-il, une affaire qui vaut mieux que celle du duc de « Wellington...... Soyez tranquille, *j'en ferai mon affaire.* »

Chemin faisant il lui recommanda sur toute chose de demander à tenir seul la direction de cette affaire, à l'exclusion de la police locale. Lacroix parut montrer quelque répugnance à conserver cette haute direction, mais Buchoz la dissipa bientôt, en s'écriant :

« Savez-vous, mon cher, que *cette affaire est très belle.....*, « qu'elle peut nous procurer *avancement et argent.....* Soyez tran- « quille, votre nom même ne paraîtra pas... *Laissez-moi mener* « *cette affaire.* »

Introduits devant MM. le bourgmestre et De Knyff, après avoir raconté leurs révélations, Buchoz observa qu'il serait prudent de laisser diriger cette affaire par Lacroix, qui connaissait les personnes impliquées. Tous deux sollicitèrent l'honneur d'être présentés au roi des Pays-Bas et à l'empereur Alexandre. MM. le bourgmestre et De Knyff remercièrent Lacroix et Buchoz, les engageant à continuer leurs recherches pour l'entière découverte du plan des conjurés, et leur promirent le secret.

En sortant de la conférence du 3 novembre, Buchoz dit à Lacroix : « Ne négligez rien... *j'ai de l'argent ; rien ne nous manquera ;* » et lui répéta plus d'une fois : « *Je connais bien ces affaires là... Te-* « *nez, dans celle de Wellington, c'est moi qui ai dressé tous les* « *procès-verbaux.* »

Buchoz se vantait en outre *d'avoir 600 francs à la disposition de l'affaire* du complot contre l'empereur Alexandre.

Buchoz et Lacroix, une fois en train de révélations, jugèrent que, pour grandir aux yeux de la police l'importance de leurs services, il fallait grandir le péril auquel ils semblaient soustraire l'État.

Lacroix chercha d'abord à donner aux conjurés un chef pris dans une classe sociale plus élevée que le reste de la bande et fut s'adresser à un ancien colonel belge, pensionné, qui l'éconduisit.

Sans entrer en rapport direct avec les auteurs du projet, Buchoz se servait de Lacroix pour lui offrir de l'argent et des armes. Il acheta des pistolets, de la poudre, des balles et les remit à Lacroix. Celui-ci effrayé de l'importance de cet acte, ne consentit à accepter qu'en fesant promettre à Buchoz qu'il avertirait le chef de la police locale, M. de Knyff. Buchoz n'en fit rien.

Lacroix stimulait aussi l'ardeur de ses amis : il excitait l'enthousiasme napoléonien de Piger, et le pressait d'enrôler les contrebandiers promis par Dierckx. Enfin, une occasion favorable se présenta Le bruit d'une prochaine arrivée de l'empereur Alexandre en Belgique se répandit à Bruxelles. Lacroix pressa Piger et Laborde de hâter le dénouement, en allant dans les environs de Mons user de la recommandation qu'ils tenaient de Dierckx. Piger accepta : Lacroix lui remit 45 francs en lui recommandant d'être généreux avec les gens qu'il allait voir, il ajouta à ce don celui d'une canne en bois, sur le pommeau de laquelle se trouvait sculptée la figure de Napoléon. Dierckx, dont la première lettre parut trop peu explicite ou trop vieille, en refit une nouvelle de la teneur suivante :

« *A Monsieur Xavier Gondry, aubergiste, à Boussu.*

« Monsieur et Ami,

« La présente vous sera remise par un de mes amis intimes, « qui se propose d'entamer les mêmes affaires que je traitais étant « chez vous, il y a quatre à cinq ans ; et persuadé de votre bonne « volonté à obliger et de votre sincérité à la fois, je prends la li- « berté de vous le recommander avec toute la chaleur que les an- « ciennes amitiés entre nous me permettent de mettre en avant. « Veuillez en conséquence lui être avantageux en tout, et lui faire « parler à Wery de Livalle, le plus tôt possible ; enfin vous obli- « gerez ainsi votre tout dévoué. *Signé*, Dierckx. »

Bruxelles, 7 novembre 1818.

Lacroix demanda des renseignemens sur le compte de la personne, à laquelle cette lettre était adressée? — « C'est un homme « de confiance, » répondit Dierckx, « qui a eu, chez lui, plus « de 20.000 francs en marchandises à moi. »

« Mais, » reprend Lacroix, « il ne s'agit pas de marchandises. »

« Vous pouvez, » continue Dierckx, « vous dispenser de par- « ler de cette affaire à lui, mais il vous fera connaître celui dont « je vous parle dans ma lettre. Il demeure à trois ou quatre lieues « plus loin que Boussu, où vous serez obligé peut-être d'aller avec « lui... *à celui-là vous pourrez tout dire comme à moi-même.* »

Piger fut chargé d'apprendre à Lacroix, si les hommes, que Dierckx disoit connaître, étaient encore au service de Gondry, en indiquant, dans sa lettre, ces hommes, par le mot *ballots*.

Une proclamation aux Français fut rédigée, destinée à être signée par Alexandre, et digne en tout du style épistolaire de la conjuration.

En voici littéralement le contenu :

PROCLAMATION AUX FRANÇAIS.

AU NOM DE LA PATRIE ET DE L'EMPEREUR ALEXANDRE,

Article 1er.

« En décision de notre congrès d'Aix-la-Chapelle, nous décrétons que l'évacuation de l'armée d'occupation doit s'effectuer dans les derniers jours de ce mois et retourner chacune dans leurs frontières.

Article 2.

« Par l'assemblée secrète des souverains, nous proclamons, par délibération de notre congrès, qu'au nom de la France, Napoléon soit transporté en France, et que le prince François-Charles Napoléon soit proclamé empereur des Français, et Marie-Louise, impératrice et régente.

« Fait à notre congrès d'Aix-la-Chapelle, en date du .... 1818.

Enfin Bert, trouvant que Piger avait un costume peu conforme à la position de chef de parti, qu'il allait prendre, lui prêta un habit bleu et deux pistolets.

Piger partit pour Mons accompagné de Lacroix, Bert et Laborde qui lui firent la conduite jusqu'aux portes de Bruxelles, le harcelant de recommandations, d'obsessions et même de menaces, si bien que Piger manqua la diligence et fut forcé de faire une bonne partie de la route à pied.

Le complot prenait couleur : des faits d'exécution étaient posés et lui donnaient une physionomie sérieuse : les armes, la proclamation aux Français, le départ de Piger, les lettres de Dierckx, constituaient des élémens de conviction appréciables, et pour ainsi dire matériels. Le moment de pouvoir dénoncer quelque chose qui méritât récompense était venu, ou du moins approchait. On ne tarda guère à le mettre à profit.

Lacroix transmit à Buchoz copie des lettres de Dierckx et de la proclamation aux Français. Buchoz s'empressa de les faire connaître à M. de Knyff qu'il poursuivait de ses révélations imparfaites, jusque dans le palais du roi des Pays-Bas, jusqu'au bal, chez le prince d'Orange, tout en lui déguisant suffisamment la vérité pour empêcher la police belge d'arrêter l'affaire. Le fruit de son intrigue ne lui paraissait pas assez mûr encore.

Bert, au contraire, crut que l'heure avait sonné et, soit qu'il n'eut jamais eu d'autre pensée que de créer un complot pour le vendre plus tard, soit qu'il se fut ému des conséquences d'une faute dont à l'origine il se serait volontairement rendu coupable, il s'ouvrit aussitôt après le départ de Piger à un ami nommé Traversier, qui logeait momentanément à Bruxelles, *Hôtel de Saxe-Teschen.*

Traversier, effrayé, conseilla fortement à Bert d'avertir l'autorité. Pensant sans doute que plus haut serait portée la dénonciation, plus belle serait la récompense, Bert pria son ami Traversier de le présenter à un Allemand demeurant aussi à *l'Hôtel de Saxe-Teschen*, qui se faisait appeler le comte de Raugraff, et lui semblait, à raison de son titre, devoir leur faciliter l'accès en haut lieu. Traversier accepta, parla au comte, et lui présenta Bert comme un révélateur de majeure importance, tenant en mains le salut du pays.

Le comte de Raugraff apprécia comme Bert et Traversier la gravité de la circonstance et, le 9 novembre, vers cinq heures après midi, il écrivit au roi des Pays-Bas une lettre pressante afin d'obtenir une audience immédiate. M. de Raugraff annonçait à S. M. que des révélations du plus haut intérêt lui avaient été faites concernant un complot ayant pour but d'attenter à la personne de l'empereur de Russie, pendant le voyage prochain de ce souverain à travers le royaume. M. de Raugraff joignait à sa lettre quelques notes qu'il annonçait lui avoir été remises sur cette affaire par le révélateur, un Français appelé Bert, fesant à Bruxelles le commerce de vins. Ce Bert, disait-il, lui avait été amené par un autre Français habitant le même hôtel que le comte, et qui déjà avait parlé vaguement de cet attentat, quinze jours auparavant.

L'audience fut accordée pour la soirée. M. de Raugraff s'y rendit avec Traversier et Bert, qu'il laissa dans sa voiture. Le roi Guillaume, peu curieux de faire sa police lui-même, renvoya M. de Raugraff et ses compagnons, au ministre de la justice. Ils se rendirent immédiatement à l'hôtel du ministère où, sans désemparer, à 11 heures du soir, commença l'instruction de cette affaire, devant le ministre, M. le vicomte Vanderfosse, procureur-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles, et M. de Knyff de Gontreuil.

Là, Bert, MM. Traversier et de Raugraff furent interrogés. Le premier, donna sur le complot qu'il révélait des détails circonstanciés.

Il parla de Laborde, Dierckx et Piger, annonça le départ de ce dernier, cita les lettres et la proclamation dont il avait promis copie.

M. de Knyff comprit de suite que Lacroix et Buchoz l'avaient joué ou au moins lui avaient déguisé une partie de la vérité. Plusieurs propos de Buchoz lui avaient d'ailleurs parus suspects. Il lui semblait étrange de le voir insister pour exclure la police belge de toute surveillance sur les conjurés. Buchoz semblait craindre même de laisser Lacroix s'expliquer seul avec lui. Enfin il avait appris de Buchoz ses anciennes relations avec la police de France, et Buchoz

avait été jusqu'à lui dire un jour qu'il croyait que des gens placés derrière le rideau fesaient agir les conjurés.

Les allures de Buchoz et ses relations avec certains personnages confirmaient l'opinion que la police de France en savait sur toute l'intrigue beaucoup plus long que la police belge. Buchoz insistait, entre autres, pour obtenir de M. de Knyff l'autorisation de faire, comme il le disait, *marcher le complot* et, sur le refus de ce fonctionnaire de se prêter à la moindre provocation, il s'écriait : « En France on ne fait pas autrement. »

Buchoz, comme on l'a vu déjà, s'était d'abord adressé à l'ambassade française avant même d'avertir l'autorité belge ; l'absence du secrétaire, M. de Caux, avait seule fait obstacle à ses révélations diplomatiques. Mais ce léger accident ne l'avait point rebuté. La police belge était informée que, tous les matins, Buchoz mettait au courant de ses découvertes l'envoyé de France, M. de Latour du Pin. Bien plus, il poussait l'impudence jusqu'à complimenter en quelque sorte M. le chevalier de Knyff, au nom de cet agent étranger, sur la manière dont ce magistrat belge dirigeait ses investigations. Enfin M. de Latour du Pin semblait si bien instruit qu'il parlait le premier à M. de Knyff de faits se rattachant à la conspiration, et dont M. de Knyff apprit seulement plus tard la réalité. Ainsi, par exemple, c'est l'ambassadeur qui le premier parla à l'échevin de rassemblemens de contrebandiers sur la frontière, et si pertinemment, que M. de Knyff crût utile d'entreprendre, le 7 novembre, un voyage secret à la frontière française, pour y surveiller par ses propres yeux les mouvemens des fraudeurs de la localité. La combinaison de ces diverses circonstances fit croire à l'existence d'un dessous de cartes sérieux et célé par les révélateurs, au moins aux autorités nationales. Des ordres d'arrestation furent expédiés dans la nuit du 9. Bert, Dierckx et Lacroix furent saisis à l'instant. Laborde s'échappa, après avoir, dans la soirée du 10, vainement cherché à se procurer un passeport par la protection de l'aide-de-camp Weber, son ancien compagnon d'armes. Buchoz, laissé provisoirement libre assista à l'arrestation de Lacroix qui s'en montrait fort indigné et dit à M. de Knyff : « Vous trouverez chez moi des armes et des munitions ; » Buchoz a dû vous en parler. » Sur la réponse négative du fonctionnaire, Buchoz convint de son oubli, et se borna à ajouter charitablement, en parlant de Lacroix : « Tenez-le bien, c'est un des principaux. »

Ces captures opérées, M. de Knyff partit en poste à la poursuite de Piger, qui, l'on s'en souvient, s'était dirigé l'avant veille vers Mons.

Revenons à l'odyssée de ce conspirateur, parti pour renverser Louis XVIII, arrêter Alexandre, et délivrer Napoléon, avec un habit bleu, une canne séditieuse et quarante cinq francs.

Piger arrive à Mons le lundi 9 novembre à six heures du soir ; — il va d'abord à *l'Aigle-d'Or* passe de là à *l'Hôtel de Rheims*, y couche ; part le lendemain au matin pour Boussu, y arrive à midi. Il s'informe au tenant-barrière, de la demeure de Gondry, apprend que celui-ci est délogé, mais que sa maison est encore occupée par deux de ses cousines.

Piger s'y transporte. — Il annonce à ces femmes, du nom de Ghislain, qu'il désirait obtenir, par l'intermédiaire de Gondry, une entrevue avec Wery ou Wellery de Livalle, afin qu'il lui procurât des hommes pour faire la fraude. Il lit, en présence des femmes Ghislain, la lettre de Dierckx à Gondry, et les prie de la faire parvenir, *par exprès*, au moyen *d'une personne sûre*, qu'il récompensera amplement.

Il dit, qu'en attendant réponse, il va retourner à Mons.

Les femmes Ghislain lui annoncent qu'elles y viendront le lendemain ; il les presse vivement de lui apporter elles-mêmes la réponse de Gondry et leur laisse son adresse.

Piger, après avoir quitté ces femmes, se rend au cabaret de *la Chaîne d'Or*, à Boussu, pour mieux sans doute déguiser sa mission et ses projets.

Il y vante Napoléon Bonaparte, annonce comme certain son prochain retour en France, et se complaît à faire voir le portrait de l'empereur représenté sur le pommeau de sa canne.

Revenu le soir du 10 novembre à Mons, Piger tient à table, en *l'Hôtel de Rheims*, des propos du même genre.

Il fréquente à Mons deux individus nommés Barré et Devinne, suspectés par la police locale, le dernier surtout, comme attachés au parti de l'homme de Sainte-Hélène.

C'est en société de ces deux personnes que Piger passe toute l'après-dîner du mercredi 11 novembre, en grande partie au cabaret.

Leur conversation roule constamment sur les événemens politiques, qui devaient, selon Piger, ramener bientôt Napoléon en France. Il l'exalte, fait voir, avec affectation, son portrait, donne lecture d'une protestation, attribuée à Marie-Louise, que lui avait vendue un colporteur.

Piger, toujours accompagné de Barré et Devinne, revint vers dix heures du soir à *l'Hôtel de Rheims*. — Il y apprit que dans l'après-dîner deux dames de Boussu étaient venues demander après lui ; qu'après l'avoir longtemps attendu, elles étaient reparties en recommandant de dire à Piger, que, s'il voulait leur parler, il eût à venir à Boussu. Piger parut contrarié par cette nouvelle : il devint pensif et morne. — Peu d'instans après, M. de Knyff, accompagné du commissaire de police de Mons et de la maréchaussée, l'arrêta. Il fut visité ; on trouva sur lui l'adresse aux Français, écrite au crayon, et les deux pistolets remis par Bert. La canne de Lacroix avait disparu. On la retrouva depuis en la possession de Devinne.

Piger fut dirigé le lendemain, 12 novembre, sur Bruxelles.

Selon sa promesse, il avait adressé à Lacroix deux lettres datées de Mons. Dans la première, du 10 novembre, il rendait compte de ses démarches auprès des femmes Ghislain : dans la seconde, en date du 11, écrite au cabaret, il parlait *de dix ballots*, dont il avait reçu *les sermens en versant des larmes de joie*, dit qu'il en attendait encore vingt autres et sollicitait un prompt envoi d'argent...

L'instruction du procès se poursuivit avec activité devant MM. les juges de Wargny et Vandecasteele (1). De nombreux témoins parmi lesquels M. de Cambacérès, furent entendus.

L'incrédulité publique refusait généralement à Bruxelles d'ajouter foi à toute cette ridicule tentative ; on tournait en plaisanterie le procès, le gouvernement et les accusés, dans la presse et dans les salons, lorsque des aveux circonstanciés vinrent donner aux faits de la cause le cachet de la vérité.

Piger, le premier, entra dans cette voie. Dès le 28 novembre, il écrivit au procureur du roi un long mémoire qu'il qualifiait « de déclaration la plus sincère et la plus complète. » Tout en se posant en victime innocente des menées de ses complices, il convenait de sa faute et de tous les faits matériels qui lui étaient reprochés. Il racontait en détail l'origine et le développement du complot, et fesait avec la plus scrupuleuse exactitude la part de chacun dans les événemens.

Dierckx nia toute participation directe à de mauvais desseins qu'il avoua avoir, néanmoins, connus, mais sans y croire. Bert se retranchait derrière sa révélation à M. de Raugraff.

Lacroix adopta un système différent. Il crût utile à sa cause de se poser en victime de la police belge, qu'il soutint lui avoir donné mandat, par l'intermédiaire de Buchoz, afin de perpétrer chacun des faits qu'on lui reprochait, et vouloir aujourd'hui le sacrifier. Pour justifier ce système, il se livra à de violentes récriminations contre Buchoz et M. de Knyff, auprès de M. Vandecasteele. Il accusait le dernier de se refuser à déposer des faits qui lui étaient favorables et il transmit à M. le juge d'instruction une suite de questions à adresser à M. de Knyff, qui font connaître toute son idée.

Buchoz, resté libre, entretenait Lacroix dans ses idées par de fréquentes visites, et lui fesait accroire que M. de Knyff avait conservé, et se refusait à montrer, la fin de la lettre de Dierckx qu'ils avaient remise à ce magistrat le 4 novembre.

Espérant étouffer la poursuite sous le poids du scandale, il excitait Lacroix à se plaindre de cette déloyauté directement au roi des Pays-Bas et à l'ambassade de France. La lettre en question avait en réalité été restituée par M. de Knyff à Buchoz avant la découverte du complot, mais celui-ci l'ayant cachée parmi ses livres et papiers de commerce, la croyait perdue pour la justice, et calomniait sans défiance. Malheureusement pour cette combinaison assez adroite, une visite domiciliaire opérée chez Buchoz vers le milieu de janvier 1819, vint dérouter ses plans en fesant retrouver la pièce égarée. Lacroix instruit de cette trouvaille, entra dans une colère extrême contre Buchoz, le dénonça à la justice, comme l'artisan de toute la trame, avec des détails tels que son arrestation fut reconnue nécessaire. On l'écroua le 27 janvier à la maison d'arrêt de Bruxelles. *(La suite à un prochain numéro.)*

(1) Le premier, aujourd'hui avocat à Bruxelles ; le second, mort, après avoir occupé la place de conseiller à la Cour supérieure de justice de la même ville, place dont il fut évincé, pour opinions politiques, en 1830.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 2. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 7 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES CONFLITS.

DISCOURS DE RENTRÉE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL RAIKEM.

« En organisant les autorités qu'il institue, le législateur détermine la sphère dans laquelle chacune d'elles doit agir et se mouvoir; il leur pose des limites qu'il n'est pas permis de franchir.

Mais ces autorités, bien que placées sur des lignes différentes, doivent souvent se trouver rapprochées par le but même qui leur est assigné; alors, la limite qui les sépare est mise en question: le doute fait naître des *conflits*. C'est le sujet dont nous nous proposons de vous entretenir pendant les courts momens, qu'à la veille de la reprise de vos travaux, vous consacrerez à nous entendre.

Dans les temps où la distinction des pouvoirs n'était pas aussi nettement tracée qu'elle l'a été depuis, il ne se présentait guère que des *conflits de juridiction*. Les anciennes lois avaient établi des règles pour parvenir à les décider. Le législateur moderne, profitant de l'œuvre de ses devanciers, a, par de sages dispositions, donné aux justiciables les moyens d'obtenir leur renvoi devant le juge que la loi leur assigne, et de faire cesser les collisions qui s'élèvent entre les diverses autorités judiciaires.

Non-seulement ces autorités peuvent se heurter entre elles, leur contact avec des autorités d'une nature différente fait aussi quelquefois naître des doutes sur la limite qui les sépare. C'est ce qui arrive surtout entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

Ces deux autorités n'avaient pas jadis une ligne de séparation bien marquée. C'était une suite de la confusion des pouvoirs, qui venaient tous alors aboutir à un même centre, à la puissance souveraine, qui résidait sans partage dans les mains du prince.

La distinction des pouvoirs était instamment demandée par les publicistes. Elle fut proclamée par l'Assemblée constituante.

Cette assemblée célèbre distingua le pouvoir exécutif du pouvoir judiciaire; et le premier de ces pouvoirs comprenant dans son action l'autorité administrative, celle-ci dut cesser d'être confondue avec le pouvoir judiciaire.

Alors fut consacré ce grand principe: *Les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives* (1).

Par cette séparation, les pouvoir judiciaire et administratif se trouvèrent indépendans l'un de l'autre, dans l'ordre et dans les limites de leurs attributions respectives.

Mais, pour les contenir dans ces limites, ou pour les y faire rentrer, s'ils venaient à les franchir, une autorité supérieure dut être instituée.

L'Assemblée constituante conféra cette haute mission au pouvoir royal, agissant sous la responsabilité des ministres. Elle autorisa les plaintes contre ceux-ci, devant le Corps législatif (2).

Le même système a continué d'être suivi sous les constitutions qui ont successivement régi la France. On s'est borné à l'approprier au régime de ces constitutions.

Ainsi, sous la Constitution de l'an III (1795), le ministre de la justice déterminait la compétence respective des autorités judiciaires et administratives, sauf l'approbation du Directoire exécutif. Celui-ci avait un moyen de prévenir les plaintes contre la décision, car il en référait, s'il en était besoin, au Corps législatif (3).

Plus tard, ce référé devint incompatible avec le système de la Constitution de l'an VIII, dont les principes tendaient à centraliser tous les pouvoirs dans les mains du chef du gouvernement. Pour y parvenir, on donna une extension nouvelle aux attributions, déjà fort étendues, de l'autorité administrative. La juridiction de cette autorité fut organisée dans un ordre hiérarchique. La décision des conflits fut déférée au Conseil d'état, institution constitutionnelle de l'époque (4); et l'on proclama, en principe, que le droit de régler de tels conflits, lorsqu'ils se présentaient, n'appartenait qu'au gouvernement (5).

Ce système fut fortement organisé par l'arrêté des consuls, en date du 13 brumaire an X. Une arme capable de paralyser l'action de l'autorité judiciaire fut remise dans les mains des préfets. Les conflits qu'ils élevaient étaient une espèce d'interdit jeté sur la marche de la justice. Ainsi, comme on le voit, et comme nous venons de le dire, toute l'autorité s'était centralisée au profit du pouvoir exécutif.

Dans nos contrées, ce système n'a pas survécu au gouvernement impérial.

Un nouvel ordre politique fut établi par la Loi fondamentale du 24 août 1815. On y reconnut le principe de la juridiction exclusive des tribunaux, pour prononcer sur les contestations concernant les droits civils (art. 165); cette disposition fut regardée comme ayant fait disparaître les conflits. Aussi lisons-nous dans un arrêté royal du 5 mai 1816:

» Les autorités administratives ne pourront plus élever des con-
» flits d'attributions, pour arrêter ou embarrasser le cours ordi-
» naire de la justice. »

Il semblait même que l'on ne devait plus s'attendre au retour des conflits, en présence de la loi du 16 juin 1816, annulant ceux qui avaient été élevés sur des objets appartenant, d'après la Loi fondamentale, au domaine des tribunaux.

Toutefois, dans cet ordre de choses, si le contentieux administratif avait, au moins en majeure partie, été restitué aux tribunaux, l'autorité administrative n'avait pas été dépouillée de toutes les attributions qu'elle possédait antérieurement. Ces deux autorités pouvaient donc encore se trouver en contact; et dès-lors il y avait nécessité de prononcer sur leur compétence respective. Mais la législation antérieure sur les conflits n'empêchait pas que l'on ne pût proposer devant les tribunaux eux-mêmes leur propre incompétence et rien n'avait été changé à cet égard.

On crut sans doute ce moyen insuffisant: un arrêté royal du 5 octobre 1822 rétablit les conflits. Il est vrai qu'ils n'avaient plus la même portée que sous l'Empire. Mais ils n'en restèrent pas moins une sorte d'interdit jeté sur l'autorité judiciaire. Celle-ci devait s'abstenir, tant que le conflit n'était pas levé. Le chef du gouvernement se réserva à lui-même le droit d'y statuer.

Les droits des citoyens se trouvaient donc sans garantie réelle; car, d'un côté, on répudiait la responsabilité ministérielle; et, de l'autre, indépendamment des dangers d'un système dont l'application mettait l'inviolabilité royale en contact avec des intérêts privés, les intéressés se trouvaient dépouillés de la garantie des formes judiciaires si propres à assurer le triomphe de la vérité.

Le régime des conflits existait encore, lorsqu'on s'est occupé de notre loi constitutionnelle.

Cette matière devait, par son importance, attirer les regards du pouvoir constituant.

Convenait-il d'abolir les conflits? C'était la première question qui se présentait naturellement.

Quelle nécessité y avait-il de les maintenir? Sans le secours des conflits, les lois n'ont-elles pas pourvu à tous les besoins de la justice?

Qu'est-ce qu'un conflit, en réalité? C'est une incompétence à raison de la matière, incompétence qui est soulevée, instruite et jugée d'une manière exceptionnelle.

Or, n'est-il pas préférable de rentrer dans le droit commun, et de suivre la maxime: que les tribunaux sont juges de leur propre compétence?

Le législateur n'a-t-il pas fait tout ce que l'on pouvait exiger et désirer, en prescrivant au juge de déclarer d'office son incompétence, lorsqu'elle est absolue?

Ne suffit-il pas d'avoir proclamé le principe, qu'une telle incompétence ne peut être couverte? Ne suffit-il pas que le recours, de ce chef, soit ouvert devant toutes les juridictions; qu'on puisse toujours proposer cette incompétence, même devant la cour suprême, quoiqu'elle ait été omise devant les juges dont la décision est attaquée?

Peut-il dépendre des autorités d'un ordre différent d'apporter des obstacles au libre cours de la justice?

N'est-ce pas là, sous une autre forme, rappeler l'ancien abus des évocations, si bien qualifiés d'*évocations de grâce*, privilèges contraires au droit commun, *sortes de grâces odieuses par leur nature*, suivant l'expression de l'illustre d'Aguesseau?

(1) Loi du 16-24 août 1790, titre 2, article 13.
(2) Loi du 7-14 octobre 1790, n° 3°.
(3) Loi du 21 fructidor an III, art. 27; arrêté du directoire exécutif, du 2 germinal an V.
(4) Art. 52 de la Constitution du 22 frimaire, an VIII; arrêté des consuls, du 5 nivôse an VIII, art. 11.
(5) Arrêté des consuls, du 23 fructidor an VIII.

Cette dernière observation tend plutôt à attaquer les abus des conflits que les conflits eux-mêmes.

Les évocations de grâce renversaient l'ordre établi dans l'État pour l'administration de la justice.

L'objet des conflits est de faire rentrer dans l'ordre constitutionnel de la distinction des pouvoirs, lorsque l'on s'en écarte; c'est de maintenir chacun d'eux dans la sphère de ses attributions; c'est d'empêcher qu'un juge ne préfère l'autorité de sa juridiction aux règles de l'ordre public.

Le pouvoir administratif, dès qu'il est indépendant du pouvoir judiciaire, doit avoir les moyens de maintenir cette indépendance. Son action doit être intacte dans le cercle qui lui est tracé par le législateur. La voie doit lui être ouverte, pour revendiquer l'exercice de son autorité, lorsqu'il craint avec raison qu'elle ne soit envahie par les tribunaux.

L'exception d'incompétence qui doit parcourir tous les degrés de juridiction, pour aboutir en définitive à la Cour suprême, n'est pas toujours un moyen suffisant. D'ailleurs, la déclaration d'incompétence par les tribunaux n'est pas une règle pour l'autorité administrative. L'indépendance des deux autorités y fait obstacle. Si elles avaient toutes les deux déclaré leur incompétence, comment faire cesser un conflit de cette nature, sans une autorité investie du pouvoir de le décider?

La distinction des pouvoirs étant une règle constitutionnelle, c'était par la Constitution même que cette autorité devait être établie.

C'est ce qu'a reconnu la section centrale du Congrès, lorsqu'elle a dit, en proposant la disposition écrite dans notre pacte fondamental: « La Constitution devait s'occuper d'une matière aussi importante. »

Mais, à quelle autorité devait être conféré le droit de maintenir le principe de la distinction des pouvoirs?

Devait-on, en suivant les traces de la législation antérieure, en investir le pouvoir royal?

Le prince n'agit que sous la responsabilité de ses ministres. Ceux-ci seraient donc devenus les juges de la compétence respective des tribunaux et de l'administration. A la vérité, leur responsabilité se serait trouvée engagée; et leurs décisions, en cette matière, auraient pu être l'objet d'un recours à la législature. Mais, outre que, d'après leur institution, les chambres législatives sont peu propres à décider des questions de compétence, n'était-il pas à craindre de voir transporter la décision des conflits dans l'arène politique, où parfois les passions obtiennent l'empire qui ne devrait jamais être accordé qu'à la raison?

Le Congrès national a évité cet écueil, en conférant à la Cour suprême, dont il décrétait l'institution, le droit de statuer sur les conflits d'attributions.

Il fallait choisir entre les trois grands pouvoirs de l'État, pour déterminer celui qui serait chargé de contenir les autorités dans leurs limites constitutionnelles. Le choix fut heureux; on ne pouvait mieux faire que d'attribuer ce droit à l'autorité qui domine toute la hiérarchie judiciaire; à celle qui, par son institution même, se trouve le plus en dehors du mouvement politique.

La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires. Elle est seulement chargée de maintenir l'observation exacte et uniforme de la loi. Elle se trouve, par là, le régulateur le plus impartial des limites posées par la loi à la compétence des autorités constituées.

Elle était donc bien propre à réaliser l'attente du pouvoir constituant, en maintenant l'exercice du pouvoir judiciaire, sans chercher à l'étendre aux dépens du gouvernement. Déjà le jugement des conflits avec la juridiction militaire lui est dévolu (1). S'est-on jamais imaginé qu'il y eût là une atteinte portée à la discipline de l'armée?

Mais n'adressera-t-on pas au législateur constituant, le reproche d'avoir tourné dans un cercle vicieux? Ne dira-t-on pas, à l'appui de cette objection, que le jugement des conflits, déféré à la Cour de cassation, n'est autre chose qu'une juridiction spéciale chargée de décider des questions de compétence, puisque si, au lieu d'élever le conflit, on oppose l'incompétence, c'est à la Cour de cassation que la question vient aboutir en définitive? Pourquoi donc lui conférer directement la décision des conflits?

Le motif s'aperçoit aisément.

D'abord, le système adopté offre un avantage qu'il est facile d'apprécier; c'est celui de ne pas obliger les intéressés à parcourir tous les degrés de juridiction, pour déterminer l'autorité à laquelle ils devront demander justice.

Les questions qui naissent des conflits sont d'ordre public. Deux autorités indépendantes viennent recevoir leur règle de la Cour suprême, qui juge l'étendue de leur pouvoir. Ce pouvoir ne doit pas dépendre du jugement de l'une d'elles. La nature des faits de la contestation qui donne lieu au conflit, doit être directement appréciée par le corps de magistrature élevé qui a reçu la haute mission de prononcer dans cette matière importante. Cependant, bien que cette mission soit formellement déférée par la loi constitutionnelle à la cour de cassation, celle-ci ne connaît pas, pour cela, du fond de l'affaire; elle n'apprécie le fait que pour déterminer l'autorité qui doit en connaître, et non pour statuer sur l'objet de la contestation (1).

(1) Art. 527 du Code d'instr. crim.

Mais le pouvoir constituant n'a fait que poser un principe. Il en a abandonné le développement à la législature. Il a formellement stipulé qu'il laissait à la loi le soin de régler le mode de juger les conflits d'attributions. (Art. 106 de la Constitution).

C'est donc une loi que le Congrès national a léguée aux soins des futurs législateurs.

Si les conflits doivent être moins fréquens, par suite de ce que nos institutions ont restitué au pouvoir judiciaire toutes ses véritables attributions, il n'en auront pas moins d'importance. Il ne s'agira plus de savoir si telle contestation, judiciaire de sa nature, rentre exceptionnellement dans le contentieux administratif. Mais l'exercice du pouvoir exécutif sera lui-même mis en question. La libre action de ce pouvoir, dans la sphère qui lui est tracée, est intimement liée à notre régime constitutionnel. Les conflits sont, pour le pouvoir exécutif une garantie de conservation. L'importance de la matière réclame donc une organisation complète. Et si des lois plus urgentes ont occupé jusqu'ici tous les momens de la législature, celle qui est relative aux conflits n'en doit pas moins faire l'objet de sa sollicitude.

Nous croyons pouvoir signaler ici l'insuffisance de la législation actuelle.

Depuis la promulgation de la loi constitutionnelle, tout s'est borné, de la part du législateur, à statuer que « les conflits d'attributions seraient jugés, chambres réunies (2). »

Et c'est à l'occasion du règlement des affaires qui seraient respectivement dévolues à chacune des deux chambres de la Cour de cassation, que cette disposition a trouvé place dans la loi.

Mais elle ne suffit pas pour régler toute la matière des conflits.

Pour déterminer le mode d'élever le conflit, de l'instruire et de le juger, combinera-t-on, soit l'arrêté des consuls, du 13 brumaire an X, soit l'arrêté royal du 5 octobre 1822, avec les dispositions de l'ordonnance de 1737, qui sont encore observées à la cour de cassation, pour les réglemens de juges en matière civile?

Mais ces arrêtés ont été faits pour un ordre de choses qui n'existe plus. Et des institutions nouvelles font éprouver le besoin de dispositions législatives qui y soient appropriées.

Si le conflit d'attributions peut être assimilé à un réglement de juges, il est néanmoins permis de douter que des dispositions, qui n'ont pour objet que des *conflits de juridiction*, soient applicables de plein droit à ceux d'*attributions*.

(1) La Cour de cassation est appelée à réprimer les entreprises de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative. En effet, dans ce cas, il y a excès de pouvoir. Or, la cour de cassation annule les actes des juges, qui contiennent un excès de pouvoir. Cette disposition, écrite dans les articles 262 et 263 de la Constitution de l'an III, se trouve reproduite dans l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII. Le gouvernement, par la voie de son procureur-général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce à la cour de cassation les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs; cette cour annule ces actes, s'il y a lieu.

De là est née la question de savoir quels sont les effets d'une telle annulation. Suivant M. Merlin, *Questions de droit*, au mot: *Ministère public*, § 10, n° 2, les termes de l'article 80, et *sans préjudice du droit des parties intéressées*, prouvent clairement que l'annulation ne doit être prononcée que dans l'intérêt de la loi. Au contraire, M. le conseiller Brière-Valigny, dans le rapport qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation de France, du 6 avril 1837 (Dalloz, an 1837, pag. 335), disait que l'annulation, lorsqu'elle est prononcée en vertu de l'article 80, est absolue; que l'acte ou le jugement ou la partie de l'acte ou du jugement qui est frappé de cette annulation, est anéanti et doit rester sans effet; que le *droit des parties*, auquel la dénonciation du procureur-général ne doit pas préjudicier, consiste en ce que, si elles sont lésées, elles peuvent se pourvoir aussi contre l'acte ou le jugement, et demander la réparation du préjudice qu'elles ont pu éprouver par suite de son exécution, ou seulement par le fait de son existence.

M. Dupin (*Réquisitoires, plaidoyers*, etc., tome 3, page 4 et suivantes) distingue les atteintes portées à l'*intérêt public*, de celles qui sont portées à l'*intérêt privé*. « Si l'acte ou le jugement attaqué, dit-il, porte atteinte « uniquement à *quelque intérêt public*, il peut certainement être annulé par la cour « *dans tous ses effets*, sur la seule action du procureur-général agissant par « ordre du gouvernement. »

Ces deux derniers magistrats font remarquer la différence d'expressions qui existe entre l'art. 80 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse, an VIII. Dans l'article 80, la réserve de *non préjudice* porte sur le *droit d'action*, tandis que, dans l'article 88, elle porte sur *les effets de l'annulation* elle-même.

Aussi, la cassation pour excès de pouvoir a-t-elle été prononcée d'une manière indéfinie, par les arrêts du 12 août 1835, et du 20 avril 1836 (Dalloz, an 1835, page 374, et an 1836, page 238).

L'article 80 de la loi du 27 ventôse, an VIII a continué de régir les matières civiles. En matière criminelle, il a été remplacé par l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Cet article 80 autorise le pourvoi par ordre, contre *les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs*; ce qui s'applique à tous les actes par lesquels un juge aurait commis des entreprises sur le pouvoir administratif, aux jugemens rendus en premier ressort, comme à ceux qui sont rendus souverainement, aux interlocutoires comme aux jugemens définitifs, même à une simple ordonnance apposée au bas d'une requête.

Mais n'est-il pas préférable de prévenir l'excès de pouvoir, au lieu d'annuler l'acte qui le contient? C'est l'objet du conflit. Il était donc rationnel de le déférer à la cour de cassation, à laquelle l'excès de pouvoir aurait été dénoncé, s'il était intervenu un acte du juge. Le réglement du conflit est uniquement dans l'*intérêt public*. Donc si, dans cet intérêt, l'acte ou le jugement eût été annulé *dans tous ses effets*, l'admission du conflit a également tous ses effets pour empêcher l'acte; et il constitue, à cet égard, un pourvoi par ordre.

(2) Art. 20 de la loi du 4 août 1832.

Sans doute, ces monumens de législation sont des sources dans lesquelles le législateur moderne pourra puiser, en les appropriant à l'état actuel des choses. Mais nous avons peine à croire qu'ils puissent tenir lieu de la loi dont le principe est consigné dans la Constitution.

Qu'il nous soit donc permis d'appeler l'attention sur l'utilité de cette loi.

Elle aura pour avantage de ne plus laisser les règles vacillantes et incertaines.

Ainsi, l'on pourra déterminer, d'une manière certaine, les juridictions devant lesquelles le conflit pourra être élevé, l'étendue de ce droit, et l'autorité à laquelle il sera déféré.

Des formes salutaires seront tracées pour l'acte par lequel le conflit sera élevé; ses effets seront déterminés.

Il se présentera, en même temps, la question de savoir à quelle période de la procédure le conflit pourra être formé.

On prévoira le cas où les deux autorités en conflit refuseraient de connaître de la contestation; et l'on déterminera, à la fois, le mode d'instruction, pour parvenir à la décision, et l'influence qu'elle aura sur les suites de la contestation.

D'abord le conflit pourra-t-il être élevé dans toutes les juridictions appelées à concourir à l'exercice du pouvoir judiciaire?

La difficulté ne peut exister relativement aux tribunaux qui, en matière civile, ont la juridiction ordinaire. Ce sera le plus souvent devant cette juridiction qu'il pourra y avoir lieu à conflit.

Mais, en matière civile prise dans le sens le plus large, il existe des juridictions exceptionnelles, ainsi appelées, non parce qu'elles constituent des tribunaux extraordinaires, mais parce qu'elles ne connaissent que des matières qui leur sont formellement déférées par la loi, et que, hors de là, l'on rentre dans la juridiction ordinaire. Tels sont les tribunaux de commerce et les justices de paix.

Quant aux premiers, la nature de leur juridiction semble écarter la possibilité d'un conflit. En effet, ne doit-on pas pas s'arrêter devant la crainte de jeter la perturbation dans les relations commerciales?

Mais, en est-il de même de la juridiction des juges de paix? Cette juridiction ne peut-elle pas plus aisément se trouver en contact avec les attributions de l'autorité administrative? Le caractère et la portée de cette juridiction, récemment étendue par le législateur, semblent de nature à amener ce contact dans certains cas. La loi du 25 mars 1841, sur la compétence, nous en fournit un exemple. La connaissance des entreprises sur les cours d'eau est conférée aux juges de paix, *sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et règlements.* (Art. 9).

Si donc on réclame du juge de paix une décision qui rentre dans les attributions de cette autorité, il y a matière à conflit.

La circonstance qu'il ne s'agit alors que du possessoire, ne paraît pas de nature à le faire écarter. Car on sait l'influence qu'exerce, sur le pétitoire, la décision au possessoire. La libre action de l'autorité administrative ne doit pas non plus être entravée dans les différends auxquels donne lieu une possession litigieuse.

Toutefois, le juge de paix ne connaît des actions possessoires qu'à la charge d'appel. Et si l'on n'admettait pas les conflits dans les contestations portées devant ce juge, au moins ne devrait-on pas les exclure lorsque l'affaire est soumise au second degré de juridiction.

Mais, lorsqu'on sort des matières civiles et que l'on entre dans le domaine des affaires criminelles, la nature de celles-ci semble devoir faire restreindre la faculté d'élever des conflits.

Les peines ne peuvent être appliquées que par le juge. Il examine même la légalité des dispositions en vertu desquelles l'application en est réclamée. D'où l'on pourrait conclure, au premier abord, que tout conflit doit cesser.

Néanmoins, une distinction paraît ici nécessaire.

En matière criminelle proprement dite, la poursuite n'est confiée qu'au ministère public, et s'il arrive qu'un fait administratif doive être préalablement vérifié, l'officier qui exerce ce ministère aura soin de provoquer la résolution de l'autorité compétente à cet égard. Un conflit serait donc sans objet.

Mais en matière correctionnelle et de simple police, la partie civile a le droit de prendre l'initiative. Il peut s'élever, sur l'application de la peine, des questions préjudicielles. Le droit de poser l'action que l'on veut faire réprimer, peut dépendre d'une solution rentrant dans les attributions de l'autorité administrative. Dans ce cas, il y a matière à conflit; et lorsque la compétence de cette autorité, pour statuer sur la question préjudicielle, est contestée, il y a lieu de prononcer sur le conflit.

C'est en envisageant la nature des conflits qui peuvent naître dans les diverses juridictions, que l'on parviendra à tracer des règles propres à empêcher, à la fois, que le cours de la justice ne soit entravé, et que l'on ne porte atteinte à l'action de l'autorité administrative.

En outre, il peut se faire que le conflit n'embrasse pas toute la contestation; que certains chefs seulement rentrent dans les attributions administratives.

Une question préjudicielle renferme nécessairement tous les points qui dépendent de sa solution. Mais le conflit ne doit pas faire obstacle à ce qu'il soit statué par les tribunaux sur les chefs qui en sont indépendans.

Le conflit, par sa nature même, constitue la revendication des attributions de l'autorité administrative.

C'est donc à cette autorité qu'il appartient de réclamer le maintien de ses droits; et la faculté d'élever les conflits doit demeurer dans les mains des fonctionnaires de l'ordre administratif.

On peut même, à cet égard, leur laisser une certaine latitude. Leur action peut être d'autant plus libre que la décision des conflits ne rentre plus dans le domaine du pouvoir exécutif. En effet, ce pouvoir n'est plus l'arbitre suprême dans sa propre cause. L'indépendance du corps de magistrature élevé auquel la décision est déférée, suffit pour faire cesser la crainte de l'abus des conflits.

Toutefois, il est un acte sur lequel l'attention se porte naturellement: c'est celui par lequel le conflit est élevé. La forme en doit être, à la fois, simple et précise. C'est sur cet acte que la compétence est réglée. L'acte qui établit judiciairement le conflit doit donc déterminer exactement les points de la contestation qui en font l'objet, exprimer les motifs qui le font naître, et rappeler la disposition législative qui ramène la solution de la difficulté au domaine de l'autorité administrative.

Cette autorité a d'ailleurs les moyens de s'éclairer, en s'adressant aux officiers du ministère public; et ce ne sera qu'en connaissance de cause, que les conflits seront élevés.

Dès que le conflit est formé d'après le mode prescrit, son existence légale met en question le pouvoir de la juridiction saisie de l'affaire. La notification qui en est faite doit donc faire surseoir à toute procédure ultérieure. Mais les chefs de contestation indépendans de celui qui est l'objet du conflit, pourraient être décidés, malgré son existence.

Cette surséance, qui résulte du conflit même, en démontre de plus en plus les avantages; car, si l'on était borné à l'exception d'incompétence, le fond pourrait être jugé avant que la Cour de cassation connût de cette exception. En thèse générale, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif; et rien ne s'opposerait à ce que toute la contestation fût terminée devant la juridiction saisie de l'affaire, avant que la compétence fût définitivement réglée.

Mais il importe de déterminer à quelle période de la procédure le conflit pourra être élevé.

Il ne faut pas perdre de vue que la chose jugée fait obstacle à ce que la contestation soit renouvelée, même sous le prétexte d'un défaut de pouvoir dans le juge. Sa décision est considérée comme une vérité incontestable; c'est là l'un des principaux fondemens de l'ordre social.

Il ne doit donc pas être permis de mettre en question l'autorité de la chose jugée, même en empruntant la forme d'un conflit. C'est un principe qui a fini par être reconnu, à une époque où les conflits avaient une bien grande importance (1).

Mais cela n'empêcherait pas d'élever le conflit sur l'exécution du jugement, si cette exécution était du ressort de l'administration.

D'un autre côté, le conflit deviendrait sans objet, si l'affaire était soumise à la Cour de cassation; car c'est cette Cour qui règle la compétence. L'incompétence radicale, résultant de l'empiètement du pouvoir judiciaire sur le domaine administratif, peut être proposée devant cette même Cour, lors même qu'on l'aurait omise devant les juges dont la décision est attaquée.

C'est donc dans le cours de la procédure intermédiaire qu'il peut y avoir lieu d'élever le conflit.

Convient-il d'appeler auparavant les tribunaux à statuer sur leur propre compétence? Ce mode de procédure offrirait peut-être quelque avantage, si la décision des conflits était conférée au gouvernement. Celui-ci serait éclairé par la décision préalable de l'autorité judiciaire.

Mais depuis que les conflits sont déférés au corps le plus haut placé dans la hiérarchie de ce pouvoir, il semble préférable que le conflit soit élevé au moment même où la contestation est portée en justice. Ainsi, la compétence sera réglée avec une plus grande célérité, et sans qu'il y ait eu des procédures frustratoires.

Toutefois, si l'on n'admettait pas les conflits dans les juridictions exceptionnelles, telles que celles des juges de paix et des tribunaux de commerce, la faculté de les élever devrait être ouverte lors de l'appel de leurs jugemens, puisque ces appels sont portés devant des corps de judicature qui exercent la juridiction ordinaire.

(1) Il avait été décidé d'abord que le conflit pourrait être élevé après des jugemens en dernier ressort, par le motif que lorsqu'une matière est de la compétence administrative tous les actes de l'autorité judiciaire sont radicalement nuls. (Arrêté du 9 messidor an XI); mais il fut ensuite reconnu que la chose jugée faisait obstacle au conflit. (Décrets des 15 janvier 1813 et 8 janvier 1814).

On pourrait alors, sans inconvénient, adopter ce système; car les jugemens en dernier ressort de ces juridictions exceptionnelles sont susceptibles d'être annulés par la Cour de cassation, pour excès de pouvoir, même ceux des juges de paix (3); et l'atteinte portée aux principes d'ordre public par un juge sortant du cercle légal de ses attributions, constitue sans nul doute un excès de pouvoir.

Mais le conflit pourra-t-il être élevé à toutes les phases de la procédure, aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'aura pas acquis l'autorité de chose jugée?

Peut-être devrait-on faire des distinctions.

S'il s'agit d'une affaire où l'une des branches de l'administration de l'État se trouve en cause, le gouvernement ne peut ignorer jusqu'où s'étend le pouvoir qu'il revendique. Lorsqu'il prétend que c'est à l'autorité administrative à statuer sur la difficulté, il doit d'abord élever le conflit; il ne pourrait être écouté avec faveur après un jugement qui aurait prononcé sur la compétence. S'il prétend qu'un tribunal s'est déclaré à tort compétent, l'appel, le pourvoi en cassation lui sont successivement ouverts.

Mais si aucune des branches de l'administration de l'État ne figure dans une contestation qui rentre, de sa nature, dans le domaine de l'autorité administrative, la faculté d'élever le conflit ne semble pas devoir être aussi restreinte. Tant qu'une instance se trouve pendante, en quelque degré que ce soit; tant qu'il n'est pas intervenu une décision en dernier ressort ou passée en force de chose jugée, cette faculté ne doit pas être refusée; car le conflit n'est que l'exercice d'un droit constitutionnel, et les particuliers ne peuvent porter atteinte à des principes d'ordre public, en soumettant aux tribunaux des questions dévolues à l'autorité administrative.

Les particuliers n'ont cependant aucune mission pour revendiquer les droits de cette autorité. Ils peuvent exciper de l'incompétence de l'autorité judiciaire; mais par là ils n'arrêtent pas le cours de sa juridiction; elle en use pour prononcer sur sa compétence.

Il en est autrement lorsque l'autorité judiciaire et l'autorité administrative déclarent l'une et l'autre leur incompétence.

Dans ce cas, il existe un *conflit négatif*; et les particuliers ont aussi le droit de provoquer le règlement de compétence par la Cour de cassation.

Lorsque le conflit existe, soit par la revendication de l'autorité administrative, soit par la déclaration des deux autorités, que l'affaire ne rentre pas dans leurs attributions respectives, la procédure, pour parvenir à la décision, doit être simple et rapide.

Des mesures salutaires auront pour résultat de porter à la connaissance des intéressés tous les documens sur lesquels s'établit le débat. Des délais sagement calculés leur permettront de produire leurs moyens, sans nuire à la célérité réclamée par la nature même de ces sortes de questions. Comme c'est dans l'intérêt de l'ordre public qu'elles sont soulevées, il est juste de faire éviter aux plaideurs les frais qui ne seraient pas indispensables.

Du reste, le rapport, les conclusions du ministère public, qui précèdent les décisions de la Cour suprême, sont bien propres à garantir la maturité de ses jugemens.

Cette Cour, par cela même qu'elle est juge des conflits, a pour mission de régler les attributions respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, dans l'affaire qui lui est soumise.

Si cette affaire rentre intégralement dans les attributions de l'autorité administrative, l'arrêt qui renvoie devant cette autorité, et qui en dessaisit le pouvoir judiciaire, n'a pas à statuer sur les suites de la décision.

Il n'en est pas de même lorsque la contestation ou l'un des chefs dont elle se compose, est du ressort de l'autorité judiciaire; car, placée au faîte de la hiérarchie, la Cour de cassation est, par son institution même, le régulateur de la juridiction des tribunaux.

Si le conflit n'est admis que sur un chef de la contestation; s'il n'est relatif qu'à une question préjudicielle, la Cour de cassation réglera, en même temps, les conséquences du conflit, en ce qui concerne la compétence judiciaire.

Il peut même y avoir lieu de régler cette compétence, en rejetant le conflit ou en prononçant sur un conflit négatif.

Lorsque le gouvernement statuait sur les conflits, il devait se borner à renvoyer devant l'autorité judiciaire les affaires de la compétence de celle-ci. La compétence entre les divers corps judiciaires était ensuite réglée par cette même autorité.

Maintenant la Cour de cassation peut statuer sur la juridiction qui doit connaître de la contestation.

En effet, dans un conflit négatif, ne peut-il pas arriver que les deux autorités auxquelles l'affaire a été soumise soient également incompétentes? Un tribunal déclare, à bon droit, son incompétence; il résulte des motifs de son jugement, que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer sur la contestation. Cette autorité déclare que l'affaire ne rentre pas dans ses attributions. Enfin, la Cour de cassation, prononçant sur le conflit, reconnaît, à la fois, que la question est du ressort de l'autorité judiciaire, mais qu'elle n'est pas de la compétence du tribunal qui en a été primitivement saisi; en ce cas, il est naturel qu'elle la renvoie devant le juge qui doit en connaître.

(1) Art. 16 de la loi du 4 août 1832.

La même circonstance peut se présenter dans le cas d'un *conflit positif*. Le différend peut ne pas rentrer dans les attributions de l'autorité administrative, et, en même temps, ne pas être de la compétence du juge auquel il a été déféré. En prononçant sur le conflit, la Cour de cassation renverra devant le tribunal compétent.

C'est là un nouvel avantage résultant du principe constitutionnel qui institue cette Cour juge des conflits. Elle déterminera tout à la fois la juridiction et les attributions.

C'est en réglant les conflits par des dispositions législatives que l'on entrera en possession de tous les avantages que le principe constitutionnel est destiné à procurer. C'est en organisant les institutions décrétées par le pouvoir constituant, qu'on leur donnera le mouvement et la vie. Tout ce qui tend à maintenir notre système constitutionnel doit être l'objet d'une sollicitude constante. La distinction des pouvoirs est une des bases fondamentales de ce système; il est donc essentiel de les maintenir tous dans leur sphère. Et, puisque la Constitution elle-même a proclamé que la disposition relative à cet objet devait recevoir son complément du législateur, c'est un vœu bien légitime que celui de voir notre législation recevoir, sous ce rapport, le perfectionnement dont elle est susceptible. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

SERVITUDE. — FENÊTRE. — SERVITUS ALTIUS NON TOLLENDI.

Celui qui, pendant plus de trente ans a possédé des fenêtres dans un mur joignant immédiatement l'héritage de son voisin, n'a pas acquis par cela seul le droit d'interdire au voisin de lui ôter la vue en construisant sur son terrain. (Servitus altius non tollendi. — Code civil, art. 544, 552, 675, 681, 688, 692, 701, 705).

(SCHMITZ C. MONPOUR.)

Par arrêt du 23 mars 1842, la Cour d'appel de Cologne, 3e chambre, avait décidé, en cause de Schmitz c. Monpour, que l'existence des fenêtres dans un mur joignant immédiatement le fonds voisin, entraînait la servitude *altius non tollendi*. Schmitz se pourvût en cassation contre cet arrêt.

A l'appui du pourvoi, le conseil du demandeur en cassation disait : « La question dont il s'agit, a été traitée *in terminis* par MERLIN, Quest. de droit, V. *Servitudes*. Son opinion est celle que le demandeur en cassation vient soutenir, et elle a été adoptée par la Cour de cassation de Paris, dans son arrêt du 10 janvier 1810. TOULLIER, PARDESSUS et ZACHARIÆ la partagent également, et elle a été confirmée par un grand nombre d'arrêts. Le défendeur doit être repoussé en vertu du principe : *non plus praescriptum quam possessum*. D'après le droit romain, autrefois en vigueur à Bonn, le propriétaire pouvait pratiquer des fenêtres dans son mur joignant immédiatement le fonds d'autrui. Cette liberté a été restreinte par le Code civil, qui ne permet que des fenêtres conformes aux dispositions des articles 676-678. D'après l'opinion de la Cour d'appel, le propriétaire du fonds voisin du mur aurait même le droit d'exiger que les fenêtres faites sous l'empire des anciennes lois fussent changées. Si le demandeur en cassation n'a pas voulu user de ce droit, le défendeur n'a certes pu prescrire autre chose que la libération de la restriction à laquelle le Code a soumis sa propriété; c'est-à-dire qu'il a pu acquérir le droit qu'il a possédé, celui d'avoir des fenêtres contraires au prescrit des articles 676-678. Mais il ne s'en suit nullement qu'il ait acquis la servitude *altius non tollendi*. Le droit de bâtir sur son fonds comme on veut est une émanation du droit de propriété. Pour prescrire une servitude contraire à ce droit, il faudrait avoir été en possession de cette servitude. Or, la possession de la servitude de fenêtres n'est point la possession de la servitude *altius non tollendi*. Et quelles seraient les conséquences du système contraire!

Si l'existence des fenêtres entraînait pour le voisin la prohibition de bâtir sur son terrain, il dépendrait de la simple volonté de tout propriétaire de maison d'imposer cette servitude malgré son voisin, puisqu'il est maître de pratiquer dans son mur des fenêtres conformes aux articles 676-678 du C. civ. ; il n'aurait pas besoin de la prescription pour acquérir la servitude *altius non tollendi*.

« L'arrêt dénoncé à la censure de la Cour, ne viole pas seulement les règles sur la prescription, il méconnaît aussi la nature des différentes servitudes. La prohibition de bâtir sur son fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée est incontestablement, et aux termes exprès de l'art. 689, une servitude non apparente ; elle ne peut donc pas s'acquérir par prescription. Le droit d'avoir des fenêtres contraires aux règles des articles 676-678 du Code civil, est une servitude continue et apparente ; elle s'annonce par un ouvrage extérieur ; elle peut donc s'acquérir par prescription. L'arrêt attaqué n'a pas eu égard à cette distinction. Le simple non-exercice d'une faculté renfermée dans le droit de propriété ne peut pas donner un droit de servitude au tiers, d'après l'art. 691. Pour établir une servitude discontinue ou non apparente, il faut un titre. »

Le défendeur en cassation répondait :

« Aux autorités citées par le demandeur, on peut opposer celles de DURANTON, de VAZEILLE, et plusieurs arrêts ; mais examinons la question en elle-même. D'après les articles 688 et 689 du Code civil, le droit de vue est une servitude continue et apparente ; elle peut donc être incontestablement acquise par la possession de trente ans, suivant l'art. 690. Si le droit d'avoir une fenêtre sur le fonds du voisin implique en même temps le droit de lui défendre de bâtir en deçà d'une certaine distance, la servitude ne prend pas, par ce motif, le caractère d'une servitude non-apparente, qui ne puisse pas s'acquérir par prescription, aux termes de l'art. 691. La servitude *altius non tollendi*, seule, est sans doute non apparente (article 689) et ne peut pas s'acquérir par prescription ; mais il n'en est pas ainsi dans le cas où la prohibition de bâtir sur un fonds est la conséquence nécessaire d'un autre droit susceptible de prescription acquisitive. Tirons une analogie d'une autre servitude. Le droit de faire verser les eaux pluviales sur le fonds de son voisin est indubitablement une servitude continue et apparente, qui peut se prescrire par la possession de 30 ans ; personne ne soutiendra que le propriétaire du fonds assujetti à la servitude pourrait, en bâtissant sur la partie du fonds sur laquelle tombe l'égoût du toit, frustrer le voisin de son droit. De même, le propriétaire du fonds servant ne peut rendre illusoire la servitude de vue, en obstruant les fenêtres de son voisin.

» Quant à la maxime *non plus praescriptum quam possessum*, on ne voit pas comment on peut en argumenter dans l'espèce, pour prouver une violation de la loi. L'arrêt attaqué n'adjuge pas au défendeur en cassation un droit plus étendu que celui qu'il a possédé pendant tout le temps requis pour la prescription ; il a exercé le droit de vue sur le fonds de son voisin, et c'est ce droit qui lui a été reconnu. Le Code civil ne fait aucune mention de la différence entre *servitus luminum* et la servitude *ne luminibus officiatur* ; dans la 3e section du chap. II, tit. IV, liv. II, il traite en général des *vues sur la propriété de son voisin* ; le *droit de vue* est déclaré une servitude continue et apparente (art. 689), donc prescriptible (art. 690) ; or une conséquence nécessaire de ce droit, c'est que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode, et qu'il ne peut pas changer l'état des lieux dans ce but (art. 701). Il serait en effet ridicule de dire que le défendeur en cassation a le droit de conserver les fenêtres dans l'état où elles se trouvent, mais que le demandeur de son côté a le droit de les obstruer en bâtissant un mur. »

Sur le rapport du conseiller BREWER et les conclusions de l'avocat-général JANSSENS, est intervenu la décision qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que la liberté naturelle de bâtir sur son propre terrain, a été par le Code civil soumise à certaines restrictions motivées par des considérations d'utilité publique, et notamment que l'on ne peut pratiquer des fenêtres dans son mur joignant immédiatement l'héritage d'autrui, qu'en se conformant aux règles prescrites par les articles 676 et suivants ;

« Attendu qu'il conste en fait que le demandeur en cassation n'a jamais exigé du défendeur de changer l'état des fenêtres qui se trouvaient dans le mur de séparation, déjà avant la publication du Code civil, et de les conformer au prescrit de la loi nouvelle ; qu'il aurait pu exiger ce changement, et que, par suite du non usage de son droit pendant plus de trente ans, le défendeur paraît avoir prescrit le droit de conserver ses fenêtres dans leur état primitif ; mais que la prescription de l'affranchissement de son propre fonds de cette servitude *passive*, introduite par la nouvelle loi, n'a pas pour conséquence nécessaire l'acquisition d'une servitude *active* sur le fonds du voisin, et que la prohibition de bâtir, ou la *servitus altius non tollendi*, réclamée par le défendeur ne peut pas être considérée comme un accessoire de l'affranchissement de la servitude légale qu'il a acquis par prescription ;

« Attendu que le droit de pratiquer dans son mur des fenêtres de quelque forme et à quelque distance que ce soit, n'est pas incompatible avec le droit du voisin de faire sur son fonds toutes les constructions qui lui semblent convenables ; que ces droits émanent tous les deux de la propriété, mais qu'ils sont tout à fait distincts, ainsi qu'il résulte clairement de l'ancienne législation ; que si, par suite de la prescription, la propriété du défendeur est rentrée dans son état de liberté, telle qu'elle était garantie par les lois antérieures au Code civil, on ne peut pas en inférer que cette prescription ait entraîné une restriction de la liberté du fonds du demandeur ;

« Attendu que la servitude *altius non tollendi*, dont il s'agit, est une servitude active et ne peut être acquise que par le fait de l'homme ; que, d'après l'art. 689 du Code civil, elle est non apparente, et que, partant, elle ne peut pas être acquise par prescription, mais seulement par titre, art. 691 ;

« Attendu que le défendeur en cassation n'a pas produit de titre pour établir le droit de servitude qu'il réclame, et qu'ainsi l'arrêt attaqué, en admettant l'acquisition par prescription, a violé les art. 689 et 691 du Code civil ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule, etc. (Du 9 janvier 1843. — Plaid. MMes SANDT et FURBACH.) »

OBSERVATIONS. — De même qu'en France, la question a été décidée diversement par la Cour de Cologne. La 1re et la 2e chambre ont décidé, par deux arrêts antérieurs, dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation ; la 3e chambre a jugé deux fois en sens contraire ; son dernier arrêt a été cassé. La jurisprudence du tribunal de Bruxelles est d'accord avec celle de la Cour de cassation de Berlin. Sa dernière décision intervenue est du 17 juin 1843. (BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, p. 1222.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Présidence de M. Roels.

ACTE NOTARIÉ. — MOTS RAYÉS. — DÉFAUT D'APPROBATION. — CONTRAVENTION.

L'approbation des mots rayés dans un acte authentique doit être revêtue de la signature ou du paraphe spécial des parties. Il ne suffit pas que les ratures soient approuvées par interligne entre la clôture de l'acte et les signatures des parties.

Le défaut d'approbation constitue une contravention aux art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, punissable d'une amende de 50 francs.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE DE B.....)

Le texte de l'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT. — « Considérant que les dispositions des articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse, an XI, ont pour but d'empêcher qu'il ne soit fait aucune altération, aucun changement, aucune modification aux actes notariés, sans le consentement, clairement exprimé, de toutes les parties ;

« Que, s'il suffit, pour constater le consentement, que les renvois ou apostilles en marge soient signés ou paraphés, tant par le notaire, que par les autres signataires de l'acte, c'est parce qu'étant placés en dehors du corps de l'écriture de la page, ils indiquent par cela même que ceux qui les ont signés ou paraphés en ont aussi bien connaissance et ont consenti à ce que leur contenu fit partie inté-

grante de l'acte; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un renvoi à porter ou d'une constatation à faire, d'un certain nombre de mots rayés à la fin de l'acte; que, dans ce cas, la loi veut, non-seulement que les changemens soient signés et paraphés comme les renvois écrits en marge, mais encore, et à peine de nullité et d'une amende de 50 francs contre le notaire, que ces renvois soient expressément approuvés par les parties;

« Que l'approbation expresse, c'est-à-dire, formelle et positive, est ici requise pour qu'il ne puisse être douteux que les parties ont en pleine et entière connaissance de la radiation ou de l'addition des mots fesant l'objet de l'apostille ou du renvoi transporté à la fin de l'acte;

« Que la signature ordinaire des parties n'est pas seule et par elle-même suffisante pour donner la certitude et la conviction qu'elles ont eu connaissance de l'approbation d'une rature ou autre changement fait, ou ajouté, avant, ou après, la rédaction;

« Que cette certitude nécessaire ne peut résulter que d'une approbation revêtue d'une signature ou d'un paraphe spécial, parce qu'il serait possible que des changemens eussent été apportés à la contexture de l'acte, à l'insu des parties, et qu'une prétendue approbation fût intercalée sur le blanc existant entre la dernière ligne et la signature du notaire, des parties, et des témoins, même sans qu'il puisse y avoir interligne ou quelque chose indiquant une altération ou un changement quelconque, et que cette possibilité suffit pour expliquer le prescrit formel de la loi, et pour obliger les tribunaux à tenir la main à sa stricte exécution;

« Attendu, en fait, que, lors de l'examen des minutes du notaire De B......., à Roulers, il a été reconnu et constaté, entre autres, par procès-verbal: — que, dans l'acte du 3 juin 1841, n° 90, etc., portant quittance par François Ameye de Ghus, à Iseghem, et consorts, à différentes personnes, est rayé, au recto du troisième rôle, deuxième ligne, le mot *honderd*, de la somme de *twee duizend honderd vyf en tachtig francs*, et que cette rature n'est pas expressément approuvée par les parties, mais par interligne entre la clôture de l'acte et les signatures des dites parties; — qu'au verso du quatrième rôle de l'acte du 22 février 1842, n° 82, etc., portant cahier des charges pour la vente publique des biens immeubles appartenant à la famille Deys, il est rayé six mots également sans approbation expresse, et comme au numéro ci-dessus;

« Attendu que le défaut d'approbation expresse des mots rayés et de la signature spéciale ou du paraphe nécessaire des parties et signataires des actes, constitue une contravention aux articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI précitée, et que, d'après le dernier de ces articles chacune de ces contraventions doit être punie d'une amende de 50 francs;

« La Cour, ouï M. l'avocat-général Collinez, en ses observations et conclusions, statuant par défaut sur l'appel interjeté par M. le procureur du roi contre le jugement du tribunal de Courtrai, du 18 février 1843, met le dit jugement au néant, en tant qu'il a déclaré n'y avoir lieu à condamner l'intimé aux amendes dont l'application était requise du chef des deux contraventions susmentionnées; émendant, condamne etc., » (Du 1er décembre 1843.)

Observation. — Voir dans le même sens: Orléans, 28 mars 1821 (Pasicrisie, à sa date); — Dijon, 11 mai 1825, — et Cass. de Fr., 6 juin 1826 (Sirey, 27, 1, 212); — Montpellier, 13 février 1829 (Sirey, 30, 2, 12); Cass. de Fr., 23 juin 1829 (Sirey, 29, 1, 138).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — HUISSIER. — IRRÉGULARITÉS. FRAIS FRUSTRATOIRES.

En matière de délit de chasse, l'assignation donnée au prévenu par un procureur du roi qui n'a aucune qualité pour le poursuivre, ne constitue pas un acte de poursuite interruptif de la prescription. (Art. 12 de la loi du 30 avril 1790).

Lorsqu'un tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur un délit de chasse, il y a prescription, si depuis le jugement il s'est écoulé plus d'un mois, sans nouvelles poursuites.

Lorsque, dans une instance correctionnelle, il a été fait des frais frustratoires, par suite des irrégularités commises par l'huissier, dans les assignations, les juges qui décident sur le fond de l'affaire ne peuvent prononcer contre cet huissier aucune condamnation, s'il n'a été ni appelé ni entendu.

(MINISTÈRE PUBLIC C. COLLOT.)

Le 1er juillet 1842, le sieur Collot, garde forestier de la Société agricole et forestière, fut cité, devant le tribunal de Namur, par le procureur du roi du même tribunal, à raison d'un délit de chasse commis par lui, le 16 juin de la même année, dans la province de Namur.

Par jugement du 7 juillet, le tribunal de Namur, reconnaissant que le délit avait eu lieu pendant que le prévenu était dans l'exercice de ses fonctions, se déclara incompétent, en vertu de l'article 483 du Code d'instr. crim. Collot devait donc être cité devant la cour.

Le 2 août, une nouvelle citation lui fut donnée, en vertu d'un réquisitoire du procureur-général près la Cour de Liége, mais cet exploit, rédigé par un huissier nouvellement entré en exercice, contenait des irrégularités graves et des contradictions bizarres, résultant surtout de ce qu'il s'était servi d'un des modèles de citation imprimés, que l'on emploie au parquet du tribunal de Namur, et sur lequel il n'avait fait qu'imparfaitement les modifications nécessaires pour rendre son exploit applicable à la circonstance.

L'irrégularité la plus importante résultait de ce que l'assignation était donnée *à la requête du ministère public exerçant près le tribunal correctionnel de Liége*.

Le prévenu ne comparut pas, et les témoins cités de la même manière devant *le tribunal correctionnel de Liége*, attendaient *dans le prétoire de ce tribunal*, qu'on les appelât, tandis que *la Cour* prononçait contre eux l'amende qu'ils avaient encourue. — La cause fut remise au 9 novembre.

Ce ne fut que le 7 septembre 1843, que, par une signification régulière, le prévenu reçut, avec la copie de l'arrêt de remise, une assignation valable à comparaître devant la Cour.

Il y fit valoir l'irrégularité résultant de ce que la citation du 2 août avait été donnée à la requête *du ministère public près le tribunal correctionnel de Liége*, et conclut à son acquittement, se fondant sur ce que cet acte de poursuite, fait par un magistrat sans qualité, n'avait pu interrompre la prescription qui courait en sa faveur à dater du jugement du 7 juillet, par lequel le tribunal de Namur s'était déclaré incompétent.

Cette défense a été accueillie par la Cour, le 9 novembre, sur la plaidoirie de Me Mockel.

Arrêt. — « Vu l'art. 12 de la loi du 30 avril, sur la chasse;

« Vu aussi l'assignation remise audit Théodore Collot, sous la date du 12 août dernier;

« Considérant que, cette assignation a été faite à la requête du procureur du roi près le tribunal de 1re instance de Liége, et que, d'après les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, ce fonctionnaire n'avait aucune qualité pour poursuivre le prévenu; que la citation ne peut donc être considérée comme un acte de poursuite légale, propre à interrompre la prescription;

« Considérant que depuis le jugement d'incompétence rendu par le tribunal de Namur, le 7 juillet 1843, il s'est écoulé plus d'un mois avant la citation par laquelle T. Collot a été appelé régulièrement devant la cour; que, dès lors, le délit était prescrit, aux termes de l'art. 12 de la loi précitée;

« Considérant, sur le chef de demande tendant à faire condamner personnellement aux frais, l'huissier qui a fait les assignation irrégulières, que cet huissier n'a été ni entendu, ni appelé en cause;

« La cour met à néant, etc; déclare prescrit le délit de chasse imputé au garde Collot et, partant, le renvoie de la poursuite dirigée contre lui; réserve au ministère public tout recours contre l'huissier instrumentant, du chef des citations faites en la dite poursuite. »

Observations. — Cette décision peut, au premier coup-d'œil, sembler inconciliable avec la jurisprudence bien établie aujourd'hui, suivant laquelle les poursuites faites *devant un juge incompétent*, constituent des actes interruptifs de la prescription; car, si le tribunal devant lequel la prévention a été portée, est incompétent, le magistrat exerçant près ce tribunal paraît également être sans qualité et, dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt que nous rapportons, par exemple, il semble que l'on aurait pu contester tout aussi bien la qualité du procureur du roi, près le tribunal de Namur, pour poursuivre le délit de chasse imputé au prévenu, que celle du procureur du roi de Liége. Mais il faut bien remarquer que, lorsqu'un délit est dénoncé, son caractère particulier n'est pas encore parfaitement connu; l'instruction seule peut éclairer sur les circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

Jusques-là le procureur du roi de Liége, où le délit a été commis, a qualité pour en poursuivre la répression, puisque le Code d'instruction criminelle lui donne, par la disposition des articles 22 et 23, les pouvoirs les plus étendus à cet égard.

Mais, lorsque l'instruction a démontré que le tribunal devant lequel est poursuivi le prévenu, n'est pas compétent; lorsque le délit a été caractérisé, et qu'il est reconnu qu'à raison de sa nature spéciale, il doit être réprimé devant une autre juridiction que celle qui en avait été d'abord saisie, dès lors le procureur du roi cesse d'avoir ultérieurement aucune qualité, et ce n'est plus que le ministère public exerçant près du tribunal qui doit connaître du délit, qui peut faire des actes de poursuite valables.

Ces raisons s'appliquent particulièrement aux délits de chasse; et, pour ne nous occuper que de l'espèce sur laquelle la cour de Liége a statué, Collot, garde forestier particulier, a commis un délit de chasse. Quel tribunal sera saisi? S'il a commis le délit dans l'exercice de ses fonctions, ce sera la Cour d'appel, en vertu des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. Si le délit a été commis hors de l'exercice des fonctions du garde, ce sera le tribunal du lieu du délit. Or, pour déterminer le caractère particulier de la contravention, il faut attendre que l'instruction ait constaté si le garde a chassé sur des terrains confiés à sa surveillance, ou sur d'autres propriétés; et cette instruction, le procureur du roi du lieu du délit a qualité pour la faire, en vertu des dispositions citées.

Ces principes sont développés par MANGIN, dans son *Traité de l'action publique et de l'action civile*, aux n°s 344, et 356. Nous ne les rappelons ici que, parce que, comme l'avance l'auteur que nous citons, l'incompétence du tribunal et celle du procureur du roi semblent n'être qu'une seule et même chose, « *et qu'il faut y réfléchir pour y voir clair.* »

Il résulte même d'une note insérée par les rédacteurs du Recueil de Sirey, au tome 36, partie 2, page 150, en publiant un arrêt de la Cour de Toulouse, cité plus bas, que les journaux avaient relevé la prétendue contradiction qui résultait des décisions rendues sur cette matière.

C'est conformément à ces principes que, par son arrêt du 11 mars 1819, la Cour de cassation de France a décidé que les poursuites faites par un procureur du roi qui *n'était ni celui du lieu du délit, ni celui du domicile du prévenu*, n'avaient pu interrompre la prescription. (SIREY, 1819, 1.317.)

Et, c'est encore conformément aux mêmes principes, que la même Cour jugeait, le 18 janvier 1822, (SIREY, 22, 1, 200.) qu'en matière correctionnelle, comme en matière civile, l'assignation donnée, ou les poursuites faites, même *devant un tribunal incompétent*, ont l'effet d'interrompre la prescription, système qui est combattu par CARNOT et par quelques Cours de France, mais qui est défendu par un grand nombre de commentateurs et par une jurisprudence devenue aujourd'hui presqu'unanime. (V. VAZEILLE, n° 783. — MANGIN, n° 356. — BOURGUIGNON, tome 2, page 544. — RAUTER, n° 854. — Toulouse, 17 novembre 1835 (SIREY, 36, 2. 150); — Orléans, 31 décembre 1835 (SIREY, 36, 2, 150); Cassation de France, 13 janvier 1837, — 10 mai 1838, — 3 avril 1839, — (SIREY, 37, 1. 796 — 38, 1. 981, et 39 1. 522.)

Rien ne peut mieux servir à donner des idées justes sur cette matière, que les deux décisions rendues par la même chambre de cette dernière Cour, le 13 janvier 1837.

Dans l'affaire Davoust, elle casse un arrêt de la cour de Rouen, qui admettait la prescription d'un délit de chasse, sous le prétexte que le procureur du roi avait fait des poursuites contre un prévenu qui était justiciable de la Cour d'appel, et que, par conséquent, ces actes de poursuite n'étaient pas interruptifs de la prescription. (SIREY, 37. 1. 796). Et le même jour, dans l'affaire Dupouy-Mombet, la même cour décide que si, en se déclarant incompétent, le tribunal *a annulé la citation par un jugement passé en force de chose jugée*, dans ce cas, l'action publique est éteinte, si une nouvelle citation en justice n'est donnée avant le délai fixé pour la prescription, à partir du jour de la contravention (SIREY, 37, 1,914).

Pourquoi y a-t-il lieu de prononcer dans le sens de la prescription dans le dernier cas; pourquoi décider le contraire dans la première espèce? Mais la raison est évidente : c'est parce que, dans un cas, *les poursuites étant valables*, quoique faites devant un juge incompétent, avaient interrompu le cours de la prescription; et que, dans l'autre cas, *il n'y avait plus d'acte interruptif*, puisqu'une décision passée en force de chose jugée en avait *prononcé la nullité*, et qu'un acte nul ne peut produire aucun effet.

L'on sait que ce qui donne à une poursuite le caractère d'acte interruptif de la prescription, c'est sa validité, et cette validité dépend de la *qualité du fonctionnaire de qui elle émane*, et non pas de la *compétence du tribunal* devant lequel elle a lieu.

La jurisprudence de la Cour de Liége est également conforme à cette doctrine.

Ainsi, cette Cour a décidé, le 23 juillet 1825, qu'une poursuite correctionnelle intentée *devant un juge incompétent* interrompt la prescription (*Jur. de B.*, 1828. 2, 373.).

Et, depuis, la même Cour a sanctionné ce principe par des arrêts du 15 novembre 1833, (*Arr. not. de la Cour de Liége*, t. 12, 1. 529) et du 15 mars 1843, (1re chambre, affaire Parmentier, non imprimée.)

Tandis que, lorsqu'il s'est agi *du défaut de qualité du procureur du roi*, qui avait exercé les poursuites, la Cour de Liége a jugé qu'il n'y avait pas d'acte interruptif valable, toujours conformément à ces mêmes principes, *V.* arrêts du 11 janvier et du 19 avril 1827 (*Jurisp. de Brux.*, 1827, 2, 87. — 1828, 2, 372 — et *Jur. du XIX siècle*, 1827, 3, 139 — 1828, 3, 39.) Le premier de ces arrêts est cité dans le *Recueil des arrêts de Liége*, t. 10, 1, 362.

La décision rendue sur la deuxième question par l'arrêt ci-dessus rapporté, est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation de France. (*V.* arrêts du 25 novembre 1830 (MANGIN, n° 358), et du 4 août 1831 (SIREY, 32. 1, 105). Déjà la cour de Liége s'était prononcée dans ce sens, dans son arrêt du 17 janvier 1839. (*Jurisp. de Brux.*, 1840, 132) cité dans les *Codes forestier, de la chasse, de la pêche*, etc., page 108, note 1.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, lorsqu'un juge a été saisi mal à propos de la connaissance d'un délit et qu'il se déclare incompétent, comme dans l'espèce de l'arrêt du 9 novembre, il se dessaisit, à partir de ce moment, d'où il résulte *qu'il n'y a plus d'action actuellement dirigée contre le prévenu*. C'est pour cela que, dans ces circonstances, il n'y a pas de doute que la nouvelle prescription qui commence à courir en faveur du délinquant à partir de ce moment est celle qui est réglée par la loi particulière au délit dont il s'agit. Cette remarque qui a été faite par DALLOZ (1831, page 170), est très essentielle, parce que si l'on n'y prenait garde, on pourrait confondre ce point de droit, avec la question très-épineuse de savoir quelle est la prescription qui court, en matière de chasse, *entre deux actes de poursuite*; si c'est la prescription d'un mois, déterminée par l'article 12 de la loi du 30 avril 1790, ou bien si ce sont les délais déterminés par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. (Voyez sur cette question, dont nous n'avons pas à nous occuper en ce moment, arrêts de la Cour de Cassation de France, du 20 septembre 1828 (SIREY, 29, 1. 76); du 6 février 1824 (MANGIN, n° 358); du 5 juillet 1836, (*ibidem*); Bruxelles, 20 février 1835 (*Arrêts notables de Liége*, tome 14, 2, 48.); VAZEILLE, *Traité des prescriptions*, n° 784, et l'arrêt de la Cour de Cassation de France, du 8 mai 1830, y mentionné.

Quoique toutes ces décisions soient conformes, l'on remarquera que les motifs sur lesquels s'appuie la Cour de Cassation de France dans ses derniers arrêts, sont contradictoires avec ceux qu'elle invoque dans l'arrêt du 5 juillet 1816; que MANGIN (loc. cit.) en propose d'autres, et que la Cour de Bruxelles se fonde encore sur de nouveaux motifs.

QUESTIONS DIVERSES.

Nous réunissons ici quelques questions de jurisprudence internationale, toutes décidées par le tribunal de Sarrebrück, Provinces rhénanes :

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION.

« Le préliminaire de la conciliation n'est pas nécessaire à l'égard d'une demande formée contre un étranger par un indigène, pour des immeubles situés dans le pays de ce dernier. » (Du 19 juillet 1836).

Observation. — V. dans le même sens, Metz, 26 février 1819. La Cour de cassation de Paris avait adopté la doctrine contraire dans un arrêt du 22 avril 1818.

VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A UN MINEUR. — HOMOLOGATION DU TRIBUNAL.

« L'autorisation de vendre les immeubles appartenant à un étranger mineur doit être accordée par le tribunal du domicile de ce mineur, et non par le tribunal étranger, dans le ressort duquel les immeubles sont situés. » Code civil, art. 457, 458. — « La vente doit être faite dans le ressort du tribunal de la situation et avec les formalités requises, pour la vente des biens de mineurs, par les lois de la situation de l'immeuble. » Code civil, art. 3. — « Le juge de la situation peut refuser son concours à la vente, aussi longtemps que le juge de la situation n'a pas rempli les formalités qui doivent la précéder. » Code civil, art. 459. — (Du 1er mars 1842.)

PARTAGE. — IMMEUBLES. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — ORDRE.

« Dans les procès en partage d'une succession, la vente des immeubles situés en pays étranger doit être *ordonnée* par le juge de l'ouverture de la succession. — La licitation même doit se faire d'après les lois de la situation, et, s'il y a des créanciers hypothécaires, on procède à l'ordre devant le même tribunal. »

Devant le tribunal de Sarreguemines (France), il y avait un procès en partage des successions de Nicolas Fery Socquette et de Joseph Dieudonné Socquette. Quelques immeubles appartenant à ces successions étaient situés en Prusse, dans le ressort du tribunal de Sarrebrück, commune d'Auersmacbern. Le tribunal de Sarreguemines ordonna, le 9 janvier 1828, qu'il serait procédé à l'estimation de ces immeubles par trois experts par lui nommés, habitans de la commune d'Auersmachern, et chargea un notaire en Prusse de la licitation, le 15 décembre 1835.

Les intéressés demandèrent l'*exequatur* de ce jugement, par requête adressée au tribunal de Sarrebrück, qui, le 1er août 1837, refusa de déférer à la requête par les motifs suivans :

« Attendu que la vente des immeubles appartenant à la succession d'un étranger doit être ordonnée par le tribunal de l'ouverture de la succession, lequel est, dans l'espèce, le tribunal de Sarreguemines, mais que, les immeubles situés en Prusse n'étant pas soumis à la juridiction du tribunal étranger, toutes les mesures relatives au partage, qui exigent l'intervention du juge, doivent être décrétées par le tribunal de la situation; que dès lors la nomination des trois experts faite par le jugement du 9 janvier 1828, les opérations de ceux-ci, ainsi que la nomination d'un notaire pour procéder à la vente ordonnée par le jugement du 15 décembre 1834, constituent autant d'empiètemens sur la juridiction indigène;

« Attendu que si les créanciers hypothécaires ne peuvent pas s'entendre sur le partage des deniers provenant de la vente, il faut procéder à l'ordre, que l'ordre doit être ouvert devant le tribunal prussien de Sarrebrück, et que l'excédant seulement doit être remis à la disposition des héritiers, au for de leur domicile;

« Attendu que l'on ne peut pas demander l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger par simple voie de requête adressée au tribunal indigène, mais que la déclaration d'*exequatur* ne peut avoir lieu que sur débat contradictoire et tous les intéressés entendus; »

ÉTRANGER. — FAILLITE. — SAISIE-ARRÊT.

« Lorsqu'un étranger est tombé en faillite, ses créanciers indigènes ne peuvent, à leur profit exclusif et au détriment de la masse, faire saisir-arrêter les créances que le failli a dans leur pays. — Le jugement étranger déclaratif de la faillite, ne doit pas être déclaré exécutoire par le tribunal indigène, pour que le syndic puisse représenter le failli. » (Du 29 mars 1837).

Salomon Cahen était tombé en faillite à Metz. Le négociant Meyer Samuel, son créancier, fit saisir-arrêter sur un habitant de la Prusse les sommes que celui-ci devait au failli, et porta la demande en validité de la saisie devant le tribunal de Sarrebrück. A la place du failli intervint le sieur Alexis Remond, syndic de la masse. Le demandeur en validité contesta la qualité du sieur Raymond, par le motif que le jugement déclaratif de la faillite n'était pas exécutoire en Prusse. Le tribunal en reconnaissant la qualité du syndic, annula la saisie-arrêt.

RÉCLAMATION. — M. L'avocat Connard, d'Anvers, nous adresse la réclamation suivante :

« Votre numéro 101, rendant compte d'une instance en revendication en cas de faillite, instance dans laquelle j'eus l'honneur de plaid pour les revendiquans, MM. Robert, frères, porte, à la page 1745 : « Le 19 décembre suivant, MM. Demot et Nauts, négocians à Anvers, avancèrent au sieur Nieberding une somme de 32,000 francs sur le chargement de l'Antonius. » Ce fait, en tant qu'il s'agisse et de l'époque de la naissance de la créance, et des chargemens en vue desquels elle aurait prétenduement été contractée, ne doit pas, je l'avoue, exercer, quant à présent, une influence décisive sur la question à résoudre. Ce n'est que pour autant que la question de non-recevabilité, tirée du défaut de réalisation du contrat de gage ou de nantissement soit jugée dans un sens contraire à celui adopté par le premier juge que l'on aurait à voir s'il s'agit réellement d'une avance faite le 19 décembre sur le chargement de l'Antonius. Néanmoins, il importe à MM. Robert, frères, de ne pas laisser passer comme vrai, un fait, qui, s'il a été allégué, n'a du moins pas été reconnu et est même controversé par les comptes produits. Toutes réserves ont été faites à l'égard de ce point de contestation qu'il était inutile de soulever du moment où la qualité de créancier ne donnait pas, à défaut de possession, le privilége résultant du gage réclamé. Connard.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 3. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 10 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

QUELS SONT LES DROITS DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE SUR LE PRIX DE L'ASSURANCE DE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ (1).

Les prêteurs prévoyans exigent ordinairement que leur débiteur fasse assurer contre l'incendie les bâtimens qu'il leur donne en hypothèque; ils en font souvent une condition du prêt, et ils poussent la précaution jusqu'à se faire montrer chaque année par leur débiteur la quittance de la prime d'assurance. Par ce moyen ils croient toujours être sûrs de leur droit sur le prix de l'assurance, en cas d'incendie. Mais quel est l'avantage réel que le créancier retire de cette stipulation? Au premier aspect, la question semble être d'une solution facile; cependant un examen plus attentif fait naître des doutes assez graves.

Un avantage incontestable, que l'assurance peut procurer au créancier, c'est que, en cas d'incendie, son débiteur est en état de reconstruire le bâtiment détruit, avec les fonds que lui paie l'assureur, et de faire revivre l'hypothèque dans toute son étendue (L. 29, § 2, D. *De pignoribus*, 20, 1. — L. 35, D. *eod.* — L. 21, D. *De pignoratitia actione*, 13, 7). Mais par cela seul le créancier n'a pas une garantie suffisante; car, pour que son hypothèque revive, il faut que le débiteur reconstruise réellement le bâtiment, et ni l'assureur, ni le créancier, n'ont le droit de l'y forcer. Le premier a contracté l'obligation de réparer le dommage que l'assuré peut éprouver par suite d'un incendie, et sans sa faute; si l'immeuble assuré brûle, en tout ou en partie, l'assureur doit payer la somme convenue, ou à fixer par experts, et il n'a aucune qualité pour en prescrire l'emploi. L'assuré devient propriétaire de cette somme et il peut disposer de sa propriété comme bon lui semble. Le créancier hypothécaire n'est pas plus fondé à forcer le débiteur d'employer le prix de l'assurance à la reconstruction de l'édifice incendié. En vertu de quel droit et par quelle action le pourrait-il? En vertu du prêt, il ne peut demander que la restitution de la somme prêtée; en vertu du contrat de gage (*contractus pignoratitius*) il ne pourrait agir que pour autant que son débiteur aurait détérioré la chose hypothéquée, par sa faute (L. 17, pr. D. *Ad legem Aquil.* 9, 2. — L. 17 D. *De pignoribus* 20, 1), ou en cas d'éviction (L. 32 D. *De pignoratitia actione*, 13, 7), mais jamais en cas de perte par une cause fortuite. Dans tous ces cas l'objet de la demande sera des dommages-intérêts, mais non la reconstruction du bâtiment.

Un cas analogue se présente dans l'usufruit. Ni l'usufruitier ni le propriétaire ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit; si le propriétaire ne rebâtit pas l'édifice, l'usufruit cesse; s'il le rebâtit, l'usufruit revit. (L. 7, § 2, D. *De usufructu*, 7, 1. — C. civil, art. 607, 624. — Zachariæ, *Manuel du droit civ.* § 228. — Proudhon, *Usuf. IV*, 1697).

Sans doute, le débiteur, qui n'emploie pas les fonds de l'assurance à la reconstruction du bâtiment incendié, se rend coupable d'une grande déloyauté, laquelle, selon quelques jurisconsultes, donne lieu à une action *de dolo*. Mais, pour le créancier, cette action ne remplace pas la garantie *réelle*, que lui donne l'hypothèque; cette action est purement *personnelle*, et, en cas d'insolvabilité du débiteur, le créancier ne serait payé qu'au marc le franc avec les autres créanciers chirographaires.

Supposons même, et c'est le cas le plus favorable au créancier, que, par suite de lois particulières faites dans l'intérêt de la régularité des constructions, *ne urbs ruinis deformetur*, le propriétaire, dont le bâtiment a été incendié, soit obligé d'en construire un nouveau. La garantie du créancier sera encore insuffisante. Car, le débiteur peut remplacer l'ancien bâtiment par un nouveau, d'une valeur inférieure. Ou bien, il peut employer les fonds de l'assurance à son profit, et emprunter des sommes pour la reconstruction; dans ce cas le prêteur a une hypothèque légale et privilégiée sur le bâtiment nouveau; il prime donc le créancier hypothécaire (L. 1, D. *In quibus causis pignus tac. contr.* 20, 2. — L. 5, 6, D. *Qui potiores in pign.* 20, 4. — C. civil, art. 2103, n° 4, 5).

Nous venons de démontrer que l'assurance de l'immeuble hypothéqué ne conserve pas au créancier la garantie que la destruction de l'hypothèque pourrait lui ravir. Néanmoins nous entendons souvent dire par des capitalistes, par des hommes d'affaires, par des notaires, par des jurisconsultes, par des praticiens, que, dans *le cas où l'assurance a été stipulée* dans le contrat d'emprunt, le créancier a un privilège sur le prix de l'assurance, que ce prix est de plein droit substitué au bâtiment détruit. Il importe d'examiner cette opinion, qui a souvent donné aux prêteurs une sécurité trompeuse.

Voici les argumens sur lesquels on fonde cette opinion:

1° D'après un principe du droit romain, le prix d'une chose qui a péri tient la place de la chose même. « *Res succedit in locum pretii, pretium succedit in locum rei.* » (2) Cette règle appliquée au cas dont il s'agit donne pour résultat que, si la chose hypothéquée périt, c'est son équivalent, c'est-à-dire le prix de l'assurance, qui la remplace et qui sert de gage.

2° On peut même supposer un contrat de gage tacite. Le débiteur, en assurant le bâtiment sur la demande expresse du créancier, lui constitue un droit de gage éventuel sur le prix de l'assurance, de même qu'un débiteur qui donne en gage des titres de créances, engage éventuellement les sommes mêmes.

3° L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations et à tous les accessoires de la chose hypothéquée. L'assurance contre l'incendie doit être réputée une des qualités inhérentes, un des accessoires avantageux de la chose même. Or, de même que le créancier acquiert un droit d'hypothèque ou de gage sur les autres accessoires de la chose, par exemple, sur les servitudes, de même il doit acquérir un droit de gage sur le prix de l'assurance.

Examinons ces argumens.

1° On a souvent abusé de la règle: *Res succedit in locum pretii, pretium succedit in locum rei.* D'après le texte des lois citées dans la note 2, cette règle ne s'applique qu'au cas où des objets particuliers appartenant à une universalité de biens (*universitas juris*) ont été aliénés et remplacés par leur prix, et son application en ce sens n'est pas même générale, comme l'a très bien démontré Mühlenbruch (3). Mais cette règle ne se rapporte nullement aux objets particuliers qui ne font pas partie d'une universalité, ainsi qu'on va le voir par les fausses conséquences de cette application. Si la règle *pretium succedit in locum rei* était vraie, en général, il en résulterait que,

(1) Extrait, en partie, d'un article de l'*Archiv für civilistische praxis*, t. XXVI, 2, 201, dans lequel l'auteur, M. Dabis, professeur à l'université de Dorpat, examine particulièrement sous le point de vue du droit romain, cette question, également controversée en droit français. L'importance pratique qu'elle présente nous a engagé à l'étudier d'après les principes des deux législations.

(2) Cette règle est tirée du *Senatusconsultum Juventianum*, publié sous l'empereur Hadrien. Il détermine ce que l'héritier putatif doit restituer à l'héritier véritable qui revendique la succession (L. 20 § 6 — L. 22, 25, D. *De hereditatis petitione*, 5, 3). D'après ce Senatus consulte l'héritier véritable peut demander contre l'héritier putatif, qui a vendu des objets appartenant à la succession, le prix de ces objets mêmes, et c'est en ce sens que la loi dit: « *In locum hereditariae rei venditae pretium ejus succedit, et quodammodo ipsum hereditarium factum.* » L'héritier peut aussi revendiquer la chose même contre le tiers possesseur. — On voit que cette règle a un sens tout spécial.

(3) Sur les *juris et facti universitates*. Archiv für civil. Praxis, t. XVII, p. 21.

dans le cas où le débiteur aurait vendu sa maison grevée d'hypothèques, les hypothèques grèveraient désormais le prix qui a remplacé la maison, et non pas la maison même. Or, on sait que l'hypothèque suit l'immeuble dans quelques mains qu'il passe. Pour échapper à cette conséquence, on a prétendu que la règle *pretium succedit in locum rei* ne s'applique qu'au cas où la chose a péri physiquement, et non pas au cas de l'aliénation. Mais le contraire est dit positivement dans la L. 20 § 17, D. *De hereditatis petitione* 5, 3 (4). Dans les cas où la règle est admise, le prix remplace aussi les choses *vendues*. La restriction de la règle au cas de la perte de la chose est donc tout-à-fait arbitraire. Une autre conséquence qui résulterait de la généralité de la règle *pretium succedit, etc.*, serait que le propriétaire, dont la chose aurait été vendue à son insu par un tiers, devrait se borner à en demander le prix contre le vendeur, tandis que, d'après les principes incontestables du droit romain, il a la revendication contre le tiers acquéreur, tant pour les meubles que pour les immeubles. Si donc la règle *pretium succedit in locum rei* est fausse dans sa généralité, il est évident que la conséquence que l'on en tire en faveur du créancier hypothécaire à l'égard du prix de l'assurance, n'est pas admissible.

2° La présomption d'un gage tacite et éventuel n'est pas mieux justifiée. La base de toute présomption, c'est l'intention probable des parties. Or, quelle est leur intention ? Par l'assurance, l'assuré veut se ménager le moyen de reconstruire son bâtiment, qu'un incendie serait venu détruire. C'est donc dans *son intérêt*, et pour employer les fonds dans un but déterminé, qu'il fait assurer, et non pas dans l'intérêt du créancier. Il y a plus. Si le créancier avait le droit de demander contre l'assureur, le prix de l'assurance, et de s'en faire payer sa créance, le but principal de l'assurance, celui d'avoir les fonds nécessaires pour refaire le bâtiment incendié, serait précisément manqué. Cela ne peut pas être l'intention de l'assuré.

L'analogie tirée du gage qui a pour objet un titre de créance est entièrement fausse. Car dans ce cas c'est de prime abord l'intention commune des parties de constituer en gage, non pas le titre, le document (*tabulae instrumenti*), mais la valeur que ce document représente. (L. 2, Cod. *Quae res pignori*, 8, 17.)

En droit français, il y a encore d'autres raisons qui s'opposent à ce que l'on puisse fonder le privilége du créancier hypothécaire sur un contrat de gage tacite. Aux termes du Code civil, le privilége résultant du gage n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, si toutefois la matière excède 150 francs (Art. 2074).

3° Le troisième argument repose sur une confusion évidente entre les droits réels et les droits personnels. Il est vrai que l'hypothèque s'étend à tous les accessoires et à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (Code c. art. 2133); ainsi elle s'étend aux servitudes (L. 16, D. *De servitutibus* 8, (5) attachées à cet immeuble; à l'usufruit, qui, séparé de la propriété avant la constitution de l'hypothèque, vient se réunir à la propriété lorsque l'hypothèque est établie (L. 18, § 1, D. *de pignoratit. act.* 13, 7 (6); à l'alluvion, à toutes les constructions faites sur le fonds, postérieurement à l'établissement de l'hypothèque (L. 21, D. *De pign. act.* 13, 7). Mais toutes ces accessions font partie du fonds grevé (*pars fundi*); elles y sont incorporées et ne forment qu'un ensemble avec lui. Mais il en est tout autrement des droits *personnels* que le débiteur a par rapport à la chose hypothéquée. Ces droits sont attachés à la *personne* du propriétaire, et non pas à la chose; ils ne font pas partie de celle-ci, ce ne sont pas des accessoires, ils ne sont donc pas compris dans l'hypothèque, par exemple, si le débiteur a contre son auteur une action pour éviction de la chose hypothéquée; cette action est un droit personnel qui ne fait pas partie de la chose même (*pars fundi*). Il est clair que le droit de l'assuré contre l'assureur est un droit *personnel* de la même nature, et qui n'a rien de commun avec la propriété. Cela est tellement vrai que les deux droits, le droit de propriété et le droit à l'indemnité en cas d'incendie, peuvent compéter à différentes personnes ; p. e. Paul donne à son créancier une hypothèque sur la maison de Pierre, du consentement de celui-ci, mais le créancier exige que Paul fasse assurer la maison à ses frais. Pierre est propriétaire, l'hypothèque est établie sur la maison et sur tout ce qui réputé accessoire ; tandis que c'est Paul qui a une créance contre l'assureur, en cas d'incendie. Les dispositions que l'on fait du droit de propriété n'atteignent en aucune manière les droits personnels. Par exemple, le propriétaire vend sa maison assurée, sans céder son droit contre l'assureur. La maison brûle entre les mains de l'acheteur; celui-ci n'a aucun droit contre l'assureur. Cela doit s'appliquer à plus forte raison au créancier hypothécaire.

D'après les principes du droit romain le créancier n'aurait aucune action pour demander le prix de l'assurance. La cause de l'obligation de l'assureur c'est la convention qu'il a conclue avec l'assuré; le premier ne peut donc être actionné que par l'assuré ou son mandataire. Le créancier ne peut pas agir par l'*actio hypothecaria*, puisqu'il n'a pas d'hypothèque ni de gage sur le prix de l'assurance; il ne peut pas agir comme mandataire ou comme cessionnaire, puisqu'il n'y a pas eu de cession.

Le seul moyen, par lequel le créancier hypothécaire puisse s'assurer le privilége exclusif sur le prix de l'assurance, c'est de se faire faire céder expressément la police, dans l'acte d'emprunt. Alors il pourra éventuellement agir comme cessionnaire de son débiteur, en paiement de la somme stipulée pour le cas d'incendie (7).

La solution que M. Madai donne à la question qu'il traite d'après les principes du droit romain, doit être la même en droit français, par les mêmes motifs. Aucune disposition du droit français n'autorise à substituer de plein droit le prix de l'assurance à l'immeuble hypothéqué. Le créancier hypothécaire n'est pas subrogé aux droits de son débiteur contre la compagnie d'assurance; les cas de subrogation légale sont énumérés à l'art. 1251, et l'espèce dont il s'agit ici ne rentre dans aucune de ces catégories.

Quelques jurisconsultes fondent le privilége du créancier sur les termes vagues de l'art. 1303, C. civ., d'après lequel le débiteur de la chose périe est tenu de céder à son créancier les droits ou actions en indemnité *par rapport à cette chose*. Il est évident que les articles 1302 et 1303, en parlant d'une *chose due*, entendent la chose qui fait l'objet de l'obligation que le débiteur doit exécuter, et dont la perte *le libère*. Le bâtiment hypothéqué n'est pas l'objet d'une obligation, c'est l'objet d'un droit réel; la perte de ce bâtiment ne libère point le débiteur. Mais admettons l'interprétation selon laquelle le débiteur serait obligé de céder au créancier son droit contre la compagnie d'assurance. Cette obligation de céder est une dette *mobilière*, et, si le débiteur est insolvable, le créancier ne sera payé qu'au marc le franc, comme les autres créanciers chirographaires.

La jurisprudence après avoir été douteuse pendant quelque temps, semble s'être fixée maintenant.

Par un arrêt du 25 août 1826, la cour de Colmar a décidé que le prix de l'assurance de l'immeuble représente l'immeuble assuré, et qu'il est le gage des créanciers hypothécaires. Le même principe a été adopté par un arrêt de la Cour de Rouen, du 27 décembre 1828, mais ce dernier a été cassé par arrêt du 28 juin 1831. La doctrine de cet arrêt de la Cour de cassation a été adoptée depuis par les cours de Liége, 24 novembre 1831, Grenoble, 27 février 1834; Cologne, 25 août 1842 (*Belgique Judiciaire*, t. I, p. 322). C'est aussi la doctrine de plusieurs auteurs.

(4) « *Bonae fidei possessor, si vendiderit res hereditarias, sive exegit pretium, sive non, quia habet actionem, debebit pretium praestare.* » (ULPIEN).

(5) « *Ei, qui fundum pignori accepit, non est iniquum utilem petitionem servitutis dari, sicut ipsius fundi utilis petitio datur.* » (JULIEN).

(6) « *Si nuda proprietas pignori data sit, usus fructus qui postea accreverit, pignori erit.* » (PAUL).

(7) Peu de règlemens de compagnies d'assurance prévoient le cas. La compagnie d'assurance contre l'incendie, de St-Pétersbourg, a introduit, par une circulaire du 20 décembre 1836, la cession de la police par voie d'endossement.

notamment de Troplong, *Privilèges et Hypothèques*, n° 890. « Je ne conçois pas, dit cet auteur, comment on peut » trouver dans ce cas une difficulté ; l'hypothèque est » éteinte par la perte de la maison, *re corporali extincta, hypotheca perit*. Comment donc pourrait-elle atteindre » la somme qui n'est allouée que *ex post facto*, à titre » d'indemnité pour le propriétaire ? D'ailleurs, cette » somme d'argent est purement mobilière, elle n'est et ne » peut être subrogée à la maison, d'après tous les principes sur la subrogation. On ne doit donc pas hésiter à » dire que cette somme doit être distribuée, sans égard » aux hypothèques. »

Pour assurer les intérêts des créanciers hypothécaires et pour prévenir toute contestation, il serait donc prudent de faire insérer dans l'acte d'emprunt la clause que le débiteur cède à son créancier la police d'assurance et tous les droits qui en résultent, et de signifier ce transport à la compagnie d'assurance, ou bien de faire intervenir celle-ci, représentée par son agent, dans l'acte d'emprunt, qui doit être nécessairement authentique, parce qu'il constitue hypothèque, et de lui faire accepter le transport, aux termes de l'art. 1690 du Code civil.

E. A.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile. — Présidence de M. Donker Curtius.

PARTAGE D'ASCENDANS PAR ACTE ENTRE VIFS. — ENREGISTREMENT. DROIT PROPORTIONNEL.

Le partage d'ascendans fait par acte entre vifs, dans lequel les enfans acceptent leur lot, sauf réserve d'usufruit aux ascendans, doit être enregistré au droit proportionnel, et non au droit fixe. (L. du 22 frimaire an VII, art. 69 § 4 n° 1, et § 6 n° 2 ; art. 68 § 3 n° 2.

(ADM. DE L'ENREG. C. VAN EETEN).

Par acte notarié les parens des sieurs Van Eeten, demandeurs en cassation, ont déclaré vouloir procéder au partage de leur succession entre leurs enfans, afin de prévenir les difficultés qui s'élèveraient après leur décès. Leurs quatre enfans reçurent chacun un quart sous réserve d'usufruit pour leurs parens et acceptèrent le tout.

L'administration de l'enregistrement requit sur cet acte le paiement du droit proportionnel de donation, tandis que les enfans offrirent de payer un droit fixe, du chef de partage anticipé.

Le tribunal de Leyde, par jugement du 25 octobre 1842, donna tort aux héritiers qui se pourvurent en cassation.

Les demandeurs, par l'organe de Me Wintgens, leur conseil, soutinrent que l'acte de partage susdit avait été considéré à tort comme une donation entre vifs ; qu'il présentait au contraire tous les caractères légaux d'un partage de succession opéré par ascendans entre leurs descendans, et que le texte indiquait l'intention des parties de passer un tel acte. « L'acte dont s'agit a bien quelques rapports avec une donation entre vifs, mais il en diffère aussi sensiblement, non-seulement quant au fond, mais quant à ses effets, et de façon suffisante pour exclure l'applicabilité de la loi fiscale. »

L'administration, défendue par Me Noiret De Bruyn, répondit que la nature d'un acte ne dépend pas de la qualification que lui donnent les parties, mais qu'elle doit être appréciée d'après le contenu de l'acte, ses conséquences et ses dispositions. « On ne s'est pas borné dans l'espèce à un partage d'ascendans tel que le définit l'article 1167 C. civ. Holl. (conforme à l'art. 1076 C. Nap). Mais, par l'acte litigieux, la propriété des biens y repris a été transférée immédiatement et irrévocablement aux enfans, ce qui constitue une donation entre vifs. »

Arrêt. — « Sur les conclusions au rejet, de M. l'avocat-général De Kemp ;

» Attendu que l'on soutient au procès qu'il y a eu fausse application de l'art. 69 § 4, n° 1, et § 6, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, par le motif que l'acte passé à Woerden en mars 1841, devant le notaire Van Zeyst et témoins, versé au procès, contiendrait, non une donation entre vifs en ligne directe, et ainsi une mutation de propriété *titulo gratuito*, mais que cet acte contiendrait un partage d'ascendans entre leurs descendans et serait ainsi soumis à un simple droit fixe d'enregistrement ;

» Attendu, cependant, qu'ainsi qu'il a été jugé par le jugement attaqué, cet acte ne contient pas un partage qui devrait seulement avoir effet entre les co-partageans après la mort de leurs parens, tel que le prévoit l'art. 1167, C. Holl., et suivans, mais que les biens partagés y sont transmis à l'instant, et ainsi entre vifs, en pleine propriété, et ainsi abandonnés et acceptés sous réserve d'usufruit pour les parens, avec stipulation que les enfans pourront disposer des biens leur attribués respectivement et en useront comme de chose à eux appartenante, à dater de la signature de l'acte ;

» Attendu que cet acte, contenant ainsi une mutation immédiate de la propriété et non un simple partage, devant sortir effet seulement *post mortem*, est *attributif de propriété* et la convention qu'il contient, quelque nom que lui aient donné les parties, tombe dans les termes de l'art. 1703, C. Holl. (894, C. Nap. textuellement), et non des art. 1167 et suivans ;

» Que ces articles, placés par la loi sous la rubrique des partages de successions, se rapportent uniquement à des partages devant avoir effet après la mort, mais non à des distributions ou donations entre vifs, quels que soient ceux que l'on en gratifie ; — qu'ils sont donc inapplicables, et que c'est une fiction inadmissible en droit civil et nullement fondée, de considérer les enfans pendant la vie de leurs parens comme co-propriétaires de l'hoirie ;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement attaqué a fait une saine application de la loi ;

» Rejette, etc. » — (Du 3 novembre 1843.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

CONCESSION. — OCTROI. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — FORCE MAJEURE. — CANAL DE MEUSE ET MOSELLE.

(ÉTAT BELGE C. SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG.)

Nous avons publié, page 740, les plaidoiries pour la Société appelante. En présence de l'arrêt qui donne gain de cause à l'État, nous pensons que la reproduction des plaidoiries adverses offrirait aujourd'hui peu d'intérêt.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'arrêté royal du 1er juillet 1827, invoqué par les deux parties, que la Société pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg a sollicité du gouvernement des Pays-Bas, la concession pour construire un canal navigable, pour son compte et à ses frais, depuis la Meuse, près de Liége, jusqu'à la Moselle, à Wasserbillig, et de deux embranchemens, l'un d'Ettelbruck à Mersch, l'autre de Hamont jusqu'à la Meuse, à l'embouchure de la Lesse ;

» Attendu que le gouvernement des Pays-Bas a accordé cette concession aux conditions stipulées par le dit arrêté, que la Société a acceptées, en commençant les travaux d'exécution dans le délai prescrit ;

» Attendu que par là il est intervenu entre le gouvernement des Pays-Bas et la Société un contrat bilatéral, par lequel celle-ci s'est obligée à forfait, de construire et de livrer au gouvernement un canal navigable, et celui-ci de faire jouir la Société et de lui abandonner à perpétuité en pleine propriété le péage à établir sur le même canal, le tout suivant les clauses et conditions reprises audit arrêté ;

» Attendu que *la Société pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg* a cédé à la *Société du Luxembourg*, créée par acte passé devant le notaire Annez, à Bruxelles, le 10 janvier 1828, et approuvée par arrêté royal du 21 du même mois, n° 123, les droits et obligations résultant du contrat bilatéral susmentionné pour la première de ces Sociétés ;

» Attendu que par suite des traités intervenus entre la Belgique et la Hollande et les Grandes Puissances de l'Europe, l'État belge a succédé aux droits et aux obligations résultant du même contrat bilatéral pour le gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne la partie de ce canal qui doit être construite sur le territoire belge, tandis que le gouvernement du grand-duché de Luxembourg a succédé aux mêmes droits pour la partie dudit canal à construire sur le territoire grand-ducal ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le gouvernement de la Belgique est recevable et fondé en sa demande ;

» Attendu que la Société appelante a été mise en demeure par exploit de l'huissier Smets, en date du 3 décembre 1836, et que jusqu'à présent elle n'a pas satisfait à ses engagemens ;

» Attendu que par ses conclusions reconventionnelles, la Société appelante demande la résiliation du contrat intervenu entre le gouvernement des Pays-Bas et la Société pour l'exploration du grand-duché de Luxembourg, rappelé ci-dessus, soutenant que les événemens politiques de 1830, l'état d'inquiétude, d'alarme

et de guerre qui en a été la suite, le morcellement du territoire, et la création d'autres entraves, résultant des traités consentis et acceptés par le gouvernement de la Belgique, ont entraîné cette résiliation au détriment de la Société appelante;

« Attendu qu'il est constant au procès et reconnu par la Société appelante, que, ni les événemens politiques de 1830, ni ceux qui les ont suivis, ni le morcellement du territoire, ni le traité du 19 avril 1839, entre la Belgique et la Hollande, et ceux qui lui servent de complément, ni aucun événement de force majeure n'ont détruit les travaux exécutés par la Société appelante pour l'établissement du canal, que, bien plus, ces travaux se trouvent, d'après les aveux de la Société, dans un état satisfaisant de conservation;

« Attendu que, ces événemens n'ont pas plus eu pour effet de rendre l'exécution du canal concédé impossible, notamment sur le territoire de la Belgique, même depuis que les limites entre ce pays et le Luxembourg ont été définitivement fixées;

« Attendu que, si la séparation de la Belgique d'avec la Hollande et le morcellement du territoire sur lequel doit être construit le canal ont fait perdre à la Société des avantages sur lesquels elle prétend avoir compté lors du contrat, ce qui n'est pas établi au procès, cette perte rentrerait nécessairement dans les chances de l'avenir, que le forfait accepté par la Société, et qui fait l'objet de l'arrêté royal du 1er juillet 1827, met à la charge du concessionnaire du canal, sans lui garantir l'existence de ces avantages;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la Société appelante est mal fondée à demander la résiliation du contrat bilatéral par lequel elle est tenue vis-à-vis du gouvernement;

« Attendu cependant que les événemens politiques de 1830 et l'état d'incertitude où s'est trouvée la Belgique pendant les négociations politiques qui ont précédé le traité du 19 août 1839, ont forcé la Société appelante de suspendre l'exécution des travaux et, partant, empêché de les achever à l'époque fixée par la concession, de sorte que le premier juge, en considération de cette position de la société, aurait dû lui accorder un délai pour les terminer, avant d'autoriser le gouvernement à procéder à leur exécution aux dépens de celle-ci;

« Attendu que la Société a reconnu, en 1834, que les travaux peuvent être terminés sur toute la ligne du canal, y compris l'embranchement de l'Alzette, dans l'espace de trois années;

« Attendu que les parties sont d'accord que l'embranchement de Hamoul jusqu'à l'embouchure de la Lesse a été abandonné par la Société appelante, ainsi que les dispositions de l'arrêté royal le permettaient à cette dernière;

« La Cour, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu, met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il n'a pas accordé à la Société appelante un délai endéans lequel elle sera tenue d'achever, sur le territoire de la Belgique, les travaux commencés pour l'établissement du canal concédé; émendant quant à ce, dit pour droit que la Société appelante est tenue de construire et de livrer à la navigation dans le délai de quatre ans, qui prendront cours à partir de la signification du présent arrêt, le canal à elle concédé par l'arrêté royal précité, ainsi que l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch, pour les parties à construire sur le territoire belge, en se conformant aux stipulations dudit arrêté, et, ce délai expiré, autorise dès à présent, pour lors, le gouvernement à faire procéder à l'exécution des travaux pour l'établissement du canal dont il s'agit et de l'embranchement d'Ettelbruck à Mersch, sur le pied du jugement dont il est appel; condamne la société appelante aux dépens, ordonne, pour le surplus, que le jugement dont il est appel sortira ses effets, dit que l'amende consignée sera restituée. — (Du 2 décembre 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CONSTRUCTION DE TRAVAUX. — CONCESSION. — ÉTAT BELGE. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ. — MISE EN CAUSE. — DÉPENS.

L'État qui fait des travaux, ou qui accorde à des particuliers l'autorisation, par voie de concession, de faire des travaux sur une rivière navigable, par exemple de construire un pont, n'est responsable envers les riverains que des dommages qui sont la suite directe et immédiate de ces travaux.

En conséquence, quand l'État s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas d'indemnité pour tous les dommages qui surviennent après l'exécution de ces travaux et qui n'en sont qu'une conséquence indirecte. (Art. 11 de la Const. — 544, 545 du Code civ. — Lois des 16 septembre 1807 et 17 avril 1835.

Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve testimoniale des faits qui tendraient à établir ces dommages, dans la circonstance surtout où le sinistre est arrivé après la destruction des travaux et que ceux qui s'en plaignent ont fait disparaître les traces matérielles de ce sinistre, sans en faire constater la cause. Art. 253 du C. de p. civ.

Le demandeur qui succombe doit supporter les frais d'une mise en cause exercée, quoique le tribunal ne statue ni sur le fondement ni sur la recevabilité de cette mise en cause, si elle a été nécessitée par l'action principale. (Art. 130 du C. de pr. civ).

(VANDERSTRAETEN, FRÈRES, C. L'ÉTAT ET LA SOCIÉTÉ DE LA BOVERIE).

Le gouvernement avait autorisé par voie de concession de péage, la construction d'un pont en pierre sur un bras de la Meuse, rivière faisant partie du domaine public. Des enquêtes *de commodo et incommodo* eurent lieu sans opposition de personne, notamment des frères Vanderstraeten, qui possédaient une fabrique de drap établie dans un ancien couvent, sur un biez formant une dérivation d'un bras de la rivière de l'Ourthe, séparée, en cet endroit, de la Meuse, par une digue.

Une société anonyme par voie d'actions fut créée pour l'exploitation de cette concession. Un sieur Moreau se rendit adjudicataire des travaux de construction du pont. Mais le pont terminé, il menaçait ruine, et, sur la poursuite de l'État, la démolition en fut ordonnée par des arrêts et jugemens coulés en force de chose jugée.

Cette démolition étant opérée, les bâtimens de la fabrique des frères Vanderstraeten, demandeurs, se sont écroulés le 6 février 1840.

Les frères Vanderstraeten n'ont pas fait constater la cause de ce sinistre, contradictoirement, soit avec l'État, soit avec les actionnaires du pont, soit avec l'entrepreneur Moreau. Ils ont au contraire procédé à la reconstruction de leur fabrique.

Alors, ils adressèrent diverses réclamations au gouvernement qui n'accueillit pas leur demande d'indemnité; force leur fut donc de recourir aux tribunaux, ce qu'ils firent par exploit du 3 novembre 1842, ainsi qu'il est dit dans le jugement où se trouvent mentionnés les autres actes de la procédure.

Pour établir le fondement de leur action, les demandeurs, par l'organe de Me ZORDE, argumentaient des articles 545 du Code, et 11 de la Constitution, qui sont généraux et absolus, qui établissent le principe d'une indemnité, soit qu'il s'agisse de l'expropriation directe ou indirecte, et qui sont applicables à tout le monde, à l'État comme aux particuliers.

« Les communes, disaient-ils, sont responsables des dommages qu'elles causent par des travaux qu'elles exécutent sur la voirie; il doit en être de même des travaux que l'État fait ou autorise sur les rivières navigables; les principes de l'indemnité sont les mêmes, l'État, comme les particuliers ou les communes, ne peut user de sa propriété qu'en ne portant aucun préjudice aux droits des tiers.

» A l'appui de ces principes on citait la L. 1, D. liv. 43, tit. 13, l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, et PROUDHON, Traité du domaine public, nos 853-854.

« Les propriétaires riverains ne sont assujettis qu'à une servitude, celle de souffrir l'écoulement des eaux, comme dans le cas de l'art. 640 du Code civil, et le propriétaire du fonds dominant ne peut rien faire qui aggrave la condition du fonds servant, sous peine d'engager sa responsabilité (Art 702 du même Code). Du reste, aucune loi ne distingue entre le cas où la cause des dommages est *directe* et celui où elle est *indirecte*. »

L'avocat de l'État, Me HENNEQUIN, opposait diverses fins de non recevoir. Il prétendait que le gouvernement qui, comme dans l'espèce, n'avait fait qu'autoriser la construction du pont, ne pouvait être responsable des dommages causés par action directe; que les concessionnaires seuls devraient répondre des faits dont se plaignaient les demandeurs; que, tout au plus, l'État, ne devrait être envisagé que comme leur garant, et que, d'après les principes du droit commun, il faudrait discuter les concessionnaires comme débiteurs principaux.

« Comment d'ailleurs l'État serait-il responsable? Les demandeurs n'ayant formé aucune opposition, ni même fait aucune réserve pour dommages éventuels. Lors de l'enquête *de commodo et incommodo* le gouvernement, non

seulement a dû croire que les travaux projetés n'occasionneraient aucun dommage, mais il a été mis, par le fait des demandeurs, dans l'impossibilité de refuser l'autorisation de ces travaux d'utilité publique. »

On ajoutait, sur la demande à preuve des faits articulés à l'appui de la demande, qu'il y avait impossibilité de les vérifier, puisque les demandeurs n'avaient pas fait constater l'état des lieux lorsque leurs bâtimens se sont écroulés, qu'ils les ont fait reconstruire à neuf, et que les anciennes constructions sont disparues. Que d'ailleurs le refoulement des eaux, qui aurait occasionné des affouillemens sous les bâtimens des demandeurs, par suite des travaux exécutés, ne constituerait qu'une cause de dommages indirecte, dont l'État n'est pas responsable, parce qu'il n'a fait qu'user de son domaine éminent.

C'est ce que diverses ordonnances du Conseil d'État ont décidé en France ; on les trouve dans SIREY, 36-2-515 — 37-2-250, 38-2-142, 45-2-157, 204, 205, et c'est ce que supposent plusieurs arrêts de la Cour de cassation de France qui ont été invoqués par les demandeurs, mais qui n'ont statué que sur des dommages-intérêts dont les travaux exécutés étaient la cause *directe* ou *immédiate*. (V. SIREY, 26-1-267, 29-1-85, 33-1-604 et autres).

Le tribunal a accueilli cette dernière fin de non recevoir par le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu, sur la première question, qu'il est notoire, ainsi que l'allèguent les demandeurs dans leur exploit introductif d'instance, du 3 novembre 1842, que les bâtimens de leur fabrique, sise au bord de la Meuse, rue Saucy à Liége, sur un biez formant une dérivation d'un bras de la rivière d'Ourthe, se sont écroulés le 6 février 1840 ;

« Qu'ils attribuent la cause de ce sinistre à la direction donnée aux eaux de la Meuse depuis l'érection du pont de la Boverie, autorisée par l'État, ici défendeur, en ce que l'impétuosité du courant, qui s'est porté du côté de la fabrique, après avoir fouillé le lit du biez, a miné la risberme et les fondations des bâtimens de cette fabrique, dont il a ainsi occasionné la ruine ;

« Que les demandeurs ont en conséquence, par l'exploit précité, fait assigner l'État devant ce tribunal, en paiement d'une somme de 202,270 francs, pour indemnité et réparations des dommages leur causés par la chûte de leurs dits bâtimens ;

« Attendu que, par exploit du 29 novembre même année, l'État, sans aucune reconnaissance préjudiciable, et tous droits saufs, notamment sous la réserve la plus expresse d'invoquer la non-recevabilité de l'action des demandeurs principaux, a mis en cause la Société des actionnaires du pont de la Boverie, pour qu'elle eût à intervenir, prendre fait et cause pour lui et le garantir de toutes condamnations éventuelles, en se fondant sur des conventions particulières intervenues entre parties ; que cette mise en cause a été dénoncée aux demandeurs par acte d'avoué, du 12 janvier dernier ;

« Que, pour établir le fondement de leur action, les demandeurs ont, par acte d'avoué du 9 janvier même année, fait signifier à l'État certains faits dont ils postulent la preuve par témoins, sauf à provoquer ultérieurement une expertise, s'il y a lieu ;

« Attendu que l'État conclut, sans avoir égard à la demande de preuve, à ce que l'action des demandeurs principaux soit déclarée non recevable par différens moyens auxquels la Société mise en cause se rallie subsidiairement ; qu'il faut donc apprécier préalablement ces fins de non recevoir, sauf à examiner ultérieurement, s'il y a lieu, la recevabilité et le fondement de l'action récursoire intentée par l'État contre ladite Société ;

« Attendu que, par l'une de ces fins de non recevoir, l'État prétend que les demandeurs ne peuvent exiger la réparation des dommages qui ne sont que la conséquence indirecte des travaux que l'État effectue pour le service public, soit par lui-même, soit par voie de concession ;

« Attendu, sur ce point, que l'État, propriétaire des rivières faisant partie du domaine public, aux termes de l'art. 538 du Code civil, a le droit et même le devoir de faire ou d'autoriser sur ces rivières tous les travaux qu'il juge à propos, dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ; qu'il use ainsi de son droit de propriété ; qu'il faut reconnaître qu'il doit réparer tous les dommages occasionnés d'une manière directe et immédiate par les travaux qu'il entreprend, et payer les indemnités qui en sont la suite ; que cette obligation résulte des art. 544, 545 du Code civil et 11 de la Constitution, combinés avec lois spéciales des 16 septembre 1807 et 17 avril 1835 ;

« Qu'en conséquence, si, par ces travaux, l'État anéantissait une usine qui a un droit de prise d'eau acquis sur la rivière, il devrait indemniser le propriétaire ainsi dépossédé, parce que ce serait là un dommage causé par une conséquence directe de ces travaux ;

« Mais que, quand l'État a exécuté ces travaux, quand il s'est conformé strictement à toutes les obligations que la loi lui impose, il ne doit pas une indemnité pour tous les dommages qui surviennent ultérieurement et qui ne sont qu'une conséquence indirecte de ces travaux ;

« Attendu que cette distinction trouve un appui dans les principes du droit commun, en matière de dommages-intérêts, consacrés dans les art. 1150 et 1551 du Code civil, d'après lesquels, même en cas de dol, on ne doit que la réparation des dommages qui sont une cause directe et immédiate de l'inexécution de l'obligation ;

« Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce que l'État, en faisant exécuter des travaux d'utilité publique, remplit un devoir, loin qu'on puisse lui imputer dol, faute ou négligence ; qu'ainsi ces dommages causés par ces travaux, loin de pouvoir être appréciés d'une manière trop large, doivent au contraire être restreints autant que possible ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'État avait concédé au sieur Moreau la construction du pont de la Boverie, qu'il y a eu des enquêtes *de commodo et incommodo*, lors desquelles les demandeurs ont gardé un silence complet ; qu'en supposant que cette concession engageât la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des tiers et qu'il fût prouvé que les bâtimens des demandeurs se sont écroulés par suite d'une perturbation apportée dans le cours des eaux de la Meuse, ce dommage n'a pas été causé par la construction du pont même, n'en est par conséquent pas le résultat immédiat, mais seulement la conséquence indirecte ;

« Attendu que l'État n'est pas assujetti envers les riverains à l'obligation de conserver aux rivières leur cours primitif ; que si, par la direction nouvelle qu'il leur donne, ou par les travaux qu'il exécute, il devenait passible de tous les dommages quelconques qu'il peut occasionner, il lui deviendrait souvent impossible d'entreprendre aucun ouvrage dans un but d'utilité publique ; que d'un autre côté, celui qui construit au bord d'une rivière, s'expose volontairement à tous les inconvéniens des eaux ; que si, par les travaux que l'État a le droit de faire exécuter sur ces rivières, les riverains souffrent quelques dommages, ils y sont exposés par la nature même de leurs constructions ; que c'est donc à eux, pour éviter ces dommages, à faire tous les travaux nécessaires pour garantir leur propriété de l'action des eaux, et notamment des affouillemens qui tôt ou tard viendront détruire les risbermes et les fondations de leurs bâtimens, ainsi qu'ils ont dû le prévoir ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en supposant même prouvés tous les faits allégués par les demandeurs, l'État n'en serait pas responsable, et que dès lors la preuve en est irrelevante et inadmissible ;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de faire l'application de ces principes à l'espèce, qu'il est constant que les bâtimens des demandeurs se sont écroulés après la destruction du pont lui-même ; que, sans faire constater la cause de ce sinistre, ils ont fait procéder à la reconstruction de leur bâtimens ; que, par ce fait, les demandeurs se sont enlevé les moyens de prouver la cause matérielle des dommages qu'ils ont éprouvés, et que, dans ces circonstances, il serait bien dangereux d'admettre une preuve testimoniale, qui ne pourrait donner à la justice d'autres apaisemens que l'opinion vraie ou fausse, fondée sur les souvenirs fugitifs de quelques individus ;

« Attendu, dès lors, qu'il devient inutile de s'occuper des autres fins de non recevoir et de la recevabilité ou du fondement de l'action en garantie, dirigée par l'État contre la Société du pont de la Boverie, mais que, cette action ayant été nécessitée par l'action principale, les demandeurs doivent en supporter les conséquences ;

« Par ces motifs, et ouï M. DE LEMIDART, substitut du procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes ;

« Le tribunal, sans avoir égard à la demande de preuve des faits articulés par les demandeurs, laquelle est irrelevante et inadmissible, les déclare non recevables dans leur action et les condamne aux dépens envers toutes les parties. (Du 29 juillet 1843).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT D'ARNHEM.

Audiences des 14 et 21 novembre 1843.

CALOMNIE ENVERS LE ROI ET SES MINISTRES, PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — IMPUTATION D'AVOIR VIOLÉ LA CONSTITUTION. — PREUVE LÉGALE RAPPORTÉE PAR LE PRÉVENU. — ACQUITTEMENT.

(LE MINIST. PUBLIC C. L'ARNHEMSCHE COURANT).

Le *Journal d'Arnhem* fait au gouvernement hollandais une opposition assez vive et qui date de longues années. Dans le numéro du 13 juillet dernier, on lisait un article

où l'auteur discutait la question de savoir si un notaire pouvait être membre de la députation permanente des états provinciaux. Fesant allusion au droit qu'a le roi de lever ces sortes d'incompatibilités par des dispenses, mais seulement lorsque les États-Généraux du royaume ne sont pas assemblés, et ce en conformité de la l'art. 67 de la Loi fondamentale, l'article contenait cette phrase: « Souvent des dispenses d'observer certaines dispositions « législatives sont octroyées pendant une session. L'art. 67 « de la Loi fondamentale est jusqu'à présent comme non « écrit. »

Le gouvernement de La Haye vit dans ces mots, ce que le ministère du lieu n'avait pas aperçu par ses propres yeux, une calomnie envers le roi, ou tout au moins envers ses ministres. Ordre supérieur de poursuivre fut envoyé à Arnhem, et l'éditeur, M. Thieme, traduit en police correctionnelle.

A l'audience, M. Seburier, procureur du roi, qui, croyons-nous, a fait partie du barreau de Bruxelles avant 1830, a soutenu la prévention de calomnie, tout en annonçant qu'il poursuivait par *ordre supérieur*.

Il a plaidé que l'imputation de violer la Loi fondamentale assez fréquemment pour pouvoir faire considérer son texte comme non écrit, devait exposer celui qu'elle atteignait à la haine et au mépris des citoyens. Que, la Loi fondamentale autorisant le roi seul à donner des dispenses, l'imputation allait droit à la personne royale, d'autant plus qu'elle n'avait pas été dirigée contre tel ou tel ministre en particulier comme ayant contresigné des arrêtés royaux accordant des dispenses pour les affaires de son département.

Le ministère public, en terminant, requérait deux années d'emprisonnement.

Le prévenu était défendu par Me De Kempenaar.

L'exorde de cet avocat a surtout été remarquable d'énergie et de vérité. Nous ne pouvons résister au désir d'en faire connaître quelques passages à nos lecteurs qui apprécieront ainsi l'indépendance du barreau hollandais, et les égards que lui assure la magistrature en l'écoutant sans interruption, et l'état de l'esprit public en Hollande.

Après avoir rappelé les souffrances de la Hollande courbée sous un joug étranger, et les espérances conçues au moment de la délivrance de 1814, l'orateur s'est exprimé ainsi:

« Et maintenant, apres trente années écoulées, j'ose à peine vous demander MM, ce que sont devenues ces espérances!

» On nous a élevés à la dignité de Royaume! Cela n'était ni dans nos vœux, ni dans nos intérêts. Mais, je l'avoue, l'idée avait quelque chose de séduisant : réunir derechef le bel héritage néerlandais de Charles V; essayer si la sagesse plus grande, la tolérance du XIXe siecle, suffiraient à rajuster et confondre ce qu'avait déchiré l'ignorance et l'esprit de persécution au XVIe! — Vous savez ce qu'il est advenu de ce royaume; combien cette réunion nous a coûté, combien la séparation nous a coûté aussi, combien et quels sacrifices nous avons soufferts pendant neuf années d'une persévérance dont nous n'avons jamais pu pénétrer l'utilité ni le but.

» Mais il y a pis encore! La prospérité s'est retirée d'au milieu de nous : le commerce languit, et, rongé par les pertes, il demeure oisif : les fabriques se ferment l'une après l'autre; les chantiers sont détruits; nos corderies sont sans vie, nos manufactures de toiles à voiles sans ouvrage. Nos colonies principales souffrent par le défaut de numéraire, les entraves imposées au commerce et l'envahissement du monopole. Le reste est négligé et implore notre assistance. Les budgets annuels de l'État accusent chaque année un déficit de plusieurs millions. Pour le couvrir, on augmente la dette et l'impôt. Ces augmentations font que l'opulence généreuse se restreint et suspend ses bienfaits. La diminution de la prospérité enlève à des millions de familles le pain de tous, les jours et ce pain devient de jour en jour plus cher. De là, partout où vous portez les yeux, vous voyez les militaires sans service, les employés sans fonctions, les négocians sans affaires, les boutiquiers sans commerce, les ouvriers sans travail, les inquiétudes pour toutes les existences, les plaintes dans chaque ménage.

» Mais il y a pis encore, même après tout cela! Il y a ce qui ne devrait pas être; il manque, ce qu'il faudrait cependant à tout prix. Il y a mécontentement dans toutes les positions sociales, dans tous les rangs, dans la pensée de chacun. Et il manque à tout ce qui se fait ou s'exécute, à presque tous la force morale qui chez nos pères enfantait des miracles, élevait les villes, ouvrait les ports, bravait la tempête et l'Océan, et versait dans le sein de la patrie les trésors des nations les plus lointaines.

» Le fardeau que l'on porte de bon gré pèse peu, quelque lourd qu'il puisse être; notre histoire de 1830 à 1840 l'a prouvé. Mais le mécontentement engendre la rébellion, et l'enfant de la force morale éteinte se nomme *la misère*.

» Douteriez-vous que déjà l'on en puisse signaler les avants-coureurs parmi nous? Suivez moi, MM. sur les quais abandonnés de cet Amsterdam qui s'en va dépérissant. Le silence de la mort règne sur les chantiers. Comptez dans les bassins ces navires désarmés qui pourrissent. Placez-vous avec moi sur les rives de notre vieux Rhin, et regardez ces énormes remorqueurs construits en France, au service d'une société de Cologne, voyez les transporter en passant devant nos villes les marchandises que la mer apporte ou qu'elle attend. Puis les journaux vous apprennent que la bienfesance Amsterdamoise a rassemblé une demie tonne d'or pour offrir du travail aux bras qui se reposent faute d'ouvrage, en établissant des promenades ou créant des embellissemens. Promenades! Embellissemens, dans une ville de commerce qui se meurt! N'est-ce pas comme si le médecin ordonnait de farder le patient à l'agonie, de couvrir ses membres décharnés, d'un habit de fête, afin que l'aspect de ses souffrances ne blesse pas l'œil des assistans, afin que la famille ne puisse comprendre que son chef tant aimé va bientôt appartenir à la tombe?

» Et que font nos ministres à ce moment suprême? Le pays gémit sous le fardeau des impôts; il aspire après le moment où il sera soulagé, il l'implore. Le ministre des finances répond : *Nos moyens de secours ne sont pas épuisés car nous pouvons élever les charges publiques.*

» L'intérêt industriel des Belges a donné naissance à un système douanier qui nuit au commerce, force les pays voisins à se cuirasser contre nous et les excite aux représailles. Aussitôt après la révolte de 1830, on promit aux provinces fidèles un système plus libéral, conforme à l'intérêt du commerce, mais l'année qui s'écoule n'a pas encore vu cette promesse s'accomplir. Les moyens qu'essaie ce même ministre des finances ne tendent qu'à aggraver les charges.

» Le besoin d'un ministère homogène est démontré. Le ministre de la justice inaugure son avènement en contresignant un arrêté réglant comment les ministres se réuniront à des époques fixes, pour s'entretenir des affaires du pays, et récemment ce même ministre déclare officiellement qu'il connait bien des ministres, mais qu'il ne connait pas, en Hollande, de ministère.

» L'état pitoyable des finances nationales exige des économies notables dans l'administration trop largement organisée du pays. La nécessité de tout cela est reconnue, mais l'exécution n'est possible qu'à l'aide d'une révision préalable de la Constitution. On la réclame de toutes parts. Le ministre de la justice répond que: *pour le moment on n'y songe pas.*

» L'arrangement final avec la Belgique devait définir la part à supporter par elle dans notre dette publique et assurer la restitution de ce qu'à ce titre, nous avons, depuis 1830, payé pour sa décharge. Par le traité conclu avec la Belgique, il a été fait des sacrifices nombreux, pour réunir ces deux sommes en un capital payable par termes. Ce traité est signé et ratifié par la loi du 4 février 1843. Aucune démarche n'est encore faite pour recevoir le premier terme, parce que l'emploi de ces sommes n'est point cherché dans la voie la plus simple, la voie ordinaire; mais dans la voie extraordinaire des ténébreuses et coûteuses spéculations de bourse, et que l'on appelle à son aide, non pas les capitalistes des Pays-Bas, les banquiers hollandais, mais des barons étrangers issus de la race des frères d'Esaü.

» Nos voisins que nous avons aigri contre nous, sont nos ennemis, non pas qu'ils jalousent notre prospérité, mais ils nous reprochent d'envier la leur et d'entraver la jouissance de nos fleuves libres qui sont leurs chemins de navigation vers la mer.

» Ce sentiment hostile a donné naissance au railway de Cologne à Anvers ou du moins a singulièrement accéléré l'achèvement de cette voie, destinée à faire d'Anvers une rivale d'Amsterdam et de Rotterdam, plus dangereuse que jamais, destinée à enlever aux Pays-Bas le commerce du Rhin tout entier.

» Et que fait-on pour déjouer ce projet? Rien! absolument rien; on ne songe même pas à améliorer la navigabilité du Waal et du Rhin.

Ramené ainsi à l'objet du litige, Me De Kempenaar a exposé la mission du journal qu'il défendait et l'utilité de cette mission.

« Et lorsqu'au milieu de ces maux, en présence de ces déplorables souvenirs, de ces prévisions plus déplorables encore, un organe de la presse libre élève la voix pour signaler une violation de la Loi fondamentale, alors M. le ministre de la justice est tout prêt, alors Son Excellence brûle de zèle pour étouffer, s'il y pouvait réussir, cette voix, et détourner par la crainte, quiconque voudrait encore user de la liberté constitutionnelle de la presse. »

« Ceux-là sont estimables, s'est-il écrié, qui, dans un pays libre, consacrent leur temps et leur intelligence à surveiller chaque branche de l'administration publique, qui jugent les actes, signalent les écarts, qui, défendant les intérêts réels du pays, éveillent ainsi l'attention des gardiens de la Constitution. Vraiment, là où un *Journal de La Haye* et un *Nederlandsche Nieuwsblad* vantent, l'un en français, l'autre en hollandais, et vantent outre mesure, les faits et les paroles des ministres, il est complétement indispensable que l'*Arnhemsche Courant* et d'autres feuilles envisagent ces faits et ces paroles à un point de vue impartial, sans préventions, et disent leur opinion, *car du choc des opinions jaillit la vérité.*

« Mais, je le sais, il est des gens qui attribuent ces sortes d'appréciations, lorsqu'elles leur sont défavorables, à l'esprit de chicane, au pédantisme, au désir d'exciter le mécontentement, et de semer la discorde.

« Que faut-il dire de ces gens? De deux choses, l'une : ou bien qu'ils méconnaissent la valeur et le caractère d'un gouvernement constitutionnel, ou bien que la Loi fondamentale est pour eux une chaine insupportable, et qu'ils désirent ardemment la briser afin de jouer au tyran, les mains libres.

MM. les juges, vous n'appartenez ni à l'une ni à l'autre de ces catégories d'hommes, *étrangers* d'ailleurs à notre terre natale, qui a su par l'épée conquérir sa liberté. »

L'avocat examine ensuite la phrase incriminée, et plaide que la violation de la Constitution dont s'est plaint l'*Arnhemsche Courant* est réelle : que depuis 1827 on ne se donne même plus la peine de faire connaitre à la législature les dispenses conférées par le gouvernement; que des journaux et des brochures ont fait maintes fois entendre des reproches plus amers, et que personne n'a songé à les poursuivre.

Après avoir subsidiairement soutenu que la doctrine du ministère public, qui fesait remonter au roi la responsabilité d'un arrêté royal, était inconstitutionnelle, l'avocat a terminé ainsi :

« Si ce procès, quelle que soit son issue, doit amener ce résultat pour le pays qu'à l'avenir l'article 67 de la Loi fondamentale ne sera plus écrit en vain, c'est une couronne civique qu'il faut décerner à mon client. »

« Cette conviction m'engage à terminer ma plaidoirie en vous posant cette simple question : « Que préféreriez vous, Magistrats, avoir écrit l'article incriminé de l'*Arnhemsche Courant*, ou l'ordonnance du ministre de la justice qui a prescrit la poursuite et le procès actuel. »

« La réponse que j'attends avec pleine confiance de vous sera, j'ose m'en flatter, l'acquittement du prévenu. »

Le tribunal a, le 21 novembre, prononcé en effet un jugement d'acquittement, longuement motivé, qui vise quatorze ou quinze arrêtés royaux portant dispenses et pris durant des sessions législatives. Le juge poursuit ainsi :

« Attendu qu'il ne peut y avoir calomnie lors que la preuve légale des faits imputés est rapportée;

« Attendu que les pièces fournies par le prévenu comme actes authentiques n'ont pas été critiquées, ni dans la forme, ni dans leur force probante, et que des communications faites aux chambres par les ministres, et des arrêtés royaux, insérés au journal officiel, doivent être considérés comme actes authentiques;

« Attendu que l'on doit envisager le pouvoir accordé au roi, de permettre à certaines personnes de faire ce que la loi défend ou d'omettre ce que la loi commande, comme devant par sa nature même être restreint plutôt qu'étendu par l'interprétation; que l'art. 67 de la Loi fondamentale n'accorde ce pouvoir qu'à de nombreuses conditions et en pleine connaissance de cause, et que l'on tomberait dans l'absurde en prétendant que le droit de dispense existerait pour le roi durant les sessions, pendant les jours et heures où la salle des séances législatives est fermée, pour cesser avec l'ouverture des portes; qu'ainsi on ne peut raisonnablement mettre en doute que l'art. 67 doit être interprété dans ce sens que le roi ne peut user du droit de dispense, lorsque la session législative est ouverte et que les membres des États-Généraux sont réunis afin d'expédier toute besogne utile et nécessaire de leurs attributions;

« Attendu, quant à l'expression : « *L'art. 67 de la Loi fondamentale est jusqu'à présent comme non écrit,* » qu'à la vérité il ne suit pas nécessairement du fait qu'une loi est souvent violée, qu'elle doive pour cela être littéralement considérée comme non écrite; qu'il est même possible qu'alors que deux départemens ministériels contrevenaient à diverses reprises à l'art. 67, le même article ait été toujours considéré dans les autres départemens comme sacré et inviolable;

« Mais attendu que l'on peut néanmoins, dans l'usage ordinaire des mots, dire d'une loi que l'on voit violer à diverses reprises, qu'elle est comme non écrite, et que cette expression ne présente pas alors le caractère d'une calomnie, d'un outrage ou d'une injure dans un pays surtout où la Constitution garantit expressément à chaque citoyen le droit d'énoncer sa pensée et son opinion;

« Attendu, dès-lors, que les conditions essentielles de l'outrage ou de la calomnie venant à disparaitre, il est surabondant de rechercher si, dans l'article précité de l'*Arnhemsche Courant* la personne du roi, ou celles du roi et de ses ministres, seraient suffisamment désignées, ou si la responsabilité ministérielle soustrait complétement le roi à toute responsabilité, même morale, du chef des actes de son gouvernement;

« Dit pour droit, *au nom du roi :*

« Qu'il a été légalement prouvé que depuis l'existence de la Loi fondamentale, et sous le gouvernement actuel, il a été souvent octroyé des dispenses pendant les sessions des États-Généraux et sans leur coopération;

« Qu'en conséquence les paroles incriminées n'offrent aucun caractère d'outrage, de calomnie ni d'injure, et ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention;

« Acquitte, etc. »

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — VOL DE FUMIER. — Les maraîchers qui se rendent au marché de Bruxelles ont l'habitude de se faire aider, pour le déchargement de leurs voitures, par des portefaix qui, pour tout salaire, reçoivent quelques pommes de terre, et la verdure des légumes. Les pommes de terre nourrissent le portefaix et sa famille; quant aux débris de verdure, ils sont revendus aux vachers de la ville, pour quelques centimes qui se dépensent au cabaret.

Un pauvre diable qui vit du lait de ses deux vaches, le nommé Taverniers, avait ainsi racheté des portefaix le droit d'enlever la verdure sur toute une rangée du marché. Il enlevait son achat sur sa brouette quand un piqueur de la ferme des boues l'arrêta, le força de le suivre à la permanence, requit un garde de ville et, avec cette apparence de légalité, conduisit Taverniers devant M. le fermier des boues, qui, de son autorité privée, fit mettre la brouette en pièces, et congédia Taverniers après l'avoir condamné à être témoin de la ruine de son petit équipage.

On ne s'arrêta pas en si beau chemin. Taverniers fût cité devant le tribunal correctionnel sous prévention de vol de fumier. La direction du *Mestbak* se porta partie civile.

La ferme faisait valoir qu'elle avait acheté ses droits 40,000 fr., et fourni un cautionnement de 60,000; que son matériel coûtait 35,000 fr., et que les frais d'exploitation s'élevaient annuellement à 150,000. Elle invoquait ces charges pour justifier sa demande de 200 francs de dommages-intérêts, insistant en outre sur la nécessité de faire un exemple de ces hardis dépouilleurs de marchés, qui lui soustraient la meilleure matière à engrais.

Me HARTELS répondait, pour le vacher :

« Un vol suppose un propriétaire, par conséquent un droit de propriété. La ferme qui se prétend volée, d'où tire-t-elle son droit de propriété? De son contrat avec la ville. Qu'est-ce que la ville a pu céder à la ferme des boues? La boue. Qu'est-ce que la boue? *La fange des rues et des chemins*, ce que personne ne veut, ce qui est abandonné de tous, ce qui n'est bon qu'à faire de l'engrais. Tout ce qui est trouvé sur la rue, sans propriétaire connu ou retrouvable, est *res nullius*, appartient au premier occupant. A-t-on jamais poursuivi comme voleurs le chercheur de vieux os, le chiffonnier, et la pauvresse qui ramasse parmi les restes de nos foyers de quoi chauffer un peu son corps? De la verdure est-ce de la boue? Tant qu'elle peut servir à la nourriture du bétail, non. Quand elle est souillée, quand elle est foulée, oui. Mais il y a un moyen plus simple de constater, dans l'espèce, si ce que Taverniers emportait, était ou non, de la boue. L'article 10 du règlement municipal de 1836 oblige les verdurières, *quand le marché est fini*, à faire un tas des déchets de légumes. Voilà l'abandon, voilà la boue; jusque-là chacun a pu ramasser. Mais Taverniers ne ramassait pas même la chose *nullius*, il prenait, en vertu du droit d'acquisition, ce que les maraichers avaient donné comme salaire aux portefaix. Et en présence de ces faits constatés par les témoins à charge même, on ne peut comprendre le procès.

« La ferme des boues a bonne grâce de se plaindre. Vraiment! la boue lui manque dans la capitale! Pourquoi donc ne pas l'enlever de nos rues, où elle nous laisse patauger jusqu'à la cheville. Mais non, la ferme n'est point gourmande, seulement la friandise lui est venue. Il lui faut des primeurs. La ferme me rappelle ces gens dont parle le fabuliste :

Laissez leur prendre un pied chez vous
Ils en auront bientôt pris quatre.

« Laissez lui prendre aujourd'hui la verdure des carottes, demain elle vous tirera le légume tout entier. »

Le tribunal a prononcé l'acquittement de Taverniers, en se fondant sur les motifs plaidés. Le ministère public et la partie civile ont interjeté appel. La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, a fait justice une seconde fois de prétentions absurdes, qui avaient été précédées d'actes du plus odieux arbitraire.

➠ CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA GARDE CIVIQUE. — PARADE POUR LA REINE VICTORIA. — Le Conseil a rejeté en ces termes, le 6 décembre, les excuses présentées par M. Vinchent, conseiller des mines (1).

« Attendu que tous les membres actuels du Conseil de discipline, revêtus d'un grade ont été légalement élus;

« Attendu qu'aucune disposition des lois sur la matière n'a limité directement un terme déterminé pour la durée de leur mandat, en telle sorte que l'effet de leur élection aurait dû cesser de plein droit par l'expiration de ce terme, mais que, dans l'esprit de la loi et d'après le principe de toutes fonctions électives, tous doivent conserver leur grade et continuer leurs fonctions jusqu'à ce que, par des élections nouvelles, il ait été pourvu à leur remplacement;

« Attendu que cela est encore fondé sur la nature même de l'institution, puisque la garde civique chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, comme aussi à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire, a une mission essentiellement permanente, et que par suite son organisation ne peut nullement être exposée à des interruptions, ni son existence dépendre d'un retard dans les élections;

« Attendu que, d'après l'article 41 de la loi du 31 décembre 1830, la garde civique peut, hors des cas prévus par les articles 36 et 39 de la même loi, avoir deux réunions par an, soit pour les exercices, soit pour les inspections, et que c'est en vertu de cette disposition que la garde civique de Bruxelles a été convoquée pour le 18 septembre dernier, non pas par le bourgmestre de cette ville, mais par les chefs, et qu'ainsi ce service, légalement ordonné, était obligatoire;

« Attendu que le prévenu a manqué à ce service, ce qui constitue une infraction à l'art. 19 de la loi du 2 mars 1835;

« Par ces motifs, et vu les articles 19, prérappelé, et 17 de la loi du 22 juin 1831;

« Condamne le prévenu à quatorze francs d'amende et aux frais du présent jugement, et, au cas d'insolvabilité ou de non paiement dans le mois de la prononciation du jugement, à cinq jours d'emprisonnement. »

La Cour de cassation s'est déjà prononcée dans le même sens, on le sait, sur la première question. Il n'en est pas moins étrange que des officiers, élus pour un terme, soient maintenus en exercice, par delà ce terme, par la négligence des autorités qui, en laissant tomber la loi en désuétude, convertissent en fonctions inamovibles des fonctions essentiellement temporaires.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT. — CONSULTATION DE CHARLES NODIER. — M. Gudin est décédé au mois de janvier 1841, laissant un testament olographe, à la date du 28 janvier 1830, et un codicille écrit le 26 décembre 1840. M. Gudin n'avait pas d'enfans, mais il avait deux nièces : l'une, Mme Cadot, vit à Paris, dans l'opulence; et l'autre, Mme Tesson, vit humblement avec un fils qui s'est distingué en Afrique, et qui est aujourd'hui capitaine d'état-major. Mme Cadot a été nommée légataire universelle, et a vu augmenter ainsi sa fortune, déjà considérable. Quant à Mme Tesson, M. Gudin a disposé en sa faveur dans les termes suivans :

« Je lègue à Louise Tesson, 1,100 francs de rente viagère. »

Puis il a ajouté cette phrase qui faisait l'objet de la difficulté soumise aujourd'hui au tribunal :

« Cette pension viagère sera augmentée *annuellement* de 100 fr.,
» à dater du jour du décès de Mlle Boillet. »

Mme Tesson demandait que le tribunal, interprétant le testament de M. Gudin, déclarât que la pension viagère faite à son profit s'augmenterait progressivement de cent francs chaque année. A l'appui de cette demande, elle produisait la consultation suivante contenue dans une lettre adressée à son fils par Charles Nodier.

« Monsieur,

» Vous me faites l'honneur de me demander la solution grammaticale des difficultés qui peuvent s'élever sur la phrase suivante :

» Cette pension viagère sera augmentée *annuellement* de cent francs,
» à dater du jour du décès de Mlle Boillet. »

» La phrase est très bien faite. Elle est parfaitement claire, elle ne présente aucune difficulté sérieuse. L'intention du testateur y est manifestée tout entière par le mot *annuellement*.

» En effet, que pourrait-on supposer contre l'interprétation naturelle et grammaticale de cette disposition ? Que le testateur a seulement voulu augmenter de cent francs la pension de sa légataire, Mme Tesson, à dater de la mort de Mlle Boillet ? Mais que feroit là le mot *annuellement*, qui serait complètement inutile au sens ; qui signifie littéralement *par chaque année*, et qui ne sauroit être traduit autrement ?

» Une pension, dit l'Académie françoise, est une somme que l'État,
» qu'un particulier, donnent annuellement..... »

» Une pension viagère, c'est une somme donnée *annuellement* pen-
» dant la durée de la vie de la personne à laquelle elle est attribuée. »

» *Annuellement* ne se rapporte donc pas à la pension ; il feroit avec ce mot un grossier pléonasme. Il se rapporte au fait d'augmenter. Augmenter annuellement d'une somme quelconque, c'est ajouter, par chaque année, la somme déterminée, au total de l'année précédente. Ainsi, dans l'espèce, le testateur a évidemment entendu que la pension de Mme Tesson s'augmenterait de 100 francs de plus l'année postérieure au décès de Mlle Boillet, de 100 francs de plus l'année suivante, et ainsi successivement, dans la proportion des besoins croissans de l'âge qui s'avance. Il a même dû calculer que les fonds destinés à servir cette pension progressive, laissant pendant de longues années de fortes sommes en réserve et produisant des intérêts naturels, fourniraient bien longtemps au service du legs, avant de grever d'une modique somme de 100 francs, la fortune du principal légataire ; mais ce sont là des considérations auxiliaires qui appartiennent à l'interprétation morale et dont je n'ai pas le droit de m'occuper.

» Je me résume, Monsieur, le testateur a voulu que la pension de Mme Tesson s'augmentât progressivement de *cent francs* par chaque année, c'est-à-dire de 11 à 12, de 12 à 13, et le reste. Voilà le sens grammatical. Si le rédacteur du testament a voulu dire autre chose, il l'a mal dit.

» Je suis, etc. CHARLES NODIER, de l'Académie françoise. »

Le lendemain du jour où cette lettre avait été écrite, M. Nodier, saisi d'un scrupule d'académicien, avait adressé de nouveau à M. Tesson une lettre destinée à calmer les agitations de sa conscience littéraire.

« Monsieur,

» La lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier se termine par une phrase que je tiens pour fort correcte, les mots *autre chose* n'y étant employés qu'au sens adverbial; mais dans une pièce de ce genre qui peut être citée en justice, il est important de ne pas laisser de prise aux *puristes*.

» Or, voici la phrase en question, si je ne me trompe, et je la figure de mémoire sur l'idée que j'en ai conservée :

» *S'il a voulu dire autre chose, il l'a mal dit.* »

» Je vous supplie de vouloir bien la rétablir par l'addition d'un mot et d'une lettre, comme elle doit se lire dans mon humble consultation, de manière à lui donner la forme suivante :

« *S'il a voulu dire une autre chose, il l'a mal dite.* »

» Ayez la bonté, etc. CHARLES NODIER. »

Le tribunal n'a point partagé l'avis de Charles Nodier, et, contrairement à sa consultation, il a rejeté la demande de Mme Tesson.

NOUVELLES DIVERSES.

➠ Un détenu à la prison militaire d'Alost, le nommé Leclercq, de Bruxelles, nourrissait depuis longtemps, contre un de ses compagnons, des sentimens de haine que ses paroles avaient maintes fois manifestées.

Enfermés disciplinairement tous les deux dans une même cellule, ces jours derniers, Leclercq a profité de cette occasion pour assouvir sa passion. Il a tué l'autre à l'aide d'un instrument qu'il avait gardé sur lui, et le matin, quand les gardiens sont entrés, ils l'ont trouvé endormi à côté du cadavre de sa victime.

➠ M. Plunus, qui a exercé à Namur les fonctions de procureur-criminel, de 1814 à 1830, vient de décéder à Spa, âgé 81 ans.

➠ Arrêté royal du 29 novembre : P. M. J. Bailly, de Bastogne, remplace, au tribunal de Neufchâteau, l'huissier Suleau, décédé.

➠ Arrêtés royaux du 4 décembre : H. J. Noten, candidat-notaire à Turnhout, nommé notaire à Merxplas, en remplacement de H. C. De Chaffoy, qui remplace à Turnhout le notaire Donnez, démissionnaire. — La résidence du notaire A. D. J. Henson est tranférée de Heure à Baillonville.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 8

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PUBLIC ET CIVIL.

BRÈVES REMARQUES SUR L'ARTICLE 545 DU CODE CIVIL (1).

On se fait d'ordinaire une fausse idée du droit de l'État dans les expropriations pour cause d'utilité publique : la personne expropriée se pose en victime, fait sonner haut le désagrément de perdre sa propriété et prétend à jouir de droits exorbitans. — Cette idée est contraire à tous les principes : l'État a le *domaine éminent;* par ces mots, j'entends, non pas, comme on l'a cru, le droit de disposer arbitrairement des biens des particuliers, mais le droit primitif et essentiel de s'en faire adjuger la propriété, moyennant indemnité.

Les lois n'ont fait que reconnaître ce droit en le réglant. L'article 7 de la déclaration des droits, de 1791 (3-14 septembre), porte : « La propriété étant un droit inviolable et » sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la » nécessité publique, légalement constatée, l'exige évi» demment, et sous la condition d'une juste et préalable » indemnité. » Ce principe est reproduit dans l'art. 19 de la déclaration des droits de 1793 (24 juin), et dans l'art. 358 de la Constitution de l'an III (5 fructidor); il ne se retrouve plus dans les Constitutions de l'an VIII et de l'an XII, mais le Code civil, article 545, le fait entrer dans les dispositions du droit commun (pluviôse an XII). Nous le voyons revivre toutefois dans l'article 164 de la Loi fondamentale des Pays-Bas (sauf le mot préalable, qui n'existait pas non plus dans la Constitution de l'an III) et finalement dans l'article 11 de la Constitution belge qui nous régit actuellement. Toutes ces dispositions, basées sur la nécessité sociale, consacrent un fait préexistant, celui de la suprématie de l'utilité publique sur l'intérêt privé (2).

Ce que les lois politiques et civiles formulent, les publicistes l'avaient unanimement proclamé. Puffendorf développe avec force les principes du domaine éminent (3); et son savant sectateur, Heineccius, résume ainsi ces principes : « *Tertium jus summi imperantis est dominium emi» nens... Est autem jus summi imperantis, quo ei licet bo» nis privatorum uti, quoties id exigit rei publicæ necessi» tas*(4). » Grotius appelle ce droit : *imperium*, en opposition à *dominium* (5). Sénèque, en plusieurs endroits, le qualifie de *potestas*, en opposition à *proprietas* (6). Portalis, exposant les motifs du titre préliminaire du Code civil, s'exprime ainsi : « Au citoyen appartient la propriété, au » souverain l'empire...... Les mots *domaine éminent* n'ex» priment que le droit qu'a la puissance publique de ré» gler la disposition des biens par les lois civiles, de lever » sur ces biens des impositions proportionnées aux be» soins publics, et de disposer de ces mêmes biens pour » quelque objet d'utilité publique, en indemnisant les » particuliers qui les possèdent (7). » Ainsi, la loi, d'accord avec la nature, permet à l'État d'exproprier les particuliers au même titre qu'elle l'autorise, soit à lever des impositions, soit à régler l'usage des biens; il n'y a dans ces diverses séries de l'exercice du domaine éminent aucune différence, et ceux qui trouvent naturel de régler l'usage des biens, ne devraient pas trouver exorbitant le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le tribun Faure, dans son rapport sur le titre de la propriété, s'exprime plus énergiquement encore (8), et nous trouvons qu'en l'an VII, le Conseil des Anciens proclamait, par l'organe de De Camberousse, que : « la Constitution reconnaît, » en garantissant l'inviolabilité des propriétés, qu'il en peut » exister dont la nécessité publique exige le sacrifice (9). » Dans tous les temps ce principe a dominé : on en trouve la démonstration historique dans le *Traité de la souveraineté* par Lebret, dans le *Traité historique de la souveraineté du roi* par Delaplanche, dans le *Répertoire* de Merlin (10). — Ici, encore une fois, les jurisconsultes sont d'accord avec les publicistes; les praticiens et la loi positive avec les théoriciens et la doctrine. Toujours se retrouve l'intelligence exacte du domaine éminent, que Rousseau fait résulter de la *souveraineté réelle et personnelle* (11), et que Ducange appelle *Dominium capitale*, attribuant à l'État la qualité de *Dominissimus* (12).

Si donc, d'une part, les textes de lois que nous avons cités, ont pour but d'offrir aux citoyens des garanties contre toute expropriation violente, il est nécessaire de reconnaître, d'autre part, que ce droit d'expropriation est de droit naturel et inhérent au *dominium capitale*. Or, c'est ce que l'on méconnaît presque toujours : on croit qu'un citoyen ainsi dépossédé est victime d'une sorte de force brutale et que la dépossession mérite, non seulement *une juste indemnité*, mais encore *des réparations extraordinaires;* on oublie que toute propriété est originairement grevée de ce que nous serions tentés d'appeler *une chance d'expropriation*, pour autant que l'utilité publique soit régulièrement décrétée aux termes de la loi.

C'est ce qui explique pourquoi les propriétaires demandent presque toujours des sommes exagérées pour le fonds qu'ils sont forcés d'abandonner : les exemples de cette exagération se pressent sous notre plume. En exposant les motifs de la loi de 1810, Berlier disait : « Le tribunal » pourra s'éclairer par une opération d'experts qu'il nom» mera d'office, pour écarter autant qu'il est possible la » funeste prépondérance de l'intérêt privé sur l'intérêt » public, si commune quand il s'agit d'évaluations con» fiées à des experts du choix des parties. *De trop nom» breux exemples d'estimations scandaleusement préjudicia» bles au Trésor public* se présentaient, pour que le législa» teur ne dut pas se tenir en garde contre de tels abus : » s'il est dû beaucoup de faveur aux propriétaires, ce ne » doit jamais être aux dépens de la justice, ni en lésant » l'État (13). » Voilà vraiment la tendance de l'intérêt privé; il nourrit cette fausse idée qu'une expropriation est exorbitante du droit commun, tandis qu'elle est de droit naturel, de droit social : de là ce désir de tirer du Trésor public les plus grosses sommes possibles (14), et les annales judiciaires attestent les obstacles que l'indépendance des tribunaux a toujours cherché à opposer à cette manie de bénéfices illicites. Il nous a paru assez curieux d'en citer des exemples :

Dans une affaire terminée par arrêt de la Cour de cassation de France, le 18 mars 1829, l'État offrait 12,000 fr., le propriétaire réclamait 35,000 fr., le juge accordait 14,079 fr. (15). Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 13 fé-

(1) Extraites de conclusions données à l'audience du tribunal civil d'Anvers, du 25 janvier 1841.

(2) V. POTHIER, Traité du droit de propriété, n° 274. — L. 3, C. lib. 12, tit. 63. — L. 1, § 14, C. lib. 6, tit. 51.

(3) Liv. 8, ch. 5, § VII.

(4) Prælect. in Puffend., lib. 2, C. 15, § IV.

(5) Liv. 2, ch. 3, et liv. 1, ch. 3, *passim*.

(6) De benef., lib. 7, ch. 4, 5 et 6, et Epis. 54.

(7) V. Locré.

(8) V. Locré.

(9) V. *Monit. univ.* du 2 germinal an VII.

(10) Répert., V°. *Retrait d'utilité publique*.

(11) Contrat social, 9.

(12) Gloss. Cangii, V°. *Dominium*.

(13) SIREY, 10, 2, 105.

(14) On oublie trop cette maxime souveraine : *Nec damnosa fisco, nec juri contraria postulari oportet* (L. 3, C. lib. 1, tit. 19).

(15) SIREY, 29, 1, 375.



vrier 1822, alloue 110,000 fr., l'État offrait 100,000 fr., le particulier voulait 250,000 fr. (16). Dans plusieurs jugemens du tribunal d'Anvers (17) nous lisons ce considérant: « Attendu que, si d'une part les offres faites par » l'État ont été au-dessous de la juste valeur, d'autre » part les prétentions du défendeur *étaient tout-à-fait exagérées.* » Parmi les prétentions figure celles d'un propriétaire qui demandait 10,000 fr. par hectare, tandis qu'on ne lui a accordé que 5,500.

Mais, dira-t-on, si d'une part il y a prétention exagérée, de la part de l'État il y a offre insuffisante. Nous en convenons, et cela tient à ce qu'il est difficile de préciser à l'avance les dédommagemens. Mais remarquons que les offres de l'État se rapprochent fortement des sommes allouées, tandis que les demandes des expropriés s'en éloignent: et, d'ailleurs, si l'État se trompe, il se trompe toujours *de bonne foi*, parce qu'il n'a aucun intérêt à tromper; tandis que, dans presque toutes les occasions, le particulier obéit à un mobile intéressé (18).

Le juge agit donc sagement en s'armant de défiance contre les prétentions et les protestations de l'intérêt privé. Il peut, il doit s'entourer de tous les moyens d'arriver à l'évaluation d'une juste indemnité, et, pour apprécier la valeur de ces moyens, le législateur le laisse dans une liberté absolue; il lui indique bien de certains moyens d'évaluation ou de preuve, mais ni la loi du 8 mars 1840, ni celle du 17 avril 1835, ne renferment de prescriptions rigoureuses; elles donnent quelques règles de conduite, elles n'en excluent aucune autre, et il suffira de ce que dit, sur ce point, l'exposé des motifs de la loi de 1835: « Rien » n'a été négligé pour que le juge puisse s'assurer promptement de la nature de l'immeuble à exproprier et de » tous les accessoires, et pour qu'il puisse s'entourer de » tous les documens et renseignemens propres à déterminer en pleine connaissance de cause *et le plus approximativement possible*, le montant de l'indemnité. Les » moyens qui sont plus spécialement prescrits au tribunal *n'en excluent aucun autre...* » (19) Ainsi les tribunaux peuvent arriver librement à une évaluation, *la plus approximative possible*; cette *approximation* constitue ce que la loi appelle *la juste indemnité*, laquelle, pour être juste, doit l'être aussi bien vis-à-vis de l'État, que vis-à-vis du particulier, car ni l'un ni l'autre ne doit être sacrifié. C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

BANQUE FONCIÈRE. — LÉGALITÉ DE SES OPÉRATIONS. — USURE.

Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre constituent-elles des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal?

Peut-on, en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires, prohibées par la loi du 10 septembre 1807?

(LA BANQUE FONCIÈRE C. LECHARLIER).

Nous avons rapporté, tome 1, page 363, le débat soulevé concernant ces graves questions, et la solution affirmative qu'elles ont reçues par jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 30 janvier 1843.

La Banque foncière s'est portée appelante de cette décision.

A l'audience du 11 décembre courant, MM^es^ VERHAEGEN AÎNÉ, DOLEZ, et VAN DIEVOET, ont soutenu cet appel.

L'importance de la question, et son caractère d'utilité, pour ainsi parler, *publique*, eu égard au grand nombre d'opérations ainsi pratiquées depuis longues années, nous engagent à donner au récit du débat toute l'étendue que nécessite sa reproduction complète.

« Le conseil de liquidation de la Banque demande, ont dit ses avocats, la réformation du jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, il la demande au nom des principes protecteurs de l'inviolabilité des contrats, au nom de ses intérêts menacés, au nom de tous ceux dont la fortune s'y trouve étroitement liée! »

En effet, la décision du premier juge frappe de mort, non-seulement les opérations de la Société appelante, mais encore celles de toutes les Compagnies qui se sont formées sur les mêmes bases.

S'il fallait l'en croire, des sociétés formées au grand jour, à la création desquelles l'opinion publique avait applaudi, des sociétés que le gouvernement avait honorées de sa sanction, qui avaient, dès leur origine, publié hautement la nature et les bases de leurs opérations, de telles sociétés auraient été conçues pour poursuivre un but proscrit par la loi civile, frappé par la loi pénale; elles n'auraient constitué que de hardis usuriers!

Et pourtant, pendant plus de sept années, ces sociétés auraient marché aux yeux de tous, leurs opérations se seraient multipliées, elles se seraient répandues dans toutes les classes de la société, sans qu'aucune plainte ait jamais surgi, sans que les magistrats chargés de veiller au respect des lois et de poursuivre le châtiment de ceux qui les enfreignent, aient jamais cru devoir s'en montrer émus! »

Après cet exorde, l'exposé des faits que nos lecteurs connaissent déjà, et la lecture du jugement de première instance, les conseils de la Banque se sont attachés à expliquer et justifier d'abord le but que cette Société s'était proposé lors de sa création.

« Le but de l'institution est encore de mobiliser la propriété foncière, sans aliénation de la part du propriétaire, et de libérer, au bout d'un certain temps, le fonds hypothéqué, sans secousse, sans difficulté et sans perte pour l'emprunteur. Sous ces différens points de vue, la Banque foncière, comme les autres établissemens opérant sur les mêmes bases, est essentiellement destinée à tous, par l'escompte des valeurs territoriales.

Une longue expérience avait révélé les nombreux inconvéniens des prêts à intérêt, dont le capital devait être remboursé à époque fixe et déterminée. Les constitutions de rente présentaient au moins cet avantage, que l'emprunteur n'avait plus à s'inquiéter que du service annuel de la rente; le rachat, le remboursement du capital, n'étaient pas une obligation pour lui, c'était une faculté dont il pouvait faire usage, s'il lui arrivait une bonne fortune, s'il prospérait dans ses affaires et que le capital fût mis à sa disposition.

Mais depuis que des sentimens de défaveur avaient cessé de s'attacher au simple prêt à intérêt, et que la légalité en avait été formellement admise, les constitutions de rente furent généralement abandonnées, parce qu'il était préférable pour les capitalistes de rentrer, au bout d'un certain nombre d'années, dans leurs capitaux, et de profiter entre-temps des intérêts qu'ils produisaient.

Cependant, si ce nouveau mode d'emprunt est plus avantageux aux prêteurs, il n'en est pas de même pour les emprunteurs, qui doivent avoir à leur disposition, au jour du remboursement, les fonds nécessaires pour pouvoir l'opérer; c'est là souvent pour ceux-ci une époque fatale et de ruine. S'ils ne l'ont pas prévue depuis longues années, il leur faut recourir à de nouveaux emprunts ou réaliser le fonds hypothéqué, et souvent ils n'y parviennent qu'en subissant d'importans sacrifices.

Si l'on recherchait les conditions et les effets des prêts à intérêt qui ont lieu le plus généralement, l'on serait effrayé des conséquences ruineuses qui en résultent pour les emprunteurs. C'est surtout pour cette classe de personnes dont la position ne présente pas toute garantie, que le mal est le plus sensible; le capitaliste honnête a crainte de leur prêter: la nécessité les force alors de recourir à des prêteurs peu délicats, qui exigent ou un supplément d'intérêt à l'époque du prêt, ou qui se font consentir des actes de vente à réméré, à vil prix, bien persuadés qu'au délai fixé, le vendeur ne trouvera pas l'argent nécessaire pour exercer le rachat.

Ce sont tous ces inconvéniens que l'on a voulu éviter par la création de la Banque foncière, instituée pour mettre en pratique la pensée depuis longtemps préconisée par les meilleurs esprits, des prêts remboursables par annuités.

L'annuité est une somme fixe que l'emprunteur s'oblige à payer annuellement, pendant un nombre déterminé d'années, à l'expiration desquelles la dette se trouve complètement éteinte en capital et intérêts.

D'après cela, l'annuité, ainsi que le dit GRÉMILLIET, dans sa *Théorie nouvelle du calcul des intérêts simples et composés, des annuités, des rentes et des placemens viagers* (Paris, 1823, page 12, n° 27), « l'annuité se compose de deux opérations bien distinctes et pour

(16) *Jur. Br.*, 22, 1, 202.

(17) Du 7 septembre 1835; du 23 septembre 1835; du 6 novembre 1835; du 14 novembre 1835: aux archives du greffe.

(18) Dans l'affaire où ces considérations ont été émises, l'État offrait 24,200 fr., le propriétaire réclamait 63,515 fr., le jugement alloua 28,000 fr. environ.

(19) *Monit. belge* de 1835, n° 99.

» ainsi dire indépendantes l'une de l'autre; d'une part, on paie » à la fin de chaque année les intérêts simples et annuels du ca» pital reçu, et de l'autre, on affecte au remboursement de ce capi» tal une somme telle, qu'au terme de l'annuité, les sommes ver» sées successivement, plus leurs intérêts cumulés, quels qu'ils » soient, libèrent entièrement. »

La Banque foncière, en prêtant par annuités, fait donc réellement deux opérations distinctes; d'un côté, elle agit comme bailleur de fonds; de l'autre, elle offre à l'emprunteur une caisse d'accumulation, dans laquelle celui-ci verse la partie de son revenu qu'il destine à l'amortissement de son emprunt.

Au moyen de *l'annuité*, élément de cette double opération, le débiteur n'a plus à redouter les suites fâcheuses des prêts ordinaires; il n'a plus besoin de préparer, pour le jour du remboursement, l'intégralité du capital emprunté; il n'a pas même à craindre ce moment souvent fatal pour lui; il n'a pas à rechercher, pendant toute la durée du prêt, le moyen de faire fructifier les économies qu'il peut faire annuellement, ni de courir toutes les chances de ces placemens; la Banque foncière se charge de ce soin; c'est elle qui réforme, pour éteindre la dette, le capital emprunté au moyen des fractions annuelles qu'elle reçoit et des intérêts composés qu'elle en bonifie à l'emprunteur.

Personne ne méconnaîtra, pensons-nous, les services immenses que, sous ces différens points de vue, la Banque foncière et les autres établissemens de même nature ont rendus au commerce, à l'industrie et à l'agriculture; personne ne méconnaîtra qu'ils n'aient réellement justifié le but louable de leur institution.

Faut-il des exemples pour rendre la démonstration d'autant plus saillante?

Un négociant possède des propriétés immobilières qu'il désire conserver; il veut néanmoins étendre son commerce; il lui manque des capitaux; il a besoin de recourir à un emprunt: s'il s'adresse à un simple prêteur, il faudra rendre le capital emprunté, en une seule fois, à l'échéance du prêt; cela lui sera souvent impossible, parce qu'un négociant, du moins dans les conditions les plus habituelles, ne peut point, sans les plus graves inconvéniens, retirer de ses affaires un capital considérable. Le prêt remboursable par annuités lui fournira toutes les facilités et toutes les garanties désirables; il calculera les sommes dont il peut disposer annuellement, et ce sera au moyen de ses bénéfices qu'il paiera insensiblement les intérêts de la somme empruntée et qu'il en reconstituera le capital.

Les exemples pourraient se multiplier à l'infini; nous nous en abstenons, convaincus que nous sommes, que l'utilité de ces sortes d'emprunt ne peut être mise en doute et n'a plus même besoin d'être démontrée. Il suffira de faire remarquer que ce qui a lieu pour l'industriel, le négociant, s'applique également à toute autre personne qui peut trouver annuellement au-dessus de sa dépense, quelques sommes à appliquer.

Une société fondée sur des bases larges et solides était seule capable d'accorder un semblable mode de libération, parce que le grand nombre de ses opérations pouvait seul lui donner la possibilité de faire fructifier sans interruption, sans perdre même un seul jour d'activité productive, les versemens qui s'opèrent à sa caisse, ou, tout au moins, lui fournir une juste compensation des pertes d'intérêts qu'elle peut éprouver sur ces versemens.

Le particulier qui voudrait tenter de semblables opérations courrait à une ruine certaine; car, remarquons-le bien, par la nature des annuités, la fraction de capital qui resterait improductive dans sa caisse le constituerait dans une perte réelle d'intérêts, puisqu'il est obligé de les bonifier à l'emprunteur sur chaque fraction de capital, dès l'instant du versement.

Au reste, les opérations de la Banque foncière, le taux d'intérêt qu'elle perçoit, celui qu'elle accorde, n'ont été un secret pour personne; les hommes honorables qui sont à la tête de son administration n'auraient jamais consenti à agir dans l'ombre, le gouvernement n'eût pas sanctionné les statuts constitutifs de la Société, si tous n'eussent été rassurés sur la légalité des conditions de ses prêts.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici ce que disait la Banque foncière dans la note qui accompagne ses statuts:

« . . . . Ainsi, la Banque foncière, par le moyen de » l'annuité, emprunte indirectement aux mêmes personnes aux» quelles elle prête, et elle emprunte en outre directement aux » capitalistes qui prennent ses obligations: *Or, la Banque prête à* » *5 % et elle emprunte à 4 %*, attendu que l'intérêt des obligations » et l'intérêt des fractions de capital comprises dans l'annuité, est » pour le moment établi au taux de 4 %. »

Cette différence dans le taux de l'intérêt qu'elle perçoit sur ses prêts et qu'elle bonifie sur les fractions remboursées, se justifie, ou plutôt, est nécessitée par la nature même de ses opérations.

« Les annuités, dit GRÉBILLIET, n° 41, comme tous les autres » placemens, peuvent donc avoir différentes combinaisons.

» . . . . Il peut arriver qu'on veuille calculer le taux » des intérêts et celui de l'amortissement, à des prix différens.... »

Le prêteur ordinaire ne reçoit que l'intérêt de son capital, qui forme son revenu, et, au bout du terme, la somme prêtée lui est intégralement remboursée. Il a, pendant plusieurs années, pu s'occuper à chercher un nouveau placement de ses fonds et se mettre à l'abri de toute perte d'intérêts pour l'époque du remboursement.

La Banque foncière, au contraire, ainsi que nous l'avons vu, ne reçoit son capital que par fractions annuelles très-faibles et qui peuvent n'être que de 2, de 1 %, ou moins encore, au gré de l'emprunteur, selon que le terme du prêt a été fixé à 28 ou 41 ans ou au delà. L'encaissement de ces fractions de capital et la nécessité d'en retrouver l'emploi, entraînent des démarches et des frais tels qu'il n'est pas de capitaliste qui veuille prêter ses fonds à de semblables conditions; une société seule peut se livrer à ces opérations; des frais d'administration en sont la conséquence immédiate et ils sont considérables; il est impossible d'ailleurs de retrouver immédiatement un nouveau placement des sommes encaissées, sans éprouver des pertes d'intérêts. C'est pour compenser ces charges et ces pertes, qu'il a fallu établir une différence entre le taux de l'intérêt que paie l'emprunteur, et celui de l'intérêt composé dont il lui est tenu compte sur les sommes versées à titre d'amortissement.

Pour éluder la loi du contrat, le premier juge a fait appel aux dispositions de celle du 3 septembre 1807.

Et d'abord, faisons le remarquer, cette loi, par cela même qu'elle est obstative à la liberté des contrats, par cela même encore qu'elle a le caractère d'une loi pénale, ne peut recevoir qu'une interprétation restreinte. Elle ne peut être appliquée à des cas qui ne rentrerment point, soit dans son texte, soit dans son esprit.

En combinant ses trois premiers articles, on voit qu'elle astreint à la limite de 5 %, pour les matières civiles, et à 6 % pour les matières commerciales, l'intérêt du prêt conventionnel. Qu'a entendu la loi de 1807 par le prêt conventionnel? Qu'a-t-elle entendu par les intérêts dont elle fixait le taux? La loi a entendu, par prêt conventionnel, le contrat que les mœurs et les pratiques de son temps lui indiquaient comme tel.

Or, en 1807, le prêt à intérêt, d'après les pratiques du temps, et d'après les prévisions de la loi qui le régissait était la remise par l'un d'une somme déterminée, à l'autre, qui s'obligeait à lui remettre lui-même cette somme intégrale, préparée et accumulée par lui.

C'était un contrat qui permettait au prêteur d'attendre dans l'inactivité la plus complète le remboursement de son capital, à l'époque indiquée par le contrat, et qui astreignait l'emprunteur à pourvoir, non-seulement au paiement des intérêts, mais au moyen de réunir, à une époque quelconque, le capital emprunté, pour le restituer au prêteur;

C'était, en un mot, un contrat qui répartissait au prêteur la douceur du repos, à l'emprunteur l'activité du travail et de la reproduction.

A cette époque, le prêt à intérêt n'avait point revêtu la forme nouvelle des remboursemens par annuités.

A cette époque, les habitudes, les mœurs du pays, étaient en harmonie avec la pensée qui avait dicté au législateur du Code, la disposition de l'art. 1244, qui porte:

« *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie* » *le paiement d'une dette, même divisible.* »

Que l'on interroge les contrats du temps, que l'on fasse appel aux souvenirs de la pratique la plus active et la plus suivie, et nous défions que l'on y trouve un seul exemple de ces prêts à annuités extinctives, dont les premières applications se sont produites en France vers 1820, et n'ont paru chez nous que bien plus tard encore.

La matière sujette de la loi de 1807 est donc uniquement ce contrat que l'art. 1905 a qualifié par l'expression de *simple prêt*.

Que les opérations de la Banque foncière ne constituent point de *simples prêts*, c'est ce qu'il est facile d'établir par l'examen de ses statuts, auxquels ses conventions avec les particuliers sont conformes.

La Banque fait des prêts remboursables *par annuités* (art. 12 des statuts) et garantis par une ou plusieurs inscriptions (art. 15).

D'après l'art. 17, l'annuité est une rente qui éteint la dette, lorsqu'elle est servie pendant la durée de l'emprunt ou accumule en capital lorsqu'elle est servie pendant le temps fixé pour opérer l'accumulation.

Il suffit de cette définition, donnée par l'art. 17, pour reconnaître que la somme payée annuellement par l'emprunteur ne se compose pas uniquement, comme dans *le simple prêt*, des intérêts de la somme prêtée, mais de deux élémens bien distincts, dont l'un forme les intérêts du capital prêté, et dont l'autre est destiné par son accumulation avec ses propres intérêts et avec d'autres parties d'annuités, à produire l'extinction du capital prêté.

La Banque foncière, en faisant ses contrats, ne s'assure donc point la position d'un *simple prêteur*.

Celui-ci, nous l'avons déjà dit, une fois qu'il a prêté, reste inactif; il attend en repos, sans soins, sans travail, sans frais et sans dangers, que chaque année lui apporte le paiement des intérêts, jusqu'à ce que vienne le jour qui lui apporte la restitution intégrale du capital.

La Banque, au contraire, appelle sur elle les soins de l'accumulation.

C'est en faisant travailler chaque jour les fractions du capital qu'elle reçoit de l'annuité, qu'elle parvient à les agrandir et à les amener au point de compléter le capital prêté; elle n'y parvient qu'en entretenant une administration nombreuse, et par cela même dispendieuse.

Elle le fait à ses risques et périls.

Il faut donc bien le reconnaitre, la Banque foncière, en contractant, agit en deux qualités bien distinctes.

D'abord, elle est bailleresse de fonds et prête à ce titre à 5 %.

Puis, elle est encore mandataire de ses propres emprunteurs; elle fait pour eux l'office d'une caisse d'épargnes, dans laquelle ils versent une fraction de leur revenu, destinée à l'amortissement de leur emprunt.

Elle se charge de faire travailler et de produire cette action à forfait, à ses risques et périls, et s'oblige à tenir compte de ses produits à celui qui la lui a versée, à raison de 4 %.

Répétons-le donc; bien que le prêt entre au nombre des élémens qui constituent les contrats de la Banque foncière, cet élément n'y est point isolé. Il s'y combine et s'allie avec d'autres pour produire un ensemble qui s'éloigne du *simple prêt* de l'art. 1905 du Code civil et de la loi du 3 septembre 1807.

Examinons maintenant la seconde question que nous nous sommes posée :

Qu'a entendu la loi de 1807 par les intérêts dont elle a limité le taux?

M. Jaubert, en en présentant le projet au corps législatif, l'indiquait en disant « que sans doute, les capitalistes doivent pro- » fiter de la circulation et *de l'emploi de leurs fonds*. »

Les intérêts purs sont donc le prix que nous paie celui à qui nous prêtons nos capitaux, pour la faculté que nous lui laissons d'en faire emploi à son profit, en en disposant comme s'ils lui appartenaient.

Les intérêts ne sont donc la représentation d'aucun service personnel que le prêteur devrait annuellement rendre à l'emprunteur.

Une fois le capital compté, le prêteur n'a plus rien à faire pour avoir droit aux intérêts, pour les obtenir; il les attend dans l'inactivité et en repos.

Il ne doit consacrer aucuns soins, ni faire aucuns frais, ni courir aucuns risques pour s'en assurer la production; tout cela forme exclusivement le lot de l'emprunteur.

A ces caractères constitutifs des intérêts du simple prêt, de ces intérêts dont parle la loi de 1807, est-il possible de reconnaître le bénéfice que la Banque foncière peut retirer de l'ensemble de ces contrats, soit avec Lecharlier, soit avec tous autres qui traitent avec elle sur les mêmes bases?

La négative est cent fois évidente.

Dans ce bénéfice, il faut trouver non pas seulement le prix à payer par l'emprunteur de l'emploi du capital que la Banque lui a confié, maisencore *l'indemnité* du préjudice que la Banque éprouve en recevant, au lieu de son capital, de minimes parties de celui-ci, *le prix* des soins qu'elle consacre à faire travailler ces minimes parties pour en accumuler annuellement les intérêts simples et composés, *la compensation aléatoire* des chances de perte ou d'inactivité momentanée de ces parties du capital, et enfin *le remboursement des frais de l'administration*, indispensable pour organiser le remploi immédiat des moindres parties du capital, et même des intérêts annuels de celle-ci.

Chacun de ces élémens, dont un seul suffit pour démontrer qu'il est impossible de circonscrire le bénéfice de la Banque foncière dans les limites tracées par la loi de 1807 pour le taux des intérêts, peut-il être légitimement invoqué par nous? »

La Banque Foncière termine en citant et ses statuts pour justifier chacune de ces dernières assertions et de nombreux arrêts qui ont admis la stipulation au profit de prêteurs d'escomptes ou autres avantages pécuniaires supérieurs à l'intérêt légal, lorsqu'il y avait, soit indemnité du chef de remboursement par parties, soit prix de soins donnés par le prêteur aux fonds de l'emprunteur, compensation de chances aléatoires, au remboursement de frais d'administration nécessités par la nature du prêt.

Les avocats de la Banque ont cité une décision du comité de l'intérieur et du commerce du Conseil d'État, en France, déclarant légales les opérations de la Caisse hypothécaire, lesquelles sont analogues à celles de la Banque foncière en ce qui concerne le point litigieux (1); un arrêt de la Cour de cassation de France du 21 mai 1834 (2) contraire au jugement de Bruxelles, et légitimant, comme le Conseil d'État, la Caisse hypothécaire : puis *vingt-deux* arrêtés royaux autorisant en Belgique des villes ou communes à contracter avec la Banque foncière sur le même pied qu'a contracté le général Lecharlier.

Dans notre prochain numéro nous ferons connaître les moyens plaidés par l'intimé que défend, en appel, comme en première instance, Me De Behr, avocat près la Cour cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

PENSION. — CAISSE DES RETRAITES. — ACTION. — TRÉSOR DE L'ÉTAT. — GOUVERNEMENT. — ARRÊTÉ-LOI DU 4 SEPTEMBRE 1814. — CONSTITUTION. — LIQUIDATION. — DROIT RECONNU. — COMPÉTENCE.

Les employés du gouvernement désignés dans l'arrêté réglementaire du 26 mai 1822, établissant la Caisse des retraites, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le Trésor de l'État, et non contre la Caisse des retraites, pour réclamer leur pension.

L'arrêté-loi du 14 septembre 1814 et l'art. 114 de la Constitution ne sont pas applicables à ces pensions.

Lorsque la Caisse des retraites a liquidé ces pensions, que le gouvernement a présenté un projet de loi aux Chambres pour être autorisé à les payer, le tribunal, en donnant sa sanction à cette liquidation, reconnue exacte par l'autorité administrative compétente, ne s'ingère pas dans cette liquidation, mais ne statue que sur un droit civil reconnu. (Art. 92 de la Constitution).

(DAME MERSCH C. LE MINISTRE DES FINANCES).

Nous avons publié, tome 2, page 4, le jugement sur l'exception d'incompétence, qui avait précédé le jugement au fond que nous donnons ici :

JUGEMENT. — « Attendu en fait que, par son exploit introductif du 3 avril 1843, la demanderesse réclame, à charge de l'État, la pension qui lui est due par la Caisse des retraites, constituée par le gouvernement, par arrêté réglementaire du 26 mai 1822;

» Que le gouvernement a fait sien ce règlement en obligeant les fonctionnaires qui voudraient participer aux avantages de cette caisse, à y contribuer dans les proportions et pour les causes y déterminées;

» Que cependant l'État, ici défendeur, prétend que la demanderesse n'a d'action que contre la Caisse des retraites, qui est une administration existante par elle-même, et non contre le Trésor de l'État ou le gouvernement;

» Attendu, sur ce point, que c'est le gouvernement lui-même qui a créé la Caisse des retraites; que c'est sous la foi du règlement existant que les fonctionnaires, ayants droit, ont fait les versemens qui leur étaient imposés, s'ils voulaient participer au bénéfice leur assuré par cette institution; qu'il est donc inexact de prétendre que le gouvernement y est tout-à-fait étranger;

(1) Voici le texte de cette décision, en date du 23 juin 1820:

« Le comité de l'intérieur et du commerce, consulté pour savoir si » le mode de placement de la Caisse hypothécaire n'est point une infraction à la loi de septembre 1807;

» Considérant que la Caisse hypothécaire prête pour 20 ans, à 4 % » par an (art. 46 de ses statuts);

» Que l'emprunteur rembourse, chaque année, 5 % du capital prêté, » et qu'à l'échéance de la 20e année, il est libéré, tant du capital que » des intérêts (art. 52);

» . . . .

» Considérant que l'intérêt fixé par l'art. 1er de la loi du 3 septem- » bre 1807, à 5 % au civil, se stipule par des contrats qui limitent » communément le terme du prêt à 3 ans, très rarement à 5 ans; qu'a- » près ce terme, si l'emprunteur obtient une prorogation, ce ne peut » être que par un nouveau contrat et de nouveaux frais, tandis que » l'emprunteur de la Caisse n'a besoin que de se libérer avant 10 ans, » sans payer de frais de second contrat, et cependant n'étant passible » que d'un intérêt de 5 %;

» Considérant que cette époque de 10 ans semble être fixée par la loi, » pour le terme de placement le plus long, attendu que les inscriptions » hypothécaires sont périmées après ce délai; que c'est donc de son gré » que l'emprunteur refuse de profiter des avantages du renouvellement, et » qu'alors il est censé avoir emprunté à fonds perdu; et en cela, il est » mieux traité par la Caisse que dans toute transaction semblable, » puisqu'il ne paie que 9 %, et est libéré au bout de 20 ans, tandis que, » dans tout placement viager, qui souvent s'étend au delà de ce terme, » il paie 10 %.

» Est d'avis que les statuts de la Caisse hypothécaire et le mode de » placement qu'elle admet, ne portent aucune infraction à la loi de » septembre 1807. »

(2) Sirey, 1834, 1, 673.

« Qu'à la vérité il a institué certains administrateurs dont il a réglé les attributions, mais que ceux-ci ne sont que les mandataires de l'État, puisque c'est de lui seul qu'ils reçoivent leurs pouvoirs dont il s'est réservé la délégation suprême; d'où il suit que ce n'est pas contre la Caisse des retraites ou ses administrateurs, qui ne sont que des mandataires, mais contre l'État, mandant, que l'action a dû être dirigée, d'autant plus que, par le traité de 1839 avec la Hollande, il s'est obligé à respecter tous les droits acquis à des pensions de cette nature;

« Attendu, au fond, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de l'application de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, mais d'une pension acquise à certains fonctionnaires, en vertu d'un règlement émané de l'autorité constitutionnelle du chef de l'État, à laquelle pourtant l'art. 114 de la Constitution est tout-à-fait étranger;

« Qu'en effet l'arrêté-loi du 14 septembre 1814 règle les pensions qu'il est dans le libre arbitre du gouvernement d'accorder à des fonctionnaires à titre gratuit, et comme rémunération des services qu'il ont rendus à l'État, mais que la pension, réclamée par la demanderesse, lui est due en vertu d'un contrat à titre onéreux, en vertu des versemens faits, par feu son mari, à la Caisse des retraites, en exécution du règlement fait par l'État lui-même;

« Que ce contrat est, d'un autre côté, obligatoire pour l'État, puisqu'il l'a lui-même exécuté en votant, chaque année, à son budget un subside pour subvenir à ses besoins; que d'ailleurs le traité de 1839 lui imposerait cette obligation;

« Attendu que, conformément au règlement précité, la Caisse des retraites a liquidé la pension de la demanderesse, à la somme par elle réclamée; que l'État lui-même a reconnu le fondement de cette liquidation, en présentant un projet de loi qui l'autorise à disposer des sommes nécessaires pour y faire face;

« Que, dans cet état de choses, le tribunal n'a pas à s'ingérer dans une liquidation qui n'est pas de sa compétence; mais n'exerce d'autre pouvoir que celui de sanctionner un fait reconnu exact par l'autorité administrative, dans les limites de sa compétence;

« Qu'ainsi, en adjugeant à la demanderesse ses conclusions, le tribunal ne statue que sur un droit civil reconnu, et que c'est à l'État, ici défendeur, à obtenir de la législature, s'il y a lieu, toute autorisation nécessaire pour acquitter cette dette légitime; que sa reconnaissance ne suffit pas pour paralyser l'action de la demanderesse;

« Par ces motifs, et ouï M. Vaecken, procureur du roi, en ses conclusions conformes:

« Le tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir opposées par le défendeur, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, dit pour droit: 1° Qu'il est dû à la demanderesse une pension annuelle et viagère de 9,901 francs; 2° Que cette pension a pris cours le 1er août 1835; 3° Qu'elle a droit aux intérêts judiciaires des sommes à elle dues à dater du 3 avril dernier, condamne le défendeur aux dépens. » (Du 12 août 1843. — Plaid. MMes Fabri et Dewandre).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Dubus.

ARBITRES. — POUVOIRS. — DÉLAIS.

Si dans un contrat il est stipulé que les contestations qui pourront naître seront jugées par tel arbitre, le temps de durée de la mission de l'arbitre ne commence à courir que du jour de l'existence de la difficulté. (Code de Pr. 1007).

Si, malgré pareille clause, une partie a saisi un tribunal civil de la contestation, le délai de l'arbitrage ne court pas pendant l'existence de cette instance.

Dans ce cas, le terme est-il suspendu à dater de la non-conciliation, de l'ajournement, ou bien du jour où des conclusions ont été prises contradictoirement devant le tribunal ? Non résolu.

(VIFQUIN C. SOCIÉTÉ DES ARTILLEURS TOURNAISIENS).

Le sieur Vifquin entreprit la construction d'un salon pour la société des *Artilleurs tournaisiens*. Le contrat d'entreprise portait: « Si quelques contestations s'élèvent sur » l'interprétation des articles du présent, sur celle des » clauses du devis, ainsi que sur l'exécution des travaux, » les parties renoncent à toutes actions et poursuites judiciaires, et elles déclarent dès maintenant s'en rapporter à la décision arbitrale et souveraine de M. l'architecte Bruyenne, qui statuera en dernier ressort sur » toutes les difficultés, les parties s'engageant à se soumettre entièrement aux décisions qu'il prendra. »

Des difficultés s'étant élevées entre parties relativement à une demande de paiement pour travaux supplémentaires, le sieur Vifquin fit assigner la société des *Artilleurs* devant le tribunal civil, après avoir tenté inutilement la voie de la conciliation.

La société opposa une fin de non recevoir basée sur la clause du contrat, sus-rappelée, et demanda le renvoi de la contestation devant l'arbitre désigné.

Le sieur Vifquin ne prétendit pas que la clause du contrat ci-dessus transcrite, serait nulle, question fortement controversée, et dont la *Belgique Judiciaire* s'est occupée plusieurs fois, notamment tome 1, page 390; il se borna à prétendre que la nature du débat ne rentrait dans aucun des cas prévus au compromis et, subsidiairement, que les pouvoirs de l'arbitre auraient cessé par l'expiration du délai fixé à l'article 1007 du Code de procédure.

Jugement. — « Attendu, sur le second point, que si, en l'absence de délai fixé par le compromis, la mission des arbitres ne dure, suivant l'article 1007 du Code de procédure, que *trois mois, du jour du compromis*, ces dernières expressions ne peuvent s'entendre à la lettre dans le cas d'un compromis, ayant pour objet les difficultés à naître de l'exécution d'un contrat; que l'application la plus saine que l'on puisse faire en ce cas, de l'article cité, est, de faire courir le délai, du jour où est née entre parties une difficulté qui puisse appeler l'intervention des arbitres; qu'en effet c'est alors seulement que les arbitres peuvent avoir quelque chose à faire, et par suite que c'est alors seulement que leur mission doit être censée commencée;

« Attendu que, pour savoir, d'après ce principe, si la mission de l'arbitre est expirée dans l'espèce, il faut rechercher l'époque précise où sont nées des contestations entre l'entrepreneur et la Société;

« Attendu, à cet égard, qu'il est impossible de reporter l'époque de la naissance de pareilles contestations à l'exploit de mise en demeure, du dix-neuf septembre 1800 quarante-deux; qu'en effet, si cet exploit contient, de la part de la Société, la prétention de tenir à la stricte exécution de la clause qui soumet l'entrepreneur à une indemnité par jour de retard dans l'entier achèvement des travaux, il n'appert jusques-là d'aucune contradiction de la part de l'entrepreneur et, par conséquent, d'aucune contestation, celle-ci ne se formant que par des prétentions contradictoires;

« Attendu que l'on doit envisager la comparution au bureau de paix et la non conciliation qui s'en est suivie comme la véritable manifestation des difficultés entre parties, la Société y ayant déclaré qu'elle déduirait les moyens de défense devant le tribunal compétent;

« Attendu que, dès le 28 juin, jour de la comparution, l'arbitre aurait pu être saisi du jugement de ces difficultés et que sa mission a dès lors commencé;

« Mais attendu que le demandeur ayant déféré ce jugement aux tribunaux ordinaires, par l'exploit du sept juillet suivant, et les juges civils ayant été de ce moment saisis de l'affaire, l'ayant été plus encore par la position des qualités au moyen des conclusions contradictoirement prises à l'audience du sept août, c'est en vain que la Société défenderesse aurait tenté de recourir à un jugement arbitral, puisque devant l'arbitre elle aurait été accueillie par l'exception de litispendance ou du moins qu'elle avait juste sujet de la craindre;

« Attendu que, pendant toute la durée de cet état de choses, l'arbitre se trouve paralysé dans sa mission et que tout le temps de cette impuissance ne peut être compté dans le délai que la loi lui donne pour l'accomplir, d'autant plus qu'en admettant le système opposé, il dépendrait toujours de l'une ou de l'autre des parties de rendre le jugement arbitral impossible en s'empressant de s'adresser aux tribunaux ordinaires et en y prolongeant la procédure;

« Attendu, en conséquence, qu'en résultat, la mission de l'arbitre n'a duré que du 28 juin, jour de la non conciliation, jusqu'au sept juillet, date de l'exploit d'assignation devant ce tribunal, ou tout au plus jusqu'au sept août, date de la position des qualités, et en tout cas moins de trois mois, qu'elle ne peut être considérée comme expirée et que, par suite, l'exception de la Société défenderesse doit être accueillie;

« Par ces motifs le tribunal déclare le demandeur non recevable, libre à lui d'agir dans la forme convenue entre parties, et le condamne aux dépens. (Du 6 novembre 1843. » — Plaid. MMes Marlin et Allard-Kuppens.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. le Juge Wafelaer

CHOSE JUGÉE. — PRESCRIPTION.

Le ministère public ne peut faire revivre une citation primitive sur laquelle est intervenu un jugement par défaut qui déclaré non-

recevable dans une poursuite, pour n'avoir pas justifié de l'assignation. Il doit agir de nouveau par exploit principal.

(MINISTÈRE PUBLIC C. FAVRESSE).

Le 29 août 1843, Théophile Favresse, passant devant la barrière d'Ixelles, avec un chariot attelé de cinq chevaux, refusa d'y payer le droit. Procès-verbal fut dressé, et, le 29 septembre, le ministère public fit assigner Favresse à comparaître à l'audience du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 10 octobre 1843. Favresse fit défaut, et le tribunal prononça un jugement conçu en ces termes :

« Attendu que le prévenu est défaillant, mais que le ministère public ne justifie pas que le prévenu aurait été cité pour l'audience de ce jour ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder le défaut requis par le ministère public. »

Le ministère public fit assigner de nouveau le sieur Favresse, aux fins de voir statuer sur l'assignation qui lui avait été donnée le 29 septembre dernier.

A l'audience du 28 octobre, Me Fontainas, pour le prévenu, souleva l'exception de chose jugée et soutint, en conséquence, que le jugement rendu sur les rétroactes de la cause, les ayant nécessairement purgés, l'instance n'aurait pu être reprise que par exploit principal. Or, la prescription avait fermé cette voie au ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que le ministère public a requis défaut à l'audience du 10 octobre dernier, à charge du prévenu, sans justifier alors que ce dernier avait été assigné ;

« Attendu que ce défaut ayant été accordé par jugement non attaqué par la voie de l'appel, le tribunal n'a plus pu être saisi de la connaissance de la cause en vertu de la première assignation dont le jour était expiré ;

« Que, par suite, le ministère public a bien pu faire assigner de nouveau le prévenu, mais non faire revivre la citation primitive ;

« Attendu que l'action du ministère public était prescrite au moment de la deuxième citation ;

« Déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites. » — (Du 2 novembre 1843.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MALINES.

Présidence de M. le juge Duvivier.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DISCONTINUATION DE POURSUITES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — RÉINTRODUCTION DE LA CAUSE PAR LA PARTIE CIVILE. — OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE. — GOUVERNEUR.

Dès qu'un tribunal correctionnel est saisi de la connaissance d'un délit, il n'appartient à personne de paralyser l'action de la justice; en conséquence, la partie plaignante, qui a le droit de se constituer partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats, peut se joindre à la poursuite commencée par le ministère public et ramener directement l'affaire à l'audience.

Un gouverneur de province étant censé remplacer, par les fonctions qui lui sont attribuées, les préfets, dont parle le Code d'inst. crim., sous la rubrique : « De la police judiciaire » doit être envisagé comme officier de police administrative. En conséquence est réputée dénonciation calomnieuse, d'après l'article 373 du Code pénal, l'écrit adressé à un gouverneur et contenant des imputations revêtues du caractère de la calomnie.

(CORNELIS C. FRANÇOIS SCHOETERS ET CONSORTS).

Le 14 avril 1842, six habitans de la commune de Berlaer adressèrent « A M. le Gouverneur et à MM. les Membres de la députation permanente du Conseil provincial, à Anvers, » une pétition dans laquelle ils exposaient : « Que l'on trouve au registre des délibérations de la commune de Berlaer la relation d'une séance du Conseil communal, du 8 octobre 1841, qui n'a jamais eu lieu, bien qu'elle soit revêtue de la signature de M. le bourgmestre, et que les membres du conseil communal y soient nommés, comme s'ils y avaient assisté; que dans cette séance *un maître des pauvres* aurait été choisi, tandis que les réclamans n'ont su qu'il y avait un nouveau maître des pauvres que lorsqu'ils l'ont vu en fonctions en cette qualité; qu'ils ne peuvent souffrir plus longtemps cette conduite arbitraire, ni cette violation de la loi, articles 62, 75, 84 et autres, qu'ils ont juré de maintenir, motifs pour lesquels ils supplient MM. les Gouverneur et Membres de la Députation permanente, de vouloir y mettre fin, comme protecteur de ces lois, et d'en assurer, par leur intervention, la prompte exécution. »

Les auteurs de cet écrit, tous membres autrefois du Conseil communal de Berlaer, furent poursuivis du chef de calomnie dans un acte public, — ou, au moins, de dénonciation calomnieuse par écrit, adressée à un officier de police administrative ou judiciaire, — envers le sieur Cornelis, à cette époque bourgmestre de la commune susdite.

Sur l'exception proposée par les défenseurs des prévenus, le tribunal de Malines rendit, le 7 juin 1842, un jugement de sursis, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal se déclare compétent et, statuant sur les conclusions prises respectivement en cause, donne acte aux prévenus de ce que le registre en question n'est ni coté ni paraphé; déclare que les faits tels et ainsi qu'ils sont repris dans le premier chef de l'exploit d'assignation donné aux prévenus, le 24 mai dernier, ne peut constituer le délit de calomnie, prévu par l'art. 367 du Code pénal; et, avant de statuer ultérieurement, ordonne qu'il sera sursis, tant à la poursuite intentée à la charge des prévenus prénommés, du chef de dénonciation calomnieuse qu'au jugement à intervenir sur icelle, jusqu'à ce qu'il soit produit une décision, émanant de l'autorité compétente, sur les faits dénoncés. »

Ce jugement fut immédiatement suivi d'une enquête administrative et d'une instruction judiciaire. L'affaire étant restée impoursuivie, le sieur Cornelis, plaignant, cita directement les prévenus devant le tribunal correctionnel, en se portant partie civile.

A l'audience du 24 octobre 1843, le ministère public donna lecture d'un mémoire adressé au parquet de Malines par M. le procureur-général, et dans lequel ce haut fonctionnaire, qui avait été saisi de la connaissance de cette affaire, émet l'avis que la poursuite commencée contre les prévenus est non fondée. Développant les motifs de son opinion, M. le procureur-général y soutient qu'à la démarche, toute hiérarchique, des conseillers communaux, manque d'abord le caractère de publicité exigé par l'art. 367 du Code pénal, pour constituer le délit de calomnie.

Passant à l'appréciation de la prévention de dénonciation calomnieuse, le mémoire fixe d'abord le sens et l'esprit de l'art. 373, en citant les discussions du Conseil d'État et les changemens de rédaction subis par cet article dans ces discussions. De cet examen il conclut que, pour tomber sous l'application de cette disposition légale, il faut 1° que l'acte incriminé soit une dénonciation, et 2° que la dénonciation ait été faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. La dénonciation faite au gouvernement n'est pas atteinte par la loi pénale. (V. De Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, V° *Dénoncer*, Merlin, Répertoire, V° *Dénonciation*).

Il faut distinguer, comme le fait le Code d'instruction criminelle même, la *plainte* et la *dénonciation*; la plainte, même calomnieuse, ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles.

Appliquant ces principes à l'espèce, le mémoire fait remarquer que les signataires de la pétition incriminée se sont plaints d'avoir été privés d'un droit que leur assurait l'art. 86 de la loi communale. Ils demandent au pouvoir compétent pour redresser ce grief, d'opérer ce redressement : ils ne demandent aucune poursuite contre l'auteur. Tout au plus, puisqu'ils se récrient contre la violation prétendue d'un droit à eux appartenant, devrait-on voir dans cet acte une *plainte*, échappant, dès lors, à l'art. 373 du Code pénal.

A considérer même cet acte comme une dénonciation, elle n'est pas adressée aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. Elle est adressée à la députation permanente et au gouverneur, comme son président (art. 104 de la loi provinciale). Cette autorité était celle qui devait hiérarchiquement, d'après les art. 86 et 87 de la loi communale, réformer la décision attaquée. Le recours à cette autorité serait donc, au plus, une dénonciation au gouvernement et, partant, non punissable.

On ne peut disjoindre le gouverneur, de la députation, pour le considérer comme préfet, d'après l'art. 10 du Code d'instruction criminelle. La lettre de la pétition s'y

oppose et enfin les gouverneurs n'ont plus en Belgique les attributions accordées par cet article aux préfets de l'Empire. Jamais, depuis 1815, le parquet de la Cour d'appel n'a considéré les gouverneurs comme officiers de police soumis à la surveillance et à la juridiction disciplinaire qu'il exerce sur ces sortes de fonctionnaires. La loi provinciale repousse aussi cette prétention.

Sur l'exception proposée par la défense dans le sens de ce mémoire, exception à laquelle s'est rallié le ministère public, le tribunal a rendu, séance tenante, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le tribunal a été saisi de la présente poursuite à charge des prévenus Schoeters et consorts, par exploit en date du 24 mai 1842, signifié à la requête du ministère public ;

« Attendu que, dès que le tribunal est saisi, il n'appartient ni au ministère public, ni à personne de paralyser l'action de la justice ;

« Attendu qu'un des deux chefs de la citation prérappelée devant encore recevoir une solution, dans la supposition même que le ministère public se désiste de ce second chef de la poursuite, le tribunal n'en reste pas moins saisi, et a le droit de statuer sur la prévention qui lui est encore soumise ;

« Attendu que les débats de l'affaire susdite n'étant pas terminés jusqu'ici, puisque l'un des chefs de la prévention en question doit encore être jugé et que l'affaire n'a pas même été instruite, il appartenait à la partie plaignante ou qui se croit lésée, de se constituer partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, et de se joindre à la poursuite faite par le ministère public ;

« Que c'est alors à la partie la plus diligente, entre la partie civile et la partie publique, à ramener l'affaire à l'audience, ce qui a eu lieu, dans l'espèce, par la partie civile, qui, pouvant intenter une action directe, a pu, à plus forte raison, se joindre à celle intentée par le ministère public ;

« Attendu que l'exception proposée à l'audience de ce jour par le ministère public ne peut plus, dans l'état de la cause, former une question ; puisque, si le tribunal n'avait pas préjugé, dans son jugement du 7 juin 1842, que l'écrit, envoyé le 14 avril de la même année au gouverneur, par les prévenus, était une dénonciation, en rejetant, comme il l'a fait, le premier chef de la prévention mis à leur charge, il aurait également déclaré que cet écrit n'avait pas le caractère voulu par l'art. 373 du Code pénal, pour constituer une dénonciation, et aurait renvoyé les prévenus des deux chefs, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Qu'il a été au contraire sursis à la cause jusqu'à ce que le faux dénoncé ait été prouvé, ou non ;

« Attendu que le tribunal, en statuant de cette manière, a épuisé, quant à ce point, sa juridiction, et que, bien ou mal jugé, il ne peut plus revenir sur cette décision ;

« Vu les art. 3, 67 et 182 du Code d'instruction criminelle ;

« Le tribunal déclare le ministère public, ainsi que les prévenus, non fondés dans leurs exceptions respectivement élevées dans la présente poursuite ;

« Ordonne qu'il soit passé outre, séance tenante, à l'instruction de la cause pour ensuite être agi comme il appartiendra.

Après ce jugement les prévenus et leurs conseils se sont retirés au greffe, pour en interjeter appel. Le tribunal, après avoir ensuite instruit l'affaire au fond, a rendu, à la même audience, un second jugement ainsi conçu :

Jugement. — Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à cette audience et des pièces du procès, que les prévenus, François Schoeters, François Vermeulen, Jean François Vandeneynde, Jean Lambert Vandenwyngaert, Jean Pierre Vandevenne et Jean Baptiste Michiels ont méchamment, le 14 avril 1842, envoyé à un officier de police administrative, ou du moins au magistrat qui remplace, par les fonctions qui lui sont attribuées, les préfets qui sont mentionnés dans le Code, sous la rubrique : *De la police judiciaire*, un écrit contenant une dénonciation entièrement calomnieuse contre la partie civile, alors bourgmestre de Berlaer, puisque la délibération du conseil communal dans laquelle la nomination d'un membre du bureau de bienfaisance a été faite, et qui a été dénoncée comme n'ayant pas existé, a eu réellement lieu ; que même toutes les formalités pour y parvenir ont été exactement remplies ;

« Attendu que la partie civile a conclu à l'audience de ce jour à ce que les prévenus fussent condamnés à 6,000 francs, à titre de dommages et intérêts ;

« Attendu que les prévenus se sont retirés de l'audience ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 26 janvier de la présente année ;

« Vu les articles 42, 52, 55, 373, 374 du Code pénal, 10, 186, 94 du Code d'instruction crimin. ;

« Le tribunal condamne par défaut les prévenus, François Schoeters, François Vermeulen, Jean François Vandeneynde, Jean Lambert Vandenwyngaert, Jean Pierre Vandevenne et Jean Baptiste Michiels, en un emprisonnement d'un mois, et par corps et solidairement, chacun à une amende de 100 francs, pour dénonciation calomnieuse ;

« Déclare les prévenus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans, des droits mentionnés à l'art. 42 du Code pénal, condamne en outre les prévenus, solidairement et par corps, à 300 francs, de dommages-intérêts envers la partie civile ;

« Les condamne également par corps à tous les frais. » (Du 24 octobre 1843. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune, de Bruxelles, et Beackmans, de Lierre, pour la partie civile. — Verhaegen et De Bruywaa, de Malines, pour les prévenus).

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — DÉPOSITIONS. — INCENDIE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — CONSEIL DE L'ACCUSÉ. — PRÉSENCE. — JURÉS. — AVERTISSEMENT. — TIRAGE AU SORT.

« La mention contenue au procès-verbal de la cour d'assises, que les témoins ont fait les déclarations prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'instruction criminelle, et qu'après chaque déposition, le président a exécuté à l'égard des témoins, ainsi qu'à l'égard de l'accusé, les dispositions de ce dernier article, remplit suffisamment le vœu de la loi qui n'exige pas qu'il soit fait mention des termes dans lesquels les demandes ont été faites, ni des réponses auxquelles elles ont donné lieu.

« Dans une accusation d'incendie, la mention faite dans la question posée au jury, que la grange incendiée faisait corps avec les autres bâtimens d'habitation, est indifférente et ne constitue pas une circonstance aggravante, l'incendie d'un édifice tel qu'une grange étant puni de mort. (Code pénal, 434).

« L'art. 363 du Code d'instruction criminelle suppose la présence du conseil de l'accusé, mais ne la déclare pas nécessaire.

« L'énonciation contenue au procès-verbal que le président a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir et comment ils devaient procéder pour l'exécution de la loi du 15 mai 1838, constate suffisamment que les jurés ont été avertis de la manière dont ils doivent émettre leurs votes. (Loi du 15 mai 1838, art. 20).

« Aucune loi ne déterminant le mode de tirage au sort des noms qui doivent former la liste des jurés pour chaque session ou série, le tirage est légal, lorsque c'est le sort qui les désigne, soit que l'on ait tiré de l'urne des billets portant les noms, soit que l'on en ait tiré des numéros correspondant aux noms inscrits sur la liste générale. » (Décret du 19 juillet 1831, art. 4 ; loi du 1er mai 1832, art. 2 ; loi du 15 mai 1838, art. 8). — (Du 24 mai 1843. C. de cassation de Belgique).

PERCEPTEURS DE BARRIÈRES. — PROCÈS-VERBAUX. — FOI DUE. — VOITURES DE RETOUR. — EXEMPTION DU DROIT.

« Les percepteurs des barrières n'ont pas le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux : leurs procès-verbaux peuvent, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, être débattus par des preuves contraires.

« L'exemption, stipulée par le § 15 de l'art. 7 de la loi du 13 mars 1833, en faveur des voitures qui *transportent* des légumes, etc., est également applicable aux voitures qui reviennent après avoir effectué le transport. » (Du 5 juin 1843. — C. de cassation de Belgique).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT. — PROCÈS-VERBAL.

« La mention à la feuille d'audience du tribunal de simple police que M....... et N....... *ont été entendus comme témoins et ont prêté serment*, sans dire de quel serment on entend parler, ni sans indiquer la formule dans laquelle il a été prêté, ne satisfait pas au prescrit de l'art. 155 du Code d'instruction criminelle, ni de l'arrêté du 4 novembre 1814. » (Du 5 juin 1843. — C. de cass. de Belgique).

Observations. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. C'est une omission d'une formalité substantielle. V. l'arrêt de cette même Cour, en date du 14 février 1843, rapporté dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 371.

TRAITEMENT HYDROSUDOPATHIQUE. — MAISON DE SANTÉ. — DIRECTEUR. — ENTREPRISE CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

« N'est pas contraignable par corps le directeur d'une maison de santé dans laquelle les malades sont traités d'après la méthode de Priesnitz. Une pareille entreprise est de nature purement civile. »

Le docteur Hemoor a établi à l'ancien Coloma, près de Malines, un établissement de bains à l'eau froide, dans lequel les malades sont traités d'après la méthode de Priesnitz. Ayant été condamné par corps au paiement d'un effet qu'il avait souscrit conjointement

avec des marchands, il forma opposition au jugement par défaut, soutenant qu'il n'était pas commerçant. Le porteur de l'effet prétendit que, puisque le docteur Demoor fournissait aux malades le logement et la nourriture moyennant salaire, il devait être assimilé aux négocians qui achètent pour revendre. Le tribunal de commerce de Bruxelles a statué en ces termes :

« Attendu que l'établissement que tient l'opposant a pour principal objet le traitement et la guérison des malades et que si, dans l'exercice de cette profession, il fait accidentellement des achats dont il retire un bénéfice, il ne fait que l'accessoire obligé d'une entreprise qui n'est pas de sa nature, commerciale, mais purement civile;

« Le tribunal rapporte le jugement par défaut au chef de la contrainte par corps. » (Du 20 novembre 1843. — Plaid. MM^es Coupez c. Ad. Schollaert.)

INSERTION. — DROIT DE RÉPONSE. — OFFRES RÉELLES.

« Les offres qui accompagnent une sommation d'insérer la réponse à un article de journal sont suffisantes quand elles portent sur ce qui pourra être dû pour l'excédant de la réponse, sur le double de l'article auquel on répond.

« Il n'est pas nécessaire de calculer à l'avance cet excédant, et d'en offrir le montant en espèces; c'est au gérant, qui en a le droit, à faire ce calcul, et à se faire payer d'avance le prix de l'insertion. » (Du 3 décembre. — Cour royale de Paris.)

ACTEUR. — APPOINTEMENS. — QUOTITÉ SAISISSABLE.

« A défaut de dispositions légales qui règlent la portion saisissable du traitement des artistes et employés attachés à des entreprises particulières, les tribunaux règlent d'ordinaire cette quotité d'après l'importance comparative des dettes et des appointemens, et d'après les exigences de la position du débiteur. » (Du 25 octobre 1843. — Cour royale de Paris.)

Observations. Voir une décision analogue de la même Cour, rapportée dans la Belgique Judiciaire, tome 1, page 1513.

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — ABUS DE BLANC SEING. — La Cour a, dans son audience du 9, confirmé par défaut le jugement du tribunal de Bruxelles, du 2 août dernier, qui a condamné E.-C. Verhoeven, fils, à quatre années d'emprisonnement, pour abus de blanc-seing au préjudice du docteur Hoffen, et la veuve Lemmens, née Betrams, à 18 mois de la même peine pour complicité de ce délit. Les conclusions adjugées à la partie civile Hoffen par le premier juge ont été maintenues.

➠ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE. — MENACES. — Nous avons rapporté, tome 1, page 1671, les détails d'un procès correctionnel dirigé contre un sieur H., de Liége. — Nous nous empressons de faire connaître le résultat des poursuites qui ont amené l'acquittement du prévenu. Dans son audience de samedi, 9 décembre, le tribunal correctionnel de Liége a renvoyé le sieur H. de la plainte dressée contre lui, en se fondant sur ce que l'inscription qui faisait l'objet du délit n'était pas adressée à un individu déterminé, et que d'ailleurs, il n'était pas établi que le prévenu en fût l'auteur. Cette décision a été rendue sur la plaidoirie de MM^es Delezaack et Moxhon.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Emile Van Hoorebeke, avocat, et rédacteur en chef du *Journal des Flandres*, vient de faire paraître, sous le titre d'*Etudes sur le système pénitentiaire en France et en Belgique*, un ouvrage fort remarquable sur les grands problèmes que soulève la réforme des prisons. Nous nous proposons de rendre un compte détaillé de ce travail d'une valeur réelle, entrepris, comme le dit l'auteur, dans un but d'utilité pratique et morale pour notre pays.

➠ L'administration communale de Bruxelles n'ayant pu s'arranger avec M. Ferdinand Meeus, gouverneur de la Société Générale, sur sa réclamation concernant le pillage de sa propriété, l'affaire sera portée au rôle de la Cour d'appel, le 19 de ce mois. Me Barbanson plaide pour le demandeur. Le choix des avocats qui doivent défendre les intérêts de la ville n'est pas encore connu.

➠ Arrêtés royaux du 30 novembre : F. de Dobbeleer, juge suppléant au tribunal civil de Bruxelles, substitut du commissaire du roi près la commission de liquidation des anciennes créances, est nommé commissaire du gouvernement belge pour la reprise des archives dont la Belgique doit être mise en possession par le gouvernement des Pays-Bas et dont l'extradition n'a pas encore été faite. — A. Clavareau, docteur en droit et premier commis au département des finances, remplira les fonctions de substitut du commissaire du roi près la ladite commission, pendant l'absence de M. de Dobbeleer.

RÉCLAMATION. — Dans le n° 2 de la *Belgique Judiciaire*, du 7 décembre 1843, vous citez un arrêt de la Cour d'appel de Gand, par lequel le notaire *De B......., à Roulers*, est condamné à des amendes pour contraventions à la loi de ventôse an XI. Comme je suis aussi notaire à Roulers, et que des initiales et des points que vous employez, on pourrait faire mon nom, je vous prie de bien vouloir insérer dans votre prochain numéro, que les condamnations en question ne me regardent pas. Agréez, etc.

Roulers, ce 9 décembre 1843. H. De Brouckère, notaire, à Roulers.

ERRATUM. Deux erreurs se sont glissées dans le compte-rendu d'un procès correctionnel plaidé devant la cour de Liége et reproduit dans nos colonnes, — page 29, ligne 1, nous avons imprimé le : procureur du roi *de Liége*, lisez : le procureur du roi *du lieu;* page 30, ligne 14, au lieu de *L'on sait que*, lisez : *En un mot*.

ANNONCES.

TABLE DES MATIÈRES. Nous rappelons à nos abonnés, qui pourraient l'avoir oublié, qu'une table des matières doit suivre la première année de notre recueil. Nous ne pouvons préciser encore le moment où sera terminé ce travail auquel nous ne voulons pas épargner les soins, mais nous les engageons néanmoins à attendre qu'il ait paru pour faire relier le volume complet.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 5. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 17 DÉCEMBRE 1843.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ENREGISTREMENT.

NUE PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT. — VENTE DE LA NUE PROPRIÉTÉ. RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA NUE PROPRIÉTÉ. — DROIT DU.

I. Au décès d'une personne dans la succession de laquelle quelqu'un recueille l'usufruit, si, indépendamment du droit payé par l'usufruitier, le nu propriétaire a payé le droit pour la pleine propriété, il ne peut être exigé aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, quand même cette réunion s'opèrerait en faveur de l'ayant-cause du nu propriétaire qui a acquitté le droit sur la valeur de la pleine propriété.

II. Dans la vente d'une nue propriété, la régie ne peut, pour la perception du droit d'enregistrement, tenir compte de cet usufruit et augmenter le prix porté au contrat ou évalué par experts pour la nue propriété, que lorsque le vendeur s'est réservé l'usufruit, et non lorsque l'usufruit, lors de la vente de la nue propriété, appartenait à un tiers.

III. — En supposant que, dans l'espèce de la question précédente, un droit devrait être perçu du chef de l'usufruit, l'usufruit formerait une charge de la vente; en conséquence, l'impôt devrait être exigé au moment de l'enregistrement de l'acte translatif de la nue propriété. Il serait prescrit après deux années.

IV. — Si un droit pouvait être exigé par l'administration dans le cas de la dernière question, ce droit ne devrait pas être le même que celui perçu pour la valeur de la nue propriété, il devrait être fixé sur la valeur réelle de l'usufruit établi sur le bien.

La Belgique Judiciaire, en s'occupant des questions de droits d'enregistrement et de succession, rendra un véritable service aux contribuables. C'est une vérité connue de tous que le droit fiscal est moins étudié que les autres branches du droit, et cela se conçoit si l'on considère la procédure secrète, pour ainsi dire, suivie en matière d'enregistrement; si l'on considère le peu d'intérêt qu'a le contribuable, en général, à contester devant un tribunal de première instance et souvent devant la cour de cassation, une mauvaise perception; car, on le sait, l'administration fait de presque toutes les affaires des questions de principe, qu'elle porte, sous ce prétexte, devant la Cour suprême.

Les questions posées en tête de cet article se sont présentées dans les circonstances suivantes :

Le sieur L... est décédé en 1822, laissant l'usufruit de ses biens à la dame D...., la nue propriété à la dame G.... Aux termes de l'article 20 de la loi du 27 décembre 1817, la dame G. pouvait, en fournissant caution, attendre la réunion de l'usufruit à la nue propriété avant d'acquitter le droit du chef de la pleine propriété, mais elle préféra payer de suite et acquitta l'impôt sur la valeur de la pleine propriété; de son côté, la dame D., usufruitière, acquitta le droit du chef de son usufruit. En 1836 le sieur V. acheta de la dame G. la nue propriété, qui lui appartenait, dans une maison provenant de la succession de L., pour le prix de 2423 francs, et l'administration perçut sur cette acquisition un droit de 122 francs. La dame D., usufruitière, mourut le 7 janvier 1841; l'administration demanda alors au sieur V. un nouveau droit de 122 fr.; du chef de la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le sieur V. réclama d'abord auprès de l'administration, mais celle-ci repoussa sa réclamation, motivant sa décision sur le principe consacré par sa circulaire, n° 80, et sur la solution rappelée dans l'article 4 de la première partie du mémoire d'ordre du premier semestre de 1839.

Cette jurisprudence fiscale nous a engagé à soulever les quatre questions posées en tête de cet article; nous les examinerons successivement.

PREMIÈRE QUESTION.

La première question dans l'espèce se complique, aux yeux de l'administration, à cause de l'existence de deux lois en présence, celle du 22 frimaire an VII, qui régit le contrat du sieur V., et celle de 1817 qui règle le droit de succession; mais cette dernière loi, au lieu de rendre la solution plus douteuse, aurait dû au contraire déterminer la décision de l'administration en faveur du sieur V.; en effet, je suppose, qu'au lieu de payer en 1822 le droit sur la valeur de la pleine propriété, la dame G. eut voulu attendre la réunion de l'usufruit à la nue propriété, pour le paiement du droit, ainsi que la loi lui en accordait la faculté (loi de 1817, art. 20); eh bien! lors du décès de la dame D., le sieur V., ayant-cause de la dame G., aurait dû payer le droit non acquitté pour la pleine propriété, mais alors l'administration aurait-elle exigé encore un autre droit? Évidemment non. Ce que l'administration n'aurait pas exigé, si le droit n'avait pas été payé antérieurement, pourquoi l'exige-t-elle aujourd'hui? Il est un principe général de droit fiscal, placé presque en tête de la loi du 22 frimaire an VII (art. 4), principe dont l'équité est incontestable, principe qui domine la perception du droit d'enregistrement, dans tous les cas où la loi n'y a pas apporté de dérogation, c'est que l'impôt est assis sur les valeurs.

Il saute aux yeux qu'exiger un nouveau droit pour l'usufruit, alors qu'un droit pour cet usufruit a déjà été payé, c'est méconnaître le texte et l'esprit de la loi du 22 frimaire an VII; loin de trouver une dérogation sur ce point dans la loi du 27 décembre 1817, nous y trouvons au contraire une disposition qui laisse le droit pour la nue propriété, en surséance, jusqu'à l'acquisition de la pleine propriété, preuve évidente qu'il ne peut pas être perçu deux droits pour une seule jouissance.

Dans tous les cas où la loi de frimaire a prescrit la perception d'un droit pour l'usufruit, elle a eu soin de faire application du principe que nous défendons; ainsi lorsque, dans l'article 15, n° 6, cette loi fixe le droit qui doit être perçu à cause de l'usufruit que se réserve le vendeur, elle ajoute, surabondamment du reste, qu'il ne peut pas être exigé pour la réunion de l'usufruit à la propriété, à moins qu'elle ne s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété; il est dû alors un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation.

Le n° 7 du même article 15, présente l'application du même principe.

Et peu importe que la réunion de l'usufruit à la propriété s'opère en faveur d'une autre personne que celle qui a acquitté l'impôt; l'impôt a été payé pour l'usufruit futur, cela suffit pour dispenser de payer de nouveau le droit pour la même jouissance. Ce système a été sanctionné par de nombreux arrêts de la Cour de cassation de France, notamment par un arrêt du 30 mars 1841 (Sirey, 1841, 1, 347) dont nous croyons utile de faire connaître ici les motifs :

« Attendu, dit la Cour, qu'il résulte de la combinaison de l'art. 4 avec l'art. 15, et notamment avec le n° 7 dudit article 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'un droit proportionnel est assis sur les valeurs, et établi pour toute transmission de propriété. — Et que, quant aux transmissions de la propriété des immeubles par décès, la valeur en est déterminée, pour le paiement du droit proportionnel, par l'évaluation qui doit être faite et portée à vingt fois le revenu des biens;

« Attendu que, en même temps que ces dispositions semblent déterminer ainsi l'assiette de l'impôt sur la valeur des immeubles, sans distinguer le cas où la propriété est entière, de celui où l'usufruit s'en trouve détaché, le § 7 précité de la loi du 22 frimaire an VII ajoute, art. 15, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit aura été acquitté sur la valeur entière; que cette condition déterminée par le paiement ainsi exigé par anticipation du droit auquel aurait dû donner naissance la consolidation de la nue propriété par la réunion de l'usufruit, est conçue en termes généraux et établie d'une manière absolue, qu'il



en résulte dès lors *qu'elle ne peut être restreinte dans son application à l'héritier qui a acquitté l'intégralité du droit* et au profit duquel la transmission s'est effectuée; mais bien que cette condition doit également *produire ses effets à l'égard des successeurs et ayants-cause* de cet héritier, et que ceux-ci, s'ils n'ont été investis en réalité que d'une nue propriété, ne peuvent avoir de droit d'enregistrement à supporter qu'à raison de l'avantage qu'ils recueillent;

» Attendu, en effet, *qu'à raison de l'acquittement du droit sur la valeur entière, la réunion de l'usufruit ne pouvant plus donner ouverture à aucune perception*, on doit en conclure nécessairement que, quelles que soient les transmissions qui s'effectuent, jusqu'à cette éventualité, il ne peut être assis de droit proportionnel sur la valeur, quant à la partie de la propriété qui reste affectée par l'usufruit. »

DEUXIÈME QUESTION.

Nous disons que « dans la vente d'une nue propriété, la régie ne peut percevoir le droit sur une plus forte valeur que le prix porté au contrat pour la nue propriété, ou évalué par experts, que lorsque le vendeur s'est réservé l'usufruit, et non lorsque l'usufruit au moment du contrat appartenait à un tiers. »

Il est de principe que les lois fiscales doivent s'interpréter comme les lois pénales, sans extension. Or, dans les aliénations de nue propriété à titre onéreux, nous ne voyons la loi de frimaire tenir compte de l'usufruit, pour établir de ce chef un droit plus élevé, que lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur, et non lorsque l'usufruit, au moment du contrat, appartenait à un tiers, ni lorsque la nue propriété est vendue à une personne, l'usufruit à une autre; par cette seule raison, on devrait dire qu'aucun droit ne peut être dû; mais il y a plus. L'article 15, §6, proscrit expressément le système de l'administration. Cette disposition est ainsi conçue: « Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous les autres actes civils et judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi.

» Si l'usufruit est réservé pour le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total. »

Que résulte-t-il de cette disposition? — Que, pour la vente de la nue propriété, le droit est perçu sur la valeur exprimée dans l'acte ou estimée par experts; et que le législateur introduit une exception à cette règle pour un cas seulement, pour le cas où le vendeur se réserve l'usufruit et non pour tout autre cas.

En présence du texte formel de la loi, en présence du principe que les lois fiscales doivent s'interpréter strictement, comment la prétention de la régie pourrait-elle être admise? Il est vrai que la régie trouve réponse à tout, elle reconnaît que la loi dit, qu'en cas de vente de nue propriété, l'impôt se perçoit sur le prix porté au contrat, mais la loi dit aussi que dans le cas où l'usufruit est réservé par le vendeur, le prix de la nue propriété doit être augmenté de moitié; or, suivant l'administration, il doit en être à plus forte raison ainsi, lorsque l'usufruit appartenait à un tiers, ou est vendu en même temps à une autre personne, car alors, au lieu d'un demi droit en plus, elle exige double droit!

Cette manière de raisonner est contraire à tous les principes. Mais, puisqu'il le faut, nous justifierons le législateur, et nous démontrerons qu'il ne devait pas établir, pour tout autre cas, une disposition analogue à celle du § 2 du n° 6 de l'art. 15.

En effet, d'après le principe fondamental de la loi, le droit proportionnel est assis sur les valeurs; or, la nue propriété ne vaut pas la pleine propriété; payer un droit pour la pleine propriété lorsqu'on n'acquiert que la nue propriété, c'est payer sur plus qu'on n'acquiert; il est vrai que la nue propriété consiste dans l'expectative certaine de la pleine propriété, qu'un jour le nu propriétaire aura la jouissance de la chose, mais toujours est-il que ce qu'il acquiert ne vaut pas la pleine propriété, et si le législateur a établi une dérogation à cette règle pour le cas où le vendeur se réserve l'usufruit, il avait plusieurs raisons pour agir ainsi; d'abord il devait craindre la fraude, les réserves simulées d'usufruit par le vendeur pour éviter en partie le droit d'enregistrement; 2° il serait arrivé, qu'au bout d'un certain temps, la propriété pleine et entière serait passée sur la tête d'une personne sans que le Trésor eût perçu l'impôt sur la pleine propriété, ce qui n'arrive pas dans le cas où l'usufruit appartenait à un tiers, ou est vendu à un tiers, car alors l'usufruitier a acquitté le droit pour l'usufruit, le nu propriétaire pour la nue propriété, le Trésor a perçu l'impôt sur la valeur entière.

Ces raisons justifient l'exception posée dans le § 2 du n° 6 de l'art. 15 de la loi de frimaire.

Une nouvelle preuve que la loi ne tient pas compte de l'usufruit dans l'espèce de la question c'est, qu'aux termes du même article 15, n° 6, si le propriétaire acquérait le droit de l'usufruitier, cinq, six ans, ou plus, après l'acquisition de la nue propriété, il ne devrait payer l'impôt que sur la valeur réelle du droit de l'usufruitier, à l'époque de l'acquisition de l'usufruit; de cette manière il acquerrait, du vivant de l'usufruitier, la pleine propriété en ne payant qu'un droit minime d'enregistrement du chef de l'usufruit; il est donc absurde de dire que lorsque, par la mort de l'usufruitier, le droit d'usufruit s'éteint, le nu propriétaire devrait payer un droit de ce chef.

Une jurisprudence constante a consacré le système que nous soutenons. La Cour de cassation de France a décidé, par arrêt du 21 fructidor an IX « que ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire d'évaluer un usufruit à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et de percevoir le droit sur ce tout ainsi composé, si cet usufruit n'est point réservé par le vendeur, et qu'au contraire il déclare que la propriété qu'il aliène en est grevée. » La même Cour a consacré le même principe dans ses arrêts des 8 janvier 1822, 20 mars 1826, 26 décembre 1826 et 16 juin 1833.

L'arrêt du 26 décembre 1826, le plus bref, est ainsi conçu:

« Attendu qu'on ne peut ni qu'on ne doit appliquer la disposition du deuxième alinéa de l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne parle que du cas où le vendeur se réserve l'usufruit d'un immeuble dont il vend la propriété, à celui où, comme dans l'espèce actuelle, la vente a eu lieu à la fois, tant de la propriété que de l'usufruit, à deux individus, savoir, à l'un de celle-ci et à l'autre de l'usufruit, parce qu'il est de principe qu'en matière fiscale il n'est pas *permis de raisonner d'un cas prévu à un cas non prévu, et de décider alors par analogie; car, dans les lois de finances, comme dans les lois pénales, ce qui n'est pas prévu, ce qui n'est pas ordonné, est permis, et ne peut être exigé ou défendu.*

» Attendu, au surplus, que les deux cas, que voudrait assimiler ici la régie, sont différens, puisque, dans le premier, sans la disposition de la loi, le droit ne se trouverait pas perçu sur la vraie valeur de l'immeuble entier vendu ou transmis; tandis que, dans le second, le droit se perçoit directement et naturellement sur le prix et la valeur vénale de l'immeuble vendu;

» La Cour rejette, etc. »

La régie belge elle-même a ainsi décidé la question, le 9 mars 1835:

« Vu les articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Considérant que l'article 15, n° 6, 2e alinéa, n'est applicable qu'autant que l'usufruit a été réservé par le vendeur; que, dans l'espèce, l'adjudicataire ayant déclaré avoir fait l'acquisition du bien pour lui, quant à la nue propriété, et pour son frère, quant à l'usufruit, moyennant 29,730 francs, il n'y avait aucune réserve d'usufruit; qu'ainsi il n'existait aucun motif de percevoir, en vertu dudit 2e alinéa du n° 6 de l'art. 15, le droit de mutation sur l'addition de moitié du prix de la valeur;

» Décide: Le droit n'est dû que sur la somme de 29.730. »

Les rédacteurs du Journal d'enregistrement ajoutent que cette décision est conforme aux arrêts prérappelés de la Cour de cassation de France. Mais l'administration belge n'a pas persévéré longtemps dans la saine application de la loi. Par sa circulaire du 16 mai 1835, elle a décidé que l'on ne peut ajouter, pour la liquidation des droits, une moitié en sus du prix stipulé, que quand la réserve de l'usufruit est faite par le vendeur à son profit, *mais* qu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à la nue propriété par le décès de l'usufruitier, l'acquéreur de la nue propriété devra payer le droit proportionnel d'enre-

gistrement d'après la quotité fixée *pour les mutations à titre onéreux*, sur la valeur de l'usufruit qui complète cette valeur entière, attendu que ce droit n'en doit pas moins être considéré *comme supplément à la perception sur l'acte de vente de la nue propriété* dont *l'exigibilité* et la *prescription* sont suspendues jusqu'à cette réunion.

Nous avons démontré que ce système est contraire au § 1 du n° 6 de l'article 15, et cette vérité ressortira encore plus clairement de l'examen de la question suivante.

TROISIÈME QUESTION.

« En supposant que, dans l'espèce de la question précédente, un droit dût être perçu du chef de l'usufruit, l'usufruit formerait une charge de la vente et l'impôt devrait être exigé au moment de l'enregistrement de l'acte translatif de la nue propriété; il serait prescrit après deux années. »

Un point de droit incontestable, c'est que l'acquéreur de la nue propriété d'un bien acquiert au moment du contrat le droit de jouir de la pleine propriété au moment de la cessation de l'usufruit. Au décès de l'usufruitier, son droit s'éteint à la vérité au profit du nu propriétaire, mais aucun droit n'est *transmis* par l'usufruitier au nu propriétaire. Le nu propriétaire ne fait qu'exercer les droits qu'il puisait dans le contrat qui lui a transmis la nue propriété, et, disons-le en passant, il serait absurde de faire payer un impôt pour une nue propriété qui devrait toujours rester à l'état de nue propriété, car ce serait payer l'impôt pour une acquisition qui ne produirait absolument aucun avantage, si la nue propriété ne devait pas nécessairement un jour procurer l'entière jouissance. — Mais si un impôt pouvait être dû du chef de l'usufruit, cet impôt naîtrait à l'époque du contrat qui transmet la nue propriété, et d'après la loi de frimaire, l'impôt se paie au moment où la formalité de l'enregistrement est donnée à l'acte, nulle part la loi ne permet d'en différer la perception.

L'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII est formel à cet égard : « Il y aura prescription, porte cet article, » pour la demande des droits, savoir : 1° après deux an» nées *à compter du jour de l'enregistrement*, s'il s'agit » d'un droit non perçu sur une disposition particulière » dans un acte, ou d'un *supplément de perception insuffi*» *samment faite*, ou d'une fausse évaluation dans une dé» claration et pour la constater par voie d'expertise. »

Ainsi, après deux années à dater de l'enregistrement de l'acte, la régie ne peut rien réclamer, et, s'il était dû *un supplément de droit* du chef de la jouissance future du nu propriétaire, ce droit naissant de l'acte translatif de la nue propriété, il y aurait *nécessairement* prescription; car la loi de frimaire ne considère que l'enregistrement et n'oblige pas le nu propriétaire à faire, lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, une déclaration sur laquelle le droit serait exigé.

Si donc, contrairement à notre opinion, un impôt était dû dans le cas de la seconde question, l'administration de l'enregistrement ferait bien, pour éviter la prescription, de modifier sa circulaire du 16 mai 1835.

QUATRIÈME QUESTION.

« Si un impôt pouvait être exigé dans le cas de la seconde question, cet impôt ne devrait pas être égal à celui perçu sur la valeur de la nue propriété. »

La loi de frimaire ne s'occupe de la valeur de l'usufruit que dans trois cas :

1° Elle évalue l'usufruit transmis à titre onéreux, au prix exprimé dans le contrat ou estimé par experts. (art. 15 n° 6 § 1).

2° Elle évalue l'usufruit à la moitié de la valeur de la nue propriété, quand, lors de la vente, le propriétaire se réserve l'usufruit (art. 15, n° 6, § 1).

3° Enfin, elle évalue l'usufruit, transmis à titre gratuit par acte entre vifs, ou par décès, à la moitié de la valeur de la pleine propriété. En effet, dans l'article 15, n° 7, la pleine propriété est évaluée à vingt fois le produit des biens; au n° 8, l'usufruit est évalué à dix fois ce produit. Mais il faut observer avant tout, qu'en général vingt fois le produit d'un bien ne forme pas sa valeur vénale.

Le silence du législateur pour l'estimation de l'usufruit dans le cas de notre question, ne peut s'expliquer que par son intention, expressément manifestée du reste, ainsi que nous l'avons démontré en discutant la seconde question, de n'établir aucun impôt dans cette hypothèse. Mais si, contrairement à tous les principes, un impôt pouvait être créé par les tribunaux au profit de la régie, cet impôt ne pourrait être basé que sur la différence qu'il y a entre la valeur de la nue propriété et la valeur de la pleine propriété. Il faudrait fixer au juste la valeur de l'usufruit séparé de la nue propriété, et percevoir l'impôt sur cette valeur.

Et en effet, si la loi évalue l'usufruit à la nue propriété dans le cas de disposition à titre gratuit, elle a pu alors établir une règle fixe, invariable, onéreuse même; il est juste que la régie vienne prendre part à un acte de pure libéralité, et encore il faut remarquer que l'impôt pour la pleine propriété n'est jamais perçu sur une valeur excédant vingt fois le revenu.

Lorsqu'il s'agit de l'usufruit réservé par le vendeur, alors que le vendeur peut, ou non, user de cette faculté de se réserver l'usufruit, réserve dont il connaît les conséquences fiscales, la loi n'évalue cet usufruit qu'à la moitié de la valeur de la nue propriété.

Et lorsqu'un nu propriétaire pressé par le besoin, ne fera que vendre le seul bien qu'il ait, la régie voudra frapper sa vente d'un double impôt!... Et si, à cause de la fin prochaine de l'usufruit, prévue par le grand âge de l'usufruitier, la nue propriété est payée plus cher, la régie exigera que le droit à payer à raison de l'usufruit soit aussi plus élevé... C'est là de l'absurdité; avec ce système, l'acquéreur paiera le droit sur plus ou moins que la valeur vénale de la chose, car moins la nue propriété a de valeur, plus vaut l'usufruit, et réciproquement.

Dans un cas de vente d'usufruit, l'administration de l'enregistrement voulait aussi estimer cet usufruit à la valeur de la nue propriété, mais ce système a été repoussé par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 3 juin 1843, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, page 1518.

Les questions qui précèdent auraient pu donner lieu à des développemens plus étendus, mais nous avons cru assez faire en énonçant des propositions et des principes de droit qui ne nous paraissent pas contestables.

LOUIS DESCAMPS, *avocat à Tournai.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

COMPÉTENCE. — JUGEMENT RENDU EN PAYS ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ.

Les tribunaux belges sont compétens pour connaître de la demande en validité de saisie-arrêt faite dans le royaume, à la requête d'un étranger contre un étranger, et en vertu d'un jugement rendu entre ces deux étrangers, par l'autorité judiciaire de leur propre pays, sur des deniers dûs ou possédés par un regnicole.

L'article 567 du Code de procédure civile, qui veut que le débiteur saisi soit assigné devant le tribunal de son domicile, ne peut recevoir son application, lorsque la partie saisie n'a ni domicile ni résidence en Belgique. C'est alors devant le tribunal du domicile du tiers saisi que l'assignation doit se porter. Code de proc. civ., 546, 548 et 567. Code civil, 2123, § 4.

(MACCABE C. HUSSEY).

Thomas-John Hussey, docteur en théologie, domicilié à Hayes-Kent, en Angleterre, agissant en qualité de créancier de Jennings-Patrick-Maccabe, avocat irlandais, appelant, en vertu d'un jugement rendu par la Haute-Cour de la Chancellerie d'Irlande, le 17 mars 1830, présenta requête au président du tribunal civil de Liége, à l'effet d'obtenir la permission de saisir-arrêter entre les mains de la maison de commerce Bellefroid, frères, à Liége, des valeurs appartenant audit appelant. La saisie-arrêt fut autorisée par le magistrat.

Maccabe, ayant été assigné en validité devant le même tribunal, prétendit que les tribunaux belges étaient in-

compétens et demanda la main-levée de la saisie-arrêt dont il s'agit.

Le 7 mai 1842, jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, en vertu de la permission accordée par M. le président, le 2 février dernier, a, par exploit du même jour, interposé une saisie-arrêt ès-mains de M. Richard Bellefroid, négociant en cette ville, à charge du défendeur, qu'il a assigné en validité devant ce tribunal, par exploit du 3 du même mois; que le défendeur excipe d'incompétence, en se fondant sur ce qu'il est étranger comme le demandeur;

« Attendu qu'il est de principe que les tribunaux belges sont incompétens pour connaître des contestations entre étrangers; qu'ils ne sont pas même obligés d'y statuer, lorsque les parties se soumettent volontairement à leur juridiction; que ces principes sont fondés sur ce que les tribunaux belges ne sont établis que pour rendre la justice aux régnicoles, et non aux étrangers, qui ne sont pas leurs justiciables; que cependant cette incompétence, n'étant réglée par aucune loi positive, n'est pas absolue; qu'elle peut être couverte par le consentement exprès ou tacite des parties; d'où l'on doit tirer la conséquence que, dans certains cas, les tribunaux belges peuvent connaître des contestations entre étrangers;

« Attendu que, dans l'espèce, la contestation existante entre parties ne porte pas sur le fond du droit, qui a été définitivement jugé par le juge naturel des parties, ainsi qu'il conste du décret porté, le 6 novembre 1830, par sa seigneurie le lord Grand-Chancelier d'Angleterre, déclarant exécutoire un autre décret rendu par la Haute-Cour de Chancellerie en Irlande, le 17 mars précédent;

« Qu'ainsi, quant au fond, tout le droit que pourrait avoir le défendeur ce serait, dans l'hypothèse la plus favorable, celui de faire réviser par les tribunaux belges la condamnation prononcée contre lui par ses pairs, ce à quoi le demandeur le convie;

« Que jusque-là cette condamnation, quoique non-exécutoire en Belgique, n'en constate pas moins d'une manière authentique, de même qu'un acte reçu par un officier public et revêtu de toutes les formalités requises par la loi du pays, que le demandeur est créancier du défendeur;

« Attendu que si, quant à la disponibilité testamentaire ou entre vifs, ou à la succession *ab intestat*, les meubles possédés en Belgique par un étranger sont régis par la loi de son domicile, il n'en peut être de même lorsqu'il s'agit de droits à exercer par des tiers sur les meubles; qu'en ce cas ce n'est plus le domicile du possesseur que l'on considère, mais qu'on n'a égard qu'au lieu où ils se trouvent; d'où il suit que la loi du lieu de leur situation les régit en ce cas, et que le juge du même lieu a été compétent pour en autoriser la saisie et connaître de sa validité;

« Attendu que, dans l'espèce, les meubles corporels ou incorporels sur lesquels le demandeur veut exercer ses droits, sont situés à Liége; que dès lors le président du tribunal de ce ressort était compétent pour en autoriser la saisie-arrêt, et que le même tribunal est aussi compétent pour examiner si cette saisie a été bien ou mal faite; qu'on ne peut en ce cas appliquer la disposition de l'art. 567, C. pr. civ., ni renvoyer à des juges étrangers la demande en validité de saisie faite dans le royaume contre un étranger, sur des deniers dûs ou possédés par un régnicole, puisque ce renvoi serait illusoire, les jugemens rendus en pays étranger n'étant pas exécutoires en Belgique; qu'ainsi il y a, par la force des choses, dérogation au principe : *actor sequitur forum rei;*

« Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt dont il s'agit. »

Maccabe a interjeté appel de ce jugement : il a soutenu de nouveau devant la Cour que les tribunaux belges étaient incompétens pour connaître des contestations purement civiles entre étrangers, et que, dans tous les cas, ce n'était pas au tribunal de Liége à connaître de la demande en validité de saisie-arrêt dont il s'agit : il a persisté en conséquence dans sa demande en main-levée.

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne s'est point agi devant les premiers juges de connaître d'une contestation née entre deux étrangers, mais uniquement d'une mesure conservatoire, relative à l'exécution à donner en Belgique à un jugement prononcé contre deux étrangers par l'autorité judiciaire de leur pays;

« Attendu qu'en cette matière la compétence des tribunaux belges est incontestable, aux termes des art. 546, C. pr. civile, et § dernier de l'article 2123, C. civ., et que, s'ils ont le pouvoir de déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étranger, ils sont par là même compétens pour connaître de toutes mesures propres à en garantir l'exécution éventuelle;

« Attendu que, dans l'espèce, une saisie-arrêt a été pratiquée en vertu d'une ordonnance du tribunal civil de Liége, pour sûreté d'une créance résultant d'une sentence rendue par la justice d'Angleterre entre deux Anglais, sur des valeurs appartenant au débiteur anglais, partie saisie, et déposées par celui-ci chez un tiers, domicilié dans le ressort du tribunal de Liége;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 558, C. pr. c., le juge de ce domicile a la faculté de permettre la saisie-arrêt, et que la loi abandonne à sa discrétion le soin de l'accorder ou de la refuser;

« Attendu, quant à la demande en validité de saisie, qui était soumise aux premiers juges, que, si le débiteur saisi doit, conformément à l'art. 567, C. pr. civ., être assigné devant le tribunal de son domicile, cette disposition ne peut recevoir son exécution que lorsque la partie saisie a un domicile ou une résidence en Belgique, mais que, dans l'espèce, il n'a pas même été allégué que l'appelant saisi y ait une résidence déterminée, et qu'il est qualifié comme ayant son domicile à Dublin, en Irlande; d'où il suit qu'il était rationnel de l'assigner en validité devant le tribunal du domicile du tiers-saisi; qu'ainsi, sous tous les rapports, le tribunal de Liége était compétent;

« Par ces motifs, ouï M. BELTJENS, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, etc. » (Du 6 août 1842. Cour d'appel de Liége. — Plaid. MMes FORGEUR et ZOUDE).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — LIQUIDATION. — PAIEMENT DES DETTES. RECOURS. — ARBITRES.

L'associé qui, après la dissolution de la société et pendant la liquidation, a été obligé de payer intégralement, et de ses propres deniers, une dette de la société, peut exiger de ses co-associés, le paiement immédiat de leurs parts et portions, sans devoir attendre la fin et le résultat de la liquidation.

Les arbitres chargés de la liquidation de la société sont compétens pour connaître des contestations de cette nature. Code de com., art. 51, 62. Code civ., art. 1213, 1214, 1216, 1251, n° 3.

(WOLFF C. RUEB).

Depuis le 16 mai 1839 jusqu'au 5 novembre 1841, les sieurs C.-M. Rueb et H.-J. Wolff avaient été unis d'affaires par une société de commerce, sous la raison *Jean-Marie Farina*. Un jugement du tribunal de commerce de Cologne, en date du 5 novembre 1841, prononça la dissolution de la société et nomma des arbitres pour juger les contestations y relatives. Ces derniers nommèrent un liquidateur. Pendant le cours de la liquidation, plusieurs créanciers obtinrent des jugemens par lesquels les deux anciens associés furent condamnés solidairement au paiement de plusieurs sommes, ensemble 11,353 thaler. Rueb dut payer la totalité. Le 18 juillet, il forma devant les arbitres une demande en restitution de la moitié avec intérêts, contre son associé Wolff. Wolff objectait que la demande était non-recevable, dans tous les cas prématurée; il soutenait que la prétention élevée par Rueb faisait partie de la liquidation de leur société, et que ce n'était qu'à ce titre qu'elle avait pu être portée devant les arbitres; mais qu'il résultait de là que Rueb devait se faire créditer de cette somme par les arbitres, et que la fin de la liquidation seulement pourrait démontrer si lui, Wolff, serait débiteur d'un solde.

Les arbitres étaient partagés. Le tiers arbitre prononça, le 16 septembre 1842, un jugement de condamnation contre Wolff. Le jugement était fondé sur ce que Rueb, solidairement tenu avec Wolff, avait payé la dette solidaire, de ses propres deniers, que, partant, il pouvait exercer son recours contre son co-débiteur; qu'aux termes de l'art. 1251, n° 3, il était subrogé dans les droits de ses créanciers; que la dette de Wolff, parfaitement liquide dès à présent, était indépendante du résultat de la liquidation.

Wolff interjeta appel. Il soutenait l'incompétence des arbitres et la non-recevabilité de la demande, quant à présent, en se fondant sur les moyens proposés en première instance.

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du tribunal de commerce, du 5 novembre 1841, rendu en exécution de l'art. 51 du Code de commerce, les parties ont été renvoyées devant arbitres pour procéder à la liquidation de la société, qui avait existé entre elles jusqu'à cette date, en vertu du contrat du 1er juillet 1839; que, par conséquent, ces arbitres sont compétens pour connaître de toutes les contestations auxquelles ladite société commerciale a donné lieu;

« Attendu que l'obligation solidaire des associés envers les tiers, d'après l'art. 22 du Code de commerce, ainsi que l'obligation de

payer chacun sa part et portion de la dette sociale, obligation sur laquelle l'intimé a fondé son action, ont eu pour origine la même société, et que dès-lors les arbitres ont avec raison soumis à leur compétence la contestation dont il s'agit;

« Attendu qu'il résulte des jugemens et des titres produits par l'intimé, qu'il a été condamné à payer à différens créanciers de la société, la somme de 11,353 thaler, et que, faute de fonds de la société, il a dû faire ces paiemens de ses propres deniers; qu'il peut donc répéter contre son co-associé le remboursement de la moitié de cette somme;

« Attendu que l'obligation solidaire des associés envers les créanciers a été établie en faveur de ceux-ci, mais qu'elle ne change rien à la division des dettes entre les associés eux-mêmes; que la division de l'obligation solidaire est expressément prescrite par les art. 1213 et 1214 du Code civil;

« Attendu que cette division de la dette solidaire entre les débiteurs a lieu précisément dans les cas où elle a une association pour origine, tandis que, si l'affaire pour laquelle la dette solidaire a été contractée, ne concernait que l'un des co-obligés solidaires, celui-ci serait tenu seul de toute la dette, vis-à-vis des autres co-débiteurs. (Code civ., art. 1216);

« Attendu que les arbitres, ayant mandat de décider les contestations entre l'appelant et l'intimé à l'effet de la liquidation, rien ne les empêchait de porter une décision spéciale sur certaines créances, et de les excepter de la liquidation, à raison de leur qualité, puisque l'intimé les avait soldées pendant le cours de la liquidation;

« Attendu qu'à l'égard des dettes sociales dont il s'agit ici, l'appelant et l'intimé, comme associés, se trouvaient dans la même position, *in pari causa;* qu'il serait contraire à l'égalité d'obliger l'intimé à payer seul ces dettes de ses propres deniers, et de le renvoyer, pour la répétition de sa moitié, à la fin de la liquidation, ou d'admettre la compensation d'une dette parfaitement liquide avec une autre, qui ne l'est pas, et dont l'existence n'est pas encore prouvée;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé, confirme le jugement arbitral dont est appel. » (Du 8 mars 1843. — Plaid. MM^es^ Baueraand et Seligmann).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ORDRE ÉQUESTRE. — ABOLITION. — CONSTITUTION. — BIENS VACANS. — DÉVOLUTION A L'ÉTAT.

L'ancien ordre équestre a été aboli par les articles 6, 75 et 137 de la Constitution de 1831. En conséquence ses biens sont dévolus à l'État comme biens vacans et sans maître, et les anciens trésoriers de cet ordre doivent rendre compte à l'État des sommes versées entre leurs mains. Art. 539, 713 du Code civil.

(LE DOMAINE C. LE BARON DE VILLENFAGNE).

Jugement. — « Attendu que, par contrainte duement signifiée, l'administration de l'enregistrement et des domaines réclame du sieur Devillenfagne, en sa qualité d'ancien trésorier de l'ordre équestre de la province de Liége, la somme de deux mille francs, montant présumé du solde de son dernier compte en cette qualité; et sauf à augmenter ou diminuer après la vérification et l'arrêté de comptes auxquels il sera procédé contradictoirement;

« Que, dans son mémoire du vingt-cinq octobre dernier, signifié le douze novembre suivant, l'administration, usant de cette réserve, demande l'exécution de la contrainte, à concurrence de trois mille francs, sauf à l'augmenter ou à la diminuer à vue des comptes qui seront produits;

« Attendu que, sous la Loi fondamentale des Pays-Bas, l'ordre des nobles ou les corps équestres, formaient, dans l'État, une institution politique spéciale; qu'à ce titre, ils formaient un des trois élémens dont étaient composés les États-provinciaux, et participaient, en cette qualité, à la nomination des membres de la seconde chambre des États-Généraux; que, dans la province de Liége, les nobles ont été réunis en corps équestre, après y avoir été admis par le roi Guillaume, ont soumis leur règlement à sa sanction, ont choisi leurs dignitaires et versé dans une caisse commune certaines sommes destinées aux frais collectifs de l'institution;

« Attendu que les dites sommes ont cessé, dès leur versement, d'appartenir aux membres pris isolément, pour devenir la propriété commune du corps, constitué sous ce rapport, en personne civile;

« Attendu que la Constitution belge du 7 février 1831, en décrétant, dans son article 6, qu'il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres et que les Belges sont égaux devant la loi; en statuant, dans son article 75, qu'aucun privilège ne pourra jamais être attaché aux titres de noblesse, et en abrogeant, dans son article 137, la Loi fondamentale de 1815, a fait disparaître, sans retour, l'ordre de la noblesse et les corps équestres des provinces;

« Attendu que, par l'établissement de ce nouveau régime constitutionnel, les biens ou sommes quelconques appartenant aux corps équestres supprimés, sont devenus la propriété du domaine public, comme biens vacans et sans maîtres, aux termes des articles 539 et 713 du Code civil;

« Attendu, dès lors, que l'opposant n'est ni recevable ni fondé à refuser à l'administration domaniale le fonds de caisse du corps équestre de la province de Liége, au moment de sa suppression;

« Attendu que l'évaluation de cet encaisse, a été faite par l'administration, sauf à augmenter ou à diminuer; que l'opposant la prétend inexacte et exagérée, mais ne s'est pas expliqué sur le montant de ce reliquat;

« Par ces motifs, et ouï en audience publique, M. Collette, juge dans son rapport, et M. Leridart, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

« Le tribunal déboute le sieur De Villenfagne, en la qualité qu'il procède, de l'opposition par lui formée à la contrainte du 15 mars 1842, signifiée le 14 mai même année; ordonne l'exécution de ladite contrainte, à concurrence de trois mille francs, sauf à l'augmenter ou à la diminuer à vue des comptes que le dit opposant produira, aux intérêts judiciaires et aux frais, etc. (Du 3 décembre 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1817. — HABITANT DU ROYAUME. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — AMENDE. — IMMEUBLES SITUÉS A L'ÉTRANGER. — ÉVALUATION INSUFFISANTE. — PREUVES. — BONNE FOI. — AMENDE.

Pour que le décès d'une personne donne lieu au droit de succession, il ne faut pas que le défunt fût Belge, ni autorisé par le roi à établir son domicile en Belgique, il suffit qu'il ait eu le siége de sa fortune dans ce pays. Loi de 1817, art. 1er.

L'amende du dixième en sus du droit dû, pour défaut de déclaration d'une succession, dans le délai prescrit par la loi, n'est encourue qu'après sommation notifiée par huissier. Loi de 1817, articles 10, 11, 16.

La valeur des immeubles situés en pays étranger peut être fixée par tous moyens de preuve, l'expertise exceptée. Art. 11.

L'exemption de l'amende de deux fois le droit pour insuffisance dans l'évaluation d'immeubles situés à l'étranger n'a lieu que lorsque le déclarant prouve qu'il n'y a pas de sa faute. Art. 14.

(HÉRITIERS CAPETTE C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT).

Jugement. — « La cause présente à décider les questions suivantes : — 1° La défunte, Rosalie Capette, veuve de Jean Bioqueau, décédée chez son frère Gaspard, à Wiers, le 16 juin 1841, était-elle habitante du royaume, dans le sens attaché à ces mots par l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817, et à ce titre sa succession doit-elle au Trésor belge le droit de succession établi par cette loi? — En cas d'affirmative : 2° Ses héritiers, les opposans, ont-ils fait, dans le délai accordé par l'article 9 de cette loi, la déclaration de cette succession, souscrite le 4 janvier 1842 et déposée le 5; et doivent-ils, de ce chef, l'amende du dixième, prononcée par l'article 10 de ladite loi? — 3° L'évaluation faite des immeubles de cette succession, tous situés en France, et que les déclarans ont estimé valoir la somme de 18,715 francs, contient-elle, ainsi que l'administration le prétend, une insuffisance de 14,285 francs, ou toute autre? Et peut-on, comme élément de preuve de l'insuffisance de cette évaluation, consulter le revenu déclaré par les opposans en la déclaration desdits biens, qu'ils ont déposée au bureau de Saint-Amand, en France, le 19 février 1842. — 4° En cas d'insuffisance est-il dû par les opposans, outre le droit de succession, l'amende du double droit, prononcée par l'article 14 de ladite loi? — 5° L'administration poursuivante a-t-elle droit aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Sur la première question : — Vu l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817, ainsi conçu : « Il sera perçu, à titre de droit de « succession, un impôt de tout ce qui sera recueilli, ou acquis « dans la succession d'un habitant du royaume, décédé après le « 31 décembre 1817. — Est réputé habitant de ce royaume, « pour l'application de la présente loi, celui qui y a établi son « domicile, ou le siége de sa fortune. »

En droit : — « Attendu qu'il s'agit dans cet article d'un domicile spécial, combiné pour la perception de l'impôt spécial, que cette loi établit; qu'il ne faut pas, aux termes de cet article, que le défunt ait été régnicole ou, qu'étranger, il ait eu son domicile autorisé en Belgique, pour que sa succession soit soumise à l'impôt, mais qu'il suffit qu'il ait eu, à son décès, le siége de sa fortune en Belgique, pour que ses héritiers ou légataires universels, aux termes de

l'article 2 de ladite loi, soient tenus envers l'État, tant du droit dû pour la totalité de la succession, que des amendes encourues pour contravention à cette loi, chacun en proportion de la part qu'il recueille.

« En fait : — « Attendu que la défunte, Rosalie Capette, veuve de Jean Bloqueau, qui avait épousé un Français établi au village de Flines-lez-Mortagne, en France, mais qui était née Belge et n'avait pas d'enfant, a quitté, peu après le décès de son mari, le village de Flines, où elle n'a plus eu ni habitation ni mobilier, et est venue habiter le village de Wiers, lieu de sa naissance, où elle a demeuré chez son frère Gaspard, pendant plusieurs années, sans interruption, jusqu'à sa mort, arrivée le 16 juin 1841;

« Attendu que, pendant ce long espace, d'une part, elle n'a plus figuré au nombre des habitans de Flines, et que d'autre part elle a été comprise en la liste des habitans de Wiers, dressée en 1839;

« Attendu que c'est au village de Wiers qu'elle avait sa garde-robe, ses titres et ses papiers et ce qui pouvait lui rester de mobilier; que, dans les baux qu'elle passait en France, et spécialement dans ceux qu'elle a accordés devant le notaire Baligaud, à Mortagne, les 25 septembre 1832, 30 juin 1834, et 21 juin 1836, elle a pris la qualité de propriétaire demeurant à Wiers, que même, dans ce dernier bail, elle a stipulé que les fermages seraient payables en son domicile, à Wiers;

« Attendu que de l'ensemble de ces diverses circonstances, il résulte que la défunte, avait, à son décès, le siége de sa fortune à Wiers, et que, par conséquent, elle était alors habitante du royaume dans le sens de l'article premier de la loi précitée;

Sur la deuxième question : — Vu l'article 10 de ladite loi;

« Attendu que, pour que l'amende qu'il commine soit encourue, non seulement il faut que les délais prescrits ou prolongés par le roi soient expirés sans que la déclaration de la succession ait été faite, mais, en outre, que les héritiers retardataires aient reçu la sommation voulue par cet article; qu'aussi dans cette disposition, comme dans celle qui suit, l'article ne parle de l'amende qu'après avoir parlé de la sommation dans la première de ces deux dispositions, et de la contrainte dans la seconde; que même, dans la troisième disposition, elle déclare expressément que l'amende de dix florins dont elle parle ne sera due qu'après les quinze jours de la sommation;

« Attendu que cette mise en demeure, qui est dans l'esprit de la loi, se retrouve aussi dans l'article 16 de ladite loi;

Sur la troisième question : — Vu les articles 11, § A., 14, 15 et 16 de la même loi;

« Attendu qu'après avoir posé en principe par le § de l'art. 11 : « Que la valeur des objets composant l'actif de la succession d'un « habitant du royaume, est déterminée, pour les immeubles, par « leur valeur vénale au jour du décès, » l'article 15 ajoute : « Que « si des poursuites judiciaires ont commencé pour ne pas avoir « porté à la valeur déterminée par cette loi (ainsi pour ne pas avoir « porté à leur valeur vénale au jour du décès), la possession à l'étranger, il sera payé pour ce qui aura été insuffisamment déclaré, outre le droit de succession dû, deux fois autant, à titre « d'amende; »

« Attendu que, si l'article 15 donne à l'État pour constater l'insuffisance de la déclaration, le droit de demander l'expertise, ce n'est que pour les immeubles situés en Belgique;

« Attendu, qu'en présence de cette restriction et de la disposition qui punit de l'amende de deux fois autant que le droit dû, sur l'insuffisance de la déclaration des immeubles situés à l'étranger, il s'en suit, d'après la maxime « qui veut la fin, veut les moyens » que la loi, pour cette constatation, a admis tous autres moyens de droit, et spécialement toutes preuves résultant des pièces mêmes qui émanent de la partie à qui elles sont opposées;

« Attendu que le droit de l'État qui existait lorsqu'il avait la faculté de faire prêter serment sur la sincérité des déclarations de succession, lui appartient à plus forte raison aujourd'hui que le serment est supprimé, serment qui d'ailleurs n'était pas litis-décisoire et laissait à l'État le droit de prouver, nonobstant qu'il eut été prêté, l'insuffisance de la déclaration, par tous les moyens de droit;

« Attendu que les actes que l'État invoque dans l'espèce sont les baux sus-rappelés, qui ont tous été accordés authentiquement, par la défunte, et étaient courans au jour du décès;

« Attendu cependant qu'il se pourrait que le fermage de 994 francs, pour neuf hectares, quinze ares, trente-neuf centiares, comprit un surcroît de valeur réparti sur les neuf années des baux, pour l'avantage de succéder dans l'occupation à la bailleresse elle-même, avantage qui a été posé en fait par les opposans et sur lequel l'administration poursuivante ne s'est pas suffisamment expliquée;

« Attendu, qu'indépendamment des baux invoqués, il est d'autres documens utiles que l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas produits, savoir : 1° L'extrait de la matrice cadastrale et du plan, relatifs aux biens dont il s'agit, documens qui feraient connaître, entre autres indications, le revenu imposable et le classement de chacun desdits biens; 2° Les prix de vente des biens de la même commune, faites à des époques peu éloignées du décès de la veuve Bloqueau, et portant sur des biens de même classe, nature et situation;

« Sur la quatrième question :

« Attendu que l'amende prononcée par l'art. 14 de ladite loi est positive; qu'elle serait, pour toute l'insuffisance de la déclaration faite de la valeur vénale des biens, de deux fois autant que le droit dû sur la somme pour laquelle il y aurait insuffisance; qu'au surplus, si l'insuffisance existe, il n'est pas prouvé qu'il n'y ait pas de la faute des opposans, qui n'ont invoqué d'autre excuse que leur manière différente de comprendre la loi;

« Sur la cinquième question :

« Attendu qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent sur les intérêts judiciaires et sur les dépens;

« Le tribunal, ouï en audience publique, le rapport de M. le juge Hubert, et M. De Rasse, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions conformes, dit pour droit : 1° que Rosalie Capette, veuve de Jean Bloqueau, était, à son décès, habitante du royaume, dans l'esprit et dans les termes de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817, et que les opposans, qui sont ses héritiers, doivent l'impôt établi par cette loi, sur tout ce qu'ils ont recueilli de la succession de la défunte; 2° qu'ils ne doivent pas l'amende prononcée par l'article 10 de cette loi; 3° que l'administration de l'enregistrement et des domaines peut établir, par tous moyens de droit, autres que le serment, qui est aboli, et l'expertise, qui n'est admise que pour les biens situés dans le royaume, l'insuffisance qu'elle prétend exister dans la déclaration faite par les opposans de la valeur vénale des immeubles de ladite succession. Et, avant faire droit sur cette insuffisance, et sur la preuve que ladite administration entend tirer des baux qu'elle invoque, lui ordonne de s'expliquer sur le fait posé par les opposans : que la défunte, avant d'accorder les dits baux, occupait elle-même les biens y repris; plus, de communiquer et produire tous les extraits de la matrice cadastrale et du plan, relatifs aux dits biens, ainsi que toutes pièces et documens propres à faire connaître les prix de ventes des biens, de la commune de Flines de dates les plus voisines que possible du 16 juin 1841, date du décès de la dite veuve Bloqueau et partant sur des biens de même classe, nature et situation, ou s'en approchant le plus que possible. — Admet les opposans à communiquer et produire tous documens contraires. — Dit que les opposans n'ont pas fait la preuve qu'exige l'art. 14 de la loi, pour être exemptés de l'amende que prononce cet article en cas d'insuffisance de la valeur vénale desdits biens, dans la déclaration qu'ils en ont faite le 5 janvier 1842, remet la cause au 18 octobre prochain, et réserve de statuer sur la question des intérêts judiciaires et des dépens. (Du 7 juin 1843. — Plaid. MMes Lactance Allard c. Thiéfry).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Rauwet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT RENDU CONTRE LE DÉLINQUANT SOUS UN NOM QUI N'EST PAS LE SIEN. — CHOSE JUGÉE.

Le ministère public qui assigne un individu devant le tribunal correctionnel pour entendre déclarer qu'il est le même contre lequel ce tribunal a rendu, sous un nom qui n'est pas le sien, un jugement par défaut non frappé d'opposition, et que, par suite, ce jugement lui sera appliqué, doit être déclaré non recevable, le tribunal ayant épuisé sa juridiction par un tel jugement. Il en est surtout ainsi quand l'individu n'a contribué en rien à faire commettre l'erreur de nom.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VAN RILLAERT).

Le 22 septembre dernier, le garde champêtre de la commune de Beyghem surprit un individu, chassant sur le terrain du sieur Domis de Semerpont, bourgmestre de ladite commune, sans l'autorisation de ce dernier. Le garde champêtre désigna cet individu sous le nom de Gérard Bellaert, né à Wesemael, chasseur de M. Vanderstegen, propriétaire à Humbeek, et, le 21 octobre dernier, le dit Bellaert fut condamné, par défaut, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à vingt francs d'amende au profit de la commune de Beyghem et à la confiscation de l'arme avec laquelle il avait chassé.

Le ministère public ayant appris que l'individu signalé sous le nom de Bellaert, se nommait Gérard Van Rillaert,

né à Wesemael, chasseur de M. Léopold Vanderstegen, le fit assigner devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour entendre déclarer: 1° qu'il est l'individu contre lequel le sieur Jean-François Rombout, garde champêtre de la commune de Beyghem, a dressé procès-verbal le 22 septembre 1843, sous les noms de Gérard Bellaert, pour delit de chasse sur les propriétés de la famille Domis, à Beyghem, ledit jour; 2° qu'il est encore l'individu qui a été assigné par exploit de l'huissier Steppe, en date du 15 octobre suivant, sous les noms de Gérard Bellaert, parlant à luimême en personne ainsi déclaré être, aux fins de la prévention de chasse résultant du prédit procès-verbal du 22 septembre; en conséquence entendre ordonner que le jugement par défaut intervenu à la suite de cette assignatinn, au jour indiqué du 21 octobre, sera exécuté contre le dit Gérard Van Rillaert, au vœu de la loi.

Me Fontainas a fait valoir quelques considérations contre la demande du ministère public :

« Cette demande, a-t-il dit, tend à une modification, à un changement du jugement par défaut. Or, en matière criminelle, on ne peut se pourvoir contre un jugement que par *opposition*, *appel*, *cassation*. Le ministère public n'employant aucun de ces modes est non recevable.

» Le jugement par défaut contre Bellaert est définitif. Le jugement définitif est celui qui vide tout débat, termine toute procédure, rompt tout rapport ou qualité entre les parties, enfin épuise la juridiction du tribunal, relativement à la cause jugée (V. Poncet, p. 135, nos 76 et 101). Le ministère public ne peut donc faire revivre une juridiction expirée.

» Si la première citation était valable, le jugement qui l'a suivi l'était aussi, et le ministère public devait l'exécuter. Si, au contraire, la citation était nulle, Van Rillaert ne devait pas comparaître, et comment prétendre alors lui appliquer le jugement par défaut. Or, la nullité, pour Van Rillaert, d'une citation qui porte le nom de Bellaert, est évidente.

» Le droit de défense serait aboli, si le ministère public pouvait assigner un citoyen, non pour répondre à une prévention, mais pour entendre déclarer exécutoire un jugement rendu *contre lui*, sur une citation à laquelle il n'a pas répondu, sur laquelle il n'a pas dû répondre. »

La défense repoussait enfin, comme inapplicables à la cause, deux arrêts statuant : l'un, sur le cas où un individu avait été assigné sous un faux nom qu'il s'était, ou qu'on lui avait donné, et auquel il avait l'habitude de répondre; l'autre dans une espèce où le prévenu, assigné sous un faux nom, avait couvert la nullité en répondant sur la citation.

Jugement. — « Attendu que le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Beyghem, en date du 22 septembre dernier, indique comme contrevenant le nommé Gérard Bellaert, garde particulier du sieur Vanderstegen;

» Attendu que l'exploit de citation porte également qu'il a été fait à Gérard Bellaert, chasseur du sieur Vanderstegen, parlant à lui-même;

» Attendu que c'est un individu de ce nom qui a été condamné par le jugement par défaut de ce tribunal, en date du 21 octobre 1843;

» Attendu que, par ce jugement, le tribunal a épuisé sa juridiction; que si, plus tard, une erreur a été découverte dans le nom du contrevenant et si, au lieu de Bellaert, il s'appelle Van Rillaert, il ne peut appartenir au tribunal de rouvrir les débats et de recommencer une nouvelle instruction pour constater l'identité de l'individu réellement contrevenant; que ce ne serait que pour autant qu'une opposition aurait été faite audit jugement par défaut que le tribunal pourrait encore se trouver saisi de l'affaire;

» Attendu du reste que, dans l'espèce, le sieur Van Rillaert n'a posé aucun fait qui aurait pu donner lieu à l'erreur dans laquelle aurait été entraîné le rédacteur du procès-verbal et sur laquelle s'appuie le ministère public;

» Le tribunal, déclare le ministère public non recevable dans son action. » — (Du 8 décembre 1843).

CHRONIQUE.

Cour d'appel de Bruxelles. — Le conseil communal de Couture-St-Germain. — Plainte en faux contre le bourgmestre et les échevins. — Ordonnance de non lieu. — Poursuite en dénonciation calomnieuse. — Acquittement. — Nous avons rendu compte des débats de cette affaire, tome 1, page 1149. La cour, saisie par l'appel du ministère public, a confirmé, le 15 de ce mois, sauf les mots *avec malveillance*, le jugement prononcé le 7 juillet par le tribunal de Nivelles, jugement que nous avons fait connaître sommairement avec les débats et dont voici la teneur :

« Attendu que les prévenus, en dénonçant à M. le procureur-général l'existence d'une délibération du conseil communal de Couture-Saint-Germain, en date du 1er octobre 1839, qui n'aurait pas été réellement prise, ont dénoncé un fait qui serait calomnieux s'il était clairement établi et s'il pouvait être attribué à une intention coupable;

» Attendu que de l'instruction il résulte que, le 1er octobre 1839, il a été question en séance du conseil, de la vente, objet de la délibération dont il s'agit; qu'au moins la demande du sieur Orreman y relative a été lue, et que le conseil s'en est occupé, et c'est là tout ce que la chambre du conseil a reconnu par son ordonnance de non lieu; mais qu'il reste la plus grande incertitude si une décision a réellement été prise par le conseil communal dans l'intention d'approuver définitivement le projet de vente, puisqu'il paraît certain que, parmi les membres du conseil, les uns ont cru que la délibération ne décidait rien en faveur de la proposition, les autres ont vu, dans les pourparlers qui ont eu lieu, une délibération complète, à laquelle ils ont attaché un résultat autre que celui que les premiers voulaient y attacher;

» Que, dans ces circonstances, les membres dissidens du conseil communal ont bien agi légèrement et *avec malveillance* en dénonçant directement au procureur-général un fait qu'ils n'avaient pas eux-mêmes critiqué dans le principe; mais que leur dénonciation n'est pas décidément calomnieuse, en ce sens surtout qu'ils auraient dénoncé comme faux un fait qu'ils auraient su être vrai, et que par conséquent le délit imputé aux prévenus manque des caractères principaux et constitutifs de la dénonciation calomnieuse;

» Par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus acquittés des poursuites dirigées contre eux. »

QUESTIONS DIVERSES.

Délit de chasse. — Prescription. — Interruption.

« Un réquisitoire au juge d'instruction pour informer est un acte de poursuite, parce qu'il saisit réellement un juge compétent. Le simple réquisitoire donné à l'huissier à l'effet de citer directement les prévenus n'a pas de caractère certain et irrévocable, pas plus qu'un ordre verbal; par conséquent, un tel acte n'interrompt pas la prescription. Elle n'est interrompue dans ce cas que par la citation qui met en mouvement l'action publique et saisit réellement le tribunal. (Art. 182, Code d'instr. crim.)

» La citation donnée à un témoin sur simple réquisitoire fait à l'huissier par le ministère public ne constitue jusque-là ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite saisissant le juge vis-à-vis des prévenus. » (Du 23 novembre 1843. Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid. MMes Bartels et Verhaegen, aîné.)

Le 25 août, à Gammerages, Deurbroek et Vandenhouten sont trouvés chassant. Le 26, le garde champêtre transmet procès-verbal au procureur du roi. Le 18 septembre, le procureur du roi de Bruxelles envoie le réquisitoire à l'huissier pour assigner prévenus et témoins. L'huissier assigne les témoins le lendemain; il n'assigne le prévenu que le 28 septembre. Le Tribunal et la Cour ont déclaré la prescription acquise.

Calomnie. — Élémens constitutifs.

« Il y a délit de calomnie du moment où les imputations déterminées par l'article 367 du code pénal ont été proférées dans un lieu public, encore que ces imputations n'aient pu être entendues que d'une seule personne, et aient été communiquées en forme de confidence;

» La boutique d'un boulanger, étant tenue à porte ouverte et ainsi accessible à tout le monde, est un lieu public. » (Du 24 novembre 1843. Cour d'appel de Bruxelles. — Plaid. MMes Jottrand c. d'Aguilar.)

La femme Lefebure, boulangère, avait, dans sa boutique, causant avec des personnes qui habitaient sa maison, imputé à la femme Roelandts des faits calomnieux. Poursuivie de ce chef, elle invoquait l'autorité de Carnot, pour soutenir qu'il n'y avait de lieux publics que ceux où le public avait accès sans restriction aucune. Elle prétendait en second lieu, que les propos ayant été tenus seul à seul avec ses locataires, la publicité n'existait réellement pas dans la cause. Ce dernier moyen, admis par le premier juge, a été, comme le premier, rejeté en appel.

Dot. — Rapport. — Preuve. — Reconnaissance du mari.

« La reconnaissance du mari seul ne suffit pas pour prouver que sa femme a reçu de ses parens une dot consistant en effets

mobiliers, et pour établir l'obligation de celle-ci, ou de ses héritiers, de rapporter cette dot à la succession de leurs parens ou aïeuls.

« Ni l'épouse, ni ses héritiers, quand même ils n'auraient pas renoncé à la communauté, ne sont tenus de rapporter la moitié des sommes pour lesquelles le mari a donné quittance. » Code civil, art. 843, 849, 934, 217. (Du 20 décembre 1842. Cour de Cologne. — Plaid. MM^es BAUERBAND et DE HONTHEIM).

COMPTE DES FABRIQUES D'ÉGLISE.

« Bien que, d'après l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, une copie du compte annuel de la fabrique d'église doive être déposée à la mairie, il n'en résulte pas que les créanciers de la fabrique, qui a négligé de faire ce dépôt, aient le droit d'exiger de celle-ci la production de son compte, afin d'y puiser la preuve de leurs créances; ce serait contraire à la règle : *Nemo cogitur edere contra se.* » (Du 12 décembre 1842. Cour de Cologne. — Plaid. MM^es BAUERBAND c. LUTZELER).

HOSPICES. — DROIT DE SUCCÉDER. — ABROGATION.

« Les anciens réglemens autorisant les hospices à s'approprier la succession des individus qui sont décédés dans ces établissemens ont été abrogés par le Code civil. (Du 28 novembre. — Tribunal de la Seine). »

Julie Montès est décédée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, cinq jours après y être entrée, laissant divers effets mobiliers à son usage personnel, et en outre un livret de la caisse d'épargnes contenant une reconnaissance du dépôt d'une somme de 300 francs. L'administration des hospices a cru devoir retenir, en se fondant sur les termes du décret de 1809, tous les effets mobiliers laissés par Julie Montès. Le domaine de l'État, de son côté, a demandé, comme successeur par déshérence, la remise du livret de la caisse d'épargnes appartenant à Julie Montès.

L'avocat du Domaine a rappelé que l'avis du Conseil d'État, du 14 octobre 1809, approuvé par décret du 3 novembre de la même année, a statué que les effets laissés par les individus décédés dans les hospices devaient toujours être considérés comme un léger dédommagement des dépenses faites par les hospices.

« Considérant, porte l'avis du Conseil d'État, que les droits de l'État sur les successions tombées en déshérence ont été reconnus de tout temps, et que la loi du 1er décembre 1790 et le Code Napoléon n'ont fait que confirmer ce principe incontestable;

« Que néanmoins les édits et les lettres patentes sus-énoncés ont établi en faveur des hospices une exception pour les effets apportés par les malades décédés dans ces établissemens;

« Que cet avantage a toujours été considéré comme un léger dédommagement des dépenses occasionnées par les malades;

« Est d'avis que les *effets mobiliers* apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers, et du Domaine en cas de déshérence. »

Le Domaine soutenait que le législateur, en parlant d'un léger *dédommagement*, n'a pas entendu comprendre par ces mots *effets mobiliers*, dont il s'est servi dans l'article 1er du décret de 1809, tous les meubles compris dans l'énumération des articles 735 et 736 du Code civil. Evidemment il n'a entendu parler que de la dépouille du mort. Si l'on admettait le droit héréditaire des hospices sur tous les effets mobiliers trouvés en la possession d'un individu décédé dans un hospice, il pourrait arriver que, par cas fortuit ou par le caprice d'un malade, les héritiers légitimes fussent dépouillés d'une succession mobilière considérable consistant, par exemple, en inscriptions de rentes sur l'État.

Après avoir rappelé les anciens édits qui consacraient des droits divers au profit des hospices, l'avocat de cette administration a prétendu que le droit actuel des hospices n'était pas en contradiction avec les principes du Code civil sur les successions. Depuis le décret de 1809 jusqu'en 1836, aucune difficulté ne s'était élevée entre l'administration des hospices, les héritiers et le Domaine. L'hospice des Quinze-Vingts, qui, aux termes d'anciens statuts, avait un droit héréditaire absolu sur les effets laissés par les malades, avait vu consacrer le maintien de ses droits par des décisions émanées du tribunal de la Seine en 1818, 1823, 1827. C'est en 1834 que la Cour de cassation décida que les anciens statuts établissant le droit héréditaire des Quinze-Vingts avaient été abrogés par le Code civil.

Dans l'espèce, il ne s'agit plus d'un droit héréditaire, absolu, qu'invoquaient les Quinze-Vingts, mais bien d'un droit spécial, établi au profit des hospices, à titre d'indemnité et de *léger dédommagement*. En se livrant à une interprétation étroite de l'avis du Conseil d'État, on signale cette circonstance que la femme Julie Montès est décédée cinq jours après son entrée à l'hospice de l'Hôtel-Dieu, et que, pour les soins donnés pendant si peu de temps, la somme de 300 francs trouvée en sa possession doit être considérée comme étant plus qu'un léger dédommagement. C'est dans un esprit plus général qu'il faut interpréter l'avis du Conseil d'État, et si l'on considère ce que rapportent annuellement les successions hospitalières, on verra que les hospices n'en retirent pas annuellement plus de 30,000 francs. Il est donc vrai de dire que les successions n'ont jamais été pour les hospices qu'un léger dédommagement. D'ailleurs l'administration des hospices n'a jamais refusé de donner aux familles pauvres les valeurs mobilières laissées par leurs membres, et si, parmi les individus décédés dans les hospices il en est qui appartiennent à des familles dans l'aisance, il n'y a rien d'injuste et d'immoral assurément dans la disposition de la loi qui prive des parens riches du droit de recueillir les effets mobiliers de celui qu'ils ont laissé mourir à l'hospice.

Le tribunal a persisté dans la jurisprudence existante, en décidant : « Que les anciens édits et le décret de 1809 étaient des exceptions aux règles sur les successions, qu'il importait de renfermer dans d'étroites limites; que les hospices étaient institués pour acquitter la dette de la société envers le pauvre, sans espoir de rémunération, et, en conséquence, il a condamné l'administration des hospices à remettre au domaine de l'Etat le livret de la caisse d'épargnes trouvé en la possession de Julie Montès au jour du décès de celle-ci, sinon à payer au domaine la somme de 300 francs. »

OBSERVATIONS. — Nous avons rapporté, tome I, page 1669, une décision conforme du tribunal de Hoorn, en date du 30 septembre dernier. En annotant la jurisprudence sous cette décision, nous avons, par erreur, indiqué comme étant du 21 juin, un arrêt rendu le 29 juin 1836; et comme étant du 2 juillet un autre arrêt du 20 juillet 1831.

L'avis du Conseil d'État, du 14 octobre-3 novembre 1809 est rapporté par MERLIN, *Répertoire*, V° Hôpital, § 6, n° 3. Cet avis fut donné à propos du procès des héritiers du sang contre l'hospice des Incurables où était mort M. Moronda, ancien évêque de Babylone, laissant un mobilier de trente mille francs qu'un arrêt adjugea à l'hospice.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT PUBLIC ET CIVIL.

DE L'APPLICABILITÉ DE LA LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV AUX PILLAGES COMMIS EN BELGIQUE AVANT 1839.

Le public se préoccupe de vieilles questions remises à l'ordre du jour. On parle de procès concernant les pillages de 1830, 1831 et 1834, de transactions à ce sujet, de négociations terminées ou avortées.

Il nous semble peu logique, peu désirable aussi que ces faits révolutionnaires se produisent de nouveau au grand jour avec leur cortége de vieilles haines, de récriminations usées, d'hostilités depuis longtemps oubliées. Quoi! lorsque l'émancipation de la Belgique a reçu par treize années d'union entre ses enfants, sa consécration, des intérêts privés pourraient rouvrir les anciennes blessures, faire saigner de nouveau des plaies cicatrisées!

Au point de vue politique, les choses ne sauraient être telles. Cette impossibilité d'ordre supérieur nous a menés à rechercher si, au point de vue légal, il n'en était pas de même; si l'oubli, qui est dans le cœur de tous aujourd'hui, ne serait pas aussi dans la loi commune.

Les victimes des événemens politiques, les intérêts que ces événemens ont lésés, puisent leur droit, à des compensations pécuniaires, dans la loi du 10 vendémiaire an IV, loi d'une sauvage énergie, loi toute politique, pénale et exorbitante du droit privé, trouvant sa justification non dans un principe d'équité civile, mais dans le principe de la nécessité.

Cette loi, comme on le sait, rend les communes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire.

On comprend son but, les résultats qu'elle peut produire, lorsque l'application est instantanée, lorsque la répression indirecte, qu'elle commine, suit immédiatement l'attentat. Mais il faut reconnaître, par contre, que son caractère pénal est méconnu, si l'application de la loi n'est requise qu'après une longue période de calme et de pardon. Aux temps révolutionnaires, les mesures révolutionnaires; aux temps de paix et d'ordre, le droit commun.

Ces réflexions nous engagent à examiner si l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV peut encore, à l'heure présente, être invoquée pour des faits se rattachant aux commotions politiques de 1830.

Le droit et la politique se réunissent pour jeter un voile sur ce passé douloureux. L'intérêt public l'exige. Sa voix toute puissante doit, quoiqu'il en puisse coûter, faire taire, lorsqu'il parle, la plainte des intérêts privés.

Or, en Belgique, l'intérêt public a proclamé par l'organe de la législature un pardon général, un oubli sans limites pour les faits sortis de nos troubles politiques.

Le traité du 19 avril 1839, devenu loi de l'État, porte, en son article 20, ces paroles de paix:

« Personne dans les pays qui changent de domination
» ne pourra être recherché ni inquiété en aucune ma-
» nière pour cause quelconque de participation directe
» ou indirecte aux événemens politiques. »

N'est-ce point là l'amnistie la plus complète que jamais nation ait entendu décréter?

En droit politique, l'amnistie décrétée par le pouvoir législatif éteint l'action publique, comme l'action privée dérivant des délits amnistiés. L'amnistie, différant en cela de la grâce, qui se borne à remettre la peine, efface le délit même. C'est l'abolition de l'inculpation dont elle fait disparaître jusqu'à la mémoire, comme le donne clairement à entendre l'étymologie du mot (1); comme le disait, en propres termes, l'orateur de la commission présentant à la Convention nationale l'amnistie du 4 brumaire an IV, destinée à compléter le 9 thermidor.

« L'amnistie, enseigne LEGRAVEREND, éteint en général les actions civiles résultant des faits qu'elle a couverts: un arrêt du parlement de Paris l'a jugé ainsi, le 8 mars 1659.

» La loi du 9 août 1793 abolissait textuellement toutes actions civiles et privées et les jugemens qui en avaient été la suite; c'est d'après ce principe qu'ont été exécutées les diverses amnisties proclamées à l'occasion de la révolution; et si cette règle forme une exception qui paraît blesser les droits particuliers, si, en général, les grâces du souverain ne doivent pas plus influer sur les intérêts des parties que les transactions n'ont d'influence sur les poursuites du ministère public, on ne peut se dissimuler que les inconvéniens qui naîtraient quelquefois des actions privées, pour des faits couverts du voile de l'amnistie, seraient aussi graves que nombreux, que ces actions perpétueraient des souvenirs, entretiendraient des haines, et renouvelleraient peut-être des troubles que le souverain a voulu éteindre, et qu'enfin l'avantage de la société toute entière, se trouvant alors en opposition avec celui de quelques individus, le premier doit l'emporter lorsque la législature ou le prince n'a pas cru devoir réserver aux particuliers l'exercice de leurs actions personnelles. »

Si ces principes peuvent rencontrer quelques objections dans un pays constitutionnel comme la France, où le prince s'arroge le droit suprême d'amnistie, nous le croyons inébranlable, lorsque, comme en Belgique, l'amnistie émane directement de la souveraineté nationale, du prince et des chambres à la fois; le pays tout entier a parlé par la bouche de ses représentans légaux.

Répondant à l'objection que combat si énergiquement Legraverend, le rapporteur de la loi du 4 brumaire an IV, déjà cité par nous, disait à la tribune de la Convention, le 2 brumaire (1):

« Mais quoi! s'agit-il donc de calculer ici les réparations personnelles? Qu'auraient à prétendre des citoyens lésés, lorsque la majesté nationale violée, méconnue, outragée, veut bien condescendre à l'oubli de tant d'excès et donner l'exemple de la clémence. »

MERLIN, aux Questions de droit, V° *Réparation d'injures*, § II, traitant accidentellement de ces matières, paraît donner à l'opinion que nous exposons ici son imposante adhésion.

Nous l'avons vu par la citation empruntée à Legraverend, toutes les amnisties accordées en France par une loi ont été étendues aux actions civiles comme à l'action publique.

Ces lois sont nombreuses. Nous avons déjà rappelé celles du 23 août 1793 et du 4 brumaire an IV : ajoutons-y celles du 14 ventôse et du 25 thermidor an VIII, pour les rebelles de la Vendée, enfin celle du 24 floréal an X, pour les émigrés.

Plus tard, lorsque les amnisties sont accordées par décrets impériaux le droit des parties civiles est *formellement* réservé, témoin le décret du 25 mars 1810, quand telle est la volonté du pouvoir.

Les amnisties pleines, complètes que nous énumérions plus haut ont, il y a plus, été nominativement appliquées aux conséquences de la loi du 10 vendémaire an IV. Dalloz cite une décision du ministre de la justice, sous la date du 22 frimaire an X, déclarant que l'amnistie étei-

(1) Amnistie, de *a* privatif et *mnesis*, mémoire, souvenir.

(1) *Moniteur* du 30 novembre 1795.

gnait toute action contre la commune du chef de faits antérieurs.

Certes, si ces dispositions d'une mesure politique telle que l'amnistie peuvent être appliquées au droit de l'individu privé c'est lorsque ce droit trouve sa source unique, non dans les principes de l'équité générale, mais, comme c'est le cas pour la loi de vendémiaire, dans une mesure toute politique aussi.

La raison d'état a trouvé bon, dans l'intérêt général, de donner à certains citoyens un droit exorbitant qu'ils eussent vainement cherché à se procurer ailleurs. La même raison d'état, agissant d'après le même mobile, dans des voies différentes, peut retirer le bénéfice sans encourir alors aucun reproche d'injustice. Ce n'est point, en effet, en vue des particuliers lésés qu'a été portée la loi du 10 vendémaire an IV, mais en vue de l'intérêt général. Elle renferme des mesures de police et de répression dont le bénéfice pécuniaire est alloué aux particuliers, à l'exemple de ces dispositions de nos Codes qui allouent à certaines corporations le produit de certaines amendes. Remarquons-le bien, la réparation du préjudice causé est si peu le but de la loi, qu'elle force les communes à donner plus que cette réparation, à donner le double, le triple de la valeur. Le préjudice causé n'est réellement que la base fixée pour calculer la peine dont on frappe les communes.

C'est si peu une pure réparation, que la loi ne s'en remet pas à la partie lésée du soin de se faire dédommager par la commune. Le ministère public doit agir sans autre réquisition que celle de l'autorité. V. art. 2 et 3 du titre 5, pour obtenir la condamnation de la commune; l'administration en poursuit l'exécution d'office : la somme est payée, déposée dans une caisse publique où la partie lésée vient alors la prendre, si bon lui semble. Elle ne réclamerait pas son droit, que la commune n'en serait pas plus dispensée de payer.

Les idées générales sur la portée d'une amnistie sont-elles contredites par les termes ou l'esprit de l'acte du 19 avril 1839?

Peu de mots suffiront, pensons-nous, pour arriver à la démonstration la plus complète du contraire.

Il est en effet impossible de rencontrer des termes plus expressifs que ceux de l'article 20, pour formuler l'oubli, le pardon le plus étendu.

Veut-on désigner ceux que le traité va comprendre, on emploie le mot le plus élastique de la langue française, celui qui supporte moins que tout autre un sens privatif, le mot *personne*.

Distingue-t-on entre l'action publique et l'action privée, pour tolérer l'une à l'exclusion de l'autre? Pas davantage. La loi défend d'*inquiéter*, de *rechercher*, par quelque voie que ce puisse être, *en aucune manière*. S'agit-il d'apprécier l'origine de la responsabilité effacée par l'amnistie, le législateur soustrait aux recherches, aux inquiétudes ultérieures *toute cause quelconque*. La participation *directe*, la participation *indirecte* sont enveloppées dans ce voile commun, qu'étend la nation entière sur les faits anciens, et qu'une main isolée ne peut plus chercher à soulever dans des vues d'intérêt particulier, sans manquer à la promesse nationale.

En vérité, si l'on pouvait encore, après avoir pesé froidement ces paroles, douter de leur sens, il faudrait renoncer à l'espoir de peindre jamais sa pensée par le langage.

L'interprétation déjà donnée par la jurisprudence nationale à des termes analogues à ceux du traité de 1839, et employés aussi dans la législation politique, offre un précédent trop important pour ne point le signaler.

La question que nous examinons se réduit en définitive à savoir si le langage des lois politiques comprend sous l'expression *rechercher* et *inquiéter* l'action civile comme l'action publique dérivant d'un fait illicite.

Rechercher et *inquiéter* sont les mots du traité du 19 avril 1839, art. 20.

La Constitution belge, loi politique comme la précédente, emploie dans son art. 18, le mot *poursuivi*, bien plus exclusif de l'idée d'action privée que les termes « rechercher ou inquiéter. » Or, la Cour de cassation a cependant décidé que la prohibition de poursuivre, contenue dans l'article 18 de notre Charte fait obstacle à l'action privée exercée devant les tribunaux civils par la partie lésée, comme à l'action publique portée par le parquet devant la justice de répression.

Nous le répétons en terminant, le but politique de l'amnistie n'est pas atteint si l'action privée survit à l'extinction de l'action publique.

L'amnistie est un remède héroïque et souverain qui guérit et qui blesse, tout en guérissant; amnistier, c'est en un mot cautériser les blessures : opération douloureuse pour le membre auquel on l'applique, mais qui sauve le malade.

Que l'État, après cela, intervienne auprès de ces intérêts privés trop fortement lésés, à titre de secours ou d'indemnité volontaire, libre à lui, auteur de l'amnistie, dont il profite plus que personne, libre à lui de voir ce qui lui reste à faire pour les intérêts privés immolés au salut public.

Les raisons de convenance et de devoir qu'éveillent cette idée dans notre esprit n'ont aucune influence sur le point ici traité. Nous nous abstiendrons de les examiner. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

FACULTÉ. — PRESCRIPTION DE 30 ANS. — SON USAGE.

Une faculté réservée dans un contrat dont la durée est limitée à un laps d'années supérieur à 30 ans, est prescrite vis-à-vis du contractant qui se l'est réservée, si pendant trente ans il n'en a pas usé.

Les facultés naturelles, légales et celles qui tiennent à l'essence du contrat dont elles dérivent sont seules imprescriptibles. Ainsi, celui qui a obtenu un bail emphytéotique de 99 ans et le droit d'extraire de la chaux pendant la durée de son bail, perd le droit de faire chaux si, après avoir cédé à un tiers le parfait du bail, tout en se réservant la faculté de faire chaux, il n'use pas de cette faculté pendant 30 années.

(LANDAS C. DEBATTE)

Le 1er juin 1759, bail emphytéotique pour 99 ans, à commencer le 25 décembre, même année, de 5 quartiers de terre labourable, sous Vaulx, est consenti par l'hospice Notre-Dame, à Tournai, à George Penninck, sous condition : 1° d'un rendage annuel de 18 fl.; 2° de bien et duement labourer, fumer et ensemencer ces terres. Outre ces conditions ordinaires, le bail en contient une spéciale : « Conditionné qu'au cas que le sieur preneur viendrait à tirer pierres sur lesdits cinq quartiers, ou partie, en ce cas il sera tenu de payer annuellement, pour chaque quartier, la somme de 62 florins 10 patars. »

Le 18 décembre 1786, la veuve Penninck, Jeanne Penninck, et Gaspard Midavaine, son mari, chaufournier, cèdent tout ce droit de bail emphytéotique au sieur Josse Marons, père.

Le 22 septembre 1791, celui-ci en fait donation, par acte passé devant le notaire Henri, à Tournai, à Henri Marons, son fils, qui était aussi chaufournier.

Le 19 novembre 1808, Marons, fils, vend, avec promesse de garantie de tous troubles, à Joseph Molle, « le droit et parfait de ce bail emphytéotique, du jour de la Noël prochaine, et de là en avant jusqu'à son expiration, à la charge des fermages dûs et des conditions y insérées dont il a déclaré avoir parfaite connaissance pour en avoir eu lecture à son apaisement; et au cas que ledit Marons, ou ayants-cause viendraient à tirer pierres sous lesdits cinq quartiers, ou partie d'iceux, il sera tenu de payer annuellement, pour chacun quartier, la somme de 113 francs, 37 centimes, ou 62 florins 10 patars, à qui il appartient, comme il est stipulé dans le susdit bail emphytéotique et ce parmi dédommagement envers ledit acquéreur Molle. »

Ainsi, par cet acte, Molle, cultivateur, devient proprié-

taire du droit de bail, comme fermier; Marons reste tel, comme extracteur des pierres.

A partir de cette époque, et par suite de cet acte, le droit est divisé.

Le 27 septembre 1809, par acte authentique passé devant le notaire Thiéfry, à Tournai, le même Marons, fils, vend au sieur Amand Landas, auteur des appelans, ce droit d'extraire pierres dans ces mêmes cinq quartiers, droit que Marons s'était formellement réservé dans l'acte du 19 novembre 1808, contre le sieur Molle, cessionnaire du droit de cultiver, semer et défructuer, comme terre arable, ces cinq quartiers.

Molle meurt le 13 février 1841, sans avoir jamais songé à extraire pierres des cinq quartiers qu'il avait exploités dans les limites de son acte.

Après sa mort, ses héritiers exposent en vente publique, avec d'autres biens, le droit et parfait du bail emphytéotique; l'article 4 des conditions de la vente porte :

« Les acquéreurs, du moment de l'adjudication, seront » subrogés dans tous les droits qui compétent et appartiennent aux vendeurs par suite des baux emphytéotiques prérappelés, et notamment dans le droit d'extraire pierres dans la partie d'un hectare 60 ares, 4 centiares de terres, repris dans le deuxième marché, parmi payer annuellement au propriétaire de cette terre une somme de 113 francs, 37 centimes, pour chaque parcelle de 32 ares mise en extraction. »

Cette partie d'un hectare, 60 ares, 4 centiares est précisément celle comprenant les cinq quartiers en question.

Le sieur Debatte se porta acquéreur sur ce recours public et, dès les premiers mois de 1842, il commença à extraire pierres sur une partie des cinq quartiers.

Le 21 mai 1842, trois des héritiers du sieur Landas, cessionnaire du droit d'extraire pierres, par l'acte du 27 septembre 1809, formèrent opposition aux travaux commencés par Debatte, protestant de tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir; ils firent, par leur exploit d'opposition, notifier à Debatte extrait de l'acte de cession du droit d'extraire pierres, consenti par Marons, fils, en faveur de leur auteur, Amand Landas.

Debatte soutint que le droit des Landas était prescrit et ce système fut accueilli par le tribunal de Tournai, contrairement aux conclusions du ministère public, par jugement du 19 juillet 1842, ainsi conçu :

« Attendu que le droit et parfait de bail emphytéotique dont il s'agit, accordé pour le terme de 99 ans, commencés à la Noël 1759, par le ci-devant hôpital N.-D. à Tournai, au sieur Penninck, chaufournier en cette ville, suivant acte reçu par les ci-devant hommes de fief du Hainaut et de la ci-devant cour à Mons, le 1er juin 1759, étant venu après plusieurs mutations successives en la possession du sieur Roedts, dit Marons, propriétaire à Lille, a été vendu par celui-ci, suivant acte devant le notaire Thiéfry, de cette ville, en date du 19 novembre 1808, au sieur Nicolas Molle, cultivateur à Vaulx, pour en jouir à la charge du fermage en dû et des conditions y insérées;

» Attendu que tous les droits que pouvait avoir Marons ou ses ayants-cause, sur le dit bien auraient été aliénés par ce dernier acte, s'il n'y avait été exprimé que la cession se faisait « sous la charge, » qu'au cas où le dit Henri Roedts, dit Marons, ou ayants-cause viendraient à tirer pierres sous les dits cinq quartiers, ou partie d'iceux, il serait tenu de payer annuellement, pour chacun quartier, la somme de 113 francs, 37 centimes, à qui il appartient, comme il est stipulé dans le susdit bail emphytéotique, et parmi dédommagement envers l'acquéreur. »

» Attendu que le droit réservé de tirer pierres n'est pas proprement un droit que le vendeur avait dans le bien dont il a cédé la jouissance, moyennant cette clause; que ce n'est qu'un droit par rapport à cet héritage, un *jus ad rem*, une faculté née de l'obligation que le cessionnaire a contractée par la clause sus-exprimée d'y souffrir une extraction autorisée par le contrat primitif, à l'exécution de laquelle obligation l'héritage était affecté;

» Attendu, dès lors, que cette réserve établie au profit du cédant n'est autre chose qu'une faculté que Marons s'est créée à lui-même sur le sieur Molle, obligé à la supporter, si elle était exercée;

» Attendu que, s'il est de principe que ce qui est de faculté n'est pas sujet à prescription, ce principe n'est vrai qu'à l'égard de ce qui est de faculté naturelle ou légale, ou à l'égard d'une faculté qui procéderait de la nature ou de l'essence du contrat d'où elle dérive; mais que ce principe est inadmissible lorsque la faculté procède d'une clause accidentelle d'un contrat, inexistante sans un titre particulier qui la confère, de sorte que pareille faculté n'est qu'un droit sujet à prescription, de même que tous les autres droits;

» Attendu que, puisque la faculté réservée par Marons a pris son point d'appui dans le contrat de 1808, génératrice de l'obligation imposée à Molle, elle pouvait se résoudre en une action pour forcer l'obligé à son exercice; que toute action est prescriptible par trente ans; que, partant, le droit réservé par la clause sus-relatée a pu s'éteindre par ce laps de temps si elle n'a été vivifiée par un fait suspensif ou interruptif de la prescription;

» Attendu que les demandeurs ont prétendu qu'à diverses époques, et notamment vers 1811 et 1818 et postérieurement, le sieur Landas, leur père, qui était aux droits de Marons, a fait faire des fouilles et extractions dans le bien dont s'agit, sans éprouver la moindre contradiction, que d'ailleurs Landas, père, décédé vers 1831, a délaissé des enfans dont la minorité a conservé le droit de tous, puisqu'il s'agit d'objet indivisible;

» Attendu que le défendeur méconnaît les fouilles et extractions attribuées à Landas, et qu'il y aurait eu une cause suspensive du cours de la prescription dans la minorité d'aucuns de ses enfans, puisque le droit de tirer pierres sous le bien en question aurait appartenu à sa veuve, son héritière mobilière;

» Attendu que le défaut de précision des faits d'exercice de la faculté d'extraire pierres et la non production du contrat de mariage de l'auteur des demandeurs rendent nécessaire une instruction ultérieure de la cause, à l'effet d'apprécier la valeur et les conséquences résultant de ces faits et acte relativement au mérite de la fin de non recevoir opposée par le défendeur;

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Heughebaert, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, avant faire droit sur la question de prescription et tous moyens au fond saufs, ordonne aux demandeurs de préciser tous faits à l'aide desquels ils prétendent établir que le sieur Landas, père, ou ses ayants-cause auraient usé de la faculté d'extraire pierres sur le bien en question, comme aussi de communiquer le contrat de mariage de leur auteur, pour y rechercher et reconnaître à qui de ses enfans ou de sa veuve appartenait cette faculté de tirer pierres, leur ordonne de signifier ces faits et de communiquer toutes pièces dont ils voudraient faire emploi, dans la huitaine du présent jugement, ordonne aussi au défendeur de rencontrer ces faits et acte comme aussi de signifier tous faits et moyens contraires, dans la huitaine suivante. Remet la cause à l'audience du 10 août prochain et réserve les dépens. Et, vu la loi du 25 mars 1841, accorde l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Appel fut interjeté devant la cour de Bruxelles. Le conseil des appelans, Me Orts, père, développait, en ces termes, leurs griefs :

« Le jugement dont appel reconnaît que, par l'acte du 19 novembre 1808, Marons, fils, n'a pas cédé à Molle le droit d'extraire pierres sur les cinq quartiers.

» Il suit donc de là, que Marons est resté propriétaire de ce droit pour tout le temps qui restait encore à courir du bail emphytéotique de 1759;

» De son coté, Molle n'a acquis que le droit d'exploiter ces cinq quartiers comme terre arable, jusqu'à l'expiration de l'emphytéose. Lui-même a entendu en ce sens son acquisition, puisqu'il ne lui est jamais venu dans la pensée d'extraire pierres, même après trente ans écoulés depuis son contrat avec Marons.

» Il a joui conformément à son titre, comme fermier, il n'a fait d'acte, qu'en cette qualité, il n'a possédé que comme tel, il ne peut donc avoir acquis par prescription le droit d'extraire pierres, puisqu'il n'a pu se changer à lui-même la cause et le principe de sa possession (art. 2240, Code civil).

» Cela posé, il est évident que, ni le sieur Landas, ni ses héritiers, n'avaient aucune réclamation à faire contre la jouissance de Molle, qui de fait et de droit a toujours été restreinte à la défructuation de la superficie des cinq quartiers donnés en emphytéose.

» C'est donc bien à tort que l'intimé Debatte a prétendu, devant le premier juge, que son auteur, Molle, aurait joui pendant trente ans de tout le bail emphytéotique, tel qu'il était concédé par le titre primitif de 1759, et aurait ainsi acquis, par la possession trentenaire, le droit d'extraire pierres. Aussi s'est-il rabattu sur la prescription extinctive, en soutenant, en second ordre, qu'Amand Landas, acquéreur du droit d'extraire pierres, par l'acte du 27 septembre 1809, n'ayant pas fait usage de ce droit pendant trente ans, en était déchu.

» C'est ce dernier système, celui de la prescription extinctive, que le premier juge a accueilli; nous allons démontrer qu'il n'est pas plus fondé que le premier.

» En effet, le premier juge avait établi la distinction, que nous admettons, entre ce qui est de faculté naturelle ou légale, ce qui

procéderait de la nature ou de l'essence d'un contrat, contre laquelle il ne peut être prescrit, — et la faculté procédant d'une clause accidentelle d'un contrat, inexistante sans un titre particulier qui la confère, et qui dès lors ne constitue qu'un droit sujet à prescription, range dans cette dernière catégorie le droit d'extraire pierres pendant toute la durée du bail emphytéotique, c'est-à-dire pendant 99 ans, droit assuré au preneur à bail primitif, le sieur Penninck, transmis par celui-ci à Marons, réservé par ce dernier dans l'acte par lequel il se borne à céder à Molle le droit de défructuer la superficie des cinq quartiers, et cédé ensuite par le même Marons au sieur Amand Landas.

« C'est par suite d'une appréciation erronée de ce droit d'extraire pierres que le premier juge a pensé qu'il pouvait être prescrit pour n'avoir pas été exercé par Marons endéans les 30 ans. En effet, cette faculté d'extraire pierres n'était pas purement accidentelle au contrat de bail emphytéotique des cinq quartiers, elle tenait à l'essence même du contrat, elle en formait l'objet tout autant que le droit de défructuer la superficie. Penninck, chaufournier, en prenant à bail, de l'hospice Notre-Dame, à Tournai, pour un terme de 99 ans, les cinq quartiers, s'était réservé, pour un pareil nombre d'années, le droit d'extraire pierres; rien ne l'obligeait envers son bailleur à exercer ce droit réservé à son profit, plutôt la 30e que la 40e ou la 50e année de la jouissance étendue par le contrat à 99 ans. Son titre lui assurait pour un même nombre d'années deux droits, celui de cultiver et de défructuer la superficie, et celui d'exploiter le bien comme carrière. L'un de ces droits était, comme l'autre, inhérent au contrat, dès lors l'un, comme l'autre, ne saurait être prescrit, à moins que le titre entier, qui conférait ce double droit, ne fût prescrit lui-même.

« Or, s'il est vrai, que Penninck, preneur originaire, pouvait exercer son droit d'extraire pierres aux conditions du contrat, à telle période des 99 ans qu'il lui conviendrait de le faire, sans que le bailleur pût lui opposer la prescription trentenaire, n'est-il pas évident que Marons, cessionnaire de Penninck, pouvait exercer de même ce double droit pendant toute la durée de l'emphytéose. N'est-il pas également incontestable, que si Marons, divisant ce double droit, cédait à Molle uniquement celui d'exploiter la superficie, et cédait ensuite à Landas le droit d'extraire pierres, celui-ci a dû jouir de cette faculté, comme son auteur Marons, pendant tout le temps qui restait à courir des 99 ans du bail.

« L'erreur du premier juge repose donc toute entière sur ce point important, d'avoir envisagé ce droit d'extraire pierres sur les cinq quartiers pendant un terme de 99 ans, c'est-à-dire pendant toute la durée du bail emphytéotique, comme une faculté accidentelle au contrat, tandis qu'au contraire elle tient à sa substance; elle en forme l'objet direct. Et l'on conçoit aisément pourquoi Penninck s'est réservé l'exercice de ce droit d'extraire pierres, pendant un terme de 99 ans, et pourquoi Marons, cessionnaire de Penninck, se l'est également réservé contre Molle, et l'a cédé ensuite à Landas, auteur des appelans, jusqu'à expiration de l'emphytéose de 1759. C'est parce que la conversion d'une exploitation de terre arable, en exploitation de carrière, nécessite de grands frais, qui, dans les prévisions d'un preneur à bail, peuvent pendant un très grand nombre d'années, excéder ses facultés pécuniaires. En attendant l'occasion favorable de créer une semblable exploitation, il a la ressource de défructuer le bien loué, comme terre arrable. N'est-il pas naturel dès lors que, tout en stipulant, envers son bailleur, le double droit de cultiver la superficie et d'exploiter le bien en carrière, toutefois à des prix essentiellement différens, il fasse de l'exercice du second de ces droits, l'objet d'une réserve, en circonscrivant cet exercice dans le terme même de 99 ans.

« Il est même sensible que c'est dans cette vue que Penninck, chaufournier, a contracté ce bail des cinq quartiers pour un aussi long terme. Il se ménageait non-seulement à lui-même, mais encore à ses successeurs, une source d'augmentation de fortune, quand ses moyens lui permettraient tout à la fois d'organiser une exploitation de carrière, et de payer au bailleur l'augmentation du prix de ce long bail, stipulé pour le cas où, dans l'espace de 99 ans, il serait fait usage de la faculté réservée au preneur et à ses successeurs.

« Tous les auteurs qui ont traité la question de prescriptibilité des clauses facultatives insérées dans des contrats sont d'accord sur ce principe « qu'il faut distinguer si le contrat renferme, ou non, un terme ou délai endéans lequel la faculté sera exercée, ou si elle est stipulée ou réservée d'une manière indéterminée et comme pouvant être exercée indéfiniment. »

« Dans le premier cas, la prescription ne courra pas pendant tout le terme convenu pour l'exercice de la faculté, par une raison bien simple et qui rentre dans ce que nous avons établi plus haut, c'est que, dans ce cas, la réserve de la faculté se rattache essentiellement et intimement à la convention elle-même.

« D'ailleurs le motif qui a fait admettre l'imprescriptibilité des facultés stipulées sans fixation de terme, *in infinitum*, ne subsiste plus, lorsque l'exercice de la faculté est circonscrit dans un nombre d'années, plus ou moins long. En effet, l'on n'a plus à craindre que les choses restent à perpétuité dans l'incertitude, sans pouvoir jamais acquérir de fixité.

« Dunod, dans son Traité des prescriptions, partie 1, ch. 12, page 96, établit cette distinction entre la faculté stipulée sans terme et celle circonscrite, quant à son exercice, dans un délai plus ou moins long, mais certain. « La faculté de rachat, dit-il, réservée « par convention, avec les clauses « à perpétuité et toutes les fois « que l'on voudra, » se prescrit par trente ans, quoique le droit « d'exercer le rachat conventionnel puisse durer plus longtemps « lorsqu'on lui a donné plus d'étendue par la convention, en dé- « terminant un terme plus long, mais fixe et certain. » Dunod invoque l'autorité de Zoësius, dans son Commentaire du Dig. liv. 18, tit. 3, nos 1, 32, 33 et 34. Cet auteur enseigne aussi, que lorsqu'une faculté est stipulée sans fixation d'aucun terme, elle est prescrite par le non usage pendant 30 ans. Appliquant cette doctrine au cas du retrait réservé au vendeur, *toties quoties libuerit*, il dit : « Nec obstat quod talia verba important perpetuitatem, quia res- « tringenda sunt secundum juris terminos, licet generaliora quod « actiones personales tempore triginta annorum concludi, boni pu- « blici causa convenit, ne actiones sint *perpetuæ* et nemo sit cer- « tus jure suo. Juri autem prescripto quilibet se censetur con- « formare talia verba simpliciter apponendo. » Puis il ajoute, et ce passage concerne l'espèce du présent procès : « Dico sim- « pliciter apponendo; nam si expresse convenerit ut 40, 50, « vel 60 annis venditor non excludatur a retractu, eorum lapsus « non impedit retractum, propter talem conventionem expressam. »

« Troplong sur l'article 2226 du Code civil, no 123, s'exprime en ces termes : « Jusqu'ici nous nous sommes occupés des « facultés provenant de la nature ou de la loi, nous avons vu, soit « par le raisonnement, soit par l'autorité de la jurisprudence, « qu'elles sont à l'abri de la prescription. Mais en est-il de même « des facultés que l'on se crée et se réserve par contrat? Ces facul- « tés accidentelles et purement conventionnelles peuvent-elles « s'exercer indéfiniment, ou bien tombent-elles sous le coup de la « prescription? »

« Et Troplong résoud la question dans le sens de la prescriptibilité, pour celles stipulées sans fixation d'un terme. Les exemples qu'il cite, les arrêts qu'il invoque, sont tous relatifs à des espèces où l'exercice de la faculté était abandonné à la volonté d'une des parties, toutes et quantes fois elle jugerait à propos de la manifestester.

« Le même auteur, au no 129, s'occupe de la distinction entre une faculté purement accidentelle, et celle qui tient à la substance même. « Mais comme il n'y a pas de règle sans exception, conti- « nue Troplong, le principe que les facultés conventionnelles « sont prescriptibles, comporte quelques limitations, que nous « ne devons pas passer sous silence. La première qu'on a déjà « pressentie, a lieu lorsqu'il s'agit d'une faculté qui procède de « la nature et de l'essence du contrat, tellement que, tant que le « contrat subsiste, il maintient, par sa propre vertu, cette « faculté, qui est l'un de ses élémens. Nous en avons vu un exem- « ple au no 127. »

« Or, dans ce numéro, Troplong rend hommage au principe consacré par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 10 septembre 1812 (1). Eh bien, par cet arrêt il a été jugé que le débiteur d'une rente constituée qui, dans l'acte de constitution a promis de fournir hypothèque en tout temps à la réquisition du crédirentier, ne peut se libérer de cette promesse, quand même le crédirentier aurait négligé, pendant plus de 30 ans, de faire usage de la faculté que lui assurait le contrat, d'exiger hypothèque ou remboursement.

« La cour a considéré cette obligation, dans le chef du débiteur, comme une obligation accessoire à l'obligation principale et qui, par conséquent n'a pas pu être atteinte par la prescription, aussi longtemps que l'obligation principale, celle de servir la rente, subsistait.

« Dans cette espèce, la faculté de demander hypothèque ou remboursement était, comme dans celle du procès actuel, la faculté d'extraire pierres pendant tout le temps de la jouissance de l'emphytéote, une condition formelle du contrat, s'identifiant avec son objet même (la défructuation du bien loué, soit en le cultivant comme terre arable, soit en en extrayant pierres) et dès lors cette faculté ne devait avoir d'autres limites que celles même fixées par le contrat à la jouissance de l'emphytéote. Enfin, sous un dernier point de vue, la faculté formellement réservée par le bail de 99 ans, au preneur, d'extraire pierres des cinq quartiers dont s'agit, ne pouvait être prescrite par le non-exercice du droit pendant 30 ans.

« Il est évident, pour quiconque examine attentivement l'acte du 1er juin 1759, qu'il assure au preneur l'alternative de défructuer,

(1) Il est du 10 décembre 1812. Voir les *Décis. not.* de la cour impériale de Bruxelles. Vol. 27, page 97 et suiv.

comme terre arable ou d'exploiter en carrière les cinq quartiers. Le preneur à bail pouvait à son choix exercer l'un ou l'autre de ces modes de jouissance. Or, il est de principe, que, lorsque la faculté gît dans le choix de moyens alternatifs d'exercer un droit, elle n'a d'autre limites que celles assignées par le contrat même à cet exercice, à cette jouissance. C'est ce qu'enseigne Troplong, n° 130, page 184, vol. 1, en citant un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par Maynard.

« Il est inutile de faire observer ici, que le sieur Penninck ayant stipulé à l'acte du 1er juin 1759, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs ou ayants-cause, ses cessionnaires ou successeurs mis en son lieu et place pour tout ce qui concerne l'exercice du double droit de défructuer la superficie et d'extraire pierres, que, comme lui-même eût pu céder le premier de ces droits à un individu et le second à un autre, ses successeurs ont pu le faire; d'où suit que le sieur Marons a pu ne vendre à Molle, auteur des intimés, que le premier de ces droits ainsi qu'il l'a fait, par l'acte du 19 novembre 1808, et céder ensuite, par l'acte du 27 décembre 1809, le second de ces droits à l'auteur des appelans.

Me Dequesne a soutenu pour les intimés, qu'en règle générale, les facultés conventionnelles sont prescriptibles. Il a cité, à l'appui de cette doctrine, Dalloz, t. 22, p. 352, nos 6, 7, un arrêt de Limoges, p. 355 et les autorités y énumérées, — Troplong, n° 123, et suivans, — Merlin, Rép. V° *Faculté de rachat*, art. 4, — Vazeille, nos 105, 109.

« On ne peut pas, ajoutait-il, stipuler que l'on aura la faculté d'exercer un droit ou de ne pas exercer un droit, après un terme plus éloigné que celui de la prescription, ce serait déroger aux prescriptions. Tout droit doit être exercé dans les 30 ans du jour de son ouverture, à peine d'être prescrit, ainsi le veut l'ordre public. Ainsi la faculté temporaire, comme celle perpétuelle, est prescriptible. Lorsqu'elle est stipulée pour un terme excédant 30 ans, elle est réduite à ce temps, par argument de l'art. 1160 du Code civil.

« Molle ne pouvait être astreint à souffrir l'extraction de l'appelant qu'autant qu'il y fût obligé personnellement, car il avait au moins acquis le droit de cultiver la superficie des cinq quartiers de terre, et l'on ne peut cultiver et extraire une même partie de terre. Marons devait donc, pour se réserver le droit d'extraction, imposer à Molle l'obligation de le souffrir personnellement; (aussi l'a-t-il fait en s'astreignant à payer une indemnité); eh bien, c'est cette obligation unique et principale, imposée à Molle, dérivant du contrat de 1808, que Debatte soutient éteinte par la prescription. Dès lors, l'appelant ne peut plus exercer le droit d'extraction, et la faculté qu'il s'était réservée vis-à-vis de Molle en 1808 étant prescrite, il est évident que celui-ci devient cessionnaire pur et simple du bail emphytéotique, la cession étant dès lors dégagée par la prescription, de la réserve y stipulée. »

La Cour a confirmé le jugement de première instance.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du jugement dont il est appel, et attendu qu'en supposant que l'acte authentique du 19 novembre 1808, dûment enregistré, ait uniquement transmis à Molle le droit de cultiver le terrain en question, il n'aurait pas dû y souffrir l'exploitation de la pierre par son cédant, si ce dernier ne lui en avait imposé l'obligation expresse, pareille exploitation étant incompatible avec les droits d'un fermier et les obligations d'un bailleur;

« Attendu que de cette obligation de Molle résultaient, en faveur de son cédant, Marons, un droit et une action pour l'exercice et la conservation de la faculté qu'il s'était réservée relativement à l'exploitation de la pierre;

« Attendu que cette obligation et cette action étaient soumises à la règle générale de la prescription trentenaire, laquelle, sauf le résultat de la preuve ordonnée par le premier juge, est acquise à l'intimé;

« Met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 6 décembre 1843).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

BANQUE FONCIÈRE. — LÉGALITÉ DE SES OPÉRATIONS. — USURE.

Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre constituent-elles des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal?

Peut-on, en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires, prohibées par la loi du 10 septembre 1807?

(LA BANQUE FONCIÈRE C. LECHARLIER)

Nous avons rapporté dans notre avant-dernier numéro les moyens plaidés pour la Banque. Voici la plaidoirie de Me De Behr pour M. Lecharlier, intimé, prononcée à l'audience du 12 de ce mois:

« L'usure, a-t-il dit en commençant sa plaidoirie, est un des plus grands fléaux qui affligent la société; elle anéantit les familles où elle porte le désespoir, la ruine ou la mort; elle mine et renverse les états; la bande effrénée d'usuriers répandu dans l'empire romain n'a pas peu contribué à la chûte de ce colosse. C'est un vice d'autant plus dangereux qu'il revêt toutes les formes pour s'insinuer, il prend souvent même les apparences de la bienveillance et de l'humanité pour faire des victimes, toujours faciles à rencontrer à cause de l'aveugle confiance de l'homme dans un avenir trompeur, dans les illusions de spéculations hasardeuses vues à travers le prisme de l'amour-propre stimulé par le désir de la fortune.

« La justice ne saurait donc être trop soigneuse ni trop sévère pour extirper un tel mal. Mais c'est surtout quand elle trouve l'usure exercée dans la classe élevée de la société, qu'elle doit être inflexible; c'est surtout quand elle voit des combinaisons adroites et astucieuses longuement méditées, et des écrits pompeux et mensongers élaborés avec tout l'art d'une cupidité raffinée, qu'elle doit être inexorable.

« C'est le cas qui se présente aujourd'hui à juger. Il est digne de faire ressortir encore toute la haute justice, toute l'indépendance si connue de la magistrature belge, qui ne se laisse fasciner ni par le pouvoir ni par le prestige de la fortune et du rang des plaideurs.

« Si la Banque foncière ne faisait que des opérations légales, aurait-elle pu publier un arrêté de compte, fait au 31 décembre 1837, c'est-à-dire moins de deux ans et demi après son institution, par lequel elle annonçait effrontément que ses bénéfices nets, déduction faite de ses frais d'administration si largement rétribués, se montaient à plus de treize cents mille francs.

« Et l'on ose encore plaider sérieusement qu'il lui faut des avantages particuliers au-dessus de l'intérêt légal, pour la récompenser des services qu'elle rend au public et de ses dépenses d'administration!!!

« Elle ne demande pas ainsi seulement une violation de la loi pour s'enrichir au détriment des personnes assez malheureuses pour recourir à ses prêts, elle veut que la condition même de l'autorisation par elle obtenue pour s'établir, condition qui a été stipulée dans un acte authentique qu'elle a offert à la sanction du gouvernement, soit regardée comme non écrite, pour qu'elle puisse librement et impunément exercer l'usure.

« L'article 12 des statuts porte que la Banque foncière se conformera à la loi sur l'intérêt en matière civile.

« Voilà qui prouve que jamais il n'a été dans la pensée de soustraire ses opérations à la règle générale, ni de ne pas la soumettre à la loi du 3 septembre 1807, que l'on veut cependant ne pas lui être applicable.

« Cette seule observation détruit déjà de fond en comble tous les efforts tentés pour donner à croire qu'en 1807, n'y ayant pas de société comme elle, faisant les prêts sur une grande échelle, et remboursables par fractions sémestrielles, elle ne peut être soumise à la loi de cette année sur le taux de l'intérêt.

« Cette condamnation écrite du système de l'appelante aurait dû lui fermer la bouche; mais la soif de l'or n'admet dans les faits et les principes que ce qui ne peut pas tarir la source où elle se calme.

« Écoutons cependant l'appelante; elle ne prête qu'à cinq p. %, et se renferme dans ses statuts.

« Oui, elle n'exige en apparence que cinq pour cent d'intérêt, dans la réalité, il lui en faut plus; elle prend plus.

« Car comment agit-elle dans ses opérations? Elle établit un compte courant qui ne doit se balancer qu'au moment où la compensation exacte est établie. Dans ce compte, elle porte à son avoir le capital prêté avec les intérêts et les intérêts des intérêts, chaque année, calculés à 5 p. %. Au crédit de l'emprunteur, elle fait figurer les paiemens partiels de celui-ci avec les intérêts des intérêts de chaque année, mais seulement calculés à 4 %. De là il résulte, par exemple, que lorsqu'un emprunteur de cent mille francs a déjà payé quatre-vingt-dix mille francs, les intérêts de cette somme lui sont portés en compte comme étant de fr. 3600; tandis que la Banque foncière compte à son avoir fr. 5,000 pour les intérêts de fr. 100,000, ce qui prouve que pour les dix mille francs encore dûs, elle s'attribue quatorze cents francs d'intérêts ou 14 p. %. Et dans un semblable résultat, il n'y a pas d'usure!!! »

Me De Behr a combattu ensuite les moyens plaidés par l'appelante. Il a dit en analyse:

« On veut dénaturer les rapports établis par l'acte d'emprunt. Il ne peut être question d'un mandat, car l'intention de l'emprunteur n'a pas été d'avoir la Banque pour sa mandataire, ainsi c'est à tort qu'elle ose prétendre que le surplus de l'intérêt légal lui revient comme salaire de ses peines, pour faire fructifier les fractions extinctives qu'elle reçoit.

« Si elle était mandataire, ne devait-elle pas faire les placemens au nom du mandant? Elle ne peut dire l'avoir jamais fait; c'est pour elle et dans son intérêt qu'elle agit.

« Si elle était mandataire, elle devrait compte des intérêts du

ses placemens, à 5 p. %, puisqu'elle ne prête qu'à ce taux, et ce serait la même chose, dans le résultat, que si elle ne répudiait pas la compensation avec sa créance.

» Si, comme elle le veut faire croire, elle était mandataire, elle serait mandataire gratuite et non salariée, puisqu'elle ne pourrait montrer une convention qui lui accorde un salaire; dès lors elle ne pourrait en exiger un.

» Si elle était mandataire, elle le serait d'une espèce, jusqu'à présent non pas seulement nouvelle, mais exclue par la loi, puisqu'il faudrait, par un renversement de toute idée raisonnable, qu'elle reçut, en cette qualité, des sommes qui, d'après une convention, d'après des reconnaissances d'annuités souscrites à son profit, lui sont comptées en paiement, pour éteindre sa créance envers celui qui les remet, et qui doivent produire cet effet.

» Si elle pouvait se dire mandataire, par une fiction inventée pour légitimer sa perception d'intérêts usuraires, tout prêteur qui aurait stipulé des remboursemens partiels pourrait se mettre aussi à l'aise, en recourant au même stratagème, et la morale publique n'aurait plus qu'à gémir de l'impuissance de la loi du 3 septembre 1807, répressive de l'usure, ce chancre qui fait aujourd'hui tant de progrès destructeurs dans la Belgique.

» Mais si la Banque foncière ne peut se dire mandataire, du moins, selon elle, ses opérations la placent dans une position à remplir une double fonction; elle fait à la fois l'office de prêteuse et de caisse d'épargne, ce qui prouve qu'elle peut compter toujours à son avoir des intérêts à cinq, et ne les bonifier qu'à quatre, sur les sommes qu'elle reçoit et qu'elle rend productives.

» Toujours une fiction forcée et astucieuse que tout autre prêteur usurier pourrait aussi présenter!

» Ce que la Banque foncière touche des emprunteurs, elle le reçoit en paiement, en extinction de ses créances. C'est pour cela qu'il est dit dans ses statuts que les annuités *éteignent progressivement* les capitaux prêtés. Elle ne peut donc être chargée de faire l'office de caisse d'épargne pour les emprunteurs.

» Quand une somme lui est comptée, elle en devient débitrice, et comme elle est créancière, il y a une compensation qui s'opère de plein droit jusqu'à concurrence; c'est le prescrit de l'article 1290 du Code civil, qu'il faudrait biffer de ce Code pour laisser à l'appelante l'espoir de se faire écouter.

» Et puis, la convention, quelle est-elle? De recevoir des annuités en remboursement, qu'elle appelle elle-même *fractions extinctives*, sans s'apercevoir qu'elle donne ainsi un démenti à son assertion: qu'elle serait chargée d'en former un capital productif pour l'emprunteur.

» Or, cette convention ne doit-elle pas être exécutée selon son contenu, selon l'intention de l'emprunteur, qui n'a jamais été de voir dans sa créancière une caisse d'épargnes pour ses à-compte versés, mais bien de trouver une diminution graduelle de sa dette?

» L'appelante qui se retourne en tous sens pour ne pas être réduite à la déduction des intérêts usuraires par elle exigés, prétend qu'elle y a droit, parce que ses contrats avec les emprunteurs sont aléatoires, ce qui place ses prêts en dehors de la loi de 1807.

» Pour que cela fût vrai, il faudrait qu'il y eût pour elle des chances de perte ou de gain, dépendantes d'un événement incertain, art. 1964 du Code civil.

» Mais ses prêts se font sur de bonnes hypothèques, et après mûr examen d'un conseil établi pour peser les sûretés offertes. Toute la garantie possible y est donc attachée.

Qu'y a-t-il d'aléatoire pour elle, de plus que pour tout autre prêteur, en pareille occurrence?

» Si, lorsqu'on prête sur simple garantie personnelle, la loi du 3 septembre 1807 ne permet pas d'excéder le taux de l'intérêt déterminé, peut-on vouloir que cela puisse être quand le prêt offre des sûretés hypothécaires?

» Écoutons la cependant; elle peut ne pas trouver à placer, sans retard, les paiemens qui lui sont faits, et dont elle compte l'intérêt à partir des réceptions. Voilà ce qui peut la constituer en perte; voilà ce qu'il y a d'aléatoire dans ses opérations.

» D'abord quand elle a reçu, il doit y avoir extinction par compensation et par imputation, il ne peut s'agir d'obtenir des intérêts pour en faire compte. Ensuite, le placement d'une somme n'est pas un événement incertain, car il est facile de se mettre en compte ouvert avec des banquiers ou des institutions publiques de banque, pour ne pas laisser des fonds infructueux.

» Enfin, que ferait-on à un usurier éhonté qui viendrait dire à la justice: « J'ai exigé de mon argent douze pour cent d'intérêt annuel, parce qu'après le remboursement, je serai peut-être longtemps avant de pouvoir le placer encore, ce qui prouve que je n'ai consenti au prêt que comme à un contrat aléatoire? » les juges hausseraient les épaules, et lui appliqueraient la loi de 1807.

» C'est ce que mérite aussi la Banque foncière.

» Elle veut, malgré tout, ne pas lâcher le fruit qu'elle s'est promis de ses adroites et charlatanesques combinaisons. La voilà qui argumente des décisions juridiques pour la Caisse hypothécaire de Paris, et d'un avis du Conseil d'État de France.

» Il y a cette petite différence entre l'appelante et la Caisse hypothécaire de Paris, que les preneurs des obligations de cette dernière courent la chance de payer plus ou moins que l'intérêt légal selon les primes qu'ils obtiennent par le tirage au sort; et les emprunteurs de la première sont assurés de payer, comme il est déterminé par leurs conventions, *a principio;* de sorte que dans ce cas il y un prêt simple et proprement dit.

» Quant à l'avis du Conseil d'État, il suffit, pour en écarter l'application au cas actuel, de remarquer qu'il est basé sur des raisons qui n'existent pas pour les opérations de la Banque foncière, et qui sont indiquées par ces quelques mots de l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 21 mai 1844:

« Attendu que le crédit ouvert par l'administration de la Caisse » hypothécaire doit, en outre, être combiné avec des primes qu'elle » accorde, et que, sous ce rapport, le contrat se trouve mêlé de » chances aléatoires. » (SIREY, 34, 1, 678).

» Que l'on ne dise pas que la jurisprudence qui autorise le droit de commission accordé aux banquiers, soit de quelque valeur ici, puisqu'il est l'indemnité des frais à faire pour retirer d'endroits plus ou moins éloignés des sommes d'argent que ceux à qui elles appartiennent *auraient* dû en faire venir par des voies dispendieuses, et que les banquiers ne peuvent non plus parvenir à toucher sans débours.

» Quant aux frais que lui coûte son administration et que l'appelante présente comme un motif pour qu'il lui soit alloué au-delà de l'intérêt légal, tout prêteur pourrait en dire autant qu'elle, s'il fait des affaires assez étendues.

» Au moins, a-t-on dit pour l'appelante, elle doit avoir six pour cent d'intérêt, car ses opérations sont commerciales; puisqu'elle est agent d'affaires, et que les agences d'affaires constituent des actes de commerce (art. 632 du Code de commerce).

» Est-ce sérieusement qu'on présente une telle assertion? Est-ce sérieusement que l'appelante veut avoir des intérêts plus élevés que ceux qu'il lui est permis de demander d'après la clause formelle de ses statuts, où il lui est enjoint de se conformer à la loi sur l'intérêt en matière civile? Est-ce sérieusement qu'on veut trouver dans une prêteuse l'agent d'affaires pour l'emprunteur? Est-ce sérieusement qu'on ose dire que celle qui fait uniquement ses affaires, est l'agent des affaires d'un autre?

» Prêtons encore un moment d'attention à ce qu'on dit pour l'appelante. Pourquoi y aurait-il des intérêts usuraires dans les prêts, tandis, par exemple, que lorsque la Banque prête cent francs remboursables par vingt-cinq annuités de fr. 7-41, elle ne reçoit en tout que 185-25, et qu'un semblable prêt, fait comme d'ordinaire, oblige l'emprunteur à payer 25 fois cinq francs, pour les intérêts, et cent francs pour le principal, c'est-à-dire en tout fr. 225, ou fr. 39-75 de plus qu'à la Banque?

» Pour apprécier bientôt toute l'astuce de ces allégations, il ne faut que voir, qu'à la dixième année, l'emprunteur qui a payé ainsi fr. 2-41 chaque année sur le capital, n'a déjà plus que la jouissance de fr. 75-90, et à la vingtième année, que de fr. 52-80, quoiqu'il doive toujours payer cinq francs pour intérêt. Mais, dans l'emprunt loyal et ordinaire, si l'emprunteur paie cinq francs d'intérêt annuel pour cent francs, il jouit aussi du capital complet de cent francs.

» Un avantage, selon l'appelante, qu'elle procure, est d'empêcher l'arrivée du terme fatal pour le remboursement d'un capital élevé, et toujours désastreux pour l'emprunteur.

» Certes, la Banque foncière reçoit, par parties, ses remboursemens, mais elle place l'épouvantable exécution en sentinelle permanente aux portes de ses emprunteurs, car, tous les six mois, ils en sont menacés, et cette situation qui ne laisse pas de repos est bien pire que l'appréhension d'une époque de paiement éloignée, que l'on prévoit et contre laquelle on a le temps de se prémunir. Du moins, il y a une trêve aux soucis et aux inquiétudes.

» Les conclusions subsidiaires de l'intimé sont fondées sur ce que, l'appelante se faisant payer des intérêts par six mois, il y a illégalité dans cette exigence, car les intérêts, représentatifs des fruits qui ne se recueillent qu'une fois par année, ne doivent non plus être payés qu'une fois par année. Un exemple va aussitôt faire apprécier l'état des choses. Supposez un prêt de cent mille francs à 5 p. %, ce qui donne cinq mille francs. Si l'emprunteur doit payer moitié de ces intérêts au bout de six mois, il tirera de sa caisse 2,500 fr., dont il n'aura pas la jouissance pendant six mois, et le prêteur pourra en retirer les bénéfices, par conséquent, il pourra obtenir par là l'intérêt de cette somme pour six mois, soit fr. 62-50 de plus que l'intérêt annuel de fr. 5000. »

En terminant sa plaidoirie, l'avocat de l'intimé s'est exprimé en ces termes:

« Vous avez entendu, messieurs, la Banque foncière vous

dire, sans pudeur, qu'elle demande la réformation du jugement de première instance, *au nom des principes protecteurs de l'inviolabilité des contrats*, comme si l'usure organisée et reglée dans des conventions arrachées à la faiblesse ou imposées au besoin, pouvait devenir respectable et mériter l'auguste appui des magistrats; *au nom de ses intérêts menacés*, comme si l'on pouvait mettre sous la sauve-garde de la loi le fruit de l'extorsion usuraire; comme si l'on méritait de la pitié quand il s'agit d'une restitution commandée par la morale publique, ordonnée par des textes précis; *au nom de tous ceux dont la fortune se trouve si étroitement liée à ses intérêts*, comme si des bénéfices impurs pouvaient se légitimer parce qu'ils ont été ou qu'ils doivent être répartis entre un grand nombre de spéculateurs; comme si cette fortune devait marcher la tête levée et tranquille au milieu de la ruine de tant d'honorables familles; comme si enfin une possession inique pouvait être un titre à la conservation. Non, vous n'écouterez pas ce langage, et tout en applaudissant au mépris affecté par l'intimé pour les expressions outrageantes de l'appelante, vous rendrez un arrêt que tant d'emprunteurs abusés attendent comme un bienfait et un droit; que tous les hommes probes et délicats sollicitent de leurs vœux; que le pays réclame comme un acte de morale et de juste application de la loi. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CIVIL DE BOIS-LE-DUC.

RÉSIDENCE DES NOTAIRES. — TRANSPORT DANS D'AUTRES LOCALITÉS. POURSUITE DISCIPLINAIRE.

L'article 5 de la loi du 9 juillet 1842, en Hollande, oblige les notaires, comme l'article 4 de la loi de ventôse, à résider dans le lieu qui leur est assigné par le gouvernement. Les termes de la loi néerlandaise sont mêmes plus caractéristiques du sens à attacher au mot *résidence*, puisqu'elle exige « une résidence réelle et continue — *Gestadig en werkelyk verblyf*. — La sanction pénale attachée à cette obligation est la suspension.

Le notaire Van D., à la résidence de O., province du Brabant septentrional, fut traduit devant le tribunal de Bois-le-Duc, juge disciplinaire des notaires en Hollande (1), pour infraction à l'obligation de l'art. 5 précité.

A l'audience, un brigadier de la maréchaussée et deux de ses soldats, plus deux habitans de la ville de H. déposèrent que, pendant plusieurs jours consécutifs, les uns du 22 juillet au 17 août 1843, les autres du 22 juillet au 22 août, ils avaient surveillé les démarches du notaire Van D. et l'avaient aperçu séjournant et se tenant à H. Ils ajoutaient que ce notaire, pendant tout ce temps, était arrivé chaque jour après-midi de O. à H. et y était retourné le soir, à l'exception des dimanches, ayant l'habitude de rester à H. à partir du samedi soir, pour ne retourner que le lundi matin. — Un voiturier tenant une société particulière dans la même ville, déclara que le notaire avait à O., village distant d'un quart de lieue, une chambre lui servant de bureau et où étaient déposées ses archives; que le ménage du notaire était à H.; que le notaire fréquentait habituellement les samedis et les lundis, pendant la soirée, la société établie chez le témoin, sans pouvoir cependant affirmer que le notaire vint d'autres jours à H. et y passât la nuit.

Le domestique de ce témoin ajouta qu'il menait habituellement le notaire à O. et l'y reprenait au passage de la voiture publique dont il est conducteur.

Un troisième habitant de H. disait avoir vu, deux ou trois fois par semaine, entrer et sortir le notaire inculpé, dans la maison où est son ménage, sans savoir cependant si le notaire y couchait. Ce témoin déposait en outre que le notaire avait passé pour lui un acte, mais à O.

Les témoins à décharge étaient d'abord un architecte de O. qui déclara que le notaire avait son bureau chez le témoin dans une chambre louée à cet effet, que l'inculpé y couchait du lundi au samedi, et se rendait en se promenant les après-dîner à H., pour revenir à O. le soir.

La servante du témoin précédent affirmait avoir vu souvent le notaire Van D. de très bonne heure dans son bureau, et l'avoir rencontré souvent, revenant le soir de sa promenade; que cependant elle était ordinairement couchée à l'heure où elle croit qu'il rentrait, et qu'ainsi elle ne le voyait pas à cet instant.

Un troisième témoin à décharge déposa que si le ménage du notaire Van D. était à H., lui habitait O.; qu'il portait en ce dernier lieu, chaque matin, les journaux du notaire, et que celui-ci venait simplement à H. pour y dîner et s'en retournait le soir.

Le prévenu a soutenu qu'il tenait son bureau à O. et y habitait réellement: il fournissait à l'appui de cette allégation un certificat de l'administration locale, mais délivré en septembre 1843. Il a ajouté que si sa famille demeurait à H., il fallait en attribuer le motif à la difficulté de rencontrer à O. une habitation convenable, malgré ses recherches; que O. n'est guère distant de H. que de cinq minutes, qu'il y dînait pour revenir immédiatement à O. et que son office l'appelait d'ailleurs à passer à H. des actes très nombreux comme le prouvait son répertoire: qu'enfin ses devoirs religieux l'appelaient souvent à H., O. n'ayant pas d'église.

Le tribunal, sur ces diverses dépositions visées dans son jugement, a statué *en droit* comme suit:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est prouvé au procès que le cité, dans l'espace de temps qui sépare le 22 juillet du 17 août 1843, a été à H..... presque tous les jours, de l'après-midi à la soirée; qu'il y est resté du samedi soir au lundi matin et a alors souvent fréquenté la société; que sa femme et ses enfans habitent H.;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le cité tient son bureau, garde ses minutes et a un domicile dans le lieu qui lui a été indiqué comme résidence, à O.; que l'examen de la plainte dirigée contre lui doit se borner à rechercher et décider si les faits déclarés constans fournissent la preuve légale et convaincante que dans le lieu indiqué le cité n'aurait pas une résidence réelle et permanente;

» Attendu que, pour apprécier si les faits et circonstances de la cause doivent, au vœu de la loi, être considérés comme prouvant un défaut de résidence réelle et continue dans un lieu déterminé, le juge peut, tout en se conformant aux principes généraux, prendre comme guide sûr, sous la loi actuelle même, les prescriptions du droit romain établies par les lois 27, D. *ad Municip.* et *de Incolis*, et 7, Code, *de Incolis*, mais qu'il doit aussi porter son attention principale sur les circonstances locales et personnelles de chaque fait particulier, pour les prendre en considération;

» Attendu qu'il est établi au procès et de notoriété publique que la commune d'O. est à un quart de lieue de la ville de H.; que la situation topographique de ces localités explique et justifie en général les promenades quotidiennes d'habitans de O., vers H., pour y passer quelques heures de la journée que l'on ne consacre pas habituellement à l'exercice de sa profession; que, spécialement et de plus, le cité est autorisé par la loi à instrumenter dans cette ville; que, pour préparer et rédiger les actes de sa profession, sa présence y est indispensable souvent, ce qu'il a d'ailleurs démontré par son répertoire pour l'époque du 22 juillet au 17 août, sur laquelle portent les dépositions des témoins, puisqu'il y a passé *neuf* actes et a dû ainsi s'y transporter maintes fois;

» Attendu que l'allégation du prévenu, qu'il n'y a point d'église à O. et que les habitans doivent, pour remplir leurs devoirs religieux, se rendre dans d'autres localités dont H. est la plus voisine, n'ayant pas été contredite, doit être tenue pour vraie;

» Qu'il suit de là que son séjour à H. les dimanches, sans être indispensable, est néanmoins permis et ne saurait être considéré comme exclusif d'une résidence réelle et continue dans un autre endroit;

» Attendu de plus que l'allégation du prévenu, qu'il n'a pu jusqu'ici rencontrer à O. une habitation convenable pour sa famille, n'ayant pas non plus été contredite, doit être également tenue pour vraie;

» Qu'ainsi le séjour de sa femme à H., rendu nécessaire par des circonstances locales ne peut être considéré comme une preuve de non résidence du prévenu lui-même, puisque la loi n'a pu vouloir l'impossible: que ce séjour doit être plutôt envisagé comme une circonstance qui excuse, sans néanmoins le légitimer, le fait par le prévenu de prendre ses repas quotidiens chez son épouse;

» Fesant droit, acquitte le notaire Van D.., etc. » (Du 20 septembre 1843. — Plaid. Me SASSEN.)

OBSERVATIONS. Quoique la loi en vigueur en Belgique, la loi de ventôse an XI, art. 4, n'ait pas, comme la loi néerlandaise fait du défaut de résidence, considéré en lui-même, une infraction disciplinaire donnant lieu à poursuites, la décision actuelle est bonne à consulter pour

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, page 1730.

MM. les notaires belges. En effet, si l'autorité n'a à raison des manquemens au devoir notarial qu'un moyen de répression purement administratif et trop rigoureux d'ailleurs pour devenir l'objet d'une application usuelle, les tribunaux admettent le confrère que ce manquement lèse, à formuler une demande en dommages-intérêts.

Nous avons publié, tome 1, page 1088, un arrêt de la Cour de Liége qui décide en ce sens, et que nous avons fait suivre d'observations auxquelles nous renvoyons nos lecteurs.

La question de savoir si la seule violation de l'art. 4, L. 25 ventôse an XI, indépendamment de toute manœuvre indélicate, constitue un manquement que le ministère public doit poursuivre devant la justice, nous semble plus grave.

Cette prétention, fortement combattue dans une dissertation de M. Gislain, mentionnée sous l'arrêt précité de Liége, a été admise par la Cour Royale de Paris, le 31 janvier 1843.

NOUVELLES DIVERSES.

☛ Le nouveau local destiné à la Cour de cassation est en voie d'achèvement. Cette construction, placée au centre du Palais de Justice actuel, fait face à la porte d'entrée donnant rue de Ruysbroek. Une façade non encore terminée et percée de trois portes donne entrée sur un vestibule carré. A droite et à gauche sont des couloirs qui entourent la salle des audiences solennelles, sise au centre. Entre ces couloirs et le mur extérieur sont établies les pièces destinées au parquet, au greffe, aux avocats et à la bibliothèque.

La grande salle est d'un aspect assez agréable quoiqu'un peu coquette de décoration, si l'on songe à sa destination sévère. Une voûte vitrée l'éclaire du haut. L'auditoire est séparé du barreau par quelques marches menant à un premier palier qui, lui-même, est séparé par trois marches de l'enceinte où siége la Cour. Un bureau d'acajou sculpté et disposé en fer à cheval attend MM. les président et conseillers. La table de ce bureau est en cuir vert, sans tapis, comme sont d'ordinaire recouvertes les tables à écrire.

Un petit bureau analogue est disposé à droite et à gauche pour le ministère public et le greffier. Des fauteuils en acajou, garnis de cuir vert, recevront les magistrats : les bancs ou canapés destinés aux avocats sont en acajou uni, sans coussins ni garniture.

La salle est décorée au moyen d'une boiserie blanc et or encadrant des panneaux peints en vert pâle et supportés par un lambris en bois peint imitant le marbre rouge. Le plafond soutenant le vitrage est des plus simples.

Derrière cette salle, et formant ainsi le fond de l'édifice, se trouve la chambre des délibérations, éclairée par trois fenêtres donnant sur les fondations du tribunal actuel de première instance. L'ameublement de cette pièce est en acajou; le milieu est occupé par une vaste table recouverte de cuir vert. La tenture est formée d'un papier vert très-sombre imitant le damas de soie.

L'aile droite est occupée par la salle des audiences ordinaires dont la décoration n'est point encore assez avancée pour la décrire.

L'ameublement peut sembler magnifique, lorsqu'on le compare avec le mobilier des autres corps judiciaires, de la Cour d'appel, par exemple, qui siége, à la lettre, sur des fauteuils en guenilles ou rapiécés, et autour de tables en bois blanc recouvertes d'un tapis en drap de billard. Les couloirs sont bien disposés mais obscurs : nous ferons le même reproche à l'ameublement de la chambre des délibérations. Sa tapisserie verte, ses fenêtres acculées au monticule qui supporte la rotonde du tribunal civil y maintiennent un véritable clair-obscur de boudoir.

En somme, ce que l'on appelle généralement le nouveau *palais* de la Cour de cassation, est un bâtiment ni beau, ni laid, un peu mesquin peut-être sous le rapport architectural.

☛ La vacance du poste de M. le conseiller Petitjean, décédé récemment, avait réuni, le 12, la Cour de cassation en audience solennelle. M. Decuyper, avocat-général près cette Cour, ayant réuni l'unanimité des suffrages des 18 membres présens a été nommé premier candidat. Le second candidat a été M. Levieux, conseiller à la Cour d'appel; il a obtenu 12 suffrages. Les six autres se sont portés sur M. Delebecque, premier avocat-général à la Cour d'appel.

☛ M. Constant Cante, lieutenant au 3e régiment d'artillerie, vient d'obtenir du roi la remise de la peine d'emprisonnement que le tribunal correctionnel de Liége s'était vu dans la nécessité de prononcer contre lui pour fait de duel. (1) Les témoins de M. Cante et ceux de M. Dutilleux ont aussi obtenu remise de la même peine d'emprisonnement; l'amende pour eux a été réduite à 50 francs, et pour M. Cante à 100 francs.

On ne peut qu'applaudir à l'usage que le pouvoir royal a fait, dans cette circonstance, de sa haute prérogative, parce que M. Cante n'a fait que céder, comme militaire, à une provocation brutale, qu'il était exempt du moindre tort, et qu'il s'est conduit dans cette triste affaire avec modération et en homme d'honneur.

☛ Une convention d'extradition vient d'être conclue entre la Belgique et la Hollande; nous en publierons le texte dans notre prochain numéro.

☛ M. Teste, qui a longtemps pratiqué comme avocat à la Cour de Liége, avant 1830, aujourd'hui ministre des travaux publics en France, vient d'être nommé président de chambre à la Cour de cassation et élevé à la dignité de pair de France.

☛ Arrêtés royaux du 8 décembre : Installation du président du tribunal de commerce de Bruges, G. Deljoutte-Custis; des juges B. Roels-Vroome et H. Gazet-Debaye; des juges suppléans, Ch. Serweytens et Herreboudt-Vanwymelbeke.

☛ Arrêté royal du 13 décembre : Démission de P. J. Ronse, juge de paix suppléant à Bruges, 5e canton, acceptée.

☛ Par jugement du 10 novembre 1843, le tribunal d'Ypres a ordonné une enquête pour constater l'absence de Louis-Eugène De Gryze, né à Mereken, parti en 1813 pour l'armée française.

☛ Par jugement du 14 décembre 1843, rendu à la requête de Amélie Vankerschaver, dentellière à Courtrai, et Pierre-Jean Coone, marchand de volailles, à Sinay, tant en son nom propre, qu'en qualité de père et tuteur de ses enfans mineurs Charles-Louis et Pierre-Augustin, procréés de son mariage avec Jeanne-Colette Vankerschaver, le tribunal de Termonde a ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean-Vital Vankerschaver, né et domicilié à Lokeren, incorporé dans l'armée en février 1813.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, page 1313.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

TRAVAUX DES CHAMBRES BELGES EN MATIÈRE JUDICIAIRE. — SESSION DE 1843-1844.

L'arriéré législatif en Belgique n'a guère été entamé, depuis le tableau que nous en donnions, il y a un an déjà, à nos lecteurs. L'ouverture de la session actuelle laisse donc une tâche intéressante à remplir vis-à-vis de l'ordre judiciaire; espérons que nos législateurs ne reculeront point devant son accomplissement. Les hautes discussions politiques, les batailles de l'opposition et du ministère, les lois budgétaires, ne forment pas seules ce que le pays attend de ses mandataires. Y borner son zèle, c'est vivre au jour le jour, faire bon marché du progrès et de l'avenir.

Notre législation a besoin de réformes : des lacunes doivent être comblées : il faut, en un mot, marcher en avant. Fasse le Ciel que nos chambres s'y décident au plutôt.

Parmi les choses à faire, ou plutôt à finir, figure en première ligne *la loi sur l'augmentation des traitemens judiciaires*. La présence aux affaires d'un ministre-magistrat a fait concevoir à ses anciens collègues les plus heureuses espérances. M. d'Anethan semble disposé à les réaliser. Le discours du trône exprimait en effet le désir de voir discuter cette loi dans la session présente.

La discussion de l'adresse dans les deux chambres a amené quelques explications concernant leurs dispositions à cet égard. Le Sénat a promis à la loi « une *bienveillante appréciation*, autant que le permettraient les intérêts du Trésor, » tout en exprimant le désir de voir rendre communs les bienfaits de la loi aux magistrats administratifs.

M. le baron de Macar a proposé de substituer *juste appréciation* à *bienveillante*, mot qui, selon lui, renfermait un engagement un peu large. Le Sénat n'a pas admis cette restriction, sur l'observation de M. Duval de Beaulieu, qui croyait voir, dans la promesse d'une appréciation *juste*, un engagement auquel on ne pourrait se soustraire, inconciliable avec la latitude demandée à raison de la situation du Trésor. Enfin, M. le baron de Stassart a émis l'idée que la situation du Trésor pourrait mettre un obstacle à l'adoption immédiate des mesures proposées.

Nous croyons que la loi proposée est juste et que la magistrature n'a aucun besoin de recourir à la *bienveillance* du Sénat pour voir allouer ce que l'on demande pour elle. La charge à résulter pour le Trésor de l'adoption du projet pourrait sans peine être couverte par quelques économies introduites, soit dans l'administration de la justice elle-même soit ailleurs, comme nous nous réservons de le démontrer plus tard.

Nous ferons cependant observer au Sénat qu'adjoindre, comme il l'a fait, aux membres de l'ordre judiciaire, les soi-disant *magistrats de l'ordre administratif*, dont le gouvernement n'a soufflé mot, c'est accroître à plaisir la difficulté du problème. Ces *magistrats* administratifs sont, après tout, des agens ministériels, rien de plus; et si le ministère qui les emploie, et qui a le premier intérêt à bien les rétribuer, ne demande rien pour eux, il y a présomption suffisante qu'ils n'ont rien à réclamer.

Jusqu'à quel point cette prétention du Sénat à allouer d'office des traitemens plus forts aux agens du pouvoir, est-elle conciliable avec l'initiative exclusivement réservée, sur les questions d'argent, à la chambre des représentans?

La chambre des représentans s'est, moins encore que le Sénat, voulu compromettre ou engager vis-à-vis de l'ordre judiciaire. Elle s'est bornée à dire qu'elle porterait ses *regards* sur la position de la magistrature, sans perdre de *vue* l'état de nos finances. La chambre aura, en définitive à en juger par l'image qu'elle emploie pour peindre sa pensée, un œil sur l'ordre judiciaire, et l'autre sur le Trésor, position évidemment *louche*.

Au reste, aucune discussion ne s'est élevée, ni sur la forme, ni sur le fond de cette singulière rédaction dont l'avenir nous donnera le sens.

Depuis lors, un membre, M. Orts, a proposé de mettre la loi à l'ordre du jour. Cette proposition n'a point été adoptée et, avant la discussion des budgets, il n'en sera évidemment plus question.

Le *budget de la justice* a été présenté et voté.

La discussion a été plus intéressante que les années précédentes. Nous la résumerons dans notre prochain numéro, en publiant intégralement, toutefois, le remarquable discours de M. Debrouckere sur la grave question du système pénitentiaire, et la réponse du ministre de la justice.

Depuis la présentation des budgets, deux projets de lois ont été déposés sur le bureau de la chambre par M. le ministre de la justice. L'un est destiné à interpréter l'article 334 du Code pénal, relatif à l'excitation de mineurs à la débauche : l'autre contient des dispositions modificatives du Code pénal militaire, promises par le discours de la couronne.

L'interprétation législative du Code pénal est rendue nécessaire par le conflit existant entre la Cour de cassation et les Cours d'appel du royaume. La première applique l'article 334 à celui qui débauche des mineurs dans l'intérêt de ses passions personnelles : les secondes restreignent cette application au corrupteur agissant pour autrui.

M. le ministre de la justice embrasse, dans son projet interprétatif, l'opinion de la Cour suprême, en se référant aux motifs de ces arrêts, et y ajoutant que cette interprétation est la plus conforme à l'esprit de la loi, et garantit le mieux les intérêts de la morale publique. Le projet est ainsi conçu :

« L'art. 334 est applicable à celui qui, pour satisfaire, soit ses propres passions, soit les passions d'autrui, attente aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans. »

Nous ne saurions partager en entier l'opinion émise par M. le ministre, quant aux garanties morales qu'il pense rencontrer dans ce texte. Nous croyons que la chambre ferait bien d'élargir sa tache, et de substituer à la loi un article complétement nouveau, car l'interprétation de la Cour suprême, comme celle des Cours d'appel, fait de l'article 334 une loi mauvaise incomplète, dangereuse même pour les mœurs, qu'elle veut protéger.

Les Cours d'appel, par leur jurisprudence laissent impunis des actes d'une haute immoralité; mais l'opinion que M. le ministre veut faire prévaloir a d'autres dangers; elle pèche par l'excès contraire.

Ainsi, par exemple, elle autoriserait le ministère public à poursuivre d'office, et sans plainte du mari, l'adultère de la femme mineure. Elle frapperait le concubinage simple, lorsque l'un ou l'autre des concubins est mineur; fait immoral, nous en convenons, mais que jamais loi au monde n'a flétri d'une sanction pénale. Elle punirait sévèrement le séducteur qui, après avoir abusé d'une mineure, la conserverait auprès de lui, pourvoirait à ses besoins, à ceux des victimes innocentes, fruit de leur faute commune, en attendant qu'un mariage temporairement impossible pour mille raisons faciles à comprendre, devienne praticable et répare le tout. Puis, à défaut d'*habi-*

tude, la même loi laisserait ce séducteur impuni s'il abandonnait sa malheureuse complice, aussitôt la faute perpétrée.

Que deviennent dans ce cas les intérêts moraux, que l'on prétend garantis pour le mieux.

N'oublions pas, qu'en matière d'offenses aux mœurs, il est des fautes que, dans l'intérêt de la morale publique, il faut cacher d'un voile prudent. Le scandale de la répression est souvent lui-même une offense aux mœurs, plus grave que le délit.

Nous ne voyons aucun inconvénient à interpréter l'art. 434, *pour le présent*, dans les termes proposés par le gouvernement, mais nous redoutons l'avenir.

La chambre, dira-t-on peut-être, n'a pas le droit d'aller au-delà d'une interprétation dans la conjoncture actuelle. Devant l'omnipotence parlementaire, devant ce principe d'équité que : l'occasion de bien faire ne doit jamais être négligée, pareille fin de non recevoir est de minime valeur. Mais la loi à faire peut, pour concilier toutes les susceptibilités, remplir ces deux tâches à la fois. Il suffit à cet effet de donner à la loi interprétative deux articles : le premier se formerait du projet ministériel, le second porterait : « L'article 334, C. pén., est modifié, pour l'avenir, dans les termes suivans, etc. — Ici trouverait place une rédaction destinée à étendre aux faits honteux et criminels la répression que leur refuse l'interprétation des Cours d'appel, tout en restreignant la dangereuse élasticité que prête au même texte l'interprétation de la Cour suprême.

Nous reviendrons bientôt sur ce sujet que nous ne faisons ici qu'effleurer : le rapport de la section centrale nous en fournira naturellement l'occasion.

Le projet de réforme pour la législation militaire, présenté à la chambre, est ainsi conçu:

Art. 1er. Outre les moyens de répression militaire autorisés par les lois en vigueur, il y aura des compagnies de discipline de première et de deuxième classe.

Les disciplinaires de la deuxième classe auront une tenue particulière et ne seront pas armés. Ils pourront être employés à des travaux publics ou militaires, sans augmentation de solde.

Le ministre de la guerre pourra faire passer les disciplinaires de la deuxième classe à la première, et ceux de la première classe dans la ligne.

L'administration et le régime intérieur des compagnies de discipline seront réglés par arrêté royal.

Art. 2. Tout militaire qui se rendra coupable d'un des faits prévus par les articles 134, 140, 141, 142, 147, 148, par la première partie de l'art. 153 et par les art. 150, 157, 165 et 170 du Code pénal militaire, sera condamné à servir activement dans l'armée pendant trois ans au moins, cinq ans au plus, au-delà de son terme obligatoire.

Dans les cas prévus par les articles 136, 138, 143, 144, 145, 146, 148, 150, 151 et 152, par la dernière partie de l'art. 153 et par les articles 154, 161, 163, 167 et 169 du même Code, le coupable sera condamné à servir activement pendant six ans au-delà de son terme obligatoire, dans lequel est comprise la durée du service imposé en vertu du paragraphe précédent, et à être incorporé immédiatement dans une compagnie de discipline de première ou de deuxième classe, selon la gravité des faits.

Toute désertion d'une compagnie de discipline sera punie de la brouette pour un terme de 6 à 15 ans.

Art. 3. L'art. 168 de la loi du 8 janvier est abrogé en ce qui concerne la désertion.

Le milicien condamné à servir activement pendant un temps déterminé, en vertu des dispositions qui précèdent, sera immédiatement incorporé de force dans la ligne ou dans une compagnie de discipline, conformément à l'article précédent. Il restera néanmoins soumis, après l'expiration de sa peine, aux obligations imposées à la classe dont il fait partie.

Art. 4. Les art. 135, 137 et 160 du Code pénal militaire sont abrogés.

Tout militaire au-dessous du grade d'officier qui, en temps de paix, s'absentera de son corps ou de sa garnison pendant plus de trois jours, sans y être autorisé, sera réputé déserteur, quelle que soit la distance à laquelle il se sera éloigné de son corps ou de sa garnison.

Art. 5. L'art. 193 du Code pénal militaire est abrogé.

Tout militaire au-dessous du grade d'officier qui aura vendu, fait vendre, mis en gage, donné, échangé ou détourné de toute autre matière, des objets de grand équipement dont il n'avait pas la libre disposition, ou des objets de harnachement et d'armement, sera condamné à une détention au cachot, de quinze jours à un mois, au pain et à l'eau de deux jours l'un, et à être ensuite consigné au quartier pendant deux mois au moins, six mois au plus.

Il sera renvoyé à son corps pour y subir ces peines.

Art. 6. Les militaires qui se rendront coupables du vol prévu par l'article 191 du Code pénal militaire pourront n'être condamnés qu'aux peines comminées par l'art. 5 de la présente loi, lorsque l'objet volé fera partie du petit équipement, ou que sa valeur n'excédera pas cinq francs, pourvu que les circonstances soient atténuantes.

Il pourra en être de même des militaires qui se rendront coupables d'un des actes d'insubordination prévus par la dernière partie de l'art. 95 et par les art. 99 et 100 du Code pénal militaire, lorsque les circonstances seront atténuantes et que l'insubordination aura été commise envers un supérieur n'ayant pas le grade d'officier.

Art. 7. La peine de la brouette ne sera plus appliquée que pour un terme de quatre ans au moins. Dans tous les cas où il y aura lieu de prononcer cette peine pour un terme plus court, elle sera remplacée par l'emprisonnement.

Tout militaire condamné à l'emprisonnement, ou à la détention, pour plus de six mois, sera, à l'expiration de sa peine, incorporé dans une compagnie de discipline de première classe.

Art. 8. La peine de la détention ou de l'emprisonnement pour plus de six mois, de même que toute condamnation à servir activement pendant un temps déterminé, entraînera dégradation des sous-officiers et des caporaux ou brigadiers, et perte de tous droits acquis, par des services antérieurs, aux chevrons, à la haute paie, et à la pension de retraite ou de réforme.

Art. 9. Dans aucun cas le temps passé, soit en état de désertion, soit en prison par suite de condamnation judiciaire, ne sera compté comme temps de service militaire. La durée de l'emprisonnement préventif ne sera compté comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution.

Art. 10. Les commandans de place et les chefs de corps et de détachemens pourront infliger aux soldats, pour transgression de discipline, la peine du cachot, au pain et à l'eau de deux jours l'un, jusqu'au *maximum* de quinze jours.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE ET HOLLANDE. — CARTEL D'EXTRADITION.

Ce cartel qui fait suite à celui avec le Luxembourg, que nous avons publié, tome 1er, page 1659, a été signé le 28 octobre dernier; les ratifications en ont été échangées le 12 décembre.

Art. 1er. Seront restitués de part et d'autre, à l'exception des nationaux, les individus accusés ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;

4° Fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, accompagné de circonstances aggravantes, soustraction commise par des dépositaires publics;

7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Les gouvernemens respectifs se réservent toutefois la faculté d'accorder l'extradition dans des cas très particuliers, pendant que le condamné subit encore sa peine; mais elle n'aura pas lieu lorsque l'individu réclamé aura été ou est encore poursuivi dans le pays où il s'est rendu, pour le même crime ou délit qui a motivé la demande de son extradition.

Art. 3. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

Art. 5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en

accusation, délivré en original ou en expédition authentique par les tribunaux compétens, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Les gouvernemens respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution de frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

Art. 7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernemens jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition du témoin aura lieu.

Les gouvernemens respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui en résulteront.

Art. 8. Si la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlemens en vigueur dans le pays où l'audition devra s'effectuer.

Art. 9. Lorsque, dans une cause pénale, la confrontation de criminels détenus dans l'autre royaume, ou bien la communication de pièces du procès ou de conviction, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'art. 3, et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Le principe posé à l'art. 6 est également applicable aux frais résultant du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que le vingtième jour après la publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre — Présidence de M. Jonet.

ÉMEUTE. — PERSONNES BLESSÉES. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV.

Les communes sont civilement responsables des coups et blessures reçues pendant une émeute par le citoyen qui, dans les rangs de la garde civique, combattait les perturbateurs.

(DULIER C. LA VILLE DE NIVELLES)

Dans la nuit du 23 au 24 septembre 1830, la ville de Nivelles, ordinairement si calme, fut agitée par une émeute dont les suites déplorables ont laissé parmi sa population une douloureuse impression qui n'est pas encore complètement effacée.

Une bande d'hommes, appartenant aux dernières classes de la société, se répandit par les rues, pillant et saccageant sur son passage les maisons de plusieurs citoyens, et menaçant même l'autorité municipale.

La régence de Nivelles montra plus d'énergie et de courage dans ces circonstances, que n'en avaient témoigné à cette époque les premières cités du pays. Elle appela au secours de l'ordre attaqué, les bons citoyens, et cet appel fut entendu si bien, que, sans le secours d'aucune force militaire (Nivelles, comme on le sait, n'a jamais eu de garnison) sans appui du dehors, l'émeute fut vigoureusement comprimée.

Mais une lutte s'engagea entre la populace et la bourgeoisie armée : plusieurs victimes furent frappées et restèrent sur le carreau.

Un sieur Dulier, bourgeois armé, et fesant partie de la garde civique organisée pour le maintien de la tranquillité publique, reçut dans cet engagement un coup de feu à la jambe.

Après plusieurs mois de souffrances, il assigna la ville de Nivelles en réparation du préjudice qu'il avait éprouvé par suite de sa blessure, soutenant que la ville était responsable de ce fait, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV.

La ville de Nivelles résista à cette demande et obtint, en 1836, du tribunal de la même ville, un jugement motivé en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 23 septembre 1830, Dulier a reçu une blessure grave lorsque, placé dans les rangs de la garde bourgeoise organisée par le pouvoir alors en exercice, il s'opposait avec cette garde aux exigences d'un rassemblement composé en grande partie d'habitans de Nivelles ;

» Attendu que Dulier, fesant, en ce moment, partie d'une force publique légalement constituée, s'est trouvé dans la position d'un soldat ou garde communal, qui, quoique placé dans une localité spéciale dont il ne peut même être distrait, est cependant censé agir plus dans l'intérêt général du pays que dans l'intérêt particulier de la communauté dont il est membre, et qu'il n'a rien à réclamer de cette communauté si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque préjudice dans sa personne ;

» Attendu que la garde dont fesait partie Dulier doit d'autant plus être censée avoir de fait agi dans un intérêt autre que celui du simple accomplissement du devoir imposé par la loi de vendémiaire an IV, que l'effervescence, qui a produit à Nivelles la lutte si funeste au demandeur, s'était propagée de Bruxelles dans presque toute Belgique et y avait produit à peu près les mêmes effets, quoique des mesures semblables eussent été prises presque partout ;

» Attendu qu'il importe peu dans ces circonstances que, dans l'intention de chacun des gardes en particulier, il ne fut question que de maintenir la tranquillité de la ville, sans s'enquérir des vues politiques que les deux partis pouvaient avoir, parce que ce n'est pas des blessures reçues fortuitement par un garde dans un pareil conflit que la loi du 10 vendémiaire an IV a entendu rendre les communes responsables, et qu'il ne suffit pas toujours de la bonne foi et de la pureté d'intention chez les victimes d'un événement pour empêcher que cet événement, une fois accompli, prenne le caractère qui lui est propre, et ait à leur égard les suites et les conséquences qu'il entraîne inévitablement. »

Dulier appela de cette sentence devant la Cour de Bruxelles. Mᵉ Van Dievoet en sollicitait la réformation par les considérations suivantes :

« S'il ne s'agissait que d'apprécier les faits de la cause, s'il fallait n'écouter que l'impulsion de nos cœurs et de notre conscience, il n'est personne, pas même le tribunal et la commune de Nivelles, qui ne se fussent empressés d'accorder à Dulier l'indemnité qu'il réclame. Sa moralité est si bien reconnue, son intervention et sa conduite pour empêcher le désordre et le pillage dans la nuit du 23 au 24 septembre ont été si généreuses, ses pertes sont si réelles, demeuré veuf avec plusieurs enfans sa position est si malheureuse, sa demande est si modérée, qu'il est évident qu'à ne considérer que toutes ces circonstances, le procès actuel ne pouvait avoir lieu, parce que la ville de Nivelles se serait empressée d'indemniser l'appelant ainsi qu'il convenait.

» Mais la ville de Nivelles a cru que la loi du 10 vendémiaire an IV s'opposait à ce que, dans les circonstances de la cause, l'indemnité fut accordée ; là, elle s'est trompée, c'est ce que nous espérons pouvoir vous démontrer.

» La loi, dans son art. 1ᵉʳ, titre IV, rend les communes responsables des délits commis à force ouverte sur leur territoire par des attroupemens ou rassemblemens armés, ou non armés, *soit envers les personnes*, soit contre les propriétés ; et dispose, à l'art. 6, que celui qui aura été ainsi pillé, *maltraité*, ou homicidé, aura droit *à des dommages-intérêts qui seront payés par tous les habitans.*

» La loi ne reconnaît qu'une seule exception à ces dispositions, c'est lorsque l'attroupement est composé *d'individus étrangers à la commune ;* en ce cas, celle-ci n'est plus responsable, *si elle a fait tout ce qu'elle a pu pour empêcher le pillage ou le délit* (art. 5 de la loi.)

» Dans l'espèce, l'attroupement était composé d'individus *habitans de la commune ;* la ville de Nivelles ne peut donc invoquer l'exception de la loi et reste sous le poids de la responsabilité qu'elle prononce.

» Le but et l'esprit de la loi du 10 vendémiaire an IV, c'est de faire partager entre tous les habitans d'une même commune, le malheur qui arrive à l'un d'eux dans un rassemblement ; c'est ce qui ressort à la dernière évidence des termes finaux de l'art. 6 (ainsi que de la disposition du titre 1ᵉʳ de la loi.) Et la loi prononce cette responsabilité, non-seulement lorsque les habitans ne se seront pas réunis pour dissiper les attroupemens, mais *par cela seul* que ces attroupemens auront été formés par des habitans de la commune.

» Le but de la loi est donc aussi d'éviter que des habitans d'une commune ne se réunissent en attroupemens séditieux et ne commettent des désordres. Car la commune, dans ce cas, eût-elle fait tout ce qui dépendait d'elle pour dissiper les rassemblemens et

éviter les désordres, sa responsabilité n'en subsisterait pas moins.

» Le premier juge ne s'occupe pas de ces principes, mais, se rejetant dans ceux du droit commun, il a considéré : « Que Dulier, » *fesant en ce moment partie d'une force publique légalement constituée*, s'est trouvé dans la position d'un soldat ou garde communal qui, quoique placé dans une localité spéciale, dont il ne peut même être distrait, *est cependant censé agir plus dans l'intérêt général du pays, que dans l'intérêt particulier de la communauté dont il est membre*, et qui n'a rien à réclamer de cette communauté, si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque préjudice dans sa personne. »

» Le premier juge a d'abord commis une erreur de fait en disposant que la garde bourgeoise était légalement organisée au 23 septembre 1830 par le pouvoir alors en exercice. Ce n'est que le 24 septembre que le gouvernement provisoire a été institué. Il n'y avait pas de garde bourgeoise légalement instituée à cette époque. La garde bourgeoise se composait alors de quelques braves habitans réunis à la diligence des autorités des villes pour empêcher le désordre et le pillage.

» Mais là n'est pas la question. Elle n'est pas non plus dans cette considération que le soldat, ou garde communal, agissant dans l'intérêt du pays ou de la communauté dont il est membre, n'a rien à réclamer de cette communauté, si, en remplissant son devoir, il éprouve quelque préjudice. En principe ordinaire cela peut être vrai ; mais ce ne sont pas ces principes dont il faille faire l'application. La loi de vendemiaire est une loi exceptionnelle, en dehors du droit commun, exorbitante du droit, si l'on veut ; mais enfin elle subsiste, il faut en faire l'application. Cette loi ne fait pas de distinction. D'après l'article 1er, elle rend tous les habitans responsables des attentats commis sur son territoire. Et, d'après l'art. 6 du titre IV, déterminant les espèces de délits dont les communes sont responsables, elle déclare que, lorsque, *par suite* de rassemblemens, quelqu'un *aura été maltraité, il aura droit à des dommages intérêts*. Ces dommages intérêts seront payés par la commune.

» Y a-t-il eu un rassemblement? Dulier a-t-il été blessé *par suite* de ce rassemblement? L'attroupement était-il composé d'habitans de Nivelles? Voilà les seules questions de fait à examiner. Leur solution affirmative, qui est proclamée par le premier juge lui-même, ne laisse pas de doute sur l'application de la loi de vendémiaire.

» En France la question a été plusieurs fois résolue en faveur de gendarmes blessés dans des attroupemens. (Dalloz, t. 3, p. 162 et 163 ; V. Cass., 8 brumaire an VII ; Rennes, 8 ventôse an X.)

Me Van Overbeek, pour la ville intimée, a développé le système du premier juge, dont M. l'avocat-général De Bavay a appuyé l'opinion par quelques courtes considérations :

Arrêt. — « Vu les articles 1er et 6 du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire an IV, portant :

» Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu. »

» Art. 6. Lorsque, par suite de rassemblemens, ou attroupemens, un individu aura été pillé, *maltraité* ou *homicidé*, tous les habitans de la commune sont tenus de lui payer, ou, en cas de mort, à sa veuve et à ses enfans, des dommages et intérêts. »

» Attendu que ces dispositions sont conçues en termes généraux ; qu'elles parlent de tout délit, de tout pillage, de tout homicide, et de tous mauvais traitemens commis par des attroupemens et rassemblemens, ou par suite de rassemblemens ou attroupemens, sans faire de distinction entre les personnes qui ont été victimes de ces méfaits ; que dès lors, il n'est pas permis aux juges, divisant les citoyens en catégories, de refuser aux uns ce qu'ils accorderaient à d'autres ; en d'autres termes, de refuser aux hommes armés, ce que la loi accorde à tous ;

» Attendu que la loi précitée, en déterminant, sous son art. 5, du même titre 4, un seul cas particulier et exceptionnel dans lequel la commune est à l'abri de toute responsabilité, démontre encore, que, dans tous les autres cas, la commune demeure tenue des suites de tous les délits commis par des attroupemens ou par suite d'attroupemens et rassemblemens ;

» Attendu que le sens réel et vrai de cette loi est d'engager tous les habitans d'une commune, troublée ou menacée par des attroupemens, à prévenir ou à arrêter le désordre par une garantie mutuelle qui fait tomber sur la masse les dommages causés à chaque individu par des rassemblemens composés, en tout ou en partie, d'habitans de la même commune ;

» Attendu, qu'indépendamment de ces considérations, il y aurait injustice flagrante à refuser une indemnité à l'homme blessé et maltraité, alors que, remplissant ses devoirs, il aurait volé au secours de ses concitoyens, tandis qu'en pareil cas, on accorderait une réparation aux hommes indifférens qui n'auraient rien fait pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité ;

» Attendu que le système adopté par le législateur, d'accorder une indemnité aux hommes armés pour le bien de la commune comme aux autres, est plus propre à exciter le zèle des bons citoyens, que ne serait le système qui les exclurait, puisque, dans ce dernier cas, peu de personnes seraient disposées à s'exposer personnellement pour l'intérêt d'un tiers, qui ne les toucherait pas directement ;

» Attendu, (en supposant pour un instant que la commune ne serait pas responsable des délits commis envers des agens de la force publique) que ce serait toujours à tort que le premier juge aurait comparé l'homme qui se trouve dans les rangs d'une bourgeoisie réunie pour prévenir des malheurs dont la communauté, ou ou une partie de la communauté est menacée par des rassemblemens tumultueux, à un soldat obligé par position à exposer sa personne pour le service de l'État, puisque l'un remplit volontairement un devoir auquel il pourrait se soustraire en abandonnant la commune à son sort, tandis que l'autre, obligé par son engagement ou par la loi à un service pour lequel il est soldé, doit au pays tout son temps et tous ses efforts pour que force reste à la loi, quand il est requis et commandé ;

» Attendu, du reste, qu'il n'est pas établi, que, dans la nuit du 23 au 24 septembre 1830, l'appelant faisait partie d'une force publique légalement constituée ;

» Attendu que c'est erronément que le premier juge a considéré les événemens dans lesquels l'appelant a été blessé, comme des événemens politiques qui sortiraient des dispositions de la loi du 10 vendemiaire an IV : car si, en fait, ces événemens, comme ceux qui sont arrivés dans d'autres localités, ont contribué à séparer les provinces méridionales des provinces septentrionales du ci-devant royaume des Pays-Bas, pour constituer ensuite une Belgique indépendante, il est vrai aussi que ces démonstrations pouvaient se faire sans porter atteinte aux personnes et aux propriétés des citoyens avec lesquels la Belgique n'était point en guerre ;

» Attendu néanmoins que la ville intimée ne s'est pas encore expliquée sur la hauteur des dommages et intérêts demandés par l'appelant ;

» La Cour, M. De Bavay, avocat-général, entendu en son avis, met le jugement dont appel au néant, en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande, etc., — avant de faire droit, ordonne à la ville de Nivelles de s'expliquer sur la nature et la hauteur des dommages-intérêts réclamés au procès ; fixe à cet effet l'audience du 23 du présent mois, réserve les dépens, ordonne la restitution de l'amende. — (Du 9 décembre 1843).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

DÉVOLUTION. — LOIS ABOLITIVES. — VENTE DE BIENS DE MINEURS. NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — ARTICLE 1304 DU CODE CIVIL.

Les lois abolitives de la dévolution ont eu pour but d'anéantir les liens de la dévolution dont étaient vinculés les biens immeubles délaissés par un époux liégeois.

L'action en nullité d'une vente de biens d'un mineur faite par le tuteur, en cette qualité, et résultant du défaut d'homologation, est prescriptible par le laps de dix ans, à compter du jour de la majorité du mineur. Code civil, art. 1304.

L'article 1304 du Code civil étant conçu en termes démonstratifs, et non limitatifs, est applicable aux actes passés par le tuteur, agissant en cette qualité, comme à ceux où le mineur lui-même est intervenu, d'après l'adage : factum tutoris, factum pupilli.

(MASSIN C. BROCHARD)

Par acte avenu devant Chevalier, notaire, le 11 janvier 1809, Lambert Brochard a acquis de la veuve Nicolas Massin, stipulant tant en nom propre qu'en qualité de tutrice de Michel et de Marguerite Massin, ses enfans mineurs, deux petites maisons et jardins situés dans la commune de Seraing.

L'acte énonce que cette vente a été autorisée par délibération du conseil de famille, en date du 14 frimaire an XIV, et il en justifie la nécessité.

Mais il fallait, pour en assurer la stabilité, obtenir l'homologation du tribunal. Il ne paraît pas que cette formalité ait été remplie.

Plus de trente et un ans après cette vente, par exploit du 25 juin 1840, les enfans Massin ont fait assigner Lambert Brochard, pour entendre déclarer que les immeubles dont il s'agit leur appartenaient en nue propriété, et qu'après le décès de leur mère ils en auraient la propriété formelle : demande fondée sur ce que leur

père et mère s'étaient mariés sous la Coutume de Liége; qu'à l'époque de son mariage, 20 novembre 1790, leur père était propriétaire desdits immeubles; que, par son décès, arrivé le 26 germinal an XII, la nue propriété d'iceux leur a été dévolue, et l'usufruit à leur mère; qu'il était à leur connaissance que celle-ci avait aliéné ces mêmes immeubles au profit des frères Brochard, et qu'il leur importait, pour éviter toute discussion à l'avenir, de faire reconnaître leurs droits.

Dans l'intérêt du défendeur on a démontré, qu'à l'époque où les enfans Massin avaient intenté leur action, l'un et l'autre avaient, depuis plus de dix ans, atteint leurs majorités respectives; en droit, on a soutenu que l'action en nullité de la vente des biens de mineurs, faite par leur tuteur, sans les formalités voulues, se prescrit par dix ans à compter du jour de la majorité du mineur, aux termes de l'art. 1304 du Code civil.

Sur ces débats, jugement du tribunal civil de Liége qui consacre ce système.

Les enfans Massin ayant interjeté appel, on a soutenu que l'acte du 11 janvier 1809, qu'on le considère comme un acte de vente ou de transaction, était nul, aux termes des art. 457, 458, 459 et 467 du Code civil; — que la prescription tirée de l'art. 1304 ne peut être opposée aux appelans : 1° parce que la disposition de cet article n'est applicable qu'aux actes passés par le mineur lui-même, ou par le tuteur dans les limites de son mandat légal, et nullement aux actes passés par le tuteur en dehors dudit mandat; 2° parce que les appelans, propriétaires coutumiers durant la vie de leur mère, n'ayant qu'un droit de propriété subordonné à leur survie, par conséquent, un droit purement conditionnel, nulle prescription n'a pu courir contre eux, tant que la condition n'est pas arrivée.

Pour l'intimé, on a répondu que l'ancienne jurisprudence, en soumettant indistinctement à la prescription de dix ans, tous les actes passés en minorité, soit par le mineur lui-même, soit par le tuteur, avait pris pour point de départ la maxime : *factum tutoris, factum pupilli*; que le Code civil a érigé en loi cette maxime, en proclamant que le tuteur est, dans tous les cas, le mandataire légal du pupille; qu'il n'est pas à croire qu'il ait entendu innover; d'ailleurs, l'art. 1304 Code civil, a eu pour but, de même que l'ordonnance de 1539, d'assurer la stabilité des contrats, et de ne pas laisser dans une trop longue incertitude, le sort des contractans; que ce motif milite avec une force égale, soit qu'il s'agisse d'un contrat passé par le mineur lui-même, soit qu'il s'agisse d'un acte émané du tuteur.

A l'objection tirée de ce que l'art. 1304, § final, ne parle nominativement que des actes faits par le mineur, on a opposé la doctrine de M. Troplong, *Comment. sur la vente*, art. 1594, p. 109; à une seconde objection, tendant à soutenir que, quand le tuteur sort des limites de son mandat, il ne représente plus le mineur, qu'il rentre dans la classe de ceux qui disposent de la chose d'autrui, qu'il en est du tuteur, agissant hors de ses pouvoirs, comme d'un mandataire ordinaire agissant hors des termes de son mandat, que les actes passés par l'un et par l'autre n'engendrent aucune espèce d'obligation, que la nullité qui les infecte ne peut s'effacer que par la prescription de 30 ans, on a laissé à M. Solon, *Traité des nullités*, n°s 468 et 469, le soin de la combattre.

Après avoir ainsi réfuté les objections dont le système de l'intimé semblait susceptible, on a ajouté qu'il se fortifiait d'un argument emprunté à l'art. 475 du Code civil. Cet article statue que toute action du mineur contre son tuteur, *relativement aux faits de la tutelle*, se prescrit *par dix ans*, à compter de la majorité. Il résulte de là, a-t-on ajouté, qu'après ce délai, le tuteur est déchargé de toute responsabilité, et que tous les actes faits par lui sont propres au mineur, comme s'il les avait faits lui-même. On ne saurait imaginer dès lors qu'un mineur pût, dix ans après sa majorité, quereller un acte de vente qu'il se trouve ainsi légalement avoir ratifié, et agir contre un tiers, lorsqu'il est sans action contre son tuteur.

En fait de doctrine on a cité, à l'appui des autorités ci-dessus mentionnées, l'opinion de MERLIN, Répertoire, V° *Rescision*, § V, qui dit que l'art. 1304 du Code civil est, en ce qui concerne *les mineurs*, la reproduction de l'art. 134 de l'ordonnance du mois d'août 1539; c'est aussi l'opinion de PAILLET, sur l'art. 1304; la prescription de dix ans pour les actions du mineur contre la vente de ses biens, n'est applicable, dit-il, qu'au cas où la vente a été faite par le mineur, *ou son tuteur*. C'est aussi ce que la Cour de cassation de France a décidé plusieurs fois, ainsi qu'on le voit par ses arrêts du 14 novembre 1826, 30 mars 1830, 25 novembre 1835, 19 juin 1838 (J. P. 1838, t. 2, p. 88), 20 août 1842 (J. P. 1842, 2, 719); Bourges, 27 février 1828; Toulouse, 13 mai 1829; Riom, 25 mars et 8 mai 1829; Montpellier, 10 février 1837 (J. P. 1840, 2, 328); Paris, 14 novembre 1840 (J. P. 1840, 2, 739); Bruxelles, 21 novembre 1840; Gand, 19 janvier 1841. — V. aussi ZACHARIÆ, t. 2, § 337, note 10.

Enfin on a objecté que, d'après la jurisprudence liégeoise, aucune prescription ne pouvait courir contre les enfans nus propriétaires pendant la vie du parent usufruitier.

Mais, 1° c'est une erreur, a-t-on répondu : la prétendue règle que l'on a invoquée n'avait lieu que dans un cas particulier, à savoir, en matière de purgement. Les art. 13, chap. XIII, de la Réformation de Groesbeck, et 44 et 45, chap. VII, des Coutumes, décidaient, en effet, que l'année statutaire ne courait point durant la vie de l'usufructuaire, mais c'étaient là des dispositions toutes spéciales motivées par des raisons particulières que fait connaître MÉAN, dans ses Obs. 199, 200 et 205.

2° Toute prescription est réglée par les lois sous l'empire desquelles elle a pris naissance. Il n'y a donc pas à se préoccuper ici de la Coutume liégeoise, mais bien du Code civil, or, il est impossible de trouver, dans l'espèce, une cause de suspension de prescription; enfin les appelans Massin ne peuvent invoquer la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, ils auraient pu faire dans les dix ans de leur majorité ce qu'ils ont fait en 1840.

Sur ces débats, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que si, d'après les Coutumes de Liége, la propriété des immeubles frappés de dévolution, était vinculée et inaliénable, ce lien a été rompu par les lois abolitives de la dévolution, qui ont eu pour but de rendre les biens libres de telles entraves; qu'il suit de là que les immeubles délaissés par un époux liégeois ont pu être désormais l'objet d'un acte de vente, moyennant le concours de tous les intéressés;

» Attendu que, par l'acte du 11 janvier 1809, la veuve Massin, assistée du subrogé tuteur de ses enfans, et agissant, tant en sa qualité de tutrice qu'en son nom personnel, cède à Lambert Brochard tous les droits compétens tant à elle qu'à ses enfants mineurs, dans les immeubles dont il s'agit;

» Que, si l'autorisation donnée à la tutrice par le conseil de famille aux fins de passer cet acte eut été dûment homologuée, nul doute que Brochard n'eut acquis directement la pleine et entière propriété des biens cédés;

» Que c'est donc le seul défaut d'homologation qui a pu empêcher l'acte du 11 janvier 1809 de sortir dès-lors tous ses effets;

» Mais attendu que, cet acte ayant été passé en 1809, la nullité résultant de ce défaut d'homologation se trouve régie par l'art. 1304 du Code civil;

» Attendu que la disposition générale de cet article limite à 10 ans l'action en nullité ou en rescision dans tous les cas où aucune loi particulière n'a fixé un moindre délai;

» Attendu que, d'après le troisième paragraphe dudit article, cette prescription a pris cours du jour de la majorité des appelans; que c'est en vain qu'on soutient que ce paragraphe, ne parlant que des mineurs, ne serait point applicable à l'espèce;

» Qu'en effet, il est évident que les deuxième et troisième alinéa de l'art. 1304, sont conçus en termes démonstratifs et non point limitatifs, et que d'ailleurs, d'après l'adage *factum tutoris factum pupilli*, le cas où le tuteur agit en cette qualité doit être assimilé à celui où le mineur lui-même serait intervenu à l'acte;

» Attendu que le plus jeune des appelans a atteint sa majorité en 1820, et que l'action n'a été intentée qu'en 1840, ainsi à une époque où le délai de 10 ans était depuis longtemps expiré;

» La Cour donne acte à la partie Robert de son intervention dans l'instance d'appel et, faisant droit entre toutes les parties, met l'appellation au néant; ordonne que la décision des premiers juges sera exécutée selon sa forme et teneur. » (Du 18 mai 1843. — Plaid. MM^es LAMBINON et ROBERT.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SERVITUDE. — SUPPRESSION. — RÉTABLISSEMENT DE L'ANCIEN ÉTAT DES CHOSES. — TIERS POSSESSEUR.

L'action qui a pour objet la réparation du dommage causé par la suppression de la servitude et le rétablissement des choses dans leur état primitif, ne peut être intentée contre le possesseur du fonds débiteur, que pour autant qu'il soit l'auteur de la suppression. Quant aux changemens qui ont eu lieu avant lui, il est seulement tenu de souffrir qu'on remette les choses dans leur état primitif. Code civil, art. 701, 1382.

(LES COMMUNES DE NAH ET MITTELBOLLENBACH C. PURICELLI)

Les communes de Nah et Mittelbollenbach ont un droit d'usage sur la forêt de Winterhauch, appartenante aux frères Puricelli. Elles firent assigner les possesseurs de cette forêt à l'effet de se voir condamner à remettre dans leur état primitif les parcelles de la forêt, qui, depuis 1820 jusqu'en 1838, avaient été converties en terre labourable.

Les parties étaient d'accord que les frères Puricelli, défendeurs, ne possédaient la forêt que depuis 1835.

Ceux-ci soutenaient qu'ils n'étaient pas obligés à remettre le bois dans un état autre que celui dans lequel il se trouvait à l'époque de leur acquisition. Le tribunal de Sarrebrück, par jugement du 1er février 1842, donna gain de cause aux demanderesses, en condamnant les frères Puricelli à remettre toute la forêt dans l'état où elle était autrefois. Les communes ayant interjeté appel pour d'autres points du jugement, les frères Puricelli appelèrent incidemment de cette partie de la sentence.

« Les frères Puricelli, disait leur conseil, Mᵉ DE HONTHEIM, sont tenus seulement de tolérer que les communes appelantes, ou ceux qui y sont légalement obligés, rétablissent l'ancien état des lieux; à quel titre pourraient-ils être obligés de faire eux-mêmes ce rétablissement? Comme possesseurs de la forêt, ils ne peuvent pas avoir cette obligation, *quia servitus in faciendo consistere nequit;* comme successeurs de leur auteur, pas davantage, puisque une *obligatio ad faciendum* ne se transmet pas tacitement aux tiers. »

Les intérêts des communes étaient défendus par Mᵉ HOLTHOF.

ARRÊT. — « Attendu, quant aux parcelles qui ont été transformées avant que les frères Puricelli ne fussent acquéreurs de la forêt, qu'à la vérité ceux-ci, comme successeurs à titre particulier, succèdent dans toutes les charges réelles et dans toutes les obligations relatives au fonds qu'ils ont acquis, mais qu'ils ne succèdent pas dans l'obligation personnelle *ad faciendum* de leur auteur, et que l'obligation de rétablir la forêt dans son ancien état, est de cette dernière nature;

« Attendu que déjà, d'après le droit romain, la transmission de cette espèce d'obligations de la part du vendeur à l'acheteur n'avait pas lieu (ainsi qu'il résulte de la L. 332, D. *De alienatione indicii mutandi causa* 4, 7; et des L. 7 et 12, D., *De Aqua et aquæ pluv. arcendæ*, 39, 3), et que ces principes n'ont pas été modifiés par le droit français;

« Attendu que la circonstance que les intimés, incidemment appelans, ont, pendant l'époque de leur possession, tiré profit des changemens faits par leur auteur, ne peut en rien modifier la nature de leur obligation; que, partant, ils sont tenus seulement de souffrir que les communes remettent la forêt dans son ancien état;

Par ces motifs, la Cour réforme, etc. (Du 23 mars 1843.)

OBSERVATION. — Le principe contraire a été adopté par la Cour de cassation de Paris, arr. du 16 avril 1838. (JOURNAL DU PALAIS, 1838, II, p. 241; SIREY, 38, I, 756). La Cour a décidé que l'action doit être intentée contre le possesseur du fonds débiteur, bien que la suppression soit le fait de l'ancien propriétaire.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — TESTAMENT. — RENTES VIAGÈRES. — DETTES. — LOI DU 27 DÉCEMBRE 1817.

Le légataire à titre universel, chargé de payer tous les droits de la succession, est tenu envers le fisc indépendamment de l'impôt sur tout ce qui lui est légué, de l'impôt dû pour les legs créés par le testateur. On ne peut pas voir dans cette obligation une dette de la succession qui devrait en diminuer l'actif. Art. 12 de la loi du 27 décembre 1817.

Le legs de rentes viagères, alors que ces rentes peuvent être servies au moyen des fruits de la succession, est assujetti à un droit particulier, et le paiement de ce droit ne peut pas faire diminuer l'impôt dû par le légataire des biens chargés du service des rentes viagères.

L'impôt est dû par lui sur la valeur entière des biens sans tenir compte des rentes viagères.

(HOSPICES ET BUREAU DE BIENFAISANCE D'ATH C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT)

JUGEMENT. — « Attendu que, par ses testamens et codicilles en la forme mystique, sous les dates des 13 mai, 15 juillet 1834, et 15 octobre 1835, Pierre-Gérard Dubois, en son vivant propriétaire à Ath, y décédé le 29 mars 1839, a institué les administrations demanderesses, ses légataires à titre universel, à charge par elles d'acquitter, dans la proportion de leur institution, toutes les léalles dettes passives qu'il délaisserait, et celles qui seraient contractées à cause de sa succession, ainsi que tous les droits quelconques auxquels sa dite succession donnerait ouverture, sauf ceux relatifs aux legs faits aux petits hospices de la ville d'Ath, voulant que ses autres légataires reçoivent leurs legs et rentes francs et quittes de tous droits; comme aussi à charge par elles de payer les rentes et pensions viagères par lui créées dans lesdits testament et codicilles, et dont la capitalisation présente un chiffre de soixante-sept-mille-sept-cent-vingt-deux francs, trente-un centimes;

« Attendu, qu'à raison des legs particuliers, il ne peut être douteux qu'il était dû des droits de succession sur les diverses sommes et valeurs ainsi recueillies, et que ces droits étaient payables par chacun de ceux au profit desquels ces divers legs ont été faits;

« Attendu que, si le testateur a imposé aux administrations demanderesses l'obligation de les acquitter, elles ont été par là constituées débitrices envers l'État, des droits dont les légataires étaient passibles, et que le paiement qu'elles en ont fait n'a été qu'une conséquence du fait de l'acceptation des legs dont elles ont été elles-mêmes gratifiées; qu'ainsi c'est à tort qu'elles réclament la restitution des droits acquittés pour pareille cause;

« Attendu que la création de rentes viagères par le testateur a assuré à ceux sur la tête desquels elles reposent, un bénéfice égal à chaque somme capitalisée, eu égard à l'âge de chacun d'eux respectivement, et à recueillir par eux du chef de la succession dont il s'agit; que dès-lors un droit de succession devait être perçu sur le montant de ce que chaque légataire de pareille rente acquiert dans ladite succession;

« Attendu que les rentes viagères en question ne sont autre chose qu'une délibation des revenus des biens légués aux administrations demanderesses, au moyen desquelles celles-ci sont momentanément privées d'une partie desdits revenus, jusqu'à due concurrence, de sorte qu'il y a modification ou amoindrissement seulement de la jouissance des biens, en l'affectant au service des dites rentes, mais que cette charge n'a aucunement pour effet d'entamer le droit de propriété;

« Attendu que, suivant l'article 1er de la loi du 27 septembre 1817, le droit de succession se perçoit sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume; que, suivant l'article 11, la valeur des immeubles se détermine par leur valeur vénale au jour du décès, et que, suivant l'article 12, le passif susceptible d'être déduit de l'actif d'une succession, se borne aux cinq espèces de dettes seules qui y sont mentionnées;

« Attendu que parmi elles l'on ne saurait comprendre les rentes viagères dont il est question, qu'il y a une différence essentielle entre les dettes et les charges; que les dettes ne s'entendent que de ce qui est dû par le défunt, au jour de son décès, tandis que les charges ne sont que des obligations qu'un testateur impose à ses héritiers ou légataires;

« Attendu que, si l'article 19 de la dite loi ordonne la capitalisation des rentes viagères d'après ce qui est déterminé à l'article 11, litt. E, il est de jurisprudence que ce n'est que dans le but d'établir une base pour l'assiette du droit à charge du légataire rentier ou viager, mais non pas pour indiquer un capital dont la masse héréditaire doit être réputée diminuée;

« Attendu dès-lors que c'est également à tort que les administrations demanderesses prétendent que du chef des dites rentes viagères, il y avait lieu d'admettre, en déduction du droit payé par elles, les capitaux représentant les rentes en question, et que par suite elles réclament la restitution d'une somme égale au droit payé pour cause de ces rentes;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï le rapport fait en audience publique par M. le juge DUQUESNOY, et sur les conclusions conformes de M. DE RASSE, substitut du procureur du roi, déclare les hospices et le bureau de bienfaisance d'Ath mal fondés dans leurs fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. (Du 19 juin 1843. — Plaid. MMᵉˢ THIÉFRY et EDMOND DU BUS.)

JUSTICE-DE-PAIX D'EECLOO.

M. Ecrevisse, Juge.

CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA VOIRIE VICINALE. — COMMUNES. — POLDERS. — CHEMIN D'AISANCE. — SERVITUDE. — ENTRETIEN. — DÉGRADATION.

Le propriétaire qui détériore un chemin d'aisance ou un sentier sis sur le territoire d'une commune-polder, ne contrevient pas à l'article 43 du règlement provincial de la Flandre orientale; en d'autres termes, ce règlement ne régit point les communes-polders. Ces dernières restent soumises aux anciens usages et au régime des ordonnances.

Pour éclaircir cette question qui intéresse une grande partie du Nord-Ouest de la Belgique, il est essentiel d'entrer dans quelques détails.

On sait assez généralement que, lors de la discussion de la loi du 10 avril 1841, sur la voirie vicinale, la chambre des représentans voulait qu'il y eût uniformité pour tout le royaume, sous le rapport de l'entretien. L'art. 13 consacrait cette uniformité, en mettant les frais de l'entretien à charge des communes. Le Sénat aussi reconnut la justice de ce principe: mais, corps essentiellement prudent et modérateur, il se laissa effrayer par le tableau sombre que quelques membres traçaient des Flandres, levant le drapeau de la révolte, plutôt que de se soumettre à cette législation. On se déchargea de la «grave responsabilité», en admettant un amendement de M. Vilain XIIII, conçu en ces termes : « Néanmoins les conseils provinciaux » pourront statuer que ces dépenses seront en tout ou en » partie à la charge des propriétaires riverains, là où l'u» sage en est établi. » L'article se termine par le paragraphe suivant : « Il n'est rien innové par le présent ar» ticle aux obligations résultant de droits acquis aux com» munes antérieurement à la présente loi, ni aux règle» ment des *Polders et Wateringues*. » L'institution des associations des Polders et Wateringues se perd dans la nuit des temps. Elles ont pris naissance lorsqu'il s'est agi de dessécher des marais, d'endiguer des bras de mer; alors il s'est formé une espèce de solidarité entre tous les propriétaires qui se sont obligés à contribuer proportionnellement aux frais résultant de l'entretien des chemins vicinaux et de l'évacuation des eaux. C'est donc en vertu de conventions, et non en vertu de lois, que ces corporations subsistent. Aussi, à l'exception de l'Empire, tous les gouvernemens qui se sont succédés depuis un demi-siècle en Belgique se sont-ils soigneusement abstenus de toucher à la quasi législation des Polders et Wateringues. La Loi fondamentale s'est tue. La Constitution belge a laissé subsister le *statu quo;* l'art. 113, § 2, est conçu comme suit: « Il n'est rien innové au régime actuellement existant des » Polders et des Wateringues, lequel reste soumis à la lé» gislation ordinaire. » La loi du 10 avril 1851, art. 13, § dernier, ne fait que confirmer un principe déjà consacré par le pacte fondamental.

Quand il s'est agi de discuter le règlement provincial de la Flandre orientale, dans la session de 1843, le conseil était très-divisé sur la question de l'entretien. On ne pouvait prévoir de quel côté était ou serait la majorité, et on finit par une espèce de transaction. La province fut fractionnée jusqu'en communes, mais en général, dans les arrondissemens d'Alost et d'Audenaerde, on admit le principe d'entretien à charge commune: tandis que, pour presque tout le reste de la province, on consacra le *statu quo*, c'est-à-dire l'entretien par les riverains. Quant aux communes-polders, quel que soit le désordre qu'on y remarque dans le régime d'entretien des chemins; quelque déplorable que soit l'absence de toute action de la police sur les associations et les administrations des Polders et des Wateringues, le conseil provincial ne voulut modifier en rien l'état des choses. En vain un conseiller (M. Ecrevisse) proposa-t-il l'amendement qu'on trouvera cité plus bas dans son jugement; en vain montra-t-il les abus qui vont en grandissant, l'amendement fut repoussé, au nom de l'art. 13 de la loi du 10 avril 1841, et de l'art. 113 de la Constitution.

De là le jugement suivant qui fera suffisamment connaître la question :

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal dressé par le sieur J. De Kaekel, garde-champêtre de la commune de Middelbourg, canton d'Eecloo, province de la Flandre orientale, en date du 28 octobre dernier;

» Attendu qu'il est prouvé, à suffisance de droit, que le chemin sur lequel on prétend que la dégradation a été commise est de ceux qu'on désigne sous le nom de chemins d'aisance;

» Attendu que Middelbourg est une commune-polder, où les associations des Wateringues entretiennent, depuis des siècles, les chemins vicinaux, mode d'entretien qui a été maintenu par le règlement du conseil provincial de la Flandre orientale du 21 juillet 1843, comme conste du tableau *A*, mis à la suite dudit règlement;

» Attendu que c'est un usage général et constant que le propriétaire riverain d'un sentier ou d'un chemin d'aisance, en cultivant sa terre, se sert du sentier pour y tourner soit sa herse ou charrue, soit son attelage et que, si cette espèce de chemin en subit quelque dégradation, elle se répare à l'instant même par le propriétaire, pour empêcher que les piétons passent sur le terrain cultivé ou ensemencé;

» Attendu que, sans entamer le fond, la question de savoir à qui de l'État, de la province ou de la commune, appartiennent les chemins vicinaux proprement dits, dans les communes-polders, il est incontestable que les sentiers et chemins d'aisance, dans cette partie des Flandres, ont formé, de tout temps, une classe de chemins à part, dont la propriété était aux riverains; que ceux-ci entretiennent soit en vertu de us et coutumes établis, soit pour éviter les dégradations que commettent, les passans impunément quand ces chemins ne sont pas entretenus dans un bon état de viabilité; que ce qui prouve cette propriété, c'est que sur les anciens livres terriers, comme sur le cadastre, ces passages sont compris dans la contenance et frappés de la contribution foncière, tout comme la terre cultivée ou susceptible de l'être;

» Attendu que jamais les ordonnances ni les règlemens, antérieurs à celui du 21 juillet 1843, n'ont compris les sentiers, ni les chemins d'aisance dans la voirie vicinale proprement dite, par le motif que, dans ces contrées des Flandres, ces chemins ne sont, par leur origine et par leur nature, que des servitudes de passage acquis au public, et n'ont jamais été considérés que comme tels;

» Attendu que c'est en vain que l'article 1er du règlement en question, en énumérant ce qui constitue la voirie vicinale, y comprend les chemins d'aisance et sentiers, puisqu'il est de fait que la loi du 10 avril 1841 ne donne aucune définition de la voirie vicinale d'une part, et que, d'un autre côté, le conseil provincial de la Flandre orientale a entendu n'apporter aucun changement, ni au mode d'entretien, ni à la police des chemins prédits, dans les communes-polders de l'arrondissement d'Eecloo, d'abord en y maintenant l'ancien mode d'entretien, ensuite en rejetant l'amendement du conseiller Ecrevisse, qui avait pour but : « d'étendre l'action » des bourgmestres et échevins et des commissaires d'arrondisse» ment sur les wateringues et polders et autres administrations » chargées de l'entretien de chemins, cours d'eau, de digues et de » leurs dépendances, conformément aux règles établies par ledit » règlement » (Séance du 12 juillet 1843, voir procès-verbal page 377.)

» Attendu que, partant de ces prémisses, l'article 43 du règlement laisse au moins subsister ce doute, si, par les expressions : « Celui qui aura dégradé ou détérioré un chemin vicinal ou ses dé» pendances, » il a entendu étendre la pénalité jusqu'à ceux qui endommageraient plus ou moins, et seulement momentanément, un chemin d'aisance ou un sentier, lorsque pareilles voies de communication ne constituent qu'un droit de passage sur le fonds du prévenu;

» Attendu que la négative existe et résulte d'abord de l'absence de toute définition de la voirie vicinale dans la loi du 10 avril 1841 et dans le règlement du 21 juillet 1843; ensuite de ce que, décider autrement serait aggraver la servitude, ce que n'a voulu, ce que ne peut avoir voulu, le conseil provincial; et en troisième lieu de ce que le règlement a soin de l'exprimer clairement, quand il veut comprendre dans ses prescrits les chemins d'aisance et sentiers, témoin l'art. 24, où il a soin de dire : « Tous les chemins publics » mentionnés à l'article premier; »

» Attendu, du reste, que le doute doit profiter au prévenu, d'après l'adage : *In dubio reus est absolvendus;*

» Par ces différens motifs, etc. Faisant droit, dit que le fait inculpé ne présente ni délit, ni contravention de police; en conséquence acquitte. »

OBSERVATION. — Le ministère public avait conclu à l'application de l'art. 43; il a cru, à cause de la gravité de la question, devoir déférer ce jugement à la Cour de cassation. Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — ACCAPAREMENT. — Depuis trente à quarante ans, une famille de paysans de la Flandre, la famille Cocqueriau, se rend à Bruxelles le vendredi, et fait provision au marché des Récollets de cet excellent fromage de Droogenbosch, connu sous le nom de *Harte-Kaas* (prononcez *Etekees*), qui, pour ne point se montrer sur la table des gourmets raffinés, n'en est pas moins un excellent fromage. Les acquisitions faites en détail pendant le marché sont transportées successivement à deux pas de là, dans le plus ancien cabaret de Bruxelles, l'*Ours*, où on les emballe. Le voiturier les transporte ensuite aux trop heureux habitans de Ninove et d'Alost, dont les Cocqueriau sont, de père en fils, les pourvoyeurs bien connus. Déduisez le droit de chopine payé à l'*Ours*, le transport au voiturier, et vous vous convaincrez que les Cocqueriau ne gagnent pas à ce commerce de quoi devenir barons ou comtes, comme d'autres marchands, mais ils en vivent, et, par le temps de concurrence que nous avons, c'est un très beau bénéfice. Puis, le pauvre est comme le sage, il vit content de peu. Il faut bien.

Or, dans le courant de septembre 1842, les commères fesaient grand tapage aux Récollets. Un petit journal de province, qui vit de mystifications, venait d'annoncer que, l'Angleterre achetant tout le beurre national, comme elle avait acheté des cargaisons d'œufs de poules belges, le prix de cette denrée était hors prix au marché. Les journaux de Bruxelles répétèrent la nouvelle, sans citer leur source courtraisienne, ce qui ne permit pas à leurs lecteurs de douter qu'il ne s'agît du marché de Bruxelles. Avant donc d'avoir demandé le prix du beurre, on cria bien haut qu'il n'était pas achetable, ce qui servit merveilleusement de prémisses à d'autres gens qui parlaient déjà de le prendre. La police intervint. On se plaignait d'accaparement, elle trouva les fromages dans la cour de l'*Ours*, elle s'en saisit, elle les confisqua. Puis elle les mangea, voulant sans doute calmer les plaintes de ceux qui trouvaient le fromage trop cher, en leur prouvant qu'il était *pour rien*.

La confiscation préventive est un abus qui est passé dans les mœurs de la police à l'état d'habitude. Double abus, car sous prétexte de ne point laisser gâter la denrée saisie, on la consomme préalablement, sauf, en cas d'acquittement, *à ne pas la rendre*, ce qui change la confiscation préventive en confiscation définitive, et constitue la confiscation la plus arbitraire qui se puisse concevoir. L'origine de cet abus, contre lequel la Cour de cassation a élevé une barrière (1) qu'on ne franchira plus, il faut l'espérer, est un autre abus. Les denrées saisies sont envoyées *soi-disant* aux hospices de Ste-Gertrude et des Ursulines, fondations qui ne vivent, on le sait, que d'aumônes. Mais, *en réalité*, c'est la police qui consomme. Ainsi, dans cette cause, M. le commissaire Couronble, interpellé par M. le juge Waefelaer sur la destinée des *trois cents* fromages saisis, est convenu que la garde de sûreté s'en était régalée. Nous pourrions établir ce qu'il a été mangé de même de poulets et de jambons au détriment de pauvres diables que le tribunal a renvoyés de toute prévention et qui n'osent pas même réclamer.

La police, cette fois, sentit ses torts, car il fallut les démarches incessantes des Cocqueriau pour qu'on les mît en jugement. Ils avaient hâte de débarrasser la voie civile des dommages-intérêts, qu'ils voulaient suivre, de l'obstacle d'une prévention non vidée.

Le *délit* date de septembre 1842, le tribunal, saisi de la cause en décembre 1843, seulement, a rendu, le 21, le jugement qui suit :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus, continuant en cela un commerce qu'ils exercent depuis plusieurs années, ont acheté le 23 septembre 1842 une certaine quantité de fromages au marché de Bruxelles ;

» Que ces fromages achetés étaient transportés dans un lieu voisin, emballés dans des paniers et conduits par eux sur des marchés d'autres villes ;

» Attendu que jusque-là on ne rencontre que l'exercice légitime du droit de tout acheteur ;

» Attendu qu'il n'a pas été établi que les prévenus, après l'acquisition des fromages dont il s'agit, et après leur transport dans un lieu voisin, auraient profité d'une hausse momentanée de cette denrée et seraient revenus au marché la revendre avec un bénéfice provoqué par leur propre accaparement ;

» Qu'il n'y a donc pas de termes habiles à l'application de l'article 419 du Code pénal, invoqué par le ministère public ;

» Attendu que, si la concurrence des marchands, qui, sur le marché de Bruxelles, ont la faculté d'acheter des denrées aux mêmes heures que les autres habitans, peut entraîner des abus et provoquer des réclamations, c'est à l'autorité compétente à prendre à cet égard les mesures que l'intérêt et la tranquillité publique lui commanderont ;

» Renvoie les prévenus des fins de la poursuite. »

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, page 1357.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — L'ESCROC ARISTOCRATE. — Qui ne se souvient du fameux *comte de Birague, de l'Isle-Don, baron Russell*, et autres lieux, fondateur d'un journal-monstre qui devait régénérer la presse en Belgique, directeur d'un immense établissement qui, s'étendant sur la Belgique entière, devait avoir des agens partout, largement rétribués ; quant à l'objet de l'exploitation on n'en parlait guères. L'aventurier avait pénétré jusque dans les cabinets ministériels, son impudence avait imposé aux hôtes dont il y cherchait le patronage. A son appel, bon nombre d'oisifs, que tentaient des places de cinq à dix mille francs, accoururent à l'*Hôtel de Suède*. On faisait station dans trois antichambres consécutives ; des laquais en livrée, gantés de blanc, introduisaient enfin auprès du comte, drapé dans une magnifique robe de chambre, comme Robert Macaire dans ses guenilles. Le candidat-agent subissait un petit interrogatoire et se retirait, satisfait de belles promesses. Un beau jour les ressources firent défaut, les soupçons naquirent, les renseignemens arrivèrent et la police les suivit de près. Robert Macaire s'enfuit par une fenêtre. Cette gymnastique lui était familière, il avait sauté ainsi à Paris, à Londres, à Vienne, il avait *travaillé* en ce genre devant toutes les polices de l'Europe.

Une instruction volumineuse a été faite. Elle s'est terminée, avant-hier, au tribunal correctionnel, par une condamnation par défaut à 5 années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, contre Aimé Antoine Birague, âgé de 44 ans, natif de Chalote, canton de Montargis, département du Loiret, le même qui figurait encore l'autre jour dans les colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, de Paris, à propos d'un établissement de chantage, qu'il paraît diriger.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — FALSIFICATION DU PAIN. — Le tribunal a condamné avant-hier le nommé Penninckx, boulanger à St-Josse-ten-Noode, à deux années d'emprisonnement, 423 fr. d'amende, privation à jamais du droit de demander une patente, et affixion à Bruxelles et dans les faubourgs du jugement intervenu, pour avoir introduit du sulfate de cuivre dans sa panification. L'épouse Penninckx, impliquée dans cette affaire, a été acquittée.

COUR DES INSOLVABLES A LONDRES. — LE FAUX DUC DE NORMANDIE. — Chacun connaît ce prétendant à l'héritage de Louis XVI. Poursuivi par d'impitoyables créanciers, incarcéré par eux, il vient d'être, nonobstant leur opposition, admis au bénéfice des débiteurs insolvables, moyennant la prestation du serment requis. Le demandeur, la main sur la Bible a dit : « Moi, Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, je jure devant Dieu que j'ai droit en France à d'immenses propriétés, telles que les château et parc de Saint-Cloud, le parc de Rambouillet, et autres immeubles appartenant à feu la reine de France, Marie-Antoinette d'Autriche, ma mère. J'affirme, de plus, que j'ai droit à de justes répétitions envers la Grande-Bretagne pour la valeur de la flotte française de Toulon livrée aux Anglais, sous la condition expresse de la remettre fidèlement au roi Louis XVII. J'abandonne le tout à mes créanciers pour les couvrir de ce que je leur dois. »

» La Cour, sur la présentation de l'attorney des créanciers, a nommé MM. Burrett et Jackson syndics pour l'administration de l'actif, *si aucun existe*. »

ANNONCES.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE LÉGISLATIVE.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DE LA JUSTICE.

La discussion du budget de la justice a présenté cette année un intérêt extraordinaire par la gravité et l'importance des questions qu'elle a soulevées. Plusieurs députés ont fait ressortir les vices et les abus de la législation que la conquête française nous a léguée en se retirant; législation écrite sous l'influence impériale, par des hommes qui en cherchèrent plutôt les principes dans l'histoire du passé que dans les besoins de l'avenir, et que devait condamner, par conséquent, le Congrès, qui après une époque intermédiaire, inaugurait, en 1831, un droit public tout nouveau.

Les questions n'ont point été discutées, encore moins résolues. On a indiqué le mal, on n'a pas même proposé le remède. On a tout effleuré, rien approfondi. Mais, si la science n'a point gagné encore à ces débats, si l'humanité et la justice ont vu ajourner leurs droits, ce n'en est pas moins un grand progrès, déjà, que les noms seuls de tant de réformes à opérer, proclamés pour la première fois, du haut de la tribune nationale.

La discussion générale a été ouverte par M. Savart Martel.

Il s'est plaint que depuis douze années rien n'ait été fait en exécution de l'article 139 de la Constitution, ordonnant la révision des Codes.

« Cependant, a dit le représentant de Tournai, la science du droit est aujourd'hui très avancée; les monumens de la jurisprudence sont multipliés, toutes les controverses sont connues; évidemment cette révision serait des plus faciles. Il ne s'agit point de formuler un vaste Code, ni de refondre la législation, on n'exige pas même de conceptions nouvelles; dans la plupart des cas, il suffirait de mettre fin à des doutes sérieux, en érigeant en loi l'une ou l'autre des opinions admises en jurisprudence. Sauf le système hypothécaire, éminemment vicieux, personne ne pense à attaquer le Code qui nous régit. Les lacunes sont presque imperceptibles, et il ne présente pas vingt questions vraiment controversées. »

Trancher, après des controverses connues, épuisées, une vingtaine de questions, ce que suffirait à faire la jurisprudence de la Cour suprême, et combler quelques lacunes, c'est évidemment réduire à de trop étroites proportions la grande question des réformes judiciaires. Et quand M. Savart-Martel avançait que « sauf le régime hypothécaire, personne ne songeait à attaquer le Code qui nous régit, » il pensait peu à ce qu'il disait sans doute, car il ajouta quelques instans après:

« Le Code de procédure ne vaut rien, absolument rien. Presque toutes ses dispositions sont en haine des créanciers au profit des débiteurs, et trop souvent au profit du dol, de la fraude et de la mauvaise foi. Quant à moi, dont le devoir fut de l'observer depuis sa naissance, donc pendant une pratique de trente-sept ans, j'assisterais de bon cœur à ses funérailles. Non-seulement ce déplorable système fourmille de formalités inutiles, gênantes et dispendieuses, mais il porte l'iniquité jusqu'à l'absurdité, témoin le titre des *Enquêtes* et celui des *Saisies immobilières*.

« Pourquoi maintenir cent dispositions inutiles? pourquoi ce luxe de nullités? pourquoi ces délais entassés les uns sur les autres, sans la plus légère garantie pour celui qui se trouve dans la nécessité d'exercer ses droits. — Où en sommes-nous, avec cette déplorable disposition qui, en matière de commerce, comme en matière civile, oblige d'exécuter dans le court délai de six mois, les jugemens obtenus par défaut? Il en résulte les inconvéniens les plus graves. Souvent elle force à exécuter un débiteur qu'il faudrait au contraire ménager dans l'intérêt du créancier même. Notre pays est une vaste frontière. Quand il plaît au condamné de dépasser la borne qui nous sépare des États limitrophes, le jugement tombe en péremption.

« Passerai-je au Code de commerce? Il force des juges, souvent étrangers à la science du droit, d'observer avec la procédure des formes hérissées de nullités et de déchéances. L'on a singulièrement étendu la compétence consulaire, à tel point que, sur une véritable question de commerce qui se présente accidentellement, on place ces magistrats dans la nécessité de se prononcer sur vingt ou trente questions de droit ou de pratique.

« La révision de la législation des faillites et sursis, spécialement ordonnée par le Congrès, n'a rien produit encore qu'une modification interprétative que le Sénat nous a renvoyée.

« Un mot, un seul mot, messieurs, sur les bois et forêts. Ce genre de propriété n'a d'autre protection que l'Ordonnance de 1669, faite pour un temps où les bois n'avaient pas la dixième partie de la valeur actuelle, et comme les pénalités sont fixées à raison de l'ancienne valeur, il en résulte qu'un adroit délinquant peut *voler, payer l'amende* et *y gagner encore*. Est-il raisonnable de maintenir une législation qui laisse parfois *une prime au condamné?* »

Nous joignons d'autant plus volontiers nos vœux aux réclamations de M. Savart-Martel, pour la réforme de l'Ordonnance de 1669, que cette ordonnance contient en d'autres parties, au contraire, des pénalités presque barbares.

M. Savart-Martel a terminé son discours en appelant l'attention sur un genre de délit qui parait faire de grands progrès dans le Hainaut : *la haine de cense* ou *le mauvais gré* (1).

« Sous Marie-Thérèse déjà ce délit désolait le plat pays. Elle y pourvut par un édit faiblement exécuté et bientôt abrogé par le droit nouveau. Sous le régime français : *la haine de cense*, qui s'exerçait ordinairement par des menaces et des blessures, et surtout par la destruction des instrumens aratoires, nécessita une loi spéciale de l'an VIII dérogeant au Code de brumaire an IV. La découverte du coupable est d'autant plus difficile que le crime ne se commet ordinairement point par le locataire évincé, mais par un tiers, à charge de réciprocité, *la haine de cense* étant regardée par beaucoup d'habitans comme une chose juste, raisonnable, et toute naturelle, — d'autant plus difficile encore, que la peur d'une vengeance nouvelle arrête à leur tour les témoins.

Comme remède à ces maux, M. Savart-Martel a proposé: 1° L'augmentation de la gendarmerie, à raison de l'inefficace intervention des gardes champêtres dont il trouve l'institution déplorable; « leur position n'est pas heureuse, ils n'ont en expectative aucun avancement, et il leur faudrait beaucoup de caractère pour résister à leurs besoins. La plupart sont sous l'influence et à la merci de leurs voisins, compères et amis; parfois on en rencontre qui partagent, *quant à la haine de cense*, une opinion transmise de père en fils. » — 2° L'exécution des sentences sur le lieu où le crime ou délit a été perpétré. — 3° L'adjonction aux articles 305, 306, du Code pénal, qui ne punissent d'une peine afflictive et infamante que les menaces faites *par écrit* et *avec ordre ou condition*, d'une disposition nouvelle qui appliquerait la même nature de peine aux menaces verbales, car dans les pays *de mauvais gré* les menaces ne se font point ordinairement par écrit, elles se font souvent par une croix ou une botte d'allumettes posée sur la maison menacée. Lors des menaces verbales, qui sont parfois publiques, car on ne se gêne point dans les localités *de mauvais gré*, on se garde bien de préciser l'ordre ou la condition; cela serait inutile; l'ordre ou la condamnation ne sont compris que trop facilement.

Le ministre de la justice, M. d'Anethan, a rappelé à la Chambre que son prédécesseur avait proposé au roi le 24 décembre 1841, la nomination de deux commissions, dont l'une devait s'occuper de la révision des *Faillites*, des

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome Ier, page 1799.

Sociétés civiles et commerciales, des *Assurances*, de la *Contrainte par corps*, l'autre, de la *Vente*, des *Hypothèques*, de la *Saisie immobilière*, des *Frais de Justice*, en matière civile et criminelle, du *Contrat de mariage*, et de la *Séparation de biens*. Ces commissions composées de magistrats ont été rassemblées plusieurs fois, mais aucun travail n'a été fait. Elles se considèrent aujourd'hui comme dissoutes. Le ministre les recomposera en les chargeant d'un travail moins long; il en nommera deux autres aussi pour la révision du *Code des Eaux et Forêts*, et de plusieurs titres du Code de procédure.

Répondant ensuite à quelques mots prononcés par M. Savart-Martel sur le régime des prisons, M. d'Anethan s'est exprimé en ces termes :

« Je reconnais que, d'après le système actuel des prisons, il n'y a pas de différence notable dans les peines, car la différence ne consiste que dans la différence du salaire attribué à chaque détenu pour le travail qu'il fait. Cela me paraît un véritable vice, qui appelle une prompte réforme. Je ne suis pas encore bien fixé sur la réforme qu'il sera possible d'introduire. Un système pénal doit avoir pour but l'intimidation et la moralisation. Le principe de moralisation ne comporte pas de différence; il est difficile de graduer celui d'intimidation, en restant dans les limites que l'humanité commande.

Je ne sais encore à quel système il faudra s'arrêter; j'étudie cette question, et jusqu'à présent je n'ai trouvé de solution que dans la longueur même de la peine. Il sera peut-être possible de trouver un autre système qui permettra d'établir la différence dans la peine même, abstraction faite de sa durée; je m'occupe spécialement de cette question. »

Après quelques explications du ministre sur les mesures prises, dès le ministère de M. Ernst, contre le fléau du *mauvais gré*, après l'observation faite par lui aussi que l'exécution des sentences sur le lieu du crime dépendait de la Cour qui prononce l'arrêt, la parole a été donnée à M. de Brouckere, gouverneur de la province d'Anvers, qui s'est exprimé en ces termes :

« J'ai plus d'une fois signalé combien le système d'exécution des peines était vicieux. Plusieurs fois aussi l'on m'a promis de s'occuper des moyens de le modifier : jusqu'ici cependant l'on n'en a rien fait, ou, si l'on a fait quelque chose, les mesures que l'on a prises n'ont en aucune manière atteint le but auquel il fallait tendre.

Selon moi, et je vais tâcher de vous le démontrer, le système général d'exécution des peines prononcées par les Tribunaux et les Cours est illégal, injuste, immoral; il est dangereux pour la société; il engage au crime, et s'il y a eu augmentation dans le nombre des crimes, si, depuis quelques années, nos cours d'assises ont retenti de faits tels qu'ils font frémir, non moins par les circonstances horribles dont ils étaient accompagnés, que par l'insouciance, je dirai l'impudeur des coupables, c'est à ce déplorable système qu'il faut en attribuer la première cause.

Une semblable matière prêterait à de très longs développemens. Pour ne point vous arrêter trop longtemps, je ne ferai qu'indiquer brièvement les principaux vices du système, me réservant d'en parler plus longuement lorsque le moment en sera venu.

D'après nos lois pénales, il existe trois sortes de détentions pour peines. (Je laisse de côté ce qui concerne le système pénal militaire qui réclame aussi une prompte réforme.) Il existe donc trois sortes de détentions, lesquelles résultent de la condamnation aux travaux forcés, de la condamnation à la réclusion, de la condamnation à l'emprisonnement.

A ces trois sortes de détentions, il faut en ajouter une quatrième, celle qui est la suite d'une condamnation pour mendicité ou d'une condamnation portant que celui contre qui elle est prononcée demeurera, après avoir subi sa peine, à la disposition du gouvernement. J'aurai tantôt l'occasion de dire quelques mots de cette quatrième sorte de détention.

Les trois premières sont prononcées par la loi pour des faits différens et selon le degré de criminalité de ces faits; aussi la loi a-t-elle eu soin d'établir une différence entre ces détentions et il en devait être ainsi, car la peine prononcée pour un crime emportant les travaux forcés et celle qui est la suite d'un simple délit correctionnel doivent différer, non-seulement par le temps de la détention, mais aussi par sa nature. Aujourd'ui, les condamnés aux travaux forcés sont enfermés dans la maison de force de Gand; les condamnés à la réclusion dans celle de Vilvorde; les condamnés à un simple emprisonnement correctionnel, dans la maison de correction de St-Bernard. Quant aux femmes et aux enfans, les premières sont toutes envoyées dans la prison de Namur, les autres sont enfermés dans un quartier de celle de St-Bernard.

Ceux d'entre vous qui ne se sont pas occupés spécialement de l'administration des prisons, croient sans doute, et ils doivent le croire, que, conformément à la loi et comme le réclame la justice, la raison, la moralité, la sûreté publique, le régime de Gand est plus sévère que celui de Vilvorde, celui de Vilvorde plus sévère que celui de St-Bernard. Qu'ils se détrompent, il n'existe point de différence entre le régime de ces trois maisons, ou, s'il en existe une, elle est tout à l'avantage des grands criminels. Je sais très bien que l'on alloue à ces derniers une moindre part dans le produit de leur travail; mais, en résultat, cette moindre part est souvent plus élevée que la part la plus forte attribuée aux condamnés correctionnels. J'ai comparé, messieurs, des listes de paiement, et je me suis convaincu qu'en général les condamnés criminels touchent plus d'argent que les condamnés correctionnels.

La cause en est facile à comprendre : dans une prison correctionnelle, la plupart des détenus ne résident qu'un temps assez court; ils n'ont guère le loisir d'apprendre un métier lucratif ou de devenir de bons ouvriers; les condamnés criminels, au contraire, ayant au moins une détention de cinq ans à subir, ont tout le temps de se former et finissent par gagner d'assez bonnes journées. Du reste, la maison de Gand est la plus belle, la mieux entretenue, de manière que de tous les condamnés, ce sont ceux ayant les travaux forcés à subir qui sont le mieux logés; la nourriture est la même, mais, si j'en crois certains rapports, les condamnés correctionnels la reçoivent dans des gamelles en bois, la mangent avec des cuillers en bois, accroupis sur le pavé, s'ils ne préfèrent rester debout; les condamnés aux travaux forcés ont des gamelles et des cuillers en métal et mangent commodément assis à des tables.

Ainsi donc, messieurs, une condamnation aux travaux forcés, prononcée pour un crime, dont les circonstances auront révolté la société toute entière, cette condamnation sera la même que celle prononcée pour un simple délit correctionnel; il n'y aura de différence que quant au terme de la détention, et cinq ans de travaux forcés ne seront pas plus durs à supporter que cinq années d'emprisonnement correctionnel.

On comprend tout d'abord quelles doivent être les conséquences de ce monstrueux système. Quelques faits cependant les feront mieux saisir. De ceux qui sont à ma connaissance personnelle, je ne citerai que les plus concluans. J'en puise d'ailleurs les circonstances à des sources certaines.

En 1841 plusieurs condamnés, détenus à St-Bernard, mais qui l'avaient été précédemment à Vilvorde et à Gand, trouvant la vie plus agréable dans ces deux dernières prisons, demandèrent à retourner dans l'une d'elles. Comme de raison, on n'eut aucun égard à leurs réclamations; ils les renouvelèrent, en les accompagnant de menaces; leur mécontentement à St-Bernard était tel, disaient-ils, que dans un moment d'exaspération, ils ne pourraient s'empêcher de faire un malheur. Ce que ces gens appellent un malheur, c'est un coup de couteau donné à la première victime qui se présente à leurs coups, et ce malheur qu'ils annonçaient comme inévitable, devait avoir pour but de faire changer leur condamnation correctionnelle en une condamnation criminelle, car aujourd'hui une condamnation aux travaux forcés est, dans certains cas, une faveur, comparativement à une condamnation à l'emprisonnement.

M. le ministre, on le conçoit facilement, n'eut pas plus d'égard à ces nouvelles démarches qu'aux premières qui avaient été faites; l'on se contenta de punir disciplinairement leurs auteurs. Mais, à l'expiration de leur peine disciplinaire, ils frappèrent cinq ou six détenus, de coups de couteau. Malheureusement pour eux, ils ne frappèrent pas assez fort et le résultat de leur combinaison ne fut qu'une nouvelle condamnation à 10 ans d'emprisonnement, de manière que leur but était manqué. Aussi n'hésitèrent-ils point à présenter une nouvelle requête, qui fut rejetée comme les précédentes; l'un d'eux, alors, le nommé Vanderdonck, instruit par cette expérience et déterminé à atteindre la fin qu'il s'était proposée, à peine rentré à St.-Bernard, enfonça son couteau jusqu'à la garde dans le dos de l'adjoint-commandant qui faillit en mourir, et cela, pendant que ce fonctionnaire recevait le transport et lisait à haute voix le règlement à ceux qui le composaient. Son premier coup de couteau ne lui ayant pas réussi, il en avait donc porté un second, mais cette fois il avait frappé plus fort et avait choisi pour victime, au lieu d'un détenu, un employé supérieur qui ne lui avait rien fait, contre lequel il n'avait aucune vengeance à exercer.

Eh bien, messieurs, au moyen d'un double crime, Vanderdonck a atteint son but; il voulait être transféré à Gand; ayant à subir la peine des travaux forcés à perpétuité, il a obtenu la récompense qu'il attendait de sa combinaison; selon ses désirs, il est détenu à Gand, et son sort n'est pas empiré quant au terme de la détention, car il avait plus d'années d'emprisonnement à subir qu'il n'en a probablement à vivre.

Un autre fait.

En 1842, trois détenus, les nommés De Kleyn, De Coninck et Lepaige, détenus à St-Bernard, avaient sollicité leur transfert à

la maison de force de Gand, dont le régime, selon eux, était bien préférable à celui de la maison de correction de St-Bernard. Sur le refus qu'ils éprouvèrent, ces détenus commirent presque simultanément trois tentatives d'assassinat sur leurs co-détenus. Condamnés pour ces crimes à dix ans d'emprisonnement et étant allés en appel à Bruxelles, ils adressèrent à M. le ministre de la justice, de la prison de cette ville, une requête dans laquelle ils se plaignaient de la sévérité avec laquelle on les traitait à St-Bernard et demandaient à subir leur peine à la maison de force de Gand. Si on les contraignait à retourner à St-Bernard, ils craignaient, disaient-ils aussi, que leur exaspération ne leur fît commettre un nouveau crime.

M. le ministre consulta, sur cette demande, la commission administrative, qui répondit que, loin de pouvoir être accueillie, une demande présentée sous une semblable forme méritait un châtiment exemplaire, et que, dans ce but, autant que par mesure de prudence, les détenus De Klein, De Coninck et Lepaige seraient, à leur arrivée à St-Bernard, sequestrés dans une cellule isolée, jusqu'à ce qu'on fût fondé à croire qu'ils étaient venus à résipiscence.

Cet avis ayant obtenu l'approbation de M. le ministre, on signifia aux détenus en question qu'ils seraient reconduits à St-Bernard. Dès ce moment, ils concertèrent un nouvel assassinat. Le ministère public fut probablement instruit de leur dessein, car il donna l'ordre de les surveiller particulièrement, et de les séparer dans les prisons où ils feraient étape. Nonobstant ces précautions, De Kleyn, sans doute averti, exécuta le coup tout seul; au moment où un gardien de la prison de Malines le renfermait dans une cellule particulière, il se précipita sur lui et lui porta trois coups de couteau. Une visite minutieuse faite postérieurement sur Lepaige et De Coninck fit découvrir qu'ils étaient également parvenus à soustraire un couteau à la surveillance de la gendarmerie.

De Kleyn déclara devant la cour d'assises qu'il regrettait d'avoir dû se porter à cette extrémité; qu'il ne connaissait aucunement le gardien qu'il avait frappé, et ne pouvait par conséquent avoir contre lui de motif de vengeance, mais qu'il ne voulait à aucun prix retourner à St-Bernard.

Condamné pour ce fait, il se félicite sans doute en ce moment dans la maison de force de Gand, où il est détenu, du succès de sa criminelle action.

Peu après on fut forcé de placer dans des cachots isolés six ou huit individus détenus à St-Bernard qui avaient proféré des menaces de mort, si on ne les transférait pas dans la maison de Gand. De ce nombre étaient De Coninck et Lepaige, et un nommé Stanleyn, qui, environ un an avant, avait adressé à M. le ministre une pétition dans le style de celle rapportée plus haut.

Enfin, il y a peu de mois qu'est rentré à St-Bernard un individu qui, sous prétexte de remords de conscience, s'était accusé d'avoir assassiné un homme, et qui, lorsque l'instruction eut prouvé qu'il ne pouvait être l'auteur de ce crime (tout faisait même présumer qu'il y avait eu suicide), reconnut qu'il avait induit la justice en erreur, et qu'il l'avait fait parce qu'il espérait par ce moyen être condamné aux travaux forcés et quitter St.-Bernard, dont le séjour lui était devenu insupportable.

Cet homme a renouvelé cette déclaration devant les fonctionnaires administratifs; il a tout au plus 22 ans? Il avait commencé sa carrière par être détenu dans un dépôt de mendicité; là il déclara avoir volé pour échanger le régime de cet établissement contre celui de la prison, et plus tard, il s'accusait d'un assassinat, parce que, selon lui, on est beaucoup mieux encore dans une maison de force que dans une maison de correction.

Je pourrais multiplier ces exemples qui, vous le voyez, s'étendent jusqu'aux dépôts de mendicité, que j'ai indiqués tout à l'heure: je pourrais vous démontrer qu'il est arrivé plusieurs fois encore que des individus détenus dans ces dépôts commettaient des délits, ou bien s'accusaient de délits qu'ils n'avaient point commis, dans le but d'être transférés à St.-Bernard.

Je vous ai dit, en commençant, que le système actuel était illégal, et en effet, messieurs, il est le résultat d'arrêtés, de simples instructions ministérielles, qui ont abrogé la loi. Je sais bien que les boulets et les chaînes ne sont plus de notre temps, pas plus que n'en sont la marque et l'exposition publique, qu'une loi devrait supprimer; mais toujours est-il qu'il résulte des articles 15, 21 et 40 du Code pénal que la loi a voulu qu'il y ait une différence marquée dans les régimes imposés aux coupables, selon qu'ils sont condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, ou au simple emprisonnement.

J'ai dit qu'il était injuste, parce qu'en effet la raison et l'équité sont d'accord avec la loi, pour vouloir que la peine soit proportionnée à la gravité du fait pour lequel elle a été prononcée.

J'ai dit qu'il était immoral, dangereux pour la société, qu'il engageait au crime, qu'il était la cause première des attentats extraordinaires commis depuis quelques années; et, en effet, du moment où il est établi, reconnu, que le régime de la maison de force de Gand n'est pas plus effrayant que celui de la maison de force de Vilvorde, celui de cette maison, pas plus que celui de la maison de détention de Saint-Bernard, et celui de cette dernière maison pas plus que celui d'un dépôt de mendicité, voici les raisonnemens auxquels doivent nécessairement se livrer, après quelqu'expérience, ces hommes abrutis par la débauche, endurcis dans le crime, parvenus à étouffer toute conscience, ces hommes qui ont l'ordre et la prévoyance en horreur, et qui veulent vivre à l'aventure et au jour le jour, ou acheter une existence assurée au prix de leur liberté.

S'ils mendient, ils sont condamnés à quelques jours de prison et sont ensuite détenus pendant une couple d'années dans un dépôt de mendicité; autant vaut-il voler que mendier ou faire les deux choses en même temps; car il est rare qu'un simple vol soit puni de plus de deux années d'emprisonnement, et deux années passées à St-Bernard ne sont pas plus dures que deux années passées au dépôt; fléaux de nos cultivateurs, ils parcourent donc nos campagnes par bandes, faisant profession de mendier, menaçant ceux qui osent leur refuser, volant si on ne leur donne pas assez, et dès qu'ils en trouvent l'occasion.

Mais, si le simple vol correctionnel ne leur suffit point, s'il n'est pas pour eux d'un assez bon produit, pourquoi reculeraient-ils devant un vol avec effraction, avec escalade, devant un vol commis sur un chemin public, avec violence, sur les personnes; pourquoi s'effrayeraient-ils même à l'idée d'un meurtre, si c'est pour eux un moyen plus sûr de perpétrer le vol, d'en rendre la preuve difficile. Ce qui peut leur arriver de pire, c'est d'être envoyés, pour un temps plus ou moins long, à perpétuité même, dans la maison de force de Gand. Mais on n'est pas plus mal à Gand qu'à Vilvorde, à St-Bernard, ou bien à un dépôt de mendicité. Et, quant au terme de la détention, les mots *à perpétuité* même n'ont rien d'effrayant. Une fois entré dans la prison, où d'ailleurs on n'est pas mal, où l'on est bien nourri, bien logé, où l'on gagne assez pour avoir journellement quelqu'argent de poche et se former un pécule pour le moment où l'on sortira, où l'on est continuellement en société avec ses pareils, une fois entré dans la prison, dis-je, on se montre obéissant, souple, on cherche à rendre quelques services dans l'intérieur de la maison et l'on obtient successivement des réductions de peine qui amènent, au bout de quelque temps, la mise en liberté. On commence alors par dépenser en débauches, le pécule amassé pendant le temps de la détention, sauf à reprendre, quand on n'a plus rien, la vie que l'on menait auparavant.

Voilà, messieurs, le point de dégradation auquel est arrivée une partie de la société; aussi les récidives se sont-elles accrues dans une progression effrayante, et si l'on ne se hâte de substituer au système dont je viens de signaler les abus, un système plus juste et plus moral, je ne crains pas de dire que cette démoralisation ira toujours croissant et qu'elle finira par être menaçante pour la société.

En effet, messieurs, aux considérations que j'ai fait valoir, ajoutez encore cette dernière, qui n'est pas moins frappante, qui m'a préoccupé depuis longtemps, et que j'ai trouvée énergiquement exposée dans un travail officiel, c'est que, s'il est vrai que nos prisons ne laissent rien à désirer, sous le rapport de l'ordre matériel, s'il est vrai que les prisonniers sont convenablement logés, nourris, habillés, qu'ils sont bien soignés en cas de maladie, qu'on les encourage au travail, et qu'au besoin on leur enseigne un métier, il est vrai aussi, d'un autre côté, que, sous le rapport moral, bien autrement important, tout y est désordre, misère et corruption. Le crime y est presqu'en honneur; il y est enseigné par les plus experts à ceux qui sont moins avancés dans cette horrible carrière. C'est un titre à la considération parmi les détenus que d'être plus astucieux, plus pervers, plus corrompu que les autres. Sans cesse en réunion, on ne s'occupe que de moyens d'évasion et de crimes à commettre lorsqu'on sera libre, et pour démoraliser un homme, il serait difficile d'employer un meilleur moyen que de l'envoyer pendant quelque temps dans une de nos prisons. C'est là que se combinent et se préparent la plupart des grands crimes; et si parfois, ramenés par les exhortations de l'aumônier, par les bons conseils de quelques employés, par les remords d'une conscience qui n'est pas entièrement étouffée, certains détenus sortent, repentans de leurs crimes, et faisant de bonnes résolutions pour l'avenir, il n'arrive que trop souvent, l'expérience est là pour le prouver, que, rencontrant sur leur chemin un de leurs anciens camarades, ils sont débauchés par lui et entraînés par toutes sortes de moyens, voire même par la menace, à l'aider dans l'exécution de ses nouveaux projets, à lui donner ce que, dans le langage de ces gens, on appelle un coup de main.

Mais, dira-t-on tout d'abord, vous nous avez signalé le mal, faites-nous connaître le remède. Au système dont vous venez de dévoiler les abus, quel système voulez-vous donc substituer?

Ce système, messieurs, résulte des considérations mêmes dans lesquelles je suis entré. J'indiquerai du reste, en très peu de

mots, ce qu'il y a à faire, selon moi, pour remédier aux vices que j'ai signalés, pour arrêter les progrès d'un mal qui devient alarmant.

D'abord, la base du système de détention devrait être l'isolement et le silence; non point, si l'on veut, l'isolement absolu, mais l'isolement avec certains ménagemens, certaines restrictions graduées d'après la nature de la peine.

Il faut, en second lieu, non seulement adopter un principe, mais faire effectuer la séparation des détenus d'une même prison en différentes catégories, séparation absolue, séparation telle que les détenus d'une catégorie différente n'auraient jamais la moindre relation ensemble, qu'ils ignoreraient même la présence l'un de l'autre dans la même prison.

En troisième lieu, on doit introduire une différence sensible, non seulement quant au degré d'isolement, mais quant au régime de couchage et de nourriture, quant au travail auquel ils seraient astreints, entre les condamnés d'espèces différentes; une différence sensible aussi entre les salaires qui leur sont alloués, et arrêter même qu'aucun argent de poche, aucune douceur, ne seraient accordés aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, si ce n'est comme récompense, en cas de bonne conduite.

Enfin, une chose non moins indispensable, c'est que l'on diminue le nombre de ces grâces, de ces commutations de peine périodiques, sur lesquelles les détenus comptent trop, et qu'on prenne la résolution de ne solliciter du roi de semblables faveurs pour les récidifs que dans des cas extraordinaires et tout-à-fait exceptionnels. Les détenus comptent tellement sur une réduction de peine au bout d'un certain temps, qu'ils se plaignent, quand ils ne l'obtiennent pas, comme on se plaint d'une injustice, d'un passe-droit.

Voilà, messieurs, les principes qui devraient, selon moi, servir de base au système d'exécution des peines. Je n'ai fait que les indiquer, et je ne veux ni les développer, ni entrer dans les questions de détail, d'abord parce que cela m'entraînerait trop loin, en second lieu parce que j'aime peu à traiter ici des questions d'administration, que je préfère abandonner à la sagacité du gouvernement.

Si j'avais voulu m'occuper de l'administration, j'aurais eu à révéler bien des fautes, bien des abus. J'ai la confiance que M. le ministre de la justice y mettra un terme, en réformant l'organisation actuelle. Je le conjure de s'occuper sans délai de cet important objet; qu'il appelle pour l'éclairer, s'il le veut, une commission composée d'hommes dont la longue expérience puisse lui être utile; qu'il arrête, en attendant, quelques mesures, dont la première devrait être, selon moi, la suppression de la cantine pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, mais qu'il comprenne bien que s'il parvient à réformer convenablement notre système pénitentiaire, à diminuer ainsi le nombre des crimes, à moraliser plus ou moins cette classe d'hommes, heureusement peu nombreuse encore, qui est aujourd'hui le rebut et la terreur de la société, il aura rendu à son pays le plus grand service que celui-ci puisse attendre de lui. »

Quelques points de ce discours, portent, on a pu s'en convaincre à la lecture seule, le cachet de l'exagération ou de l'inexactitude. Le ministre de la justice les a réfutés en peu de mots. Nous résumerons sa réponse, nous réservant de revenir sur toute cette importante discussion :

« Le système suivi jusqu'à présent pour les prisons n'est pas illégal. Le Code pénal se borne à dire que les condamnés à la réclusion seront enfermés dans une maison de force, ceux à l'emprisonnement dans une maison de correction. Le régime de ces maisons n'est pas réglé par la loi; c'est donc au gouvernement qu'il appartient de le régler. — Les bagnes ont été supprimés par un arrêté du roi Guillaume, investi à cette époque encore du pouvoir législatif, ils ont été remplacés par ce qui existe aujourd'hui. De ce chef encore rien n'est illégal dans le système actuel.

Les crimes et délits n'ont pas augmenté depuis quatre ans. Il en est de même des récidives. Que l'on consulte les statistiques.

Le gouvernement ne cesse point ses efforts pour introduire les bienfaits de l'élément religieux dans les prisons, qui toutes ont un aumônier, où l'instruction morale est donnée aux détenus qui sont obligés jusqu'à l'âge de 40 ans de fréquenter l'école, où les livres de morales sont répandus, où l'on autorise les lectures à haute voix.

Le système d'isolement est adopté par le gouvernement; les travaux d'application, vivement poussés à Vilvorde, sont presque terminés à Gand. Au lieu du système d'isolement complet qui confine nuit et jour le prisonnier dans sa cellule dont il ne sort que pour se promener seul, le gouvernement a préféré le système mixte, le confinement de nuit, le travail en commun et en silence dans l'atelier, la promenade silencieuse, deux à deux, et en changeant chaque jour le compagnon.

Les salaires sont supprimés depuis le ministère de M. Ernst; on n'accorde que des gratifications, à titre de récompense.

Un arrêté du régent fixe les époques où les commissions des prisons proposeront des commutations. Il ne dépend pas du ministre d'empêcher ces propositions. Elles n'entraînent point la grâce nécessairement; on rejette toutes celles qui ne sont point appuyées de faits qui motivent suffisamment cette faveur. La commission de Gand ne se croit plus même astreinte à faire des propositions à époque fixe, en vertu de l'arrêté de 1831, quand il n'existe point de motifs spéciaux. Quoi qu'il en soit, je proposerai le retrait de cet arrêté, pour empêcher que les détenus ne croient pouvoir compter sur des commutations périodiques.

La réforme des cantines se poursuit. D'autres abus disparaîtront, mais, en présence des conflits qui ont eu lieu à Gand et à Alost, pour l'usage du tabac, et d'autres objets, sans être arrêtés par ces émeutes, il y aurait prudence, pensons-nous, à attendre, pour opérer toutes ces réformes, que la construction des cellules nous ait rendus entièrement maîtres de la population des prisons.

Le régime n'est pas plus sévère à St-Bernard qu'ailleurs. Il est possible, qu'à raison des localités, on soit mieux à Gand. Nous tâcherons d'améliorer la prison de St-Bernard. »

En réponse à quelques interpellations de M. Rodenbach, le ministre a promis, pour les premiers jours de janvier, un projet de loi sur le domicile de secours, et il a annoncé que des réglemens sur la tenue des dépôts de mendicité, destinés à réformer quelques abus signalés, subissaient en ce moment l'épreuve de la discussion administrative.

M. Van Cutsem, procureur du roi à Courtrai, a réclamé la réforme de la législation sur l'expropriation forcée, sur le régime hypothécaire, sur les faillites; la réforme du Code pénal, « qui n'est plus de nos jours, qui a été fait pour une époque de despotisme »; la réforme du tarif des frais de justice criminelle, que doit modifier l'économie des déplacemens produite par les chemins de fer; la réforme de la législation sur le notariat, « qui aujourd'hui permet aux notaires des grandes villes de dépouiller de leurs moyens d'existence les notaires des campagnes. »

Renouvelant ses réclamations de l'an dernier sur les frais d'instruction et d'exécution criminelle, M. Van Cutsem a recherché les causes de l'augmentation des crimes, qui ont doublé depuis douze ans dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, et il n'a pas hésité à imputer cette effrayante progression à la seule misère; non pas la misère qu'amène une vie de désordre et d'imprévoyance, mais le dénûment qui provient de la privation du travail, mais le dénûment que le besoin de vivre pousse au crime, et qui rend le criminel plus à plaindre qu'à blâmer.

Après avoir insisté sur l'urgence de la loi sur les traitemens judiciaires, en rappelant que les juges-de-paix sont moins payés que les garçons de bureau au chemin de fer, que les enfans des juges-de-paix sont réduits souvent à se faire domestiques pour vivre, et les fils des greffiers à demander leur nourriture aux voisins, M. Van Cutsem a proposé une institution nouvelle pour augmenter la considération de la magistrature. Cette institution serait l'auditorat, qui existait sous l'Empire, une espèce de surnumérariat pour arriver à la magistrature, dont la dignité serait la récompense d'études plus fortes que celles du barreau, et pour lesquelles des chaires spéciales seraient créées dans nos universités.

M. Castiau a rendu à la révision des Codes, la véritable grandeur qu'assignait le Congrès à cette œuvre, et que M. Savart-Martel a méconnue au début de son discours.

« Le Code civil lui-même, a-t-il dit, porte, dans de nombreuses dispositions, l'empreinte de la pensée réactionnaire de l'Empire. On y trouve la pensée intime de ses projets ambitieux et rétrogrades, de ses retours au passé; c'est là qu'il avait déposé, dans les dispositions relatives aux majorats et aux substitutions, le germe de toutes les institutions aristocratiques qu'il voulait restaurer. Il y a donc lieu d'attaquer et d'extirper de nos institutions civiles le principe et les conséquences de toutes ces pensées réactionnaires et de réviser l'ensemble de cette législation. C'est là le travail et l'œuvre, que notre Constitution toute démocratique a eu en vue, lorsqu'elle a mis à l'ordre du jour la révision, non de quelques articles des Codes, mais de la législation impériale toute entière.

Cependant, je ne pousserai pas l'exigence jusqu'à demander la révision immédiate et instantanée de tous nos Codes. Évidemment, c'est là une œuvre difficile, une œuvre de patience et de réflexion,

une œuvre qui exige de lentes et nombreuses méditations. Mais j'aurais voulu, qu'indépendamment de la nomination des commissions dont on vient de vous parler, on préparât le grand travail de révision, en consultant les Cours d'appel et les Tribunaux de première instance, les parquets, les jurisconsultes et les barreaux des principales villes du pays. C'est ainsi qu'on procédait sous le régime impérial. Je crois que cette tradition, du moins, devrait être suivie en cette circonstance. »

Tout en convenant que la révision des Codes doit être une œuvre lente, murie par l'expérience, il y a, disait M. Castiau, des dispositions dans nos lois, tellement vicieuses qu'elles devraient disparaitre à l'instant. Après s'être vivement élevé contre le système hypothécaire, contre la complication des formes et des actes, qui, en matière de faillite, semble calculée pour écraser les débiteurs, M. Castiau poursuivait ainsi:

« Loin que nos lois de procédure et de commerce aient été rédigées en haine du créancier pour favoriser la fraude et la mauvaise foi du débiteur, je dis au contraire, que nos institutions de procédure, que nos institutions commerciales, que nos lois sur l'expropriation forcée et les faillites semblent destinées à écraser, à ruiner le débiteur malheureux souvent et de bonne foi. Et voyez l'inconséquence: en même temps qu'on vous disait que nos institutions commerciales étaient rédigées en haine des créanciers, on vous citait la loi sur la contrainte par corps. Peut-on cependant dire raisonnablement que cette loi soit faite en haine du créancier? Mais cette loi sur la contrainte par corps, en cas d'insolvabilité du débiteur, abandonne au créancier le droit effrayant, le droit terrible, d'attenter à sa liberté et de confisquer en quelque sorte sa personne, quelle que soit l'importance de la créance.

C'est ainsi que, pour une misérable créance de 150 francs, on voit un créancier emprisonner son débiteur pendant cinq ans, c'est-à-dire que vous punissez l'insolvabilité, le malheur des mêmes peines que le vol, que l'escroquerie, des mêmes peines que les actes les plus odieux, les plus infâmes qu'ait prévus la législation pénale.

Et c'est bien autre chose encore quand il s'agit de la contrainte par corps pour condamnation à des dommages-intérêts.

Cette peine se change alors en une peine d'emprisonnement perpétuel. Il n'y a pas moyen de mettre un terme à cette odieuse mesure. Ainsi, dans ce cas vous punissez l'insolvabilité de la même peine que celui qui a commis le crime le plus grave après l'assassinat, le meurtre. Le débiteur malheureux et le meurtrier sont mis presque sur la même ligne! Et c'est en présence de ces dispositions impitoyables jusqu'à la cruauté, qu'on vient dire que les créanciers sont sans secours et sans droits, que nos institutions sont dirigées contre eux, et qu'elles ont pour but de favoriser en quelque sorte la fraude et la mauvaise foi du débiteur.

Je ne puis, messieurs, abandonner ce qui est relatif aux intérêts législatifs, sans dire aussi un mot sur la *haine de cens*. Je regrette de me trouver encore sur ce point en contradiction avec l'honorable M. Savart, non pas que je ne déclare, comme lui, que ce crime déshonore la civilisation, mais je suis en désaccord avec lui, quand, pour frapper ce crime, il vient faire appel à je ne sais quelle ordonnance de Marie-Thérèse, lorsqu'il vient nous parler d'exécutions et de supplices. Toutes ces impitoyables rigueurs, les supplices et les exécutions sanglantes, ont été essayées. Qu'ont-elles produit? Rien; car vous reconnaissez vous-même que ce crime est plus commun, plus enraciné, plus effrayant que jamais.

Ce préjugé est le résultat de l'ignorance. Eh bien! combattez-le donc par les moyens qui atteignent l'ignorance; combattez-le par l'instruction publique; combattez-le en vous adressant à l'intelligence, à la raison, à la conscience des populations rurales. Développez dans les campagnes les sentimens du droit et du devoir, le respect de la propriété, le respect de la dignité humaine. Adressez-vous, je le répète, à l'intelligence et non à ces formes sanglantes renouvelées de l'ancien régime, et dont l'inutilité a été démontrée à la dernière évidence par l'impuissance d'étouffer le préjugé dont vous vous plaignez. »

La question du paupérisme, celle des hospices et bureaux de bienfaisance, celle des tours et des enfans trouvés, celle des aliénés pour qui réclament à la fois et l'humanité et la légalité, ont été tour à tour parcourues par le brillant orateur, qui a terminé son discours par une adhésion sans réserves aux idées exprimées par M. Debrouckere, sur le système pénitentiaire:

« J'adhère, de toutes mes forces à ce qu'il a dit sur l'état et les vices de nos maisons centrales. Oui, nos prisons sont des foyers de démoralisation et d'infamie; oui, le crime y est en honneur, ainsi que vous l'a dit M. de Brouckere; les détenus s'y dépravent et s'y corrompent; c'est l'enseignement mutuel du crime. Tous ceux qui y entrent sont perdus à jamais et on ne sort de vos prisons qu'avec de nouvelles pensées de perversité, de vengeance et de projets criminels.

Ces abus effrayans, qu'il niait d'abord, M. le ministre ne les a-t-il pas reconnus dans la suite, en proclamant lui-même la nécessité d'une réforme pénitentiaire? Il a même trouvé cette matière tellement importante, qu'il a demandé du temps pour l'étudier, pour consulter les théories et les faits et interroger tout ce qui a été dit et tenté sur ce difficile sujet. Et dans le moment même où il prétendait ne pas avoir suffisamment étudié la question pour la résoudre, il est venu nous parler du système auquel le gouvernement se serait définitivement arrêté: le travail en commun et en silence pendant le jour et la séparation seulement des détenus pendant la nuit.

Si c'est à ce système que le gouvernement est arrivé après toutes ses études, je n'ai pas à l'en applaudir, car c'est, de tous les systèmes, le plus mauvais et le plus détestable. Ce système perpétuerait tous les abus, tous les excès du régime actuel de nos prisons. Vos aggravations et vos rigueurs, sachez-le bien, seraient inutiles. Vainement vous imposeriez à des détenus vivant et travaillant en commun, la loi d'un silence absolu; la nature et la conscience se révolteraient contre vos prescriptions et seraient plus fortes que vos réglemens. Une langue de convention, une langue de signes remplacerait bientôt ces communications et les rapports que vous auriez voulu interdire.

Et puis ne voyez-vous pas que le système, objet de vos prédilections, laisse subsister le principal inconvénient, la principale objection que nous élevons contre le régime actuel des prisons, la possibilité, pour les détenus vivant en commun, de s'unir par tous les liens du crime et de se retrouver, à leur sortie de prison, pour marcher ensemble à de nouveaux forfaits. Vous n'aurez donc rien fait en réalité et votre prétendue réforme sera aussi détestable que le régime actuel.

Il n'y a pas de milieu; il faut empêcher les détenus de communiquer entre eux, non-seulement par la parole, mais par le geste, mais par la pensée et l'intelligence. Il faut, il faut surtout les empêcher de se connaître, car une fois unis par la solidarité du crime et de la peine, il n'y a à attendre d'eux que de nouveaux excès et de nouveaux méfaits.

Il n'y a donc, messieurs, qu'un seul moyen d'en finir avec les abus du régime actuel des prisons, ce moyen a été indiqué par M. Debrouckere, c'est la réclusion solitaire, non pas telle que l'a définie M. le ministre de la justice, et qu'elle avait d'abord été organisée dans le système américain, car on a reconnu que la réclusion solitaire, telle qu'elle a été organisée d'abord dans les prisons de Philadelphie, par exemple, allait au-delà du but; elle était cent fois trop rigoureuse; cette réclusion, c'était le secret, le secret avec toutes ses tortures et ses angoisses. L'individu enfermé dans la fatale cellule était séparé, en quelque sorte, des vivants; aucune figure humaine n'apparaissait devant lui; on lui refusait même la consolation du travail. Qu'en est-il résulté? c'est qu'on a prétendu que l'homme ainsi livré perpétuellement aux horreurs du secret et de ses remords, n'avait devant lui d'autre alternative que la démence et le suicide.

Aussi l'on a senti la nécessité de modifier la rigueur extrême des premiers essais de l'emprisonnement solitaire. On a conservé l'emprisonnement individuel, on a continué à empêcher toute espèce de rapports entre les détenus, mais on ne leur a plus ôté jusqu'à la distraction du travail. En séparant les détenus les uns des autres, on a senti le besoin de les mettre en rapport avec tous ceux qui pourraient leur apporter des paroles morales et des bons exemples. On a joint au travail l'enseignement moral et religieux; on a même autorisé les visites des parens et des amis, et, avec tous ces tempéramens, on a reconnu que le système pénitentiaire combiné avec la réduction de la durée des peines, peut seul réaliser tous les avantages de la réforme pénale.

J'ai donc lieu de m'étonner que M. le ministre de la justice vienne déclarer que cette question, la réforme pénitentiaire, n'a pas été étudiée encore en Belgique, lorsque dans les autres pays on ne s'est pas contenté de l'étudier et qu'on s'est empressé de la réaliser.

Ce système, n'est plus en question aujourd'hui chez les autres peuple. En Angleterre le système des prisons cellulaires est établi et définitivement jugé. Il y existe déjà des prisons modèles; douze pénitenciers nouveaux y sont en construction en ce moment. La France va suivre l'exemple de l'Angleterre; la Hollande aussi s'y rallie; tous les autres pays, les pays absolutistes eux-mêmes, la Prusse, l'Italie, la Sardaigne, la Pologne, tous enfin s'ébranlent et marchent à l'adoption de ce nouveau régime. La Belgique seule s'arrête et s'endort dans l'immobilité! »

Voilà, a dit M. Castiau en finissant, les principales améliorations que nous attendions de M. le ministre de la justice. La section centrale, déjà, avait cru devoir l'interpeller sur quelques-unes de ces améliorations, et notamment sur la réforme du régime des aliénés. Eh bien, M. le ministre de la justice s'est contenté d'exprimer un

vœu stérile de sympathie. Il a déclaré que la solution de toutes ces questions se liait à des nécessités d'économie, et que le gouvernement était arrêté en cette circonstance par une question d'argent.

Il s'agit d'une question d'argent!... Eh! mon Dieu! l'on n'est pas retenu par cette considération, quand on vient demander plus d'un million pour la diplomatie, quand on vient demander 28 millions pour l'armée, quand on vient demander un demi-million pour le palais de justice de Gand, quand on vient vous demander plus d'un million peut-être pour les tours de Malines et d'Anvers, quand on vient vous demander je ne sais quelle somme pour l'amélioration de la race chevaline, à laquelle on s'intéresse souvent plus qu'à l'amélioration de la race humaine. Oh! alors, on n'invoque pas les considérations d'économie; on n'est pas retenu par des questions d'argent! On prodigue, on jette des millions; mais quand il s'agit d'intérêts sacrés, des intérêts de l'humanité et du malheur, on se livre à des scrupules d'économies, et on vient dire: Nous ne pouvons rien; nous sommes arrêtés par une question d'argent. »

M. Debrouckere a maintenu ses assertions sur le nombre des récidives; il a répété que, d'après un rapport officiel qu'il avait sous les yeux, la progression avait été à St-Bernard de 50 % en 1840, et qu'elle s'était élevée depuis à 75 %, tandis qu'à Philadelphie le chiffre des récidives atteignait au plus 5 %.

M. Debrouckere a de nouveau attaqué l'illégalité du régime des prisons. Il s'est fondé, pour le prouver, sur les articles 15, 21, 40 du Code pénal. Le premier porte que les condamnés aux travaux forcés seront employés *aux travaux les plus pénibles;* le second que les condamnés à la réclusion seront employés à des travaux *dont une partie pourra être appliquée à leur profit;* le troisième enfin que les condamnés à des peines correctionnelles seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, *à leur choix*.

Quelqu'un a fait remarquer que ces mots de l'article 15: « Les travaux les plus pénibles » s'entendant des bagnes qui n'existaient plus, ne pouvaient être invoqués. M. Debrouckere a répondu qu'il entendait seulement prouver qu'il fallait une gradation entre les peines, conforme au degré du crime. M. Debrouckere, insistant de nouveau sur l'isolement absolu, a fait un double reproche au ministre de ne pas l'appliquer aux criminels, et de prétendre l'appliquer aux détenus préventivement. Comme on ne peut suspecter la bonne foi de M. Debrouckere, il faut admettre un malentendu pour expliquer ce nouveau reproche. Quand le ministre a parlé « d'isolement absolu » il a toujours parlé, en effet, d'isolement complet des co-détenus *entre eux*. Or, de quoi se plaignent aujourd'hui les innocens, qu'une erreur, de fausses apparences ont fait arrêter préventivement? — D'être confondus avec des escrocs, des voleurs, des assassins souvent. Que demandent-ils? — La faveur de la pistole qui les sauve de pareille société. C'est donc un véritable bienfait et un acte de justice à la fois que de convertir la faveur en règlement, en laissant le prévenu à la seule société des employés de la maison, des religieux, des parens, des amis.

M. d'Anethan s'en est, au surplus, formellement exprimé en ces termes, dans un autre moment des débats:

« Quand je parle d'isolement, je n'entends sans doute pas un isolement absolu, un véritable secret, mais la séparation complète des détenus. Le détenu pourra recevoir dans la prison son avocat, les gardiens, les membres de la commission administrative, même des personnes de sa famille. Je veux une séparation complète entre détenus, dans leur propre intérêt et dans l'intérêt de la société. Je veux éviter à l'individu prévenu d'un simple délit le contact de ceux qui sont déjà peut-être souillés par des crimes; je veux empêcher que celui qui a commis une première faute ne soit entraîné au crime par de perfides conseils; je veux accorder aux prévenus, non la peine, mais le bienfait de la séparation. »

M. Fleussu a conseillé au ministre, pour obtenir quelques résultats des commissions qu'il se proposait de reconstituer, de dispenser momentanément de leurs fonctions les membres qui en feraient partie, afin de pouvoir les tenir réunis en permanence. M. Fleussu a demandé une loi sur les conflits; une loi sur les sursis; une loi nouvelle sur les tarifs. Il a protesté contre la fréquence du droit de grâce « qui doit être réservé pour réparer les erreurs possibles de la magistrature; qui n'est certes pas fait pour corriger la sévérité de la loi: quand la loi est trop sévère, c'est au législateur à l'adoucir. » M. Fleussu a interpellé le ministre sur le projet de Code pénal de M. Lebeau, qui avait été envoyé à l'examen des Cours et Tribunaux, et qu'on semble avoir oublié. Il a indiqué l'excellent travail de M. Haus, professeur à Gand, sur ce projet, comme suffisant pour éclairer les réformes projetées. M. Fleussu a terminé par un tableau désolant des prisons de Liége, que le philanthrope anglais, qui a mérité le titre d'*Ami des prisonniers*, a qualifié « les plus cruelles, les plus dangereuses qu'il y ait peut-être en Europe. »

M. de Villegas, procureur du roi à Courtrai, a combattu par quelques paroles fort sages le zèle de M. Debrouckere pour l'aggravation des peines. Il a conseillé plutôt les moyens préventifs pour diminuer les récidives, et cité l'institution d'un patronage pour les libérés, comme pouvant seule les retirer de la voie du crime où le préjugé social les condamne le plus souvent à vivre.

M. le ministre de la justice a de nouveau pris la parole en ces termes:

« M. Debrouckere a cité différentes améliorations qui devraient être introduites dans nos prisons; 1° l'isolement complet; 2° la suppression des cantines et de l'argent de poche; et 3° une différence pour le couchage et la nourriture des détenus.

Quant à l'isolement complet, j'ai déjà répondu que cette question n'était pas encore jugée, qu'elle divisait les personnes les plus éclairées qui s'étaient occupées de cet objet, que je ne pensais pas qu'il fallait la trancher d'une manière générale et introduire actuellement le nouveau système dans toutes les grandes prisons. J'aurais pu ajouter que le système était d'une exécution immédiate impossible, attendu qu'aucune des grandes prisons existantes ne pourrait servir si on l'adoptait.

Il faudrait des prisons entièrement neuves, et chacune devrait coûter au moins trois millions, de manière qu'il faudrait, pour satisfaire aux désirs de l'honorable M. Debrouckere, obtenir de la législature une somme de 12 millions. J'en demande pardon à l'honorable M. Castiau, qui a dit que les questions d'argent ne devaient pas nous arrêter. Mais je pense qu'un crédit de 12 millions pour cet objet serait difficilement accordé par les Chambres.

On a prétendu que la question du système d'isolement était jugée, que tous les pays, la Prusse, la France, la Sardaigne, Genève, l'Amérique, l'Angleterre l'avaient adopté. Je ferai observer qu'en Amérique les deux systèmes sont encore en présence, que le système de Philadelphie et celui d'Auburn réunissent l'un et l'autre de nombreux partisans et sont défendus de part et d'autre avec la même énergie.

En Prusse on va faire un essai. Une commission a été nommée pour examiner cette question, elle a fait son rapport, et le gouvernement vient d'ordonner la construction d'une prison, non pour y réunir tous les détenus de la Prusse, mais uniquement quelques-uns, à titre d'essai.

En Sardaigne une prison a également été commandée pour y faire l'essai du système de Philadelphie. A Genève c'est le système d'Auburn qu'on a établi, et en France il n'y a que la prison de la Roquette où le système de Philadelphie soit en partie adopté. Quant à l'Angleterre, j'ai dit qu'il n'existait que pour les maisons d'attente.

J'ai dit que les améliorations signalées étaient déjà en partie introduites. A Gand, il y a des cellules d'isolement où l'on fait des essais. On y renferme les individus qui se conduisent le plus mal et on les y laisse pendant un temps déterminé. Il y a également des cellules à Alost où l'on fait aussi des essais du même système.

M. Debrouckere a signalé comme une nécessité la suppression des cantines. J'ai répondu que l'intention du gouvernement était de supprimer les cantines. Les arrêtés sont même déjà minutés pour cet objet, mais nous sommes arrêtés par la difficulté et par les dangers qui peuvent résulter d'une semblable mesure, maintenant qu'on n'a pas des cellules en nombre suffisant pour maîtriser tous les détenus.

A Namur il n'y a plus de cantine, et comme conséquence de la suppression de la cantine, plus d'argent de poche. Nous arriverons à ce résultat à Gand et dans les autres prisons, dès que nous aurons à notre disposition des moyens de répression suffisans.

M. Debrouckere a dit que, pour graduer les peines, il fallait modifier le couchage et la nourriture des détenus. C'est impossible. Quant à la nourriture, les médecins ont été consultés avant de déterminer la quantité et la nature des alimens qu'on donne aux détenus. Ils ont déclaré que ce qu'on leur donnait était suffisant, mais qu'on ne pouvait pas le réduire sans altérer leur santé. On a été, sous ce rapport, jusqu'à la limite du possible. Je ne pense pas qu'on puisse aller au-delà. Je ne pense donc pas que le remède indiqué par M. Debrouckere puisse être adopté; je ne pense pas qu'il puisse avoir les résultats que cet honorable membre en attend. Quant au

couchage, les détenus couchent sur la paille ; à moins de les faire coucher sur la dure, je ne vois pas comment on pourrait aggraver leur position sous ce rapport.

J'ai ainsi répondu brièvement au discours que l'honorable M. Debroukere a prononcé en réponse à ce que j'avais dit. Je dois, en terminant sur ce point, exprimer le regret que cet honorable membre, qui nous a dit faire partie depuis 20 ans de l'administration des prisons, ait attendu jusqu'à présent pour signaler les abus dont il a parlé, et pour proposer les remèdes qu'il a indiqués hier.

Ces remèdes, au reste, je le répète, ne sont pas nouveaux ; l'administration a déjà employé ceux qui sont réellement efficaces, elle les généralisera dans toutes les prisons quand les localités le permettront ; ce qui a déjà été fait aurait pu faire supposer à l'honorable membre que je n'avais pas l'intention de m'arrêter dans la voie des améliorations.

Je maintiens ce que j'ai dit, quant aux récidives ; les chiffres que j'ai cités sont tirés de documens officiels. Il est très vrai, je le reconnais, qu'à St.-Bernard il y a beaucoup de détenus qui sont considérés, d'après les statistiques, comme étant en état de récidive. Mais voici d'où cela vient : les détenus de Saint-Bernard, considérés comme étant en état de récidive, ne sont pas seulement ceux en état de récidive légale, c'est-à-dire ceux condamnés antérieurement à un an et un jour de prison, mais ce sont ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, quelque minime qu'elle soit. Ainsi, dans les statistiques, faites maintenant avec le plus grand soin, on porte, comme dans un état de récidive, tous ceux qui ont subi antérieurement une condamnation, fût-ce un jour de prison, pour une contravention de simple police ; telle est la cause de l'élévation du chiffre.

Cette observation prouve que ce n'est pas au régime des grandes prisons qu'il faut attribuer les nombreuses récidives, que déplore avec raison l'honorable membre ; cette observation ôte aussi à ces récidives le caractère qu'elles auraient, si un séjour antérieur dans les prisons les avait provoquées.

L'honorable membre, pour appuyer son système, a dit qu'en Amérique la proportion des récidives est de 5 p. c., tandis que chez nous elle est de 75 p. c.

Ce qu'il a dit à cet égard ne signifie absolument rien en faveur du système qu'il préconise ; car en Amérique il existe deux systèmes : le système adopté en Belgique et le système d'isolement que l'honorable membre veut introduire. De manière que, s'il y a moins de récidives en Amérique, on peut attribuer ce résultat à un système aussi bien qu'à l'autre, par conséquent, aussi bien au système d'Auburn, qu'à celui de Philadelphie. J'ajouterai qu'aux États-Unis il est impossible de constater exactement les récidives, parce que l'individu qui a commis un délit dans un État de l'Union, et en commet un second dans un autre État, n'est pas considéré dans cet État comme étant en état de récidive, tandis qu'en Belgique deux délits commis par un individu dans deux provinces différentes constituent la récidive, parce que le délit antérieur est toujours connu, alors même qu'il est commis dans une autre province et que sa condamnation est subie dans une prison différente.

Je ne sais du reste où l'honorable M. Debrouckere a pris les renseignemens qu'il a fait connaître hier sur le nombre de récidives en Amérique, mais ils ne sont pas d'accord avec ceux que j'ai recueillis. Je vois que les récidives sont aux États-Unis dans la proportion suivante :

Dans la Pensylvanie.	1	sur	6
— le Maryland.	1	—	7
— l'État de New-Yorck.	1	—	9
— à Auburn.	1	—	19

L'ouvrage de M. Ducpétiaux, d'où j'extrais ces chiffres, ajoute : « Mais il faut remarquer, d'un autre côté, que cette comparaison ne peut être qu'approximative, le nombre des condamnés en récidive des États-Unis ne peut être exactement comparé au nombre des condamnés en récidive de France. Aux États-Unis, l'administration criminelle proprement dite n'existe pas. Ce n'est en général que le retour du coupable dans la même prison qui établit son état de récidive. En France on a mille moyens de connaître la condamnation antérieure d'un criminel. Il s'en suit que le chiffre des condamnés en récidive d'Amérique se rapproche plus du chiffre des condamnés en récidive de France que ne sembleraient l'indiquer les données qui précèdent. »

M. Savart-Martel a réclamé contre la portée qu'avait donnée à ses intentions ou à ses paroles, M. Castiau. « Depuis trente années, a-t-il dit, j'ai professé publiquement mon antipathie contre l'emprisonnement pour dettes. Je ne voudrais la prison que contre le débiteur frauduleux et de mauvaise foi qui soustrait tout, ou partie, de son actif. »

M. de Mérode a ensuite prononcé un petit discours, dont la reproduction seule peut donner une idée bien exacte. Après avoir signalé l'atrocité des crimes, le représentant de Nivelles poursuivit ainsi :

« Une chose est à remarquer à l'égard de ces monstruosités, c'est qu'elles s'exercent presque toujours contre des personnes appartenant aux classes populaires. Je ne vois guère de victimes chez les *négocians*, les *avocats*, les principaux *propriétaires*. Parmi les malheureux sacrifiés par l'homicide, on trouve spécialement l'individu qui reçoit quelque somme médiocre, prix d'un laborieux travail ; le petit fermier, dont la demeure mal close est placée au milieu d'une campagne solitaire ; la fille, sans autre fortune que son extérieur est convoitée par un être brutal que dévore une grossière jalousie ; ce n'est pas le militaire dont l'uniforme porte de brillantes épaulettes, mais le simple gendarme, père de famille, remplissant avec courage son devoir protecteur de l'ordre. Voilà, messieurs, ceux qu'atteint d'ordinaire l'infâme meurtrier qu'en Belgique, plus que partout, une flasque douceur, dangereuse par ses résultats, ménage outre mesure.

« Aussi le peuple, plus menacé que les classes aisées ou les philanthropes doués d'un cœur trop sensible pour les assassins, ne voit que de mauvais œil l'impunité ou l'insuffisante punition d'actes atroces, et la mollesse du pouvoir chargé de la sauvegarde publique. Cette mollesse, qui semble insouciante sur la gravité de l'acte par lequel on arrache à son semblable la vie même, laisse dans certains esprits ignorans l'idée qu'après tout ce n'est pas un si grand mal de tuer un être humain, et malheur au pays où s'enracine cette opinion. Elle a produit des meurtres innombrables et détruit l'horreur qu'ils doivent inspirer. Lorsqu'au contraire les crimes infiniment plus odieux que la plupart des autres sont punis d'une peine terrible en rapport avec leur gravité hors ligne, les méchans sentent que la société met entre le vol de l'argent et l'attentat contre la vie une différence capitale. Le bras de l'homicide s'arrête souvent, pas toujours, sans doute, mais souvent, dis-je, par la crainte du supplice. Aussi dans l'histoire voit-on fréquemment l'éloge des princes bons justiciers, parce que leur glaive sévère a protégé l'innocence avec vigueur et fermeté. On n'accusera pas, assurément, de cruauté, de rigueur excessive, le roi Louis-Philippe ; cependant l'assassin, convaincu par la justice en France, n'échappe pas ordinairement, comme en Belgique, à la sentence qui le punit de mort, et, sans l'affirmer d'une manière absolue, je pense que, proportion gardée, plus de personnes périssent dans nos provinces sous les coups du *bandit* que dans les départemens français. (1) Je ne parle pas de la Corse, île italienne, soumise à l'affreuse *vendetta* et qui n'est encore française que politiquement. Je sais bien qu'il est plus facile, moins pénible, pour le pouvoir, d'emprisonner l'assassin que de le livrer à l'exécuteur, et la timidité gouvernementale étant à l'ordre du jour, ce que je dis je ne le dis pas d'un ministère plus que d'un autre, les plus détestables criminels en sont habituellement quittes pour la réclusion. La marque est également abolie pour eux, et cette flétrissure distinctive *qui leur serait bien due, au moins quand on leur fait grâce*, ne leur est pas même appliquée. »

M. Orts a signalé l'impasse où restent les plaideurs, lorsque l'interprétation législative est devenue nécessaire et que la Chambre et le Sénat sont en dissidence sur la question, ce qui est arrivé pour l'art. 442 du Code de commerce.

Le procès arrêté ainsi est ajourné indéfiniment, si la Chambre et le Sénat persistent chacun dans leur opinion.

L'honorable membre, pour remédier à cette défectuosité, a proposé de faire juger la cause dans laquelle est intervenue une double cassation, par la troisième Cour d'appel, en assemblée générale, et sans recours ultérieur.

M. le ministre ayant, ainsi que M. Malou, fait observer que ce moyen avait quelque chose de blessant pour la Cour suprême, dont l'opinion fléchirait devant celle des Cours d'appel, M. Orts a répondu que l'on pourrait peut-être adjoindre à la troisième Cour, des jurisconsultes pris en dehors de la magistrature, de manière à former ainsi une sorte de tribunal particulier, ce qui n'était pas sans précédens dans l'histoire de notre droit.

M. Malou a émis l'opinion que semblable institution était inconstitutionnelle.

Au demeurant tout le monde a condamné le système actuel et le ministre a promis d'aviser.

Ici s'est terminé la discussion générale ; la discussion des articles a été renvoyée au mois de janvier.

Dans notre dernier numéro, page 98, l'omission d'une

(1) Il est vraiment déplorable de voir un ministre d'État avancer avec autant de légèreté des erreurs aussi énormes, quand la vérification des faits est si aisée.

ligne a laissé croire que le budget était « présenté et voté. » Il fallait lire « le budget a été *présenté*, la discussion générale est close, et il sera prochainement *voté*.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

ACTION POSSESSOIRE. — ENQUÊTE SUR LES LIEUX. — CABARET VOISIN. — NULLITÉ.

Lorsqu'un juge-de-paix a ordonné la visite des lieux et l'enquête sur les lieux, en conformité de l'article 38 du Code de procédure civile, il peut, après avoir visité les lieux et reçu le serment des témoins, procéder à leur audition et dresser procès-verbal de l'enquête au cabaret le plus voisin. Art. 8, 38, Code de proc. civ.

(GODFROID C. GODFROID)

Charles et Emmanuel Godfroid appelaient d'un jugement rendu par le juge-de-paix de Lessines, en matière possessoire, au profit d'Alexis Godfroid.

Les appelans invoquaient d'abord contre l'enquête un moyen de nullité que la question ci-dessus posée et le jugement font assez connaître.

JUGEMENT. — « Sur le moyen de nullité proposé contre l'enquête :

« Attendu que les parties étant contraires en faits, et la visite des lieux ayant été requise, et paraissant utile, le juge *a quo* a déclaré, par son jugement du 20 juillet 1840, que, le 30 même mois à deux heures après midi, il se transporterait sur les lieux litigieux, pour dresser procès-verbal de leur état, admettant en même temps l'intimé à faire preuve de sa possession annale, les appelans entiers en preuve contraire, si bon semble, et disant que les témoins, que les parties désireraient faire entendre, seraient cités à comparaître aux mêmes lieux, jour et heure, frais en suspens ;

« Attendu qu'aux dits jour et heure fixés pour ces opérations, il a été procédé d'abord à la visite et au procès-verbal de l'état des lieux, et ensuite à la réception du serment des témoins, dont l'audition a eu lieu immédiatement après, au cabaret le plus à proximité du lieu litigieux ;

« Attendu que le procès-verbal d'audition desdits témoins ayant été fait ailleurs que sur le terrain même, mais dans un local voisin, plus commode et nécessaire pour l'écriture, le juge n'a fait que ce qu'il était possible et raisonnable de faire, et n'a rien fait de contraire au texte, et encore moins à l'esprit, des articles 8 et 38 du Code de procédure ;

« Attendu, d'ailleurs, que le Code de procédure n'a pas dit expressément que les témoins seraient entendus et que leur déposition serait écrite sur le terrain même ; qu'il n'a pas attaché non plus la peine de nullité à l'inobservation de cette particularité ;

« Au fond, etc. ;

« Le tribunal, en déclarant mal fondé le moyen de nullité proposé par les appelans contre l'enquête du 30 juillet 1840, déclare aussi, etc. (Du 12 juin 1843. — Plaid. MM^es LACTANCE ALLARD c. GRACIA.)

TIRAGE DU JURY.

FLANDRE-ORIENTALE. — 4e TRIMESTRE. — 3e SÉRIE.

JURÉS. — MM. Eg. Possemier, négt., à Grammont ; P.-J. Moens, brass., à Lebbeke ; J.-B. de Poortere, à Sotteghem ; J.-J. Snoeck, méd., à Aeltre ; Ch.-J. Bernard, à Heusden ; M. Van de Velde, bourgm., à Landscauter ; J. de Volder, rent., à Destelbergen ; F. Vanden Berghe, à Deynze ; E. Van Imschoot, nég., à Gand ; J. Tysebaert, chirurg., à Hansbeke ; E.-Ch. Van Meldert, rent., à Zele ; P. F. Buysse, éch., à Oostacker ; Eug. d'Hane, prop., à Gand ; Isid. de Smet, fab., à Saint-Nicolas ; J. Van den Bossche, fab., à Alost ; Ch. William, commis-nég., à Gand ; Van der Smissen-Fontyn, brass., à Alost ; Ch. H. de Meulemeester, banq., à Gand ; F. de Schapdryver, nég., à Alost ; Ed. Van Bosterhout, avocat, à Gand ; J.-F. Bekaert, brass., ibid. ; V. Verstraeten, ag.-d'aff., à Waesmunster ; J. B. de Mulder, cultiv., à Lierde-Ste-Marie ; J. L. Landrieu, cultiv., à Eyne ; P. Van Mullem, brass., à Maldegem ; F. A. Van Butsele, bourgm., à Nukerke ; F. D. Hebbelinck, avoué, à Gand ; Jean Van de Waele, prop., ibid. ; J. Vander Haeghen, brass., ibid. ; J. De Candt, boutiq., à Maldeghem.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — F. C. Van Loo, distill., Ferd. Stoops, tailleur, Bern. Tertzweil, boutiq., G. B. Heughebaert, nég., tous quatre à Gand.

ANVERS. — 1er TRIMESTRE 1844. — 1re SÉRIE.

A.-C.-A. Goossens, rent., à Merxem ; H.-J. Guyot-Van Havre, prop., à Brasschaet ; C. Corstiaens, boutiq., à Anvers ; L.-P. Vanderwerve, rent., à Vorselaer ; F.-J. Pelgrims, caissier, à Anvers ; J. Delafaille-Van Havre, rent., ibid ; L.-J.-M. De Gruyters, nég., ibid. ; P.-F. Van Nuffel, briquet., à Boom ; C. Elsen, nég., à Anvers ; J. Hoefnagels, cons. comm., à Borgerhout ; P.-J. Steenmackers, brass., à Boom ; J.-F. Loos, éch., à Anvers ; J.-M.-G. Berré-Delhaen, court. d'assur., ibid. ; L.-G. Caers, méd., à Westerloo ; P.-Ch.-G. Van Loock, recev. comm., à Lierre ; P.-F. Vanderbeken, rent., à Turnhout ; Ch.-L. Empis, doct. en droit, à Anvers ; P. Leysen, bourg. à Santhoven ; M. Vermeylen, méd. à Schrieck ; M. Collier, cultiv. à Bornhem ; J.-G. Van Camp, cons. comm. à Lierre ; A.-J. Vanden Berghen, boucher, à Malines ; A Knaeps, cons. prov. à Lille ; P.-E. Meeussen, avocat et cons. prov. à Anvers ; J.-F. Vandenbosch, ag. d'aff., ibid. ; E.-A. De Cocquiel, not., ibid. ; J.-P. Nuyens, cons. comm., à Turnhout ; E.-H. Schæffer, docteur en méd., à Anvers ; J. Pauwels, cons. comm., ibid. ; J. Van Praet, rentier, ibid.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J.-F.-H. Remes, propr. ; J.D. Peyrot, nég. ; J. Janssens, rent. ; A. Vissers, march., tous quatre à Anvers.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

ACTIONS POSSESSOIRES. — COMPLAINTE. — RÉINTÉGRANDE.

Quelle différence y a-t-il entre la Complainte et la Réintégrande. La Réintégrande existe-t-elle encore dans la législation belge?

Cette question a donné lieu aux discussions les plus vives, et a été résolue en différens sens par les arrêts des Cours d'appel. Dans l'ancien droit, la Complainte était une action possessoire donnée à celui qui se trouvait à titre non précaire en possession paisible d'une chose ou d'un droit, depuis un an et jour, et qui avait été troublé dans cette possession ou dans l'exercice de ce droit; de sorte que, pour exercer la Complainte, il fallait la possession paisible, publique, annale, il fallait surtout posséder, *animo domini*, à titre non précaire. La Complainte reposait sur cette présomption de droit que: celui qui se trouve en possession paisible d'une chose depuis an et jour, doit avoir des droits à la jouissance de cette chose; que, par conséquent, il n'appartient à personne de le troubler dans l'exercice de ces droits, qui ne peuvent être contestés qu'au pétitoire.

La Réintégrande appartenait à celui qui, se trouvant en possession d'une chose en avait été dépossédé violemment. Cette action basée sur le principe, *spoliatus ante omnia restituendus*, avait pour but de prévenir les rixes, d'empêcher qu'on ne se fasse justice à soi-même. Pour l'exercer, il ne fallait point la possession annale, il suffisait de détenir au moment de la spoliation; elle pouvait non-seulement être poursuivie par la voie civile, mais encore par la voie criminelle (art. 2, tit. 18, Ordonn. 1667). A la différence de la Complainte par laquelle on obtenait une possession civile et définitive, possession qui ne pouvait être renversée qu'au pétitoire, le détenteur dépossédé n'obtenait par la Réintégrande, que la jouissance momentanée, provisoire, et sa possession pouvait même être contestée au possessoire par la voie de la Complainte.

Telle était la différence qui existait avant le Code; la loi du 24 août 1790, rangeait les actions possessoires sous la compétence des juges-de-paix, sans distinguer entre ces actions. Puis vint le Code de procédure civile, qui porte, art. 23: « Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. »

En présence de ce texte formel se présenta naturellement la question de savoir si l'action en réintégrande existait encore dans le nouveau droit français.

Pour la négative, on invoquait le texte précis de l'article 23 du Code de procédure, que nous venons de citer. Cet article coupe court, disait-on, à toutes les distinctions de l'ancien droit; il n'y a plus qu'une espèce d'actions possessoires; pour s'en servir, il faut réunir les conditions de l'art. 23, il faut surtout la possession annale. Toullier soutient vivement cette doctrine, en s'étayant de l'opinion de Duplessis qui n'avait cependant pas traité directement la question. « Celui qui n'est pas en possession paisible depuis un an au moins, dit Toullier (tome 6, n° 130-136), n'est capable d'exercer aucune action possessoire. Elle ne serait pas recevable, dit le Code, parce qu'en effet le demandeur est sans droit, et par conséquent sans qualité, sans capacité pour la former. Ce n'est qu'au possesseur annal qu'est accordée cette action, parce que le droit de possession, sur lequel elle est fondée, n'est acquis, ou, comme dit Duplessis, prescrit, que par le laps d'une année... Cette action est fondée sur le droit de possession, qui n'est acquis que par l'espace d'une année. Celui qui forme l'action est demandeur: c'est donc à lui de prouver qu'il a le droit de possession, autrement, qu'il est possesseur annal, sans quoi son action n'est pas recevable, dit notre article 23. Cet article a donc suivi et consacré les vrais principes en déclarant non-recevable toute action possessoire formée par celui qui n'a pas la possession annale. » — C'est donc en se renfermant dans le texte de l'art. 23 du Code de procédure, que Toullier proscrit la Réintégrande et ne reconnaît plus qu'un mode d'action possessoire, la Complainte; cela est d'autant plus vrai, ajoute-t-il, qu'on ne trouve nulle part dans le Code de procédure, le mot de Complainte, ni de Réintégrande. Il combat en outre l'opinion de Beaumanoir(1), dont l'avis doit cependant être de quelques poids, puisqu'il s'agit d'une action dont il faut trouver l'origine dans l'ancien droit.

Cette opinion contraire à tous les principes de l'ancienne législation sur la Complainte et la Réintégrande, n'en avait pas moins quelques chances de succès en présence de l'art. 23 du Code de procédure; mais à la disposition de cet article on opposa celle de l'art. 2060 du Code civil, qui porte: « La contrainte par corps a lieu pareillement: 1° Pour dépôt nécessaire; 2° En cas *de Réintégrande*, pour le délaissement ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait; pour la restitution des fruits qui ont été perçus pendant l'indue possession, et pour les dommages et intérêts adjugés au propriétaire. » Cet article reconnaît expressément le cas de Réintégrande et décrète la contrainte par corps contre le spoliateur; ajoutons à cela que le Code de procédure dit: *les actions possessoires*, ce qui indique déjà l'idée de plusieurs espèces; que l'action en réintégrande tient essentiellement à l'ordre public, puisqu'elle a pour but d'éviter les rixes, en rendant prompte justice au spolié, et l'on comprendra que cette doctrine a dû nécessairement prévaloir. En effet Henrion de Pansey ne discute pas seulement la question; il considère l'action en réintégrande comme existant encore, et il développe d'une manière très lucide les principes sur la Réintégrande, et la différence qui existe entre celle-ci et la Complainte. Appuyant son raisonnement d'un exemple, il dit: « A mon retour d'un voyage de quelques mois, je trouve ma maison occupée, et j'y rentre par la force. Si l'usurpateur ainsi dépouillé demande à être réintégré dans la maison, il l'obtient; mais, comme il n'avait pas encore la possession annale, je puis, immédiatement après l'exécution du jugement, former contre lui une demande en complainte et, sur cette demande, je suis rétabli dans mon ancienne possession; de manière, comme le dit Beaumanoir, que l'on peut intenter l'action en réintégrande pour telle chose qui emporterait la hart (2). »



Soutenue par la plupart des auteurs, notamment par Garnier, cette opinion prévalut enfin dans la jurisprudence des justices de paix, et elle fut définitivement et pleinement consacrée par un arrêt de cassation, dont voici les principaux considérans:

« Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à soi-même; *cur enim ad arma, ad rixas, procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione sua compescere*, L. 13, § 3, Dig. *de usufructu et quemadmodum*, VII, 1). Que



(1) Coutume du Beauvoisis, ch. 32.

(2) Traité de la compétence des juges-de-paix, ch. 52.

» celui qui a été dépossédé par violence ou voie de » fait, doit, avant tout, rentrer dans la possession, *spoliatus ante omnia restituendus;* que c'est sur ces principes » conservateurs de l'ordre social et de la paix publique, » que repose l'action en *réintégrande;* que cette action, généralement admise dans l'ancienne législation française, loin d'avoir été abrogée par la nouvelle, est reconnue comme étant en pleine vigueur, par une dispotion formelle de l'art. 2060 du Code civil; que l'art. 23, » Code de proc., sainement entendu, ne doit être appliqué » qu'aux actions possessoires ordinaires, à l'égard desquelles c'est le *droit* ou la *qualité*, et non pas le *fait* de » la possession qu'on considère; que ces actions ont toujours été bien distinctes de l'action en réintégrande, et » par leur nature et par leurs effets, etc. (3) »

En Belgique, la loi de 1841 sur la compétence en matière civile, a tranché la question d'une manière plus positive; l'art. 9 de la loi porte : « Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, des entreprises, des *complaintes*, » *actions en réintégrande* et autres actions possessoires » fondées sur des faits également commis dans l'année. » L'art. 2 du projet du gouvernement portait : « Les juges-de-paix connaissent *des actions possessoires.* » Plusieurs orateurs firent observer qu'il importait grandement de décider si, conformément à la jurisprudence, l'action en réintégrande existait encore dans notre législation, et l'amendement qui forme aujourd'hui l'art. 9 de la loi de 1841, fut adopté. En présence d'un texte aussi précis, le doute n'est donc plus possible, et l'action en réintégrande, revivant pour ainsi dire par cette disposition législative, il importe de rechercher les véritables principes qui régissent cette action. Comme nous l'avons dit tout d'abord, la Complainte se fonde sur la possession, et par elle on obtient du juge le maintien en possession, jusqu'à ce que la contestation sur le fond du droit ait été décidée au pétitoire. La Réintégrande, au contraire, ne repose que sur la détention, et par cela même ne peut accorder qu'un droit de détention susceptible d'être renversé même au possessoire par la voie de la Complainte; la Réintégrande n'assure, en quelque sorte, à celui qui l'exerce qu'une répression légale contre celui qui l'a dépouillé violemment, par voie de fait; elle repose toujours sur une espèce de délit, et c'est pour cela même que, dans l'ancien droit, elle pouvait être poursuivie par la voie criminelle, comme nous l'avons dit plus haut; elle n'est, en un mot, que la sanction de ce principe d'ordre public, qui veut que nul ne se fasse justice à soi-même, quels que soient les droits des parties. Il résulte donc autant du but de cette action que de son essence, qu'elle peut être intentée, non-seulement par le possesseur annal, s'il lui convient de recourir à cette voie, qui lui fournit un moyen d'exécution de plus que la Complainte, mais encore par le détenteur qui n'aurait en son pouvoir que depuis un instant l'objet qu'on lui a enlevé; il en résulte en outre, ce qu'il ne faut point perdre de vue, qu'elle peut être intentée même par celui qui possède à titre précaire, car la même raison de l'en priver n'existe plus, comme dans le cas de la Complainte; celle-ci repose sur le fait même, sur la durée de la possession de celui qui l'exerce; celle-là ne résulte que du fait de celui contre qui on l'exerce, de sa spoliation; la première, fondée sur la qualité du possesseur, sur la possession, ne pouvant être donnée qu'à celui qui possédait, dans le véritable sens du mot, c'est-à-dire, pour lui-même; la seconde, ne concernant, au contraire, que la violation du droit de détention, doit appartenir à tout détenteur, quelque soit le titre en vertu duquel il détient. L'application de ces principes peut parfois paraître rigoureuse; il peut se présenter tels cas où l'homme éprouvera un dommage considérable, s'il ne peut immédiatement se faire justice à soi-même, s'il ne peut, de son autorité privée, renverser un obstacle, par exemple, une digue élevée subitement par son voisin sur le fonds de celui-ci, et qui, empêchant les eaux pluviales de s'écouler, causerait l'inondation de la propriété voisine; mais il faut aussi remarquer que, quelle que soit la hauteur du dommage, le juge pourra l'apprécier, et condamner celui qui l'a causé à des dommages et intérêts proportionnés aux dégâts. Toujours est-il que les principes existent, que la volonté du législateur de les maintenir est évidente, et quels que rigoureux qu'ils puissent paraître dans la pratique, le juge ne peut négliger de les appliquer, sans enfreindre la loi, sans exposer son jugement à être cassé. G. Funck.

(3) Arr. de cassat. de France du 28 déc. 1826 id. 17 novembre 1835.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

L'étranger, qui a accepté en pays étranger une lettre de change tirée par un étranger, peut être cité devant les tribunaux des Provinces Rhénanes par un habitant de ce pays au profit duquel la lettre de change a été endossée. Code civil, art. 14.

La question de savoir si le billet dont il s'agit, est une lettre de change, doit être décidée d'après les lois du lieu où il a été signé. Le juge qui doit appliquer les lois étrangères peut se baser sur l'avis de jurisconsultes étrangers.

(Tomlins c. Rosemberg)

Le sieur Tomlins, demeurant à Londres, actuellement à Dusseldorf, avait accepté trois billets tirés sur lui par le sieur Ryans, à Londres. Ils n'avaient pas été présentés à leur échéance, mais ils avaient été transmis par voie d'adossement à Gabriel Rosemberg, négociant, demeurant à Dusseldorf. Rosemberg intenta devant le tribunal de commerce de cette ville une action en paiement de ces traites, contre Tomlins. Celui-ci opposa l'exception d'incompétence, pour deux motifs : 1° L'obligation dont l'exécution est poursuivie dans ce moment, disait le défendeur, a été contractée par un étranger envers un étranger. Le transfert de cette obligation à un indigène, qui probablement n'est qu'une personne interposée, ne change rien à la position du défendeur. Le porteur ne peut pas avoir plus de droits que l'endosseur. Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 14 du Code civil, et le tribunal des Provinces Rhénanes est incompétent pour connaître d'une contestation entre étrangers; 2° Les billets dont on demande le paiement, n'ont pas le caractère des lettres de change, d'après les lois en vigueur dans les Provinces Rhénanes; la demande n'est donc pas de la compétence du tribunal de commerce.

Le conseil du demandeur répondait : « Par l'acceptation des billets dont il s'agit, le défendeur a contracté l'engagement d'en payer le montant à tout porteur; si les billets, après avoir été mis en mis en circulation, ont été endossés au profit d'un habitant des Provinces Rhénanes, cette opération n'était pas en dehors des prévisions du signataire. L'application de l'art. 14 du Code civil est donc fondée. Quant à la question de savoir si ces billets sont des lettres de change, ou non, elle ne peut être décidée que d'après les lois anglaises, parce qu'ils ont été signés et acceptés à Londres. Or, d'après les lois anglaises, comme l'enseigne Daniels, *Principes du droit des lettres de change*, p. 10, 64, en s'appuyant sur Jacobsen, *Les lettres de change d'après le droit anglais* p. 6, (1) tout mandat, toute promesse de paiement (*note, promissory note*) équivaut à une lettre de change. »

Par jugement du 23 septembre 1842, le tribunal rejeta la première exception d'incompétence; quant à la deuxième, consistant à dire que les billets en question n'étaient pas des lettres de change, il ordonna de produire une consul-

(1) V. aussi Blackstone, *Comment. on the laws of England*, Book II, chap. 30, not, 22-27, (tome II, page 467).

« Promissory notes, or notes of hand, are a plain and direct engagement in writing, to pay a sum specified at the time therein limited, to a person therein named, or sometimes to his order, or often to the bearer at large. These also, by the same statute 3 et 4 Ann. c. 9, are made assignable and indorsable in like manner as bills of exchange. »

P. 471. « What has been said of bills of exchange is applicable also to promissory notes, that are indorsed over, and negociated from one hand to another, etc. »

tation de jurisconsultes anglais, pour éclaircir cette question.

L'appel du défendeur, fondé sur les moyens plaidés en première instance, fut rejeté, conformément aux conclusions du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu que l'endossement et la cession diffèrent essentiellement, en ce que le premier établit une obligation directe entre le tireur et l'endosseur, tout comme si la dette avait été originairement contractée entre eux, et qu'il résulte de là que le débiteur de la lettre de change ne peut pas opposer au porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer aux porteurs ou endosseurs antérieurs, tandis que le débiteur ne peut pas être placé dans une position plus défavorable (*deterioris conditionis*) par suite de la cession ordinaire, et qu'il peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions, qu'il avait contre le cédant, avant la cession ;

« Attendu que les lettres de change dont il s'agit se trouvent entre les mains d'un habitant des Provinces Rhénanes, par suite de l'endossement, et que dès lors la compétence des tribunaux de ce pays est incontestablement établie, aux termes de l'article 14 du Code civil ;

« Attendu que le grief contre le jugement interlocutoire n'est pas fondé, puisque la compétence du tribunal de commerce serait établie dans le cas où il serait prouvé que, d'après les lois anglaises, les billets en question ont le caractère de lettres de change ; et que la nature de ces billets doit être déterminée d'après les lois du pays dans lequel ils ont été créés ;

« La Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 27 janvier 1843. — Plaid. MM^es STUPP et HARDUNG). »

OBSERVATION. — L'arrêt que nous venons de rapporter décide deux questions, dont la jurisprudence nous offre plusieurs antécédens, et dont l'intérêt pratique augmente chaque jour par suite de l'extension que prennent les relations internationales.

Quant à la première question, celle de savoir si l'indigène, porteur d'un effet créé à l'étranger *entre étrangers*, peut traduire le débiteur devant les tribunaux indigènes, l'arrêt établit une distinction entre la *cession* ou le transport *ordinaire*, et le transport par voie d'endossement. La cession ne change rien à la compétence ; le débiteur ne peut pas être traduit devant le tribunal du cessionnaire. C'est ce que la Cour de Cologne a décidé par deux arrêts antérieurs, l'un, du 17 novembre 1842 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1er, p. 934), l'autre, du 22 août 1833. La Cour royale de Paris a jugé dans le même sens par arrêt du 27 mars 1835 (SIREY, 35, 2, 218), dans l'espèce duquel il s'agit également de la cession d'une dette non commerciale. V. MERLIN, Questions, V° *Etranger*, § IV, n° III.

Le transfert, opéré par *la voie d'endossement, d'un effet de Commerce*, au profit d'un regnicole, autorise ce dernier à traduire l'étranger devant le tribunal indigène.

La question est très controversée d'après la jurisprudence française.

On cite comme conformes à la jurisprudence de la Cour de Cologne : Cassation, 25 septembre 1829 et 26 janvier 1833 (SIREY, 30, 1, 151 ; 33, 1, 101 ; — Douai, 7 mai 1828, (SIREY, 29, II, 79) ; — Paris, 29 novembre 1831, 15 octobre 1834 (SIREY, 32, II, 54, 34, II, 657), 6 décembre 1836, (JOURN. DU PAL., 1837, 1, 184) ; — Douai, 12 janvier 1832 (suivant quelques recueils, cet arrêt est de Caen, V. SIREY, 32, II, 202). — Voir encore NOUGUIER, Lettres de change, t. 1, p. 487.

En sens contraire : Douai, 27 février 1828 (SIREY, 28, II, 284) ; — Aix, 25 août 1828, (29, II, 80) ; — Pau, 27 mai 1830 (31, II, 54) ; et surtout Poitiers, 5 juillet 1832 (32, II, 441). — Voir aussi MERLIN, Questions, V° *Etranger*, § IV, n° IV. — BIOCHE et GOUJET, Dict. de procédure, V° *Emprisonnement*, n° 98. — COIN-DELISLE, Comm. analyt. sur les art. 14 et 15 du Code civil, n° 9.

Dans la jurisprudence belge nous ne trouvons pas de décision *in terminis*. L'arrêt de la Cour de la cassation, du 12 mars 1840 décide que l'obligation souscrite par un étranger envers un autre étranger peut être exécutée envers le débiteur établi en Belgique, peu importe que l'obligation soit antérieure à l'époque où l'étranger s'est fixé dans le royaume belge. — V. le Réquisitoire de M. Leclercq, procureur-général à la Cour de cassation, dans la note de l'arrêt.

Quant à la deuxième question, de savoir d'après quelle législation le caractère du billet doit être déterminé, la décision de l'arrêt est conforme à celle de la Cour de Paris du 26 (suivant quelques recueils du 29) mars 1836. Un autre arrêt de la même Cour, du 7 février 1839, (JOURN. DU PAL. 1839, I, p. 298), décide que les caractères essentiels d'une lettre de change et la prescription dont elle est passible, se règlent d'après la loi du pays où la traite est payable. Dans les deux espèces il s'agit d'un effet créé et payable en Angleterre. — V. aussi l'arrêt de cassation de Paris, du 25 septembre 1829, et PARDESSUS, Droit commercial, n° 1485.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Dam.

COMPÉTENCE. — DOMICILE ÉLU. — DEMANDE EN VALIDITÉ DE SAISIE-ARRÊT.

Le tribunal du domicile élu par un débiteur pour l'exécution d'une obligation est compétent pour statuer sur le mérite de la saisie-arrêt formée à raison de cette obligation. Art. 567, 59, C. de proc. civ., 111 Code civil.

(VOLANT ET V° JARDINIER C. DEVIGNE)

Par acte notarié du 22 février 1839, Jean Devigne, domicilié à Gand, reconnaît avoir emprunté à G. Volant la somme de 8,000 francs. La veuve Jardinier, qui intervient dans l'acte, assigne un immeuble en hypothèque pour la garantie du capital et des intérêts de cette somme. Pour l'exécution de cet acte, le débiteur fait élection de domicile en la demeure de la veuve Jardinier, rue des Sols, n° 7, à Bruxelles. Postérieurement, le sieur François Devigne, domicilié à Gand, s'est rendu responsable pour la moitié de la somme de 8,000 francs empruntée par son frère Jean. — Le sieur Jean Devigne n'ayant pas satisfait à ses obligations, le sieur Volant et la veuve Jardinier ont fait pratiquer, le 27 septembre 1842, une saisie-arrêt à Bruxelles sur des objets appartenant aux frères Devigne. Cette saisie est dénoncée à François Devigne, en son domicile à Gand et à Jean Devigne, au domicile élu à Bruxelles, et ces deux débiteurs sont assignés l'un et l'autre devant le tribunal de Bruxelles, en validité de cette saisie-arrêt.

Jean Devigne a fait défaut. François Devigne comparait et élève une exception d'incompétence. C'est à tort, dit-il, qu'on a cité les défendeurs devant le tribunal du domicile élu par le débiteur principal dans l'acte du 22 février 1839. Il s'agit dans l'espèce d'une demande en validité de saisie-arrêt ; or, l'art. 567, C. procéd. civ., attribue formellement l'appréciation d'une semblable demande au tribunal du domicile de la partie saisie, et le domicile des débiteurs saisis est à Gand. L'art. 567 est impératif et absolu ; portée en vue de la matière spéciale des saisies-arrêts ou oppositions, cette disposition déroge aux règles posées, en thèse générale, aux art. 111 du Code civil, et 59, dernier alinéa, du Code de procéd. civ. Le défendeur invoque l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation de France du 17 février 1817, (JOURNAL DU PALAIS, à sa date, SIREY, 17, 1, 184), qui proclame que l'art. 567 C. proc. civ., ne reçoit pas d'exception, et décide en conséquence que, nonobstant l'art. 60 C. proc. civ., le tribunal du domicile du débiteur est seul compétent pour connaître de la saisie-arrêt formée par un officier ministériel pour sûreté de frais de justice.

Les demandeurs répondent qu'on ne doit pas isoler l'art. 567 C. proc. civ., pour lui donner un sens trop absolu. Cette disposition doit être mise en rapport avec l'art. 111, C. civ., et le dernier alinéa de l'art. 59, C. proc. civ. Rien ne démontre que le législateur ait voulu, pour la saisie-arrêt, déroger aux principes généraux. En matière de saisie-arrêt, il y a souvent interversion des rôles de demandeurs et de défendeurs, proprement dits. Dans une demande en main-levée de saisie-arrêt le demandeur est défendeur au fond. Pour prévenir toute difficulté, le législateur a cru devoir déclarer que la demande en validité ou en main-levée serait portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie, véritable défenderesse à l'ac-

tion principale. Mais, en assurant à la partie saisie les avantages de la position de défendeur, le législateur n'a pas entendu l'empêcher de renoncer au bénéfice qu'il lui accorde. Aucun motif d'intérêt général ou particulier ne s'oppose à une telle renonciation, dans le cas où elle est de droit commun. Les parties n'ont rien à perdre à cette interprétation de l'art. 567 C. proc. civ., tandis que le système contraire peut donner lieu à des frais doubles, au danger de contrariété de jugemens, etc., si, après avoir assigné le débiteur au domicile *élu* pour l'exécution d'une convention, on doit porter au tribunal du domicile *réel* les contestations relatives aux saisies-arrêts ou oppositions, formées en vertu de cette convention.

Les demandeurs, à l'appui de leur opinion, citent CARRÉ, *Lois de la procédure,* sous l'art. 567, note 3, et PIGEAU, t. 2, p. 56. (Éd. 1807).

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur, François Devigne, ne conteste pas de s'être rendu responsable envers la veuve Jardinier, de la moitié de la somme pour garantie de laquelle elle a consenti une hypothèque au profit de Volant, créancier direct de Jean Devigne; — que les deux défendeurs sont donc tenus du montant de leurs obligations envers la veuve Jardinier;

» Attendu que la saisie-arrêt-opposition dont la demanderesse poursuit la validité et que le Tribunal n'a pas encore à apprécier, a été pratiquée le 27 septembre 1842, à charge des deux défendeurs en cause, et a été dénoncée à chacun d'eux avec assignation en validité;

» Attendu que, dans l'acte de prêt, passé le 22 février 1839, devant Schoeten, notaire, le défendeur, Jean Devigne, a fait élection de domicile, pour l'exécution de cet acte, en la demeure cotée n° 7, rue des Sols, à Bruxelles;

» Attendu que la saisie-arrêt-opposition n'est qu'un mode d'exécution forcée des actes exécutoires; — que l'art. 567 du Code de procédure civile doit nécessairement être mis en rapport avec l'art. 59 du même Code, auquel il ne déroge pas; — qu'aux termes des paragraphes premier et dernier de cet article 59, le demandeur a le choix, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, de porter son action devant le tribunal du domicile réel ou élu de l'un d'eux;

» Attendu que la partie demanderesse n'a pas formé de conclusions contre Jean Devigne, défaillant;

» Par ces motifs, M. MAUS, substitut du procureur du roi entendu en son avis conforme, le tribunal déclare le défendeur François Devigne, non fondé en son exception d'incompétence, le condamne aux dépens de l'incident. » (Du 23 décembre 1843. — Plaid. MMes VAN OUWENHUISEN et SANFOURCHE-LAPORTE).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

FAUX. — IMITATION DE LA SIGNATURE.

Le caractère du crime de faux n'est pas subordonné à la plus ou moins exacte imitation de la signature véritable du nom usurpé.

La délivrance de fausses quittances de fournitures, fabriquées dans un but frauduleux, établit le crime de faux. Code pénal, articles 147, 150, 151, 164.

(MINISTÈRE PUBLIC C. KURTZ)

Pierre Kurtz, employé dans les mines, à Jagersfreude, était prévenu d'avoir, dans le courant de 1842, fabriqué six faux reçus, datés des 5, 23, 26 juillet, du 30 octobre et des 5 et 25 novembre, constatant des fournitures faites, et revêtus de la signature de Guillaume Deutz, et d'en avoir ensuite fait usage dans une intention frauduleuse, en se faisant payer le montant de ces fournitures.

La chambre du conseil du tribunal de Sarrebrück, vu les art. 150, 151 et 164 du Code pénal, déclara le crime de faux constant. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour de Cologne, par arrêt du 13 janvier 1843, renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel de Sarrebrück. Cette décision était fondée sur ce que les quittances ne prouvaient aucune contrefaçon ni altération de la signature de Deutz, et qu'elles ne renfermaient pas davantage la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, puisqu'il ne constait pas même que les fournitures, dont il était fait mention, si elles avaient été faites, eussent entraîné l'obligation de les payer, que rien ne prouvait qu'elles avaient été commandées par l'administration de la société des mines; que dès lors le fait commis par Kurtz ne tombait pas sous l'application des art. 147 et 150 du Code pénal, mais qu'il constituait simplement une escroquerie prévue par l'art. 405 du même Code.

Le procureur-général se pourvut en cassation contre cet arrêt.

« Quant au premier motif de l'arrêt, consistant à dire qu'il n'y a pas eu d'*imitation* de l'écriture de Guillaume Deutz, disait le ministère public, » on doit objecter que le législateur n'a pas fait dépendre le caractère du crime de l'essai d'imiter la signature usurpée; s'il en était ainsi, il serait très difficile de déterminer les limites du crime du faux, puisque, dans beaucoup de cas, il serait presque impossible de dire s'il y a eu imitation ou simplement usurpation de la signature.

Ce principe, adopté dans un arrêt de la Cour de Cassation de France, du 18 février 1813 (SIREY, 13, 1, 79), a été naguère reconnu encore par CHAUVEAU, Comment. du Code pénal, t. II, p. 117:

« Il y a contrefaçon des signatures, toutes les fois que
» l'on souscrit un acte du nom d'une personne à laquelle
» on l'attribue. Le crime n'est point subordonné à la plus
» ou moins exacte imitation de la signature vraie du nom
» usurpé, non plus qu'à la manière plus ou moins lisi-
» ble, dont il est tracé. La grossièreté de cette mutation
» et l'illisibilité peuvent être des circonstances atténuan-
» tes, si elles dénotent la fraude et dépouillent le faux
» de son danger, mais elles ne sont pas destructives du
» crime lui-même. »

Quant au deuxième motif de l'arrêt, consistant à dire que les quittances dont il s'agit ne renferment ni obligations ni décharges, il n'est pas fondé, ni en général, ni dans l'espèce. Car les quittances prouvent que les fournitures ont été faites. L'administration de la société a donc l'obligation ou de les payer, ou, si elle ne les avait pas commandées de les restituer; il y a donc dans tous les cas une obligation de sa part. Mais, dans l'espèce, il a été prouvé que l'administration avait l'habitude de payer les ouvriers sur la production d'un reçu de fourniture du genre de ceux fabriqués par Kurtz; et les fausses quittances fabriquées par celui-ci ont été réellement payées.

Mais, de quelque manière que l'on considère ces reçus, ils tombent toujours sous l'application de l'art. 162 du Code pénal, d'après lequel les *faux certificats* de toute nature, d'où il pourrait résulter une lésion envers les tiers, seront punis de la peine du faux. C'est avec raison que CHAUVEAU, Code pénal, t. II, p. 146, dit:

« Ce n'est pas dans la forme des écritures falsifiées,
» mais dans *leur but* et dans *leurs effets*, que la peine doit
» puiser ses degrés. »

Or, l'intention frauduleuse du prévenu, et l'usage frauduleux qu'il a fait des faux reçus sont formellement reconnus en fait dans l'arrêt attaqué. Il y a donc lieu à cassation.

Sur le rapport du conseiller VAN OPPEN et les conclusions du procureur-général, EICHHORN, est intervenu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que les faux reçus dont il s'agit, ont été revêtus de la fausse signature de Guillaume Deutz, et fabriqués dans une intention frauduleuse, que le caractère du faux consiste en ce que l'on a signé d'un autre nom que le sien, et qu'il n'est pas subordonné à l'imitation plus ou moins habile de la signature, puisque, si l'on voulait adopter ce principe, il en résulterait que le criminel maladroit ne serait pas criminel;

» Attendu que les certificats en question servent de quittances des fournitures faites, et qu'ils ont été frauduleusement employés pour s'en faire payer le montant, que dès lors l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en renvoyant Kurtz devant le tribunal correctionnel, a violé les art. 147, 150, 151 et 164 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse, etc., renvoie la cause devant la Cour d'assises de Sarrebrück. » (Du 27 février 1843.)

OBSERVATION. Jugé de même par les arrêts de la Cour de cassation de France du 18 février 1813, du 1er mai et du 26 décembre 1812, du 8 juillet 1808, du 16 juillet,

4 novembre et 31 décembre 1813; du 29 novembre 1811. — CARNOT, C. d'instruction crim., III, n° 23. LEGRAVEREND, t. I, p. 592.

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises du Hainaut s'ouvriront le 11 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Benjamin Corbisier; celles d'Anvers le 15 du même mois, sous la présidence de M. le conseiller Van Mons.

➡ M. De Gerlache, président de la Cour de cassation, vient de faire paraître une *Histoire de Liége, depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière.*

➡ Une arrestation importante a été faite il y a quelques jours, à Lyon, d'une manière assez singulière. Un individu fut surpris en plein jour à la porte d'un commissionnaire-chargeur, sur le quai du Rhône, au moment où, après avoir ouvert un ballot, il en tirait fort tranquillement des couvertures de laine dont il faisait un paquet assez volumineux qu'il allait emporter.

Interrogé par ceux qui le dérangeaient ainsi, il prétendit être un individu travaillant pour tous ceux qui voulaient l'employer, et avoir reçu l'ordre de déballer les couvertures, d'un homme vêtu d'une blouse, coiffé d'une casquette, et qu'il croyait être un employé de la maison. Les agens aperçurent, en effet, sur le quai, un individu qui semblait guetter et dont le costume correspondait exactement au signalement donné par le voleur; mais cet individu s'esquiva en voyant son camarade arrêté. Le hardi voleur fut incarcéré.

Le lendemain, comme on le conduisait auprès du juge d'instruction, on le vit échanger un signe d'intelligence avec un homme qui l'avait probablement attendu au passage.

Le costume de cet individu était semblable à celui désigné par le voleur. On l'arrêta, on lui demanda l'emploi de son temps depuis la veille; il se livra à des divagations fort embarrassées. Bref, il fut arrêté aussi et conduit à la prison de l'Hôtel-de-Ville. Cet homme, au moment de son arrestation, était suivi d'un joli petit chien noir qui paraissait plein d'intelligence.

Le magistrat qui procéda à l'incarcération, ordonna de renfermer l'homme, de laisser le chien libre et de le suivre. Le chien, que deux agens surveillaient, attendit quelque temps à la porte de la prison, puis prit son parti et s'en alla; il monta la rue du Garet, puis la Côte, marchant lentement, se retournant et s'arrêtant de loin en loin, comme pour attendre son maître, et toujours suivi par les agens qui ne le perdaient pas de vue. Le chien sortit de la ville par la porte de la Croix-Rousse, longea les Tapis, s'arrêtant toujours de temps en temps, comme un véritable indicateur de police qui aurait craint d'être perdu de vue par ceux qui le suivaient. Enfin, il entra dans une ruelle déserte, traversa une allée obscure, puis une cour, puis deux, et arriva à une habitation où les deux agens entrèrent avec lui.

Les deux agens se trouvèrent tout-à-coup en face de deux forçats libérés et d'une receleuse, au milieu de paquets, de pinces, de fausses clés et de tout l'attirail des voleurs. Les deux hommes furent garrottés, malgré leur résistance; mais la femme s'empara habilement du manteau de l'un des agens, le lui jeta sur la figure et disparut.

➡ Arrêtés royaux du 23 décembre: — E. Puliux remplace, comme avoué de première instance à Gand, son père, démissionnaire. — C. Vanheuversevyn, huissier de la justice-de-paix de Cruyshautem et Nazareth, remplace au tribunal de Gand l'huissier Vermandel, appelé à d'autres fonctions. — Le notaire de Corswarem, à Hasselt, démissionnaire, remplacé par le candidat-notaire H. G. C. Vandersmissen.

➡ Arrêté royal du 23 décembre: O.-J.-J. Cherequefosse, avocat et juge-suppléant à Tournai, remplace, à la résidence de cette ville, le notaire Henry-Haghe, décédé.

ANCIENS PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE.

COMPLOT CONTRE LA PERSONNE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN 1818.

(SUITE. — V. tome II, page 10).

L'instruction préliminaire était achevée, la chambre du conseil près le tribunal de première instance de Bruxelles renvoya Piger Lacroix, Dierckx, Bert, Buchoz et le fugitif Laborde devant la chambre des mises en accusation près la Cour supérieure de la même ville. Ils étaient prévenus de complot ou d'attentat dont le but aurait été d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, ou les uns contre les autres, crimes que les articles 87, § 4, et 91 du Code pénal punissent de mort. Subsidiairement, le tribunal avait vu dans les faits incriminés une *excitation au désordre*, dont l'article 1 de l'arrêté du 20 avril 1815 autorisait la répression par une peine variant, selon le bon vouloir du juge, entre l'exposition, qui durait de *une* heure à *six*, la dégradation, la marque, l'emprisonnement de un an à *dix*, et l'amende de 100 à 10,000 fr., *séparément* ou *cumulativement*.

L'accusation capitale répugnait trop à la conscience du juge, comme à l'opinion publique, pour qu'il fut possible de lui faire subir l'épreuve d'une discussion solennelle en Cour d'assises. On le sentit bientôt et le ministère public fut le premier à demander subvant la Cour que l'accusation fût restreinte à la prévention desidiaire d'excitation au désordre. L'élasticité de ces termes rendait plus probable une condamnation, nécessaire en présence de faits dont l'impunité eut compromis la dignité du pouvoir en Belgique et au dehors, mais qui manquaient du caractère grave, indispensable pour baser une action capitale.

La chambre des mises en accusation suivit en tous points les réquisitions du procureur-général. Par arrêt du 23 mars 1819, le renvoi aux assises fut ordonné pour tous les prévenus, nonobstant la distribution aux conseillers, par Buchoz, d'un mémoire imprimé, avec supplément écrit, dans lequel il protestait de son innocence, du dévouement désintéressé qui l'avait guidé dans ses révélations, de son absence de relations avec quelque police que ce fût, et finissait par accuser le juge instructeur d'avoir relaté ses réponses d'une manière inexacte et infidèle. Il allait jusqu'à dire que ce magistrat, sur l'observation qu'il ne reconnaissait pas là ses réponses, lui répliquait: *bah!... tout cela n'est que pour la forme..... Signez toujours.*

Lacroix, de son côté, avait tenté un dernier effort auprès de M. de Knyff, dont il espérait s'attirer l'appui en l'effrayant par la menace de calomnies puisées à une de ces sources de scandale que la malignité publique goûte particulièrement lorsqu'il s'agit d'incriminer la police politique.

Le 27 février, il écrivait à ce fonctionnaire la lettre suivante:

A Monsieur de Knyff, dirigeant la police de Bruxelles.

« J'avais lieu d'attendre plus de justice, et plus de consciences de votre part, vous avez laissé passer la chambre d'accusation, sans rendre le témoignage dû à la vérité, et tout cela pour m'attirer de la peine de plus; cette déclaration qui vous a été remise par monsieur le greffier de M. Vandecastel contenant vérité desquelles vous êtes convenues encore dernièrement avec moi, vous a été remise, vous deviez dites-vous l'examiner et vous ni avoir du rien y trouver que l'exacte vérité.

« Je vous déclare, monsieur, que si demain cette déclaration ne m'est pas remise, je m'en plains à Sa Majesté et vous fais citer devant un juge. Nous verrons si vous pouvez nier devant la justice.

» J'ai l'honneur de vous saluer,

» POULLIOT, dit LACROIX,

détenu à l'Amigo par votre injustice. — Ce 27 février 1819. »

Les questions dont parlait Lacroix dans son épître, étaient conçues sous forme de déclarations à signer. Nous y fesions allusion déjà en terminant notre premier article, et l'on remarquera que la phrase qui les termine contenait un aveu assez précieux, lorsqu'on la combine avec la position de Buchoz au procès, et les moyens qu'avait cet individu de réaliser le vœu de son complice.

En voici le texte authentique, copié sur l'autographe, comme la lettre même:

« Bruxelles, le sept février 1819.

» Je soussigné certifie qu'il est vrai que le sieur Poulliot, dit Lacroix, lors de sa déclaration du deux novembre dernier, ne demandait pas à poursuivre les menées de la conspiration, et que c'est le sieur Buchoz qui dit: « il est urgent qu'on laisse la gouverne de cette affaire au sieur Poulliot, dit Lacroix, » et qu'il dit à ce dernier: « demandez donc à ces messieurs cette confiance. »

» Il est vrai aussi que, lors de l'arrestation de M. Poulliot, dit Lacroix, il dit à M. Buchoz pourquoi il ne m'avait pas instruit de l'achat des pistolets.

» Il est vrai aussi que M. Buchoz a interrompu plusieurs fois M. Poulliot, dit Lacroix, lorsqu'il était en train de me rapporter ce qu'il avait fait.

» Il est aussi vrai qu'un jour M. Poulliot, dit Lacroix, se présenta à mon bureau pour me parler et que je lui dis: « que venez-vous faire ici, allez vous en, dites à M. Buchoz ce que vous avez à me dire. »

» Il est vrai aussi qu'un jour, voyant M. Poulliot, dit Lacroix, embarrassé pour me parler, je lui dis: « prenez garde, dites la vérité, ne cachez rien. Sans quoi je vous tiens tous les deux. »

» Il est vrai que pendant notre voyage d'Anvers nous ne nous sommes entretenus aucunement de la conspiration.

» Qu'enfin, lors de l'arrestation de M. Poulliot, dit Lacroix, M. Buchoz me dit: « tenez-le bien, c'est un des principaux. »

» Je déclare, en outre, que lorsqu'il a été question de récompense, M. Poulliot, dit Lacroix, m'a toujours dit qu'il ne demandait qu'à rentrer en grâce dans sa patrie. »

M. de Knyff fut sourd aux menaces de Lacroix, et bien lui en prit, car le meilleur moyen d'accréditer son système eût été de

chercher à étouffer l'accusation portée contre la police des Pays-Bas.

Les assises s'ouvrirent à Bruxelles, le samedi 24 avril 1819, à neuf heures du matin.

La Cour siégeait alors, comme on se le rappelle, sans assistance de jurés; les audiences restaient fermées au public pendant l'audition des témoins et ne s'ouvraient qu'au moment de la plaidoirie. Les juges siégeaient en robes noires.

Le premier président de la Cour supérieure de justice avait désigné, conformément au Code d'instruction criminelle, pour siéger aux assises, M. le conseiller Wyns, comme président, et comme assesseurs MM. de Launoy, le vicomte de Spoelbergh, Delecourt et de Kersmaeker, tous aujourd'hui décédés.

Le fauteuil du ministère public était occupé par l'un des plus jeunes substituts du procureur-général, M. Orts, aujourd'hui membre de la Chambre des représentans et avocat du barreau de Bruxelles.

La justice criminelle se rendait à cette époque dans le local qu'occupe actuellement la Cour d'appel. La salle d'audience des assises comprenait le local affecté aux bureaux de l'enregistrement, le rez-de-chaussée qui s'étend à gauche de la porte d'entrée située rue de Ruysbroek, jusqu'à l'angle que fait cette rue avec la rue de la Paille.

C'était une pièce sombre, humide, et formant, pour ainsi dire, cave, à raison de la déclivité du sol dans les rues adjacentes. Le public y avait accès par l'intérieur du Palais de Justice, en longeant la galerie gauche jusqu'au bas de l'escalier qui mène à la chambre des appels de police correctionnelle. Là se trouvait la porte d'entrée, fesant face à cet escalier.

La Cour occupait le fond de la salle, regardant le public; les accusés étaient placés à sa gauche, le ministère public à droite.

Les avocats de la cause se plaçaient au barreau ordinaire, comme ils le font aujourd'hui aux audiences civiles et correctionnelles, c'est-à-dire en face de la Cour, ayant le public à dos, et leurs clients à droite, mais de biais.

Les six accusés furent introduits; ils étaient simplement vêtus : Lacroix portait moustaches et l'habit militairement boutonné jusqu'au menton. Buchoz affectait un maintien souriant et assuré : sa figure assez pleine était encadrée de gros favoris noirs. Il portait lunettes; sa taille dominait celle de ses co-accusés, il était âgé de 30 ans et né à Metz.

Piger, le plus jeune d'entre eux, occupait sur le banc la place la plus rapprochée de la Cour; après lui venait Dierckx, puis Bert, Lacroix et Buchoz.

Ils avaient pour défenseurs Me Plaisant, mort procureur-général près la Cour de Cassation de Bruxelles; Me Redemans, mort avocat à cette même Cour; Me de Garcia de la Véga, aujourd'hui juge au tribunal de Namur et membre de la Chambre des représentans; Me Lorois, gendre du conventionnel Ramel, réfugié à Bruxelles et rentré, après 1830, en France, où il occupe à l'heure présente la préfecture du Morbihan; enfin Me Verhaegen, aîné, le seul que nous retrouvions encore au barreau, dont il n'a cessé de faire partie

Lecture fut donnée de l'acte d'accusation rédigé avec beaucoup de détails, et dont le système consistait à représenter Piger, le contumace Laborde et Dierckx, comme ayant conçu sérieusement l'idée d'une attaque contre l'empereur, tandis que Bert, Lacroix et Buchoz auraient exploité leurs dispositions en jouant auprès d'eux le rôle d'agens provocateurs, en les excitant au désordre dans un but que le ministère public ne se mettait pas en peine d'expliquer, le soutenant indifférent à la cause et sans influence sur la culpabilité des accusés.

L'acte d'accusation appréciait ainsi au point de vue général leur position : « Ils avouent » disait, dans ce document, le procureur-général, « qu'ils ont eu parfaite connaissance du complot : ils conviennent, pour la plupart, des faits matériels posés respectivement par eux et desquels doit résulter la participation directe qu'ils y ont eue avec connaissance de cause. Mais, tandis que les uns cherchent à faire valoir, comme excuse, des révélations imparfaites ou tardives, inopérantes en tous cas, puisqu'ils n'ont cessé, même depuis lors, de prendre une part active aux divers actes du complot, les autres ont signalé les prétendus révélateurs dans l'intérêt du bien public, comme les plus coupables d'entre eux, puisqu'ils ont employé tous les moyens qu'ils avaient en leur pouvoir pour assurer de plus en plus l'exécution du complot avorté. »

On les accusait, en conséquence, d'avoir cherché, soit à susciter entre les habitans du royaume des Pays-Bas la défiance, la désunion ou les querelles, soit à exciter du désordre ou une sédition, à l'aide d'un acte contraire au bon ordre et qui consistait en un complot entre eux définitivement arrêté en octobre 1818, à Bruxelles, et tendant à se saisir, dans le royaume des Pays-Bas, de la personne de S. M. l'empereur de Russie, à forcer ce monarque de signer une proclamation aux Français, afin de faire revenir Napoléon Bonaparte en France, de proclamer son fils, empereur de France, et Marie-Louise impératrice-régente, à commettre un attentat sur la personne de l'empereur Alexandre s'il refusait de signer la dite proclamation et, dans le cas contraire, de conduire S. M. dans l'une des provinces de France, afin d'y faciliter, par sa présence et par la publication de la proclamation aux Français, un soulèvement contre le gouvernement existant dans ledit royaume, — Ou de s'être respectivement aidé ou assisté avec connaissance, dans les faits qui ont préparé ou facilité le dit acte contraire au bon ordre, ou d'y avoir provoqué soit par dons et promesses, soit en donnant des instructions pour le commettre, ou enfin en procurant sciemment des armes ou autres moyens devant servir à l'exécution du dit acte.

Les débats, à huis clos, comme nous l'avons déjà dit, durèrent cinq jours. Cinquante et un temoins furent entendus, parmi lesquels figuraient en première ligne M. de Raugraff et M. de Knyff, chef de la police; ce dernier cité à la demande pressante de Lacroix.

Tous les faits que nous avons déjà rapportés furent confirmés par les dépositions orales. De nombreux témoins établirent que, peu de jours avant son départ pour Mons, Piger lisait sa proclamation à tout venant dans les cabarets de Bruxelles, et que l'intervention de Laborde l'avait seule empêché de la lire à un huissier du tribunal de première instance, dont il ignorait la qualité. Il annonçait en même temps son projet d'attentat contre l'empereur Alexandre, se vantant de couper les traits de ses chevaux, de le tuer s'il résistait, et de l'amener en France dans le cas contraire.

D'autres dépositions vinrent donner quelque vraisemblance aux enrôlemens sur la frontière, dont Piger avait parlé dans ses lettres à Lacroix et qu'il prétendait à l'audience n'être qu'une fanfaronnade de sa part. Le greffier de la justice de paix de Boussu et le brigadier de la gendarmerie parlèrent de rassemblemens de contrebandiers à l'époque du voyage de Piger, circonstance qu'avait révélée le premier à la police belge, comme on s'en souvient, l'ambassadeur français, M. de Latour du Pin. Parmi ces contrebandiers figuraient, disait-on, bon nombre d'anciens lanciers rouges de la garde impériale, que précisément Piger indiquait dans les estaminets de Bruxelles comme devant composer sa troupe.

Mais la partie la plus intéressante du débat oral fut sans contredit celle qui concernait Buchoz. Cet accusé avait adopté à l'audience et depuis l'arrêt de la chambre des mises en accusation le système de son complice Lacroix. Il soutenait n'avoir agi que par ordre et pour compte de la police locale : s'il avait posé un acte quelconque de provocation c'était, selon lui, à l'instigation du chef de cette administration.

M. de Knyff, forcé de s'expliquer sur ce point, ne pouvait, déposant sur la foi du serment, non plus que dans l'intérêt de sa dignité personnelle, voiler ou ménager la vérité. Ses explications furent complètes, mais foudroyantes pour Buchoz. Il dévoila ses antécédens de police en France, dit les relations perpétuelles de cet accusé avec l'ambassade de ce pays à Bruxelles, ses réticences auprès de l'autorité belge, et par contre ses confidences à M. de Latour du Pin. Buchoz, poussé au pied du mur, fut contraint d'avouer qu'il avait tenu M. de Cazes, ministre de la police en France, au courant du complot, *jour par jour*, comme il avait également tenu au courant de toute l'affaire l'ambassade française à Bruxelles. Mais il persista à nier qu'il aurait agi à l'instigation de l'étranger.

Un autre témoin révéla que Buchoz avait engagé Lacroix à dénoncer le lieu de retraite d'un colonel réfugié, nommé Brice, en disant que la police de France avait promis une grande récompense à celui procurerait les moyens de l'arrêter. Il tint ce langage à Lacroix, plusieurs mois avant l'existence du complot. Lacroix indigné déclara au témoin *que ce gredin de Buchoz ne passerait plus le seuil de sa porte.*

Il fut allégué d'autre part que Buchoz, qui s'était vanté d'*avoir 600 francs à la disposition de cette affaire*, remettait à Lacroix 45 francs pour Laborde, en lui disant : *Il faut paraître grand avec ces gens-là.* Lacroix ayant dit à Buchoz qu'il jugeait convenable d'informer M. de Knyff de cette remise d'argent, Buchoz le lui défendit en ces termes : « On ne se mêle pas de pareilles niaiseries; vous » servez la police et *moi je suis là*, vous n'avez rien à craindre. »

Enfin, un fait curieux pour la moralité de ce dernier jaillit du même débat.

Deux témoins déclarèrent que Lacroix aurait reçu des secours en prison, par l'intermédiaire de Buchoz, avant que celui-ci ne fut arrêté, mais en ceci encore cet accusé était dupe; car Buchoz, les lui faisant toucher, en retenait une partie. Après l'incarcération de Buchoz seulement, la somme fut partagée entre ces deux accusés par parties égales.

Le 29 avril, l'audience ayant été rendue publique, la parole fut donnée à M. Orts, pour présenter ses moyens à l'appui de l'accusation.

Au milieu d'un auditoire très nombreux, attiré par le scandale qu'avait laissé transpirer jusqu'au dehors le secret des débats de l'audience, les plaidoiries commencèrent.

Le ministère public maintint la culpabilité des cinq accusés, en persistant à représenter les trois premiers comme des artisans volontaires de troubles, dont les mauvaises dispositions avaient été exploitées par les honteuses menées des derniers.

« Pouillot-Lacroix et Buchoz font valoir une excuse commune, la révélation qu'ils ont faite le 3 novembre, disait l'organe de l'accusation, mais loin d'être pour eux l'excuse du crime, cette révélation n'a été que le hideux manteau, sous lequel ils ont essayé de cacher leur participation, *leur provocation au crime*.

« C'est un bien pénible spectacle, que celui de deux individus, qui, après avoir conspiré à perdre des gens inférieurs à eux en intrigues, après avoir cherché à élever leur intérêt personnel sur les ruines de leurs misérables dupes, de leurs victimes, finissent par se brouiller, s'inculper, se dévoiler réciproquement.

« Pouillot-Lacroix et Buchoz ont sacrifié, aux vues d'un sordide intérêt, l'honneur et la probité......

« L'intrigue, la perfidie, le mensonge sont devenus dans leurs mains des armes, qu'ils dirigeaient contre leurs complices, qu'ils avaient séduits, contre des agens du gouvernement, contre des fonctionnaires publics, qu'ils voulaient tromper et perdre ensuite. »

Devant les faits acquis au procès, les systèmes de défense adoptés par les conseils des accusés sont faciles à pressentir.

M. Lorois, pour Piger, et tous ses confrères, sauf le défenseur de Buchoz, plaidèrent que celui-ci, agent de la coterie ultra-royaliste en France, avait cherché à exploiter la crédulité ou l'exaltation politique de ses co-accusés, afin d'exciter ces derniers à une tentative de désordre quelconque dirigée contre l'empereur Alexandre. Le but de Buchoz et de ceux qui le fesaient agir, aurait été, disaient-ils, d'effrayer par l'audace de cette attaque, n'eût elle même pas réussi, ce qui était plus que probable, Alexandre et ses hauts alliés. Ceux-ci y eussent, à leur tour, vu un motif suffisant pour prolonger l'occupation du territoire français par les armées étrangères, mesure que désirait le parti royaliste extrême auquel on prétendait qu'appartenait M. de Latour du Pin, l'ambassadeur auprès du roi des Pays-Bas, mais que repoussait le ministère français de l'époque.

Les révélations de M. de Knyff, concernant les accointances de Buchoz avec l'ambassade, et ses antécédens, l'argent que Buchoz avait donné et dont l'origine ne pouvait être découverte, la circonstance que pendant le procès des secours d'argent lui étaient envoyés en prison par l'ambassade française, formèrent la base principale de ce système, que l'opinion publique et les journaux appuyaient évidemment.

On ne se borna point à des insinuations : les accusations de la défense contre M. de Latour du Pin, devinrent bientôt assez directes pour que le silence de la Cour put être considéré comme une adhésion. Aussi, comme l'atteste le procès-verbal de l'audience du 29 avril 1819, pendant le plaidoyer de Me Redemans, parlant pour Pouillot-Lacroix, M. le président l'interrompit, pour dire: « Il est de notre devoir de rappeler aux défenseurs des accusés « que, d'après le droit des gens, l'ambassadeur accrédité repré- « sente le souverain dont il tient sa mission ; que le respect dû à « un ambassadeur est obstatif à ce qu'on lui prête d'avoir submi- « nistré à l'accusé Buchoz des sommes ou des secours qui eussent « quelque trait aux faits dont celui-ci est inculpé ; en conséquence « nous les invitons bien particulièrement à s'exprimer avec res- « pect et décence à l'égard des personnes revêtues d'un caractère « public. »

Le lendemain, malgré cette injonction, et pendant le plaidoyer de Me Lorois, M. le président ordonna au greffier de consigner au procès-verbal, qu'il renouvelle à Me Lorois l'injonction qu'il a faite hier aux avocats, pendant la plaidoirie de Me Redemans.

Me Lorois fit observer que M. de Caux, secrétaire de l'ambassade avait, d'après le dire d'un témoin, été vu à la prison, portant de l'argent à Buchoz. En conséquence, il conclut à ce qu'il plût à la Cour déclarer que le moyen tiré des faits qui établissent que les provocateurs du fait dont il s'agit dans la présente cause, étaient des agens soldés par l'ambassade de France, est admissible et demande que la Cour l'autorise à développer ce fait pour la défense de son client.

Sur cet incident, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer, et, rentrée à l'audience, M. le président prononce à haute voix, l'arrêt suivant :

« Attendu que dans le cours de l'instruction il est résulté la preuve que des visites et remises de fonds ont été faites à l'accusé Buchoz, dans le lieu de sa détention, par une personne attachée à la légation française ;

« Qu'il est permis aux défenseurs des accusés d'employer à l'égard de cette personne tous les moyens propres à la justification de leurs cliens ;

« Mais attendu que, ni dans l'instruction orale, ni dans la procédure écrite, il n'a été articulé aucun fait personnellement contre l'ambassadeur de S. M. le roi de France ;

« La Cour, conformément à l'injonction de M. le président, faite à l'audience d'hier, ordonne aux conseils des accusés de restreindre leur défense dans les faits que présente la procédure. »

Après cet arrêt, qui autorisait les co-accusés de Buchoz à dire contre le secrétaire de l'ambassade tout ce qu'on leur défendait de dire contre le chef de cette légation, la plus large liberté fut laissée aux avocats.

Loin de les blâmer, le ministère public, dans sa réplique, se borna à défendre l'autorité belge incriminée par la plaidoirie de Buchoz, tout en insistant sur la nécessité de punir une tentative de désordre dont il importait peu de connaître le but, puisque ce but ne pouvait lui enlever le caractère de sa criminalité.

Il terminait en formulant en termes de péroraison, ce qu'il appelait une réponse péremptoire à toute espèce d'argument :

« Ou le complot était réel, soit sous le rapport de la fin, soit sous celui des moyens, en ce sens, que vous tendiez par votre propre impulsion et sérieusement à l'accomplir, pour le tout ou en partie; ou ce complot, réel en apparence, n'aurait eu pour objet, ainsi qu'on paraît vouloir l'établir, qu'une intrigue politique ourdie par une influence étrangère d'ailleurs à la police de cette ville et aux agens du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, en serions-nous moins fondés à vous accuser: d'avoir cherché à transformer notre patrie en un théâtre où les divers partis, qui successivement ont agité la France où *les ultras de toutes les couleurs* pussent librement ourdir des trames criminelles.

« Un exemple sévère semble dû en cette circonstance.

« Que des agitateurs étrangers, quel que soit le parti auquel leurs intérêts personnels les attachent en leur patrie, apprennent enfin, que, du moment où ils ont mis le pied sur cette terre hospitalière, ils doivent respecter nos lois, qui les protégent, mais dont ils ont à craindre toute la sévérité, s'ils ne paraissent dans ce royaume, que pour y créer, développer et exécuter des complots aussi dangereux que criminels. »

Enfin, l'audience du 1er mai vint mettre fin à l'attente générale. La Cour, après délibération sur les questions que lui posait à cette époque le procureur-général, comme le président les pose de nos jours aux jurés, déclara tous les accusés coupables d'excitation au désordre, et, fesant droit, condamna Piger et Dierckx à un an de prison, Bert et Lacroix à trois ans, Buchoz à six ans, à deux heures d'exposition et à la marque.

Quel qu'eût été le désir de la magistrature dans cette affaire, d'éviter le terrain brûlant où la voulaient entraîner la défense et l'opinion publique, elle n'avait évidemment pas réussi à garder une complète indifférence. L'arrêt incidentel, déclarant que « des visites et remises de fonds avaient été faites à Buchoz, par une personne attachée à la légation française, » et autorisant la défense à dire de cette personne ce que bon lui semblerait, laissait percer une opinion que fortifiait l'arrêt définitif, si indulgent pour les conspirateurs de franc jeu, si dur pour les agens provocateurs, pour Buchoz surtout, à l'égard duquel on appliquait l'arrêté de 1815 avec une sévérité jusqu'alors sans exemple, en prononçant l'exposition et la marque.

Les mots : *ultras de toutes les couleurs, influence étrangère aux agens des Pays-Bas*, employés par le ministère public, sonnaient mal encore à certaines oreilles.

Aussi l'arrêt ne mit pas fin à l'affaire.

Dès le lendemain, les journaux s'en emparèrent pour le commenter de la façon la plus désobligeante pour M. de Latour du Pin et la légation dont il était le chef.

De son côté, le *Moniteur* français publia, le 5 mai, sur cette affaire, un article dont voici des extraits :

« ......Mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer avec peine que des magistrats aient cru pouvoir se permettre de donner à des assertions calomnieuses imaginées par l'un des prévenus dans l'intérêt de sa défense, le crédit de leur confiance et l'autorité de leur parole. Le sieur Buchoz avait publié le 15 mars dernier, un mémoire dans lequel on remarque cette profession de foi :

« Ce qui vous convaincra encore davantage, messieurs, c'est « que je n'étais, ni ne fus en aucun temps, l'agent d'aucune police, « ni de celle des Pays-Bas, ni de celle de France, encore moins « de celle de Russie; c'est que je n'ai suivi les progrès toujours « croissans des machinations ennemies que sur l'autorisation réi- « térée de magistrats respectables (1) que j'ai déjà eu l'honneur de « citer, autorisation qui s'accordait parfaitement avec ce que me « suggérait vivement mon cœur. »

« Depuis on a entendu les défenseurs du sieur Buchoz invoquer, pour couvrir sa responsabilité personnelle, la protection d'un rôle que nous nous abstiendrons de qualifier, et qu'il paraîtrait sans doute plus infâme (s'il est possible) d'usurper gratuitement que de remplir avec connaissance de cause. De là, des déclamations

(1) Les autorités de Bruxelles.

contre l'administration française, excusables peut-être de la part d'avocats, dans l'intérêt de leurs cliens, mais impardonnables de la part de magistrats qui ne doivent parler que dans l'intérêt de la justice.

« Les pièces de cette affaire suffisent pour jeter un jour de vérité sur toutes ces assertions. Nous en publierons trois qui paraîtront à nos lecteurs de nature à faire apprécier à sa juste valeur le rôle qu'a joué dans cette circonstance le sieur Buchoz, qui figure comme principal accusé. »

L'une des lettres publiées par le *Moniteur*, était datée de la *rue de Rhuysbourg* (sic) n° 1240, et signée *le comte de Buc'hoz*. Cet aventurier y informait le ministre de la police en France qu'il était le neveu du marquis d'Annebault, et qu'il avait des moyens d'existence, puisque le directeur du *Waterstaat* venait de le charger, comme ingénieur, de la construction de routes dans le Brabant.

Dans une seconde lettre, Buchoz se plaignait amèrement de ce qu'on négligeait de lui répondre.

Puis, venait un extrait de la correspondance entre l'ambassadeur à Bruxelles et le ministre de l'intérieur à Paris, auquel M. de Latour du Pin apprenait « qu'il avait considéré Buchoz comme » un intrigant, présomption justifiée par les renseignemens obtenus du directeur du *Waterstaat*. Buchoz n'était pas plus comte » qu'ingénieur, et son absence, ou sa fuite, de Metz avait été motivée par des faits fort peu honorables pour lui, et propres à » faire penser au gouvernement français qu'il n'était dans cette » affaire que l'agent ou le provocateur d'une misérable intrigue. »

Le *Moniteur* faisait suivre ces documens de cette dernière réflexion :

« Ces faits n'ont pas besoin de commentaires. Mais s'ils ne laissent plus rien à dire en ce qui touche l'administration française, que ne permettent-ils pas de penser sur l'imprudence de magistrats qui ont provoqué de pareilles explications, dans lesquelles pouvaient intervenir tant de considérations des plus graves, intimement liées à celle de la dignité du gouvernement français. »

De son côté, M. de Latour du Pin se défendait en fesant imprimer par le *Vrai Libéral* une justification qui se terminait par une plainte en forme, adressée à M. de Nagell, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. Voici ce document dont nous ne supprimons que le préambule.

« .....J'établis donc ici, M. le baron, pour qu'il en soit fait l'usage que vous croirez convenable, et avant que j'en fasse moi-même l'usage public que nécessiteront les circonstances, que, le 6 novembre, à 8 heures du soir, pour la première fois de ma vie, j'ai vu et entendu parler du sieur Buchoz et du complot dont il m'a fait la révélation ; qu'une heure après je me suis rendu chez M. le procureur-général, pour l'informer de ce qui venait de m'être dit ; tout s'est trouvé conforme à ce qui avait été déposé près de lui par ce même Buchoz et par Pouillot-Lacroix ; que le lendemain, à 8 ou 9 heures du matin, je suis allé m'entretenir successivement avec M. le ministre de la justice et avec V. Exc. ; que depuis cette époque, l'affaire ayant pris le cours qu'elle devait prendre, c'est-à-dire ayant été remise aux mains des autorités du pays, je n'ai eu à m'en mêler en aucune façon, mais seulement à informer mon gouvernement de ce qui parvenait à ma connaissance d'un complot fait pour l'intéresser à plus d'un titre, puisqu'il s'agissait d'un attentat contre S. M. l'empereur Alexandre, contre le gouvernement du roi, mon maître, et puisqu'il paraissait que les principaux agens de cette machination, plus absurde peut-être encore qu'elle n'était atroce, étaient pour la plupart Français. J'ai donc dû voir celui qui l'avait le premier révélée et, pendant quelques jours, j'ai reçu et fait passer à mon gouvernement sur la demande du vôtre les informations que me donnait le sieur Buchoz, informations qui devenaient d'ailleurs nécessaires pour obtenir sur les individus nommés dans cette affaire les renseignemens qui les concernaient.

» Buchoz n'a pas tardé à me demander le prix des services qu'il avait, disait-il, rendus. Je croyais qu'en effet il lui en était dû un ; et j'ai été au moment de le lui donner : je ne sais quelle réflexion m'a retenu, et ni lui, ni qui que ce soit, n'a reçu de moi un seul denier. Seulement, lorsque Pouillot-Lacroix et Buchoz, qui étaient à mes yeux des révélateurs et qui le sont encore aujourd'hui, ont été mis en prison, sur ce qu'ils m'ont fait dire de leur misère, je leur ai fait donner dix francs par jour comme secours, ce que je fais souvent pour d'autres malheureux dans les prisons ; et j'ai pris même le soin d'en informer l'autorité et de vous demander à vous M. le baron, par une note officielle, si la justice n'y trouvait pas d'inconvénient ; vous m'avez répondu officiellement que non. J'ai même eu l'attention de retrancher ces secours, lorsque, de prévenus qu'ils étaient, ils ont été mis en accusation. Toutes les informations venues de Paris sur les individus compromis dans cette affaire ont prouvé que le sieur Buchoz était totalement étranger au ministère de la police d'alors. Il est trop au-dessous de moi de dire qu'il m'était totalement étranger aussi, pour que j'en veuille prendre la peine. Si quelque magistrat, agité par d'indignes passions a été capable de l'insinuer, il a dégradé l'honorable caractère dont il était revêtu, et s'est rendu plus coupable que les misérables contre lesquels il était appelé à informer. J'ai dit M. le baron. J'attends de la justice du gouvernement qu'il saura trouver le moyen de réparer d'une manière proportionnée à l'offense les fautes de l'un de ses agens. »

M. de Latour du Pin, avec assez d'adresse, on le voit, substituait, dans l'accusation, le gouvernement français et l'ambassade officielle, à la coterie ultra-monarchique, hostile au ministère de Cazes et sur laquelle seulement avaient porté les allusions du procès, les attaques des avocats.

On ne s'y méprit point cependant en Belgique, ni dans les journaux libéraux de France. Et la polémique du diplomate n'eut qu'un médiocre succès auprès du gouvernement néerlandais, à en juger par les événemens postérieurs. Le ministère de la justice, pour rétablir les faits, ordonna la publication textuelle des arrêts rendus par la Cour d'assises du Brabant, et par la chambre des mises en accusation suivis du plaidoyer prononcé, par l'organe du ministère public en cette double occasion. De son côté ce magistrat publia la lettre suivante adressée aux journaux belges :

« Des rapports peu exacts et surtout incomplets ont été transmis par quelques papiers-nouvelles, sur ce qui a été dit de la part du ministère public près la Cour d'assises du Brabant méridional, en cause des individus accusés d'avoir participé au complot dirigé contre la personne de S. M. l'empereur de toutes les Russies : ce sont ces rapports, sans doute, qui ont donné lieu aux démarches rendues publiques, ainsi qu'à l'insertion dans le *Moniteur* de France, du 5 mai 1819, d'un article inculpant des magistrats.

» Forcé à rompre un silence, que le sentiment de sa dignité et la certitude d'avoir rempli tous ses devoirs avaient fait garder jusqu'à présent au soussigné, il déclare bien positivement n'avoir rien insinué, d'où l'on eût pu légitimement conclure qu'il aurait eu la pensée de compromettre ou de désigner en la moindre des allégations, soit l'administration d'aucun des départemens ministériels dont se compose le gouvernement de France, soit la légation française près de S. M. L. J. Orts,

Substitut du procureur-général près la Cour supérieure de justice séant à Bruxelles.

» Bruxelles, le 8 mai 1819. »

Nous retrouvons plus tard le même membre du parquet, chargé de l'affaire devant la Cour supérieure, siégeant en cassation, où Buchoz présentait, entre autres ouvertures, le moyen suivant :

« On m'a, disait-il, condamné *à la marque* et à la réclusion. Mais le Code pénal indique trois marques, les lettres T. P. pour les condamnés aux travaux perpétuels, la lettre T. pour les forçats à temps, la lettre F. pour les faussaires ; je ne suis dans aucune de ces catégories. On ne peut donc me marquer. »

Le pourvoi fut rejeté ; toutefois, le condamné obtint remise de la flétrissure.

M. De Knyff demeura chef de la police de la capitale comme devant. Mais, quelques mois s'étaient à peine écoulés, que le personnel de l'ambassade française se trouvait complètement renouvelé, à Bruxelles, par le gouvernement de Louis XVIII.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

UNE CONTRE-LETTRE QUI A POUR OBJET UNE AUGMENTATION DE PRIX STIPULÉE DANS UN ACTE DE VENTE EST-ELLE VALABLE ?

L'art. 40 de la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII, est ainsi conçu : « Toute contre-lettre faite sous signature, qui aurait pour effet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. »

La question est de savoir si cette disposition a été abrogée par l'article 1321 du Code civil, qui porte : « Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. »

« Il est bien évident, dit MERLIN, Quest. de droit, V° *Contre-lettre*, § 3, qu'il n'y a dans l'art. 1321 rien de contraire à l'art 40 de la loi du 22 frimaire an VII.

« En effet, autre chose est de dire que les contre-lettres auront toujours leur effet entre les parties contractantes ; autre chose est de dire que les parties contractantes sont les seules entre lesquelles les contre-lettres puissent avoir leur effet.

« Par la première locution, toutes les contre-lettres seraient indistinctement déclarées valables à l'égard des parties qui les auraient souscrites ; et ce qui prouve que ce n'est point là ce qu'entend le Code civil dans l'art. 1321, c'est qu'il annule lui-même, par l'art. 1396, les contre-lettres qui modifient les contrats de mariage.

« Au lieu que de la seconde locution, il résulte seulement que les contre-lettres, dans les cas où elles sont valables, ne le sont qu'entre les parties contractantes, ce qui assurément ne présente pas plus de contrariété à la disposition de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'à l'art. 1396 du Code civil lui-même. »

Ce raisonnement de Merlin, quand il serait rigoureusement vrai ne nous semble prouver qu'une seule chose ; c'est que la disposition de l'art. 1321 n'est nullement inconciliable avec celle de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais ce n'est point sur ce terrain que se trouve portée la controverse.

Pour établir que l'art 1321 a apporté une dérogation à la loi du 22 frimaire an VII, on se prévaut de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, qui déclare qu'à partir du jour où les lois qui constituent le Code civil « sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlemens, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui font l'objet des dites lois composant le présent Code. »

M. Merlin répond à cette objection. « Sans doute, dit-il l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII est relatif aux contre-lettres et, par conséquent, à des actes qui occupent le Code civil ; mais il ne l'est qu'aux contre-lettres qui blessent l'intérêt du fisc ; et ce n'est que pour l'intérêt du fisc qu'il les frappe de la nullité qu'il prononce. A la vérité, il veut que les parties privées puissent se prévaloir de cette nullité, mais l'intérêt du fisc est le seul motif qui le porte à le vouloir. En un mot, la disposition de cet article est toute fiscale.

« Or, la fiscalité est absolument étrangère au Code civil. Le Code civil ne dispose que dans l'intérêt des particuliers ; et il en dispose abstractivement à l'intérêt que le fisc peut avoir à ce que tels ou tels actes faits par des particuliers aient ou n'aient pas leur effet.

« L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII est donc au Code civil ce qu'est une loi spéciale à une loi générale.

« Eh bien ! une loi générale prévaut-elle, par sa généralité même, à la loi spéciale qui en diffère ?

« Non. *In toto jure, generi per speciem derogatur, et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est*, dit la loi 80, D., *De regulis juris* ; ce qui signifie clairement que, dans les points sur lesquels la loi spéciale se trouve en opposition avec la loi générale, on doit s'attacher à celle-ci de préférence à celle-là.

« Aussi est-il de principe que les lois générales, lors même qu'elles sont postérieures aux lois véritablement spéciales, ne dérogent point à celles-ci. »

Cette argumentation de M. Merlin repose sur un principe de droit incontestable, c'est qu'une loi générale ne déroge pas à une loi spéciale, à moins qu'il n'y ait une dérogation expresse ; mais n'y a-t-il pas dans l'art. 1321 du Code civil une dérogation expresse à l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII ? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Nous allons reproduire textuellement le procès-verbal de la discussion à laquelle donnèrent lieu les contre-lettres, au Conseil d'État, parce que c'est cette discussion qui nous révèlera la portée de l'art. 1321.

Le projet de Code en discussion ne contenait aucune disposition relative aux contre-lettres.

« M. Duchâtel demande qu'on proscrive d'une manière absolue l'usage des contre-lettres qui tendent à déguiser les conventions. Il en résulte des fraudes souvent entre les parties et toujours contre le Trésor public.

« M. Regnauld de Saint-Jean d'Angely dit qu'un jugement vient d'annuler une contre-lettre qui ajoutait au prix d'une vente.

« M. Bigot de Préameneu dit que les contre-lettres ne doivent être annulées que lorsqu'elles sont frauduleuses.

« M. Berlier dit que la proposition de M. Duchâtel lui paraît, dans sa généralité, propre à produire un mal plus grand que celui qu'on a voulu éviter.

« Il a été, au titre du contrat de mariage, spécialement pourvu au sort des contre-lettres qui pouvaient y être relatives ; et c'est en cette matière qu'il importait le plus de parer aux abus, parce que c'est là qu'ils sont les plus fréquens, principalement ceux qui touchent à la substance du pacte.

« Mais dans cette foule d'autres contrats qui ont lieu entre les hommes, ne serait-il pas souvent injuste de ne considérer comme valable que l'acte authentique, en rejetant les modifications contenues dans la contre-lettre ? Ne serait-ce pas dénaturer les conventions ? Et le législateur le doit-il, alors surtout qu'il peut y avoir des contre-lettres qui n'aient point eu pour objet de déguiser la convention primitive, mais d'en fixer le sens ou d'en réparer les omissions ?

« A la vérité, les contre-lettres ont souvent lieu pour éluder ou pour affaiblir les droits dûs au Trésor public ; mais c'est par des amendes, et non par la nullité, que cette espèce de fraude doit être atteinte et punie ; dans aucun cas, le législateur ne peut mettre sa volonté à la place de celle des parties pour augmenter ou diminuer les obligations respectives qu'elles se sont imposées.

« Le consul Cambacérès dit qu'il existe déjà une disposition législative contre l'usage des contre-lettres ; mais elle ne lui semble pas juste. Ces actes doivent avoir tout leur effet entre les parties ; il suffit, pour en prévenir l'abus, de les soumettre au droit d'enregistrement lorsqu'ils sont produits.

« M. Tronchet dit qu'il faut en effet distinguer. Une contre-lettre doit être valable entre les parties et nulle contre les tiers. Or, la régie de l'enregistrement est un tiers par rapport à l'acte.

« M. Defermon dit qu'il serait contre les principes d'annuler indistinctement les contre-lettres. L'intérêt du fisc serait beaucoup mieux assuré si, lorsqu'elles sont produites, la peine de l'amende était infligée aux parties, pour ne les avoir pas fait enregistrer.

« M. Duchâtel dit que plus la peine sera forte, plus on s'appliquera à dérober à la régie la connaissance de l'acte.

« La proposition de M. Duchâtel est renvoyée à la section. »

Il convient de rappeler que, dans le projet en discussion, il n'était nullement question des contre-lettres ; ce fut M. Duchâtel qui donna l'éveil sur ce point, et ce fut par suite du renvoi prononcé de sa proposition à la section de la législation, que survint la disposition renfermée en l'article 1321.

« Je le demande, s'écrie M. Merlin, la section de législation aurait-elle rédigé cet article tel qu'il est, si elle avait voulu faire consacrer les principes qui, dans la discussion, avaient été opposés à la nullité écrite dans l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII ?

« Non, certes ; dans ce cas, en effet, elle aurait dû dire tout simplement : « Les contre-lettres ont tout leur effet entre les parties contractantes ; elles n'en ont aucun contre les tiers ; » et alors sa rédaction, rapprochée du procès-verbal de la discussion, aurait manifesté clairement l'intention d'abroger la nullité dont il s'agit. Mais, au lieu de cela, elle a dit : « Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes. Elles sont sans





« effet à l'égard des tiers; » et l'on a déjà fait sentir que cette manière de parler présente une disposition toute différente.

Ces mots : *ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes*, font bien entendre que les contre-lettres peuvent avoir, entre les parties contractantes, l'effet pour lequel celles-ci les ont faites; mais ils ne signifient pas qu'elles l'ont toujours; ils ne signifient conséquemment pas que les contre-lettres soient toujours obligatoires pour les parties qui les ont souscrites; et conséquemment ils laissent subsister les lois spéciales qui déclarent nulles certaines contre-lettres.

Cette explication de M. Merlin nous semble extrêmement subtile et, quand elle serait rigoureusement vraie, elle nous semblerait devoir céder devant les règles générales de l'interprétation. En effet, par analogie avec l'art. 1156 du Code civil, il nous semble juste de dire qu'il convient plutôt de rechercher l'intention du législateur que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Aussi pensons-nous qu'il convient de tirer de cette discussion au Conseil d'État une induction contraire à l'opinion de M. Merlin. Il est constant que tous les orateurs qui ont pris part à la discussion ont combattu la proposition du directeur-général de l'enregistrement; si la proposition a été renvoyée à la section de législation, c'était donc pour rédiger une disposition contraire à l'opinion du directeur-général, et bien certainement le texte de l'art. 1321 est bien plus favorable à l'opinion des défenseurs de la contre-lettre qu'à l'opinion du directeur-général de l'enregistrement, qui voulait proscrire d'une manière absolue l'usage des contre-lettres.

Les auteurs qui déclarent que l'art. 1321 du Code civil a abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII, sont M. Toullier, M. Favard, Répert. de législ., V° *Contre-lett* M. Delvincourt, M. Duranton, M. Chardon. — Il est pourtant juste de déclarer que les opinions de MM. Favard et Duranton sont presque sans valeur, parce qu'elles reposent sur une fausse base : ces deux auteurs supposent que la discussion au Conseil d'État s'est établie sur le texte de l'art. 1321, tandis que, dans le projet en discussion, il n'était nullement question des contre-lettres.

Les auteurs qui soutiennent, au contraire, que la loi du 22 frimaire an VII n'a point été abrogée par l'art. 1321 du Code civil, sont, outre M. Merlin, M. Plasman (*Des contre-lettres*, § 13, p. 66) et M. Rolland de Villargues (V° *Contre-lettre*, n° 12).

La jurisprudence semble pencher fortement en faveur de l'opinion qui déclare abrogée la loi du 22 frimaire an VII et donne effet aux contre-lettres, alors même qu'elles contiennent une augmentation de prix. — Cassat., 10 janvier 1819 (Sir. 19, 1, 151). — Aix, 21 février 1832 (Devill. 32, 2, 263). — Dijon, 9 juillet 1828 (Devill. 33, 1, 687).

Dans le sens contraire, on trouve les arrêts suivans : Metz, 17 février 1819 (Sir. 19, 2, 199). — Bruxelles, 25 mars 1812, (Sir. 13, 2, 351).

Plusieurs auteurs, parmi lesquels figurent M. Rolland de Villargues et M. Plasman, citent à tort deux arrêts de cassation en faveur de l'opinion qui ne considère pas que l'art. 1321 du Code civil ait abrogé l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an VII. Ces deux arrêts, l'un, en date du 10 janvier 1809 (Sir. 9, 1, 159), l'autre, en date du 13 fructidor an XI (Sir. 4, 2, 22), ont été rendus à propos de contre-lettres antérieures à la promulgation du Code. C'est un fait constant, reconnu par M. Merlin, et que ces auteurs auraient également reconnu s'ils avaient recouru aux sources.

(*Journal du Notariat.*)

UN AVOCAT PEUT-IL ÊTRE NOMMÉ NOTAIRE?

Plusieurs journaux se préoccupent de la nomination récente d'un avocat aux fonctions de notaire, dans une ville de province. Selon ces feuilles, dont l'une surtout ne saurait être suspectée de tendances anti-ministérielles, la nomination en question serait due à des considérations politiques, dont l'influence envahissante, dans les choix les moins politiques par leur nature, devient chaque jour plus notoire.

Nous voudrions douter qu'une déplorable faiblesse fasse préférer, non le plus digne de la fonction, mais le plus utile au ministre. Il faut convenir cependant que les dernières nominations faites dans cet arrondissement rendent le doute difficile.

Pour ne parler que du fait actuel, le public conçoit difficilement que l'on ait pu faire d'un avocat un notaire, en vue unique du notariat, lorsque des notaires en exercice, des candidats-notaires, déjà anciens, se mettaient sur les rangs.

Le notariat, d'après le vœu du législateur, exprimé dans la loi de ventôse, se recrute parmi les aspirans à la profession, eu stage chez les notaires effectifs, à défaut de ces notaires eux mêmes. Cette sage mesure n'a pas besoin de commentaires, et l'on ne comprend pas que le bien du service, l'intérêt de l'institution, puisse jamais engager à s'en écarter.

Ce stage des candidats-notaires est une obligation onéreuse qu'ils remplissent avec la perspective d'acheter, moyennant ce sacrifice de temps, d'études et d'argent, un droit de préférence bien légitime. La classe des aspirans de cette nature est nombreuse et méritante en Belgique : pourquoi la décourager? Pourquoi préférer à ceux qui la composent, des gens sans antécédens notariaux, dépourvus d'instruction spéciale, étrangers aux traditions de l'étude, à la pratique des affaires.

La loi organique du notariat a repoussé ces sortes de nominations *hors rangs* : les favoriser, c'est méconnaître son texte, et surtout son esprit.

Mais, a-t-on sans doute pensé, la loi de ventôse autorise le gouvernement à nommer notaires avec dispense de stage, les personnes ayant rempli des fonctions administratives ou judiciaires? Cette excuse est, nous le croyons, celle qu'alléguera le ministère, à en juger par le soin avec lequel le *Moniteur* a ajouté à la désignation du notaire en question, sa qualité de *juge-suppléant*.

Mais cette allégation est sans valeur juridique, pour une double raison.

L'exposé des motifs de la loi organique dit formellement que cette disposition est purement *transitoire*; conçue dans cette vue, on lui reconnait une utilité du moment, réelle alors, aujourd'hui disparue.

De plus, les fonctions de *juge-suppléant* sont-elles, à proprement parler, des *fonctions judiciaires?* Peut-on appeler fonctions une besogne accidentelle, exceptionnelle, de pur hasard? — Si le juge-suppléant est exempt du stage notarial, lui qui n'exerce des fonctions judiciaires qu'à défaut de titulaires, ne devrait-on pas exempter également du stage tout avocat, puisqu'il exerce les mêmes fonctions que les juges-suppléans, à leur défaut?

Ce mode d'interprétation mène loin, on le voit, et ferait médiocrement le compte de ceux dont la loi de ventôse a eu en vue de régler les intérêts et la profession.

Pourquoi M. le ministre de la justice, dont les intentions sont si bonnes, n'a-t-il pas toujours la fermeté nécessaire pour agir selon sa propre impulsion, c'est-à-dire pour rendre à chacun son droit.

Les présentations aux places de notaires se font par les chefs du parquet près la Cour d'appel du ressort et par le premier président. Nous connaissons l'esprit d'équité, le respect des droits acquis et des traditions judiciaires, l'indépendance de toute influence de clocher, qui caractérisent ceux de ces magistrats auxquels il a été fait appel dans l'occurence, et nous nous en référons d'avance à leur manière de voir. Chacun pensera sans doute comme nous à cet égard. Le ministère a donc un moyen facile de fermer la bouche aux journaux qui ont attribué la nomination présente à l'obsession, aux considérations politiques; un moyen facile aussi de nous convaincre du contraire. Qu'il nous dise si M. le procureur-général près la cour d'appel de Bruxelles, si M. le premier président du même siége ont préféré l'avocat aux notaires en exercice, aux candidats-notaires, ses concurrens.

Un mot au *Moniteur* en ce sens expliquerait au moins *en fait*, une exception que nous persistons à croire injustifiable *en droit*.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

VENDEUR IMPAYÉ. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — OFFRES. — RECEVABILITÉ. — INTERVENTION FORCÉE.

Le vendeur qui poursuit la résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix d'achat, ne peut se refuser à accepter

l'offre réelle que fait un créancier inscrit sur l'immeuble, de payer tout ce que peut devoir le débiteur commun.

Ces offres peuvent être admises en appel, alors même qu'elles seraient faites postérieurement au jugement attaqué.

Mais, dans ce cas, tous frais antérieurs à l'offre tombent à charge de l'offrant.

On peut citer en intervention forcée devant la Cour, toute partie qui aurait droit de former tierce-opposition au jugement dont appel.

(DAMES NEUSTADT C. LA VILLE DE BRUXELLES)

Par acte du 12 septembre 1829, passé devant les notaires Dupré et Lindemans, à Bruxelles, le sieur d'Hénin avait acquis de la ville de Bruxelles, un vaste terrain à bâtir, situé boulevard de Waterloo, pour le prix de fr. 38,083 08, et, par un deuxième acte, passé devant les mêmes notaires, le 22 octobre suivant, il avait acquis de la même ville, un autre terrain à bâtir, joignant le précédent, pour la somme de fr. 476 16. D'Hénin ne paya que le quart du prix de la première acquisition et la moitié du prix de la deuxième. Il souscrivit, pour le restant de ces prix, des effets qu'il laissa protester aux échéances, et il resta en défaut de satisfaire aux promesses de payer qu'il fit successivement, ensuite, sur les commandemens qui lui furent signifiés, à divers intervalles. La dame Neustadt, et ses enfans qui avaient une créance contre le même d'Hénin, hypothéquée sur les biens dont il vient d'être parlé, en poursuivirent la vente par expropriation forcée, à défaut de paiement. La ville de Bruxelles jugea alors nécessaire de demander la résolution de la vente de ces mêmes biens, et, par exploit du 14 février 1843, elle fit assigner le sieur d'Hénin devant le tribunal de Bruxelles, pour y entendre déclarer ces ventes résolues, conformément aux articles 1184 et 1654 du Code civil, s'entendre condamner par suite, tant en nom propre, qu'en qualité de tutrice de ses enfans mineurs, à abandonner à la libre disposition de la ville de Bruxelles, le terrain ayant fait l'objet de ces ventes, dans le mois de la signification du jugement à intervenir, et à lui payer: 1° La somme de fr. 19,159 80, à titre, soit de frais, soit d'intérêt, ou de dommages-intérêts, du chef du premier des terrains vendus, depuis le jour de la vente; 2° celle de fr. 175 85 au même titre, du chef du deuxième terrain vendu; 3° celle de fr. 219 28 pour frais de protêt, le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens, sauf à lui tenir compte des sommes par lui payées.

Par exploit du 16 du même mois, la ville de Bruxelles fit assigner, devant le même tribunal, la dame Neustadt, tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice de ses enfans mineurs, et la demoiselle Neustadt, sa fille majeure, pour y entendre déclarer commun, en ce qui concernait la résolution demandée, et à raison de l'expropriation forcée qu'elles poursuivaient, le jugement à intervenir, voir déclarer par conséquent qu'elles auraient à s'abstenir de toutes poursuites ultérieures de ce chef, quant à ces mêmes biens.

Le sieur François, qui avait acheté du sieur d'Hénin, une partie de terrain par lui acquis de la ville de Bruxelles, demanda à intervenir dans la cause, et offrit de payer à la ville, en capital et intérêts, le prix de son acquisition, pour autant que le terrain lui vendu demeurât quitte et libre de toutes charges hypothécaires, et pour le cas où la résiliation fut consentie, ou que l'expropriation poursuivie par la dame Neustadt fut maintenue; il conclut à la condamnation par corps du sieur d'Hénin, à tous dommages-intérêts.

A l'audience, d'Hénin déclara réitérer l'offre faite à la ville, depuis longtemps, de lui payer, contre quittance, et ce endéans le délai à fixer par le tribunal: 1° la somme de fl. 13,495 77 P.-B.; 2° cinq années d'intérêt de cette somme à 5 p. c. l'an, en écus, et ce aux termes de l'article 2277 du Code civil, ou tous les intérêts qui seront reconnus légalement lui être dûs.

Les dames Neustadt soutinrent de leur côté que, si la loi, indépendamment du privilége qu'elle a accordé au vendeur pour le prix de la chose vendue, lui a donné encore l'action en résolution, elle ne l'a fait que pour le cas où ce privilége serait perdu pour le vendeur et où il lui serait impossible d'obtenir, par ce moyen, paiement du prix (art. 1183, 1157 du Code civil). L'action résolutoire ne saurait être admise lorsque les choses ne sont plus entières et que la chose vendue a été changée et dénaturée, à la connaissance et, par conséquent, avec le consentement tacite du vendeur, et lorsque surtout ce changement, accompli, du reste, de bonne foi, par l'acquéreur, a ajouté à la valeur de la chose vendue, une valeur plus considérable que celle de cette chose même. D'ailleurs, il est de principe que le seul effet de la résolution, à l'égard du vendeur, consiste dans la restitution qui lui est faite de la chose vendue et des fruits. Il serait absurde de considérer comme fruits une chose entièrement différente de nature, et qui a été jointe et incorporée à la chose vendue, telle qu'une maison construite par l'acquéreur d'un terrain, sur ce terrain même. Les défenderesses, en demandant acte de l'offre faite par d'Hénin, de payer à la ville tout ce qui lui restait dû en principal et intérêts, concluaient à faire déclarer la demande de la ville non recevable ni fondée, et subsidiairement à faire décréter par le tribunal l'offre qu'elles fesaient de garantir à la ville le paiement de ce qui serait reconnu, par le jugement, à intervenir lui être dû en principal et intérêts, au moyen du prix à provenir de l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit; ce qui devrait avoir lieu incessamment. Les défenderesses s'engageaient, dès à présent pour lors, à compléter ce qui pourrait manquer pour parfaire le paiement de la créance de la ville et, au besoin, à fournir telle caution qui serait jugée nécessaire. Très subsidiairement, elles ajoutaient être prêtes à payer à la ville, moyennant subrogation dans tous ses droits, actions et priviléges, tout ce qui serait reconnu lui être dû en principal et intérêts, et moyennant les offres et déclaration qui précèdent, concluaient de nouveau à faire déclarer la demande en résolution, de la ville, non recevable, ni fondée, avec dépens.

La ville soutint ces offres inacceptables et maintint sa demande primitive en résolution de vente. Sur quoi le tribunal prononça, le 22 mai 1843, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu, qu'avant de pouvoir recourir au choix qu'accorde l'article 1184 du Code civil à la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention, ou d'en demander la résolution, il est nécessaire, lorsqu'il s'agit d'une vente, que le vendeur fasse les diligences et signifie les actes propres à établir que l'acheteur est demeuré en défaut d'acquitter son prix; que c'est là un préalable indispensable à toute poursuite devant les tribunaux, pour obtenir, soit l'exécution, soit la résolution; qu'on ne peut donc considérer comme un choix irrévocablement fait, comme une renonciation à l'action en résolution, les démarches et les commandemens dont argumente le défendeur d'Hénin;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que le défendeur est en retard de payer une importante partie du prix d'acquisition;

« Attendu que les articles 1184 et 1655 n'autorisent le juge à accorder un délai que suivant les circonstances; qu'on en chercherait vainement dans les élémens de la cause, surtout lorsque l'on considère que la vente a eu lieu en 1829; que des démarches nombreuses et amiables ont été faites pour obtenir le prix, que des engagemens contractés n'ont pas été exécutés, que des sommations ont dû être lancées, et qu'aujourd'hui encore, le débiteur ne fait l'offre d'aucune garantie, qui pourrait donner au créancier une sûreté suffisante;

« Attendu que la créance dont il s'agit au procès ne rentre dans aucune de celles dont s'occupe l'article 2277 du Code civil; que, dans tous les cas, la ville demanderesse n'a négligé aucune des circonstances qui se sont présentées pour réclamer le paiement des effets souscrits par le défendeur; qu'ainsi la prescription de cinq ans n'est pas applicable;

« Attendu que la vente faite à d'Hénin venant à être résolue, tous les droits qu'il a pu accorder à des tiers sur l'immeuble vendu, viennent à se résoudre également;

« Attendu que l'action de la ville étant fondée sur le défaut de paiement de son acheteur, et ce défaut étant constant, il importe peu que des constructions aient été élevées sur le terrain vendu; que cette circonstance n'énerve ni n'anéantit en rien son droit de résolution; que si, de ce chef, des prétentions peuvent appartenir aux constructeurs ou aux bailleurs de fonds, ils sont entiers à les faire valoir, mais que les modifications plus ou moins importantes apportées depuis la vente, au terrain, qui est et demeure le seul objet du contrat, ne peuvent faire perdre au vendeur un droit

que lui accorde formellement la loi, et n'emportent de sa part aucune renonciation;

» Attendu que les défenderesses, Neustadt, n'agissant qu'en vertu d'un droit conféré par d'Hénin, et qui est aujourd'hui résolu, ne sauraient plus faire avec effet des offres qu'elles auraient pu faire utilement à une époque antérieure à la résolution acquise vis-à-vis de d'Hénin; que, par suite de cette même résolution, elles sont sans qualité pour poursuivre l'expropriation forcée des biens dont il s'agit;

» Attendu que, dans la rigueur des principes, toutes les constructions faites sur un terrain appartiennent au propriétaire, sauf à régler avec le constructeur ou propriétaire des matériaux; qu'à cet égard les parties ne se sont pas suffisamment expliquées dans leurs conclusions;

» Quant au sieur François:

» Attendu que la vente faite à d'Hénin venant à tomber, les droits que ce dernier lui avait accordés s'évanouissent aussi vis-à-vis de la ville; que ses offres ne peuvent donc être acceptées;

» Attendu qu'il n'y a pas termes habiles à faire considérer d'Hénin comme stellionataire à l'égard de François, puisque, d'après l'acte passé entre eux, le 17 mars 1834, le prix ne devait être acquitté qu'après qu'il aurait été justifié à l'acquéreur qu'il n'existait sur les biens vendus aucune inscription autre que celle au profit de la ville, qu'il est constant que le prix n'a pas été payé par François et qu'il n'a pas établi que d'Hénin aurait fait frauduleusement la justification convenue;

» Attendu néanmoins, qu'en vendant à François, un bien que d'Hénin par son fait ne peut lui livrer, d'Hénin a pu lui causer un dommage;

» Attendu que François dans ses conclusions, évalue ce dommage à 45,000 francs, que d'Hénin ne s'est pas expliqué sur la hauteur de ce dommage, et que rien jusqu'à présent dans la procédure ne peut servir de base pour en apprécier et déterminer le chiffre, non plus que pour en constater la réalité;

» Le tribunal, ouï M. Bemelmans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux exceptions du sieur d'Hénin, déclare résolues les deux ventes consenties au sieur d'Hénin par les actes des 12 septembre et 22 octobre 1829, des terrains y mentionnés, le condamne, tant en nom propre qu'en sa qualité de père et tuteur de ses enfans mineurs, à abandonner et à délaisser les dits biens à la libre disposition de la ville de Bruxelles, dans les six semaines de la signification de ce jugement, le condamne à payer à la dite ville, à titre de fruits, les intérêts du prix d'achat des dits biens, à partir du jour de la vente jusqu'au jour de l'exécution du présent jugement; le condamne à payer la somme de 219 francs, pour frais de protêt avec les intérêts judiciaires, sauf à la ville de lui tenir compte de la somme de fr. 9,520-77, formant le quart par lui payé du prix de la vente du 12 septembre 1829 et de celle de fr. 238,08, formant la moitié du prix de la vente du 22 octobre suivant, avec les intérêts depuis le jour des dits jugemens et jusqu'au jour de la liquidation; et, sans s'arrêter aux offres faites par les défenderesses, Neustadt, déclare le jugement commun vis-à-vis d'elles, en ce qui concerne la résolution prononcée, et, à raison de l'expropriation forcée qu'elles poursuivent, dit qu'elles auront à s'abstenir de toutes poursuites ultérieures de ce chef; les déclare non fondées dans les offres par elles faites, et, recevant le sieur François, intervenant en cause, le déclare non fondé dans les offres par lui faites à la ville, le déclare également non fondé dans son action contre d'Hénin, du chef de stellionat, et, avant de statuer sur sa demande de dommages-intérêts à l'égard de d'Hénin, lui ordonne d'établir de plus près la réalité et la hauteur des dits dommages, contradictoirement avec d'Hénin; condamne d'Hénin et les défenderesses Neustadt aux dépens envers la demanderesse, condamne le sieur François envers la ville aux dépens résultant de son intervention, réserve ceux entre d'Hénin et François. »

Les dames Neustadt interjetèrent appel de cette décision, vis-à-vis de toutes les parties, et offrirent à deniers découverts et réellement à la ville de Bruxelles, le 31 octobre 1843, tout ce qui pouvait lui être dû.

La ville de Bruxelles refusa ces offres et persista dans sa demande de résolution de vente, par suite d'une décision du conseil communal, prise contrairement à l'avis du comité du contentieux.

Arrêt. — « Attendu que l'action de la ville de Bruxelles en résolution des contrats de vente passés avec d'Henin, sous les dates respectives des 12 septembre et 22 octobre 1829, était fondée sur le défaut de paiement;

» Attendu que la clause résolutoire pour défaut de paiement n'est point stipulée dans ces contrats;

» Attendu qu'en l'absence de ces clauses il faut recourir aux art. 1184, 1654 et 1655 C. c. qui régissent la matière;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1655, § 1, les tribunaux peuvent, lorsqu'il n'existe pas de danger pour le vendeur de perdre la chose et le prix, accorder à l'acquéreur retardataire des délais plus ou moins longs, selon les circonstances, pour payer le prix d'achat;

» Attendu que la partie appelante, créancière hypothécaire de d'Hénin et citée en cette qualité par la ville, en jugement commun, étant aux droits de son débiteur, pouvait opposer à la demande en résolution les droits et moyens qui appartiennent à ce dernier et demander la subrogation (art. 1166-1251 C. c.);

» Attendu que, par exploit du 31 octobre dernier, les appelans ont fait à la ville offre réelle et à deniers découverts, d'une somme de 30,093 fr. 05 c., représentant tout ce qui pouvait être dû à la ville par d'Hénin, en principal, intérêts et frais, du chef du prix des deux ventes prémentionnées;

» Attendu que, par suite de ces offres et moyennant leur réalisation, la ville est sans intérêt pour provoquer la résolution des dites ventes;

» Attendu, néanmoins, que la partie appelante, en ne faisant ces offres qu'après le prononcé du jugement, dont appel, est passible des frais engendrés jusqu'à ce moment;

» Attendu que les parties citées en cause l'ont été régulièrement; que, si même elles n'avaient pas été parties en première instance, elles n'auraient pas moins pu être citées en intervention devant la Cour, puisqu'elles auraient été en droit de former tierce-opposition; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt peut et doit être commun à toutes les parties;

» Par ces motifs, M. le premier avocat-général Delebecque entendu et de son avis, la Cour met le jugement dont appel au néant, déclare la demande en résolution des deux ventes des 12 septembre et 22 octobre 1829, non fondée, à charge par la partie appelante de réaliser les offres qu'elle a faites. Condamne la ville de Bruxelles, intimée, à tous les dépens postérieurs aux dites offres et la partie appelante à tous ceux faits antérieurement, ordonne la restitution de l'amende, déclare le présent arrêt commun à toutes les parties. (Du 27 novembre 1843. — Plaid. MMes Mersman et Duvigneaud.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

Garde civique. — Exemption. — Juges-de-paix-suppléans. — Incompatibilité. — Exécution partielle de la loi. — Titulaires. — Continuation du mandat. — Première contravention. — Amende.

1° *Les juges-de-paix et leurs suppléans, quoique participant à la police judiciaire, en qualité d'auxiliaires du procureur du roi, ne peuvent être assimilés aux agens de la force publique et, partant, être compris dans l'exemption du service de la garde civique, établie en faveur de ces derniers, par le § 6 de l'art. 3 du décret du 31 décembre 1830.*

2° *Il n'y a aucune incompatibilité entre les fonctions des juges-de-paix et le service de la garde civique, quoique les juges-de-paix soient chargés de présider les conseils de discipline. Les devoirs urgens de leur office qui les empêcheraient de faire leur service comme gardes civiques, ne constituent qu'un empêchement momentané, mais ne créent pas d'incompatibilité.* Art. 20 de la loi du 2 janvier 1835.

3° *On ne peut se soustraire, dans une localité, au service de la garde civique sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités. L'exécution partielle d'une loi ne viole pas l'art. 6 de la Constitution.*

4° *Les titulaires des grades électifs de la garde civique, quoique élus seulement pour cinq ans, doivent continuer leur mandat et conserver leur grade, après l'expiration de ce terme, jusqu'à ce que des élections nouvelles leur aient donné des successeurs.*

5° *L'art. 17 de la loi du 22 juin 1831 a été modifié par l'art. 19 de la loi du 2 janvier 1835; en conséquence l'amende peut être appliquée à une première contravention.*

(Ministère public c. Joseph Coopers)

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Paquet, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Sur le premier moyen, — Violation de l'article 3 du décret du 31 décembre 1830:

» Attendu que cet article, qui détermine les cas d'exemption du service de la garde civique, n'accorde point cette exemption aux juges de paix et à leurs suppléans; que si le Code d'instruction criminelle comprend dans une seule et même disposition (article 48) les juges-de-paix et les officiers de la gendarmerie pour déterminer leurs attributions comme officiers de police auxiliaires du procu-

reur du roi, il n'en résulte certes point, comme le soutient le demandeur, que la loi ait voulu assimiler les officiers de police judiciaire aux agens de la force publique; qu'on ne peut notamment y puiser aucun motif pour étendre aux premiers le § 6 de l'art. 5 cité, qui exempte les agens de la force publique du service de la garde civique, parce que celle-ci n'est elle-même qu'un des élémens de la force publique du pays;

« Sur le deuxième moyen, — Incompatibilité entre les attributions du juge de paix et le service de la garde civique:

« Attendu que l'article 20 de la loi du 2 janvier 1835, qui charge les juges de paix faisant le service au tribunal de simple police, de présider les conseils de discipline, ne prononce pas l'incompatibilité entre leurs fonctions et le service de la garde civique; que, s'il est vrai qu'on n'exige pas d'autre service de ces magistrats, ce n'est qu'en vertu d'instructions ministérielles qui ne confèrent pas un droit à l'exemption, mais, qu'en supposant le contraire, ce droit ne pourrait être étendu aux suppléans des juges de paix que dans les cas où ils remplaceraient temporairement le titulaire;

« Attendu que, si les devoirs urgens de leur office peuvent accidentellement empêcher les juges de paix et leurs suppléans, comme les autres magistrats, de remplir un service spécial de la garde civique, ces empêchemens éventuels ne peuvent pas créer des incompatibilités en dehors de celles fixées par la loi, mais seulement autoriser des dispenses momentanées de service; que, dans l'espèce, le jugement dénoncé constate que le demandeur n'a pas même allégué un empêchement de cette nature, provenant de ses fonctions judiciaires;

« Sur le troisième moyen, — Violation de l'art. 6 de la Constitution et 3 du décret du 31 décembre 1830:

« Attendu que l'article 6 de la Constitution garantit aux Belges l'égalité devant la loi, que le sens évident de cet article est que tous les Belges doivent également se soumettre aux prescriptions de la loi; comme ils ont tous le même droit à en invoquer la protection; que c'est donc en méconnaître la portée que de soutenir qu'un citoyen pourrait se soustraire à un service légalement dû, sous le prétexte que le même service ne serait pas exigé dans d'autres localités;

« Sur le quatrième moyen, — Violation des articles 28 du décret du 31 décembre 1830, et 4 de la loi du 2 janvier 1835;

« Attendu que la garde civique, l'une de nos garanties constitutionnelles, est chargée, par la loi de son organisation, de veiller au maintien de l'ordre et des lois et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire, d'où il résulte que son institution doit être permanente, comme sa mission, et qu'ainsi les titulaires des différens grades doivent, même après l'expiration du terme de leur élection, continuer leur mandat jusqu'à leur remplacement; que l'article 4 de la loi de 1835, en disposant que les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour cinq ans, n'a donc pu avoir pour but que d'enjoindre à l'administration de faire procéder périodiquement à de nouvelles élections, mais nullement d'attribuer au retard dans ces élections, l'effet d'une véritable dissolution;

« Sur le cinquième moyen, — Violation de l'art. 17 de la loi du 22 juin 1831:

« Attendu que cet article a été modifié par l'article 19 de la loi de 1835; que si, d'après le premier, l'amende n'a, en effet, pu être prononcée qu'en cas de récidive, elle peut, d'après l'autre, être appliquée à une première contravention. Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 11 décembre 1843. — Plaid. Me Coopers).

Observation. La Cour a déjà décidé le principe contenu dans la quatrième question, par un arrêt du 14 juin 1838. (*Annal. de Jurisp.* 1838, 1 p. 505. — On peut voir dans un sens identique un arrêt de cass. de France, du 19 août 1837 (*Journ. offic. des gardes nation.*, 1837, p. 151).

C'est en vertu de la même doctrine qu'il a été jugé que quoique les juges de commerce, ne doivent, aux termes de l'art. 623 du Code de commerce, rester que deux ans en place, les jugemens auxquels ils ont concouru après l'expiration de leurs deux années d'exercice, sont néanmoins valables. C. de cass. de France, 15 juin 1838; (Sirey, 38, 1. 619).

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

ACTION PUBLIQUE. — PLAINTE RETIRÉE. — FRAIS.

Le ministère public est non recevable à continuer la poursuite des délits qui ne peuvent être poursuivis sans plainte préalable de la partie lésée, lorsque celle-ci retire sa plainte, quel que soit l'état de la cause, au moment du retrait.

Les frais de poursuite demeurent à charge du Trésor.

Une plainte en calomnie fut déposée au parquet de La Haye et une poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu.

D'après l'article 22 du Code de procédure criminelle, la calomnie ne peut être poursuivie en Hollande, sans plainte de la partie lésée.

Celle-ci, à l'audience fixée pour les débats, et avant l'audition des témoins, déclara retirer sa plainte. Le ministère public soutint que ce retrait ne pouvait pas avoir pour effet d'arrêter l'action publique mise en mouvement par ce dépôt.

Par jugement du 2 octobre 1843, le tribunal de La Haye abjugea cette prétention, et renvoya le prévenu, en réservant au ministère public son recours contre *qui de droit*, pour les frais.

Appel devant la Cour provinciale.

M. l'avocat-général La Grappe Dominicus a combattu le système du jugement, en soutenant que l'action publique une fois régulièrement engagée, il ne pouvait plus dépendre d'un simple particulier, qui n'était même pas partie au procès, d'en entraver l'exercice ultérieur. Pour être logique dans ce système, il faudrait admettre que la partie plaignante pourrait aussi arrêter par son désistement l'exécution des jugemens rendus, ce qui serait absurde. Et, quant aux frais, qui les supportera? Le plaignant n'est pas au procès, et le prévenu ne succombe pas; le Trésor serait à la merci des particuliers.

Le prévenu était défendu par Me De Witte Van Citters.

Arrêt. — « Attendu que la disposition de l'article 22 du Code de procédure criminelle, portant : « En matière d'adultère, outrage, *calomnie, etc.*, le ministère public ne pourra faire ni recherches, ni poursuites, sans plainte de la partie lésée » implique nécessairement l'idée que, aussitôt le retrait de la plainte, l'action publique instituée par le ministère public est arrêtée;

« Attendu que cela résulte plus clairement encore de la disposition de l'art. 5 de ce Code, portant : « La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique hors des cas prévus par la loi. »

« Attendu que le législateur, par cette exception à la règle générale, a voulu clairement désigner les cas prévus par l'art. 22 précité, et qu'ainsi l'action publique en matière de calomnie est arrêtée et tombe, quand la partie lésée se désiste de l'action civile en cette même matière;

« Attendu que si, dans l'espèce, le plaignant, la partie lésée, n'a pas réellement intenté une action civile, le retrait de la plainte n'en doit pas moins être assimilé au désistement de l'action civile, et qu'il convient autant dans ce cas de considérer l'action publique comme arrêtée;

« Attendu, en ce qui concerne les frais, qu'en l'absence de condamnation contre le prévenu, et le plaignant ne s'étant pas porté partie civile, il faut, dans le silence de la loi sur cette difficulté, les mettre à la charge du Trésor;

« Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu de faire réserve du droit pour le Trésor public de les récupérer comme de conseil;

« La Cour confirme, et met les frais à charge de l'État. »

Observations. La question ici soulevée est des plus graves, à notre avis, en théorie. Quoique nos Codes n'offrent point une disposition semblable à celle de l'art. 22 du Code hollandais, nos lois spéciales subordonnent souvent l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée; témoin la loi sur la presse, art. 10, la loi sur la chasse, la loi du 30 décembre 1836, art. 2, etc. — Le Code pénal lui-même présente un semblable exemple dans son art. 357. La question a donc pour nous aussi son côté d'utilité pratique et vaut la peine d'être méditée.

En droit français, Carnot se prononce pour le système admis par la jurisprudence hollandaise. Rauter, et Chassan, dans son *Commentaire des lois sur la Presse*, t. 2, p. 64, adoptent l'avis de Carnot, lorsque le retrait a lieu *avant* que l'action publique ait été exercée. Retirée plus tard, la plainte est acquise au ministère public, d'après ces auteurs.

Legraverend, Bourguignon, Ortolan, *Du Ministère Public*, t. 2, p. 19, Parant, *Lois de la Presse*, p. 222, de Grattier, *Commentaires sur les lois de la Presse*, t. 1, p. 316, et Mangin, *De l'Action Publique*, embrassait l'opinion, que défendait, à La Haye, le ministère public.

Il est à observer que Carnot, sur l'art. 7 du Code d'ins-

truction criminelle, et pour le cas de cet article aujourd'hui remplacé en Belgique par la loi du 30 décembre 1836, se range, par une exception peu conséquente, nous semble-t-il, et d'ailleurs assez faiblement motivée, aux principes qu'il repousse d'autre part comme règle générale.

Quelques jurisconsultes ont invoqué en faveur de l'opinion admise à La Haye, la jurisprudence constante en France, concernant le pardon du mari, en matière d'adultère. C'est à tort, selon nous, car le mari, non-seulement peut seul dénoncer sa femme adultère, mais il peut arrêter les effets de la condamnation (art. 337, Code pénal). C'est un droit de grâce qu'il exerce, non un droit de simple initiative en matière de poursuites. Il est donc naturel que le pardon du mari opère en tout état de cause.

L'argument que tire la Cour de La Haye, de l'art. 5 du Code hollandais, semblable à notre art. 4 du Code d'inst. crim., est peu concluant. La cour le sent elle-même et cherche à répondre d'avance à l'objection qu'il provoque. Il ne s'agit pas en effet d'action civile, au cas actuel, puis qu'il n'y a pas au procès de partie civile; grande est la différence entre la disposition qui subordonne l'exercice de l'action publique à la préexistence d'une plainte, et la disposition qui la subordonnerait à la constitution préalable d'une partie civile. Au second cas, l'action publique serait évidemment soumise à la condition d'un concours qui lui viendrait à défaillir aussitôt le désistement de la partie civile.

On peut citer, pour l'opinion contraire à celle de la Cour de La Haye, un arrêt de Bruxelles du 23 février 1839, rendu en matière de chasse; un arrêt de cassation de France, du 23 janvier 1813, en matière forestière; trois arrêts de Metz, sur poursuites pour délit de chasse, des 6 août, 27 novembre et 13 décembre 1824.

Le tribunal de Paris a rendu récemment un jugement conforme à la jurisprudence hollandaise, en cause de Mlle Rachel contre Legallois; il s'agissait de diffamation par la voie de la presse. Mais il est à observer que Mlle Rachel s'était portée *partie civile:* les dépens ont été mis à sa charge.

Le jugement est rapporté, ainsi que les conclusions respectives des parties, dans la *Gazette des Tribunaux*, du 24 novembre dernier.

La question de dépens jugée par l'arrêt actuel est également grave. Carnot, sur ce dernier point, diffère d'opinion et veut faire supporter les frais par le plaignant.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — PERTEMAN. — SORCELLERIE. — A l'appel de la cause, un homme de taille moyenne, cheveux et sourcils noirs, air niais et rusé à la fois, est amené par les gendarmes. Il déclare s'appeler Hertveld, ne point exercer de profession et demeurer à Uccle. L'huissier dépose sur la table du prétoire un gros livre crasseux. Le prévenu est un sorcier, un *perteman,* et le livre le *Sanchoniaton* de la magie.

Le premier témoin entendu est une grande fille, qui répond au nom de MARIANNE TORREN. « Toutes les nuits, dit-elle, je voyais un spectre auprès de mon lit; il était entouré d'une lueur pâle jaune; le jour j'étais tourmentée par la vue d'une boule de feu qui tournait autour de moi. Je me rendis chez M. le curé; il me dit qu'il y avait quelque chose de sale là-dessous et que je devais m'adresser au *perteman.* Le prévenu, avec lequel je me mis alors en rapport, me dit que j'avais mangé une poire et que j'avais pris une prise de tabac; que la poire et la prise étaient ensorcelées et que la poire se trouvait encore dans ma matrice; que pour l'en expulser, il devait me toucher trois fois et, en effet, il me toucha. Je lui donnai quinze francs. »

A PAULINE VANSTALLE le prévenu a dit qu'il y aurait tant de sorciers chez elle qu'à la fin on n'y verrait plus clair. Il lisait dans un livre de magie pour faire des exorcismes. Le témoin reconnaît ce livre dans le bouquin crasseux déposé sur le bureau. C'est un volume dépareillé de la *Monarchie prussienne*, par Mirabeau. Les marges en sont couvertes de signes informes tracés au crayon.

Interpellé par le président, le prévenu reconnaît ce livre. « Je l'employais, dit-il, le soir *pour m'amuser et ne pas m'endormir.*

D. Savez-vous lire? — Non, mais je le *regardais*, le soir, pour ne pas m'endormir.

Le président fait observer au prévenu que, le livre étant écrit en français, langue dont il ne sait pas un mot et ne sachant, d'ailleurs, pas lire, la vue du livre aurait dû très-probablement l'endormir au lieu de le tenir éveillé. (On rit.)

Le garde champêtre de la commune d'Uccle donne de fort mauvais renseignemens sur Hertveld, qu'il a soumis à une surveillance toute spéciale parce qu'il vivait *met zyne petten*, c'est-à-dire, parce qu'il n'avait d'autres moyens d'existence que la sorcellerie, la magie et la crédulité villageoise.

J.-B. MOENS, cultivateur à Uccle, a fait venir le prévenu, il y a deux ans, pour guérir ses vaches, et..., ses vaches ont été guéries. (On rit.) Ne connaissant pas la maladie de ses bestiaux, il les crut ensorcelés. Hertveld le confirma dans cette conviction. Voici les moyens curatifs qu'il employa pour guérir les vaches. Il fit creuser un trou au milieu de l'étable, il tira de ce trou une boîte noire qu'il brûla. Pendant cette opération, il regardait de temps en temps dans son livre de magie. La femme du témoin a donné au prévenu de l'argent, *parce que toute peine mérite salaire.*

L'enfant des époux COOMANS, cultivateurs à Uccle, était malade; Hertveld étant entré dans leur cabaret pour boire une goutte, a jeté de *longs regards* sur lui. On lui demanda ce qu'il avait : il dit : « *Je le sais bien, il est ensorcelé*; il faut aller chercher le curé. » On a suivi son conseil et le curé est revenu trois fois auprès de l'enfant âgé de neuf mois. Cet enfant a crié trois jours. Le curé l'a exorcisé (*heeft het kind belezen.*) Le prévenu a aussi ouvert son livre quand il a prononcé l'état d'ensorcellement, et il a fait un pèlerinage *les témoins ne savent où.*

CLAIRE THIELEMANS, épouse WYNS, à Stalle, sous Uccle, fait une déposition analogue. Le contact du magicien et quelques lectures cabalistiques ont guéri son enfant. Elle a payé volontairement ce bienfait.

J.-B. DEWITTE, de Leeuw-St-Pierre, a appelé le *pert-man* pour guérir sa fille, âgée de dix-huit ans. Ici la magie n'a pas réussi, car cette même fille est aujourd'hui percluse.

Aussitôt que le prévenu eût jeté un regard sur elle, il s'écria : « *Il y a de la sorcellerie.* Il fit immédiatement creuser un trou dans le pavement de la chambre et en tira une pelotte sur laquelle étaient attachées vingt-sept épingles. *Si nous en avions trouvé vingt-huit,* dit-il, *votre fille était perdue.* Alors, il plaça la pelotte dans le feu, l'y tint à l'aide de pincettes jusqu'à ce qu'elle fut brûlée. Même cérémonie pour les bestiaux. Nouveau trou creusé dans l'étable. Cette fois le prévenu y a découvert une boîte contenant une bête noire. Il n'a pas dit si la bête noire avait des cornes, mais il a affirmé que cette bête était le diable, puis il a jeté au feu la boîte et le contenu.

Le témoin a donné en somme à Hertveld, trente francs, qu'il avait réclamés comme salaire.

Sur l'observation adressée par le président au témoin, qu'il a donné là trente francs bien inutilement et bien ridiculement au prévenu, le témoin répond qu'il a donné beaucoup plus d'argent aux médecins, et tout aussi inutilement. (Rire général.)

« Sur la recommandation de nos voisins, dit l'épouse SOMOS, de Leeuw-St-Pierre, nous fîmes venir Hertveld pour le consulter sur l'état de notre frère; c'est en sa qualité de *sorcier famé* que nous l'avions appelé. Ayant vu le malade (depuis lors mort de phtysie), il dit qu'il était incurable, mais qu'après sa mort le mal tomberait sur moi. Pour empêcher ce résultat, il offrit de me désensorceler; il le fit et reçut dix francs. Mais un autre frère, qui est au service, étant revenu au village, en congé, le força de restituer les dix francs. »

Après ce témoin se présente un beau chasseur à cheval, qui confirme en tous points la déposition qu'on vient de lire : il qualifie en flamand, d'un terme très-énergique et qui ne peut se traduire, les manœuvres du prévenu.

« Il y a un an, dit FRANÇOIS DE TROCH, de Leeuw-St-Pierre, le prévenu déclara que ma maison était ensorcelée. Ma fille étant malade, Hertveld fit un trou dans le pavement de sa chambre et y trouva un crapaud qu'il brûla, puis, tenant son livre ouvert sous ses yeux, il demanda un mouchoir qu'il brûla de même; il mit les cendres dans un verre d'eau et donna ce mélange à boire à ma fille; ma fille but... et je payai vingt-cinq francs au sorcier.

Après les dépositions insignifiantes de quelques autres dupes, on interroge le fameux magicien qui essaie de se justifier, en répondant que le gendarme et le garde champêtre, non contens de l'arrêter, l'ont roué de coups, ce qu'il eût évidemment empêché si, comme on le prétend, il avait été doué d'un pouvoir surnaturel.

La tâche de Me FUNCK était ingrate. Il a fait valoir l'ignorance du prévenu, l'espèce d'approbation tacite donnée par certain membre du clergé à ses jongleries, et l'absence de toute réclamation d'argent dans le plus grand nombre de cas où le sorcier avait exercé son art.

Le tribunal, dans son audience du 3 janvier, a condamné le *perteman* à 2 ans de prison, 50 francs d'amende et deux ans de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — CONVENTION MATRIMONIALE. — Un grand et robuste gaillard à blouse grise est prévenu d'avoir battu sa femme; ce mari est journalier, journalier à double titre: tantôt il travaille, tantôt il ne travaille pas; un jour il est de bonne humeur, plus souvent colère, emporté, brutal. — L'épouse est une de ces beautés germaniques dont le teint bis ne se distingue pas des cheveux; sa taille est dans ses épaules, ses épaules dans son cou, et son cou dans une tête carrée, aplatie, fort peu avenante au total. Le tout ne ressemble pas mal à un sac bourré de gigots, d'épaules, de côtes, d'entre-côtes, de palerons et d'énormes réjouissances mal dégrossies. — Elle est appelée à la barre pour faire sa déclaration; mais ici se présente un grand embarras. La robuste Alsacienne est d'une faiblesse étrange sur la langue française. Par une pantomime très maladroite, elle essaie vainement de suppléer à ce que son langage laisse à désirer.

M. LE PRÉSIDENT au prévenu. — Est-ce que votre femme ne parle pas français?

LE MARI. — Pas un mot, je l'ai prise à cause de ça.

D. Y a-t-il longtemps que vous êtes marié? — R. Deux ou trois ans, quatre ans, peut-être bien cinq, je ne sais pas.

D. Comment se fait-il que, mariée à un Français, habitant Paris, votre femme ne sache pas un mot de la langue de son mari, du pays qu'elle habite? — R. Je lui ai défendu de l'apprendre; ça fait qu'elle ne peut pas cancanner; j'aime pas les cancans.

D. Alors vous lui parlez allemand? — R. Allemand, j'en sais pas un mot, je le déteste l'allemand; j'aimerais mieux me fendre la bouche avec un rasoir que d'en apprendre une lettre. J'aime pas les paroles moi; je travaille, je mange, je bois ou je dors, pas autre chose.

D. Et vous battez votre femme? — R. Ça, c'est convenu, ça rentre dans le travail, c'est ma manière de causer avec elle.

D. C'est convenu dites-vous, et avec qui? — R. Avec elle donc. Avant de me marier, j'ai été trouver un Allemand, qui m'a servi d'interprète. Je lui ai demandé comment que je pourrais m'expliquer avec elle. « Tapez dessus qu'il m'a dit, elle comprendra; » elle était là, ça l'a fait rire, la chose a été convenue. De fait, le soir du mariage, elle ne voulait pas se déshabiller, j'lui ai envoyé une giffle, crac, elle été dans le lit avant moi. Depuis ça a toujours marché de même. Essayez de causer un quart d'heure avec elle, vous verrez si la main ou le pied ne vous démange pas.

La bonne allemande, qui ne comprend de ce que dit son mari que les gestes qui accompagnent ses paroles, ne peut garder son sérieux; elle fait comme tout le monde, elle rit de bon cœur et longtemps. Le témoignage de deux témoins vient rendre au tableau sa véritable couleur. Ils signalent le prévenu comme un brutal, un paresseux, adonné à l'ivrognerie et maltraitant sa femme toutes les fois qu'elle n'a pas d'argent à lui donner pour le cabaret. Il a été condamné à quinze jours de prison.

NOUVELLES DIVERSES.

Le bagne de Brest renferme un forçat nommé Collet dont les aventures et la richesse mystérieuse, sont de nature à piquer vivement la curiosité.

Collet commença ses opérations dans un couvent de la Lombardie. Frère-quêteur, il s'enfuit avec 3,000 francs de recette, et se retire chez le cardinal Fesch, qui lui fait un accueil bienveillant. Collet lui vole une bulle d'évêque, et se présente avec le titre et le costume du prince de l'Église, à Saspelle, où tout le clergé lui rend hommage, il assiste à l'ordination de soixante séminaristes, auxquels il donne sa bénédiction, puis il leur débite sur l'ordre un sermon de Bourdalone.

Forcé de renoncer aux dignités ecclésiastiques, Collet vient à Paris, se fait présenter au ministère de la guerre et reçoit une commission de lieutenant dans un régiment de ligne en garnison à Brest. Peu content de cette place, qui ne satisfait pas ses hautes ambitions, il se crée, de son autorité privée, une commission d'inspecteur-général, il se confère les pouvoirs d'organiser l'armée de Catalogne; habile faussaire, il se fabrique l'autorisation de puiser à son gré dans les caisses de l'État, se compose un état-major, passe des revues, distribue des croix, comme il avait distribué des bénédictions. Toutes ces escroqueries conduisirent à la fin Collet au bagne de Brest, où il a passé dix-neuf ans dans une sorte d'opulence dont personne n'a pu encore pénétrer la source.

A Presbourg, dans la séance des magnats, du 20 décembre, on s'est occupé de l'émancipation des femmes à l'occasion des débats sur le droit que quelques députés désiraient accorder aux veuves de magnats, de paraître en personne dans la chambre des magnats, au lieu d'envoyer et d'accréditer, comme cela a eu lieu jusqu'à présent, leurs remplaçans. Comme cette question de l'émancipation des femmes n'a pas eu beaucoup de succès dans la chambre, on s'est occupé de celle des israëlites; 12 comitats se sont déclarés pour l'affirmative, et 38 pour la négative. On reproche, entre autres, aux israëlites de ne pas apprendre la langue magyare.

CAUSES CÉLÈBRES.

L'AVEUGLE DU BONHEUR.

Lorsque Saint-Louis revint de sa première croisade, il ramena avec lui trois cents gentilshommes pauvres auxquels les sables brûlans du désert avaient ravi la vue. Il acheta du maralcher royal un terrain situé rue St-Honoré, au coin de la rue St-Nicaise, et il y fit bâtir, pour ses malheureux compagnons d'armes, une maison de refuge à laquelle il donna le nom d'hospice des Quinze-Vingts (quinze fois vingt). Ils y furent reçus avec leurs familles. Dans les lettres-patentes relatives à cette fondation, il est dit qu'à la mort de chaque habitant de ce lieu, il sera remplacé par un autre, également pauvre, et frappé de cécité. Telle fut la première origine des hospices consacrés aux aveugles. L'hospice des Quinze-Vingts s'est perpétué de 1260 jusqu'à nos jours.

Parmi les pensionnaires de cette maison, se trouvait, au mois de février 1805, un aveugle, nommé Bérenger, que Paris entier connaissait sous le nom populaire de l'*Aveugle du bonheur*. Cet homme parcourait les rues de la capitale, traînant près de lui une petite voiture; il s'arrêtait sur les places publiques, amassait autour de lui la foule et les promeneurs et disait à chacun sa bonne aventure. Sa verve et son esprit étaient intarissables, son succès allait chaque jour en s'augmentant, et les plus grands personnages se plaisaient à l'interroger sur leurs destinées futures: Murat, Bernadotte, Ney, mirent plusieurs fois à contribution son talent pour les choses de l'avenir, et furent très satisfaits de trouver ses prédictions d'accord avec celles de M[lle] Lenormand. Plus tard, sa vogue devint telle, que le directeur de la loterie impériale, qui cherchait par tous les moyens possibles à augmenter les produits de son administration, lui offrit de se charger, moyennant une très légère remise, de vendre dans les rues des billets de loterie. Il accepta, et comme il avait la réputation de porter bonheur, pendant plusieurs années son débit fut immense. Avec ces différens moyens, son industrie et son activité, il s'amassa en quelques années, une petite fortune.

Aveugle dès sa plus tendre enfance, jeune encore et sans famille, Bérenger s'était attaché à une jeune fille qu'il avait arrachée à la plus affreuse misère, et à laquelle il destinait le fruit de son travail et de ses économies. Cette fille, du nom de Louise, avait, par reconnaissance, uni son sort au sien. Tous les matins, dès huit heures, elle se rendait à l'hospice, rue de Charenton, emmenait le pauvre aveugle avec son chien et sa petite voiture, et guidait par la ville ses pas indécis. Le soir, à la nuit close, lorsque sonnait l'heure de la retraite, elle le ramenait à son modeste gîte et lui disait adieu jusqu'au lendemain. Le lendemain, elle venait, comme la veille, puis la jeune fille et l'aveugle recommençaient dans Paris leur promenade et leur petit commerce.

Bérenger avait conçu pour Louise une violente passion; il ne vivait que pour elle. Chaque matin il attendait avec impatience l'heure de sa venue et tressaillait de joie au bruit de ses pas. Un jour, cependant, du mois de février 1805, Louise ne vint pas. Le lendemain et les jours suivans, elle se fit attendre. Depuis ce moment, Bérenger crut remarquer un grand changement dans sa conduite et dans son caractère; des soupçons lui vinrent à l'esprit. Ces soupçons bientôt se confirmèrent, et il apprit d'un des surveillans que Louise le trompait, qu'elle entretenait depuis quelques jours une intrigue avec un jeune ouvrier nommé Pinson, qui venait fréquemment à l'hospice voir une vieille tante aveugle qui y demeurait. Cette révélation lui causa le plus vif chagrin, mais il dissimula et il résolut d'attendre le moment favorable pour tirer de ceux qui le trompaient une éclatante et terrible vengeance! L'occasion ne tarda pas à se présenter. A cette époque comme aujourd'hui, la maison des Quinze-Vingts était une véritable république, où les malheureux privés de la vue habitaient avec leurs femmes et leurs enfans. Chacun avait, ainsi que nous l'avons expliqué, un petit logement proportionné à ses besoins et à ceux de sa famille, et comme les aveugles sont ordinairement d'un caractère très gai et très sociable, les pensionnaires de l'hospice se réunissaient fréquemment les uns chez les autres. Bérenger était de toutes les fêtes, et par son esprit enjoué, par sa manière de dire la bonne aventure, il amusait continuellement ses camarades, qui tous l'aimaient et le recherchaient.

On était alors en plein carnaval. M[me] Pinson, la tante du jeune ouvrier dont nous avons parlé, avait coutume de réunir dans sa chambre, le lundi-gras, sa famille et ses amis, et de les traiter selon la circonstance. Cette fois, elle invita Bérenger en compagnie de Louise, de son neveu, et de plusieurs autres personnes. Le lundi-gras arriva, chacun fut exact; la soirée commença au milieu de la gaîté générale, et rien n'annonçait une catastrophe, lorsque, vers neuf heures, Louise, en soulevant une bûche pour la mettre au feu, crut sentir qu'elle était plus pesante que les autres, et, par un mouvement involontaire, la laissa échapper de ses mains; la bûche se brisa sur le carreau de la chambre, qu'elle inonda de poudre et de mitraille. A cette vue, Pinson et Louise furent stupéfaits; ils se mirent à raconter ce qui venait de se passer; tous les assistans fu-

rent saisis de terreur en pensant au danger qu'ils avaient couru et à l'affreuse explosion qui aurait eu lieu si la bûche avait été mise au feu.

La fête fut interrompue; l'anxiété succéda au plaisir, et le bruit de l'événement s'étant répandu dans l'hospice, le directeur arriva sur les lieux. Ne sachant sur qui faire porter ses soupçons, et n'osant prendre sur lui d'amortir cette affaire, il défendit à tous les assistans de sortir de la maison. Le lendemain la justice fut saisie. L'instruction découvrit bientôt que Bérenger était allé, peu de temps avant le lundi-gras, chez un menuisier de la rue des Tournelles faire creuser une bûche, et parmi les clous et la ferraille qu'on avait recueillis dans la chambre avec la poudre, on trouva les écrous de sa petite voiture qu'il avait démontée le samedi précédent. Sur ces indices, le malheureux Bérenger fut arrêté, et, peu de temps après, renvoyé devant le tribunal criminel de la Seine, comme prévenu de tentative d'homicide.

Cette affaire excita dans le public un intérêt inusité, mais les dispositions du moment étaient complétement défavorables au prévenu. Depuis le procès des accusés de la machine infernale, le pouvoir paraissait porté à la sévérité toutes les fois qu'il s'agissait d'une tentative d'assassinat par le moyen d'une explosion. Plusieurs circonstances, du reste, ajoutaient à l'intérêt naturel qu'excitait ce procès; jamais un aveugle n'avait comparu devant un tribunal criminel, et, en outre, le nom de l'*Aveugle du Bonheur* jouissait, depuis quelques années, dans tout Paris, d'une immense popularité.

Les débats s'ouvrirent au mois de mars 1805. Bérenger, par sa contenance modeste et honnête, s'attira la bienveillance des magistrats. Il opposa à l'accusation un système complet de dénégation. Ses camarades, appelés en témoignage, vinrent révéler sur lui les faits les plus honorables; ils déclarèrent qu'il employait une grande partie de sa petite fortune à secourir ceux d'entre eux qui étaient dans le besoin. Cependant, la déposition du menuisier, celle de Pinson et de Louise, furent accablantes. En s'entendant accuser par celle à laquelle il avait voué sa vie et son amour, le malheureux ne put retenir ses larmes et ses sanglots. Cette scène fit sur l'auditoire une impression profonde. Enfin, malgré la défense éloquente de Mᵉ Bellart, son avocat, malgré les circonstances atténuantes dans lesquelles il avait commis la tentative du crime dont il était accusé, malgré l'intérêt qui s'attachait à sa personne et qu'augmentait encore l'infirmité affreuse dont il était accablé, Bérenger fut condamné à la peine de mort. En entendant son arrêt, il poussa des cris déchirans.

L'infortuné n'avait ni famille, ni amis, mais il trouva un noble appui dans l'aumônier de l'hospice qui intercéda en sa faveur et qui s'appuya sur les plus puissans personnages pour demander sa grâce: une fatalité indéfinissable fit échouer ses généreuses et actives démarches. L'empereur, sacré depuis peu de temps, faisait en ce moment un voyage d'agrément dans le nord de l'Italie, et le ministre, en son absence, n'osa prendre aucune décision définitive. Une première fois, l'échafaud fut dressé sur la place de Grève et y séjourna jusqu'à trois heures. M. Régnier, qui avait montré déjà des dispositions pleines d'humanité, accorda un dernier sursis de quinze jours. On expédia une demande à l'empereur, par le courrier ordinaire des dépêches; mais les dépêches furent égarées, la demande ne fut pas remise à l'empereur et revint à Paris, avec les autres papiers, deux mois plus tard.

Le procureur-général, ignorant ce qui se passait, et pensant, au bout de quinze jours, que l'intention du souverain n'était pas de faire grâce, ordonna que la justice eût son cours. L'échafaud se dressa une seconde fois. Bérenger qui, depuis sa condamnation, avait vécu dans des appréhensions continuelles de terreur et d'espérance, tomba dans le plus violent désespoir, en apprenant qu'il fallait mourir. Privé de la lumière, son imagination, repliée sur elle-même, avait augmenté encore l'horreur de sa position, et pendant un mois, chaque fois que la porte de son cachot s'ouvrait, il lui semblait que sa dernière heure avait sonné, chaque fois qu'une main étrangère touchait la sienne, il lui semblait que c'était la main sanglante du bourreau.

Le respectable prêtre qui avait veillé sur lui pendant le cours de sa captivité, qui avait sollicité sa grâce avec tant de persévérance, l'assista jusqu'au dernier instant. Bérenger trouva dans les secours de la religion de grandes consolations, et il supporta sans se plaindre les derniers apprêts. Il se laissa couper les cheveux et lier les mains sans proférer une seule parole; mais lorsqu'il sortit de la Conciergerie et qu'on voulut le faire monter dans la fatale charrette, son pied hésita; il s'imagina qu'on le trompait et que c'était l'échafaud lui-même qui se dressait devant lui: puis il se mit à reculer et à pousser des cris déchirans. Son confesseur ne parvint qu'avec peine et à force de douceur à lui faire comprendre la vérité. Il céda enfin à ses exhortations et se plaça dans la charrette.

Pendant le temps que dura le trajet de la Conciergerie à la place de Grève, il ne cessa d'exhaler des plaintes et des gémissemens. Son confesseur l'engageant à montrer plus de courage: « Si je voyais, répondit-il, je n'aurais pas peur de la mort. » Puis il le pria de lui dépeindre l'instrument du supplice, de le prévenir lorsqu'il commencerait à l'apercevoir, afin qu'il pût avoir le temps de se recueillir et de se préparer. « Ce qu'il y a de plus malheureux pour moi, disait-il encore, c'est de ne pas savoir où je suis, d'ignorer comment on va me faire, comment on va me tuer... »

Les paroles consolantes du prêtre parvenaient encore à le calmer; mais, après quelques instans, il s'abandonnait de nouveau à ses larmes et à ses sanglots. Enfin, le triste cortége arriva au terme de sa course, et là, une scène plus déchirante encore que les autres se passa. Ce ne fut qu'avec peine, et après une lutte cruelle, qu'on parvint à entraîner le malheureux aveugle sur les marches de l'échafaud. Ses cris lugubres ne cessèrent qu'avec sa vie.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, nº 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 11. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 7 JANVIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DE QUELQUES LOIS DE L'ABYSSINIE.

Quelques-uns de nos journaux politiques ont déjà parlé de la mission spéciale que M. Blondeel, notre consul général à Alexandrie, avait été chargé de remplir dans l'Abyssinie, et des renseignemens curieux qu'il avait rapportés sur ce pays, qu'il a parcouru dans toute son étendue, et dans lequel il a séjourné près de trois ans. Nous avons eu l'occasion d'entendre raconter plusieurs choses extrêmement intéressantes sur ce pays, et les peuples qui l'habitent; ceux-ci, comme on sait, sont des chrétiens, restés isolés au milieu de l'Afrique, lorsque le mahométisme est venu envahir le Nord et l'Est de cette division du globe.

Les lois civiles et les institutions judiciaires des Abyssins paraissent, outre la religion, avoir conservé à leur civilisation de grands rapports avec celle des peuples européens. Comme étude fugitive de législation comparée, ce qui suit offrira peut-être quelque attrait à nos lecteurs. C'est un résumé des notes que M. Blondeel a recueillies sur la législation des peuples abyssins, et qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer. Nous nous permettrons d'y joindre, en courant, quelques réflexions.

Les lois mosaïques paraissent avoir régi l'Abyssinie avant l'avènement du christianisme. Elles y auront sans doute été introduites par cette fameuse reine de Saba, enthousiaste admiratrice de la grandeur de Salomon, et qui rapporta dans son pays, de la Judée, qu'elle était venue visiter, le sang même du grand successeur de David. Les rois d'Abyssinie sont de la race de Salomon, par le fils que la reine de Saba rapporta de Jérusalem.

Cette première assise des lois abyssiniennes aura sans doute facilité beaucoup la superposition de la législation chrétienne, qui arriva d'ailleurs aux Abyssins, mélangée déjà de législation romaine; car la conversion de l'Abyssinie au christianisme date de l'époque de Justinien, le compilateur du célèbre *Corpus juris*.

Le *Tareka-Negheust*, Code des lois éthiopiques, est un mélange évident de droit hébreu et de droit romain christianisé.

Il s'y trouve aussi, particulièrement pour ce qui regarde le droit criminel, quelques dispositions qui viennent ou du Coran, ou d'un droit indigène éthiopien, antérieur à toute législation importée, et qui, dans cette dernière hypothèse, seraient passées du *Tareka-Negheust* dans le Coran lui-même.

C'est ainsi que ces deux codes ont en commun, par exemple, les peines de l'amputation d'un pied ou d'une main; ou d'un pied et d'une main alterne, c'est-à-dire de la main droite avec le pied gauche, ou de la main gauche avec le pied droit.

Les communications des Abyssins et des sectateurs de l'Islam s'expliquent historiquement, d'ailleurs, par le refuge qu'ont été chercher en Abyssinie, contre les persécutions des Arabes, les premiers disciples de Mahomet.

Voici un certain nombre de dispositions du *Tareka-Negheust* qui nous ont semblé les plus dignes d'être notées.

L'importance attachée aux formules solennelles des contrats a passé de la législation romaine dans celle de l'Abyssinie. On sait quel grand nombre de conventions romaines ne tenaient leur force et leur vertu que de l'intermédiaire obligé de formalités toutes matérielles. *Per æs et libram; confarreatio; manumissio; traditio; stipulatio;* etc., autant de mots qui nous rappellent les solennités indispensables pour la validité des contrats chez le peuple-roi. En acceptant le principe, les Abyssins en ont toutefois beaucoup simplifié les applications. Toutes les conventions chez eux se concluent verbalement, sous une simple formule; les parties comparaissent devant un prêtre qui répète successivement à celle de ces parties qu'il a fait placer à sa gauche les paroles de l'autre partie, placée à sa droite, et vice-versa. Le contrat est parfait moyennant l'accomplissement de cette solennité. Un contrat écrit n'aurait pas la même valeur, il n'en aurait même aucune, ce qui rend inapplicable à l'Abyssinie le dicton : *scripta manent, verba volant*, que les Normands, jusqu'à notre époque encore, où les femmes sont restées *capitis minores* pour tant de cas, s'obstinent à traduire ainsi : « *les écrits sont des mâles et les paroles sont des femelles.* »

Nous ne prétendons pas, comme on le pense bien, que les formules romaines ou éthiopiennes valent mieux que nos contrats notariés. Mais quand on réfléchit à ce fait, que beaucoup de nations anciennes et modernes ont admis ou admettent encore la preuve testimoniale (on sait que les formules matérielles avaient pour objet principal de rendre la preuve par témoins plus facile) comme équivalente, sinon préférable, à la preuve littérale, on ne peut s'empêcher de critiquer la loi française d'avoir autant restreint la valeur de la preuve testimoniale en matière civile. Les législateurs français ont évidemment trop généralisé la crainte que les traditions de leur Normandie ne s'étendissent à toutes les nations modernes; et il est à regretter que ces idées se retrouvent aussi dans l'Édit perpétuel de 1611.

En matière de succession, les lois éthiopiennes consacrent ces principes :

A la mort d'un étranger, sa succession est laissée aux soins du roi qui la fait liquider et gérer, pour la remettre aux parens, s'ils viennent à se présenter. Le roi a seulement le droit de prélever une mule sur la succession. C'est, avec une application plus restreinte, l'ancien droit de *meilleur catel*, des coutumes féodales. Mais au moins l'Abyssinie ne connaît-elle pas le barbare droit d'aubaine qui existe encore dans plusieurs parties de l'Europe.

A la mort d'une personne qui ne laisse pas de parens, l'État et l'Église succèdent, chacun par moitié, par droit de deshérence.

L'époux survivant succède à la moitié de toute la communauté qui se compose de tout ce qui a été apporté en mariage par les deux époux sans distinction (car ils sont censés avoir toujours apporté la même valeur), et de tout ce qui a été acquis pendant le mariage. L'autre moitié passe aux enfans du prédécédé qui partagent également sans distinction de sexe. A défaut d'enfans, les ascendans succèdent; à défaut d'enfans et d'ascendans, c'est l'époux survivant.

En ceci, les idées chrétiennes sur le mariage et la famille l'ont, comme on le voit, entièrement emporté sur les principes de la législation mosaïque ou romaine. Elles n'ont pas été modifiées non plus, comme dans la plupart de nos coutumes européennes descendues du moyen-âge, ou mélangées de principes romains, par les idées de la perpétuation de la famille et du nom, à l'aide des collatéraux. La famille chrétienne civile ne sort pas de la ligne directe. Tout le reste se compose de frères, mais à un autre titre. Les *gentes* des Romains, et les *clans* sortis de la féodalité nous paraissent avoir seuls établi la famille collatérale dans la chrétienté.

Le mariage a deux formes d'après les lois d'Abyssinie; et ici la législation romaine avec son *connubium* et son *contubernium* a gardé le dessus, comme elle l'avait fait d'abord dans toute l'Europe déjà chrétienne, avant que le droit canon n'eût ramené aux vrais principes en matière de mariage, savoir : que le consentement constaté de

cohabiter, accompagnant la cohabitation, fait le mariage complet. Nos lois civiles modernes sont encore venues changer tout cela, mais, avec un peu d'attention, on découvre bien facilement dans quel but, peu chrétien, ces derniers changemens ont eu lieu. L'Abyssinie a donc, comme la Rome des empereurs, le *mariage*, proprement dit, et le *concubinage*, tous deux avec leurs effets civils différens.

Pour le concubinage, le contrat, car c'en est un, consiste à fixer la dot que le mari devra payer à la femme, s'il la renvoie. Les enfans nés de cette union ont en même temps droit à une pension proportionnée à la fortune du père, jusqu'à l'âge de sept ans, âge jusqu'auquel la mère a droit d'emmener et de conserver auprès d'elle ses enfans. Après sept ans, le père peut les reprendre; si la femme quittait le mari d'elle-même, elle perdrait tous ses droits à recevoir la dot, et à emmener ses enfans même au-dessous de sept ans.

Si le concubinage se dissout par le décès de la femme, sa succession ne se compose que de la dot qui lui a été stipulée comme il vient d'être dit, et des biens immeubles qui ont été acquis en son nom personnel et particulier.

Les enfans nés d'un concubinage héritent de leurs père et mère dans le sens que nous avons dit plus haut, à moins qu'ils ne concourent avec des enfans nés d'un mariage complet, tel que nous l'indiquerons ci-après. Les enfans nés d'un pareil mariage excluent les autres; mais les père et mère peuvent remédier à la loi, en faisant par testament, la part qu'il leur plait de faire à tous les enfans sans distinction.

Le mariage proprement dit est celui qui se lie par le sacrement. Cette espèce d'union est indissoluble, par suite sans doute du passage de l'évangile « ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel » auquel les Abyssins donnent la même interprétation que l'église catholique romaine.

D'après M. Blondeel, les Abyssins recourent moins souvent à ce genre d'union qu'à l'autre; et, dans tous les cas, cette dernière précède presque toujours la première, quand celle-ci doit avoir lieu.

Nous avons dit plus haut les effets de la communauté qui s'établit par le mariage proprement dit, quant aux droits civils des époux et des enfans.

A propos de cette partie de la législation des Abyssins qui règle au moins d'une manière raisonnable le sort des enfans qu'on pourrait appeler *naturels*, par opposition à ceux qui sont issus d'un mariage proprement dit, c'est peut-être ici le lieu de rappeler que nos anciennes coutumes belges des provinces flamandes, où la féodalité n'avait pas pris autant d'empire que dans les provinces Wallonnes, ne connaissaient pas non plus cette législation quasi-barbare des lois françaises d'aujourd'hui, contre les enfans naturels. Sous les princes d'origine étrangère que le droit public du temps nous imposait comme ducs ou comme comtes, par suite des alliances de nos princes indigènes et des successions qui en découlaient, — chaque fois que l'on venait, par suite d'idées étrangères aussi, proposer à nos ancêtres des modifications empirant le sort de ceux que les lois féodales flétrissaient du nom de bâtards, nous voyons les réclamations et la résistance s'organiser dans la plupart de nos provinces. Nous aurons peut-être occasion d'en citer un jour plus d'un exemple curieux, si nous pouvons aborder convenablement un travail pour lequel des matériaux sont déjà réunis, et qui aurait pour objet de rechercher ce que la Belgique a perdu à l'introduction pure et simple de la législation française, en remplacement de toute son ancienne législation. Jusqu'ici, on ne s'est guère occupé que de dire ce qu'elle y a gagné, ce qui est considérable, nous n'en disconvenons pas; mais ce qui ne donne pas le moyen de faire un bilan équitable de la fortune politique qu'aurait faite notre patrie depuis un demi-siècle d'ici.....

Pour revenir à l'Abyssinie, la tutelle des enfans mineurs y est confiée au plus proche parent, mais sous la surveillance du clergé qui fixe la somme à employer chaque année à l'entretien et à l'éducation des mineurs, et à prendre à cette fin sur leur patrimoine. Il n'y a pas d'âge fixé pour la majorité. Le mineur doit réclamer sa sortie de tutelle et le clergé décide s'il y a lieu de l'accorder.

Il faut remarquer, qu'en parlant des prêtres, nous en parlons comme des officiers de la loi dont ils remplissent presque partout les fonctions, y compris celle de rendre la justice, qu'ils ne partagent qu'avec les gouverneurs civils des provinces, dans certaines localités. A propos de la procédure, en Abyssinie, les notes de M. Blondeel nous apprennent seulement que la justice se rend publiquement, que l'instruction, la discussion, les débats, les plaidoiries ont lieu oralement; qu'il y a des avocats à tous les siéges de justice; que les plaideurs recourent d'ordinaire à leur ministère, bien qu'ils n'y soient pas forcés par la loi; et qu'on en nomme d'office, comme chez nous, aux accusés qui ne sont pas en état de se défendre eux-mêmes, ou qui n'ont pas les moyens de rétribuer un avocat de leur choix.

Au reste, malgré cette procédure toute orale, et qui par conséquent doit être fort simple, les Abyssins, dit M. Blondeel, ont plus volontiers recours à des arbitres qu'aux tribunaux, pour vider leurs différends. Les trois quarts des affaires se terminent par arbitrage.

Si, comme il paraît en être question, la Belgique devait un jour nouer des relations avec l'Abyssinie, on voit, par ce qui précède, que nous n'aurions pas à importer aux Abyssins toutes nos institutions; et qu'ils en ont quelques-unes dont il serait curieux pour le philosophe ou le jurisconsulte d'étudier de plus près les effets, sur les lieux mêmes. J.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — NON-COMMERÇANT. — INCOMPÉTENCE BILLET A DOMICILE.

Un billet payable au lieu du domicile du tireur manque des caractères essentiels qui constituent la lettre de change. C. de com. 110, 112.

Pour que la compétence du Tribunal de commerce soit établie à l'égard d'un non-commerçant, dans le sens des art. 636 et 637 du Code de commerce, il est nécessaire que le billet, dont on poursuit le paiement, porte tous les caractères extérieurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

(DREESEN C. BOHNEN)

R. Dreesen, cultivateur, demeurant à Wadern, avait accepté un billet tiré sur lui par J. Schmitz, négociant, à Aix-la-Chapelle, le 12 octobre 1841; ce billet, échéant à 3 mois de date, était payable à Aix-la-Chapelle, en la demeure de Schmitz. Ce dernier avait endossé le billet à l'ordre de Beines, et celui-ci à l'ordre de Bohnen, négociant, à Dahlen. Bohnen fit assigner l'accepteur devant le Tribunal de commerce d'Aix-la-Chapelle, par lequel il fut condamné par défaut à payer la somme de 257 thaler, import du billet. Par jugement du 7 juillet dernier, Dreesen fut débouté de l'opposition.

Son appel était fondé sur l'incompétence du Tribunal de commerce, résultant de ce que le billet, dont il s'agit, n'était ni une lettre de change, ni un billet à ordre, et que lui, appelant, n'était pas commerçant.

L'intimé prétendait que, d'après l'art. 637 du Code de commerce, la compétence du Tribunal de commerce était établie par cela seul que le billet portait la signature de plusieurs négocians.

ARRÊT. « Attendu que le billet en question a été tiré d'Aix-la-Chapelle et que cette même ville est désignée comme le lieu où il est payable; que, par conséquent, puisqu'il n'y a pas de remise d'une place à une autre, le billet ne peut pas être considéré comme une lettre de change, conformément à l'art. 110 du Code de com.;

» Attendu que ce billet ne porte pas les conditions extérieures requises pour la lettre de change, et qu'il ne constitue pas non plus une simple promesse de la nature de celles qui, aux termes des art. 112, 636, 637 peuvent établir la compétence du Tribunal de commerce;

» Attendu que ce billet ne peut pas être réputé billet à ordre, parce qu'il n'y est pas dit si, et de quelle manière, la valeur a été fournie. (Code de comm., art. 188);

» Attendu que l'appelant nie qu'il soit commerçant, et que la preuve contraire n'a été ni administrée, ni offerte par l'intimé; que dès lors il n'y a aucun motif qui puisse établir la compétence du Tribunal de commerce, aux termes de l'art. 631;

» La Cour réforme et renvoie les parties devant qui de droit, etc. (Du 20 mars 1843. — Plaid. MMes Mauss et Compes).

Observation. La Cour de Cologne a jugé dans le même sens par un arrêt du 16 février 1843.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

SUCCESSION. — PÈRE. — SŒUR CONSANGUINE. — AIEUL MATERNEL. — RÉSERVE. — PREUVE TESTIMONIALE PERMISE.

Lorsque le défunt laisse son père et une sœur consanguine, ceux-ci recueillent sa succession à l'exclusion de l'aïeul maternel survivant. Art. 748, 749, et suivans, Code civ.

Cet aïeul ne peut demander que la succession se divise en deux lignes, pour venir réclamer dans la ligne maternelle, soit une part héréditaire, soit une réserve, puisque le père est appelé avant lui à succéder, et que la sœur consanguine l'exclut. Art. 733, 741, 746, 750, 752, 915 du Code civil.

L'aïeul n'a droit à la réserve que s'il est appelé à la succession.

Les relations de famille et l'usage reçu, peuvent, selon les circonstances, constituer l'impossibilité de se procurer une preuve écrite et autoriser les tribunaux à admettre la preuve testimoniale, pour des sommes excédant cent et cinquante francs. Art. 1341, 1348 du Code civil.

(PLOMEN C. DEFRANCE)

Jugement. — « Attendu que Marie Plomen, fille du demandeur, s'est mariée en 1828, sous le régime de la communauté, avec Laurent Defrance, ici défendeur; que de cette union est née Joséphine Defrance, *de cujus;* que la mère de celle-ci est décédée le 23 juin 1839; qu'elle est décédée elle-même, le 11 octobre 1840, laissant une sœur consanguine engendrée du second mariage de son père avec Elisabeth Henrard, veuve Galopin, et laissant, en outre, son grand-père et son père; que, dans cet état de faits, le demandeur, en sa qualité d'aïeul maternel, a, par exploit du 4 avril 1842, fait assigner le défendeur, tant en nom propre, que comme tuteur de Laurence-Catherine-Ernestine Defrance, pour voir dire et déclarer qu'il a droit à un quart des biens provenant de la succession de Joséphine Defrance, sa petite-fille, soit à titre de réserve, soit à titre de portion héréditaire;

» Attendu, sur ce point, que l'art. 915 du C. civil accorde en général aux ascendans une réserve de moitié, quand le défunt laisse des ascendans dans les deux lignes paternelle et maternelle, et du quart, quand il n'y a des ascendans que dans une ligne; que cette réserve leur est due dans l'ordre où la loi les appelle à succéder, même lorsqu'un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité des biens à laquelle elle est fixée; que, sans qu'il soit besoin d'examiner la question controversée de savoir s'il faut se porter héritier, pour réclamer sa réserve, il n'en est pas moins certain que l'ordre d'appel à la succession est ce qui attribue aux ascendans le droit d'exercer cette réserve; qu'il s'agit donc de savoir si, dans l'espèce, le père de celle *de cujus*, existant, l'aïeul maternel peut venir réclamer une réserve dans sa ligne, en se fondant sur les art. 733, 746, combinés avec l'art. 915 précité du C. civil;

» Attendu qu'en succession collatérale, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendans sont appelés à sa succession, à l'exclusion des ascendans, et des autres collatéraux, lorsque ses père et mère sont prédécédés et qu'il meurt sans postérité (art. 750 du C. civil); que si les père et mère, ou l'un d'eux, sont survivans, la moitié ou le quart de la succession leur est déféré, et les frères et sœurs sont appelés au restant de la succession, aux termes des art. 748 et 751 du même Code; que l'art. 752 règle le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères et sœurs, aux termes de l'article précédent, et statue, dans sa disposition finale, que s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité de la portion leur dévolue, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne; que ces mots sont généraux et absolus et comprennent tous les ascendans, autres que les père et mère, que tous autres parens collatéraux, puisque les frères et sœurs les excluent, d'après les art. 746 et 750 du C. civil; que, dans cette hypothèse, il est certain que ces ascendans ne pourraient réclamer aucune réserve, puisqu'ils ne se trouvent pas appelés à la succession; et que, dans l'hypothèse actuelle, la loi appelle le père survivant, à l'exclusion des autres ascendans, à la succession de celle *de cujus*, concurremment avec les frères et sœurs; que, si la mère de cette dernière eut survécu, elle aurait eu droit de venir aussi exercer, soit sa réserve, soit ses droits héréditaires, mais que le demandeur, son père, ne pourrait y venir que par représentation de sa fille; or la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans aux termes de l'art. 741 du C. civil;

» Attendu que de ce qui précède il suit qu'il n'y a que le concours du père ou de la mère qui puisse limiter les droits des frères et sœurs, aux termes des art. 748 et 751, mais toujours en excluant les autres ascendans et collatéraux; qu'ainsi, dans l'espèce actuelle, le père, ici défendeur, est seul appelé à exercer une réserve, aux termes des articles précités, puisqu'il est seul appelé à la succession d'après l'ordre fixé par la loi, conformément à l'article 915 du même Code, et dans les limites de l'art. 751; que, dans les successions de frères et sœurs, qui constituent un ordre privilégié de collatéraux, la loi n'a donc pas voulu, en cas de concours du père ou de la mère, qu'il se fît, pour les ascendans de l'autre ligne, une division entre la ligne paternelle ou maternelle, d'après l'art. 733 du C. civil, puisque, après avoir attribué une quotité au père ou à la mère, elle défère le restant de la succession aux frères et sœurs, peu importe leur qualité, et à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne, sans distinguer s'ils sont ou non les descendans des ascendans qu'ils excluent;

» Attendu que toutes ces dispositions de la loi sont basées sur l'affection présumée du défunt, qui est censé préférer ses frères et sœurs à un aïeul; que ce système est prouvé vrai par l'art. 753, qui n'admet la division de la succession en deux lignes, que lorsqu'il n'y a ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, et qu'il n'y a des ascendans que dans une ligne;

» Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend que les ascendans, autre que les père et mère, ne peuvent jamais être en concurrence, conformément à l'art. 915 précité, qu'avec des frères et sœurs du défunt, puisque, aux termes de l'art. 746, ils excluent les autres collatéraux; que cet argument tombe à faux dans le cas de l'art. 753, ci-dessus analysé, lorsque le défunt, n'ayant laissé qu'un aïeul dans une ligne, et des collatéraux, autres que les frères et sœurs, d. ns l'autre, a fait des dispositions au profit de tiers qui viennent entamer la réserve de l'aïeul. Dans ce cas, celui-ci viendra réclamer sa réserve du quart lui compétent, aux termes de l'art. 915, sur toute la succession, quoique, comme héritier, il ait droit à une moitié, moitié qui, après l'acquit des legs, ne lui donnerait pas la quotité des biens à laquelle sa réserve est fixée par la loi;

» Attendu que le demandeur allègue que, de 1832 à 1833, il a transporté tout son mobilier, désigné dans ses conclusions, au domicile de sa fille, lors épouse du défendeur, ce que celui-ci dénie; que les parties étant contraires en fait, il y a lieu d'admettre les demandeurs à les justifier même par la preuve testimoniale, si la loi ne s'y oppose pas; que, dans l'espèce, vu les relations de famille qui existaient entre parties, le demandeur n'a pas dû se procurer une preuve écrite du transport des dits meubles; que, dans l'usage, cela n'a pas lieu, ce qui justifie suffisamment l'application de l'art. 1348, et écarte celle de l'art. 1341 du C. civil;

» Le tribunal déclare le demandeur non recevable ni fondé dans son action tendante à voir dire et déclarer qu'il a droit au quart des biens composant la succession de sa petite fille Joséphine Defrance, à titre de réserve ou de portion héréditaire, renvoie en conséquence le défendeur, en qualité qu'il procède, de l'action lui intentée et, avant de faire droit sur les autres conclusions du demandeur, l'admet à prouver, tant par titres que par témoins, etc.» (Du 1er avril 1843. — Plaid. MMes Alard et Hamal.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

PEINE NON REQUISE. — APPLICATION. — DÉFENSE. — COMPLICE. QUALITÉ. — AGGRAVATION DE PEINE.

1° *L'art. 363 du Code d'inst. crim. n'est pas conçu en termes restrictifs dans la deuxième partie de l'alternative qu'il renferme; par suite, l'arrêt qui condamne un accusé à une peine dont l'application n'a pas été requise par le ministère public, ne contrevient aucunement à la loi. Les Cours d'assises n'étant pas liées par les réquisitions du ministère public, doivent appliquer à celui qui est déclaré coupable ou complice d'un crime, la pénalité établie par la loi; le délinquant n'est pas astreint dans sa défense à ne contester que les lois pénales invoquées par le ministère public.*

2° *Il faut tenir compte au complice, dans l'application qui lui est faite de la loi pénale, de la qualité qui augmente sa culpabilité relative; la règle de l'art. 59 du Code pénal n'est pas tellement absolue qu'elle n'admette pas diverses exceptions. Ainsi le fils naturel reconnu, qui s'est rendu complice de coups portés ou de blessures faites à son père, ne peut pas éviter l'aggravation de peine qui résulte de sa qualité, par la raison que l'auteur principal n'a encouru que la peine ordinaire du crime. L'expression* « coupable, » *dont se sert*

l'art. 312 du Code pénal, s'applique aux complices, aussi bien qu'aux auteurs principaux.

3° *Le condamné qui, à raison de la peine qui lui a été appliquée, n'est pas intéressé à se prévaloir des moyens invoqués par ses complices, doit être déclaré non recevable dans son pourvoi.*

(J.-B. DELTENRE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Les demandeurs ayant été déclarés coupables, comme complices, de coups et blessures commis avec préméditation, sur la personne du sieur Deltenre, père, le ministère public requit contre eux l'application des art. 309, 310 et 311 du Code pénal. Le président demanda alors aux accusés, conformément à la loi, s'ils n'avaient rien à dire pour leur défense. Sur leur réponse négative, la Cour d'assises du Hainaut se retira pour délibérer, et condamna l'accusé Deltenre, fils naturel reconnu de la personne maltraitée, à la peine édictée par l'art. 312 du Code pénal. Les conseils des accusés demandèrent acte de ce qu'ils n'avaient pas été appelés à s'expliquer sur l'applicabilité de cet article dont le ministère public n'avait pas fait mention dans son réquisitoire, et qu'ils considéraient, en présence des réponses du jury, comme ne pouvant pas être appliqué dans l'espèce.

Les accusés se pourvurent en cassation.

Le but du législateur, en écrivant l'article 363 du Code d'instruction criminelle, disaient-ils, a été de mettre l'accusé à même de plaider l'applicabilité des dispositions pénales invoquées contre lui et il ne peut sortir, dans cette partie de la plaidoirie, des bornes que lui trace l'article précité, il ne peut que plaider, dit la loi, *qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur-général a requis l'application*. Or, dans l'espèce, Jean-Baptiste Deltenre n'a pu plaider sur l'application de la peine qui lui a été faite, puisqu'elle n'avait point été demandée par M. le procureur du roi. La Cour lui a donc ainsi appliqué une disposition légale sur laquelle il n'a point été entendu, ce qui équivaut à la même chose que si, après le réquisitoire du ministère public, la Cour, sans donner la parole aux accusés, conformément à l'article 363 du Code d'inst. crim., se retirait pour délibérer et revenait rendre son arrêt. C'est là une violation formelle de la loi. La défense que l'accusé peut présenter contre l'application de la peine est aussi sacrée que celle qu'il est en droit de présenter pour sa défense au fond, et il doit, dans l'un comme dans l'autre cas, être appelé à s'expliquer et à se défendre contre les imputations de l'acte d'accusation, d'abord, et contre le réquisitoire du ministère public, ensuite.

En présence de la déclaration du jury, qui acquittait les accusés, comme auteurs, et ne les déclarait coupables que comme complices, l'art. 312 du Code pénal ne pouvait être appliqué, sans violer l'art. 59 du même Code, qui veut que les complices soient punis de la même peine, que l'auteur principal. Or, d'après le verdict du jury, les auteurs principaux n'étaient point les accusés conjointement, ni l'un d'eux, ce n'était donc point un enfant naturel ou reconnu du sieur Deltenre, père; il s'en suivait donc, par une conséquence nécessaire, que l'auteur du crime n'ayant jamais pu être passible de la peine comminée par l'art. 312 du Code pénal, on ne pouvait jamais, quel que fût le complice, qu'appliquer à celui-ci la peine de l'auteur principal qui n'eût jamais été celle prévue pour les enfants légitimes ou naturels reconnus, mais seulement celle prévue par les articles 309, 310 et 311 du même Code, ainsi que l'avait demandé le ministère public.

L'aggravation de la peine qui s'étend de l'auteur principal au complice, ne remonte pas du complice à l'auteur, c'est toujours la peine que l'auteur a encourue que le complice doit subir, encore bien que celui-ci ait une qualité qui, s'il était l'auteur principal, donnerait lieu à une aggravation de peine. (V. arrêt de cass. de France du 23 mars 1827.—Idem, 29 mars 1827.—Idem 27 avril 1815.)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« En ce qui touche le pourvoi formé par Jean-Baptiste Deltenre, et sur le premier moyen consistant dans une prétendue contravention de l'art. 363 du Code d'inst. crim.;

« Attendu que les Cours d'assises ne sont pas liées par les réquisitions du ministère public, et doivent appliquer à celui qui est déclaré coupable ou complice d'un crime, la peine établie par la loi; qu'il suit de là que l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, portant que l'accusé, ou son conseil, pourront seulement plaider que le fait n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur-général a requis l'application, n'est pas, au moins dans la deuxième partie de l'alternative qu'il renferme, conçu en termes restrictifs;

« Attendu que, dans l'espèce, les accusés, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la peine, ont eu la parole pour compléter leur défense; que l'accusé Deltenre n'a pas été astreint à ne contester que l'applicabilité des articles invoqués par le ministère public, qu'il a pu combattre celle de l'art. 312 du Code pénal, bien que l'application de cet article n'eût pas été requise; qu'il le pouvait d'autant mieux que son attention sur la question d'applicabilité de l'article précité avait été éveillée par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; qu'il suit de ce qui précède que l'accusé Deltenre a eu toute latitude pour compléter sa défense; qu'aucune contravention n'a été commise à l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, et qu'ainsi le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 59, et de la fausse application de l'art. 312 du Code pénal;

« Attendu que la règle établie par l'art. 59 du Code pénal, frappant du même genre de peine tous les individus qui participent à un même crime, n'est pas tellement absolue qu'elle n'admette pas différentes exceptions; que la loi, en assimilant les complices aux auteurs du crime n'a néanmoins pas fait abstraction des circonstances qui peuvent modifier la position respective de chacun d'eux; que l'art. 312 du Code pénal commine une peine plus grave contre celui qui s'est rendu coupable d'un des crimes qu'il prévoit, à raison du lien de parenté qui l'unit à la personne sur laquelle il a porté des coups ou fait des blessures, que l'expression *coupable*, dont se sert cet article, s'applique aussi bien au fils qui s'est rendu complice des coups portés ou des blessures faites à son père, qu'au fils qui en est directement auteur; qu'il suit de là que l'arrêt de la Cour d'assises du Hainaut, en condamnant J.-B. Deltenre, fils naturel reconnu de la personne sur laquelle le crime avait été commis, aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 312 du Code pénal, à raison de la complicité dont il avait été déclaré coupable, que l'arrêt susdit, loin d'avoir contrevenu à l'art. 59 du Code pénal, a fait une juste application de l'art. 312 du même Code;

« En ce qui concerne le pourvoi formé par Antoine-Joseph Dubois:

« Attendu que la Cour d'assises du Hainaut n'ayant appliqué audit Dubois que la peine des travaux forcés à temps, par application de l'art. 310 du Code pénal, il est sans intérêt pour se prévaloir des moyens tirés, soit de la violation des art. 363 du Code d'inst. crim. et de l'art. 59 du Code pénal, soit de la fausse application de l'art. 312 du même Code; qu'ainsi de ces chefs il est non recevable dans son pourvoi;

« Et, attendu que la procédure est régulière, que les formalités substantielles, ou prescrites à peine de nullité, ont été observées, et qu'il a été fait aux condamnés respectivement une juste application des lois pénales;

« Rejette les pourvois formés par les demandeurs et les condamne aux frais. (Du 26 décembre 1843).

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

INFLUENCE DU JUGEMENT CIVIL SUR LE JUGEMENT CRIMINEL. — COMMERÇANT. — BANQUEROUTE.

Pour être en état de banqueroute, il faut être nécessairement commerçant. Art. 593 du Code de comm.

Dans le procès criminel sur banqueroute frauduleuse, la qualité de commerçant ne peut être établie ni par le jugement du Tribunal de commerce qui déclare l'ouverture de la faillite, ni par la qualification de commerçant, donnée à l'accusé dans l'acte d'accusation.

La question de savoir si l'accusé est commerçant ne peut être résolue que par le jury.

(RABBERTZ ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Henri Rabbertz, cultivateur, entreprit une fabrique d'étoffes de laine à Wickerath, le 1er décembre 1839. Le 2 janvier 1841, il fut déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de Crefeld, qui en fixa l'ouverture au 31 décembre 1840.

Rabbertz et Hubert Settels, cultivateur à Wanlo, furent accusés de banqueroute frauduleuse, le premier comme auteur principal, le second comme complice. Par arrêt de la Cour de Cologne, ils furent renvoyés devant la

Cour d'assises de Düsseldorf, où l'affaire fut portée le 29 avril 1842.

Parmi les questions soumises au jury, la deuxième était ainsi conçue : « L'accusé Rabbertz est-il coupable d'avoir » fait en 1840 une banqueroute frauduleuse, en détournant, dans une intention frauduleuse, plusieurs dettes » actives, et en faisant des écritures simulées, pour ca- » cher le détournement? » — Le jury répondit affirmativement à cette question.

La quatrième question était ainsi conçue : « L'accusé » Rabbertz est-il coupable d'avoir fait, à la fin de 1840, » une banqueroute frauduleuse, en détournant des fusils » et d'autres instrumens de chasse, et en donnant, pour » cacher ce détournement, à Hubert Settels, une quittance » simulée, de 30 thaler, antidatée au 3 octobre 1840, » pour prétendu prix de la vente de ces effets? » — Le jury répondit : « Oui, l'accusé est coupable, avec toutes les circonstances renfermées dans la question. »

La sixième question, concernant Hubert Settels, était ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir aidé Henri » Rabbertz à commettre la banqueroute frauduleuse, en » recélant ou en détournant, de concert avec ce dernier, » une partie de ses effets mobiliers. » — Réponse du jury : » Oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances renfermées dans la question. »

La Cour d'assises, vu les art. 593, 597, 598, 599 du Code de comm., et les art. 402, 403, 19, 47, 44, 36, 55 du Code pénal, condamna les deux accusés à cinq années de travaux forcés, à être placés sous la surveillance de la police pendant toute leur vie, etc.....

Les deux condamnés se pourvurent en cassation. A l'appui du pourvoi on disait :

« Rabbertz n'a jamais exercé réellement le commerce; il n'avait du commerçant que le nom, et manquait complètement de l'aptitude nécessaire pour ce genre d'affaires. Dans tous les cas, le jugement du tribunal de commerce, du 2 janvier, par lequel la faillite a été déclarée, ne peut pas établir la qualité de commerçant. Pour être coupable de banqueroute frauduleuse, il est essentiel que l'on soit commerçant, aux termes de l'art. 593 du Code de commerce; la qualité de commerçant fait partie des élémens qui forment le crime de banqueroute; sans cette qualité, la banqueroute est impossible. Et cette qualité, cette condition *sine qua non*, n'a pas été établie par le juge criminel. Elle ne pouvait être établie que par le jury, auquel une question spéciale à ce sujet aurait dû être posée. La réponse affirmative à la question « si l'accusé était coupable de banqueroute frauduleuse » ne pouvait pas entrainer sa condamnation, et la Cour d'assises, en la prononçant, a violé les art. 593 du Code de comm., 402 du Code pénal, et 364 du Code d'instr. crim.

» Tout ce qui vient d'être dit à l'égard de Rabbertz s'applique à son complice Settels, puisqu'il n'y a pas de complicité possible sans crime principal. Mais à son égard il y a encore un autre moyen de cassation. Par la sixième question il est demandé au jury, si Settels est coupable d'avoir aidé à la banqueroute, en recélant ou en détournant une partie des effets mobiliers. Il n'est pas demandé s'il l'a fait dans une intention frauduleuse. Aider quelqu'un à recéler ou à détourner des effets mobiliers ne constitue pas un délit, s'il n'y a pas d'intention frauduleuse. »

Le principal moyen par lequel le ministère public combattait le pourvoi consistait à dire que la qualité de commerçant, de Rabbertz, n'avait jamais fait le sujet du plus léger doute, que lui-même ne s'était jamais avisé de la nier.

ARRÊT. — « Sur le rapport du conseiller GRAUN et le réquisitoire du procureur-général, EICHHORN :

» Attendu que l'art. 593 exige expressément, pour l'existence du crime de banqueroute frauduleuse, que celui qui en est accusé soit commerçant;

» Attendu, dès lors, que la question de savoir si Rabbertz était commerçant aurait dû être formellement et explicitement soumise au jury, afin que l'on eût pu savoir, si le jury voulait répondre affirmativement ou non à cette question qui renfermait un élément essentiel du crime de l'existence duquel il devait connaître;

» Attendu que ce point de fait essentiel ne peut pas être établi, et que l'omission de la question y relative ne peut pas être suppléée, ni par le jugement du tribunal de Crefeld, du 2 janvier 1841, ni par l'arrêt de mise en accusation, du 8 janvier 1842;

» Attendu, qu'aussi longtemps qu'une condamnation régulière pour banqueroute frauduleuse n'a pas été prononcée contre Rabbertz, la condamnation pour complicité, prononcée contre Settels, n'est pas justifiée;

» La Cour casse l'arrêt de la Cour d'assises de Düsseldorf, du 29 avril de cette année, ainsi que les questions n°s 2, 4 et 6 avec les réponses, renvoie les accusés devant la Cour d'assises de Cologne. (Du 21 novembre 1842).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Hauwel.

TAXE PROVINCIALE SUR LES CHIENS. — LÉVRIER NÉ DANS L'ANNÉE. DROIT DU.

L'impôt extraordinaire dont sont frappés les lévriers, comparativement aux autres chiens, étant basé sur le lucre qu'ils peuvent procurer à leur propriétaire, par la poursuite du gibier, il n'y a lieu de les imposer que comme chiens ordinaires, avant l'âge où ils sont censés pouvoir procurer ce lucre. Par suite, n'est imposable qu'à la taxe de 2 francs, le lévrier né après le premier trimestre de l'année où a été fait le recensement, et avant le 1er décembre suivant, sauf à le soumettre au plein droit de 35 francs, l'année suivante. Ord. prov. du 26 juillet 1837, art. 2 et suivans. — Règl. du 2 nov. 1837.

(MINISTÈRE PUBLIC C. GALLEMAERTS)

Le conseil provincial du Brabant, par ordonnance du 26 juillet 1837, a établi un impôt sur les chiens, impôt progressif d'après la race du quadrupède. Le lévrier paie 35 francs, ou, plus exactement, coûte 35 francs par an à son maître; le chien de chasse 5 francs; le vulgaire de la gent canine n'est imposé qu'à 2 francs. Le chien seul de l'aveugle est exempté.

Les collecteurs dressent la liste des contribuables, dans le premier trimestre de l'année. Passé ce terme, et avant le 1er décembre qui suit, « tout individu qui deviendra possesseur d'un chien *doit aller, dans les dix jours, en faire déclaration au receveur de la commune.* » Ce sont les termes de l'art. 2 du règlement du 2 novembre 1837.

Après le recensement de 1843, le fermier Gallemaerts, de Goyck, à la suite des couches de l'une de ses bêtes, vit son chenil s'augmenter de deux nouveaux hôtes. Il crut ne pas devoir au fisc, la politesse d'une lettre de faire part. Mais le fisc, un peu susceptible, en jugea différemment, et, un beau jour, sous le costume du plus champêtre des fonctionnaires, il vint à la ferme rédiger un procès-verbal de contravention.

Devant le tribunal, le fermier s'est fait accompagner de Me BARTELS qui, pour sa défense, développa un système dont voici l'analyse :

« L'exécution rigoureuse, littérale, de l'article 2, réclamée par le ministère public, mène à l'absurde. Qu'un chien change dix fois de maître par an, il y aurait donc pour le fisc dix droits à percevoir, c'est-à-dire 20, 50 ou 350 francs? Cela n'est pas possible, car la taxe est fixée, *pour un chien*, et PAR ANNÉE, à 2, 5 ou 35 francs.

» L'examen des dispositions de l'ordonnance, dans leur ensemble, la recherche du véritable sens de l'art. 2, autorisent cette conclusion : « Tout chien qui n'est pas né dans les trois premiers mois de l'année, où se fait le recensement, n'est point soumis à l'impôt, pour cette année. Si une autre disposition oblige néanmoins celui qui devient postérieurement possesseur d'un chien à le déclarer, elle n'a pour but que d'empêcher une fraude facile.

» Et, en effet, en transférant un chien de demeure en demeure, à mesure que les collecteurs, suivant sa piste, rechercheraient son propriétaire, on éviterait l'impôt. Il fallait donc imposer de plein droit celui qui serait surpris avoir possédé un chien, dix jours. Donner une portée plus grande à l'article 2, en refusant d'admettre aucune distinction conduit à l'absurde : je l'ai démontré.

» Et l'exemption du droit pour le chien qui n'a pas un an est juste et sage. L'impôt frappe la propriété. La propriété comprend la jouissance. Or, on ne jouit guère d'un chien dès les dix jours de sa naissance. Combien cela est plus vrai quand il s'agit d'un chien de chasse, frappé d'un droit plus fort, d'un chien lévrier surtout, frappé d'un droit exorbitant, à cause de la jouissance qu'ils procurent! N'est-ce pas en vertu du même principe que les chevaux échappent au droit, jusqu'à l'âge où ils sont présumés propres au trait? Peut-on, d'ailleurs, dans les premiers temps de la naissance d'un chien, affirmer qu'il soit de pur sang, que le fils d'une

levrette ne sera pas un caniche, ou tout au moins un bâtard incapable de chasser de race?

La décision intervenue, le 30 décembre, fait connaître jusqu'à quel point le tribunal a admis les moyens plaidés.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'article 2 du règlement sur la taxe des chiens, les chiens dont un habitant de la commune devient possesseur, après l'arrêté du rôle et avant le 1er décembre de chaque année, sont sujets à la taxe pour la totalité de l'année;

» Que cet article, ni aucun autre, ne porte de distinction pour l'âge des chiens; que, d'autre part, le prévenu n'a pas même soutenu que les chiens dont il s'agit au procès auraient payé, pour l'année 1843, la taxe provinciale, entre les mains d'un précédent possesseur;

» Attendu qu'il n'a pas été méconnu que les chiens en question étaient nés en 1843 après le recensement; que l'article 1er de l'ordonnance provinciale du Brabant, du 26 juillet 1837, en plaçant un impôt de 35 francs sur la tête d'un chien lévrier, tandis que les chiens ordinaires ne sont frappés que d'un droit de deux francs, prouve évidemment, que dans le chien lévrier on a voulu imposer l'animal capable de prendre des lièvres et de procurer ainsi un bénéfice à son maître;

» Attendu que des jeunes lévriers nés en 1843, après le recensement, ne sauraient être regardés cette année-ci comme des chiens lévriers, propres à donner un lucre à leur maître; que, par suite, et dans l'absence de toute application suffisante de l'ordonnance à cet égard, on peut regarder ces jeunes chiens, pour l'année courante, comme des chiens ordinaires, sujets à la taxe de deux francs par tête;

» Attendu qu'il est constant que le prévenu a contrevenu à l'article 2 du règlement du 2 novembre 1837, à Goyck, en août 1843, pour ne pas avoir déclaré deux jeunes chiens dont il était possesseur;

» Condamne Gallemaerts, indépendamment du droit dû, à une amende de douze francs. »

QUESTIONS DIVERSES.

ENQUÊTE. — REPROCHE. — FACULTÉ DU JUGE.

« Les termes facultatifs « pourront être reprochés » dont se sert l'art. 283 C. proc., ne s'appliquent qu'aux parties, mais non au juge qui est toujours obligé, si le reproche est fondé, d'écarter la déposition du témoin. » (Du 4 janvier 1844. — Cour de Bruxelles, 2e chambre.)

Dans une enquête sommaire tenue à cette audience, en cause de Geets et Verbert contre Pellagot et Ce, les intimés avaient produit plusieurs témoins, parmi lesquels M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, lesquels témoins avaient signé un certificat déjà produit au procès, et relatif aux faits admis en preuve.

Les appelans, par l'organe de Me AUGER, d'Anvers, ont déclaré reprocher ces témoins pour ce motif. Me NEISSEN a soutenu que les termes *pourront être reprochés*, de l'art. 283 C. pr. civ., laissaient la Cour libre d'admettre ou de rejeter le reproche proposé.

M. l'avocat-général CLOQUETTE a paru se ranger à cet avis que la Cour n'a pas partagé, en décidant, après quelques minutes de délibération, que les témoins ne seraient pas entendus.

OBSERVATIONS. — La question est controversée. — V. Conf. à cet arrêt: LOCRÉ, *Esprit du C. de comm.*, et THOMINES DESMAZURES. — V. aussi les arrêts suivans: Bruxelles, 11 juin et 16 juillet 1829; Rennes, 6 janvier 1830; Bourges, 15 février 1832; Riom, 20 février 1830; Nîmes, 10 janvier 1832, et 1er juin 1837; Cassation, 18 mars 1837, et 25 juin 1839; Montpellier, 4 avril 1840; Orléans, 29 février 1840. — En sens contraire: Grenoble, 4 février 1832, et 16 février 1829; Douai, 23 février 1828; Riom, 21 décembre 1829; Aix, 13 décembre 1831; Bourges, 20 juillet 1831; Colmar, 22 juin 1840. — Cette dernière opinion s'appuie sur l'autorité de CARRÉ, sur l'art. 283, no 1102. — DELAPORTE, 1, p. 281, — TOULLIER, V, no 301, — BIOCHE et GOUJET, Vo *Enquête*, no 226, cité par erreur pour l'opinion contraire, dans les notes du JOURNAL DU PALAIS.

ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

« L'étranger défendeur en première instance et appelant devant la Cour n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. » (Du 20 décembre 1843. — C. de Bruxelles. — Plaid. Me STOCKLEY).

La Cour s'est déterminée par le motif que la disposition de l'article 16 supposait un étranger demandeur au principal, et que l'appel dirigé par le défendeur contre le jugement qui le condamne n'était que la continuation de la défense.

OBSERVATION. — On peut voir sur cette question, en sens conforme: Metz, 27 août 1807; Limoges, 20 juillet 1832; Paris, 31 janvier 1835. — DELVINCOURT, le *Praticien français*, BONCENNE, COIN-DELISLE, BIOCHE et GOUJET, FAVARD DE LANGLADE, Vo *Exception*. PIGEAU et CARRÉ embrassent la même opinion, qui déjà dominait la jurisprudence antérieure au Code de procédure civile, témoin BACQUET, *Traité du droit d'aubaine*. V. aussi BRILLON, Vo *Caution*, et le Répertoire de Merlin, ainsi que les arrêts des anciens parlemens de Flandre et de Paris rapportés par ces auteurs.

TAXE PROVINCIALE SUR LES CHIENS. — COMPÉTENCE.

« Le Tribunal correctionnel est incompétent pour prononcer, du chef de contravention à la taxe provinciale sur les chiens, *une amende de 15 francs, indépendamment du droit dû*; le paiement du droit constituant une obligation, et non une pénalité, le montant n'en peut être joint à celui de l'amende, pour établir la compétence. »

Cette décision, rendue en cause du jardinier Lichtert, le 30 décembre 1843, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sur la plaidoirie de Me BARTELS, est motivée en ces termes:

« Attendu, qu'aux termes de l'article 1er no 2 de l'ordonnance provinciale du Brabant, du 26 juillet 1837, le droit sur un chien de chasse de toute espèce est de 5 francs;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du règlement du 2 novembre 1837, concernant ladite ordonnance, les contraventions aux art. 1 et 2 sont punies, *indépendamment du droit dû*, d'une amende égale à trois fois le droit fraudé et, par suite, dans l'espèce, de 15 fr d'amende;

» Attendu que ce tribunal n'a pas de mission pour condamner au droit dû, qui ne constitue pas une pénalité; que ce droit dû doit être poursuivi à la diligence, non du ministère public, mais des employés provinciaux chargés du recouvrement de l'impôt sur les chiens, employés qui ne se sont pas même constitués partie civile au procès;

» Attendu que, par suite, le fait de la prévention ne peut donner lieu qu'à une peine de simple police et que le prévenu a demandé son renvoi. »

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENS. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — APPEL.

« Il n'échoit pas d'opposition contre un jugement par défaut qui a statué sur des incidens en matière de saisie immobilière. On n'a que la voie d'appel. » (Du 12 août 1843. — Tribunal civil de Liége. — Plaid. MMes FRÈRE, et BERTRAND, avoué.)

OBSERVATION. — On peut consulter sur la question, BIOCHE et GOUJET, Dict. de proc., Vo *Saisie*, no 470, et les auteurs cités. — CARRÉ, no 2440. — THOMINES DESMAZURES, no 824.

RAPPORT A SUCCESSION. — FAILLITE. — CONCORDAT. — CAUTIONNEMENT.

« L'héritier à qui l'auteur commun avait fait un prêt à intérêt et consenti remise d'une portion de la dette, par suite de faillite et de concordat, doit rapporter à la succession la totalité de la somme prêtée, sans pouvoir restreindre son rapport dans les limites déterminées par le concordat, quand il résulte des circonstances, que le prêt avait été consenti, non dans l'intérêt du prêteur, mais bien dans celui de l'emprunteur.

» Lorsqu'un auteur commun a cautionné la dette existante entre deux de ses enfans, le rapport à la succession de cet auteur commun est dû, relativement à ce cautionnement, par celui de ses enfans à l'avantage duquel le cautionnement a été fourni.

En conséquence, ce rapport sera dû par le créancier, s'il est reconnu que le cautionnement a été fourni sur la demande du créancier, et à l'insu du débiteur. » (Du 21 décembre 1843. — Cour royale de Paris).

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la libération résultant d'un concordat homologué dispense ou non le débiteur qui vient à la succession d'un des créanciers ayant consenti le concordat, de rapporter à ses co-héritiers la totalité de la somme prêtée, a donné lieu à de vives controverses.

La doctrine et la jurisprudence semblaient s'être prononcées contre la dispense de rapport. V. POTHIER, *des Successions*, ch. 4 § 2; MERLIN, Répert. Vo *Rapport à Succession*, § 3, no 16; GRENIER, *Donations*, no 522; DURANTON, no 310; DELVINCOURT, t. 2, p. 330; CONFLANS, *Jurisp. des Successions*, p. 431, no 20; CHABOT, art. 843, no 23; ROLLAND DE VILLARGUES, *Rép. du Notariat*, Vo *Rapport à Succession*, no 83. — V. aussi les arrêts de Bordeaux, 16 août 1827; Paris, 13 août 1839 et 11 janvier 1843 (JOURNAL DU PALAIS, 1842, 2, 443; 1843, 1, 687).

Dans l'opinion contraire, on cite un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 3 floréal an IX, et, parmi les auteurs, VAZEILLE, *des Successions*, art. 843, no 4, et Renouard, *Traité des faillites*, t. 2, p. 119.

Dans cet état de la jurisprudence et de la doctrine, est intervenu, le 22 août 1843, un arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, qui a décidé que le rapport n'était pas dû au-delà des dividendes déterminés par le concordat, lorsqu'il était constaté en fait que le prêt avait été fait plutôt dans l'intérêt du prêteur que dans l'intérêt de l'emprunteur.

La solution adoptée par la Cour royale dans l'arrêt que nous rapportons, bien que contraire à l'emprunteur, est conforme aux

principes de la Cour suprême, dont nous avons rapporté la décision susmentionnée, tome 1, page 1660.

CAUTION. — APPROBATION DE LA SOMME. — PLUSIEURS ORIGINAUX.

« La caution, qui s'engage solidairement avec le débiteur principal dans un contrat synallagmatique, conclu entre celui-ci et son créancier, devient par cela même partie dans le contrat synallagmatique. Son engagement ne peut plus être considéré comme un contrat unilatéral, et dès lors il n'est pas nécessaire qu'elle écrive le *Bon* ou *Approuvé* dans l'acte.

« Le défaut de plusieurs originaux d'un acte sous seing privé contenant des conventions synallagmatiques est couvert par l'exécution de cet acte. Dès lors, la preuve qu'il n'y a pas eu autant d'originaux que l'acte mentionne, est irrelevante. » Code civil, art. 1325, 1326. (Du 21 janvier 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MM^es^ STUPP c. LUTZELER).

OBSERVATION. — La Cour de Cologne a décidé la deuxième question dans le même sens, par un arrêt du 2 mars 1843. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1667, et la note).

DEMANDE EN GARANTIE. — DISJONCTION.

« Les tribunaux ne peuvent pas prononcer d'office la disjonction de la demande principale et de la demande en garantie. » (Du 12 mai 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MM^es^ BAUERBAND c. DE HONTHEIM et HOLTHOFF).

CHRONIQUE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — BANQUE FONCIÈRE. — Dans son audience du 3 janvier, la Cour a prononcé son arrêt dans cette cause importante dont nous avons rapporté les débats, tome 2, pages 51 et 89. La Banque foncière a gagné son procès. Notre prochain numéro contiendra le texte de la sentence.

NOUVELLES DIVERSES.

Le nombre des procès correctionnels augmente chaque année au tribunal de Bruxelles. En 1840, le chiffre des jugemens prononcés était de 1344; il était de 1460 en 1841, de 1732 en 1842. Cette année il s'est élevé à 2072. De ce nombre, qui comprend les décisions rendues sur appel de simple police, 112 jugemens seulement ont été frappés d'appel.

➠ M. Dupret, professeur de droit civil à l'université de Liége, vient d'être nommé chevalier de l'ordre Léopold.

➠ Arrêté royal du 28 décembre. Le juge-de-paix suppléant, Vinchent, à Tournai, nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en récompense des longs et honorables services qu'il a rendus pendant plus de 35 ans, dans diverses fonctions, la plupart électives et gratuites.

➠ Arrêtés royaux du 29 décembre. Sont institués, président du Tribunal de commerce de Tournai, M. Boisacq-Spreux, nommé à la même date chevalier de l'ordre de Léopold; et juge au même tribunal, M. Olivier-Rose, négociant en cette ville.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

De la Condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer, par ED. DUCPÉTIAUX; Bruxelles, Méline, 1843, 2 vol. in-8°.

On a dit de ce livre, que c'était le livre le plus utile qui soit jamais sorti des presses belges. Ceux qui l'ont dit n'avaient rien lu, sans doute, des publications antérieures que nous devons à la plume du même écrivain. Cet ouvrage n'est en effet qu'une pierre de plus apportée par un habile et patient architecte à un édifice depuis longtemps conçu, depuis longtemps entrepris. M. Édouard Ducpétiaux, depuis 1831, fait participer son pays à de consciencieuses études d'économie sociale, ayant toutes pour sujet la condition de ces classes laborieuses qui forment à la fois, au siècle présent, la force et le danger de la société. Il a compris quelle vaste question se présentait à résoudre : il l'a vue telle qu'elle est, multiple, complexe; et, pour la bien poser aux autres, il s'est pris à l'examiner, tour à tour, sous chacune de ses faces.

Après avoir, dans ses premiers écrits, démontré l'injustice et l'inutilité de la répression pénale, pour garantir contre la classe souffrante, celle qui possède et jouit, l'auteur a montré plus tard, et dans des publications que mûrissaient chaque jour l'expérience, l'âge et l'étude, par quels moyens moraux et matériels, l'indigence pouvait être prévenue, la misère éteinte, l'ignorance corrigée; par quels moyens aussi, la science du bien et du mal se populariserait, en même temps que l'aisance rendue plus générale faciliterait la pratique de la vertu, si difficile au pauvre.

L'économie politique, ainsi comprise, doit beaucoup à M. Ducpétiaux, car c'est de cette façon qu'elle peut prendre seulement le caractère de l'utilité publique.

Sans doute la classe dont M. Ducpétiaux analyse les souffrances, les vices et les instincts pernicieux, a besoin d'être prêchée et réglementée. Mais il y a plus à faire encore pour la rendre bonne, voire même tout simplement pour lui enlever son caractère dangereux ou hostile. Il faut lui tendre la main et débarrasser, devant elle, le sentier de la vertu, des obstacles qui l'encombrent.

L'homme social, celui-là seul que la science considère et recherche comme digne d'elle, réunit, à raison de sa double nature, d'esprit et de corps, deux espèces d'intérêts et de besoins. Les uns sont moraux, intellectuels; les autres sont purement physiques et matériels. L'intérêt matériel et l'intérêt moral se tiennent étroitement liés. S'ils avancent dans la voie du progrès, c'est d'un pas égal et fraternel. Le perfectionnement de l'intelligence amène toujours une amélioration dans l'ordre *matériel*, et *réciproquement*.

La vertu, la science mènent au bonheur par le plus droit chemin, j'aime à le croire et encore mieux à le dire, parce que si ce n'est pas sûr, c'est au moins consolant. Mais il est plus certain que le bonheur moralise l'homme, en rendant la pratique de la science et de la vertu plus facile. Prêtre ou philosophe, on ne prêche guère efficacement celui dont les besoins matériels ne sont pas satisfaits.

Ventre affamé n'a pas d'oreilles,

a dit le fabuliste. Ni la religion, ni la morale ne sont un frein assez solide pour empêcher le pauvre qui a faim de voler le pain de son voisin. Aussi la religion, la vraie, la chrétienne, ne l'a-t-elle point tenté. Voyez l'Évangile, si bien approprié aux faiblesses de l'humanité que cela seul révèle son origine divine. Il n'enseigne ni ne commande de se laisser périr d'inanition, par respect pour la propriété d'autrui. *Aimez votre prochain* COMME VOUS-MÊME, est-il écrit, et non pas MIEUX *que vous-même;* soyez frères, c'est-à-dire partagez; inégalement soit, mais au moins partagez. La morale, formulée en lois par la société s'est seule risquée dans ce duel dangereux. Les prisons, la cour d'assises et le bourreau en permanence sont là pour vous dire les résultats. Il faut donc, sous peine de perturbation sociale, éviter cette collision des intérêts moraux avec les intérêts matériels, en soignant également le développement des uns et des autres.

Or, l'économie politique est, dans sa plus véritable signification, la science du bien-être matériel, car c'est la science des richesses qu'elle apprend à multiplier et répandre sur tout ce qui vit et tout ce qui souffre. Par richesses, cette science entend tout ce qui satisfait un besoin de l'humanité. C'est encore elle qui force l'homme à vivre avec son semblable, à mettre les souffrances en commun, pour se les alléger mutuellement. La religion parle à l'esprit et au cœur en s'écriant : « Aidez-vous les uns les autres. » L'économie politique s'empare de cette parole pour en prouver matériellement la justice et la vérité. Elle démontre que l'homme ne parvient à l'apaisement de ses besoins qu'en échangeant, contre ce qui peut contribuer à ce résultat, les biens susceptibles d'apaiser les besoins de son frère, et qu'il possède. C'est la démonstration pratique des enseignemens moraux et religieux par l'autorité des faits et de l'expérience. Du dogme de la fraternité entre les hommes elle fait une nécessité physique.

Nous le disions donc avec raison, M. Ducpétiaux, en présentant toujours parallèlement les moyens d'améliorer à la fois l'état moral et l'état matériel du pauvre, comprend la science économique et lui rend d'utiles et de nombreux services.

Le livre qu'il publie aujourd'hui prend le mal à sa racine. Quiconque veut réformer n'a guère chance de réussir là où les abus sont invétérés : M. Ducpétiaux attire l'attention publique sur l'enfance, sur la génération naissante des travailleurs. Il peint ses misères avec une sensibilité vraie et qui vient du cœur. Il montre comment l'industrie s'empare des bras et perd l'âme par l'ignorance, à une époque de la vie où les bras trop faibles sont énervés par le travail, tandis que l'âme, dépourvue de culture, s'hébète et s'abrutit; comment la force morale s'éteint faute d'aliment, tandis que la force physique est tuée par une surexcitation plus que précoce. Enfin, l'auteur dresse le bilan de cet état social à l'aide de faits empruntés à l'histoire et à la statistique, bilan bien simple, mais dont la simplicité ne laisse pas que de parler bien haut. De ces enfans épuisés et ignares, tant meurent à la peine, tant vont peupler les prisons et les lieux de prostitutions, tant enfin sont fatalement destinés à reproduire une population plus chétive et plus dépravée que leurs pères.

Ces idées que nous analysons rapidement sont développées dans les trois premiers livres de l'ouvrage. Mais M. Ducpétiaux ne croit point avoir rempli sa tâche en indiquant le mal : il veut aussi offrir le remède. Son second volume est exclusivement consacré aux moyens d'améliorer la condition physique, morale et intellectuelle des jeunes ouvriers. Après avoir comparé les récentes réformes des législations étrangères sur cet important sujet, l'auteur les juge et les complète à l'aide de ses propres lumières. Puis, suit l'exposé

d'une théorie complète, appropriée, autant que possible, aux exigences de l'organisation industrielle moderne, car M. Ducpétiaux, et c'est ce qui le distingue des écrivains français, occupés des mêmes études, — est homme pratique avant tout; — ce qu'il cherche à atteindre ce n'est point la perfection, c'est le possible.

Les vues de l'auteur sont simples: il demande une loi sur le travail des enfans, combinée de façon à épargner la faiblesse et à laisser quelque temps libre pour la culture de l'âme et de l'intelligence. Il veut que l'atelier soit réglementé de façon à demeurer sain pour le corps et sain pour l'esprit du jeune travailleur. Des limites apposées à l'âge d'admission, et aux heures du travail; l'interdiction du travail de nuit; la séparation des sexes; quelques mesures contre l'intempérance et la prostitution; l'instruction obligatoire, gratuite et professionnelle; l'organisation de l'apprentissage; un système de récompenses, réparties, tantôt par les chefs d'industrie, tantôt par l'autorité; enfin une théorie neuve, ingénieuse et facile à la fois, concernant les amusemens à offrir au peuple, tels sont ses moyens d'exécution.

Tous offrent-ils la perspective de résultats fructueux et certains? Franchement, nous hésitons à le penser, déçus que nous sommes par tant d'ingénieuses et inutiles tentatives. Mais il en est de la médecine morale, comme de la médecine du corps: tel remède, resté impuissant devant un malade, en guérit un autre, frappé de la même maladie. L'expérience manquée ne doit donc pas empêcher les expériences nouvelles, et la défiance qui nous ferait abandonner les essais ultérieurs serait une criminelle faiblesse. Ne dût-on calmer qu'une douleur sur mille, sauver un infortuné sur la masse, il faut le tenter. Que dirait-on de l'homme qui, voyant du rivage tomber à l'eau vingt de ses semblables, se refuserait à leur tendre la main sous le prétexte qu'il n'en peut, après tout, sauver qu'un seul?

Au reste, ce qui porte à envisager les remèdes proposés par M. Ducpétiaux comme des palliatifs, c'est peut-être uniquement leur caractère de simplicité. Une pensée involontaire d'orgueil fait se cabrer l'esprit du lecteur, lorsqu'il s'entend dire: «Ce mal, contre lequel les efforts les plus héroïques se sont jusqu'ici brisés, disparaîtrait devant de familières prescriptions auxquelles personne n'a jamais songé.» Que M. Ducpétiaux ait raison, en effet, quels justes, mais aussi quels sanglans reproches ne vont pas rejaillir sur ces théories sociales, ces organisations nouvelles, ces réformes radicales auxquelles dans ces derniers temps nous avons tous quelque peu prêté une trop complaisante oreille, une trop exclusive confiance, au détriment des améliorations exécutables. La paresse humaine s'accommode si bien de cette thérapeutique impossible. Tous, nous sentons le poids de la responsabilité que fait peser sur nous la souffrance du prochain, mais nous mesurons aussi la tâche qu'imposerait la guérison. Or, ce poids et cette tâche disparaissent, lorsque l'on peut se croiser les bras et se bercer la conscience, en s'écriant: «Le mal est incurable: il tient à l'existence même de l'ordre social; le changer c'est peut-être courir au pire.» Ce sentiment d'égoïsme a fait la vogue des théories impitoyables de Malthus, comme il repoussera toujours les doctrines pratiques dont on ne peut, faute de prétexte, reculer l'application.

M. Ducpétiaux n'est pas de ceux qui espèrent en quelque arc-en-ciel consolateur, surgissant à la suite des orages politiques. Il le dit dès sa préface avec des paroles si vraies et si touchantes qu'on ne peut se refuser à unir à ses convictions douloureuses une conviction semblable.

«Les révolutions politiques qui agitent périodiquement la société n'apportent en définitive aucun soulagement réel aux souffrances des classes laborieuses; le sang versé à flots sur cette terre ingrate y fait rarement lever des germes salutaires. La révolution française n'a, sous ce rapport, tenu presqu'aucune de ses promesses: elle a posé de généreux principes, mais elle a failli le plus souvent, lorsqu'elle a tenté de les appliquer: elle a beaucoup abattu, mais du sein des ruines amoncelées autour d'elle on n'a pas vu s'élever l'édifice destiné à abriter le peuple qui avait salué son avénement avec tant d'enthousiasme et qui s'était dévoué si généreusement à son triomphe..... Depuis des siècles, le travailleur, comme Sisyphe, ne remue le rocher que pour le voir retomber à la même même place.... On a fait l'essai des moyens violens: qu'ont-ils produit? Rien, ou presque rien. Le gouvernail de la société a été confié aux hommes de lutte: où ont-ils conduit le navire? Sur des écueils qui menacent à chaque instant de le briser.»

M. Ducpétiaux appelle ensuite l'avénement de cette politique nouvelle et toute pacifique qu'il résume dans les deux mots «association et progrès,» mots dont le dernier surtout nous semblerait un peu vague si le livre que nous examinons n'en précisait le sens.

Toute la partie, que nous appellerions volontiers descriptive, dans l'ouvrage de M. Ducpétiaux, est d'une richesse statistique rare. La condition physique et morale des ouvriers est l'objet d'un examen approfondi, basé sur des chiffres empruntés à tous les pays de l'Europe civilisée, mais ramenés tous par le raisonnement à une convergence uniforme que leur prête une force de démonstration remarquable.

Cette statistique par synthèse a mis en lumière des résultats inattendus. Ainsi, par exemple, M. Ducpétiaux établit, contrairement à l'opinion la plus généralement répandue, que la grande industrie, celle des manufactures et des usines, n'a point sur la moralité des travailleurs une influence aussi pernicieuse que le travail en chambre, ou isolé. Ce n'est point, quoiqu'on en dise, dans la fabrique que se lève le contingent hideux de la prostitution, que se compte le plus grand nombre de naissances illégitimes, d'enfans trouvés et abandonnés. La séduction, la débauche vont chercher l'ouvrière à son foyer domestique. Les amis du progrès industriel doivent sous ce rapport à l'auteur une sincère reconnaissance, car il a réduit à l'état de calomnie une accusation devant laquelle beaucoup baissaient humblement la tête.

M. Ducpétiaux a pris un soin particulier [illegible]
levés une large place aux chiffres extraits des [illegible] ce [illegible] on
et il a bien fait, quoiqu'ils soient loin, souve[illegible]
gique. Nous avons éprouvé plus d'un sentime[illegible]
de certaines pages; là surtout ou l'auteur [illegible]
d'un document officiel, l'état effroyable de l'[illegible]
mens, dans cette Flandre que l'on dit si mor[illegible]
encore où nous voyons, qu'à Bruxelles, sur [illegible]
moins doit rougir de sa maternité; qu'avec l'a[illegible]
les est la plus corrompue des villes de l'Euro[illegible]
le chiffre des naissances illégitimes; que, dans
la classe des couturières, des tailleuses, lingèr[illegible]
tes, tricoteuses, dentellières et brodeuses com[illegible]
bâtards, sur 100 enfans.

Nous disons que l'auteur a bien fait, et n[illegible]
viction, car ces enseignemens nous montrent [illegible]
vrir les yeux sur le danger dans notre propre [illegible]
tions sociales, comme on le dit par ironie et p[illegible]
mot, doivent être enfin étudiées et résolues che[illegible]
les en réalité ont à l'heure présente une valeur [illegible]

Les hommes de lutte, comme les nomme si l[illegible]
ont fait leur temps en Belgique et ailleurs: la [illegible]
d'autres. Il ne s'agit plus du présent, c'est l'a[illegible]
voir et prévenir tout à la fois, si l'on ne veut [illegible]
que le flot mouille les pieds, il est trop tard [illegible]
truire les digues. Ces questions que nos poli[illegible]
pousser aujourd'hui pour leur préférer les qu[illegible]
d'actualité, grandissent et montent chaque jou[illegible]
qui gronde au loin et caresse le rivage, mais n[illegible]
qu'après l'avoir englouti. Ne nous défendon[illegible]
vahissement du paupérisme et le désespoir des [illegible]
comme se défend l'autruche, en détournant la [illegible]

L'intérêt de ceux qui tiennent encore le pou[illegible]
présent, les conseille mal; ou cet esprit de verti[illegible]
parle le poëte, serait-il pour les classes, comme [illegible]
qui gouvernent, l'avant-coureur de leur chûte [illegible]
prévisions, que nul ne cherche à détourner, [illegible]
l'avenir, car la foi console, et puis notre com[illegible]
l'heure nous ramène à la mémoire, un souvenir [illegible]
sons à trouver de meilleurs présages.

Tous nous avons lu ces pages où l'illustre [illegible]
peint trois personnages de caractères différens, [illegible]
de la mer. L'un, un vieux mendiant, sembl[illegible]
d'exaspérer ceux qui l'entretiennent, par ses p[illegible]
vent désagréables, mais toujours vraies. L'autr[illegible]
et ami de la paix avant tout, écarte son fatiguan[illegible]
troisième personnage est une jeune fille insouci[illegible]
qui n'écoute même pas. Le flot s'approche: le f[illegible]
en s'écriant que dans quelques instans il ba[illegible]
les autres demeurent. La jeune fille rit à voir éc[illegible]
rêve devant le soleil qui se couche: le vieillard s[illegible]
yeux. Bientôt la prédiction se réalise. Saisis d'effr[illegible]
le vieillard oublieux se voient la proie d'une m[illegible]
vague les couvre déjà de son linceul humide, [illegible]
leur faute, lorsqu'une main forte et secourable le [illegible]
danger. Cette main est celle du mendiant, de c[illegible]
prévu.

Le vieillard sans prévoyance et que l'objection [illegible]
fille qui rit, c'est la génération actuelle, à ses deu[illegible]
monte, nous vous l'avons montré déjà. Le pauvre [illegible]
et qui voit seul le péril, n'est-ce pas la personnific[illegible]
penseurs auxquels nous n'accordons ni pouvoir [illegible]
qui seuls aussi semblent avoir des yeux pour l'av[illegible] asse le Ciel,
s'il en est ainsi, que la main qu'ils nous tendront un jour soit assez puissante pour nous sauver tous. M. Ducpétiaux, pour sa part, aura largement contribué à l'œuvre du salut commun.

A. O.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ENREGISTREMENT.

DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉSOLUTIONS VOLONTAIRES ET FORCÉES, PAR ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES NULLITÉS SUR LA PERCEPTION (1).

L'art. 68, § 3, n° 7 de la loi de frimaire assujettit au droit fixe de 3 francs « les expéditions de jugemens portant résolution de « contrats ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale. »

Au premier abord, cette disposition semble contenir des expressions inexactes ou peu en harmonie avec les principes du droit.

On ne peut dire, en effet, d'un contrat nul, qu'il est résolu; la résolution ne peut s'opérer que d'une convention existante.

D'un autre côté, pourquoi qualifier la nullité de radicale? Toute nullité n'est-elle pas essentiellement radicale, c'est-à-dire viciant le contrat dès sa source et l'annulant dès sa racine?

Cependant, ces expressions sont fort justes et rendent très-fidèlement la pensée du législateur.

Elles reproduisent encore une théorie établie par les feudistes, mais cette fois on la retrouve dans les principes du Code civil.

L'influence des nullités sur la perception du droit attaché aux contrats ne pouvait échapper à l'examen des jurisconsultes; et, en effet, les écrits relatifs au droit de gabelle contiennent déjà la solution des difficultés qui devaient naturellement s'élever à ce sujet.

C'était une règle fondamentale de la jurisprudence en cette matière, que l'on ne pouvait exiger un droit sur un contrat nul: *Gabella non debetur de contractu nullo* (2); il n'en est pas peut-être qui soit plus souvent rappelée, à raison des motifs sur lesquels elle était fondée.

On en fit de bonne heure application au droit féodal; Jean Faber l'énonçait déjà comme un principe propre à ce droit: *Ex venditione nulla sive inutili non debentur laudimia.* D'Argentré rappelle le lien qui rattache la maxime féodale au droit des gabelles: *Indefinitum theorema traditur*, dit-il (3), *quoties de contractu lege aut consuetudine inducitur gabella, de contractu valido et qui jure consistat intelligi.* Et Dumoulin: *Consuetudo loquens de venditione vel mutatione, intelligitur de validâ* (4). Depuis ces jurisconsultes, il n'en est pas un seul qui n'ait enseigné la même doctrine: *Vix comperies*, dit Tiraqueau, *qui huic sententiæ adversatur* (5).

C'est en effet une nécessité que cette règle; s'il était permis au fisc d'exiger le droit sur tout autre contrat que celui qui contient les élémens d'existence légale et complète, ses exigences n'auraient plus de bornes; on peut remonter sans intervalle du contrat imparfait, quelque voisin qu'il soit de la perfection, s'il ne l'atteint pas, à la simple pensée de la convention, et trouver ainsi dans l'écrit ou la parole la moins obligatoire une cause de perception de l'impôt.

Une semblable latitude n'a pu, dans aucune législation, appartenir à l'application du droit; pour percevoir sur un contrat, il a toujours fallu s'appuyer sur une preuve complète de son existence et de sa perfection, en un mot, sur le titre de la convention sanctionnée par la loi; la force obligatoire est la cause ou la raison de l'impôt; c'est la chose dont le droit est le prix: il est donc nécessaire que cette force existe et soit incontestable: *Veritas apparens*, dit Tiraqueau (6), *probatio probata, non probanda, nec quæ indiget discussione sive disceptatione fori.*

Mais le vice qui empêche ou détruit l'existence dans un contrat n'est pas toujours le même, et peut avoir diverses natures; en d'autres termes, la cause de la nullité varie; dès lors la nullité elle-même peut avoir différens caractères. Elle peut donc agir diversement sur l'impôt.

Les jurisconsultes ont distingué deux espèces de nullités; les unes, qui résultent du défaut d'une des conditions essentielles à la formation du contrat; les autres qui sont produites par un vice inhérent à l'une de ces conditions.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, pages 1572, 1611, 1601.
(2) V. notamment Tiraqueau, dans son traité du *Retrait lignager*, § 1. gl. 2, n° 7, où il cite de nombreux auteurs.
(3) Droits du prince, art. 50, n° 2.
(4) Des fiefs, § 33, n° 32.
(5) *Du retrait conventionnel*, § 6, gl. 2, n° 6. V. Boutaric, *Des droits seigneuriaux*, p. 103: d'Argentré, *De laudimiis*, § 17; Pothier, *Traité des fiefs*, part. 1, chap. 5; Salvaing, *Usages des fiefs*, chap. 50; Poquet de Livonière, p. 204, etc.
(6) *Du retrait lignager*, § 2, gl. 1, n° 10.

Par exemple, dans la vente, le défaut de chose ou le défaut de consentement de l'une des parties, forment une nullité de la première sorte; la mauvaise qualité de la chose, ou un vice inhérent au consentement, sont des causes de nullité de la seconde espèce.

Ces diverses sortes de nullités agissent différemment sur les contrats, et produisent des effets également différens.

Lorsque la chose vendue n'existe pas, la vente ne prend pas naissance; elle ne peut pas se former, parce que l'existence de la chose est essentielle à la vente; les parties ne peuvent pas la confirmer, parce que la volonté ne peut créer la chose qui ne cesse pas de manquer.

Il en est de même du consentement; les parties peuvent consentir ultérieurement, mais elles ne peuvent pas faire que le consentement qui n'existait pas à un moment passé, reçoive rétroactivement l'existence à ce moment.

Mais si la nullité ne consiste que dans un vice inhérent à la chose ou au consentement, la vente prend naissance, car il y a néanmoins une chose et un consentement; il dépend des parties de se prévaloir du vice de la chose ou du consentement, ou de n'y avoir point égard. Cette cause d'annulation ne constitue qu'une faculté, à laquelle il est toujours permis de renoncer. Si l'on y renonce, ou, ce qui est la même chose, si on ne l'exerce pas, le contrat subsiste et continue de subsister par la seule force des élémens qui lui ont donné la naissance.

Les contrats frappés des nullités de cette espèce peuvent être confirmés, puisqu'il suffit à cet effet de renoncer à faire valoir la cause de nullité qui menace leur existence; la loi même présume cette renonciation après un certain laps de temps.

Remarquez que cette confirmation n'a rien de rétroactif; elle n'opère que dans l'avenir. Vous pouviez exercer l'action en nullité chaque jour; vous ne le pouvez plus à l'égard des jours passés; vous renoncez à le faire dans les jours futurs. Elle n'a pas pour effet de valider le consentement vicié, pas plus que de faire disparaître la mauvaise qualité de la chose; le consentement et la chose restent ce qu'ils étaient, mais par une nouvelle convention les contractans s'interdisent d'attaquer le contrat, soit à raison du vice de la chose, soit à raison du vice du consentement, et ce nouvel engagement formera désormais l'exception péremptoire de l'action en nullité.

Les contrats atteints par les nullités de la seconde espèce ont une existence qui peut être détruite ou respectée; ceux qui sont nuls de la première manière n'ont pas d'existence, et dès lors cette existence ne peut être ni détruite ni respectée.

On conçoit facilement l'influence exercée par cette distinction sur l'exigibilité d'un droit attaché à l'*existence* d'un contrat.

A l'égard des contrats nuls par l'absence de l'un des élémens essentiels, il est évident que le droit n'est pas exigible; l'absence d'un seul élément essentiel n'est pas un moindre obstacle à l'existence du contrat, que celle de tous les élémens essentiels; il n'y a pas moins absence de vente lorsqu'il y a défaut de prix, ou de chose, ou de consentement, que lorsqu'il y a défaut de prix, de chose et de consentement, c'est-à-dire absolument rien.

Mais, à l'égard des contrats nuls pour vice inhérent à l'un des élémens essentiels, le droit est dû; le contrat existe, et avec lui tout ce qui s'attache à son existence, par exemple, le droit de gabelle, le profit féodal, le centième denier, le droit de contrôle et celui d'enregistrement.

Ces conséquences ne paraissent pas contestables; mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit de savoir si le droit sera dû, même après que l'acte aura été annulé; si, ayant été précédemment perçu, il sera restitué; s'il en sera dû un nouveau sur le jugement prononçant la nullité.

Sur le premier point, la controverse a été vive et longue; et, il faut le reconnaître, la question n'a jamais été définitivement résolue, quoique de nombreux auteurs aient enseigné que le droit n'était pas dû.

Pour appuyer son exigibilité, on faisait observer que le contrat avait existé; que son existence seule avait fait naître le droit du fisc ou du seigneur; qu'il suffisait que ce droit eût pris naissance pour qu'il fut irrévocable, sa formation et non sa durée étant attachée au contrat. On appliquait la règle que j'ai rappelée plus haut à l'égard des conditions résolutoires: *Ut laudimia perpetuò debean-*



tur, sufficit semel fuisse translatum dominium ex eâ causâ, quæ suâ naturâ POTUERAIT *esse perpetua*. On ajoutait que la nullité par voie d'action était une véritable *résolution*, puisque l'existence du contrat était soumise à la condition de la demande à former par celui au profit duquel la nullité était établie; condition potestative sans doute, mais qui n'en était pas moins suspensive de la résolution.

Dans l'opinion contraire, on répondait qu'il était vrai que le contrat était *résolu*, mais qu'il y avait cette différence entre le cas où la résolution provenait d'une condition et celui où elle résultait d'une nullité; que, dans l'un, le contrat était reconnu avoir existé et n'était anéanti que pour l'avenir, *ut ex nunc*, tandis que, dans l'autre, la convention était *censée* n'avoir jamais existé, et était annulée *ut ex tunc;* que cette fiction résultait de la loi qui prononçait la nullité et assimilait dans ses effets l'annulation qu'elle opérait, à celle qui résultait de l'absence d'un élément essentiel.

Relativement à la restitution du droit payé avant l'annulation, les jurisconsultes qui pensaient que le droit ne cessait pas d'être exigible, décidaient à plus forte raison qu'il n'était pas restituable.

Mais parmi ceux qui reconnaissaient que le droit cessait d'être exigible, si l'acte était annulé avant la perception, plusieurs enseignaient que, si le droit avait été perçu, l'annulation n'en entraînait pas la restitution, en vertu de la maxime: *Sæpe jure non debentur, quæ soluta non repetuntur*. Ils voyaient dans l'action en nullité un fait nouveau qui ne pouvait autoriser le retour sur un paiement effectué.

D'autres, au contraire, admettaient la restitution, en se fondant sur ce que la cause de la perception s'effaçait rétroactivement, et qu'en conséquence le droit se trouvait, par l'effet de la fiction, avoir été perçu sans cause.

Enfin, relativement au droit à percevoir sur l'acte ou le jugement opérant la résolution, les auteurs enseignaient unanimement que, la fiction annulant la mutation dans *sa racine*, et, supposant qu'elle n'avait jamais existé, la résolution ne pouvait être considérée comme une rétrocession; le bien qui n'était pas sorti des mains du vendeur ne pouvait pas y rentrer; il n'y avait pas, à son profit, transmission nouvelle, dès lors qu'il était censé ne jamais s'être dessaisi.

Ils disaient que le contrat était anéanti, *retrò, a radice, ex causâ antiquâ et primævâ;* que la fiction rattachant la résolution à la cause, la faisait remonter au même moment, et la considérait comme un obstacle à la naissance même de la convention. Ils exprimaient, par le mot *retrò,* l'effet rétroactif sans lequel le contrat aurait duré jusqu'à l'annulation; par le mot *a radice*, l'anéantissement de ce qui avait été, comparant la résolution à l'extirpation d'une plante; l'arbre ni le contrat ne peuvent être détruits dans leur racine, s'ils n'ont pas existé; le contrat nul de plein droit, c'est-à-dire par l'absence d'un élément essentiel, ne peut être annulé dans sa racine, car jamais il n'a eu de racine quelconque. Enfin les termes *causâ antiquâ et primævâ*, indiquaient que la nullité devait infecter l'un des élémens mêmes du contrat, et ne pouvait résulter de faits ou de circonstances postérieures à sa formation.

Remarquez qu'ici la fiction s'appliquait sans difficulté, tandis que son influence était fort contestable dans la question de restitution. Il est en effet de principe, fondé sur la raison, que les fictions sont de droit étroit et ne s'étendent pas hors du cas pour lequel elles sont faites. Or, l'effet rétroactif, l'annulation radicale et la considération de la cause ancienne avaient pour objet de rendre au vendeur, dépouillé par un contrat vicieux, le bien dont il s'était dessaisi, libre des affectations auxquelles l'acheteur avait pu le soumettre de son chef, objet fort étranger à la restitution du droit perçu par le fisc ou par le seigneur. Mais lorsqu'il s'agissait de percevoir sur la résolution elle-même, on ne pouvait en détacher la fiction, puisque cette fiction constituait sa nature et déterminait ses effets; le fisc ou le seigneur, en excipant de l'acte résolutif, devait le prendre tel qu'il était, tel que la loi le constituait, et par conséquent avec son caractère rétroactif et purement déclaratif d'une propriété antérieure.

Telle était en substance la théorie des actes nuls relativement aux impôts établis sur les contrats; je dis en substance, parce que les jurisconsultes sont en général forts obscurs sur cette matière, et qu'il ne faut pas oublier que le chapitre des nullités et des résolutions est le plus difficile de tout le droit féodal. Quelques citations suffiront néanmoins pour justifier l'exactitude de l'exposé sommaire qui précède.

Tiraqueau, compilateur bien plus que jurisconsulte, résumant la controverse sur les actes nuls, relativement au droit de gabelle, de lods et ventes, et de retrait, enseigne que le droit n'était pas acquis, soit que le contrat n'eût pas existé, soit qu'il fût *censé* n'avoir pas existé : *Quia ab initio nullus erat, aut retrò et ab initio nullus fuisse* FINGITUR (7).

« Les lods ne sont point dus d'une vente *nulle de plein droit*, dit » Boutarie (p. 193), et ils ne sont pas dus non plus d'une vente » *rescindée* pour cause inherente au contrat, *de causâ antiquâ et* » *primævâ unde contractus* FINGITUR *retrò nullus et reducitur ad* » *non actum*. »

L'annotateur de Boutarie explique pourquoi les ventes nulles et les ventes annulées, quoique différentes dans la cause de la nullité, sont soumises à la même règle de perception : « Quoiqu'il y ait, » dit-il, (p. 200), cette différence entre les ventes *nulles de droit* » et celles qui sont *rescindées,* que, dans les premières, *il n'y a ja-* » *mais eu de contrat* subsistant ni de transport de dominité, au » lieu que, dans les secondes, *le contrat a subsisté*, et que la domi- » nité a été transférée, l'effet est pourtant le même, dans les unes » et dans les autres, parce que la cassation attaque *dans le prin-* » *cipe* et le contrat et la délivrance qui en est faite. »

Ainsi, dans les ventes annulées ou rescindées, on suppose que le contrat n'a jamais existé; mais cette inexistence est une fiction : la fiction est la suite ou l'effet de la résolution, et il y a eu résolution possible parce que, dans la réalité, il a existé un contrat susceptible d'être résolu. Dans les ventes nulles, au contraire, l'inexistence du contrat est réelle; elle précède toute convention ou tout jugement postérieur à l'acte nul : non-seulement elle n'est plus ici l'effet d'une résolution, mais encore elle empêche qu'aucune résolution soit possible, parce qu'elle ne permet même pas de supposer qu'il ait jamais existé de contrat.

Les considérations qui précèdent sont le commentaire de la disposition de la loi de frimaire, qui n'assujettit qu'au droit fixe « les jugemens portant *résolution* de contrats pour cause de *nullité radicale*. »

Les nullités dont il s'agit sont celles qui consistent dans un vice inhérent à l'un des élémens du contrat; la loi les nomme *radicales*, parce qu'elles détruisent la convention dans sa racine; elle appelle l'annulation *résolution*, parce qu'en effet le contrat est résolu, et que tel est le véritable caractère des rescisions de cette espèce; enfin, le jugement n'est assujetti qu'au droit fixe, parce que l'effet de cette résolution est de supposer qu'il n'y a pas eu de contrat, et que, par conséquent, le jugement qui constate ce fait n'est pas une disposition translative; le vendeur reprend le bien vendu sans rétrocession.

Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de ces articles de relater, et encore moins de discuter la jurisprudence, je crois devoir faire connaître un arrêt du 13 vendémiaire an X, où la loi de frimaire est très exactement analysée. Cet arrêt que j'ai déjà cité, refuse d'appliquer le droit fixe à un jugement qui prononce la résolution d'une vente pour défaut de paiement, et considère « qu'on ne peut » entendre sous la dénomination de *nullités radicales* que celles qui » donnent lieu *de supposer qu'il n'y a point eu contrat entre les par-* » *ties,* telles que l'erreur, le dol, la violence, l'incapacité des par- » ties et autres semblables, mais non le défaut d'exécution..... »

On voit ici reproduite la doctrine des feudistes toute entière; l'arrêt du 13 vendémiaire an X semble avoir pris à tâche de les traduire : suivant Tiraqueau, l'effet des nullités radicales est que le contrat *retrò et ab initio nullus fuisse* FINGITUR; suivant l'arrêt, la nullité radicale est celle qui « donne lieu de SUPPOSER *qu'il n'y a point eu de contrat*. » L'énumération des nullités de cette espèce est manifestement puisée dans le traité *De laudimiis* de d'Argentré; il est difficile de se refuser à croire que le rédacteur de l'arrêt avait sous les yeux le passage suivant, que je transcris en entier, parce qu'on y trouve en même temps le commentaire complet de la loi de frimaire, dans la disposition que j'examine :

Nam quibus contractibus, vis, metus, aut dolus re ipsâ causam dedit, et si intra legitima tempora rescindi jure civili possunt, si tamen citrà sua tempora petita rescissio non sit, recalescunt et interim consistunt; si rescissio perlata sit, laudimia non debentur....., sed si tempora rescindendi lapsa sunt, contractus vires resumit et laudimia debentur, adeò ut si quâ sponte rescisionem admittat post ea tempora, cùm se exceptione tueri posset, tantùm abest ut sese absolvat debitis laudimiis, ut se novis obliget ex voluntaria rescissione, quæ potius nova alienatio et translatio ut ex novo consensu (8).

Tout ce que d'Argentré décide ici relativement au droit de lods et ventes, l'avait été déjà à l'égard du droit de gabelle, et doit l'être pour le droit d'enregistrement. La cause de l'affranchissement du droit est la même; c'est la fiction qui suppose que le contrat annulé n'a jamais eu d'existence; les nullités auxquelles s'attache cet effet rétroactif sont encore les mêmes : ce sont le dol, l'erreur, la violence, l'incapacité des parties, et *autres semblables,* dit l'arrêt de l'an X. Encore aujourd'hui, l'annulation doit être prononcée en temps utile, et la résolution qui s'opérerait après la confirmation expresse ou tacite, donnerait ouverture à des droits de rétrocession, *translatio ex novo consensu*.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la disposition qui concerne les jugemens portant résolution pour nullité radicale, ne

(7) *Du retrait conventionnel*, § 6, gl. 1, n° 3.

(8) *De laudimiis*, § 17.

comprend pas ceux qui reconnaissent une nullité de plein droit, c'est-à-dire l'inexistence réelle d'une convention à raison du défaut d'un élément essentiel; mais il ne s'ensuit pas que les jugemens de cette dernière espèce soient soumis au droit. Le principe de la loi de frimaire n'est pas que tout acte, non formellement soumis au droit fixe, donne ouverture à un droit proportionnel; au contraire, la règle générale est le droit fixe; le droit proportionnel ne peut résulter que d'une disposition expresse du tarif. Cette règle est formellement écrite à l'égard des actes civils, dans l'article 68, § 1, n° 51 de la loi de frimaire et, à l'égard des jugemens, dans l'article 68, § 3, n° 7, dont la disposition finale est ainsi conçue : « 51. fixe... Et généralement tous jugemens des tribunaux civils, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du précédent article. »

Les jugemens dont il s'agit ne sont classés dans aucun autre paragraphe, et ne sont pas de nature à donner ouverture au droit proportionnel, aux termes du principe fondamental de l'art. 3, suivant lequel « le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires qui ne contiennent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. » Rien ne saurait être moins translatif que le jugement qui déclare, constate ou reconnaît qu'il n'y a pas eu de vente, transmission ou contrat quelconque.

La même considération doit conduire à décider que le droit fixe seul est exigible sur l'acte civil dans lequel les parties, constatant l'existence d'une nullité radicale, reconnaissent le vice de leur contrat et le tiennent pour non avenu.

Aucune disposition du tarif n'a prévu cet acte qui, incontestablement, n'est pas compris dans celle qui concerne les jugemens, et dont nous venons de nous occuper.

Ni le droit de gabelle, ni celui des lods et ventes n'étaient perçus sur les stipulations de cette espèce; il suffisait que la nullité fût certaine et que l'acte ne fût pas frauduleux.

Tiraqueau, résumant la doctrine admise de son temps, dit que le droit n'est pas dû : *Si contractus rescinditur aut ab eo disceditur, quia ab initio nullus erat aut retrò et ab initio nullus fuisse fingitur* (9).

Dumoulin admet la même règle, et ne fait également aucune différence entre le cas où la rescision est prononcée par jugement, et celui où elle est convenue par acte amiable, pourvu que la nullité soit constante (10).

Sudre, sur Boutarie, § 12, n° 30, attacha également l'affranchissement à la réalité de la cause irritante : « Une nullité déclarée par simple convention *ne ferait pas foi* contre le seigneur; il faut en revenir à prouver avec lui que le contrat *est réellement nul ou cassable.* »

Fonmaur, n° 710. « En envisageant les transactions sous le rapport de la résolution des contrats, elles ne sauraient prouver le vice, la lésion ou la nullité de l'acte contre un tiers, qu'autant qu'il en conste en quelque endroit (11) en un mot, elles ne font pas preuve contre lui; autrement les parties, qui voudraient se désister d'une vente, n'auraient qu'à y feindre un vice pour la rétracter sous l'apparence d'une transaction. D'autre part, *s'il y a véritablement vice, lésion ou nullité dans la vente, l'acheteur n'est pas obligé de soutenir un procès dispendieux pour fournir la preuve du vice ou de la lésion, et rien n'empêche qu'il cède hommage à la vérité.* »

Henrion de Pansey, au Repertoire, V° Lods et Ventes :

« Si la vente *avait été dans le cas* d'être déclarée nulle en jugement, *il est certain que l'acte par lequel les parties auraient prévenu à l'amiable l'effet d'une sentence ou d'un arrêt dispendieux, n'aurait pas donné au seigneur plus de droit qu'il n'en avait réellement.* »

L'affranchissement de la résolution par acte civil, pour cause de nullité radicale, était, comme on le voit, un point non douteux; cependant la question fut soulevée devant la cour de cassation, et M. Merlin soutint que le droit de mutation était exigible; il s'appuya *uniquement* sur l'opinion des feudistes, et cita précisément ceux dont je viens de transcrire la doctrine. On peut voir dans notre *Traité des droits d'enregistrement*, n° 362 et suiv., comment les textes de ces citations furent altérés et tronqués; comment M. Merlin fit dire aux jurisconsultes, dont il invoquait l'appui, exactement le contraire de ce qu'ils avaient dit, et par quel raisonnement la Cour, tout en croyant suivre la doctrine de l'ancienne jurisprudence, jugea, contrairement à cette jurisprudence, que le fisc était autorisé à percevoir un droit de vente ou de rétrocession sur un acte qui ne peut pas être vente ou rétrocession. Les bornes de cet article ne permettent pas de rentrer dans une discussion d'ailleurs épuisée dans notre ouvrage. Quoiqu'il en soit, les arrêts intervenus sur cette question ont eu, pour conséquence, cette jurisprudence si justement critiquée, et dont le résultat est de classer dans le tarif des droits proportionnels, la *transaction* que la loi soumet expressément au droit fixe. *(La suite à un prochain numéro.)*

(9) *Du retrait conventionnel*, § 6, n° 5.
(10) § 31, gl. 1, n° 10 à 60
(11) Ici l'auteur cite Dumoulin et Charondas

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

BANQUE FONCIÈRE. — LÉGALITÉ DE SES OPÉRATIONS. — USURE.

Les opérations de la Banque foncière et autres associations financières de ce genre, ne constituent pas des prêts à un taux excédant celui de l'intérêt légal.

On ne peut en conséquence, les considérer comme des opérations usuraires, prohibées par la loi du 10 septembre 1807.

(LA BANQUE FONCIÈRE C. LECHARLIER)

Nous avons publié les débats et annoncé la solution de cette affaire, tome 1, pages 324 et 363 et tome 2, pages 51, 89 et 173. Voici le texte de la décision intervenue:

ARRÊT. — « Vu l'acte passé, le 25 février 1836, par-devant M° HOMMEL, notaire à Bruxelles, portant obligation de la part de l'intimé, de rembourser à la Société appelante la somme par lui reçue, de fr. 165,247, tant en principal, qu'en intérêts, au moyen du paiement de 25 annuités de fr. 34,878 56, chacune;

« Attendu, qu'en admettant la base des calculs auxquels s'est livré le premier juge et qui, du moins quant à leur exactitude mathématique, n'ont pas été critiqués par la partie appelante, celle-ci obtient par l'acte dont s'agit un bénéfice réel de 0,358 % par an, outre les intérêts légaux du capital prêté;

« Attendu dès lors que toute la question se réduit à savoir si ce bénéfice doit être regardé comme constituant aussi un intérêt qui, joint à l'intérêt légal, rendrait le contrat usuraire, ou bien si ce bénéfice n'a pas une cause légitime et autre que l'intérêt du prêt;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des clauses contenues au prédit acte que celui-ci n'est pas un simple prêt à intérêt, mais un contrat d'une nature complexe et auquel, par conséquent, il ne faut pas se borner à appliquer exclusivement les principes qui régissent spécialement la matière du prêt à intérêt;

« Attendu, en effet, que l'acte porte que la partie appelante y traite comme banque foncière, dûment autorisée, et que, partant, l'intimé a déjà, par cela seul, dû voir qu'il traitait avec une société fesant des opérations d'escompte ou de banque, tenant bureau d'affaires et devant ainsi nécessairement faire plus ou autre chose que de simples prêts à intérêt;

« Attendu que cela devient encore plus évident lorsqu'on examine les stipulations même de l'acte d'après lesquelles, outre la facilité d'avoir pu se procurer de suite la somme précise qui lui était nécessaire, l'intimé a encore stipulé et obtenu dans le contrat divers avantages que les principes ordinaires en matière d'obligations lui auraient refusés; que c'est ainsi que l'article 2 du contrat lui permet de se libérer partiellement et de désigner même les annuités qu'il lui plairait de racheter; qu'aux termes de l'article 3, il a le droit de demander main-levée partielle des inscriptions hypothécaires, et qu'enfin, par le simple paiement des annuités, il se trouvera entièrement libéré, tout en n'ayant payé, outre les intérêts légaux, qu'une série de sommes dont le total sera encore de beaucoup inférieur au capital prêté;

« Attendu que ces divers avantages obtenus par l'intimé sont évidemment le résultat du travail et des opérations de banque ou d'agence d'affaires de la Société appelante, et que, partant, le bénéfice, d'ailleurs modéré, que celle-ci peut retirer du contrat, outre l'intérêt légal, n'est autre chose que la rémunération de ses soins, en même temps qu'une indemnité pour les dépenses qu'elle doit faire et pour les chances de perte auxquelles elle se trouve exposée par le mécanisme et le grand nombre de ses opérations;

« Attendu, dès lors, que le prédit bénéfice est fondé sur une cause légitime suffisante, et autre que l'intérêt du capital prêté; qu'en effet, la Société appelante, agissant comme banque, a pu, aux termes de l'art. 1986 C. civil, se réserver un bénéfice ayant pour cause le salaire; que pareille convention est valable, quoique cette cause n'ait pas été exprimée (art. 1132 même Code); que si même on ne voulait pas admettre dans l'acte d'emprunt la coexistence d'un mandat, il y aurait alors encore, indépendamment du prix, un contrat, qui, d'après l'art. 1107 du dit Code, peut exister sans avoir une dénomination propre, et qui aurait pour cause légitime le droit accordé de tout temps à ceux qui exercent des professions libérales, d'obtenir pour leur travail une juste rémunération (L. 1. D. *De extraordinariis cognitionibus*, 50, 13);

« Attendu que la loi du 3 septembre 1807 n'est relative qu'aux

sommes exigées à titre d'intérêt, d'où il suit que le bénéfice assuré par le contrat au-delà de l'intérêt légal, étant fondé sur une autre cause légitime, ne peut aucunement tomber sous l'application de la dite loi;

« Attendu que l'appel incident et les conclusions subsidiaires de l'intimé viennent également à tomber devant les considérations qui précèdent et devant le principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites;

« La Cour met le jugement dont appel au néant, en tant seulement qu'il a décidé que le prêt remboursable par annuités, conformément à l'acte souscrit par les parties, le 25 février 1836, devrait être modifié en vertu des dispositions de la loi du 3 septembre 1807, et en tant qu'il a ordonné à la Société appelante d'établir le compte de l'intimé, d'après les bases et réductions indiquées par le même jugement, émendant quant à ce, dit pour droit que les conditions telles qu'elles ont été arrêtées au prédit contrat n'étant en rien contraires à la loi, doivent recevoir leur pleine et entière exécution; en conséquence, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son opposition au commandement lui signifié le 25 octobre 1842, ordonne que le jugement par défaut, du 26 janvier 1842 sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'intimé aux dépens des deux instances ordonne la restitution de l'amende et, statuant sur l'appel incident, le met à néant avec amende et dépens. (Du 3 janvier 1844.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

ARCHITECTE. — DEVIS. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

L'art. 1793 du Code civil, suivant lequel un architecte ne peut réclamer un supplément de prix pour des augmentations d'ouvrages faites au devis, à moins que ces travaux supplémentaires aient été autorisés par écrit, est applicable lors même que l'exécution du plan était impossible en ne faisant pas ces travaux supplémentaires.

(COMMUNE DE FREUX C. VASSEAUX)

Le sieur Vasseaux, entrepreneur de constructions publiques, s'était chargé de la construction de l'église de la commune de Freux, d'après un plan accompagné d'un devis estimatif, réglant la dimension, la quantité et le prix des ouvrages, et d'exécuter ponctuellement les conditions portées par l'administration communale, moyennant la somme de 15,688 fr. 45 c., liquidée à son profit par la députation provinciale du Luxembourg.

Après avoir reçu le paiement de cette somme, il fit assigner la commune pour s'entendre condamner à lui payer ultérieurement la somme de 2,058 fr. 56 c., pour travaux supplémentaires faits en sus du marché et devis estimatif relatifs à ladite construction. Il fonda cette demande sur ce que l'excédant de la somme ci-dessus liquidée par la députation provinciale, lui était légitimement due, parce que le marché intervenu entre lui et l'administration communale n'était pas un marché à forfait; sur ce que le prix de tout ce qu'il avait fait, en sus des quantités reprises au devis estimatif, lui était dû, à part néanmoins les ouvrages et fonctions déterminés par le marché, et qui ne rentraient pas dans ce devis; que l'obligation de la commune à cet égard résultait du marché lui-même, qui soumettait le requérant à faire la construction d'après les plans et devis y relatifs, et des conditions annexées au devis selon lesquelles il devait être tenu compte des augmentations, en prenant pour base les évaluations portées au devis; que la commune ne pouvait s'enrichir aux dépens du demandeur, en profitant d'ouvrages exécutés à ses frais et dont elle n'acquitterait pas le prix, etc.

La commune de Freux a repoussé cette demande en soutenant le sieur Vasseaux non fondé dans son action.

Le 18 mai 1842, jugement du tribunal de Neufchâteau, qui déclare que les parties n'ont pas contracté à forfait, et, avant faire droit, ordonne que l'église de Freux sera visitée et mesurée par experts nommés d'office, sauf aux parties à en convenir dans le délai de la loi, lesquels se feront rapporter le plan qui a servi à la construction et examineront si ce plan a été ponctuellement suivi, feront rapport sur le point de savoir si les excédans et augmentations d'ouvrages ont été nécessaires ou non pour l'exécution de ce plan, et si sans eux la construction de l'édifice n'eût pas été impossible, ou tout au moins imparfaite, etc., etc.

La commune a relevé appel de ce jugement.

ARRÊT. — « La Cour, attendu, qu'aux termes de l'art. 1793 du Code civil, l'architecte qui s'est obligé à forfait de faire la construction d'un bâtiment, ne peut exiger une augmentation de prix sous le prétexte des changemens faits au devis, si ces changemens n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire;

« Que peu importe que le plan n'ait subi aucun changement, et que, sans les augmentations faites au devis, l'exécution du plan devenait impossible, puisque l'intimé, en sa qualité d'architecte, ayant le plan et le devis sous les yeux, doit s'imputer de n'avoir pas mieux calculé et réfléchi avant de s'obliger; que d'ailleurs rien ne devait l'empêcher de prévenir le propriétaire et de se faire *autoriser* par écrit à faire ces augmentations au devis; que, partant, l'intimé ne peut rien exiger au delà du prix fixé par la convention;

« Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'intimé non recevable ni fondé dans son action. (Du 22 juillet 1843. — Plaid. MM^es ZOUDE et FORGEUR).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux, Juge.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — REVENDICATION. — LECTURE. — REMISE.

Est recevable, dans une procédure de saisie immobilière, une demande en sursis de l'adjudication définitive, fondée sur un fait de la partie saisissante qui aurait pour résultat de déprécier l'immeuble, en faisant craindre aux acquéreurs qu'une partie dudit immeuble ne soit revendiquée.

Spécialement, lorsque le saisissant a obtenu du tribunal l'autorisation de lire et d'annexer au cahier des charges un exploit de revendication, par un tiers, de plusieurs objets, compris dans la saisie, la partie saisie a le droit d'intervenir immédiatement, sans recourir à la voie de requête, et de réclamer un délai pour faire statuer sur la revendication. Ce n'est pas le cas d'appliquer, soit les art. 733 et 735 du Code de procédure, soit le décret du 2 février 1811.

(DEROI C. HOTTON)

La propriété de Tivoli ayant été saisie immobilièrement, Me BLANPAIN, avoué du saisissant, requit à l'audience fixée pour l'adjudication définitive, qu'il plût au tribunal ordonner la lecture d'un exploit qui lui avait été notifié la veille par le locataire dudit bien, le sieur de Beaumont, qui prétendait être propriétaire de plusieurs objets compris dans la saisie; il demanda en même temps que cet exploit de revendication fut annexé au cahier des charges. Le tribunal ayant fait droit à cette demande, le sieur Hotton, partie saisie, intervint et réclama l'ajournement de l'adjudication jusqu'à ce qu'il eut été statué sur les droits de propriété vantés par le sieur de Beaumont. Il fonda sa conclusion sur la dépréciation probable de l'immeuble par suite de la lecture de l'exploit prérappelé. Me BLANPAIN s'étant opposé à l'ajournement, le tribunal, après s'être retiré en chambre du conseil, statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que Me BLANPAIN a demandé que la copie de l'exploit qui lui a été notifié le 6 novembre, à la requête du sieur de Beaumont, se prétendant propriétaire de plusieurs objets mobiliers et immobiliers dépendans de l'immeuble à adjuger, fût déposée sur le bureau et annexée au cahier des charges, sous la réserve de tous les droits des parties et de qui il appartiendra;

« Attendu que le tribunal a fait droit à ses conclusions et que lecture en a été donnée, comme aussi de la copie de cet exploit;

« Attendu que, si cet exploit ne contient pas toutes les formalités qui puissent le faire envisager comme une demande en distraction, néanmoins, par la lecture et la demande du dépôt de cette pièce, il a nécessairement fait naître chez les amateurs la crainte qu'une partie des biens expropriés pût, par suite, être revendiquée; puisqu'il résulte de l'art. 731 du Code de proc. civile que l'expropriation ne purge pas le droit de propriété, et qu'il est de jurisprudence que les véritables propriétaires de tout ou partie des biens saisis peuvent, après l'adjudication définitive, revendiquer leur propriété comprise dans la saisie, soit qu'elle forme le tout ou la partie la plus minime de l'adjudication;

« Que même, dans la discussion du Code de procédure, on n'a pas admis la proposition contenue dans le projet du Code, de faire rejeter la demande en revendication formée après l'adjudication;

« Attendu que, dès lors, la partie Blanpain ayant posé à l'audience un fait qui peut avoir pour résultat que l'immeuble saisi soit déprécié, la partie saisie a intérêt à élever des réclamations contre ce fait, à faire statuer sur les droits vantés par des tiers, et, en conséquence, à demander la remise de l'adjudication;

« Attendu que les art. 733 et 735 du Code de proc. civile, ainsi que le décret du 2 février 1811, ne sont applicables qu'aux nullités résultant de la procédure; que ces divers textes ne regardent

point les contestations concernant le fond du droit, et que c'est dans ce sens que les Cours de Bruxelles et de Liége, par divers arrêts, ont interprété ces différents articles, notamment par ceux du 4 décembre 1811, 30 janvier 1815, et la Cour de Lyon par son arrêt du 10 juillet 1837;

« Attendu que, par suite, ces articles ne peuvent non plus être applicables à une demande en sursis, motivée par un fait posé par le poursuivant à l'audience fixée pour l'adjudication;

« Le tribunal, ouï M. Dedonnaeker, substitut du procureur du roi, en son avis, ordonne que l'adjudication définitive du bien dit Tivoli, fixée à ce jour, sera ajournée jusqu'à ce qu'il soit statué sur les droits vantés par le sieur de Beaumont sur quelques objets compris dans la saisie, ordonne à la partie la plus diligente de mettre ledit de Beaumont en cause dans la huitaine de la signification du présent jugement et, faute de ce faire, dit qu'il sera passé outre après le dit délai; condamne le poursuivant aux dépens de l'incident. (Du 7 novembre 1843. — Plaid. MM^{es} Blanpain, avoué, c. Theyssens).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION PÉTITOIRE. — TROUBLE PENDANT CETTE INSTANCE. — ACTION POSSESSOIRE. — PRESCRIPTION ANNALE. — SUSPENSION. — IMPOSSIBILITÉ D'AGIR.

Si le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire (Art. 26 du Code de proc.), *ce principe n'est pas applicable au cas de trouble survenu pendant l'instance au pétitoire, surtout quand la possession du demandeur est reconnue.*

Le pétitoire ne constitue pas alors une impossibilité d'agir au possessoire qui suspende la prescription de l'action annale. (Art. 2251 et suivans du Code civil).

En conséquence, celui qui est ainsi troublé par le défendeur au pétitoire, doit agir dans l'année du trouble pour le faire réprimer, et non dans l'année à partir de la date du jugement qui a statué sur l'action pétitoire, sous peine de déchéance; ce jugement ne lui ayant restitué sa propriété et sa possession que dans l'état où elles étaient pendant l'instance. (Art. 23 du Code de proc).

(COLSON C. PÉTRY).

Jugement. — « Attendu en fait que l'intimé avait fait assigner l'appelant en conciliation, par exploit en date du 13 mars 1838, aux fins de voir dire qu'il a le droit de passer dans la cour de ce dernier, avec chevaux, vaches et brouettes, pour arriver à sa prairie, situé à Hermée, sans être tenu de payer aucune indemnité;

« Que l'action ayant été introduite devant le tribunal, il résulte du jugement rendu le 12 août 1840 que l'appelant n'a pas contesté le passage réclamé par l'intimé; que toute la contestation a roulé sur la question de savoir, si celui-ci ne devait pas de ce chef une indemnité à l'appelant, conformément à l'art. 682 du Code civil, ou si cette servitude était due en vertu de l'art. 694 du même Code;

« Que ce dernier système a été admis par le jugement précité, qui a été confirmé par arrêt contumacial du 14 janvier 1842, coulé en force de chose jugée, ainsi que les parties l'ont reconnu;

Attendu qu'il résulte de l'aveu de l'intimé, consigné dans le jugement *a quo*, que l'appelant avait, dans le mois de mai 1840, pendant l'instance au pétitoire, placé une porte dans sa cour sur laquelle devait s'exercer le passage dont il s'agit;

« Que, l'intimé prenant ce fait pour trouble à sa possession, a, par exploit du 13 janvier 1843, intenté une action possessoire à l'appelant pour qu'il eût à enlever l'obstacle par lui apporté à la libre jouissance du passage reconnu par les jugement et arrêt précités;

« Attendu que cette action a été déclarée recevable et fondée par jugement du 1er février suivant, rendu par le juge-de-paix du canton de Glons, en se fondant sur ce que l'intimé, par suite de l'action pendante au pétitoire, avait été dans l'impossibilité d'agir au possessoire; qu'ainsi le délai d'un an dans lequel l'action possessoire doit être intentée, aux termes de l'art. 23 du Code de proc. civ., n'avait couru qu'à dater de l'arrêt du 14 janvier 1842, sur ce qu'au fonds, la porte était un obstacle permanent à l'exercice libre et entier de la servitude due à l'intimé;

« Que, par exploit du 6 mai suivant, l'appelant a interjeté appel de ce jugement sur le fondement duquel le tribunal doit statuer;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 23 du Code de proc., civ., il faut, pour être recevable à intenter la complainte, non seulement avoir la possession légale, mais encore former cette action dans l'année du trouble;

« Que celui qui laisse écouler l'année, sans se pourvoir au possessoire, lorsqu'il est troublé, perd le bénéfice attaché à sa possession annale, qu'il n'a plus les interdits possessoires, qu'en un mot son action est non recevable et frappée de prescription;

« Que d'ailleurs, en telle hypothèse, sa possession manquerait d'un des caractères légaux, puisqu'on ne peut dire qu'une possession troublée soit une possession paisible, aux termes de l'art. 23 du Code de pr. civ.

« Attendu que le juge *a quo* a repoussé cette fin de non recevoir par le motif que, tant et si longtemps que l'action pétitoire n'était pas décidée, l'intimé ne pouvait intenter l'action possessoire contre l'appelant;

« Qu'en règle générale, on doit admettre que le demandeur au pétitoire ne peut agir au possessoire, même pour trouble arrivé pendant le litige, puisqu'en agissant au pétitoire, il reconnait que le défendeur a la possession; qu'ainsi il ne peut agir en complainte, puisqu'il n'a pas la possession annale, ni même en réintégrande, puisqu'il n'a pas la possession actuelle ni matérielle;

« Attendu que telle n'est pas l'hypothèse du procès; que l'appelant a toujours reconnu que l'intimé avait la propriété et la possession du passage par lui réclamé, qu'il n'y avait plus de difficulté entre parties que sur des contestations accessoires au fond du droit, savoir si l'appelant pouvait réclamer une indemnité suivant que le passage était dû à titre d'enclave, d'après l'art. 682 du Code civ., ou en vertu de la destination du père de famille, d'après l'art. 694 du même Code;

« Que, dès lors, la propriété et la possession de l'intimé étant reconnues, il avait deux voies pour faire réprimer la voie de fait dont il se plaint, si la porte posée par l'appelant constituait un trouble dans le sens de la loi, c'était d'assigner ce dernier en complainte ou en réintégrande devant le juge-de-paix, ou de faire supprimer cette porte par voie incidente sur l'action pétitoire;

« Que ce mode de procéder est expressément autorisé par les articles 154 et 338 du Code de proc. civ.;

« Que, dans tous les cas, on doit admettre que le nouveau fait survenu pendant l'instance peut donner lieu à une action principale et séparée, soit au pétitoire, soit au possessoire; qu'ainsi l'action pétitoire n'a pas mis l'intimé dans l'impossibilité d'agir;

« Attendu que le jugement au pétitoire n'a fait que restituer à l'intimé la possession et la propriété telle qu'elle s'est trouvée pendant l'instance, partant, un passage avec une porte; que cette porte ayant été placée par l'appelant en mai 1840, et l'intimé n'ayant intenté son action possessoire qu'en janvier 1843, elle était prescrite et non recevable, aux termes de l'art. 23 du Code de proc. civ., en supposant que ladite porte constituât un trouble dans le sens de la loi, ce qu'il devient inutile d'examiner;

« Le tribunal met l'appellation et ce dont est appel à néant; déclare l'intimé non recevable dans son action. » (Du 25 novembre 1843. — Plaid. MM^{es} Moxhon et Allard).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — NUE PROPRIÉTÉ. — PAIEMENT DU DROIT SUR LA PLEINE PROPRIÉTÉ. — AYANT-CAUSE. — RÉUNION DE L'USUFRUIT A LA NUE PROPRIÉTÉ.

Lorsque celui qui recueille la nue propriété d'un bien dans une succession a acquitté le droit de succession sur la valeur de la pleine propriété de ce bien, il ne peut être exigé plus tard aucun droit du chef de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, quand même cette réunion aurait lieu en faveur de l'ayant-cause du nu propriétaire qui a payé l'impôt.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VERCLEYEN)

Jugement. — « Vu l'acte passé devant Me Simon, notaire à Tournai, le 3 février 1836, par lequel le sieur Vercleyen, ici opposant, a acheté la nue propriété d'une maison sise à Tournai;

« Vu les articles 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et 20 de la loi du 27 décembre 1817;

« Attendu que l'opposant articule en fait: 1° Que la maison acquise par lui en nue propriété, avait constitué un propre de Philippe Lecomte; qu'au décès de celui-ci, advenu en 1822, l'usufruit a appartenu à sa veuve, et la nue propriété à la dame veuve Guery, sa sœur, et à Joseph Lecomte, son frère; 3° qu'alors ladite dame Guery, indépendamment du droit de succession acquitté par l'usufruitière, du chef de l'usufruit, a, le 30 décembre 1822, payé, comme un propriétaire, le droit sur la valeur entière de la propriété;

« Attendu qu'aucun de ces faits n'est méconnu par l'administration; que, loin de là, le fait du paiement par la veuve Guery sur la valeur entière de la propriété, est implicitement reconnu par elle dans son premier mémoire, puisqu'elle y débute par dire qu'il ne s'agit point de revenir sur les droits acquittés lors du décès de Philippe Lecomte;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de tenir pour constants les faits posés, et notamment celui du paiement par la dame Guery, sur la valeur entière de la propriété;

« Attendu, qu'à raison de ce paiement, il n'était plus rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, d'après les termes

formels de l'art. 15, n° 7, *in fine*, de la loi du 22 frimaire an VII; que la loi du 27 décembre 1817 statue de même, dans son art. 20, à l'égard du droit qu'elle désigne particulièrement sous le nom de droit de mutation; que, si cette loi ne contient point une semblable disposition, quant au droit de succession, proprement dit, c'est parce que, à la différence du droit de mutation qui doit toujours être acquitté au moment même du décès qui y donne ouverture, le droit de succession, d'après cette loi, reste en suspens pour n'être acquitté qu'au moment de la réunion de l'usufruit à la nue propriété; que, si le contribuable, au lieu de profiter du délai que la loi lui accorde, paie le droit entier dès son décès, il ne peut être mis par ce paiement volontaire dans une condition pire que par un paiement forcé, en cas de mutation;

» Attendu que la dame Gorry, ainsi affranchie de tout droit pour la réunion future de l'usufruit à la nue propriété, a nécessairement transmis cet affranchissement à Vercleyen, son ayant-cause, rien n'établissant que ce fût là un droit exclusivement attaché à sa personne et intransmissible avec le bien;

» Attendu d'ailleurs que l'administration, qui a déjà reçu le droit pour la réunion future de l'usufruit, en recevant le droit entier sur la valeur pleine de la propriété, ne peut plus exiger un nouveau droit pour cette même réunion; qu'il importe peu que celle-ci s'opère sur une autre tête, puisqu'il s'agit toujours de la même jouissance, pour laquelle deux droits ne peuvent être dûs;

» Attendu que l'admission de ce moyen dispense de l'examen des autres;

» Le tribunal, ouï le rapport de M. le juge Trentesaux, et les conclusions conformes de M. le procureur du roi, déboute l'administration de ses conclusions. (Du 13 décembre 1843. — Plaid. Me L. Descamps).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. le juge Joorls.

OUVRIERS HALEURS. — REFUS MOMENTANÉ DE HALER. — COALITION. DÉLIT DE COALITION.

Les dispositions de l'art. 415 du Code pénal ne sont pas limitées aux seuls ouvriers engagés sous un maître et travaillant dans des manufactures ou ateliers; elles ont pour but de réprimer toute espèce de coalition formée par des ouvriers, qu'ils soient, ou non, libres de tout engagement envers des maîtres. — Spécialement, des ouvriers haleurs qui refusent d'effectuer le travail qu'on leur demande et s'opposent au départ d'un bateau, afin de contraindre le patron à employer et payer, contrairement à l'usage, un plus grand nombre d'hommes, se rendent coupables de délit de coalition.

(MINISTÈRE PUBLIC C. PLANCKE ET CONSORTS.)

Des ouvriers haleurs ayant été traduits devant le tribunal de Courtrai, du chef de coalition, furent renvoyés de la prévention par jugement du 3 mars 1843. Appel fut formé contre ce jugement par le ministère public, dont le système d'interprétation de l'art. 415 du Code pénal a été accueilli par le tribunal de Bruges, siégeant en degré d'appel. L'intérêt qu'a présenté la discussion nous engage à reproduire en même temps que la décision de ce tribunal, la plaidoirie de Me Vander Meersch, avocat des prévenus.

Le défenseur s'est exprimé en ces termes :

« Le sieur Plancke et consorts sont prévenus de s'être coalisés, le 5 janvier dernier. Ils se sont présentés au sieur Heule pour, conformément à la demande par lui faite la veille, haler, à treize, le bateau qu'il conduisait; le sieur Heule a exigé que le halage se fît par dix hommes seulement. Les prévenus ne voulant pas subir ces conditions, se sont refusés au travail et paraissent avoir arrêté pendant quelque temps la marche du bateau. Enfin, sur les exhortations du bourgmestre d'Olsene, les parties intéressées se sont entendues et le halage a eu lieu par dix hommes.

» Ces faits, révélés par l'instruction, tombent-ils sous l'application de l'art. 415 C. pénal?

» Pour l'application de cet article il faut :

» 1° Coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester avant ou après certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux;

» 2° Tentative ou commencement d'exécution du projet dans le but duquel la coalition a été formée.

» Que, dans l'espèce, il n'y a pas eu de tentative, cela est évident, les haleurs ont cessé tous actes hostiles sur les exhortations du bourgmestre d'Olsene, et se sont mis volontairement au travail : les deux seuls gendarmes qu'il y avait sur les lieux auraient été bien certainement dans l'impossibilité de les contraindre. Or, toute tentative suppose que le délit dont s'agit n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de son auteur.

» Il n'y a pas eu non plus un commencement d'exécution, tel que l'entend l'art. 415.

» Le législateur, dans l'art. 415, assimile le commencement d'exécution à la tentative : « S'il y a eu tentative ou commence- » ment d'exécution. » Ne peut-on pas dire dès lors, que, par l'addition des mots « ou commencement d'exécution » il n'a fait autre chose que donner plus de développement à sa pensée; que, pour lui, *tentative* et *commencement d'exécution* c'est tout un? Ne peut-on pas dire au moins, que *commencement d'exécution* doit s'entendre d'un commencement d'exécution tellement avancé qu'il se confond en quelque sorte avec la tentative, d'un commencement d'exécution présentant surtout cette circonstance qu'il n'a été arrêté que fortuitement et sans l'intervention de l'agent. S'il en était autrement et que « commencement d'exécution » eût un sens plus étendu, le mot *tentative*, de l'art. 415, serait une véritable superfétation; toute tentative, en effet, emportant nécessairement avec elle l'idée d'un commencement d'exécution. — De plus, il faudrait admettre que, pour la coalition, simple délit, le législateur a dévié du principe posé, dans un intérêt social, *même pour les plus grands crimes*, » que celui-là est légalement irrépréhensible qui, ayant commencé une action mauvaise, s'en désiste avant que cette action ait reçu tous ses développemens, ou en fait manquer l'effet. » On avouera sans peine, pensons-nous, que l'opinion formulée ci-dessus sur l'entente des mots « commencement d'exécution, » n'est pas sans fondement. Que si l'on pouvait conserver encore quelques doutes à cet égard, il nous suffirait pour les faire disparaître, d'ajouter que toute incertitude sur l'entente d'un texte pénal doit profiter aux prévenus, que les mots « commencement d'exécution » étant un peu vagues, un peu élastiques, étant susceptibles de plus d'une interprétation, il faut, conformément aux principes, adopter, non le sens qui élargit la pénalité mais bien celui qui la restreint.

» Le sens des mots « commencement d'exécution » étant ainsi déterminé, il est évident que cet élément de culpabilité ne se trouve pas dans l'espèce où les prévenus, après quelques pourparlers, se sont désistés de toutes leurs prétentions et ont subi de leur plein gré les exigences du batelier Heule.

» Si nous sommes entrés dans cette discussion c'est uniquement pour ne négliger aucun des moyens que présente la défense; car il n'y a pas même eu dans l'espèce l'élément fondamental de culpabilité, la coalition.

» L'article 415, en définissant la coalition qu'il punit, dit : « coalition de la part des ouvriers. » Or, que l'on consulte la grammaire et l'on verra que là où se trouve l'article *des*, le substantif est toujours employé dans un sens partitif; qu'il désigne seulement une partie de la chose dont on parle.

» Dans l'art. 415 le mot « ouvriers » désigne donc, non les ouvriers en général (autrement le législateur aurait dit toute coalition de la part d'ouvriers), mais une certaine portion d'ouvriers.

» Il ne s'agit plus que de rechercher quelle est cette portion.

» D'abord il est certain que le mot *ouvriers* en appelle un autre dont il est le corrélatif : là seulement il y a véritablement des ouvriers où il y a un maître, là seulement il y a des subordonnés où il y a des supérieurs.

» Ensuite, l'art. 414 C. pén., le premier qui parle de coalition, porte : « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, etc. » Il prévoit donc le cas où des fabricans se coalisent contre leurs ouvriers.

» Or, l'art. 415, complément de l'art. 414, en présente l'hypothèse inverse : l'art. 414 punit la coalition des fabricans contre leurs ouvriers, l'art. 415 punit la coalition des ouvriers contre leurs maîtres.

» Et, lorsqu'on y réfléchit bien, il fallait ces deux dispositions, mais aussi il ne fallait que celles-là.

» Il fallait celles-là. En effet, un principe qui domine notre législation industrielle, c'est la liberté.

» Mais il ne faut pas que la liberté dégénère en licence, en oppression, en monopole; il ne faut pas, qu'à l'aide de cette liberté, le maître fasse la loi à l'ouvrier, ou que l'ouvrier, à son tour, fasse la loi au maître : l'intérêt social exige que les rapports qui s'établissent entre maîtres et ouvriers soient fondés, non sur un caprice, mais sur le cours ordinaire des choses. De là, nécessité de l'intervention du législateur; de là, les art. 414 et 415 qui punissent des coalitions corrélatives.

» Il ne fallait que ces dispositions. Des ouvriers non encore attachés à un maître sont naturellement libres de refuser leur travail, ils peuvent faire les conditions avant de s'engager : alors même qu'ils abuseraient un peu de leurs avantages ou du besoin

momentané qu'on a de leurs bras, la loi est sans force contre eux : ce n'est que lorsque de *travailleurs* ils sont devenus *ouvriers*, en s'attachant à un maître ; que lorsqu'ils ont abdiqué ou enchaîné ainsi une partie de leur liberté, parce qu'alors ils ont des engagemens tacites à tenir, qu'ils doivent tomber sous l'action de la loi, s'ils abusent de leur position pour fausser le cours des choses et régler anormalement les rapports de maître à ouvriers. Autrement il faudrait dire que les travailleurs sont attachés aux fabricans comme l'étaient autrefois les serfs à la glèbe ; que, moyennant l'offre d'un salaire convenable, les fabricans peuvent les mener de force à l'atelier, qu'ils peuvent les presser, comme l'Angleterre presse ses matelots.

« Les observations que nous venons de faire sur les obligations des ouvriers s'appliquent également aux fabricans : entièrement libres, comme particuliers, ils doivent, comme fabricans, suivre envers leurs ouvriers le cours ordinaire des choses, à moins qu'il n'existe entre eux et leurs ouvriers des conventions qui dérogent librement à ce cours. — S'ils y manquent ils enfreignent une obligation tacitement contractée, et c'est à juste titre que le législateur leur inflige des peines.

« Ce qui prouve de plus en plus que les dispositions de l'article 415 du Code pénal ne s'appliquent qu'à des ouvriers travaillant déjà sous un maître, c'est la rubrique du chapitre sous lequel il se trouve. Ce chapitre, d'après sa rubrique, punit :

1° Les violations des réglemens relatifs aux manufactures ; 2° celles des réglemens relatifs au commerce ; et enfin 3° celles des réglemens relatifs aux arts.

« Les premières sont prévues par les articles 413-419 ; les secondes par les articles 419-425 ; et les dernières par les articles 425-430.

« L'article 415 se trouve donc sous la section qui a pour objet les manufactures. Or, il n'y a manufacture que là où l'on retrouve supérieurs et subordonnés, maîtres et ouvriers.

« Ajoutons que cet argument tiré de la rubrique du chapitre devient plus pressant lorsqu'on compare l'art. 415 avec les articles qui le suivent, et notamment avec l'art. 417, où certainement l'on ne contestera pas qu'il s'agit d'ouvriers attachés à un maître.

« En résumé, nous pouvons dire, avec le jugement *a quo*, qu'en combinant la contexture de l'art. 415, les articles qui le précèdent et ceux qui le suivent, ainsi que la rubrique sous laquelle il est placé, l'on doit se convaincre que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux ouvriers qui, se trouvant engagés sous un maître, se coalisent pour faire cesser de travailler, etc.

« Le ministère public n'accepte pourtant pas ce résultat. Mais les deux objections qu'il nous oppose ne sont pas même spécieuses.

« Qu'importe, en effet, que, dans la seconde partie de l'art. 415, depuis les mots « et en général etc, » le législateur ne se serve plus, comme dans la première partie, de la préposition de lieu *y*, qu'il prévoie un travail autre que le travail d'atelier ! Tout l'article n'est-il pas régi par les mots « coalition de la part des ouvriers ; » n'est-ce pas comme s'il y avait « toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre ou d'y rester avant ou après certaines heures, et en général toute coalition de la part des ouvriers pour suspendre, empêcher, etc. »

« Qu'importe encore que des ouvriers, « travaillant au chemin de fer, » tombent, en cas de coalition, sous les dispositions de l'art. 415, quoique ne se trouvant pas dans un atelier ! Ces ouvriers seraient punissables parce que, engagés sous un maître, « travaillant au chemin de fer, » ils auraient méconnu leurs obligations, qu'ils auraient voulu dominer et faire la loi là où l'obéissance était pour eux un impérieux devoir. Mais qu'on change l'hypothèse, qu'on suppose des travailleurs libres de tout engagement, se coalisant pour refuser le travail du chemin de fer et empêcher d'autres travailleurs de l'accepter, et l'on n'aura plus que de simples voies de fait, passibles peut-être de dommages-intérêts, mais qu'il serait inique de frapper des peines de la coalition légale.

« Le ministère public n'a pas essayé d'autres objections que celles-là, et l'on voit quelle en est la force ! Elles ont toutes deux pour base cette supposition erronée que, dans l'application de l'art. 415, le jugement *a quo* requiert, comme élément essentiel, le travail dans un atelier. Or, le premier juge n'a jamais professé une aussi étrange doctrine.

« Nous pouvons donc espérer que l'interprétation du ministère public sera repoussée et que la nôtre sera admise par le tribunal d'appel.

« Nous avons, pour nous appuyer, la doctrine des auteurs qui ont écrit sur la matière ; la question leur a paru tellement simple et si dégagée de toutes difficultés qu'ils se bornent à la trancher sans la discuter, que même ils ne la posent pas en termes exprès. Rogron, sur l'art. 415 C. pén., dit : « Après s'être occupée des *maîtres*, la loi devait prévoir les coalitions de la même nature de la part des *ouvriers* ; les maîtres ne pouvaient pas, sous ces divers rapports, être abandonnés à la discrétion et au caprice de *leurs ouvriers*. »

« Carnot, t. 2 p. 255, dit également : « Il ne peut pas plus être permis aux *ouvriers* de se coaliser « pour faire la loi à ceux qui les emploient, » qu'il ne peut l'être à ceux-ci de se coaliser pour les priver du fruit de leur travail. »

« L'on peut voir dans un sens identique, si même pas plus explicite, le Dictionnaire de commerce et d'industrie, par Blanqui, V° *Coalition*.

« Enfin, il n'y a pas même jusqu'à l'exposé des motifs de la loi qui ne vienne corroborer notre interprétation.

« L'on y trouve en effet : (V. Locré, t. 15, p. 342). « .... Si les *maîtres* sont obligés de donner aux *ouvriers* une paie trop forte, ils seront réduits à la triste nécessité ou de se ruiner, s'ils veulent soutenir la concurrence avec les autres établissemens du même genre à qui les ouvriers ne font point la loi, ou de fermer les ateliers au grand préjudice des ouvriers eux-mêmes.... » Ils (les ouvriers) croient servir par là leur intérêt aux dépens de leur maître, et ils ne nuisent pas moins à leur propre intérêt. »

« L'application de ces doctrines se fait d'elle-même à l'espèce : les prévenus étaient des travailleurs libres, aucun lien de subordination ne les attachait à Heule, ils pouvaient impunément refuser leur travail et se coaliser même dans ce but. Que s'ils ont empêché d'autres travailleurs de conduire le bateau, il y a eu là tout au plus des voies de fait, mais à coup sûr il n'y a pas eu de coalition.

« Nous pourrions même dire qu'il n'y a pas eu de coalition, sous un autre rapport.

« Toute coalition, le mot l'indique suffisamment, suppose que des ouvriers se sont concertés pour arriver à un certain but, qu'ils en ont combiné entr'eux les moyens, qu'il y a eu délibération et ligue préalable. Or, rien de tel dans l'espèce : tout s'est fait spontanément ; les esprits se sont subitement enflammés lorsque le sieur Heule a refusé de recevoir treize hommes, après en avoir demandé autant la veille ; les faits incriminés ont été des faits individuels, sans liaison aucune entr'eux, produits par la subite exaspération qui s'était emparée de tous et de chacun des haleurs, et non des faits prémédités, arrêtés d'avance, et posés par quelques-uns pour et au nom d'une masse coalisée. »

Le tribunal a statué comme suit à l'audience du 2 novembre 1843 :

JUGEMENT. — « Attendu que les réglemens dont parle le Code au titre sous lequel repose l'article 415 du Code pénal, existaient autrefois dans l'établissement des jurandes et des maîtrises, où l'on protégeait les maîtres et les commerçans en général contre les coalitions des ouvriers, les ouvriers contre les coalitions des maîtres, les maîtres entr'eux contre une concurrence déloyale, et enfin le public contre la coalition des commerçans ; que le législateur ayant remplacé ces réglemens par la liberté générale du commerce, a dû et voulu les faire passer dans les dispositions des lois destinées à régir et à protéger le commerce devenu libre, autant et plus dans la vue de garantir la paix publique, que de pourvoir à l'intérêt pécuniaire des maîtres ou des ouvriers ; que, non-seulement l'esprit, mais encore les termes dont le législateur s'est servi dans la deuxième disposition de l'article 415 du Code pénal, établissent, à toute évidence, qu'il n'a aucunement voulu restreindre et limiter les dispositions dudit article, aux seuls ouvriers engagés sous un maître et travaillant dans les manufactures ou ateliers, mais que, bien au contraire, il a voulu accorder une protection générale à tous les objets du commerce, des manufactures et des arts, réprimer toute espèce de coalition de la part des ouvriers, pour enchérir les travaux et hausser les salaires établis soit par l'usage, soit par des réglemens encore existans ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est établi à suffisance de droit par les débats et l'instruction de la cause, qui ont eu lieu tant en première instance qu'en degré d'appel, que les prévenus, qui sont ouvriers haleurs, ayant été requis, le 5 janvier 1843, par le chef-haleur (*trekkelaer*) de haler le bateau du batelier Augustin Heule, qui se trouvait alors sur la Lys, à Ousselghem, se sont non-seulement refusés à effectuer ces travaux, en voulant contraindre le maître batelier à employer et à payer un plus grand nombre d'ouvriers qu'il n'était nécessaire et d'un usage constamment suivi, — mais qu'ils se sont même opposés au départ dudit bateau en coupant la corde au moyen de laquelle d'autres le halaient, et en arrêtant le départ pendant plus de 24 heures ; — que ces faits constituent une véritable coalition d'ouvriers avec commencement d'exécution, tendante à enchérir les travaux et à faire hausser le salaire établi par l'usage ou les réglemens, délit prévu et puni par l'article 415 du Code pénal ;

« Le tribunal, ouï M. VERCAUTEREN, substitut du procureur du roi en son résumé et ses conclusions, met l'appellation et ce dont appel au néant, émendant, et vu les articles 415, 52, 55 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, etc., condamne les prévenus, chacun à un mois d'emprisonnement. »

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises du Brabant s'ouvriront le 5 février prochain, sous la présidence de M. le conseiller De Fierlant. Assesseurs, MM. Delahault, Lauwens, Bosquet, et Vervloet. Suppléans, MM. Lyon et Vankooghten.

➠ Un fermier d'Eplechin, village à une lieue de Tournai, le sieur Fournier, victime du *mauvais gré*, parce qu'il a repris à bail une ferme pour laquelle un autre tenancier n'avait pas voulu subir une légère augmentation, raconte en ces termes, dans une feuille qui s'imprime à Mons, la cruelle position dans laquelle il se trouve :

« Depuis que je suis entré dans une nouvelle ferme, je n'ai plus un seul moment de repos, ni jour ni nuit. Nous devons être constamment sur les armes, pour repousser nos ennemis qui ne manqueraient pas de nous égorger, s'ils parvenaient à pénétrer dans la maison. Nous ne sortons jamais sans crainte. Un jour, mes filles ont essayé d'aller à l'office divin. A la sortie de la messe, leurs vêtemens ont été mis en lambeaux, en présence de la foule qui les injuriait, loin de protéger leur faiblesse. Récemment, un berger vint faire paître ses moutons dans un de nos champs ensemencés. Mon fils s'en aperçut et alla le prier de partir, en lui faisant observer le tort que cela nous causait. Pour toute réponse, le berger tira un couteau et poursuivit mon fils, en menaçant de l'égorger. Il y a quelques jours, le 22 décembre, deux jeunes gens se sont rendus près de mon fils qui labourait, et l'ont forcé de fuir, en lui disant qu'il ne passerait pas l'hiver à Eplechin. »

➠ M. Prosper d'Elhoungne, avocat près la Cour de Bruxelles, est décédé en cette ville, le 5 janvier, à 8 heures du soir, à l'âge de 35 ans, à la suite d'une longue maladie qui avait dans ses derniers momens fait des progrès si rapides que sa mort a frappé ses amis de consternation, comme une mort subite. Son enterrement a eu lieu mardi, au milieu d'un grand concours de monde où l'on remarquait l'élite du barreau, plusieurs magistrats et députés, et tous ses amis qui avaient à peine eu le temps d'être prévenus.

Sur sa tombe, M. l'avocat Roussel a prononcé un discours qui a vivement ému tous les assistans, car tous avaient connu le défunt, tous l'avaient aimé pour son bon cœur, estimé pour son caractère ferme et droit, et la pensée se reportait avec peine sur un père désolé, dont il était l'orgueil, et sur une veuve entourée de petits orphelins.

Léonard Prosper d'Elhoungne était né à Louvain en 1808, d'un père, aujourd'hui retiré dans le barreau dont il est le bâtonnier, et que son talent illustre, mais qui a laissé plus d'un souvenir de sa carrière politique. En 1828 et 1829, d'Elhoungne, dont le père avait publié avec M. Van Meenen, aujourd'hui président à la Cour de Cassation, l'*Observateur belge*, prit une part active à la rédaction du *Journal de Louvain*, rédigé avec une verve et une fougue dont le gouvernement des Nassau sentit plus d'une fois les atteintes.

La révolution de 1830 ne compta point d'Elhoungne parmi les traînards; il fut sur tous les champs de bataille, partout où il y avait à combattre l'étranger, à défendre la liberté qu'il chérissait, et dont il fut l'un des plus fermes soutiens.

Entré plus tard au barreau, il s'y distingua par une grande austérité de conduite que tempérait son bon cœur. Il était excessivement obligeant, mais il mettait à rendre service une si grande discrétion que bien peu, parmi ses amis les plus intimes, peuvent savoir combien il a laissé derrière lui de souvenirs de reconnaissance.

D'Elhoungne laisse une veuve et trois enfans en bas âge. Sa mort a été un véritable deuil pour le barreau.

➠ M. Louis-Charles-François-Jacques Eggermont, ci-devant secrétaire-général de l'ancienne Université de Louvain, jurisconsulte et ex-président du tribunal civil de Courtrai, est décédé dans la même ville, le 3 du courant, à l'âge de 84 et 10 mois.

➠ Arrêté royal du 31 décembre 1843. Sont institués : Président du tribunal de commerce de Courtrai, le sieur Goethals-Vanden Broucke, actuellement juge au même tribunal, lequel remplira lesdites fonctions de président pendant le terme pour lequel il a été institué juge; juges, les sieurs Félix Buyse; Verruc-Rosseeuw; Delva-Catulle; juges-suppléans, les sieurs Verbeke-Beke; Constantin Dujardin; Paul Vanruymbeke.

➠ Arrêté royal du 1er janvier : Sont institués juges au tribunal de commerce d'Anvers : D. Mauroy, Juste Vanstratum, D. Grenier, Reurens-Joostens; juges suppléans au même tribunal : Gevers-Vandevyver, Edouard Kums. — Démission du juge-suppléant J. Van Pelt, à Anvers, acceptée. — D. Grenier, avocat, à Mons, remplace, comme juge suppléant au tribunal de ce siége le sieur Demarbaix, nommé substitut.

➠ Il résulte d'un arrêté royal du 1er janvier 1844, qu'à dater de ce jour, une nouvelle classification sera adoptée pour le bulletin officiel. *Le Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux* sera divisé en deux parties dont la publication aura lieu simultanément. La première partie contiendra les lois et les arrêtés qui concernent l'administration générale. La seconde comprendra les arrêtés d'intérêt local ou individuel, dont la publication est obligatoire par la voie du bulletin officiel. L'orthographe de la traduction flamande sera conforme aux huit règles adoptées par la commission instituée le 15 juillet 1837 et le *Tael-congres* de Gand, en admettant les trois modifications introduites, par cette dernière assemblée, à la troisième règle.

➠ Arrêté royal du 5 janvier. Le candidat-notaire H.-A. Sterckx, à Louvain, nommé notaire à Sempst, canton de Vilvorde.

➠ Par jugement du 28 décembre 1843, le tribunal de Liége, sur la requête présentée par Marie-Hubertine-Rosalie Delhier, domiciliée à Bruxelles, a ordonné une enquête pour constater l'absence de François-Joseph Delhier, soldat, ayant demeuré à Liége, embarqué à Harderwyk pour les Grandes Indes, le 25 août 1823, sur le bâtiment *Aurora*.

Nous LÉOPOLD premier, roi des Belges, à tous présens et à venir, faisons savoir.

Le Tribunal de Commerce de Bruxelles a rendu le jugement qui suit.

Vu le procès-verbal en date du neuf décembre 1843, enregistré le vingt-un du même mois, dressé par Me COOPPANS, avocat à Bruxelles, syndic provisoire à la faillite de A.-L. Charles, rectificateur de spiritueux à Molenbeke; lequel procès-verbal constatant que les créanciers suivans n'ont pas comparu, dans le délai fixé pour la vérification de leurs créances, savoir :

1er Jansen et Van Pée, distillateurs, à Anvers;
2e M. Dumoulin et Ce, distillateurs, à Baisy-Thy;
3e Defestraz, distillateur, à Linsmeel;
4e Delhasse, négociant, à Bruxelles;
5e Payraud-Deseze, à Bordeaux;
6e Nieuwenhuys-Borremans, à Bruxelles;
7e Ch. Eliaert, négociant, à Bruxelles;
8e Naegelmackers-Cerfontaine, banquiers, à Liége;
9e Juniot, négociant, à Bruxelles;
10e Decrom, négociant, à Molenbeke;
11e Crevecœur, négociant, à Molenbeke;
13e Thys, marchand de meubles, à Bruxelles;
14e Van Oost, négociant, à Molenbeke;
15e Lebon, négociant, à Louvain;
16e Piers, pharmacien, à Molenbeke.

Vu les art. 510 et 511 du Code de Commerce,

Ouï, en son rapport, M. le juge commissaire de la faillite,

Le tribunal accorde aux dits créanciers un nouveau délai de deux mois pour la vérification et l'affirmation de leurs titres de créances.

Ordonne que le présent jugement sera notifié suivant le mode établi par l'art. 512 du Code de commerce.

Ainsi jugé à Bruxelles, le 21 décembre 1843, présens : MM. Vander Elst, président; Cans et Hermans, juges, et G. Spruyt, greffier.

(Signés) VANDER ELST et G. SPRUYT.

Enregistré à Bruxelles, le 28 décembre 1843, par BRAECKVELDT.

Pour expédition (Signé) SPRUYT.

AVIS. — Les créanciers de ladite faillite qui n'ont pas rempli les formalités de la vérification et de l'affirmation des créances, sont invités à se présenter dans le nouveau délai fixé par le jugement qui précède, en personne ou par fondé de pouvoirs à Me COOPPANS, avocat, domicilié à Bruxelles, rue du Curé, derrière la Chapelle, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer, à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du dit tribunal, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge commissaire, à la vérification et l'affirmation des créances, le samedi 9 mars 1844, à 11 heures du matin, en l'audience du Tribunal de Commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

HOLLANDE. — HONORAIRES DES AVOCATS.

Après une tentative infructueuse repoussée par les Chambres dans la session dernière (1) le gouvernement hollandais vient de présenter à la législature un nouveau projet de tarif pour les avocats. En voici textuellement les dispositions principales :

Art. 1er. Il est alloué aux avocats :

A. Pour toute besogne ou conférence avec ou pour leur client . . . . fl. 1 80

Si la conférence ou la besogne excède une heure. . fl. 1 80

Par heure, la partie compte pour heure complète.

B. Pour une comparution. . . . . fl. 3 60

C. Pour une vacation hors du lieu de leur résidence, par jour . . . . fl. 12 00

Par demi jour de six heures au moins. . . . . fl. 6 00

Sans diminuer cependant ce à quoi l'avocat a droit pour les vacations faites pendant ce temps, ainsi que du chef des frais de voyage et de séjour.

D. Pour plaidoirie ou assistance aux plaidoiries. . fl. 7 20

Si la plaidoirie dure plus d'une heure, par heure au-delà de la première. . . . . fl. 3 60

La partie de la dernière est réputée heure entière.

E. Pour écriture ou lecture d'une lettre. . . . fl. 0 90

Si la lettre est extraordinairement longue ou importante, l'avocat peut compter le temps qu'il a employé, sur pied du § *A*.

Art. 2. Pour occupations, non tarifés dans l'article qui précède, les avocats compteront leurs salaires d'après l'importance et la difficulté de la cause, ainsi que d'après le temps y employé.

Art. 3. Les avocats sont tenus de fournir, à toute réquisition de leurs cliens, des comptes détaillés en y spécifiant le jour où ont eu lieu les vacations et le temps y employé, lorsque l'évaluation en dépend.

Les articles suivans règlent le mode de la taxe, qui est obligatoire lorsque l'avocat a servi des individus n'ayant pas la libre disposition de leurs biens.

L'autorité investie du droit de taxer est le président du Tribunal ou de la Cour qui a connu de l'affaire, après avis préalable des conseils de discipline, et sauf recours au tribunal lui-même.

FRANCE. — PROJET DE LOI SUR LA RÉFORME DES PRISONS. — SUPPRESSION DES BAGNES.

Le ministre de l'intérieur vient de présenter aux Chambres un projet de loi destiné à réaliser des réformes que sollicitaient depuis longtemps la science et l'humanité.

Au premier rang de ces innovations, il faut placer la suppression des bagnes, pépinière féconde où le crime recrute sa plus redoutable réserve. Voici en quel termes le ministre justifie cette mesure :

« Les forçats composent la partie la plus perverse des criminels. C'est dans les bagnes que se trouvent ces caractères durs et violens que la plus terrible discipline ne peut soumettre ; ces cœurs dépravés, ces êtres d'une complète perversité, qui ont accepté un duel de ruse et d'audace contre l'ordre social, qui bravent le péril, insultent même à la compassion qu'on leur témoigne, et qui, ne vivant désormais que pour un monde abject et criminel, n'ont plus pour unique pensée que de s'y distinguer entre tous par un brutal cynisme, par le génie de l'astuce ou par quelque horrible supériorité dans le mal. C'est dans les bagnes que se forment, c'est aux bagnes qu'aboutissent les associations dangereuses qui, malgré la surveillance de la police et des magistrats, vivent et se meuvent au sein de la société qu'elles menacent. Aujourd'hui, celui qui sort du bagne, après y avoir subi sa peine, n'est en quelque sorte plus maître de son avenir : il emporte avec lui trop souvent des projets de vol ou de meurtre, préparés, concertés d'avance avec les compagnons de son infamie ; il marche sous l'impression d'une complicité longtemps compromise ; il est connu d'un grand nombre de ces hommes flétris ; il les connaît ; il les retrouve plus tard dans son chemin ; quelqu'un d'entre eux sera toujours là pour lui fermer le retour au repentir. Accablé des souvenirs de sa honte, endurci au châtiment, voué au mal par la corruption d'autrui, comme par la sienne, il échappe rarement à la fatalité de quelque récidive odieuse et souvent sanglante. »

A la place des bagnes, il y aura désormais, d'après le nouveau projet de loi, des *maisons de travaux forcés*, dans lesquelles les condamnés seront occupés aux labeurs les plus pénibles. L'isolement sera la base du régime appliqué à ces maisons. Ce ne sera, toutefois, ni le système d'Auburn qui est pratiqué à Genève, et qui comporte l'isolement pendant la nuit avec le travail en commun et le silence pendant le jour, ni le système américain, tel du moins qu'on l'a adopté dans certains États de l'autre côté de l'Atlantique. Le système proposé tient le milieu entre ces deux là. Il consiste à séparer les détenus le jour comme la nuit, à leur imposer le travail solitaire, travail dont le produit appartiendra à l'État sans toutefois leur faire subir cette torture de la séquestration absolue qui jette si vite le trouble dans les facultés mentales. Seulement, il n'y a que les relations honnêtes et morales qui leur soient permises. Indépendamment des tournées du directeur de la prison, les détenus devront souvent être visités par l'instituteur, le médecin, l'aumônier ou un des ministres du culte reconnu par l'État, enfin par les membres de la commission de surveillance. Ils recevront ainsi des consolations, de bons conseils, des enseignemens dont ils pourront profiter, et qui tempéreront l'amertume de leur solitude. Mais ils ne verront jamais leur co-détenus, et par là, l'influence funeste qu'exerce la vie commune des bagnes sera détruite. Quand les forçats auront subi douze ans de ce régime, ou quand ils auront atteint leur soixante-dixième année, un nouvel adoucissement leur sera accordé. Ils seront employés en commun et en silence pendant le jour, tout en continuant à être séparés pendant la nuit. Cette combinaison empruntée à divers systèmes atteste que le gouvernement n'a pas encore d'idées bien arrêtées sur le meilleur mode à adopter. Il ne faut pas s'en étonner, du reste, car le problème qu'il s'agit de résoudre est un des plus controversés de la question pénitentiaire.

Chaque catégorie de condamnés aura désormais son quartier spécial dans les établissemens où ils devront subir leur peine. On ne verra plus de ces mélanges qui ajoutent au châtiment de quelques-uns et nuisent à l'amélioration de tous. Des précautions particulières sont prises pour les femmes et les enfans. En ce qui touche ces derniers, ceux qui auront été condamnés en vertu de l'article 66, C. p., pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, soit dans des établissemens consacrés à leur éducation.

Après s'être occupé du sort des *condamnés*, le projet de loi réglemente la condition des inculpés, prévenus et accusés. Cette partie de la population des prisons devra être renfermée le jour et la nuit dans des cellules particulières ; mais les détenus pourront obtenir la permission de sortir de temps en temps de ces cellules, de communiquer avec leurs parens, avec leurs conseils, et même avec d'autres détenus compris dans la même instruction, quand le juge n'aura pas interdit ces communications. Le travail pour eux, ne sera pas obligatoire ; quand ils s'y livreront le produit leur en appartiendra tout entier.



Le projet traite ensuite de la répartition des dépenses relatives aux prisons, entre l'État, les départemens et les communes. Il se termine par des dispositions générales sur la police intérieure.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, pages 1331 et 1506.



PRUSSE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Au moment où des voix généreuses s'élèvent, dans les Chambres belges, contre les vices de notre législation en matière de contrainte par corps, la Prusse paraît vouloir prendre sur nous l'initiative d'une réforme déjà partiellement accomplie en France. Le ministre de la justice a adressé aux Cours royales et aux Tribunaux de première instance une circulaire, par laquelle il demande :

1° Des détails exacts sur toutes les affaires pour lesquelles la contrainte par corps a été exercée pendant les années 1841 et 1842, ainsi que des détails sur l'état et la position sociale des incarcérateurs et des incarcérés ;

2° Les motifs, autres que celui d'obtenir le paiement de leurs créances, que les créanciers auraient pu avoir pour faire arrêter leurs débiteurs ;

3° Le résultat produit par l'incarcération, et jusqu'à quel point ce moyen rigoureux aurait porté le débiteur à satisfaire son créancier ;

4° Si les dettes payées par les débiteurs incarcérés l'ont été avec des biens ou effets qu'ils avaient cachés à leurs créanciers, ou si elles ont été acquittées par des parens ou amis de ces débiteurs.

Dans la même circulaire, le ministre de la justice demande aux Cours et aux Tribunaux leur opinion sur l'influence que l'abolition de la contrainte par corps pourrait exercer sur le commerce et l'industrie.

On sait qu'en Prusse, sauf les Provinces Rhénanes où la législation française est restée en vigueur, la contrainte par corps existe aujourd'hui pour toutes les dettes indistinctement.

PRUSSE. — DÉFENSE DE JEU.

Une ordonnance du 22 décembre dernier, rendue sur le rapport du ministre d'État, porte que les sujets prussiens qui joueront ou feront jouer pour leur compte à la banque de jeu de Cœthen, soit qu'ils jouent appât de gain, ou non, seront punis d'une amende de 10 à 100 thaler, laquelle, s'ils ne peuvent la payer, sera convertie en 15 jours à 6 mois de prison. Si ce sont des fonctionnaires publics ou des militaires, ils pourront, en outre, être destitués, suivant les circonstances, et, si ce sont des étudians, ils seront renvoyés de l'université.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — ACTE DE COMMERCE.

Les sociétés charbonnières sont civiles, quelle que soit leur forme, et alors même qu'elles exploitent comme reprise à forfait la concession d'autrui.

(SOCIÉTÉ SAINTE-BARBE C. HAUMAN ET COMP.)

La Société de Ste-Barbe et l'Escoufliaux avait acheté de la Société de filasse d'aloës, des cordes pour le service de ses houillères.

Un différend s'étant élevé entre parties à raison de cette affaire, la Société de Ste-Barbe fut assignée devant le tribunal de commerce de Mons. Là, elle excipa d'incompétence, en se fondant sur ce qu'elle n'était pas commerçante et n'avait, d'ailleurs, dans la supposition où elle serait société commerciale, pas fait acte de commerce en achetant des cordes pour le service de ses houillères.

Sur ce, le 27 juin 1843, jugement qui admet la compétence commerciale, par les motifs suivans :

« Attendu que la Société de Ste-Barbe, défenderesse, exploite à forfait un charbonnage dépendant de l'Escoufliaux, et qu'elle doit dès lors être considérée comme Société commerciale ;

» Attendu que tous achats faits par un négociant sont censés faits pour son commerce ; que, d'ailleurs, il est constant au procès que les cordes dont il s'y agit, étaient destinées, et ont servi à son exploitation commerciale ; qu'en conséquence l'appréciation du litige rentre dans la compétence consulaire ; »

Devant la Cour d'appel, M. l'avocat-général De Bavay a conclu à la réformation du jugement, tout en soutenant néanmoins que la Société charbonnière constituée pour l'exploitation à forfait de la concession d'autrui était une Société commerciale, à la différence de celle qui exploiterait sa propre concession. Mais ce magistrat a pensé que le commerçant qui achète des machines, outils, cordes, etc., pour le service de ses ateliers, ne fait pas acte de commerce.

ARRÊT. — « Vu l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, ainsi conçu : « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. »

» Attendu que les extracteurs à forfait, mis en lieu et place du concessionnaire, ne font pas plus que lui un acte de commerce, quant ils exploitent la mine constituée en une société qui est purement civile ;

» Attendu qu'ils n'achètent pas la houille, mais prennent à bail, pour un terme plus ou moins long, le gisement de la mine et la faculté de l'extraire ; qu'on ne rencontre donc pas dans l'espèce la condition d'achat et de revente de denrées et marchandises, qui indique et constitue un acte de commerce ;

» Attendu, qu'assimilés au fermier d'un bien rural, les appelans se livrent à une exploitation qui n'est pas moins civile que l'exploitation d'une ferme ; qu'ainsi la Société qu'ils ont formée se détermine par son objet et ne peut être soumise à la juridiction consulaire ;

» Attendu que, ce principe posé, il devient inutile d'entrer dans l'examen du deuxième moyen d'incompétence ;

» La Cour, faisant droit, met au néant le jugement dont est appel ; émendant, dit que le tribunal de commerce de Mons était incompétent pour connaître de la contestation ; renvoie les parties devant qui de droit et condamne les intimés aux dépens de première instance. (Du 15 décembre 1843. — Plaid. MM^es^ Harmignies et Duvigneaud).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. le conseiller Cornélis.

COMMANDEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Le commandement de trente jours ne forme pas une instance et ne constitue pas une demande proprement dite ; il n'est que la suite d'un acte déjà exécutoire et ne saisit le juge d'aucune demande.

Lorsque les dommages-intérêts réclamés dans un exploit introductif d'instance ont une cause antérieure à l'action, ils doivent être comptés pour fixer la compétence.

(DASSE C. DESAIVE.)

Le 3 juin 1840, les sieurs Desaive ont fait assigner le nommé Dasse, avocat, à Aix-la-Chapelle, en reddition de compte de la gestion, faite par lui, des biens communs, tant meubles qu'immeubles, ainsi que de diverses sommes perçues pour compte commun.

L'affaire ayant été portée devant le tribunal de Verviers, Dasse y souleva un incident dans lequel il succomba, ainsi qu'en appel, avec dépens. En conséquence, des exécutoires de dépens furent délivrés aux intimés. En vertu de ces exécutoires, il fut, par exploits des 5 et 28 février 1842, fait commandement à Dasse de payer dans les trente jours, les sommes y reprises.

Opposition fut formée à ces commandemens avec assignation aux intimés, devant ledit tribunal, pour s'y entendre condamner à 2,500 fr. de dommages-intérêts.

Le 11 mai 1842 jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que les poursuites dirigées contre le demandeur Dasse ont pour objet le paiement des frais liquidés et exigibles, dûs en vertu de titres exécutoires ;

» Considérant que les sommes opposées en compensation par Dasse n'ont pas ce double caractère, et que, si elles l'avaient, il est possible qu'elles devraient être compensées avec d'autres sommes dont il serait redevable par suite de l'action en reddition de compte dirigée contre lui ; d'où il suit qu'on ne peut accueillir son opposition ; — Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de l'opposition qu'il a formée aux commandemens de trente jours, et, sans avoir égard, par suite, à sa demande de dommages-intérêts, ordonne que les poursuites commencées par les dits commandemens, seront continuées, etc. »

Dasse ayant appelé de ce jugement, les intimés ont opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement frappé d'appel avait statué sur des prétentions dont l'objet était d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, et de ce que les dommages-intérêts réclamés par l'appelant n'ayant pas une cause antérieure à l'action, ne constituaient qu'une demande accessoire qui ne pouvait in-

fluer sur la détermination du ressort; au fond ils ont invoqué les motifs des premiers juges.

Répondant à la fin de non recevoir, l'appelant a dit que, par son exploit introductif d'instance, il avait demandé, non-seulement que les commandemens de trente jours, lui signifiés, fussent déclarés mal fondés, mais qu'il avait encore réclamé une somme de 2,500 fr., à titre de dommages-intérêts; que, par suite, ces dommages-intérêts préexistaient à l'action; qu'il est de principe, en matière de compétence, que les dommages-intérêts demandés à raison d'un fait antérieur à l'action doivent être comptés pour former le premier ou le dernier ressort; que les dommages-intérêts demandés, l'avaient été à raison des commandemens de trente jours, lesquels n'avaient point donné naissance à l'action, puisqu'ils n'avaient saisi la justice d'aucune demande et n'avaient établi aucun litige; que, par suite, l'action en nullité d'un commandement, ou pour le faire déclarer inopérant, est le seul acte légal qui introduit l'action; que c'est donc à la demande contenant l'assignation qu'il faut avoir égard pour déterminer le premier ou le dernier ressort; que, dans ce cas, la demande de dommages-intérêts est une demande principale qui doit être prise en considération pour fixer la compétence par le motif que ces dommages-intérêts existaient au moment de l'action.

Arrêt. — « Attendu que le commandement de trente jours ne forme pas une instance et ne constitue pas une demande proprement dite; qu'il n'est que la suite d'un acte déjà exécutoire et ne saisit le juge d'aucune demande;

» Que les seuls objets du litige dont le tribunal de Verviers a été saisi et sur lesquels il a eu à statuer, étaient l'opposition aux commandemens sous les dates respectives des 3 et 28 février 1842, que l'appelant soutenait inopérans, et les dommages-intérêts réclamés par lui; que ces dommages-intérêts, ayant évidemment une cause antérieure au litige, doivent entrer en compte, pour fixer la compétence;

» Attendu que ces dommages-intérêts, qui s'élèvent à la somme de 2,500 fr. excèdent le taux du dernier ressort, d'où il suit que l'appel est recevable;

» Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges, la Cour déclare l'appel recevable; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 1er juillet 1843. — Plaid. MMes De Lezaack et Robert.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DETTE D'AUTRUI. — PAIEMENT. — QUALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. — PÉNALITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Le tiers qui peut payer la dette d'autrui a qualité, comme le débiteur, pour contester le montant de la créance et la faire régler en justice. Art. 1236, Code civil.

Lorsqu'un jugement a condamné une partie à prester un fait, en fixant une certaine somme à payer pour chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, cette fixation est essentiellement provisoire et comminatoire. Les juges peuvent ensuite déterminer autrement la hauteur du préjudice réellement souffert, sans contrevenir par là à l'autorité de la chose jugée. Art. 1147, 1152, 1229, 1351, Code civil.

(ÉLIAT ET CONSORTS ET L'ÉTAT C. KNAPEN ET BOVIE)

Les sieurs Éliat, Verhaegen et consorts se sont engagés, moyennant 400,000 fr. à livrer à l'État belge, libres de toutes charges, les terrains nécessaires à la nouvelle station du chemin de fer du Nord, à Bruxelles. En exécution de cette convention, le sieur Knapen a vendu à l'État belge, à l'intervention des concessionnaires, Verhaegen et consorts, certaine parcelle de prairie, située à St-Josse-ten-Noode, « pour être employée, est-il dit dans l'acte de » vente, à l'établissement de la ligne de raccordement de la nou- » velle division de la section du Nord, sur le pied et conformé- » ment au plan arrêté et publié pour les expropriations. » La vente est formellement faite « sans préjudice au droit de passage » que le vendeur se réserve pour le restant de sa propriété à tra- » vers la partie vendue, et tel que ce passage s'exerce aujourd'hui » par MM. François et Philippe Bovie. »

L'État ayant relié la nouvelle station à l'ancienne ligne du chemin de fer, au moyen de remblais, le passage réservé aux sieurs Knapen et Bovie est devenu impraticable par suite de ces travaux. C'est la suppression de ce passage qui a donné naissance au litige actuel.

Les sieurs Knapen et Bovie, troublés dans leur possession, ont assigné, devant la justice-de-paix de Woluwe-St-Étienne, l'État belge, pour rétablir ce passage, à peine de 10 francs par chaque jour de retard.

L'État appelle en garantie les concessionnaires Éliat et consorts et s'en réfère à justice. Les concessionnaires excipent d'incompétence, attendu qu'il s'agit d'interpréter une convention. Subsidiairement, ils prétendent n'être tenus à aucune garantie envers le gouvernement.

Par jugement du 6 janvier 1841, signifié le 12 du même mois, le juge-de-paix se déclare compétent à l'égard de toutes les parties, et, reconnaissant l'existence du trouble allégué, il condamne l'État « à rétablir les lieux, spécialement le passage à travers la prairie » cédée, dans leur état primitif, endéans les huit jours de la si- » gnification du jugement, *à peine de 10 francs par chaque jour de* » *retard.* » Il condamne en même temps les concessionnaires à tenir l'État indemne.

L'État belge n'a point attaqué cette décision, mais les concessionnaires en ont appelé, et, en appel, leur exception d'incompétence a triomphé. Le jugement du 6 janvier 1841, acquit ainsi la force de la chose jugée contre l'État, tandis qu'il ne pouvait plus être opposé, au moins directement, aux concessionnaires Éliat et consorts. L'État porta alors son action en garantie devant le juge compétent et, par jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 11 août 1842, confirmé en appel, le 12 août 1843, les sieurs Éliat et consorts ont été condamnés à tenir le gouvernement indemne de toutes les suites du jugement du 6 janvier 1841.

Pendant le litige, le 14 janvier 1842, l'État belge a fait notifier aux sieurs Knapen et Bovie, qu'il venait d'établir, à titre précaire, toutefois, des rampes de raccordement, afin qu'ils puissent passer sur le chemin de fer, à l'endroit du passage réclamé. Les sieurs Knapen et Bovie ont aussitôt répondu par une protestation contre l'impraticabilité et la précarité du passage offert.

Le 6 novembre 1843, les sieurs Knapen et Bovie somment le gouvernement de satisfaire au jugement du 6 janvier 1841 et de leur payer 10,050 fr., montant de l'indemnité échue jusqu'alors pour retard apporté pendant 1005 jours à l'exécution de ce jugement.

Le même jour, l'État, ainsi que les sieurs Éliat et consorts, fait offrir par huissier aux sieurs Knapen et Bovie, la somme de 50 fr. en paiement des dommages-intérêts prétendûment soufferts par ces derniers, et ils les assignent en même temps devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, « pour entendre déclarer que, » moyennant la consignation de la somme de 50 fr. ou de toute » autre à arbitrer par le tribunal, il a été pleinement satisfait aux » condamnations prononcées par le jugement du 6 janvier 1841. »

Les sieurs Knapen et Bovie, actuellement défendeurs, opposent d'abord aux sieurs Éliat et consorts, qu'aucune condamnation n'ayant été prononcée contre ceux-ci, au profit des défendeurs, ces concessionnaires sont sans qualité pour leur faire des offres de paiement à raison de condamnations prononcées à charge d'un tiers, et surtout pour venir contester au créancier le montant de l'obligation du débiteur. Une dette peut être acquittée par un tiers, d'après l'art. 1236 du Code civil, mais on ne peut pas dire qu'un tiers vient acquitter l'obligation, lorsqu'il se présente pour la dénier, lorsqu'il ne prend un instant la place du débiteur, que pour susciter des difficultés au créancier ou renouveler un débat auquel le débiteur avait personnellement renoncé.

En second lieu, vis à vis de l'État, et subsidiairement vis à vis des sieurs Éliat et consorts, les défendeurs se retranchent derrière l'autorité de la chose jugée. Le jugement du 6 janvier 1841 prononce une peine de 10 francs, par chaque jour de retard mis au rétablissement du passage litigieux. Ce jugement n'ayant pas été attaqué dans les délais légaux, les dispositions qu'il renferme doivent être exécutées, sans qu'aucune puissance au monde puisse les restreindre ou y porter la moindre atteinte. Il n'y a plus lieu à examiner si les sieurs Knapen et Bovie ont ou non souffert un dommage par la suppression du passage, attendu que la condamnation dont ils réclament l'exécution n'a pas seulement été prononcée à raison du préjudice éventuel, mais aussi à titre de pénalité, et comme un moyen coërcitif propre à vaincre la résistance de l'État belge, s'il s'obstinait à ne pas obtempérer aux mandemens de justice.

Il est permis aux parties contractantes d'établir une clause pénale pour assurer l'exécution de leur convention. Cette stipulation doit être religieusement respectée, et le juge ne peut la réduire ou la modifier quand même elle excéderait évidemment la valeur du dommage. L'art. 1152 du Code civil est formel à cet égard. Le législateur a rejeté en cela la jurisprudence ancienne. (Locré, t. VI p. 80). Il doit en être de même si, au lieu des parties, c'est le juge qui prononce une pénalité dans des circonstances semblables. On ne peut pas plus déroger à la chose jugée qu'à la convention. La loi du juge est sacrée à l'égal de la loi des parties. La

comparution en justice n'est elle pas un quasi-contrat, par lequel les parties sont censées s'engager d'avance à exécuter l'acte judiciaire qui fixera les droits ou les obligations de l'une envers l'autre. *In judicio enim quasi-contrahitur.* Les défendeurs sont d'autant plus fondés à argumenter de l'art. 1152 Code civil, qu'on peut attribuer au jugement du 6 janvier 1841 le caractère d'une convention, eu égard aux faits qui l'ont précédé ou suivi. En effet, l'État belge n'a rien objecté à la demande formulée par les sieurs Knapen et Bovie. En s'en référant à justice, comme il l'a fait, il a en quelque sorte donné au juge mandat de déterminer la hauteur des dommages intérêts. En acquiesçant ensuite au jugement, l'État belge a ratifié ce mandat et adhéré aux conclusions des sieurs Knapen et Bovie, il a reconnu implicitement que la somme réclamée pour dommages intérêts était juste et s'est par cela même engagé à payer cette somme.

Pour répondre à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité, les sieurs Éliat et consorts, demandeurs, se sont appuyés sur l'art. 1236 du Code civil, qui porte qu'une obligation peut être acquittée par *toute* personne qui y est intéressée. On ne peut disconvenir qu'obligés à indemniser l'État des condamnations prononcées contre celui-ci en faveur de Knapen et Bovie, ils ne soient intéressés au paiement de ces condamnations. Ils ont d'autant plus intérêt à ce que le paiement ait lieu promptement que les retards sont de nature à augmenter le montant de ces dommages intérêts qui retombent à leur charge; au reste quand bien même ils ne seraient pas intéressés, comme ils le sont à ce paiement, aux termes de l'article 1236, Code civil, ils pourraient toujours acquitter la dette d'autrui, dès qu'ils ne se subrogent point aux droits du créancier. L'art. 1236 donnant, d'une manière absolue, aux sieurs Éliat et consorts le droit de payer la dette de l'État, ils peuvent user de leur droit, soit que les créanciers consentent ou refusent. Ils ont donc qualité pour faire des offres aux sieurs Knapen et Bovie de recevoir le paiement de ce qui leur est dû, et de poursuivre la validité de ces offres. Les défendeurs prétendent en vain que l'art. 1236 n'est pas applicable au tiers qui vient contester le montant de la créance, car cet article comprend toutes obligations, sans distinguer si elles sont liquides ou non, reconnues ou litigieuses. Les sieurs Knapen et Bovie n'ont d'ailleurs aucun intérêt à liquider avec l'État, plutôt qu'avec les concessionnaires, les dommages intérêts auxquels l'État a été condamné. Peu importe au créancier par qui la chose qui lui est due lui est donnée, pourvu qu'elle lui soit effectivement donnée.

Quant à la fin de non recevoir tirée de la chose jugée, on doit, disent les demandeurs, distinguer dans le jugement du 6 janvier 1841 ce qui, dans l'intention du juge, est définitif, irrévocable, et ce qui n'est que provisoire et comminatoire. Ce jugement statue d'abord sur la réalité du trouble causé à la possession des sieurs Knapen et Bovie, ce trouble constituait une contestation *existante*, dont les élémens se trouvaient soumis au juge et qui se trouvaient susceptibles d'une juste appréciation. La décision du juge à cet égard a pu et dû être définitive, elle est maintenant irrévocable. D'un autre côté les sieurs Knapen et Bovie ont manifesté des appréhensions sur l'exécution de cette partie de la sentence. Ils ont prévu que le trouble pourrait continuer et ils ont en même temps demandé au juge de faire défense au défendeur primitif de les troubler désormais, et de prononcer à l'avance une peine qui leur tiendrait lieu des dommages-intérêts futurs. Il s'agit ici de faits qui sont encore à naître, le débat à l'égard de ces faits à venir n'existe donc réellement pas, et le juge qui ne doit statuer que sur l'objet d'un litige actuel ne peut statuer, au moins d'une manière définitive, sur une contestation éventuelle. Cette différence capitale entre un litige né et un litige à naître entraîne nécessairement une différence dans la nature des condamnations prononcées pour l'un et l'autre cas. Ainsi dans la fixation du *quantum* des dommages à encourir à l'avenir, le juge n'a pu avoir d'autre intention que d'avertir, par une évaluation telle quelle, le plaideur condamné, des conséquences possibles ou même probables d'un refus de satisfaire au jugement qui le frappe.

D'un autre côté, les dommages-intérêts ne doivent être généralement que la représentation du tort causé et ne peuvent excéder le préjudice éprouvé. Or, on ne peut à l'avance déterminer d'une manière précise la hauteur d'un dommage à venir. En présence des éventualités souvent si bizarres de l'avenir, le juge peut-il songer à lier les parties d'une manière définitive lorsqu'il est en quelque sorte obligé de prononcer au hasard. Si l'on pouvait avoir des doutes sur la pensée du juge dans une telle condamnation, il suffirait de réfléchir un instant à la manière dont elle est obtenue. Lorsqu'il s'agit de fixer le montant contesté d'une indemnité acquise, les tribunaux s'entourent de tous les renseignemens nécessaires pour prononcer en connaissance de cause; ils ordonnent de libeller par état les dommages soufferts; ils nomment des experts et, s'agit-il au contraire de dommages-intérêts à résulter de l'inexécution du jugement, les tribunaux s'en réfèrent souvent au chiffre mis en avant par le demandeur, ou bien ils le fixent d'eux-mêmes d'une manière approximative.

On prétend que la condamnation dont il s'agit ici, est une sanction pénale à laquelle le juge a recours pour assurer l'exécution de sa décision. Mais dans quelle disposition de loi les magistrats puisent-ils le droit de prononcer en pareil cas une pénalité irrévocable? On argumente des articles 1226 et suiv. et 1152 du Code civil. Mais ces articles sont relatifs aux engagemens des parties entre elles et ne s'appliquent point aux clauses pénales prononcées par le juge. Lorsque, pour prévenir toutes difficultés à raison de l'inexécution d'une obligation, les parties conviennent entre elles d'un forfait pour les dommages-intérêts, le législateur respecte la loi que les parties se sont faites; elles ne peuvent se plaindre, puisqu'elles s'y sont volontairement soumises. Ici le cas est différent, c'est le juge qui substituerait sa volonté à celle des contractans; et qui réglerait d'un seul coup les contestations présentes et futures.

On ne peut pas faire résulter un semblable pouvoir du quasi-contrat judiciaire des parties en cause. Ces parties se présentent devant le juge pour qu'il proclame les droits et les obligations de chacune d'elles, et il n'entre pas dans leur intention d'attribuer au juge le mandat de modifier les engagemens existans entre elles et d'ajouter à leurs conventions.

La circonstance que l'État a acquiescé au jugement du 6 janvier 1841, n'ajoute aucune force au système des défendeurs. Dès que, dans l'intention du juge, la condamnation éventuelle n'a pu être que *comminatoire*, l'État a acquiescé à cette condamnation telle qu'elle a été prononcée. Il a donc simplement adhéré à une condamnation *comminatoire*.

Le système des défendeurs conduit à cette singulière conséquence que, tandis que les tribunaux de répression ne pourraient, sans un texte de loi positif, prononcer une peine pécuniaire par chaque jour de retard qu'un délinquant mettrait à satisfaire à sa condamnation, les tribunaux civils auraient la faculté de prononcer une telle peine pécuniaire. Si, comme le veulent les défendeurs, la condamnation du 6 janvier 1841 doit être entendue, abstraction faite de la réalité et même de l'existence des dommages futurs, cette condamnation reviendrait donc à une véritable amende, et quelle amende! Une amende prononcée en matière purement civile, au profit d'un simple particulier, et pour une infraction à venir!

Les demandeurs citent à l'appui de leur opinion des arrêts de la Cour de Paris, des 6 mai et 26 juin 1823, confirmés par la Cour de cassation, le 28 décembre 1824 (J. du Palais, à cette dernière date, — Sirey, 25, 1. 165), — un arrêt de la même Cour de Paris, du 8 mai 1840, confirmé également en cassation, le 22 novembre 1841 (J. du Palais, 1842, 1. 322), et un autre arrêt de la Cour de Paris, du 4 décembre 1841 (J. du Palais 1842, t. 1, p. 123).

Au fond, les demandeurs prétendent qu'il a été satisfait au jugement du 6 janvier 1841 par l'établissement du passage à travers le chemin de fer, depuis le 24 janvier 1842, et que, si ce passage est moins facile que le passage primitif, cela était dans les prévisions du contrat de vente. Ils ajoutent que les sieurs Knapen et Bovie ont d'autant moins lieu de réclamer des dommages-intérêts du chef d'enclave, que depuis l'établissement de la nouvelle station, ils prennent passage par la rue Nothomb pour la décharge de leur prairie.

Les défendeurs dénient cette allégation.

Le 30 décembre, le tribunal a rendu dans cette cause, où plaidaient MM^es Allard, Verhaegen, jeune, Mascart, Duvigneaud et Leloir, le jugement qui suit :

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1236 du Code civil une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée;

« Attendu que les concessionnaires Éliat et consorts ayant été condamnés à tenir l'État belge indemne des condamnations prononcées contre lui par le jugement du juge-de-paix, du 6 janvier 1841, ont un intérêt né et actuel à l'acquittement de l'obligation imposée à l'État par le jugement prémentionné;

« Sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée :

« Attendu que l'instance actuelle a pour objet la question de savoir si, moyennant le paiement de la somme offerte par les demandeurs, ceux-ci ont satisfait aux condamnations prononcées contre eux par ledit jugement du 6 janvier 1841;

« Attendu que si, par le jugement prémentionné, l'État belge a été condamné à rétablir le chemin d'exploitation des prairies des défendeurs, dans son état primitif, sous peine de 10 francs par chaque jour de retard, cette clause pénale n'a été ajoutée par le juge que comme un commandement judiciaire, pour assurer, dans l'intérêt de la loi, l'exécution des ordres qu'elle l'autorise à donner. L. 1. D. II, 3, *Si quis jus*. — L. 1. C. VII, 57.

« Attendu qu'il suit de ce principe que les pénalités stipulées par le juge, comme sanction de ses commandemens, n'ont rien de commun avec les clauses pénales que les parties stipulent pour as-

surer l'exécution d'une convention ; que, dans la pensée du législateur, comme dans l'intention du juge, la pénalité par chaque jour de retard ne peut être, et n'est qu'une fixation provisoire faite par présomption du préjudice que peut en définitive causer le retard de l'exécution de la condamnation principale ;

« Attendu qu'il est de principe que les dommages-intérêts ne doivent en général être que la représentation du préjudice éprouvé ;

« Attendu que, dans l'espèce, la somme de dix francs par chaque jour de retard a été accordée par le juge, non comme compensation d'un dommage éprouvé, mais en vue d'un dommage futur, d'où il suit que, s'il est vrai de dire que le juge peut apprécier, d'une manière juste et positive, l'étendue d'un dommage existant, il ne peut évaluer que d'une manière douteuse et approximative l'étendue d'un dommage éventuel et futur ; que, sous ce rapport encore, la pénalité dans l'espèce doit être regardée comme purement comminatoire ;

« Au fond, attendu que les sieurs Bovie et Knapen, en contractant avec le gouvernement belge, pour la cession d'une partie de leur propriété, savaient que cette partie était destinée à l'établissement du chemin de fer et à la nouvelle station du Nord et que, par conséquent, il lui était impossible de lui conserver le passage auquel ils avaient droit et qu'ils s'étaient réservé, dans l'acte de vente, tel qu'il existait avant la construction du chemin de fer ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que dans la commune intention des parties et dans la pensée du juge, le rétablissement du passage dans son état primitif devait s'entendre d'un passage libre et tel qu'il pouvait être à travers le chemin de fer et aux abords d'une station ;

« Attendu qu'il n'est pas dénié par les demandeurs que le passage auquel les défendeurs avaient droit, n'a pas été rétabli jusqu'au 24 janvier 1842 ;

« Attendu que les défendeurs doivent être indemnisés de tout le dommage réel qu'ils ont éprouvé ;

« Attendu qu'il n'existe point au procès d'élémens suffisans pour apprécier la hauteur de la réparation qui est due ;

« Attendu que les demandeurs prétendent que, depuis le 24 janvier 1842, il a été, à suffisance de droit, satisfait au jugement du 6 janvier 1841, et que les défendeurs en ont été informés par la notification qui leur a été faite que le passage à travers le chemin de fer pour l'exploitation de leurs propriétés resterait à leur disposition ;

« Attendu que ce fait est dénié par les défendeurs ;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations qu'avant d'examiner si les offres faites par les demandeurs sont satisfactoires, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de libeller les dommages-intérêts qu'elle prétend avoir soufferts ;

« Quant au fait posé par les demandeurs dans leurs conclusions d'audience ;

« Attendu que ce fait, eu égard aux considérations qui précèdent, est admissible et concluant, en ce sens qu'il peut servir à déterminer la hauteur des dommages-intérêts dûs aux défendeurs ;

« Le tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare les défendeurs non fondés en leurs moyens de non-recevabilité ; et, avant de faire droit, ordonne aux défendeurs de libeller par état les dommages qu'ils prétendent avoir éprouvés par suite de la suppression du chemin de décharge dont il s'agit, depuis la demeure judiciaire au possessoire ; — admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, même par témoins et par experts, que, depuis le 24 janvier 1842, le passage a été rétabli tel qu'il pouvait et devait l'être, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en exécution du jugement du 6 janvier 1841 ; — les admet également à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins, que depuis deux ans les défendeurs pour la décharge de leurs prairies ont pris passage par la rue Nothomb ; — et, à défaut par les parties de convenir d'un ou de plusieurs experts, nomme dès à présent pour tels MM. L... et V.... lesquels auront à vérifier : 1° Quelle est la hauteur du dommage que peuvent avoir éprouvé les défendeurs, par la suppression totale du chemin de décharge de leurs prairies, depuis la demeure judiciaire au possessoire, jusqu'au 24 janvier 1842, et, divisément, depuis cette mise en demeure jusqu'au jour de l'expertise ; 2° Quelle serait la hauteur de ce dommage pendant les mêmes époques, s'il était établi que, depuis deux ans, les défendeurs ont exploité leurs prairies en prenant passage par la rue Nothomb ; 3° Si le passage établi actuellement est ou non suffisant pour l'exploitation des propriétés des défendeurs, et est tel que ces derniers pouvaient raisonnablement l'exiger, alors qu'ils savaient que le passage réservé devait traverser le chemin de fer aux abords d'une station ; 4° A estimer le dommage que les défendeurs auraient éprouvé (si le passage actuel n'est pas tout à fait suffisant) depuis le 24 janvier 1842, eu égard à la double hypothèse que depuis cette même époque les défendeurs auraient, ou non, pris passage par la rue Nothomb. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION PÉTITOIRE. — TROUBLE PENDANT CETTE INSTANCE. — ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — EFFETS SUR L'ACTION PÉTITOIRE. — SUSPENS.

Il résulte des articles 25 et 27 du Code de proc. civ. que le possessoire tient le pétitoire en suspens, que l'action possessoire ait été intentée avant ou après l'action pétitoire, pour trouble survenu pendant cette instance. — Ces principes sont applicables à l'action en réintégrande, mise au nombre des actions possessoires par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841. — En conséquence, il y a lieu de surseoir au jugement de l'action pétitoire, jusqu'après le jugement de l'action en réintégrande intentée pour voies de fait commises pendant que l'action pétitoire était engagée. Art. 4, tit. 18 de l'ord. de 1667.

(VEUVE JÉRÔME C. ÉTAT BELGE)

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'une poursuite correctionnelle a été dirigée contre la demanderesse pour, nonobstant sommation lui faite, n'avoir pas enlevé des arbres et haies d'une prairie close qu'elle possède dans la commune des Awirs, et que l'État prétend avoir été plantés sur le chemin de halage, en contravention aux lois sur la matière ; que, sur cette poursuite, la demanderesse a élevé une question préjudicielle de propriété et a été renvoyée à fins civiles, par jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, du 14 mars 1845 ; qu'en exécution de ce jugement, elle a fait assigner, par exploit du 18 mai suivant, M. le ministre des travaux publics ;

« Attendu que, nonobstant cette litispendance, et après nouvelle sommation faite à la demanderesse qui y a formé opposition, l'État, ou quoique ce soit le sieur Guillery, ingénieur, chargé du service spécial de la Meuse, s'est permis de faire abattre les arbres et haies de la prairie susmentionnée ; que, pour faire réprimer cette voie de fait, la demanderesse a fait assigner, en réintégrande, le sieur Guillery, par ordre duquel elle avait eu lieu ; qu'il paraît que, devant le juge-de-paix, celui ci aurait allégué n'avoir agi que d'après les ordres de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique, ce dont il n'a pas voulu justifier ; que cette défense a nécessité la mise en cause de M. le ministre des travaux publics, ainsi au moins qu'il est énoncé dans la citation du 22 novembre du présent mois ; que, dans cet état de faits, la demanderesse conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur la présente action pétitoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge compétent, sur son action en réintégrande ;

« Attendu qu'aux termes des art. 25 et 27 du C. de pr. civ., le possessoire et le pétitoire ne peuvent être cumulés ; que le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après la décision au possessoire, et l'exécution des condamnations prononcées contre lui, s'il a succombé ; qu'il résulte de ces principes que le possessoire tient le pétitoire en suspens ; que la loi a voulu, d'une part, que la position des parties fut bien déterminée sur la maintenue, avant de plaider sur la propriété, et que d'autre part, elle a voulu punir le défendeur en lui refusant toute audience jusqu'à ce que le trouble eût été jugé et réprimé ; que ces principes, applicables à l'action en complainte, lorsqu'elle est intentée avant l'action pétitoire, le sont également, et par identité de motifs, lorsque cette action est intentée pour trouble survenu pendant l'action pétitoire, lorsque la possession du demandeur ou du défendeur a les caractères voulus par la loi ; qu'il ne s'agit donc ici que d'examiner si ces principes sont applicables à l'action en réintégrande, intentée *pendente lite*, lorsque l'action pétitoire est engagée ;

« Attendu que la réintégrande est mise expressément au nombre des actions possessoires, par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841 ; que cette loi, comme le Code de procédure, et le Code civil, qui n'en parle que dans l'art. 2060, est absolument muette sur les principes qui doivent régir cette action ; mais qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu, que le législateur en a fait une mention expresse pour démontrer que cette action existe et qu'on devait y appliquer les principes qui existaient sous l'ancienne législation ; que l'action en réintégrande est donc une action possessoire, mais une action possessoire *sui generis*, comme elle était sous l'ancienne législation, qui n'est pas soumise à toutes les conditions de la complainte proprement dite, et qui n'en a pas toutes les prérogatives ;

« Attendu, en effet, que le jugement sur la complainte emporte, au profit du possesseur reconnu, une présomption légale de propriété qui ne peut être détruite au pétitoire que par des titres formels et positifs, tandis que l'action en réintégrande, lorsqu'elle est admise, ne fait que restituer, au propriétaire dépossédé, la possession actuelle et matérielle qu'il avait avant d'intenter l'action, mais que le jugement qui intervient ne préjuge rien, ni sur la possession annale, ni sur la question de propriété ; il n'accorde qu'une espèce de récréance, il n'est qu'un jugement provisoire qui n'a aucune influence, ni sur le possessoire, ni sur le pétitoire, que les parties peuvent introduire ultérieurement par voie d'action séparée ;

» Attendu qu'à ces différences près, l'action en réintégrande n'en est pas moins une action possessoire régie par les principes généraux, relatifs à la matière, quand ils ne se trouvent pas contraires aux règles spéciales de la réintégrande ; que cette action, fondée principalement sur la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, est donc soumise aux principes des art. 23 et 27 du Code de procéd. civ. ; que ces articles, placés au titre *des jugemens sur les actions possessoires*, en général, doivent être d'autant plus applicables à la réintégrande, qu'ils ont été extraits du titre 18 de l'ordonnance de 1667 dont l'art. 4 portait une disposition formelle sur la question ; qu'ainsi, quoique ladite ordonnance n'ait pas été publiée en Belgique, on ne doit pas moins en induire que le Code de procédure a été adopté dans le même sens ;

» Par ces motifs, et ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, le Tribunal surseoit à la décision de la présente instance, jusqu'à ce que l'action en réintégrande dont s'agit, soit décidée par le juge-de-paix compétent, et condamne le défendeur aux dépens de l'incident. (Du 29 novembre 1843. — Plaid. MM^es Dereux et Hennequin).

TRIBUNAL CIVIL D'AMSTERDAM.

Première chambre. — Présidence de M. Van Hall.

MANDAT. — CLAUSE D'IRRÉVOCABILITÉ.

Est nulle la clause par laquelle le mandant s'interdit la faculté de révoquer le mandat.

(SCHOUTEN C. VEUVE LUDERHOFF)

Pour sûreté de nombreuses avances faites par le nommé Schouten à la veuve Luderhoff, sur la pension dont elle était titulaire, celle-ci remit au prêteur, le 9 novembre 1839, une procuration pour toucher annuellement le prix de la pension. Elle déclarait, dans ce même mandat, s'interdire la faculté de le révoquer avant de s'être entièrement libérée envers le mandataire, ses héritiers ou ayants-cause.

Nonobstant cette promesse, la procuration fut révoquée par exploit du 3 juillet 1841, notifié à la requête de la veuve Luderhoff.

Schouten demandait en conséquence, par l'organe de Me Vande Poll, la nullité de cette révocation, en se fondant sur la clause *de non revocando*. « Cette clause, disait l'avocat, est obligatoire à tous égards. Une procuration constitue un contrat; on peut donc y ajouter toute stipulation licite (L. 1, D. § 3, *Mandati* 17,). Dans l'espèce, la stipulation était l'irrévocabilité ; la cause de cette stipulation consistait dans un prêt d'argent. Le droit de révocation n'est qu'une faculté à laquelle chacun est libre de renoncer volontairement. »

Me Van Nierop, pour la défenderesse, tout en convenant que le mandat est un contrat, a répondu que ce contrat était d'une espèce particulière à laquelle il fallait appliquer les règles générales pour autant que les règles spéciales n'y dérogeaient pas.

« Dans l'ancien droit, la clause d'irrévocabilité était admise pour le mandat *in rem suam*, mais la loi moderne ne reconnait pas d'autre mandat que celui qui est donné dans l'intérêt *unique* du mandant. La clause en question ne peut donc être considérée que comme une *nuda pollicitatio*. (L. 3. D. *De pollic.*, 50, 12). »

Jugement. — « Attendu que le mandat n'est, en réalité, rien autre qu'une invitation à rendre un service, et que son acceptation doit, en règle générale, pour cette raison, être considérée comme un acte de bienveillance ou d'amitié, d'où la disposition de l'art. 1830 du Code civil (1986 Code Nap.), qui répute le mandat gratuit, jusqu'à preuve du contraire, auquel cas, le mandat perd sa nature propre et se change en *louage*, comme l'enseignent les lois 11 § 4, D. *Mandati vel contra*, et § ult. pr. Inst. *De Mandato;*

» Attendu que l'existence d'un salaire convenu n'est pas démontrée au procès et qu'il n'y a donc entre parties qu'un mandat pur et simple ;

» Attendu, dans ce cas, que, quels que seraient les services que le mandataire justifierait avoir rendus, le mandant n'en conserve pas moins toute sa liberté, en ce qui concerne le droit de faire exécuter la commission, ou d'en suspendre l'exécution ;

» Que, pour ce motif, l'art. 1850 (2003 C. Nap.) déclare que le mandat finit par la révocation et, ce qui allait d'ailleurs de soi, par la mort du mandataire ;

» Qu'il suit de là que la promesse de ne pas révoquer un mandat, pas même après la mort du mandataire est totalement contraire au caractère et à l'essence du mandat ;

» Que si, à la vérité, et dans certains cas, les parties contractantes peuvent s'écarter de la loi, surtout dans les cas où la loi stipule pour l'hypothèse où les parties ont négligé de le faire, ces mêmes parties contractantes ne peuvent être réputées autorisées à stipuler contrairement aux dispositions de la loi, lorsque, par semblable stipulation, l'essence de la convention est anéantie ;

» Que l'on peut seulement excepter de ces règles les procurations *in rem suam*, rappelées aux art. 1201 et 1223 Code civ. (1) auxquels cas le mandataire soigne bien plus son intérêt personnel que celui d'un mandant ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de semblable mandat ;

» Le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action, avec dépens. (Du 6 juin 1843).

Observations. La question tranchée par ce jugement n'est pas sans difficultés, et les précédens judiciaires sont rares sur ce point. MM. Teulet et Danvilliers, dans leurs *Codes annotés*, émettent l'opinion que le mandant peut toujours révoquer le mandat, même lorsqu'il l'a stipulé irrévocable, *sauf l'action en dommages-intérêts du mandataire*.

La Cour de Bruxelles a jugé, le 22 juin 1820, que le mandat, fesant partie d'une convention, et donné pour son exécution, ne pouvait cesser que par le concours des volontés du mandant et du mandataire. Cette opinion est professée par Merlin, Répertoire, Ve *Devoirs de loi*, § 2, n° 8.

Dans l'espèce vidée par le tribunal d'Amsterdam, n'était-ce pas le cas d'appliquer cette doctrine, plutôt que de raisonner dans les termes d'un mandat pur et simple, dégagé de toute convention antérieure ?

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

DÉTOURNEMENT DE FONDS. — COMPTABLE PUBLIC. — POSSIBILITÉ DE REMPLACER LES SOMMES DÉTOURNÉES.

Le fait seul de détournement de deniers par des comptables publics constitue le délit prévu par l'art. 169 du Code pénal. La possibilité ou l'espoir de remplacer les deniers détournés ne modifie en rien la culpabilité des dépositaires.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LE RECEVEUR B......)

Le ministère public a fait poursuivre le sieur B.... receveur de plusieurs communes, du chef de plusieurs délicits trouvés dans sa caisse. Condamné par jugement du tribunal de Bruges, le sieur B.... a interjeté appel dudit jugement et a soutenu, entre autres, que le détournement matériel de fonds de la caisse d'un comptable, avec la certitude de pouvoir restituer ces fonds, et sans qu'il y ait de sa part intention frauduleuse, ne pouvait constituer le délit prévu par l'art. 171 du Code pénal ; que le système contraire répugnait à l'économie générale de ce Code, qui exige que dans toute soustraction il y ait une intention de délinquer, dans le chef de l'agent ; qu'en effet le délit de détournement appartient à la grande famille des vols ; que conséquemment il ne peut y avoir délit de soustraction ou de détournement, sans intention coupable, c'est-à-dire, sans l'intention de s'enrichir aux dépens d'autrui. Que, dès lors, dans le cas où l'on n'avait voulu rien enlever à autrui, où l'on n'avait rien voulu s'approprier, où l'*alterius damnum* et le *proprium emolumentum* étaient impossibles, qu'on le savait, et qu'on le voulait ainsi, il ne pouvait exister de délit de soustraction, de péculat, car le péculat comme l'abus de confiance, comme l'escroquerie, sont des variétés du vol : *peculatus est furtum*, et le vol ne se comprend pas sans le dépouillement d'autrui.

Le procureur-général répliqua que le détournement de deniers publics par un receveur, constituait un délit *sui generis ;* qu'il suffisait que le receveur eut détourné des fonds de sa caisse, n'importe dans quelle intention, pour qu'il fut punissable des peines comminées par l'art. 171 du Code pénal. Il se fonda principalement sur l'opinion de

(1) L'article 1201 du Code hollandais, pour le gage, et l'article 1223, pour l'hypothèque, déclarent irrévocable le pouvoir donné au créancier, afin de vendre avec certaines formalités le gage ou l'hypothèque, au cas de non paiement de l'obligation principale, clause dont la validité est vivement controversée en Belgique, en France et en Prusse, sous l'empire du Code civil.

M. Berlier, dans son rapport sur les art. 169 et suivans du Code pénal.

A cette opinion, le sieur B...., opposa celles de Carnot, Rauter, Chauveau et Hélie ; il soutint, en outre, que l'opinion de M. Berlier n'était point contraire, dans le sens absolu, au système de Carnot, car M. Berlier parle du cas où un receveur, dans *l'espoir* de remplacer les fonds détournés, les emploie à des besoins personnels, mais ici, dans le cas actuel, le sieur B.... n'avait pas *l'espoir*, mais la *certitude*, de pouvoir remplacer les fonds détournés, il ne pouvait même y avoir de délit possible.

ARRÊT. — « Attendu que l'absence des fonds reçus, dans les caisses du prévenu (eu égard surtout à l'impossibilité reconnue de pouvoir les représenter immédiatement) constitue le détournement de deniers publics prévu par les art. 169 et suivans ; qu'en effet, le péculat a été de tout temps sévèrement réprimé et qu'on considérait comme tel, non-seulement le détournement frauduleux des deniers publics, mais même la simple disposition de fonds confiés en dépôt à la bonne foi d'un fonctionnaire public ; que cette doctrine, enseignée au Répertoire de jurisprudence, V° *Péculat*, découle également des ordonnances des rois de France citées au même endroit ;

» Attendu que les art. 169, 170 et 171 du Code pénal ont été conçus dans le même esprit ; que cela ressort évidemment des discussions du Conseil d'État et notamment des observations de M. Berlier sur la disposition de l'art. 170, cet orateur exprimant clairement que l'application à des besoins personnels faite par un dépositaire public de la moindre partie de son dépôt le rend punissable, lors même qu'il aurait eu l'espoir de remplacer les fonds dont il a disposé, et ajoutant que la loi ne saurait admettre une telle excuse ;

» Attendu qu'ainsi le prévenu allègue vainement que les cautionnemens par lui fournis couvrant les déficits constatés à sa charge, les administrations dont il a été l'agent n'ont jamais été exposées à aucune perte ; qu'une pareille considération ne peut justifier sa conduite, puisque le législateur, en décrétant les peines comminées par les articles précités n'a pas eu seulement en vue de prémunir l'État, les administrations, ou même les particuliers contre les prévarications des fonctionnaires publics, mais encore d'assurer la marche régulière des divers services publics et que ce dernier but serait complètement manqué s'il fallait admettre l'interprétation indulgente donnée par le prévenu au système de la loi ;

» Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 13 novembre 1843. — Plaid. MMes VANHUFFEL et LOUWAGE).

QUESTIONS DIVERSES.

TAXE. — EXPERTS. — OPPOSITION.

« Dans le silence de la loi sur le mode d'opposition à la taxe des frais et vacations à allouer aux experts, en matière civile, il faut, pour cette opposition, suivre la procédure et la compétence admises pour les oppositions à la taxe des avoués. » (Du 15 décembre 1843. — Cour de Bruxelles.)

Il s'agissait de taxer les vacations des experts dans la cause de la ville de Bruxelles contre la Compagnie pour l'éclairage au gaz dans cette capitale.

La Cour s'est déterminée par les motifs suivans :

« Attendu que, ni la loi, ni le décret du 16 février 1807, ne statuent rien sur l'opposition à former à la taxe ;

» Attendu que, dès lors, il est permis de suivre la marche indiquée pour l'opposition aux taxes des avoués ;

» Attendu qu'il y a entre les deux cas une parfaite analogie. »

CALOMNIE. — ÉLÉMENS CONSTITUTIFS.

« Une boutique à porte ouverte peut être considérée comme lieu public, alors surtout que ce qui s'y disait a été entendu de la rue.

» Les imputations déterminées par l'art. 367 du C. pénal peuvent constituer la calomnie que punit cet article, alors même que, dans un pareil lieu, elles n'ont été proférées qu'en présence d'une seule personne. » (Du 22 décembre 1843. — Trib. corr. de Bruxelles. — Plaid. Me VANHAM).

OBSERVATIONS. — Nous avons rapporté, dans le tome 2, page 78, une décision semblable émanée de la Cour d'appel de Bruxelles.

DIVERTISSEMENT. — RECEL. — ARTICLE 792 DU CODE CIVIL.

« Il faut, pour constituer le divertissement, aux termes de l'article 792 du Code civil, qu'il ait eu lieu après l'ouverture de la succession à laquelle appartient l'objet prétendument diverti. Ainsi cette disposition ne serait pas applicable au fait d'avoir opéré le transfert d'une créance due au défunt, si cette circonstance avait eu lieu le jour même, mais avant le moment, de la mort. Ce transfert s'il était frauduleux, pourrait bien constituer un vol au préjudice du défunt, mais non le divertissement des effets de la succession.

» La loi ne détermine pas le terme de rigueur, passé lequel un héritier est censé avoir recélé des effets de la succession. Il suffit qu'il s'explique en temps opportun, par exemple, lors de l'inventaire, dès qu'il n'y a eu ni réclamation, ni poursuite. Peu importe que ses cohéritiers connussent, avant cette déclaration, l'existence en sa possession des effets prétendument recélés. » (Du 27 janvier 1843. — Trib. civil de Liége. — Plaid. MMes LAMBINON et FABRE).

ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ DE NOMS.

« Un commerçant n'a pas le droit de supprimer certains de ses prénoms et d'en adopter certains autres, pour en composer une enseigne commerciale, si cet arrangement a pour but d'induire le public en erreur et de faire une concurrence nuisible contre une maison déjà connue sous la dénomination portée dans cette enseigne, et ayant le droit exclusif d'en faire usage. » (Du 5 janvier 1844 — Cour de Cassation de France, Ch. des req.)

La maison Kramer, Dorff et Ce, associée de Jean-Georges-Charles-Marie-Eugène Farina, exploite à Paris une fabrique d'eau dite *de Cologne*, dont elle débite elle-même les produits, sous les noms de Jean-Marie Farina, avec l'enseigne Paul Feminis.

Le sieur Collas fils, successeur de Jean-Marie-Joseph Farina, fondateur de l'ancienne maison de Paris Jean-Marie Farina, crut avoir à se plaindre d'une usurpation de nom. Il assigna, en conséquence, les sieurs Kramer, Dorff et Ce, afin de suppression du nom de Jean-Marie Farina, et de l'enseigne Paul Feminis, de leur devanture de boutique, fabrique, étiquettes, etc., avec dommages et intérêts.

Le Tribunal de commerce de la Seine ordonna, non la suppression demandée, mais l'inscription sur l'enseigne de la maison Kramer et Ce de tous les prénoms qui précèdent, d'après l'acte de naissance, le nom du Farina qu'elle représente et dont elle est l'associée. Il fut constaté que l'omission de ces prénoms avait eu pour objet de la part de la maison Kramer d'induire le public en erreur et de s'emparer, à l'aide d'une méprise, de la clientelle attachée à la maison de Jean-Marie Farina, exploitée par le sieur Collas.

Sur l'appel, le jugement fut confirmé, en interdisant en outre à la maison Kramer de faire usage sur ses enseignes du nom et du portrait de Paul Feminis, droit qui appartient exclusivement au sieur Collas.

Le pourvoi contre cet arrêt s'appuyait sur la violation de l'art. 544 du Code civil, en ce que la Cour royale aurait défendu au sieur Kramer et Ce de prendre, pour son nom commercial, dans la fabrication et le débit de son eau de Cologne, le nom de *Jean-Marie-Farina*, quoique ce nom fût bien celui de son associé. De cette défense il résultait, suivant le demandeur, un excès de pouvoir bien caractérisé.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir jugé en fait que le choix que les demandeurs avaient fait dans les noms de leurs commettans, pour en faire l'objet de leurs annonces, avait pour but d'induire le public en erreur, et de nuire aux intérêts du défendeur éventuel, se borne à imposer au demandeur l'obligation d'opérer les changemens qui peuvent prévenir cette erreur et empêcher ce préjudice, et que par là la Cour royale de Paris, non-seulement n'a violé aucune loi, mais qu'elle a obéi au devoir de prévenir la fraude par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — Le 26 décembre ont été rejetés les pourvois de Jean-Baptiste Delteure et d'Antoine Dubois, travaux forcés, pour blessures au père naturel du premier condamné, — de Sébastien Coopmans, travaux forcés, pour blessures à sa mère légitime, — de Pierre Deschuyteneer, réclusion, pour vol de poules.

➠ COUR D'ASSISES DE LA FLANDRE ORIENTALE. — BLESSURES. — Par arrêt du 4 janvier, la Cour a condamné Jean-Baptiste Van Parys, âgé de 36 ans, né à Lovendeghem, employé de l'octroi à Gand, à sept années de travaux forcés sans exposition, du chef de blessures graves infligées avec préméditation au nommé Pierre Verlot, âgé de 16 ans, ouvrier de fabrique en cette ville.

➠ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — LE DÉPOT DE MENDICITÉ. — Un homme d'une quarantaine d'années, dont la figure distinguée porte les traces de longues souffrances, est traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. Malgré la saison, il est vêtu d'un mauvais pantalon et d'une blouse de toile bleue, toute râpée et percée en vingt endroits. Ce malheureux se nomme Rémond. Quand le président l'interroge sur sa profession, il répond qu'il est ancien instituteur, mais à voix

basse, et comme honteux de venir traîner ce titre honorable sur un banc où ne s'asseoient guère que le vol, la paresse et l'inconduite.

LE PRÉSIDENT : Comment se fait-il, avec l'état que vous exercez et l'éducation que vous paraissez avoir, que vous vous trouviez en état de vagabondage? — R. Hélas! Monsieur le président, j'ai été dix-huit mois malade; après avoir épuisé mes faibles ressources, je suis entré dans un hôpital. J'en suis sorti guéri tant bien que mal; mais il m'est resté dans les bras une faiblesse telle qu'il m'est impossible de me livrer au travail.

— Mais vous pourriez donner des leçons comme par le passé. — Dans l'état où je suis!... Mais voyez donc mes vêtemens en lambeaux... Quel est le père de famille qui confierait ses enfans à un instituteur ainsi vêtu?... Je suis un exemple de la vérité de cette parole désolante : « Pauvreté n'est pas vice, c'est bien pis.

— Ainsi vous n'avez aucune ressource? — Aucune, et je vous supplie de m'envoyer au dépôt.

— Avez-vous mendié?... Vous y avez été forcé, sans doute, pour exister? — Quelques amis sont venus en aide à ma misère.

— Consentez-vous à être jugé pour fait de mendicité? — Faites pour le mieux, j'ai pleine confiance dans votre justice et votre humanité.

Le Tribunal, attendu que le délit de vagabondage n'est pas suffisamment établi, renvoie le prévenu de la plainte à ce sujet; mais, attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que Rémond n'a pu vivre qu'en mendiant, le condamne à huit jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

La Gazette des Tribunaux, à qui nous empruntons ce récit, le fait suivre de ces réflexions fort justes :

« Cette affaire vient à l'appui des observations que nous avons souvent faites sur l'exécution des lois concernant la mendicité. Les dépôts de mendicité sont institués comme maisons de bienfaisance; la pratique en a fait des prisons. Il n'y a délit de mendicité, d'après la loi, qu'autant que dans l'arrondissement il se trouve un établissement ouvert à la misère, et où le pauvre doit s'adresser avant de mendier. Or, l'on sait que les pauvres ne sont pas reçus dans les dépôts de mendicité, *à moins* qu'ils ne soient condamnés comme mendians. Ainsi, l'établissement créé *pour obvier à la mendicité* n'est plus qu'un encouragement à ce délit. »

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. — CORRECTION PATERNELLE. — MOEURS ANGLAISES. — M. T..., issu de l'une des plus nobles familles d'Angleterre, marié à l'héritière d'un illustre seigneur de ce pays, habite Tours depuis trois mois. Dénoncé, par un domestique, comme infligeant des mauvais traitemens à ses enfans, il eût, au mois de décembre, le désagrément d'une visite domiciliaire pratiquée par un médecin et un commissaire de police qui constatèrent que les deux jeunes filles de M. T... âgées, l'une de trois ans et demi, et l'autre de quatre ans et demi, portaient au bas des reins d'assez nombreuses ecchymoses. M. T... convint sans difficulté que ces ecchymoses provenaient des coups d'une très petite cravache, qu'il représenta, et dont il se servait pour corriger ses enfans. La cravache fut saisie, ainsi qu'un sac de nuit, dans lequel les domestiques avaient une ou deux fois vu ces enfans renfermés jusqu'à mi-corps, à titre de punition.

Les témoins à décharge, Anglais la plupart, ont déposé devant le Tribunal qu'ils avaient toujours connu les enfans gais, heureux et bien portans; ils ont attesté, en outre, qu'en Angleterre les punitions corporelles sont en usage dans la famille et dans les écoles. Un capitaine de hussards est venu raconter qu'il y avait été soumis lui-même, ayant été élevé dans ce pays.

Le prévenu, pour sa défense, a lu plusieurs versets de la Bible, qui légitiment, dit-il, sa conduite, approuvée d'ailleurs par les mœurs de son pays :

« Celui qui épargne sa verge hait son fils; mais celui qui aime se hâte de le châtier.

« La folie est liée au cœur du jeune enfant, mais la verge du châtiment la fera éloigner de lui.

« N'épargne point la correction au jeune enfant; quand tu l'auras frappé de la verge, il n'en mourra pas.

« Tu le frapperas avec la verge, mais tu délivreras son âme du sépulchre.

« La verge et la répréhension donnent la sagesse; mais l'enfant abandonné fait honte à sa mère. »

Le Tribunal, écartant la législation des *Proverbes*, pour ne faire application que du Code pénal, a condamné ce père britannique à 50 francs d'amende.

➡ TRIBUNAL DE BOSTON. — FUMEUR. — M. James Berry, juge-de-paix et capitaine de la garde de nuit de Boston, a été condamné à deux dollars (dix francs) d'amende et à pareille somme pour les frais. Il avait fumé des cigares dans les rues, et enfreint ainsi une ordonnance récente de police qui, dans le grand pays de la liberté, ne permet pas de fumer sur la voie publique.

On sait que la même défense est imposée aux habitans de Berlin.

NOUVELLES DIVERSES.

Par jugement en date du 13 décembre 1843, le tribunal de Bruges, a déclaré l'absence de François Guestroy, ayant demeuré à Ghistelles, parti depuis l'année 1807 pour les armées françaises, comme remplaçant, et a envoyé les demandeurs en cause, en possession de ses biens.

➡ Le conseiller de canton, M. Sporri, et sa femme, penchaient déjà depuis longues années vers les mystiques doctrines du piétisme, lorsque, en 1839, une femme nommée Marguerite Régeli, qui se qualifiait de prophétesse de la secte piétiste, et qui faisait métier de prédire l'avenir, fut arrêtée par la police de Zurich, et condamnée pour vagabondage à quelques jours de prison. Après que la femme Régeli eut subi cette peine, les époux Sporri la recueillirent chez eux; ils la traitèrent comme un membre de leur famille, et depuis cette époque on remarqua qu'ils s'enfonçaient de plus en plus dans la mysticité, et qu'ils passaient presque tout leur temps à raffiner sur les matières de dévotion, et notamment à chercher à approfondir le sens caché des passages de la Bible; le tout sous la direction et avec l'aide de la femme Régeli, qu'ils nommaient la *divine Voyante* (*goettliche Seherinn*).

Dans le commencement de décembre, les époux Sporri s'aperçurent qu'une petite théière d'argent leur avait été soustraite. Ils s'adressèrent aussitôt à la femme Régeli, dans les dires de laquelle ils avaient une croyance illimitée, et ils la prièrent de leur indiquer l'auteur de ce vol. La femme Régeli désigna sur-le-champ la nièce de Mme Sporri, orpheline âgée de huit ans et demi, que cette dame avait recueillie depuis environ onze mois, et qu'elle élevait avec les plus grands soins.

Marguerite (c'est le nom de l'enfant) fut interrogée, et elle déclara que la théière lui avait été donnée par *la Voyante* pour lui servir de jouet, et qu'elle l'avait cachée; après quoi elle courut chercher cet objet, et le rendit aux époux Sporri. Ces derniers demandèrent à la femme Régeli s'il était vrai qu'elle-même eût donné la théière à Marguerite. Cette femme leur répondit que non, en soutenant fortement que l'enfant avait volé cette pièce d'argenterie; et elle ajouta qu'elle avait remarqué dans Marguerite un grand nombre de penchans vicieux, qui révélaient de la manière la plus évidente que cette enfant était possédée du diable, et que, pour sauver son âme, il faudrait sans retard l'exorciser.

Les deux époux Sporri acceptèrent avec empressement ce conseil, et prièrent la femme Régeli de présider elle-même à cette opération. La femme Régeli dit que le diable ne quitterait sa proie que lorsqu'il s'y trouverait contraint par les plus fortes souffrances physiques.

Alors les époux Sporri et la femme Régeli soumirent la pauvre petite Marguerite aux tortures les plus atroces; ils la fouettèrent plusieurs fois par jour, tantôt avec des cordes à nœud, tantôt avec des verges, tantôt avec des bâtons, et quelquefois avec des épines; ils lui brûlèrent la plante des pieds avec des fers à repasser chauffés à rouge; ils la faisaient jeûner pendant deux ou trois jours de suite, et ils la faisaient coucher attachée au plancher et enveloppée dans une chemise hérissée en dedans d'épingles dont les pointes pénétraient dans les chairs; et durant le temps que l'enfant souffrait ainsi, ils prononçaient par intervalles, à haute voix, des prières et des formules fanatiques. Après avoir ainsi maltraité Marguerite pendant une dizaine de jours, les époux Sporri demandèrent à la femme Régeli si le diable était parti; à quoi la prétendue prophétesse répondit, en haussant, les épaules et d'un ton mystérieux, qu'il tenait encore entre ses griffes l'âme chrétienne de Marguerite, et qu'il y avait nécessité de recourir au grand moyen décisif, celui de plonger l'enfant dans un bain d'eau bouillante.

Cette infernale opération allait être exécutée, et déjà tous les préparatifs avaient été faits, lorsque heureusement la police, qui venait d'être instruite de ce qui se passait chez les époux Sporri, y envoya des agens. Les époux Sporri et la Régeli ont été arrêtés.

La petite Marguerite a été portée à l'hôpital. Les médecins désespèrent de ses jours.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ENREGISTREMENT.

DE L'APPLICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT AUX RÉSOLUTIONS VOLONTAIRES ET FORCÉES, PAR ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES, ET AUX EFFETS DES NULLITÉS SUR LA PERCEPTION (1).

L'examen de l'article 68, § 3, n° 7 de la loi de frimaire ne nous a présenté qu'une seule des questions résolues par les feudistes, celle de savoir de quel droit est passible la résolution d'un contrat pour cause de nullité radicale; il en reste deux autres dont nous ne parlerons que sommairement et pour ne pas laisser cette matière incomplète.

La première est celle de savoir si les droits sont exigibles d'un acte nul; la seconde a pour objet la restitution après l'annulation opérée.

C'était, ainsi qu'on a pu le voir, un principe universellement admis, que le droit n'était pas dû d'un contrat frappé de nullité.

Ce principe appartenait au droit public et consistait en une règle d'interprétation fondée sur la raison et la nature des choses, par conséquent vraie et applicable en tout temps, en tout lieu, dans toute législation, et, on peut le dire, en toute matière. Dumoulin imprime en termes absolus : *consuetudo loquens de venditione intelligitur de validâ;* et, en effet, il est vrai que, toutes les fois qu'une loi suppose l'existence d'une vente, agit et ordonne dans cette supposition, elle entend parler d'une vente valable, parfaite, et produisant tous les effets légaux propres à ce contrat.

A plus forte raison, cette règle interprétative sera-t-elle applicable dans une législation qui a précisément pour objet d'atteindre, non pas le contrat lui-même, mais un des effets du contrat, effet qu'il ne produit qu'autant qu'il est parfait et exempt de toute nullité, savoir la transmission de propriété. C'est à la mutation que s'attache le droit d'enregistrement, en tant que droit de mutation, c'est-à-dire droit proportionnel. Comment le législateur aurait-il entendu par le mot vente, écrit dans le tarif, la vente nulle, imparfaite, celle qui ne produit pas de transmission?

Soumettre un contrat nul au droit proportionnel, c'eût été violer le principe même de la législation spéciale, posé dans les articles 3 et 4 de la loi fondamentale : Art. 3. « Le droit *fixe* s'applique » aux actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni » transmission. » Art. 4. « Le droit proportionnel est établi pour » les libérations, et pour toutes transmissions. » Ainsi, par la *force* seule du principe de la loi, les actes nuls appartiennent à la classification du droit fixe, car telle est leur nature essentielle, et leur caractère propre; c'est parce qu'un acte ne contient ni obligation, ni libération, ni transmission, quand il était destiné à en contenir, qu'il est nul; c'est précisément en cela et à cause de cela qu'on l'appelle nul.

Il serait bien étrange que dans une législation où le droit proportionnel est suspendu par la condition suspensive du contrat, ce droit fût exigible sur l'acte frappé de nullité; la cause suspensive écarte le droit, comment la cause irritante ne l'écarterait-elle pas? Comment ce qui n'est qu'éventuel et relatif aurait-il plus de force que ce qui est absolu? Qu'importe qu'un contrat doive sa nullité à ce que le consentement dépendait d'un événement qui a manqué, ou à ce que ce consentement n'a pas été donné? N'est-ce pas toujours au défaut de consentement qu'il doit de ne pas être?

Il s'en faut bien aussi que la loi de frimaire ait considéré les actes nuls comme s'ils étaient valables. Sans doute elle n'a pas dit : Les actes nuls ne seront passibles que du droit fixe, pas plus qu'elle n'a dit : les conditions suspensives suspendront la perception, ou : Les conditions résolutoires accomplies ne donneront pas ouverture au droit proportionnel. Le législateur, en toute matière, n'enseigne pas, n'établit pas les règles générales, les principes qui tiennent à la nature des choses, mais les suit, les applique à l'occasion; l'application qu'il en fait en constate l'existence et la sanctionne, non moins que s'ils étaient textuellement exprimés.

Or, on vient de voir, par la disposition relative aux résolutions pour nullités radicales, que les contrats nuls ne sont pas, dans l'esprit de la loi fiscale, une même chose que les contrats réguliers. Pourquoi les jugemens qui prononcent ces résolutions ne sont-ils soumis qu'au droit fixe, tandis que les résolutions pour d'autres causes donnaient ouverture au droit proportionnel? Ce n'est pas un vain caprice qui a fait agir le législateur. Or, le motif de cette distinction ne peut consister que dans la différence qui existe entre les contrats nuls et ceux qui ne le sont pas; c'est-à-dire dans la nullité. C'est donc la nullité du contrat que la loi a prise en considération; elle a donc égard à la nullité des actes; un acte nul n'est donc pas à ses yeux comme s'il était valable; surtout il ne produit pas les mêmes effets, et ici l'effet auquel la loi s'arrête est déterminant pour la question dont il s'agit; car, si le jugement résolutif du contrat nul n'est assujetti qu'au droit fixe, c'est qu'à l'égard de la loi fiscale, il n'opère pas mutation.

D'autres textes ne montrent pas moins évidemment la considération de la nullité agissant sur la disposition de la loi fiscale.

Ainsi l'article 40, après avoir déclaré *nulle* toute contre-lettre faite sous signature privée, ayant pour objet une augmentation de prix, ajoute : « *Néanmoins*, lorsque l'existence en sera constatée, il » y aura lieu d'exiger, *à titre d'amende*, une somme triple *du droit* » *qui aurait eu lieu* sur les sommes et valeurs ainsi exprimées. » Supposé que le législateur ait présent à l'esprit le principe de Dumoulin, que le droit n'est pas dû d'une convention nulle, s'exprimerait-il autrement? N'est-ce pas dans cette hypothèse seule, qu'il a pu et dû dire que, *néanmoins*, en d'autres termes, malgré la nullité prononcée, une somme triple *du droit qui aurait eu lieu*, *sera exigée à titre d'amende* (2).

L'article 34 déclare également nul l'exploit non enregistré dans les délais, et il condamne l'huissier à payer : 1° une amende de 25 francs; 2° « une somme équivalente au montant du droit de » l'acte non enregistré. » Mais, suivant le même article, cette nullité ne s'étend pas aux procès-verbaux de vente; dans ce cas, la peine est d'une somme égale au montant du droit, et la loi ajoute : « Le » contrevenant payera, en outre, *le droit dû pour l'acte,* sauf son » recours contre la partie, *pour ce droit seulement.* » Évidemment, dans le cas où l'acte est déclaré nul, la loi n'exige pas le droit; il n'y a pas *de droit dû*, comme dans le cas où l'acte n'est pas annulé; il n'y a qu'une amende.

Je parlerai tout à l'heure de l'avis du Conseil d'Etat, du 18 octobre 1808, duquel la non-exigibilité du droit pour les actes nuls, résulte encore plus clairement.

Ces considérations ne permettent pas de supposer qu'il soit vrai de dire, comme la Régie et la Cour de cassation l'ont si souvent répété, que le droit doit être perçu, *sans égard à la nullité des actes*. La règle contraire résulte évidemment des textes que je viens d'examiner. Comment admettre que le législateur, qui a si fidèlement reproduit la doctrine ancienne sur la résolution pour nullités radicales, ait cependant rejeté le principe dont cette doctrine n'était que la conséquence? C'est parce que le droit n'était pas dû d'un contrat nul, que les anciens jurisconsultes reconnaissaient qu'il n'en était pas dû non plus sur la résolution de ce contrat; si ce n'est pas par la même raison que la loi nouvelle a pris la même décision, quelle est celle qui l'a déterminée?

Mais toutes les causes de nullité suffiront-elles pour écarter la perception du droit?

Non, sans doute; et ce que j'ai dit plus haut à cet égard, en thèse générale, et comme conséquence de la nature des nullités, s'applique au droit d'enregistrement, comme au droit de gabelle et aux profits seigneuriaux. Ainsi, qu'un acte soit présenté à l'enregistrement non revêtu de la signature de toutes les parties, que le vendeur ne soit pas propriétaire, qu'une donation soit sous seing privé, ou non régulièrement acceptée, la nullité étant de plein droit, en d'autres termes, le contrat ne prenant pas naissance par le défaut d'un élément essentiel, le droit n'est pas dû : il n'y a pas de vente, on ne peut appliquer le droit de vente, l'acte n'est pas une donation, on ne peut exiger le droit auquel les donations sont tarifées; il n'est rien, *nihil actum*. « Ce qui est nul, dit Poquet de Livonière, » page 204, ne peut produire aucun effet et est mis au rang des » choses qui ne sont avenues. »

Mais si l'acte n'est que susceptible d'être rescindé ou annulé; si la

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1er, pages 1572, 1611, 1001; t. 2e, page 177

(2) L'art. 32 de la loi de vendémiaire an VI rendait ce raisonnement plus évident encore, après avoir également annulé la contre-lettre, il ajoutait : « *Néanmoins* il y aura lieu d'exiger, *à titre d'amende*, *les droits simples*. » La non-exigibilité du droit, comme droit, est ici manifeste : la loi de l'an VII n'a fait que tripler l'amende et n'en a pas changé la nature.



nullité n'est que relative, si elle ne consiste que dans un vice inhérent à l'un de ses élémens, le contrat existe, et son existence suffit pour autoriser la perception du droit; l'acte est une vente ou une donation; le droit de vente ou celui de donation sont exigibles. Peu importe que le contrat soit menacé d'annulation, et qu'il contienne en lui-même le germe de l'action en nullité, tant que la résolution ne sera pas opérée, il sera une juste cause d'impôt.

Les mêmes considérations servent à résoudre la question de restitution.

L'opinion qui tenait pour restituable tout droit perçu sur un contrat annulé, soit qu'il fût nul, soit qu'il fût seulement cassable, avait prévalu dans la jurisprudence féodale et dans celle du centième denier. « Les droits réels, porte le *Dictionnaire des domaines*, » V° *Nullité*, ne sont exigibles, pour un acte que l'on prétend nul, » *que sous la condition de les restituer*, si la nullité en est prononcée. » Mais le législateur de l'an VII en a décidé autrement. L'art. 60 porte : « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en con- » formité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient » les événemens ultérieurs. »

Ainsi le droit perçu sur un acte passible seulement de l'action en nullité ou rescision, ne peut plus être restitué : 1° Il a été perçu régulièrement, comme il vient d'être établi; 2° La résolution est un événement ultérieur. A la vérité, cet événement produit un effet rétroactif qui remonte à une époque nécessairement antérieure à l'enregistrement, mais ici ce n'est pas l'effet que la loi prend en considération, c'est l'événement lui-même.

Il n'en est pas de même du droit qui aurait été perçu sur un acte nul pour défaut d'élémens essentiels : 1° Le droit n'a pas été perçu régulièrement, car le contrat tarifé n'existait pas; 2° La nullité n'est pas un événement ultérieur. Il n'y a dans la reconnaissance de cette nullité, ni fiction, ni effet rétroactif; ce n'est pas de cet acte qu'on peut dire, avec les anciens auteurs, *fingitur retrò nullus*, ou, avec la Cour de cassation, il y a lieu de *supposer* qu'il n'y a pas eu de contrat; il n'y en a pas eu réellement, et au jour de l'enregistrement, il n'en existait ni de droit, ni de fait. C'est par erreur que le droit a été perçu, il est restituable comme tout autre indûment exigé, parce que le receveur aurait mal qualifié l'acte soumis à la formalité, ou appliqué un tarif au lieu d'un autre.

Tel est donc le système de la loi de frimaire : le droit perçu sur un acte nul de plein droit, est irrégulièrement perçu et doit être restitué, dès que les parties auront fait connaître à l'administration la nullité que le receveur n'avait pas aperçue. Mais celui qui a été prélevé sur l'enregistrement d'un contrat annulé postérieurement pour nullité relative, ne peut être restitué; il a été régulièrement perçu, et la résolution est un événement ultérieur.

Si cette dernière règle est conforme au principe du droit civil, on doit convenir que l'application en est bien sévère, car, en définitive, le fisc prélève un impôt sur un contrat auquel la loi ne reconnait pas d'effet; un droit de mutation reste acquis au Trésor, et il n'y a point de mutation; l'acheteur, le donataire, le créancier ont irrévocablement acquitté le prix d'un avantage que la justice ne leur accorde pas. La doctrine des gabelles et du centième denier, se rattachait aussi au droit civil, en considérant le contrat comme anéanti, même dans ses effets à l'égard des tiers, et sa décision était moins rigoureuse et moins dure.

Le Conseil d'État n'a pas pensé que la disposition de l'art. 60 de la loi de frimaire fût aussi absolue que son texte le suppose; consulté sur la question de savoir si le droit perçu sur les adjudications faites en justice doit être restitué, lorsque ces adjudications sont annulées par les voies légales, il a répondu affirmativement dans un avis du 23 octobre 1808. Le motif de cette solution est important. « L'art. 60, dit le Conseil d'État, porte, à la vérité, que tout » droit d'enregistrement, régulièrement perçu, ne peut être res- » titué, *quels que soient les événemens ultérieurs*, mais, par ces der- » niers mots, l'intention de la loi n'a pu être que d'empêcher l'an- » nulation des actes par des collusions frauduleuses, et de tarir » dans leur source les abus qui pourraient en résulter pour le Tré- » sor public et pour les particuliers; ces motifs cessent d'être ap- » plicables à une adjudication légalement annulée, et il est juste » alors de restituer le droit. »

Ce considérant fait naître plusieurs observations confirmatives des explications que j'ai données et des principes que j'ai posés :

1° Il en résulte que, dans la pensée du législateur, un acte nul ne produit pas de droit; s'il n'admettait pas ce principe, il n'eût pas ordonné la restitution de l'impôt perçu sur une adjudication annulée, il n'eût pas dit que, dans le cas où la nullité n'est pas douteuse, il est *juste* de restituer le droit.

2° Le Conseil d'État interprète ces mots de l'article 60, « les événemens ultérieurs, » comme je l'ai fait plus haut, c'est-à-dire en y voyant la prévision des annulations; l'événement ultérieur, c'est la solution pour nullité radicale.

3° Enfin, si la loi du 22 frimaire a refusé, par une disposition générale, la restitution des droits perçus sur les actes postérieurement annulés, c'est qu'elle présume la fraude et l'abus dans les conventions déclaratives d'une nullité, et opérant une résolution motivée sur cette cause. Mais il est de la nature des présomptions de céder à la preuve contraire, et le Conseil d'État a agi conformément à cette règle, en repoussant la présomption de fraude et ordonnant, en conséquence, la restitution du droit, lorsque l'annulation se rencontre dans un acte où la fraude et l'abus ne peuvent pas se supposer. C'est là, incontestablement, ce qu'a fait le Conseil d'État. Partout où la fraude sera également impossible, le droit sera donc restituable; tout jugement prononçant une résolution pour cause de nullité radicale, donnera donc ouverture à la restitution du droit perçu sur l'acte annulé.

Il me semble difficile de se refuser à cette conséquence; c'est le législateur lui-même qui a donné l'intelligence de la loi de frimaire, et il ne faut pas oublier le caractère purement interprétatif de l'avis du Conseil d'État. Cette disposition explicative de la loi fiscale reconnait en principe que tout doit être restitué quand l'annulation ne peut résulter d'une collusion frauduleuse; elle déclare en fait que l'annulation judiciaire d'une adjudication ne saurait être suspecte, ce qui est vrai, parce qu'elle est l'œuvre du juge; ce sera donc interpréter et appliquer la loi de frimaire, comme le Conseil d'État a décidé qu'elle devait être interprétée et appliquée, que d'ordonner la restitution, toutes les fois que l'annulation sera prononcée par jugement; la loi est partie dans tous les jugemens, et c'est absolument, que, pour elle, *res judicata pro veritate habetur*.

La Cour de cassation en a jugé bien autrement; elle a restreint l'application de l'avis du Conseil d'État aux seules annulations d'adjudications sur expropriation forcée (3), par le motif que dans les autres adjudications, soit de biens de mineurs, soit de successions bénéficiaires, il peut y avoir collusion frauduleuse. Je n'examinerai point cette jurisprudence, non plus que toute celle qui est intervenue sur la matière des nullités ou résolutions. Il ne saurait résulter de cette critique rien de lumineux ou d'instructif, si ce n'est la fâcheuse conviction que la loi de l'enregistrement est souvent appliquée par la Cour suprême dans l'oubli de ses principes, et dans un esprit autre que celui qui doit diriger les décisions de la justice. Les assertions les plus contradictoires se rencontrent dans les arrêts relatifs aux résolutions; il est évident que, sur ce point, la Cour n'a ni doctrine, ni système, ou du moins qu'elle n'en suit aucun. L'arbitraire seul détermine ses solutions, et se traduit dans les arrêts en prétendus principes qu'on cherche vainement dans la loi.

Ces articles n'ont point pour but de combattre une jurisprudence qui de plus en plus envahit le pouvoir du législateur; je me suis proposé seulement d'exposer les règles de la perception, telles qu'elles sont ou me paraissent être, d'après la loi du 22 frimaire an VII.

CHAMPIONNIÈRE.

(3) V. notre *Dictionnaire des droits d'Enregistrement*, V° Restitution.

CORRESPONDANCE.

A Messieurs les rédacteurs de la Belgique Judiciaire.

« L'étude des législations comparées, sur un plan bien conçu, a son mérite relatif; mais il faut la restreindre dans sa sphère spéciale, purement philosophique et humanitaire. Notre époque n'a que trop de tendance aux systèmes arbitraires, aux généralisations verbeuses, à la phraséologie creuse et sonore, pour lui laisser le champ libre sur les matières scientifiques qui présupposent nécessairement des notions posives de faits, d'histoires et de mœurs bien constatés. L'Esprit des lois, de Montesquieu, est le plus grand œuvre de législation comparée que nous ayons; c'est parce que les faits sur lesquels il repose sont de la plus rigoureuse exactitude, que les déductions rationnelles qui en dérivent n'ont rien d'imaginaire.

» Votre journal, dont la condition de succès sera de rester positif et rigoureusement exact en faits et en principes, a compris jusqu'ici qu'il était essentiellement asservi à cette loi impérieuse que lui font, de première main, ses lecteurs spéciaux qui appartiennent à la magistrature et au barreau et qui en exercent, à ce titre, le premier contrôle scientifique.

» C'est à propos d'un article intitulé : *Législation comparée; De quelques lois de l'Abyssinie*, inséré dans l'un de vos derniers numéros, que je prends la liberté, moi votre abonné et lecteur attentif, de faire précéder de ces réflexions, les observations que me suggère la lecture de ce même article. Vous me permettrez, malgré le caractère habituellement sérieux de votre estimable publication périodique, de déroger une seule fois à cette habitude dans l'appréciation des singulières notices communiquées au rédacteur de l'article en question par le diplomate belge qui est récemment revenu de l'exploration de l'ancienne Ethiopie, et qui semble en avoir rapporté des idées tout autres que les voyageurs anglais connus, Bruce et Salt. Ces derniers nous ont, en effet, fourni les données les moins fantastiques sur l'Abyssinie. D'après eux, la population y est, en général, ignorante et brutale, toujours engagée dans des guerres

intestines, mangeant encore de la chair crue, et n'ayant pour religion qu'un mélange informe de pratiques judaïques et chrétiennes. Ce n'est donc pas sans étonnement que nous allons nous trouver redevables en Europe aux investigations de M. Blondeel dans ces régions Africaines, de points de comparaison en matière de mœurs civiles, de haute jurisprudence romaine et de droit des gens international, qui seraient susceptibles de faire pâlir notre pauvre civilisation moderne, entre les vingt degrés de latitude à peu près qui la renferment sur notre continent tant vanté.

« Des esprits superficiels qui ne savent pas tenir compte de la décadence des empires autrefois florissans, des pertes absolues de civilisations avancées, des dégénérations des races anciennes, s'imagineraient difficilement que les Arabes et les Bédouins, que M. Bugeaud est en train de civiliser, sont les descendans de ces peuples, civilisés au temps du calife Almanzor, par l'intermédiaire desquels nous sont parvenues la première connaissance des ouvrages d'Aristote, nos premières notions modernes sur l'art de la médecine, et qui avaient érigé, en Espagne, l'Alhambra de Grenade, pour perpétuer dans l'avenir le souvenir de leur grandeur. Ils se vantaient alors de posséder dans la bibliothèque de Maroc la première copie du Code de Justinien qui ne serait pas moins précieuse aujourd'hui que les Pandectes florentines. Eupennas dit que la bibliothèque de Fez était composée de 32,000 volumes, et toutes les Décades de Tite-Live s'y trouvaient au complet, ainsi que les ouvrages d'Hippocrate et de Galien. On conçoit qu'il devient plus facile de se faire illusion, pour peu qu'on soit enclin à la crédulité, si les résidences de ces anciennes races, dégradées aujourd'hui, sont tellement éloignées qu'elles sont devenues presque inaccessibles aux voyageurs qui entreprennent d'aller les reconnaître.

« Qu'on nous parle donc à présent, pour nous faire croire à la civilisation avancée des Abyssins actuels, de l'époque de la reine de Saba, la contemporaine de Salomon, et qui, sous le nom de Macqueda, gouvernait l'Éthiopie d'où elle entreprit le voyage de Jérusalem pour se convaincre par elle-même si ce qu'on disait de la sagesse du grand roi était vrai. Le père Kircher, cet ami du merveilleux et du paradoxe, qui a laissé parmi ses nombreux ouvrages, quelques productions singulièrement excentriques, telles que son voyage dans les planètes, *Iter extaticum*, le monde souterrain, *Mundus subterraneus*, l'Arche de Noé, la Tour de Babel etc, aimait à croire qu'il y avait dans un monastère dit de la Sainte Croix, sur le mont Amara, en Éthiopie, une bibliothèque contenant dix millions, cent mille volumes, tous écrits sur beaux parchemins et gardés dans des étuis de soie, bibliothèque qui devait son origine à la reine de Saba qui avait reçu de Salomon plusieurs des livres qui la composaient, entr'autres, les livres d'Énoch sur les élémens, ceux de Noé sur les mathématiques et le rit, ceux enfin que composa Abraham dans la vallée de Mambré où il enseignait la philosophie. L'histoire nous apprend qu'Antoine Briens et Laurent de Crémone furent envoyés sur les lieux par Grégoire XIII, pour voir cette fameuse bibliothèque sur laquelle il nous tarde de savoir quelque chose par la prochaine publication du journal des voyages de notre compatriote.

« La conversion des Abyssins au christianisme date de l'époque même des premiers apôtres, et non pas, comme le dit votre narrateur, du temps de l'empereur Justinien qui n'a jamais rien eu de commun avec eux. C'est plus de cinq cents ans avant cet empereur que Philippe, l'un des sept diacres, baptisa l'eunuque de la reine de Candace, qui était venu à Jérusalem, d'où il retourna prêcher l'Évangile parmi ses compatriotes. Ne croyez pas cependant que le dogme s'y soit généralement propagé, ni qu'il s'y soit maintenu dans sa pureté; les missionnaires portugais qui y abordèrent aux XVe et XVIe siècles, tentèrent vainement de l'y faire prédominer.

« Quant à l'allégation que les *formules solennelles des contrats ont passé de la législation romaine dans celle de l'Abyssinie*, elle est plus que téméraire: l'usage des symboles ou des cérémonies matérielles, pour constater les conventions, a commencé chez tous les peuples barbares, aussitôt qu'ils ont senti la nécessité de rapports d'intérêts; les formules romaines de la loi des douze tables rappellent déjà l'époque d'un degré avancé dans la civilisation, et ne sont elles mêmes que les simulacres qui remplacèrent des pratiques plus grossièrement matérielles. Il ne faut pas aller en Abyssinie pour découvrir ce phénomène constant des sociétés naissantes en général; nous les découvrons dans tous les recueils de nos anciennes lois barbares en Europe, les lois salique, ripuaire et bourguignonne, d'où plusieurs sont passées dans nos coutumes locales avec les modifications de la civilisation postérieure, sans que le droit romain y ait jamais été d'aucune influence dans l'origine. La preuve par témoins des premières conventions humaines fut toujours la plus naturelle et la plus universellement reçue, et lorsque les ordonnances, en France, et l'Edit perpétuel de 1611, en Belgique, y dérogèrent pour certains cas, c'est que la corruption dans les mœurs d'une civilisation avancée avait fait disparaître la sincérité et la franchise des temps primitifs; c'est la marche constante de la nature humaine dans toutes ses phases sociales.

« Il faut en dire autant de la forme des mariages chez les Abyssins, qui n'a pu leur être dictée par aucune pratique analogue de la loi civile des Romains, dont les premières notions leur ont toujours été absolument étrangères. Tous ces rapprochemens forcés ne sont que des sources nouvelles d'erreurs historiques dans lesquelles peut se complaire une grande liberté d'imagination, mais que rejette absolument la sévérité des idées positives.

« Prenez donc garde, messieurs, au danger de pareilles inductions philosophiques. Vous pourriez, sans le vouloir, faire naître l'envie, à quelque jeune papinianiste aventureux et enthousiaste, d'aller reconnaître la mise en action de la législation romaine, au centre de l'Afrique, pour suppléer aux lacunes qu'elle offre encore chez nous dans nos études théoriques.

« Bruxelles, 8 janvier 1844. *Un de vos abonnés.* »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Gerlache.

USUFRUIT. — RÉUNION A LA NUE PROPRIÉTÉ. — MUTATION.

La cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, par abandon, cession, ou décès, ne constitue pas une transmission nouvelle.

En conséquence, lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, le légataire nu propriétaire, qui a payé antérieurement le droit de succession sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété, ne doit plus le droit proportionnel pour cette réunion.

Le droit d'enregistrement pour mutation par décès, établi par la loi de l'an VII est de même nature que le droit de succession de la loi du 28 décembre 1817. Cette dernière loi ne renferme aucune dérogation aux articles 15, n° 7, et 68, § 1, n° 42, de la loi de frimaire.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. VAN DAMME ET CONSORTS)

Par testament passé devant notaire, le 30 décembre 1832, Pétronille Van Damme, décédée en 1834, légua à son frère, Pierre Van Damme, cultivateur, à Laerne, l'usufruit de tous ses biens qui furent recueillis, en nue propriété, par Augustin Van Damme et consorts.

Le 11 février 1835, Pierre Van Damme paya au receveur de Wetteren, à raison de son usufruit, la somme de 178 fr. 67 c., tandis que Augustin Van Damme et ses cohéritiers, nu propriétaires, acquittèrent le droit de succession sur la valeur entière des biens légués, montant à 3545 fr., c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété.

Postérieurement, Pierre Van Damme fit, en faveur de ses co-héritiers, abandon de son usufruit, à condition que le bail qu'il avait concédé pour 9 ans, à Marie-Catherine Van Damme, serait maintenu. Le receveur de Wetteren perçut d'abord sur cet acte un droit fixe d'un franc 50 c.; mais bientôt il lui fut ordonné d'exiger un supplément de droit, de 186 fr. 86 c., à titre de donation.

L'administration supérieure se basait sur les art. 15, n°s 8 et 69, § 8, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII. Contrainte ayant été décernée, opposition y fut faite.

Le Tribunal de Termonde, auquel la difficulté fut déférée, statua en ces termes:

« Le tribunal, ouï le rapport fait par M. le président, en audience publique du 7 décembre dernier, vu les articles 4 et 15, numéro 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et les art. 1er et 8 de la loi du 27 décembre 1817;

« Attendu que, d'après l'art. 4 de la première de ces lois et l'art. 1er de la loi de 1817, l'impôt de succession n'est dû qu'à raison de la transmission de la propriété ou de l'usufruit pour décès;

« Attendu que, suivant l'art. 15 de la loi de l'an VII, relatif aux transmissions de propriété par décès aussi bien qu'à celles entre-vifs à titre gratuit, il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière; que le sens de cette disposition n'est pas que, pour être exempt de payer un impôt du chef de cette réunion, on doit avoir payé le droit pour tout ce dont se compose la succession ou la donation sans déduction des charges ou dettes, mais qu'il doit avoir été payé aussi bien à raison de la nue propriété que de l'usufruit;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que, dans l'espèce, le droit de succession a été payé sur la valeur entière des immeubles légués,

c'est-à-dire tant sur l'usufruit que sur la nue propriété des immeubles;

» Attendu que, par l'abandon que Pierre François Vandamme a fait de son usufruit à Catherine Vandamme et consorts, légataires de la nue propriété, il ne s'est opéré en faveur de ces derniers aucune nouvelle transmission de droit à l'usufruit, puisqu'ils y avaient un droit acquis et irrévocable, mais suspendu jusqu'à l'arrivée d'un événement, en vertu du testament de Pétronille Thérèse Vandamme;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Daew, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, à l'audience d'hier, déclare bonne et valable l'opposition à la contrainte lancée contre les demandeurs; dit, pour droit, que la somme de 186 fr. 86 cent., réclamée par la dite contrainte, n'est pas due, et condamne M. le ministre des finances aux dépens, taxés et liquidés à la somme de 24 fr. 63 cent., non compris le coût de l'expédition du présent jugement et autres accessoires. »

C'est contre cette décision que l'administration de l'enregistrement s'est pourvue en cassation.

En fait, a dit cette administration, une transmission avait eu lieu, par suite de la renonciation faite, par Pierre François Van Damme, à l'usufruit que sa sœur lui avait légué sur tout de ce qui dépendait de sa succession. Cette transmission avait eu lieu à titre onéreux, puisque, d'une part, l'usufruitier n'avait consenti l'abandon de ses droits, qu'à la condition que le bail qu'il avait consenti des biens soumis à son usufruit, serait respecté, et que, d'autre part, ceux qui devaient profiter de cet abandon, avaient accepté cette condition, bien qu'elle pût devenir très onéreuse pour eux.

Aux termes de l'art. 4 de la loi de frimaire, un droit proportionnel était donc dû sur cette transmission. Or, le jugement a violé cet article, en décidant le contraire.

Le jugement qui, pour se justifier, invoque l'art. 15, n° 7 de la même loi, a fait une fausse application de cet article; en effet, pour apprécier la portée de cet article, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'occupe que du droit d'enregistrement. Le droit de succession, tel qu'il se perçoit aujourd'hui, n'a été établi et organisé que par la loi du 27 décembre 1817; le droit, dont la perception est établie par la loi du 22 frimaire an VII, n'est pas un droit de succession, c'est le prix du caractère que la loi attache à l'acte par la formalité de l'enregistrement; ce droit est un droit fixe, quand l'acte ne contient aucune mutation; il est proportionnel quand l'acte contient une transmission de propriété ou un usufruit, et dans ce cas il se perçoit sur la valeur brute du bien dont la transmission a lieu, sans aucun égard aux charges dont il se trouve grevé.

C'est dans le système de ces principes, que l'art. 15, n° 7 de la loi de frimaire dispose, *qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.*

C'est là évidemment une exception au principe consacré par l'art. 4 et, par suite, l'application doit en être restreinte rigoureusement dans les limites du texte qui la sanctionne.

Cette exception ne peut donc profiter que lorsque le droit qui a été payé *est un droit d'enregistrement* et alors que ce droit a été payé par celui au profit duquel la réunion de l'usufruit s'opère et qui, par suite, devait le droit *sur la valeur entière de la propriété.*

Or, était-ce là le cas dans lequel versaient les parties en cause.

Voyons ce que le jugement attaqué constate en fait :

« Attendu, dit-il, que, dans l'espèce, il n'est pas méconnu *que le droit de succession* a été payé sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, *tant sur l'usufruit que sur la nue propriété*, et que les qualités du jugement qui, sous ce rapport, viennent expliquer encore ses considérans, portent textuellement : « Le premier (Pierre-François Van Damme) fit, dans l'acte de partage, l'abandon de l'usufruit qu'il avait sur les biens provenant de la succession de sa sœur, et à raison duquel le droit de succession a été payé par lui, en même temps que ses co-partageants avaient acquitté le droit de succession sur la valeur entière des dits biens, ***après déduction des dettes.***

On voit donc d'abord que le droit n'avait pas été payé sur la valeur entière de la propriété, mais qu'il l'avait été sur cette valeur, moins les dettes et charges qui en avaient été déduites; cette seule circonstance aurait suffi pour écarter l'application de l'art. 15, n° 7 de la loi de frimaire; car cet article est formel, il n'accorde le bénéfice de l'exception qu'il sanctionne, qu'à celui qui a payé le droit de la valeur *entière;* et lorsqu'on considère que cette disposition est relative au droit d'enregistrement, il est impossible de méconnaître que, lorsque le législateur s'est servi des mots *la valeur entière*, il a entendu parler de la valeur réelle de la propriété, sans déduction des dettes ou charges qui la grevaient, car c'est la base d'après laquelle le droit d'enregistrement est perçu.

Mais il y a plus, le droit que le jugement reconnaît avoir été payé sur la propriété, est le *droit de succession;* or l'article n'accorde le bénéfice de l'exception qu'à celui qui a payé *le droit d'enregistrement;* c'est ce qui a fait dire à l'administration que cette exception n'était plus applicable alors que la transmission avait eu lieu par décès, parce que, dans ce cas, ce n'est plus un droit d'enregistrement qui se paie sur la valeur réelle et entière de l'immeuble, mais un droit de succession qui ne se calcule que d'après la valeur réelle de ce que chacun recueille. Aussi, alors que, pour justifier son système, le juge a invoqué les articles 1er et 18 de la loi du 27 décembre 1817, il a évidemment violé ces dispositions, qui ne règlent que la perception des droits de succession, en les appliquant ici où il ne s'agissait que d'un droit d'enregistrement.

C'est en vain que, devant le premier juge, les futurs défendeurs au pourvoi ont cru pouvoir se prévaloir de ce que l'usufruitier avait payé le droit de succession sur l'usufruit qu'il avait recueilli; en agissant ainsi il n'avait payé que pour ce qu'il avait recueilli dans la succession de son frère; mais, par le fait de sa renonciation, une transmission d'usufruit s'était opérée : à ce titre, un droit d'enregistrement était indubitablement dû; ce droit d'enregistrement n'avait pas été payé, et il serait perdu pour le Trésor, si le système que consacre le jugement attaqué pouvait être maintenu. »

Ces moyens ont été repoussés par Van Damme et consorts, dont le système a été accueilli par la Cour suprême.

Arrêt. — « La Cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général;

» Sur le moyen unique de cassation, fondé sur la violation ou fausse application des articles 4 et 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que des articles 2, 4, 12 et 18 de la loi du 27 décembre 1817;

» Attendu que le droit à la propriété renferme en lui-même le droit à la jouissance; que, lorsque le bien est grevé de la charge temporaire d'un usufruit, l'exercice du droit de jouissance se trouve seulement suspendu, dans le chef du propriétaire; que la cessation de l'usufruit, de quelque manière qu'elle s'opère, par abandon, cession ou décès, ne constitue pas une transmission nouvelle; que le droit du propriétaire, en ce qui concerne la jouissance, remonte à l'époque où la propriété a commencé à résider sur lui; que, dans le cas où l'usufruit se réunit à la propriété, l'on peut d'autant moins concevoir une transmission d'usufruit, que cet usufruit vient à s'éteindre par le fait même de la consolidation;

» Attendu que c'est sur le fondement de ces principes que la loi du 22 frimaire an VII dispose, dans son article 15, n° 7, qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété;

» Attendu que les mots : valeur *entière de la propriété*, rapprochés des termes *usufruit* et *propriété*, ont évidemment le sens que leur donne le jugement dénoncé, c'est-à-dire, valeur tant en propriété qu'en usufruit; que si l'on met cet article en rapport avec diverses autres dispositions de la même loi, notamment avec l'article 68, § 1, n° 42 et le n° 6 du dit article 15, on doit reconnaître qu'en cas de transmission de la nue propriété, le droit est *dû*, au moment même de cette transmission, sur la valeur entière de la propriété, et que, s'il n'a pas été acquitté sur l'usufruit, ou si la perception a été insuffisante à cet égard, la réunion ultérieure de l'usufruit à la propriété ne donne pas ouverture à un droit nou-

veau, mais seulement autorise la perception d'un droit proportionnel, à titre de supplément sur le droit antérieurement perçu;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations, qu'en principe, la loi de frimaire an VII ne considère pas la réunion de l'usufruit à la propriété comme transmission d'usufruit;

« Attendu que le droit d'enregistrement pour mutation par décès, établi par la loi de l'an VII, et le droit de succession établi par la loi du 28 décembre 1817, sont de même nature; que cette dernière loi, non seulement ne renferme aucune dérogation aux dispositions précitées de la loi de frimaire, mais a sanctionné les mêmes principes, comme l'établit la combinaison de ses articles 5 et 20;

« Attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que le droit de succession a été payé par les défendeurs sur la valeur entière des immeubles légués, c'est-à-dire, tant sur l'usufruit que sur la nue propriété des immeubles; que le jugement dénoncé a donc décidé avec raison, que l'abandon de l'usufruit fait par Pierre-François Van Damme aux défendeurs, légataires de la nue propriété, ne constituait pas une nouvelle transmission de droit à l'usufruit, et que par suite il n'était pas dû de droit proportionnel;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs. (Du 23 novembre 1843. — Plaid. MM^es^ Allard c. Dolez.)

Observations. La question décidée par l'arrêt qui précède ne pouvait être l'objet d'une controverse sérieuse, surtout après l'arrêt de la C. de cass. de Belgique, du 22 juin 1836 (*Annal. Jurisp.* 1837, p. 189). V. aussi un jugement d'Anvers, du 17 décembre 1842 (Belgique Judiciaire, t. I p. 218) et le *Traité des droits d'enreg.*, n° 3318. Aussi nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, ainsi que l'ont fait les défendeurs, dans leur mémoire en réponse, combien il est pénible pour des particuliers qui, forts de leur droit, résistent aux exigences illégales du fisc, d'être traînés jusques devant la Cour de cassation et de se voir forcés de payer en frais frustratoires bien au-delà du montant du litige, car il *ne s'agissait au procès que de 186 fr. 86 c.?*

Nous n'ignorons pas que l'administration de l'enregistrement a des devoirs à remplir, qu'elle doit chercher à fixer la jurisprudence, à dissiper l'incertitude qui règne dans une foule de cas, à faire produire à l'impôt tout ce qu'il doit légalement produire. Dans beaucoup de circonstances, elle est véritablement obligée de déférer à la censure de la Cour de cassation des questions de principes, agitées dans des procès souvent peu importans.

Mais, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la résistance du contribuable s'appuie sur des textes clairs, sur une doctrine constante, sur la jurisprudence même de la Cour supérieure, il est très-regrettable de voir une administration, qui procède aux frais de l'État, perpétuer de fâcheuses contestations, en se pourvoyant contre des décisions auxquelles elle devrait acquiescer. Le droit touche ici à l'abus.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

ENTREPRENEUR DE VENTES PUBLIQUES. — LOCAL LOUÉ. — MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT NON CONTRÔLÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'entrepreneur de ventes publiques qui se borne à louer son local à un officier ministériel pour y laisser faire la vente d'objets déposés chez lui, et qui reste étranger à cette opération, ne peut être constitué en contravention du chef qu'on aurait exposé en vente publique des objets d'or ou d'argent non contrôlés; la loi du 19 brumaire an VI n'était applicable qu'aux marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent.

(MINISTÈRE PUBLIC C. ROLAND-DUVIVIER)

Roland-Duvivier, entrepreneur de ventes à Liége, fut assigné devant le tribunal correctionnel de cette ville, sous la prévention d'avoir, le 20 mars 1843, exposé en vente publique et vendu un Christ en argent non contrôlé. Le 10 août 1843 intervint le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 19 brumaire an VI, n'est applicable qu'aux marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent;

« Attendu que le prévenu n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, qu'il n'est pas même commissaire-priseur; qu'il se borne à louer son local aux officiers ministériels qui vendent les objets déposés chez lui; le tribunal renvoie le prévenu de l'action contre lui intentée; ordonne la restitution du Christ saisi. »

Appel de ce jugement fut interjeté de la part du ministère public, et la Cour a confirmé cette décision, dans les termes suivans :

Arrêt. — « La Cour, attendu que, si, aux termes de l'art. 28 de la loi du 19 brumaire an VI, et de l'art. 6 de l'arrêté du 14 septembre 1814, les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent être exposés dans des endroits publics, ou présentés en vente, qu'après avoir été soumis à l'acquittement du droit et à la marque, les contraventions à ces dispositions ne peuvent être poursuivies que contre ceux qui les ont commises;

« Attendu que le Christ dont il s'agit a été vendu publiquement à la requête des héritiers Delchambre et par le ministère d'un officier public; que le prévenu Roland est demeuré étranger à cette opération, et s'est borné à louer son local pour y laisser faire la vente;

« Attendu que, dès lors, les contraventions qui peuvent avoir été commises à l'occasion de cette vente, ne sont point imputables au prévenu;

« Met l'appellation au néant et confirme le jugement dont appel. » (Du 9 novembre 1843).

COUR ROYALE DE PARIS.

PUISSANCE MARITALE. — SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE DU MARI A L'ÉTRANGER.

La femme française qui a épousé un Français domicilié en France ne peut être contrainte à suivre son mari dans le nouveau domicile qu'il a fixé à l'étranger.

En 1829, Jalby travaillait en qualité d'ouvrier chez le sieur Ecard, maréchal-ferrant, à Villevallier. Il demanda la main de la demoiselle Ecard. Celle-ci avait d'abord accueilli favorablement la demande de Jalby. Cependant, alors que les cadeaux de noces étaient déjà offerts et acceptés, et qu'on disposait tout pour la célébration du mariage, la fille Ecard manifesta une répugnance invincible pour cette union. Elle pria son père de rompre ce projet de mariage. Jalby acceptait cette rupture sans regret, seulement il y mettait pour condition que le père de la future lui rendrait les cadeaux de noces, et, de plus, lui en paierait la valeur, à titre d'indemnité. Le père recula devant ce léger sacrifice d'argent, et, pour s'y soustraire, il contraignit sa fille à accepter Jalby pour époux. Le mariage fut célébré. Le jour des noces fut pour la mariée un jour de tristesse et de deuil; l'éloignement qu'elle ressentait pour son mari ne lui permettait pas de se livrer à ces épanchemens de cœur qu'il en attendait. Elle refusa, dit-on, de danser ou de trinquer avec lui.

Jalby, dont le caractère est violent, en conçut un vif ressentiment, et dans ce jour, qu'on se plaît à appeler le plus beau jour de sa vie, chacun trembla pour le sort de la jeune épouse. Ces craintes n'étaient que trop fondées; car la première nuit des noces se passa pour la femme Jalby dans les larmes. Son mari lui avait donné un soufflet. Les scènes de violences se continuèrent les jours suivans, et forcèrent la malheureuse jeune femme à se retirer chez ses parens. Son mari vint l'en arracher, en employant la force et les menaces.

Enfin, après une expérience de deux mois, la vie commune fut reconnue impossible de la part des deux époux. Une séparation de fait eut lieu. Le mari vendit son mobilier, emporta la dot mobilière de sa femme, toucha ses revenus immobiliers sans lui en donner la moindre part, et partit pour la Belgique. Il y prit du service dans un régiment d'artillerie, et perdit ainsi sa qualité de Français. Depuis il a quitté le service militaire et s'est établi à Mons. Quant à la femme Jalby, elle se plaça comme domestique dans plusieurs maisons, notamment chez M. Dumont, receveur de l'enregistrement, à Poitiers, chez qui elle est encore, et qui donne sur sa conduite et sa moralité les renseignemens les plus favorables.

Depuis lors, Jalby chercha, par les moyens les plus odieux, à contraindre sa femme à le venir rejoindre. Il écrivit des lettres d'injures contre elle aux maires de Tours et de Poitiers. Ce n'était pas la douleur d'une affection trompée qui le guidait dans cette voie, mais un sordide intérêt. En effet, son beau-père était déjà dangereusement malade. Une succession assez opulente allait échoir à sa femme, il n'avait et n'a encore d'autre but que de lui ravir cette dernière ressource.

Dans ces circonstances, rapportées par son défenseur, la dame Jalby a formé sa demande en séparation de corps. Après enquête et contre-enquête, le Tribunal de Joigny a repoussé la demande de la femme, et a autorisé le mari à la contraindre, *manu militari*, et par la saisie de ses revenus, à réintégrer le domicile conjugal, aujourd'hui fixé à Mons.

La dame Jalby a interjeté appel de cette décision. Devant la

Cour elle a soutenu subsidiairement que les voies d'exécution autorisées par le jugement, doivent être refusées à son mari, par le double motif qu'il a perdu la qualité de Français et qu'il n'a plus de domicile en France.

L'avocat du sieur Jalby, fait remarquer que c'est après quinze ans de mariage, ou, pour mieux dire, de séparation, que la femme Jalby vient élever contre son mari des griefs de séparation judiciaire. La justice doit se tenir en garde contre une pareille demande, et s'éclairer sur les motifs qui la déterminent. Rappelant les faits de la cause, le défenseur expose que, le jour même de la noce, la femme Jalby a refusé de danser avec son mari, tandis qu'elle acceptait le bras du sieur Tremblay, espèce de coq de village, qui lui proposait une promenade; qu'elle a, en cette occasion comme en plusieurs autres, manqué au respect qu'elle se devait à elle-même et aux égards qu'elle devait à son mari; qu'enfin elle ne pouvait être admise à se plaindre, elle qui, mariée à dix-huit ans, avait quitté le domicile conjugal après deux mois seulement d'expérience de la vie commune.

» Jalby, continue le défenseur, a toujours eu le désir d'une réconciliation, et tous ses efforts tendaient à ramener sa femme près de lui. Mais celle-ci avait des exigences que la position de fortune des époux et la dignité du mari ne pouvaient raisonnablement autoriser; en effet, entre autres lettres, qui toutes respirent le même sentiment d'indépendance, Mme Jalby lui écrivait à la date du 14 novembre 1837 :

« D'après plusieurs lettres que je viens de recevoir de mon oncle, il m'engage à retourner près de vous. J'ai bien voulu consentir, moyennant que vous vous soumettrez aux conditions qui vous sont imposées, et que je vais vous décrire.

» Premièrement, je veux être libre de faire dans mon ménage tout ce qui me conviendra, de vendre ou d'acheter, si je le juge convenable, sans que vous vous y opposiez; en un mot, je veux être maîtresse.

» Après, il me faudra une domestique ou une femme de ménage.

» Ainsi, réfléchissez-y bien, il faudra vous conduire avec moi mieux que vous ne l'avez fait jusqu'ici, et ne pas me contrarier sur mes volontés, sans quoi la désunion recommencera pour la vie entière.

» Adieu. VICTORINE. »

La Cour, dans son audience du 4 janvier, a confirmé la sentence; mais, considérant, en ce qui touche le mode d'exécution autorisé par les premiers juges, qu'il est reconnu par Jalby lui-même qu'il est domicilié à Mons, et que sa femme ne peut être contrainte à le suivre en pays étranger, la Cour a ordonné que le jugement ne recevra son exécution, par les voies de droit, et notamment par la saisie des revenus de la femme, qu'autant que Jalby aura établi son domicile en France.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

PRÊT PAR UN COMMERÇANT A UN NON COMMERÇANT. — INTÉRÊT COMMERCIAL.

L'intérêt de 6 p. c., stipulé pour un prêt fait par un commerçant à un non commerçant, peut ne pas être considéré comme usuraire. Loi du 3 septembre 1807, art. 1er et 3.

(DE R.... C. AVOCAT L......)

Le sieur de R...., marchand de vins, avait prêté à l'avocat L...... diverses sommes d'argent, à l'intérêt annuel de 6 p. c. Après avoir servi pendant longtemps cet intérêt, le sieur L...... a remboursé le capital et, bientôt après, il a assigné le sieur de R...., en restitution des intérêts usuraires que celui-ci a, dit-il, perçus à son détriment.

De R.... établit, qu'à l'époque des prêts en question, il était marchand de vins, et il conclut que, dès-lors, de sa part, les prêts doivent être considérés comme commerciaux; que la loi du 3 septembre 1807, en fixant à 5 p.c. l'intérêt civil, a entendu parler d'un intérêt purement civil, c'est-à-dire entre personnes qui ne sont pas commerçantes; que c'est en ce sens que, dans l'exposé des motifs de la loi de 1807, M. Jaubert a dit : « Parlons de l'intérêt civil, ou entre non-commerçans. » (Locré, t. VII, p. 292); de R.... cite en faveur de son système un arrêt de la Cour de Liége, du 19 mai 1826 (*Jur. de Bruxelles*, 1827, 2, 425; *Jur.* XIXe S. 1827, p. 37). Il s'appuie de l'exemple des banquiers qui, indépendamment de leur commission, prêtent à 6 p. c. à des individus non négocians. Il termine par des considérations en fait sur les services qu'il a rendus au demandeur, et prétend avec assez de vraisemblance que, tandis qu'il se trouvait dessaisi de ses fonds pour obliger le sieur L......, il s'était vu dans la nécessité d'emprunter de l'argent, pour son commerce, à raison de 6 p. c.

Le demandeur répond que, pour régler le taux de l'intérêt, la loi de 1807 n'envisage pas la profession du prêteur, mais le caractère même et le but du prêt; cette loi ne dit pas que les commerçans pourront prêter leurs capitaux à 6 p. c., mais elle porte que l'intérêt ne peut excéder, *en matière civile*, 5 p. c., ni, *en matière de commerce*, 6 p. c. Le texte est formel; il s'attache directement aux choses et non aux personnes, et le motif en est facile à concevoir : Le taux de l'intérêt est établi en raison des chances de perte que court le prêteur, d'après la destination donnée à la somme empruntée. Or, ces chances n'ont pas de rapport avec la qualité commerciale ou civile du prêteur, mais bien avec les opérations auxquelles se livre l'emprunteur avec l'argent prêté.

Par jugement du 6 janvier 1844, le tribunal, ayant égard aux circonstances de l'affaire, n'a pas cru devoir admettre la répétition réclamée.

Voici les motifs par lesquels il a écarté cette demande :

« Attendu que le demandeur s'est obligé, en pleine connaissance de cause, de payer l'intérêt des sommes qu'il empruntait et dont il s'est reconnu débiteur, à raison de 6 p. c.,

» Attendu, qu'à l'époque où les prêts ont été faits, le défendeur était commerçant, et que le taux de l'intérêt stipulé entre parties n'est que la représentation, et une faible compensation de la perte que le défendeur éprouvait, en se privant dans son commerce de l'emploi de ces capitaux; — que ces prêts, doivent donc être considérés comme ayant été faits en matière commerciale. » (Plaidans Me MAUBACH, c. MMes DE GRONCKEL et LELOIR.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

SUCCESSION. — PASSIF. — RENTES VIAGÈRES.

« Le légataire chargé du paiement de rentes viagères léguées par le défunt, ne peut, pour la perception du droit de succession, faire déduire de l'actif par lui recueilli les capitaux de ces rentes viagères, lorsque les revenus dudit actif suffisent pour payer les rentes. »

Cette décision, rendue le 25 janvier 1843, par le Tribunal civil de Verviers, est ainsi motivée:

« Considérant que, par testamens avenus devant le notaire Voisin, le 22 et le 27 décembre 1839, dûment enregistrés, Jeannette Henrard a légué aux hospices de Verviers 175,000 fr., à charge de payer dix rentes viagères d'un total annuel de 4,555 fr.;

» Que le droit de succession a été liquidé sur la somme entière de 175,000 fr., nonobstant la perception particulière faite à charge des légataires viagers;

» Que les hospices ont, par exploit de l'huissier Xhoffer, du 24 novembre 1841, enregistré à Verviers, le même jour, assigné l'administration des finances en restitution de fr. 3,658-72, réduits en définitive à fr. 3,497-16, pour perception indue, selon eux, sur la partie de 175,000 francs représentant les rentes viagères capitalisées;

» Considérant que l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 établit un impôt sur la valeur de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume;

» Considérant que, pour fixer le droit de succession, l'art. 12 de cette loi n'autorise pas la déduction des rentes viagères qui sont une charge de la succession et non une dette de la défunte;

» Considérant que les hospices recueillent dans la réalité 175,000 fr.; que seulement ils sont privés d'une partie des intérêts jusqu'au décès des légataires; que, dans cette espèce, à la différence de celle sur laquelle a statué la Cour de cassation, le 9 avril 1840, les revenus du capital suffisent et au delà pour acquitter les rentes viagères; qu'ainsi, si l'on admettait la réclamation des hospices, ceux-ci ne paieraient pas sur le corps héréditaire ou sur la valeur qu'ils acquièrent;

» Considérant que l'usufruitier doit, aux termes de l'art. 610 du Code civil, payer les rentes viagères, et que le nu propriétaire, à la cessation de l'usufruit, si les rentes viagères sont alors éteintes, *paie sur le capital entier;* que la rente viagère est donc une charge de celui qui recueille les fruits;

» Considérant qu'il importe peu que le légataire, recueillant, par exemple, 100,000 francs avec obligation d'en payer 75,000 à d'autres légataires, fasse déduction de cette dernière somme, parce que la loi l'y autorise, et parce que dans la réalité il ne recueille que 25,000 francs, tandis que les hospices se trouveront, en définitive, libres possesseurs du capital de 175,000 francs;

« Considérant que, si l'art. 19 de la loi de 1817 indique le mode d'évaluation du capital de la rente viagère, c'est seulement pour fixer le montant du droit à percevoir et non pour régler les rapports des parties;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les hospices ne sont pas fondés dans leur demande;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. Dejaer, juge-commissaire, et les conclusions conformes de M. Vandermaesen, procureur du roi, déclare la commission des hospices de Verviers, demanderesse, non fondée dans son action, et la condamne aux frais. »

Observations. — Ce jugement est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Bruxelles. — V. deux arrêts de cassation du 29 novembre 1822 (*Jurisp. Brux.* 1822, 2 p. 4 et suiv.); — un arrêt de la même Cour, du 6 juin 1823 (*Jur. de B.* 1823, 1 p. 39); — C. de cass. de Belgique, 11 février 1839, (*Annal. de J.* 1839, p. 139). — L'arrêt de la Cour de cass. de Belg., du 9 avril 1840, n'est nullement en contradiction avec cette jurisprudence; dans l'espèce de cet arrêt, il s'agissait d'une rente viagère, excédant les revenus de la succession et entamant irrévocablement la valeur des biens délaissés. (V. *Annal. de J.* 1840, p. 431). — V. Cependant Merlin, Questions de droit, V° *Enregistrement*, § 22, et les arrêts qui y sont cités.

DROIT DE SUCCESSION. — SOMMATION. — CONTRAINTE. — NULLITÉ.

« Le défaut de signification de la sommation dont parle l'art. 23 de la loi du 23 décembre 1817, n'entraîne pas la nullité de la contrainte notifiée pour obtenir paiement du droit liquidé d'après déclaration. »

Décision de l'administration, en date du 15 mars 1843, par les motifs suivans:

« Considérant que la sommation prévue par l'art. 23 n'a pas été exigée expressément, comme une condition de validité de la contrainte; qu'il n'a pu entrer non plus dans la pensée du législateur, de mettre l'administration dans l'impossibilité d'interrompre la prescription de deux années, alors qu'elle aurait encore devant elle plusieurs semaines avant l'expiration dudit délai; qu'aux yeux de la raison, la sommation ne constitue pas davantage une formalité substantielle, sans laquelle la contrainte ne saurait avoir d'existence; qu'enfin le défaut de sommation, loin d'infliger grief à la partie, la préserve du péril d'amende attaché à cet avertissement préalable. »

ACQUISITION SOLIDAIRE. — PARTAGE. — DROIT DE CAUTIONNEMENT.

« Lorsque, dans un acte d'acquisition solidaire, les acheteurs se partagent le bien acquis, un droit de cautionnement est-il exigible?

Par acte notarié du 14 mars 1840, Prompsy vend à Louis et à Claude Baudouin, deux pièces de terre, moyennant 17,000 fr. pour l'une et 8,000 fr. pour l'autre, à laquelle somme totale de 25,000 fr. ces acquéreurs s'obligent solidairement.

L'acte porte, en outre: « Déclarant les acquéreurs, sans cependant que cette déclaration puisse nuire à la *solidarité* ci-dessus exprimée, que l'acquisition qu'ils viennent de faire est par *moitié* pour chacun d'eux en ce qui concerne la pièce de Blamont et que la pièce de Chêne-Fondu est entièrement pour le compte de Claude Baudouin. »

La Régie a réclamé, par voie de contrainte, le droit de cautionnement sur 4,000 fr., moitié du prix de la pièce de Chêne-Fondu.

Le 3 juin 1843, jugement du Tribunal de Rheims.

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 1216 du Code civil, le coobligé solidaire est considéré, vis-à-vis de son débiteur, comme sa caution, quand tout ou partie de la dette ne concerne que celui-ci; que, dans l'espèce, la pièce de Chêne-Fondu a été attribuée, par l'acte de vente, à Claude Baudouin seul, tandis qu'il a partagé celle de Blamont avec Louis Baudouin; que la première entre pour 8,000 fr. dans le prix de 25,000 fr. dont ils se sont rendus débiteurs solidaires; qu'il en résulte donc que ce dernier n'est que la caution de Claude Baudouin relativement à la pièce de 8,000 fr. et que le droit, dès lors, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frimaire an VII, est dû;

« Par ces motifs, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur. »

Observations. — Le *Contrôleur de l'enregistrement* (art. 6597), fait suivre cette décision de réflexions critiques qu'il nous paraît utile de reproduire: Les art. 1213 et suivans du Code civil ont pour objet de déterminer les droits des co-débiteurs entre eux, relativement à la part que chacun doit prendre dans la dette. C'est dans ce but, et seulement en cette matière, que l'art. 1216 doit recevoir son application. La disposition de cet article est empruntée à Pothier, qui l'explique en disant que l'action de celui qui a payé, contre ses débiteurs, varie suivant la cause d'où procède la dette. Lorsqu'elle a été contractée pour une affaire commune, les co-débiteurs sont considérés comme associés, en ce sens, que chacun a, contre ses co-débiteurs, l'action *pro socio*. Si l'affaire ne concerne que l'un d'eux, les autres sont comme ses cautions, c'est-à-dire, qu'ils ont contre lui l'action *mandati*, de même qu'une caution à l'action *mandati* contre le débiteur principal, lorsqu'elle a acquitté la dette (Oblig. n° 282).

Ainsi, il n'existe pas de cautionnement, il n'y a pas de caution, mais le co-débiteur que la dette ne concerne pas, est assimilé à la caution, en cela seulement que, comme la caution, il a l'action d'un mandataire. C'est donc méconnaître la pensée du législateur et détourner le texte de son objet, que d'en déduire, au profit du fisc, l'exigibilité d'un droit de cautionnement. Dans l'espèce, d'ailleurs, l'art. 1216 n'était pas applicable; c'est en effet une affaire commune qu'une acquisition solidaire, encore que le partage soit opéré dans l'acte, s'il ne l'est pas avec le vendeur lui-même; c'est l'action *pro socio* et non l'action *mandati* qui, dans ce cas, appartient à celui qui paie la totalité du prix; il est considéré comme associé et non comme caution. C'est précisément l'exemple que choisit Pothier.

Ainsi le Tribunal de Rheims s'est mépris dans l'application de l'art. 1216; ce n'est pas comme cautions, mais comme associés que les sieurs Baudouin auraient à supporter leur insolvabilité respective.

Voir, dans le sens de ces observations, le *Traité des droits d'enreg.* n° 1358, et un jugement du Tribunal de Montmorillon, du 20 juillet 1841 (*Contrôleur*, art. 6138). — *Contrà*, deux arrêts de la Cour de cass. de France, du 21 février 1838 (*Contrôleur*, art. 5230), et un troisième arrêt du 27 janvier 1840 (*Contrôleur*, art. 5675).

DEMANDE D'EXPERTISE. — NOMINATION D'OFFICE. — OPPOSITION.

« On ne peut attaquer par la voie de l'opposition, le jugement qui, après signification d'une requête en expertise et sommation de désigner un expert, en nomme un d'office, à défaut, par la partie, de le faire dans les délais. » (Du 3 mai 1843. — Tribunal de Bordeaux).

MUTATION SECRÈTE. — PROCÉDURE CRIMINELLE. — PREUVES.

« Les préposés de la Régie n'ont pas le droit de prendre communication au greffe des pièces d'une procédure criminelle pour en tirer la preuve d'une mutation secrète. Les documens ainsi obtenus, les copies certifiées par le greffier, doivent être rejetés du procès devant le Tribunal civil, sur la demande en paiement des droits de prétendues mutations secrètes. » (Du 21 février 1843. — Tribunal de Nancy).

PLACEMENT DE FONDS. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

« Pour qu'un notaire soit responsable d'un placement hypothécaire réalisé en son étude, il faut qu'il ait agi en vertu d'un mandat exprès. — Si le mandat est dénié, la preuve de son existence doit en être faite dans les termes des art. 1341 et 1985 du Code civil. (Des 18 et 25 juillet 1843. — Cour de Douai).

Observations. — Cette question est extrêmement controversée et divise les Cours et les Tribunaux de France. Elle a été débattue il y a peu de temps devant la 2e Chambre du Tribunal civil de Bruxelles. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce grave débat et de la solution qui vient d'y être donnée.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — Dans son audience du 15 janvier, la Cour a rejeté les pourvois suivans: — Vilain, dit *Koisin*, 5 années de réclusion, pour attentat à la pudeur, assises du Hainaut; — Kaekelaer, 5 années de travaux forcés, pour vol avec effraction dans une maison habitée, assises du Brabant; — Vanzantvoet, vol dans l'église N.-D. des Fièvres à Louvain, mêmes assises; — Jean Ceuppens et femme Vermeyleu, 8 ans de travaux forcés, mêmes assises; — Vincent Leroy, travaux forcés à perpétuité, pour vol avec circonstances aggravantes, en état de récidive, assises de Liége.

Dans cette dernière affaire, le pourvoi se fondait sur ce que, la liste du jury portant le nom d'un juré, sans prénoms ni demeure, tandis que cinq individus, tous du même nom, étaient domiciliés dans la commune, il n'avait pas été possible à l'accusé d'exercer avec connaissance, son droit de récusation. La Cour a rejeté ce moyen de nullité, parce que, parmi les cinq individus du nom de Hodeige, habitant la commune de Liége, deux seulement sont domiciliés dans la rue des Tanneurs, dont l'un *rentier*, et l'autre, *négociant*. Or, la qualité de négociant et le nom de la rue ayant été notifiés à l'accusé avec le nom du juré auquel seul ces circonstances s'appliquaient, l'accusé, dit l'arrêt, n'a pu être induit en erreur sur l'identité du juré appelé à siéger.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — FALSIFICATION ET USAGE DE FAUX PASSEPORTS. — Au mois d'octobre, une escouade

de police, que l'on prétendit à tort dirigée par M. l'administrateur de la sûreté publique en personne, fit irruption dans le paisible *Hôtel de la Paix*. Devant un succulent déjeûner, sur lequel la critique de Jules Janin lui-même n'eût pas trouvé à mordre, était attablé celui que les femmes de trente et quarante ans ont appelé le plus illustre, et que les cabinets de lecture connaissent comme le plus fécond des romanciers; un homme de haute taille, à l'extérieur négligé, portant le cachet d'une vieillesse anticipée, partageait son repas. — Malgré le signalement, l'escouade, de peur de manquer sa capture, faillit emmener le gros et le maigre, le jeune et le vieux, le petit et le grand. On conçoit la colère de M. de Balzac, quand il apprit qu'il ne s'agissait de rien moins que de faux en écritures de commerce et de banque, de falsification de passeports et de falsification de noms. Il se récria beaucoup et protesta contre l'arrestation du compagnon avec lequel il arrivait en droite ligne de la Suisse, et qui déjà était presque son ami. Ses protestations furent infructueuses, et force lui fut de continuer seul son voyage.

Le 13 janvier, le mystérieux compagnon de M. de Balzac comparût devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles. S'appelait-il Tuschi, Visconti, Fraschini, ou Carcano? De fait ce dernier nom paraît être le sien, mais il avait successivement pris les autres pour échapper aux conséquences possibles de l'état d'insolvabilité dans lequel il avait abandonné Milan, sa patrie.

La chambre du conseil ayant écarté la prévention de faux en écritures de commerce et de banque, par le motif que les faux billets auraient été fabriqués hors du pays, en Bavière, il ne restait que de simples délits, prévus par l'article 155 du Code pénal et par l'article 6 de la loi de fructidor an II.

Me D'Aguilar a présenté la défense de Carcano. Il a retracé la vie aventureuse de ce Milanais.

A la suite d'un mariage formé contre le gré de ses parens, à l'âge de 18 ans, trompé dans ses affections, Carcano trouva des amis qui le consolèrent en le ruinant au jeu. Inviolable, comme employé de la police autrichienne, il donna néanmoins sa démission, et dès lors, retombant sous l'empire du droit commun, qui prononce l'emprisonnement de tout débiteur autrichien, commerçant ou non, déclaré en état de faillite ou de déconfiture, il s'enfuit de Milan en 1829 erra par l'Italie et la Suisse, changeant de noms et se procurant de faux passeports, jusqu'au moment où sa destinée le conduisit en Belgique en société d'un écrivain auquel le récit de ses aventures aura sans doute procuré le sujet d'un nouveau roman.

A Bruxelles Carcano, toujours malheureux, fut arrêté par suite d'un malentendu. Le *Handelsblad* avait donné le signalement d'un faussaire célèbre qui, après avoir exploité Berlin, se dirigeait vers les Pays-Bas. M. Barreto, chez lequel Carcano s'était présenté pour échanger des valeurs, crut trouver de l'identité entre le signalement donné par le journal hollandais et l'homme qui venait de sortir de chez lui. L'éveil fut donné à la police. On sait le reste.

Invoquant les témoignages du docteur Allard et du geôlier Daxbeck, Me Daguilar a plaidé la monomanie de la crainte, monomanie naturelle chez un agent de police qui, après avoir fait trembler les autres, était réduit, depuis quatorze ans, à cacher son nom et ses infortunes.

Tenant compte sans doute d'une incarcération préventive de deux mois et demi, dont dix-sept jours passés au secret et suivis de symptômes d'aliénation mentale, le tribunal n'a condamné qu'à un emprisonnement de quatre mois, l'ancien secrétaire du baron de Lilienberg, gouverneur d'Alexandrie.

NOUVELLES DIVERSES.

Les attentats du *mauvais gré* se multiplient dans l'arrondissement de Tournai. Dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, quatre coups de fusil ont été tirés dans les fenêtres du gardien des écuries du haras de Frasnes, appartenant au marquis d'Auxy. Pour échapper aux exigences de ses tenanciers, ce propriétaire avait été contraint d'aller exploiter ses terres en personne.

Dans la nuit du 11, un fermier du hameau de *Grand Camp*, nommé Dambrin, a été tué d'un coup de fusil, tiré presque à bout portant. Il était au coin de son foyer et l'assassin l'a ajusté, en entr'ouvrant un volet.

Ce malheureux laisse une veuve et six enfans. Il était le seul soutien de sa famille.

☛ La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a statué mardi dernier sur l'instruction de l'affaire des vols d'églises, qui a occupé en ces derniers temps l'attention du public et des magistrats de l'ordre judiciaire. Elle a mis hors de cause M. B..... laveur de cendres d'orfèvrerie à Bruxelles, qui avait été momentanément impliqué dans l'instruction. M. B...... a été mis sur-le-champ en liberté. Les autres prévenus ont été renvoyés en état d'accusation devant la Cour d'assises du Brabant, soit comme auteurs des vols, soit comme recéleurs.

☛ Les commerçans notables de Gand viennent d'élire président du tribunal de commerce, M. Joseph Decock, et juges MM. Henry-Vispoel et Bracq-Grenier.

☛ La Cour royale de Cayenne vient de mettre en accusation et de renvoyer aux assises, M. Fonrier, natif du département de la Seine-Inférieure, régisseur de l'habitation de *la Mariane*, auquel on impute d'avoir exercé des traitemens barbares et inhumains :

1° Sur le nègre Henri, dit *Gros-Bibi*, arrêté en marronnage, en lui faisant cracher au visage et frapper aux deux joues avec un soulier ferré, par tout l'atelier de l'habitation la Marianne, à la suite d'une fustigation; et, lorsque cet homme était encore attaché à l'échelle, en lui portant lui-même, dans cette position, des coups de pied au visage et en lui fracturant, alors ou postérieurement, une ou plusieurs dents; en le faisant ensuite enchaîner, malade, pendant un mois au moins, à une chaîne du poids de vingt-cinq kilogrammes, et dans cet état ne lui fournissant qu'une nourriture insuffisante; en le soumettant à un travail au-dessus de ses forces et à une fustigation quotidienne de vingt-cinq coups de fouet pendant une semaine au moins, et en outre en le frappant lui-même fréquemment à coups de bâton;

Faits qui, perpétrés volontairement et avec préméditation, ont occasionné, le 18 septembre 1841, la mort de Henri, dit *Gros-Bibi*, sans intention de la donner;

2° Sur le nègre Abadia, en brisant sur sa tête et son corps une pagaie avec laquelle il lui portait volontairement et avec préméditation des coups qui ont occasionné audit Abadia une maladie et incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

3° Sur la négresse Thérèse, en lui portant volontairement et avec préméditation, un coup de câble d'abord, et ensuite, dans la région du bas-ventre, un coup de pied qui détermina immédiatement une hémorrhagie violente et a occasionné une maladie de plus de vingt jours;

4° Sur le nègre Antoine, dit *Occotia*, au moment où il avait les menottes, en lui portant, volontairement et avec préméditation, trois coups d'un sabre arraché violemment au commandeur, et en lui faisant ainsi deux blessures qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours;

5° Sur le nègre Césaire, atteint de la maladie dont il est mort, en le frappant lui-même, volontairement et avec préméditation, et lui portant en outre plusieurs coups de pied quelques instans avant sa mort;

6° Sur le nègre Bastien, dit *Aoussa*, malade, en lui portant, et faisant porter, volontairement et avec préméditation, des coups à plusieurs reprises;

7° Sur le nègre Adolphe, en lui portant, à une époque qui n'est pas établie, volontairement et avec préméditation, des coups de bâton, sous lesquels il tomba;

8° Sur le nègre Crispin, en lui faisant, vers la fin de 1841, volontairement et avec préméditation, une blessure à l'œil droit avec un tison enflammé;

Sans que les coups portés et blessures faites auxdits Césaire, Bastien, dit *Aoussa*, Adolphe et Crispin aient occasionné incapacité de travail personnel ou maladie de plus de vingt jours, aux susnommés.

☛ Arrêtés royaux du 15 janvier : Chevaliers de l'ordre Léopold, M. Henry, président du tribunal de Dinant; M. Berger, président du tribunal d'Arlon; M. Verheyen, procureur du roi à Bruxelles.

TIRAGE DU JURY.

BRABANT. — 1er TRIMESTRE. — 1re SÉRIE.

JURÉS. — J.-B.-L.-C. vicomte de Spoelbergh, propr., à Bruxelles; Vankeerbergen, not., à Woluwe-St-Lambert; F.-X.-M. Benard, rent. à Brux.; C. Vandertaelen, brasseur, à Hoegaerde; L.-J. T'Kint, nég. à Brux.; H.-J. Gilson, tanneur, à Louvain; H.-P. Speeckaert, avoué, à Brux.; J.-B.-A. Hersselaers, not., M. Goossens, percept., E. Aspeculo, rentier, à Tirlemont; P.-J.-M.-L. Huysman-d'Annecroix, propr., à Brux.; G.-J. Gautier, not., à Louvain; J.-F. De Meester, propr., à Brux.; B.-J.-L. Story Van Waes, fabric., à Laeken; C.-F. Genis, nég., à Brux.; L. Van Hoolbroeck, propr., à Bellinghen; F. De la Royère, nég., à Brux.; J.-C. Geens, échevin, à Kersbeek; J.-B. Fierens, marc., à Brux.; R.-S. Anoul, rentier, à Brux.; A. De Pelgrom, avocat, à Nivelles; A. Loudoz, T. Libau, rentiers, H. Heymaekers, chirurg., Prayé, avocat, N. Distrée, nég., J. Engels, pensionné; J.-C. Huart, avoué, F.-J. Lavry, propr., J. Pauwels, avocat, à Bruxelles.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. A.-L. Desmedt, nég.; J.-J. Vandelaer, chir.; G. Gedts, charp.; J.-B. Droeshout, march., tous domiciliés à Bruxelles.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — FONDATION DE MESSES.

La disposition par laquelle une famille affecte un immeuble à la fondation de messes à perpétuité, en ordonnant que la jouissance de cet immeuble sera transmise d'aîné à aîné, parmi les plus proches descendans, jusqu'à l'extinction de la famille, et que, dans ce cas, l'immeuble appartiendra à l'église dans laquelle les messes ont dû être célébrées, cette disposition renferme une substitution prohibée. C. civil, art. 896. Décret du 14 novembre (25 octobre) 1792.

(WIRTZ C. FROITZHEIM)

Par acte notarié du 15 mai 1694, les enfans des époux Jean Kurth et Catharina Meusser fondèrent, en commémoration de la mort de leurs parens, un anniversaire à perpétuité, de deux messes, l'une une grande messe, à célébrer par le curé d'Eschweiler, l'autre une messe basse, à célébrer par le curé de Goltzheim. Cet acte porte: « Afin » que cet anniversaire soit assuré à perpétuité, nous » affectons à cette fondation une pièce de terre de deux » journaux et demi, de telle sorte que l'aîné parmi les » plus proches descendans en ligne masculine, ou, à dé» faut de mâles, en ligne féminine, en aura la jouissance » indivisible *præ cæteris agnatis, et dempto etiam jure* » *alienandi et aggravandi*, à la charge de payer annuelle» ment pour l'entretien perpétuel de l'anniversaire, la » somme de 2 reichsthaler (6 francs), lesquels serviront à » payer leurs droits aux curés qui diront les deux mes» ses, et dont l'excédant sera distribué aux pauvres. » Dans le cas où il n'y aurait plus de descendans de l'un » ou de l'autre sexe de la famille des fondateurs, les curés » d'Eschweiler et de Goltzheim auront le droit et le pou» voir de louer la pièce de terre susmentionnée, d'en » percevoir le revenu et de veiller à ce qu'il soit employé » à entretenir l'anniversaire et à distribuer des aumônes » de la manière prescrite. »

La pièce de terre dont il est question dans cet acte était possédée par Wirtz, cultivateur à Stolberg, du chef de sa femme décédée. Vincent Froitzheim, cultivateur à Blatzheim, la revendiqua, se fondant sur l'acte de fondation du 15 mai 1694, et sur ce que, d'après les documens qu'il produisait, il était, depuis l'année 1831, le successeur mâle le plus proche des fondateurs, tandis que feu l'épouse Wirtz, était parente d'un degré plus éloigné. Il fit assigner Wirtz devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, en restitution de la pièce de terre avec les fruits perçus depuis 1831.

Le défendeur avoua que sa femme, lorsque cette pièce de terre lui était échue en partage, s'était chargée de payer une redevance de 2 reichsthaler aux églises d'Eschweiler et de Goltzheim, mais que ni elle ni lui n'avait jamais eu connaissance de l'acte du 15 mai 1694. Il opposait que cet acte renfermait une substitution prohibée; que la pièce de terre dont il s'agit, était devenue propriété libre entre les mains de l'auteur de sa femme, Otto Froitzheim, par suite de la législation nouvelle. Le demandeur répondait que l'acte du 15 mai 1694 avait fondé une *pia causa*, que cette *pia causa* était une personne morale et *propriétaire* de la pièce de terre, dont l'aîné de la famille n'avait que l'usufruit.

Par jugement du 20 janvier 1842, le Tribunal donna gain de cause au demandeur, en lui enjoignant la preuve que l'anniversaire, objet de la fondation, avait toujours été célébré. Ce jugement était fondé sur ce que ce n'était pas le fermage des 2 1/2 journaux, mais le fonds même qui avait été affecté à la fondation; que le but des fondateurs n'était pas de faire à un, ou à quelques-uns de leurs descendans, une donation sous une clause, mais seulement de charger tels ou tels descendans déterminés de veiller à l'exécution de la fondation, et que cette charge était attachée à la possession et à la jouissance des 2 1/2 journaux; que, dès lors, il n'y avait pas de donation avec charge de conserver et de rendre, dans le sens de l'art. 896 du Code civil.

Appel fut interjeté; le ministère public conclut à la réformation du jugement. « Le demandeur, » dit-il, fonde son droit uniquement sur l'acte du 15 mai 1694 et ne prétend pas être propriétaire des 2 1/2 journaux dont il s'agit; mais il prétend avoir hérité du droit d'en jouir, moyennant la redevance nécessaire pour la fondation des deux messes. Ce soutènement est inadmissible. Car, aux termes de l'acte de 1694, les descendans, auxquels cette pièce de terre est dévolue, en ont, non-seulement la jouissance, mais la *propriété*, grevée d'un lien fidéi-commissaire. V. L. 15, D. *De auro et argento*, 34, 2.— L. 12, D. *De usufructu earum rerum*, 7. 5. Car autrement la propriété n'aurait pas de représentant. Ce n'est pas aux églises dans lesquelles les messes doivent être célébrées, qu'appartient la propriété, puisqu'elle ne leur est attribuée que dans le cas où la famille des fondateurs serait éteinte. Selon l'intention des fondateurs, la pièce de terre est le gage de l'exécution de la fondation. Ce gage doit se transmettre aux descendans dans l'ordre déterminé, sans pouvoir être partagé ni aliéné. Les possesseurs ont donc la charge de conserver et de rendre à leurs héritiers cette pièce de terre. La disposition renfermée dans l'acte du 15 mai 1694 porte donc tous les caractères d'une des substitutions prohibées par les lois nouvelles. »

ARRÊT. — « Attendu que, par l'acte du 15 mai 1694 il a été fait une fondation de deux messes anniversaires dans l'église d'Eschweiler, pour lesquelles il doit être payé une rétribution annuelle de 2 reichsthaler, et qu'une pièce de terre de 2 1/2 journaux, désignée dans l'exploit introductif d'instance, a été affectée à cette fondation;

» Attendu que ce n'est ni la fondation elle-même, comme personne morale, ni l'église d'Eschweiler qui est devenue propriétaire de cette pièce de terre;

» Attendu que la preuve de la généalogie, fournie par l'intimé n'a pas été contestée;

» Attendu que, d'après l'acte du 15 mai 1694, le plus proche descendant en ligne masculine et, à défaut de mâle, en ligne féminine, *præ cæteris agnatis*, a le droit d'user et de jouir de la pièce de terre réclamée par l'intimé, *dempto jure alienandi et aggravandi*, à charge de payer la rétribution fixée pour les deux messes anniversaires; que, partant, la possession et la jouissance de cette terre doivent être transmises aux membres de la famille des fondateurs dans l'ordre déterminé, de telle sorte que le dernier possesseur doit toujours la transmettre, à son décès, au membre de la famille appelé par l'acte de fondation;

» Attendu que l'obligation de rendre le fonds à un autre membre déterminé de la famille renferme essentiellement le caractère d'une substitution fidéicommissaire;

» Attendu que la disposition de l'acte de fondation qui donne à tel ou tel membre de la famille le droit d'user et de jouir de la pièce de terre en question, ne peut pas être considérée comme constituant simplement un usufruit, puisque, si telle eût été la pensée du fondateur, il eût été inutile d'ajouter la défense d'aliéner ou de grever de charges (*alienandi et aggravandi*), facultés que la loi déjà refuse à l'usufruitier; et en outre que, dans ce cas, il y aurait une incertitude complète sur la personne qui devrait être considérée comme propriétaire;

» Attendu, d'ailleurs, que, même dans le cas où les fondateurs n'auraient donné à leurs successeurs qu'un droit d'usufruit, il serait encore vrai de dire, que cette disposition renferme une sub-



stitution fidéi-commissaire, puisque chaque possesseur devrait conserver l'usufruit et le rendre à son héritier;

» Attendu, dès-lors, que, d'après le décret du 14 novembre (25 octobre) 1792, et l'art. 896 du Code civil, l'intimé ne peut plus fonder son action sur l'acte du 15 mai 1694;

La cour réforme le jugement dont est appel, déclare l'action intentée par l'intimé non fondée, le condamne aux dépens. (Du 14 mars 1843. — Plaid. MM^es^. Holthof c. Bauerband).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

LEGS D'USUFRUIT. — EXTINCTION. — DON D'ALIMENS. — NU PROPRIÉTAIRE.

Le legs d'alimens mis à charge de l'usufruitier ne s'éteint pas par la mort de ce dernier, lorsque ce legs n'est pas une charge des fruits, mais une charge de l'usufruit légué.

En conséquence, ce legs doit continuer d'être acquitté par les héritiers de l'usufruitier et non par les héritiers du testateur qui, par le décès de l'usufruitier, recueillent la pleine propriété des objets tombant sous l'usufruit.

(MELON C. CAPELLE ET BOYER)

Jugement. — « Attendu que, par exploit en date du 24 juin dernier, le demandeur a fait assigner les défendeurs aux fins des conclusions prises à l'audience; que les sieurs Capelle et Melon n'ayant pas constitué avoué, un jugement de défaut-jonction a été prononcé contre eux le 5 juillet suivant; qu'il y a lieu d'en adjuger le profit en statuant entre toutes les parties par un seul et même jugement, aux termes l'art. 153 du Code de proc. civ.;

» Attendu que, par testament reçu par feu le notaire Francken, le 25 janvier 1824, la dame Marie-Joseph Massart, veuve en premières noces de Jacques Léonard Melon, et réalliée en secondes noces à Jean-Guillaume Melon, avait légué à son mari, *sub* n° 2, tous ses biens meubles, meubians et effets mobiliers, y compris ses rentes, et, *sub* n° 3, la jouissance de tous ses biens immeubles, avec dispense de fournir caution, à charge par son dit mari de nourrir à sa table, d'entretenir de vêtemens, de loger, de chauffer, de blanchir, de recoudre, Henri Médard Melon sa vie durante, en cas de maladie de lui fournir les médecins et drogues nécessaires, le tout gratuitement;

» Que, sous le n° 3, ladite testatrice léguait à Marie-Catherine Lelarge, sa petite nièce, la nue propriété de tous ses biens immeubles autres que ceux dont elle avait disposé à titre particulier, pour en jouir faire et disposer en pleine propriété après le décès dudit Jean-Guillaume Melon, son mari;

» Attendu que ledit Melon étant décédé, le demandeur a, par l'exploit précité, réclamé l'exécution de son legs, tant contre les héritiers dudit Melon, partie Collin, que contre le représentant de la demoiselle Lelarge, légataire des immeubles de feu l'épouse Melon, partie Verninck;

» Que d'après les exceptions des défendeurs, il s'agit d'examiner si le legs fait au demandeur est éteint, ainsi que le prétend la partie Collin, et, en cas de négative, qui doit l'acquitter;

» Attendu, sur ce point, que quand le don d'alimens, comme la rente viagère n'a été mise à charge de l'usufruitier que comme une délibation de l'usufruit, il faut admettre que le don d'alimens s'éteint du moment où l'usufruit s'éteint lui-même par la mort de l'usufruitier, ou autrement;

» Mais que telle n'est pas la nature du legs fait au demandeur; — Que la testatrice n'a pas dit, en effet, que, sur le revenu ou les fruits que son mari tirerait de l'usufruit lui légué, il acquitterait le legs d'alimens, fait au demandeur; qu'elle lui a, au contraire, légué l'usufruit à charge de fournir les alimens au demandeur sa vie durante;

» Que ces alimens ne sont donc pas ici une charge des fruits, mais une charge de l'usufruit légué, laquelle ne s'éteindrait pas quand même l'usufruit serait déterminé, quant à sa durée;

» Attendu que la testatrice a pu en disposer ainsi, si l'on considère, qu'outre l'usufruit légué, elle gratifiait encore son mari de la pleine propriété de tous ses biens meubles y compris les rentes;

» Qu'il suit de ce qui précède que cette charge, au décès de l'usufruitier, est passée à ses héritiers et qu'elle ne peut constituer une dette de la succession de feu la dame Melon, qui n'en a pas chargé la légataire de la nue propriété de ses immeubles;

» Le Tribunal condamne, etc. » (Du 12 août 1843. — Plaid. MM^es^ Hennequin et Verninck, avoué.)

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — DETTE. — REJET. — SUPPLÉMENT DE DROIT. — SOMMATION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — NON RECONNAISSANCE DE SIGNATURE. — PREUVE.

Lorsque, après la perception de l'impôt sur une déclaration de succession, l'administration de l'enregistrement croit devoir rejeter une dette portée au passif, et fait en conséquence signifier une sommation de payer un supplément de droit, le contribuable peut former opposition à cette sommation et saisir le tribunal compétent, du litige; l'administration n'est pas recevable à prétendre qu'on ne peut former opposition qu'à une contrainte. Loi du 27 décembre 1817, art. 23; loi du 22 frimaire an VII, art. 64.

Le contribuable ne peut opposer à l'administration qui réclame un supplément d'impôt, dans l'espèce de la question précédente, une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en liquidant l'impôt sur la déclaration, et en recevant la soumission, l'administration aurait accepté la dette déclarée et ne pourrait plus la critiquer ensuite. L'administration peut, aussi longtemps que la prescription de deux années n'est pas acquise, critiquer les dettes portées dans la déclaration de succession. Loi de 1817, art. 14 et 26.

L'administration de l'enregistrement peut ne pas reconnaître la signature attribuée à une personne décédée, dans un acte d'obligation sous seing privé; c'est alors au contribuable à prouver l'existence de l'obligation.

(DEBLED C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT)

Jugement. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par l'administration, et résultant de ce qu'il n'y a point eu de contrainte décernée avant l'opposition;

» Attendu qu'après le décès de Marie-Angélique Deltour, veuve Debled, l'opposant, son légataire universel, a fait, le 25 août 1841, dans le délai légal et au bureau compétent, la déclaration de la succession de la défunte, et que, par suite de cette déclaration, une première liquidation a été opérée par le receveur, et que les droits dûs en conformité ont été payés par l'opposant;

» Attendu que, si postérieurement il a été procédé à une seconde liquidation, en manière telle qu'il a été rejeté du passif de la succession déclarée l'import d'une obligation de fr. 14,368-25, comme non justifiée par un titre suffisant, et que par suite il serait dû par l'opposant, comme légataire universel de ladite défunte, pour droits et additionnels, une somme de fr. 696-69, le paiement de cette somme a été demandé par sommation signifiée le 29 novembre 1842, en exécution de l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817;

» Attendu que, comparativement à la loi du 22 frimaire an VII, l'article précité de la loi sur les successions contient une disposition absolument nouvelle, en statuant que les droits et amendes devront être acquittés endéans les six semaines, à compter du jour de la signification de la demande en paiement, et, qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, il sera payé, à titre d'amende, un dixième des droits dûs en outre les frais de l'exploit;

» Attendu que la signification dont il y est question n'est autre chose qu'une mise en demeure, qui, si elle n'a pas pour effet de soumettre le signifié à des intérêts moratoires de la somme réclamée, le rend au moins passible d'une amende, le cas échéant;

» Attendu qu'une contrainte ne peut avoir des effets autres et plus étendus que ceux de ladite signification, puisque, si l'administration y avait recours, sur le refus du contribuable de se libérer, celui-ci serait en droit d'y former opposition et de suspendre les poursuites ainsi commencées; comme l'administration serait forcée d'attendre le jugement à intervenir sur l'opposition;

» Attendu que, vis-à-vis le péril d'une amende qu'emportait la signification du 29 novembre 1842, il était de l'intérêt du sieur Debled de s'y soustraire, que, partant, il a eu le droit d'y former opposition, et que de là il suit qu'il y est recevable;

» En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par l'opposant, et résultant de ce que l'administration aurait approuvé la déclaration de la succession dont il s'agit, le passif y contenu et la dette en question, en percevant le droit sur pied de ladite déclaration;

» Attendu que la liquidation et la perception du droit sur la déclaration de la succession, telle qu'elle a été présentée le 25 août 1841, n'ont eu lieu que dans la supposition que chacune des déclarations y énoncées était sincère;

» Attendu que si, postérieurement, l'administration acquiert la preuve qu'une de ces déclarations est fictive, l'on ne peut induire de sa perception, établie sur un principe vicieux, une approbation de ce qui aurait été erronément ou faussement déclaré; que c'est pour semblable motif que l'administration entend rejeter du passif de ladite déclaration, une dette de fr. 14,368-25, attribuée à la défunte;

» Attendu que l'on est toujours recevable du chef d'erreur; que, d'ailleurs, l'article 14 de la loi du 27 décembre 1817 autorise des poursuites judiciaires pour une déclaration de dettes qui ne font point partie du passif d'une succession, et que l'art. 26 de la dite loi donne à l'administration un délai de deux ans pour les exercer;

» Attendu dès lors que la prétention de l'administration est recevable;

» Au fond:

» Attendu la dette dont est question consisterait en une obliga-

tion de fr. 14,368-25, signée par la défunte au profit de l'opposant, le 15 février 1830;

» Attendu que, dans un acte passé devant le notaire Henry et témoins à Tournai, le 5 août 1836, la défunte a déclaré ne savoir signer, et que, dans un autre acte passé à Guignies, devant le même notaire, le même jour que l'obligation dont il s'agit, elle a déclaré ne pouvoir signer à cause de la faiblesse de sa main;

» Attendu que, dans ces circonstances, l'administration a déclaré ne pas reconnaître la signature attribuée à la défunte pour justifier de ladite obligation;

» Attendu, dès lors, qu'il incombe à l'opposant de prouver l'existence de la dette par lui vantée; le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge Ducoussoy, et M. le procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir respectivement proposées par les parties, et dans lesquelles elles sont, au besoin, déclarées mal fondées, ordonne à l'opposant de fournir la preuve légale que, le 15 février 1830, la défunte a reconnu lui devoir la somme de fr. 14,368-25, etc. » (Du 20 décembre 1843. — Plaid. Me SAVART, FILS).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU CRIME. — QUESTION A POSER AU JURY.

La circonstance que l'accusé du crime d'émission de fausse monnaie connaissait la fausseté des monnaies, quand il les a reçues, est un des caractères constitutifs du crime d'émission. En conséquence elle doit être nécessairement soumise au jury. C. pénal, 132, 135, 163.

(MINISTÈRE PUBLIC C. HENRI DENTROOST ET CONSORTS)

Le 2 novembre 1843, comparurent devant les assises du Brabant, les nommés Henri Dentroost et Isabelle Doms, conjoints, accusés de fabrication et d'émission de plusieurs pièces de monnaie fausses. — La question résultant de l'acte d'accusation fut posée en ces termes : « Quant au crime d'émission de fausse monnaie : Est-il constant que les accusés ont participé à l'émission des dites pièces de monnaie contrefaites, ci-dessus mentionnées, *sachant qu'elles étaient fausses*, savoir, Henri Dentroost en les remettant, etc. Isabelle Doms en les donnant en paiement, etc. »

Un débat s'éleva sur cette manière de poser les questions, et les défenseurs des accusés prirent les conclusions suivantes :

« Attendu que le fait d'avoir reçu pour fausses les pièces de monnaie est un des élémens constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, prévu par l'art. 132 du Code pénal;

» Attendu que le jury doit prononcer sur l'existence ou la non-existence de cet élément constitutif du crime imputé aux accusés;

» Attendu que c'est à l'accusation à établir cet élément constitutif du crime, à savoir que les accusés ont reçu les pièces pour fausses;

» Attendu qu'en déniant cette circonstance, les accusés n'allèguent point un fait d'excuse, mais qu'ils ne font que méconnaître une des circonstances constitutives du crime qu'on leur impute;

» Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour poser au jury la question en ces termes :

» Est-il constant que l'accusé Dentroost avait reçu ces pièces de monnaie comme fausses?

» Est-il constant que l'accusée Isabelle Doms avait reçu ces pièces comme fausses? »

Sur ces conclusions intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les accusés sont poursuivis, non seulement pour émission de fausse monnaie, mais aussi pour fabrication, d'où il suit que les questions mises en conclusion par la défense ne peuvent être posées de la manière dont elles sont présentées;

» La Cour déclare que les questions mises en conclusions ne seront pas posées. »

Le jury ayant reconnu qu'il était constant que les accusés avaient participé à l'émission des pièces contrefaites, *sachant qu'elles étaient fausses*, et ayant fait une réponse négative, quant à la fabrication, les accusés, par arrêt en date du 2 novembre, furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à la marque, à l'expoition publique, amende et dépens.

Ils se pourvurent en cassation contre ces deux arrêts, et, à l'appui de ce pourvoi, Me JULES GENDEBIEN invoqua dans un mémoire écrit, et développa à l'audience de la chambre criminelle, du 3 janvier dernier, trois moyens de cassation.

Le premier moyen était dirigé contre l'arrêt même de condamnation.

Les deux autres contre l'arrêt par lequel la Cour avait refusé de poser les questions mises en conclusion par la défense.

Premier moyen. Violation des art. 337 du Code d'inst. crim., 20 de la loi du 15 mai 1838; 132, 135 et 163 du Code d'inst. crim.

» Il résulte, a-t-on dit pour les accusés, de la combinaison des art. 132, 135 et 163 du Code pénal, de l'exposé des motifs de ce même Code, de la doctrine, et enfin de la jurisprudence, que l'émission de fausse monnaie constitue, tantôt un simple délit, tantôt un crime prévu et puni par les art. 132, 133 et 134 du Code pénal. La différence entre le délit et le crime d'émission de fausse monnaie réside tout entière dans cette circonstance, qu'au moment de la *réception* des pièces de monnaie contrefaites, l'émetteur a su ou n'a pas su que ces pièces de monnaie étaient fausses. Que cette circonstance de la connaissance de la fausseté des pièces au moment de leur réception soit un des élémens du crime d'émission de fausse monnaie, on n'en peut douter lorsqu'on lit les articles ci-dessus cités, l'exposé des motifs du Code pénal et enfin les monumens de la jurisprudence, notamment deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique en date du 26 mars 1832, et 30 mai, même année, enfin un troisième arrêt plus récent, rendu par la Cour de cassation, le 14 avril 1840.

» Si cette circonstance est un des élémens constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, il en résulte que le jury doit être interrogé sur cette circonstance, et que c'est au ministère public à en apporter la preuve contre l'accusé.

» L'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 impose au président de la Cour d'assises l'obligation de poser au jury les questions relatives au fait principal. — Si, par sa nature, le fait principal est complexe, comme l'est le crime d'émission de fausse monnaie, c'est un devoir pour le président de poser les questions sur chacun des élémens de ce fait principal, afin de mettre le jury à même de répondre en connaissance de cause; — et ce devoir, le président doit l'accomplir d'office, indépendamment de toutes réquisitions et de toutes conclusions que l'on pourrait prendre à cet égard;

» Dans l'espèce, le jury n'a pas été interrogé sur la question de savoir s'il était constant que les accusés avaient connu la fausseté des pièces émises au moment de leur réception.

La réponse du jury, rendue sur des questions incomplètes, est par conséquent incomplète elle-même, elle ne peut donc servir de base à un arrêt de condamnation.

Le deuxième moyen était tiré de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution.

Les articles précités, a dit Me JULES GENDEBIEN, exigent que les jugemens ou arrêts soient motivés à peine de nullité; la jurisprudence a assimilé à l'absence de motifs, leur insuffisance, et enfin leur obscurité et leur absurdité. — Dans l'espèce, lorsqu'on met l'arrêt rendu le 2 novembre par la Cour d'assises en présence des conclusions qui l'avaient occasionné, on doit être forcé de convenir que les motifs de l'arrêt sont d'une obscurité impénétrable, et si l'on veut absolument leur trouver un sens, on ne peut arriver qu'à la signification tout-à-fait erronée que voici :

La Cour aurait considéré que, les prévenus étant accusés d'avoir fabriqué eux-mêmes les fausses pièces qu'ils ont émises, il n'y a pas lieu de demander s'ils les ont ou non reçues comme fausses. — Mais l'insuffisance de ce motif est palpable lorsqu'on réfléchit qu'il pouvait fort bien arriver, comme il est en effet arrivé, que le jury rendit une réponse négative sur l'accusation de fabrication de fausse monnaie, et dès lors la question mise en conclusion se représentait dans toute son opportunité. L'arrêt de la Cour d'assises doit donc être annulé car ses motifs sont incompréhensibles ou ne présentent qu'un sens insuffisant et erroné.

Enfin un troisième moyen de cassation était tiré de la violation des articles 339 du Code d'instruct. crim., 132, 135 et 163 du même Code.

En admettant, disait le défenseur des accusés, que la question de savoir si les accusés avaient connu la fausseté des pièces au moment de leur réception, ne soit pas un des élémens constitutifs du crime d'émission de fausse monnaie, toujours est-il, qu'aux termes de l'art. 135 du Code pénal, cette circonstance constitue un fait d'excuse. L'art. 339 du Code d'instr. crim. assure aux accusés le droit de proposer des faits d'excuse, admis comme tels par la loi; lors donc qu'un arrêt de Cours d'assises refuse, par des motifs incompréhensibles, de poser, à la demande des accusés, un fait d'ex-

cuse sanctionné par la loi, il y a violation manifeste de l'art. 339 du Code d'instr. crim.

La Cour s'est arrêtée au premier moyen de cassation, qui a été accueilli en ces termes, à l'audience même où les plaidoiries avaient eu lieu.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Sur le premier moyen de cassation :

« Considérant, qu'aux termes de l'art. 135 du Code pénal, la peine établie par l'art. 132 du même Code contre ceux qui participent à l'émission de monnaies contrefaites, d'or ou d'argent, ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaie contrefaites, les ont remises en circulation;

« Considérant qu'il suit évidemment de là que nul ne peut être puni comme coupable du crime d'émission, défini par l'art. 132 précité, s'il n'est légalement prouvé qu'il savait, au moment où il a reçu les pièces émises depuis par lui, que ces pièces étaient fausses; que cette circonstance constitutive du crime, doit donc essentiellement faire partie des questions soumises au jury;

« Considérant que, dans l'espèce, la Cour d'assises, nonobstant les conclusions des accusés, ayant d'abord décidé que cette question ne serait pas posée, et ensuite, en l'absence de toute déclaration du jury sur cet élément du crime, ayant prononcé la peine applicable seulement au fait qui réunit tous les caractères de criminalité prévus par la loi, elle a, par sa première décision, contrevenu à l'art. 337 du Code d'instr. criminelle et à l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, et, par l'arrêt de condamnation, violé l'art. 135 et faussement appliqué l'art. 132 du Code pénal;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule l'arrêt de condamnation rendu contre les demandeurs par la Cour d'assises du Brabant, le 2 novembre 1843, etc., etc. » (Du 3 janvier 1844).

TRIBUNAL DE POLICE DE LEUZE.

Juge : M. de Pouille.

BARRIÈRE. — EXEMPTION PARTIELLE. — PREUVE. — CONSIGNATION DU DROIT. — DÉPENS. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le contribuable auquel est demandé un droit de barrière par le percepteur, ne peut refuser purement et simplement de payer, alors que le percepteur lui demande l'intégralité de la taxe et, qu'à raison de circonstances particulières, ce contribuable aurait droit à une modération ou exemption.

C'est au contribuable à faire valoir ses droits à l'exemption ou modération, et non au percepteur à les prévoir.

C'est également au contribuable, s'il y a doute ou contestation sur l'étendue du droit dû, à offrir la consignation, et non au percepteur à la requérir.

La partie qui succombe en matière de simple police, doit supporter les frais de citation, quoique le Code permette de la faire comparaître sur simple avertissement.

En matière de barrières, le maître est civilement responsable des faits de son domestique. Mais cette responsabilité ne s'étend pas aux amendes.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VERONNEZ)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 9 octobre 1843, vers quatre heures de relevée, par Jean-Baptiste Leroy, percepteur de la barrière dite de Willaupuis, commune de Leuze (Hainaut), que Jean-Baptiste Veronnez, domestique du sieur Delcourt-Mainvault, négociant, à Leuze, est passé ledit jour, 9 octobre, à 4 heures de relevée, devant ladite barrière, conduisant une charette à trois roues, attelée d'un cheval et chargée de pierres, se dirigeant vers Leuze, et que le percepteur s'est présenté en ce moment devant le poteau, afin de réclamer le droit dû par ce passage;

« Attendu que le prévenu et la partie civilement responsable sont en aveu de ce fait, mais qu'ils prétendent ne pas devoir payer l'intégralité du droit, invoquant à l'appui de leur défense les art. 6 et 10 de la loi du 18 mars 1843;

« Attendu, qu'en se présentant devant son poteau, le percepteur ignorait si la charette conduite par Veronnez devait quitter la route à une distance qui aurait donné lieu à une réduction de la taxe, et qu'il devait, partant, réclamer l'intégralité du droit dû pour le parcours, sauf au conducteur à faire valoir sa prétention s'il le jugeait à propos;

« Attendu que, pour jouir du bénéfice de l'art. 6 de la loi précitée, le conducteur doit, aux termes de l'art. 10 de la même loi, lorsqu'il y a doute ou contestation, consigner entre les mains du percepteur le montant du droit exigé, sauf à faire décider ensuite la contestation par la députation des états;

« Attendu que c'est au contribuable qui soulève un doute sur une contestation à offrir la consignation, et non au percepteur à la demander;

« Attendu, au surplus, qu'aucun doute, ni aucune contestation, ne se sont élevés sur la perception du droit, au moment où le percepteur l'a réclamé, Veronnez ayant simplement déclaré qu'il ne payerait pas, disant que son maître ne lui avait pas donné d'argent;

« Quant aux conclusions subsidiaires tendantes à ce que les cités ne soient pas condamnés aux frais, par la raison que, d'après l'article 147 du Code d'inst. crim., les parties peuvent comparaître sur simple avertissement;

« Attendu que l'art. 147 invoqué est conçu en ces termes : « Les parties pourront comparaître volontairement et sur simple « avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. »

« Attendu que des termes de cet article il résulte que le ministère public a le choix de saisir le tribunal de simple police de l'action, soit par citation d'huissier, soit par simple avertissement; mais qu'il n'appartient pas au délinquant de saisir lui-même la justice en se présentant volontairement devant le juge, pour être jugé quand bon lui semblera, l'action publique devant *toujours* être dirigée par le ministère public;

« Attendu que le ministère public a usé de la faculté que lui laisse la loi, en faisant citer les délinquans par exploit de l'huissier Detez;

« Par ces motifs, nous, juge-de-paix susdit, déclarons le cité non recevable dans ses exceptions et, statuant au fond :

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 1384, § 3, du Code civil, le maître est responsable du dommage causé par son domestique;

« Mais, attendu que la responsabilité civile, telle qu'elle est réglée par le Code civil, ne comprend que les réparations civiles, et non l'amende.

« Vu les art. 3 et 12 de la loi du 18 mars 1843;

« Vu les art. 1384, § 3, du Code civil, 466, 467 du Code pénal, 161 et 152 du Code d'inst. crim.;

« Condamne Jean-Baptiste Veronnez, etc. » (Du 22 décembre 1843).

QUESTIONS DIVERSES.

CHAPELLE. — DÉGRADATION DE MONUMENS.

« L'article 257 du Code pénal, qui punit la dégradation des monumens publics, ne peut être appliqué à la chapelle d'une corporation religieuse à laquelle l'autorité n'a pas attribué le caractère d'église publique. » (Du 4 janvier 1844. — Trib. corr. de Gand).

La décision est ainsi motivée :

« Attendu que, depuis la promulgation de la Constitution belge, un oratoire privé ou une chapelle particulière peuvent régulièrement être établis sans l'autorisation du gouvernement, laquelle est seulement nécessaire pour lui donner le caractère d'église publique, dont la circonscription territoriale, l'administration temporelle et les dépenses y relatives, que la Constitution met à la charge de l'État, doivent être réglées en ce cas par le gouvernement. (Art. 62 de la loi du 10 germinal an X);

« Attendu qu'il ne conste pas que la chapelle, dont il s'agit, ait été élevée avec l'autorisation de l'autorité publique, entendue dans le sens qui vient d'être imposé; que par conséquent l'art. 257 du Code pénal n'est pas applicable;

« Attendu que, dès lors et dans l'absence d'autres circonstances qui feraient rentrer le fait incriminé sous l'application d'autres dispositions du Code pénal, ce fait ne peut donner lieu à des peines correctionnelles;

« Le Tribunal, faisant droit contradictoirement, déclare le prévenu déchargé de la poursuite. »

TÉMOINS. — LITIS-CONSORTS. — REPROCHE. — DISJONCTION.

« Lorsqu'une partie produit des témoins qui, à cause de leur parenté ou alliance avec quelques-uns des consorts, peuvent être reprochés, tandis qu'à l'égard d'autres consorts ces causes de reproche n'existent pas, elle peut demander la disjonction des procès.

« La disjonction ne peut être prononcée que sur la demande d'une des parties, et non pas d'office.

« Si la disjonction n'a pas été demandée, les dépositions des témoins reprochés ne peuvent pas être produites comme moyens de preuve, tous les actes de procès étant indivisibles, aussi longtemps que la disjonction n'a pas été prononcée. » — Code de procédure civ., art. 268 et 283. (Du 1er mai 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes BAUERBAND, STUPP et HOLTHOF).

OBSERVATIONS. — La même Cour a rendu une décision identique, le 28 mai 1843.

EXPERT. — NOMINATION. — AUDIENCE PUBLIQUE.

« La nomination d'un nouvel expert, en remplacement de celui qui avait été indiqué par le tribunal, et qui est empêché ou décédé, ne peut avoir lieu qu'en audience publique, les parties entendues, et non pas en chambre du conseil, sur requête. » — Code de procédure, art. 305 et 316. (Du 12 juin 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes FORST et MULLER.)

OBSERVATION. — La Cour de Cologne a jugé dans le même sens par arrêt du 29 mai 1843. Le tribunal de Cologne avait dans les deux cas décidé que la nomination du nouvel expert devait être demandée par simple requête. Dans ce dernier sens, V. arrêt de Colmar, du 4 juin 1835. (SIREY, 1836, 1, 171); cet arrêt se fonde non pas sur la loi, qu'il déclare muette à cet égard, mais sur un usage. V. aussi *Ordonnances du président du tribunal de première instance de la Seine*, *Paris* 1837, n° XVIII.

D'accord avec la Cour de Cologne, V. Chauveau sur Carré, n° 1191 bis.

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES D'ANVERS. — FAUSSE MONNAIE. — Le jeudi 18 janvier 1844, ont comparu devant la Cour, par suite de renvoi de la Cour de cassation, Henri Dentroost et Isabelle Doms, sa femme, sous l'accusation d'émission et d'exposition de monnaies fausses. Devant le jury du Brabant, les accusés avaient été prévenus également de fabrication de monnaies, mais ils avaient été acquittés de ce chef.

Les défenseurs des accusés, MMes D'AGUILAR et JULES GENDEBIEN, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation rendu en cause de leurs clients, le 5 janvier 1844 (1), soutenaient que le ministère public ne prouvait ni n'établissait nullement la connaissance de la fausseté des pièces dans le chef des accusés, à l'instant de leur réception. Le ministère public se trouvait effectivement embarrassé de fournir la preuve matérielle qui lui était demandée et se bornait à plaider la certitude morale. Nonobstant la chose jugée, il prétendait voir dans le mari Dentroost un fabricateur de fausses monnaies, et disait que, si Dentroost n'avait pas fabriqué les pièces produites au procès et pour la fabrication desquelles il avait été déclaré non coupable, ainsi que sa femme, par le jury de Bruxelles, il en avait tout au moins fabriqué d'autres; que le matériel et les ustensiles trouvés en son domicile l'établissaient à l'évidence; et ainsi il pensait avoir établi l'origine des pièces émises.

Pour la femme on a plaidé la nécessité morale, et l'on a soutenu qu'elle n'avait agi que sous l'empire de la puissance irrésistible de l'autorité maritale.

Malgré ses efforts, la défense a échoué; le jury a décidé, à la majorité des voix, que Isabelle Doms, épouse Dentroost, avait émis 1 franc de fausse monnaie, dans les circonstances voulues par la loi pour qu'il ait crime, et, par sept voix contre cinq, la même question relativement au mari Dentroost; la Cour, sur ce point, s'est réuni à la majorité du jury. Les autres questions ont été résolues négativement.

En conséquence de ce verdict dont le prononcé a paru être assez mal accueilli par l'auditoire, surtout en ce qui concernait la femme, les époux Dentroost ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque.

COUR D'ASSISES DU HAINAUT. — MEURTRE. — Mercredi, la Cour a acquitté Jean-Baptiste Pierart, âgé de 32 ans, ouvrier charron à Genly, qui était accusé d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 septembre 1843, donné volontairement la mort, par strangulation, à Jean-Baptiste Binon, de Sars-la-Buissière. Le bruit avait d'abord couru, et les journaux n'avaient pas manqué de le répéter, qu'à la suite d'une querelle, l'accusé, ayant été expulsé d'un cabaret, s'était vengé sur le premier passant qui lui était tombé sous la main. Les débats ont au contraire établi que le défunt faisait partie de la réunion du cabaret, qu'il avait suivi l'accusé dans une intention telle qu'une lutte fatale eut lieu entre eux, et qu'enfin le dernier n'avait fait que repousser la force par la force. Son défenseur, Me DEFUISSEAUX, a habilement tiré parti de ces diverses circonstances qui ont fourni à cet orateur l'occasion de donner de nouvelles preuves de son beau talent.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — MAUVAIS TRAITEMENS D'UN PÈRE ENVERS SES ENFANS. — Baillif est relieur; Baillif est mauvais époux, autant que mauvais père. Forcée de porter plainte, pour mettre sa vie à l'abri des violences de son mari, sa pauvre femme a cherché à le disculper à l'audience. Mais les autres témoins ont eu moins de pitié d'un misérable. Ils ont déposé de ses menaces, des coups dont elle et ses enfans ont été victimes. Un jour il lui a lancé un verre à la tête; une autre fois, courant après son chien pour l'étrangler, il la menaça du même sort, parce qu'elle refusait de l'aider. Baillif avait fait construire une boite en bois où il enfermait ses deux petits enfans, âgés l'un, de quelques semaines, l'autre, de quelques mois, pour n'être point, la nuit, importuné par leurs cris. Cette boite avait un mètre cube environ; un tuyau adapté à la fenêtre et communiquant à cette prison, y introduisait seul un peu d'air, insuffisant pour soutenir l'existence de ces petites créatures que les témoins ont vues couvertes de contusions.

LE PRÉSIDENT : Vous avez exercé sur vos enfans les traitemens les plus barbares.

LE PRÉVENU : Plusieurs fois leurs cris m'impatientaient et m'empêchaient de dormir; alors je jetais un oreiller sur eux pour les faire taire... Plus tard, l'idée m'est venue de construire un tambour dans un angle de la chambre; mais ce n'était pas une boîte, comme on l'a dit: c'était un petit cabinet que j'avais doublé de paille, et qui était ouaté tout autour avec de la soie... La première fois que j'y ai mis mes enfans, je ne me suis pas couché de la nuit pour voir s'ils y seraient bien... La ouate absorbait leurs cris, et nous pouvions dormir.

LE PRÉSIDENT : Vos enfans sont-ils présens à l'audience?

LE PRÉVENU : Le petit garçon est mort en nourrice.

L'AVOCAT DU ROI : En voilà un mort, et l'autre est ici, et l'on peut voir l'état où il est réduit... Mettre des enfans dans une boîte, c'est horrible!

LE PRÉSIDENT : Où est l'enfant présent à l'audience?

La femme Baillif apporte dans ses bras un enfant de seize mois, qui en paraît six à peine, tant il est souffreteux, étiolé, rachitique. La vue de ce pauvre petit être produit sur l'auditoire une impression douloureuse, qui se traduit par de longs murmures.

M. l'avocat du roi prend contre le prévenu des conclusions sévères et demande l'application de l'art. 331 du Code pénal.

En ce moment la femme Baillif s'élance de sa place, et vient en sanglottant et en poussant des cris, se jeter à genoux devant le Tribunal. « Grâce! grâce pour mon mari! » s'écrie cette malheureuse, en joignant les mains.

Le Tribunal condamne Baillif à un mois d'emprisonnement.

LE PRÉSIDENT : Baillif, le Tribunal a trouvé très graves les faits qui vous sont reprochés. Il s'est montré indulgent *en raison de la déclaration généreuse de votre femme à l'audience*, et dans l'espoir que vous vous corrigerez de vos emportemens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — ALLOCUTION DU PRÉSIDENT. — On sait que M. Séguier, du haut de son fauteuil de premier président de la Cour royale de Paris, tempère souvent la gravité des débats par quelque calembourg, quelque lazzi, quelque épigramme, ou quelque parole prétentieuse qui voudrait être un *bon mot*. Dans les sièges inférieurs, des magistrats paraissent vouloir suivre cet exemple, mais leurs improvisations sont plus rarement heureuses, souvent elles sont fort inconvenantes, témoin celle de M. le président d'Herbelot, du tribunal correctionnel.

Il s'agissait d'un gentilhomme anglais qui s'était mis dans la nécessité d'être ramassé derrière une borne par une patrouille qu'il insulta et maltraita. Le ministère public, après avoir rappelé combien, dans l'intérêt de l'ordre, le Tribunal avait fréquemment à sévir contre des gens ignorans et grossiers qui commettent de semblables délits, requérait toute la sévérité de la loi.

M. le président, après avoir prononcé contre le prévenu une condamnation à 50 fr. d'amende, lui a adressé ces paroles :

« En vous condamnant seulement à une amende, le Tribunal s'est montré indulgent. Il aurait pu, *peut-être même il aurait dû vous condamner à l'emprisonnement. C'est la peine qui aurait été prononcée contre un national.* Mais vous êtes étranger; la *loi* française a été indulgente pour vous. Rappelez-vous que la France est une terre hospitalière, même pour ceux qui ne se conduisent pas sur son sol comme ils le devraient faire. »

NOUVELLES DIVERSES.

Le 17 janvier un épouvantable assassinat a été commis en plein jour, au centre même du village de Loncin, à une lieue de Liége. A onze heures du matin, Marie-Thérèse Bertrand, épouse Martinjean, rentra dans sa maison, après avoir été faire une commission dans le voisinage; son mari travaillant à la station, personne ne devait alors se trouver chez elle. Environ une demi-heure après, un boulanger s'étant rendu au domicile de l'épouse Martinjean, pour y porter du pain, frappa vainement à la porte, personne n'ouvrit ni ne répondit. Il entra alors, mais se sauva bientôt épouvanté, en voyant l'épouse Martinjean étendue sans vie, au milieu de sa demeure, et horriblement mutilée!... Un couperet ensanglanté se trouvait près d'elle.

On a arrêté le lendemain un individu sur lequel on a trouvé des objets ensanglantés, ayant appartenu à la victime et dont les vêtemens étaient également tachés de sang.

Lundi, à l'occasion de l'inauguration du nouveau Palais de Justice, à Tongres, les membres du Tribunal ont offert au conseil communal et au barreau, un splendide banquet qui a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville. L'un des toasts les plus applaudis a été celui que l'on a porté à M. Vandeelinden, vénérable octogénaire qui, depuis plus de 50 ans, remplit à Tongres avec un zèle et une intégrité dignes d'éloges les fonctions de juge-de-paix.

Jeudi 11 janvier on a exposé à Tongres et attaché au carcan pendant une heure : 1° Jean Smeets, âgé de 47 ans, journalier, né à Gothem, demeurant à Beelingen; 2° Guillaume Derwael, âgé de 32 ans, journalier, né et demeurant à Voordt; 3° Pierre-Jean

(1) V. cet arrêt ci-dessus, page 220

Gutskoven, âgé de 22 ans, journalier, né à Wellen, demeurant à Kerniel. Cette exposition a eu lieu par suite de l'arrêt de la Cour d'assises du Limbourg, du 19 août 1843, qui condamne Smeets aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de subornation de témoins, en déterminant les nommés Derwael, Gutskoven, et Guillaume Vandersmissen, à déposer en sa faveur, et ce, par dons, promesses ou artifices coupables; Gutskoven et Derwael à cinq années de travaux forcés avec exposition, et Guillaume Vandersmissen, âgé de 16 ans, journalier, né et domicilié à Wellen, à cinq années de réclusion sans exposition, comme coupables de faux témoignage en faveur de Smeets, et d'avoir, pour porter ce faux témoignage, reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses.

Un quatrième témoin avait été compris dans l'instruction en faux témoignage et arrêté à l'audience. Mais, peu de jours après son arrestation, il est décédé dans la prison. Il est à remarquer que l'affaire qui a eu pour ces malheureux des conséquences si terribles n'avait pas d'importance. En effet, Jean Smeets comparaissait à l'audience du 4 mai 1843, comme prévenu d'avoir soustrait frauduleusement à Looz, une paire de souliers qui pouvait valoir 2 fr. ou 2 fr. 50 c. Placé sous le coup de cette prévention, il est parvenu à suborner quelques témoins, à l'aide d'une pièce de 5 francs qu'il leur avait remise, et c'est ainsi qu'il a entraîné ces jeunes gens dans l'abîme avec lui.

Une requête en grâce avait été présentée, mais elle n'a eu d'autre effet que de réduire la peine du suborneur Smeets à 15 années de travaux forcés.

➠ Un couvreur d'ardoises, le nommé Stuers, retournait à Etterbeek le jour du *lundi perdu*, à 8 heures du soir, lorsqu'en passant devant la demeure d'un tonnelier, il entendit des enfans crier au secours. Il frappa sur la fenêtre, un enfant ouvrit, il entra; le tonnelier battait sa femme. Furieux de se voir surpris dans cet exercice, le tonnelier, après avoir éteint la lumière, porta sur la tête de Stuers de violens coups d'un instrument de sa profession, et lui ouvrit le crâne au troisième coup, après l'avoir fortement déjà blessé à la nuque. Stuers, perdant le sang en abondance, a néanmoins pu regagner son domicile.

➠ Nous avons rapporté, dans notre dernier numéro, l'horrible assassinat commis sur le fermier Dambrin à Maubray. L'autorité communale n'en a point osé donner avis à l'autorité judiciaire de Tournai, qui n'a appris le crime que le lendemain, par la rumeur publique.

➠ Depuis le commencement de ce mois, la prison-modèle de Tongres est occupée. C'est le système cellulaire avec l'isolement de nuit et de jour que l'on y met en pratique. Pendant quelques heures de la journée, toutefois, on permet aux détenus de quitter leurs cellules et de se réunir sous la surveillance d'un guichetier; quand la saison est moins rigoureuse, ils occupent, pendant des heures déterminées par l'administration, les cinq préaux destinés chacun à une catégorie différente.

La prison contient 47 cellules, une des ailes du bâtiment est occupée par les hommes et l'autre par les femmes.

Il sera difficile d'apprécier dans la prison de Tongres, l'influence de ce nouveau système sur la santé ou la morale des détenus, parce que leur détention ne s'y prolonge jamais au-delà de six mois, ceux qui sont condamnés à des peines plus élevés les subissant dans d'autres prisons. Du reste, jusqu'à présent, ils ne paraissent pas se plaindre du nouveau mode qui vient d'être mis en usage.

➠ Arrêtés royaux du 12 janvier : Le notaire F. Bongaerts, à Hamme, remplace, à St-Gille-Waes, le notaire A. E. G. Spanoghe, qui remplace, à Gand, le notaire J.-B. Dekeppere, qui remplace, à Hamme, le notaire F. Bongaerts susdit.

➠ Arrêté royal du 14 janvier: Démission de T. A. Prion, greffier de la justice de paix de Durbuy, acceptée.

➠ Arrêtés royaux du 15 janvier : Le chevalier E. Hendrickx nommé juge-suppléant au tribunal civil de Bruxelles, en remplacement de G. P. Delongé, qui remplace le juge Julien Vandewalle dont la démission est acceptée.

➠ Arrêté royal du 15 janvier : P.-C. Vandermeersch, avocat, ancien sous-bibliothécaire de l'université de Gand, nommé archiviste du dépôt des archives de cette ville.

➠ Arrêté royal du 16 janvier : Démission de l'huissier H. Vanantgaerden, à Louvain, acceptée.

➠ Par jugement du 28 décembre 1843, sur la requête de dame Amélie Malbrenne, veuve de Liévin Chérin, meunière à Jurbise, et consorts, le tribunal de Mons a déclaré l'absence de Jean-Baptiste Malbrenne, né à Erbisœul, le 2 octobre 1787, parti pour le service militaire de France, en 1811, comme conscrit.

➠ Par jugement en date du 3 janvier 1844, le tribunal de première instance de Bruges a déclaré l'absence de Joseph Herman, tisserand, à Thielt, et envoyé en possession provisoire de tous ses biens : 1° Rosalie Herman, cabaretière, à Gand; 2° Charles Lys et son épouse Françoise Herman, ouvriers, à Thielt; 3° Joseph Dewulf, tisserand, à Meulebeke; 4° Bernard Dewulf, cultivateur, à Werken; 5° Ignace Dewulf, tisserand, à Meulebeke; 6° Françoise Dewulf, veuve de Louis Bouckaert, fileuse, à Meulebeke; 7° Sophie Dewulf, et son époux Jean Bultinck, cultivateur à Vynkt; 8° Angéline Verongistraete et son époux, Léon Brugman, tisserands, à Pitthem; 9° et Amélie Verongstraete; veuve de François De Ro, boutiquière, à Thielt, demandeurs en cause.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Études historiques et littéraires sur le Wallon, par Ferdinand Henaux, avocat.

Si les Liégeois pouvaient avoir dans le cœur et dans la tête une chaleur moins emportée, mettre dans le soin de leurs intérêts un peu de ce sang-froid persévérant, qui sait préparer, calculer et maîtriser toutes les chances de succès, ils possèdent une richesse qu'ils ne laisseraient pas improductive, et qui, bien cultivée, donnerait de belles moissons d'honneurs et de profits : je veux dire la *langue* wallonne. Jetant un gant provocateur à quiconque flétrirait leur idiôme de l'ignoble nom de *patois*, ils soutiendraient, *unguibus et rostro*, qu'il va de pair avec tous les dialectes enfans du latin; qu'il a la pompe grave et sonore du castillan, la molle douceur du Portugais, et l'harmonie brillante de l'italien, qu'il n'attend qu'un Homère pour se prêter à une Iliade, qui effacerait assurément les *Brabandsche Yeesten* ou même le *Slag van Woeringen*. Le Liégeois met en correspondance avec autant de grands peuples que le Gantois, et il est indispensable pour comprendre les premiers écrivains français, depuis Villehardouin jusqu'à Rabelais; thèse facile à prouver par les bévues nombreuses des commentateurs. Tel poète dévot et chevelu, qui, en français, tomberait un cran plus bas que M. de Scudéry, serait, en wallon, l'égal de Corneille. Tel gros patand, entré à l'académie, aussi facilement qu'un baron, la commission d'histoire le chargerait de la publication de Jehan d'Outre-Meuse, qui, depuis tant d'années, attend la lumière. L'enseignement de la langue maternelle, dont l'orthographe, problème si difficile et d'une solution si importante, réclamerait les travaux de deux commissions au moins, serait obligatoire dans les colléges et les universités, et elle aurait des juges spéciaux dans les jurys; l'on préparerait de loin l'érection d'une académie wallonne, et le bulletin officiel aurait une seconde traduction. Vraiment, quand je songe au grand nombre de personnages, dont le wallon pourrait ainsi favoriser les intérêts, je ne m'explique pas que l'on ne pousse pas à la réussite d'un pareil projet, surtout quand une masse de symptômes annonce la renaissance du wallon; quand un écrivain, jeune et ardent, Pierre l'Hermite de cette croisade, adresse aux populations de la langue d'*Awet*, un appel chaleureux et patriotique.

Certainement, M. Henaux brode d'un style cavalier et coloré une riche trame d'idées, et une vaste science, comparable seulement à celle de l'éditeur de Philippe Mouskes, mais avec un esprit d'indépendance plus audacieux, mais avec des ressources qui manquaient au baron, la connaissance de la langue wallonne et de la littérature liégeoise, dont les nombreux fragmens cités nous ont plu et par le charme du langage et par celui de la nouveauté.

Mais je crains que cette indépendance, un peu étourdie, n'ait porté M. Henaux au-delà des limites naturelles. Partant presque toujours des mêmes principes, je suis obligé de m'arrêter avant d'atteindre la même conclusion. Partout, même dans les opinions que je partage, la dose de faux, qui se mêle au vrai, m'oblige à des réserves légitimes. Qu'il ait aussi peu de confiance dans les bulletins du premier des Césars, que dans l'humanité de S. M. très-royale et très-impériale le czar de toutes les Russies; qu'il regarde les commentaires comme aussi véridiques que les démentis officiels; j'abonde dans le même sens. Tout occupé de l'avenir de sa grandeur, César jetait difficilement un coup-d'œil superficiel sur l'histoire et les antiquités des peuples qu'il ravageait, et pouvait aisément confondre l'allemand et le bas-breton. Le contrôle des géographes et des historiens qui l'ont suivi donne souvent une autre couleur aux faits qu'il pose. Pour moi, comme pour M. Henaux, la parole de César ne me suffit pas pour croire à l'extermination des Eburons, nos braves aïeux, qui, eux, ont su résister à l'étranger et à Rome; la parole de César ne me suffit pas pour ranger les Eburons, ni les Trévires, parmi les peuplades germaniques, et la preuve, preuve concluante pour moi, c'est que les Liégeois parlent wallon.

Un essaim de Gaulois, distingués par le surnom d'Éburons, a pu habiter le pays de Liége; mais ce pays n'était point le siége, l'habitation exclusive de cette tribu. Au contraire; il me semble qu'elle a éparpillé ses enfans sur toute la surface des territoires gaulois, si le souvenir persévérant qu'entretiennent les noms de lieux est un témoignage assez solide. La *Civitas Eburonum*, dans la Bretagne, l'Évreux dans la Gaule, les Évora dans la Péninsule Ibérique, manifestent suffisamment, à mon avis, la présence des Eburons; et

dans aucun de ces lieux on ne peut même soupçonner une goutte de sang germanique. N'est-on pas autorisé à en induire que les Eburons du pays de Liége sont de la même famille que ceux d'Albion ou de Lusitanie; et conséquemment qu'il ne sont pas les frères des peuples d'Outre-Rhin, avec lesquels ils entretiennent des guerres continuelles.

D'ailleurs, même en admettant que la Gaule, préoccupée des dangers que lui montrait l'Italie, et reculant, eût été jusqu'à rappeler les émigrans qu'elle avait lancés au-delà du Rhin, — rien, dans les monumens de l'histoire, ne permet de supposer que la Germanie a eu déjà la hardiesse de fonder des établissemens de ce côté du *libre fleuve germanique*. Arioviste est un aventurier; et l'effroi qu'il inspire signale la peur de l'inconnu. L'intimité des Eburons avec les Trévires est un symptôme de fraternité; et les Trévires sont des Gaulois, dont les noms ne s'interprètent que par le Celtique, dont les mœurs et les institutions sont gauloises, et ceci est un argument de poids, — si on réfléchit à l'obstination des Germains dans les mœurs et les institutions traditionnelles. Mais que le voisinage ait opéré des rapprochemens de famille entre les deux peuples; que les Germains, qui ont toujours trouvé qu'on vivait fort bien sur les territoires étrangers, des produits de l'étranger, aient émigré en plus grandes masses dans l'Éburonie, j'y consens; mais, il me faudrait des preuves plus qu'évidentes pour croire à la germanité des Eburons.

Mais de ce qu'ils sont Gaulois, de ce que leur race s'est maintenue dans ses vieux établissemens, et n'ait pas même pu être entièrement dépossédée par les *Tungri*, qui n'ont pas dépassé la rive gauche de la Meuse, faut-il en conclure que le wallon est plus vieux que Marius, contemporain de César? Rien dans l'histoire, rien dans la linguistique n'entraîne à une conclusion semblable.

Les Gaulois de l'Eburonie, si l'on veut conserver cette dénomination, ont été aussi malléables que les Gaulois d'Outre-Marne, que les Français de l'Empire et de la Restauration. Séduits par la civilisation romaine, enlacés dans les piéges nombreux de la législation des conquérans, ils ont renié les Dieux et les lois de leurs sombres forêts druidiques, et se sont dépouillés de leur costume et du signe le plus marquant des nationalités, la langue. Le culte ne s'est maintenu que dans les contrées où le joug de Rome a été le plus intolérable et le plus mal assis. Partout ailleurs, les Romains ont introduit la langue *romane*, qui, dans ses transformations successives, est devenue le portugais, le castillan, l'italien, le français, le wallon et tous ses dialectes divers.

Faire remonter à deux mille ans l'idiôme de Liége, ce serait s'obliger à assigner la même date à toutes ses langues sœurs; ce serait mentir à tous les faits de l'histoire, rester sourd à tous les enseignemens de la philologie.

Et de ce fait même — que le Celtique s'est effacé devant le latin — je tire une nouvelle preuve que la Belgique ne nourrissait aucune nation germaine.

Depuis César, nous pouvons fixer une date à l'entrée des Francs qui peuplent la Campine, des Saxons qui viennent étouffer les Morins, des Colons ou des Lètes qui passent le Rhin. Partout où l'on parle un dialecte tudesque, on ne peut remonter jusqu'à César; partout où ces émigrans, volontaires ou forcés, ont planté leurs tentes ils ont importé et maintenu la langue teutonique. Partout où l'on parle wallon, on ne peut assigner date aucune à une colonie quelconque; on ne peut y voir que les descendans des Gaulois aborigènes.

D'ailleurs, une pareille souplesse est incompatible avec ce que nous connaissons du caractère germanique. En quelque lieu que les Germains s'infiltrent, États-Unis, Pologne, Silésie, Bohême, Hongrie, Bretagne ou Belgique, partout ils persévèrent dans toute leur nationalité : langues, mœurs et lois, et souvent leur persévérance fait plier les nationalités étrangères, et se les assimile, ou les absorbe.

Nous ne pouvons donc, — soit que nous disséquions les étymologies géographiques, soit que nous assignions aux mots de notre vocabulaire leur véritable patrie primitive — admettre que la langue, dont M. Henaux retrouve des vestiges jusqu'aux temps de Zuentepold (M. le baron de Reiffenberg aidé de M. Raoux remonte jusqu'au VIIe siècle) soit autre chose que le wallon, c'est-à-dire, un effet de la conquête romaine, une excroissance du latin.

Nous ne pouvons admettre non plus que les chants de gestes, les romans de chevalerie, fussent écrits en wallon (quelque fût l'idiôme parlé par les dames, les chevaliers, les bourgeois et les serfs) écrits en wallon pur; c'était, que l'on me pardonne, un wallon poli sur un modèle français.

Nous nous séparons donc de M. Henaux, en ce qui concerne sa théorie de l'origine et de l'antiquité du wallon. Nous ajouterons que les petites observations qu'il consigne sur l'alphabet et la grammaire, n'ont pas été dictées par une science assez complète de la langue.

Quand Dangeau posa les règles de la conjugaison française il avait ses deux mille verbes conjugués dans son portefeuille; et Dangeau marchait dans la bonne voie. Avant de fixer les principes d'une langue, il faut nécessairement s'être éclairé par l'expérience, et je soupçonne M. Henaux de n'avoir jamais écrit en wallon. Raisonner sur les imprimés et les manuscrits, qui tous ont suivi un système différent, si tant est qu'ils aient eu un système, c'est vouloir, en quelque sorte, additionner des nombres concrets. Ce que je dis ici des principes de la langue, je le dis de ses notes sur l'alphabet. Ses observations n'ont pas été, et ne sont pas assez complètes. Il aurait dû compter les sons et les articulations de la langue de Liége; il aurait vu qu'il en est plusieurs qui manquent au français, et par conséquent que les signes usités doivent, ou modifier leur valeur actuelle ou grossir leur nombre; il aurait dû réfléchir, en un mot, qu'il faut avant tout fixer l'alphabet. Après ces travaux préliminaires, il n'aurait pas rangé le C parmi les *dentales;* il n'aurait pas dit que le C, *comme en français, a un son dur :* d'où il suivrait que quand il imprime *cité, race, façon, cicile,* il prononce *kité, rake, fakon, kikile, fakon.* L.

De la réunion des faubourgs à la ville de Bruxelles, par Léonard De Selliers, avocat et inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. — Bruxelles, 1843.

On se souvient que, dans le courant de l'année qui vient de s'écouler, le projet de réunir les faubourgs à la ville de Bruxelles a été de nouveau mis sur le tapis et vivement discuté. La ville avait conclu avec le gouvernement une convention qui donne à la première une rente annuelle de 300,000 francs, en échange de plusieurs de ses propriétés; la mauvaise situation financière de la ville, que l'on avait jusqu'alors considérée comme un des plus grands obstacles à la réunion des faubourgs, avait cessé. On crut pouvoir achever enfin une œuvre tant de fois tentée et toujours abandonnée en présence des difficultés que son exécution faisait naître. Les autorités publiques délibéraient, les intéressés se réunissaient et s'expliquaient, la presse discutait. Jamais projet n'a rencontré tant d'opinions diverses, même parmi ceux qui y étaient favorables. Cette fois, aucune vérité reconnue, ou du moins aucun accord, n'est sorti du choc des opinions. Lorsque la fatigue, peut-être la conviction de ne pouvoir arriver actuellement à aucun résultat, eût mis un terme au premier empressement avec lequel les partisans et les adversaires du projet l'avaient discuté, M. De Selliers publia la brochure dont nous venons de donner le titre. Nous ne nous souvenons pas d'avoir vu exposés avec autant de netteté et d'une manière aussi complète tous les projets qui ont été formés et tous les intérêts qui se rattachent, directement ou indirectement, à la réunion. C'est un programme des matières sur lesquelles doit porter la méditation de ceux qui se proposent de prendre part à cette discussion, laquelle ne peut manquer de se renouveler bientôt, mais c'est plus qu'un simple programme, l'auteur discute lui-même tous ces intérêts.

Après avoir donné quelques notions succinctes sur l'origine et l'agrandissement de la commune de Bruxelles, qui a été séparée des faubourgs ou de l'ancienne *cuve*, en 1795, lors de l'occupation française, l'auteur expose l'histoire des essais de réunion faits depuis 1810 jusqu'à nos jours; puis il prouve, dans la première partie de sa brochure que, *de droit*, l'ancienne réunion a cessé, et que, si l'on peut invoquer les souvenirs historiques en faveur de l'état de choses que l'on veut rétablir, il ne faut pas oublier, de l'autre côté, que les motifs sur lesquels l'ancienne réunion était basée, ont cessé avec l'ancien droit public, et que cette réunion était d'une toute autre nature que celle qu'on propose aujourd'hui. Ensuite, il passe à l'examen de la question de savoir si le décret du 10 mai 1810, par lequel Napoléon ordonnait d'étendre l'octroi aux faubourgs, peut encore être exécuté aujourd'hui; il se prononce avec raison pour la négative.

Dans la deuxième partie, l'auteur examine les quatre combinaisons qui ont été projetées pour réaliser la réunion, savoir 1° La réunion du territoire au-delà des faubourgs; cette combinaison a été proposée dans trois projets différens, parmi lesquels est celui de M. Vanderstraeten. 2° L'état actuel des choses, avec simple extension de l'octroi aux faubourgs, comme le voulait le décret du 10 mai 1810, mais qui n'a jamais été mis à exécution. 3° Réunion ou incorporation des faubourgs proprement dits. 4° Erection des faubourgs en communes séparées. L'auteur examine alors quelles seraient ou quelles pourraient être les conséquences de chacune de ces combinaisons relativement aux impôts, aux biens et aux dettes, au système électoral, à la circonscription judiciaire, à la bienfaisance, à l'enseignement primaire, à la garde civique et à la milice.

M. De Selliers se prononce contre la première combinaison, parceque, à raison de l'extension exorbitante du territoire de la ville, la bonne administration devrait souffrir sous plus d'un rapport, et surtout parce que, une grande partie de ce territoire étant, en réalité, *campagne*, il y aurait de nombreuses injustices à leur appliquer les lois qui régissent aujourd'hui les villes, par exemple, en matière de contribution, foncière et personnelle, de patentes, et

urtout sous le rapport des droits politiques, dont un grand nombre d'électeurs seraient privés. « L'adoption de ce plan, » dit l'auteur, p. 26, « ne métamorphoserait pas en ville les campagnes dont le nouveau territoire se composerait encore pour les sept huitièmes. »

Quant aux biens et dettes des communes (p. 30-34) le projet de M. Vanderstraeten, en fractionnant plusieurs communes rurales par l'enceinte circulaire, aurait l'inconvénient de multiplier les difficultés de la liquidation.

L'auteur se déclare également contre la simple extension de l'octroi aux faubourgs, par le motif qu'il serait injuste de faire contribuer les habitans des faubourgs aux charges de la ville de Bruxelles et d'établir ainsi une espèce de suzeraineté sur eux.

M. De Selliers aboutit à cette conclusion : que les deux dernières combinaisons s'accordent le mieux avec l'équité, la législation en vigueur, la bonne administration et les intérêts bien entendus de tous les administrés ; mais il n'ose pas encore décider laquelle des deux il conviendrait de préférer.

En cas d'adoption de la troisième combinaison, l'incorporation des faubourgs proprement dits, il propose d'appliquer à la ville de Bruxelles le principe de l'organisation municipale de Paris, c'est-à-dire la création de plusieurs échevinats avec un bureau permanent de police; le bourgmestre et deux échevins s'occuperaient exclusivement des objets qui sont d'un intérêt commun pour toutes les sections. Quant aux droits politiques, il propose que le pouvoir législatif, en égard aux droits acquis, adopte une transaction, c'est-à-dire qu'il divise les faubourgs, selon leur richesse et leur proximité de la ville, en 3 sections, dont le cens communal varierait de 40 à 80 francs (celui de Bruxelles est de 100 fr.), et le cens pour les élections législatives de 35 à 60 florins (celui de la ville est de 80 flor.).

Quant aux impôts, il se prononce pour la capitation provisoirement dans les faubourgs, et pour son adoption dans la ville, lorsque la nouvelle loi sur le personnel pourra servir de base pour sa fixation.

La quatrième combinaison a été indiquée par une pétition des habitans du faubourg de Schaerbeek. Elle consisterait à laisser à la ville et aux faubourgs leurs limites actuelles, mais à régler les intérêts communs par une assemblée de délégués des conseils communaux respectifs, réunie sous la présidence d'un commissaire royal, et de créer une caisse commune pour les dépenses communes. Un exemple de cette espèce de fédération est fourni par la ville de Londres.

L'auteur ne prétend pas avoir aplani toutes les difficultés que présente la question de la réunion des faubourgs, mais il les a abordées toutes. Il serait à désirer que son exemple fût suivi, et qu'une discussion continue pût éclaircir cette importante question, au point de recevoir bientôt une solution définitive.

Les Codes en vigueur en Belgique, suivis d'un appendice contenant les lois, décrets et arrêtés publiés jusqu'à ce jour et qui complètent ou modifient les Codes. — Bruxelles, publié par la Société Nationale pour la propagation des bons livres. Gérant, M. Demat.

Sous ce titre, la Société nationale a publié une nouvelle édition des Codes en vigueur en Belgique, qui se recommande surtout par le soin apporté à l'appendice annoncé. Cet appendice est un véritable résumé de toute notre législation, en tant qu'elle a modifié ou complété les Codes français introduits chez nous. Il dispensera bien souvent de recourir à la Pasinomie ou à tout autre recueil de lois, et évitera ainsi des recherches qui ne laissent pas que d'absorber beaucoup de temps. A ce point de vue la publication de M. De Mat ne peut trop être recommandée. Nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis, qu'aucune loi essentielle ayant trait aux matières de nos cinq Codes n'a été omise par la Société Nationale, mais le temps marche et nos législateurs travaillent; et déjà, depuis 1841, quelques lois nouvelles sont venues apporter de nouvelles modifications aux modifications déjà introduites. C'est ainsi que la Société Nationale publie la loi du 22 décembre 1828 qui dispense du renouvellement décennal les inscriptions hypothécaires, et supprime ainsi l'art. 2154 du Code civ., tandis qu'une loi d'août 1842 a abrogé la loi de 1828 et remis en vigueur l'art 2154.

La loi sur le duel, le Code des eaux et forêts, le Code rural, les lois sur la voirie, la loi sur le notariat et les décrets sur la discipline des barreaux, les lois fiscales sur les droits de succession, d'hypothèque, etc.; les lois sur l'emphythéose et la superficie; la suppression du droit d'aubaine, les lois sur la compétence, sur le jury, etc., toutes ces lois et bien d'autres, d'une application usuelle et journalière devant les cours et tribunaux, se trouvent réunies en un seul corps d'ouvrage à côté des cinq Codes, dont elles forment le complément.

Cette édition, quant aux cinq Codes, est, en outre, la mieux imprimée qui ait été publiée en Belgique.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

Jules Janin vient d'intenter à Félix Pyat un procès en diffamation, à propos d'un article que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître :

MARIE-JOSEPH CHÉNIER ET LE PRINCE DES CRITIQUES.

Il manquait à la gloire de Chénier d'être insulté par un certain critique. Ce complément d'ovation, ce comble, cet excès d'honneur étaient dus au poëte de la Révolution. L'homme d'une vie si malheureuse avait bien droit à cette récompense après sa mort. Au milieu du triomphe décerné à l'auteur de *Tibère*, de ce triomphe posthume dont le char était vide, hélas! au milieu des bravos du public, des louanges de la presse, de l'admiration de tous, une voix, une seule voix discordante et fausse devait constater l'unanimité du concert en le troublant; il fallait l'insulteur au triomphe, même quand manquait le triomphateur. Non, le respect de cette fête décernée à une ombre, de cet hommage rendu à la mémoire d'un homme de vertu et de génie, n'a point retenu la verve du bouffon triomphal. La mort n'a fait que l'exciter davantage : il n'avait plus rien à craindre du César. Non, la majesté des morts, je dis des plus obscurs, celle qui fait saluer au passant le moindre cercueil, n'a point désarmé cette haine de toute vertu, cette envie de toute gloire, ce désespoir de toute grandeur, qui enrage les Zoïles contre les poëtes, les eunuques contre les femmes, les valets du camp contre le char où ils ne monteront jamais. Le critique a insulté l'auteur de Tibère jusque dans la tombe.

Si un esprit au monde devait être haï, envié, dénigré par cet écrivain, c'était assurément Marie-Joseph Chénier. Je demande pardon de rapprocher ces deux hommes; ce sont deux antipodes, les deux contraires, les deux extrêmes; ce n'est qu'à ce titre qu'ils se touchent.

Chénier est l'homme de lettres par excellence, qui puisa son génie dans son cœur, son inspiration dans sa vertu, son talent dans sa foi; l'homme esclave de sa pensée, fidèle à ses principes, rivé à sa religion, qui n'eut qu'un culte toute sa vie, le devoir; qu'un amour, la liberté; qu'une haine, la tyrannie; qu'un seul parti, la France; l'homme antique, stable, immuable et *impavide* d'Horace, que n'ébranlèrent ni les séductions, ni les menaces, ni la disgrâce, ni les faveurs; toujours le même quand tout changeait autour de lui; toujours debout sur les débris de son univers; toujours républicain, aussi bien sous l'Empire que sous Louis XVI, et mort enfin tel qu'il avait vécu, dans sa pleine opinion, comme un héros dans son armure.

Maintenant, qu'est-ce que son critique? Sa vie n'est-elle pas le contre-moule de celle du poëte? La vie si une, si entière de Chénier, de cet homme tout d'une pièce, n'est-elle pas la plus cruelle satire, le plus fâcheux contraste, une accusation directe et personnelle, une condamnation de tous les jours, de toutes les heures, complète et fatale, de cette existence d'échantillon, plus bariolée, plus bigarrée, plus faite de pièces et de morceaux que l'habit d'Arlequin? Quoi de plus importun à la bassesse que la grandeur, de plus odieux à la servilité que l'indépendance, de plus impardonnable à l'apostasie que la fidélité!

Ce critique est l'élève d'une école ignoble : il a appris son métier littéraire au *Courrier des Théâtres*; il a fait là ses premières armes; digne élève de son maître, il l'a surpassé autant qu'Achille a surpassé Chiron. Après s'être nourri dans cet antre, non de la chair des ours, mais de pauvres comédiens qui ne pouvaient racheter leur peau de ses flèches, il arriva tout élevé au *Figaro*; et là, sous M. Nestor Roqueplan, il fit une guerre radicale à la restauration. Le lendemain, il déserta à l'ennemi, passa avec armes et bagages à la *Quotidienne*, ou plutôt il continua de combattre en même temps dans les deux camps; rouge ici, blanc là-bas, attaquant la royauté avec le bois vert de Figaro, exorcisant la révolution avec l'eau bénite de Bazile, demandant l'insurrection d'une main, les coups d'état de l'autre, et recevant des deux. C'était *un peu beaucoup*, pour parler sa langue, de versatilité d'esprit, beaucoup trop sans doute; ce n'était pas assez. Il trouva moyen d'être encore d'un troisième parti entre ces deux extrêmes. Il entra, toujours en même temps, au *Messager des Chambres*, journal métis du ministère Martignac; et, après 1830, il fut naturellement du juste-milieu. Il fit alors son *trou*, comme il l'a dit lui-même, dans le journal qui lui convenait, dans le journal du gouvernement.

On le voit, il n'est pas un parti que cet écrivain n'ait servi et lâché tour à tour, pas une cocarde dont ce caméléon n'ait réfléchi la couleur, pas une idée dont il n'ait écrit du bien et du mal, pas un homme qu'il n'ait léché et mordu, pas un dieu qu'il n'ait adoré et maudit. Raconter toutes les défections, tous les revirements de sentiment et de pensée, d'opinion et d'affections de ce type des renégats, serait le treizième travail d'Hercule: ce serait l'Iliade de la mobilité, l'épopée de la trahison. Cet homme, il faut en faire justice enfin, il faut dire une fois ce que tout le monde en pense, est le représentant, l'idéal, la honte même de cette école honteuse qui a surgi du bas de la presse de la restauration, comme la vase monte du fond des lacs pendant le mauvais temps; c'est l'expression la plus complète de cette littérature sceptique et pourrie, hostile à tout et prostituée à tous, sans cœur ni âme, hargneuse et lâche, égoïste et avide, qui n'a d'autre but, d'autre vœu, d'autre foi que l'argent; oui, c'est le chef de ces enfants perdus de la pensée, de ces *bravi* de la presse, âpres au gain, insatiables de lucre, qui, s'escrimant au jour le jour, au profit de qui les paye, comme ces routiers mercenaires qui s'engageaient et se battaient au service de leur solde, n'avaient pour patrie que le salaire, pour honneur que la bourse et pour drapeau que l'argent.

Qui n'a-t-il pas vendu? Qui n'a-t-il pas livré? Partout et toujours apprenti de son maître, il n'a pas écrit une seule ligne désintéressée, et il ose se dire prince de la critique; il n'en est que le Judas. Lui, prince, ayant pour sujets donc tous ceux qui jugent, Rolle, Sainte-Beuve, Merle, Briffault, Bert, Thierry, Lucas, Gautier, Pelletan, Rabou, Maquet, Arago, Laverdant, Forgues, et tant d'autres qui valent mieux que lui, les uns par la raison, les autres par l'esprit, tous par la conscience. Lui, prince! allons donc!... Quelle autorité a-t-il, peut-il avoir, à rebours qu'il est sans cesse de toute justice et de toute raison? quand a-t-il émis une critique sérieuse, utile, honnête même, ennemie du mal, amie du bien? quelles leçons, quels conseils a-t-il jamais donnés? quel progrès a-t-il fait faire ou seulement voulu faire faire à l'art? quelle gloire mûre a-t-il respectée? quelle jeune gloire a-t-il aidée? citez-moi une œuvre, un nom qu'il ait épargnés? Il a tué Escousse, il a flétri Moreau, il a insulté Béranger comme Chénier. Les jeunes et les vieux, les vivants et les morts, les plus petits et les plus grands, il les a tous atteints de sa dent corrosive, il les a tous souillés de sa bave enragée; tous, excepté un pourtant, un seul, excepté Deburau. Oui, de tous les beaux et bons esprits de notre temps, les Lamennais, les Georges Sand, les Lamartine, il a honoré Deburau, Deburau a été son *Childebrand*, son grand homme, son héros de prédilection, l'objet de ses bénignités, de ses complaisances et de ses fidélités; Pierrot a eu toute l'estime de Paillasse; le saltimbanque a écrit la vie du funambule; le critique a été l'historien de Deburau. Par malheur tous ceux qu'il abat grandissent, tous ceux qu'il élève tombent : on ne parle plus de Deburau depuis qu'il en a parlé, et l'on n'oublie ni Moreau, ni Béranger, ni Chénier.

Dans le journal du juste-milieu, cet homme n'a donc fait qu'augmenter ses volte-faces et ses perfidies; il n'en pouvait être autrement. Combien de fois il signa l'éloge chez lui, et masqua l'attaque ailleurs? Combien de fois il sortit de son trou où il avait crié : « Vive le roi Midas! » et s'en alla dire tout bas aux roseaux de la légitimité et de la république : « Midas, le roi Midas a des oreilles d'âne! » C'est ainsi qu'il portait à Carrel un article anonyme sur ce bon M. Viennet qui se trouvait caressé d'une main et éreinté de l'autre. On connaît la préface d'un certain livre, ce soufflet sanglant donné à la dynastie dont il mendia ensuite le pardon dans un *Voyage à Fontainebleau*, dans un *Almanach de Versailles*, rachetant ainsi une préface d'injures par deux volumes de flatteries, et obtenant, au lieu de pardon, une insigne vengeance, la croix d'honneur, cette croix qu'il porte, non comme le Seigneur, mais comme le larron, en l'ayant méritée.

Et ne croyons pas que tout cela soit chez lui, comme le disent les indulgents, inconstance d'humeur, indépendance de caractère; on l'a vu aux *Burgraves* se lamenter d'être soumis, bon gré malgré, au respect de M. Hugo. Non, il n'y a chez lui ni témérité ni caprice. Ce *gamin* de la presse, comme on l'appelle à tort, est un homme, l'enfant est majeur; pour le mal du moins, il a tout à fait l'âge de raison; il calcule et calcule bien; n'écrit point au hasard, et ne pense rien à l'instant. Sous une apparence de naïveté, d'inspiration et d'étourderie, nul n'est moins spontané, moins prime-sautier, plus prémédité que lui. Quand il a fait, ou plutôt quand il a *édité* sa fameuse préface en 1831, la dynastie était chancelante; quand il demanda la croix d'honneur, elle était consolidée; tout dans sa conduite mobile est donc l'effet d'une volonté fixe, continue, délibérée; tout a un but, une règle, un résultat; résultat positif, but d'égoïsme, règle d'intérêt.

Façonné de bonne heure aux vénalités de son premier journal, il a conservé toute sa vie les habitudes sordides qu'il y avait contractées, qui consistent à tirer parti de tout et à ne jamais écrire pour rien. Il a vraiment fait de la littérature *métier et marchandise*; il a tenu boutique de prose de tout genre et à tout prix; il a composé des préfaces et des postfaces, des prospectus et des articles pour tous les libraires, sur tous les livres, jusques aux livres de bouche. J'ai lu hier encore un feuilleton de lui sur les œuvres de Carême, en français de cuisine. Enfin ce n'est plus l'homme de lettres, c'est le marchand de copie, c'est l'écrivain public avec de la bonté de plus, car il vend sa pensée par dessus le papier; voulez-vous une page pour? — c'est tant. — Une page contre? — c'est encore tant. — Qui faut-il frapper? Qui faut-il flatter? Parlez, faites-vous servir? Enne-

mis, amis, étrangers, parents, tout est en vente, au plus offrant; il trafique de ses sentiments, comme de ses passions, de sa famille et de lui-même. Il a livré sa maîtresse en deux volumes in-12; sa tante à peine morte a été vendue in-8°; sa femme, sa femme légitime a été rédigée toute vive en feuilleton; oui, il a écrit jusqu'à son mariage, vous vous en souvenez; les arcanes du foyer, les joies les plus intimes, les mystères les plus saints, les secrets les plus murés de la vie privée, il a tout étalé, tout publié sans vergogne, jusqu'au fond de son alcove, jusqu'à son lit de noce. Parodiant ainsi cette reine de la tour de Nesle qui jetait, la nuit, par la fenêtre, ses amours dans la Seine, il les a jetés le matin, lui, dans son journal. La Seine les recouvrait du moins, c'était plus honnête. Ah! nous sommes sans pitié contre celui qui n'a eu pitié de personne, pas même des siens, qui exposera jusqu'à ses enfants, s'il en a!

Buffon a dit : le style c'est l'homme; or, le style est faux, bouffi, confus et louche; c'est une obésité de mots qui simule la force, une pléthore qui dénonce les scrophules, une confusion, un désordre qui n'est pas en effet de l'art, un fatras de paradoxes, d'idées perverses et gâtées, un tas d'absurdités où le sens se perd, où la pensée se noie, un abîme de contradictions où n'ont plus pied ni la morale ni la vérité; une langue déraisonnable, déréglée et dissolue, qui a eu d'abord son bruit de scandale, son succès d'étonnement comme tout ce qui est extravagant, éhonté, impossible, le succès des nudités ou des mascarades, de tous les cynismes, remplacé vite par le mépris et le dégoût qu'inspirent l'impudence et la folie. Ainsi tous ses libraires ont fait banqueroute. Il a vendu son premier roman à l'un qui a fermé boutique, son second à un autre qui a failli, le troisième au plus malheureux qui en est mort; et il en est réduit, lui, maintenant à se faire illustrer, à faire des livres d'images pour Curmer. Beaumarchais disait : « Tout ce qui ne vaut pas la peine d'être dit, on le chante. » A présent tout ce qui ne vaut pas la peine d'être lu, on l'illustre. Ce n'est plus l'esprit qui vivifia la lettre, c'est l'image. L'image est aux auteurs vivants ce que le fard est aux vieilles femmes, ce que l'embaumement est aux morts; il ne lui manque plus qu'un fauteuil à l'Académie au lieu et place de Beranger.

Certes, un tel homme de lettres, et il n'est là qu'esquissé, personne n'en pourrait peindre ni supporter le portrait, un tel homme devait être l'ennemi né du poète de la patrie, du Tyrtée de la Convention, de ce génie spartiate, l'ami, l'émule de David, qui ne chantait comme l'autre ne peignait que pour la France, qui combattait pour elle avec sa lyre, son arme à lui, qui charmait la victoire par ses vers, et qui a gagné plus de batailles avec le *Chant du départ* que les chefs de guerre avec leurs epées; de Marie-Joseph Chénier enfin, l'homme stoïque qui ne fut jamais du parti *des dieux*, mais toujours du parti de Caton, plus grand que Caton lui-même; car après ses rêves déchus, ses illusions détruites, ses idées vaincues, la république à bas et la tyrannie relevée, il avait bien le droit du désespoir ou du repos, du suicide antique; et il persévéra : il avait bien le droit de se taire ou de s'écrier comme Caton : « la vertu n'est qu'un mot, » et il fit Cnéius, cette incarnation vivante de la vertu; et il protesta jusqu'à la fin, de toutes ses forces, par tous ses vers, de sa foi, de son inaltérable foi dans la vertu et dans la liberté.

Allons critique, dépose tes ordures au long du monument! Aussi, notre homme a-t il versé toute l'âcreté de sa bile, tout son poison, toute son âme sur cette pure glaire. Il s'en est pris à la tragédie de *Tibère*, la meilleure œuvre de l'auteur. Mais il a crevé dessus son fiel amer et il s'est noyé dans son fiel. La rage est aveugle et la fureur stupide; il n'en sait plus ce qu'il fait ni ce qu'il dit. On croit voir une de ces bêtes brutes qui ont le lambeau de pourpre devant les yeux, qui se battent les flancs dans le vide, la poussière et l'écume, et ne frappent que l'air de leurs cornes. C'est un tourbillon d'erreurs de tout genre, de fautes d'histoire et de fautes de langue, de mensonges, d'équivoques, de redites, d'inconséquences, d'anachronismes et de contresens. Jamais ce prodigue de mots, ce grand diseur de riens, ce volcan d'épithètes n'a lâché plus de cendre et de fumée, plus d'expressions vides, de locutions vaines, obscures et absurdes; une telle lave de phrases nulles, abondantes, stériles, incohérentes, incompréhensibles; jamais il n'a délayé une plus mauvaise pensée en plus mauvais style. La forme cette fois vaut le fond : c'est un robinet d'eau trouble, une de ces rinçures de bouteilles, fade, plate et pâle comme de l'abondance de collège qui sent l'évent et révolte le goût aussi bien que la vue. Jamais il n'a été plus lui-même, plus plein de cette faconde prolixe, de cette loquacité de pie, de cette verve creuse et crevée, de ce flux malade de paroles flasques, relâchées, intempérantes et intolérables. Non, le susurrement du moucheron, le bavardage du moulin, le ronflement des toupies et des diables, tout ce qui est bourdonnant, redondant, assourdissant, ne sont pas plus exorbitants. Il a été atroce comme il l'est, comme seul il peut l'être quand il veut, et comme on ne peut le faire comprendre qu'en l'imitant.

Ainsi, il commence par reprocher au *Tibère* d'être une vieille tragédie. Ah! critique éclairé qui voyez si bien la paille du voisin, ne voyez-vous pas votre poutre? ne voyez-vous pas que vos cheveux se raréfient et que votre esprit fait depuis longtemps comme vos cheveux? ne voyez-vous pas que vous êtes déjà plus vieux qu'il ne faudrait pour trouver que les autres ne sont pas jeunes? Oui, critique, plus vieux de votre vivant que les autres après leur mort; oui, vieux critique, et avec cette différence encore que vous l'avez toujours été.

Vous reprochez ensuite à l'auteur de ressembler à Voltaire! quel malheur! Ah! pauvre critique, que vous seriez heureux de ce malheur-là! Ah! si on voulait dépecer vos rapsodies à leur tour, découdre un peu vos guenilles, les œuvres du temps de votre *jeunesse*, analyser votre gros roman historique par exemple, que vous resterait-il de cet examen, à vous qui trouvez que les autres copient? Vous qui faites mieux que copier, qui empruntez, qui avez pris de tout le monde pour composer ce livre, les vers de Barbier, la prose de Quinet, votre *fameuse préface* de Becquet, que par reconnaissance, sans doute, vous avez rendu ridicule en le comparant à Mirabeau, je ne sais où, et tant d'autres morceaux de tant d'autres auteurs! Que vous resterait-il donc pour votre part de ce fils de tant de pères, de cette œuvre à mille carreaux comme votre souquenille et votre conscience?

Vous reprochez de plus à l'auteur, que ne lui reprochez-vous pas? d'avoir choisi l'abominable Tibère pour héros de sa tragédie. D'abord Tibère est le sujet et non le héros de la tragédie. Mais ce qui est plus curieux c'est que, pour mieux blâmer le poète d'avoir choisi un tel *héros*, vous tracez vous-même le portrait de Tibère et paraphrasez, dans deux mortelles colonnes de longue prose, les beaux vers si concis de Cnéius sur l'empereur. Vous jetez le vin de Chénier dans votre seau d'eau. Ah! critique malappris, on ne dit pas de mal de ceux que l'on vole, on n'hérite pas de ceux que l'on tue.

Mais en voilà bien d'une autre, imprudent, vous copiez tellement votre ennemi, que vous devenez sans vous en douter républicain vous-même, que vous vous exclamez, comme Cnéius, contre l'établissement du trône des Tibère et des Néron par dessus les républiques. Chénier n'eût pas mieux dit? Qu'en diront vos maîtres? Quoi! vous voilà contre la tyrannie pour la liberté, vous qui étiez tout à l'heure contre la liberté pour la tyrannie! Ah! critique périlleux, tenez-vous mieux sur votre corde.

Une grande objection que vous faites ici à l'auteur, c'est d'avoir employé, pour effrayer Tibère, le moyen d'un sénat tout soumis à Tibère. Nous qui connaissons le César aussi bien que vous, soit dit sans modestie, n'est-ce pas, nous soutenons malgré vous que le moyen est bon? Ne vous souvient-il plus que Tibère a été étouffé à Caprée, et qu'il y avait des sénateurs sur le matelas.

Vous dites plus loin, avec votre exactitude reconnue, que le Théâtre Français a bien fait de supprimer dans cette pièce les enfants d'Agrippine. Ah! pour le coup, je ne sais comment dire que vous vous trompez... ou vous mentez, ou vous n'avez pas vu la pièce... il vous arrive assez de parler sans voir. Il y a, ne vous en déplaise, les enfants de Germanicus autour d'Agrippine. Ah! critique hasardeux, que vous manquiez de raison, d'esprit, c'est possible, mais de sincérité! Ah! ça, mais vous manquez donc de tout, même de lorgnette.

Maintenant, de plus fort en plus fort, comme chez le Nicolet que vous aimez tant; entendez-vous un peu avec vous-même, nous y renonçons. Tout à l'heure Chénier copiait le vieux Voltaire et c'était pour vous son tort; il devait copier le jeune Racine, c'eût été son mérite; et voilà qu'à présent il copie Racine et qu'il a toujours tort. Selon vous, le Séjan de Chénier est *ignoble*, et on lui préfère le *vil* Narcisse de Racine. Quelle grande différence faites-vous donc entre le *vil* et l'*ignoble*. Si Racine a eu raison de mettre le *vil* Narcisse en scène, comment Chénier peut-il avoir eu tort d'y mettre l'*ignoble* Séjan?... Ah! casse-cou de critique, tenez donc mieux votre balancier.

Nous ne sommes pas au bout des contradictions, hélas! ce feuilleton n'en est qu'une immense d'un bout à l'autre!... Ainsi vous affirmez d'abord que la terreur romaine n'est pas dramatique, que le drame n'a rien à tirer des Tibère et des Séjan, et puis vous nous dites, quatre lignes plus bas, que Séjan a été le héros du plus terrible drame qu'ait raconté Tacite. Quelle logique, quel gâchis! Ah! critique acrobate, mettez donc du blanc sous vos souliers.

Passons la comparaison fantastique, que vous faites de la lettre de Tibère, à une symphonie funèbre pleine d'ophicléïde, comme celle de M. Berlioz apparemment; nous ne nous attendions guère à rencontrer l'ophicléïde en cette affaire. Mais cela rentre dans la musique et c'est une flatterie, sans doute, pour la fille de la maison. Passons aussi sur la queue de Voltaire, qui est une comète en zig-zag et autres gentillesses de même farine.

Arrivons d'un saut au reproche si grave, si savant, si fondamental, que vous faites au père de Cnéius, de ce qu'il demande pardon de son crime à son fils. D'abord, vous, vous créez des fantômes pour avoir le plaisir de les combattre : Pison ne demande pas grâce à son fils, il lui avoue seulement son crime et ses remords pour le détourner

du service de Tibère; mais supposons que vous ayez dit vrai, vous nous donnez-là une belle théorie à perte de vue sur le droit du *père de famille* à Rome. Vous parlez comme les Institotes, et à vous seul mieux que les deux professeurs de droit romain; vous jurez qne Corneille n'aurait pas commis la faute d'humilier le vieil Horace devant ses fils; mais vous oubliez qne vous venez de dire un peu plus haut qu'il n'y avait plus de république, plus rien de Rome, ni vertu, ni courage, ni droit. Vous ne comprenez donc pas que les vieilles mœurs sont parties avec les vieilles lois; les pères de familles avec les dieux; que les empereurs ont remplacé les consuls, les Césars, les Horaces, le code prétorien, la loi de pierre des douzes tables; vous ne comprenez donc pas que l'empire, c'est le droit nouveau à la place du droit antique, le commencement des idées nouvelles, chrétiennes, du repentir, du remords, de la conversion du vieux monde. Enfin, vous ne comprenez pas que Jésus vient de mourir tout exprès pour accomplir cette grande révolution, et vous n'avez pas le droit de ne pas le comprendre, car vous venez de répéter, de redire, de ressasser à satiété dans les flots de votre prose infinie, cela même que Chénier dit d'un seul vers, bref comme la prose de Tacite.

Où sont-ils les Romains? dans les tombeaux de Rome.

Enfin, le dernier défaut, le défaut suprême qne vous trouvez dans *Tibère*, c'est la plus belle figure de cette belle tragédie, le fils de Pison, Cneïus, lui-même. Cneïus est, selon vous, le cousin de Britannicus, moins l'amour. Et, d'abord, qo'est-ce qu'un cousin moins l'amour? Mais ne nous arrêtons pas à ces vétilles. Vous blâmez Cneïus d'aimer son père, et d'aimer plus encore la vertu. Quel critique!... Ah! Paillasse, mon ami, cela passe la plaisanterie, même dans le journal du gouvernement! Quel défaut d'aimer la vertu! Comme le naturel perce! Vous ne voyez pas ce qu'il y a de dramatique dans ce contraste de la vertu antique de Cneïus, opposée au crime incarné en Tibère! Vous vous demandez: A quoi bon ce dévoûment? où est le résultat de cette vertu? quel mal il doit en advenir à Tibère? quel bien à Cneïus? Vous ne voulez pas absolument qu'on soit vertueux, surtout qu'on le soit pour rien; vous le voulez tout au plus quand cela peut servir; non, vous ne comprenez pas le: *Fais ce que tu dois, advienne que pourra*. Vous ne comprenez pas la nécessité et la fatalité du devoir, la logique de l'honnêteté, la protestation *quand même* de la vertu contre le crime. Vous ne comprenez pas que le suicide, ce *donc* suprême de Cneïus, servira tôt ou tard contre Tibère, et que si l'empereur peut souper ce jour-là à Rome au milieu de *ses maîtresses*, il mourra demain à Caprée au milieu de ses préteurs. Ah! dernier des critiques, vous ne comprenez donc rien!

Pour racheter tant de turpitudes et de sottises, pour faire passer l'odieux et le ridicule de cette diatribe, le critique termine adroitement ce mémorable feuilleton par le panégyrique complet d'un autre poëte que la France vient de perdre, et que nous honorons, nous aussi, mais que nous n'avons jamais insulté; il célèbre comme il convient les mérites et les titres de Casimir Delavigne. Rien de mieux, s'il ne l'avait attaqué cent fois pendant sa vie; mais il avait besoin cette fois d'une enveloppe respectable pour adresser ses injures à Chénier. Certes, Casimir Delavigne, ce poëte qui est à coup sûr de la tradition de Chénier, qui a puisé son talent aux mêmes sources, qui a chanté comme lui la patrie et la liberté, eût répudié les éloges qu'il recevait aux dépens d'un de ses maîtres. Si quelqu'un a tenté de continuer l'école française après Chénier, c'est Casimir Delavigne; ce n'est donc pas une justice littéraire qui lui a été rendue. Le critique du juste-milieu n'a pas loué l'auteur des *Messéniennes*, mais l'auteur de la *Parisienne*; il lui reste encore assez d'intelligence pour savoir que Chénier et Delavigne sont de même souche, et qu'il n'y a de différence entre eux que celle qui existe entre Louis XI et Tibère, entre la *Parisienne* et le *Chant du Départ*.

Si donc il n'y avait eu qu'une question d'art là-dessous, nous aurions laissé cette jonglerie du lundi s'en aller rejoindre les autres sans l'arrêter au passage. On est habitué aux passe-passe hebdomadaires de cet écrivain; un mauvais article de plus ou de moins: qu'importe dans le nombre? c'est comme la dette anglaise, on ne compte plus depuis longtemps, depuis surtout qu'il est marié; mais ce n'est pas un mauvais article, c'est une mauvaise action. Arlequin s'est fait homme politique, il a fait de son feuilleton un *premier-Paris*, une sorte de manifeste à la Brunswick contre la révolution. Il saisit l'occasion de Tibère pour tirer avec son sabre de bois aux jambes des plus grands hommes de la République. Oui, dans sa démence, il confond, il mêle tout, le blanc et le noir, le feu et l'eau, les faits et les temps les plus hétérogènes et les plus contradictoires: Tibère a un bonnet rouge, Claude est Girondin et Néron Montagnard. L'empire romain devient la République française, les douze Césars sont la Convention; c'est du délire. Enfin, qui le croirait, dans le paroxisme de sa folie, il trouve que les empereurs représentent les affreux héros de la montagne, que Tibère ressemble à Robespierre et à Danton par ses crimes de toutes sortes et *ses peurs incessantes*. Les peurs incessantes des héros de la montagne! il trouve que la *peur* domine tout dans la Rome impériale comme dans la France républicaine. La peur! Allons, bouffon, fais-nous rire, amuse-nous, si tu peux, dis-nous tes sornettes de la semaine, parle-nous de ton ménage, de tes levrettes, de tes duels à la batte; parle-nous encore de Deburau; mais ne touche pas à ces grandes choses, à ces grands noms! Reprocher la peur à quelqu'un, lui, et aux hommes de la Révolution, ce temps de courage de tous les partis, et à quels hommes, encore; à Danton, que l'on ne connaît que par ces mots: *de l'audace, toujours de l'audace*; à Danton et à ses pairs, ces géants qui n'ont péché que par l'excès, à qui leurs ennemis peuvent tout reprocher excepté la peur; ces Titans qui ont escaladé l'Olympe des rois et bravé jusqu'à Dieu! Ah! taupe qui nie la France républicaine, ce soleil dont Bonaparte lui-même a dit: Aveugles sont ceux qui ne le reconnaissent pas! Ah! critique qu'on ne croyait que myope et qui es donc aveugle! la France de Danton, de Robespierre et de Carnot! Ah! serpent qui mord les limes! Ah! lièvre effronté qui calomnie les lions!

O race antique, race d'Antée, vaillants fils de la terre, vaillants hommes de la France, demi-dieux de la Convention, vous qui combattiez dans les tonnerres, qui jetiez votre sueur et votre sang, qui mourriez enfin avec tant d'efforts et de sacrifices pour assurer à cet homme le droit d'écrire en liberté et de vous insulter impunément; vous qui versez encore vos torrents de lumière sur cet obscur blasphémateur, vous qui avez dévoué, pour notre salut à tous, jusqu'à votre mémoire à l'exécration de l'avenir, et dont le dévoûment, Dieu merci, sera moins grand que vous ne pensiez: vous pour qui la postérité se ravise et la réhabilitation commence, consolez-vous! car, vous le voyez, ce ne sont déjà plus les chefs de parti qui vous attaquent aujourd'hui; les Thiers, les Mignet, les Guizot même vous reconnaissent dans l'histoire; il n'y a plus que les bouffons et les goujats de l'armée après votre gloire; il n'y a plus que Thersite pour outrager Hector!

Mais à quoi bon tant le défendre et tant l'accuser? où me laissé-je emporter moi-même; et pourquoi lui en vouloir? Il faut lui pardonner comme à tous ceux qui ne savent ce qu'ils font, les malheureux! Il faut cacher les plaies qu'on ne peut guérir. Je frappe quand je devrais plaindre: un homme est accroupi dans le ruisseau; il se traîne en insensé et s'ébat des deux mains au milieu de la boue; il éclabousse tout ce qui passe.

Vous vous approchez de lui avec colère pour vous venger, et vous voyez qu'il n'a pas de jambes. Alors la colère cède à la pitié, l'indignation à la compassion; et vous lui tendez la main pour le retirer de la fange, cet homme est estropié, il est infirme. Eh bien! en voici un autre accroupi monstrueusement aussi dans son journal, se servant de sa plume pour gâter et salir tout ce qui est bon, tout ce qui est beau, pour éclabousser tout ce qui est pur, pour avilir tout ce qui est grand, pour tacher de son encre infâme toute toge consulaire, un homme indifférent, étranger, ennemi même à toute sympathie, à toute générosité, à toute humanité; vous vous approchez pour le châtier, vous le saisissez au corps, et vous ne sentez rien battre dans sa poitrine, rien, ni à droite ni à gauche, d'aucun côté, sous aucune des deux mamelles: c'est un infirme aussi, un estropié, un incurable, cent fois plus à plaindre, plus à déplorer, plus à pardonner que l'autre... Il lui manque le cœur!

FÉLIX PYAT.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Kaleman.

FIDÉICOMMIS DE RESIDUO, OU DE EO QUOD SUPERERIT. — PROHIBITION.

La substitution fidéicommissaire de residuo a été abolie par la loi du 25 octobre-14 novembre 1792.

(EVRARD C. VERPOORTEN ET CONSORTS)

Par contrat ante-nuptial, en date du 30 décembre 1795. Egide Moens et Anne Groeymans, après un apport mutuel à la communauté, de tous leurs biens, de quelque provenance ou nature qu'ils fussent, stipulérent, qu'au cas de dissolution du mariage sans enfans, la succession du premier mourant appartiendrait, *pleno jure institutionis,* au survivant et, qu'au décès de ce dernier, le restant des biens, délaissés par les conjoints, appartiendrait aux enfans des frères et sœurs du futur époux.

Egide Moens mourut le premier. Sa femme ne tarda pas à se remarier, et institua pour héritiers, par contrat de mariage, les enfans à naître de sa nouvelle union.

Sa succession, qui comprenait les biens lui légués par son premier mari, fut en effet recueillie par un enfant mineur, issu du second mariage. Cet enfant, mort en état de minorité, eut pour héritiers les intimés, Verpoorten et consorts, qui se mirent en possession de tous les biens et en jouissaient depuis 28 ans, lorsque les Evrard, héritiers d'Egide Moens, les assignèrent devant le tribunal de Malines, afin d'obtenir la restitution des biens provenant de la succession du survivant des époux Moens.

Un jugement du 29 juin 1832 les débouta de leur demande par le motif « que le contrat du 30 septembre 1795 renfermait une substitution en faveur des parens de l'époux,

» Que le dit époux était décédé le 16 août 1796, sous l'empire des lois abolitives de la substitution,

» Que, conformément à ces lois, tous les biens dans lesquels Anne Groeymans avait été instituée, étaient devenus, dégagés de la charge de la substitution, la propriété incommutable de cette dernière qui avait pu en disposer librement comme de ses propres biens. »

Appel ayant été formé contre cette décision, les appelans ont soutenu que la loi de 1792, aussi bien que le Code civil, n'avait proscrit que les substitutions fidéicommissaires en vertu desquelles l'héritier institué est chargé de conserver et de rendre. « Le législateur, disaient-ils, a proscrit ces institutions parce qu'elles mettaient hors de la circulation une masse de biens, dont les grevés négligeaient d'ailleurs la culture et l'amélioration; qu'en outre, une foule d'individus étaient constamment victimes de fraudes, par suite de l'ignorance où ils étaient relativement aux véritables propriétaires des biens. Dans l'espèce, loin de devoir conserver ou rendre, le survivant pouvait dépenser jusqu'à la dernière obole pendant sa vie. Une pareille disposition n'a pas été atteinte par la prohibition de la législation française, ainsi que l'a décidé à diverses reprises la Cour d'appel de Bruxelles. V. arrêts des 5 novembre 1809, — 6 juillet 1815, — 7 février 1816, — 8 mars 1821, — 29 octobre 1825; — et C. de la Haye, 23 juillet 1823.

Les appelans invoquaient, en outre, l'autorité de GRENIER, Donations, *Obs. prélim.* n°s VII, et VII bis. — TOULLIER, t. 3, ed. de 1838 n°s 38 à 50. — DELVINCOURT, Substitut. fidéicomm., note 2. — MERLIN, Quest. de droit, V° *Subst. fidéicomm.* § 13. — DURANTON, t. 4, n° 74.

Les intimés ont défendu la doctrine adoptée par le jugement attaqué. Ils ont cité à l'appui, les Décisions notables, t. 10, p. 215, et t. 14 p. 265, ainsi que deux arrêts: Brux., 5 novembre 1816, — Liége, 26 novembre 1825.

Un débat s'était élevé entre parties sur la question de savoir si la femme Groyemans était liée par le contrat de 1795; les intimés invoquaient la maxime : *in testamentis voluntas ambulatoria usque ad mortem*, tandis que les appelans disaient au contraire qu'il s'agissait ici d'un contrat qui ne pouvait plus recevoir aucun changement après la mort d'un des conjoints, alors surtout qu'il y avait promiscuité dans la disposition contractuelle. La Cour s'étant arrêtée au premier moyen, il serait inutile de s'occuper de cette question sur laquelle on peut d'ailleurs consulter la discussion approfondie qui est reproduite dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1091. On y trouvera l'indication de nos anciens auteurs belges qui ont traité ce point de droit.

ARRÊT. — « Attendu que, par leur contrat de mariage du 30 décembre 1795, Gilles Moens et Anne-Marie Groeymans, après être convenus de l'apport de tous leurs biens présens et futurs, stipulent, qu'en cas de mort de l'un d'eux sans enfant, ou enfans de leur mariage, la succession entière du prémourant appartiendra au survivant, et que, dans ce cas, la succession du dernier vivant appartiendra aux enfans des frères et sœurs du futur époux, bien entendu que le survivant ne sera en aucune manière tenu de faire état de biens, mais en retiendra pleine puissance;

» Attendu que le sieur G. Moens est décédé le 16 août 1796, et son épouse le 5 septembre 1801, lorsque déjà la publication de la loi du 25 octobre — 14 novembre 1792 avait eu lieu en Belgique, (cette publication ayant eu lieu le 20 novembre 1795);

» Attendu, qu'après la mort de son premier mari, Anne-Marie Groeymans avait contracté un second mariage, et avait, par son contrat antenuptial, disposé de ses biens, au profit de ses enfans à en provenir;

» Attendu, que, nonobstant cette disposition, les appelans viennent réclamer les effets de la clause susrelatée de l'acte du 30 décembre 1795;

» Attendu que cette clause renferme une véritable substitution *de residuo* ou *de eo quod supererit*, qui, sous l'ancienne jurisprudence, tant belge que française était connue sous la dénomination de *fidéi commis*, quoique d'une espèce particulière;

» Attendu que la prohibition de toute substitution prénommée dans ces circonstances, par la loi du 25 octobre — 14 novembre 1782, s'applique, par ses termes généraux et absolus, au cas qui nous occupe, et que l'esprit général de l'époque met hors de doute l'intention du législateur;

» Attendu, qu'en admettant même que cette loi a eu pour seul but d'empêcher l'indisponibilité des biens, cette considération serait inopérante, puisque l'ancienne jurisprudence du pays n'accordait pas de disponibilité absolue aux individus chargés de fidéicommis de l'espèce, ainsi que, par leur action même, le reconnaissent les appelans, leurs conclusions tendant à ce qu'il ne soit pris aucun égard à la disposition que la survivante avait faite des biens qu'elles possédait en vertu du contrat de 1795;

» Attendu que l'appel incident n'étant interjeté que d'une manière éventuelle, et pour le cas que l'appel principal serait admis, il n'y a lieu d'y statuer;

» La Cour, met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 30 décembre 1843. — Plaid. MM^es LAVALLÉE c. VERBAEGEN AINÉ).



COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Van Hall.

VENTE. — GARANTIE. — ÉVICTION. — PRESCRIPTION. — ACTION PÉTITOIRE.

La garantie de mesure et la garantie contre l'éviction sont essentiellement distinctes. La clause par laquelle les parties excluent la première, ne dispense pas le vendeur, de la seconde. C. civ., art. 1626.



L'acquéreur avec juste titre et bonne foi, qui a revendu le fonds, bien qu'il puisse opposer au tiers revendiquant l'usucapion de 10 ou 20 ans, ne peut opposer au demandeur en garantie que la prescription trentenaire. Code civ., art. 2265, 2257.

Le possesseur d'un fonds peut agir par l'action au pétitoire contre celui qui conteste son droit de propriété.

Si, dans ce cas, le défendeur offre de faire la preuve du droit qu'il se vantait d'avoir, les appelés en garantie ne peuvent pas objecter que leur position, ainsi que celle de l'acquéreur, a été empirée par le fait de ce dernier.

Si le Tribunal où la demande originaire est pendante, a statué, par un jugement séparé, qu'il n'y a pas lieu à garantie, et que ce jugement soit réformé en appel, la cause doit être renvoyée à ce Tribunal. Code de procédure, art. 181, 472.

(CROMBEZ-LEFEBVRE C. LA BARONNE DE VILLE ET CONSORTS ET LES COMTES DE LENS)

Le 29 juin 1819, les comtes de Lens vendirent au baron de Taintignies la ci-devant seigneurie d'Oostduynkerke, pour la somme de 120,000 florins. Quant à la description et à la contenance de cette terre, portée à 543 hectares, 81 ares, 10 centiares, les parties s'en rapportèrent à l'extrait de la matrice cadastrale de la commune d'Oostduynkerke, qu'elles déclarèrent connaître suffisamment. Le bien vendu était porté au cadastre, *sub* section A, n° 352 jusques et y compris n° 566, pair, section B, n°s etc. La vente était faite sans garantie de la mesure, aux termes de l'acte :

» Avec la grandeur, consistance et situation desquels » biens les seigneurs acheteurs déclarèrent se contenter, comme ayant le tout vu et examiné à leur entière » satisfaction, restant plus grande ou moindre mesure à » leur profit ou perte, comme étant vendus et acceptés » en masse. »

Le 30 juillet 1830, le baron de Taintignies revendit la terre d'Oostduynkerke aux époux Crombez-Lefebvre, avec garantie contre l'éviction, mais aussi sans garantie de la contenance. Le bien était également désigné par les numéros du cadastre.

Le numéro 566, compris dans la vente, était porté au cadastre comme une pièce de dunes, contenant 197 hectares, 63 ares, 30 centiares.

De nouvelles opérations cadastrales furent faites en 1836. La pièce de dunes portant anciennement le n° 566 fut divisée en deux, et reçut d'autres numéros. Sur le nouveau plan, l'une partie est portée, comme *dunes*, *sub* n° 2, A, contenant 186 hectares, 98 ares; l'autre, comme *pâture*, *sub* n° 2, B, contenant 10 hectares, 65 ares, 30 centiares, ensemble 197 hectares, 63 ares, 30 centiares.

Le Domaine belge réclamait cette dernière partie comme terrain d'alluvion. Le 26 février 1836, il exerça un acte de prise de possession, en l'exposant en location publique. Le même jour, les époux Crombez-Lefebvre firent signifier au Domaine leur opposition, fondée sur ce qu'ils étaient propriétaires de ce terrain.

Le Domaine ne donnait pas de suite à son projet de louer la pièce dont il s'agit; au contraire, Crombez-Lefebvre loua toute la pièce de 197 hectares, 63 ares, 30 centiares, compris autrefois sous le numéro 566, pour le courant de l'année 1837, sans rencontrer aucune opposition de la part du Domaine.

Mais, pour avoir une certitude définitive sur son droit, il prit l'initiave au pétitoire, et ajourna l'État belge devant le tribunal de Furnes, par exploit du 7 décembre 1837; le 26 septembre 1838, il cita le baron de Taintignies, son vendeur, en garantie; celui-ci prit son recours contre ses vendeurs, les comtes de Lens, et les assigna en sous-garantie, le 29 janvier 1839.

Par jugement du 30 mai 1840, le tribunal déclara l'action en garantie non fondée :

« Attendu que la partie Morael (baron de Taintignies et cons.) a vendu à la partie Decae (Crombez-Lefebvre) les biens en question, avec la clause que leur plus ou moins de grandeur serait à leur profit ou perte;

» Attendu qu'il résulte de la généralité de cette clause que, du moment qu'il serait constant que la partie Decae aurait une moindre quantité de mesures que celles qu'elle aurait achetées, par suite d'une éviction ou autrement, cela devrait être à son préjudice; conséquemment que, dans le cas présent, la partie Decae n'a point à se plaindre des suites de sa convention, si elle pense avoir une moindre quantité de mesures;

» Pour ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action en garantie, — et quant à la demande en sous-garantie de la partie Morael contre la partie Vandercruyssen (les comtes de Lens) :

» Attendu que la partie Vandercruyssen a vendu à la partie Morael les biens en question, par acte passé devant le notaire Pierre Lamme, à Gand, le 29 juin 1819, enregistré, avec la même clause sous laquelle la partie Morael a vendu à la partie Decae, c'est-à-dire que la plus grande ou moindre quantité de mesures devait être au profit ou perte de l'acheteur; d'où il résulte que la partie Vandercruyssen a également vendu à la partie Morael les biens en question, sans garantie aucune, n'importe de quelle manière il arriverait qu'une moindre quantité de mesures se trouverait dans lesdits biens vendus que celles énoncées dans le titre, soit par éviction ou autrement, vu la généralité de la clause; »

Crombez-Lefebvre interjeta appel de ce jugement; cet appel fut suivi de celui de la famille de Taintignies.

A l'audience du 14 février 1843, M. l'avocat-général COLLINEZ prononça le réquisitoire suivant :

« Y a-t-il lieu à garantie et à sous-garantie? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse.

» L'appelant Crombez-Lefebvre est menacé *d'éviction pour une partie de l'objet vendu* (C. civ., 1626). Il avait acquis, par la vente de 1830, le n° 566 du cadastre en son entier. Aujourd'hui le domaine veut lui en enlever une partie. C'est le cas ou jamais de la garantie formelle. Le premier juge a pensé qu'il s'agissait d'un simple défaut de contenance, pour lequel, tant l'acte de vente de 1830, que l'acte de vente de 1819, stipulaient la *non-garantie*. C'est une erreur. L'une et l'autre ventes comprennent le n° 566 en entier, tel qu'il est décrit et déterminé au plan cadastral : l'acheteur a donc droit à ce numéro en entier. Supposons que ce numéro, au lieu de mesurer 197 hect. 63 ar. 30 cent., n'eût mesuré en réalité que 180 hect., il n'y aurait pas lieu à garantie : ce serait le cas prévu par la clause de *non-garantie* prérappelée, et le 1er juge aurait raison. Mais tel n'est pas ici le cas. L'acheteur se plaint, non pas de ce que le n° 566 aurait une contenance moindre que celle indiquée au contrat ou au cadastre, mais il se plaint de ce que ce numéro ne lui est pas livré, de ce que la propriété de ce numéro ne lui est pas transférée, aux termes du contrat. La différence entre les deux hypothèses est facile à saisir et à expliquer. Vous me vendez tel objet déterminé; par cette convention vous me garantissez la propriété de cet objet. Peu importe après cela que vous m'ayez vendu le même objet sans garantie de mesure ou de contenance, toujours faut-il que vous me livriez l'objet vendu tel qu'il se comporte; seulement c'est à moi, avant de conclure la convention, à vérifier la contenance réelle de l'objet, si je le juge convenable. « De telles clauses, disait Berlier (Locré, t. 7, p. 33), sont un appel à la vigilance de l'acheteur, et le supposent instruit, ou lui font la loi de s'instruire des détails. » Si par la suite je découvrais que la contenance est moindre que celle que je croyais ou que le contrat indiquait, je n'aurais à m'en prendre qu'à moi-même. Mais aussi, comme nous le disions tout à l'heure, quelle que soit cette contenance, il me faut l'objet vendu, sinon j'ai droit à garantie.

2me point. — Appel par la famille Taintignies contre la famille de Lens.

» La famille de Taintignies, appelée en garantie, a pris en 1re instance des conclusions qu'elle a fait notifier à l'appelant Crombez-Lefebvre, à l'État belge et à la famille de Lens, appelée par elle en sous-garantie. Ces conclusions sont en abrégé comme suit : « Pour » autant que la parcelle de terre litigieuse fasse partie de la ci-devant seigneurie d'Oostduynkerke, vendue en 1830, pour autant que l'appelant, Crombez-Lefebvre, n'ait porté aux droits de » la famille de Taintignies aucun préjudice, soit par un fait quelconque ou par sa négligence, pour autant qu'il y ait lieu à garantie, » la famille de Taintignies conclut : 1° directement contre l'État, à » ce qu'il soit déclaré ni recevable non fondé en sa revendication; » 2° subsidiairement, contre la famille de Lens, à ce qu'elle soit » condamnée à son tour à prendre fait et cause, etc. »

» Aucune contestation n'est donc soulevée de la part de la famille de Taintignies; n'ayant donné aucune suite à ses réserves de première instance, elle se reconnaît tenue à garantie, et l'appel qu'elle a interjeté n'a pour objet que de conserver son recours contre la famille de Lens.

» Aux conclusions prises par la famille de Taintignies, qu'a répondu la famille de Lens appelée en sous-garantie?

» Nous examinerons d'abord la réponse qu'elle a faite en première instance, puis la réponse toute différente qu'elle a faite devant la Cour :

» (A) En première instance, elle a dit : « Sans en rien reconnaître, ni les faits d'éviction dénoncés par le sieur Crombez-Le-

» febvre......, ni la recevabilité de la demande en sous-garantie, » et sous la réserve bien expresse de tous moyens, tant sur la » forme qu'au fond, etc., nous invoquons contre la famille de » Taintignies, qui nous appelle en sous-garantie, la prescription » décennale de l'art. 2265, C. civ., cet article devant recevoir son » application en faveur du vendeur de bonne foi, aussi bien qu'en » faveur de l'acquéreur de bonne foi, et par juste titre. »

» Ce moyen, que l'on doit considérer comme implicitement reproduit devant la Cour, puisque les conclusions d'appel, dont nous parlerons ci-dessous, se fondent d'abord *sur les moyens plaidés en première instance*, n'est pas sérieux. L'art. 2265, C. civ., porte : « Celui qui acquiert de bonne foi....... » Qu'a de commun cette prescription acquisitive, introduite en faveur de l'acquéreur, qui a juste titre et bonne foi, avec la prescription libératoire que la famille de Lens veut créer en faveur du vendeur lui-même, etc. ?

» (B) Devant la Cour, des conclusions nouvelles ont été prises. La famille de Lens continue à conclure à la confirmation du jugement dont appel, pour deux motifs différens : Premier motif, « parce » que les demandeurs en sous-garantie (famille de Taintignies) » auraient, d'après le soutènement du sieur Crombez-Lefebvre, » compromis leurs droits en acceptant la garantie et en prenant » son fait et cause devant le premier juge ; d'où la conséquence » qu'ils se sont rendus passibles de la part des appelés en sous- » garantie, des mêmes exceptions que ceux-ci auraient pu faire » valoir contre le sieur Crombez-Lefebvre lui-même. »

Ce moyen est dirigé contre la famille de Taintignies.

2e motif, — qui n'est allégué que pour le cas où la Cour ne jugerait pas, conformément aux conclusions du sieur Crombez-Lefebvre, que la famille de Taintignies s'est compromise en acceptant la garantie que lui demandait le sieur Crombez-Lefebvre, « parce » que le sieur Crombez-Lefebvre, en intentant contre le Domaine » l'action pétitoire, au lieu de l'action possessoire ou en réintégrande, a empiré sa position et celle de ceux qui lui devraient » garantie. »

» Ce moyen est dirigé principalement contre l'appelant Crombez-Lefebvre.

» Après ces deux moyens, la famille de Lens conclut subsidiairement à ce qu'il soit dit pour droit que son obligation se borne à » restituer la part proportionnelle du prix de la partie qui pourrait être évaluée, eu égard au prix total de la vente de toute la » propriété, avec les intérêts depuis la demande, ou du moins depuis la dépossession. »

» Nous allons examiner en peu de mots quel est le mérite de ces nouveaux moyens.

» 1er moyen. — Ce moyen tel qu'il est déduit dans les conclusions est sans portée aucune. Admettons qu'il soit vrai en principe de dire que l'appelé en garantie, qui s'est compromis en acceptant la garantie que le demandeur originaire réclame de lui, soit passible, de la part des appelés en sous-garantie, des mêmes exceptions que ceux-ci auraient pu faire valoir contre le demandeur originaire. *Eh bien !* disons-nous aux appelés en sous-garantie, *faites donc valoir ces exceptions contre la famille de Taintignies.* Or, jusqu'ici aucune exception de cette nature n'a été soulevée (à moins que ce ne soit le second moyen, sur lequel nous aurons à nous expliquer tout à l'heure, etc.).

» 2e moyen. — Le Code civil n'a prévu expressément qu'un seul cas où la garantie pour cause d'éviction vient à cesser, c'est celui où l'acquéreur s'est laissé condamner sans appeler son vendeur, et alors encore c'est à ce dernier à prouver qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande (C. civ., 1640).

» Cependant nous admettons volontiers avec les appelés en sous-garantie que l'éviction cesse encore dans plusieurs autres cas que les jurisconsultes, tant anciens que modernes, ont énumérés. Ainsi, par exemple, la garantie cesse, dit Voet, *ad. ff.* lib. 21, *t.* 2, nº 30, *si possessionem suâ culpâ amiserit, cùm potuisset eam retinere, ac posteà agens recuperare non potuerit, dum fortè termini erant.* — *Non committitur hæc stipulatio*, dit Cujas, *Tract.* 5. *ad Africanum*, L. 29, § 1er, L. 66, ff. *de evictionibus* (p. 1970), *si vincatur emptor..... amissâ possessione culpâ suâ, cujus retentione rem sibi servare potuit.* — *Cessat evictio*, dit Gomezius, *Comm. resolut.* t. 2, cap. 2, *de emptione venditione*, nº 43, *quando emptor vel possessor suâ culpâ amittit possessionem, et de possessore est factus petitor.* L. 29, § 1er, ff. *de evictionibus.*

» Ainsi encore, autre exemple, la garantie cesse si l'acquéreur abandonne volontairement ou perd par sa faute un moyen de défense, conforme à son titre d'acquisition, pour s'en tenir à un autre moyen de défense qui ne rentre pas dans les droits que lui a transmis son vendeur : *Si defensionibus legitimis cum uti posset, eas omisit*, dit Perezius, *ad.* ff. lib. 21, tit. 2. *Id.* dans Zoësius, *Comment. in* lib. 21, ff. tit. 2, nº 31. *Id.* dans Wesenbecius, *eodem* nº 1.

» Mais y a-t-il eu rien de semblable dans la cause actuelle ? Le sieur Crombez-Lefebvre a-t-il abandonné la possession du bien évincé ? A-t-il abandonné un moyen de défense légal et péremptoire pour s'attacher à un moyen qui devait lui faire perdre son procès ?

» Nullement ; — 1º Le sieur Crombez-Lefebvre, loin d'abandonner la possession du bien évincé, disait, dans son exploit d'opposition du 26 février 1836 : « Attendu que lui, Crombez-Lefeb- » vre et ses auteurs, jouissent dudit bien, de temps immémorial ; » et plus loin : « Attendu qu'il en est en possession de temps im- » mémorial ; qu'il en paie les contributions et qu'il y fait paître » ses vaches ; qu'il l'a clôturé en partie, afin d'empêcher les bes- » tiaux, que ses occupeurs y mettaient, de pénétrer dans les ter- » res labourables........ ; » et les appelés en garantie n'ont pas essayé de démentir ces faits.

» Loin d'abandonner la possession du bien évincé, le sieur Crombez-Lefebvre le donnait encore à bail après le trouble, c'est-à-dire pour tout le cours de 1837.

» Loin d'en abandonner la possession, il disait encore, dans les premières conclusions prises contre le Domaine, de date 11 mai 1838 : « Attendu que le demandeur (Crombez-Lefebvre) s'est mis » immédiatement après son acte d'achat de 1830, de droit et de » fait, en possession de ladite terre, et en a joui de la même ma- » nière et comme paraissent en avoir joui ses devanciers, etc. »

» Ainsi le moyen tiré de ce que le sieur Crombez-Lefebvre aurait abandonné la possession du bien dont il s'agit est erroné en fait et croule par sa base.

» 2º Le sieur Crombez-Lefebvre a-t-il davantage abandonné un moyen de droit que son titre lui fournissait, pour se servir, à ses risques et périls, d'un autre moyen que le juge ne puisse pas accueillir ?

» Encore une fois, non. — Ce n'était pas, disent les appelés en sous-garantie, une action en revendication qu'il fallait intenter contre le Domaine, mais bien une action en complainte possessoire, une action en réintégrande. — Mais on perd de vue que l'action possessoire n'atteignait nullement le but que voulait obtenir le sieur Crombez-Lefebvre, le but qu'il avait le droit d'obtenir, à savoir d'être reconnu définitivement et irrévocablement propriétaire du bien qui lui avait été vendu.

» L'action possessoire et en réintégrande n'a pour objet que la possession actuelle ; mais elle n'empêchera pas que le trouble ne se renouvelle dans un an, dans deux ans, à toute époque enfin, aussi longtemps que la propriété ne sera pas définitivement reconnue et constatée. Aux termes de son contrat d'acquisition, le sieur Crombez-Lefebvre avait droit à la propriété ; or, l'action possessoire ou en réintégrande est, comme l'observe à juste titre le célèbre Henrion de Pansey, *de la Comp. des juges-des-paix*, ch. 52, *in fine*, p. 365, exclusive de la question de propriété. Donc, cette action n'était pas celle dont le sieur Crombez-Lefebvre eût dû se contenter. »

Arrêt. — « Attendu que la circonstance que les deux ventes de 1819 et 1830 ont eu lieu *per aversionem*, c'est-à-dire avec la clause, ainsi que s'expriment les actes, que le plus ou moins de grandeur des biens vendus, quelle que fût la différence de la grandeur réelle ou de celle énoncée, serait au profit ou perte de l'acheteur, peut bien avoir pour conséquence que le vendeur et l'acheteur ne sont pas tenus de faire raison de ce qui se trouve de moins ou de plus que la contenance attribuée au bien par le contrat, mais que pareille stipulation n'altère en rien l'obligation du vendeur de garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffrirait dans la moindre portion de l'objet vendu, alors même que ce qui lui resterait après déduction de la portion évincée eût la contenance portée par le contrat ; que telle est la décision de la loi 45, ff. *de evict.* ;

» Attendu qu'il résulte des pièces du procès que le bien, objet des demandes en garantie et en sous-garantie, faisait partie du nº 366, section A, de l'ancien cadastre, compris dans les deux ventes de 1819 et 1830 ; que, partant, ce bien a fait partie de la chose vendue ; que même l'appelant, acheteur, dit, et que les autres parties ne contestent point, *qu'immédiatement après la vente de 1830, il s'en est mis de droit et de fait en possession, et en a joui de la même manière et comme paraissent en avoir joui ses devanciers*, *sans que jamais qui que ce soit se fût avisé de vouloir y exercer aucune espèce de droit jusqu'au moment où le domaine de l'État, en 1836, s'est permis de l'exposer en location publique* ; de sorte que les intimés, vendeurs, partie Surmont, auraient même, quant à ce bien, rempli leur obligation d'en opérer la délivrance ;

» Que c'est donc par une confusion des principes sur les clauses concernant les ventes en bloc, ou *per aversionem*, et sur la garantie que tout vendeur doit à l'acquéreur, à moins de stipulation contraire, en cas d'éviction de la totalité ou partie de la chose vendue, que le premier juge s'est basé sur la clause sus-énoncée, pour refuser à l'appelant toute action en garantie contre la partie Surmont, et à celle-ci toute action en sous-garantie contre la partie Billiet ;

» Quant aux autres moyens et exceptions élevés contre les demandeurs en garantie et en sous-garantie :

« Attendu que ce n'est que conditionnellement, à savoir, *pour autant que l'appelant, demandeur en garantie, n'eût porté aucun préjudice aux droits de la partie Surmont, soit par un fait quelconque ou par sa négligence, et pour autant qu'elle fût ou pût être tenue de prester la garantie demandée*, que la partie Surmont a, par ses conclusions de première instance, accepté cette garantie en prenant des conclusions directes contre le domaine de l'État; que, par ses conclusions d'appel, après avoir, à l'égard de l'appelant, partie Vandeputte, déclaré qu'elle se référait à la justice, ce sous réserve de prendre ultérieurement telles autres conclusions que de conseil, elle a, à l'audience, faisant usage de ses réserves, déclaré accéder aux conclusions des appelés en sous-garantie, partie Billiet, en tant qu'elles tendaient à repousser la demande en garantie principale;

« Que la partie Surmont, ni par ses conclusions de première instance, ni par celles prises en instance d'appel, ne peut donc être considérée comme ayant acquiescé purement à la demande en garantie formée par l'appelant principal, et qu'elle est encore aujourd'hui devant le juge d'appel, comme elle l'était devant le premier juge, recevable à discuter la condition dont elle a fait dépendre son action de la garantie demandée;

« Attendu, quant au moyen en lui-même ou fin de non-recevoir, élevé par la partie Billiet contre les demandes en garantie et en sous-garantie, et que la partie Surmont a déclaré vouloir se rendre commun, que l'État, par ses conclusions devant le juge *a quo*, ne se défend point contre l'action en revendication de l'appelant, en se contentant d'invoquer la maxime *possideo quià possideo*, mais que, soit que dans son opinion une pareille défense est insuffisante contre une revendication que la partie Vandeputte fonde sur une possession de bonne foi qui lui aurait été transmise en vertu d'un juste titre, soit qu'il veuille écarter jusqu'au moindre soupçon d'une possession injuste et arbitraire, l'État jusqu'ores se défend comme s'il était lui-même demandeur au pétitoire, alléguant son droit de propriété existant dès l'année 1787, partant, à une époque de beaucoup antérieure à la première vente faite en 1819, ainsi que l'exercice continuel de ce droit par des actes répétés de possession, qui rendraient inefficaces ceux articulés par l'appelant, que l'État dénie et qu'il qualifie d'usurpation, pour autant que la preuve en serait fournie;

« Attendu que, si l'État parvient ainsi à prouver pleinement sa propriété, et que le juge déclare cette preuve acquise, le changement de rôle de l'appelant qui, au lieu de se maintenir dans sa possession, l'aurait abandonnée pour se constituer demandeur au pétitoire, n'aura néanmoins, dans l'espèce, en aucune façon empiré sa position, ni celle de ses garans et sous-garans, puisque, possesseur, il n'aurait pas pu davantage conserver un bien, qu'il serait maintenant prouvé n'avoir jamais appartenu à ses vendeurs ni arrière-vendeurs; qu'il en résulte donc, qu'une fois établi que la partie Billiet aurait vendu à la partie Surmont, et celle ci à l'appelant, la chose d'autrui, l'éviction, si elle avait lieu, ne pourrait être attribuée à la faute ou négligence de l'appelant, et par une conséquence ultérieure que, dans l'état actuel de la cause, les actions en garantie de la partie Vandeputte contre la partie Surmont, et de celle-ci en sous-garantie contre la partie Billiet, sont recevables et fondées;

« En ce qui touche le moyen de la prescription décennale de la première partie de l'art. 2265, C. civ., qu'invoque la partie Billiet contre la demande en arrière-garantie de la partie Surmont;

« Attendu que la prescription de cet article est une prescription acquisitive établie en faveur de l'acquéreur qui a juste titre et bonne foi, et nullement une prescription libératoire introduite contre lui en faveur du vendeur;

« Que même la prescription ordinaire de 30 ans, à laquelle est soumise l'action en garantie de l'acheteur contre le vendeur, ne commence à courir que du moment où la partie Billiet voudrait que celle de 10 ans lui fût acquise, c'est-à-dire du jour de l'éviction (C. civ., 2257);

« Enfin, en ce qui touche la conclusion subsidiaire de la partie Billiet, tendante à ce qu'il soit déclaré pour droit, qu'au cas où elle devrait prester la garantie, son obligation se borne à restituer la part proportionnelle du prix de la partie qui pourrait être évaluée, eu égard au prix total de la vente de toute la propriété, etc.;

« Attendu que cette conclusion est directement contraire à la disposition formelle de l'art. 1637, C. civ., portant que si, « dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée, suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et *non proportionnellement au prix total de la vente*, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur; »

« Par ces motifs, ouï M. COLLINEZ, avocat-général, en ses conclusions conformes, reçoit les deux appels, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; émendant, et faisant ce que le premier juge eut dû faire, quant à l'appel de la partie Vandeputte, dit pour droit que, dans l'état actuel de la cause, et en présence des conclusions du domaine de l'État, défendeur en première instance, les intimés, partie Surmont, sont, comme garans formels et solidaires de l'appelant, partie Vandeputte, tenus d'intervenir sur la demande existante entre l'appelant et le domaine de Belgique, et de prendre fait et cause pour l'appelant, relativement aux neuf hectares environ, 73 ares et 25 cent. de terre, dont, au dire de l'appelant, ledit domaine s'est mis en possession de fait, et qui étaient compris dans l'acte de vente de la terre, ci-devant seigneurie d'Oostduynkerke, faite par les intimés, à l'appelant devant Me SIMON, notaire à Tournai, le 30 juillet 1830, et quant à l'appel de la partie Surmont contre les arrière-garans, partie Billiet, déclare la partie Billiet non recevable ni fondée en son moyen de prescription; déclare la partie Surmont recevable et fondée dans son action récursoire contre la partie Billiet; en conséquence, condamne celle-ci à garantir et indemniser la partie Surmont de toutes les condamnations qu'elle pourrait essuyer à l'égard de la partie Vandeputte, tant en principal et intérêts, qu'en frais de justice; déclare la partie Billiet non fondée dans sa conclusion subsidiaire; dit pour droit, qu'en cas d'éviction du bien litigieux, la valeur de ce bien sera remboursée aux acquéreurs suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente;

« Et attendu qu'en matière de garantie formelle, l'article 181, C. pr., attribue juridiction au tribunal où la demande originaire est pendante, et que, dans l'espèce, la demande originaire entre la partie Vandeputte et le domaine de l'État est restée pendante devant le tribunal de Furnes, vu l'art. 472, C. pr., renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Furnes, pour y être statué comme en justice il sera trouvé convenir, etc. » (Du 10 août 1843. — Plaid. MMes FABRI, DELWART et GROVERMAN).

OBSERVATIONS. — L'espèce de cet arrêt a un caractère tout particulier. Le possesseur, car le demandeur l'était, et l'annonce par laquelle le Domaine avait exposé en location publique une partie du fonds, (location qui n'a pas eu lieu), ne peut pas être considérée comme une dépossession, le possesseur, disons-nous, intente une action en revendication, pour faire reconnaître son droit de propriété. D'après le droit romain, cela serait impossible; la revendication ne pouvait être intentée que par le propriétaire qui ne possède pas, contre la personne qui possède, § 2, *I. de actionibus*. 4, 6 : « *In his is agit qui non possidet;* » *ei vero, qui possidet, non est actio prodita, per quam ne-* » *get rem actorisesse.* » La question de savoir si, dans ce cas, les vendeurs auraient été obligés à la garantie ne peut pas se présenter *in terminis*.

D'après le Code, art. 1640 l'obligation de garantie cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande. C'est donc le *vendeur* qui doit prouver qu'il y avait moyen de gagner le procès. En droit romain, la garantie cesse par cela seul que l'acquéreur n'a pas dénoncé le procès au vendeur, à moins que le premier ne prouve qu'il était impossible que le procès pût être gagné. L'obligation de garantie cesse encore par suite de tout fait quelconque de l'acquéreur, qui peut avoir pour effet l'éviction, comme le disent généralement L. 29, § 1, — L. 56 § 3, D. *De evictionibus*, 21, 2. Nous devons admettre aujourd'hui, avec M. l'avocat-général et les auteurs qu'il cite, que l'obligation d'éviction cesse encore dans plusieurs autres cas, outre celui mentionné expressément par l'article 1640 du Code civil. V. MERLIN, Rép. Vo *Revendication*, § 1, no VII. — BRUNNEMANN, ad Pand. L. 66, pr., D. *de Evictionibus* 21, 2. — BURGUNDUS, *de Evict.* cap. 82, no 1. — PEREZIUS *ad Cod.* L. 8, lil. 45, no 27. L'action intentée dans l'espèce, sans nécessité, serait un de ces faits qui auraient dispensé les vendeurs de la garantie; le demandeur était en possession, il n'était pas sérieusement inquiété; mais de fait, par la position qu'a prise le Domaine, la sienne est restée la même, le Domaine a offert de fournir la preuve de la propriété. Dès lors, les défendeurs en garantie étaient sans prétexte pour se soustraire à leur obligation. — V. BURGUNDUS, *de Evictionibus*, t. 82, no 2.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Brocquet, vice-prés.

COUR D'APPEL. — CHEMIN. — ENCLAVE. — INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une cour d'appel réforme un jugement qui déclarait public un chemin et attribue la propriété de ce chemin à l'appelant, mais re-

connait en même temps que l'héritage de l'intimé est enclavé et qu'passage doit lui être accordé moyennant indemnité, la contestation sur le chiffre de cette indemnité forme une nouvelle demande, si la Cour n'en a pas été saisie avant son arrêt, et cette demande doit être portée devant le tribunal de première instance compétent et non devant la Cour. (Code de pr. civ., art. 472).

(FRION ET DELVIGNE C. VEUVE FRION)

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que, dans l'instance qui a existé entre parties, par suite de l'exploit du 22 mai 1843, il s'est agi de savoir si la prairie est enclavée, si un passage devait être laissé à travers l'héritage de la famille Frion, et si toute indemnité pour cause de ce passage se trouvait prescrite ;

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 16 mars 1842, il a été fait droit sur ces divers points de contestation, que l'enclavement est reconnu exister, qu'à ce titre passage est accordé aux termes du droit, et que tout moyen de prescription est abjugé ;

« Attendu qu'aucune indemnité n'a été réclamée devant la Cour, à raison du passage en question, et que la Cour n'a pas eu à statuer sur la hauteur de l'indemnité à fixer ;

« Attendu que, si la Cour a prononcé que les parties avaient à convenir à l'amiable de cette même indemnité, sinon qu'elles la feraient régler par les voies ordinaires de justice, elle n'a fait que déterminer comment il devait être procédé au règlement de la dite indemnité, mais qu'elle n'a rien laissé à décider par elle quant à ce point ;

« Qu'elle a bien conseillé avant tout aux parties les voies amiables; mais qu'elles les a renvoyées aux voies ordinaires de justice, à défaut par elles de suivre le conseil qu'elle leur donnait ;

« Attendu que sa décision sur ce point est aussi claire que positive, qu'elle a définitivement statué entre parties sur le litige porté devant elle, et qu'elle s'en est complètement dessaisie, suivant la règle que : le juge qui a dit, est dessaisi, sauf, quand il y a lieu, à interpréter sa décision à cause de l'ambiguité de ses termes, ce qui n'existe évidemment pas dans l'espèce ;

« Attendu que les parties n'ayant pu régler amiablement l'indemnité due pour le passage en question, il y a lieu de la régler judiciairement ;

« Qu'il s'agit non d'une difficulté née de l'exécution de l'arrêt, mais des conséquences d'un point de droit que la Cour a déclaré ;

« Attendu que toute demande en indemnité du chef d'un passage pour cause d'enclavement doit nécessairement être portée devant le tribunal de première instance, et qu'il en doit être de même de la demande en règlement de cette indemnité ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'article 472 du Code de procédure est ici sans application par le motif qu'il n'est réellement question, ni de l'interprétation de l'arrêt du 16 mars 1842, ni d'une exécution de cet arrêt ;

« Le Tribunal, ouï M. le substitut DE RASSE, en ses conclusions conformes, se déclare compétent pour connaître de la demande formée par exploit du 18 avril 1843, et ordonne aux parties de proposer tous leurs moyens à l'audience du 23 de ce mois. » (Du 10 novembre 1843. — Plaid. MM^es^ MERLIN et E. DUBUS, c. ALLARD, PÈRE).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

INCENDIE. — MAISON ASSURÉE. — PROPRIÉTAIRE. — CASSATION. — RENVOI A LA COUR D'ASSISES.

Le fait de la part d'un propriétaire de mettre le feu à sa propre maison assurée, ne constitue pas le crime d'incendie, dans le sens de l'art. 434 du Code pénal. Il faut, pour criminaliser ce fait, que la maison soit située de manière à communiquer le feu à des habitations voisines appartenant à autrui.

Lorsque le jury n'a pas été interrogé sur cette circonstance essentielle, bien qu'elle soit mentionnée dans l'acte d'accusation et dans l'arrêt de renvoi, il y a lieu de renvoyer l'affaire à une autre Cour d'assises. La déclaration du jury n'est irrévocablement acquise à un accusé que dans le cas où elle purge entièrement l'accusation.

(JEAN-JOSEPH VIET)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PATEAU en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, 1er avocat-général ;

« Sur le moyen unique de cassation tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 434 du Code pénal :

« Attendu que la question soumise au jury, à laquelle il a été fait une réponse affirmative, portait uniquement : *L'accusé Joseph Viet est-il coupable d'avoir, le 19 juillet 1843, volontairement mis le feu à une maison qui lui appartenait, mais assurée contre l'incendie ?*

« Attendu que le fait, de la part d'un propriétaire, de mettre le feu volontairement à sa maison, bien qu'assurée contre l'incendie, ne constitue pas le crime prévu par l'art. 434 du Code pénal, lorsque ce fait est dégagé de la circonstance que la maison incendiée se trouvait placée de manière à communiquer le feu aux choses d'autrui énumérées dans l'art. précité ; en effet, quelle que soit la généralité apparente de ses termes, l'art. 434 a d'autant moins voulu prévoir et punir le fait tel qu'il est qualifié dans la question soumise au jury, qu'à l'époque de la promulgation du Code pénal, le contrat d'assurance terrestre n'était pas encore pratiqué ;

« Attendu que le titre 2 du livre 3 du Code pénal est intitulé : *Des crimes et délits contre les particuliers*, que le chapitre 1er du même titre s'occupe *Des crimes et délits contre les personnes*, et le chap. 2 *Des crimes et délits contre les propriétés*, et de même qu'il est évident que le 1er ne prévoit et ne punit que les attentats contre les personnes tierces, de même il est certain que le chap. 2, où se trouve placé l'art. 434, ne réprime que les attentats à la propriété d'autrui ;

« Que l'art. 479, n° 1, punissant des peines de simple police, ceux qui causent volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, achève de déterminer, sous ce rapport, le sens et l'étendue de l'art. 434 ;

« Attendu que la circonstance que la maison incendiée était assurée, ne peut, dans l'état actuel de notre législation pénale, apporter aucune modification à ces principes; car le contrat d'assurance, en cas d'incendie, ne transfère pas la propriété de l'objet assuré aux assureurs, et si ces derniers, en cas de *sinistre*, exempt de dol, sont tenus de payer la valeur de l'objet assuré jusqu'à concurrence de la police, cette obligation ne constitue pas le prix d'un transfert de propriété, mais est le résultat de la garantie des risques que les assureurs ont pris sur eux moyennant la prime perçue ;

« Attendu que, de ce qui précède, il résulte que la déclaration affirmative du jury sur la question, telle qu'elle lui avait été soumise, n'a pu servir de base légale à l'application de la peine comminée par l'art. 434 du Code pénal, et que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à la peine de mort, a faussement appliqué et tout à la fois violé l'article précité ;

« En ce qui concerne la question de savoir s'il y a lieu ou non à renvoi devant une autre Cour d'assises ;

« Attendu que, tant par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, du 25 août 1843, que par l'acte d'accusation dressé en vertu dudit arrêt, Jean-Joseph Viet, a été accusé d'avoir, le 19 juillet 1843, à Neuvillers, mis volontairement le feu à une maison qui lui appartenait, mais assurée contre l'incendie, *et située de manière à communiquer le feu à d'autres habitations voisines appartenant à autrui*, que néanmoins la question posée par le président de la Cour d'assises n'a en aucune manière interrogé le jury sur le point de savoir si la maison à laquelle le feu a été mis était située de manière à communiquer le feu à d'autres habitations voisines appartenant à autrui, circonstance nécessaire au cas du procès actuel, pour caractériser la criminalité du fait d'incendie ;

« Que le jury n'ayant pas été mis à même de faire une déclaration sur ce point essentiel résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, la question a été posée d'une manière incomplète ; que, par suite, l'accusation n'a pas été purgée et qu'il y a ainsi lieu de renvoyer l'affaire à de nouveaux débats ;

« Attendu à la vérité que le demandeur a restreint son pourvoi au seul arrêt de condamnation et a déclaré ne vouloir pas le faire porter sur la déclaration du jury ; mais attendu que cette réserve du demandeur ne pourrait opérer que pour autant que la déclaration du jury lui fut irrévocablement acquise ;

« Attendu que la déclaration du jury n'est acquise à l'accusé que lorsqu'elle purge entièrement l'accusation, ce qui n'existe pas dans l'espèce ;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la province de Luxembourg, en date du 14 novembre 1843 ; renvoie l'affaire et le demandeur devant la Cour d'assises de la province de Namur. »

OBSERVATIONS. — V. Conf. Colmar, 20 octobre 1831. La jurisprudence de la C. de cass. de France fut contraire jusqu'en 1831 (V. Cass, 21 nov. 1822; Rouen, 17 juillet 1822; Metz, 16 août 1822; Cass. 11 nov. — 16 décembre 1825). M. le procureur-général Dupin a provoqué le changement de cette jurisprudence par ses réquisitoires prononcés dans l'affaire de la femme Roy. La Cour rendit d'abord un arrêt de partage, puis, lorsque l'affaire eut été plaidée de nouveau, le partage fut vidé, après un long délibéré, par arrêt du 19 mars 1831. Depuis les modifications apportées

en France, en 1832, au Code pénal, la difficulté n'existe plus, elle a été tranchée par le nouvel article 434.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

AFFAIRE LEHON. — ACCUSATION DE FAUX.

Par arrêt du 24 février 1843, la Cour royale de Paris avait renvoyé Lehon devant la Cour d'assises de la Seine, attendu qu'il y avait charges suffisantes contre lui : « 1° D'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, étant notaire, commis le crime de faux en écriture authentique et publique, dans un acte de son ministère, contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard, en intercalant ou faisant intercaler, à la place de deux feuillets supprimés par lui, deux autres feuillets substituant un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la veuve d'Orvilliers, et en introduisant ainsi dans cet acte des conventions autres que celles qui avaient été dictées par l'une des parties; 2° d'avoir, à la même époque, fait usage de ladite pièce, sachant qu'elle était fausse. »

Lehon se pourvut contre cet arrêt. Son pourvoi était fondé sur ce que les faits relevés par la chambre d'accusation ne constituaient pas le crime de faux, tel qu'il est défini par la loi pénale, notamment, en ce que, si l'altération matérielle était signalée, il n'était pas dit que cette altération présentât le caractère *frauduleux* qui est essentiel à la caractérisation légale du crime de faux. Ces moyens furent adoptés, et la Cour de cassation, par arrêt du 15 juin, cassa l'arrêt de la Cour royale de Paris (1).

L'affaire renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, cette Cour, par arrêt du 28 juillet, renvoya Lehon devant la Cour d'assises du Loiret, sous l'accusation : « 1° D'avoir, en rédigeant un acte de son ministère, *frauduleusement* dénaturé la substance dudit acte, en écrivant des conventions autres que celles dictées et signées par l'une des parties, et en y constatant comme vrais des faits faux; 2° d'avoir fait usage de l'acte ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux. »

Lehon se pourvut encore contre cet arrêt; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre.

C'est en cet état que l'affaire se présente aujourd'hui devant le jury, où il a été donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Jacques-François-Hyacinthe Lehon, ex-notaire à Paris, a été condamné, le 25 juillet 1842, par le tribunal correctionnel de la Seine, à cinq années d'emprisonnement, pour de nombreux faits d'abus de confiance et d'escroquerie s'appliquant à une somme de 2,586,761 francs.

» Postérieurement à cette condamnation, et à l'occasion d'un référé renvoyé à l'une des chambres du tribunal civil de la Seine, l'attention du ministère public fut appelée sur un acte de l'étude de Lehon, d'où paraissaient résulter contre lui des indices de faux.

» L'information requise a confirmé les appréhensions du ministère public, et révélé les faits suivans :

» La dame Jeanne-Robertine Billiet, veuve de M. Jean-Louis Tourteau d'Orvilliers, demeurant à Paris, avait recueilli dans la succession d'un sieur Julien une créance de 50,000 francs, due en vertu d'un acte notarié par les époux Piot, et exigible depuis le 12 novembre 1835. Les intérêts de cette créance étaient touchés directement par Lehon pour Mme d'Orvilliers, sa cliente, avec laquelle il était en compte pour le recouvrement de diverses sommes. En 1840, la dame d'Orvilliers, qui avait déjà accordé plusieurs prorogations de délai à ses débiteurs, exprima l'intention de rentrer dans ses fonds à l'échéance du 12 novembre 1840. Les époux Piot n'étaient pas en mesure de rembourser. Lehon proposa la créance comme placement aux sieurs Charles et Hippolyte Fessard frères, qui consentirent à en devenir cessionnaires, l'un pour 20,000 fr., l'autre pour 30,000 fr., et à accorder une prorogation aux débiteurs. Lehon fit rédiger en son étude un acte de transport dans ce sens, et le 12 décembre 1840 cet acte fut porté par un clerc externe à la signature de Mme d'Orvilliers, résidant alors à son château de Couperay.

» Hippolyte Fessard ne put réaliser les fonds. Lehon, qui se montrait pressé de conclure l'affaire, proposa au sieur Charles-François Moy, rentier à Paris, de prendre la place d'Hyppolyte, dans le transport dont il s'agit. Moy, après avoir vérifié les sûretés hypothécaires, signa l'acte qu'avait déjà signé la dame d'Orvilliers, et, le 20 décembre 1840, versa 30,000 fr. en l'étude de Lehon.

» Charles Fessard avait également signé; mais Me Bourne-Verron, notaire, son conseil, ayant demandé quelques justifications qui ne purent être données, Charles Fessard se retira, et sa signature fut biffée.

» Dans les premiers jours de janvier, Lehon, dit-on, fit dire à Moy que, s'il avait encore 20,000 fr., toute la créance serait à lui; que c'était une bonne affaire. Moy accepta. On lui lut la partie de l'acte où il était dit qu'il acquérait la créance entière; et, le 31 janvier 1841, il versa les 20,000 fr. qui formaient le solde du prix de transport. L'acte qu'il signait contenait quittance à son profit de la totalité du prix. En cet état, l'acte fut signé par Lehon, par le notaire en second, et enregistré. Il avait été daté des 12 décembre 1840 et 29 janvier 1841.

» C'est à l'insu de la cédante, et sans qu'on ait sollicité ni obtenu d'elle un nouveau consentement que Moy avait été substitué, comme cessionnaire, aux sieurs Fessard.

» Mme d'Orvilliers, quoique de retour à Paris dès le 31 décembre, avait été laissée par Lehon dans l'ignorance de tous les incidens relatifs au transport de sa créance, et le 15 janvier, c'est-à-dire à une époque où Moy avait déjà versé 30,000 fr. et avait consenti à devenir cessionnaire de la créance entière, Lehon lui avait dit que l'affaire n'était pas finie, qu'il pensait que les démarches à faire pourraient encore traîner trois semaines ou un mois. Malgré de nouvelles tentatives, la dame d'Orvilliers avait toujours été éconduite, jusqu'au jour où la catastrophe de Lehon dut mettre fin à ses démarches. Voici comment avait été opérée, à l'insu de la dame d'Orvilliers, la substitution d'un second cessionnaire aux anciens.

» Le sieur Thinus, troisième clerc de l'étude Lehon, déclare avoir supprimé les deux feuillets intermédiaires de l'acte primitif, et les avoir remplacés une première fois par deux feuillets, dont la rédaction présentait comme cessionnaires les sieurs Charles Fessard et Moy; une seconde fois, quand Charles Fessard se fut à son tour retiré, par les deux feuillets actuellement existans, et formant les 2e et 3e de l'acte, lesquels s'appliquent aux clauses du transport fait à Moy seulement.

» Thinus ajoute que l'idée de cette substitution ne lui appartient pas, et qu'il a obéi à un ordre qu'il suppose émané de Lehon. Lehon, qui reconnaît le fait, qui l'explique et le défend, soutient qu'il est resté tout-à-fait étranger à la mutation des feuillets. Il la reporte sur son maître-clerc, Troyon, qui n'aurait au surplus agi, selon lui, que dans de bonnes intentions. Troyon affirme qu'il n'a eu dans toute cette affaire aucune initiative. Il ne se souvient pas si c'est lui qui a transmis à Thinus l'ordre de substituer deux feuillets aux anciens. Mais s'il l'a fait, il n'a agi, dit-il, que comme le porte-voix de Lehon. Enfin, Vacher, deuxième clerc et chargé en cette qualité de veiller à la régularisation des actes avant de les présenter à la signature du notaire, a déposé n'avoir constaté sur l'acte incriminé que huit mots comme rayés nuls, et le mot *huit* se trouve aujourd'hui transformé en *trente*. Or, cette altération, qui n'a pu être faite à l'étude, puisque l'acte n'y devait plus rentrer que pour être déposé dans les cartons, ne saurait être imputé qu'à Lehon lui-même.

» En fait et en droit, Lehon est donc responsable du faux matériel commis dans l'acte de cession qu'il a authentiqué comme notaire.

» Les conséquences du faux n'ont pas tardé à se produire. Quelques mois ne s'étaient pas écoulés depuis la confection de l'acte du 12 décembre, que la déconfiture de Lehon était proclamée, et les 50,000 francs déposés par Moy, partageant le sort de tant d'autres capitaux, avaient été, selon l'expression de Lehon engloutis dans le torrent de ses affaires.

» La dame d'Orvilliers, instruite après la ruine de son notaire, des altérations commises dans l'acte qu'elle avait signé, déclina l'effet du transport en tant qu'il paraissait approprier Moy, et refusa de voir dans ce dernier le cessionnaire d'un titre qu'elle n'avait voulu transporter qu'aux frères Fessard.

» Toutefois les parties transigèrent. La dame d'Orvilliers consentit à perdre 10,000 fr., le sieur Moy 40,000 fr., et c'est au prix de ces sacrifices que ce dernier fut maintenu en possession d'une créance qu'il avait déjà payé sur la foi d'une quittance authentique.

» Les faits ainsi établis réunissent tous les caractères du faux légalement punissable : altération matérielle, préjudice pour autrui, intention frauduleuse.

» Le faux matériel est évident et incontesté. Le préjudice n'a été que trop réel. Le faux commis par Lehon a coûté 40,000 francs à Moy, et 10,000 francs à Mme d'Orvilliers. A l'égard de Moy, notamment, le dommage qu'il éprouve résulte exclusivement du faux; car si l'acte eût été sincère, la déconfiture ultérieure de Lehon n'eût lésé en rien ses intérêts; il fût resté bien et dûment approprié de la créance, et définitivement libéré des 50,000 francs dont l'acte contenait quittance à son profit. Et pour ce qui est de Mme d'Orvilliers elle-même, s'il est vrai de dire que dès le principe il lui eût peu importé d'avoir pour cessionnaires Moy ou les frères Fessard, il est vrai aussi que la retraite de ces derniers, en rendant caduque la signature qu'elle avait donnée, ouvrait à son profit des chances que nul n'avait le droit de lui ravir. Et lorsque, de retour à Paris, elle demandait à Lehon compte de ses soins, si ce notaire lui eût révélé le véritable état des choses, elle eût exigé

(1) LA BELGIQUE JUDICIAIRE a publié en entier, tome Ier, page 434, le mémoire de Me Langlais à l'appui du pourvoi.

eu des explications ou de l'argent, et le succès de la fraude eût pu devenir impossible.

« Quant à l'intention coupable, elle n'est pas moins clairement manifestée par l'enchaînement des circonstances du procès. A l'époque où se placent les faits, la chute de Lehon était imminente. User de tous les expédiens, réaliser des fonds par tous les moyens possibles, était devenu la nécessité d'une position désespérée. Et depuis longtemps Lehon ne reculait plus le moment de sa catastrophe qu'à l'aide de détournemens frauduleux. Il avait donc saisi avec empressement l'occasion du transport de la créance d'Orvilliers, qui devait attirer entre ses mains un capital de 50,000 fr.

« Mais les premiers cessionnaires, les frères Fessard, ayant jugé à propos de se retirer, on pouvait craindre que la dame d'Orvilliers ne consentît pas à donner un second consentement. En tout cas, Lehon, décidé à conserver à tout prix le bénéfice qu'il espère retirer de la réalisation de l'acte, ne veut pas s'exposer aux chances d'un refus ou d'un retard. Il dissimule à sa cliente la situation de l'affaire, et la laissant dans la persuasion qu'elle est toujours engagée, il applique sa signature à un engagement pour lequel elle n'avait point été destinée.

« Si le transport eût été réalisé au profit des frères Fessard, le faux n'eût pas été commis, et le détournement n'en aurait pas moins eu lieu; mais, depuis la retraite des Fessard, le faux devenait nécessaire. Tout au moins, il a été jugé utile, et le notaire qui l'a commis, comme moyen d'arriver plus sûrement au détournement, s'est assurément rendu coupable du faux qualifié que la loi a entendu prévoir et punir. C'est de ce faux en écriture publique que Lehon doit maintenant rendre compte à la justice.

« En conséquence, Jacques-François-Hyacinthe Lehon est accusé: 1° d'avoir, en décembre 1840 et janvier 1841, rédigé comme notaire un acte contenant cession d'une créance de 50,000 francs par la veuve d'Orvilliers aux frères Fessard; et, quand ledit acte portait déjà la signature de la cédante, frauduleusement intercalé ou fait intercaler deux feuillets, à la place de deux feuillets supprimés par lui et substitué un nouveau cessionnaire aux premiers, à l'insu de la dame d'Orvilliers; d'avoir ainsi, et lorsqu'il rédigeait un acte de son ministère, frauduleusement dénaturé la substance dudit acte en écrivant des conventions autres que celles dictées par l'une des parties, et en constatant comme vrais des faits faux; ce qui constitue le crime de faux en écriture publique et authentique, prévu par l'article 146 du Code pénal; 2° d'avoir à la même époque fait usage de l'acte ci-dessus spécifié, sachant qu'il était faux, crime prévu par l'art. 148 du même Code. »

On procède à l'interrogatoire des témoins:

Mme LA MARQUISE D'ORVILLIERS: J'étais créancière de M. Piot, de 50,000 francs, exigibles au 15 novembre 1840. Je voulais être remboursée, et je le fis savoir à M. Piot. M. Lehon me promit que je serais remboursée suivant mes désirs. Il y a eu ce qu'on appelle un transport, au profit de MM. Fessard, et c'est alors que je signai l'acte à ma campagne. C'était le 12 janvier. Il y avait certaines formalités à remplir pour que MM. Fessard, dont l'un était en état d'interdiction, pussent verser les fonds. Il fut convenu qu'ils seraient, jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, déposés en l'étude de Me Bournet-Verron. Depuis j'appris que M. Moy avait été substitué à ces messieurs; mais je ne l'ai appris qu'en 1841, après les malheurs de M. Lehon.

D. Jusqu'à cette époque avez-vous ignoré que M. Lehon fût en possession des fonds. — R. Oui, monsieur; autrement je les aurais réclamés, car je demandais mon remboursement parce que j'avais besoin de mes fonds.

D. Pensiez-vous que M. Piot fût toujours votre débiteur? — R. Oui, monsieur, puisque M. Lehon m'avait répondu que l'affaire n'était pas terminée avec les frères Fessard. Je le considérais si bien comme tel, que j'avais conservé la grosse de l'obligation entre mes mains. Je ne la remis qu'à M. Moy, lorsqu'il eut plus tard transigé avec moi.

M. l'avocat-général donne lecture de cette transaction, qui est sous signature privée. M. Moy abandonne à Mme d'Orvilliers une somme de 40,000 francs. Mme d'Orvilliers, de son côté, fait le sacrifice d'une somme de 10,000 fr.

LE PRÉSIDENT: Il faut, pour se rendre bien compte de cette transaction, que MM. les jurés comprennent bien que M. Moy ne fut dans le principe cessionnaire que pour une somme de 30,000 fr. Il n'y avait alors que l'un des frères Fessard qui se fût retiré. Depuis, l'autre ayant également refusé de conclure, Moy versa les 20,000 fr. de surplus, et devint ainsi propriétaire de la totalité de la créance. C'est alors qu'on substitua le feuillet qui concernait les conditions nouvelles, et les noms du nouveau cessionnaire à celui qui faisait partie de l'acte primitif. Ce dernier était signé de Mme d'Orvilliers, et paraphé par elle par première et dernière. Toutefois, la feuille intermédiaire supprimée ne l'était point. Après la déconfiture du notaire Lehon, Mme d'Orvilliers refusa de reconnaître le cessionnaire qu'on lui avait donné à son insu; un procès fut sur le point de s'engager en nullité de l'acte de transport. Il s'évanouit au moyen de la transaction.

LEHON: Il est important d'établir la position dans laquelle le notaire s'est trouvé, position toute naturelle, ainsi qu'on le verra par mes explications. M. Piot, lorsque je lui redemandai ces fonds, me fit prévenir par son gendre de l'opérer par voie de transport, parce qu'il ne se trouvait pas en mesure de rembourser. Je pensai aux frères Fessard à qui je le proposai. M. Hyppolite Fessard se trouvait dans une position toute spéciale. Il ne put, à cause d'un remboursement qu'il attendait lui-même, et sur lequel quelques difficultés s'étaient élevées, fournir les fonds. Comme je m'entretenais avec mon maître-clerc de cette difficulté, il me dit que M. Moy, client de l'étude, avait des fonds à placer. M. Moy ayant accepté, on ne vit aucun inconvénient à la substitution d'un feuillet à un autre. Il n'y eut en effet de changé que les noms de MM. Fessard. Cela a été une affaire d'étude, et non point, comme on l'a insinué, un moyen pour moi de battre monnaie. J'y suis resté complètement étranger. M. Troyon, mon maître clerc, l'a fait seul, avec une bonne intention sans doute, mais je ne dois point en assumer la responsabilité.

LE PRÉSIDENT: Quel était l'état de vos affaires à cette époque? Votre faillite est du mois de mars 1841, et nous sommes au mois de décembre 1840.

LEHON: A cette époque rien ne me pressait; l'état de mes affaires n'était point tel que je dusse chercher des fonds; je n'avais à faire aucun versement.

D. Le jugement correctionnel constate que votre passif se montait à 6,600,000; comment se fait-il que vous ne fussiez pas dans l'embarras à l'époque dont nous parlons? — R. Il n'y a aucune espèce de rapport entre le jugement correctionnel et le procès actuel; il importe même qu'ils soient complètement isolés. D'ailleurs je ne me suis pas défendu en première instance; je n'ai donc point à me préoccuper du jugement correctionnel; je répondrai simplement qu'au mois de décembre j'étais sans doute embarrassé, mais je n'avais aucun versement pressant à faire.

D. Prenez garde... Plus vous établirez que vous n'étiez pas dans l'embarras, et moins vous vous disculperez, car enfin vous avez gardé cette somme. — R. J'étais loin de me croire dans la position où je me trouvais réellement. L'embarras commençait à se faire sentir, mais j'étais loin de penser que je fusse obéré.

D. Mais enfin pourquoi n'avez-vous pas remis cette somme à Mme d'Orvilliers lorsque vous l'avez reçue? — R. Je devais la lui remettre lorsque j'aurais l'honneur de la voir. J'étais d'ailleurs en compte avec elle: je recevais pour elle diverses créances, et notamment les intérêts de la somme due par M. Piot.

D. Mais enfin, pourquoi n'avez-vous pas prévenu Mme d'Orvilliers de la substitution de M. Moy à MM. Fessart? — R. Eh! mon Dieu! parce que MM. Fessard n'étaient pas plus connus de Mme d'Orvilliers que M. Moy. J'avais proposé l'un et l'autre. Et d'ailleurs, dans les rapports de confiance qui existaient entre Mme d'Orvilliers et moi, il m'arrivait fréquemment de ne lui parler d'une affaire que lorsqu'elle était terminée.

D. Il fallait au moins l'avertir que ce n'était plus le même cessionnaire, et qu'un acte nouveau était nécessaire? — R. Les mêmes conventions subsistaient.

D. Prenez-garde... Les mêmes conventions n'existaient pas, puisqu'il y avait substitution d'un créancier à un autre. Vous considérez cela comme rien, mais c'est beaucoup. — R. Je ne savais pas le moyen que l'étude avait pris; je savais simplement que l'affaire n'était pas terminée.

D. Mais vous savez bien que M. Moy avait été substitué? — R. Je ne savais qu'une chose, à savoir que mon maître-clerc avait été en rapport avec M. Moy après le retrait de M. Fessard; mais ce que j'ignorais complètement, c'est l'intercalation d'un feuillet dans un autre.

M. PAILLET. Je prierai Mme la marquise de dire si elle connaissait MM. Fessard et Moy? — R. Non, monsieur.

D. Si on avait proposé à Mme d'Orvilliers M. Moy, comme on lui avait proposé M. Fessard, l'aurait-elle accepté? — R. Oui, monsieur, si on me l'eût proposé d'abord.

LE PRÉSIDENT: Si, après avoir accepté M. Fessard, on vous eût, en vous expliquant les raisons de son retrait, proposé M. Moy, l'eussiez-vous accepté? — R. Je le crois, monsieur.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL: Madame, était-ce avec des clercs de l'étude ou avec le notaire que vous faisiez vos affaires? — R. Jamais avec des clercs de l'étude.

D. Vous avez dit, madame, que dans l'origine un cessionnaire quelconque vous eût été indifférent. Mais vous n'avez jamais entendu aliéner vos droits, c'est-à-dire autoriser le notaire à traiter sans votre participation? — R. Non, monsieur.

Le président donne ici lecture du jugement du Tribunal de la Seine qui condamne Lehon en cinq années d'emprisonnement, et qui contient la liste des personnes victimes de ses escroqueries et

le chiffre des sommes qu'il a fait perdre; elles s'élèvent au total à 2,143,000 fr.

M. Blin, homme d'affaires : J'ignorais les faits qui se rattachent à l'accusation, lorsque ces faits se sont accomplis. C'est sur le brouillon du répertoire, que j'avais été chargé d'examiner dans l'intérêt de quelques créanciers, que je vis, portée à la date du 29 décembre, la mention d'un transport fait à MM. Fessard et Moy. Cette mention était bâtonnée. Je poursuivis mes recherches, et reconnus ensuite sur le même brouillon du répertoire la mention de transport au nom de M. Moy substitué à M. Fessard. Je communiquai à Mme d'Orvilliers ce que j'avais découvert. Elle en fut étonnée, et me répondit qu'elle n'avait jamais consenti de transport de créance à d'autres personnes qu'aux frères Fessard. Je me rendis à l'étude, et j'en parlai à M. Troyon, maître-clerc de M. Lehon, qui me présenta l'acte sur la communication que je lui en demandai. Son irrégularité me frappa douloureusement. Ce qui me frappa le plus, ce fut la rature du nom de M. Fessard, et l'absence de celui de Mme d'Orvilliers au bas des feuillets intermédiaires.

M. Moy, propriétaire, entre dans les détails déjà connus au sujet du transport de la créance de 50,000 francs fait à son profit. Il rapporte les deux phases de cette affaire : le 1er versement de 30,000 francs et celui de 20,000 francs. « Le placement de 30,000 francs eut lieu, dit-il, au mois de décembre 1840; je payai en billets de banque le jour même où je signai : et, je le crois, mais je ne puis l'affirmer, dans le cabinet de M. Lehon, qui emporta les fonds en souriant. C'est M. Lehon qui me proposa le placement. Je remarquai qu'il y avait sur l'acte une signature biffée. A la seconde fois, on me fit inviter à venir à l'étude pour une bonne affaire. Je m'y rendis, M. Lehon n'y était point. Je m'entretins avec le principal clerc, qui m'engagea à prêter encore les 20,000 francs de surplus, en me rappelant que j'avais moi-même témoigné le désir de devenir propriétaire de la totalité de la créance. Cette fois-là, je payai entre les mains du principal clerc, qui déposa les fonds dans un tiroir. C'était le 31 janvier. »

Le témoin parle ensuite de la transaction. Il signale un fait, à savoir qu'il n'a donné que 25,000 francs, et il a entendu tout-à-l'heure, avec surprise, dit-il, que Mme d'Orvilliers avait donné quittance de 40,000 francs. (Mouvement).

D. Qui a donné le surplus? — R. Je n'en sais rien. Mais, je le répète, je ne donnai que 25,000 francs, et un bon du Trésor pour une petite portion des intérêts.

M. Blin est rappelé. Il explique que les 40,000 francs furent versés entre ses mains. Mais 15,000 francs venaient de Mme la comtesse Lehon, et les 25,000 autres de M. Moy. Seulement on demanda le silence, et on désira que le nom de la personne qui intervenait ne fût pas dévoilé.

Un débat s'engage ici entre M. Blin et M. Moy. M. Blin prétend que M. Moy avait consenti à transiger moyennant 40,000 fr., qu'il apportait le jour de la transaction, et que ce fut alors qu'une main généreuse voulut diminuer l'importance de sa perte. M. Moy soutient avec vivacité, et en protestant de tout son honneur, qu'il n'a jamais entendu donner que 25,000 fr., et qu'il n'a en effet apporté que 25,000 fr.; qu'une personne à la vérité s'était trouvée là qui avait versé de l'argent, mais qu'il ignorait l'intérêt de ce versement.

M. Troyon, ancien principal clerc de Lehon, et aujourd'hui notaire à Paris, dépose que la rédaction de l'acte est l'œuvre de M. Thinus, troisième clerc auquel le soin en avait été confié par Lehon, soit directement, soit par l'intermédiaire de lui témoin qui ne se le rappelle point au juste. M. Troyon proteste que jamais une affaire de cette importance n'est traitée par les clercs, et il ajoute au surplus qu'il n'a jamais été en relation avec Mme d'Orvilliers.

D'autre part, M. Troyon reconnait que, dans l'acte, qui lui est représenté, une surcharge est de son écriture et qu'il n'y a d'écrit par Lehon que sa signature.

Un vif débat s'engage entre M. Troyon et l'accusé qui rejette la faute sur son principal clerc.

Un juré : Ce qui m'étonne, c'est que le témoin ne soit pas auprès de l'accusé, comme complice... (Mouvement dans l'auditoire).

Le président avec vivacité et sévérité : M. le juré, veuillez vous abstenir de toute manifestation...

Le témoin : M. le juré vos paroles sont bien graves...

Le président : Monsieur, n'engagez point de discussion avec le juré, vous pouvez compter sur toute ma sollicitude.

M. Thinus, troisième clerc de Lehon, dépose qu'il n'a agi que sur les ordres formels de son patron.

M. Bournet-Verron notaire à Paris : Au mois de novembre 1840, M. Ch. Fessard, me pria de lui trouver un bon placement. Quelques jours après, il revint me dire que M. Lehon lui en avait proposé un, si bon, qu'il avait été tenté de le faire sans me consulter. Quelques jours après le clerc de M. Lehon vint m'apporter l'acte à sig er. Je ne voulus pas le faire avant de l'examiner. Je remarquai qu'une hypothèque légale existait sur la maison. Je demandai une explication; il me fut répondu que cette hypothèque légale n'avait pas d'importance. J'insistai pour avoir les pièces et justifications nécessaires. Au moment où je demandais ces justifications, il paraît que la substitution avait été déjà faite, car l'acte était signé de M. Moy et de M. Charles Fessard. Ainsi, si j'avais signé sans demander à m'éclairer, j'aurais pu concourir à cet acte.

Plusieurs témoins à décharge sont entendus. M. Charles Ledru, avocat, dépose d'un fait particulier. De peur de les voir tomber en mauvaises mains, Armand Carrel avait racheté des actions du *National*. A la veille du paiement, dépourvu de fonds, il s'adressa à Lehon qui était loin de partager ses opinions, mais qui lui avança ces fonds, et refusa une obligation, en disant : « La parole d'un homme tel que vous, est la meilleure des hypothèques. » Suivant M. Ledru, l'opinion qui considère Lehon comme un faux dévot, un hypocrite, est erronée. Il était trop facile, ce fut son malheur.

Un autre témoin dépose que, rallié au gouvernement de 1830, Lehon refusa la clientelle au duc de Bordeaux, bien qu'elle valût 40,000 fr. par an.

M. Huet, notaire à Paris, successeur de Lehon. L'acte de transport m'a été présenté par M. Blin, qui m'en signala les irrégularités. Je ne m'en occupai guères. Plus tard, je crus devoir faire auprès de Mme d'Orvilliers et de M. Moy des démarches personnelles à l'effet d'obtenir quelques éclaircissemens. Mme d'Orvilliers ne put rien me répondre. Quand je demandai à M. Moy comment il avait été amené à cette affaire, il me dit, à l'égard des 20,000 fr. c'est-à-dire du deuxième versement, car je ne puis affirmer la même chose à l'égard des premiers 30,000 fr., que cette affaire s'était faite dans le cabinet du maître-clerc ; que M. Lehon était venu par hasard, lui avait souhaité le bonjour et s'était en allé. M. Moy ajouta qu'il n'avait payé les 20,000 fr. que sur la remise de la grosse. Lundi dernier, ayant reçu ma citation, j'ai voulu me rendre compte des faits d'une manière plus exacte. Je me suis fait représenter la minute, et la première chose qui a frappé mes yeux a été le feuillet remplacé. Voici ce feuillet.

Me Paillet, à qui on communique le feuillet, donne lecture de la clause par laquelle il était dit que les fonds versés par les frères Fessard l'avaient été à la vue des notaires soussignés. Le témoin déclare ensuite qu'il a parcouru tous les actes de l'exercice de Lehon, et que ces actes sont parfaitement réguliers. Il donne quelques détails sur l'embarras où Lehon s'est trouvé au moment de cet acte, embarras qui peut excuser l'intercalation qui s'est faite.

Le président : Est-ce que vous pensez qu'on peut se permettre de semblables intercalations? — Je ne le pense pas, mais je dis que, par économie de temps, et quand un acte n'est encore qu'en projet, les clercs se permettent quelquefois ces intercalations; mais les notaires jamais.

M. Quénault est appelé aux débats. Il est prié de consulter le livre de caisse tenu par M. Piat, caissier, afin de reconnaître les versemens qui ont été faits, surtout aux époques de décembre 1840 et de janvier 1841. Après examen, le témoin déclare que les 50,000 francs versés par M. Moy n'y sont point portés.

Un débat s'engage entre le témoin, Lehon et M. Troyon, ancien principal clerc de Lehon, sur la question de savoir entre les mains de qui aurait été fait le versement des 50,000 francs; est-ce entre les mains du caissier ordinaire, ou dans la caisse particulière de Lehon? M. Troyon affirme que la somme a été placée dans la caisse particulière de Lehon. M. Moy a déposé qu'il était certain que les 20,000 francs avaient été emportés en souriant par Lehon. Celui-ci de son côté, relève les variations de M. Moy, au sujet de ces versemens, dans ses précédentes dépositions au cours de l'instruction, et affirme qu'il n'a eu aucune connaissance de ce qui s'est passé à l'occasion de l'affaire Moy.

M. Thinus, reparait aux débats pour s'expliquer sur la prétendue économie de temps dont a parlé M. Huet. « Fait qui me serait applicable, dit le témoin, puisque j'ai été le rédacteur de l'acte. » Eh bien! j'affirme que cela n'est pas. Lorsque M. Huet, a succédé à M. Lehon, ses préliminaires avec nous ont été tels, que nous avons tous quitté l'étude. M. Huet nous en a gardé rancune, et depuis ce temps il n'a cessé de nous faire des *niches*, *niches* à coup sur très mauvaises.

M. Troyon fait les mêmes protestations, et dit que, lors de sa nomination, il a eu à se plaindre du témoin.

Le président et l'avocat-général ajoutent à ces protestations, qu'elles sont inutiles que personne n'incrimine la probité des deux témoins, qu'ils n'ont pas besoin de se défendre, ni d'être défendus.

Le président impose silence à M. Huet, qui de sa place s'écrie : « Les anciens clercs de M. Lehon ont raison de dissimuler leur participation. Il est fâcheux qu'une étourderie de jeune homme ait conduit leur ancien patron...

Lehon a été acquitté à l'audience du 21 janvier.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle. — Présidence de M. de Gerlache.

SCELLÉS. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — SURETÉS SUFFISANTES. — MAINTIEN. — MOYEN NOUVEAU. — APPEL-INCIDENT. — CHOSE JUGÉE. — RÉFÉRÉ LÉGISLATIF.

L'obligation de rendre un compte de tutelle confère à l'oyant la qualité de créancier, dans le sens de l'art. 821 du Code civil.

Le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés étant conféré par l'art. 821 du Code civil à tous créanciers en général, le juge ne peut refuser à un créancier, dont la qualité est reconnue, l'assistance à la levée des scellés et à l'inventaire, par le motif que sa créance serait garantie au moyen d'hypothèques ou que des offres réelles, non suivies de consignation, auraient été constamment faites dans le cours de l'instance.

Lorsqu'une partie intimée a succombé en première instance dans un de ses moyens, elle n'est pas fondée à le représenter devant la Cour, sans appel incident, comme une défense à l'action principale, le jugement ayant acquis, relativement à ce moyen, la force de chose jugée. (Art. 464 C. procéd.)

(ÉPOUX BARBÉ C. WYNANTS ET LESPIRT)

Nous reproduisons dans ses principaux détails cette affaire dont nous aurons encore à nous occuper plus tard, puisque la résistance des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand à la doctrine adoptée par la Cour de cassation, a rendu nécessaire le référé législatif. C'est pour la première fois que nos Chambres seront appelées à interpréter un des articles de la plus parfaite de nos lois. Le débat qui s'est élevé sur le sens et la portée de l'art. 821 du Code civil est fort sérieux, et les conséquences du parti que prendra le législateur peuvent être fort graves. En présence de ces motifs, nous n'avons pas hésité à mettre sous les yeux de nos lecteurs la discussion qui a eu lieu devant la Cour de cassation, et que nous empruntons aux mémoires des parties.

Gustave Hagemans, fils du banquier de ce nom, mourut, encore mineur, le 17 novembre 1830, laissant, pour héritiers, son père, ainsi que des parens collatéraux au nombre desquels sont les époux Barbé.

Ceux-ci intentèrent, en 1831, à M. Hagemans, père, leur co-héritier, une action ayant pour objet le partage des biens de la succession de Gustave et la reddition du compte de tutelle.

M. Hagemans, père, alla au-devant de la demande de ses adversaires, et offrit de rendre compte de sa gestion comme tuteur, en même temps qu'il déclara être prêt à leur laisser suivre la quotité leur revenant dans la succession de son fils. Par suite de nombreux incidens sur la vérification de l'écriture et de la signature du testament olographe fait en faveur de M. Hagemans, père, l'instance principale resta impoursuivie jusqu'en 1841. Entretemps, M. Hagemans fit signifier, le 10 juin 1837, le compte de tutelle et l'état des biens; il en résultait, d'après le rendant, un excédant, en faveur des époux Barbé, de 12,035 francs 93 centimes.

Les époux Barbé, dont les droits ont été irrévocablement fixés à 1/8 de la succession, prirent inscription sur tous les biens de M. Hagemans, père, *pour la conservation des créances qui pourraient résulter de sa gestion tutélaire.* Cette inscription frappe sur 1400 hectares de terres, estimés, pour le paiment des droits de succession, 1,599,640 fr.

Après huit années de procédures incidentes, la Cour de Bruxelles, confirmant une décision définitive du tribunal de Malines, maintint le testament olographe. M. Hagemans, père, ne vit pas son succès, il était décédé le 30 juin 1840, instituant, pour son légataire universel, le mineur Gladstanes.

Les scellés ayant été apposés en la mortuaire de M. Hagemans, les époux Barbé y formèrent opposition.

M. Wynants, que M. Hagemans avait nommé, par son testament, administrateur des biens de sa succession, fit assigner les époux Barbé en main-levée de cette opposition, et le tribunal de Bruxelles, par jugement du 21 septembre 1840, statua de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement de ce Tribunal, en date du 26 juillet 1832, enregistré, feu le sieur Josse Hagemans a été condamné à présenter aux défendeurs compte de la gestion tutélaire de son fils, Gustave-Emmanuel Hagemans, et des biens dont se compose la succession de ce dernier, et de ceux lui échus par suite du prédécès de sa mère et de ses frères ;

» Attendu que ce titre rend les défendeurs, en leur qualité d'oyants-compte, créanciers du défunt Josse Hagemans pour des sommes indéterminées, tant et aussi longtemps que les contestations qui peuvent s'élever pour ce règlement de compte ne seront pas définitivement terminées ;

» Attendu que l'offre, même régulière, de payer l'excédant de la recette sur la dépense, et pour lequel les défendeurs ont pu obtenir exécutoire, n'enlèverait pas aux défendeurs leur qualité de créanciers pour sommes illimitées ;

» Que, dans cet état de choses, ils ont eu qualité pour former opposition à la levée des scellés, conformément à l'art. 821 du Code civil, et peuvent, par suite, assister à l'inventaire, sur le pied des dispositions de l'art. 932 du Code de procédure civile ;

» Attendu que la qualité de co-propriétaire de titres et d'objets qui se trouveraient à la mortuaire du sieur Josse Hagemans serait insuffisante pour assister à l'inventaire, puisque le propriétaire de semblables titres ou objets n'aurait pas même ce droit, et que, dans ce dernier cas, l'art. 939 du Code de procédure civile règle les devoirs du juge-de-paix, en pareille circonstance;

» Par ces motifs, ouï M. BEHELMANS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal déclare les demandeurs *qualitate qua* non fondés dans leurs conclusions; déclare que la levée des scellés et l'inventaire, qui doivent nécessairement avoir lieu à la mortuaire de feu M. Hagemans, père, n'auront lieu qu'à l'intervention des défendeurs, en leur qualité de créanciers, conformément à l'art. 932 du Code de procédure civile. »

Appel ayant été interjeté, Mme et M. Lespirt, comme tutrice et co-tuteur, intervinrent au procès, et se joignirent à l'appelant pour demander la réformation du jugement.

La Cour, par arrêt du 2 janvier 1841, statua en ces termes :

ARRÊT. — « La Cour, attendu que l'intérêt est la mesure des actions que si, par l'article 821 du Code civil, le législateur donne aux créanciers le droit de former opposition aux scellés apposés à une succession, ce ne peut être que pour le cas où la sûreté de leurs créances courrait quelque danger ; que, d'un autre côté, on ne peut admettre, sans une nécessité bien évidente, que des tiers étrangers à une succession soient mis à même d'en connaître toutes les affaires et d'en pénétrer tous les secrets ; que c'est pour éviter des inconvéniens aussi graves que le même législateur a autorisé le retrait successoral, par les dispositions de l'art. 841 du Code civil ;

» Attendu, dans l'espèce, qu'en admettant que les créances vantées par les intimés fussent certaines, liquides et exigibles, dans la circonstance surtout qu'ils ne se sont pas jusqu'aujourd'hui expliqués sur le compte qui leur a été notifié à la requête du défunt, le 10 juin 1837, il est de la dernière évidence que leurs droits ne courent aucun danger, en raison de l'opulence de la succession du défunt, posée en fait et non contredite, et surtout en présence de l'inscription hypothécaire prise par les intimés sur les biens du défunt, le 28 mars 1832, et qui ne se trouve primée par aucune autre, ainsi qu'il conste du certificat du conservateur des hypothèques, en date du 17 octobre 1840; d'où il suit que les intimés sont sans intérêt à prétendre assister à la levée des scellés dont il s'agit;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu, et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit

que l'opposition faite par les intimés aux scellés apposés à la mortuaire du défunt J. Hagemans a été faite sans droit ni titre; en ordonne la levée pure et simple, etc. »

Cet arrêt fut cassé, le 9 décembre suivant, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général De Cuyper.

Arrêt. — « La Cour, sur le moyen unique de cassation, consistant dans un excès de pouvoir tiré de la violation des articles 820 et 821 du Code civil et des art. 926 et 927 du Code de procédure :

« Attendu que, si l'art. 820 précité requiert titre exécutoire ou permission, du juge pour pouvoir requérir l'apposition des scellés, l'art. 821 accorde indistinctement et sans exception aucune, à tout créancier, même en l'absence de ces conditions, le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés;

« Attendu que le jugement de première instance, réformé par l'arrêt attaqué, avait positivement reconnu la qualité de créancier, de Hagemans, père, dans le chef des demandeurs en cassation, par le motif que ledit Hagemans avait été condamné à rendre à ces derniers, héritiers partiaires de Gustave, son fils, compte de la gestion tutélaire de celui-ci et des biens dont se compose sa succession, ainsi que de ceux qui lui sont échus par suite du prédécès de sa mère et de ses frères;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnait pas cette qualité aux demandeurs; que, s'il décide, dans son dispositif, que c'est sans droit ni titre qu'ils ont formé opposition à la levée des scellés apposés à la mortuaire de Hagemans, père, c'est par la raison qu'il en donne, qu'en admettant que les créances vantées par eux fussent certaines, liquides ou exigibles, leurs droits ne couraient aucun danger, en raison de l'opulence non contestée de la succession dudit Hagemans, et surtout en présence de l'inscription hypothécaire prise par les demandeurs sur les biens de celui-ci; d'où la Cour d'appel a inféré qu'ils étaient sans intérêt pour s'opposer à la levée pure et simple des scellés;

« Attendu, qu'en faisant, pour ce cas, une exception à la disposition générale de l'art. 821, l'arrêt attaqué a ajouté à la loi et violé expressément ledit article;

« Par ces motifs, casse et annule ledit arrêt rendu, le 2 janvier 1841, par la Cour d'appel de Bruxelles; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé; ordonne la restitution aux demandeurs, de l'amende par eux consignée. »

L'affaire, renvoyée devant la Cour de Gand, y fut plaidée en audience solennelle, et, le 4 août 1842, cette Cour mit le jugement dont appel au néant, par un arrêt dont voici le texte :

Arrêt. — « Vu le jugement dont appel, rendu le 21 septembre 1840 par le tribunal de première instance de Bruxelles, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre dernier, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand;

« Attendu que l'article 821 du Code civil, invoqué par les intimés, n'accorde le droit de former opposition aux scellés qu'aux *créanciers* seulement;

« Attendu que celui qui prétend exercer pareille mesure pour la conservation de ses prétentions doit justifier de l'existence de la qualité qui lui attribue le droit qu'il réclame;

« Attendu que, dans l'espèce, les époux Barbé ont fondé leur opposition à la levée des scellés sur la qualité de créanciers du défunt, et que, par conséquent, il leur incombe d'établir cette qualité, en tant qu'elle pourrait être contestée;

« Attendu que, le jugement qui ordonne à Josse Hagemans de rendre compte, fait, il est vrai, conster de la qualité de comptable du défunt, mais ne saurait, à lui seul, établir la qualité de créanciers, des époux Barbé;

« Attendu que, conformément au prescrit du même jugement, Josse Hagemans a affirmé, en 1837, un compte de sa gestion, portant un solde favorable aux époux Barbé, de la somme de 12,035 francs 93 centimes, sans que jusqu'à ce jour il ait été sur ce compte signifié aucun contredit;

« Attendu que, dans la présente instance, les époux Barbé ont, à la vérité, avancé plusieurs faits qui tendraient à faire augmenter considérablement le chiffre de ce solde, mais que ces simples allégations, dénuées de preuves suffisantes, sont formellement contredites par l'appelant ainsi que par les intervenans; de sorte que, puisque l'existence de ces diverses prétentions doit être tenue au moins pour douteuse, les époux Barbé ne sauraient, du chef de ces prétendues majorations, se prévaloir de la disposition de l'article 821 qu'ils invoquent, et qu'ainsi leur opposition ne pourrait être admise qu'à raison de la somme non contestée de 12,035-93 centimes, import du reliquat du compte-rendu;

« Attendu que le législateur n'a concédé aux créanciers le droit d'opposition aux scellés qu'à l'effet de garantir leurs prétentions; d'où il faut nécessairement conclure que, lorsque le paiement de ces prétentions est assuré, il ne pourrait y avoir lieu à les autoriser à exercer un droit qui est de nature à porter une atteinte très-grave à la tranquillité des familles et à en compromettre les intérêts;

« Attendu que, dans l'espèce, non seulement la créance de 12,035 fr. 93 cent. se trouve garantie au moyen d'une hypothèque première sur des biens dont la valeur est reconnue dépasser plus d'un million de francs, mais encore que les époux Barbé sont mis à même d'en toucher instantanément l'import, puisque durant l'instance ce paiement leur a été offert à plusieurs reprises, et qu'offre réelle leur en a été faite à domicile, et qu'ainsi ils ne sauraient se prévaloir du défaut de paiement d'une somme qu'ils ont refusée et qu'ils refusent encore d'accepter;

« Attendu que le premier juge a écarté l'opposition des intimés, en tant qu'elle pouvait être fondée sur la co-propriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés, et que de ce chef il n'y a pas d'appel;

« La Cour, ouïes en séance publique les conclusions conformes de M. Ganser, procureur-général, déclare recevable l'intervention des époux Lespirt, et, statuant entre toutes les parties, met au néant le jugement dont appel, en tant qu'il a ordonné que la levée des scellés et l'inventaire auraient lieu à l'intervention des époux Barbé; émendant, déclare que c'est sans droit ni titre que ces derniers veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description; les condamne en outre en tous dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende. »

C'est contre cet arrêt que les époux Barbé se sont pourvus en cassation, par requête signifiée le 6 janvier 1843.

Trois moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi :

1er Moyen. — Violation de l'art. 821 du Code civil.

« Les époux Barbé voulaient intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire, en qualité de créanciers, à la succession de feu M. Hagemans, père. Ils soutenaient que celui-ci, du chef d'un compte de tutelle qu'il devait à son défunt fils Gustave, dont ils étaient les héritiers partiaires, était leur débiteur d'une somme d'environ 300,000 francs.

« Les héritiers de Hagemans, père, prétendaient au contraire ne devoir que fr. 12,000 qu'ils offraient de payer. Il résulte de cet état de choses que les époux Barbé étaient incontestablement créanciers d'un compte de tutelle qui, de l'aveu de l'arrêt dénoncé, n'a jamais été apuré, que les contestations auxquelles les débats de ce compte donnaient lieu étaient sérieuses; que le quantum du reliquat était douteux. En présence de ces contestations en fait, le droit des époux Barbé, d'intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire, était textuellement écrit dans l'article 821 du Code civil.

« Pour écarter les époux Barbé il eut été indispensable de constater en fait que la somme formant le reliquat du compte de tutelle avait définitivement été arrêtée, soit par un arrêté de compte, soit par une décision passée en force de chose jugée, au chiffre de 12,000 francs et que le rendant compte l'avait payée ou consignée, en d'autres termes, qu'il s'en était libéré.

« La Cour d'appel de Gand n'a pas procédé ainsi; elle a pensé que, puisque le créancier avait de prétendues garanties hypothécaires, il ne pouvait user du droit que lui accorde sans restriction l'art. 821 du Code civil; en cela la Cour a introduit une exception que la généralité du texte, aussi bien que l'esprit de cet article, réprouvent, et consacré un système que la Cour suprême avait condamné par son précédent arrêt. Nous disons que ces garanties hypothécaires pouvaient être illusoires, et, en effet, que d'hypothèques occultes ne peuvent grever les biens du tuteur, et par leur antériorité absorber leur valeur au détriment de l'hypothèque prise en faveur du mineur. La crainte simulée de surprendre des secrets de famille n'a pas arrêté le législateur en cette matière, puisqu'il accorde la faculté de faire apposer les scellés aux simples prétendant-droits.

« Il est aujourd'hui d'une jurisprudence constante que les héritiers légaux exclus par un testament même authentique peuvent, attaquant cet acte, et avant même qu'il soit renversé, assister à la levée des scellés, et à la prise d'inventaire; quoiqu'il en soit, il est évident que la Cour d'appel de Gand s'est rangée à la doctrine de la Cour d'appel de Bruxelles et que son arrêt doit, comme celui-ci, encourir la censure de la Cour suprême. »

Les demandeurs ont ajouté à ce premier moyen des considérations tirées de la nature spéciale de leurs droits. Madame Barbé, ont-ils dit, représente Gustave, pupille de M. Hagemans, père. Or, la créance d'un pupille ne dérive pas, ainsi que l'a pensé la Cour de Gand, d'un jugement ordonnant une reddition de compte de tutelle. Le pupille a une créance réelle contre son tuteur, dès l'instant où la

tutelle a pris cours; cette créance est garantie par une hypothèque légale, aux termes de l'art. 2135 du Code civil, elle découle de la loi, (art. 450, 456 et suivans), elle est attachée au pupille qui la transmet à ses héritiers, et elle continue de subsister jusqu'à l'apurement du compte de tutelle, non pas comme un droit tirant son origine d'un jugement, mais comme un véritable titre puisé dans la loi. La qualité de créanciers, des époux Barbé, est donc incontestable.

2e Moyen. — Violation des articles 909 et 930 du Code de procédure civile, des principes en matière de chose jugée, par conséquent, des articles 1350, 1351, 1352 du Code civil, et de l'art. 464 du Code de procédure civile :

« Le tribunal de première instance avait maintenu l'opposition formée par les époux Barbé à la levée des scellés sans leur intervention. Voilà ce que porte expressément le dispositif de ce jugement. Par cette décision, les époux Barbé avaient obtenu gain de cause. Peu importait que, dans les considérans de ce jugement, il eût énoncé que ce droit ne leur appartenait pas comme co-propriétaires de certain bien dépendant de la succession de M. Hagemans, père. Ils n'avaient pas à diriger un appel contre un considérant qui pouvait être erroné, ce n'est qu'en tant que le dispositif leur eût infligé grief, qu'ils pouvaient avoir intérêt et droit à se pourvoir par appel. Ce furent les défendeurs à la cassation qui déférèrent à la Cour par voie d'appel le jugement qui avait écarté leur prétention consistant à empêcher les époux Barbé d'intervenir aux scellés; ceux-ci se défendirent sur cet appel et firent valoir les moyens employés devant le premier juge, et nommément leur qualité de co-propriétaires, pour obtenir la confirmation du jugement frappé d'appel. L'arrêt dénoncé les repousse de ce chef, en disant qu'il y a chose jugée, tandis que la seule chose jugée par le dispositif du jugement dont appel consistait à déclarer non fondée l'opposition de la partie appelante, et à la rejeter comme telle. En voyant et décrétant les caractères de la chose jugée là où ils ne se trouvaient pas, où ils ne pouvaient se trouver, et en les écartant par ce motif, sans s'enquérir s'ils étaient, ou non, co-propriétaires, d'objets confondus dans la succession, l'arrêt dénoncé a violé les principes de la chose jugée, consacrés par les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil et violé également les art. 909 et 930 du Code de procédure. De plus, en empêchant les demandeurs de faire valoir en appel des moyens nouveaux pour obtenir la confirmation de la sentence *a quo* et qui évidemment constituaient des défenses contre la demande en infirmation de cette sentence, la Cour nous paraît avoir expressément contrevenu à l'art. 464 du Code de procédure. Mais, après tout, que vaut la distinction que veut établir la Cour d'appel de Gand? Elle ne roule que sur un jeu de mots, une équivoque. Celui qui prétend que le défunt retenait la totalité d'un objet dans lequel il soutient avoir des droits indivis de co-propriété, celui-là n'est-il pas, dans toute l'acception du mot, créancier de la succession? Il devait donc en tout cas être déclaré par la Cour d'appel, qu'à ce titre encore, les époux Barbé étaient créanciers de la succession, et comme tels autorisés par l'art. 821 à intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire. »

Les défendeurs ont représenté l'affaire soumise à la décision de la Cour suprême comme étant d'une haute importance. Il s'agit de savoir si des personnes étrangères à une succession et qui, d'après leur propre aveu, n'ont à charge du défunt ni titre, ni créance, certains, liquides et exigibles, ont le droit d'assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire, alors surtout que leurs prétentions éventuelles sont pleinement garanties par une hypothèque légale, et qu'on offre même de payer ce qui pourrait leur être dû. Les questions qui s'agitent dans ce procès, touchent à des intérêts toujours placés sous la protection spéciale de la loi : aux intérêts d'un mineur, partie en cause, en même temps qu'aux intérêts des familles dont les secrets ne doivent point être pénétrés par la malveillance ou l'envie de nuire.

S'attachant d'abord à écarter l'argument tiré de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1841, les défendeurs ont cherché à établir que c'était à tort que l'on invoquait cette première décision.

« Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 2 janvier 1841, était conçu dans les termes suivans :

« La Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, dit » que l'opposition faite par les intimés aux scellés apposés à la » mortuaire du défunt Hagemans, a été faite *sans droit ni titre*, en » ordonne la main-levée pure et simple, etc. »

Les termes de ce dispositif étaient peut-être incomplets sous le point de vue d'une application littérale de la loi, dans la circonstance surtout que la Cour de Bruxelles n'avait pas trouvé convenable de contredire le jugement *a quo*, qui donnait aux époux Barbé la qualité de créanciers.

» C'est pour cette raison que la Cour de cassation, se tenant aux termes de l'art. 821, a cassé l'arrêt du 2 janvier 1841. Elle a dit :

« L'art. 821 accorde à tous les créanciers le droit de former op- » position à des scellés déjà apposés.

» Or, le jugement dont appel a reconnu la qualité de créanciers » dans le chef des demandeurs, et la Cour de Bruxelles n'a pas mé- » connu cette qualité, elle a seulement décidé que leur créance ne » courait aucun danger. »

» Donc, les demandeurs avaient formé leur opposition avec droit, » et, partant, la Cour d'appel a violé l'art. 821 auquel elle a fait, » pour ce cas, une exception, en déclarant que l'opposition avait » été faite sans droit ni titre. »

» La Cour de cassation n'a statué, comme on le voit, que sur la seule question de savoir si l'opposition formée par les demandeurs était faite avec droit, et elle l'a résolue affirmativement parce que l'arrêt d'appel n'avait pas méconnu la qualité de créanciers, des demandeurs.

» Sommes-nous aujourd'hui dans la même position qu'au 9 décembre 1841? Cette première décision de la Cour suprême peut-elle être invoquée contre nous?

» Depuis l'arrêt de la Cour de cassation, le procès a fait un grand pas. Pour que les défendeurs se trouvassent aujourd'hui au même point qu'en 1841, il faudrait nécessairement que la Cour de Gand eût statué, sinon dans les mêmes termes, au moins de la même manière que la Cour de Bruxelles. Mais c'est ce qu'elle n'a pas fait.

» Elle n'a pas déclaré que l'opposition avait été faite sans droit ni titre; elle n'a pas reconnu aux demandeurs la qualité de créanciers. Ces précédens ou ces données sont pourtant indispensables au système des demandeurs, car c'est en partant de ces deux propositions de fait, reconnues et admises par les juges inférieurs, que la Cour suprême a conclu qu'il y avait violation de la loi. *Ex facto jus oritur.*

« Loin d'admettre que le jugement de 1832 pût engendrer la qualité de créancier, la Cour de Gand a dit, *in terminis* :

» Qu'il incombe aux époux Barbé d'établir cette qualité; et que le jugement qui ordonne à Josse Hagemans de rendre compte, fait, il est vrai, conster la qualité de comptable du défunt, *mais ne » saurait, à lui seul, établir la qualité de créanciers des époux » Barbé.* »

» Hagemans est *un comptable*, rien de plus; les époux Barbé sont des *oyants-compte*. Désormais les relations des parties sont clairement et nettement déterminées. En les définissant ainsi, la Cour de Gand n'a fait qu'emprunter à la loi son langage ordinairement si exact. Le législateur ne reconnait que des oyants et des comptables ou rendans, pendant les opérations des redditions de compte; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les art. 527 à 542 du Code de procédure. En ce point, la loi est d'accord avec la nature des choses; les résultats des redditions de compte sont de la plus grande incertitude; le comptable, s'il a fait des avances excédant ses recettes, sera en dernière analyse *créancier*; l'oyant pourra devenir *débiteur*. Mais sans vouloir, ainsi que le font les époux Barbé, devenir *ex nunc* créanciers, parce qu'ils sont demandeurs en reddition de compte, c'est, qu'on nous permette de le dire, heurter, en même temps que le bon sens, la loi qui n'est que la raison écrite.

» Ce que la Cour de Bruxelles n'avait pas fait, la Cour de Gand l'a dit : *les demandeurs ne sont pas créanciers.*

» Il est bien vrai que dans un sens extrêmement général, on peut dire que le pupille est *créancier* de son tuteur, *d'un compte de tutelle*; on est créancier d'une obligation de faire, tout aussi bien que débiteur (1143 C. civ.) Mais, un pareil créancier est-il autre chose qu'un demandeur dont les prétentions sont tout-à-fait éventuelles? On ignore le résultat du compte, on ne sait si le débiteur du compte sera un jour débiteur de sommes. Un pupille qui n'a aucune fortune a une action cependant contre son tuteur; et cette action est garantie par une hypothèque, mais l'obligation du tuteur de faire compte ne peut pas être assimilée à une dette réelle, on ne peut pas dire que le mineur soit créancier, dans le sens de l'art. 821.

» L'arrêt de la Cour de Gand ne s'est donc pas borné à modifier la décision de la Cour d'appel de Bruxelles; elle ne s'est pas exprimée comme les magistrats de cette dernière ville, en disant que *l'opposition avait été faite sans droit ni titre*; cette opposition était un fait accompli, et la Cour de Gand ne s'est, comme elle le devait, occupée que des suites mêmes de l'opposition. Aussi elle a saisi le véritable point du litige, lorsqu'elle a déclaré dans son dispositif :

» *Que c'est sans droit ni titre que les époux Barbé veulent maintenir leur opposition à la levée des scellés, et soutiennent avoir droit à assister à leur levée avec description.*

» Tel était en effet l'état de la contestation au 4 août 1842.

» Le droit de former opposition à la levée des scellés déjà apposés, est écrit dans la loi ; l'art. 821 semble l'accorder à tous créanciers. Les auteurs en indiquent le motif. L'apposition des scellés étant une mesure de la plus haute gravité, qui peut avoir des conséquences fort nuisibles, le législateur a exigé de ceux qui voulaient la requérir, *un titre exécutoire ou la permission du juge*. L'opposition à des scellés déjà apposés n'a pas dû être soumise à des formalités aussi rigoureuses, parce qu'elle n'a pas la même portée. Elle n'ajoute rien à ce qui a été fait, elle n'aggrave pas la position des héritiers, elle n'est, en réalité, au moment où elle est formée, qu'un acte inoffensif, quoique conservatoire.

» C'est pour cette raison que la loi a accordé le droit d'opposition à tous les créanciers.

» Mais résulte-t-il de la faculé légale d'opposition, résulte-t-il de cette mesure purement conservatoire, que le créancier ait nécessairement et toujours le droit d'assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire?

» Aucune loi n'autorise cette incroyable prétention, que d'ailleurs la raison repousse. Qu'est-ce, en effet, que l'opposition aux scellés?

» Nous laissons aux auteurs du Dictionnaire de procédure (Bioche et Goujet), le soin de répondre:

» *C'est un acte conservatoire par lequel une personne* DEMANDE *que la levée soit différée, qu'on n'y procède qu'en sa présence, ou que l'on prenne en la faisant les précautions nécessaires à ses intérêts* (1).

» *Demande!* Ce mot ne dit-il pas tout? Toute demande en justice appelle et légitime la défense. Par cela seul qu'on *demande* contre moi l'exécution d'une mesure, quelle qu'elle soit, j'ai le droit de démontrer qu'elle lèse mes intérêts et qu'elle est vexatoire; je puis l'écarter, si la loi m'en donne les moyens; je puis, en un mot, me défendre.

» La défense la plus simple et la plus incontestable à une opposition aux scellés, c'est, en premier lieu, le paiement. Le créancier opposant n'a qu'un intérêt, c'est d'empêcher la disparition des biens de son débiteur qui forment le gage de sa créance, ou la confusion du mobilier de la succession avec celui des héritiers. En lui donnant sous ce rapport la satisfaction la plus entière qu'il puisse obtenir, à l'aide d'un paiement, le débiteur se débarrasse d'un étranger incommode et annule l'opposition aux scellés.

On doit donc convenir que le débiteur a le droit d'écarter le créancier opposant, et cette proposition nous suffit déjà pour amener la preuve complète de ce que nous disions plus haut, *que le droit d'opposition n'a pas nécessairement pour résultat de faire assister à la levée des scellés.*

» Achevons, au surplus, notre démonstration.

» Supposons que le créancier, mû par un sentiment de malveillance (*nemo curiosus nisi malevolus*), refuse le paiement qu'on lui offre. Le débiteur n'a plus, dans ce cas, d'autre ressource que de s'adresser aux tribunaux. Le juge devient alors l'arbitre de la question; il est le maître de refuser au créancier l'assistance à la levée des scellés et à l'inventaire en écartant l'opposition.

» L'intervention de l'autorité judiciaire est tout aussi légitime dans cette hypothèse que dans celle prévue à l'art. 820: *les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.*

» Les créanciers nantis d'un titre exécutoire ne font, en apposant les scellés, qu'un acte conservatoire à l'égard d'objets *qu'ils auraient le droit de saisir.* Rien de plus naturel que la disposition de l'art. 820 pour ce qui les concerne.

» Quant à ceux qui n'ont pas de titre exécutoire, ils sont forcés de s'adresser au juge, et celui-ci accueille ou rejette la demande. Quand l'accueillera-t-il? Quand la rejettera-t-il?

» Il permettra l'apposition des scellés, lorsque les droits du créancier péricliteront sérieusement, par la crainte fondée, par exemple, de la disparition des objets qui garantissent sa créance.

» Il refusera de faire apposer les scellés, lorsque la créance se trouvera déjà garantie, soit par un gage, soit par une hypothèque, ou que l'intervention lui paraîtra maligne, vexatoire ou susceptible de troubler inutilement les arrangemens amiables des héritiers (2).

» Eh bien! la position du créancier qui veut faire apposer les scellés en vertu de permission du juge, n'est-elle pas la même que celle du créancier qui, après avoir formé opposition aux scellés existans, veut intervenir aux opérations qui en sont la suite.

» Si l'on doit nécessairement reconnaître que le juge peut refuser à un créancier, qui n'est point muni d'un titre exécutoire, le droit de faire apposer les scellés, on ne voit point comment il ne pourrait aussi ordonner la main-levée d'une opposition injuste. Le créancier, dans les deux cas, n'a d'autre but que d'intervenir aux opérations de la levée; et, si le litige soulevé par la requête du créancier est soumis tout entier à l'arbitrage du juge dans le premier cas, pourquoi ne le serait-il pas dans le second? (3)

» Convenons donc qu'il y a une distinction essentielle à établir entre l'acte d'opposition aux scellés existans, que l'on peut faire sans permission ni titre, parce qu'il ne saurait préjudicier, et le droit, que l'on veut exercer par suite de cet acte, de s'immiscer dans des opérations de levée de scellés et d'inventaire.

» L'art. 821 accorde le droit d'opposition, mais aucun texte ne fait découler de cette faculté d'opposition, qui par elle-même ne peut être préjudiciable, le droit de provoquer la levée des scellés, d'assister à cette levée et à la confection de l'inventaire.

» Ces deux droits sont distincts.

» L'un est écrit dans le Code; il constitue une mesure conservatoire, en même temps qu'il donne naissance au litige. Il n'en est pas de même de l'autre. Tout individu se prétendant créancier a pu former opposition, mais, dans les débats qui s'engagent, il doit établir sa qualité, qui constitue son droit; si sa qualité est reconnue, le débiteur peut, en le désintéressant, écarter son opposition; si cette opposition ne s'appuie que sur la mauvaise foi, la curiosité ou l'inutilité, les juges la repousseront avec dédain, ils pèseront les conséquences du maintien de l'opposition, ils apprécieront souverainement les faits de la cause. Car une décision favorable pourrait engendrer de détestables conséquences. Que la succession d'un inventeur d'une œuvre de génie s'ouvre, ne serait-il pas odieux d'admettre des tiers, créanciers éventuels, dans la mortuaire, pour qu'ils aient le loisir d'examiner les plans, les machines, de pénétrer le secret de l'invention? — Qu'un membre d'une maison de commerce vienne à décéder: le premier venu, qui aura été en relation d'affaires avec la maison de commerce, peut se prétendre créancier par compte courant; en vain, on lui offrirait d'en payer le solde, il s'y refuserait, sans même alléguer de motifs, et il aurait ainsi le droit de s'immiscer dans toutes les affaires, de compromettre par son indiscrétion le crédit et l'existence d'une maison!

» Ne serait-il pas inique de repousser les débiteurs qui diraient aux juges: « Mais quel est le vœu de la loi, n'est-ce pas d'empêcher que rien ne se fasse au détriment des créanciers? Eh bien! nous voulons payer ce que nous devons, on nous refuse. De plus, on ne dit pas ce qu'on réclame, car nous consignerions la somme. Nous sommes donc dans une position pire vis-à-vis *d'un créancier éventuel*, que vis-à-vis *d'un créancier de sommes déterminées*, si vous n'admettez pas la dation des garanties, soit personnelles, soit réelles. »

» L'injustice ne serait-elle pas flagrante, si les héritiers, tenant ce langage, avaient affaire à des adversaires sur lesquels pèse un passé de douze ans de procédures incidentes; des adversaires qui n'ont jamais eu d'autre idée que de fouiller dans des titres qui ne leur appartiennent pas; des adversaires qui, au lieu de contredire le compte signifié depuis 1837, reculent devant une discussion loyale et prétendent, devant la Cour de cassation même, *qu'il y avait pour eux impossibilité légale de le faire*, comme si le jugement de 1832 n'avait pas ordonné que la vérification de l'écriture du testament, ainsi que la discussion du compte eussent lieu en même temps; comme si, dès le 9 mai 1838, date de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, le Tribunal de Malines n'avait pas été saisi du litige!

» Ajoutons enfin que ces prétendus *créanciers d'un compte de tutelle non apuré* ont pris, le 18 mars 1832, une inscription D'HYPOTHÈQUE LÉGALE, en vertu des droits de Gustave Hagemans, mort en minorité, sur des biens dont la valeur dépasse un million de francs, *pour la conservation des créances qui peuvent résulter de la gestion de M. Josse Hagemans* (nous nous servons de leurs expressions), et n'hésitons pas à affirmer, en présence de cette énumération de faits concluans, que l'arrêt de la Cour de Gand, loin d'être sorti des limites légales et d'avoir éludé ou élargi le texte de la loi, peut soutenir l'examen de la plus sévère critique.

» Les demandeurs ont voulu en dernier lieu se faire une arme de la jurisprudence qui autorise les héritiers légaux, exclus par un testament, à assister à la levée des scellés et à la prise d'inventaire, quand ils attaquent le testament. Mais qu'ont de commun les demandeurs avec des héritiers légaux? Il s'agit dans le procès actuel de la succession de M. Hagemans, père, dont les époux Barbé n'auraient pas même hérité, alors qu'il n'eût point fait de testament. Le lien qui existait entre la famille Barbé et celle de M. Hagemans a été rompu, en 1830, par la mort de Gustave; les demandeurs sont complétement étrangers à M. Hagemans, père. Or, des héritiers légaux font partie de la famille du défunt, et quoique exclus par

(1) Siméon a dit, dans l'exposé des motifs:

« L'opposition aux scellés, c'est-à-dire, l'acte par lequel on notifie que rien » ne doit être fait au préjudice des droits qu'*on déduira*, a été réduite aux » formes les plus simples. »

Ce sont précisément ces prétendus droits, *déduits* par les demandeurs, que la Cour de Gand a repoussés, sans s'occuper du droit d'opposition qui était épuisé et dont il ne s'agissait plus.

(2) Arrêt de la Cour de Paris, du 28 avril 1823. V. JOURNAL DU PALAIS.

(3) Les juges peuvent refuser à un prétendant-droit à une succession l'autorisation d'assister à la levée des scellés, lorsqu'il ne justifie par aucune présomption ni apparence de droit, de sa qualité d'héritier. (Cass., 25 nov. 1818, SIREY, 19. 1. 301).

un testament, il n'est pas impossible qu'une autre disposition testamentaire révoque le testament. C'est cette possibilité, jointe à la faveur due aux liens du sang, qui a placé les héritiers légaux dans cette position exceptionnelle.

Nous résumant dans le premier moyen de cassation, nous disons :

« 1° Aucun article du Code ne détermine ce qu'il faut entendre par *créancier*. L'arrêt de la Cour de Gand a jugé en fait que les époux Barbé n'avaient pas cette qualité ; il n'a donc pas violé la loi, en écartant des opposans qui ne sont pas créanciers.

« 2° Pour violer la lettre de l'art. 821, en ce qui concerne le droit d'opposition, il faudrait avoir décidé contrairement à sa disposition expresse. Mais la Cour de Gand n'a fait que déclarer que *c'était sans droit ni titre que les époux Barbé voulaient maintenir leur opposition à la levée des scellés et soutenaient avoir droit à assister à leur levée*. Il n'y a dans cette déclaration souveraine rien qui heurte l'article 821.

« Ce premier moyen doit donc être rejeté. »

« Le 2me moyen ne s'appuie que sur une analyse inexacte, et partant erronée, du jugement dont appel, ainsi que de l'arrêt de la Cour de Gand.

« Les époux Barbé ont, dans leurs conclusions de première instance, demandé qu'il plût au Tribunal ordonner que la levée des scellés et la confection de l'inventaire n'eussent lieu *qu'à leur intervention, tant en leur qualité de créanciers, que comme co-propriétaires d'une masse d'objets et de papiers appartenant à la succession de Gustave Hagemans, et confondus dans la succession de feu M. Hagemans, père.*

« Ainsi ils argumentaient d'une double qualité : ils se prétendaient *co-propriétaires et créanciers.*

« Le Tribunal de Bruxelles a suivi pied à pied cette conclusion. Il a, dans les motifs de sa décision, déclaré les demandeurs créanciers, en qualité d'oyants-compte pour des sommes indéterminées, mais il a ajouté que la qualité de co-propriétaire était insuffisante pour assister à l'inventaire, puisque l'art. 939 du Code de procédure règle leurs droits de ce chef. Poursuivant cette distinction dans son dispositif, il a statué de la manière suivante :

« Déclare que la levée des scellés et l'inventaire qui doivent nécessairement avoir lieu à la mortuaire de feu M. Hagemans père, n'auront lieu qu'à l'intervention des défendeurs, *en leur qualité de créanciers*, conformément à l'art. 932 du Code de procédure. »

« La qualité de créancier est évidemment opposée dans le dispositif à la qualité de co-propriétaire, agitée dans les motifs, et comme il est de doctrine constante et de jurisprudence que le dispositif s'interprète par toutes les parties du jugement, et notamment par les motifs (4), il est impossible de voir autre chose, dans le jugement du Tribunal de Bruxelles, qu'un rejet complet du système des demandeurs relativement au droit qu'ils faisaient découler de la co-propriété des papiers, en supposant que cette copropriété eût été reconnue.

« Ce jugement leur a donc en ce point infligé un véritable grief, car il les a admis *comme créanciers, en qualité seulement d'oyants-compte*, et il les a repoussés comme co-propriétaires.

« Les choses ainsi vues, il devient incontestable que, si les demandeurs se croyaient fondés à intervenir aux scellés comme co-propriétaires des papiers, déjà renseignés et portés dans l'inventaire dressé par le notaire Caroly, le 11 janvier 1812, à la mort de Mme Hagemans, ils devaient former appel incident du jugement, pour en obtenir la réformation, en tant qu'ils étaient écartés en cette dernière qualité. Mais ils n'ont pas trouvé convenable de le faire, et la Cour de Gand a inséré dans les motifs de l'arrêt *que le premier juge avait écarté l'opposition des intimés en tant qu'elle pouvait être fondée sur la co-propriété de certains titres et objets se trouvant sous scellés, et que de ce chef il n'y avait pas d'appel.*

« En s'exprimant ainsi, elle n'a fait que rendre hommage à la vérité ; elle a constaté deux faits d'une exactitude réelle. Et certes, c'est bien à tort que les demandeurs récriminent contre l'arrêt du 4 août 1842, puisque le juge supérieur auquel le litige était dévolu, n'a fait que marcher dans la voie tracée au juge inférieur par les distinctions des époux Barbé eux-mêmes. C'est le cas de rappeler l'adage : *factum judicis, factum partis.*

« Aussi les demandeurs n'ont eu d'autre ressource, pour se créer le second moyen de cassation, que de dire que le dispositif du jugement prérappelé ne leur avait infligé aucun grief. Mais on vient de démontrer combien ce soutènement est peu sérieux.

« Les demandeurs invoquent les art. 1350, 1351 et 1352 du Code civil, en prétendant que l'arrêt dénoncé a dit *qu'il y avait chose jugée de ce chef.*

« Nulle part ces expressions ne se rencontrent dans l'arrêt. C'est donc encore une erreur de la part des demandeurs, et ces articles du Code ne sont nullement violés. Loin d'avoir déclaré *qu'il y avait chose jugée*, la décision dénoncée reconnaît au contraire que le jugement du 21 septembre 1840 était susceptible d'être frappé par les demandeurs, alors intimés, d'un appel incident, puisque leur système, en tant qu'ils le fondaient sur la co-propriété, n'a été repoussé à Gand que par le motif qu'ils n'avaient pas appelé de la partie du jugement qui faisait application à la cause de l'art. 939 du Code de procédure.

« Il est difficile de se rendre compte de la préoccupation d'une partie, lorsqu'elle critique d'une manière aussi frivole l'arrêt qui la condamne ; car, indépendamment de ce qu'une sentence, encore susceptible d'appel, ne passe point en force de chose jugée, les magistrats de Gand ont décidé que la connaissance des points de la cause relatifs à la co-propriété des titres, ne leur était point dévolue.

« Pour être mise à même d'admettre l'exception de la chose jugée, pour parvenir à appliquer les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil, la Cour de Gand eût dû être saisie de la partie de l'affaire dans laquelle les prétentions des demandeurs avaient été rejetées ; et, comme ces derniers n'ont pas jugé à propos d'appeler incidemment de la disposition du jugement qui, d'après eux, leur infligeait grief, la Cour ne s'est pas occupée des principes sur la chose jugée dont il ne s'agissait pas, elle s'est bornée à énoncer, *que de ce chef, il n'y avait pas d'appel* ; par cela même elle a reconnu qu'elle n'était pas saisie, suivant la maxime : *tantum devolutum, quantum appellatum*. Et cependant les demandeurs lui reprochent d'avoir violé les articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil.

« Restent les art. 909, 930 et 464 du Code de procédure ; mais, dans les deux premiers articles, il n'est fait mention que du droit *d'apposition et de levée des scellés*, et certes il ne s'est agi à la Cour de Gand ni de faire apposer des scellés, ni d'en requérir la levée ; on n'y a décidé que la question de savoir si les allégations des demandeurs étaient un titre qui pût les faire admettre *ex nunc*, comme créanciers, et si *leur opposition* aux scellés devait être maintenue. On ne comprend donc pas comment ces deux articles auraient pu être violés. Quant au troisième, il doit être repoussé, comme inapplicable à l'espèce, par les motifs que nous avons donnés ci-dessus, puisque, dans le système des demandeurs, il faut d'abord supposer que le jugement *a quo* n'infligeait aucun grief aux demandeurs. En outre, il faudrait encore le repousser par la raison que la violation de la loi ne pourrait exister que pour autant qu'elle se trouvât dans le dispositif de l'arrêt attaqué, ce qui n'existe pas.

« Les demandeurs reviennent, en terminant, sur leur prétendue qualité de créanciers, après avoir eux-mêmes fait la distinction, dès l'origine de l'instance, entre les créanciers et les propriétaires. Nous ne pouvons que persister dans ce que nous avons dit précédemment à ce sujet, en faisant remarquer toutefois que la loi de procédure a pris soin de sanctionner cette distinction dans l'art. 939, dont l'application dans l'espèce n'est l'objet d'aucune demande en cassation et n'a pas même été critiquée par les demandeurs, quoiqu'ils l'aient provoquée.

« En admettant hypothétiquement que les parties litigantes eussent été d'accord sur la co-propriété des titres ou papiers, cette circonstance n'aurait pu donner aux demandeurs le droit d'assister à l'inventaire, puisque la loi le leur refuse.

« On ne sait en effet pourquoi des objets et papiers étrangers à une succession serviraient de prétexte, aux tiers qui les réclament, pour pénétrer dans les papiers et secrets de la succession elle-même. L'art. 939 déclare formellement qu'ils seront remis à qui il appartiendra ; et, s'il est nécessaire d'en faire la description, elle ne peut pas même être faite *sur l'inventaire*, elle doit l'être sur le procès-verbal des scellés. Les époux Barbé confondent les qualités de créanciers et de propriétaires ; celui, disent-ils, qui soutient avoir des droits indivis de co-propriété, celui-là est, dans toute l'acception du mot, créancier, et, comme tel, autorisé par l'art. 821 à intervenir à la levée des scellés et à la prise d'inventaire. En s'exprimant ainsi, ils ne font que substituer à la disposition de l'art. 939, spéciale aux propriétaires, leurs propres idées qui sont ouvertement en contradiction avec la loi. La question est réduite à des termes si simples qu'il serait inutile d'insister sur cette partie du pourvoi. D'ailleurs, n'oublions pas que la Cour de Gand, appréciant les faits et les circonstances de la cause, entièrement abandonnés à son examen, a déclaré que les allégations des demandeurs n'étaient pas un titre suffisant pour les constituer *ex nunc* créanciers, et ne pouvaient maintenir leur opposition. Une pareille décision ne donne pas ouverture à cassation, par cela même qu'elle ne viole aucune loi. »

Le 3e moyen ne présentant aucun intérêt, nous le passerons sous silence.

M. le procureur-général Leclercq a conclu à la cassation, sur le premier moyen. Il a dès lors cru inutile de s'occuper de l'examen des deux autres moyens.

Quant à la question de savoir s'il y avait lieu à interpréter législativement l'art. 821, M. le procureur-général, a d'abord admis les différences, signalées par les dé-

(4) Cour de Rennes, 15 février 1821, DALLOZ, t. 18, p. 271, n° 8.

fendeurs, contre l'arrêt de la Cour de cassation, du 9 décembre 1841 et l'arrêt de la Cour de Gand; il en a conclu que cette dernière décision devait être cassée par d'autres moyens que ceux admis une première fois par la Cour suprême et que, par suite, il y avait lieu à renvoyer l'affaire à la Cour de Liége, sans avoir recours au référé législatif (5)

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller KHNOPFF et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général ;

» Vu l'article 23 de la loi du 4 août 1832 ;

» Attendu que l'arrêt qui forme l'objet du recours, a été rendu après renvoi, et qu'il est attaqué, entre autres, par le même moyen que l'a été l'arrêt cassé, ce qui détermine la compétence des chambres réunies pour connaître de la cause et, par conséquent, de tous les moyens qui la constituent ;

» Relativement au premier moyen, puisé dans la violation de l'art. 821 du Code civil :

» Attendu que le droit de former opposition à la levée de scellés est conféré, par l'article 821 du Code civil, *à tous créanciers ;*

» Attendu qu'il est constant que feu Josse Hagemans avait été tuteur de son fils Gustave, et qu'à ce titre il devait aux demandeurs, héritiers pour partie de ce dernier, compte de sa gestion ;

» Attendu que l'obligation de rendre compte constitue celui à qui le compte doit être rendu, créancier de celui qui doit le rendre ;

» Attendu que cette obligation dure aussi longtemps que le compte n'a pas été définitivement apuré ; que cela résulte : 1° de la nature même de l'obligation de rendre compte qui serait illusoire si elle était remplie par la simple présentation d'un exposé de la recette et de la dépense, sans que cet exposé fût justifié ; 2° des dispositions du Code de procédure civile sur la reddition de comptes, qui subordonnent l'accomplissement de cette reddition à l'apurement définitif ; 3° de ce que l'hypothèque dont la loi grève les biens des tuteurs, pour sûreté de leur administration, subsiste aussi longtemps que le compte de tutelle n'a pas été cloturé et le reliquat payé, ce qui suppose que l'obligation de rendre compte, subsiste aussi jusques-là ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations, conformes d'ailleurs aux lois 82 et 111, D., *De conditionibus et demonstrationibus,* que la Cour d'appel de Gand, en décidant que la qualité de comptable, du défunt, ne suffit pas pour établir la qualité de créanciers dans le chef des demandeurs, et en refusant par suite aux demandeurs le droit d'opposition aux scellés, a contrevenu, sous ce premier rapport, à l'article 821 du Code civil;

» Attendu, qu'en reconnaissant que du compte présenté par feu Josse Hagemans résulte un excédant de la recette sur la dépense, l'arrêt déféré a néanmoins déclaré les demandeurs sans droit pour maintenir leur opposition aux scellés, par les motifs 1° que cette créance est suffisamment garantie par l'hypothèque qu'ils ont sur les biens de la succession ; 2° qu'ils ont refusé les offres réelles de paiement qui leur ont été faites ;

» En ce qui concerne l'hypothèque :

» Attendu que le droit de former opposition à la levée des scellés étant conféré par l'art. 821 du Code civil *à tous créanciers* en général, le juge ne peut l'interdire sous prétexte d'hypothèques qui garantiraient les créanciers, et créer ainsi une exception que la loi n'a pas faite ;

» Attendu que c'est avec raison que le législateur n'a fait aucune distinction pour enlever au créancier hypothécaire l'exercice du droit garanti par l'article 821 précité ;

» Que l'existence d'une hypothèque n'exclut pas en effet l'intérêt que peut avoir le créancier à intervenir à la levée des scellés ;

» Que son hypothèque peut être soumise à des contestations que soulèveraient d'autres créanciers ;

» Que, pour obtenir le paiement de sa créance, il peut être obligé de recourir à une poursuite en expropriation ;

» Qu'il importe donc au créancier, même hypothécaire, de prendre les mesures conservatoires de ses droits pour s'assurer par une voie plus courte et moins dispendieuse le recouvrement de ce qui lui est dû ;

» D'où il résulte que la Cour de Gand, en refusant le droit d'opposition aux scellés, à raison de l'existence d'une hypothèque, a contrevenu, sous ce second rapport, à l'article 821 du Code civil ;

» En ce qui touche les offres réelles :

» Attendu que les offres réelles non suivies de consignation n'ont pas l'effet d'éteindre la dette ; qu'elles ne peuvent donc enlever aux créanciers le droit d'intervenir à la levée des scellés ;

» D'où il suit que l'arrêt déféré, en interdisant ce droit aux demandeurs, à raison de telles offres a, sous un troisième rapport, contrevenu à l'article 821 du Code civil ;

» Sur le deuxième moyen de cassation, ayant pour objet la violation des articles 909 et 930 du Code de procédure civile, des articles 1350, 1351 et 1352 du Code civil, et de l'article 464 du Code de procédure civile :

» Attendu, qu'assignés en main-levée de l'opposition qu'ils avaient formée aux scellés apposés à la succession de Josse Hagemans, les demandeurs ont fondé le droit qu'ils prétendaient exercer, et sur leur qualité de créanciers, à raison du compte prérappelé, et sur celles de co-propriétaires d'une masse d'effets et de papiers appartenant à la succession de Gustave Hagemans, et qui se trouvaient confondus dans celle de son père ; que, lorsqu'on rapproche le dispositif du jugement de première instance, qui ordonne que la levée des scellés et l'inventaire n'auront lieu qu'à l'intervention des demandeurs « en leur qualité de créanciers », des motifs dont il est précédé et qui, après avoir admis cette qualité comme justifiée, traitant de celle de co-propriétaires des objets, la repoussent comme ne pouvant servir de fondement au droit d'opposition aux scellés, l'on ne peut douter que le jugement a accueilli la prétention des demandeurs, en tant qu'elle reposait sur la première des qualités par eux réclamées, et qu'il l'a abjugée, en tant qu'elle était appuyée sur la seconde ;

» Attendu que ces différentes qualités formaient, dans les conclusions des demandeurs, autant de titres au droit qu'ils prétendaient exercer, titres qui se distinguent trop pour qu'on puisse les confondre ; que l'accueil fait à l'une n'a donc pas empêché le rejet de l'autre de frapper le droit prétendu dans son existence ;

» Qu'il s'en suit que, si les demandeurs persistaient dans leur prétention en qualité de co-propriétaires de titres et d'effets mobiliers confondus dans la succession, en présence de l'appel principal interjeté par les défendeurs, ils eussent dû appeler incidemment, et qu'ils ne l'ont pas fait ;

» D'où la conséquence que c'est à bon droit que l'arrêt déféré les a déclarés non recevables, non, comme ils le disent, à présenter un moyen nouveau, pour obtenir la confirmation du jugement de première instance, mais à reproduire une demande par rapport à laquelle, faute d'appel, le jugement de première instance avait acquis l'autorité de la chose jugée, et que, par cette décision, il n'a contrevenu à aucun des textes invoqués à l'appui du second moyen ;

» A l'égard du troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 1257 du Code civil :

» Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas décidé que des offres réelles non suivies de la consignation éteignent la dette ;

» D'où il suit que le troisième moyen manque de base ;

» Attendu que la question de savoir si une hypothèque qualifiée suffisante ôte aux créanciers le droit d'opposition aux scellés, que leur accorde l'art. 821 du Code civil a été jugée en sens inverse par la Cour de cassation et par les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, d'où il suit qu'il y a lieu à l'interprétation législative sur ce point ;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, en ce qu'il repose sur le deuxième et sur le troisième moyen, et, faisant droit sur le premier, casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Gand, le 4 août 1842, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour d'appel et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie les parties devant la Cour d'appel de Liége, pour être statué après interprétation législative.

» Ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne les défendeurs à la moitié des dépens de cassation et de ceux de l'arrêt annulé, l'autre moitié compensée. » (Du 18 janvier 1844. — Plaid. MMes VERHAEGEN, JEUNE, et STEVENS c. LAVALLÉE, VALENTYNS et MARCELIS).

(5) La Cour de cassation n'a pas adopté sur ce point la manière de voir de M. le procureur-général. Elle a reconnu la nécessité de l'interprétation législative. Il est en effet assez difficile de se rendre compte de cette opinion mixte. La plaidoirie devant les chambres réunies implique nécessairement l'idée que le second arrêt est attaqué *par les mêmes moyens* que le premier. Si les chambres réunies reconnaissaient, qu'en fait, il n'en est pas ainsi, elles devraient se déclarer incompétentes, et non renvoyer devant une troisième Cour d'appel.

(Note de la rédaction.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers, vice-président.

ORDONNANCE DE RENVOI. — CHEFS DE PRÉVENTION. — EXPLOIT. — OMISSION.

Une ordonnance de la Chambre du conseil non signifiée au prévenu et dont les chefs de prévention ne sont pas reproduits dans l'exploit de citation, ne saisit point le juge à ce point que celui-ci puisse condamner du chef omis dans la citation.

(GABRIELS, VANDERMOOT ET VERMEULEN)

Le 28 novembre 1843, le tribunal correctionnel de Malines rendit un jugement dont le texte fait suffisamment connaître les questions à résoudre, et qui est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas établi, par l'instruction faite à cette audience, et par les pièces du procès, que les prévenus, François

Gabriels, Charles Vanderdoodt, et Léopold Vermeulen, auraient, dans la soirée du 10 septembre dernier, à Saint-Amand, dans l'auberge des *Trois Rois*, ou en dehors de cette auberge, le premier prévenu étant armé d'un couteau, résisté avec violence et voies de fait, aux gendarmes Pinte et Moeremans, agissant, dans ce moment, pour l'exécution des ordres de l'autorité publique, et ainsi envers la force publique, en portant un coup de couteau sur le ceinturon du gendarme Pinte, sans cependant que celui-ci en ait été blessé, et les deux autres en se rendant complices de ce fait;

« Attendu qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que, dans le même instant et au moment où le fait ci-dessus avait lieu, les prévenus Charles Vanderdoodt et Léopold Vermeulen auraient lancé sur la figure du gendarme Moeremans, la pierre qui lui a causé une blessure avec effusion de sang, tellement grave, qu'il a été incapable de vaquer à son service pendant trente-quatre jours, ou qu'ils se seraient rendus complices de ce fait; qu'il n'est également pas établi que François Gabriels, Charles Vanderdoodt et Léopold Vermeulen auraient provoqué à la rebellion par des discours publiquement tenus;

« Attendu qu'il résulte de la même instruction, que, peu d'instans après que les faits ci-dessus avaient eu lieu, le prévenu Charles Vanderdoodt s'est présenté devant la maison de la nommée Marie Dejongh, veuve Mertens, occupant le cabaret des *Trois Rois*, en ladite commune, et a injurié publiquement sur la rue la prénommée Marie Dejongh, en la traitant de *hoer* et de *teef*;

« Attendu que, par ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 16 du présent mois de novembre, les trois prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de séant, du chef des crimes et délits ci-dessus;

« Attendu que c'est par cette ordonnance que le Tribunal du séant a été saisi, aux termes de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle, et que, dans cette ordonnance, le prévenu Vanderdoodt est également renvoyé du chef d'injures proférées publiquement;

« Que, si la citation signifiée audit prévenu contient une erreur par omission, elle ne peut, en aucune manière, faire changer les préventions, qui sont relatées dans cette ordonnance;

« Que, par l'interrogatoire que le prévenu a subi devant le juge d'instruction, il a dû nécessairement connaître toutes les préventions qui sont mises à sa charge;

« Que, par conséquence, le prévenu Vanderdoodt ne peut argumenter de cette omission, et dire que la citation n'est pas suffisamment libellée; qu'en tout cas, le dit prévenu n'a pas demandé de délai, pour préparer sa défense quant à ce;

« Que, par les mêmes motifs, il n'y a pas lieu à statuer sur les différentes préventions que le ministère public a insérées dans les citations des prévenus, et qui ne se trouvent pas relatées dans l'ordonnance de la Chambre du conseil prémentionnée;

« Le Tribunal condamne le prévenu Charles Vanderdoodt, par corps, à une amende de 16 francs et aux frais, pour injures proférées publiquement, et l'acquitte du chef des autres préventions, mises à sa charge; renvoie les prévenus François Gabriels et Léopold Vermeulen, des préventions mises respectivement à leur charge, sans frais. »

Le condamné Vanderdoodt ayant interjeté appel de ce jugement, le tribunal d'Anvers, jugeant en dernier ressort, a réformé le jugement *à quo*, en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'on ne peut révoquer en doute que les tribunaux correctionnels peuvent être saisis des délits de leur compétence, non-seulement par la citation donnée au prévenu et déterminant le fait qui lui est imputé, mais encore par le renvoi qui leur en est fait, par la chambre du conseil, il n'en est pas moins certain que la loi a voulu, dans ce dernier cas, que le prévenu eût connaissance de l'ordonnance de renvoi, et comparût volontairement devant le tribunal, pour être jugé sur le fait mis à sa charge; ce qui peut souffrir d'autant moins de doute que la loi accorde aux cités en police correctionnelle, trois jours francs pour préparer leur défense, et que, s'il n'est point établi que le prévenu a eu connaissance du fait qu'on lui impute, avant le moment de la comparution, il restera certain qu'il n'aura pas joui de cette faveur, et qu'ainsi, s'il n'y a pas renoncé, on lui a infligé grief en statuant sur la prévention mise à sa charge;

« Attendu que, dans l'espèce, il est constant que l'ordonnance de renvoi, dans laquelle se trouve mentionné le fait d'injures qui a motivé la condamnation de l'appelant, n'avait pas été notifié à celui-ci, et que la citation qui lui a été donnée à l'effet de comparaître devant le tribunal correctionnel de Malines ne mentionnait point le dit fait d'injures;

« Attendu que rien ne constate que le prévenu ait comparu volontairement, devant le tribunal correctionnel de Malines, pour être jugé du chef repris plus haut, mais qu'au contraire on peut dire avec raison, que l'appelant doit avoir protesté contre le jugement à intervenir de ce chef, lorsqu'on considère que le jugement attaqué porte, dans un de ses considérans, *que le prévenu Vanderdoodt ne peut argumenter de cette omission, et dire que la citation n'est pas suffisamment libellée*, considérant, d'ailleurs, principalement fondé sur une erreur de fait, puisque le premier juge arrive à cette conclusion en argumentant de la connaissance que devait avoir l'appelant de la prévention d'injures, par son interrogatoire devant le juge d'instruction, tandis que, de l'inspection de cet interrogatoire, il résulte qu'il ne lui a été fait aucune interpellation à ce sujet;

« Attendu qu'on ne peut non plus tirer aucune induction de la comparution du prévenu, puisqu'il comparaissait sous mandat de dépôt et du chef d'autres faits mis à sa charge;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le premier juge a infligé grief à l'appelant, en le condamnant du chef d'un fait dont il n'avait pas été légalement saisi, et qu'il y a lieu conséquemment, d'annuler sous ce rapport le jugement dont est appel;

« Attendu que l'appelant ayant été acquitté du chef des autres faits mis à sa charge, il n'y a point lieu jusqu'ici de statuer sur la deuxième partie de ses conclusions;

« Le Tribunal met à néant le jugement du tribunal de Malines, en date du 28 novembre 1843, en ce qu'il a condamné l'appelant à une amende de 16 francs et aux frais du procès, du chef d'injures envers la veuve Mertens; émendant, le renvoie sous mandat de comparution devant le tribunal de police correctionnelle d'Anvers, sous la prévention d'avoir, le 10 septembre 1843, à St-Amand, injurié publiquement ladite veuve Mertens. » (Du 16 janvier 1844. — Plaid. Me FRANS, de Malines.)

QUESTIONS DIVERSES.

BRIS DE VITRES.

« Le bris de quelques carreaux de vitre ne constitue pas le délit prévu par l'art. 456 du Code pénal, mais tombe sous l'application de l'art. 17, du tit. 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791. » (Du 2 janvier 1844. — Cour de Gand.)

BIENS DOTAUX. — ALIÉNABILITÉ. — DÉLIT.

« Les articles 1554 et 1560 du Code civil, en proclamant le principe de l'inaliénabilité de la dot, n'ont eu pour but que de prohiber les aliénations volontaires, et non celles qui prennent leur source dans une obligation résultant d'un délit ou d'un quasi-délit.

« Ainsi, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une femme mariée sous le régime dotal, dans une poursuite criminelle, peut être exécutée sur ses biens dotaux, même pendant le mariage. » (Du 20 décembre 1843. — Cour de Rouen.)

La cour motive sa décision sur ce que l'inaliénabilité des biens dotaux a été dictée par le double intérêt de la femme et de la famille, mais que ces deux intérêts ne peuvent prévaloir sur les principes d'ordre public et sur la règle de justice naturelle écrite dans les art. 1382 et 1383 du Code civil, que si l'on admettait l'inaliénabilité absolue de la dot, on placerait la femme dotale elle-même en dehors et au dessus de toutes les lois d'ordre public, on la proclamerait inviolable quant à ces biens, on la protégerait contre les conséquences pécuniaires des crimes et délits qu'elle pourrait commettre; que si cette exception de la règle de l'inaliénabilité de la dot ne se trouve pas mentionnée parmi les autres exceptions énumérées dans l'art. 1555, c'est parce que ces exceptions ne sont relatives qu'aux aliénations *volontaires* comprises dans la généralité de la règle des art. 1554 et 1560, et que le cas d'aliénation nécessaire dont il s'agit a été placé en dehors de la règle elle-même.

OBSERVATIONS. — Cette question est controversée, et la plupart des Cours de France se sont prononcées dans le même sens que l'arrêt dont nous rapportons le texte. (V. notamment Rouen, 12 janvier 1822; Limoges, 17 juin 1835; Caen, 14 mai 1839 (JOURNAL DU PALAIS, 1840, t. 1, p. 670.)

Mais, par un arrêt du 28 février 1834, la chambre des requêtes de la Cour de cassation a décidé en sens contraire, par le motif que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux ne souffre pas d'autres exceptions que celles expressément déterminées par les articles 1555, 1556, 1557 et 1558 du Code civil. — V. aussi Montpellier, 16 février 1842, *Gazette des Tribunaux*, 1er avril.

M. TESSIER, *Tr. de la dot*, t. 1, nº 78, alinéa 8, partage cette opinion.

Au surplus, la chambre civile de la Cour de cassation aura incessamment à prononcer sur cette importante question.

Dans l'ancien droit, on décidait que l'exécution des condamnations prononcées contre la femme, pour délit ou quasi-délit, ne pouvait porter que sur la nue-propriété des biens dotaux; ROUSSILHE, *de la Dot*, t. 1, p. 385, etc.; SERRES, *Inst.*, liv. 2, tit. 18, etc. Sous l'empire du Code civil, plusieurs auteurs (V. ZACHARIÆ t. 3, § 537, note 30; DURANTON, t. 15, nº 535; TOULLIER, t. 14, nº 347), admettent ce système, qui est repoussé par la généralité de la prohibition résultant de l'arrêt de 1834, et par TESSIER, *loc. cit.*

ANNONCES.

VENTE DE MEUBLES ET AUTRES OBJETS.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n° 108 nouveau, vendra publiquement, jeudi 1er février 1844, à 10 heures du matin, en la demeure de M. Henri-Joseph Schueremans, rentier, à Molenbeek-St-Jean, rue du Niveau, n° 161, les meubles délaissés par feu le sieur François-Théophile Schueremans, et ceux qui lui appartenaient en commun avec la dame veuve Gheys, consistant en chaises, commodes, bois de lit, literies, linge de corps et de table, rideaux, habillemens d'homme; deux grands filets d'oiseaux avec accessoires, plusieurs différentes volières et cages; poêle, cuisinière, batterie de cuisine; 2 fusils de chasse avec accessoires, 2 pistolets, un chariot à quatre roues, harnais, une partie de vins de Bordeaux et de Champagne.

Plus une louche, 6 couverts et une montre en argent et 2 épingles en or.

Item les objets en commun, consistant en un arbre de moulin avec bras, 3 meules, 2 chaînes, 1 biquet, 1 crèche, ratelier et harnais.

A la requête des héritiers bénéficiaires du défunt et de la dame veuve Gheys, il vendra également, le même jour en la même maison, divers meubles, autres que ceux ci-dessus, consistant en tables à jeu, de nuit, à coulisses et autres, toilettes, lavabos, étagères, bois de lit, secrétaires, miroirs, estampes, albums, harnais platinés, selles anglaises, filets et couvertures de cheval, différens fusils de chasse, pistolets, sabres, 5 grandes et petites arbalètes, un moulin anglais pour moudre des graines, une électricité et instrumens de physique, différens filets d'oiseaux, plusieurs violons, flûtes, clarinettes et trompettes, une partie de livres de musique, une Encyclopédie moderne, plusieurs chassis et portes vitrées, et autres objets.

Plusieurs montres en or et en argent, boucles d'oreilles, 3 croix, 3 épingles, broche en or avec diamans, et un billard.

LE NOTAIRE MOXHON, à Liége, vendra le 5 février 1844, à 10 heures du matin, par suite de cessation de travaux, tout le matériel des charbonnages Hervalle et Fosnalle réunis, situés en la commune de Herstal, près de Liége. — Objets à vendre :

Une MACHINE d'épuisement de la force de 30 chevaux, composée de trois chaudières, dont une de rechange; cette machine à balancier sert à l'épuisement des eaux et peut être convertie en machine à volant.

Une 4e CHAUDIÈRE pouvant être employée à la machine d'épuisement.

Une autre MACHINE servant à l'extraction, de la force de 30 chevaux, avec deux chaudières et tambour conique.

Une forte quantité de CORPS DE POMPES de 8, 6 et 4 1/2 pouces de diamètre, dont plusieurs alésés, et tuyaux d'ascension en fonte; ces tuyaux seront d'abord exposés en détail, puis en masse.

Une très forte quantité d'ÉCHELLES à échelons en fer.

Deux CHAINES, dites chieffs, servant à l'extraction du minerai.

Une forte quantité de RAILS en fonte et en fer battu.

Différens OUTILS d'ouvriers mineurs, 2 enclumes, deux soufflets, et beaucoup d'outils de maréchaux.

2 BACS EN FER BATTU n'ayant jamais servi et d'un poids de 900 k.

Une quantité de BROUETTES, TONNEAUX, CUFFATS, BALANCE et une forte quantité de VIEUX FER, etc., etc.

Les BOIS servant à la Bellefleur, la DÉMOLITION des bâtimens et les cheminées, et les MATÉRIAUX qui en proviendront.

600 à 700 VOITURES tant houille que charbon. Cet article sera divisé en plusieurs lots, pour être réunis ensuite en masse.

Une forte quantité de BOIS tant neufs que vieux : enfin tous les objets ayant servi à une grande exploitation, ainsi que le MOBILIER, consistant en tables, chaises, etc., etc., dont le détail serait trop long.

Le tout argent comptant, ou à crédit, moyennant caution solvable.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à Namur, est chargé de vendre de gré-à-gré une des plus belles terres de la Belgique, comprenant : Un joli Château, une Maison de Campagne, deux grands Corps de Ferme, une Distillerie, de vastes Bâtimens, Maison de garde et de portier, et 300 hectares de Jardin, Terres, Prairies et Bois, en un seul tenant, le tout situé à Wépion, à une lieue de Namur. — Tous ces bâtimens sont construits au milieu du beau parc de Marlagne, clos de murs en bon état, et contenant 41 hectares. — On vendra en masse ou en détail au gré des amateurs.

LE NOTAIRE LAMBINET, à Virton, procédera le mardi 7 février 1844, à une heure de relevée, en la demeure de M. Mersch, aubergiste à Virton, à la requête de M. Jacob, propriétaire en la même ville, province de Luxembourg, à la vente publique d'une USINE, bien achalandée, consistant en deux tournans faisant de blé farine, moulins à tan et à drèche, huilerie, foulerie, scierie à une lame, vaste corps-de-logis et écuries, située dans l'enceinte de la ville de Virton, au milieu d'une contrée riante, fertile et réputée pour sa salubrité, sur la rivière du Ton, dont les eaux ne se gèlent ni ne tarissent jamais, sont d'une force plus que suffisante pour faire mouvoir simultanément, même dans les temps de la grande sécheresse, tous les rouages de cet établissement, qui n'est d'ailleurs point sujet aux inondations, et serait susceptible d'être converti en toute autre usine. — On accordera de très grandes facilités pour le paiement. — Les amateurs qui désireraient de plus amples renseignemens, pourront s'adresser, par lettres affranchies, au notaire sus-nommé.

WAT EENE MOEDER LYDEN KAN, eene novelle van Hendrick Conscience, — Diamant uitgave, met 50 houtsneden, door den heer J. Matheysen, verrykt; te Antwerpen, by H.-J.-E. Buschmann, Ossemarkt. De prys van dit werkje is, ingenaeid, fr. 1, gekartonneerd, fr. 1 25.

DE GOEDE OUDE TYD IN BELGIE. — Schets van zeden, gebruiken, levenswyze, stichtingen, enz., onzer vaderen voor het fransch gebied, op het einde der voorleden eeuw; een boekdeel, door *Felix Bogaerts*. Inteekenprys : fr. 1 50. Men schryft in te Antwerpen, by den drukker J.-E. Buschmann, uitgever, Ossen-Markt, n° 1182, en verder by alle boekhaendelaren der stad en des ryks.

LIBRAIRIE MÉLINE CANS ET Ce, A BRUXELLES.

ADOLPHE CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE. — Théorie du Code pénal. Édition augmentée en Belgique :

1° D'une introduction historique, sur les législations pénales modernes ;

2° De la conférence avec les Traités de Bourguignon, Carnot, Legraverend, Merlin, Dalloz, Favard de Langlade, Berriat Saint-Prix, Ravoux, Destriveaux, Rauter, Boitard, Mangin, de Dalmas, A. Morin, etc., et les Théories de Bentham, Rossi, Dupin, Bérenger, de Molènes, Mesnard, Bossange, J.-J. Haus, J. Alauzet, etc.;

3° Des décisions de la Cour de cassation de France, rendues depuis la publication de l'édition française ;

4° D'un exposé des Lois belges qui ont dérogé au Code de 1810, et de la Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel de Belgique ;

5° D'un exposé des Législations étrangères et principalement des nouveaux Codes criminels d'Allemagne ; et de renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes allemands ;

6° D'une bibliographie du Droit Pénal ;

Présentant, dans le Commentaire, la rédaction comparée des projets et les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 et de la Loi française du 28 avril 1832; l'indication des sources et le rapprochement des Législations belge et française avec les nouvelles Législations d'Allemagne, d'Italie et de Hollande.

PROUDHON. — Traité du domaine de propriété, ou de la distinction des biens par rapport au domaine privé. Édition augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec les traités de MM. Hennequin, Chavot, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Delcurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, O. Leclercq, Fréd. Taulier, etc., etc.;

De la bibliographie et du commentaire contenant les sources, l'extrait des débats législatifs, la législation étrangère comparée, suivie de la synopsie de la matière, et annotée de la jurisprudence des cours de France et de Belgique. — Un vol. grand in-8° de 850 pages.

TROPLONG. — Commentaire sur la prescription, édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duranton, Vazeille, Favard de Langlade, Merlin, Dalloz, Curasson, Duport-Lavillette, Boileux, Demante, Zachariæ, Delvincourt, Proudhon, Malleville, Toullier, etc.;

Présentant sous chaque article la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère, complétée par la synopsie et la bibliographie. — Un vol. grand-in-8° de 67 pages.

TROPLONG. — Commentaire du contrat de société en matière civile et commerciale. Édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duvergier, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Demante, Delcurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, Dalloz, O. Leclerc, Malepeyre et Jourdain, Pardessus, Persil, Vincens, Delvincourt, Delangle, etc., etc.

Présentant sous chaque article du titre de la société, la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère; complétée par la synopsie et la bibliographie. Suivie du Commentaire sur les sociétés commerciales, par DELANGLE, avocat à la Cour de cassation de France, augmenté en Belgique des travaux préparatoires et de l'indication, 1° des nombres du Commentaire de Troplong où les mêmes questions sont traitées, 2° des questions traitées seulement dans l'ouvrage du dernier auteur. Terminé par un répertoire alphabétique refondu sur un autre plan, et commun aux deux ouvrages, par A. DELEBECQUE, chevalier de l'ordre Léopold, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles.

ÉTABLISSEMENT GÉOGRAPHIQUE, fondé par Ph. Vandermaelen, à Bruxelles. — Pour paraître en mars 1844.

1° *Nouvelle carte administrative et industrielle de la Belgique*, en 4 feuilles, à l'échelle de 1/200.000. Cette carte, la première qui ait été exécutée jusqu'à ce jour avec l'indication exacte de la délimitation de la Belgique par communes, réduite d'après les tableaux d'assemblages du cadastre, avec le tracé général des chemins de fer, routes, canaux, etc., etc.; sera coloriée différemment pour l'usage respectif de chaque administration, fonctionnaires, etc. Deux planches sont entièrement gravées en ce moment, mais ne seront mises en vente que lorsque l'ouvrage sera totalement achevé. Prix des 4 feuilles gravées et coloriées avec le plus grand soin, douze francs.

2° *Une nouvelle carte de la Belgique*, à l'échelle de 1/300.000 contenant les noms de toutes les communes du royaume, avec l'indication fidèle des chemins de fer, routes et canaux, etc., etc., de la dimension de 1 mètre de hauteur et de 80 cent. de largeur. Gravée et coloriée soigneusement. Prix : 5 francs.

3° *Une carte cantonale de la Belgique*, à l'échelle de 1/400.000 avec le tracé des chemins de fer, routes, canaux, une feuille Colombier. Prix : 2 francs, également bien exécutée et coloriée.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ANCIENNE LÉGISLATION BELGE.

SUR LES PLANTATIONS DES ROUTES (1).

La plantation des routes a occupé à diverses époques les législateurs de la Belgique et de la France ; les anciens placards, les édits, les lois de la république, les décrets de l'empereur ont traité ce sujet auquel se rattachent des questions d'une assez grande portée, sans cependant rester comme le dernier mot de la législation. De nouvelles études sont donc nécessaires, puisqu'elles appelleront de nouvelles expériences.

A part quelques exceptions qui se tirent, soit de la nature spéciale des sols, soit du préjudice inévitable que causeraient à certaines propriétés (2) des lignes d'arbres épais, l'on est généralement d'accord sur l'utilité publique, la convenance et l'agrément des routes bien plantées. « Les arbres, dit un auteur moderne, prêtent leur » ombrage au voyageur fatigué, lui servent de guide et » le préservent souvent de graves accidens, en traçant au » milieu des neiges, des brouillards et des inondations, » la direction des routes ; enfin la plantation et l'entretien » de ces arbres sont le moyen le plus efficace pour obte- » nir la conservation et la reproduction du bois néces- » saire au charronage, à l'artillerie et à la marine » (3).

Mais, s'il est facile de poser un principe, il n'est pas aussi aisé d'en faire une application qui produise autre chose que des résultats factices. L'exploitation de la plantation des routes est remplie de difficultés. L'examen des dispositions législatives, tant anciennes que modernes, prouve que la tâche du législateur est loin d'être terminée, puisque nous ne possédons pas jusqu'à présent une bonne loi sur cette matière.

Sous le régime féodal, les seigneurs jouissaient de la faculté de planter le long des chemins publics ; c'était un droit seigneurial utile, qui leur était conféré par suite de leur qualité et des droits de police et de voierie qu'ils possédaient. *Utilitas plantandi*, dit notre jurisconsulte Stockmans, *unà cum imperio et jurisdictione transferri hodie solet in eos qui, a principe, pagorum dominia acquirunt, uts cilicet plantare possint in viis militaribus et aliis publicis itineribus*, id est, *op herbaenen ende andere ghemeyne straeten* (4). Plusieurs coutumes de notre pays défendaient même, à peine d'amende de planter sur les grands chemins sans le consentement du seigneur (5). Quelquefois ce droit devenait l'objet d'une concession ; on permettait à de simples particuliers de faire des plantations et d'en percevoir, à leur profit, tous les fruits, moyennant une redevance (6). Au siècle dernier, la plupart des octrois obtenus en Belgique par les Châtellenies, les Généralités, les Ecclésiastiques, les États des Villes et Bailliages, etc., pour la construction de chaussées, renfermaient la condition de *pouvoir planter des arbres aux deux côtés du nouveau chemin pour faire partie de son revenu* (7).

Au milieu des désordres de la société féodale, une infinité d'abus dût naître de l'exploitation des chemins publics par la puissance seigneuriale. Aussi, lorsque l'autorité des ducs et des comtes souverains eût acquis dans nos provinces assez de force pour lutter contre les prétentions de la foule de petits suzerains qui se partageaient le territoire, on chercha à soumettre à des règles fixes l'usage des plantations, mais l'on n'y parvint que bien tard.

Le placard de Marie-Thérèse, du 3 mars 1764, est l'un des documens législatifs qui font le mieux connaître l'état des routes et l'impuissance de la surveillance souveraine jusqu'à cette époque.

« Il nous est démontré, y est-il dit, que les propriétaires » et possesseurs riverains font, en bien des endroits des » chemins (royaux et autres chemins publics) des empri- » ses et plantations, et que plusieurs seigneurs de village » et de seigneuries y ont établi des avenues ou pépinières » d'arbres et bois, et, ce qui pis est, se sont permis de » donner en emphytéose partie des dits chemins pour y » construire des maisons, le tout, par manifeste usurpa- » tion et au grand dommage du public, lequel a toujours » dû et doit encore jouir du libre et imprescriptible usage » des chemins royaux et communaux, sur une largeur » suffisante, nonobstant tout titre prétendu, vaine pos- » session ou coutume à ce contraire. (8)

« A ces causes, voulant pourvoir à ces abus et remet- » tre les choses sur un pied bon et solide, nous ordon- » nons très sévèrement que tous arbres, haies et autres » bois croissant en dedans de la largeur de 40 pieds, sur » les chemins royaux, et de celle de 20 pieds, sur les » chemins communaux et de ponton, soient abattus et » enlevés sans retardement, après la publication de la » présente, par les propriétaires qui seront tenus d'y tra- » vailler sans interruption : de telle sorte que les prédits » chemins royaux et communaux soient mis en bon état » pour la fin de mai prochain, à peine, si lesdits arbres, » haies ou bois s'y trouvent encore lors de la visite qui » s'en fera, de les voir immédiatement abattus par les » officiers et magistrats, aux doubles frais des défail- » lans. » (9)

La précision de ces injonctions donne une idée fort nette de l'importance que le pouvoir attachait au bon état des routes, et de la ferme volonté qu'il manifestait enfin de surmonter les difficultés que rencontrait l'organisation de la voirie. La protection du pouvoir était appelée par une évidente nécessité, et son intervention était d'ailleurs fort légitime. En effet, puisque la largeur des chemins était déterminée, soit par les coutumes locales, soit par les édits des princes, la faculté de planter, nécessairement soumise à la destination des chemins, ne pouvait, ni en restreindre l'usage, ni s'exercer de manière à nuire aux aisances publiques. Toutes les dispositions des placards pouvaient se grouper autour de ce principe conservateur, et il était tout à la fois juste et raisonnable d'ordonner que les plantations n'eussent désormais lieu qu'à condition que les propriétaires se conformassent aux règles établies ou à établir relativement à la largeur des routes, l'espacement et à l'élagage des arbres.





(1) Ce fragment fait partie d'un travail sur les diverses parties de la législation de la grande voirie.

(2) Aux vignobles, par exemple.

(3) Garnier, *Traité des chemins*, chap. 3.

(4) Déc. 85, n° 3. — V. aussi Sohet, pour le pays de Liége, Instituts de droit, liv. 2, tit. 50, n° 6. Dans les seigneuries particulières, le droit de planter des arbres dans les chemins publics appartient ordinairement aux seigneurs.

(5) V. Cout. d'Alost, rubriq. X, art. 14. — Cassel, art. 435.

(6) V. Martinez, *Het regt domaniael van Brabant*, p. 55 et 225.

(7) Octroi pour la chaussée de Menin à Courtrai, 14 août 1713, art. 4, et 22 janvier 1723, 4e *Plac. boek van Vlaenderen*, p. 1371 et 1378.

Id. de Courtrai à Gand, 3 juillet 1716, p. 1380.

Id. de Bruges à Blankenberghe, 29 janvier 1723, p. 1362.

Id. de Tournai à Courtrai, 19 février 1723, p. 1404.

Id. de Bruges à Courtrai, 30 septembre 1750, 5e *Plac. boek*, p. 744.

Id. de Bruges à Menin, 1er avril 1751, p. 781.

Id. d'Ypres à Menin, 29 mai 1750, p. 794.

Id. d'Ostende à Wynendael, 26 janvier 1765, 6e *Plac. boek*, p. 875.

(8) 6e *Plac. boek van Vlaenderen*, p. 846. Nous avons suivi la traduction de MM. Angillis et Van Damme, *Législ. des chemins vicinaux*, p. 54. — V. aussi les placards et instructions des 17 mai et 27 août 1764, 27 mars, 16 et 31 mai 1765, et 11 juin 1766, mêmes recueils.

(9) Art. 9.

Voici les prescriptions générales qui furent adoptées à ce sujet :

« Nous permettons, porte l'art. 12 du placard de 1764, » aux seigneurs, ainsi qu'aux propriétaires des terres riveraines des chemins royaux, communaux et de ponton, ayant respectivement droit de plantation, de planter des arbres, sur la partie excédant la largeur voulue, dans les endroits où les chemins ont une plus grande largeur, sous la condition que les plantations se fassent à la distance voulue, hors de la largeur statuée ci-dessus, et que les arbres de haute futaie soient éloignés l'un de l'autre de 30 pieds, les têtards de 12 pieds, et 15 pieds entre un têtard et un arbre de haute futaie. » Les arbres s'y trouvant actuellement seront distancés de » la même manière. »

Le placard du 11 juin 1766, beaucoup plus formel, porta le dernier coup aux abus et aux usurpations.

« Voulant établir pour l'avenir une règle invariable » pour la plantation des chemins, et rappelant ce qui » est statué par l'art. 12 de l'ordonnance du 3 mars 1764, » nous déclarons que, pour ce qui concerne les chemins » royaux et communaux, chaque arbre sera planté à une » distance de trois pieds hors de la largeur du chemin, de » telle manière que, pour être planté des deux côtés, un » chemin royal devra avoir, endedans des fossés, une largeur au moins de 40 pieds et un chemin communal, de » 26 pieds; les arbres devant d'ailleurs être placés l'un » de l'autre à la distance prescrite par l'art. cité ci-dessus (art. 4).

» Pour ce qui concerne les chemins intérieurs ou de » traverse, et tous autres chemins publics où l'on passe » avec charriots et charrettes, nous défendons d'y planter » s'ils n'ont plus de 16 pieds de largeur en dedans des » fossés; et, dans ce cas, ils ne pourront être plantés qu'en » arbres de haute futaie, distans les uns des autres de » 30 pieds, sous peine de 20 florins d'amende, indépendamment de la réparation du dommage à doubles frais. » (Art. 5 10), (10).

Après cet exposé succinct du régime qui fut pratiqué en Belgique jusqu'à la réunion de ce pays à la France, il est indispensable de reporter sa pensée vers l'ancienne législation française et d'en tracer rapidement l'histoire. C'est une préparation à l'étude des lois modernes. H. L.

(10) 6e Plac. Boek van Vlaenderen, p. 866.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Cornelis, conseiller.

RÉMÉRÉ. — CONTRAT ANTÉRIEUR AU CODE. — CESSIONNAIRE D'UN DROIT LITIGIEUX. — TIERS.

Lorsque la faculté de réméré, stipulée pour un terme de 50 ans, dans un contrat antérieur à la publication du Code civil, n'a été ouverte que sous son empire, le terme fixé par la convention pour opérer le retrait, n'a point été réduit par la publication de l'art. 1660 du Code civil, le législateur étant toujours censé disposer pour l'avenir.

Le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut être considéré comme tiers au jugement rendu postérieurement à son acquisition, mais sur une demande antérieurement introduite.

(VEUVE PIERRE ET AUTRES C. DE LIMMINGHE)

Par acte du 7 brumaire an XI, reçu par le notaire Chapelle, certain sieur Thoné, comme fondé de pouvoirs de la dame veuve d'Arberg, reconnait celle-ci redevable envers Nicolas Dambremont, cultivateur et fermier de ladite dame, d'une somme de 13,794 florins, 15 sols, Brabant-Liége, équivalant à 17,517 fr. 23 cent., pour paiement de laquelle somme, il lui vend et transporte dix hectares 88 ares 11 centiares 27 décimilliares (11 bonniers 1/2) de terre, à prendre du labour d'Ahin dans la campagne qui se trouve située entre les dernières maisons dudit Ahin et le bois dit *Bosquet*, appartenant à ladite veuve d'Arberg, qui pourra retraire ces dits bonniers pendant *cinquante ans*, à son bon plaisir, en restituant ladite somme, capital et frais relatifs à cet acte, mais seulement après l'expiration de neuf années qui pourtant compteront dans les dits 50 ans, lesquels expirés, la vente restera définitive.

Par acte du 13 août 1807, la dame d'Arberg, ou plutôt son mandataire, avait vendu, à Neefs et Allard, tous ses biens, aux conditions exprimées audit acte qui est authentique.

Elle est morte le jour même de la passation de cet acte. Sa succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire par de Limminghe, père. — Le 31 décembre 1807, celui-ci a souscrit avec Neefs et Allard deux contrats. L'un authentique, reçu par les notaires... L'autre sous seing privé ainsi conçu :

« Entre M. Philippe-Joseph de Limminghe de Limmelette, propriétaire domicilié audit Limmelette, d'une part, et MM. Pierre-Louis Neefs, notaire impérial, demeurant à Louvain, Jean-Joseph Allard, receveur de l'enregistrement, ce dernier stipulant au nom dudit sieur Neefs, d'autre part, — a été dit, convenu et stipulé ce qui suit :

1° MM. Neefs et Allard feront la liquidation de tout ce qui a composé, ou pu composer la succession de feu Mme d'Arberg, d'après l'acte de désistement et cession passé en leur faveur cejourd'hui par M. de Limminghe, devant les notaires Bastin, de Bruxelles, et de Bronx, de Court-St-Étienne.

» 2° MM. Neefs et Allard, pour parvenir à cette liquidation, feront et fourniront les fonds nécessaires.

» 3° Ils donneront à M. de Limminghe, ou à son constitué, inspection et communication de toutes leurs opérations, lorsqu'ils en seront requis.

» 4° La liquidation faite, MM. Neefs et Allard prélèveront chacun :

» 1° Une somme de 80,000 fr. pour les égaliser avec l'import des biens situés à Ahin et cédés par l'acte sus-rappelé.

» 2° Toutes les sommes qu'ils consteront avoir avancées à M. de Limminghe à dater d'aujourd'hui.

» 3° Les frais de la passation de l'acte susdit, son enregistrement, transcription de l'acte du 13 août dernier, des droits de succession de Mme d'Arberg, que M. de Limminghe devra payer, ainsi que cinq pour cent sur les fonds qu'ils auront avancés pour faire la liquidation, s'entend l'intérêt à cinq pour cent par an.

» 4° Le surplus du bénéfice, s'il y en a, déduction faite des frais de voyage et autres nécessaires pour faire ladite liquidation, sera partagé en trois portions égales, savoir : un tiers pour M. de Limminghe ou son ayant cause, et les deux autres tiers pour MM. Neefs et Allard.

» 5° Il est entendu que si les bénéfices, pour chacun n'atteignaient pas les 80,000 fr., import des biens cédés sous Ahin, ou même qu'il n'y aurait aucun bénéfice, la cession de ces biens reste définitive, sans que MM. Neefs et Allard y puissent jamais former aucune action ni prétention.

» Tout ce que dessus a été accepté par parties. Fait, convenu et stipulé en triple à Limelette, cejourd'hui, 31 décembre 1807, signé J.-J. Allard. — Approuvé l'écriture, signé, P.-J. de Limminghe de Limelette. Plus bas se trouve : Je soussigné, ayant pris lecture et communication des clauses et conditions qui précèdent, déclare les approuver, confirmer et ratifier dans tout leur contenu et me soumettant aux obligations y reprises. Fait à Wavre, en triple, cejourd'hui 31 décembre 1807, — signé P.-L. Neefs. »

Les appelans ont prétendu que le 19 juillet 1810 leur auteur avait acquis de Neefs et d'Allard le droit de réméré réservé par l'acte du 7 brumaire an XI; ils ont produit copie collationnée de cet acte dont l'original a été déposé par eux chez le notaire Chapelle à Huy. Il est ainsi conçu :

« Je soussigné, Pierre-Louis Neefs, stipulant tant en nom propre que pour et au nom des syndics de la masse d'Allard, tous domiciliés à Louvain, déclare avoir cédé et transporté au profit de M. Nicolas Dambremont, domicilié à Ahin, département de Sambre et Meuse, à ce présent et acceptant, tous droits de réméré, actions et prétentions quelconques qui nous competent comme étant aux droits de feu Mme D'Arberg, née de Limminghe, en vertu de l'acte d'acquisition passé devant les notaires de Pou et Everaerts, de résidence à Louvain, le 13 août 1807, enregistré le même jour, à la quantité de dix hectares, 88 ares, 11 centiares, (onze bonniers et demi) de terre prise du labour d'Ahin, dans la campagne qui se trouve située entre les dernières maisons dudit Ahin et le bois dit *Bosquet*, que ledit sieur Dambremont tenait comme effet en paiement d'une somme de 17,517 fr. 23 c., avec faculté de rachat, en vertu d'un acte passé devant J.-J. Mallet, notaire, le 7 brumaire an XIII, enregistré à Namur, le 17 du même m is. — Laquelle cession et transport a lieu moyennant la somme de 2,300 fr. que ledit sieur Dambremont payera en mains du notaire Chapelle, à Huy,

s'obligeant en outre ledit soussigné, à garantir ledit Dambremont de toutes charges et créances hypothécaires quelconques qui pourraient frapper lesdits 11 bonniers 1/2 de terre, avec promesse de passer acte du premis à la première demande de l'un de nous, le tout cependant sous l'agréation et ratification de la part desdits syndics d'Allard. Fait et signé en double à Huy, le 19 juillet 1810, signé P.-L. Neefs, Chrétien Bemelmans q. q.; P. de Huttebize, fils; Heermann q. q. Enregistré à Huy, le 24 juillet 1813, fol. 172, v^{os} 6, 7, et suivans, reçu pour droit simple 92 fr., et double droit, même somme, et 18 fr. 40 c. pour la subvention. Pour le receveur, signé Maréchal, surnuméraire. »

Les intimés ont prétendu que cet acte était invraisemblable et que d'ailleurs il n'avait date certaine tout au plus qu'au jour de son enregistrement, tandis que les appelans ont soutenu que, Neefs et Allard étant les mandataires ou les co-associés de de Limminghe, père, l'acte faisait foi de la date qu'il porte (19 juillet 1810), date, qui au surplus, prétendaient-ils, était démontrée sincère par toutes les circonstances de la cause. — Le 30 avril 1811, de Limminghe a intenté contre Neefs, Allard et autres une action devant le tribunal de Bruxelles, dont l'objet est indiqué par l'exploit au contenu duquel on se réfère. — Il est intervenu dans cette affaire un jugement du 25 juillet 1818, confirmé le 26 mars 1824, et suivi d'autres décisions portées par la Cour de cassation. — C'est dans cet état que, par exploit du 26 août 1831, enregistré, les intimés en leur qualité dite, ont fait notifier aux appelans représentant Nicolas Dambremont, décédé le 2 mai 1813, qu'ils étaient d'intention d'exercer dès à présent, comme de fait ils exercent, le retrait des terres en question; ils ont en conséquence offert aux signifiés de payer à chacun d'eux la part compétente dans la somme de 18,298 fr. 96 c., sauf à parfaire et à majorer à raison des frais d'acte et autres qui pourront être légitimement dûs pour principal et accessoires de la vente à réméré dont s'agit, et, attendu que ces offres étaient refusées, les intimés par le même exploit, ont fait assigner les appelans devant le tribunal de première instance de Huy pour les entendre déclarer valables et dire qu'après leur réalisation les appelans seront tenus à leur abandonner et laisser suivre la propriété et jouissance desdites terres, avec tous les fruits croissans, et leur condamnation aux dépens. — La cause a été régulièrement introduite et par acte d'avoué du 15 février 1840, les appelans ont fait signifier une copie collationnée du seing privé ci-dessus transcrit.

Les appelans ont soutenu que le Code civil ayant fixé à cinq années le droit de réméré, toute faculté de rachat stipulée avant la publication de ce Code pour un terme excédant cinq années, avait été réduite à cette durée; qu'au surplus, l'acte sous seing privé, signifié le 15 février, était une renonciation à exercer ce droit, ou plutôt une vente de ce droit faite par les représentans de Mme D'Arberg ou par les liquidateurs de sa succession bénéficiaire; qu'enfin les offres n'étaient ni valables, ni suffisantes. — Par un acte d'avoué, signifié le 22 mai suivant, et ensuite à l'audience, les intimés, alors demandeurs, ont répondu à la signification de l'acte en question, et ils ont soutenu que le droit de réméré existait encore au moment où il avait été exercé; que, stipulé pour 50 années, la publication de l'art. 1660 n'avait porté aucune atteinte aux contrats qui lui étaient antérieurs. Ils ont ajouté que le seing-privé enregistré le 24 juillet 1813 n'était tout au plus qu'un projet, puisqu'il n'avait pas été signé par Dambremont qui savait écrire, qu'il était nul, si on pouvait le considérer comme convention, puisqu'il n'avait pas été consenti par Dambremont; qu'aussi il n'avait jamais été payé aucun prix; qu'il l'était plus absolument encore à l'égard des demandeurs ici intimés, puisqu'il était étranger à ceux-ci, qui n'y étaient pas intervenus par eux ou leurs auteurs, et n'aurait pu leur être opposé, puisque le prétendu transport qu'il renferme aurait eu pour objet la vente de la chose d'autrui faite par des gens sans pouvoir; que les offres étaient suffisantes et valables, puisqu'elles comprenaient une somme même plus forte que celle à rembourser pour principal, frais et accessoires.

Sur ces débats, intervint, le 5 novembre 1840, un jugement qui accueillit la demande comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, par l'acte du 7 brumaire an XI correspondant au 29 octobre 1802, Lambert-Hubert Thoné, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de la dame D'Arberg, *a vendu, cédé et transporté* au sieur Nicolas Dambremont, les terres qui font l'objet du litige, moyennant certaine somme dont l'acquéreur était créancier à charge de la venderesse;

« Que ledit acte stipulait en faveur de cette dernière la faculté de retraire les biens vendus, pendant cinquante ans, avec cette seule restriction qu'elle ne pourrait exercer ce droit qu'après l'expiration des neuf premières années de ce terme;

« Que l'on doit reconnaître que ces stipulations renfermaient une transmission conditionnelle de la propriété; que, par suite, l'on ne peut se borner à n'y trouver que les caractères de l'ancien contrat *d'engagère* qui n'avait jamais d'autre effet que d'accorder une détention précaire, mais qu'il faut y voir une véritable vente à pacte de réméré;

« Attendu que, bien que la faculté de réméré n'ait été ouverte qu'après l'expiration des 9 premières années du terme, c'est-à-dire, à une époque postérieure à la publication du Code civil, il est néanmoins incontestable que les droits des parties ont leur source dans une convention qui est antérieure, et qui par suite ne peut subir l'influence des principes que la loi nouvelle n'a consacrés que pour régler le sort des conventions intervenues sous son empire; que, spécialement, le terme fixé par la convention pour opérer le retrait n'a pas été réduit par la publication de l'art. 1660 du Code civil, parce que le législateur est toujours censé disposer pour l'avenir et que, lorsqu'il entend faire un retour vers le passé pour régler des droits qui y ont pris naissance, mais qui ne sont pas encore définitivement acquis, il ne manque pas dans ce cas de manifester sa volonté d'une manière formelle, en décrétant une disposition transitoire, comme il l'a fait, en matière de prescription, dans l'art. 2281 du Code civil;

« Attendu que l'acte sous seing-privé que les défendeurs prétendent avoir été souscrit par Neefs et Allard sous la date du 19 juillet 1810, et dont ils ne reproduisent qu'une copie collationnée, aurait eu pour objet la cession du droit de réméré compétant à la dame d'Arberg, au profit du sieur Dambremont, auteur des défendeurs, et ce, moyennant une somme de 2,300 fr.; que cet acte, renfermant des conventions synallagmatiques, et l'intervention dudit Dambremont n'y étant pas constatée par sa signature, on ne peut accorder à cette pièce aucun caractère de force probante;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'acte du 7 brumaire an XI et de la procuration qui y est annexée, que le prix réel de la cession conditionnelle s'élevait à la somme de 13,794 fl. 15 s., argent de Liége, et que par suite c'est par erreur que l'on a indiqué dans ledit acte que cette somme faisait en monnaie décimale celle de 17,517 fr. 23 c.;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le prix réel de la cession conditionnelle consentie par l'acte du 7 brumaire an XI, était de 13,794 fl. 15 s., argent de Liége, faisant en monnaie décimale 16,768 fr. 58 c., et qu'en restituant cette somme aux défendeurs, avec celle de 771 fr. 98 c., montant de l'enregistrement dudit acte, de même que tous autres frais accessoires, s'ils en justifient dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les demandeurs ont assez fait. En conséquence, moyennant réalisation par les demandeurs du paiement desdites sommes, condamne les défendeurs à abandonner et faire suivre aux demandeurs la propriété et la jouissance des biens qui font l'objet du litige et dont l'énumération est comprise dans l'exploit introductif d'instance, condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de 180 fr. 23 c. non compris le coût du présent jugement, enregistrement et signification. »

Appel a été interjeté de ce jugement. Les conclusions ont été prises à l'audience du 22 juin; elles ont été fondées pour les appelans, sur ce que, par acte sous seing privé fait en double, le 19 juillet 1810, Neefs et Allard ont cédé à Dambremont le droit d'exercer le réméré que Mme d'Arberg s'était réservé dans l'acte notarié du 7 brumaire an XI, que ceux-ci avaient qualité pour contracter en vertu de la convention sociale du 31 décembre 1807; que l'acte sous seing privé, du 19 juillet 1810, n'est vicié d'aucune nullité de forme; que, du reste, toute action de ce chef serait prescrite, aux termes formels de l'art. 1304 du Code civil; sur ce qu'à la date que porte ledit acte, aucune action n'était intentée entre Neefs et Allard en nullité du contrat du 31 décembre 1807; sur ce qu'au surplus Dambremont est étranger à l'action, qu'elle ne lui a pas été dénoncée et qu'il ne l'a pas connue; que sa position doit être identique à celle de tous les tiers acquéreurs qui ont gagné leurs procès à Bruxelles; sur ce qu'enfin il résulte des faits constatés par l'arrêt de la Cour de Bruxel-

les, du 9 juin 1826, et par celui de la Cour de Liége, du 21 mai 1842, que la convention sociale du 31 décembre 1807 est à l'abri de tout reproche; sur ce que le droit d'exercer le réméré, ne s'étant ouvert que sous le Code, a été prescrit par cinq ans; en outre, sur la disposition de l'art. 2265 relativement aux biens acquis par l'acte du 14 juin 1813.

A l'audience du 23, Me PUTZEYS, avoué, a ajouté les conclusions suivantes: « A ce qu'il soit donné acte de ce qu'il » dénie formellement toutes les assertions des appelans » au procès, notamment celles par lesquelles lesdits appe- » lans tendraient à vouloir faire croire que les intimés » ou leurs auteurs, héritiers de la dame D'Arberg, auraient » jamais eu leur domicile dans le ressort de la Cour d'ap- » pel de Liége, déclarant en même qu'il demandera à ce » qu'il soit aussi déclaré pour droit que, quand même » il y aurait eu prétenduement droit de mandat ou asso- » ciation dans le chef de Neefs ou d'Allard, antérieure- » ment aux dates auxquelles ont été fixées les ouvertures » de leurs faillites respectives, ce droit de mandat et so- » ciété aurait cessé d'exister à ces dates en vertu de » l'art. 1865 du Code civil et des articles du même Code » mentionnés dans les conclusions déjà signifiées. »

La cause fut plaidée aux audiences des 12, 23, 29, 30 juin et 7 et 8 juillet. A celle du 22, M. BELTJENS, substitut du procureur-général, a émis son avis.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que le cessionnaire d'un droit litigieux ne peut être considéré comme tiers au jugement rendu postérieurement à son acquisition, mais sur une demande antérieurement introduite; qu'en effet, une fois la contestation engagée, le vendeur n'a pu transmettre que des droits soumis à toutes les chances du procès et que l'acquéreur ne saurait se soustraire aux éventualités auxquelles son auteur était exposé lors de la cession;

» Que cette doctrine fondée sur les lois 2 et 4 au Code, *De litigiosis*, 8, 37, était adoptée dans l'ancienne jurisprudence, et que tout nous porte à croire que les auteurs du Code ont également entendu l'admettre, puisqu'ils ont expressément proclamé les principes qui lui servent de base, dans les art. 2125 du Code civil et 731 du Code de procédure civile;

» Attendu que, si l'application de ces principes est de nature à entraîner certains inconvéniens, parce que l'acquéreur pourrait ignorer l'existence du procès, on ne saurait néanmoins disconvenir qu'il n'en résulterait de bien plus graves du système contraire, puisque dès lors il dépendrait d'un plaideur ruiné et de mauvaise foi, d'éluder l'autorité de la chose jugée, en aliénant le bien contesté, lorsqu'il serait à la veille de perdre son procès, et qu'ainsi celui qui aurait obtenu gain de cause se verrait obligé à poursuivre indéfiniment de nouveaux acquéreurs, dont le dernier pourrait même, dans certains cas, s'abriter derrière la prescription;

» Attendu enfin, qu'aux art. 342, 343, 344 et 345 du Code de procédure civile, le législateur a lui-même reconnu que le décès d'une partie, ignoré de son héritier, n'empêche pas la poursuite des procédures, et que le jugement à intervenir est opposable à cet héritier, qui personnellement n'a point figuré dans l'instance, preuve évidente que, l'action étant valablement intentée, les changemens qui surviennent dans la personne d'une des parties ne portent par eux-mêmes aucune atteinte aux droits de l'autre, qui pourra ce nonobstant invoquer l'autorité de la chose jugée, non seulement à l'encontre de celui contre qui elle a primitivement agi, mais aussi contre tous ceux qui postérieurement sont devenus ses ayants-cause;

» En fait, attendu que l'acte sous seing-privé par lequel Neefs et les syndics Allard cèdent à Dambremont le droit de réméré, que la comtesse d'Arberg s'était réservé par le contrat du 7 brumaire an XI, n'a acquis date certaine que par l'enregistrement du 24 juillet 1813;

» Que c'est en vain que l'on prétend que cet acte ferait, à l'égard des intimés, foi de sa date au 19 juillet 1810, puisque Neefs et Allard n'étaient point mandataires de la famille de Limminghe, mais que les actes de 1807 présentent tous les caractères d'une vente mélangée de société; qu'ainsi, quelle que soit la portée de l'art. 1998 du Code civil, étranger à la cause, c'est la règle générale tracée par l'art. 1328 du Code civil qui conserve ici toute sa force;

» Attendu que le 14 mai 1811 les intimés avaient revendiqué de Neefs et d'Allard divers immeubles, et entre autres ceux qui formaient l'objet de la cession sus-énoncée;

» Attendu que cette demande a été accueillie par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 26 mars 1824, arrêt qui juge souverainement que l'acte du 13 août 1807, ainsi que les deux contrats du 31 décembre même année, sont nuls comme infectés de dol;

» Attendu qu'il suit des principes ci-dessus posés que les appelans, étant censés avoir été parties dans l'instance en revendication, ne sauraient se soustraire à l'empire de l'arrêt du 26 mars 1824; qu'ainsi ils ne peuvent exciper ni des actes de 1807 irrévocablement annulés, ni de celui qui a été enregistré le 24 juillet 1813, Neefs et Allard n'ayant pu à cette époque leur conférer plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes;

» Attendu que les appelans sont également irrecevables à invoquer désormais, soit la prescription de 10 ans, de l'art. 1304, soit celle acquisitive, de vingt ans; qu'ils auraient dû faire valoir ces exceptions devant le Tribunal ou la Cour de Bruxelles avant qu'il n'eût été souverainement statué sur la demande des intimés et sur le sort des actes de 1807 et, qu'au surplus, il ne s'est point écoulé vingt ans depuis le 24 juillet 1813 jusqu'au 26 août 1831, date de l'exploit introductif de l'instance;

» Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'il est superflu d'examiner les moyens déduits des faillites de Neefs et d'Allard;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges sur la non applicabilité de l'art. 1660 du Code civil à l'espèce, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 9 août 1843. — Plaid. MMes FRAEYS et ZOUDE c. HUYGHENS et FABRI.)

OBSERVATION. — On peut voir, en sens contraire, sur la première question tranchée par cet arrêt : Douai, 9 août 1834; Cass. Fr., 19 janvier 1836 et 23 janvier 1816.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hélias d'Huddeghem.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — EXÉCUTION. — DATE CERTAINE.

L'acte sous seing-privé, non enregistré, acquiert date certaine contre le tiers même, par l'exécution, même partielle.

Spécialement, le mari ne peut pas opposer le défaut de date certaine et se refuser à l'exécution d'une convention que sa femme a contractée et exécutée en partie avant le mariage. C. civ., art. 1409, 1410.

(DECLOEDT C. LES ÉPOUX VANDEZANDE)

Par acte sous seing-privé, du 18 février 1834, Amélie Busschaert, assistée de son époux, F. Vandezande, et Émilienne Busschaert, sa sœur, convinrent du partage et liquidation de leurs biens communs, avec la clause que les meubles communs seraient vendus par le ministère du notaire Vansieleghem, au jour à déterminer par lui. Peu de jours après, Émilienne Busschaert donna procuration à Decloedt d'acheter à ladite vente les meubles qu'il jugerait convenir, ce qui eut lieu. Decloedt épousa Émilienne Busschaert. Il assigna les époux Vandezande en liquidation et partage de la communauté qui avait existé entre les deux sœurs. Decloedt déclara agir au nom et comme mari et maître des droits et actions mobiliaires et possessoires de son épouse commune en biens avec lui.

Les époux Vandezande déclarèrent ne pas s'opposer à cette liquidation, mais ils soutinrent qu'elle devait s'opérer sur le pied de la convention de 1834, et, afin d'éviter les frais d'enregistrement de l'acte de 1834, les défendeurs posèrent des faits résultant de cet acte, avec offre de preuve, en cas de dénégation. Le demandeur Decloedt nia cette convention, et déclara d'ailleurs qu'elle était inopérante à son égard comme n'ayant point de date certaine.

Le Tribunal de Furnes, par jugement du 4 janvier 1842, décida que la preuve des faits posés par les défendeurs, tendant à prouver une convention établissant une valeur dont le chiffre était indéterminé, ne pouvait être subministrée que par titre, et que ce titre, dans la supposition qu'il existât, pour être obligatoire à l'égard du mari ou de la communauté, devait être authentique ou, étant sous seing-privé, avoir date certaine avant le mariage.

Les défendeurs interjetèrent appel de ce jugement et produisirent la convention et la procuration dont il s'agit.

M. l'avocat-général COLINEZ résuma ainsi les griefs des appelans contre le jugement :

» La question soulevée par les appelans est la suivante :

» L'acte daté du 18 février 1834, non enregistré avant le mariage, peut-il être opposé à l'intimé?

» Oui, disent les appelans, 1° parce que l'intimé agit au procès au nom et comme maître des droits et actions mobiliaires et possessoires de son épouse, et que, dès lors, la convention faite entre cette dernière et les appelans doit avoir, entre les appelans et l'in-

timé, la même foi, et recevoir les mêmes effets que l'acte authentique (Art. 1322 du Code civil); 2° parce que la convention faite entre les appelans et l'épouse de l'intimé a reçu son exécution, même à l'égard de l'intimé, tant par la vente publique à laquelle il a été procédé le 1er mars 1834, que par la procuration donnée à l'intimé par son épouse, encore célibataire, le 25 février 1834, à l'effet de, pour elle et en son nom, acheter à ladite vente tous et tels objets, et à tels prix, qu'il jugerait convenir.

» Nous croyons que ce double moyen n'est pas fondé.

» Nous convenons que c'est comme ayant seul droit d'exercer les actions mobiliaires de sa femme, aux termes de l'art. 1428 du Code civil, que l'intimé a demandé la liquidation de la société dont il s'agit ; mais, quand son adversaire lui a opposé un prétendu acte de liquidation de 1834, c'est bien en son propre et privé nom, c'est comme mari qu'il repousse cet acte qui lui est étranger et qui à ses yeux est comme non avenu, puisqu'il n'a point de date certaine antérieure au mariage (Art. 1410 du Code civil).

» En vain a-t-on dit que le mari ne peut repousser l'acte dont il s'agit, puisqu'il est à l'égard de cet acte l'ayant-cause de sa femme.

» C'est une erreur ; les droits de l'intimé ne tirent pas leur origine dudit acte, mais de sa qualité de mari. Il reste un tiers à l'égard de cet acte. V. Merlin, Quest. V° *Tiers*, § 2.

» 2° Il est inexact de dire que le mari a exécuté l'acte de 1834 ;

» La vente publique qu'a tenue, le 1er mars 1834, avant le mariage, le notaire Vansieleghem est un fait entièrement étranger à l'intimé, puisque celui-ci n'avait aucun droit ni d'y intervenir, ni d'y mettre obstacle.

» La procuration qu'il a acceptée d'Emilienne Busschaert, toujours avant le mariage, à l'effet d'acheter certains meubles à ladite vente, prouve une seule chose, c'est qu'il a su qu'une vente a été tenue par les sœurs Busschaert pour sortir d'indivision, mais ne prouve nullement qu'il aurait connu les différentes clauses de la convention de 1834.

» Et quand ils les aurait connues, encore n'y aurait-il pas approbation, moins encore exécution, de sa part, par la raison fort simple que cet acte ne le concernait en aucune façon, avant le mariage, et que, par conséquent, il n'avait ni approbation ni exécution à y donner. »

La Cour, après les plaidoiries de MMes Rolin et Librecht, a rendu, le 3 janvier, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu un acte sous seing privé du 18 février 1834, passé entre François Vandezande et Amélie Busschaert, d'une part, et Emilienne Busschaert, d'autre part, ledit acte stipulant les bases de la liquidation à intervenir de la société, ou communauté, qui jusqu'alors avait existé entre parties, etc ;

» Vu également une procuration sous seing privé, donnée par Emilienne Busschaert à Decloedt, son futur époux, à l'effet d'acheter pour elle et en son nom tels meubles qu'il lui conviendrait, dans la vente qui devait avoir lieu en exécution de la convention précitée ;

» Attendu qu'il résulte du premier de ces actes que les époux Vandezande et Emilienne Busschaert, ayant résolu de liquider leurs intérêts respectifs dans la société existante entre eux, ont entendu, par une convention formelle, arrêter les clauses et conditions auxquelles devait s'opérer cette liquidation ;

» Attendu que cette convention lie irrévocablement Emilienne Busschaert, et que les obligations de celle-ci sont passées à la charge de la communauté des époux Decloedt, en vertu de l'art. 1409 du Code civil ;

» Attendu qu'à la vérité, aux termes de l'art. 1410 dudit Code, la communauté n'est tenue des dettes et obligations de la femme que pour autant qu'elles résultent d'actes ayant date certaine avant le mariage, et que la convention invoquée par les appelans ne fait point foi de sa date par elle-même, et n'a été enregistrée que depuis le litige ;

» Mais attendu que ladite convention ayant été en partie exécutée par la vente des meubles opérée par le ministère du notaire Vansieleghem, par suite de la même convention, et ce, en présence même d'Albert Decloedt, lequel y a acheté au nom d'Emilienne Busschaert une grande quantité de meubles, il résulte de ces circonstances établies au procès que la convention contestée a nécessairement acquis une date certaine avant la vente qui n'en a été que la conséquence et, partant, bien avant le mariage d'Emilienne Busschaert avec Decloedt, d'où suit ultérieurement que ledit intimé est non fondé dans ses soutènemens ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, dit pour droit qu'il sera passé outre à la liquidation de la communauté qui a existé entre parties, sur le pied de la convention ci-dessus visée ; condamne les intimés aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 3 janvier 1844. — Plaid. MMes Rolin c. Librecht).

Observation. — Plusieurs arrêts ont décidé que l'énumération, dans les articles 1328 et 1410, des causes qui donnent date certaine à un acte sous seing privé, n'est pas *limitative*, et que le véritable sens de ces articles est que les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers, que du jour où cette date est assurée d'une manière indubitable, et particulièrement que la date est assurée par l'exécution de l'acte. V. Paris, 11 janvier 1810; Turin, 26 février 1812; — Metz, 4 juillet 1821; — Grenoble, 10 juin 1825; — Bordeaux, 24 février 1826; — Besançon, 15 février 1827.

En sens contraire, un arrêt de cassation de France, du 27 mai 1823 a décidé que l'art. 1328 est limitatif.

Les auteurs sont divisés d'opinion sur la question. Dans le sens de l'arrêt de Gand, se prononce Toullier, L. III, tit. 3, chap. VI, n° 241 et suiv. qui traite la question avec beaucoup d'étendue. En sens contraire, V. Duranton, n° 131 et suivans.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS.

Présidence de M. Villers, vice-président.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

Ne peut constituer une dénonciation calomnieuse, l'écrit adressé à la députation permanente du Conseil provincial, les membres de ce collège ne pouvant être assimilés à des officiers de police administrative ou judiciaire. Code pénal, art. 373.

(SCHOETEN ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LE SIEUR CORNELIS)

Nous avons rapporté, il y a quelque temps (Belgique Judiciaire, t. II, p. 58), les faits de cette affaire, l'analyse du mémoire adressé par M. le procureur-général au parquet de Malines, ainsi que le jugement qui condamnait les prévenus, du chef de dénonciation calomnieuse, à l'amende et aux dommages-intérêts.

Notre relation seulement passait sous silence un fait, que nous rétablissons ici dans l'intérêt du sieur Cornelis et de la vérité :

Après le jugement du 7 juin, qui ordonnait de surseoir à la poursuite en dénonciation calomnieuse, et en conséquence de ce même jugement, le sieur Cornelis avait été poursuivi criminellement, comme accusé de faux en écritures publiques, et ces poursuites avaient été suivies d'une ordonnance de non lieu, rendue par la Chambre du conseil, sur les conclusions conformes du ministère public; cette ordonnance était motivée sur ce que « l'instruction établissait évidemment la non culpabilité du prévenu, puisqu'il en résultait d'une manière péremptoire que les faits mis à sa charge étaient eux-mêmes faux et mensongers. »

Malgré les termes de cette ordonnance, et bien qu'il eut commencé seul les poursuites en dénonciation calomnieuse, le ministère public se refusa à les reprendre.

On connaît le sort de l'action intentée alors par le sieur Cornelis à ses adversaires, devant le Tribunal de Malines. On en contesta la recevabilité d'abord, mais cette fin de non recevoir fut rejetée, et, en l'absence des prévenus, qui interjetaient appel de cette décision, le Tribunal, jugeant au fond, les condamna pour dénonciation calomnieuse, malgré le ministère public, qui soutenait que les élémens constitutifs de ce délit n'existaient point dans l'espèce.

Le Tribunal d'appel, à Anvers, saisi à son tour de l'affaire, a partagé l'opinion du premier juge sur la recevabilité de l'action du sieur Cornelis, mais il a infirmé sa décision sur le second point, pour faire prévaloir l'exception que le ministère public avait présentée en vain.

Me Bergmans, de Lierre, avait pris sur ce dernier point les conclusions suivantes :

» Attendu, en premier lieu, que tout acte écrit par lequel on porte à la connaissance des officiers de police judiciaire ou administrative des faits de nature à donner lieu à des poursuites criminelles, disciplinaires ou administratives, est une dénonciation, et peut donner lieu à l'application de l'art. 373 du Code pénal (Cassa-

tion de France, 21 mai 1841 (J. XIXe siècle, 41, 1. 604-889).

« Attendu que l'écrit en question couché sur timbre, et adressé à M. le gouverneur et aux États, portait à sa connaissance qu'un faux en écritures publiques avait été commis par le sieur Cornelis, et que ce fait était de nature à donner lieu et à des poursuites criminelles et à des peines administratives ou disciplinaires (Art. 56 de la loi communale).

» Attendu que toute plainte en justice contient nécessairement une dénonciation; que la *dénonciation* est le terme générique qui renferme en soit la plainte, comme espèce;

» Attendu que l'art. 373 du Code pénal punit, en général, la dénonciation calomnieuse, sans distinguer l'espèce de dénonciation, sans distinguer si cette dénonciation émane, oui ou non, d'une partie se prétendant lésée, et que le terme *quiconque* est exclusif d'une telle distinction.

» Attendu que la jurisprudence des arrêts a depuis longtemps proscrit et continue à proscrire une distinction qui ne se trouve pas dans la loi et que la généralité du texte de la loi repousse (Cass. 12 novembre 1813, — 28 novembre 1819, — 21 mai 1841).

» Attendu, d'ailleurs, que l'écrit incriminé ne peut être considéré comme une plainte, qui n'existe réellement que quand on a été blessé dans ses intérêts *privés*, quand on a souffert un dommage particulier et immédiat, qui donne à la partie lésée le droit d'exercer *en nom privé* l'action civile, pour obtenir la réparation du dommage dont elle se plaint;

» Attendu qu'on ne saurait considérer la dénonciation en question comme un pourvoi, légalement formé, pour obtenir l'annulation d'un acte illégal (ce qui du reste ne changerait rien à la question) attendu en premier lieu, que la commune de Berlaer, comme toutes les autres communes rurales, étant placée sous les attributions du commissaire de district, c'était donc ce fonctionnaire qui était l'intermédiaire légal et hiérarchique des dénonciateurs, et non pas celui ou ceux à qui la dénonciation a été adressée, et en second lieu, que l'examen de la pièce incriminée elle-même prouve à l'évidence, que ce n'est pas contre un *acte*, mais contre la *personne* du bourgmestre, que c'est contre *sa conduite arbitraire, la violation des lois dont lui s'était rendu coupable, et auxquels on demande de mettre promptement un terme*, que la dénonciation était dirigée.

» Quant à l'objection, que la dénonciation aurait été adressée collectivement à M. le gouverneur et à la députation, et que le premier ne pourrait être considéré comme un officier de police judiciaire ou administrative :

» Attendu que le gouverneur, conjointement avec la députation, est chargé de la surveillance des bourgmestres et échevins; que le gouverneur peut même, sur l'avis conforme et motivé de la députation, leur infliger des peines disciplinaires ou administratives, entre autres en les suspendant ou en les révoquant (Art. 56 de la loi communale). Que, partant, à l'égard des bourgmestres, le gouverneur en tous cas, ainsi que la députation, sont nécessairement officiers de police administrative.

» Attendu en outre que la dénonciation a été adressée à M. le gouverneur, et que la circonstance qu'elle l'a été également à la députation, et ainsi à un plus grand nombre de personnes, composant la députation, ne peut lui ôter son caractère criminel, ni empêcher qu'elle n'ait été en tous cas adressée à M. le gouverneur.

» Attendu que, si M. le Gouverneur a la qualité de président des États, il a aussi d'autres qualités (spécialement celle d'officier de police judiciaire et administrative comme il sera prouvé ci-après) et que ces qualités sont inséparables; que, si le gouverneur se trouve averti comme président des États, il l'est également en les autres qualités, qu'il réunit en sa personne, ce qui suffit pour faire tomber l'écrit, par lequel il est averti, sous l'application de l'art. 373 du Code pénal (Cass. de France, 31 août 1815, 21 mai 1841, 29 juin 1838).

» Attendu que le gouverneur a la qualité d'officier de police administrative et judiciaire.

» Quant à sa qualité d'officier de police judiciaire, attendu que l'art. 8 du Code d'instruction criminelle mis en corrélation avec l'art. 10 suivant, attribue nécessairement cette qualité aux préfets des départemens.

» Attendu que les préfets des départemens se trouvent remplacés par les gouverneurs, chefs de province comme eux, et que par aucune disposition légale les attributions conférées aux premiers n'ont été enlevées aux derniers, et ont, partant, continué à leur appartenir.

» Quant à la qualité d'officier de la police administrative :

» Indépendamment de ce qui a été établi ci-devant relativement aux attributions de surveillance et de punition conférées aux gouverneurs sur les bourgmestres (Art. 56 de la loi communale) :

» Attendu que, d'après les dispositions légales, et spécialement d'après l'art. 19 du Code du 3 brumaire an IV, la police administrative a pour objet, le maintien habituel de l'ordre et de la tranquillité publique, et tend principalement à prévenir les crimes et délits, comme la police judiciaire tend à les faire punir après qu'ils ont été commis.

» Attendu que, partant, le fonctionnaire qui, par la nature de son office ou de ses fonctions, se trouve chargé des attributions qui constituent la police administrative, est nécessairement un officier de la police administrative.

» Attendu que, d'après l'art. 128 de la loi provinciale, le gouverneur est spécialement chargé « de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre » ; qu'à cet effet il dispose même de la gendarmerie et des gardes civiques et que, partant, il doit être nécessairement rangé dans la catégorie des officiers de la police administrative.

» Attendu enfin que, d'après la jurisprudence de notre pays, les dispositions de l'art. 373 du Code pénal ont toujours été déclarées applicables aux dénonciations faites aux gouverneurs de province. (Cassation de Bruxelles, 26 novembre 1821 (*Jur. de Bruxelles*, 21, 272). Cassation de Liége, 30 juillet 1832 (Jur. XIXe siècle 32, 3, 285). »

Mais, le 15 janvier, le tribunal, sur les plaidoiries de MMes Verhaegen, de Malines, et Schollaert, de Bruxelles, rejeta ces conclusions par un jugement dont voici le texte :

Jugement. — « En ce qui concerne la fin de non recevoir opposée par les prévenus au sieur Cornelis;

» Le Tribunal, déterminé par les motifs du premier juge, confirme, quant à ce, le jugement dont appel;

» Mais, en ce qui concerne l'exception présentée par le ministère public :

» Attendu que, d'après son texte, comme d'après son esprit, et les motifs qui ont présidé à sa rédaction, l'art. 373 du Code pénal ne peut recevoir son application qu'en tant qu'il y ait dénonciation, et que cette dénonciation ait été faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire;

» Attendu que, dans l'espèce, la pièce incriminée n'a pas été adressée au gouverneur, en cette qualité, dans la supposition que ce haut fonctionnaire pût être considéré comme officier de police administrative, mais évidemment à MM. les membres de la députation, c'est-à-dire, au collége que la loi provinciale désigne sous la dénomination de Députation permanente du conseil provincial, ce qui résulte, non seulement de l'entête de cette pièce, mais de l'ensemble de la contexture; d'où il suit que la qualification d'officier de police administrative ou judiciaire, ne pouvant certes convenir à la Députation du conseil provincial, l'écrit en question ne peut constituer une dénonciation dans le sens de la loi;

» Attendu d'ailleurs que l'écrit par lequel les prévenus, en leur qualité de membres du conseil communal de Berlaer, demandent collectivement au pouvoir hiérarchique compétent, le redressement d'une irrégularité ou d'une illégalité, portant atteinte, d'après eux, aux droits que la loi leur attribue, ne constituerait qu'un simple pourvoi légalement formé, quoique mal fondé dans l'espèce;

» Attendu que c'est sans fondement que le premier juge prétend ne plus pouvoir revenir sur la décision par lui prise le 7 juin 1842, en ce qu'il aurait préjugé que le fait imputé aux appelans constituerait, aux termes de la loi, une dénonciation, puisqu'il n'a touché à cette question que dans les considérans, et que le dispositif de ce jugement ne décide rien à cet égard; d'où il suit que le prédit jugement ne peut évidemment être considéré comme définitif, qu'en ce qui concerne, soit la compétence du tribunal, soit le délit de calomnie, et que, pût-il être réputé interlocutoire, quant au point dont s'agit, il n'aurait pas lié le juge, puisqu'il est de principe, comme de jurisprudence constante, que le juge n'est pas tenu par un jugement de cette espèce;

» Attendu enfin qu'il s'agit ici d'une exception préjudiciable et tellement péremptoire que, quand bien même elle n'eût pas été soulevée par le ministère public, le tribunal d'Anvers, saisi, en degré d'appel, de la connaissance et de l'examen de la présente cause, devrait y suppléer d'office;

» Le Tribunal réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a rejeté l'exception proposée par le ministère public, et statuant, quant à ce, par un nouveau jugement,

» Déclare le sieur Cornelis *hic et nunc* non recevable dans son action; et, vu l'art. 52 du Code pénal, et l'art. 194 du Code d'instruction crim., le condamne par corps aux frais et dépens du procès. »

QUESTIONS DIVERSES.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — ACCESSOIRES. — INTÉRÊTS.

« Pour déterminer le taux du dernier ressort, le juge ne doit pas ajouter à la somme principale les intérêts qui courent depuis la mise en demeure faite par l'exploit introductif d'instance. Il doit seulement prendre en considération la somme principale demandée dans les conclusions. » (Du 3 janvier 1844. — Cour de Gand).

Observations. — Le même principe a été décidé par la Cour de

Bruxelles (Belgique Judiciaire t. 1, p. 362, où se trouve aussi la jurisprudence sur cette question), dans une espèce où il s'agissait de décider si les frais de protêt d'un billet à ordre devaient se combiner avec le principal pour la fixation du dernier ressort. La Cour s'est prononcée pour la négative.

MISE AU RÔLE. — PLAIDOIRIE. — REMISE. — CAUSE LÉGITIME.

« Lorsque des parties ont, sans réclamation, laissé fixer le jour des plaidoiries, il n'y a pas, d'après l'art. 29 du décret du 30 mars 1808, cause légitime de leur accorder la remise de l'affaire, pour le motif par elles allégué qu'elles ne peuvent encore produire le jugement dont appel. »

Cette décision, rendue le 27 juin 1843, par la Cour de Bruxelles, 3e chambre, nonobstant la plaidoirie de Me Barbanson, est ainsi conçue :

« Attendu que la cause a été portée au rôle de la semaine sans réclamation aucune ;

« Attendu que l'obligation de fournir le jugement dont est appel incombe autant à la partie intimée qu'à la partie appelante ;

« Attendu que le jugement dont il s'agit n'est produit par aucune des parties ;

« Attendu que les parties refusent de plaider sans cette production ;

« Vu l'art. 29 du règlement du 30 mars 1808, et l'art. 23 du règlement de la Cour, du 14 août 1833; sans s'arrêter à la conclusion dilatoire prise par la partie intimée, la Cour, déclare que la cause est retirée du rôle et qu'elle n'y sera rétablie que sur le vu d'une expédition du présent arrêt de radiation, et en perdant le rang qu'elle avait avant sa radiation. »

DIVORCE. — ÉDUCATION DES ENFANS. — CONSEIL DE FAMILLE.

« Par les mots : *Sur la demande de la famille*, contenus dans l'art. 302 du C. civ., il ne faut pas entendre une action formelle, mais une simple manifestation motivée du désir du conseil de famille. » (Du 29 mars 1843.—C. de Cologne. —Plaid. MMes Muller c. Maus).

Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que l'art. 302 du Code ne suppose pas la nécessité d'une action formelle à l'effet de confier un ou plusieurs enfans à l'un ou à l'autre des époux, puisqu'il n'a pas été déterminé par qui et de quelle manière cette action devrait être intentée; que, par les mots : *demande de la famille*, on ne peut entendre qu'une simple expression du vœu de la famille, dont le conseil de famille est l'organe légal ;

« Attendu que la demande à cet effet est encore admissible en instance d'appel, etc. »

DEMANDE EN DIVORCE. — DOMICILE. — CITATION.

« Le mari qui a quitté son domicile, sans faire une déclaration expresse de changement, et en laissant une procuration générale pour l'administration de ses biens, et qui s'est rendu en pays étranger, peut être assigné en divorce au domicile légal qu'il avait dans son pays. La demanderesse n'est pas tenue de l'assigner en personne ou au domicile de fait, qu'il a en pays étranger. » (Du 29 mars 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. Me Scholer, pour l'appelante).

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Le 29 janvier, la Cour a rejeté le pourvoi de Ange Stamper, condamné aux assises de la Flandre occidentale, aux travaux forcés à perpétuité pour vol d'habillemens, à Dickelbusch, étant en état de quadruple récidive.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES. — LE SALAIRE DES TIGRES. — LA MONNAIE D'UN LION. — On sait que, dans le monde de ces oisifs qu'on appellerait vagabonds, s'ils n'avaient, pour fournir à leur subsistance, que leur travail et les ressources de leur intelligence, on appelle *lion*, l'homme qui fait de sa toilette une étude, qui usurpe le siége de son cocher, qui ne parle qu'un jargon de boudoir ou d'écurie, qui parle haut à l'opéra, malgré ses solécismes, qui emprunte son élégance aux tailleurs, et n'a d'imagination que pour dépenser follement ce qu'un père laborieux amassa péniblement pour lui. Le *lion* est un perfectionnement du *gant jaune*. Les laquais du *lion* se nomment des *tigres*; il est peu surprenant qu'on ait emprunté au vocabulaire des quadrupèdes, ces qualifications que l'on applique au monde fashionable; seulement, pour être *lion* on n'a pas la noblesse du roi des animaux, pour être *tigre* on n'est pas féroce. Demandez-le plutôt à ces deux plaignans, qui, tout pénauds, content leur mésaventure au Tribunal.

M. Jean-Joseph Hubert Strengnart, Maestrichtois qui habite Bruxelles, donnait une fête, à sa campagne à Laeken. La fête nécessita l'adjonction aux *tigres* ordinaires, de deux *tigres-suppléans*. Quand le lendemain ils vinrent réclamer leur légitime salaire, c'est d'une pluie de coups de bâton qu'ils se virent payés. Ils n'en demandaient pas autant. Et le Tribunal a sans doute pensé, comme eux, qu'ils avaient trop reçu, car il a gratifié M. Strengnart, pour balancer les comptes, d'un mois de prison, cinquante francs d'amende, cent cinquante francs de dommages-intérêts.

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises de Liége s'ouvriront, le mardi 5 mars, sous la présidence du conseiller Crossée. Assesseurs, MM. Mockel, Dechamps, Stas et Beaujean. Les assises du Limbourg et de Namur s'ouvriront le 26 février, respectivement sous la présidence des conseillers Stas, Dechamps et Crossée.

Les assises de la Flandre orientale, pour le premier trimestre 1844, s'ouvriront, à Gand, le 4 mars, sous la présidence du conseiller Rooman. Assesseurs, MM. les conseillers Simons, Delecourt, Verbaere, Vuylsteke; suppléans, MM. Van Aelbroek et Desmet.

Les assises de la Flandre occidentale, pour le premier trimestre 1844, s'ouvriront à Bruges le même jour, sous la présidence de M. le conseiller Van de Velde.

Les commerçans notables de Gand ont élu, le 22 janvier, M. Nuyttens-Entresangle, président du tribunal de commerce de Gand, en remplacement de M. Joseph Decock, non acceptant.

Le 27 janvier, est mort en sa demeure au faubourg Saint-Gilles, à Liége, M. Théodore Arnold Loop, conseiller-honoraire à la Cour d'appel, chevalier de l'ordre Léopold, âgé de 81 ans 1/2, né à Henri-Chapelle.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser au gouverneur de la province de Brabant, une circulaire par laquelle il lui rappelle que le département de la justice doit être informé sans retard du décès des membres de l'ordre judiciaire, notaires, avoués et officiers ministériels. Aux termes de cette circulaire, les officiers de l'état-civil continueront d'adresser au parquet du Tribunal de première instance de leur ressort, une expédition, sur papier timbré, de l'acte de décès de tout magistrat de l'ordre judiciaire (juges de paix, leurs suppléans et greffier), des notaires, avoués, huissiers, et des fonctionnaires remplissant habituellement les fonctions du ministère public près des justices de paix, décédés dans leurs communes. Cet envoi aura lieu le jour même de la déclaration du décès. Si le défunt était décoré de l'ordre Léopold, mention en sera faite sur l'expédition de l'acte susdit, et cette expédition devra être faite en double, afin qu'un exemplaire puisse être adressé au département de la justice, et l'autre au département des affaires étrangères, dans les attributions duquel rentre l'administration de cet ordre. Ces actes devront, autant que possible, mentionner les différentes fonctions dont le défunt était revêtu, et, le cas échéant, le grade qu'il occupait dans l'ordre Léopold.

L'on a signalé à différentes reprises, à la Chambre des représentans, le nombre considérable de militaires détenus dans les prisons, et l'accroissement des délits dans l'armée. Parmi les causes de ce mal auquel on a depuis proposé plus d'un remède, il en est une que cherchait à détruire, en 1840, le ministre de l'intérieur, par une circulaire dont il nous a paru utile de reproduire les salutaires recommandations généralement négligées aujourd'hui :

« A *Messieurs les gouverneurs*,

« J'ai eu l'occasion de remarquer que des fonctionnaires communaux délivrent, avec une coupable complaisance, des certificats de bonne conduite, à des hommes qui ont l'intention de servir comme remplaçans, comme substituans ou volontaires; il en résulte que des individus qui ne présentent aucune garantie, ni pour les remplacés ou substitués, ni pour l'État, sont admis dans l'armée, tandis que, sous le rapport de la moralité, il serait à désirer qu'ils restassent toujours exclus. Ainsi, par exemple, un individu, condamné précédemment comme vagabond, ayant obtenu un certificat de moralité, fut admis en qualité de remplaçant; il a été condamné dernièrement à la peine de mort pour meurtre et vol de grand chemin; un autre, après avoir subi une condamnation pour vol, fut reçu, comme volontaire, dans l'armée, sur la production d'un certificat de bonne conduite; quelques jours après son entrée au service, il se rendit coupable d'un nouveau vol au préjudice d'un de ses camarades.

« Il est inutile de vous citer d'autres faits pour faire ressortir les conséquences qu'amènent les abus de l'espèce, les fonctionnaires qui s'en rendent coupables compromettent gravement leur responsabilité; et à l'avenir, l'autorité se verra forcée de provoquer contre eux toute la rigueur des lois.

« Je pense qu'il suffira de les rendre attentifs aux devoirs qui leur incombent pour prévenir, par la suite, la délivrance de toute fausse attestation de leur part. »

Arrêtés royaux du 21 janvier : H.-E. Watelet à Bouvignes, remplace, au tribunal de Dinant, l'huissier Bertrand, démissionnaire. — C.-E.-J. Thiebaut, greffier de la justice-de-paix de Dour, remplace, au tribunal de Mons, l'huissier Questienne, démissionnaire.

➽ Arrêtés royaux du 22 janvier : H.-L. Bellefroid, commis-greffier au tribunal de Hasselt, nommé notaire à Fall et Mheer en remplacement du notaire T.-L. Van Ormelingen, qui remplace, à Tongres, le notaire François, décédé. — Sont nommés huissiers au tribunal civil de Verviers, V. Sagehomme, de Moresnet, M. Demeuse et L.-J. Polis, de Verviers.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

A Messieurs les rédacteurs de la Belgique Judiciaire.

La *Gazette de Mons*, du 10 janvier courant, contenait l'article suivant :

« Un avis, inséré dernièrement dans la plupart des journaux belges, annonçait que les compagnies françaises n'étaient pas autorisées à opérer en Belgique. La législation étant la même pour les deux pays, les compagnies françaises autorisées par le roi n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale pour opérer en Belgique. Les traités existans leur en donnent la faculté, et l'on peut traiter avec la compagnie *la France*, que j'ai l'honneur de représenter, etc., etc.

» (Signé) F. Rambzot. »

Le *Moniteur* a reproduit cet article, en le fesant suivre des lignes ci-après :

« Dans l'intérêt du public belge, nous sommes autorisés à rectifier les assertions incomplètes ou inexactes que renferme cet avis.

» 1° La compagnie *la France* n'ayant pas été, non plus qu'aucune autre compagnie étrangère, autorisée en Belgique, il en résulte que par les mots : *autorisée par le roi*, il ne peut s'agir que d'une autorisation donnée par un souverain étranger.

» Il s'en suit que, comme nous l'avons dit dans notre numéro du 6 novembre 1843, à propos d'une *autre* compagnie étrangère, les régnicoles qui s'adressent à la compagnie *la France*, ou à toute autre compagnie étrangère, sont exposés à tous les risques que courent en général ceux qui contractent avec les compagnies étrangères qui ne possèdent pas de biens saisissables en Belgique.

» 2° Il n'existe, entre la Belgique et d'autres pays, aucun traité de la nature de ceux que mentionne l'avis de la compagnie *la France*. C'est donc faussement ou par erreur que cette compagnie semble insinuer que de tels traités lui donnent un droit spécial d'opérer en Belgique. »

L'avertissement qui précède est certes de nature à mériter de sérieuses considérations ; car, en effet, aucune *compagnie d'assurance, étrangère ne possède dans ce pays-ci la moindre parcelle de biens saisissables*.

Ces compagnies ont beau, pour masquer ce côté faible et vulnérable, qu'elles reconnaissent d'ailleurs, offrir à notre public de faire décider en Belgique les différends qui surgiraient, une telle offre ne peut suppléer au défaut de garanties signalé à juste titre par la sollicitude de notre gouvernement, c'est-à-dire : à *l'absence des biens saisissables*.

Admettons, en effet, qu'un de nos concitoyens ait obtenu un jugement ou un arrêt en Belgique, à charge d'une compagnie dont le siége, par exemple, soit à Paris, et qui se prétendrait mal jugée : il serait obligé d'en faire poursuivre l'exécution en France, et se verrait par conséquent forcé de s'adresser aux tribunaux français, d'y débattre de nouveau ses droits, pour parvenir à rendre aux décisions de la justice belge la force qu'elles auraient perdue en passant la frontière.

N'est-ce pas là ce que nous avons vu arriver, il y a quinze à dix-huit mois aux gouvernemens des États de Prusse et de Belgique, à l'occasion de la mine de zinc de la Vieille-Montagne, située sur le territoire réservé entre les deux pays ? Voici comment les choses se passèrent : Les mines ont une redevance annuelle à payer. Plusieurs actionnaires français de l'association de la Vieille-Montagne furent assignés à Liége, sous le gouvernement des Pays-Bas, en acquit de cette redevance. Ils y constituèrent avoué et se firent défendre en première instance ; leur condamnation fut prononcée ; acte d'appel de leur part ; ils échouèrent également et ne se pourvurent pas en cassation.

Quelques années plus tard, les gouvernemens de Belgique et de Prusse donnèrent ordre à leurs ambassadeurs respectifs, à Paris, de demander l'*exequatur* de cet arrêt. Il leur fut refusé ; de là obligation de plaider sur nouveaux frais, et, chose étonnante ! ces deux gouvernemens viennent de perdre leur cause devant le tribunal de première instance de la Seine et se voient forcés de se pourvoir en cour royale.

Autre circonstance de nature à aggraver la position déjà si désavantageuse de ceux d'entre les Belges qui, peu soucieux de leurs véritables intérêts, croiraient pouvoir s'adresser sans inconvéniens à des compagnies étrangères, d'assurances : c'est que, lorsqu'il s'agit de devoir, pour une cause ou l'autre, lever des fonds sur hypothèque, les capitalistes se refusent généralement à prêter sur d'autres immeubles bâtis que ceux garantis exclusivement par des compagnies de notre pays. *Un abonné.*

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 19. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 4 FÉVRIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

PRUSSE. — PROJET DE CODE PÉNAL.

Nos lecteurs se rappelleront, qu'au mois de juin de l'année dernière, les États provinciaux de la Prusse Rhénane rejetèrent le projet de Code pénal qui avait été soumis à leur approbation par le gouvernement prussien (1). Bien que tout le monde s'attendit à ce résultat, le vote, qui avait eu lieu à l'unanimité, n'en fit pas moins une sensation immense : les villes les plus importantes envoyèrent des députations aux États, et les notabilités de la province entière se réunirent dans un banquet splendide pour remercier leurs représentans, de la manière énergique dont ils avaient exprimé les sentimens de leurs concitoyens. Cependant ce mouvement de joie fit bientôt place à des appréhensions vagues qui semblaient gagner plus de consistance à mesure que le message contenant la réponse du roi aux propositions des États se faisait attendre. On craignait que le roi, usant de son pouvoir absolu, ne donnât force de loi au projet repoussé par les États. Ces craintes ne se sont heureusement pas réalisées : le recès royal qui vient d'être publié contient à la vérité un blâme sévère pour les fidèles États; mais il ne change rien à la législation criminelle qui régit actuellement les Provinces Rhénanes. Nous en extrayons le passage suivant qui se rapporte aux délibérations des États sur le projet de Code pénal.

« Nous avons vu avec mécontentement que nos fidèles États ont examiné avec tant de prévention et de préjugés le projet de Code pénal. Mais, puisque nos fidèles États ont adopté l'avis de leur commission sur le projet et nous l'ont présenté comme le leur, nous le prendrons sérieusement en considération pour le travail définitif sur cette loi importante, de la même manière que nous agirons à l'égard des avis des autres États provinciaux.

Quant à la proposition de faire élaborer un nouveau projet de Code pénal basé sur la législation française, nous devons la repousser avec d'autant plus d'énergie qu'elle est inconciliable avec la tâche que nous nous sommes proposée, de renforcer en tout et partout l'esprit germanique (*deutsches wesen und deutschen sinn*).

Déjà feu notre père avait, par son recès royal du 23 mars 1839, manifesté aux États de la province l'intention d'introduire dans toute la monarchie prussienne un droit pénal homogène qui réunirait toutes les bonnes dispositions des lois existantes. Le désir unanime exprimé par les États des sept autres provinces n'a fait que nous confirmer dans cette intention.

Nos fidèles États allèguent, comme motif déterminant de leur vote, la crainte que l'adoption du projet puisse porter atteinte à l'existence de la procédure actuelle. Le mémoire ci-joint de notre ministre de la justice les convaincra que cette crainte est sans aucun fondement. Au reste, la déclaration réitérée de notre volonté de maintenir intacte cette procédure doit les rassurer à cet égard. »

Au message royal est joint un mémoire signé par les ministres Mühler et de Savigny, et destiné à prouver que la commission des États, chargée de l'examen du projet, a eu tort de dire que l'exécution du projet ne pourrait se concilier avec la procédure criminelle qui est maintenant en vigueur dans les Provinces Rhénanes. Les ministres, tout en reconnaissant que la compétence des tribunaux criminels aurait subi quelques changemens par suite de l'adoption du projet, soutiennent que ces changemens n'altèrent point le système de l'instruction et de la procédure criminelles. A l'appui de leur opinion, ils citent les nombreuses modifications que la législation sur la compétence en général, et particulièrement sur le jury, a dû subir déjà sous le régime français et qui n'ont jamais été considérées comme influant sur l'esprit même de la procédure.

(1) Voir la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. Ier, page 1085.

Ensuite les ministres passent à l'examen du projet même. La commission des États avait bien reconnu qu'il était urgent de réformer certains articles du Code actuel; mais elle avait pensé que le besoin d'y introduire des réformes ayant pour but d'en modifier le système entier ne s'était point fait sentir. Pour réfuter cette opinion, le mémoire reproche d'abord au Code pénal français ses dispositions anti-libérales sur la confiscation des biens, sur la mort civile, sur la flétrissure et sur la récidive. Puis, entrant dans les détails, il rappelle les peines sévères dont le Code punit le vol, même minime, commis dans un chemin public, et le crime de fausse monnaie de billon ou de cuivre. (2)

L'usage immodéré que le jury fait, d'après le mémoire, du droit de recommander un condamné à la clémence royale, fournit aux ministres l'occasion de faire observer que même l'opinion publique se prononce ouvertement contre l'esprit qui domine la législation française de l'empire.

Enfin, après une discussion assez étendue sur ce qu'il faut entendre par le *système du Code pénal*, le mémoire aborde la question de compétence, qui paraît avoir le plus influé sur les délibérations des États provinciaux. Le projet admet la même base de division des infractions que le Code français; seulement il comprend, sous la même dénomination de *crimes*, les infractions que le Code français divise en *délits* et *crimes*. L'application de cette nouvelle terminologie à la procédure criminelle des Provinces Rhénanes a pour effet d'attribuer la connaissance des crimes à deux juridictions différentes. En effet, *le jury* jugera les crimes que la loi punit d'un emprisonnement de plus de cinq ans, tandis que tous les autres crimes sont de la compétence des *tribunaux criminels* (c'est ainsi que le projet qualifie les tribunaux correctionnels, toujours pour se conformer à la nouvelle terminologie). Ces mêmes tribunaux connaîtront encore d'un grand nombre de crimes dont la loi leur confère exclusivement la juridiction, quand même la peine excéderait l'emprisonnement de cinq ans, savoir : des crimes et délits des fonctionnaires publics et des ministres des cultes, ainsi que de tous les crimes et délits politiques, notamment des crimes de haute trahison, de trahison, de lèse-majesté, des délits commis envers un membre de la famille royale, du crime de rébellion, etc. Il est incontestable que le nombre de ces cas réservés aux tribunaux criminels ou correctionnels est assez grand et restreint considérablement la compétence du jury. Mais ce qui plus encore attire l'attention de la commission des États, c'est le changement de la terminologie, dont nous avons parlé. [illegible] premier abord rien ne paraît plus innocent; et le [illegible]moire ministériel cherche à établir que l'apparence [illegible] point trompeuse. En effet, il importe peu qu'une in[illegible]tion soit appelée crime ou délit, pourvu que la loi dé[illegible]mine avec précision dans quels cas cette infraction d[illegible] être soumise au jury et dans quels cas elle est de la compétence des tribunaux criminels. Et quant à ce dernier terme, qui a effarouché les États, les ministres consentent à le remplacer par un autre, pourvu qu'on leur en trouve un meilleur. Les États provinciaux comprennent la question d'une toute autre manière. Ils craignent que [illegible] changemens de nom n'aient d'autre but que de p[illegible]rer et de favoriser l'introduction furtive de chang[illegible] plus essentiels; ils pensent que par la suite il suffir[illegible]

(2) On sait que les articles 133 et 383 du Code pénal punissent [illegible] crimes des travaux forcés à perpétuité.

changer tout simplement un chiffre, d'abord peut-être dans les articles du Code, et finalement dans la loi sur la compétence, pour bouleverser le système actuel des jugemens criminels; ils voient, dans les mesures proposées, un moyen de diminuer de plus en plus la compétence du jury, de manière à en faire de fait une juridiction exceptionnelle et à l'anéantir enfin entièrement; ils trouvent même un indice de cette arrière-pensée dans le nom de *tribunaux criminels*. — Il faut convenir, qu'ici la tâche des ministres était difficile; ils avaient à combattre, non pas des argumens, mais des probabilités, des soupçons. Aussi se sont-ils bornés à protester contre l'arrière-pensée qu'on leur prête et à dire que ces soupçons ne sont aucunement justifiés. Le débat, on le voit, dépasse les bornes d'une discussion scientifique; il devient politique. Pour le juger, il faudrait connaître les faits antérieurs qui ont pu faire naître une si grande défiance partagée par tous les représentans d'une province éclairée. Le défaut de publicité, qui en Prusse empêche même le citoyen d'avoir une parfaite connaissance des affaires intérieures du pays, rend la tâche bien plus difficile encore à l'étranger. Aussi nous bornerons-nous pour le moment à tenir nos lecteurs au courant, en nous abstenant de porter un jugement définitif dans une affaire dont les premiers élémens nous échappent. Ce n'est pas sans surprise que nous voyons l'auteur d'un article publié sur cette matière dans une revue française (3) blâmer les États, de la démonstration qu'ils ont faite et les accuser de s'être laissés intimider par les criailleries des journaux. Ce dernier reproche donne la mesure de l'impartialité qui a présidé à l'examen de la question. L'auteur de l'article aurait bien dû se rappeler que dans le pays où ces faits se sont passés tous les journaux sont soumis à la censure du gouvernement, et qu'aujourd'hui encore la partie n'est pas égale entre le ministère et les États. Car, tandis que le premier peut user de toute la puissance que lui donnent sa position officielle et la publicité dont il dispose arbitrairement, ces derniers, n'étant plus assemblés, ne pourront se défendre que par des écrits isolés, pour la publication desquels ils sont encore à la merci de leur adversaire.

En présence de ces faits, nous le répétons, il est difficile de se prononcer. Le travail de la commission des États, qu'on dit être fait avec beaucoup de soin et que nous recevrons sous peu, nous permettra de juger avec un peu plus d'assurance. Après une lecture rapide du projet nous sommes tentés de le croire sous plusieurs rapports préférable au Code français, bien qu'en général il nous paraisse encore loin de réaliser, ou même de préparer, les réformes que notre époque a le droit de réclamer. Mais, fût-il meilleur, nous craignons qu'il ne reçoive pas un meilleur accueil des députés des Provinces Rhénanes, si le gouvernement ne fait disparaître les fortes préventions que le passé a fait naître. Tant que les habitans du pays Rhénan n'auront pas obtenu des garanties efficaces qui leur assurent le maintien des institutions auxquelles ils sont attachés, ils montreront la même défiance à l'égard de tout projet qui touche à la législation actuelle. On aura beau leur montrer les avantages partiels qu'une pareille mesure peut leur offrir, ils répondront :

Quidquid id est, timeo Danaos et dona ferentes. Y.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE SUÈDE ET NORWÈGE. — CARTEL D'EXTRADITION.

Le 29 janvier 1844, ont été échangées, à Bruxelles, les ratifications du cartel d'extradition, signé à Bruxelles, le 28 octobre 1843, par le ministre des affaires étrangères de Belgique, et le chargé d'affaires de Suède et de Norwège, ratifié le 18 novembre par le roi de Suède et de Norwège, et, le 18 décembre, par le roi des Belges. Voici le texte de cette convention :

Art. 1er. Les gouvernemens de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norwège s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Suède et de Norwège en Belgique, ou de Belgique en Suède ou en Norwège, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie; 3° Faux en écriture, y compris la contre-façon des billets de banque et effets publics; 4° Fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics; 7° Banqueroute frauduleuse.

La réclamation ne pourra émaner que du gouvernement du pays par lequel l'extradition est demandée.

Art. 2. Chacun des gouvernemens contractans entend néanmoins se réserver le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition, des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu reclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production en original, ou en expédition authentique, d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant, et accompagné d'un exposé des circonstances du délit.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement, dans les trois pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté s'il ne reçoit notification d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, tel qu'il est spécifié dans l'article 4, dans le terme de trois mois après que l'arrestation a eu lieu.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les individus dont l'extradition aura été accordée seront conduits au port que désignera l'agent diplomatique ou le consul accrédité par le gouvernement réclamant.

Ils seront embarqués par les soins de cet agent et aux frais du gouvernement qui a obtenu l'extradition.

Par contre, les frais encourus pour l'arrestation, la détention et le transfert des individus réclamés, resteront à la charge du gouvernement sur le territoire duquel ces mesures auront été prises.

Art. 8. Il est expressément stipulé que, dans aucun cas, l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni, dans le pays réclamant, pour aucun délit politique, antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention, à moins, qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après que publication de son contenu aura été faite dans le journal officiel des trois pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des gouvernemens contractans; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

AVANTAGES MATRIMONIAUX. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION. — INGRATITUDE.

La séparation de corps prononcée contre un époux emporte-t-elle, de plein droit, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint, par contrat de mariage? Art. 299, Code civil. — Non résolu.

L'époux demandeur en séparation de corps, peut-il au moins faire prononcer cette révocation pour cause d'ingratitude? Art. 953, 955, 959, Code civil. — Rés. affirm.

(PERGAMENI C. PERGAMENI)

Le 19 mai 1837, contrat de mariage entre le sieur Per-

(3) *Revue de droit, française et étrangère*, 1844. t. 1er, liv. 1.

gameni et la dame Marie-Thérèse-Emerance Ryex, veuve Van Horgaerden. Par l'art. 3 de ce contrat, la future épouse fait donation entre vifs et irrévocable au sieur Pergameni, en cas de prédécès, d'une somme de 30.000 francs. Après quelques années de mariage, la dame Pergameni a demandé et obtenu, par jugement du 26 mai 1842, confirmé en appel, le 1er octobre 1842, la séparation de corps, du chef de sévices et injures graves. Le 16 octobre de la même année, cette dame a intenté au sieur Pergameni une action en révocation de la donation du 19 mai 1837.

Me Mersman, pour la demanderesse, a prétendu d'abord que l'art. 299 du Code civil s'applique à la séparation de corps comme au divorce. En second lieu, il a soutenu que la révocation dont il s'agit, peut, en vertu des art. 953, 955, n° 2, C. civ., être prononcée pour cause d'ingratitude, à raison des sévices et injures graves dont le défendeur s'est rendu coupable envers la demanderesse.

Me Mersman a ainsi établi cette double thèse :

1er moyen. — « Aux termes de l'art. 299 du Code civil, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages qu'il tenait de la libéralité de son conjoint. Il suffit de bien se pénétrer de l'esprit de la loi pour être convaincu que cet art. 299 s'applique à la séparation de corps, comme au divorce. Le premier projet de Code civil, comme on sait, ne parlait point de la séparation de corps; cette séparation a été introduite dans le Code, par le Conseil d'État, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble : *quos Deus conjunxit homo non separet*. La séparation de corps est venue remplacer le divorce pour les catholiques.

« Abstraction faite de la différence réclamée par la liberté de conscience quant à la rupture ou au relâchement du lien conjugal, le divorce et la séparation de corps se trouvent placés sur la même ligne, aux yeux du législateur. Dans l'un et l'autre cas, les mêmes vues, les mêmes principes ont dirigé les auteurs du Code. La position respective des parties est identique. Les mêmes causes donnent lieu au divorce et à la séparation. Ce sont les mêmes faits qu'il s'agit d'apprécier quant aux personnes, les effets de ces actions doivent être les mêmes quant aux biens. On ne raisonne pas seulement ici par analogie, par extension d'un cas à un autre, mais plutôt par application directe de l'art. 299 du Code civil. Il entrait en effet dans la pensée du législateur d'assimiler la séparation de corps au divorce quant à leurs conséquences, en tant qu'elles ne touchent point au lien même du mariage. Par l'art. 306 du Code civil, le législateur a voulu que les époux catholiques fussent *libres* de former une demande en séparation de corps dans le cas où les autres citoyens croient pouvoir réclamer le divorce. Pour être conséquent avec lui-même, le législateur a dû laisser aux catholiques une liberté entière d'option entre ces deux modes. Cette liberté ne serait ni complète ni franche, si l'époux outragé ne pouvait recouvrer que par le divorce la disposition des biens qu'il a donnés à l'époux coupable. En mettant ainsi la conscience aux prises avec l'intérêt, le législateur porterait directement atteinte à cette liberté de croyance qu'il a manifestement voulu respecter.

« Il est aussi à remarquer que, tandis que les auteurs du Code civil consacrent plusieurs chapitres pour régler la matière du divorce, la séparation de corps se trouve traitée dans un seul chapitre de six articles. Cette différence apportée dans le développement de deux matières analogues et également importantes, n'est-elle pas une preuve que les auteurs du Code n'ont considéré ce chapitre de la séparation de corps que comme un corollaire, une annexe, une dépendance naturelle des chapitres précédens sur le divorce, et qu'ils entendent que les dispositions de ces derniers chapitres réagissent sur le chapitre de la séparation. C'est dans cet esprit que les tribunaux recourent aux effets du divorce pour régler les effets de la séparation. C'est ainsi qu'ils puisent dans l'art. 301, sur le divorce, les règles de la pension alimentaire en matière de séparation; dans les art. 302 et 303, celles sur la garde et la surveillance des enfans, etc.

« L'art. 1518 du Code civil est une conséquence de cette assimilation. Aux termes de cet article l'époux, contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été obtenue perd son préciput. Pourquoi ne serait-il pas également privé des libéralités qui lui ont été conférées en vue d'espérances auxquelles il a si mal répondu?

« Dans le système de la non révocation, la combinaison des articles 299 et 310 du Code civil consacrerait une injustice révoltante. L'époux défendeur en séparation de corps pouvant, au bout de trois ans, demander et obtenir le divorce, il en résulterait que la révocation serait prononcée au profit de l'époux indigne, tandis que l'époux que la loi a voulu favoriser perdrait les avantages qu'il méritait de conserver.

« Enfin l'interprétation extensive qu'il s'agit de donner à l'art. 299, est d'autant plus admissible, que, sous la législation ancienne, en France comme en Belgique (Merlin, Répert. V°. *Ingratitude*, n° 2, et *Institution contractuelle*, § 9; — Desghewiet, p. 111 t. I § 3 art. 8), l'époux qui avait obtenu la séparation d'habitation ou de corps obtenait également la révocation des avantages qu'il avait faits à son conjoint, et que rien ne démontre que le législateur ait entendu déroger à cette jurisprudence.

Deuxième moyen. — « Les art. 953 et 955, C. civ., dit Me Mersman, portent en termes généraux que les donations peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, et notamment dans les cas de sévices ou injures graves. A la vérité, on oppose l'art. 959 du Code civil, qui déclare irrévocables pour ingratitude les donations en faveur de mariage, mais sous ces expressions de donations *en faveur de mariage* on doit comprendre seulement les donations faites par les étrangers ou par les parens aux époux ou à l'un d'eux. Les donations *en faveur de mariage* ont naturellement un sens moins large que les donations *par contrat de mariage*, (*donationes propter nuptias*), qui s'appliquent à la fois aux avantages faits par les époux, comme aux donations faites par des tiers. Par eux-mêmes, ces termes : *en faveur de mariage* conviennent parfaitement aux libéralités faites par les tiers. Ces libéralités favorisent directement le mariage; elles facilitent matériellement l'établissement des futurs époux et apportent dans le jeune ménage les ressources nécessaires et souvent indispensables à la vie commune. Quant aux libéralités faites par un futur époux à son futur conjoint, elles sont moins faites en faveur qu'en considération du mariage. Elles ont pour but direct l'intérêt personnel du donataire; on ne peut pas dire que ces donations soient faites pour l'établissement même des époux, puisqu'elles ne font pas entrer dans le ménage des ressources nouvelles. Ces donations n'ont point lieu non plus en vue des enfans à naître, l'art. 1093, *in fine*, du Code civil en est surabondamment la preuve. Le plus souvent, les donations dont il s'agit n'ont une véritable importance qu'après la dissolution de l'union conjugale. On ne peut donc pas, à proprement parler, appeler une donation *en faveur du mariage* celle qui n'a guères été faite qu'en vue de la dissolution du lien matrimonial par la mort de l'un des époux. La distinction entre les donations des tiers et celles des époux résulte donc naturellement du texte de l'art. 959 du C. civ. Si l'on consulte l'esprit dans lequel l'art. 959 a été rédigé, cette distinction devient encore plus évidente.

« En effet, on lit dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement, M. Bigot-Préameneu, que « les donations *en faveur de* « *mariage* sont exceptées, parce qu'elles ont aussi pour objet les « enfants à naître, et qui ne doivent pas être victimes de l'ingrati- « tude du donataire. » (Locré, t. V. p. 328, n° 50).

« De son côté, M. Jaubert, dans son rapport au Tribunal, s'exprimait dans le même sens : « Les tiers ne devaient pas prévoir « l'ingratitude du donataire, ils ne doivent pas en être victimes... « Le délit du donataire ne doit pas autoriser l'annulation d'un « acte sous la foi duquel une nouvelle famille s'était formée. L'inté- « rêt de la société réclamait cette exception. » (Locré, t. V. p. 355, n° 54).

« Enfin M. Favard dit, dans son discours au corps législatif : « Les donations *en faveur de mariage sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité entre deux familles*, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfans appelés à la recueillir. » (Locré, t. V. p. 369, n° 8).

« Comme on le voit par ces citations, l'irrévocabilité des donations a été décrétée à l'art. 959 en faveur des enfants. Or, en quoi, dans le système de la révocabilité des libéralités faites par le futur époux à son futur conjoint, les enfants pourraient-ils être victimes de l'ingratitude du conjoint donataire? Ils recueilleront aussi bien l'objet de la libéralité dans la succession du donateur que dans celle du donataire. Il y a plus, et c'est un nouvel argument en faveur du système de la révocabilité des donations, l'intérêt des enfans réclamera le plus souvent que les biens donnés rentrent dans les mains de l'époux dont la conduite est à l'abri de tout reproche. Le mauvais époux est rarement bon père. — Si l'art. 959 du Code civil avait entendu parler des donations entre époux, ne serait-il pas étrange qu'aucun des trois orateurs chargés d'en expliquer la portée n'ait envisagé cette disposition sous la face la plus importante, sous le point de vue de l'application la plus fréquente? Pour faire une semblable injure à des hommes du mérite de MM. Bigot-Préameneu, Jaubert et Favard, il faudrait que le texte de cet article fut autrement favorable au système de l'adversaire.

« Le système qui vient d'être présenté a pour lui toutes les considérations de justice et de moralité. Ne serait-il pas révoltant de voir l'époux coupable profiter des avantages qu'il a reçus de sa victime! L'interprétation que le défendeur veut donner à l'art. 959 pourrait donner lieu à la plus odieuse spéculation. Elle pourrait porter un mauvais époux à rendre, par tous moyens, la vie commune insupportable à son conjoint, pour jouir seul des biens dont

celui-ci l'aurait gratifié par contrat de mariage. L'irrévocabilité serait ainsi la récompense des désordres et des mauvais traitemens de l'époux coupable. La loi n'a pu vouloir consacrer des conséquences aussi funestes. Au reste, quand bien même l'art. 959 présenterait quelque doute, on ne doit pas hésiter à adopter le sens qui se concilie le mieux avec les sentimens d'équité du législateur, et à rejeter une interprétation qui rendrait évidemment la loi mauvaise. »

Me Mersman termine en indiquant les monumens de la doctrine et de la jurisprudence favorables à son opinion.

Voici comment Me Dodelet a développé, pour le sieur Pergameni, le système de l'irrévocabilité des donations faites entre époux par contrat de mariage.

Sur le 1er moyen. — « L'art. 299 du Code civil, par ses termes et la position qu'il occupe, se rapporte uniquement au divorce, et quoiqu'on puisse dire, la séparation de corps n'est pas le synonyme du divorce. Il existe des différences notables entre ces deux institutions et ces différences entraînent naturellement des conséquences diverses. Le divorce rompt tout-à-fait le mariage, les époux divorcés ne peuvent plus jamais se réunir. Il était donc tout simple que les donations qui ont eu le mariage pour mobile fussent, à l'égard de l'époux indigne, anéanties de plein droit avec le lien conjugal. *Cessante causâ, cessat effectus*. La séparation de corps, au contraire, laisse subsister le mariage; les époux séparés peuvent se réunir et rien n'est plus conforme au vœu de la loi que cette réunion. Pourquoi dès lors supprimer l'effet, lorsque la cause, malgré certaines modifications, continue d'exister.

« Cette révocation de plein droit des donations serait un obstacle à la réunion des époux. Si, en effet, on décide que les libéralités révoquées ne peuvent être rétablies, le souvenir du passé n'est-il pas de nature à aigrir l'époux dépouillé de ses avantages? Si, au contraire, on admet, qu'aux termes de l'art. 1451 du Code civil, la réunion puisse faire revivre les donations antérieures, n'est-il pas à craindre que l'époux qui a recouvré la disposition de ses biens se refuse à une réconciliation qui la lui ferait perdre de nouveau?

« De plus, le système de la révocabilité de plein droit pourrait devenir, de la part des époux, une facile occasion de fraude envers les créanciers de l'un d'eux.

« Comme on le voit, il n'y a pas identité de motifs pour appliquer l'art. 299 à la séparation de corps comme au divorce.

« D'un autre côté, il s'agit évidemment ici de la déchéance de certains avantages; cette déchéance constitue une véritable pénalité; or il est de principe que les peines ne peuvent jamais, par analogie, s'étendre d'un cas à un autre. *Odia restringenda*.

« La demanderesse a tiré un argument de la combinaison des art. 299 et 310 du Code civil. Mais d'abord la conséquence bizarre qu'on fait résulter de là est-elle bien réelle? Ne peut-on pas soutenir que les mots de l'art. 299 « pour quelque *cause* que le divorce ait lieu » se rapportent à l'une des causes précédemment exprimées aux articles 229 et suivans? Il est permis de douter que l'art. 299 se réfère également à l'art. 310, qui vient ensuite, et qui renferme moins une cause de divorce proprement dite, qu'une faculté en harmonie avec le nouvel ordre de choses établi par le Code (V. un jugement du Tribunal civil de Rouen, du 17 mai 1842 (J. du Palais, 1842, 1, 184),—Hua, *Conférences sur le Code Napoléon*, sur l'art. 299). Au reste, quand bien même l'interprétation que donne l'adversaire aux art. 310 et 299 serait fondée, c'est à l'époux demandeur à subir les conséquences de la voie qu'il a embrassée. Le législateur a bien voulu venir, autant qu'il lui était possible, au secours de l'époux outragé dont la croyance religieuse repousse le divorce; mais il a pu ne pas attribuer à la séparation les mêmes avantages pécuniaires qu'au divorce. C'était là une considération secondaire. Le législateur n'a pas cru violer la liberté de conscience en n'assimilant pas en tout deux choses qui, malgré certains points d'analogie, restent cependant très-distinctes. Au reste, quand bien même la liberté de conscience éprouverait quelque atteinte, en matière de séparation de corps, par la combinaison des art. 299 et 310, ainsi que par l'irrévocabilité des avantages faits entre époux, cette conséquence, certainement fâcheuse, n'en serait pas moins le résultat de la volonté du législateur et de sa prédilection pour le divorce. Comme le répétait au corps législatif l'orateur du gouvernement, « la loi du divorce est une loi toute politique. Le divorce » est admis comme étant politiquement préférable à la séparation. » (Locré, t. III, p. 609;—p. 565, n° 10.)

« On invoque l'art. 1518 du Code civil, en faveur du système de la révocabilité, mais le préciput dont il s'agit dans cet article n'est pas à proprement parler une donation, c'est plutôt une clause conventionnelle de mariage, et l'on ne peut donc s'appuyer sur cet art. pour renverser de véritables donations. On peut d'ailleurs dire avec Duranton, t. I, n° 629 que « cet avantage (du préciput) étant » relatif à la communauté dont le contrat ne reçoit plus son exé- » cution par le fait de l'époux coupable, on conçoit que la loi a pu » l'en priver. » D'ailleurs, quand bien même le Code présenterait à cet égard un défaut d'harmonie ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient de toucher à la loi, même pour l'améliorer.

« La demanderesse ne peut pas davantage se faire un moyen de ce qui se pratiquait autrefois. La jurisprudence ancienne ne prononçait en effet de *plein droit* la révocation des avantages matrimoniaux que contre la femme adultère qui était condamnée à rester enfermée pour la vie dans un couvent.

Ce système de l'irrévocabilité de plein droit des donations faites entre époux par contrat de mariage est partagé par un grand nombre d'auteurs et la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France.

Sur le deuxième moyen. — « Par la généralité de ses termes, l'art. 959 du Code civil s'applique aussi bien aux donations que les époux se font l'un à l'autre par contrat de mariage, qu'aux donations matrimoniales qui proviennent des tiers. Selon Merlin, Quest. de droit. V° *Séparation de corps*, § 1, « une donation est » nécessairement *en faveur* de mariage, par cela seul qu'elle est » consignée dans le contrat qui précède la cérémonie nuptiale, » puis qu'à ce titre seul elle forme une des conditions sous les- » quelles les époux se sont unis, puisque chacun des époux peut » dire que, si cette donation n'avait pas eu lieu, il ne se serait pas » marié. » D'après Merlin, la donation *en faveur de mariage* est parfaitement synonyme de ce que les lois romaines qualifiaient de *Donatio propter nuptias*, et cette expression comprenait également la donation faite à un époux, en vue de mariage, soit par son conjoint, soit par un tiers. « Ainsi donc la distinction qu'on veut créer sur l'expression *en faveur de mariage* est purement arbitraire. L'art. 959 est absolu. » Il n'est pas permis de distinguer où la loi ne distingue point.

« Sous l'ancien droit, on se servait indifféremment des mots donations *par contrat* de mariage, donations *à cause* de noces, et, donations *en faveur* de mariage, pour désigner une même chose. Pothier et Ricard, dans leurs Traités des donations, emploient ces expressions l'une pour l'autre. La législation d'ailleurs était formelle, l'ordonnance de 1731, à l'art. 39, parlait des donations faites *en faveur de mariage par les conjoints*. Ces expressions sont ensuite passées dans le Code civil en conservant leur acception synonymique. Les art. 960 et 1088 de ce Code prouvent à l'évidence que les termes de « donations *en faveur de mariage* » sont généraux et comprennent les libéralités des conjoints, comme celles des tiers. L'art. 1088, en frappant de caducité toute donation *en faveur de mariage*, si le mariage ne s'ensuit pas, atteint incontestablement les donations des tiers et celles des conjoints. L'art. 960 exclut de la révocation pour survenance d'enfans, les donations *faites en faveur du mariage... par les conjoints, l'un à l'autre*. L'argument est péremptoire. Puisque l'expression « donation *en faveur de mariage* » est employée dans un sens général à l'art. 960, il faut bien reconnaître la même portée aux mêmes mots qui se trouvent dans la disposition qui précède immédiatement cet article. On ne peut supposer en effet, que le législateur, en faisant usage des mêmes termes dans deux articles qui se touchent, ait entendu attribuer à ces termes identiques une valeur différente. »

M. Maus, substitut du procureur du roi, a pris, après ces plaidoiries, les conclusions suivantes:

« L'art. 299 du Code civil ne peut être étendu, par analogie, du divorce à la séparation de corps, attendu que cette disposition prononce une déchéance, une véritable pénalité. Il doit en être de cet art. 299 comme de l'art. 767 du Code civil, qui refuse à l'époux divorcé le droit de succéder à son conjoint à défaut d'autres successibles. Les auteurs sont généralement d'avis que cette déchéance ne s'étend point à l'époux séparé de corps. On est également d'accord que la perte de la jouissance légale des biens de l'enfant mineur, prononcée par l'art. 386 du Code civil, ne s'applique pas non plus par analogie à celui des père et mère contre lequel la séparation de corps a été obtenue.

« Quant à l'interprétation de l'art. 959 du Code civil, la question présente plus de difficulté. Nous nous prononcerons pour le système de la révocabilité. Sous l'ancienne législation, les donations par contrat de mariage étaient révocables du chef d'ingratitude. Le projet de Code civil fit à cet égard une première innovation en distinguant s'il y avait, ou non, des enfans. Ce projet renfermait une disposition ainsi conçue : « Les donations en faveur » de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, » lorsqu'il y a des enfans de ce mariage. Lorsqu'il n'y en a point, la » révocation a lieu à l'égard du donataire, mais sans préjudice des » droits résultant du contrat de mariage en faveur de l'autre époux. » Cette distinction a disparu sans discussion, et l'article, qui remplace dans le Code l'article du projet, énonce d'une manière absolue que, « les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. » Quelle est la raison qui a pu déterminer ce changement de rédaction? On n'en voit qu'une seule. C'est que, bien qu'il n'y eut pas d'enfant, la révocation de la donation pou-

vait, dans certains cas, envelopper l'époux innocent, dans la peine de l'époux ingrat, et qu'il n'était pas juste que celui qui avait pu contracter mariage sous la foi d'une libéralité qui assurait l'avenir du futur ménage, se vit enlever, par la faute de son conjoint, les ressources sur lesquelles il avait compté. Mais ces cas ne peuvent se rencontrer que lorsqu'il s'agit de donations par des tiers. Le changement apporté à la rédaction du premier projet fait supposer que, dans la pensée du législateur, l'art. 959 ne devait se rapporter qu'aux donations faites par des tiers, les seules qui soient réellement faites en faveur du mariage. S'il en était autrement, comment pourrait-on concevoir, qu'en l'absence de toute postérité, le législateur ait voulu, de propos délibéré, refuser à l'époux, victime d'une noire ingratitude, ce qu'il accorde à toute autre personne. Le législateur devait d'autant moins s'occuper, dans le premier projet de Code civil, de la révocation, pour ingratitude, des donations faites entre époux par contrat de mariage, que, dans les cas d'attentat à la vie, ou de sévices, de la part d'un époux envers l'autre, cas qui constituaient les causes d'ingratitude, dans le projet, il y avait naturellement lieu de s'attendre à un divorce, seul remède accordé en semblables circonstances par le projet primitif, et que l'obtention du divorce entraînait déjà, dans le projet, la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux. La position qu'occupe l'art. 959 fournit encore un argument en ce sens. Cet article est placé dans le chapitre IV, intitulé *des donations entre-vifs*, tandis que la matière des dispositions entre époux, par contrat de mariage, fait l'objet spécial du chapitre IX du même livre. Quoiqu'il en soit, la pensée du législateur se révèle suffisamment, en faveur du système de la demanderesse, dans les passages cités des discours des orateurs du gouvernement et du Tribunat, sur l'art. 959 du Cod. civ. Il est permis de croire que l'unanimité d'opinion de ces orateurs à cette occasion repose sur la connaissance positive qu'ils avaient des motifs qui avaient déterminé la première rédaction de cet article et du changement qui y a été apporté.

« On prétend interpréter l'art. 959 par l'article qui le suit ; mais il est bon de noter que les articles 959 et 960 n'ont pas été conçus en même temps et d'un même jet. Le premier projet portait que la survenance d'enfans n'opérait plus la révocation des donations. Sur les observations de Cambacérès et de Maleville, il fut décidé qu'on reviendrait au droit établi par l'art. 39 de l'ordonnance de 1731. C'est ainsi qu'après coup, l'art. 39 de cette ordonnance s'est trouvé enchassé dans le travail du Conseil d'État, et a formé l'art. 960 du Code civil, après avoir subi un léger changement de rédaction (Locré, t. V, p. 258 n° 13, p. 296 n° 40.) D'un autre côté, *il est à remarquer*, qu'en parlant de donations faites « *en faveur* de *mariage*, par autres que par les conjoints » l'art. 39 de l'ordonnance comprenait les donations faites par un époux à l'autre et les donations faites par un conjoint aux enfans à naître du mariage, sans gratifier l'autre conjoint, ce qui était permis autrefois, — art. 10 de l'ordonnance de 1731 (Pothier, *des donations entre-vifs, sect.* 3, *art.* 2 § 1, 17e alinéa.)

« Sous ce dernier rapport, l'art. 39 de l'ordonnance se servait, avec raison, de l'expression « *en faveur de mariage* par les conjoints » et le législateur moderne, en la transportant dans l'art. 960, a pu attacher d'autant moins d'importance au sens propre de cette expression, que dans cet article il explique sa pensée à ne pouvoir se tromper sur la valeur de ces termes. Il n'y a donc pas d'argument péremptoire à tirer de l'art. 960 et de sa proximité de l'article 959.

« L'argument que le défendeur trouve dans l'art. 1088 C. civ., est également sans force. Placé dans le chapitre VIII, sous la rubrique *des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage*, cet article 1088 par lui-même se rapporte simplement aux donations, dont il s'agit dans ce chapitre, c'est-à-dire aux donations faites par des tiers, et sous ce rapport les termes : *en faveur de mariage* ont exactement la même valeur dans les art. 959 et 1088 du Cod. civ. et ce dernier article, loin de contrarier l'interprétation donnée à l'art. 959 vient plutôt la confirmer. A la vérité, les donations faites entre époux par contrat de mariage deviennent caduques, si le mariage ne s'ensuit pas, mais ce n'est point par la vertu seule de l'art. 1088, c'est parce que le chapitre IX, relatif aux *dispositions entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage*, étend à ces dispositions les principes posés à l'art. 1088 et aux autres articles du chapitre VIII. L'art. 1093, qui se trouve sous le chapitre IX, porte textuellement que : « Toute donation... faite entre époux par contrat « de mariage... sera soumise aux règles établies par le chapitre « précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites « par un tiers. » »

M. Maus, en terminant, fait valoir, au nom de la justice et de la moralité publique, les puissantes considérations qui, dans le doute sur le vrai sens de la loi, doivent porter les juges à proclamer révocables, pour cause d'ingratitude, les donations faites entre époux par contrat de mariage.

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 3 de son contrat de mariage, passé devant le notaire Jacobs, à Bruxelles, la demanderesse a fait donation entre-vifs au défendeur, son futur époux, d'une somme de 30,000 francs ;

« Attendu qu'il est établi par le jugement du 26 mai 1842, confirmé par arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 1er octobre 1842, que la séparation de corps des époux Pergameni a été prononcée pour sévices et injures graves dont le défendeur s'est rendu coupable envers la demanderesse, et dont la preuve est rapportée au procès dans les expéditions des enquêtes tenues lors de l'instance en séparation de corps ;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 953 du Code civil, les donations entre-vifs peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude ;

« Attendu que l'art. 955 considère comme cause d'ingratitude les sévices et les injures graves exercés par le donataire envers le donateur ;

« Attendu que, si, aux termes de l'art. 959, les donations faites en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, cette disposition n'est applicable qu'aux donations faites par des tiers, donations qui seules peuvent être considérées comme étant faites en faveur de mariage puisqu'elles constituent moins une libéralité en faveur du donataire qu'en faveur de la nouvelle famille qui se forme. — (Locré, t. V, p. 328, n° 30 ; p. 354, n° 54 ; p. 369 n° 8) ;

« Attendu que l'irrévocabilité des donations dans le sens qui précède se comprend d'autant mieux, qu'il aurait été souverainement injuste de faire retomber sur des enfans innocens la faute commise par leur père ou mère envers les donateurs ;

« Attendu que les donations faites par les époux l'un à l'autre dans le contrat de mariage sont faites plutôt au détriment des enfans que dans leur intérêt, et que la révocabilité de semblables donations pour cause d'ingratitude se justifie d'autant mieux que la révocation est indifférente aux enfans qui doivent profiter des biens donnés, soit qu'ils les recueillent dans la succession de l'époux donateur, ou de l'époux donataire ;

« Attendu que, si la disposition de l'art. 959 devait être étendue aux donations faites par les époux l'un à l'autre, il faudrait admettre que le législateur a consacré une profonde immoralité en mettant à l'abri des atteintes de la loi, la conduite d'un époux coupable qui, sachant que ses intérêts ne peuvent souffrir de son ingratitude, se livrerait envers son conjoint donateur, aux excès et aux sévices les plus graves, pour forcer ce dernier, en présence des sentimens religieux qu'il lui connaît, à demander la séparation de corps ;

« Attendu que l'équité et la droite raison, ces suprêmes interprètes de la loi, repoussent également le sens que le défendeur voudrait attacher à l'art. 959, et que la morale, comme la justice, ne permet pas d'admettre que l'époux qui s'est rendu coupable de sévices et d'injures graves envers son conjoint puisse conserver des avantages que la générosité et l'affection avaient fait accorder en vue d'un bonheur futur si cruellement déçu ;

« Attendu que, dans le doute, et alors qu'aucun texte précis de loi, ni aucun intérêt puissant en faveur des enfans ne proclament que la peine de l'ingratitude ne peut être appliquée aux époux, ceux-ci doivent être soumis à la règle générale ; que cela est d'autant plus vrai qu'on ne comprendrait pas autrement pourquoi le législateur aurait voulu que l'époux donataire, qui aurait attenté à la vie du donateur, vînt recueillir un avantage dû à la générosité de sa victime, tandis qu'il serait déclaré indigne, aux termes de l'article 727, de venir exercer un droit d'hérédité qu'il ne devrait qu'au bénéfice de la loi, s'il était appelé, d'après l'art. 767, à recueillir la succession de son conjoint ;

« Attendu qu'il appert au surplus de la première rédaction de l'art. 959 dans le projet de Code civil, comme de l'exposé des motifs par les orateurs du gouvernement et du Tribunat, que le législateur, en parlant de donations en faveur de mariage, n'a entendu parler que de donations faites par des tiers aux époux, comme l'atteste Locré, dans son analyse des discussions du Code civil (Locré, t. V, p. 355 n° 54) ; que cela résulte encore de la division même des dispositions sur la matière, le législateur ayant consacré le chapitre 8 aux donations faites par des tiers en faveur du mariage, et le chapitre 9 aux dispositions entre époux par contrat de mariage ;

« Attendu que vainement on objecte que, dans l'art. 960, le législateur range dans les donations en faveur de mariage celle faite par les conjoints l'un à l'autre, puisque, outre que cet article n'avait pas pour but de définir les donations en faveur de mariage, on doit reconnaître, qu'en attachant aux donations faites par les conjoints l'un à l'autre, les mots *en faveur de mariage*, il y aurait une redondance qui n'aurait pas échappé à la sagacité des rédacteurs du Code, et qui n'existe plus du moment que ces mots *en fa-*

veur de mariage comprennent seulement les donations faites par des tiers aux époux;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que, d'après les termes, comme d'après l'esprit et l'économie des différentes dispositions combinées de la loi, les donations faites par les époux l'un à l'autre dans leur contrat de mariage peuvent être révoquées par les causes énoncées à l'art. 955 du Code civil;

« Le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens plaidés par la demanderesse dit pour droit que la donation de 30,000 frs., faite par la demanderesse en faveur du défendeur par l'art. 5 de leur contrat de mariage, est et demeure révoquée.»

Observations. — Voici, sur la double question que présente cette importante controverse, dans laquelle nos lecteurs remarqueront avec surprise l'absence d'arrêts belges, un tableau aussi complet que possible de l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

Sur la première question qui avait été plaidée, on peut consulter,

Dans le sens de la révocabilité en vertu de l'art. 299 du Code civil:

Auteurs: Proudhon, *Cours de droit français*, t. 1, p.341. — Pigeau, *Cours élémentaire de Code civil*, t. 1, p. 102. — Delvincourt, t. 1, p. 353, édition française de 1819, t. 1, p. 438. — Massol, *De la séparation de corps*, p. 297 et suivantes. — Coulon, *Questions de droit*, t. 2, p. 376. — Vazeille, *Traité du mariage*, t. 2, n° 589; — Teulet et Sulpicy, *Codes français annotés*, t. 1, p. 108, art. 311, Code civil, n° 160 et suivans. — Dalloz, V° *Séparation de corps*, chap. 1, sect. 4, n° 5, t. 25, p. 47.

Jurisprudence: Cour de Rennes, 21 mai 1808 (Sirey, 8, 2, 299; Dalloz, 25, 55). — Caen, 22 avril 1812 (Sirey, 13, 2, 69; Dalloz, 25, 57). — Colmar, 26 juin 1817 (Sirey, 21, 2, 325). — Rennes, 4 mars 1820 (J. du Palais, à cette date). — Angers, 22 mars 1820 (Sirey, 20, 2, 246; 24, 1, 30). — Nancy, 16 août 1820 (Sirey, 24, 1, 219). — Metz, 21 février 1821, cassé, (Sirey, 22, 1, 359; Dalloz, 25, 59). — Agen, 1er mai 1821 (Sirey, 21, 2, 326). — Caen, 13 juin 1821 (J. du Palais, à cette date; Sirey, 37, 2, 164, *en note*). — Aix, 28 juillet 1821, et 21 janvier 1823 (Sirey, 27, 2, 157; J. du Palais, à sa date). — Paris, 8 mars 1823, cassé (Sirey, 23, 2, 234). — Metz, 25 mars 1823 (J. du Palais, à cette date). — Rouen, 25 juillet 1829 (Sirey, 31, 1, 72). — Bordeaux, 31 mai 1838 (J. du Palais, 1840, 1, 591; Sirey, 39, 2, 14). — Rouen, 15 novembre 1838 (J. du Palais, 1838, 2, 568). — Rouen, 2 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 712. — Rennes, ... juillet 1843 (Sirey, 43,....).

En sens contraire,

Auteurs: Duranton, t. 1, p. 382, n° 629. — Grenier, *des Donations*, n° 599, *in fine*. — Favard de Langlade, V° *Séparation entre époux*, sect. 2, § 2, n° 8. — Toullier, t. 1, p. 256, n° 781. — Zachariæ, *Droit civil français*, t. 3, p. 375, *note* 12. — Demante, *Program. de droit civil*, t. 1, n° 285; — et surtout Merlin, Questions de droit, V° *Séparation de corps*, § 1; Répertoire, *eodem verbo*, § V, *in fine*; et Coin-Delisle, *Commentaire analytique des Donations*, sur l'art. 959, n° 7.

Jurisprudence: Cour de cassation de France, 13 juillet 1813 (Sirey, 13, 1, 113). — 17 juin 1822 (Sirey, 22, 1, 359; Dalloz, 25, 59). — 19 août 1823 (Sirey, 24. 1, 30; Dalloz, *ibid.*). — 30 mars 1824 (Sirey, 24, 1; Dalloz, 25, 60). — 13 février 1826 (Sirey, 26, 1, 265). — 30 mai 1836 (Sirey, 36, 1, 728), et 21 décembre 1842 (Sirey, 43, 1, 728). — Agen, 28 avril 1824 (Sirey, 24, 2, 356). — Douai, 15 janvier 1828 (Sirey, 28, 2, 140). — Paris, 16 février 1829 (J. du Palais, à cette date). — Grenoble, 29 mars 1833; Aix, 25 juillet 1833 (J. du Palais, à ces dates). — Caen, 9 décembre 1836 (Sirey, 37, 2, 164; J. du Palais, 1837, 1, 452). — Rouen, 28 janvier 1837 (Sirey, 37, 2, 164; J. du Palais, 1837, 1, 435). — Riom, 19 août 1839 (Sirey, 40, 2, 59; J. du Palais, 1840, 1, 592). — Caen, 7 mars 1840 (J. du Palais, 1841, 1, 314). Cet arrêt en cite un autre de la même Cour, dans le même sens, du 5 mars 1834. — Colmar, 10 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 453). — Rouen, 15 novembre 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 184). — Orléans, 19 novembre 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 24).

Sur la deuxième question,

Dans le sens de la révocabilité pour cause d'ingratitude:

Auteurs: Proudhon, *Loc. cit.* — Delvincourt, t. 4, p. 185, édition belge. — Mazerat, Questions sur le Code civil, p. 88 et 287. — Guilhon, *Traité des donations*, t. 2, n° 740. — V. encore Dalloz, V° *Séparation de corps*, chap. 1, sect. 4, n° 5, t. 25, p. 47, et même Toullier, t. 3, n° 329.

Jurisprudence: Cour de Colmar, 26 juin 1817 (Sirey, 21, 2, 325). — Rennes, 3 juin 1818, et 4 mars 1820 (J. du Palais, à leur date). — Angers, 22 mars 1820, cassé, (Sirey, 22, 2, 246; 24, 1, 30). — Nancy, 16 août 1820 (Sirey, 24, 1, 219). — Paris, 8 mars 1823, cassé (Sirey, 23, 2, 234; 26, 1, 265). — Metz, 25 mars 1823 (J. du Palais, à cette date). — Amiens, 15 février 1827 (Sirey, 27, 2, 71). — Aix, 20 mars 1827 (Sirey, 27, 2, 156). — Rouen, 23 février 1828 (Sirey, 28, 2, 141). — Rouen, 25 juillet 1829 (Sirey, 31, 2, 72). — Paris, 18 août 1829 (Sirey, 29, 2, 257). — Toulouse, 20 février 1832 (J. du Palais, à cette date). — Rennes, 18 août 1834 (J. du Palais, à cette date). — Caen, 9 décembre 1834 (Sirey, 37, 2, 164; J. du Palais, 1837, 1, 452). — Rouen, 13 novembre 1838 (J. du Palais, 1838, 2, 568). — Bordeaux, 31 mai 1838 (Sirey, 39, 2, 14; J. du Palais, 1840, 1, 591). — Caen, 7 mars 1840 (J. du Palais, 1840, 1, 591). — Caen, 22 avril 1839, cassé (Sirey, 39, 2, 372; J. du Palais, 1841, 1, 314). — Rouen, 26 août 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 185). — Rennes, 20 juillet 1843 (Sirey, 63, 1, 728, *en note*).

En sens contraire:

Auteurs: Merlin, *Loco cit.* — Coin-Delisle, *Commentaire analytique des donations*, sur l'art. 959, n° 1 et suivans. — Toullier, t. 1, n° 781; t. 7, n° 396. — Duranton, t. 1, n° 629; t. 4, 572. — Grenier, *Traité des donations*, n° 220, 599, *in fine*. — Poujol, *Traité des donations*, sur l'art. 959, n° 8. — Zachariæ, *Loco cit.*

Jurisprudence: Voir dans le même sens les arrêts déjà cités de la Cour de cassation de France, du 17 juin 1822, 30 mars 1824, 13 février 1826, 30 mai 1836, et 21 décembre 1842. — Cours de Toulouse, 11 avril 1809 (Sirey, 13, 2, 330). — Nîmes, 13 juin 1821 (Sirey, 22, 2, 108). — Douai, 15 janvier 1828 (Sirey, 28, 2, 140). — Grenoble, 29 mars 1833 (J. du Palais, à sa date). — Aix, 25 juillet 1833 (J. du Palais, à sa date). — Rouen, 28 janvier 1837 (Sirey, 37, 2, 166; J. du Palais, 1837, 1, 435). — Riom, 19 août 1839 (Sirey, 40, 2, 59; J. du Palais, 1840, 2, 592. — Colmar, 10 juillet 1840 (J. du Palais, 1840, 2, 453). — Rouen, 15 novembre 1842 (J. du Palais, 1843, 1, 184).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Cans, vice-président.

CONCORDAT. — BANQUEROUTE SIMPLE. — ABSENCE DE DOL ET DE FRAUDE. — OPPOSITION DU JUGE-COMMISSAIRE.

En cas d'opposition du juge commissaire d'une faillite, à la formation d'un concordat, il y a lieu d'en référer au Tribunal de commerce. L'ordonnance ou l'opposition du juge-commissaire n'est ni définitive ni attaquable. (Résolu implicitement).

La condamnation d'un failli, du chef de banqueroute simple, par le motif que ses livres ne présentent pas sa véritable situation et qu'il n'a pas fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 440 du Code de commerce, ne forme pas obstacl à ce qu'un concordat ait lieu entre le failli et ses créanciers. Art. 521 et 526 du Code de commerce.

(DEFFAUX C. SON SYNDIC)

Le sieur Deffaux, entrepreneur de travaux publics, avait été déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles. Il fut renvoyé devant le tribunal correctionnel sous prévention de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait au greffe la déclaration qu'il avait cessé ses paiemens, et pour avoir tenu ses livres irrégulièrement, sans toutefois que les irrégularités présentassent des indices de fraude. Il fut condamné de ce chef à un mois de prison.

Les formalités requises en matière de faillite ayant été

remplies, le syndic provisoire convoqua les créanciers en assemblée, sous la présidence du juge-commissaire, pour délibérer sur les propositions que le failli aurait à leur soumettre pour former un concordat, et, à défaut, pour procéder à un contrat d'union. Au jour fixé, le failli fit des propositions qui paraissaient être agréées par tous ses créanciers, lorsque M. le juge commissaire déclara qu'il s'opposait à tout concordat, en vertu de l'article 521 du Code de commerce, et en raison de ce que le failli avait été condamné du chef de banqueroute simple.

Le failli, par l'organe de son conseil, Me Watteeu, soutint que les pouvoirs du juge-commissaire sont de simple surveillance, et qu'il devait en être référé au tribunal; que la banqueroute simple n'était pas obstative au concordat, et qu'il ne pouvait appartenir au juge-commissaire de décider d'une question qui se lie aussi intimement à l'honneur et à l'avenir du failli. Il fut fait droit à la demande de renvoi et le référé fut porté à l'audience.

M. Watteeu développa, en première ligne, la recevabilité de la demande, en s'appuyant sur les articles 454, 458, 459, 463, 464, 466, 482, 492, 503, 505 et 508 du Code de commerce, pour en tirer la conséquence que les attributions du juge-commissaire n'excèdent pas les limites d'un contrôle, et que, s'il ne peut statuer sur les simples difficultés que peuvent soulever les admissions de créance, il n'est pas investi, à plus forte raison, du droit exorbitant de prononcer sur des questions qui touchent à la fois aux plus graves intérêts de la masse et à l'avenir du failli.

Abordant la question de compétence, il soutint que l'article 635 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux consulaires la connaissance des oppositions au concordat, quand elles sont fondées sur des actes ou opérations dont l'appréciation leur est dévolue, était directement applicable à la cause, puisqu'il s'agissait d'examiner la bonne foi du failli dans ses opérations, et les circonstances qui l'avaient constitué en état de banqueroute simple.

Au fond, il prétendit que le mot de banqueroute, dont se sert l'article 521 du Code de commerce, ne peut s'entendre que de la banqueroute frauduleuse; qu'il y aurait injustice à mettre sur la même ligne le failli auquel on ne peut reprocher que des irrégularités de forme, et celui qui est coupable de fraude ou d'inconduite; que l'article 613 accorde au banqueroutier simple la faculté d'être réhabilité, et que cette faveur est, sans contredit, plus large que celle du concordat; enfin que cette interprétation, la plus équitable et la plus concordante avec l'ensemble des dispositions qui régissent les faillites, a été mise à l'abri de toute controverse par la nouvelle loi française.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit de savoir s'il y a lieu, dans l'espèce, à l'application rigoureuse de l'art. 521 du Code de commerce, qui n'admet point de transaction légale entre le failli et ses créanciers, alors qu'il y a banqueroute simple;

» Attendu que les motifs déterminans du législateur dans l'omission du principe de l'article précité, sont évidemment que le failli soupçonné ou convaincu, dans sa gestion, d'actes ou de faits réputés crimes ou délits, ne pourrait, comme indigne d'aucune faveur, concorder avec ses créanciers et obtenir le bénéfice exorbitant que la loi attribue à l'acte appelé concordat; mais qu'il n'a pu le vouloir ainsi toutes les fois qu'aucune suspicion de fraude ni d'inconduite n'est signalée au chef du failli, et que sa banqueroute ne repose, comme dans l'espèce, que sur l'omission d'une simple formalité de la loi, qui n'a porté préjudice à personne; que dans semblable cas l'ordre public est désintéressé et ne peut exiger une telle exclusion, qui retomberait toute entière sur des intérêts privés. Et, en effet, il est à remarquer, qu'aux termes de l'art. 526 C. de comm. l'homologation du concordat ne peut être refusée qu'alors qu'il y *a fraude* et *inconduite* au chef du failli. Or, le concordat consenti au failli de bonne foi, mais en état de banqueroute pour simple contravention à la loi, devrait être homologué. Donc, s'il doit être homologué, quand il existe, il faut admettre aussi que, dans une telle occurrence, il peut être fait et conclu; que delà semble donc résulter que l'art. 521 du Code commerce trouve son explication dans l'art. 526 qui le suit, en ce sens, que la banqueroute n'empêche le failli de traiter avec ses créanciers, qu'en raison des actes, ou des faits qui y donnent lieu. Et on est porté à le reconnaître ainsi, alors qu'on voit le banqueroutier susceptible d'être réhabilité (art. 613 du Code de commerce), et qu'il n'est point exclu du bénéfice de la cession de biens (art. 675 même Code);

» Attendu que le jugement qui a condamné Deffaux, du chef de banqueroute simple, n'est motivé sur aucun fait de dol, de fraude, ou d'inconduite, au chef du failli; que, si ses livres ne présentent pas sa véritable situation à la fin de l'année 1841, il faut l'attribuer à l'impossibilité où il était à cette époque de balancer exactement sa situation active et passive, à raison de ses entreprises encore inachevées et des contestations dans lesquelles il se trouvait engagé avec le gouvernement;

» Le tribunal déclare qu'il y a lieu à passer outre à la délibération du concordat proposé par le failli aux jours et heure à fixer par M. le juge commissaire. » (Du 28 décembre 1843. — Plaid. MM^es Watteeu et Van Dievoet.)

Observations. — Les deux questions décidées par le tribunal de commerce de Bruxelles, sont fort intéressantes. La première a été résolue d'une manière implicite, puisqu'il résulte nécessairement du jugement que l'opposition faite au concordat par le juge commissaire, en acquit des devoirs que la loi lui impose, est subordonnée et soumise à la sanction du tribunal même. Cette solution ne se présente pas sans précédens. En 1815, deux faillis, qui se trouvaient dans la même position que le sieur Deffaux, tentèrent d'écarter l'opposition du juge-commissaire, en déférant son ordonnance à la Cour de Bruxelles. Cette Cour déclara que les opérations du juge-commissaire, quelles qu'elles pussent être, étaient provisoires et comme telles nécessairement dépendantes de l'approbation ou de l'improbation du tribunal; qu'elles n'avaient pas le caractère de jugement et ne pouvaient donner ouverture à l'appel. (*Jur. Bruxelles*, 1815, 1, p. 327, arrêt du 25 mai 1815).

La seconde question est beaucoup plus délicate. L'art. 521 ne distingue pas entre les banqueroutiers frauduleux et les banqueroutiers simples; et la plupart des auteurs, s'attachant strictement à la lettre de la loi, adoptent une opinion contraire à celle du tribunal de Bruxelles. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, dit Delvincourt établit quelque présomption de banqueroute, *soit simple*, soit frauduleuse, il ne peut être fait aucun arrangement entre lui et ses créanciers. (*Instituts de dr. commerc.* p. 311). Boulay-Paty tient le même langage (*Traité des faillites*, n° 253.) Il en est de même de Pardessus (*Droit comm.* n° 1236 et 1243). On peut citer en sens contraire un arrêt de la Cour de Paris du 9 janvier 1819.

CHRONIQUE.

Cour d'appel de Liége. — Outrages envers un bourgmestre. — A l'audience du 2 février 1844, la Cour de Liége, (chambre des appels de police correctionnelle) a confirmé, purement et simplement, le jugement du tribunal correctionnel de Liége qui condamnait à 3 jours de prison, pour outrages envers M. Mention, bourgmestre de la commune de Tilff, M. Neef, ancien bourgmestre de cette commune (1).

NOUVELLES DIVERSES.

Arrêtés royaux du 27 janvier. — Sont institués juges au tribunal de commerce de Gand, MM. Bracq-Grenier, F. Mechelynck et Herry-Vispoel. — Juges suppléans, MM. Van Damme-Vanhoorde et Charles Terlinde. — Démission de B.-J.-G. Vinchent, juge-de-paix suppléant, à Tournai, acceptée. — L'avoué Piron, à Termonde, appelé à d'autres fonctions, est remplacé par L.-M.-J. Schellekens. — J. Raimekers, avocat, à Tirlemont, remplace en cette ville le juge-de-paix suppléant Barbier, démissionnaire. — C.-J. Maillard, concierge au tribunal d'Anvers, nommé huissier près de ce tribunal, en remplacement de Vanlooveren. — Les notaires M. Keppenne, à Esneux, et G.-J. Detienne, à Harzé, changent réciproquement de résidence.

➸ Arrêté royal du 31 janvier. — Démission du notaire N.-V.-J. Anthoine, à Flobecq, acceptée.

➸ Sur la requête de Jeanne Verlaine, ménagère, et Marie Elisabeth Verlaine, veuve Carlier, domiciliées à Liége, le tribunal de première instance de cette ville a, par jugement du 19 janvier 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence de Mathias Jacques Verlaine, frère des demanderesses, qui a quitté Liége depuis 1813, pour rejoindre à Maestricht la 78e cohorte nationale, à laquelle il appartenait.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 1er, pages 954, 974, 1136 et 1709.

ANNONCES.

ÉTUDE DE Me MEEUS, AVOUÉ, A BRUXELLES.

EXTRAIT

En conformité de l'article 682 du Code de procédure.

A VENDRE, PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une Maison située à Schaerbeek, rue Saint-Servais, section E, n° 1.

2° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 3.

3° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 5.

4° Une Maison, située même rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 7.

5° Une Maison de derrière, située sect. E, n° 9, audit Schaerbeek, ayant son entrée par la rue St-Servais, dans la façade de la maison n° 7.

6° Une Maison, située rue Saint-Servais, à Schaerbeek, section E, n° 8.

7° Une Maison, située rue St-Servais, sect. E, n° 10, à Schaerbeek.

8° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 12.

9° Un Terrain inculte, situé audit Schaerbeek, ouvert, tant du côté de la rue St-Servais que du côté de la rue St-Jean, entre la chapelle Ste-Marie, et la maison du sieur Liekens.

La saisie réelle desdits maisons et terrain, situés comme dit est, canton de Woluwe-Saint-Étienne, commune de Schaerbeek, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant, a été faite par procès-verbaux de Goossens, huissier, en date des 6 et 7 septembre dernier, dûment enregistrés par le receveur Bregentzer, les 9 et 11 du même mois de septembre, aux droits de 2 francs 21 centimes chaque, à la requête de Michel Lemmens, et de son épouse, Marie-Élisabeth Devos, rentiers, domiciliés à Bruxelles, rue de la Putterie, pour qui est constitué Me Meeus, avoué, duement patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation et chez lequel les saisissantes font élection de domicile.

Cette saisie immobilière a eu lieu à charge de Jean-Joseph Martyn, et de son épouse Isabelle Laureys, propriétaires, domiciliés à Nederoverheembeek. — Copies entières desdits procès-verbaux de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. Charlier Dodomont, bourgmestre de Schaerbeek, 2° à M. Lievemont, greffier de la justice-de-paix du canton de Woluwe-St-Étienne, qui ont respectivement visé les dits originaux de saisie immobilière; lesdits procès-verbaux de saisie ont été transcrits littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 29 septembre 1843, volume 20, numéros 6 et 7, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 10 octobre suivant, volume 5, numéros 45 et 46.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, le 26 décembre 1843, à 10 heures précises du matin.

Bruxelles, le 10 octobre 1843. (Signé) : Meeus.

Double du présent a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire du Tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Bruxelles, 10 octobre 1843. (Signé) : Toussaint, greffier.

Enregistré à Bruxelles, le 10 octobre 1843, volume 298, folio 21, case 2, reçu 3 francs, 94 centimes, 30 p. c. additionnels compris, par le receveur. (Signé) : Bregentzer.

Les biens ci-dessus désignés seront adjugés préparatoirement à l'audience des criées dudit tribunal, du 13 février 1844, à 10 heures précises du matin sur les mises à prix suivantes, savoir :

Le lot A, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 1er. . . . . fr. 500

Le lot B, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 2. 500

Le lot C, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 3. 500

Le lot D, formant les maisons ci-dessus désignées sous les numéros 4 et 5. 500

Le lot E, formant le terrain inculte ci-dessus désigné sous le numéro 9. 150

Le lot F, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 6. 500

Le lot G, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 7. 500

Le lot H, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 8. 500

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, le mardi 13 février 1844, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les immeubles suivans, situés à Bruxelles, savoir :

1° Une MAISON, rue de l'Étuve, n° 52 nouveau, louée en dernier lieu 1,058 fr. 20 c., et occupée en ce moment sans bail. Cette maison se vendra à charge : *A* d'une somme de 5,820 fr. 11 c., exigible au décès du vendeur, et ne produisant pas d'intérêt ; *B* d'une rente viagère de 620 fr. par an, au profit et sur la tête de deux personnes, l'une, du sexe masculin, née en 1763, et l'autre, du sexe féminin, née en 1796.

2° Une MAISON, rue du Chêne, n° 2 nouveau, occupée par le sieur Stevens, coiffeur, au prix annuel de 480 fr., et qui se vendra à charge d'une rente viagère de 480 fr. par an, sur la tête desdites personnes.

3° Une MAISON, aussi rue du Chêne, n° 4, nouveau, occupée par le sieur Reynlooker, marchand de brosses, au prix annuel de 480 fr., et qui se vendra à charge d'une rente viagère de 300 fr. par année, sur la tête desdites deux personnes. Ces deux dernières maisons seront offertes en masse le jour de l'adjudication définitive. S'adresser, pour renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, à l'hôtel des Pays-Bas, à Hal :

Une JOLIE MAISON DE CAMPAGNE avec une autre MAISON à côté, beaux jardins anglais et potager, verger et terre ; le tout contenant 2 hectares, 38 ares, situé à Eysinghen, commune de Leeuw-St-Pierre, à quelques minutes de la station du chemin de fer de Hal.

Adjudication préparatoire, samedi 10 février 1844, à 3 heures de relevée. Cette vente se faisant pour cause de liquidation, aucun lot ne sera retenu. S'adresser en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47, pour renseignemens et pour obtenir des affiches et plans.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, au hameau de Crokeghem, commune d'Assche, chaussée d'Alost, en la demeure de Joseph Slagmuylder, étant un estaminet nommé den Handboog-Hof :

Une MAISON ayant plusieurs places, cour, jardin et terre, contenant en superficie 53 ares, 98 centiares, sise à Assche, au hameau dit Crokeghem, sect. 3, n° 4 ; occupée par J.-B. Uerloos, garde-bois, divisée en 2 lots.

L'adjudication préparatoire aura lieu lundi 12 février 1844, à une heure de relevée, et l'adjudication définitive lundi 19 février suivant, à dix heures du matin.

Le même jour, le NOTAIRE SCHOETERS vendra tous les meubles et bestiaux se trouvant dans la même maison.

LE NOTAIRE MOXHON, à Liége, fait savoir que la vente des machines et de tout le matériel des charbonnages Hurnalle et Foxhalle réunis, annoncée dans la Belgique Judiciaire, nos 17 et 18, pour le 5 février, est remise aux 12, 13, 14 du même mois.

LE NOTAIRE DE DONCKER vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le bien suivant :

Une MAISON avec cour et dépendances, située à Bruxelles, rue Haute, cotée sect. 1re, n° 104 nouveau, occupée par le sieur Jambroers, sans bail. Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3,300 fr., à l'intérêt modifié de 4 1/2. La paumée aura lieu mardi 27 février 1844, à 2 heures.

LIVRES DE JURISPRUDENCE. — Catalogue de livres de jurisprudence, dont la vente aura lieu le mercredi, 7 février et jours suivans, au domicile de F. Michel, libraire, Marché-aux-Bois, où le catalogue se débite.

SOUS PRESSE,

Pour paraître le 9 février, la suite au catalogue ci-dessus, également composée de livres de jurisprudence. Les personnes qui auraient des livres de jurisprudence à y ajouter, sont priées d'en faire remettre la liste avant le 7 courant.

ÉTABLISSEMENT GÉOGRAPHIQUE, fondé par Ph. Vandermaelen, à Bruxelles. — Pour paraître en mars 1844 :

1° *Nouvelle carte administrative et industrielle de la Belgique*, en 4 feuilles, à l'échelle de 1/200,000. Cette carte, la première qui ait été exécutée jusqu'à ce jour avec l'indication exacte de la délimitation de la Belgique par communes, réduite d'après les tableaux d'assemblages du cadastre, avec le tracé général des chemins de fer, routes, canaux, etc., etc.; sera coloriée différemment pour l'usage respectif de chaque administration, fonctionnaires, etc. Deux planches sont entièrement gravées en ce moment, mais ne seront mises en vente que lorsque l'ouvrage sera totalement achevé. Prix des 4 feuilles gravées et coloriées avec le plus grand soin, douze francs.

2° *Une nouvelle carte de la Belgique*, à l'échelle de 1/300,000 contenant les noms de toutes les communes du royaume, avec l'indication fidèle des chemins de fer, routes et canaux, etc., etc., de la dimension de 1 mètre de hauteur et de 80 cent. de largeur. Gravée et coloriée soigneusement. Prix : 5 francs.

3° *Une carte cantonale de la Belgique*, à l'échelle de 1/400,000 avec le tracé des chemins de fer, routes, canaux, une feuille Colombier. Prix : 2 francs, également bien exécutée et coloriée.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, n° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL. — NOTARIAT.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PEUVENT ÊTRE COMMIS PAR LES NOTAIRES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Il est un certain nombre de délits en face desquels les notaires se trouvent, pour ainsi dire, sans cesse, dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils sont exposés à commettre, soit par négligence, soit par l'ignorance où ils se trouvent des défenses de la loi pénale, ou plutôt des limites où commencent ces défenses. Il est facile d'en citer quelques exemples.

Ainsi, dans quels cas des allégations inexactes introduites dans les actes notariés peuvent-elles constituer le crime de faux? Dans quels cas une extension fausse, l'altération d'une clause ou d'une date, une surcharge, la signature d'un acte après coup, peuvent-elles prendre le même caractère? Le notaire qui mentionne avoir reçu dans son étude les actes qu'il a passés hors de son ressort commet-il le même crime? Celui qui reçoit des honoraires plus élevés que ceux qui ont été fixés par les réglemens commet-il le crime de concussion? Dans quelles circonstances peut-il être accusé de soustraction de deniers ou de titres, d'abus de confiance ou de blanc-seing? Dans quelles circonstances est-il passible d'une peine pour avoir pris un intérêt dans des affaires dont il a reçu les actes, pour s'être rendu complice des fraudes des parties? Enfin, et dans un autre ordre de faits, est-il dispensé de porter témoignage devant la justice, dans les choses qui concernent le fait de sa charge? de révéler le secret de ses cliens?

Telles sont quelques-unes des questions que nous voulons examiner. Elles intéressent au plus haut degré les notaires, puisqu'ils les rencontrent à chaque pas dans la pratique de leurs difficiles fonctions. Aucun auteur jusqu'à présent n'a entrepris de réunir dans un seul cadre les règles du droit pénal dans leurs rapports avec le notariat. Il nous a paru utile d'essayer cette tâche. En faisant connaître avec quelque détail les différens élémens des délits qui se rattachent à cet exercice, en en faisant apprécier la criminalité et les dangers, nous contribuerons peut-être à les faire disparaître; il suffit de rappeler aux notaires leurs devoirs et leurs obligations pour que la ligne, dont quelques-uns ne pourraient dévier que par imprudence, soit désormais respectée.

Nous commencerons ce travail par l'examen du crime de faux.

I.

L'un des crimes dont il importe le plus aux notaires de discerner les véritables caractères est le crime de faux.

Il ne peut y avoir faux, dans le sens de la loi pénale, que par le concours de trois conditions distinctes : 1° l'altération de la vérité ; 2° l'intention de nuire; 3° un préjudice causé, ou du moins la possibilité d'un *préjudice*. Nous allons développer succinctement ces trois *règles fondamentales*.

En premier lieu, toute altération de la vérité n'est pas un élément *constitutif* du faux. Il faut distinguer avec soin la simple allégation mensongère, de l'altération matérielle, d'un fait susceptible d'être incriminé.

Pour faire cette distinction, il faut d'abord se reporter aux textes de la loi pénale. Les art. 145 et 147 du Code pénal définissent différens modes de perpétration du faux. Or, en matière criminelle, les dispositions de la loi sont essentiellement restrictives ; elles ne peuvent être étendues au-delà de leurs termes. Toute altération matérielle qui se produirait par d'autres modes que ceux que ces articles ont énumérés ne pourrait donc être l'objet d'aucune poursuite. Ainsi, cette altération ne peut constituer un crime qu'autant qu'elle est commise soit par fausses signatures, soit pour contrefaçon ou altération des écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit enfin par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater. Voilà les modes matériels de perpétration du faux que la loi a prévus; ce sont donc les seuls qu'il est permis de punir. Toute altération de la vérité ne peut donc devenir un élément du crime, quand elle ne rentre pas expressément dans l'une de ces hypothèses.

Cette règle sera plus facilement comprise à l'aide de quelques exemples. Une partie émet de fausses allégations dans un interrogatoire, un avoué consigne des assertions mensongères dans une requête, dans un acte de procédure quelconque, il n'y a point là de crime de faux, parce que, d'une part, il n'y a point altération d'un acte ou d'une convention, et que, d'une autre part, les actes de procédure ont pour objet de constater les droits des parties et non la vérité de leurs assertions. La même décision s'étend à toutes les altérations portant sur des actes qui ne renferment pas obligation ou décharge, ou qui ne sont pas la source d'un droit ou d'une aptitude.

Le faux, dans ce cas, peut offrir quelques rapports avec l'escroquerie. Supposons le cas où un individu, pour tromper sur l'état de sa fortune et usurper un crédit illusoire, produit de faux actes de prêt qu'il aurait consentis; cette fraude ne peut avoir le caractère d'un faux, car ces actes ne produisent évidemment nulle obligation ; mais ils peuvent constituer le délit d'escroquerie. Telle serait encore la fabrication d'un écrit qui aurait pour but d'obtenir des secours, et qui serait placé sous le nom d'une autorité ; un tel certificat, ne produisant aucun effet légal, aucun lien vis-à-vis des tiers, ne peut servir de base qu'à une action en escroquerie. Le faux et l'escroquerie, bien qu'ils aient le même but, diffèrent donc essentiellement par le mode de leur exécution : le faux n'existe qu'autant que les actes falsifiés peuvent être la base d'un droit ou d'une obligation ; l'escroquerie peut être consommée à l'aide d'un écrit quelconque, et lors même que cet écrit ne conférerait aucun droit, ne formerait aucun titre, n'aurait aucune autorité.

L'altération constitutive du faux doit également être distinguée de la simulation. La simulation est le déguisement volontaire et convenu entre les parties, soit de leur intention véritable, soit d'un fait quelconque, dans la rédaction d'un acte. Telle est l'antidate donnée à un billet ; telle est la dissimulation, dans un acte de vente, de certaines conditions de la convention. Il est évident que cette altération de la vérité, lorsqu'elle est convenue entre les parties, lorsqu'elle ne peut nuire à un tiers, ne peut être incriminée. Mais en est-il encore ainsi lorsque cette simulation peut réfléchir contre les tiers? Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement. La distinction qui sépare la simulation remonte à la loi romaine ; cette loi distinguait l'altération de la vérité commise dans un acte et l'altération matérielle de cet acte ; elle ne considérait comme faux que cette dernière falsification (L. 23 Dig. *De lege cornelia de falsis*). Muyart de Vouglans enseigne que notre ancien droit avait recueilli cette distinction et que les seules peines applicables aux actes simulés, quand un préjudice pouvait en résulter, étaient l'admonition et le blâme contre le notaire, et les dommages-intérêts contre les parties. (*Lois criminelles*, tit. 6, § 2). Dumoulin pose la même règle, lorsqu'à l'occasion d'une vente dont un retrayant soupçonne le prix, moindre que celui qui est exprimé dans le contrat, il décide que cette fraude ne constitue point un faux : *Nec tenebitur instrumentum arguere de falso, quia aliud merum falsum, aliud simulatio* (Cout. de Nivernais, art. 3, chap. 31). Le Code pénal, loin de contredire cette interprétation, la confirme implicitement par son texte, car aucune de ses dispositions ne s'applique à la simulation, qu'elle soit faite ou non en fraude d'un tiers, lorsque les écritures émanent des parties elles-mêmes et que les conventions simulées sont celles qu'elles ont consenties. Il y a là altération de la vérité, mensonge, fraude même, mais il n'y a pas de crime, parce que la loi n'a pas incriminé cette fraude, parce qu'elle ne produit pas les mêmes périls que le véritable faux.

Une deuxième règle, également importante pour discerner la simple allégation mensongère du crime de faux, doit encore être rap-



pelée. Lors même que l'altération commise semblerait rentrer dans les cas prévus par la loi, elle ne constitue pas un faux punissable, si elle n'a pas eu lieu à l'insu de la partie lésée, ou du moins si cette partie a été placée à même de s'en garantir. Dans ce cas, en effet, la plus simple prévoyance de cette partie aurait pu prévenir l'altération ; c'est sa légèreté, sa folle confiance, sa faute enfin qui l'a occasionnée ; or, cette faute atténue le caractère de l'action ; son imprudence l'a provoquée en quelque sorte ; la société ne doit pas une protection aussi puissante à celui qui peut se défendre et ne le fait pas, qu'à celui qui n'a pu ni prévoir l'attentat dont il est victime, ni prendre aucune précaution pour s'en garantir. Nous trouvons une application de cette règle dans la disposition du Code pénal relative à l'abus de blanc-seing ; cet abus, pris en lui-même, a tous les caractères du faux ; mais la loi ne l'a puni que comme un simple délit (art. 407), parce que la partie qui a livré sa signature en blanc doit s'imputer son imprudence. Il n'y a pas faux, car la partie a pu prévoir l'abus qui serait fait de sa signature ; il n'y a qu'un abus de confiance. Il en serait de même de l'associé qui abuserait de la signature sociale pour grever le fonds de la société par de fausses obligations ; mandataire de la société, il abuse de son mandat ; mais c'est la société elle-même qui est censée contracter les engagemens frauduleux qu'il souscrit ; il ne commet pas le crime de faux.

Il suit de là : 1° que, si une partie, en rédigeant les clauses d'une convention consentie avec un tiers, en modifie secrètement le sens et les termes, cette altération, si l'autre partie a signé l'acte sans l'apercevoir, quelque frauduleuse qu'elle soit, ne constituerait point le crime de faux ; 2° que les comptes faux ne peuvent dans aucun cas constituer, par les seules erreurs de leurs chiffres, un faux criminel, parce que la partie qui les reçoit a pu les vérifier. Ainsi, l'exagération des taxes d'un officier ministériel, la supposition même, dans un mémoire, d'actes qui n'ont point eu lieu, n'a point le caractère du faux. Cette règle peut avoir de nombreuses applications ; mais il importe de remarquer qu'elle ne serait plus applicable si, dans notre première hypothèse, l'altération frauduleuse avait suivi la confection de l'acte au lieu de la précéder, et si, dans la seconde, les chiffres avaient été altérés après avoir été vérifiés.

L'altération matérielle de la vérité, dans les cas prévus par la loi pénale et faite à l'insu de la personne qui en est lésée, voilà donc le premier élément des crimes de faux. Le deuxième élément est l'*intention de nuire*. L'altération matérielle, même consommée, ne peut, quand cette intention ne l'anime pas, constituer le faux criminel. En effet, que serait la fabrication d'un acte faux, si le fabricateur n'a pas l'intention de s'en servir? Évidemment un acte inoffensif ; la criminalité ne se puise que dans l'usage qu'on peut en faire, dans la fraude qui spécule sur la fabrication. Cette fraude est-elle présumée de droit ? La seule constatation d'une altération matérielle d'un acte doit-elle la faire supposer? Nullement ; la fraude n'est pas nécessairement liée au fait du faux matériel ; ce faux peut se concevoir, abstraction faite de l'intention ; il faut donc prouver, d'après les circonstances particulières qui l'ont accompagné, cette pensée frauduleuse nécessaire pour l'incrimination du fait matériel. Tant que cette pensée n'est pas constatée, vous n'avez qu'un acte préparatoire, mais non un crime ; un instrument propre à la fraude, mais non la fraude elle-même ; le crime ne commence que lorsque le faux menace un tiers dans ses propriétés, son honneur ou ses intérêts.

La falsification ou la fabrication d'un acte, même avec l'intention de nuire, ne suffit pas encore pour constituer le crime de faux ; en effet, si cet acte ne peut produire aucun effet, s'il ne peut nuire, la société n'a point d'intérêt à le punir. Elle ne le considère que comme l'œuvre d'une pensée criminelle mais impuissante, comme un projet non suivi d'exécution. Le crime n'est complet que lorsque l'acte est nuisible. Le troisième élément essentiel à son existence est donc que l'acte frauduleusement altéré puisse porter quelque préjudice à autrui.

Il suit, d'abord, de cette règle, que les altérations commises dans les actes nuls par eux-mêmes, et qui ne peuvent devenir la source d'aucun droit, ne constitueraient point un faux punissable, puisque ces actes ne pourraient produire aucun préjudice. Ainsi la fabrication d'un billet souscrit d'une croix ne constitue point un faux, puisqu'un tel billet ne constitue point une obligation (Cassat., 1er juin 1827). Ainsi celui qui falsifierait ses propres registres domestiques ne commettrait également aucun crime, parce que ces écritures ne font aucune preuve contre les tiers (Cass., 27 janvier 1827).

Mais lorsque la nullité de l'acte altéré provient d'un vice de forme, de l'omission d'une formalité ou de l'incapacité des signataires, la question de l'existence du crime devient plus difficile. Merlin enseigne que le faux est punissable lors même que l'acte, par le défaut d'accomplissement des formalités qui doivent suivre sa rédaction, demeure imparfait (Rép., V° *Faux*, sect. 1re, § 24). La Cour de cassation a jugé, conformément à ce principe, que le défaut d'affirmation d'un procès-verbal ne peut en pallier le faux à l'égard de celui qui en est l'auteur (Cass., 20 novembre 1807) ; que l'apposition de la fausse signature d'un *mineur* au pied d'une lettre de change constitue un faux criminel (Cass., 21 août 1812) ; que le rédacteur d'un faux acte sous signature privée, qui n'a point été fait double, est passible des peines du faux (Cass., 4 sept 1807), etc. Nous avons essayé d'établir, conjointement avec M. Chauveau (Adolphe), dans la *Théorie du Code pénal*, un système qui s'éloigne des termes absolus de cette interprétation. « Il faut distinguer entre les actes qui sont nuls dans leur principe, qui sont atteints d'un vice radical, et ceux qui, valides au moment de leur rédaction, puisent une cause de nullité dans l'omission des formes dont la loi a voulu qu'ils fussent revêtus. Les premiers ne peuvent devenir la base d'un faux punissable, puisqu'il est à présumer que dans aucun cas, ils ne peuvent produire de préjudice. Si la nullité prend sa source dans des formes postérieures à la rédaction de l'acte, il faut distinguer encore si cette nullité provient du fait de l'agent ou si elle est indépendante de sa volonté. Dans le premier cas, on doit supposer que l'auteur du faux a renoncé à son entreprise, il en a lui-même arrêté les effets en annihilant l'acte falsifié ; son action ne consiste plus que dans une pensée coupable non suivie d'exécution ; une tentative dont l'auteur s'est volontairement désisté. Si, au contraire, l'acte doit sa nullité à une circonstance étrangère à l'auteur du faux, comme si l'un des témoins n'a pas signé ou n'avait pas les qualités requises, l'acte même frappé de nullité peut être l'objet d'une action criminelle, mais c'est en le considérant comme une tentative du crime de faux qui n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur. » (*Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 417).

Nous venons d'établir les élémens constitutifs du crime de faux ; nous avons vu que ces trois conditions étaient essentielles pour son existence : l'altération matérielle de la vérité dans un acte quelconque, l'intention de nuire et l'existence ou la possibilité d'un préjudice. Chacune de ces trois conditions est également indispensable pour qu'il y ait faux punissable dans le sens de la loi pénale.

A l'aide de ces règles, qu'il était nécessaire de rappeler d'abord, nous examinerons dans un prochain article tous les cas où les actes des notaires peuvent être entachés de faux et nous rechercherons dans quelles hypothèses ces altérations, dont la plupart sont purement matérielles, pourraient être incriminées.

FAUSTIN-HÉLIE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

LÉGITIMAIRE. — OPTION. — CONCOURS AVEC DES LÉGATAIRES. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'héritier à réserve qui est aussi légataire particulier, ne peut, s'il prétend la quotité disponible entamée par d'autres legs particuliers, conserver sa légitime et son legs, alors même qu'il ne concourt pas avec un héritier institué.

Le légitimaire doit opter entre son legs ou sa réserve, sauf, dans le premier cas, à demander un supplément qui élève son legs à la valeur de la quotité indisponible.

(VANDENBERGHE C. LUNDEN)

La veuve De Heyder est décédée à Anvers, en 1834, laissant pour héritière unique sa fille, la dame Vandenberghe. Par son testament olographe du 9 mars 1830, elle avait disposé de ses biens. A sa fille et au mari de celle-ci, elle lègue *conjointement* tout son mobilier, la moitié de ses immeubles, en pleine propriété, et l'*usufruit* de l'autre moitié ; la nue propriété de cette moitié est léguée à sa famille du côté maternel. Cette famille se composait de cousins à des degrés plus ou moins éloignés. Enfin la testatrice fait plusieurs legs à titre particulier à des étrangers.

Aux termes de l'art. 913 du Code civil, la légitime de la dame Vandenberghe était de la *moitié* en pleine propriété de tous les biens délaissés par sa mère, dettes déduites. Cette dame crut sa légitime entamée par les dispositions testamentaires précédentes et se refusa à les exécuter.

Un jugement du Tribunal d'Anvers, du 29 juillet 1837, commit un notaire pour procéder aux opérations du partage et de la liquidation de la succession de la dame veuve De Heyder. Tous les immeubles furent vendus. Le notaire dressa l'acte de liquidation sur pied du testament. Une moitié de la succession, dettes déduites, fut attribuée à la légitimaire. La masse nette étant de fr. 180,009-50, la moitié constituant la portion indisponible, ou réserve,

s'élevait à fr. 90,004-75. Les parens maternels, *légataires, à titre universel*, de la moitié des immeubles en nue propriété, ainsi que le sieur Vandenberghe, aussi légataire *à titre universel*, de la moitié des meubles et d'un quart, en propriété, des immeubles, enfin les trois légataires *à titre particulier*, ont dû tous subir une réduction sur leurs legs au marc le franc pour parfaire la légitime de Mme Vandenberghe.

L'acte de liquidation, en fixant à fr. 90,004-75, la part revenant à Mme Vandenberghe, à titre de légitime, ajoute: « indépendamment de sa part de *l'usufruit*, lui léguée » par testament et libéralité, dans la part de la succes- » sion dévolue à la famille maternelle. »

Des contredits furent formés par les parens du côté maternel, à ce projet de liquidation, de ce chef qu'il attribuait à Mme Vandenberghe, outre sa légitime en pleine propriété, l'usufruit d'une quotité de biens sur pied du testament. Ils soutenaient que, cet usufruit ayant une valeur réelle, devait entrer en ligne de compte et que cette valeur devait être imputée sur la réserve.

C'est à ce soutènement que se rallièrent d'autres parens maternels qui avaient soutenu en termes de contredits au procès-verbal du notaire, que, si Mme Vandenberghe exigeait, à titre de légitimaire, la réduction des legs, elle devait s'en tenir purement et simplement à sa légitime, et renoncer à son quart d'usufruit sur les immeubles de la succession.

La cause fut ramenée devant le Tribunal d'Anvers, qui rendit, le 27 décembre 1839, un jugement par lequel il admit en principe, qu'un usufruit légué à un légitimaire doit entrer en ligne de compte pour fixer la quotité disponible, et cette décision était basée sur ce que l'usufruit est un bien existant au décès du testateur et se trouvant dans la succession; qu'en conséquence, et comme sa valeur doit être imputée sur la réserve, il y a lieu de l'estimer. Il en fixa le montant à la somme de treize mille francs, y compris la reversibilité, sur la tête de la réservataire, de l'usufruit légué à son mari.

Toutes les parties ont fait appel de ce jugement qui n'admettait ni le système de la dame Vandenberghe, ni celui de ses adversaires.

Pour la dame Vandenberghe, on a dit:

« C'est à tort que le premier juge a décidé que la valeur de l'usufruit légué par la mère doit être imputée sur la légitime de sa fille unique; cette décision viole à la fois les principes du droit et la volonté de la testatrice.

» L'héritier à réserve tient son droit de la loi même, c'est une créance *légale* qu'il exerce sur l'actif de la succession. La loi 5, C. *de in officiosis donationibus*, 329, définit la légitime : *debitum bonorum subsidium*. La testatrice a su ou dû savoir, d'après la règle *idem est scire leges vel scire debuisse*, que sa fille unique avait droit à la moitié de toute sa succession, et que ce droit elle le puisait dans la loi, sans qu'en aucun cas et pour aucun motif elle, mère, pût l'en priver. Dès-lors, il est naturel de se dire que la dame veuve De Heyder a voulu que sa fille recueillit quelque chose en dehors et au-delà de ce que lui assurait la loi, lorsqu'elle lui a légué l'usufruit de la moitié des immeubles dont elle avait légué la nue-propriété aux parens de la ligne maternelle.

» La dame veuve De Heyder a voulu que sa fille cumulât deux qualités, celle de légitimaire, écrite dans la loi, et celle de légataire, écrite dans le testament; d'où la conséquence, que la dame veuve Vandenberghe doit recueillir, en vertu de ce double titre, non-seulement tout ce qui constitue sa légitime, mais, en outre, tout ce que la testatrice lui a assuré au-delà de la portion indisponible. Les parens du côté *maternel* auxquels la testatrice a légué la moitié de ses *immeubles en* nue-propriété seulement ne sont pas même légataires universels, mais bien, des légataires à titre universel. Ils ne sont pas d'ailleurs héritiers *ab intestat* de feu la dame veuve De Heyder, et par conséquent ne se trouvent pas dans la position *de co-héritiers* avec la légitimaire. D'où résulte cette double conséquence : 1° qu'on ne peut qu'argumenter d'une prétendue volonté dans le chef de la testatrice de donner aux parens de la ligne maternelle, tout, ce qu'elle n'aurait pas légué à d'autre soit à titre universel, soit à titre particulier, et, 2° que l'héritière à réserve ne doit pas rapporter aux parens légataires à titre universel de la moitié des immeubles, en nue-propriété, l'usufruit du quart des immeubles, que lui a assuré sa mère par son testament. L'art. 857 du Code civil est positif à cet égard.

Les intimés objectaient à ce raisonnement qu'il ne fallait pas raisonner du principe des rapports, dans l'espèce. « C'est de *réduction de legs*, par suite de lésion de la réserve légale, disaient-ils, qu'il s'agit. Les art. 920, 921 et 922 ont réglé cette matière; c'est en vertu de leurs dispositions, que la légitimaire doit subir la réduction de son legs comme les autres légataires. »

La dame Vandenberghe répondait à ces objections :

« D'abord il n'est pas exact de dire que les principes en matière de rapport soient sans application à l'espèce. L'art. 843 du Code civil, après avoir, dans sa première partie, établi le principe général que tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement, ajoute, dans sa seconde partie, ces mots : « il (l'héritier) ne peut *retenir* les dons, ni *réclamer* les legs » faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressé- » ment par préciput et hors part, ou encore avec dispense de rapport. » Cet article prévoit le cas de legs *à retenir* et de legs à rapporter. Au cas présent, la dame Vandenberghe, héritière légale de sa mère, n'étant en concours avec aucun co-héritier, n'a rien à rapporter du legs que lui a fait sa mère, elle doit le *retenir*, tel qu'il lui a été fait, et dès-lors ce legs ne doit subir aucune réduction et ne doit pas être imputé sur la légitime, qu'elle tient de la loi. »

Examinant la question en rapport avec les principes en matière de réduction, tels qu'ils sont établis par les art. 920, 921, 922 du Code civil, la dame Vandenberghe ajoute que, étant seule héritière à réserve, elle seule pouvait exercer l'action en réduction et seule en profiter; que les légataires à titre universel de la moitié des immeubles en nue propriété, qui ne sont pas même héritiers de la testatrice, non-seulement ne sont pas recevables à demander la réduction, mais qu'ils ne peuvent même profiter, soit directement, soit indirectement, des résultats que devrait amener l'action en réduction.

Or, ils prétendaient, par leurs conclusions, forcer l'héritière à réserve à s'en tenir exclusivement à sa légitime, c'est-à-dire à se contenter de ce que lui assure la loi; ils voulaient que le legs fait par la testatrice à sa fille devînt caduc.

La dame Vandenberghe, critiquant ensuite le système mixte du premier juge, prétendait que l'évaluation par lui faite, était exagérée.

Sur ces contestations, la Cour rendit, à l'audience du 25 novembre 1843, un arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « Attendu que la veuve De Heyder, en disposant comme elle l'a fait par son testament olographe du 29 mars 1834, n'a pas laissé à son enfant unique, Mme Vandenberghe, la quotité de biens que lui réservait l'art. 913 du Code civil ;

» Attendu que, dès lors, celle-ci avait le droit de faire réduire le legs fait aux diverses autres personnes nommées dans le testament de sa mère;

» Attendu que, pour atteindre sa légitime, l'appelante était fondée, ou, en renonçant aux dispositions faites en sa faveur, à exiger, en pleine propriété, la moitié de tous les biens de la succession, sans plus; ou, en acceptant les dispositions, et en imputant leur valeur réelle sur la réserve, à exiger un supplément qui élevât l'ensemble de ce qu'elle recevra à la hauteur de la moitié du tout;

» Attendu que jusqu'ici la dame Vandenberghe n'a pas fait son option, et, partant, qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, d'évaluer les legs qui lui ont été faits en usufruit par sa mère, puisque cette évaluation deviendrait inutile, si l'appelante optait pour la première partie de l'alternative ci-dessus posée;

» Par ces motifs, la Cour, avant de faire droit, ordonne à la dame Vandenberghe, appelante, de déclarer catégoriquement si elle veut avoir pour sa légitime la moitié de tous les biens de sa mère, en pleine propriété, sans plus, ou si elle veut recevoir les legs lui faits tant en usufruit qu'en pleine propriété, avec un supplément de valeur jusqu'à concurrence de la valeur de la moitié de la succession dont il s'agit; fixe à cette fin l'audience du 9 décembre prochain, dépens réservés.

La dame Vandenberghe, en exécution de cet arrêt, fit signifier une conclusion dans laquelle elle prétendit ne pas devoir faire l'option lui imposée, puisqu'elle soutenait ne pas être tenue d'opter et pouvoir retenir cumulativement sa réserve et son legs et que ce soutènement n'était pas écarté par l'arrêt rendu.

Les intimés persistèrent purement et simplement dans leurs conclusions prises avant l'arrêt.

Sur quoi la Cour rendit sa sentence définitive en ces termes:

Arrêt. — « La Cour, revu son arrêt rendu entre parties, le 25 décembre dernier, déterminée par les motifs y énoncés ;

« Attendu que l'appelante a refusé de faire l'option qui lui a été laissée par ledit arrêt ;

« Met l'appel principal au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens ;

« Et, statuant sur l'appel incident des intimés, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il adjuge à l'appelante, la moitié de la succession, plus l'usufruit des legs ; émendant quant à ce, dit que l'appelante devra se tenir pour satisfaite et payée de tout ce qui lui est dû en sa qualité de légataire et de légitimaire, en recevant, en pleine propriété, la moitié de toute la succession de sa mère, sans usufruit ultérieur, condamne, etc. » (Du 23 décembre 1843. — Plaid. MM^es Orts, père, et Van Overbeke).

Observations. — Le principe qu'un héritier à réserve peut réclamer cumulativement la réserve légale et le legs particulier que lui a fait le défunt, a été consacré par plusieurs arrêts, même dans des espèces où le testateur avait institué un légataire universel, auquel il était censé avoir voulu assurer tout ce qu'il délaisserait, moins les objets légués à titre particulier. V. Agen, 28 décembre 1808, et 12 janvier 1824 ; — Limoges, 14 juillet 1818 ; Bordeaux, 24 avril 1834 (*Jurisp. XIXe S.* 1834, 2, 462). — V. Merlin, Répert., V° *Légitime*, sect. 8, art. 1, n° 9. — Toullier, n° 165.

En sens conforme à la décision ci-dessus : Bruxelles, 24 avril 1839, mais il y avait concours avec un héritier universel institué. Pour ce cas spécial, V. Toullier, 5, n° 110. — Levasseur, n° 146. — Grenier, 2, n° 366. — Duranton, 4, n° 367.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — EXPLOIT A L'ÉTRANGER. AFFICHES.

En cas d'expropriation de biens appartenant à un saisi domicilié à l'étranger, le commandement peut être signifié dans la forme prescrite par l'arrêté du 1er avril 1814.

Mais cet exploit doit, aux termes de cet arrêté, être affiché à la porte du Tribunal de la situation des biens expropriés.

(TALON C. MINISTRE DES FINANCES)

Le ministre des finances de la Belgique avait fait saisir divers immeubles appartenant au vicomte Talon, de Paris, et situés dans l'arrondissement d'Anvers ; il en poursuivait l'expropriation devant le Tribunal civil, et déjà la première publication du cahier des charges était annoncée comme devant avoir lieu.

Ces poursuites en expropriation s'exécutaient en vertu de contrainte délivrée contre M. Talon par le receveur de l'enregistrement de Turnhout, le 26 août 1842, rendue exécutoire le même jour, par le juge-de-paix.

A cette période de la procédure, M. Talon vint demander que les poursuites en expropriation ne fussent pas poussées plus avant et, qu'au contraire, elles fussent déclarées nulles et vexatoires.

« Aux termes de l'art. 673 du Code de procédure, disait-il, la saisie immobilière doit être précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel doit être donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite, avec élection de domicile et autres formalités mentionnées audit article. Je n'ai pas été, au vœu de la loi, notifié d'un semblable commandement, exigé à peine de nullité (art. 717 Code de procédure civile). La saisie immobilière, faite à la requête du ministre des finances, doit être déclarée nulle, ainsi que tout ce qui s'en est suivi.

En fait, le commandement avait été signifié par édit et missive, dans la forme prescrite par l'arrêté du 1er avril 1814, M. Talon étant domicilié à Paris. Mais le commandement avait été, lors de sa signification, affiché à la porte du Tribunal de Turnhout, et non à celui du Tribunal d'Anvers, devant lequel avait dû être poursuivie l'expropriation. M. Talon, pour le cas où l'arrêté de 1814 serait considéré comme applicable à la procédure d'expropriation, concluait de ce chef à la nullité du commandement.

Le 29 juillet 1843, le Tribunal d'Anvers rejeta ces moyens de nullité, par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'art. 1er de l'arrêté du 1er avril 1814 dit en termes généraux et sans distinction aucune, que les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique seront désormais faits par édit et missive ;

« Attendu que cet arrêté qui a été pris en remplacement de l'art. 69 du Code de procédure civile, où il s'agit, par suite de l'art. 68 du même Code, de citation à *personne ou domicile*, a donc créé un mode nouveau et spécial pour ces sortes de citations à faire en pays étranger, d'où il suit, que, quoique le prédit arrêté n'ait pas fait spécialement mention de l'art. 673 du Code de procédure civile, il est évident que, d'après le texte comme d'après son esprit, et les motifs de difficultés que le législateur a cherché à aplanir étant les mêmes, il est applicable à tous exploits *à personne ou domicile* à faire à l'étranger, dès lors, non-seulement aux exploits d'ajournement, mais également aux exploits aux fins de saisie immobilière ;

« Attendu que, dans l'espèce, le commandement a été fait dans la forme tracée par l'arrêté prémentionné de 1814 ; que, partant, la notification est censée en avoir été faite au prescrit de la loi à *personne ou domicile ;*

« Quant au deuxième moyen de nullité présenté par l'opposant :

« Attendu que si, en vertu de l'art. 2210 du Code civil, le Tribunal d'Anvers est appelé ici à connaître de la saisie immobilière, les biens étant situés dans son ressort, il n'a qualité à connaître des actes antérieurs à la saisie et tendant à y parvenir, qu'en tant qu'il y ait eu violation de la loi ;

« Attendu, et telle est aussi la doctrine des auteurs, que le commandement ne fait pas partie intégrante de la saisie, qu'il ne constitue qu'un acte tendant à y parvenir, un corollaire, de la contrainte par lequel on prévient le débiteur que, faute de paiement par suite de la contrainte, à laquelle il n'y a pas eu d'opposition dans l'espèce devant le Tribunal de Turnhout, l'on sera obligé de recourir à la mesure rigoureuse de l'expropriation ; d'où il suit qu'en notifiant et en affichant par le ministère d'un huissier de Turnhout le commandement dont s'agit, à la porte du Tribunal de cette dernière ville, exclusivement appelé à connaître de l'objet de la contrainte, et par suite de tous les actes précédant la saisie, et en élisant domicile, au prescrit de l'art. 673 du Code de procédure civile, dans le lieu où siége le Tribunal d'Anvers qui devait, le cas échéant, c'est-à-dire faute de paiement, connaître de la saisie, le poursuivant a satisfait au vœu de la loi ;

« Pour ces motifs, et attendu que toutes les autres formalités voulues et exigées par la loi, ont été remplies et observées ;

« Le Tribunal, ouï le ministère public, par l'organe de M. Van Thielen, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur, partie saisie, mal fondé en son opposition : ordonne qu'il sera passé outre, séance tenante, à la première publication du cahier des charges, pour la vente des biens saisis dont s'agit au procès, avec condamnation de l'opposant aux frais et dépens ;

M. Talon interjeta appel de cette décision.

Arrêt. — « Attendu que la saisie immobilière dont il est question au procès a été précédée d'un commandement signifié à une personne, domiciliée en pays étranger, par exploit d'huissier en date du 22 mars 1843, suivant le mode prescrit par l'arrêté du gouverneur général de la Belgique, du 1er avril 1814 ;

« Attendu que cet arrêté, conçu dans les termes les plus généraux, porte : « Les exploits à faire à des personnes non domiciliées « dans la Belgique se feront par édit et missive de la manière suivante : l'huissier affichera ces exploits à la porte de la Cour supérieure de justice, ou du tribunal qui devra respectivement en connaître et il en adressera le double sous enveloppe par la poste ordinaire, qu'il en chargera, à la résidence de celui que l'exploit concerne ; »

« Attendu que le but du législateur était de remplacer la règle tracée par l'art. 69 du Code de procédure, n° 9, par des formalités qu'il considérait comme offrant plus de garantie aux parties intéressées, et qu'il n'avait pas de motifs d'excepter de cette mesure protectrice les exploits de la catégorie de celui dont il s'agit, *ubi eadem ratio ibi idem jus ;*

« Qu'il résulte donc de la lettre et de l'esprit de l'arrêté précité que l'exploit du 22 mars 1843 a dû être signifié de la manière qu'il l'a été, c'est-à-dire par édit et missive ;

« Attendu que l'argument déduit de la formalité du visa de pareil acte par le maire de la commune où le débiteur est domicilié ne prouve nullement qu'il doive être signifié à personne ou domicile, conformément à l'art. 673 du Code de procédure civile ; qu'il est évident que cette formalité n'a pu être exigée par le législateur belge au sujet de commandements à des personnes non domiciliées dans ce pays, nos lois n'étant pas obligatoires pour des fonctionnaires étrangers ;

« Attendu que le commandement du 22 mars 1843 a été suivi de la saisie de certains immeubles appartenant à l'appelant et situés dans le ressort du tribunal d'Anvers, juge des contestations qu'elle pouvait faire naître ;

« Attendu que le second paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814 voulait que ce commandement fut affiché à la porte du tribunal, ce qui n'a pas eu lieu ;

« Attendu que l'observation des formalités prescrites par l'arrêté précité est requise à peine de nullité comme l'étaient celles du § 9 de l'art. 69 du Code de procédure civile dont elles ont pris la place ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que cet exploit et la saisie qui l'a suivi sont entachés de nullité (art. 673, 717 du Code de procédure civile);

« La Cour, M. Delebecque 1er avocat général entendu et de son avis, met au néant le jugement dont il est appel ; émendant, dit que le commandement du 22 mars 1843 est et demeurera nul et inopérant, fait défense, etc. (du 23 novembre 1843. — Plaid. MMes Allard et Barbasson.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation.

PRÉPOSÉ D'UN FACTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES. — ESCROQUERIES. CONTREFAÇON ET FALSIFICATION.

Les facteurs de la poste aux lettres sont des fonctionnaires publics ; celui qui remplace, soit avec, soit sans l'agréation des employés supérieurs, un facteur de la poste doit être réputé le commis ou le préposé de celui-ci, dans le sens de l'article 174 du Code pénal.

Le facteur qui soustrait l'argent renfermé dans une lettre qu'il a été chargé de remettre à son adresse, se rend coupable d'abus de confiance.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SWENNEN)

Le Tribunal de Hasselt, la Cour de Liége et le Tribunal de Tongres ont été successivement saisis de la connaissance d'une affaire qui, sous tous les rapports, doit éveiller la sollicitude de l'administration de la poste aux lettres, et qui présente en même temps quelques questions de droit dont la solution n'est pas sans intérêt pour la magistrature et le barreau.

Depuis nombre d'années, Gilles Swennen, âgé de 42 ans, fait le service de la poste rurale, comme facteur de l'administration à Hasselt. Pendant tout le temps qu'il a rempli ces fonctions par lui-même, le service ne laissa rien à désirer, et jamais aucune plainte ne vint mettre son zèle et sa probité en doute. En 1840, il eut la malheureuse idée de se faire remplacer de temps en temps par son fils, Jean Swennen, âgé alors de 14 ans; mais il ne tarda pas à se repentir de la confiance qu'il avait placée en lui.

Le service ne marchait plus avec la même régularité, des perceptions illégales eurent lieu, mais comme le père Swennen s'empressait toujours de désintéresser les personnes qui avaient à s'en plaindre, l'administration ignora longtemps les actes d'infidélité qui étaient reprochés à son délégué. Elle en avait si peu connaissance qu'à différentes reprises elle parait avoir autorisé elle-même ce facteur à se faire remplacer par son fils, pendant des périodes plus ou moins longues.

Cet état de choses se perpétua jusqu'au mois d'octobre 1843, époque à laquelle, des faits étrangers au service de la poste, amenèrent l'arrestation de Jean Swennen, fils. Ce n'était pas sans raison : dans le courant du mois d'octobre, M. le procureur du roi du tribunal de Hasselt fut informé qu'il s'était présenté chez différentes personnes de la ville, au nom du sieur Rombauts, agent d'une société d'assurances française, pour en toucher les polices ; il avait réussi ainsi à se faire remettre quelqu'argent de la part des plus crédules; d'autres, plus défiants, en avaient averti l'agent de cette société. Celui-ci signala ces escroqueries à la justice. Une instruction s'en suivit et elle eut pour résultat de faire découvrir à sa charge une série de méfaits dont il s'était rendu coupable pendant le temps qu'il avait été le délégué de son père.

Cette information constata :

A. Que, pendant les années 1842 et 1843, il avait commis de nombreuses escroqueries et tentatives d'escroqueries d'argent envers des habitans de Hasselt, Kermpt, Staalbeek et Stevoort.

B. Que, dans le courant de 1841, il avait détourné, au préjudice des époux Jean Blanken à Stevoort, une somme de 5 florins des Pays-Bas en or, renfermée dans une lettre qu'il avait supprimée, et qui lui avait été remise à raison de ses fonctions.

C. Que, dans le courant des années 1840, 1841, 1842 et 1843, il avait exigé et reçu de différens habitans de Wellen, Stevoort, Cosen et Curange, des sommes d'argent, comme taxes de lettres affranchies, et d'autres sommes pour ports surtaxés, sachant que ces sommes n'étaient pas dues ou qu'elles excédaient ce qui était dû pour droit ou taxe.

D. Enfin, que, dans le courant de l'année 1842, il avait contrefait et falsifié les timbres des feuilles de port, servant comme marques de l'administration des postes, et qu'il en avait fait usage.

Le réquisitoire du ministère public, qui tendait au renvoi de Jean Swennen, fils, devant la Chambre des mises en accusation, les faits qualifiés *sub litteris* B, C et D étant passibles de peines afflictives et infamantes, ne fut accueilli qu'en partie par la Chambre du conseil de Hasselt, qui, par son ordonnance du 4 décembre 1843, déclara tous ces faits suffisamment établis, mais avec cette double modification que : Quant à la prévention mentionnée *sub littera* B, la qualité d'agent de l'administration des postes n'était nullement prouvée en la personne du fils Swennen, à l'époque du délit; qu'ainsi il n'était pas exact de dire que la somme dont le détournement lui était imputé se fut trouvée entre ses mains en vertu de ses fonctions, ni que la suppression de la lettre dans laquelle cette somme était renfermée eut eu lieu en sa qualité de préposé de la poste aux lettres, et qu'ainsi ce fait ne constituait qu'un délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408 du Code pénal. Et, en ce qui touche les faits énoncés *sub littera* C, qu'on ne pouvait considérer comme délit de concussion les exactions faites par un individu non revêtu d'un caractère public, l'instruction n'ayant pas établi dans l'espèce, qu'à l'époque des différens larcins énumérés sous la dite *littera* C, le prévenu, Jean Swennen, fut duement autorisé à remplacer le facteur Gilles Swennen, son père.

En conséquence, cette ordonnance déclara que la suppression de la lettre mentionnée *sub littera* B, et les faits relatés *sub littera* C, mis à charge de Swennen, fils, ne constituaient ni crime ni délit.

La Chambre du conseil admit également des circonstances atténuantes à l'égard du fait qualifié *sub littera* D, passible de la peine de la réclusion, et renvoya le prévenu devant la Chambre de police correctionnelle de l'arrondissement de Hasselt, en vertu des art. 2, 405, 408, 442 du Code pénal et 26 de la loi du 15 mai 1838. Gilles Swennen, père, avait été également impliqué dans le réquisitoire du ministère public; comme suffisamment prévenu d'un fait de concussion et de complicité, mais comme la même ordonnance, confirmée sur ce point par la Chambre des mises en accusation, le mit hors de cause, il est inutile de s'en occuper. M. le procureur du roi de Hasselt forma contre cette décision de la Chambre du conseil une opposition fondée, surtout sur l'appréciation erronée des faits qualifiés *sub litteris* B et C.

La Cour de Liége, Chambre des mises en accusation, sur le réquisitoire de M. Beltjens, substitut de M. le procureur général, statua en ces termes sur l'opposition dont elle avait été saisie.

« Vu les articles 42 de l'arrêté du régent, du 18 mars 1831, 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1832, 26 de celui du 6 avril 1841, concernant la nomination des employés subalternes de l'administration des postes, ainsi que l'arrêté ministériel du 20 août 1836, concernant le règlement pour le service de la poste rurale, ensemble les art. 174 et 405 du Code pénal ;

« Attendu que l'art. 174 du Code pénal contient deux dispositions bien distinctes sur les faits de concussion ; qu'il les punit de peines afflictives et infamantes lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires publics, et de peines correctionnelles seulement quand ils sont l'œuvre de commis ou de préposés de ces fonctionnaires, sans exiger que ces commis ou préposés soient agréés par les chefs de ceux qui les emploient ;

« Attendu, qu'aux termes des dispositions précitées, les facteurs de la poste rurale sont nommés par le ministre ; qu'ils prêtent serment, lèvent les boîtes aux lettres, font la distribution des dépêches et en reçoivent la taxe qui fait partie des impôts de l'État ; que ces faits sont caractéristiques des fonctions publiques qu'ils exercent ;

« Attendu que Jean Swennen, en remplaçant, soit avec, soit sans l'agréation des employés supérieurs, le facteur de la poste rurale, Gilles Swennen, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, doit être considéré comme le commis ou le préposé de celui-ci ; que

c'est en cette qualité qu'il est prévenu d'avoir posé les faits repris *sub littera* C de ladite ordonnance; que c'est donc à tort que cette ordonnance a déclaré que ces faits ne constituaient point de délit;

« Attendu que les escroqueries et tentatives d'escroqueries énumérées *sub littera* A de l'ordonnance ont été commises, soit en faisant usage de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaires, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et que l'ordonnance n'énumère pas ces circonstances;

« Attendu, en ce qui concerne les tentatives d'escroqueries imputées à Jean Swennen, qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu remise ou délivrance de valeurs, circonstance essentielle pour les rendre passibles de l'application de l'article 405 du Code pénal;

« La Cour déclare bonne et valable dans sa forme l'opposition du procureur du roi de Hasselt; faisant droit sur ladite opposition, annule l'ordonnance de la Chambre du conseil 1° en ce qu'elle ordonne des poursuites contre le prévenu pour des tentatives d'escroqueries non accompagnées de remises de valeurs, 2° en ce qu'elle déclare que les faits rappelés *sub littera* C ne constituent pas de délit; émendant quant à ce, renvoie Jean Swennen devant le tribunal correctionnel de Hasselt, comme prévenu d'avoir commis les actes dont il s'agit, en qualité de commis, ou préposé de Gilles Swennen, facteur de la poste rurale; le renvoie devant le même tribunal comme prévenu des escroqueries énumérées *sub littera* A, de ladite ordonnance n° 7, 8, 9, 10 et 11, pour s'être fait remettre différentes sommes d'argent, soit en faisant usage de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un pouvoir chimérique ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; ordonne que pour le surplus l'ordonnance sera exécutée. » (Du 13 décembre 1844).

Observations. — Il nous semble que cet arrêt renferme une singulière contradiction. La Chambre des mises en accusation, qui avait fort judicieusement apprécié les vices qui entachaient l'ordonnance de la Chambre du conseil de Hasselt n'est pas, nous semble-t-il au moins, restée conséquente avec elle-même en confirmant l'opinion des premiers juges, quant au fait qualifié *sub littera* B. Ceux-ci, comme nous l'avons vu, avaient envisagé le fait imputé au fils Swennen, d'avoir détourné au préjudice des époux Blanken, une pièce de 5 florins en or, renfermée dans une lettre, comme un simple abus de confiance, prévu par l'art. 408 du Code pénal, et déclaré, en outre, que la suppression de cette lettre ne constituait ni crime, ni délit. Cette appréciation, quoique critiquée par l'opposition du procureur du roi de Hasselt, a été maintenue par l'arrêt de la Cour. Cependant, par une conséquence inflexible du principe qu'elle avait posé elle-même quant à la qualité du prévenu relativement aux faits de concussion mentionnés *sub littera* C, le détournement de cette somme de 5 fl. devait recevoir une toute autre qualification. En effet, la Cour, par un des considérans de son arrêt, envisage le fils Swennen remplaçant, soit avec, soit sans l'agréation des employés supérieurs, le facteur de la poste rurale dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, comme le *commis ou le préposé* de celui-ci. Elle ne pouvait donc lui dénier la même qualité, quand en 1841 il a opéré le détournement de cette somme au préjudice des époux Blanken, et supprimé la lettre qui la contenait; car, c'était bien comme commis de son père, et en vertu des fonctions qu'il remplissait, agréé ou non, en remplacement du facteur, que cette lettre s'était trouvée en sa possession. Ce n'était donc pas un abus de confiance seulement, comme le disait l'ordonnance du premier juge, mais ce fait empruntait un caractère beaucoup plus grave à la qualité dont l'auteur était revêtu. C'était un crime prévu par le § final de l'art. 173 du Code pénal, et qui devait entraîner contre lui la peine des travaux forcés à temps.

Le texte de cet article est clair et précis et le prévenu pouvait si peu échapper à ses conséquences que la Cour de cassation de France a rangé dans la catégorie des personnes qui y sont énumérées, un facteur de la poste aux lettres qui soustrait l'argent ou les effets renfermés dans une lettre qu'il est chargé de distribuer. Cet arrêt est du 23 avril 1813, (Sirey 1817, p. 321): il est cité par tous les criminalistes et particulièrement par Chauveau, Carnot, Bourguignon, et Merlin, Rép., V° *Vol*, sect. 2, § 3, art. 4; et il est à remarquer qu'aucun de ces auteurs ne critique cette interprétation de la Cour suprême.

Si donc un facteur est assimilé aux fonctionnaires dont parle l'art. 173, la même peine doit atteindre son commis, son préposé, le § final de l'article ne laisse aucun doute à cet égard.

Nous publierons dans un de nos prochains numéros les débats qui ont eu lieu, à la suite de cet arrêt, devant les tribunaux de Hasselt et de Tongres.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Helias d'Huddeghem.

DÉLIT D'USURE. — COMPLICITÉ. — PRESCRIPTION. — APPEL A MINIMA.

L'appel a minima ne peut profiter au condamné qui n'a pas appelé.

Les dispositions du Code pénal sur la complicité s'appliquent au délit d'usure.

Il n'y a pas prescription du délit d'usure, tant qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois ans depuis l'un des actes qui constituent l'habitude jusqu'à l'autre.

(MINISTÈRE PUBLIC C. KIEKENS, COSYN, ET VAN AUDENHOVE)

En novembre 1842, des poursuites furent intentées contre les sieurs Kiekens, Cosyn et Van Audenhove. Après une longue et volumineuse instruction, ils furent renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Gand, sous la prévention: Le premier, de s'être livré habituellement à l'usure, dans le courant des années 1824, jusques et y comprise l'année 1842, au préjudice de plusieurs personnes; les deux derniers de complicité desdits faits. Le Tribunal, par jugement du 28 juillet 1843, condamna le premier à 15,000 fr. d'amende, le second à 3,000 fr., et acquitta le dernier, en vertu de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle.

Le défenseur de Cosyn avait conclu à son acquittement, par le motif que la loi du 3 septembre 1807, sur l'usure, n'avait comminé des peines qu'à l'égard de celui qui est convaincu de se livrer habituellement à l'usure, sans parler de ceux qui, par leur coopération, ou autrement, auraient aidé ou assisté l'auteur dans les faits qui auraient préparé, facilité ou consommé le délit. Or, toute loi pénale étant de stricte interprétation, il n'est pas permis au juge de suppléer au silence de la loi et de punir les complices d'un fait, lorsque la loi n'établit aucune peine à leur égard.

Le Tribunal repoussa ce moyen de défense par les motifs suivans:

« Attendu, en droit, que, d'après les principes généraux en matière criminelle, toute personne qui se rend coupable d'un délit est passible d'une peine, et qu'ainsi, lorsque plusieurs individus se sont rendus coupables d'un crime ou d'un délit, soit comme auteurs, soit comme complices, il faut prononcer contre chacun d'eux une peine qui soit en rapport avec le degré de leur culpabilité; que cette règle ne souffre d'exception qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi;

« Attendu que la loi du 3 septembre 1807 sur l'habitude d'usure ne renferme aucune dérogation au droit commun; que, dès-lors, les art. du Code pénal touchant la complicité conservent leur force et sont applicables en matière d'usure. »

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, ainsi que Cosyn.

A l'audience de la Cour, Me Metdepenningen, défenseur de Kiekens, soutint que l'appel *a minima* du ministère public remettait tout en question; que le juge d'appel, étant saisi de la cause entière, doit examiner le véritable caractère des faits incriminés, et que, si de cet examen il résulte que le premier juge a été trop sévère dans l'application de la peine ou qu'il se soit trompé dans l'appréciation de ces faits, le juge supérieur peut et doit même réformer le jugement en ce sens. A l'appui de son opinion, il cita un passage tiré de la *Revue de Législation et de Jurisprudence*, tome 2e, livraison 2e, page 203, où il est dit, entre autres:

« La Cour de cassation de France, par un arrêt du 10 mai 1843, qui ne fait que continuer une longue jurisprudence (1) a reconnu que le ministère public qui agit au nom de la société et dans

(1) V. Cass. 27 fév. 1813 (Sir. t. 17, 1re partie p. 326). — 4 mars 1825 (J. du XIXe siècle, 1826, 1re partie, p. 50). — Cour de Paris, 9 novembre 1829 (J. du XIXe siècle, 1830, 2e partie, p. 57).

l'intérêt de la bonne administration de la justice, saisit par son appel les juges supérieurs, de l'examen de la prévention, et leur donne le droit de diminuer la peine prononcée, si elle leur parait excessive, même de renvoyer le prévenu, s'ils pensent qu'il a été mal à propos condamné; que les conclusions prises dans l'acte d'appel par lesquelles le ministère public demande une aggravation de peine, pas plus que celle qu'il prendrait dans le même sens à l'audience, ne peuvent lier les juges et les obliger à tenir pour certaine la culpabilité du prévenu non appelant. »

Kiekens déclara en outre interjeter appel incident.

Cosyn présenta les mêmes moyens de défense que devant le juge *a quo*.

A l'égard de Van Audenhove, le ministère public soutint que des faits de complicité ayant été posés par ce dernier, notamment un en 1842, le premier juge avait à tort admis la prescription en sa faveur.

ARRÊT. — « La Cour, en ce qui touche l'appel du ministère public contre les prévenus Kiekens et Cosyn :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur l'appel émis par Cosyn :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne l'appel fait à l'audience par le prévenu Kiekens, et son soutènement que l'appel *a minima* du ministère public soumet à la Cour les faits de la prévention dans leur intégrité, en faveur du prévenu non appelant :

« Considérant que l'appel fait à l'audience, lorsque le délai de 10 jours, depuis la prononciation du jugement *a quo*, est écoulé, ne saurait être recevable, parce que le Code d'instruction criminelle, n'accorde au prévenu le moyen de se pourvoir par la voie d'appel qu'endéans ce terme, qui, dans l'espèce, était expiré depuis longtemps;

« Considérant qu'on ne saurait non plus admettre que l'appel *a minima* du ministère public soumet les faits de la prévention dans leur entier au juge d'appel en faveur du prévenu; qu'un pareil système renverserait directement l'autorité de la chose jugée, puisqu'il est de principe que les dispositions du jugement qui ne sont attaquées par aucune des parties ne peuvent plus être soumises à l'appréciation du juge supérieur; que la seule question que cet appel soulève est celle de savoir si la peine infligée doit être augmentée ou non, et que ce serait aller *ultra petita*, si la Cour décidait d'autres questions qui ne lui sont pas soumises, sa compétence étant bornée au correctionnel, comme au civil, par les demandes que les parties ou le ministère public viennent porter devant elle;

« Qu'on ne saurait être arrêté par cette considération que le juge d'appel est tenu d'examiner tous les faits de la cause pour juger du fondement de l'appel *a minima*, puisque dans le cas où il croirait que la peine est trop forte ou que même il y aurait lieu d'acquitter ou d'absoudre le prévenu il n'est pas forcé d'adopter des motifs qui lui paraîtraient erronés, mais peut se borner à déclarer qu'il n'y a pas lieu à majorer la peine et que le jugement doit recevoir son exécution comme chose jugée;

« En ce qui concerne l'appel du ministère public contre le prévenu Van Audenhove :

« Attendu que ce prévenu s'est rendu coupable, comme complice, de l'usure habituelle pratiquée par Kiekens à l'égard des 21e, 22e 23e etc., témoins à charge, en préparant ou facilitant l'extraction des intérêts usuraires au préjudice desdits témoins et sur une somme capitale montant ensemble à 11,000 francs;

« Attendu que tous ces faits de complicité ont eu lieu depuis 1833 et d'année en année jusqu'en 1839, et qu'il résulte notamment de l'instruction de la cause que c'est en janvier 1840 que le 48e témoin a signé à Van Audenhove un billet de 200 frs. à l'intérêt de 9 pour cent, et que celui-ci (Van Audenhove) a payé en mars 1842 des intérêts usuraires à Kiekens pour compte du 38e témoin;

« Qu'ainsi, l'instruction ayant commencé le 4 novembre 1842 et les faits de complicité étant posés par Van Audenhove pendant le cours de cette année et dans toutes les années antérieures jusqu'en 1833 à l'exception de l'année 1841, la prescription de l'action ne pouvait y être appliquée, tous ces faits se rattachant les uns aux autres pour constituer l'habitude, sans qu'un intervalle de 3 ans se soit écoulé dans ce laps de temps, depuis l'un fait à l'autre, ce qui pouvait seul établir la prescription à l'égard de ceux qui seraient antérieurs à un pareil intervalle;

« Par ces motifs, met à néant les appels du ministère public contre les prévenus Kiekens et Cosyn, ainsi que l'appel de ce dernier; déclare l'appel du prévenu Kiekens non recevable et celui-ci non fondé dans ses conclusions ultérieures; reçoit l'appel du ministère public à l'égard de Van Audenhove, et y fesant droit, met le jugement *a quo* au néant en ce qui le concerne, et condamne ledit Van Audenhove par corps à une amende de 2,000 frs.; ordonne pour le surplus que le dit jugement sortira ses effets et condamne les trois prévenus solidairement et par corps aux amendes prononcées et aux frais. (Du 10 janvier 1844. — Plaid. MMes METDEPENNINGEN, GOEMAERE et BUYSSE.)

OBSERVATIONS. — Aux arrêts français qui ont été cités en faveur de Kiekens sur la question de savoir si l'appel *a minima* du ministère public profite au condamné, on aurait pu ajouter l'arrêt remarquable rendu, le 3 mars 1843, par la Cour d'appel de Bruxelles, contrairement à une jurisprudence qui paraissait fixée dans le sens de l'arrêt de la cour de Gand (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, page 459. — V. aussi *Revue des revues de droit*, 2e vol. p. 370.)

Quant à ce qui regarde la seconde question, décidée par la Cour de Gand, la solution que cette Cour lui a donnée est conforme à un arrêt de la Cour de cass. de France, du 14 octobre 1826 (SIREY, XXVII, 1, 143); à l'opinion de LEGRAVEREND (t. 1, p. 131, note 5); de CARNOT, sur l'art. 59, no 1); de CHAUVEAU et HÉLIE (*Théorie du Code pénal* no 736).

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 6 décembre 1839 a appliqué ce principe au délit de chasse (SIREY-VILLENEUVE, XL, 1, 77.)

QUESTIONS DIVERSES.

CHEMIN. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. INSCRIPTION AU TABLEAU. — VICINALITÉ.

« L'inscription d'un chemin sur le tableau des voies de communication d'une commune, faite par l'autorité administrative en conformité des dispositions légales, ne fait aucunement obstacle à ce que les tribunaux connaissent des contestations relatives à la nature, à la destination, ou à la largeur du chemin. — Le caractère du chemin avant l'inscription n'en est point changé. »

Cette décision a été rendue, le 20 juillet 1843, par la Cour de Bruxelles, 3e chambre, sur la plaidoirie de Me ROUSSEL. Elle est ainsi motivée :

« Attendu que la question principale qui s'élève au procès est celle de savoir si le sentier qui traverse l'héritage de l'appelant doit, ainsi que le soutient la commune, intimée, avoir six pieds de largeur et servir au passage des bêtes aumailles et des charriots, ou si, comme le prétend l'appelant, ce sentier ne doit avoir que quatre pieds de largeur pour servir au passage des hommes seulement;

« Attendu que cette contestation est évidemment du ressort des tribunaux (art. 92 de la Constitution);

« Attendu que si, d'après notre droit public, l'autorité administrative peut donner aux chemins une direction et une largeur qu'ils n'avaient pas, ce n'est qu'aux conditions déterminées par l'art. 11 de la Constitution;

« Attendu que le règlement approuvé par l'arrêté royal du 14 juin 1820 n'a pas pu et n'a pas voulu donner à l'administration un pouvoir plus étendu que celui qui vient d'être décrit;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que l'inscription d'un chemin au tableau dressé en exécution de ce règlement ne suffit pas par elle-même, pour donner au chemin un caractère, une destination, ni une largeur qu'il n'avait pas réellement avant cette inscription, etc. »

PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — APPEL. RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

« L'exception tirée du défaut de préliminaire de conciliation n'est pas péremptoire, de nature à exiger une décision préalable. Cette exception peut être jointe au fond.

« Le jugement qui le décide ainsi n'est que préparatoire. »

Cette décision a été rendue en ces termes, le 3 juillet 1843, sur les plaidoiries de MMes DEQUESNE et VERVOORT, par la Cour de Bruxelles :

« Attendu que le jugement dont il est appel se borne à joindre au fond l'exception proposée par les appelans devant le tribunal de Charleroi;

« Que cette décision ne préjuge aucunement la solution des questions que soulève ladite exception;

« Qu'elle rentre dans la catégorie des jugemens préparatoires, dont il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. »

ÉPOUX SURVIVANT. — CHARGES. — COUTUMES DE FLANDRES.

« La Coutume du pays de Waes, comme les autres Coutumes de Flandres, en accordant le douaire au superstit des époux sous certaines charges, n'y attache pas celles de contribuer aux dettes personnelles et mobilières de la mortuaire. »

Cette décision, rendue le 6 janvier 1843, par la Cour d'appel de Gand sur les plaidoiries de MMes ROLIN et VANDENBOSSCHE, est ainsi conçue :

« Considérant que la Coutume du pays de Waes, comme les au-

tres Coutumes de Flandres, en accordant le douaire au superstit des époux sous certaines charges, est loin d'y ajouter la charge exorbitante de contribuer aux dettes personnelles et mobilières de la mortuaire; qu'aussi, malgré le droit d'usufruit que ces Coutumes assuraient ainsi pour douaire au superstit, et dont celui-ci était saisi *ipso jure* par le décès du prémourant, de la manière que l'était l'héritier lui-même de la propriété des immeubles soumis au douaire, ces mêmes Coutumes n'en ordonnaient pas moins que les dettes en question seraient partageables par moitié entre le superstit et l'héritier du prémourant; qu'il suit de là que le point de droit soulevé par l'appelant est virtuellement décidé par la Coutume et contrairement à sa prétention, etc. »

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — La Cour, dans son audience du 5, a rejeté les pourvois : 1° de Jacques Wyn, travaux forcés à perpétuité, pour fabrication et émission de fausse monnaie, par arrêt du 22 novembre 1843, assises de la Flandre orientale; et 2° de Joseph de Stercke et de Vital Daukenie, peine capitale, pour vol d'argent avec les cinq circonstances aggravantes, par arrêt du 30 novembre 1843, assises de la même province.

NOUVELLES DIVERSES.

Un fabricant chinois avait chargé de papier un bateau qu'il conduisait lui-même dans une ville un peu éloignée de sa fabrique. Le mauvais temps l'empêchant d'y arriver avant la nuit, il résolut de la passer dans une cabane de pêcheurs qu'il vit sur le rivage. Il attacha son bateau à un arbre, se fit un lit de feuilles sèches de bambou et s'endormit. Pendant son sommeil des voleurs rompèrent la corde qui retenait le bateau, le conduisirent à la ville et vendirent le papier avant que le marchand fût éveillé. Quelle fut la douleur de celui-ci en voyant sa perte! Après s'être inutilement affligé, il entra dans la ville et alla faire sa déposition chez le juge. C'était un personnage très-grave. Il exigea le serment du plaignant et fit répandre dans toute la ville la nouvelle du vol. Il fit en même temps assigner l'arbre auquel le bateau avait été lié, à comparaître à son tribunal à la même heure qu'il avait donnée au marchand.

Cette procédure singulière fut suivie, et sa nouveauté attira un grand concours de peuple. On était sur le point de se retirer, mais le juge, élevant la voix, représenta qu'il avait pris tous les moyens ordinaires pour s'assurer du coupable, et que c'était là que se bornait son ministère; que les assistants pouvaient jouir d'un plus grand avantage, c'était de réparer la perte de l'infortuné pour qui cette procédure avait été faite, qu'il suffisait pour cela que chacun lui portât, le lendemain, à pareille heure, une petite quantité de papier suivant ses moyens.

On connait l'humanité des Chinois, on peut juger de la quantité de papier qui fut apportée. Le marchand, qui s'était rendu au tribunal avant le juge, témoignait sa reconnaissance par ses discours et par ses gestes. Cependant, il examinait, par le conseil du magistrat, sans affectation, le papier qu'on lui donnait. Enfin, il reconnut quelques feuilles de celui qu'on lui avait volé; on arrêta l'homme qui l'avait apporté, celui-ci déclara le marchand qui le lui avait vendu. On se transporta chez le marchand, qui désigna si bien ceux dont il l'avait acheté, qu'on parvint à trouver les voleurs.

➠ Sur la requête de 1° Grégoire Larocq, journalier, domicilié à Ways; 2° Joseph-Théophile Larocq, journalier, à Marisart; 3° Henri-Joseph Wesel, tisserand, à Dion-le-Val, le tribunal de Nivelles a, par jugement en date du 24 janvier 1844, déclaré l'absence de Jean-Charles Huttebise, frère utérin des exposans, domicilié en dernier lieu à Corroy-le-Grand, parti, depuis 1813, pour l'armée française, et a autorisé les requérans à se mettre en possession des biens de l'absent.

ANNONCES.

IMPRIMERIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.—NOTARIAT.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PEUVENT ÊTRE COMMIS PAR LES NOTAIRES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (1).

II.

Nous avons rappelé les élémens du crime de faux. Nous allons maintenant appliquer les règles que nous avons posées, aux différentes altérations qui peuvent êtres commises dans les actes notariés. Dans quels cas ces altérations prennent-elles le caractère criminel? Dans quels cas, au contraire, doivent-elles être considérées comme de simples mensonges, ou comme des actes purement préparatoires que la loi ne punit pas?

Une distinction doit, avant tout, être établie. La législation a, dans tous les temps, appliqué aux notaires qui se rendaient coupables de faux, des peines plus graves qu'aux autres citoyens. Elle a considéré, qu'indépendamment de la falsification, ce fonctionnaire, qui jouit d'une confiance obligée, trahit la foi due à son caractère: il mérite en quelque sorte une double culpabilité. L'édit de mars 1680 prononçait, en conséquence, la peine de mort contre les notaires et tabellions qui commettaient des faux dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que ceux qui n'étaient pas officiers et n'avaient aucune fonction étaient condamnés à telles peines que les juges croyaient convenables, selon l'exigence des cas et la qualité des crimes. Le Code de 1791, en graduant la peine du faux dans le cercle de quatre à huit années de fers, réservait le degré le plus élevé pour les officiers publics. Enfin, l'art. 145 du Code pénal prononce, contre les notaires coupables de faux dans l'exercice de leurs fonctions, la peine des travaux forcés à perpétuité, tandis que l'art. 147 ne frappe que des travaux forcés à temps les autres personnes qui commettent le même crime dans les mêmes actes.

Mais il est nécessaire, pour l'application de l'art. 145, que le faux ait été commis par le notaire *dans l'exercice de ses fonctions*. Hors de ses fonctions, hors de son ministère, le notaire n'est plus qu'un simple particulier, et l'aggravation de peine ne lui serait plus applicable, lors même que le faux aurait été commis en écritures publiques. Le jury doit donc constater cette circonstance. Ainsi, dans une espèce où le jury avait déclaré un notaire, accusé de faux dans un acte public, coupable de ce crime, sans énoncer qu'il l'eût commis dans ses fonctions, la Cour de cassation annula l'arrêt qui l'avait condamné: « attendu que cette déclaration ne répondait que sur le fait principal du faux commis dans un acte public, et qu'elle laissait sans réponse la circonstance si ce faux avait été commis par l'accusé dans l'exercice de ses fonctions; que cette circonstance était néanmoins aggravante et pouvait seule donner lieu à l'application de la peine. » (Arr. cass., 6 mai 1813). Dans une autre espèce, un notaire avait été mis en accusation pour avoir fabriqué un faux testament notarié; mais la chambre d'accusation avait omis d'énoncer qu'il avait fabriqué ce faux dans sa qualité de notaire, et l'arrêt fut cassé. (Arrêt cass., 14 août 1830).

Dans quels cas les faux sont-ils réputés rédigés dans l'exercice des fonctions? Ils n'ont ce caractère que lorsqu'ils appartiennent au ministère même du notaire, quand c'est dans sa qualité qu'il les a reçus, quand ils sont des faits de ses fonctions. Quelques exemples rendront cette règle plus sensible. Un notaire avait frauduleusement écrit sur les minutes de plusieurs actes le certificat de l'enregistrement avec la signature du receveur. Cette fausse mention avait-elle été fabriquée dans l'exercice des fonctions du notaire? La Cour de cassation a décidé: « que cette fausse quittance des droits d'enregistrement n'était pas un acte du ministère du notaire, et que ce faux était étranger à la substance des actes, aux faits ou conventions que les actes avaient pour objet de constater. » (Arr. cass. 27 janvier 1813). Le fait ne constituait dès lors que le faux déterminé par l'art. 147; il ne formait plus, en effet, qu'une pièce fabriquée pour servir de preuve du paiement de droits dus au Trésor. Mais supposons maintenant que le notaire ait délivré des expéditions de ces actes avec la fausse mention de l'enregistrement, cette délivrance est un acte de ses fonctions; il était compétent pour certifier, en la reproduisant, cette mention; le faux change donc de caractère et doit être réputé commis dans ses fonctions. Telle est la décision de la Cour de cassation, fondée sur ce que: « l'expédition des contrats notariés est un acte du ministère des notaires; que la mention de l'enregistrement est un fait qui doit être énoncé dans l'expédition de ces contrats, que la fausse mention de cet enregistrement est donc une mention qui constate comme vrai un fait qui est faux et dont l'énonciation rentrait dans la substance de cette expédition » (Arr. cass., 14 juin 1821).

Cette distinction posée, nous allons parcourir les différens actes des fonctions des notaires et rechercher le caractère des allégations mensongères qui y seraient insérées.

Un notaire énonce faussement avoir reçu dans son étude un acte qu'il est allé recevoir hors de son ressort; cette énonciation, matériellement fausse, constitue-t-elle un faux criminel? La Cour de cassation a répondu affirmativement: « attendu que, d'après la loi du 25 ventôse an XI, les notaires n'ont de caractère public que dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils ont été constitués; que lorsqu'un notaire instrumente hors de cet arrondissement, il n'encourt, par ce seul fait, que les peines de discipline prononcées par l'art. 6 de ladite loi; mais que, lorsque, dans un acte ainsi passé hors de son arrondissement, il déclare que cet acte a été passé dans l'arrondissement pour lequel il est établi dans son étude, il commet, par cette fausse déclaration, un faux caractérisé qui ajoute un crime à la transgression qu'il peut avoir eu pour objet de couvrir; que ce faux, qui ne peut être commis que sciemment, ayant pour objet de tromper et d'éluder la prévoyance et la volonté du législateur, et d'ailleurs étant préjudiciable à autrui, emporte par cela seul l'intention et la moralité criminelle du crime de faux. » (Arr. cass., 11 août 1809, 13 juillet 1829, et 16 novembre 1832).

Cette décision nous parait singulièrement rigoureuse. En général, les fausses énonciations insérées par un notaire dans un acte ne constituent aucun faux, si ce notaire n'a point eu l'intention de nuire aux parties ni de commettre aucune fraude et si, en fait, il n'a lésé aucun intérêt. En effet, ainsi que nous l'avons précédemment établi, c'est l'intention de nuire, c'est le préjudice réel ou du moins possible, qui constituent les crimes; dépouillé de ces circonstances, le faux matériel n'est qu'un acte inoffensif et que la loi pénale ne peut atteindre. Or, dans cette fausse mention que l'acte a été reçu dans l'étude, où est l'intention de nuire? Je trouve dans cette allégation mensongère une faute grave, une infraction des devoirs du notaire, mais je ne saurais y voir l'élément d'un crime; le notaire n'a nulle intention de nuire aux parties; il cherche à étendre sa clientèle et voilà tout. Dira-t-on qu'il usurpe des honoraires qui eussent appartenu à l'un de ses collègues, et que sous ce rapport il nuit à autrui? C'est là, en effet, le seul préjudice que puisse produire cette fausse allégation. Mais combien ce préjudice lui-même est contestable! Les honoraires que perçoit le notaire sont, en définitive, le prix de son travail; ce ne sont donc pas les honoraires qu'il a enlevés à ses collègues, c'est un travail qui aurait pu revenir à l'un d'eux; mais est-ce là le préjudice dont la loi pénale a fait un élément du faux? Le faux n'est qu'un moyen frauduleux de parvenir au vol; il suppose un paiement, une dette, une obligation quelconque; voilà le préjudice qu'il peut produire et que la loi a voulu prévenir, mais ici, il ne s'agit point d'une obligation, il ne s'agit point d'un vol; il ne s'agit que d'un empiètement d'attributions; si cet empiètement peut avoir pour résultat un préjudice quelconque, ce préjudice est d'une nature trop incertaine et trop minime pour donner à ce fait le caractère d'un crime. Et puis, cette fausse mention a été formellement prévue et punie par l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an XI; il est donc naturel de penser que le législateur, qui l'a incriminée comme une simple contravention, n'a pas voulu lui reconnaître un autre caractère. Au surplus, la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt qui est une exception à sa jurisprudence, a consacré l'opinion que nous soutenons, en décidant: « que la fausse énonciation portant que l'acte reçu hors du ressort avait été passé en l'étude du notaire n'était point constitutive du crime de faux, quand le notaire n'avait point eu l'intention de nuire à l'intérêt des parties, ni de commettre aucune fraude, et que, dans le fait, il n'avait nui ni pu nuire à aucun intérêt privé, ni blessé l'ordre public, et que la chambre d'accusation qui dans ce cas renvoyait ce prévenu de l'action du ministère public, sous la réserve de le faire punir conformément à l'art. 6. de la loi du 25 ventôse an XI, se conformait strictement à la loi. » (Arr. cass., 4 mars 1825).

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 305.

La même solution doit être appliquée dans des hypothèses analogues. Un notaire substitue une fausse date à la date véritable d'un contrat de vente passé devant lui, dans le but de retarder l'enregistrement et parce qu'il n'avait point de deniers pour en acquitter les droits. Il est évident que ce n'est point là un crime de faux, car l'auteur de cette falsification avait agi sans intention de nuire : cette décision a été consacrée par la Cour de cassation. (Arr. cass., 24 prairial an XIII). Dans une autre espèce, un notaire avait déclaré dans un inventaire avoir dressé le procès-verbal de l'inventaire en présence des parties et des témoins, tandis que ces actes avaient été dressés par son clerc en son absence. Poursuivi pour faux, la chambre d'accusation déclara que, bien qu'il fût constant que le clerc avait seul reçu l'inventaire, en l'absence du notaire et des témoins, cette altération de la vérité n'était pas frauduleuse, et la Cour de cassation rejeta le pourvoi du ministère public par le motif : « qu'il est des peines de discipline contre les notaires qui, sans être coupables du crime de faux, pourraient avoir violé les règles de leurs fonctions. » (Arr. cass., 18 février 1813.)

La fausse déclaration dans un acte qu'il a été passé, en présence des témoins, quand ceux-ci ne l'ont signé qu'après coup, constitue-t-elle un faux punissable ? La Cour de cassation avait résolu cette question affirmativement par un arrêt portant : « que, d'après les articles 9 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, un acte de notaire est nul comme acte public, si ce notaire, quand il a reçu cet acte, n'a pas été assisté de deux témoins ; qu'une fausse déclaration sur cette assistance de deux témoins a pour objet de donner à cet acte une validité que la loi ne lui accorde pas ; qu'elle certifie comme vrai un fait faux, dont la vérité était substantielle à l'acte ; qu'elle forme donc le faux prévu par l'art. 146 du Code pénal. » (Arr. cass., 15 juillet 1819). Mais, par un autre arrêt, rendu dans une espèce identique, la même Cour a reconnu : « qu'il n'y a crime de faux que lorsqu'il se joint au faux matériel résultant de la signature apposée après coup à un acte, par un notaire et des témoins, des circonstances qui révèlent un intérêt et un but coupables. » (Arr. cass., 17 juillet 1835). Ce n'est en effet que l'intention de nuire et la possibilité d'un préjudice qui pourraient transformer en crime une allégation mensongère qui, prise en elle-même, n'est qu'une simple contravention aux règles du notariat.

FAUSTIN-HÉLIE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

RENTE. — NON-PAIEMENT. — DEMEURE. — RACHAT.

Le débiteur d'une rente qui n'a pas payé les arrérages pendant deux ans peut être contraint au rachat, quand même il n'aurait pas été constitué en demeure par la demande du créancier. Code civil, art. 1912.

Le débiteur ne peut pas objecter que le créancier n'a pas réclamé le paiement en son domicile. Code civil, art. 1247.

Le contrat de rente est un contrat unilatéral.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE ST-URSULE C. DAULES)

Nous avons rapporté, tome 1er, page 396, les faits de cette cause, l'arrêt de la Cour de Cologne, intervenu le 8 août 1842, et la jurisprudence sur la question qu'il décidait.

Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation. A l'appui du pourvoi, le conseil de la fabrique demanderesse en cassation, disait :

« Il est incontestable que la disposition de l'art. 1912 s'applique aussi bien aux rentes anciennes qu'à celles constituées sous l'empire du Code civil ; c'est ce que l'arrêt dénoncé reconnaît, d'accord avec un arrêt de la Cour de cassation, du 6 mai 1839, rendu en cause des hospices de Cologne contre Seyfried ; la Cour de cassation a également décidé que la mise en demeure, dans le sens des art. 1139 et 1230 n'était pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'art. 1912. Reste donc seulement à savoir si le créancier est obligé de demander le paiement au domicile du débiteur et si, faute de ce faire, il est non fondé à demander le remboursement de la rente.

« L'art. 1247 correspond à la disposition du droit romain, des L. 38, D., *de Judiciis*, 5, 1 ; et 47, § 1, D. *de Legatis*, 30, 1, d'après laquelle le paiement doit se faire au domicile du débiteur. Ici le mot *domicile* ne veut pas dire la *maison qu'habite* le débiteur, mais l'endroit où il a sa demeure. Vouloir forcer le créancier d'aller prendre les intérêts d'un prêt dans la maison du débiteur, ce serait contraire à la nature du contrat et à l'usage ; il faut donc ne pas perdre de vue la disposition de l'art. 1135, d'après lequel les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites, que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature. En fait, il est encore à remarquer que le défendeur en cassation n'habite pas la maison grevée de la rente. Le créancier n'était pas tenu de se présenter dans une autre demeure.

« La Cour d'appel a implicitement pris pour base de sa décision la distinction entre les rentes *portables* et les rentes *quérables*, et, à l'égard de ces dernières, elle a considéré la constitution en demeure comme indispensable. Mais c'est une erreur. Cette distinction est inconnue à l'art. 1912, comme l'a très bien dit le Tribunal de première instance ; c'est au seul fait de non-paiement pendant deux années que la loi attache la conséquence de la demande en remboursement, d'après le principe *dies interpellat pro homine*. Le contrat de rente est un contrat unilatéral, comme le prêt ; l'art. 1184 n'y est pas applicable. D'après l'art. 1139, la mise en demeure consiste en la demande du paiement ; la dernière n'est pas nécessaire dans tous les cas où, comme dans l'espèce, la demeure a lieu de plein droit. Les effets de l'expiration du délai de deux ans ne pouvaient être détournés que par les offres réelles au domicile du créancier, aux termes de l'art. 1258, n° 6. »

Le défendeur en cassation soutenait que l'art. 1912 n'était pas applicable aux rentes constituées antérieurement au Code civil ; que, dans tous les cas, le débiteur devait être constitué en demeure, et que, dans l'espèce, c'était le créancier qui avait été en demeure de recevoir.

« Quant à l'application de l'art. 1247 du Code civil, il est certain, disait-il, que la convention ne fixe pas le lieu où le paiement doit s'effectuer, et que le créancier ne s'est présenté pour recevoir, ni dans la maison affectée à la rente, ni dans la demeure actuelle du débiteur. Du reste, la Cour d'appel a décidé, *en fait*, que le débiteur n'a pas cessé de remplir son obligation ; il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'art. 1912, et l'arrêt échappe à la censure de la Cour suprême. »

Sur le rapport du conseiller VON OPPEN, et les conclusions de l'avocat-général JAUNIGEN, a été rendue la décision qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1912 s'applique aux rentes constituées antérieurement à la publication du Code civil, puisqu'il ne les excepte pas de la règle, et qu'il détermine d'une manière générale les effets de l'inaccomplissement de l'obligation de payer les arrérages ;

« Attendu que cet article subordonne l'exigibilité du capital de la rente à l'expiration d'un délai, pendant lequel le débiteur a cessé de payer les arrérages, et que l'expiration de ce délai conste en fait ;

« Attendu que ce délai doit être compté naturellement, puisque la loi attache le rachat à son expiration seule, et que, si l'on voulait appliquer les art. 1139 et 1230 du Code civil, ce serait substituer un autre délai légal, en le faisant courir à partir d'un autre moment que celui fixé par la loi pour son commencement ;

« Attendu que c'est à tort que le débiteur invoque l'art. 1184, puisque le contrat de rente est un contrat unilatéral ;

« Attendu que, par ces motifs, la distinction entre rentes portables et rentes quérables, n'est d'aucune importance dans l'espèce ; que, de même que le créancier a le droit de constituer son débiteur en demeure par une sommation, de même le débiteur est obligé, dans les cas où la *constitutio in moram* n'est pas nécessaire, de se libérer dans le délai déterminé, s'il veut éviter les effets attachés à l'expiration de ce délai (Code civil, art. 1258, 6°) ;

« Attendu, dès lors, que la Cour d'appel, dans son arrêt du 8 août 1842, a mal interprété l'art. 1247, et violé l'art. 1912 du Code civil ;

« Par ces motifs, la Cour casse cet arrêt. » (Du 1er mai 1843. — Plaid. MMes REUSCHE c. SANDT).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Franssen, conseiller

SERVITUDE. — PRESCRIPTION EXTINCTIVE. — TIERS ACQUÉREUR.

Les servitudes ne s'éteignent pas, au profit du tiers acquéreur, par le défaut d'exercice pendant dix ans, joint au juste titre et à la bonne foi.

(BOLSÉE C. SAMAÏDE)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 2265 du Code civil n'est re-

latif qu'à la prescription de la propriété des immeubles proprement dits; qu'il est sans application aux servitudes; qu'aussi l'article 2264 porte que les règles de la prescription pour d'autres objets, que ceux mentionnés au titre 20, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres; que la section 4 du titre 4 qui s'occupe des servitudes, détermine les divers modes d'extinction de ces droits; que les art. 706, 707 établissent la prescription trentenaire et en fixent le point de départ; que dans cette section il n'est point fait mention de la prescription décennale; que celle de trente ans est donc la seule qui puisse être invoquée pour se libérer des servitudes;

» Attendu que les termes dont se servait le conseiller d'État, Berlier, dans son rapport au Corps législatif, le 29 nivôse an XII, ne laissent point de doute que, dans la pensée du législateur, le sens des articles 705 et suivans était restrictif;

» Attendu que l'article 2180 statue en termes exprès que les priviléges et hypothèques s'éteignent par la prescription de 10 et 20 ans; qu'une disposition analogue se rencontrerait indubitablement à la section 4 du titre 4, si les auteurs du Code avaient entendu appliquer également cette prescription aux servitudes; que si, antérieurement au Code, le système contraire était admis, c'est qu'il était consacré par un texte précis du droit romain, considéré généralement comme suppléant des anciennes Coutumes; que l'article 25 de la loi du 11 brumaire an VII, sur les expropriations, était conforme, sur ce point, à la loi romaine, mais que nos législateurs modernes, en ne reproduisant pas ces dispositions ont suffisamment manifesté l'intention de les répudier; que leur volonté à cet égard ressort encore de ce qu'ils n'ont point admis les observations de la Cour de cassation, qui proposait une rédaction plus large de l'article 2265, rédaction qui aurait eu précisément pour effet de sanctionner l'interprétation donnée par Pothier à l'article 114 de la Coutume de Paris;

» Attendu, enfin, qu'on ne saurait méconnaître que les motifs de justice et de raison qui ont fait accueillir la prescription décennale de la propriété des immeubles ne s'appliquent pas avec une égale force aux servitudes qui grèvent ces biens;

Par ces motifs, etc. (Du 30 novembre 1843. — Plaid. MMes Forgeur, Fuss et Hamal.)

Observation. — V. sur celle question un arrêt remarquable de la Cour de Nancy, du 14 mars 1842 (J. du Palais, 1843, p. 190), et Troplong, *Prescription*, nos 855, 856, 857.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR MILITAIRE DES PAYS-BAS.

ACCUSATION DE LACHETÉ ET DE REFUS DE DUEL PORTÉE CONTRE UN MILITAIRE. — ACTION EN PURGE.

L'action en purge autorisée par le Code pénal militaire doit être restreinte au cas où l'imputation dont on entend se purger constitue un fait qualifié crime ou délit.

L'imputation d'avoir refusé un duel ne peut faire l'objet d'une purge légale.

(Thesingh c. l'Auditeur général)

L'art. 52 de l'Instruction provisoire pour la Haute-Cour militaire porte que cette Cour jugera les militaires de tous grades qui se seront soumis à sa juridiction pour se purger des accusations intentées contre eux.

L'art. 73 renvoie, pour la forme à suivre dans cette procédure exceptionnelle, aux lois en usage en Hollande avant 1810; pour en rencontrer une de cette nature, il faut recourir à une instruction du 20 mai 1551.

La Haute-Cour de Belgique considère la procédure en purge comme autorisée devant elle par ces lois, et a admis, le 29 juillet 1834, un officier, à se purger d'accusations contenues dans une lettre de son colonel. Mais, cet arrêt fut cassé, dans l'intérêt de la loi, comme contraire aux principes généraux de notre droit pénal actuel, par arrêt de la Cour de cassation de Bruxelles, du 27 novembre 1834. Depuis lors, le cas ne s'étant plus présenté, on ignore si la Haute-Cour de Belgique persiste dans sa première jurisprudence.

En Hollande, en présence des principes de droit pénal analogues aux nôtres, il ne paraît pas que semblable controverse se soit élevée, et l'action en purge légale est toujours usitée, témoin l'arrêt rendu dans l'espèce suivante :

Le major Thesingh a exposé dans une requête à la Haute-Cour, qu'après avoir été plusieurs fois omis dans les promotions de majors au grade de lieutenant-colonel, il venait d'être mis en non-activité, quoique ni sa santé, ni son âge, n'aient pu motiver cette mesure.

Il avait appris, ajoutait-il, en s'enquérant de cette évidente disgrâce, auprès de ses supérieurs et au ministère de la guerre, qu'on lui imputait d'avoir, en 1831, pendant la *campagne des dix jours*, tenu en face de l'ennemi la conduite d'un lâche, et d'avoir, deux années plus tard, en 1833, terminé une querelle avec le major de Heerdt, suivie de provocation, à des conditions trop humiliantes pour être acceptées par aucun homme d'honneur.

Ces deux imputations, auxquelles on a prêté aujourd'hui assez de crédit pour se croire autorisé à fermer la carrière militaire du major, sont fausses, impossibles même, disait la requête, et il sollicite d'être admis à s'en purger devant la Cour, dans la forme légale.

La requête ayant été admise, le major Thesingh produisit, quant au premier fait, une attestation des chefs sous les ordres desquels il avait servi en 1831, attestation favorable à son courage et d'où résultait en outre, que le corps de M. Thesingh n'avait en 1831 jamais quitté le Brabant septentrional et ne s'était ainsi jamais trouvé en présence de l'ennemi.

Quant au second point, M. Thesingh fit observer, qu'en matière de duel, les seuls juges compétens pour apprécier la conduite des champions étaient les témoins, et il produisait de leur part les attestations les plus formelles et les plus satisfesantes.

La procédure en purge fut suivie dans ses formes les plus minutieuses. Le mandement d'admission fut publié, avec sommation à toute personne pour comparaître et venir maintenir si bon lui semblait la vérité des imputations dont la purge était tentée.

A l'échéance de celte assignation, le major Thesingh comparut et conclut à ce qu'il plût à la Cour, le déclarer pur, purgé et innocent des imputations dirigées contre lui et reprises au mandement.

Le ministère public requit communication des pièces, sous réserve de soutenir la non-recevabilité de la demande sur le second chef. Aucun adversaire ne se présenta.

Sur quoi la Haute Cour a statué dans les termes suivans :

Arrêt. — « Sur le premier chef de la demande en purge, concernant le point de savoir si un blâme ou un soupçon pourrait exister à la charge du major Thesingh, pour s'être lâchement conduit devant l'ennemi en 1831;

» Attendu que, non-seulement personne ne s'est présenté pour, sur les sommations de l'exposant, maintenir un semblable blâme ou soupçon, mais qu'il résulte même de la déclaration du major Rambonnet, sous les ordres duquel l'exposant servait à cette époque, que l'exposant n'a jamais en ce temps posé un fait quelconque contraire au sentiment de l'honneur ou du devoir;

» Que le ministère public, *ratione officii*, n'a rien non plus trouvé à reprendre à la conduite de l'exposant, et s'en est référé à la sagesse de la Cour;

» En ce qui concerne le point de savoir s'il peut exister à charge de l'exposant un blâme ou un soupçon pour s'être lâchement conduit au sujet d'une querelle avec le major de Heerdt :

» Attendu que le but d'une action en purge consiste à se laver d'imputations reposant sur des faits qui, s'ils étaient prouvés, pourraient donner lieu à une action pénale de la part du ministère public;

» Attendu que la manière dont s'est vidée une querelle entre officiers ne tombe pas sous l'application de la loi pénale;

» Qu'au contraire, si l'exposant après sa querelle avait accepté un duel dont les conséquences seraient devenues funestes à son adversaire, cela seul eut pu motiver une poursuite contre l'exposant; qu'ainsi, encore bien que les pièces fournies dans la procédure de purge démontrent surabondamment, qu'à l'occasion de cette querelle, l'exposant s'est conduit conformément à ce que l'on est dans ces circonstances en droit d'attendre d'un homme, et surtout d'un officier, d'honneur, ce point néanmoins ne peut amener une décision judiciaire sur purge légale;

» La Cour déclare l'exposant pur, purgé et innocent (*puur, zuiver en innocent*) de l'imputation ou soupçon de lâcheté devant l'ennemi, pendant la *campagne des dix jours*, de 1831,

» Le déclare non recevable pour le surplus, etc. »

Observations. — Après cette décision, et par arrêté royal du 23 décembre, le major Thesingh a été élevé au grade de lieutenant-colonel et pensionné comme tel.

L'arrêt de la Haute-Cour de Belgique cité plus haut,

avait jugé, sur la recevabilité de la demande de purge, comme l'arrêt que nous rapportons ici.

TRIBUNAL D'APPEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier, vice-président.

MARI. — SOUFFLET. — VIOLENCES LÉGÈRES. — DROIT DE CORRECTION.

L'obéissance que doit la femme à son mari implique un droit modéré de correction. En conséquence, une violence légère, exercée par un mari sur sa femme, n'est point sujette à la répression pénale, si elle peut être considérée comme l'exercice de ce droit de correction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NOYEN)

Le 16 novembre 1843, le commissaire de police de Hasselt fut requis par la belle-sœur du sieur Noyen, sous-chef au gouvernement provincial, pour mettre à la raison deux militaires qui se disputaient dans le domicile de ce dernier. Arrivé sur les lieux, où il trouva la dame Noyen évanouie, mais où il n'aperçut aucun militaire, le commissaire se douta bien qu'on lui cachait le véritable motif de l'appel fait à son autorité. Et, en effet, des renseignemens pris chez les voisins lui apprirent que, depuis quelque temps, la mésintelligence régnait dans le ménage des époux Noyen; que la rumeur publique accusait le mari de maltraiter sa femme; que celle-ci s'était jetée à deux reprises différentes dans une citerne; qu'une autre fois, elle avait tenté de se lancer par la fenêtre.

Procès-verbal de ces faits fut dressé, et, à la suite d'une instruction judiciaire, Noyen fut renvoyé devant le tribunal correctionnel de Hasselt, comme suffisamment prévenu d'avoir porté volontairement un coup à C..... C..., sa femme légitime. La prévention sur ce point fut matériellement établie à l'audience; elle résultait d'ailleurs de l'aveu du mari.

Néanmoins le Tribunal rendit, le 8 décembre, sur la plaidoirie de Me THONISSEN, un jugement d'acquittement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que la bonne harmonie qui antérieurement existait dans le ménage des époux Noyen, passé quatre à cinq mois, a été troublée par des querelles d'intérieur, qui depuis se sont renouvelées à différentes époques;

» Attendu que, si la cause et la nature de ces querelles n'ont pu être bien définies, il a néanmoins été prouvé, et spécialement par la déposition de la fille Cordens, naguère servante chez les époux Noyen, que les actes de désespoir attribués à la femme n'ont nullement été amenés par des voies de fait exercées sur elle par son mari;

» Attendu que le même témoin, dont l'impartialité n'a pas été mise en doute, a aussi déclaré que, quoiqu'ayant assisté à plusieurs disputes des époux Noyen, elle n'a pourtant vu qu'une seule fois le prévenu lever la main sur sa femme, et ce, à l'occasion de ce que cette dernière le traitait de « *batteur de femme comme votre père;* »

» Attendu que le prévenu, tout en protestant énergiquement contre les violences lui attribuées, s'est reconnu l'auteur de la voie de fait dont a déposé la fille Cordens;

» Attendu que c'est la seule violence établie à sa charge; qu'elle est de nature légère; qu'elle a été exercée à l'intérieur du ménage, et après provocation; vu aussi que cette violence n'a donné lieu à aucune plainte de la part de la femme, et qu'elle même semble l'avoir envisagée comme un excès excusable.

» Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel interjeté par le ministère public de Hasselt, le Tribunal de Tongres, siégeant comme Tribunal d'appel, confirma cette décision en ces termes, après la plaidoirie de Me JAMINÉ.

JUGEMENT. — « Attendu que la légère voie de fait exercée par le prévenu, ne saurait, à raison des circonstances qui l'ont accompagnée, être considérée comme un acte sujet à une répression pénale; surtout que de l'obéissance que la femme doit au mari, *il semble* dévouler, pour ce dernier, un pouvoir *modéré de correction;*

» Par ces motifs, confirme, etc. » (Du 4 janvier 1844).

OBSERVATIONS. — Le système de l'avocat du prévenu reposait sur quelques documens de la législation antérieure au Code pénal. Il invoquait MERLIN, Questions de droit, V° *Femme*, n° 5, et Répertoire, V° *Correction*, n° 3, V° *Divorce*, sect. 4, § 12.

D'après le droit romain, le mari avait le droit de correction sur sa femme. Ce droit est réglé par Justinien, dans la Nov. 117, chap. 14. Si la femme a commis un fait qui donnerait au mari le droit de demander le divorce contre elle, il peut lui administrer une correction, même à coups de bâton ou de fouet, *fustibus et flagellis;* hors ce cas, il lui est bien permis de la corriger, mais il doit s'abstenir de faire emploi du fouet et du bâton; ainsi, par exemple, le genre de correction admis par le Tribunal de Tongres, ne dépasserait pas les limites légales. Si le mari a battu la femme du fouet ou du bâton, sans que celle-ci y ait donné lieu, pour une des causes mentionnées, elle ne peut pas demander le divorce, mais le mari est obligé de lui payer une somme équivalente au tiers de la donation anténuptiale(1). MERLIN, Répertoire, V° *Correction*, se trompe en disant que la femme battue par son mari à coups de fouet, pouvait, suivant le droit romain, demander le divorce. La Novelle 117 dit formellement le contraire. Quant à l'ancienne jurisprudence française, le même auteur dit : « La jurisprudence romaine n'est point » admise parmi nous en cette partie; nos lois donnent au » mari l'autorité sur la femme, mais il doit la traiter avec » douceur et amitié; si elle s'oublie, il peut la faire enfermer dans un couvent. »

Au témoignage de Perez, qui professait à l'université de Louvain, le droit de correction sur la femme était dans les mœurs en Belgique (*Ad Codicem*, l. 9, tit. 15, n° 4): « *Ut jure patri in filium, ita moribus concessa est marito* » *in uxorem et præceptori in discipulum modica correctio,* » *quæ quia virtutis materiam suppeditat, et animi vitiis* » *medetur, merito impunita esse debet.* »

En Angleterre, le mari avait, suivant l'ancienne loi, le droit de donner à sa femme une correction modérée, *moderate correction*, de même que le père pouvait la donner à ses enfans et le maître à ses élèves. « Mais, dit BLACKSTONE (*Commentaries on the Laws of England*, l. 1, chap. 15, p. 445), » dans le siècle civilisé du roi Charles II, ce droit commence à être contesté, et à présent la femme est garantie contre les coups du mari, de même que le mari contre les coups de sa femme. Cependant le peuple de la basse classe est très attaché à l'ancienne loi, les maris exercent souvent leur ancien privilége, et les tribunaux leur permettent encore de priver leur femme de la liberté, en cas de mauvaise conduite. »

D'après la loi prussienne, le mari a sur la femme le droit de légère correction.

Il est à déplorer que l'influence d'une législation étrangère ait ainsi perverti les mœurs des peuples d'origine germanique, renommés par leur respect et leur vénération pour les femmes, qu'ils considéraient comme des êtres sacrés et doués de certains dons surnaturels (V. TACITE, *De moribus Germaniæ*, c. 8 (2). Il y a loin du droit de correction à ce respect antique.

Dans la cause que nous rapportons, le ministère public a énergiquement combattu le droit de correction, il a prouvé que ce droit, alors, surtout, qu'il se traduit en voies de fait, a cessé d'exister, et que le mari qui aujourd'hui exerce des actes de violence sur sa femme, lors même qu'ils seraient sans gravité, ne trouve aucune excuse dans la loi; que telle est la jurisprudence de la Cour de cassation de France (V. arrêts du 9 avril 1825 (*Jur. du XIX siècle*, 1826, t. 1, p. 286), et du 2 février 1827 (*Ibidem* 1828, t. 2, p. 122); que telle est l'opinion de la plupart des auteurs, notamment de DALLOZ, V° *Voie de fait*, t. 28, p. 268, et de CHAUVEAU, t. 5, p. 134. Le même magistrat a cité plusieurs autorités, pour établir qu'un soufflet est un coup, dans le sens de l'art. 311 du Code pénal, et non une voie de fait légère. — V. arrêts de cassation de France, du 9 décembre 1819, et du 5 mars 1831 (J. DU PALAIS, à leur date).

(1) Nov. 117, c. 14 : « Si quis propriam uxorem flagellis aut fustibus ceciderit sine aliqua causarum quas contra uxores ad matrimonii solutionem sufficere jussimus, matrimonii quidem solutionem ex hoc fieri nolumus; virum autem qui monstratur, sine hujusmodi causa, vel flagellis, vel fustibus, cecidisse uxorem suam, tantum pro hujusmodi injuria ex alia sua dare substantia uxori etiam constante matrimonio, quantum tertia pars antenuptialis facit largitatis. »

(2) « Inesse quin etiam feminis sanctum aliquid et providum putant; nec aut consilia earum aspernantur, aut responsa negligunt. »

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE SUICIDE PAR AMOUR.

Le jeune Rozier, qui avait perdu son père et sa mère, avait été placé fort jeune en pension dans la maison du sieur Montabré, instituteur et sacristain de l'église de Felletin. Les époux Montabré avaient trois filles; l'aînée, Mlle Anna, était à peu près de l'âge de Rozier, et ces deux enfans vécurent, pendant les dix années qu'ils sont restés sous le même toit, dans une intimité toute fraternelle. Mais l'âge avait développé leurs passions, et ce qui d'abord n'était qu'une douce et pure amitié ne tarda pas à changer de caractère. Ces deux enfans s'aimèrent; ils se le dirent; bien plus, ils se l'écrivirent. De même âge, de fortune et de condition pareilles, rien ne semblait s'opposer à leur union. Cependant Rozier sentit que son amour devenait dangereux. Pour éviter toute occasion de pécher, il quitta la maison Montabré, et entra au séminaire de Felletin. Mais chaque fois qu'il pouvait sortir, c'étaient de nouveaux sermens, de nouvelles promesses.

Dans le courant de l'année 1842, Rozier fit faire auprès de la famille Montabré une première démarche. Ce fut une de ses tantes qui fut chargée de cette mission. La mère de la jeune Anna refusa sans hésitation la proposition d'un mariage entre sa fille et Rozier. M. Montabré, sans se prononcer d'une manière aussi énergique, fit observer que Rozier n'avait pas d'état, qu'il était convenable avant tout qu'il continuât ses études; que, s'il parvenait à se faire breveter comme instituteur, ou même à se rendre apte au commerce par un séjour de deux années dans une maison de Clermont, alors, et sans cependant prendre d'engagemens, il ne repousserait point d'une manière définitive ses vœux et ses prétentions; mais pour le moment il ne fallait point y songer. Deux années pour Rozier, c'était deux siècles; qui sait si dans deux ans Anna l'aimerait encore! Il refusa cet atermoiement. Il voulut voir encore celle dont il avait les sermens, peut-être parviendrait-elle à vaincre la résistance de ses parens. Un rendez-vous fut pris, il eut lieu dans le salon de M. Montabré; mais, loin d'obtempérer à ses désirs, Anna demanda ses lettres. Rozier conçut alors des doutes sur la fidélité de Mlle Montabré. « M'enlever vos lettres, lui dit-il, mais c'est m'arracher le cœur! »

Cette entrevue n'eut point de résultat. Une autre rencontre fut convenue; elle eut lieu le 16 juillet dernier, près de la ferme des Chaumettes; les deux jeunes amans passèrent une nuit tout entière ensemble sous la voûte des cieux, à la clarté des étoiles; et cependant ces deux enfans restèrent chastes et purs : « Dieu me l'a confiée fraîche comme un bouton de rose, écrivait-il plus tard, je la lui rends belle et pure comme le lys du printemps. » Dans cette dernière entrevue, Rozier rendit à Anna sa correspondance, et celle-ci lui remit en échange une boucle de ses cheveux, un foulard et une petite médaille de la Vierge qu'elle portait au cou.

Cependant Rozier espérait encore; il écrivait à Mlle Anna, et ne recevait pas de réponse : ses lettres, à ce qu'il paraît, étaient brûlées avant d'être lues. Il prit alors la détermination de s'engager et de partir pour l'Afrique; il vint à Felletin pour en faire part à sa jeune amie; il put la voir quelques instans, puis ils se séparèrent après s'être donné le baiser d'adieu. Rozier ne put effectuer son projet de départ, empêché qu'il en fut par son frère et un oncle, qui crut devoir faire une dernière tentative auprès des époux Montabré, tentative qui fut aussi infructueuse que les précédentes.

Les choses étaient dans cet état, lorsque, le 30 novembre dernier, Rozier apprit à la foire de Fesnière que Mlle Montabré devait se marier le 20 décembre suivant avec un jeune homme d'Aubusson. Cette nouvelle était inexacte, mais Rozier ne chercha point à s'assurer de sa réalité.

Dès cet instant, son parti est pris. Il quitte son domicile, après avoir emprunté un pistolet au bourg de Jornac. Il se rend à Felletin, où il arrive le 2 décembre; il cherche à voir Mlle Montabré, qu'il espère rencontrer à l'église, où il sait qu'elle va chaque soir faire sa prière. Ne l'ayant point aperçue, il va chez un arquebusier, il y achète un second pistolet, se fait faire des balles du calibre des armes dont il est possesseur; puis, tranquille de ce côté, il invite trois de ses amis à souper avec lui. Après souper, il reste avec ses convives jusqu'à dix heures et demie du soir, puis les reconduit jusqu'à leur domicile. Il rentre alors dans sa chambre, demande du papier, une plume, de l'encre, et écrit une lettre de plus de dix pages, contenant : 1° son testament; 2° sa confession; 3° l'histoire simple et détaillée de toutes les phases de la passion qui le conduit au tombeau. Cette lettre commence par ces mots : « Je meurs dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, » et finit par ceux-ci : « Jésus, Marie, ayez pitié de moi. » Cette lettre est adressée à l'abbé Delor, professeur de rhétorique au collége de Felletin. Puis il se met au lit. A quatre heures du matin il est levé. Il charge le sieur Defemme, aubergiste, chez lequel il est logé, de faire parvenir sa lettre; et à cinq heures, entendant sonner l'Angelus, bien convaincu que M. Montabré est à l'église, il se rend chez Anna.

Il monte d'abord dans une chambre où il croit la trouver; elle n'y est point. Il descend, trouve la tante de cette jeune personne, et lui demande : « Où est Anna? — Elle est couchée avec sa mère, » répond celle-ci. Il se dirige alors vers le lit de Mme Montabré; elle l'occupe seule avec un jeune enfant. Mme Montabré, effrayée de cette brusque apparition, demande à Rozier le but de cette matinale visite; puis son instinct de mère lui faisant deviner quelque projet sinistre, elle cherche à l'arrêter, à l'entourer de ses bras; mais Rozier, se dégageant brusquement de ses étreintes, la laisse renversée sur le plancher; puis, allant droit au lit où reposent les deux demoiselles Montabré, il saisit d'abord la jeune Marie; mais voyant que ce n'est point Anna, il l'abandonne, s'empare d'Anna, l'assied sur le lit, et dirige sur elle le pistolet qu'il tient à la main. Mais, soit que sa main fût mal assurée, ou que l'obscurité qui régnait dans l'appartement ne lui permît point de distinguer complètement les objets, la balle effleure la figure de la jeune fille, blesse le petit doigt de la main droite qu'un instinct de conservation lui avait probablement fait porter devant la figure, touche l'épaule, et va se loger dans le traversin. Au même instant Rozier sort son autre pistolet, le tire encore sur la jeune Anna, qu'il tient toujours assise, et la manque encore. La balle va frapper le mur, et rejaillit sur le plancher; la poudre pénètre seulement dans les parties molles de la figure, et les brûle.

Tout ceci fut l'affaire d'une seconde, et il n'y eut point dans ce terrible moment un seul mot prononcé par l'accusé, qui, entendant la jeune Marie Montabré et sa mère crier : « Au voleur, à l'assassin! » s'échappa jusque sur le quai, où il se frappa de sept coups de couteau, dont trois avaient été portés dans la région du cœur et quatre dans la poitrine. De ces sept coups de couteau, trois avaient pénétré à 9 centimètres de profondeur, un à 8 centimètres, les trois autres avaient été arrêtés par les côtes qui leur avaient fait obstacle et les avaient empêchés de produire des lésions aussi profondes. Il eut cependant encore assez de force pour se rendre à son auberge, mais à peine fut-il assis qu'il s'affaissa et perdit connaissance. On se hâta d'aller chercher l'abbé Delor qu'il avait fait demander. Les médecins appelés ayant jugé son état fort alarmant, on fit venir un notaire. Il fit ses dispositions de dernière volonté, puis se réconcilia avec la religion en se confessant à l'honorable ecclésiastique qui était venu l'assister dans ces instans suprêmes qu'il croyait être les derniers de son existence. Il n'en était rien cependant, aucun organe essentiel à la vie n'avait été atteint, et quelques semaines après Rozier pouvait se livrer à ses travaux habituels.

Aujourd'hui il comparaissait devant la Cour d'assises, assisté de Me TH. BAC, du barreau de Limoges.

Les premiers témoins entendus sont les membres de la famille Montabré. Ils déposent des faits déjà connus. Ils déclarent seulement qu'ils n'ont jamais encouragé les prétentions de l'accusé, et qu'ils les ont au contraire constamment combattues.

LE PRÉSIDENT : Rozier, vous venez d'entendre la déposition de Mme Montabré : cette dame rend hommage à vos antécédens. Dites-nous maintenant si vous avez entretenu une correspondance avec la jeune Anna, et si vous aviez fait faire une démarche auprès de la famille Montabré pour obtenir la main de leur fille? — R. C'est une de mes tantes qui fit cette démarche; elle m'a dit alors qu'on ne lui avait fait aucune réponse. Quant à la correspondance, il est certain qu'elle a existé. Je suis encore porteur d'une lettre de Mlle Anna.

D. Comment avez-vous pu vous porter à l'attentat du 3 décembre? — R. Je l'ignore moi-même.

D. Votre dernière entrevue avec Anna remontait-elle alors à une époque éloignée? — R. Au 7 septembre, je l'avais rencontrée chez un de ses parens. Il n'y eut alors aucune explication.

D. Vous avait-elle dit que ses parens s'opposaient à votre union, et ne vous redemanda-t-elle pas ses lettres. — R. Elle me dit, en effet, que sa mère s'opposait à notre union. Je lui remis ses lettres, qu'elle réclamait avec instance. Mais elle ne m'en promit pas moins fidélité, et, pour sceller ces nouveaux sermens, elle me remit une boucle de ses cheveux, un foulard et une petite médaille à l'image de la vierge, qu'elle portait au cou. Cela se passait le 16 juillet. Le 8 septembre, je voulais m'engager. Je me rendis à Felletin pour faire mes adieux à M. Montabré. Sa femme seule, me dit-il, s'opposait à mon union avec sa fille. Je retournai à mon auberge. J'étais désespéré. Anna passa devant la porte de l'aubergiste. Je la fis entrer. Nous nous jetâmes alors dans les bras l'un de l'autre; nous pleurâmes beaucoup; Anna me jura qu'elle n'appartiendrait à personne autre qu'à moi, et nous nous séparâmes. Depuis lors, mes parens m'ont empêché de réaliser le projet de départ que j'avais arrêté.

D. Qui vous a porté à revenir à Felletin dans les premiers jours de décembre? — R. J'avais envoyé mon parent, M. Depeyris,

auprès de M. Montabré, pour faire une dernière tentative. M. Montabré lui répondit que toute démarche serait sans objet, le mariage de sa fille étant arrêté avec un autre. J'écrivis alors à Anna pour savoir la vérité; mes lettres restèrent sans réponse; je savais seulement qu'elle les lisait, et recommandait ensuite de dire qu'elle les avait brûlées sans les lire. Je compris alors qu'elle était infidèle. J'appris le 30 décembre, à la foire de Fesnière, que son mariage était fixé au 20 décembre suivant. Je me rendis le surlendemain à Felletin pour avoir une dernière explication. J'espérais, qu'en me jetant avec Anna aux pieds de M. Montabré, nous obtiendrions notre pardon; j'étais, en arrivant à Felletin, porteur d'un pistolet que j'avais emprunté à M. Coudert de Sornac, et j'étais bien résolu à me tuer si je ne réussissais pas.

D. N'était-ce pas pour tuer votre rival? — R. Non, Monsieur le président; je pensais qu'Anna ne serait heureuse qu'avec moi, et dans cette conviction je me dis qu'il valait mieux nous ensevelir ensemble dans la mort que de vivre séparés.

D. Que fîtes-vous alors? — R. Je me promenai longtemps dans la rue, j'espérais voir passer Anna. Ne l'ayant point aperçue, je me rendis chez M. Hérau-Lépine, armurier, j'achetai un pistolet et des balles. Je me rendis chez un perruquier qui était chargé de faire parvenir mes lettres, je l'engageai à souper, ainsi qu'un de mes cousins, et je remontai à mon auberge.

D. Comment avez-vous pu souper aussi tranquillement que vous le dites, au milieu des préoccupations si légitimes que devait vous procurer le dessein que vous aviez formé? — R. Je pouvais paraître tranquille, je ne l'étais guère.

D. Que fîtes-vous alors? — R. Le lendemain matin, à cinq heures et demie, je me rendis chez M. Montabré, je montai dans la chambre où je supposais Anna couchée. Je ne la trouvai point dans son lit, je redescendis, je la demandai à sa tante, qui me dit qu'elle était couchée avec sa mère. Je m'approchai alors du lit de Mme Montabré, je lui dis que je voulais voir Anna avant de mourir. Mme Montabré se releva en s'appuyant sur le coude, chercha à me repousser, manqua son coup, et tomba à terre.

D. Eûtes-vous alors quelques explications soit avec M. Montabré, soit avec Mlle Anna? — R. Non, et sans savoir ce que je faisais, je tirais le coup de pistolet. Je croyais même n'avoir tiré qu'un coup, je cherchai l'autre pistolet pour me tuer moi-même, car je voulais m'ensevelir avec elle dans la mort. Mais je m'aperçus que je ne l'avais point. Je me frappai alors de sept coups de couteau dans la poitrine, croyant bien ne pouvoir survivre à mes blessures.

Mlle Anna est introduite. Agée de 20 ans, elle est de petite taille; sans être belle, elle a beaucoup de fraîcheur; sa figure, pleine d'expression, est encadrée dans deux bandeaux de cheveux d'un noir de jais; elle est coiffée d'un chapeau élégant.

Elle raconte d'abord les faits relatifs à la scène du 3 décembre.

Le président. Mademoiselle, je proclame que votre conduite a toujours été pure; mais, enfin, n'auriez-vous pas encouragé les espérances de l'accusé? — R. Nous avons été élevés ensemble; nous nous sommes aimés; mais des obstacles provenant de la volonté de mes parens ont empêché notre union. Notre tendresse a été scellée par une correspondance mutuelle; mais, voyant que ma mère, car mon père aurait pu céder, voyant que ma mère, ai-je dit, s'opposait à ce mariage, j'ai redemandé mes lettres. J'eus, à cet égard, une conférence avec l'accusé. M'ôter vos lettres, me dit-il, c'est m'arracher le cœur. Puis, il me montra un couteau ouvert, en me disant: Prenez garde! si vous m'étiez infidèle.... J'eus tant de frayeur, que je tombai en arrière; ma tête fut frapper sur l'angle d'un meuble, et je me blessai.

D. Cette conduite, en prouvant combien étaient justes les prévisions de votre mère, dut vous faire réfléchir, et vous dégoûter de cette union. Avez-vous lu les lettres qu'il vous écrivait depuis lors? — R. J'ai lu toutes celles qui m'ont été remises.

D. Aviez-vous confié le secret de cette correspondance à vos parens? — R. Ils l'ont toujours ignorée.

D. Ne serait-ce point votre directeur spirituel qui vous aurait conseillé de demander vos lettres? — Je ne me suis jamais prévalu de cette circonstance pour les demander.

Le témoin reconnaît comme vrai du reste le rendez-vous des Chaumettes, la remise des lettres, le don en échange d'une boucle de cheveux et d'un foulard; quant à la médaille, Mlle Anna dit ne pas l'avoir donnée, mais l'avoir laissé prendre; elle reconnaît également comme exacts tous les faits racontés par l'accusé et qui ont précédé la triste scène du 3 décembre au matin.

Après l'audition de quelques autres témoins insignifians, M. le procureur du roi s'exprime ainsi :

« Cette grave affaire peut être envisagée sous un double aspect. Au point de vue philosophique et humanitaire, elle peut être envisagée avec indulgence; au point de vue légal et de la sûreté des familles, elle mérite une répression sévère; je dois donc vous prémunir contre l'indulgence à laquelle vous seriez tentés de céder. La première condition de la famille est l'autorité du père sur les enfans; celui qui s'impose à une famille, qui brise le pouvoir paternel, est déjà bien coupable; que sera-ce donc si cet homme pénètre chez vous pour y apporter la mort! L'assassin vulgaire demande la vie ou la bourse, on peut sauver la vie en donnant la bourse; mais l'assassin émérite, celui qui vous demande la vie de votre enfant, comment s'en défendre? Et s'il a poussé la frénésie jusqu'à la manifestation obligée du suicide, l'excuserez-vous pour cela? Nous laissons l'éloge de ces sortes d'actions aux cœurs corrompus, aux imaginations perverties, et nous demandons, au nom de la morale publique et privée, que la justice ne vienne pas sanctionner de pareilles doctrines. »

Me Bac, avocat de l'accusé, a la parole. Il commence ainsi :

« Si quelque chose pouvait nous avertir des infirmités de notre nature, c'est de voir que les sentimens les plus nobles et les plus purs nous conduisent, par l'exaltation, aux mêmes conséquences que les plus mauvais. Voici un jeune homme de figure douce et bienveillante, aimé de tous, et qui est assis sur les bancs de la Cour d'assises, parce qu'il n'a pu résister à l'entraînement d'une noble nature. Il avait mis toute sa vie dans une autre vie, voilà ce qui explique pourquoi il a cherché à porter atteinte à la vie d'autrui en attentant à la sienne. Que le philosophe médite sur cet acte, en fasse le sujet de ses réflexions, cela se conçoit; mais pour l'homme réfléchi, pour celui qui a longtemps communié avec l'humanité, il ne peut y avoir que pitié et miséricorde. »

Après cet exorde, l'avocat discute les faits de l'accusation. Il raconte en termes fort touchans le doux et chaste rêve qui avait si longtemps bercé la jeunesse de ces deux enfans. Arrivant au fait en lui-même, il lit les fragmens de la lettre écrite le 2 décembre par Rozier à l'abbé Delor, fragmens que nous transcrivons exactement:

« Mon père, élevé sous le même toit avec une demoiselle de mon âge, nous faisions tous deux en 1830 vingt ans. Nous étions comme le frère et la sœur, nous nous livrions à des jeux d'enfans. Nous étions familiers sans l'être. Nous avions des prévenances l'un pour l'autre, mais nous étions toujours innocens. Nous ne connaissions que les jeux de notre âge, mais en grandissant notre amour augmenta, nous nous sentîmes quelque chose l'un pour l'autre.... Ah! que de puissance ont les habitudes, les amitiés! Et les jours qu'on a coulés ensemble dans l'enfance, les souvenirs en sont ineffaçables! Nous restâmes là trois ans, que nous nous aimions comme deux frères peuvent s'aimer et s'adorer. Mais je sentais que notre amour devenait dangereux, et même que les parens de mon amante s'en apercevaient. Je vous en parlai deux fois, et vous m'en blâmâtes beaucoup, et je ne vous en voulais plus parler. Je restai quelque temps sans lui écrire, elle brisa le silence. Oh! que d'efforts il fallait se faire! On peut être héros sans ravager la terre! Dans notre intérêt, je résolus de quitter la maison où j'avais été instruit, qui m'était plus chère que la mienne.

» ... J'allai dans la grande maison avec la grande famille; mais le souvenir de celle qui m'était plus chère que le monde entier me suivait partout... A l'étude principalement, mon Anna était toujours avec moi, et je ne vous en parlai jamais. Elle aussi pensait à moi. Toutes les fois que je sortais, j'allais la voir, vous pouvez penser; et je remarquai qu'elle s'ennuyait plus que moi, et qu'un feu brûlant la dévorait... J'étais indifférent, rêveur : ah! qu'il est dur de combattre contre une longue habitude d'aimer!..... Enfin elle m'écrivit une lettre bien passionnée, et qui me disait tous ses purs sentimens, enfin qu'il fallait nous unir, et que d'autres que moi n'auraient d'empire sur son cœur!... « Ah! me disait-elle, si tu m'aimais autant que je t'aime, nous serions unis pour toujours; la mort seule nous séparerait! » Mais moi je voyais que notre union était presque impossible.

» Le collége me devint insupportable. Je voulais m'engager, craignant un refus des parens; je lui en fis part. Ah! monsieur, cela lui porta le coup de la mort. Je n'étais plus au collége; elle m'assura qu'elle lèverait tous les obstacles...

» ... Elle me donnait des rendez-vous à l'insu de ses parens, mais ces rendez-vous étaient innocens, parce que je l'aimais...

» Elle était toujours sévèrement observée, mal menée et comme esclave. Je lui écrivais sans cesse, et elle aussi. Enfin elle m'écrivit qu'elle allait passer quelques jours à la campagne, et de m'y rendre. Oh! bonheur humain passager!...

» Ses parens savent tout; pensez ce qui arriva. Je ne l'ai plu revue qu'une fois, elle était esclave. »

Ici les caractères deviennent plus prononcés, plus irréguliers, très confus, et annoncent sa suprême exaltation.

Il continue :

« ..... Elle était esclave, et aujourd'hui nous quittons la vie pour toujours. Je ne la plains pas, cette vie, parce que tout ce que j'ai de cher au monde me fuit. Dieu me l'avait confiée fraîche comme un bouton de rose, je la lui remets belle et pure comme le lys du printemps. Plus d'une fois je l'ai vue pâle et abattue entre mes bras, et toujours nous avons échappé au naufrage. A mon enterrement dites un mot pour empêcher la médisance. Ah! mon-

sieur, priez pour moi! Hélas! il y a six ans que j'aime; mon cœur était comme tenu par une main de fer qui m'empêchait de respirer et qui me tenait toutes les fibres. Oh! c'est quelque chose de bien fort que l'amour!... »

A ces mélancoliques paroles succèdent quelques phrases étranges, un peu d'exaltation, puis un peu de vanité aussi; où la vanité ne se trouve-t-elle pas?

« ... Oh! que les parens sont coupables, dit-il, de contrarier leurs enfans! Et vous, ministre, ne vous mêlez pas de déraciner un amour grave, vous n'y réussiriez pas. Un amour contrarié est une rage! — Vous pouvez bien là exercer votre belle plume. — Faites notre roman; le sujet y prête beaucoup. — Belle France! que vois-tu? Tout ce qui se passe de mal vient des pères et mères. »

Il fait ensuite quelques dispositions, et ajoute :

« Tout ce que je peux oublier, pardonnez-le-moi. Je pardonne, moi aussi; je me repens de tout ce que j'ai fait. Je suis fort troublé. Vous ferez mettre sur mon tombeau l'épitaphe que vous voudrez. Je voudrais bien que les élèves assistassent à mon enterrement. Ah! dites-leur, monsieur Delor, qu'ils apprennent par mon exemple ce que sont les peines du collège auprès des orages du monde. La médaille que j'ai à mon cou, le mouchoir qui est dans ma poche, les cheveux qui sont dans mon portefeuille, tout est de mon amante, tout lui prouvera que je lui étais fidèle partout. Mon dernier soupir est pour toi! »

Puis il fait un dernier appel à l'indulgence de Dieu, et, avant de se jeter dans l'éternité, il termine :

« Jésus, Marie, ayez pitié de moi! »

Ces adieux suprêmes, cette lettre où cet enfant, avant de mourir, raconte d'une manière si naïve et si poétique l'histoire de sa passion, produisent sur l'auditoire une impression difficile à décrire.

Après un quart d'heure de délibération, le chef du jury prononce un verdict d'acquittement.

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

VENTES PUBLIQUES D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION DE PLUSIEURS LOTS AU MÊME INDIVIDU. — ENREGISTREMENT.

« Lorsque, dans une vente publique de biens immeubles, plusieurs lots sont adjugés à une seule et même personne, moyennant des prix distincts, le droit d'enregistrement doit-il être liquidé sur chaque objet séparément ? »

Un de nos abonnés, M. LAMBINET, fils, notaire à Virton, nous adresse, sur ce point de législation fiscale, la dissertation suivante à laquelle nous n'hésitons pas à adhérer sans réserve. Nos lecteurs trouveront sans doute, comme nous, que la discussion claire et logique de M. LAMBINET met dans tout son jour l'illégalité de la perception reprochée à l'administration belge :

« La question ci-dessus posée a été résolue affirmativement par deux décisions de l'administration belge, l'une du 21 décembre 1836, l'autre du 11 mai suivant (art. 969 et 1113 du J. DE L'ENREGIST.)

Mais ces décisions, contraires à ce qui s'était pratiqué jusques-là en Belgique, et à ce qui a toujours été observé en France (1) ne nous paraissent nullement fondées.

D'après l'art. 4 de la loi des 5-19 décembre 1790, la perception du droit proportionnel d'enregistrement des *actes* et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, à laquelle appartenaient les ventes d'immeubles, devait suivre chaque série de cent livres, inclusivement et sans fraction.

A cette loi a succédé celle du 22 frimaire an VII, dont l'art. 6 disposait que le moindre droit à percevoir sur *un acte* donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, serait du montant de la quotité sous laquelle *chaque acte* ou mutation se trouve classé dans les art. 68 et 69.

Ainsi, l'acte de vente d'une propriété immobilière, dont le prix était de 20 fr., ou d'une moindre somme, était assujetti au droit de 4 fr.

Voici ce qu'on lit, à cet égard, dans l'exposé des motifs de la loi du 27 mars, an IX:

« La loi du 19 décembre 1790 tarifa les droits proportionnels à tant pour cent. Elle prononça que la perception suivrait chaque série de 100 fr. inclusivement et sans fraction, avec cette modification qu'il ne serait perçu que la moitié du droit fixé, pour *les actes* dont les sommes et valeurs n'excéderaient pas 50 livres. On voulut éviter par ces dispositions, l'embarras des fractions dans la liquidation des droits, et ne pas donner la formalité de l'enregistrement pour un droit trop modique à des actes et mutations de peu de valeur.

» La loi du 22 frimaire n'a pas suivi cette marche, comme on le voit par ses articles 5 et 6. Il résulte de ce dernier une perception trop forte pour certains *actes* et mutations par décès d'une très faible valeur. Par exemple, celui qui acquiert un terrain qui ne vaut que 20 fr., paie 4 fr. de droit d'enregistrement, et l'héritier collatéral qui déclare un fonds de même valeur, a à payer 5 fr., comme s'il s'agissait d'un capital de 100 fr. Cette perception est exorbitante: l'art. 2 du projet la redresse et la rend supportable, en la réduisant, tel qu'il est proposé: la perception se trouve en même temps simplifiée. »

Ce fut donc principalement pour faire disparaître ce qu'avait d'exorbitant un pareil mode de perception, que fut introduite, dans la loi du 27 ventôse an IX, la disposition de l'art. 2; et c'est conséquemment par l'art. 6 de la loi de frimaire qu'elle doit être interprétée, si elle n'offre pas toute la clarté désirable.

Certes, ni sous l'empire de l'art. 4 de la loi des 5-19 décembre 1790, ni sous le régime de l'art. 6 de la loi de frimaire, rien n'eût autorisé l'administration à poser des décisions pareilles à celles que nous combattons, puisqu'il n'est question, dans ces articles, que *d'actes*, et non pas des adjudications distinctes, plus ou moins nombreuses, qu'un acte peut avoir pour objet.

Il faudrait donc, pour que ces décisions fussent légales, que le mode de liquidation qu'elles prescrivent, résultât de l'art. 2 même de la loi du 27 ventôse an IX; il faudrait que, sous ce rapport encore, il dérogeât, expressément ou virtuellement, à l'art. 6 de la loi du 22 frimaire.

Or, rien de semblable ne se rencontre dans cet article 2, conçu en ces termes : « La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs, inclusivement et sans fraction. »

Ainsi, rien de changé dans l'art. 6 de la loi du 22 frimaire an VII, si ce n'est, qu'au lieu de percevoir un *minimum* de 4 francs sur *un acte de vente* (et non sur chacune des adjudications partielles faites, dans cet acte, moyennant des prix distincts, à une seule et même personne). on doit, pour la perception du droit, parfaire seulement la série de 20 francs restée incomplète.

Les décisions dont il s'agit sont d'ailleurs de nature à entraîner parfois des conséquences d'une fiscalité vraiment effrayante.

Celui, par exemple, qui, dans une vente d'immeubles, acquerra dix lots d'un franc chacun, ensemble pour dix francs, devra acquitter un droit liquidé sur une somme de 200 francs! Liquidation que repousse, sans aucun doute, la loi du 22 frimaire, qui, dégagée de l'art. 6, n'assujettit ces adjudications, art. 69, § 7, n° 1, qu'au droit de 4 p. c.; elle la repousse d'autant plus que, sous l'empire même de cet article 6, *qui a été modifié et non pas étendu par l'art. 2 de la loi du 27 ventôse*, l'adjudicataire de ces dits lots n'aurait supporté qu'un droit de 4 francs.

Que si, malgré ces conséquences, si malgré les moyens que nous avons fait valoir en faveur de notre opinion, il était possible qu'il existât encore quelque doute sur la question, ce doute même devrait tourner au profit du contribuable. « C'est une règle de tous les temps, disent MM. Championnière et Rigaud (t. 1er, n° 37), que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation, (art. 1162 du Code civil). Cette maxime s'étend à l'interprétation des lois, et notamment, des lois fiscales. C'est par une espèce de convention entre l'État et les citoyens, que les impôts sont établis. L'état est le créancier, les citoyens sont les débiteurs; si la loi constitutive de l'impôt n'explique pas clairement les droits qui sont dus, la

(1) C'est ce qui résulte de plusieurs délibérations de l'administration française, dont la dernière est du 19 mars 1823. Voyez le Traité des droits d'enregistrement de MM. Championnière et Rigaud, tome 4, nos 3152 et 3247, et le Contrôleur, n° 511.

faute en est au premier, *in cujus erat potestate legem apertius dicere.* »

« En toutes sortes de contributions, dit Domat, en son Traité du droit public, l. 5, sect. 6, n° 18, en toutes sortes de contributions, s'il arrive des difficultés qui rendent douteuse la cause du fisc, de sorte que son droit paraisse incertain, soit qu'il ne se trouve pas assez établi, ou que, le droit étant assez établi, il y eût du doute pour la qualité du droit, ou d'autres semblables difficultés, ces sortes de doutes doivent se résoudre en faveur des particuliers contre le fisc (V. le même auteur, titre 6, section 1re, n° 26).

Telles sont les considérations qui devraient engager l'administration de l'enregistrement à rapporter ses deux décisions, auxquelles a donné naissance une fiscalité bien mesquine, et qui certainement ne trouveraient grâce devant aucun tribunal. »

NOTAIRE. — ACQUITTEMENT EN POLICE CORRECTIONELLE. — DESTITUTION.

« Le notaire qu'un tribunal et une Cour jugeant correctionnellement ont acquitté par le motif que le fait imputé, tout immoral qu'il soit reconnu, ne tombe point sous l'application du Code pénal, peut néanmoins être poursuivi et condamné disciplinairement par le tribunal civil. » Art. 53 de la loi de ventôse. — (Du 5 octobre 1843. — Tribunal civil de Carcassonne.)

(Observations. — La jurisprudence française paraît aujourd'hui fixée sur la compétence des tribunaux civils relativement à la suspension ou à la destitution du notaire coupable qui a échappé à la vindicte de la loi pénale. V. arrêts des Cours d'Orléans, 15 janvier 1823; Lyon, 3 août 1821; cassation, 13 décembre 1810, 30 décembre 1824; 13 janvier 1825; Limoges, 24 juin 1838; Paris, 26 mars 1839; Nîmes, 20 août 1840; cassation, 20 juillet 1841; Rennes, 24 août 1841; Agen, 18 janvier 1842. —V. dans le même sens: Bruxelles, 29 juillet 1809. (Déc. Notab. 18, p. 118) et 27 janvier 1827.

Il existe, à la vérité, plusieurs arrêts qui ont décidé la négative: Bourges, 20 avril 1825; cassation 24 juillet 1822, et 24 janvier 1837, mais ces décisions sont en petit nombre, isolées, et incapables de lutter contre le système consacré par celles rendues en sens contraire.

NOUVELLES DIVERSES.

M. De Lacoste, substitut du procureur du roi à Mons, vient de succomber, à l'âge de 26 ans, à la maladie qui avait emporté son prédécesseur, M. Godchaux.

➠ Il y a quelques mois, un crime horrible fut découvert à Nangis. Un aubergiste, dont la demeure était isolée des autres habitations, fut trouvé étendu sans vie sur le carreau de sa cuisine, près du feu. Les soupçons se portèrent sur un inconnu qui avait dû passer la nuit dans l'auberge. On arrêta bientôt un nommé Poulmann et la fille Simonnet, sa maîtresse. Poulmann avoua tout, il confessa devant les assises une série de crimes abominables, dont il contait avec un sangfroid qui fesait frémir, les horribles détails. Son cœur ne semblait vivre que pour sa maîtresse dont il affirma constamment l'innocence et pour qui sa tendresse ne se démentit pas un seul instant. Il fut condamné à mort, elle aux travaux forcés. Cet homme extraordinaire avait par son endurcissement excité vivement la curiosité; de jeunes avocats du barreau de Paris, dans l'enceinte même de la justice, firent tous leurs efforts pour s'entretenir avec lui et emporter un de ses *mots*.

Depuis sa condamnation, l'orgueil de Poulmann n'avait pas faibli, et il avait refusé de se pourvoir en cassation, impatient, disait-il, d'en finir avec la vie. Cependant, Poulmann, malgré cette apparence d'insensibilité, soit au souvenir de ses crimes, soit à la pensée de la mort qui approchait de lui, n'était plus le même dans son cachot que sur les bancs de la Cour d'assises, devant le public, en présence surtout de Louise Simonnet, sa complice, dont on eût dit qu'il voulait affermir le courage par l'exagération sauvage de son audace. Mais après son arrêt, surtout depuis l'expiration du délai du pourvoi, seul avec le factionnaire qui le veillait jour et nuit, son sommeil était agité et convulsif, et c'était seulement lorsque plusieurs personnes se trouvaient auprès de lui qu'il recouvrait toute son énergie, tout son sang-froid.

Lorsqu'on lui apprit que son supplice s'apprêtait, il refusa de recevoir l'aumônier; l'abbé Montès s'avança néanmoins.

« Retirez-vous, s'écrie Poulmann, retirez-vous... Je ne ne veux pas vous voir... Si j'étais libre, je vous ferais du mal. » Toutes les instances de l'ecclésiastique furent inutiles, et il dut se retirer.

Un instant après, Poulmann fit venir le chef du service de sûreté, auquel il dit: « M. Allard, je vous en prie, tâchez que Louise reste à Paris... Elle est innocente, je vous le jure!... Ne me refusez pas ma dernière prière!... »

En ce moment, l'exécuteur s'est montré, Poulmann lui a dit: « C'est sans doute à monsieur Samson que j'ai l'honneur de parler?... Je vous serai obligé de ne pas m'attacher les mains... je vous promets de ne faire aucune résistance... — Il y a 10 sous dans ma poche, ajouta-t-il, ce sera pour mon fossoyeur!... » Puis, comme les derniers préparatifs s'achevaient, « Faut-il, dit-il d'une voix saccadée, faut-il tant de cérémonies pour couper la tête à un homme! »

En ce moment, Poulmann, dont la voix avait perdu quelque chose de sa vivacité habituelle, semblait tressaillir, et, comme s'il eût craint de laisser paraître quelque faiblesse, il se plaignit du froid qu'il éprouvait, et demanda un verre d'eau-de-vie qui lui fut donné mais qu'il n'acheva pas.

Un instant après, le funèbre cortège se mit en marche. M. l'abbé Montès, que Poulmann avait refusé de laisser placer près de lui, monta dans un fiacre avec le chef de la police de sûreté, et arriva au lieu de l'exécution quelques minutes avant la voiture qui transportait le patient. Lorsque Poulmann, en descendant au pied de l'échafaud, aperçut l'honorable ecclésiastique, il s'arrêta: « Retirez-vous, dit-il; laissez-moi tranquille! je ne veux pas vous parler. » Et il lui tourna brusquement le dos. En vain M. l'abbé Montès lui présentait le crucifix en lui fesant quelques exhortations, Poulmann, qui était dans un violent état d'exaspération, persista à le repousser.

Quand Poulmann fut remis aux mains de l'exécuteur, celui-ci fit encore auprès de lui une tentative pour l'engager à écouter les paroles de l'ecclésiastique. « Non, non, s'écria Poulmann d'une voix forte; je n'en veux pas! — Eh bien! lui dit l'exécuteur, écoutez-le, ne fût-ce qu'à cause de votre mère. — Malheureux! reprit Poulmann, vous voulez donc abattre mon courage! » Et il franchit les degrés de l'échafaud.

Arrivé sur la plate-forme, il s'écrie: « Adieu, Louise, adieu! A toi ma dernière pensée... » Puis il relève la tête, regarde le fatal couteau, et comme si alors une pensée suprême fût venue tout à coup faire fléchir la volonté de cet homme, lui qui tout à l'heure vient de repousser en blasphémant le ministre de la religion... il tombe à genoux, et levant les yeux au ciel, il s'écrie: « Adieu, ma mère!... Mon Dieu, pardonnez-moi! » Quelques secondes après, tout était consommé.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, n° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DE LA LÉGALITÉ ET DE L'INFLUENCE DU SILENCE PERPÉTUEL IMPOSÉ AUX RECLUS (1).

Sous ce titre, l'un des membres les plus distingués du barreau montois, M. Defuisseaux, a traité, dans un mémoire couronné par la Société des Sciences et des Lettres du Hainaut, l'une des questions les plus intéressantes de l'époque, celle de la réforme pénitentiaire. Il y attaque, avec une énergie qui va quelquefois jusqu'à l'éloquence, cette triste manie d'application et de réalisation des théories peu mûries et peu réfléchies des réformateurs des prisons, essais et applications qui rappellent souvent les expériences *in animâ vili* dont nos hôpitaux sont quelquefois les théâtres.

Aussi, mérite de style et mérite de pensée, valeur du fond et richesse de la forme, tout dans ce travail devait en assurer le succès.

Ce mémoire est divisé en deux parties: la première traite de la *légalité* du silence perpétuel imposé aux reclus, la deuxième, de *l'influence* de ce silence perpétuel. — Si cette deuxième partie laisse peut-être quelque chose à désirer sous le rapport de la précision et du développement de la pensée, la première en revanche présente une irréfutable démonstration de l'illégalité de l'arrêté royal du 5 avril 1840 qui est la base de ce nouveau mode de réforme pénitentiaire, *le silence perpétuel*, et l'on est forcé de convenir que ce n'est pas sans raison que l'auteur se flatte d'avoir prouvé que « le silence est une nuance du régime cellulaire et que, chez nous, le régime cellulaire est une illégale atrocité. »

Dans cette première partie, l'auteur commence par établir que, chez toutes les nations policées, la loi s'est attachée à réglementer le châtiment, à déterminer le mode d'exécution de la peine; il invoque la législation des différens états de l'Union américaine, et les écrits de Livingston, Ch. Lucas, De Tocqueville et Bentham, pour prouver que ce ne peut être et que ce n'est jamais qu'en vertu d'une loi, que le mode d'emprisonnement, connu sous le nom de *confinement solitaire*, peut être établi. Or, un tel régime, une semblable aggravation de la peine de l'emprisonnement, peut-elle être improvisée, dans une législation comme la nôtre, par un simple arrêté royal? Eh bien! que l'on ouvre le règlement du pénitentier de Namur, et l'on y trouvera établis le *confinement solitaire* d'abord, puis, le *mutisme absolu*, et cette dernière règle si rigoureusement commandée, qu'il est spécialement défendu à *l'aumônier* de la prison de donner aux prisonniers *aucunes nouvelles, aucun espoir*.

Après avoir établi que toute aggravation de peine qui n'est pas déterminée par la loi, est un acte arbitraire; qu'il n'est pas d'aggravation de peine plus pénible que celle qui prive l'homme d'une de ses facultés; que le mutisme absolu n'est, après tout, qu'une nuance du confinement solitaire, puisqu'il a pour résultat d'isoler l'homme au milieu des hommes, l'auteur arrive à cette conséquence éminemment logique, que l'imposition du mutisme absolu sera un acte réprouvé, si l'on ne trouve dans le Code aucune disposition pénale qui puisse autoriser à l'établir. Cette disposition pénale, l'auteur l'a vainement cherchée. — Tour-à-tour, il invoque l'art. 8 de notre Constitution, les principes généraux qui découlent des articles 7, 8, 9, 15, 16 et 21 du Code pénal; il fait voir par les procès-verbaux du Conseil d'État, qu'alors même que les travaux sont légalement établis comme une aggravation de peine, l'organisation même du travail dans les prisons n'est pas abandonnée à l'arbitraire de l'administration; il fait voir que *la gêne*, qui n'était qu'un essai anticipé du confinement solitaire, a été solennellement abolie par le Code pénal de 1810. Passant ensuite des principes généraux aux textes précis du Code d'instruction criminelle, il démontre de la manière la plus péremptoire que les articles 302, 613, 614, 618 de ce Code, bien loin de pouvoir justifier le mutisme absolu ou le confinement solitaire du condamné, peuvent à peine autoriser légalement l'application au prévenu de cette torture morale, reste d'une législation barbare, qu'on appelle *le secret*. — Ici se trouve sur ce mode d'instruction criminelle une digression trop éloquente, trop remplie de pathétiques tableaux, pour qu'on puisse faire la réflexion que c'est un peu un hors-d'œuvre. — Cette discussion incidente conduit l'auteur à établir, par une suite de raisonnemens qu'il serait trop long d'analyser, qu'en résumé, dans l'état actuel de la législation, le pouvoir du juge-instructeur et du président des assises se borne à empêcher, quand il le jugera convenable, la communication du prévenu avec son conseil, avant l'interrogatoire, et que toutes les autres dispositions pénales ne peuvent être appliquées qu'aux délits commis par les prisonniers dans les maisons d'arrêt. Citons ici la transition par laquelle M. Defuisseaux rentre dans la discussion générale de la question pénitentiaire, qu'il s'est proposée:

« Mais ici la question prend une autre face. On ne peut plus invoquer les devoirs de l'instruction, l'intérêt social, qui commande la découverte des crimes, et les dispositions boiteuses du Code d'instruction criminelle. Nous n'avons plus en présence une prévenue ou une accusée; c'est une condamnée qui est devant nous. Les organes de la vindicte publique ont prononcé la sentence; il ne reste plus au coupable qu'à subir la peine dans toute son intensité. J'ai entendu lire les articles du Code pénal qui déterminent le châtiment; ainsi le veut la loi, et elle ne l'a pas, sans doute, voulu sans raison. J'ai entendu soigneusement énumérer les détails de la peine; le magistrat a parlé des travaux perpétuels, il a dit en quoi ils consistaient. En ordonnant l'exécution publique, il a indiqué sur quelle place elle aurait lieu, et quelle serait sa durée. Il a dicté l'écriteau qui serait placé au pilori; il n'a pas même omis le caractère de l'impression de la fatale légende. J'ai frissonné quand il a épelé les lettres à buriner sur le fer brûlant...., Il a tout détaillé avec une froide et minutieuse exactitude, tout, jusqu'à la privation des droits civils, jusqu'à l'affixion de l'arrêt, jusqu'aux frais à récupérer par la voie de la contrainte par corps.... Je ne l'ai pas entendu parler du confinement solitaire, du silence à perpétuité. »

La première partie se termine par le récit d'une visite qu'il a été donné à l'auteur de faire lui-même à la maison pénitentiaire de Namur. — Une des conséquences du régime de confinement solitaire et de mutisme absolu est l'extrême difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, où se trouvent les parens, même les plus proches, d'obtenir l'autorisation de visiter leurs parens enfermés dans cette silencieuse prison. — M. Defuisseaux s'élève avec raison contre ces prohibitions inhumaines. Au reste, il faut lire le récit de cette visite au pénitentier de Namur; il faut, avec l'auteur, parcourir ces corridors immenses où règne un silence glacé; il faut assister à la *récréation* des recluses dans le préau de la prison, il faut contempler avec lui le tournolement perpétuel de ces longues files de femmes, toutes uniformément vêtues, et suivant en silence des sentiers parallèles, tandis qu'à l'extrémité de chaque ligne

(1) En accueillant avec empressement cet article, nous devons faire nos réserves. Nous ne pouvons accepter ou répudier encore la solidarité des opinions de M. Defuisseaux et de l'auteur de cette analyse. La question pénitentiaire est l'une des plus graves du droit criminel et nous avouons sans effort que nous ne l'avons point assez approfondie pour oser nous prononcer. Plus tard nous y reviendrons.

veille une surveillante, épiant et punissant, comme des crimes, un murmure, un geste, un regard échangé. Et ce silence de tous les instans doit durer toute la vie! Est-ce une loi au moins qui a inventé ce nouveau supplice? Non, c'est un simple arrêté royal qui l'a institué.

Dans la deuxième partie de son travail, l'auteur se pose nettement cette question: « Le but particulier de la peine étant surtout l'amendement du coupable, le mutisme absolu peut-il avoir pour effet d'arriver à cet amendement? »

Après avoir passé rapidement en revue le régime pénitentiaire des prisons dans l'antiquité, au moyen-âge, des prisons ecclésiastiques et politiques, après avoir examiné les ordonnances de 1670, 1717 et 1780, l'auteur reconnaît que, de nos jours, chez nous, le système des prisons est entièrement abandonné à l'arbitraire de l'administration.

Six classes de prisons ont été établies en Belgique, et toutes sont régies par des dispositions différentes; toutefois le pénitentier de Namur est la seule prison où l'on ait introduit le silence absolu, modification déplorable du confinement solitaire (2).

L'auteur se plait, au reste, à reconnaître, qu'à côté de cette base vicieuse de silence absolu, le pénitentier de Namur offre d'importantes améliorations au régime ordinaire des prisons. — Mais ce mutisme absolu conduit-il à l'amendement des condamnés? On a dit que les maisons de détention ne sont en général que des écoles pour le crime et que le silence absolu coupe court à un épouvantable enseignement mutuel; mais une surveillance intelligente et active ne pourrait-elle pas avoir les mêmes effets, et le mutisme absolu ne devrait-il pas être imposé comme peine disciplinaire, et non comme règle inévitable. — Le mutisme absolu n'agira pas d'une manière uniforme sur tous les condamnés, la physiologie démontre que son effet sera bien loin d'être le même sur toutes les organisations. Ce sera une peine légère pour quelques détenus et un insupportable supplice pour quelques autres; il conduira les uns au désespoir et les autres à l'endurcissement; et quant aux crimes d'instinct, résultats ordinaires du défaut d'intelligence, il en assurera, pour ainsi dire, la récidive, puisque le silence absolu changera l'inintelligence en abrutissement. — Ne faut-il pas, en second lieu, éviter dans les prisons les trop fréquentes punitions; et les infractions à la loi absurde du silence absolu ne seront-elles pas sollicitées par d'irrésistibles tentations? Quels pourront être, en outre, sous le rapport physique, les effets de cette suppression d'un organe essentiel? Le marasme, la monomanie, enfin une mort horrible et prématurée. — Déjà, depuis le temps assez court que ce régime est mis en vigueur à Namur, cinq cas de monomanie identiques ont éclaté. Cinq femmes sont devenues folles, et leur folie à toutes a commencé de la même manière: toutes les cinq se sont coupé la chevelure.

Le très-petit nombre de condamnées sorties du pénitentier de Namur, après y avoir accompli leur peine, ne permet guère de constater quel peut être l'effet du silence absolu comme moyen d'amendement; cependant un fait a eu lieu récemment qui ne rassure guère à cet égard. Une dame, enfermée pendant 16 mois au pénitentier de Namur, a commis immédiatement après sa sortie un nouveau crime contre la propriété, crime profondément combiné, et qui contient à la fois le stellionat, l'abus de confiance, l'escroquerie, le vol et le faux.

« ..... Que faire donc, se demande en terminant l'auteur du mémoire que nous venons d'analyser, que faire pour rencontrer des théories applicables, pour résoudre enfin l'éternel problème du progrès pénitentiaire? »

Les limites du concours de la Société des Sciences du Hainaut interdisaient à l'auteur d'examiner dans tous ses détails la question de la réforme pénitentiaire, il se borne donc à faire des vœux pour que la législature s'empare enfin de cette question et que, prenant pour base le système du pénitentier de Namur, en ayant soin de changer en peine disciplinaire et temporaire la règle actuelle du silence absolu, en perfectionnant les améliorations déjà introduites, en étudiant les réformes opérées dans quelques prisons de la France, de la Suisse, de l'Angleterre et des États-Unis, elle arrive enfin à doter la Belgique de ces réformes pénitentiaires déclarées urgentes par le Congrès national et trop longtemps attendues par le pays.

J. G.

(2) Depuis que le Mémoire de M. Defuisseaux a paru, un pénitencier pour hommes a été établi à Tongres.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

MINES. — EMPRISE. — RACHAT DE TERRAINS. — RÉTROACTIVITÉ.

Le propriétaire de terrains empris pour les besoins d'une mine peut en exiger le rachat par les concessionnaires sur le pied de la loi existante au moment où ce rachat est exigé, alors même que l'emprise aurait été faite sous l'empire d'une loi différente.

La loi de 1810, sur les mines, alloue au propriétaire la double valeur du terrain empris, au moment du rachat demandé, et non la double valeur au moment de l'emprise.

Il n'y a pas lieu de déduire de cette valeur la plus-value procurée par l'emprise aux parcelles voisines.

(FLAMENT C. SOCIÉTÉ DU RIEU DU COEUR)

La Société du Rieu du Cœur a empris, pour les besoins de son exploitation, sous l'empire de la loi de 1791, certain terrain, propriété du sieur Flament.

Flament a demandé le rachat de son terrain, en 1841, et réclamé, à ce titre, la double valeur de ce terrain sur le pied actuel.

Sur contestation née à ce sujet entre lui et la Société, le Tribunal de Mons rendit, le 7 juillet 1842, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait, que les emprises ont eu lieu sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, et qu'il est également constant que le demandeur a été privé de sa propriété, pendant plus d'une année, depuis l'émission de la loi sur les mines, du 21 avril 1810;

» Attendu, qu'aux termes de cette dernière loi, le propriétaire, qui est privé pendant plus d'une année de la jouissance de sa chose, par suite d'emprise faite pour le besoin d'une exploitation, a droit de forcer l'exploitant à en faire l'acquisition à la double valeur; que cette loi ne fait aucune distinction entre les emprises anciennes qui ont perduré plus d'une année sous son empire, et celles faites depuis sa promulgation; qu'il suffit donc que le demandeur justifie, comme il l'a fait, qu'il a été privé pendant plus d'une année, sous la loi de 1810, du terrain empris par la défenderesse, pour que cette dernière soit tenue d'en faire l'acquisition à la double valeur;

» Attendu que le prix d'un immeuble se fixe d'après sa valeur au moment où la transmission s'opère; qu'il est reconnu par la défenderesse que, malgré l'emprise, le sieur Flament est resté propriétaire du terrain empris; que, dès lors, pour fixer la somme à laquelle a droit le demandeur, il y a lieu préalablement de reconnaître quelle peut être la valeur actuelle des emprises dont s'agit, ce qui ne peut avoir lieu qu'au moyen d'une expertise;

» Vu l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, le Tribunal déclare la défenderesse tenue de faire l'acquisition du terrain empris par elle, pour la construction de sa machine à feu et pour l'exploitation de sa fosse d'en bas, à la valeur double de celle que ledit terrain sera reconnu avoir au moment de l'expertise;

» Et, pour parvenir à la fixation de la somme à payer par la défenderesse au demandeur, ordonne que les parties auront à convenir d'experts dans les trois jours de la signification du présent jugement, à défaut de quoi, désigne pour experts, etc., à l'effet de vérifier la contenance des deux parties de terrain emprises par la défenderesse, pour le placement de sa machine à feu et pour l'exploitation de sa fosse d'en bas, emprises faites sur une propriété du demandeur sise à Quarégnon, et plus amplement désignées ci-dessus; estimeront les dits experts la valeur simple du terrain empris, abstraction faite des changemens survenus à la propriété depuis, et par suite desdites emprises, en prenant pour point de comparaison la valeur des propriétés de même nature dans la même localité.

Appel fut relevé par la Société. Elle soutint que les propriétaires du sol empris ne pouvaient aujourd'hui demander le rachat de leurs terrains qu'aux mêmes conditions qu'ils eussent pu le faire le jour où ce droit s'est ouvert pour eux par le fait de l'emprise.

MMes Orts, père, et Orts, fils, ont fait valoir, à l'appui de ce soulènement, les considérations suivantes:

« La loi de 1791, disaient-ils, reconnaît, par des motifs d'utilité publique, que les sociétés charbonnières ont le droit d'occuper des terrains.

« Elle les autorise à le faire sous certaines conditions.

« C'est un droit qu'elle leur crée : la Société appelante use de ce droit et accepte les conditions imposées. Il y a pour elle droit acquis dans cette acceptation.

« Enlever par une loi postérieure un droit acquis, c'est faire rétroagir cette loi et violer l'art. 2 du Code civil.

« La loi de 1791 disait aux mineurs : « étendez vos travaux sur le fonds d'autrui, voici les obligations que vous encourrez — le paiement d'un dédommagement annuel ou l'achat du terrain. » — L'option est laissée, non à l'exploitant, mais au propriétaire du sol. Le concessionnaire accepte ce qu'on lui impose.

« Vient une loi qui substitue le rachat au double, au rachat simple. La Société ne peut plus reculer, rompre son ancienne convention, en un mot faire disparaître son fait ancien. Comment alors peut-on concevoir un changement dans les conséquences de ce fait?

« La loi romaine, posant la règle contenue dans l'art. 2 du Code civil, repousse énergiquement l'application de la loi nouvelle aux faits anciens, *ad facta præterita*.

« La Société du Rieu du Cœur a acquis par la loi de 1791 le droit d'occuper le terrain de l'intimé; elle a pris possession de ce droit, et ainsi possession du terrain. Aucune législation postérieure n'eut pu sans effet rétroactif lui enlever ce droit : pourrait-elle, quoique sans influence sur le droit lui-même, ainsi sur le principal, réagir sur les conséquences attachées à l'exercice du droit, sur l'accessoire?

« Un droit créé par la loi au profit d'un individu entraîne toujours avec lui des devoirs corrélatifs. Ces droits et ces devoirs ne forment en réalité qu'un tout indivisible. Qui touche à l'un touche à l'autre. Qui augmente le droit, diminue l'obligation y attachée : qui augmente l'obligation, diminue la valeur du droit. Pour agir sur l'un des termes de cette équation, il faut pouvoir agir sur l'autre. Or, au cas du procès, on est forcé de reconnaître l'impuissance de la loi pour modifier l'un de ces termes.

« La loi, dit-on, avait créé en 1791 une faculté au profit des propriétaires de houillères : cette faculté était un don du législateur qu'il eut pu révoquer *ad nutum;* donc, *a fortiori*, le législateur a-t-il pu en 1810 aggraver les conditions de son bienfait.

« Mais une faculté légale ou conventionnelle dont on a usé constitue à partir de ce jour un droit acquis pour celui au profit de qui la faculté avait été créée.

« Les auteurs l'enseignent ainsi le plus généralement (V. Merlin, Rép. V° *Effet rétroactif*, sect. III, § 1, n° 3, *in fine*. — Dalloz, V° *Lois*, sect. III, art. 2. — V. aussi Chabot, Questions transitoires, V° *Droits acquis, in fine*.

« En emprenant le terrain de l'intimé, la Société appelante contractait envers lui l'obligation de l'indemniser sur le pied légal du moment. Un contrat se formait. Par l'effet de ce contrat elle était tenue au bout de l'an de racheter le terrain empris, si le propriétaire l'exigeait et ce, sur le pied de la simple valeur. — Il est encore de principe que les effets du contrat et du quasi-contrat se règlent d'après la loi du temps où a été conclue la convention.

La Société appelante en supposant, subsidiairement, la loi de 1810 applicable, prétendait que la valeur à payer était celle qu'avait le terrain au moment de l'emprise, et non sa valeur actuelle.

« Le texte de l'article 44 de la loi, disait-elle, porte : « Le double de la valeur que le terrain avait *avant l'exploitation de la mine*. » L'article de la rédaction primitive ne contenait pas cette phrase, on voulait seulement toujours compter le terrain empris, pour 25 ares, même au cas où il eût été moindre en contenance.

« La commission du corps législatif proposa, le 17 mars 1810, de modifier la rédaction, en supprimant le § relatif aux 25 ares, pour y substituer la phrase actuelle.

« La commission voulait assimiler les occupations pour mines aux expropriations pour utilité publique (Locré, IV, p. 398, n° 25, et le rapport de Girardin, p. 421, n° 23). Elle se refusait à trop favoriser les propriétaires. On ne leur voulait donner que *le double du dommage causé*. Or, ce dommage a existé au moment de l'emprise. Interpréter la loi autrement, c'est donner aux propriétaires parfois plus, parfois moins que le dommage souffert.

« Expliquant la loi au Conseil d'État, dans la séance du 24 mars, M. Regnauld dévoila la pensée de la commission, et dit que l'on avait voulu donner au propriétaire *le double du prix des terrains avant les travaux*.

« Enfin, la loi veut que l'indemnité soit réglée d'après la loi de 1807, sur le dessèchement des marais. Or, cette loi, art. 49, veut que les indemnités pour occupation de terrains soient payées sur le pied *de la valeur avant les travaux*. M. Delebecque dans son *Traité sur les mines*, traduit ainsi le texte de la loi de 1810 : « C'est-à-dire, au moment de l'occupation nécessitée par les travaux. »

« Enfin, si l'indemnité à payer pour rachat se règle sur pied des lois de 1807 et de 1810 combinées, il faut tenir compte de la plus-value acquise par les terrains non empris et ce, à raison des travaux faits sur la partie emprise; il le faut, en droit et en équité.

« En équité : car il est incontestable que le voisinage d'une exploitation houillère accroît la valeur des propriétés foncières limitrophes. Le fait de l'appelant a donc enrichi l'intimé. Celui-ci, non content de ce, exige le paiement par l'appelante du terrain lui enlevé. Il refuse de contribuer ainsi à un fait dont il profite, et en rejette toutes les conséquences onéreuses sur la Société. C'est s'enrichir aux dépens d'autrui.

« En droit : La loi de 1810 a renvoyé à la loi de 1807, et non à la loi récemment votée, le 8 mars 1810, pour le règlement des indemnités au cas actuel. Elle l'a fait à dessein et pour rendre moins onéreuse, par l'application de cette loi aux houillères, la charge du rachat à la double valeur. C'est ce que déclare dans son rapport M. de Girardin. Or, le seul bénéfice que procure la loi de 1807 à celui qui exproprie, ou est forcé d'acquérir la propriété d'autrui, c'est la combinaison de la plus-value établie par les art. 30 et 54.

« Refuser d'appliquer ce principe aux mines c'est les replacer dans le droit commun en matière d'expropriation pour utilité publique, sauf l'aggravation consistant à payer la double valeur.

« La compensation promise aux propriétaires de mines par M. de Girardin en 1810 est un mensonge. »

Me Harmignies a soutenu le bien jugé de la décision attaquée, à peu près en ces termes :

« Les exploitans de mines ont, pour les besoins de leur exploitation, occupé de tout temps, et en vertu d'un droit ou d'un usage universellement reconnu, des parcelles de terrain appartenant aux propriétaires voisins.

« Ce droit d'occupation n'a jamais été méconnu par les diverses législations sur les mines qui se sont succédées, mais les conséquences de ce droit ont été diversement réglées par la loi. Nous citerons celles que l'on peut invoquer dans la cause actuelle comme exemples.

« La loi du 12 juillet 1791, conforme aux usages du Hainaut ancien, autorisait l'occupation des terrains dans les circonstances ci-dessus énumérées, moyennant une indemnité fixée au double du dégât causé, au double de la jouissance dont l'occupation privait le propriétaire. Elle avait de plus introduit un droit nouveau pour le propriétaire, la faculté d'exiger l'achat de son terrain ainsi occupé, lors qu'il n'excédait pas certaines limites.

« La loi du 21 avril 1810 changea la position respective des exploitans et des propriétaires au cas actuel. Elle maintint le droit d'occupation temporaire, mais elle en changea les conséquences. L'acquisition à requérir par le propriétaire privé de son bien dut se faire *au double de la valeur qu'avait le terrain avant l'exploitation de la mine* et sur pied de la loi du 26 septembre 1807.

« De là, les questions transitoires donnant lieu au présent procès.

« En accordant en fait que l'époque approximative à laquelle la première emprise aurait eu lieu pourrait bien être celle indiquée par la Société appelante, l'intimé ne peut cependant que maintenir le bien fondé de ses premières conclusions par lesquelles il prétend que c'est la loi actuellement en vigueur sur la matière, c'est-à-dire celle du 21 avril 1810, qui est applicable à la cause, et non celle du 28 juillet 1791, qui a été remplacée par ladite loi de 1810. En effet, le fait d'emprise est un de ceux qui se renouvellent de jour en jour et qui, par conséquent, sont atteints par chacune des lois qui sont portées successivement sur la matière. D'autre part, le droit que la loi de 1791 accordait aux propriétaires du sol, comme celui que leur accorde la loi de 1810, est un droit *facultatif* c'est-à-dire un de ceux dont on peut user ou ne pas user, selon, et aussi longtemps que les propriétaires d'une part, ne s'engagent point à ne jamais user dans l'avenir de ce droit d'exiger l'acquisition, ou que les concessionnaires, d'autre part, ne prennent aucune mesure pour obliger les propriétaires à prendre un parti immédiat et dans une époque déterminée. Ainsi, du moment où la Société dans la cause ne peut apporter contre le demandeur un acte quelconque duquel il résulte que celui-ci a expressément renoncé à exercer dans l'avenir son droit d'exiger l'achat du terrain empris et du moment que, d'autre part, la même Société ne peut justifier, contre le demandeur, qu'elle l'a mis en demeure de recevoir le prix d'acquisition de son terrain à une époque où cette acquisition lui a été plus avantageuse que sous la loi du 21 avril 1810, on doit reconnaître que c'est la loi en vigueur au moment où l'une des parties use de son droit qu'il faut appliquer, et non point celle qui avait été applicable à une époque de beaucoup antérieure et sous l'empire de laquelle les intéressés n'ont pas trouvé bon de faire usage des droits qu'elle leur accordait.

« L'on peut avec raison reconnaître une grande analogie entre la servitude légale de passage forcé, qu'a établie, au cas d'enclave, l'article 682 du Code civil, et l'espèce de servitude, aussi légale, qui existe sur les fonds avoisinant les exploitations de mines, au profit de ces dites exploitations. Que si l'art. 682, promulgué le 10 février 1804, décrète un droit nouveau à une indemnité proportionnée au dommage qu'éprouve le propriétaire, personne ne s'avisera de contester que, du jour de la promulgation, les propriétaires soumis à dommage n'aient eu le droit de régler l'indemnité qu'ils éprouvaient, et ce sur pied de l'article 682. Il en est de même en fait de mines, et, depuis le jour de la promulgation de la loi du 21 avril 1810, il n'est point un propriétaire qui, ayant encore à sa disposition son droit de faire acquérir ses terrains empris, n'ait eu la faculté d'en user comme le décrétait la loi, c'est-à-dire, au double de la valeur. Au surplus, si la Société pouvait établir qu'elle a commencé son occupation vers l'année 1798, elle ne saurait au moins justifier, contre la nature des choses, que cette occupation n'a point été s'agrandissant chaque jour par le fait de l'extraction successive, et en manière telle que partie de l'occupation serait établie depuis la loi de 1810, qui s'éloigne déjà de nous de plus de 30 ans. Au reste, elle n'a pas davantage à se plaindre d'une prétendue rétroactivité de cette loi de 1810, sur un fait qu'elle a commencé à poser sous une législation antérieure, puisque la loi ne rétroagit que quand elle blesse des droits acquis antérieurement à son application, et que dans les causes de la nature de celle dont s'agit, les sociétés n'ont aucun droit acquis sur les terrains qu'elles occupent, aussi longtemps que les propriétaires se sont contentés de recevoir et les sociétés d'acquitter les quelques centimes de redevance que l'usage laissait parvenir avec plus ou moins d'exactitude encore aux bénévoles propriétaires de la surface du sol.

» Dans un semblable état de choses, et en l'absence de toute renonciation expresse, on ne peut induire du paiement de cette rétribution usuelle, que les propriétaires auraient renoncé à des droits aussi importans que ceux que leur conférait la loi de 1810, et qu'il leur était libre d'exercer, alors seulement qu'ils le trouveraient convenir.

» Si les propriétaires trouvent dans l'article 44 de cette loi de 1810 leur droit à exiger l'acquisition des terrains empris, au double de leur valeur, avant l'exploitation de la mine, les sociétés concessionnaires ne peuvent aller puiser aujourd'hui un droit à ne payer que la simple valeur, dans une disposition de loi qui n'existe plus, par cela seul que c'est celle de 1810 qui régit aujourd'hui la matière.

» Sous l'empire de cette loi, tout ce qu'il y a à considérer, aux termes de l'article 44, c'est de savoir si l'occupation des terrains prive le propriétaire du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année avant l'intentement de l'action.

» Or, la nature même du débat entre parties l'établissant dans la présente cause, le droit du demandeur est par cela même établi.

» Enfin, les mots du même article 44 : *la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine*, ne peuvent s'entendre autrement que de la valeur du terrain, abstraction faite de l'exploitation, sans y prendre égard, et telle que serait celle des terrains avoisinans avant l'exploitation de la mine; entendre autrement et judaïquement les dites expressions de l'article 44, ce serait appliquer la loi dans l'esprit tout contraire à celui qui a dicté ces dispositions favorables envers les propriétaires, et lorsqu'on fait dire à une loi tout le contraire de l'esprit qui l'a dictée, on est sûr d'en faire une mauvaise interprétation, comme il arriverait dans l'espèce. »

M. l'avocat-général Cloquette a émis l'avis que la Société du Rieu du Cœur était tenue d'acquérir le terrain par elle empris, à la *simple* valeur *actuelle*, sur pied de la loi de 1791, et que, pour fixer cette valeur, il fallait prendre en considération la plus-value procurée aux terrains voisins de l'emprise, par l'exploitation qui l'avait nécessitée.

Arrêt. — « Attendu que le terrain dont s'agit a été empris par la Société appelante; que cette emprise a eu lieu sous l'empire de la loi du 12 juillet 1791; que l'intimé s'est borné à recevoir annuellement le double fermage, sans jamais réclamer le prix entier de la propriété; qu'il a conservé cette propriété et qu'il n'est question de celle-ci au procès;

» Attendu que, d'après les principes, le droit exorbitant d'occuper le terrain d'autrui, accordé par ladite loi aux concessionnaires des mines, de même que le droit facultatif d'exiger, s'il le préfère, le prix entier du terrain empris, qu'elle donne au propriétaire, sont, tant que les concessionnaires n'en ont pas acquis la propriété, dans le domaine du législateur;

» Qu'on ne peut regarder comme tenant lieu de convention entre parties, une disposition de loi qui impose une charge exorbitante à l'une d'elles, et exclut ainsi son consentement tacite, nécessaire pour constituer cette convention tacite;

» Que la Société appelante n'a donc pas de *droit acquis* d'obtenir le terrain empris, à sa simple valeur, et que la loi du 21 avril 1810 doit recevoir son application;

» Attendu que, d'après les principes de la matière, c'est au moment de la transmission des propriétés, qu'il faut se reporter pour en fixer le prix;

» Que l'esprit de la loi de 1810 est de favoriser les propriétaires et de leur donner en réalité la double valeur des terrains empris, ce qui n'aurait pas lieu, s'il fallait prendre la valeur qu'ils avaient il y a 30 à 40 ans;

» Qu'en choisissant le double du fermage, ils auraient également la valeur locative actuelle;

» Que c'est conformément aux principes de droit et à l'esprit d'une loi, qu'il faut interpréter les mots de l'art. 44 objecté : *avant l'exploitation*, et les prendre ainsi comme équivalens de ceux-ci : *abstraction faite des changemens opérés par l'exploitation;*

» Attendu que cet art. 44 ne renvoie à la loi du 16 septembre 1807, pour l'évaluation, *que quant au mode;*

» Par ces motifs, etc., confirme. » (Du 27 décembre 1843).

Observation. — Nous joignons à cet arrêt, sur cette question neuve, un jugement contraire du Tribunal de Mons, rendu le 14 avril 1839, entre M. Emmanuel Corbisier, propriétaire à Bruxelles, et la Société de la Grappe.

Jugement. — « Attendu en fait, qu'il est constant que l'occupation de la parcelle de terre dont s'agit a commencé sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791;

» Attendu, en droit, que d'après l'art. 22 de cette loi, l'indemnité dûe par le concessionnaire pour non-jouissance et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, consiste dans le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol, objet des dits dégâts et non-jouissance, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpens, mesure de Paris, le tout suivant estimation à faire de gré à gré ou à dire d'experts;

» Attendu que cette disposition qui, à défaut de convention entre le propriétaire et le concessionnaire, règle l'indemnité à payer par ce dernier a la même force et les mêmes effets que si elle était insérée dans un contrat; qu'il en résulte que, du moment où la Société de la Grappe a pris possession de la parcelle en question, elle a, par ce fait, contracté envers le demandeur l'obligation, soit de lui payer annuellement, à titre d'indemnité, le double de la valeur de la surface, soit de lui acheter le fonds à sa simple valeur, si le demandeur le préférait;

» Attendu, donc, que le droit du demandeur et l'obligation corrélative de la défenderesse, étant dès lors invariablement fixés, ce serait donner à la loi du 21 avril 1810 un effet rétroactif que de prétendre que le demandeur pourrait, invoquant l'art. 44 de cette loi, exiger de la défenderesse l'acquisition de la parcelle dont il s'agit, à la double valeur;

» Attendu, quant à l'offre de délivrance du terrain dont s'agit, faite seulement par la Société défenderesse dans le cours de l'instance, que le demandeur ayant manifesté par le fait même de l'intentement de son action, l'intention de faire usage de la faculté que lui donne la loi, de la forcer à faire l'acquisition dudit terrain, elle ne peut aujourd'hui, par son offre tardive, priver le demandeur d'un droit qui lui est irrévocablement acquis;

» Le tribunal déclare le demandeur non plus avant fondé qu'à exiger de la Société défenderesse l'acquisition de la parcelle de terrain, objet du litige, à sa simple valeur. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Franssen.

FILIATION. — LÉGITIMATION. — TESTAMENT. — CAPTATION. — PREUVE.

En matière de question d'état et de généalogie, la preuve doit être faite par les moyens admis par la législation sous l'empire de laquelle les faits à prouver se sont passés.

Le droit romain et l'Édit perpétuel de 1611 admettent des présomptions précises pour prouver la filiation et la légitimité.

D'après la législation du Code civil, la preuve de la captation et de la suggestion, en matière de testament, n'est admissible que pour autant que les faits, dont on veut la faire ressortir, seraient le résultat de manœuvres doleuses.

(GEUBEL ET DEPIERREUX C. AUBERT)

J.-J. Lays, mort à Pessoux, au mois de juillet 1829, laissa deux testamens, l'un du 2 septembre 1826, l'autre du 20 octobre 1827; ce dernier était olographe; dans tous les deux, le notaire Aubert, à Ciney, était institué légataire universel. Il prit possession de la succession. Neuf années après, en 1838, Célestine Geubel et Joachim Depierreux le citèrent devant le Tribunal de Dinant, à l'ef-

fet de leur restituer les biens provenant de la succession de J.-J. Lays. Cette demande était fondée sur la nullité de deux testamens, pour cause de captation et de suggestion, faits dont les demandeurs offraient d'administrer la preuve.

Le défendeur objectait que les demandeurs n'avaient pas qualité pour intenter l'action, et que, au surplus, l'offre de preuve de la captation n'était pas recevable, puisque aucun fait, ayant pour effet l'annulation des testamens, n'avait été formulé.

Le 12 juin 1841, le Tribunal rendit un jugement dont nous extrayons seulement le texte relatif aux questions ci-dessus posées :

« Sur la 2e question : — « Attendu, quant à Célestine Geubel, qu'il résulte des actes de l'état civil versés au procès qu'elle est fille légitime de Jacques Geubel et de Marie-Josèphe Pétry ; que celle-ci l'est à son tour de Pierre-François Pétry et de Marie-Josèphe Lays, et qu'enfin cette dernière descend de Joseph Lays et de Anne Heren ; qu'à la vérité son acte de naissance porte qu'elle est née le 11 janvier 1701, tandis que ses père et mère ne se seraient mariés que le 13 mai suivant, mais qu'on ne peut douter qu'elle n'ait été légitimée par le mariage subséquent des dits Joseph Lays et Anne Heren, en présence de son contrat de mariage, où elle se trouve qualifiée de fille légitime de ces derniers époux et reconnue comme telle par ses frères ; que ce document seul suffit pour établir ce fait et pour justifier de sa possession d'état d'enfant légitime de Joseph Lays et de Anne Heren ; que le droit romain, qui était suivi, dans le silence des Coutumes, ainsi que l'Édit perpétuel de 1611, sous l'empire duquel les faits dont il s'agit se sont passés, admettaient la preuve de la filiation et de la légitimation par des présomptions précises, *justis præsumtionibus ;*

« Attendu que, bien que la demanderesse ne figure au procès que sous le seul nom de Célestine, cette circonstance ne suffit pas pour rendre son identité avec Marie-Célestine-Josèphe, incertaine, car on sait qu'il est d'usage dans les relations ordinaires de la vie de ne désigner les individus que par un seul des prénoms qui figurent dans leur acte de naissance ; que le défendeur contestant cette identité, c'est à lui de prouver que Marie-Célestine-Josèphe Geubel est autre que la demanderesse ;

« Attendu, quant à Joachim Depierreux, que les observations qui précèdent militent également en sa faveur, pour établir sa filiation ; qu'il résulte de son acte de naissance qu'il est fils légitime de Jean-Henri Depierreux et de Marie-Josèphe Pétry ; que, s'il ne produit pas l'acte de célébration de mariage de ses père et mère, cette production devient inutile du moment qu'il a la possession d'état d'enfant légitime, possession qui ne lui a pas été contestée ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandeurs descendent du Joseph Lays et d'Anne Heren, et qu'il conste des actes versés dans la cause que J.-J. Lays, *de cujus*, est le petit-fils de ce dernier ; d'où il suit que Célestine Geubel et Joachim Depierreux sont parens au degré successible ;

« Attendu qu'il n'a pas été avancé qu'ils seraient écartés de la succession par d'autres parens à un degré plus proche, si le testateur était mort *ab intestat ;* qu'ainsi leur qualité d'héritiers successibles est suffisamment établie.

Sur la 3e question : — « Attendu que la preuve de la captation et de la suggestion n'est admissible que pour autant que les faits dont on veut les faire ressortir seraient empreints de dol ; qu'en effet la captation dans l'esprit du Code civil n'est une cause de nullité des testamens que pour autant qu'elle soit le résultat de manœuvres doleuses, de machinations artificieuses qui auraient été employées auprès du testateur pour lui surprendre ses dispositions de dernière volonté, parce qu'alors il est vrai de dire que le testament n'est plus l'expression de la volonté libre du testateur, que son consentement a été surpris et a été le fruit de l'erreur, et qu'ainsi il a fait ce qu'il n'a pas voulu faire et a disposé contrairement à sa propre volonté ;

« Attendu que c'est de ce point de vue que doivent être appréciés les faits posés par les demandeurs ; qu'ainsi il s'agit d'examiner si ces faits, étant supposés prouvés, donneraient la conviction que les testamens de J.-J. Loys ont été le fruit des impressions fallacieuses du défendeur ;

« Attendu que ce qui tend d'abord à repousser toute idée de captation frauduleuse dans l'espèce, c'est le temps qui s'est écoulé depuis la rédaction des testamens jusqu'au décès de leur auteur, c'est l'intervalle d'un testament à l'autre, c'est la circonstance de l'existence simultanée, et sans révocation, de deux testamens, dont l'un, particulièrement, est *olographe*, faits à une année de distance, renfermant l'un et l'*autre la même* disposition principale, c'est-à-dire, l'institution *du défendeur*, c'est la circonstance de l'éloignement de la demeure du testateur de celle de l'héritier institué, c'est enfin l'idée qu'avait *Lays* que son père n'avait eu qu'un frère mort sans postérité, et qu'ainsi les demandeurs lui étaient étrangers, toutes considérations qui, prises en dehors des faits articulés, n'en sont pas moins de premier ordre et doivent exercer une grande influence sur la question d'admissibilité de cette preuve. »

Célestine Geubel et Joachim Depierreux interjetèrent appel ; le notaire Aubert appela incidemment. Son appel incident était motivé sur ce que le Tribunal avait à tort reconnu la qualité des demandeurs, et sur ce que, après avoir rejeté leur offre de preuve de la captation, il avait omis de les déclarer non fondés dans leur demande principale.

Quant à la question relative à leur qualité, les appelans s'appuyèrent sur les motifs des premiers juges. Pour prouver la légitimité de Marie-Josèphe Lays, ils se fondèrent sur la déclaration faite par la mère, au moment même de l'accouchement, que Joseph Lays était le père de l'enfant, déclaration qui, suivant la doctrine des auteurs, devrait tout au moins être considérée comme un commencement de preuve (V. Sohet, *Inst. du dr. de Liège*, liv. 5, tit. 13, n° 35. — Pollet, *Arrêts du parlement de Flandres*, arrêts du 15 août 1696 et du 14 décembre 1697). La reconnaissance dans l'acte de mariage n'était pas nécessaire, la légitimité résultait, de droit, du mariage subséquent (Merlin, Rép., V° *Légitimation*, sect. II, § 1. — Sohet, I, tit. 68, n° 12). Quant à la captation, il n'est pas nécessaire qu'elle soit le résultat de manœuvres doleuses, pour que le testament doive être annulé ; il suffit qu'il soit prouvé que la volonté du testateur n'a pas été libre (V. Merlin, Rép., V° *Suggestion*, § 1. — Cochin, Plaidoyer 143. — Chabot, n° 186, 187, 191. — Solon, *Traité des nullités*, n°s 239, 240).

Quant au dernier point, l'intimé se prévalut des motifs du jugement *a quo*.

Sur la première question il prétendit que le mariage subséquent, non suivi de la reconnaissance de l'enfant, ne pouvait pas avoir pour effet la légitimation ; que l'énonciation contenue dans l'acte de baptême : que l'enfant avait un tel ou un tel pour père, était dépourvue de tout effet. Il citait à l'appui : Wynants, *Décis.*, n° 150. — Christyn, *ad Leges Mechlinienses*, tit. 8, art. 4, n° 7. — A Sande, *Décis.*, liv. 1, tit. 10, def. 2.

Arrêt. — « Attendu que, par ses conclusions prises devant les premiers juges, l'auteur des intimés a formellement demandé à ce que les appelans actuels fussent déclarés non fondés dans leur action ;

« Attendu, qu'après avoir déclaré les appelans dûment qualifiés, mais non recevables dans la preuve par eux offerte, le Tribunal eût dû statuer au fond et adjuger les conclusions du défendeur ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour déclare les appelans non fondés dans leur action et confirme pour le surplus le jugement dont est appel. » (Du 18 mars 1843. — Plaid. MMes Fabri et Forgeur).

Observations. — Sur la première question citée en tête de cet arrêt, celle de savoir si la preuve de l'état doit se faire d'après les lois en vigueur à l'époque où les faits qu'il faut prouver se sont passés, V. Merlin, Rép., V° *Mariage*, § 8, où l'auteur soutient cette doctrine dans son réquisitoire prononcé devant la Cour de cassation, dans la cause de Pastoris c. Thérèse Bellune.

Sur la preuve de la légitimité par des présomptions, d'après l'ancien droit, V. particulièrement la *Nov.* 117, c. 2, où Justinien ordonne « que, si quelqu'un ayant un » fils ou une fille d'une femme libre, avec laquelle il peut » exister un mariage légitime, déclare, ou dans un acte » écrit, soit de la main d'un officier public, soit de la » sienne, et muni de la souscription de trois témoins dignes de foi, ou dans son testament, ou dans les actes » publics, qu'un tel est son fils, etc., et n'ajoute pas le » mot « naturel, » *un tel enfant sera légitime.* »

Ajoutez à cette disposition les L. 9, Cod. *de Nuptiis*, 5, 4 ; L. 31, Dig. *de Donationibus*, 39, 5. Les mêmes dispositions se trouvent reproduites dans le droit canon, V. une décrétale du Pape Innocent III, de 1213, cap. 12, X, *qui filii sint legitimi*, 4, 17, et une décrétale du Pape Alexandre III, de 1170, c. 11, X, *De præsumtionibus*, 2, 3.

V. aussi Cochin, pl. 32, dans l'affaire Bourgelat. Arrêts du parlement de Dijon, du 11 août 1678, du parlement de Paris, du 7 janvier 1676, du 15 juin 1711 et du 16 jan-

vier 1772; du parlement de Rouen, du 11 avril 1683; du parlement de Bretagne, du 17 janvier 1682; V. MERLIN, Rép., V° *Légitimité*, sect. 1, § 2. Parmi les arrêts modernes, V. arrêts de la Cour de Paris, du 16 germinal an XII, de Grenoble, du 3 février 1807; de la Cour de cassation, du 8 janvier 1806, et du 8 novembre 1820 (J. DU PALAIS, à leur date).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le conseiller Delahault.

ASSASSINAT. — PRÉTENDU CONSENTEMENT DE LA VICTIME. — PRÉTENDU SUICIDE DE L'ASSASSIN.

Une mère de six enfans, tuée sous leurs yeux par son amant qui ne pouvait l'obtenir en mariage, bien qu'enceinte de ses œuvres, l'assassin trouvé blotti au fond d'un puits de 60 pieds de profondeur, et recommandant qu'on employât une corde bien solide pour le retirer de ce précipice, tel est le procès dont les détails se sont déroulés lundi et mardi devant la Cour d'assises du Brabant. Laissons parler l'acte d'accusation:

Le dimanche 1er octobre 1843, vers les 9 heures du matin, Jean Jonckers entra au cabaret tenu à Lubbeek, par la veuve Deraeymaeker, et il y but deux verres de bière. Quelques minutes après son arrivée, Joseph Derayemacker, fils aîné de cette veuve, et la servante, Élisabeth Sevenans, sortirent pour aller entendre la grand' messe dans l'église paroissiale située à trois quarts de lieue de là, de sorte qu'à leur départ il ne restait au logis que l'accusé, la veuve, sa fille Angéline, âgée de 12 ans, et trois enfans en bas âge.

Dix heures allaient sonner; la veuve fit observer à l'accusé qu'il était temps d'aller à la grand'messe, mais il répondit qu'il était déjà trop tard. Au même instant, il sortit pour aller satisfaire un besoin. En rentrant, la veuve l'engagea une dernière fois à se rendre à l'église. Pour toute réponse, il détacha sa montre en argent qu'il portait sur lui, et la suspendit au cou du plus jeune des enfans, en lui disant qu'il lui en fesait cadeau; mais la mère s'y opposa et, sur ses ordres, la fille Angéline reprit le bijou qu'elle laissa tomber en se rendant dans une pièce voisine afin d'y prendre des vêtemens destinés aux enfans.

A peine la fille Angéline était-elle entrée dans la chambre contiguë qu'elle entendit sa mère s'écrier : « *Line!... Line!...* (Angéline!... Angéline!...) — *Ne me tuez pas, ne me brûlez pas la tête!* (*En brand my de kop niet*).

Rentrant dans la chambre, Angéline aperçut l'accusé qui tenait à la main un pistolet à deux coups qu'il lâcha au même instant; le premier coup n'ayant point porté, la victime chercha à s'échapper de la maison, mais l'accusé la retint d'une main, tandis que de l'autre il lui lâcha à bout portant, le second coup, dans la partie postérieure de la tête, c'est-à-dire dans la nuque. La veuve Deraeymaeker tomba baignée dans son sang sur le seuil de la porte.

Élisabeth Schoolmeester, qui en ce moment se rendait chez la veuve, avait entendu la double détonation, et presque en même temps elle vit accourir Angéline qui pleurait, en s'écriant que Jonckers venait de tuer sa mère.

Suivie par des militaires du 12e de ligne qui passaient sur la grand'route à leur retour de Tirlemont et du camp de Beverloo, Élisabeth Schoolmeester, âgée de 16 ans, entra dans la maison où ils trouvèrent la victime ne donnant presque plus signe de vie; le coup mortel avait été porté de si près, que son bonnet avait même pris feu et fut arraché par Angéline de la tête de sa mère. Cette dernière ayant montré aux militaires que l'assassin s'était enfui par la porte de derrière, le cornet Corneille Meyer courut vers le jardin et découvrit, dans un puits de 60 pieds de profondeur, l'accusé qui demanda qu'on l'en retirât, en recommandant de se servir d'une corde bien solide, ce qui fut fait.

Jonckers immédiatement arrêté, fut remis à la garde des militaires qui le conduisirent à Louvain. Chemin faisant, le major Vergnes l'ayant interrogé, l'accusé répondit qu'il avait commis cet homicide à la suite d'une convention entre la veuve et lui; que depuis longtemps il faisait la cour à cette femme dont le père s'opposait à leur union; que si c'était encore à faire, il agirait de même. Interrogé par le juge d'instruction à Louvain, le même jour, il a renouvelé ces déclarations.

La victime ne survécut que quelques heures. Il y avait une double fracture au crâne, d'où les hommes de l'art retirèrent une balle de plomb, lors de l'autopsie.

L'instruction a constaté que depuis un certain temps l'accusé recherchait la veuve en mariage; que celle-ci, après y avoir prêté l'oreille, se montra disposée à se rendre aux observations de son père et du sieur Detroostenberg, propriétaire de la maison, qui lui avaient représenté combien cette union serait désavantageuse aux six enfans issus de son mariage.

Il a été établi en outre qu'un certain Henri Cox fréquentait aussi la maison de la veuve, et que l'accusé, qui croyait voir en lui un rival, en conçut une certaine jalousie; or, un jour, revenant de Louvain avec le nommé Schoolmeester, ce dernier lui ayant dit qu'il ferait mieux d'épouser une jeune fille qu'une veuve chargée de six enfans, il répondit : « *C'est égal, si elle ne m'épouse pas, je ferai en sorte qu'elle n'épousera personne.* »

Jonckers a reconnu le pistolet saisi pour avoir été acheté par lui quatre ou cinq mois avant le crime, ainsi qu'un moule à balles avec lequel il avait fondu le fatal projectile qui a été trouvé dans le crâne de la victime. »

La défense de Jonckers avait été confiée d'office à MMes FUNCK et GILBERT.

« Ils ont représenté la mort de la veuve Deraeymaecker, intimement liée aux faits qui l'ont suivie, comme le résultat d'un consentement volontairement accordé, comme le premier acte d'un double suicide. L'accord des deux amans n'est pas contestable; de fréquens rendez-vous, que la nuit couvrait de son ombre, avaient précédé une grossesse que l'autopsie a démontrée, circonstance capitale que l'accusation affecte de passer sous silence. Mais quelle position fesait à cette malheureuse femme son amour, à qui elle avait sacrifié les devoirs de la religion et de la morale. D'un côté, c'est son père qui se traîne à ses genoux, pour la supplier de rompre un projet détesté, et qui la maudira si elle l'exécute, c'est son propriétaire qui la menace de lui retirer ses moyens de subsistance si elle enfreint ses ordres. De l'autre côté, si elle obéit à son père, si elle cède à celui qui lui procure le pain de sa famille, elle voit dans l'avenir l'être que portent ses flancs, voué à l'infamie, repoussé par ses frères, insulté comme bâtard, et elle, la malheureuse, condamnée à rougir toute sa vie devant ses propres enfans, poursuivie de sarcasmes impitoyables, car si nos mœurs pardonnent quelquefois une faute à la jeune fille inexpérimentée, qui pardonnerait le concubinage à la mère de six enfans? Elle avait à choisir entre la honte, la misère et la malédiction paternelle; elle a préféré la mort, elle a demandé le suicide à un bras plus sûr, à une volonté plus mâle que la sienne. Si elle s'est effrayée à l'aspect de cette mort que ses vœux avaient appelée comme une libératrice, cette faiblesse de la nature, l'accusé n'en saurait être responsable. D'ailleurs ces dernières paroles imputées à la veuve par sa fille, ont été revélées par celle-ci à l'audience, pour la première fois, et ne méritent guère croyance.

La volonté de mourir explique la mort de la veuve Deraeymaekers; quelle autre explication serait acceptable? La jalousie? Est-on jaloux de celle qui montre à tous la preuve des faveurs qu'elle vous a accordées!

Les défenseurs, en terminant, ont invoqué l'acquittement du chirurgien Baucal, qui avait suicidé sa maîtresse qu'il ne pouvait non plus épouser, mais pour une cause plus légitime: le mari existait. Ils ont rappelé encore l'acquittement tout récent du jeune Rozier, qu'un amour contrarié avait poussé à tirer deux coups de pistolet sur son amante. « Loin de nous, ont dit les défenseurs, l'idée d'excuser de tels actes; les coupables aberrations du cœur devraient avoir leur punition, comme les crimes les plus méchans. Mais vous n'êtes ici que pour appliquer la loi positive et vous ne pouvez l'appliquer aux faits qu'elle n'a point prévus. Jonckers n'est pas un assassin, vous ne pouvez répondre qu'il a commis un assassinat. »

M. GRAAF, substitut du procureur-général, a combattu le système de la défense.

« L'accusé a été trouvé sans blessures, sans contusions, au fond d'un puits de 60 pieds, il ne s'y est point jeté, il a recommandé qu'on ne négligeât aucune précaution pour le tirer de là sain et sauf, il n'avait pas envie de mourir, il n'a jamais pensé au suicide, il se cachait. Il se cachait, comme un criminel, et cette seule circonstance détruit l'idée d'un désespoir romanesque et partagé. L'effroi de la femme, ses dernières paroles, témoignent assez qu'elle a été la victime d'un assassinat, et tant de témoins ont témoigné des menaces antérieures de l'accusé, qu'il n'est pas permis de douter que le meurtre qu'il a commis ne fût prémédité.

Quant aux verdicts du jury français, invoqués par la défense, ils s'expliquent dans un pays où les mauvais livres excitent les mauvaises passions, mais la théorie qu'on en veut faire découler ne saurait prévaloir devant un jury belge, qui ne verra jamais dans Jonckers qu'un assassin. »

Après une courte délibération, le jury a prononcé contre Jonckers la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU NORD.

INCENDIE. — ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT A L'AUDIENCE.

A maintes reprises, nous avons eu l'occasion d'entrete-

nir nos lecteurs des crimes qui se commettent si fréquemment dans l'ancienne abbaye de Loos, près de Lille, aujourd'hui convertie en maison centrale, et qui ont toujours pour cause l'horrible régime de cette prison, pour but la délivrance de ses supplices, fût-ce au prix d'une mort sanglante et ignominieuse. On sait que, pour gouverner la population de cette maison centrale, le directeur, entre autres moyens, recourt au *piton* ou *crucification*, supplice qui consiste à descendre le prisonnier dans un cachot, à lui attacher au mur les bras en croix, et à le laisser dans cet état pendant des jours et des nuits entières.

Pour échapper à ces raffinemens de cruauté, deux détenus, Friedlander et Dutriez, avaient résolu, vers la fin de 1842, d'assassiner plusieurs de leurs camarades, et ce dessein fut en partie exécuté. Ils furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité (1). Avant le verdict du jury, Friedlander avait demandé comme une grâce qu'on le condamnât à mort plutôt que de le renvoyer dans la maison de Loos. Cette *grâce* lui fut refusée, mais Friedlander ne s'est point rebuté; après une seconde tentative d'assassinat qui n'a pas mieux réussi à combler ses vœux, il vient enfin, par de nouveaux forfaits, de mériter et d'obtenir la faveur, tant sollicitée, de monter à l'échafaud.

Dans la soirée du 26 novembre dernier, un affreux incendie éclatait dans la maison centrale de Loos. Le feu avait envahi une partie du bâtiment appelé le Quartier-Fort, et avait déjà fait des progrès considérables, avant qu'on eut songé à y porter secours. Plusieurs détenus enfermés dans ce quartier, en présence d'un danger imminent, poussaient des cris lamentables. Impossible de trouver les clés pour les retirer de leurs cachots; elles avaient disparu; et puis l'incendie s'était accru d'une manière effrayante; les flammes interceptaient tout passage. Ces prisonniers allaient infailliblement périr, lorsqu'à l'aide d'échelles appliquées aux murs extérieurs, on parvint, en détachant les grilles des fenêtres, à sauver trois de ces malheureux; mais un quatrième fut trouvé mourant dans sa cellule, et tous les soins furent impuissans pour le rappeler à la vie. Il ne fut pas difficile de découvrir les auteurs de cet épouvantable attentat. Les soupçons se portèrent de suite sur trois détenus, déjà fameux par des crimes antérieurs, et qui plus d'une fois avaient proféré d'atroces menaces d'incendie et de meurtre. On constata qu'ils s'étaient échappés de leurs cellules, et on les trouva bientôt barricadés dans le soubassement du Quartier-Fort, armés de sabres qu'ils avaient dérobés aux gardiens, et poussant d'affreux cris de joie. On parvint cependant à s'en rendre maître, et ces trois criminels comparaissaient le 6 février sur le banc de l'infamie, où déjà ils se sont assis plus d'une fois, sous la triple accusation d'incendie, d'assassinat et de tentative d'assassinat.

Le premier accusé Colin, avec un front bas, un air sombre et féroce, accuse sur ses traits flétris tout le cynisme de la dépravation. Le second accusé, Druon, est un grand beau garçon, à peine âgé de 21 ans, d'une physionomie franche et ouverte.

Friedlander, le troisième accusé, que nous avons déjà fait connaître, a des traits fort énergiques, des yeux singulièrement expressifs; il conserve, durant tout le cours des débats, un air rêveur, et semble comme préoccupé d'un nouvel acte de vengeance.

Le Président interroge l'accusé Colin, qui, avec une atroce impudence, entre dans tous les détails et explique toutes les circonstances du crime. — « Depuis, dit-il, que nous étions enfermés au Quartier-Fort, où la vie est insupportable, nous étions convenus avec Druon de faire un coup pour en sortir. »

D. Comment êtes-vous parvenu à lui parler, puisque vous étiez enfermés tous deux dans des cellules séparées? — R. Par le calorifère: nous ne parlions pas longtemps, mais cela suffisait pour nous entendre.

D. Ne vous serviez-vous pas dans ce but d'un langage convenu entre vous, de certains termes dont vous seuls connaissiez le sens? — R. Ah, oui, nous avions comme ça entre nous des mots *bachiques*, histoire de rire et d'attraper les curieux; je lui disais: *Mangeras-tu de la soupe?* Il me répondait: *Je n'ai qu'une parole; c'est comme le soldat à la gamelle, le premier qui aura fini attendra l'autre.* Druon me conseilla de parler à Friedlander; j'avais de quoi scier mon boulet, et nous avions mis notre coup pour le dimanche, sachant bien que ce jour-là les gardiens, obligés de quitter le Quartier-Fort pour aller à l'appel, ne rentreraient que fort tard. Je me mis donc à la besogne. Ayant scié mes fers à l'aide d'un canif, je plaçai mon bois de lit contre la muraille, et j'atteignis ainsi le plafond de ma cellule; j'y fis un trou et je parvins à me sauver par là. Je m'empressai de descendre dans la cour du quartier, j'allai droit à la chambre des gardiens qui étaient encore absens, je m'emparai des clés des cellules et de deux sabres, et j'allai bien vite déformer Druon et Friedlandee.

C'est dans la cellule de Friedlander que tout fut arrangé: Druon et moi nous voulions d'abord attendre les gardiens pour les tuer, prendre leurs habits et nous sauver; mais Friedlander nous dit: *Bah! mettons le feu, toute la cagnotte brûlera; ça ira plus vite!* Nous suivîmes ce conseil. Étant descendus dans la chambre des gardiens, nous éparpillâmes la paille des paillasses et nous y mîmes le feu. Puis ayant jeté les clés des cellules dans les fosses d'aisance, nous allâmes nous barricader dans le soubassement. Au bout d'une demi-heure, on cria: Au secours, au feu! à l'assassin! tout le tremblement; ça faisait un vacarme d'enfer!

D. Pourquoi n'avez-vous pas délivré les autres détenus, vous saviez bien qu'en les tenant ainsi enfermés au milieu des flammes, vous les faisiez périr? — R. Nous n'y avons pas pensé. Et puis, d'ailleurs si nous les avions déformés, ils auraient pu aller nous dénoncer et le coup était manqué.

Le Président interroge Druon, qui explique les faits comme son co-accusé: « Mon intention, dit-il en terminant, était d'assassiner tous les gardiens, je les *aurais coupés par quartiers*, *ces gredins là*, mais Friedlander ayant conseillé de mettre le feu, c'est moi-même qui l'ai allumé; je voulais brûler toutes ces maudites cellules où j'ai tant souffert. »

D. Pourquoi dans vos interrogatoires précédens avez-vous essayé de disculper Friedlander?

L'accusé, avec exaltation: C'est afin de nous réserver un vengeur; Friedlander m'avait dit: « Si tu ne me charges pas, je sortirai bientôt du Quartier-Fort et je te vengerai sur le gardien et le directeur. »

D. Comment, selon vous, entendait-il cette vengeance? — — R. Il les aurait tués. Il me l'avait promis, et il n'aurait pas manqué à sa parole.

D. Friedlander qu'avez-vous à répondre? — R. C'est la vérité.

D. Comment, vous cherchiez à obtenir grâce du directeur et du gardien pour les assassiner! — R. Puisque c'est vrai, j'aime autant tout avouer. (Il est impossible de dépeindre les frémissemens d'horreur que produisent ces affreuses révélations).

On continue l'audition des témoins. Plusieurs d'entre eux, détenus à la maison centrale, viennent exposer devant la Cour un affreux tableau des traitemens barbares qu'on y fait subir aux prisonniers. Les coups qu'on leur inflige, la privation d'une certaine portion de nourriture, et surtout la torture du *piton*, constitueraient d'après leurs témoignages, un système de barbarie révoltante qui exalte, démoralise entièrement les condamnés et pousse aux derniers excès ces malheureux, impatiens de s'affranchir, à l'aide de nouveaux crimes, d'un régime insupportable.

Un ancien détenu, le nommé Lovsal, se plaint amèrement des souffrances qu'on fait endurer aux prisonniers, et surtout du supplice du *piton*. Le *piton* est une peine qui consiste à attacher un homme par les deux mains à deux anneaux en fer fixés dans le mur; on lui lie aussi les pieds, de sorte que le malheureux se trouve dans la position d'un crucifié.

Vincent Hraley, un autre détenu, expose les mêmes plaintes. « Je n'ai été, dit-il, qu'une seule fois au *piton*; mais si on ne m'avait pas retiré, j'y serais mort. J'étais déjà évanoui quand le gardien est venu me délier, et comme il ne pouvait défaire le nœud assez vite, il s'est servi de son couteau, avec lequel il m'a fait une entaille au poignet. »

Quand on est de petite taille, ajoute Paul Lacova, un autre témoin, — comme les anneaux sont fixés à la même hauteur pour tout le monde, — on se trouve presque suspendu par les mains.

M. Guilmot, médecin de la maison centrale, est aussi entendu. Une altercation assez vive s'engage entre ce témoin et l'accusé Friedlander sur une partie assez peu importante de sa déposition.

Le directeur de la maison centrale, interpellé de nouveau, prétend que le *piton* n'est point une peine si affreuse; que beaucoup de détenus la préfèrent même à la privation de la cantine. Les prisonniers, ajoute-t-il, ne sont point traités avec tant de rigueur. J'ai défendu, sous peines sévères, aux gardiens de les injurier ou de les frapper, hormis le cas de légitime défense. Il est certaines peines autorisées par le règlement. On n'en use que dans les cas prévus, et elles sont d'ailleurs nécessaires pour dompter ces natures sauvages, pour maîtriser ces hommes qui ont toujours le fer en main!... »

— « Ah! je n'ai qu'un regret, s'écrie tout-à-coup Druon en proie à une violente furie, c'est de n'avoir pas tué tous les gardiens et les chefs!...

Le président impose silence à l'accusé; il parvient à grand'peine à calmer son exaltation.

Après les plaidoiries, Druon et Colin se lèvent et demandent qu'on leur applique la peine de mort. Si on les fait rentrer à Loos, ils commettront encore de nouveaux crimes.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome I, page 37.

Quant à Friedlander, profitant du moment où il n'est pas observé par ses gardiens, il saisit un de ses sabots et le lance avec furie vers le banc des témoins. Le projectile va frapper et blesser grièvement au-dessous de l'œil gauche M. Guilmot, médecin de la maison centrale, qui se trouvait assis entre le directeur et le gardien en chef. C'est sans doute à ce dernier que le coup était réservé. L'accusé, furieux, veut s'élancer hors de la balustrade. Il est retenu à grand'peine par les gendarmes. Un tumulte effrayant suit cette scène abominable. Des cris d'indignation et d'effroi retentissent de tous côtés. La force armée se précipite vers les accusés dont la voix domine le désordre. *La mort!* s'écrient-ils; *nous voulons la mort!*

Enfin le silence se rétablit. Après le résumé du président, le jury se retire pour délibérer et rapporte bientôt un verdict de culpabilité sur tous les points. En conséquence, les trois accusés sont condamnés à la peine de mort. Ils paraissent fort enchantés de ce résultat, et, à la lecture de la sentence, ils s'écrient avec exaltation : « Merci, messieurs les juges, c'est bonne justice. Dieu vous récompensera. » Et puis, on les reconduit en prison avec un grand déploiement de forces et au milieu d'une foule considérable stupidement curieuse; eux, poussant jusqu'au bout leur affreux cynisme, s'en vont gaîment criant à tue-tête *vive la mort!*

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — POURVOIS. — A l'audience du 12, ont été rejetés les pourvois de Engelbert Leyman, et Gérard de Cocne, de Gand, condamnés, le 4 décembre dernier, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié. — A été cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Gand condamnant Casimir Thiequpont, de Meivelbeke, à la peine capitale, pour incendie d'un tas de bois. L'affaire est renvoyée aux assises de Bruges.

➻ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — DIFFAMATION. — JULES JANIN ET FÉLIX PYAT. — Nous avons publié en supplément, au numéro 15 de notre recueil de cette année, l'article de Félix Pyat qui a donné lieu au procès en diffamation dirigé contre lui par Jules Janin. L'affaire a été appelée le 7 de ce mois devant le tribunal de Paris. Me Marie défendait le principal prévenu. Me Favre défendait le gérant de la *Réforme*, M. Grandménil, dans le journal duquel l'article avait paru. A peine Me Marie avait-il ouvert la bouche pour répondre à Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la partie civile, que le président l'a interrompu et l'a invité à se circonscrire dans les limites qu'assignent à la défense les lois spéciales sur la diffamation. Les défenseurs des prévenus ont alors pris les conclusions suivantes :

« Attendu que les prévenus soutiennent n'avoir attaqué M. Jules Janin que comme écrivain et non comme personne privée;

» Que la pensée et les œuvres d'un écrivain, et plus encore, les sentimens qu'il exprime appartiennent à la critique;

» Qu'il serait contraire à la loi, et même à la morale publique, de confondre avec la diffamation la critique, même violente, des œuvres de l'écrivain;

» Qu'il en résulterait que le blâme déversé sur de méchans écrits, la censure infligée à des sentimens bas et ignobles, publiquement exprimés dans un écrit, seraient punis comme une diffamation, ce qui tuerait la critique honnête au profit de la vénalité;

» Qu'un tel système est condamné par la législation sur la presse, qui ne repousse que les investigations sur la vie privée;

» Que jamais, du reste, dans aucun procès de presse, la défense n'a été dépouillée du droit sacré de se prévaloir des écrits d'un auteur;

» Par ces motifs, dire et ordonner :

» Que les défenseurs de MM. Pyat et Grandménil seront admis à faire usage de tous les écrits, sans exception, de M. Jules Janin. »

Le tribunal a statué sur l'incident en ces termes :

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, la preuve des faits diffamatoires est interdite, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'imputations contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions;

» Qu'un écrivain ne peut en aucun cas être considéré comme personne ayant agi dans un caractère public, aux termes de la loi; que dès lors la preuve des faits diffamatoires à lui imputés ne pourrait être faite;

» Qu'ainsi, toute articulation, qui tendrait à établir la vérité des faits imputés, ne peut être admise, alors même que le plaignant y consentirait, la prohibition prononcée par la loi étant d'ordre public;

» Que, si les écrits publics peuvent être invoqués, ce ne serait qu'autant qu'on prétendrait que les articles incriminés n'en sont que la critique, et que les faits articulés ne sont que la reproduction de ces mêmes écrits;

» Dit que Pyat pourra, dans sa défense, faire usage des écrits publiés par Janin, pour établir que l'écrit incriminé n'en est que la critique, et que les imputations dont on se plaint s'y trouvent renfermées, mais sans pouvoir, par des inductions, en tirer la preuve des faits incriminés, ou y puiser des imputations nouvelles portant atteinte à la considération ou à l'honneur du plaignant. »

Les défenseurs ont refusé de plaider après ce jugement; ils se sont retirés. Le tribunal a, par un second jugement, au fond, condamné alors Pyat à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende; Grandménil à 3,000 fr. d'amende; ordonné la suppression de l'article et la publication du jugement.

Nous pouvons d'autant mieux nous abstenir de toute réflexion sur ce procès, que la législation dont le tribunal a fait une application, généralement blâmée par les journaux judiciaires de Paris, malgré leur profonde révérence pour la magistrature, n'existe pas même en notre pays. Nous nous bornerons à dire que Me Chaix-d'Est-Ange avait vivement appuyé, dans l'intérêt de son client, les conclusions de ses adversaires.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Brice Defresne, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, vient de mourir à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

➻ M. Morren, père, ancien notaire à Bruxelles, est mort subitement en cette ville, ces jours derniers, à l'âge de 79 ans.

➻ Le barreau de Gand vient de perdre l'un de ses avocats les plus distingués, M. Van Toers-Solvyns, ancien greffier du Tribunal de commerce et des États-provinciaux, conseiller d'État en service ordinaire, sous le gouvernement du roi des Pays-Bas, membre du Conseil communal de Gand et chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais. M. Van Toers est décédé, après une courte maladie, à l'âge de 77 ans.

➻ Nous avons maintes fois entretenu nos lecteurs de la *haine de cense*, ou *mauvais gré*, qui désole plusieurs arrondissemens du Hainaut. Ils se rappellent que, dans la discussion du budget de la justice, M. Savart-Martel avait conseillé, pour extirper ce fléau, de renforcer la gendarmerie et de recourir aux moyens de rigueur. Nous voyons, par une circulaire du gouverneur du Hainaut, que ces conseils ont porté fruit. Voici cette circulaire :

« L'arrondissement de Tournai est, depuis quelque temps, le théâtre de désordres occasionnés par ce qu'on appelle *le mauvais gré* ou *la haine de cense*; ces désordres sont devenus si fréquens et si graves que M. le ministre de la justice a cru devoir proposer l'adoption de mesures promptes et énergiques, capables de les réprimer.

» En conséquence, M. le ministre de la guerre va soumettre à l'approbation du roi un projet d'arrêté qui augmente de quatre gendarmes à cheval la brigade de Tournai, et qui décrète l'établissement d'une brigade à pied, forte d'un brigadier et de quatre gendarmes, dans la commune de Celles.

» Provisoirement, et en attendant qu'il ait été pourvu au casernement de cette nouvelle brigade, les hommes qui doivent la composer seront logés chez l'habitant, moyennant l'indemnité de 21 centimes par homme et par jour.

» M. le ministre de la guerre vient également de donner des ordres pour que le commandant de la place de Tournai soit autorisé à mettre à la disposition de la gendarmerie, et sur la première réquisition qui lui en sera faite par le lieutenant de gendarmerie commandant l'arrondissement, un détachement du 2e régiment de chasseurs à pied, de telle force que les circonstances pourront l'exiger, pour se rendre dans les communes où sa présence sera jugée nécessaire, à l'effet de prêter main-forte à la gendarmerie.

» Pendant tout le temps que cette troupe restera dans les communes, elle sera logée chez l'habitant avec nourriture.

» Quoique les mesures qui précèdent s'appliquent plus particulièrement aux communes des cantons d'Antoing et de Celles, cependant les administrations des autres localités feront bien d'en donner connaissance à leurs administrés et d'appeler leur attention sur les dispositions qui pourraient aussi être prises à leur égard, à la première manifestation d'un acte de *mauvais gré*. »

➻ Arrêté royal du 6 février : J.-F.-A. De Borman, juge-de-paix du canton d'Achel, ancien juge-de-paix du canton de Brée, nommé chevalier de l'ordre Léopold. (M. De Borman est mort deux jours avant l'arrêté qui lui accordait cette distinction).

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, N° 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

BIOGRAPHIE DES JURISCONSULTES BELGES.

HENRI SPRUYT.

On a vendu cette semaine la bibliothèque de feu M. Henri Spruyt, ancien avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles. Cette circonstance nous a rappelé qu'il y avait un devoir à remplir envers la mémoire d'un homme qui appartient à l'histoire de la grande famille des jurisconsultes belges. Après plusieurs années d'exil volontaire, M. Spruyt est venu finir sa vie dans son pays natal. Les événemens qui ont bouleversé son existence sont loin de nous, les crises politiques ont fait place à des temps calmes, les passions et l'esprit de parti ont disparu: empressons-nous donc de publier les souvenirs qui nous sont restés d'un des magistrats les plus estimés de l'ancienne Cour d'appel de Bruxelles.

Henri Spruyt naquit à Bruxelles en 1782. Il fit ses premières études au collége des Augustins et y fut remarqué de bonne heure par son extrême application. Les professeurs le citaient pour modèle aux autres élèves; dans les compositions, les premiers prix lui étaient acquis, personne ne songeait à les lui disputer. Il n'était encore qu'en syntaxe lorsque, par suite de la réunion de la Belgique à la France, les communautés religieuses et les colléges furent supprimés. Il continua ses études avec le secours d'un ami, apprenant cependant presque tout de lui-même. Plus tard, il prit de l'emploi au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles. C'était vers 1798. Son exactitude et ses heureuses dispositions attirèrent l'attention de M. le premier président Latteur, ainsi que de M. le baron Beyts, alors procureur-général. Ce dernier surtout prenait plaisir à l'appeler dans son cabinet et à s'entretenir avec lui. Henri Spruyt possédait diverses langues, il connaissait le grec, le latin, l'italien, l'anglais et s'était successivement occupé de mathématiques, de physique et d'histoire. Il aimait beaucoup la musique qu'il cultivait avec succès; jusqu'à la fin de sa vie, il aimait à rappeler à ses amis qu'il avait accompagné Viotti, Kreutzer, Rhode, et d'autres grands artistes de ce temps. Jusqu'alors toutefois il n'avait aucune idée fixe sur la carrière qu'il suivrait. MM. Latteur et Beyts lui conseillaient d'étudier le droit, mais il éprouvait quelque répugnance pour cette science, à cause de l'absence d'unité dans la législation et de la confusion qui résultait de cet état de choses. Il écouta pourtant les conseils qui lui étaient donnés et se livra avec ardeur à l'étude de la jurisprudence, ne fréquentant aucune école, n'ayant point de maître. « Les bons ouvrages, disait-il souvent, sont les meilleurs professeurs. »

Une place de commis-greffier devint vacante à la Cour, en l'an XI (1802). Henri Spruyt ne pouvait la demander, n'ayant pas l'âge requis; néanmoins il fut chargé de remplir l'intérim, par décision de la Cour, en date du 8 ventôse de la même année. Il fut ensuite nommé juge-suppléant au Tribunal de Nivelles, commis-greffier titulaire, substitut du procureur-général, le 27 février 1812, et enfin avocat-général, le 17 juillet 1817. On l'a vu à ces diverses phases de sa carrière, simple et sans ambition, bon, bienveillant, obligeant quand il le pouvait, et sincèrement attaché au prince auquel il tenait par les liens de la reconnaissance. En 1828, il fut chargé de soutenir l'accusation dans le procès politique intenté à MM. De Potter, Tielemans, Bartels et consorts, prévenus d'avoir excité directement à un complot ou attentat ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement du roi des Pays-Bas. Il accepta cette mission, à regret peut-être, mais croyant remplir un devoir. Il exposa avec beaucoup de calme les charges qui pesaient sur les accusés; le réquisitoire qu'il prononça a été publié en entier avec tous les documens du procès, en 1830 (1). On sait quelle fut l'issue de cette cause célèbre; la Cour condamna, mais l'opinion publique porta les accusés sur le pavois. Peu de temps après éclata la révolution, et le premier acte d'autorité d'un des principaux acteurs du procès fut la révocation de M. Spruyt. Celui-ci crut alors devoir s'éloigner. Il se réfugia à La Haye, où il vécut dans l'isolement, jusqu'au moment où le traité des 24 articles fut signé. La position que les événemens lui avaient faite, lui avait causé un chagrin fort vif. Toujours inquiet sur son sort, malgré les hautes assurances qui lui étaient données, il s'était laissé aller à une mélancolie profonde dont rien ne pouvait le tirer. Revenu dans sa famille, en 1840, il se proposa d'entrer au barreau. Une place d'avocat à la Cour de cassation était vacante. D'anciens amis vinrent le voir, l'engagèrent à la demander, mais sa santé, visiblement altérée, ne lui permit pas de réaliser ce projet. La maladie dont il mourut était déjà déterminée, il tomba dans le marasme, ses facultés s'anéantirent complétement, et il rendit le dernier soupir, au milieu de sa famille éplorée, le 26 février 1843. Il était âgé de 61 ans.

Nous avons de lui un petit Traité, ayant pour titre: *Introduction à la dialectique légale, ou exposition sommaire des principaux argumens admis en jurisprudence*, imprimé en 1814, à Bruxelles, chez Rampelberg. L'auteur y a passé en revue, dans une série de chapitres, les principaux argumens dont on fait usage dans les discussions juridiques et qui empruntent leur force des principes mêmes du droit. Ce petit traité, aussi clair que méthodique, n'existe plus que dans les bibliothèques particulières. Il a pourtant été naturalisé en France, il y a quelques années, grâce aux bons soins de M. Hortensius de Saint-Albin, juge-suppléant au Tribunal de la Seine, qui a trouvé convenable d'en publier, sous son nom, une seconde édition, en l'intitulant cette fois: *Logique judiciaire, ou Traité des argumens légaux*. « Après avoir examiné, » dit, dans sa préface, l'auteur français, plusieurs des » procédés, des moyens judiciaires dont nous voyons » l'emploi, j'ai voulu consulter ma propre réflexion. En » considérant toujours plus attentivement ce qui était, » je me suis laissé aller à l'espérance, sans doute un peu » téméraire, de pouvoir démontrer ce qui devait être. » C'est ainsi que j'ai conçu l'idée d'*une logique judiciaire*. » Avec un peu plus de franchise, M. Hortensius de Saint-Albin eût avoué la source où il avait puisé l'idée de sa contrefaçon. Au surplus quelques citations vont nous prouver que l'ouvrage de M. Spruyt n'est pas tombé impunément dans les mains de l'auteur français, dont le *Traité des argumens légaux* est riche de plagiats.

S'agit-il de l'argument *a definitione?* — M. Spruyt cite pour exemples la décision d'Ulpien, L. 1, § 7, L. 14, § 1, *de Ædilit. edicto*, et les art. 1er et 632 du Code de commerce; on retrouve les mêmes exemples dans M. de Saint-Albin, qui substitue seulement à la question posée par M. Spruyt: Un serrurier peut-il être réputé commerçant? — celle de savoir si un instituteur peut être réputé commerçant.

S'agit-il de l'argument *ab etymologia?* — Les textes romains cités par M. Spruyt se retrouvent sous la plume de M. de Saint-Albin (L. 57, D. *de Verb. signif.* — L. 1, D. *de Furtis*) qui termine le chapitre, comme son devancier, en lui faisant un nouvel emprunt. C'est au reste sa manière constante:



(1) Bruxelles, chez Broet Van Kempen, 1 vol.



OUVRAGE DE M. SPRUYT.

Un vol avait été commis dans la maison d'un logeur, par un individu qui y était reçu. Fallait-il appliquer à ce délit le § 4 de l'art. 386 du Code pénal, qui punit de la réclusion le vol commis dans une auberge? La Chambre d'accusation de la Cour Impériale de Bruxelles se décida pour la négative. Le procureur-général près cette Cour se pourvut en cassation. Il soutenait que les logeurs sont réputés des aubergistes. *Auberge*, continuait-il, vient du mot *héberger*, et héberger c'est *loger*; donc, tenir auberge c'est tenir maison pour loger. Le pourvoi fut admis. (Pages 16 et 17).

OUVRAGE DE M. HORTENSIUS DE ST-ALBIN.

Autre exemple : Il s'agissait de savoir si le vol commis chez un *logeur* par celui qui y était reçu était passible de la peine grave prononcée par l'art. 386 du Code pénal contre les vols commis dans une *auberge* ou une *hôtellerie*. La négative avait été jugée par la Cour de Bruxelles; mais le procureur-général se pourvut en cassation. Il soutint que les logeurs devaient être compris sous la dénomination d'*aubergistes*. En effet, disait-il, *auberge* vient du mot *héberger*, et héberger c'est *loger*; donc, tenir auberge, c'est tenir maison pour loger. (*Édition Hauman*, p. 60).

DE L'ARGUMENT AB ORDINE.

On peut en faire usage en concluant, de l'ordre des titres, qu'il faut observer ce que la loi statue en premier lieu, avant ce qu'elle ordonne en second lieu sur la même matière, et ainsi de suite. Bartole emploie cette argumentation pour prouver que la tutelle testamentaire doit être préférée à la tutelle légitime, et celle-ci à la tutelle dative, parce que tel est l'ordre dans lequel les lois du Digeste et du Code statuent sur ces trois espèces de tutelle.

Enfin la principale manière de se servir de cet argument consiste à inférer de l'ordre dans lequel sont désignées ou classées plusieurs personnes ou plusieurs choses, une prérogative en faveur des unes sur les autres, de telle sorte que les premières soient préférées aux subséquentes. (Pages 4 et 5).

DE L'ARGUMENT AB ORDINE.

Quelquefois on conclut de l'ordre des titres dont se compose une loi, que ce qui est ordonné sous l'un doit être observé avant ce qui est ordonné sous l'autre. Des interprètes du droit romain ont employé cette argumentation pour établir que la tutelle testamentaire doit être préférée à la tutelle légitime, et celle-ci à la tutelle dative, parce que tel est l'ordre dans lequel les lois du Digeste et du Code statuent sur ces trois espèces de tutelle.

Mais la principale manière de se servir de l'argument *ab ordine* consiste à inférer de l'ordre dans lequel sont désignées ou classées plusieurs personnes ou plusieurs choses, une prérogative en faveur des unes sur les autres, de sorte que les premières soient préférées aux subséquentes. (Page 63).

Après s'être ainsi paré des dépouilles de l'auteur belge, sans le nommer une seule fois, M. Hortensius de Saint-Albin cite, pour preuve de son raisonnement, les exemples donnés par M. Spruyt; dans l'un et dans l'autre traité, c'est un testateur qui lègue à Titius et à Mœvius l'usufruit d'un héritage, pour en jouir alternativement, chacun de deux années l'une. On demande lequel des deux commencera à jouir. La loi se prononce en faveur de Titius, par le motif qu'il est nommé le premier (L. 34. D. *de Usufructu*). Le second exemple de M. Spruyt est tiré de l'article 2103 du Code civil. Cette fois, *l'auteur* français, plus consciencieux, invoque l'art. 2102.

M. Spruyt a consacré deux chapitres aux argumens *a simili* et *a pari*; M. Hortensius de Saint-Albin a fait un seul chapitre des deux. M. Spruyt avait dit : l'argument *a simili* consiste à appliquer à un cas non prévu la règle établie pour un autre cas semblable. L'auteur de la *Logique judiciaire* répète complaisamment la même phrase : *Cet argument consiste à appliquer à un cas non prévu la règle établie pour un autre cas semblable*; il reproduit ensuite les divers exemples que M. Spruyt avait tirés des art. 267 et suiv., 309 et 302 du Code civil.

DE L'ARGUMENT A CONTRARIIS.

Lorsqu'il existe une opposition parfaite entre deux choses, on peut conclure de l'existence de l'une à l'absence de l'autre, et réciproquement. Ainsi, supposez que nous sommes, vous et moi, en procès sur la propriété d'une chose, si le juge déclare qu'elle m'appartient, il est censé décider qu'elle ne vous appartient pas. (Page 69).

DE L'ARGUMENT A CONTRARIIS.

Par l'argument en question on raisonne d'un cas au cas contraire. En effet, il suppose qu'il y a une opposition parfaite entre deux choses : alors, il permet de conclure de l'existence de l'une à l'absence de l'autre, et réciproquement. Ainsi, à la suite d'un procès que vous m'aviez intenté, il a été jugé que telle chose m'appartient; par là il a été décidé qu'elle ne vous appartient pas. (Page 73).

Suivent alors les exemples tirés de la loi 13, § 25 D. *de actionib. empti*, et de l'art. 1994 du Code civil, que M. Hortensius de Saint-Albin transporte du livre de M. Spruyt dans le sien.

Nous croyons inutile de multiplier les citations; rarement les emprunts sont dissimulés, et l'on trouve presque toujours une parfaite ressemblance entre les exemples et les réflexions des deux auteurs; leurs raisonnemens sont développés d'une manière parallèle, et leurs ouvrages ne diffèrent qu'en un point : l'un renferme une science originale, l'autre une science copiée. Nous renvoyons les lecteurs, qui croiraient les rapprochemens épuisés, aux chapitres des argumens *ab exceptione ad regulam*, *a ratione legis*, *a cessante ratione*, *a subjecta materia*, *a verisimili*, *ab impossibili*, *a fortiori*, *ab absurdo*. Jamais le plagiat n'a été plus manifeste. On pensera peut-être que, lorsqu'un livre est fouillé de la sorte, il doit posséder un certain mérite; la lecture de l'ouvrage de M. Spruyt ne démentira pas cette opinion.

Ce petit Traité peut être recommandé, comme un excellent guide, à ceux qui veulent se former une idée exacte de la dialectique légale. Le petit livre de M. Spruyt date de 1814. Jamais aucune de nos grandes sociétés de librairie n'a songé, depuis 30 ans, à le réimprimer. Quand un plagiaire français y a collé son nom bien ronflant, on s'est dépêché d'en faire deux éditions. Voilà comme nous traitons nos compatriotes. Notre dédain pour tout ce qui est national, n'a de comparable que notre engouement pour tout ce qui vient de l'étranger.

M. Spruyt a rédigé, de 1814 à 1823, de concert avec le conseiller Wyns, le recueil connu sous le titre de *Jurisprudence de la Cour supérieure de Bruxelles*. L'association de ces deux jurisconsultes consciencieux a produit d'excellens résultats. Leur publication n'est point une sèche compilation d'arrêts. Elle avait été fondée dans le but de continuer le recueil si estimé des *Décisions notables*, et ce but a été rempli. Rien de futile, rien de hasardé dans les volumes rédigés par MM. Spruyt et Wyns, mais partout des traces d'études fortes, une raison ferme et indépendante, beaucoup de choses sur notre ancien droit, qui n'avaient pas été dites avant eux. On peut y remarquer que les avis de M. Spruyt étaient presque toujours adoptés par la Cour, qui demandait d'ordinaire son travail avant d'entrer en délibération. H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

COMMIS DE MARCHAND. — ACTION. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétens, aux termes de l'article 634, § 1, du Code de commerce, pour connaître de l'action dirigée par le commerçant contre son commis, ou facteur. Cet article n'a pas uniquement en vue les tiers avec lesquels le commis ou facteur a traité.

(DE TELLE C. THONNET)

Le Tribunal civil de Huy avait, le 2 mars 1843, rendu une décision contraire, par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que les tribunaux de commerce étant une juridiction d'exception, leur compétence ne s'étend qu'aux objets dont la loi leur attribue la connaissance d'une manière formelle et non équivoque;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 634 du Code de commerce, les tribunaux de commerce ne connaissent pas d'une manière indéfinie de toutes les actions contre les facteurs ou commis de marchands, mais que cette compétence n'existe que pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — que les termes restrictifs dans lesquels cet article est conçu démontrent que la loi n'a entendu soumettre au juge consulaire que les opérations commerciales intervenues entre le facteur et les tiers avec lesquels il a traité; — que ce sont, en effet, ces opérations qui constituent le négoce, le trafic, dont la loi a parlé, et à raison duquel elle a voulu établir la compétence du tribunal de commerce; — qu'à l'égard de son commettant, le facteur ne fait qu'exécuter un mandat salarié qui ne revêt nullement le caractère d'un acte de commerce, et qui doit, par conséquent, rester soumis aux règles de la

compétence ordinaire, en l'absence d'une disposition dérogatoire, claire et précise, qui en fasse rentrer la connaissance dans les attributions d'une juridiction d'exception;

» Le Tribunal se déclare incompétent.

Sur les plaidoiries de MM^es^ Zoude, pour l'intimé, et Forgeur, pour l'appelant, la Cour de Liége, dans son audience du 30 novembre 1843, a réformé cette sentence.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 634 du Code de commerce attribue à la juridiction commerciale la connaissance des actions contre les facteurs et commis des marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; que les termes généraux dans lesquels cette disposition est conçue la rendent applicable aux actions des marchands contre leurs facteurs et commis, comme à celles intentées par des tiers; qu'il y a donc d'autant moins lieu d'en restreindre l'application à celles-ci, qu'il n'y a aucun motif pour introduire une distinction que les termes de la loi ne comportent pas, et qui serait contraire à l'intérêt bien entendu du commerce; que d'ailleurs l'article 3 de l'édit de 1563, et l'article 1er, titre 12, de l'Ordonnance de 1673, en vigueur en France, lors de la confection du Code de commerce rendent les facteurs et commis justiciables des tribunaux consulaires, pour toutes contestations mues par leurs commettans, du chef de leur gestion et administration, et que, si le législateur avait voulu introduire un droit nouveau et rendre ces actions à la juridiction ordinaire, il s'en serait formellement expliqué; qu'il suit de là que les termes de la loi, son esprit, et l'intention du législateur concordent pour conserver aux tribunaux de commerce la connaissance des actions de cette nature, qu'elles soient intentées par les marchands ou par des tiers;

» Par ces motifs etc.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — CITATION A AVOUÉ.

L'opposition à un exécutoire de dépens signifiée, par acte d'avoué, à l'avoué seul, avec citation devant la Chambre du conseil, est non recevable. — Il faut que la partie elle-même soit assignée. Art. 6 du 2e décret du 16 février 1807.

(DE BEHR C. DERONS)

Par jugement du 16 mars 1836, le sieur De Behr fut condamné aux dépens envers le sieur Dupont. Le 25 janvier 1843, Me Derons, avoué de ce dernier, soumit à la taxe du président son libelle de dépens. Ce magistrat lui délivra exécutoire le même jour. Le 27 janvier suivant, le sieur De Behr forma opposition audit exécutoire, par acte d'avoué à avoué, et assigna Me Derons à comparaître en Chambre du conseil. Le demandeur sur opposition prétendit que la taxe avait été délivrée comme en matière ordinaire, tandis que la cause était sommaire, et conclut à ce que le libelle des dépens taxés fut réduit d'après le tarif. Le Tribunal, sans entrer dans l'examen du fond, a déclaré le sieur De Behr non recevable dans sa demande. Le jugement, rendu le 10 février 1844, est ainsi motivé:

Jugement. — « Vu l'opposition formée par acte signifié d'avoué à avoué, le 27 janvier dernier, à l'exécutoire de dépens délivré le 25 du même mois;

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 16 mars 1836, les opposans ont été condamnés aux dépens, non envers l'avoué Derons, mais envers la partie pour laquelle il occupait; que c'est encore au profit de cette même partie, et non de son avoué que ces dépens ont été taxés par l'exécutoire contre lequel est dirigée l'opposition;

» Attendu que, lorsqu'une décision du premier juge est attaquée par la voie d'appel, la contestation qui peut s'élever sur la condamnation aux frais est dirigée contre la partie qui l'a obtenue, et non contre l'avoué qui l'a représentée, alors même que la distraction en aurait été accordée à celui-ci (Sirey, 1829, 2, 132.);

» Qu'il n'y a pas moins de motifs de diriger l'opposition contre la partie elle-même, lorsqu'il ne s'agit que d'un simple exécutoire de dépens; que ce sont en effet les parties elles-mêmes qui sont intéressées à voir fixer définitivement le montant des frais; que les opposans paraissent l'avoir compris ainsi, puisque l'opposition est formée directement en leur nom;

» Attendu que l'art. 6 du décret additionnel du 16 février 1807, veut que l'opposition soit faite avec citation; que ce mot indique que le législateur a voulu que la partie fut appelée elle-même à contester l'opposition; que, lorsque l'avoué seul doit être averti, la loi se sert ordinairement des expressions: *avenir, acte d'avoué à avoué;*

» Attendu que, dans l'espèce, il y avait d'autant plus lieu à appeler la partie en cause, que l'exécutoire, contre lequel il y a opposition, contient la liquidation de frais et déboursés qui peuvent avoir été faits directement par la partie, sans l'intervention de son avoué, Me Derons;

» Attendu que l'opposition dont le Tribunal est saisi n'a été signifiée avec sommation de comparaître, qu'à l'avoué Derons, et non à la partie qu'il représente;

» Le Tribunal déclare l'opposition non recevable en la forme, dit que l'exécutoire contre lequel il y a opposition sortira son plein et entier effet, condamne les opposans aux frais de leur opposition, etc. »

Observations. — On peut consulter sur la question, Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 74, n°s 13 et 14; — Cour de Bordeaux, 29 août 1828 (Sir. XXIX, 2, 132); — Metz, 11 août 1815 (J. du Palais, à sa date).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

VENTE. — VALIDITÉ. — MINEUR. — HÉRITIER. — GARANTIE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — INCAPACITÉ D'ACQUÉRIR.

Le mineur co-vendeur d'un immeuble avec un majeur dont il devient héritier ne peut revendiquer la part du majeur dans cet immeuble, au moyen d'exceptions tirées de sa minorité. Il est repoussé par l'exception de garantie.

Le subrogé-tuteur n'est pas, comme le tuteur, incapable d'acquérir les biens de son pupille. Art. 1594, 1596, 452, 459 du Code civil. — Art. 1, § 4, loi du 12 juin 1816.

La vente faite devant le juge-de-paix, conformément à la loi du 12 juin 1816, mais avec réserve de confirmation ou d'infirmation dans un délai déterminé, peut-être confirmée devant le notaire commis, hors la présence du juge-de-paix.

(BRICE C. KUPFERSCHLAEGER.)

Jugement. — « Attendu que, par exploit du 11 mars dernier, et après un préliminaire infructueux de conciliation, le demandeur a fait assigner le défendeur devant ce tribunal, pour se voir condamner à délaisser la totalité, et, subsidiairement, la moitié d'une maison sise à Liége, rue St-Denis, n° 742, acquise par le défendeur, suivant acte reçu par le notaire Debefve, le 22 janvier 1822;

» Qu'il fonde cette nullité sur ce que ledit acte est nul sous un double rapport, 1° En ce que le défendeur, comme subrogé-tuteur du demandeur, ne pouvait se rendre adjudicataire des biens de son pupille; 2° Sur ce que le juge-de-paix et son greffier ne sont pas intervenus à l'acte qui a confirmé la vente, en conformité de la loi du 12 juin 1816;

» Attendu, en ce qui concerne la demande en délaissement de la totalité de la maison dont s'agit, qu'elle n'est pas fondée, puisqu'il conste de l'acte de vente que ledit immeuble est un acquêt de communauté; qu'ainsi le demandeur ne peut revendiquer que la moitié, l'autre moitié ayant été valablement vendue par sa mère dont il est l'héritier, et, qu'en cette qualité, il doit respecter les actes qui sont personnels à cette dernière, et contre lesquels celle-ci n'aurait pu faire valoir les exceptions qu'invoque le défendeur, par suite de sa position particulière de mineur;

» Attendu, quant à la moitié appartenant au demandeur, comme héritier de son père, qu'il résulte dudit acte de vente, que ce n'est qu'après deux mises infructueuses aux enchères, que le défendeur s'est rendu adjudicataire de la maison en litige, et qu'on n'a pu articuler aucun moyen de fraude par lequel les amateurs auraient été écartés; qu'en supposant, comme il a été dit dans les débats, qu'un amateur aurait offert un prix plus élevé que celui de l'adjudication faite au profit du défendeur, ce fait qui lui est étranger, et dont il n'est pas prouvé qu'il ait eu connaissance, n'établirait pas que le prix par lui payé serait inférieur à la valeur lors vénale de l'immeuble dont il s'agit;

» Qu'il faut donc se borner à examiner, en point de droit, si l'art. 1596 du Code civil est applicable au subrogé-tuteur;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1594 du même Code, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre; que le législateur, après avoir posé ce principe général, trace dans les articles suivans, les restrictions qu'il veut y apporter; que, notamment dans l'art. 1596, il déclare que les tuteurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens de ceux dont ils ont la tutelle, mais qu'il est muet sur les subrogés-tuteurs;

» Attendu que les incapacités sont de droit étroit; qu'elles doivent être prononcées expressément par la loi, et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre sous prétexte d'analogie, ou d'imprévoyance de la part du législateur; qu'en suppléant ainsi à la loi, le juge empiéterait sur le pouvoir législatif, d'où la conséquence que l'incapacité prononcée contre les tuteurs ne peut être étendue au subrogé-tuteur;

» Que cette conséquence est d'autant plus fondée, qu'on rentre ainsi, d'une part, dans le principe spécial à la vente, écrit dans l'article 1594 dont les dispositions suivantes ne sont que des exceptions

qui doivent être strictement interprétées, et qu'elle est conforme, d'autre part, au droit commun, d'après lequel toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi, d'après l'art. 1123 du Code civil, et que les incapables de contracter, aux termes de l'art. 1124, sont notamment tous ceux à qui la loi interdit certains contrats;

« Attendu que si, aux termes des articles 452 et 459 du Code civil., comme d'après l'art 1, § 4 de la loi du 12 juin 1816, la vente des biens des mineurs doit se faire en présence du tuteur et du subrogé tuteur, ces dispositions ne changent en rien la position de ces derniers vis-à-vis du mineur; que c'est en effet le tuteur qui provoque la vente; le subrogé-tuteur n'est consulté que sur son opportunité; il n'a pas, comme le tuteur, l'administration de la personne et des biens du mineur, il n'est que le surveillant du tuteur, et ne peut agir que quand les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du tuteur; qu'il suit de là que c'est le tuteur qui représente le mineur, lors de la vente, et que le subrogé-tuteur n'y remplit qu'un rôle purement passif; que n'ayant pas la tutelle de ceux dont les biens sont mis en vente, l'art. 1596 du Code civil, ne peut, sous aucun rapport, lui être appliqué;

« Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la mise aux enchères de la maison dont s'agit a eu lieu infructueusement les 8 juin et 6 juillet 1821, sur la mise à prix de 4,000 frs.; que, le 22 janvier 1822, elle fut de nouveau exposée en vente sur la mise à prix de 3,500 fr.; qu'après une hausse de 20 fr., mise par M. Godin, le défendeur porta le prix à quatre mille quarante francs, et en resta adjudicataire provisoire, sous la réserve de confirmation ou d'infirmation dans le délai de huitaine à dater dudit jour;

« Que cette adjudication a eu lieu en présence du juge-de-paix et de son greffier, par le notaire à ce commis, et en présence du tuteur et du subrogé-tuteur, conformément à la loi du 12 juin 1816;

« Attendu que l'adjudication ayant été régulièrement faite, la circonstance que l'acte de confirmation aurait eu lieu le 30 janvier 1822, en l'absence du juge-de-paix, ne peut invalider cette adjudication, la confirmation n'en étant que le complément dépendant absolument du fait des parties;

« Que, d'ailleurs, la loi du 12 juin 1816 n'exige la présence du juge-de-paix que lors de la vente; que son office, ainsi que le vœu de la loi, est rempli lorsque l'adjudication a été ainsi faite, d'où il suit qu'on ne peut l'arguer de nullité du chef que l'acte qui l'a confirmée aurait eu lieu hors la présence du juge-de-paix, la loi ne l'ayant pas requise.

« Par ces motifs, le tribunal déclare le défendeur non recevable ni fondé dans son action et le condamne aux dépens. (Du 13 janvier 1844. — Plaid. MMes Fréré c. Hamal.)

Observation. — La question de savoir si le subrogé-tuteur est, comme le tuteur, frappé de l'incapacité d'acquérir les biens du pupille est controversée. Dans le sens du jugement de Liége, V. Duranton, t. 9, n° 134; — Riom, 4 avril 1829, et Bordeaux 30 mai 1840 (Sir. 38, 1. 114 et 40,2. 367).

En sens contraire, V. Troplong, n° 187, — Delvincourt, t. 7, p. 98, — Lyon, 7 décembre 1821, Riom, 25 février 1843, (Sir. 26, 1. 200 et 43,2. 217).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Pirmez.

CHARBONNAGE. — FRUITS OU REVENUS. — INTÉRÊTS DU PRIX DE VENTE.

Un charbonnage peut être considéré comme une chose productive de fruits ou de revenus, dans le sens de l'art. 1652 du Code civil.

(HÉRITIERS PAQUET C. GALLET ET CONSORTS)

Par acte reçu par le notaire Fontaine, à Charleroi, le 18 février 1839, la veuve et les enfans du sieur Paquet vendirent le charbonnage de Serre et Magrawe, aux sieurs Gallet et consorts. L'une des clauses de cet acte porte que les acquéreurs seront tenus de payer le prix principal, sur la production d'un certificat du Conservateur, constatant que ce charbonnage est quitte et libre de toutes dettes hypothécaires, savoir: moitié le 15 décembre, et moitié le 15 janvier suivant, le tout sans intérêts.

La première moitié ayant seule été payée, la veuve et les enfans Paquet firent faire commandement aux sieurs Gallet et consorts, de payer le restant du prix avec les intérêts, depuis le terme fixé pour ce paiement. Ceux ci formèrent opposition à ce commandement, en la motivant sur ce que les demandeurs ne fournissaient pas la preuve de la liberté de l'immeuble vendu, et que, d'un autre côté, ils avaient un juste sujet de craindre une éviction partielle. Enfin, ils prétendirent que la convention était obstative à ce qu'il fut dû des intérêts, et qu'au surplus un charbonnage ne pouvait être considéré comme une chose productive de fruits ou de revenus.

La cause ayant été communiquée au ministère public, M. le substitut Arsnoes développa ce dernier moyen dans les termes suivans:

« Nous pensons, dit-il, qu'un charbonnage ne produit ni fruits ni revenus.

« En effet, qu'est-ce qu'un fruit et un revenu? Ce sont les productions naturelles et civiles d'une chose, productions qui naissent et renaissent, *salva rerum substantia*, le fond de la chose restant toujours. C'est ainsi qu'on a toujours entendu ce mot chez les Romains et chez les modernes.

« Un charbonnage donne-t-il des productions naissantes et renaissantes, la substance restant toujours permanente? Évidemment non. Ce que l'on recueille dans un charbonnage n'est pas un fruit, c'est un démembrement de la propriété, une destruction de la chose elle-même. Un charbonnage est une masse dont on enlève successivement les parties, jusqu'à ce que la masse disparaisse. On peut le comparer à une maison dont le propriétaire enlèverait successivement les matériaux pour les vendre, jusqu'à ce que la maison soit entièrement démolie. Les matériaux ainsi enlevés ne peuvent certainement être considérés comme des fruits ou des revenus. Le bénéfice que l'on en retire est comme celui d'un marchand qui achète en gros pour revendre en détail, ce n'est pas un fruit ou un revenu, c'est le résultat de son industrie, soit que cette industrie consiste à revendre les choses telles qu'elles sont, soit qu'il leur fasse subir des changemens. On peut dire que celui qui achète un charbonnage achète en gros du charbon enfoui dans les profondeurs de la terre, en fait l'extraction au moyen de son industrie, pour le vendre en détail. Le bénéfice qu'il fait est le résultat de son industrie, mais nullement un fruit ou un revenu du charbonnage.

« On pourrait nous objecter qu'un charbonnage doit bien produire des fruits ou revenus, ou des choses qui y sont assimilées par la loi, puisque l'article 598 du Code civil dit que l'usufruitier jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit.

« Mais cette objection n'est nullement fondée.

« En effet, la loi ne définit pas l'usufruit : le *droit de jouir des fruits* d'une chose dont un autre à la propriété. Elle le définit, dans l'article 578 : « *le droit de jouir des choses*, dont un autre a la propriété, *comme le propriétaire lui-même*, mais à la charge d'en conserver la substance. »

« Ainsi l'usufruitier peut jouir de choses qui ne produisent pas de fruits, pourvu qu'il en jouisse comme le propriétaire lui-même, et dans ce nombre se trouvent les mines et carrières, pour lesquelles le Code a fait une exception à la règle que la jouissance n'a lieu qu'à charge de conserver la substance de la chose. Le seul moyen de jouir d'une mine, c'est de détruire la substance de la chose par les extractions. La loi ayant dit que l'usufruitier jouit de la chose, comme le propriétaire lui-même, a dû lui donner le droit d'exploiter les mines et carrières; car le propriétaire lui-même n'a qu'un seul moyen d'en jouir, c'est de les exploiter. Si la loi n'avait pas dérogé aux principes généraux en matière d'usufruit, quant à l'usufruit des mines et carrières, nous aurions dû décider que l'usufruitier n'a aucun droit d'exploitation. C'est effectivement ce qui est arrivé en droit romain. Les interprètes ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'usufruitier a droit d'exploiter les mines et carrières qui s'épuisent par l'exploitation et qui ne renaissent pas. Par exemple, Voet, ad *Pand.* sur le titre *de Usufructu*, § 24, refuse à l'usufruitier le droit d'exploiter les mines et carrières, parce qu'elles ne renaissent pas, *non est salva rerum substantia*, et il se fonde sur le fr. 7 § 12 et 13 D. *de Soluto matrimonio*. D'autres lui accordent ce droit, parce qu'ils prétendent qu'il en est decidé ainsi par le fr. 9 § 2 et 3 D. *de Usufructu*.

« Il est inutile pour nous d'entrer dans cette longue controverse, il nous suffit de l'avoir signalée. Elle a été résolue par le Code; civil mais, comme nous l'avons dit, cette solution n'a pas pour effet de décider que le Code civil considère le produit des mines et carrières comme des fruits, mais simplement de lever la difficulté résultant de ce que l'usage des mines et carrières en détruit la substance.

« Du reste, les articles 582, 583 et 584 définissent ce que l'on entend par fruits naturels, industriels et civils, et il n'y est parlé nullement du produit des mines et carrières. »

Le Tribunal, après les plaidoiries de MMes Dehaussy et Biourge, a statué en ces termes, à l'audience du 11 août 1843.

Jugement. — « Considérant que, d'après l'article 1652 du Code

civil, l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente, lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

« Considérant qu'on peut mettre un charbonnage en exploitation au rang des choses produisant des fruits ou des revenus, comme l'a fait l'article 598 du Code civil;

« Qu'il n'est pas exact de prétendre que cette disposition a apporté une exception à l'article 578 du même Code qui veut que l'usufruitier conserve la substance de la chose; qu'il est plus vrai de dire, suivant l'opinion des anciens auteurs, que l'épuisement successif de toutes les parties de la mine ne s'accomplissant d'ordinaire qu'en plusieurs siècles, la loi a dû la considérer en quelque sorte comme inépuisable;

« Qu'il importe donc peu que les produits de la mine ne doivent pas, selon la rigueur de l'expression, être compris sous la dénomination de fruits;

« Qu'ils étaient encore considérés comme tels ou soumis aux mêmes règles par les lois anciennes; que, si le paragraphe de la loi 7, D. *de Soluto matrimonio* décide formellement qu'on ne doit pas considérer comme fruits les produits d'une carrière de pierres qui ne seraient pas de la nature de celles qu'on supposait alors pouvoir se reproduire d'elles-mêmes; le § suivant contient une décision tout à fait opposée, en ce qui concerne les carrières de craie, les sablières, les mines d'or, d'argent et de toutes substances, lesquelles, porte ce dernier texte, *in fructu habebuntur;*

« Considérant que, dans le langage ordinaire, aussi bien que dans celui des jurisconsultes, personne n'hésite à mettre au nombre des revenus du propriétaire d'une mine, les produits nets de son exploitation;

« Considérant que, par le contrat de vente, il n'a été dérogé à la prescription de l'article 1652 du Code civil, en ce qui concerne les intérêts, que jusqu'au 15 décembre 1838, pour la première moitié du prix, et jusqu'au 15 janvier 1839 pour la seconde moitié;

« Le Tribunal déclare que les défendeurs sont tenus des intérêts du prix de la vente à partir des termes qui leur sont accordés pour le paiement, par l'article 9 de leur acte d'acquisition. »

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. de Potesta.

CHEVAL MORVEUX. — ABATTAGE. — RESPONSABILITÉ DU FONCTIONNAIRE AU CAS DE FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le fonctionnaire public qui commet une faute préjudiciable à autrui, dans l'exercice de ses fonctions, n'est tenu de dommages-intérêts qu'au cas de dol ou faute lourde.

A quels diagnostics peut-on reconnaître chez un cheval la morve incurable?

Le défendeur qui triomphe ne peut obtenir des dommages-intérêts contre le demandeur succombant, à raison du préjudice lui causé par l'intentement du procès, que si l'action a été intentée méchamment et à dessein de nuire. Il en est de même de l'affiche ou de l'impression du jugement.

(HAMOIR C. GUÉRIN)

Nicolas Hamoir, meunier, à Tavier, était propriétaire d'une jument de trait, âgée de 12 à 14 ans, placée chez François Sparmont, à Ellemelle.

En suite de l'ordonnance de M. le commissaire d'arrondissement de Huy, en date du 1er avril 1842, qui l'avait commis à cet effet, le sieur Guérin, vétérinaire du gouvernement se rendit, le 4 avril, au domicile de Sparmont, à l'effet de visiter la jument et il dressa procès-verbal de cette visite. Il prétendit avoir remarqué que cette jument était atteinte de la maladie contagieuse connue sous le nom de morve chronique, et la déclara incurable. A la visite mentionnée au procès-verbal se trouvaient présentes une foule de personnes, et entre autres le sieur Ista, médecin vétérinaire, à la Neuville-en-Condroz, lequel, après avoir examiné la jument, fut d'avis qu'elle n'était pas atteinte de la maladie et que les symptômes, prétendûment remarqués par le vétérinaire Guérin, n'existaient pas; par suite de cette discordance d'opinion, il fut convenu que la jument serait traitée par Ista pendant 15 jours, et plus si celui-ci le jugeait convenable. Le 22 avril, Guérin se rendit de nouveau chez Sparmont, à Ellemelle, où se trouvait encore la jument, et, après l'avoir examinée de nouveau, il adressa au commissaire d'arrondissement, un rapport constatant qu'elle était atteinte, à un degré incurable, de la maladie contagieuse connue sous le nom de morve chronique. Sur ce rapport, le commissaire d'arrondissement enjoignit, par arrêté du 23 avril 1842, au collège des bourgmestres et échevins de la commune d'Ellemelle de faire procéder immédiatement à l'abattage de la jument condamnée.

Cet abattage a eu lieu le 27 avril 1842, quoique Hamoir, persuadé qu'il était que la jument n'était pas malade, se fût opposé à l'abattage et eût protesté contre qui de droit.

Persistant dans cette opinion, il a assigné Guérin en dommages-intérêts devant le tribunal de Huy.

Il y a soutenu que sa jument n'était pas atteinte de la morve et qu'il a été reconnu qu'elle ne présentait ni lésion ni symptôme qui pût faire naître le plus léger soupçon de la maladie connue sous le nom de morve chronique ou aiguë; que, dès lors, en déclarant dans les procès-verbaux que la jument susdite était atteinte, à un degré incurable, de cette maladie, le défendeur a attesté un fait faux, et qu'il a tout au moins commis une faute lourde qui doit le rendre passible de la réparation du préjudice qu'il a causé. Hamoir évaluait sa jument à 85 francs, et le préjudice causé, résultant de la nourriture, des soins donnés, du défaut de travail, des courses multipliées qu'il avait fallu faire à Bruxelles et ailleurs à 1,000 francs. Il demandait ainsi la somme globale de 1,085 francs, les intérêts d'icelle et les dépens.

Guérin conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer le demandeur non recevable et mal fondé, le condamner à 1,000 francs de dommages-intérêts envers le défendeur, avec les intérêts judiciaires, et ordonner que le jugement à intervenir serait affiché dans les communes d'Ellemelle et de Tavier aux frais du demandeur, et le tout avec gain des dépens, les frais d'affiches évalués à cent francs. Conclusions fondées, en ce qui touche l'action même, sur ce que le demandeur n'avait pas justifié son action, ni prouvé les faits par lui allégués; sur ce que lui, demandeur, n'avait fait, en sa qualité de médecin vétérinaire du gouvernement, qu'accomplir consciencieusement la mission qui lui avait été confiée à ce titre par le commissaire d'arrondissement de Huy; sur ce que le cheval soumis à l'exploration et à l'examen du défendeur était réellement morveux et que, dans tous les cas il avait dû le considérer comme tel, d'après les signes pathognomoniques qu'il présentait, son âge et ses antécédens; sur ce que, loin d'avoir commis la moindre faute, il avait agi conformément aux lois de la prudence et dans l'intérêt public et général, pour éloigner une contagion éventuelle et désastreuse; sur ce qu'il ne pourrait être responsable qu'en cas de dol, de fraude ou de prévarication, dont tout au procès excluait l'idée. — M. Guérin justifiait sa conclusion en dommages-intérêts reconventionnellement réclamés, sur ce que l'action était de sa nature injurieuse.

Les conclusions du demandeur furent développées à l'audience par Me COLLIGNON, et celles du défendeur par MMes DELCHAMBRE et DEREUX; ensuite le Tribunal, à l'audience du 21 décembre, statua comme suit :

JUGEMENT. — « Au fond : Attendu que le demandeur a été admis, par jugement interlocutoire de ce tribunal en date du 1er décembre 1842, à prouver certains faits qui, dans leur ensemble tendaient à établir que le cheval mort dont il s'agit ne présentait pas le plus léger indice de morve quand il a été abattu; que, le défendeur l'avait reconnu ou dû reconnaître lui-même; que, si la preuve de ces faits avait été administrée, il en serait résulté que le défendeur se serait rendu coupable de dol, ou tout au moins aurait commis une faute lourde assimilée au dol, et se serait ainsi rendu passible de dommages-intérêts envers le demandeur;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher si cette preuve ressort des enquêtes et des autres pièces versées au procès;

« Attendu qu'elles n'ont aucunement établi que le défendeur ait commis la faute lourde qui lui est reprochée, lorsque, le 4 avril 1842, après avoir visité le cheval du demandeur en suite des ordres qu'il en avait reçus du commissaire d'arrondissement de Huy, il fit un rapport à ce fonctionnaire, par lequel il lui signalait ce cheval comme atteint de la maladie contagieuse connue sous le nom de morve chronique, non plus que par son rapport au même fonctionnaire en date du 22 avril même année, par lequel il l'informait qu'en suite des ordres qu'il en avait reçus, il avait visité de nouveau le même cheval et avait la certitude qu'il était atteint de la susdite maladie;

« Qu'en effet tous les symptômes morbides qu'il décrit le 4 avril avaient été aperçus précédemment par plusieurs individus, notamment par l'artiste vétérinaire Wilmotte, qui avait cru de son de

voir d'en informer le commissaire d'arrondissement par son rapport en date du 31 mars ;

» Que cet artiste vétérinaire, qui avait vu le cheval dont il s'agit, dès le 22 février précédent, et l'avait visité plusieurs fois pendant le courant de mars, avait aperçu et reconnu à chaque fois tous les symptômes pathognomoniques de la morve, tels que l'engorgement et l'adhérence d'une glande sous l'auge du côté droit, le jettage par le naseau droit et des érosions dans la cavité nasale du même côté ;

» Que ce même cheval ayant été amené à Huy, en suite du conseil qu'en avait donné Wilmotte, pour y être visité par un autre médecin vétérinaire, le témoin Charlier fit observer à Sparmont, qui avait acheté ce cheval, qu'il réunissait tous les symptômes caractéristiques de la morve et lui dit qu'à sa place il le ferait abattre; que le défendeur, appelé par Charlier le même jour, fut du même avis ;

» Qu'à la vérité, le 4 avril, l'artiste vétérinaire Ista prétendit que le cheval du demandeur n'était pas atteint de la morve, mais que toutefois il résulte de la déclaration que le défendeur lui permit d'écrire au bas du procès-verbal qu'il venait de dresser, qu'il existait chez ce cheval un engorgement, un flux muqueux et des érosions dans la cavité nasale ;

» Que le témoin Dellevaux, traiteur de bestiaux, qui partageait l'opinion d'Ista, déclare cependant avoir remarqué vers la même époque les mêmes symptômes que ce dernier a consignés dans ses observations et de plus que l'engorgement de la glande, observé le 4 avril, a duré 7, 10 ou 12 jours ;

» Que le témoin Pierre-Joseph Dubois, accompagné de Wilmotte, a vu plusieurs fois le cheval pendant le mois de mars, s'est aperçu qu'il jetait, et a vu, sur la remarque qui lui en a été faite par cet artiste vétérinaire, qu'il avait dans la narine droite une plaie de la longueur d'un pouce et demi ;

» Que le témoin Hubert-Joseph Deveux atteste que, le 22 avril, date du dernier procès-verbal dressé par le défendeur, celui-ci lui a fait remarquer que le cheval jetait par le naseau droit, à ce qu'il pense, et qu'il a fait voir qu'il s'y trouvait une plaie ;

» Que le témoin Joseph Dubois, qui a vu que le cheval avait des glandes, le 4 avril, atteste qu'il jetait tantôt plus, tantôt moins, et cela jusqu'à la veille du jour où il a été abattu, et qu'il avait remarqué 4 à 5 jours avant l'abattage qu'il avait une petite plaie à la narine droite ;

» Attendu qu'il résulte des dépositions de ces divers témoins que tous les signes extérieurs, caractérisant la maladie connue sous le nom de morve, ont été observés chez le cheval du demandeur, à partir du 22 février 1842 jusqu'au jour où il a été abattu, c'est-à-dire, jusqu'au 27 avril suivant ;

» Qu'à la vérité, plusieurs témoins de l'enquête directe et de l'enquête contraire attestent avoir vu le cheval dont il s'agit, notamment dans le courant du mois d'avril, à une époque très rapprochée du jour de l'abattage et ce jour-là même, et n'avoir pas remarqué de symptômes morbides chez ce cheval, que quelques-uns même ont trouvé parfaitement sain, mais que ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de détruire des déclarations bien positives attestant des faits précis, et, conséquemment, d'établir à la charge du défendeur la preuve du dol ou de la faute lourde ;

» Que la divergence des opinions des médecins vétérinaires mêmes s'explique par la difficulté de bien préciser les signes de la maladie connue sous le nom de morve qui, d'après les auteurs qui ont écrit sur la matière, et notamment d'après Husard, ne sont pas toujours bien caractérisés; que, d'après cet auteur, on peut les faire disparaître facilement pour un certain temps ;

» Que, notamment, le jetage de matières puriformes cesse souvent momentanément pour reparaître ensuite ;

» Qu'il résulte également de la déposition du médecin vétérinaire Thiernesse, que l'on peut faire disparaître le gonflement des glandes, l'un des symptômes de la morve, par l'emploi de médicamens excitans, et que les lésions superficielles pourraient bien ne pas laisser de trace de cicatrice après la mort ;

» Or, il est constaté par les enquêtes, que l'artiste vétérinaire Ista a fait appliquer sur la glande engorgée du cheval dont il s'agit un onguent excitant, composé de térébenthine de Venise et de sublimé corrosif, et, qu'afin de guérir les érosions qui se trouvaient dans la cavité nasale, il y a fait insuffler du mercure doux qui, d'après son propre dire, a fait un effet merveilleux ;

» Qu'ainsi peuvent s'expliquer les dépositions de plusieurs témoins, et notamment de ceux qui ont vu à l'école vétérinaire de Cureghem la tête du cheval du demandeur, et qui n'y ont trouvé aucun indice de la maladie connue sous le nom de morve ;

» Que Thiernesse et Bredo ont toutefois pensé qu'on n'avait pas employé de topiques pour faire disparaître l'engorgement des ganglions, parce qu'ils n'ont pas remarqué de dépilation, mais que leur opinion, sous ce rapport, est erronée, puisqu'il est constant qu'il en a été fait usage ;

» Attendu que les différentes circonstances de la cause doivent en outre faire présumer la bonne foi du défendeur ; qu'en effet, il n'a visité le cheval, les 4 et 22 avril, que par ordre du commissaire d'arrondissement ; qu'il a visité le 4, en présence de plusieurs médecins vétérinaires, notamment de Wilmotte, d'Ista et de Delvaux, traiteur de bestiaux ; qu'à la demande d'Ista, il a consenti à lui laisser traiter le cheval du demandeur pendant 15 jours, et plus s'il le jugeait convenable ;

» Que lorsqu'il est retourné le 22 avril à Ellemelle, où était resté le cheval du demandeur, bien qu'il eût consenti à le reprendre et à rembourser le prix à Sparmont, il a fait observer aux personnes présentes tous les symptômes qui le confirmaient dans l'opinion qu'il était atteint de la morve arrivée à un degré incurable ; qu'il les a averties qu'il allait en requérir l'abattage, pour que le demandeur pût s'y opposer, s'il le trouvait convenable ;

» Que l'ordre d'abattage fut donné le 25 avril par le commissaire d'arrondissement ;

» Que le demandeur fut informé le 26 qu'il aurait lieu le 27 ; qu'il eut lieu ce jour-là, mais en l'absence du défendeur, qui ne revit pas le cheval après le 22 même mois ; qu'ainsi, en admettant que les symptômes de la maladie eussent disparu momentanément à l'époque du 27 avril, soit naturellement, soit par suite des médicamens employés, aucun reproche ne pourrait cependant être adressé au défendeur de ce que néanmoins le cheval eût été abattu, puisque le changement dans l'état du cheval ne serait survenu que postérieurement à sa dernière visite ;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que le demandeur n'a pas administré la preuve qu'il a été admis à faire par le jugement interlocutoire du 1er décembre 1842 ;

» Attendu, quant à la demande de dommages-intérêts formée par le défendeur, en réparation du préjudice qu'il aurait souffert par suite de la présente instance :

» Qu'il n'est pas établi qu'il en aurait éprouvé ; que d'ailleurs la *bonne réputation dont il jouit comme homme privé et comme médecin vétérinaire de l'État* doit plutôt faire supposer que l'action actuelle ne lui a fait aucun dommage ;

» Qu'en outre il n'est pas démontré qu'elle ait été intentée méchamment et dans le dessein de nuire ;

» Qu'ainsi ce n'est pas le cas d'accorder les dommages intérêts demandés, non plus que l'impression et l'affiche du présent jugement aux frais du demandeur ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

REVENDICATION D'IMMEUBLES. — MAJEURS ET MINEUR. — DÉFAUT DE RECOURS A LA VOIE DE LA CONCILIATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque des majeurs et un mineur revendiquent ensemble des immeubles comme appartenant à une succession dans laquelle ils sont cohéritiers, les majeurs doivent être déclarés non recevables dans leur action, s'ils n'ont pas cité d'abord en conciliation le défendeur.

Il en serait ainsi quand même les immeubles, objet de la revendication, seraient impartageables entre ceux qui y prétendent.

(FLAMENT C. FAUTRÉS)

Rusalie Flament et son époux, Léopold Dubois, ouvriers, demeurant à Ghoy, Adrien-Joseph Flament, cultivateur, à Ghoy, agissant tant en privé nom que comme tuteur d'Antoinette Flament, sa nièce, fille mineure de Jean-Baptiste Flament, intentèrent une action en revendication d'immeuble contre les époux Fautrés, de Flobecq, prétendant que ces immeubles appartenaient à la succession de leur père commun.

Les défendeurs opposèrent plusieurs fins de non recevoir contre la demande; ils soutinrent, entre autres choses, que les demandeurs, majeurs, auraient dû, avant de porter leur action devant le Tribunal, se pourvoir en conciliation. Cette fin de non recevoir fut admise.

JUGEMENT. — « Attendu, en ce qui touche la fin de non recevoir, tirée du défaut de pourvoi préalable en conciliation de la part de trois des demandeurs qui sont majeurs, que, si les demandeurs revendiquent tous ensemble, et par un seul exploit, la totalité des immeubles qu'ils prétendent appartenir à la succession de leur père commun, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne peuvent exercer cette revendication, que chacun pour leur part héréditaire, d'où il suit que leurs intérêts, et conséquemment leur action, sont essentiellement divisibles ;

» Attendu que rien ne ferait même que l'objet de la revendication fût impartageable entre les demandeurs, ce qui d'ailleurs est loin d'apparaître dans l'espèce, la divisibilité de l'action n'étant nullement subordonnée à la divisibilité physique de l'objet auquel

elle s'applique, mais dépendant uniquement de la nature même de l'action et du titre auquel elle est exercée;

« Attendu, dès lors, que la circonstance que les majeurs agissent conjointement avec un mineur et ont intenté leur action avec lui par un seul et même exploit n'a pu les relever de l'obligation qui leur était imposée par l'art. 48 du Code de procédure, de se pourvoir préalablement en conciliation;

« Le Tribunal, ouï M. HUBERT, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclarant Adrien-Joseph Flament recevable à intenter et poursuivre la présente action en qualité de tuteur d'Antoinette Flament, et en son nom, l'y déclare non recevable en privé nom, ainsi que Rosalie et Philippe Flament, à défaut de pourvoi en conciliation, et condamne lesdits Adrien-Joseph Flament en privé nom, et Rosalie et Philippe Flament aux dépens, réserve les dépens faits pour et contre la mineure. (Du 6 décembre 1843. — Plaid. MM^es SAVART, fils, c. ALLARD, père).

NÉCROLOGIE.

Une triste cérémonie réunissait mercredi dernier la magistrature et le barreau de Bruxelles, accompagnant à sa dernière demeure, M. le conseiller Brice Defresne, décédé, ainsi que nous l'avons annoncé déjà, après une longue et douloureuse maladie. L'âge et la constitution robuste de ce digne magistrat faisaient concevoir à ses nombreux amis l'espoir de le compter encore longtemps au milieu d'eux.

Cette perte prématurée a vivement ému tous ceux qui, par la nature de leurs fonctions et de leurs travaux, ont été à même d'en apprécier l'étendue. M. Defresne était un homme instruit et modeste, un magistrat actif, disputant à ses collègues toutes les besognes ardues, tous les travaux extraordinaires et hors ligne qui, dans l'ingrate carrière judiciaire ne rapportent ni gloire ni satisfaction d'amour-propre quelconque, faute de publicité. Bibliophile distingué, M. le conseiller Defresne recherchait les livres pour les lire et les lire avec fruit. Souvent les corps dont il fit successivement partie recoururent utilement à son érudition. Lorsque quelque point obscur de notre histoire ou de notre droit ancien appelait une solution judiciaire, il était rare de ne pas voir la lumière jaillir des délibérations auxquelles il prenait part.

Jeune encore, il parlait, en contemporain, des choses anciennes. Chez lui, l'étude suppléait à l'âge, et les anciens s'étonnaient de l'entendre parler en connaissance de cause de ce qu'eux-mêmes savaient de souvenir ou de tradition.

M. Brice Defresne était né en 1797, à Fontaine-Valmont, village aux environs de Thuin. Au sortir de laborieuses études universitaires, il embrassa la carrière du barreau et fit son stage devant la Cour supérieure de justice à Bruxelles. Le gouvernement des Pays-Bas venait d'imposer aux avocats l'usage de la langue hollandaise dans les tribunaux. Cette difficulté n'arrêta pas M. Defresne, wallon de naissance, alors qu'elle brisait l'avenir de plusieurs, placés cependant en présence de circonstances meilleures. La volonté du jeune avocat se raidit contre cette barrière et, pour la mieux franchir, il se prépara en reculant. On le vit quitter tout à coup Bruxelles et le Palais, pour aller se confiner dans une bourgade flamande de la Campine. Lorsqu'il reparut sous la toge, Brice Defresne *savait* le hollandais, et plaidait en cette langue, prouvant par cet exemple, que, pour l'homme d'intelligence et de cœur, vouloir c'est pouvoir.

Un sacrifice aussi heureusement consommé eût sans doute valu à M. Defresne, s'il les eut recherchées, toutes les faveurs du pouvoir. Mais s'il avait subi le joug, il ne s'y était point résigné. L'opposition de 1828 à 1830 le compta dans ses rangs, et les journées de septembre ne firent point à son courage un stérile appel.

Les jours de lutte terminés, le gouvernement provisoire l'inscrivit au nombre des juges du Tribunal civil de Bruxelles, lors de la réorganisation, en octobre 1830. M. Brice Defresne prit part à tous les travaux de cette compagnie, tantôt comme juge civil ou correctionnel, souvent comme juge d'instruction, à une époque où ces rudes fonctions étaient rendues plus rudes encore par l'insuffisance du personnel. Nommé vice-président, vers 1837, cette juste récompense de son mérite et de ses services, fut un aiguillon nouveau pour son zèle. Une prompte expédition des affaires, une justice sévère, mais toujours équitable, exactement mesurée, et impartiale, furent les caractères distinctifs de son passage au fauteuil de la présidence. Malgré une apparente rudesse de formes, sensible surtout lorsqu'il dirigeait l'instruction des affaires correctionnelles à l'audience, M. Defresne était le juge désiré par le barreau. Il semblait que sa brusquerie fût une garantie nouvelle d'indépendance, tant on le savait libre même de ces préventions dont le meilleur juge se défend avec d'autant plus de peine qu'elles dérivent souvent d'un sentiment respectable, l'horreur du crime, le mépris pour la mauvaise foi, le dégoût de la chicane.

M. Defresne n'était pas de ceux qui vont au devant des faveurs ou des récompenses, même lorsqu'ils les méritent. Partout la tête haute et le cœur haut placé, il marchait dans sa voie d'honnête homme, disant son opinion sur les gens et les choses, aussi librement qu'il jugeait les procès et les plaideurs, sans s'inquiéter des conséquences d'une pareille allure.

Si semblable ligne de conduite est droite, il ne paraît pas néanmoins que, pour mener à l'avancement, elle soit la plus courte. M. Brice-Defresne fut apprécié à sa valeur par ses collègues et l'opinion publique, mais pas au-delà. Trois fois la Cour d'appel de Bruxelles le désigna comme l'homme qu'elle souhaitait le premier associer à ses travaux: deux fois cette honorable désignation échoua contre l'esprit de provincialisme ou le mauvais vouloir d'en haut. Nouvelle preuve de ce que vaut le système de nominations judiciaires dont on a si malencontreusement doté la Belgique.

Devenu conseiller, M. Brice-Defresne enrichit la Cour de Bruxelles de toutes les précieuses qualités qui le distinguaient comme jurisconsulte et comme homme privé. La cruelle maladie qui le minait put seule vaincre sa bonne volonté, son amour du travail, son zèle infatigable, et le forcer à un repos qu'il a peut-être consenti trop tard à s'imposer.

Le concours de magistrats, d'avocats, de fonctionnaires judiciaires de tous rangs qui accompagnaient mercredi le funèbre cortége prouve que nos paroles sont ici l'expression du sentiment général. Les funérailles de M. Defresne avaient réuni autour d'une députation de la Cour d'appel, ayant en tête M. le premier président et M. le procureur général, la presque totalité des membres du Tribunal civil de Bruxelles, des magistrats de la Cour de cassation, la majeure partie du conseil de discipline de l'ordre des avocats, des avoués d'appel et de première instance.

Sur la tombe, une voix sortie du barreau, a prononcé quelques paroles de regret et d'adieu.

M. Defrenne, le doyen de nos avocats plaidans a retracé, comme nous venons de le faire, les travaux, la carrière et les qualités du défunt, dans un discours dont nous reproduisons un fragment.

« Des jeunes avocats, qui, au nombre de *quarante*, ont successivement fréquenté mon cabinet d'études, et parmi lesquels la magistrature et le barreau continuent à compter de hautes capacités, voici messieurs, le troisième, que j'ai le chagrin de conduire à sa dernière demeure, en attendant que ceux d'entre eux qui ne m'auront pas oublié viennent m'y déposer à leur tour.

« Je n'ai point perdu le souvenir de feu l'avocat Loth, homme de science et d'érudition, enlevé à ses amis, à la fleur de son âge, au moment où il commençait à se signaler au barreau de Bruxelles.

« Je garde la mémoire de feu Isidore Plaisant, procureur-général près la Cour de cassation, mort également jeune, victime d'excès de travail; lui dont plus tard, M. le procureur-général Dupin s'appropria le beau travail sur le duel, dont il n'est pas un avocat qui n'ait souvenance.

. . . .

« C'eût été, de ma part, manquer à l'amitié, que de ne pas venir, malgré mon grand âge, déposer ma fleur de regret sur sa tombe, et rendre à sa mémoire, destinée à lui survivre, dans les annales de la magistrature belge, le sincère hommage qui lui est dû. »

TIRAGE DU JURY. — 1er TRIMESTRE 1844.

FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉS. — J. Lenenere, avocat à Courtrai; Ed. Jacqué, notaire à Bruges; J. Hoste, conseiller communal à Oostcamp; Ed. D'Hondt, propriétaire, F. Jooris, brasseur, Van Moere-Kindts, père, rentier, à Bruges; Ch. Bouery, négociant à Haringhe; J. Van Den Bossche, rentier à Roulers; J. Wielmaeker, négociant, J. Van Caeneghem, avoué, J. Quintens, rentier, A. Beaucourt, avoué, Goddyn-Devaux, receveur comm., à Bruges; L. Mergaert, docteur en médecine à Couckelaere; L. Annoot, blanchisseur à Ypres; J. De Potter, cultivateur à Schoore; Th. Heyvaert, notaire à Ghistelles; Herbeau-Vereruysse, négociant à Courtrai; J. Lanneau, négociant à Avelghem; P. Verhulst, échevin à Bruges; J. Hooghe, propriétaire à Merckem; Ch. De Madrid, propriétaire à Bruges; F. Berten, conseiller communal à Poperinghe; Jonckheere De Sopper, conseiller communal à Ichteghem; F. De Wulf, propriétaire à Ruysselede; B. Coppieters, avocat à Bruges; J. Van Iseghem, négociant à Ostende; H. Jonkheere, négociant, F. Joos, propriétaire, à Bruges; Valcke-Van Den Bogaerde, négociant à Bisseghem.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Fonteyne Ledoux, fabricant; L. Saeys, aubergiste; J. Dullaert, colonel pensionné; Félix Beaucourt, avoué, tous à Bruges.

LIMBOURG.

JURÉS. — Van Muyssen, bourgmestre à Tongres; De Bronckmans, bourgmestre à Kerkom; Bampts, médecin à Beeringen; R. Begheim, propriétaire à Montenaken; De Waleffe, cultivat. à Millen; Aspéculo, fermier à Montenaken; Bampts, notaire à Lummen; Roberti, échevin à St.-Trond; J. Goetsbloets, propriétaire à

Hasselt; Leurs, conseiller comm. à Maeseyck; Eckert, directeur des contribut. à Hasselt; Haesen, chirurgien, J. J. Vandekerckhoff, rent., à Herck-la-Ville; Schoofs, notaire à Diepenbeek; Van Beethoven, notaire à Tongres; G. Maris, négoc. à Hasselt; Goossens, médecin à Brée; Arazolo Dénonte, bourgm. à Meldert; Hamakers, conseiller communal à Hasselt; P.-E. Cartuyvels, négociant à St.-Trond; A. Fraussen, négociant à Brée; J.-P. Huygen, propriétaire à Hasselt; J. Cortiens, médecin à Exel; P. R. Vanham, rentier à St.-Trond; G. Vanswygenhoven, brasseur à Saint-Trond; H.-G. Vandenhove, négoc. à St.-Trond; Vandenruydt, conseiller communal à Tongres; Aerts, médecin-vétérin. à Lommel; Davidts, secrétaire communal à St.-Trond; J. Michiels, officier de santé à Millen.

Jurés supplémentaires. — Neven, notaire; Debaifve, brasseur; de Rosen, conseiller communal; Fournaye, greffier et conseiller communal, tous à Tongres.

Liége.

U. Corbisier, prop., à Argenteau; Bouxtay, colonel pensionné à Liége; J. d'Heur, méd. à Vivegnis; Lion, cons. des hypoth. à Liége; Byron, méd. à Filot; Nols, notaire à Aubel; C. De Leau, notaire à Ensival; Goffin, méd. à Herve; Dayeneux, rec. comm. P.-E. Dethier, avocat, à Liége; B. Springel, brasseur à Huy; Hayemal, bourgm. à Spa; Bassompierre, avocat à Liége; H. Garot, nég. à Hodimont; C. Moxhon, avocat à Liége; E. De Lezaack, méd. à Spa; Adam, méd. à Thisnes; E. Biolley, échev. à Verviers; Lemaire, prof. à l'université, L. Briard, avocat, Evers, artiste vétér., à Liége; Ch. de Coene, industriel à Vaux-sous-Chevremont; Mery, notaire à Herve; Fraipont, notaire à Burdinne; J. Desoer, propr. à Ben-Ahin; Duchesne, chir. à Jemeppe; A. Chainaye-Gillard, nég. à Huy; Xhibitte, distillateur à Charneux; Biar, notaire, Thomé, avoué à Liége.

Jurés supplémentaires. — Ch. A. Francotte, rent.; J.-F.J. Gilain, major en retraite; Hendricks, nég.; Mouton-Raick, brasseur, tous à Liége.

ANNONCE.

ÉTUDE DE Me MEEUS, AVOUÉ, A BRUXELLES.

EXTRAIT

En conformité de l'article 682 du Code de procédure.

A VENDRE, PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1° Une Maison située à Schaerbeek, rue Saint-Servais, section E, n° 1.

2° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 3.

3° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 5.

4° Une Maison, située même rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 7.

5° Une Maison de derrière, située sect. E, n° 9, audit Schaerbeek, ayant son entrée par la rue St-Servais, dans la façade de la maison n° 7.

6° Une Maison, située rue Saint-Servais, à Schaerbeek, section E, n° 8.

7° Une Maison, située rue St-Servais, sect. E, n° 10, à Schaerbeek.

8° Une Maison, joignant la précédente, située rue St-Servais, à Schaerbeek, sect. E, n° 12.

9° Un Terrain inculte, situé audit Schaerbeek, ouvert, tant du côté de la rue St-Servais que du côté de la rue St-Jean, entre la chapelle Ste-Marie, et la maison du sieur Liekens.

La saisie réelle desdits maisons et terrain, situés comme dit est, canton de Woluwe-Saint-Étienne, commune de Schaerbeek, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant, a été faite par procès-verbaux de Goossens, huissier, en date des 6 et 7 septembre dernier, dûment enregistrés par le receveur Bregentzer, les 9 et 11 du même mois de septembre, aux droits de 2 francs 21 centimes chaque, à la requête de Michel Lemmens, et de son épouse, Marie-Élisabeth Devos, rentiers, domiciliés à Bruxelles, rue de la Putterie, pour qui est constitué Me Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation et chez lequel les saisissantes font élection de domicile.

Cette saisie immobilière a eu lieu à charge de Jean-Joseph Martyn, et de son épouse Isabelle Laureys, propriétaires, domiciliés à Nederoverheembeek. — Copies entières desdits procès-verbaux de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. Charlier Dodomont, bourgmestre de Schaerbeek, 2° à M. Lievemont, greffier de la justice-de-paix du canton de Woluwe-St-Étienne, qui ont respectivement visé les dits originaux de saisie immobilière; lesdits procès-verbaux de saisie ont été transcrits littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 29 septembre 1843, volume 20, numéros 6 et 7, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 10 octobre suivant, volume 5, numéros 45 et 46.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, le 26 décembre 1843, à 10 heures précises du matin.

Bruxelles, le 10 octobre 1843. (Signé) : Meeus.

Double du présent a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire du Tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Bruxelles, 10 octobre 1843. (Signé) : Toussaint, greffier.

Enregistré à Bruxelles, le 10 octobre 1843, volume 298, folio 21, case 2, reçu 3 francs, 94 centimes, 30 p. c. additionnels compris, par le receveur. (Signé) : Bregentzer.

Les biens ci-dessus désignés seront adjugés préparatoirement à l'audience des criées dudit tribunal, du 13 février 1844, à 10 heures précises du matin sur les mises à prix suivantes, savoir :

Le lot A, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 1er . . . . fr. 500

Le lot B, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 2 500

Le lot C, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 3 500

Le lot D, formant les maisons ci-dessus désignées sous les numéros 4 et 5 500

Le lot E, formant le terrain inculte ci-dessus désigné sous le numéro 9 150

Le lot F, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 6 500

Le lot G, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 7 500

Le lot H, formant la maison ci-dessus désignée sous le numéro 8 500

Les biens prémentionnés ont été adjugés préparatoirement à M. Meeus, avoué, pour leurs mises à prix respectives qui précèdent, et il sera procédé à leur adjudication définitive à l'audience des criées dudit Tribunal de 1re instance de Bruxelles, le lundi 23 avril 1844, à 9 heures du matin.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera définitivement, le mardi 27 février 1844, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les immeubles suivans, situés à Bruxelles, savoir :

1° Une MAISON, rue de l'Étuve, n° 52 nouveau, louée en dernier lieu 1,058 fr. 20 c., et occupée en ce moment sans bail. Cette maison se vendra à charge : *A* d'une somme de 3,820 fr. 11 c., exigible au décès du vendeur, et ne produisant pas d'intérêt; *B* d'une rente viagère de 620 fr. par an, au profit et sur la tête de deux personnes, l'une, du sexe masculin, née en 1763, et l'autre, du sexe féminin, née en 1796.

Portée avec paumée et enchères, à fr. 3,252.

2° Une MAISON, rue du Chêne, n° 2 nouveau, occupée par le sieur Stevens, coiffeur, au prix annuel de 480 fr., et qui se vend à charge d'une rente viagère de 480 fr. par an, sur la tête desdites personnes.

Portée avec paumée et enchères, à fr. 3,162.

3° Une MAISON, aussi rue du Chêne, n° 4, nouveau, occupée par le sieur Reyolooker, marchand de brosses, au prix annuel de 480 fr., et qui se vend à charge d'une rente viagère de 300 fr. par an, sur la tête desdites deux personnes.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,162.

Ces deux dernières maisons seront offertes en masse.

S'adresser, pour renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n° 47.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PEUVENT ÊTRE COMMIS PAR LES NOTAIRES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (1).

III.

Le faux par supposition de personnes, prévu par l'art. 145 du Code pénal, a lieu lorsque le notaire suppose dans un acte de son ministère la comparution d'une personne qui n'a pas réellement comparu devant lui. Il faut distinguer avec soin les caractères de ce crime et ne pas le confondre avec le défaut de constatation de l'identité des parties. Le notaire est obligé, par les lois de sa profession, de se faire attester l'individualité des parties; s'il néglige cette formalité, il commet une infraction qui, suivant les termes de l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI, est passible d'une peine disciplinaire et de dommages-intérêts. Mais le défaut d'identité entre les parties dénommées dans l'acte et celles qui ont comparu, la négligence même du notaire qui a favorisé cette confusion, ne suffisent pas pour constituer le crime de faux. Il faut, pour l'existence de ce crime, non seulement que le notaire ait connu la non-identité, mais encore qu'il ait agi dans l'intention de nuire. La simple négligence, en effet, ne peut être assimilée à la fraude, et la fraude est un élément nécessaire du crime. Ce point a été clairement reconnu dans les discussions qui ont préparé le Code pénal. Un amendement de la commission du Corps législatif avait proposé de ne punir la *supposition de personnes* que lorsqu'elle aurait été faite *frauduleusement*.

« Lorsqu'un notaire, disait le rapporteur, reçoit un acte, il arrive que, malgré les précautions par lui prises pour s'assurer de l'identité d'un des individus contractans, d'autres lui présentent et lui certifient un individu supposé; alors la supposition n'est point connue de lui et n'est point de son fait. En laissant le cas tel qu'il est exprimé, il pourrait donner à entendre que la seule supposition de personnes constituerait un crime de la part de cet officier public. » Le Conseil d'État rejeta l'amendement comme inutile. « Il ne peut y avoir supposition de personnes, dit M. Berlier, que lorsque l'auteur de la fausse désignation a agi sciemment; si lui-même s'était trompé, il n'y aurait qu'erreur. » Le faux par supposition de personnes n'existe donc que par la supposition frauduleuse de la comparution d'un tiers.

L'art. 145 du Code pénal punit, dans son dernier paragraphe, les faux commis *par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture*. Une distinction ici encore est essentielle. Les lois qui ont réglé les formes des actes n'ont jamais interdit l'emploi des renvois, apostilles, additions et surcharges : les art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI ont même déterminé le mode qui doit être suivi pour l'intercalation de ces écritures. Il faut donc discerner la contravention qui peut résulter d'un renvoi ou d'une surcharge, et le faux qui peut résulter de l'intercalation dans un acte, d'une frauduleuse addition. La contravention réside toute entière dans l'omission des formes qui doivent accompagner les additions ou surcharges : tel serait le renvoi placé en interligne, au lieu de l'être en marge, ou le défaut d'approbation et de paraphe des apostilles. Cette infraction est punie d'une amende de 50 francs contre le notaire, de dommages-intérêts envers les parties, et même de destitution en cas de fraude. Mais non-seulement cette contravention n'est pas un des élémens du crime de faux, mais la fraude elle-même peut exister sans que le crime existe : le faux suppose la fraude, mais la fraude ne suppose pas nécessairement le faux.

L'intercalation d'une écriture dans un acte ne prend le caractère de faux que lorsqu'elle est faite avec l'intention de nuire et qu'elle peut en effet porter préjudice. Elle est présumée faite avec l'intention de nuire, lorsqu'elle est faite à l'insu des parties ou de l'une d'elles et depuis la confection ou clôture des actes. Cette dernière condition est expressément stipulée par l'art. 145, et en effet si l'intercalation a précédé la signature des parties, elle leur a été soumise; elles ont pu la lire ou, si elles n'en ont pas pris connaissance, elles doivent s'imputer leur négligence. La présomption de fraude doit cesser lorsque l'écriture se produit ouvertement et sollicite l'approbation des parties. Cette présomption ne reprendrait son empire que dans le cas où l'interpolation aurait pour objet de modifier frauduleusement, et par un sens perfidement attaché à la phrase ou au mot interpolé, la convention primitive; mais ce cas rentre dans une autre disposition de la loi.

Il faut, en deuxième lieu, que l'écriture interralée puisse porter à autrui un préjudice quelconque. Ainsi, la Cour de cassation a décidé que les renvois faits après coup par un notaire ne peuvent constituer un faux « lorsque ces renvois ne présentent aucun intérêt ni pour le notaire, ni pour les parties, et ne peuvent porter préjudice à qui que ce soit. » (Cassation, 18 fruct. an XIII). Il n'est pas douteux par conséquent que la rectification d'une date ou d'un nom, insérée sans fraude dans un acte après sa rédaction, ou que l'apposition de la signature d'un notaire à un contrat, postérieurement à sa confection, et en l'absence des parties, ne peuvent être l'objet d'aucune incrimination.

Les différentes hypothèses que nous venons de parcourir ne sont relatives qu'à l'altération *matérielle* des actes; mais le crime de faux peut également être commis par leur altération *intellectuelle*. Cette altération a lieu lorsque le notaire, suivant les termes de l'article 146 du Code pénal, a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances d'un acte, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. Le faux, dans cette hypothèse, consiste donc tout entier dans l'insertion, dans un acte, d'une clause ou d'une circonstance que l'une des parties n'a pas entendu souscrire. L'acte ne subit aucune altération matérielle; c'est dans son contexte même, et à l'insu de la partie, que l'on introduit la disposition qui doit la léser; le faux est commis dans la rédaction même et non pas après qu'elle est close. Tel serait le cas où le notaire rédigerait un acte de vente ou de donation, quand la partie n'a voulu souscrire qu'un mandat ou un prêt, ou étendrait les termes d'une procuration au-delà des intentions expresses du mandant, ou intercalerait dans un contrat de louage ou de vente des conventions mensongères et non consenties par les deux contractans; mais, si l'altération change de nature, les élémens du crime restent les mêmes. Le notaire n'est coupable que s'il a agi avec intention de nuire et si la clause altérée est de nature à produire quelque préjudice. L'art. 146 du Code pénal exige expressément qu'il ait agi *frauduleusement*. « Il faut prendre garde, porte l'exposé des motifs du Code, de réputer crime ce qui ne serait qu'un malentendu ou une méprise; le rédacteur d'un acte peut mal saisir la volonté des parties et pourtant n'être pas criminel. » Il est évident, d'un autre côté, que si la clause frauduleusement altérée ne peut préjudicier à aucune des parties, le crime disparaît; la fraude n'est punissable qu'autant qu'elle est nuisible. »

La Cour de cassation paraît s'être écartée de cette dernière règle dans l'espèce suivante. La chambre d'accusation de la Cour de Besançon avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en prévention un notaire qui avait faussement *énoncé que le testament avait été dicté par la testatrice en présence des témoins*, en se fondant sur ce que le testament était l'expression fidèle de la volonté de la testatrice, et qu'ainsi les énonciations mensongères qui y auraient été insérées par le notaire n'étaient point frauduleuses. Cet arrêt a été cassé :

« Attendu que le faux ne résulte pas seulement, en cette matière, de la fausse supposition des volontés d'un testateur, mais encore des pratiques tendantes à valider l'expression d'une volonté qui a été manifestée d'une manière illégale; que la dictée par le testateur au notaire, en présence des témoins, est une formalité substantielle du testament; qu'elle est exigée, à peine de nullité, par les art. 972 et 1001 du Code civil; qu'elle est la garantie légale de la liberté du testateur, de l'intégrité de ses facultés intellectuelles, et de la fidélité du notaire qui rédige; que supposer faussement l'accomplissement des formalités sans lesquelles un testament serait déclaré nul, c'est évidemment commettre un faux dont l'effet est de violer la loi et de porter un préjudice grave aux héritiers du sang. » (Cass., 21 avril 1827).



Cet arrêt a été combattu dans la *Théorie du Code pénal* : « Nul doute, remarque cet ouvrage, que le notaire qui suppose faussement l'accomplissement d'une formalité essentielle ne commette une altération de la vérité; mais, pour l'existence du crime, il ne suffit

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome II, pages 305 et 321.



pas que la vérité soit altérée, il ne suffit même pas que cette altération puisse porter préjudice, il faut qu'elle soit commise avec l'intention de nuire. C'est cette pensée de fraude qui seule peut donner l'être au crime. Or, s'il est reconnu que le notaire n'a point dénaturé les volontés du testateur, qu'il les a fidèlement exprimées, que sa conduite est exempte de dol, que reste-t-il donc? Une contravention à la loi et un acte entaché de nullité, par conséquent, une action disciplinaire et une action en dommages-intérêts, mais non point une action publique en réparation d'un crime, puisque l'agent n'a agi ici ni dans un intérêt, ni dans un but coupable. » La Cour de Cassation a depuis consacré elle-même cette doctrine, en décidant que la signature apposée après coup à un acte, par un notaire et des témoins instrumentaires qui n'ont point assisté à la confection, ne peut constituer un faux punissable qu'autant qu'il se joint à ce fait des circonstances qui révèlent un intérêt et un but coupables (Cass., 17 juillet 1835). FAUSTIN HÉLIE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DIVORCE. — FORMES. — FAITS ARTICULÉS APRÈS LA REQUÊTE.

L'époux demandeur en divorce peut articuler des faits qui ne sont pas compris dans sa requête, jusqu'au jugement d'admission à preuve.

(SOHEST C. SOHEST)

La dame Sohest demande le divorce. Dans sa requête du 9 août 1843, elle détaille trois faits d'injures graves et de sévices, commis par son mari en février, juin et juillet 1843.

Le 9 novembre suivant, exposant, en présence de son mari, conformément à l'art. 242 du Code civil, les motifs de sa demande avec l'indication des témoins, elle produit un fait nouveau.

A l'audience du 30 novembre, la demande ayant été admise, la dame Sohest demanda à faire la preuve de tous les faits avancés. Le défendeur combattit ces conclusions en ce qui concernait le dernier fait posé.

Il y avait donc lieu de décider si, postérieurement à la requête, mais avant le jugement qui ordonne la preuve des faits, l'époux demandeur en divorce peut articuler des faits qui ne sont pas compris dans sa requête.

Sur cette question, M. MAUS, substitut du procureur du roi, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« L'article 236, qui est le siége de la question, porte que *toute demande en divorce détaillera les faits*, c'est-à-dire qu'elle énoncera les circonstances caractéristiques, en précisant le lieu, l'époque où les faits se sont passés.

» Cet article, disait le défendeur, est absolu, impératif; il défend toute articulation postérieure. » Cela est vrai, en ce sens que, si l'époux demandeur ne satisfait pas à cet article, s'il se contente d'énonciations vagues, la demande sera déclarée inadmissible pour défaut de précision des faits.

» Mais si, après avoir détaillé certains faits déjà suffisans pour faire admettre la demande, le demandeur se trouve dans le cas de les corroborer par d'autres faits, qu'il précise également, l'art. 236 fait-il obstacle à cette ampliation?

» Exiger que les faits soient détaillés au début de la procédure et déclarer que les faits qui seront spécifiés postérieurement ne seront plus admissibles dans aucun cas, ce sont là deux choses distinctes qu'il ne faut pas confondre. L'obligation d'ouvrir le débat en détaillant les faits n'exclut pas virtuellement la faculté d'ajouter ensuite d'autres faits aux premiers.

Le législateur veut de la précision, afin que le défendeur, d'un côté, et les magistrats de l'autre, puissent savoir à quoi s'en tenir.

» Le système du défendeur ne résulte pas du *texte* de l'art. 236 du Code civil. Il ne résulte pas non plus de l'esprit de cette disposition.

» Si le législateur avait réellement voulu sanctionner par une forclusion l'obligation imposée au demandeur par l'art. 236, il se serait plus nettement expliqué. La chose en valait bien la peine, puisqu'il s'agit d'une déchéance.

» Pour annoncer une telle intention de la part du législateur, l'art. 236 aurait dû être plus explicite et dire que la requête détaillera les faits à peine de nullité, etc., ou au moins que la requête *devra* détailler *tous* les faits dont le demandeur entendra faire la preuve.

» On peut argumenter ici de l'art. 242 du Code civil. Nous lisons dans cet article que *le demandeur... nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.* Le législateur se sert ici de cette locution « nommera les témoins » comme il l'a fait un peu plus haut des mots : *détaillera les faits*. Cette manière identique de s'exprimer doit avoir la même valeur, la même force dans un cas comme dans l'autre. Or, on ne peut pas soutenir que le demandeur qui n'aurait pas nommé tous les témoins, lors du procès-verbal de l'art. 242, soit forclos pour en nommer d'autres ensuite. L'art. 249 en est la preuve. L'art. 242 n'emportait donc point déchéance puisque le législateur s'est cru obligé d'en prononcer une à l'art. 249.

» On peut encore tirer du même article 242 un argument plus fort. Cet article porte que le *demandeur... exposera ou fera exposer les motifs de sa demande*. Or, les motifs d'une demande en divorce ne sont autre chose que les faits dont l'époux a eu à se plaindre de la part de son conjoint. Ces termes : *exposera les motifs* sont également absolus; ils permettent, ils ordonnent même au demandeur d'énoncer ses griefs, sans restriction, sans distinguer si ces griefs ont déjà été ou non détaillés dans un acte de procédure antérieur.

Sur ces conclusions, le Tribunal de Bruxelles rendit, le 23 décembre 1843, un jugement ainsi motivé:

JUGEMENT. — « Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend, en matière de divorce, d'ajouter d'autres faits ou circonstances des faits à ceux qui ont été détaillés dans la demande introductive;

» Attendu que l'art. 236 du Code civil ne contient aucune prohibition d'articuler des faits nouveaux, lors des débats à l'audience; que, s'il exige que les faits soient détaillés dans la demande, c'est évidemment pour que le magistrat chargé du préliminaire de la conciliation puisse se trouver à même de faire aux parties les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement, et d'apprécier si les faits sont assez graves pour autoriser les épreuves que la loi exige avant que la cause soit renvoyée à l'audience;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 249, le défendeur pouvant encore désigner de nouveaux témoins, il ne peut se plaindre de n'avoir pu préparer sa défense alors que le fait a été posé lors de la première comparution des parties devant le tribunal, et avant l'admission de la demande en divorce;

» Attendu que le fait nouveau posé par la demanderesse est uni par corrélation directe avec les autres faits posés, et qu'ainsi, dans tous les cas, il devrait être regardé comme la suite et la conséquence de ces faits qui n'en sont nullement modifiés, le fait nouveau ne changeant rien à la nature et au but des faits primitifs de la demande;

» Attendu, qu'en admettant qu'aucun des faits compris sous les n°s 1, 2, 3, pris isolément, ne fut de nature à faire admettre le divorce, ils n'en sont pas moins admissibles et pertinens, pris dans leur ensemble et mis en rapport avec les autres faits posés;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge PARDON, en son rapport, et M. MAUS, substitut du procureur du roi en son avis conforme; déclare le défendeur non fondé en ses conclusions, admet la défenderesse, etc. »

Appel par Sohest. Mais la Cour, après avoir entendu M. le procureur-général FERNELMONT, en ses conclusions conformes, a confirmé la sentence attaquée, par les motifs du premier juge, dans son audience du 15 février 1844. — (Plaid. MM^{es} ZANDERS et FONTAINAS).

OBSERVATION. — On peut citer, en sens conforme à cette décision : Bruxelles, 14 thermidor an XII (*Déc. Notables*, 5. p. 348); Cass. fr., 26 mai 1807 (DALLOZ, t. 25, p. 98); *Contrà*, Paris, 23 avril 1806.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

MESSAGERIES. — RESPONSABILITÉ. — ARGENT ET BIJOUX.

La responsabilité des entrepreneurs de messageries s'étend aux sommes d'argent et aux bijoux contenus dans la malle que leur confie le voyageur, sans que celui-ci soit astreint à en faire une déclaration spéciale, qui n'est nulle part exigée par la loi. Il doit en être ainsi surtout dans le cas où les sommes et bijoux ne sont pas d'une importance telle que l'entrepreneur n'ait pu supposer qu'ils fussent renfermés dans la malle. Art. 1782 et suiv., 1919 et suiv., Code civil, 103 et suiv. Code de commerce.

(DE MODAVE C. Ve BRIARD)

M. Jules De Modave avait pris place dans la diligence de la dame Briard, de Namur. Il emportait avec lui une malle contenant ses vêtemens, divers bijoux, et une somme d'argent. Cette malle fut volée ou perdue en route, et M. De Modave se vit forcé de poursuivre la dame Briard pour obtenir l'indemnité qui lui était due. Devant le Tribunal de commerce de Namur, saisi de la contestation, la

dame Briard, assistée du conducteur de la diligence, qui intervenait à la cause, reconnaissait qu'elle était responsable de la perte des vêtemens, mais soutenait en même temps qu'elle ne pouvait être tenue à la restitution de la somme de fr. 1276 56 c., représentative de l'argent monnayé et des bijoux, la loi ayant exigé pour ces objets une déclaration toute spéciale. Le Tribunal de commerce de Namur ne crut pas pouvoir admettre ce système.

Le 10 mars 1843, jugement qui condamne Mme veuve Briard et la partie intervenante à payer solidairement au demandeur la somme de 2,000 fr., à charge par lui d'affirmer par serment que telle était la valeur de ses objets perdus.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que la malle dont il s'agit a été confiée aux messageries Briard, et inscrite sur la feuille des dites messageries;

» Attendu que cette malle n'est point arrivée au lieu de sa destination, et n'a point été restituée à son propriétaire;

» Attendu que la défenderesse n'attribue la perte de cette malle à aucun cas fortuit ou de force majeure;

» Attendu que, suivant les principes établis, tant par le Code civil, que par le Code de commerce, les entrepreneurs de messageries sont responsables de la perte des objets qui leur sont confiés (art. 1782 du Code civil, 103 et 107 du Code de commerce);

» Attendu que les dispositions relatives à cette responsabilité sont générales et n'établissent aucune distinction entre la perte des effets de corps et la perte de l'argent ou d'objets précieux, contenus dans une malle qui a été confiée aux dites messageries;

» Qu'il n'est dit nulle part qu'il doit être fait une déclaration spéciale de ces derniers objets, au moment de leur remise aux messageries, pour que la responsabilité des entrepreneurs soit engagée sous ce rapport;

» Attendu que le sieur De Modave a déclaré que les objets renfermés dans sa malle étaient de la valeur de fr. 2,140 56 c., suivant la note détaillée fournie par lui;

» Attendu que, postérieurement, et dans ses conclusions prises à l'audience, lors des plaidoiries, il a réduit ses prétentions à la somme de 2,100 fr.;

» Attendu qu'il y a les plus fortes présomptions de croire que ces objets se trouvaient effectivement dans la malle dont il s'agit; que la position sociale et de fortune dudit de Modave exclut toute idée d'exagération de sa part dans la nomenclature et l'estimation desdits objets;

» En ce qui concerne l'intervention:

» Attendu que Lemineur a déclaré intervenir volontairement dans la cause;

» Attendu que le demandeur, ainsi que la défenderesse, ne se sont point opposés à cette intervention;

» Attendu que l'intervenant a opposé à la demande de De Modave, les mêmes moyens que ceux de la défenderesse;

» Par ces motifs, etc. »

Appel. Devant la Cour de Liége les appelans reproduisent le système qu'ils ont soutenu devant le Tribunal de Namur. Ils invoquent l'autorité de Toullier, t. 4, n° 253, de Duvergier, *Louage*, n° 325, d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 28 avril 1810, et enfin d'un arrêt de la Cour de Paris, du 2 avril 1811. — Ils invoquent le texte de l'art. 1785, qui s'occupe spécialement de l'argent, et les anciens règlemens sur la matière.

L'intimé soutient qu'aucune des dispositions légales, actuellement existantes n'a imposé au voyageur une déclaration spéciale pour le numéraire et les bijoux qu'il emporte avec lui; que l'art. 1785 ne parle de l'*argent* qu'en termes énonciatifs, et le met sur la même ligne que les paquets et effets dont il s'occupe également; que cet article, du reste, n'impose aucune espèce d'obligation au voyageur ou expéditionnaire, qui sont libres de ne pas faire usage des registres que l'entrepreneur doit tenir; que l'art. 1786, qui n'est que le complément de l'art. 1785, est conçu dans le même sens (V. cassat. France, 18 juin 1833; Grenoble, 29 août 1833; Paris, 15 juillet 1834; Paris, 19 avril 1809; Lyon, 15 mai 1839); que les appelans ne peuvent se plaindre de ce que mention spéciale n'a pas été faite de l'argent, puisqu'ils pouvaient exiger toute espèce de mention et fixer ainsi leur responsabilité; que, quelque sens qu'on donne à l'art. 1785, il est impossible d'y voir une exception pour les bijoux, que les appelans veulent cependant placer sur la même ligne que l'argent monnayé; qu'enfin, le bon sens repousse les prétentions des entrepreneurs de messageries, qui répudient toute responsabilité, lorsqu'il s'agit d'une mince somme d'argent, de quelques bijoux, qu'un voyageur ne peut se dispenser d'emporter avec lui, et sont forcés d'accepter cette responsabilité par tous autres objets, quelle que soit leur importance, pour le cachemire de 3,000 francs, comme pour le plus vil vêtement. — L'intimé admettait cependant que, malgré la sévérité de la loi, qui ne distingue pas, il peut y avoir des cas où il faudrait faire fléchir le principe de la responsabilité illimitée; il reconnaissait que cette responsabilité n'étant fondée que sur la présomption que l'entrepreneur a pu savoir jusqu'à quel point il s'obligeait, elle pouvait cesser dans les cas rares où les faits viendraient à parler plus haut que la présomption de la loi, dans les cas où l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement supposer l'importance du dépôt; tel serait le cas d'une malle remplie d'un capital considérable, d'un paquet composé en apparence d'effets de peu de prix et renfermant cependant des valeurs en espèces. — Il citait à l'appui de ce système: Troplong, *Louage*, n° 950 et 951; Cassation, 16 avril 1828; Paris, 7 mai 1838, 26 décembre 1838, et 21 novembre 1836. Ces arrêts admettent le système plaidé, avec le tempérament qu'il doit recevoir dans certains cas des exceptions.

Arrêt. — « La Cour, considérant que, lors de l'inscription de la malle dont il s'agit, au bureau des messageries, il n'a été fait aucune interpellation sur ce qu'elle contenait; qu'il n'y avait, dès lors aucune déclaration à faire à ce sujet;

» Considérant que l'appelante reconnait être responsable des effets de corps qui se trouvaient dans la malle perdue;

» Considérant, quant aux bijoux et espèces monnayées, que ces objets ne sortaient, ni par leur nature, ni par leur valeur, des prévisions d'une garantie ordinaire; qu'ils étaient en rapport avec les habitudes et les besoins du voyage de l'intimé;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens (Du 13 novembre 1843. — Plaid. MMes Zoude, Forgeur et Fuss.)

Observation. — Cette décision mérite de fixer l'attention des entrepreneurs, qui tous généralement sont persuadés qu'ils n'ont pas à répondre des sommes d'argent et bijoux qui ne leur sont pas spécialement déclarés. Trop souvent même des entrepreneurs prétendent limiter leur responsabilité en délivrant des bulletins où ils annoncent qu'ils n'entendent être responsables que jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Nous les engageons à méditer les autorités suivantes, qui refusent tout effet à de semblables énonciations, Pardessus, n° 553. — Troplong, n° 926. — Duvergier, n° 325. — Zachariæ, t. 2, p. 18, note 5. — Cassation, 21 janvier 1807.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ARRESTATION. — ACTE ARBITRAIRE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Le fonctionnaire qui, investi d'un droit, l'exerce en dehors des limites légales, avec une intention méchante ou oppressive, commet un acte arbitraire qui engage sa responsabilité personnelle.

Le pouvoir plus ou moins discrétionnaire, accordé à certains fonctionnaires, et spécialement aux commissaires de police, d'ordonner une arrestation, n'empêche pas les tribunaux d'apprécier les circonstances dans lesquelles l'arrestation a eu lieu, pour juger de la légalité de cette mesure, dans l'ordre d'une réparation civile.

(LECLERCQ C. BARETTA)

Le 25 avril 1843, M. Baretta, commissaire de police d'Ixelles, s'étant rendu près d'un terrain occupé par le sieur J.-B. Leclercq, pour vérifier si celui-ci, comme on l'en accusait, avait supprimé un chemin public, il s'éleva entre le sieur Leclercq et M. le commissaire de police, une discussion assez vive, à la suite de laquelle, ce dernier crût devoir ordonner l'arrestation du sieur Leclercq, et rédigea à sa charge un procès-verbal du chef d'outrages envers un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice de ses fonctions.

Le 27 juin 1843, une ordonnance de la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre à l'égard de ce prétendu délit d'outrages.

Leclercq a ensuite assigné Baretta devant le Tribunal

de Bruxelles pour s'entendre condamner à 3,000 francs de dommages-intérêts, pour arrestation arbitraire et illégale. Il pose en fait, avec offre de preuve, que « le 25 » avril 1843, le sieur Baretta a ordonné l'arrestation du » demandeur, sans provocation aucune, sans ordre, et sans » mandat du juge; que ledit demandeur a été arrêté, garotté et conduit à travers la commune jusqu'au cabinet » de M. le procureur du roi qui l'a renvoyé libre chez lui. »

Le sieur Baretta oppose une fin de non-recevoir. Le fait qui sert de base à l'action, dit-il, a été posé par le défendeur en vertu des art. 509 et 504 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il exerçait publiquement et légalement son ministère de commissaire de police; dès lors le pouvoir dont il a usé en cette circonstance est discrétionnaire, et l'exercice de ce pouvoir ne peut être soumis au contrôle d'aucun tribunal, puisque ce serait attribuer en définitive à l'autorité judiciaire un droit de police et d'administration que la loi ne lui confère point.

Subsidiairement le défendeur soutient qu'en sa qualité de magistrat de police, il avait le droit d'agir comme il a fait et qu'ainsi, en usant d'un droit, ou plutôt en remplissant un devoir, il n'a pu causer de préjudice à personne.

Le défendeur dénie en même temps les faits articulés par le demandeur et conteste leur pertinence.

A l'audience du 27 janvier 1844, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'art. 114 du Code pénal punit tout acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle posé par un fonctionnaire public;

« Qu'aux termes de l'art. 117 du même Code, les dommages-intérêts auxquels donneraient lieu un fait de cette nature peuvent être demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile;

« Attendu qu'il peut y avoir acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle, lorsqu'un fonctionnaire public le pose ou l'ordonne sans en avoir le droit, et lorsqu'investi de ce droit, il l'exerce en dehors des limites légales;

« Attendu que, si l'art. 509 du Code d'instruction criminelle attribue au commissaire de police, le droit d'exercer les fonctions de police réglées par l'art. 504 du même Code, il est incontestable qu'il ne peut user de ce droit que dans les cas prévus par la loi, et que, s'il en abuse par quelque acte arbitraire, il engage sa responsabilité personnelle; — que, si la loi lui suppose assez de prudence, et de circonspection pour lui laisser apprécier les circonstances dans lesquelles il doit user de ce droit, elle n'a pu le constituer juge absolu de la légalité de ses actes; — que si, hiérarchiquement, il ne subit que le contrôle des fonctionnaires supérieurs, sous la surveillance desquels il se trouve placé, les tribunaux sont seuls appelés à connaître de la légalité de ses actes, sous le rapport de la responsabilité civile;

« Attendu qu'on objecte vainement que les officiers de police se trouveront ainsi placés entre la crainte de ne pas remplir leur devoir et celle d'engager leur responsabilité; — qu'ils ne peuvent en effet compromettre cette responsabilité par une simple erreur; — qu'un acte ne devient arbitraire qu'alors qu'il révèle la mauvaise foi, le dol, ou une intention oppressive, et que des mobiles pareils ne peuvent faire agir un fonctionnaire public;

« Attendu que, si le fait posé par le demandeur en ses conclusions d'audience est mis en rapport avec les considérations qui le précèdent et les faits énoncés dans l'exploit introductif, il est évident que le demandeur attribue ce fait à la mauvaise foi du défendeur, et que par suite il est admissible et concluant;

« Vu d'ailleurs l'art. 254 du Code de procédure civile;

« Le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le défendeur non fondé en ses exceptions de non-recevabilité et, avant de statuer ultérieurement, admet le demandeur à prouver, même par témoins : 1° Que, le 25 avril 1843, le défendeur a ordonné l'arrestation du demandeur, sans provocation aucune, sans ordre et sans mandat du juge; que le demandeur a été en effet arrêté, garotté, et conduit à travers la commune jusqu'au cabinet de M. le procureur du roi qui l'a renvoyé libre chez lui; 2° Que le défendeur a ordonné cette arrestation sans aucun droit, méchamment, de mauvaise foi et avec une intention oppressive; réserve la preuve contraire. »

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux belges sont compétens pour connaître d'une action civile intentée par un étranger domicilié de fait en Belgique, contre un autre étranger aussi domicilié dans ce pays, alors surtout que le contrat ou quasi-contrat en vertu duquel on agit a été formé en Belgique. (Art. 15 du Code civil, 59, 420 Code de proc., 128 Constit. Belge).

(TESTELIN C. DEROUBAIX.)

Jugement. — « Attendu que la défenderesse reconnait, dans l'écrit de conclusions lu à l'audience, qu'elle réside et demeure à Tournai, où elle fait le commerce; qu'il a même été posé en faits par le demandeur, et que, sur interpellation du Tribunal, il n'a pas été dénié par l'avoué de la défenderesse, que depuis quatorze ans elle n'a pas cessé de demeurer à Tournai et d'y exercer le commerce, que l'on n'a pas même articulé qu'elle aurait une autre résidence, d'où résulte qu'elle a acquis à Tournai un domicile de fait

« Attendu que les art. 59 et 420 du Code de procédure qui soumettent le défendeur, en matière personnelle, à la juridiction des juges de son domicile ne font point de distinction entre le régnicole et l'étranger;

« Attendu qu'il est établi en la cause que le demandeur réside à Tournai depuis plusieurs années, qu'il y a son unique établissement; qu'il s'y est marié avec Gorgonie Albertine Josèphe Deroubaix, qui était sœur de la défenderesse et demeurait à Tournai depuis plusieurs années; que c'est à Tournai, par le ministère du notaire Charles Henry, qu'a été passé le contrat ante-nuptial des époux Testelin-Deroubaix, le 27 août 1842; que c'est encore à Tournai que l'épouse Testelin a fait, le 13 septembre 1843; son testament qui a été reçu par le même notaire, de tout quoi il résulte que le demandeur a transféré à Tournai le siége de ses affaires, son principal établissement, son domicile; que vainement la défenderesse prétend qu'agir en justice, c'est exercer un droit civil, droit dont l'étranger ne peut jouir, s'il n'a été admis par l'autorisation du roi à établir son domicile en ce pays; et, en effet, agir en justice c'est exercer un droit naturel, c'est faire un acte du droit des gens, ce que reconnait l'article 15 du Code civil, en permettant à l'étranger, même non résidant en Belgique, d'attraire un Belge devant les tribunaux de ce pays, pour des obligations contractées par lui, soit en Belgique, soit même en pays étranger;

« Attendu qu'aucune loi ne défend aux tribunaux belges de dire droit entre des étrangers, surtout quand l'un et l'autre ont établi en Belgique le siége de leurs affaires et y ont acquis un domicile de fait; que leur fermer en ce cas l'accès des tribunaux, ce serait les priver de la protection que leur garantit l'art. 128 de la Constitution, leur rendre souvent impossible l'exercice de leurs droits, et les forcer de déserter un pays qui est intéressé à les y conserver;

« Attendu que l'action intentée par le demandeur a pour objet de faire produire et déposer entre les mains d'un notaire à désigner par justice plusieurs titres d'obligations acquises pendant la société qui a existé à Tournai entre son épouse, aux droits de laquelle il prétend être aujourd'hui, et la défenderesse, à qui ces titres auraient été laissés pour en faire un usage commun;

« Attendu que la défenderesse reconnait que ces titres étaient communs entre elle et sa sœur; qu'elle reconnait également qu'elle a eu en sa possession ces titres qui aujourd'hui sont en France, d'où la conséquence que le quasi-contrat, en vertu duquel on agit contre la défenderesse, a été formé en Belgique; qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal est compétent pour connaître de l'action portée par devant lui;

« Le Tribunal, ouï M. le substitut Desavoye, en ses conclusions conformes, se déclare compétent. (Du 23 janvier 1844. — Plaid. MMes Crépin c. Savart, fils.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN DÉFAILLANT. — LECTURE D'UNE DÉPOSITION ÉCRITE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — CONSENTEMENT. — NULLITÉ.

Il est de l'essence de la procédure en Cour d'assises, que l'instruction soit orale. En conséquence, la lecture de la déposition écrite d'un témoin défaillant constitue une contravention à l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, de nature à entraîner la nullité des débats.

Il importe peu que l'accusé ait consenti à cette lecture; les nullités, en matière criminelle, ne peuvent être couvertes par le consentement des accusés.

(BIENVELET)

Aucun article du Code d'instruction criminelle ne défend formellement la lecture des dépositions écrites des témoins absens ou défaillans, mais, ainsi que le dit Carnot (sur l'art. 317), le Code suppose nécessairement que ces dépositions ne seront pas lues, puisqu'il porte que les

témoins déposeront oralement. Reste alors une seconde question, celle de savoir si l'on peut prononcer la nullité des débats pour la violation du principe qui veut que l'instruction soit orale. La Cour de cassation vient de résoudre cette question d'une manière affirmative, en se fondant, comme on va le voir, sur ce que la nullité résulte de la nature des choses et n'avait pas besoin d'être textuellement prononcée par le législateur. On ne peut qu'applaudir à cette décision.

ARRÊT. — « La Cour, ouï, en son rapport, M. le conseiller DE FAVEAUX, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Attendu, en fait, que le procès-verbal d'audience constate que, le témoin Nicolas Zender n'ayant pas comparu, le ministère public a demandé qu'il fut donné lecture de la déposition écrite de ce témoin défaillant, et que le président, avec le consentement du conseil de l'accusé, a déclaré qu'il serait donné lecture, et a, en effet, donné lecture de ladite déposition;

« Attendu, en droit, que l'article 317 du Code d'instruction criminelle exige, en termes exprès, que les témoins déposent oralement; que cette disposition, par le sens naturel qu'elle présente, exclut de l'instruction devant les Cours d'assises, les dépositions écrites des témoins;

« Attendu que le principe de l'art. 317 précité se trouve confirmé de la manière la plus explicite par l'art. 341 du même Code qui défend au président de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins;

« Attendu que, lorsque le législateur a voulu autoriser la lecture de ces dépositions, il l'a déclaré par une disposition spéciale; que c'est ainsi que l'art. 477 du Code d'instruction criminelle dispose, en matière de contumace; que si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites seront lues à l'audience;

« Attendu, à la vérité, que le Code d'instruction criminelle ne statue pas, en termes, comme le faisait le Code du 3 brumaire an IV, qu'il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présens à l'auditoire, et qu'il n'a pas, comme ce même Code, prononcé expressément la nullité des débats pour contravention à cette règle;

« Mais attendu que rien ne révèle, ni dans les discussions du Conseil d'État, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport fait au Corps législatif, au nom de la commission de législation, que les rédacteurs du Code aient voulu restreindre le principe de l'instruction orale, tel qu'il avait été établi par le Code de brumaire; qu'il est donc plus rationnel d'admettre que, si le législateur n'a pas reproduit les dispositions précitées de ce Code, c'est parce qu'il les considérait comme surabondantes, et qu'il croyait inutile de formuler en disposition de loi, ce qui n'était que la conséquence du principe fondamental établi par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la nullité ne doit pas être prononcée expressément par la loi, lorsque la contravention porte sur une formalité qui est de l'essence des débats, et, par conséquent, substantielle;

« Attendu qu'on ne peut méconnaître ce caractère dans la formalité de la déposition orale prescrite par l'art. 317 précité;

« Qu'en effet, l'instruction orale est une des garanties les plus importantes que la législation moderne ait introduite dans l'intérêt de la société et de l'accusé; que ce n'est que par la comparution personnelle du témoin et par sa déposition orale, que peuvent s'établir entre celui-ci et l'accusé, la confrontation et les débats contradictoires, si nécessaires à la découverte de la vérité;

« Attendu que les nullités, en matière criminelle, ne peuvent être couvertes par le consentement que l'accusé a donné à la violation de la loi;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le président de la Cour d'assises, en donnant lecture de la déposition écrite de Nicolas Zender, témoin défaillant, a contrevenu expressément à l'art. 317 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la province de Luxembourg, du 18 novembre 1843, etc., etc.; renvoie devant la Cour d'assises de la province de Namur. (Du 8 janvier 1844).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier, vice-président.

RÈGLEMENT SUR L'OCTROI. — LOI DU 29 AVRIL 1819. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Les règlemens concernant les impositions communales n'ont pas été compris parmi les règlemens d'administration intérieure et les ordonnances de police contre les infractions desquelles les peines ne peuvent pas excéder celles de simple police, d'après l'art. 78 de la loi communale. A leur égard la législation spéciale du 29 avril 1819 est maintenue.

(OCTROI DE TONGRES C. LE VOITURIER.....)

Au mois de novembre dernier, des employés de l'octroi de la ville de Tongres saisirent, sur un voiturier venant de Liége, un tonnelet d'amidon, pour défaut de déclaration.

La contravention était prévue par un règlement municipal du 17 février 1827, approuvé par arrêté royal du 23 mars suivant qui renvoient pour l'application de la peine à la loi du 29 avril 1819, sur l'octroi.

Par suite du procès-verbal rédigé contre lui, le contrevenant fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle, pour s'entendre condamner à l'amende, à la confiscation de la marchandise saisie et aux dépens.

A l'audience du 1er décembre, l'avocat du contrevenant déclina la compétence du tribunal correctionnel, en se fondant sur l'art. 78 de la loi communale, portant :

« Le conseil fait les règlemens communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. »

§ 3. Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, *à moins qu'une loi n'en ait fixé*. Ces peines ne pourront *excéder celles de simple police*. »

§ 4. « Les amendes plus fortes que celles autorisées par » la présente loi, qui sont portées par les règlemens et » ordonnances actuellement en vigueur *seront réduites de* » *plein droit au maximum des amendes de simple police* » à l'expiration des deux années qui suivront sa promul- » gation. »

§ 5. « Les contraventions à ces règlemens seront dès » maintenant *poursuivies et jugées* comme contraventions » de police. »

Il soutenait que, par suite de ces dispositions, l'amende encourue par son client était réduite de plein droit au taux des peines de simple police, et que l'art. 78 ayant implicitement abrogé la loi du 29 avril 1819, les tribunaux correctionnels n'étaient plus compétens pour connaître de ces contraventions.

« Ces expressions du § 5, *poursuivies et jugées*, ne comportent aucune distinction, ni exception, et qu'on ne vienne pas, ajoutait l'avocat, argumenter de la discussion de la loi communale aux Chambres pour en inférer que les règlemens relatifs à l'octroi ont été exceptés, car, s'il est vrai que telle a été la pensée de l'un ou de l'autre membre qui a pris part à la discussion de cette loi, cette interprétation ne peut pas prévaloir sur le texte même de la loi qui s'exprime en termes généraux, alors, surtout, que l'opinion de ce membre n'a été l'objet d'aucune motion, ni d'aucun vote, et que la Chambre elle-même n'a pas été appelée à se prononcer à cet égard.

Ce système n'a pas été accueilli par le Tribunal qui, de l'avis de M. MOCKEL, substitut du procureur du roi, s'est déclaré compétent.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence du rapprochement des art. 76, n° 5, 78 et 135 § 1er de la loi communale, ainsi que des discussions de cette loi, que les règlemens concernant les impositions communales n'ont pas été compris parmi les règlemens d'administration intérieure et les ordonnances de police dont parle l'art. 78, mais que le législateur a, au contraire, maintenu à leur égard la législation spéciale du 29 avril 1819;

« Par ces motifs, etc. (Du 1er décembre 1843. — Plaid. Me JAMINÉ pour la ville, DE FASTRÉ, fils, pour le prévenu).

OBSERVATION. — Ce jugement est conforme à un arrêt de la Cour d'appel de Gand, du 23 novembre 1836 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1837, 2, 9) et à une instruction du ministre de l'intérieur, du 6 mai 1837, rapportée dans BIVORT, *sur la loi communale*, p. 60.

Récemment encore la Cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Audience du 23 février 1844.

ASSASSINAT D'UN ENFANT DE DEUX ANS, VOL DOMESTIQUE ET INCENDIE, COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE DIX-NEUF ANS.

Annette Van Harten, jeune et jolie paysanne, est accusée à 19 ans d'avoir commis les trois crimes épouvantables transcrits en tête de notre compte-rendu. Le mobile de ces faits, que l'accusée avoue au-

rait été une coupable passion pour le père de l'enfant assassiné.

Voici les circonstances extraordinaires de cette cause, dont les débats préoccupent vivement le public de La Haye.

Annette Van Harten sortit de chez sa grand'mère, en mars 1842, et entra au service de Visser, fermier à Langeraar. Elle s'y conduisit parfaitement jusqu'au 11 octobre, jour où elle quitta en cachette et de bon matin la maison de son maître. La veille, la femme Visser l'avait légèrement réprimandée à l'occasion d'une commission mal faite ou négligée, et lui avait reproché doucement de dépenser en futilités ses épargnes. Après sa sortie, l'accusée vint à Leyde où, errant par les rues, elle rencontra une vieille femme qui la mena dans une maison publique. L'accusée manifesta le désir d'y être reçue comme pensionnaire, pour pouvoir, disait-elle, porter un bonnet de dentelles semblable à celui qu'elle avait sous les yeux. Le chef de l'établissement étant allé avec sa recrue à la police, fut averti que, vu l'âge de l'accusée, il ne pouvait l'admettre chez lui; il la laissa en conséquence au bureau de l'autorité.

Le directeur de la police, ayant appris de l'accusée qu'elle avait demeuré chez Visser, s'était enfuie de chez lui, et ne voulait pas y rentrer, s'adressa à ce fermier pour qu'il prévînt la famille d'Annette, afin qu'on la fit reprendre, en évitant de la laisser tomber en mauvaises mains. Annette rendue à sa grand'mère, le 13 octobre, s'expliqua peu sur les motifs de son escapade, comme elle avait d'ailleurs coutume de le faire lorsqu'on l'interrogeait sur des points qui la contrariaient, et finit par rentrer le soir même chez Visser pour s'en échapper de nouveau dans la soirée.

Comme elle fuyait ainsi pour la deuxième fois, elle rencontra un villageois conduisant sa charrette et demanda de pouvoir y monter. Son compagnon la questionna sur les motifs de ses allées et venues contradictoires. — «Mon maître, répondit-elle, est un séducteur de jeunes filles. Déjà deux fois sa femme l'a surpris m'embrassant; elle me renvoie malgré son mari.» — Puis elle offrit de récompenser son conducteur par un baiser s'il voulait la mener au-delà de sa destination primitive. Le paysan refusa : Annette continua sa route à pied.

Après avoir erré à l'aventure, et la nuit venue, l'accusée entra dans un logement où elle refusa de souper, se tint longtemps muette auprès d'une table, les yeux baissés et les mains jointes, et finit par témoigner le désir unique de se coucher. Montée dans sa chambre, au lieu de se mettre au lit, un vieillard septuagénaire qui couchait près de là, la vit s'asseoir devant sa couchette et rester dans cette position jusqu'à ce qu'une servante vînt lui reprendre sa lumière par mesure de précaution.

L'accusée se coucha enfin, mais sans dormir, cherchant à lier conversation avec le vieillard dont nous avons parlé; elle semblait inquiète, préoccupée, comme quelqu'un dont la conscience est troublée; elle soupira souvent et s'écria deux fois à haute voix : *O Visser! O Visser!*

Levée dès six heures, elle descendit pour s'habiller : son air hébété frappa la logeuse qui lui vit laisser tomber son bonnet à plusieurs reprises. A toutes les questions elle répondit par *oui* ou *non*, demanda à emprunter dix *cents* pour s'acheter du pain et, les ayant obtenus, s'enfuit sans saluer personne, laissant un petit paquet de hardes comme garantie du prêt et des 15 *cents* qu'elle devait en outre pour prix de son coucher.

Venue de nouveau à Leyde, elle y fut arrêtée par un agent de police, ramenée à sa famille et, sur les sollicitations de celle-ci, reprise par Visser, son ancien maître, chez qui elle rentra, le 19 octobre, paraissant fort satisfaite.

Le 23, vers 10 heures du matin, huit jours après que la femme Visser fût accouchée, la sage-femme confia à l'accusée trois des enfans de Visser pour les amener jouer dans un cabinet de jardin avec un petit chariot, et les éloigner de leur mère, en ce moment très accablée et très affaiblie. C'était un dimanche; après une demi-heure, Annette dit à l'aînée des enfans, âgée de sept ans, qu'elle eût à veiller sur ses frères, âgés l'un de deux ans et demi, l'autre de vingt mois, pendant qu'elle allait s'habiller.

La sage-femme étant revenue peu après, ne vit plus l'aîné des garçons et demanda à l'accusée, qui avait déjà reparu, ce qu'il était devenu. Celle-ci répondit qu'elle ne l'avait pas revu et, qu'elle le cherchait, tout en le croyant rentré. La petite dit avoir vu son frère sortir du pavillon pendant qu'elle jouait à la poupée, mais elle ne put affirmer si déjà Annette avait quitté le pavillon.

Des recherches minutieuses commencèrent, tant à l'intérieur de la maison, que dans le voisinage; Annette, très agitée, montrait de vives craintes du ressentiment que son maître manifesterait contre elle à raison de sa négligence. Les recherches furent vaines.

Vers midi, le cadavre de l'enfant fut découvert dans un fossé longeant un bouquet d'aunes et de frênes placé derrière la maison. Ce fossé ne contenait guère plus d'un demi-pied d'eau recouvrant un pied et demi environ de vase. Deux ouvriers sondant le fossé à l'aide de perches rencontrèrent le cadavre, plongé la tête en avant dans la vase, les jambes plus élevées, et étendu non pas *en travers* de ce bourbier mais *en long*. L'enfant était froid, sa bouche était pleine de boue, comme si on l'en avait bourrée. Tout signe de vie avait disparu; en vain un médecin, qui se trouvait sur les lieux essaya-t-il de le ranimer par quelques frictions.

L'accusée, très émue, répétait aux assistans qu'on la rendrait sans doute responsable de ce malheur, quoiqu'il n'y eut pas de sa faute. Cependant aucun reproche dur ne lui fut adressé, Visser se borna à lui dire : «Pourquoi n'avoir pas mieux veillé sur mon enfant.» Et néanmoins elle refusa de travailler ou d'agir, ajoutant qu'elle allait quitter la maison, ce qu'elle fit en effet le soir, s'enfuyant chez son aïeule où elle parla très peu de l'événement.

Visser et sa femme attribuèrent la perte de leur enfant à un accident. On chercha une autre condition pour Annette. Elle entra chez un batelier, le 3 novembre, et y servit convenablement, quoique sombre, cherchant la solitude, et répondant avec réserve et laconiquement aux questions qu'on lui adressait.

Le 7 novembre, vers 5 heures du matin, un incendie se manifeste dans le grenier à foin des nouveaux maîtres d'Annette Van Harten. Sa conduite pendant l'incendie fit naître des soupçons que confirmaient certains indices tirés de la situation du foyer incendiaire. Le bourgmestre de l'endroit ordonna son arrestation et cette mesure fut suivie d'un aveu très circonstancié, confirmé par la présence de deux allumettes dans la poche du tablier de la coupable, qui refusa d'assigner aucun motif quelconque à son crime.

Emprisonnée depuis huit jours environ, Annette confessa à une de ses co-détenues, qu'outre l'incendie, elle *avait deux autres faits sur le cœur*, qui la tourmentaient. En premier lieu, le vol d'un dé d'argent enlevé à ses maîtres, entre l'heure de l'incendie, et celle de son arrestation, dé qu'elle avait aplati sous ses pieds et vendu ensuite.

Quant au second fait, elle prétendit ne pouvoir en parler encore.

L'instruction prouva la réalité du vol révélé par Annette.

Comme sa compagne de captivité insistait pour connaître ce dernier secret, l'accusée lui avoua qu'elle avait commis un meurtre et que ce meurtre était celui du petit Visser. Elle ajouta l'avoir plongé dans la vase du ruisseau, pendant que les autres enfans jouaient dans la laiterie, puis être allée s'habiller, recommandant à la petite fille de veiller sur son frère, déjà assassiné.

« Dès le 19 octobre, disait-elle, mon projet était conçu, mais j'en différai l'exécution au dimanche, pour profiter du moment où mon maître serait à l'église, et sa femme avec la garde enfermées dans sa chambre à coucher, afin que l'on crut plus facilement à un accident, ainsi que cela m'a réussi.

« Mon but était de causer à la femme Visser, dangereusement malade, et le huitième jour de ses couches, une émotion assez violente pour amener sa mort. Après son décès, Visser, que j'aimais depuis longtemps, m'aurait épousée, car il partageait mon amour et les liens dans lesquels il était retenu l'en avaient seul empêché jusque là.

» Souvent il m'embrassait et me prenait par la taille. Deux fois, en l'absence de sa femme, nous avons eu commerce ensemble. Après ma fuite, et à deux reprises, il m'a fait rentrer chez lui, ce qui prouve bien qu'il ne peut vivre sans moi. »

Ces horribles détails furent répétés devant le juge d'instruction. Visser, tout en avouant certaines familiarités peu convenables avec sa servante, nia toutes relations adultères.

L'accusation, sans rien affirmer sur ce point, convient que la conduite imprudente et hautement blâmable de cet homme a éveillé les passions assoupies de l'accusée, suscité dans son esprit des désirs jusque là ignorés et allumé un amour violent qu'elle a voulu satisfaire à tout prix. Ses fuites, ses retours, ses propos au conducteur de charrette, son arrivée dans un lieu de débauche, à Leyde, ses insomnies, ses cris nocturnes : *O! Visser! O! Visser!* prouvent l'effrayante exaltation où l'avaient plongée, dit le ministère public, les caresses de cet homme.

Annette Van Harten attribua l'incendie allumé par elle, sans mauvais vouloir contre son second maître, à l'espoir, qu'une fois ruiné par ce malheur, il la renverrait et lui permettrait ainsi de retourner encore une fois vivre auprès de son amant.

Le sangfroid de la coupable, l'adresse et l'intelligence apportée par elle dans l'exécution de ces attentats, l'invraisemblance que tant de perversité pût se rencontrer chez une femme de son âge, firent supposer au juge instructeur que sa raison pourrait n'être pas entière. Sa conduite aux interrogatoires prêtait quelque crédit à cette pensée. Ses yeux étaient perpétuellement baissés, elle les élevait alors seulement qu'elle croyait n'être point observée. Sa bouche se contractait par un mouvement nerveux, comme si elle allait parler, et pourtant les paroles douces, sévères, menaçantes ou touchantes, la trouvaient sans réponse. Cependant, lorsqu'elle parlait, ses dires étaient raisonnés, uniformes, justifiés d'ailleurs, sans incohérence ni exaltation.

Sa manière d'être en prison, a d'abord indiqué l'abattement, puis elle s'est montrée d'une gaîté et d'une turbulence inconcevable

de la part d'une personne à qui sa conscience reproche des crimes que la loi punit de mort.

Quelques témoins, et parmi eux le pasteur et l'instituteur qui avaient veillé à l'éducation morale et religieuse de l'accusée, ayant déposé de quelques irrégularités de son enfance et de la circonstance qu'une de ses tantes avait été jadis atteinte d'aliénation mentale, les magistrats instructeurs requirent une expertise.

Le professeur Broers et le docteur Miss ont rempli cette mission et, après un examen de plusieurs jours, une observation continue, ils ont joint à la procédure un rapport sur l'état mental d'Annette. Ces savans, tout en reconnaissant que la passion de l'accusée a été le mobile de ses crimes et que la passion amène souvent chez les femmes un désordre mental, appelé *Eromanie*, estiment toutefois que les symptômes de cette maladie n'existent pas chez l'accusée, que ses crimes n'ont pas leur cause dans une *Eromanie*, mais qu'une volonté libre, une raison saine ont réglé toutes ses actions.

24 témoins sont assignés.

Visser, entendu le second, a été l'objet d'une admonition sévère du président, M. Philipse, qui lui a rappelé la sainteté du serment et les devoirs d'un témoin, en l'exhortant à ne rien cacher de ce qui pouvait être utile à l'accusée. Il a avoué avoir embrassé l'accusée, mais a persisté à nier tout commerce intime et toute promesse de mariage.

Interpellée de s'expliquer, l'accusée a soutenu avoir deux fois eu des relations criminelles avec le témoin. Elle reconnait qu'il ne lui a fait aucune promesse de mariage et ce qu'elle a pu dire sur ce point vient d'elle seule. Elle nie à l'audience avoir assassiné l'enfant pour tuer la mère et prétend l'avoir fait sans motifs.

La femme Visser, entendue après que l'on a fait sortir son mari de l'auditoire, ne croit pas aux relations entre son mari et l'accusée.

Annette nie aussi être allée volontairement dans la maison publique de Leyde, et avoir témoigné le désir d'y rester. Elle soutient y avoir été menée par une femme inconnue qui lui avait offert une bonne condition.

Plusieurs co-détenues de l'accusée déposent de ses dires en prison et de sa conduite. A l'une elle a parlé de ses relations avec Visser, ajoutant que la femme Visser les avait un jour surpris. A une autre elle a déclaré que Visser l'avait instiguée à l'assassinat de son enfant, dans le but de faire périr la mère et d'épouser ensuite le coupable; que, rentré de l'église, il lui avait dit: « Tenez vous tranquille, tout s'arrangera; » que, si elle ne l'avait pas dit au juge d'instruction, c'était dans la crainte de voir punir Visser.

L'accusée répond que, si elle a nié quelques faits dans l'instruction relativement à l'assassinat, ce n'est pas pour épargner Visser, mais pour elle-même, parce que deux détenues lui avaient conseillé de tout nier, en l'absence de témoins oculaires. Au moment où elle a noyé l'enfant, il lui tendait encore ses petits bras.

(*La suite au prochain numéro*).

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES. — INONDATION. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ. — Nos lecteurs n'ont point perdu le souvenir de l'affreuse catastrophe qui signala, dans la nuit du 5 juin 1839, la rupture de la chaussée de Vilvorde à Termonde, au village de Borght dont les habitans furent en partie engloutis pendant leur sommeil par les eaux amoncelées en arrière de la digue rompue.

L'un des propriétaires des environs les plus lésés dans leurs intérêts matériels, M. le baron Helman de Grimberghe, attribuant ce désastre aux vices de construction de la chaussée dans laquelle on aurait négligé de ménager un aqueduc suffisant, a assigné la province du Brabant en dommages-intérêts, comme propriétaire, et constructeur de la route. M. de Grimberghe mettait en fait, qu'à l'époque où la route avait été construite, plusieurs personnes, et son père entre autres, avaient réclamé contre l'insuffisance de l'écoulement destiné aux eaux d'un ruisseau au-dessus duquel passe la chaussée en formant un remblai considérable.

L'administration provinciale soutint que son aqueduc avait été fait d'après les règles de l'art, et que la crue extraordinaire et hors de toutes prévisions, de 1839 avait seule causé un désastre que la prévoyance humaine eût été impuissante à prévenir.

Le 16 mars 1841, un jugement du tribunal civil de Bruxelles admit le baron de Grimberghe à prouver les faits qu'il posait et ordonna une vue de lieux par MM. Vandevelde, ingénieur, Cluysenaer, architecte, et Cordemans, colonel du génie, à l'effet de vérifier si la chaussée et l'aqueduc y ménagé étaient construits selon les règles de l'art. Après ces preuves opérées par les parties, il fut plaidé sur leur mérite.

La province persista à soutenir que l'événement du 5 juin 1839 était un cas fortuit et imprévoyable, et que les désastres qu'il a causés eussent eu lieu alors même que l'aqueduc de la chaussée aurait été construit d'après toutes les règles de l'art.

La partie demanderesse soutint que ce moyen était tardif, et plaida que, l'insuffisance de l'aqueduc résultant du rapport des experts, elle avait prouvé le fondement de sa demande.

A l'appui de son soutènement, la province opposait au rapport des experts judiciaires un contre-rapport favorable à sa dernière prétention, signé des ingénieurs Mersch et Wilmar.

Dans ce conflit d'opinions, le Tribunal statua en ces termes, le 14 août dernier :

« Vu le rapport des experts nommés en cause, en date du 14 décembre 1842 enregistré :

« Attendu que les conclusions de ce rapport appuyées sur les développemens scientifiques qu'il contient portent que l'aqueduc, ou ponceau, primitif d'un mètre seulement de débouché à travers une digue si élevée, et formant barrage dans le ravin, était évidemment insuffisant pour la décharge des eaux sauvages auxquelles on devait s'attendre dans cette localité, même dans les circonstances les plus ordinaires des crues subites, et dont l'importance était facilement appréciable, notamment par les comparaisons à tirer des anciens ouvrages d'art existant sur le *Tangbeek*, à *l'Amour*, et à l'aval du nouveau passage;

« Attendu que depuis l'enquête directe, des observations et réclamations auraient été faites lors de la construction de l'aqueduc primitif, sur le peu de largeur et de hauteur de son embouchure; qu'il en est résulté également qu'à diverses reprises les habitans de la localité ont hautement manifesté leurs craintes et ont vu les eaux s'élever à quelques pieds au-dessus de la dite embouchure.

« Attendu que la circonstance de force majeure peut toujours être invoquée; que la défenderesse n'y a jamais renoncé; qu'il en a été question déjà entre les parties, et que le jugement de ce Tribunal, en date du 16 mars 1841, la lui a même réservée, en disant qu'elle pourrait être invoquée, en termes de défense;

« Attendu que, pour établir cette force majeure, la défenderesse a argumenté d'un travail qu'elle avait fait préparer et dont les bases ont été critiquées par le demandeur; que ce travail n'a pas de caractère qui puisse le faire apprécier, quant à présent, par la justice;

« Attendu qu'il est de notoriété publique que, dans la journée et la soirée qui ont précédé le désastre, une pluie extraordinaire est tombée, surtout dans les environs de Borght; que cet événement doit nécessairement être pris en considération, quant à l'influence qu'il a pu exercer sur la rupture de la digue; qu'à cet égard la défenderesse n'a subministré que des élémens qui, dans l'état où ils sont, ne peuvent être valablement examinés par le Tribunal, qu'il est donc dans l'intérêt de la vérité de se fixer également sous ce rapport;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Heyvaerts, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions, dit pour droit que le demandeur a établi que les ouvrages n'ont pas été construits conformément aux règles de l'art et, avant de statuer définitivement, admet la province à prouver de plus près que la rupture de la digue en question, eu égard à la quantité d'eau tombée le jour et la soirée qui ont précédé cette rupture, aurait eu lieu dans l'hypothèse même où toutes les prescriptions de l'art et de la prudence auraient été suivies, ordonne à cette fin à cette dernière de s'expliquer de quels documens elle entend se servir et quels moyens elle entend produire pour faire cette preuve. »

L'affaire se représentera sous peu de jours, d'après ces élémens, à l'appréciation de la justice et nous tiendrons nos lecteurs au courant de la décision définitive à intervenir.

Les intérêts de la province sont confiés à Me Dequesne, fils; Me Stevens plaide pour le demandeur.

NOUVELLES DIVERSES.

Le 6 décembre 1841, la Cour d'assises du Haut-Rhin condamnait à 20 ans de travaux forcés le nommé Mann, vieillard de 65 ans, entrepreneur de bâtimens à Oberbergheim. Cet homme, après avoir terminé une construction communale à St-Hippolyte, réclamait encore un mandat de paiement de 2,000 fr. On vérifie son compte et on lui dit qu'il n'a plus droit à ce solde. Après avoir réclamé de nouveau en vain, il conçoit des soupçons sur le chef de bureau, il l'accuse même publiquement de s'être approprié cette somme. Un procès en diffamation fut intenté contre Mann, et il fut condamné à une amende, à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans la feuille d'annonces. Peu après, Mann se présente chez cet employé et lui demande de retirer l'insertion dans les journaux. Sa réclamation ayant été repoussée il tire un coup de pistolet sur le chef de bureau. La balle avait effleuré la joue. Une lutte s'engage entre eux : le coupable parvient à s'échapper, emportant le pistolet à deux coups, dont un canon était encore chargé. Un instant après, une nouvelle détonation se fait encore entendre; Mann vient d'attenter à ses jours, mais il est seulement blessé. Six mois après, la condamnation que nous avons citée plus haut est prononcée contre lui.

Maintenant, quelle est la cause première de cette malheureuse affaire? Une erreur de la part de l'administration. On vient de découvrir à la préfecture que la réclamation de Mann au sujet des 2,000 fr. était fondée, et qu'on s'était trompé en additionnant.

➠ Arrêté royal du 5 janvier 1844. G.-J.-F. Bosquet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, nommé chevalier de l'ordre Léopold.

➠ Arrêté royal du 7 février. J.-J.-B. Pastor, candidat-notaire à Jodoigne, nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

➠ Arrêtés royaux du 7 février. E. Liefmans, avoué-licencié à Audenaerde, nommé juge-suppléant au tribunal de cette ville en remplacement de son père, démissionnaire. —P. Demooc, avoué-licencié au tribunal de Termonde, nommé juge-suppléant au tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Dewitte, décédé.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE 36

TOME DEUXIÈME. — N° 25. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 25 FÉVRIER 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DE LA RÈGLE DU SILENCE DANS LA MAISON PÉNITENTIAIRE DE NAMUR.

A Messieurs les rédacteurs de la Belgique Judiciaire.

Je viens de lire, dans LA BELGIQUE JUDICIAIRE du 15 février dernier, un article sur la brochure de M. l'avocat Defuisseaux : *De la légalité et de l'influence du silence perpétuel imposé aux reclus.* Je m'étais proposé depuis longtemps d'examiner moi-même cette brochure. Inspirée par un sentiment honorable auquel je m'empresse de rendre hommage, elle contenait, à mon avis, des erreurs qu'il importe de combattre. Le temps me manque aujourd'hui pour les relever comme je l'aurais désiré. Aussi, viens-je tout simplement vous prier de donner place dans vos colonnes, à la note ci-jointe, où je me borne à réfuter, d'une manière sommaire, les raisons alléguées contre la règle du silence, introduite depuis quelques années dans le règlement du pénitentier des femmes à Namur. Plus tard, peut-être, reviendrai-je sur ce sujet, et j'aborderai alors la question pénitentiaire d'un point de vue plus élevé.

ED. DUCPÉTIAUX,

Inspecteur-général des établissemens de bienfaisance.

La règle qui prescrit le silence a principalement pour but :

1° D'empêcher autant que possible la corruption mutuelle des détenues ;

2° D'empêcher les funestes liaisons qui, contractées dans la prison, pourraient se continuer au dehors ;

3° De mettre un terme à l'embauchage et à la perte des jeunes condamnées ;

4° D'impressionner l'esprit des détenues et de mieux les préparer à profiter du bienfait des enseignemens et des bons avis des sœurs surveillantes et de l'aumônier ;

2° De les intimider enfin, et de leur faire bien comprendre que le régime de l'emprisonnement a des rigueurs nécessaires et que la récidive serait pour elles la source de nouvelles peines.

I. Que le silence empêche la corruption mutuelle des détenues, c'est une assertion qui n'a pour ainsi dire pas besoin de preuve. Naguère, lorsque les communications entre les détenues étaient tolérées, il arrivait presque toujours que les nouvelles venues subissaient plus ou moins vite l'influence des anciennes prisonnières. On sait qu'elle était cette influence, et combien elle était pernicieuse. Toute détenue qui essayait de s'y soustraire, de s'isoler au sein de la société coupable où elle était jetée, était en butte aux attaques de ses compagnes de captivité : elle était une *sournoise*, une *mauvaise camarade*, une *espionne*, épithète fatale qui, une fois lancée, exposait celle qui la subissait aux avanies les plus intolérables. Vainement les surveillantes essayaient-elles de venir en aide à la victime ; grâce à la ligue organisée contre celle-ci, leurs efforts restaient le plus souvent impuissans ou n'avaient d'autre résultat que de renforcer l'accusation portée contre la détenue récalcitrante.

Ainsi se trouvait neutralisée, annulée, l'action réformatrice de la captivité. L'autorité des détenues les plus perverses l'emportait sur celle des surveillantes. Les instructions, et les conseils de ces dernières étaient vite oubliés dans ces conversations coupables où les passions étaient flattées, les bons sentimens tournés en ridicule, où les mauvais penchans trouvaient un aliment et un encouragement que rien ne pouvait balancer. Dirons-nous tous les funestes effets de l'ancienne tolérance ? Soulèverons-nous le voile qui couvrait ces rapports intimes que l'on regrette et que l'on voudrait rétablir ? Tracerons-nous le hideux tableau de ces amours contre nature qui s'exaltaient dans l'intimité des conversations particulières ? Remuerons-nous cette fange laissée au seuil des anciennes prisons et dont le souvenir seul soulève le cœur ? Que ceux qui accusent la nouvelle règle qui a mis un terme à ces hideuses turpitudes, viennent nous voir, et nous leur dirons ce que nous ne pouvons écrire, nous leur donnerons la preuve de ce qu'ils ne peuvent croire et de ce que longtemps nous n'avons pu croire avant eux.

On est dans une erreur profonde, lorsque l'on compare la société des prisons à la société ordinaire et lorsque, par suite, on prétend appliquer à la première, les règles qui régissent la seconde. Certes, ce serait un acte inhumain, injustifiable, que de réunir un certain nombre d'individus dans les mêmes locaux, pour leur interdire les rapports les plus habituels, pour les faire vivre les uns à côté des autres, sans pouvoir se connaître pour ainsi dire, sans pouvoir échanger leurs pensées. Mais ce qui serait un supplice intolérable dans la vie ordinaire, devient dans les prisons une nécessité absolue, une indispensable garantie. Voilà une jeune fille condamnée comme infanticide : son crime est plutôt l'effet de la honte, d'un moment de dangereuse exaltation, que de la perversité ; tout sentiment d'honnêteté n'est pas éteint dans son cœur. Elle est susceptible encore de repentir et d'amendement. Irez-vous la livrer à la compagnie de la voleuse, de la prostituée ? Ou, plutôt, émus de compassion et déterminés par un sentiment naturel d'équité, ne chercherons-nous pas à la soustraire autant que possible aux dangers d'un contact de tous les jours, de tous les instans ? — Voici au contraire une malheureuse qui, de chûte en chûte, de crime en crime, a atteint le degré le plus extrême de la dépravation : habituée des prisons, elle est initiée à tous leurs vices ; vouée à l'infâmie, tous ses efforts tendent à rabaisser ses compagnes à son niveau. La laissera-t-on impunément afficher son cynisme et propager ses funestes principes ? ou plutôt ne s'efforcera-t-on pas de limiter, d'interdire des relations qui ne pourraient être séparables des plus graves inconvéniens ? Les conversations habituelles entre les détenues doivent nécessairement aboutir à l'un ou l'autre de ces résultats : corrompre, être corrompue. Or, c'est ce que doit empêcher avant tout l'administration ; réprimer d'une part, protéger de l'autre, telle est sa double mission.

II. Mais sa prévoyance à cet égard ne doit pas s'arrêter au temps de la captivité ; il faut qu'elle s'étende encore à l'époque où les détenues seront rendues à la liberté. Sous l'empire de l'ancien système d'emprisonnement, nous l'avons déjà dit, il s'établissait des liens d'intimité entre les détenues, une sorte de confédération qui les enlaçait et continuait à peser sur elles après leur libération. La détenue libérée, au sortir de prison, retrouvait ses compagnes, ses amies. Dépravée, ce contact inévitable la confirmait dans ses mauvais penchans, stimulait ses passions désordonnées ; repentante, au contraire, et résolue à se bien conduire, ses bonnes résolutions demeuraient impuissantes ; la loi fatale l'enchaînait, et, si elle essayait de s'y soustraire, la haine et la dénonciation venaient bientôt la convaincre qu'elle ne pouvait le faire impunément. La règle du silence, sans faire cesser absolument cette

(1) En accueillant cette réponse, que l'impartialité nous eût d'ailleurs fait un devoir d'accueillir, nous avons voulu faire connaître à nos lecteurs les argumens qu'invoquent de part et d'autre les partisans et les adversaires du système pénitentiaire ou du moins de ses gradations diverses. Quant à nous, nous avons fait nos réserves en insérant l'article de M. Gendebien et nous croyons devoir les renouveler.





ligue dangereuse, a eu du moins pour effet de l'affaiblir ; les détenues peuvent encore se connaître en prison, mais elles ne peuvent plus y contracter d'intimité ; partant, elles sont plus libres à leur sortie, et n'encourent pas inévitablement les suites de l'alliance qui naguère les rendaient pour ainsi dire dépendantes de leurs anciennes compagnes.

III. Nous en appelons au souvenir de ceux qui ont étudié le régime de nos anciennes prisons : toute condamnée jeune et inexpérimentée devenait le point de mire de quelques-unes de ces femmes sans nom, pourvoyeuses infâmes, qui se fesaient un moyen de lucre de la plus infâme des spéculations.

Toutes les ruses, toutes les séductions étaient mises en œuvre, pour attirer dans le piége, et la réussite était presque toujours infaillible. Le plus souvent, dénuée de ressources, de patronage, la jeune libérée acceptait volontairement la honte comme un moyen d'existence, et l'emprisonnement frayait la voie à la prostitution. Sous l'empire même de la loi d'isolement moral, nous avons dû lutter contre ces odieuses manœuvres ; nous avons surpris des lettres, intercepté des adresses. Et si telles sont les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui, quelles ne devaient pas être naguères les conséquences des libres rapports, de l'entraînement sans contrôle?

IV. Non seulement la liberté des communications expose les détenues à de nombreux dangers, mais encore elle neutralise les bons effets de l'enseignement, des conseils, et rend pour ainsi dire impossible l'œuvre de la moralisation et de la réforme. Prenez la détenue à part, enlevez-la pour un instant au milieu dans lequel elle est obligée de vivre, et vous ne pourrez manquer d'exercer sur elle une légitime influence ; mais cette influence ne tarde pas à s'effacer au contact des autres captives. La contagion des mauvais exemples reprend son empire ; la raillerie, la fausse honte défient les efforts les plus prévoyans. Grâce à la règle du silence, on obtient une sorte d'isolement tout à fait favorable à l'œuvre de l'amendement ; c'est évidemment un progrès dont il faut féliciter l'administration, loin de lui en faire un grief.

V. Aux nécessités de la réformation viennent se joindre celles de la répression. Qu'est-ce que la prison pour un grand nombre d'infortunées? Un refuge, rien de plus. Réduites pour la plupart à la condition la plus abjecte, repoussées du sein de la société, en butte à une répulsion universelle, elles trouvent dans la prison un gîte commode, une nourriture abondante, un travail facile, modéré et suffisamment rétribué ; des soins assidus en cas de maladie, un moyen d'épargne pour leurs besoins futurs, et par dessus tout une compagnie de leur choix, des amis indulgens, des associés dévoués. Aussi, sous l'empire de la tolérance des communications, les récidives allaient-elles en croissant. L'administration pouvait-elle accepter à jamais la responsabilité de cet état de choses doublement dangereux et funeste et pour la société et pour les détenues elles-mêmes? Pour y mettre un terme, elle n'avait qu'un moyen : renforcer le régime moral, rompre de fatales relations, détruire de funestes habitudes.

C'est là son droit, c'est aussi son devoir. En effet, prenons la loi, interrogeons-en et la lettre et l'esprit. Où est-il prescrit que les détenus pourront librement communiquer entre eux? Qu'aucun obstacle ne sera apporté aux rapports corrupteurs? Que l'administration doit demeurer désarmée devant l'association des criminels, et qu'elle ne pourra soustraire en aucun cas le coupable novice et dont le cœur n'est pas encore entièrement corrompu, au contact flétrissant de scélérats émérites? — Le silence, dit-on, est une peine nouvelle que le législateur n'a pas prévue et qui dès lors est illégale? Non, le silence n'est pas une peine, mais bien une règle indispensable dont l'absence accuserait l'œuvre du législateur : quel est en effet le but essentiel de la peine? Réprimer, prévenir, amender. Or, sans le silence, sans l'isolement moral, l'obtention de ce but est impossible. La violation de la loi n'est donc pas dans la règle du silence, mais bien dans l'ancienne liberté des communications, dans la coupable tolérance des relations corruptrices qui neutralisent l'œuvre du législateur et transforment la peine en encouragement pour le crime, en menace pour la société.

Qu'on interroge au surplus les règlemens de toutes les prisons améliorées : partout la règle du silence y est inscrite et envisagée comme la base principale de l'ordre et de l'œuvre de la moralisation. En Angleterre, en France, en Allemagne, en Suisse, aux États-Unis, on a successivement étendu cette règle à tous les pénitentiers, et aucune voix que nous sachions, ne s'est élevé dans ces pays pour protester contre une précaution reconnue indispensable. Comment peut-on admettre que ce qui est bon et légitime partout ailleurs, soit injuste, inique et inhumain en Belgique?

On a aussi prétendu que le silence, ou, comme on l'appelle, *le mutisme*, pouvait et devait nuire à la santé des détenus, porter le trouble dans leurs facultés intellectuelles, les exposerà de terribles maladies, à la folie, à la mort. — Pour faire justice de ces exagérations, il nous suffirait d'affirmer que jusqu'ici il ne s'est pas manifesté au pénitentier de Namur un seul cas de maladie ou d'aliénation mentale qui pût être attribué à la règle dont il s'agit. Il y a eu en effet, de même que dans nos autres maisons centrales, quelques affections mentales à Namur, mais ces affections remontaient à une époque antérieure à l'envoi au pénitentier, ou pouvaient être attribuées aux causes générales qui déterminent d'ordinaire la folie. Plusieurs aliénées ont été guéries dans le pénitentier ou du moins leur état s'y est tellement amélioré que l'on doit croire à leur guérison. «Or, ajoute le médecin distingué qui nous transmet ces renseignemens, il est logique d'admettre que si les causes de ces affections étaient inhérentes au système d'emprisonnement, nul amendement n'aurait pu être obtenu *dans l'intérieur de l'établissement*, et les guérisons ne se seraient pas soutenues.

Il ne suffit pas au surplus d'attaquer un système, il importe encore de proposer un principe supérieur susceptible de le remplacer. Que veulent les antagonistes de la règle du silence? Comment suppléeraient-ils à son absence? Je les suppose assez éclairés, assez consciencieux pour s'opposer comme nous à la liberté illimitée des communications. Quelles mesures proposent-ils pour mettre les communications à l'abri des inconvéniens que nous avons signalés, pour les rendre inoffensives? C'est ce qu'ils s'abstiennent malheureusement de nous dire. Quant à nous, nous ne connaissons que deux moyens plus ou moins efficaces pour combattre le danger des libres relations entre les condamnés réunis dans des locaux communs : l'espionnage, ou l'organisation d'une surveillance qui serait toujours présente, toujours également vigilante. Le premier de ces moyens est immoral et inefficace ; on en a fait l'essai naguères, et il est tombé sous le coup d'une juste réprobation. Le second moyen est impraticable, ou, si on voulait le mettre en pratique, nécessiterait un nombre d'agens presque aussi considérable que celui des détenus à surveiller. Reste encore à savoir si la présence continue et l'intervention incessante de ces agens ne serait pas tout aussi pénible et même plus odieuse que l'existence pure et simple de la règle actuelle.

Et quant à cette règle en elle-même, elle a été mal comprise ou mal jugée ; elle se borne à interdire les conversations entre détenues, mais elle ne condamne pas celles-ci, comme on l'a prétendu, à un silence perpétuel. Les détenues en effet, sont en rapport fréquent avec les sœurs qui les surveillent, avec les maîtresses d'ouvrage, les institutrices, l'aumônier, le médecin, le directeur, les inspecteurs ; il ne se passe pas de jour, pas d'heure peut-être où elles n'entrent en communication avec l'une ou l'autre personne. Dans les écoles, on les exerce à la lecture, on leur apprend des hymnes, des cantiques, qu'elles chantent en commun ; les exercices religieux, les conférences leur fournissent de nouvelles occasions d'exercer les organes de la voix. Est-il nécessaire d'ajouter que, malgré la règle, les conversations sont encore fréquentes, que, malgré la surveillance dont elles sont l'objet, les détenues n'ont que trop d'occasions de s'y soustraire, que, dans les travaux

domestiques, dans les infirmeries, il est pour ainsi dire impossible de la maintenir, fût-ce même en apparence. Tout se réduit donc en définitive à interdire autant que possible les conversations prolongées et dangereuses, les relations intimes et coupables. Il y a loin, comme on voit, de cette simple interdiction à cet *affreux mutisme* dont on fait un épouvantail, à cette *torture atroce du silence perpétuel*, qui n'existe que dans l'imagination de ceux qui s'arrêtent aux apparences, et aiment à se créer des fantômes pour le seul plaisir de les pourfendre.

Est-ce à dire que nous regardions la règle du silence comme la base fondamentale de la discipline pénitentiaire, comme le dernier mot de la réforme? Nullement, et l'on sait quelle opinion nous professons depuis longtemps sous ce rapport. Nous n'avons voulu prouver qu'une chose, c'est qu'entre tous les palliatifs dont elle pouvait faire usage pour remédier aux inconvéniens de l'emprisonnement en commun, l'administration des prisons a eu parfaitement raison d'avoir recours au silence, non pas au silence *absolu*, mais à l'interdiction des rapports verbaux entre les condamnés.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — JONCTION DE L'INCIDENT AU FOND. — REFUS DE STATUER. — ADMISSION IMPLICITE ET PROVISOIRE DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL.

Le jugement qui, au lieu de statuer hic et nunc *sur une question préjudicielle soulevée par des prévenus contre l'admission de la preuve testimoniale, joint l'exception au fond et ordonne,* SANS RIEN PRÉJUGER, ET TOUS DROITS DES PRÉVENUS SAUFS, *qu'il soit passé outre aux débats, renferme un refus de statuer et contrevient aux articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle.*

Un pareil jugement n'est pas préparatoire et de simple instruction, mais bien interlocutoire, puisqu'il admet implicitement et provisoirement un genre de preuve contesté par les prévenus; par suite, il en échoit appel, lequel est suspensif. Art. 203 du Code d'instruction criminelle; 451 et 452 du Code de procédure civile.

(ÉGIDE VERHOEVEN ET VEUVE LEMMENS, DEMANDEURS)

Nous avons rapporté dans le 1er volume de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 1228, les détails de ce procès correctionnel dans lequel, à la suite de l'audition de nombreux témoins, les prévenus furent condamnés, *par défaut*, à l'emprisonnement, à des amendes de trois et quatre mille francs, et à quinze mille francs de dommages-intérêts envers la partie civile. L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation entraîne l'annulation de toute cette procédure. Il nous paraît indispensable, pour l'intelligence de la cause actuelle, de rappeler brièvement quelques points principaux de l'affaire.

Égide Verhoeven et Anne Betrams, veuve Lemmens, comparurent, le 26 juillet 1843, devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous la prévention d'abus de blancs-seings, au préjudice du docteur Hoffen, et d'escroquerie envers l'imprimeur Degreef-Laduron.

Après l'appel des témoins, les défenseurs des prévenus déposèrent des conclusions longuement motivées, dans lesquelles ils demandaient qu'il fut dit pour droit, conformément à l'art. 1341 du Code civil, à la doctrine de la plupart des auteurs, et à une jurisprudence nombreuse, qu'en l'absence de toute preuve écrite relativement à la remise des blancs-seings par le docteur Hoffeu, ainsi qu'à l'existence du mandat que Degreef-Laduron prétendait avoir donné, il n'y avait pas lieu à instruire ces deux faits par la preuve testimoniale, etc. Ils s'opposèrent en outre à ce que cet incident fut joint au fond de l'affaire.

Le Tribunal rejeta, séance tenante, ces conclusions, dans les termes suivans:

« Attendu que les conclusions déposées au nom des prévenus à l'ouverture de l'audience, et avant tous débats, tendent uniquement à faire déclarer que la preuve testimoniale n'est pas admissible;

« Attendu que l'exception soulevée par les prévenus n'est relative qu'au mode d'instruction, et que la jonction au fond ne saurait porter atteinte aux droits des intéressés, puisque la question de savoir si le Tribunal peut prendre en considération les dépositions des témoins entendus restera entière et qu'il y aura lieu de statuer à cet égard, lorsque l'instruction de l'affaire sera parachevée;

« Le Tribunal, sans rien préjuger et tous droits des prévenus saufs, joint l'exception au fond, dit qu'il sera passé outre aux débats. »

Les prévenus, ayant immédiatement appelé de ce jugement, soutinrent que leur appel devait arrêter l'instruction de l'affaire et la suspendre jusqu'à la décision de la Cour.

Après en avoir délibéré, le Tribunal décida que les témoins seraient entendus, par le motif:

« Qu'il résulte des termes mêmes du jugement dont il y a appel qu'il n'est que de simple instruction; que cette décision ne forme donc pas obstacle à ce qu'il soit passé outre aux débats. »

Un nouvel appel fut formé à l'instant contre ce second jugement, et les prévenus se retirèrent dans la salle d'audience, refusant tout débat contradictoire ultérieur.

La Cour d'appel de Bruxelles, devant laquelle la cause fut plaidée le 1er décembre 1843, confirma le lendemain les deux jugemens ci-dessus. Nous rapportons son arrêt qui jusqu'ici n'a pas été publié:

« Attendu que, s'il est vrai que l'appel en matière correctionnelle est suspensif, cette règle, comme cela résulte suffisamment du texte et de l'esprit de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, ne s'applique qu'aux jugemens proprement dits, c'est-à-dire qui abjugent ou contiennent une véritable décision, et dont l'exécution peut être préjudiriable;

« Attendu que le jugement du 26 juillet n'a fait que joindre la question soulevée, en la réservant sous tous ses caractères et sans y préjudicier;

Que pareil jugement est purement ordinatoire de la marche du procès; qu'eût-il été plus régulier de décider tout d'abord les questions réservées, il n'en reste pas moins certain qu'aucune disposition de la loi criminelle n'empêchait le premier juge de prendre cette décision ordinatoire telle qu'il l'a prise.

« Par ces motifs, la Cour déclare les appelans non fondés dans leurs appels des jugemens du 26 juillet 1843, ordonne que l'instruction de la cause soit continuée séance tenante. »

Les prévenus ayant de nouveau fait défaut sur le fond, la Cour confirma les condamnations prononcées par le Tribunal correctionnel.

Un pourvoi en cassation fut formé contre l'arrêt du 2 décembre. L'affaire a été plaidée le 12 février. Deux moyens ont été présentés par MMes SANCKE et LAVALLÉE, défenseurs des prévenus.

1er MOYEN. — Violation des art. 190, 413 et 408 du Code d'instruction criminelle; 1341 du Code civil.

Après avoir déterminé l'état du litige, au moment où la première décision du Tribunal a été provoquée, Me SANCKE a développé le premier moyen.

« Pour justifier la jonction de l'exception au fond, a-t-il dit, le Tribunal correctionnel a déclaré que cette exception soulevée par les prévenus n'était relative qu'au mode d'instruction.

La Cour, à son tour, pour justifier le jugement, l'a déclaré purement ordinatoire.

Ces justifications sont sorties du même ordre d'idées. Il faut démontrer combien ce raisonnement est peu exact.

L'exception proposée, à tort ou à raison, constituait une véritable fin de non-recevoir contre l'audition des témoins à laquelle le Tribunal voulait procéder. Elle avait pour objet le rejet de la preuve testimoniale; les conclusions en font foi.

Le résultat du jugement qui eût admis ces conclusions eût été immense, puisque le ministère public restait dépourvu de toute autre preuve, ainsi que la procédure l'atteste. La poursuite eût pris fin, le ministère public eût été déclaré non-recevable dans son action.

On comprend donc où tendaient les conclusions des prévenus. Étaient-ils fondés à demander le rejet de la preuve testimoniale?

Ils le croient encore fermement; et leur croyance s'appuie non-seulement sur une jurisprudence nombreuse, mais sur une doctrine presque constante.

Ils invoquaient d'ailleurs la loi. Il est de principe élémentaire que les tribunaux correctionnels jugent, comme tribunaux civils, les questions préjudicielles. Eh bien! on invoquait dans l'espèce l'art. 1341 du Code civil; la loi, disait on, défend le témoignage; elle proscrit la preuve testimoniale, nous réclamons son bénéfice.

Le juge saisi du litige préjudiciel était tenu de le vider préalablement; il devait juger *secundùm legem*, il devait décider si l'exception était fondée, si, en un mot, il y avait lieu d'appliquer l'arti-

cle 1341 du Code civil. C'était le devoir du Tribunal, la Cour d'appel l'a reconnu, puisqu'elle décide que la marche suivie par le premier juge n'a pas été régulière.

A cette procédure si simple, les magistrats de première instance ont substitué une procédure arbitraire. Ils ont joint l'exception au fond.

En agissant ainsi, ont-ils cité quelque disposition légale qui les y autorisât? — Nullement; on ne sait, en effet, où l'on trouverait la justification d'un pouvoir aussi exorbitant, qui serait destructif des garanties les plus précieuses accordées aux prévenus.

S'il est incontestable que les tribunaux sont autorisés, par le but de leur institution, à ordonner toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour rendre bonne et régulière justice, il n'est pas moins incontestable que ce pouvoir accordé aux tribunaux est nécessairement subordonné à la condition de ne blesser aucun des droits des parties.

Dans l'espèce, le droit des prévenus était engagé, et il a été lésé.

L'art. 1341 rejette la preuve testimoniale, et cependant les juges l'admettent, sans préjudice à l'exception, comme si les prévenus n'avaient pas tout à craindre de la prévention que des témoins intéressés, parties civiles, auraient fait naître dans l'esprit des magistrats! Comme s'ils n'étaient pas intéressés à mettre fin aux poursuites, et à empêcher que, dans le cours des dépositions, de nouvelles charges ne s'élèvent contre eux. L'exemple du notaire Bourgeay (cité par MANGIN, *De l'action publique*, n° 175) leur indiquait assez ce qu'ils avaient à faire.

Ils avaient donc incontestablement intérêt à faire juger l'exception ou la fin de non-recevoir.

« Mais, répond-on, la mesure prise par le tribunal est simplement ordinatoire. »

L'objection, fût-elle vraie, tomberait encore devant l'intérêt qu'avaient les prévenus à faire juger la question préjudicielle. On vient de le démontrer. Mais l'objection ne résiste pas à l'examen.

Les formalités ordinatoires constituent simplement le mode d'instruction des affaires (*ordinatorium litis*). Les art. 153 et 190 du Code d'instruction criminelle sont ordinatoires, parce qu'ils ne font que régler la manière ou l'ordre dans lequel l'instruction doit se faire.

Mais la question de l'admissibilité ou du rejet de moyens de preuve déterminés appartient à la loi de procédure litisdécisoire (*decisorium litis*), tout aussi bien que la prescription. (V. RAUTER, *Traité du droit criminel*, n° 8.)

Le premier juge a donc erré en droit, quand il a donné pour motif à sa décision « que l'exception soulevée n'était relative qu'au mode d'instruction. » Il ne s'agissait pas de savoir dans quel ordre les témoins seraient entendus, mais de décider s'il y avait lieu à les entendre. Or, cela ne concerne en rien le mode d'instruire une affaire.

La Cour d'appel a reproduit la même erreur, mais en l'appliquant au jugement lui-même. « La décision est ordinatoire de la marche du procès », a-t-elle dit; mais la question n'est pas là. Le juge a-t-il pu froisser le droit et l'intérêt d'une partie, a-t-il pu refuser de juger actuellement?

Poser la question, c'est la résoudre. — La Cour a ajouté que « aucune disposition légale n'empêchait le premier juge de prendre cette décision ordinatoire. » En cela, elle a perdu de vue les articles qui servent de base au premier moyen. L'art. 1341 prohibe la preuve testimoniale. L'art. 190 du Code d'instruction criminelle dit que les témoins seront entendus, *s'il y a lieu*.

Les prévenus ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu de les entendre; ils étaient donc dans les termes de la loi, ils usaient d'un droit accordé par la loi, et cependant on a refusé de juger actuellement, on a passé outre à l'audition des témoins, au mépris de l'art. 1341, et, partant, on a violé non-seulement les articles précités, mais encore la disposition formelle des art. 413 et 408 du Code d'instruction criminelle. »

2e MOYEN. — Violation des art. 203 du Code d'instruction criminelle, 451 et 452 du Code de procédure civile.

Me LAVALLÉE a présenté ce moyen en ces termes :

« L'appel du premier jugement était-il suspensif? Telle est la seconde question soumise à la Cour suprême. Pour arriver à la résoudre, il faut fixer avec précision le caractère de cette décision qui a admis la preuve testimoniale, tous droits saufs.

Ce premier jugement est-il préparatoire ou interlocutoire?

Le premier juge a déclaré, dans son second jugement, que la décision précédente n'était que de simple instruction. C'est la première objection que nous rencontrons, l'appréciation ou l'interprétation du juge lui-même.

Cette objection ne peut nous arrêter. La qualification donnée par le juge est indifférente. C'est la loi et non le juge qui détermine le caractère d'un jugement. Un jugement susceptible d'appel, mais que le juge déclarerait rendre en dernier ressort, n'en resterait pas moins soumis à l'appel. Il en est de même dans l'espèce actuelle. Examinons donc ce que décide et ce que renferme ce jugement.

On concluait au rejet de la preuve testimoniale. Que fait le Tribunal? Il l'admet.

On doit rester d'accord que, si le premier juge avait discuté la question elle-même, s'il avait décidé que la preuve testimoniale était admissible, son jugement eût été définitif sur l'exception et susceptible d'appel. Mais les choses ne se sont pas tout-à-fait passées ainsi.

Le Tribunal a, il est vrai, admis la preuve par témoins, mais il ne l'a fait qu'avec ce correctif : « Sans rien préjuger, et tous droits des prévenus saufs. »

Il s'agit d'apprécier la portée de ces expressions.

PONCET, *Traité des jugemens*, n° 85, p. 140, se demande si un jugement pourrait être regardé comme définitif, lorsque, loin de le déclarer tel, le Tribunal aurait, au contraire, réservé tous les droits des parties sur le fond de la cause.

Après avoir discuté le cas posé, PONCET dit qu'entre l'apparence et la réalité, le choix ne peut être douteux. Un jugement, comme un contrat, est l'expression d'une volonté positive; c'est cette volonté qu'il faut chercher à travers les ambiguités qui la déguisent.

Il ajoute : « Supposons que l'une des parties ayant demandé à faire la preuve d'un fait, l'autre ait contesté l'admissibilité de cette preuve, et que le Tribunal l'ait ordonnée, en réservant aux parties leurs droits et exceptions même sur la légalité de la preuve. Il est bien clair que cette réserve n'empêche pas qu'il n'ait statué virtuellement sur la question préjudicielle de l'admissibilité de cette même preuve, puisqu'il n'a pu l'admettre sans la déclarer admissible. »

PONCET conclut en disant qu'un pareil jugement est définitif et essentiellement susceptible d'appel (V. aussi n° 281, 4°.).

Cet exemple est tellement frappant et si concluant, qu'il serait presque inutile de rien ajouter.

Les principes sur lesquels repose la solution donnée par PONCET sont élémentaires.

Que signifient, en effet, des réserves contraires à l'acte même? Qu'importent des déclarations démenties par le fait? *Protestatio actui contraria nihil operatur.* C'est en vain que le Tribunal déclare qu'il n'entend pas juger, quand, par le fait, il juge. Le jugement existe, il statue virtuellement ou explicitement sur les moyens des parties; son caractère est dans son dispositif, qu'aucune réserve ne peut modifier. (V. CARRÉ sur l'art. 452, n° 1617.) Le premier jugement était donc véritablement interlocutoire. Il l'était non-seulement parce qu'il permettait l'audition des témoins, mais encore parce qu'il préjugeait le fond. « Il suffit, dit le *Dictionnaire de procédure*, de BIOCHE et GOUJET, t. 3, p. 198, que le jugement laisse entrevoir quelle sera la décision du fond, pour être interlocutoire, quand même le Tribunal aurait déclaré qu'il n'entend pas préjudicier au droit des parties. »

En effet, si cela n'était pas exact, il dépendrait de la volonté des juges de supprimer les jugemens purement interlocutoires. Chaque fois qu'une enquête, une expertise, une vérification serait contestée, les tribunaux pourraient l'admettre, en ayant soin de réserver les droits des parties et de ne rien préjuger. De la sorte, les frais se multiplieraient, car des mesures injustes seraient ordonnées, et l'on n'en pourrait obtenir la réformation par la voie d'appel, contrairement au vœu de la loi.

L'admission d'une preuve préjuge toujours, il n'y a pas de réserve qui puisse détruire le fait même de l'admission car, en ordonnant la preuve, les juges ont eu un but évident.

Prenons un exemple : Supposons que, dans une contestation relative à une somme de 50,000 fr., qu'un individu prétendra avoir confiée à un autre, le Tribunal admette le demandeur, malgré la dénégation du défendeur et son opposition formelle à la preuve testimoniale, à faire entendre ses témoins, tous droits saufs, rien préjugé et l'incident joint au fond. Nous savons que l'on peut nous répondre que, dans cet exemple, la question reste toujours à résoudre. Mais il nous paraît cependant que dans cette espèce la solution se présente d'une manière si simple et si claire, qu'il est impossible de ne pas décider que le jugement, admettant ainsi conditionnellement une preuve défendue, est interlocutoire.

L'admission est conditionnelle, provisoire si l'on veut, mais elle existe, elle lèse le droit de celui qui s'oppose à la preuve, et cela doit suffire pour faire décider qu'une pareille sentence peut être frappée d'appel, et que l'appel est nécessairement suspensif.

Nous terminerons par une dernière observation. La question dont s'agit n'a pas été décidée sans préoccupation de la part du Tribunal et de la Cour d'appel. Cette préoccupation est-elle l'effet de la prévention qui pesait sur les prévenus? Nous l'ignorons, mais nous tenons à constater son existence.

La Cour, on l'a déjà vu, inflige un blâme sérieux au Tribunal, en disant qu'on eût pu procéder plus régulièrement. C'est un premier pas vers la saine et juste application de la loi. La Cour fait ensuite un second pas, à son insu peut-être. Elle déclare les prévenus non fondés dans leurs appels.

Mais si les jugemens *a quo* étaient réellement préparatoires, l'appel n'en devait pas être reçu, et la Cour eût dû déclarer les appelans non recevables. En prononçant autrement, elle a contredit ses motifs.

Les moyens présentés par les demandeurs ont été pleinement accueillis, tant par M. l'avocat-général Dewandre, qui a pris immédiatement la parole et a conclu à la cassation, que par la Cour, dont l'arrêt, en date du 14 février 1844, consacre des principes importans et salutaires en matière de procédure.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

» Sur les deux moyens réunis, et en ce qui concerne la violation des articles 203, 408, 413 du Code d'instruction criminelle, 451 et 452 du Code de procédure civile;

» Attendu que les demandeurs ont conclu formellement devant le Tribunal correctionnel à ce que le ministère public et la partie civile fussent déclarés non recevables à prouver par témoins : 1° l'existence et la remise des blancs-seings, et 2° que le billet de 177 francs 75 cent. n'aurait été transmis à l'un des demandeurs qu'à titre de mandat; que cette exception, puisée dans l'art. 1341 du Code civil, bien ou mal fondée, soulevait une question préjudicielle, que le tribunal devait vider avant toute instruction sur le fond; qu'au lieu de suivre cette marche et de statuer *hic et nunc* sur l'exception proposée, le Tribunal, par son premier jugement du 26 juillet 1843, a joint cette exception au fond, et ordonné, sous toutes réserves, qu'il serait passé outre aux débats, et par suite à l'audition des témoins, et qu'en refusant ainsi de statuer définitivement sur les réquisitions des demandeurs, tendantes à faire déclarer l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a commis une contravention aux articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, contravention que la Cour d'appel s'est rendue propre en confirmant ce jugement par son arrêt du 2 décembre 1843;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le jugement du 26 juillet était simplement ordinatoire de la marche du procès, et qu'ainsi l'appel qui en avait été interjeté n'était pas suspensif, a méconnu le véritable caractère de ce jugement;

» Qu'en effet ce jugement, en admettant implicitement ou au moins provisoirement un genre de preuve contesté par les demandeurs, établissait un préjugé et leur infligeait un grief qu'ils avaient intérêt de faire réparer; que, dès lors, ce jugement ne pouvant être considéré comme préparatoire et de simple instruction, mais bien comme interlocutoire, il en échéait appel, lequel était suspensif, et qu'en décidant le contraire, ainsi que l'avait fait le premier juge par son deuxième jugement du même jour, l'arrêt de la Cour d'appel, a contrevenu aux articles 203 du Code d'instruction criminelle et 451 et 452 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt du 2 décembre 1843, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, etc. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

MARINS DU COMMERCE. — DÉSERTION. — PEINE.

Aucune loi en Belgique ne punit la désertion de marins engagés à bord d'un navire de commerce.

La Belgique Judiciaire a rapporté, tome Ier, page 1798, les faits de cette affaire avec le jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers, déféré à la censure de la Cour par l'appel du ministère public.

Les prévenus intimés ont fait défaut.

M. le premier avocat-général Delebecque a développé les griefs du ministère public contre la sentence attaquée. Voici en analyse le système plaidé par ce magistrat :

« Le raisonnement du premier juge repose sur un syllogisme unique.

» La peine comminée contre la désertion de la marine marchande en France était en corrélation nécessaire avec l'institution des *classes*. En Belgique les *classes* maritimes n'existent plus, donc la peine a disparu avec elles. De ce syllogisme la prémisse est fausse : elle se base sur une erreur historique.

» De tout temps la désertion de la marine marchande, la violation du contrat de louage maritime, a été, par des motifs d'ordre et d'intérêt public, érigée en *délit*. « L'engagement des marins, dit Beaussant, par le seul fait de leur profession, est contracté avec la puissance publique. » Ce principe a été développé en France par Colbert, lorsqu'il établit en système l'union de la marine marchande et de la marine militaire, et organisa les classes en 1665, mais le principe préexistait et ne dérive pas de cette union.

» La preuve que le principe précité est indépendant des obligations résultant du régime des classes pour le marin, se tire d'un exemple péremptoire. Un marin classé qui a obtenu la permission de servir à bord d'un navire de commerce, s'il déserte ensuite, ne commet aucune infraction au régime des classes. Il s'y soumet pleinement. Cependant l'Ordonnance française de 1764 érige ce fait en délit, (art. 15 et suiv. titre XVIII), non pas à cause du régime des classes, mais à cause de l'intérêt du commerce et de la navigation. (V. Beaussant, t. 1, p. 316 et 322).

» Cette ordonnance de 1784 avait réuni toutes les lois maritimes antérieures en un Code unique et complet, comme l'avait fait l'Ordonnance de 1681, sa devancière. Donc, nécessité pour elle de traiter à la fois des classes et du simple louage maritime, sans que cette réunion implique connexité entre les dispositions diverses ainsi réunies. Le régime des classes date de 1665; les ordonnances de 1681 et 1784 l'ont conservé; mais la punition de la désertion dans la marine marchande préexistait dans le droit maritime français. L'art. 67 de l'Ordonnance de 1584 la punissait du fouet, en *minimum*. Cette répression formait le droit commun de l'Europe : témoin, en Belgique, les ordonnances du 19 juillet 1551 et de 1563; la Coutume d'Anvers, art. 185 et 186. v. IV, tit. 8.

» Le régime des classes n'est donc évidemment pas la source de la répression comminée contre la désertion de la marine marchande. Des pénalités de ce genre ont existé avant ce régime, elles ont donc pu lui survivre. »

M. Delebecque répondant à l'autorité de Dalloz, V° *Louage*, sect. 8, n° 14. qui embrasse le système du premier juge, fesait remarquer que Beaussant le réfute, t. 1, p. 321, ainsi que Pardessus, dans ses *Lois maritimes*. Dalloz, d'ailleurs, cite l'ordonnance de 1681, et il s'agit de l'ordonnance de 1784.

M. l'avocat-général a terminé en démontrant que les principes généraux sur la liberté d'industrie ne fesaient aucun obstacle au maintien des pénalités dont il requérait l'application.

Arrêt. — « Attendu que la loi pénale, dont l'application est requise par le ministère public, savoir le titre 18 de l'Ordonnance de 1784, est relatif aux gens de mer de classes, même dans les articles 14, 15, 16, 17 et 18, qui prévoient des cas où ces marins de classes servent sur navires de commerce, sur navires armés en course ou pour la pêche; que cela résulte de l'ensemble de toutes les dispositions de ce titre, et notamment aussi de ces mots de l'article 53 de la loi du 22 août 1790; « le titre 18 de l'ordonnance de 1784 « sur les classes. »

» Attendu que le marin de classes avait un caractère qui l'obligeait envers l'État et le soumettait au service public, comme le dit l'art. 1 de la loi du 31 décembre 1790; que c'est précisément à raison de ce caractère spécial qui suivait en quelque sorte les marins de classes à bord des navires particuliers, lorsque avec autorisation, ou comme dans le cas de l'art. 9 de la loi du 31 décembre 1790, ils s'y enrôlaient, que, d'une part, la navigation commerciale a dû trouver une garantie sanctionnée par des pénalités, d'exactitude et de fidélité dans le service, et que, d'autre part, l'État, intéressé à perfectionner ses gens de mer, à les maintenir partout dans l'habitude du devoir, à surveiller partout leur conduite, à obtenir les dénonciations, notamment de leurs faits de désertion, voyait dans cette même sanction pénale cet intérêt assuré; que ce système, sous ce double point de vue, étant inhérent à une organisation maritime toute française, a nécessairement disparu en Belgique dès le régime de 1815, et surtout le nouvel ordre de choses de 1830 qui ne reconnait point de marins de classes d'inscriptions maritimes sur le pied des dispositions françaises;

» Attendu qu'il n'y a actuellement en Belgique aucune autre loi obligatoire qui frappe de pénalités correctionnelles le citoyen libre qui, volontairement engagé comme matelot sur navire de commerce, l'abandonne avant son terme;

» Que si la responsabilité civile ordinaire, et les garanties, résultant des règles tracées au Code de commerce sur les obligations du matelot, n'avaient point, pour l'intérêt de la navigation commerciale, une force coërcitive suffisante, c'est au législateur à combler toute lacune que notre situation actuelle peut présenter à cet égard. Mais il reste vrai, d'après les considérations qui précèdent, que le Tribunal a bien jugé et que sa décision doit être maintenue;

» Par ces motifs, etc. (Du 2 février 1844).

Observation. — Il y a pourvoi contre cet arrêt. Si le sort de ce pourvoi ne modifie pas la jurisprudence sur la question, nous ne pouvons qu'émettre le vœu que le législateur pourvoie dans un prochain avenir aux besoins urgens du commerce maritime, en comblant la dangereuse lacune signalée par nos tribunaux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE.

LE MÉDECIN DES VIEILLARDS. — ASSASSINATS ET TENTATIVES D'ASSASSINAT.

Le 15 novembre 1843, un vieillard de 81 ans, le sieur Marais, se trouvait dans l'auditoire du Tribunal de Rouen. Un individu qui, depuis, a été reconnu pour être le nommé Thibert, après avoir cherché à entrer en conversation, lui demanda s'il n'éprouvait pas quelques infirmités. Marais ayant répondu qu'il avait mal à une jambe, Thibert lui promit une prompte guérison, et s'informa s'il demeurait seul. Sur la réponse affirmative du vieillard, Thibert, après l'avoir engagé à faire une neuvaine, lui recommanda d'acheter un clou neuf, le plus gros qu'il pourrait trouver, et une corde neuve, grosse comme le petit doigt et longue d'une brasse et demie. Après cette recommandation, Thibert quitta Marais, en lui recommandant de ne parler à personne du remède qu'il devait lui administrer à sept heures du soir, moment du rendez-vous dont ils étaient convenus. Marais, craignant que Thibert ne fût un voleur, fit part à sa propriétaire de ce qui lui était arrivé; sur son conseil, il avertit le commissaire de police, qui fit cacher dans sa chambre un garde municipal. Thibert arriva à 7 heures et demie, et demanda au vieillard s'il avait acheté la corde et le clou. Sur sa réponse négative, il déclara que l'affaire était manquée, mais qu'il reviendrait le lendemain à huit heures. Il se dirigea ensuite vers la porte, mais le garde municipal se montra et s'empara de lui.

Après quelques mensonges, qui ne lui réussirent point, Thibert confessa son vrai nom, son domicile, et sa profession de chiffonnier, devant le commissaire qui l'interrogea.

On rechercha son passé, et il fut bientôt prouvé que, sous prétexte de les guérir, il s'était introduit chez plusieurs vieillards. Toujours il avait soin de s'enquérir si la personne habitait seule, toujours le clou et la corde étaient les principaux moyens thérapeutiques qui devaient guérir le malade..... de la vie.

En 1841, ayant ainsi pénétré chez un vieillard, nommé Lesourd, il le vola pendant qu'il l'avait envoyé acheter quelques drogues. Ce vol sauva peut-être le malheureux du trépas, car déjà le clou était fixé à la solive. Deux ans de prison punirent ce premier crime, et cette captivité l'empêcha de retourner chez un sieur Vigneron dont il avait déjà entrepris la cure.

Dans les premiers jours d'octobre dernier, le sieur Stalin, âgé de 79 ans, était assis sur un des bancs du cours Boïeldieu; Thibert remarquant qu'il était oppressé, s'approcha de lui et lui proposa de le guérir, au moyen d'une eau divine qu'il ferait en récitant des prières; après avoir demandé au sieur Stalin, où il demeurait, s'il demeurait seul, Thibert le quitta et lui donna rendez-vous pour le soir. Il s'y rendit, en effet, vers cinq heures et demie, remplit d'eau une petite bouteille sur laquelle il fit des signes de croix, et demanda à Stalin s'il avait un fort clou et un bout de corde. Comme Stalin ne trouvait pas de clou assez fort, il présenta un tire-fond à Thibert, qui s'en saisit en disant que cela valait mieux qu'un clou.

Laissons Stalin conter lui-même ces affreuses momeries qui cachaient la pensée du crime.

« Après avoir fixé le tire-fond au sommier, dit-il, il me demande une corde pour la brûler et pour que j'en mette la cendre sur ma poitrine. Je n'en avais pas; il me dit qu'il en apporterait une le lendemain. Effectivement, il revient le lendemain avec une corde : il recommence ses bénédictions, lève les yeux au ciel, et m'impose pour pénitence de dire cinq *Pater* et cinq *Ave*. J'ai fait les prières; lui, a fait semblant. Il avait suspendu au plafond la petite bouteille dans laquelle il avait mis l'eau divine; cette bouteille y est restée neuf jours, et pendant ces neuf jours je devais réciter mes cinq *Pater* et mes cinq *Ave*.

« Enfin il brûla la corde qu'il avait apportée, et m'en fit mettre la cendre sur ma poitrine. Comme je ne me trouvais pas mieux quand il revint me voir, il me dit : « Je vous en apporterai une autre, puisque la première n'a pas fait d'effet. » Comme il l'avait promis, il apporta une deuxième corde; il la bénit encore, et celle-là il me dit de ne pas la brûler, attendu que peut-être il y aurait quelque chose à apprêter. Mais il ne fut pas plus tôt parti que je la jetai au feu. Je lui dis depuis que j'avais mis encore la cendre sur ma poitrine, mais je n'en avais rien fait. Ce jour-là il me demanda 18 sous pour deux neuvaines à Bon-Secours. Quelque temps avant, il m'avait demandé 40 sous; je les lui donnai en vidant mes poches, car je ne me souciais pas d'ouvrir mon secrétaire devant lui, ce qu'il voulait, je pense.

« Au bout de quelques jours, nouvelle visite de Thibert, il me demanda mon marteau, que je lui prêtai; il disait que c'était pour raccommoder sa carriole; mais, dans tout ça, mon pauvre marteau a disparu.

« Peu après, autre visite; il me demanda encore 30 sous; comme je ne voulais pas ouvrir mon tiroir devant lui, je répondis que je n'avais pas d'argent. Il commença les prières, je me mis à genoux; il me disait de mettre ma main devant ma figure, mais j'avais bien soin d'avoir un œil ouvert, parce que je craignais qu'il décrochât ma montre.

« Quelques jours s'étant écoulés, il revint et me demanda si j'avais encore de l'eau divine. Je lui répondis que non. « Ah! bien, dit-il, je vais vous en faire! » Et il se remit à son travail de bénédictions et de signes de croix. « Savez-vous, me disait-il, tout en aspergeant, que, pour un ancien, vous avez un joli petit mobilier? Votre pendule est bien, etc. »

« Enfin, il me dit de m'approcher. Il avait apporté une troisième corde. Quand je fus près de lui, il me fit, avec la corde des signes de croix sur toutes les articulations; puis, quand la corde fut à la hauteur des épaules, il passa derrière moi et me dit : « Quand ça vous serrera trop fort, vous me le direz, » et aussitôt je sentis la corde à mon cou. Je la saisis avec ma main; il riait; je lui dis : « Ah çà, pas de plaisanteries comme ça. — Mais c'est un mystère, répond-il. — Eh bien! assez de mystères comme ça, » ai-je répliqué.

« Il continua : « Ne riez pas de tout cela, parce que la gale et tous les malheurs viendraient fondre sur vous. » Ensuite il me demanda une branche de buis et fit des signes de croix et des aspersions, comme s'il exorcisait quelque malin esprit. Quand la cérémonie fut terminée, il me dit : « A présent, vous pouvez être tranquille, personne n'aura d'atteinte sur vous; le tonnerre ne pourrait rien sur votre personne. »

« Il me recommanda encore de ne pas brûler la corde, et de continuer à prendre de l'eau divine. Mais je jetai encore la corde au feu.

« Deux jours avant son arrestation, il vint me voir une dernière fois. Je lui dis que je ne prenais plus de son eau. « J'ai pourtant promis de vous guérir, répondit-il, et je vous guérirai. » Il se leva, comme pour s'en aller, ce qui m'arrangeait fort; mais, quand il fut à la porte, il revint sur ses pas. J'étais au coin du feu, il vint s'accouver devant moi. Cette posture me parut singulière; je crois que son intention était de me prendre les jambes et de me jeter à la renverse; mais une chaise et une armoire m'auraient empêché de tomber. Alors il me saisit les deux mains et dit : « C'est bien dommage que vous ne puissiez pas me donner 40 sous. » Ses mains étaient brûlantes, ses yeux brillaient; il me fit peur. Enfin, je suppose qu'il aura entendu quelque bruit dans l'escalier, car il se leva en me disant : « Adieu, père Étienne! » Je le suivis et mis le verrou derrière ma porte. »

Les circonstances de la tentative d'assassinat commise par Thibert sur Stalin font peser sur lui de graves soupçons d'avoir donné la mort à un vieillard de 68 ans, le sieur Leroud, qui, quelques mois auparavant, avait été trouvé chez lui pendu à une grosse corde fixée à une forte cheville. En effet, le jour même de sa mort, un témoin l'a rencontré dans son escalier, accompagné d'un individu qu'il a cru reconnaître dans Thibert.

Dans la matinée du 5 octobre dernier, le sieur Boucher, âgé de 77 ans, habitant seul dans une maison située rue du Mérisier, fut trouvé pendu dans sa chambre. Son cadavre était suspendu tout habillé à une grosse corde neuve, attachée à une forte flèche fixée dans l'un des sommiers du plafond.

Quoique le 4 octobre au soir, le sieur Boucher eût causé gaîment avec plusieurs de ses voisins, quoiqu'on eût trouvé sur une table, dans sa chambre, les préparatifs de son repas du soir, comme le cadavre ne présentait aucune trace de sévices ni de lutte, et qu'il ne paraissait pas qu'un vol eût été commis, on put penser que la mort n'était pas le résultat d'un crime. On fut surtout confirmé dans cette pensée par les déclarations des parens et des voisins, qui, pour écarter le déshonneur qui s'attache d'ordinaire au suicide, dirent que Boucher donnait parfois des signes d'aberration. Cependant, la circonstance que, le jour de sa mort, Boucher avait acheté une corde neuve et un gros clou, fit soupçonner que peut-être ce vieillard était l'une des victimes de Thibert. Ces soupçons se sont promptement changés en certitude.

En effet, trois jours avant la mort du sieur Boucher, le nommé Thibert a été vu dans la chambre de ce vieillard; il y a été vu par sa sœur, la demoiselle Boucher, qui, avant même d'avoir été confrontée avec lui, avait donné son signalement à la justice. Son frère, après le départ de cet individu, lui dit qu'il ne le connaissait pas et qu'il était entré dans sa chambre lorsque sa porte était ouverte, en disant qu'il se promenait. Dix jours après la mort de son frère, le même individu s'est présenté chez elle, et lui a demandé de l'argent qu'il prétendait lui être dû par le sieur Boucher, pour deux bonnets de coton et un pantalon, qu'il disait lui avoir vendus.

La confrontation qui a eu lieu à l'audience n'a laissé aucun doute sur l'identité de cet individu avec Thibert.

Quelques jours après avoir assassiné le malheureux Boucher, Thibert commit un nouveau crime, accompagné de circonstances encore plus odieuses, sur la personne d'un vieillard de 72 ans, le sieur Durand, employé aux ateliers de charité.

Dans la matinée du 21 octobre 1843, cet homme fut trouvé mort

dans une chambre qu'il occupait rue St-Hilaire. Son cadavre, couvert des vêtemens qu'il portait d'habitude, gisait sur le pavé au milieu d'une mare de sang. L'état du crâne horriblement fracturé, la nature et le nombre des blessures qui couvraient la face, la mutilation du doigt médius de la main droite, auquel Durand portait constamment un anneau d'or qu'on ne trouva pas, ne permirent pas de douter, dès l'abord, que la mort de Durand ne fût le résultat d'un crime. Les blessures constatées avaient dû amener promptement la mort, et d'après le rapport des hommes de l'art, les fractures du crâne avaient dû paralyser les organes de la voix, et empêcher la victime d'appeler du secours.

Les coups avaient été portés à l'aide d'un instrument tranchant et contondant, tel qu'un marteau ou une petite hache. Les recherches de la justice ont bientôt démontré que ce crime avaient été commis pour faciliter la consommation d'un vol, et que le coupable était Thibert.

La déposition du neveu de Durand a produit une triste impression sur l'auditoire. Cet infortuné, soupçonné lui-même de la mort de son oncle, avait été emprisonné et poursuivi. Il racontait en pleurant que sa mère était morte en apprenant son arrestation.

Un autre incident a marqué les débats. Le président avait fait comparaître, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, Marie-Anne Peulvey, âgée de 89 ans, neuf mois. Cette femme s'est exprimée ainsi :

« Il y aura trois ans cet été, j'étais sur un banc du boulevard de Crosne ; un homme que je ne connaissais pas, mais qui est Thibert, m'aborda, et comme il me voyait infirme, il me proposa de me guérir. Je croyais que c'était un saint homme et qu'il me guérirait. Un autre jour, je fis encore sa rencontre à la même place. Après que nous nous eûmes causé, je m'en allai ; il me suivit. Aussi, le lendemain, il vint frapper à ma porte, rue de Lémery. Il m'avoua qu'il m'avait suivie et que c'était ainsi qu'il savait ma demeure. Il est entré et a fermé la porte. Quand nous fûmes seuls, il me demanda si j'avais de la religion, je lui dis que oui. Il me demanda ensuite de l'eau bénite et fit des signes de croix. « Ouvrez tous vos tiroirs, que j'y répande de l'eau bénite, » me dit-il. Puis, il me fit mettre à genoux, s'y mit aussi, et me recomman da de prier. Après la prière, il me fit monter sur une chaise, me passa une corde au cou et fit tomber ma chaise. Mais la corde était mal accrochée, et je tombai par terre comme une masse. Alors il s'est mis sur mes jambes et avec ses mains il m'a serré le cou si fort que j'étouffais. Mais je me suis débattue et il m'a laissée. Je lui ai dit que s'il ne s'en allait pas, je le dénoncerais, et il s'est sauvé. »

La femme Peulvey n'avait point dénoncé Thibert de peur de comparaître en justice.

Thibert, confronté avec le témoin qui le reconnait parfaitement, et qui d'ailleurs avait donné son signalement de la manière la plus exacte, bien qu'elle ne l'eût pas revu depuis trois ans, Thibert dit n'avoir jamais vu la femme Peulvey.

Mᵉ Lecoeur se lève, et, attendu que les faits révélés par la femme Peulvey constitueraient une véritable tentative d'assassinat ; que, bien que ces faits ne puissent donner lieu à une nouvelle question à soumettre au jury, ils sont de nature à exercer la plus grande influence sur la solution du procès, le défenseur demande, qu'avant de statuer sur les accusations actuelles, il soit instruit sur ce nouveau fait, et que l'affaire soit renvoyée à une autre session.

Le procureur-général combat ces conclusions. « Nous comprenons dit-il, la situation du défenseur et l'honorable susceptibilité à laquelle il obéit ; mais il n'y a, dans le fait révélé par la femme Peulvey, rien qui puisse empêcher d'apprécier les faits de l'accusation. Eh quoi ! il faudrait renvoyer l'affaire à une autre session, parce que, de l'ensemble des débats, il résulterait contre l'accusé des preuves plus fortes que celles qu'avait fournies l'instruction? »

Mᵉ Lecoeur. Il y a ici une distinction à faire. Quant un témoin a été entendu dans l'instruction, s'il dit plus à l'audience qu'il n'avait dit d'abord, il faut accepter sa déposition ; mais si c'est un témoin nouveau, s'il s'agit d'un fait nouveau, que dis-je? si ce fait constitue la tentative d'assassinat la plus caractérisée, je dis qu'il faut surseoir, parce qu'il faut instruire. Car comment voulez-vous que l'accusé se défende? Comment, par exemple, pourra-t-il établir un alibi?

« Quant à moi, nommé d'office, défenseur de Thibert, je me suis livré à une étude consciencieuse de cette affaire, et j'ai des doutes... Mais, si la déclaration de la femme Peulvey est vraie, si elle subsiste, mon rôle est fini... je n'ai plus qu'à me taire. A M. le procureur-général de voir s'il veut procéder contre Thibert désarmé, ou contre Thibert assisté d'un défenseur. »

La Cour se retire pour délibérer, et au bout d'un quart d'heure elle rend l'arrêt suivant :

« Vu les articles 353, 361 et 379 du Code d'instr. criminelle.

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités, que l'examen et les débats une fois entamés, doivent être continués sans interruption ;

« Attendu que, si dans le cours des débats, un accusé est inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par la déposition des témoins, la poursuite ne peut en être ordonnée après un acquittement que dans le cas où le ministère public aura, avant la clôture de ces débats, fait des réserves à fin de poursuites ;

« Attendu que si, pendant les débats, un accusé est inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il est accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, la Cour peut ordonner, en cas de condamnation, qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, et que, dans ce cas, il est sursis seulement à l'exécution de l'arrêt de condamnation ;

« Attendu que Thibert n'est dans aucun des cas prévus par ces dispositions de loi ;

« Qu'en effet, il n'est ni acquitté, ni condamné ; que d'ailleurs le fait nouvellement manifesté ne mérite pas une peine plus grave que ceux mentionnés en l'acte d'accusation ;

« Qu'il n'est pas permis d'arrêter le cours des débats une fois entamés ;

« Et qu'enfin prescrire une poursuite au ministère public, hors des cas formellement prévus par la loi, serait une violation formelle des droits qui lui appartiennent, et un empiétement sur le pouvoir qui lui est exclusivement réservé ;

« Qu'au surplus l'accusé ne peut être recevable à se plaindre de n'être pas poursuivi pour un crime qu'il aurait commis ;

« La Cour déclare qu'il n'y a lieu de s'arrêter à la demande en renvoi, et ordonne la continuation des débats. »

La suite des débats n'a plus offert que de nombreuses répétitions du clou, de la corde et de l'eau divine.

Thibert, dont le défenseur s'en était rapporté à la justice du jury, a prononcé pendant une heure et demie, sans se déconcerter un moment, sans éprouver le moindre embarras un discours où étaient successivement attaqués les témoins, le juge d'instruction, le greffier, et qu'il a terminé ainsi :

« Pour en finir, messieurs les jurés, je vous dirai que je ne crains pas la mort. Condamnez-moi, si vous me croyez coupable. Je ne demande pas de circonstances atténuantes, car si vous m'accordiez des circonstances atténuantes, c'est que vous ne me reconnaîtriez qu'à demi coupable. Or, je suis tout-à-fait coupable, ou je suis innocent. »

Thibert a entendu avec la plus grande impassibilité prononcer son arrêt de mort.

CHRONIQUE.

Cour de cassation. — Rejet de pourvois. — Dans son audience du 14, la Cour a rejeté les pourvois suivans : François Roosin, tentative d'homicide volontaire et de vol, peine de mort, assises de Gand. — Pierre Ryckier, vol avec effraction, dix années de travaux forcés, assises de Bruges. — Pierre, François et Jean Verduyn, vols avec circonstances aggravantes, travaux forcés, assises de Gand.

➡ Cour d'appel de Bruxelles. — Falsification du pain. — Après de nombreuses audiences et un rapport d'experts dont les conclusions étaient décisives, la Cour vient de condamner le boulanger Pennincx, convaincu d'avoir mêlé du sulfate de cuivre à son pain, à 2 années d'emprisonnement, 200 florins des Pays-Bas d'amende, à la privation du droit de patente, pendant le même terme, ainsi qu'aux frais du procès. Le Tribunal de première instance avait prononcé la même condamnation.

NOUVELLES DIVERSES.

Tous les journaux ont reproduit la partie de notre biographie de M. Spruyt, relative au plagiat commis au préjudice de cet ancien avocat-général, par M. Hortensius du Corbeau-Rousselin-Saint-Albin. On commentait, le 21 février, cet acte inconcevable dans la salle des conférences de la Chambre des députés, à Paris, lorsque l'*auteur* de la *Logique judiciaire* est entré. Tous les regards se sont portés sur lui. Lorsqu'il a connu le fait qui attirait sur lui l'attention de ses collègues, il a pris une attitude qui a laissé paraître tout son embarras, il a essayé de balbutier quelques dénégations. Il n'y a qu'une voix sur le député de la Sarthe dans tous les rangs de l'opposition.

M. Hortensius de Saint-Albin venait de publier une nouvelle édition de la *Logique judiciaire*, suivie d'une *Logique de la conscience*.

➡ Laignel, condamné par les assises du Pas-de-Calais, pour avoir étranglé sa mère, vient de terminer sur l'échafaud une vie consommée dans l'orgie, la débauche et le crime. Pendant un trajet de 10 lieues, de St-Omer à Béthune, Laignel n'a point démenti le caractère de fermeté et d'insouciance qu'il avait témoigné aux débats. En entrant dans la prison de Béthune, « j'ai froid aux pieds, dit-il bientôt au guichetier, et un bon feu me ferait du

bien. » Resté seul avec le prêtre, il écouta avec recueillement ses exhortations : « Je n'ai pas tué ma mère, répéta-t-il plusieurs fois ; un pareil aveu de ma part ne saurait être que la vérité ; je suis néanmoins la cause de sa mort, puisque je l'ai fait tuer ; je saurai mourir sans faiblesse et subir religieusement mon arrêt. » Lors de la toilette fatale, il pria l'un des exécuteurs de bien couper les cheveux dont son cou était garni, « je tiens à ce que l'opération se fasse bien, ajouta-t-il.

A midi, Laignel, pieds nuds, en chemise, et la tête couverte d'un voile noir, sortit de la prison, accompagné de l'abbé Beauvois et d'un frère de St-Léonard. Il marcha d'un pas ferme et assuré pendant tout le trajet qui dura un quart-d'heure. Arrivé au champ de manœuvres, il monta, sans hésiter ni trembler, les dégrés de l'échafaud et entendit avec calme la lecture de son arrêt. Lorsqu'on lui eut découvert la tête, il pria l'abbé Beauvois de faire connaître au peuple que la fréquentation de mauvaises compagnies et des gens vicieux l'avait seule porté au grand attentat qu'il avait commis. Il jeta ensuite un regard d'adieu sur les quinze mille personnes qui entouraient l'échafaud, embrassa le prêtre qui, depuis St-Omer, lui donnait ses soins, se livra à l'exécuteur, et quelques secondes après il n'existait plus.

C'est la sixième exécution à mort, qui, depuis 1830, a lieu dans le Pas-de-Calais.

➠ Devant les dernières assises de Douai comparaissait Elisa Depinoy, accusée d'assassinat sur son enfant. Un incident assez singulier a dû faire renvoyer l'affaire à une autre session.

Déjà un assez grand nombre de témoins avaient été entendus, lorsque l'accusée, qui se trouvait dans un état de grossesse fort avancée, se sent prise tout-à-coup des douleurs de l'enfantement. Aussitôt l'audience est suspendue : on transporte l'accusée dans la chambre des témoins : les quatre docteurs appelés à déposer dans l'affaire s'empressent de lui prodiguer leurs soins. En peu d'instans l'accouchement était accompli, et pendant qu'on allait présenter le nouveau-né à l'officier de l'état-civil, on reconduisait la mère en prison sur une civière escortée de quatre gendarmes.

➠ Une femme Bochet demeurant à Neufbosc, avait été passer la soirée du 8 décembre 1838 chez sa fille, habitant la même commune, et le mari de celle-ci, le nommé Gosselin. Le lendemain au matin, des voisins trouvèrent étendue morte, en dehors de la porte de sa maison, la femme Bochet. Tout indiquait qu'elle avait été frappée d'une mort instantanée par un coup de fusil. La justice fut appelée et il n'y eut pas à douter que la mort fût le résultat d'un guet-apens trop bien médité, car la victime tenait encore à la main la clef de sa maison, et il y avait dans la serrure trois petits morceaux de bois destinés à empêcher la clef d'entrer, et à arrêter la victime quelques instans, pour laisser à l'assassin le temps d'ajuster. On s'occupa de rechercher le meurtrier, et les soupçons ne purent se porter que sur des gens qui auraient été intéressés à la mort de la femme Bochet, car le coupable s'était borné à la frapper, et aucune effraction, aucun vol n'avaient été commis.

La voix publique ne tarda pas à signaler Gosselin, gendre de la femme Bochet, comme ayant eu avec elle de fréquentes discussions et comme pouvant seul avoir intérêt à la mort de celle-ci. Gosselin fut arrêté ; il parut devant le jury, et fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On commençait à oublier cette affaire, quand des circonstances étrangères sont venues la rappeler et provoquer de nouvelles recherches.

Un nommé François Caquelard, qui avait joué un rôle important dans les débats, comme l'un des plus terribles témoins à charge, envoya dernièrement son frère trouver la femme Gosselin, pour lui demander de l'argent. « Caquelard, dit celle-ci, vous a-t-il dit pourquoi je devais vous donner de l'argent? — Il m'a dit, répondit le commissionnaire, que vous lui deviez 400 francs depuis la mort de votre mère, qu'il ne pouvait rien tirer de vous, et que si vous ne vous acquittiez pas, il vous en ferait bien repentir. — Malheureux! s'écria la femme Gosselin, faut-il donc que je lui donne 400 francs pour avoir tué ma mère? S'il vous a dit cela à vous, il peut bien le dire à d'autres, je suis perdue! »

Ces mots épouvantèrent le commissionnaire. Il alla tout rapporter à des voisins, qui se rappelèrent qu'en effet souvent François Caquelard avait demandé de l'argent à la femme Gosselin. La gendarmerie fut informée, et se livra aux recherches les plus actives. Il en est résulté des révélations fort détaillées et tellement graves, que la femme Gosselin et Caquelard ont été arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt de Neufchâtel, où cette affaire s'instruit. Il en résulterait que celui qui aurait tiré le coup de fusil ne serait pas Gosselin, mais Caquelard, lequel aurait reçu la promesse d'une somme de 400 fr. pour commettre l'assassinat.

➠ Arrêtés royaux du 14 février 1844. J.-J.-F. Donnez, substitut du procureur du roi à Turnhout, nommé juge au même tribunal, en remplacement du sieur de Ram, appelé à d'autres fonctions. Il est chargé de remplir les fonctions de juge d'instruction jusqu'au 15 octobre prochain. — J.-F.-A. de Ryckman, docteur en droit à Bruxelles, nommé substitut du procureur du roi près le susdit tribunal. — E. Biebuyck, candidat-notaire à Courtrai, nommé notaire à la résidence d'Ardoye, arrondissement de Courtrai, en remplacement de son oncle, L. Biebuyck, décédé. — E. Van Petegem, commis-greffier à la justice-de-paix du canton de Loochristy, nommé greffier de la même justice-de-paix, en remplacement du sieur Vandenberghe, décédé. — Ch.-L.-Filliers, conseiller communal à Deynze, nommé greffier de la justice-de-paix du canton de ce nom, en remplacement du sieur de Schaepdryver, appelé à d'autres fonctions. — Honoré Maenhaut, candidat-notaire à Bassevelde, nommé greffier de la justice-de-paix du canton d'Assenede, en remplacement du sieur Sabot, appelé à d'autres fonctions.

➠ Arrêté royal du 18 février 1844. J.-F. Noteltiers, candidat-notaire à Lierre, nommé notaire en cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

TIRAGE DU JURY. — 1er TRIMESTRE 1844.

FLANDRE ORIENTALE.

Jurés. — Van Rossen, conseiller communal, à Beveren ; Noppe, notaire, à Moerbeke ; Matthys, bourgm., Maes, notaire, à Herzele ; Verbruggen, bourgm., à Hautem-St-Liévin ; de Timmerman, bourgm., à Hoorebeke-Ste-Marie ; J.-F. Blomme, rentier, à Lootenhulle ; J. Maeyens, conseiller comm., à Knesselaere ; Fermanes, secr. communal, à Bazel ; Van de Weghe, notaire ; de Buck, avocat, F. Van Gheert, propr., Ch. Vanderstraeten, nég., à Audenaerde ; Ch. Rubens, cons. comm., à Lokeren ; J. Engels, courtier, à Gand ; P. Verhaert, nég., à Beveren ; Vanderheyden, notaire, J.-B. Boel, cons. comm., à Alost ; Steyaert, bourg., à Belleghem ; H. Boxstael, rentier, à Eecloo ; Rogiers, secr. comm., à Sinay ; B. Fransman, brasseur, à Ninove ; F. Callebaut, prop., à Hofstade ; Deberde, secr. comm., à Termonde ; Thuysbaert, secr. comm., à Stekene ; I. Dewolf, nég., Th. Dommer, nég., à Alost ; Dewolf, cons. comm., à Lovendeghem ; Bongaerts, notaire, à Hamme.

Jurés supplémentaires. — J.-B. Vanderwaerden, nég. ; de Smet-Bossaert, propr. ; J.-N. Doublet, hôtelier ; L. Mestdagh, directeur des contributions, tous à Gand.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

BIBLIOGRAPHIE.

LE PLAGIAT DE M. HORTENSIUS DE ST-ALBIN.

M. Hortensius de St-Albin vient d'adresser à un journal de Paris, *le Globe*, la lettre suivante :

« Paris, 22 février 1844.

» Monsieur, le rédacteur,

» Vous avez publié, dans votre numéro de mercredi 21, un article extrait d'un journal de Bruxelles, où l'on supposerait que dans mon ouvrage intitulé : *Logique judiciaire*, je n'aurais fait que reproduire un traité ayant pour titre : *Introduction à la dialectique légale*, de feu M. Spruyt, ancien magistrat.

» Il est vrai qu'après cette énonciation protégée par la rubrique d'un journal étranger, vous ajoutez que je suis de ceux qui se permettent à la Chambre d'élever la voix contre M. Guizot. La franchise de votre aveu pourrait être une réponse suffisante. Elle ne me suffit pas cependant. Quelque regret qu'on ait à occuper le public de soi, *il* ne peut être importuné de voir vider, devant lui, une question qui lui a été soumise. Voici les faits :

» Elève affectionné du digne Laromiguière, j'ai souvent entendu dire par l'illustre professeur, qu'en beaucoup de parties des sciences humaines, nous manquions de bons *élémens*. Il aurait *désiré les voir* refaire généralement. Je n'ajoute rien à sa doctrine, en rappelant qu'il aurait *désiré voir* refaire beaucoup d'autres livres encore. Il pensait que les *jeunes gens devaient s'essayer à de pareils travaux*, qu'il y avait tout à gagner pour tous. *Discere docendo.*

» *Je venais d'entrer dans la magistrature ;* le sentiment et le devoir de ma profession me commandaient l'*étude de la jurisprudence*. J'eus l'idée de composer une logique judiciaire. M. Laromiguière m'encouragea, il aurait voulu que toutes les *branches* de nos connaissances eussent *leur logique*.... Toute la pensée de mon essai est exposée avec détail dans une introduction de trente-trois pages, placée en tête de ma première édition.

» Bien entendu qu'au moment où je commençais mon œuvre je dus m'entourer de tous les matériaux relatifs à la spécialité dont je m'occupais. On sait combien *d'analyses* sont nécessaires et précèdent la composition d'un travail même arrêté. Il est *donc simple* qu'une brochure de M. Spruyt se soit trouvée parmi les documens indiqués pour être *consultés* par moi, mon but étant de réunir certaines règles qu'on appelle en jurisprudence, argumens légaux.

» A ce sujet, monsieur, je vous ferai remarquer que ces argumens ont des dénominations techniques. Le nombre en est limité ; ils ont leur place dans tous les auteurs. Ainsi, de même que, pour la logique proprement dite, on trouve des formules toutes tracées dans les écrits des philosophes, de même on trouve dans les écrits des jurisconsultes des principes généraux sur les diverses manières de raisonner et d'établir les preuves des propositions. M. Spruyt ayant réuni dans un très court traité les argumens légaux connus en jurisprudence, *il n'est pas étonnant que leurs noms se reproduisent dans mon livre ;* car, pour le dire en passant, ces argumens ne sont autre chose que ce qu'on peut appeler des *brocards*, des *dictons* de palais ; et il n'est pas possible de ne pas s'en servir lorsqu'il s'agit d'exprimer les idées *corrélatives*. Si le journaliste de Bruxelles a cru étayer son accusation contre moi en s'attachant aux titres et aux rubriques, sans considérer la différence de la forme, je lui répondrai en un mot qu'avec un pareil procédé, il serait facile de trouver un plagiat universel dans tous les livres de jurisprudence qui se sont SUCCÉDÉS dans tous les pays, depuis les Romains ; dans les sciences mathématiques, depuis Archimède ; dans toutes les logiques, ou rhétoriques, depuis Aristote. Voyez si les noms, les formules, les catégories ont changé ? et dites-moi s'il est possible à un auteur occupé d'argumens légaux de prendre d'autres dénominations générales que CELLES EMPLOYÉES par tous ceux qui ont traité la matière, et je ne puis que renvoyer à mon livre pour faire juger les développemens et les exemples qui m'appartiennent. On reconnaîtra, je le déclare, que ces développemens et les exemples sont par moi mis en rapport avec les *progrès de la science*, que les espèces nouvelles à l'époque où j'ai écrit ne permettent point d'ÉQUIVOQUER LA PROPRIÉTÉ de l'auteur, puisqu'elles sont postérieures à la brochure et au décès de M. Spruyt. J'ai encore AJOUTÉ à ces argumens légaux des AUGMENTATIONS considérables et des exemples nouveaux, dans ma deuxième édition PARUE en 1841. Ces additions, par leur importance et leur étendue, en font presque un nouvel ouvrage.

» J'avais, dans ma première édition, annoncé que je m'occuperais d'écrire une *Logique de la Conscience*. J'ai rempli cet engagement dans la seconde ; elle en forme le complément. D'honorables suffrages ont été accordés à ce travail, et un de messieurs les membres de l'Académie des sciences morales et politiques a fait devant cette académie un rapport d'une approbation flatteuse pour l'auteur. M. Spruyt, ni personne que je sache, N'ONT même indiqué l'idée d'une logique de la conscience. J'ai trouvé le moyen de placer dans ce cadre des principes et des préceptes qui peuvent n'être pas sans quelqu'utilité pour la bonne administration de la justice.

» Après avoir, dans cette seconde édition, traité *la logique de la conscience*, quant au magistrat, à l'avocat, au juré, j'ai annoncé, pour une troisième édition, qui se prépare en ce moment, l'extension de mon sujet aux ministres, aux députés, etc. *Serait-ce cette œuvre projetée qu'on attaque déjà, en paraissant n'en vouloir qu'à l'auteur de la logique judiciaire ?*

» Puisque vous avez fait, monsieur, intervenir M. Guizot dans ce débat, je vous prierai de le consulter, même sur la question littéraire que vous avez soulevée contre moi ; demandez-lui si, dans ses immenses travaux historiques, comme dans ses traductions de Gibbon, de SCHAKESPEARE, etc., il s'est cru plagiaire en se trouvant souvent *en complète répétition*, non-seulement du *sens*, mais des phrases et des nombreuses pages de ses devanciers, notamment de *Letourneur*, de SEPT CHÊNES et de *Cantwel*. Vous avez eu la franchise, monsieur, de confesser ici que vous étiez le *second* de M. Guizot, en me poursuivant à son intention pour des paroles que je n'aurais pas dites ; je n'aurai pas la jactance de m'élever jusqu'à l'honneur du duel politique avec l'illustre publiciste. Mais je me souviens d'avoir été, dans ma première jeunesse, un des respectueux auditeurs du savant professeur à la Sorbonne. Arrivé à la Chambre en 1837, j'ai eu l'honneur de me trouver le collègue de M. Guizot, ainsi qu'en 1839, lorsqu'il se montra si énergique, en ralliant la coalition, dans le combat du gouvernement parlementaire contre le gouvernement personnel. Il lançait alors l'anathème contre le ministère du 15 avril, il avait pour adversaire un homme considérable par le talent, la dignité et l'élévation des sentimens ; ce ministre ne cherchait point les emportemens de l'éloquence. C'était l'impassible et sévère logique, en présence de l'impétueuse rhétorique. Quant à M. Guizot, je le vois encore à la tribune ; son fier et terrible regard... J'entends son accent impérieux, je recueille sa parole enflammée. Eh ! bien, monsieur, je suis au premier rang de ceux que, dans cette grande circonstance, M. Guizot a décidés, entraînés. Suis-je donc coupable d'être resté sous la puissance de son enseignement, d'être demeuré novice à la stratégie des défections ? Suis-je donc si coupable de n'avoir point abandonné *verba magistri ?*

» Agréez, monsieur le rédacteur, mes sentimens distingués,

H. DE SAINT-ALBIN, député.

» *P. S.* Au moment où je terminais ma lettre, je vois dans votre feuille de ce jour, une agression réitérée à laquelle vous avez déjà répondu. Cependant, comme une supposition nouvelle s'y trouve encore, je ne puis la laisser sans réplique. Des *démarches*, dites-vous, auraient été faites par ma famille auprès des journaux, *pour les prier de garder le silence sur cette affaire ;* telles sont vos expressions. Je vous déclare, monsieur, formellement, qu'aucune démarche, directe, ni indirecte, n'a été faite à ce sujet par ma famille, non plus que par moi, auprès d'aucun journal. J'abandonne à l'estime de ceux qui me connaissent, au sens moral de tous l'appréciation de *cette affaire*, puisque vous l'appelez ainsi. Et comme vous amenez ici en cause les organes de la presse, vous me permettrez de vous citer la conduite tenue par quelques-uns de ceux dont je serais le moins rapproché par ma position politique. Je désignerai notamment M. Émile de Girardin. A une époque où, se trouvant engagé dans une lutte personnelle, il ne pouvait être incertain sur le nom de ses adversaires, *il reçut contre plusieurs des diatribes* DONT *les auteurs espéraient capter* SA *bienveillance* en lui offrant des armes empoisonnées. M. de Girardin, loin d'accepter de pareils moyens, envoya à ses adversaires eux-mêmes les articles fabriqués contre eux ; donnant ainsi une leçon faite pour être comprise par ceux qui s'introduisent clandestinement auprès des organes de la publicité, afin



de surprendre, au profit de leurs haines anonymes, la bonne foi, et, au besoin, la passion des écrivains politiques.

« HORTENSIUS DE ST-ALBIN. »

Le journal auquel cette lettre est adressée la fait suivre des réflexions suivantes :

Nous nous abstenons de tout commentaire au sujet du demi-aveu, sinon de l'aveu entier, que contient la lettre qu'on vient de lire.

» Sous prétexte d'obéir aux préceptes de feu Laromiguière, qui voulait qu'on *refit les élémens*, M. de Saint-Albin confesse ingénument avoir *refait* l'ouvrage de M. Spruyt, disant que c'était une chose *simple*, et que dès-lors *il n'est pas étonnant que les noms des argumens légaux du livre du jurisconsulte belge se retrouvent dans le sien*. Le public appréciera la *simplicité* du fait, et, si le traité de feu M. Spruyt nous tombe dans les mains, nous l'apprécierons nous-mêmes.

» Le lecteur voudra donc considérer que ce n'est pas nous qui avons accusé M. Hortensius de Saint-Albin de s'être complètement approprié le livre de feu M. Spruyt ; l'accusation est venue des journaux belges : c'est à eux que les explications de l'auteur de la lettre s'adressent, et ils verront quelle réponse il leur convient d'y faire. Nous ne doutons pas que la *Belgique judiciaire*, dont nous avons reproduit les informations, n'intervienne dans cette querelle, et ne fasse connaître les motifs qui la lui ont fait soulever. Si nous avions le livre de M. Spruyt, nous aurions pris nous-mêmes la peine de le comparer à celui de M. de Saint-Albin ; et nous regrettons que ce dernier, qui possède ce livre, n'ait pas jugé à propos de nous le confier pendant quelques heures. Nous ne sommes donc pas à même, faute de documens, d'apprécier directement et personnellement la portée morale du débat; mais la lettre de M. de Saint-Albin contient contre son auteur des argumens qui, pour n'être pas *légaux*, n'en ont pas moins de précision et de force. Les voici :

Nous ne disons point, Dieu nous en garde, que M. de Saint-Albin n'a pas écrit le livre qui porte son nom, et qui est intitulé : *Logique judiciaire*; mais nous disons que l'auteur du livre sait le français, et que l'auteur de la lettre ne le sait pas, d'où l'on pourrait être porté à conclure, en logique vulgaire, sinon en logique judiciaire, que l'auteur du livre et l'auteur de la lettre font deux.

L'auteur de la lettre ne sait pas, bien évidemment, les élémens de la langue française, et son style nous explique le désir qu'avait le vénérable Laromiguière de lui voir *refaire* toute sorte d'*élémens*, y compris sans doute ceux de la grammaire. En effet, si M. de Saint-Albin avait employé à lire Vaugelas, Despautère, Lhomond et Letellier le temps qu'il paraît avoir employé à *consulter* le livre de M. Spruyt, il aurait appris des choses que les élèves des Frères Ignorantins savent tous, c'est-à-dire :

1° Que cette phrase : *Dans tous les livres de jurisprudence qui se sont* SUCCÉDÉS *dans tous les pays depuis les Romains*, contient une faute contre la règle des participes, sans compter une répétition choquante et ridicule de la proposition *dans*.

» 2° Que, dans cette phrase : *Dites-moi s'il est possible à un auteur occupé d'argumens légaux de prendre d'autres dénominations générales que* CELLES EMPLOYÉES *par tous ceux qui ont traité la matière*, il y a une grosse absurdité commise contre la syntaxe, par omission des mots *qui sont* entre *celles* et *employées*.

» 3° Que, dans cette phrase : *Les espèces nouvelles à l'époque où j'ai écrit ne permettent point* D'ÉQUIVOQUER LA PROPRIÉTÉ *de l'auteur*, l'expression *équivoquer la propriété* peut bien appartenir à la langue des Iroquois et des Charruas, mais n'appartient certainement pas à la langue française, pour diverses raisons, entr'autres parce que *équivoquer* n'est pas un verbe actif.

» 4° Que cette phrase : *J'ai encore* AJOUTÉ *à ces argumens légaux des* AUGMENTATIONS *considérables*, est évidemment d'un homme qui ne comprend pas la valeur des mots *ajouter* et *augmentation*.

» 5° Que cette phrase : *J'ai ajouté des exemples nouveaux dans ma deuxième édition* PARUE *en* 1841, indique un écrivain qui ignore que *paraître*, verbe neutre, n'a pas de participe passé.

» 6° Que, dans cette phrase : *M. Spruyt, ni personne que je sache*, N'ONT *même indiqué l'idée d'une logique de la conscience*, il y a dédain naïf de la règle qui ordonne de faire accorder en nombre le nominatif avec le verbe.

» 7° Que ces mots : *Dans ses traductions de Gibbon*, de SCHAKESPAER, ne peuvent avoir été écrits que par une main étrangère à l'orthographe des noms les plus célèbres.

» 8° Que ces mots : *Notamment de Letourneur*, de SEPT CHÊNCE *et de Cantwel*, révèlent évidemment un homme qui lit des noms d'auteur dans un dictionnaire, pour avoir l'air d'en connaître beaucoup, et qui les estropie en les copiant.

» 9° Que cette phrase : *Il reçut contre plusieurs des diatribes* DONT *les auteurs espéraient capter* SA *bienveillance en lui offrant des armes empoisonnées*, ferait mettre des oreilles d'âne d'une aune, pardon, d'un mètre de longueur, à un gamin de sept ans qui se permettrait de l'écrire.

» A ces causes nous concluons qu'un écrivain qui commet des fautes de grammaire aussi radicales, aussi honteuses, aussi impossibles, n'est guère croyable, quand il affirme avoir composé un livre supposant une certaine étude et un certain savoir ; que c'est bien assez du scandale de voir législateur et juge un homme incapable d'écrire dix lignes en français, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter le scandale de le voir encore homme de lettres et auteur.

» Nous ne voyons aucune nécessité à discuter ce que M. Albin écrit sur M. Guizot, on ne discute pas les opinions politiques d'un homme d'État qui ne sait ni la grammaire, ni l'orthographe. M. de St-Albin raconte *qu'après* être entré dans la magistrature, il crut que son devoir lui commandait *l'étude de la jurisprudence*. Peut-être eût-il été plus conforme au devoir d'un homme qui a écrit un traité sur *la logique de la conscience*, d'étudier la jurisprudence *avant* d'entrer dans la magistrature ; mais enfin, vaut mieux tard que jamais. Maintenant donc que M. de Saint-Albin est entré dans la carrière littéraire, son devoir lui commanderait peut-être l'étude du français.

» Nous terminerons ceci par un tout petit mot. La lettre qui précède est signée : Hortensius de St-Albin. Qu'on n'aille pas croire que nous avions fait une plaisanterie à l'auteur, en l'appelant M. Hortensius Corbeau de St-Albin. Nous lui donnons son nom véritable, car nous ne plaisantons jamais sur les noms propres, qui constituent, à nos yeux, une propriété, et la plus inviolable de toutes. Il y a beaucoup de gens qui se rendent ridicules en allongeant leur nom ; l'auteur de la lettre donne peut-être dans un autre travers, en raccourcissant le sien. »

Lorsque, pour rendre à un homme modeste et plein de science, la justice qui lui avait été refusée, pendant sa vie, dans son pays natal, nous opposâmes à la seconde édition du *Traité des argumens légaux*, publiée en 1832, par M. Hortensius de St-Albin, la première édition qu'en avait faite M. Spruyt, en 1814, nous crûmes obéir à un devoir impérieux en condamnant sévèrement une action déloyale. Nous trouvions dans l'ouvrage de l'auteur français les idées, les exemples, les phrases mêmes du jurisconsulte belge; il fallait nécessairement rendre à César ce qui lui appartient et, partant, signaler le plagiat. Nous le fîmes avec modération. A tout prendre, notre article, qui n'avait que peu d'étendue, n'était qu'un petit chapitre assez piquant, destiné à prendre modestement sa place dans le traité de *la Logique de la Conscience*, du même auteur. On examine dans ce dernier ouvrage ce que doit être la Conscience et sa logique, par rapport aux devoirs des magistrats, des avocats, des jurés, etc., pourquoi M. Hortensius de St-Albin n'aurait-il pas appliqué les mêmes règles à la conscience des auteurs?

Justice avait été faite du plagiat et cela nous suffisait, — car les cruautés inutiles ne nous plaisent aucunement, — quand les journaux politiques se sont emparés d'une question purement littéraire, et se sont, à leur tour, opposés à ce que M. Hortensius de St-Albin recueillît ce que M. Spruyt avait semé. Si l'auteur français, au lieu de braver l'orage, l'avait laissé passer,

Imitant de Conrard le silence prudent,

nous nous serions tus. Mais M. Hortensius de St-Albin a répondu, et, dans sa lettre au *Globe*, il rejette sur des querelles de tribune, auxquelles nous sommes entièrement étrangers, la cause de ce débat, et, à l'aide de cette manœuvre, il parvient à se ménager un demi-jour sur sa piraterie; cette gaucherie sera difficile à réparer, car M. Hortensius de St-Albin nous force à renouveler ses douleurs.

Nous avons, dans notre article précédent, publié des fragmens des deux livres, nous allons cette fois mettre sous les yeux de nos lecteurs; sans en rien retrancher, un chapitre entier de la seconde édition:

OUVRAGE DE M. SPRUYT. 1814.	OUVRAGE DE M. ST-ALBIN. 1841.
DE L'ARGUMENT AB ABSURDO.	DE L'ARGUMENT AB ABSURDO.
Toute interprétation contraire au bon sens et à la raison naturelle est mauvaise et inadmissible; car on ne suppose pas que les volontés de l'homme ou du législateur soient l'œuvre de l'absurdité. C'est sur ce principe que repose l'argument dont il s'agit ici, et qui est d'une très grande force.	

Il a pour objet de rejeter tout système ou toute interprétation qui conduit à l'absurdité.

C'est ainsi que raisonne l'empereur Justinien, dans le rescrit suivant :

« Si quelqu'un, ayant déféré le serment, s'est dédit avant qu'il eût été prêté, à cause, par exemple, qu'il a découvert de nouvelles preuves, nous ordonnons qu'il ne lui soit plus permis de recourir au serment; *car il est absurde* d'y recourir, lorsqu'on a cru devoir le rejeter, et de vouloir s'en servir encore, après avoir reconnu la faiblesse des moyens qui l'ont d'abord fait rejeter. » L. 11, C. *de rebus creditis*.

Autre cas décidé par notre argument :

« La succession *prétorienne* est refusée au patron et à ses enfans, qui ont approuvé la disposition de leur affranchi défunt, en acceptant sa succession, ou bien un legs ou fidéicommis qu'il leur laissait; *car il serait absurde*, dit le jurisconsulte Gaïus, que la même personne pût approuver et désapprouver en même temps la disposition du défunt. » L. 6, § 4 et L. 7, D., *de bonis libertorum*. »

Voici un exemple récent et mémorable où l'on a fait usage de l'argument *ab absurdo :*

« La femme, dit l'art. 230 du C. N., pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

Cette disposition est-elle applicable au cas où la personne désignée comme complice du mari est sa fille naturelle?

Cette question s'est présentée à la Cour de cassation.

Pour la négative, on disait que l'art. 230, qui autorise le divorce pour cause d'adultère, ne s'était pas expliqué sur l'inceste, et que les juges ne pouvaient prononcer la dissolution du mariage, pour une cause que le législateur n'avait pas prévue.

L'on répondait, entr'autres moyens, qu'un tel système était absurde, puisqu'il en résulterait : 1° que l'adultère accompagné d'inceste ne serait plus adultère; 2° que la loi aurait permis le divorce pour le fait d'adultère simple, tandis qu'elle ne l'aurait pas autorisé, lorsque ce crime serait accompagné d'un autre crime non moins grave; conséquences que le bon sens réprouve. — La Cour suprême a adopté ce dernier sentiment. Voyez Denevers, 8e cah. de 1813, p. 422.

Cette manière d'argumenter n'est pas concluante, lorsque, sous prétexte d'éviter une interprétation absurde, on tombe dans une plus grande absurdité. Dans ce cas, il est de règle que de deux absurdités il faut choisir la moindre. On peut voir, sur cet objet, la loi 51, § 2, D., *ad legem aquiliam*, à ces mots : *quod si quis absurdè a nobis hæc constitui putaverit, cogitet longè absurdius constitui neutrum lege aquiliâ teneri, aut alterum potius.*

C'est-à-dire « que si quelqu'un trouve cette décision absurde, qu'il considère qu'il serait bien plus absurde qu'aucun des deux ou qu'un seul fût sujet à l'action *aquilienne*. »

146. L'objet de cet argument est de faire rejeter tout raisonnement, tout système qui conduit à l'absurde. L. 13, § 2, ff. *de excusat. tut.*

147. Par exemple :

« La succession prétorienne est refusée au patron et à ses enfans qui ont approuvé la disposition de leur affranchi défunt, en acceptant sa succession ou bien un legs ou fidéicommis qu'il leur laissait; *car il serait absurde*, que la même personne pût approuver et désapprouver en même temps la disposition du défunt. L. 6, § 4, et L. 7, ff. *de bonis libertorum*. »

148. Autre exemple :

« Aux termes de l'art. 230 C. civ., la femme peut demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune.

Il s'est agi de savoir si cette disposition est applicable au cas où la concubine entretenue dans la maison commune est la fille naturelle du mari.

Pour la négative, on disait que l'art. 230, qui autorise le divorce pour cause d'adultère, ne s'était pas expliqué sur l'inceste, et que les tribunaux ne pouvaient prononcer la dissolution du mariage pour une cause que le législateur n'avait pas prévue.

Mais l'on répondait qu'un tel système était absurde, parce qu'il en résulterait que l'adultère simple serait une cause de divorce, tandis qu'accompagné de la circonstance grave de l'inceste, il cesserait d'autoriser cette action. Aussi, le divorce fut-il admis. Cassat., 26 juillet 1813, aff. Montarcher.

149. L'argument qui nous occupe cesse d'être concluant lorsque, pour écarter une interprétation absurde, il fait tomber dans une plus grande absurdité. Alors, entre deux absurdités, il faut choisir la moindre. L. 51, § 2, ff. *ad legem aquiliam*.

150. Il cesse encore d'être concluant, et ne prouve rien, quand l'absurdité ne consiste que dans une contrariété de choses qui ont chacune des motifs raisonnables. Merlin, Répert. Vo *Mort*, § 2, art. 1.

Après avoir copié ces deux textes, la plume tombe des mains. On ne comprend pas que M. Hortensius de St-Albin ne se soit pas empressé de plier humblement le genou devant l'accusation qui lui était lancée. Y a-t-il dans ce chapitre une idée ou un exemple qui appartienne à l'auteur français? A-t-il fait autre chose que remanier les phrases de son devancier? Où se trouve la différence de la forme, dont il parle si complaisamment? Il ne crée rien, n'invente rien, il copie; et, quand chacun peut toucher le plagiat du doigt, lorsque la vérité est là, accablante pour lui, il répond qu'*avec notre procédé il serait facile de trouver un plagiat universel dans tous les livres de jurisprudence qui se sont succédé dans tous les pays, depuis les Romains.* En vérité, l'impunité enhardit. Comment! un traité des argumens légaux est imprimé en 1814, vous avouez que vous avez *consulté* ce traité, dont le vôtre, à l'exception de quelques banalités sur le syllogisme, le dilemme, le sophisme, n'est que la reproduction, et néanmoins vous écrivez dans une introduction prétentieuse :

« A peine entré dans la magistrature, à peine monté
» sur le siége du tribunal de première instance, je fus
» frappé et presque étourdi, aux premières audiences,
» d'un tumulte singulier qui partait de points différens et
» arrivait à des conclusions diverses, par des argumenta-
» tions souvent peu conséquentes au principe des propo-
» sitions. Dans ce cliquetis, je crus me trouver au milieu
» d'une forêt hérissée de dards, de javelots, de mousque-
» terie, enfin de toutes les armes anciennes et modernes;
» le jeu des nobles gladiateurs qui maniaient ces armes si
» redoutables était si rapide, que je n'en pouvais presque
» suivre le mouvement, ni démêler les règles de l'art que
» j'avais cependant étudié. La mobilité si animée de cette
» escrime paraissait impossible à saisir. Je ne savais com-
» ment assurer mes regards....... comment recueillir et
» fixer mes idées en proie à la confusion....... »

Ce premier moment de perturbation passé, vous fûtes conduit, ajoutez-vous, par M. Rolland de Villargues, dans le labyrinthe où vos premiers pas ne pouvaient être encore que fort incertains. Après avoir examiné avec lui plusieurs des procédés, des moyens judiciaires, dont vous voyiez l'emploi, vous consultâtes votre propre réflexion. « En considérant, dites-vous, toujours plus attentivement » ce qui était, je me suis laissé aller à l'espérance, sans » doute un peu téméraire, de pouvoir démontrer ce qui » devait être. C'EST AINSI QUE J'AI CONÇU L'IDÉE D'UNE LOGIQUE » JUDICIAIRE. » Puis un peu plus bas : MON DÉSIR SERAIT DE REMPLIR UNE LACUNE EXTRÊMEMENT IMPORTANTE................

Ah! monsieur, que ce langage est peu vrai, et que vont en penser nos lecteurs? Chacun ne doit-il pas se dire que vous étiez plus aguerri que vous ne sembliez l'être, puisque M. Spruyt avait déjà *distingué*, *apprécié* et *classé* ce que vous nommez les armes de l'arsenal *judico-militaire*. Son petit livre était destiné aux jeunes gens inexpérimentés, il renfermait *l'inventaire des argumens* qui vous embarrassaient si fort; avouez-le, monsieur, c'est le livre de M. Spruyt et non de M. Rolland de Villargues qui vous

servit de guide, c'est le livre de M. Spruyt qui vous donna l'idée d'un traité des argumens légaux, en même temps que le désir de remplir une lacune qui n'existait pas. Faut-il poursuivre et vous faire remarquer combien votre défense est peu adroite? Vous prétendez qu'en jurisprudence, aussi bien que dans les sciences mathématiques, il est permis de s'approprier les écrits des autres; d'après vous, il semblerait même qu'on a toujours procédé ainsi, mais permettez-nous de vous détromper, en ne citant qu'un seul exemple. Deux jurisconsultes français, justement célèbres, ont écrit de nos jours sur le Louage et le Contrat de société. Direz-vous que M. Troplong est le copiste de M. Duvergier, et pourriez-vous trouver dans ces excellens traités les emprunts qui pullulent dans votre ouvrage?

Non, mille fois non. Il faut aux véritables jurisconsultes autre chose qu'une gloire négative. Lorsque des auteurs consciencieux se sont servis des productions d'autrui pour y puiser des solutions, des idées ou des matériaux, ils se sont toujours fait une loi d'indiquer les travaux dont ils disposaient; jamais ils n'ont présenté leur œuvre comme une entreprise originale, *prolem sine matre creatam*. Vous deviez donc proclamer franchement que déjà la carrière que vous vouliez parcourir avait été fournie par M. Spruyt, vous deviez nommer le jurisconsulte dont vous recueilliez l'héritage. Vous invoquez, à la vérité, pour votre justification, un usage qui existerait *depuis les Romains*, mais vous avez sans doute oublié la leçon que Virgile donna à Bathylle :

Hos ego versiculos feci, tulit alter honores,
Sic vos non vobis nidificatis aves, etc.

En résumé, nous regrettons que l'esprit de parti se soit emparé de ce débat. M. Spruyt est un représentant légitime de la science belge; par son bon sens et son érudition, il se rattache à cette foule d'interprètes du droit, dont notre pays sera éternellement fier. C'est à ce titre seul que nous avons essayé de reporter sur son *Traité des argumens légaux* l'attention prêtée jusqu'à ce jour à l'ouvrage de M. Hortensius de St-Albin, c'est à ce titre encore que nous revendiquons pour sa *Dialectique légale* les éloges que le roi de Suède, MM. Dupin et Duvergier ont prodigués à la *Logique judiciaire*. (1)

(1) V. *Logique judiciaire*, 2e édit. p. 393 à 336.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — ARBITRAGE FORCÉ. — RECOURS.

Le libraire qui traite avec un auteur pour l'impression de son ouvrage, qui l'imprime et le vend, fait acte de commerce. Art. 632 du Code de commerce.

La société avenue à ces fins entre le libraire et l'auteur même, est une société commerciale en participation.

En matière d'arbitrage forcé, on ne peut recourir à la voie d'opposition contre l'ordonnance d'exequatur, conformément à l'art. 1028 *du Code de procédure civil.*

(REGHELLINI C. TARLIER)

M. Reghellini, de Scio, a composé un ouvrage intitulé : *Esprit et Dogme de la Franc-maçonnerie*. En 1825, il contracta société avec le libraire Tarlier, pour la publication de cette œuvre.

Reghellini apportait en société son manuscrit; Tarlier s'engageait à faire toutes les avances et dépenses nécessaires. Les bénéfices devaient être partagés de compte à demi, après le prélèvement des déboursés. En cas de contestation, des arbitres devaient juger souverainement. Telle est, en substance, la teneur de la convention avenue entre parties.

Seize ans après, en 1841, Reghellini intente une action à Tarlier, pour obtenir de celui-ci les comptes de l'opération. Les arbitres, devant qui elle est portée, sont en désaccord. L'un, M. Ode, pense, ainsi que le prétend Tarlier, qu'une quittance générale par transaction, intervenue dans l'intervalle depuis 1825, comprend l'ouvrage sur la franc-maçonnerie, et libère le défendeur de toute obligation. Le tiers-arbitre, se rangeant à l'opinion du second arbitre, M. Louis De Potter, décide que Tarlier n'est point libéré par la quittance qu'il invoque et, en conséquence, il le condamne à notifier le compte dans les dix jours de la signification du jugement, et, à défaut de ce faire, à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce, le président rend l'ordonnance d'*exequatur*. Tarlier y fait opposition en vertu de l'art. 1028 du Code de procédure. Il soutient que le tiers-arbitre ne pouvait signer seul; que la signature des deux autres arbitres était requise par la loi; que cela était d'autant plus certain, alors que le tiers arbitre, d'accord avec l'un des arbitres sur l'obligation imposée à Tarlier, de rendre compte, avait, de son chef unique, porté la condamnation alternative à 3,000 francs de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, sans entendre le développement de ces moyens, rendit, le 17 octobre 1842, le jugement d'incompétence qui suit :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de l'opposition à une ordonnance d'*exequatur* d'un jugement arbitral rendu entre parties;

« Attendu que l'art. 51 du Code de commerce attribue exclusivement à des arbitres-juges les contestations entre associés;

« Attendu que les articles suivans règlent la procédure arbitrale, et n'admettent de recours contre les jugemens arbitraux que l'appel et le pourvoi en cassation;

« Attendu que des termes mêmes de l'art. 1028 du Code de procédure civile résulte qu'il n'est point applicable en arbitrage forcé et qu'il peut l'être d'autant moins que son application, en cette matière, aurait pour résultat d'étendre, par voie indirecte, la compétence du Tribunal de commerce à des contestations que la loi a distraites de sa juridiction;

« Vu l'art. 424 du Code de procédure civile;

« Le Tribunal se déclare d'office incompétent. »

Appel est interjeté par Tarlier. Me WATTEEU, son conseil, soutient, devant la Cour, que la société qui existait entre parties n'était qu'une simple participation civile, sans aucun caractère commercial. « De la part de Reghellini, dit-il, la publication d'une œuvre littéraire ne peut constituer un acte de commerce. Il se peut que cette publication constitue un acte de commerce dans le chef de Tarlier, mais, la juridiction consulaire étant d'exception, c'est nécessairement l'acte principal qui imprime le caractère à la société, or ici, l'acte principal, c'est la publication d'une œuvre intellectuelle par son auteur, acte éminemment civil. On ne peut concevoir que, dans une société commerciale, l'acte posé aurait un caractère mixte, commercial pour l'un des associés, civil pour l'autre. »

Pour le surplus, l'appelant reconnait que, si l'on pouvait considérer, avec le premier juge, l'arbitrage comme forcé, la voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* n'était pas ouverte.

MMes BARTELS et D'AGUILAR, pour Reghellini, ont répondu que l'on ne peut, lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature d'une société, scinder cette appréciation et la faire porter individuellement sur chacun des associés; que c'est la société dans son ensemble, indépendamment des membres qui la composent, dont il faut analyser les opérations. Chacun des êtres, formant la société, s'efface, pour faire place à un être nouveau, l'association. Si Reghellini seul eût publié son œuvre, eût acheté les matières premières nécessaires à l'impression et soldé les ouvriers, l'opération, en ce qui le concerne, eût pu ne pas porter un cachet commercial, mais les choses ne se présentent point dans cet état, et l'on peut dire que de trois chefs la société rentre sous l'application de l'art. 632.

La société fait achat pour revendre. Le manuscrit est acheté par son apport en société, et revendu après avoir subi certain travail; toutes les matières premières sont également achetées et revendues après s'être fondues en un tout, l'ouvrage édité. La spéculation, élément essentiel de l'acte commercial, résulte des choses mêmes, car il y a des bénéfices en vue et ce sont ces bénéfices qu'il s'agit de partager. On peut dire encore que la société forme une entreprise de fournitures ou de manufacture.

La Cour a rendu le 10 janvier 1844, l'arrêt suivant, après un premier arrêt par défaut, auquel l'appelant avait formé opposition.

ARRÊT. — Attendu que l'article 632 du Code de commerce n'étant pas limitatif, on doit admettre qu'un libraire qui traite avec un auteur pour l'impression de son ouvrage, qui l'imprime et le vend, fait acte de commerce;

« Attendu que la société qui s'est formée entre l'intimé Reghellini et le libraire Tarlier, ayant pour objet de faire imprimer un manuscrit dont l'intimé était l'auteur, d'en faire tirer un grand nombre d'exemplaires, de les vendre et de partager, par moitié, les produits de la vente, avait tous les caractères d'une participation commerciale;

« Attendu que la contestation qui s'est élevée entre les parties étant une suite de ladite association, devait être jugée par des arbitres, conformément à l'article 51 du Code de commerce;

« Attendu, dès-lors, que le jugement arbitral, qui est intervenu le 3 août 1841, émané d'arbitres forcés ayant les attributions de juges, et dont la décision n'était attaquable que par les voies de l'appel ou de la cassation; qu'ainsi, c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en nullité, dirigée, en vertu de l'art. 1028 du Code de procédure civile, contre l'ordonnance d'*exequatur* et contre la sentence arbitrale;

« Par ces motifs, et aucuns du premier juge, M. l'avocat-général CLOQUETTE, entendu,

« La Cour, reçoit l'appelant opposant à l'arrêt par défaut du 12 août 1843, et, statuant sur son opposition, le déclare non fondé dans icelle, dit que l'arrêt par défaut sortira ses effets, condamne l'opposant aux dépens.

OBSERVATIONS. — Quant au point de savoir s'il peut y avoir lieu à recourir par la voie d'opposition contre l'ordonnance apposée par le président du Tribunal de commerce au pied de la sentence arbitrale rendue par arbitres forcés, cette question ne peut plus faire doute aujourd'hui; la jurisprudence et la doctrine sont unanimes à décider dans le sens de l'arrêt précité. V. BRAVARD VEYRIÈRES, *Manuel de droit commercial*, p. 88. — CARRÉ, sur l'art. 1028, n° 3373 et suiv. — PARDESSUS, *Droit comm.* n° 1417. — BIOCHE et GOUJET, Dict. de proc. civ., V° *Arbitres*, n° 341. — Cassat. 7 mars 1832 (SIREY, 32, 1. 242); Aix, 6 mars 1829 (SIREY, 29, 1. 303); Paris, 4 décembre 1828 (SIREY 29, 1. 76); Cass. 7 mai 1828, (SIREY 28, 1. 301); 28 avril 1829, (SIREY 29, 1. 105); Bruxelles, 4 avril 1829 (J. DE B. 1829, 1. 277); 7 mars 1832 (J. DE B. 1832, 2. 285).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ASSIGNATION. — DÉLAI DE COMPARAITRE. — NULLITÉ.

L'assignation qui ne précise pas le délai, mais qui se borne à citer « dans le délai de la loi » *est nulle.* — Art. 61, n° 4, et 456 du Code de proc.

(WELLER C. SCHLINK)

Dans cette espèce, l'acte d'appel renfermait les mots : « *De comparaître dans le délai légal.* » L'intimé prétendait que cette assignation était nulle, parce qu'elle devait préciser ce délai.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procédure, l'intimé doit être assigné à comparaître devant la Cour d'appel, dans le délai légal, et que ces délais légaux ont été déterminés dans les art. 72 et 1033 du même Code; mais,

« Attendu que l'art. 61, n° 4, ordonne expressément et sous peine de nullité, que les citations contiennent l'indication précise du délai pour comparaître, afin de faire cesser toute incertitude, et pour que la partie assignée puisse avec sécurité attendre l'expiration du délai déterminé dans l'exploit; qu'il ne suffit donc pas d'assigner *dans le délai de la loi*, ainsi qu'il a été fait par l'acte d'appel en question;

« Par ces motifs, la Cour annule, etc. (Du 1er février 1843. — Plaid. MMes DE HONTHEIM, c. FORST.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(WOLFF C. KAUFMANN)

L'acte d'appel, du 6 février 1843, donnait assignation « *dans le délai de la loi.* » L'intimé opposait l'exception de nullité.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'art. 456 du Code de procédure, l'assignation de comparaître, dans le délai de la loi, est une partie essentielle de l'acte d'appel, et que l'art. 61, n° 4, prescrit, à peine de nullité, que les ajournemens doivent contenir l'indication du délai dans lequel l'ajourné doit comparaître; que ce délai n'est réellement indiqué que pour autant que l'exploit précise le délai dans lequel l'assigné doit se présenter, et que cette indication ne résulte pas des termes généraux de comparaître « dans le délai de la loi »;

« Attendu que si l'assignation, dans le délai légal satisfaisoit au vœu de la loi, le législateur aurait porté une disposition parfaitement inutile en prescrivant l'indication du délai, puisque, quand même l'exploit ne contiendrait aucune mention du délai, l'assigné n'aurait à comparaître que dans le délai que la loi prescrirait dans le cas donné; que, s'il en était ainsi, il n'y aurait aucun motif pour lequel la loi aurait prescrit, à peine de nullité, une formalité qui, au fond, serait inutile;

« Attendu que l'acte d'appel dont il s'agit n'a pas satisfait au vœu de la loi, en assignant simplement dans le délai de la loi;

« La Cour déclare nul l'acte d'appel du 6 février. » (Du 9 mars 1843.) — Plaid. Me WALLRAF. (L'appelant avait fait défaut.)

OBSERVATIONS. — Les différentes Chambres de la Cour de Cologne ne sont pas d'accord sur la question ci-dessus mentionnée. La première et la deuxième Chambre se sont prononcées pour la validité des assignations données « *dans le délai de la loi* » par arrêts du 23 avril 1836, du 15 février et du 4 mai 1843. Les deux arrêts rapportés sont de la troisième Chambre, laquelle persiste dans la jurisprudence qu'elle avait déjà consacrée par un arrêt précédent, du 5 août 1842. C'est cette décision qui a donné lieu aux différens procès sur la même question, qui se sont succédés dans un temps très rapproché. Le ministère public dans toutes les Chambres conclut au maintien des assignations « dans le délai de la loi. »

Les jurisprudences belge et française varient également. Cependant la jurisprudence constante de la Cour de cassation de France est pour la validité de ces assignations. V. arrêts de rejet du 21 novembre 1810 (SIR. XI, 1, 48), du 8 janvier 1811 (SIR. XI, 1, 162), du 18 mars 1811 (SIR. XI, 1, 169 arrêts de cassation, du 7 janvier, 6 mai et 24 juin 1812 (SIREY XII, 1, 169, XIII. 1, 124); du 27 avril 1813. et du 20 avril 1814 (SIREY, XIII, 1.401). Pour le même système se prononcent : Bruxelles, 29 septembre 1808; Pau, 16 août 1809; Lyon, 27 novembre 1811; Bourges, 20 mars 1821; Poitiers, 18 juin 1830.

L'opinion contraire a été adoptée par les Cours de Bruxelles, 3 juin 1809, 12 juillet et 25 juin 1810, 29 juillet et 18 novembre 1811, 9 février 1839 (JOURN. DU PAL. 1837—1840, p. 403); Toulouse, 3 et 27 juillet 1809, 13 février et 6 août 1810; Nîmes, 12 février 1810, 17 novembre 1812 et 13 mars 1819; Colmar, 31 août 1810; Grenoble, 29 mars 1824, 10 mai 1833 et 2 décembre 1841; Poitiers, 30 novembre 1820, 3 juillet 1821, 19 mars, 15 juin, 16 juillet et 25 novembre 1828; Bourges, 15 mars 1821, 11 mai 1824, 12 mars 1826; Amiens, du 15 juin 1822.

La même dissension règne entre les auteurs. Pour la validité des assignations dans le délai de la loi, on peut citer MERLIN, Rép. V° *Délai*, I, § 1, n° V, où se trouve un réquisitoire de l'avocat-général Daniels, qui conclut à la validité. — CARRÉ, sur l'art. 61, § 9. — THOMINES DESMAZURES, t. 1, n° 87, 4e règle. — FAVARD, Rép. V° *Ajournement*, § 2, n° 9.

La nullité de ces assignations est soutenue par PIGEAU, t. 1, p. 110. — BOITARD, I, p. 249; — CHAUVEAU, sur CARRÉ, n° 319, 320. — BONCENNE, I, p. 235.

A quelque opinion que l'on donne la préférence, il serait toujours utile de préciser le délai, pour l'assignant, afin d'éviter l'annulation de l'acte, puisqu'il y a controverse sur ce point, et pour l'assigné, afin qu'il sache d'une manière positive quand il doit comparaître.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ÉTABLISSEMENT DE COUVIN. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPROBATION. NOVATION. — RECONVENTION.

L'arrêté royal qui autorise les statuts d'une société anonyme par lesquels, entre autres, cette société prend à sa charge l'obligation d'un débiteur de l'État, ne décharge point ce débiteur de son obligation envers l'État. (1). Art. 1271, 1273, 1275 du Code civil, 37 du Code de commerce.

(1) V. en ce sens le réquisitoire que M. l'avocat d'Anethan a prononcé dans l'affaire du *Canal de Meuse et Moselle*, et qui se trouve rapporté dans le numéro du 22 janvier du *Moniteur belge*.

Lorsque le débiteur du prix d'achat d'un immeuble, sommé de s'acquitter, à peine de revente à la folle enchère, intente une action en nullité de la sommation, le créancier défendeur peut reconventionnellement réclamer le prix de cet immeuble.

(MOREL ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE)

Les usines connues sous le nom d'*Établissemens de Couvin* ayant été mises en vente publique, le 11 août 1837, le gouvernement belge, créancier de M. Hannonet-Gendarme, propriétaire de ces établissemens, s'en rendit adjudicataire.

Par acte notarié du 12 octobre 1838, approuvé le lendemain par arrêté royal, M. le baron d'Huart, ministre des finances, agissant au nom du gouvernement belge, a vendu, pour la somme de 1,200,000 francs, les établissemens de Couvin, à MM. C.-C.-A.-J. Morel, G.-L.-J.-S. Van Gobbelschroy, G.-E.-H. Lebon, Ch.-J.-D. Levêque, et A.-N.-J. Lucq, lesquels se sont obligés solidairement à payer cette somme à certaines échéances, dont la dernière a expiré le 12 mars 1843.

Par acte du 8 novembre 1839, MM. Morel et consorts organisèrent une Société anonyme pour l'exploitation des établissemens de Couvin, et ils apportèrent à cette Société les propriétés qu'ils avaient acquises de l'État, « et par » suite, est-il dit dans l'article 2 des statuts, la Société leur est substituée dans tous les droits et obligations résultant de l'acte du 12 octobre 1838... de manière à ce que les acquéreurs primitifs soient libérés de tous engagemens personnels concernant la propriété des établissemens de Couvin. »

Les statuts de cette Société ont été approuvés par arrêté royal du 25 novembre 1839, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce.

Le 4 octobre 1842, M. le ministre des finances fit sommer, par huissier, M. Morel et les quatre autres acquéreurs primitifs, de payer solidairement la somme de fr. 367,425 85 c., qui restait due sur le premier tiers du prix de vente, sans préjudice des intérêts, ainsi que du principal et intérêts des autres termes devenus exigibles, en leur déclarant, qu'à défaut de paiement dans le mois, il serait procédé à la vente à la folle enchère des établissemens de Couvin, en vertu de l'art. 5 de l'acte du 12 octobre 1838.

Par exploit du 5 août 1843, MM. Morel, Van Gobbelschroy et Levêque ont assigné M. le ministre des finances, pour entendre déclarer nulle et vexatoire la sommation du 4 octobre 1842.

Mᵉ Stevens, portant la parole au nom des demandeurs, prétend que l'approbation donnée par le gouvernement aux statuts de la Société anonyme de Couvin constitue une *novation* et que MM. Morel et consorts se trouvent dès lors libérés de toute obligation personnelle. « En effet, dit-il, l'art. 2 des statuts de la Société anonyme substitue cette société dans tous les droits et obligations résultant, à l'égard des acquéreurs primitifs, de l'acte du 12 octobre 1838. En sanctionnant ces statuts, le gouvernement approuve expressément la substitution de débiteurs de l'art. 2; il déclare et reconnaît, pour ce qui le concerne, que c'est à la société anonyme de Couvin qu'il incombe désormais de satisfaire aux obligations de l'acte de vente de 1838. »

Les demandeurs étayent en outre leur système, d'une dépêche de M. le ministre des finances, Desmaizières, en date du 31 octobre 1839. Cette lettre qui a été mise sous les yeux des contractans, lors de l'acte d'association du 8 novembre 1839, est adressée à M. Levêque, représentant les acquéreurs primitifs des établissemens de Couvin : « Plusieurs de vos co-actionnaires, est-il dit dans cette » lettre, ne voulant s'engager à constituer définitivement » la Société de Couvin qu'à condition que le gouvernement » garantisse la Société de toute éviction qui proviendrait » de son chef, j'ai l'honneur de vous informer que la propriété des établissemens de Couvin vous est pleinement » assurée par l'acte de vente du 12 octobre 1838, passé » avec mon prédécesseur, et la Société, en se conformant » aux stipulations *de son contrat*, n'a aucune éviction à » craindre de la part du gouvernement. »

Mᵉ Stevens met en rapport les expressions: *de son contrat*, de cette lettre, avec l'art. 2 du contrat ou des statuts de la Société anonyme qui substitue cette Société aux lieu et place des acquéreurs primitifs, et il en tire cette conséquence que M. le ministre des finances entendait accepter la novation des débiteurs.

Mᵉ Stevens invoque, à l'appui du système de la novation, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, le 13 mars 1839 (Jur. de Br. 1839, 2, 495), dans l'affaire du *Canal de Meuse et Moselle*.

Le défendeur, par l'organe de Mᵉ Verhaegen, cadet, répond que le gouvernement, en posant par l'arrêté du 25 novembre 1839, un acte de pouvoir exécutif et de souveraineté, n'a rien innové au contrat passé antérieurement avec les sieurs Morel et consorts. On ne peut ici argumenter de l'identité du gouvernement dans l'acte de vente et dans l'arrêté d'approbation, puisque le gouvernement, dans ces deux cas, a agi en deux qualités bien distinctes. Dans l'acte de vente il a contracté de partie à partie, comme un simple particulier pourrait le faire avec un autre, et dans un intérêt en quelque sorte privé, tandis que, dans l'arrêté qui approuve les statuts de la Société anonyme de Couvin, il a agi de puissance à sujets, en vertu de la tutelle administrative dont l'art. 37 du Code de commerce l'investit, dans un intérêt général et d'ordre public.

L'arrêt cité du 13 mars 1839 est sans application à l'espèce; la Cour de Bruxelles a induit des actes produits au procès que le gouvernement et les sieurs Opdenberg, Morel et consorts n'agissaient qu'en vue d'une association future à laquelle devaient être dévolues toutes les concessions que les fondateurs pourraient obtenir et qu'ils ne détiendraient, en quelque sorte, que pour en faire la remise et l'abandon à cette association.

La novation ne résultait donc pas tant de l'approbation des statuts de la Société de Luxembourg que de l'intention des parties, manifestée par des actes antérieurs.

Après avoir repoussé le système de la novation, M. le ministre des finances conclut reconventionnellement à ce que les demandeurs MM. Morel, Van Gobbelschroy et Levêque, solidairement avec MM. Le Bon et Lucq, assignés en intervention, soient condamnés à payer au gouvernement la somme de 367,425 fr. qui reste à payer sur le premier tiers du prix de vente, et 800,000 francs montant des deux autres tiers de ce prix.

Mᵉ Stevens, pour les demandeurs, prétend que cette demande reconventionnelle n'est pas recevable. La sommation du 4 octobre 1842, dit-il, n'avait d'autre objet que l'exercice de l'action réelle de la revente par folle enchère. Les demandeurs ne réclament autre chose que la nullité de cette sommation. Le contrat judiciaire n'est donc lié que par l'opposition formée contre cette sommation; l'action réelle sur laquelle roule le litige ne peut dès lors être dénaturée et convertie en action personnelle.

MM. Le Bon et Lucq, assignés en intervention sont représentés par Mᵉ Blanpain, avoué, et s'en rapportent à justice.

Jugement. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Verhaegen à Bruxelles, le 12 octobre 1838, dûment enregistré, le ministre des finances, agissant au nom du gouvernement belge, a vendu aux demandeurs les usines métallurgiques connues sous le nom d'Établissemens de Couvin, pour une somme de 1,200,000 francs, à payer à des époques stipulées ;

« Attendu que la dite vente a été approuvée par arrêté royal du 13 octobre suivant, et que l'adjudication du 11 août 1837, faite au profit du gouvernement a été validée et est devenue irrévocable par suite de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, rendu le 26 novembre 1838, qu'ainsi les deux conditions auxquelles la validité et l'exécution définitive de la vente du 12 octobre étaient subordonnées, étant arrivées, le prix de ladite vente est devenu exigible ;

« Attendu que, pour se soustraire à l'exécution des obligations qu'ils ont contractées, les demandeurs invoquent vainement une exception de novation ;

« Attendu, en effet, que la novation ne se présume pas, que la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte; qu'il ne suffit pas que le débiteur délègue à son créancier un autre débiteur qui s'oblige envers ce créancier; que la loi exige que le créancier déclare formellement qu'il entend décharger le débiteur qui a fait la délégation, art. 1273 et 1275 du Code civil;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément du procès, que le gouvernement belge aurait manifesté la volonté de laisser s'opérer une novation; qu'il est resté complétement étranger à la formation

de la société anonyme dont il s'agit; que, s'il a eu connaissance de l'existence de cette société et de la délégation faite par les demandeurs d'un nouveau débiteur dans l'être moral de la Société anonyme de Couvin, il n'a exprimé en aucune manière qu'il entendait décharger les débiteurs primitifs des obligations contractées par eux; — que c'est en vain que les demandeurs argumentent de la lettre du ministre des finances en date du 31 octobre 1839, pour en induire que le gouvernement aurait accepté, pour débiteur en leur lieu et place, ladite Société anonyme de Couvin, — Que de cette lettre ainsi conçue : « La propriété des établissemens de Couvin vous est pleinement assurée par l'acte de vente du 12 octobre 1838 passé avec mon prédécesseur, et la Société, en se conformant aux stipulations de son contrat, n'a aucune éviction à craindre de la part du gouvernement dont les droits et obligations sont clairement déterminés par l'art. 5 du prédit acte, » — il ne résulte autre chose sinon que le gouvernement garantissait à la Société anonyme de Couvin la paisible possession des établissemens de Couvin, du moment que la convention du 12 octobre 1838, recevait sa pleine et entière exécution; que cela résulte notamment du passage de la lettre où le ministre des finances rappelle aux acquéreurs l'art. 5 de la prédite convention, sans faire la moindre mention des statuts de la Société de Couvin et des obligations contractées par ladite Société envers les acquéreurs primitifs; que l'on conçoit d'autant mieux le silence du gouvernement, à cet égard, à l'époque du 31 octobre 1839, que la délégation invoquée par les demandeurs n'a été définitivement arrêtée que le 8 novembre suivant;

» Attendu que cette volonté, aussi clairement exprimée, de s'en tenir à l'acte du 12 octobre 1838, et l'absence de tout acte, document ou manifestation quelconque, de vouloir décharger les acquéreurs primitifs de leurs obligations, démontrent évidemment que le gouvernement belge n'a entendu ni voulu laisser s'opérer aucune novation;

» Attendu que l'approbation royale donnée aux statuts de la société anonyme prémentionnée, le 25 novembre 1839, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, ne peut avoir eu pour effet de sanctionner et d'accepter la délégation faite par les demandeurs d'un débiteur nouveau, cet acte n'ayant pas été posé par le gouvernement comme particulier, et partie contractante, mais bien comme pouvoir exécutif et dans le cercle des attributions que la loi lui confère;

» Quant à la fin de non-recevoir opposée à la conclusion reconventionnelle :

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les demandeurs n'ont pas été libérés par novation des obligations qu'ils ont contractées envers le défendeur;

» Attendu que la conclusion reconventionnelle n'a pour objet que l'exécution des stipulations contenues en l'acte du 12 octobre 1838; qu'elle est liée par une corrélation directe avec l'objet principal du litige et qu'ainsi elle est recevable;

» Attendu que les parties Blanpain (les sieurs Lebon et Lucq) ont déclaré s'en référer à justice sans élever d'exceptions;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï, M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs, partie Huart, non fondés en leurs exceptions de novation et de non-recevabilité; — donne acte aux parties Blanpain de leur déclaration de s'en rapporter à justice; condamne les demandeurs, partie Huart, aux dépens de l'incident; réserve le surplus, leur ordonne de plaider à toutes fins à l'audience où la cause sera ramenée par la partie la plus diligente. » (Du 10 février 1844.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ASSURANCE. — POUR COMPTE. — CONNAISSEMENS. — MARCHANDISE. — POLICE D'ASSURANCE. — SÉRIES. — DÉSIGNATION. — BARATERIE DU PATRON. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le porteur de la police d'assurance faite pour compte de qui il appartiendra, auquel le connaissement des marchandises a été transmis par un endossement régulier, a qualité pour réclamer le montant de l'assurance.

Dans le cas où les marchandises assurées ont été divisées en séries, formant chacune un capital distinct, le fait de la vente, par suite d'avaries, de plus des trois quarts de ces marchandises donne lieu au délaissement, bien que la vente ait été faite sans distinction de séries.

Le défaut de distinction des séries serait dans tous les cas une négligence reprochable au capitaine seul, et constituerait une baraterie du patron à la charge des assureurs qui en ont pris la garantie, bien que la vente ait été opérée dans le lieu de la demeure du chargeur. — Il doit surtout en être ainsi lorsque, nonobstant la présence du chargeur, la vente et la procédure pour y parvenir ont été faites à la requête du capitaine. Code de commerce, art. 332, 353 et 300.

(LES ASSUREURS C. BIOSSE)

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas contesté devant la Cour que l'endossement du connaissement eût transmis à Biosse la propriété de huit cent balles de sucre assuré;

» Attendu qu'il est également reconnu que le dommage éprouvé par cette marchandise était le résultat de sinistres maritimes, à la charge des assureurs; que la difficulté du procès consiste à savoir si ce dommage doit donner lieu à un règlement d'avaries ou légitimer l'abandon déclaré par l'assuré et ordonné par le Tribunal de commerce;

» Attendu que, par la conséquence de la fortune de mer, l'assuré a été privé de plus du quart de la propriété, puisque, sur huit cents balles de sucre, six cent soixante-treize balles ont péri par la vente qui en a été faite en cours de voyage, d'où il suit qu'il y a eu perte de plus des trois quarts;

» Attendu, d'ailleurs, que, s'il est expliqué dans la police que l'assurance est faite pour la somme de 10,000 fr. « sur sucres divisés par ordre de séries de cent balles, par ordre de numéros, marques ou contre-marques indicatives, chaque série formant un capital distinct et séparé, » cette stipulation ne peut empêcher que plus des trois quarts de la marchandise n'ait péri;

» Que si, en vertu de la clause de la police, il fallait distinguer dans chaque série la quantité du capital avarié, c'était au capitaine, qui était sur les lieux, et qui représentait les assureurs et les assurés dans leurs intérêts respectifs, à faire cette distinction; qu'il y était d'autant plus tenu que, sur le connaissement qu'il avait signé, les huit cent balles sont indiquées par les numéros 1 à 8; que c'est lui qui a provoqué la visite des sucres et la vérification qui en a été faite par experts; que c'est à sa requête qu'il a été procédé, à l'île Bourbon, à la vente de sucres avariés; que, dès-lors, s'il était utile de distinguer les séries et les numéros des six cent soixante-treize balles avariées, il devait le faire ordonner par le juge des lieux et en faire tenir note dans le procès-verbal de vente qui a eu lieu sur sa réquisition; que c'est une erreur de prétendre que les fonctions de capitaine avaient cessé, et qu'il n'était plus que le représentant de l'armateur et du propriétaire de la marchandise;

» Attendu qu'il est reconnu que le dommage provenait d'un sinistre maritime; qu'en pareille circonstance, le capitaine, en sa qualité, est tenu de faire constater ce dommage d'une manière légale et dans une forme régulière qui puisse conserver les droits des assureurs et des assurés; que si, par sa négligence, il manque à une formalité essentielle qui préjudicie aux droits des uns ou des autres, il commet une faute grave qui peut n'être pas un dol, mais qui caractérise une véritable baraterie du patron, dont les assureurs sont responsables dans l'espèce, attendu leur obligation exprimée dans la police;

» Adoptant au surplus, quant à ce, les motifs du Tribunal de commerce;

» La Cour, met au néant l'appel. » (Du 4 décembre 1843).

QUESTIONS DIVERSES.

PROTÊT. — NULLITÉ.

« L'acte de protêt, qui n'a pas été fait au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, est nul, lors même qu'il aurait été signifié à la personne du tiré. » — Code de commerce, art. 173. »

Voici comment est motivée cette décision rendue le 9 août 1843 par la Cour de Cologne :

« Attendu que l'art. 173 exige formellement que le protêt soit fait au domicile de celui sur qui la lettre de change est payable;

» Attendu qu'il résulte déjà de la manière catégorique dont ce prescrit est fait, qu'il s'agit d'une formalité indispensable pour conserver son recours contre les endosseurs, et que c'eût été une répétition inutile, si la loi avait encore ajouté que la formalité requise devait être remplie à peine de nullité;

» Attendu, d'ailleurs, que la disposition de l'art. 173 est fondée dans la nature des choses, puisque le but du protêt, faute de paiement, est de constater, vis-à-vis des endosseurs et du tireur, que le paiement n'a pas eu lieu, et que la sommation de payer, qui précède le protêt, doit être faite au domicile du débiteur, puisque celui-ci n'est obligé de payer que dans son domicile, aux termes de l'art. 1247 du Code civil;

» Attendu que la disposition de l'art. 173 du Code de commerce n'est point modifiée par l'art. 68 du Code de procédure; qu'il résulte plutôt de la nature particulière du protêt, que l'art. 173 restreint la règle générale de l'art. 68 du Code de procédure;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce de Cologne, du 24 juillet 1840. »

Observations. — V. dans le même sens : Arr. de Bordeaux, du 18 juin 1834 (Journal du Palais, à sa date et la note; Sirey, 34.

II, 437). En sens contraire, arr. de la Cour de cassation de France, du 20 janvier 1835 (JOURNAL DU PALAIS, à sa date; SIREY, 35, 1, 9).

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — EXPERTISE. — FORMES.

« Lorsque, dans une instance, suite d'une expropriation pour » utilité publique, une expertise est ordonnée en degré d'appel, » et après la dépossession opérée, cette expertise doit être faite » dans la forme tracée par le Code de procédure civile, et non dans » la forme spéciale réglée par la loi du 17 avril 1837. »

Cette décision a été rendue, le 27 février 1844, par la deuxième Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, présidence de M. le conseiller Tielemans, en cause de la veuve Huart contre l'État belge, Plaid. MM^es ALLARD et BARBANSON. Elle est ainsi motivée :

« Attendu que, pour parvenir à la preuve à laquelle elle a été admise par arrêt du 23 juillet 1842, l'appelante a posé huit faits, avec offre d'en faire immédiatement la preuve par tous moyens de droit;

» Attendu que ces faits, qui sont relevans, pertinens et de nature à être vérifiés par une expertise ont été déniés par l'intimé;

» Attendu, quant à la manière de procéder à cette expertise, qu'il n'y a pas lieu à suivre en appel la marche tracée par la loi du 17 avril 1835, puisque cette marche n'a d'autre objet que d'accélérer la procédure en première instance, et de hâter le jugement qui doit mettre l'État ou les concessionnaires en possession des parcelles nécessaires aux travaux d'utilité publique, ce qui est suffisamment démontré, tant par l'ensemble des dispositions de la loi elle-même, que par l'exposé de ses motifs et par le rapport de la commission de la Chambre des représentans chargée de son examen;

» La Cour, de l'avis de M. l'avocat-général DE BAVAY, ordonne que les lieux litigieux seront vus et visités par messieurs, etc., lesquels, serment préalablement prêté par-devant M. le juge-de-paix du canton de Soignies que la Cour désigne pour le recevoir, vérifieront tous les faits mentionnés au susdit arrêt du 10 novembre 1843, etc. »

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Dans son audience du 26, la Cour a rejeté le pourvoi d'Antoine Lechêne, de Schorisse, travaux forcés à perpétuité, pour blessures ayant occasionné la mort, assises de la Flandre-Orientale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES. — L'ADMINISTRATION DES THÉATRES C. Mme LABORDE. — Les faits de la cause sont rapportés dans le jugement prononcé le 21 février et dont voici le texte :

JUGEMENT. — « Attendu que la dame Laborde, artiste dramatique, attachée au théâtre de Bruxelles, demande que l'administration soit condamnée à lui payer la somme de fr. 1,145 pour un mois d'appointemens, à elle dû, aux termes de son engagement, et échu le 31 janvier dernier;

» Attendu que l'administration des théâtres oppose à cette demande que la dame Laborde a contrevenu à son engagement et encouru deux amendes, chacune d'un demi-mois d'appointemens, l'une pour s'être refusée sans motifs à jouer le rôle de son emploi dans l'opéra les *Martyrs*, annoncé pour le 28 janvier dernier, l'autre pour avoir, la veille du même jour, chanté sans autorisation, dans un concert de société; amendes qui compensent et au delà la somme demandée;

» Attendu que des débats et des explications fournies à l'audience est résulté en fait que le vendredi 26 janvier, au soir, l'opéra les *Martyrs* fut affiché dans la salle du spectacle pour le dimanche suivant, et le tableau portant cette indication, comme d'ordinaire, communiqué aux artistes. Que le samedi, à deux heures, la dame Laborde se rendit au bureau de l'un des directeurs et lui dit qu'elle ne pourrait jouer le lendemain à cause d'indisposition. Que le directeur déclara ne point accepter cette excuse et persista à maintenir le spectacle annoncé; que, le soir du même jour, la dame Laborde chanta dans un concert de société, où se trouvaient réunis les premiers artistes du pays; que le lendemain dimanche, la dame Laborde persista dans son refus de jouer le soir dans l'opéra les *Martyrs*, malgré toutes les facilités qui lui furent offertes pour les jours suivans, tellement qu'il fallut contredire l'affiche et changer le spectacle;

» Attendu que les parties sont en aveu que l'engagement verbal de la dame Laborde porte qu'elle s'oblige à jouer dans toutes les représentations pour lesquelles elle sera annoncée, soit sur l'affiche, soit sur le tableau. Qu'elle doit être prête à jouer, toutes les fois qu'elle en est requise, et *même à l'instant, en cas de changement imprévu*, tous les rôles sans exception, *joués dans l'année*, sous peine d'une amende de quinze jours d'appointemens;

» Que toute maladie non reconnue par les médecins de l'administration doit être considérée comme un prétexte pour ne pas jouer et entraîne une amende et des dommages-intérêts;

» Qu'il est encore en aveu que la dame Laborde ne pourra, pendant toute la durée de son engagement, exercer son talent que sur les théâtres dirigés par l'administration et ne pourra chanter dans aucun concert payant, ou non payant, ou de société, à peine d'une amende de 15 jours d'appointemens pour chaque infraction;

» Attendu que ces stipulations conçues en termes généraux et absolus n'admettent point d'interprétation atténuante, comme étant indispensables à la marche possible d'une administration théâtrale, dans l'intérêt du public et de l'administration;

» Attendu que la demanderesse a reconnu avoir refusé de jouer le dimanche 28 janvier dernier, le rôle de son emploi dans l'opéra les *Martyrs* annoncé par l'affiche et les journaux dès la veille 27, au matin;

» Que son excuse d'indisposition et de fatigue ne saurait être prise en considération, puisque, d'une part, après avoir manifesté son refus, elle a chanté le soir même dans un concert de société d'une manière brillante, et que, d'autre part, elle ne peut se dispenser de jouer pour cause d'indisposition qu'autant qu'elle en rapporte elle-même la constatation du médecin de l'administration, ce qu'elle n'a point fait;

» Qu'en vain la demanderesse argumente du défaut de mise en demeure légale, puisqu'elle reconnaît que l'opéra les *Martyrs* lui avait été annoncé et était indiqué sur l'affiche;

» Que d'ailleurs une mise en demeure judiciaire de jouer serait presque toujours impossible, la composition d'un spectacle étant sujette à de nombreuses et souvent tardives variations;

» Que l'annonce par l'affiche et le tableau remis aux artistes est la seule mise en demeure qu'ils peuvent raisonnablement réclamer, et que c'est dans ce sens qu'il faut entendre leur obligation d'être prêts à jouer *à l'instant même* les rôles déjà joués dans l'année, l'obligation de fixer leur demeure à proximité du théâtre, et la défense qui leur est faite de s'absenter de la ville sans autorisation;

» Attendu que la stipulation qui fait défense aux artistes de chanter dans des concerts publics ou privés a évidemment pour but de circonscrire l'exercice de leur talent dans le domaine exclusif de l'administration à laquelle il appartient tout entier, et d'obliger le public à les venir entendre au théâtre et à concourir ainsi aux dépenses considérables qu'exige l'exploitation;

» Attendu que la dame Laborde convient d'avoir, le samedi 27 janvier dernier, chanté dans un concert de société, et que la réunion des artistes qui ont concouru à ce concert ne permet point de supposer qu'on l'ait donné dans l'isolement et sans que des invitations aient été faites, tellement que les journaux ont rendu compte de cette soirée;

» Attendu que la dame Laborde ayant chanté dans un concert, contrairement à son engagement, il importe peu que ce soit spontanément et de manière imprévue, ainsi qu'elle le prétend, ou à la suite d'invitation, dès lors que le fait est contraire à l'esprit de la convention et au but que s'est proposé l'administration;

» Attendu que, si des offres ont été faites à la dame Laborde en termes de transaction, ce qui n'est point établi, son refus d'acceptation, que constate la demande en justice, a replacé l'administration dans la plénitude de ses droits;

» Attendu enfin que, si l'administration n'a pas toujours fait l'application rigoureuse des pénalités signalées par les engagemens, il en résulte dans son chef une indulgence bienveillante pour les artistes, et non pas qu'elle y ait renoncé et qu'elle y puisse renoncer, lorsqu'on réfléchit que le service d'une exploitation théâtrale ne peut se soutenir sans le bon vouloir et le concours spontané des artistes qu'une discipline réglementaire et des pénalités peuvent aider à obtenir;

» Le Tribunal déclare que le mois d'appointemens dû à la dame Laborde pour janvier dernier est compensé par les amendes des deux quinzaines, par elle encourues; en conséquence, la déclare non recevable ni fondée en ses conclusions introductives;

» Et, statuant reconventionnellement, condamne la demanderesse à payer à l'administration, la somme de 105 francs, pour avances faites à la dame Laborde lors de son engagement, la condamne en outre aux dépens de l'instance. »

COUR D'ASSISES DE LA HAYE. — INCENDIE. — ASSASSINAT. — VOL. — M. l'avocat-général PIEPERS a soutenu la triple accusation contre Annette Van Harten pendant deux heures et demie, avec la plus grande énergie (1).

L'accusée a été défendue par M^e DE BRAAUW, qui a plaidé d'abord l'insuffisance de la preuve, puisqu'elle était uniquement appuyée sur des aveux, et, en ordre subsidiaire, la démence.

Ce système a triomphé.

Dans son audience du samedi 26 février, la Cour de La Haye a acquitté Annette Van Harten, pour défaut de preuves quant au meurtre, et, comme insensée, quant aux autres chefs.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 378.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 27. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 3 MARS 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE.

DES DÉPENS ET HONORAIRES DES AVOUÉS DANS LES AFFAIRES SOMMAIRES.

L'avoué Auger avait occupé, pendant plusieurs années, pour l'administration des contributions. Des difficultés, que la correspondance administrative n'avait pu aplanir, s'étaient élevées sur le paiement des états de frais de cet officier ministériel. En conséquence, l'avoué Auger avait dû assigner l'administration pour se voir condamner au paiement d'une somme de 673 fr. 22 c., restant due sur un total de 1,073 fr. 23 c., 400 fr. de déboursés ayant été antérieurement payés. Le tribunal d'Anvers donna gain de cause à l'avoué. Voici le texte du jugement qui vient d'acquérir force de chose jugée, le pourvoi en cassation formé par l'administration ayant été suivi d'un désistement.

Jugement. — « Attendu que les procès civils de l'administration des contributions directes, douanes et accises, sont tous indistinctement déclarés causes sommaires par l'art. 246 de la Loi générale du 26 août 1822; qu'ainsi les émolumens des avoués qui ont occupé dans ces causes doivent être liquidés sur le pied fixé par l'art. 67 du décret du 16 février 1807;

« Mais attendu que ce dernier article ne doit être rigoureusement appliqué qu'en ce qui concerne les frais à recouvrer à charge de la partie condamnée, et ne forme pas obstacle à ce que l'avoué réclame à charge de son client, en sus des honoraires alloués par le tarif, des émolumens particuliers pour soins extraordinaires donnés dans les procès difficiles et importans dont il a été chargé;

« Attendu que l'administration ne méconnait pas que les vacations extraordinaires et les actes spéciaux, à raison desquels Me Auger réclame des honoraires en dehors du tarif, n'aient été nécessaires ou utiles à la défense des intérêts qui lui étaient confiés, et qu'au surplus la somme demandée est en rapport avec l'importance et la nature des procès traités par cet officier ministériel;

« Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, par l'organe de M. le substitut Faider, en ses conclusions conformes, condamne l'administration à payer au demandeur la somme, par celui-ci réclamée, de 673 fr. 23 c., aux intérêts depuis la demande judiciaire et aux frais du procès. (Du 3 juillet 1841).

L'organe du ministère public avait, dans cette cause assez intéressante, présenté au Tribunal des considérations que nous croyons utile de reproduire ici. Voici comment il s'est exprimé à l'audience du 18 juin 1841 :

« Le total primitif a été soumis, en octobre 1839, à la taxe de M. le président qui, en se déclarant incompétent, a cependant reconnu que les états ne dépassent pas les bornes d'une juste modération. Presque tous ces états, du reste, ont été également soumis au visa de l'avocat de l'administration. Enfin, les états définitifs, qui servent de base à la présente action, ont été soumis à la Chambre des avoués qui, par l'organe de son syndic, a émis l'avis que ces mêmes états ne dépassent pas les bornes d'une juste modération. D'une autre part, l'administration ne conteste pas que son avoué ait occupé pour elle et fait les devoirs indiqués; elle se borne à soutenir que l'art. 246 de la Loi générale du 26 août 1822, attribuant le caractère de sommaires aux causes civiles qu'elle poursuit, les émolumens mérités par Me Auger doivent être réglés sur le pied de l'art. 67 du tarif des dépens civils.

« Je dirai d'abord, sans préjudicier, que le sens donné par l'administration à l'article 246 de la Loi générale du 26 août 1822 est le seul acceptable : toutes les affaires purement civiles, intentées en vertu de cette loi, sont de nature *sommaire*. Le demandeur, dans ses conclusions, aussi bien que dans la note qu'il a jointe à son dossier, semble soutenir que ces affaires seront *introduites sommairement*, mais qu'elles ne doivent pas être *instruites et jugées sommairement*; et il tire de là un argument subsidiaire pour soutenir que l'administration a tort de dire que les affaires civiles seront *introduites, instruites et jugées comme affaires sommaires*. Je ne saurais admettre cette interprétation ; il est vrai que l'article 246 porte : « Les affaires purement civiles seront *introduites comme affaires sommaires, instruites et jugées aux tribunaux civils.* » Mais il est évident que l'intention du législateur a été de faire considérer *comme de nature sommaire par essence* tous les procès civils de l'administration; l'usage, à cet égard, explique assez la loi, et il suffit de recourir au texte hollandais, texte d'ailleurs plus officiel que le français, pour en être convaincu : « Alle louter civile zaken.... zullen » als summiere zaken worden aangebragt en geinstitueerd, en beregt by de gewone civile regtbanken..... » Il n'y a pas là cette espèce d'interruption de sens comme au texte français : il est donc vrai de dire, qu'en principe, l'administration a raison de considérer comme de nature sommaire toute cause civile qu'elle introduit en justice. Mais les conséquences qu'elle tire de ce principe sont-elles justes? Nous allons essayer de résoudre cette question.

« Les avoués sont chargés de représenter et défendre les parties devant les tribunaux auxquels ils sont attachés (Berriat-St-Prix, p. 49). Ils ont remplacé les anciens procureurs, que la loi du 29 janvier-20 mars 1791 supprimait, en créant en même temps (art. 3) des officiers ministériels » dont la fonction sera exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables » des pièces et titres des parties, de faire les actes de forme nécessaires pour la régularité de la procédure, et de mettre l'affaire » en état. » La loi du 6-27 mars de la même année 1791, publiée le 2 frimaire an IV, déclare, dans son article 34, que l'Ordonnance de 1667 est provisoirement maintenue pour régler la procédure dans les nouveaux tribunaux; et, quant aux salaires, les articles 32 et 33 maintiennent aussi provisoirement le tarif de 1768, sauf les droits de conseil et de consultation, et déclare qu'il ne sera alloué aucun émolument non accordé par les réglemens, à peine de concussion, et sauf la responsabilité du juge qui aura taxé les états de frais.

« Cette législation rigoureuse ne se maintint pas, puisque, pendant 6 ans, l'office d'avoué demeura aboli (art. 12 de la loi du 3 brumaire an II, publiée le 18 frimaire an IV); la procédure de l'Ordonnance de 1667 perdura, mais les parties furent obligées, ou d'agir elles-mêmes, ou de se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui n'avaient aucune action du chef de salaires promérités.

« Les articles 93, 94 et 95 de la loi du 27 ventôse an VIII rétablirent les avoués; on avait senti les grands abus qui résultaient de leur absence, et la loi nouvelle, réorganisant les tribunaux en vertu de la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII, reconnut des officiers, à nommer par le gouvernement, qui « auraient exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions. » Depuis lors, leur existence fut mainteuue par la loi du 29 pluviôse an IX, par le décret du 6 juillet 1810 (art. 112-115) et par le Code de procédure.

« Jusqu'à la publication de ce dernier Code, dont la mise en vigueur date du 1er janvier 1807, l'Ordonnance de 1667 resta en vigueur pour la procédure; et, quant à la taxe, on dût nécessairement, à défaut de réglement, s'en référer aux anciens usages. Pour le mode de taxer les dépens on se conforma aux règles prescrites par l'arrêté du 13 frimaire an IX (publié en exécution de la loi du 27 ventôse an VIII) et à celles contenues dans la loi du 6-27 mars 1791. C'est ce qu'attestent deux arrêts de la Cour de cassation, du 21 vendémiaire et du 22 brumaire an XII (Sirey, 4, 2, 30 et 20, 1, 484).

« Il sera utile d'examiner ici comment se taxaient les dépens dans l'ancienne procédure, et comment se vidaient les contestations relatives à cet objet. Ouvrez l'Ordonnance de 1667, et vous verrez d'abord, qu'en matière sommaire, l'art. 6, tit. 17 porte que « les parties pourront plaider sans assistance d'avocats *ni de procureurs* en » toutes matières sommaires » (sauf dans les cours suprêmes et présidiaux); il ne pouvait donc, dans ce cas, être question de liquidation de dépens au profit d'un procureur. Mais il est intéressant de connaître comment les frais étaient taxés en matière ordinaire. Le titre 31 de l'Ordonnance nous apprend que dans les juridictions supérieures il existait, soit des *commissaires examinateurs*, soit des *procureurs-tiers*, (1) chargés de reviser, en cas de contestation, les états de frais, et que leur exécution était sujette à l'appel près de la Cour compétente; dans les juridictions subalternes (prévôts, châtelains, viguiers, etc.), les dépens étaient liquidés dans la sentence

(1) Ces commissaires existaient aussi en vertu de l'Ordonnance du 16 janvier 1650, réglant la procédure devant le Conseil souverain de Brabant.





même. Jousse et Rodier, dans leurs Commentaires sur l'Ordonnance, donnent à cet égard de curieuses explications ; et il résulte de celles de Jousse que les dispositions de l'Ordonnance concernant le règlement des dépens ne s'appliquaient *qu'aux dépens à recouvrer sur la partie succombante*, et nullement *aux frais et salaires dûs par le client à son procureur :* c'est ce qu'explique formellement Jousse, sous l'article 5 du tit. 31, n° 1, et il dit que la demande du procureur à son client se fait par action ordinaire (2). On voit dès à présent une distinction déjà admise, sous l'Ordonnance, entre les deux cas indiqués plus haut ; et si vous examinez l'arrêté du 13 frimaire an IX, vous y remarquerez la confirmation de cette distinction.

» Le n° 4 de l'art. 2 dit que la Chambre des avoués donnera *son avis comme tiers* (c'est là le tiers-procureur de l'Ordonnance) *sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe* DE TOUS FRAIS ET DÉPENS, même sur les articles soumis à la taxe, *lorsqu'elle se poursuit* CONTRE PARTIE, ou lorsque *l'avoué fait défaut*. Il y a donc des cas où des frais et dépens (soumis ou non à la taxe du tarif) se poursuivent CONTRE PARTIE, c'est-à-dire, contre client, et où la Chambre des avoués donne un avis soumis, par l'art. 3, à l'homologation du tribunal. — Or, l'arrêté de l'an IX n'est certainement pas abrogé ; les Chambres des avoués existent ; leurs attributions sont maintenues ; elles donnent leur avis sur les taxes de tous frais et dépens ; pourquoi cet avis ? C'est ce que nous examinerons à l'instant. — Pour le moment, rappelons qu'en 1807 le Code de procédure remplaça l'Ordonnance de 1667, et que l'art. 1042 de ce Code annonce des règlemens, tant sur la police des tribunaux, que sur la taxe des frais : de là le décret du 16 février 1807, pour les frais en matière civile ; ces décrets, ou tarifs, sont mis en harmonie avec le Code, et chaque acte est tarifé spécialement : l'article 151 du 1er décret de 1807 renferme cette disposition : « Les officiers ne pourront » exiger *de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif*, à » peine, etc. » Ainsi *le droit* de chaque acte est de rigueur ; il ne peut être augmenté : mais, comme l'observe Lefebvre, dans son Commentaire, cette disposition se rapporte *à l'acte en lui-même*, sans s'occuper des travaux préliminaires et extraordinaires qui ont pu le précéder et le suivre. Nous admettons pleinement cette interprétation. Nous ajouterons que, du reste, cette disposition est plutôt faite pour les frais à recouvrer sur la partie condamnée.

» Maintenant, messieurs, voilà un ensemble de législation : le Code de procédure et les décrets du 1807 ; le 1er décret, renfermant le tarif, est annoncé par l'art. 1042 du Code de procédure civile ; le 2e décret, indiquant le mode de liquidation, est annoncé par l'article 544 du même Code. — Or, en matière ordinaire, la liquidation des dépens est faite *par un des juges* qui ont assisté au jugement ; cette liquidation est susceptible d'opposition, sur laquelle il est statué sommairement en Chambre du conseil (art, 2, 6, et tarif du second décret). — En matière sommaire, *les dépens* ADJUGÉS *sont liquidés dans le jugement* (art. 543 du Code de procédure civile et 1 du second décret) sans voie prévue de recours. — Il s'agit là de deux cas où, un jugement étant prononcé, il y a eu condamnation de la *partie succombante aux frais* et où, par suite, le recouvrement doit se suivre *contre cette partie succombante*.

» Mais reste le cas où nul jugement n'a été prononcé, soit par radiation de l'affaire, soit par désistement, soit par transaction ; le cas aussi où les dépens ont été compensés et où chaque partie supporte ses frais. Alors il s'agit, pour l'avoué, de récupérer les frais et déboursés *sur son client :* et ce cas, distingué par Jousse, sous l'empire de l'Ordonnance de 1667, est prévu par l'art. 9 du second décret de 1807 ; cet article indique que les demandes *en paiement de frais, se sont portées à l'audience sans conciliation*. Or, c'est ici, et ici seulement que peut intervenir la Chambre des avoués, pour donner son avis, non-seulement *sur les articles soumis à la taxe*, mais sur les difficultés qui peuvent surgir *à propos* DE TOUS FRAIS ET DÉPENS. Et pourquoi cet avis, demandions-nous tout à l'heure ? Parce que, émis par un tiers conciliateur, on pouvait espérer de voir se terminer une difficulté ; parce que le Tribunal pouvait y trouver un élément de conviction et d'appréciation. Et quelle est la base de cet avis ? Non-seulement le tarif des articles soumis à la taxe, mais encore une juste appréciation de tous frais et dépens *dûs raisonnablement à titre d'indemnité*.

» Au surplus, messieurs, remarquons que les avis de la Chambre des avoués ne sont possibles que dans les poursuites contre client. — Le Tribunal lui-même liquide, en matière sommaire ; l'un des juges taxe en matière ordinaire, lorsqu'il s'agit de recouvrer les frais sur la partie succombante. Dans ces deux cas, la Chambre des avoués n'a rien à faire. Reste le cas où il s'agit de paiement de frais (*de frais*, locution indéterminée) à réclamer du client, et c'est précisément le cas où l'arrêté de frimaire, an IX, autorise la Chambre à donner son avis sur tous frais et dépens, et où l'art. 9 du second décret indique le mode de procéder.

(2) Il y est parlé *d'offres du client :* pourquoi ces *offres*, s'il fallait s'en tenir au tarif?

» Que conclure de tout cela ? que les dépens à adjuger, en matière sommaire, sont liquidés dans le jugement ; que les dépens, en matière ordinaire, le sont, par la taxe du juge ; que même, les avis de la Chambre des avoués, sur les articles soumis à la taxe, doivent être rigoureusement conformes au tarif. Mais il peut exister d'autres frais, non prévus par le tarif, non recouvrables sur la partie succombante, que l'on peut réclamer du client. Et ce fait est reconnu par les auteurs et la jurisprudence.

» D'abord, il n'y a aucune difficulté, lorsque le client a promis à l'avance une indemnité pour travaux extraordinaires ou en dehors de la taxe ; à cet égard, il n'y a pas de dissidence, une telle convention n'a rien d'illicite, la loi donc doit la reconnaître. Mais, il est dû une indemnité de ce genre, même lorsque le client n'a rien promis : c'est ce que décide l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 novembre 1838 (SIREY, 39, 2, 280), qui dit : « que, non plus comme avoué, mais comme mandataire, non gratuit, l'officier ministériel, chargé d'une affaire importante, doit recevoir une juste indemnité. Et VILLENEUVE cite, à l'appui, BERRIAT-ST-PRIX, dans son *Cours de procédure ;* RIVOIRE, dans le *Dictionnaire raisonné du tarif ;* N. CARRÉ, dans sa *Taxe en matière civile ;* ajoutons y LEFEBVRE, dans son *Commentaire du tarif*. — Voilà certes un point de doctrine bien éclairci : Vainement on objecterait un arrêt de la Cour de cassation, du 25 janvier 1813 (SIREY, 13, 1, 319), qui rejette, comme non prévu par le tarif, un *in globo, du chef de soins extraordinaires*, etc. ; cet arrêt ne forme pas doctrine, et l'arrêtiste SIREY fait observer, en note, que si l'avoué, au lieu de demander un *in globo,* avait porté en compte *un article pour indemnité*, la Cour eut jugé autrement, l'indemnité supposant, en effet, un titre onéreux, qui y donne droit. Or, ce titre onéreux est la qualité même de l'avoué. L'avoué, par état, doit être payé ; c'est un officier public ; sa position est réglée par des lois particulières ; si on le considère, comme le mandataire d'un plaideur, c'est un mandataire forcé, car, comme le dit PONCET, *Traité des jugemens*, n° 63, une partie qui agit sans avoué est censée ne pas agir du tout ; or, un tel mandataire doit-il être assimilé au mandataire dont parle le Code civil ? Et parceque le Code civil, dit que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire, doit-on en conclure que l'office de l'avoué, en dehors des actes du tarif, est également gratuit ? Mais une telle conclusion blesse le bon sens : elle est contraire à cette maxime que la loi doit être restreinte à l'ordre des choses sur lequel elle statue ; le Code civil parle uniquement du mandat librement donné à une personne choisie, librement accepté par lui ; il régit le contrat appelé *mandat ;* il ne régit assurément pas l'office d'avoué, puisque cet office est réglé par d'autres lois, et dans un tout autre sens ; dans le *mandat*, c'est la présomption de gratuité qui existe ; c'est la présomption contraire qui existe pour l'avoué.

» L'argument tiré de l'art. 1986 est donc inopérant dans la cause. L'avoué est un officier dont toute personne, agissant en justice, doit faire emploi ; cette personne lui confie son affaire, lui remet les pièces, lui fait connaître, soit à l'avance, soit en les ratifiant par son silence, les démarches qu'elle désire voir accomplir ; elle fait naître dès lors, la présomption que l'avoué n'a pas entendu occuper gratis, ni le client l'employer sans le payer ; et, s'il est vrai que le tarif impose à l'avoué l'obligation de se contenter d'un salaire pour des actes prévus, il est vrai que l'équité ordonne au client d'indemniser l'avoué pour les actes faits et approuvés par le client, qui ne sont pas prévus au tarif.

» Nous voilà donc désormais fixés sur les principes. Je néglige quelques argumens secondaires ; je ferai seulement encore une observation :

» Oui, toute affaire civile de l'administration est sommaire ; donc, d'après l'art. 405 du Code de procédure civile, toute affaire de ce genre doit être jugée à l'audience, après les délais de citation échus, sur un simple acte ; c'est-à-dire (selon JOUSSE, *sub.* art. 7, tit. 17, de l'Ordonn.), après l'échéance des délais requis, tant pour l'assignation, que pour la présentation ; la présentation n'existe plus, reste donc la nécessité de juger, en matière sommaire, à l'audience qui suit le délai de la citation. Si on juge ainsi, l'avoué ne peut réclamer, d'après l'art. 67 du tarif, que le droit qui y est indiqué. — Mais, si l'affaire n'est pas jugée à la première comparution, si le Tribunal a prononcé des remises, soit d'office, soit à la demande des avoués, c'est-à-dire des parties ; si le Tribunal a remis le prononcé du jugement, comme il en a le droit incontestable ; s'il n'a pu appeler à tour utile des causes sommaires fixées, alors l'art. 406 du Code de pr. civ., n'ayant pas été suivi à la rigueur, l'avoué doit-il faire gratis des devoirs surabondans ? Non, sans doute. — Je dis donc que, pour entendre sainement et appliquer équitablement l'art. 67 du tarif, il faut le rapprocher de l'art. 405 du Code de pr. civ., et examiner si cet article a été rigoureusement observé. S'il ne l'a pas été, l'avoué a fait, soit avec l'assentiment formel ou tacite de sa partie, soit forcément, d'après la décision du Tribunal, plus de devoirs qu'il n'était prévu, et ces devoirs, sa qualité lui donne essentiellement le droit de se les faire

payer, au moins par sa partie, s'il ne lui ont pas été adjugés dans le jugement.

« Or, examinez les états, et vous y verrez des droits de comparution au Tribunal; ces comparutions ont eu lieu pour plaider, mais, au lieu de plaider, on a remis les causes; cela est-il prévu dans l'art. 67 du tarif, dans l'art. 405 du Code de pr. civ.? Non : donc ce sont des devoirs que l'avoué n'a pu faire gratis, et qui, d'ailleurs, ne sont pas désavoués par l'administration. — Dans d'autres affaires, il n'y a pas eu de jugemens; il y a eu radiation du rôle, après plusieurs comparutions; l'avoué sera-t-il privé de tout salaire? — Dans d'autres affaires, il y a des conclusions signifiées, des communications, des requêtes, etc. Cela sort de l'art. 405 du Code de pr. civ.; cela a été fait sous la surveillance de l'avocat de l'administration et sans désaveu de cette administration. Eh bien! l'avoué sera-t-il privé d'émolumens ou d'indemnité? — Dans d'autres affaires, il s'agit de distribution, d'expropriation forcée: ce sont là des exécutions de jugemens; ces exécutions ne sont plus des affaires sommaires; l'avoué a droit à la taxe; pourquoi la lui contester? — En un mot, examinez les explications fournies sur chaque état dans la note du demandeur, et vous verrez que, dans toutes les affaires, il y a des devoirs que n'a certes pas prévus l'art. 67 du tarif, et que cependant l'art. 405 du Code de pr. civ., qui en est la base, n'a pas interdit. — Ces devoirs, à recouvrer aujourd'hui sur le client, sont cotés par le demandeur à un taux qui, d'après l'avis de la Chambre des avoués, n'excède pas les bornes d'une juste modération; c'est aussi l'opinion de M. le président, c'est aussi la mienne, ce sera la vôtre, parcequ'avant tout il faut être juste et entendre raisonnablement la loi.

« L'administration ne veut reconnaître à son avoué d'autres qualités que celle de *procurator ad lites;* elle lui dénie celle de *procurator ad negotia;* mais cette dénégation est vaine aujourd'hui; d'abord elle n'équivaut pas à un désaveu judiciaire; ensuite les devoirs accomplis, en dehors de l'art. 405 du Code de pr. civ., l'ont été sous la surveillance et avec l'assentiment de l'avocat de l'administration, ils ont été ensuite tacitement ratifiés par cette même administration, puisque aucun des postes particuliers n'est contesté en fait; le demandeur était donc *procurator ad negotia,* au fur et à mesure de chaque acte: et l'administration ne peut contester aujourd'hui cette qualité, qu'elle lui a virtuellement reconnue.

« L'administration veut encore faire considérer le demandeur comme le délégué de son avocat. Mais quelle erreur? L'administration peut-elle se passer d'un avoué? L'art. 246 de la Loi générale dit que les affaires civiles seront traitées selon le Code de procédure civile. Or, peut-on rien faire devant les Tribunaux sans avoués? D'après cela, est-ce comme avoué, ou comme délégué de l'avocat, que le demandeur a agi? Évidemment, c'est comme avoué. Le caractère de l'avoué est tout aussi ineffaçable que son ministère est nécessaire?

« Ces considérations me suffisent pour émettre l'avis que le demandeur doit avoir gain de cause et qu'il y a lieu de lui adjuger ses conclusions, avec condamnation de l'administration aux dépens. Les articles qui ne seront point passés en taxe d'après le tarif, le seront à titre d'indemnité *ex æquo et bono:* de cette façon, vous sauverez le principe écrit dans l'art. 246 de la loi du 26 août 1822, en respectant le droit reconnu à l'avoué, par les usages anciens, les arrêts et tous les auteurs, de se faire payer les démarches justifiées et nécessaires qu'il a accomplies sous l'œil de son client. »

Ch. F.

Une place de conseiller est ouverte à la Cour de cassation depuis plusieurs mois. Les présentations officielles par ce corps et par le Sénat datent de l'an dernier. Le *Moniteur* les a publiées il y a plus de six ou sept semaines. La loi du 4 août 1832 suppose que les nominations suivront à l'expiration de la quinzaine après cette publication : le bien du service l'exige impérieusement, et pourtant rien ne se fait.

Le choix du gouvernement au cas actuel ne peut être un instant douteux : l'unanimité de la Cour suprême, le choix du Sénat, l'opinion publique toute entière s'accordent sur un candidat que désignaient d'avance et son mérite et sa position élevée, et que naguères le gouvernement lui-même jugeait digne des plus hautes fonctions de l'État.

L'inaction inexplicable du pouvoir pousse aux plus fâcheuses conjectures pour sa dignité. Les uns l'attribuent malignement à quelque membre du ministère qui, peu confiant dans sa fortune politique, voudrait, en tombant du fauteuil ministériel, se ménager une chute amortie dans un fauteuil d'avocat-général; pour d'autres, cette inaction est envisagée comme la continuation d'un système d'hostilité et de déconsidération à l'égard de l'ordre judiciaire.

Sans ajouter aucune croyance à ces idées, que nous repoussons, nous pensons bien faire en signalant leur existence. Les démentir est chose facile, s'abstenir de les démentir, c'est les accréditer, ou permettre qu'on les accrédite.

Nous croyons M. le ministre de la justice à l'abri du soupçon d'agir dans des vues personnelles. D'ailleurs la position nouvelle qu'il vient de prendre en politique par son élection à Louvain semble indiquer de sa part une renonciation à la carrière judiciaire. Mais combien partageront notre confiance, combien, l'ayant, la garderont intacte en présence d'imputations malignes, d'adroites suggestions.

Sans être pleinement convaincus du bon vouloir du gouvernement à l'égard de la magistrature, nous ne pouvons cependant l'accuser d'hostilité, et cette seconde supposition ne nous paraît pas plus fondée que la première; ce qui ne nous empêche point de regretter vivement l'impuissance ou le manque de courage du ministère qui n'ose combattre les idées de la législature sur la position des magistrats judiciaires.

Mais, nous le disons franchement, l'inaction du gouvernement décourage la magistrature inférieure pour qui les chances d'avancement sont déjà si rares, que leur absence presque complète tue l'émulation. Nommer à l'emploi le plus élevé de l'échelle des fonctions judiciaires, ce n'est point avancer un seul homme, c'est donner à quatre ou cinq, peut-être de rangs divers, la légitime récompense de leurs travaux; c'est créer, sans charge pour le Trésor, une promotion générale dont l'influence sur la magistrature toute entière ne saurait être qu'heureuse et utile. Pendant que l'avancement s'arrête, les hommes passent ou se découragent et s'énervent. Une faveur, ou plutôt, comme c'est ici le cas, une justice trop longtemps promise avant d'être obtenue perd son caractère : *bis dat qui citò dat.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

HYPOTHÈQUE POUR CRÉDIT OUVERT. — DATE. — TRAITES. — NOVATION.

L'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert avant qu'il n'en ait été fait usage et sans obligation d'en user, est néanmoins valable.

L'hypothèque date du jour de l'inscription, et non de l'époque des remises.

Si ce crédit est réglé par des traites négociées par le crédité, le renouvellement périodique de ces traites n'emporte pas novation.

(VAN HUMBEEK C. BENDA)

La dame veuve Simon, née Maréchal, voulant entreprendre un commerce, et n'ayant pas les fonds nécessaires, convint, avec le banquier Van Humbeek, que celui-ci lui ouvrirait un crédit de 6,000 francs, pour un terme de deux années, à prendre cours du 20 novembre 1837, date où fut passé l'acte notarié de cette convention. Ce crédit était accordé aux conditions suivantes : La dame Simon devait fournir de trois en trois mois, pour les sommes dont elle aurait besoin, à concurrence de son crédit, des traites acceptées par elle, et que le banquier Van Humbeek devait escompter à l'intérêt commercial, avec commission d'un 1/2 p. c., de manière que, pour la deuxième opération, la dame Simon pût, avec les fonds à en provenir, acquitter les traites acceptées par elle, les trois mois précédens. La dame Simon pouvait néanmoins éteindre son crédit avant le terme stipulé, et le sieur Van Humbeek était tenu dans ce cas de donner main-levée de l'inscription dont il sera parlé ci-après. A la garantie du paiement définitif de la somme de 6,000 fr., import du crédit accordé, plus pour deux années et l'année courante d'intérêts, et, en outre, pour les frais éventuels, en cas de poursuite, évalués à la somme de 1,500 francs, la dame Simon assigne pour hypothèque spéciale, une maison

située à Bruxelles, déclarant ledit bien franc, quitte et libre de toutes charges, dettes hypothécaires généralement quelconques, sauf toutefois l'inscription prise pour sûreté d'un capital de 15,000 francs, au profit de la demoiselle Canivet, rentière, à Bruxelles.

Pour le cas où, malgré l'inscription qu'il était autorisé à prendre en vertu de cette hypothèque, le sieur Van Humbeek resterait à découvert, à l'expiration du terme du crédit, il réservait à l'action judiciaire qu'il intenterait, tous les priviléges résultant des lois commerciales, réserve expresse sous laquelle seule il déclarait accorder le crédit.

Par acte de vente publique clôturé le 19 avril 1842, la dame Simon a aliéné sa maison pour 21,332 francs. Un ordre a été ouvert. Aucune difficulté ne s'est élevée pour la créance première inscrite de la dame Castinel, née Canivet. Mais le sieur Benda disputa le deuxième rang hypothécaire au sieur Van Humbeek. Ce dernier, invoquant l'acte du 20 novembre 1837, établissait le chiffre de sa créance par plusieurs traites de 1841, qu'il qualifiait de simples prorogations de termes, ou renouvellemens des effets créés dans les deux années auxquelles était limité le contrat. Benda produisait un acte notarié, du 15 juillet 1840, par lequel la dame Simon hypothéquait sa maison pour garantie d'une somme de fr. 9,000 en principal, et fr. 337,50, pour neuf mois d'intérêts, dont elle avait solidairement cautionné le paiement.

M. le juge-commissaire Waefelaer colloqua Benda au deuxième rang, pour la somme restante de fr. 4,643 55, et rejeta de l'ordre la créance de Van Humbeek.

Sur l'opposition de celui-ci, le Tribunal rendit, le 10 avril 1843, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, si la dame veuve Simon a fourni au demandeur une hypothèque à la garantie du paiement définitif de la somme de 6,000 fr., l'import de ce crédit n'a été accordé que pour le terme de deux années, ayant pris cours le jour de la passation de l'acte, pour finir le 20 novembre 1839 ;

» Attendu que dès lors le litige se réduit à la question de savoir si les lettres de change restées en souffrance, et dont la souscription est postérieure au terme du crédit, ont fait, ou non, l'objet d'un crédit nouveau, pour lequel il n'existait pas d'hypothèque, au moment de l'inscription prise par la partie Godecharle ;

» Attendu que, s'il est vrai que le demandeur se présentant personnellement pour obtenir le paiement des effets souscrits par la dame Simon, avant le terme de crédit, avait reçu, au lieu d'espèces, de nouvelles acceptations, il serait vrai de dire qu'une pareille novation de titres ne constituerait pas de novation de la créance, bien entendu que les effets postérieurs à la date du 20 novembre 1839, jusques et y compris ceux dont il s'agit au procès, aient été successivement renouvelés de la même manière. Mais, si, au contraire, le demandeur rentrait dans ses fonds, en endossant à des tiers les lettres de change qu'il escomptait de la dame veuve Simon, et si, postérieurement à la date du 20 novembre 1839, il a escompté de nouveaux effets, pour mettre ainsi la dame Simon à même de payer les tiers porteurs des lettres de change en circulation, alors il est incontestable que la dette résultant de ces premières lettres de change était éteinte pour tous, par le paiement réel qui s'en faisait entre les mains du dernier endosseur ; d'où il suit que le demandeur, en ouvrant à la dame Simon un crédit au-delà du terme de deux ans, a fait cette opération à ses risques et périls, sans pouvoir attribuer à ce crédit nouveau les effets d'une hypothèque, qui n'a été fournie que pour sûreté de celui accordé jusqu'au 20 novembre 1839 ; qu'ainsi, dans cette dernière hypothèse, le demandeur, pour s'assurer les fruits de l'hypothèque fournie, devait en temps utile forcer légalement la dame Simon à payer de ses propres moyens à elle, les lettres de change qui, fournies dans le terme du crédit accordé, avaient été endossées à des tiers ;

» Attendu que l'acte de prorogation de crédit, reçu par le même notaire, en date du 31 octobre 1840, enregistré, ne saurait préjudicier aux droits éventuellement acquis au sieur Benda, qui, nonobstant les hypothèques déclarées par la dame Simon, a toujours pu examiner la validité de ces mêmes hypothèques ;

» Attendu que les preuves à fournir par les demandeurs ne sauraient résulter aujourd'hui que de ses livres de commerce, conformément au prescrit de la loi ;

» Par ces motifs, ouï M. Waefelaer, juge-commissaire en son rapport, et M. Bebelmans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal, avant de statuer au fond, ordonne au demandeur de justifier, par ses livres de commerce, que les effets souscrits par la dame Simon, postérieurement au terme de son crédit, jusques et y compris ceux dont il s'agit au procès, ont été fournis au demandeur contre remise, par ce dernier, à la dame Simon, des effets antérieurs ; en d'autres termes, que le demandeur n'a pas endossé ces mêmes effets à des tiers qui en auraient touché le montant, de la dame Simon ; fixe à cet effet, etc. »

Van Humbeek appela de ce jugement. Benda interjeta appel incident. Benda demandait que la Cour, évoquant toute la cause, maintînt la collocation faite par le juge-commissaire. Il contestait la validité de l'hypothèque accordée par l'acte du 20 novembre 1837, comme donnée sans qu'il y eût créance, puisque l'existence d'une créance, même pour l'avenir, dépendait de la volonté du débiteur.

« En effet, disait Me Delinge, son conseil, l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance, c'est une cause légitime de préférence que la loi donne à un créancier, ou lui permet d'acquérir, sur d'autres créanciers, en accomplissant strictement les formalités auxquelles cette faveur est attachée (art. 2094, 2114, 2132). Sans créance, pas d'hypothèque, et cela est si vrai, que la femme même, pour son hypothèque légale, ne l'acquiert que du moment où elle est créancière, (art. 2135, n° 2).

» L'hypothèque accordée pour les créances qui pourraient résulter de l'ouverture d'un crédit, n'a évidemment aucune base lors de la passation de l'acte, car, à ce moment, il n'y a pas de créance, l'accessoire ne peut donc exister.

» Il n'y aura créance que pour autant que le débiteur voudra user du crédit ; il contracte donc sous l'empire d'une condition potestative de sa part et la loi prononce la nullité de pareilles obligations (art. 1174 du Code civil).

» Une condition est un événement futur et incertain (art. 1168 du Code civil) ; donc, appliquer l'art. 2132 au contrat par lequel l'hypothèque est accordée pour le cas où le débiteur fera naître une créance par suite de l'usage qu'il aura fait de tout ou partie du crédit qui lui sera ouvert, c'est évidemment oublier la définition de la condition, donnée par la loi (V. aussi Pothier, *Obligations* n° 199, 205. — Duranton, t. 11 n° 20 et suiv.). La loi veut aussi que l'hypothèque, accessoire d'une créance, soit accordée par acte authentique (art. 2127.). Or, en consentant l'hypothèque, on donne nécessairement connaissance de la dette, et on lui donne une date certaine par l'acte qui est dressé. Cet acte, ainsi que la créance, reçoivent d'un autre côté la plus grande publicité par leur inscription sur un registre ouvert à tout le monde (art. 1319, 2132, 2134). Si donc l'hypothèque pour un crédit à ouvrir était valable, tous ces principes seraient violés. Car, lors de l'acte, on ne peut savoir, s'il y aura créance, cela dépendra de la volonté du débiteur. La créance est indéterminée, car le créancier ne sait s'il sera fait usage du crédit et à quelle époque, s'il y aura une ou plusieurs créances, si quelques-unes ne seront pas éteintes et après renaîtront par des dispositions nouvelles. Enfin les créances qui sont inconnues lors de la prise de l'hypothèque, s'établiront dans l'ombre par des actes sous seing privé, n'ayant aucune date certaine (art. 1328 du Code civil.) »

D'après ces principes, l'intimé Benda concluait à ce que l'acte constitutif de l'hypothèque de Van Humbeek, du 20 novembre 1837, fût déclaré nul et ne pût produire aucun effet ; que, partant, l'inscription hypothécaire prise le 22 novembre 1837 ne pût lui être opposée.

MMes Mersman et Vanderton, conseils de M. Van Humbeek, répondaient à ce moyen à peu près en ces termes :

« La première question posée dans les conclusions de l'intimé doit être appréciée avant toute discussion ultérieure, puisqu'elle repose sur un principe qui, s'il était admis, saperait dans sa base l'acte constitutif du titre de l'appelant. L'acte du 20 novembre 1837 porte, *in terminis*, que la dame Simon demande à M. Van Humbeek, qui l'accorde, un crédit de 6,000 fr. pour un terme de deux années, à prendre cours le jour même de la passation de l'acte, pour finir le 20 novembre 1839. Dès le 20 novembre 1837, l'acte était parfait ; dès ce jour, les fonds constitués à titre de crédit étaient la propriété de la veuve Simon : le banquier ne les détenait plus matériellement que comme mandataire de sa débitrice. Les fonds ainsi déposés, affectés à une destination spéciale, ont été remis à la veuve Simon, savoir, 4,000 fr. le 23 novembre 1837, et 2,000 fr. le 9 décembre suivant. L'exception de l'intimé, fondée sur ce que l'acte de l'appelant serait radicalement nul, aux termes de l'art. 1174 du Code civil, comme renfermant une condition potestative, n'est donc à aucun titre applicable à l'espèce.

» D'un autre côté, ce qu'il est surtout important de remarquer, c'est que la question de droit relative aux principes de la novation, par suite de renouvellemens successifs d'effets de commerce, ne peut pas davantage former dans notre espèce l'objet d'une discussion sérieuse ; car, indépendamment de ce que la novation ne se présume jamais (art. 1273), la preuve contraire de la non-existence

au procès de ce mode libératoire ou extinctif de l'obligation résulte encore des termes exprès de l'acte du 20 novembre 1837.

« En effet on y lit : « La dame Simon devra fournir au sieur
« Van Humbeek, *de trois en trois mois*, pour les sommes dont elle
« aura besoin jusqu'à concurrence de son crédit, *des traites* acceptées
« par elle, et que le sieur Van Humbeek devra *escompter* à l'inté-
« rêt commercial, avec commission d'un demi pour cent, de
« manière que, pour la deuxième opération, la dame veuve Simon
« puisse, avec les fonds à en provenir, *acquitter* les titres acceptés
« par elle les trois mois précédens. »

« Les traites renouvelées et successivement escomptées, pour faire les fonds destinés à amortir celles échues, loin donc de constituer novation, ne forment que la franche et entière exécution du titre primordial, régulateur du crédit.

« Et cependant le premier juge, ayant sans doute perdu de vue les termes de l'acte, trouve dans de pareils revirements de change les élémens constitutifs d'une novation.

« C'est en partant de cette base erronée, qui fausse directement le principe régulateur de l'escompte, tel qu'il est fixé par la loi du contrat, que le premier juge, impose en termes de preuve directe, une preuve *négative*, qui devrait être constatée par les livres de l'appelant, en lui ordonnant de démontrer qu'il n'a pas endossé les effets successivement escomptés, à des tiers qui en auraient touché le montant de la dame Simon. En d'autres termes, le Tribunal ordonne à l'appelant de prouver qu'il n'a pas fait la banque.

« Mais, indépendamment de ce que cette admission à preuve négative contredit ouvertement le titre de l'appelant, le premier juge n'a pas remarqué que, si son raisonnement était rationnel, il y aurait eu autant de *novations* que de *renouvellemens*; c'est-à-dire, que la novation se serait opérée tous les trois mois, à partir de la première opération; de manière que, si l'appelant avait voulu s'assurer le bénéfice de son hypothèque, il aurait dû renouveler son acte d'hypothèque et prendre une nouvelle inscription tous les trois mois!!!

« Une troisième observation, qui n'est pas moins importante pour la solution du procès, c'est que peu importe à la cause que les effets de l'hypothèque remontent au jour de l'inscription, 22 novembre 1837, — d'après la doctrine professée par Grenier, Merlin, Persil et Pardessus, confirmée par l'autorité de trois arrêts de cassation et six arrêts de cours souveraines, — ou bien, — d'après la doctrine professée par Troplong, — au jour du premier versement des fonds, c'est-à-dire au 23 novembre et 9 décembre 1837; car aucune autre inscription n'a été prise pendant l'intervalle du jour de l'inscription à celui de la remise réelle des fonds, puisque la créance hypothécaire de l'intimé n'a pris naissance que plus de deux années et demie plus tard, soit au 15 juillet 1840.

« La seule différence qui pourrait exister quant à l'application de l'une ou de l'autre de ces doctrines, c'est que, sous l'empire de la doctrine professée par Grenier, Merlin, Persil, la question de novation ne peut pas même être agitée *en droit*, tandis qu'il pourrait en être autrement sous l'influence de la doctrine nouvelle professée par Troplong, si les termes du contrat ne résolvaient pas en fait ce point de la difficulté, puisque les renouvellemens, loin de pouvoir constituer novation, forment au contraire partie intégrante du mode réglementaire de l'exécution du crédit.

« Il ne reste plus à l'appelant qu'à réfuter une dernière objection plus spécieuse que fondée, consistant à dire que le crédit de l'appelant n'était stipulé que pour deux années qui auraient fini le 20 novembre 1839; d'où l'intimé, d'accord sur ce point avec M. le juge commissaire à l'ordre, prétend tirer la fausse conséquence que, le lendemain de l'expiration de ces deux années, l'hypothèque attachée comme accessoire à ce crédit, aurait cessé également; peu importe que la créance eut ou n'eut pas été remboursée, et que l'appelant, en consentant à des renouvellemens postérieurs, toujours exécutés dans la forme déterminée par le contrat, se serait borné, en innovant à son titre, à suivre le crédit personnel de sa débitrice.

« C'est en dénaturant le texte de l'acte du 20 novembre 1837, et en en faussant l'esprit, que l'intimé confond deux choses essentiellement distinctes, savoir : l'époque fixée pour la fermeture du crédit, c'est-à-dire l'époque où le capital prêté, à titre de crédit, est exigible, avec l'amortissement de la dette, résultant du paiement des fonds prêtés à titre de crédit.

« Lorsque les parties ont stipulé que le crédit resterait ouvert pour le terme de deux années à dater du 20 novembre 1837 pour finir le 20 novembre 1839, elles n'ont entendu faire autre chose qu'engager réciproquement le lien de droit entr'elles, lien de droit qui consistait, de la part du banquier, à laisser ce crédit ouvert pendant deux ans, en escomptant tous les trois mois la dette de sa débitrice, et, de la part de cette dernière, à s'engager à ne faire usage de ce droit que pendant deux années, époque fixée pour l'exigibilité de la dette; mais autre chose est l'exigibilité, autre chose le paiement.

« Quels sont les résultats naturels attachés à cette différence, qui domine la contestation? C'est, qu'avant le 20 novembre 1839, le banquier ne pouvait pas agir vis-à-vis de sa débitrice, qui jusques-là jouissait du bénéfice du terme; ce n'est qu'à dater de cette époque qu'il lui était facultatif d'exécuter son titre, sauf à lui à le proroger, s'il le jugeait convenable, mais toujours sous le bénéfice de la loi du contrat.

« N'est-il d'ailleurs pas incontestable que les effets de l'hypothèque ne cessent point avec la date de l'exigibilité d'une créance à laquelle le gage réel est affecté, mais avec l'extinction de la dette, que cette extinction ait lieu au moyen d'un paiement matériel, ou légal auquel le législateur, par une fiction de la loi, attache les mêmes effets?

« La preuve la plus évidente que, dans l'intention des parties, l'hypothèque devait rester subsister jusqu'à parfait paiement, sans avoir égard au terme fixé pour la fermeture du crédit, résulte de toute l'économie de l'acte constitutif du 20 novembre 1837. »

M. Delinge appuyait par les considérations suivantes, le jugement attaqué :

« Supposant valable l'hypothèque consentie au sieur Van Humbeek, pour le terme de deux années à finir le 20 novembre 1839, on ne peut l'étendre à des traites négociées après ledit terme du 20 novembre 1839, et prétendre donner au sieur Van Humbeek garantie hypothécaire pour ces traites négociées après l'extinction du crédit et l'exigibilité des sommes prêtées en exécution du dit crédit. — Supposant ensuite que cela puisse être admis, on ne peut donner aux traites négociées après la date du 20 novembre 1839 une garantie hypothécaire qui remonterait à la date de l'inscription prise le 22 novembre 1837. En effet, les opérations faites par le sieur Van Humbeek ne peuvent être envisagées comme donnant à la première et à la seconde traite une simple prorogation de terme de paiement; car chaque traite représente par elle-même une valeur réelle, qui n'a aucune corrélation avec une autre traite escomptée précédemment, qui souvent se trouve encore en circulation ou vient d'être payée; c'est un titre de créance séparée qui n'a de date que du jour de sa création et n'est exigible qu'à son échéance. Tout au moins, la traite nouvelle escomptée par le sieur Van Humbeek constitue une créance nouvelle substituée à l'ancienne, et la dette résultant de l'ancienne créance se trouve éteinte par la novation. — Or il résulte de l'acte constitutif de l'hypothèque du sieur Van Humbeek que les traites escomptées après l'extinction du crédit n'ont plus de garantie hypothécaire et, en supposant qu'elles puissent l'avoir, elle ne peut remonter qu'à la date de la création des traites en souffrance.

En conséquence, le sieur Benda, qui a pris inscription, le 18 juillet 1840, pour sûreté de sa créance hypothécaire de 9,000 francs, prime le sieur Van Humbeek, qui à cette époque n'avait plus d'hypothèque pour sûreté des traites qu'il escomptait, ou si, par la novation, il réservait son hypothèque sur les traites escomptées après le 20 novembre 1839, elle ne peut avoir date que du jour de la création des traites en souffrance.

« Il est de doctrine certaine que l'hypothèque n'est que l'accessoire d'une créance; d'où beaucoup d'auteurs tirent, à juste titre, cette conséquence, qu'en admettant même la validité de l'hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, elle ne peut cependant prendre rang qu'à la date de la créance ou des créances qui seront le résultat du crédit. »

Arrêt. — « Attendu que l'hypothèque accordée, pour un crédit ouvert, à une personne qui peut ne pas en user, si elle le veut, n'est point frappée de nullité par l'art. 1174 du Code civil;

« Que la prestation du crédit n'est pas facultative pour celui qui l'a promis; qu'elle dépend seulement de la volonté de l'individu qui l'a stipulé à son profit;

« Que pareille convention n'est donc pas contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige;

« Attendu que l'hypothèque est l'accessoire de l'obligation qu'elle est destinée à garantir;

« Qu'il est impossible que l'accessoire existe avant le principal, qu'en conséquence les effets de l'inscription d'une hypothèque constituée dans les circonstances précitées ne peuvent devancer l'époque à laquelle il a été fait usage du crédit;

« Attendu que, par contrat authentique du 20 novembre 1837, Van Humbeek s'est obligé à ouvrir, en faveur de la veuve Simon, un crédit de 6000 francs;

« Attendu que, dans les stipulations de cet acte, on lit : « La
« dame veuve Simon devra fournir au sieur Van Humbeek, de
« trois en trois mois, pour les sommes dont elle aura besoin, à
« concurrence de son crédit, des traites acceptées par elle, et que
« le sieur Van Humbeek devra escompter à l'intérêt commercial,
« avec commission d'un demi pour cent, de manière que, pour la
« deuxième opération, la dame veuve Simon puisse, avec les fonds
« à en provenir, acquitter les traites acceptées par elle les trois
« mois précédens. La dame Simon pourra néanmoins, en payant,
« éteindre son crédit quand elle la jugera à propos, avant le terme

» stipulé, et le sieur Van Humbeek sera tenu de donner main-levée » de l'inscription dont il sera parlé ci-après. — A la garantie du » paiement définitif de la somme de 6000 francs, import du crédit » accordé par le sieur Van Humbeek à la dame veuve Simon, plus » pour deux années et l'année courante d'intérêts, et, en outre, pour » les frais éventuels, en cas de poursuites, évalués à la somme de » 1500 francs, — cette dernière assigne pour hypothèque spéciale » certaine maison, etc. Ladite veuve Simon consent qu'inscription » soit prise, pour sûreté desdites sommes, sur la maison sus-indi- » quée, par le sieur Van Humbeek, au cas où le sieur Van Hum- » beek resterait à découvert de ladite somme de 6000 francs, après » l'expiration du terme du crédit sus-indiqué, et qu'il doive re- » courir en justice pour obtenir le paiement des traites non ac- » quittées...... » ;

» Attendu que, si la durée du crédit est limitée à deux années, il en résulte que la somme prêtée est exigible après l'expiration de ce terme, mais non pas que l'hypothèque ne puisse durer plus longtemps; que cette dernière conséquence serait contraire à l'intention expresse des parties contractantes, lesquelles ont voulu que la garantie stipulée couvrît la créance du prêteur, tant qu'elle n'aurait pas été remboursée ;

» Attendu que Van Humbeek fit inscrire, le 22 novembre 1837, l'hypothèque résultant du contrat précité ;

» Attendu que, postérieurement, et par acte notarié du 15 juillet 1840, la veuve Simon donna à Benda, sur le même immeuble, une hypothèque pour laquelle il prit inscription trois jours après ; que, dans cet acte, elle déclare que sa maison était déjà grevée de 21,000 francs, montant des inscriptions de la demoiselle Canivet et du sieur Van Humbeek, de façon que Benda fût averti que sa créance n'avait que le troisième rang ;

» Attendu qu'il est établi au procès que le montant du crédit dont il est question fut fourni en 1837 par Van Humbeek à la veuve Simon, au moyen de l'escompte de deux traites tirées par un sieur Grégoire, sur ladite veuve qui les a acceptées ;

» Que de l'ensemble des actes et des circonstances de la cause, il résulte que ces traites furent successivement renouvelées jusqu'en 1841 et pour la dernière fois les 17 novembre et 7 décembre de la même année ;

» Attendu qu'elles n'ont pas été payées à Van Humbeek par la veuve Simon ;

» Attendu que ces renouvellemens, prévus dans le contrat du 20 novembre 1837, n'ont fait que proroger le terme d'exigibilité de l'obligation de la veuve Simon, qu'ils constituent autant d'actes de confirmation des deux traites primitives et que, partant, ils ont laissé en pleine vigueur la créance originaire de Van Humbeek et l'inscription hypothécaire qui en est l'accessoire et la garantie, à partir de l'escompte des deux traites précitées ;

» Qu'en conséquence, l'exception de novation que Benda oppose à Van Humbeek, en prétendant que les effets postérieurs au 20 novembre 1839 n'ont aucune relation avec les traites primitives, n'est pas fondée ;

» Attendu que de tout ce qui précède il suit qu'il n'est pas démontré que la créance de Van Humbeek procédant de l'exécution des obligations dont il était tenu, aux termes du contrat du 20 novembre 1837, ait été éteinte par paiement ou novation, avant ou depuis l'inscription hypothécaire prise par Benda et que le premier juge a infligé grief à Van Humbeek, en lui imposant une preuve inutile et en lui prescrivant de vérifier des faits tendant à repousser la novation invoquée par Benda, alors surtout qu'il n'ordonnait pas à ce dernier d'établir le fondement d'une exception à l'égard de laquelle il était demandeur ;

» La Cour, M. Delebecque, premier avocat-général, entendu, et de son avis, démet Benda de son appel incident, met le jugement dont appel au néant et, attendu que la cause est en état, évoquant, et statuant au fond, réforme la collocation provisoire dont il s'agit, en ce qui concerne les rangs attribués aux créances de Benda et de Van Humbeek ordonne que la créance de 6000 francs résultant pour Vanhumbeek du crédit ouvert à la veuve Simon, suivant acte du 20 novembre 1837, soit colloquée immédiatement après celle de la demoiselle Canivet, condamne Benda aux frais des deux instances, y compris l'amende et les dépens de l'appel incident, ordonne la restitution de l'amende, etc.

Observations. — Sur la première question, soulevée par l'appel incident du sieur Benda, savoir : — « Si l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert, mais dont on n'a pas encore usé, et sans obligation d'en faire usage, est valable? — Si pareil contrat est radicalement nul, comme renfermant une condition potestative dans le chef de celui au profit duquel le crédit est ouvert, d'après l'art. 1174 du Code civil? » — on peut consulter, pour la nullité : Donat, *Traité des lois civiles*, liv. 3, tit. 1, sect. 1, art. 4. — Pothier, *Traité des Hypothèques*, chap. 1, sect. 2, § 3. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, III, p. 159. — Battur, *Traité des privilèges et hypothèques*, II, n° 285. — Cette doctrine a été adoptée par quatre arrêts de la Cour d'appel de Cologne, du 25 janvier 1827, du 24 mai 1840, du 7 avril 1841 et du 27 juillet 1842. (V. Belgique Judiciaire, t. 1, n° 85 et la note).

La doctrine, comme la jurisprudence française, semblent au contraire fixées pour la validité de l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit ouvert. Voir une savante consultation de Sirey (Jurisp. du xix° siècle, 1814, 2 50). L'opinion de Sirey a été partagée dans un arrêt de la Cour de Colmar du 11 août 1811, maintenu, sur rejet, par la Cour de cass. le 26 janvier 1814. — Merlin, Questions de droit, V° *Hypothèque*, § 3, n° 2, pose la question dans les termes les plus simples. « L'hypothèque constituée par un » acte public pour sûreté d'un crédit que l'on s'oblige » par cet acte d'ouvrir à quelqu'un, mais dont celui-ci » peut ne pas faire usage, est-elle valable? Oui. » — Il cite aussi un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 janvier 1817, conforme aux conclusions de M. Desloop, qui, quoiqu'invalidant l'hypothèque par des circonstances de fait, admet en principe sa validité, si l'acte constitutif a reçu son exécution. — Grenier, *Traité des hypothèques*, t. 1er, p. 45. — Tarrible, Rép. V° *Hypothèque*, 2, § 3, art. 6, n° 3. — Persil, *Régime hypoth.* t. 1, p. 45. — Troplong, *Privilèges et hypothèques*, chap. 3, art. 2125, n° 478, p. 307.

La jurisprudence de la Cour de Cologne est elle-même flottante : deux arrêts de cette Cour ont proclamé le principe de la validité de l'hypothèque, savoir : du 12 avril 1839 et du 25 juin 1842. Cette jurisprudence est confirmée par un arrêt de la Cour de cassation de Berlin, du 6 décembre 1841. (V. Belgique Judiciaire, du 24 septembre dernier).

La seconde question est plus importante:

« Si pareil contrat est valable, l'hypothèque qui en dérive, doit elle avoir son effet *du jour de l'inscription* ou seulement à dater des époques successives auxquelles ont été effectuées les avances promises? » — Elle a son effet du jour de l'inscription, d'après Merlin, Questions de droit, V° *Hypothèque*, § 3, n° 2, — Grenier, t. 1, n° 296. — Persil, — Tarrible, — Pardessus, *Droit commerc.*, n. 1137.

De nombreux arrêts adoptent cette doctrine :

Liége, 28 juin 1823, (Sirey, 25, 2, 348). — « Dans le cas d'une concession d'hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert, le créancier doit être colloqué à la date de l'inscription prise par lui, au moment du contrat, pour toutes les sommes fournies, même pour celles qu'il n'a fournies que postérieurement aux inscriptions prises par d'autres créanciers et par préférence à ces créanciers... »

Douai, 17 décembre 1833 (J. du P. 1834, 2, 279). — Il s'agissait dans cette espèce d'un crédit réglé par effets de commerce.

Bourges, 5 juin 1839 (J. du P. 1840, 2, 27). — Même décision; avec cette nuance que, dans cette espèce, il y a eu des renouvellemens.

Paris, 20 août 1841 (Jurispr. du xix° siècle, 2, p. 379-341). « L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit ouvert a rang du jour de l'inscription prise, et non-seulement du jour de chaque versement de fonds, opéré en exécution du crédit. »

Aix, 29 mai 1841 (Jurisp. du xix° siècle, 1841, 2, 122-367). « Dans le cas d'un crédit ouvert avec hypothèque inscrite pour sûreté de ce crédit, le crédité peut employer le crédit au paiement d'une dette antérieure envers le créditeur, et, dans ce cas, toutes les inscriptions prises ultérieurement par les créanciers du crédité sont primées par l'inscription du créditeur, bien qu'elle ait été prise avant l'emploi ainsi fait du crédit. »

Caen, 24 mai 1842 (Jurisp. du xix° siècle, 1842, 2, 328-488). « L'hypothèque pour sûreté d'un crédit ouvert s'applique à une créance garantie par des billets qui ont été souscrits par le crédité depuis l'ouverture du crédit, bien que ces billets aient été acceptés par le créditeur en échange d'autres billets échus, et qui avaient été souscrits antérieurement à l'ouverture du crédit. »

Paris, 30 mars 1842 (Jurisp. du xix° siècle, 1843, 3° cahier). « L'hypothèque consentie pour garantie d'un crédit

ouvert prend rang à la date de l'inscription, et non pas seulement du jour de la réalisation du crédit... Et il en est ainsi, alors même que, par une clause de l'acte portant ouverture du crédit, le créditeur s'était réservé la faculté de n'escompter que les valeurs qu'il jugerait à sa satisfaction. »

TOULLIER, qui partage l'opinion émise par MERLIN, n'adopte cependant point d'une manière absolue le principe de rétroactivité, tel qu'il a été adopté par la Cour de Liége, dans l'arrêt du 28 juin 1825, et par la Cour d'Aix, dans l'arrêt du 29 mai 1841. Dans le liv. 3, tit. 3, chap. 4, n° 456, après avoir analysé dans la note l'espèce de l'arrêt de Cass. du 26 janvier 1814, ainsi que la consultation de SIREY, qu'il qualifie de très savante et de très bien raisonnée, TOULLIER ajoute : « Il en résulte bien que l'hypothèque conférée pour sûreté d'un crédit futur et éventuel est valable, quoiqu'il soit au pouvoir du débiteur futur et éventuel de ne point user du crédit ouvert; mais il ne faut pas en conclure que les nouvelles hypothèques que le débiteur conditionnel consentirait, *avant d'user du crédit* qui lui était ouvert ne seraient pas préférables, ni qu'il puisse par son fait les rendre sans valeur, en usant, postérieurement à ces nouvelles hypothèques, d'un crédit ouvert antérieurement.

TROPLONG, n°s 478 et 656, *bis*, combat au contraire formellement la doctrine professée par MERLIN, GRENIER, t. 1, n° 296, PERSIL, adoptée par les six arrêts précités, ainsi que par trois arrêts de la Cour de cassation de France, du 2 septembre 1812, 26 juin 1814, 10 août 1831 ; il enseigne que l'hypothèque prise en vertu d'un acte constitutif de l'ouverture d'un crédit, n'opère point du jour où l'inscription a été prise, mais des époques successives auxquelles ont été effectuées les avances promises.

L'opinion de TOULLIER est partagée encore par FAVARD DE LANGLADE, V° *Hypothèque*. — ROLLAND DE VILLARGUES, *eod*. V°. — PARDESSUS, *Droit comm.*, n° 1137.

La troisième question, — « Si ce crédit est réglé par des traites négociées par le crédité chez son banquier, les renouvellemens périodiques de ces effets forment-ils novation, de manière à éteindre par cette fiction légale les effets attachés à cette hypothèque, ou bien reste-elle subsister, soit à la date de son inscription, soit à la date où le crédit a été exécuté, jusqu'au parfait paiement de la dette? » — n'est pas moins controversée.

TROPLONG, *Des priviléges et hypothèques*, chap. 2, n° 199, *bis*, s'exprime sur cette question de la manière suivante : « Quoiqu'il y ait des arrêts assez nombreux qui ont décidé que la dation des billets opère une libération de la dette primitive, on ne doit pas les suivre, et il faut se ranger à l'opinion beaucoup plus juridique qui veut que le paiement en billets soit toujours subordonné à la condition de *l'encaissement*. C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts, parmi lesquels je citerai un arrêt de Nancy, du 4 janvier 1827, rendu après une discussion approfondie et sur mes conclusions conformes. »

« Il est clair, ajoute-t-il, que le créancier qui reçoit un pareil paiement, n'entend donner quittance qu'à la charge que les billets seront payés à l'échéance. La novation ne se suppose pas, et, pour y arriver, il ne faut surtout pas fausser la pensée des parties contractantes. »

PARDESSUS, n° 221, professe la même doctrine : « Lorsqu'un débiteur remplace par une nouvelle obligation qu'il souscrit, celle dont il était tenu envers son créancier, il n'y a novation, dit-il, que si ce dernier manifeste clairement sa volonté que la dette première est éteinte. Plus les effets de la novation sont importans, plus on doit s'assurer qu'il a été dans l'intention du créancier de la consentir. Elle doit être expresse ou exprimée d'une manière non moins évidente ; lorsque, par exemple, la seconde obligation est absolument incompatible avec la première. »

Consultez encore PARDESSUS, n° 195 et suiv. — MERLIN, Rép., V° *Novation*.

Les Cours de France et de Belgique ont décidé souvent que des renouvellemens périodiques d'effets de commerce, régulateurs du mode de paiement, n'opèrent pas novation de la dette originaire. Cass. de France, 19 août 1811 ; Rouen, 2 avril 1814 ; Cass. de France, 6 novembre 1823 (DALLOZ, Rép., V° *Obligation*) ; Cass. de France, 13 juin 1825 (JURISP. DE B., 1826, 2, 380). Cet arrêt décide que le titulaire d'une créance hypothécaire, qui reçoit des billets en paiement est réputé exécuter son titre et s'y référer, au lieu de consentir novation. Bruxelles, 14 juin 1815 (J. DE B., 152, 107). Cet arrêt décide en thèse générale que le renouvellement d'effets échus, par d'autres effets à échéances plus éloignées, n'opère pas novation ; Bruxelles 18 avril 1816, (JURISPR. DE BR. 1816, 2, 110) ; Gand, 24 mai 1833, (JURISPR. DU XIX° SIÈCLE, 1834, 2, 42) ; Bruxelles, 5 juillet 1837, 6 février 1839, 29 juillet 1841, (J. DU PALAIS, 1837-1840, pages 113, 400, et 1842, 2, 157).

Mais la doctrine de ces arrêts n'est pas incontestable, et les décisions contraires ne sont pas moins importantes, qui établissent qu'il y a novation par l'acceptation en paiement de billets à ordre ou de lettres de change, avec perte du privilége ou de l'hypothèque attachée à la première créance. V. Paris, 14 décembre 1816; Douai, 5 août 1818; Lyon, 29 mars 1833 (J. DU PALAIS, à leur date); Bourges, 6 mai 1837 et 12 juin 1838; Cassation de France, 13 mai 1839. (J. DU PALAIS, 1837, 2, 441, — 1838, 2, 501, — 1839, 2, 257).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

COMMISSIONNAIRE. — DUCROIRE. — RESPONSABILITÉ.

La vente opérée par le commissionnaire pour le compte du commettant est toujours faite aux risques et périls de ce dernier, sauf stipulations contraires. Par suite, le commissionnaire n'a droit au ducroire qu'autant qu'il répond, par une convention expresse, de la solvabilité des acheteurs. (Code de comm., art. 91).

(LEMAGNONNET C. ARMANET ET LAFFAURIE)

Le sieur Lemagnonnet charge les sieurs Armanet et Laffaurie de vendre pour son compte 1994 balles riz, importées de Saint-Denis de Bourbon à Bordeaux, par le navire le *Marcambie*.

Les sieurs Armanet et Laffaurie exécutent le mandat qui leur est confié par le sieur Lemagnonnet. Dans les comptes remis à celui-ci, ils se créditent, en outre de la commission de vente, d'une somme de 418 fr. 20 c., pour le supplément de commission appelé ducroire, et règlent à leur commettant le solde du compte.

Après avoir reçu le compte, le sieur Lemagnonet réclame contre le ducroire qu'il dit ne pas devoir.

Les sieurs Armanet et Laffaurie soutiennent, au contraire, que le ducroire leur est dû, parce que, d'après eux, ils se sont trouvés garans de la solvabilité des acheteurs. Ils prétendent que leur responsabilité a été personnellement engagée; qu'en effet, la vente ayant été faite au comptant, ils étaient présumés à l'égard du commettant avoir reçu le prix au moment de la livraison ; qu'il est cependant constant que dans l'usage il n'en est pas ainsi; que dans le temps, quelque court qu'il soit, qui sépare la livraison du paiement, l'insolvabilité aurait pu se déclarer, et que les commissionnaires en auraient, dans ce cas, supporté les conséquences ; qu'il est juste, par suite, de leur attribuer le ducroire.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est de principe dans le commerce, qu'en règle générale, la vente qu'opère le commissionnaire pour le compte de son commettant est toujours faite aux périls et risques de ce dernier, sauf convention contraire ;

« Qu'il est bien vrai que, lorsque le commissionnaire répond de la solvabilité de l'acheteur, il a droit à un supplément de commission, appelé ducroire, mais que ce risque doit toujours être l'objet d'une convention particulière et spéciale, sans laquelle la vente est toujours faite d'après la règle générale ;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune convention de cette nature n'a eu lieu entre parties ; que c'est dès lors à tort que, dans les comptes qu'ils ont remis aux demandeurs, Armanet et Laffaurie ont ajouté le ducroire à la commission de vente des marchandises énoncées en la demande ; qu'ils en doivent le remboursement, et qu'ils ne contestent pas le chiffre de la demande ;

« Le Tribunal condamne les défendeurs à rembourser au demandeur la somme de 418 fr. 20 c., montant du supplément de commission par eux indûment porté dans le compte de la vente des 1994 balles de riz par eux opérée pour le compte des demandeurs. (Du 28 novembre 1843).

NOUVELLES DIVERSES.

M. D'Anethan, ministre de la justice, vient d'être élu représentant, à Louvain, en remplacement de M. Vanderbelen, démissionnaire.

➡ M. Godet, professeur de droit civil élémentaire à l'université de Liége, vient de mourir dans un âge peu avancé.

➡ Nous avons publié cette année, page 323 de notre recueil, les détails d'un procès en purge d'honneur, porté par un officier hollandais, devant la Haute-Cour militaire. Les journaux hollandais publient une correspondance à laquelle ce procès a donné lieu et qui, sans doute, occupera de nouveau la justice de façon ou d'autre.

Au lieutenant-colonel Thesingh.

La Haye, le 8 février 1844.

Un militaire qui déserte le champ d'honneur *chaque fois* qu'il a le bonheur de s'y trouver, est un lâche, et c'est vous!!

A Waterloo, vous étiez dans le 4e de dragons et avez lâchement trahi vos devoirs.

Devant Bruxelles, vous vous êtes fait conduire en charrette aux Trois-Fontaines ou à Malines, disant que vous étiez malade ou blessé, parce que vous étiez un lâche.

A Rozendal, vous avez lâchement quitté le poste qui vous était confié.

Sous les ordres du major Rambonnet, et quoi qu'en disent les certificats, vous fûtes un lâche, quoique vous vous trouviez à une grande distance de l'ennemi.

Le 24 août 1833, je vous ai jeté hors de ma chambre, souffleté, arraché les épaulettes et bâtonné. Le lendemain matin, vous me fîtes des excuses, parce que vous étiez trop lâche pour laver avec du sang une tache qui ne pouvait s'effacer autrement. Voilà ce que des certificats mensongers appellent terminer une affaire honorablement.

Le même jour, le 24 août, vous fûtes traîné dans la boue par deux jeunes lieutenans; vous portez encore les traces de leurs poings et de leurs talons, et n'en demandâtes jamais raison, parce que vous êtes un lâche.

Après l'entrevue que nous eûmes, le 25 août au matin, où vous vous conduisîtes comme un infâme, je suis resté, à la prière du colonel Van Campen, trois jours dans mon cantonnement, pour vous donner encore la latitude de vous laver de l'affront sanglant que vous aviez reçu; vous n'y vîntes pas, parce que vous n'avez aucun sentiment d'honneur.

Vous m'adressâtes, 8 ans plus tard, un cartel, non pour satisfaire à l'honneur, mais pour obtenir des épaulettes que vous n'êtes pas digne de porter; je refusai, n'ayant plus rien à démêler avec vous.

Mon refus vous enhardit à m'adresser une insulte, qui ne m'eût pas été adressée impunément par un brave, mais, vous rangeant alors au-dessous du dernier portefaix, je refusai encore, n'ayant pas l'habitude de me battre avec des gens entièrement tarés dans l'opinion publique.

Vous savez que tout ce que je viens d'avancer peut être prouvé, sous le SCEAU DU SERMENT, par un grand nombre d'officiers, et que j'aurais pu vous écraser devant la Haute-Cour; cette démarche me paraissait déloyale, je préfère les armes à la plume.

Vous avez maintenant assez longtemps tramé dans l'ombre, et votre nomination au grade de lieutenant-colonel étant à mes yeux une réhabilitation, je vous somme de rétracter le second billet que vous m'écrivîtes à Maestricht, ou de vous trouver, le 1er mars 1844, à Wittem, entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, à 10 heures du matin, où vous me devez une satisfaction éclatante. Mes armes sont le pistolet et le fleuret démoucheté.

De Heerdt,
lieutenant-colonel.

Réponse.

La Haye, 10 février 1844.

Vous n'êtes pas venu, lieutenant-colonel de Heerdt, quand, de différentes manières, je vous ai sommé de venir sur le terrain; pour vos refus vous donniez des raisons controuvées; alors, y forcé par vous, méprisant toute trame à l'ombre, j'ai dû m'adresser à la Haute-Cour militaire où siégent nos juges compétens et où, quoique vous en dites, justice se fait; je vous ai cité d'y venir prouver mon inconduite. Contraire à vos devoirs, qui, depuis longtemps, vous imposaient entr'autres d'empêcher que Sa Majesté n'avançât en grade un individu indigne, selon vous, de cette faveur, vous n'êtes pas venu m'écraser, non parce que cette démarche aurait été déloyale, vous paraissait telle, ou que vous préfériez les armes, mais parce que vous étiez impuissant à me faire le moindre tort, ce dont j'avais la conviction avant de citer quiconque avait envie de venir.

A présent, apparemment pour conserver vos épaulettes, quoique vous me dites un lâche, vous me reconnaissez l'honneur du duel! mais cette provocation est accompagnée d'une série de calomnies et d'injures mensongères si graves qu'aucun duel ne pourrait m'en laver. Je me dois donc à moi-même de vous mettre dans la nécessité de prouver ce que vous avez avancé; moi de mon côté, je me fais fort de prouver le contraire; j'envoie donc votre lettre au ministère public près la Haute-Cour, afin que les juges décident entre nous si vous êtes un calomniateur, ou moi un lâche.

M. Thesingh, lieutenant-colonel, pensionné.

La Haye, 18 février 1844.

D'après une réponse officielle du ministère public près de la Haute-Cour militaire, je suis dans l'impossibilité (faute d'accusation) de vous poursuivre en justice. Impunément et sans recevoir de réponse de ma part, vous pouvez dorénavant m'écrire des mensonges plus atroces et des injures plus graves que n'en contient votre lettre du 8 de ce mois.

Avant que vous ayez *anéanti* l'arrêt de la Haute-Cour, *prouvé* qu'un seul des certificats produits par moi est faux, et *prouvé* que vous n'avez pas donné votre parole d'honneur au major Duycker et autres, sans pouvoir la tenir, je ne me dégraderai pas, quoique vous êtes nommé lieutenant-colonel, en m'abaissant jusqu'à vous.

Je ne rétracte pas un mot des lettres que vous avez reçues de moi et je ne viendrai pas plus à Wittem, près d'Aix-la-Chapelle, qu'à Maroc, ne fût-ce que pour ne pas permettre que l'intrigue et le mensonge triomphent ou ébranlent mon bon droit.

M. Thesingh, lieutenant-colonel, pensionné.

➡ Arrêtés royaux du 22 février : L. Deneck, candidat-notaire à Molenbeek-St-Jean, remplace, à Wemmel, le notaire Martha, qui passe à la résidence de Fayl, en remplacement du notaire Stacquet, décédé. — P.-L.-J. Peeters, candidat-notaire, à Willebroeck, nommé notaire à Puers, en remplacement du sieur Moens, décédé. — C.-J.-A. Dupierry, commis-greffier à la justice-de-paix de Vielsalm, nommé greffier, en remplacement de son père, démissionnaire. — F.-X. de Pauw, candidat-notaire, à Wavre-Notre-Dame, nommé notaire en cette commune en remplacement de son père, décédé. — Démission du sieur Chercquefosse, juge-suppléant à Tournai, acceptée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 28. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI, 7 MARS 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

ATTENTAT AUX MOEURS.

En rapportant la dernière décision de la Cour de Liége, sur la portée qu'il faut attribuer à l'article 334 du Code pénal, LA BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 1649, a exposé l'état complet de la jurisprudence sur cette grave question.

Les Chambres sont saisies de l'interprétation de l'article 334 ; un projet de loi est présenté dans ce but.

Dans la séance de la Chambre des représentans, du 24 février 1844, M. Garcia de la Vega, au nom d'une commission spéciale, composée, outre lui, de MM. Savart, Fleussu, Maertens, Scheyven, Van Cutsem, et Vandeneynde, a fait sur ce projet de loi le rapport qui suit :

Le dissentiment survenu entre la Cour de cassation et deux Cours d'appel du royaume, sur le sens et la portée de l'article 334 du Code pénal, donne lieu au projet de loi interprétatif soumis à vos délibérations.

Cet article est conçu dans les termes suivans :

« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 francs.

« Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de 300 à 1,000 francs d'amende. »

Cette disposition de loi doit-elle être considérée comme exclusivement applicable à celui qui, en posant les faits immoraux y repris, n'a fait qu'exciter le proxénétisme, n'a cherché qu'à servir les passions d'autrui? Ou bien est-elle applicable, d'une manière générale, non-seulement à celui-ci, mais encore à tout individu qui attente aux mœurs dans le but de satisfaire ses propres passions?

Voilà la question, messieurs, que vous avez à décider.

Deux arrêts des Cours d'appel de Gand et de Bruxelles, rendus en cause de H..... l'un, le 6 décembre 1842, l'autre, le 25 avril 1843, ont déclaré que l'art. 334 du Code pénal n'était applicable qu'au proxénète, et non à celui qui avait posé les faits repris audit article, pour assouvir ses propres passions, sa brutalité sensuelle.

Ces deux arrêts déférés à la censure de la Cour régulatrice, ont été cassés et annulés, comme contenant une violation de l'art. 334 du Code pénal, en tant qu'ils avaient déclaré qu'il n'était point applicable à celui qui avait attenté aux mœurs pour assouvir ses propres passions.

Deux autres arrêts des Cours d'appel de Gand et de Bruxelles, en cause de W......, rendus les 21 décembre 1842 et 29 avril 1843, ont également déclaré que ledit article 334 n'était applicable qu'au proxénète.

Ces deux derniers arrêts, déférés également à la censure de la Cour régulatrice, ont été cassés et annulés par les motifs qui avaient déterminé ce corps de magistrature à casser les deux arrêts antérieurs.

De cet exposé il résulte que quatre arrêts de Cours d'appel ont déclaré que l'art. 334 n'était applicable qu'au proxénète, et que quatre arrêts de la Cour de cassation ont déclaré qu'il devait être appliqué d'une manière absolue aux proxénètes et aux individus qui attentaient aux mœurs, pour assouvir leurs propres passions.

Depuis lors, la Cour de Liége (Chambre des vacations) a décidé la question dans le même sens que les Cours de Bruxelles et de Gand.

Dans cet état, messieurs, la loi organique du 4 août 1832 vous érige en *juges suprêmes*, et vous appelle à prononcer un jugement *définitif* sur le sens de la disposition de la loi, qui divise les corps supérieurs *de justice* et la Cour régulatrice.

Votre mission, dans cet hypothèse, devient incontestablement *celle du juge ; vous devez*, en quelque sorte, abdiquer votre caractère *de législateur*, et ne chercher qu'à reconnaître le sens et l'esprit *de la loi existante*.

Une seule différence doit distinguer votre décision des jugemens *ordinaires ; une fois prise*, elle devient loi, et les Tribunaux et les Cours d'appel doivent s'y soumettre et s'y conformer comme à la loi elle-même.

Le projet que présente le gouvernement, sur l'interprétation dudit article, consacre la doctrine de la Cour de cassation. Votre commission n'a pu se rallier à cette opinion. Elle pense que le système adopté par les Cours d'appel est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Pour l'appréciation de cette grave question, votre commission pourrait imiter l'exemple du gouvernement ; s'abstenir de vous présenter aucune considération et vous renvoyer aux argumens et aux motifs de droit qui forment la base des quatre arrêts des Cours d'appel, joints, comme annexe, au projet de loi présenté par le gouvernement.

Mais elle n'a pas cru que là dût se borner sa tâche ; elle a été convaincue néanmoins qu'en présence des motifs et des argumens puissans qui servent de base auxdits arrêts, en présence des discussions profondes auxquelles se sont livrés les jurisconsultes les plus distingués, tant en France qu'en Belgique, elle ne devait que très-sommairement vous retracer les considérations qui la déterminent à adopter l'interprétation dudit article dans le sens des Cours d'appel du royaume.

Avant tout, revenons sur une allégation, peut-être trop absolue, que nous avons faite plus haut ; elle nous fournira l'occasion de répondre à une considération fournie par le gouvernement, considération d'un grand poids, en apparence, mais qui doit, au fond rester étrangère à la solution directe de la question.

Nous avons dit que le gouvernement, pour tout motif à l'appui de son projet de loi, renvoyait la législature aux *considérans* et aux principes qui servent de base aux arrêts de la Cour de cassation.

A ces motifs, le gouvernement en joint un autre, et c'est le suivant : *la jurisprudence de la Cour de cassation*, dit-il, *garantit mieux que celle des Cours d'appel les intérêts de la morale publique.*

Tout en applaudissant aux sentimens qui ont inspiré cette grande et belle pensée, votre commission n'a pu admettre que devant elle dussent fléchir et le sens et la saine application des lois.

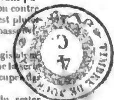
Cette considération a eu d'autant moins d'influence sur ses délibérations, que si, par l'adoption de la jurisprudence des Cours d'appel, il se trouve une lacune dans nos lois, cette lacune peut se combler incontinent par la présentation et l'adoption d'une disposition analogue à celle introduite dans le nouveau Code pénal français de 1832.

Ajoutons que l'adoption de la doctrine de la Cour de cassation ne comblerait que très-imparfaitement la lacune existante : c'est ce qui sera démontré ultérieurement.

Passons maintenant en peu de mots à l'examen des motifs qui déterminent votre commission à vous proposer, pour l'interprétation de l'art. 334 du Code pénal, la doctrine consacrée par les arrêts des Cours d'appel du royaume.

Une première considération générale, qui résulte de l'examen de l'art. 334, mis en rapport avec les art. 330, 331, 332 et 333, se présente tout d'abord. Elle doit frapper quiconque examine attentivement l'ensemble et l'enchaînement de ces diverses dispositions.

Les articles 330, 331, 332 et 333, prévoient les attentats à la pudeur. Les seuls attentats de cette nature omis dans ces quatre dispositions, sont ceux qui s'exercent sans violence et sans publicité, et si, comme nous le pensons, l'absence de punition contre ces méfaits constitue une lacune dans notre Code pénal, c'est plutôt dans ces articles qu'elle se trouve que dans l'art. 334, qui passe évidemment à une autre catégorie d'actions criminelles.



A l'article 334 surgit un nouvel ordre d'idées. Ici le législateur ne se sert plus des mots *attentats à la pudeur*, il abandonne la série des faits criminels qui constituent ces attentats, pour s'occuper des attentats aux mœurs.

Peut-on supposer que le législateur, s'il avait entendu rester dans l'ordre des idées qui le préoccupaient aux articles 330 jusque 333 inclus, s'il avait entendu punir la séduction directe, la corruption, en un mot l'attentat à la pudeur, sans violence et sans publicité, en même temps qu'il punissait l'attentat aux mœurs par le proxénétisme, peut-on supposer, disons-nous, qu'il n'eût pas répété les mots *attentat à la pudeur ?*

L'abandon de ces expressions, la différence du langage, montent



invinciblement à penser que telle n'a pu être la pensée du législateur.

Votre commission n'a pu croire que cette omission fût sans portée; elle n'a pu croire qu'elle fût le résultat d'une inadvertance, et, dès lors, elle ne peut admettre que ledit article 334 soit applicable au proxénète comme à celui qui, sans violence et sans publicité, séduit et corrompt la jeunesse pour satisfaire sa brutalité sensuelle.

L'on dira sans doute que les mots *attentat à la pudeur* ne sont que spécifiques et rentrent dans les termes plus génériques, *attentat aux mœurs.*

Cette objection grammaticale peut avoir quelque valeur, si on pèse ces expressions d'une manière abstractive; mais cette valeur s'évanouit complètement en présence de la contexture et de l'ensemble des articles 330, 331, 332, 333 et 334.

Il est un principe incontestable en droit : c'est que le langage du législateur doit être clair, précis, exact, et que, dans le doute, il doit s'interpréter en faveur de la non-culpabilité.

La gravité des méfaits, l'immoralité des actes ne peut porter atteinte à ce principe, autrement on s'expose à confondre des choses qui doivent essentiellement rester distinctes : le domaine du juge, le domaine du moraliste et du législateur. N'est-il pas permis de penser que les oscillations de la jurisprudence sur la question en litige sont dues à un sentiment bien louable sans doute, à l'indignation qu'inspire l'immoralité des actes soumis à l'appréciation de la magistrature, au désir de les réprimer? En présence du texte de la loi, l'on ne peut guère se défendre de cette idée, et l'on est porté à croire que la doctrine que nous combattons est le fruit de ce sentiment, plutôt que des principes de légalité.

En effet, si, sans prévention, sans parti pris de combler, vaille que vaille, une lacune dans la loi, l'on apprécie froidement le langage et les paroles du législateur, à l'art. 334, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre que par les mots : *exciter, favoriser, faciliter habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse, il ait voulu atteindre le séducteur qui corrompt pour satisfaire ses passions. Dans le langage ordinaire, dans le langage reçu, dit-on de quelqu'un, qu'il a excité, favorisé ou facilité la corruption, quand il a directement séduit ou posé un de ces actes immoraux qui constituent la séduction et un véritable attentat à la pudeur? Poser nettement la question, c'est la résoudre. Évidemment, les expressions *exciter, favoriser, faciliter*, supposent un tiers, supposent des actes intermédiaires, mais ne comportent en aucune manière l'idée de la corruption directe, de la corruption consommée. A ce point de vue donc encore, impossible d'admettre que l'art. 334 soit applicable à d'autres individus qu'aux proxénètes.

Une autre argumentation, aussi péremptoire, se tire du mot *habituellement*, accolé, dans le même article, aux verbes *exciter, favoriser, faciliter* la corruption.....

Nous demanderons d'abord, quant à celui qui cherche à satisfaire ses propres passions, comment il faut entendre l'expression *habituellement?* Sans doute, il faudra une série d'actes de corruption sur la jeunesse en dessous de l'âge de 21 ans; mais ce qui n'est pas dit dans la loi, c'est si les actes de corruption dont on voudrait faire résulter *l'habitude* devront avoir eu lieu plusieurs fois sur le même individu, plusieurs fois sur des individus différens, ou bien s'il faudra le concours de plusieurs actes de corruption, sur le même individu et sur des individus différens. La loi est complètement muette à cet égard, et l'arbitraire seul peut suppléer à son silence.

Ce serait faire injure au législateur que de supposer que, s'il avait eu la pensée qu'on veut lui prêter, il n'eût pas expliqué sa pensée d'une manière plus claire et plus catégorique. En matière pénale, il n'est jamais permis de laisser matière au doute et au bon plaisir du juge.

C'est sans raison qu'on voudra objecter que la même incertitude, si on peut la voir, existerait aussi au point de vue du proxénétisme. Cette objection ne peut être sérieuse, si l'on fait attention que, par toutes les lois antérieures au Code de 1810, le langage du législateur a reçu sa signification complète. Avant ce Code, l'infâme métier du proxénète était incriminé et puni. Il n'y avait nul doute sur les circonstances qui constituaient ce délit. Mais la corruption, la séduction exercée pour assouvir ses passions, n'a jamais, comme le proxénétisme, été punie d'une manière générale ni absolue, par les lois anciennes. Ces méfaits n'étaient punis qu'à raison de la gravité des circonstances.

Ainsi que nous l'enseigne un savant criminaliste français, dans la loi romaine et dans notre ancien droit, il n'existait aucune assimilation entre le métier du proxénète et la séduction personnelle. La séduction, dit-il, n'était pas punie par elle-même, mais seulement à raison des circonstances qui l'accompagnaient. Un acte peut être immoral sans que le législateur songe à le rendre criminel. Peut-on supposer au législateur de 1810 la pensée d'avoir voulu aller plus loin que toutes les législations antérieures, d'avoir voulu punir indistinctement la corruption exercée sur la jeunesse en dessous de l'âge de 21 ans? Non, sans doute, et une semblable incrimination, comme l'observe le même criminaliste, conduirait aux plus fatales conséquences. La vie privée serait livrée à une intolérable inquisition, le simple désordre deviendrait un délit, l'abandon volontaire, une séduction, et le scandale des poursuites bouleverserait les familles sans guérir les mœurs.

D'un autre côté, voyons quel pourrait être le résultat du système que nous combattons. Avec ce système la corruption directe, mais isolée, qui peut avoir une gravité beaucoup plus forte, qui peut être infiniment plus criminelle que la corruption habituelle exercée sur la jeunesse qui approche de la majorité, la corruption isolée sur l'enfance, par exemple, la corruption isolée exercée sur des êtres que la nature, autant que la loi, doit protéger, resterait impunie.

Une inconséquence et une bizarrerie semblables ne peuvent se supposer, et, comme nous l'avons déjà annoncé plus haut, cette doctrine laisse dans la loi une lacune aussi inqualifiable que celle que l'on semble vouloir combler. On le voit donc, messieurs, l'application de l'art. 334 du Code pénal au corrupteur et au séducteur comme au proxénète, est repoussée autant par l'esprit et la lettre de la loi, que par les conséquences fâcheuses qui en seraient la suite.

Ici se termineront les considérations que nous avons à vous soumettre sur la grave question dont vous êtes saisis; nous aurions pu les étendre considérablement, mais déjà, peut-être, avons-nous été trop loin, et ne sommes-nous pas entièrement à l'abri du reproche d'avoir répété ce qui a été dit, avec beaucoup plus de force et de talent, sur cette matière qui a fait l'objet des méditations de magistrats profonds et éclairés, de jurisconsultes et de commentateurs distingués.

Qu'il nous suffise donc maintenant d'indiquer les sources où peuvent se puiser d'abondantes lumières, s'il reste quelque doute ou quelqu'incertitude sur la solution que doit recevoir l'art. 334 du Code pénal.

L'un des criminalistes les plus distingués qui se soient occupés de cette matière, et qui l'a traitée *ex professo*, est le profond et savant Chauveau-Faustin. Il professe absolument la doctrine dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption. (*Théorie du droit pénal* de cet auteur).

La Cour de cassation de France, après avoir longtemps hésité, a fini par consacrer la même interprétation. (V. un arrêt du 18 juin 1840 : *Arrêt solennel*, Sirey, années 1840, tom. 1er, page 636. Un autre arrêt du 17 mai 1841, Sirey, année 1841, page 472; un autre arrêt du 28 avril 1842, Sirey, tom. 1er, page 504).

Qu'il nous soit permis, en terminant, de convier le gouvernement à combler le plus tôt possible la lacune existante dans nos lois, lacune que nul ne peut méconnaître et que tous doivent désirer vivement voir disparaître. Depuis longtemps le législateur français a senti ce que réclamait la moralité publique à ce point de vue, et, en 1832, il a introduit dans son Code pénal la disposition nouvelle suivante :

Art. 331. « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans » violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, » âgé de moins de 11 ans, sera puni de la réclusion, etc. »

Un savant jurisconsulte belge, J.-J. Haus, professeur de droit à l'université de Gand, qui a commenté le projet de révision du Code pénal, présenté par l'honorable M. Lebeau, a senti aussi la véritable lacune existante dans nos lois, et il propose de la combler par une addition aux attentats à la pudeur. « Nous proposons, dit-il, de distribuer et de rédiger comme suit, les différentes dispositions des articles 331, 332 et 333 :

« Art. *A*. Tout attentat à la pudeur, commis sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 12 ans, sera puni de la réclusion.

» Art. *B*......

» Art. *C*......

» Art. *D*...... »

Votre commission n'a pas cru qu'il entrait dans ses attributions de présenter aucune disposition à cet égard; mais elle insiste avec instance pour que le gouvernement veuille, le plus tôt possible, satisfaire au vœu qu'elle manifeste.

D'après les considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, moins un membre qui s'est abstenu, de convertir en loi le principe de la jurisprudence des Cours de Bruxelles et de Gand. »

A la suite de ce rapport, la commission propose, en remplacement du projet du gouvernement, le projet de loi suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 334 du Code pénal est interprété de la manière suivante :

« L'article 334 n'est applicable qu'à celui qui, pour satisfaire les passions d'autrui, attente aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

PRESCRIPTION. — ACTION PERSONNELLE. — COLLISION DES LOIS.

La prescription des actions personnelles est réglée conformément aux lois du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas d'après les lois du domicile que le débiteur a pris dans la suite.

Lorsque le délai de prescription en vigueur à l'époque et à l'endroit où l'obligation a été contractée, est prolongé par une législation postérieure, avant que la prescription fût acquise, le débiteur ne peut plus invoquer le court délai existant antérieurement au changement de législation. Code civil, art. 2277, 1234.

(L'HOSPICE DES ORPHELINS DE STEELE C. BROCKHOFF)

L'hospice des orphelins avait une créance contre les héritiers Brockhoff, dont l'auteur avait demeuré dans la principauté de Recklinghausen, mais qui, depuis 1812, avait établi son domicile dans une contrée régie encore par la législation française. L'obligation avait été contractée en 1811, époque où le droit français était en vigueur dans la principauté de Recklinghausen. Mais en 1814 cette législation a été remplacée par le Code prussien, qui ne connaît pas la prescription de 5 ans des arrérages, intérêts, etc. Les héritiers Brockhoff opposèrent à la demande de l'hospice, la prescription de l'art. 2277. Ce moyen avait été accueilli par arrêt de la Cour de Cologne, du 14 décembre 1840. L'hospice se pourvut en cassation.

« La Cour d'appel admet, dit le conseil du demandeur en cassation, que les effets d'une convention doivent être jugés d'après le *locus contractus*; le lieu du contrat c'est, dans l'espèce, la principauté de Recklinghausen; c'est là qu'il a été conclu, c'est là qu'il doit être exécuté. La Cour d'appel a séparé les effets qui résultent immédiatement du contrat, de ceux qui ne sont qu'une suite de la prescription; la Cour veut que les premiers soient jugés d'après les lois du *locus contractus*, c'est-à-dire d'après les *statuta mixta* du débiteur, les derniers d'après les lois de son domicile, c'est-à-dire d'après ses statuts personnels. Cette distinction est arbitraire et dénuée de tout fondement. Le vrai principe, c'est que les effets et les conséquences d'une convention doivent, sous tous les rapports, être déterminés suivant la législation de l'endroit où la convention a pris naissance; les parties contractantes se sont tacitement soumises à ces lois. Or, la prescription de la créance fait partie du droit matériel qui résulte de la convention; elle est une manière d'éteindre le droit du créancier, *modus tollendæ obligationis*. On ne comprend pas pourquoi le domicile du débiteur exercerait une influence sur la question de la prescription; avec autant de raison, la ferait-on dépendre du domicile du créancier, d'autant plus que, d'après la théorie de quelques jurisconsultes, la prescription est une peine de la négligence de faire valoir ses droits. Si l'on considère, avec d'autres, la prescription comme un moyen de mettre un terme à l'incertitude des droits, on ne voit, encore une fois, aucun motif pour lequel on donnerait la préférence à celle qui régit le domicile du débiteur sur celle qui est en vigueur au lieu du domicile du créancier. Mais où mènerait un système qui donnerait au débiteur la faculté de choisir, en changeant de domicile, la législation sur la prescription qui lui serait la plus favorable? Et quelle loi suivrait-on, si plusieurs débiteurs de la même dette avaient choisi chacun un domicile différent? La prescription, à la vérité, est, aussi longtemps qu'elle n'est pas encore accomplie, susceptible de modification par une loi nouvelle; on ne peut donc pas établir d'une manière absolue le principe, que la loi en vigueur au moment du contrat doit régler la prescription; mais toujours est-il que la législation *du lieu du contrat* doit être suivie. »

Le conseil du demandeur invoquait plusieurs auteurs et arrêts à l'appui de son pourvoi, entre autres un arrêt de la Cour de Berlin, du mois d'octobre 1838, confirmatif d'un arrêt de Cologne.

Le défendeur répondait :

« La prescription ne peut jamais être basée sur des dispositions contractuelles, mais elle est seulement fondée sur la loi; elle n'a aucun rapport au contrat; elle n'est pas d'ordre public et ne peut pas être suppléée d'office par le juge. Il dépend du débiteur de s'en prévaloir, ou non. De même que la capacité personnelle des contractans est régie, non pas par les lois du lieu du contrat, mais d'après la législation du domicile, de même la prescription dépend non des lois de l'endroit où le contrat a été passé, mais de celles sous la protection desquelles se trouve la personne du débiteur. A la vérité, si l'on considérait la prescription comme une *pœna negligentiæ*, on pourrait être tenté d'appliquer les lois qui régissent la personne du créancier; mais cette opinion est erronée, puisque la négligence du créancier n'est pas une injustice; la peine ne pourrait donc pas être justifiée.

« L'opinion qui seule est juste, c'est que la prescription repose sur des motifs d'intérêt public, qui ne permettent pas que les droits des particuliers deviennent obscurs et incertains, par suite du retard que l'on pourrait mettre à les poursuivre, ni que leur fortune puisse être compromise par le cumul des intérêts ou d'autres prestations périodiques. Or, s'il en est ainsi, il faut que tous ceux qui vivent sous une législation qui admet la prescription, puissent invoquer la protection que leurs lois leur accordent. La prescription est par ses effets un *modus finiendæ obligationis*; cependant cet effet ne résulte pas de la nature du contrat, mais de la loi même; c'est pour cela que toute convention entre parties, qui règle d'avance la prescription, est prohibée.

« Si l'on voulait adopter le système de l'adversaire, d'après lequel la prescription n'est autre chose qu'une limitation de la durée de certains droits, donc comme quelque chose d'inhérent au contrat même, il en résulterait que toute obligation procédant d'un contrat, d'un quasi-contrat ou d'un délit, aurait déjà une durée déterminée par la loi au moment même où elle aurait pris naissance, et que cette durée ne pourrait pas être soumise à l'influence d'un changement de législation. Mais cela est contraire aux maximes bien constantes de notre législation, et notamment à l'ordonnance de publication de notre Code, du 9 septembre 1814, § 12. Le demandeur en cassation avoue, lui-même, que la prescription commencée, mais non encore accomplie, ne donne pas un *jus quæsitum*. C'est pour cela que le changement de domicile du débiteur ne peut pas être regardé comme un préjudice porté au droit du créancier, pas plus que le créancier ne pourrait se plaindre, si, par suite de l'émigration, le débiteur se soumettait à des lois de procédure autres que celles auxquelles il était assujetti à l'époque où l'obligation a été contractée. Dans l'espèce, le changement de domicile du défendeur en cassation a pu causer d'autant moins de préjudice au demandeur, que l'auteur du premier, malgré ce changement de domicile a toujours été soumis aux mêmes lois que celles qui étaient en vigueur autrefois dans la principauté de Recklinghausen; les lois des Provinces Rhénanes étaient autrefois aussi obligatoires à Recklinghausen. Le Code prussien, qui a eu force obligatoire à partir du 1er janvier 1815, pour les personnes qui étaient encore domiciliées à cette époque dans cette principauté, n'a jamais pu être applicable au défendeur, qui alors avait déjà changé de demeure. »

Sur le rapport du conseiller HEFFTER et les conclusions de l'avocat-général JAHNIGEN, est intervenue la décision suivante :

ARRÊT. — « Attendu que, suivant l'art. 1234 du Code civil, comme d'après presque toutes les législations, la prescription des créances a essentiellement pour but de préciser un terme aux obligations; que, partant, elle est liée à l'obligation même à laquelle elle s'applique, puisque dès l'origine du contrat le droit de l'une ou de l'autre des parties dépend de l'observation du délai de prescription;

« Attendu que le délai de prescription, en matière d'actions personnelles ne peut pas être un autre, que celui en vigueur au lieu où le contrat a été conclu, puisque les lois de ce lieu contiennent toutes les dispositions qui doivent régir le contrat; pour autant qu'il n'y a pas été dérogé par les parties, ou que les parties n'ont pas pu y déroger;

« Attendu cependant que la prescription en vigueur au lieu du contrat à l'époque où il a été passé, ne peut pas être considérée comme une règle invariable pour les contractans, mais que, aussi longtemps qu'elle ne s'est pas encore accomplie, elle est susceptible d'être modifiée par des lois nouvelles;

« Attendu qu'une modification semblable ne peut avoir lieu que d'une manière générale et également obligatoire pour toutes les parties, donc, par la volonté du législateur du lieu du contrat, à la législation duquel les parties s'étaient soumises en y contractant, et que la fixation du délai de la prescription ne peut pas dépendre de la volonté d'une des parties ou d'un accident qui arrive dans la personne de l'une d'elles;

« Attendu que, dans l'espèce, la prescription quinquennale, en vigueur, dans le lieu du contrat, en 1811, a été abrogée avant qu'elle se fût accomplie, par suite de la publication des lois prussiennes, dont la force obligatoire devait commencer le 1er janvier 1815, et que le délai en a été prolongé; que, dès lors, la Cour d'appel, en attribuant à la circonstance, que l'auteur du défendeur en cassation a transporté en 1812 son domicile dans un endroit régi par les lois du Code civil français, l'effet de lui appliquer la prescription établie par ces lois, a fait une fausse application de l'art. 2277 du Code civil;

« Par ces motifs la Cour casse l'arrêt du 14 décembre 1840. (Du 6 mars 1843. — Plaid. MMes REUSCHA c. KUNOWSKI).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

COURS D'EAU. — NOUVELLE USINE. — DROITS DES RIVERAINS.

On ne peut enlever à un propriétaire, pour favoriser l'établissement d'une usine, la jouissance d'une prise d'eau qu'il possède depuis un temps suffisant pour opérer la prescription.

Si les ouvrages d'art prescrits au concessionnaire d'une usine par l'autorité administrative, pour préserver des inondations les propriétés voisines, ne remplissent pas leur objet, les Tribunaux peuvent, non-seulement allouer des dommages-intérêts, mais aussi forcer l'usinier à les reconstruire d'une manière plus conforme à leur but.

L'art. 645 du Code civil n'autorise pas l'établissement d'ouvrages qui auraient pour effet d'établir une sorte de servitude d'une propriété en faveur d'une usine; l'intérêt de l'industrie ne doit pas l'emporter sur le respect dû à la propriété.

Un meunier peut intervenir dans une instance pour s'opposer aux obstacles qu'on pourrait mettre au libre écoulement des eaux qui alimentent son moulin, dans le but de favoriser l'établissement d'une nouvelle usine en aval de la sienne.

Un jugement ne fait pas grief à une partie en ne statuant pas sur une demande qui n'était pas de nature à être accueillie.

(LE HARDY DE BEAULIEU ET PLASMAN C. TAQUIN)

Le 12 septembre 1839, ordonnance de la députation permanente du Brabant, autorisant le sieur Godefroid à établir un moulin à farine à Coulture-St-Germain, sur le ruisseau *la Lasne*.

En 1841, pétition du sieur Taquin, cessionnaire du sieur Godefroid, tendante à obtenir une augmentation de chûte de 50 centimètres.

Au procès-verbal sur l'enquête *de commodo et incommodo*, deux oppositions sont faites, l'une par le général Le Hardy, vicomte de Beaulieu, qui craint, entre autres choses, que la nouvelle retenue n'empêche l'écoulement des eaux de son château; l'autre par le sieur Plasman, meunier, en amont, qui craint que les roues de son moulin ne soient noyées par une augmentation de chûte au moulin d'aval.

Rapport du sous-ingénieur Dupré, constatant:

1° Que le sieur Taquin a fait construire un aqueduc destiné à la décharge des eaux du château de M. de Beaulieu, en dehors de l'influence de la retenue du moulin;

2° Que la nouvelle retenue au moulin Taquin, sera 13 centimètres en contrebas du radier pris sous l'axe de la roue du moulin Plasman.

Sur ce, ordonnance de la députation permanente (27 mai 1841), accordant au sieur Taquin l'augmentation de chûte de 50 centimètres, à la condition, notamment, d'entretenir constamment en bon état l'aqueduc destiné à la décharge des eaux de la propriété du général.

Le 18 octobre 1841, le vicomte de Beaulieu se plaint à la députation de ce que l'aqueduc construit par Taquin ne remplit pas le but auquel il est destiné; dans cette pétition, il indique différens vices de construction de cet aqueduc. — Le 19 janvier suivant, la députation lui répond qu'elle considère cette affaire comme étant du ressort des Tribunaux.

Le 19 avril 1842, M. Le Hardy de Beaulieu assigne Taquin devant le Tribunal de Nivelles, à l'effet de s'entendre condamner: 1° A faire les ouvrages d'art nécessaires pour soustraire les eaux qui découlent de la propriété du demandeur, à l'influence de la retenue du défendeur; 2° à payer une somme de 8000 fr., en réparation du dommage qu'il a causé au demandeur, en entravant le libre écoulement des eaux de sa propriété, etc. Le demandeur posait en fait que l'aqueduc de Taquin était bouché et que la digue du ruisseau était percée d'une ouverture par laquelle les eaux envahissaient sa propriété et y occasionnaient de grands dégâts.

De son côté, le sieur Taquin, par conclusions reconventionnelles, conclut à ce qu'il plût au Tribunal enlever au demandeur la jouissance d'une prise d'eau qu'il possédait depuis la construction de l'ex-abbaye d'Aiwiers, sa propriété, ou tout au moins lui faire défense d'en prendre plus qu'une certaine quantité qu'il déterminait. A cet effet, il demandait au Tribunal d'ordonner qu'il fût établi une vanne à l'entrée du canal, par où cette prise d'eau s'opérait, et que la clef en fut remise au bourgmestre de la commune.

Il demandait également des dommages-intérêts pour quelques dégâts éprouvés par sa propriété, et qu'il attribuait à la violence des eaux du demandeur.

Le 12 mai 1842, le Tribunal prononça en ces termes:

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur ne peut exiger qu'un aqueduc construit et approuvé par l'autorité administrative compétente soit changé par décision de l'autorité judiciaire, sous prétexte qu'il ne remplit qu'imparfaitement son but, mais peut de ce chef réclamer, s'il s'y croit fondé, une indemnité pour le tort causé à sa propriété..........

Sur les conclusions reconventionnelles:

« Attendu que le demandeur, en laissant passer par son aqueduc les eaux qui y passent ordinairement, et qui y passaient avant l'établissement du moulin du sieur Taquin, et en les restituant à la rivière, là et ainsi qu'elles s'y réunissaient jadis, ne les détourne pas à la sortie de son fonds et ne fait rien qui soit directement contraire à l'octroi accordé au sieur Taquin;

« Le Tribunal déclare le demandeur non fondé à exiger que le défendeur construise un aqueduc réunissant d'autres conditions que celles trouvées suffisantes par l'autorité administrative.

« Dit que le défendeur est également non fondé à soumettre le demandeur à l'obligation de restituer, à l'endroit où la rivière sort de sa propriété, les eaux de cette rivière qui, en temps ordinaire et sans le fait actuel du demandeur, s'écoulent par son aqueduc;

« Et avant de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par les deux parties, les admet à prouver les faits par elles posés. »

Des enquêtes eurent lieu, puis une expertise; après quoi, les parties se représentèrent devant le Tribunal, qui prononça, le 14 juin 1843, un jugement par lequel:

« Attendu que le défendeur a, sans droit ni motif légitime, forcé les eaux de séjourner dans les canaux du demandeur, tant en n'ouvrant pas l'aqueduc, qu'en laissant aux eaux de la rivière la faculté de se réunir à celles de la propriété du général;

« Ordonne au défendeur de déboucher son aqueduc dans les trois jours de la signification du jugement, de le rétablir aussitôt après, sans solution de continuité, tel qu'il était lorsqu'il a été approuvé par l'autorité légale, et de l'entretenir toujours ouvert et en bon état;

« Le condamne à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 250 fr.

« Dit et déclare que la buse placée par le défendeur dans la digue de la rivière doit être supprimée de suite;

« Lui ordonne d'enlever chaque année, du 1er au 4 juillet (1), conformément à son octroi, une partie de sa digue, à moins qu'il n'y supplée par l'établissement, en cet endroit, d'une vanne solide, exactement fermée et qui ne sera levée que lorsque le demandeur le désirera, du 1er au 4 juillet;

« Autorise le défendeur à placer à l'entrée du canal souterrain du demandeur, dans les rainures qui y existent, une vanne fermée à clef, et présentant à sa partie inférieure une ouverture longitudinale suffisante au libre passage de la quantité d'eau qui passe habituellement dans le canal, lorsque les vannes du moulin de Taquin sont ouvertes et que le moulin supérieur est en activité (2).

« Ordonne au demandeur d'ainsi le souffrir;

« Condamne le défendeur aux trois quarts des dépens. »

Le général Le Hardy de Beaulieu appela de ce jugement, ainsi que de celui du 12 mai 1842, et le sieur Plasman, meunier en amont, se porta intervenant, pour s'opposer à l'établissement de la vanne qu'on voulait établir à l'entrée du canal souterrain, vanne qui aurait entravé l'écoulement des eaux qui desservent son usine.

Quant au premier jugement, celui du 12 mai 1842, qui avait statué que le demandeur n'était pas fondé à exiger que le défendeur construisît un aqueduc réunissant d'autres conditions que celles trouvées suffisantes par l'autorité administrative, — l'appelant disait: « qu'en principe, il n'était pas vrai que l'autorité administrative put ainsi décider, en dernier ressort, une question de droit civil, touchant à l'exercice du droit de propriété et à la sûreté des biens; que nulle loi n'a conféré de pareilles attributions à l'autorité administrative, lorsque les parties ne sont point d'accord pour admettre ses décisions; et que, du moment où cette autorité, par ses décisions, fait nai-

(1) Époque fixée par la députation pour le curage du ruisseau.

(2) L'expertise avait constaté que depuis l'établissement du moulin Taquin, il passait dans ce canal 10 centimètres de hauteur d'eau de plus qu'auparavant, laquelle eau se perdait pour le moulin de Taquin, puisqu'elle devait se décharger dans la rivière en aval, par l'aqueduc que la députation lui avait prescrit.

tre une contestation relative aux droits civils, cette contestation peut être déférée aux Tribunaux, qui doivent la terminer conformément aux règles du droit (art. 92 de la Constitution belge).

En fait, l'appelant méconnaissait que la députation permanente eût approuvé l'aqueduc du sieur Taquin ; — il énumérait les nombreux vices de construction de cet aqueduc, constatés par l'expertise, et concluait à ce qu'il plût à la Cour ordonner à l'intimé d'en construire un meilleur.

Quant au jugement du 14 juin 1843, l'appelant se plaignait de l'insuffisance de la réparation qu'il lui accordait; de ce qu'au lieu de condamner Taquin à une indemnité pécuniaire, on ne lui avait pas ordonné de réparer en nature le tort qu'il avait causé, et de ce qu'on n'avait pas autorisé l'appelant, pour le cas où l'intimé ne s'exécuterait pas, à faire exécuter à ses frais les travaux de réparation (art. 1144 du Code civil).

Il se plaignait aussi de l'obligation qu'on lui avait imposée de souffrir l'établissement d'une vanne à l'entrée du canal souterrain qui traverse sa propriété.

Enfin, il demandait à être déchargé de la condamnation au quart des dépens, que le premier juge avait prononcée contre lui.

A l'appui de son premier grief, il invoquait les enquêtes et l'expertise, l'art. 1144 du Code civil, et demandait au besoin un supplément d'expertise.

Quant à la vanne, il disait : « que l'établissement de cette vanne dans l'intérieur de la propriété de l'appelant, supposait un *droit de visite et de vérification*, qui est une véritable atteinte à la propriété, et que, par aucun fait, l'appelant n'ayant donné ouverture à cette servitude arbitraire, puisqu'aucune loi n'en a ordonné l'établissement, le premier juge lui avait infligé grief.

Il indiquait ensuite divers motifs pour lesquels il était nécessaire que son canal souterrain restât ouvert.

Quant aux dépens, il disait que le premier juge n'ayant prononcé contre lui aucune condamnation, ne pouvait mettre à sa charge une partie des frais; qu'on ne pouvait regarder comme une condamnation, l'injonction de souffrir l'établissement d'une vanne qui n'existait point auparavant et qui était autorisée dans l'unique intérêt de l'intimé.

L'intervenant Plasman soutenait que la fermeture du canal souterrain apporterait un obstacle à l'écoulement de ses eaux, auquel il avait droit acquis.

L'intimé Taquin repoussait toutes ces conclusions, et, par appel incident, il demandait à être déchargé des condamnations prononcées contre lui; il renouvelait aussi la demande de dommages-intérêts dont le jugement de Nivelles ne s'était pas occupé.

Après plusieurs jours de débats, la Cour retint la cause en délibéré, et rendit, le 24 janvier dernier, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que par lui et ses auteurs, l'appelant est en jouissance d'une prise d'eau et de sa décharge dans le ruisseau dit *la Lasne* ;

« Que cette prise d'eau et cette décharge s'opèrent au moyen d'œuvre apparente, consistant en un canal en maçonnerie décrit au plan des lieux, dressé par le géomètre Lemaire ;

« Attendu que la jouissance de cette prise d'eau, de sa décharge, et de ce canal, ayant une durée plus que suffisante pour opérer la prescription trentenaire, constituait, en faveur de l'appelant, un droit acquis, à l'égard de ses voisins, au moment où l'intimé a établi son usine sur le même ruisseau ;

« Attendu qu'en permettant la construction de cette usine, l'autorité administrative, dans sa sollicitude pour le droit de l'appelant, en a si bien assuré le maintien, qu'elle a prescrit à l'intimé et à ses successeurs, d'entretenir constamment en bon état un aqueduc destiné à la décharge des eaux de l'appelant, en dehors de l'influence de la retenue du moulin à construire ;

« Attendu que, cette condition a été acceptée par l'intimé et qu'elle fait ainsi loi entre les parties ;

« Attendu que, dans l'ordre de vérifier si cette condition a été remplie, c'est à tort que le premier juge s'est arrêté à une prétendue approbation donnée par l'autorité administrative à l'aqueduc tel qu'il existe aujourd'hui.....;

« Attendu que les vices de construction de l'aqueduc ont été constatés par experts.....;

« Que le premier juge a donc infligé grief à l'appelant, en le déclarant non fondé à exiger la construction d'un autre aqueduc et non fondé également à réclamer des dommages-intérêts du chef de l'établissement de l'aqueduc actuel ;

(L'arrêt énumère ensuite les autres causes des dommages éprouvés par l'appelant, indique ces dommages, reconnaît que Taquin en est responsable, qu'ils n'ont pas été suffisamment appréciés par les experts, et qu'il est nécessaire d'ordonner un supplément d'expertise, et de prendre des mesures pour faire cesser les cours des dommages et assurer l'observation du règlement administratif).

« En ce qui touche la vanne fermée à clef que l'intimé a été autorisé à placer à l'entrée du canal souterrain de l'appelant :

« Attendu qu'il résulterait de l'expertise que, si la retenue autorisée par l'ordonnance du 27 mai 1841 n'existait pas, la hauteur de l'eau, au point de sa dérivation dans le canal, ne dépasserait pas six centimètres, tandis que cette retenue en ferait pénétrer dans le même canal une quantité plus forte, au détriment de l'intimé, et sans profit pour l'appelant ;

« Et que c'est pour obvier à la perte de cette dernière quantité, et afin de laisser à *la Lasne* une masse d'eau telle que l'usine du sieur Taquin ne puisse rien perdre de son activité au niveau du clou de jauge, que, par application du principe *Quod tibi non nocet et alteri prodest, id facile concedendum*, il a été en première instance permis audit sieur Taquin de procéder à l'établissement d'une vanne ;

« Mais, attendu qu'assujettir l'appelant à souffrir, à l'entrée du canal qui lui appartient, et même dans son enclos, la construction de cette vanne et les inconvéniens inséparables de cette construction, c'est, à raison d'un fait étranger à l'appelant, asservir sa propriété à celle de l'intimé, la soumettre, en faveur de ce dernier, aux besoins de son industrie, et faire, ainsi, une fausse application de l'art. 645 du Code civil qui, en matière de cours d'eau, ne permet, quand il y a lieu, la conciliation des intérêts dont il s'occupe, qu'en recommandant spécialement au juge le respect de ceux de la propriété;

« Que d'ailleurs cette disposition du jugement attaqué méconnaît, d'un autre chef encore, le vœu du même article, puisqu'au lieu d'ordonner l'exécution du règlement administratif du 27 mai 1841 sur le mode d'usage des eaux de la Lasne accepté par l'intimé, cette partie du jugement va au-delà du même règlement et ajoute à ses dispositions en prescrivant des travaux que l'autorité administrative n'a pas reconnu nécessaires ;

« Et que cette dernière considération, indépendamment du défaut de précision des conclusions subsidiaires de l'intimé, doit faire écarter lesdites conclusions tendantes à obtenir, en remplacement de la vanne, tel autre moyen de partage des eaux que la Cour jugerait utile d'adopter ;

« Sur la demande en intervention du sieur Plasman :

« Attendu que l'intervenant a droit et intérêt à voir les eaux de la Lasne s'écouler, sans préjudice pour lui, par le canal de l'appelant, qu'ainsi l'intervention est recevable, et qu'il résulte des faits et circonstances ci-dessus qu'elle est fondée ;

« Sur l'appel incident ;

« Attendu que si l'appelant a donné, par des barrages, plus de force au courant du canal, c'est bien moins à cette cause qu'à la mauvaise construction des ouvrages de l'intimé qu'il faut attribuer, d'après l'expertise, la destruction des mêmes ouvrages; et dès lors, bien que le premier juge n'ait pas statué sur la réparation des dommages réclamés de ce chef par l'intimé, il n'a pu lui infliger grief en n'ayant pas égard à une demande qui n'était pas susceptible d'être accueillie ;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu que, d'après les dispositions du présent arrêt, c'est à tort que partie des dépens a été mise par le premier juge à charge de l'appelant ;

« La Cour met les jugemens dont est appel au néant : 1° En ce que etc. ; émendant quant à ce, condamne l'intimé à reconstruire l'aqueduc existant *sub litteris* L. M. du plan, de manière à donner à cet ouvrage les pente, dimension et solidité suffisantes pour assurer en tout temps l'exécution de l'ordonnance de la députation provinciale du 27 mai 1841 ;

« A effectuer cette reconstruction sous la direction............ et, faute par l'intimé de commencer et continuer ce travail dans les 40 jours à dater de la signification du présent arrêt, autorise l'appelant à y faire procéder aux frais de son adversaire ;

« Condamne l'intimé à réparer les dommages par lui causés, provenant exclusivement du séjour des eaux, et qui existeront, lors de la reconstruction de l'aqueduc, dans la propriété de l'appelant, soit que les eaux y aient été amenées par les vices de l'établissement de cet aqueduc, ou par le mauvais état dans lequel l'intimé a laissé cet ouvrage ;

« Et, avant faire droit sur l'étendue et le mode d'une réparation plus ample que celle ordonnée par le premier juge, ordonne que les dommages ci-dessus seront vérifiés, détaillés avec indication de leur cause, et évalués par.........

« Déclare l'intimé non fondé à réclamer, soit le placement d'une vanne à l'entrée du canal souterrain de l'appelant, soit un mode de partage des eaux de *la Lasne*, différent de celui réglé par l'autorité administrative; dit que cette disposition demeure commune à la partie intervenante;

« Ordonne à l'intimé de rouvrir l'aqueduc actuel, de supprimer le tuyau qui traverse la digue de la Lasne, et de boucher cette percée, le tout dans la quinzaine de la signification de l'arrêt, à peine de 20 fr. par chaque jour de retard;

« Quant à l'appel incident, le met au néant, condamne l'intimé à l'amende de cet appel, aux dépens des deux instances et à ceux de l'intervention;

« Ordonne la restitution de l'amende de l'appel principal, dit que ce dont appel sortira pour le surplus son entier effet. » — (Du 24 janvier 1844. — Plaid. : pour l'appelant, MMes Roussel et Lenardy de Beaulieu; pour l'intervenant, Me De Gronckel; pour l'intimé, Me Dekoss).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Van Dorne.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT PAR L'ÉTAT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'entreprise par l'État du transport des marchandises sur le chemin de fer constitue un acte de commerce qui rend l'État justiciable des Tribunaux consulaires. (Art. 632 du Code de commerce).

(VALKENHUYZEN C. STRAATMAN ET L'ÉTAT BELGE)

La question de savoir si l'exploitation de nos chemins de fer constitue de la part de l'État une entreprise commerciale ou un acte d'administration publique, qui échappe à la juridiction consulaire, s'est déjà présentée devant nos Tribunaux dans des espèces différentes.

En 1838, le gouvernement fut assigné par la Société Charbonnière de Strépy-Bracquegnies, à raison de difficultés qui s'étaient élevées entre parties, relativement à un contrat pour la livraison des houilles nécessaires au service du chemin de fer. Le gouvernement excipa d'incompétence devant le Tribunal de commerce de Mons. L'exception ayant été écartée, la Cour d'appel de Bruxelles réforma la sentence des juges consulaires, et reconnut, dans un arrêt longuement motivé, rendu le 16 juin 1838, (Annal. de Jurisp. 1838, p. 288), que l'établissement des chemins de fer est une entreprise nationale dont la nature doit se déterminer par le caractère et le but des actes qui lui ont donné naissance. Elle ajouta que le but d'utilité publique dans lequel le chemin de fer avait été conçu, éloigne toute idée de spéculation commerciale; qu'en un mot, l'État ne fait pas plus acte de commerce en l'exploitant, que lorsqu'il achète du papier pour le revendre timbré, exploite les théâtres, les bacs, les bateaux de passage, transporte les lettres ou établit des entrepôts de commerce.

Un débat semblable à celui que nous rapportons ci-dessous s'éleva encore en 1841, devant le Tribunal d'Anvers. Deux caisses de soieries étaient parvenues tardivement à destination, par suite d'un accident survenu au convoi qui les transportait. Le refus du destinataire de les recevoir fut suivi d'un procès dans lequel l'État fut condamné à garantir la Compagnie Van Gend de toutes les conséquences de la responsabilité qu'elle avait encourue. Sur l'appel, le jugement fut mis au néant, le 29 mai 1841, comme incompétemment rendu (Annal. de Jurisp. 1841-1842). La Cour de Bruxelles s'est donc prononcé à deux reprises différentes sur ce point de droit qui intéresse vivement le commerce. Néanmoins le Tribunal d'Anvers persiste dans son opinion et vient encore de rejeter l'exception d'incompétence proposée par le gouvernement dans une espèce tout-à-fait identique :

Jugement. — « Considérant que, par suite de la non-remise à leur destination des caisses de cigares confiées par le demandeur au défendeur, à l'effet d'en faire opérer le transport, le premier a assigné le second devant ce Tribunal pour être condamné à lui en payer la valeur;

« Que le défendeur qui a confié ces caisses à l'Administration du chemin de fer a appelé l'État en garantie, et que l'État oppose à cette demande une exception d'incompétence, basée sur ce que l'exploitation du chemin de fer n'est pas un acte de commerce;

« En ce qui concerne cette exception;

« Considérant que, lors de la discussion de la loi française du 16 juillet 1840, sur les paquebots à vapeur au compte de l'État, il a été fait, tant à la Chambre des députés qu'à celle des pairs, des rapports où l'on lit ce qui suit :

« Dans le premier : « La marine royale portera voyageurs, espèces, marchandises; elle fera le commerce. » C'est par conséquent l'État même qui commercera à l'étranger, qui sera soumis à toutes les responsabilités du négoce.

« Dans celui fait à la Chambre des pairs. « Voilà des vaisseaux de l'État qui vont transporter des voyageurs et des marchandises : sur quel pied seront-ils? Ils ont leurs flammes; donc ils ont droit à certains égards, à certaines exceptions. Ils ont à bord des marchandises, donc ils sont navires de commerce. Quel est celui de ces deux caractères qui l'emportera? Dans quelle catégorie seront-ils rangés? Comment s'exercera à leur égard l'action des douanes, celle des tribunaux de commerce, celle des juridictions consulaires? Parviendra-t-on à faire fléchir ce principe que tout navire portant des voyageurs et des marchandises est un navire marchand? »

« Que le gouvernement français et les Chambres ne crurent point que ce principe pouvait ni devait fléchir, et que, seulement pour ne pas soumettre la marine militaire aux cas de responsabilité prévus par les lois de la douane et le titre 4, livre 2, du Code de commerce, il fut établi qu'à bord de chacun de ces navires il y aurait un agent commissionné par l'administration et auquel seraient exclusivement applicables les articles du titre 4, livre 2 du prédit Code;

« Que l'administration du chemin de fer de notre pays transporte également voyageurs, espèces, marchandises, et que, pour ne point laisser en doute que cette entreprise est un acte de commerce, l'administration l'a complétée en y ajoutant l'assurance des marchandises qu'elle transporte, et une entreprise de camionage;

« Que l'exploitation du chemin de fer ne peut pas être confondue, ni avec la régie, qui existe en France sur le tabac, ni avec la vente du papier timbré, parce que dans ces cas de recouvrement d'impôts, et autres semblables, le gouvernement commence par mettre ces débits hors du commerce, en s'en réservant le monopole;

« Qu'il en est de même en ce qui concerne les postes, puisque les messageries n'existent point en concurrence avec elles, mais seulement pour autant qu'elles emploient des chevaux de poste ou qu'elles rachètent le monopole de l'État, en payant vingt-cinq centimes par cheval et par lieue; mais que l'administration du chemin de fer s'est librement posée au milieu du commerce, faisant la concurrence à toutes les industries rivales et en multipliant tellement ses rapports avec le négoce qu'elle doit être considérée comme un des principaux agens du commerce de la Belgique;

« Que l'État n'est pas incapable de faire le commerce, que seulement, pour l'exercer il a besoin d'y être autorisé et que, lorsque la loi lui accorde le pouvoir de poser des actes de commerce, il devient à cet égard justiciable des tribunaux de commerce comme les simples particuliers;

« Que distraire les contestations, que l'administration du chemin de fer fait naître, en ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises, de la juridiction des tribunaux consulaires, c'est aller contre le but même de l'institution qui est entièrement commercial, c'est diminuer son utilité en compensant les avantages de la rapidité et de l'économie des transports avec les lenteurs et les frais de la procédure civile, c'est remplacer une procédure simple, faite devant les juges spéciaux, par de nombreux circuits de juridiction qui ne peuvent amener qu'une affligeante contrariété de décisions, c'est rendre inapplicable les art. 181 du Code de procédure civile et 632 du Code de commerce dans les circonstances où ces articles sont le plus utiles, c'est en un mot jeter de la défaveur sur l'exploitation même du chemin de fer, en amenant ce fâcheux résultat que, pour faire juger entre tous les intéressés, y compris le chemin de fer rhénan ou autre commissionnaire chargé du transport ultérieur, le procès pendant devant ce Tribunal, le demandeur serait forcé d'intenter son action devant un Tribunal de commerce, le défendeur de porter ensuite son recours contre le chemin de fer à un Tribunal civil, et le chemin de fer belge d'agir après en garantie contre le chemin de fer rhénan, ou tout autre commissionnaire chargé du transport ultérieur, devant un Tribunal de commerce. V. *Pasicrisie*, partie belge, 1843, 2, 333.

« Que lorsque la loi a caractérisé des faits et qu'une loi postérieure permet à l'État de les poser sans donner à ces faits un autre caractère, il faut en conclure que la volonté du législateur est qu'ils restent soumis à la juridiction spéciale qu'il a créée pour eux;

« Par ces motifs;

« Et considérant que dans l'art. 632 du Code de commerce la loi répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre et par eau; que, d'après l'art. 631 du même Code, les tribunaux de commerce connaîtront entre toutes personnes des contestations relatives à des actes de commerce;

« Le Tribunal se déclare compétent pour connaître de la demande en garantie intentée par le défendeur à l'État ;

« Condamne le défendeur en garantie aux dépens de l'incident. » (Du 6 février 1844).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Basse, Juge.

MARCHÉ. — CORRESPONDANCE. — RETARD. — ENGAGEMENT.

Le commerçant qui, dans une proposition de vente faite par lettre à un autre commerçant, dit à celui-ci qu'il attend sa réponse par le retour du courrier, se trouve libre de tout engagement, si le retour du courrier ne lui apporte pas la réponse. On n'est pas fondé, dans ce cas, à lui demander la livraison de la marchandise offerte, et dont il a disposé, bien que la réponse acceptant la proposition soit arrivée par le retour du courrier suivant, et qu'il soit établi qu'elle n'a été ainsi retardée que parce que la lettre, apportant la proposition, a éprouvé un retard d'un jour à la poste. (Code de comm., art. 109).

(SIBARD-GERVAIS C. CHARUEL.)

Le 1er juin 1843, le sieur Charuel écrit de Quimper au sieur Sibard-Gervais, de Langon, pour lui proposer la vente de 5,000 kil. seigle vieux, à 6 fr. les 50 kil., et environ 25,000 kil. seigle nouveau, à 6 fr. 90 les 50 kil., rendus sous vergues. Il termine sa lettre en ces termes : « *J'attends votre réponse par le retour du courrier*, car le connaissement sera prêt à la réception de votre lettre. »

L'arrivée de la lettre du sieur Charuel, à Langon, est retardée d'un jour.

Le sieur Sibard-Gervais répond par le retour du courrier qui la lui apporte, qu'il accepte le marché proposé. Mais, par suite du retard que la lettre du sieur Charuel avait éprouvé à la poste, cette réponse, qui aurait dû arriver à Quimper le 7 juin au plus tard, n'y parvient que le 8.

Le sieur Charuel avait alors disposé de la marchandise.

Dans cet état de choses, le sieur Sibard-Gervais le fait assigner pour s'entendre condamner à lui faire la livraison, ou, à défaut, à lui payer des dommages-intérêts.

Il plaide qu'ayant accepté l'offre de vente, par le retour du courrier qui la lui avait apportée, ainsi que le demandait le sieur Charuel, le marché était devenu définitif par l'acceptation, et que le sieur Charuel n'avait pas été dégagé par un retard qui ne peut être attribué à l'acheteur.

Le sieur Charuel répond que, ne recevant pas de réponse par le retour du courrier, il avait dû croire que sa proposition n'était pas acceptée, et avait pu par suite disposer de la marchandise de bonne foi ; que le retard dans la correspondance ne pouvant être attribué à aucune des deux parties, doit être considéré comme le résultat d'une force majeure dont personne n'est responsable, mais dont les conséquences fâcheuses qu'elle peut avoir demeurent à la charge de celui sur lequel elles se trouvent tomber en fait.

JUGEMENT. — « Attendu que, par la lettre du 1er juin dernier, datée de Quimper, le sieur Charuel, en proposant au sieur Sibard-Gervais, de Langon, de lui vendre les seigles dont celui-ci réclame aujourd'hui la livraison, ajoutait : *J'attends votre réponse par le retour du courrier*, car le connaissement sera prêt à la réception de votre lettre ;

« Attendu qu'un négociant qui propose à un autre de lui vendre une marchandise est intéressé, à raison de la fluctuation des prix, à recevoir une réponse dans le délai rigoureusement nécessaire à cet effet ;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que ce n'est que le 8 juin que le sieur Charuel a reçu la réponse qu'il attendait par le retour du courrier, et qui aurait dû lui parvenir le 7 au plus tard ;

« Attendu que, dans une semblable circonstance, le sieur Charuel, d'après les usages du commerce, était autorisé, comme libre de tout engagement envers le sieur Sibard Gervais, et pouvait disposer de la manière qu'il jugerait convenable, des seigles, que, par sa lettre précitée du 1er juin, il annonçait vouloir lui vendre ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'arrivée de cette lettre à Langon, a été retardée d'un jour, il est également certain que ce retard, quelle qu'en soit la cause, est tout-à-fait étranger au sieur Charuel ; qu'il ne serait pas juste dès lors qu'il en éprouvât préjudice, et que, lorsqu'il n'a commis aucune faute, il se trouvât lié par des offres qu'il devait croire n'avoir pas été acceptées par la personne à laquelle il les avait faites ;

« Par ces motifs, déclare le sieur Sibard Gervais mal fondé dans sa demande. » (Du 24 novembre 1843).

QUESTIONS DIVERSES.

MACHINE A VAPEUR. — AUTORISATION.

« L'autorisation préalable du gouvernement provincial pour le placement de machines à vapeur n'est plus requise, depuis l'arrêté du 24 juin 1839, que pour les machines dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère. »

La Cour d'appel de Bruxelles, déterminée par les motifs des premiers juges, a confirmé, sur cette question, le 8 février 1844, une décision du Tribunal correctionnel de cette ville, en date du 30 décembre 1843, en cause de la veuve Tschauder, plaidant Me Lonay, et dont voici la teneur :

« Attendu que si, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 31 janvier 1824, ainsi que de l'art. 1er de l'arrêté réglementaire du 6 mai 1824, toute demande d'autorisation de placement de machine à vapeur doit être adressée au gouvernement provincial, l'art. 1er de l'arrêté du 24 juin 1839 ne soumet plus à cette formalité que les machines dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère ;

« Attendu, qu'à moins d'exempter complètement les machines à vapeur à pression d'une seule atmosphère, de l'autorisation prescrite antérieurement, cette dernière disposition serait inutile et sans objet ; qu'il est donc permis de croire que le gouvernement, informé des progrès de la science, avait reconnu que les machines à vapeur de la force d'une atmosphère seulement ne présentaient plus aucun danger et pouvaient être établies pour l'usage domestique, sans autorisation préalable ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la machine en question travaillerait à plus d'une atmosphère, et que, si, à la date du 15 novembre 1843, elle a subi une tension intérieure d'une atmosphère et un tiers, il est établi, d'autre part, que cette force n'a été que momentanée et qu'elle était causée par un dérangement accidentel à la machine, qui, au bout de quelques minutes, a repris sa force régulière d'une atmosphère ;

« Le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite. »

DÉGRADATION DE MONUMENS. — CROIX FUNÉRAIRES.

« Le fait d'avoir brisé et enlevé plusieurs croix de bois placées sur des tombeaux, dans un cimetière, est punissable des peines comminées par l'art. 257 du Code pénal. »

Cette décision, rendue le 11 novembre 1843, en cause du nommé Leyssens, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, est motivée sur ce que la destination pieuse de ces croix doit, malgré leur simplicité, les faire considérer comme des monumens publics dont l'art. 257 punit la dégradation.

DIVORCE. — ENQUÊTE. — RENONCIATION A L'AUDITION DE TÉMOINS.

« Le demandeur en divorce ne peut, au préjudice du défendeur, renoncer à l'audition des témoins qu'il a indiqués et celui-ci doit être autorisé à les réassigner, s'ils font défaut, avant que l'enquête directe puisse être déclarée parachevée. »

Cette décision, rendue le 2 février 1844, par la première Chambre du Tribunal de Liége, en cause des époux Strang, est ainsi motivée :

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une matière d'ordre public ; qu'on ne peut ainsi argumenter du droit qu'aurait le demandeur, dans une enquête ordinaire, de renoncer à l'audition des témoins dont il a signifié la liste, puisque, en ce cas, le défendeur peut les faire assigner dans la contraire enquête, faculté qu'il n'a pas dans la procédure en divorce, où il ne peut assigner que les témoins par lui indiqués conformément à la loi ;

« Attendu que l'indication des témoins doit précéder le jugement qui admet les enquêtes en cette matière ; que ce jugement lui-même doit renfermer cette indication, que le bénéfice résultant de la chose jugée, constitue en faveur des deux parties un droit acquis à l'audition des témoins désignés de part et d'autre ; qu'il y a contrat judiciaire formé ;

« Attendu, en fait, que l'empêchement signalé, non du reste légalement justifié, n'est que temporaire, et que rien ne paraît s'opposer à ce que ces témoins soient entendus avant de procéder à la contraire enquête ; que le demandeur renonçant à les faire entendre, il faut bien que la faculté de réassigner ces témoins soit exercée par la défenderesse dans son intérêt personnel ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer l'enquête directe parachevée ; en conséquence, autorise la défenderesse à faire réassigner les deux témoins défaillans, pour l'audience du 13 courant, pour être entendus dans l'enquête directe avant de procéder à l'enquête contraire. »

FAILLITE. — POURSUITE D'UN CRÉANCIER. — CONTRAINTE PAR CORPS.

« Lorsque, après la liquidation définitive de la masse et la distribution du dernier dividende, le failli est poursuivi par un créancier, qui n'a pas été satisfait intégralement, il ne peut pas

« opposer comme exception qu'il n'a obtenu ni un concordat ni la « réhabilitation, que sa faillite continue et qu'il ne peut pas être « poursuivi par un seul créancier.

« Dans ce cas, l'action du créancier est indépendante de la preuve « que le failli a acquis de nouveaux biens.

« La contrainte par corps peut être prononcée contre le failli, « s'il y a lieu. »

Cette décision, confirmative d'un jugement du Tribunal de commerce d'Elberfeld, est ainsi motivée :

« Attendu que les formes de procédure prescrites en matière de faillite, ont été introduites, non pas pour constituer un bénéfice pour le failli, mais dans le but d'opérer entre les créanciers une distribution égale de la masse, et que, si, par suite de cette procédure, le droit du créancier, de poursuivre individuellement le failli, se trouve restreint, ce n'est pas dans l'intérêt de ce dernier, mais dans l'intérêt commun de tous les créanciers ;

« Attendu que la cause de cette restriction vient à cesser, dès que la liquidation est terminée, soit par un concordat, soit par la distribution de la masse, et que le failli ne peut pas opposer son état de faillite aux créanciers non satisfaits ;

« Attendu que le soutènement, que la demande du créancier ne serait admissible que pour autant que le failli aurait acquis de nouveaux biens, est sans fondement, puisque la circonstance que le défendeur n'a pas les moyens de payer sa dette, ne peut pas être un obstacle à sa condamnation ; que ce soutènement est dépourvu de toute base juridique. » (Du 29 mai 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MM^es^ HAASS c. MULLER.)

OBSERVATION. — La Cour de Cologne a rendu une décision identique, le 28 juin 1843.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR LE PROFESSEUR GODET.

EMMANUEL VICTOR GODET naquit à Liége, le 25 juillet 1805. A l'Université, comme au collége, ses études furent marquées par les plus brillans succès. Lorsqu'il fit sa dissertation inaugurale, l'histoire du droit de notre pays était une science tout-à-fait inexplorée ; Godet avait été frappé du caractère d'originalité dont l'ancien droit du pays de Liége est profondément empreint ; il s'était décidé à présenter un précis historique de ce droit, dans sa dissertation. Il avait fait, dans ce but, des recherches nombreuses ; il avait notamment comparé les différens textes de Pavillard, dont il se proposait de publier un jour une édition critique, mais des occupations inattendues vinrent arrêter ces recherches et le forcèrent à remettre à un autre temps l'exécution de son projet.

Cependant le résultat de ces recherches ne fut pas entièrement perdu. Godet avait compris que l'histoire du droit de la principauté de Liége ne pouvait être traitée isolément ; que, pour réussir à en expliquer diverses parties, il fallait nécessairement y rattacher l'histoire du droit des Gaules et de l'ancienne Belgique. C'est en effet par cette histoire qu'il avait commencé ses travaux, et c'est une partie de ce travail qu'il publia à cette époque, sous le titre de : *Essai sur l'histoire moderne du droit dans la Gaule et dans la Belgique* (1)

Contrairement à l'usage qui voulait que les dissertations académiques fussent écrites et défendues en latin, Godet avait demandé et obtenu l'autorisation de publier la sienne en français ; c'était demander un plus grand nombre de lecteurs et, partant, se soumettre à une critique, dès lors possible et permise. Cette critique ne lui fit pas défaut. Les journaux de l'époque rendirent compte du travail de notre jeune auteur et ne trouverent que des éloges à lui donner. Et, en effet, la dissertation de Godet est un essai qui devra être consulté par quiconque s'occupera de l'histoire du droit belge sous la période des Carlovingiens.

Préférant aux luttes du barreau la vie plus paisible du professorat, Godet débuta dans la carrière de l'enseignement, à l'École spéciale de commerce qui venait de s'ouvrir à Liége, par un cours d'économie politique et de droit commercial élémentaire. Lors de la réorganisation des universités de l'État, il fut attaché à celle de Liége, en qualité d'agrégé, et chargé de l'enseignement du *droit commercial*. Cette partie importante de la science n'avait pas été jusqu'alors représentée dans l'enseignement public ; elle figurait pour la première fois au programme, fait en exécution de la loi du 27 septembre 1835. Il s'agissait dès lors de créer, en quelque sorte, un cours, qui n'avait pas d'antécédens en Belgique, et il le fit si bien que ce cours n'a cessé d'être fréquenté depuis, bien qu'il ne fut point obligatoire pour les examens.

L'enseignement public à l'Université et à l'École spéciale de commerce n'absorbait pas exclusivement le jeune professeur ; ses habitudes laborieuses lui avaient permis de suivre, avec toute l'attention qu'elle méritait, une des phases les plus extraordinaires de l'industrie en Belgique.

(1) Liége, imprimerie de J. Desoer, 1830, in-8°, VIII et 80 pages.

En 1837, lorsque l'esprit d'association, poussé jusqu'à ses dernières limites, fesait prévoir dès lors les catastrophes qui, depuis ébranlèrent tant de fortunes particulières en Belgique, Godet, l'un des premiers, osa élever la voix contre les abus de ce principe. Ce ne fut pas aux associations elles-mêmes qu'il s'attaqua, il connaissait trop bien leur puissance bienfesante et tout ce que la civilisation leur doit ; mais la forme nouvelle sous laquelle elles se manifestaient, dans ce moment, lui inspirait des craintes sérieuses, que l'avenir n'a que trop confirmées. Dans une brochure, remarquable sous tous les rapports, il détermina avec netteté et précision le véritable caractère des sociétés anonymes et de celles en commandite, dans leurs rapports avec les premières ; il démontra à toute évidence que la plupart des associations formées à cette époque n'avaient rien de commun avec celles qui sont autorisées par la loi ; qu'elles devaient avoir pour conséquence immédiate le développement de l'esprit d'agiotage, et pour résultat définitif, la ruine de la plupart des bailleurs de fonds.

Ce travail, publié d'abord dans la *Revue belge*, fut, depuis, tiré à part, mais à un petit nombre d'exemplaires.

A cette époque se rattachent d'autres publications de Godet :

1° Les *Institutes de Droit commercial de Delvincourt*, auxquelles il ajouta des notes nombreuses destinées à mettre cet ouvrage, un peu suranné, au niveau des progrès actuels de la science :

2° *Quelques aperçus sur les élémens d'une histoire du commerce.*

3° Un article sur *la loi du fermage et les rapports nécessaires qui existent entre les revenus des propriétaires fonciers et ceux des capitalistes, d'après la doctrine des économistes anglais.*

4° Une dissertation sur *la propriété littéraire et la contrefaçon.*

5° Enfin un article sur le régime des prisons en Belgique.

Tant de zèle et d'activité devaient enfin recevoir leur récompense. Godet n'était qu'agrégé. Depuis quatre ans, il remplissait à l'Université des fonctions purement gratuites, avec le même zèle qu'il y aurait mis si elles avaient été largement rétribuées. L'estime de ses collègues, les progrès de ses élèves étaient sa récompense, et cela lui suffisait.

En 1839, le déplacement volontaire d'un des membres de la faculté de droit, fournit au gouvernement l'occasion de reconnaître les services de Godet. Un arrêté royal du 4 septembre lui conféra le titre de professeur extraordinaire, et le chargea de l'enseignement du droit civil élémentaire, concurremment avec le droit commercial. Cette nomination forçait Godet à se consacrer désormais exclusivement à l'Université ; il dut résigner les fonctions qu'il avait exercées, pendant plusieurs années, avec tant de succès, à l'École spéciale de commerce.

Godet était dévoué à son pays, dont il chérissait les institutions, et nul sacrifice ne lui eût coûté pour en assurer le maintien. En dehors de l'Université, Godet rendait à ses concitoyens des services moins éclatans, mais non moins utiles. Il était secrétaire du *Collége des régens des prisons* et membre du conseil d'administration de la *Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province de Liége*. A l'accomplissement de ces modestes fonctions, il apportait le même zèle, la même exactitude qu'à ses travaux universitaires.

Lorsque naguères une maladie cruelle tenait éloigné de ses élèves un de ses collègues de la faculté de droit, Godet voulut calmer le vif regret que causait à ce collègue, un repos nécessité par une convalescence pénible et lente. Quoique accablé de travaux, il s'imposa la tâche du professeur malade, et cette tâche, il la remplit aux applaudissemens des élèves, reconnaissans d'une pareille marque d'intérêt. Le temps lui a manqué pour achever cette belle œuvre. *Deux jours avant sa mort*, il était encore à l'Université pour y remplir ce devoir volontaire. Ainsi cette existence laborieuse et dévouée, ne s'est point reposée un moment et la mort seule a pu priver ses concitoyens de ses services.

Aucune tache n'a terni cette vie si belle. Aucun souvenir qu'on voudrait oublier, ne s'attache à ce nom si honorablement porté.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DE LA RÉFORME DES PRISONS EN BELGIQUE.

Études sur le système pénitentiaire en France et en Belgique ; — par E. Van Hoorebeke, avocat à la Cour d'appel de Gand.

La question de la réforme pénitentiaire commence, en Belgique, comme ailleurs, à fixer sérieusement l'attention. On commence à comprendre que les palliatifs employés depuis quelques années, pour améliorer le régime de nos prisons, n'ont pas atteint le but proposé, et que le temps est venu de leur substituer des remèdes efficaces. Ces palliatifs, en effet, n'ont guère eu d'autre résultat que d'adoucir la condition du coupable, et d'affaiblir ainsi l'action de la pénalité. En pourvoyant d'une manière convenable à l'entretien des détenus, en leur assurant une nourriture saine et abondante, quoique grossière, en leur prodiguant des soins en cas de maladie, en leur préparant, par l'économie, des moyens d'existence pour l'époque de la libération, l'administration les a placés à beaucoup d'égards dans une position plus favorable que celle des ouvriers honnêtes; — nous sommes loin de lui en faire un reproche, et nous nous associons, au contraire, de tout cœur, à ses généreuses tentatives. Mais, comme nous aussi, elle doit comprendre la nécessité de restituer à la peine son véritable caractère, et de balancer en quelque sorte les adoucissemens physiques, par des règles morales qui établissent une démarcation bien tranchée entre le régime de l'emprisonnement et le régime de la liberté.

Mais quelles doivent être ces règles? Voilà le problème, et on l'a résolu d'une manière très diverse. Les uns recommandent le système d'Auburn, d'autres celui de Philadelphie; ici on a essayé d'améliorer les deux systèmes, là on en a proposé un nouveau, sous le titre d'*emprisonnement séparé ou individuel;* ailleurs enfin la résistance à toute innovation s'est manifestée en niant les vices du vieux système et en insistant pour son maintien pur et simple. Les argumens développés de part et d'autre, les livres, les brochures, les articles pour, contre, ou sur tel ou tel plan de réforme, se sont accumulés, depuis quelques années surtout; la littérature pénitentiaire forme aujourd'hui toute une bibliothèque.

M. E. Van Hoorebeke a, dans ses *Études sur le système pénitentiaire en France et en Belgique*, résumé d'une manière impartiale ce long et volumineux procès; il a pris la question à son origine, tracé ses progrès, pour aboutir à la solution qui rallie aujourd'hui la presqu'unanimité des hommes pratiques qui s'occupent du régime des prisons.

L'ouvrage de M. Van Hoorebeke est divisé en quatre parties : dans la première, il examine et discute les principes communs aux divers systèmes, — système de Philadelphie, — système d'Auburn — système de M. Ch. Lucas, — système de Genève;

Dans la deuxième partie, il expose l'état de la question pénitentiaire, l'organisation et le mouvement de la réforme des prisons en France;

Dans la troisième, il passe en revue les faits analogues pour la Belgique, présente le résumé des améliorations introduites dans nos maisons de détention depuis 1830, et soumet ses vues sur les améliorations dont ces établissemens sont susceptibles;

Enfin, dans la quatrième partie, l'auteur s'occupe des institutions qui forment le complément nécessaire de la réforme dont il a posé les bases : réhabilitation, organisation du patronage des libérés, etc.

Ce simple exposé suffira peut-être pour faire ressortir l'importance de l'ouvrage que nous avons pris à tâche d'examiner. L'auteur conclut à l'adoption du système d'emprisonnement séparé, et à son extension à toutes les catégories de détenus, prévenus, accusés et condamnés, moyennant certaines modifications appropriées à leur position et à la nature diverse des condamnations. Cette conclusion est tout-à-fait conforme à l'opinion que nous nous sommes formée nous-même sur cet important sujet; elle a trouvé d'éloquens défenseurs dans la discussion récente du budget du ministère de la justice à la Chambre des représentans, et ne tardera pas, nous l'espérons, à prévaloir dans notre Belgique qui doit s'enorgueillir à juste titre d'avoir été le berceau de la réforme pénitentiaire.

On sait ce qui distingue essentiellement les principaux systèmes actuellement en présence. Dans le système dit d'Auburn, imité du système introduit naguère dans la maison de force de Gand, les détenus, isolés pendant la nuit, sont réunis pendant le jour. Dans le système dit de Philadelphie, les prisonniers sont séparés le jour comme la nuit. L'un et l'autre, sans dévier toutefois de leur principe constitutif, admettent de nombreuses modifications. Ainsi, dans le système d'Auburn, la surveillance est plus ou moins complète, le silence plus ou moins strictement imposé ou maintenu; les règles du classement, celles du travail, de l'instruction, etc., varient à l'infini dans chaque pays et pour ainsi dire dans chaque prison. Le système de Philadelphie de son côté peut être rendu plus ou moins sévère, en raison du nombre et de la nature des agens, des visites, des exercices, des travaux, etc.

Pour apprécier la valeur et l'efficacité de ces divers systèmes, déterminons brièvement quel doit être le but de l'emprisonnement appliqué, soit, à titre préventif, aux prévenus et aux accusés, soit, à titre de pénalité, aux condamnés.

Le but de l'emprisonnement préventif est de s'assurer des accusés et des prévenus et de les empêcher de se soustraire à l'action de la justice.

Il exclut, dès lors, toute mesure de rigueur inutile et toute aggravation.

S'il prive momentanément l'individu incarcéré, de l'exercice de sa liberté, il doit, d'autre part, lui accorder tous les dédommagemens susceptibles d'adoucir sa position; ainsi, il faut qu'il puisse communiquer librement avec sa famille, ses amis, son défenseur; il faut, autant que possible, qu'il puisse continuer en prison le métier qu'il exerçait au dehors.

Présumé innocent, il importe que l'accusé ou le prévenu ne soit pas exposé au contact d'hommes corrompus qui pourraient porter atteinte à sa moralité.

Enfin, en cas d'innocence reconnue, il faut qu'une juste indemnité lui soit accordée en raison de la perte qu'a pu lui faire éprouver sa captivité.

Le but de l'emprisonnement pénal est triple : réprimer, prévenir et amender.

Pour conserver son caractère répressif, il faut que l'emprisonnement impose certaines privations et fasse à tous égards aux condamnés une position moins favorable que celle qu'ils avaient auparavant. Or, l'on sait que la prison, sous l'empire du régime actuel, n'est, le plus souvent, qu'un lieu de refuge, une sorte d'hospice pour un grand nombre de malheureux; ils y trouvent un gîte, une nourriture abondante, des soins empressés en cas de maladie, un travail modéré, des moyens d'instruction, une société





de leur choix, des économies pour l'époque de leur libération, l'oubli des maux et des soucis qui assiégeaient naguère leur pénible et aventureuse existence. — Il faut en outre que la peine soit, autant que possible, infligée d'une manière égale. Or, l'emprisonnement actuel, sous une apparence d'égalité, consacre en réalité les inégalités les plus flagrantes. Sans tenir compte des précédens, de la position sociale, de la diversité des caractères et des moralités, elle range tous les condamnés sous le niveau d'une même règle, règle impérieuse qui n'admet pas de tempérament. Il s'ensuit que le plus coupable souvent est le mieux traité, et que le régime de la prison, parfaitement tolérable pour le scélérat émérite, met au désespoir l'infortuné qui a conservé dans l'âme quelque sentiment de pudeur et d'honnêteté.

Envisagé sous le rapport préventif, l'emprisonnement doit offrir un motif suffisant au condamné, pour ne pas commettre de nouvelles offenses, et impressionner assez fortement ceux qui pourraient être tentés d'enfreindre la loi, pour les arrêter sur la pente dangereuse qui conduit au précipice. L'emprisonnement actuel satisfait-il à cette double exigence? Le peu de terreur qu'il inspire, l'espèce d'insouciance avec laquelle un grand nombre de coupables acceptent leur condamnation, la multiplicité des récidives, doivent, ce semble, faire résoudre cette question négativement.

Pour réaliser enfin l'œuvre de l'amendement, la captivité doit soustraire le prisonnier à toute influence pernicieuse, le mettre et le maintenir dans une position d'esprit favorable aux enseignemens de la morale et de la religion. Que fait-on aujourd'hui dans ce but? Rien, ou presque rien. En réunissant, en agglomérant les condamnés dans des locaux communs, on les expose sciemment aux dangers auxquels il faudrait les soustraire, on neutralise les efforts et le zèle des agens préposés à l'œuvre de la moralisation.

De ce qui précède on peut conclure que le système d'emprisonnement en Belgique, ne remplit aucune des conditions essentielles de la pénalité; qu'il est généralement inégal dans son application et dans ses résultats, qu'il est ou trop doux ou trop sévère, qu'il n'intimide guère et corrige encore moins.

Or, ce système n'est qu'une des nombreuses variétés du système dit d'Auburn. On peut le modifier, l'adoucir ou augmenter sa sévérité, mais son vice originel continuera à subsister. Ce vice consiste dans la réunion des détenus. Pour diminuer les inconvéniens de cette réunion, on a recours, nous le savons, à la règle du silence; mais ce n'est là, comme nous l'avons déjà dit, qu'un palliatif bien insuffisant. Le silence peut être prescrit, mais il ne peut être rigoureusement maintenu; il peut empêcher jusqu'à un certain point les liaisons intimes, les conversations dangereuses, mais il permet aux détenus de se voir, de se connaître; il ne met dès-lors aucun obstacle aux rapports entre libérés, à ces relations dangereuses qui sont la source des forfaits les plus redoutables.

Reste donc le système de Philadelphie ou, pour mieux dire, le système de l'emprisonnement *séparé;* et qu'on nous permette ici une observation qui simplifiera le débat, en déterminant d'une manière précise la position de la question.

Lorsque nous parlons de l'emprisonnement *séparé*, nous n'entendons nullement l'isolement, la séquestration absolue. L'isolement, à notre avis, est une peine atroce, injustifiable, qui peut et doit le plus souvent aboutir à la folie et à une mort prématurée. La solitude absolue est une mauvaise conseillère, elle doit aigrir, exaspérer, lorsqu'elle n'abrutit pas complètement. L'isolement c'est le secret, avec son cortège de tortures, de terreurs; c'est le désespoir incarné dans l'emprisonnement.

Tel n'est point l'emprisonnement séparé. Sous l'empire de ce régime, on se borne à séparer le condamné des autres condamnés; on le traite comme s'il était seul en prison. C'est, à proprement parler, le régime de la pistole étendu à tous les prisonniers. Chacun d'eux a sa chambre ou sa cellule, mais il n'y est pas complètement isolé. — Dans l'emprisonnement préventif, l'accusé ou le prévenu reçoit librement les visites qui lui conviennent et qui d'ailleurs ne sont pas incompatibles avec l'ordre de la prison; il peut surveiller ses affaires et continuer, dans certains cas à exercer son métier; il ne subit en un mot d'autre contrainte que celle qui est rigoureusement nécessaire pour l'empêcher de se soustraire à l'action judiciaire. — Dans l'emprisonnement pénal, le régime cellulaire peut varier à l'infini, être mis en rapport avec tous les degrés de l'offense et de la peine, et se concilier avec toutes les exigences de la réforme. Le condamné en cellule est occupé à certains travaux; on met, s'il sait lire, de bons ouvrages à sa disposition; il reçoit successivement la visite des surveillans, des contre-maîtres, de l'instituteur, de l'aumônier, du directeur, des inspecteurs; s'il en est jugé digne, il peut, à certaines époques, voir les membres de sa famille; il a ses heures de promenade; il assiste au service divin et aux autres exercices religieux, mais sans pouvoir jamais communiquer avec les autres prisonniers. On comprendra combien, avec ce système, il est facile d'adoucir ou d'aggraver la peine; il suffit pour cela d'accorder ou de retirer une faveur, d'augmenter ou de diminuer le nombre des visites, d'autoriser ou d'interdire la lecture, les leçons, les correspondances, les communications avec les parens, etc. La moindre circonstance, la plus légère concession, une simple réprimande, acquièrent dans ce système une valeur et une influence qui manquent le plus souvent aux moyens énergiques auxquels on a recours dans nos anciennes prisons.

Nous insisterons sur cette définition. Elle répond à la plupart des critiques dont le régime cellulaire a été et est encore l'objet. On a confondu l'emprisonnement séparé avec l'isolement absolu; nous les distinguons soigneusement, au contraire. Qu'on veuille, comme nous, tenir compte des différences essentielles que nous signalons, et l'accord sera vite substitué à la divergence qui existe aujourd'hui.

Posons une hypothèse. Un événement malheureux vous amène en prison : quel sera votre premier soin? Vous demanderez une chambre particulière, heureux d'échapper ainsi au contact et à la société des autres détenus. — Une condamnation vient à frapper un membre de votre famille; on vous accorde la faveur de déterminer vous-même le régime auquel il sera soumis pendant sa captivité. Dans tel quartier, tous les prisonniers sont confondus, bons, passables et mauvais; séparés pendant la nuit seulement, ils sont perpétuellement en contact pendant le jour à l'atelier, au réfectoire, à l'école, au préau; dans tel autre quartier, chaque détenu a sa cellule, où il est à l'abri de la contagion des mauvais exemples, de la flétrissure permanente d'une sorte d'exposition mutuelle. Votre option sera-t-elle douteuse? Et n'invoquerez-vous pas le bénéfice d'une séparation qui seule peut présenter quelque chance, quelque garantie de repentir et d'amendement?

Notre intention n'est pas d'entrer ici dans un examen sérieux et approfondi des divers systèmes dont nous nous bornons à faire ressortir les caractères essentiels. La lecture de l'ouvrage de M. Van Hoorebeke viendra en aide à ceux qui voudront entreprendre cette étude d'une manière réfléchie; nous leur recommanderons au même titre le remarquable rapport fait par M. de Tocqueville, à la Chambre des députés de France, à la fin de la session de 1843, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les prisons; les *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*, par M. Suringar, précédées d'une préface et suivies du résumé de la question pénitentiaire par M. Moreau Christophe; et finalement un excellent mémoire *sur le système pénitentiaire*, par M. Benoiston de Châteauneuf, lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 2 septembre 1843.

Dans un prochain article nous récapitulerons les avantages que présente le système d'emprisonnement séparé, et nous essaierons de déterminer les conditions essentielles de la réforme pénitentiaire en Belgique.

ÉDOUARD DUCPÉTIAUX.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Audience solennelle. — Présidence de M. Roels.

RENTE TRANSFÉRÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — ÉVICTION. — GARANTIE. — DOMAINE. — GOUVERNEMENT BELGE. — TRAITÉS POLITIQUES. — CRÉANCIER FRANÇAIS.

L'administration des domaines d'un pays ne doit pas être considérée comme un corps moral distinct du gouvernement, mais bien comme une émanation du pouvoir central, n'ayant aucun intérêt distinct du gouvernement avec lequel elle se confond.

Le gouvernement des Pays-Bas n'a été ni le successeur à titre universel, ni le successeur à titre particulier du gouvernement français, quant à tous les actes posés et aux dettes contractées en Belgique. Le principe de la successibilité d'un gouvernement aux charges de celui qui l'a précédé doit être restreint aux dettes contractées dans l'intérêt du pays ou qui affectent spécialement les biens appréhendés par le nouveau possesseur.

L'obligation de garantir de l'éviction, totale ou partielle, l'acquéreur d'une rente transférée par le gouvernement français, constitue une obligation purement personnelle à ce gouvernement.

Les traités intervenus entre les Puissances alliées et la France, les 30 mai 1814, 20 novembre 1815 et 25 avril 1818, n'ont pas mis cette obligation à la charge du gouvernement des Pays-Bas (1); en fut-il autrement, le cessionnaire français ne pourrait profiter des dispositions de ces conventions diplomatiques, les Puissances alliées n'ayant stipulé qu'en faveur de leurs sujets respectifs, et nullement dans l'intérêt des sujets français.

(MINISTRE DES FINANCES C. DELAMARRE ET CONSORTS)

En 1812, le gouvernement français transféra au sieur Delamarre deux rentes dues au prince-évêque de Liége, du chef de trois moulins banaux donnés en emphytéose, à charge par le preneur de payer, entre autres redevances, deux rentes annuelles, l'une de 320 et l'autre de 80 mesures de seigle, aux pères Chartreux de Zelhem et aux Augustins de Hasselt. A l'époque du transfert, il existait déjà une contestation entre le Domaine et les débirentiers qui demandaient que ces rentes fussent déclarées éteintes, comme entachées de féodalité, ou tout au moins réduites, eu égard à la suppression de la banalité. Cette procédure fut continuée par le Domaine des Pays-Bas, et, par arrêt définitif de la Cour de Liége, du 15 janvier 1821, il fut décidé que les débirentiers ne paieraient à l'avenir que la moitié des dites rentes. Le sieur Delamarre n'avait pas ignoré l'existence de la contestation, et il résultait même de la notification de son titre de transfert, qui n'avait eu lieu qu'en 1816, qu'il avait consenti à ce que le gouvernement continuât ce procès dans son intérêt. Aussi, lorsqu'il voulut réclamer plus tard l'intégralité des deux rentes, des débiteurs, ceux-ci lui opposèrent l'exception de la chose jugée qui fut accueillie par arrêt de la Cour de Liége, du 14 juillet 1823.

Delamarre mourut, ayant institué sa sœur, veuve de J.-B. Depierre, son héritière universelle. Celle-ci, se fondant sur ce que tout vendeur est tenu de faire jouir son acheteur de l'objet vendu, réclama du Domaine belge la moitié du capital des deux rentes. Celui-ci résista à cette prétention, qui fut accueillie par le Tribunal de Hasselt, le 19 octobre 1836. Sur l'appel, le jugement de première instance fut confirmé par arrêt de la Cour de Liége, du 28 décembre 1839. L'administration des Domaines s'étant pourvue en cassation, fit annuler cet arrêt, le 31 décembre 1840. La Cour suprême décida : 1° Que l'obligation de garantir, résultant de l'éviction partielle ou totale, soufferte par Delamarre, constituait une obligation légale, purement personnelle au gouvernement français; 2° Que les traités intervenus entre la France et les Puissances alliées, à la suite des événemens politiques de 1814 et 1815, n'avaient pas fait passer cette obligation à la charge des gouvernemens des Pays-Bas ou de la Belgique, etc. On trouvera dans la JURISP. DE BR. 1841, Cass. p. 231, le jugement de Hasselt, l'arrêt de Liége, ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation. L'affaire, renvoyée devant la Cour de Gand, y a été plaidée en audience solennelle et y a reçu la même solution qu'en cassation. Voici l'arrêt :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la Cour de cassation, du 31 décembre 1840, qui renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand;

» Attendu que, par acte du 17 décembre 1812, le directeur de l'enregistrement et des Domaines, au département de la Meuse inférieure, a transféré, en exécution de l'arrêté consulaire du 27 prairial an VIII, au sieur Antoine-Auguste-Jean Delamarre, auteur de l'intimée, moyennant la somme de fr. 12,874 94, tous les droits que le gouvernement français pouvait avoir à deux rentes foncières, montant ensemble à 400 mesures de seigle et dues originairement à raison de la concession en emphytéose perpétuelle de trois moulins banaux, situés à Hasselt, Brouck et Berange;

» Attendu qu'à l'époque de ce transfert, les arrérages des dites rentes ayant, depuis plusieurs années, cessé d'être payées par les débiteurs, qui fondaient leur refus de paiement sur l'extinction, au moins partielle, de ces rentes, par suite de la suppression du système féodal et de la banalité, l'administration des Domaines décerna le lendemain du transfert deux contraintes en paiement de tous les arrérages échus;

» Attendu que l'instance qui s'en suivit se termina par un jugement du Tribunal de Hasselt du 2 décembre 1819, confirmé sur appel par la Cour de Liége, le 15 janvier 1821, lequel déclare les rentes réduites de moitié;

» Attendu que cette décision coulée en force de chose jugée, ayant été déclarée commune à l'intimée, par arrêt de la Cour de Liége en date du 14 juillet 1823, celle-ci s'est trouvée évincée de la moitié des rentes transférées;

» Attendu que l'intimée, a, par suite, de cette décision, dicté une action en garantie contre le gouvernement belge, qu'elle prétend avoir succédé à cette charge; qu'il s'agit ainsi d'examiner si, à la suite de la séparation des provinces belges de l'empire français, soit en vertu des principes généraux du droit civil et du droit des gens, soit en vertu des traités diplomatiques, le gouvernement français, débiteur originaire, s'est trouvé déchargé de la dite dette, et si cette charge est passée au gouvernement belge;

» Attendu que l'intimée fonde en premier lieu son recours vers le gouvernement belge, sur ce que la garantie étant originairement due par le Domaine français, et le Domaine belge lui ayant indirectement succédé, il se trouve actuellement grevé de la même charge;

» Attendu que ce moyen n'est basé que sur une équivoque consistant à faire de l'administration des Domaines d'un pays, un corps moral, distinct du gouvernement, tandis que, comme toutes les administrations d'un État, organisées séparément, dans le but de régulariser et de faciliter la marche des affaires publiques, elle n'est qu'une émanation du pouvoir central, n'ayant aucun intérêt distinct de ceux du gouvernement avec lequel elle se confond;

» Attendu que l'intimée ne peut prétendre avec plus de fondement que le gouvernement belge aurait succédé à tous les droits et charges du gouvernement français dans les provinces détachées, puisqu'aucun principe du droit civil ou du droit des gens ne permet de considérer le gouvernement d'un pays nouvellement constitué et composé de provinces abandonnées par un autre État, comme étant le successeur universel ou à titre universel du gouvernement auquel ces provinces avaient été jusqu'alors soumises, quant à tous les actes posés et aux dettes contractées dans le territoire cédé; qu'un gouvernement qui en remplace un autre n'est pas davantage chargé, à titre particulier, des dettes de son prédécesseur dans les pays conquis ou abandonnés; que le principe de la successibilité d'un gouvernement aux charges de celui qui l'a précédé a généralement été restreint aux dettes contractées dans l'intérêt du pays et aux charges et dettes qui affectent spécialement les biens appréhendés par le nouveau possesseur; que ce principe ainsi limité est fondé en raison et en équité, et trouve sa justification dans l'application fréquente qui en a été faite dans les traités publics;

» Attendu que l'intimé allègue, à la vérité, que sa créance se trouve dans cette catégorie spéciale, mais que cette prétention n'est pas fondée; que c'est en vain qu'il soutient que le gouvernement belge, ayant succédé aux domaines possédés antérieurement par le gouvernement français, n'a pu les reprendre que dans l'état où ils se trouvaient, de telle sorte que le nouveau gouvernement étant obligé de respecter les aliénations consommées, et même de les réaliser par la délivrance, si celle-ci n'avait pas encore eu lieu, il s'en suit qu'il est également tenu de l'obligation corrélative de garantie, qui est inséparable de la première et en affecte tous les caractères; que ce soutènement n'est que spécieux; qu'en effet, la vente engendrant deux obligations, celle de délivrer la chose vendue et celle de garantie, il est conforme aux principes du droit de décider, que la première de ces obligations, comme étant réelle, passe à la charge

(1) Il y a sur ce point de droit divergence de doctrine entre l'arrêt de la Cour de cassation, rendu dans le procès actuel, le 31 décembre 1840, et un précédent arrêt de cette même Cour, rendu dans une espèce identique, le 25 juillet 1838. MM. les avocats-généraux Decuyper et Dewandre ont soutenu le système de ce dernier arrêt. (V. JURISP. DE BR. 1841, Cass. 231, à la note 2.

des nouveaux possesseurs du domaine aliéné, sans qu'il en soit de même pour la seconde, dont la nature est purement personnelle; d'où il suit qu'il est inexact de dire que le gouvernement belge ayant recueilli les biens domaniaux avec tous les avantages qui devaient en provenir, a dû, par une juste conséquence, et indépendamment de toute convention, supporter les charges y afférentes, cette dernière assertion devant être bornée aux charges réelles inhérentes par leur nature aux domaines transmis;

» Attendu que si, comme il vient d'être dit, la garantie réclamée par l'intimée n'incombe point au gouvernement belge, en vertu des principes généraux du droit, il y a lieu de rechercher néanmoins si ledit gouvernement ne s'est point trouvé chargé de cette dette, par suite des divers traités diplomatiques intervenus entre la France et les diverses Puissances;

» Attendu d'abord, quant au traité du 30 mai 1814, que l'article 19 de cet acte diplomatique maintient à la charge de la France toutes les dettes résultant de contrats ou d'autres engagemens passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures, qu'à raison d'obligations légales, et que l'art. 21 du même acte ne met à la charge des nouveaux gouvernemens des pays détachés, que les dettes spécialement hypothéquées, à leur origine, sur les dits pays, ou contractées par leur administration intérieure;

» Attendu qu'il est impossible de ranger la réclamation de l'intimé dans cette dernière catégorie; que, d'un autre côté, il est évident que la dette n'a point été contractée par l'administration intérieure de la Belgique, et n'a pas tourné à son profit; que, d'un autre côté, la considération que les rentes transférées étaient hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique, est entièrement indifférente, l'article prérappelé n'ayant eu en vue que les dettes nationales et hypothéquées sur des immeubles appartenant au pays, d'où la conséquence ultérieure, que, soit que l'on admette que la dette en question n'est point entrée dans les prévisions des puissances contractantes, soit qu'on la considère comme comprise parmi les obligations légales dont parle l'article 19 précité, la France, débitrice originaire, est dans tous les cas demeurée grevée de cette charge;

» Attendu que la convention du 20 novembre 1815 et celle du 25 avril 1818 sont sans influence, dans l'espèce, la première n'ayant pu avoir trait qu'aux dettes exigibles, puisque, d'après l'art. 16, toutes les déclarations devaient être présentées à la liquidation dans le délai d'une année, sous peine de déchéance, disposition qui excluait véritablement les réclamations de la nature de celles qui font l'objet de la présente instance; et le but de la seconde convention ayant été de mettre un terme à l'incertitude qui régnait sur la durée et le résultat de la liquidation entreprise en vertu de la première, et d'éteindre, moyennant une somme déterminée toutes les réclamations élevées jusqu'alors à la charge de la France; d'où l'on peut inférer qu'en contractant cette convention, les Puissances n'ont point été préoccupées des réclamations éventuelles, qui pourraient naître plus tard, ce qui laissait celles-ci soumises au droit commun;

» Attendu, qu'en supposant même que la convention du 25 avril 1818, laquelle déclare la France complètement libérée de toutes les dettes, dont le paiement pourrait être réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, dût être appliquée aux actions en garantie qui pouvaient naître, même postérieurement à la dite convention, l'intimée ne pourrait profiter des dispositions de cette convention; qu'en effet les diverses Puissances qui ont contracté avec la France, n'ont stipulé qu'en faveur de leurs sujets respectifs, sans s'inquiéter des intérêts des sujets français, habitant la France, lesquels demeuraient confiés à la sauve-garde du gouvernement français; que cette proposition est justifiée par les preuves nombreuses invoquées par l'arrêt de la Cour de cassation du 31 décembre 1840, ainsi que par un passage de Schoell, sur l'art. 19 du traité du 30 mai 1814, où il est dit « qu'en s'engageant à payer tout ce qu'il devait hors de son territoire, le gouvernement français ne s'est pas obligé seulement envers les étrangers proprement dits, mais qu'il suffit d'avoir habité, à l'époque du 30 mai 1814, un pays étranger, pour jouir du bénéfice du traité, » observation qui suppose l'exclusion des sujets français habitant à cette époque la France; qu'ainsi l'intimée, comme étant aux droits du sieur Delamarre, sujet français habitant la France à l'époque des traités, ne peut puiser dans ces traités un droit qui n'a été réservé qu'aux créanciers de la France, qui n'avaient jamais été ses sujets, ou qui cessaient de l'être, d'où suit qu'une fin de non-recevoir insurmontable s'élève contre la prétention de la dame Depierre, en tant qu'elle se fonde sur la convention de 1818;

» Attendu que l'intimée n'est pas mieux fondée à prétendre, que, le Domaine des Pays-Bas ayant suivi l'instance engagée par le Domaine français contre les héritiers Wagemans, le Domaine belge, successeur de celui des Pays-Bas n'est plus recevable à décliner la garantie, que celui-ci a virtuellement assumée en agissant au lieu et place du sieur Delamarre contre les débirentiers, puisque, d'une part, les poursuites du Domaine ne se bornaient pas au paiement d'arrérages dûs depuis le transfert opéré au profit du sieur Delamarre, mais s'étendaient aussi à ceux échus antérieurement, ainsi qu'au recouvrement des arrérages d'une autre rente beaucoup plus considérable, due par les mêmes débiteurs, et que, d'une autre part, le gouvernement des Pays-Bas, tenu de délivrer les rentes transférées, pour autant qu'elles fussent en sa possession, a pu, allant peut-être au-delà de ses devoirs rigoureux, agir utilement dans la vue d'opérer cette délivrance, sans que l'on puisse en conclure qu'il ait voulu se soumettre à une garantie qu'il ne devait point;

» Attendu que vainement encore l'intimé soutient que le Domaine des Pays-Bas a porté grief, en faisant une distinction pour la réduction du chef de banalité sur les deux rentes transférées et sur celle des deux mille florins dûs au gouvernement, tandis que cette dernière, constituant seule le prix du bail à rente du 22 avril 1741 aurait dû exclusivement être soumise à la réduction, comme entachée de banalité, les deux autres rentes ayant préexisté à la concession de 1741, en formant des charges particulières au profit des Chartreux de Zelhem et des Augustins de Hasselt; qu'en effet ce soutènement n'est point fondé, puisqu'en admettant l'existence antérieure de ces charges, elles n'ont pas même fait partie du prix intégral du rendage de 1741 et se sont dès lors trouvées entachées de banalité, dans le chef de l'emphytéose, Jacques Minten, qui les devait au même titre que la rente des deux mille florins, c'est-à-dire pour prix de la concession à lui faite;

» Attendu, d'ailleurs, qu'à la date du transfert des deux rentes, le gouvernement français étant aux droits des religieux, comme à ceux de la mense épiscopale, ces anciennes créances s'étaient éteintes depuis longtemps, par suite de la confusion qui s'était opérée des qualités du débiteur et du créancier dans la même personne; d'où il suit que la distinction que l'intimé voudrait établir entre les deux rentes transférées à celle des deux mille florins dûs au gouvernement manque de fondement.

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Donny, en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant, déclare la demanderesse en garantie, non fondée dans son action, la condamne au dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. (Du 1er février 1844. — Plaid. MMes Wannaar et Mestdagh c. Me Robert (de Liége).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Présidence de M. le baron de Fierlants.

ACCUSATION DE CORRUPTION A CHARGE D'UN EMPLOYÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Jeudi a comparu devant les assises du Brabant, Henri Decoster, ex-chef de bureau au ministère des finances, accusé d'avoir, à Bruxelles, dans les années 1839 à 1843 inclusivement, lorsqu'il était chef de bureau au ministère, et préposé comme tel à la comptabilité du matériel et du mobilier des hôtels du ministère, agréé des offres ou promesses et reçu des dons et présens, pour faire des actes de son emploi non sujets à salaire.

Voici la teneur de l'acte d'accusation :

« L'accusé Decoster avait été nommé en 1834 chef de bureau au secrétariat-général du ministère des finances, au traitement de 3,000 fr. par an, et il y avait ensuite obtenu de l'avancement avec le grade d'inspecteur; la comptabilité spéciale des dépenses du ministère, le mobilier de l'hôtel, les fournitures des bureaux, le matériel de l'administration centrale, le magasin général des papiers, étaient dans les attributions du secrétariat-général. Jusqu'en 1839, c'était le sieur Deponcques qui avait été chargé de ces branches de service : mais, vers cette époque, cet employé ayant été détaché pour faire partie de la commission envoyée à Utrecht, elles furent confiées provisoirement à Decoster, et plus tard, elles lui furent formellement dévolues par un arrêté ministériel en date du 20 avril 1841. Decoster eut alors la haute-main sur le choix des fournisseurs, et bientôt il profita de cette position pour substituer aux anciens fournisseurs ses parens et ses amis. Vandenberghen fut remplacé par Backx et par Blairon, pour la livraison de la houille; Hauwaert et Serjacob par Immeryckx, pour la livraison de l'huile et des bougies; Vanderveken par Delaroche pour les poêles et les ouvrages de serrurerie; Doré vint partager avec Charlier la livraison des plumes; Geets, celle du papier avec Demeurs et Bolreau; ces changemens éveillèrent l'attention des marchands qui cherchaient à conserver ou à obtenir la pratique du ministère, et leur firent comprendre l'intérêt qu'ils avaient à se ménager la faveur d'un homme dont ils avaient tout à craindre ou à espérer. On insinua vaguement à plusieurs d'entre eux qu'il fallait faire des sacrifices au profit de Decoster, et il reçut des offres qu'il s'empressa d'accepter;

mais, quand il fut entré dans cette voie de corruption, ces moyens détournés et timides ne lui suffirent pas longtemps, et il finit par agir ouvertement en proposant lui-même aux marchands de lui faire un cadeau de 5 ou 10 °/₀ sur le prix d'achat, et en leur déclarant que ce n'était qu'à cette condition qu'il leur donnerait et qu'il conclurait le marché. Ainsi, non content des émolumens de sa place d'inspecteur, l'accusé s'enrichissait d'une manière honteuse aux dépens des fournisseurs et de l'administration elle-même. Le sieur Depoucques étant revenu d'Utrecht, chercha à reprendre ses anciennes fonctions au secrétariat-général, et à faire donner d'autres attributions à Decoster: celui-ci s'opposa vivement à ce que sa position fût changée et il réussit à s'y maintenir. Les marchands avec lesquels il traitait, étant comme lui intéressés à se taire et à cacher les moyens illicites auxquels il fallait recourir pour obtenir les livraisons, les abus qui se commettaient durent rester quelque temps sans être découverts: ce ne fut que vers le mois d'août dernier qu'il en transpira quelque chose, et que des circonstances d'une nature équivoque parvinrent à la connaissance de l'administration. On disait que Decoster se faisait donner de l'argent par les entrepreneurs des chemins de fer, pour accélérer la délivrance des mandats de paiement qui leur étaient destinés et qui devaient passer par le secrétariat-général pour être transmis à la trésorerie; qu'il avait aussi reçu de l'argent du sieur Borguet, pour lui délivrer des copies de plusieurs pièces secrètes qu'il y avait au dossier du bois des Minières, dans les bureaux du ministère; qu'il avait exigé une commission sur des achats faits chez le poêlier Delaroche, chez le lampiste Heremans, chez le marchand de brosses Van Boom, et qu'il arrivait souvent qu'il y avait à sa connaissance des manquans dans les fournitures de houille et d'huile. M. le ministre des finances ordonna à ce sujet une enquête administrative, dans laquelle on entendit l'employé Lefebvre qui avait dénoncé plusieurs de ces faits, et les personnes qu'il avait indiquées comme lui en ayant parlé et comme étant à même de donner des renseignemens; mais la plupart nièrent les propos qu'elles avaient tenus, ou les expliquèrent dans un autre sens, et Delaroche et Van Boom soutinrent n'avoir jamais accordé de commission ou fait de cadeau à Decoster. Il n'y eut qu'Heremans qui l'inculpa positivement, en affirmant que, lorsque cet employé avait été chargé, en 1840, de faire l'achat de cinq carcels pour le ministère des finances, il lui avait déclaré qu'il les prendrait chez le lampiste qui lui ferait présent de 10 °/₀ de commission; que c'était en souscrivant à cette condition qu'il avait obtenu la livraison des carcels au prix de 500 fr., et que Decoster avait été payé des 10 °/₀ de commission qui lui revenaient, au moyen d'une carcel qu'il avait prise au lieu d'argent, et pour laquelle il s'était fait donner quittance. L'accusé soutint que cette déclaration d'Heremans était fausse, et qu'il était victime d'une intrigue ourdie, pour le perdre, par celui qui s'était porté son dénonciateur, et qui se trouvait démenti sur les autres faits qu'il avait signalés, par ceux-là mêmes dont il avait prétendu les tenir.

Fallait-il sur une simple déclaration, dépourvue de la force que le serment donne en justice aux dépositions des témoins, et sur des indices vagues, frapper d'une mesure rigoureuse un fonctionnaire public qui comptait près de dix ans de service?

Il était plus sage de temporiser et d'attendre que les doutes que l'enquête avait jetés sur sa probité vinssent à s'éclairer. Pour que la vérité se fît plus facilement jour, on voulut l'éloigner de Bruxelles, et on le nomma receveur des contributions à Quaregnon. On pensait avec raison que ce changement provoquerait des observations et que, lorsqu'il ne serait plus au ministère, bien des gens qui s'étaient tus, parce qu'ils avaient intérêt à le ménager, parleraient. C'est ce qui arriva. Vers le mois d'août, on s'entretenait publiquement, comme d'une chose certaine, des actes de prévarication qu'on reprochait à Decoster, et un journal qui s'imprime à Bruxelles appelait sur cette rumeur l'attention du parquet; en même temps, de nouvelles données arrivaient à l'autorité. Elle crut qu'il était temps d'agir, et M. le juge d'instruction Louvat fut chargé de procéder à une information judiciaire; ce magistrat s'étant fait remettre la liste de tous les fournisseurs du ministère, les manda dans son cabinet pour les entendre tous sous la foi du serment. Leurs dépositions révélèrent des faits de la nature la plus grave, dont la plupart jusqu'alors étaient restés inconnus et à raison desquels l'accusé est aujourd'hui renvoyé devant les assises; et les actes ou les propos indélicats que cette information a d'ailleurs constatés dans son chef, les réticences que l'on remarque dans les dépositions de bon nombre de témoins, leurs dénégations du langage qu'ils avaient tenu avant les poursuites judiciaires, les contradictions dans lesquelles ils sont tombés avec d'autres témoins, donnent tout lieu de croire que les abus se sont étendus bien au delà des faits révélés, et que d'autres iniquités sont encore aujourd'hui couvertes d'un voile.

Gustave et Ferdinand Demeurs, fabricans de papier, à Rhode-Ste-Génèse déposèrent qu'antérieurement à 1839, leur père, aujourd'hui décédé, avait fourni presque exclusivement le papier à l'usage du ministère des finances, mais que, vers cette époque, lorsque la direction du matériel eut été remise à Decoster, il s'était aperçu que celui-ci s'approvisionnait souvent chez d'autres marchands, quoique lui seul fût adjudicataire des fournitures de papier, et qu'il lui suscitait, à chaque livraison qu'il faisait, toutes sortes de difficultés. On lui avait alors insinué que, s'il voulait se maintenir, il fallait qu'il fît des sacrifices, et, par suite de ces insinuations, il avait proposé à l'accusé de lui payer 5 p. c. de commission sur le papier qu'il livrerait. Cette proposition avait été acceptée, et depuis cette époque, les 5 p. c. avaient toujours été payés. L'un d'eux ajouta qu'il avait porté un jour chez Decoster une somme de 6 à 700 francs en billets de banque. Depuis lors, toutes les difficultés au sujet des livraisons avaient cessé, et cet employé montrait autant de zèle et d'activité pour leur faire délivrer les mandats de paiement, qu'auparavant il y avait mis de retard. Les sacrifices que Demeurs, le père était obligé de faire étaient connus de toute sa famille, et le sieur Frederickx, receveur des contributions à Uccle, a déclaré qu'il en avait souvent entendu parler par sa femme, nièce de Demeurs. Le sieur Lys, employé au ministère des finances, a aussi déclaré qu'un jour, étant témoin des tracasseries que Decoster suscitait à Demeurs, et ayant quelques soupçons sur la conduite du premier, il avait dit au second: *Vous verrez qu'il faudra que vous allumiez une chandelle au diable.*

Antoine Boireau, marchand de papiers, déposa, qu'étant en possession de fournir depuis longtemps au ministère certaine espèce de papier, il avait remarqué, après que Decoster eût été appelé à ses nouvelles fonctions, que les commandes diminuaient; que, sur l'observation qu'il en avait faite, on lui avait également insinué que, s'il n'abandonnait pas un tantième à cet employé, il perdrait la pratique du ministère; qu'après avoir longtemps hésité dans la crainte d'essuyer un affront, il s'était déterminé à lui offrir 5 p. c. sur ses livraisons, et, qu'à son grand étonnement, cette offre avait été acceptée. A la délivrance de chaque mandat, il lui payait en argent 5 p. c. de la somme qu'il recevait, et il l'avait fait pendant tout le temps que Decoster était resté au ministère. Le juge d'instruction fit faire un relevé dans les bureaux du ministère, de toutes les fournitures de papier faites par Demeurs et par Boireau depuis la gestion de Decoster: celles du premier s'élevaient à la somme de 230,248, celles du second à 17,242 francs. Ainsi, en ce qui concerne Demeurs, les 5 p. c. de remise ont dû produire 11,000 francs au moins, et, pour ce qui ce concerne Boireau, 862 francs.

Van Keerberghen, marchand de bois, à Rhode-Ste-Génèse, déposa, qu'après le départ du sieur Depoucques pour la Hollande, comme les paiemens se fesaient avec lenteur, et que les mandats n'étaient plus délivrés comme d'ordinaire, il s'était un jour rendu au cabinet de Decoster, et qu'il l'avait prié, en déposant en sa présence quatre ou cinq pièces de 5 francs sur son bureau, d'en accélérer la délivrance: ce moyen avait réussi, et les mandats, qu'il attendait depuis longtemps, lui étaient parvenus sans retard. Deux témoins ont déclaré que, plus de deux ans avant les poursuites, ils avaient plus d'une fois entendu Van Keerberghen dire, en parlant de Decoster, que c'était un *vilain Monsieur*, et Van Keerbergen a ajouté que c'était au fait qui vient d'être rapporté qu'il avait voulu faire allusion. Il suffisait donc de quelques pièces d'argent pour éveiller la cupidité de cet homme, pour étouffer chez lui le sentiment de l'honneur. On a peine à concevoir cette bassesse chez un employé qui avait été élevé dans l'administration au grade d'inspecteur.

Pierre Buys a déposé, qu'il y a environ deux ans, Decoster était venu voir, dans sa boutique, un coffre-fort qui avait figuré à l'Exposition de Bruxelles, et qu'il s'était montré disposé à l'acheter pour le ministère; qu'étant revenu quelques jours après, et ayant demandé s'il n'y avait rien à rabattre du prix, il lui avait proposé de lui abandonner 10 p. c. de commission. Buys accepta la proposition, et le marché ayant été conclu pour 2000 francs, il revenait 200 francs à Decoster, qui prit, en déduction de cette somme, un lit de fer d'environ 35 francs. Buys avait lui-même été porter l'argent chez lui et l'avait remis sur sa table, en sa présence, enveloppé dans un papier. Ce témoin ajouta qu'il n'avait pas donné de quittance pour le lit de fer à l'accusé, parce que celui-ci ne lui en avait pas demandé et qu'il n'avait pas mentionné dans ses livres la livraison de ce lit, parce qu'il ne l'avait pas considéré comme une vente.

La déposition de Napoléon Briffant a fait connaître un fait analogue. En 1840 et en 1841, Decoster avait été chargé d'acheter des plaqués en argent pour l'ameublement de l'hôtel du ministère des finances. Il se rendit à cet effet chez Briffant et lui fit entendre que, pour avoir cette fourniture, il fallait lui payer une commission de 5 p. c.; quelques jours après que la fourniture eût été faite, la femme de l'accusé vint réclamer la commission, et Briffaut s'étant rendu chez elle, lui en remit le montant en numéraire. Un autre

fait, moins grave à la vérité, mais portant aussi le cachet de la corruption, est résulté de la déposition de Marc Brandt. En 1842, Decoster ayant été chargé d'acheter un baromètre, fit cette emplette chez cet opticien et en reçut en cadeau une paire de lunettes de la valeur de six francs, en considération de la préférence qu'il lui avait accordée.

Le lampiste Heremans, qui avait déjà accusé Decoster dans l'enquête administrative, confirma aussi sous la foi du serment tout ce qu'il avait dit précédemment, en ajoutant que, comme la lampe que Decoster avait prise en paiement des 10 p. c. n'était que de 55 fr., il avait dû lui remettre quelque monnaie pour parfaire les 10 p. c. Son frère, Guillaume Heremans, et Corneille Janssens affirmèrent qu'ils avaient depuis longtemps connaissance de ce fait, pour l'avoir entendu conter par ce lampiste; et son ouvrier, Pierre Janssens, déclara que son maître l'avait envoyé porter chez Decoster la quittance de la lampe que celui-ci avait choisie pour lui, en lui disant qu'il n'y avait pas d'argent à recevoir, parce qu'ils s'étaient arrangés ensemble.

Enfin l'employé Lefebvre a déposé qu'ayant un soir assisté au pesage d'une quantité de houille fournie par Blairon, il avait eu l'occasion de remarquer, lors de la délivrance du mandat de paiement à ce fournisseur, que ce mandat mentionnait une quantité de houille supérieure à celle qui avait été reçue; que, sur l'observation qu'il en avait faite à Blairon, celui-ci avait répondu que l'excédant avait été conduit au domicile de Decoster. Blairon, de son côté, tout en soutenant que les mandats avaient toujours été conformes aux livraisons, est convenu qu'il avait envoyé 2,000 kil. de houille au domicile de Decoster dans l'intention de lui en faire cadeau, pour se mettre bien avec lui; mais il a ajouté que Decoster n'avait pas voulu recevoir cet envoi à titre de présent et que, quelques jours après, il avait exigé qu'on lui présentât une facture et qu'il en avait payé le montant. Nous entrerons plus tard dans quelques détails qui feront voir ce qu'il faut penser de la dernière partie de la déposition de Blairon et de la prétendue délicatesse de Decoster en cette circonstance. Les trois faits que nous venons de rapporter et qui constituent l'accusation qui pèse sur Decoster, présentent un enchaînement remarquable, et chacun d'eux trouve dans les autres le complément de sa preuve.

Dans son premier interrogatoire, l'accusé, qui fut fort succinct, à cause d'une indisposition dont il se plaignait, avoua qu'il avait reçu de l'argent de quelques fournisseurs, disant qu'ils l'y avaient forcé, et répondant à une interpellation du juge d'instruction qu'il lui était impossible, à cause de son état de maladie, de les nommer pour le moment. Dans son second interrogatoire, il déclara, qu'il y avait environ deux ans, Demeurs, père, était venu lui dire qu'il voulait lui continuer les 5 p. c. de commission qu'il était dans l'habitude de donner sur les fournitures du ministère; qu'il avait repoussé cette offre de toutes ses forces, mais que, quelques jours après, ce fabricant lui avait fait remettre à son bureau, sous couvert, en billets de banque, une somme qu'il n'avait pas comptée; qu'il avait continué à lui faire parvenir ainsi des sommes plus ou moins fortes en billets de banque, et une ou deux fois en or; que, depuis la mort du père, un des fils lui avait aussi remis une certaine somme en billets de banque, mais que, *comme il avait toujours éprouvé de la répugnance à accepter cet argent, il ne l'avait jamais compté,* et qu'il ne pouvait dire, même approximativement, ce qu'il avait reçu. Il ajouta que les fournitures faites par Demeurs, sous sa gestion, s'élevaient au plus à 30,000 fr., tandis que les relevés dont nous avons déjà parlé, constatent qu'elles ont dépassé 200,000 fr.

En ce qui touche Boireau, il fit aussi l'aveu qu'il en avait reçu deux fois de l'argent, soit en espèces, soit en billets de banque, disant que Boireau lui avait assuré, comme Demeurs, qu'il avait l'habitude de faire une remise sur ses fournitures, et qu'il voulait faire pour lui ce qu'il avait fait auparavant pour d'autres; qu'il avait refusé, mais que ce fournisseur lui avait apporté l'argent à son domicile et l'avait contraint de l'accepter. Quant au fait révélé par Buys, il déclara que, lorsqu'il avait acheté chez ce fabricant un coffre-fort, du prix de deux mille francs, il n'avait pas été question d'une commission, mais qu'il avait manifesté l'intention d'acheter, pour son usage personnel, un lit de fer de la valeur de trente à quarante francs; que ce lit lui ayant été fourni quatre ou cinq mois après, il l'avait payé, et que Buys lui en avait donné quittance; qu'un certain temps après, ce fabricant était un soir venu chez lui, et avait posé sur sa table, à son insu, quelques pièces d'or enveloppées dans du papier, faisant la somme d'environ cent francs, ce dont il ne s'était aperçu qu'après son départ; qu'il avait gardé cet or, mais qu'il ne savait pas dans quel but Buys le lui avait donné. L'accusé convient aussi d'avoir reçu de Brandt une paire de lunettes, soutenant que ce présent n'avait pas été stipulé lors de l'achat du baromètre; qu'elles ne lui avaient été envoyées que deux ou trois jours après, et qu'il ne les avait acceptées que dans l'intention de les payer. Il nia le fait attesté par le marchand de bois Van Keerberghen, en disant qu'il ne se souvenait pas que celui-ci eût jamais déposé de l'argent sur son bureau; il nia également les faits attestés par Napoléon Briffaut et par le lampiste Heremans, et il prétendit que, si Blairon lui avait envoyé de la houille, il n'avait pas voulu la recevoir à titre de présent, qu'il l'avait payée, et qu'il pouvait montrer une quittance de Blairon. Ainsi, dans ses interrogatoires, Decoster est tombé en aveu sur les deux principaux chefs d'accusation. Il a cherché à en expliquer deux autres, de manière à leur ôter le caractère de la criminalité, mais en donnant des explications tellement absurdes, qu'il est impossible de s'y arrêter un instant; les autres, il les a déniées; mais quelle valeur accorder à ses dénégations, quand il résulte d'ailleurs de ses aveux qu'il était dans ses habitudes de se laisser corrompre, et de trafiquer des devoirs de sa place.

Nous avons dit qu'il était résulté de l'instruction des circonstances, qui, sans constituer par elles-mêmes des chefs d'accusation, incriminaient fortement la moralité de l'accusé, et étaient de nature à ajouter encore à la gravité de l'accusation à laquelle il doit répondre. L'employé Lefebvre, après avoir fait connaître à ses chefs, au commencement du mois d'août dernier, les bruits qui couraient sur Decoster, avait été chargé de se rendre chez quelques fournisseurs pour les interroger. Il se rendit avec l'employé Lacrosse, chez le poêlier Delaroche, et chez le marchand de brosses Van Boom. Delaroche nia d'abord avoir jamais accordé une commission à Decoster sur les livraisons qu'il avait faites au ministère des finances; mais Lefebvre lui ayant dit que sa femme lui en avait fait l'aveu quelques jours auparavant, il avoua lui-même qu'il abandonnait 10 pour cent à Decoster sur les raccommodages et sur les petites fournitures, en ajoutant que, pour ce qui était des poêles neufs, on s'arrangeait *comme entre honnêtes gens*, et, sa femme étant survenue, il lui reprocha l'indiscrétion qu'elle avait commise en parlant à Lefebvre d'une chose qui devait rester secrète. Lefebvre et Lacrosse ont affirmé devant le juge d'instruction, sous la foi du serment, que ces aveux avaient été faits devant eux. Les époux Delaroche ont soutenu le contraire, mais ils ont avoué que, lorsque Lefebvre leur avait appris que Decoster n'était plus chargé de la direction du matériel, ils lui avaient dit qu'ils abandonneraient volontiers les 10 p. c. à son successeur, pour continuer leurs fournitures au ministère, et qu'ils feraient pour lui ce qu'ils avaient coutume de faire pour d'autres personnes qui les protégeaient. Il est à remarquer que c'était à Decoster que Delaroche était redevable d'avoir obtenu, en 1840, la pratique du ministère, en remplacement de Vanderveken, et il serait étonnant qu'il ne lui eût pas accordé un avantage qu'il offrait spontanément à Lefebvre, lorsque celui-ci lui apprenait l'éloignement de Decoster. La femme du marchand Van Boom déclara aux mêmes employés que Mme Decoster lui avait quelquefois enjoint de porter sur le compte du ministère les fournitures qu'elle prenait pour son usage personnel, et ils affirmèrent devant le juge d'instruction, qu'elle le leur avait ainsi déclaré. Appelée devant ce magistrat, cette femme a nié avoir rien dit de semblable; mais les dépositions de Lefebvre et de Lacrosse se trouvèrent confirmées par celles de l'employé Waucomont, qui a fait connaître qu'un jour qu'il se promenait avec Van Boom, celui-ci lui avait dit qu'il se passait des choses étranges au ministère des finances, que Decoster se fournissait chez lui d'objets nécessaires à son ménage, et qu'il les faisait porter sur le compte du ministère. Ce qui vient encore à l'appui des dépositions, c'est qu'on a trouvé dans le registre à souche du ministère une surcharge sur le duplicata d'un bon délivré à Van Boom, et mentionnant les fournitures qu'il avait faites. Auguste Romberg, employé au ministère de l'intérieur, avait déposé qu'un certain Mertens, ci-devant marchand de porcelaine à Bruxelles, et demeurant actuellement à Paris, ayant vendu, il y a trois ans, des porcelaines pour le ministère des finances, lui avait dit alors que, pour obtenir cette fourniture, il avait dû faire un présent à Decoster. Le juge d'instruction engagea ce témoin à chercher à obtenir des renseignemens plus positifs à cet égard, et quelques jours après il remit à ce magistrat une déclaration écrite du sieur Mertens, datée de Paris, portant qu'ayant obtenu, par l'entremise des époux Decoster, une commande du prix de 525 francs pour le ministère, il leur avait fait présent de deux carafes et de douze verres ciselés, en cristal.

François Schultes, relieur, avait cherché il y a quelques années à obtenir la pratique du ministère des finances, et un homme de loi, aujourd'hui décédé, avait promis d'interposer ses bons offices en sa faveur. Quelque temps après, il l'informa que, pour lui donner cette pratique, on exigeait 5 p. c. de commission. Cet homme de lois était intimement lié avec Decoster, et Schultes pense que c'était à celui-ci que la commission devait profiter.

Henri Smet était, depuis plusieurs années, en possession de fournir au prix de 50 centimes, au ministère des finances, les lampions pour les illuminations. Il y a environ un an, on lui fit savoir, du ministère, que d'autres marchands offraient de les fournir à 25 centimes, et Smet consentit, pour ne pas perdre la pratique, à réduire son prix de moitié. Ayant rencontré Decoster,

quelques jours après, celui-ci lui dit que s'il était venu lui parler, il aurait continué de fournir les lampions au même prix qu'auparavant. Qu'on juge d'après cela comment ce fonctionnaire infidèle entendait les intérêts que l'administration lui confiait.

Albert Lucq avait été déclaré concessionnaire de la mine dite du *Bois des Minières*, dans la province de Namur, et avait, au sujet de cette mine, un procès contre Borguet, dans lequel les deux adversaires avaient intérêt à connaître certaines pièces faisant partie d'un dossier reposant dans les bureaux du ministère des finances : mais ce dossier était secret, et le directeur des domaines avait défendu d'en donner communication à personne. Un soir que Lucq était allé chez Decoster, qui était l'un des amis de Borguet, il y vit, sur une table couverte de papiers, et où le fils de l'accusé et un autre jeune homme étaient à écrire, un dossier intitulé : *Concession de la mine du bois des Minières*, et quelque temps après, il eut lieu de se convaincre, dans le cours de la conversation, que son heureux adversaire était en possession des plans et autres documens secrets de l'administration. Plus tard, lorsque tout fut terminé, J.-B. Van Malder, l'associé de Borguet, lui avoua qu'ils avaient obtenu de Decoster communication de toutes les pièces qu'il leur importait de connaître, et qu'il leur en avait coûté quinze cents francs. Pour éclaircir ce fait, déposé par Lucq, sous la foi du serment, le juge d'instruction a confronté ce témoin avec J.-B. Van Malder ; celui-ci qui avait soutenu, en l'absence de Lucq, que c'était faux, a répondu devant lui qu'il ne s'en souvenait pas, et que, s'il avait tenu ce propos, il en avait imposé ; mais il est avéré par les dépositions de plusieurs employés que Decoster, vers l'époque assignée à ce fait, s'est souvent fait remettre dans les bureaux du ministère le dossier de la mine du bois des Minières, qui n'avait rien de commun avec les fonctions dont il était chargé ; qu'il en a fait copier des pièces par des écrivains sous ses ordres, et que, dans une circonstance où on lui avait refusé de lui communiquer ce dossier, il l'avait fait demander faussement au nom du secrétaire général. Il est donc permis de croire, comme Lucq l'a affirmé, qu'il vendait les secrets de l'administration.

Nous avons dit que l'accusé, dès le commencement de sa gestion, avait fait prendre chez Geets, une partie des fournitures de papier qu'on prenait auparavant chez Demeurs et chez Boireau. Demat, qui faisait aussi certaines fournitures, en vertu d'une adjudication dont il devait strictement suivre les clauses, étant resté en retard de remplir ses obligations, il fut remplacé par Geets, qui se trouva lié par le cahier des charges qui avait été imposé à son prédécesseur. D'après les conditions du cahier des charges, le fournisseur devait, pour obtenir la délivrance des mandats de paiement, présenter une déclaration écrite des fournitures qu'il avait faites, et la faire enregistrer, ce qui donnait lieu à un droit proportionnel d'enregistrement, et on avait toujours exigé de Demat qu'il se conformât à cette condition ; lorsque Geets lui eut été substitué, Decoster, de sa propre autorité, l'affranchit de cette formalité, et lui fit délivrer les mandats sur de simples déclarations non enregistrées. Selon la déposition de l'employé Depouques, cette mesure a valu à Geets un bénéfice d'environ deux mille francs au préjudice du Trésor public. Il est bien à croire que Decoster avait ses raisons pour traiter avec tant de faveur ce nouveau fournisseur. Aussi plusieurs témoins ont-ils déposé que le bruit était généralement répandu que Geets lui payait une commission comme Demeurs et Boireau : Geets a soutenu le contraire, mais il est convenu qu'il avait fait un cadeau de cinquante francs à un certain Vanriffaert, après avoir été admis comme fournisseur, pour le remercier de lui avoir fait faire la connaissance de Decoster, en disant qu'il ne savait pas si l'argent avait été remis à celui-ci.

Henri Hauwaert fournissait l'huile, depuis plusieurs années, au ministère des finances ; vers 1840, Decoster qui lui avait plus d'une fois suscité des tracasseries au sujet de ses livraisons, profita de la circonstance qu'une erreur avait été commise par des ouvriers dans la quantité fournie, pour lui ôter la pratique du ministère et pour la donner à Immeryckx, son beau-frère. Immeryckx, fabricant de chandelles, n'était point marchand d'huile, et il achetait chez Laurent Decoster, marchand, dans la rue d'Anderlecht, l'huile qu'il faisait porter au ministère. Le juge d'instruction a cru qu'il n'était pas sans intérêt de confronter les prix auxquels Immeryckx achetait à Laurent Decoster avec ceux auxquels il revendait à l'administration, et à cet effet il a compulsé les livres de commerce de Laurent Decoster et les registres du ministère. Il résulte de son travail, qu'il a ajouté au dossier de la procédure, qu'Immeryckx revendait avec un bénéfice d'environ 20 p. c., qu'il réalisait même sans avoir reçu cette denrée chez lui. Un pareil fait doit faire croire qu'il existait un coupable concert entre Immeryckx et l'accusé, et que celui-ci avait sa part dans le bénéfice que l'autre faisait si facilement.

L'employé Depouques a déposé, à ce sujet, qu'à son retour d'Utrecht, il avait porté son attention sur les prix auxquels l'huile avait été fournie pendant son absence, et qu'il avait remarqué qu'ils étaient restés les mêmes pendant plus de six mois, quoique cette denrée soit essentiellement variable dans ses prix ; qu'il s'était assuré, en prenant connaissance des prix courans, qu'il y avait eu de ce chef un préjudice d'environ 300 fr. pour le gouvernement, et que, sur l'observation qu'il en avait faite à Decoster, celui-ci avait répondu qu'il y avait eu un marché à forfait conclu avec Immeryckx, avec l'approbation du secrétaire-général ; que bientôt il avait appris que pareil marché n'avait jamais eu lieu, et que Decoster avait dit d'abord qu'il n'y avait qu'une convention verbale.

Denis, concierge au ministère, a aussi déposé qu'il y avait, à chaque aime d'huile qu'Immeryckx fournissait, un manquant de quatre litres, sur 132 litres que l'aime devait contenir, qu'il en avait plus d'une fois averti l'accusé, mais que, nonobstant ses observations, cet abus avait continué. Ainsi Decoster, si sévère à l'égard de Hauwaert était plein d'indulgence pour Immeryckx.

Decoster avait privé, sans aucun motif, Vandenberghen, de la fourniture de la houille, pour la donner à Backx, à qui il vendait des cigares. Backx étant devenu insolvable il le remplaça par Blairon, sous la condition de lui payer une somme d'environ 200 francs dont celui-ci lui était redevable pour livraisons de cigares. Decoster en est lui-même convenu dans ses interrogatoires. C'était là tout au moins un acte d'indélicatesse, si pas un acte de concussion, puisque, par la substitution d'un nouveau débiteur, il s'assurait le paiement d'une dette qu'il est à croire qu'il n'eut jamais récupérée. Quand Blairon eut obtenu la livraison de la houille, il se passa, paraît-il, d'étranges abus, auxquels il est difficile d'admettre que l'accusé n'ait pas pris part. Lorsqu'on avait besoin de houille on envoyait au fournisseur un bon indiquant, tout à la fois en chiffres et en lettres la quantité qu'on voulait avoir. Ce bon était extrait d'un registre à souche, où la duplication en restait, et ce registre était tenu par l'employé Huibrechts qui remplissait à la plume, tant sur le bon que sur le registre, tout ce qui était une indication spéciale. André Denis et la veuve Lacomblé, concierges au ministère, étaient chargés de recevoir et de vérifier la fourniture et, après le pesage, ils apposaient sur le bon du fournisseur leur signature pour récépissé. Les fournitures de houille ne se faisaient jamais sans bon, et dans la supposition qu'un bon eût été surchargé, la surcharge devait être de la main de Huibrechts, et devait également figurer sur le livre à souche. Le juge d'instruction s'étant fait remettre les comptes des fournitures faites par Blairon avec les pièces à l'appui, y trouva deux bons en date des 19 février et 19 mai 1842, également surchargés dans les chiffres et dans les lettres, et il reconnut que, sur le premier, la quantité de 6,000 kilogrammes de houille, qui y avait été portée primitivement, avait été changée en celle de 6,600, et que, sur le second, la même quantité avait été portée à 7,000. Il fit voir ces deux bons à Denis et à la veuve Lacomblé qui déclarèrent que, lorsqu'ils y avaient apposé leur signature, ils n'étaient pas entachés de ces surcharges. La veuve Lacomblé ajouta, en se fondant sur plusieurs raisons qu'elle alléguait, qu'aux deux époques précitées, il n'avait été réellement fourni que 6,000 kilogrammes. Decoster, dans ses interrogatoires, a dû reconnaître que ces surcharges avaient été faites par lui : il a dit qu'il les avait faites avant que les bons n'eussent été transmis au fournisseur, et parce qu'il avait pensé que la quantité de combustible demandée n'était pas assez forte : mais cette explication ne peut être admise devant les dépositions de Denis, de la veuve Lacomblé et de Hauwaert, et on doit penser qu'il s'entendait avec ce fournisseur pour majorer ces bons après les livraisons, et lui faire obtenir en paiement plus qu'il ne lui était dû. Il est aussi résulté de l'inspection des comptes de Blairon, que, grâce à Decoster, il avait obtenu un mandat de paiement pour une prétendue fourniture de 9800 kilogrammes, qu'il aurait faite le 5 janvier 1842 au ministère, sans bon, et sur la simple invitation de Decoster, contrairement à ce qui se pratiquait. André Denis et la veuve Lacomblé ont assuré qu'ils n'avaient jamais eu connaissance de cette livraison, et il en a été de même de l'employé Lefebvre, que Decoster avait dit avoir assisté au pesage. L'accusé a cherché à s'excuser, en citant des cas d'urgence dans lesquels on avait commandé des fournitures sans bon ; mais, au dire des témoins, on ne s'est jamais trouvé dans un cas pareil, pour les fournitures de houille. Quand on rapproche ces circonstances de l'envoi de deux mille kilogrammes de houille, qui a été fait vers la même époque par Blairon, au domicile de l'accusé, n'est-il pas évident que Blairon disait la vérité, lorsqu'il disait à Lefebvre qu'il avait envoyé en cadeau à Decoster ce qui manquait sur ses livraisons au ministère ? Et, si plus tard, devant le juge d'instruction, ce marchand a soutenu, contrairement à ce qu'il avait dit, que Decoster n'avait pas voulu recevoir ce cadeau, et qu'il avait payé la houille, il ne doit pas être cru à cet égard.

En effet, il avait invoqué ses livres pour justifier que ces envois de houille y figuraient comme des ventes et avaient été suivis de paiement ; mais ce magistrat s'est aperçu, en examinant ses livres aux endroits indiqués, qu'il s'y trouvait des postes intercalés. Il est à croire que Decoster qui avait connaissance quelque temps avant

son arrestation, de l'information judiciaire dont il était l'objet, aura pris quelques précautions pour chercher à pallier les faits sur lesquels il savait qu'il aurait à répondre; c'est ainsi qu'il aura engagé Blairon à arranger ses livres et qu'il se sera fait remettre par lui une quittance pour la houille qu'il en avait reçu, quittance qu'il a invoquée, mais qui n'a rien de sérieux. S'il faut en croire plusieurs témoins, ce n'est pas seulement sur les fournitures que Decoster recevait de l'argent, mais il se faisait payer des sommes considérables par les entrepreneurs du chemin de fer et par les fournisseurs eux-mêmes, pour leur faire promptement délivrer leurs mandats. Comme Decoster avait la tenue de l'Indicateur dans ses attributions au ministère, ces mandats passaient entre ses mains et on conçoit qu'il pouvait quelquefois dépendre de lui d'en accélérer la délivrance. L'employé Lys a déposé qu'un jour le sieur Riche, entrepreneur à Anvers, avait dit devant lui *qu'il savait bien ce que Decoster lui coûtait au ministère des finances;* un autre témoin a fait connaître un propos à peu près semblable, tenu par le même entrepreneur. Le juge d'instruction l'a mandé devant lui pour obtenir des explications, il a soutenu n'avoir jamais tenu les propos qu'on lui attribuait.

L'employé Lefebvre a déposé qu'un jour l'ingénieur Roget lui avait confié qu'une personne qu'il n'a pas nommée avait été obligée de payer à Decoster une certaine somme pour obtenir des mandats. Cet ingénieur, mandé devant le juge d'instruction, a déclaré que, s'il avait dit pareille chose, il ne s'en souvenait plus. Le sieur Wauthier, chef de bureau au ministère des finances, a déposé qu'il avait souvent entendu des employés de son bureau dire au fils de Decoster, qui travaillait avec eux, que son père avait une bonne pratique en la personne de l'entrepreneur Borguet et qu'il savait en tirer profit. Le fils, au rapport du même témoin, était loin de le nier, et il faisait comprendre qu'on pouvait, au moyen d'argent, faire hâter la délivrance des mandats. Enfin, Pierre Maguier, huissier au ministère, a fait connaître qu'il était ordinairement chargé, avant que Decoster n'eût obtenu la direction du matériel, de remettre les mandats aux fournisseurs; mais, depuis cette époque, il n'en avait plus été chargé et c'était Decoster qui les remettait ou les faisait parvenir lui-même aux entrepreneurs et fournisseurs. Seulement il l'envoyait quelquefois chez eux avec des lettres et il les voyait souvent venir dans son cabinet.

En conséquence Henri Decoster est accusé :

1° D'avoir agréé du sieur Demeurs, fabricant de papiers à Rhode Ste-Genèse, pour lui maintenir la fourniture au ministère des finances en 1839, l'offre d'une commission ou d'un présent de 8 p. c. sur toutes les livraisons qu'il pourrait faire à ce ministère, et d'avoir reçu à ce titre, de lui ou de ses fils, pendant les années 1839 à 1843, des sommes s'élevant ensemble à 11,000 fr. au moins, les fournitures faites pendant les intervalles s'étant élevées à la somme totale de 230,248 fr.;

2° D'avoir, en 1839 ou 1840, reçu à titre de présent de J.-B. Van Keerberghen, marchand de bois, à l'effet de hâter la délivrance des mandats de paiement pour les fournitures de bois que celui-ci avait faites au ministère des finances, une somme de 20 ou 25 fr.

3° D'avoir, en 1840, agréé de J.-P. Heremans, lampiste, pour lui procurer la vente de cinq lampes-carcel au ministère des finances, l'offre d'une commission ou d'un présent de 10 p. c. sur le prix de ces lampes, et d'avoir reçu à ce titre dudit J.-B. Heremans la somme de 56 fr.; les lampes ayant été vendues au prix de 556 fr.

4° D'avoir agréé d'Antoine Boireau, marchand de papier et relieur à Bruxelles, pour lui conserver la pratique du ministère des finances, et ce en 1843, l'offre d'une commission ou d'un présent de 5 p. c. sur toutes les commissions qu'il faisait au ministère, et d'avoir reçu de lui à ce titre, pendant les années 1839 à 1843, une somme de 862 francs, les fournitures faites dans l'intervalle de ce temps s'étant élevées à la somme de 17,247 fr. 73 c.

5° D'avoir agréé de Jacques Briffaut, marchand coutelier à Bruxelles, en 1840, pour achat chez lui de plaqués et d'autres objets d'ameublement à l'usage du ministère des finances, l'offre d'une commission ou d'un présent de 5 p. c. sur le prix de ces objets, et d'avoir reçu à ce titre pendant les années 1840 et 1841 une somme de 139 francs, les achats s'étant élevés pendant ces deux années à la somme de 2,799 francs.

6° D'avoir, en 1841, agréé de Pierre Buys, marchand de coffres-forts à Bruxelles, pour acheter chez lui un coffre-fort à l'usage du ministère des finances, l'offre d'une commission ou d'un présent de 10 p. c. sur le prix de ce coffre-fort, et d'avoir reçu de lui, à ce titre, une somme de 200 fr. sur le prix de 2,000 fr.

7° D'avoir, en 1842, reçu de Marc Brandt, opticien à Bruxelles, pour acheter chez lui un baromètre à l'usage du ministère des finances, le présent d'une paire de lunettes de la valeur de six francs.

8° D'avoir, en 1842, reçu d'Emile Blairon, marchand de houille, à Bruxelles, pour lui accorder ou lui continuer la pratique et la fourniture de la houille au ministère des finances, 2,000 kilog. de houille, de la valeur d'au moins 30 fr. et ce à titre de présent.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 30. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI, 14 MARS 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE

DU RAPPORT ENTRE LE DROIT CIVIL ET LE DROIT CANON EN ITALIE (1).

Lorsque l'église chrétienne fut reconnue dans l'Empire romain, et que la sanction du pouvoir séculier appuya l'autorité de ses préceptes, elle adopta les lois romaines en vigueur dans les pays où elle avait étendu et développé ses institutions. Mais bientôt elle commença à introduire également ses propres lois. L'accroissement du nombre des fidèles donnait de nombreuses occasions d'établir des institutions conformes à l'esprit et au but de l'église. Les empereurs attribuèrent à ces institutions la force des lois civiles.

Le concile de Chalcédoine avait accueilli avec de vives acclamations la constitution de l'an 454, par laquelle les empereurs Valentinien et Marcien déclarèrent sans effet toutes les dispositions contraires aux canons de l'église (2).

Justinien ordonne formellement que les canons de l'église auront la même vigueur que les lois: « *Sacros canones non minus quam leges valere etiam nostrae volunt leges,* » dit-il, dans une constitution de 530, c. 45, C. *de episcopis et clericis* 1, 3; disposition qu'il répète dans la nov. 6, cap. 1, § 8, en se référant à ce que faisaient ses prédécesseurs: « *A praecedentibus nos imperatoribus et a nobis ipsis recte dictum est, oportere sacras regulas pro legibus valere,* » et encore plus explicitement dans la nov. 131, c. 1, où il ordonne que les canons des quatre conciles œcuméniques, de Nicée, de Constantinople, d'Éphèse et de Chalcédoine seront observés comme des lois civiles (3).

Fort de cet appui, le clergé chercha à faire prévaloir ses propres lois sur le droit civil. Dans les premiers temps cela se faisait naturellement, puisque les lois ecclésiastiques étaient d'un intérêt général, et dès lors d'une application incontestée.

La position de l'église, par rapport au droit civil, ne subit pas de changemens notables après l'invasion des peuples du Nord dans les parties méridionales et occidentales de l'Europe. Les nouveaux maîtres de ces territoires accordaient en effet à l'église une protection moins efficace que les maîtres anciens; mais ils laissaient au clergé la faculté de vivre d'après les lois romaines. Le système suivi par presque toutes les nations d'origine germanique, de laisser aux peuples vaincus leur législation, contribua beaucoup au maintien de l'ordre des choses qu'ils rencontrèrent à l'époque de l'invasion. Or, le clergé conservait presque partout les lois romaines (4). On peut se demander ce qu'était le droit romain, pendant ces siècles? Nous n'entrerons pas dans cette question ici; cette partie de l'histoire a été éclaircie d'une manière complète par M. de Savigny, dans son célèbre ouvrage sur l'*histoire du droit romain au moyen-âge* (5). Les sources dans lesquelles on puisait le droit romain à cette époque n'étaient certes pas si riches que celles que nous possédons aujourd'hui, mais elles n'étaient pas si incomplètes qu'on l'a cru.

Elles n'étaient pas inconnues aux auteurs des premiers recueils des canons et des écrits sur le droit ecclésiastique; nous nous bornons à citer comme preuve le bref du pape Grégoire-le-Grand, la collection des canons d'Isidore, le deuxième concile de Séville, tenu en 619, les œuvres du prélat Agobard, du IXe siècle, le bref du pape Jean VIII, et surtout les écrits du célèbre Hincmar, archevêque de Rheims, décédé vers 882. On peut se convaincre que ces écrivains, ainsi que d'autres, antérieurs au *Decretum Gratiani*, ont reçu dans leurs collections plusieurs fragmens du droit romain. Dans les décrétales de Gratien (6) on découvre plusieurs lois romaines, qui font partie du *Corpus iuris canonici* et qui ont été confirmées par les papes; les interprètes les ont appelées *Capitula canonisata*.

Gratien a reçu dans sa collection, outre les extraits des corps de droit de Théodose et de Justinien, beaucoup de lois des empereurs Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Lothaire, Othon, etc.

Le pape Lucius III (1181-1185) exprimait ainsi le rapport entre le droit romain et le droit canon, dans la réponse qu'il donnait à l'évêque de Padoue: « *Sicut leges non dedignantur sacros canones imitari, ita et sacrorum statuta canonum principum constitutionibus adjuvantur.* »

Nous citerons quelques règles empruntées au droit civil et transportées dans le droit canon par dispositions expresses des papes. Dans le c. 4. X. de *judiciis* II, 1, Alexandre III ordonne, en 1180, que la preuve ou l'aveu du délit fait devant un juge incompétent, ne doit pas être opposé à l'accusé, lorsqu'il se trouve devant son véritable juge; le même pape prescrit, c. 5, X. *de foro competenti* II, 2, que le demandeur doit suivre le for du défendeur (*actor sequitur forum rei*) (7). Dans le c. 19, X. *de foro compet.* Grégoire IX défend à celui qui est cité devant son juge de décliner la compétence sous prétexte qu'il a changé de juridiction depuis la citation (8). Le pape Célestin III, sur la demande qu'on lui avait adressée, si le juge, dans une contestation sur la possession et la propriété, pourrait séparer les deux questions et connaître d'abord de la possession, s'en rapporte au droit civil: « *Cum hoc sit in jure civili expressum, quod licite possit fieri respondemus.* » c. 2, X. *de causa poss. et prop.* II, 12, de 1195.

Dans le livre *de Judiciis* (Decrétal. II) on trouve un grand nombre de règles tirées du droit civil.

Les préceptes sur la discipline ecclésiastique sont en partie puisés dans le *Ius civile*, témoin les règles sur les empêchemens du mariage, et particulièrement les empêchemens résultant de la parenté.

Nous allons maintenant examiner quelles dispositions des canons ont été reçues par la jurisprudence des tribunaux civils. D'abord dans toutes les matières sur lesquel-

(1) Cet article, dont l'auteur est M. le comte Sclopis, sénateur, à Turin, est traduit de la Revue allemande de Mittermaier et Zachariæ, *Kritische zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, t. 15, 1 p. 40.

(2) C. 12. § 1, Cod. « *De sacrosanctis ecclesiis*, 1, 2, « *Omnes sane pragmaticas sanctiones, quæ contra canones ecclesiasticos interventu gratiæ et ambitionis elicitæ sunt, robore suo et firmitate vacuatas cessare præcipimus.* »

(3) « *Sancimus igitur vicem legum obtinere sanctas ecclesiasticas regulas, quæ a sanctis quatuor conciliis expositæ sunt aut firmatæ;* (suit l'énumération des 4 conciles) *prædictarum enim quatuor synodorum dogmata sicut sanctas scripturas accipimus et regulas sicut leges observamus.* »

(4) Il y a quelques exceptions. Trutpert, archiprêtre de l'église St-Julien, vers 885, à Milan, avait adopté les lois lombardes; Otton, évêque de Bergame, vers 1072, se prononça pour les mêmes lois (V. Ughelli, *Italia sacra*, t. 4, p. 447). Pendant les Xe et XIe siècles, le clergé de Bergame se conformait généralement aux lois lombardes. En 999, le couvent de Zarfa provoqua son adversaire en duel, *secundum suam Longobardorum legem* (V. Mabillon, *Annal. Benedict.*, t. 4, p. 120). A l'occasion d'une autre contestation, qui eut lieu en 1014, ce couvent fit la même provocation (Mabillon, p. 705).

(5) Les deux premiers volumes de cet ouvrage ont été traduits en français par M. Guenoux.

(6) Le *Decretum Gratiani* est la première partie du corps du Droit canon; elle a été publiée en 1151 par Gratien, moine de l'ordre des Camaldules, à Bologne, et fut originairement destinée à l'enseignement. L'auteur a puisé ses matériaux dans presque toutes les collections antérieures.

(7) V. L. 2 C. *De jurisdict. omnium judic*, 3, 13

(8) V. L. 4 C. *Si a non competente jud.*, 7, 48.

V. L. 7 D. *De judiciis*, 5. 1.

les la religion et la morale chrétiennes ont exercé de l'influence, les canons ont prévalu sur le droit civil.

Les papes ont toujours revendiqué la liberté ou l'immunité du clergé. Quelquefois, à la vérité, les lois impériales portaient des dispositions sur des matières purement canoniques, pour les treize premiers titres du Liv. 1er du Code de Justinien, et les Novelles 3, 5, 6, 7, 16, 46, 56, 57, 76, 79, 83, 123, 131, 133, 137, etc.; mais peu à peu l'église et le pape parvinrent à exercer une autorité exclusive à cet égard. La loi générale sur l'immunité du clergé fut formulée par le pape Étienne IX, dans sa célèbre bulle de l'an 1058 (9) : il ordonne que les clercs: « *Sicut sacrorum canonum demonstrat auctoritas et humanæ præcipiunt leges, sicut etiam illis (clericis) ab Ottone imperatore augusto per præcepti paginam conceptum et confirmatum esse videtur — a nulla magna parvaque persona hominum ad sæcularia judicia pro qualicunque controversia pertrahantur, vel ante seculares judices examinentur vel distringantur nisi tantum ab eorum præsule.* » Il ordonne, ensuite, que personne ne pourra inquiéter les ecclésiastiques, en violant leur domicile, ou en exigeant des impôts ou des tributs, et il défend à qui que ce soit, de mettre la main *sine legali judicio*, sur une chose, mobilière ou immobilière appartenant au clergé. Parmi les prélats qui furent consultés par le pape Étienne, sur la confection de cette bulle, se trouvait Hildebrand, alors sous-diacre à l'église de Rome, plus tard pape sous le nom de Grégoire VII. Cet homme remarquable, qui comprit son siècle et savait s'élever à la hauteur des événemens, parvint à la fois à réfréner la dissolution et le dérèglement des mœurs du clergé, à opposer une résistance efficace au pouvoir séculier et à réaliser l'idée de la monarchie universelle. Il savait victorieusement défendre la cause de la liberté et de l'indépendance de l'église.

Les successeurs de Grégoire n'abandonnèrent pas la voie dans laquelle leur prédécesseur avait brillé avec tant de succès, et, s'ils n'avaient pas la même puissance que celui-ci, ils parvinrent néanmoins à se rendre maîtres exclusifs du pouvoir législatif sur les institutions intérieures de l'église. Ils sont même parvenus à réunir entre leurs mains la domination en matière civile et séculière et le pouvoir ecclésiastique.

Jusqu'à l'époque où régnait le pape Clément III, vers 1188, la ville de Rome avait conservé, comme souvenir de la république, les formes du gouvernement communal. Le préfet de la ville représentait la personne de l'empereur; le chef des citoyens était le *patricius;* l'administration des affaires ordinaires était confiée à un sénat composé de beaucoup de membres, lequel convoquait de temps en temps le peuple au Capitole (*campidoglio*) pour délibérer sur des affaires d'une importance majeure, et pour élire les personnes parmi lesquelles les sénateurs devaient être choisis. Les papes Eugène III (1145-1150) et Adrien IV (1154-1159) (10) avaient travaillé à s'emparer du gouvernement de la cité; dans ce travail ils avaient fait de dures expériences et éprouvé de rudes échecs, sans atteindre leur but. Clément III, avait su gagner l'estime et la confiance de ses concitoyens au point de déterminer le sénat et le peuple romain à lui conférer une partie de l'autorité royale, ainsi qu'on peut le voir dans le pacte solennel (*concordia*) de 1188 (11). Le peuple et le sénat dirent au pape: « *Ad præsens addimus vobis senatum et urbem ac monetam;* » mais ils se réservèrent encore beaucoup de droits, entr'autres plusieurs bénéfices et le droit de battre monnaie, pour un tiers, et ils ajoutèrent la clause: « *Salvis justiciis Romanorum quas petent bona fide.* » Le peuple, séduit par l'astucieux Benoit Carosomi, souffrit que le sénat fût réduit à une seule personne.

C'est dans cet état que le pape Innocent III (1198-1216) trouva la commune de Rome; il en profita pour en faire une vassale du Saint-Siége. Il se fit prêter serment de foi et hommage par le préfet de Rome, et lui donna, à la place du glaive, insigne qu'il recevait ordinairement des mains de l'empereur, un manteau et un gobelet.

Dans ce sénateur s'éteignait le dernier vestige de l'indépendance romaine, de même que l'autorité impériale s'était éteinte dans la personne du préfet. Un autre sénateur fut choisi par le pape, en remplacement de celui que le peuple avait nommé, et toutes les autorités, qui avaient prêté au peuple le serment de fidélité, furent remplacées par d'autres entièrement dévouées au pape. A partir de cette époque le sénateur n'exerçait plus son autorité au nom du peuple, mais au nom du pape; il conservait ses fonctions judiciaires, auxquelles il réunissait celles de chef de police, pour la sûreté du pape et des cardinaux.

Ainsi, à l'époque où l'indépendance des communes italiennes se développait avec le plus de force, la ville éternelle vit périr la sienne. Cependant les anciennes lois civiles furent toujours suivies dans les tribunaux, aux termes de la *Concordia* de 1188; seulement, lorsque l'intérêt de l'immunité cléricale l'exigeait, on imposait silence au droit civil. Nous en trouvons un exemple dans le c. 10, X. *de Constitutionibus*, I, 2. (V. la Glose). L'église *Santa Maria in via lata* soutenait devant le juge délégué du sénateur de Rome un procès contre Jean de Alteja, au sujet de quelques immeubles, que ce dernier avait vendus, pendant l'instance, au profit du couvent de St-Sylvestre. Le juge renvoya Jean de Alteja de la demande; l'église de Santa-Maria porta appel de ce jugement devant le sénateur lui-même. Celui-ci, en vertu d'un ancien statut, qui défendait l'aliénation des choses litigieuses, pendant le procès, ordonna au couvent, sans l'avoir cité devant le tribunal, de se dessaisir de la possession des biens en question. Le pape Innocent III, en 1199, annula toute la procédure, attendu que le statut invoqué, quoique très utile en lui-même, n'avait pas été confirmé par l'église, que le couvent n'avait pas été écouté dans le procès, et qu'il n'était pas permis aux laïcs de porter atteinte aux prérogatives de l'église; il ordonna de restituer la possession au couvent.

(*La suite au prochain numéro*).

(9) V. Muratori, A. J. A. Dissertat, 70.

(10) Il était anglais; son nom de famille était *Breakspeare*.

(11) V. Muratori, *Ant. medii aevi dissert.*, 42.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION DE SIX MOIS.

Le jugement par défaut rendu au profit du défaillant ne tombe pas en péremption, faute d'exécution dans les six mois. Art. 156 du Code de procédure civile.

Par jugement par défaut, rendu le 28 août 1839, le Tribunal de Zutphen avait abjugé, en l'absence du défendeur, les conclusions du demandeur.

Celui-ci ne se tint pas pour battu, attendit que six mois se fussent écoulés depuis le jugement, et assigna son adversaire aux mêmes fins, le 19 mai 1842.

Ce dernier excipa de la chose jugée résultant du jugement rendu par défaut en 1839. Son exception fut écartée le 27 avril 1843 par le motif que le jugement du 28 août 1839, n'ayant pas été exécuté dans les six mois, devait être *non avenu*, d'après l'art. 156, alinéa 2, du Code de procédure civile.

Pourvoi en cassation.

Me Blussé, pour le défendeur originaire, demandeur devant la Haute-Cour, a soutenu que cet article n'entendait parler que de jugemens par défaut condamnant le défaillant. Il a invoqué, à l'appui de cette thèse, l'esprit de la loi et la lettre du Code. Le mot *ils*, commençant la phrase en question de l'article 156, porte sur les *jugemens par défaut* CONTRE *une partie qui n'a pas constitué avoué;* sur les jugemens *qui seront signifiés par un huissier commis*, ce qui ne peut s'appliquer au cas où le jugement n'est pas rendu *contre* une partie défaillante. V. Carré, note 1, sur l'art. — Par là cet article exclut les jugemens par défaut rendus contre une partie qui a constitué avoué, jugemens qui ne condamnent pas le défaillant, jugemens qui ne sont pas rendus *contre* lui, mais contre le comparant.

La théorie du défaut, ajoutait l'avocat, attache à ce mot

l'idée de condamnation contre le défaillant. Si le demandeur ne comparaît pas, il est réputé abandonner son action et il n'y a d'autre issue possible que l'abjudication de sa demande. Si le cité ne comparaît pas, il est censé n'avoir rien à répondre et d'ordinaire on le condamnera. L'art 150 n'est qu'une rare exception faite pour le cas où, comme le dit PIGEAU, 1, p. 474, *le demandeur offre à la justice une demande réprouvée par les lois*, une de ces procédures qu'il suffit d'appeler par leur nom pour que le juge la reconnaisse mal fondée.

Puisque le législateur présume que la généralité des défauts est rendue au préjudice des défaillans, il a dû considérer comme nécessaire pour sauvegarder leurs intérêts, une série d'articles contre les conséquences trop sévères de leur absence, absence qu'il a préféré attribuer à l'ignorance plutôt qu'au mauvais vouloir. De là, les faveurs stipulées dans les art. 155, 156, 157 et 158 pour celui qui n'a pas d'avoué. Toutes ces faveurs sont introduites à raison des condamnations encourues par les défaillans. S'ils ne sont pas condamnés, la raison de ces faveurs tombe, car le jugement rendu en leur absence ne peut leur préjudicier. Que peuvent-ils désirer au-delà du rejet de l'action dirigée contre eux?

Étendrait-on ces faveurs aux comparans condamnés? Le jugement à leur égard n'est pas un défaut. Il leur est connu; de quel droit prétendraient-ils à plus de priviléges que si le défendeur avait contredit. Pour eux les voies ordinaires de l'appel et de la cassation sont ouvertes; elles étaient fermées aux défaillans.

Il y a plus, les conditions de l'art. 156, § 2, ne peuvent exister vis-à-vis du demandeur, savoir l'inexécution dans les six mois. D'après l'art. 159 du Code de procédure civile, le jugement est censé exécuté par le paiement des frais. Or, le demandeur qui a perdu son procès doit certes avoir payé les frais de timbre, d'enregistrement et les droits de greffe.

Mᵉ VANDERLINDEN a répondu, pour le défendeur, qu'il ne fallait pas donner aux mots de l'art. 156 « jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué » plus de valeur qu'ils n'en comportent. Dans ce cas, cet article est uniquement applicable aux jugemens par défaut, faute de comparaître, non aux défauts, faute de plaider. Tous jugemens par défaut, peu importe qu'ils condamnent, ou non, sont rendus contre le défaillant, car le mot *contre* frappe sur *défaut* et non sur *jugement*.

La distinction du demandeur heurte les vrais principes. Dans sa pensée le jugement perdrait sa force contre le défaillant et la conserverait contre le demandeur; le défaillant, pour qui il est censé non avenu, pourra l'invoquer et l'opposer à son adversaire qui ne pourrait à son tour en rétorquer le bénéfice.

Dans ce système, la propre interprétation du demandeur se retourne contre lui. S'il veut opposer au comparant le jugement par défaut, ce jugement aura une existence vis-à-vis du défaillant puisque celui-ci y puise un droit. Le comparant au contraire ne pourra l'invoquer, et ce serait ainsi vis-à-vis de lui que le jugement sera considéré comme non avenu. C'est précisément le contraire de ce que prétend le demandeur. Le jugement existera vis-à-vis du défaillant et sera non avenu pour le comparant. Or, on plaide que, d'après une saine interprétation de l'article 156, le jugement est censé non avenu pour le défaillant et exister pour le demandeur qui a comparu.

M. l'avocat-général VAN MAANEN a conclu à la cassation.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 156 a en vue les jugemens par défaut, condamnant le défaillant, et nullement ceux par lesquels un demandeur, après défaut accordé cependant contre le non comparant, est déclaré non recevable ou non fondé en son action;

» Attendu que la lettre et l'esprit l'indiquent à suffisance, puisque l'article se borne à parler de jugemens rendus par défaut contre une partie sans avoué, catégorie dans laquelle ne tombe pas le demandeur comparaissant par avoué; que d'ailleurs le but de la loi est de déclarer les jugemens rendus contre une partie défaillante, non avenus, faute d'exécution dans les six mois, mais après leur signification par huissier commis, ce qui n'est pas d'une application possible, vis-à-vis du demandeur qui, représenté par un avoué, connaît ainsi le jugement et peut se pourvoir en appel si bon lui semble;

» Attendu, en conséquence, que le jugement a faussement appliqué ledit art. 156, etc., casse. » — (Du 9 février 1844).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCE INCERTAINE. — NULLITÉ.

La saisie-arrêt, faite même avec autorisation du président du Tribunal, pour une créance éventuelle, c'est-à-dire dont l'existence est encore incertaine, est nulle.

(KIRSCHBAUM C. SCHAFER)

Au printemps de 1842, Jacques Schafer, d'Uedesheim, émigra en Amérique avec sa femme et ses deux enfans. Ils périrent tous par suite de l'explosion d'un bateau à vapeur sur le Mississipi, le 3 juillet de la même année. Les enfans Kirschbaum, frères et sœurs de l'épouse Schafer, qui avaient suivi leur sœur en Amérique, retournèrent dans leur patrie après ce malheureux événement. A leur retour, Godfroid Schafer, père de Jacques, prétendit qu'ils avaient pris possession de toute la succession de son fils, et que lui était son héritier unique, puisque l'épouse Schafer était morte la première, puis ses deux enfans, et en dernier lieu son fils Jacques. En présentant ces faits au président du Tribunal de Dusseldorf, Schafer obtint l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt pour la somme de 500 thaler sur tous les effets des enfans Kirschbaum, entre les mains de Charles Vogt, agent de la Compagnie Néerlandaise des bateaux à vapeur, les Kirschbaum étant revenus par un bâtiment appartenant à cette société. La saisie-arrêt fut faite le 15 décembre 1842. Les Kirschbaum furent assignés en validité devant le Tribunal de Dusseldorf. Ils opposèrent, qu'à l'exception de quelques habillemens, qu'ils se déclaraient prêts à restituer, ils n'avaient rien touché de la succession des époux Schafer, ouverte en Amérique par suite de la catastrophe qui vient d'être mentionnée; qu'ils n'étaient donc nullement débiteurs d'une somme de 500 thaler; que les deux enfans des époux Schafer étaient décédés avant leur mère, qu'ils n'avaient donc pas recueilli sa succession, laquelle, par conséquent, n'était pas transmise à Jacques Schafer, leur père. Il n'était donc pas prouvé qu'ils avaient à restituer autre chose que des habillemens, dont la valeur ne s'élevait pas à 500 thaler; ensuite, eux, les défendeurs, étant héritiers de leur sœur, épouse Schafer, il faudrait d'abord procéder au partage de la communauté qui avait existé entre celle-ci et son époux, et examiner si ces objets appartiennent à eux-mêmes, comme héritiers de leur sœur ou au demandeur, en sa qualité d'héritier de son fils Jacques. De tout cela il résultait que la créance, pour laquelle la saisie-arrêt avait été pratiquée, était non-seulement illiquide, mais incertaine *quant à son existence;* la saisie n'était donc pas valable.

Le demandeur en validité offrit la preuve des faits qu'il avait avancés.

Par jugement du 14 janvier 1843 le Tribunal déclara la saisie-arrêt bonne et valable, par le motif qu'il constait par l'aveu même des défendeurs, qu'ils étaient possesseurs d'objets appartenant à la succession de Jacques Schafer, que, si le père de celui-ci était son héritier, ce qui était vrai selon toutes les apparences, il était créancier des défendeurs, et que l'art. 559 du Code de procédure civile n'exige pas que la dette soit liquide.

Les Kirschbaum appelèrent de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que la saisie-arrêt est une espèce d'exécution, ainsi qu'il résulte de la place que le septième titre du liv. V occupe dans le Code de procédure; que, par conséquent, elle ne peut être faite que pour une dette déterminée, ou, évaluée provisoirement par le juge, si elle n'est pas liquide, aux termes de l'art. 559 de ce Code;

» Attendu que le demandeur en validité de la saisie-arrêt est obligé de prouver l'existence de la créance, et que, dans tous les cas où il ne conste pas s'il y a une créance ou non, cette mesure extraordinaire, qui ôte au saisi la liberté de disposer de ses biens, ne peut pas être admise;

» Attendu que la saisie-arrêt, considérée comme mesure purement conservatoire, ne peut trouver son application que lorsqu'il existe réellement une dette dont le créancier veut assurer le paiement;

« Attendu que, non-seulement les appelans nient qu'ils tiennent un dépôt de Jacques Schafer, mort en Amérique, mais qu'ils soutiennent également, que, si effectivement ils détenaient l'argent réclamé par l'intimé ou d'autres objets ayant appartenu à feu leur beau-frère, ils auraient droit au moins à une partie de ces objets, en leur qualité d'héritiers de leur sœur;

« Attendu dès lors que la question de savoir si l'intimé est créancier des appelans, ne peut être résolue qu'après le partage et la liquidation définitive de la succession des époux Schafer, et, partant, que la saisie-arrêt était inadmissible, quant à présent;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, déclare nulle la saisie-arrêt faite le 13 décembre 1842. (Du 17 mars 1843. — Plaid. MMes Seligmann c. Hardung).

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Première chambre. — Présidence de M. De Rasse.

CONTRAINTE PAR CORPS.

L'article 800 du Code de procédure civile, qui permet au débiteur légalement incarcéré d'obtenir son élargissement s'il a commencé sa soixante-dixième année, ne s'applique pas aux détenus pour dettes commerciales.

(L.... c. D....)

Le 24 mars 1843, le sieur D.... fit appréhender au corps et déposer en la maison d'arrêt pour dettes, le sieur L.... contre lequel il avait obtenu un jugement du Tribunal de commerce.

Le sieur L.... étant entré dans sa soixante-dixième année, fit assigner son créancier par devant le Tribunal civil de Mons, à l'effet d'obtenir son élargissement en vertu de l'art. 800 du Code de procédure.

Le sieur D.... s'opposa à cette demande, et soutint que la contrainte par corps, en matière de commerce, n'était réglée que par la loi de germinal an VI, et qu'elle n'accordait la faveur réclamée par L.... qu'au débiteur en matière civile; il invoquait l'art. 2070 du Code civil, qui maintient en vigueur les lois particulières autorisant la contrainte par corps en matière de commerce, et il concluait au rejet de la demande.

Pour le sieur L...., on répondait que le Code de procédure avait complété et modifié la loi de germinal an VI, qu'il était général et s'appliquait aussi bien aux détenus pour dettes commerciales qu'aux détenus pour dettes civiles, que les Tribunaux de commerce ne connaissant point de l'exécution de leurs jugemens, il fallait en chercher les règles dans le Code de procédure. On soutenait surtout la généralité de l'art. 800, en disant qu'il se trouvait au livre intitulé «de l'exécution des jugemens et arrêts», et que les dispositions que celui-ci renfermait ne faisaient aucune distinction entre les jugemens commerciaux et les jugemens civils; le Code procédure, disait-on, traite de l'exécution de tous les jugemens et arrêts, et l'emprisonnement étant un mode d'exécution, aussi bien en matière de commerce qu'en matière civile, on ne doit point établir une distinction que la loi ne fait pas.

Jugement. — « Attendu que la dette à raison de laquelle le demandeur a été emprisonné est commerciale, et qu'il ne s'est élevé à ce sujet aucune contestation;

« Attendu que la loi du 15 germinal an VI, qui a établi la contrainte par corps, n'en a exempté les septuagénaires qu'en matière civile seulement;

« Attendu que, s'il n'est pas douteux que l'art. 2070 du Code civil a entendu maintenir, dans les matières de commerce dont il ne s'occupait pas, les dispositions préexistantes sur la contrainte par corps, il est aussi certain que la loi du 15 germinal an VI a continué d'être applicable sans la moindre hésitation, jusqu'à la promulgation du Code de procédure civile;

« Attendu que, pour qu'il soit possible d'apercevoir que les septuagénaires, en matière de commerce, eussent été appelés par le Code de procédure à jouir de la même prérogative que ceux en matière civile, il faudrait y trouver une disposition expresse qui eut entendu généraliser l'exception en faveur de tout septuagénaire, et que, loin de trouver en ce point une dérogation à l'art. 2070 du Code civil, on voit simplement que l'art. 800, § 5, du Code de procédure détermine l'instant de la sortie de prison du septuagénaire, en lui comptant l'année commencée, comme si elle était écoulée, ce qui se rapporte aux septuagénaires qui jusques-là avaient occupé l'attention du législateur, et qui n'étaient autres que les débiteurs en matière civile; qu'il suit de ce qui précède que tout en regardant le sieur L...., comme parvenu à l'âge accompli de 70 ans, il n'y a pas lieu à le soulever de la contrainte par corps;

« Le Tribunal, etc., déclare L...., non fondé dans sa demande d'élargissement et le condamne aux dépens. (Du 16 février 1844. — Plaid. MMes Albert Harmignie et C. Wins).

Observations. — La jurisprudence belge paraît bien fixée sur ce point. A l'exception d'un seul arrêt de la Cour de Bruxelles, du 12 juillet 1811, cassé le 15 juin 1813, chaque fois que nos Cours d'appel ont statué sur la question, elles ont adopté l'opinion qui a prévalu devant le Tribunal de Mons. V. Bruxelles, 7 avril 1810 (Déc. notar., t. 19, p. 241). — Liège, 9 mars 1826 et 10 février 1831 (Jurisp. de B., 1826, 2, 373 et 1831, 2, 360). — Bruxelles, 12 mars 1834 (Annal. de J., 1834, 185), et 21 décembre 1839. (*Même recueil*, 1840, 302). La question ne s'est pas encore présentée devant la Cour de cassation.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

PRESSE. — CALOMNIE. — ACTION CIVILE. — PREUVE.

L'imputation faite par la voie de la presse à un conseiller communal d'avoir profité de la connaissance qu'il aurait eue, en cette qualité, d'un projet de construction formé par l'administration des Hospices de sa commune, pour acheter un terrain nécessaire à cette construction et retirer de cet achat un avantage personnel, peut être prouvé par toutes les voies ordinaires. — (Art 5 du décret du 20 juillet 1831.

Cette preuve doit être admise même dans le cas où le conseiller communal s'est borné à former une action en dommages-intérêts devant le tribunal civil.

(DUMON-DUMORTIER C. JANSSENS)

Les questions qui précèdent ont été décidées dans le procès de presse intenté par M. Dumon-Dumortier, conseiller communal, à Tournai, et sénateur, à l'éditeur de l'*Écho Tournaisien*, M. Janssens. La Belgique Judiciaire a rapporté, tome 1, p. 1293 et 1388 les faits de cette cause et un premier jugement intervenu.

Voici le résumé des considérations présentées par M. de Savoye, substitut du procureur du roi :

« La seule question à décider dans l'état actuel du procès, est celle de savoir si M. Dumon-Dumortier, sénateur et membre du conseil communal de Tournai, doit être considéré comme ayant posé avec un caractère public, les faits qu'on lui impute, et qu'il regarde comme calomnieux, afin d'en tirer l'appréciation de la demande formée par l'éditeur de l'*Écho Tournaisien*, d'être admis à faire, par toutes les voies ordinaires, la preuve des allégations contenues dans l'article incriminé.

« Et d'abord quel est le fait reproché à M. Dumon ? C'est d'avoir acheté le bien appelé le Faubourgterie Chantry, à Tournai, alors qu'il aurait appris à la faveur du mandat qu'il tenait du peuple, en sa qualité de conseiller communal, la nécessité dans laquelle se trouvait l'administration des Hospices de l'acquérir, et cela pour forcer cette administration à lui consentir un échange de propriété qu'elle avait refusé jusqu'alors.

« Les lois protectrices de l'honneur des citoyens n'ont pas voulu qu'on leur imputât des faits de nature à les exposer au mépris général, sans qu'on fût en état d'établir ces mêmes faits d'une manière tellement péremptoire qu'elle écartât toute discussion. Aussi les imputations infamantes sont réputées fausses jusqu'à ce que la preuve légale en soit rapportée, et cette preuve en droit commun ne peut résulter que d'un jugement ou de tout autre acte authentique (art. 370 du Code pénal).

« Le législateur français de 1819 a même été plus loin, il a statué que jamais il n'était permis de faire la preuve des faits diffamatoires.

« Mais, « la liberté publique, dit Dalloz, Vo *Outrages*, sect. 1,
« p. 81, réclamait hautement une exception; c'est pour le cas où
« l'imputation s'adresse aux dépositaires et aux agens de l'autorité,
« et où elle concerne les actes et les faits de l'administration. La
« vie privée des fonctionnaires n'appartient qu'à eux-mêmes, leur
« vie publique appartient à tous; c'est le droit, c'est même le de-
« voir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publique-
« ment leurs torts et leurs fautes *publiques*. L'admission de la
« preuve est alors indispensable. »

« Il est facile de se convaincre que ce sont ces considérations qui ont guidé le Congrès national, lorsqu'il a porté le décret sur la presse, le 20 juillet 1831. L'imputation s'adresse-t-elle aux *dépositaires* ou *agens de l'autorité*, à raison de faits *relatifs à leurs fonctions*, ou à toute autre personne *ayant agi dans un caractère public*, la preuve en est admise, dégagée de toute entrave, libre, et pouvant se

faire jour par tous moyens de droit. L'intérêt de l'union entre les citoyens devait ici céder devant une considération d'un ordre supérieur, celle d'un bon gouvernement.

» Pour bien poser la question à décider, il importe de préciser la position de M. Dumon. Il serait assez difficile de le ranger parmi les *dépositaires* ou *agens de l'autorité*, dans le sens de la loi. Sa qualité de *sénateur* ne lui donne pas ce titre. En France on avait toujours refusé de comprendre les membres des Chambres sous la désignation de magistrats, ou de dépositaires de l'autorité publique ; c'est même cette jurisprudence qui a fait insérer une disposition spéciale dans la loi du 25 mars 1822. (V. DALLOZ, V° *Outrages*, p. 97). D'après ce même auteur, V° *Fonctionnaires publics*, sect., 1, p. 305, les membres des conseils communaux, ne sont pas davantage des *agens de l'autorité*.

» Il est donc plus exact de ranger M. Dumon sous l'expression du décret indiquant toute personne *ayant agi dans un caractère public*, et l'on est conduit à se demander si, dans les actes qu'on lui attribue, il pourrait être considéré comme ayant agi avec un semblable caractère ?

» A notre avis, M. Dumon n'aurait posé un acte de sa vie publique, qu'en recevant connaissance, comme conseiller communal, des plans arrêtés par l'administration des Hospices. C'est à raison de ses fonctions qu'il a reçu cette communication. Mais là n'est pas le sujet de la contestation.

» L'acquisition ultérieure de la Faubourgterie Chantry a-t-elle encore le même caractère? Nous ne le pensons pas, car c'est comme simple particulier, sans mandat ni charge de l'autorité, qu'il a fait cette opération.

» Mais, dit le défendeur, c'est la qualité de conseiller communal chez M. Dumon, et la connaissance qu'il a acquise comme tel du besoin des Hospices qui viennent donner au fait toute sa gravité. Ecartez cette circonstance, et vous n'aurez plus qu'un calcul peu digne à la vérité, mais dépourvu du caractère odieux qui lui est reproché. »

» C'est vrai, mais s'ensuit-il que M. Dumon ait agi, en achetant, comme homme public? Nullement. Les fonctions dont nous sommes investis, donnent plus de gravité à nos actions et nous imposent des réserves dont nous serions affranchis comme simples particuliers; mais en conclure que, dans les circonstances où nous aurons négligé d'observer ces réserves, nous aurons agi à raison de nos fonctions, et avec un caractère public, ce serait à notre avis, émettre un raisonnement dépourvu de base solide.

» Si ces considérations sont vraies, il faudra reconnaître que M. Dumon, par un acte de particulier et de la vie privée, ne s'est pas mis en dehors du droit commun, quant à l'obligation de défendre la moralité attaquée de cet acte. Il n'y a donc lieu d'admettre pour preuve que celle résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique, sans devoir entrer dans les discussions soulevées par les parties pour savoir jusqu'à quel point les principes du droit civil en matière de preuve, d'obligation, seraient applicables; s'il y a commencement de preuve par écrit, et si le complément en est admissible. La loi ayant établi un système complet au sujet des preuves en matière de calomnie, il est inutile d'aller chercher ailleurs des principes sans influence dans l'espèce. Il ne nous paraît pas douteux que l'admission à preuve par toutes les voies ordinaires ne doive être prononcée pour le cas où M. Dumon serait jugé avoir agi dans un caractère public, car, contrairement au système du défendeur, le décret, par la généralité de ses termes et l'esprit qui l'a dicté, doit s'appliquer aussi bien au fonctionnaire qui agit directement à fins civiles, qu'à celui qui a saisi la justice répressive; il y a pour cela une excellente raison. Si le fonctionnaire pouvait s'affranchir, en intentant l'action devant la juridiction civile, de cette position spéciale que la loi lui a faite quant à la responsabilité de ses actes publics, il se garderait bien de demander jamais une réparation pénale ; et le citoyen qui, dans l'intérêt de l'État, aurait eu assez de courage pour dénoncer les actes d'un agent prévaricateur, se verrait privé de la position favorable sur laquelle il avait eu le droit de compter.

» Mais comme il nous a paru, par les considérations que nous venons de présenter, que le fait signalé n'aurait aucun caractère public, nous estimons qu'il y a lieu de débouter l'éditeur du journal de sa demande incidente. »

Le Tribunal a rejeté ces conclusions à l'audience du 19 février dernier.

JUGEMENT. — Vu l'art. 5 du décret du Congrès national, du 25 juillet 1831, remis indéfiniment en vigueur par la loi du 6 juillet 1833;

» Attendu que l'assertion signalée comme calomnieuse, par le demandeur, dans la citation en conciliation du 6 juin 1843, est celle-ci: « Qu'à la faveur du mandat qu'il tenait du peuple, » M. Dumon-Dumortier voulait sacrifier à son profit les intérêts de » la veuve et de l'orphelin. »

» Que, dans l'article dont plainte, publié par le défendeur, et d'où cette assertion est extraite, elle est expliquée par les faits suivans : que la commission des hospices de Tournai voulait rebâtir l'Hospice de la vieillesse; que pour cela il fallait acheter une masure connue sous le nom de *faubourgterie Chantry;* que les plans furent approuvés par la régence ; que M. Dumon, qui, à la faveur du mandat qu'il tenait du peuple, comme conseiller de régence, était dans le secret de l'administration, acheta la masure qui était indispensable pour la réalisation de ces plans; et qu'alors, profitant de la nécessité où était l'administration des hospices d'avoir cette masure, il en imposa l'échange contre trois bonniers de terre calcaire d'une valeur beaucoup plus considérable; qu'ainsi l'assertion dont se plaint le demandeur est celle d'avoir profité de la connaissance, qu'il aurait obtenue, comme conseiller communal, des plans soumis à l'approbation de l'autorité municipale par la commission des hospices, pour acheter une masure nécessaire à l'exécution de ces plans, et par suite déterminer cette administration à un échange désavantageux pour elle;

» Attendu que les conseillers communaux sont des fonctionnaires publics, et agissant dans un caractère public, pour tout ce qui est relatif à l'exercice de leurs fonctions;

» Attendu que, si l'acquisition par échange, que le demandeur, selon l'imputation dont plainte, aurait faite de l'administration des Hospices, est un acte de sa vie privée, la connaissance qu'il a prise, comme conseiller communal, d'un document administratif qui, aux termes de l'art. 69 de la loi communale, ne pouvait être soustrait à l'examen des membres du conseil, est un acte posé en qualité de conseiller, et par conséquent dans un caractère public;

» Attendu que les deux faits sont intimement liés dans l'imputation, comme dans l'ajournement par lequel le demandeur la défère à la justice et en demande réparation ; que l'un sert évidemment à déterminer le caractère et la moralité de l'autre, et qu'on ne peut les diviser; qu'il est manifeste que c'est principalement l'usage que le demandeur aurait prétendûment fait de son mandat de conseiller, pour assurer en quelque sorte le succès d'une spéculation désavantageuse aux hospices, qui est l'objet de la critique contre laquelle il s'est pourvu, et que, partant, c'est contre le fonctionnaire public que l'imputation est dirigée, ce qui lui rend applicable la disposition de l'article 5 susdit du décret sur la presse;

» Attendu que le motif de cet article vient justifier cette application de son texte; qu'en effet, le motif de la dérogation qu'il a apportée à la disposition de l'article 370 du Code pénal, est que la vie publique des fonctionnaires appartient à tous, est soumise dans l'intérêt général au contrôle de l'opinion, et que, dès que des reproches fondés peuvent être adressés à un fonctionnaire, relativement à l'exercice de ses fonctions, il est dans le droit de chacun de ses concitoyens de les lui adresser publiquement, ce qui entraîne celui d'en faire preuve par tous les moyens de droit, en cas de poursuite en calomnie; que, puisqu'on ne peut méconnaître que l'imputation dont plainte ne renferme une critique qui porte sur l'exercice des fonctions de conseiller communal, sur l'usage que le demandeur aurait prétendûment fait du mandat qu'il tenait du peuple, cette critique, dès lors, si elle est fondée, a été dans le droit de tous, d'où la conséquence que la preuve par toutes les voies ordinaires en doit être admise, aux termes de l'article prérappelé;

» Attendu que l'on objecte inutilement que le décret sur la presse et l'art. 5 de ce décret ne s'occupent que de l'exercice de l'action publique en répression du délit de calomnie; qu'en effet la disposition de cet article sera illusoire et le but du législateur complètement manqué, si la preuve n'est admise aussi bien contre l'exercice de l'action civile que contre l'exercice de l'action publique, sinon le citoyen qui veut user du droit, ou remplir le devoir de dénoncer les abus des fonctionnaires publics, et qui ne sera pas nanti d'un jugement ou d'un autre acte authentique établissant la preuve des faits à dénoncer (ce qui arrive rarement) s'arrêtera devant la crainte d'une poursuite en dommages-intérêts par la voie civile, et la vie publique sera murée comme la vie privée; que l'article ci-dessus rappelé s'applique aux deux cas avec autant de raison que l'art. 370 du Code pénal qu'il modifie;

» Attendu que le demandeur offre la preuve de ce qu'il a avancé, par tous les moyens de droit, mais qu'il lui incombe d'articuler, dans la forme tracée par l'art. 252 du Code de procédure civile, les faits qu'il entend prouver pour justifier l'imputation dont plainte, afin que la pertinence de ces faits puisse être débattue et appréciée;

» Le Tribunal dit que le défendeur est recevable à faire par toutes les voies ordinaires, la preuve de l'imputation dont il s'agit:

» En conséquence lui ordonne d'articuler par un simple acte, dix jours au moins avant l'audience ci-après fixée, les faits qu'il entend prouver, et au demandeur, de rencontrer ces faits dans les trois jours de la signification; remet la cause au 11 mars prochain. (Plaid. MM^es^ DE BUS c. CARBONNELLE.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

CAPITAINE. — AVARIES. — REMISE DU CONNAISSEMENT. — PROTESTATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La remise du connaissement au capitaine à l'instant de la délivrance de la marchandise ne rend pas le destinataire non recevable à actionner le capitaine à raison des avaries souffertes par la marchandise, s'il a protesté dans les vingt-quatre heures de la délivrance. (Code de comm., art. 435 et 436).

(NOUGARO C. LE CAPITAINE PORGE)

Le navire *le Williams,* capitaine Porge, arrive au commencement de janvier 1844 dans le port de Bordeaux, ayant dans son chargement une certaine quantité de balles de lin à l'adresse du sieur Nougaro.

Ce dernier envoie, le 15 janvier, un batelier le long de bord avec le connaissement pour retirer les balles de lin. Le batelier reçoit cette marchandise du capitaine et lui remet le connaissement.

Lorsque la marchandise est rendue dans les magasins du destinataire, le sieur Nougaro croit reconnaître qu'elle a été avariée par la mouillure. Il proteste aussitôt contre le capitaine Porge et le fait assigner en nomination d'experts, à l'effet de constater la cause et l'importance de l'avarie.

Le capitaine répond que la remise du connaissement vaut pour lui décharge entière et complète en ce qui concerne ses obligations à l'égard de la marchandise; que, par suite, elle rend le sieur Nougaro non recevable dans sa demande.

JUGEMENT. — « Attendu que, sur une rade comme celle de Bordeaux, et lorsque le destinataire des marchandises est obligé d'aller les réclamer à bord du navire, il doit forcément employer l'intermédiaire d'un batelier auquel il confie le connaissement, qu'il ne peut exister aucun autre moyen légal d'obtenir cette délivrance; que, dans ces circonstances, la remise du connaissement au capitaine Porge ne saurait créer une fin de non-recevoir contre la demande qui lui est faite par Nougaro;

« Attendu qu'il n'a pu contester que la marchandise a été déclarée le 15 janvier courant; que, par acte du 16, c'est-à-dire dans les 24 heures, Nougaro a protesté à raison des avaries dont la marchandise serait atteinte; qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'art. 436 du Code de commerce, aux termes duquel, d'après la jurisprudence, le délai des 24 heures court du jour de la délivrance des marchandises par le capitaine;

« Attendu qu'il est allégué que la marchandise a souffert un dommage; qu'il y a nécessité d'en faire reconnaître la cause et l'importance par experts;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le capitaine Porge, ordonne que par le sieur Maydieu, fils aîné, il sera procédé à l'examen des marchandises énoncées en la demande, à l'effet de reconnaître la cause et l'importance des avaries. (Du 18 janvier 1844).

QUESTIONS DIVERSES.

OFFICIERS DE L'ÉTAT-CIVIL. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

« Les Tribunaux civils sont incompétens pour connaître des « contraventions commises à la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale, par les officiers de l'État-civil, « qui procèdent au mariage d'un individu, sans avoir constaté « qu'il ait satisfait à la milice. »

On sait que les officiers de l'État-civil ne peuvent, aux termes de l'article 197 de la loi du 8 janvier 1817, sous peine d'amende et d'emprisonnement, procéder au mariage d'un individu du sexe masculin avant de s'être fait représenter le certificat *LL* formulé par l'article 50 de la loi du 27 avril 1820; on sait aussi que, aux termes des dispositions du Code civil, les contraventions commises par les officiers de l'État-civil, dans la tenue des registres, sont poursuivies devant les Tribunaux civils de première instance. Il s'agissait de savoir dans l'espèce qui vient de se présenter devant la Cour si, en présence de l'article 193 de la loi du 8 janvier 1817, qui dispose que les amendes et peines comminées par cette loi seront appliquées par les *juges ordinaires*, l'officier de l'État-civil contrevenant devait être poursuivi devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal correctionnel, en d'autres termes, si, par les mots *juges ordinaires*, il fallait entendre les juges civils ou les juges de répression. La Cour a décidé qu'en matière de répression, les juges ordinaires sont ceux des Tribunaux de simple police, correctionnels et criminels, d'après l'échelle des peines qui peuvent être encourues.

Voici l'arrêt intervenu, le 31 janvier 1844 :

« Attendu, qu'aux termes de l'article 197 de la loi du 8 janvier 1817, il est défendu aux officiers de l'État-civil, sous peine d'amende et d'emprisonnement, de marier un individu du sexe masculin, s'il n'est constaté qu'il a satisfait aux lois sur la milice; et qu'aux termes de l'article 193, les amendes et peines comminées par cette loi doivent être appliquées par les *juges ordinaires;*

« Attendu, qu'en matière de répression, les juges ordinaires sont respectivement les Tribunaux de simple police, les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises, d'après l'échelle des peines qui peuvent être encourues, que, si quelques dispositions du Code Napoléon rendent les officiers de l'État-civil justiciables des Tribunaux de première instance, ces dispositions exceptionnelles doivent se restreindre aux cas qui y sont spécifiés, et ne sauraient recevoir d'application à l'espèce où la contravention ne concerna pas la tenue des actes de l'État-civil, mais intéresse plus particulièrement l'exécution des lois sur la milice nationale;

« Attendu que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* peut être proposée en tout état de cause;

« La Cour, M. le premier avocat-général DORAYE entendu en ses conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, dit que les Tribunaux civils sont incompétens pour connaître de la contravention imputée à l'intimé, le renvoie en conséquence des poursuites telles qu'elles ont été intentés contre lui par le ministère public. » — (Du 31 janvier 1844).

ABSENT. — VENTE DE SA SUCCESSION.

« La vente de la succession d'un individu déclaré absent, faite « par ses héritiers présomptifs, ne constitue pas une vente d'une « succession non ouverte, vente prohibée par l'art. 1130 du Code « civil; par conséquent, elle ne peut pas être attaquée sous prétexte de nullité par ceux qui l'ont faite ou par leurs ayants-« cause » (Art. 1130, 1600 du Code civil).

Jean Miesemer, au service militaire, n'était pas revenu de la campagne de 1812. Par jugement de 1834, il fut déclaré absent. Ses deux frères Christophe et George, ses héritiers, avaient vendu sa succession aux sieurs Palm et Weinheimer, par deux conventions en date des 15 janvier et 1[er] juin 1816. Christophe mourut en 1831, sans postérité; son frère George décéda en 1834, laissant une fille, l'épouse Piroth. Les époux Piroth répétèrent contre Palm et Weinheimer la restitution de la succession de Jean Miesemer, et demandèrent compte des fruits, se fondant sur la nullité des conventions des 15 janvier et 1[er] juin 1816, comme ayant eu pour objet la succession d'un vivant.

Le Tribunal de Coblence accorda la demande, par jugement du 30 juin 1842. Ce jugement fut réformé en appel.

L'arrêt est motivé sur ce que les art. 1130 et 1600 défendent la vente de la succession d'une personne vivante; que Christophe et George Miesemer, en vendant la succession de leur frère, l'avaient cru mort à l'époque de la convention; que les intimés, pour conclure à la nullité de cette vente, devaient d'abord établir que Jean Miesemer avait encore vécu à l'époque de la convention, preuve qui n'avait pas été faite; que, quant au soutènement des intimés, que celui dont l'existence a été prouvée doit être présumé vivant jusqu'à la preuve du contraire, cette présomption n'est pas fondée dans notre droit civil; qu'il résulte surtout des art. 130, 131, 135, 136 et 725 du Code civil, qu'à l'égard des absens, on ne présume ni leur existence, ni leur mort, et que c'est à celui qui veut fonder des droits sur l'un ou l'autre de ces faits, à le prouver (Du 6 juin 1843. — Plaid. M[es] SELIGMANN, C. HOLTHOF).

AGENT DE CHANGE. — COURTAGE. — REMISE.

« Le traité par lequel l'agent de change convient avec un tiers « que celui-ci lui procurera des affaires moyennant une remise « déterminée sur les courtages n'est pas contraire à l'ordre public, « et doit être exécuté. » (Du 10 février 1844. Cour royale de Paris).

CHRONIQUE.

ASSISES DU LIMBOURG. — ASSASSINAT. — Il y a environ cinq ans, Guillaume Beysen, vieillard presque sexagénaire, a épousé Digne Senders, qui n'avait alors que 26 ans. Malgré la grande disproportion de l'âge des époux, leur union fut heureuse, au moins jusque dans les premiers mois de l'année qui vient de s'écouler. A cette époque ils admirent chez eux, comme pensionnaire, le douanier Dupont, homme d'un caractère violent et emporté, dont la profonde immoralité ne tarda pas à compromettre la réputation de son hôtesse. Les familiarités que l'on remarquait entre eux, leur présence fréquente dans les cabarets, les firent généralement soupçonner d'entretenir des relations coupables.

Le 21 septembre, vers 4 heures du matin, l'explosion d'une arme à feu, suivie de cris lamentables, attira vers la demeure des époux Bey en les voisins, qui trouvèrent le mari, mortellement blessé, couché sur un tas de regain contre une charette, à l'entrée de la

grange. Entre le puits et le coin de la maison du côté de la rue on trouva la bourre. Beysen succomba deux heures après le crime, n'ayant pu que faire connaître par signes que le coup avait été tiré de la prairie voisine.

La rumeur publique désignait Dupont et la femme Beysen comme les coupables. Dupont rentra à sept heures, déposa sa carabine dans sa chambre et alla déjeûner chez la veuve Bournay. Pendant que celle-ci préparait le café « les paysans, dit-il, pourraient bien m'accuser d'avoir commis l'assassinat, mais ceux qui mangent bien ajouta-t-il, en croquant une mastelle, n'ont rien sur la conscience. » Il tremblait de tous ses membres. Un peu plus tard il disait à un de ses camarades. « C'est une drôle d'affaire qui vient d'arriver à mon quartier. Je ne trouve plus mes pistolets à leur place. » On les trouva, quelques instans après, dans sa propre chambre, placés sur un coffre et recouverts d'une nappe. Ces armes, qui avaient été chargées quelques jours auparavant par Dupont, portaient les traces d'une explosion récente. La balle extraite du cadavre était du même calibre que celles dont les pistolets avaient été chargés.

La bonne intelligence des accusés disparut après leur arrestation, qui s'effectua le même jour. La femme reprocha à Dupont d'en être la cause; « si j'en suis la cause, lui répondit-il; eh bien! vous en paierez la sauce. » Il invoqua un alibi qui parut, en effet, assez bien établi pour qu'on le relâchât. Il accusa dès lors ouvertement la femme, mais celle-ci, jalouse de sa mise en liberté, excitée par ses accusations, raconta aux gardiens que Dupont était l'assassin de son mari. Dans les divers interrogatoires qui suivirent cette révélation, elle déclara que Dupont la poursuivait de ses importunités, lui répétant sans cesse que son mari ne vivrait plus longtemps, qu'ils pourraient alors tout vendre et partir ensemble pour son pays, du côté de la France, et que là ils n'auraient pas besoin de travailler. Que son mari, informé par elle de la conduite de Dupont, en avait, le soir même, fait des reproches à celui-ci, et lui avait déclaré qu'il devait changer de logement; que, sur la demande de Dupont s'il ferait connaître le motif de ce départ, Beysen avait répondu qu'il ne le tairait pas. Que Dupont est rentré le jour du crime, entre 3 et 4 heures du matin; qu'il a dit en entrant : « Hôte, ne vous levez-vous pas, on est à voler vos poires; » qu'elle, ayant fait observer qu'elle ne le croyait pas, parce que le chien n'avait pas aboyé, Dupont répliqua : « Dans ce cas, restez au lit; » que Dupont est sorti de la maison, après avoir été un instant dans sa chambre; que son mari l'a suivi et que ce dernier était à peine à la porte, qu'elle a entendu la première détonation; qu'elle est sortie à son tour et a vu Dupont sortir de derrière l'étable aux cochons, armé de deux pistolets et la menaçant de la tuer si elle ne se retirait pas, que, dans le même moment, elle a vu son mari qui tournait sur lui-même, à l'endroit où est déposé le fumier; qu'elle l'a conduit dans la maison, mais qu'il n'a pu y rester; qu'en sortant avec son mari, elle vit, près d'une pièce de chanvre, Dupont qui, en passant, la menaça derechef de la tuer si elle continuait à crier. Qu'au moment où elle s'éloignait pour aller appeler quelqu'un, Dupont a tiré un second coup de pistolet, qui a renversé son mari, et qu'alors il s'est sauvé.

Devant les assises Dupont a persisté dans un système complet de dénégation. Mais ce système n'a point persuadé le jury, et Dupont a été condamné à la peine de mort. La femme Beysen a été acquittée.

NOUVELLES DIVERSES.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire les débats de l'affaire Decoster, en présence de la publicité qu'y ont donnée tous les journaux politiques de la capitale. Ces débats n'ont d'ailleurs rien révélé de neuf et les témoins ont, en général, plutôt atténué que maintenu leurs dépositions rapportées dans l'acte d'accusation.

Un incident, qui nous a été quelque peu personnel dans ce débat, nous force cependant à rompre le silence.

Dans le compte-rendu d'un journal, nous voyons qu'un témoin, M. Depoucques, s'est plaint à l'audience d'une phrase désobligeante qu'il a citée, d'après LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

Nous devons faire observer à ce journal et à M. Depoucques, que la phrase citée par ce dernier n'appartient pas à la rédaction de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, mais à l'acte d'accusation que nous avons fidèlement reproduit.

➡ Les trente-neuf États qui composent la Confédération germanique ont chacun, comme on sait, des Codes, des Règlemens de procédure et des systèmes de jurisprudence différens, ce qui ne laisse pas d'avoir de graves inconvéniens, surtout à une époque comme la nôtre, où la grande extension du commerce et de l'industrie, favorisée par l'union douanière et par la multiplication incessante des moyens de communication, augmente et complique de plus en plus les relations entre les habitans de toutes les contrées de l'Allemagne.

Pour obvier à ces inconvéniens, les membres du barreau d'Ulm et les professeurs de la faculté de droit de Tubingue conçurent, dans le mois d'août dernier, le projet, qu'ils publièrent aussitôt dans les journaux, de réunir un congrès de légistes allemands qui aurait pour objet de concerter les moyens d'introduire dans tous les États d'Allemagne des Codes et des règles de procédure uniformes.

Ce projet fut accueilli avec une approbation générale, et peu de temps après arrivèrent à Ulm des députations de barreaux de toutes les grandes villes d'Allemagne, et un grand nombre d'autres jurisconsultes qui, conjointement avec ceux d'Ulm et de Tubingue, résolurent que le congrès s'ouvrirait le 18 juillet prochain, et que ce congrès, indépendamment de sa mission de travailler à doter l'Allemagne d'une législation uniforme, adresserait à tous les gouvernemens allemands des pétitions tendant à faire adopter immédiatement et partout le principe de la publicité des débats judiciaires et le jugement par jury en matière criminelle.

Quant au lieu où le congrès serait tenu, les légistes réunis à Ulm convinrent de choisir la ville de Mayence, qui, comme forteresse fédérale, est censée appartenir à tous les États germaniques, et qui par conséquent, sous le rapport politique, est en quelque sorte un point neutre en Allemagne.

Dès son retour à Mayence, la députation du barreau de cette ville obtint du grand-duc l'autorisation d'assembler le congrès. S. A. répondit que, tant que le congrès se renfermerait dans les limites des travaux pour lesquels il était convoqué, le gouvernement n'opposerait aucun obstacle à ses réunions, et que, si le congrès le jugeait à propos, il pourrait profiter de l'avantage accordé à toutes les sociétés savantes du grand-duché, d'admettre le public à ses séances.

Mais depuis, le ministre de la justice à Berlin, le comte de Muhlen, vient de publier un rescrit par lequel, se fondant sur le chapitre III du règlement général des tribunaux prussiens (*Allgemeine Preussische Gerichts-Ordnung*) de 1798, qui interdit toute participation aux sociétés secrètes, il défend expressément à tous les avocats, à tous les magistrats, et en général à tous les fonctionnaires et employés sous l'administration du ministère de la justice, de prendre part au congrès des jurisconsultes allemands qui doit s'ouvrir à Mayence, dans le mois de juillet prochain.

On pensait d'abord que le rescrit en question ne serait pas applicable aux avocats et aux magistrats de la province rhénane, où la législation française est restée en vigueur, parce que, à l'époque de la publication du règlement sur lequel il est motivé, le territoire de cette province n'était pas encore incorporé à la Prusse; mais le ministre a dit que le rescrit ayant pour objet une mesure de police et d'ordre public, son action devait s'étendre à toutes les parties de la monarchie.

➡ A la requête de Charles-Jean Leemans, amidonnier; Dominique Van Ghendt et son épouse, Pétronille-Thérèse Leemans, journaliers; François Leemans, ouvrier; Henri Leemans, voiturier; François Casteels et son épouse, Catherine Leemans, cabaretiers, tous demeurant à Gand, et Jean-Pierre-François Claeys et son épouse, Marie-Jacqueline Leemans, particuliers domiciliés à Bruges, le tribunal de Gand a, par jugement du 28 février 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence de Jean Leemans, né à Gand, le 15 janvier 1790, entré au service militaire le 10 mars 1809, et entré à l'hôpital en Espagne, le 3 mars 1811, date de ses dernières nouvelles.

➡ A la requête de 1° Henri Wuytack, huillier à Waesmunster; 2° Jeanne Wuytack, béguine à Gand, le Tribunal de cette ville a, par jugement du 27 février 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Cornille Beths et de sa fille Marie, qui ont disparu de leur domicile à Gand, vers 1798, et dont on n'a plus reçu de nouvelles depuis le 22 février 1806.

TIRAGE DU JURY. — 1er TRIMESTRE 2e SÉRIE.

FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉS. — L. Bulte, rentier à Coyghem; M. Goddyn, conseiller à Lichtervelde; De Witte, avoué, L. Breydel, Fl. Roels, avocat, à Bruges; C. Van Elslander, nég. à Werwicq; J. Wyffels, secr. à Lichtervelde; J.-B. Jossieune, nég. à Neuf-Eglise; G. Arents, rentier à Bruges; J. de Keyser, propr. à Ostende; L. Frénélé, propr. à Bruges; Helderberg-Coucke, nég. à Courtrai; F. Plankaert, rentier à Courtrai; De Kweker, à Neuf-Église; De Brouckère, bourg. à Roulers; Delfortry, huilier à Beselaere; Van Outryve-Van Severen, à Bruges, J. Van den Berghe, bourgm. à Reninghe; J. Bekeman, médecin, à Bruges; Ch. Valays, médecin à Poperinghe; J.-J. de Bode, cultiv. à Bossuyt; Ingels de Tilly, L. Van Nieuwenhuyze, à Bruges; P. Facon, cons. comm. à Werwicq; D. Van Wymelbeke, F. Jonnaert, à Bruges; J. Blervack, rec. à Courtrai; M. Valke, bourg. à Lauwe; Rickaert de La Croix, à Ostende; M. de Langlé, ferm. à Luingue.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — A. Synave, nég., P. D'hont, J. Dujardin, échev. Ch. de Schryver, nég., à Bruges.

ANNONCES.

LES NOTAIRES VERHAEGEN ET ROMMEL procèderont le mardi 19 mars, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, à l'adjudication définitive et sans aucune remise, avec bénéfice d'enchères, des biens suivans :

Une VASTE FABRIQUE, précédemment à l'usage d'imprimerie et de filature de coton, exploitée en dernier lieu par M. Jean-François Vanhoegaerden, située à Cureghem, contre la chaussée de Bruxelles à Mons et la Senne, près la porte d'Anderlecht, à Bruxelles, propre par son étendue et sa situation, à toutgenre d'industrie et principalement à l'érection, sur une vaste échelle, et à peu de frais, d'une école de natation, dont le besoin se fait sentir.

Cette propriété, primitivement divisée en plusieurs lots, se trouve aujourd'hui réunie en deux masses, savoir :

La première masse, qui se compose des bâtimens de la fabrique, consistant en habitation de contre-maître, loge de portier, séchoir et quatre magasins, bureaux, chambre à emballer, chambre à cylindre, chambre, four et fonderie de cuivre, remise et écurie, deux teintureries, blanchiment, foulon, filature, machine à vapeur de la force de 14 chevaux, forges, étendages et ourdissoirs, contient en superficie 1 hectare 74 ares 58 centiares, soit 229,353 pieds carrés de Bruxelles, et ne se trouve portée, les paumées et la totalité des enchères comprises, qu'à la somme de fr. 67,366.

La deuxième masse, qui se compose de prairies, jardin et pavillon, contient en superficie 1 hectare 27 ares 2 centiares, soit 167,047 pieds, ne se trouve portée, les paumées et la totalité des enchères comprises, qu'à la somme de fr. 21,128.

Il sera facultatif aux acquéreurs de conserver en diminution du prix d'adjudication, savoir :

Celui de la 1re masse, une somme de 64,800 fr., et celui de la 2e, celle de 20,500 fr. pour un terme n'excédant pas 25 ans et aux conditions mentionnées dans le cahier des charges.

Les adjudicataires entreront en jouissance après avoir satisfait aux conditions de la vente.

Pour voir la propriété, les amateurs peuvent s'adresser tous les jours, de 9 heures du matin à 3 heures de relevée, au sieur De Gronckel, surveillant de ladite propriété et y demeurant.

Les conditions de la vente, le plan figuratif et les titres de propriété reposent en l'étude du notaire VERHAEGEN, Longue rue Neuve, 47 ; les amateurs pourront aussi obtenir tous renseignemens en l'étude de Me ROMMEL, rue de Berlaimont, 15.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, au cabaret nommé le Vert-Chasseur, tenu par la veuve Deroy, à Ixelles, sur la chaussée :

Une BELLE MAISON, avec jardin de plus de 7,000 pieds, située à Ixelles, rue des Minimes, sect. 1re, n. 460; actuellement inhabitée.

Adjudication préparatoire lundi 18 mars 1844, à 4 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, sect. 5, n° 47, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères en la chambre des ventes par notaires :

Une BELLE MAISON, avec cour et dépendances, située à Bruxelles, rue aux Choux, sect. 5, n° 35. Voir aux affiches.

Adjudication définitive, le mardi 12 mars 1844, à 3 heures.

LE NOTAIRE ROMMEL adjugera préparatoirement, le mardi 19 mars 1844, et définitivement le 26 en après, en la salle des notaires à Bruxelles, avec bénéfice de paumée et de hausses :

NEUF LOTS DE TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, rue Terre-Neuve et rue de la Fontaine, à côté de la station du Midi. — Avec facilité de paiement.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra publiquement, par licitation, avec bénéfice de paumée et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

MAISONS ET TERRAINS, très favorablement situés pour le commerce, à Bruxelles, Quai-au-Bois-de-Construction et plaine du Nouvel Entrepôt, pour entrer de suite en jouissance :

1° Deux jolies MAISONS à deux étages, avec caves, cours et autres dépendances, situées à Bruxelles, Quai-au-Bois, nos 54 et 56.

2° Cinq TERRAINS avec les habitations et magasins qui s'y trouvent, situés même ville, plaine du Nouvel-Entrepôt.

Ces maisons et terrains se touchent, et occupent ensemble une superficie de 485 centiares ou 6,377 pieds carrés, qui a été divisée en sept lots par le géomètre Van Keerberghen.

Adjudication préparatoire, le 19 mars 1844; adjudication définitive, le 2 avril suivant.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice d'une prime d'un pour cent sur le montant de l'adjudication préparatoire, en la chambre de ventes par notaires, en ladite ville :

Un bel et grand HOTEL très solidement construit dans le goût le plus moderne, situé à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, près la rue Royale Neuve, section 6, n° 49, ayant plusieurs appartemens au rez-de-chaussée, ainsi qu'aux premier et au second étages, cour, grand jardin, où se trouvent les écuries et remises, ayant une sortie rue de la Sablonnière, le tout contenant 17,573 pieds carrés de Bruxelles.

On peut voir ledit hôtel tous les jours depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, en s'adressant à la maison voisine, n° 48.

L'adjudication définitive aura lieu mardi 19 du même mois, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, place des Martyrs, n° 8, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une JOLIE MAISON à deux étages, avec cour, appendances et dépendances sise à Bruxelles, rue du Cerf, près du boulevard de Waterloo, sect. 1re, n° 25; occupée par Mme Hayden, jusqu'au 1er mai prochain.

On peut voir ladite maison, les lundis, mardis et jeudis, depuis une heure jusqu'à 4 heures de relevée.

La paumée aura lieu mardi 26 mars, et l'adjudication définitive, mardi 2 avril 1844.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, place des Martyrs, 8, est chargé de vendre avec grande facilité de paiement, ou de louer un BEL ET GRAND HOTEL avec cour, vaste jardin et dépendances, situé à Bruxelles, rue Ducale, 23, au coin de la rue Latérale du Centre, conduisant du Parc au boulevard du Régent, contenant en superficie 17,017 pieds.

Ou pourrait acquérir ledit hôtel par partie.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, n° 8, adjugera préparatoirement, le 26 mars 1844, en la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, le bien suivant :

Une MAISON avec grande cour et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue de la Madelaine, n° 67 nouveau, étant un estaminet restaurant nommé le Marly.

Cette maison est louée au sieur Chabot, moyennant un loyer de 2,000 fr., en sus des contributions.

LE NOTAIRE PASTUR, résidant à Jodoigne, est chargé de vendre ou de louer, pour en jouir le 1er mai prochain, un beau MOULIN à moudre le grain, appelé LE GRAND MOULIN DE JODOIGNE, avec Maisons, écuries, étables et grange, le tout solidement construit; jardin, pré et autres dépendances. Ce moulin, bien achalandé, a trois tournans et trois jeux de meules. Il est mû par les eaux de la rivière la Grande-Gette, dont l'abondance permet un travail non interrompu. Cette usine est susceptible d'extension par l'adjonction facile de tout établissement, papeterie, filature, maka, pressoir à l'huile, brasserie, distillerie, tannerie, etc. Il sera accordé à l'acquéreur toutes facilités pour le paiement du prix d'achat. En cas de location, le propriétaire pourra y joindre une exploitation de 12 à 15 hectares de terres. S'adresser pour voir cette propriété et obtenir des renseignemens à Me PASTUR, notaire à Jodoigne, avant le 1er avril 1844.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE jusqu'à l'époque de sa réunion à la république française, en 1794, par M. L. POLAIN, docteur en philosophie et en lettres, Conservateur des Archives de la province de Liége, Correspondant des Comités historiques du ministère de l'Instruction publique en France, professeur de littérature française et d'histoire politique moderne à l'École de commerce à Liége. — 4 volumes in-8°, de 5 à 600 pages chacun, pap. vél. Prix : 20 francs. — Le volume 5 francs. — L'auteur, gardant la propriété de son livre, s'engage à ne point le laisser, dans la suite, au dessous du prix fort, qui sera de 30 francs, après la publication du premier volume. — Il sera tiré quelques exemplaires sur papier fort, royal vergé. Le prix de ces exemplaires est double des autres.

L'HISTOIRE CHRONOLOGIQUE de la RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE (1789-1815), suivie des *Annales napoléoniennes*, depuis 1815 jusqu'à ce jour, par *Félix Wouters*; un volume in-8°, à deux colonnes, de 7 à 800 pages, contenant la matière de sept volumes ordinaires, sera publiée par livraisons de huit formes grand in-8° (64 pages) à deux colonnes. — L'ouvrage sera complet en dix ou douze livraisons, Il en paraîtra une par mois. — Le prix est de un franc par livraison, payable à la réception ; le prix sera porté à 1 fr. 25, à dater de la publication de la seconde livraison. — On souscrit chez les éditeurs, rue d'Assaut, 8, et chez les principaux libraires du royaume et de l'étranger. — Le prospectus de cet ouvrage se distribue chez tous les correspondans de la maison Wouters et comp.

DE GOEDE OUDE TYD IN BELGIE. — Schets van zeden, gebruiken, levenswyze, stichtingen, enz., onzer vaderen voor het fransch gebied, op het einde der voorleden eeuw ; een boekdeel, door *Félix Bogaerts*. Inteekenprys : fr. 1 50. Men schryft in te Antwerpen, by den drukker J.-E. Buschmann, uitgever, Ossen-Markt, n° 1182, en verder by alle boekhaendelaren der stad en des ryks.

WAT EENE MOEDER LYDEN KAN, EENE NOVELLE VAN HENDRICK CONSCIENCE, — Diamant uitgave, met 50 houtsneden, door den heer J. Matheysen, verrykt; te Antwerpen, by H.-J.-E. Buschmann, Ossemarkt. De prys van dit werkje is, ingenaeid, fr. 1, gekartonneerd, fr. 1 25.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE

DU RAPPORT ENTRE LE DROIT CIVIL ET LE DROIT CANON EN ITALIE (*).

On pourrait être tenté de croire (et des hommes de beaucoup de talent et de savoir l'ont prétendu) qu'une des causes qui ont contribué à donner au droit canon la prédominance sur le droit civil, a été l'indépendance des communes italiennes, laquelle était presque toujours protégée par les papes. Nous ne pouvons pas adhérer à cette opinion. Les statuts des communes ne prouvent pas l'influence de la législation ecclésiastique, sauf dans quelques matières, p. e. dans les lois contre les hérétiques, qui étaient conformes aux préceptes des papes et des inquisiteurs (12). Au contraire, les dispositions sur les personnes et les biens du clergé, que nous rencontrons dans plusieurs statuts, ne s'accordent guère avec les principes du droit canon, elles dénotent une tendance non équivoque à exclure le clergé de tout pouvoir temporel (13). En examinant attentivement leurs statuts, on peut se convaincre que la plupart des communes italiennes n'avaient aucune prédilection pour le droit canon, excepté pour autant qu'il avait pour but de conserver la pureté de la foi et d'assurer l'indépendance des fonctions sacerdotales.

L'union intime entre la suprématie ecclésiastique et l'autonomie des communes nous semble manquer de vérité historique; ce qui a donné lieu à cette idée, c'est que l'on a cru découvrir une marche systématique dans la lutte de la papauté contre les empereurs, et dans celle des empereurs contre les communes. Mais il n'y avait pas de système suivi, ni dans la tendance de la lutte, ni dans les moyens que les parties employaient. Les puissantes factions des Guelphes et des Gibelins ne restèrent même pas toujours fidèles aux principes qui avaient présidé à leur naissance. A ce sujet Bartole, la grande lumière des jurisconsultes italiens du XIVe siècle dit: « *Hodie nomina prædicta durant — propter alias affectiones, — sed, sicut contingit in provinciis et civitatibus, in quibus sunt divisiones et partialitates, necesse est ut dictæ partes aliquo nomine vocentur; imo dicta nomina imponuntur tanquam magis communia.* » (Tractat. de Guelphis et Gibellinis, n° 2).

Si, d'un côté, les communes italiennes n'avaient pas de motif particulier pour compter sur la protection du pape, elles n'avaient, de l'autre, pas toujours des sujets de défiance contre l'empereur. Le plus souvent les intérêts politiques des communes et ceux du Saint-Siége étaient opposés; la proximité des parties rivales augmentait les occasions de discorde; les communes craignaient moins l'empereur, qui était éloigné et souvent distrait par d'autres intérêts et d'autres soucis. Il est vrai que les vicaires impériaux étaient généralement détestés, parce qu'ils pressuraient le peuple continuellement; mais l'empereur lui-même, pourvu que les communes lui fournissent de l'argent et des provisions de bouche, pendant sa présence en Italie, se montrait souvent bien disposé en leur faveur, confirmait leurs franchises, conciliait les factions, et rétablissait la paix dans leur sein, disant qu'il se réjouissait de les voir jouir de leurs libertés (14).

Dans les statuts de plusieurs communes la liberté ecclésiastique est garantie, et des peines sévères sont comminées contre ceux qui y porteraient atteinte; dans la plupart de ces législations, les ecclésiastiques ne sont pas considérés comme faisant partie du corps politique, mais comme des étrangers; et les délits commis par eux, même les crimes de lèse-majesté furent traités comme des actes d'hostilité et des entreprises de l'ennemi (15). Il se formait un système de réciprocité de droits, analogue au droit international; ce principe se trouve formellement consacré dans les statuts de Pavie, collection attribuée à Baldus, et qui fut confirmée en 1393 (16).

Il ne faut pas oublier que, dans les constitutions municipales on donnait la préférence aux traditions romaines sur les traditions canoniques. Pour ne pas multiplier les témoignages à l'appui, nous nous bornons à citer ce que dit à ce sujet Matteo Villani, historien florentin du XIVe siècle, grand partisan des Guelphes et du pape contre l'empereur:

« La liberté du peuple romain n'était point subordonnée ou tributaire de l'empire, comme d'autres nations, qui étaient sujettes du peuple, du sénat et de la ville de Rome; et puisque jusqu'à nos jours les communes toscanes ont conservé l'antique liberté que la bienveillance (*civiltà*) du peuple romain leur avait accordée, il est évident que la majesté du peuple a été immolée par la sujétion volontaire des communes de Pise, Sienne et San Miniato, et que les libertés de la Toscane ont été honteusement violées, plutôt par suite de la jalousie des différentes communes entre elles, que par toute autre cause. » (*Croniche universali*, liv. 4, cap. 74).

Ce passage renferme toute la profession de foi politique des Guelphes; ils considéraient la liberté italienne comme un héritage qui leur avait été transmis par la république romaine, et qu'ils devaient conserver intact.

L'immunité ecclésiastique occupait très sérieusement les pères du Concile de Trente; ils traitèrent ce sujet avec la dignité et la sagesse qui caractérisaient cette grave assemblée; ils recommandèrent aux princes le maintien de la liberté ecclésiastique. V. sess. 25, cap. 5.

Pie V publia en 1567 et 1568 la fameuse bulle *in cœna domini* (17); elle contient des peines sévères contre les hérétiques et contre ceux qui lisent ou répandent leurs livres ou favorisent leurs personnes; contre ceux qui appellent du pape à un concile général; contre les corsaires qui envahissent les côtes des États de l'église; contre ceux qui s'approprient les biens de chrétiens naufragés; contre ceux qui imposent de nouvelles charges ou contributions sans l'autorisation du Saint-Siége; contre ceux qui falsifient les brefs apostoliques; contre ceux qui troublent les personnes qui apportent à la cour de Rome des vivres ou d'autres objets; contre ceux qui attaquent les personnes qui se rendent à la cour de Rome ou qui y séjournent,

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 465.

(12) V. les statuts des Milanais contre les hérétiques, de l'an 1233, dans IL CORIO, *Istorie milanese*.

(13) V. p. e., entre autres, le statut de Vérone, n° 41, sous la rubrique *De bonis Ecclesiæ venditis*, que l'on croit antérieur à l'année 1306; le statut de Pistoie, art. 39 et 50; celui de Florence, dans VILLANI, liv. 12, cap. 42.

(14) Bartole, dans son traité *de Guelphis et Gibellinis*, prone le gouvernement démocratique, et il dit de l'empereur Charles IV: « *Hunc regendi modum dictus illustrissimus imperator, cum apud eum essem, maxime commendavit.* »

(15) V. Forti, *Annotationes seu Lucubrationes ad statuta Papiæ*, page 6; Farinacius, *de Inquisit.*, Q. 8, 11, 29. Le progrès des lumières, et des concordats faits avec le Saint-Siége, changèrent peu à peu cet état de choses.

(16) V. Rubrique, 19, IN CIVILIBUS: « *Item statuimus quod secundum formam statutorum communis Papiæ jus debeat reddi clericis et locis religiosis conquerentibus de laicis civitatis et districtus Papiæ, si ipsi clerici in eorum foro religiose, et expressim dominus episcopus et ejus vicarius in suo foro observaverit modum prædictorum statutorum, et eodem modo jus redditum fuerit laicis, de clericis et religiosis conquerentibus, coram judicibus ipsorum clericorum et religiosorum: alioquin beneficii dictorum statutorum, nec alicujus ipsorum, non gaudeant clerici et religiosi.* »

(17) V. sur cette bulle la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 896, note 1, où nous en avons rapporté plusieurs dispositions

pour leurs affaires, ou qui vont à Rome ou en reviennent en pélérinage; contre ceux qui exercent de mauvais traitemens sur un cardinal, un évèque ou un nonce apostolique, ou qui expulsent une de ces personnes de leurs terres, etc. (V. pour le surplus la note 17).

La *Constitutio in cœna domini* fut solennellement publiée dans presque tous les états de l'Italie, excepté dans les pays appartenant à la république de Venise. Les dispositions sur les immunités ecclésiastiques et sur la juridiction cléricale ne pouvaient pas manquer de rencontrer des obstacles et de faire naître des luttes, du moins dans les pays gouvernés par un pouvoir séculier. Aussi l'histoire nous en transmet-elle de nombreux exemples. La maxime de la Cour de justice de Rome était d'appliquer cette constitution avec beaucoup de réserve et de circonspection; elle craignait que le désir irréfléchi des évêques d'en étendre l'application outre mesure ne fît naître un sentiment d'hostilité contre la constitution et ne la fit considérer comme un abus, même dans les cas où son application était fondée. C'est ce qu'écrit le cardinal de Luca, savant jurisconsulte du XVII[e] siècle, en traitant des usurpateurs des biens de l'église :

« *Quemadmodum dictae constitutionis (in cœna domini)* » *usus nimium frequens est apud Episcopos aliosque Ecclesiasticos superiores, ita e converso in Curia Romana pro* » *ejus prudentia et circumspectione idem usus nimium rarus est... Episcopi aliique Ecclesiastici superiores nimium* » *parce ac circumspecte in ejus usu se habere debent, ne alias* » *ob assiduitatem seu ob incongruum usum in casibus in* » *quibus non intrat, illud parum proficuum remaneat, atque* » *laici opinentur ut quemadmodum in aliquibus casibus* » *male adhibitum est, ita quoque male adhibeatur in altero* » *in quo in effectu intret; atque ex hoc indiscreto abusu* » *penes omnia ecclesiasticæ auctoritati vel immunitati præjudicialia inconvenientia resultant.* » (Adnotationes ad Sacr. Concil. Trid. Disc. 23).

Dans le cours du XVIII[e] siècle les dissensions sur les limites de la juridiction ecclésiastique et de la juridiction séculière furent terminées dans plusieurs pays par des traités, basés sur des principes raisonnables, et que les inconvéniens résultant de ce conflit avaient fait désirer depuis longtemps. Les progrès des sciences philosophiques, le zèle éclairé des papes, surtout de Benoît XIV, et les efforts dirigés avec circonspection par des ministres de plusieurs princes contribuèrent puissamment à amener des concordats et des conventions qui conciliaient les deux intérêts rivaux. D'âpres querelles furent éteintes par le célèbre tribunal de la monarchie sicilienne, institution dont l'origine remonte à l'époque de la dynastie normande, et qui a été accordée par le pape Urbain II (1087-1099); par sa bulle du 30 août 1728, Benoît XIV confirma ce tribunal. Par une instruction du mois de janvier 1742, du même pape, l'accord fut rétabli entre le Saint-Siége et le royaume de Sardaigne. Au commencement du XIX[e] siècle Napoléon restaura la religion catholique et régla les attributions des autorités ecclésiastiques par un concordat.

Deux princes de la maison d'Autriche, Joseph II et Pierre Léopold prirent d'autres mesures; le premier dans les duchés de Milan et de Mantoue, le second dans le grand-duché de Toscane. De leur propre autorité, et en vertu de leur pouvoir souverain, sans se concerter avec la cour de Rome, ils introduisirent beaucoup de changemens importans dans la législation qui réglait la position du clergé par rapport au pouvoir temporel. Sur la législation en Toscane nous avons fait connaître l'article du professeur Capeï, de Pise. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 896). Sur celle de Milan V. *Collezione d'J. R. leggi ed ordinanze in materie canoniche Ecclesiastiche dell' anno* 1767 *fino al* 1783. *Pavia* 1785. (*La fin au numéro prochain*).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

ARRESTATION PROVISOIRE. — FORMES. — CESSIONNAIRE BELGE.

Le cessionnaire belge d'une créance souscrite originairement par un étranger, au profit d'un autre étranger, peut faire arrêter provisoirement son débiteur. Loi du 10 septembre 1807.

L'arrestation d'un débiteur étranger n'est pas nulle par le motif que l'huissier aurait refusé de conduire l'arrêté, qui l'en requérait, devant le juge de référé.

Le droit d'arrestation provisoire existe au profit du belge, porteur d'un billet à ordre, alors même que son endossement serait postérieur à l'échéance et qu'on soutiendrait que le porteur n'est que le prête-nom du créancier étranger.

En un mot, il suffit, pour pouvoir requérir l'arrestation provisoire, que le Belge soit porteur d'un titre apparent.

(TIERCELIN SIGART C. TREVANION)

En 1838, vers la fin de décembre, M. Trevanion, Anglais, résidant aujourd'hui à Bruges, mais qui se trouvait alors dans son pays, acheta à Londres, de M. Margoe de Villa, certains tableaux, pour une somme de 6,600 l. st., c'est-à-dire environ 200,000 fr. L'acte de vente fût dressé régulièrement et M. Trevanion donna en paiement six billets à ordre, payables six mois après la mort de son père.

Ces billets ont été endossés à l'ordre de M. Tiercelin, banquier, à Mons, et ce dernier, pour arriver au paiement des six billets souscrits par M. Trevanion, a obtenu, sur requête présentée à M. le président du Tribunal civil de Bruges, l'autorisation d'incarcérer son débiteur.

Le signataire des billets, prétendit que l'acte de vente était simulé, qu'il n'avait jamais reçu les tableaux en question, mais seulement une somme assez minime, que les prêteurs avaient énormément augmentée par des intérêts qui ne s'élèveraient pas à moins de 3 à 400 p. c., et, pour le prouver, M. Trevanion a produit quelques lettres écrites par des personnes étrangères au procès. Il a soutenu, en outre, que son arrestation était entachée d'irrégularité, par le motif qu'on a refusé d'obtempérer à sa demande d'être conduit en référé auprès de M. le président du Tribunal civil; puis encore, parce qu'il n'est pas prouvé qu'un Belge, qui n'a contracté qu'indirectement avec un étranger, ait qualité pour obtenir l'incarcération de ce dernier.

D'autre part, M. Tiercelin, de Mons, a produit tous les titres authentiques qui établissent la vente; il a également donné communication d'une lettre écrite par Trevanion, douze jours après cette vente, laquelle lettre exprime la satisfaction qu'il éprouve de son *acquisition* ou de son *marché*. M. Tiercelin a soutenu que toutes les exceptions que l'on pourrait opposer au vendeur, ne sauraient avoir aucun effet, relativement à lui, porteur des billets à ordre, d'autant plus que M. Trevanion dans l'acte de vente, a consenti à ce que les billets fussent transférables par voie d'endossement, et que par ce seul fait il aurait contribué à tromper des tiers étrangers aux particularités de son marché.

Enfin cette affaire se compliquait encore de cette circonstance que, d'après l'acte de vente, les billets souscrits par M. Trevanion devaient être renouvelés tous les ans, et que, depuis 1838, ils ne l'ont pas été.

A l'audience du 12 février dernier, le ministère public a donné son avis dans l'affaire. Son opinion a été, presque sur tous les points, favorable au système présenté par M. Trevanion. D'après lui, l'arrestation présente une nullité flagrante parce que, contrairement à la disposition de l'art. 786 du Code de procédure, l'huissier a refusé, sur la demande de M. Trevanion, de le conduire en référé devant le président du Tribunal civil. Il a invoqué à ce sujet plusieurs arrêts et l'opinion de Merlin.

Quant à la question de savoir si l'endossement pouvait produire tous ses effets, le ministère public a émis une opinion négative, fondée sur ce que l'endossement s'était fait après l'échéance desdits billets, — que, partant M. Trevanion ne pouvait pas être considéré comme ayant traité *directement* avec M. Tiercelin et que, par conséquent, la loi de 1807, sur les étrangers, ne pouvait recevoir son application dans l'espèce.

Le Tribunal de Bruges, dans son audience du 19 février, a ordonné, conformément à ces conclusions, la mise en liberté de M. Trevanion.

M. Tiercelin-Sigart s'est empressé d'appeler de cette décision, devant la Cour d'appel de Gand.

L'affaire y fut plaidée devant une grande affluence de curieux, pendant quatre audiences, par MMes Eeman et Rolin, pour l'appelant, Balliu et Delhougne, pour l'intimé.

M. le procureur-général Ganser a porté la parole et conclu à l'infirmation.

Arrêt. — « Attendu que l'arrestation provisoire d'un étranger *avant le jugement de condamnation*, autorisée par l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807, étant une mesure exceptionnelle et purement de police, ne peut être soumise aux règles ordinaires de la procédure prescrite en matière d'emprisonnement, ou de contrainte par corps, qui n'a lieu qu'en exécution d'un jugement;

» Que les art. 786 et 794 du Code de procédure civile, invoqués par le premier juge pour déclarer nulle l'arrestation provisoire de l'intimé, sont donc inapplicables à l'espèce;

» Qu'à la vérité, il se peut, qu'en présence de la disposition générale de l'art. 806 du Code de procédure sur les référés, l'étranger, menacé d'arrestation provisoire, ait le droit de requérir qu'il en soit référé, et que l'huissier, chargé de l'exécution, doive obtempérer à cette réquisition, en le conduisant devant le président, pour que celui-ci statue en état de référé, mais qu'aucune disposition de la loi n'attache la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, soit en matière de référé, en général, soit en matière d'arrestation provisoire, en vertu de la loi du 10 septembre 1807;

» Quant au moyen tiré du défaut de qualité dans la personne de l'appelant, pour obtenir et opérer l'arrestation provisoire de l'intimé;

» Attendu que la loi du 10 septembre 1807 est générale et autorise le créancier belge, sans distinguer s'il a, ou non, contracté directement avec son débiteur étranger, à demander le pouvoir d'arrêter provisoirement; que, si l'on exige, qu'aux termes de cette loi, et en combinant son art. 2 avec l'art. 1er, le Belge soit dans le cas de pouvoir citer l'étranger devant un Tribunal belge et y obtenir un jugement de condamnation, cette condition se trouve acquise au procès, puisque l'intimé, résidant à Bruges, peut être cité devant le Tribunal de cette ville et y être condamné;

» Qu'à la vérité, il est constant en fait, que l'intimé, s'étant lui-même, dans tous les actes de la procédure, qualifié de propriétaire ou particulier anglais, demeurant à Bruges, doit tout au moins avoir une résidence en cette ville, et qu'en droit l'étranger résidant en Belgique peut être assigné devant le Tribunal du lieu de sa résidence, tant en vertu des règles du droit commun, écrites dans l'art. 59 du Code de procédure civile, que de la disposition de l'art. 14, du Code civil, qui, en permettant de citer devant les Tribunaux belges, l'étranger *même non résidant en Belgique*, insinue suffisamment qu'il ne peut y avoir de doute quant à l'étranger y résidant;

» Attendu que vainement on objecte la nullité des billets à ordre, constitutifs de la créance, et, partant, leur non transmissibilité par voie d'endossement, comme aussi que l'appelant porteur de ces billets ne serait que le prête-nom de celui en faveur de qui ils ont été souscrits, puisqu'il ne s'agit pour le moment que de la mesure conservoire de l'arrestation provisoire, et que, pour obtenir cette mesure, il n'est pas nécessaire qu'on soit porteur d'un titre contre lequel ne peut s'élever aucune contestation; mais qu'il doit suffire d'un titre apparent, tel qu'un billet à ordre transmis par voie d'endossement ainsi, que la loi l'exige;

» Attendu que le moyen subsidiaire, que l'endossement étant postérieur à l'échéance, rend le porteur passible de toutes les exceptions opposables à son cédant, n'est pas plus fondé, parce que, dans certains cas, le cessionnaire peut avoir plus de droit que son cédant, et qu'ainsi le droit d'incarcérer provisoirement son débiteur étranger, est un privilége attaché à la qualité de Belge et qui peut être exercé par celui-ci;

» La Cour, ouï M. le procureur-général Ganser, en son avis conforme, reçoit l'appel du jugement du 19 février, y faisant droit, met le jugement dont appel au néant, émendant et faisant ce que le 1er juge aurait dû faire, déclare l'arrestation provisoire valable. — (Du 9 mars 1844.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SAISIE-ARRÊT. — TITRE. — JUGEMENT NON SIGNIFIÉ.

La saisie-arrêt est non seulement un acte d'exécution mais aussi une mesure conservatoire. Un jugement, dès qu'il a été prononcé, quand même il n'aurait pas encore été expédié, ni signifié au débiteur, est un titre en vertu duquel on peut faire une saisie-arrêt. Code de procédure civile, art. 147, 545.

(VON REIDER C. BLUM)

Le 9 juin 1842, le Tribunal de Coblence condamna Blum à payer au docteur Von Reider, demeurant à Vienne, la somme de 1572 thaler. Avant que les qualités fussent signifiées d'avoué à avoué (donc avant l'expédition du jugement) Von Reider pratiqua, le 11 juin suivant, une saisie-arrêt, pour cette somme, entre les mains du sieur Kost, débiteur de Blum. Ce dernier, assigné en validité de la saisie-arrêt, en opposa la nullité, par le motif qu'elle avait été faite sans titre (art. 557 du Code de procédure). Le jugement du 9 juin n'avait pas pu servir de titre puisque, au moment de la saisie-arrêt, les qualités n'avaient pas encore été signifiées, l'expédition du jugement n'avait donc pas encore pu être faite. La saisie-arrêt est un acte d'exécution; or le jugement prononcé le 9 juin ne pouvait être exécuté avant d'avoir été signifié (art. 147 du Code de procédure).

Par jugement du 23 mars 1843, le Tribunal de Coblence déféra à ces conclusions, et annula la saisie-arrêt.

» Attendu, qu'aux termes des art. 146, 147, et 545 du Code de procédure, aucun jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à l'avoué et à la personne du débiteur, à peine de nullité;

» Attendu que le jugement du 9 juin, en vertu duquel la saisie-arrêt a été pratiquée le 11 suivant, n'a été signifié que le 18 du même mois. »

Von Reider appela de ce jugement. Il se fondait principalement sur ce que les art. 146, 147 et 545 du Code de procédure, allégués dans le jugement *a quo*, parlent de l'exécution effective, et que la saisie-arrêt ne peut pas être considérée comme telle.

Arrêt. — « Attendu que la saisie-arrêt a le double caractère de mesure conservatoire et de moyen d'exécution; que sa validité ne peut pas dépendre de l'existence d'un titre exécutoire, puisqu'elle peut être faite non-seulement en vertu d'un titre authentique, mais aussi en vertu d'un acte sous seing-privé, et même par suite d'une autorisation du président du Tribunal;

» Attendu que la saisie-arrêt du 11 juin est fondée sur le jugement du Tribunal de Coblence, du 9 juin, donc sur un titre indubitablement authentique; qu'il importe peu, qu'à l'époque où la saisie a eu lieu, les qualités aient été signifiées, le jugement expédié et notifié à l'avoué de la partie condamnée, puisque les art. 146, 147 et 545, cités par le premier juge, traitent des formalités et des conditions qui donnent au jugement la force exécutoire, tandis que, dans l'espèce, il ne s'agit que de l'existence d'un titre authentique;

» Attendu que le jugement est un titre authentique dès qu'il a été prononcé, inscrit dans les minutes et signé, ce qui doit se faire, aux termes de la loi, dans les 24 heures de la publication;

» Attendu que la signification du titre de la saisie-arrêt n'est prescrite à peine de nullité, que dans le cas où elle a été pratiquée en vertu de la permission du juge (art. 559 du code de procédure);

» Attendu que l'art. 1030 du même Code défend aux Tribunaux d'annuler aucun acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel. (Du 14 juin 1843. — Plaid. MMes Stupp c. Seligmann).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — TIERS DÉTENTEUR. — CÉDANT. — RECEVABILITÉ. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — NULLITÉ. — TUTEUR. — SITUATION.

Le créancier hypothécaire qui a reçu d'un tiers paiement de sa créance peut néanmoins agir en son nom dans l'intérêt de ce tiers s'il est allégué que telle a été la condition de paiement, et que le contraire n'est pas prouvé.

Est valable contre le mineur, l'inscription prise contre son tuteur en cette qualité, si le mineur est suffisamment désigné dans l'inscription.

L'erreur dans l'indication de la commune où le bien est situé, ne rend pas l'inscription nulle de plein droit; l'acquéreur du bien hypothéqué ne pourrait faire annuler l'inscription que si, par suite du vice qui l'entache, il avait cru l'immeuble non grevé de l'hypothèque.

(PONCHELET ET CAMBRON C. COPPEZ ET BREBART)

Par contrat reçu par Me Brébart, notaire à Taintignies, le 30 août 1836, la dame Albertine Delvallez, veuve du sieur Jean-Pierre Fontaine, rentière, à Antoing, agissant en qualité de mère et tutrice légale de J.-B. Fontaine, son fils, emprunta avec autorisation du conseil de famille, du sieur François Coppez, fils, cultivateur à Bruyelles, une somme de 2,000 fr., qu'en qualité de tutrice, elle s'obligea à rembourser au prêteur dans les trois ans du jour du contrat. Pour sûreté du paiement du capital et

des intérêts, elle hypothéqua trois parties de terre appartenant au mineur. La deuxième partie est ainsi désignée au contrat: « 2° 62 perches, 16 aunes de pré, situées à Vesenchant et Maubray, aux prés de la Fosse, tenant à la veuve de Théodore Delvigne et aux terres de la ferme de Bouchenies. »

En vertu dudit contrat, inscription hypothécaire fut prise au bureau des hypothèques de Tournai, le 27 octobre 1836, sur les biens hypothéqués, contre la dame Albertine Delvallez, veuve du sieur Jean-Pierre Fontaine, rentière, demeurant à Antoing, en qualité de mère et tutrice légale de J.-B. Fontaine, son fils.

Le 20 avril 1843, le sieur François Coppez, fils, fit commandement à J.-B. Fontaine, devenu majeur, de lui payer le capital de 2,000 fr. et 6 années d'intérêts, à péril de saisie immobilière des biens hypothéqués.

Mais les biens hypothéqués avaient été vendus par J.-B. Fontaine et acquis par Pierre-Joseph Ponchelet et Jacques-Joseph Cambron, suivant acte reçu par M. Dugnolle, notaire, à Baugnies, le 9 avril 1838, de sorte que François Coppez leur fit, le 2 mai 1843, sommation de payer la dette ou de délaisser les biens, en conformité de l'art. 2169 du Code civil, sous peine de saisie.

Par exploit du 1er juin, les tiers détenteurs formèrent opposition au commandement et appelèrent en garantie les héritiers du notaire Dugnolle; il est inutile de parler ici, de cette demande en garantie qui ne fut pas admise.

Contre la poursuite, les sieurs Ponchelet et Cambron opposaient plusieurs moyens.

Ils disaient que le sieur Coppez était non-recevable à agir, par la raison qu'il n'avait plus aucun intérêt à poursuivre, que lui-même l'avait reconnu le 22 juin 1843, par un écrit ainsi conçu: « Je soussigné François Coppez, cultivateur, à Bruyelles, certifie avoir été remboursé par M. le notaire Brébart, de Taintignies, dans le courant de 1840, d'une somme de 2,000 fr., contre un effet créé au nom de Mme Fontaine d'Antoing, avec hypothèque sur trois parties de prairie, dans le courant de 1836, remboursable en 1839, à Bruxelles, le 22 juin 1843. (Signé) Jean-François Coppez. » — que le notaire Brébart qui a fait de nombreuses affaires pour le sieur Fontaine et sa mère a payé le sieur Coppez avec des deniers provenant de ses cliens.

On disait ensuite que Coppez n'avait jamais eu d'inscription valable sur les biens acquis par Ponchelet et Cambron, par la raison que l'inscription n'était pas prise contre le mineur propriétaire, mais contre sa tutrice et par conséquent contre un simple mandataire.

On disait enfin pour la partie de bien n° 2, dont il est parlé plus haut acquise par Ponchelet, que l'inscription serait tout au moins nulle à l'égard de ce bien, par la raison que le contrat datif d'hypothèque et l'inscription indiquent que cette partie de bien serait située à Vesenchaux, localité inconnue, qu'au surplus ce bien n'était situé ni à Maubray, ni à Vesenchant (hameau de la commune de Maubray) mais à Veson.

Pour repousser la fin de non-recevoir, opposée, Coppez disait qu'il n'était pas sans intérêt dans la poursuite en expropriation forcée, qu'il exerçait contre les tiers détenteurs; qu'en effet il n'avait pas reçu de M. le notaire Brébart le remboursement pur et simple de sa créance, que la vérité était qu'il l'avait cédée à ce notaire qu'il subrogea dans tous ses droits, en s'obligeant, comme condition de la cession, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu, à exercer en son nom, à lui cédant, mais aux frais du cessionnaire, toutes les poursuites que ce dernier jugerait utile d'intenter contre le débiteur.

Le notaire Brébart intervint au procès et appuya les conclusions de Coppez.

JUGEMENT. — « En ce qui touche le premier moyen des demandeurs :

« Attendu que le certificat posé en fait dans l'écrit des demandeurs, signifié le 27 juillet dernier, enregistré, n'est point une quittance de remboursement de la créance hypothécaire dont il s'agit audit procès, et n'a point été délivré pour en tenir lieu; qu'il porte sur un paiement remontant à trois années, qu'il n'est pas délivré à celui qui a fait ce paiement, mais à un tiers, et qu'il suppose que le paiement dont il parle a été constaté en son temps d'une manière légale; que, pour que Coppez apposât sa signature à ce certificat, tel qu'il lui était présenté, il a suffi que les faits qui y sont consignés, quoiqu'incomplets, fussent conformes à la vérité;

« Attendu que ces faits ne sont pas exclusifs de la cession posée en fait par le défendeur et par l'intervenant, et en exécution de laquelle Coppez a donné la procuration aux fins de saisie immobilière du 26 mai 1843;

« Attendu que tout le mérite de ce certificat posé en fait serait de justifier une demande en représentation de l'acte constatant le remboursement fait en 1840 à Coppez, par un autre que par le débiteur, afin de vérifier si par cet acte la créance a été cédée, ou si au contraire elle a été éteinte; mais que, loin de là, les demandeurs prétendent repousser cette pièce comme n'ayant pas date certaine, et ne leur étant pas opposable: qu'en résultat ils ne produisent pas la preuve légale de l'extinction de ladite créance;

« Attendu, d'ailleurs, qu'ils ne rapportent aucune preuve de la circonstance par eux articulée que le notaire Brébart aurait fait ce remboursement avec des deniers provenant de Fontaine et de sa mère; qu'elle est déniée par le notaire Brébart mis en cause, et qu'ils n'ont posé sur ce point aucun fait précis, ni offert aucune preuve;

« En ce qui touche le moyen de nullité de l'inscription hypothécaire du 27 octobre 1836, tiré de ce que cette inscription est prise, non contre le débiteur, mais contre sa mère tutrice:

« Attendu que l'inscription susdite a été prise contre Albertine Delvallez, veuve du sieur Jean-Pierre Fontaine, rentière, demeurant et domiciliée à Antoing, en qualité de mère et tutrice légale de Jean-Baptiste Fontaine, son fils, par suite d'autorisation qui lui a été donnée par une délibération d'un conseil de famille présidé par M. le juge-de-paix du canton d'Antoing, en date du 7 juin 1836 dûment enregistrée, homologuée par le Tribunal de première instance séant à Tournai, en date du 17 juin dernier (1836) aussi dûment enregistrée sur expédition: — qu'elle est prise en vertu d'un acte de prêt à intérêt et sur les biens désignés et rappelés en la délibération susdite;

« Attendu qu'il résulte suffisamment de ces diverses énonciations de l'inscription, qu'elle désigne pour débiteur du prêt et pour propriétaire des biens frappés par cette inscription, Jean-Baptiste Fontaine, alors mineur et représenté par sa mère tutrice, laquelle n'y est rappelée par ses noms, profession et domicile qu'à raison de cette qualité de tutrice dudit mineur, qualité à titre de laquelle elle le représente dans tous les actes civils (art. 450 du code civil);

« Attendu que par ces énonciations il a été évidemment satisfait à la disposition de l'art. 2148 n° 2, du Code civil;

« En ce qui touche le moyen de nullité de ladite inscription, en tant qu'elle frappe le second des immeubles y désignés:

« Attendu que, dans l'inscription dans ledit acte de prêt reçu par le notaire Brébart, le 30 août 1836, enregistré, en vertu duquel l'inscription est prise, et dans la délibération susdite du conseil de famille, du 7 juin 1836, enregistré, cet immeuble est ainsi désigné: « Soixante-deux perches, seize aunes de pré situées sur Vesenchant et Maubray au pré à la Fosse, tenant à la veuve de Théodore Delvigne et aux terres de la ferme de Bouchenies, » et que ladite délibération énonce de plus que ce pré est occupé par Pierre Catoire autrefois, aujourd'hui par Louis Louviaux;

« Attendu que, dans les procès-verbaux d'adjudication au profit de Ponchelet, demandeur, passés devant le notaire Dugnolle, les 26 mars et 9 avril 1838, enregistrés, l'immeuble par lui acquis est désigné de la manière suivante: « 7e marché, Commune de Maubray et Veson, soixante-deux ares, soixante centiares de prairie, situés sur Maubray et Veson aux prés à la Fosse, tenant aux représentans du sieur Théodore Delvigne et aux terres de la ferme de Bouchenies. Cette partie a été autrefois occupée par Louis Louviaux, cultivateur à Antoing. » Que ce bien y est dit appartenir à Jean-Baptiste Fontaine, vendeur, du chef de la succession de Jean-Pierre Fontaine, son père, et lui avoir été assigné par partage passé devant le notaire Lehon, d'Antoing, le 29 décembre 1820, enregistré; et que ledit acte de partage de 1820 indique cet immeuble aussi comme situé sur Maubray et Veson, aux prés à la Fosse, avec la même étendue, les mêmes tenant et aboutissant à la veuve de Théodore Delvigne et aux terres de la ferme de Bouchenies, et comme occupé par Pierre Colette;

« Attendu que l'identité de la parcelle de pré, ainsi échue à Fontaine par partage de 1820 et acquise par Ponchelet en 1838 avec celle sur laquelle Coppez a obtenu hypothèque en 1836, ne peut être même mise en doute; qu'à la vérité, dans l'inscription et dans les actes en vertu desquels elle est prise, on a par erreur écrit le mot « Vesenchant », au lieu de celui de Veson, et l'on a ainsi mentionné qu'elle était située sur Vesenchant et Maubray; mais que la parfaite conformité des autres désignations, telles que la quantité précise d'ares et de centiares, la nature de l'immeuble, la situation à l'endroit appelé *pré à la Fosse*, les deux tenant et aboutissant, et les

noms de l'occupeur en 1836, démontrent clairement que, malgré l'erreur susdite, il s'agit, dans tous les actes ci-dessus rappelés, d'un seul et même héritage ;

« Attendu que dans le procès-verbal de saisie immobilière, dont plainte, des 10 et 12 juin 1843, enregistré le 13, le second des immeubles saisis est désigné comme suit : « 62 ares, 16 centiares de pré d'après le titre, repris au cadastre pour 44 ares 10 centiares seulement, situés audit Veson, section B, au lieu dit Haut de Bouchenietle, au pré à la Fosse, tenant à Théodore Delvigne, brasseur, à Antoing, à Dumas-Servrant, fermier à Wasmes, à Audemetz-Briffœil, à la limite du territoire de la commune de Maubray et, par un coin, aux pauvres de Veson, occupés par ledit Pierre-Joseph Ponchelet, qui en est propriétaire et les fait valoir par lui-même. »

« Attendu qu'il n'est pas méconnu par Ponchelet que cette parcelle ainsi désignée et saisie sur lui, est bien celle qu'il a acquise par l'acte sus-rappelé des 26 mars et 9 avril 1836, et qu'il détient en vertu de ladite acquisition ; que, par suite, il est également constant que c'est aussi celle sur laquelle il a été consenti hypothèque au profit de Coppez par l'acte sus-rappelé du 30 août 1836 ; ce que plusieurs des désignations ci-dessus, notamment la situation au pré à la Fosse et le tenant à Théodore Delvigne, tendent d'ailleurs à constater ;

« Attendu, qu'à la vérité, il résulte dudit procès-verbal que ladite parcelle serait située en entier sur Veson, tandis que les titres antérieurs, y compris celui même de Ponchelet, l'indiquent comme située sur Veson et Maubray ; mais que cette différence entre la situation actuelle et la désignation des titres antérieurs est expliquée par un certificat des bourgmestre et échevins de la commune même de Veson, du 23 octobre 1843, qui atteste qu'elle est située à l'extrême limite de Veson, vers Maubray, etc., qu'elle était en effet autrefois en partie sur Veson et sur Maubray ; que sur ce point du territoire les limites étaient incertaines, et que cette incertitude a donné lieu à plusieurs difficultés et erreurs ;

« Attendu que Ponchelet peut être d'autant moins reçu à contester la sincérité de ce certificat, que son propre titre et celui de son auteur viennent le confirmer, et qu'il en est de même dudit procès-verbal de saisie, en ce qu'il constate que ladite parcelle tient en effet à la limite du territoire de la commune de Maubray ;

« Attendu que l'identité de la parcelle ainsi diversement désignée dans l'inscription, dans les titres de Ponchelet et de son auteur, et dans le procès-verbal de saisie, étant bien établie par ce qui précède, il s'en suit que Ponchelet n'a pu se méprendre sur la partie de ladite inscription et a dû, comme tous ceux qui seraient mis à même de comparer les désignations des divers actes, reconnaître à la première vue de ladite inscription, qu'elle frappait l'immeuble qu'il venait d'acquérir.

« Attendu que, s'il n'a point fait cette comparaison, c'est, qu'au lieu de lever un état des inscriptions existantes sur ce bien acquis par lui comme situé sur Veson et Maubray, ce qui lui eut nécessairement donné connaissance de celle prise par Coppez, nonobstant le mot Vesenchant écrit au lieu de Veson, il a suivi la foi de son vendeur et payé comptant le prix de son acquisition ; qu'ainsi ce n'est point l'erreur commise dans cette inscription qui a pu lui en dérober la connaissance, mais la négligence qu'il a mise à s'assurer des charges qui pouvaient grever l'immeuble ;

« Attendu, qu'à la vérité, l'art. 2145 n° 3, du Code civil veut que les bordereaux et, partant, l'inscription contiennent l'indication des biens de la situation sur lesquels on entend conserver l'hypothèque, mais que, ni cet article, ni aucun autre, ne commine la peine de nullité; qu'il s'ensuit que toute erreur, quelle qu'elle soit, dans l'indication de la situation n'est pas suffisante pour faire prononcer cette peine, et qu'il n'est permis de l'appliquer que lorsque l'erreur est telle que le tiers intéressé, soit créancier postérieur, soit acquéreur, a pu être induit en erreur sur l'identité de l'immeuble, ou que cette erreur a pu lui dérober la connaissance de l'inscription ;

« Attendu, qu'au contraire, il résulte de ce qui précède, que l'erreur dans l'indication de la situation de l'hypothèque n'a pu, au cas actuel, dérober à Ponchelet la connaissance de l'inscription, ni l'induire en erreur sur l'identité de la parcelle, d'où il suit que ce dernier moyen n'est pas plus fondé que les deux autres ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs Ponchelet et Cambron de leurs conclusions, et les condamne aux dépens envers toutes les parties. (Du 18 décembre 1843. — Plaid. MM^es ALLARD-KEPPENS c. MOREL et FONTAINE).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

COURTIER. — LANGUES ÉTRANGÈRES. — TRADUCTION.

La traduction, pour les produire en justice, des titres et actes de commerce écrits en langues étrangères, doit être faite par les courtiers seuls. En conséquence, les Tribunaux de commerce ne peuvent reconnaître, comme traducteurs et interprètes jurés, des personnes qui ne seraient pas revêtues de la qualité de courtier. (Code de comm., art. 77 et 80).

(C....)

Le sieur C.... présenta au Tribunal de commerce de Bordeaux, le 22 novembre 1843, une requête tendant à ce qu'il lui plût l'admettre comme interprète juré sur la place de Bordeaux, pour les langues italienne et espagnole.

Le Tribunal rendit sur cette requête, dans la Chambre du conseil, la décision suivante :

JUGEMENT. — « Vu la requête du sieur C....

« Attendu que, dans l'ancien droit, et, bien que l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681, liv. 1er, tit. 7, distinguât formellement les fonctions d'interprètes, de celles des courtiers-conducteurs des maîtres de navires, l'usage attesté par Valin, tom. 1er, p. 201, était de ne plus nommer d'interprètes, sans leur donner en même temps la qualité de courtiers-conducteurs ; qu'il en résulte que déjà, à cette époque, les courtiers seuls étaient en possession du droit d'interpréter et de traduire en matière de commerce ;

« Attendu que le Code de commerce, décrété dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, a fixé d'une manière précise les règles sur les fonctions d'interprète ;

« Que l'art. 77, § 3, du Code de commerce dispose qu'il y a des courtiers-interprètes et conducteurs de navires ;

« Qu'aux termes de l'art. 80, ces courtiers ont seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les Tribunaux, tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire, en même temps qu'ils doivent *seuls* servir de truchement à tous étrangers, dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes ;

« Attendu que, d'après ces dispositions, il est évident qu'il ne peut y avoir d'autres interprètes que les courtiers ; que le cumul de ces deux charges est obligé, et que la nomination de ces agens intermédiaires appartient, non aux Tribunaux de commerce, mais au gouvernement, dans les formes prescrites par la loi ;

« Attendu que cette interprétation des dispositions législatives est confirmée par un décret du 22 janvier 1813, spécialement relatif à une création de courtiers de commerce à Marseille ; que l'article 6 de ce décret indique clairement qu'il ne peut être choisi d'interprètes que parmi les courtiers, puisque, même dans le cas où il n'existerait pas de candidat aux fonctions de courtiers en état d'interpréter certaines langues, il n'autorise pas le choix d'interprètes parmi des individus autres que ceux qu'il y aurait lieu de nommer courtiers ;

« Attendu qu'il ne peut exister d'exception aux principes ci-dessus que dans le cas particulier où, parmi les courtiers-interprètes, il ne s'en trouverait pas connaissant l'idiôme qu'il s'agirait d'interpréter, auquel cas, les parties conviendraient d'un interprète, qui, à défaut, serait nommé d'office par le Tribunal, par analogie aux dispositions de la loi relativement aux experts ;

« Le Tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande du sieur C...., tendant à être nommé interprète à Bordeaux, pour les langues italienne et espagnole. (Du 7 décembre 1843).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier, vice-président.

FACTEUR DE LA POSTE RURALE. — PRÉPOSÉ. — CONCUSSION.

Les facteurs de la poste aux lettres doivent être rangés parmi les fonctionnaires, les percepteurs des droits, taxes, etc., formant la première catégorie des personnes dont s'occupe l'art. 174 du Code pénal.

Celui qui remplace momentanément un facteur, qu'il ait ou non été agréé par l'administration, ne peut pas être assimilé au facteur lui-même; il est son commis ou préposé, dans le sens de l'art. 174.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SWENNEN)

Nous avons rapporté, t. 2, p. 313 et suivantes, les circonstances qui avaient donné lieu au renvoi du sieur Swennen, fils, devant le Tribunal correctionnel de Hasselt. Il nous reste à faire connaître l'issue des débats qui ont eu lieu, à la suite de l'arrêt de renvoi, tant devant le Tribunal de Hasselt, que devant le Tribunal de Tongres.

Nos lecteurs se souviennent que Jean Swennen était prévenu, indépendamment de plusieurs chefs d'escroquerie, « d'avoir exigé et reçu en 1840, 1841, 1842 et 1843, de différens habitans de Wellen, Stevoort, Cosen et Curange, des sommes d'argent, comme taxes de lettres af-

franchies, et d'autres sommes pour ports surtaxés, sachant que ces sommes n'étaient pas dues ou qu'elles excédaient ce qui était dû pour taxe. » Ces faits de concussion ayant eu lieu pendant que Jean Swennen remplaçait son père, dans ses fonctions de facteur de la poste rurale, il s'était agi de savoir si le prévenu pouvait être rangé dans la catégorie des commis ou préposés, dont parle l'art. 174 du Code pénal. Le doute naissait des dispositions légales sur l'organisation de l'administration des postes. Les porteurs et distributeurs doivent être nommés par les autorités compétentes, les facteurs ruraux prêtent serment, et, si une maladie, ou toute autre cause, les tient éloignés de leurs fonctions, ils doivent se faire remplacer par une personne agréée du directeur, du percepteur ou du distributeur. La Chambre du conseil du Tribunal de Hasselt avait conclu de la nécessité de l'agréation établie par l'art. 44 du règlement du 20 août 1836, que Swennen n'ayant jamais été agréé, ne pouvait pas légalement être réputé le préposé d'un facteur qui, lui-même, ne devait pas être rangé parmi les fonctionnaires.

Ce système fut repoussé par la Cour de Liége, dans son arrêt de renvoi, du 13 décembre 1843. Appelé de nouveau à se prononcer sur la question, le Tribunal correctionnel de Hasselt persista dans son opinion. Nous reproduisons la partie du jugement du 5 janvier 1844, qui statue sur ce chef de prévention.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'esprit de l'art. 174 et des termes énonciatifs : *tous percepteurs* de droits, taxes etc., que cette disposition a principalement eu vue les fonctionnaires qui sont chargés, à raison de leur qualité, d'une recette publique, ainsi que leurs commis ou préposés ;

» Attendu, pour ce qui regarde ces derniers (les commis ou préposés), que l'art. précité ne distingue pas s'ils sont investis d'un caractère public, ou non, et les rend tous passibles, en cas de concussion, d'une peine correctionnelle, en opposition avec les fonctionnaires proprement dits, leurs chefs, qu'il punit de la réclusion ;

» Attendu que la différence qui, sous le rapport de l'application de la peine, existe entre les fonctionnaires et leurs préposés ou commis, a sa cause en ce que leur pouvoir et leur responsabilité ne sont pas les mêmes, et en ce que l'action des uns est subordonnée à l'autorité immédiate des autres ;

» Attendu que le facteur de la poste aux lettres est attaché au bureau de la perception, qu'il a pour mission principale de distribuer les lettres à domicile, et d'opérer la rentrée du montant de leurs taxes ; que le préposé agit sous l'autorité immédiate du percepteur, personnellement responsable de son travail et de son maniement ; qu'il n'est soumis ni à un cautionnement, ni à tenir une comptabilité autre que celle qui consiste à déposer au bureau de la perception, en partie d'avance, en partie au retour de sa tournée, le montant des taxes ;

» Attendu que ces caractères du facteur, qui s'appliquent au préposé dont fait mention l'art. 174, sont contraires à la qualité des fonctionnaires dont parle le même article ; qu'en outre, un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 23 avril 1813, dont la décision est approuvée par Merlin et par Chauveau, a reconnu que le facteur doit être compris dans l'art. 173, sous la dénomination de préposés, agens, et commis du gouvernement ;

» Attendu que, s'il est vrai, comme il appert des considérations qui précèdent, que le facteur est un préposé, et non un fonctionnaire, aux termes de l'art. 174, il faut, pour que le remplaçant du facteur puisse, en cas d'exactions, être soumis aux peines portées contre les concussionnaires, qu'il ait prepétré les exactions pendant, qu'avec agréation du directeur, percepteur ou distributeur, il remplissait les fonctions de facteur (art. 44 du règlement du 20 août 1836), puisqu'à défaut de cette agréation, il n'a pas qualité pour s'immiscer dans le service des postes ;

» Attendu, pour ce qui concerne le fils Swennen, que l'instruction n'a pas révélé qu'il ait commis les différens faits mentionnés *sub littera* C., ou l'un d'eux, pendant, qu'avec l'agréation prescrite, il a rempli les fonctions du facteur Gilles Swennen, son père.

» Par ces motifs l'acquitte de ce chef ; etc. »

Le ministère public près le Tribunal de Hasselt a relevé appel de ce jugement, et voici le résumé des moyens qu'a fait valoir à l'appui le procureur du roi :

« Après avoir fait remarquer qu'il y a divergence d'opinions entre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation et le Tribunal, quant à l'appréciation des faits qualifiés *sub littera* C., ce magistrat rappelle que depuis quelque temps la confiance publique a été ébranlée par les diverses poursuites dirigées contre des individus employés au service de la poste aux lettres, et les condamnations qui en ont été la suite ; sous ce rapport, l'affaire Swennen doit éveiller à juste titre toute la sollicitude de la justice. Il allègue ensuite, qu'il est résulté de l'instruction et particulièrement de la déposition d'un témoin irréprochable, que depuis plusieurs années le facteur Gilles Swennen a fait sans autorisation écrite de fréquentes absences, qui parfois se sont prolongées jusqu'à 3 mois, et que pendant tout ce temps il était toujours remplacé par son fils Jean Swennen, le prévenu ; c'est pendant le service de la poste rurale qu'ont été commis les faits imputés à la charge de celui-ci. La Cour a considéré le fils comme le commis du père, et néanmoins le Tribunal de Hasselt lui a dénié tout caractère public. Le service de la poste rurale étant déterminé par des réglemens d'administration publique, les attributions, le caractère du prévenu échappent par là même aux appréciations variables qui admettent et renversent les mêmes faits. La solution de la question est toute entière dans le règlement du service rural, du 20 août 1836. Il résulte de l'art. 44 de ce règlement que, si une maladie, ou toute autre cause, tient un facteur éloigné de ses fonctions il doit se faire remplacer à ses frais par une personne *agréée* du directeur ou du distributeur. Toute la question se réduit donc à savoir si Swennen, fils, remplaçant son père, facteur du service rural, était, oui ou non, *agréé* pour ce service. Il est à remarquer que ce règlement ne prescrivant aucune forme administrative dans laquelle ce remplaçant temporaire doit être *agréé*, la preuve de ce fait peut résulter de tout acte, de tout fait, qui implique nécessairement adhésion de la part des fonctionnaires énumérés dans le dit art. 44. Le service de facteur ne s'exerce point clandestinement, il exige nécessairement et au moins *deux fois par jour* la présence du *facteur* ou *de l'agréé* au bureau de la direction ou de perception, notamment *le matin* pour y prendre les dépêches, *le soir*, pour y rapporter celles recueillies dans les boîtes rurales, régler les comptes, faire la remise des taxes perçues etc. Les art. 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27 et suivans du dit règlement organisent les rapports *journaliers* entre les facteurs et les bureaux de direction et de perception. Il résulte de l'art. 22, qui est décisif, qu'une inscription sur le part doit être faite *tous les jours* par le facteur ou l'agréé, et cela *en présence* du directeur, du percepteur, ou du distributeur.

» En admettant une personne à la rédaction de ces actes, qui forment le titre de l'administration, certes *on agrée* cette personne, on lui reconnaît le caractère public dans lequel elle remplace le facteur titulaire. La rédaction des actes de comptabilité, l'accomplissement, de la part du facteur ou de l'agréé, des diverses formalités prescrites et cela en présence, et avec le concours des fonctionnaires énumérés à l'art. 44, la remise des lettres, leur vérification, leur acceptation des mai..s de l'agréé, les comptes arrêtés journellement, etc., impliquent nécessairement de la part de ces fonctionnaires l'assentiment donné au remplacement de Swennen, père, par le prévenu. Il résulte enfin de l'ensemble de ces considérations que Jean Swennen, fils, était *agréé*, dans le sens du règlement de 1836 ; que par là il acquérait le caractère public de *percepteur de droits et taxes* pour le transport des lettres ; qu'il remplissait dès lors l'emploi de *facteur agréé* à titre d'office, propre et, partant, sous les garanties de responsabilité et de répression comminées par les articles 174, et autres du Code pénal.

» Il s'en suit qu'on ne peut considérer le prévenu comme le commis du père, mais au contraire comme agréé et agissant en vertu d'un caractère propre, et qu'il n'était pas plus le commis du facteur titulaire, que le juge suppléant n'est le commis du juge titulaire qu'il remplace momentanément. »

M. le procureur du roi a terminé son mémoire de griefs en énonçant qu'il ne peut se rallier ni à l'opinion de la Cour de Liége, ni à celle du Tribunal de Hasselt.

C'est dans cet état que l'affaire s'est présentée, le 25 janvier dernier, devant le Tribunal de Tongres, jugeant en degré d'appel. Après le rapport fait par M. le juge Schaetzen, M. Corthouls, procureur du roi, a dit en substance, sur la principale question du procès :

« Un facteur de la poste est un fonctionnaire, dans le sens de l'art. 174. Ces expressions, *tous percepteurs des droits*, taxes, etc., sont générales : elles n'admettent aucune distinction et, s'il pouvait exister le moindre doute à cet égard il s'expliquerait par le Code pénal de 1791, qui peut servir de commentaire à l'art. 174. »

Il a établi ensuite par une argumentation pressante et en s'appuyant de l'autorité des criminalistes les plus estimés de notre époque, tels que Chauveau et Achille Morin (V° *Forfaiture*), que cette disposition a cette portée, qu'il suffit d'être revêtu d'un caractère public, et qu'il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire exerce une portion quelconque de la puissance publique.

» C'est ainsi, a-t-il dit, que l'art. 174 a été interprété par un arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 juin 1812, dans l'espèce d'un directeur d'une maison de prêts sur gages, dans lequel un des considérans détermine le sens qu'il faut attacher à cette disposition.

« Il suffit d'ailleurs d'examiner la qualité des facteurs de la poste rurale pour les ranger dans la nomenclature des fonctionnaires que l'art. 174 a voulu punir.

« D'après les instructions en vigueur sur la matière, les facteurs sont nommés par le ministre des finances, en vertu d'une délégation donnée à ce haut fonctionnaire par un arrêté royal; ils prêtent le serment imposé à tous les fonctionnaires par le décret du 20 juillet 1831; le règlement du 20 août 1836 leur prescrit un costume; ils doivent constater, par l'application des sceaux de l'administration, qu'ils ont levé les boîtes dans les communes; ils apposent les timbres sur les lettres, en perçoivent la taxe; les communes qu'ils doivent parcourir leur sont indiquées. Ils ne peuvent en desservir d'autres; enfin ils ne peuvent être suspendus ni révoqués que par l'administration supérieure;

« Ne sont-ce pas là tous les caractères d'un fonctionnaire qui agit constamment en nom propre, sans l'intervention de ses supérieurs et sous sa responsabilité personnelle? On ne peut donc envisager un facteur de la poste ni comme le commis, ni comme le préposé du percepteur ou du directeur;

« Ces principes ont été très bien résumés dans une espèce qui a quelqu'analogie avec celle qui nous occupe. Le concierge d'une maison d'arrêt s'était rendu coupable de concussion, et la Cour de cassation de France n'a pas hésité à lui attribuer la qualité de fonctionnaire dans le sens de l'article 174 du Code pénal, par le motif que leurs fonctions sont personnelles, qu'ils les remplissent en leur propre nom, et sous leur responsabilité légale, et qu'ils ne sont ni les mandataires, ni les commis, ou préposés, d'aucuns fonctionnaires, même de ceux qui ont sur leur conduite, dans la place qui leur est confiée, un droit plus spécial de surveillance. (Cass. de France, 2 janvier 1817 et 26 août 1824, rapportés par Chauveau et Morin).

« C'est donc mal à propos que les premiers juges ont argumenté aussi, à l'appui de leur système, d'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 23 avril 1813, cité par ces auteurs et par Merlin, V° *Vol*, sect. 2 § 3, car il s'agit là de l'application de l'art. 173 du Code pénal, qui prévoit un tout autre cas, et cet arrêt prouve au contraire que les facteurs de la poste sont réellement des fonctionnaires, dans le sens de l'art. 174 du Code pénal.

« Ce n'est pas dans la deuxième catégorie de cette disposition, qui ne se rapporte qu'aux commis ou aux préposés, qu'ils doivent être rangés, mais dans la première qui atteint les fonctionnaires publics, *percepteurs de droits, taxes*, ainsi que nous venons de le démontrer. Du reste, cette interprétation est protégée puissamment par l'opinion de Chauveau sur la matière, et par celle d'Achille Morin, *Dict. de droit crim.*, V° *Forfaiture*. »

Après avoir ainsi déterminé la qualité propre au facteur titulaire de la poste rurale, M. le procureur du roi en tire cette conséquence que le fils Swennen doit être envisagé comme ayant été le commis ou le préposé de son père, dans le sens de l'article 174.

« En effet, dit Morin, une des conditions essentielles du délit dont il s'agit, c'est que le fait incriminé soit tel qu'il puisse donner lieu à une poursuite vis-à-vis du fonctionnaire, si ce dernier l'avait commis. L'art. 174 ne fait aucune distinction à cet égard. Ce n'est donc pas dans la position du prévenu, qui n'a fait que remplacer son père, qu'il faut chercher les élémens du délit de concussion, mais dans la position de celui-ci vis-à-vis du fait incriminé. Or, n'est-il pas évident que, si les faits reprochés à Jean Swennen avaient été commis par le facteur titulaire, son père, celui-ci serait passible de la peine qui frappe les fonctionnaires, percepteurs, etc. L'instruction a établi que le fils Swennen était son commis ou son préposé; c'est en cette qualité qu'il s'est rendu coupable des différens faits de concussion énumérés *sub littera C.*, il tombe donc sous l'application de la seconde partie de l'art. 174, qui ne prononce qu'une peine correctionnelle, tandis que les fonctionnaires, percepteurs, etc., encourent la peine de la réclusion.

« C'est dans ce sens aussi que ce point de la prévention a été apprécié par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation à Liége, dont les considérans justifient avec une haute puissance de raison l'opinion que nous venons d'émettre. »

D'après ces considérations, le ministère public a pensé qu'il y avait lieu de réformer de ce chef le jugement du Tribunal de Hasselt, et il a requis, en conséquence, contre le fils Swennen l'application de l'art. 174 du Code pénal.

Le conseil du prévenu, Me Jamisé, comprenant sans doute la difficulté de sa tâche, n'a pas essayé de réfuter le système présenté par le ministère public. Seulement, il a exprimé quelques doutes sur la qualité attribuée par lui à son client, qu'on ne peut, a-t-il dit, envisager ni comme le préposé, ni comme le commis du facteur titulaire, le fils Swennen étant plutôt ici le commissionnaire de son père, qu'il remplaçait quand il était empêché, sans agréation même de la part de l'administration, au moins l'instruction ne le prouve point; et il est évident qu'on ne peut admettre la concussion que là où la qualité de la personne entraîne une confiance forcée qu'on ne pouvait avoir dans un jeune garçon de 15 à 16 ans.

Le Tribunal a statué dans les termes suivans :

« Vu l'art. 174 du Code pénal, l'art. 26 de la loi du 6 avril 1841 et les art. 31, 41, 42 et suivans de l'arrêté ministériel, du 20 août 1836, sur le service des postes rurales;

« Attendu que l'art. 174 du Code pénal s'applique à deux catégories de personne, la première qui comprend tous fonctionnaires, tous officiers publics et tous percepteurs de droits, taxes, etc., et la seconde qui comprend *leurs préposés et commis*, c'est-à-dire ceux qui agissent en vertu du pouvoir que les fonctionnaires leur ont conféré, et n'ont pas personnellement de caractère public;

« Attendu que, si les facteurs de la poste sont attachés aux bureaux de perception et placés sous l'autorité immédiate des distributeurs, percepteurs et directeurs, ils n'agissent cependant pas en vertu d'une autorité ou d'un pouvoir que ceux-ci leur ont délégué; qu'ils sont au contraire nommés directement par le ministre et obligés de prêter le serment prescrit à tous les fonctionnaires par le décret du 20 juillet 1831, et qu'ils agissent en vertu d'un pouvoir qui leur est propre et qu'ils tiennent du règlement ministériel précité;

« Attendu que ce règlement, qui détermine leurs attributions, les charge notamment de distribuer les lettres et d'en percevoir le port et fixe même le costume qu'ils sont obligés de porter dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 31 et 41 du règlement.)

« D'où il suit qu'on ne saurait les assimiler aux préposés et commis dont parle l'art. 174 précité et qu'ils doivent être rangés dans la première catégorie de personnes dont s'occupe cet article;

« Attendu que les faits articulés *sub littera* C. sont établis à charge du prévenu par ses aveux et par les dépositions des témoins entendus devant les premiers juges et qu'il est également établi qu'ils ont été posés par lui en qualité *de commis ou préposé* du facteur de la poste rurale Gilles Swennen;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé au procès que le prévenu, à l'époque où il a commis les faits de concussion, aurait été agréé par l'administration, et que cette circonstance, fût-elle même prouvée par l'instruction, on ne saurait assimiler le prévenu au facteur qui l'a proposé pour le remplacer momentanément, à ses frais;

« Que cette assimilation qui entraînerait pour le fils Swennen une aggravation de peine est d'autant moins admissible, que les conditions d'âge et de serment prescrites par les art. 45 et 46 du règlement ne sont pas exigées pour les préposés des facteurs;

« Adoptant, quant aux autres chefs de prévention et quant à l'application de la peine, les motifs des premiers juges;

« Le Tribunal jugeant en appel, met l'appel au néant, déclare le prévenu coupable des faits de concussion posés par lui en sa qualité *de commis ou préposé du facteur titulaire*. En conséquence condamne ledit Jean Swennen, à un emprisonnement de dix-huit mois et aux frais, etc. » (Du 27 janvier 1844).

CHRONIQUE.

ASSISES DU BRABANT. — CORRUPTION. — A l'audience d'hier, samedi, Henri Decoster a été acquitté (1).

➡ ASSISES DE LIÉGE. — MEURTRE ET VOL. — Jeudi, la Cour a condamné à la peine de mort, le nommé Berleur de Lonciu, qui, surpris par la rentrée d'une femme, dont il dévalisait l'armoire, l'avait tuée à coups de hache, le 16 janvier dernier. Les preuves étaient accablantes et l'accusé avait de détestables antécédens (2).

➡ COUR SUPRÊME DE JUSTICE A WASHINGTON. — DEMANDE EN NULLITÉ D'UN LEGS DE DIX MILLIONS DE FRANCS POUR LA FONDATION D'UN COLLÉGE D'ORPHELINS, DONT L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX SERAIT EXCLUS. — Le testament, pour le moins bizarre, d'un millionnaire, le sieur Stephen, qui s'est enrichi, comme armateur et constructeur de navires, pendant les dernières guerres maritimes, a donné lieu à un procès pendant devant la Cour suprême des États-Unis, séant dans la ville fédérale.

M. Stephen Girard, décédé à Washington, était né à Philadelphie. C'est en faveur de cette ville qu'il a fait son testament. On y voit d'abord des legs particuliers pour ses anciens domestiques, pour les hôpitaux et les établissemens de charité, montant à 140 ou 150,000 dollars (environ 700,000 francs).

Puis viennent les articles 20 à 24, objets du litige. Le testateur lègue à la ville de Philadelphie la somme énorme de deux millions de dollars (plus de dix millions de francs), pour construire un collége d'orphelins sur un terrain à lui appartenant dans l'intérieur de la ville, et de la contenance de quatre acres et demi (environ deux hectares). Il entre dans les détails les plus minutieux sur l'architecture et la charpente, se référant à un modèle en bois qu'il s'est plu à construire lui-même. Le collége doit être entouré de hautes murailles et il a soin de désigner le nombre des issues qui doivent y être percées, sans que jamais on puisse le dépasser.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 456.
(2) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 234.

Les orphelins admis dans cette institution doivent être nés de parens pauvres et être âgés de six à dix ans. Ils seront instruits jusqu'à l'âge de 14 à 18 ans, dans leur langue maternelle, l'écriture, le calcul, et dans les diverses professions mécaniques pour lesquelles ils montreront le plus d'aptitude.

Voici la clause importante dont nous donnons la traduction fidèle :

« J'ordonne et j'exige qu'aucun ecclésiastique, missionnaire, ou ministre de quelque secte que ce soit, ne puisse tenir ou exercer aucun emploi, ni faire aucun service dans le collége par moi fondé.

« Nulle personne appartenant à cette classe ne pourra être admise, sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour une visite, dans l'enceinte des bâtimens appropriés à l'usage dudit collége.

« En faisant cette restriction, je n'entends pas jeter le moindre blâme sur aucune secte, ni sur aucune personne quelconque; mais attendu qu'il y a une multitude de sectes, et qu'il existe parmi elles une grande diversité d'opinions, je désire que le tendre esprit des orphelins, objet de ce legs, se trouve à l'abri des irritations que ne peuvent manquer de reproduire ces doctrines disparates et les controverses des sectaires.

« Mon désir est que tous les professeurs et instituteurs de ce collége s'occupent à inculquer dans l'esprit de leurs élèves, les doctrines les plus pures de la morale. Je veux qu'à leur entrée dans la vie active ils soient enclins et déjà habitués à la bienveillance envers leurs semblables, et à l'amour de la vérité, de la sobriété et de l'industrie. Ils pourront alors adopter les croyances religieuses auxquelles les portera de préférence, la maturité de leur raison. »

Par un codicille, fait longtemps après, l'emplacement a été changé. Le collége ne doit plus être dans la ville, mais au dehors, sur un fond de 45 acres (environ 18 hectares). M. Stephen Girard maintient, au surplus, ces dispositions de son testament. Il précise encore le nombre des entrées impérieusement exigées pour le service de l'établissement; il rappelle avec énergie l'exclusion de toute espèce d'enseignement religieux, et en interdit l'accès aux ecclésiastiques de quelque dénomination que ce soit.

Les fidéi-commissaires (*trustees*) ayant voulu se mettre en possession du legs, dont les valeurs existent pour la plus grande partie à Washington, les héritiers du sang y ont formé opposition, et ont demandé la nullité des articles 20 à 24 du testament, en respectant toutes les autres dispositions de rémunération et de bienfaisance.

M. Jones, un de leurs avocats, a rappelé qu'aux États-Unis, pays où règne une tolérance exemplaire, les sentimens religieux sont respectés à ce point, qu'on ne serait point admis citoyen américain, si l'on ne justifiait que l'on professe un culte ou *persuasion* quelconques. Les quakers sont seuls exceptés de la nécessité de prêter serment sur les Saintes-Écritures, et encore il faut qu'ils prouvent qu'ils sont de la secte des *Amis*. Les juifs sont également astreints à prêter serment selon les formes autorisées par leur croyance. Nul ne peut se déclarer athée, pas même déiste. Tous les citoyens des États-Unis, même les étrangers, même les Israélites, sont tenus d'observer extérieurement la solennité du dimanche. Un genre d'éducation qui consisterait à accoutumer les enfans depuis six ans jusqu'à dix-huit à l'indifférence religieuse la plus complète, n'est propre qu'à former des impies et des hommes pervers. De telles dispositions doivent donc être réputées non écrites; elles sont contraires à la morale éternelle.

M. Biney a soutenu, qu'en excluant les prêtres d'un établissement destiné à former des ouvriers, Stephen Girard n'a porté aucune atteinte à la morale, ni même à la religion. Le testateur a voulu éviter les disputes, les controverses, qui ne servent le plus souvent qu'à engendrer l'individualité. Après avoir achevé leur éducation primaire, les élèves pourront adopter la croyance qu'ils jugeront convenable.

M. Webster, autre avocat des héritiers, a dit qu'un acte de cette espèce révélait non-seulement de la part du testateur une imagination pervertie par l'athéisme, mais encore une sorte de démence. Ce dernier motif suffirait presque pour annuler le testament, mais il doit être certainement cassé comme empreint de sentimens irreligieux exprimés de la manière la plus révoltante. Il n'est pas besoin de se livrer ici à des dissertations théologiques et à des hypothèses de casuistes. La conscience de l'homme de bien suffit pour juger une pareille cause et pour démontrer qu'il est plus juste de laisser à des héritiers infortunés l'opulente succession dont un maniaque a voulu les frustrer, que d'en laisser faire un usage qui ne produirait que des fruits amers.

Nous ferons connaître la décision qui interviendra dans cet étrange procès.

NOUVELLES DIVERSES.

Arrêtés royaux du 28 février. — J.-P.-M. Hewever, candidat-notaire à Tervueren, nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire. — Démission du notaire L.-C. Denecker, à Zonnebeke, acceptée.

➡ Arrêtés royaux du 2 mars.—S.-J.-G.-A. Tesch, candidat-notaire à Messancy, nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire. — J.-C. Regnier, candidat-notaire à Olne, nommé notaire en cette résidence en remplacement de son père, démissionnaire. — Hubert Nuytens Entresangle, institué président du Tribunal de commerce de Gand.

➡ Arrêté royal du 6 mars : — A. Roth, procureur du roi à Neufchâteau, nommé professeur de droit civil élémentaire et de droit commercial, à l'Université de Liége, en remplacement du professeur Godet, décédé.

➡ Arrêté royal du 8 mars. — F.-J. Widar à Werbomont remplace, comme juge-de-paix suppléant à Ferrières, son père, décédé.

➡ Arrêtés royaux du 10 mars. — J.-L.-J.-A.-L. Collinet, candidat-notaire à Herstal, remplace, comme notaire à Basse-Bodeux, le sieur Halconruy, appelé à une autre résidence. — J.-F. Dauphin, candidat-notaire à Lincent, remplace, comme notaire, à Fifot, le sieur Jacquinet appelé à une autre résidence. — P.-J. Ectors, candidat-notaire à Louvain, remplace, comme notaire, à Thildonck, le sieur Verzyl, décédé.

TIRAGE DU JURY.—1er TRIMESTRE 2e SÉRIE.

FLANDRE ORIENTALE.

JURÉS. — Desmet, huilier, à Aeltre; F. Demont, fab. à Ninove; de Rudder, prop. à Alost; P.-F. Verbruggen, avocat, à Gand; C. Spruyt, rentier, à Tamise; J.-B. Van Hoorebeke, tanneur, à Ecloo; P.-A. Landrieu, cultiv. à Heurne; V. Dierick, horloger, à Exaerde; D. Callebaut, cultiv. à Meire; C.-F. De Smet, id., à Maldeghem; A. Janssens, médecin, à Tamise; J.-F. Slock, march. de vin, à Evergem; A. Van Wambeke, avocat, à Grammont; P.-F. De Vliegher, cons. comm. à Somergem; J.-F. Thienpont, nég. à Lokeren; F.-C. De Bay, propr. à Gand; L.-F. De Moor, fab. à Lokeren; V. Van den Hecke, propr. à Gand; P.-C. Cosyns, saunier à Ninove; J. Van Vreckem, propr. à Meerbeke; P.-G. Wallyn, notaire, à Maldeghem; G. Stas De Volder, rentier, à Destelbergen; C. De Letter, brass. à Lede; A. Spanoghe, notaire, à St-Gilles-Waes; G. Sonneville, cultiv. à Oostacker; Ph. Presteen; rentier, à Maldeghem; F. Van den Bossche, nég. à Alost; Comte Ch. D'hane, propr. à Gand; J. Braet, march. de lin à Nevele.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J. Van Remoortere, avocat; C. Hulin, médecin; J. Hoogstoel, brasseur, L. Rottier, avocat, à Gand.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION COMPARÉE.

DU RAPPORT ENTRE LE DROIT CIVIL ET LE DROIT CANON EN ITALIE (*).

Après avoir traité de la législation canonique sur les matières de droit public, de juridiction et d'immunité, nous passons au droit privé.

Par suite du principe, soutenu par l'Église, que toutes les matières qui avaient rapport à la religion, et tous les actes qui avaient un caractère religieux, devaient être jugés d'après les saints canons, la juridiction ecclésiastique prit une grande extension.

Toutes les causes relatives au mariage furent portées devant le juge ecclésiastique. Le Concile de Trente confirma cette maxime et rendit plusieurs dispositions disciplinaires à ce sujet.

Tous les actes juridiques dans lesquels il y avait prestation de serment, étaient considérés comme étant de la compétence du for ecclésiastique; et comme, au moyen-âge, l'usage du serment se multiplia tellement, qu'il était presque de style dans toutes les conventions, le pouvoir temporel se vit forcé de défendre cette clause dans les contrats, afin d'empêcher, que, sous le prétexte du serment, les sujets ne fussent soustraits à leur juridiction ordinaire.

La maxime que « l'intérêt d'un prêt d'argent est illicite, » était fondée sur des opinions religieuses et morales, et elle fut cause que les affaires d'usure furent portées devant le juge ecclésiastique.

L'ouvrage de Marco Mastrofini sur les intérêts (18) retrace d'une manière très claire les changemens des différentes doctrines sur les intérêts prohibés et les intérêts permis, depuis l'époque où les lois et la doctrine défendaient de recevoir un fruit quelconque du prêt d'argent comptant, jusqu'à l'époque où ces idées cédèrent à l'influence des maximes économiques plus raisonnables.

Les tribunaux séculiers tendaient à restreindre l'application des lois canoniques prohibitives des intérêts. Ils prirent connaissance des cas contentieux, en multiplièrent le nombre, admirent même des demandes d'intérêt dans certains cas et finirent, à force d'interprétation, par borner l'application de ces lois à l'*usure proprement dite*. Ils suivirent la maxime: « *Ab usura excusat consuetudo in foro contentioso, quando agitur de contractu qui passim ita fieri consuevit* » (19).

Le *contrat censuel*, ou la constitution d'une redevance des fruits vendus du fonds assujetti au cens, est considéré par beaucoup de jurisconsultes comme une institution qui remplaçait le prêt à intérêt, dont le besoin était vivement senti et dont la prohibition gênait beaucoup le mouvement du commerce et des transactions civiles (20). D'autres le considèrent comme un contrat d'une nature toute particulière, et dont l'origine n'a rien de commun avec les lois sur les prêts à intérêt (21).

Quoiqu'il en soit, il est certain que les papes ont régularisé le contrat censuel; Martin V, en 1420, Nicolas V, en 1452, et Calixte III, en 1455, reconnurent la validité et la légitimité des rentes imposées sur les immeubles et rachetables au gré des débiteurs; enfin, pour prévenir tous les abus qui se commettaient dans les contrats de cette nature, le pape Pie V, dans la bulle *Cum onus apostolicæ servitutis*, de l'an 1569, reconnut valables seulement les rentes imposées sur un fonds déterminé, défini dans des limites précises, et productif d'une quantité de fruits suffisante pour payer le montant de la rente. Cette bulle prescrit en outre que la rente ne peut être exigée que pour autant que le capital en a été payé au comptant au moment de la stipulation, en présence du notaire et des témoins; que les rentes ou cens de cette nature ne sont rachetables qu'au gré du débiteur, lequel, s'il veut faire le rachat, doit en donner connaissance au créancier, deux mois d'avance.

Cette bulle, et celle connue sous le nom de *Bolla piana*, ont formé la législation spéciale sur les constitutions de rentes en Italie, jusqu'à l'introduction des Codes modernes; mais il faut observer qu'elles n'étaient pas reçues dans tous les pays de la Péninsule, et qu'elles ont rencontré de la résistance même dans ceux où elles avaient été reçues.

On pourrait citer encore d'autres conventions sur lesquelles la législation canonique a exercé de l'influence, p. e. les fiefs héréditaires, l'emphytéose. Mais, pour ne pas dépasser les limites fixées à cet article, nous n'entrerons pas dans des détails ultérieurs.

Une question très importante, et qui a attiré l'attention des plus célèbres jurisconsultes étrangers, bien qu'elle ne soit l'objet d'aucune controverse parmi les jurisconsultes italiens, est celle de savoir si en Italie le droit canon déroge au droit civil dans tous les cas où les dispositions de ces deux législations sont contradictoires.

Ce qui a formé le droit commun de l'Italie, et la base de toute législation indigène depuis la renaissance des études classiques, c'est l'ancienne législation romaine. Ce n'est que dans les États de l'Église que les lois canoniques ont pu avoir le caractère du droit commun.

Le bref, par lequel Grégoire IX approuva, en 1230, la collection de ses Décrétales, dit, à la vérité, « *ut hac compilatione universi utantur in judiciis et in scholis.* » Mais, par cette disposition, le pape a voulu imprimer le cachet d'authenticité à sa collection et empêcher qu'on ne se servît d'autres collections dans les tribunaux et dans les écoles de droit; jamais les jurisconsultes italiens n'ont attaché à cette disposition le sens, que la collection devait diminuer l'autorité du droit romain.

Il est vrai que les papes ont envoyé le Corps des décrétales à l'université de Bologne, laquelle se considérait comme la dépositaire et la gardienne des Codes de lois. Les empereurs avaient introduit l'usage d'envoyer leurs *Constitutiones générales* à cette université, afin qu'elles fussent reçues parmi les lois des anciens *Imperatores*. De cette manière ils entretenaient l'illusion qu'ils étaient les successeurs des empereurs romains et que leurs lois n'étaient que la continuation des lois de ceux-ci. Dans ces temps, où les moyens de communication étaient très difficiles, l'envoi des lois à Bologne était en même temps un mode de publication assez commode, puisque cette université était fréquentée par des étudians venant de toutes les parties de l'Europe. C'était une imitation des empereurs grecs qui envoyaient autrefois leurs constitutions aux écoles de Beryte et de Constantinople.



Les papes suivaient l'exemple des empereurs, pour être mieux assurés de la publication et de l'exécution de leurs canons. Mais, de ce que les *Codices* étaient envoyés à Bologne, on ne peut pas conclure que les lois qu'ils renfermaient étaient adoptées par tout le monde. Un des motif



(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 481 et 497.

(18) *Le usure*, libri tre. Milano, 1832.

(19) V. Aimone Cravetta, jurisconsulte piémontais du XVIe siècle, *Consil.* 145, et le cardinal De Luca, *Discurs* 35. *de judiciis.*

(20) V. Mastrofini, p. 356. — Walter, Manuel du droit ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes. Traduit de l'allemand. Paris, 1840, p. 458.

(21) V. Held, *Dissertatio de juris canonici circa usuras interdictis*, § VI.

de cet envoi était de conserver la pureté et l'intégrité du texte, comme le dit clairement le pape Boniface VIII dans le bref qui précède le *Sextus Decretalium;* mais ni lui, ni Grégoire IX, ni Clément IV, qui avait aussi envoyé à Bologne sa collection des *Clementinæ*, ne prétendirent placer leurs constitutions sur la même ligne que celles des empereurs, et les faire considérer comme autant de *Novelles* qui devaient déroger aux lois civiles.

D'après une jurisprudence généralement adoptée en Italie, le droit canon n'a jamais été reconnu comme une législation qui devait déroger au droit romain, excepté dans les États de l'Église.

A preuve de ce qui vient d'être dit nous citerons le témoignage du célèbre jurisconsulte, le cardinal de Luca, qui a passé une grande partie de sa vie dans la *Curia* de Rome. Dans son répertoire de jurisprudence, connu sous le titre de *Theatrum veritatis et justitiæ*, ouvrage qui comprend les principes des législations italiennes, la jurisprudence des cours et les doctrines des jurisconsultes, jusqu'au XVIIe siècle, il dit, que dans les principautés séculières le droit canon ne dérogeait pas au droit romain, mais qu'il en formait le complément: « *Ubi aliquid est dubium de jure civili, seu ab eo non est definitum, sed expresse definitum est a jure canonico, tum istud tanquam in casu omisso suppletivum attendendum est, etiam ubi cum jure civili vivatur.* » (De successs. ab intestato, Disc. 29, n° 11). Dans son Discours 35, sur le titre *de Judiciis*, où il explique le système général des lois en vigueur en Italie sur cette matière, il énonce le même principe; puis il expose comment, même dans les principautés séculières, le droit civil est subordonné au droit canon en matière de mariage, de serment, d'usure, et dans toutes les autres qui touchent à la conscience, p. e., la prescription; enfin il résume son opinion en ces termes: « *Ubi agatur de causis mere indifferentibus et profanis inter personas seculares, planum est ut in foro laicali, sive, ut nostri dicunt, in terris imperii, in jure civili seu temporali judicandum sit, quamvis contrarium expresse disponatur in jure canonico.* »

Quels sont maintenant les motifs qui ont déterminé beaucoup de jurisconsultes d'au-delà des Alpes, surtout en Allemagne, (et parmi eux nous remarquons particulièrement Bœhmer) (22), à professer l'opinion que la législation canonique déroge au droit civil? Nous en découvrons deux; d'abord l'introduction simultanée du droit canon et du droit civil en Allemagne. « *Jus romanum* », dit Bœhmer, l. c. Lib. I, tit. 2, § 35, « *fere eodem tempore in Germaniam prorupit, quo jus canonicum in causis civilibus invaluit... Ita quoque ubi jus romanum sæculo XV°, prorsus et ubique erupit, juri canonico adhuc subjectum mansisse videtur.* »

Ensuite on s'appuie sur ce que les empereurs Frédéric II et Rodolphe ont donné leur approbation formelle aux décrétales des papes, tandis que le droit romain n'a jamais été formellement confirmé.

Mais ces deux considérations ne s'appliquent pas aux Italiens. Le droit romain est la législation nationale et la plus ancienne de l'Italie; elle doit donc l'emporter sur toute autre; les jurisconsultes italiens n'ont jamais pensé que cette législation, l'œuvre des anciens empereurs, pour être obligatoire, avait eu besoin de la confirmation des empereurs nouveaux.

Le dénouement du procès terminé, samedi dernier, devant les assises du Brabant, préoccupe assez vivement les esprits.

La nature de la prévention, dans un pays de moralité tel que le nôtre, suffirait déjà pour concentrer sur ces débats et leur issue l'attention générale. En présence des aveux de l'accusé sur des faits dont la criminalité légale ne semblait guère douteuse, le verdict du jury donne lieu à des interprétations diverses: quelques unes d'entre elles méritent à leur tour d'appeler la réflexion.

Plusieurs personnes se demandent, par exemple, — et les circonstances du procès légitiment malheureusement cette question, — si le jury a innocenté la personne, ou bien le fait incriminé?

Pour notre part, nous ne pouvons admettre que l'on soit autorisé à voir dans l'acquittement de samedi une sorte de bill d'indemnité motivé sur la considération *que tout le monde agirait comme l'acquitté dans les mêmes circonstances et que les choses se sont ainsi faites de tout temps dans l'administration.* Nous savons, à la vérité, que la voix n'a pas loin à aller, pour monter de l'auditoire jusqu'à l'oreille des jurés, nous savons aussi que des excuses de cette valeur morale bourdonnaient jusques dans l'enceinte des assises. Nous savons, enfin, que, pour le public du dehors, ce système d'atténuation semblait trouver un appui dans l'indulgence singulière qu'affichaient la plupart des comptes-rendus de la presse, mais, malgré ces indices, nous hésitons à admettre cette déplorable supposition.

Où en serait, en effet, notre vieux renom de moralité, si nos mœurs comportaient aujourd'hui un semblable relâchement? Si le sentiment du bien était énervé à ce point que la qualification légale d'actes de l'espèce se trouverait en désaccord avec la qualification donnée par la conscience publique?

Non: le pays n'est pas tombé si bas. Mais, avouons-le, si le verdict de samedi était, sur cette matière, le dernier mot de la justice nationale, un grand pas vers l'abyme aurait été fait en ce jour.

Que faire alors pour que cette justice demeure digne d'elle et de la nation dont elle émane? Sa tâche est facile. Loin de se rebuter devant la force d'inertie ou d'insouciance, qu'elle continue à marcher droit et à faire son devoir comme elle avait entrepris de le faire. Le nombre des ennemis de la moralité publique n'a rien qui doive effrayer, car le nombre de ses amis grossit à mesure qu'augmentent ses dangers. Si *tout le monde*, — ce qu'à Dieu ne plaise, — agit comme l'acquitté, il faut que le parquet persévère, dût *tout le monde* venir braver à son tour la loi et la morale sur le banc des assises. A côté de l'action incessante du mal, il faut, en l'absence même d'une répression possible, au moins une protestation permanente, car il faut éviter que les consciences honnêtes ne viennent à douter, et le sens moral à se perdre complétement.

L'organe du ministère public devant la Cour d'assises a fait entendre de nobles paroles; et, disons-le en passant, nous qui louons rarement, mais qui n'avons jamais l'injustice de taire la louange lorsqu'elle est méritée, il a montré dans cette affaire du courage et du talent. Nous avons pris acte de ses paroles, et nous n'avons pas été, hors de l'enceinte, les seuls à les comprendre. Elles ont consolé les âmes honnêtes. Elles ont raffermi ces hommes de bien assez peu civilisés pour ne pas voir dans la multitude des pécheurs un titre à l'absolution, et fort heureusement le pays en compte encore de pareils. Heureusement, en vérité, car la corruption agit sur le corps social comme la gangrène sur le corps humain: le mal qu'elle cause devient insensible lorsqu'elle a complétement envahi le malade.

La partie saine de la nation a vu dans les paroles du ministère public une promesse de persévérance: le pays s'attend à la voir réaliser.

Nous avons entendu avec peine mettre cette occasion à profit par les détracteurs du jury, car nous sommes dévoués avant tout aux institutions nationales et nous regrettons vivement toute attaque dirigée contre elles avec une apparence de fondement.

Nous répondrons en peu de mots aux reproches que l'on a fait entendre.

L'institution du jury est nouvelle chez nous. Comme toute institution humaine, comme toute institution naissante, surtout, elle a ses imperfections et ses instans d'insuffisance. Mais elle se complète et se corrige, à mesure qu'on la met davantage à l'épreuve.

Des exemples l'ont prouvé. Longtemps le jury a décliné sa tâche, lorsqu'on lui soumettait des procès de presse étrangers à la politique. Longtemps les particuliers calomniés ont dit de la justice ce que le poète a dit de la mort:

On a beau la prier!
La cruelle qu'elle est se bouche les oreilles,
Et nous laisse crier!

(22) J. H. Boehmer, *Jus ecclesiasticum Protestantium.*

Puis, un beau jour, s'enhardissant à l'œuvre, le jury s'est placé d'un bond à la hauteur de sa mission magistrale : condamnant avec mesure ce qui est condamnable ; absolvant ce qui doit être absous, mais rien au-delà ; fesant justice en tout et pour tous.

Nous ne pouvons croire d'ailleurs que le jury ait entendu sanctionner dans l'occurrence les actes pour lesquels il s'est montré indulgent. Nous préférons voir dans son verdict une œuvre de miséricorde, dangereuse comme précédent, et que nous nous bornerions volontiers à qualifier d'irréfléchie s'il nous était permis de la croire spontanée.

Au reste, l'hésitation et les commentaires se conçoivent facilement en présence du jour douteux qui n'a cessé de planer sur toute cette affaire ; comment marcher ferme et droit dans l'atmosphère d'irrésolution et d'incertitude qui enveloppait ces longs débats? Ici la justice incrimine et poursuit, lorsque l'administration absout, après une instruction aussi peu honorable par sa forme de procéder, qu'elle était peu légale. Là vient un débat oral contredisant le débat écrit, avec un si touchante unanimité qu'on se demande si les juges d'instruction sont sourds et composent des romans sur papier timbré, avec l'aide de leurs greffiers, pour cacher leur infirmité. Plus loin, la Justice, qui tient en main un glaive souverain pour trancher les contradictions des témoignages, la remet dans le fourreau, alors que, d'un côté, un magistrat affirme sous serment avoir ouï ce qu'il a écrit, tandis que, de l'autre, un témoin nie avoir fait la déposition qu'il a toutefois signée de sa main.

Puis, au fond de ce tableau, un public *de choix*, bienveillant comme l'est à une première représentation le public de dessous le lustre, crie par les corridors du palais, dès l'ouverture des débats, non l'innocence de l'accusé, mais l'innocence des faits incriminés.

Qu'on le dise franchement, plongé au sein de ce chaos, le jury ne serait-il point quelque peu excusable s'il avait faibli?

On nous trouvera sans doute bien téméraires de toucher par notre critique à cette chose inviolable et sainte, que l'on appelle un verdict de jury. A cela deux réponses. En écrivant ainsi que nous venons de le faire, nous croyons d'abord user de notre droit comme nous en usons à l'égard de la magistrature, en discutant la valeur scientifique de ses arrêts civils. En effet, loin de nous la pensée de critiquer, de peser même le mérite d'un verdict, en tant que le jury se serait borné à prononcer sur l'existence ou la non existence d'un fait, sur le degré de certitude ou d'incertitude d'une preuve, sur la valeur d'un témoignage. Ce sont là des affaires de conscience que la critique n'a pas le droit de scruter. Nos réflexions ne portent que sur les rapports du verdict avec les seuls faits avoués, avec les faits dont l'existence n'a pas été contestée, que le jury a nécessairement acceptés comme vrais et qu'il n'a pu innocenter sans faiblesse ou sans condescendance. Car il n'y a pas deux manières de voir ou de sentir en matière de moralité, surtout en Belgique.

En second lieu, les verdicts du jury dans un pays de publicité relèvent, comme tous les actes d'un pouvoir quelconque, d'une puissance incontestable, de l'opinion publique. Ils en relèvent surtout lorsqu'ils pourraient, s'ils passaient inaperçus, égarer cette opinion même, ou lorsqu'ils ont été dictés par quelque usurpatrice affublée de son nom.

A ce double titre, la position spéciale qu'occupe dans la presse une feuille judiciaire nous commandait de parler et de parler franchement au nom de la justice et de la vérité.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

PENSION. — FONCTIONNAIRE. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION. — VEUVE. — RÉVERSIBILITÉ. — CAISSE DE RETRAITE.

Les pensions accordées aux fonctionnaires par l'État et payables par année ou à des termes périodiques plus courts, constituent de véritables droits civils. Les arrérages de ces pensions sont soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 *du Code civil.*

Les réclamations purement administratives n'interrompent pas la prescription. On ne peut appliquer aux arrérages des pensions, l'avis du Conseil d'État du 8 *avril* 1809, *concernant les arrérages des rentes sur l'État.*

Une pension n'est réversible sur la veuve du fonctionnaire, que pour autant qu'elle ait été déclarée telle par une disposition légale.

Le droit de réversibilité ne peut s'exercer que sur la partie de la pension, payable par la caisse de retraite, approuvée par l'arrêté royal du 29 *mai* 1822. SPÉCIALEMENT, *lorsqu'un fonctionnaire des finances a été admis à faire valoir ses droits à la pension et qu'en outre il lui a été alloué sur les remises générales le complément de son traitement, la pension à charge de la caisse de retraite, doit être liquidée d'après l'art.* 81 *du réglement du* 29 *mai* 1822, *et le complément alloué sur les remises générales demeure à la charge du Trésor.*

Par suite, ce complément n'étant pas réversible de sa nature, le montant de la pension que la veuve du fonctionnaire peut obtenir, doit être fixée seulement aux trois quarts de la somme accordée au défunt par la caisse de retraite. Art. 79 du règlement.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VEUVE PERRIN)

Le procès de Mme Perrin contre le ministre des finances a subi depuis trois ans des phases diverses. Nous avons fait connaître, dans notre premier volume, le succès obtenu en 1843, par cette dame, devant la Cour de cassation ; nous publions aujourd'hui une seconde décision de cette Cour, tout-à-fait favorable au ministre des finances. Voici au surplus les faits du procès.

M. Perrin obtint du gouvernement provisoire, le 31 décembre 1830, un arrêté portant, art. 1 : « Démission est » accordée sur sa demande à M. F.-J. Perrin, inspecteur » de l'enregistrement, à Liége ; il est admis à faire valoir » ses droits à la pension et il lui sera alloué, sur les re- » mises générales, le complément de son traitement. »

M. Perrin étant décédé, sa veuve fit assigner, le 18 octobre 1841, l'État belge, devant le Tribunal de Liége, pour y entendre dire : 1° que la pension allouée à feu son mari consistait dans une somme fixe et immuable, représentant l'intégralité de son traitement, établi d'après la moyenne de ses trois dernières années d'exercice ; 2° que sa veuve avait par suite eu droit, au décès de son mari, aux trois quarts de la pension de celui-ci, réglée comme il vient d'être dit ; 3° qu'il ne pouvait être opéré aucune retenue sur cette pension ; qu'il serait, d'après ces bases, dressé un état de situation des sommes dues et de celles qui avaient été payées, pour que le reliquat, avec les intérêts légaux, fût acquitté à la demanderesse.

Le ministre des finances soutint que ces réclamations sortaient de la compétence du pouvoir judiciaire. Un jugement du 24 décembre 1841 retint la connaissance du premier chef des conclusions et reconnut l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur les autres points du litige. Cette décision fut réformée par la Cour de Liége, le 13 avril 1842. Le ministre des finances s'étant pourvu en cassation, son pourvoi fut repoussé par un arrêt du 3 décembre 1842, qui décida irrévocablement que les contestations relatives à une pension réglée par le gouvernement étaient exclusivement de la compétence des Tribunaux. Cet arrêt a été rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1re année, p. 255, et l'on y a joint le tableau de la jurisprudence sur cette question contestée.

Mme Perrin s'étant représentée devant le Tribunal de Liége, il fut fait droit sur sa demande, dans les termes suivans :

JUGEMENT. — « Il s'agit de décider, 1° si la pension accordée à feu François-Joseph Perrin, par le gouvernement provisoire, a été susceptible de variations ; en d'autres termes, si elle a pu être assimilée aux traitemens des inspecteurs en activité de service? — 2° Si cette pension était assujettie aux retenues au profit de la caisse de retraite? — 3° Si tout ou partie de cette pension a été du moins soumise à la retenue décrétée par le Congrès national, le 5 avril 1831? — 4° Jusqu'à concurrence de quelle quotité la pension a été en tout ou partie réversible sur la veuve Perrin, ici défenderesse sur opposition? — 5° Si le Tribunal est compétent pour fixer les chiffres et établir la quotité de la somme qui revient à la veuve Perrin, tant du chef de la réversibilité de la pension, que des sommes qu'elle prétend avoir été indûment retenues sur celle-ci? — 6° A concurrence de quelle quotité la veuve Perrin a droit aux sommes abusivement retenues sur la pension de son mari?

« Attendu, sur la première question, que le ministre des finances de Belgique ayant régulièrement formé opposition au jugement par défaut contre lui rendu le 11 juin dernier, il y a lieu de statuer sur le mérite de son opposition par un nouveau jugement;

« Attendu que, par arrêté du gouvernement provisoire de la Belgique, du 31 décembre 1830, démission a été accordée sur sa demande à feu François-Joseph Perrin, inspecteur de l'enregistrement à Liége, qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et que le complément de son traitement lui a été alloué sur les remises générales;

« Attendu que dès cet instant Perrin a cessé de faire activement partie de l'administration de l'enregistrement; qu'il n'a plus conséquemment perçu des appointemens, mais seulement une pension liquidée sur la caisse de retraite, conformément à l'art. 82 du règlement relatif à cette caisse, sauf à percevoir le complément de son traitement, qui se composait de la moyenne des sommes qu'il avait reçues à titre de traitement pendant les trois dernières années de ses fonctions, sur la caisse des remises générales, qui était une dépendance du Trésor de l'État, puisque ces remises, prélevées sur la recette générale, étaient perçues par l'État, qui les versait dans une caisse spéciale dont le produit était distribué entre les fonctionnaires du département des finances en activité de service;

« Attendu que la pension de feu Perrin ainsi liquidée sur le passé constituait évidemment une pension fixe et immuable, qui n'a pu subir les réductions qu'ont éprouvé les traitemens des inspecteurs en activité de service, non plus qu'elle n'aurait pu être majorée si ces mêmes traitemens avaient été augmentés, car, si les traitemens sont la récompense des services actuels des fontionnaires qui les acceptent, les pensions n'ont pour objet que la récompense des services passés de ceux dont la carrière est terminée, et ces pensions doivent être fixes et immuables comme les services eux-mêmes à raison desquels elles ont été liquidées, sans que le pensionné, qui n'a plus rien de commun avec les fonctionnaires en activité de service, puisse subir la variation que peuvent éprouver les traitemens de ceux-ci;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le complément du traitement à percevoir sur les remises générales n'a pu varier par les réductions qu'on a opérées sur ces remises spécialement destinées à récompenser les employés en activité de service, car, si le complément du traitement de feu Perrin devait être perçu sur la caisse de ces remises, il est hors de doute qu'il ne pouvait l'être qu'à titre de pension invariable de sa nature, et que la suppression même de ces remises, dépendant du Trésor de l'État, n'a pu en rien modifier cette pension;

« Attendu, sur la seconde question, que la caisse de retraite se composant des retenues opérées sur les traitemens des employés en activité de service, et étant destinée à pourvoir ensuite à la pension de ces mêmes employés en retraite, il est sensible que la pension accordée à feu Perrin, qui avait cessé ses fonctions, n'a pu, ni en totalité, ni en partie, être assujettie à ces retenues que n'autorisait aucune disposition de son règlement du 29 mai 1822;

« Attendu, sur la troisième question, que, si le complément du traitement de feu Perrin, qui lui était accordé à titre de pension, n'a pu être considéré comme un traitement d'activité soumis au régime des retenues imposées aux fonctionnaires en activité de service, ce même complément de pension a néanmoins été frappé de la retenue extraordinaire décrétée par le Congrès national le 5 avril 1831, et s'il résulte de la discussion ou du rejet de l'amendement proposé par le ministre des finances, que le Congrès n'a pas entendu soumettre à la retenue les traitemens payés par la caisse de retraite, parce que celle-ci était considérée comme une propriété particulière des employés qui en avaient fait les fonds, au moyen d'une retenue opérée sur leurs traitemens, il est certain, d'après l'esprit et les termes du décret, que toutes les pensions qui étaient à charge du Trésor ou qui n'affectaient pas la caisse de retraite ont été assujetties à cette retenue;

« Attendu, sur la quatrième question, qu'il y a dans la pension telle qu'elle a été accordée à feu Perrin deux élémens bien distincts, premièrement une pension à liquider sur la caisse de retraite conformément à ses statuts, et réversible pour les trois quarts au profit de sa veuve, en exécution de l'art. 79 de son règlement du 29 mai 1822, et secondement un complément de traitement à percevoir à titre de pension sur les remises générales faisant partie du Trésor de l'État;

« Attendu que la caisse de retraite, alimentée par les retenues opérées sur les employés en activité de service, et constituant ainsi une espèce d'assurance mutuelle, n'a pu être grevée envers Perrin, au préjudice des autres employés, d'une pension supérieure à celle à laquelle il avait droit d'après le règlement de cette caisse, et qu'elle n'a pu conséquemment être réversible au profit de la veuve Perrin que pour les trois quarts de cette partie de pension servie par ladite caisse; qu'il suit de là que le complément de la pension qui devait être alloué sur les remises générales n'a pu constituer qu'une pension à charge du Trésor, non réversible de sa nature, sauf les cas expressément déterminés par la loi; d'où il suit ultérieurement que la pension de la veuve Perrin, liquidée sur la caisse de retraite aux trois quarts de la somme que son mari percevait sur cette caisse, a bien été liquidée, et qu'elle est non fondée à réclamer la différence annuelle de 2,745 fr. à partir du 1er juillet 1839, époque à laquelle a commencé à courir sa pension personnelle;

« Attendu, sur la cinquième question, que le Tribunal est incompétent pour fixer le chiffre des prétentions élevées par la veuve Perrin, tant du chef de la réversibilité de la pension que des sommes indûment retenues, et que cette opération rentre exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif;

« Attendu, sur la sixième question, que la veuve Perrin n'ayant pas justifié qu'elle soit héritière de son mari, elle n'a aucune qualité pour demander à l'État la restitution intégrale de ce qu'il aurait payé en moins à feu son mari, contraventoirement aux bases ci-dessus mentionnées, mais que le montant de ce qu'aurait dû percevoir feu Perrin, en vertu de ces mêmes bases, constituant une créance de la communauté, elle est recevable à en demander la moitié;

« Par ces motifs, dit pour droit que la pension accordée à feu F.-J. Perrin, par arrêté du gouvernement provisoire du 31 décembre 1830, consisté dans une somme fixe et invariable, qu'elle n'a pu être être assujettie aux retenues faites sur les traitemens des employés en non activité de service, au profit de la caisse de retraite; que la partie seulement de cette pension non liquidée sur la caisse de retraite, et qui formait le complément de son traitement a été assujettie à la retenue décrétée par le Congrès national, le 5 avril 1831; que la partie de pension de feu Perrin liquidée sur la caisse de retraite a seule été réversible pour trois quarts sur sa veuve; ordonne en conséquence qu'il sera procédé à la liquidation sur ces bases, etc. »

Appel principal par le ministre des finances et appel incident par la veuve Perrin. — Pour le ministre des finances on a prétendu que la veuve Perrin n'avait droit qu'aux trimestres échus endéans les 5 années antérieures à la demande judiciaire; que tous les autres trimestres étaient prescrits. — De son côté, l'avocat de la veuve Perrin s'est attaché d'abord à combattre le moyen de prescription, opposé; il a soutenu ensuite que la veuve Perrin avait droit aux trois quarts de la pension allouée à son mari par le gouvernement provisoire; qu'aucune partie de la pension de celui-ci n'avait été soumise à des retenues, et enfin que les sommes allouées devaient être intégralement payées à la veuve.

Le 29 mars 1843, la Cour rendit l'arrêt suivant, sur les plaidoieries de MMes Forgeur et Dewandre:

Arrêt. — « Il s'agit de décider, 1o s'il y a lieu de déclarer la demande de l'intimée prescrite, pour autant qu'elle s'applique aux retenues exercées sur la pension de son mari antérieurement aux cinq dernières années? — 2o S'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, en ce qu'il a ordonné la restitution des sommes indûment retenues sur la pension de son mari et d'ordonner que cette restitution sera opérée pour la totalité de ces sommes et non pour la moitié? — 3o S'il y a lieu d'infirmer le même jugement, en ce qu'il n'a admis la réversibilité de la pension que pour la partie de cette pension qui était payable par la caisse de retraite?

Sur la première question:

« Attendu que la pension accordée à Perrin par l'arrêté du gouvernement provisoire était égale à son traitement; que toutes les fois qu'on lui a fait subir des retenues qui réduisaient sa pension, ces retenues ont été l'objet de protestations et de réclamations non interrompues; que les parties se sont constamment trouvées dans un désaccord complet sur les bases de la liquidation définitive de la pension dont il s'agit; que les contestations ayant porté sur l'interprétation même du titre, le chiffre de la somme due n'ayant pas encore été arrêté et reconnu, la prescription établie par l'art. 2277 du Code civil, n'a pu courir contre Perrin qui n'a reçu que des à-comptes sur ce qui lui était dû, et qui, loin de renoncer au surplus, l'a formellement réclamé;

Sur la deuxième question:

« Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que l'intimée a produit en instance d'appel un acte passé devant Renoz, notaire à Liége, le 2 mars courant, enregistré le lendemain, contenant cession par les enfans de l'intimée, à son profit, des droits qui leur appartiennent dans les restitutions ordonnées, il n'y a plus de raison de les borner à la moitié, mais que l'intimée se trouve habile à les répéter pour la totalité.

Sur la troisième question:

« Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 31 décem-

bre 1830, portant, art. 1er : « Démission est accordée sur sa de- « mande à M. F.-J. Perrin, inspecteur de l'enregistrement, à Liége ; « il est admis à faire valoir ses droits à la pension, et il lui sera « alloué sur les remises générales le complément de son traite- « ment. »

« Attendu qu'il résulte des termes de cet arrêté que la pension de Perrin a été portée à une somme égale sur son traitement ; que la concession de cette pension ne peut pas être regardée comme un titre précaire et révocable ; que la pension telle qu'elle a été accordée doit être fixe et immuable, et qu'elle constitue pour Perrin et ses ayants-cause un droit acquis irrévocablement, auquel il ne peut être porté la moindre atteinte ;

« Attendu que les pensions accordées aux employés de l'administration de l'enregistrement sont toujours réversibles à leurs veuves, dans les proportions établies par le chap. 10 du règlement de la caisse de retraite, et que, d'après les circonstances dans lesquelles se trouve l'intimée, et l'art. 79 de ce règlement, l'intimée a droit aux trois quarts de la somme qui avait été accordée à son mari à *titre de pension ;*

« Attendu que l'art. 81 du même règlement, qui fixe le maximum de la pension aux quatre cinquièmes du traitement, ne peut être opposé, ni à Perrin, ni à sa veuve, puisqu'il a été formellement dérogé à cette disposition par l'arrêté du gouvernement provisoire, qui élève la pension de Perrin jusqu'au montant intégral du traitement dont il jouissait ;

« Attendu que le gouvernement n'a ni exclu ni borné le droit de réversibilité dû à la veuve à telle ou telle partie de la pension de son mari ; qu'en vain, pour limiter son droit de retour, l'appelant a distingué, dans la pension dont il s'agit, la partie payable par la caisse de retraite et la partie payable sur les remises générales, assimilant cette dernière partie à un traitement, la première seulement étant considérée comme une pension ; qu'il est impossible d'admettre cette distinction ; qu'il est hors de doute que Perrin, admis à la retraite, a cessé de faire partie des cadres des fonctionnaires en activité et recevant un traitement ; que son sort a été réglé définitivement par la somme qui lui a été allouée, non comme un traitement, mais comme une pension ; que le mode de paiement établi pour en assurer le service n'en a pas changé la nature ; qu'il ne s'agit que d'une seule et même pension dérivant du même titre et dont toutes les parties doivent ainsi subir le même sort, soit par rapport au titulaire, soit relativement à sa veuve ;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général Baxas entendu en ses conclusions, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, en ce que les premiers juges ont déclaré, 1° que la pension de feu Perrin n'était pas réversible aux trois quarts sur sa veuve ; 2° qu'une partie de cette pension était sujette à des retenues autres que celles qui ont été ordonnées par l'arrêté du Congrès national, du 5 avril 1831 ; 3° qu'enfin le paiement des sommes dues ne pouvait être réclamé par la veuve Perrin que pour la moitié ; sans s'arrêter à l'exception de prescription, laquelle est déclarée non fondée, déclare que la veuve Perrin a droit aux trois quarts de la pension allouée à son mari par le gouvernement provisoire ; qu'aucune partie de cette pension n'a été soumise à d'autres retenues que celles qui ont été décrétées par l'arrêté du Congrès national, du 5 avril 1831 ; ordonne que les sommes allouées seront payées intégralement à la veuve Perrin, avec les intérêts depuis la demande judiciaire ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel. »

Le ministre des finances s'est pourvu en cassation contre cette décision. La Cour régulatrice a statué comme suit :

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller Bourgeois en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général ;

« Sur le premier moyen, violation des articles 2277, 2244 et 2248 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a repoussé l'exception de prescription quinquennale à l'égard des vingt-trois trimestres de la pension de feu le mari de la défenderesse, échus antérieurement aux cinq années qui ont précédé la demande judiciaire du 18 octobre 1841 :

« Attendu qu'il résulte des débats des parties devant la Cour d'appel et de l'arrêt dénoncé, qu'il ne s'est pas agi entre elles de la liquidation de la pension du mari de la défenderesse, dont le mode de paiement était établi et le montant se trouvait fixé à l'égal de celui de son traitement, par l'arrêté même du 31 décembre 1830 qui la lui avait allouée, mais que la demande de la défenderesse tendait uniquement à faire déclarer qu'il lui est dû certaines parties d'arrérages qu'elle soutient avoir été illégalement retenues sur cette pension ;

« Attendu que les dispositions de lois, applicables à la totalité de cette pension, le sont également aux parties qui font l'objet de la demande de la défenderesse ;

« Attendu que, par arrêt de la Cour de Liége du 13 avril 1842 et par celui de la Cour de cassation du 3 décembre suivant, il a été reconnu et décidé que cette pension constituait, dans le chef de son mari, un véritable droit civil, soumis au droit commun et tombant dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que cette pension était payable par année ou à des termes périodiques plus courts ;

« Qu'ainsi elle était soumise à la prescription de 5 ans, comminée par l'article 2277 du Code civil, à moins qu'elle n'eût été interrompue ou qu'elle ne fût exceptée de la règle générale, par une disposition de loi spéciale ;

« Attendu, quant au premier point, que les articles 2244 et 2248 du Code civil exigent, pour l'interruption civile, une citation en justice ou tout autre acte spécifié audit article 2244, signifié à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou la reconnaissance du débiteur ;

« Attendu, quant au deuxième point, qu'aucune loi spéciale ne distingue en ce qui concerne le mode d'interrompre la prescription entre les créances civiles ordinaires et celles à charge de l'État ;

« Que la défenderesse invoque vainement l'avis du Conseil d'État, du 8 avril 1809, concernant les arrérages de rentes sur l'État, pour en inférer qu'en matière de créances dues par lui, des réclamations purement administratives ont toujours été considérées comme ayant la vertu de mettre le Trésor public en demeure et d'interrompre par suite la prescription de cinq ans ;

« Qu'en effet, dans le système des lois françaises sous l'empire desquelles cet avis a été donné, les prétentions relatives à la dette publique étant de la compétence des autorités administratives, il était naturel que les réclamations adressées à cette autorité dussent avoir l'effet d'interrompre la prescription ;

« Qu'aussi l'avis précité du Conseil d'État suppose ce principe, en se bornant à exiger que les réclamations soient appuyées des pièces justificatives ;

« Qu'on ne peut donc se prévaloir de cet avis dans une matière qui est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ;

« Attendu que ce serait à tort que, pour repousser le moyen proposé, on voudrait se fonder sur ce qu'on ne peut agir contre l'État par la voie d'exécution forcée ;

« Qu'en effet, si la créance n'étant pas contestée, le paiement est refusé par des motifs étrangers au fond du droit, le créancier aura dans la reconnaissance même de l'administration un titre interruptif de la prescription ; que si, au contraire, comme dans l'espèce, le droit est méconnu, le créancier peut recourir à l'intervention des Tribunaux et interrompre la prescription par une citation en justice ; que rien n'obligeait donc Perrin, auteur de la défenderesse, à suspendre l'exercice de son action, jusqu'à ce qu'il fût intervenu une liquidation administrative ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en repoussant l'exception de prescription, opposée par le demandeur à l'égard des vingt-trois trimestres échus antérieurement aux cinq années qui ont précédé la demande judiciaire, par le motif que les retenues réclamées par la défenderesse avaient été constamment l'objet de réclamations administratives de la part de son mari, a créé un mode d'interruption de prescription non admis par la loi et, par suite, commis une contravention expresse aux articles 2277 et 2244 du Code civil, invoqués à l'appui de ce moyen ;

« En ce qui concerne le deuxième moyen, fondé sur la violation des dispositions du règlement concernant la caisse des retraites, sanctionné par arrêté royal du 29 mai 1822, et nommément des articles 78, 79, 80, 81 et 82, sur la violation de l'article 114 de la Constitution et des articles 1119 et 1165 du Code civil ;

« Attendu que ce moyen présente la question de savoir si le droit de réversibilité de la pension réclamée par la défenderesse doit s'exercer sur toute la pension dont jouissait son défunt mari, ou seulement sur la partie de cette pension payable par la caisse des retraites, établie en vertu de l'arrêté du 29 mai 1822 ;

« Attendu que, pour décider cette question, on peut admettre, avec l'arrêt dénoncé, « que l'arrêté du gouvernement provisoire du « 31 décembre 1830 a porté la pension de Perrin à une somme « égale à son traitement ; que cette pension, telle qu'elle a été ac- « cordée, doit être fixe et immuable, et qu'elle constitue pour Perrin « et ses ayants-cause un droit acquis irrévocablement, auquel il « ne peut être porté la moindre atteinte ; que le sort de Perrin a été « réglé définitivement par la somme qui lui a été allouée, non « comme un traitement, mais comme une pension ;

« Attendu que l'arrêté du 31 décembre 1830, pris dans toute l'étendue que lui donne la Cour de Liége, constitue bien pour Perrin et ses ayants-cause un droit irrévocable à une pension égale à son traitement, mais que cet arrêté ne statue rien quant à la réversibilité de cette pension sur sa veuve ;

« Attendu, en principe, qu'une pension n'est réversible que pour autant qu'elle ait été déclarée telle par une disposition légale ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé, pour établir que le droit de réversibilité en faveur de la défenderesse doit s'exercer sur toute la pension de son mari, s'est fondé sur le règlement de la caisse des retraites, sanctionné par l'arrêté royal du 29 mai 1822 ;

« Attendu que ce règlement est uniquement relatif aux pensions sur la caisse des retraites ; qu'il doit donc être restreint dans son objet ; que, par conséquent, l'art. 79 de ce règlement, en accordant aux veuves les trois quarts de la pension dont jouissaient les anciens employés, n'a entendu parler d'autres pensions que de celles qui étaient dues par la caisse des retraites ;

« Attendu que Perrin ne jouissait pas sur cette caisse d'une pension plus élevée que celle que lui accordait l'article 81 dudit règlement ;

« Attendu que la défenderesse allègue vainement que, d'après l'arrêt dénoncé, l'arrêté du 31 décembre 1830 aurait dérogé à l'art. 81 du règlement de 1822 ; que le sens de l'arrêt, sur ce point, est que l'arrêté du 31 décembre 1830 a accordé à Perrin une pension plus forte que celle qui est établie comme *maximum* par l'article 81 précité du règlement ; mais que l'arrêt n'a pas dit et n'a pas pû dire que toute la pension de Perrin était à la charge de la caisse des retraites ;

« Attendu que l'arrêté de 1830, loin de déroger, sous ce rapport, au règlement de 1822, dispose en termes, qu'il est admis à faire valoir ses droits à la pension, et qu'il lui sera alloué sur les remises générales le complément de son traitement ; qu'ainsi l'arrêté de 1830 n'a porté aucune atteinte à l'art. 81 du règlement de 1822 ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'établit en faveur de la défenderesse un droit de réversibilité, sur la partie de la pension de son mari, qui n'était pas payable par la caisse des retraites ;

« Attendu que l'art. 114 de la Constitution dispose qu'aucune pension ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en étendant le droit de réversibilité de la défenderesse sur la partie de la pension de Perrin qui n'était pas à la charge de la caisse des retraites, a fait une fausse application des articles 79 et 81 du règlement approuvé par arrêté royal du 29 mai 1822, et contrevenu expressément à l'article 114 de la Constitution ;

« Casse et annule l'arrêt de Liége du 29 mars 1843, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bruxelles. (Du 25 janvier 1844. — Plaid. MM^es^ VERHAEGEN JEUNE c. BOSQUET).

CHRONIQUE.

ASSISES DE LA FLANDRE-OCCIDENTALE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — SORCELLERIE. — Depuis le mois de juin de l'année dernière, on avait volé à Ferdinand Plovie, ouvrier à Zwevezeele, à cinq ou six reprises différentes, tout son argent, malgré les soins les plus minutieux qu'il avait pris chaque fois pour le cacher. Le 8 septembre, on lui vola de nouveau une somme de 36 francs qu'il avait enveloppée dans une cravate et cachée avec le plus grand secret dans le toit d'un hangar. Convaincu que personne de sa famille n'avait pu connaître les cachettes où il avait déposé son argent et surtout qu'aucun étranger n'avait pu les découvrir par des procédés ordinaires et humains, cet homme s'imagina que son voisin Bernard Sabbe, vieillard de 70 ans, qu'il considérait comme un sorcier, devait être l'auteur des vols, et que c'était à l'aide de la magie noire qu'il avait découvert les divers lieux dans lesquels était caché l'argent en question. Dès ce moment, il ne cessa d'injurier Sabbe et les siens, leur reprochant d'avoir partagé entre eux l'argent que Sabbe, au moyen de la sorcellerie, lui avait dérobé, et il fit souvent à ce dernier des menaces de mort. Il confia jusqu'à deux fois ses ridicules soupçons au curé, le priant d'exorciser son voisin et l'engageant à faire revenir l'argent. Le curé fit de vains efforts pour faire comprendre à Plovie son erreur : ce dernier, dans son opiniâtreté, ne voulut pas entendre raison, et il quitta le curé en proférant contre Sabbe les menaces les plus décisives.

Le vicaire se rendit chez Plovie, à son tour, pour le faire revenir de ses préjugés qui pouvaient avoir les suites les plus fâcheuses. Mais tous ses raisonnemens échouèrent devant l'obstination et l'aveuglement de cet homme, et l'exaspérèrent encore davantage. A tous les discours du vicaire, il répondit par ces menaces : *Il ne le fera plus, je lui casserai les jambes et je le tuerai quand je pourrai le rencontrer.*

Les soupçons et l'exaspération de Plovie contre son voisin ne connurent plus de bornes, quand un jour sa fille aînée, âgée de 17 ans, vint lui dire qu'elle avait trouvé à l'instant, dans un fossé, derrière la maison de Sabbe, la cravate dans laquelle il avait enveloppé les 36 francs, le 8 septembre dernier. Charles Van Steenhout et Louis Pattyn, quelques momens après cette découverte, vinrent à passer devant la demeure de l'accusé et le virent occupé à laver quelque chose dans un seau d'eau qui se trouvait devant sa porte. Il leur raconta la découverte que venait de faire sa fille, et il ajouta d'une voix courroucée : « *Il vient de passer, et s'il était retourné, c'en était fait de lui, mais il y passera tout de même!...* » Quelques momens après, ayant rencontré Sabbe, il le menaça de lui donner la mort s'il ne lui rendait pas son argent.

Le samedi 23 septembre, à 10 heures du matin, Bernard Sabbe se mit en route pour aller au marché de Lichterveldo. A peine avait-il fait quatre ou cinq pas, que la femme Plovie, qui venait de l'apercevoir, lui cria : *Sorcier, allez-vous au marché?* Il répondit qu'oui, et qu'il voulait bien aller avec elle, mais non avec son mari, qui, le jour précédent, avait proféré contre lui des menaces de mort. La femme le pria d'attendre un moment, disant qu'elle l'accompagnerait, et ajoutant : *Vous ne me ferez pas de mal, car vous fréquentez les sorciers et moi je n'ai affaire qu'à Dieu.* Sur ces entrefaites, la femme Plovie ayant aperçu la fille de Sabbe, l'apostropha par ces mots : *Sorcière, êtes-vous là aussi? Je vous passerai bien le couteau, que j'ai en mains, à travers le corps!* — Sabbe tâcha, par son intervention, de mettre fin à cette querelle, lorsque l'accusé sortit précipitamment de sa maison armé d'une fourche, et empoignant Sabbe avec colère : « Voulez-vous me rendre mon argent maintenant? » — Sabbe lui répondit : « Ferdinand, je n'ai pas votre argent, il faut le chercher là où il est. »

A peine ces paroles furent-elles prononcées, que Plovie frappa de sa fourche le prétendu sorcier, mais avec tant de violence que Sabbe tomba et resta étendu sans connaissance. Après cela, il lui administra encore plusieurs coups sur la tête et les jambes, tandis que sa femme l'encourageait par les cris de : *Tuez-le, tuez-le.* — Cependant, des voisins étant accourus, ils transportèrent le malheureux Sabbe chez lui : il était mourant.

Lorsque, vers onze heures du soir, on porta à Sabbe le viatique, Plovie s'écria : « *Que ce n'étaient pas des prêtres, mais des diables, sous l'apparition de prêtres, qui venaient rendre visite au sorcier, et que Dieu ne pouvait pas entrer dans sa bouche mais bien les diables.* »

Sabbe après une assez longue maladie est parvenu à échapper aux suites de ses blessures. Cependant, deux jours après le crime, on découvrit que le voleur n'était autre que Rosalie, la fille aînée de Plovie, laquelle, pour confirmer les soupçons de son père, avait jeté elle-même dans le fossé, près de la maison de Sabbe, la cravate dans laquelle se trouvaient les 36 francs qu'elle avait récemment volés. Pendant la matinée du 25 octobre, Félix et Pierre Decock avaient en effet trouvé Rosalie occupée à cacher dans un champ de colza une petite bourse contenant 33 francs, le restant des 36 francs en question. Elle avoua alors que c'était elle qui avait commis les différens vols que son père avait si malheureusement mis sur le compte de Sabbe et qu'elle avait dépensé l'argent en friandises conjointement avec Amélie Steenlandt.

Déclaré coupable d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessures à Sabbe, desquels il est résulté une incapacité de travail personnel, Plovie a été condamné à 3 années de réclusion.

COUR ROYALE DE ROUEN — DONATION POUR FONDER UN COUVENT DE DOMINICAINS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — Mme Delahoussaye, connue par sa piété, dans le diocèse d'Evreux, a fait donation à M. le comte de Lateignant, de l'ancien cimetière de Sainte-Opportune et d'une chapelle en construction ; quelque temps après, elle a ajouté à cette libéralité l'ancien presbytère et plusieurs acres de terre en labour : le tout à la condition que la chapelle serait achevée dans un bref délai, que la messe y serait célébrée tous les jours, ou au moins chaque dimanche, à midi précis, lorsque la donatrice séjournerait à Sainte-Opportune. Des messes devaient encore être célébrées à perpétuité pour le repos de l'âme de cette dame.

Depuis, Mme Delahoussaye a demandé en justice la révocation de cette donation pieuse. Mais le Tribunal d'Evreux a maintenu la libéralité, en se fondant principalement sur ce qu'elle avait reçu son exécution.

Devant la Cour de Rouen, où l'appel fut porté, Me SENARD a fait connaître que le comte de Lateignant, était simplement M. de Lateignant tout court, lequel aurait eu pour blason, au lieu d'une couronne héraldique, un bel et beau trousseau de clés, lorsqu'il était geôlier à la prison de Lisieux. Ce monsieur, porteur d'une lettre d'un curé de village, se présenta à Mme Delahoussaye, lui parla de religion, du mérite qu'il y aurait pour elle d'attacher son nom à un établissement de dominicains en France. Le nom de M. Lacordaire figura dans ce projet. On parla aussi d'un certain abbé Méran, supérieur de Dominicains à Foglio, en Italie. Le révérend père se trouvait en ce moment en congé, afin de remplir sa sainte mission. Le cimetière de Sainte-Opportune, l'église en construction, ne pouvaient être mieux inaugurés que par la prise de possession d'un ordre religieux.

La bonne dame promit tout d'abord, et ajouta le presbytère et quelques arpens de terre. Mais un scrupule inquiétait sa conscience : elle avait entendu dire que ces sortes de libéralités ne pouvaient se faire directement à des religieux ; il fallait donc avoir recours à un moyen détourné : elle écrivit à Mgr. l'évêque d'Evreux le doute qui la tourmentait, en lui indiquant le biais qu'elle allait prendre. Elle va donner ces immeubles à M. Lateignant, qui les transmettra au révérend Hyacinthe Méran, au même titre.

« En effet, la donation eut lieu aux conditions que nous avons énoncées. M. Lateignant donna au même titre, à l'abbé Méran, la première portion des biens, et lui vendit la seconde, avec déclara-

tion dans l'acte que le prix avait été compté hors la présence du notaire.

« Ces actes sont entachés de fraude; le sieur Lateignant s'est présenté à Mme Delahoussaye avec des qualités et des titres qui ont dû nécessairement faire sur son esprit une grande impression, et déterminer sa résolution. Un comte, un haut personnage, qui se pose aux yeux de la pieuse dame comme un apôtre, un missionnaire des ordres religieux, qu'il lui peignait comme devant rétablir et maintenir le catholicisme en France, cet homme-là a dû emporter de vive force la détermination de la donatrice. Cela est si vrai qu'elle écrivait à une personne de ses amies que M. le comte de Lateignant était un ange descendu sur la terre.

« L'abbé Méran, avant que les biens lui eussent été transmis par M. Lateignant, écrivait à Mme Delahoussaye: « Je vous prie de nous faire la charité de nous donner du bois pour achever notre couvent. » Il termine ainsi: « Je vous prie de croire que nos prières les plus ardentes sont pour votre bienfaitrice. » M. Lateignant écrivait aussi à la bonne dame: « Ménagez bien votre santé, afin que vous puissiez jouir de tout le bien que vous avez fait à l'*œuvre*. Couchez-vous de *bonheur*. » Dans une autre lettre, on parle de hâter la construction de la maison de Notre-Dame-des-Saints-Anges, afin que le révérend père Hyacinthe y envoie des religieux d'Italie, et que l'établissement ne relève plus que de Rome.

« La pensée de la donatrice est évidente; les donataires eux-mêmes ont avoué le but de cette libéralité: c'est pour fonder en France une maison de dominicains. »

L'avocat soutient qu'une donation faite dans ces circonstances est radicalement nulle aux yeux de la loi; que, d'ailleurs, la nullité en devrait être prononcée parce que, les messes n'ayant point été dites, les conditions de la donation n'ont pas été remplies. Il ne paraît pas davantage contestable au conseil de la donatrice qu'elle puisse demander elle-même la révocation de ses donations, car il s'agit d'un intérêt d'ordre public. L'exécution de l'acte ne saurait être considéré comme un moyen de validité, car on ne peut valider ce que la loi prohibe.

Me Delange, avocat de M. Lateignant, a cherché à justifier son client du reproche de fraude qui lui a été adressé. Il résulte bien de son acte de naissance qu'il s'appelle Lateignant, sans particule, mais cela ne peut être qu'une erreur de l'officier municipal, ou un déguisement des parens, qui, à l'époque de la tourmente révolutionnaire, auraient caché leur blason pour échapper à la proscription.

Me Deschamps, dans l'intérêt de l'abbé Méran, repousse d'abord les insinuations malveillantes qu'on a fait planer sur un ecclésiastique honorable. Il appartient à une famille de robe qui compte des membres distingués dans la magistrature et le barreau. Dirigé dans ses études par un vénérable ecclésiastique, le jeune Méran sentit de bonne heure sa vocation. Il résista même aux volontés de ses parens pour embrasser le sacerdoce. Cependant, ses études de théologie terminées, il se livra à la peinture et aux beaux-arts, puis il partit pour l'Italie. Son penchant pour la vie monacale le fit bientôt entrer dans le couvent des Dominicains de Sainte-Sabine, à Rome. D'abord novice, puis profès, puis chargé de missions difficiles, il fut envoyé à Constantinople, au Caire, à Jérusalem. Ses pères en religion trouvant qu'il s'était parfaitement acquitté de ces diverses ambassades, l'envoyèrent ensuite en Amérique. De retour à Rome, il fut nommé supérieur d'un couvent de son ordre à Foglio, dans les États du pape. Le nouveau supérieur, ne consultant que son dévouement apostolique, quitta sa nouvelle dignité pour aller secourir les pestiférés d'Ancône, où le choléra sévissait avec fureur. Après avoir reçu du gouvernement une médaille d'honneur pour sa belle conduite, après un exil de dix ans, le souvenir de la terre natale, le désir de revoir sa vieille mère le ramenèrent en France. Il resta plusieurs années à Paris, comme attaché à l'une des paroisses. Il avait reçu une permission de son général et du sacré collége. Ce fut en 1841 qu'il fut mis en rapport avec Mme Delahoussaye, par l'entremise de M. Lateignant, qu'il connaissait à peine; déjà les donations étaient faites.

« Quel était le but de M. l'abbé Méran? De fonder un établissement de bienfaisance, de réunir à cet effet une douzaine de personnes, soit célibataires ou mariées, pour secourir les malades et visiter les prisonniers; c'est un des vœux de l'ordre des Dominicains, mais ce vœu ne lie point ceux qui le font.

« Quel était le but de Mme Delahoussaye, en achetant les immeubles qu'elle a donnés? Evidemment, et elle l'a dit elle-même, c'était de rendre au culte un terrain et des constructions qui avaient servi au culte, c'était de les racheter de la profanation pour les purifier.

« Voilà donc M. l'abbé Méran agréé au château de Sainte-Opportune, le voilà l'homme qui atteint à souhait le but de Mme Delahoussaye; aussi cette dame a-t-elle pour agréable la rétrocession que fait Lateignant à Méran.

« Si le second acte est une vente, c'est que le notaire fit observer que M. Lateignant étant marié, les donations pourraient être révoquées par survenance d'enfant. Il n'y eut pas d'autre motif. Dans ces circonstances, l'abbé se met l'œuvre avec ardeur, il fait achever la chapelle, la garnit d'ornemens, fait disposer douze petites cellules dans le presbytère, emprunte, engage même le petit patrimoine de sa mère pour l'exécution de ces travaux. Il devait compter sur la dédicace de la chapelle, mais voici que l'évêché lui refuse la consécration demandée, sous le prétexte que la permission de séjour de Méran était expirée. C'est l'interprétation d'un évêque qui ne s'est pas montré favorable au dominicain. L'évêque de Bayeux avait une tout autre opinion de cet ecclésiastique. »

Ici l'avocat donne lecture d'une lettre de ce prélat, qui a appelé le père Hyacinthe Méran dans son diocèse, pour combattre les prétendus miracles de Vintras.

« Cet homme se disait inspiré, et posséder le don des miracles. Il avait illuminé grand nombre d'âmes pieuses, parmi lesquelles le baron de Razac et sa femme. Dans une chapelle de leur château, Vintras étendait une nappe blanche sur l'autel, et bientôt après cette nappe était tachée par des gouttes de sang; c'était, disait le prophète, le sang de Jésus-Christ. Ce sang répandait un parfum délicieux qui prouvait sa divinité. Le père Hyacinthe est mis en présence de Vintras et veut lui démontrer, par les saintes Écritures, par les pères de l'Église, par les canons des conciles, que l'homme n'a point le don des miracles. Le prophète oppose texte à texte, et soutient intrépidement que Dieu accorde encore de temps en temps cette faculté aux hommes. La dispute s'échauffait, Vintras ne voulait pas se rendre; mais le révérend dominicain, qui avait beaucoup voyagé, et, partant, beaucoup vu, soupçonne quelque supercherie. Il lève la nappe de l'autel en présence du magicien et des spectateurs, et l'on découvre le pot aux roses. En effet, Vintras avait eu soin de glisser sur l'autel une liqueur sanguinolente, mélangée de benjoin et d'essences. L'imposture fut dévoilée, et le Dominicain triompha.

« Pourquoi donc cet ecclésiastique n'a-t-il pu obtenir la bénédiction d'une chapelle dans le diocèse d'Évreux? C'est qu'une lettre du domestique Maurice, lettre dictée et arrangée à dessein par un agent d'affaires, lui a fait perdre la confiance de Mme Delahoussaye. Cette lettre accuse l'abbé Méran d'avoir volé un dépôt de 371 fr. au préjudice de Maurice. A la vérité, l'abbé Méran avait emprunté cette somme au domestique de la maison de Notre-Dame-des-Saints-Anges, lequel portait le titre de père, et devait faire partie de l'association; mais cette somme a été payée. La découverte de certains papiers qui présentaient Lateignant comme un chevalier d'industrie a nui beaucoup dans le premier moment au crédit de M. Méran. Tout cela accommodé, exploité par l'envie ou l'intérêt sordide, a porté un coup terrible au pauvre dominicain, qui, dans le premier instant, écrivit une lettre à Mme Delahoussaye, pour l'assurer que s'il y avait eu des manœuvres de la part de Lateignant, il n'y avait aucunement participé.

« Il n'y a pas de dol, le consentement de la dame Delahoussaye a été parfaitement libre et spontané; elle est allée au-devant du donataire, en ajoutant d'elle-même une seconde donation à la première; elle a donné aux actes une pleine exécution.

« Pour qu'il y ait lieu à donations faites à des établissemens qui n'ont point faculté pour recevoir, il faut que la donation soit faite en vue de l'établissement, et non d'une personne attachée à cet établissement. Dans la cause, il n'y a qu'un projet d'établissement d'une maison de bienfaisance. Il n'y a point d'ordre religieux avec une existence légale ou réelle. Le don n'a pu être fait qu'à la personne, avec des considérations de religion.

« On a invoqué, pour soutenir la validité de la donation, le fameux dilemme des jésuites, qui disaient dans tous les procès de ce genre qu'ils ont eus à soutenir: « Ou nous existons légalement, et nous pouvons recevoir, ou nous n'existons pas, et le don ne saurait être fait à une personne incapable; donc, la donation est valide. » C'est là un véritable sophisme; car, entre exister légalement et ne pas exister du tout, il y a un moyen terme, l'existence de fait. C'est précisément cet être amphibie qui se montre pour recevoir, et se cache quand il a pris, que la loi a voulu frapper d'incapacité. »

L'avocat répond à cet argument que l'établissement de dominicains, qui fait l'objet du débat, n'existe pas en réalité, qu'il n'est pas même à l'état de projet; mais qu'y fût-il arrivé, le pouvoir du magistrat ne peut aller jusqu'à scruter la pensée toujours flottante, et fonder une décision sur le vague des intentions.

A l'audience du 13 mars, la Cour a prononcé un arrêt longuement motivé, par lequel elle considère que, quelles qu'aient été les manœuvres employées par le sieur Lateignant, on ne pouvait les considérer comme ayant été la cause déterminante de la donation. Mais, sur le moyen tiré de ce que la donation aurait été faite à une communauté non autorisée, elle a jugé que c'était bien l'ordre des dominicains que Mme Delahoussaye avait voulu gratifier, et, en conséquence, elle a annulé les donations; seulement elle a imposé à Mme Delahoussaye l'obligation de rembourser à l'abbé Méran toutes les dépenses qu'il avait faites sur les biens donnés, parce qu'en les faisant il avait agi comme mandataire de la donatrice.

NOUVELLES DIVERSES.

La petite ville de Oberjettingen, vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable. Dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, Thomas Gimmermainz, compagnon tonnelier, a coupé avec un rasoir la gorge à ses cinq enfans, dont l'aîné était âgé de neuf ans et le dernier de trois mois. On a arrêté Gimmermainz dans un village au sud-ouest de Tubingue. On attribue son crime au désespoir que lui causait son extrême misère, qui déjà depuis quelque temps l'avait fait tomber dans l'ivrognerie. — Les cinq victimes ont été enterrées dans la même fosse. Leur malheureuse mère a perdu la raison.

➡ Depuis quelque temps, des bruits sinistres se répandaient dans les quartiers du faubourg Saint-Jacques et du faubourg Saint-Marceau, à Paris. On parlait d'une société mystérieuse, dont la retraite était inconnue, et dont les membres apparaissaient la nuit aux environs des barrières, enlevaient les jeunes filles qu'ils pouvaient saisir, et ne leur rendaient la liberté qu'après leur avoir fait souffrir des tortures inouïes.

Il y a huit à dix jours, M. Blavier, commissaire de police, reçut à ce sujet les plaintes de plusieurs pères et mères de famille, lesquels racontèrent à ce magistrat que leurs jeunes filles, toutes âgées de douze à quatorze ans, avaient été accostées par des jeunes gens bien vêtus qui leur avaient proposé de les conduire au bal, et qui, ensuite, les avaient en quelque sorte forcées d'accepter à souper. A partir de la fin du repas, ces jeunes filles ne pouvaient dire ce qui leur était arrivé, car elles étaient tombées immédiatement dans un sommeil léthargique; et lorsqu'elles avaient rouvert les yeux, elles s'étaient trouvées assises près d'une borne, dans quelqu'une des rues désertes des quartiers dont nous venons de parler; mais elles n'avaient pas tardé à reconnaître que d'infâmes attentats avaient été commis sur elles, et six de ces jeunes filles dans l'espace de huit jours, avaient dû être conduites à l'Hospice du Midi.

M. le commissaire de police parvint en peu de jours à se mettre sur les traces des coupables : il sut que douze jeunes gens avaient formé une association ayant pour but de satisfaire leurs passions brutales, et de se livrer impunément aux désordres les plus effrénés et les plus criminels. A cet effet, ils avaient loué rue de l'Oursine, une maison à laquelle ils avaient donné le nom de *la Tour de Nesle*. Chacun d'eux avait pris le nom de l'un des personnages du drame qui porte ce titre, et la chambre où devaient être consommés tant de monstrueux attentats était appelée par eux *la chambre Orsini*. C'est dans cette chambre qu'étaient apportées les jeunes filles, sous l'influence d'un puissant narcotique; c'est de là que souillées, flétries, torturées, elles étaient transportées dans quelqu'une des rues voisines.

Grâce aux mesures prises par le commissaire, quelques jours lui suffirent pour opérer successivement l'arrestation des coupables qui sont, en ce moment, au nombre de douze, sous la main de la justice.

➡ A la requête de Marie-Amélie et Marie-Joseph Hannotteaux, couturières, domiciliées à Sivry, filles de Marguerite Pestiaux, en son vivant épouse Hannotteaux, et Marie-Anne-Domitilde Oget, et Joseph-Louis-Patou, son mari, marbrier, domiciliés à Paris, ladite dame Oget, fille de Marie-Amélie-Joseph Pestiaux, en son vivant épouse d'Honoré Oget, le Tribunal de première instance, séant à Charleroi, a, par jugement du 15 février 1844, déclaré l'absence du sieur Pierre-Alis Pestiaux, leur oncle, parti en 1811 comme remplaçant dans les armées françaises, et autorisé les demanderesses à se mettre en possession provisoire de ses biens.

ANNONCES.

ÉTUDE DE Me MEEUS, AVOUÉ, A BRUXELLES.

EXTRAIT

En conformité de l'article 682 du Code de procédure.

A VENDRE, PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une Maison sise et située en la commune d'Ixelles, canton d'Uccle, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant, rue Marcelis, sans numéro, précédemment Nouvelle rue Malibran.

La saisie réelle de la dite Maison a été faite par procès-verbal de l'huissier Verhasselt, en date du 5 février courant, dûment enregistré par Bregentzer, le même jour, aux droits de 2 francs 15 centimes, à la requête de la dame Barbe Lorio-Dehaut, épouse divorcée du sieur Adnet, rentière, domiciliée à Schaerbeek, chaussée de Haecht, n° 2, pour qui est constitué Me Meeus, avoué, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Ecuyer, n° 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation et chez lequel la saisissante fait élection de domicile. A charge du sieur Jean-Baptiste Drabbe, et la dame Drabbe, son épouse, née Marie-Céleline Dubois, propriétaires et tapissiers, domiciliés ensemble à Ixelles, rue Marcelis. Copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1° à M. Gilbert, bourgmestre de la commune d'Ixelles; 2° à M. Soiron, greffier de la justice-de-paix du canton d'Uccle, qui ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière; ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 6 février 1844, volume 20, numéro 16, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 20 du même mois, volume 5, n° 55.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, le mardi 7 mai 1844, à 10 heures du matin.

Bruxelles, 23 février 1844. (Signé) : Meeus.

Double du présent extrait a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire de ce Tribunal.

Bruxelles, 23 février 1844.

Le greffier du Tribunal de première instance de Bruxelles,
(Signé) : Toussaint.

Enregistré à Bruxelles, le 24 février 1844, volume 303, folio 7, verso case 2, reçu 3 francs, 94 centimes, 30 p. c. additionnels, compris, par le receveur. (Signé) : Bregentzer.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, place des Martyrs, n° 8, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une JOLIE MAISON à deux étages, avec cour, appendances et dépendances, sise à Bruxelles, rue du Cerf, près du boulevard de Waterloo, sect. 1re, n° 25; occupée par Mme Hayden, jusqu'au 1er mai prochain.

On peut voir ladite maison, les lundis, mardis et jeudis, depuis une heure jusqu'à 4 heures de relevée.

La paumée aura lieu mardi 26 mars, et l'adjudication définitive, mardi 2 avril 1844.

LE NOTAIRE PASTUR, résidant à Jodoigne, est chargé de vendre ou de louer, pour en jouir le 1er mai prochain, un beau MOULIN à moudre le grain, appelé le Grand Moulin de Jodoigne, avec Maisons, écuries, étables et grange, le tout solidement construit; jardin, pré et autres dépendances. Ce moulin, bien achalandé, a trois tournans et trois jeux de meules. Il est mû par les eaux de la rivière la Grande-Gette, dont l'abondance permet un travail non interrompu. Cette usine est susceptible d'extension par l'adjonction facile de tout établissement, papeterie, filature, maka, pressoir à l'huile, brasserie, distillerie, tannerie, etc. Il sera accordé à l'acquéreur toutes facilités pour le paiement du prix d'achat. En cas de location, le propriétaire pourra y joindre une exploitation de 12 à 13 hectares de terres. S'adresser pour voir cette propriété et obtenir des renseignemens à Me PASTUR, notaire à Jodoigne, avant le 1er avril 1844.

HISTOIRE DES COMTES DE FLANDRE jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne, par Ed. Leglay, ancien élève de l'École des chartes, conservateur-adjoint des archives de Flandre, à Lille — Paris, 2 beaux vol. in-8°, prix fr. 10. — Se vend à la librairie Van Dale, rue des Carrières (Kantersteen), 10, à Bruxelles.

BULLETIN DU BIBLIOPHILE BELGE publié par la même librairie, sous la direction du baron de Reiffenberg, avec la collaboration de MM. Chalon, Serrure, Schayes, Dejonghe et Vandermeersch, formant chaque année un volume du prix de 10 francs.

THÉORIE DU CODE PÉNAL, par Adolpez Chauveau et Faustin Hélie (1844). Nouvelle édition, enrichie d'un grand nombre de notes qui ne se trouvent pas dans l'édition de Paris, 4 volumes. Prix, 15 francs.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS expliqué par Toullier; — Continuation par Dcvergier, tome 11e. (Le 12e, terminant l'ouvrage, paraîtra prochainement).

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS expliqué par Taoplong. — Du Contrat de Société, nouvelle édition, mise en rapport avec tous les auteurs qui ont traité la matière, et notamment avec le dernier ouvrage de Delangle, 1 vol. gr. in-8° (1844). — 8 fr.

Ouvrages du même auteur : De la Prescription, 1 vol. gr. in-8°, 8 fr. — De la Vente, 1 vol. gr. in-8°, 8 fr. — Des Hypothèques, 2 vol. gr. in-8°, 16 fr.

TRAITÉ DES TROIS PUISSANCES, par Chardon, 3 vol. in-8°, 2 fr.

TRAITÉ DU DROIT PÉNAL, par Rossi, 1 gros vol. gr. in-18, papier vélin satiné, 3 fr. 50 c.

MANUEL DU DROIT CIVIL, par Paillet, nouvelle édition entièrement refondue, 2 très gros volumes, gr. in-8°, à 2 colonnes, divisé en 10 livraisons; la 8e est en vente au prix de 2 fr. 50 pour les 600 premiers souscripteurs et pour les suivans au prix de 3 fr.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE expliqué par Rogron; nouvelle édition, mise au niveau de la jurisprudence jusqu'à ce jour, revue et corrigée; 1 vol. in-8°, 4 fr.

Ces éditions, enrichies en Belgique de toute la jurisprudence belge, imprimées sur beau format gr. in-8°, sortent des presses de la Société Typographique belge, Ad. Wahlen et Ce.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 33. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 24 MARS 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DE LA RÉFORME DES PRISONS EN BELGIQUE (1).

Dans un premier article, publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, du 10 mars dernier, nous avons posé les termes du problème de la réforme pénitentiaire, en traçant la ligne de démarcation entre l'ancien système d'emprisonnement en réunion, et le nouveau système d'emprisonnement séparé. Nous nous proposons dans ce deuxième article de récapituler les avantages que présente, suivant nous, l'emprisonnement séparé, et de déterminer les conditions essentielles de la réforme pénitentiaire en Belgique.

Des prémisses que nous avons posées, il résulte que l'emprisonnement pénal doit, autant que possible, tendre à ce but multiple : donner *satisfaction* à la vindicte publique, en faisant *expier* son crime au coupable; *intimider* par l'*exemple* les malhonnêtes gens qui seraient tentés de l'imiter; *empêcher* la contagion de s'étendre, en *obviant* à son danger; enfin occasionner, sinon assurer l'amendement *pénitentiaire* du coupable, en rendant son *repentir* possible, sinon certain, par la force même de la peine subie.

Il suffit, pensons-nous, d'un peu de réflexion pour demeurer convaincu que de tous les systèmes d'emprisonnement, l'emprisonnement *séparé* ou *individuel* est le seul qui puisse, nous ne disons pas atteindre ce but d'une manière complète, mais du moins s'en rapprocher le plus possible.

Il est favorable à l'expiation, qui n'existe pas, et ne peut exister, dans nos prisons actuelles;

Par suite de la crainte qu'il inspire, il est au plus haut degré exemplaire;

Il empêche évidemment la contagion de s'étendre, puisqu'il exclut toute relation entre les condamnés;

S'il n'effectue pas l'amendement d'une manière complète, il le rend du moins possible; s'il ne rend pas le coupable meilleur, du moins il ne le rend pas plus mauvais, et c'est déjà beaucoup.

L'emprisonnement séparé stimule l'activité du détenu qui y est soumis. Le travail lui apparaît dans la cellule, non comme un joug, mais comme une consolation, un délassement. L'apprentissage est plus prompt, les produits sont plus parfaits et plus élevés : l'avis des hommes pratiques est presqu'unanime à cet égard.

Il en est de l'instruction comme du travail. Le prisonnier cellulé est avide d'apprendre, pour trouver dans la lecture un moyen de distraction.

Dans l'emprisonnement commun, si l'on veut neutraliser le danger des communications, il faut courber les détenus sous la loi d'un silence rigoureux; on leur inflige ainsi un vrai supplice d'autant plus intolérable qu'il est permanent. Dans l'emprisonnement séparé, au contraire, les conversations, les rapports verbaux, loin d'être interdits, sont encouragés, multipliés autant que possible, puisqu'ils sont désormais exempts de danger.

Le premier exclut la réflexion, le second la sollicite incessamment; l'un abandonne le détenu aux mauvais exemples et aux suggestions dangereuses de ses camarades, l'autre le soustrait à ces influences corruptrices, pour faire prévaloir les influences favorables et moralisatrices.

Associé à ses émules de vice et de crime, le scélérat essaye de se grandir à leurs yeux par son cynisme; il fait école; il exerce souvent une sorte de despotisme brutal devant lequel se courbent et tremblent les autres prisonniers. Dans la cellule, tout cet étalage de forfanterie croule et s'évanouit bientôt; le coupable peut se raidir un instant contre la règle qui le domine; mais il ne tarde pas à se soumettre et à l'accepter.

L'emprisonnement séparé permet aux détenus qui s'en rendent dignes, d'entretenir des relations de famille et d'amitié, qui sont impossibles dans l'emprisonnement en réunion. Les visites qui ne peuvent avoir lieu dans nos prisons actuelles, qu'à de rares intervalles, dans un parloir commun, en présence d'un surveillant, le prisonnier cellulé pourra les recevoir, dans certains cas, plus fréquemment et dans sa cellule; la femme et les enfans ne seront plus arrachés violemment à l'époux et au père; la captivité ne brisera plus les liens qui unissent les membres d'une même famille.

Malgré les efforts que l'on fait pour isoler moralement les condamnés par le travail, le silence et la continuité de la surveillance, on ne peut empêcher qu'ils ne se voient chaque jour, qu'il ne s'établisse entre eux de secrètes intelligences, et, par suite, qu'ils ne se reconnaissent et ne se retrouvent au sortir de la prison. De là les coalitions, les actes de complicité, les associations dangereuses qui se traduisent en crimes, qui jettent l'épouvante au sein de la société et contre lesquelles luttent vainement la police et les tribunaux. La séparation cellulaire coupe court à tous ces inconvéniens, prévient tous ces dangers. Inconnu de ses compagnons de captivité, le coupable endurci, à l'expiration de sa peine, retombe dans l'isolement; le libéré, revenu à de meilleurs sentimens, ne court plus risque d'être reconnu, sollicité au mal, ou dénoncé par ses anciens co-détenus.

Quoi que l'on ait tenté jusqu'ici, on n'est pas parvenu, dans l'ancien système d'emprisonnement en commun, à diversifier, à graduer la peine en raison de la nature des offenses et des condamnations. Ainsi, les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, à la simple détention sont assimilés par le régime; il n'existe et ne peut exister de différence entre eux que par rapport à la durée du châtiment. Dans l'emprisonnement individuel, au contraire, l'échelle des peines peut être strictement observée; les différences, les gradations peuvent être établies et maintenues sans difficultés. Il suffit, à cet effet, de quelques changemens dans l'ordre des travaux, des exercices, des promenades, des leçons, des visites, des relations de famille, des instructions, des leçons, etc. Tout, jusqu'aux moindres circonstances, facilite les moyens d'adoucir ou de renforcer la peine.

L'excessive durée des détentions est aujourd'hui la source de nombreux inconvéniens. Lorsqu'il n'y meurt pas, le condamné ne sort le plus souvent de prison, qu'énervé, affaibli, complétement démoralisé; sa famille s'est dispersée dans l'intervalle; ses amis, ses protecteurs sont morts ou l'ont oublié; il a perdu l'habitude de son ancien métier; tous les liens qui l'attachaient à la société sont déliés ou rompus. Que peut-il devenir? Quelles ressources lui reste-t-il? En permettant d'abréger la durée de l'emprisonnement, la séparation cellulaire remédie, du moins en partie, à ces inconvéniens.

Elle facilite aussi l'œuvre du patronage des libérés en le fécondant. Aujourd'hui le préjugé qui s'attache au libéré et qui lui ferme les issues du travail, qui le repousse du sein de la société qu'il a offensée, n'est malheureusement que trop souvent justifié par sa profonde dépravation; les craintes et la répugnance qu'il inspire puisent un nouvel aliment dans l'influence corruptrice des prisons à laquelle on sait qu'il n'a pu se soustraire. Il est

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 449.

évident que le régime de l'emprisonnement séparé doit avoir pour effet d'affaiblir ce préjugé, en écartant les motifs sur lesquels il s'appuie avec fondement. Du moment qu'il sera prouvé que la prison peut amender et qu'elle ne peut corrompre, il est probable que la société se montrera moins défiante et moins rigoureuse envers ceux qui en auront subi l'épreuve.

L'emprisonnement séparé, en un mot, satisfait, autant que possible, aux exigences de la pénalité et de la réforme; il prépare l'œuvre du patronage et lui sert en quelque sorte d'introduction.

Nous n'examinerons pas ici les reproches qu'on lui a adressés. Ces reproches, en effet, se rapportent presque tous à l'emprisonnement complètement solitaire, dont nous avons nous-même constaté les inconvéniens et repoussé l'application. Ainsi, l'excessive mortalité, les nombreux cas d'aliénation mentale constatés dans quelques pénitenciers des États-Unis, dans certaines prisons d'Europe où on a fait abus du cachot et de la séquestration solitaire, ne prouvent absolument rien contre le système que nous proposons. Qu'on ne l'oublie pas d'ailleurs : le nombre des décès n'est pas moins considérable, les cas de folie ne sont pas moins nombreux sous l'empire de l'ancien système d'emprisonnement. Nous n'avons pas à opter nécessairement entre Charybde et Scylla. C'est en évitant à la fois les deux écueils que nous trouverons le chemin de la vérité.

S'il nous fallait maintenant formuler les conditions de la réforme pénitentiaire en Belgique, voici quelles seraient les bases que nous proposerions.

Cette réforme doit être subordonnée, suivant nous, à l'adoption d'un système uniforme qui servirait de guide et de base à toutes les améliorations qui pourraient être introduites successivement dans nos prisons.

Ce système admis, on ferait procéder à la confection des plans et des devis pour sa mise à exécution.

On diviserait à cet effet, les prisons en deux catégories :

1° Celles où, moyennant certains changemens et certaines additions, on pourrait substituer, sans une dépense excessive, le nouveau système à l'ancien;

2° Celles où, par suite de leurs vices radicaux et de leurs mauvaises dispositions, l'introduction du nouveau système serait reconnu impraticable.

Les plans et les devis une fois rédigés, on procéderait à l'exécution des travaux, en raison des ressources disponibles de l'administration.

Les résultats de cette manière de procéder, à la fois simple et rationnelle, seraient les suivans :

1° On éviterait les travaux coûteux qui, accomplis sans vues d'ensemble, et en dehors de tout système définitif, n'aboutissent qu'à des améliorations incomplètes et insuffisantes. En évaluant seulement à 350,000 fr. par an, les dépenses des constructions et des réparations exécutées dans les prisons depuis 1830, on obtient le chiffre énorme de 4,550,000 fr., absorbés pour le maintien d'un système vicieux à beaucoup d'égards. Une seule prison, la maison de correction de St-Bernard, a absorbé à elle seule, dans le même intervalle, une somme de plus de 800,000 fr.

2° On éviterait de sanctionner et de prolonger en quelque sorte par ces mêmes travaux les abus et les inconvéniens du système ancien;

3° On préparerait l'avénement de la réforme définitive que le législateur ne pourrait manquer de ratifier et de consacrer lorsqu'elle se présenterait étayée de l'expérience de ses bons effets.

Les bases de la nouvelle réforme pourraient être les suivantes :

1° Amélioration des maisons de dépôt municipales et cantonales par l'établissement de cellules, comme à Ostende et à Deynze, ou tout au moins de locaux séparés pour les détenus des deux sexes;

2° Introduction du système de séparation dans les maisons d'arrêt et de sûreté;

3° Introduction du même système, sauf certaines modifications, dans les maisons centrales. Celles-ci, seraient classées à peu près comme aujourd'hui :

Maison pour les condamnés aux travaux forcés;

Maison pour les condamnés à la réclusion et les récidifs correctionnels qui auraient déjà subi antérieurement, soit une peine criminelle, soit une ou plusieurs peines correctionnelles emportant un emprisonnement d'une certaine durée (3 ou 5 ans);

Maison pour les condamnés à l'emprisonnement;

Maison de détention militaire;

Maison pour les femmes condamnées aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement d'un an et plus;

Maison pénitentiaire pour les jeunes condamnés.

Comme complément de la réforme, il faudrait, en outre :

1° Organiser le personnel sur un pied convenable, de manière à le mettre en rapport avec les besoins de la réforme. Le concours des congrégations religieuses, dont les essais faits jusqu'ici ont démontré les bons résultats, viendrait en aide sous ce rapport aux louables efforts de l'administration;

2° Étendre le transport par voitures cellulaires à tous les détenus et sur toutes les routes, de manière à éviter l'inconvénient des communications pendant le trajet et celui de la confusion et du séjour des détenus dans les maisons de passage;

3° Instituer une maison de refuge pour les jeunes condamnés, à leur sortie de prison, et les enfans acquittés, mais retenus jusqu'à un certain âge pour être élevés;

4° Préparer des asiles pour les femmes libérées;

5° Organiser sur un pied régulier et définitif le patronage des libérés en général;

6° Faciliter, si possible, l'émigration de ceux de ces libérés qui ne pourraient trouver du travail et une position convenable dans le pays.

En estimant le chiffre total des détenus dans les prisons à 5,000, et en supposant qu'on étende à tous l'emprisonnement séparé, on aurait à faire de ce chef une dépense de 15 millions en calculant le prix de la cellule à 3,000 fr., chiffre *maximum*.

Mais il faut porter en déduction de cette somme :

1° Les prisons susceptibles d'être appropriées au nouveau système, où la dépense d'appropriation serait évidemment moindre que celle de constructions nouvelles;

2° Les cellules déjà construites, ou en voie de construction;

3° Le produit de la vente des bâtimens dont l'appropriation serait reconnue impossible.

Il faudrait aussi calculer l'économie résultant :

1° De la réduction du nombre des emprisonnemens préventifs, chaque fois que l'incarcération des prévenus ne serait pas jugée indispensable pour conserver à la justice son action légitime;

2° De la diminution de la durée de la détention pénale. En admettant que cette diminution ne soit que d'un cinquième, il y aurait de ce chef seulement une réduction de près de 800 détenus sur le chiffre total des individus soumis à l'emprisonnement;

3° De la diminution des récidives;

4° De la diminution des offenses;

5° De la réduction des frais de justice, des dépenses d'entretien des prisonniers.

On voit, qu'à tout prendre, et en tenant compte de toutes les éventualités qui peuvent se présenter, l'œuvre qu'il s'agit d'entreprendre n'occasionnerait pas, à beaucoup près, une dépense aussi considérable qu'on pourrait d'abord se l'imaginer.

Cette dépense serait d'ailleurs répartie sur un certain nombre d'exercices, de manière, par exemple, à ce que la réforme fût accomplie en une dixaine d'années.

L'administration des prisons est, nous aimons à le reconnaître, entrée dans la voie des améliorations que nous venons d'indiquer; qu'elle y persiste et les encouragemens ne lui feront pas défaut.

Une dernière question nous reste à examiner, celle de savoir si l'introduction de la réforme pénitentiaire et la substitution du système de l'emprisonnement séparé au système de l'emprisonnement en commun, nécessite l'intervention de la législature, ou peut dépendre d'une simple décision de l'autorité administrative. Cet examen fera l'objet d'un troisième et dernier article. Éd. Ducpétiaux.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — PROMESSES D'ACTIONS. — DÉROGATION AUX STATUTS. — MISE EN DEMEURE. — AVIS PAR VOIE DE JOURNAUX.

Le porteur d'actions provisoires d'une Société anonyme, qui a accepté des titres de cette espèce avec la mention que, faute d'opérer les versemens en temps utile, le porteur serait déchu de tous ses droits à une action définitive, ne peut échapper aux effets de cette déchéance sous prétexte que les statuts de la Société ne la contiendraient pas.

Il y a mise en demeure suffisante d'opérer les versemens, par un appel inséré dans les journaux, conformément aux énonciations des titres provisoires.

Ce mode doit surtout être considéré comme suffisant, lorsque la Société est formée par actions au porteur.

(DELECROIX C. LIQUIDATEURS DE BRAY, MAURAGE ET BOUSSOIT)

La Société anonyme des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, s'est constituée à Bruxelles, au capital de 2,000,000 fr., divisés en quatre mille actions de 500 fr. Un article des statuts porte : « Les actions jouissent d'un intérêt annuel de cinq p. c., à partir et au prorata des versemens effectués. » Il n'est rien prévu dans ces statuts, quant au mode de versement du prix des actions par les actionnaires ; rien prévu quant à la déchéance à encourir par ceux qui n'effectueraient pas ce versement en temps utile, après avoir souscrit pour des actions de la Société.

La Société étant constituée, il a été émis par le conseil d'administration, des titres au porteur, ainsi conçus :

« Société anonyme des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, constituée par acte authentique, et approuvée par arrêté royal du 12 février 1838. — Promesse d'action et certificat de versement. N°...... Le porteur a droit à une action de 500 francs, au moyen de cinq versemens successifs de cent francs, dont le premier a été effectué au moment de l'émission, et dont les quatre autres se feront par appel inséré dans au moins trois journaux de Paris et autant de Bruxelles. Les quittances du deuxième, troisième et quatrième versemens, se donneront au dos du titre, soit par le trésorier de la Banque de Belgique, soit par M. Leemans, à Paris ; le cinquième se fera contre l'échange du titre provisoire en titre définitif.

« Le présent titre sera nul, et le porteur déchu de tous ses droits, dans le cas où il n'effectuerait pas les versemens en temps utile.

« Les versemens effectués donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c., payable le 1er janvier, soit à la Banque, soit chez M. Leemans, au gré du porteur.

« Bruxelles, le 21 mars 1838.

« Les administrateurs délégués (suivent les signatures). Le président du conseil d'administration (suit la signature). »

Au dos se trouvent trois cases, en tête de chacune desquelles est imprimé successivement : « 2e versement. Le porteur a payé 100 francs. — 3e versement. Le porteur, etc. — 4e versement, etc. »

Le second versement dont il est question dans ce titre, fut appelé dans le courant de l'année 1840, suivant le mode prescrit, c'est-à-dire, par avis inséré dans trois journaux de Paris et trois de Bruxelles. Ce versement ne s'opéra que pour un peu plus de trois cent de ces promesses d'actions. Il s'en suivit que la Société, faute de fonds, ne put continuer ses opérations, et une assemblée générale des intéressés convoquée spécialement, prononça la dissolution de la Société et en ordonna la liquidation, à la diligence d'une commission de liquidateurs nommés *ad hoc*.

Cette commission allait se mettre en devoir de répartir les fonds provenus de la liquidation, entre les seuls porteurs des titres ci-dessus décrits, qui avaient opéré le second versement, considérant tous les autres comme déchus de *tous* droits, par suite de la clause pénale attachée, comme on vient de le voir, au défaut de versement en temps utile, lorsqu'un porteur de titres sur lesquels le premier versement seul avait été effectué, éleva la prétention de participer, moyennant ces titres, à la répartition des deniers de la liquidation, au prorata de ce qu'il avait versé. Il est à remarquer que ce porteur, qui n'avait pas répondu à l'appel de 1840, avait toutefois versé, à une époque antérieure, un à-compte de 25 francs sur le second versement.

Ce porteur soutenait qu'il n'avait encouru aucune déchéance ; que les statuts de la Société n'en avaient prévu aucune ; qu'il ne pouvait avoir été dérogé aux statuts, en établissant au-delà des dispositions qu'ils consacraient des pénalités du genre de celle dont il était question dans les titres intitulés : « promesses d'actions ; » que cette dérogation ne pouvait surtout résulter des mesures prises par le conseil d'administration de la Société, qui seul avait émis les promesses d'actions ; qu'elle n'aurait pu même résulter d'une décision de l'assemblée générale toute entière, attendu qu'il aurait encore fallu la sanction du gouvernement, la matière concernant une société anonyme.

Il soutenait subsidiairement que la mise en demeure stipulée dans les promesses d'actions n'était pas conforme à celle qu'exigeait la loi, pour que la clause pénale pût avoir effet. Dans tous les cas, il se prétendait fondé à retirer de la liquidation les 25 fr. d'à-compte, qu'il avait versés avant l'appel du second versement.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles fut saisi de la contestation, et les liquidateurs de Bray, Maurage et Boussoit y plaidèrent, en défendant à l'action, la plupart des moyens accueillis par les juges de la première Chambre, dans le jugement du 28 octobre 1843, dont voici le texte :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu au procès que les titres étant des promesses d'actions, en vertu desquelles le demandeur se prétend intéressé dans la Société anonyme des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit et sur lesquels seuls il fonde sa demande, ne donnaient droit à une action définitive qu'à la condition d'effectuer cinq versemens successifs de cent francs, dont le premier s'effectuait contre la délivrance des promesses d'actions, et dont les quatre autres devaient se faire par appel inséré dans au moins trois journaux de Paris et trois journaux de Bruxelles ; qu'en outre, les promesses d'actions, ou titres provisoires, étaient nulles et les porteurs déchus de tous leurs droits dans le cas où ils n'effectueraient pas les versemens en temps utile ;

« Attendu, qu'en acceptant ces promesses d'actions, le demandeur s'est soumis volontairement à la condition, ou clause pénale, sous laquelle elles lui ont été délivrées, et qui est inséparable de son titre ; qu'il serait dès lors inutile de rechercher si les statuts de la Société renferment une clause de déchéance ; que ces statuts sont plutôt régulateurs que constitutifs des droits des actionnaires, et que ceux-ci puisent leurs droits dans les actions qui leur sont délivrées ; qu'il serait donc vrai de dire que le demandeur est déchu de tous ses droits, s'il était établi qu'il est resté en demeure d'effectuer les versemens ordonnés après avoir été appelé à les faire, de la manière prescrite par les promesses d'actions ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'art. 1139 du Code civil, la mise en demeure s'opère par une sommation ou par un autre acte équivalent ; que, si l'appel par la voie des journaux n'est pas le seul mode praticable pour mettre en demeure les actionnaires d'une Société anonyme, il offre néanmoins des garanties suffisantes par sa publicité ; qu'il serait impossible de recourir à une sommation judiciaire ordinaire, puisque les actions sont au porteur, et que les détenteurs sont ordinairement inconnus ;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas que, dans l'assemblée générale des porteurs de promesses d'actions du 18 mai 1840, il fut proposé un appel de 100 fr., par action, à effectuer le 10 juin suivant, ni que, dans l'assemblée générale du lendemain 19 mai, cet appel fut décrété pour le 30 juin ; que le demandeur ne prétend pas avoir répondu à cet appel, en effectuant le versement de 100 francs en temps utile, qu'il se borne à dénier qu'il ait été mis en demeure ou averti ;

« Attendu que vainement le demandeur allègue, pour se soustraire à la déchéance, qu'en exécution de la décision prise par l'assemblée générale des porteurs de promesses d'actions, le 7 mai 1839 il a fait un versement de 25 francs, décrété pour le 25 juin suivant ; qu'en admettant qu'il n'appartenait pas au conseil d'administration de déclarer qu'il ne serait pas donné suite à la résolution du 7 mai 1839, le demandeur devait, pour la conservation de ses droits, satisfaire à la décision prise en assemblée générale du 19 mai 1840, sauf à faire imputer sur le versement de 100 fr. à effectuer, les 25 francs qu'il avait versés anticipativement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de dire droit, admet les défendeurs *qualitate qua* à prouver que, par appel inséré dans au moins trois journaux de Paris et autant de Bruxelles, le demandeur a été averti qu'il avait un versement de 100 franc, à effectuer pour le

30 juin 1840, sur les promesses d'actions dont il était porteur ; les admet à faire cette preuve, tant par titres, que par la production des journaux, dûment régularisés, dans lesquels ces appels ont été insérés. »

Sur l'appel du porteur des promesses d'actions, la cause a été déférée à la deuxième Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles qui, après les plaidoieries de MM^{es} Stocklet, pour l'appelant, et Jottrand, pour les liquidateurs, a, le 2 mars, confirmé purement et simplement, par les motifs des premiers juges.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — AFFAIRES COMMERCIALES.

Le président d'un Tribunal civil peut statuer en référé sur des causes dévolues à la juridiction consulaire.

(DUTOICT C. WATTECAMPS)

Des différends s'étaient élevés entre les sieurs Dutoict et Watteeamps, à raison de négociations commerciales existantes entre eux. Des arbitres furent nommés, pour vider ces contestations, par le Tribunal de commerce de Tournai. Dans l'intervalle, Wattecamps fit procéder à la vente de l'établissement du *Coucou*, situé à Vaulx. Dutoict, qui trouvait cette vente préjudiciable à ses intérêts, se pourvut en référé devant M. le président du Tribunal civil, pour obtenir qu'il y fût sursis. Ce magistrat, ayant reconnu que la matière était commerciale et dévolue à la juridiction arbitrale pour le principal, se déclara incompétent.

Appel est relevé par Dutoict.

Sur cet appel, M. le procureur-général Fernelmont a conclu à l'infirmation, en insistant, outre les considérations reproduites dans l'arrêt ci-dessous rapporté, sur ce que, dans le droit antérieur au Code de procédure, la question était tranchée par les textes énumérant les cas de référé, et que l'intention de déroger à cet ordre de choses n'était pas établie chez le législateur moderne.

Arrêt. — « Attendu que les articles 806 et 807 du Code de procédure civile portent : « Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé : — La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du Tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace, aux jours et heures indiqués par le Tribunal ;

» Que l'art. 57 du décret impérial du 30 mars 1808, est conçu dans les termes suivans : « Le président du Tribunal de première instance tiendra l'audience des référés à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit. »

» Que ces dispositions, conçues dans les termes les plus généraux, les plus absolus, attribuent exclusivement aux présidens des Tribunaux de première instance, une juridiction propre et spéciale pour la décision de tous les cas d'urgence, sans distinction entre les matières civiles et toutes autres du ressort de l'autorité judiciaire ;

» Attendu que les cas d'urgence, d'absolue nécessité, qui se présentent dans les affaires du ressort des Tribunaux civils, se rencontrent dans les matières de la compétence des Tribunaux de commerce et des juridictions arbitrales ;

» Que cependant le législateur n'a pas institué pour la décision des cas de cette dernière catégorie, un juge de référé distinct de celui à qui il attribue la connaissance de ceux qui appartiennent à la première ;

» Que, s'il était vrai de dire, comme le premier juge, que le président d'un Tribunal civil n'a pas compétence pour statuer provisoirement et en référé sur les contestations dont le principal n'est pas dans les attributions du Tribunal lui-même, nos lois contiendraient une lacune considérable et très préjudiciable à la société, ce qui n'est pas admissible ;

» Attendu que les faits et circonstances de la cause établissent à l'évidence qu'elle présentait l'urgence la mieux caractérisée, et que même il pouvait résulter un très grand préjudice de la vente à laquelle Dutoict demandait qu'il fût sursis ;

» Que de ce qui précède il suit que l'ordonnance dont il s'agit, rendue le 14 de ce mois, par laquelle le président du Tribunal civil de Tournai se déclare incompétent pour reconnaître de la demande précitée, inflige grief à l'appelant ;

» La Cour, M. le procureur-général entendu et de son avis, met au néant l'ordonnance dont il est appel, émendant, dit que le président du Tribunal susdit était compétent pour statuer sur l'objet du référé dont il s'agit, et attendu que la cause est en état, etc. (Du 13 mars 1844. — Plaid. MM^{es} Verhaegen, jeune, Duvigneaud et Dequesne).

Observations. — La solution ci-dessus ne peut être douteuse, lorsqu'il s'agit de statuer en référé, sur les difficultés nées de l'exécution d'un acte émané de la justice consulaire, puisque l'exécution des jugemens consulaires n'appartient pas aux Tribunaux qui les ont rendus.

Mais, dans les cas où la compétence du référé est fondée, comme dans l'espèce, sur l'urgence de la cause, la difficulté grandit. L'institution du référé est évidemment moins nécessaire dans les matières commerciales que dans les matières ordinaires, puisque la loi permet d'assigner à très bref délai, voire même d'heure à heure, en certains cas, devant le Tribunal de commerce, et permet au président d'autoriser des mesures conservatoires inconnues au civil (Code de proc. civ., 417 et 418). — La compétence admise par la Cour mène à une singulière anomalie. D'après la dernière jurisprudence de la Cour de Bruxelles, les Tribunaux civils sont radicalement incompétens pour juger les affaires commerciales. D'autre part le président peut renvoyer tous les référés à l'audience. Il pourra donc, s'il est compétent pour connaître en référé des affaires commerciales, saisir par son renvoi un Tribunal incompétent *ratione materiæ ?*

Nous ne nous dissimulons pas cependant, en présence de ces doutes, la gravité des raisons alléguées en l'arrêt ci-dessus. Nous nous bornons à soumettre nos réflexions et celles de la Cour simultanément aux méditations des jurisconsultes. La question est vierge, pensons-nous, et mérite un examen sérieux.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — FAILLITE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'une lettre de change exprime que la provision a été faite au tiré, et de quelle manière elle a été faite, le tireur, bien qu'il ne puisse pas agir contre le tiré, en vertu de la lettre de change, quand même ce dernier l'aurait acceptée, a néanmoins contre lui une action qui n'est pas sujette à la prescription de 5 ans. Art. 189 du Code de commerce.

La prescription des intérêts d'une créance produite à la faillite est suspendue pendant toute la durée de la liquidation de la masse. Art. 2277 du Code civil.

Lorsque la liquidation de la masse du failli a été terminée sans concordat, et sans que le failli ait été admis à la cession de biens, chaque créancier individuellement peut le poursuivre et obtenir condamnation avec contrainte par corps, pour les dettes commerciales, les intérêts de ces dettes et même pour les frais de justice. Art. 168 du Code de commerce, 800, n° 2, du Code de procédure.

(SERONG C. DAVID)

S. et Ph. David, négocians à Königswinter, avaient livré, en 1834, au sieur Serong, à Elberfeld, une quantité de drèche. Le 16 avril de la même année, ils tirèrent sur lui, pour la somme de 228 thaler; la traite portait mention qu'elle était créée en paiement de cette drèche. Serong l'accepta, mais il ne la paya pas à l'échéance et tomba peu après en faillite. La créance de S. et Ph. David fut admise au passif de la masse. Après que Serong eût subi sa peine pour banqueroute simple, et que la liquidation de sa masse fût terminée, S. et Ph. David, l'assignèrent devant le Tribunal de commerce d'Elberfeld, en paiement de la somme de 288 thaler, avec intérêts, depuis le jour de l'échéance (17 juillet 1834) et frais de procès ; ils demandèrent la contrainte par corps. Le Tribunal leur adjugea leurs conclusions, par jugement du 2 février 1842. Le défendeur en appela.

Il fondait son appel sur ce que le demandeur, comme tireur de la lettre de change du 16 avril 1834, n'avait pas le droit d'agir contre lui, tiré; sur la prescription quinquennale de l'art. 189 du Code de commerce, sur la prescription également quinquennale des intérêts, prévue par l'art. 2277 du Code civil; sur ce qu'un créancier ne peut pas obtenir la contrainte par corps pour des dettes antérieures à la faillite, lorsque le failli a subi sa peine; sur ce que, dans tous les cas, la condamnation aux frais du

procès ne peut pas entraîner la contrainte par corps.

ARRÊT. — « Attendu que la lettre de change n'établit pas une obligation, mais seulement un mandat entre le tireur et le tiré; que, partant, le tireur peut agir, non pas en vertu de la lettre de change, mais bien en vertu de la dette qui en fût la cause, et que la traite peut servir de preuve de l'existence de cette dette;

« Attendu que l'intimé a fondé son action en paiement de 288 thaler sur ce que l'appelant a reçu une quantité de drèche, et que la traite acceptée, du 16 avril 1831, renferme l'aveu de cette dette de la part de ce dernier;

« Attendu que l'appelant n'a pas contesté l'existence de la créance, mais qu'il y oppose la prescription de l'art. 189 du Code de commerce;

« Attendu que cette exception n'est pas fondée, puisque l'obligation de payer ne provient pas de la lettre de change, mais d'une dette dont l'existence est indépendante de la lettre de change, et à laquelle l'art. 189 ne s'applique point;

« Attendu, quant à la prescription des intérêts, qu'elle a été interrompue par suite de la faillite de l'appelant, déclarée en 1833, puisque les intimés ont produit leur créance en temps utile, et que, pendant toute la durée de la liquidation de la masse du failli, chaque créancier individuellement est empêché d'agir contre lui;

« Attendu que les intimés, n'ayant pas été payés par la masse, sont, après la liquidation, rentrés dans les droits qu'ils avaient antérieurement à la faillite, qu'ils peuvent les faire valoir dans toute leur étendue, et par conséquent qu'ils peuvent demander la condamnation du débiteur avec contrainte par corps, même pour les frais de procès, ainsi qu'il résulte du principe posé à l'art. 800, n° 2, du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. (Du 28 juin 1843. — Plaid. MM^{es} HARDUNG c. SELIGMANN.)

OBSERVATIONS. — La Cour de Cologne a décidé la troisième question dans le même sens, par arrêt du 29 mai 1843. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 446.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

CONCILIATION. — NON COMPARUTION. — AMENDE. — REFUS D'AUDIENCE. — EXCUSE. — REMISE D'AMENDE.

La partie qui ne justifie point du paiement de l'amende à laquelle elle a été condamnée pour non comparution au bureau de paix, ne peut être entendue en justice, même lorsqu'elle prétend ne pas avoir été citée à son domicile. Art. 50, 56, 68, 70 du Code de procéd.

La fin de non-recevoir opposable de ce chef ne peut être jointe au fond, lors même que la partie dont il s'agit entend faire résulter de ses moyens au fond, les motifs d'excuse qu'elle prétend avoir pour obtenir remise de l'amende.

(DE LOOZ C. ENGLER ET CONSORTS)

MM. Engler, Brugman et Bohne ont cité au bureau de paix de Bruxelles M. le duc de Looz, pour s'y concilier relativement à une instance qu'ils se proposaient d'introduire contre lui. M. de Looz n'a point comparu. L'affaire ayant été portée au Tribunal civil de Bruxelles, un jugement de ce Tribunal, rendu par défaut, le 11 novembre 1843, a adjugé aux demandeurs leurs conclusions, et a, en même temps, sur le réquisitoire du ministère public, condamné le défendeur à 10 fr. d'amende, du chef de non-comparution au bureau de paix.

M. le duc de Looz a fait opposition à ce jugement. Il soutient que les exploits de citation et d'ajournement dont il a été l'objet sont radicalement nuls, attendu qu'ils lui ont été notifiés à Bruxelles, où il n'a qu'une simple résidence d'hiver, tandis qu'ils auraient dû l'être à Bonlez, où il est domicilié. Il soutient, en outre, que, comme cette dernière commune est située dans l'arrondissement de Nivelles, et qu'il s'agit d'une action personnelle, le Tribunal de Bruxelles était incompétent pour connaître de l'affaire.

A l'audience, on oppose au duc de Looz qu'il ne produit pas la quittance de l'amende de 10 francs, à laquelle il a été condamné, et que toute audience doit lui être refusée jusqu'à ce qu'il justifie de cette quittance.

Me SCHUERMANS, conseil de M. de Looz, plaide sur cet incident :

« L'art. 56 du Code de procédure civile, ne doit pas, dit-il, être entendu dans un sens trop rigoureux. Cette disposition doit être appliquée avec intelligence et *civili modo*. Il est généralement reconnu que les Tribunaux peuvent relever le défaillant des suites de la non-comparution, s'il prouve, qu'à cause d'une absence, d'une maladie, ou d'une force majeure quelconque, il s'est trouvé dans l'impossibilité physique de se présenter au bureau de paix. Une instruction du ministre de la justice, du 15 novembre 1808, rapportée par SIREY, IX, 2, 54, l'a formellement décidé ainsi, et cette manière d'expliquer l'art. 56 du Code de procédure civile est adoptée par tous les auteurs. (CARRÉ, *Lois de la proc.* t. I, n° 245; THOMINE-DESMAZURES, *Comment. du Code de proc.*, sur l'art. 56; BONCENNE, t. I, p. 203; ARM. DALLOZ, Dict. de législ. V° *Amende*, n° 5; RAUTER, *Cours de proc.* n° 109, p. 115; PAILLIET, sur l'art. 56 du Code de proc. civ. — V. encore un arrêt de la Cour de cassation du 19 floréal an XII, SIREY, IV, 2, 135).

« Si, comme le demandeur sur opposition est en mesure de l'établir, la citation et l'ajournement, sur lesquels est intervenu le jugement du 11 novembre 1843, n'ont pas été signifiés au domicile réel de M. le duc de Looz, ces exploits sont nuls, et cette nullité est prononcée parce qu'aux yeux de la loi, ces exploits ne sont pas censés être parvenus à cette partie. Si donc, M. de Looz n'a pas comparu devant le juge-de-paix et devant le Tribunal de Bruxelles qui l'a condamné, c'est qu'il n'a pas été dûment assigné, c'est que, légalement parlant, il est censé avoir ignoré qu'il était l'objet de poursuites de la part de MM. Engler, Brugman et Bohne. M. de Looz est dès lors en droit de se prévaloir de cette présomption légale de l'impossibilité où il était de se rendre à la citation de ses adversaires, tout comme il pourrait le faire d'une impossibilité physique. Le Tribunal ne peut nécessairement statuer sur l'excuse proposée par le demandeur sur opposition, qu'après l'avoir entendu dans le développement de ses moyens d'excuse, et comme ces moyens sont en même temps ceux sur lesquels il fonde son opposition, il y a lieu de la part du Tribunal d'accorder d'abord à ce demandeur la permission de plaider au fond, en se réservant de statuer sur la demande en remise d'amende par le même jugement qui prononcera sur l'exception d'incompétence. »

Le demandeur sur opposition conclut subsidiairement à ce qu'un délai lui soit accordé pour justifier du paiement de l'amende de l'amende de 10 francs.

Le Tribunal, sur ce débat, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 56 du Code de procédure veut que la partie qui n'a pas comparu au bureau de conciliation soit condamnée à l'amende et que toute audience lui soit refusée, jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance;

« Attendu que le demandeur sur opposition a été condamné à l'amende par jugement de ce Tribunal, en date du 11 novembre 1843, et qu'il ne justifie pas de l'avoir payée; — qu'en concluant à ce qu'il soit déchargé de cette amende, il base ses moyens d'excuse sur ceux qu'il produit pour fonder son opposition et qu'il ne peut être admis à faire valoir ces moyens sans qu'audience lui soit accordée, ce qui serait directement contrevenir à la disposition de la loi précitée;

« Par ces motifs, M. MAUS, substitut du procureur du roi, entendu en son avis conforme, le Tribunal, avant dire droit, ordonne au demandeur de justifier de la quittance de l'amende à laquelle il a été condamné par le jugement prérappelé, fixe, etc. » (Du 9 mars 1844. — Plaid. MM^{es} SCHUERMANS et ALLARD).

ARBITRAGE.

MM. Allard et Orts, père, arbitres.

SOCIÉTÉ. — BELGES. — SIÈGE A L'ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Les indications des Tribunaux données, pour fixer la compétence, par l'art. 59 du Code de procédure ne s'appliquent qu'au cas où les Tribunaux indiqués sont des juridictions nationales.

Spécialement, en matière de société commerciale formée entre Belges, mais en pays étranger, la justice belge ne peut être forcée de se dessaisir des contestations entre les associés, pour en renvoyer la connaissance au Tribunal étranger du lieu où était le siège de la société.

(MARISCHAL ET CONSORTS C. VAN GOIDTSNOVEN)

Le 15 septembre 1824, une Société en nom collectif, pour l'établissement d'une maison de commerce à Samarang a été contractée entre MM. Marischal, Prévinaire et Louis, d'une part, et, d'autre part, le sieur Roch Van Goidtsnoven. Aux termes des conditions consenties par parties, la gestion de cette société a été confiée aux soins exclusifs du sieur Roch Van Goidtsnoven. Elle fut dissoute, mise en liquidation, en décembre 1827, et la liquidation opérée par les soins de Roch Van Goidtsnoven.

Dans cet état de choses, les sieurs Marischal et consorts ont formé devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, contre M. Van Goidtsnoven, la demande d'un compte général de la gestion qu'il avait eue, tant comme gérant responsable, que comme liquidateur.

Devant les arbitres auxquels la cause fut renvoyée, aux

termes de l'article 51 du Code de commerce, le défendeur conclut à ce qu'il leur plût déclarer pour droit que c'était à Java que la liquidation devait avoir lieu ; que c'était devant les juges consulaires de cette île, que devaient être appréciées et résolues les difficultés auxquelles sa gestion et la liquidation donneraient lieu.

Les demandeurs opposèrent à cette prétention, fondée sur l'art. 59 du Code de procédure civile, une exception de chose jugée, tirée du jugement qui avait nommé des arbitres à Bruxelles.

Sur quoi le Tribunal arbitral a ainsi statué :

JUGEMENT. — « Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher jusqu'à quel point la chose jugée pourrait s'opposer à la reproduction de ce moyen, il suffit que toutes les parties en cause soient belges, qu'elles soient toutes domiciliées en Belgique, et que la convention que le litige a pour objet soit passée en Belgique, pour qu'aux termes des principes consacrés par les articles 14 et 15 du Code civil, le sieur Roch Vangoidtsnoven soit non fondé à conclure, ainsi qu'il l'a fait, à ce qu'il soit dit pour droit que c'est à Java, et devant le juge consulaire de cette île que la liquidation doit avoir lieu ;

» Attendu que l'art. 59 du Code de procédure civile, ne saurait être utilement invoqué par le sieur Roch Vangoidtsnoven, pour se soustraire à l'application des articles 14 et 15 du Code civil et obliger les demandeurs à poursuivre devant le juge de Java, l'obtention d'un jugement qu'il serait impossible d'exécuter en Belgique ; que l'art. 59 du Code de procédure se borne à rendre commune aux sociétés la maxime *actor sequitur forum rei* et que, comme tel, il ne saurait être appliqué qu'aux sociétés qui ont leur siége en Belgique ;

» Attendu que le sieur Vangoidtsnoven n'est pas mieux fondé à demander, ainsi qu'il l'a fait, en modifiant ses conclusions primitives, « le renvoi de la cause devant les arbitres du siége de la Société pour y liquider leurs intérêts, sauf après cette liquidation opérée à en laisser apprécier les conséquences par les arbitres actuels » car, puisqu'il s'agit dans l'espèce de contestation entre associés et, par suite, d'arbitrage forcé, les arbitres remplacent le Tribunal pour toutes les contestations auxquelles la Société et sa liquidation pourront donner lieu, et ils ne peuvent, pas plus que ne le pourrait le Tribunal lui-même, renvoyer à d'autres arbitres, la connaissance de contestations dont ils se trouvent compétemment saisis ; qu'il répugne en effet, aux principes de la souveraineté nationale que des Tribunaux du pays se dessaisissent de contestations entre nationaux au profit de juridictions étrangères ;

» Attendu que la prétention du défendeur sous ce rapport doit être d'autant moins accueillie, que, si l'action dont il demande le renvoi devant les Tribunaux de Java, était déjà pendante devant ces mêmes Tribunaux, il serait, d'après la doctrine et la jurisprudence évidemment mal fondé à exciper en Belgique de la litispendance ;

» Au fond, etc. (Du 10 janvier 1844. — (Plaid. MM^es^ BARBANSON, VANDERTON, VERHAEGHEN, JEUNE, et ROUSSEL).

OBSERVATIONS. — Nous ne connaissons pas de précédent judiciaire sur cette question, mais on peut citer comme analogue à la décision que nous rapportons ici, un arrêt rendu le 17 novembre 1834 par la Cour royale de Paris en matière de succession purement mobilière ouverte à l'étranger.

La difficulté se simplifie singulièrement lorsque l'action a pour objet des immeubles situés dans le pays. L'article 3 du Code civil vient alors la trancher nettement.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

BOIS EN TAS. — INCENDIE. — CIRCONSTANCES ESSENTIELLES. — RÉSUMÉ DE L'ACTE D'ACCUSATION. — OMISSION. — DEVOIR DU PRÉSIDENT.

L'art. 434 du Code pénal ne s'applique pas indistinctement à l'incendie volontaire de tout bois en tas ; il résulte de sa contexture que le bois en tas qui a fait l'objet de la protection spéciale du législateur, doit être le produit de la coupe des forêts ou des taillis, encore gisant sur le fonds dont il a été séparé, et que l'on peut considérer, sinon comme partie de ces forêts ou taillis, au moins comme un fruit ou une dépendance du sol qui l'a porté.

Lorsque des circonstances, constitutives du crime, ont été mentionnées dans l'acte d'accusation, mais omises dans le résumé de cet acte, le président des assises est tenu de réparer cette omission et de soumettre au jury tous les élémens du crime. S'il ne le fait pas, l'accusation n'est pas purgée; et, en cas d'annulation de l'arrêt de condamnation, la cause doit être renvoyée devant une autre Cour d'assises, pour qu'il y soit procédé à de nouveaux débats. Art. 241, 337, 338 et 314 du Code d'instruction criminelle.

(TRIENPONT, DEMANDEUR)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général :

» Considérant que le demandeur a été condamné à la peine capitale, par application de l'art. 434 du Code pénal, comme reconnu coupable d'avoir, dans le mois de juillet 1842, mis volontairement le feu à un tas de bois appartenant à Dominique Dieh, à Merelbeke ;

» Considérant que ledit article 434 ne punit pas de mort l'incendie volontaire de tout amas de bois, indistinctement, mais bien l'incendie volontaire de forêts ou de bois taillis, sur pied ou abattus, en tas ou en cordes ;

» Qu'il ressort du contexte de cette disposition que le bois en tas qu'elle a voulu spécialement protéger, est le produit de la coupe des forêts ou des taillis, encore gisant sur le fonds dont il est séparé, et que l'on peut considérer jusque-là, sinon comme partie de ces forêts ou taillis, au moins comme un fruit ou une dépendance du sol qui l'a porté ;

» Que l'assimilation du bois abattu au bois sur pied est fondée alors sur ce que la propagation de l'incendie, si facile et si rapide dans les propriétés boisées, est également à craindre, lorsque le feu est mis soit à l'un soit à l'autre ;

» Considérant que, si l'art. 434 s'appliquait sans distinction à l'incendie volontaire de tout bois en tas, il s'étendrait aussi à l'incendie d'une pile de fagots provenant de l'élagage de haies ou d'arbres fruitiers isolés, qui ne sont, ni dans l'acception usuelle, ni dans le langage technique, rangés parmi les forêts ou taillis, tandis que l'art. 434 est restreint expressément par son texte à l'incendie de ces dernières espèces de bois ou de leurs produits ;

» Considérant que la déclaration du jury ne constate pas, au cas présent, que le monceau de bois incendié par le demandeur fût du taillis mis en tas sur le sol dont il avait été détaché ; qu'elle ne constate pas non plus que ce bois fut placé de manière à communiquer le feu à l'une des choses énumérées dans l'art. 434, circonstance qui, suivant ce même article, aurait assimilé le fait dont il s'agit à l'incendie de ces choses elles-mêmes, et l'aurait assujetti à la même peine ;

» Considérant que, dans cet état de la cause, la Cour d'assises, en condamnant le demandeur à la peine portée par l'article 434 du Code pénal, a contrevenu expressément à cet article, et qu'il y a lieu de casser l'arrêt dénoncé ;

» Mais, considérant que l'acte d'accusation rédigé à la charge du demandeur, après avoir précisé la position du tas de bois près de la maison du sieur Dieh, ajoute qu'il était placé de manière à transmettre inévitablement le feu à l'habitation ; qu'à la vérité, il ne reproduit pas cette énonciation dans son résumé, mais qu'elle n'en devait pas moins être comprise dans les questions à résoudre par le jury ;

» Qu'en effet, le Code d'instruction criminelle qui ordonne, par l'article 241, que l'acte d'accusation expose le fait et toutes les circonstances qui peuvent influer sur la peine, et, par l'article 337, que le président pose la question résultant de l'acte d'accusation, suppose nécessairement qu'aucune des circonstances essentielles mentionnées dans cet acte n'a été omise dans son résumé ;

» Que de ces dispositions, comme des articles 338 et 314 du même Code, il faut conclure qu'une pareille omission doit être réparée par le président des assises, lorsque, d'ailleurs, le rappel de la circonstance passée sous silence dans le résumé n'aurait pas pour effet de changer ou de dénaturer l'accusation ;

» Que, si le président est tenu, conformément à l'art. 338, d'interroger les jurés sur les circonstances aggravantes qui résultent des débats, il doit, à plus forte raison, leur soumettre les élémens du crime mentionnés dans le corps de l'acte d'accusation, dont il a dû, en exécution de l'article 314, rappeler le contenu à l'accusé ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'on aurait dû, dans l'espèce, demander au jury si le monceau de bois incendié par l'accusé était placé de manière à communiquer le feu à la maison du sieur Dieh, et que la question n'ayant pas été posée, l'accusation n'est pas purgée ;

» Considérant, en outre, que le demandeur a été régulièrement déclaré coupable sur quatre autres chefs d'accusation ;

» Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de condamnation prononcé contre le demandeur, par la Cour d'assises de la Flandre orientale, le 4 décembre 1843, ainsi que la déclaration du jury sur la onzième question ayant pour objet le fait d'incendie ; maintient les réponses du même jury sur les quatre autres faits ;

» Et, après en avoir délibéré spécialement en la Chambre du Conseil, renvoie la cause devant la Cour d'assises de la Flandre-oc-

cidentale, pour y être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation d'incendie, et pour être fait à l'accusé, le cas échéant, application de la peine légale, en conséquence de la déclaration subsistante du jury sur les quatre autres crimes. (Du 12 février 1844).

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Philipse.

MENDICITÉ. — FLAGRANT DÉLIT.

Il ne faut pas, dans le cas de l'art. 274 du Code pénal, comme dans celui de l'art. 277, que le mendiant soit arrêté en flagrant délit.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. l'avocat-général ARNTZENIUS en ses conclusions au rejet;

« Attendu qu'il n'est point exigé, pour l'application de l'article 274 du Code pénal, que le mendiant soit arrêté en flagrant délit, comme cela est exigé dans le cas prévu par l'article 277 du même Code;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif admissible pour penser que le législateur eût entendu punir uniquement l'individu trouvé mendiant, et non celui que l'on prouverait avoir mendié, alors que l'acte de mendier constitue le délit que la société a intérêt à réprimer;

« Attendu que la volonté du législateur de comminer dans l'article 274 précité une peine contre l'acte de mendier même, ressort surabondamment de la disposition de l'art. 276 du même Code, où il est question de mendicité avec circonstances aggravantes, puisque l'on ne peut supposer que le législateur eût voulu punir dans l'art. 274 uniquement le mendiant saisi en flagrant délit et n'eût plus trouvé cette circonstance nécessaire au cas de l'art. 276;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué a sainement interprété l'art. 274 et en a fait une juste application;

« Rejette, etc. — (Du 14 mars 1844).

OBSERVATION. — Cette décision est contraire à la doctrine de CARNOT et de CHAUVEAU et HÉLIE, dans leur *Théorie du Code pénal*. Elle est conforme à l'opinion émise par MM. TEULET, D'AUVILLIERS et SULPICY, auteurs des *Codes français annotés*. — Paris, 1844.

HAUTE COUR MILITAIRE.

Présidence de M. Van Nuffel.

CONSEIL DE GUERRE. — COMPOSITION.

Un Conseil de guerre composé de membres qui n'ont pas été désignés à tour de rôle, par l'officier commandant, ne peut être considéré comme légalement formé. Art. 40 et 139 du Code de pr. militaire.

(L'AUDITEUR-GÉNÉRAL C. G.....)

Le sieur G....., attaché à une administration militaire, devait comparaître devant un Conseil de guerre, comme accusé de malversation. Peu de jours avant l'audience, l'auditeur militaire lui communiqua la liste des membres désignés par le colonel commandant de place, pour faire partie du Conseil. L'accusé déclara à l'auditeur que son intention était de prier le président du Conseil de se récuser pour les motifs qu'il allégnait; mais, par lettre du 7 février dernier, l'auditeur lui donna avis que le Conseil avait jugé non fondés ses motifs de récusation.

A l'audience du 9 février, où la cause fût appelée, l'accusé apprit que l'auditeur militaire avait prié, par missive du 2 février, le commandant de place, de nommer président du Conseil, l'officier supérieur qu'il désignait nominativement, et de lui adjoindre deux comptables.

Me DEFUISSEAUX conclut, en conséquence, pour l'accusé, à ce que le Conseil se déclarât illégalement composé.

A l'appui de ces conclusions, il invoqua d'abord l'article 40 du Code de procédure militaire, pour l'armée de terre, portant que les officiers commandans qui sont dans le cas de nommer des commissaires aux informations, se régleront, autant qu'il pourra se faire convenablement, *d'après des jours fixes*, pour prévenir qu'un officier ne soit plus chargé qu'un autre, *et pour éloigner à la fois tout soupçon de partialité.*

Il soutint que, quoique l'article 139 du même Code dise que les présidens et membres du Conseil de guerre peuvent être pris parmi les officiers de tous les corps qui appartiennent à la garnison du chef-lieu ou du district militaire, sans parler du tour de rôle, le législateur n'avait point dans cet article dérogé à la règle tracée par l'article 40 *précité*, ni au principe qu'il avait posé, puisque les mêmes motifs qui avaient dicté l'art. 40 devaient s'appliquer à tous les membres appelés à faire partie d'un conseil de guerre.

Il soutint, en second lieu, que, quand bien même les membres ne devraient pas être désignés à tour de rôle, il y aurait encore illégalité dans la composition du Conseil, vu qu'il était établi que l'accusation elle-même avait influencé la nomination des juges de l'accusé; qu'un pareil état de choses serait subversif de toute légalité et de l'impartialité qui doit présider à la formation des Conseils de guerre. Il invoqua au surplus les articles 148, 150 et 314 du Code de procédure précité. »

Le Conseil de guerre, faisant droit sur l'incident, d'après l'avis conforme de l'auditeur, déclara, par son jugement du 9 février, que le Conseil avait été légalement composé.

Cette décision a été réformée en appel.

« ARRÊT. — « La Cour, vu les pièces du procès, pris en considération tout ce qui est relatif à la cause;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 40 du Code de procédure pour l'armée de terre, les officiers commandans, lorsqu'il ont à nommer des commissaires aux informations doivent les désigner autant que possible à tour de rôle, non seulement pour empêcher qu'un officier ne soit plus chargé de service qu'un autre, mais encore pour éloigner tout soupçon de partialité;

« Attendu que le législateur a posé le principe de l'impartialité la plus scrupuleuse et que, s'il a voulu que, le soupçon même ne fût pas possible, lorsqu'il s'agit de nommer des commissaires aux informations, à plus forte raison sa volonté à cet égard doit être respectée lorsqu'il s'agit des juges ou membres d'un Conseil de guerre;

« Attendu que ce principe a été évidemment méconnu dans la composition du Conseil de guerre qui devait connaître de l'affaire G....., puisqu'une partie des membres de ce Conseil a été nommé, au choix, après avoir été désignée par l'accusation, ce qui ne pouvait manquer de faire suspecter son impartialité;

« Attendu, par conséquent, que le Conseil de guerre dont il s'agit a été illégalement composé, et que par suite tous les actes sont nuls et de nul effet;

« Met à néant, etc. (Du 19 mars. — Plaid. MMes JHRASS et DELBOUGNE, de Gand).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE HUY.

M. Tombeur, Juge.

CABARET. — REFUS D'OUVERTURE. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE.

Les officiers de police n'ont pas le droit d'exiger l'entrée des cabarets, après l'heure de la retraite, lorsque ces établissemens sont fermés; ils n'auraient pas même ce droit, alors qu'il existerait des indices que la clôture n'a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur, si cette contravention n'est pas d'une nature telle qu'elle puisse autoriser des visites domiciliaires.

(LE COMMISSAIRE DE POLICE DE HUY C. BERLO)

Le sieur Berlo habite la ville de Huy, où il est patenté, tout à la fois, en qualité d'aubergiste et de cabaretier. Sa maison se trouvait fermée depuis quelque temps, lorsque, dans la nuit du 4 au 5 février dernier, des agens de police voulurent s'y introduire, sous prétexte qu'il y avait du monde dans le cabaret. Berlo refusa de les laisser entrer; procès-verbal ayant été dressé, il fut traduit devant le Tribunal de simple police, comme prévenu d'avoir tenu son cabaret ouvert au public après l'heure de la retraite, et d'en avoir refusé l'entrée aux officiers de police. On a requis contre lui l'application des peines comminées par un règlement du 30 octobre 1837: cette affaire a donné lieu au jugement que nous reproduisons.

La décision du juge-de-paix de Huy n'est pas sans intérêt. La Cour de cassation de Belgique avait déjà posé en principe, dans un arrêt du 13 juin 1839, qu'il n'est pas permis aux officiers de police de procéder, à tout instant de la nuit, à des visites domiciliaires dans les cabarets déjà fermés (ANNAL. DE JURISP., 1839, p. 331), mais elle avait ajouté un correctif, en disant: *Lorsqu'il n'existe aucun indice que la clôture de l'établissement n'a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur.*

Dans l'espèce actuelle, le juge-de-paix a fait, comme on va le voir un pas de plus, d'accord en ce point avec un arrêt fort explicite de la Cour de cassation de France, du 13 novembre 1841 (J. DE PALAIS, t. 2 de 1842, p. 485).

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après l'art. 10 de la Constitution, le domicile des citoyens est inviolable, et qu'on ne peut s'écarter de ce principe qu'en cas d'incendie, inondation ou réclamation faite de l'intérieur de la maison, et dans les autres cas formellement prévus par la loi, et suivant les formes qu'elle prescrit;

« Attendu que, si les autorités locales, d'après l'art. 78, nos 1 et 2, de la loi communale, ont le droit de faire, pour le maintien du bon ordre et la tranquillité des habitans, des règlemens communaux d'administration intérieure et des règlemens de police com-

tunale, ces réglemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, ni aux réglemens d'administration générale ou provinciale, et qu'elles sont incompétentes pour déroger à ce principe; qu'une semblable dérogation est exclusivement dans le domaine du pouvoir législatif, d'après l'art. 131 de la Constitution, qui détermine la marche à suivre en pareil cas; que, ni l'art. 3, § 3, tit. XI, de la loi du 16-24 août 1790, ni l'art. 9, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, non plus que la loi du 28 germinal an VI, ne les y autorisent; que nous avons déjà manifesté notre opinion à cet égard dans le jugement que nous avons rendu en pareil cas, le 30 mars 1839, en cause du commissaire de police de cette ville contre L. Degive; que nous sommes d'autant plus fortifié dans cette opinion que la Cour de cassation de Belgique, peu de temps après et par arrêt du 13 juin, même année, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a aussi décidé que les officiers de police ne peuvent exiger l'entrée des cabarets après l'heure de la retraite, lorsque ces établissemens ont fermés;

« Attendu que, s'il existait des indices que la clôture n'eu a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur, cette contravention devrait être d'une nature telle qu'un texte formel de loi autorisât la police à en exiger l'ouverture et l'entrée, dans les formes et de la manière prescrites en pareilles circonstances; que, s'il pouvait en être autrement, il suffirait de tenir café ou estaminet pour que les art. 6 et 10 de la Constitution ne fussent pas applicables à ceux qui sont à la tête de pareils établissemens, tandis que tous les Belges sont égaux devant la loi; qu'au surplus, il n'est pas allégué qu'il existait soit un trouble, soit un désordre dans l'estaminet du prévenu;

« Par ces motifs, et vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle;

« Nous, Alexandre-Godefroid-Maximilien Tombeur, juge-suppléant, remplaçant le titulaire, empêché pour cause de maladie, et tenant le Tribunal de simple police, disons ne pouvoir appliquer l'art. 4 dudit réglement, en ce qui concerne le refus d'ouverture du cabaret fait au garde-champêtre Crousse, et qu'aucun des autres articles du même réglement n'est, dans ce cas, applicable au prévenu; en conséquence, déclarons nulle et sans effet la citation qui lui a été donnée, et tout ce qui s'en est suivi, et le renvoyons des poursuites dirigées contre lui. » (Du 23 février 1844).

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — CONSEIL COMMUNAL DE BERLAERE. — Dans son audience de mercredi, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Dewandre, a rejeté le pourvoi du sieur Cornelis, contre un jugement d'appel du Tribunal d'Anvers, qui acquittait les membres du Conseil communal de Berlaere, cités en justice par le demandeur en cassation, pour dénonciation calomnieuse (1).

➡ COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Le 20, la Cour a rejeté le pourvoi de Louis Dierickx, agent d'affaires à Cruyshautem. 5 années de réclusion, faux en écriture privée, assises de la Flandre orientale.

➡ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — MAUVAIS PÈRE. — Un homme d'une haute stature, dans toute la force de la jeunesse, est assis sur le banc de la police correctionnelle; il est prévenu d'avoir frappé sa femme.

Celle-ci, jeune encore, s'avance à la barre, tenant dans ses bras un enfant de quelques mois; son teint pâle, sa maigreur, ses yeux creusés et inquiets, encore plus que les haillons qui la couvrent, indiquent de longues privations et de dures souffrances. Elle dépose ainsi:

« Je suis mariée depuis huit ans, j'ai trois enfans, un garçon de sept ans, une fille de quatre, et celle que je tiens dans mes bras qui n'a que deux mois et demi. A peine j'étais remise de ma dernière couche, il y a deux mois, que mon mari m'a quittée pour vivre avec une fille Delorme. Lui parti, on m'a renvoyée de la chambre que nous occupions et dont je ne pouvais plus payer le loyer; sans asile pour moi et mes pauvres enfans, j'ai été obligée d'aller en demander un à celle qui est la cause de tous mes malheurs, à la maîtresse de mon mari; mais à peine y étais-je, que cette femme a quitté sa chambre; mon mari l'a suivie. Le 26 février au matin, il est revenu; je croyais que le remords de sa conduite le ramenait auprès de moi: je me trompais. Il venait me demander de l'argent. Je n'en avais pas à lui donner; je lui présentai ma petite fille à embrasser (elle désigne l'enfant de deux mois qui dort sur son sein); il la prit dans dans ses mains, la dépouilla des deux dernières couches que j'avais pu lui conserver, et me rendant cette petite innocente toute nue: « Reprends ton enfant me dit-il, et puisque tu n'as pas d'argent à me donner, moi je prends les deux couches que je vais aller vendre. »

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 50 et 282.

« Je me précipitai pour reprendre les derniers lambeaux qui pussent couvrir ma fille; lui, m'a repoussée, m'a frappée d'un coup de pied à la cuisse, d'un coup de poing au sein gauche; je tombai, et quand je pus me relever, il était parti. J'étais malade, je n'avais de ressources que l'hôpital; mais pendant que j'y serais que deviendraient mes trois enfans? Avant d'entrer à l'hôpital, il me fallait d'abord les y faire entrer. Je ne savais que faire; dans mon embarras, j'allai demander conseil au commissaire de police de mon quartier, qui a écrit ce que je lui ai dit, et nous a amenés ici. »

LE PRÉSIDENT. Votre mari vous a-t-il maltraitée d'autres fois? — R. Je suis obligée de dire que oui; il a un bon état, qui va toujours: il est boulanger; mais il ne travaille plus, ne songe plus qu'à ses plaisirs, et nous oublie, moi et ses enfans.

A ces faits odieux le prévenu n'a opposé que de faibles dénégations, détruites aussitôt par les dépositions de plusieurs témoins.

L'indigne mari, le mauvais père a été condamné à six mois de prison.

Nos lecteurs se rappelleront que, lors de la discussion du budget de la justice, de nombreuses réclamations se sont élevées dans les deux Chambres sur l'usage trop fréquent du droit de grâce. M. de Brouckere ayant particulièrement blâmé les présentations périodiques que fesaient à la clémence royale les commissions des prisons, M. le ministre de la justice lui a fait observer que ces présentations n'étaient point toujours accueillies par le roi, et qu'au surplus elles se fesaient en exécution d'un arrêté du régent. Ces quelques paroles, en même temps qu'elles justifiaient, au point de vue légal, ce qui se pratiquait, ont démontré l'absurdité de ces présentations. Aussi, par arrêté du 12 de ce mois, M. D'Anethan vient-il d'abroger l'arrêté de 1831 qui ordonnait la confection annuelle d'une liste de condamnés à recommander à la grâce royale.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 34. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI, 28 MARS 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — OBJET DU LITIGE.

Lorsqu'il a été fait opposition à un commandement de payer une somme de moins de 1,000 francs, l'appel du jugement rendu sur cette opposition est recevable, si c'est le titre même de la créance qui fait l'objet du litige. Loi du 24 août 1790, tit. IV, art. 3.

(VON WARSBERG ET BLATTAU C. HEGENER)

Le 20 juin 1839, les sieurs Von Warsberg et Blattau, avaient vendu publiquement plusieurs pièces de terre, dont Hegener avait acquis deux journaux pour la somme de 680 thaler. Le prix devait être payé en sept termes. Le premier terme resta en souffrance. Les vendeurs firent, le 16 décembre 1839, un commandement pour la somme de 142 thaler, 14 gros, 3 liards (534 fr. 29 c.); l'acquéreur y fit opposition par le motif que le fonds vendu n'avait pas été entièrement délivré, et il demanda, par reconvention, la résiliation de l'acte de vente du 20 juin 1839, faute d'avoir été exécuté, avec dommages-intérêts à libeller.

Le Tribunal de Trèves, par jugement du 22 juin 1840, déclara l'action en résiliation, non fondée, par le motif que le vendeur n'avait pas été mis en demeure, qu'il était donc encore dans le délai utile pour exécuter son engagement; l'opposition fut déclarée bonne et valable, et le commandement annulé.

L'appel interjeté par Von Warsberg et Blattau fut déclaré non recevable par arrêt de la Cour de Cologne, du 22 juin 1842:

ARRÊT. — « Attendu que, dans le commandement du 16 décembre 1839, auquel l'intimé a fait opposition, l'appelant ne demande que la somme de 142 thaler (534 fr.,) donc moins de 1000 fr.;

» Attendu que l'opposition faite à ce commandement a eu pour but de contester cette demande, que c'est donc cette demande même, ou le commandement de payer, ce qui, dans l'espèce, est la même chose, qui fait l'objet de l'action;

» Attendu que la recevabilité de l'appel doit être jugée d'après l'importance de la somme demandée, et non pas d'après les exceptions proposées contre l'action;

» Attendu que l'objet de la reconvention ne peut pas être pris en considération, puisque l'intimé a succombé dans sa demande reconventionnelle, et qu'il n'a pas formé appel incident de cette décision. »

L'appelant se pourvut en cassation, se fondant sur ce que l'arrêt avait violé l'art. 3, tit. IV de la loi du 24 août 1790.

« La somme, pour laquelle le commandement a été fait, est inférieure à 1,000 fr., disait le demandeur en cassation; cependant ce n'est pas la demande de la somme qui fait l'objet du procès, mais c'est l'*opposition* faite au commandement. Le juge était appelé à décider sur l'exécution d'un acte de vente; quand même on voudrait considérer le commandement comme une espèce de demande en justice, on devrait encore regarder comme l'objet du procès, non pas la somme, mais le titre de la créance, contre l'exécution duquel il y a eu opposition. C'est donc à tort que la Cour a déclaré l'appel non recevable.

» L'arrêt peut encore être attaqué d'un autre chef. Le défendeur en cassation a demandé non seulement l'annulation du commandement, mais il a en outre demandé, *reconveniendo*, comme il dit, la nullité de la vente. Ce sont donc deux demandes principales; le demandeur au principal ne peut pas en même temps être demandeur par reconvention. Or, pour juger la recevabilité de l'appel, il faut avoir égard à toutes les parties réunies de la demande principale; c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts des Cours de France. »

Le défendeur en cassation répondait:

« L'opposition au commandement ne peut pas être considérée comme une demande; ce n'est qu'une exception contre l'exécution d'un titre authentique qui tient lieu d'un jugement. Que cette opposition doive être suivie d'une assignation, cela ne peut pas changer la position de l'opposant. Quant à la demande en résiliation du contrat de vente, il a succombé à cet égard; cette demande ne pouvait donc plus être prise en considération en appel, puisqu'elle ne faisait plus objet du procès. Il n'est pas vrai de dire que le premier juge a décidé sur l'obligation de payer la totalité du prix de la vente; la question de la validité du commandement est une question séparée qui peut se répéter à chaque commandement nouveau. C'est également à tort que l'on soutient que ce n'est pas la demande de la somme de 142 thaler, mais le *titre*, qui a fait l'objet de la décision du premier juge. Le défendeur en cassation a refusé le paiement par le motif que le fonds vendu n'avait pas été intégralement délivré. Il est vrai que, pour examiner le mérite de cette exception, le juge a dû avoir égard au titre de la créance, mais seulement pour la solution de la question de savoir si l'opposant était obligé à payer actuellement la somme de 142 thaler. Or, cette somme étant inférieure à 1,000 fr., la Cour de Cologne a bien jugé, en déclarant l'appel non recevable. »

Sur le rapport du conseiller VON OPPEN, et les conclusions du procureur-général EICHHORN, est intervenue la décision suivante:

ARRÊT. — « Attendu que les termes, *objet du litige*, comprennent également le titre de la créance;

» Attendu que, dans l'espèce, le juge de première instance a, à la vérité, maintenu le titre en faveur du demandeur en cassation, mais que néanmoins le juge d'appel avait à décider, non seulement sur la demande de 142 thaler, mais sur la question de savoir si la délivrance du fonds vendu avait été faite ou non, et que cette question impliquait une décision qui concernait le titre même de la créance;

» Attendu qu'à cet égard l'appel était recevable, et que la Cour ne pouvait pas se dispenser de statuer sur cette question, de la solution de laquelle dépendait l'obligation de payer, et qu'ainsi, en prononçant la non recevabilité, elle a violé l'art. 3 du tit. IV de la loi du 24 août 1790;

» La Cour casse l'arrêt du 22 juin 1842. (Du 24 avril 1843. — Plaid. MM[es] SANDT c. DEYCKS).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — COPIE DU TITRE.

Le titre dont l'art. 673 du Code de procédure exige la copie en tête du commandement n'est autre que celui qui a constaté l'obligation et lui a donné la force exécutoire.

Les actes de cession de la créance, ne font point partie de ce titre; il suffit qu'ils aient été signifiés au débiteur par acte séparé, sans devoir en donner une nouvelle copie en tête du commandement.

(VEUVE KOCKAERT C. DELESTRÉ)



Le Tribunal de Bruxelles, par jugement du 23 octobre 1843 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1762), avait rejeté la demande en nullité, formée par la partie saisie, contre un commandement fait en vertu d'un titre exécutoire, parce que ce commandement ne contenait pas en même temps, la copie d'un premier acte de transfert fait, par le créancier primitif, à un sieur Van Mosecom qui, lui-même, avait transféré la créance à la partie saisissante.

La partie saisie s'est pourvue en appel contre la décision du Tribunal, qui a été confirmée avec raison, pensons-nous, par la Cour.

Les nullités sont de droit étroit. Pour qu'il y ait nullité, il faut qu'elle résulte d'un texte précis et non équivoque; car, si la forme observée pouvait, d'une manière quelconque, s'adapter au texte de la loi, la procédure ne pourrait être annulée, parce qu'alors il deviendrait impossible de prouver que la loi n'a aucunement été observée. Il faut aussi qu'il résulte de l'oubli ou de l'irrégularité quelque préjudice pour la partie qui oppose les moyens de forme.

Dès que l'une ou l'autre de ces conditions manque, le juge n'est plus soumis à la sévérité de l'art. 1030 du Code de procédure, et il pourra, dans ce cas, faire la juste application de la maxime: *Etsi non facile recedendum est a solemnibus, ubi evidens æquitas poscit, subveniendum est.*

L'art. 673 du Code de procédure, que la partie appelante invoquait, ne présente pas un texte aussi précis ni aussi exclusif dans le sens qu'elle lui prête. La question se renferme dans l'interprétation des mots: *La copie* ENTIÈRE *du titre*, EN VERTU *duquel la saisie se fait.*

Thomines, au n° 744, met ces mots: *la copie entière*, en opposition avec « les copies par extrait, » et dit qu'il ne suffit pas de donner un extrait (comme le tiers détenteur qui purge et signifie aux créanciers inscrits), mais qu'il faut la copie entière littérale du titre, *en vertu* duquel l'expropriation se poursuit. Il dit ensuite que, s'il y a plusieurs titres, il n'est pas nécessaire de les signifier tous, et en ceci son opinion est conforme à un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 1er août 1829.

Tarrible, au contraire, croit voir dans l'art. 673, l'obligation de signifier, en même temps que le commandement, non-seulement tous les titres, mais encore les cessions ou transports de créances et les exploits des significations faites au débiteur.

Le premier juge a adopté l'opinion de Thomines; il fait remarquer que *le titre* dont la copie entière est requise, est celui en vertu duquel l'expropriation se poursuit. Or, ce titre ne peut être *qu'un jugement*, ou *un acte en forme exécutoire*; l'art. 673 le dit, et la loi n'en énumère *qu'un*, en parlant du titre au singulier. Le transport n'est pas le titre en vertu duquel la saisie peut être pratiquée.

L'opinion de Tarrible ne doit donc pas être suivie.

« Voyons au surplus, disait le défenseur de l'intimé, ce que valent les opinions de Tarrible.

» A l'article où la partie appelante a puisé, nous remarquons deux propositions qui nous paraissent insoutenables.

» Au folio 177, 3e alinéa du Rép. Vo *Saisie immobilière*, Tarrible enseigne que la créance, en vertu de laquelle on agit en expropriation, ne peut être transféré que *par un acte authentique?* Ce n'est certes pas à l'art. 1582 que Tarrible a puisé cette idée.

» Plus loin, (§ 6, art. 2, n° 15) il soutient qu'en appel la partie saisie peut opposer des moyens nouveaux dont elle n'a pas excipé devant le premier juge, et MERLIN, Quest. de droit, Vo *Saisie immobilière*, § III, remarque que trois arrêts de cassation sont venus contredire cette opinion. — DALLOZ, t. 24, p. 429, trouve également la proposition insoutenable. — CARRÉ, n° 2206, qui indique l'opinion de Tarrible, et la critique en ce qu'il demande même la copie de l'exploit qui constate la notification de l'acte de transport, porte en note: « Mais, lorsque la signification du transport a précédé le commandement, le cessionnaire est dispensé de signifier de nouveau copie de son acte de transport en tête du commandement; on ne peut pas considérer cet acte comme fesant partie du titre. La Cour de cassation de France l'a ainsi jugé dans un arrêt de cassation, du 16 avril 1821. »

» La substitution d'un créancier à un autre fait si peu partie du titre, que la loi assimile la signification du transport à l'acceptation, par le débiteur, du nouveau créancier à la place du premier (art. 1690 du Code civil). Or, qui accepte un créancier pour un autre n'a plus à s'enquérir des motifs qui peuvent avoir déterminé la mutation. L'acceptation lie le débiteur envers le nouveau créancier.

» Le changement du créancier ne change rien à la dette du débiteur; ce changement n'a trait qu'à la qualité du créancier, et cette qualité peut changer sans le secours d'aucun acte: Exemple d'un héritier qui n'a pas besoin de signifier les pièces justificatives de sa qualité. (Paris, 31 mars 1806).

La Cour de Bruxelles s'est déjà prononcée sur la question. L'on trouve aux DÉCISIONS NOTABLES, t. 25, p. 71, un arrêt du 19 juin 1811, qui décide que l'héritier institué, ou le légataire universel, n'est pas tenu, à peine de nullité, de donner copie du testament au débiteur dont il saisit réellement les immeubles en vertu d'un titr exécutoire.

» Dans l'espèce, la partie saisie a formellement accepté l'intimée pour sa créancière. Cela est prouvé par trois commandemens successifs que la partie appelante a expurgés successivement, en payant les arrérages réclamés et par sa réponse donnée à l'huissier Clymans: « que le notaire Schoeters avait charge de payer pour lui. »

» Quel intérêt peut-il donc avoir à se faire donner une nouvelle copie du transfert de De Wit à Van Mosecom. Ce transfert lui a été notifié, et le second tranfert lui a été également notifié. De plus, l'intimé a, différentes fois, menacé la partie appelante de l'exproprier; elle lui a fait faire trois commandemens, et Delestré les a tous trois expurgés par le paiement effectif des arrérages réclamés. Il n'a donc plus rien à démêler avec son créancier primitif. En dernier lieu, la partie intimée lui a fait donner copie, avec le commandement, du dernier transfert, qui rappelle les autres.

» Ainsi, le défaut d'intérêt élèverait une nouvelle fin de non-recevoir contre l'action de la partie appelante, d'après SOLON, nos 407, 413 et 426.

» Voilà pour les moyens principaux, vient un moyen subsidiaire.

» Supposons, pour un moment, ce qui n'est pas, supposons que l'acte de cession fasse partie du titre. Il est de jurisprudence constante, et GRENIER, dans son Rapport au Corps Législatif, l'a dit en termes formels: Que la copie *du dernier titre suffit parce qu'il rappelle les autres* » et que la loi n'exige que la signification *d'un seul titre*. Eh bien! la partie intimée a fait notifier, en même temps que le commandement, le dernier titre de cession qui rappelle la cession précédente. Elle a donc satisfait à la loi, même dans l'hypothèse de la partie appelante. (V. LOCRÉ, *Législation civile*, t. 10, p. 217, nos 5 et 6). »

ARRÊT. — « Attendu en fait que l'obligation en vertu de laquelle on poursuit aujourd'hui l'expropriation, dont la nullité est demandée, a été contractée par l'appelant au profit du sieur Dewit, par acte passé devant le notaire Stevens, à Bruxelles, le 8 février 1835;

» Que cette obligation a, par acte passé devant le notaire Gheude, à Bruxelles, le 20 juillet 1838, été cédée par Dewit à Van Mosecom, qui, par acte passé devant le même notaire, le 9 janvier 1840, l'a lui-même cédée à la veuve Kockaert, ici intimée;

» Attendu que l'intimée allègue, d'une part, sans contradiction de l'appelant, que l'acte de cession de Dewit à Van Mosecom a été signifié à l'appelant; que, d'autre part, l'acte de cession par Van Mosecom à l'intimé, a également été signifié à l'appelant;

» Attendu qu'il est encore constant, que, par exploit de l'huissier Clymans, en date du 21 mars 1843, commandement, à fin de saisie des biens affectés à la sûreté de l'obligation susdite a été fait à l'appelant, à qui a été notifié la grosse exécutoire de l'obligation et copie de l'acte de cession de cette obligation, au profit de l'intimé, par Van Mosecom;

» Attendu que ce dernier acte contient la mention formelle du titre, qui a rendu Van Mosecom, propriétaire, et de la signification qui en a été faite à l'appelant Delestré;

» Attendu, en droit, que l'art. 673 du Code de procédure, exige que la saisie immobilière soit précédée d'un commandement en tête duquel sera donné copie entière *du titre en vertu duquel elle est faite*,

» Attendu, qu'en rapprochant cette disposition du discours prononcé au Corps législatif, lors de sa présentation à la séance du 21 avril 1806, et en considérant son véritable esprit, il demeure évident que *le titre*, dont parle l'art. 673, n'est autre que celui qui a constaté l'obligation, et lui a donné la force exécutoire;

» Attendu que cette interprétation se trouve confirmée par l'art. 675 du Code de procédure, et que d'ailleurs le législateur, au point de vue où il s'était placé, en portant la disposition de l'art. 673, ne peut avoir considéré que l'obligation contractée originairement, sans prendre en considération les cessions qui pouvaient en être faites;

» Attendu que le cessionnaire valablement saisi, même vis-à-vis des tiers, par la signification de l'acte de transport, au débiteur, n'est, par aucune disposition de la loi, soumis à une nouvelle signification de cet acte, pour arriver à l'exécution du titre exécutoire, qui a fait l'objet de la cession entre les débiteurs originaires;

» Attendu que, s'il pouvait en être autrement, et que l'on dût considérer l'acte de cession comme partie intégrante du titre exécutoire, il aurait encore été satisfa[illegible] dans l'espèce, au prescrit de l'art. 673;

« Attendu, en effet, qu'en tête du commandement, et indépendamment du titre de la créance, en forme exécutoire, il a été notifié copie de l'acte de cession, par Van Mosecom à l'intimé ;

« Que cet acte contient mention de la cession précédemment faite par Dewit à Van Mosecom, et de la signification de cette cession à l'appelant, signification non contestée par celui-ci ;

« Attendu que la signification de cet acte a fait connaître comment l'intimée poursuivante a succédé médiatement aux droits du créancier primitif ;

« Qu'on ne peut pas plus exiger une nouvelle signification des actes de cession antérieurs, qu'on ne peut exiger la signification de ceux qui ont amené le titre exécutoire, en vertu duquel on poursuit l'expropriation ;

« Attendu que satisfaire aux exigences de l'appelant serait sortir de l'esprit de la loi, créer des formalités inutiles et dispendieuses, et ajouter à la sévérité déjà bien grande des dispositions en matière de saisie immobilière.

« La Cour, M. Coerriers, substitut du procureur-général, entendu en son avis conforme, met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 23 janvier 1844. — Plaid. MMes De Beer c. Valentyns).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hélias d'Huddeghem.

ORDRE. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — DERNIER RESSORT. — OBJET DU LITIGE. — ACTION EN NULLITÉ.

L'acte d'appel d'un jugement d'ordre, qui ne contient pas l'énonciation des griefs, n'est pas nul. Art. 763, 1030 du Code de procédure.

La compétence en premier ou en dernier ressort, en matière d'ordre, est déterminée par la somme totale de toutes les créances contestées.

Le jugement d'ordre n'est pas rendu en dernier ressort, si toutes les créances contestées réunies dépassent la somme de 2,000 francs, quand même celle du contestant n'atteindrait pas ce taux. Art. 453 du Code de procédure.

Des créanciers postérieurs peuvent demander, dans une instance d'ordre, l'annulation d'une créance simulée qui les prime. Art. 1167 du Code civil.

(VEUVE DALLE ET CONS. C. VEUVE LAMMENS ET CONS.)

Par acte notarié du 18 avril 1839, la veuve Dalle et Cécile Dalle, sa fille, prêtèrent au sieur Tant et à son épouse, Thérèse Isabelle Dalle, fille et sœur des premières, la somme de 2,200 fr., chacune pour la moitié. Pour sûreté de cette créance les époux Tant constituèrent hypothèque sur un immeuble situé à Maldeghem.

Après l'expropriation de cet immeuble les deux créancières Dalle furent colloquées les deuxièmes ; la première hypothèque inscrite étant celle de la dame Canon.

La veuve Lammens et consorts, créanciers postérieurs, s'opposèrent à cette collocation ; ils demandèrent que la créance de la veuve Dalle et de sa fille fût rejetée de l'ordre et qu'eux-mêmes fussent colloqués immédiatement après la dame Canon. Leur contestation était fondée sur ce que la créance des dames Dalle était simulée, en fraude des autres créanciers, et que la simulation résultait de plusieurs faits établis, de la proche parenté des contractans, de la date de l'acte, lequel avait été passé à une époque où le sieur Tant était déjà en déconfiture, et trois ou quatre mois avant que la créance de la veuve Lammens, provenant d'une vente publique de récoltes sur pied, tenue les 30 juillet et 20 août 1839, eût pris naissance.

Elle était fondée, en outre, sur ce que l'hypothèque n'affectait qu'une pièce de terre de 8 ares, 15 centiares, tandis que la totalité du bien vendu, dont le prix faisait l'objet de la collocation, comprenait 13 ares, 50 centiares.

Par jugement du 28 mars 1842, le Tribunal adjugea leurs conclusions aux contestans. Les dames Dalle appelèrent.

Deux fins de non-recevoir furent opposées par les intimés : 1° la nullité de l'acte d'appel, fondée sur le défaut d'énonciation des griefs (Code de procédure art. 763); 2° la somme dont il s'agit étant inférieure à 2,000 francs, le jugement du Tribunal avait été rendu en dernier ressort. Car, disaient-ils, la veuve Dalle et sa fille prétendent avoir prêté chacune la moitié de la somme de 2,200 fr., donc 1,100 fr. Ce sont donc deux actions distinctes, dirigées par deux personnes différentes contre une seule, quoique les sommes pour lesquelles elles sont intentées, soient reconnues dans le même acte. Or, chacune de ces sommes ne dépasse pas le taux de 2,000 fr., peu importe, pour la cause, que toutes ces sommes ensemble excèdent ce chiffre.

Arrêt. — « La Cour, quant à la fin de non-recevoir tirée de ce que l'exploit d'appel ne contient pas, ainsi que l'exige l'art. 763 du Code de procédure, pour l'appel du jugement d'ordre, l'énonciation des griefs ;

« Attendu, en fait, que l'exploit d'appel contient cette énonciation, puisqu'il porte que les appelans *fondent leurs conclusions sur les pièces communiquées en première instance, sur la réalité de la créance*, et qu'en droit, l'art. 763 n'attache point au défaut d'énonciation des griefs d'appel la fin de non-recevoir dont il frappe l'appel qui n'est point formé dans le délai qu'il détermine ; que, si la formalité de l'assignation, que cet article met sur la même ligne que l'énonciation des griefs, est requise à peine de nullité, ce n'est point en vertu de la disposition de cet article, mais bien de la règle générale de l'art. 456 du Code de procédure qui exige que tout acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, à peine de nullité, tandis que nulle disposition ne prononce une pareille nullité pour l'omission de la formalité, qui n'est d'ailleurs pas substantielle, de l'énonciation des griefs, et que l'art. 1030 du même Code défend de déclarer nul tout exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

« En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir, fondée sur ce que le jugement dont appel serait en dernier ressort ;

« Attendu que c'est la valeur de l'objet en litige qui seule détermine la compétence en premier ou en dernier ressort ;

« Que les contestations qui s'élèvent en matière d'ordre ont uniquement pour objet le droit d'être payé par préférence à d'autres créanciers sur la somme qui forme le prix de l'immeuble adjugé ;

« Que c'est donc le taux des créances auxquelles on conteste ce droit de préférence, qui doit être pris en considération, pour la fixation de la valeur de l'objet en litige ;

« Que, s'il est vrai que le résultat de la contestation doit avoir de l'influence sur l'ordre entier, et affecter la distribution de tout le prix de l'adjudication, ce n'est que jusqu'à concurrence de la somme totale des collocations contestées que cette influence peut se faire sentir, de sorte que le montant total de ces collocations est véritablement le seul intérêt qui se débat dans l'instance ;

« Attendu, en fait, que la collocation contestée a pour objet une créance de 2,200 fr., qui dépasse ainsi le taux du dernier ressort ;

« Que peu importe que cette créance appartienne pour moitié à Angéline Debruyker, veuve Dalle, et pour l'autre moitié à Cécile Dalle, aujourd'hui ses héritières, et qu'ainsi il y aurait en réalité deux créances et, partant, deux contestations distinctes, ayant chacune pour objet une somme de 1,100 fr., parce que ce ne sont pas tant les créances contestées, prises chacune isolément, que la somme faisant partie de celle à distribuer, correspondante à ces sommes réunies, qui forme l'objet de la dispute entre la généralité des intéressés dans la contestation, et dont tous les créanciers postérieurs cherchent à profiter ;

« Attendu que les intimés ont contesté, et contestent encore, la collocation des appelans, non-seulement du chef de simulation de la créance qui en est l'objet, mais encore, et subsidiairement, parce que l'hypothèque ne frappe que sur un bien d'une contenance de 8 ares 15 centiares, tandis que la vente, dont le prix est à distribuer, comprend 13 ares, 50 centiares, et que ce point subsidiaire de contestation est indivisible, tellement qu'il affecte forcément la totalité de la créance des appelans, de 2,200 fr. ;

« Attendu que si, d'un autre côté, l'on s'en tient à la demande des intimés, formulée, tant par leurs contredits sur le procès-verbal d'ordre, que par leurs conclusions devant le premier juge, et telles que ce juge les a accueillies, il n'est pas davantage possible de considérer le jugement *a quo* comme rendu en dernier ressort ;

« Qu'en effet, cette demande avait pour objet, non-seulement le rejet de la créance de 2,200 fr. des appelans, comme simulée, etc., mais encore (ce qui était d'ailleurs dans la nature des choses) la collocation de la créance des intimés, s'élevant à plus de 3,000 fr., au rang qu'occupait la créance contestée des appelans ; d'où la conséquence que le rang de la créance des intimés était engagé dans le débat et formait un chef de contestation au moins jusqu'à concurrence des 2,200 fr. dont ils poursuivaient le rejet ;

« Attendu que si, dans une telle position, les intimés eussent succombé, le jugement qui leur refusait la collocation par eux demandée pour leur créance de 3,000 fr. était évidemment en premier ressort ;

« Attendu que le droit d'appel existant dans ce cas au profit des intimés, on ne peut le refuser aux appelans dans le cas de l'espèce, où ce ne sont point les intimés, mais les appelans qui succombent, d'après la règle de la loi 41 D. *De regulis juris*, 50, 17 : « *Non debet actori licere quod reo non permittitur* ; »

« Au fond : — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir prise

du défaut de qualité dans le chef des intimés, pour contester la créance des appelans comme frauduleuse et simulée, parce que cette créance est antérieure en date à celle des intimés;

» Attendu que, si la loi romaine, la jurisprudence et la doctrine sont généralement d'accord pour nier l'action révocatoire à des créanciers, dont les titres n'ont pris naissance que postérieurement à l'aliénation qu'ils attaquent comme faite par leur débiteur en fraude de ses créanciers, c'est qu'en effet cette aliénation n'a pu leur porter aucun préjudice, mais qu'il n'en saurait être de même dans le cas où, comme dans l'espèce, des créanciers, quelle que soit l'époque de la création de leurs titres, demandent, dans une instance d'ordre, l'annulation d'une créance simulée qui les prime; qu'ils ont certainement le plus grand à écarter cette créance qui n'existe qu'en apparence, et dont la collocation, si elle était maintenue, leur porterait le plus grand préjudice;

» Quant à la preuve de la simulation, que le premier juge a déclaré suffisamment acquise par les circonstances alléguées par les intimés :

» Attendu que les intimés, par leurs conclusions de première instance, se sont réservé, indépendamment de ces circonstances, d'articuler ultérieurement en temps et lieu tels autres faits de simulation que de conseil;

» Par ces motifs, ouï M. Gansea, procureur-général, en son avis, reçoit l'appel, et y faisant droit, déclare l'action des intimés recevable et, avant d'y faire droit au fond, leur ordonne d'articuler, et aux appelans de rencontrer, les faits de simulation autres que ceux admis par le premier juge, pour, ce devoir fait, être statué comme en justice il sera trouvé convenir; réserve les dépens. (Du 27 février 1843).

Observations. — Sur la première question, relative à la nullité de l'exploit d'appel,—V. dans le même sens arrêts de Bruxelles, 3 décembre 1812; Colmar, 25 avril 1817; Metz, 29 novembre 1821, 18 janvier 1822; Nancy, 28 mars 1825; Pau, 19 mars 1828; Agen, 1er mai 1830; Bordeaux, 15 mars 1833; Bruxelles, 7 février 1835 (Jur. de Brux. t. 36, II, p. 45); Bourges, 6 décembre 1839 (J. du Palais 1842, t. II, p. 338 et la note).—V. en sens contraire, arrêts de Nismes, 17 août 1807; Bruxelles, 5 juillet 1810, et 3 décembre 1812 et Cour de cassation de Paris du 29 août 1838, (J. du Palais, 1838, II, p. 242 et la note).

La plupart des auteurs se prononcent dans le sens contraire à la nullité. V. Carré, *Lois de la procédure*, t. 3, n. 2588; Berriat Saint-Prix, p. 616; Bioche, *Dictionn. de proc.* t. 3, p. 597, n. 203. (Dalloz, t. 21, p. 283, n. 14).

La deuxième question est très controversée. Une jurisprudence nombreuse a décidé, contrairement à l'opinion embrassée par la Cour de Gand, que la compétence du premier et du dernier ressort se détermine, non d'après le montant total des créances contestées, mais d'après la totalité des sommes à distribuer entre tous les créanciers. V. Dalloz, Vis *Ordre* et *Distribution*, et les arrêts y cités, de Limoges, 5 juin 1807, et Paris, 21 août 1820; V. aussi arrêts de Liége, 5 juillet 1811; Rouen 17 juin 1826, Agen, 25 janvier 1834; Bordeaux, 13 août 1834 (J. du Palais, à leur date); Montpellier, 4 décembre 1838 (*Ibid.* 1839, 1, p. 167); Toulouse, 17 décembre 1838, *ibid.* p. 168); Bruxelles, 28 juillet 1828 (J. de Br. t. 30, p. 52).

Parmi les auteurs, V., dans le même sens, Merlin, Rép. V° *Dernier ressort*, § VII, n° II; — Bioche, *Dictionn. de procéd.* V° *Ordre*, n° 187; — Persil, Quest. sur les hypothèques, n° 10, § 12, p. 374.

D'après un autre système, ce n'est pas la totalité des prix à distribuer, mais *le montant de la créance du contestant* qui détermine la compétence. V. arrêts de Lyon, 30 décembre 1824, Caen, 8 mai 1827. — Dalloz, V° *Degré de juridiction*, n° 6. — Carré, *Lois de la compétence*, t. 3, n° 305. — Lepage, Quest. de procédure, p. 432. — Favard, 4, p. 66.

On voit que la Cour de Gand n'adopte ni l'un ni l'autre système, elle prend en considération et le montant des créances contestées réunies, et celui de la créance du contestant.

Sur la troisième question, la qualité des créanciers postérieurs pour demander la nullité des créances simulées qui les priment, V. arrêts de la Cour de cassation de Paris, du 12 mars 1827 et du 20 mars 1832 (J. du Palais, à leur date). — Duranton, Dr. civ. t. X, n° 573. — Delvincourt, t. II, p. 526. — Zachariæ, *Manuel du droit civil*, § 313.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CHEMIN DE HALAGE. — PRESCRIPTION. — INDEMNITÉ.

L'État peut réclamer la servitude du chemin de halage en vertu de l'Ordonnance de 1669, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis sa publication, sans qu'elle ait été exécutée; cette ordonnance est une loi d'ordre public et d'intérêt général, contre les dispositions de laquelle on n'a pu prescrire. Art. 556, 650 du Code civil.

Mais l'État doit une indemnité aux riverains, du chef de l'établissement de cette servitude pour toutes les plantations et constructions préexistantes à la publication de l'Ordonnance de 1669, et qui devraient disparaître, parce qu'elles se trouvent dans la largeur prescrite par cette ordonnance, qui, dans le pays de Liége, n'a pas été mise à exécution.

(L'ÉTAT BELGE C. MOYSE)

Jugement. — » Attendu que les demandeurs ont été attraits devant le Tribunal correctionnel pour contravention à l'art. 6 de l'arrêté royal du 3 novembre 1841, pour ne pas avoir fait enlever les arbres et les broussailles plantés sur la crête du talus de la Meuse, à Ougrée, contrairement aux lois sur la matière;

» Qu'ayant excipé d'une question préjudicielle de propriété, les prévenus furent renvoyés à fins civiles, et que, par exploit du 18 avril suivant, ils ont assigné le défendeur devant ce Tribunal, pour voir dire et déclarer que les dits arbres et broussailles existent légalement, et qu'ils ne peuvent être contraints à les enlever;

» Que, par leurs conclusions d'audience, les demandeurs déclarent ne pas reconnaître que tous les arbres plantés entre le sentier de servitude et la Meuse soient dans les dix pieds du franc-bord, et concluent subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal déciderait que cette preuve leur incombe, à être admis à prouver par témoins que les arbres dont il s'agit existaient avant la publication dans nos pays de l'Ordonnance de 1669;

» Que, d'un autre côté, le défendeur conclut, sans avoir égard à la demande de preuve, à la non recevabilité et au non fondement de l'action des demandeurs, et subsidiairement, pour le cas où le Tribunal jugerait que la preuve en incombe à l'État, à être admis à prouver que les arbres dont il s'agit se trouvent dans les limites de la servitude;

» Que cet état des conclusions des parties donne lieu à l'examen des deux questions posées en tête des présentes;

» Attendu, sur la première question, que la Meuse a été de tous temps navigable, et que le chemin de halage ou de navigation était connu au pays de Liége; que seulement sa largeur n'y était pas déterminée, qu'en ce sens cette servitude était illimitée, mais que, d'un autre côté, d'après la doctrine de Mean et de Sohet, les droits des riverains sur les rives d'un fleuve n'avaient d'autres limites que l'obligation de n'y rien établir qui pût nuire à la navigation ou l'entraver, ce qui était conforme au droit commun, d'après lequel on pouvait abattre les arbres et tous les obstacles qui s'opposaient au libre exercice de la navigation sur les bords d'un fleuve;

» Que cet état de la législation résulte des nombreux édits et mandemens de nos princes invoqués dans les débats, relatifs à la navigation de l'Ourthe et de la Vesdre;

» Que les fleuves étant mis au nombre des régaux de ces anciens souverains, c'était à eux, en cette qualité, à prendre sur ces objets telles mesures de police que les besoins de la navigation exigeaient; qu'il paraîtrait, d'après ces anciens édits, que les statuts et règlemens du pays exigeaient que les chemins de navigation eussent au moins une largeur de quatre pieds, notamment l'art. 4 d'un règlement du 30 juillet 1685, rappelé dans un mandement postérieur, du 23 septembre 1736;

» Attendu que, lors de la réunion de nos pays à la France, l'Ordonnance de 1669 y est devenue obligatoire, en vertu de l'art. 609 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, et publiée d'une manière spéciale par le décret du 4 prairial an XIII;

» Mais que les dispositions de cette ordonnance n'ont jamais reçu dans nos pays une exécution absolue; que c'est ce qui résulte d'un arrêté du préfet du 1er août 1808, porté en suite du décret du 22 janvier précédent, et de deux arrêtés du gouverneur de la province, des 26 octobre 1818 et 12 décembre 1822, et enfin de l'arrêté royal du 3 novembre 1841, qui rappelle les dispositions de l'Ordonnance de 1669, et prescrit des mesures spéciales de police pour la navigation de la Meuse dont l'administration a réclamé l'application devant les Tribunaux;

» Attendu qu'on doit admettre que l'État est encore recevable à réclamer l'exécution de la loi, quel que soit le laps de temps qui se soit écoulé depuis sa publication sans qu'elle ait été exécutée, parce que l'Ordonnance de 1669 est une loi d'ordre public et d'intérêt général contre les dispositions de laquelle on n'a pu prescrire; que, d'ailleurs, le Code civil a mis cette servitude au nombre de celles établies pour l'utilité publique, et oblige les riverains de la res-

pecter dans tous les cas, aux termes des art. 556 et 650 dudit Code, et qu'ils doivent la souffrir, soit que la navigation fût établie à l'époque où l'Ordonnance est devenue obligatoire, soit qu'elle ait été établie depuis par le gouvernement, ainsi qu'il est décidé par le décret du 22 janvier 1808;

« Que la véritable question à examiner est de savoir si, dans nos pays, une indemnité n'est pas due aux riverains du chef de l'établissement de cette servitude pour toutes les plantations et constructions préexistantes à la publication de l'Ordonnance de 1669, et qui devraient disparaître, parce qu'elles se trouvent dans la largeur prescrite par cette ordonnance;

« Attendu qu'en France, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence du Conseil d'État, si les riverains ne peuvent exiger aucune indemnité, c'est parce que l'Ordonnance de 1669 y était obligatoire depuis un temps suffisant pour que la prescription du droit à l'indemnité fût acquise à l'État; que cette ordonnance n'était que le rappel à l'exécution d'ordonnances plus anciennes qui contenaient les mêmes principes et fixaient la largeur du chemin de halage; qu'ainsi toutes les plantations et constructions faites depuis ces ordonnances existaient illégalement et qu'une contravention à une loi d'ordre public ne peut conférer aucun droit acquis, d'où il suit ultérieurement que le législateur n'a pas eu à s'occuper de la question de savoir s'il donnait à la loi un effet rétroactif;

« Mais que le législateur français n'en a pas agi de même, lorsqu'il a imposé aux riverains l'obligation de souffrir la servitude de halage dont leurs héritages n'étaient pas antérieurement grevés, qu'en effet, l'Ordonnance de Charles VI, du mois de février 1415, qui fixait à 24 pieds la largeur du chemin de halage pour la traite des chevaux, sans parler d'indemnité, n'a été enregistrée, au parlement de Paris qui participait, comme tous les parlemens, à l'exercice du pouvoir législatif, que « sans préjudice de l'opposition de ceux qui avaient des édifices le long de la rivière de Seine et autres fleuves y descendant, faits avant cette publication. »

« Que c'est en suivant les mêmes principes d'équité, que l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808 veut qu'il soit payé une indemnité aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établirait, et que cette indemnité soit fixée conformément à la loi du 16 septembre 1807 qui réglementait la matière;

« Attendu que ces principes doivent être appliqués dans nos pays où les riverains n'avaient d'autres obligations que celles de ne rien établir sur les rives d'un fleuve, qui pût gêner la navigation où la largeur du chemin de halage n'était pas bien déterminée;

« Qu'ainsi l'Ordonnance de 1669, qui fixait un nouvel état de choses, a dû les prendre dans l'état où elles se trouvaient, en respectant les droits acquis aux riverains ou en les indemnisant du chef des constructions ou plantations par eux faites avant sa promulgation;

« Que, par l'art. 650 du Code civil, le législateur a pu déclarer qu'il y avait utilité publique à établir le chemin de halage, mais que, d'après les principes généraux de droit consacrés par l'art. 358 de la Constitution de l'an III, obligatoire avant la promulgation de l'Ordonnance dans nos pays et par l'art. 545 du Code civil, renouvelé par l'art. 11 de la Constitution de 1831, nul ne peut être dépouillé de sa propriété même pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité;

« Attendu que, s'il en était autrement, ce serait donner un effet rétroactif à la loi, puisqu'on punirait les riverains pour un fait qui n'était pas illicite au moment de sa perpétration, tandis que, d'après la Déclaration des droits de l'homme, dans son art. 15, et d'après l'art. 4 du Code pénal, aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi antérieurement promulguée, et qu'aucune loi civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif, principe répété dans l'art. 2 du Code civil, et qu'avait aussi consacré l'art. 2 du 3 brumaire an IV;

« Que ces principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, qu'il est dénié que le halage où le marchepied ait jamais été établi jusqu'à ce jour sur la rive où se trouve la propriété des demandeurs, et qu'on n'a rien prouvé contre cette dénégation;

« Attendu cependant que l'indemnité ne peut porter que sur ces constructions et plantations, puisque le halage n'est qu'une servitude qui n'enlève pas aux riverains la propriété du sol;

« Attendu, sur la seconde question, que, d'après les principes ci-dessus énoncés, si les demandeurs prouvaient que les arbres dont il s'agit, existaient avant la publication de l'Ordonnance de 1669, il s'ensuivrait que ces arbres existaient légalement, et que leur action serait fondée, sauf au défendeur à en opérer l'expropriation conformément aux lois sur la matière, mais que cette preuve incombe aux demandeurs, d'après les principes de l'art. 1315 du Code civil;

« Que lorsque cette preuve sera acquise au procès, il y aura lieu d'examiner les autres questions que soulève le litige;

« Par ces motifs, *le Tribunal*, ouï M. Keffenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, dit pour droit que les demandeurs sont recevables dans leur action et avant de statuer au fonds, ainsi que sur les autres questions du litige, admet les demandeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que les arbres et broussailles croissant sur leur terrain le long de la Meuse, à Ougrée, existaient avant la publication en Belgique de l'Ordonnance de 1669, commet etc. » (Du 25 novembre 1843. — Plaid. MM^es Hennequin et Fabry).

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

RENTE. — REFUS DE PAIEMENT. — OFFRES RÉELLES. — COMMUNE. — BUDGET.

Lorsque, sur sommation de payer une rente, le débiteur, redevable de trois années, a refusé le paiement, puis a fait, dans l'intervalle qui sépare cette sommation d'une assignation en justice, des offres réelles des arrérages, ces offres peuvent-elles priver le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital?

Le refus par une commune de porter les arrérages d'une rente par elle due à son budget, répété pendant plus de deux années, n'autorise pas le créancier à exiger le remboursement de cette rente.

Le refus de porter au budget n'est pas l'équivalent du refus de paiement dont parle l'art. 1912 du Code civil.

(BAUCHAU C. LA COMMUNE DE NISMES)

La dame Bauchau de Moulins est créancière de la commune de Nismes, d'une rente annuelle et perpétuelle de 365 fr. 54 c., en vertu d'un titre qui remonte au 20 mai 1736.

La commune se trouvant en retard d'acquitter les arrérages, sommation lui fut faite, le 22 avril 1841, de payer la somme de 1090 fr. 62 c., montant de trois canons échus à cette époque.

Outre le refus de paiement de la part de la commune, la sommation exprime formellement l'intention de la dame Bauchau, de se pourvoir immédiatement, pour obtenir le remboursement du capital. L'exécution suivit de près la menace: dès le 27 du même mois, l'ajournement était donné.

Dans l'intervalle de la sommation à l'ajournement, le 24 avril 1841, la commune fait à la dame Bauchau des offres réelles du montant des 3 années d'arrérages échus. Elle forme de son côté une demande en validité, qui est jointe à celle en remboursement.

Ces offres ont-elles pu priver le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital? Telle est la question sur laquelle a principalement roulé la discussion.

Pour prétendre au remboursement, la dame Bauchau invoque l'art. 1912 du Code civil. Cet article dispose que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel, peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années. Elle pose d'ailleurs en fait, ce qui est avoué, que la commune a cessé pendant trois ans, de payer les canons de la rente, avant l'exploit d'ajournement.

La commune répond que, dès le 24 avril 1841, trois jours avant la demande de remboursement, elle a offert de payer les arrérages échus; que, dès lors, ayant ainsi satisfait la dame Bauchau et purgé le retard, elle ne pouvait être assignée en remboursement du capital; que ses offres valables avaient ôté à la demanderesse le droit qu'elle fonde sur l'art. 1912, lequel article n'est applicable qu'au débiteur négligent, et non à celui qui a désintéressé son créancier.

Elle ajoute que les communes sont dans une position exceptionnelle, quant à la disposition de leurs fonds; qu'elles ne peuvent payer aucune dette que pour autant qu'elle soit portée au budget, et, qu'après approbation de la députation; cette formalité n'ayant pas été remplie pour les annuités dues à Mme Bauchau, elle s'est trouvée dans l'impossibilité de se libérer plus tôt; c'est donc à tort qu'on l'accuse de négligence.

La demanderesse combat ce moyen, en offrant de prouver que, chaque année, avant la mise en demeure, la dette a figuré au budget de la commune.

« La question soulevée, a dit le ministère public, dans son résumé, dépend du point de savoir si la faculté de contraindre au rachat est acquise, de plein droit, après l'échéance du terme de deux années, sans paiement des arrérages, ou après la sommation qui suit l'échéance du terme.

« Les jurisconsultes et les Tribunaux ont été partagés sur la question de savoir si cette faculté est acquise de plein droit, indépendamment d'une sommation.

« Aujourd'hui la jurisprudence est fixée à cet égard. Elle repose sur une distinction fort sage :

« La rente est portable ou elle est quérable.

« Dans le premier cas on décide qu'il n'est pas besoin de mise en demeure ; que la négligence du débiteur est absolument sans excuse.

« Dans le second cas, au contraire, la négligence se trouvant du côté du créancier, on veut une mise en demeure (Cour de cassation de France, Sirey, t. 18, p. 239, t. 19, p. 13, 174, 273 et 274).

« Il s'agit, dans l'espèce, d'une rente portable, le titre dit expressément qu'elle est payable au domicile du créancier. Le droit d'exiger le capital, paraît donc bien fondé. Il s'agirait d'une rente quérable, que ce droit serait encore acquis à la dame Bauchau, puisqu'elle a mis la commune en demeure par une sommation qui a devancé les offres de celle-ci.

« Elle peut, par conséquent, se prévaloir de l'art. 1912 du Code civil, qui, par la généralité de ses termes, s'applique aux rentes anciennes, comme aux rentes nouvelles, ainsi que la Cour de cassation de France l'a aussi décidé en 1826, par un arrêt fort remarquable (V. Liége, 31 mai et 1er juin 1827, Duranton, Dalloz, Favard, etc., etc).

« Les offres réelles, quoique faites avant l'exercice de l'action en remboursement du capital, si elles n'ont pas eu lieu dès l'instant de la sommation, ne peuvent priver le créancier du droit de contraindre le débiteur au rachat. (Cass., 12 mai 1819, Sirey, XIX, 188, 274, Toullier, t. 6, nos 262 et 555).

« Une fois la sommation faite, le crédirentier a, au remboursement, un droit acquis qu'il ne peut perdre que par sa renonciation.

« Il en est de ce cas comme de celui prévu par l'art. 1656 du Code civil, en matière de résolution de vente, lorsque l'acheteur ne paie pas le prix dans le terme convenu ; après la sommation, l'acheteur ne peut purger le retard en offrant de payer. Le vendeur a le droit d'exiger la résolution de la vente. (Sirey, t. XIX, p. 188).

« En vain, pour échapper aux dispositions de l'article 1912 du Code civil, la commune de Nismes voudrait-elle se retrancher derrière l'impossibilité où elle se serait trouvée de payer plus tôt. En vain, vient-elle dire que les communes ne peuvent disposer de leurs fonds, que conformément à ce qui est porté au budget approuvé par la députation.

« Le principe est vrai. Il est énoncé en termes exprès dans l'art. 144 de la loi du 30 mars 1836. Il ne comporte d'autre exception que celle écrite dans les articles 143 et 145 de la même loi. Les communes ne peuvent s'en écarter que dans des circonstances imprévues et pour des dépenses ayant une cause postérieure à la formation du budget annuel. Tel n'est point notre cas.

« Mais si le principe est vrai pour la dame Bauchau il l'est aussi pour la commune de Nismes. Que deviennent alors ses offres réelles ? Elles ont été faites sans autorisation ; la somme offerte n'a pas figuré au budget. Elles sont donc nulles. Ainsi vient à tomber sa demande en validité, la conséquence est rigoureuse.

« Du reste, qu'importe à la demande de la dame Bauchau, que la commune de Nismes n'ait pu disposer de ses fonds qu'en se conformant au prescrit de l'art. 144 de la loi précitée? Là, n'est pas la question. Que demande-t-elle? Le rachat de la rente, comme pénalité prononcée par l'art. 1912 du Code civil. La disposition de cet article est générale ; elle régit les engagemens des communes comme ceux des particuliers.

« La pénalité qu'il détermine se fonde sur la négligence du débiteur ; c'est donc une question de négligence qui se présente ici.

« Nous avons à rechercher, uniquement, si la commune a pu désintéresser la dame Bauchau avant l'échéance du terme fixé par la loi ou avant la mise en demeure, et si le retard dans le paiement des arrérages n'a pas été le résultat de sa négligence.

« Peu importe la forme à suivre pour effectuer le paiement. Peu importe la formalité du budget et de l'approbation de la députation. Ce sont là des mesures tutélaires, qui n'ont rien d'incompatible avec les diligences que les communes doivent faire pour se libérer. Le mode de paiement n'exclut ni la possibilité ni l'obligation du paiement.

« Voyons si la commune de Nismes a fait acte de diligence.

« L'art. 131 de la loi communale oblige le Conseil à porter annuellement au budget les dettes liquides et exigibles de la commune, les termes de la loi sont impérieux.

« L'on conçoit que si, chaque année, l'on avait fait figurer au budget la rente due à la demanderesse, et que la députation eût refusé d'approuver cet article ; ou que, après approbation, la commune se fût trouvée dépourvue de fonds, elle pourrait, avec quelque fondement, repousser le reproche de négligence.

« Et encore, dans ce dernier cas, celui du défaut de fonds en caisse, pourrait-on lui opposer que la voie de l'emprunt lui restait ouverte, comme à un particulier, ou qu'elle pouvait recourir à une imposition extraordinaire sur les habitans.

« Mais prouve-t-elle la pénurie de sa caisse ? Prouve-t-elle que la dette a été portée annuellement au budget ? Nullement. C'est le contraire qui a été établi.

« Elle avait des fonds en caisse, puisque le surlendemain de la sommation elle faisait des offres réelles.

« D'autre part, elle convient que les canons échus n'ont pas figuré au budget pendant les trois années de retard. C'est même un fait qu'elle invoque pour se justifier du reproche de négligence.

« Singulière prétention ! c'est par un acte de négligence qu'elle entend prouver sa diligence. Elle a méconnu les engagemens contractés par le titre constitutif de la rente, elle a méconnu les devoirs que lui imposait la loi communale ; et elle pourra se faire de tout cela une arme contre son créancier.

« S'il était permis à une commune de s'abriter derrière un moyen pareil, il dépendrait d'elle de se jouer de ses engagemens. Elle pourrait suspendre aussi longtemps que bon lui semblerait, le paiement des arrérages d'une rente, sans que le créancier soit fondé à la forcer au rachat. Pour repousser la demande de remboursement, il lui suffirait de dire : *la rente n'a pas été portée au budget* ; (elle n'y a pas été portée, parce que j'ai négligé de le faire, ou parce que tel a été mon bon plaisir) donc je n'ai pas pu la payer, n'y étant pas autorisée.

« Voudrait-on argumenter de l'article 147 de la loi du 30 mars, qui permet le recours à la députation, en cas de retard ou de refus de la part du collége des bourgmestres et échevins, d'ordonnancer les dépenses que la loi met à charge des communes? On ne serait pas mieux fondé, car la dame Bauchau n'est pas dans le cas prévu par cet article.

« Il est de principe que les communes ne peuvent être exécutées dans leurs biens. Cependant ce principe tutélaire ne devait pas être pour elles un moyen de se soustraire à leurs engagemens qui sont tout aussi sacrés que ceux des particuliers. En cherchant à les prémunir contre les inconvéniens et les frais d'une exécution forcée, il fallait aussi assurer les droits de leurs créanciers, en leur donnant des garanties contre le bon plaisir ou le mauvais vouloir. C'est ce qu'a fait l'article 147 de la loi communale. Mais cet article suppose réclamation, d'un côté, et obstination ou refus de l'autre. L'autorité supérieure intervient alors pour vaincre la résistance de la commune.

« La dame Bauchau aurait dû se pourvoir devant cette autorité, si sa demande n'avait eu d'autre objet qu'une somme d'argent, que les annuités échues de la rente dont il s'agit, et si, d'autre part, il y avait un refus de solder, du côté de la débitrice. Mais telle n'est pas, telle n'a jamais été, la demande actuelle. La dame Bauchau n'a jamais eu l'intention de borner sa réclamation à une somme d'argent. C'est ce qui est prouvé par la sommation et l'ajournement. Le but principal de sa demande était la résolution d'un contrat, le rachat d'une rente, elle portait donc sur un objet étranger aux attributions du pouvoir administratif, et dont la connaissance appartient aux Tribunaux ordinaires exclusivement. C'est donc sans fondement qu'on lui oppose l'art. 147 de la loi du 30 mars. »

Le Tribunal, dans son audience du 3 mars 1844, n'a pas suivi ces conclusions et s'est borné à ordonner à la commune de produire les budgets des trois années.

Jugement. — « Attendu que la commune de Nismes a avancé que la somme de 1,000 fr. 62 cent., montant des trois canons de la rente qu'elle doit à la demanderesse, échus le 20 mai des années 1838, 1839 et 1840, n'avait été portée à son budget qu'en 1841, et qu'aucune somme n'avait été allouée, dans les budgets précédens, pour tout ou partie de ces trois canons ;

« Attendu que, s'il en était ainsi, il en résulterait qu'elle aurait été jusqu'en 1841, dans l'impossibilité de payer plus tôt les arrérages dont il vient d'être parlé, puisqu'une commune ne peut jamais payer que sur les allocations portées à son budget ; qu'ainsi, il ne serait pas vrai de dire que la défenderesse avait, au moment de la sommation qui lui a été faite dans la personne de ses bourgmestre et échevins, cessé de remplir ses obligations pendant deux ans, ces obligations n'ayant, dans cette hypothèse, dû prendre naissance qu'à la date de l'approbation du budget par l'autorité supérieure ;

« Que vainement prétendrait-on, qu'aux termes de la loi communale, une commune est tenue de porter annuellement à son budget toutes les dettes exigibles, et que la défenderesse, ayant négligé de le faire pendant deux ans, pour ce qui concerne la rente due à la demanderesse, elle se trouve dans le cas de l'art. 1912, § 1er, et, partant, contraignable au remboursement ; car il faut bien distinguer ici entre l'obligation qui est imposée à une commune, de porter à son budget, ses dettes exigibles, de celle de payer ces mêmes dettes. En effet, la première n'est pas contractée envers le créancier, et celui-ci ne peut en exiger l'exécution, il a seulement le droit de plainte ou de représentation auprès de l'autorité administrative compé-

tente. Il ne peut donc y avoir, dans ce cas, défaut d'accomplissement des obligations de la commune envers son créancier. La seconde, au contraire, celle qui consiste à payer, résulte de l'engagement pris avec le créancier; et, comme une commune est dans l'impuissance de payer, jusqu'à ce qu'elle y soit autorisée par l'approbation de son budget, ce n'est qu'à dater de cette approbation, qu'elle est en demeure avec son créancier; d'où il suit que, pour la commune défenderesse, le retard dans l'accomplissement de ses obligations, vis-à-vis de la demanderesse, n'a pu commencer qu'à l'époque de l'approbation du budget où se trouva portée l'allocation des annuités qui étaient exigibles;

« Attendu que, de son côté, la demanderesse a prétendu que la commune de Nismes avait porté, dans chacun des budgets de 1838, 1839 et 1840, les annuités correspondantes à chacun de ces exercices, et qu'elle avait été autorisée à les payer; que, s'il était établi, qu'à l'époque de la sommation, deux années s'étaient écoulées depuis l'autorisation accordée pour le second canon dû, il y aurait lieu de déclarer que le remboursement est exigible;

« Attendu que, dans cet état de choses et en présence de deux allégations contradictoires sur un fait qui domine tout le litige, il y a lieu, pour éclaircir ce fait, et par avant faire droit, d'ordonner à la commune défenderesse de produire ses budgets pour les années 1838, 1839 et 1840;

« Par ces motifs, ordonne, etc. »

QUESTIONS DIVERSES.

PARTAGE. — JUGE COMMISSAIRE. — NOMINATION. — AUDIENCE PUBLIQUE.

« La nomination d'un nouveau juge-commissaire dans un procès en partage, en remplacement de celui qui, ayant été désigné, est décédé ou empêché, doit être demandée par voie de conclusion, à l'audience, et non par voie de requête. »

Voici les motifs de cette décision, rendue, le 19 juillet 1843, par la Cour de Cologne, Plaid. MM^es Stupp c. Forst :

« Attendu que d'après les articles 823 du Code civil et 969 du Code de procédure, le juge qui préside aux opérations du partage doit être nommé par jugement prononcé en audience publique, et que de semblables dispositions se trouvent dans les art. 196, 218, 255, 296, 305 du Code procédure;

« Attendu qu'il dérive de la nature des choses que ce qui doit être fait par jugement publiquement prononcé, ne peut être modifié que par jugement;

« Attendu que les cas spéciaux, dans lesquels la nomination d'un juge-commissaire peut être faite par le président du Tribunal, sur requête, sont formellement mentionnés dans le Code de procédure, art. 325, 751, et autres;

« Attendu que, de même, l'art. 110 autorise le président à nommer un autre juge-rapporteur, en cas de décès de celui qui avait été nommé par jugement (art. 93);

« Attendu que ce sont des exceptions à la règle, et que la règle même doit être suivie dans tous les cas où il n'y a pas une exception formellement autorisée par la loi; que l'on ne peut donc argumenter par analogie de l'art. 110, d'autant moins qu'il y a une grande différence entre la nomination d'un simple rapporteur, et d'un juge-commissaire, chargé de diriger les opérations du partage;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 387 du Code de procédure, dans le cas où un juge-commissaire est récusé, même lorsqu'il y aurait urgence à faire l'opération pour laquelle il avait été commis, il ne peut être remplacé que par suite d'un jugement. »

Observations. — Dans l'espèce, le Tribunal de première instance avait jugé le contraire, comme dans deux autres où il s'agissait du remplacement d'un expert nommé par le Tribunal. La Cour a décidé la question dans le même sens, par arrêt du 12 juin 1843. V. Belgique Judiciaire, t. II, p. 232.

TESTAMENT. — RÉVOCATION PAR UN TESTAMENT POSTÉRIEUR.

« La révocation d'un testament par un écrit fait sous la forme olographe est valable, quand même cet écrit ne renferme aucune autre disposition. » Code civil, art. 1035, 895.

Cette décision, rendue, le 26 juillet 1843, par la Cour de Cologne, est ainsi motivée:

« Attendu que l'art. 1035 du Code civil admet la révocation d'un testament par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté;

« Attendu qu'il résulte des discussions sur le Code civil que, pour la révocation par testament postérieur, le législateur exige seulement que l'écrit dans lequel la révocation a lieu ait la *forme extérieure* d'un testament, sans exiger qu'il en ait le contenu *matériel*;

« Attendu que l'acte dont il s'agit renferme toutes les formalités d'un testament olographe, et contient du moins une déclaration de volonté négative du testateur, que, partant, la révocation du testament antérieur est valable. »

LOCATAIRE. — POSSESSION DE MAUVAISE FOI. — FRUIT PERÇUS.

« Le possesseur qui, en connaissance de cause, a succédé à la détention de son auteur, ancien locataire du revendiquant doit les fruits perçus, comme possesseur de mauvaise foi. »

Ainsi jugé par la Cour de Bruxelles, le 22 janvier 1844, après les plaidoiries de MM^es Duvignaud et Stevens:

« Sur la conclusion des appelans, tendante à être déchargés, vu leur bonne foi, de la condamnation à restituer les fruits perçus;

« Attendu que le possesseur est de bonne foi, quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices;

« Attendu que les demoiselles Lacroix, auteurs des appelans, savaient (fait que les circonstances de la cause ont démontré jusqu'à l'évidence) que leur frère ne possédait pas comme propriétaire, mais qu'il avait pris le bien en question à bail; que cette circonstance justifie la décision du premier juge, qui a condamné les appelans, comme possesseurs de mauvaise foi, à la restitution des fruits perçus;

« La Cour, par ces motifs, et adoptant au surplus ceux repris au jugement, dit que le jugement dont est appel est commun à l'intervenant, ordonne aux appelans de laisser suivre le bien revendiqué, à l'intimé intervenant, avec les fruits perçus. »

NOUVELLES DIVERSES.

La Société des Antiquaires de la Morinie, qui a son siége à Saint-Omer, vient de mettre au concours pour 1845, une question intéressante pour l'une de nos provinces. Elle décernera une médaille d'or de 200 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question : « Rechercher l'origine historique de l'usage qui existe dans plusieurs provinces de la France, et qui y entrave l'augmentation progressive et raisonnable des baux à ferme des biens ruraux, par suite du privilége exclusif que s'arrogent les locataires en possession de jouissance, d'évincer, par menaces ou autres moyens illicites, les concurrens qui se présentent sans avoir préalablement obtenu, à titre gratuit ou onéreux, le consentement du locataire en possession du bail en vigueur ou expirant. Ce monopole, si contraire aux intérêts des propriétaires fonciers, est connu dans la Santerre sous la dénomination de *droit de marché*, et dans la Flandre française, sous celle de *bon gré et mauvais gré*. Rechercher les moyens de faire cesser cet abus. »

➡ Arrêtés royaux du 17 mars. — F. Crepin, A. Hecquet, avocats à Tournai, nommés avoués au Tribunal de cette ville. — Démission du notaire Vandekeere, à Elversele, acceptée.

➡ A la requête de Henri Letiert, tailleur, et Joseph Van Barcum, fabricant d'étoffes, tous deux domiciliés à Tirlemont, le Tribunal de première instance séant à Louvain, a, par jugement du 14 mars 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence du sieur Jean-Baptiste Letiert, remplaçant dans les armées françaises.

VARIÉTÉS.

ENCORE LE PLAGIAT DE M. DE ST-ALBIN.

Un apologiste complaisant du plagiat a adressé au *Globe* la lettre suivante :

« Monsieur,

« Quoiqu'étranger à la polémique des journaux, je crois pouvoir prendre la plume pour rendre à la vérité un témoignage impartial que la spécialité de mes études me donne peut-être le droit d'exprimer.

« Des journaux belges ont réclamé pour feu M. Spruyt le Traité de la *Logique Judiciaire* de M. Hortensius de Saint-Albin, et vous avez reproduit, d'après ces journaux, l'indication de quelques passages communs aux deux ouvrages. Sans vouloir discuter votre opinion je déclare que j'ai pris connaissance de la brochure de l'auteur belge; je l'ai consciencieusement examinée; je l'ai confrontée, chapitre par chapitre, avec le livre de M. de Saint-Albin et j'ai facilement reconnu que, s'il est arrivé à M. de Saint-Albin de transcrire des passages, des exemples et des lois, les emprunts ne se trouvent que dans la série des argumens légaux qu'il était impossible de ne pas reproduire, ainsi qu'a pu le faire M. Spruyt lui-même à l'égard des jurisconsultes ses devanciers; et encore dois-je remarquer que, dans tout le cours de la *Logique Judiciaire* de M. de Saint-Albin, c'est-à-dire dans plus de 320 pages (1), il n'y a que 67 lignes éparses qui présentent quelque similitude avec la brochure de M. Spruyt. Quant aux développemens, ils appartiennent exclusivement à M. de Saint-Albin. L'introduction, la conclusion, et tout le Traité de la *Logique de la Conscience* sont également son œuvre. J'ajoute que l'idée d'une *Logique Judiciaire* et d'une *Logique de la Conscience* est une

(1) *La logique judiciaire* est une brochure de 158 pages, et non de 320. Ce n'est qu'en la faisant suivre de la *Logique de la conscience*, qui forme une brochure séparée, que l'on est parvenu au chiffre de 320.

idée nouvelle dans l'ordre philosophique. Je pense donc que le reproche articulé par les journaux belges tombe devant le résultat de cette comparaison, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de contester à M. de Saint Albin la propriété et l'originalité de son livre.

« UN MAGISTRAT. »

Nous comprenons qu'à Paris il vienne à M. Hortensius de St-Albin l'un ou l'autre auxiliaire qui cherche à donner le change sur les révélations de la BELGIQUE JUDICIAIRE. L'ouvrage de M. Spruyt étant inconnu aux Français, M. de Saint-Albin excepté, il est facile aux amis de ce dernier de parler avec indulgence de ce qu'ils nomment ses emprunts et de ce que nous avons appelé ses plagiats. On veut soulever quelques doutes sur une affaire fort claire; mais ce manége ne trompera personne en Belgique où l'on s'occupe des choses plus que des mots et où chacun peut comparer page à page les deux livres. L'auteur français avait été forcé de reconnaître implicitement, dans sa lettre du 22 février (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, p. 401), que l'idée de son ouvrage ne lui appartenait pas, puisqu'il avait *consulté* le traité de M. Spruyt. Malgré cet aveu, le correspondant du *Globe* trouve que l'idée d'une *Logique judiciaire* est une idée nouvelle dans l'ordre philosophique. Grande idée vraiment d'intituler *Logique judiciaire*, ce que M. Spruyt avait qualifié plus modestement d'*Introduction à la dialectique légale!* On ajoute: « S'il est arrivé à M. de Saint-Albin de transcrire des passages, des exemples et des lois, les emprunts ne se trouvent que dans la série des argumens légaux qu'il était impossible de ne pas reproduire. » L'excuse est naïve. La partie essentielle d'un *Traité des argumens légaux*, est, à coup sûr, celle où ces argumens sont passés en revue. Eh bien! M. de Saint-Albin n'a pas pu se dispenser de s'emparer de cette partie essentielle de l'ouvrage belge; il y a pris des passages, des exemples, des lois et encore n'y a-t-il que 67 lignes éparses dans plus de 320 pages qui présentent quelque similitude avec la brochure de M. Spruyt. Que voulez vous?

...... L'occasion, l'herbe tendre, et, je pense,
Quelque diable aussi le poussant,
Il tondit de ce pré la largeur de sa langue.

Il est impossible, après une pareille justification, de ne pas se ranger à l'avis du signataire anonyme de la lettre; son ton d'assurance doit tranquilliser tous les esprits.

Nous avons cité, dans notre numéro du 29 février, un *chapitre entier* de M. Spruyt, que l'auteur français s'est approprié, sans faire aucune dépense de conception; précédemment, nos lecteurs avaient eu sous les yeux de nombreux fragmens renfermant non-seulement des exemples, mais aussi des définitions et des raisonnemens copiés textuellement sur l'ouvrage belge. En agissant ainsi, nous avons placé la discussion dans les conditions les plus vraies, nous avons été droit au but, nous avons démontré la réalité de cette spoliation inqualifiable. Aujourd'hui que chacun est mis à sa place et que l'opinion publique est fixée sur le plagiat, une voix isolée vient protester en faveur de l'*originalité* du livre de M. de Saint-Albin. Cette protestation d'un magistrat complaisant, qui n'ose la signer de son nom, n'est pas sérieuse, car qui pourrait parler de l'originalité d'un livre copié, sans avoir le rire sur les lèvres? Le dévouement à l'amitié est une bonne chose, mais il a ses limites. La camaraderie ne doit pas faire oublier la probité littéraire; il serait plus sage et plus honorable de conseiller à M. de Saint-Albin d'avouer franchement sa faute en restituant à M. Spruyt, dans la nouvelle édition qu'il a commencée, tout ce qui appartient à ce jurisconsulte belge.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DE LA RÉFORME DES PRISONS EN BELGIQUE (1).

On a soulevé la question de savoir si le gouvernement avait le droit de modifier les peines d'emprisonnement, ou, en d'autres termes, s'il pouvait légalement substituer au régime de l'emprisonnement en commun, le régime de l'emprisonnement séparé.

Pour résoudre cette question, il faut recourir au texte même de la loi pénale, qui détermine les caractères essentiels de l'emprisonnement, soit préventif, soit répressif:

« Les hommes, condamnés aux *travaux forcés*, seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leur pied un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. (A. 15, C. p.).

» Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés *à perpétuité*, sera flétri sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. (A. 20, § 1).

» Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force. (A. 16).

» Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la *réclusion*, sera renfermé dans une maison, de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. (A. 21).

» Quiconque aura été condamné à une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique: il y demeurera exposé aux regards du peuple, durant une heure: au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation. (A. 22).

» Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction: il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison selon son choix. (A. 40, § 1).

» Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlemens d'administration publique. (A. 41). »

Ces dispositions concernent l'emprisonnement *pénal*; voyons maintenant celles qui se rapportent spécialement à l'emprisonnement *préventif*.

« Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du Tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque Cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. (A. 603, Code d'instr. crim.)

» Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. (A. 604).

» Les préfets veilleront à ce que les différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. (A. 605).

» Le maire, le préfet de police ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine: la police de ces maisons lui appartiendra. Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. (A. 613).

» Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave. (A. 614). »

L'ensemble de ces dispositions constitue, à proprement parler, le code pénitentiaire en Belgique. Le législateur de 1810 s'est borné à poser quelques bases générales, particulièrement en ce qui concerne le classement des condamnés d'après la nature des peines infligées, les conditions et les bénéfices du travail. Quant au mode d'application de l'emprisonnement, à la question de savoir si les détenus seront réunis en plus ou moins grand nombre dans des locaux communs, ou isolés dans des locaux séparés, le législateur s'en est évidemment reposé sur l'administration; c'est à celle-ci à décider, sous sa responsabilité, ce qu'il convient de faire à cet égard pour conserver au châtiment son caractère essentiel et ne pas dévier du but déterminé par la loi.

C'est ce but qui doit servir de règle et de limite à l'administrateur. Ainsi, par exemple, ce serait évidemment violer cette règle et dépasser cette limite que de transformer l'emprisonnement en torture, de négliger les soins essentiels qui doivent préserver la santé des prisonniers, de méconnaître surtout les nécessités de la répression et de l'amendement. Si, comme nous le pensons, l'ancien système d'emprisonnement ne répond pas au but que s'est proposé le législateur, il faut l'abandonner pour adopter un système nouveau.

On nous objectera peut-être que la loi pénale a consacré les règles établies à l'époque de sa promulgation, qu'elle s'est en quelque sorte identifiée avec le système des anciennes prisons, qu'elle a, en un mot, légalisé leur régime en se l'incorporant. Il s'ensuivrait que le contrat qui est censé exister entre la société et le coupable qui enfreint la loi, serait violé chaque fois qu'une mesure nouvelle viendrait modifier en quoi que ce soit le système consacré.

S'il en était ainsi, il faudrait proscrire toute amélioration dans le régime pénitentiaire, et rétablir les choses sur le même pied qu'à l'époque de la domination impériale. Qu'étaient les prisons à cette époque? De véritables bouges, des antres de corruption où les soins les plus essentiels manquaient aux prisonniers. Pour s'en faire une idée, il faudrait parcourir les rapports de l'ancienne société royale des prisons de France et l'ouvrage de M. Villermé: *Les prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*. C'est à cette époque que dans la maison centrale de Vilvorde on nourrissait les détenus avec du seigle ergoté, et que la mortalité y enlevait annuellement le quart, le tiers de la population. Qu'on restaure donc les bagnes, qu'on rattache le boulet à la jambe du forçat, qu'on rétablisse ces accouplemens monstrueux qui rivaient à la même chaîne le scélérat émérite et le jeune coupable, le corrupteur et le corrompu, qu'on découvre les épaules et qu'on y marque l'empreinte brûlante d'une indélébile infamie! Logiquement, inévitablement, il faut en revenir au point de départ, si l'on admet que l'administration actuelle soit liée par les actes de l'administration

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 449 et 513.

impériale et l'intention *présumée* du législateur d'imprimer à ces actes le sceau de la légalité.

Mais, nous répond-on, tout en accordant à l'administration le droit et en lui imposant même le devoir d'améliorer ce qui existe, on ne peut lui attribuer le pouvoir d'innover à sa guise, de substituer à la peine actuelle une peine nouvelle. Or, l'emprisonnement séparé est un châtiment nouveau qui, n'ayant pas été sanctionné par le législateur, constitue évidemment une dérogation à la loi.

Nous posons, comme on voit, l'objection avec une entière franchise. Quelques mots nous suffiront pour la réfuter.

Le Code pénal de 1810, on doit le reconnaître, n'a déterminé que les bases générales de l'emprisonnement; si l'on nous accorde que l'administration n'est pas nécessairement liée par les réglemens et les usages de l'époque où il a été promulgué, on doit nous accorder, par une conséquence rigoureuse, qu'elle a le droit de régler tout ce qui se rapporte au régime, à la discipline des maisons de détention. Quoiqu'on en ait dit, le mode de classement des détenus, leur réunion ou leur séparation, tout cela est affaire de pure discipline; nul article de loi ne décide que les prisonniers seront dans tous les cas confondus dans des locaux communs, qu'ils seront groupés en divisions plus ou moins nombreuses. Si l'administration a la faculté, et cette faculté jamais personne n'a songé à la lui contester, d'accorder à certains détenus le bénéfice de la pistole, c'est-à-dire la faveur d'occuper une chambre séparée, pourquoi ne pourrait-elle étendre ce bénéfice à tous les détenus sans distinction? Or, l'emprisonnement individuel, tel que nous le proposons, n'est, après tout, que l'extension du privilége de la pistole à tous les prisonniers, ou plutôt la suppression du privilége et son remplacement par le droit commun.

On insiste cependant, en prétendant que l'emprisonnement individuel constitue une véritable aggravation de peine et dépasse dès lors la limite que nous avons posée nous-même à l'action administrative.

C'est encore là une erreur. Rendre la peine plus efficace n'est pas l'aggraver à notre sens, mais bien lui restituer sa légitime influence et se conformer par là même à l'intention du législateur. Aujourd'hui le châtiment est uniforme pour tous; mais cette uniformité n'est qu'apparente : le système de réunion qui plaît aux détenus les plus vicieux, qui leur facilite les moyens de satisfaire leurs funestes penchans, accable et désespère les prisonniers qui n'ont pas perdu toute retenue et n'ont pas étouffé tout bon sentiment. Quelle est l'instante prière de ces prisonniers? De les soustraire par l'isolement au contact flétrissant et corrupteur de leur co-détenus. Accéder à cette prière est-ce aggraver la peine? Mettre les coupables les plus pervers dans l'impossibilité d'exercer leur brutale tyrannie et de propager leurs principes dangereux est-ce dépasser le but de la loi pénale? Qu'on veuille bien nous répondre, car tout dépend de la solution qu'on donnera à ces questions.

Le régime de nos prisons a été institué par voie réglementaire. Ce qu'a fait tel règlement, il est évident que tel autre peut le modifier, le défaire. L'administration n'est pas nécessairement condamnée à l'immobilité. Le Code pénal lui a peut-être attribué une part trop large dans l'œuvre pénitentiaire. Si c'est un mal qu'on fasse remonter le reproche au législateur, mais qu'on l'épargne à l'administration qui fait ce qu'elle peut et ce qu'elle doit sous l'empire des circonstances où elle est forcément placée.

Est-ce à dire que ce qui est doive être conservé, et que l'arbitraire administratif puisse être indéfiniment maintenu en matière d'emprisonnement? Telle n'est pas notre opinion. Nous pensons, au contraire, que la réforme pénitentiaire définitive ne peut être convenablement déterminée et réglée que par la loi. Mais cette réforme doit être préparée; il faut que l'expérience lui vienne en aide. Que l'administration profite donc de l'autorité en quelque sorte discrétionnaire qui lui est dévolue aujourd'hui, pour faire des essais sur lesquels le législateur puisse s'étayer dans l'avenir; qu'elle éclaire la question afin d'en faciliter la solution. Sous ce rapport nous applaudissons sans réserve aux améliorations qu'elle a introduites jusqu'ici dans les prisons, nous formons des vœux sincères pour qu'elle poursuive la tâche qu'elle s'est imposée.

Deux prisons secondaires, une maison d'arrêt à Tongres, une maison de passage à Ostende, viennent d'être construites sur le plan cellulaire. Des sections de cellules ont été établies dans les maisons centrales de Gand et d'Alost. D'après l'intention exprimée par M. le ministre de la justice, lors de la discussion récente de son budget à la Chambre des représentans, les nouvelles prisons projetées à Liége et à Verviers seraient également disposées pour l'application du système de l'emprisonnement séparé. Afin de compléter ces essais, il resterait à étendre ce même système à un certain nombre de condamnés. On pourrait, à notre avis, établir à cet effet un pénitencier spécial avec 4 ou 500 cellules, qui servirait en partie à désencombrer la maison de St-Bernard où la population est aujourd'hui excessive, en partie à soustraire un certain nombre de prisonniers des autres maisons centrales aux inconvéniens et aux dangers inséparables du régime actuel de la réunion.

Quelques personnes prétendront peut-être qu'il vaudrait mieux soumettre immédiatement à la législature le projet de loi sur la réforme pénitentiaire, et qu'en tous cas ce serait engager en quelque sorte l'avenir que de construire dès à présent une ou plusieurs nouvelles prisons pour l'application de l'emprisonnement individuel.—Nous nous contenterons de faire observer que le moment n'est pas encore venu pour le gouvernement de prendre à cet égard l'initiative, et que vis-à-vis des travaux arriérés qui les sollicitent il n'y aurait guère de chance à déterminer les Chambres à aborder la question pénitentiaire avec l'attention qu'elle mérite. Quant aux essais projetés, nous ne pouvons admettre qu'il puisse y avoir de l'inconvénient à les entreprendre.

Une somme assez considérable est mise annuellement à la disposition de l'administration, pour subvenir aux frais de construction et de réparation des prisons; il n'est pas indifférent qu'elle soit dépensée de telle ou telle manière. Si on l'affecte au maintien et au replâtrage du système ancien dont l'expérience démontre chaque jour de plus en plus les mauvais effets, on ferait certes moins bien qu'en lui donnant une destination conforme aux tendances d'une réforme à laquelle s'appliquent avec une sorte d'émulation tous les pays civilisés. Nous ajouterons qu'en tous cas une prison disposée pour le régime de la séparation peut, moyennant l'addition de quelques locaux, être utilisée pour l'emprisonnement en commun, tandis que l'appropriation cellulaire d'une prison destinée au régime de la réunion, est chose pour ainsi dire impossible. Cette considération a déterminé récemment le gouvernement badois à construire une prison cellulaire avant même d'avoir adopté un système définitif en matière d'emprisonnement. Cet exemple pourrait être suivi en Belgique sans le moindre inconvénient.

En terminant cet article nous devons exprimer le regret de n'avoir pu donner à nos vues sur la réforme pénitentiaire tous les développemens nécessaires. Le temps et l'espace nous font également défaut. C'est à nos lecteurs à suppléer aux lacunes que présente cette rapide étude. S'il leur restait quelque doute, nous les prions de vouloir nous les communiquer, car nous tenons à honneur et nous regardons comme un devoir de rectifier les notions erronées qui ont circulé, depuis quelque temps surtout, au sujet des changemens introduits ou projetés dans nos prisons.

EDOUARD DUCPETIAUX.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

DERNIER RESSORT. — QUALITÉ DES PARTIES CONTESTÉE.

Lorsque la contestation sur la qualité de femme commune en biens n'est qu'incidente à la demande principale, dont l'objet n'excède pas 2000 *fr., les Tribunaux de* 1re *instance statuent en dernier ressort.* Art. 14 de la loi du 25 mars 1841.

(VEUVE SPINNOCK C. KAISER)

Kaiser avait assigné devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, la veuve Spinnock et ses enfans mineurs, en paiement d'une somme de 1187 fr. 04 c., pour solde d'un compte ayant existé entre lui et feu le sieur Spinnock, leur mari et père.

La veuve Spinnock excipa de renonciation à la communauté.

Kaiser, aux termes de l'art. 426 du Code de procédure civile, demanda le renvoi au Tribunal civil, pour régler la qualité de la défenderesse, ce qui lui fut adjugé. En conséquence, il assigna sa débitrice devant le Tribunal civil, pour s'y voir déclarer déchue de la faculté de renoncer à la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, attendu qu'elle s'était immiscée dans cette communauté (art. 1454 du Code civil); par suite, s'y voir condamner à lui payer la somme de 593 fr. 32 c., formant moitié de sa créance à charge de la communauté dissoute.

Le Tribunal admit Kaiser à la preuve des faits d'immixtion par lui articulés. Au jour fixé pour les enquêtes, la veuve Spinnock n'ayant présenté aucun témoin valablement assigné, fut déclarée forclose du droit de contre-enquête, quoiqu'elle soutînt devoir obtenir prorogation pour faire entendre ses témoins.

Appel fut relevé par la dame Spinnock.

Devant la Cour, Kaiser soutint l'appel non-recevable, le chiffre de la contestation n'atteignant pas le taux fixé pour le deuxième degré de juridiction.

Pour renverser cette fin de non-recevoir, l'appelante soutenait que le règlement de qualité rendait l'objet du litige indéterminé, la qualité de femme commune ou non commune étant indivisible. A l'appui de ce système, elle invoquait l'autorité de plusieurs auteurs qui, au sujet des art. 800 du Code civil, et 174 du Code de procédure civile, enseignent que la qualité d'héritier pur et simple, une fois déclarée vis-à-vis d'un créancier de la succession et par un jugement passé en force de chose jugée, était irrévocablement acquise vis-à-vis de tous les autres créanciers ou intéressés. — L'appelante étayait son système sur la discussion, au Conseil d'État, de l'art. 800, C. civ., et invoquait l'autorité de MALLEVILLE, *Analyse du Code civ.* art. 783; — MALPEL, *Successions*, n° 194 et suiv. — FAVARD DE LANGLADE, V° *Exception*, § 4, n° 2, et *Renonciation*, § 1, n° 16; — VAZEILLE, *Conférences sur les successions*, art. 800, t. 1 p. 207, n° 2; — MERLIN, Quest. de dr. V° *Héritier*, § 8. — Arrêts de Bruxelles, 9 décembre 1813 et 7 novembre 1823.

L'intimé répondait que les principes sur la chose jugée détruisaient la prétendue indivisibilité de la qualité; que, s'il pouvait y avoir doute sur l'application des principes de l'art. 1351, C. civ., en matière de succession et de règlement de la qualité d'héritier, ce doute provenait uniquement de la rédaction de l'art. 800 du Code civil, mais que ce doute ne pouvait exister pour régler la qualité de la femme, puisque, au Titre du contrat de mariage, ne se trouvait aucun texte d'où l'on pût induire dérogation au principe *res inter alios judicata aliis neque nocet neque prodest;* qu'en supposant même que la qualité de la femme dût être assimilée à celle de l'héritier, on ne pourrait inférer de l'art. 800 du Code civil et de l'art. 174 du Codede procédure civile, que cette qualité est indivisible et rend par suite le litige indéterminé.

En faveur de cette interprétation de l'art. 800 du Code civil, l'intimé invoquait DALLOZ, , VIII, p. 271. — DURANTON, IV, n° 23. — TOULLIER, V, n° 236. — CHABOT, sur l'art. 800, n° 3. — PAILLET, sur l'art. 800 civ., lit. A, n° 1. — POTHIER, *Successions*, ch. 3, sect. 6. — MERLIN, Rép., V° *Dernier ressort*, § 12.

« Le débat n'est donc pas indéterminé, disait l'intimé, puisque ce qui sera décidé dans la cause actuelle, ne liera pas l'appelante vis-à-vis d'autres que moi. » — La jurisprudence est constante sur la question: elle est presque unanime à décider que le débat incident sur la qualité de l'une des parties, ne donne pas lieu aux deux degrés de juridiction, si le chiffre réel de la contestation n'excède pas le taux du dernier ressort. — V. Cour de cassation, 24 mars 1812; 8 frimaire an XI; 18 nivôse an XII; 6 mars 1824; Liége, 5 juillet 1811; Bordeaux, 27 octobre 1825; Limoges, 16 juin 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 482 et la note).

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé a pour objet principal une somme inférieure à 2,000 fr.;

» Attendu que la contestation qui s'est élevée entre parties relativement à la qualité d'épouse commune que l'intimé veut attribuer à l'appelante, et que celle-ci décline, n'est qu'un incident à la demande principale, qui n'en change pas la nature et dont la décision par le premier juge ne pourra avoir d'effet qu'en ce qui concerne l'objet du litige, et entre les parties;

» D'où suit que le jugement qui est intervenu sur le débat actuel, a été rendu en dernier ressort;

» Par ces motifs, M. le procureur-général entendu et de son avis, la Cour déclare l'appel non-recevable. (Du 13 mars 1844. — Plaid. MM^es NEISSEN et D'AGUILAR).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

EXPLOIT. — NULLITÉ COUVERTE. — BIENS DES FABRIQUES. — ENVOI EN POSSESSION. — PRESCRIPTION.

La nullité d'une assignation, faute de désignation des tenans et aboutissans d'une pièce de terre, dont le délaissement est demandé, est couverte, si elle n'a pas fait l'objet d'une conclusion spéciale. Art. 64, 173 du Code de procédure.

Le défaut d'envoi en possession administratif, ordonné par l'avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807, ne peut pas être opposé aux fabriques qui réclament la propriété des biens qui leur ont été restitués par les arrêtés du 7 thermidor an XI, et 15 ventôse an XII.

La prescription des droits des fabriques, relatifs aux biens rendus par ces deux arrêtés, a été suspendue de plein droit par l'arrêté royal du 19 août 1817, art. 4.

(LA CATHÉDRALE DE LIÉGE C. DEFIZE ET LE DOMAINE)

Denis Defize, père et fils avaient loué de l'administration du Domaine, deux pièces de terre situées sous la juridiction de Wonck, au lieu dit fond de Falle. Ces terres provenaient de la fabrique de l'ancienne collégiale de St-Paul, à Liége.

Le 21 mars 1833, les administrateurs de la fabrique firent assigner les sieurs Defize devant le Tribunal de Tongres, en paiement de fermages arriérés de plusieurs pièces de terre, et en résolution de tout bail quelconque dont ceux-ci pourraient se prévaloir.

L'administration du Domaine, assignée en garantie par les Defize, le 19 octobre 1836, ne reconnut pas l'identité des pièces de terre louées par elle avec celles dont la fabrique demandait les fermages.

Par jugement du 8 juillet 1839, les sieurs Defize furent condamnés à payer les fermages demandés par la fabrique. Avant de statuer sur la garantie, le Tribunal admit les défendeurs Defize à prouver, par toutes voies de droit, l'identité des pièces de terre louées par le Domaine avec celles pour lesquelles ils étaient condamnés à payer les fermages.

Une enquête eut lieu. Le Domaine soutint que la preuve de l'identité imposée aux défendeurs originaires n'avait pas été fournie; que les pièces, pour lesquelles les sieurs Defize avaient payé les fermages, n'avaient pas été restituées à la fabrique; que dans tous les cas celle-ci devait être déclarée non recevable, faute d'avoir été valablement envoyée en possession, et parce que cette possession, eût-elle excité, n'était pas propre à servir de base à la prescription acquisitive.

Par jugement du 11 août 1841, la fabrique fût déclarée non fondée à l'égard des défendeurs Defize, et non recevable à l'égard du Domaine. Elle interjeta appel.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que, si l'exploit introductif d'instance, qui comprenait la demande en délaissement des pièces de terre dont il s'agit en la cause, ne contenait pas les tenans et aboutissans de ces terres, aux termes de l'art. 64 du Code de procédure, cette nullité n'a été relevée par le Domaine que dans un acte d'avoué à avoué, et n'a pas fait, devant le Tribunal de première instance, l'objet d'une conclusion spéciale; qu'on ne peut à suffisance de droit appliquer à cette nullité les conclusions vagues et de style prises au nom du Domaine, et portant, en termes généraux, que l'action soit déclarée non recevable ni fondée; qu'ainsi le premier juge n'a pas eu à statuer, et n'a pas réellement statué, sur le mérite de cette nullité; d'où il suit que n'ayant pas été formelle-

ment opposée *in limine litis*, elle a été couverte par la défense au fond;

» Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres documens de la procédure, que les terres réclamées par la cathédrale sont bien les mêmes que celles qui ont été louées par le Domaine à la famille Defize; que la contenance et la situation sont les mêmes; qu'elles ont également la même origine et sont désignées dans les pièces produites par l'une et l'autre partie comme provenant des pauvres prêtres de St-Paul; que, d'après les dispositions de trois témoins entendus, c'est aux pauvres prêtres de Liége ou de la cathédrale que les auteurs des Defize payaient autrefois les fermages qui depuis ont été payés au Domaine; que, de plus, ce sont les seules pièces de terre qui soient tenues en location du Domaine par la famille Defize; que dès lors l'identité ne saurait être efficacement contestée;

» Attendu, qu'aux termes des arrêtés des 7 thermidor an XI et 15 ventôse an XIII, les biens des fabriques, non aliénés, ont été rendus à leur destination; que de plusieurs actes produits à la cause, et notamment des extraits des trois registres intitulés, *registrum mandati gallicè Maudé*, etc., il résulte que l'une des terres revendiquées par la cathédrale constituait une fondation pieuse consacrée à l'entretien des prêtres, clercs et autres serviteurs pauvres ou infirmes de l'Eglise St-Paul; que l'entretien de ces pauvres prêtres formant une charge de la fabrique, il faut en inférer que les biens qui s'y trouvaient affectés appartenaient à la fabrique elle-même; qu'en ce qui concerne l'autre pièce de terre, la preuve qu'elle appartenait à la fabrique de St-Paul se tire de l'extrait du registre où les fermages ont été consignés et qui porte pour titre *stipes fabricæ*; qu'il suit de ce qui précède que lesdites pièces de terre ont été comprises dans les arrêtés de restitution ci-dessus rappelés;

» Attendu que vainement, pour repousser l'action dirigée contre lui, le Domaine soutient que la fabrique, appelante, aurait dû être envoyée administrativement en possession des biens qu'elle revendique, conformément à l'avis du Conseil d'État, du 25 janvier 1807; que cet avis, outre qu'il n'a pas été inséré au *Bulletin des Lois*, n'a pu prescrire l'envoi en possession de la part des préfets que comme une mesure de bon ordre et de contrôle administratif, mais qu'il ne peut avoir pour effet d'enlever les droits acquis aux fabriques en vertu des lois antérieures, ni de transporter à l'administration le jugement de ces droits; qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un droit civil de propriété, et que l'art. 92 de la Constitution attribue exclusivement au pouvoir judiciaire la connaissance de toutes les contestations qui ont pour objet des droits de cette nature;

» Attendu que c'est également à tort que le Domaine oppose la prescription à l'action de la fabrique, appelante; qu'en supposant que cette action ait pris naissance dès l'arrêté du 15 ventôse an XIII, et qu'ainsi la prescription ait pu prendre son cours à partir de cette époque, encore n'aurait-elle pu s'accomplir, par suite de l'arrêté royal du 19 août 1817; qu'en effet cet arrêté enjoignait aux fabriques d'adresser, avant le 1er janvier 1818, un état de leurs biens, muni des preuves qui leur paraîtraient nécessaires pour constater leurs droits, et statuait, par son art. 4, que jusqu'à nouvelle décision à intervenir, il devait être sursis à toute procédure; d'où il suit que le cours de la prescription a été suspendu et n'a point duré 30 années;

» Attendu, en ce qui concerne la demande en garantie sollicitée par Defize, intimés, que le Domaine ne la conteste pas, et, quant à la restitution des fruits, qu'il n'est pas établi que le Domaine ait perçu les fruits de mauvaise foi;

» Par ces motifs, M. Lecocq, substitut du procureur-général, entendu en ses conclusions conformes, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit pour droit que les deux parcelles de terre, mesurant ensemble 33 ares, 76 centiares, provenant de la fabrique de l'ancienne collégiale de St-Paul au membre de Maudé institué pour subvenir aux besoins des pauvres prêtres et autres serviteurs de l'Église, situés, savoir la parcelle de 5 verges grandes, sous la juridiction de Wonck, au lieu dit *fond de Falle*; joignant....., et la parcelle de 3 verges grandes, située au même lieu, un peu plus bas, joignant....., sont la propriété de la cathédrale, appelante; en conséquence, dit le ministre des finances agissant pour le Domaine, mal fondé dans ses diverses exceptions; le condamne en qualité qu'il agit à abandonner la possession des deux parcelles dont il s'agit; par suite condamne les intimés Defize à payer à la cathédrale les fermages échus depuis l'exploit introductif d'instance; condamne le Domaine à la garantir de toutes condamnations... (Du 29 mars 1843. — Plaid. MMes Bottin et Dewandre).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hélias d'Hudeghem.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les notaires ne peuvent établir une étude, ou ce qui pourrait être l'équivalent d'une double résidence, dans un endroit de leur ressort autre que celui qui leur a été assigné pour lieu de résidence.

L'infraction à cette prohibition expose le notaire contrevenant, non-seulement à des peines disciplinaires, mais encore à une action en dommages-intérêts de la part de ses collègues aux intérêts desquels il préjudicie.

Cette action est de la compétence des Tribunaux civils.

(VERLACKT, MEEUS ET DECLEEN C. WYTSMAN)

Les sieurs Verlackt, Meeus et Decleen, tous trois notaires à Zele, arrondissement de Termonde, assignèrent le sieur Wytsman, notaire à Termonde, devant le Tribunal de cette ville, pour y voir et entendre déclarer « que c'est » illégalement qu'il s'est permis d'avoir jusqu'à ce jour » une maison ouverte à Zele, et de s'y tenir régulièrement » à la disposition des habitans qui se trouvent dans le cas » d'avoir besoin du ministère d'un notaire; s'y voir défendre de le faire dorénavant, et, pour réparation du » tort causé aux demandeurs, en le faisant, s'entendre » condamner à leur payer, à titre de dommages-intérêts, » une somme de 20,000 fr., ou telle autre à arbitrer par le » Tribunal. »

Le défendeur prétendit avoir le droit d'instrumenter dans toutes les communes du ressort de Termonde, et, par conséquent, soutint l'impertinence des faits posés par les demandeurs; il prétendit, en outre, que l'infraction aux dispositions de la loi de ventôse exposant le contrevenant à des peines disciplinaires, il n'appartient pas dès lors aux demandeurs d'en faire les poursuites; subsidiairement, il dénia les faits et conclut à la non recevabilité et au non fondement des conclusions prises par les demandeurs. Sur quoi le Tribunal rendit le jugement suivant:

Jugement. — « Attendu que la loi du 25 ventôse an XI, article 4, établit la règle que chaque notaire doit tenir sa résidence dans le lieu qui lui est assigné par le gouvernement;

» Attendu que l'art. 5, qui circonscrit l'étendue dans laquelle les notaires peuvent se livrer à l'exercice de leurs fonctions, a été interprété par un avis du Conseil d'État, du 7 fructidor an XII, qui a décidé que, pour instrumenter dans un lieu autre que celui de leur résidence, ils doivent être spécialement requis à cet effet;

» Que l'on ne peut dès lors argumenter de l'art. 5, précité, pour en conclure que le notaire peut établir une étude, ou ce qui pourrait être l'équivalent d'une double résidence, dans tout autre endroit de son ressort que celui où il a sa résidence;

» Attendu que l'infraction à ces dispositions, non-seulement expose le notaire contrevenant à des peines disciplinaires, mais porte préjudice aux intérêts de ses collègues dans la résidence desquels il instrumente illégalement, et donne ouverture à une action en réparation;

» Attendu que les conclusions des demandeurs ne tendent pas à provoquer une peine disciplinaire contre le défendeur, mais ont uniquement pour but la réparation du dommage qu'ils prétendent qu'il leur cause en se créant une seconde étude à leur détriment; que le Tribunal civil peut conséquemment connaître de la demande;

» Attendu que l'art. 1382 du Code civil est général dans son acception;

» Attendu que, dans l'état de la cause, la demande n'est pas suffisamment justifiée;

» Attendu que les demandeurs offrent de démontrer ultérieurement, par la preuve des faits qu'ils ont articulés dans leur écrit du 9 novembre 1840, que le défendeur se rend périodiquement dans le village de Zele et s'y tient à la disposition de toutes les personnes généralement qui ont besoin du ministère d'un notaire; qu'il a là une maison ouverte au public où il reçoit tous les actes de son ministère sans réquisition préalable lui adressée au lieu de sa résidence légale;

» Attendu que, si ces faits étaient établis, il en résulterait que les actes qu'il aurait ainsi reçus au détriment de ses collègues ayant leur résidence dans ce canton, seraient de nature à exiger une réparation;

» Le Tribunal, ouï M. Blomme, procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit que le juge civil peut prendre connaissance de la demande qui est de sa compétence exclusive, déclare que, quant à présent il n'existe pas d'élémens suffisans de preuve au procès pour baser un jugement définitif, ordonne aux demandeurs de prouver ultérieurement par tous les moyens autorisés par la loi, même par témoins, etc. »

Le notaire Wytmans a vainement essayé d'obtenir la réformation de cette décision. La Cour, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé la sentence, le 26 février 1844, après avoir entendu MMes Metdepenningen et Van Huffel.

OBSERVATION. — On peut consulter sur les questions jugées par cet arrêt les observations qui ont été insérées dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 1089, à la suite d'un arrêt de la Cour de Liége, du 20 mai 1843, rendu dans le même sens que celui que nous publions ci-dessus. Nos lecteurs y trouveront le tableau de la jurisprudence.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

RÉPARATION CIVILE. — ACTION PUBLIQUE.

L'action civile en réparation d'un dommage causé par un délit, n'est plus admissible, lorsque pour le même fait il y a un jugement d'acquittement, du Tribunal correctionnel. Art. 2, 3 du Code d'instruction criminelle.

(BEINES C. HEYNEN)

Mathieu Beines était prévenu d'avoir, le 21 juin 1840, causé des blessures à Conrad Heynen, en lui passant sur le corps avec sa voiture. Beines fut condamné par le Tribunal correctionnel de Düsseldorf, mais en appel il fut acquitté *faute de preuves*, par jugement du 6 avril 1841.

Heynen qui ne s'était pas constitué partie civile, intenta, pour le même fait, contre Beines, une action en 334 thaler de dommages-intérêts. Celui-ci lui opposa une fin de non-recevoir, tirée du jugement du Tribunal correctionnel, du 6 avril 1841. Le Tribunal de Dusseldorf rejeta cette exception et ordonna de plaider au fond, par jugement du 27 janvier 1842. Beines interjeta appel de cette décision.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle que l'action civile en réparation d'un dommage causé par un délit est essentiellement subordonnée à l'action publique, et qu'elle est suspendue aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur l'action publique intentée, soit avant, soit pendant le procès civil;

» Attendu que la poursuite des crimes et délits appartient au ministère public (art. 1 du même Code), et que l'action civile peut être poursuivie en même temps (art. 3);

» Attendu que l'action publique est intentée et poursuivie dans l'intérêt de la société et de tout le monde, et que le jugement du Tribunal criminel ou correctionnel sur la question de savoir, si le prévenu est coupable ou non du fait qui lui est imputé, forme une décision qui doit préjudicier à l'effet de l'action civile;

» Attendu que, dans le cas où le prévenu d'un délit qui donne en même temps lieu à une réparation civile, a été renvoyé de la plainte par le juge compétent, la partie civile n'a plus le droit de soumettre de nouveau à la décision du juge civil la question de savoir si le prévenu a commis ou non le fait coupable sur lequel l'action civile est fondée; pas plus que le prévenu, condamné par le Tribunal de répression, ne pourrait prouver devant le juge civil qu'il ne s'était pas rendu coupable du fait pour lequel il avait été condamné;

» Attendu que ce principe se trouve expressément confirmé dans l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806, en ces termes :
« Que le Tribunal civil auquel on porterait la question des dom-
» mages intérêts, doit tenir pour constant les faits et les motifs
» qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, etc. »

» Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Beines a été renvoyé de la prévention, sur laquelle l'appelant fonde sa demande, *faute de preuves*; que ce jugement du Tribunal correctionnel, Chambre d'appel de Dusseldorf, n'a pas été attaqué par le recours en cassation, qu'il a donc acquis la force de la chose jugée; que dès-lors l'action civile fondée sur le même fait aurait dû être déclarée non recevable;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel. » (Du 29 août 1843. — Plaid. MM[es] COMERS c. de HONTHEIM).

OBSERVATION. — La question est très controversée. D'après l'opinion de TOULLIER, t. 8, n° 33 et suiv., t. 10, n° 240 et suiv., le jugement intervenu sur l'action publique ne doit en aucune manière préjudicier à l'action civile. — V. dans ce sens : arrêts de la Cour de cassation de France des 5 et 19 mars 1817; 5 novembre 1818, 29 juin 1827; Rennes, 12 juin 1822. — V. encore sur cette question : MERLIN, Rép., V° *Réparation civile*, §2, n° 1, V° *Chose jugée*, § 14. — Quest. de droit, V° *Faux*, § 6. — MANGIN, *Traité de l'action publique*, n° 427. — LEGRAVEREND, t. II, chap. 2, p. 268.

Plusieurs jurisconsultes distinguent. Si le jugement du Tribunal criminel condamne, il doit nécessairement préjudicier à l'action civile, selon eux; mais, si le jugement prononce l'acquittement du prévenu il faut distinguer encore, d'après le motif sur lequel l'acquittement est fondé. Ce motif peut être : 1° la non existence d'un délit, 2° que le délit n'a pas été commis par le prévenu, 3° qu'il n'y pas eu de preuves suffisantes pour le condamner. En matière criminelle, il est très difficile de connaître et de constater les motifs pour lesquels le jury a déclaré l'accusé non coupable. C'est pour cela que beaucoup d'auteurs et plusieurs arrêts n'admettent pas que la déclaration du jury préjudicie à l'action civile. Les jugemens des Tribunaux correctionnels donnent les motifs du renvoi du prévenu, et ils peuvent guider le juge civil.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉCLARATION.

Les héritiers bénéficiaires doivent, comme les héritiers purs et simples, avouer ou dénier l'écriture et la signature de leur auteur ou déclarer qu'ils ne la reconnaissent. Ils ne peuvent s'en rapporter à cet égard à la sagesse du juge, si mieux n'aime celui-ci leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'écriture et la signature soit tenue pour reconnue. Art. 1323 et 1324 du Code civil, 193 et suiv. du Code de procédure civile.

La déclaration requise par la loi, faite de bonne foi par les héritiers, ne peut engager leur responsabilité, ni les faire déclarer héritiers purs et simples.

(COULON C. DE LANNOY)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 11 décembre dernier, le demandeur a fait assigner les défendeurs en qualité d'héritiers bénéficiaires de feu le comte de Lannoy, leur père, et beau-père, en reconnaissance de l'écriture et signature de certaine obligation souscrite par ce dernier au profit du demandeur, sous la date du 9 décembre 1825;

» Que, sous certaines réserves, les défendeurs demandaient acte de la déclaration qu'ils faisaient de ce qu'ils s'en rapportaient à justice sur les conclusions du demandeur, si mieux n'aime le Tribunal leur donner acte de ce qu'ils ne s'opposent pas à ce que l'écriture et la signature dont il s'agit soit tenue pour reconnue, sans toutefois nuire à leur qualité d'héritiers bénéficiaires;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1323, celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture et sa signature; que ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne la reconnaissent pas;

» Que le Tribunal ne peut donc rien statuer sur la reconnaissance ou la dénégation d'écriture, ou la déclaration de ne pas la reconnaître, faite par les héritiers, que sur une déclaration formelle des parties assignées, ainsi que cela résulte des art. 1324 du Code civil, 193, 194 et 195 du Code de procédure; qu'ainsi ces conclusions des défendeurs n'étaient pas admissibles;

» Attendu qu'à l'audience lesdits défendeurs ont modifié leurs conclusions en ce sens qu'ils ont conclu à la non recevabilité de l'action, du chef de litispendance et en se fondant sur ce qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, ils ne pouvaient ni reconnaître ni méconnaître l'écriture et la signature du billet dont il s'agit;

» Attendu que l'instance sur saisie-arrêt existante entre parties est tout à fait indépendante de la présente instance, l'une ayant pour objet le paiement de l'obligation, l'autre la reconnaissance de l'écriture et de la signature; que la présente instance pouvait, peut-être, être liée, par voie d'incident, dans l'action sur saisie-arrêt, mais que le demandeur a pu en faire l'objet d'une instance principale et séparée sans qu'il y ait litispendance;

» Attendu que les articles précités des Codes civil et de procédure imposent aux héritiers l'obligation de reconnaître ou de dénier l'écriture et la signature de leur auteur, en leur laissant toutefois la faculté de déclarer qu'ils ne la connaissent pas; que la loi ne distingue pas entre les héritiers purs et simples et les bénéficiaires, que les uns et les autres représentent la personne du défunt, sauf les privilèges accordés par la loi aux héritiers sous bénéfice d'inventaire;

» Que cette qualité ne les dispense donc pas de faire les déclarations requises par la loi; et qu'une déclaration ainsi faite de bonne foi, ne peut engager leur responsabilité, ni les faire déclarer héritiers purs et simples;

» Attendu que, les défendeurs n'ayant fait aucune déclaration, il y a lieu de tenir l'écriture et la signature pour reconnues, mais aux frais du demandeur, ainsi qu'il y a consenti;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux moyens et exceptions des défendeurs, tient pour reconnue l'écriture et la signature de ladite obligation. (Du 6 janvier 1844. — Plaid. MM[es] ALARD et COULON, avoué).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Meenen.

BOULANGER. — CONTRAVENTION AU POIDS DU PAIN. — COMPÉTENCE.

Le fait du boulanger d'avoir exposé en vente des pains qui n'avaient pas le poids fixé par les règlemens, est un délit de la compétence du Tribunal correctionnel, et non pas une contravention de la compétence du Tribunal de simple police. Art. 160 du Code d'instruction criminelle; art. 1er de la loi du 6 mars 1818; art. 29 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826; art. 73 de la Loi fondamentale du 24 août 1815.

(LE COMMISSAIRE DE POLICE D'ANVERS C. P.-J. VANDENBERGHE ET P. BRISSELAER)

Depuis longtemps, les Tribunaux de Bruxelles, Liége, Gand et Anvers sont divisés sur la question de savoir si les boulangers qui exposent en vente des pains qui n'ont pas le poids voulu par les règlemens, doivent être traduits devant les Tribunaux de simple police, ou s'ils sont passibles de peines correctionnelles. Dans une de ces villes, entr'autres, les boulangers mis en contravention sont, pendant trois mois, attraits devant le Tribunal de police municipale, pendant les trois mois qui suivent, renvoyés en police correctionnelle, et ainsi alternativement devant l'une ou l'autre de ces juridictions. Cependant, par un premier arrêt, du 13 août 1838 (V. JURISP. DU XIXe SIÈCLE, p. 562), la Cour de cassation avait déjà décidé qu'aucune loi n'ayant infligé de peine pour le cas dont il s'agit, l'arrêté du roi Guillaume, du 25 janvier 1826, qui, par mesure *d'administration générale*, renvoie à l'application de la loi du 6 mars 1818, prononçant des peines de police correctionnelle, était légal et encore actuellement obligatoire.

La question s'étant représentée à l'occasion d'un jugement du Tribunal de simple police d'Anvers, qui s'était déclaré incompétent, la Cour a rendu, le 18 mars, après quinze jours de délibéré, la décision que nous rapportons et dont les motifs feront sans doute cesser la divergence qui, au grand préjudice des justiciables et de la loi, a divisé jusqu'aujourd'hui les Tribunaux.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DE WANDRE, avocat-général;

» Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur, fondé sur ce que ce serait à tort que le Tribunal de simple police s'est déclaré incompétent pour connaître de la contravention imputée aux défendeurs, et sur ce qu'il aurait par là violé l'ordonnance du magistrat d'Anvers, du 27 août 1787, et le règlement municipal de ladite ville, du 6 mars 1806;

» Vu ladite ordonnance et le règlement précité;

» Vu également l'art. 73 de la Loi fondamentale du 24 août 1815, la loi du 6 mars 1818 et l'arrêté royal du 25 janvier 1826;

» Attendu que le fait imputé aux défendeurs, boulangers à Anvers, consiste à avoir exposé en vente, dans leur boutique respective, des pains soumis à la taxe, qui n'avaient pas le poids fixé par les règlemens;

» Attendu que le jugement attaqué n'a pas méconnu, comme le suppose le pourvoi, que les administrations communales eussent le droit de régler le poids des pains soumis à la taxe, mais a décidé que, depuis l'arrêté royal du 25 janvier 1826, les contraventions à cet égard de la part des boulangers et débitans de pains doivent être punies des peines correctionnelles déterminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, lorsque des lois particulières n'en comminent pas d'autres, et qu'en fait, il n'en existait pas qui serait applicable au cas du procès;

» Attendu que de toutes les dispositions invoquées par le pourvoi contre cette dernière assertion du juge, la seule qui ait puni le fait d'exposition en vente des pains trop légers, est l'ordonnance du magistrat d'Anvers, du 27 août 1787, qui, outre la confiscation, prononçait contre les contrevenans une amende de trois florins par pain saisi;

» Que, quant au règlement municipal de ladite ville, du 7 août 1806, qui fixe le poids du pain, il ne prononce aucune peine et se borne à déclarer que les contrevenans seront jugés *avec toute la sévérité de la loi;*

» Attendu, en ce qui concerne l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, également invoqué dans le mémoire en cassation, qu'en admettant bien gratuitement avec le demandeur que cette disposition aurait survécu à la publication du Code pénal de 1810, qui nous régit, encore ne pourrait-elle recevoir aucune application à l'espèce, puisque le seul fait qu'elle punisse est celui d'avoir *vendu au-delà du prix* fixé par la taxe légale, ce qui constitue une contravention toute distincte de celle d'exposer en vente des pains trop légers, laquelle mérite d'autant plus d'être prévue d'une manière spéciale qu'elle est plus à craindre que la première, en ce qu'elle offre un moyen plus facile de tromper les consommateurs;

» Attendu que la disposition du magistrat d'Anvers, du 27 août 1787 n'avait pas le caractère de loi; qu'elle n'était qu'une simple ordonnance locale, susceptible d'être modifiée ou abrogée par l'autorité supérieure;

» Attendu que l'art. 73 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 reconnaissait au roi le droit de prendre des mesures générales d'administration intérieure de l'État lesquelles trouvent leur sanction pénale dans la loi du 6 mars 1818 qui statue des peines contre ceux qui se permettent de les enfreindre;

» Attendu que la Loi fondamentale prédite n'ayant pas excepté de ces mesures générales les règles relatives à la fixation du poids et de la taxe des pains, celles-ci ont pu légalement faire l'objet de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, dont il suffit de lire les dispositions pour être convaincu qu'il dispose d'une manière générale pour toutes les communes du royaume, non pour leur donner de simples instructions, comme le prétend le pourvoi, mais pour leur imposer des devoirs qu'elles sont tenues de remplir;

» Attendu que la circonstance que la commune d'Anvers, au lieu de fixer le poids du pain par un nouveau règlement, d'après les bases adoptées par l'arrêté susdit, continue à exécuter un ancien règlement sur le même objet, comme remplissant suffisamment le vœu de l'arrêté, ne saurait avoir l'effet de soustraire les contrevenans aux peines nouvelles déterminées par celui-ci, puisque la contravention au règlement municipal en est une également à l'arrêté royal prémentionné;

» Attendu que, d'après l'art. 29 dudit arrêté, les contraventions des boulangers et débitans de pains sont punies des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, dans les cas où d'autres peines ne sont pas comminées par des lois particulières;

» Attendu que de telles lois spéciales concernant la contravention dont il s'agit, n'existent pas, et que l'arrêté de 1826, en établissant d'autres peines que celles prononcées en 1787 par une simple ordonnance municipale, a nécessairement abrogé celle-ci; ce qui au surplus résulte de l'art. 20 dudit arrêté qui invoque d'une manière expresse toute disposition antérieure qui y est contraire;

» Que vainement le demandeur objecte que la loi de 1818, à laquelle l'arrêté renvoie, n'ayant été portée que pour donner une sanction pénale aux dispositions qui seraient prises en vertu de l'art. 73 de la Loi fondamentale, ne peut s'appliquer à l'ordonnance de 1787, qui est antérieure à cette loi, puisqu'il vient d'être démontré que cette ordonnance a été abrogée par l'arrêté précité;

» Que ce n'est pas avec de plus de fondement qu'il invoque l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836, qui réduit au maximum des peines de simple police, celles plus fortes que prononceraient des ordonnances encore en vigueur; car la disposition de cet article ne s'occupe que des ordonnances *communales*, et par conséquent ne concerne point l'arrêté de 1826, porté par le chef de l'État, pour prescrire des mesures d'administration générale; qu'elle ne peut davantage concerner l'ordonnance du magistrat d'Anvers, du 7 août 1806, ni celle du 27 août 1787; la première, parce qu'elle ne prononce aucune peine, la seconde parce qu'elle avait cessé d'être en vigueur lors de l'émanation de la loi invoquée;

» Qu'il résulte de tout ce qui précède, que le fait imputé aux défendeurs, s'il était établi, serait passible des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818;

» Attendu que ces peines étant correctionnelles, le Tribunal de simple police d'Anvers, en se déclarant incompétent et en renvoyant la cause devant le procureur du roi, loin d'avoir commis les contraventions signalées par le pourvoi, a, au contraire, fait une juste application de l'art. 160 du Code d'instruction criminelle.

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 18 mars 1844).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

COMMISSAIRES DE POLICE. — ADJOINTS. — MAGISTRAT. — OUTRAGES.

Les commissaires de police sont des magistrats, tant de l'ordre administratif, que de l'ordre judiciaire. Loi du 21 septembre 1791; art. 2; Code d'instruction criminelle, art. 11, 50, 144; Loi communale, art. 123.

Sous ce rapport, les adjoints commissaires de police sont assimilés à ces commissaires, pour les outrages et les violences dont ils peuvent être l'objet. Loi communale, art. 125; Code pénal, art. 2 22, 223, 228.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CARDINAEL ET CONSORTS)

Charles et André Cardinael sont prévenus de rébellion envers un commissaire de police adjoint, commandant des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des

lois. Charles Cardinael est en même temps poursuivi, ainsi que Michel Laune, aux termes de l'art. 222 du Code pénal, du chef d'outrages envers le même adjoint.

Les inculpés nient les faits mis à leur charge. En droit, Charles Cardinael et Michel Laune prétendent que, dans tous les cas, l'art. 222 n'est pas applicable dans l'espèce, attendu que l'adjoint au commissaire de police ne peut être considéré comme un agent dépositaire de la force publique.

« Si, disent-ils, l'art. 123 de la loi communale, attribue aux commissaires de police le titre de *magistrats*, ni cette loi, ni aucune autre disposition législative, n'accordent une telle qualification à leurs adjoints. Ces adjoints ne peuvent pas davantage, par la nature de leurs fonctions, être assimilés entièrement aux commissaires de police, quant au caractère et aux prérogatives. Le commissaire agit en vertu des attributions qui lui sont propres, qu'il tient de la loi. L'adjoint exerce seulement la partie des fonctions de police judiciaire que le commissaire lui délègue; il n'a de pouvoir et d'action qu'en vertu de cette délégation, et il reste sous l'autorité et la dépendance du commissaire. D'un autre côté, le commissaire de police tient son mandat du roi, tandis que l'adjoint est nommé par le Conseil communal qui peut le révoquer et supprimer même entièrement ses fonctions. Le commissaire peut siéger comme membre du ministère public, près le Tribunal de simple police; un adjoint n'a pas qualité pour remplir de telles fonctions. »

JUGEMENT. — Vu les articles 222, 223, 224, 228, 230 du Code pénal, les articles 25, 26, 28 et 37 de la loi du 26 juillet 1791, relative à la réquisition et à l'action de la force publique;

« L'art. 2 de la loi du 21 septembre 1791, concernant l'établissement de commissaires de police dans les différentes villes où ils seraient jugés nécessaires;

« Les art. 11, 14, 25, 40, 42, 50, 98, 105, 144 du Code d'instruction cr.; les art. 587 et 591 du Code de procédure civile; les articles 90, 106, 123, 125, 127 de la loi communale et les modifications apportées à cette loi par celle du 30 juin 1842;

« Attendu que des dispositions des articles 222, 223, 224, 228 et 230 du § 2, section 4, tit. 1er, liv. 3, du Code pénal, combinées avec la rubrique de ce paragraphe, il résulte que la fixation des peines à infliger pour outrages et violences, commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, repose sur la distinction établie entre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, d'une part, et les officiers ministériels et agens de la force publique, de l'autre, et que, sous la qualification de magistrats, l'on doit comprendre, dans le sens de ces dispositions, tous les fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire auxquels la loi a délégué l'exercice d'une portion de l'autorité publique;

« Attendu que, d'après les lois qui ont institué les commissaires de police et déterminé leurs attributions, ces fonctionnaires sont, dans l'ordre administratif, chargés de veiller au maintien et à l'exécution des lois municipales et correctionnelles; qu'ils assistent, concurremment avec les juges-de-paix et avec les bourgmestres, les officiers ministériels et agens de la force publique, qui veulent s'introduire dans les maisons; qu'ils assistent concurremment avec les bourgmestres, aux procès verbaux que dressent les procureurs du roi et visent, en certains cas, les mandats d'amener ou d'arrêt dressés par les juges-de-paix; tous actes qui par leur nature, n'appartiennent qu'à l'autorité publique et supposent conséquemment dans leur auteur la qualité de magistrat de l'ordre administratif;

« Attendu que la distinction faite par le Code pénal entre les dépositaires de l'autorité et les dépositaires de la force publique avait déjà été consacrée par la loi du 26 juillet 1791, qu'il appert notamment des articles 25 et 26 de cette loi que la mission de l'autorité publique consiste à ordonner et à requérir le cas échéant la force publique, pour assurer l'exécution de ce qu'elle ordonne et que la mission de celle-ci se borne au devoir d'obtempérer aux réquisitions qui lui sont légalement adressées; que le prédit article 26, d'après lequel un officier civil, soit juge-de-paix, soit officier municipal, procureur de la commune ou commissaire de police, est chargé, en cas d'attroupement ou d'émeute populaire, de faire les trois sommations qui doivent précéder l'emploi de la force armée et de requérir au besoin celle-ci, reconnaît implicitement à ce dernier fonctionnaire la qualité de magistrat municipal, et que de l'article 106 de la loi communale l'on peut également déduire cette conséquence;

« Attendu que les commissaires de police peuvent, en outre, comme officiers de police judiciaire, requérir directement la force publique, faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, décerner des mandats d'amener; qu'ils remplissent les fonctions du ministère public près les Tribunaux de simple police, font citer les prévenus et les témoins, requièrent, et font exécuter les jugemens, et qu'à ces différens titres, on doit incontestablement les considérer comme dépositaires de l'autorité et, par, suite comme magistrats de l'ordre judiciaire;

« Attendu que l'art. 123 de la loi communale, après avoir énoncé que les commissaires de police sont nommés et révoqués par le roi, ajoute : « La nomination de ces *magistrats* a lieu sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut en ajouter un troisième »; qu'il résulte de la discussion qui a précédé l'adoption de cet article, que cette qualification y a été insérée à dessein et parce que quelques Tribunaux ayant dénié à ces fonctionnaires le caractère de magistrats de l'ordre administratif, il a paru indispensable de fixer la jurisprudence sur ce point; qu'il s'ensuit que la distinction ci-dessus développée, suivant laquelle les commissaires de police ont le double caractère de magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, a reçu la sanction de la législature nationale;

« Attendu que l'art. 125 de la prédite loi porte que : « Il peut être nommé par le conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province des adjoints aux commissaires de police. Ces adjoints sont en même temps officiers de police judiciaire et exercent, en cette qualité, sous l'autorité des commissaires de police, les fonctions que ceux ci leur ont déléguées; » — qu'il résulte de cette disposition, combinée avec celle de l'art. 127 de la même loi, que les commissaires adjoints ont, de même que le commissaire en chef, la qualité d'officiers de police administrative, et sont, comme lui, chargés de faire respecter et exécuter les lois de sûreté des personnes et des propriétés, ainsi que les réglemens et ordonnances de police locale; que cela découle, tant de la nature et du but de leur institution, que de l'art. 127 dont la disposition rend propres aux adjoints toutes les attributions conférées par les lois existantes aux commissaires de police et les place, les uns et les autres, sous la surveillance du bourgmestre;

« Attendu que, bien que, comme officiers de police judiciaire, les adjoints au commissaire ne puissent exercer que les fonctions qui leur sont déléguées par celui-ci, ils n'en doivent pas moins être considérés comme magistrats de l'ordre judiciaire, dans l'exercice de ces mêmes fonctions; qu'en effet, la nécessité de cette délégation, qui les subordonne au commissaire de police, ne change point le caractère de leurs actes et ne peut conséquemment les dépouiller de la protection que la loi assure à tout magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, quelqu'inférieur que soit le rang qu'il occupe dans l'ordre hiérarchique; que, s'il en pouvait être autrement, il faudrait aussi reconnaître, pour être conséquent avec soi-même, que, dans les communes où il y a plusieurs commissaires de police, celui-là seul, auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions, est revêtu du caractère de magistrat, ce qui évidemment est inadmissible; que de tout ce qui précède il résulte donc, qu'au point de vue de l'applicabilité des dispositions des art. 222, 223 et 228 du Code pénal, les commissaires-adjoints doivent être entièrement assimilés aux commissaires en chef et être par suite considérés comme magistrats, tant de l'ordre administratif, que de l'ordre judiciaire;

« Attendu qu'il a été établi, par l'instruction, à l'audience du 17 du présent mois, que, le 26 janvier dernier, à Mons, Charles Cardinael et André Cardinael ont résisté avec violence et voies de fait envers l'adjoint au commissaire de police Brandelet et envers les agens de la police communale agissant pour l'exécution des lois, fait qui constitue le délit prévu et puni par les articles 209 et 212 du Code pénal; qu'il est résulté de la même instruction que ledit Charles Cardinael et Michel Laune ont, ledit jour outragé ledit commissaire adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, et ce, par paroles tendantes à inculper son honneur et sa délicatesse, et se sont ainsi rendus coupables du délit caractérisé par l'article 222 du Code pénal;

« Attendu que Charles et André Cardinael ont déjà subi différentes condamnations pour violences et voies de fait;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application aux prévenus des articles 209, 212, 222, 52 du Code pénal, 194 et 365 du Code d'instruction criminelle, lus à l'audience, condamne Charles Cardinael à six mois d'emprisonnement, André Cardinael à quatre mois, et Michel Laune à un mois de la même peine. (Du 27 février 1844).

OBSERVATIONS. — Sur la première question jugée par le Tribunal de Mons, V. dans le même sens, Cour de cassation de France, 30 juillet 1812 (SIREY, XIII, 1, 73. — 4 juillet 1833 (J. DU PALAIS, à cette date). — 9 mars 1837 (J. DU PALAIS, 1837, 1, 434). — 2 mars 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 1, 333, où se trouve le réquisitoire de M. le procureur-général DUPIN, qui donne à la question tous ses développemens).

En sens contraire, V. Cour de cassation de France, 7 août

1818 (J. du Palais, à cette date). — Bruxelles, 27 janvier 1827 (Jur. de Brux., 1827, 1, 11). — 14 juillet 1837 (Jur. de Brux.; 1837, 486, J. du Palais, partie belge, 1837, p. 118).

Sur la deuxième question. — V. en sens contraire, un jugement du Tribunal correctionnel de Malines, du 16 mai 1843 (Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1262).

NOUVELLES DIVERSES.

La nomination d'un conseiller à la Cour de cassation, attendue depuis trois mois bientôt, n'a point fait un pas depuis nos dernières observations sur ce sujet. Ces longs retards peuvent devenir funestes à la Cour suprême plus qu'on ne le pense. En effet, on ne peut admettre que le ministère de la justice consentirait à laisser aussi longtemps vacante une place qui, pour le bien du service et la prompte expédition des affaires, devrait être remplie. Tout le monde est donc porté à croire qu'une place de moins à la Cour de cassation ne dérange en rien la marche de la justice. Or, on sait aussi que le personnel de la Cour suprême est loin d'être complètement valide. De là une conclusion toute logique, c'est que le personnel de cette Cour est considéré par le gouvernement lui-même comme hors de proportion avec cette Cour.

Cette conclusion sera tirée immanquablement par tous ceux qui ne pourront admettre la négligence du pouvoir, comme plus vraisemblable. Nous aurons beau la combattre avec le petit nombre de ceux qui vivent au milieu des affaires judiciaires : le public du dehors ne nous croira pas.

Or, si cette idée s'enracine et se popularise, que répondra M. le ministre de la justice à la Chambre, pour justifier l'augmentation du traitement que le gouvernement sollicite pour la Cour de cassation? La section centrale, hostile à cette augmentation, lui dira nettement qu'une Cour assez peu chargée de besogne pour permettre que, sans nuire au service, on y laisse pendant plusieurs mois un siége inoccupé, n'a aucun droit à se voir mieux rétribuer, pour le peu qu'elle a à faire.

Sera-ce le temps alors d'avouer que l'on a négligé l'intérêt des justiciables, de confesser son insouciance, de dire un triste et tardif *mea culpâ*.

Un semblable argument sera une pitoyable réplique à la dangereuse objection que nous venons de signaler. Pour l'éviter il suffit d'une signature. Est-ce la peine de se tant faire prier?

L'abus des tardives nominations existe à Paris également et suggère à la *Gazette des Tribunaux* des réflexions fort sages. Bien que ces réflexions ne s'appliquent point spécialement au cas dont nous nous occupons, elles sont vraies pour d'autres. Ainsi, nous ne pouvons attribuer qu'au désir d'échapper aux obsessions de la politique, le remplacement d'un professeur huit jours après sa mort, remplacement qui a surpris tout le monde et qui a valu au ministre de l'intérieur des reproches d'inconvenance. Sans doute il serait mieux d'affronter les obsessions que de s'y soustraire, mais l'essentiel est que les nominations soient la récompense du mérite et de la science, et non la récompense de complaisances politiques ou le gage d'un dévouement futur. Voici au surplus les réflexions du journal français :

« Nous avons souvent regretté les lenteurs qui étaient apportées quand il s'agit de pourvoir à quelque vacance dans l'ordre judiciaire : ces lenteurs ne font qu'activer l'ardeur des ambitions illégitimes et multiplier les embarras. Comment se fait-il que le personnel de la magistrature ne soit pas assez connu, que les titres de chacun ne soient pas assez constatés et appréciés d'avance, pour qu'il faille, à l'occasion de chaque promotion, perdre un mois entier en hésitations inutiles, et compromettre les droits du plus digne, au milieu de toutes les sollicitations de la faveur et de la politique? »

➻ Le concessionnaire du chemin de fer d'Anvers à Gand n'a rencontré jusqu'à présent que fort peu de difficultés dans l'achat des parcelles nécessaires à l'établissement de la nouvelle voie. Trois ou quatre affaires en expropriation que l'on avait portées devant le Tribunal de Termonde, ont été successivement transigées avant les plaidoiries. La seule cause dans laquelle on n'étoit pas parvenu à s'entendre, a été plaidée la semaine dernière. Mais le Tribunal avait à peine ordonné l'expertise des terrains expropriés, que déjà des propositions étaient faites par le propriétaire et acceptées par le concessionnaire. Aujourd'hui tous les terrains, à peu d'exceptions près, de la section d'Anvers à Saint-Nicolas, sont définitivement acquis. C'est cette section qui sera livrée la première à la circulation dans le courant du mois d'août de cette année.

Imprimerie et lithographie de D. Raes, rue de la Fourche, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 36. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI, 4 AVRIL 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Les derniers numéros du Bulletin des lois du royaume de Prusse nous transmettent quelques décisions intéressantes.

PATENTES SUR LES MARCHANDS ÉTRANGERS.

Attendu que, dans plusieurs pays, les négocians prussiens ou leurs commis, qui cherchent à y obtenir des commandes ou à y acheter des marchandises, sont traités plus défavorablement et sont frappés de patentes plus élevées que les négocians indigènes, le ministre des finances est autorisé à augmenter, par représailles, les patentes des négocians appartenant à ces pays, et qui exercent leur profession en Prusse. En conséquence, le ministre pourra, selon les circonstances, augmenter les patentes de ces négocians jusqu'à *l'octuple*. La même mesure est applicable à ceux qui voyagent pour le compte de négocians sujets d'un des pays susmentionnés.

Ceux qui feront le commerce, sans avoir payé la patente due d'après la présente loi, seront punis de la confiscation des marchandises et d'une amende égale au quadruple de la patente qu'ils auraient dû payer. — (*Ordonnance du 22 mai 1843*).

APPOSITION DES SCELLÉS. — FONCTIONNAIRES.

En cas de décès d'un fonctionnaire qui, par suite de ses fonctions était dépositaire de documens, papiers, registres ou deniers publics, appartenant à l'État, à la province ou à la commune, l'autorité immédiatement supérieure dans la hiérarchie administrative peut apposer les scellés sur ces documens, deniers, etc., et sur les locaux où ils se trouvent, sans distinguer si l'apposition des scellés a été requise ou non sur les autres effets de la succession par ceux qui peuvent avoir droit de la requérir. — (*Ordonnance du 14 juillet 1843*.)

OUVERTURE DES TESTAMENS MYSTIQUES.

Afin d'éviter que les testamens mystiques déposés chez les notaires, ne restent inconnus et inexécutés, après la mort du testateur, il est ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Tout notaire du ressort de la Cour d'appel de Cologne est obligé, aussitôt qu'il aura appris la mort du testateur, de faire connaître l'existence du testament mystique déposé chez lui au procureur du roi de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte.

Art. 2. Le procureur du roi en donnera communication au président du Tribunal. Après que le décès du testateur aura été constaté, le testament sera ouvert de la manière prescrite par la loi.

Art. 3. Les frais seront avancés par le fonds public, et doivent être répétés contre l'héritier, par suite d'une ordonnance du président du Tribunal, revêtu de la clause exécutoire. — (*Ordonnance du 5 novembre 1843*, rendue sur l'avis des États des Provinces rhénanes.)

ACTES DE NAISSANCE.

La disposition de l'art. 55 du Code civil, portant que, dans les déclarations de naissance, *l'enfant sera présenté à l'officier de l'état-civil*, a été abolie. — (*Ordonnance du 9 novembre 1843*.)

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS.

Lorsque, dans un procès, il s'agit de la validité, de l'application ou de l'interprétation d'un traité international, les juges, soit sur la demande d'une partie, soit d'office, doivent s'adresser au ministère des affaires étrangères, et lui demander tous les renseignemens qui pourraient servir pour l'interprétation. — (*Ordonnance du 24 novembre 1843*.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

USAGES FORESTIERS. — TITRES ANCIENS. — COPIES. — EXÉCUTION. DÉFRICHEMENT.

La partie qui en première instance n'a pas méconnu l'existence d'un droit réclamé par son adversaire, ni du titre sur lequel cet adversaire fondait ce droit, ne peut, en appel, pour la première fois, soutenir que le titre produit est une copie dénuée de force probante.

Le propriétaire d'une forêt qui poursuit la répression correctionnelle contre les habitans d'une commune, pour avoir négligé de se conformer aux mesures de police prescrites pour l'exercice du droit de pâturage forestier par l'Ordonnance de 1669, reconnaît que ces habitans ont le droit d'usage.

Le propriétaire d'une forêt grevé d'usages communaux, parmi lesquels figure le pacage, ne peut défricher sa propriété.

Les terrains défrichés au mépris des droits d'usages forestiers qui les grevaient, doivent être replantés, et les usagers ont droit à une indemnité pour privation de jouissance depuis le défrichement.

(LA DUCHESSE DE BRANCAS-LAURAGUAIS C. LES COMMUNES DE BUVRINNES ET MONT-STE-GENEVIÈVE)

Par une Charte donnée au Château de Mons, en l'an 1200, le comte de Hainaut attribua, ou reconnut, aux communes formant l'Alloët de Binche des droits d'usages forestiers dans tous les bois du même territoire, parmi lesquels figure le grand bois de Fontaine.

Mme la duchesse de Brancas-Lauraguais, née de Rodoan, propriétaire de la terre de Fontaine-Levêque, conçut, vers 1817, le projet de défricher une partie de sa forêt.

Elle s'adressa au roi des Pays-Bas aux fins d'obtenir l'autorisation administrative nécessaire pour cet objet. Les communes usagères, instruites de ce fait, formèrent opposition à sa demande et le souverain renvoya les parties à l'autorité judiciaire faute d'accommodement amiable.

Le 2 mai 1826, Mme de Brancas fit aux communes opposantes des propositions transactionnelles qui furent rejetées.

La duchesse crut pouvoir se passer de leur adhésion et procéda au défrichement de sa propriété.

Assignation devant le Tribunal de Charleroi, afin de voir faire défense de procéder à tout défrichement ultérieur, avec ordonnance de replanter les parties déjà défrichées, et condamnation aux dommages-intérêts.

Sur cette assignation, Mme de Brancas fit défaut et le Tribunal alloua aux communes demanderesses leurs conclusions.

Opposition fut faite par la défaillante, qui soutint que les droits des communes étaient d'origine féodale et avaient ainsi cessé d'exister légalement depuis l'abolition de la féodalité.

Ce moyen fut repoussé et le jugement de défaut confirmé.

Mme de Brancas releva appel. Devant la Cour elle contesta aux communes intimées leurs droits d'usage. Celles-ci produisirent, pour en justifier, une copie faite dans le XVIIe siècle par un conseiller-commissaire à la Cour de Mons, dans un procès, sur une autre copie tirée, par des hommes de fief du Hainaut, d'un octroi original de Philippe II, lequel transcrivait littéralement la teneur d'un autre octroi de Charles V, contenant relation textuelle de la Charte originale de l'an 1200 ; ces deux octrois confirmant d'ailleurs la Charte en question.

Le conseil de Mme de Brancas soutint que cette copie était dépourvue de force probante, tant aux termes de la législation actuelle, qu'aux termes du droit antérieur. Il plaida, de plus, que les droits alloués aux communes par

eur titre, et consistant dans le pâturage aux bois défensables, droit aux bois morts, arbres fruitiers, épines, houx et récolte d'herbes à la main, ne constituaient que des droits de vaine pâture, ou de tolérance, dont l'existence ne pouvait enlever au propriétaire du fond le droit de défricher et de mettre en culture sa forêt.

Il invoquait, à l'appui de ce système, la doctrine de MERLIN, Questions de droit, V° *Vaine pâture*.

La partie appelante ajoutait que la Charte de l'an 1200, produite en copie par les intimées, était une loi, comme le prouvaient les dispositions de police, d'administration communale, et de droit civil même, qu'elle contenait. Partant de cette pétition de principe, elle soutenait que le Code et les autres lois modernes, ayant remplacé l'ancienne législation, avaient fait aussi disparaître la Charte de l'an 1200 et les tolérances qu'elle accordait.

Enfin, on invoquait contre les communes la prescription extinctive.

Les intimées répondaient que leur copie avait force probante par le triple motif qu'il s'agissait d'une copie de diplôme et non de titre privé, distinction admise par MERLIN, Répertoire, V° *Copie*; qu'ensuite Mme de Brancas n'avait pas contesté l'existence du droit des communes, en première instance, mais s'était bornée à le soutenir entaché de féodalité; qu'il y avait de plus exécution ou reconnaissance de ce titre dans les faits que vise le dispositif de l'arrêt ci-après.

Cette force probante doit être d'autant plus facilement admise que le titre original a probablement disparu dans la destruction générale des titres et Chartes de la ville de Binche, pendant les guerres du XVIe siècle, événement attesté par le préambule de la Coutume locale homologuée.

Quant au caractère précaire que l'on voulait assigner aux droits revendiqués par les communes, celles-ci plaidèrent que la Charte produite était une véritable Charte de commune octroyée aux habitans de l'Alloët de Binche, dans le but d'attirer en cette contrée, inculte encore, des habitans et la culture, par la promesse d'avantages politiques d'une part, et matériels d'autre part, tels que des usages forestiers, but commun à la majorité des Chartes de cette époque. De semblables promesses, ajoutait-on, une fois acceptées, constituent, au profit de ceux qui s'y sont fiés en venant habiter le lieu, objet de la Charte, un véritable contrat synallagmatique, un *do ut facias*.

D'ailleurs, tous ces usages forestiers donnent droit au cantonnement, c'est-à-dire, à une sorte de co-propriété du fond asservi, ce qui exclut toute idée de précarité ou de tolérance.

En présence d'un droit semblable, on ne peut comprendre que le propriétaire du fonds pourrait impunément et sans rachat rendre l'usage forestier illusoire par le défrichement.

Les communes offraient de prouver, qu'ayant, depuis plus de trente années, joui de leurs droits sans contestation elles les avaient acquis par la prescription.

Cette défense subsidiaire soulevait une grave question qui divise la jurisprudence et les auteurs, celle de savoir si, sous le Code civil, les droits d'usage dans les forêts peuvent s'acquérir par la prescription. Question que la Cour n'a pas jugée, mais que la jurisprudence a déjà tranchée en 1839 dans le sens de la négative, conformément à la doctrine de Merlin à laquelle résistent, mais par des raisons diverses, Troplong et Proudhon.

M. l'avocat-général de BAVAY a conclu à la confirmation.

ARRÊT. — « Attendu que, dans les conclusions prises en première instance, la duchesse de Brancas, loin de méconnaître l'existence des droits réclamés par les communes intimées, et du titre sur lequel elles les fondent, la reconnaissait, au contraire, en ne les combattant que pour le motif qu'ils avaient puisé leur principe dans les droits féodaux, abolis par la loi du 25 août 1792;

« Attendu qu'antérieurement la duchesse de Brancas avait encore reconnu, en 1817 et en 1818, le droit de pâturage des intimés, en poursuivant, conjointement avec son mari, devant les Tribunaux correctionnels, dix particuliers de Buvrinnes et Mont-Sainte-Geneviève, pour contravention à l'art. 8 du titre 19 de l'Ordonnance de 1669, dans l'exercice de ce droit;

« Attendu que si, dans les conclusions prises par elle devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, lors de ces poursuites, elle paraissait révoquer en doute le droit des prévenus à faire paître leurs bestiaux dans ses bois, en ne demandant qu'ils en fussent privés *que pour autant qu'il leur appartient*, elle a renoncé à cette restriction lorsque, n'ayant obtenu en première instance et en appel que des condamnations pour contravention aux dispositions de l'Ordonnance de 1669, qui règlent les formalités à remplir par les usagers afin d'exercer leur droit de pâturage dans les forêts, elle a fait signifier le jugement de condamnation sans aucune réserve;

« Attendu que, de la lettre adressée par l'appelante, le 2 mai 1826, aux bourgmestres, assesseurs et conseillers de Mont-Sainte-Geneviève, il est permis d'inférer encore que, dans sa pensée, les habitans de cette commune étaient en possession de certains droits sur les bois de Fontaine, car elle y offre, pour le cas où ils consentiraient à s'entendre avec elle relativement à un défrichement qu'elle projetait, de ne plus en opérer ultérieurement sans leur consentement;

« Attendu que lesdits procès-verbaux de défensabilité des bois de Fontaine pour les années 1820, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 36 et 44, ainsi que l'acte par lequel le nommé Charles Joseph fut nommé pâtre commun en 1831 pour la commune de Mont-Saint-Geneviève, en donnant la preuve de la jouissance du plus important des droits auxquels prétendent les intimées, viennent prêter un appui des plus forts à la conséquence tirée des actes précités;

« Attendu qu'il importe peu que, dans ces actes, comme dans les jugemens correctionnels de 1817 et 1818, il ne soit question que du pâturage, puisque c'est du même titre de la Charte de l'Alloët de Binche en date de l'an 1200, que les intimées font résulter tous leurs droits indistinctement;

« Attendu que le droit de pacage étant une servitude, la circonstance qu'il figure au nombre des droits réclamés par les communes intimées, est, d'après l'art. 701 du Code civil, un obstacle à ce qu'il soit apporté, dans l'état de la forêt de l'appelante, aucun changement de nature à porter atteinte à ce droit;

« Attendu, quant à la prescription extinctive invoquée par l'appelante, que les actes desquels découle la reconnaissance des droits des communes de Mont-Sainte-Geneviève remontent à des époques depuis lesquelles il ne s'est point passé trente années;

« Attendu que, par leurs conclusions d'appel, ces communes demandent les dommages-intérêts auxquelles elles peuvent avoir acquis des droits depuis l'appel, du chef de défrichement opéré par la dame de Brancas;

« La Cour, statuant sur l'appel, le met au néant, et faisant droit sur la demande en dommages intérêts, condamne l'appelante à indemniser les communes intimées de toute la perte qu'elles ont éprouvée depuis l'appel, par suite des défrichemens qu'elle a opérés. » (Du 9 mars 1844. — Plaid. MMes DEQUESNE, ORTS, père et ORTS, fils).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

DUCHÉ DE BOUILLON. — DROIT DES ANCIENS DUCS. — DROIT DE POSTLIMINIUM. — DROIT FÉODAL LIÉGEOIS.

Les traités qui, en 1815, ont restitué aux anciens Ducs de Bouillon, la PROPRIÉTÉ de ce duché, n'ont compris que les biens effectivement possédés par ces Ducs, avant la conquête du Duché par la France.

Cette restitution ne comprend pas les droits ouverts pendant la conquête et que le Duc de Bouillon eût pu acquérir, s'il n'avait pas été à cette époque dépossédé.

Le droit de POSTLIMINIUM ne s'applique pas à des faits de conquête légitimés postérieurement par les traités politiques, et lorsque l'état de guerre a été permanent.

Les lois suppressives des corporations religieuses, portées en France, n'ont pas eu pour effet de réunir leurs biens au Domaine, comme biens vacans, mais contiennent une confirmation au profit personnel et exclusif de l'État.

La terre de St-Hubert n'était pas un fief dépendant du Duché de Bouillon, et sujet à réversion à titre de concession foncière.

Dans l'ancien droit liégeois, le lien purement féodal ne se présume pas, surtout en matière de biens appartenant à gens de main morte.

(DUC D'AUMALE ET CONSORTS C. ÉTAT BELGE)

La forêt de Luchy, appartenant à l'abbaye de St-Hubert, était située dans le pays de Bouillon, dont la propriété fut longtemps un objet de contestation entre le prince-évêque de Liége et le prince français, possesseur de ce Duché, depuis que le roi de France l'avait envahi, en 1676, pendant la guerre d'Allemagne.

Par un article du Traité de Nimègue, en 1679, le roi de France et l'empereur d'Allemagne avaient décidé qu'un arbitrage prononcerait sur la propriété de ce Duché, ré-

clamé par les princes de Liége qui n'ont cessé de protester contre cette usurpation, ni de prendre le titre de Ducs de Bouillon.

Cette contestation n'était pas vidée, quand le pays fut conquis, en 1793, par la France républicaine.

Le Traité de Campo-Formio, confirma cette conquête, sans qu'il fût question du Duc de Bouillon ni du prince de Liége.

Les lois abolitives de la féodalité et, plus tard, la loi abolitive des corporations religieuses, furent publiées dans le pays de Bouillon comme dans le pays de Liége.

La forêt de Luchy devint dès lors propriété nationale, et le Domaine français l'administra.

Après la victoire des armées alliées contre Napoléon, le Traité de Paris, du 30 mai 1814, détacha de la France une partie du Duché de Bouillon. Le Congrès de Vienne disposa de ce territoire, par l'art. 691 de l'acte du 9 juin 1815, ainsi conçu :

« S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possèdera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

» Des contestations s'étant élevées sur ledit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possèdera en toute propriété ladite partie du Duché, *telle qu'elle l'a été par le dernier Duc*, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

» Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle, aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

» Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Ladite majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable; et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre. »

Une sentence arbitrale adjugea le Duché de Bouillon au prince de Rohan. Cette sentence fut attaquée et, par arrêt de la Cour de Liége, du 24 juillet 1824, le Domaine de Bouillon fut adjugé définitivement au Duc de Bourbon et consorts. Une somme de 200,000 fl. leur fut allouée par le roi des Pays-Bas, pour la perte des revenus de la souveraineté. — Les biens du domaine utile de l'ancien Duc de Bouillon leur furent remis.

Ils revendiquèrent de plus contre le gouvernement belge la forêt de Luchy avec les fruits perçus depuis 1816, qu'ils évaluèrent à 25,000 fr. annuellement. Ils réclamèrent en même temps des rentes foncières au capital de 200,000 fr.

Ils soutinrent que les traités politiques contenaient une restitution en entier; — que ces traités avaient rétroactivement effacé les effets de la conquête française; — qu'à la suppression du monastère de St-Hubert, la forêt de Luchy était tombée dans le domaine du Duc, réintégré dans ses droits en 1815.

Le 13 décembre 1841, le Tribunal de première instance de Neufchâteau, déclara cette revendication non fondée.

JUGEMENT. — « Attendu que les droits et prétentions des héritiers des Ducs de Bouillon ont été, outre une indemnité pour la perte de la souveraineté, limités à la partie du domaine de Bouillon telle que l'avait *possédé le dernier Duc;*

» Attendu qu'il n'est point justifié que celui-ci, ni ses auteurs, aient été propriétaires de la forêt de Luchy, ou qu'ils l'aient possédée à un titre quelconque; qu'il est démontré, au contraire, par les pièces versées au procès, qu'elle appartenait originairement au monastère de St.-Hubert, et que rien n'établit que cession lui en aurait été faite à *titre* de fief;

» Attendu que, s'il résulte également de ces pièces que le Duc de Bouillon avait sur cette forêt un droit dit de *hautban*, droit qu'il a d'ailleurs aliéné au profit de l'abbaye de St.-Hubert, sans que ses représentans fassent conster que le retrait qu'il s'était réservé d'en opérer ait été réellement exercé, cette circonstance ne peut avoir aucune influence dans la cause, les décrets des 4 août 1789 et 15 mars 1790 ayant anéanti tous les droits féodaux;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que ces décrets ont été sans effet à l'égard de la famille Ducale de Bouillon; que l'on ne veut tirer semblable conséquence de ce que les biens restitués doivent rester, malgré les dispositions législatives qui ont aboli les substitutions, soumis aux lois de la substitution formant le titre des ayants droit;

» Attendu, que la souveraineté du Duché de Bouillon avait cessé, au moment de la suppression du couvent de St.-Hubert, de reposer sur la tête des Ducs; que jamais cette souveraineté ne leur fut rendue; qu'ainsi, la forêt dont il s'agit n'a pu tomber dans leur domaine, à titre de déshérence;

» Attendu, quant aux titres des rentes foncières, qu'on n'en indique ni spécifie aucun; que dès lors le Tribunal ne peut les apprécier et encore moins en ordonner la remise aux demandeurs qui en allèguent purement et simplement l'existence;

» Le Tribunal, ouï M. HERMAN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non fondés en leur action et les condamne aux dépens. »

Ce jugement fut soumis par appel à la Cour de Liége.

Devant la Cour, les conclusions des appelans, développées par Me ZOUDE, ont été fondées :

« 1° Sur ce que le résultat légal de la suppression de l'abbaye de St-Hubert a été de faire passer ses biens au souverain du lieu de leur situation; qu'ainsi ils auraient indubitablement appartenu au Duc de Bouillon, auteur des appelans, s'il n'eût été dépossédé à l'époque de la suppression de l'abbaye.

» Que ces biens, et spécialement la forêt de Luchy, ne lui auraient pas seulement été dévolus à titre de déshérence, mais encore par l'effet du droit de retour, qui rattachait le domaine utile au domaine direct, à l'extinction du feudataire.

» 2° Sur ce que l'occupation du Duché de Bouillon et l'exercice des droits y attachés, de la part du gouvernement français et de son Domaine, n'a constitué qu'une voie de fait et une usurpation.

» 3° Sur ce que l'usurpation française a été rétroactivement effacée par les Traités et l'acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1835; que ces actes ont restitué aux successeurs du dernier Duc souverain de Bouillon, tous les droits utiles qui lui auraient appartenu s'il n'avait pas été dépouillé.

» Qu'il résulte des termes, comme de l'esprit de cet acte, que la restitution n'a pas été limitée aux biens que le Duc souverain de Bouillon avait possédés de fait, mais qu'elle a compris tous les droits utiles qui lui auraient appartenu en l'absence d'une disposition.

» 4° Enfin, sur ce que, dans l'origine, le gouvernement des Pays-Bas lui-même, aux droits duquel a succédé le gouvernement belge, avait ainsi interprété les traités, en ordonnant l'abandon de la forêt litigieuse au profit du prince de Rohan. »

Me DEWANDRE, avocat de l'État, a plaidé, entre autres, les moyens suivans :

« La forêt en litige était la propriété de l'abbaye de St-Hubert. La preuve en est acquise au procès par la sentence du 1er juillet 1804 et la transaction du 1er décembre, même année.

» Rien ne prouve que le Duc de Bouillon ait possédé cette forêt à aucune époque, ni à un titre quelconque. Rien ne prouve que jamais il l'ait concédée à titre de fief à l'abbaye de St-Hubert.

» Le Duché de Bouillon a été conquis en 1793 par la France, à laquelle il a été réuni par décret du 4 brumaire an IV. Cette conquête a été ratifiée par les traités politiques, d'où il suit que la règle du droit de *postliminium* est absolument inapplicable.

» Les lois abolitives de la féodalité y furent publiées par décret du 17 brumaire an IV. Plus tard, le 23 fructidor, même année, l'abbaye de St-Hubert fut supprimée, comme les autres corporations religieuses, et leurs biens, ainsi que leurs dettes, réunis au Domaine de l'État, dont la forêt de Luchy fut désormais la propriété.

» Le Traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte du Congrès de Vienne du 9 juin 1815 ont disposé de la partie du Duché de Bouillon détachée de la France, et les dispositions de ces Traités rehaussent la prétention des appelans, dont ils forment aujourd'hui le titre.

» La souveraineté pleine et entière est attribuée au roi des Pays-Bas. Les alliés n'ont restitué aux représentans de l'ancien Duc que la possession à partir de 1816, et *telle que l'avait le Duc dépossédé en 1793*. — La possession restituée est donc déterminée et limitée d'une manière précise, claire, certaine. Cette possession ne peut être autre, ne peut être plus étendue, que la possession du dernier Duc. Elle ne peut évidemment comprendre des droits qui plus tard sont échus à la France, et à titre de sa souveraineté.

» Le système rétroactif des appelans est subversif des traités

politiques et des intentions manifestes des Hautes Puissances ; il conduirait aux conséquences les plus absurdes, aux contradictions les plus extraordinaires. Tandis que l'abolition de la féodalité été décrétée et continue de subsister, les droits féodaux n'en auraient pas moins produit leurs effets en l'an IX de la république française, sous l'empire des lois françaises, et cela au profit d'un Duc souverain qui n'existait plus ? Ce système est insoutenable. D'ailleurs, l'abolition de la féodalité aurait produit ses effets au profit de l'abbaye de St-Hubert et dégagé celle-ci de tout lien féodal, dans l'hypothèse inadmissible que la terre de St-Hubert fût un fief du Duché de Bouillon, d'où la conséquence que le droit de retour ne peut être invoqué.

» Peu importe le rétablissement, par l'acte souverain du Congrès de Vienne, de la substitution affectée au titre du Prince de Rohan. On ne peut en inférer le rétablissement, pour le passé, du principe de la féodalité. L'art. 896 du Code civil admet les substitutions en vertu d'un acte du souverain sans que cette exception entraîne le rétablissement des droits féodaux.

» La revendication de la forêt de Luchy n'est donc justifiée sous aucun rapport. »

Dans un réquisitoire très développé et très lumineux, M. le premier avocat-général Doreye a conclu à la confirmation de la décision du premier juge.

Arrêt. — « Attendu que les Puissances alliées agissant en vertu de leur droit de conquête, et disposant par le traité de Vienne, du 9 juin 1815, de la partie de l'ancien Duché de Bouillon, non cédée à la France, en ont, d'une part, attribué *la souveraineté* au roi des Pays-Bas, et en ont, d'autre part, restitué *la propriété* aux héritiers des anciens Ducs ; qu'en effet l'art. 69 de l'acte final de ce traité porte, en termes exprès, que l'héritier des Ducs de Bouillon « possèdera en toute propriété ladite partie du Duché telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas ; » qu'il suit de la teneur de cette disposition que la forêt de Luchy, revendiquée par les appelans, ne peut tomber sous les termes de la restitution, puisqu'il n'est pas justifié que le dernier Duc en eût été possesseur ou propriétaire, lui ou ses auteurs, à une époque quelconque, et qu'il est au contraire établi qu'elle appartenait à l'ancienne abbaye de St-Hubert ;

» Attendu que tout le système des appelans, pour appuyer leur action en revendication, repose uniquement sur la proposition suivante, à savoir : que l'occupation du Duché de Bouillon, de la part du gouvernement français, n'a jamais été qu'une usurpation ; que cette usurpation a été rétroactivement effacée par les actes diplomatiques de 1815 ; qu'il faut donc considérer le Duché de Bouillon comme n'ayant pas cessé d'exister durant tout le temps de son occupation par la France ; de telle sorte que la restitution doit comprendre non-seulement les propriétés territoriales que le Duc possédait avant la conquête, mais aussi les biens et les droits, sans distinction, qu'il eût possédés, ou utilement exercés, s'il n'avait pas été dépossédé par l'usurpation ; que dès lors la forêt de Luchy est soumise à la restitution, soit, en premier lieu, parce qu'elle était située dans le Duché de Bouillon, qu'elle appartenait à une corporation religieuse et, qu'à la suppression de cette corporation, elle devint un bien vacant tombé en deshérence et revenant au Duc, en sa qualité de souverain du lieu de la situation du domaine ; soit, en second lieu, parce que ladite forêt étant un fief relevant du Duché de Bouillon, et l'abbaye de St-Hubert ayant été supprimée, le fief a fait retour dans les mains du Duc, seigneur suzerain, par l'extinction du feudataire, soit enfin par une conséquence des principes du droit des gens, *jure postliminii ;*

» Mais, attendu que la prétention des appelans, d'effacer toute la période de la domination française, n'est justifiée par aucun acte quelconque ; qu'elle se trouve démentie au contraire par tous les actes politiques, par tous les traités intervenus dans ce long intervalle et qui avaient solennellement reconnu les conquêtes de la France ; que l'acte même de restitution résiste à ce système, tant par ses propres termes, qui n'ont aucun trait au passé, et ne s'appliquent qu'aux propriétés territoriales possédées avant la conquête, que par l'esprit de la disposition, par l'intention manifeste des hautes parties contractantes ; que, si, en effet, les Puissances alliées avaient entendu faire revivre dans le passé tous les droits d'une souveraineté depuis longtemps éteinte, elles n'auraient pas manqué de s'en expliquer formellement, et de fixer la portée, de régler les conditions d'une rétroactivité tout-à-fait insolite et qui devait entraîner les plus étranges conséquences ; que ces puissances, en décrétant la restitution, n'ont donc fait que prendre une mesure analogue à celles qui ont rétabli les émigrés dans la possession de leurs domaines invendus, mais sans effet rétroactif, et pour l'avenir seulement ; que, si l'article 69 de l'acte final du traité de Vienne stipule, en outre, une indemnité à régler au profit de l'héritier des Ducs de Bouillon « pour la perte des revenus provenant des droits de souveraineté » rien n'implique dans cette clause un retour sur les faits accomplis, ni une restauration du passé, mais seulement un dédommagement actuel pour les produits utiles et les revenus matériels à évaluer équitablement d'après les anciens droits de souveraineté des ci-devant Ducs de Bouillon ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que la forêt de Luchy ne peut être considérée comme bien vacant, tombé en deshérence, au profit de l'ancien Duc, puisqu'à l'époque de la suppression de l'abbaye de Saint-Hubert, le Duché n'existait plus, et que les lois françaises, déclarant les biens du clergé propriétés nationales, se trouvaient publiées dans les Neuf départemens réunis, notamment dans le Duché de Bouillon ; que ces lois comportaient d'autant moins une déshérence quelconque, au profit d'un tiers, qu'elles avaient un caractère essentiellement politique, et que, uniquement appliquées aux intérêts de la nation, elles prononçaient une véritable confiscation à son profit personnel et exclusif, transférant immédiatement, sans aucun trait de temps, tous les biens des corporations supprimées, au domaine de l'État. (Lois du 9 vendémiaire et du 4 brumaire ; — arrêté des Représentans du peuple, du 14 brumaire ; — loi du 15-25 fructidor an IV) ;

» Attendu que les mêmes raisons s'appliquent à la forêt de Luchy, considérée comme fief qui serait réversible ; que, dans ce cas, comme dans le précédent, et à supposer que le droit de retour, ouvert au profit du seigneur par l'extinction du feudataire, ait survécu aux lois abolitives des droits féodaux, toujours est-il que ladite forêt ne pouvait échoir qu'au Domaine public, la souveraineté des Ducs de Bouillon se trouvant anéantie au moment où ce droit se serait ouvert ; qu'à la vérité, si l'on envisage la souveraineté de ces Ducs comme souveraineté patrimoniale, on pourrait peut-être alléguer que la forêt de Luchy a pu, en vertu du droit de retour, se réunir à la propriété du reste du Duché et rentrer de la sorte dans les termes de la restitution, mais attendu que les appelans ne peuvent dans aucun cas se dispenser de rapporter la preuve que ladite forêt constituait réellement un fief sujet à réversion ; que vainement, pour administrer cette preuve, ils invoquent : 1° la qualité de pair du Duché de Bouillon, dont l'abbé de Saint-Hubert était revêtu, 2° les différens reliefs faits par l'abbé à la Cour souveraine de Bouillon, dans les années 1435, 1522, 1542, et autres années postérieures ; qu'en effet, le premier de ces moyens perd toute sa valeur devant une observation de Louvrex (t. 4, page 214), où l'on voit que de la qualité de pair du Duché de Bouillon, attribuée à l'abbé, on ne peut inférer que la terre de Saint-Hubert fut dépendante de ce Duché, puisqu'elle appartenait à l'église de Liége, plusieurs siècles avant que cette église eût acquis le Duché de Bouillon, auquel seulement les évêques avaient voulu donner plus de lustre, en érigeant en pairie quelques terres du pays de Liége ;

» Attendu, en ce qui concerne le second moyen, que les reliefs invoqués sont généraux, qu'ils ne s'appliquent pas spécialement à la forêt de Luchy, mais à la terre de Saint-Hubert sans dénombrement détaillé ; qu'il y est dit seulement que l'abbé relève sa terre et seigneurie de Saint-Hubert en *fief de pairie*, du Château de Bouillon, et à *cause de sa dignité abbatiale ;* que telle est notamment la teneur du plus ancien de ces reliefs, celui de 1435, dont tous les autres ne sont que la suite et par lequel ils doivent naturellement s'expliquer ; que rien, dans ces actes, ne manifeste la création d'un fief à titre de concession foncière et soumise au retour ; qu'ils trouvent leur explication dans l'observation de Louvrex ci-dessus rapportée ; que, dans les principes de notre ancien droit, le lien purement féodal ne se présume pas, surtout en matière de biens appartenant aux gens de main-morte, et qu'il doit être établi nettement sur chaque bien déterminé ; d'où il suit que les actes de relief dont les appelans se prévalent ne peuvent avoir la portée qu'ils leur attribuent ;

» Attendu que les dits appelans ne sont pas mieux fondés à invoquer la règle du droit des gens, *Jus postliminii*, puisque l'état de guerre n'avait pas été permanent et que les traités de paix conclus à différentes époques avaient légitimé les droits des conquérans sur les pays conquis ;

» La Cour, ouï M. le premier avocat-général Doreye, en ses conclusions conformes, confirme le jugement. » (Du 20 mars 1844. — Plaid. MMes Zoude c. Dewandre).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

VENTE A RÉMÉRÉ. — HYPOTHÈQUE. — CHOSE D'AUTRUI. — EFFETS.

Le vendeur à réméré peut hypothéquer à un tiers l'immeuble par lui aliéné. Cette hypothèque est valable et ne peut être envisagée comme l'hypothèque de la chose d'autrui ; mais elle reste sans effet, si le vendeur n'exerce pas le réméré dans le délai légal. Art. 1673, 2125, 2129 du Code civil.

(LESPINASSE C. DE LOOZ ET DAFFET)

Jugement. — Attendu, qu'après un préliminaire infructueux de conciliation, le demandeur a, par exploit du 26 juillet dernier,

donné assignation aux défendeurs en paiement des arrérages et en remboursement du capital d'une rente constituée par Léonard Delooz, défendeur, au profit de Jean Jeunehomme, représenté par le demandeur, à titre de transport, et résultant d'un acte reçu par le notaire Lambinon, le 20 décembre 1831, pour sûreté de laquelle rente, le sieur Delooz hypothéqua certains immeubles lui échus par acte de partage passé devant le notaire Lambinon, père, le 31 octobre 1830;

» Que le sieur Delooz n'ayant pas constitué avoué sur cette assignation, un jugement de défaut-jonction a été prononcé contre lui, le 3 août dernier, et que n'ayant pas constitué avoué sur la réassignation lui donnée, il y a lieu d'adjuger le profit de ce défaut, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, en examinant les exceptions particulières que fait valoir Martin Deffet, défendeur, contre l'action lui intentée;

» Attendu, qu'avant l'acte constitutif de la rente en litige, Léonard Delooz avait, par acte passé devant le notaire Deliége, le 18 mai 1831, dûment enregistré et transcrit, aliéné au profit du défendeur Deffet l'immeuble hypothéqué pour sûreté de ladite rente, et ce avec faculté de réméré pendant trois ans à partir dudit acte, sous peine de déchéance, conformément à l'art. 1662 du Code civil;

» Attendu que, le délai du réméré étant expiré, le défendeur Deffet a vendu, suivant acte reçu par le notaire Deliége, le 21 septembre 1834, les mêmes immeubles au sieur Delooz avec stipulation qu'à défaut de paiement du prix à l'époque stipulée, la vente demeurerait nulle et résolue de plein droit, si bon semble au vendeur, après un simple commandement de 24 heures, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité de justice;

» Qu'il résulte d'un acte reçu par le même notaire, le 12 novembre 1837, que, par commandement du 10, même mois, Delooz ayant été mis en demeure, il a reconnu que la vente susmentionnée est nulle et résolue et que le sieur Deffet est rentré dans la pleine propriété et jouissance des immeubles dont il s'agit, comme s'il ne les eût pas aliénés;

» Que, dans cet état de faits le défendeur Deffet, pour écarter l'action du demandeur, argue de nullité l'hypothèque consentie par le défendeur Delooz, le 20 décembre 1831, comme étant l'hypothèque de la chose d'autrui, et comme n'ayant d'ailleurs été inscrite que le 10 janvier 1832;

» Attendu que l'hypothèque dont il s'agit ayant été constituée après la vente à réméré faite au sieur Deffet, celui-ci, pour fonder son exception, invoque l'art. 2129 du Code civil, qui n'autorise l'hypothèque conventionnelle que des immeubles appartenant actuellement au débiteur;

» Mais que ces termes de la loi ne doivent pas être interprétés dans un sens restreint, qu'ils ne sont mis ici que par opposition aux biens à venir qui ne peuvent être hypothéqués aux termes de la même disposition;

» Que l'art. 2129 doit en effet être combiné avec l'art. 2125, d'après lequel ceux qui n'ont sur un immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, peuvent cependant hypothéquer cet immeuble, mais que cette hypothèque est soumise aux mêmes conditions;

» Attendu, dès lors, que, si la vente avec faculté de réméré est parfaite en soi et translative de propriété, quoique résoluble par l'exercice éventuel du réméré, et si l'acquéreur de l'immeuble peut ainsi le revendre et l'hypothéquer, d'un autre côté, le vendeur, sous ce pacte, n'est pas irrévocablement dépouillé de la propriété de son immeuble, qu'il peut la récupérer et faire résoudre la vente, en exerçant la faculté du réméré qu'il s'est réservée par le contrat; qu'il a donc sur l'immeuble un droit suspendu par une condition, et qu'ainsi il peut valablement l'hypothéquer aux termes de l'article 2125 précité;

» Attendu que, suivant la même disposition, l'hypothèque ainsi consentie par l'acquéreur et par le vendeur, est soumise aux mêmes conditions que celles de la propriété reposant sur la tête de celui qui a constitué l'hypothèque; d'où il suit que, si elle est valable, cette hypothèque consentie par l'acquéreur s'évanouit, si le vendeur use de la faculté de rachat, aux termes de l'art. 1673 du Code civil, de même que celle consentie par le vendeur disparait aux termes de l'art. 2125 du même Code, à défaut par lui d'avoir exercé le réméré dans les délais fatals stipulés au contrat;

» Attendu en fait que, d'après les stipulations de l'acte du 18 mai 1831, le réméré devait être exercé dans le délai de 3 ans, ce que le vendeur Delooz n'a pas fait; qu'ainsi l'hypothèque par lui consentie au profit du demandeur ou de son auteur s'est évanouie, et que le défendeur Deffet est devenu propriétaire incommutable de l'immeuble par lui acquis, libre des charges imposées par son vendeur pendant l'existence du réméré;

» Que si, après l'expiration du délai de réméré, il a bien voulu consentir à une rétrocession de l'immeuble au profit du défendeur Delooz, cette rétrocession n'a été faite que sous la condition, qu'à défaut de paiement du prix y stipulé, la vente serait considérée comme nulle et résolue, et que les conditions de cette résolution ont été dûment exécutées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; d'où il suit, que, par suite de cette résolution du contrat, le défendeur Deffet est redevenu propriétaire à titre de l'acte de vente du 18 mai 1831 et que, par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'action personnelle peut procéder contre lui, et si cette action, ainsi que l'action hypothécaire, n'est pas même frappée de prescription, aux termes des art. 1665, 2180, n. 4, et 2265 du Code civil, l'action du demandeur est sous tous ces rapports non recevable et mal fondée contre le sieur Deffet;

» Le Tribunal adjuge le profit du défaut joint par jugement du 3 août dernier, statuant entre toutes les parties, condamne le défendeur Delooz, etc. » (Du 16 décembre 1843. — Plaid. MM^es Henaux et Delmarmol).

Observations. — V., dans le sens du jugement, Troplong, *Hypothèques*, n° 469. — *Vente*, n° 740. — Duvergier, *Vente*, tome 2, n° 29. — Tarrible, Rép., V° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, art. 3, n° 5. — Grenier, *Hypothèques*, t. 1, page 153. — Persil, *Régime hypothécaire*, n° 9. — Delvincourt, tome 3, p. 392, notes. — Battur, *Hypothèques*, tome 2, n° 234. — Douai, 22 juillet 1820 (Sirey, 21, 2, 247).

Contra. — Cassation de France, 21 décembre 1825 (Sirey, 26. 1, 273); — Bordeaux, 3 janvier 1833. (Sirey. 33, 2, 188).

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Binamé, Juge.

CAUTIONNEMENT. — DETTE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre des individus non négocians qui se sont constitués cautions solidaires d'une dette commerciale. Art. 637 du Code de comm.

(CLAVAREAU-MISSON C. N....)

Jugement. — « Attendu que l'obligation dont le paiement est demandé a pour cause une opération de commerce, entre deux commerçans;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 638 du Code de commerce, les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce;

» Attendu que, par le mot *billets*, cet article entend tous engagemens, négociables ou non, souscrits par un commerçant;

» Attendu que l'engagement de la caution solidaire d'une obligation de cette nature, a tous les effets d'un aval qui serait donné pour garantie du paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre; que l'aval peut être donné sur l'obligation elle-même, ou par acte séparé;

» Attendu que le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le principal obligé;

» Qu'il suit de ce qui précède que les époux Clavareau-Misson, cautions solidaires des époux Clavareau Nalinne, pour la garantie du paiement de l'obligation de ces derniers vis-à-vis du demandeur, ont pu valablement être assignés conjointement avec les débiteurs principaux, devant le Tribunal de commerce, du chef du cautionnement dont il s'agit;

» Le Tribunal, faisant les fonctions de Tribunal de commerce, se déclare compétent; ordonne aux parties de plaider au fond et condamne tous les défendeurs aux dépens. (Du 16 mars 1844. — Plaid. MM^es Didion et Robert).

Observation. — Cette décision est contraire à la jurisprudence de plusieurs arrêts, V. Poitiers 29 juillet 1824; Angers, 8 février 1830; Bruxelles, 30 octobre 1830; Poitiers, 14 mai 1834; Toulouse, 16 avril 1836, (J. du Palais, 1837, I, p. 350); Orléans, 17 juin 1840; (Id. 1840, I, p. 353); Liége, 17 février 1842; (Id. partie belge de 1842, p. 149); Dijon, 13 février 1841, (Id. 1841, I, p. 450). — V. Pothier, Obligations, n° 366. — Pardessus, *Dr. Commerc.*, n° 1127. — Bioche et Goujet, D. de procédure, V° *Garantie*, n° 42.

Conformes au jugement que nous venons de rapporter : Caen, 25 février 1825; Paris, 6 juin 1831, et 12 avril 1824; Lyon, 4 février 1833; Rouen, 6 août 1838. (J. du Pal. 1838, I, p. 531). — V. Carré, t. II, p. 609.

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE-COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Philipse.

ADMINISTRATIONS COMMUNALES. — RÈGLEMENS. — CONFISCATION. — LOI DU 6 MARS 1818.

Les administrations communales ne peuvent, sous l'empire de la loi

du 6 mars 1818, comminer la confiscation d'objets fabriqués ou saisis en contravention à leurs réglemens.

Un réglement municipal de Schiedam prohibe la fabrication de certaines espèces de pains. La saisie de plusieurs de ces pains fut pratiquée, et le boulanger condamné aux peines du règlement, qui ordonnait, en outre, la confiscation des pains saisis. Mais le juge-de-paix en prescrivit, dans sa sentence, la restitution au délinquant.

Sur l'appel du ministère public, intervint un jugement du Tribunal de Rotterdam, qui déclare les pains valablement confisqués.

Pourvoi en cassation de ce chef. Me Levyssohn a soutenu que la loi de 1818 n'autorisait pas les administrations communales à comminer d'autres peines, au cas d'infraction à leurs réglemens, que l'amende et la prison. Or, la confiscation est une peine.

M. l'avocat-général Arntzenius a conclu au rejet, par la considération que la confiscation était un accessoire, une conséquence de la peine.

Arrêt. — « Attendu que les administrations locales ne peuvent comminer des peines par leurs réglemens, que dans les cas où la loi leur attribue ce droit;

« Attendu que la confiscation d'objets déterminés est considérée, aussi bien dans le Code pénal français, encore en vigueur, que dans les lois néerlandaises qui l'admettent, comme une véritable peine;

« Attendu qu'il n'est pas fait mention de cette peine dans aucune loi applicable à la matière, et encore moins dans l'art. 4 de la loi du 6 mars 1818, d'après laquelle les administrations locales, dans leurs réglemens, ne peuvent comminer d'autres peines que les amendes et l'emprisonnement fixés par cet article;

« Attendu que l'interprétation contraire est en contradiction avec l'origine historique et le but de la loi du 6 mars 1818; que l'on ne doit pas supposer une autorisation tacite et illimitée de confisquer, applicable à tant de contraventions diverses, de la part d'un législateur qui a si scrupuleusement limité les amendes et la prison qu'il permettait aux administrations locales de sanctionner, alors surtout que ce législateur mentionnait expressément en l'entourant de formalités parallèles et indispensables, la confiscation, parmi les peines que la loi du 29 avril 1819 met à la disposition des communes, lorsqu'il s'agit de poursuivre le recouvrement de leurs taxes;

« Attendu que le seul motif donné à l'appui de l'interprétation contraire par le jugement attaqué, et consistant à dire que le législateur n'a pas songé, dans l'art. 4 précité, à des dispositions pénales purement accessoires, n'est pas suffisant pour en conclure qu'il aurait mis à la disposition des autorités locales, tacitement et sans limite, une peine qui ne s'applique pas uniquement au corps du délit seul, mais qui, par sa nature et conformément aux art. 11 et 470 du Code pénal, peut avoir une triple influence; qui, quoique jointe d'ordinaire à une autre peine, peut néanmoins d'après l'art. 413, être prononcée séparément; qui, en règle générale, est placée sur la même ligne que toute autre peine, et non à côté de la condamnation aux frais, comme une suite légale et inévitable de la condamnation; qui est classée séparément par le Code dans la nomenclature des peines, et qui, enfin, d'après l'art. 470 de ce même Code, ne peut, même pour contravention de police, être prononcée que dans les cas prévus par la loi;

« Attendu qu'il importe peu que cette disposition de l'art. 470 permette la confiscation dans tous les cas prévus par la loi, puisque, dût-on admettre que ces expressions pourraient s'appliquer à autre chose qu'au Code pénal, cette disposition du droit français encore en vigueur, ne peut avoir d'influence sur le droit public national, en matière de compétence des autorités locales pour comminer des peines;

« Par ces motifs, casse, et fesant droit au fond, confirme le jugement du Tribunal de simple police de Schiedam, etc. » — (Du 30 janvier 1844.)

Observation. — Cette décision peut être utile encore en Belgique, pour l'application de réglemens municipaux antérieurs à la loi communale. Aujourd'hui cette loi, art. 78, autorise les conseils à comminer toutes les peines de simple police et la confiscation partielle est de ce nombre.

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

DROIT DE TIMBRE. — ACTIONS DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — IMPORT. — LIQUIDATION DU DROIT.

« Les actions des sociétés anonymes dont la durée dépasse cinq « ans, sont passibles du droit proportionnel de timbre, établi par « l'art. 1er, § 2, no 2, de la loi du 21 mars 1839.

« Ainsi l'impôt se perçoit à raison de 1 fr. par 1,000 sur les « actions de 5,000 fr. et le droit doit être liquidé, non sur les « versemens, mais sur le montant de l'action. »

La 3e Compagnie d'assurances contre les risques maritimes et contre l'incendie, constituée à Anvers, par acte passé devant le notaire Gheysens, n'émit en 1838 qu'une partie de ses actions. L'assemblée générale des actionnaires ayant décrété récemment l'émission du complément des actions, le receveur du Timbre fit connaître aux intéressés qu'il percevrait 1 par 1,000, soit 5 fr. par action de 5000 fr., de sorte que la perception devait s'élever à 2,000 fr., conformément à l'art. 1er, § 2, no 2 de la loi du 21 mars 1839.

Les premiers titres ayant été émis, sous les lois antérieurs à 1839, moyennant un timbre de 30 centimes, le directeur de la Société a adressé à M. le ministre des finances la réclamation suivante:

« Le 2o du § 2 de l'art. 1er, invoqué, est ainsi conçu: « Le droit « de timbre sur les bons de caisse, billets au porteur, obligations « ou *actions*, et tous autres effets à terme illimité ou payables après « cinq ans de leur émission, est porté:

« . . . . à raison d'un franc par mille francs, sans « fractions. »

« Sont-ce bien les actions des sociétés anonymes que la loi a voulu atteindre?

Les termes de la loi, comme la nature des choses, font ici résistance.

L'action, dans une société anonyme, n'est pas un effet à terme illimité; elle n'est que la preuve de participation dans un contrat antérieur, régularisé conformément aux lois du commerce et des finances. Cette preuve de participation peut résulter d'une simple quittance des versemens opérés et la plupart du temps, dans le cas de ma Compagnie, p. e., le titre émis n'est que cela. J'ai l'honneur d'en joindre les termes. Il en conste que la Compagnie a reçu mille francs sur les cinq mille, montant nominal de l'action. Le timbre de quittance suffit donc.

La loi du reste n'a évidemment voulu atteindre que les valeurs de commerce, proprement dites, et le mot *action* ne permet pas d'en étendre les effets; car les termes du 3e dudit § 2, témoignent de l'usage de ce mot pour désigner aussi une part d'intérêt dans un emprunt, dans un capital fixe à recouvrer.

Ce qui achève de le démontrer, c'est que la loi de 1839 n'a déterminé que les droits dûs par des valeurs déjà imposées par la loi du 13 brumaire an VII, et que là le mot *action* même est inconnu.

En effet, voici le texte de l'art. 14 de cette loi:

« Sont assujettis au droit du timbre, en raison des sommes et va- « leurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, man- « dats, mandemens, ordonnances et tous autres effets négociables « ou de commerce, même les lettres de change tirées par second, « troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez « l'étranger. »

Le mot *action*, qui se rencontre dans la loi de 1839, n'a donc nullement pu étendre l'application du timbre proportionnel aux titres remis aux actionnaires des sociétés anonymes, et l'intention d'imposer extraordinairement ce titre n'a pu exister nulle part; de manière que, si j'ai pu me servir du timbre de dimension en 1838, je le puis encore depuis la loi de 1839.

J'érige une société en commandite. J'ai dix commanditaires qui signent avec moi le contrat en onze doubles, chacun d'eux retire son contrat sur timbre de dimension. Le Trésor ne percevra là qu'un seul droit d'enregistrement et autant de droits de timbre de dimension qu'il y a de parties.

Mais l'association se fait par acte authentique. L'associé commandité seul en prend une expédition; il se borne à remettre à chaque commanditaire un titre donnant l'analyse, le montant de l'intérêt de son associé, et ce titre devrait se délivrer sur un timbre proportionnel à la valeur!... Parce qu'on le qualifierait d'action... mais il n'est que le double d'un contrat régulier, revenant légalement à toute partie contractante.

Si la loi avait voulu atteindre les actions de cette nature, elle aurait certes distingué, en outre, entre celles au porteur et celles en nom, entre celles qui peuvent se transférer par le simple endossement, et celles où il faut l'assentiment de la société à tout transfert.

Elle aurait fait une distinction entre les actions des compagnies, qui se versent intégralement, et celles qui, comme dans l'espèce, peuvent très bien en rester à la cinquième part. Les actionnaires de la 3e Compagnie, en supposant que leur titre soit un effet à terme illimité, ainsi que s'exprime la loi, n'ont réellement à prétendre dans le partage de l'actif, que dans la proportion de mille francs par action, et pour le moment leur titre, ne justifiant que de ces mille francs, n'aurait pu être imposé que sur cette base.

Mais il ne s'agira pas seulement de faire réduire la valeur de l'action à mille francs pour l'application du droit du timbre; vous déciderez, Monsieur le ministre, que ce n'est pas là l'effet de commerce, l'action dans un emprunt, mais un contrat de participation qui n'exige que le timbre de dimension. »

L'administration a statué de la manière suivante, le 5 février 1844 :

« Vu la pétition présentée par le sieur Flemmigh, directeur de la Société anonyme établie sous la dénomination de 5e Compagnie d'Assurances maritimes et contre incendie, à Anvers, tendant à faire décider que les actions à émettre par l'administratioin de la Société dans les termes de la formule produite par le pétitionnaire à l'appui de sa demande sont passibles du droit de timbre de dimension et non du timbre proportionnel qu'entend exiger le receveur du timbre à Anvers;

« Demande fondée sur ce que l'art. 1, § 2, n. 2, de la loi du 21 mars 1839, invoquée par ce préposé, ne paraît pas applicable à l'espèce, l'action n'étant pas un effet à terme illimité, comme le veut le dit article, mais constituant seulement le titre de participation de l'actionnaire dans la Société, ou plutôt la quittance d'un versement fait par lui pour devenir actionnaire, etc.;

« Vu le rapport de M. le directeur de l'Enregistrement et des Domaines dans la province d'Anvers, du 18 janvier 1844, n. 114, 25, 150 I;

« Vu le modèle de l'action, ainsi conçu :

« Action nominative. F.... N.... M... intéressé pour une action de 5,000 fr., dans la Société anonyme, sous le titre de cinquième Compagnie d'Assurances maritimes et contre incendie, formée à Anvers, par acte passé devant Me Gheysens, notaire royal de cette ville, le 29 mars 1838, pour laquelle action le titulaire a versé la somme de 1,000 francs, faisant le cinquième stipulé par l'article 6 des statuts.

Anvers, le

Le directeur, Les commissaires.

« Vu les articles 14 de la loi du 13 brumaire an VII, 6 de celle du 6 prairial suivant, et l'art. 1, § 2, n. 2 de la loi du 21 mars 1839.

« Considérant que la loi du 21 mars 1839; a, dans son art. 1er, modifié les lois existantes sur l'impôt du timbre proportionnel, en ce sens que, pour les bons de caisse, billets au porteur, *obligations* ou *actions* et tous autres effets à terme illimité, ou payables après cinq ans de leur émission, l'impôt a été porté à 1 par 1,000 des sommes ou valeurs exprimées; que le législateur, en établissant cette majoration du droit, a été guidé par la considération que les billets, actions ou obligations, qu'émettent certaines Sociétés, ayant le privilége de pouvoir rester longtemps en circulation sans être sujets à rénovation, comme le sont les effets de commerce ordinaires, il était juste de les frapper d'un droit de timbre plus élevé; qu'il n'a voulu du reste porter aucune atteinte aux principes en vigueur, pour l'application de ce droit de timbre; que, pour décider, s'il y a lieu, dans l'espèce, d'appliquer le droit de timbre introduit par l'art. 1, § 2, n. 2, de la loi du 21 mars 1839, il faut se reporter à la législation antérieure, et que la solution ne peut être qu'affirmative, si l'on considère que, d'après les articles 14 de la loi du 13 brumaire an VII, et 6 de celle du 6 prairial suivant, le droit proportionnel de timbre est exigible sur toutes les *obligations*, tant négociables que non négociables, et qu'en fait, les actions à émettre par la Compagnie d'Assurances prénommée constituent des *obligations* dans le sens des dispositions prérappelées; d'où il suit que c'est bien le droit de timbre de 1 par 1,000, tel qu'il se trouve majoré par l'art. 1, § 2, n. 2, de la loi du 21 mars qui est dû dans l'espèce, ces *actions* étant ce que la loi appelle des *obligations* ou *actions*;

« Considérant, sur la question de savoir si c'est la somme de 5,000 francs, montant de l'*action*, ou celle de 1,000 fr., import du versement du *cinquième*, qui doit servir de base à la perception du droit de timbre, que c'est sur la première de ces sommes que le droit doit être liquidé, attendu que les actionnaires sont intéressés dans la société à raison d'un capital de 5000 fr.; que c'est d'après le montant de leur action que les dividendes auxquels ils ont droit devront être calculés; qu'enfin le document produit est destiné à former titre en leur faveur d'une action nominative de 5000 fr.;

« Le conseil d'administration et du contentieux entendu, décide : La demande du pétitionnaire ne peut être accueillie, le droit de timbre à percevoir sera liquidé d'après la base indiquée ci-dessus. »

ÉBÉNISTE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉPÔT PAR LE NOTAIRE.

« Est commerçant l'ébéniste qui confectionne des meubles, avec du bois qu'il fournit, assisté d'un ouvrier apprenti, et ce à mesure des commandes qui lui sont faites. Par suite, son contrat de mariage doit être déposé par extrait aux lieux et dans le délai déterminés à l'art. 67 du Code de commerce, à peine d'amende contre le notaire instrumentant. » (Du 27 juillet 1843. — Tribunal de Mons).

BAIL. — CARRIÈRE. — EXPLOITATION. — VENTE MOBILIÈRE.

« L'acte, qualifié *bail*, par lequel le propriétaire d'une carrière cède le droit d'extraire pendant vingt ans la masse de la carrière, en se conformant, pour la direction et l'exploitation, aux ordres du cédant, et moyennant un prix déterminé, non par chaque année, mais pour chaque quantité d'hectolitres de matières extraites, doit-il être considéré comme une vente d'objets mobiliers, passible du droit d'enregistrement de 2 0/0? » Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, n. 1.

Par acte public du 2 juin 1838, auquel les parties ont donné la qualification de bail, le sieur Damblève, propriétaire des carrières à plâtre dites de l'*Amérique*, sises à Belleville, a concédé au sieur Hygonnet « le droit d'extraire pendant vingt ans, porte l'acte, la masse de ladite carrière, en se conformant aux règlemens existans sur la matière, et surtout en se conformant aux ordres du sieur Damblève au sujet de la direction et de la marche de l'exploitation. »

Le prix de cette cession fut fixé à 75 centimes par chaque 9 hectolitres, 25 litres, de plâtre extraits, et à 8 fr. par chaque mètre cube de moëllons, payables chaque mois, d'après un compte à régler sur le livre de sortie tenu sur les lieux par un commis du sieur Damblève. Enfin les parties fixèrent un minimum d'extraction par jour et un minimum de prix à payer annuellement au propriétaire.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur perçut un droit de 2 p. c., s'élevant à 16,259 fr.

Demande du sieur Hygonnet tendante à la réduction de cette perception au taux de 20 c. pour 100 et, le 6 août 1840, jugement du Tribunal de la Seine qui accueille cette demande.

Pourvoi en cassation de la part de la Régie, et, le 22 août 1842, arrêt qui casse le jugement précité du Tribunal de la Seine, pour violation de la loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 5, n. 1.

Le 18 août 1843, jugement ainsi conçu, du Tribunal de Versailles, auquel l'affaire avait été renvoyée :

« Attendu que de l'ensemble des stipulations contenues en l'acte du 2 juin 1838, notamment de ce que la durée du bail a été fixée à vingt ou quarante ans, au choix du prétendu preneur, de ce que ledit preneur est tenu de se conformer aux ordres et avis du sieur Damblève relatifs à la direction et à la marche de l'exploitation; de ce que le prix de la cession n'est pas d'une somme fixe pour chaque année, mais qu'il est déterminé par chaque quantité d'hectolitres de plâtre et de mètres cubes de moellons extraits de la carrière, d'après un compte tenu par un commis du bailleur, et payé tous les mois sur les livres de sortie, il résulte clairement que lesdites stipulations ne peuvent appartenir au contrat de louage, mais bien à une vente d'objets mobiliers;

« Attendu que les cas prévus par les art. 598 et 1403 du Code civil, où les produits des carrières peuvent être considérés comme des fruits, sont des exceptions qui ne peuvent être étendues; qu'en effet, ces articles disposent que ces produits ne peuvent être regardés comme fruits que lorsque la carrière était en exploitation au moment de l'ouverture de l'usufruit ou avant la dissolution de la communauté; qu'enfin, le dernier paragraphe de l'art. 1403 porte que, si les carrières ou mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des deux époux à qui elle pourra être due; d'où il suit incontestablement que les produits des carrières ne peuvent pas généralement être considérés comme des fruits;

« Attendu que, quelle soit l'étendue de la masse à exploiter, il est certain que le fonds de cette masse diminuera considérablement dans le cours d'une exploitation de vingt ou quarante ans, et qu'elle ne se renouvellera ou ne se reproduira pas, ainsi que cela arrive pour les fruits dont l'usage est ordinairement abandonné à de simples locataires; que, dès lors, il y a transmission réelle de la propriété des portions de la carrière qui sont enlevées mensuellement;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Hygonnet purement et simplement non-recevable dans sa demande en restitution, et le condamne à tous les dépens. »

OBSERVATIONS. — Déjà le Tribunal de Versailles s'était prononcé dans le même sens, par un jugement du 21 avril 1842. La Cour de cassation de France, par un arrêt du 31 juillet 1839, a également maintenu la perception du droit de vente mobilière dans une espèce où il s'agissait de la concession du droit d'exploiter la tourbière. Les motifs de cet arrêt et de celui ci-dessus énoncé, du 22 août 1842, sont que les stipulations de l'espèce ne transfèrent pas seulement la *jouissance* de la chose cédée pour un temps, mais qu'elles transmettent réellement la *propriété* des portions enlevées de la carrière, puisque l'extraction de ces portions, qui ne peuvent plus se reproduire, en diminuant la masse, doit, après un temps plus ou moins long, l'anéantir entièrement au profit du preneur.

Il semblerait résulter de la généralité des termes de ces deux arrêts que la cession du droit d'exploitation d'une mine, carrière, tourbière, etc., ne saurait en aucun cas constituer le contrat de louage.

Cependant la Cour de cassation elle-même (20 décembre 1837); celle de Grenoble (5 mars 1835); de Lyon, 11 juillet même année; DOMAT, *Lois civiles*, liv. 4, sect. 5; — FAVARD DE LANGLADE, V° *Louage*; — DUVERGIER, *Louage*, tom. 1er, n° 404; — TROPLONG, tom. 1er, n° 93, décident que l'exploitation des mines et carrières peuvent faire l'objet d'un bail.

D'après ces autorités, nous pensons que les derniers arrêts de la Cour suprême ne doivent pas être interprétés dans un sens absolu, et que les actes portant concession d'exploiter une carrière, s'ils renferment d'ailleurs tous les caractères distinctifs du contrat de louage, ne seraient pas soumis à la perception de 2 p. c.

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises d'Anvers s'ouvriront le 22 avril, sous la présidence de M. le conseiller Van Camp; celles du Hainaut s'ouvriront le 25 du même mois, sous la présidence de M. le conseiller Lyon.

Il y a deux mois, un homme de Mouscron, Auguste Rys, soupçonné de faire la contrebande, poursuivi par les douaniers français, harcelé par un dogue, qu'ils avaient lâché sur lui, s'empara du dangereux animal et, l'emportant en triomphe sur ses épaules, échappa à ceux qui le poursuivaient. Depuis, dit-on, le chien n'a plus voulu quitter son vainqueur. Pour se venger de cette prouesse, les douaniers français viennent de commettre le plus lâche guet-à-pens. L'un des jours de la semaine dernière, Rys sortait d'un cabaret, à Mouscron, au hameau de la Marlière, où il avait fait sa partie de cartes avec d'autres campagnards, lorsque cinq ou six individus se jetèrent sur lui à l'improviste, lui passèrent un nœud coulant autour du corps et des bras, le terrassèrent et le traînèrent ainsi, comme une bête féroce, jusqu'au delà de la limite-frontière, distante d'environ 300 pas, où des gendarmes français se trouvaient apostés, qui s'emparèrent immédiatement de sa personne.

Peu avant ce fait, le maréchal de logis de la gendarmerie de Tourcoing (France), avait en vain écrit officieusement à son collègue belge de la résidence de Courtrai, que, désirant infiniment s'emparer de Rys, il le requérait de l'arrêter et de le lui amener pieds et poings liés à un endroit désigné de la frontière.

Cette dernière circonstance paraît se rattacher à une condamnation prononcée par contumace en France contre Rys. Auguste Rys a été, en effet, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Nord, comme coupable de tentative de meurtre commise en France, dans la nuit du 28 au 29 juillet 1842, sur des préposés de la douane française, dans l'exercice de leurs fonctions. Un avis officiel informa l'autorité judiciaire belge, que Rys se trouvait en Belgique et que par conséquent il y avait lieu de le poursuivre en exécution des lois d'octobre 1833 et décembre 1836. Des poursuites furent immédiatement intentées à Courtrai contre Rys qui, en définitive, fut renvoyé par la Cour d'appel de Gand, Chambre des mises en accusation, devant les assises de la Flandre occidentale, sous la prévention de meurtre. Le jury écarta les circonstances aggravantes constituant le meurtre et ne déclara l'accusé coupable que de coups et blessures graves et volontaires. La Cour d'assises le condamna de ce chef à 8 années de réclusion.

Le condamné se pourvut en cassation et fit parvenir à la Cour régulatrice, un mémoire dans lequel il soutint que n'étant déclaré coupable d'aucun des crimes spécifiés dans l'art. 2 de la loi d'octobre 1833 (l'assassinat, le meurtre, le viol, la fausse monnaie, l'incendie, etc.), la Cour d'assises de Bruges ne pouvait lui appliquer aucune peine, attendu surtout que les faits n'entraient dans aucune des conditions énumérées au Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'il n'y avait point de partie civile et que les coups et blessures n'avaient point été infligés à des Belges.

Le pourvoi fut porté le 25 mars 1843 devant la Cour suprême. M. l'avocat-général DECUYPER démontra en peu de mots l'erreur de la Cour de Bruges, erreur qu'il ne pouvait que déplorer. Après quelques minutes de délibération, la Cour prononça la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Flandre-occidentale et ordonna la mise en liberté immédiate du sieur Rys.

Un singulier procès de presse est en ce moment porté devant les Tribunaux hollandais. Le *Batavier*, journal de Nymègue, avait inséré, dans un article sur la dernière loi financière, votée dans ce pays, la phrase suivante:

« Malheureuse nation! Elle succombe sous les coups de ceux qui prétendent la représenter, qui ont juré de prendre à cœur ses intérêts, et qui, *impunément parjures*, bravent la vengeance et le mépris du peuple. »

Cette phrase a motivé la comparution de l'éditeur devant le juge d'instruction. Il est prévenu d'avoir calomnié les États-Généraux, en les accusant de *faux serment*, crime qui exposerait ses auteurs à des poursuites criminelles, et dont l'imputation, par suite, constituerait une calomnie.

Le juge d'instruction nous paraît ici confondre deux choses fort distinctes, le *parjure* et le *faux serment*. Le faux serment, l'attestation en justice, sous serment, d'une chose fausse est un crime prévu par les lois pénales, mais nulle part ces lois ne punissent le parjure, qui est la violation de la foi jurée, la violation d'une promesse de faire, contractée sous serment.

L'éditeur du *Batavier* a obtenu un délai pour désigner l'auteur de l'article.

On se laisse condamner en France à 500 fr. d'amende pour ne pas être du jury; mais il s'est trouvé à Londres un simple industriel, un libraire, M. Th. Tegg, qui s'est laissé condamner à 400 liv. st. (10,000 fr.) plutôt que d'exercer les fonctions de shériff. On ne peut pas pousser plus loin l'abnégation de toute ambition administrative. Le shériff en Angleterre est le bras droit du pouvoir exécutif. Le seul inconvénient de ses fonctions, c'est que, s'il ne se trouvait personne pour pendre un condamné, comme il faut que la loi soit exécutée, le shériff serait tenu de le prendre lui-même. Quoi qu'il en soit des avantages réels et des accidens probables de la place de shériff, M. Th. Tegg, désigné pour la remplir, l'a refusée de si bon cœur, qu'ayant appris que son amende était consacrée à doter une école, il a généreusement ajouté 100 guinées de plus aux 400, pour que l'école fut plus digne de lui; en sa qualité de libraire, il a même voulu faire cadeau à ses futurs élèves d'une bibliothèque choisie.

Une scène qui a inspiré au public un profond dégoût vient de se passer à Chatam: Un soldat du 57e régiment d'infanterie de ligne, qui avait menacé de tuer le capitaine Jackson, était condamné à recevoir 150 coups de fouet devant 3,000 hommes de la garnison. On commença l'application de la peine, et dès le premier coup le patient fit entendre des cris épouvantables; au onzième coup on dut resserrer les cordes qui lui liaient les bras, tant ses efforts avaient été grands pour se dégager. Le pauvre soldat reçut encore douze coups de martinet, et alors, il fut pris de convulsions; son pouls cessa de battre et son visage devint tout noir. Quatre soldats détachèrent les cordes et le posèrent sur l'herbe fraîche. Quelques minutes après il revint à lui et fut transporté à l'hôpital.

Arrêté royal du 24 mars: M.-J. Maréchal, notaire à Virton, nommé juge-de-paix suppléant de ce canton, en remplacement du sieur Morlehan, démissionnaire.

Arrêtés royaux du 25 mars: L. Segers, huissier au Tribunal civil de Courtrai, nommé en la même qualité au Tribunal de commerce de la même ville, en remplacement du sieur Masselis, décédé. — J. B. Hoornaert, à Waereghem, nommé huissier au Tribunal civil de Tournai en remplacement de l'huissier Segers.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 37. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE, 7 AVRIL 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

COUTUMES DU HAINAUT. — RENTE DOMANIALE. — REMBOURSEMENT EN ASSIGNATS. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

La commune de Bois de Lessines était régie par la Coutume du chef-lieu de Mons et les Chartes générales.

La nullité des remboursemens en assignats prononcée par l'arrêté du 13 thermidor an III, a opéré de plein droit, de telle sorte que le Domaine, qui réclame le paiement d'une rente ainsi remboursée, n'exerce pas une action en nullité du remboursement, mais une simple action en paiement d'arrérages.

La prescription à opposer à cette action n'est pas la prescription extinctive d'une action en nullité, mais la prescription extinctive de la rente et de ses arrérages.

La prescription en matière personnelle se règle par la loi du domicile du débiteur.

En Hainaut, non payer rente n'engendre prescription, mais les arrérages se prescrivent par trois ans, même contre le prince.

Lorsque le demandeur a limité sa demande d'arrérages à une échéance antérieure à l'exploit introductif, il ne peut en appel demander les arrérages échus depuis cette époque.

Le Domaine, qui poursuit le recouvrement d'une rente remboursée en assignats à une époque où ces rembours mens étaient inopérans, doit restituer la valeur des assignats par lui reçus.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LEPOIVRE ET CONSORTS)

Par acte du 18 mars 1776, André Lepoivre assura par rapport, sur une terre sise à Bois de Lessines, une rente qu'il devait aux Conceptionnistes d'Enghien. Cette rente fut payée jusqu'en 1794.

Après la nationalisation des biens ecclésiastiques, les débiteurs remboursèrent au Domaine de l'État, en assignats, la rente en question. Ce remboursement fut opéré le 1er messidor an III.

En 1827, le Domaine des Pays-Bas, envisageant ce remboursement comme nul, aux termes de l'arrêté du 13 thermidor an III, décerna des contraintes pour paiement des arrérages échus depuis 1794, jusqu'en 1824 et, vu le refus d'y satisfaire, assigna les débiteurs devant le Tribunal de Tournai.

Les héritiers Lepoivre excipèrent de la prescription, tant contre la rente ou l'obligation principale que contre les arrérages.

Ce moyen présenta à résoudre des questions intéressantes et, entre autres, celle de savoir quelle loi régissait la prescription invoquée. Était-ce la loi du lieu où gisait le bien affecté par rapport à la sécurité de cette rente, et dans ce cas quelle loi ou coutume régissait la commune de Bois de Lessines?

Cette commune, formant l'une des terres, dites de Débats, longtemps contestées entre le Hainaut et la Flandre, n'avait aucune Coutume locale et n'était rangée dans aucune des listes de villages annexées aux Coutumes homologuées du voisinage.

Les défendeurs prétendaient que le Domaine exerçait, en les attaquant, une action personnelle en nullité du remboursement, ce qui leur permettait d'échapper à la règle : *Non payer rente n'engendre prescription*, pour le cas où le droit du Hainaut serait reconnu applicable à la cause.

Ces questions furent résolues par le Tribunal de Tournai, le 9 juillet 1833, dans un sens favorable aux défendeurs.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'outre les annotations du service de la rente, l'administration de l'Enregistrement et des Domaines produit, non-seulement une expédition de l'acte de rapport accordé sous l'ancien régime pour sûreté de ladite rente, mais encore la déclaration du débiteur primitif, en date du 1er messidor an III, qui constate qu'il a remboursé ce même jour, en assignats, ladite rente, ce qui prouve suffisamment l'existence de ladite rente, indépendamment de la présomption que les titres de la rente ont alors été remis au débiteur, ce qui, par le fait de celui-ci, met l'administration défenderesse dans l'impossibilité de les produire aujourd'hui ;

» Mais, attendu que ladite déclaration du 1er messidor an III, et les annotations du receveur à qui le remboursement a été fait, établissent en même temps que ce remboursement a eu lieu en assignats, postérieurement au 9 prairial an III, et par conséquent à une époque où, aux termes de l'arrêté du 12 messidor de la même année, les remboursemens en assignats étaient déclarés nuls, rétroactivement à la date dudit remboursement, il en résulte que les droits du Domaine se sont alors réduits à une action en nullité de ce remboursement que ses agens avaient accepté ;

» Attendu que cette action qui a pris naissance au profit du Domaine, et non au profit du couvent, à qui la rente remboursée avait appartenu, n'est pas régie par la prescription qui concerne l'Église, mais par celle qui concerne le Domaine ;

» Attendu que l'action dont il s'agit étant purement personnelle et mobilière, c'est la loi du domicile du débiteur qu'il faut suivre ;

» Attendu que, si la commune de Bois de Lessines, lieu du domicile des débiteurs, est du nombre des sept terres, dites de Débats, on voit par l'arrangement provisoire, intervenu le 9 novembre 1737, entre les Conseils de Flandre et de Hainaut, et qu'on trouve à la fin de la Coutume de Wodecq, que les sept communes composant lesdites terres suivent respectivement les coutumes de Gand et de Mons, ce qui doit s'entendre notamment de celles desdites communes qui n'avaient pas de coutume locale, telles que la commune de Bois de Lessines ;

» Attendu que la double circonstance, savoir que la commune de Bois de Lessines est entourée des communes de Wannebecq, Acrenne, Bievene, Ollignies, Hellebecq et Islères, toutes régies par le chef-lieu de Mons, et, d'autre part, que la juridiction de cette commune a été provisoirement attribuée au Conseil du Hainaut, et non au Conseil de Flandre, dans l'absence de toute preuve contraire, porte à croire que cette commune est aussi régie par les coutumes spéciales et générales du chef-lieu de Mons, — où en cas de silence de la Coutume, on ne suivait le droit romain que sur les points qui en étaient extraits, et non sur les matières qui avaient leur source ailleurs, et encore moins sur les points pour lesquels ces coutumes avaient des dispositions expresses, comme en matière de prescription, — où la prescription de 40 ans ne régissait que les droits domaniaux du prince, et non les actions personnelles, qui étaient soumises à la prescription de 21 ans ou de douze ans, selon qu'il y avait titre, ou non ;

» Attendu que, s'il fallait suivre la coutume de Lessines, comme coutume spéciale la plus voisine, d'après le principe, qu'en cas de silence de la coutume locale, il faut consulter les coutumes voisines, avant de recourir aux coutumes générales, on trouve que toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par 30 ans, suivant cette Coutume, laquelle n'exige pas la prescription de 40 ans contre le Domaine, mais seulement contre l'église, dont il ne s'agit pas ici ;

» Attendu que, si la loi du 5 novembre 1790, publiée en Belgique par arrêté du Directoire, du 6 fructidor an IV, a exigé contre le Domaine le laps de 40 ans, ce n'est que pour ses droits fonciers, d'où il résulte que les actions personnelles sont restées soumises au droit préexistant ;

» Vu l'art. 2281 du Code civil, et attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la seule action qu'avait l'administration du Domaine, au moment où elle a exercé sa prétention était prescrite, d'autant qu'elle n'a pas été régie par la prescription de 40 ans, mais bien par celle de 30 ans ou de 21 ans ;

» Le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge BROQUET, et les conclusions du ministère public, le tout à l'audience, déboute l'administration de l'Enregistrement et du Domaine de sa prétention, et la condamne aux dépens. »

Appel fut relevé par le ministre des finances qui, devant la Cour étendant sa demande, d'abord limitée aux arrérages antérieurs au 18 mars 1824, réclama les arrérages échus depuis cette époque.





Arrêt. — « Attendu qu'il est prouvé au procès que la rente, dont le Domaine réclame les arrérages était due au ci-devant couvent des Conceptionnistes, à Enghien, par André Lepoivre, auteur des intimés ;

» Attendu que le Domaine de l'État est aux droits dudit couvent; qu'il base sa demande sur le titre constitutif de la rente et sur l'acte du 18 mars 1776, constatant le rapport et la déshéritance d'un héritage situé en la commune de Bois de Lessines, pour sûreté de la même rente ;

» Attendu qu'il est également constaté au procès que cette rente a été remboursée par le débiteur primitif, en assignats, et qu'il n'est pas même allégué que ces assignats auraient été reçus par le Domaine au cours du jour du remboursement ;

» Attendu que, par arrêté des Représentans du peuple près les armées du Nord, en date du 13 thermidor an III, ayant eu effet rétroactif au 1er prairial précédent, le remboursement susmentionné a été déclaré nul; que cette nullité opérant de plein droit a détruit et anéanti la libération résultant de ce remboursement, et par conséquent rétabli le créancier dans le droit d'exercer son action contre le débiteur de la rente telle qu'elle dérive du titre constitutif ;

» Attendu qu'il résulte d'un extrait « du Chassereau renouvelé en 1766 de Nazareth d'Enghien » déposé aux archives du Tribunal de première instance, à Mons, délivré par le commis-greffier dudit Tribunal, le 15 novembre 1824, dûment enregistré et produit par le Domaine, que le débiteur primitif a servi la rente dont il s'agit, jusqu'en l'année 1794 ;

» Attendu que les intimés n'ont pas contesté devant la Cour l'autenthicité et l'exactitude de cet extrait, et qu'ils n'y ont pas réclamé la production de ce chassereau ;

» Attendu que le débiteur primitif était domicilié à Bois de Lessines lors de la création de la rente, et que l'immeuble hypothéqué pour sureté y était également situé ;

» Attendu que la commune de Bois de Lessines est régie par les coutumes spéciales et générales du chef-lieu de Mons ; que cela résulte notamment de ce que cette commune est du nombre des sept terres dites des Débats ; de ce que la juridiction en a été attribuée au Conseil du Hainaut par l'arrangement provisoire intervenu entre le Conseil de Hainaut et celui de Flandre, le 9 novembre 1737 ; de ce que cette commune est entourée de six autres communes toutes régies par les coutumes du chef-lieu de Mons ; enfin de ce que cette commune n'a pas de coutume locale spéciale ;

» Attendu que cela est d'ailleurs confirmé par l'acte de rapport et de déshéritance précité, du 18 mars 1776 ;

» Attendu au surplus que les intimés ont invoqué les Chartes générales du Hainaut, comme régissant la coutume de Bois de Lessines ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la prescription n'a pu étendre la rente dont le Domaine demande les arrérages, la maxime : « Non payer rente n'engendre prescription » étant applicable au présent cas ;

» Sur les conclusions subsidiaires des intimés :

» Attendu en ce qui concerne les arrérages échus avant la publication du Code civil, qu'aux termes des Chartes générales, ils sont prescrits, et qu'ainsi le Domaine n'est plus recevable à demander les arrérages échus avant la promulgation du titre 22 du Code civil, intitulé : « de la Prescription, » les contraintes n'ayant été signifiées aux intimés, respectivement, que les 23, 26 et 28 mars, 6 avril et 19 mai 1827 ;

» Relativement aux arrérages échus depuis le Code civil :

» Attendu qu'ils se prescrivent par cinq ans ; que, partant, le Domaine ne peut réclamer que ceux échus les 18 mars 1823 et 1824 ;

» Attendu que le Domaine a limité sa demande devant le premier juge, par les contraintes prérappelées, aux arrérages échus le 18 mars 1824 ; d'où il suit qu'il n'est pas recevable à demander pour la première fois en appel ceux échus depuis 1824, qui doivent faire l'objet d'une action séparée ;

» Attendu que, personne ne pouvant s'enrichir aux dépens d'autrui, il est juste que le Domaine tienne compte aux intimés de la valeur réelle des assignats reçus en paiement, de l'auteur des intimés, le 1er messidor an III, suivant le cours du jour du remboursement ;

» Par ces motifs, la Cour, entendu, en audience publique, M. le conseiller Van den Eynde, en son rapport, et M. l'avocat-général De Bavay, en son avis, met à néant le jugement dont il est appel, émendant, dit pour droit, que les contraintes signifiées aux intimés, respectivement, les 23, 26 et 28 mars, 6 avril et 19 mai 1827, sortiront leurs effets pour les arrérages échus le 18 mars 1823 et le 18 mars 1824 seulement ; condamne le Domaine à tenir compte aux intimés de la valeur réelle des assignats reçus en paiement de l'auteur des intimés, le 1er messidor an III, cette valeur calculée suivant le cours du jour du remboursement, et, attendu que les parties succombent respectivement sur quelques points de leurs conclusions, compense les dépens. » (Du 27 janvier 1844).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. le conseiller Cornélis.

CHOSE JUGÉE. — OBJET DE LA DEMANDE. — CRÉANCIER. — QUALITÉ.

Lorsque des saisies-arrêts pratiquées sur un usufruit, ont été annulées par suite de l'extinction de l'usufruit prononcée contradictoirement avec le créancier saisissant, ce dernier qui veut intervenir ensuite dans une instance en saisie immobilière du même usufruit, pratiquée par un tiers, peut être écarté par l'exception de chose jugée. L'objet qu'il a en vue dans les deux instances est le même, puisqu'il a pour but l'exercice des droits résultant de sa créance, à l'égard de l'usufruit.

Un créancier agit en la même qualité, dans le sens de l'art. 1351 *du Code civil, soit qu'il attaque en nom personnel les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, soit qu'il exerce les droits et actions de son débiteur ; dans ces deux cas, il n'a que la seule et unique qualité de créancier.* Art. 1166 et 1167 du Code civil.

(HÉRITIERS MOSSELMAN C. DE GOER ET CONSORTS)

Le baron De Goer, père, est, depuis longues années en pleine déconfiture ; tous ses biens ont été vendus et le prix distribué entre ses nombreux créanciers.

Au mois de mars 1834, son épouse est décédée, et le baron De Goer a recueilli l'usufruit des biens par elle délaissés, conformément aux dispositions de la Coutume de Liége, sous l'empire de laquelle son mariage avait été contracté. Charles De Goer, seul enfant restant de ce mariage, a hérité de la propriété de ces biens.

Au nombre des créanciers du baron De Goer, était M. Mosselman, pour une somme de 234,000 fr., et plus, résultant d'une condamnation portée par le Tribunal de première instance de Liége, le 27 avril 1813 ; — et M. le premier président De Behr, et autres membres de la famille De Leeuw, pour une somme de 40,000 fr., montant de plusieurs effets souscrits au profit de leur auteur.

Quelques mois après la mort de Mme De Goer, ces créanciers, agissant séparément, avaient fait pratiquer des saisies-arrêts à charge de leur débiteur, sur les revenus de l'usufruit.

Charles De Goer, fils, intervint dans les actions en validité de ces saisies, et en demanda, tant contre son père, que contre les créanciers, la main-levée, par le motif que le contrat de mariage de ses père et mère, passé en 1787, avait exclu l'époux survivant des avantages établis par la Coutume.

Cette prétention fut repoussée par jugement du 26 juillet 1834, confirmé par la Cour d'appel de Liége, décidant que le baron De Goer, père, avait recueilli l'usufruit des biens de sa femme, et que les saisies-arrêts pratiquées sur cet usufruit, étaient valables.

Le contrat de mariage de 1787 stipulait « qu'en cas de » convol à de secondes noces, le mari, survivant avec en- » fans, serait déchu de l'usufruit coutumier et réduit à un » douaire de 1,500 fl. »

Le 19 mars 1835, un mois après l'arrêt qui l'avait maintenu en possession de l'usufruit, contre l'attaque de son fils, le baron De Goer, âgé de près de 80 ans, contracta mariage avec une femme Fraquai, fermière, déjà deux fois veuve, et âgée de 70 ans.

Bientôt, le 6 mai suivant, De Goer, fils, fit intenter autant d'actions qu'il y avait de créanciers de son père, pour entendre déclarer que ce dernier, *qui n'était pas en cause*, avait encouru la déchéance de son usufruit ; qu'en conséquence les saisies-arrêts devaient cesser d'exister à partir du jour du second mariage.

On a soutenu, pour les créanciers, dans chacune de ces actions, que le second mariage n'avait pu amener l'extinction de l'usufruit, parce qu'il n'était qu'un moyen frauduleux, employé par les deux De Goer, pour soustraire aux créanciers le seul gage qui leur restait ; que c'était donc le cas d'appliquer les articles 622 et 1167 du Code civil, ainsi que la maxime : *nemini fraus sua patrocinari debet* ;

Mais cette défense a été repoussée ; des jugemens, du 12 août 1835, décidèrent entre De Goer, fils, et les créanciers, que la déchéance encourue par De Goer, père, n'était que la conséquence d'un acte légitime et valable, et qu'on ne pouvait y voir une renonciation, rentrant dans les termes des articles 622 et 1167 du Code civil.

Les héritiers Mosselman appelèrent de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt du 11 août 1836, rendu par la seconde Chambre de la Cour, et contre lequel ils se pourvurent inutilement devant la Cour de cassation.

De leur côté, les membres de la famille Deleeuw appelèrent du jugement du 12 août, et la Cour, première Chambre, décida que le mariage avait pu être légitime et valable, entre les parties contractantes; mais que, quant aux créanciers, il ne pouvait être considéré comme sérieux; qu'il n'était que le produitd'nn concert frauduleux entre les De Goer, père et fils, pour paralyser les droits des créanciers du père et arriver indirectement à l'extinction de l'usufruit, auquel il ne pouvait renoncer directement au préjudice desdits créanciers; que le dol et la fraude ne pouvaient être un moyen légal de s'enrichir aux dépens d'autrui; que, sous ce rapport, le convol en secondes noces du père De Goer ne pouvait être opposé à ses créanciers, comme ayant produit à leur détriment l'extinction de l'usufruit qui lui appartenait sur les biens de sa première femme.

Ainsi, d'un côté, il est jugé, et confirmé par la Cour de cassation, entre De Goer, fils, et Mosselman, que le convol en secondes noces a fait perdre à De Goer, père, étranger au jugement, l'usufruit des biens de sa première épouse, et, d'un autre côté, il est jugé entre le même De Goer, fils, toujours en l'absence de son père, et la famille Deleeuw, que De Goer, père, n'a pas perdu cet usufruit; la Cour de cassation a également rejeté le pourvoi formé contre ce deuxième arrêt.

Aussi, De Goer, père, est-il resté en possession de cet usufruit, jusqu'au moment où la famille Deleeuw l'a fait saisir réellement et en a annoncé la vente.

Est alors intervenu De Goer, fils, prétendant que quelques-uns des biens, saisis comme tombant sous l'usufruit de son père, y étaient étrangers, et étaient sa propriété particulière; il a par suite, conclu à la distraction de ces biens.

Dans cette instance sont intervenus les héritiers Mosselman, créanciers de De Goer, père; ils ont prétendu avoir le droit d'être en cause pour veiller aux intérêts de leur débiteur.

De Goer, fils, leur a opposé le jugement du 12 août 1835, et l'arrêt confirmatif du 11 août 1836, et il en a déduit l'exception de chose jugée, contre la demande des héritiers Mosselman.

Les héritiers Deleeuw et De Goer, père, s'en sont rapportés à justice.

Le 29 juin 1843, le Tribunal de Huy a prononcé comme suit:

Jugement. — « Attendu que, par jugement rendu par le Tribunal de Liége, le 12 août 1835, en cause de Dominique Mosselman et De Goer, fils, il a été décidé que, par suite du convol en secondes noces de De Goer, père, arrivé le 19 mars 1835, ce dernier est déchu à partir de cette époque de l'usufruit des biens de sa première épouse;

» Que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Liége, du 11 août 1836; que le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, par décision en date du 29 novembre 1837; qu'il résulte donc de ces diverses décisions, coulées en force de chose jugée, que la partie Bastin, qui n'est créancière que de De Goer père, ne peut valablement intervenir dans une action en distraction, formée par De Goer, fils, du bien dont l'usufruit a été saisi par la famille Deleeuw. Car la partie Bastin ne peut faire valoir que les droits de son débiteur; or, il est décidé entre la famille Mosselman et De Goer, fils, que De Goer, père, est déchu de tous ses droits à l'usufruit des biens provenant de sa première épouse; qu'ainsi, en admettant même que la futaie du bois de Nateme dût tomber sous la saisie pratiquée à la requête de la famille Deleeuw, comme faisant partie de l'usufruit saisi, il n'en resterait pas moins vrai, en suite des décisions judiciaires ci-dessus rappelées, que la famille Mosselman ne pourrait y réclamer aucun droit; que les conclusions des demandeurs tendent donc à revenir par une voie indirecte sur ce qui est souverainement jugé; que la demande d'intervention, basée sur ce que De Goer, père, n'aurait été déchu de son usufruit qu'à partir de son convol, c'est-à-dire le 19 mars 1835, et qu'ainsi elle serait recevable, quant aux droits d'usufruit qu'il aurait eus au décès de sa première épouse, arrivé le 19 février 1834, n'est pas mieux fondée, car la saisie pratiquée en 1838 par la famille Deleeuw, n'a porté que sur les fruits croissans et sur les biens à récolter à l'avenir; qu'il ne s'agit donc pas, dans l'espèce du temps qui s'est écoulé entre le décès de sa première épouse et de son convol; qu'au surplus, les dispositions des articles 585 et 590 du Code civil enlèvent aux demandeurs toutes prétentions qu'ils pourraient former de ce chef;

» Attendu que la famille Deleeuw, partie Tombeur, et De Goer, père, partie Auciaux, déclarent s'en rapporter à justice sur la présente demande d'intervention;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Grégoire, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires, donne acte à la famille Deleeuw et à De Goer, père, de la déclaration qu'ils font de s'en rapporter à justice sur la demande d'intervention dont il s'agit; déclare la partie Bastin non fondée en sa dite demande d'intervention et la condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Sur l'appel, les héritiers Mosselman ont dit:

« Créanciers légitimes et reconnus de De Goer, père, nous pouvions exercer les droits de notre débiteur, non seulement lorsqu'il néglige de les exercer lui-même; mais encore nous pouvions intervenir dans toutes les contestations où il est partie, soit que le résultat doive augmenter ou diminuer son actif. Notre débiteur était partie au procès de Huy; nous avons donc eu le droit d'intervenir, pour veiller à la conservation de nos intérêts.

» On nous oppose la chose jugée... C'est une discussion prématurée: jusqu'ici nous n'avons pris aucune conclusion directe contre De Goer, fils; nous nous sommes bornés à conclure, *sans plus*, à être reçus intervenans dans l'action en distraction.... Qu'on pût nous éconduire, en contestant notre qualité de créanciers, d'accord, mais on ne l'a pas fait, on ne pouvait le faire. Quelle est la portée de l'exception de chose jugée? Elle aboutit à un défaut d'intérêt. Vous êtes sans intérêt, nous dit-on, parce qu'en supposant que les biens litigieux dûssent tomber sous la saisie faite par la famille Deleeuw, vous n'avez aucun droit à prétendre dans la distribution du prix de ces biens. Mais c'est dans l'ordre ouvert sur notre demande en collocation, que ceux qui en auront le droit pourront nous faire cette objection; ici, elle est prématurée; car, encore une fois, nous ne demandons à intervenir que parce que nous trouvons notre débiteur en cause et que nous voulons veiller, comme la loi nous y autorise, à la conservation de nos droits. De Goer, fils, contre lequel nous n'avons pris aucune conclusion, n'est donc pas recevable à contester notre intervention.

» Supposons, pourtant, qu'il pût s'agir de la chose jugée; les premiers juges en ont-ils fait une saine application?

» 1° Pour que cette exception fut admise, il fallait, comme première condition, l'identité d'objet.

» De quoi s'est-il agi lors du jugement du 12 août 1835? Des saisies-arrêts interposées sur les revenus des biens de Mme De Goer..... Dans quel but De Goer, fils, agissait-il? Pour faire tomber ces saisies, « Pour entendre déclarer » que les saisies-arrêts interposées par les créanciers de » De Goer, père, et, entr'autres, par les héritiers Mosselman, cesseraient de produire effet, à compter du 14 » mars dernier (1835). » De Goer, fils, prétendait, il est vrai, que son père, qui n'était pas en cause, était déchu de son usufruit et réduit au mobilier et à 1500 fl. Mais ce n'était là qu'un moyen pour parvenir à un but, et ce but n'était, et ne pouvait être, que la main-levée des saisies-arrêts. Voilà donc quel était le véritable objet de la demande et du jugement du 12 août 1835. Aujourd'hui, l'objet n'est plus le même. De Goer, père, jouit de l'usufruit des biens de sa première femme; c'est sur lui qu'il a été saisi. De Goer, fils, est intervenu, non pas pour lui contester cette jouissance, mais pour prétendre que certains immeubles déterminés n'en font pas partie, parce qu'ils sont sa propriété particulière; il n'y a donc pas la moindre identité entre cette prétention et celle jugée en 1835, donc pas d'exception de chose jugée.

» 2° Pour que l'exception de chose jugée fût admise, il fallait l'identité des personnes, agissant en la même qualité.

» Dans l'action jugée par le Tribunal de Huy, soumise aujourd'hui à la Cour, les héritiers Mosselman avaient pour adversaires: 1° La famille Deleeuw; 2° De Goer, père, et 3° De Goer, fils. Les deux premiers étaient évidemment non recevables à exciper du jugement du 12 août

1835, et des décisions subséquentes : car ils n'y ont pas été parties. Aussi se sont-ils bornés à s'en rapporter à justice sur la demande d'intervention. De Goer, fils, est le seul qui ait formellement contesté cette demande, en invoquant l'exception de chose jugée. Dans cette position, cette exception aurait dû être admise, si De Goer, père, avait été partie au jugement du 12 août 1835, et s'il avait été décidé, contre lui, qu'il était déchu de l'usufruit des biens de sa première épouse. En ce cas, en effet, les héritiers Mosselman auraient été passibles de la chose jugée contre leur débiteur ; et, ne pouvant faire valoir que les droits de ce dernier, ils n'eussent pas été recevables à élever des prétentions sur l'usufruit saisi par la famille Deleeuw, alors qu'il aurait été précédemment jugé que leur débiteur lui-même n'avait aucun droit à cet usufruit. Mais les choses se sont passées différemment. De Goer, père, était en cause, lorsqu'il s'est agi de savoir s'il avait recueilli l'usufruit des biens de sa première femme ; un jugement du 26 juillet 1834, confirmé en appel, a résolu cette question par l'affirmative ; après que son droit eût été reconnu et proclamé, un nouveau débat s'est ouvert ; De Goer, fils, a prétendu que, par suite du convol de son père, ce dernier était déchu de son usufruit, mais De Goer, père, est resté étranger à cette instance, la décision intervenue est donc chose tierce à son égard. Ainsi, à moins que l'on ne prétende (ce qui serait absurde) que la chose jugée contre Mosselman, a frappé De Goer, père, son débiteur, il faut reconnaître que celui-ci a conservé la plénitude de son droit, et qu'il la conservera aussi longtemps qu'un jugement rendu entre lui et son fils, ne l'en aura pas dépouillé, chose qui n'est pas à craindre, s'il est vrai que personne ne peut se faire un droit de sa propre turpitude.

» Or, en quelle qualité, et dans quel but, les héritiers Mosselman sont-ils intervenus dans l'instance pendante devant le Tribunal de Huy ? Ils y sont intervenus comme représentans de De Goer, père, leur débiteur, pour veiller à la conservation de ses droits. De Goer, fils, n'a qu'un moyen de les repousser, c'est de prouver que son père n'a plus aucun droit à prétendre à l'usufruit des biens de sa première femme : car, si les droits de son père sont restés intacts, si la chose jugée avec Mosselman lui est restée étrangère, comment De Goer, fils, pourrait-il opposer aux héritiers Mosselman, une exception de chose jugée, qui n'est pas opposable à son père ? Les créanciers pourront exercer les droits de leurs débiteurs ; à ce titre, il leur est permis d'intervenir dans toutes les contestations où ils sont parties, soit que le résultat doive augmenter ou diminuer leur avoir ; dans cette position, ils sont sans contredit, passibles de toutes les exceptions qui sont opposables aux débiteurs ; mais, par contre, il est évident, qu'on ne peut invoquer contre eux, des exceptions qui ne seraient pas opposables aux débiteurs eux-mêmes : car, du moment qu'ils ne font qu'exercer les droits de ces derniers, en prenant leurs lieu et place, ou en faisant cause commune avec eux, il est impossible qu'on distingue deux personnes, là où le débiteur et le créancier n'en forment qu'une seule, et qu'on sépare des intérêts qui se confondent, qui s'identifient par la toute-puissance de la loi.

» Enfin, l'autorité de la chose jugée n'est acquise que lorsque la demande est formée par les mêmes parties et contre elles, en la même qualité.

Un créancier peut agir en deux qualités bien distinctes : 1° comme exerçant les droits de son débiteur (art. 1166) ; 2° en son nom personnel, pour faire annuler les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits (art. 1167). C'est en la première de ces qualités, comme exerçant les droits du baron De Goer, père, leur débiteur, que les héritiers Mosselman sont intervenus au procès de Huy. C'est en la seconde qualité que leur auteur s'est défendu, lorsqu'il a été question de savoir si le convol de leur débiteur avait eu pour effet de le faire déchoir de son usufruit. Mosselman a échoué dans cette prétention ; mais la qualité en laquelle il agissait alors, n'est plus celle en laquelle ses héritiers agissent aujourd'hui ; c'est donc à tort, en toute hypothèse, que l'exception de chose jugée leur a été appliquée. De Goer, père, s'en est rapporté à justice. Les héritiers Deleeuw ont déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à l'intervention ; qu'ils voulaient rester étrangers à la contestation.

De Goer, fils, a plaidé les moyens adoptés par le jugement dont était appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelans, pour échapper à l'autorité de la chose jugée par laquelle les premiers juges ont écarté leur demande en intervention, prétendent qu'il n'y a ni identité d'objet, ni identité de qualité, entre la contestation actuelle et celle de 1835 ;

» Attendu que leur prétention à cet égard ne saurait être accueillie ; qu'en effet, l'objet qu'ils ont en vue dans cette instance, comme celui de leur auteur en 1835, n'est autre chose que l'exercice de leurs droits, résultant de leur créance à charge de De Goer, père, à l'égard de ce qui constituait son usufruit sur le bien de sa femme prédécédée ;

» Que, quant à l'identité de qualité, les appelans agissent aujourd'hui, comme leur auteur en 1835, en la même et unique qualité de créanciers de De Goer, père, à l'encontre de De Goer, fils, dans les deux instances ;

» Que, si leur auteur n'a fait usage que du moyen tiré de l'article 1167 du Code civil, rien ne l'empêchait d'agir en même temps en vertu de l'art. 1166 du même Code, mais que l'omission de ce moyen en 1835 ne peut conférer aujourd'hui aux appelans le droit d'intervenir dans la cause actuelle, dès qu'ils n'agissent point en une autre qualité, qu'en celle de créanciers du père De Goer ;

» Attendu que c'est aussi à tort que les appelans veulent se prévaloir de ce que De Goer, père, ne figure point au jugement du 12 août 1835 ; car il n'en a pas moins été jugé entre De Goer, fils, et l'auteur des appelans, en sa qualité de créancier du père, que l'usufruit de ce dernier sur les biens de sa première femme, avait cessé depuis le 19 mars 1835, et que, par conséquent, les saisies arrêts du créancier ne pouvaient être maintenues au delà ; ce qui suffit pour décider qu'il y a bien dans l'instance actuelle identité de qualité avec celle de 1835 ;

» Attendu que De Goer, fils, a évidemment intérêt à s'opposer à l'intervention de Mosselman, soit pour ne pas plaider contre une partie qui serait sans droit dans la contestation, soit pour écarter les prétentions d'un nouveau contradicteur dans sa demande en distraction ;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. DOREYE, premier avocat-général en ses conclusions conformes, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. » (Du 24 janvier 1844. — Plaid. MM^es PUTZEYS, père, ROBERT, jeune ; DEREUX et MOXHON).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CHEMIN DE HALAGE. — TRAVAUX AUTORISÉS. — PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — DOMMAGES. — INDEMNITÉ.

Lorsque les riverains d'un fleuve ont été autorisés par l'autorité compétente à construire un chemin de halage à leurs frais, l'État ne peut s'en emparer sans indemnité.

Le halage, n'étant qu'une servitude, ne prive pas les riverains de leur propriété ; ainsi l'État qui s'en empare, pour étendre ou améliorer le halage, doit indemniser les riverains, tant de ce chef que de tous dommages causés et des avantages dont le propriétaire est privé.

Lorsque, par la tolérance du gouvernement, le halage a été établi à une largeur moindre que celle fixée par l'Ordonnance de 1669, ce chemin de halage est censé être dans sa largeur légale. Argument, art. 4 du décret du 22 janvier 1808.

Dans cette hypothèse, l'État n'est pas recevable à prétendre que les propriétés riveraines font partie du lit de la rivière, alors que les propriétaires en ont eu une possession paisible, publique, pendant un temps suffisant pour prescrire.

(DELVAUX, FRÈRES, C. L'ÉTAT BELGE)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs sont propriétaires de la prairie en litige, en suite d'un acte d'adjudication passé à leur profit, le 9 décembre 1816 ; que, chaque fois que les eaux étaient hautes, ceux qui remorquaient les bateaux entrant dans cette prairie et détruisant ainsi une partie de la haie qui la séparait du chemin de halage, ils s'adressèrent en 1818 à la députation des États, pour être autorisés à élever à leurs frais ledit chemin de halage le long de ladite prairie ;

» Que cette autorisation fut accordée aux demandeurs, par arrêté du 28 mai, même année, à charge par eux de se conformer à un arrêté du 13 nivôse an V, qui n'a jamais été publié dans nos pays et qui obligeait les riverains à laisser 24 pieds sur le bord des rivières pour le trait des chevaux, ainsi qu'à ne planter, élever ou creuser, des arbres, murs et fossés qu'à 30 pieds ;

« Que les ouvrages autorisés devaient être exécutés d'après un alignement à tracer par le conducteur Groulard; que ledit chemin de halage a été construit et que les demandeurs ont replanté leur haie telle qu'elle existait auparavant;

« Attendu que cet état de choses a subsisté jusqu'en juin 1841, époque à laquelle le défendeur s'est emparé du chemin de halage construit par les demandeurs, y a fait des modifications, a même fait une emprise sur une partie de la prairie, en comblant les bas-fonds avec de la chaux, et a enlevé la haie existante;

« Que c'est pour obtenir des dommages-intérêts à raison de ces innovations que les demandeurs, par exploit du 7 mai 1842, ont fait assigner le défendeur devant ce Tribunal;

« Qu'ils se fondent sur les faits ci-dessus relatés et, en outre, sur ce que, par une suite des travaux exécutés, leur propriété est considérablement dépréciée, en ce que, lors de la crue de la Meuse, les eaux séjourneront dans les bas-fonds, qu'il leur sera impossible d'établir une nouvelle haie qui serait détruite par les glaçons, et que la servitude de halage se trouve aggravée, puisque l'élévation du chemin prive les demandeurs de l'alluvion;

« Attendu que l'État, ici défendeur, soutient les demandeurs non recevables ni fondés; qu'il prétend que les travaux par eux exécutés ne l'ont pas été conformément à l'arrêté qui les a autorisés, qu'ils s'avancent dans le lit de la rivière dont fait partie le terrain sur lequel se trouvait la haie et où se sont effectués les travaux, fait dont le défendeur postule subsidiairement la preuve; qu'il s'agit d'examiner jusqu'à quel point ces exceptions sont fondées;

« Attendu, en ce qui touche le chemin de halage construit par les demandeurs pour défendre leur propriété, qu'il l'a été avec l'autorisation de l'autorité compétente, d'après un alignement tracé par le conducteur Groulard, à ce spécialement délégué, et sous la surveillance d'un ingénieur; qu'en supposant que l'arrêté n'eût pas été exécuté d'après son texte ou son esprit, ce que les demandeurs n'avaient pas le droit de contrôler, et ce qui n'est pas prouvé, les constructions ainsi faites sous la direction et la surveillance de l'administration n'en sont pas moins restées la propriété des demandeurs, quand même elles auraient eu lieu dans le lit de la rivière, sauf la servitude de halage au profit de la navigation;

« D'où il suit que l'administration n'a pu s'en emparer sans indemniser les demandeurs des dépenses par eux faites;

« Que les mêmes principes doivent s'appliquer à la haie de la prairie des demandeurs replantée sur les limites de celle préexistante, sous les yeux de l'administration, et sans réclamation de sa part; ce qui prouve qu'elle n'a pas cru que l'obligation de se conformer à l'arrêté non obligatoire du 13 nivôse an V s'appliquât à ladite haie; que les demandeurs n'ont pu le croire davantage, puisque les travaux qu'ils demandaient l'autorisation de faire, avaient précisément pour objet de protéger leur propriété et la haie qui la clôturait;

« Attendu, en ce qui touche l'emprise faite sur la prairie des demandeurs, que des faits ci-dessus constatés il résulte que leur propriété, ainsi et telle qu'elle existait encore avant les travaux exécutés par le défendeur, est reconnue par l'arrêté du 28 mai 1818; que, depuis cet arrêté, les demandeurs ont continué de la posséder, publiquement et paisiblement; qu'elle a toujours été limitée par une haie du côté du chemin de halage;

« Qu'il suit de là que l'administration a toléré cet état de choses, si pas expressément, au moins tacitement, ainsi qu'elle a pu le faire, conformément à l'art. 4 du décret du 22 janvier 1808; qu'ainsi le chemin de halage, tel qu'il était établi, est censé être dans sa largeur légale;

« Attendu que, si l'État peut, nonobstant cette tolérance, exiger que ledit chemin soit remis dans la largeur déterminée par l'Ordonnance de 1669, il n'a pu innover à cet état de choses préexistant, sans indemniser les demandeurs, ou sans avoir fait reconnaître préalablement que le lit de la rivière s'étendait jusqu'au terrain des demandeurs, mais qu'il est aujourd'hui non recevable et mal fondé dans cette prétention, puisqu'il est constant que ce terrain est depuis longtemps rentré dans le commerce et passé à l'état d'appropriation privée par plusieurs ventes successives qui doivent mettre les tiers de bonne foi à l'abri de toutes recherches du chef des empiétemens commis par leur auteur; d'où il suit que la preuve offerte subsidiairement par l'État est irrelevante et inadmissible;

« Attendu, en outre, que le chemin de halage n'est qu'une servitude qui ne prive pas les riverains de leur propriété et de tous les avantages y attachés, que dès lors l'État, en établissant le chemin de halage, ne peut leur préjudicier; que notamment il n'a pu élever la digue ni faire un perré dont le résultat serait, comme dans l'espèce, de priver les demandeurs des fruits de leur héritage et de l'alluvion, de faire séjourner les eaux dans les bas-fonds, lors des crues des eaux, et de faire enlever leur haie par les glaçons;

« Attendu que le Tribunal n'ayant, quant à présent, aucun élément pour apprécier toutes ces causes de dommages-intérêts, il y a lieu de recourir à la voie légale de l'expertise;

« Par ces motifs, et ouï M. Kaffenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires;

« Le Tribunal, sans avoir égard à la demande d'admission à preuve et aux moyens et exceptions du défendeur, dit pour droit les demandeurs bien fondés dans leur action en indemnité et dommages-intérêts, du chef: 1° que le défendeur s'est emparé du halage par eux construit; 2° qu'il a détruit la haie et fait abattre les saules, opéré une emprise sur la prairie des demandeurs, et comblé les bas-fonds avec de la chaux, en les mettant au niveau de ladite prairie; 3° que, par les travaux exécutés, les demandeurs ne pourront plus se clôturer par une haie et que les eaux séjourneront dans leur propriété; 4° qu'enfin ils sont privés de l'alluvion et autres produits naturels de leur terrain;

« Nomme pour experts, Messieurs, etc. » — (Du 30 décembre 1843).

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

ILES. — RIVIÈRES NAVIGABLES. — DOMAINE. — PRESCRIPTION.

Les îles, ou parties d'îles, couvertes par les eaux d'une rivière navigable, telle que la Meuse, lorsqu'elles sont à plein bord, font-elles partie du lit du fleuve et, partant, du Domaine public?

Sont-elles comme telles imprescriptibles? Art. 560 du Code civil.

L'État qui usurpe partie d'un domaine privé, sans suivre les formes de l'expropriation pour utilité publique, est tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire du fonds sur lequel l'usurpation a été commise.

(BAUDUIN C. L'ÉTAT BELGE)

Dans un moment où des travaux d'une grande importance ont lieu sur le cours de la Meuse, une question pleine d'intérêt pour les propriétaires d'îles situées dans ce fleuve, vient d'être décidée par le Tribunal de Dinant.

Il s'agissait de savoir si les îles ou parties d'îles couvertes par les eaux, lorsqu'elles sont à plein bord, font partie du lit du fleuve?

Voici les faits qui ont donné naissance au litige. Dans le courant de l'année 1842, le Domaine fit exécuter des travaux d'utilité publique, vis-à-vis du village d'Anseremme, sur l'île de la Roualette, possédée par la famille Bauduin de Neffe. Celle-ci, considérant ce fait comme trouble à sa propriété, assigna l'État, contre lequel elle prit des conclusions tendantes à ce qu'il lui fût fait défense de continuer les travaux commencés, sauf, pour le cas d'utilité publique duement constatée, à régler l'indemnité préalable à l'expropriation. Elle réclamait aussi des dommages-intérêts.

La demanderesse fondait son droit de propriété sur deux actes de vente et d'échange, l'un du 19 prairial an V, l'autre du 6 juin 1809, et sur une possession paisible et publique jusqu'au moment du trouble.

Par l'acte de prairial an V, l'État a vendu à M. Amand, de Bouvignes, la cense d'Anseremme, frappée de la mainmise nationale. Par l'acte d'échange de 1809, M. Amand a transmis à la famille Bauduin, l'île de la Roualette, dont il s'est déclaré propriétaire, en vertu de l'acte de prairial. La famille Bauduin, s'appuyant sur cette déclaration, et posant comme constant le fait que l'île avait été comprise dans l'acte de l'an V, opposait à l'État le principe: *Quem de evictione*.

Elle voyait, d'ailleurs, dans l'acte de 1809, suivi d'une longue possession, le juste titre dont parlent les articles 550 et 2265 du Code civil, qu'elle invoquait pour la prescription décennale. Elle se prévalait même de la prescription trentenaire.

L'État répondait que ces actes n'avaient aucune force probante contre lui, le premier, l'acte de prairial, parce qu'il ne désignait pas *spécialement* l'île de la Roualette, comme faisant partie des immeubles vendus; le second, parce qu'il lui était étranger et qu'il avait pour objet une chose non susceptible d'une propriété privée, partant, imprescriptible, aux termes des articles 538 et 2226 du C. civil.

L'article 2226 dispose que l'on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce.

L'article 538 indique comme placés hors du commerce les fleuves et rivières navigables ou flottables.

Le fleuve, disait l'État, comprend nécessairement son lit; par lit d'un fleuve l'on entend tout l'espace qui sépare les rives et tout ce qui est couvert par les eaux, dans cet in-

tervalle, lorsqu'elles sont à la hauteur des rives. Or, il s'agit, au cas particulier, d'une rivière navigable qui cache l'île de la Roualette dans ses hautes eaux; donc cette île fait partie du fleuve. Elle est, par conséquent, imprescriptible.

On appuyait cette doctrine sur l'autorité des auteurs et sur celle du droit romain.

La demanderesse la combattait en citant de son côté des autorités contraires. Au surplus, elle déniait que l'île fût inférieure au niveau des hautes eaux.

C'est sous le point de vue de la prescription décennale ou trentenaire, et abstraction faite de l'acte de prairial an V, dont le Tribunal ne s'est pas occupé dans son jugement, que la question a été résolue.

Le point de difficulté résidait donc tout entier dans le fait de savoir si l'île, ou la partie de l'île, inférieure au niveau des rives, appartient au lit de la rivière.

En d'autres termes, il s'agissait de fixer la ligne de séparation entre l'île et le fleuve, entre le domaine public et le domaine privé.

Le ministère public abondait dans le sens de l'État. Voici, en substance, les motifs déduits à l'appui de son opinion :

« L'article 560 du Code civil admet, d'une manière générale, que les îles, îlots ou attérissemens des rivières navigables peuvent passer dans le domaine privé, soit par titre, soit par prescription.

» La loi parle des îles, sans distinction entre celles qui dominent les hautes eaux et celles qui leur sont inférieures. D'où l'on pourrait inférer qu'elle comprend, dans la généralité de ses termes, toutes les îles indistinctement, qu'elles soient supérieures ou inférieures au niveau des rives du fleuve.

» Admettre qu'elle ne s'applique qu'aux îles qui dominent les rives, il semble que ce serait distinguer là où la loi ne distingue pas; ce qui est contraire aux principes.

» Mais, d'autre part, l'art. 538 du même Code attribue au domaine public les fleuves et rivières navigables. Cet article est aussi conçu en termes généraux. Où sont les limites du fleuve? La loi ne le dit pas.

» Admettre des distinctions à cet égard, ce serait aussi faire ce que la loi n'a pas fait elle-même.

» Il existe donc, semble-t-il, une sorte d'antinomie entre les articles 560 et 538 du Code civil.

» L'un paraît étendre ce que l'autre semble vouloir restreindre.

» Ce qu'ils ont de commun, c'est le vague de leurs dispositions, c'est le doute, l'incertitude qu'ils laissent sur l'étendue des droits qu'ils déterminent, sur la ligne de démarcation des choses qui sont l'objet de leurs dispositions. Cherchons à les concilier.

» Pour y parvenir, il y a nécessité de fixer les limites du fleuve. Ces limites doivent exister quelque part, puisque deux propriétés distinctes se touchent.

» Le domaine privé ne peut commencer que là où cesse le domaine public. Les fleuves et rivières navigables étant du domaine public, tout ce qui fait partie de ces fleuves ou rivières échappe au domaine privé.

» Point de doute que le lit du fleuve ne fasse partie du fleuve même, car celui-ci ne peut exister sans son lit. L'article 556 du Code civil le dit implicitement, en disposant que les riverains ne peuvent l'acquérir que par alluvion.

» Les attérissemens, ou amas de terres, qui se forment dans l'intérieur du lit, font eux-mêmes partie du lit dont ils sont l'accessoire, le produit, en quelque sorte. C'est encore ce qui résulte de l'article 560 du même Code.

» Mais quand un attérissement prend-il le nom d'île? Quand l'île est-elle censée formée?

» Les auteurs anciens ont été partagés sur cette question. Les uns voulaient que l'île ne fût réputée achevée que quand la végétation s'en emparait; les autres, seulement lorsque l'attérissement dépassait les eaux dans leur cours ordinaire. D'autres enfin exigeaient des caractères différens; par exemple qu'elle fut à sec dans certains momens de l'année.

» Aujourd'hui, dans le silence du Code sur ce point, nous n'avons point de règle certaine pour décider la question. Ce n'est donc qu'en recourant aux lumières de la raison et des auteurs, et en consultant les principes du droit romain sur cette matière, qu'on peut lui donner une solution.

» A ne consulter que la raison, il semblerait que l'île existe, qu'elle est réputée achevée, quand la végétation s'en est emparée.

« C'est par cette végétation, dit Proudhon, qui n'a pas lieu sous » le cours du fleuve, que l'abandon des eaux se trouve démontré. » C'est par la formation de ce gazon, que la nature vient procla» mer son œuvre et l'afficher à tous les yeux. »

» C'est à cette époque aussi qu'elle devient susceptible d'une possession utile, et qu'elle peut entrer dans le domaine privé de l'homme.

» Cependant, un attérissement, quoique revêtu de végétation, peut, suivant les saisons et le temps, se trouver tantôt couvert, tantôt abandonné par les eaux du fleuve. C'est ce que nous voyons chaque jour. Rien de plus mobile que les eaux d'une rivière, dont la hauteur varie à chaque instant.

» En pareil cas, il s'établit une sorte de lutte de possession entre l'homme et le fleuve, qui tour à tour obtiennent la domination; ce qui laisse du doute sur le point de savoir qui des deux a l'empire.

» L'apparition de la végétation, qui peut d'ailleurs se faire attendre plus ou moins longtemps, selon la nature et la fécondité du sol, laisse donc trop à l'incertitude pour qu'elle puisse servir de règle en cette matière.

» Il fallait une règle plus sûre, moins variable. Cette règle, les jurisconsultes l'ont trouvée dans les lois 1, § 5, et 3, § 1, D., *De Fluminibus*, lib. 43, tit. 12, qui déterminent les limites des fleuves et qui font comprendre à ceux-ci tout le terrain qu'ils couvrent lorsqu'ils sont à plein bord. C'est, du moins, l'interprétation qu'ils donnent à ces termes de la loi : *Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet*.

» Proudhon, n°s 734, 742, 743 dit que le domaine public doit s'étendre jusque-là, parce que c'est jusqu'à ce point que le fleuve porte la rigoureuse action de son empire, et que ce n'est que par cette ligne extrême qu'il est entièrement contenu.

» Chardon, raisonnant d'après les anciens auteurs, et se fondant sur la loi 32, D., *De acquirendo rerum dominio*, qui n'accorde droit qu'à l'île formée et non à l'île commencée, *insula nata, et non nascitura*, ajoute que le sol submergé dans le *plenissimum flumen* fait partie de son lit. En pareil cas, remarque cet auteur, on peut dire, en quelque sorte, que la rivière est chez elle; et l'attérissement qu'elle couvre n'est pas une *île née* mais une *île à naître*. *Non insula nata sed nascitura*.

Pardessus, Traité des Servitudes, n° 122, § 2, émet la même opinion. En ce qui concerne les fleuves navigables et flottables, dit-il, l'espace habituellement occupé par les eaux, *dans leur plus grande hauteur commune*, en compose le lit.

» On peut encore citer Garnier, n° 82; — Chardon, n°s 49, 50, 51; — Lefevre; — De la Planche, etc.

» En vain objecterait-on que la loi romaine ne peut s'appliquer aux îles dont elle ne parle pas, mais seulement aux rives, parce qu'elles s'est servi du mot *ripa*, dans son texte.

» Il est vrai que cette loi ne parle que des rives; mais il est évident, qu'en déterminant la hauteur des rives, elle a ainsi fixé la hauteur du fleuve qui doit être uniforme, et tracé par là même la ligne de démarcation entre le domaine public et le domaine privé.

» Cette opinion paraît donc bien établie. Elle est appuyée sur le témoignage des auteurs modernes les plus respectables et sur un texte de loi auquel nous avons été primitivement soumis. La décision qu'il renferme étant conforme à la nature des choses, nous sommes d'autant plus disposé à l'admettre, que le droit romain fut notre législation primordiale. Ce qu'il y a de douteux, d'incertain, dans nos lois actuelles, doit s'interpréter d'après les principes de cette législation si sage où nous avons puisé celle qui nous régit aujourd'hui.

» Nous terminerons, en faisant remarquer que l'intérêt public est ici en lutte avec l'intérêt privé. Dans le doute sur le point de savoir jusques où doit s'étendre le droit privé, il est plus conforme aux principes de restreindre ce droit que de l'étendre; l'intérêt privé devant toujours fléchir en présence de l'intérêt public.

» D'autre part, la demanderesse, encore, agit *de lucro captando* et l'État, *De damno vitando*; ce qui, dans l'incertitude, doit rendre la condition de l'État plus favorable. »

Le 2 mars, le Tribunal, après les plaidoiries de MM^es Lonhienne et Hennequin, ce dernier pour l'État, a donné gain de cause à la famille Bauduin, et ordonné une expertise, par les motifs déduits en son jugement que voici :

Jugement. — « Attendu que, si les îles qui se forment dans le lit des fleuves, appartiennent à l'État, ils ne sont pas moins susceptibles d'une propriété privée et d'être acquis par prescription; que cela résulte clairement de l'art. 560 du Code civil;

» Attendu que l'auteur du demandeur a, par acte d'échange, reçu par Me Develette, notaire, à Bouvignes, le 6 juin 1809, acquis l'île de la Roualette, dont il s'agit au procès;

» Que les demandeurs ont, tant par eux, que par leur auteur, toujours joui de cet île, depuis cette époque; qu'ils l'ont possédée publiquement, paisiblement, d'une manière non équivoque, et à titre de propriétaire;

» Qu'ainsi, dans l'hypothèse même qu'elle leur eût été transmise par un non-propriétaire, ils en auraient acquis la propriété par la prescription de dix ans;

« Que vainement l'État a prétendu que l'art. 560 du Code civil n'était applicable qu'aux îles qui ne sont pas recouvertes par les eaux, lorsqu'elles ont atteint la hauteur des rives, et non à celles qui sont submergées, lorsque la rivière coule à pleins-bords, parce que, dans ce dernier cas, elles sont censées faire partie du lit et comme telles inaliénables et, partant, imprescriptibles; car l'art. 560 ne distingue pas et comprend dans la généralité de ses termes toute île quelconque, soit qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas atteint le niveau de la sommité des rives. Il n'existait d'ailleurs aucune raison de faire une telle distinction, parceque, dans un cas comme dans l'autre, les conditions de navigabilité restent les mêmes, et que la circonstance qu'une île serait possédée par un particulier, plutôt que par l'État, n'est pas de nature à changer la destination du fleuve où elle existe;

« Attendu que le défendeur a commis sur l'île dont il s'agit des usurpations qui auraient occasionné aux demandeurs un préjudice réel;

« Attendu que le juge manque d'élémens d'appréciation pour fixer la somme à laquelle doit se monter le dommage éprouvé, etc.

« Par ces motifs, etc. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre.—Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

ACTION PUBLIQUE. — LOI SUR LES PATENTES. — CONTRAVENTION. *La contravention à l'article 13 de la loi du 18 juin 1832, sur les patentes des marchands ambulans, peut être poursuivie par l'administration des contributions directes, douanes, accises et du cadastre; le ministère public n'a pas seul le droit de poursuivre les contraventions de cette nature.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. V.....)

Cette question qui a fait l'objet d'un correspondance entre le département de la justice et celui des finances, et qui jusqu'à présent ne s'était point élevée encore dans le ressort des Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, vient d'être résolue par cette dernière Cour, dans un arrêt du 19 mars 1844, infirmatif d'un jugement du Tribunal de Termonde qui avait statué en ces termes, le 1er juillet 1843.

JUGEMENT. — Attendu, qu'en principe général, l'action publique pour l'application des peines appartient seulement aux fonctionnaires auxquels elle a été confiée, et qu'aux termes de l'article 22 du Code d'instruction criminelle, les procureurs du roi sont chargés de la recherche et de la poursuite des délits dont la connaissance appartient aux Tribunaux correctionnels;

« Qu'à la vérité, l'art. 182 du même Code accorde à la partie civile le droit de saisir directement le Tribunal correctionnel de la connaissance de pareils délits, mais qu'au ministère public seul appartient le droit de requérir l'application de la peine;

« Attendu que l'art. 13 de la loi du 9 avril 1823, sur les patentes, fait une exception à cet égard, en ce qui concerne les poursuites pour l'application des amendes seulement; que, dans le cas présent, la poursuite de l'administration ne se bornait pas à provoquer une condamnation à l'amende, mais avait pour but une peine alternative d'amende ou d'emprisonnement; que vainement l'administration, dans la séance de ce jour, a restreint ses conclusions à l'amende simplement; que la loi laissant au pouvoir du juge de condamner à une amende ou à un emprisonnement, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans le choix de l'une ou de l'autre peine;

« Que la loi générale en matière de contributions indirectes, du 26 août 1822, art. 247, contient une disposition analogue à celle de l'art. 13 de la loi citée, sur les patentes, et que cependant l'on n'a jamais méconnu en pareille matière le droit exclusif du ministère public de poursuivre l'application de la peine d'emprisonnement;

« Attendu, d'ailleurs, que les mesures prises par l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, l'ont été dans des intérêts de police; que celle-ci étant complètement étrangère à la recette des impôts établis par cette loi, la poursuite de l'administration deviendrait sans objet;

« Le Tribunal déclare l'administration incompétente et, en conséquence, non recevable; la condamne aux frais. »

Le ministre des finances, à l'appréciation duquel ce jugement fut soumis, autorisa le directeur des contributions à Gand à donner suite à l'appel interjeté par l'administration. Sur la plaidoirie de Me LIEBRECHT, pour l'État, intervint la décision qu'on va lire.

ARRÊT. « Attendu qu'il résulte clairement du préambule de l'article 13 et de l'ensemble des dispositions de la loi du 18 juin 1842 qu'elle a été portée uniquement pour modifier la loi sur les patentes, du 21 mai 1819, en ce qui concerne les marchands ambulans, et qu'ainsi, en l'absence d'une disposition claire et formelle, on ne peut admettre que le législateur y ait entendu changer les principes spéciaux généralement admis en matière fiscale;

« Attendu que c'est à tort qu'on voudrait reporter au ministère public la poursuite de la contravention prévue par l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842 par le motif qu'elle est punie d'une peine alternative d'amende ou d'emprisonnement, non-seulement parce que l'article 13 de la loi 6 avril 1823 dénie au ministère public et attribue à l'administration seule la poursuite de toute contravention passible, comme celle prémentionnée, d'une amende; mais encore parce qu'en matière de patente, c'est l'intérêt fiscal qui prédomine; que la loi a attribué à l'administration le pouvoir de transiger sur les amendes et d'arrêter ou de provoquer toutes poursuites, et que d'ailleurs il est indubitable que le législateur a voulu, par les lois susdites, étendre en matière de patente les principes déjà sanctionnés en matière de douanes et d'accises, d'après lesquels, ainsi que cela est généralement reconnu, sont poursuivies par l'administration les contraventions qui sont susceptibles de l'application d'une peine d'amende et d'emprisonnement;

« Attendu, finalement, que, si les dispositions de l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842 peuvent avoir pour résultat de faciliter la recherche de la police, il n'en est pas moins vrai que placées dans une loi sur les patentes elles doivent être principalement considérées comme ayant pour but d'assurer l'exécution de la loi sur les patentes et d'empêcher que le commerce ne soit exercé, au préjudice des autres patentables, par des individus sans patente ou qui n'offriraient point de garanties suffisantes de moralité aux consommateurs, que c'est même ce qui résulte clairement de la disposition de l'art. 13 susdit, puisqu'il n'exige le certificat de moralité et la feuille de route que du marchand ambulant, qui, loin de sa résidence, exerce sa profession;

« Au fond : « Attendu qu'il est établi à suffisance de droit que, le 20 mars 1843 le sieur V....., demeurant à Gand a été trouvé à Lokeren, exerçant sa profession, sans être muni du certificat de moralité et de la feuille de route prescrits par l'art. 13 de la loi du 18 juin 1842;

« Ouï M. l'avocat-général COLLINEZ en ses conclusions conformes;

« La Cour, statuant par défaut, met le jugement dont appel au néant; émendant, déclare l'administration recevable dans son action et faisant droit au fond, condamne le prévenu V...., par corps à une amende de 25 fr. et aux frais. »

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE. — L'EX-AVOCAT JASPIN. — Une foule considérable encombre la partie réservée au public, attirée par le caractère exceptionnel de cette affaire. Le sieur Joseph Jaspin, âgé de 36 ans, se disant avocat, né et domicilié à Courtrai; est poursuivi du chef d'abus de confiance, pour avoir détourné frauduleusement des effets confiés à sa surveillance.

Sur le banc correspondant s'assied la demoiselle Sophie Hespel, âgée de 33 ans, tailleuse à Lille, prévenue de complicité du même délit.

Le principal témoin est une forte fille, douée de cheveux noirs et d'un cœur excessivement compatissant. Elle déclare être âgée de 35 ans, s'appeler Florence-Joséphine Dupont, et être la *gouvernante* de M. May, à Paris. Ce M. May est un négociant lyonnais qui, tombé en faillite et condamné par contumace comme banqueroutier frauduleux, avait trouvé sur le sol belge des consolations de cœur dans les soins de Mlle Dupont, et les conseils de la science et de l'amitié chez le sieur Jaspin.

Il paraît qu'en février dernier, le sieur May s'était décidé à rentrer en France et à purger sa contumace, et qu'il avait chargé Jaspin de lui expédier à Paris la fille Dupont, pour y continuer ses fonctions de gouvernante. Écoutons le récit de cette dernière:

« Le 1er de ce mois, je quittai Bruxelles pour me rendre à Lille, et de là à Paris. A Gand, je trouvai Jaspin qui m'engagea à l'accompagner à Lille, où, disait-il, mon maître m'attendait. A Lille, nous descendîmes de l'omnibus du chemin de fer, dans la rue des Arts; Jaspin chargea le conducteur de l'omnibus de garder mon bagage pour le faire mettre ensuite à la diligence de Paris. J'avais gardé la clé de ma malle; mais Jaspin s'était occupé d'en surveiller le chargement et le déchargement. Au moment de partir de Lille pour Paris, je demandai à Jaspin si mon bagage était chargé, il me dit qu'oui, m'assurant, en présence de Sophie Hespel, que je trouverais le tout à mon arrivée à Paris.

« Il m'avait déjà demandé de l'argent; mais je n'en avais pas. Il m'avait encore proposé de mettre ma montre en gage; je n'y avais pas consenti, et je partis ainsi. Quel ne fut pas mon étonnement à mon arrivée à Paris, de n'y point trouver ma malle! M. May écrivit aussitôt à Jaspin, qui lui répondit que ma malle avait été oubliée à la diligence, à Lille, et qu'il l'enverrait par le prochain fourgon. C'était un mensonge; le jour de mon départ de Lille, Jaspin était allé

trouver le conducteur d'omnibus avec Sophie Hespel. Il lui avait dit qu'elle était ma sœur, et celui-ci lui avait alors remis ma malle; comme il n'en avait pas la clé, il la fit crocheter, enleva des effets qu'il mit en gage chez Pascal, pour 69 fr., et conserva sur lui quatre cuillers à café en argent qui s'y trouvaient aussi. Je reprochai à Jaspin son indélicatesse, il en convint et promit de dégager mes effets. »

Sur interpellation, le témoin ajoute que Jaspin lui ayant demandé de l'argent à Gand, elle lui avait remis 41 fr. et que cette somme avait dû suffire pour payer les frais du voyage à Lille et les arrhes sur la diligence de Paris. « J'ignorais, en quittant Bruxelles, que je trouverais Jaspin à Gand, j'ignore comment celui-ci a su que j'étais dans cette dernière ville; il m'a dit que c'était par les ordres de M. May qu'il venait me chercher. »

Jaspin interpellé, convient des principaux faits matériels, mais il prétend n'avoir pas eu l'intention de s'approprier les effets de la fille Dupont. Il prétend qu'il avait été chargé par M. May de protéger et de convoyer le voyage de la fille Dupont, parce que celle-ci était dans une position délicate, comme marchande de vins sur le point d'être mise en faillite, et qu'elle ne pouvait pas demander de passeport en Belgique. Elle avait été en compagnie de lui Jaspin et de M. May, l'objet d'attaques et d'insinuations de la part du journal *Méphistophélès*, de sorte qu'il était prudent qu'elle partit sans tambour ni trompette. Quant à l'argent nécessaire au voyage, il prétend n'avoir reçu qu'une somme insuffisante de 36 fr., et que c'est pour pouvoir payer ses dépenses de Lille et retourner en Belgique qu'il a engagé les effets de la fille Dupont.

Il adresse une foule d'interpellations de détail à la fille Dupont; nous remarquons entre autres la suivante : « M. May ne vous a-t-il pas dit que l'avocat Jaspin est le seul avocat en Belgique à qui un Français puisse accorder sa confiance? »

Si on rapproche de cette incroyable prétention les antécédens de Jaspin, on trouve qu'il a été condamné à un mois de prison par le Tribunal de police correctionnelle de Bruxelles, pour dénonciation calomnieuse. Jaspin appelle cela un délit de presse; il parle des services qu'il a rendus aux intérêts de la Belgique et à la dynastie régnante, services qui lui ont valu la remise de l'amende, lors de cette condamnation.

Les renseignemens donnés par les magistrats belges ont révélé, en outre, qu'il avait été condamné pour plusieurs escroqueries et abus de confiance par le Tribunal de Courtrai et qu'il est encore en ce moment l'objet de plusieurs plaintes du même genre. Il est du reste en appel devant la Cour de Gand pour cette dernière condamnation qu'il attribue encore à l'influence de ses ennemis politiques et dans laquelle il se prétend blanc comme neige. Il soutient n'avoir pas été rayé du tableau des avocats à Bruges. Il dit que le ministère public dans cette dernière ville lui en veut parce qu'il a combattu sa candidature aux dernières élections.

Après ces explications, on passe à l'audition des autres témoins.

Le sieur Jean Vanussen, conducteur d'omnibus, confirme, pour la partie qui le concerne, la déposition de Florence Dupont.

On entend également le commissionnaire du Mont-de-Piété, Pascal. C'est la demoiselle Hespel qui a fait l'engagement, pour 69 fr. et sous son nom, des effets de Florence Dupont, qui valaient environ 160 fr. Depuis, Jaspin est aussi allé chez lui engager un paletot sous le nom de Hespel, de Courtrai, nom qu'il avait déjà pris dans d'autres engagemens antérieurs.

Jaspin convient d'avoir plusieurs fois engagé des effets sous cette fausse indication. C'est, dit-il, parce qu'il était sous le coup d'une prise de corps en Belgique, à cause d'une dette de 500 fr. qu'il a depuis acquittée. Il ajoute que non seulement lui, avait dû faire quelques dettes à cause du voyage de la fille Dupont, à Paris, mais que la demoiselle Hespel elle-même avait aussi fait quelques dépenses pour le même objet, et il justifie cette dernière assertion en disant qu'il avait tout pris à sa charge, et que celle-ci n'avait aucun profit personnel à retirer du détournement qu'il a commis. Quant aux cuillers d'argent, il dit que c'est par mégarde qu'il les avait gardées. Mais il fait ressortir tout ce qu'il y a de présomptions favorables dans son retour volontaire à Lille, aussitôt qu'il connût la plainte portée, et dans sa présentation spontanée au commissaire de police qui devait l'interroger.

La demoiselle Hespel se défend par les raisons que Jaspin a produites en sa faveur; il lui avait dit que cet engagement d'effets n'aurait lieu que pour quelques jours; elle nie s'être fait passer pour la sœur de Florence Dupont, et soutient n'avoir retiré aucun profit de ce qui s'est passé.

La prévention est soutenue par M. le procureur du roi, qui, tout en concluant à la condamnation de Jaspin, du chef d'abus de confiance, admet pourtant qu'on puisse, en raison du préjudice causé, accorder des circonstances atténuantes. Cette appréciation, qui, au premier coup-d'œil, paraît étrange en raison de la qualité du prévenu et de la gravité plus grande que donnaient à ses méfaits sa position et son éducation, cette appréciation se justifie par les antécédens du prévenu. Cet homme, en effet, est tombé assez bas, a le sens moral assez altéré pour être désormais rangé dans la classe des malfaiteurs ordinaires, malgré ses prétentions au titre d'avocat ou au titre d'homme de lettres et de publiciste.

Parmi les documens joints au dossier, était un magnifique prospectus du journal : Le Flambeau, *journal du progrès et des intérêts matériels de la ville et de l'arrondissement de Courtrai*, signé Jaspin, aîné; une note détaillée de frais de voyage de Florence Dupont et de Jaspin, note d'après laquelle il serait encore dû à ce dernier 42 fr. 85 c.; plus une foule de lettres plus curieuses les unes que les autres pour le style et les détails qu'elles renferment. Nous regrettons que le manque d'espace ne nous permette pas de reproduire cette correspondance où les mots : loyauté, probité, délicatesse, désintéressement, franchise, vérité, dévouement, jouent un très grand rôle du côté de Jaspin. Ils ne prennent pas une moindre place dans ses longues plaidoiries, plus verbeuses qu'éloquentes, et le thème de la bonne foi est reproduit sous toutes les formes et dans tous les épisodes et incidens étrangers dont cette défense est farcie.

Après avoir entendu le prévenu avec la plus parfaite longanimité pendant les audiences des 27 et 28 mars, le Tribunal, à son audience du 29, a condamné Jaspin à 15 jours de prison et renvoyé des poursuites la fille Hespel.

➡ Cour de cassation. — Rejet de pourvoi. — Le 1er avril a été rejeté le pourvoi de Jean Langers, 5 années de réclusion, vol d'un cheval, assises du Luxembourg.

NOUVELLES DIVERSES.

Le directeur du Tribunal de Berlin vient d'établir un sénat matrimonial devant lequel seront désormais portés les procès en divorce. Ce sénat se compose des plus anciens membres du Tribunal. Les parties plaignantes comparaîtront à l'avenir en personne devant le Tribunal, et toutes les fois que le renvoi en conciliation devant l'ecclésiastique fera espérer une réconciliation, on donnera une seconde assignation de ce genre devant le Tribunal et en présence de l'ecclésiastique, afin de compléter la tentative de réconciliation ou de se convaincre qu'un divorce est nécessaire.

➡ Par jugement en date du 5 juillet 1842, le Tribunal de première instance séant à Bruxelles, a sur la requête de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, ordonné l'apposition des affiches prescrites par l'art. 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession en déshérence de Jean Clément décédé *ab intestat*, à Bruxelles, le 8 juillet 1831, sans héritiers connus.

➡ Arrêtés royaux du 31 mars. — L'avocat J. Cuylits, d'Anvers, nommé juge-suppléant au Tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Van Pelt démissionnaire. — J.-B. Blot, clerc de notaire, à Frasnes, nommé huissier au Tribunal civil de Tournai, en remplacement de l'huissier Philippart, décédé. — L. Louche, à Champlon, A.-J. Seeliger, à Durbuy, nommés huissiers au Tribunal de Marche.

Tirage du jury. — 3e trimestre 3e série.

Flandre orientale.

Jurés. — Van Landeghem, arpenteur, à Basele; J. F. Van Locke, cultiv. à Aeltre; Coen, cons. comm. à Assenede; J. Provost, agent d'aff., à Deynze; Barbieux, secr. comm., à Cruyshautem; J. d'Huyvetter, rentier, à Eecloo; Ruels, échevin, à Destelberge; P. Goeminne, cons. comm., à Cruyshautem; Ch. Van de Woestyne, propr., à Gand; Dierickx, secr. comm., à Nevele; Boeykens, brass., à Asper; Ch. Claeys, nég., à Gand; Surmont, avoué, à Gand; Huyghe, agent d'aff. à Saint-Laurent; de Kerkhove, bourg. à Gand; A. Steyaert, nég. à Eecloo; J.-F. Van Kerkvoorde, cult. à Evergem; B. Neyt, cultiv., à Lovendegem; Th. de Bock, cons. comm., à Nazareth; Van Acker, avoué, à Gand; Colle, huilier, à Leerne-St-Martin; A. Charlier, nég. en vins, à Gand; E. Staelens, secr. comm., à Lovendeghem; Bernage, négociant, à Gand; A. De Gussem, cultiv., à Oosterzeele; C. de Bast, fab. à Gand; Bouvaert, cult. à Denderwindeke; Fr. de Vits, boutiq. à Alost.

Jurés supplémentaires. — L. Van Hove, avoué; J. Van den Bossche, avocat; G. de Block, professeur; Vicomte de Niculant, propr., tous à Gand.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 38. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI, 11 AVRIL 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

La remise en vigueur d'une disposition législative abrogée depuis près de quinze années soulève naturellement à peu près autant de difficultés pratiques que l'exécution d'une disposition nouvelle.

Parmi les controverses de ce genre éveillées par la loi du 12 août 1842, sur le renouvellement des inscriptions hypothécaires, il en est une que nous voulons examiner de plus près, sans préjudice à l'étude particulière que nécessiteront d'autres contestations analogues qui peuvent surgir.

Plusieurs Conservateurs des hypothèques, si nous sommes bien informés, exigent, pour renouveler les inscriptions, la reproduction du titre originaire de la créance inscrite.

On conçoit que cette exigence occasionne de graves embarras aux créanciers. Les nombreuses mutations de propriété opérées depuis plusieurs années n'ont pas toutes été accompagnées d'une bien scrupuleuse tradition du titre original, et, pour beaucoup d'ayants-droit, exiger la reproduction du titre serait demander la chose impossible.

Cette exigence, née d'un scrupule naturel et parfaitement excusable chez un fonctionnaire dont la responsabilité est immense, a-t-elle son fondement légal?

Ouvrons le Code, pour y trouver la solution de cette question.

L'article 2154 porte que l'effet des inscriptions cesse, si elles ne sont renouvelées avant l'expiration du délai de dix ans.

Rien n'est dit concernant la forme des renouvellemens.

D'après l'article 2148, le créancier qui veut inscrire son hypothèque doit représenter au Conservateur l'original en brevet ou en expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque.

Si le renouvellement doit être fait dans la même forme que l'inscription, évidemment les Conservateurs sont fondés à exiger cette reproduction pour l'accomplissement de l'une et de l'autre formalité.

Une instruction de la régie, du 11 septembre 1806 (SIREY, VI, 2, 254), tranche la question pour l'affirmative.

Elle est ainsi conçue :

« En ce qui concerne la manière dont le renouvellement des inscriptions doit s'opérer, le créancier et le Conservateur ont à remplir les mêmes formalités que s'il s'agissait d'une inscription requise pour la première fois.

« Le créancier doit fournir de nouveaux bordereaux rédigés dans la forme prescrite par les articles 17 de la loi du 11 brumaire an VII et 2148 du Code civil, *et appuyés de la représentation du titre, s'il s'agit d'une créance postérieure à ces deux lois.* »

De cette disposition résulte d'abord une distinction.

S'agit-il de renouveler une inscription prise avant la publication de la loi du 11 brumaire an VII, la reproduction du titre ne peut être exigée. L'article 40 de cette loi lève toute difficulté sur ce point. Une décision des ministres des finances et de la justice du 11 avril 1809 (SIREY, 1809, 2, 215), l'a du reste proclamé en termes formels, et l'on tire même de cette décision un argument *a contrario* pour prétendre que la dispense ne peut s'appliquer aux inscriptions prises sous le Code.

Mais s'agit-il d'inscriptions postérieures prises depuis l'an VII ou sous le Code, que faire alors? L'instruction ci-dessus transcrite s'en exprime en termes clairs et précis ; la reproduction du titre est inévitable.

En France, dans la pratique, les Conservateurs des hypothèques ont unanimement suivi l'instruction et exigé la représentation.

Nous croyons néanmoins, et malgré la régie, que cette exigence est mal fondée.

Et d'abord, remarquons qu'elle est sans utilité aucune. La loi ne déclare pas nul le renouvellement opéré sans reproduction du titre. Cette circonstance n'influe pas sur la validité de l'acte : elle est sans portée sur le droit du créancier ou du débiteur. Comment alors engagerait-elle la responsabilité du Conservateur? Et si la responsabilité de ce fonctionnaire n'est pas engagée, comment lui accorder le pouvoir de refuser un acte qui ne lèse personne, et lui moins que tout autre.

Aucun texte n'exige même que le renouvellement soit accompagné de toutes les énonciations exigées pour la validité de l'inscription primitive. La loi ne pouvait trouver de prétexte pour exiger ici la représentation du titre, puisque cette formalité a dû être remplie lors de l'inscription primitive, et que le renouvellement doit s'y référer en tout, de façon telle qu'il est impuissant pour améliorer ou vicier cette inscription. Le renouvellement est le calque de l'inscription : sa seule condition de validité est une reproduction exacte et fidèle du type original.

Pour apprécier la valeur d'un renouvellement, il faut donc toujours remonter à l'inscription primitive.

La doctrine et la jurisprudence se sont fondées sur ces courtes réflexions, pour repousser la prétention purement vexatoire de la régie française.

On peut citer, en premier lieu, un arrêt rendu par la Cour de cassation de Paris, le 14 avril 1817.

Quoique portée dans une espèce où il s'agissait d'inscriptions antérieures à la loi du 11 brumaire an VII, les considérans de cette décision indiquent à suffisance que, dans la pensée de la Cour, il en serait décidé de même pour une inscription prise, soit postérieurement à cette loi, soit sous l'empire du Code civil.

Un deuxième arrêt, émané de la Cour royale de Paris, le 27 décembre 1831 (SIREY, 1832, 2, 49), juge la question par application directe des articles 2148 et 2154 du Code civil, et en sens conforme à la décision de la Cour suprême.

Troplong, *Traité des Hypothèques*, n° 715, adopte l'opinion de ces arrêts :

« Si la loi, dit-il, exige la représentation du titre, lorsqu'il s'agit de prendre une première inscription, c'est pour que le Conservateur soit pleinement assuré que l'individu, qui requiert inscription, n'est pas sans qualité. Mais, lorsque l'hypothèque a déjà été inscrite, le Conservateur n'a plus les mêmes craintes à avoir. Il ne peut pas douter que la réquisition à fin de renouvellement ne soit fondée sur un titre. »

L'opinion de ce savant jurisconsulte est d'autant plus positivement le résultat de son inspiration personnelle, qu'il ne semble pas avoir connu l'arrêt de 1831, le seul directement applicable à la difficulté.

Merlin, Répertoire, V° *Inscription hypothécaire*, § 8, bis, n° 15, interprète l'arrêt de 1807 dans notre sens et semble en adopter la décision.

Persil, *Régime hypothécaire*, tout en embrassant notre manière de voir, paraît ne pas avoir bien compris le passage de Merlin que nous venons de citer. Il dit, en effet, que ce savant jurisconsulte soutient le sentiment contraire. C'est une erreur manifeste, dans laquelle est tombé DALLOZ, qui range également, et avec la même inexactitude, parmi nos adversaires, Grenier et Battur.

Merlin, Grenier et Battur enseignent que le renouvellement d'inscription doit contenir les énonciations de l'inscription. Or, ceci est une toute autre question, que





MERLIN lui-même prend soin de distinguer de la difficulté actuelle. En effet, la représentation du titre au Conservateur n'est pas une des énonciations de l'inscription voulues par l'art. 2148.

Il suffit, du reste, de recourir au texte du Répertoire, pour mettre fin au doute sur ce point.

Grenier et Battur doivent donc être mis hors de cause comme muets sur la question.

Parmi les partisans du système que nous défendons, vient encore se ranger Duranton, t. XI, n° 169. Cet auteur copie en cet endroit, comme en beaucoup d'autres de son Commentaire sur le titre des hypothèques, la pensée et jusques aux paroles de Troplong. C'est aussi l'avis de MM. Teulet, d'Auvillers et Sulpicy, *Codes français annotés*.

Enfin, le seul commentateur formellement favorable à l'opinion de l'instruction fiscale de 1806 est Delvincourt. Encore se fonde-t-il sur cette considération, déjà démontrée étrangère au débat, que l'inscription renouvelée doit reproduire toutes les énonciations de l'inscription primitive, exigées par l'art. 2148, opinion condamnée d'ailleurs par la jurisprudence la plus récente.

Quoiqu'il en soit du mérite de la prétention que nous venons d'examiner, nous croyons que, pour lever tout obstacle, l'administration belge ferait chose utile en révoquant par une circulaire nouvelle, les dispositions erronées de 1806. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.—Présidence de M. Tielemans, conseill.

CAUSE SOMMAIRE. — INSTRUCTION PAR ÉCRIT.

Les Tribunaux ne peuvent pas ordonner l'instruction par écrit dans les affaires sommaires; ce mode d'instruction est exclusivement applicable aux affaires ordinaires.

(SYNDICS ALLARD C. DE HUTTEBIZE)

Les syndics Allard ont intenté une action en reddition de compte aux héritiers de leur prédécesseur. Le Tribunal de Malines, jugeant comme Tribunal de commerce, a réglé ce compte et fixé le reliquat. Les deux parties ont appelé du jugement du Tribunal de Malines.

Devant la Cour, les héritiers Dehuttebize demandent l'instruction par écrit de la cause, en fondant cette demande, en fait, sur la complication de l'affaire, et, en droit, sur la faculté laissée aux juges de recourir à ce mode d'instruction inscrit en termes généraux dans les articles 93 et suivans du Code de procédure civile.

Me ORTS, fils, pour les intimés, argumente encore de l'art. 463 du même Code, et dit que cet article ne fait point exception au principe des art. 93 et suivans, puisqu'il y est seulement question *de la manière de porter l'affaire à l'audience*, et non du *mode d'instruction*.

MMes VAN OVERBEKE et BASTINÉ soutiennent que la cause étant commerciale, et par conséquent sommaire, aux termes de l'art. 648 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à l'instruire par écrit. Ils fondent leur système sur les articles 405 et 463 du Code de procédure, qui portent en termes formels, positifs et non facultatifs, que les causes sommaires seront jugées à l'audience *sur un simple acte*, *sans autre procédure*, ni formalités.

Ils invoquent à l'appui de leur opinion : PIGEAU, *Cours de procédure civile*, liv. 2, tit. 3, chap. 3, section 2; — BIOCHE et GOUJET, *Dictionnaire de proc.*, V° *Instruction par écrit*, § 1; —CARRÉ, sur l'art. 95, n. 448;—BONCENNE, t. 2, p. 326;—BERRIAT-ST-PRIX, au titre des rapports des juges; — FAVARD, V° *Instruction par écrit*; — LEPAGE, Nouveau style de procédure, p. 512.

ARRÊT. — « Attendu que la cause est sommaire;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 95, 405 et 463 du Code de procédure civile, que l'instruction par écrit ne peut être ordonnée que dans les causes ordinaires qui présentent des difficultés ou des complications de faits telles que l'instruction par écrit peut seule les éclaircir;

» Attendu que la cause, fût-elle ordinaire, ne paraîtrait pas encore, surtout au point d'instruction où elle est arrivée, nécessiter la mesure sollicitée par les intimés;

» Par ces motifs, la Cour, entendu monsieur l'avocat-général DE BAVAY et de son avis, déclare les intimés non recevables ni fondés dans leur demande incidentelle, leur ordonne de plaider au fond et les condamne aux dépens de l'incident. — (Du 23 mars 1844).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

POLDERS INONDÉS. — MESURES STRATÉGIQUES. — INDEMNITÉ.

Le gouvernement n'est pas tenu d'indemniser les propriétaires de terrains inondés pour la défense d'une place forte investie ou attaquée par l'ennemi.

(MORETUS ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE)

Le 24 octobre 1830, le général Chassé, fit prévenir les autorités d'Anvers, que, d'accord avec le Conseil de guerre, il avait résolu de tendre les inondations sur les deux rives de l'Escaut et autour du fort Lillo.

Le 25, dès la matinée, toutes les terres submergeables d'Austruweel, Wilmarsdonck, Eeckeren, Beirendrecht, Stabroeck, Santvliet et Lillo, furent livrées à l'impétuosité des flots.

Le même jour, la même mesure de rigueur fût exécutée sur la rive gauche de l'Escaut; les polders de Zwyndrecht, Melsele, Calloo, Doel, etc., furent entièrement submergés.

Le polder de Lillo souffrit plus que les autres, parce que l'inondation, d'abord régulièrement établie, par le seul jeu des écluses, prit le caractère d'une véritable submersion marine, quand l'une des digues de mer se fut rompue, par suite du mouvement des eaux.

Cette inondation a été maintenue, pour la majeure partie du polder, jusqu'en 1838, c'est-à-dire jusqu'à la conclusion du traité de paix avec la Hollande; alors seulement il a été possible de commencer les travaux d'assèchement; mais telle avait été la violence des eaux, telle était la profondeur du lit que le fleuve s'y était creusé, qu'une partie notable du polder se trouve encore aujourd'hui sous les flots.

Des dégâts de toute nature ont été occasionnés par cette inondation.

Quelques-uns des propriétaires du polder de Lillo ont assigné le gouvernement dans la personne des ministres de la guerre et des travaux publics, en paiement d'une somme de 1,073,476 fr., 86 cent., montant des pertes qu'ils ont essuyées.

Ils fondent leur action, sur l'équité; sur le principe: que les dommages que les particuliers éprouvent par les désastres de la guerre doivent être supportés par la généralité de la nation; sur l'art. 1382 du Code civil, et sur l'article 38 de la loi du 10 juillet 1791, spéciale aux inondations produites par des mesures de guerre.

Les demandeurs proposent, en outre, un moyen subsidiaire.

« L'inondation, disent-ils, a été tendue par les ordres du général Chassé; cette inondation est un moyen de défense autorisé par les art. 36 et 37 de la loi du 10 juillet 1791. Un armistice conclu entre les parties belligérantes, le 30 octobre 1830, stipula le maintien du *statu quo*, dès lors celui des inondations. Le gouvernement belge a violé cet armistice; le sieur Cassiers, commissaire du district d'Anvers, agissant d'après les ordres du gouvernement, a chargé l'autorité locale de Santvliet d'évacuer les eaux des polders; le commandant du fort Lillo, s'apercevant de cette manœuvre, fit ouvrir de son côté les écluses inondatoires de Lillo et alimenta l'inondation, à mesure que l'autorité belge cherchait à la diminuer par les écluses de décharge de Santvliet. Par cette double manœuvre, l'eau, au lieu de rester stationnaire, n'a cessé de couler; l'impétuosité de sa course a non-seulement agrandi les dégâts, mais a amené à la longue la rupture de la digue de mer, laquelle rupture a donné à l'inondation une extension et une gravité des plus considérables. — Ce fait est personnel au gouvernement belge; c'est par sa faute que le dommage a été agrandi, c'est lui qui doit le réparer, au moins en raison de ce que son fait a pu ajouter au dommage existant. »

Les demandeurs ont produit la lettre du sieur Cassiers

au bourgmestre de Santvliet. Elle commence par ces mots : « D'après les ordres du gouvernement provisoire, je vous charge d'aviser aux moyens de faire évacuer sans délai les eaux des polders situés dans votre commune. »

Enfin, un troisième moyen des demandeurs repose sur les faits suivans :

La conférence de Londres autorisa la Belgique, par le traité du 21 mars 1833, à occuper le Limbourg et le Luxembourg, aussi longtemps qu'il plairait aux Hollandais de détenir les forts Lillo et Liefkenshoek et de faire durer l'inondation. Cette occupation a profité à la Belgique ; si son gouvernement ne payait aucune indemnité aux propriétaires des terres inondées, la généralité des citoyens se serait enrichie aux dépens de quelques-uns d'entre-eux.

Le ministre de la guerre a opposé aux demandeurs un seul moyen.

« Les terres, a-t-il dit, sur lesquelles s'est étendue l'inondation, faisaient anciennement partie du lit du fleuve. Ce lit du fleuve fait partie du domaine public, il était comme tel inaliénable et imprescriptible. Vous n'avez pu posséder ces terres qu'à titre précaire, l'État a bien voulu tolérer cette possession ; mais quand il juge à propos de faire reprendre au fleuve ses anciennes limites, soit pour la défense de la patrie, soit pour toute autre cause, il ne fait qu'user de son droit, il ne fait que cesser la tolérance dont il avait usé à votre égard et vous ne pouvez, partant, réclamer de ce chef des dommages-intérêts. »

Le ministre des travaux publics a placé la question sur un tout autre terrain. D'après lui, les désastres causés par les inondations tendues par le général Chassé n'ont pu engager la responsabilité de l'autorité qui les ordonna, parce qu'ils ont été occasionnés *pendant le siège*.

En second lieu, l'autorité qui a ordonné ces inondations était un gouvernement étranger et ennemi.

M. le substitut Van Thielen a porté la parole, à l'audience du 23 février 1844.

Ses conclusions remarquables ont présenté, avec tout le développement que comportait l'importance de la cause, l'examen des graves questions posées pour la défense des parties (1).

Le système plaidé pour le ministre de la guerre a été combattu par des argumens géologiques et judiciaires tout à la fois.

Après avoir fait l'historique des variations qu'ont éprouvé l'Escaut et ses rives depuis les temps les plus reculés, M. Van Thielen s'est exprimé ainsi :

« Les prémisses posées par le ministre de la guerre sont donc erronées, et en contradiction manifeste avec ce que nous possédons de notions historiques et géologiques sur l'ancienne Belgique. Les polders de la Belgique et de la Hollande, loin d'avoir fait partie intégrante des fleuves ou de la mer, sont des terres qu'on a dû protéger par des digues contre l'envahissement incessant des eaux marines et fluviales ; les digues qui les entourent ont été construites *ripæ muniendæ causa*, et si quelques-uns des polders sont des terres arrachées aux fleuves, ils ne le sont que par reprise, les citoyens ayant reconquis sur l'élément humide, ce que ce même élément leur avait successivement ôté, lors de son accroissement progressif.

« En faisant même au défendeur la concession gratuite, ajoutait le Ministère public, que le niveau du Bas-Escaut et celui des polders aurait invariablement été le même que de nos jours, c'est-à-dire que, sans les digues, les terres poldériennes auraient été de tout temps submergées pendant la marée haute et à sec pendant la marée basse, il ne suivrait pas de là que ces terres appartiendraient au Domaine public, et n'auraient pu être acquises par les particuliers.

« D'après le droit romain, le lit du fleuve était censé être une continuation des bords de la rivière (*alveus est continuatio riparum*), et comme les bords appartenaient aux particuliers, le lit même était censé appartenir aux riverains. Cette propriété était grevée de la servitude d'usage public de navigation. C'était une véritable nue-propriété, mais, par une conséquence naturelle de ce principe, le lit appartenait de plein droit aux riverains dès l'instant que le fleuve cessait de le couvrir, et dès l'instant aussi qu'une île se formait dans un fleuve, elle appartenait de plein droit aux riverains. V. lib. II, tit. I, *Institut. de Rerum divisione*, et lib. 43, D. tit. 12, *De fluminibus*. — Il est vrai que es rivières et les rives étaient des choses publiques ; mais il résulte des §§ 2 et 4, *Inst. de Rerum divisione*, que « les fleuves et leurs rives n'étaient *publiques* que pour ce qui concerne l'usage, c'est-à-dire quant au droit de navigation et de pêche, mais nullement quant à la *propriété*. » C'est pour ce motif aussi que Westenberg, dans son Commentaire aux Institutes, dit positivement, vol. I. page 40, édition de Leyden, 1823 : « *Flumina ripæ alvei quoad proprietatem sunt privatorum quorum prædiis hærent, quoad usum omnium eorum qui sunt de illo populo.* » Le lit du fleuve était donc une propriété privée affectée d'une servitude de service public ; le riverain en avait la propriété exclusive et il pouvait en disposer à son gré, pour autant qu'il ne portait aucun préjudice à la navigation. Voyez lib. 43, tit. 12, *De fluminibus* : « *Ait Prætor : Ne quid in flumine ripave ejus facias quo statio iterve navigio deterior fiat.* » — Les terres poldériennes situées le long de l'Escaut sont totalement à sec pendant la marée basse et seulement couvertes d'une couche d'eau peu profonde pendant la marée haute, quand on renverse les digues, et si la main de l'homme n'oppose aucun obstacle au cours naturel des eaux. Il suit de là que cette partie du fleuve est toujours innavigable et que, partant, sous l'empire du droit romain, il était loisible aux propriétaires riverains d'endiguer cette partie innavigable, parce que ce fait ne pouvait porter aucun préjudice à la navigation. Si donc les prémisses du défendeur étaient même vraies, s'il était établi que les polders sont des conquêtes faites sur le lit du fleuve, la conséquence qu'il en tire serait encore loin d'être pertinente, parce que, sous l'empire du droit romain, il était permis aux riverains d'endiguer et de disposer à leur gré des parties non navigables d'un fleuve. — Or, comme il n'existe aucun document qui détermine l'époque à laquelle le premier endiguement s'est effectué, comme il y a à cet égard incertitude et doute, il faut admettre l'hypothèse la plus favorable aux détenteurs, savoir celle que l'endiguement s'est effectué sous l'empire des lois romaines, et, partant, à une époque où il était permis aux riverains d'endiguer les parties non navigables du fleuve.

« Sous le droit coutumier, le lit des rivières navigables appartenait au souverain, c'est-à-dire à l'État représenté par les souverains. Par une conséquence nécessaire, les îles, les attérissemens, les îlots, qui se formaient dans les fleuves n'appartenaient point aux riverains, mais à l'État. Telle fut la Coutume en France, ainsi qu'il résulte du livre intitulé : *Sanction des eaux et forêts*, liv. II, chap. Ier ; tel fut l'usage en Allemagne, V. Vinnius et Heineccius, Commentaires au § 22, lib. II, tit. I, *De Rerum divisione*, et les auteurs qu'ils citent ; tel fut l'usage en Hollande, V. Grotius, *De Jure belli et pacis*, lib. II, cap. VII, § IX ; tel fut surtout l'usage en Belgique, d'après le témoignage formel de Christinæus, *Decisiones juris belgici*, lib. X, *De jure fisci*, page 240, et de Bugnyon, *De legibus abrogatis*, livre 6, collation 115, page 690 (2). Ce même principe a prévalu jusqu'à ce jour, et a été consacré par les art. 538 et 560 du Code civil.

« Ce principe avait pris sa naissance dans le droit de la conquête. Les nations étaient censées s'être emparées en commun de la totalité du pays qu'elles occupaient, et l'avoir ensuite partagé en lots particuliers plus ou moins grands, selon la condition de chacun. Lors de ce partage, présumé ou réel, il restait des choses qui ne pouvaient être assignées à personne en particulier, parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'être possédées à titre privé, telles que les rivières, les lacs, les étangs, les grandes forêts, les montagnes escarpées et incultes. Ces biens n'entraient donc point dans le partage, et restèrent par indivis et en commun la propriété de l'État, c'est-à-dire du peuple qui s'était rendu maître du pays : V. Grotius, *De Jure belli et pacis*, lib. II, cap. II, § 4 ; lib. II, cap. VIII, § 9 ; et Puffendorf, liv. IV, chap. VI, §§ 3 et 4. — Si donc les terres poldériennes ont été endiguées sous l'empire romain, et avant l'invasion des peuples tudesques, le principe sur lequel repose la stipulation du droit coutumier, que le lit du fleuve appartient à l'État, ne leur est pas applicable, parce qu'alors ces terres avaient déjà été distraites du lit du fleuve ; elles étaient dès lors susceptibles d'une possession privée, de manière qu'elles pouvaient être assignées aux conquérans en particulier et ne durent pas rester par indivis propriété de l'État. Au surplus, les terres poldériennes, non endiguées, et dès lors inondées alternativement pendant la marée haute et à sec pendant la marée basse, sont susceptibles d'être possédées à titre privé. Elles peuvent être utilisées pour y cultiver du jonc, du varech, du nénuphar ; on peut en faire de magnifiques oseraies ; on peut même y cultiver la garance ; de manière que l'inondation passagère que ces terres éprouvent deux fois

(1) Ces conclusions ont été imprimées en une brochure de 50 pages. — Anvers, chez Buschman, prix 1 fr.

(2) On peut consulter aussi Perezius, *ad Codicem*, livre 7, tit. 41. — Groenewegen, Commentaire au livre 2, tit. 1, §§ 2 et 20 des Institutes. — Lambert Goris, Tract. IV, § 23, ainsi que le livre 2, tit. 56. *Feudorum*. Voyez aussi les placards des 10 avril 1550, 8 septembre 1552, 13 avril 1558, 22 mai 1559 et 14 mai 1568.

pendant les 24 heures, ne les rend pas impropres à entrer dans la propriété privée. — Nous n'avons donc pas même besoin d'admettre que ces terres eussent été endiguées pendant la domination romaine, c'est-à-dire à une époque où il était loisible aux riverains de disposer à leur gré de la partie non navigable du lit du fleuve, et nous pouvons dire que, même sous l'empire du droit coutumier, ces terres ne faisaient point partie du Domaine public, par cela seul qu'elles étaient susceptibles d'être une propriété privée.

« Nous allons plus loin, nous soutenons que les terres poldériennes ne peuvent jamais être considérées comme faisant partie du lit du fleuve. Le lit du fleuve, d'après la détermination de la loi romaine, l. 1, § 5, D. *De fluminibus*, l. 43, t. 12, *est id quod flumen continet naturalem rigorem cursus sui tenens*, et l. 3, § 1, *id quod plenissimum flumen continet*. Le véritable lit est donc ce que le fleuve lui-même recouvre de ses eaux, ce qui communément et invariablement est couvert d'eau fluviale, c'est-à-dire le plafond naturel du fleuve, et la pente inclinée de la rive *ex quo primum a plano vergere incipit usque ad aquam*, l. 43, t. 12, l. 3, § 1, D. *De fluminibus*, que l'on distingue à la marée basse, quand le fleuve se présente dans son état normal et se trouve affranchi de l'action passagère du flux de la mer qui réagit si puissamment sur les parties inférieures des rivières. Le législateur dit d'une manière positive que l'action du flux de la mer ne change point le lit du fleuve, que l'eau de la mer qui remonte les fleuves et les fait déborder hors de leur plafond ordinaire, ne convertit point en lit du fleuve ces terres basses, périodiquement submergées par l'action, non pas du fleuve, mais du flux de la mer : *Cæterum si quando flumen, imbribus, vel mari, vel qua alia ratione ad tempus excrevit, ripasnon mutat*, D. l. 1, § 5. C'est donc à tort qu'on qualifie de lit du fleuve les terres submergeables qui s'étendent à une lieue et demie de distance sur les deux rives de l'Escaut, et Henrion de Pansey, *Dissertations féodales*, traite même de spoliateurs ceux qui, se fondant sur un prétendu droit de la couronne sur le lit du fleuve, voudraient dépouiller les propriétaires des terres basses, des terres que l'eau recouvre pendant la marée haute.

« La circonstance que les souverains accordaient par octroi la faculté d'ériger des digues, ne prouve rien en faveur du système du défendeur. D'abord, pour presque tous les polders, il n'existe pas d'octrois primitifs, et il est même probable qu'il n'en a jamais existé, parce que l'époque du premier endiguement se perd dans la nuit des temps. Ceux qui existent ont pour la plupart été accordés en 1587 et années suivantes, et il n'y est question que de réendiguement. Il est donc probable que les citoyens n'ont demandé ces octrois que pour avoir la certitude que l'État n'avait plus d'intérêt à maintenir les inondations dont il s'était servi pendant la guerre comme d'un moyen stratégique; et surtout pour s'assurer de certains priviléges et immunités que les souverains accordaient à titre d'encouragement à tous ceux qui rendaient à la culture des terrains jusqu'alors improductifs.

« Il résulte de tout ce qui précède, que c'est une grande erreur que de prétendre que les polders soient des parties détachées du lit de l'Escaut; mais en faisant même cette concession au défendeur, s'en suivrait-il que comme tels ils auraient été inaliénables et n'auraient jamais pu entrer dans le domaine privé? — Certainement non. — Les rivières, les lais et relais de la mer, les rades, les chemins et les routes, et en général toute portion du territoire qui n'est pas susceptible d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du Domaine public, c'est-à-dire sont des biens dont la propriété appartient à l'État, l'usage aux particuliers (article 538 C. C.). Cette disposition prive-t-elle l'État de la faculté d'en disposer? Certainement non. S'il plaît à l'état de supprimer une route ou un chemin public, s'il lui plaît d'en diminuer la largeur, pour utiliser ses bords, il peut le faire, et alors la route, ou la partie de la route, supprimée devient domaine de l'État; comme telle, elle peut être aliénée, et par cela même elle est susceptible d'être acquise par les particuliers, soit par titre, soit par prescription.

« S'il plaît à l'État de supprimer un bras de mer ou le bras d'un fleuve et de le faire combler, s'il lui plaît de resserrer le fleuve dans des limites plus étroites, pour utiliser le terrain qu'il met de la sorte à l'abri des flots, il le peut sans aucun doute, et dès ce moment la partie du fleuve mise à sec, perd son caractère primitif de domaine public pour devenir domaine de l'État. Dès ce moment aussi cette terre cesse d'être hors du commerce; elle peut être aliénée et par cela même aussi elle est susceptible d'être acquise par prescription. C'est ce qu'enseignent Proudhon, *Traité du domaine public*, passim; Vazeille, N° 90, Troplong, *Traité des prescriptions*, N° 136.

« Si l'État a le droit de diminuer la largeur des fleuves, et d'utiliser ce qu'il conquiert de la sorte sur le lit latéral du fleuve, il est évident que l'État peut céder à des tiers, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ce qu'il a acquis de la sorte; qu'il peut même céder et octroyer cette partie par anticipation à ceux qui s'engagent à resserrer à leurs risques et périls le lit du fleuve; qu'il peut faire avec des tiers une convention bilatérale en vertu de laquelle ceux-ci s'obligent à endiguer à leurs frais la partie du fleuve que l'État veut distraire du domaine public et en vertu duquel l'État s'engage réciproquement à leur céder la propriété de ce qu'ils auront endigué. — En admettant donc l'hypothèse la plus favorable au défendeur, en posant en fait que les polders formaient partie intégrante du lit de l'Escaut, encore ne suit-il pas de là que la possession de ces terres soit précaire et le résultat d'une simple tolérance de l'État; parce que l'octroi de réendiguement du polder de Lillo, du 31 janvier 1587, équivaut à une véritable cession, constitue le contrat bilatéral dont question ci-dessus, en vertu duquel l'État abandonnait aux poldériens telle partie du lit du fleuve qu'il jugeait convenable d'en distraire, à condition que ceux-ci se chargeassent de faire les frais de l'endiguement et de l'assèchement. »

Abordant les moyens des demandeurs, M. Van Thielen a repoussé l'invocation des principes de l'équité lorsque ces principes ne sont pas appuyés par un texte légal.

« L'art. 1382, a-t-il dit, ne peut être invoqué que pour autant que l'État lui-même ait causé le dommage; dès l'instant que c'est l'ennemi qui l'a occasionné, le particulier n'a point d'action contre l'État, parce que l'article invoqué n'est applicable qu'à celui par la faute duquel le mal est arrivé. L'action en dédommagement pour les dévastations commises par l'ennemi, n'est donc point établie par cet article, et jamais même il n'est venu à l'idée de qui que ce soit d'intenter de ce chef une action à l'État. — Il est vrai que souvent des États ont accordé des sommes aux victimes de la guerre; en France notamment, des secours pécuniaires leur ont été fournis en vertu des lois des 11 août 1792, 16 messidor, an II, 19 vendémiaire an V, 9 germinal an V et 28 avril 1816. Ces lois qualifient ces secours d'indemnités dues pour pertes éprouvées par l'invasion et le ravage des ennemis. Mais la circonstance même que les parties lésées se sont adressées, non pas aux Tribunaux, mais au corps législatif, la circonstance même qu'il a fallu des lois pour accorder ces indemnités et qu'elles n'ont point été obtenues par suite de condamnations judiciaires, prouve à l'évidence que le gouvernement en les accordant, ne fut guidé que par des considérations d'équité, mais n'était nullement contraint. — La réparation des désastres causés par l'ennemi, ne peut être réclamée que devant la justice gracieuse, comme le dit Delalleau, *De l'expropriation*, n° 1502.

« L'art. 1382 du Code civil ne peut pas être invoqué, quand bien même les dommages ont été causés aux citoyens par le gouvernement lui-même, si ces dommages ont été occasionnés par la guerre flagrante, quand le péril est imminent, quand la nécessité actuelle de la légitime défense de la patrie a forcé le gouvernement d'avoir recours à des moyens de destruction.

« Le désastre alors est enfanté par la nécessité, c'est un événement de force majeure; il participe dès lors des immunités de la force majeure. — C'est ce qu'enseigne Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, § 232; c'est ce qui a été consacré par la jurisprudence, et notamment par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 août 1835 (Jurispr. du xix° siècle, 1836, 2, 51).

« La défense de l'intégralité du territoire est pour le gouvernement un droit sacré; si donc la guerre est flagrante, si le péril est imminent, s'il y a nécessité absolue et actuelle de recourir à des moyens de destruction pour combattre l'ennemi, les dommages qui en résultent ne sont point le produit de la libre volonté, ils ont été amenés par la force majeure, et l'État doit par conséquent jouir des immunités attachées à cette force majeure. Nous dirons plus: nous soutenons que, sans la loi du 10 juillet 1791, qui accorde aux citoyens une action en réparation pour les dommages occasionnés à leur propriété, le gouvernement ne pourrait être tenu de réparer les dommages occasionnés même par simple mesure de précaution ou de prudence, causée même en dehors de la lutte flagrante et en dehors de l'actualité des combats.

« En effet, le devoir le plus impérieux du gouvernement est celui de défendre la patrie. Comment donc les moyens de la défense seraient-ils illégaux, quand il y a légalité dans la défense?

« Comment peut-il exister de quasi-délit, ou de délit, là où il n'y a que l'usage du plus sacré de tous les droits? Comment peut-il être question de réparation, quand le fait qui cause le dommage est des plus licites?

« Aussi n'existe-t-il antérieurement à cette loi d'autre monument de jurisprudence condamnant le gouvernement par la voie judiciaire, à réparer les dommages causés par les armées de l'État par simple mesure de précaution et de prudence, qu'une décision unique de la Cour de la Frise, du 13 août 1619, qui accordait une indemnité au propriétaire d'une maison qui avait été incendiée, parce qu'elle se trouvait toute voisine d'un camp formé par les Hollandais et vers lequel marchaient les Espagnols. Cette décision se trouvait motivée sur des argumens tirés mal à propos de la loi *Rhodia, de jactu*. Aussi, déjà en 1623, la même Cour revint de son

erreur et décida, *in terminis*, que les particuliers n'ont pas d'action en réparation contre l'État pour les dommages essuyés par suite de dévastations faites même librement, mais dans l'intérêt de la défense du pays. V. A. SANDE, *Decis. Frisiæ*, lib. 5, defin. IV.

« Ce n'était donc qu'en faussant l'esprit et la lettre de la *Lex Rhodia, de jactu*, qu'on est parvenu à obtenir une seule décision favorable aux parties lésées.

» Depuis le 10 juillet 1791, et en vertu de la loi de cette date, les citoyens ont une action en réparation des dommages occasionnés à leurs propriétés par des opérations exécutées pour la défense des places fortes. Cette loi limite ce droit aux seuls faits perpétrés pendant l'état de paix (art. 35) et pendant l'état de guerre (art. 36 et 37) ; mais quant à ceux commis pendant l'état de siége elle n'accorde aucune indemnité.

» Depuis lors aussi une foule de jugemens et d'arrêts ont accordé des dommages-intérêts pour les dévastations commises librement par mesure de précaution ; mais toujours a-t-on dénié tout droit à réparation, dès l'instant que le dommage avait été causé pendant la lutte, ou pendant le siége. Ainsi, par un arrêt du 4 février 1824, (V. MACAREL, tome VI, p. 81), le Conseil d'État de France a reconnu que les habitans de Soissons avaient droit à une indemnité pour les pertes par eux éprouvées, lorsque l'autorité militaire fit incendier les faubourgs de cette ville pour pourvoir à sa sûreté, quand il n'existait encore aucune circonstance qui la constituât en état de siége. Tandis que ce même Conseil d'État, par décision rendue le 26 mars 1823, avait déclaré que les citoyens n'ont aucune action en réparation si de pareils dommages ont été causés pendant le siége, pendant l'actualité du combat. V. MACAREL, *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, tom. V, pages 239 et 243). Ainsi, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 7 mars 1832, le gouvernement fut condamné à indemniser quelques propriétaires dont les terres avaient été inondées en avril 1815, lorsque le génie mit la ville de Mons en défense contre l'invasion des armées françaises (V. JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1832, 3, 99). Ainsi, la même Cour a décidé, par arrêt interlocutoire du 15 août, 1837, que le gouvernement devait indemniser la Société d'Assurances réunies, des pertes qu'elle avait éprouvées par suite de l'échouement du navire *les Deux Frères*, lequel échouement avait eu lieu le 29 octobre 1830, dans le canal dit *Zuid-Willems-Vaert*, par suite du percement d'une digue, ordonné par l'autorité militaire, si ladite Société parvenait à prouver que cette mesure n'avait été ordonnée que par mesure de prudence et de prévoyance, et non pour parer à l'imminence d'un péril actuel et flagrant. Mais toutes ces décisions sont précédées de considérans dans lesquels le juge déclare qu'aucune indemnité n'est due dès l'instant où le dommage a été fait pendant le siége d'une ville.

» Or, le 24 octobre 1830 la ville d'Anvers a été mise en état de siége ; le 25 octobre — dès lors pendant le siége — les inondations ont été tendues ; de manière que, quand bien même la révolution eût échoué, quand bien même le gouvernement hollandais serait sorti victorieux de la lutte qu'il livrait aux Belges, encore les propriétaires lésés n'auraient-ils aucune action judiciaire contre le gouvernement qui ordonna ces mesures. A plus forte raison sont-ils sans qualité aucune, pour intenter de ce chef une action au gouvernement belge, qui a remplacé celui des Pays-Bas.

Le 25 octobre 1830, Anvers se trouvait *de fait* en état de siége.

» D'après l'art. 53 du décret du 24 décembre 1811, une ville se trouve de fait en état de siége, dès qu'il y a investissement, dès qu'il y a attaque ou surprise, et même dès qu'il y a sédition intérieure ou de simples rassemblemens, formés dans l'intérieur du rayon stratégique sans l'autorisation des magistrats. Ce sont ces circonstances qui sont constitutives de l'état de siége ; l'ordonnance du général n'est que déclarative de cet état des choses. »

Ici M. le substitut énumère les faits historiques, établissant que, depuis le 17 octobre, il y avait à Anvers, sédition intérieure, et qu'avant le 24, la place était investie ou attaquée.

« Mais, a-t-il ensuite ajouté, si Chassé s'était permis d'inonder les polders sans la moindre nécessité, s'il l'avait fait par simple mesure de prévoyance, ou bien même par méchanceté et par rancune, pour faire aux Belges le plus de mal possible, encore ce fait ne donnerait-il aux parties lésées aucune action contre le gouvernement actuel, parce que ce fait ne pourrait lui être imputé, constituerait un désastre de guerre causé par l'ennemi, lequel désastre, comme nous l'avons établi plus haut, ne donne ouverture à aucune action judiciaire et autorise tout au plus un appel à la générosité, à la justice gracieuse du pays.

» Par décret du 4 octobre 1830, le gouvernement provisoire avait proclamé l'indépendance de la Belgique.

» Ainsi donc, à dater du 4 octobre 1830, l'unité du royaume des Pays-Bas était légalement brisée ; la nation néerlandaise ne formait plus un seul grand peuple, mais était morcelée en deux fractions ennemies, portant les noms distinctifs de Belges et de Hollandais. Les inondations tendues le 25 octobre par ordre du général Chassé, constituent par conséquent une mesure exécutée par l'ennemi ; elles forment un acte d'hostilité, dirigé directement contre les Belges ; c'était un moyen de nuire employé par l'ennemi contre la Belgique. Cette dernière ne peut donc être tenue de réparer un dommage qui n'émane point d'elle et qui, partant, ne peut lui être imputé. »

Quant au moyen subsidiaire des demandeurs, M. VAN THIELEN, renchérissant sur les moyens que l'État a fait valoir, a cru qu'il était inutile d'admettre les demandeurs à preuve de ce qu'ils posaient en fait sur ce point, parce qu'en supposant même qu'ils vinssent à la faire, cette preuve n'entraînerait d'aucune manière la condamnation de l'État. *Nam frustra probatur quod probatum non relevat.*

Pour l'établir, M. le substitut a soutenu que l'ordre d'évacuer les eaux de Santvliet, n'émanait point du gouvernement provisoire et constituait un fait *personnel* à M. Cassiers, dont le gouvernement n'est aucunement responsable. S'il émanait du gouvernement, dans ce cas encore, il ne donnerait ouverture à aucune action en justice, car il était licite.

M. le substitut n'a pas pensé non plus applicable aux faits de la cause, la maxime que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, » invoquée par les demandeurs et a conclu au rejet de leurs prétentions.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des dispositions de la loi du 10 juillet 1791, comme de la jurisprudence actuellement fixée, que le droit à indemnité n'est reconnu que pour des dommages occasionnés librement et par précaution, et non pour ceux occasionnés pendant le siége, en présence de l'ennemi, ou par suite de l'attaque ; d'où il suit qu'il s'agit d'examiner, dans l'espèce, dans lequel de ces deux cas les désastres en question ont eu lieu ;

» Attendu que, par proclamation du 19 octobre 1830, la ville d'Anvers a été mise en état de siége, par ordre du général Chassé ;

» Attendu que la décision de cet état de siége, déterminée, entr'autres motifs, par des séditions intérieures, puisque déjà, le 17 octobre 1830, une émeute avait ensanglanté les rues de la ville, a été prise, en tant que la légalité de cette mesure rigoureuse soit soumise à l'appréciation du juge, dans les limites tracées par le décret impérial du 24 octobre 1811 ; que, si l'on considère, en outre, que l'armée des volontaires s'approchait déjà de la ville, que les Belges occupaient, même dès le 24 octobre, les faubourgs d'Anvers, et qu'enfin l'agitation et les rassemblemens formés dans le rayon de l'investissement, étaient tels qu'ils devenaient de plus en plus inquiétans pour la garnison, l'on ne saurait méconnaître que la guerre ne fut alors flagrante ;

» Attendu que cet état de siége, ordonné dans l'intérêt de la défense d'Anvers, s'appliquait nécessairement au fort de Lillo, comme à tous les forts détachés qui défendent l'approche de la ville et qui en dépendent stratégiquement, puisque c'est au moyen seul de la possession de ce fort, comme de celui de Liefkenshoek, que la garnison de la place d'Anvers pouvait dans les circonstances de l'époque, maintenir ses communications avec la Hollande ; d'où il suit que la mise en défense, et les inondations tendues autour de ces forts, le 25 octobre 1830, concourant ainsi à la défense de la ville, soumettaient incontestablement les propriétés inondées aux mêmes règles et aux mêmes conditions où se seraient trouvées, en cas de dommage, celles voisines de la ville et de la citadelle ;

» Attendu qu'il devient dès lors inutile d'examiner si le royaume des Pays-Bas, dissous de fait, existait encore de droit à cette époque, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, les dommages causés par les inondations devant jouir, dans l'espèce, des immunités attachées à la force majeure, les propriétaires lésés n'ont aucune action judiciaire contre le gouvernement qui a ordonné ces mesures désastreuses, et sont à plus forte raison sans qualité pour intenter de ce chef une action au gouvernement belge qui aurait remplacé celui des Pays-Bas ;

» Attendu que vainement le demandeur prétend que la rupture de l'écluse du polder de Lillo doit être imputée en partie à un fait personnel du gouvernement belge, comme étant le résultat d'une violation d'armistice, puisque cette circonstance, qui implique une reprise des hostilités, fut-elle prouvée, démontrerait à l'évidence que l'évacuation des eaux, ordonnée par le gouvernement belge, constituait une attaque dirigée contre le fort, à laquelle le commandant de Lillo aurait riposté en ouvrant les écluses qui étaient à sa disposition, et comme il n'appartient point aux Tribunaux de s'enquérir si le gouvernement a manqué ou non aux principes du droit des gens, l'aggravation du dommage qui aurait été causé par suite de cette prétendue violation d'armistice, participerait dès lors également de l'immunité attachée à la force majeure ;

« Attendu que le moyen subsidiaire du demandeur, basé sur ce que l'inondation du polder de Lillo aurait enrichi l'État par suite de l'occupation d'une partie du Luxembourg et du Limbourg, est également mal fondé, puisqu'il n'est pas démontré que l'État belge aurait profité de cette occupation provisoire; que d'ailleurs cela constituerait un fait licite, et que, s'il est de principe que l'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, ce n'est qu'en tant que ce gain aurait été fait d'une manière réprouvée et illégale;

« Attendu, au surplus, quant à ce que le traité du 15 octobre 1831, dont les articles 6 et 24 ordonnent, entr'autres, d'une part, la cession des forts de Liefkenshoek à la Belgique, et, d'autre part, la cession d'une partie des provinces du Luxembourg et du Limbourg à la Hollande, a été agréée par les Chambres, le 7 novembre 1831 (*Bulletin officiel*, 1832, n° 875) et accepté et ratifié le 22 novembre 1831, par le roi des Belges (*Bulletin officiel*, ibid., p. 1155), tandis que, le gouvernement des Pays-Bas ayant de son côté refusé d'accepter ce traité irrévocable, les Hautes puissances ont été obligées d'employer contre la Hollande la voie de la contrainte et de la force, comme le prouvent le siége de la citadelle d'Anvers, et le blocus des ports et des côtes hollandaises, par les flottes réunies de la France et de la Grande-Bretagne; que, dès lors, si la Belgique est restée provisoirement en possession d'une partie des prédites provinces, jusqu'à ce que la remise du fort de Lillo fut effectuée, c'est un fait qui ne peut être imputé au gouvernement de la Grande-Bretagne;

« Quant au troisième chef de la réclamation du demandeur, relatif à l'indemnité prétendûment due par le gouvernement, du chef des emprises faites par l'État, pour la construction de la nouvelle digue, fossé d'écoulement, et autres accessoires de l'endiguement:

« Attendu que, par suite de ce qui précède, le gouvernement n'étant pas responsable du fait de l'inondation, il s'en suit que c'est conformément à la loi du 16 septembre 1807 que le demandeur devra agir de ce chef, en faisant régler par qui de droit les indemnités, qui, après répartition faite, lui seraient dues, non par l'État, mais par ses co-propriétaires poldériens, et sans qu'il soit besoin de rencontrer les autres considérations qu'on a fait valoir;

« Le Tribunal, ouï le ministère public, par l'organe de M. Van Thielen, dans ses conclusions conformes, déclare le demandeur non fondé dans son action, le condamne aux frais et dépens du procès. » (Du 30 mars 1844. — Plaid. MM^es Vermeulen, d'Anvers et Vanderton, de Bruxelles, pour les demandeurs; Blockx, d'Anvers, pour le ministre de la guerre; Allard, de Bruxelles, pour le ministre des travaux publics.

QUESTIONS DIVERSES.

DETTE D'AUTRUI. — PAIEMENT. — QUALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE ÉVENTUEL. — PÉNALITÉ. — CHOSE JUGÉE.

« Le tiers qui peut payer la dette d'autrui, a qualité, comme le débiteur, pour contester le montant de la créance et la faire régler en justice. — Art. 1236 du Code civil.

« Lorsqu'un jugement a condamné une partie à prester un fait, en fixant une certaine somme à payer, pour chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, cette fixation est essentiellement provisoire et comminatoire. Les juges peuvent ensuite déterminer autrement la hauteur du préjudice réellement souffert, sans contrevenir par là à l'autorité de la chose jugée. » — Art. 1147, 1152, 1229, 1351 du Code civil.

Cette décision, rendue, le 27 mars, par la Cour de Bruxelles, confirme, par les motifs des premiers juges, le jugement du Tribunal de cette ville, que nous avons rapporté, tome II, page, 197.

ENQUÊTE. — NOUVEAU JOUR. — JUGEMENT.

Lorsqu'un Tribunal de commerce a fixé jour pour une preuve testimoniale et que les parties ont laissé passer l'époque fixée, sans faire aucuns devoirs et sans lever même le jugement, il n'appartient pas à l'une des parties d'indiquer arbitrairement une audience à laquelle la preuve sera administrée et, faute de ce faire, de demander la forclusion. La preuve ne peut se faire qu'en vertu d'un nouveau jugement. » (Du 11 mars 1844.—Tribunal de commerce de Bruxelles.)

BUREAUX DE POSTE. — LIEUX PUBLICS.

« Les bureaux de la poste royale sont des dépôts publics, dans le sens de l'art. 254 du Code pénal. En conséquence, celui qui se rend coupable de soustraction, enlèvement ou destruction d'une lettre qui se trouve dans les bureaux de la poste, et qui renferme des valeurs, se rend passible des peines portées par l'article 255 du même Code. » (Du 10 juillet 1843.—Cour de cassation de Berlin).

PIÈCE FAUSSE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — INSCRIPTION EN FAUX.

« Lorsqu'une partie prétend qu'une pièce, qui lui a été opposée, est fausse, elle est obligée de s'inscrire en faux et de procéder conformément aux règles tracées par le Code de procédure civile, au titre IX, livre 2, partie Ire, sur le faux incident civil, quand même elle voudrait faire la preuve du faux seulement par le serment litis-décisoire. » (Du 22 février 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MM^es Lautz c. Stupp.)

Voici comment cette décision est motivée:

« Attendu que de ce que l'art. 1360 du Code civil admet le serment décisoire en tout état de cause, il ne s'ensuit pas que le faux peut être prouvé par la simple délation du serment, sans procéder par voie de poursuite sur faux incident, puisque le Code de procédure civile sépare entièrement la poursuite en faux du procès principal, dans lequel la pièce prétendue fausse a été produite, et qu'il fait de la première l'objet d'une procédure particulière;

« Attendu que la règle de l'art. 1360 « que le serment peut être déféré en tout état de cause » ne se rapporte qu'à l'objet du litige qui peut recevoir une décision dans le procès principal; qu'elle ne s'applique donc pas au faux, puisqu'il fait l'objet d'un procès distinct;

« Attendu dès lors que le serment déféré par l'appelant n'est pas admissible, etc. »

MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE. — MENTION.

« Quand le ministère public a donné ses conclusions dans une affaire, il est légalement présumé avoir été présent à la prononciation de l'arrêt, alors même que le nom de l'officier du parquet ne serait pas mentionné dans le jugement ou dans l'arrêt. » (Du 6 mars 1844. — Cour de cassation de France).

HALLES ET MARCHÉS. — LOI DE 1790. — DROITS FACULTATIFS. — PRESCRIPTION.

« L'article 19 de la loi du 15-28 mars 1790 (tit. 2), qui accorde aux communes et aux particuliers propriétaires de halles, le droit de se contraindre mutuellement à louer, acheter ou vendre lesdites halles, dispose d'une manière générale, et peut être invoqué par une commune sans distinction du cas où les bâtimens servant de halles auraient été loués par les propriétaires à une seule personne, et n'auraient pas été soumis à la taxe variable des marchés. Il suffit qu'il s'agisse de bâtimens servant de halles pour que le droit réservé par la loi puisse être exercé.

« L'article 19 de la loi de 1790 n'a établi au profit des communes qu'une simple faculté, laquelle n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage pendant trente ans (art. 2232 du Code civil), à moins qu'un acte de contradiction ne soit venu servir de base et de point de départ à la prescription. » (Du 25 mars 1844.—Cour de cass. de France).

Observations. — Cette dernière décision est importante; un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 30 avril 1830, avait consacré la même doctrine; mais M. Troplong, *Prescr.*, n° 121, a combattu cet arrêt.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CONCURRENCE DU VENDEUR.

« Le vendeur d'un fonds de commerce d'orfèvrerie d'église qui ne s'est pas réservé la faculté de créer un nouvel établissement ne peut, sous prétexte qu'il ne fabrique que des objets en cuivre doré ou argenté, faire concurrence à ses successeurs. »

Le 18 juillet 1835, M. Besnier a vendu à MM. Martin et Dejean, moyennant 30,000 fr., le fonds de commerce et de fabrique d'orfèvrerie d'église, qu'il exploitait, place du parvis Notre-Dame, 24, avec la clientelle, le matériel, les ustensiles et les marchandises. Dans cet acte de vente, M. Besnier n'a stipulé aucunes réserves dans le but de se conserver la faculté de former un autre établissement du même genre et pouvant faire concurrence au fonds par lui vendu.

Après avoir laissé ses successeurs jouir paisiblement pendant sept ans du fonds de commerce qu'il leur avait vendu, M. Besnier a formé un établissement presque contigu, où, sous le titre de bronzier pour ornemens d'église, il s'est livré à la fabrication d'objets en cuivre doré ou argenté semblables à ceux fabriqués par ses successeurs.

MM. Martin et Dejean ont assigné M. Besnier, devant le Tribunal de commerce, pour s'entendre condamner à 15,000 fr. de dommages-intérêts, et s'entendre, en outre, faire défense de continuer la fabrication et la vente d'orfèvreries d'église.

M. Besnier répondait qu'il avait vendu un fonds d'orfèvrerie d'église, c'est-à-dire une fabrique d'objets en or et en argent, et que la fabrique de bronze qu'il a élevée ne peut faire concurrence à ses acquéreurs; que MM. Martin et Dejean avaient eu connaissance de ses projets d'établissement, n'y avaient mis aucun obstacle, et l'avaient même aidé en lui prêtant des modèles pour la fabrication de bronzes.

Le Tribunal a condamné M. Besnier à 4,000 fr. de dommages-intérêts, a ordonné qu'il cesserait d'exploiter directement ou indirectement l'établissement d'orfèvrerie de cuivre doré ou argenté, rue du Parvis-Notre-Dame, 28; lui a fait défense d'en exploiter aucun du même genre sur le territoire du 9e arrondissement mu-

nicipal de Paris, sous peine de dommages-intérêts, et l'a condamné aux dépens.

Cette décision, rendue le 1er avril, est ainsi motivée :

« Attendu que la vente d'un fonds de commerce emporte, à moins de clause expressément contraire, interdiction pour le vendeur d'élever un établissement du même genre que celui qu'il a vendu, et, à plus forte raison, dans son voisinage le plus rapproché;

» Que c'est en vain que M. Besnier prétend qu'il ne fait pas le même genre de commerce en fabriquant des objets de cuivre doré ou argenté, alors qu'il avait vendu à Martin et Dejean un fonds d'orfèvrerie, puisqu'il a été établi au délibéré que, dès avant la vente faite par Besnier, on fabriquait chez lui les mêmes articles, soit en argent, soit en cuivre doré ou argenté, suivant les besoins de la consommation, avec les mêmes matrices, et par des procédés absolument identiques;

» Que l'intention de faire concurrence à ses successeurs ressortait évidemment du choix d'un local presque contigu à celui qu'il leur avait cédé... »

CHRONIQUE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS DE NAMUR, MONS ET LIÉGE. — CORRECTION. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Le Tribunal correctionnel de Namur a condamné, dans son audience du 6 avril, à cinq francs d'amende, par application des articles 320 et 463 du Code pénal, le sieur Auguste François, Frère de la Doctrine chrétienne, pour blessure légère occasionnée par imprudence. Voici le fait, tel que le prévenu lui-même l'a expliqué devant la justice :

« Dans le mois de février dernier, vers 4 heures de l'après-midi, le petit Victor Borlée, qui appartient à ma classe, se met à gambader sur les bancs et à pousser ses camarades. Pour faire cesser ce désordre, je pris doucement l'enfant et voulus l'asseoir sur le poêle. Déjà plusieurs fois, dans des cas pareils et dans l'après-dîner, j'avais isolé les élèves turbulens, de leurs camarades et les avait fait mettre sur le poêle. Il n'était résulté de cette correction aucun accident, et je ne devais pas me douter qu'il en pût être autrement, puisque le feu du poêle est allumé vers six heures et demie du matin, et n'est plus rechargé de toute la journée. Toutefois, le jour où j'y fis asseoir le jeune Borlée, les foyers n'ayant pas bien tiré, il était resté quelque feu, quoique l'heure fût très-avancée. L'enfant ressentant l'action de la chaleur, jeta à l'instant un léger cri; je m'empressai de le retirer. Il avait une très légère brûlure. »

Le genre de punition infligée par le frère Auguste, paraît faire partie de la règle des écoles gardiennes. La semaine précédente le Tribunal de Mons a condamné à une amende de trente francs, une religieuse qui avait également assise une petite fille sur un poêle brûlant. Les blessures de cette pauvre enfant étaient beaucoup plus graves que celles du jeune Borlée, d'après le témoignage des médecins qui la traitèrent.

Il y a quelques années, un Frère de la Doctrine chrétienne fut poursuivi devant le Tribunal de Liége, pour avoir fait des blessures à la joue d'un jeune enfant, à l'aide d'un bouton de cuivre chauffé sur le poêle. Mais il jugea prudent d'échapper par la fuite au châtiment qui l'attendait, et d'aller attendre hors du pays la prescription de la peine qui le frappait.

La presse s'émut alors de ces corrections barbares. Les feuilles religieuses contestèrent la solidarité de la corporation des Frères de la Doctrine chrétienne, dans l'acte isolé commis par l'un des leurs.

Cette défense ne peut plus être accueillie après les faits que viennent de punir si faiblement, il faut bien le reconnaître, les Tribunaux de Mons et de Namur, et nous espérons que le gouvernement comprendra la nécessité de surveiller le régime des écoles, où l'on applique des peines que la loi pénale ne prononce pas même contre les malfaiteurs.

COUR ROYALE DE STOCKHOLM (SWEA HOFFRAET.) — ABJURATION DU PROTESTANTISME. — POURSUITES POUR HÉRÉSIE. — Un jeune ouvrier peintre, Jean-Oscar Nilsson, originaire de Stockholm, né et élevé dans le culte luthérien, religion dominante en Suède, se convertit, dans le mois de novembre dernier, au catholicisme. Aussitôt, le pasteur de la paroisse de Frédéric, sur laquelle Nilsson est né, le dénonça au consistoire royal, et cette autorité manda Nilsson, lui fit de graves reproches de ce qu'il avait abjuré le culte pur et évangélique pour les erreurs du catholicisme, et l'invita à rentrer dans l'église protestante, qui seule pourrait lui procurer le salut de son âme. Nilsson répondit qu'il avait embrassé le catholicisme par conviction, qu'il était catholique de toute son âme, et qu'il n'abandonnerait pas un culte qui, selon lui, est la vraie religion du Christ.

Alors le consistoire interrogea Nilsson sur les motifs qu'il avait eus pour changer de religion, et lui demanda où et par qui il avait été instruit dans le catholicisme; quelle différence il y aurait, selon lui, entre les doctrines catholiques et celles enseignées par Luther; comme Nilsson ne voulut donner aucune explication à cet égard, parce que, disait-il, une autorité ecclésiastique d'un autre culte ne pouvait avoir aucun droit de s'occuper de sa religion, le consistoire porta plainte contre lui au procureur-général du roi près la Cour royale de Stockholm, qui, en vertu de lois fort anciennes, doit juger en première instance toutes les affaires concernant les actes chrétiens.

Nilsson a été traduit devant cette Cour, toutes les chambres réunies en audience solennelle.

Le président, après les questions d'usage, lui a fait subir l'interrogatoire suivant :

—Où avez-vous fait votre abjuration?—Ici, à Stockholm, dans la chapelle de S. M. la reine douairière.

—Vous rappelez-vous la promesse que, lors de votre confirmation, vous fîtes à Dieu, de rester fidèle à la religion selon la confession d'Augsbourg?

—Je me rappelle très bien cette promesse; mais, lorsque je la fis, j'étais trop jeune pour qu'elle pût être le résultat d'une mûre réflexion : au surplus, mes convictions ont changé depuis.

—Ne croyez-vous pas qu'il soit plus raisonnable de baser sa conviction religieuse sur la bible, que sur les ordonnances du pape?—La bible est le fondement des doctrines catholiques, aussi bien que des doctrines protestantes.

—Vous avez épousé une femme catholique. Votre mariage a-t-il été pour vous un motif d'abjurer la religion de vos pères? — Non, monsieur. Mes convictions seules m'ont déterminé à agir comme je l'ai fait.

—Nos lois punissent sévèrement les personnes qui abjurent la religion de l'Etat. Une accusation grave pèse sur vous, mais il vous reste un moyen de la faire tomber, c'est de rentrer dans le giron de l'Église que vous avez quittée. Etes-vous décidé à profiter de ce moyen?—Non, monsieur, je suis catholique fidèle, et je proteste vouloir vivre et mourir dans la religion que j'ai embrassée spontanément, et, je le repète, par conviction.

Le procureur-général du roi a posé les conclusions suivantes:

« Plaise à la Cour;

« Attendu que Jean-Oscar Nillsson a abjuré notre religion pure et a embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, lui appliquer le paragraphe 2 de l'édit sur la religion, de 1686, combiné avec le paragraphe 3 du chapitre 1er du Code pénal;

« Et, en conséquence, le condamner au bannissement perpétuel, et le déclarer lui et ses descendans directs incapables de jouir des droits civils en Suède, d'y posséder aucun bien et d'y recueillir aucun héritage. »

Après plusieurs jours de délibération, la Cour a prononcé, le 21 mars, un arrêt qui a condamné Nilsson aux peines requises par le procureur-général du roi.

COUR SUPRÊME DE BERNE. — Il existe à Berne un ancien privilége que la coutume a perpétué et qui s'est trouvé respecté par les lois. Nous voulons parler du *beneficium silencii*, qui consiste, de la part de celui qui se déclare le père d'un enfant naturel, à obtenir que son nom soit tenu secret, lorsque d'ailleurs il justifie qu'il s'est mis en règle tant avec la mère de l'enfant qu'avec la commune dont celle-ci est ressortissante, relativement aux prestations et indemnité qu'elles étaient en droit de réclamer de lui. Il ne doit pas moins, en pareil cas, intervenir un jugement qui fixe l'état-civil de l'enfant en lui conférant le nom et la bourgeoisie de sa mère; mais, bien que rendu dans la forme ordinaire, ce jugement ne mentionne point le nom du père, lequel n'est inscrit que dans un registre particulier, tenu par le président du Tribunal de district et qui est censé rester secret, aussi longtemps du moins que le bénéficiaire satisfait ponctuellement à ses engagemens.

D'après ce que nous venons de dire sur le *bénéfice du silence*, on ne conçoit guère comment il serait possible qu'un procès en fixation d'indemnités contre un pareil bénéficiaire dût arriver même jusqu'à la barre de la Cour d'appel. Eh bien, un pareil procès s'est présenté pour la première fois devant ce Tribunal supérieur, à son audience du 15 mars 1844. — Là, pour la première fois, on a eu l'exemple d'un intimé *innommé*, représenté par un avocat qui, malgré son grand savoir-faire, n'en a pas moins paru un peu mal à l'aise lorsque, par habitude sans doute, le greffier en chef de la Cour est allé lui demander la procuration du client au nom duquel il se présentait, pour en prendre note au protocole.

Il s'agissait de l'appel interjeté par une commune du district de T...., tant en son nom qu'en celui d'une fille F...., d'un jugement qui avait condamné le *père d'un enfant naturel, jouissant du bénéfice du silence*, en 1° 16 fr. de frais de gésine, 2° 20 fr. de contribution semestrielle pour l'entretien de l'enfant, 3° 350 fr. d'indemnités envers la commune de la mère.

Les débats ont eu lieu; l'avocat de l'intimé n'a pas prononcé une seule fois le nom de son client... La cour a été quelque peu embarrassée cependant, car, d'après les dispositions de la loi, tout protocole doit contenir les noms et qualités des parties. Enfin, la Cour a trouvé, qu'au moyen d'un certificat émanant du président du Tri-

bunal de première instance, et renfermant des données assez précises sur la fortune et les ressources de l'intimé, certificat invoqué dans la plaidoirie de la partie appelante et dont l'exactitude n'a pas été contestée de la part du défendeur, on avait une base suffisante pour s'occuper du fond en connaissance de cause. On a donc fixé les réclamations comme suit : 1° frais de gésine, 25 fr.; 2° contribution semestrielle pour l'entretien de l'enfant, 40 fr.; 3° indemnité envers la commune, 375 fr. En outre, tous les frais à la charge de l'intimé.

COUR SUPRÊME DE BERNE. — OUTRAGES ENVERS LE PAPE. — Il n'est point de pays en Europe, où les croyances et les opinions religieuses soient plus vives qu'en Suisse.

La révolution de Zurich, en 1838, où l'on a vu un gouvernement renversé en quelques heures, parce qu'il passait pour favoriser les doctrines du célèbre docteur Strauss; la réaction qui, un peu plus tard, s'est manifestée dans le canton de Lucerne, où le peuple avait cru remarquer chez ses gouvernans une tendance par trop philosophique: ces deux exemples récens suffisent seuls pour démontrer que catholiques et protestans sont jaloux de tout ce qu'ils croient être de nature à porter atteinte à leurs croyances.

Hâtons-nous cependant de dire que le fanatisme est devenu étranger aux mœurs suisses, et a même fait place, dans les principaux cantons du moins, à une sage tolérance, fruit d'une instruction généralement répandue, surtout depuis le nouvel ordre de choses introduit depuis 1830. Comme preuves plus patentes de cette tolérance, nous signalerons entr'autres l'accord qui, dans la plupart des cantons mixtes, règne entre catholiques et protestans; l'érection de temples catholiques dans les localités protestantes, et *vice-versâ*, et aux frais desquels les populations de l'autre culte ou leurs gouvernemens contribuent généreusement; ailleurs, à Berne, par exemple, on voit exister le *simultaneum*, où protestans et catholiques vont célébrer leur culte dans le même temple, sans que jamais on entende parler du moindre conflit entre eux.

Un arrêt qui vient d'être rendu (le 30 mars) par la Cour suprême de la république de Berne est un fait très caractéristique à l'appui de ce qui vient d'être dit.

Il s'agissait d'un procès de presse intenté d'office à un libraire de Berne, M. Jenni, fils. Déjà, en 1842, ce libraire avait imprimé un petit recueil de poésies en allemand, intitulé: *Chansons noires*, dont l'auteur Franz-Joseph Eggerler, habitait Constance. Ce petit ouvrage était demeuré ignoré de la police, lorsque, le 26 mai 1843, M. Jenni, qui est éditeur d'un journal satirique, ayant pour titre : *La Lanterne magique*, fit insérer dans cette feuille une chanson extraite de ce recueil, et intitulée: *Dieu et le Pape*, et dont les deux premiers vers font suffisamment connaître l'esprit; en voici le sens: *De quel blasphème, ô pape, ne t'es-tu pas rendu coupable, en te disant le représentant de Dieu!*

« Cette chanson, portait la dénonciation, contient de grossiers outrages envers le pape, et, attendu que l'Église catholique le reconnaît et le vénère comme son chef, ces faits constituent en même temps un délit envers l'une des confessions garanties par l'État. »

Condamné au Tribunal du district de Berne, le libraire Jenni avait appelé de cette sentence. Voici un extrait de sa défense écrite, à laquelle, prétend-on, un savant criminaliste, professeur à l'université de Berne, n'est pas étranger.

Après avoir d'abord cherché à faire ressortir une fin de non recevoir contre l'action, tirée de la circonstance que le recueil auquel avait été emprunté la chanson, n'avait pas été incriminé dans le délai légal, la défense, abordant le fonds dit : « D'après l'opinion des catholiques éclairés, la papauté ne fait point partie essentielle de la religion catholique; et l'histoire ecclésiastique démontre plutôt que le pape n'est ni plus ni moins que tout autre évêque, et que la suprématie qu'il s'arroge ne repose que sur des fictions et sur l'usurpation. Il faut aussi considérer qu'alors même que le pape serait à envisager comme le *premier serviteur* (le chef) *de l'Église catholique* il ne serait pas pour cela la *religion catholique* elle-même, tout aussi peu que le landammann ou l'avoyer d'une république est à considérer comme l'État. La théorie que nous combattons ici n'est, à la vérité, pas nouvelle, car depuis qu'il existe des prêtres, ceux-ci n'ont que trop cherché à établir une identité entre eux et la religion.

» Si le gouvernement de Berne voulait faire l'application de cette théorie d'une manière générale, il pourrait se trouver dans une position très difficile, car les couvens de l'Argovie étaient aussi un objet de la vénération de la population catholique, et cependant le gouvernement ne s'est fait aucun scrupule de sanctionner leur abolition.

» Il ne faut, enfin, dit la défense, pas perdre de vue que l'écrit incriminé ne contient rien autre chose que la conviction religieuse d'un vrai protestant, expression formulée à la vérité dans des termes un peu rudes, mais comme il s'en trouve au surplus dans les écrits des réformateurs, de Luther, Zwingli, Manuel, etc., et même dans le catéchisme de Heidelberg, qui, jusque dans ces derniers temps, était encore en usage dans nos écoles populaires. Par quelle raison un protestant de nos jours ne pourrait-il plus exprimer sur le pape, sur le culte des images, sur les indulgences, la même manière de voir que les fondateurs de sa confession, alors que, régulièrement chaque année, le pape maudit les protestans par d'horribles formules? »

Ce système de défense n'a pas été goûté d'avantage en appel qu'il ne l'avait été par les premiers juges, bien que dans l'une et l'autre instance les Tribunaux fussent composés en entier de protestans. L'arrêt a reconnu l'accusation fondée, et, par application de la loi sur les abus de la presse, M. Jenni a été condamné en cinq jours d'emprisonnement, convertis en cinq semaines d'exil du district de Berne; en 25 fr. de Suisse, d'amende et, enfin, à la destruction des exemplaires saisis et aux frais.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Barnard Gregory, éditeur du *Satirist*, détenu à Newgate, par suite d'une condamnation pour diffamation envers le duc Charles de Brunswick, a fait présenter une requête à l'audience du lord-maire.

M. Wells, avocat, a dit que Barnard Gregory, condamné pour simple délit de presse, était soumis dans la geôle de Newgate à des tortures plus cruelles que celles qui ont pu être infligées autrefois en France aux prisonniers de la Bastille ou aux victimes de la Terreur. On lui refuse l'usage de plumes, d'encre, de papier, même d'un simple crayon; il ne lui est permis de lire aucun livre, ni d'avoir de la lumière; il est resté ainsi plongé pendant tout l'hiver dans une obscurité de 15 à 16 heures sur 24, couché sur un matelas excessivement dur et une couverture délabrée, et il a contracté une maladie tellement grave, qu'à force de tousser il s'est brisé un vaisseau dans la poitrine. Un certificat signé de deux médecins et de quatre chirurgiens constate son état déplorable et le danger imminent de mort qui existe pour lui. Ce certificat, envoyé au ministre de l'intérieur, n'a été suivi d'aucune réponse, et M. Gregory a continué de subir ce traitement inhumain. On lui fait endurer les mêmes privations; il ne lui est pas même permis de recevoir ni parens ni amis, sans une autorisation du magistrat, qui est rarement accordée.

Le lord-maire a répondu que les magistrats de la cité de Londres étaient déjà saisis de la réclamation de M. Gregory, et qu'ils transmettraient leur avis au ministre de l'intérieur.

M. Wells : Si mon client n'obtient point satisfaction, il sollicitera à la prochaine session un acte d'*habeas corpus*. On s'adressera à la reine elle même, pour faire connaître à S. M. la barbarie avec laquelle ses sujets sont traités par le geôlier de Newgate. »

M. Victor Foucher, premier avocat-général à Rennes, poursuit avec activité sa publication des *Lois criminelles et civiles des États modernes*. Il vient de faire paraître la 11e livraison, qui contient le *Code civil de Sardaigne*. Le texte de ce Code est précédé d'un savant travail comparatif avec la législation française, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

ALIGNEMENT. — RECULEMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807.

L'abrogation de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 résulte non seulement de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810, mais encore des articles 11 et 138 de la Constitution belge.

Par suite, l'indemnité due au propriétaire dépossédé, doit comprendre la valeur du terrain délaissé, ainsi que la moins-value de la partie restante.

(VILLE DE LIÉGE C. L'ÉTAT BELGE)

D'après un plan d'alignement arrêté par l'administration communale de la ville de Liége, le sieur Degueldre fut forcé d'abandonner à la voie publique un terrain d'environ 15 mètres.

Le 14 janvier 1841, il fit assigner la ville de Liége en paiement d'une somme de 4,400 fr., montant de toutes les indemnités qu'il estimait lui être dues.

Le Tribunal de Liége nomma des experts, afin d'apprécier la valeur de la propriété incorporée à la voie publique, par suite du reculement de la maison du demandeur; il leur ordonna d'avoir égard, non-seulement à la valeur du terrain cédé, mais encore à la dépréciation de la propriété restante.

Cette expertise terminée, Degueldre conclut à ce que la ville de Liége fut condamnée à lui payer la somme de 2,580 fr. 72 c. avec intérêts depuis la prise de possession, tant à titre d'indemnité pour la parcelle cédée, que pour la moins-value de la propriété restante. La ville défenderesse offrit seulement de payer une somme de 1,186 fr. 60 c. pour la valeur du terrain, et soutint qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'indemnité du chef de moins value du restant de la propriété.

Le 5 février 1842, le Tribunal statua en ces termes:

JUGEMENT. — « Attendu que le Code civil (art. 545) avait posé en principe que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité; que cet article du Code ne distinguait pas si la cession de tout ou partie du fonds avait lieu par suite d'alignement, ou par toute autre cause; qu'à la vérité une loi postérieure du 16 septembre 1807 avait réglé, d'après des bases différentes, l'indemnité due au propriétaire qui souffrait une dépossession, selon que la dépossession résultait d'un alignement qui le forçait à reculement, ou qu'elle était la conséquence d'une expropriation directe; que, dans le premier de ces cas, l'art. 50 de la loi précitée disposait que le propriétaire n'avait droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, sans égard à la dépréciation du terrain restant, tandis que, dans le second cas, l'indemnité devait être complète et comprendre, non-seulement la valeur du terrain délaissé et des constructions, s'il en existait, mais aussi la dépréciation du terrain restant; qu'il est manifeste, d'après ces dispositions, que l'indemnité accordée dans le premier de ces cas par l'article 50 de ladite loi, au propriétaire dépossédé par suite d'alignement, n'était ni juste ni équitable, puisqu'elle ne comprenait pas tout le préjudice souffert et résultant de l'exécution de la mesure d'utilité publique; qu'il s'ensuit que ledit article contenait une dérogation au principe posé dans l'art. 545 du Code civil;

« Attendu que la loi du 8 mars 1810 a rétabli d'une manière expresse le principe consacré par l'art. 545 précité; que l'art. 20 de cette loi a disposé que « tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'art. 545 du Code civil; » que cette disposition est générale; qu'elle s'applique, dans son texte comme dans son esprit, à toute dépossession opérée pour cause d'utilité publique, soit que la dépossession soit la conséquence d'un alignement tracé par l'autorité compétente, soit qu'elle résulte d'une expropriation directe;

« Attendu que, si la loi du 8 mars 1810 avait entendu maintenir la distinction établie par la loi du 16 septembre 1807, l'on ne voit pas pour quel motif l'art. 20 de la loi de 1810 se serait référé purement et simplement à l'art. 545 du Code civil, et n'aurait pas renvoyé aux dispositions de la loi de 1807, qui, pour le cas spécial d'expropriation, accordait à l'exproprié une juste et complète indemnité; que l'on doit bien admettre, en présence de la disposition générale de l'art. 20 et de l'exposé des motifs fait au Corps législatif par M. Berlier, qu'il a été dans l'intention du législateur d'effacer et de faire disparaître la distinction tracée dans la loi de 1807, pour accorder, dans tous les cas, au propriétaire dépossédé pour cause d'utilité publique, une juste indemnité; qu'il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi qu'il n'est pas méconnu que la loi du 8 mars 1810 a dérogé, même pour les cas d'alignement, aux dispositions de la loi de 1807, qui avait établi une procédure administrative pour la fixation des indemnités à accorder aux propriétaires qui étaient contraints de céder leur propriété, soit en vertu d'une expropriation directe, soit par le résultat d'un alignement; qu'en effet, depuis la publication de la loi de 1810, l'on n'a jamais révoqué en doute la compétence des Tribunaux civils pour fixer les indemnités qui étaient dues au propriétaire que l'alignement forçait à reculer ses nouvelles constructions et à abandonner une partie de son terrain à la voie publique, ce qui prouve surabondamment que la loi de 1810 ne s'est pas uniquement occupée de l'expropriation expresse, mais qu'elle a aussi eu en vue l'expropriation tacite; que de ce qui précède il suit que l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 a été abrogé par la disposition contraire de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810; que l'art. 27 de cette dernière loi prononce formellement l'abrogation des dispositions de la loi de 1807 et de toutes autres lois antérieures; que dès lors l'indemnité due au demandeur pour la partie de son terrain rue Haute-Sauvenière, qu'il a dû abandonner par suite d'un nouveau plan d'alignement de ladite rue, doit être réglée conformément aux art. 545 du Code civil et 20 de la loi du 8 mars 1810, et que les offres de la ville, défenderesse, basées sur la disposition de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, ne peuvent être accueillies;

« Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution du jugement interlocutoire de ce Tribunal, du 15 mai 1841, a fixé à 2,580 fr. 72 cent., les indemnités dues au demandeur, tant pour le terrain cédé à la voie publique, que pour la moins-value de la propriété restante; que cette expertise n'ayant été l'objet d'aucune réclamation de la part des parties, il y a lieu de l'homologuer à cet égard, en accordant au demandeur l'indemnité ainsi fixée;

« Le Tribunal, sans avoir égard aux offres de la partie défenderesse, qui sont déclarées insuffisantes, condamne celle-ci à payer au demandeur la somme de 2,580 fr. 72 cent. plus les intérêts à compter du jour de la prise de possession du terrain abandonné, et les dépens, etc. »

Sur l'appel interjeté par la ville de Liége, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, mit, le 13 décembre 1842, l'appellation au néant.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a conclu, devant le premier juge, au paiement de la somme de 2,580 fr. 72 c., du chef de l'indemnité qu'il prétend lui être due, tant pour la valeur du terrain qu'il devait céder à la voie publique, que pour la moins-value du restant de la propriété;

« Attendu que la ville de Liége, appelante, a fait offre d'une somme de 1,186 fr. 60 c. pour la partie du terrain incorporée à la voie publique, se refusant à payer la dépréciation de la partie restante; que de cette circonstance l'intimé infère que la ville, en se reconnaissant débitrice de cette somme de 1,186 fr. 60 c., a réduit d'autant le montant du litige; d'où il suit, dans cette hypothèse, que la contestation devant le premier juge n'aurait plus porté que sur la somme réclamée pour dépréciation, et par conséquent sur une somme inférieure au taux du dernier ressort;

« Mais attendu que l'offre de la ville n'avait été faite que pour mettre fin au procès, qu'elle n'a pas été acceptée, et que dès lors le litige est demeuré entier dans les termes des conclusions prises en première instance par la partie intimée; qu'il suit de là que l'appel est recevable;

« Par ces motifs, et adoptant au fond ceux des premiers juges,

M. l'avocat-général Beltjens entendu en ses conclusions, déclare l'appel recevable ; au fond, met l'appellation au néant, etc. »

Cette décision, bien que conforme à un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 10 janvier 1838 (Annal. de Jur., 1838, p. 177), est devenue l'objet d'un pourvoi de la part de la ville condamnée. L'administration communale de Liége a pensé que, si les principes admis par la Cour et par le Tribunal de Liége, étaient définitivement consacrés, les travaux d'utilité publique deviendraient en quelque sorte impossibles, par suite des entraves qui y seraient apportées.

Elle a donc cru devoir soumettre à un nouvel examen la question de savoir si l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807 a été abrogé par l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810. Elle a présenté un moyen unique de cassation, tiré de la violation et de la fausse application et interprétation des articles cités de ces lois. On a dit, dans son intérêt :

« Les dispositions légales qui règlent l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qui sont relatives à la question qui se présente, sont les suivantes :

« En premier lieu, l'art. 545 du Code civil ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

« Vient ensuite l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807. « Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes, le force à reculer sa construction. »

« Enfin, l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 : « Tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'article 545 du Code civil. Si des circonstances particulières empêchent le paiement actuel de tout ou partie de l'indemnité, les intérêts en seront dûs à compter du jour de la dépossession, d'après l'évaluation provisoire ou définitive de l'indemnité, et payés de six mois en six mois, sans que le paiement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, si les propriétaires n'y consentent. »

« C'est de la combinaison de ces trois dispositions que doit résulter le principe qui est appelé à régir la matière.

« L'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 a-t-il abrogé l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 ? Telle est la question qui est soumise à la Cour et que nous allons examiner.

« Il ne peut s'agir dans l'espèce que d'une abrogation tacite de cet article 50, car nulle part on ne rencontre une disposition légale qui déclare l'abroger spécialement ; exposons donc rapidement les principes de l'abrogation tacite des lois.

« Cette abrogation ne peut résulter que de l'opposition inconciliable de deux lois également générales ou spéciales, car lorsqu'une loi générale se trouve en opposition avec une disposition spéciale antérieure, il y a une maxime d'interprétation qui les concilie parfaitement *generi per speciem derogatur*. Telle est la doctrine de toutes les législations, et de tous les auteurs ; quelques citations vont l'établir.

« La loi 41, D. *de Pœnis*, l. 48 t. 19, porte en termes exprès : *Sanctio legum quæ novissime certam pœnam irrogat iis, qui præceptis legis non obtemperaverint, ad eas species pertinere non videtur, quibus ipsa lege pœna specialiter addita est. Nec ambigitur, in cetero omni jure speciem generi derogatur.*

« Pothier, dans ses Pandectes, titre *de Legibus*, s'exprime ainsi : « *Cum duæ leges contrariæ videntur quarum altera specialiter de casu de quo judicandum aut respondendum est disponit, altera generaliter duntaxat disponit, prævalere debet illa quæ specialiter disponit.* »

« Le législateur, dit Duranton, en citant un arrêt de la Cour de cassation, du 20 mars 1812 (Sirey 1812, 1, 382), n'est pas censé avoir voulu empêcher l'amalgame des deux législations, et il en tire la conséquence qu'on doit s'efforcer de concilier les lois, car leur abrogation ne se présume pas.

« Si l'incompatibilité des lois, dit Dalloz, tome 18, V° *Lois*, section 7, § 3, page 638, n'est pas absolue, elles doivent être combinées, entendues l'une par l'autre.

« Si les lois ne sont contraires que dans quelques points seulement, ce n'est que dans ces points que l'abrogation s'opère.

« Le silence que garde la loi nouvelle sur les autres parties de l'ancienne loi ne doit pas empêcher de les observer.

« Ces principes sont énoncés presque dans les mêmes termes par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, V. notamment : Rejet, 3 nivôse, an X ; cassation, 24 avril et 20 octobre 1809 ; 20 mars 1812 (V^is *Douanes* et *Forêts*). — Avis du Conseil d'État du 4 nivôse an VIII. — Merlin, Questions de droit, V^is *Délits ruraux*, *Douanes*, § 5, — *Huissiers des juges de-paix*, § 2, — et *Tribunal d'appel*, § 3.

« Et à la page 639, Dalloz ajoute : « Les lois générales ne sont pas présumées déroger aux lois spéciales, mais, dans les points sur lesquels la loi spéciale est muette, la loi générale doit suppléer à son silence. Ces principes ont été constamment suivis par la Cour de cassation. »

« Merlin, Questions de droit, V° *Huissiers des juges-de-paix*, § 2, professe les mêmes principes. « Règle générale, dit-il, toutes les fois qu'une disposition indéfinie par soi, se trouve à la fois dans une loi ancienne et dans une loi nouvelle, l'exception qui la limite dans celle-là, doit être sous-entendue dans celle-ci. C'est ce que nous enseignent les législateurs romains. »

« Eclaircissons ceci par quelques exemples :

« 1° Le Code pénal du 25 septembre 1791 établit le délai de la prescription pour les délits en général, dans les articles 1 et 2, du titre 16, sans distinguer entre les délits ruraux et les autres ; l'article 8 de la loi postérieure du 28 septembre-6 octobre de la même année y a dérogé, en limitant à un mois la prescription des délits ruraux. Est arrivé ensuite le Code de brumaire an IV, qui a reproduit textuellement les articles 1 et 2 du titre 16 de la loi du 25 septembre 1791, moins l'exception relative à la prescription des délits ruraux. Suit-il de là que cette exception se trouve abrogée ? Non, évidemment : et pourquoi ? Parce que, dit Merlin, les articles 9 et 10 du Code du 3 brumaire an IV, n'étant que la répétition des articles 1 et 2 de la première partie du titre 16 de la loi du 25 septembre 1791, sont nécessairement limités par la même exception que la loi du 28 septembre-6 octobre avait apportée à ceux-ci. C'est la conséquence du principe que *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*, et de la maxime établie par la loi 80, D. *De regulis juris* 50, 17, *In toto jure generi per speciem derogatur, et id potissimum habetur quod ad speciem directum est.*

« 2° L'art. 135 du Code de procédure civile renferme des dispositions générales, en matière d'exécution provisoire des jugemens. L'article 348 du même Code a établi une exception à l'article 135, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation de France, du 25 mai 1841 ; mais l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 a reproduit le principe général de l'art. 135, sans répéter l'exception introduite par l'article 348.

« S'ensuit-il que ce dernier article est abrogé ? Non, dit M. le procureur-général Raikem, « parce que l'art. 20 de la loi de 1841 contient une disposition générale pour les jugemens rendus par les Tribunaux de première instance. Or, il est de principe qu'une loi générale postérieure ne déroge pas à une loi spéciale antérieure. »

« Ces exemples pourraient être multipliés, mais ils suffisent, pensons-nous, pour rendre inattaquable le principe que nous avons posé, et que confirme encore un arrêt de la Cour de cassation de France du 26 août 1816, qui décide « qu'une loi générale n'est pas censée déroger à une loi spéciale, lorsque la dérogation n'est pas formellement exprimée, et un autre arrêt, de la même Cour, du 8 août 1822 qui contient ce motif : « Considérant, en principe, que les lois et règlemens relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation. »

« Sur la matière qui nous occupe, c'est-à-dire l'expropriation pour utilité publique, il est incontestable que le Code civil contenait un principe général ; que la loi de 1807, en l'organisant, y a apporté une modification importante par la distinction qu'elle a introduite entre l'expropriation expresse et l'expropriation tacite ; qu'enfin la loi de 1810 est venue par des dispositions générales, rappeler l'art. 545 du Code civil.

« Il résulte donc des principes que nous venons d'exposer, que la disposition spéciale de l'article 50 de la loi de 1807 n'a pu être abrogée par la loi générale de 1810 ; car, en supposant même qu'il y eût contradiction entre ces articles, ce que nous démontrerons ne pas être, elle pourrait très bien se concilier, comme l'exception se concilie avec la règle générale, en confirmant celle-ci, hors les cas réservés.

« Il ne suffit pas, pensons-nous, pour se soustraire à cette conséquence, d'invoquer, comme l'ont fait M. l'avocat-général De Cuyper, dans son réquisitoire à la Cour de cassation, et la Cour elle-même, dans son arrêt du 10 janvier 1838, il ne suffit pas d'invoquer l'article 27 de la même loi du 8 mars 1810 qui déclare rapportées les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, ou de toutes les autres lois qui se trouveraient contraires aux dispositions de la nouvelle loi, car ce n'est là qu'une formule générale qui ne peut conduire qu'à une abrogation tacite, résultant de la contradiction entre ces dispositions légales. Or, nous soutenons, appuyés d'autorités unanimes et imposantes que cette contradiction ne serait pas inconciliable puisqu'elle se résoudrait facilement par la règle d'interprétation « qu'une loi générale n'abroge pas une loi spéciale » ; pas d'incompatibilité réelle, pas d'abrogation tacite.

« Mais un examen sérieux de la loi de 1810 prouve à toute évi-

dence qu'elle n'a pas voulu le moins du monde renverser le principe spécial de la loi de 1807; qu'elle n'a aucun trait à l'expropriation tacite, du moins quant à ses principes spéciaux sur les élémens de l'indemnité due, mais que son seul but a été d'attribuer aux Tribunaux la connaissance des contestations que l'administration seule auparavant décidait, et de porter dans l'art. 20 dont on fait un si étrange abus, une dérogation au principe de l'indemnité préalable, contenu dans l'art. 545 du Code civil.

« Les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'État démontrent clairement qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur d'innover à l'art. 50 de la loi de 1807.

« Dans la séance du Conseil d'État du 16 novembre 1809, M. Berlier présenta le projet de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

« L'art. 12 de ce projet, correspondant à l'art. 20 de la loi actuelle, était ainsi conçu : « Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des » termes de paiement, le Tribunal les fixera de manière que le » plus reculé de ces termes n'excède pas 18 mois, et qu'il y ait au » moins un cinquième du prix payable au moment de la dépossession. »

« Le 28 novembre, il fut proposé une nouvelle rédaction qui ne différait de la précédente, qu'en ce que le terme de paiement était prorogé à trois ans au lieu de dix-huit mois.

« Cette dernière proposition fut adoptée et maintenue sans discussion, aux séances du Conseil d'État des 4, 9, 13 et 18 janvier 1810.

« Le projet de loi du Conseil d'État contenait, comme on le voit, une dérogation importante à l'art. 545 du Code civil, qui exigeait que le paiement de l'indemnité fût préalable à la prise de possession ; du reste, le projet ne fesait nulle mention de l'article 545.

« Jusque-là, il est incontestable que le Conseil d'État ne songeait pas à déroger à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, puisque la seule disposition, sur laquelle on fonde cette dérogation prétendue, n'existait pas encore dans le projet de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, et qu'il n'y était pas dit un seul mot de l'art. 545 du Code civil.

« A la séance du Conseil d'État du 9 février, la commission du Corps législatif proposa ses observations sur le projet de loi. Elle fesait remarquer que, si l'on se conformait à l'art. 545 du Code civil concernant l'indemnité préalable, tout ce qui était relatif au mode de paiement serait en opposition avec cet article, et ne pourrait subsister dans le projet, lorsque l'aliénation serait l'effet d'une expropriation, et non d'une cession volontaire; que, d'ailleurs, un cinquième seulement payé de suite, serait une fraction insuffisante, surtout si l'on considère que le propriétaire dessaisi aura nécessairement de grandes dépenses à faire sur-le-champ, soit à raison de son déplacement, s'il s'agit de son habitation, ou usine, ou bâtimens ruraux, soit parce qu'il serait forcé de les reconstruire ailleurs, qu'il serait juste de lui fournir les moyens d'y pourvoir.

« C'est sur ces observations que s'engagea la discussion à la séance du 24 février, et que fut définitivement adopté l'article 20, tel qu'il se trouve actuellement dans la loi du 8 mars 1810.

« Ne doit-on pas conclure de ces discussions que le Conseil d'État n'a eu en vue que de modifier l'art. 545 du Code civil en ce qui concerne le paiement préalable de l'indemnité.

« Il n'y a aucune trace de la pensée de porter atteinte à la législation antérieure relative à la base du règlement de l'indemnité par suite d'alignement ; ni les travaux préparatoires, ni les discussions, ni les discours des orateurs, ni enfin la loi elle-même, ne le font supposer, et comment penser qu'une modification aussi importante eut été introduite, sans que les documens qui constatent l'intention du législateur en fassent la moindre mention.

« On n'échappe à cette difficulté qu'en donnant aux paroles de M. Berlier une portée qu'elles n'ont pas : « On a voulu, disait-il, que nul citoyen ne fut lésé par les nombreux travaux qui s'exécutent sur tous les points de la France. »

« Et le moyen qu'il indique pour obtenir cette garantie, c'est d'avoir déféré aux Tribunaux la connaissance des contestations que soulevaient les expropriations, contestations qui auparavant étaient décidées par l'administration même.

« Telle est encore la pensée de M. Riboud, dans son rapport au Corps législatif ; quels étaient selon lui les vices de la législation antérieure, quelles étaient les améliorations que la loi nouvelle y apportait? La phrase suivante de son rapport l'explique parfaitement : « Les inconvéniens de cette législation ne pouvaient se dérober à la perspicacité du gouvernement ; il a été convaincu que le système deviendrait meilleur si l'action du pouvoir judiciaire pouvait être tellement combiné, qu'elle servît à consolider l'action administrative par des formes plus légales et à offrir une garantie indubitable aux principes, à la propriété et aux indemnités. »

« Ainsi donc l'intervention de l'autorité judiciaire, voilà le grand perfectionnement apporté par la loi de 1810.

« Peut-on s'étonner que la compétence des Tribunaux ait été dès lors admise incontestablement. N'était-ce pas le but de la loi, n'était-ce pas la conséquence directe de ces dispositions expresses?

« Mais vouloir conclure de cette dérogation expresse à la loi de 1807, à une autre dérogation dont on ne trouve aucun vestige, n'est-ce pas méconnaître toutes les règles d'interprétation ?

« C'est cependant ainsi que le réquisitoire de M. l'avocat-général De Cuyper cherche à renverser une objection fondamentale, et qu'il ne trouve que spécieuse, objection à laquelle il ne peut répondre directement, et qui démontre clairement qu'il ne peut y avoir de contradiction entre les deux lois.

« Voici comment il la formule lui-même : « La loi de 1810, considérée dans l'ensemble de ses dispositions, concerne l'expropriation expresse, et dès lors l'art. 20 doit être entendu *pro subjecta materia*. » Et il répond : « Puisque vous reconnaissez que la loi nouvelle, en introduisant la compétence des Tribunaux, s'applique à l'expropriation tacite, vous devez le reconnaître également quant à la base de l'indemnité. »

« C'est une erreur. Quant à la compétence des Tribunaux, les termes des articles 1, 2, 13 et suivans sont catégoriques, ils s'appliquent à toute expropriation, et les discussions préliminaires n'ont pas laissé la moindre ambiguité.

« En ce qui touche, au contraire, la base de l'indemnité, nous avons démontré qu'il n'en avait nullement été question dans les discussions, et que l'art. 20, bien entendu, n'y avait aucun rapport ; et s'il fallait un dernier trait pour le prouver nous le trouverions dans la place qu'il occupe.

« Le titre 3 de la loi de 1810 s'occupe de la procédure devant le Tribunal ; le § 2 traite des élémens qui doivent servir à fixer la valeur du bien, et le § 3, où est placé l'art. 20, est intitulé *Du paiement*, et ne parle en effet que du délai endéans lequel il doit s'opérer.

« Peut-on jamais admettre que, dans une disposition introduite expressément pour accorder des délais, le législateur soit venu accessoirement, sans avertissement, sans discussion, abroger une législation exceptionnelle qui seule rendait possibles les travaux d'embellissement et d'amélioration aux voies publiques?

« Il demeure donc constant que la loi de 1810 est une loi générale concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et que ses dispositions, à moins d'expressions claires et d'intention formellement annoncée, ne doivent pas concerner et changer les règles spéciales à la dépossession partielle par suite d'alignement.

« L'alignement est une mesure purement administrative qui s'exécute sans l'observation d'aucune des formalités prescrites pour les expropriations; il ne constitue pas à proprement parler une expropriation, car ce n'est, ainsi que le dit M. Isambert, *Traité de la voirie*, n°s 409, 442, 444, 475, que la déclaration des limites actuelles.

« On peut encore ajouter que la dépossession par suite de l'alignement résulte d'une convention tacite entre le propriétaire et l'administration.

« Quiconque construit sur la voie publique contracte avec l'administration ; elle s'engage à lui laisser ses jours et ouvertures sur cette voie ; de son côté il se soumet à tous les réglemens de police et d'administration qui ont pour objet la sécurité et la salubrité publiques. De là, une servitude légale dont l'obligation de subir le reculement n'est qu'une conséquence.

« Enfin, ce qui parait avoir déterminé le sentiment de M. l'avocat-général De Cuyper, c'est l'article 11 de la Constitution, qui répète le principe de l'art. 545 du Code civil.

« Cependant il nous paraît que cet argument est absolument le même que celui que l'on tire du rappel de l'art. 545 du Code civil dans la loi de 1810.

« En effet, si l'on est forcé d'admettre que l'existence de cet article 545 se concilie fort bien avec la disposition exceptionnelle de l'art. 50 de la loi de 1807, on est encore forcé d'admettre la même conséquence en face de l'article 11 de la Constitution, qui répète le même principe presque dans les mêmes termes.

« Nous redirons donc, qu'en cas d'alignement, il ne s'agit pas d'expropriation proprement dite, mais d'une cession faite de bon gré par le propriétaire qui demande qu'on lui désigne les limites de la maison qu'il construit; c'est le résultat d'une convention tacite entre le propriétaire et l'administration.

« Nous rappellerons encore que les dispositions concernant les alignemens, constituant une matière spéciale, ne peuvent donc être confondues avec les dispositions sur les expropriations ; qu'en conséquence, il n'y a rien de commun entre les principes de la loi de 1807 et ceux des art. 545 du Code civil et 11 de la Constitution, et que là où il n'y a pas de contact ni d'opposition, il ne peut y avoir d'abrogation.

« Nous dirons enfin la réponse si péremptoire qu'on oppose à l'argument tiré du mot « juste. » Indemnité juste, c'est celle qui est conforme à la loi, *secundum jus*, et, puisque la loi de 1807 règle expressément la portée de l'indemnité, il ne peut être permis de dire que cette indemnité ne soit pas juste. Aussi, M. l'avocat-général

De Cuyper avait si bien senti la faiblesse de cette objection qu'il reconnaissait qu'il fallait décider la question par d'autres principes. Ce qui prouve en résumé le peu de fondement qu'offre cet argument, c'est que la Cour de cassation de Belgique ne l'a pas pris pour base de son arrêt, et cependant il eut été décisif, et il eut tranché toute discussion. Ce qui le prouve, c'est qu'il n'a été invoqué à Liége, ni par la partie Degueldre, ni par les premiers juges.

» Il nous reste à réfuter une objection faite par la Cour de Liége et qui consiste à demander pourquoi l'art. 20 de la loi de 1810 qui se référait à l'article 545 du Code civil, n'a pas renvoyé également à l'article 50 de la loi de 1807.

» La raison en est très simple; l'art. 20 rappelait la disposition de l'art. 545, qui exigeait que l'indemnité fût préalable, pour y faire de suite une exception; mais le législateur, ne voulant ni abroger ni changer les dispositions spéciales de la loi de 1807, n'avait nullement besoin de la rappeler.

» La question qui est soumise pour la seconde fois à la Cour de cassation de Belgique, a été en France l'objet d'un examen rigoureux et approfondi.

» Mais, après un arrêt de partage, la Cour de cassation, par arrêt du 7 juillet 1829 (Sirey, 1829, 1, 440), a consacré le système que nous avons soutenu, par les motifs d'un jugement de première instance de Paris, confirmé en appel, rapporté par Delalleau, *Traité de l'expropriation*, t. 2, p. 341, et par Sirey, t. 27, p. 43. On peut voir que l'application de l'art. 50 de la loi de 1807 ne souffrait pas de difficulté. Nous ne rapporterons ici qu'un des considérans de l'arrêt de la Cour de cassation cité ci-dessus, parce qu'il consacre d'une manière laconique, mais claire, les principes que nous avons développés sur l'abrogation des lois, et l'interprétation que nous avons donnée aux lois qui ont fait naître la difficulté.

» Attendu que cette mesure (l'arrêté du maire) rentrait dans » l'application de la loi du 16 septembre 1807, qui, dans ses arti- » cles 50 et 52, renferme des dispositions spéciales relatives aux » alignemens dans les villes, et aux démolitions ordonnées pour » cause de vétusté, et non dans celle de la loi du 8 mars 1810, sur » les expropriations pour cause d'utilité publique, dont les disposi- » tions sont étrangères au cas particulier dont il s'agit. »

» Il nous paraît résulter de la discussion à laquelle nous venons de nous livrer, que la loi du 8 mars 1810 étant générale et s'occupant de l'expropriation publique, n'a pas pu abroger l'art. 50 de la loi de 1807, qui traitait spécialement de l'expropriation tacite par suite d'alignement.

» Il en ressort surtout à l'évidence que l'art. 20 de la loi de 1810 établissant un mode nouveau de payer l'indemnité, n'a pu avoir aucune influence sur l'art. 50 de la loi de 1807 qui traitait de la base même qui doit servir à fixer la portée de cette indemnité.

» Donc la Cour de Liége, en déclarant cet article 50 abrogé par l'art. 20 de la loi de 1810, a violé la première, et faussement interprété la seconde de ces dispositions.

» Sa décision nous paraît donc ne pas pouvoir échapper à la censure de la Cour de cassation. »

Le défenseur du sieur Deguuldre a fait valoir les moyens adoptés par la Cour, qui a maintenu sa jurisprudence :

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller Khnopff, et sur les conclusions de M. Decuyper, avocat-général;

» Sur le moyen unique de cassation, ayant pour objet la violation de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, et la fausse interprétation et application de l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810 ;

» Vu l'article 545 du Code civil, le titre 11 de la loi du 16 septembre 1807, les articles 20 et 27 de la loi du 8 mars 1810, et les articles 11 et 138 de la Constitution belge;

» Attendu que, dans la supposition qu'il fût vrai que l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 eût dérogé à la maxime du droit public dont l'article 545 du Code civil avait renouvelé la proclamation, que celui auquel l'utilité publique impose le sacrifice de sa propriété a droit à une juste indemnité, l'exception étant contraire à l'art. 20 de la loi du 8 mars 1810, lequel ordonne indistinctement que « tout propriétaire dépossédé sera indemnisé conformément à l'art. 545 du Code civil » elle serait dès lors tombée sous le coup de l'article 27 de la même loi, qui déclare rapportées les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 ou de toutes autres lois qui y seraient contraires ;

» Que le pourvoi combat vainement cette abrogation par la règle d'interprétation que, lorsqu'une loi générale abroge une loi générale, la loi spéciale qui a dérogé à celle-ci continue à déroger à celle-là, à moins qu'elle ne soit, elle-même, expressément abrogée, puisque l'art. 27 de la loi du 8 mars 1810 contient une abrogation expresse, abrogation que le pourvoi reconnaît, quant à la forme de procéder à l'égard de l'expropriation tacite, par suite d'alignement, comme à l'égard de l'expropriation expresse, et que, par une conséquence immédiate et nécessaire, il faudrait aussi admettre pour les conditions constitutives de l'indemnité, s'il était vrai que la loi du 16 septembre 1807 les eût établies sur une base spéciale en ce qui concerne l'expropriation tacite;

» Que le pourvoi fait encore d'inutiles efforts pour démontrer que les discussions qui ont précédé la loi du 8 mars 1810, ne présentent aucune trace de telle abrogation; que l'expropriation par suite d'alignement n'ayant, pas plus dans les discussions, que dans la loi elle-même, fait le sujet d'une mention spéciale, ni sous le rapport de l'indemnité, ni sous le rapport de la forme de procéder, si le silence pouvait tirer à conséquence, ce devrait être quant à la forme de procéder, de même que pour l'indemnité; mais que, ne pouvant donner lieu à induction sous un rapport, il ne peut le faire davantage sous l'autre;

» Qu'après tout, si l'exception prétenduement établie par l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 n'avait pas été abrogée par la loi du 8 mars 1810, elle l'eût été par les articles 11 et 138 de la Constitution belge, dont le premier n'autorise en général l'expropriation pour cause d'utilité publique que sous la condition d'une juste indemnité et le second a abrogé, à compter du jour où la Constitution a été exécutoire, les lois qui y étaient contraires, ces dispositions dominant toute la législation et embrassant dans leur étreinte le droit spécial comme le droit général ;

» Attendu que, pour être juste, l'indemnité ne peut se borner à la valeur de la partie délaissée du fonds, considérée isolément, mais doit comprendre la valeur qu'elle a dans ses rapports avec l'ensemble du fonds;

» D'où il suit, qu'en décidant que l'indemnité due au défendeur pour le terrain qu'il a, en reconstruisant sa maison, été forcé d'abandonner à la voie publique, en vertu de l'alignement arrêté par l'autorité municipale de la ville demanderesse, comprend, non-seulement la valeur de ce terrain considéré isolément, mais encore la moins-value du terrain restant, l'arrêt dénoncé, au lieu de contrevenir aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, a au contraire fait une juste application des lois sur la matière ;

» Rejette le pourvoi. » (Du 12 janvier 1844. — Plaid. MM^es Dolez c. Verhaegen, jeune.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ÉCROU. — PROCÈS-VERBAL. — RÉDACTION. — COPIE. — GEÔLIER. — HUISSIER. — QUALITÉ. — NULLITÉ.

La loi ne requiert pas, à peine de nullité, que le procès-verbal d'écrou soit dressé par l'huissier. Art. 789, 790, 794, 1031 du Code de procédure civile.

La notification de ce procès-verbal, rédigée par le geôlier et signée de celui-ci et de l'huissier est valable. Art. 789 du Code de procédure civile.

Le geôlier a qualité pour constater authentiquement *par l'écrou, que les mandemens de justice ont reçu leur exécution.*

(P..T C. BANNELLY ET FAFCHAMPS)

Le 13 janvier 1844, Bannelly et Fafchamps ont, par le ministère de l'huissier Troignée, fait emprisonner P.-J. P..t, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, portant contrainte par corps.

L'écrou est rédigé au nom du directeur de la maison de sûreté: « ..... L'huissier Troignée, est-il dit dans cet acte, » m'a représenté l'expédition du prédit jugement et a re- » quis, pour sa décharge et gouverne, que *par moi* soussi- » gné, Guillaume Poll, directeur de la prison, le pré- » nommé P.-J. P..t y fut écroué sur le registre à ce » destiné et que l'expédition dudit jugement y fut trans- » crite, ce qui a été fait, et au même instant ledit huis- » sier a consigné entre mes mains la somme de 20 fr.... » En foi de quoi le présent acte d'écrou a été dressé sur » le registre à ce destiné, et copie en a été laissée à » P.-J. P..t, avec celle du procès-verbal de capture, en » parlant à sa personne, entre les deux guichets, comme » lieu de liberté. Ledit acte d'écrou signé en original et » copie, ainsi que le registre d'écrou, tant par ledit huis- » sier que *par moi* directeur susdit. Dont acte; coût 8 fr. » 33 c. (Signé) A.-S. Troignée. G. Poll. »

P..t a assigné ses deux créanciers devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, pour entendre dire que son emprisonnement est nul, parce que, d'abord, le procès-verbal d'écrou a été dressé par le directeur de la prison, tandis que cet acte eût dû être rédigé par l'huissier qui a procédé à l'emprisonnement, et, qu'en second lieu, ainsi que cela résulte du procès-verbal, la signification de cette pièce lui a été faite également par ce directeur, au lieu de l'être par huissier, dans la forme requise pour toute notification d'actes judiciaires.

Les défendeurs Bannelly et Fafchamps ont, de leur côté, assigné l'huissier Troignée en garantie.

La question que soulève l'action du sieur P..t est d'autant plus intéressante que, depuis un grand nombre d'années, tous les individus détenus pour dettes, à Bruxelles, ont été écroués de la même manière, de sorte que la validité de leur emprisonnement dépend de la solution à donner à cette question.

Mᵉ Molitor, par un rapide exposé des faits, appelle l'intérêt sur la position du demandeur, victime de l'imprudente générosité avec laquelle il a cautionné un ami, et qui, frappé dans sa liberté par l'application sévère des lois, se croit en droit de s'armer à son tour, contre ses créanciers, de la rigueur d'un texte positif.

Mᵉ Molitor établit ensuite de la manière suivante la double nullité substantielle de l'écrou du sieur P..t et de la signification de cet écrou :

Sur le premier moyen. — « Par qui, se demande-t-il, le procès-verbal d'écrou doit-il être rédigé?

« A cet égard, les lois anciennes de la France peuvent être utilement consultées, pour interpréter la législation actuelle et combler les lacunes qu'on peut ou qu'on veut y voir. Sous l'ancienne jurisprudence, la rédaction de l'écrou appartenait, non au geôlier, mais à l'officier ministériel qui constituait en prison la personne qu'il avait arrêtée. C'est ce que Merlin, Répert. Vᵒ *Écrou*, établit à l'évidence par la citation des art. 24 et 25 du règlement du Parlement de Paris, du 18 juin 1717, et de l'art. 9 de l'Edit du mois de juillet 1778. Cet usage, confirmé par Denizart, Collection de décisions nouvelles, Vᵒ *Écrou*, ne peut être révoqué en doute. Or, on ne voit nulle part que les lois nouvelles aient dérogé sur ce point à l'ancienne jurisprudence, au moins à l'égard des emprisonnemens pour dettes.

« L'art. 789 du code de procédure civile porte que le procès-verbal d'écrou *sera signé de l'huissier*. Certains auteurs, et entre autres Thomine-Desmazures, sur l'art. 789, ont conclu de là que l'huissier n'est pas obligé de rédiger lui-même l'acte d'écrou, autrement, disent-ils, la recommandation adressée à cet officier ministériel de signer un acte qu'il est tenu de faire serait inutile. Mais il n'y a pas lieu d'attacher une conséquence aussi rigoureuse à une simple redondance, qui peut échapper au meilleur législateur. *Quandoque bonus dormitat Homerus.* On ferait un volume avec toutes les locutions superflues ou puériles qui se rencontrent dans nos lois. C'est ainsi que l'art. 123 du Code civil dit très naïvement que « le testament, *s'il en existe un*, sera ouvert. » Et, pour rechercher un exemple qui présente de l'analogie avec le cas de l'article 789 du Code de procédure civile, ne lit-on pas également dans l'art. 969 du Code civil que le testament olographe devra être signé de la main du testateur. Comment, d'ailleurs, peut-on faire résulter de l'obligation de la signature, énoncée dans l'art. 789 du Code de procédure civile, la conséquence qu'en tire Thomine Desmazures, lorsque, par les dispositions qu'il renferme, cet article résiste manifestement à une semblable interprétation. Comme l'observe très bien Merlin, à l'endroit cité, « il n'y a presque pas un mot, dans cet article, qui n'indique que c'est par l'huissier lui-même que l'écrou doit être dressé. »

Ainsi, l'écrou doit contenir l'élection de domicile du créancier. Evidemment cette élection ne peut être faite par le geôlier, qui n'a pas de relations avec le créancier, et qui n'a reçu de celui-ci aucun mandat à cet effet. Il en est autrement de l'huissier qui, avec le pouvoir pour opérer l'arrestation, a dû naturellement obtenir du créancier les instructions nécessaires pour rendre l'emprisonnement valable.

« L'art. 789 du Code de procédure civile porte encore que l'écrou doit faire mention de la copie qui sera laissée au débiteur, tant du procès-verbal d'emprisonnement, que de l'écrou. »

« La remise de la copie dont il s'agit rentre dans les attributions exclusives des huissiers. Le geôlier n'a aucun caractère pour faire de semblables significations. Dans tous les cas, il ne peut y avoir l'ombre d'un doute sur son incompétence radicale pour laisser au débiteur arrêté copie du procès-verbal d'emprisonnement, dont parle l'art. 783 du Code de procédure civile, qu'on appelle aussi procès-verbal de capture, et qui ne peut être dressé que par l'huissier. Dès lors, si l'on admet que la rédaction de l'acte d'écrou appartient au geôlier, on doit admettre en même temps que le geôlier est tenu de faire mention de la copie qui *sera* laissée de ce procès-verbal par l'huissier, c'est-à-dire que le geôlier devrait attester au moment de la rédaction de l'écrou, l'accomplissement de formalités qui ne sont pas encore remplies et dont la réalisation ne dépend pas de lui, mais de l'huissier, ce qui est inadmissible.

On a prétendu que l'interprétation que nous prêtons ici à l'article 789 du Code de procédure civile se trouvait en contradiction avec l'article suivant, qui porte que, faute par l'huissier de représenter le jugement qui ordonne l'arrestation, « le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'*écrouer*. » C'est donc, ajoute-t-on, le geôlier qui a pouvoir d'écrouer, c'est-à-dire de rédiger l'écrou. Mais ce n'est là qu'une antinomie apparente; il est facile de concilier ces deux articles, en tenant compte de la double signification du mot *écrouer*, qui, tantôt est employé dans le sens d'écrire l'acte qui constate l'emprisonnement et tantôt désigne l'acte matériel de l'incarcération elle-même. (Voir les *Synonymes français* de Girard et Beauzée et le *Répertoire* de Merlin, Vᵒ *Écrou*.)

« Au reste, si le texte du Code de procédure laissait quelque chose à désirer à cet égard, le Tarif du 16 février 1807 est venu faire disparaître tout doute. L'art. 53 du Tarif alloue à l'huissier un salaire pour le procès-verbal de l'emprisonnement *y compris l'écrou*, et l'art. 55 lui en attribue un autre *pour la copie du procès-verbal de l'écrou*, tandis que le Tarif ne règle nulle part la taxe à laquelle le geôlier pourrait avoir droit pour ces sortes d'actes. L'art. 56 accorde seulement au geôlier une taxe pour la transcription qu'il est tenu de faire, sur son registre, du jugement portant la contrainte par corps, aux termes de l'art. 790 du Code de procédure civile. Ces dispositions tranchent la question. On peut tenir pour certain que l'officier ministériel qui est rétribué par la loi, lorsqu'il a rempli un acte, est par cela même autorisé à poser cet acte; et que si aucun salaire n'est alloué de ce chef au geôlier, c'est que cet acte ne rentre point dans ses attributions.

« Indépendamment du texte de la loi, d'autres considérations viennent fortifier le système du demandeur, considérations puissantes tirées de la nature même de l'écrou, de la compétence du geôlier et de la responsabilité en matière d'actes de procédure.

« L'écrou n'est pas une simple quittance que le geôlier donne à l'huissier contre la remise d'un prisonnier. S'il ne s'agissait que d'un tel récépissé dans l'intérêt de l'huissier, on comprendrait que le geôlier puisse le délivrer. Mais l'écrou, comme il est réglé par l'article 789 du Code de procédure civile, a un autre caractère vis-à-vis du débiteur arrêté. L'écrou est le dépôt du débiteur dans la prison, et ce dépôt doit être accompagné de certaines formalités prescrites par le législateur dans l'intérêt de la personne arrêtée. Ces formalités sont même tellement importantes, que l'absence de l'une d'elles entraînerait la nullité de l'emprisonnement aux termes de l'art. 794. L'acte d'écrou doit donc nécessairement prouver l'accomplissement de ces formalités, *rem ipsam*; il doit prouver par lui-même, soit contre le débiteur, que les prescriptions de la loi ont été suivies, soit, contre le créancier qu'elles ne l'ont pas été. En un mot, l'écrou doit être un acte *authentique*, et la première condition d'un tel acte est d'être dressé par un officier qui ait mission pour constater les faits qu'il relate, en imprimant à ses déclarations le caractère de la vérité. On ne voit nulle part que le geôlier soit investi d'un semblable mandat. Son rôle, au moment de l'écrou est passif; il se borne à recevoir le prisonnier. D'après ses attributions, cet agent administratif a qualité pour constater le fait matériel de l'incarcération et rien au-delà. L'huissier au contraire, d'après la nature de ses fonctions, a précisément la capacité et la compétence nécessaires pour constater et le dépôt du prisonnier et les faits qui ont dû accompagner ce dépôt.

Après tout, l'écrou n'est autre chose que le complément de la procédure à suivre pour arriver à l'emprisonnement; jusqu'à l'écrou l'emprisonnement n'existe pas encore. Puisque la loi confie au ministère des huissiers l'exécution des décisions judiciaires, ils ont par cela même le droit et l'obligation de remplir la série des formalités exigées pour parvenir à ce but. Il va donc de soi que l'officier ministériel qui est chargé de l'exécution d'un jugement portant la contrainte par corps est également chargé de faire l'écrou qui termine et couronne la procédure tracée pour l'emprisonnement. C'est à celui-là seul qui est exclusivement chargé de faire tous les actes d'une procédure qu'il appartient de poser le dernier acte de cette procédure. La loi serait donc tout à fait muette sur le point de droit litigieux, que la capacité de l'huissier pour rédiger l'écrou résulterait encore invinciblement de la nature de cet acte et du mandat général dont l'huissier est investi par la loi en matière d'exécution de jugemens.

« D'un autre côté, si l'on envisage par leurs conséquences les deux systèmes qui se trouvent ici en présence, l'avantage reste encore à celui du demandeur. Supposons, en effet, qu'à défaut d'observation des formalités prescrites pour l'écrou, le débiteur, en vertu de l'art. 794 du Code de procédure civile, ait obtenu son élargissement. Si l'écrou a été rédigé par l'huissier, le créancier aura son recours contre l'huissier, aux termes de l'art. 1031 du Code de procédure civile qui rend les officiers ministériels responsables de la nullité des actes de procédure qu'ils ont faits; si, au contraire, c'est le geôlier qui a dressé l'écrou, le créancier lésé se trouve dépourvu d'une semblable garantie. Il ne peut se tourner vers l'huissier qui a signé l'acte comme un simple témoin, car il y aurait une révoltante injustice à faire peser sur celui-ci la faute

d'un tiers. Le créancier dirige-t-il son recours contre le geôlier, celui-ci lui répondra que l'art 1031 du Code de procédure civile ne frappe que les officiers ministériels, et qu'un geôlier ne tombe point dans cette catégorie, *odiosa restringenda*. Le créancier ne pourrait se prévaloir de l'art. 1382 du Code civil, qui embrasse les cas généraux de responsabilité, attendu que la matière spéciale des fautes commises dans les actes de procédure a été réglée par l'art. 1031 du Code de procédure, et qu'il faut s'en tenir à cet article, pour tout ce qui concerne la matière des nullités de procédure. Ainsi donc, dans le système du demandeur, tout s'enchaîne, l'art. 1031 réfléchit sur l'art. 794, dont il est la sanction nécessaire. Dans le système opposé, cette coordination n'existe pas, et l'on voit le législateur prononcer la nullité d'un acte à défaut de l'observation de certaines formalités à l'accomplissement desquelles le rédacteur de l'acte n'est pas au fond personnellement intéressé!

« Enfin on ne peut argumenter, contre le système du demandeur, des principes qui régissent l'écrou des prisonniers pour crimes et délits. A cet égard, le législateur a formellement dérogé à ce qui se pratiquait autrefois. Aux termes de l'art. 5 du titre XIV de la loi du 16-29 septembre 1791 qui, après avoir passé dans le Code du 3 brumaire an IV, art. 574, forme actuellement l'article 608 du Code d'instruction criminelle, le geôlier doit rédiger l'écrou et l'officier qui constitue en prison la personne arrêtée est seulement obligée de le signer. Mais ces dispositions sont spéciales aux écrous criminels. Elles n'ont pas été reproduites par le Code de procédure à l'égard des écrous des prisonniers pour dettes, et les articles 53 et 55 du Tarif de 1807 prouvent suffisamment que le législateur n'a pas entendu confondre, sous le rapport qui nous occupe, ces deux espèces d'écrous. Il n'y avait d'ailleurs pas de motifs pour les soumettre aux mêmes règles. Le droit de priver un citoyen de sa liberté n'est pas accordé au même titre et aux mêmes conditions, au simple particulier dans un intérêt privé, et à la société dans un intérêt d'un autre ordre. En matière criminelle, l'écrou peut être considéré comme un simple récépissé donné à l'officier qui remet un prévenu ou un condamné entre les mains du geôlier. Il est donc assez naturel que ce dernier fasse cette décharge. On a vu qu'il n'en est pas de même de l'écrou civil; cet écrou doit, en outre, fournir la preuve de l'accomplissement de certaines formalités et le défaut de cette preuve suffit au débiteur pour recouvrer sa liberté. En matière criminelle, les lacunes ou les irrégularités de la rédaction de l'écrou n'autoriseraient point par elles seules le détenu à réclamer son élargissement. Elles donneraient lieu seulement à appliquer au geôlier une peine disciplinaire.

« Ajoutez à cela que le plus souvent, au criminel, la remise du prisonnier au geôlier est faite par un gendarme ou par un garde-champêtre qui peuvent bien signer, mais qui généralement ne sont pas capables de rédiger convenablement un acte d'écrou. Il arrive même tous les jours que les individus condamnés à l'emprisonnement se rendent seuls à la maison d'arrêt et s'y constituent volontairement prisonniers pour y subir leur peine. Ces considérations que le législateur a dû prévoir l'ont naturellement engagé à confier au geôlier la rédaction des écrous criminels. Il n'avait pas de raisons pour agir de même à l'égard de l'acte de dépôt d'un débiteur dont la remise est toujours faite au geôlier par le ministère d'un huissier ou d'un garde du commerce.

Sur le deuxième moyen. — Aux termes de l'art. 789 du Code de procédure civile, une copie du procès-verbal d'écrou doit être laissée au débiteur, parlant à sa personne. Comment et par qui cette copie doit elle être signifiée? Il est évident que, puisque la loi ne trace pas ici une marche particulière, on doit suivre les règles générales en matière de signification d'actes du même genre. La notification de l'écrou sera donc nécessairement faite dans la forme ordinaire des exploits. Cette notification est exclusivement du ressort des huissiers chargés de la signification de tous les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des jugemens et arrêts (loi du 22 thermidor an VIII, art. 7; décret du 14 juin 1813, art. 24 etc.). Or, dans l'espèce, il est bien dit, dans l'acte d'écrou, que la copie a été laissée au sieur P.., mais il ne conste point qu'elle l'a été par l'huissier. La simple énonciation de ce fait, contenue dans un acte qui est l'œuvre du geôlier, ne peut suppléer à la remise régulière de la copie et à la constatation légale d'une telle remise. Peu importe que le geôlier ait rédigé l'écrou et qu'il ait le droit de le faire, car le droit de faire un acte n'implique en aucune façon le pouvoir de notifier cet acte; la signification d'un écrou par le geôlier qui l'a dressé, est aussi nulle que celle que pourrait faire, par exemple, un avoué, d'un acte de son ministère. — Peu importe aussi que la signature du sieur Troignée se trouve sur la copie de l'écrou dont il s'agit. Pour que cette signature puisse imprimer un caractère authentique à cette copie, il faudrait que cet acte prouvât par lui-même que le sieur Troignée a instrumenté, en qualité d'huissier, ce que rien ne démontre ici, et ce qu'on ne peut être admis à prouver postérieurement, en dehors de l'acte. La signature du sieur Troignée peut être envisagée comme une signature égarée, insignifiante; ou, si l'on veut, il l'a apposée comme témoin, ce qui se concilie fort bien avec le rôle passif qu'il a tenu dans cette circonstance. Dans tous les cas, cette signature isolée ne peut attribuer à l'acte dont il s'agit le caractère d'une notification faite par huissier. »

Mᵉ Arntz, pour les défendeurs, répond que la loi n'attribue nulle part à l'huissier le droit exclusif de rédiger les actes d'écrous, et que, dans tous les cas, aucune disposition ne prononce la nullité de l'écrou dressé par le geôlier et revêtu de la signature de l'huissier. Il développe cette proposition, et expose l'état de la jurisprudence et de la doctrine sur cette question.

Mᵉ Scoffeniels, pour le défendeur en garantie, plaide que l'écrou attaqué est régulier, que, dans tous les cas, il est conforme à l'usage et à la jurisprudence, et qu'on ne peut dès lors reprocher aucune faute à l'huissier Troignée.

Le Ministère public a embrassé le système des défendeurs:

« On tient généralement, a-t-il dit, sur la foi de Pothier (1), de Merlin (2) et de la jurisprudence (3), que, partout en France, la législation qui a précédé le Code de procédure confiait exclusivement la rédaction de l'écrou à l'huissier ou officier qui constituait en prison la personne arrêtée. Cette commune opinion, qui sert de point de départ à la thèse du demandeur, est-elle bien fondée?

Chez un peuple civilisé, le respect pour la liberté individuelle a dû nécessairement soumettre à certaines formes l'incarcération d'un citoyen. C'est ainsi que, sous l'empire romain, les geôliers étaient astreints à tenir un journal, ou *Commentarium*, des noms de leurs prisonniers, des causes et du jour de leur arrestation. C'est même de cette obligation que les geôliers tiraient leur nom de *Commentarienses* (4). Telle est l'origine de l'écrou. La rédaction en appartient bien dès le principe au geôlier.

« Voyons si cela a changé plus tard. Les ordonnances des rois de France, qui, dès le XVᵉ siècle, ont cherché à mettre un peu d'ordre dans le régime des prisons, ont enjoint aux geôliers de tenir un registre pour les écrous des individus détenus tant pour dettes que pour délits (5). Toutefois, comme l'observait un lieutenant-criminel du XVIᵉ siècle (6) « ce estoit mal practiqué, comme plusieurs « aultres bonnes choses. » L'Ordonnance du mois d'août 1670 a maintenu les geôliers et les greffiers des geôles dans l'obligation de tenir le registre d'écrous. C'est ce qui résulte des art. 6, 8 et notamment de l'art. 9 du titre XIII de cette ordonnance. La plupart des Parlemens ont fait des réglemens sur la police des prisons. Le réglement du Parlement de Paris, du 18 juin 1717, art. 22 et 23, pour les prisons de cette capitale, et celui du 1ᵉʳ septembre de la même année, art. 17 et 18, pour les prisons des provinces du ressort (7), se bornent à reproduire, quant aux écrous, les art. 6, 8 et 15 du titre XIII de l'ordonnance de 1670, et ne sont pas plus explicites. A la vérité, si l'art. 9 du titre XIII de l'ordonnance citée parle d'écrous faits par les geôliers, le réglement du 18 juin 1717, art. 23, et celui du 1ᵉʳ septembre 1717, art. 20, font mention d'écrous faits par des officiers autres, paraît-il, que les geôliers. Comme ces réglemens n'ont pu abroger les dispositions de l'ordonnance, qu'ils s'y réfèrent même par leur article final, la seule conclusion à tirer de ces divers textes, c'est que les geôliers et les officiers qui ont procédé à l'arrestation étaient également compétens pour faire l'écrou. Telle est même l'extension ou, si l'on veut, l'interprétation que d'autres Parlemens avaient donné à l'Ordonnance de 1670. C'est ainsi que l'arrêt réglementaire du Parlement de Dijon, du 21 juin 1706 (8) porte textuellement, à l'art. 28: « Les geôliers « écroueront, *de leurs mains*, ou feront écrouer de la main des « huissiers, sergens ou archers, sur leurs registres, les prisonniers, « et feront en outre faire mention dans leurs écrous, des jours et « heures, etc., et qu'ils feront signer par les huissiers, sergens, etc. »

Aussi un commentateur de la loi du 15 germinal an VI n'hésite-t-il pas à ériger en principe ce pouvoir facultatif: « L'écrou,

(1) *Traité de procédure civile*, partie V, chap. 1, § 6, t. IX, p. 298. Paris, 1824.
(2) Répert. Vᵒ *Écrou*.
(3) Cour de Besançon, 1812. (Dalloz, Vᵒ *Contrainte par corps*, t. VI, p. 440).
(4) L. 4. C. IX, 4, etc. G. Budæus, *Annot. in pand.*, ad Leg. 32 D. IV, 6. — L. 5, Cod. Theod. *de Pœnis*.
(5) Ordonnance de Louis XII, de l'an 1498, art. 103 et 104; — de François Iᵉʳ, à Ys-sur-Thille, en 1525, ch. XIII, art. 19, 20; ch. XXI, art. 12, — et à Blois, en 1507, art. 182; — de Henri II, à Fontainebleau, en 1549, art. 3, etc.
(6) Imbert, *la Practique judiciaire*, L. III, ch. 16.
(7) Ces deux règlemens se trouvent rapportés dans *l'Esprit des ordonnances de Louis XIV*, par Sallé, t. 2, p. 146 et 150.
(8) V. Serpillon, Code criminel, 2ᵉ partie, p. 615.

dit Fournel (9) doit être écrit, ou de la main des greffiers, concierges et geôliers, ou de la main de l'officier instrumentaire qui a fait l'arrestation. »

« Quant aux édits de 1772, art. 10, et de juillet 1778, art. 8, qui ordonnent à l'officier qui a arrêté le débiteur de rédiger l'écrou, ces édits sont uniquement relatifs à l'office des gardes du commerce et doivent se restreindre à leur objet.

« Comme on le voit, il n'y a pas lieu pour le demandeur de se prévaloir ici de l'ancienne législation.

« Cela posé, je passe à l'examen des dispositions législatives actuelles qui ont trait à la question.

« L'art. 789 du Code de procédure civile ne requérant que la signature de l'huissier au bas de l'écrou, on en conclut avec raison que cet officier ministériel n'est pas tenu de rédiger lui-même cet acte, autrement la recommandation de signer serait dérisoire.

« L'article suivant vient singulièrement fortifier cette interprétation : « Le gardien ou geôlier, porte l'art. 790, transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation; faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur *et de l'écrouer* » Cette défense faite ici au geôlier d'écrouer le débiteur prouve bien que l'écrou appartient au ministère du geôlier. Mais, dit à ce propos Merlin, « il ne faut pas se méprendre sur le sens dans lequel le mot *écrouer* est employé par cet article : il n'y désigne et (à moins qu'on ne veuille supposer une antinomie entre cet article et le précédent) il n'y peut désigner, *pour le geôlier*, que l'action de faire passer le prisonnier d'entre les deux guichets dans l'intérieur de la prison, tandis que, dans l'article précédent, il désigne, *pour l'huissier*, l'action de constater ce fait en rédigeant l'écrou. » Ainsi, pour concilier dans son système, deux dispositions qui sont en harmonie parfaite dans le nôtre, Merlin est forcé de donner une double acception au même mot, en quelque sorte, et cela dans deux articles qui se suivent. Malheureusement, cette distinction, plus ingénieuse que solide, est contraire au sens grammatical, aussi bien qu'à l'esprit qui a présidé à la loi. Suivant le dictionnaire de l'Académie, *écrouer* ne signifie pas autre chose qu'écrire un *écrou*, c'est-à-dire « l'article du registre des emprisonnemens indiquant le jour où une personne a été mise en prison, la cause pour laquelle elle a arrêtée, et par l'ordre de qui s'est fait l'arrestation. »

« Si donc *écrouer* est réellement employé dans le sens d'*incarcérer*, ce ne pourrait être qu'abusivement, en prenant, par métalepse, ce qui suit pour ce qui précède. En admettant que l'on se serve, en ce sens, du mot écrouer, dans la conversation ordinaire, on doit reconnaître qu'il n'a jamais reçu cette acception impropre dans le langage précis des lois.

« La distinction créée ici par Merlin tend d'ailleurs à prêter un pléonasme à l'art. 790 du Code de procédure civile. Le geôlier, en effet, refuserait de *recevoir* le débiteur et de *le faire passer dans l'intérieur de la prison*, ce qui répond à la même idée.

« Au reste, les travaux préparatoires des codes viennent jeter un grand jour sur la question.

« L'art. 789 du Code de procédure civile a été adopté, tel qu'il était rédigé dans le projet primitif, mais l'art. 790 a subi quelques légères modifications qu'il est utile de suivre. Cet article était d'abord ainsi conçu : « *Le greffier de la prison* transcrira le jugement sur un registre, conformément à l'art. 78 de l'acte constitutionnel : faute par l'huissier de représenter le jugement, *il refusera l'écrou* et le débiteur (10). » — *Deuxième rédaction* : « Le gardien, geôlier ou *greffier de la prison* transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, *il refusera l'écrou* et le débiteur (11). »

« La section de législation du Tribunat proposa deux changemens (12), qui étaient évidemment *de pure rédaction*, et Locré a même soin de les qualifier ainsi.

« L'article dont il s'agit est donc devenu l'art. 790 du Code de procédure civile, en conservant au fond le même sens qu'il avait dans les premières rédactions. Si on a retranché les mots *greffiers de la prison*, c'est simplement parce que cette dénomination n'est usitée qu'à Paris, et que ce greffier est dans tous les cas subordonné au geôlier (13). Ainsi donc, dans le premier projet, c'était le greffier de la prison, c'est-à-dire l'individu préposé aux écritures de cet établissement, qui accordait ou refusait l'écrou. Cela seul n'implique-t-il pas clairement l'idée de confier à cet employé la rédaction des écrous? Le législateur, en retranchant, comme spéciale à une prison, cette qualification de greffier, a persisté dans la même manière de voir à l'égard du geôlier.

(9) *Traité de la contrainte par corps*, p. 185.
(10) Locré, Législ. civile, comm. et crim. des Codes français, t. X, p. 72.
(11) Locré, ibid., t. X, p. 94.
(12) Locré, ibid., t. X, p. 156, n° 114.
(13) Locré, ibid., t. X, p. 101, n° 117, et p. 51 et l'art. 790.

« D'un autre côté, si on peut équivoquer sur la double acception du mot *écrouer*, je ne pense pas qu'on puisse le faire à l'égard du substantif *écrou*, qui est resté technique et n'a pas reçu la signification extensive que le langage ordinaire a pu donner au verbe *écrouer*. Le mot *écrou* avait bien évidemment, dans les deux premières rédactions de l'art. 790, la même valeur que dans l'article précédent. En prescrivant au *greffier de la prison* le refus de l'*écrou* et du débiteur, les auteurs de ces rédactions entendaient parler du refus de *dresser* l'acte d'écrou et de recevoir un seul instant au greffe de la prison le débiteur irrégulièrement arrêté. Si l'art. 790 n'a pas tout à fait reproduit les mêmes expressions, nous venons de voir que les changemens survenus n'étaient que de *pure rédaction* et qu'au fond la pensée législatrice n'a pas varié.

« Pigeau (14) nous apprend que l'intention des membres de la commission chargée de préparer le projet du Code de procédure civile, a été de faire rédiger, comme autrefois, l'écrou par l'officier qui emprisonne et non par le geôlier. J'avoue que, si les travaux législatifs qui viennent d'être passés en revue n'existaient pas, l'assertion de Pigeau aurait un certain poids ; elle puiserait, en effet, quelque chose d'officiel dans la position personnelle de ce jurisconsulte. Comme on sait, (15) l'auteur de la *Procédure civile du Châtelet* a été appelé à faire partie de cette commission dont il se pose l'interprète. Mais, en présence des rédactions successives de l'article 790, l'allégation de Pigeau n'est plus qu'une opinion individuelle qui vient se briser contre des textes positifs.

« Si de la lettre de la loi on remonte à son esprit, on ne trouve aucun motif qui s'oppose à notre interprétation.

« Envisagé dans ses rapports avec l'huissier et le geôlier, l'écrou est-il autre chose qu'une espèce de contrat entre ces deux individus, contrat qui décharge le premier de la personne arrêtée et en attribue la responsabilité au second. Dès lors, n'est-ce pas comme dans une convention signée des deux parties intéressées où il est indifférent que le corps de l'acte soit écrit par l'une ou par l'autre, et que l'une d'elles s'exprime à la première personne et fasse mention de l'autre à la troisième. Que, dans un écrou, l'huissier déclare qu'il a confié le débiteur au geôlier ou que le geôlier déclare qu'il a reçu ce débiteur des mains de l'huissier, cela ne revient-il pas au même, au fond, du moment que la réalité de l'une ou l'autre déclaration est attestée, comme dans l'espèce, par la signature du geôlier et de l'huissier.

« En matière criminelle, la loi attribue formellement au geôlier la rédaction de l'écrou. Si donc la loi civile était douteuse, quant à cette rédaction, ce serait le cas de raisonner par analogie.

« On objecte que l'écrou civil n'est pas un simple *récépissé* du prisonnier, que cet acte étant destiné à faire preuve de l'accomplissement de certaines formalités, il doit être posé par un officier qui, comme l'huissier, a une mission spéciale pour imprimer un caractère de vérité aux faits qu'il constate.

« Cette objection ne tient pas compte de la véritable position du geôlier. Ainsi que l'a solennellement décidé la Cour de cassation de France, par arrêt du 10 février 1827 (Sirey, 1827, 1, 486), « Un écrou est un acte par lequel le gardien de la prison, officier public en cette partie, constate authentiquement que les ordonnances de la justice ou les jugemens rendus contre les personnes reçoivent leur exécution. » Chauveau et Faustin, dans leur Théorie du Droit Pénal, t. 2, p. 123, adoptent entièrement cette doctrine. Il est clair que, si le geôlier a caractère pour constater par un acte authentique, l'exécution des mandemens de justice, il doit se conformer dans cette exécution, aux formalités substantielles que la loi prescrit pour l'acte d'écrou. Il a dès lors qualité pour constater l'accomplissement de ces formalités.

« On argumente, en faveur du demandeur, de ce que l'écrou doit contenir l'élection du domicile du créancier. « Or, dit-on, l'huissier seul a pouvoir du créancier, pour faire cette élection. » Eh bien ! l'huissier en vertu de ses pouvoirs, indiquera au geôlier le domicile élu, de même qu'il est tenu de lui faire connaître les noms et demeure du débiteur et du créancier, de remettre la consignation d'un mois d'alimens, etc.

« On argumente aussi, des articles 53 et 55 du Tarif de 1807, qui allouent à l'huissier un salaire pour l'écrou, mais ces articles ne sont pas décisifs. En effet, l'acte d'écrou est commun au geôlier et à l'huissier. Ce dernier concourt à sa rédaction, en en fournissant les élémens, et il doit, de plus, le revêtir de sa signature. Une telle intervention méritait un salaire.

« Aux termes du décret du 18 juin 1811, art. 71, n° 11, l'huissier est rétribué pour la simple assistance à l'inscription de l'écrou criminel.

« A la vérité, le Tarif n'accorde aucun droit au geôlier pour l'acte d'écrou, mais seulement pour la transcription du jugement,

(14) *La procédure civile des Tribunaux de France*, partie V, titre IV, ch. 1, sect. IV, n° 3, t. 2, p. 321, édit. 1813.
(15) Locré, ibid., t. 1, p. 89.

art. 56 de ce Tarif. Mais, ainsi que le fait remarquer M. Arm. Dalloz (16), « ce Tarif n'avait pas à s'occuper des émolumens du geôlier, et si aucun règlement administratif ne lui alloue de droit pour cette rédaction, c'est qu'elle fait partie de ses fonctions soumises à un traitement fixe. » On peut ajouter que, sous l'Ordonnance de 1670, titre XIII, article 10, il était défendu aux greffiers des geôles et aux geôliers de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations et décharges. L'art. 72 du Tarif 18 juin 1811 servirait encore à prouver qu'on ne doit pas induire du défaut de taxe l'incapacité d'instrumenter.

» On a prétendu aussi à tort que le système des défendeurs présentait moins de garantie au créancier. Si le recours de celui-ci ne peut être exercé en vertu de l'art. 1031 du Code de procédure civile, le créancier restera en droit d'agir aux termes des dispositions générales de l'art. 1382 du Code civil.

» En second lieu, le demandeur réclame la nullité de son emprisonnement, parce que la copie de l'écrou lui a été laissée au nom du directeur de la prison, au lieu de lui être signifiée par huissier, dans la forme ordinaire des exploits.

» La solution donnée à la première question rejaillit sur celle-ci. En effet, si le geôlier a qualité pour rédiger un acte d'écrou, qui doit nécessairement contenir la mention que la copie en sera laissée au débiteur, ne peut-on pas dire que le geôlier a qualité pour effectuer cette remise, ou y concourir au moins? J'avoue toutefois qu'il est plus régulier que la copie de l'écrou soit laissée au débiteur par l'officier ministériel. Ce mode de notification rentre dans la nature de l'acte d'écrou et dans les attributions des huissiers. Il en était ainsi sous l'ancienne jurisprudence (17).

» Dans tous les cas, l'art. 1030 du Code de procédure civile porte qu'aucun acte de procédure ne peut être nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Pour se prévaloir de l'art. 794 de ce Code, il faudrait que l'art. 789 fut autrement explicite. Cet article se borne à prescrire que la copie sera laissée au débiteur, sans expliquer comment, ni par qui la remise doit avoir lieu. Dans l'espèce, la remise de la copie a été effectuée. Si les formes ordinaires des exploits n'ont pas été suivies, on ne voit pas que ces formes soient prescrites par l'art. 789. Pourquoi d'ailleurs le geôlier qui a qualité pour rédiger l'acte d'écrou, avec l'intervention et la signature de l'huissier, n'aurait-il pas qualité pour délivrer, de la même manière, copie de cet acte de son ministère? Dans tous les cas, l'acte d'écrou est commun au geôlier et à l'huissier qui agit dans cet acte comme huissier, en vertu de la loi, et non comme un simple témoin. En signant donc le procès-verbal d'écrou, l'huissier en adopte ainsi la rédaction en sa qualité d'huissier. Ainsi dans l'espèce, il est constaté par le directeur de la prison, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et par la signature de l'huissier, apposée en cette qualité, que la copie de l'écrou a été laissée au demandeur. L'art. 789 n'exige rien de plus. S'il y avait allégation mensongère, quant à l'existence de cette remise ou des autres formalités requises pour l'écrou, il y aurait faux en écriture authentique et publique de la part du geôlier et de l'huissier. De quoi le demandeur peut-il donc raisonnablement se plaindre? »

Le Tribunal a statué le 9 mars.

JUGEMENT. — « Attendu que le procès-verbal de l'écrou du demandeur, transcrit sur le registre du directeur de la prison et signé par l'huissier Troignée, contient toutes les formalités prescrites par la loi; — que l'écrou n'est qu'un procès-verbal écrit sur le registre de la geôle, qui charge le geôlier de la garde du débiteur et en décharge l'huissier; — qu'aucune disposition de loi ne requiert à peine de nullité que cet acte soit rédigé par l'huissier; — qu'il est en effet indifférent que l'un ou l'autre des fonctionnaires qui y concourent en fasse la rédaction, puisque l'huissier, en le signant en constate le contenu;

» Attendu que, si les art. 53 et 55 du Tarif des frais n'allouent qu'à l'huissier seul un salaire pour l'écrou, et la copie du procès-verbal de l'emprisonnement et de l'écrou, il n'en résulte nullement que le directeur de la prison ne peut pas concourir à la rédaction de ce dernier acte; — qu'en effet, en rédigeant l'écrou qui, à certains égards, n'est qu'un contrat entre l'huissier et lui, il ne fait que poser un acte de son ministère, pour lequel il reçoit un salaire comme directeur de la prison;

» Attendu qu'il est si vrai que le directeur doit concourir à l'acte d'écrou, que lui seul, officier public en cette partie, a qualité pour constater authentiquement, que les ordonnances de la justice et les jugemens rendus contre les personnes reçoivent leur exécution; — que cela résulte encore du texte de l'art. 789 du Code de procédure civile qui, en exigeant que l'huissier signe l'acte d'écrou, a en vue un autre rédacteur que l'huissier lui-même; et du texte de l'art. 790 qui, faute par l'huissier de représenter le jugement, fait un devoir au directeur de la prison de refuser de recevoir le débiteur et de l'écrouer; — que ce dernier terme *et de l'écrouer*, tant dans le langage juridique, que dans la véritable et la seule acception que lui donne l'Académie, ne signifie autre chose que *dresser un acte d'écrou;*

» Attendu que le procès-verbal d'écrou dont il s'agit, dûment signé par l'huissier, fait mention que copie du procès-verbal de l'emprisonnement et de l'écrou a été laissée au demandeur, parlant à sa personne, entre les deux guichets comme lieu de liberté; — qu'ainsi toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la demande en garantie devient sans objet;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. MAUS, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions; le condamne aux dépens, tant envers la partie Dansaert (Bannelly et Fafchamps) qu'envers la partie Speeckaert (le sieur Troignée).

OBSERVATIONS. — *Sur la première question:* — En sens conforme: COIN DE LISLE, *De la contrainte par corps*, sur l'art. 2069, n° 61; — THOMINE-DESMASURES, *Comm. sur le C. proc.*, sur les art. 789 et 790; — MASSABIAU, *Manuel du procureur du roi*, t. I, p. 280; — ARM. DALLOZ, Dict. général de Législation, V° *Contrainte par corps*, 619; — BIOCHE et GOUJET, V° *Contrainte par corps*, n° 188. — Les formules d'écrou données par HAUTEFEUILLE, *Traité de proc.*, p. 654, et par les auteurs du *Praticien français*, t. V, p. 50, sont rédigées au nom du geôlier. V. encore le Répertoire de droit administratif de MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS, au mot *Écrou*. — Bruxelles, 11 mars 1824 (DALLOZ, V° *Contrainte par corps*, t. VI, p. 449); — Toulouse, 1er septembre 1824 (SIREY, XXV, 2, 158), et 11 janvier 1825 (J. DU PALAIS, à cette date); — Nancy, 21 août 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 412); — *Junge*: Paris, 14 décembre 1807 (SIREY, X, 2, 521); — et 23 janvier 1808 (SIREY, XIV, 2, 215, — DALLOZ, VI, p. 448).

En sens contraire: Besançon, 23 juillet 1812, et 5 juillet 1814 (DALLOZ, ibidem et en note); — Bruxelles, 6 mai 1813 (DALLOZ, VI, p. 449); — MERLIN, Répertoire, V° *Écrou*; — PIGEAU, II, p. 321 et 323.

D'autres auteurs, tels que DEMIAU-CROUZILHAC, *Élémens du droit*, p. 481; — COFFINIÈRES, *Journal des avoués*, IV, p. 252; — LAPORTE, *Cours de proc.*, p. 672, n° 2563; — FAVARD DE LANGLADE, Nouveau Répertoire, V° *Contrainte par corps*, § IV, enseignent également que l'écrou doit être rédigé par l'huissier, mais sans dire que c'est à peine de nullité. — V. encore BERRIAT-ST-PRIX, *Cours de proc.*, L. 3, sect. 1, t. IX, § 2, 1, n° 2, p. 443, note 29, Brux., 1838.

Sur la deuxième question: — En sens conforme: MASSABIAU, t. 1, p. 280, n° 660; — HAUTEFEUILLE, p. 654; — les auteurs du *Praticien*, t. V, p. 50; — Toulouse, 12 janvier 1825. — LEPAGE, *Nouv. style de proc.*, p. 581; — LAPORTE et DEMIAU-CROUZILHAC, aux endroits cités, etc., sont d'avis que la signification du procès-verbal d'écrou appartient à l'huissier, sans s'expliquer sur la question de nullité.

(16) Dictionn. génér. de Législ., V° *Contrainte par corps*, n° 619.

(17) Ord. de 1670, tit. XIII, art. 12, t. II, art. 7; — Règlemens du Parlement de Paris, du 18 juin 1717, art. 24, et du 1er septembre 1717, art. 19; — POTHIER, *Traité de procéd. civ.*, t. IX, p. 208, etc.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, conseill.

CONTRAT POSTNUPTIAL. — BRABANT. — SÉPARATION DE BIENS.

Un contrat qualifié d'anténuptial par des époux qui croyaient leur mariage nul, et se disposaient à en contracter un nouveau, vaut comme contrat postnuptial, si la loi régissant le premier mariage autorisait cette dernière espèce de conventions matrimoniales.

En Brabant, dans le silence des coutumes locales, le droit commun autorisait les contrats postnuptiaux, et spécialement la substitution du régime de la séparation au régime de la communauté coutumière.

(DIERCKX C. MERTENS)

Mertens épousa à Moll, en Campine, le 9 janvier 1796, Élisabeth Van Hoof, veuve avec enfans.

Le mariage fut célébré devant l'autorité religieuse, aucun contrat ne fut fait.

L'introduction du régime français et des lois nouvelles sur l'état-civil des citoyens fit craindre à tort aux époux Mertens, que leur union fût entachée de nullité.

Voulant remédier à ce mal imaginaire, ils contractèrent, en 1801, un second mariage devant l'officier de l'état-civil. Ils firent, en outre, précéder cette union d'un contrat de mariage, qu'ils qualifièrent d'anténuptial, dans lequel intervint le père d'Élisabeth Van Hoof et où les conjoints futurs stipulèrent la séparation de biens.

A la mort de Mertens et d'Élisabeth Van Hoof, l'épouse Dierckx, enfant du premier lit de cette dernière, attaqua les héritiers Mertens, qui lui opposèrent le contrat de mariage du 10 juin 1801.

Elle conclut à ce que cet acte fut déclaré nul et rejeté du procès.

Le Tribunal de Turnhout déclara l'acte valable, comme contrat postnuptial.

Appel par l'épouse Dierckx.

Devant la Cour, son conseil soutint que le contrat de 1801 était nul. Les époux Mertens l'ont qualifié de contrat *anténuptial*, dans la supposition qu'ils n'étaient pas mariés. Leur volonté n'a pas été de faire un contrat *postnuptial*, qui serait ici le résultat de leur erreur sur la validité du premier mariage et, partant, nul.

En supposant un contrat postnuptial valable, sous la législation du temps, il faudrait dire, d'après l'intention des parties, des époux Mertens, qu'ils ont fait ce qu'ils ne pouvaient pas faire et négligé de faire ce qu'ils pouvaient faire.

En droit, l'appelante ajoutait que les contrats postnuptiaux n'étaient pas admis par la loi de l'époque, à Moll.

« La Coutume locale est muette, disait-elle; il faut donc recourir au droit commun.

» En droit commun coutumier, les contrats postnuptiaux sont prohibés. Telle est la doctrine des meilleurs auteurs, de POTHIER, de DE GHEWIET, de VOET et d'A. WEZEL. Quelques coutumes locales du Brabant portent bien des dispotions contraires à ce principe, mais ce sont là des dispositions exceptionnelles, confirmant la règle pour les cas non exceptés, et qu'il faut restreindre dans l'application.

» D'ailleurs, la Coutume d'Anvers qui est la plus voisine de Moll, défendait formellement les contrats postnuptiaux, en défendant aux époux de s'avantager pendant le mariage, deux prohibitions qui marchent toujours de pair, dans toutes les législations coutumières.

» Enfin, disait encore l'appelante le contrat de 1801 est le résultat de la fraude ou du moins il est fait pour avantager le mari au préjudice de la femme et de ses enfans du premier lit. »

Pour les intimés, on répondait que les contrats postnuptiaux étaient autorisés par le droit commun du Brabant, auquel il fallait recourir, pour suppléer aux Coutumes Brabançonnes muettes, et non au droit coutumier général dont parlent les autorités citées par l'adversaire.

D'un autre côté, le droit romain avait à Moll force d'usage, ou de droit supplétif, puisque l'art. 21 autorise les avocats plaidant à en citer les textes *en latin*.

Or, le droit romain, permettant aux époux de s'avantager pendant mariage, autorisait les contrats postnuptiaux.

Le droit du Brabant admettait généralement les contrats postnuptiaux; c'est ce qu'enseignent: STOCKMANS, Déc. 59, n° 1 et 3, où il cite des arrêts du Conseil de Brabant; son commentateur MALFAIT (notes Mss) répond à l'une des autorités citées par l'appelante et dit: *A Wezel hanc decisionem refutat, sed* IMMERITO. La doctrine de Stockmans est confirmée par: CHRISTYN, sur Bruxelles, ad art. 245; — KINSCHOT, Resp. 17, n° 12 et 13; — ÉVERARD, Consil. 119 et 213, n° 30; — S. A SANDE, Lib. II, tit. 2, def. 4; — PECKIUS, Lib. II, cap. de *Test. conjugum;* — MERLIN, Questions de droit, V° *Séparation de biens.* Elle s'appuie aussi sur les Coutumes de Lierre, tit. VIII, art. 2, — de Bruxelles, 245, — de Berg-op-Zoom, tit. 14, art. 10, — de Louvain, etc., etc. — On oppose la Coutume d'Anvers. Mais la Coutume d'Anvers était interprétée dans notre sens, témoin la note de Christyn, sur Bruxelles, qui la soutient conforme, et le premier juge l'invoque dans le même sens.

D'ailleurs, si la Coutume d'Anvers était dérogatoire au droit commun de la province, on ne pourrait l'étendre hors de son territoire. C'est ce que décide un arrêt du grand Conseil de Malines, rapporté par le comte de Coloma, I, p. 117.

Cette Coutume n'a pas été homologuée et, en conséquence, il faudrait prouver que ces dispositions écrites, contraires au droit général, étaient, *même dans la localité*, observées. C'est ce que la Cour a jugé pour la Coutume d'Anvers même, par arrêt du 28 novembre 1821 (JURISP. DE BRUX., 1821, II, p. 276), en se fondant sur la jurisprudence du Conseil de Brabant.

ARRÊT. — « Attendu que Jean-Baptiste Mertens et Anne Elisabeth Van Hoof se sont mariés, sans contrat de mariage, le 9 mai 1796, dans la commune de Moll, devant l'autorité ecclésiastique, en se conformant aux formalités et solennités en vigueur à cette époque;

» Attendu que c'est à tort que les prénommés, méconnaissant la validité de cette union, ont cru devoir en contracter une nouvelle devant l'officier de l'état-civil, le 8 messidor an IX (7 juillet 1801), et ont par suite qualifié d'anténuptial l'acte du 21 prairial an IX (10 juin 1801), passé devant le notaire Vissers, de résidence à Casterlé, dûment enregistré, par lequel ils ont renoncé implicitement, en réglant leurs droits respectifs, à la communauté qui avait existé entre eux par le seul effet de la loi;

» Attendu que, par acte, fait, comme le porte son préambule, en vue de prévenir toute discussion qui pourrait naître, dans l'avenir, entre le futur ou ses représentans, et les enfans de la future ou leurs héritiers, il a été stipulé :

1° Qu'il y aurait séparation de biens entre conjoints, de façon que les objets de ménage et ce qui était relatif à la ferme exploitée et dirigée par le futur, ainsi que tous autres meubles et immeubles se trouvant en sa possession, ou devant lui échoir par succession, ou autrement, resteraient sa propriété exclusive;

2° Que la future était dispensée de tout apport, comme aussi elle déclarait n'en avoir point fait, pour le soutien du ménage, et que les biens lui dévolus par suite du décès de la grand'mère paternelle de ses trois enfans issus d'un premier mariage, resteraient la propriété exclusive de ces derniers;

» 3° Que les biens à délaisser par les père et mère de la future seraient partagés par tête entre tous les enfans, sans distinction de

lit, sous la réserve, qu'en cas de survie, le futur jouirait, sa vie durant, de l'usufruit de la moitié de ces biens, avantage que le futur assurait également de son côté à la future, en cas de survie, sur la moitié de tous ses biens en général, dont il laissait la propriété à l'enfant déjà procréé par eux, et à ceux qu'ils pourraient encore procréer ensemble;

« Attendu que, si cet acte a perdu, à cause de la nullité du mariage subséquent, le caractère d'anténuptial qu'il avait d'abord, il n'en consacre pas moins l'expression de la volonté des conjoints, volonté dont les effets n'ont pu dépendre de cette qualification primitive, mais bien de la question de savoir si les contractans, n'ayant pas cessé d'être légalement unis, ont pu, sous la coutume de Moll, substituer la séparation des biens à la communauté de biens existante auparavant entre eux;

« Attendu que la Coutume de cette localité est muette sur ce point de droit, et que, partant, pour le résoudre, il est nécessaire, comme l'enseignent la doctrine et la jurisprudence, de recourir au droit commun;

« Attendu qu'en Brabant, sous l'ancien droit, il était permis aux conjoints de régler leurs conventions matrimoniales comme ils l'entendaient, de les arrêter avant le mariage, de les modifier après, de remplacer tel régime par tel autre, sans que leur volonté fût à cet égard autrement restreinte que par le respect dû aux droits des tiers;

« Attendu que l'acte dont il s'agit, passé en présence du père de la future, démontre qu'il a été arrêté sur des bases qui permettaient de l'exécuter sans nuire aux droits des enfans du premier mariage, et qu'il ne porte donc point en lui les caractères de la fraude;

« Que, si, nonobstant la clause qui dispense la femme de tout apport et la déclaration faite par elle de n'en avoir fait aucun, cette dernière avait eu un avoir qui se fût confondu avec celui de son mari, en enrichissant celui-ci au détriment des enfans du premier lit, l'appelante ne pourrait point se prévaloir de cette circonstance pour attaquer l'acte qui n'aurait point été respecté dans l'une de ses dispositions, claire et précise, mais devrait agir contre ceux qui auraient profité de cette violation, en leur réclamant les biens qu'ils détiendraient indûment;

« Qu'il suit de tout ce qui précède, que l'appelante est non fondée à demander le rejet de l'acte sus énoncé;

« La Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 9 mars 1844. — Plaid. MM^{es} DUVIGNEAUD et ORTS, fils).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

Une société de commerce, quoique dissoute, peut être constituée en état de faillite, sur la déclaration d'un associé-liquidateur.

Le concours unanime de tous les associés-liquidateurs n'est pas requis à cet effet.

(GITS ET VERBERT C. ÉMILE PELLAGOT)

Cette question, qui a d'autant plus d'importance que la doctrine de l'arrêt dont nous allons rendre compte est contraire à celle adoptée par un précédent arrêt de la Cour de Bruxelles, du 29 décembre 1837 (JUR. DE LA C. DE BRUX., 1838, 2, 463), s'est présentée dans les circonstances suivantes.

Le 1er janvier 1842, une société en nom collectif, sous la raison d'Émile Pellagot et Ce, avait été formée entre MM. Gits et Verbert, associés à Anvers sous la raison sociale de Gits et Verbert, d'une part, et, d'autre part, M. Émile Pellagot, lequel dirigeait à cette époque une société ayant la même raison sociale d'Émile Pellagot et Ce.

La nouvelle société, dont le siége était à Ixelles-lez-Bruxelles, avait pour objet principal la fabrication de la bougie stéarique et de la chandelle-gaz.

Les trois associés avaient la signature sociale, et M. Pellagot était, en outre, le gérant de la société.

Dès son début, cette maison avait dû, pour se soutenir, avoir recours à une grande circulation d'effets, lesquels étaient presque toujours tirés sur Gits et Verbert, à Anvers, qui les acquittaient avec les fonds que la société se procurait à l'aide de cette circulation même.

La société Émile Pellagot et Ce, n'avait pas encore une année d'existence, lorsque la maison Gits et Verbert, par suite du dérangement de ses affaires personnelles, se vit, au mois de décembre 1842, dans la nécessité de suspendre ses paiemens et de convoquer ses créanciers.

D'un autre côté, la maison Émile Pellagot et Ce, ne pouvant, par suite de la suspension de Gits et Verbert, continuer son système ruineux de renouvellemens, grand nombre de traités furent protestées et restèrent en souffrance.

C'est alors, et pendant que la maison Gits et Verbert concluait, à Anvers, un acte d'attermoiement avec ses propres créanciers, qu'intervint, à Bruxelles, un autre acte d'arrangement entre les associés Pellagot, Verbert et Gits, l'épouse de ce dernier, et la maison Fr....., sœurs, qui avait escompté la majeure partie des traites dont nous avons parlé plus haut, et qui se trouvait de ce chef créancière pour une somme considérable.

Par cet acte il était entr'autres stipulé: 1° Que la société Émile Pellagot et Ce s'occuperait immédiatement de sa liquidation; 2° que le produit de cette liquidation serait versé entre les mains de Fr......., sœurs, jusqu'à due concurrence du montant de leurs prétentions; 3° que M. Gits resterait personnellement responsable pour la partie de la créance qui pourrait rester encore à payer après cette liquidation; 4° que l'épouse Gits garantirait personnellement, et jusqu'à concurrence de fr. 25,000, les engagemens de son mari; 5° enfin, que la liquidation serait terminée avant le 1er juin 1843.

Cet acte d'arrangement n'ayant pu recevoir son exécution, la maison Fr......., sœurs, continua contre Gits et Verbert, seuls, les poursuites qu'elle avait d'abord simultanément intentées contre eux et contre Émile Pellagot et Ce. C'est alors que, pour se soustraire à l'effet de ces poursuites, les sieurs Gits et Verbert, déposèrent, le 19 juin 1843, le bilan de leur maison d'Anvers, et firent faire le même jour, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, en leur qualité *de membres et de liquidateurs* de la société Émile Pellagot et Ce, la déclaration de faillite de cette maison.

Opposition ayant été faite par Émile Pellagot, au jugement déclaratif de la faillite, il est intervenu, le 10 juillet 1843, un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1162), lequel, en décidant, *en droit*, que Gits et Verbert n'avaient pas eu qualité, soit comme *membres*, soit comme *liquidateurs* de la maison Émile Pellagot et Ce, pour faire la déclaration de faillite, et, *en fait*, qu'il n'y avait pas lieu à déclarer cette faillite d'office, n'étant pas prouvé qu'à l'époque de sa dissolution, la maison Émile Pellagot eût cessé ses paiemens, rapporta le jugement déclaratif de faillite et condamna Gits et Verbert en tous dommages-intérêts à libeller par état.

C'est sur l'appel qui a été interjeté de ce jugement du 10 juillet 1843, que la Cour, après quelques devoirs de preuve, a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — « Attendu que la société formée le 1er janvier 1842, pour le terme de douze ans, entre Pellagot, d'une part, François Gits et Jean-François Verbert, d'autre part, a été dissoute le 31 janvier 1843, par la volonté commune des contractans, qui en sont devenus les liquidateurs, conformément à ce qui avait été convenu;

« Attendu que c'est en cette dernière qualité, et aussi comme associés solidaires, que les appelans ont fait, à la date du 19 juin 1843, la déclaration de la faillite de la société Émile Pellagot et Ce, au greffe du Tribunal de commerce, et qu'ils ont obtenu le jugement provoqué par eux;

« Attendu que l'intimé s'est pourvu en opposition à ce jugement, tant en son nom personnel, qu'au nom et comme liquidateur de la société dissoute;

« Attendu que toute société commerciale présente deux périodes: l'une durant laquelle l'entreprise, qui en fait l'objet, se trouve en activité, l'autre, pendant laquelle, l'entreprise ayant cessé, on en constate les résultats au moyen d'une liquidation;

« Que, pendant tout ce temps, la société continue, incapable, à la vérité, après sa dissolution, de faire de nouvelles opérations, mais rigoureusement tenue de subir les conséquences des engagemens pris en son nom;

« Que, si les conséquences de ces engagemens se produisent après dissolution et viennent entraver la liquidation, il y a lieu nécessairement, en remontant à leur source, de faire peser sur la partie contractante toute la responsabilité qu'elles entraînent, et, par conséquent, s'il en résulte une cessation de paiemens, de faire tomber la société, quoique dissoute, en faillite;

« Que l'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement d'une société que du négociant, qui, prévoyant l'impossibilité de continuer avec fruit son négoce, informe le commerce qu'il cesse et liquide ses affaires et, ce nonobstant, se fait déclarer en faillite, lorsque les résultats inattendus qu'il constate, pendant la liquidation, lui en démontrent la nécessité;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi proclame, pour les sociétés, comme pour les négocians, l'obligation de dénoncer à la justice, sous peine de suspicion de fraude, la cessation de leurs paiemens;

« Que, si une société pouvait, par sa dissolution, se soustraire à cette obligation, elle aurait en son pouvoir le moyen de braver la menace de la loi et de distraire impunément le gage de ses créanciers;

« Attendu que, s'il est démontré qu'une société en liquidation peut tomber en faillite, il doit être admis, par voie de conséquence, que les associés liquidateurs peuvent en faire la déclaration;

« Que ces derniers ne représentent plus, à la vérité, la société dans son but commercial, mais la représentent sous la transformation qu'elle a reçue, en ce qui concerne par conséquent ses résultats et les demandes dirigées contre elle;

« Qu'il est donc de leur devoir d'approfondir la situation sociale, et, s'ils constatent l'impossibilité de faire face aux dettes qui la grèvent, d'en informer la justice;

« Que, si cela doit être accueilli, quand cette déclaration émane de tous les associés liquidateurs à la fois, rien n'empêche que cela ne le soit également, quand il y a, comme dans l'espèce, opposition de la part d'un d'entre eux; le débat qui résulte entre tous de cette opposition, se trouve alors naturellement porté devant le Tribunal saisi de la déclaration;

« Que si, par suite des investigations que le juge aura cru devoir prescrire en ce cas, pour éclairer sa religion, il est établi que la déclaration de la faillite a été motivée par l'état des affaires sociales, l'opposition d'un des associés liquidateurs devra s'évanouir, et le jugement déclaratif de la faillite sortir ses effets;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que les appelans étaient sans qualité pour faire la déclaration de la faillite de la Société Em. Pellagot et comp., et qu'il ne reste plus qu'à examiner, en fait, si cette déclaration était devenue nécessaire par suite de la position critique de la société;

« En fait :

« Attendu que la société dont il s'agit, annoncée par l'intimé à ses co-associés Gits et Verbert, comme devant réaliser des bénéfices considérables, n'a pu, nonobstant ces promesses si formelles, marcher dès son début, qu'au moyen de la création d'un grand nombre de traites, qui furent, dans la première et la seule année de son existence, sans cesse renouvelées;

« Attendu que le procès fournit la preuve que ces traites, au moins en partie, ont été complaisamment souscrites ou acceptées par les appelans dans la vue, uniquement, de faciliter les opérations de la société, qui était par conséquent tenue d'en faire les fonds aux diverses échéances;

« Attendu qu'il est également constant que quelques-unes de ces traites ont été protestées à charge des appelans, dans le courant de décembre 1842 et janvier suivant, la société étant en défaut de remplir ses obligations;

« Que c'est vers cette époque que les associés, ayant décidé de procéder à la liquidation de la société, obtinrent de la maison Fr..... sœurs, leur principale créancière, un acte d'attermoiement, indispensable à la réalisation de leur projet;

« Que cet acte, qui intervint le 17 janvier 1843 entre les associés, d'une part, Mme Gits, épouse de l'un d'eux, de deuxième part, et le gérant de la maison créancière de troisième part, arrêta notamment que le paiement des traites protestées dont il s'agit ci-dessus ne serait exigible qu'à trois époques, qui furent déterminées, et pour autant qu'il n'aurait point été antérieurement effectué par la liquidation; que celle-ci serait terminée dans le délai de quatre mois par Émile Pellagot, qui s'obligeait de plus à verser toutes les sommes qui en proviendraient dans les mains de la maison sus-énoncée;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître la portée des diverses clauses de cet acte; qu'il en résulte pour la société Émile Pellagot et comp., l'obligation librement acceptée de pourvoir, en premier lieu, au paiement des traites protestées, et celle de faire tourner de préférence les fonds de la liquidation à l'extinction de la créance de ladite maison Fr......, sœurs; que la société ayant pris ce double engagement d'une manière formelle, sans réserve aucune, on ne peut pas aujourd'hui en interpréter autrement le sens, que plusieurs documens du procès concourent d'ailleurs à faire maintenir;

« Attendu que, la société ayant été dissoute peu après, l'arrangement ne reçut et ne put recevoir son exécution, la liquidation, ne réalisant pas des ressources suffisantes; que suite fut en conséquence donnée aux protêts dressés à charge des appelans, qui furent assignés en justice conjointement avec la société Émile Pellagot;

« Attendu que, vers cette époque, l'intimé quitta le pays et se retira en France, pour se soustraire, comme l'autorise à croire sa correspondance, et notamment ses deux lettres en date des 4 et 20 mars, aux poursuites qu'il redoutait de la part de la maison Fr..., sœurs, et qu'en effet il ne revint à Bruxelles que lorsqu'il eût été tranquillisé à cet égard par le gérant même de cette maison lequel fit à cette fin, un voyage exprès à Paris;

« Attendu que, depuis, cette dernière maison n'a plus dirigé ses poursuites contre l'intimé, et les a continuées contre les appelans seuls;

« Attendu, au surplus, qu'en analysant et réduisant comme il doit l'être, le bilan produit par l'intimé, l'insolvabilité de la société devient incontestable;

« Qu'il suit de l'ensemble de tous ces faits et circonstances que la société Émile Pellagot et Ce est tombée en faillite pendant sa liquidation et que c'est sans fondement que le jugement déclaratif de cette faillite a été rapporté par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Cloquette, fesant droit sur l'appel, met le jugement attaqué au néant, émendant dit pour droit que les appelans avaient qualité pour déclarer la faillite de la société Émile Pellagot et Ce, ordonne que le jugement déclaratif de la faillite, rendu en conséquence, sortira ses effets; déboute par suite l'intimé de son opposition; ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens des deux instances envers toutes les parties.» (Du 24 février 1844. — Plaid. MM^es Vervoort et Auger, d'Anvers, pour les appelans, et MM^es Neissen et Bastiné, pour les intimés).

Observations. — A l'appui du système consacré par l'arrêt que nous venons de rapporter, l'on peut consulter notamment : Pardessus, *Cours de droit commercial*, n° 1096, et 1357; — Bioche et Goujet, V° *Faillite*, n° 22; — Boulay-Paty, *Traité des Faillites*, n° 31; — Troplong, *Commentaire du contrat de société*, n°s 903 et 1004; — Delangle, *Sociétés commerciales*, n° 720; — Thomines-Desmazures, sur le § 6, art. 69 du Code de procédure civile; — Frémery, p. 67; — Horson, *sur le Code de Commerce*, n° 23; — Cour de cassation de France, 16 novembre 1815; — Douai, 18 juillet 1833; — Paris, 27 février 1838 (J. du Palais, 1838, t. I, p. 397); — Bruxelles, 15 juillet 1841 (J. du Palais, 1841, t. III, p. 339); — Douai, 17 juillet 1841 (J. du Palais, 1841, t. II, p. 382); — Liége, 4 février 1842 (J. du Palais, 1842, t. III, p. 94).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

BIENS CÉLÉS. — PRESCRIPTION. — TITRE. — BONNE FOI.

Les biens qui n'étaient pas inconnus au Domaine, bien que les titres y relatifs ne fussent pas déclarés ou rappelés aux registres de la régie, n'étaient pas susceptibles de révélation, au profit des hospices, aux termes de la loi du 4 ventôse an IX.

Après la publication des arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, qui restituent aux fabriques les biens des anciennes fabriques, non aliénés, la prise de possession par les hospices, de biens prétendûment recélés, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, ne pouvait plus constituer pour eux un titre translatif de propriété.

L'établissement de bienfaisance, qui, en vertu des lois de l'époque, a pu croire être en possession légitime d'immeubles, qui ont été revendiqués depuis, ne doit pas être condamné à la restitution des fruits.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE DE GORS-OP-LEEUW C. LA FABRIQUE DE GUYGOVEN)

Par assignation du 28 septembre, devant le Tribunal de Hasselt, la fabrique de Wintershoven, au nom de la chapelle de Guygoven, demanda, contre le bureau de bienfaisance de Gorps-op-Leeuw, la restitution de 2 pièces de terre, situées à Guygoven, avec les fruits perçus. La demanderesse se fondait sur ce que les immeubles avaient été rendus à la fabrique, par l'arrêté du 7 thermidor an IX.

Le défendeur opposa que ces biens n'avaient pas été compris parmi ceux restitués aux fabriques; que, dans tous les cas, il en avait acquis la propriété par prescription, ce qu'il offrait de prouver. Par jugement du 16 mai 1839, cette preuve fut admise.

Quelque temps après, la cause ayant été portée devant le Tribunal de Tongres, par suite de la réunion du canton de Looz à cet arrondissement, un juge fut commis par ce Tribunal pour recevoir l'enquête.

Le bureau de bienfaisance laissa expirer les délais sans procéder à l'enquête.

Le 28 décembre 1841, un jugement par défaut donna gain de cause à la fabrique. Le bureau de bienfaisance interjeta appel.

Il se fondait : 1° Sur ce que les biens revendiqués devaient être considérés comme des biens révélés, puisque le titre en avait été inconnu à l'administration du domaine, et que la révélation avait été faite en faveur du bureau de

bienfaisance, par le détenteur même de ces biens, le 27 frimaire an X; 2° sur ce que, dans tous les cas, l'appelant avait prescrit ces biens, soit par la prescription de 30 ans, soit par celle de 10 ans, avec titre et bonne foi; que son titre c'était la révélation du 27 frimaire an X, et l'arrêté d'envoi en possession du 5 juin 1818.

Subsidiairement, l'appelant se déclara prêt à prouver par témoins les faits sur lesquels était basée une possession suffisante pour prescrire.

L'intimée répondait que le bureau de bienfaisance ne pouvait pas invoquer la loi du 4 ventôse an IX, par deux motifs. D'abord, parceque les biens n'avaient pas été *inconnus* au Domaine. car, disait la fabrique, pour que la loi du 4 ventôse soit applicable, il faut que la commune, dans laquelle les biens sont situés, n'ait pas même été avertie. Elle citait à l'appui MACAREL, *Elémens de droit administratif*, p. 180, n° 9. Ensuite, parce qu'il fallait un envoi en possession administratif, et que la simple découverte des biens ne suffisait pas pour en transférer la propriété aux hospices; que la prise de possession n'avait jamais eu lieu de la part du bureau de bienfaisance de Gors-op-Leeuw. Quant à la demande d'être admis à la preuve testimoniale de la possession, la fabrique soutenait, que l'appelant, ayant laissé expirer les délais utiles, était déchu de cette faculté.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence des faits et circonstances de la cause qu'il y a identité parfaite entre les biens revendiqués par les fabriques et ceux détenus par la partie appelante, et que ces biens, ci-devant propriété de la fabrique, après avoir été frappés de la main-mise nationale, comme provenant de l'ex-bénéfice de St-Lambert de Guygoven, lui ont été restitués par l'effet des arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII;

» Attendu que le bureau de bienfaisance invoque vainement la loi du 4 ventôse an IX, antérieure aux arrêtés de restitution, en vertu de laquelle les biens dont il s'agit auraient été susceptibles de révélation, et lui auraient été effectivement révélés par le détenteur Pollaert, le 27 frimaire an X, qui aurait dès lors possédé pour et au nom du bureau de bienfaisance; que cette loi n'est relative qu'à des biens ou rentes inconnus à l'administration du domaine; que cette circonstance se rencontrait si peu, quant aux biens revendiqués par la fabrique, intimée, que, quoique le révélateur Pollaert eût affirmé, le 27 frimaire an X, qu'il n'avait jamais reçu d'avertissement de la régie de venir acquitter en ses mains, il n'en a pas moins remis au bureau de bienfaisance l'original même de l'avertissement qu'il avait reçu de la régie de l'enregistrement et du domaine national, le 26 vendémiaire précédent, qui l'invitait à se présenter sur-le-champ au bureau de Tongres, pour y acquitter le fermage qu'il devait de 3 bonniers environ, situés à l'amperveld et Op-Leeuw, provenant de l'ex-bénéfice de St-Lambert de Guygoven, avertissement qui se trouve au dossier même de la partie appelante; qu'en supposant donc que Pollaert eût, le 27 frimaire an X, fait la révélation des biens qu'il détenait, cette révélation était sans effet, comme relative à des biens non inconnus de l'administration du domaine; qu'elle est encore inefficace, en ce que la révélation de Pollaert, au lieu de porter sur les immeubles qu'il détenait, ne spécifiait qu'une rente annuelle affectée sur ces immeubles, ce qui se vérifie par la quittance du 20 pluviôse an X, qui mentionne que Pierre Pollaert a payé la rente dont il était précédemment redevable au recteur du bénéfice de St-Lambert à Guygoven, et maintenant aux pauvres de Gors-op-Leeuw, suivant l'arrêté du 9 fructidor an IX, par la somme de 70 fr., et ce, pour l'année 1798, vieux style, rente affectée sur 5 bonniers de terre situés dans la commune de Gors-op-Leeuw;

» Attendu que la partie appelante allègue aussi vainement une prise de possession, d'où résulterait pour elle la découverte que lui garantit la loi du 4 ventôse an IX, car, en supposant qu'on doive ajouter foi aux extraits de ses registres, les paiemens qu'elle y mentionne du fermage dû par Pollaert, qui serait, dans l'espèce, le seul signe de sa prise de possession, n'en spécifient aucun qui serait antérieur aux arrêtés de l'an XI et de l'an XII, qui avaient restitué les biens en question à la fabrique, intimée, et les avaient ainsi soustraits à la possibilité d'une découverte; qu'elle invoque inutilement l'arrêté royal du 15 juillet 1818, qui l'aurait envoyée en possession de ces biens, cet arrêté ayant supposé, mais non pas décidé, qu'il y avait découverte conforme à la loi, et n'ayant eu pour but que de régler la position du bureau, appelant, à l'encontre du Domaine et sans préjudice du droit des tiers;

» Attendu, quant à la prescription de 30 ans dont veut s'appuyer la partie appelante, qu'après avoir demandé devant les premiers juges, et avoir été admis par eux, à prouver les faits d'où devait résulter cette longue possession, elle est restée en défaut d'y procéder;

» Attendu que des considérations ci-dessus déduites il résulte, que, jusqu'à la prétendue révélation du 27 frimaire an X, le détenteur Pollaert a possédé pour le Domaine; qu'après cette révélation, il en a été de même, puisque, d'une part, les biens n'étant pas inconnus du Domaine n'étaient pas susceptibles de révélation, et que, d'autre part, la révélation a porté sur une rente et non sur les biens revendiqués; qu'ainsi, après les arrêtés de thermidor an XI et frimaire an XII, le même Pollaert possédait pour la fabrique, à qui ces biens étaient restitués; qu'abstraction faite d'ailleurs de la prétendue révélation du 27 frimaire an X, la prise de possession du bureau de bienfaisance, qui lui vaudrait découverte, ne remonterait qu'à l'époque où il a perçu les fermages, et que la date la plus ancienne de cette perception ne remontant d'une manière précise qu'au 29 juin 1807, il ne se serait pas écoulé 30 ans, depuis cette date jusqu'au 29 septembre 1835, date de l'introduction de l'action de la fabrique;

» Attendu, quant à la prescription acquisitive de 10 ans, opposée par le bureau de bienfaisance, qu'elle ne peut exister qu'au moyen d'un titre translatif de propriété et de la bonne foi au moment de l'acquisition, indépendamment de la possession pendant 10 ans, et qu'ainsi, en admettant même que le bureau de bienfaisance ait été en possession des biens revendiqués pendant plus de 10 ans avant l'introduction de l'action en 1835, il lui est impossible, d'après les considérations précédemment émises, de trouver un titre translatif de propriété, soit dans la prétendue révélation du 27 frimaire an X, soit dans la loi du 4 ventôse an IX, l'une n'étant relative qu'à une rente et l'autre ne pouvant plus avoir d'effet pour le bureau de bienfaisance, après les arrêtés de l'an XI et de l'an XII, qui avaient restitué les biens en question à la fabrique, intimée; qu'ainsi il serait inutile d'admettre l'appelant à prouver une possession de 10 ans, antérieure à 1835;

» Attendu, quant à la restitution des fruits perçus, que la partie appelante a pu croire qu'elle était, en vertu des lois de l'époque, en possession légitime des immeubles revendiqués, et qu'il suffit par conséquent qu'elle restitue les fruits depuis la demande judiciaire;

» Par ces motifs, ouï M. BAIXHE, avocat-général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à la demande de preuve de la partie appelante, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf que le bureau de bienfaisance, appelant, ne sera tenu à la restitution des fruits qu'à dater de la demande judiciaire. » (Du 29 mars 1843. — Plaid. MM. ZOUDE et BOTTIN).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition à un jugement par défaut, en matière d'expropriation forcée, n'est pas admise par le Code de procédure.

(COULON C. DUBOIS)

Les époux Coulon ont fait assigner le sieur Dubois devant le Tribunal civil de Liége, pour voir dire et ordonner que les poursuites de saisie-immobilière introduites par ce dernier, étaient nulles et de nul effet.

Un jugement rendu par défaut, le 25 juillet 1843, a déclaré les époux Coulon non recevables et mal fondés dans leur demande, et ordonné que les poursuites commencées seraient continuées.

Par requête signifiée le 1er août, les époux Coulon ont formé opposition à ce jugement. On soutint cette opposition non recevable et, à l'audience du 12 août, le Tribunal prononça le jugement dont voici la teneur:

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Dubois a fait procéder contre la partie Houbotte, en sa qualité de tierce détentrice, à la saisie d'un immeuble par elle acquis des époux Chaboud, débiteurs directs et principaux; que, par exploit du 17 juillet dernier, ladite partie Houbotte a fait assigner le saisissant en nullité de ses poursuites, et qu'un jugement par défaut, du 25 même mois, l'a débouté de son opposition; que, celle-ci ayant formé opposition à ce jugement, le saisissant soutient cette opposition non recevable, et que cette fin de non recevoir doit être examinée préalablement;

» Attendu que la procédure en matière d'expropriation forcée, est réglée par un titre spécial, qui ne reçoit, partant, pas l'application de tous les principes du droit commun, en général, s'ils sont incompatibles avec le but que s'est proposé le législateur; que le but est d'obtenir une prompte solution sur tous les incidens qui peuvent se présenter en cette matière; que cela résulte des discussions et des différentes dispositions du Code de procédure civile lui-même; c'est pourquoi on a voulu que ces incidens fussent jugés sommairement, et qu'on a abrégé les délais d'appel (articles 718, 723, 730, 734 du Code de procédure civile); que, si l'opposition était recevable

dans le délai de huitaine, aux termes de l'art. 157 du Code de procédure civile, et l'appel n'étant pas recevable pendant ce temps, il s'ensuivrait que le délai de quinzaine, fixé invariablement pour l'appel, dans les dispositions précitées, serait augmenté, contre le vœu du législateur;

« Attendu que du silence gardé par le législateur sur l'opposition, et de la disposition générale qui n'admet que l'appel contre les jugemens qui ont statué sur les incidens de la saisie, sans aucune distinction entre les jugemens par défaut ou contradictoires, on doit conclure que le législateur qui a tout réglé dans ce titre spécial, n'a pas voulu admettre l'opposition, qui est une voie de droit commun dans toute autre matière; — que cette volonté se manifeste encore dans l'art. 4 du décret du 2 février 1811, qui interdit aussi la voie d'opposition en appel sur les demandes en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, disposition qui, par identité de motifs, doit être étendue aux autres incidens de procédure sur saisie-immobilière;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non recevable l'opposition formée par la partie Houbotte, au jugement par défaut, contre elle rendu le 25 juillet dernier; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Ce jugement a été frappé d'appel de la part des époux Coulon, qui ont soutenu que l'opposition était recevable, dans l'espèce, puisqu'elle n'est interdite par aucune loi, et que, de droit commun, l'opposition est admissible contre les jugemens par défaut, suivant l'art. 157 du Code de procédure civile; que la brièveté des délais d'appel, en matière de saisie, comme en matière d'ordre, loin de démontrer que la voie de l'opposition serait fermée, doit plutôt faire induire que le législateur a entendu la maintenir; que le décret du 2 février 1811, ayant interdit l'opposition aux arrêts par défaut, en un cas qu'il prévoit expressément, suppose par cela même que la voie d'opposition existe dans tous les autres cas non exceptés; que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un incident sur saisie-immobilière ou d'une demande en nullité de procédure, mais d'une action principale ayant pour objet, non de contester en la forme, mais de dénier le titre, la qualité, le droit dont se prévalait l'intimé; que l'opposition était, au surplus, régulière et conforme aux prescriptions de la loi. Au fond, on a dit que les appelans avaient satisfait aux prescriptions de l'art. 2183 du Code civil, en notifiant leur contrat aux créanciers inscrits; qu'ils ne pouvaient plus, dès lors, être soumis à une poursuite en expropriation; que, se trouvant évincés de l'un des deux objets qui leur avaient été vendus, et ces deux objets étant hypothéqués à l'intimé, aucune loi n'obligeait les appelans à opérer une ventilation; que l'hypothèse actuelle était toute différente de celle prévue par l'art. 2192, et que la nullité, à la supposer prononcée par cet article, ne pouvait être étendue d'un cas à un autre; que la ventilation faite par les appelans, était surabondante, et que, si les parties ne voulaient la respecter, il y avait lieu de procéder entre elles sur le pied des art. 1636 et 1637 du Code civil.

Dans l'intérêt de l'intimé, on s'est prévalu d'abord des motifs des premiers juges; on a prétendu ensuite que l'opposition du 1er août 1843, à supposer qu'elle fut suffisamment motivée, n'avait pas été signifiée par acte d'avoué, mais par simple exploit d'huissier; qu'en supposant enfin l'opposition recevable et régulière en la forme, elle serait évidemment mal fondée, puisqu'à défaut de ventilation, la purge civile était inefficace, et, par suite, ne pouvait faire obstacle à la saisie dont la nullité était demandée.

ARRÊT. — « La Cour, considérant que, bien que l'action de l'appelant, ne soit pas motivée sur une nullité de procédure, mais sur le défaut de titre de la part de l'intimé, il n'en est pas moins vrai qu'elle est formée dans le cours d'une poursuite sur saisie immobilière, et que, dès lors, elle doit être envisagée comme un véritable incident auquel s'appliquent les dispositions des art. 718 et suivans du Code de procédure civile;

« Considérant que les art. 723, 730 et 734 du même Code, fixent le délai, pour l'appel, à quinzaine, à partir de la signification du jugement; que la loi ne distingue pas entre le jugement contradictoire et celui rendu par défaut; que, par suite, elle prohibe virtuellement la voie de l'opposition, puisque, si celle-ci était permise, le délai d'appel ne courrait pas du jour de la signification du jugement, comme le veulent les articles précités, mais du jour où l'opposition ne serait plus recevable;

« Qu'en vain l'on objecte que le décret du 2 février 1811, n'interdisant l'opposition qu'au jugement qui prononce sur des nullités postérieures à l'adjudication, laisse cette voie ouverte dans la procédure antérieure; car les dispositions du décret sur ce point ne peuvent être considérées comme une modification restrictive de la loi, mais plutôt comme une interprétation qui en explique le sens pour faire cesser les abus qui s'étaient introduits dans cette matière;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, avec amende et dépens. (Du 30 novembre 1843. — Plaid. MMes FABRE c. ZOUDE).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

TESTAMENT. — CLAUSE D'INDIVISION. — CONDITION ILLICITE.

La condition, imposée par le testateur aux héritiers, de suspendre le partage de la succession, pendant cinq ans, sous peine de privation de ce qui leur a été laissé, n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Art. 815 et 900 du Code civil.

(ROESELING C. HAAK)

Par testament du 25 mai 1837, Jeanne Jaspers, veuve Becker, décédée à Clèves, avait institué héritières sa fille Jacqueline, pour la moitié, et, pour l'autre moitié, les enfans de sa fille Jeanne-Élisabeth, veuve Abrahams, sauf réduction d'un legs de 100 écus, qu'elle laissait à la servante qui serait à son service, au moment du décès. Elle avait ordonné que la succession ne serait partagée que dans cinq ans et que dans l'intervalle elle serait administrée par l'exécuteur testamentaire, nommé dans le testament; que l'héritier qui ne se conformerait pas à cette clause serait réduit à sa légitime, et que, dans le cas où tous les héritiers agiraient contrairement à cette clause, la quotité disponible tout entière, écheoirait à la servante qui se trouverait à son service le jour de son décès. Cette servante était Marie Haak, intimée. Elle assigna les héritiers institués, en délivrance de la quotité disponible, par le motif que ceux-ci avaient tous procédé au partage de la succession, avant l'expiration des cinq années. Les défendeurs nièrent le partage, mais dans tous les cas, ils soutinrent que la clause qui prescrivait l'indivision n'était pas obligatoire. Par jugement du 18 août 1841, le Tribunal de Clèves rejeta ce moyen et admit la demanderesse à la preuve du partage.

Les défendeurs interjetèrent appel de ce jugement.

Le ministère public conclut à la réformation :

« Avant le Code civil, dit-il, l'opinion presque générale des jurisconsultes français était que le testateur pouvait bien interdire le partage de la succession, pendant un temps déterminé, mais non pas pendant une époque indéterminée; quelques auteurs soutinrent même la validité de la clause qui prescrit l'indivision pendant un temps indéfini (V. CHABOT, *Successions*, art. 815, n° 2). Ces opinions étaient fondées sur des interprétations différentes de quelques textes du droit romain. Dans cet état de choses, la loi nouvelle (art. 815 du Code civil), disposa que le partage d'une succession peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires, sans distinguer si la prohibition est le fait du testateur ou d'un tiers, si elle est limitée ou illimitée. On ne saurait méconnaître que cette disposition a pour but de changer l'ancienne jurisprudence et d'ôter à qui que ce soit la faculté de prohiber le partage d'une succession, fût-ce même pour un temps limité. Ce qui confirme cette explication, c'est la deuxième partie de l'article 815, qui permet aux héritiers seuls de suspendre le partage pendant un temps déterminé, et d'annuler après cinq années toute convention qui porterait l'indivision pour un délai plus long. Il suit de là que la condition de l'indivision imposée aux héritiers, ne les oblige pas; parce qu'une condition semblable est contraire à la disposition de l'art. 815, et dès lors il n'est pas nécessaire d'examiner si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et si elle tombe sous l'application de l'article 900. Là où la disposition de la loi est claire, il ne faut point en rechercher les motifs. Il y a d'ailleurs un motif d'ordre public dans la prohibition de l'indivision. Depuis 1789, la législation a eu une tendance constante à rendre la propriété disponible, et à la dégager de toutes les entraves qui s'opposent à la facilité des transactions commerciales et des

mutations. La clause dont il s'agit dans l'espèce a le caractère d'une entrave à la liberté de la propriété. Un autre motif d'ordre public doit proscrire cette clause; Toullier, tome IV, nº 405, s'exprime ainsi à cet égard: « L'expérience de tous les siècles, a prouvé que l'indivision des propriétés était ordinairement un sujet de discorde entre les co-propriétaires; de là le principe établi par les lois civiles, que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision (art. 815); c'est un principe qui tient à l'ordre public. »

Arrêt. — « Attendu que le premier moyen des appelans, consistant à dire que l'intimée, par l'acceptation du legs qui lui a été laissé, et par la quittance qu'elle en a donnée, le 11 août 1838, a renoncé à faire valoir les autres avantages éventuels que lui fait le testament, a été suffisamment réfuté par le jugement *a quo;*

» Attendu qu'il n'est pas douteux que le partage de la succession de la testatrice, fait par les appelans, et dont la preuve a été imposée à l'intimée, constitue réellement une contravention à l'article 9 du testament en question; que dès lors il s'agit seulement d'examiner si la clause pénale écrite dans ce testament, et sur laquelle l'intimée fonde son droit, doit être tenue *pro non scripta*, comme contraire à la loi, ainsi que le prétendent les appelans;

» Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'une partie de la quotité disponible des biens de Jeanne Jaspers; qu'elle pouvait donc instituer sur cette quotité toute personne quelconque, capable de succéder et sous toute condition qu'il lui plaisait d'ajouter, pourvu qu'elle ne fût pas contraire aux bonnes mœurs, ou à la loi, ou que son accomplissement ne fût pas impossible, dans lesquels cas elle devait être réputée non écrite, aux termes de l'art. 900 du Code civil;

» Attendu que la condition de ne pas sortir de l'indivision dans les cinq années de la mort du testateur, sous peine d'être privé de la quotité disponible, ne tombe sous aucune des catégories mentionnées dans l'art. 900 du Code civil, ce qui résulte évidemment de la disposition de l'art. 815, d'après laquelle les héritiers peuvent convenir de suspendre le partage de la succession commune pendant cinq années;

» Attendu, à la vérité, que, dans la première partie de l'article 815, les prohibitions de provoquer au partage sont déclarées être sans effet, mais que cette règle, pour autant qu'elle concerne une disposition testamentaire, doit être restreinte par l'art. 900, et que d'ailleurs elle ne s'applique qu'à une prohibition absolue du partage, ou à une clause prohibitive du partage d'une succession, dont le testateur n'a pas le droit de disposer;

» Attendu que, dans l'espèce, la clause dont il s'agit n'avait d'autre but que de faire dépendre l'acquisition d'une partie de la quotité disponible, de la condition, de la part des appelans, de contracter l'engagement, légalement admissible, de ne pas provoquer au partage de la succession pendant cinq ans;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. » (Du 17 juin 1843. — Plaid. MMes Stupp c. Compes).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Pirmez.

EMPHYTÉOSE. — IMMEUBLE. — CHARTES DU HAINAUT. — LOIS POSTÉRIEURES.

L'emphytéose qui a été contractée sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, qui la réputaient meuble, est devenue immeuble, aux termes des lois des 9 messidor an III, et 11 brumaire an VII.— Elle a conservé son caractère immobilier sous le Code civil et est restée propre à celui des deux époux qui en jouissait avant son mariage qui avait eu lieu sous cette législation.

(LIARD C. LIARD)

Ces deux questions furent résolues affirmativement par le Tribunal de Charleroi, le 11 août 1842. Sa décision fut attaquée par la voie d'appel, mais une transaction intervenue récemment entre parties a dispensé la Cour d'en connaître. Nous la reproduisons parce que les questions qui en sont l'objet sont intéressantes, et que le Tribunal de Tournai les a jugées en sens contraire, par le jugement qui est rapporté dans notre recueil tome 1er, page 1048.

Voici les faits de la cause.

Une prairie avait été donnée en bail emphytéotique pour 99 ans, le 1er mars 1770, aux sieurs Jean et Toussaint Vray, par acte passé devant les hommes de fief du pays de Hainaut. Elle avait été attribuée, par suite de partage, à Bernardine Vray, le 10 fructidor an XI. Celle-ci se maria avec Liard, sous le Code civil. Étant décédée, ses enfans attaquèrent leur père en délaissement de ladite prairie.

Me Audent, pour ces derniers, prétendit que les droits résultant du bail emphytéotique précité, étant immobiliers, étaient restés propres à leur mère, et appartenaient exclusivement à sa succession. Il invoquait à cet égard la loi du 9 messidor an III et la loi du 11 brumaire an VII.

Me Debaussy, soutint, dans l'intérêt du père, que le parfait de ce bail était entré dans la communauté qui avait existé entre lui et son épouse et devait être partagé par moitié, se fondant sur ce que c'était un objet mobilier de sa nature, d'après les dispositions du Code civil, en vigueur à l'époque de son mariage.

Jugement. — « Attendu que le seul point contesté entre parties est de savoir si le parfait du bail emphytéotique concédé aux auteurs de Bernardine Vray, épouse du défendeur et mère des demandeurs, doit être partagé, comme ayant fait partie de la communauté qui a existé entre le défendeur et son épouse, ou appartenir en antier aux enfans de cette dernière;

» Attendu que cette emphytéose, contractée à Haine-St-Pierre, sous l'empire de Chartes générales du Hainaut devait, dans son origine, être considérée comme meuble, aux termes de l'art. 8, chapitre 122; mais que la loi du IX messidor an III a changé la nature de l'emphytéose; qu'en effet, cette loi, en déclarant que les biens meubles ne peuvent être l'objet d'aucune hypothèque, et en désignant spécialement l'usufruit des biens immeubles résultant de baux emphytéotiques temporaires, comme susceptible d'hypothèque, a donné à ceux-ci un caractère immobilier;

» Attendu que la loi du 11 brumaire an VII leur a confirmé ce caractère puisqu'elle énonce généralement que l'hypothèque est un droit réel sur des immeubles, et qu'elle désigne aussi la jouissance emphytéotique comme susceptible d'hypothèque;

» Attendu que le Code civil, en vigueur à l'époque où le défendeur s'est marié, ne contient aucune disposition modificative des lois préexistantes relativement aux baux emphytéotiques; que ceux-ci ont donc conservé la qualité d'immeubles qu'ils avaient auparavant; qu'il s'en suit que l'emphytéose dont il s'agit est restée un bien propre à la mère du demandeur et n'a jamais fait partie de la communauté dont le partage est réclamé;

» Le Tribunal condamne le défendeur à laisser suivre aux demandeurs la libre jouissance de la prairie, etc.

TRIBUNAL CIVIL D'UTRECHT.

CONVENTION. — CLAUSE LICITE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.

La convention par laquelle on stipule qu'un métier déterminé ne pourra jamais être exercé dans telle maison, est valable.

Ce n'est pas là créer une servitude contraire aux lois.

Celui qui agit en vertu d'un acte sous seing-privé n'est pas obligé d'en poursuivre d'abord la reconnaissance par action séparée avant d'en exiger l'exécution.

Par acte de vente d'une maison, fait sous seing-privé, il fut stipulé que le vendeur, ses héritiers, ou ayants-cause, ne pourrait jamais tenir cabaret, dans une maison qu'il occupait alors, tandis que l'acquéreur, ses héritiers ou ayants-cause auraient le droit exclusif d'exercer cette profession dans le bien vendu.

Cette clause fut qualifiée «servitude» par les parties, dans leur convention.

L'un des successeurs du vendeur ouvrit un cabaret au mépris de cette interdiction.

Assignation par le cabaretier privilégié à son concurrent, afin de le faire condamner à fermer boutique, sous peine de dommages intérêts.

Le défendeur répondit, en substance, que l'on invoquait contre lui un acte sous seing-privé qu'il n'avait encore ni reconnu ni méconnu, et qu'ainsi l'action n'était pas recevable; qu'au surplus, il ne s'agissait pas de servitude et, qu'y eût-il servitude, elle serait illégale.

Jugement.— « Attendu, en droit, que, d'après l'art. 1323 du Code civil, sous l'empire duquel la convention en litige a été conclue, celui contre qui l'on se prévaut d'un acte sous seing-privé est obligé d'avouer ou dénier formellement son écriture ou sa signature, tandis que ses héritiers ou ayants-cause peuvent se borner à déclarer qu'ils ne reconnaissent le titre pour être écrit ou signé par celui qu'ils représentent;

» Attendu que la loi ne contient aucune disposition qui prescrirait à celui qui fait usage d'un écrit sous seing-privé d'en poursuivre préalablement la reconnaissance ou la méconnaissance; qu'il résulte, au contraire, clairement des expressions précises de ce texte que l'obligation de reconnaître ou dénier ne dépend pas d'un

fait semblable, mais incombe, sans condition aucune, à quiconque est poursuivi en vertu d'un tel acte ;

« Attendu, dans l'espèce, que le défendeur ne s'est pas conformé à cette prescription de la loi, et doit ainsi être considéré comme n'ayant pas contesté la sincérité de l'acte invoqué contre lui et comme ayant reconnu la signature de son défunt frère : que dès lors l'acte sous seing-privé doit être réputé entre parties valoir preuve authentique ;

« Attendu au surplus que, quelle que soit la qualification donnée à la clause litigieuse dans l'acte même ou dans les conclusions des parties, cette qualification ne peut en aucun cas influer sur le caractère de la clause même et qu'ainsi le fondement de l'action ne peut dépendre, comme le soutient à tort le défendeur, de la dénomination donnée par le demandeur à sa procédure, mais seulement du caractère et du contenu de l'acte sur lequel ce dernier fonde sa demande ;

« Attendu, quant à ce, que du contenu de cet acte et de son applicabilité au procès résulte suffisamment que la clause litigieuse ne possède, ni le caractère, ni les signes d'une servitude, et ne peut en conséquence être appréciée d'après les principes du droit en matière de servitude ; que c'est au contraire une convention à titre onéreux qui, sans être spécialement définie par la loi, doit néanmoins être considérée comme licite et obligatoire, puisqu'elle ne contient rien de contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;

« Attendu, en ce qui concerne la force obligatoire de cette convention à l'égard du défendeur, qu'elle résulte des termes de l'acte même et des dispositions de l'art. 1122 du Code civil, portant que celui qui s'engage dans un contrat oblige ses héritiers et ayants-cause ;

« Attendu, enfin, que le demandeur ne prouve pas avoir éprouvé un préjudice réel par le fait du défendeur, et qu'il n'y a lieu dans ce cas d'allouer des dommages-intérêts ;

« Le Tribunal déclare que le défendeur n'a pas le droit de tenir cabaret dans la maison qu'il occupe, etc., le condamne à cesser d'exercer cette profession dans les 24 heures de la signification du jugement, à peine de tous dommages-intérêts, récupérables par corps, si, après libelle, ils sont trouvés être de plus de 150 fl., et aux frais. » (Du 7 février 1844. — Plaid. MM^es Pabst et Van Lier).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DÉCISION EN FAIT. — DÉPUTATIONS DES CONSEILS PROVINCIAUX. — OFFICIERS DE POLICE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

Le jugement qui reconnaît en fait qu'un écrit a été adressé, non au gouverneur, mais à la députation du Conseil provincial, renferme une décision qui échappe à l'examen de la Cour de cassation.

L'art. 373 du Code pénal n'est applicable qu'aux dénonciations calomnieuses adressées déterminément aux officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative.

Ne constitue pas une dénonciation calomnieuse, l'écrit adressé à la députation permanente du Conseil provincial, les membres de ce collège ne pouvant être assimilés à des officiers de police administrative ou judiciaire.

(CORNELIS c. SCHOETEN, VERMEULEN ET CONSORTS)

Nous avons publié précédemment (Belgique Judiciaire, 2e année, p. 59 et 282) tous les détails de cette affaire qui a successivement occupé le Tribunal de Malines, puis, en degré d'appel, le Tribunal d'Anvers. Il nous reste maintenant à faire connaître l'arrêt suivant, rendu par la Cour de cassation :

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Paquet, en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général :

« Sur le premier moyen. — Violation des articles 373 du Code pénal, 10 du Code d'instruction criminelle, 90, 128, 129 de la loi provinciale, 16, 18, 19 et 20 du Code du 3 brumaire an IV ;

« Attendu que le jugement attaqué appréciant souverainement les termes de l'écrit incriminé, a reconnu qu'il était adressé, non au gouverneur comme tel, mais à la députation du conseil provincial, dont ce magistrat est le président ;

« Attendu qu'après cette décision en fait, qui échappe à l'examen de la Cour de cassation, il importe peu que le gouverneur, officier de police judiciaire et administrative, ait eu nécessairement connaissance de la dénonciation, parce que l'art. 373 du Code pénal n'est applicable qu'aux dénonciations calomnieuses qui sont adressées déterminément aux officiers de justice ou de police judiciaire ou administrative et qui ont ainsi nécessairement pour but, dans l'intention de leurs auteurs, de provoquer l'action de la vindicte publique contre les individus dénoncés ; que cela résulte des termes restrictifs de l'article, et surtout des discussions qui en ont précédé l'adoption, qu'on voit en effet dans les procès-verbaux du Conseil d'État que le projet primitif s'étendait aux dénonciations adressées au gouvernement, mais que ces mots au « gouvernement » ont été supprimés comme trop vagues et comme pouvant étouffer par la crainte d'une poursuite en calomnie, des plaintes fondées, et priver ainsi l'administration de renseignemens utiles, et que la disposition a été limitée aux dénonciations faites aux officiers de justice ou de police judiciaire et administrative, par le motif que, le ministère de ces agens étant forcé, les dénonciations qui leur sont adressées entraînent nécessairement une instruction sur les faits dénoncés ;

« Sur le deuxième moyen. — Violation des articles 373 du Code pénal et 56 de la loi communale ;

« Attendu qu'aucune loi ne donne aux députations des conseils provinciaux le caractère d'officiers de police ; que les articles 128 et 139 de la loi provinciale réservent au contraire aux gouverneurs et aux commissaires d'arrondissement en cette qualité, l'exercice de la police administrative dans les provinces ; que si, à l'époque de la dénonciation dont il s'agit, en avril 1842, et d'après l'art. 56 de la loi communale de 1836, les bourgmestres, comme les échevins, ne pouvaient être révoqués ou suspendus que sur un avis conforme des députations, cette disposition, modifiée aujourd'hui par la loi du 30 juin 1842, était étrangère à la police administrative proprement dite, et n'avait d'autre but que d'accorder une garantie contre des abus de pouvoir, à des fonctionnaires, qui, ne pouvant être choisis que dans les conseils communaux, tenaient leur mandat non-seulement du gouvernement mais aussi des électeurs ;

« Sur le troisième moyen. — Contravention aux articles 1, 4, 62 à 67, 75, 86 et 87 de la loi communale ;

« Attendu que le jugement dénoncé, qui se borne à déclarer le demandeur non recevable dans son action en calomnie, se trouve suffisamment justifié par ses deux premiers considérans, dans lesquels il est établi que la dénonciation dont s'agit avait été adressée à la députation du conseil provincial et que ce collège n'avait pas la police dans ses attributions ; qu'il est donc inutile d'examiner le troisième considérant dans lequel le juge énonce, surabondamment, que cette dénonciation n'avait constitué dans l'espèce qu'un recours au pouvoir supérieur compétent, à l'effet de faire redresser une irrégularité ou illégalité que les défendeurs considéraient comme portant atteinte à leurs droits, parce que, en supposant que cette énonciation se trouve en opposition avec les lois citées, elle ne pourrait exercer aucune influence sur le sort du jugement ;

« La Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur à une amende de 150 francs, à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens. (Du 20 mars 1844. — Plaid. MM^es Verhaegen, jeune, c. François Schollaert et Dolez).

NOUVELLES DIVERSES.

La Chambre des notaires de l'arrondissement de Bruges a agréé, en qualité de candidats-notaires, MM. Joseph Mull et Camille d'Haeyere, à Thielt ; Désiré Sengier, à Wyngheme ; Ch. Van Parys, à Ruysselede, et Constant Lambrecht, à Pitthem, tous commis-notaires dans leur résidence respective.

➡ Arrêté royal du 8 avril 1844. — P. Persoons, secrétaire communal à Lovenjoul, remplace, comme huissier au Tribunal civil de Louvain, l'huissier Van Autgaerden, démissionnaire.

➡ Arrêté royal du 13 avril. — L.-F.-A. Perreau, avocat à Tongres, nommé avoué au Tribunal de cette ville, en remplacement du sieur Vandenboorn, décédé.

TIRAGE DU JURY. — 2e TRIMESTRE.

HAINAUT.

Jurés. — Ch. Rousselle, conseil. provincial à Mons ; Habart, avocat à Charleroi ; E. Descamps, brass. à Belœil ; Ph. Delecourt, propr. à Ladeuze ; J. Degaest, propr. à Tournai ; Ch. Fontaine de Fromentel, échev. à Mons ; Ghislain, cultiv. à Trazegnies ; Delcambe, méd. à St-Vaast ; Decartier, bourgm. à Marchienne-au-Pont ; Ranscelot, recev. du prince de Chimai, à Beaumont ; A. Dumont, cultivateur à St-Amand ; P.-Ch. Pitteurs, cultiv. à St-Pierre Capelle ; Fr. Deraismes, propr. à Enghien ; Fr. Corbisier, pr. à Frameries ; François, cons. comm. à Charleroi ; E. Willemart, propr. à Quiévrain ; Liénart, notaire à Leuze ; Ig. Landrieu, fermier, à Eze ; Grame, notaire à Solre-sur-Sambre ; A. Devergnies, drog. à Mons ; Ph. Spiltoir, méd., à Chaussée-Notre-Dame ; Fl. Hermant, ag. d'aff. à Ath ; Al. François, négociant à Charleroi ; Frison, bourg. à Lodelinsart ; L. Frison, brass. à Hautrage ; P.-H. Bricoult, propr. à Bassilly ; G. Delannoy, propr. à Anvaing ; Al. Pousset, propr. à Barbançon ; H. Vifquin, propr., à Tournai ; Cl. Delbruyère, notaire à Charleroi.

Jurés supplémentaires. — Hoyois, impr., Désiméon, avoué, Hache-Bataille, raff. de sel, Fr. Declercq, marchand de cristaux, tous à Mons.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Publiée sous la direction de M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers ; et de M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, pour la législation civile ; de M. Charles Giraud, professeur honoraire à la Faculté de droit d'Aix, membre de l'Institut, pour les législations anciennes ; de M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, pour la législation pénale ; de M. Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, Id. — DIXIÈME ANNÉE. — NOUVELLE SÉRIE.

Histoire et philosophie du droit ; législation comparée ; discussion des questions les plus importantes du droit actuel en matière civile, commerciale, criminelle et administrative ; examen critique des projets de loi présentés aux Chambres, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, analyse des travaux de droit publiés à l'étranger, et compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques : tel est le cadre de cette publication.

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. Troplong ; la législation ancienne sous la direction de M. Charles Giraud ; la législation pénale sous la direction de MM. Faustin-Hélie et Ortolan ; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit, dans ses rapports avec l'économie politique, sous la direction de M. L. Wolowski, fondateur de la *Revue*.

Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un Bulletin Bibliographique complet, un Bulletin des travaux législatifs, dans lequel tous les projets de loi présentés aux Chambres sont soumis à un examen attentif, et une Chronique qui signale les faits les plus intéressans relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des Tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. Championnière et Pont, avocats à la Cour Royale, pour la jurisprudence civile ; Faustin-Hélie, pour la jurisprudence criminelle ; Dufour, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un Bulletin mensuel sera désormais destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard Laboulaye, Ginoulhiac, Rathery, Kœnigswarter et Wolowski donneront spécialement leur concours à ce travail, qui embrassera les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

La *Revue de législation et de jurisprudence* comprendra donc désormais : 1° Une *Revue de droit civil*, de philosophie et d'histoire de droit ; 2° Une *Revue de droit romain* et des législations anciennes ; 3° Une *Revue de droit administratif, commercial, industriel*, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique ; 4° Une *Revue de droit pénal* ; 5° Une *Revue* des publications de droit faites à l'étranger ; 6° Le bulletin mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques ; 7° L'examen critique des travaux législatifs.

Afin de consacrer à ces travaux l'espace qu'ils réclament, le cadre de ce recueil a été agrandi, *sans aucune augmentation* sur le prix de l'abonnement. La *Revue de Législation et de Jurisprudence* paroîtra désormais, à la fin de chaque mois, par livraisons de 128 à 160 pages d'impression. Elle sera imprimée, en caractère neufs, sur papier cavalier superfin collé, et formera, par an, 3 beaux volumes in-8°.

Conditions de la souscription. — Le prix de l'abonnement annuel est de 20 fr. pour Paris, 22 fr. pour Bruxelles, 26 fr. pour la province.

TABLE DES MATIÈRES DES DOUZE LIVRAISONS PUBLIÉES EN 1843.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

TESTAMENT. — LECTURE EN PRÉSENCE DES TÉMOINS. — MENTION. NULLITÉ.

La mention que le testament a été lu au testateur, en présence des témoins, doit être exprimée clairement. En conséquence, ne satisfait point au vœu de l'art. 972 du Code civil, et doit être annulé, le testament dans lequel la mention de la lecture faite à la testatrice seule, est suivie de la clause suivante: « Dont acte fait et passé en présence des témoins prénommés, lesquels ont, avec nous notaire, signé ce testament, après que lecture entière en a été faite. »

(VAN ENGELEN C. VANDERRIT)

La Belgique Judiciaire a déjà entretenu ses lecteurs de cette affaire, en reproduisant, l'an dernier, le jugement de la 2e chambre du Tribunal de Bruxelles, qui a accueilli la nullité proposée contre le testament dont s'agit (V. tome I, page 601). L'héritier institué, qui avait succombé devant les premiers juges, a tenté, mais vainement, de faire réformer la décision dont appel. Rappelons en peu de mots les faits de la cause:

Le notaire L........, de Malines, reçut, le 4 janvier 1840, le testament de la veuve Meyer. L'acte constate que la testatrice a comparu devant le notaire et les quatre témoins y dénommés, et qu'elle a dicté au notaire, en présence de ceux-ci, les dispositions de dernière volonté, dont la teneur suit.

Après avoir rapporté ces dispositions, l'acte se termine en ces termes:

« Le présent testament était ainsi conçu par la testatrice comparante, et par elle, en présence des susdits quatre témoins, dicté à moi notaire, qui l'ai écrit moi-même, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; et ce fait, j'ai, moi notaire, donné de cela immédiatement (*terstond*) à haute et intelligible voix, *lecture à la testatrice*, qui a déclaré avoir bien compris le tout et y persister, comme contenant sa véritable et dernière intention à laquelle elle se tient actuellement.

» Dont acte fait et passé à Malines, au domicile de Van Engelen, où nous avons trouvé la testatrice assise dans une chambre d'étage, ayant deux croisées sur la rue, les jour, mois et an que dessus, *en présence des témoins prénommés, lesquels ont, avec nous notaire, signé ce testament, après que lecture entière en a été faite*, la comparante testatrice ayant déclaré ne savoir signer, à défaut d'instruction.»

Les époux Vanderrit, héritiers *ab intestat*, soutinrent que le testament ne mentionnait pas expressément que le notaire en avait donné lecture à la testatrice, *en présence des témoins*, et que, dès lors, il était nul, aux termes des articles 972 et 1001 du Code civil.

Le Tribunal accueillit ces moyens par le jugement suivant, rendu le 21 mars 1843.

Jugement. — « Vu les articles 972 et 1001 du Code civil;

« Attendu que l'art. 972 exige que lecture du testament soit donnée au testateur, en présence des témoins, et qu'il en soit fait mention expresse, formalité qui, aux termes de l'art. 1001 du Code civil, doit être observée à peine de nullité;

« Attendu que le testament dont il s'agit au procès mentionne bien, dans ses premières lignes, que les témoins étaient présens au commencement; qu'il dit encore qu'il a été dicté au notaire, en présence des témoins, mais qu'il est muet sur leur présence, lors de la lecture à la testatrice;

« Attendu que ce n'est qu'à la clôture de l'acte que le notaire déclare que l'acte a été fait et passé à Malines, les jour, mois et an qu'il indique, en présence des témoins, lesquels ont signé après lecture entière;

« Attendu que cette dernière mention de la présence des témoins et de la lecture ne se rapporte qu'à la clause finale de l'acte, en tant qu'elle est destinée à constater que le notaire a rempli certaines formalités, mais qu'elle ne frappe pas expressément sur l'accomplissement de la lecture du testament à la testatrice, en présence des témoins; qu'en effet, d'après la contexture de l'acte, on peut admettre, sans créer une hypothèse impossible ou déraisonnable, qu'au moment de cette lecture, un ou plusieurs témoins ont pu, pendant un temps plus ou moins long, s'éloigner de la chambre où se trouvait la testatrice et n'y être rentrés qu'après l'accomplissement de cette formalité et lors de la clôture de l'acte;

« Attendu, dès lors, que, cette supposition offrant un fait matériellement possible, qui n'est pas expressément contredit par l'acte même, on doit reconnaître que la mention exigée par la loi ne saurait être déduite de l'ensemble de l'acte, comme une jurisprudence moins rigoureuse l'a quelquefois admis;

« Attendu que le sieur Borgions, *qualitate qua*, a déclaré s'en rapporter à justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Bemelmans, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare nul et de nul effet le testament dont il s'agit au procès; dit pour droit que la succession *de cujus*, sera partagée entre parties, d'après leurs droits respectifs *ab intestat*; condamne le demandeur aux dépens.

Van Engelen, légataire de la veuve Meyer, se pourvut en appel contre ce jugement.

Me Verhaegen, jeune, soutint qu'il résultait d'une lecture attentive du testament attaqué que celui-ci avait été lu en présence des témoins; que la loi ne prescrivant pas de formule sacramentelle, on pouvait, d'après une jurisprudence désormais constante, établir par équipollens l'accomplissement des formalités, et il puisait dans les expressions de l'acte critiqué et dans la constatation de la présence des témoins à la dictée et à l'écriture du testament, mises en rapport avec la circonstance que lecture avait été donnée à la testatrice *immédiatement après*, (*terstond*) la preuve de la présence des témoins à cette lecture.

Il se prévalait aussi de la finale de l'acte dans laquelle on lit, « que les témoins ont signé l'acte *après que lecture entière en eût été faite*. »

Me Sancke a défendu le jugement attaqué. « L'article 972 du Code civil, dit-il, veut qu'il soit donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins. La loi ne se contente pas de prescrire la formalité, ni de l'exécution réelle de cette formalité. Elle exige que le notaire *constate authentiquement cette exécution*; elle dit, à l'art. 972, *in fine*, « il est fait DU TOUT *mention* EXPRESSE. » Elle témoigne de l'importance qu'elle attache à cette constatation, en frappant de nullité, par l'art. 1001, l'inobservation de ses prescriptions. Il ne faut donc pas confondre deux choses distinctes: L'accomplissement de la formalité et la constatation de cet accomplissement. Cette constatation doit, à peine de nullité, résulter d'une mention expresse. A défaut de cette mention expresse, la formalité est présumée, *juris et de jure*, avoir été omise. Cela est si vrai, qu'il serait ridicule de demander à prouver en dehors de l'acte, soit par témoins, ou autrement, qu'une formalité dont l'accomplissement est passé sous silence, a cependant été remplie.



» Or, en examinant le testament, on reste convaincu qu'il ne mentionne pas expressément que lecture en a été donnée à la testatrice, en présence des témoins. Le notaire dit que le testament lui a été dicté en présence des quatre témoins, et cela fait, il a en a donné immédiatement lecture *à la testatrice*. On cherche vainement la preuve que la lecture a été faite en présence des témoins, on ne voit pas la moindre mention de cette lecture.

» Le notaire clôture ensuite son acte, et dit: « Dont acte fait et passé les jour, mois et an que dessus, en présence



des témoins susnommés qui ont signé, avec nous notaire, le présent testament, après que lecture entière en a été faite. »

» Cette phrase se rapporte évidemment à la lecture constatée plus haut, celle faite à la testatrice seule, ou, tout au plus, à une seconde lecture faite, après la clôture de l'acte, aux témoins seuls.

» De plus, il n'est pas dit, dans cette phrase finale, à qui la lecture entière a été faite. Est-ce à la testatrice? Est-ce aux témoins? On ne le sait pas, on ne le peut savoir. Comment donc y trouver la mention expresse que lecture a été donnée à la testatrice en présence des témoins?

» L'on conçoit aisément une seconde lecture du testament et de l'acte entier aux témoins, lors de la clôture de l'acte.

» Il suffit, pour la validité du testament, qu'il soit donné lecture au testateur de ses dispositions testamentaires, sans plus. Mais, aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, il faut, sous peine d'amende seulement, donner lecture de l'acte entier, ce qui fait dire aux auteurs des *Codes français annotés*, n° 105, sur l'art. 972 du Code civil : « Si la mention de la lecture du testament ne se rapporte pas au préambule et à la clôture de l'acte, on ne saurait en conclure que le testament lui-même doit être annulé; car on se retrouve alors en présence de la disposition de l'art. 13 de la loi de ventôse an XI, qui inflige seulement une amende pour le défaut d'accomplissement de cette formalité. »

» C'est donc pour éviter cette amende, que le notaire aura donné une lecture entière de l'acte à ses témoins (en supposant que la phrase finale ne se rapporte pas à la lecture du testament, faite à la testatrice seule).

» Mais cela est insuffisant, la loi exige la lecture simultanée au testateur et aux témoins.

» Mais il faudra, à peine de nullité, disent ces auteurs, n° 106 sur l'art. 972 du Code civil, que la lecture des dispositions testamentaires soit faite simultanément, et au testateur et aux témoins instrumentaires; car, s'il résultait de l'acte que lecture en a été donnée séparément, d'abord au testateur, et ensuite aux témoins, le testament serait nul. Les témoins, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont parties nécessaires à l'acte, et leur présence est tellement indispensable que le notaire est sans capacité pour agir, dès qu'il n'est pas assisté par le nombre de témoins que la loi exige. »

» Telle est l'opinion de MERLIN, Rép. V° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 4; — TOULLIER, n° 426; — GRENIER, n° 239; — COIN-DELISLE, art. 972, n° 28.

Le système de défense adopté par Van Engelen suffit pour démontrer le bien jugé. Dans ses conclusions prises en première instance, et dans son écrit de griefs, il dit : « Que la preuve de la lecture du testament à la testatrice, en présence des témoins, *résulte d'une lecture attentive de l'acte*. »

Ce soutènement est inexact, nous l'avons prouvé, mais, en le tenant pour vrai, il reste à lui objecter que la loi exige une mention expresse et que la preuve de l'accomplissement d'une formalité doit, en cette matière, résulter d'une mention expresse et non pas d'une lecture attentive.

M. le premier avocat-général DELEBECQUE a conclu à la validité du testament, qui lui a paru résulter de l'ensemble de l'acte.

ARRÊT. — « La Cour, M. l'avocat-général DELEBECQUE entendu, adoptant les motifs du premier juge, met l'appel à néant. » (Du 27 mars 1844).

OBSERVATIONS. — On peut voir sur cette question : DALLOZ, t. X, p. 386, et les arrêts de Gand, 27 décembre 1839 (JURISPR., 1840, 2, 55); — Liége, 5 janvier 1833 (id., 1833, 2, 124); — Bruxelles, 9 mai 1822 (id., 1822, 1, 302); — Cassation, 23 mai 1814 (SIREY, 1814, 1, 145).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DETTES DE COMMUNES. — LIQUIDATION ADMINISTRATIVE. — PRESCRIPTION.

Toute dette de commune, liquidée à sa charge, est censée pleinement vérifiée et reconnue, et l'arrêté de liquidation forme titre pour le créancier, aussi longtemps qu'il subsiste.

Ce titre ne peut être contesté en justice par la commune débitrice, alors même qu'elle prétendrait que la dette aurait été comprise à tort dans la liquidation.

Le paiement d'une dette ainsi liquidée par la commune ne peut être considéré comme un fait posé par l'effet de la contrainte qu'aurait exercée le gouvernement à l'égard de la commune, surtout en l'absence de protestation ou réserve.

La prescription a couru contre les créanciers des communes, même pendant la durée du sursis accordé à ces communes, si les créanciers n'ont fait aucune diligence pour en poursuivre la liquidation administrative.

L'arrêté du 3 février 1818 prononce une déchéance contre de semblables créanciers retardataires.

(VILLE DE LOUVAIN C. LES HOSPICES DE BRUXELLES)

ARRÊT. — « En ce qui touche les six rentes réclamées par l'exploit du 15 mars 1834 :

» Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI n'a rendu aux communes la jouissance de leurs biens, qu'à la charge de payer leurs dettes après due liquidation;

» Attendu que cette liquidation devait avoir et a eu pour objet de vérifier et de reconnaître les titres de chaque créancier;

» Attendu que l'arrêté du 9 thermidor an XI lui-même, qui constitue les droits des communes à la jouissance de leurs biens, le décret du 21 août 1810, l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, et celui du 1er novembre suivant, ont unanimement confié cette opération aux conseils communaux, sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, sauf le recours des créanciers aux Tribunaux, dans le cas où leurs titres auraient été méconnus et rejetés;

» Attendu que, dès lors, toute dette liquidée à charge d'une commune doit être censée pleinement vérifiée et reconnue, si bien que l'arrêté même de liquidation forme titre pour le créancier, sinon définitivement, du moins aussi longtemps qu'il subsiste;

» Attendu que cette conséquence, si elle pouvait être douteuse, d'après les principes du droit civil, serait justifiée, du reste, par les lois administratives qui régissent plus spécialement la matière;

» Qu'en effet, d'une part, le décret du 21 août 1810 a ordonné, par les articles 4, 5, 6 et 7, de former, dans chaque commune, un livre de la dette constituée, d'y inscrire les créances dont les titres auront été reconnus, et d'en délivrer à chaque créancier un extrait certifié par le maire et visé par le préfet, dispositions que l'arrêté-loi du 30 septembre et celui du 1er novembre 1814, ont implicitement maintenues, puisqu'on lit encore dans l'instruction ministérielle du 25 novembre suivant : « A mesure que les dettes seront reconnues, elles seront portées, suivant leur nature, dans l'un des deux registres ouverts, l'un pour la dette exigible, et l'autre pour la dette constituée; et que, d'autre part, la loi communale du 30 mars 1836, dispose formellement, art. 131 : « Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et notamment les suivantes, 1°, 2°, 3°....., 4°. Les dettes de la commune liquidées et exigibles, et celles résultant de condamnations judiciaires; » — Ce qui montre bien que, dans la pensée du législateur, les dettes admises par voie de liquidation entraînent pour les communes la même obligation que si elles avaient été vérifiées et reconnues en justice; en d'autres termes, que les arrêtés de liquidation ont la même force qu'un jugement, à leur égard;

» Attendu que cette conséquence devient plus évidente encore, si l'on combine la liquidation elle-même avec les mesures qui l'ont accompagnée, notamment — avec le décret du 12 décembre 1806 et l'arrêté du 5 mai 1816, qui ont ordonné de surseoir à toute poursuite judiciaire contre les communes, soit à fins de reconnaissance, soit à fins de paiement, jusqu'à la liquidation de leurs dettes; — avec l'arrêté du 30 décembre 1817, qui n'a maintenu ce sursis, qu'à charge par les communes d'accélérer leur travail, et de se conformer, après la liquidation, aux termes et conditions de paiement qu'elle aurait fixés; — avec l'arrêté du 3 février 1818, qui a contraint les créanciers de produire leurs titres dans un certain délai, et par conséquent de s'en dessaisir entre les mains de leur propre débiteur, à peine de déchéance; — enfin, avec les arrêtés de liquidation eux-mêmes, qui, en fixant le chiffre des créances dues par chaque commune, en ont réglé les termes et conditions de paiement, selon les ressources qu'elles avaient respectivement pour y faire face; — toutes mesures qui auraient été sans raison et sans but, si la liquidation n'avait pas dû avoir pour effet de mettre les créanciers à l'abri de toute contestation ultérieure devant les Tribunaux, sur l'existence, la légitimité et la qualité de leurs créances;

» Attendu, qu'en fait il est avéré au procès, que les rentes réclamées par l'exploit du 15 mars 1834 font partie des dettes liquidées à charge de la ville de Louvain;

» Attendu que, dès lors, celle-ci n'est ni recevable, ni fondée à contester en justice lesdites rentes, et que, par suite, il n'y a lieu, ni d'ordonner la production des titres originaires qui les ont constituées, ni d'examiner la valeur des registres produits par les hospices de Bruxelles pour suppléer cette production;

« Attendu que les raisons qui précèdent la rendent également non recevable ni fondée dans son moyen de prescription ;

» Attendu que la ville appelante objecte en vain que les rentes dont il s'agit ont été comprises à tort dans la liquidation, soit parce que l'art. 8 du décret du 21 août 1810 les aurait éteintes, soit parce que le décret spécial du 2 juillet 1812 l'en aurait définitivement libérée, soit parce que deux d'entre elles auraient été constituées à la charge du Métier des brasseurs à Louvain, et non à la sienne ;

» Qu'en effet, le conseil communal de Louvain ayant dressé un état séparé des dites rentes et autres de même nature, et l'ayant transmis au gouvernement avec délibération motivée, comme le prescrivait une instruction ministérielle du 5 mai 1817, il s'en suit que la ville a reconnu elle-même au gouvernement le droit de statuer sur leur admission, droit incontestable d'ailleurs en présence des lois, arrêtés et décrets déjà cités ;

» Qu'ayant ensuite payé lesdites rentes sans aucune protestation, ni réserve, depuis 1822 jusqu'en 1829, il s'en suit encore qu'elle a accepté la liquidation telle que le gouvernement l'avait faite ; qu'ainsi, et supposé que les Tribunaux fussent compétens pour réformer les erreurs de fait ou de droit, que le gouvernement aurait commises dans un acte de sa compétence, erreurs qui sont loin d'être démontrées dans l'espèce, il y aurait encore lieu, même d'après le droit civil, de déclarer la ville de Louvain non recevable ni fondée dans sa demande en rescision du titre ou de la reconnaissance qui résulte de la liquidation en faveur des hospices intimés ;

» Attendu qu'elle n'est pas plus fondée à prétendre qu'elle a payé par contrainte ou par ordre formel du gouvernement, l'action que le gouvernement exerce sur l'administration des communes, devant être considérée comme une tutelle qui complète leur capacité civile et non comme un moyen de domination ; qu'au surplus, cette tutelle n'aurait pas empêché la ville de faire ses protestations et réserves, si elle s'était crue lésée ;

» Sur la septième rente, réclamée par l'exploit du 25 mars 1834 :

» Attendu qu'il résulte des pièces produites et des explications données au procès, que le dernier paiement de cette rente remonte à l'année 1781 ; que, depuis cette époque jusqu'en 1834, date où l'instance a été introduite, les hospices de Bruxelles n'en ont poursuivi ni la reconnaissance ou le paiement devant les Tribunaux, ni la liquidation devant l'autorité administrative, qu'ainsi ils sont demeurés 53 années consécutives, sans user de leur droit et sans faire les diligences requises pour le conserver ;

» Attendu qu'ils voudraient vainement déduire de cette période, le temps pendant lequel les communes ont joui d'un sursis, ce sursis ne pouvant profiter, en ce qui touche les prescriptions, qu'aux créanciers qui ont présenté, en temps utile, leurs titres à la liquidation ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'arrêté du 3 février 1818 prononce la déchéance contre les créanciers retardataires, et que les hospices, intimés, se trouvent évidemment dans ce cas ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général De Bavay, entendu, met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a déclaré la ville de Louvain débitrice de la septième rente réclamée par l'exploit du 25 mars 1834 ; émendant quant à ce, déclare les hospices de Bruxelles non recevables et non fondés en leur action de ce chef, les en déboute ; met, pour le surplus, l'appel à néant, condamne lesdits hospices au septième des dépens de première instance et d'appel, condamne la ville de Louvain aux six septièmes des dépens d'appel seulement, ordonne la restitution de l'amende. (Du 3 février 1844. — Plaid. MM^es^ Van Overbeke et Duvigneaud).

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

RENTES FONCIÈRES. — RETENUE DU CINQUIÈME.

Les débiteurs de rentes foncières anciennes peuvent opérer la retenue du cinquième pour paiement de la contribution foncière, alors même que, d'après les lois, ou usages, existant au moment de la création de ces rentes, les débiteurs auraient été soumis au paiement de toutes charges foncières quelconques. Loi du 3 frimaire an VII. — Avis du Conseil d'État du 19 janvier 1809, approuvé par décret impérial du 2 février 1809.

(LE DOMAINE C. DE JONG)

Après avoir reçu pendant plusieurs années les quatre cinquièmes d'arrérages de rentes foncières anciennes dues par la dame De Jong, le Domaine crut n'être pas tenu de souffrir cette réduction et assigna sa débitrice en paiement du cinquième arriéré de toutes les échéances échappant à la prescription quinquennale.

Le Domaine soutenait que la loi et l'usage ancien en Hollande obligeaient le débiteur à acquitter toutes les charges foncières, quelles qu'elles pussent être.

La dame De Jong invoquait, pour repousser cette prétention, la généralité des termes de la loi du 3 frimaire an VII art. 99 et 107.

Le 29 juin 1841, jugement du Tribunal de La Haye qui déboute le fisc de ses prétentions.

Appel par l'administration.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que le point litigieux entre parties est limité à la question de savoir si l'intimée est fondée à retenir annuellement un cinquième des rentes perpétuelles qu'elle doit à l'appelant, à raison de la contribution foncière ;

» Attendu, sur ce point, que la loi du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798) accorde, dans son article 99, aux débiteurs de rentes foncières constituées avant le décret du 20-23 novembre 1790, et ainsi aux débiteurs d'anciennes rentes foncières, le droit de déduire une partie des rentes par eux dues à titre de la contribution foncière, quoiqu'ils n'y fussent pas autorisés par les lois et coutumes anciennes, à moins qu'une clause ou stipulation expresse, contraire, insérée au titre constitutif de la rente, n'oblige le débiteur à payer les charges foncières en sus de la rente ;

» Attendu que cette faculté de retenue est également accordée par l'avis du Conseil d'État du 19 janvier 1809, approuvé le 2 février suivant, par décret impérial ;

» Attendu que la loi du 3 frimaire an VII, art. 107, comme l'art. 2 de l'avis précité, a fixé cette faculté de retenue au cinquième ;

» Attendu, qu'en présence de ces dispositions expresses, il est inutile de rechercher si le débiteur d'une rente foncière en ce pays, sous l'empire de la législation ancienne, était tenu indéfiniment au paiement de toutes charges foncières ordinaires ou extraordinaires ;

» Attendu, en effet, que la loi du 3 frimaire an VII, qui doit guider le juge en cette matière et être considérée par lui comme obligatoire, accorde, par son article 99, la faculté de retenue aux débiteurs de rentes, d'une façon expresse, alors même qu'ils n'y seraient pas autorisés d'après les anciennes lois ou coutumes ;

» Attendu que l'appelant ne prouve pas que les cinq rentes foncières, objet du litige, rentreraient dans la seule exception admise par la loi, savoir celle résultant d'une stipulation ou clause contraire formelle, contenue au titre constitutif et prohibant la retenue, preuve qu'il avait faite en première instance pour deux autres rentes dont il n'est plus aujourd'hui question au procès ;

» Attendu, de plus, que l'appelante a, pendant plusieurs années, reçu ces rentes avec retenue, en délivrant quittance sans réserve et mentionnant même dans quelques quittances que la retenue s'opérait conformément à la loi ;

» Vu la loi du 3 frimaire an VII, etc. (Du 7 février 1844).

OBSERVATIONS. — V. sur cette question un arrêt de Bruxelles, du 17 mars 1814. (J. DE BR. 1814, 1, 96) et les notes du rédacteur de ce recueil.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

EXCEPTION COHEREDIS. — MISE EN CAUSE. — RECEVABILITÉ D'ACTION.

Le débiteur d'une succession n'est pas fondé à opposer aux héritiers qui l'assignent, l'absence d'un co-héritier au procès, ni à exiger un délai pour mettre lui-même ce tiers en cause, si dans l'intervalle de l'assignation au jour de l'audience ce débiteur a eu un temps suffisant pour opérer cette mise en cause.

(POELMAN C. DEVOS-POELMAN)

M. et Mme Poelman-Hamelinck sont décédés à Gand, en 1842 et 1843. D'après inventaire fait à leurs mortuaires, deux de leurs enfans, M. Guillaume-Désiré Poelman et dame Eulalie Poelman, épouse de M. François Devos, étaient débiteurs envers les deux successions de leurs père et père, savoir : le premier de la somme de plus d'un million, et les deux derniers, les époux Devos-Poelman, de plus de sept cent mille francs. Ces successions furent acceptées sous bénéfice d'inventaire. M. Guillaume-Désiré Poelman alla s'établir à Lille, en France, et laissa à Gand un liquidateur pour ses affaires commerciales. M. Devos-Poelman fut constitué en état de faillite, à Bruxelles, lorsque M. Ferdinand Hamelinck, leur oncle, vint à décéder, laissant une fortune considérable et dans laquelle ces débiteurs étaient intéressés chacun pour une somme qu'on évalua approximativement à 250,000 fr. ; les scellés furent apposés.

Les autres héritiers bénéficiaires des successions Poelman-Hamelinck signifièrent au greffier du juge-de-paix et aux débiteurs personnellement, leur opposition à la levée desdits scellés, au partage ou liquidation, vente,

cession, dation d'hypothèque, privilége, ou autre droit quelconque, par les signifiés, époux Devos-Poelman, ou Guillaume Poelman, en l'absence, au préjudice, ou en fraude des droits desdits héritiers bénéficiaires, sur toutela part et portion appartenant aux héritiers débiteurs de la succession Poelman-Hamelinck, protestant dès à présent pour lors, de nullité et de tous dommages-intérêts à l'égard de tout acte, convention ou paiement que les assignés se permettraient de faire au mépris de la présente signification.

Les mêmes héritiers bénéficiaires ont, en leur qualité, fait ajourner les époux Devos-Poelman et M. Guillaume-Désiré Poelman, ce dernier à Gand, pour se voir condamner respectivement à payer et verser à la caisse des deux successions bénéficiaires prérappelées, chacun la somme de 250,000 fr., import présumé de leur quote-part dans la succession de leur oncle, Ferdinand Hamelinck.

Les époux Devos-Poelman ont prétendu que leurs adversaires étaient non recevables à agir en l'absence de M. Guillaume Poelman, leur co-héritier bénéficiaire, et ils ont demandé subsidiairement un délai pour le mettre eux-mêmes en cause. Les demandeurs s'y sont opposés.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de leur exploit introductif, les demandeurs poursuivent contre la défenderesse le recouvrement d'un prêt lui prétenduement fait par ses père et mère;

« Que, bien que les défendeurs ne reconnaissent pas dans le chef des demandeurs la qualité d'héritiers bénéficiaires, en laquelle ceux-ci agissent, ils ne dénient cependant pas que les demandeurs soient réellement héritiers de défunts sieur et dame Poelman;

« Attendu que c'est uniquement dans leur qualité d'héritiers que les demandeurs puisent l'action qu'ils intentent; que le droit de chaque héritier, qu'il ait accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, étant indépendant de celui de ses co-intéressés, la prétention des défendeurs de contraindre les demandeurs à mettre au préalable en cause leur co-héritier, Guillaume-Désiré Poelman, ne peut être accueillie;

« En ce qui concerne la conclusion subsidiaire des défendeurs:

« Attendu que, si les défendeurs ont intérêt à la mise en cause qu'ils sollicitent, ils ont le droit incontestable de l'effectuer;

« Mais, attendu que, depuis le 16 février dernier, date de l'assignation, les défendeurs n'ont fait à ces fins aucun acte de diligence; que, dès lors, il n'échet point de leur accorder un nouveau délai qui aurait pour résultat de suspendre l'action des demandeurs;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en recourant à la marche tracée par l'article 72 du Code de procédure civile, il sera possible aux défendeurs de faire utilement l'appel en cause dont s'agit, pour l'audience ci-après fixée;

« Le Tribunal déclare les défendeurs non fondés dans leur conclusion principale; leur ordonne en conséquence de contester ultérieurement à l'audience du 27 avril prochain;

« Et, statuant sur la conclusion subsidiaire, leur donne acte de l'offre qu'ils font de mettre en cause le sieur Guillaume-Désiré Poelman; dit que cette mise en cause devant se faire sans retarder l'action des demandeurs, les défendeurs, s'ils y persistent, auront à l'effectuer pour l'audience ci-dessus fixée;

« Condamne les défendeurs aux dépens de l'incident;

« Et, vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 6 avril 1844. — Plaid. MMes DE CONINCK de Gand, ORTS, fils, VERVOORT et MERSMAN).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

PAISSANCE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — COMPÉTENCE.

Le fait d'avoir laissé paître des bestiaux sur le terrain d'autrui constitue un délit prévu par l'art. 24 du titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et non pas une contravention à l'art. 471, n° 14, du Code pénal.

En conséquence, si le dédommagement dû au propriétaire est resté indéterminé, le fait est de la compétence du Tribunal correctionnel, et non pas de la compétence du Tribunal de simple police. Art. 137 et 179 du Code d'instruction criminelle.

(P. ALLARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Le 13 août 1843, le garde champêtre de la commune de Wez-Velvain trouva le berger avec le troupeau de moutons de Pierre Allard, fermier à Guignies, sur un terrain communal, appelé *la Place*. Il en dressa procès-verbal. Le 2 septembre suivant, Allard fut cité devant le Tribunal de simple police d'Antoing, du chef de contravention à l'art. 471, nos 13 et 14 du Code pénal.

Le prévenu, avouant le fait, excipa d'abord de son droit: *feci, sed jure feci*, et demanda que l'affaire fût renvoyée à fin civile, pour faire préalablement prononcer sur son droit, qu'il fondait sur ce que *la Place* de Wez était comprise dans le cantonnement qui avait été donné à son père pour son parcours, par l'administration de Wez, avec approbation de l'autorité supérieure, le 15 avril 1821, et que, depuis lors, ce cantonnement ne lui avait pas été légalement enlevé, pour lui en fournir un autre. Ensuite, il opposa l'incompétence du Tribunal, se basant sur ce que le fait imputé, tombait sous l'art. 28 du titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, d'après lequel celui qui fait paître ses troupeaux sur le terrain d'autrui, sera puni d'une amende égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire; sur ce que le dédommagement n'avait pas été fixé en chiffre, qu'il était était donc indéterminé et qu'il devait être fixé par l'instruction de la cause; que, parlant, l'affaire était de la compétence du Tribunal correctionnel. Il citait à l'appui de ce moyen, deux arrêts de la Cour de cassation de France, du 31 décembre 1818 et du 20 août 1824.

Le juge-de-paix n'eut pas égard à ces exceptions. A la même audience, il rendit le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Considérant qu'une place publique gazonnée doit être considérée comme un terrain ensemencé ou chargé de récolte (art. 471, n° 13 et 14 du Code pénal), si l'on fait attention aux avantages qu'elle procure aux habitans de la commune pour y faire paître les bestiaux et au profit qu'ils en retirent;

« Considérant qu'il est établi au procès-verbal dressé par le garde-champêtre de Wez-Velvain, le 13 août 1843, que le berger du sieur Simon Pierre Allard, cultivateur à Guignies a laissé passer les bestiaux, dont il avait la conduite, sur la place de ladite commune;

« Considérant que le fait qui constitue la contravention est avoué et reconnu par le sieur Simon Pierre Allard, qui prend fait et cause pour son domestique;

« Considérant que l'exception proposée par le sieur Allard n'a rien de sérieux; qu'en supposant, ce dont il n'a pas justifié, qu'il aurait obtenu autrefois de la commune de Wez, la permission de faire paître ses moutons sur le terrain de cette commune, cette permission a dû cesser et a été révoquée par une résolution du conseil communal de Wez-Velvain, en date du 7 août 1843, que le sieur Allard ne peut ignorer, attendu qu'elle lui a été signifiée le lendemain; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à avoir égard à ce moyen, uniquement inventé pour le besoin de la cause;

« Par ces motifs, vu l'art. 471, n° 13 et 14, les articles 52, 467 et 469 du Code pénal, et l'art. 162 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi et jugeant en dernier ressort, condamne le sieur Simon Pierre Allard, fermier à Guignies, à 5 fr. d'amende et aux frais de l'instance liquidés à la somme de 5 fr. 25 cent. »

Allard se pourvut en cassation contre ce jugement.

Me BOSQUET, soutenant le pourvoi, proposa trois moyens de cassation:

1° Contravention aux articles 138 et 139, et fausse application de l'art. 161 du Code d'instruction criminelle, et de l'art. 471 du Code pénal, en ce que le juge-de-paix avait connu d'un fait qui jusqu'alors n'avait pas les caractères d'une contravention, puisque celui qui avait posé ce fait s'appuyait sur un droit civil;

2° Contravention aux règles de juridiction et de compétence, en ce que le juge-de-paix, jugeant en matière de simple police, avait décidé une question de droit civil, au lieu de renvoyer au Tribunal compétent, ce qui constitue une violation de l'art. 4 de la loi du 24 août 1790 et des articles 544, 582 et 637 du Code civil;

3° Contravention aux articles 137 et 179 du Code d'instruction criminelle et fausse application de l'art. 471, n° 14, du Code pénal, en ce que le juge-de-paix avait excédé son pouvoir en statuant sur un fait qui n'était pas de sa compétence, une place publique de commune n'étant pas une terre préparée ou ensemencée, comme la Cour de cassation l'avait jugé par rapport à une prairie, par arrêt du 16 août 1839 (JURISPR. DE BR., 1839, 498).

La Cour a prononcé à l'audience du 11 décembre 1843.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

« Attendu que le fait imputé au prévenu par l'exploit de citation et tel qu'il résultait du procès-verbal dressé le 13 août 1843,

par le garde-champêtre de Wez-Velvain, consistait, non à avoir, par le ministère de son berger, laissé passer un troupeau de moutons sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte; mais à avoir laissé ou fait paître ledit troupeau sur un terrain communal de Wez, appelé la Place; que ce dernier fait, objet de l'article 24, titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1790, se trouve puni par cet article d'une amende égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire;

« Attendu que la compétence des Tribunaux de simple police est limitée par l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, aux contraventions qui ne peuvent donner lieu à une amende excédant 15 fr., ni à un emprisonnement de plus de 5 jours, et que cette compétence se règle par les faits relatés au procès-verbal et repris en l'exploit de citation;

« Attendu que, l'art. 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1790, ayant puni le fait de dépaissance dont il s'agit, d'une amende égale à la valeur du dédommagement dû au propriétaire, il en résulte que les Tribunaux de simple police ne sont compétens pour en connaître que lorsque ce dédommagement est déterminé à une somme qui n'excède pas 15 fr.; que, si ce dédommagement est, comme dans l'espèce, resté indéterminé, la juridiction du Tribunal de simple police restait sans base pour connaître de ce délit qui restait dévolu à la juridiction correctionnelle; d'où il suit que le Tribunal de simple police, en retenant la connaissance de cette affaire et en condamnant le prévenu aux peines prononcées par le n° 14 de l'art. 471 du Code pénal, a méconnu les règles de sa compétence, contrevenu aux articles 137 et 179 du Code d'instruction criminelle et fait une fausse application de l'art. 471, n° 14 du Code pénal;

« Casse et annule le jugement rendu, le 4 septembre 1843, par le Tribunal de simple police d'Antoing, renvoie la cause devant le Tribunal de première instance séant en police correctionnelle à Tournai, ordonne, etc.

COUR PROVINCIALE D'UTRECHT.

ERREUR JUDICIAIRE. — CONDAMNATION D'UN INNOCENT SUR DE FAUX AVEUX, ARRACHÉS PAR LES MENACES, LES PROMESSES ET LES MAUVAIS TRAITEMENS D'AGENS DE POLICE.

La Cour provinciale d'Utrecht est saisie d'un procès en révision, nécessité par deux condamnations contradictoires pour un même vol, prononcées par la Cour provinciale de la Nord-Hollande, siégeant à Amsterdam.

Cette cause, dont les circonstances bizarres vont être soumises à nos lecteurs, n'est pas sans analogie avec la malheureuse affaire Bonné et Geens, et prouvera de nouveau que certaines excuses, que l'on tient parfois pour banales en Cour d'assises, ont plus de valeur sérieuse souvent qu'on ne le croit.

Le 12 janvier 1843, vers 10 heures du soir, Kiberd, changeur, à Amsterdam, fit connaître à la police qu'on venait de soustraire un lingot d'or de sa vitrine, en brisant un carreau. Il indiqua le poids et la valeur de ce lingot et quelques signes particuliers de reconnaissance. Le plaignant ajoutait qu'un boutiquier, son voisin, avait remarqué, vers l'heure du vol, trois gamins fuyant de sa façade et qu'il avait entendu tomber au même instant un objet sonore. Questionné, à son tour, par la police, ce boutiquier déclara n'avoir vu les gamins que par derrière et ne pouvoir par conséquent donner leur signalement.

Le 16 janvier, une femme amena devant le commissaire de police, son fils, jeune garçon de 13 ans, nommé Beék, et pria ce fonctionnaire de lui faire quelques remontrances à raison du dérangement de sa conduite, en le menaçant, s'il persistait, de le faire incarcérer. Le commissaire convint avec cette femme de retenir Beék dans ses bureaux, pendant la journée et de le lui renvoyer le soir, après cette correction.

Pendant sa détention, un agent de police placé près de Beék, lui parla du vol commis chez le changeur. Beék dans la conversation, convint s'être trouvé, le soir du vol, sur le lieu du crime, avec un nommé Brockman, du même âge que lui.

On interrogea Beék et Brockman le jour même. Ce dernier déclara que le vol avait été commis par Beék qui avait vendu le lingot chez un orfèvre de la ruelle Ste-Lucie pour 120 fl.

Beék avoua ces faits, il expliqua qu'il avait coupé le carreau à l'aide d'une petite pierre pointue, et soutint que le tout avait été fait de connivence avec Broeckman.

La police fit comparaître ensuite le garçon de boutique de l'orfèvre, nommé Steenhart. Beék et Brockman le reconnurent tous deux pour l'acheteur du lingot volé. Le registre de l'orfèvre ne mentionnant aucun achat d'or à la date du crime, le commissaire arrêta Beék, Broeckman et Steenhart, sous prévention de vol.

Une nouvelle arrestation fut encore opérée. Une femme, tenant une échoppe à crêpes, dénonça à la police trois jeunes garçons qui se seraient présentés à sa barraque, le soir du vol, avec une montre et un petit lingot d'argent. Elle avait reconnu dans l'un d'eux, un individu appelé Kourtage, qui fut emprisonné sur-le-champ.

Devant le juge d'instruction Beék répéta ses aveux primitifs, mais limita la coopération de Broeckman, au seul fait de sa présence, en ajoutant que ce dernier avait formellement refusé de partager le prix du vol. En ce qui le concernait spécialement, Beék amplifiait encore ses premières révélations.

Broeckman méconnut toute complicité, n'avouant que sa présence sur les lieux.

Entendu comme témoin, dans l'instruction écrite, Kiberd déclara qu'il lui manquait une montre, probablement enlevée avec le lingot. Il ne reconnut aucun des accusés. Le boutiquier ne les reconnut pas d'avantage et soutint même que les individus qu'il avait vu fuir suivaient une autre direction que celle indiquée par Beék dans ses aveux. Ce témoin ajouta cependant, après confrontation avec Beék et Broeckman, que leur taille et leur tournure ressemblaient à celles des enfans qu'il avait aperçus.

La marchande de patisserie et une fille qui se trouvait à son étalage avec elle persistèrent à reconnaître, pour l'un des trois individus venus à la boutique dans la soirée du crime, l'accusé Kourtage. Elles nièrent formellement avoir vu parmi eux Broeckman, et, quant à Beék, elles n'osèrent rien affirmer.

Kourtage nia tout. Beék et Broeckman nièrent avoir été dans la barraque de la marchande et avoir volé ou vu voler une montre. Le premier soutint ne pas connaître Kourtage, et le second le connaître de vue seulement.

Quant à Steenhart, il fut constaté que, le jour du vol, il avait passé la soirée chez l'orfèvre, son maître, mais non dans la boutique. Ses antécédens étaient honorables.

Le 26 janvier la police reçut une lettre anonyme dans laquelle soutenant Kourtage innocent, on prétendait que Beék et Broeckman avaient forgé une histoire et qu'un jeune garçon appelé Gasseling, en savait plus qu'eux. On ajoutait que les objets volés avaient été vendus à des juifs.

Gasseling fut entendu, il déclara ne rien savoir.

Tous les accusés, sauf Steenhart, furent renvoyés par la Chambre du Conseil devant la Cour provinciale.

A l'audience du 25 avril, où la cause fut appelée, les témoins persistèrent dans leurs dépositions écrites, avec cette seule différence que la vendeuse de crêpes affirma positivement que Beék n'avait pas été chez elle avec Kourtage. Mais Beék et Broekman se rétractèrent et déclarèrent à la justice que leurs aveux antérieurs avaient été motivés par les mauvais traitemens auxquels ils avaient été en butte de la part des agens de police au temps de leur arrestation.

« En même temps, disaient-ils, ces agens nous ont engagés par promesses à avouer, et nous avons promis de le faire pour échapper à leur brutalité. Nous avons connu les détails du vol en même temps que nous avons appris par eux que l'on nous en accusait, excepté ce qui était relatif au fait particulier de la vente, fait que nous inventâmes pour colorer davantage notre récit, les agens de police nous ayant promis qu'en cas d'aveux complets nous serions immédiatement relâchés.

« Si nous sommes tombés d'accord sur ces mensonges, c'est que l'on nous interrogea en présence l'un de l'autre. Nous nous sommes bornés à nous répéter ou à répondre par un oui ou un non. »

Le président leur fit observer qu'ils avaient persisté dans leurs aveux devant le juge d'instruction, où personne ne les menaçait, et après avoir éprouvé la fausseté des promesses qu'ils prétendaient leur avoir été faites.

Ils répondirent qu'ils avaient persisté alors par le conseil d'individus détenus avec eux qui leur prédisaient une diminution de peine s'ils maintenaient leurs dires.

Kourtage resta fidèle à son système de dénégations complètes.

Broeckman fut acquitté, Beék et Kourtage condamnés, le premier, vu son jeune âge, à une simple détention, le second à 6 ans de réclusion et à l'exposition.

Leur pourvoi ayant été rejeté, Kourtage avoua son crime, mais soutint l'avoir commis avec deux individus appelés l'un Eshuys, et l'autre Labaye.

M[e] Van Bel, défenseur de Beék, insista auprès de l'autorité judiciaire, et Kourtage fut l'objet de nouveaux interrogatoires. Kourtage persista et dit que Beék n'avait avoué que sous la terreur de la menace que lui avaient faite les agens de la police de le laisser mourir de faim. Quant au vol et à ses nouveaux complices, il fut très explicite dans les détails. La direction qu'il déclara avoir prise en fuyant après le vol, concorda avec les indications du boutiquier. Il reconnut avoir été à la barraque aux crêpes avec ses deux complices, y avoir montré la montre et le lingot volé. Après cette course, les trois voleurs s'étaient rendus dans une cave de la rue St-Antoine. Là, disait Kourtage, Eshuys a parlé du vol en termes tels que le cabaretier le lui avait amèrement reproché; puis il pro-

posa à un juif, nommé Franck, l'achat du lingot. Celui-ci les mena chez un nommé Engelander, à qui ils vendirent le lingot, le soir même, pour 41 florins; il en valait 600, au moins. Du prix obtenu Eshuys s'acheta un frac, en présence d'un nommé Zutmulder.

Sur ces révélations, le procureur du roi d'Amsterdam fit arrêter Zutmulder, qui confirma le dernier dire de Kourtage et y ajouta que Eshuys, détenu depuis préventivement pour un autre fait, avait avoué le vol à un co-détenu, nommé Alyk.

Le frac d'Eshuys fut retrouvé, et produit à Kourtage et à Zutmulder, qui le reconnurent.

Zutmulder ajouta de plus alors, ce qui explique peut-être la lettre anonyme citée plus haut, qu'un nommé Laber, logeant au *Coin du Diable*, chez Gasseling, s'était trouvé dans la cave au moment où Eshuys et lui étaient sortis pour acheter le frac.

Eshuys, Lahaye et Engelander furent arrêtés, mais Franck et un autre individu auquel le lingot avait été revendu prirent la fuite en temps utile.

Eshuys et Lahaye, le second après quelques difficultés, finirent par avouer.

Dans un interrogatoire du 5 septembre, Lahaye se rétracta, soutenant n'avoir avoué que dans l'espoir d'être relâché. Pressé par le juge d'instruction et confronté avec Eshuys, il finit par avouer de nouveau.

Zutmulder et d'autres témoins corroborèrent ce triple aveu par leurs dépositions. Le premier affirma qu'il était de notoriété publique parmi les habitans de la cave, espèce de repaire de voleurs, filous et autres personnes de moralité plus que suspecte, que les trois accusés étaient les auteurs du vol commis chez Kiberd; que lui, l'un des habitués de la cave, n'y avait jamais vu Beék. Le chef de ce respectable établissement affirma aussi cette dernière circonstance.

Confrontés avec le boutiquier, voisin du plaignant, Eshuys et Lahaye ne furent pas plus reconnus que ne l'avaient été Beék et Broeckman. La même ressemblance de taille et de tournure fut constatée. Mais la marchande de crêpes les reconnut positivement pour les compagnons de Kourtage.

Engelander nia avoir su que le lingot qu'il achetait, provenait de vol, mais déclara positivement ne jamais avoir vu Beék.

Beék, interrogé à son tour, répéta ce qu'il avait dit à l'audience, le jour de la condamnation. Broeckman, l'acquitté, fit de même.

Confrontés ensuite avec les agens de police qui les avaient arrêtés et gardés, ceux-ci convinrent d'avoir conseillé aux prévenus d'avouer plutôt que de mentir, mais nièrent toutes menaces, comme toutes promesses.

Renvoyés au criminel, Eshuys, La Haye et Engelander furent condamnés, par arrêt de la Cour de la Nord-Hollande, le 21 novembre 1843.

La Haye se pourvut en cassation : son pourvoi ayant été rejeté, Beék présenta à la Haute-Cour, une requête à fin de révision.

La Haute-Cour cassa pour incompatibilité, le 5 février 1844, les deux arrêts criminels rendus dans cette cause, et renvoya Beék, Kourtage, Eshuys, La Haye et Engelander, devant la Cour provinciale d'Utrecht, pour y être jugés de nouveau.

Ils y ont comparu tous à l'audience du 19 mars dernier.

Les témoins y ont déposé des faits connus du lecteur. La veuve Lint, la marchande de crêpes, déclara, sur interpellation de Me Van Bel, que, pendant les débats de l'affaire Beék, un inconnu lui avait offert, sur la place du Palais de Justice, *trente cents* pour rétracter sa déposition en tant qu'elle avait affirmé *positivement* que Beék et Broeckman n'étaient pas venus chez elle; que, sur son refus, on avait alors offert *vingt écus*, pour l'engager à ne pas comparaître comme témoin, ce qu'elle avait également refusé de faire.

Les accusés ont persisté dans leurs dires respectifs.

M. l'avocat-général Cassies a choisi pour exorde la glorification d'un système d'instruction que le procès même prouvait ne pas être meilleur que celui auquel il a été substitué.

Voici comment ce magistrat s'est exprimé :

« Sous l'empire d'une législation précédente, où la culpabilité des accusés était jugée par des jurés votant d'après leur seule conviction intime et ne rendant compte à personne, sinon à Dieu et à leur conscience, des motifs déterminans de leur conviction, il était à prévoir que parfois des innocens seraient condamnés. Mais aujourd'hui que, d'après notre droit pénal, la culpabilité doit être appréciée d'après des règles de preuve déterminées; que le juge doit, dans le jugement même, énoncer quels sont les motifs de sa conviction, on est en droit d'espérer que ces exemples seront très rares et ne pourront se renouveler qu'à l'aide d'un concours extraordinaire de circonstances multipliées, ce qui a eu lieu en réalité dans la cause actuelle.

» L'organe du ministère public, à Amsterdam, a conclu comme je l'eusse fait dans les mêmes circonstances, et je pense que, si la cause s'était présentée alors devant cette Cour, son arrêt eût été conforme à celui qu'a rendu la Cour de la Nord-Hollande.

» Mais ce qui doit écarter toute idée de reproche ou de blâme, c'est que l'arrêt de cette Cour a été soumis en degré de cassation à la Haute-Cour, et que celle-ci a décidé que les formes prescrites pour la constatation de la culpabilité et les prescriptions de la loi avaient été observées (1).

» Beék ne peut donc reprocher sa condamnation qu'à lui-même, qu'à ses révélations mensongères dans l'instruction, par lesquelles il a non-seulement cherché à dérouter la justice, mais fait peser les soupçons sur un innocent ouvrier qui a subi de ce chef un emprisonnement préventif de plusieurs semaines. Beék ne mérite pas la pitié qui s'attache d'ordinaire à un innocent condamné, c'est plutôt le mépris qu'il doit inspirer. »

Après cet exorde, M. Cassies n'en a pas moins conclu à l'acquittement de Beék et à la condamnation des autres accusés.

Me Van Bel, défenseur de Beék, a répondu au ministère public par un tableau animé des efforts qu'il a dû faire pour amener le résultat aujourd'hui atteint.

La plaidoirie de l'honorable avocat a montré, qu'à la différence de ce qui s'est passé l'an dernier chez nous, le parquet, au lieu de prendre l'initiative des démarches destinées à réhabiliter l'innocence, avait au contraire montré assez peu de zèle pour les seconder. Il s'est plaint aussi de ce que le procès en révision avait marché avec une singulière lenteur : il a comparé également cette circonstance avec la conduite de la justice belge. Il a déploré ensuite le peu de pitié et de soin que l'on a témoigné à Beék et à Broeckman pendant leur captivité. Ces deux enfans sont restés confondus avec des criminels totalement dépravés, même après la condamnation des vrais coupables. On a dit de Beék qu'il était plus digne de mépris que de pitié. Cet enfant a été treize mois malade en prison. La mère a perdu momentanément la vue, tant elle a versé de larmes. Son père est devenu presque imbécile à la suite de la condamnation. « Et lorsqu'après l'innocence de leur fils reconnue, ils se sont adressés à moi, dit Me Van Bel, pour obtenir la permission de le voir, ceux à qui je l'ai demandée, m'ont répondu que cela ne me regardait pas et qu'il me convenait mal de me mêler des affaires d'autrui. »

Broeckman paye bien cher aussi, quoique reconnu innocent déjà, la part qu'il a prise dans cette affaire ; en prison, les voleurs, au milieu desquels il était jeté, le battaient parce qu'il refusait de leur dire où l'or volé avait été vendu et d'apprendre l'argot. Aujourd'hui le préjugé s'attache à lui : il ne peut trouver ni condition, ni emploi. Il s'est adressé à la *Société pour l'amélioration des jeunes condamnés*, qui lui refuse tout secours par le motif qu'il a été reconnu innocent. Celui-ci le trouve trop honnête, pour celui-là, il l'est trop peu.

Me Van Bel a maintenu comme vrai, le motif assigné par Beék à ses premiers aveux, c'est-à-dire, les menaces et les promesses des agens de l'autorité.

Le ministère public a répondu que ce motif était inadmissible.

Après avoir entendu les défenseurs des autres accusés, la Cour a rendu dans la soirée un arrêt qui acquitte Beék, et condamne, mais à une peine correctionnelle seulement, ses co-accusés, sauf Engelander qui était en état de récidive.

Voici le considérant de l'arrêt relatif, aux aveux de Beék :

« Attendu que l'accusé Beék a rétracté pour des motifs admissibles (*aanneemelyke gronden*). Les premiers aveux faits devant le commissaire de police et le juge instructeur à Amsterdam ; qu'il nie aujourd'hui toute participation au vol, etc. »

QUESTIONS DIVERSES.

HYPOTHÈQUE. — PRESCRIPTION. — DOMICILE RÉEL.

« Pour que le tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué puisse en prescrire la liberté contre l'hypothèque, par le laps de dix ans, aux termes de l'article 2180 du Code civil, il faut que le créancier hypothécaire ait son domicile réel dans le ressort de la Cour d'appel dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé ; si le créancier n'y a qu'un domicile élu, le possesseur ne peut prescrire l'hypothèque que par 20 ans, *inter absentes*). » Art. 2265 du Code civil. (Du 20 février 1843. — Cour de cassation de Berlin).

COURS D'EAU. — ACTE ADMINISTRATIF. — POUVOIR JUDICIAIRE.

« Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations relatives aux droits respectifs que des particuliers prétendent avoir sur un cours d'eau, par suite de conventions réciproquement consenties.

« L'ordonnance royale qui autorise un usinier à élever à une certaine hauteur le point d'eau de son usine, ne met pas obstacle à ce

(1) Nous sommes les premiers à reconnaître que l'institution du jury est loin d'être parfaite, et notre franchise sur ce point n'a plus besoin d'être prouvée à nos lecteurs. Mais le jury, quelles que soient ses imperfections, mérite-t-il qu'on lui préfère le système de la preuve légale introduit en Hollande et que vante ici le magistral dont nous recueillons les paroles ? Nous en doutons, et l'exemple d'erreur judiciaire ici rapporté confirme singulièrement notre doute. Nous ne verrons jamais une grande garantie contre l'erreur dans une législation qui admet comme preuve légale, suffisante pour condamner, un aveu rétracté aux débats et que nul témoignage n'appuyait.

que l'autorité judiciaire, prenant en considération les conventions passées entre cet usinier et le propriétaire d'un autre moulin, prescrive l'abaissement du niveau fixé par cette ordonnance. On ne peut dire, qu'en décidant ainsi, l'autorité judiciaire viole la chose jugée par l'autorité administrative, et empiète sur les attributions de cette dernière autorité. » (Du 2 avril 1844. — Cour de cassation de France).

PENSION ALIMENTAIRE. — ALIÉNATION. — COMPENSATION.

« Les pensions alimentaires sont insaisissables, mais ne sont pas incessibles. Ainsi une prestation de cette nature peut être compensée volontairement par celui qui en est créancier, avec ce qu'il doit au débiteur chargé de la payer. L'article 1293 du Code civil n'interdit la compensation, en cette matière, que lorsqu'elle est opposée au créancier de la pension qui refuse d'y consentir. » (Du 1er avril 1844. — Cour de cassation de France).

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — Dans son audience du 13, la Cour a rejeté les pourvois de Jonckers, assassinat, peine de mort, assises du Brabant; — Dupont, assassinat, peine de mort, assises du Limbourg.

Le premier avait tué la veuve Raeymaekers, de Lubbeek, qui refusait de l'épouser, et le second, employé des douanes, à Lommel, avait tué Guillaume Beyssen, avec la femme duquel il entretenait des relations coupables (1).

COUR D'ASSISES DE LA CORSE. — PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — VENDETTA. — Dans la soirée du 24 mars 1833, Ignace Pasqualini, propriétaire à Castineta, avait été passer la veillée chez Fideria Pasqualini, sa tante, dont la maison est contiguë à la sienne. Comme la soirée était froide et que la bise soufflait avec violence, on avait allumé au milieu de la salle d'entrée, qui se trouve au rez-de-chaussée, sur une espèce de *brasero*, en usage dans les campagnes, un feu dont la flamme vive, alimentée par du menu bois, jointe à la lueur d'une lampe, éclairait l'appartement. Trois personnes se trouvaient réunies autour de ce foyer : c'étaient Fideria Pasqualini et sa fille, Angélique-Félicité, toutes les deux assises sur un banc et le dos tourné contre la porte. En face d'elles, Ignace Pasqualini se tenait étendu sur un autre banc, la tête appuyée sur la main droite. Comme s'il était affecté par un triste pressentiment, il avait cessé de prendre part à la conversation, et bientôt le bruit de l'orage troubla seul le silence de la veillée. Huit heures venaient de sonner à l'horloge du couvent, lorsqu'on entendit tourner la clé, que par oubli on avait laissée à la serrure, et la porte s'ouvrit précipitamment. Au même instant, et avant qu'Ignace n'eût eu le temps de se lever, une forte explosion retentit dans la salle, et fut suivie d'un cri de douleur. L'infortuné Pasqualini, frappé par une balle à la poitrine, venait de rendre le dernier soupir.

Frappées d'épouvante, Fideria et sa fille appellent au secours, et, pendant que la fille cherche, mais en vain, à rappeler à la vie le malheureux Ignace Pasqualini, la mère veut s'élancer à la poursuite des assassins; mais nul ne les avait vu fuir, à cause de l'obscurité de la nuit. La gendarmerie arriva sur le lieu du crime le lendemain matin. Son premier soin fut d'interroger la dame Fideria et sa fille qui avaient été les seuls témoins de ce crime; mais l'une et l'autre, entendues séparément, déclarèrent n'avoir reconnu personne, ajoutant toutefois que leurs soupçons se portaient sur les nommés Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli; le premier, propriétaire à Morosaglia, et le second à Castineta. Ces soupçons étaient fondés sur ce que Ignace Pasqualini avait le malheur d'être à la fois le proche parent d'un certain Charles-Fabrice Giovannoni, meurtrier de Pierre Tomasi, frère de l'accusé de ce nom, et proche parent aussi de Philippe-Marie Pasqualini, meurtrier de Charles Paoli, frère de l'accusé Pierre-Marie Paoli.

Interrogés deux jours après par le magistrat instructeur, Fideria et sa fille Angélique, revenant sur leur première déclaration, affirmèrent sous la foi du serment avoir reconnu Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli, pour être ceux qui, dans la soirée du 24 mars, avaient donné la mort à Ignace Pasqualini, ajoutant que Pierre-Marie Paoli était celui qui avait ouvert la porte, et Vincent Tomasi celui qui avait fait feu.

Un témoin vint déposer en outre que cinq ou six jours avant l'événement, entre dix et onze heures du soir, sortant de la veillée de chez Ignace Pasqualini, il avait aperçu sur le chemin, en face de la maison Pasqualini, Pierre-Marie Paoli, armé d'un fusil, et qui, à son approche, s'écria : « Qui vive? » que, s'étant fait reconnaître, Pierre-Marie Paoli lui dit : « Ah! c'est toi, » puis continua sa route.

Vincent Tomasi, qui, dans la journée du 24 mars, avait été rencontré courant la campagne, où il allait, disait-il, à la recherche du meurtrier de son frère, n'avait plus reparu chez lui, ainsi que Pierre-Marie Paoli.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 317 et 476.

En conséquence, Vincent Tomasi et Pierre-Marie Paoli furent tous les deux mis en accusation et renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse pour avoir, ensemble et de complicité, donné volontairement la mort, avec préméditation et guet-à-pens, à Ignace Pasqualini.

Pierre-Marie Paoli, arrêté peu de temps après et traduit aux précédentes assises, a été acquitté après quelques minutes de délibération.

Encouragé par cet acquittement, Vincent Tomasi s'est volontairement constitué prisonnier, invoquant en sa faveur et l'acquittement de Pierre-Marie Paoli, et un alibi que sa famille avait établi dès le commencement de l'instruction.

Voici ce qui est résulté soit des débats, soit de l'instruction :

Il y a trois ans environ, vivait au sein de la famille Paoli une jeune fille à peine âgée de 18 ans, la fleur du village, l'orgueil et l'ornement de sa famille; aussi Antonietta Paoli était-elle l'objet de tous les hommages de la jeunesse. Élevée au milieu de ses quatre frères, gardiens jaloux de sa réputation, elle avait toujours eu une conduite irréprochable, lorsqu'elle fut demandée en mariage par André Giovannoni, jeune homme de la même commune.

André Giovannoni appartenait à une des meilleures familles de la commune; il était instituteur, et ce fut avec joie que les frères Paoli accueillirent ses propositions de mariage qui souriaient aussi à leur sœur. Depuis ce jour André Giovannoni fréquenta habituellement la maison Paoli, et la jeune fille, qui croyait à ses sermens et à ses promesses, ne tarda pas à l'aimer avec cette franchise et cet abandon qui ne laissent aucune arrière-pensée. Bientôt leurs relations intimes ne furent plus un secret pour personne, et la famille Paoli attendait avec impatience le jour qui devait sceller cette alliance.

Cependant quelques mois s'étaient à peine écoulés que déjà André Giovannoni avait changé de conduite et de langage, et bientôt il déclara à sa jeune fiancée qu'il était obligé de l'abandonner parce que telle était la volonté de sa famille.

Antonietta s'efforça de ramener son infidèle amant; mais celui-ci se montra insensible à ses prières comme à ses menaces, auxquelles il crut devoir répondre par le silence. Un jour, André Giovannoni revenait de la campagne; il suivait un chemin solitaire, lorsqu'une jeune femme s'élançant des makis le pistolet au poing, lui barre le passage et le somme d'arrêter. André Giovannoni reconnait aussitôt la jeune Antonietta, dont les yeux expriment, non plus la prière, mais la plus furieuse résolution; il veut fuir, le chemin est bordé par un ravin, il s'y précipite; mais au moment où il le franchit, le coup part, et André Giovannoni est légèrement blessé à l'épaule gauche. Antonietta, qui le croit grièvement blessé, retourne au village, annonce à sa famille la vengeance qu'elle vient d'accomplir; et remettant son arme entre les mains de ses frères, elle leur dit : « A vous maintenant le soin de continuer ma vengeance si le lâche a échappé à ma fureur. »

Depuis ce jour, l'inimitié fut déclarée entre les Paoli et les Giovannoni. Deux autres familles y prirent une part active. Du côté des Paoli vinrent se ranger les Tomasi, leurs parens. Les Pasqualini prirent fait et cause pour la famille Giovannoni.

Ce fut le 2 novembre 1841 que la première rencontre eut lieu. Ce jour-là, plusieurs habitans de Castineta s'étaient rendus au hameau de Saliceto pour assister aux funérailles du capitaine Salicetti. Le soir, vers les six ou sept heures, ils se mirent en route pour revenir à Castineta. André Giovannoni, dont la blessure n'avait point été dangereuse, en faisait partie. Il marchait en la compagnie de son cousin, Philippe-Marie Pasqualini, lorsqu'ils furent tout-à-coup assaillis par Charles Paoli, un des frères d'Antonietta, et par Jean Tomasi, cousin de cette dernière. Charles Paoli, armé d'un stylet, se précipite sur André Giovannoni, et crie en même temps à Jean Tomasi de s'assurer de la personne de Philippe-Marie Pasqualini. André Giovannoni, plus vigoureux que Charles Paoli, le terrasse, et, pendant qu'il cherche à le désarmer, Philippe-Marie Pasqualini s'arme d'un pistolet, fait feu, et blesse mortellement Charles Paoli, qui mourut aussitôt. Les Paoli et les Tomasi cherchèrent à prendre une revanche éclatante, mais ils furent constamment victimes de leur ardeur et de leur imprudence. C'est ainsi que Pierre Tomasi, frère de l'accusé, fut tué par Charles-Fabrice Giovannoni, au moment où il se disposait à donner la mort à celui-ci.

Le 31 janvier 1841, une autre rencontre eut lieu pendant la nuit à Valle de Morosaglia; plusieurs coups d'arme à feu furent échangés de part et d'autre. Deux victimes restèrent sur le champ de bataille, et cinq habitans de Morosaglia, parmi lesquels se trouvait l'accusé Vincent Tomasi, furent traduits devant la Cour d'assises. Deux seulement furent condamnés, savoir : l'un à dix années de réclusion, l'autre à deux ans d'emprisonnement. Vincent Tomasi et les autres furent acquittés.

Rendu à la liberté, Vincent Tomasi ne songea plus qu'à faire opérer l'arrestation de Charles-Fabrice Giovannoni, meurtrier de son frère; mais tous ses efforts ont été jusqu'à ce jour inutiles, et

c'est ce sentiment d'impuissance, joint à cette idée, qu'Ignace Pasqualini n'aurait pas été étranger à la mort de Pierre Tomasi, qui aurait déterminé Vincent Tomasi à exercer sa vengeance contre le malheureux Ignace, dont tout le crime était d'être le parent des Giovannoni. Il fallait à Vincent Tomasi un complice pour faciliter l'exécution du crime, et ce complice, l'accusation le désigne dans la personne de Pierre-Marie Paoli, qui a été jugé et acquitté par le jury précédent.

L'accusé a tenté d'établir un alibi, mais il n'a pu le prouver d'une manière satisfaisante.

Déclaré coupable de meurtre, mais sans préméditation, et avec circonstances atténuantes, Tomasi a été condamné à 20 années de travaux forcés.

Un journal de Lyon reproduit la singulière circulaire que l'on va lire, et qui est émanée d'un notaire des environs de Lyon :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous avertir que, par ordonnance du roi des Français, je viens d'être promu à la dignité de notaire. Je n'ai pas la prétention d'offrir au public une vaste science et de m'arroger le titre de jurisconsulte : un cours de quatre ans, lorsqu'on doit parcourir une carrière aussi longue que celle des législations romaine et française, permet àpeine d'en recueillir les principes ; mais j'ose présenter à mes concitoyens le résultat d'un travail opiniâtre et constant. Heureux si, n'imitant pas la légèreté du papillon, j'ai su, comme l'abeille, exprimer de chaque loi son suc le plus exquis! Plus heureux encore, si je puis vous être utile et mériter votre confiance!

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée, et le témoignage du zèle le plus ardent pour vos intérêts. »

CONCOURS UNIVERSITAIRE DE 1843-1844.

QUESTIONS A TRAITER EN LOGES.

Le ministre de l'intérieur, vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire, article ainsi conçu :

« Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au ministère de l'intérieur, avant le 1er avril, les questions destinées à être proposées pour le concours en loges.

« Ces questions, qui doivent être au nombre de douze au moins pour chaque prix, sont publiées par le *Moniteur*, avant le 1er mai.

« Le sort désigne, au moment de l'entrée en loges, celle de ces douze questions qui sera traitée par les concurrens. »

Considérant que des concurrens se sont présentés pour la question d'histoire, la question de philologie, la question de sciences naturelles et la question de droit romain,

Arrête : Art. 1er. Les questions à traiter pour le concours universitaire en loges, de 1844, seront désignées par la voie du sort, dans chacune des quatre séries indiquées ci-après :

FACULTÉ DE DROIT. — DROIT ROMAIN.

La question à traiter en loges sera désignée par la voie du sort entre les douze questions suivantes, préparées par les quatre universités, savoir :

1° NN. L'interdit *uti possidetis* est-il applicable aux servitudes?

2° OO. De quelle preuve est tenu le demandeur dans une action négatoire?

3° PP. L'emphytéote peut-il librement renoncer à son droit, et se soustraire, de cette manière, à l'exécution ultérieure de ses obligations?

5° QQ. Exposer la nature de la prescription immémoriale et les cas dans lesquels on en trouve l'application dans le droit romain.

4° RR. Exposer les principes sur la révocabilité de la propriété.

6° SS. Quels sont les droits du *bonæ fidei possessor* sur les fruits de la chose possédée?

7° TT. Qu'entend-on par indivisibilité dans les servitudes, et quelles sont les conséquences qui découlent de ce principe?

8° UU. L'usufruitier peut-il forcer le propriétaire à faire les grosses réparations qui sont nécessaires, au commencement de l'usufruit ou qui surviennent pendant sa durée.

9° VV. Lorsque l'endroit destiné à l'exercice de la servitude de passage, n'a pas été désigné dans le contrat, à qui appartient-il de le déterminer?

10° WW. Les servitudes s'éteignent-elles par la ruine des bâtimens, ou par la transformation que peut subir la chose soumise au droit des servitudes?

11° XX. Dans quels cas la concession d'un droit d'hypothèque, consentie par le non propriétaire, devient-elle valable? Expliquer les lois 22, D. 20, 1 et 41, D. 13, 7, ainsi conçues :

L. 22. Si Titio, qui rem meam, ignorante me, creditori suo pignori obligaverat, hæres exstitero : ex post facto pignus directè quidem non convalescit, sed utilis pigneratitia dabitur creditori.

L. 41. Non est idem dicendum, Si ego Titio, qui rem meam obligaverat sine meâ voluntate, hæres exstitero : hoc enim modo, pignoris persecutio concedenda non est creditori.

12° YY. Sous quelles conditions un *legatum generis* est-il valable? Auquel de l'héritier ou du légataire appartient le choix de l'espèce?

Art. 2. Le jour auquel aura lieu le concours en loges, sera annoncé ultérieurement.

Bruxelles, le 15 avril 1844. NOTHOMB.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 42. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI, 25 AVRIL 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

AVOUÉ. — POUVOIRS SUFFISANS. — ÉTAT BELGE. — SERVITUDES MILITAIRES. — FORCE OBLIGATOIRE. — ÉTAT DE SIÉGE. — TOLÉRANCE. — CITADELLE DE GAND. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ.

L'avoué qui tient ses pouvoirs du titulaire effectif ou intérimaire d'un département ministériel, a suffisamment qualité pour représenter l'État belge.

Les lois sur le rayon réservé des places de guerre ne sont point tombées en désuétude, et ont conservé leur force obligatoire.

La démolition des constructions élevées sans autorisation dans le rayon militaire n'est pas soumise à la condition de l'état de siége de la place fortifiée.

L'autorisation ou la tolérance des autorités militaires inférieures, n'équivaut pas à la permission formelle du ministre de la guerre, exigée par l'art. 30 de la loi du 8-10 juillet 1791. L'approbation donnée à un plan d'alignement par le comité de conservation, remplaçant les États-députés, ne peut non plus porter atteinte aux droits conférés par la loi à l'autorité militaire.

La citadelle de Gand doit être considérée comme un poste militaire fortifié, légalement établi par le pouvoir royal dans les limites de ses attributions.

Les servitudes militaires qui consistent IN NON FACIENDO, *ne peuvent être assimilées aux expropriations pour cause d'utilité publique. Leur établissement ne donne lieu à aucune indemnité en faveur des propriétés comprises dans le rayon réservé.*

L'indemnité ne pourrait dans tous les cas être réclamée que, lors de la création de la servitude, par le propriétaire qui subit la dépréciation de moins-value de son terrain, mais non par celui qui a acheté le terrain déjà grevé et qui ne prouve pas que son vendeur lui aurait cédé l'action personnelle en indemnité.

(DESOUTER C. L'ÉTAT BELGE)

Cette affaire, dans laquelle des questions de l'ordre le plus élevé ont été agitées, a excité à Gand le plus vif intérêt. L'importance et la gravité de la cause soumise à l'appréciation de la Cour de Gand devaient nécessairement attirer l'attention publique. Sans reproduire tous les développemens dans lesquels les avocats des parties sont entrés, nous croyons devoir analyser d'une manière complète, les moyens qui ont été présentés de part et d'autre. Voici les faits :

M. l'avocat Desouter est propriétaire d'un fonds situé dans le rayon réservé de la nouvelle citadelle, à Gand. Plusieurs habitations y ont été élevées, et l'État, voyant dans ces constructions une violation des lois sur les défenses de bâtir dans les rayons stratégiques des forteresses, avait assigné M. Desouter en démolition des bâtimens élevés près des glacis de la citadelle.

Celui-ci soutint qu'il n'avait fait qu'user de son droit de propriété et qu'aucune servitude, au profit de l'État, ne pouvait grever un immeuble, à moins d'une indemnité préalable. Ce soutènement fut écarté par un jugement du Tribunal de Gand, du 10 janvier 1842, dont M. Desouter interjeta appel.

Mᵉ Delwart, pour l'appelant, soutient que l'indemnité est due en vertu des principes généraux, à moins qu'une loi spéciale ne la refuse ; que les lois sur l'expropriation, loin de refuser l'indemnité, l'accordent expressément ; — que le *principe* appliqué en matière d'expropriation est également applicable dans l'occurence, à titre *d'expropriation partielle*, en prenant le mot « expropriation » dans le sens le plus étendu, et non pas dans sa stricte acception, selon les lois des 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 17 avril 1835 ; — que l'indemnité est due à raison de l'établissement de la *servitude*, qu'elle l'est encore comme compensation des droits acquis dont le propriétaire est privé, qu'elle l'est, en outre, pour *torts et dommages;* — qu'aucun texte n'est contraire à cette doctrine, mais que de l'interprétation de l'ensemble des textes résulte la conséquence que le propriétaire doit être indemnisé ; — que cette interprétation est en harmonie avec une foule de dispositions législatives, tandis qu'une interprétation contraire serait une véritable anomalie dans la législation ; — qu'enfin l'indemnité doit être préalable et que, partant, aussi longtemps que le gouvernement reste en défaut de la payer, il peut être repoussé par l'exception *non adimpleti contractûs*, et doit être déclaré non fondé, puisqu'il ne peut être contrevenu à une servitude qui n'existe pas encore, et en supposant la servitude légalement établie, celle-ci ne serait d'aucune application à la ville de Gand, puisque l'empereur Joseph II, en autorisant la vente des fortifications, l'a abolie de fait ; de plus, un arrêté du 1ᵉʳ vendémiaire an XII avait reconnu que la ville de Gand ne figurait pas au rang des places de guerre, et l'arrêté du 4 octobre 1821 n'a pas eu pour but de changer cet état de choses, un simple arrêté ne pouvant d'ailleurs détruire les actes émanés du pouvoir souverain et porter atteinte à la propriété et à la liberté individuelle, au point de soumettre éventuellement une ville entière au régime du sabre et des Cours martiales et à toutes les conséquences possibles d'un état de siége.

L'appelant oppose ensuite la prescription trentenaire, la désuétude, où sont tombées les lois sur le rayon réservé des places de guerre, les actes diplomatiques qui proclament la neutralité perpétuelle de la Belgique et stipulent la démolition de ses principales forteresses.

Il soutient, en outre, en se fondant sur les principes généraux, sur l'intention présumée du législateur, et sur les textes mêmes des décrets des 8 juillet 1791, 9 novembre et 24 décembre 1811, et de l'arrêté-loi du 4 février 1815, que, dans l'hypothèse de l'existence de la servitude, alors encore l'action en démolition serait non-recevable dans les circonstances actuelles, attendu que cette mesure extrême ne pourrait avoir lieu qu'en cas de siége. Finalement, il combat le système du premier juge, quant aux fins de non-recevoir admises par lui.

Mᵉ Depaepe, pour l'État intimé, soutint que le système de l'appelant part d'une fausse base. « L'appelant a considéré le droit de propriété dans ses rapports avec les particuliers, tandis qu'il fallait remonter à un principe plus élevé, au droit de propriété dans ses rapports avec l'État. En effet, en vertu du droit de *domaine éminent*, le souverain a *l'empire*, le citoyen *la propriété*. Le législateur peut régler l'exercice du droit de propriété comme il règle l'exercice de tous autres droits. C'est comme conséquence de son droit de *domaine éminent*, qu'il a défini la propriété : le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les réglemens (art. 544 du Code civil); les servitudes légales, qui ne sont qu'une restriction du droit absolu de jouir, dérivent de ce principe. »



L'intimé établit, en outre, que les décrets des 8 juillet 1791, 9 novembre et 24 décembre 1811, et l'arrêté-loi du 4 février 1815 ne sont que l'application du principe général qui autorise le souverain à modifier l'exercice des facultés inhérentes au droit de propriété ; — que ces lois ne portent point atteinte à des droits acquis, lorsqu'elles ne font que modifier des facultés dont le propriétaire n'a pas fait usage ; — que la prohibition de bâtir dans le rayon réservé d'une place forte sur un terrain non encore bâti, n'est qu'une modification d'une simple faculté ; —



qu'aussi longtemps que cette faculté n'a pas été exercée, le législateur peut l'enlever au propriétaire, parce qu'il n'a fait que *permettre* et ne s'est pas obligé; — que cette faculté non exercée peut constituer un *droit à acquérir*; — que, si elle est exercée, alors seulement elle constitue un *droit acquis*; — conséquemment, le propriétaire *qui a bâti*, avant la construction d'une place forte et dont on démolit les bâtimens, a droit à une indemnité. Mais celui à qui l'on défend de bâtir, à qui l'on enlève une *faculté* qu'il n'a pas encore exercée, subit la loi commune et ne doit pas être indemnisé pour la moins-value dont il soutiendrait que son terrain est frappé.

L'intimé réfute ensuite la thèse, plaidée par l'appelant, que la servitude de non bâtir est une *expropriation partielle*. Il démontre que, dans le sens usuel et légal, le mot *expropriation* ne s'entend que de la dépossession matérielle du fonds, et non pas des cas où la propriété ne perd qu'une partie de ses attributs. A l'appui de son opinion, il invoque les discussions qui ont eu lieu lors de la présentation de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Enfin il n'y a pas lieu d'accorder, suivant lui, une indemnité pour torts et dommages; les principes du Code sur les dommages ne sont pas applicables à l'espèce, car l'État n'a fait qu'user de son droit.

L'intimé, passant en revue les divers textes de loi relatifs à la défense de bâtir dans les zones réservées, soutient que ces lois prévoient tous les cas d'indemnité, ne l'accordent que pour dépossession et privation complète de jouissance, et la refusent implicitement pour une simple modification de la jouissance; — que la loi française de 1819, par laquelle on créait une nouvelle zone autour des places fortes, et la loi belge de 1843, sur la police des chemins de fer, où l'on créait un rayon réservé de 20 mètres le long du chemin de fer avec défense d'y bâtir et d'excaver, ont repoussé formellement le principe de l'indemnité du chef de la servitude de non bâtir, comme n'existant pas d'après les lois antérieures et comme ne devant pas davantage être proclamé par les lois nouvelles; — que les auteurs cités par l'appelant n'ont pas la portée que celui-ci a voulu leur assigner; un seul, M. Delaleau, a fait sur cette matière un traité spécial et s'est prononcé contre l'indemnité; — que la jurisprudence du Conseil d'État est contraire au système de l'appelant; — qu'aucune indemnité n'était due pour la simple défense de bâtir, lorsque le propriétaire n'avait pas encore élevé ses constructions à l'époque où les travaux de fortification avaient commencé; — qu'il existe des jugemens en faveur de l'Etat rendus par les Tribunaux de Gand, de Termonde, Anvers et Tournai. (V. BELG. JUDIC. tome 1, p. 243 et 1764).

» Quant à l'exception *non adimpleti contractûs*, l'obligation de démolir étant absolue comme répression d'un fait illégal, il n'y a pas d'application possible de cette exception à l'espèce.

» Quant à la prescription, ce moyen ayant été réservé par le premier juge, l'intimé a déclaré qu'il désirait lui faire subir l'épreuve des deux degrés de juridiction, qu'en conséquence il s'abstenait d'y répondre *hic et nunc*.

» En continuant ses plaidoiries, l'intimé a soutenu que, si Gand avait cessé d'être ville forte, la citadelle, dans le rayon de laquelle se trouve le bien litigieux, avait été légalement érigée en vertu d'un arrêté du pouvoir exécutif, les dispositions de loi qui exigeaient l'intervention du pouvoir législatif dans l'érection et la suppression des places de guerre, n'ayant jamais eu force obligatoire en Belgique.

En ce qui concerne la désuétude et la neutralité du pays, l'intimé a prétendu que le gouvernement n'avait jamais renoncé à ses droits et que, si une attaque était légalement impossible, elle ne l'était pas physiquement, que, par conséquent, l'Etat devait se tenir prêt à toute éventualité; — qu'en admettant que Joseph II eût vendu les anciens terrains des fortifications, libres de toutes servitudes, il n'avait point par ce fait enlevé au législateur futur le droit de modifier l'exercice des droits de propriété lorsque l'intérêt général exigerait le sacrifice de quelques intérêts particuliers; — que la non recevabilité, fondée sur ce que la démolition ne pouvait être ordonnée qu'en cas de siége, était inadmissible parce que le législateur n'avait admis cette exception qu'en faveur des constructions autorisées, et non en faveur de celles qui avaient été faites en contravention à la loi.

Finalement il a prétendu que l'indemnité ne pourrait être demandée que par le propriétaire qui possédait au moment de la servitude, et nullement par l'appelant qui avait acquis le bien légalement grevé.

Me DELWART, dans sa réplique, n'a pas méconnu la faculté qu'a l'État de régler l'exercice des droits inhérens à la propriété, et même d'ordonner la dépossession du sol, quand l'utilité publique l'exige, en vertu du domaine éminent; mais peut-il imposer ce sacrifice à un particulier, en faveur de la société, sans indemnité? Grotius, Puffendorf, et les autres auteurs qui ont traité du domaine éminent, pensent qu'une indemnité est due.

» La loi même a fait diverses applications du droit de domaine éminent, en accordant l'indemnité au propriétaire lésé, p. e., en matière de mines, chemins de halage, etc. Dira-t-on que ces diverses dispositions ne sont pas des applications d'un principe préexistant, mais de simples exceptions au droit primitif de l'État? Alors on arrive à cette conséquence inadmissible: que la propriété elle-même n'est plus qu'une exception au droit commun et que l'État seul est *en principe* propriétaire de tout le sol de la Belgique. Soutenir que le droit de domaine éminent est antérieur à la propriété, c'est prétendre que l'État avait le droit de régler l'exercice de la propriété et d'exproprier avant l'existence de la propriété elle-même, c'est soutenir qu'il y avait des gouvernemens avant qu'il y eut des sociétés civiles. »

Passant à la question de droits acquis, l'appelant dit que le législateur ne s'est réservé le droit de modifier la jouissance du propriétaire que dans les trois cas exceptionnels de l'art. 452 du Code civil.

« Les simples facultés que le législateur peut modifier sans compensation ne peuvent être confondues avec les facultés qu'on a par suite d'un *contrat* dont la loi *garantit l'usage* et dont on ne peut être dépouillé sans préjudice. Ces facultés sont des droits acquis. Or, le propriétaire a le droit de jouissance écrit dans son titre de propriété et dans la loi même. Les articles 546 et 547 garantissent au propriétaire les fruits naturels et civils de l'immeuble, et ce sont précisément ces fruits civils, le revenu, que l'État veut enlever au mépris d'un droit écrit dans la loi.

» L'art. 164 de la loi fondamentale défend d'ailleurs de priver un propriétaire de la jouissance totale ou partielle de son bien sans indemnité.

» Enfin Merlin, Mühlenbruch, et la plupart des jurisconsultes, énumèrent les conditions constitutives *du droit acquis*, et ces conditions existent dans l'espèce. On ne peut le nier sans prétendre que le droit n'existe que par le fait, et que, p. e., un propriétaire n'a le droit d'habiter sa maison qu'après l'avoir habité de fait.

» Il est vrai de dire que les lois sur l'expropriation sont inapplicables, comme textes, mais elles ont été invoquées comme des applications d'un droit préexistant.

» La désuétude existe par cela seul que jamais des poursuites n'ont été intentées, bien que des faubourgs entiers aient été bâtis au pied des glacis des citadelles du pays.

Enfin, l'autorité militaire est non recevable, puisqu'elle a autorisé, par son silence pendant 3 ans, les constructions dont elle se plaint aujourd'hui. Deux arrêts de la Cour de Bruxelles ont décidé en pareil cas qu'il y avait consentement tacite. C'est aussi l'opinion de Paillet. »

L'appelant a également répondu aux fins de non recevoir opposées par l'intimé, en soutenant que l'action en indemnité ne prend naissance que du jour du trouble apporté à la jouissance. L'appelant n'agit pas d'ailleurs en payement de l'indemnité, mais, à défaut de ce paiement, il prétend, en termes de défense, avoir eu le droit de bâtir. Il plaide donc pour la liberté de sa propriété, c'est là un droit réel qu'il est seul recevable à exercer.

Me DEPAEPE, pour l'intimé, a répliqué à son tour et sou-

tenu que les principes plaidés par l'appelant au point de vue du domaine privé étaient vrais de particulier à particulier, mais qu'ils étaient inapplicables au point de vue du domaine éminent, du souverain au particulier. Traitant cette question d'après la philosophie du droit et remontant à l'origine des sociétés, l'intimé a démontré que le droit du domaine éminent prend naissance au moment où, par le sacrifice de l'indépendance, la société s'organise pour assurer la liberté. Dans ce moment le fait de la possession, qui caractérise l'indépendance, fait place au droit, de propriété résultant de la liberté; transformation qui ne peut s'opérer qu'à la condition qu'un pouvoir régulateur maintienne la liberté dans sa sphère d'action et la restreigne même lorsque les nécessités sociales exigent son intervention.

» De là la conséquence que, dans la hiérarchie des droits sociaux, le droit du domaine éminent domine tous les autres, et, par une conséquence ultérieure, que l'usage que fait le souverain de ce droit, pour régler l'exercice du droit de propriété, ne peut blesser l'équité, puisque le législateur, en définissant le droit de propriété, a expressément réservé au souverain le droit d'en régler l'usage, et qu'aussi longtemps qu'il se borne à régler l'usage de la propriété, sans toucher au droit lui-même, le souverain ne fait qu'exécuter le pacte social. — Or, les engagemens qui lient les concitoyens au corps social étant obligatoires parce qu'ils sont mutuels, il faudrait que le pacte social fût inique dans son origine, pour que son exécution de la part d'une des parties fût contraire à l'équité, ce qui n'est pas admissible. Il ne peut être douteux que le législateur, en défendant de bâtir sur les terrains situés dans la zone réservée des places fortes, ait usé de son droit. — En accordant, dans certains cas, une indemnité, l'a-t-il implicitement refusée dans les autres? Il a été répondu déjà à cette question lorsque l'intimé a invoqué les discussions qui ont eu lieu en France, au sujet de la loi de 1819, et en Belgique, au sujet de la loi sur la police du chemin de fer, de 1843, desquelles discussions il résulte clairement que toute indemnité était refusée. »

M. l'avocat-général Colinez a conclu à la réformation du jugement *à quo*. Il a dit, en substance, que le domaine de l'état n'étant pas défini sous les gouvernemens absolus, la volonté du souverain était toute la loi. « Néanmoins, dans la pratique, certaines limites avaient été posées à ce droit exorbitant et des auteurs, entre autres Grotius, Puffendorf, Vatel, enseignent que l'expropriation donnait lieu à indemnité. Dès le XIVe siècle, les rois de France rendirent des ordonnances dans ce sens, et il en était de même en Belgique, sous l'empire des Joyeuses Entrées et de la législation coutumière.

« Mais, malgré ce tempérament, le droit de domaine éminent allait souvent jusqu'à l'injustice. — A cette époque il paraît que la servitude militaire était imposée sans indemnité.

» En 89 commence une ère nouvelle; Louis XVI proclame le respect de la propriété et des *droits* qui y sont attachés. La Déclaration des droits de l'homme, les diverses lois et constitutions de l'époque, ont toutes pour but de donner de nouvelles garanties aux citoyens.

» Fallait-il ces garanties pour empêcher la dépossession gratuite du sol? Non, puisque l'Etat n'avait jamais poussé ses prétentions jusque-là. Mais ces garanties étaient nécessaires pour assurer la compensation du préjudice qu'éprouvaient souvent les propriétaires dans l'exercice de leur droit de jouissance. Il résulte donc du texte et de l'esprit des lois constitutionnelles qu'un dédommagement est dû à tout propriétaire lésé pour cause d'utilité publique.

» Mais, comme la loi n'a pas d'effet rétroactif, il faut distinguer entre les forteresses anciennes et nouvelles. L'État a, quant aux premières, un droit acquis à la servitude, mais là où, comme à Gand, la servitude n'a pu prendre naissance que sous le régime constitutionnel, l'indemnité est dûe et elle est essentiellement préalable. »

M. l'avocat-général a insisté fortement sur l'importance du dommage causé par la servitude. « Ainsi, dit-il, aux portes d'une grande ville, le long de la chaussée, là où le terrain est évidemment destiné à être bâti, il serait défendu de poser une brique! Ce terrain peut convenir à l'horticulture, et l'on ne pourrait y planter un seul arbre! Le sol peut recéler des richesses, comme des carrières, des mines, etc., et il sera défendu d'y faire la moindre excavation! N'est-ce pas là altérer la valeur des biens, déposséder le propriétaire de ses droits utiles?

» L'indemnité est la règle aujourd'hui. Le droit de domaine éminent, comme du temps du régime absolu, n'est plus que l'exception. Il faudrait donc, pour accueillir le système de l'État, que l'indemnité fut refusée par une disposition expresse, et cette disposition n'existe pas. »

Passant aux diverses objections de l'intimé, M. l'avocat-général fait observer que le principe des lois sur l'expropriation est applicable à l'espèce, comme pour les chemins de halage; que le propriétaire est, au moment de l'établissement de la servitude, en possession de droits qui font partie de son domaine et qu'on ne peut lui enlever sans réparation; que l'indemnité est due, en outre, en vertu des dispositions légales relatives aux servitudes.

» Quant aux lois spéciales elles sont muettes, et le doute est favorable. Il est vrai que la loi de 1791 suppose le non paiement de l'indemnité, mais elle ne dit nulle part qu'il en sera ainsi lors de l'érection d'une nouvelle forteresse, ce qui serait contraire à toutes les lois constitutionnelles. Le décret de 1811 s'applique cependant à un nouveau rayon. Mais on voit dans Sirey que les propriétaires lésés ont réclamé et qu'il a été fait droit à leurs réclamations. La Chambre n'a pas tardé à vouloir concilier ce décret exceptionnel avec le respect dû à la propriété et plus tard elle l'abrogea explicitement. Enfin, en 1819, il a été traité d'illégal à la Chambre des pairs.

» En Belgique, l'illégalité du décret de 1811 a disparu par la publication de l'arrêté-loi de 1815, qui supprime le nouveau rayon, pour revenir aux limites tracées par le décret de 1791.

» Les lois spéciales ne s'opposent donc pas à l'indemnité, l'équité l'exige et les auteurs modernes sont presqu'unanimes en faveur du propriétaire.

» On objecterait vainement l'art. 544 du Code civil, qui s'applique aux alignemens et à d'autres restrictions de peu d'importance, mais qui ne pourrait légitimer la dépossession de droits utiles au point de ruiner le propriétaire. Enfin l'indemnité doit être nécessairement préalable.

Après un long délibéré, la Cour a statué en ces termes, le 11 avril 1844 :

Arrêt. — « Sur les différentes fins de non-recevoir opposées par l'appelant à l'action de l'État, intimé;

» La première, fondée sur le défaut de pouvoir de l'avoué de l'État, intimé, en tant qu'il ne justifie pas de l'autorisation du ministre de la guerre, actuel :

» Attendu que c'est l'État belge qui est en cause; que c'est en son nom que le chef du département ministériel de la guerre fait les poursuites et les diligences nécessaires; que ce département est constamment représenté par un titulaire effectif ou intérimaire, soumis à la responsabilité constitutionnelle, et que c'est du titulaire actuel que l'avoué de l'État tient ses pouvoirs;

» Sur la deuxième, fondée sur la désuétude où seraient tombées les lois relatives aux servitudes dites militaires :

» Attendu que, sans devoir entrer dans l'examen de la question si, dans l'état de la législation qui nous régit, la désuétude est un moyen légal d'abrogation d'une loi existante, il suffit qu'il soit constant en fait, qu'indépendamment de l'Édit de Marie-Thérèse, de 1771, l'arrêté du directoire exécutif, du 7 pluviôse an V a ordonné la publication en Belgique de la loi du 8-10 juillet 1791; que plusieurs dispositions législatives et autres actes de l'autorité publique ont été portés depuis sur la matière; que les décrets de 1811, l'arrêté de février 1815, la loi de novembre 1816, plusieurs dépêches ministérielles et arrêtés des autorités locales, portés successivement à la connaissance du public jusqu'en 1840, prouvent que la loi de juillet 1791, qui peut être considérée comme fondamentale en cette partie, et à laquelle presque tous les actes de l'autorité publique qui l'ont suivie se réfèrent, n'a pu être considérée à aucune époque comme oubliée, ou ayant perdu sa force obligatoire; que, de plus, un grand nombre de procès-verbaux de contraventions à ces différentes dispositions légales constatent que les fonctionnaires compétens n'ont jamais cessé de veiller à leur maintien et à leur exécution;

« Sur la troisième fin de non-recevoir, par laquelle l'appelant soutient que la loi n'ordonne la démolition qu'en cas de siége :

« Attendu que la loi de 1791, les décrets de l'an IX, et l'arrêté de 1815, qui ordonnent la démolition, si les circonstances du service l'exigent, se rapportent exclusivement aux constructions légalement existantes ou permises par le ministre de la guerre, sous condition de non-indemnité;

« Mais que, d'après l'article 30 de la loi de juillet 1791, les bâtisses et autres constructions, élevées sans autorisation dans le rayon militaire, doivent être démolies sans retard, comme peine de la contravention commise ;

« Sur la quatrième fin de non recevoir, tirée de l'autorisation tacite ou de l'acquiescement de l'autorité militaire:

« Attendu que l'article 30 de la loi de juillet 1791 exige la permission formelle du ministre de la guerre, et qu'une autorisation tacite ou même expresse des autorités militaires inférieures ne pourrait équivaloir à cette permission ; que le ministre ne peut même permettre la construction de moulins, ou autres semblables usines, qu'à la condition que ces usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition, en cas de guerre ;

« Qu'il n'y a même pas eu une tolérance complète et incontestée pendant quelques années, puisque, déjà le 28 novembre 1835, un procès-verbal de contravention a été dressé à charge de l'appelant;

« Que l'approbation que le comité de conservation, remplaçant les États-députés, a donnée, le 24 du même mois, au plan d'alignement, n'a pu porter atteinte aux droits conférés par la loi à l'autorité militaire, et que cette approbation n'a pu être donnée que sauf les droits des tiers et à charge de se conformer au prescrit des lois existantes ;

« Sur la cinquième et dernière fin de non recevoir, fondée sur ce que la ville de Gand n'est pas mise légalement au rang des villes fortes:

« Attendu que, sans devoir s'arrêter à la question de savoir si l'arrêté royal du 4 octobre 1821 a pu suffire pour remettre la ville de Gand au rang des places fortes, d'où l'arrêté du 1er vendémiaire an XII l'avait rayée, il suffit que la nouvelle citadelle de Gand doive être considérée au moins comme un poste militaire fortifié, créé par le pouvoir royal dans les limites de ses attributions, pour que les lois de la matière lui soient applicables ;

« Que l'article 3 de la loi de juillet 1791, qui exigeait l'intervention de la législature, n'a jamais été publié en Belgique, et que l'autorité royale n'y a jamais été restreinte à cet égard par aucune disposition légale postérieure ;

« De tout quoi il résulte que les différentes fins de non-recevoir ou exceptions opposées à l'action de l'Etat ne sont pas fondées ;

« Au fond :

« Considérant que celui-là seul peut être considéré comme véritablement exproprié, à qui la propriété et la possession d'un immeuble sont ôtées pour passer en d'autres mains, mais nullement celui qui, restant saisi et en possession de son bien, n'est tenu, comme dans l'espèce, que de s'abstenir, dans l'intérêt public, d'y faire certaines constructions ou autres ouvrages prohibés par des lois existantes et de voir ainsi l'exercice de son droit de propriété limité ou modifié, dans le sens de l'article 544 du Code civil ;

« Que c'est dans ce sens que les lois du 16 septembre 1807, 8 mars 1810 et 17 avril 1835, qui ont expliqué et organisé les principes consacrés par l'art. 545 du Code civil, ainsi que par l'article 11 de la Constitution, et qui en ont déterminé l'application, l'ont constamment entendu ;

« Que rien dans leurs dispositions ne permet d'admettre qu'elles aient voulu assimiler l'imposition d'une servitude, ou toute autre restriction ou modification de l'exercice du droit de propriété, aux expropriations pour cause d'utilité publique dont elles traitent ;

« Que les termes que les différens législateurs ont employés dans ces lois, et le sens dans lequel ils s'en sont servis, démontrent qu'ils n'ont entendu s'occuper que des emprises et de la dépossession véritable et réelle ou des dommages matériels causés aux propriétés particulières ;

« Que ces lois, dans aucune de leurs nombreuses dispositions, ne se sont occupées des autres charges ou modifications que l'exercice du droit de propriété pourrait avoir subies ;

« Qu'elles n'indiquent en aucune manière d'après quelles données ou sur quelles bases le montant des indemnités réclamées à raison de ces charges devrait être fixé, soit par les experts, soit par le juge;

« Que la loi de juillet 1791, à laquelle les lois postérieures rendues sur la matière se sont constamment référé, n'accorde d'indemnité aux propriétaires voisins des places de guerre qu'en trois cas spécialement déterminés ; savoir :

« 1° Cession de terrain pour l'établissement des fortifications ;

« 2° Démolition d'édifices existans avant la construction de la citadelle ;

« Et 3° Occupation momentanée pour dépôt de matériaux ou par inondation ;

« Que les lois qui ont été rendues depuis, tant ici qu'en France, sont entièrement muettes sur toute autre indemnité, nommément sur celle qui pourrait être réclamée du chef des servitudes extérieures des places fortes ;

« Que l'arrêté royal du 25 décembre 1816, qui a été porté spécialement pour servir de règle en matière d'expropriation, pour la construction de nouvelles fortifications dans les provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, dit formellement, dans son article 1er, que les dispositions de la loi du 8 mars 1810 seront observées à l'égard de l'occupation des propriétés particulières pour la construction des fortifications permanentes, ainsi qu'à l'égard de ce qui concerne la fixation des indemnités à allouer de ce chef aux personnes expropriées, ce qui évidemment ne peut être entendu que d'une occupation réelle par l'État et d'un dessaisissement, d'une dépossession complète, de la personne expropriée ;

« Que rien dans cet arrêté spécial n'indique ou ne tend à faire croire qu'à cette époque on supposait qu'il y avait obligation, pour l'État, d'accorder des indemnités aux propriétaires qui n'étaient pas expropriés, mais dont les propriétés seraient simplement grevées par les servitudes militaires que la construction de nouvelles forteresses allait faire naître, et que, si telle eût été la volonté ou l'intention du législateur, il n'eût pas manqué alors de le faire connaître ; qu'en ne le fesant pas, il est censé s'en être référé à cet égard aux dispositions légales déjà existantes ;

« Considérant qu'il existe une infinité de cas où l'exercice du droit de propriété est limité ou restreint sans indemnité, non-seulement dans un intérêt aussi majeur que celui de la défense du pays, mais dans un intérêt bien moindre et comparativement tout-à-fait secondaire, tel que les alignemens dans les villes et communes, les plantations le long des routes, la défense d'exercer, sans autorisation, certaines industries, ou d'ériger certaines fabriques, celle de bâtir ou de creuser des puits à une certaine distance des cimetières, l'obligation de laisser ou de souffrir des chemins de halage le long des fleuves et rivières, et un grand nombre d'autres charges de la même nature, établies toutes dans l'intérêt public, sans que l'État les provinces ou les communes soient tenus de ce chef à payer une indemnité quelconque à ceux qui, à raison de la situation de leurs propriétés, sont tenus de s'y soumettre ;

« Qu'il en est tellement ainsi que, pour qu'il fût possible d'accorder une indemnité aux riverains, du chef de l'établissement d'un chemin de halage le long d'une rivière ou d'un canal nouvellement rendu navigable, il a dû être porté, le 22 janvier 1808, un décret spécial pour l'établir, et que, sans ce décret, les propriétaires auraient dû se soumettre à la servitude du chemin de halage, sans recevoir aucune indemnité, tout comme y sont soumis les riverains des canaux et rivières où la navigation est établie d'ancienne date;

« Considérant que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés de France, lors de la présentation et de l'adoption des lois des 17 juillet 1819, 30 mars 1831 et 3 avril 1841, font voir que l'on était généralement d'accord que les servitudes militaires ne sont pas à considérer comme une expropriation proprement dite; qu'il n'existe pas de loi qui accorde une indemnité de ce chef à ceux qui en souffrent, et qu'il faudrait en faire une pour autoriser les Tribunaux à accorder cette indemnité à ceux qui pourraient y avoir droit ;

« Que le même principe a prévalu l'année dernière dans le royaume, lors de la discussion de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer ;

« Qu'il vient d'être proclamé de nouveau, sans contradiction aucune, à la séance de la Chambre des pairs, du 2 avril 1844, par le ministre des travaux publics Dumon, dans la discussion du projet de loi sur la police des chemins de fer en France, que toutes ces servitudes sont établies dans un intérêt général ; qu'il n'y a pas d'intérêt plus général que la sécurité publique ; que toutes les mesures qui sont prises dans un tel intérêt ne donnent lieu à aucune indemnité ; que c'est là le principe général ;

« Et qu'en effet, s'il n'en était pas ainsi, si l'établissement des servitudes légales pouvait être considéré comme rentrant dans les cas de l'expropriation ordinaire, aucune nouvelle disposition législative n'eût dû être provoquée, les lois existantes devenant de plein droit applicables ;

« Considérant que si, sous un point de vue général, il serait équitable et juste, peut-être, que nul sacrifice individuel ne dût être fait gratuitement au profit de tous, ni aucune charge publique établie soit sur les personnes, soit sur les biens, sans indemnité, une égalité aussi parfaite de répartition n'a jusqu'à présent pu être atteinte, et que les lois positives existantes, la seule règle que les Tribunaux de justice puissent en pareille matière prendre pour guide de leurs décisions, n'ont établi et reconnu le droit aux particuliers de réclamer une indemnité préalable, ou autre, que pour autant qu'il y ait privation ou perte réelle de tout ou partie de leur propriété,

et dans quelques autres cas déterminés, toujours prévus par des lois spéciales;

« Considérant que les lois existantes ne fesant aucune distinction ni exception en faveur des terrains longeant les routes, ou propres à bâtir, lorsqu'ils se trouvent situés dans la zone réservée des places fortes, on ne peut admettre que, dans l'espèce particulière, il serait dû une indemnité, sans reconnaître le droit à ce dédommagement pour toutes les propriétés en général, situées dans le rayon de cette zone;

« Considérant enfin que, si une indemnité quelconque, résultant de la dépréciation et de la moins-value du terrain dont s'agit, par suite de la défense d'y bâtir, pouvait être due, cette indemnité ne pourrait être réclamée que par celui qui, à l'époque de l'établissement des fortifications, était propriétaire, par ses héritiers ou ayants-cause;

« Que l'appelant n'a justifié devant la Cour, ni par son contrat d'achat qu'il est resté en défaut de produire dans la présente instance, ni par aucun autre moyen de preuve, que son vendeur lui aurait cédé l'action personnelle en indemnité qu'il se serait cru en droit de pouvoir exercer contre l'État, du chef de la dépréciation de sa propriété, ou qu'il l'aurait autrement subrogé à ses droits;

« Que la servitude militaire étant établie par la loi, l'appelant, achetant le 14 mai 1829, dix ans après la construction de la citadelle, connaissait, ou devait connaître, cette servitude, quoiqu'elle ne fût pas apparente; que, partant, les articles 1625, 1626, 1630 et 1638 du Code civil, invoqués, ne sont pas applicables à l'espèce;

« Qu'ainsi, l'appelant ne saurait être considéré, sous le rapport de la garantie qui lui serait due, comme étant créancier de son vendeur et fondé à exercer en cette qualité l'action en indemnité que celui-ci aurait prétendu avoir;

« Que cette action qui, dans un cas donné, pourrait résulter de l'assujettissement d'une propriété particulière à une servitude légale, naît et prend cours le jour même où elle commence à grever le fonds servant, quoique de fait, la défense de bâtir n'ait eu lieu pour la première fois, comme dans l'espèce, que plusieurs années après et quand le terrain assujetti était déjà passé en d'autres mains;

« Que ce n'est pas l'*exercice* du droit de servitude légale qui pourrait donner lieu à une action en indemnité, mais sa *création* ou son premier établissement, dont l'exercice n'est que l'effet;

« Que c'est à cette époque que le terrain grevé subit la dépréciation, et que, s'il en était autrement, ce ne serait pas celui qui a éprouvé la perte et l'effet de la moins-value qui serait indemnisé, mais, dans l'espèce, l'appelant, qui, ayant acheté sciemment une propriété grevée de la servitude légale de non-bâtir, au prix de sa valeur réduite dans cette proportion, n'a fait aucune perte et se trouverait ainsi recevoir une indemnité qui ne lui est pas due;

« Pour ces motifs et tous ceux du premier juge;

« La Cour, ouï M. l'avocat-général Colinez, entendu en son avis et ses conclusions, met l'appel au néant, confirme le jugement dont est appel et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — RÉSERVE. — PARENS.

L'enfant naturel qui n'a pas été reconnu dans son acte de naissance, peut être légalement reconnu dans son acte de mariage. Art. 62, 334 du Code civil.

Les père et mère n'ont pas de droit de réserve sur les biens composant la succession de leur enfant naturel légalement reconnu. Art. 765, 915 du Code civil.

(Gulicher c. Klein)

Anne Catherine Gülicher, décédée, sans enfans, à Aix-la-Chapelle, en 1842, avait institué son mari, G. Joseph Klein, son héritier universel. Ses père et mère naturels, actuellement époux Gülicher, vivaient encore. Ils assignèrent Klein devant le Tribunal d'Aix-la-Chapelle, en délivrance de la moitié de la succession de leur fille, en vertu des articles 765, 915, 921 du Code civil. Comme preuve de la reconnaissance de leur enfant, ils produisirent un extrait de l'acte du mariage contracté entre leur fille et le défendeur Klein, en 1826. Cet extrait était ainsi conçu :

« ...... Et la demoiselle Anne-Catherine Gülicher, âgée
» de 21 ans, née et domiciliée à Aix-la-Chapelle, fille
» majeure de Joseph Gülicher et d'Anne-Marguerite Grüls,
» demeurant à Aix, présens, et donnant leur consente-
» ment audit mariage. »

Le défendeur contesta la demande, en se fondant sur ce l'enfant n'avait pas été reconnu *légalement*, et que, en second lieu, sur ce que, en supposant même que la reconnaissance aurait été faite légalement, les père et mère d'un enfant naturel, même reconnu, n'ont pas de réserve; que, partant, son épouse avait pu disposer de tous ses biens en faveur de son mari.

Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle déclara la demande non fondée, principalement par le motif que c'est aux descendans et aux ascendans *légitimes* seuls que la loi attribue la réserve, d'après les articles 913, 915 et 723 du Code civil.

Sur l'appel des époux Gülicher, la Cour a confirmé ce jugement.

Arrêt. — « Attendu que, suivant l'article 334 du Code civil, la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance, mais que le législateur n'a pas déterminé par quel fonctionnaire cet acte authentique doit être dressé; que, de même que l'art. 331 du même Code permet aux parens de légitimer leur enfant naturel dans leur acte de mariage, ils peuvent reconnaître leur enfant naturel dans l'acte de mariage de celui-ci, d'autant plus que cette reconnaissance a en même temps pour effet de rendre leur consentement au mariage de leur enfant, nécessaire (art. 148, 158 du Code civil); que, par conséquent, les appelans ayant reconnu leur fille naturelle dans l'acte de mariage conclu entre l'intimé et la défunte Anne Catherine Gülicher, et dressé par l'officier de l'état-civil de la ville d'Aix-la-Chapelle, le 27 juillet 1827, l'intimé n'est plus recevable à contester cette reconnaissance faite dans un acte dans lequel il a été lui-même partie;

« Attendu que l'article 756 du Code civil refuse à l'enfant naturel la qualité d'héritier de ses père et mère décédés, mais qu'il lui accorde cependant des droits sur leurs biens, lesquels droits ne peuvent être réduits à la moitié qu'exceptionnellement et dans le cas prévu par l'art. 761; que, dès que la loi accorde à l'enfant naturel un droit sur les biens de ses parens et que ce droit est indépendant de la qualité d'héritier, ses parens ne peuvent pas le lui enlever par disposition de dernière volonté, puisque le législateur a voulu attribuer au droit de l'enfant le caractère d'une créance sur la succession, ainsi que l'a fait observer le conseiller d'état Bigot de Préameneu, dans la séance du Corps législatif, du 2 floréal an IX, à l'occasion de la discussion de l'art. 922;

« Mais, attendu que les articles 765 et 766, qui déterminent quels sont héritiers d'un enfant naturel décédé sans postérité, ne leur accordent pas des droits inaltérables sur la succession de ce dernier, et disposent seulement pour le cas où l'enfant n'a pas lui même disposé de ses biens par testament; que ces deux articles se trouvent dans le 4e chap. du 1er titre du 3e livre, dans lequel, outre les ascendans, les frères et sœurs naturels du défunt, ainsi que l'épouse survivante et le fisc, sont appelés à la succession comme héritiers extraordinaires; que toutes ces personnes sont appelées dans l'ordre déterminé, sans que les droits de l'une soient mieux assurés que ceux de l'autre; que, par conséquent, elles peuvent toutes être exclues par des dispositions testamentaires;

« Attendu que vainement les appelans invoquent les principes du chapitre 3, tit. 2 du liv. III, sur la quotité disponible, puisque ce n'est pas dans ce chapitre, mais dans le chap. 4 du 1er titre que les droits des enfans naturels sont déterminés; qu'il en est de même de la succession extraordinaire des ascendans d'un enfant naturel, laquelle est réglée par l'art. 765;

« Attendu qu'il résulte des termes exprès des articles 913 et 914, qu'en attribuant une réserve aux descendans, ils n'entendent parler que de la postérité légitime, et que, si l'art. 915, qui fixe la réserve des ascendans à défaut de descendans, ne fait pas mention expresse de la légitimité, cette condition n'en doit pas moins être sous entendue, puisque, si l'on admettait le contraire, il en résulterait une contradiction flagrante entre l'art. 915 et l'art. 765, le premier attribuant une réserve non-seulement aux père et mère du défunt, mais aussi à ses ascendans plus éloignés; tandis que l'article 765 exclut ces derniers;

« Attendu que le législateur a été déterminé par des considérations morales à accorder à l'enfant naturel des droits sur la succession de ses père et mère, puisqu'il n'est pas la cause de sa naissance illégitime et qu'il doit être pourvu à son existence; que les mêmes considérations n'existent pas pour des parens naturels, que le législateur n'a pas voulu favoriser leur inconduite, et qu'il les a même privés de la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, ainsi qu'il résulte de l'art. 384 du Code civil, que, puisque l'article 757 fixe le droit ou la réserve des enfans naturels à une quotité de beaucoup inférieure à celle attribuée aux enfans légitimes, on ne peut nullement admettre que le législateur ait voulu, par l'art. 915, accorder aux parens naturels une réserve égale à celle attribuée aux parens légitimes; qu'il faut donc plutôt admettre que cet article n'a rapport qu'aux successions régulières;

« La Cour met l'appellation à néant, confirme le jugement dont est appel. » (Du 31 juillet 1843. — Plaid. MMes de Hontheim, c. Mauss).

Observations. — La question de savoir si les père et

mère ont une réserve sur les biens de leur enfant naturel reconnu, est très controversée. La plupart des jurisconsultes la décident de la même manière que celle de savoir si les enfans naturels ont un droit de réserve sur la succession de leurs père et mère, admettant ainsi la réciprocité en principe. Pour la réserve en faveur des enfans et en faveur des parens naturels, par réciprocité, se prononcent: MERLIN, Rép., V° *Réserve*, sect. IV, n° 20. — GRENIER, *Traité des donations*, n° 675, 676. — VAZEILLE, *Successions*, art. 765, n° 5. — CONFLANS, *Jurispr. des successions*, p. 133. — LOISEAU, *Traité des enfans naturels*, p. 693 et, Append. p. 80. — DELAPORTE, *Pandect. françaises*, n° 180. — PAILLET, sur l'art. 915, n° 3. — Arrêt de Bordeaux du 24 avril 1834 (SIREY, 34, II, 461), et du 20 mars 1837 (SIREY, 37, II, 483, — J. DU PALAIS, 1827, II, 610). Ces deux arrêts admettent le principe de réciprocité dans les motifs, en partant du principe que la réserve est due aux enfans naturels.

Contre la réserve des enfans et des parens naturels, en admettant également la réciprocité, s'énoncent CHABOT DE L'ALLIER, *Successions*, art. 765, n° 5. — ZACHARIÆ, *Manuel du droit civil*, § 689.

Dans le même sens, mais sans admettre le principe de la réciprocité, se prononcent MALPEL, *Traité élémentaire des successions ab intestat*, n° 168. — DELVINCOURT, Dr. civil, t. II, p. 273, n° 8, (éd. de 1819). Arrêts de Nîmes du 11 juillet 1827, (SIREY, 28, II, p. 55); Douai, 5 décembre 1840 (SIREY, 41, II, p. 125, — J. DU PALAIS, 1841, I, p. 167). C'est aussi dans ce dernier sens qu'est motivé l'arrêt de Cologne que nous venons de rapporter.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — JUGEMENT. — EFFETS. — REPRISE D'INSTANCE.

Un jugement qui ordonne à l'étranger de fournir la caution judicatum solvi, *dans un délai déterminé, et qui, à défaut de la fournir, renvoie le défendeur de l'action lui intentée, est une décision définitive qui peut couler en force de chose jugée, si elle n'est attaquée dans les délais et par les moyens légaux.* Art. 16 et 1351 du Code civil.

En supposant que ce jugement ne soit que comminatoire, qu'il ne frappe que l'instance et non le fond du droit, le demandeur ne peut, en fournissant la caution après le délai fixé et quand le jugement est coulé en force de chose jugée, assigner le défendeur en constitution de nouvel avoué et en reprise de l'instance primitive qui n'existe plus, sauf à renouveler son action, s'il s'y croit fondé.

(RESTOUT C. VEUVE DE SELYS)

JUGEMENT. — Attendu que, par jugement contradictoire rendu par ce Tribunal, le 13 janvier 1836, entre feu la mère du demandeur, d'une part, et les défendeurs, d'autre part, il avait été ordonné à la demanderesse de fournir, provisoirement et sans préjudice, dans le délai de six semaines, la caution *judicatum solvi*, à concurrence de 600 fr. et, qu'à défaut par elle de fournir cette caution dans ledit délai, ledit jugement renvoie les défendeurs de l'action contre eux dirigée, dépens réservés;

« Que ce jugement a été signifié à avoué le 28 janvier, même année, et à partie le 8 février suivant, et que le délai pour fournir caution est expiré, sans qu'elle ait été donnée;

« Attendu que, dans cet état de faits, le demandeur, héritier de sa mère, a, par exploit du 16 août 1842, fait assigner les défendeurs en constitution de nouvel avoué, et en reprise de l'instance introduite par exploit des 27 et 29 août 1835, sur laquelle est intervenu le jugement précité du 13 janvier 1836, en notifiant que la caution ordonnée par ledit jugement sera déposée au bureau de consignation, dès le lendemain;

« Que les défendeurs, en se fondant sur ledit jugement, que le demandeur prétend n'être que comminatoire, concluent à ce que ce dernier soit déclaré non recevable;

« Attendu que la caution *judicatum solvi* a été introduite pour soustraire les régnicoles aux conséquences d'un procès injuste que les étrangers viendraient leur intenter, sans pouvoir récupérer contre eux-mêmes les frais du procès; qu'elle constitue une exception contre l'action et, qu'à défaut par l'étranger de fournir cette caution, le défendeur a le droit de demander son renvoi;

« Que le Tribunal a donc eu le droit, en ordonnant de fournir cette caution dans un délai déterminé, de mettre une sanction à son jugement; qu'ainsi, quelle que soit la nature du jugement qui ordonne de fournir la caution, la disposition qui, faute de la fournir, prononce le renvoi de l'action, n'est pas moins une décision définitive qui peut couler en force de chose jugée, si elle n'est attaquée dans les délais et par les moyens légaux;

« Attendu que, dans l'espèce, la caution n'ayant pas été fournie dans le délai déterminé par le jugement, la pénalité qu'il prononce a été encourue; que ce jugement ayant été signifié, tant à avoué qu'à partie, sans qu'appel en ait été interjeté, il est coulé en force de chose jugée; qu'ainsi, l'instance introduite a été terminée; qu'en supposant que ce jugement ne soit que comminatoire, et qu'il ne frappe que l'instance et non le fond du droit, il n'en est pas moins vrai qu'il n'y avait plus lieu ni à constitution de nouvel avoué, ni à reprise d'une instance qui n'existait plus, sauf au demandeur à renouveler son action, s'il s'y croit fondé;

« Le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans son action et le condamne aux dépens. (Du 6 janvier 1844. — Plaid. MM^es^ FORGEUR et DOGNÉE, aîné).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

ACTE NOTARIÉ. — CONTRAVENTION. — MOTS RAYÉS. — APPROBATION. — VENTE. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — TIERS. — PROFESSION. — DEMEURE.

Un notaire peut dans une clause spéciale d'un acte, faire approuver par les parties le nombre des mots rayés dans cet acte, alors que cette clause se trouve écrite de telle manière qu'elle n'a pas pu être ajoutée après coup, sans le concours des parties. Dans ce cas, la signature des parties au bas de l'acte suffit pour approuver les ratures. Loi du 25 ventôse an XI, art. 15 et 16.

Lorsque, dans un acte de vente, les vendeurs déclarent se porter forts pour d'autres personnes qui n'interviennent pas à l'acte, ces personnes sont des tiers, dont il n'est pas nécessaire d'indiquer les professions et demeures. Art 13 même loi.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LE NOTAIRE MASSART)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait, d'après le procès-verbal dressé par le vérificateur de l'enregistrement, Duchesnes, le 18 janvier dernier, et par l'examen fait à l'audience de la minute de l'un des actes mentionnés audit procès-verbal, que, dans dix-huit actes du notaire Massart, désignés au tableau inséré audit procès-verbal, les mots rayés dans le cours de l'acte sont l'objet d'une clause spéciale, formant un alinéa reporté à la fin de l'acte, mais avant la clôture, la date et la mention de la lecture, et ce en l'une des formes suivantes : « Rayé tant de mots comme nuls; » ou bien : « Tant de mots rayés dans l'acte sont nuls, » ou bien encore : « Dont acte dans lequel il a été rayé tant de mots comme nuls, » ou bien enfin : « De quoi il a été rédigé le présent procès-verbal, dans lequel il a été rayé tant de mots comme nuls; »

« Vu les articles 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI;

« Attendu qu'une clause semblable à celles ci-dessus constate, au désir de la loi, à la fin de l'acte, le nombre des mots rayés et contient en même temps, comme l'exigent les dits articles, une approbation expresse, par les parties, de ces ratures;

« Attendu que cette clause est aussi signée, comme le prescrivent les mêmes articles, puisqu'on ne peut méconnaître que les signatures qui terminent chaque acte s'appliquent à cette clause, aussi évidemment qu'aux autres stipulations qui les précèdent et qu'à la date qui la suit;

« Attendu qu'aucune autre formalité n'est exigée par la loi, et que d'ailleurs ce mode de constater le nombre des mots rayés et d'en approuver l'annulation offre toutes les garanties que le législateur peut avoir en vue et notamment celle que l'acte n'a pu être modifié, après coup, sans le concours des parties ou de l'une d'elles, d'où il suit que, ni d'après le texte, ni d'après l'esprit de la loi, il n'y a lieu à voir dans l'espèce une contravention aux articles cités;

« En ce qui touche le deuxième chef de demande :

« Attendu qu'il résulte du même procès-verbal et des explications données à l'audience, que, dans l'un des dix-huit actes sus-rappelés, étant un acte de vente du 18 août 1843, les vendeurs comparans se portent forts et promettent la ratification de quatre personnes, qu'ils déclarent absentes, qu'ils désignent par leurs noms et prénoms, mais dont ils n'indiquent ni la profession ni le domicile;

« Attendu que le défendeur soutient en fait que ces personnes étant en état d'absence, sans nouvelles et, par suite, leur profession et leur domicile étant inconnus, il devenait impossible de les indiquer;

« Attendu en droit que l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI exige, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant, que les actes contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties;

« Attendu que le mot *parties* désigne sans aucun doute, les personnes qui dans un acte stipulent ou promettent quelque chose; que le doute est de savoir s'il comprend, en outre, celles pour lesquelles ou au profit desquelles on stipule ou promet dans cet acte, à leur insu;

« Attendu que, dans le langage des lois, ces personnes, loin d'être comprises sous l'expression *parties*, sont au contraire désignées sous celle de *tiers*; qu'elles sont, en effet, qualifiées *tiers* dans les articles 1120 et 1121 du Code civil, qui ont spécialement pour objet ces stipulations pour autrui; et que, dans l'article 1165 du même Code, le législateur emploie, pour les désigner, la même expression, par opposition à celle de *parties contractantes*, qui s'applique aux personnes qui stipulent ou promettent quelque chose dans un contrat;

» Attendu que le mot *parties* a le même sens dans la loi du 25 ventôse an XI; que cela ressort, en premier lieu, du texte de l'article 8, qui, après avoir interdit aux notaires de recevoir des actes où leurs parens ou alliés à certains degrés seraient parties, ajoute: « ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur; » qu'il ne suffit pas, d'après ce texte, pour que l'on soit considéré comme partie dans un acte, qu'il contienne des dispositions dont on puisse profiter;

» Que, dans l'art. 11, relatif à l'attestation de l'individualité des parties, et dans l'art. 14, relatif à la signature des actes, il est évident que l'expression *parties* s'applique aux personnes qui comparaissent devant le notaire pour y stipuler ou promettre quelque chose et ne peut être étendue aux tiers dont on se fait fort ou au profit desquels on stipule; et qu'il en est de même de l'art. 13, qui exige qu'il soit fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties;

» Attendu qu'il faut également admettre que les parties dont le même art. 13 prescrit d'indiquer les noms, prénoms, qualités et demeures, sont celles qui comparaissent devant le notaire pour y stipuler ou promettre, et non les tiers dont les parties promettent le fait ou au profit desquels elles stipulent comme condition d'une stipulation qu'elles font pour elles-mêmes;

» Attendu que l'on objecte en vain que ces tiers, en ratifiant ou en acceptant, s'approprient l'acte et deviennent dès ce moment parties contractantes; que tout ce qui résulte de là, c'est que la disposition de l'art. 13 leur sera applicable lorsque le notaire dressera l'acte de ratification ou d'acceptation et que, par conséquent, le notaire, sous peine d'amende, devra alors indiquer leurs noms, prénoms, qualités et demeures;

» Attendu qu'en vain l'on objecte encore que le notaire ne pourrait leur refuser communication de l'acte, et que, partant, ils doivent être considérés comme parties; qu'en effet, la communication des actes notariés n'est pas restreinte par la loi aux seules parties, et que l'art. 23 de la loi sur le notariat emploie une expression plus large, celle de « personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droits », qui comprend, outre les parties, tous les tiers appelés directement à profiter d'un acte, tels que les tiers pour lesquels on a stipulé ou promis, les héritiers institués, les légataires, etc.;

» Attendu qu'il n'y avait point de motif plausible d'étendre à tous ces tiers intéressés la disposition qui prescrit d'indiquer, sous peine d'amende, les noms, prénoms, qualités et demeures; qu'il y aurait au contraire de graves inconvéniens à exiger des désignations que l'absence de ces tiers, au moment de la passation des actes, pourrait empêcher, dans bien des cas, d'exprimer avec exactitude;

» Attendu qu'un acheteur peut avoir intérêt à stipuler, et un vendeur à promettre le fait ou la ratification de tiers dont la qualité, le domicile, dont les noms mêmes ne sont pas connus; qu'ils ne peuvent, par exemple, désigner que par leur filiation ou l'indication de leur auteur, en disant les enfants d'un tel, les représentans d'un tel;

» Attendu qu'une pareille stipulation est licite; que, dès lors, il importe que le notaire soit tenu de la constater à la demande des parties; que cependant dans le système de la poursuite, le notaire serait tenu, à péril d'amende, de refuser son ministère, et que la constatation par acte notarié d'une transaction licite deviendrait impossible, ce qui ne peut avoir été dans l'intention du législateur;

» Attendu, en conséquence de tout ce que dessus, que, dans l'espèce, les personnes dont l'acte ne désigne ni la qualité, ni le domicile, étant des tiers, dont les parties ont promis le fait, il n'y a pas eu contravention à la loi du 25 ventôse an XI;

» Le Tribunal, ouï M. Hubert, procureur du roi, en ses réquisitions, et le notaire Massart, en sa défense par l'organe de Mᵉ De Reine, renvoie ledit notaire Massart de la poursuite dirigée contre lui. (Du 8 avril 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

COMMENCEMENT DE PREUVE ÉCRITE. — INTERROGATOIRE. — ABUS DE CONFIANCE.

Les déclarations faites dans un interrogatoire devant le juge d'instruction et constatées par un procès-verbal authentique, forment un commencement de preuve écrite. Art. 1367 du Code civil.

(FEMME GRANGÉ C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Joséphine Lagache, femme Grangé, a été condamnée, pour plusieurs délits, entre autres pour abus de confiance, par le Tribunal de Bruxelles (1). Ce jugement, déféré à la Cour d'appel, fut confirmé, le 3 mars 1843, par un arrêt où se lit le considérant qui suit :

« Attendu qu'il est demeuré établi par l'enquête qui a eu lieu devant la Cour, combinée avec les interrogatoires subis par la prévenue devant M. le juge d'instruction, signés par elle et formant pour le moins un commencement de preuve par écrit, qui même au civil rend recevable la preuve testimoniale, que la prévenue a détourné, au préjudice de Caroline Veyshe, une montre, un châle rouge, etc., qui lui avaient été confiés en nantissement pour servir de garantie d'un prêt à intérêt, ainsi qu'un voile qui lui avait été confié pour être vendu; qu'il suit de là que la prévenue s'est rendue coupable du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408. »

Le pourvoi a été rejeté le 10 avril 1843, au rapport de M. le conseiller Paquet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général De Cuyper.

Arrêt. — La Cour, sur le moyen unique présenté à l'appui du pourvoi :

» Attendu que la Cour d'appel, admettant que, dans l'espèce, le délit d'abus de confiance présupposait une convention dont la preuve ne pouvait être fournie que par les moyens autorisés par la loi civile, a puisé les élémens de sa conviction, non-seulement dans les dépositions des témoins, mais aussi dans les interrogatoires subis par la demanderesse devant le juge d'instruction, qu'elle a considérés comme formant un commencement de preuve par écrit; que la Cour, par cette décision, loin de contrevenir à l'art. 1347 du Code civil, en a fait une juste application; que cet article définit en effet le commencement de preuve écrite « tout acte par écrit, émané de celui auquel on l'oppose ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué», définition qui s'applique directement aux déclarations faites par un prévenu devant le juge et constatées par un procès-verbal authentique;

» Que, s'il est vrai qu'un interrogatoire n'est pas un acte de libre arbitre de la part d'un prévenu, celui-ci ne subit au moins aucune espèce de contrainte, quant à ses réponses, lesquelles émanent donc librement de lui et peuvent ainsi fournir des indices à sa charge;

» Attendu que la loi n'ayant point déterminé le caractère de ces indices, leur appréciation appartient exclusivement au juge du fond et ne peut fournir un moyen de cassation;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'amende de 150 fr.

QUESTIONS DIVERSES.

PEINE DE MORT. — CONTUMACE. — EXÉCUTION PAR EFFIGIE. — MORT CIVILE. — CONSTATATION DE L'EXÉCUTION.

« Le condamné à la peine de mort par contumace encourait la mort civile à compter de l'exécution par effigie, sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV, et par application de l'ancienne législation (Ordonnance criminelle de 1670), non abrogée en ce point par les lois intermédiaires. La succession du condamné passait en conséquence dès cette époque à ses héritiers.

» La loi du 16 septembre 1791 et le Code de brumaire, en portant à vingt ans, au lieu de cinq, le délai pendant lequel le condamné pouvait se présenter pour purger sa contumace n'ont pas changé le point de départ de la mort civile. Elle a continué d'être encourue à compter de l'exécution par effigie; seulement elle ne pouvait devenir définitive que lorsque ce délai était expiré sans que le condamné se fût présenté.

» L'exécution par effigie a pu à cette époque être considérée comme légalement constatée par le procès-verbal d'un huissier, si tel était l'usage local, et quoique l'Ordonnance de 1670 (art. 17) chargeât le greffier de cette mission. » — (Du 2 avril 1844. Cour de cassation de France).

COUR D'APPEL. — ÉVOCATION.

« Une Cour d'appel qui infirme un jugement de première instance pour cause d'incompétence, peut évoquer le fond si la matière est disposée à recevoir une décision définitive » Art. 473 du Code de procédure. (Du 2 avril 1844. Cour de cassation de France).

ACTION DISCIPLINAIRE. — APPEL. — COMPÉTENCE.

« Les Cours royales ne sont pas compétentes pour statuer sur l'appel interjeté d'un arrêté pris en Chambre du conseil par les Tribunaux statuant disciplinairement à l'égard d'un officier ministériel, lorsque cet arrêté ne prononce que sur la compétence. » (Du 23 mars 1844. — Cour de Rennes, Chambres réunies).

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 1, pages 31, 190 et 461.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — OBLIGATION COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — TRIBUNAL CIVIL.

« L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 donne au juge la faculté de prononcer l'exécution provisoire de ses jugemens, même quand il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation définitive. Cette disposition étend celle de l'article 135 du Code de procédure.

« Le porteur d'une obligation souscrite par des individus négocians et par d'autres, non négocians, qui saisit le Tribunal civil de son action en paiement, ne peut devant cette juridiction demander la contrainte par corps, même contre les débiteurs négocians. » — Art. 637, 638 du Code de commerce; Loi du 15 germinal an VI; Art. 2063 du Code civil. (Du 27 janvier 1844. — Tribunal civil de Liége, 1re chambre).

NOUVELLES DIVERSES.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé pendant le premier trimestre 1844, 501 jugemens dont douze seulement ont été attaqués par la voie de l'appel. — Dans ce nombre il n'y a eu que 274 condamnations à l'emprisonnement. Comparativement au 1er trimestre 1843, il y a une diminution de 72 jugemens.

Le Tribunal de simple police de Bruxelles a prononcé, pendant le 1er trimestre 1844, 146 condamnations à l'emprisonnement dont 128 ont été prononcées à charge de cochers, pour contraventions au règlement sur les voitures.

Nous avons rapporté les détails d'un incendie commis en novembre dernier, par trois détenus de la maison centrale de Loos, dans le but de sortir par la mort du régime et des supplices de cette prison. Nous avons rappelé que, pour obtenir cette horrible commutation, l'un de ces détenus avait déjà vainement commis un premier crime, et qu'enfin, satisfaits par une condamnation sanglante, qu'ils n'avaient cessé de provoquer avec exaltation ou cynisme, ces trois malheureux avaient quitté l'audience en criant: *Vive la mort!* (1)

Leurs vœux sont accomplis. La guillotine, dressée à Loos, à 5 kilomètres de Lille, le 20 de ce mois, a coupé les trois têtes, ce qu'un journal de la localité raconte en ces termes: « La justice a été trois fois satisfaite. »

Friedlander a été guillotiné le premier. C'était un jeune homme de 26 ans, grand et robuste, ayant reçu une certaine éducation. Son maintien était calme. Il a monté d'un pas ferme les degrés de l'échafaud, et après avoir adressé une courte allocution au peuple, il s'est placé sous le couteau, sans manifester la moindre émotion. Quelques secondes après, il avait vécu.

Drouon, âgé de 21 ans, a montré le même sang-froid, la même fermeté; il a demandé, à haute voix, pardon à Dieu et aux hommes des crimes qu'il avait commis; il a dit qu'il abandonnait la vie, non sans regrets, mais sans crainte; puis il s'est couché à la place sanglante de Friedlander; et sa tête est tombée dans le fatal panier.

Le courage si calme de ces deux hommes contrastait singulièrement avec leur exaltation en présence des juges.

Restait encore le nommé Colin. Celui-ci n'avait pas encore 30 ans; mais, moins fort que ses deux complices, il a fallu le soutien de deux exécuteurs pour l'aider à monter sur l'échafaud. Ce n'est qu'après qu'il y a été couché, qu'il a voulu prononcer quelques paroles; mais la hache ne lui en a pas laissé le temps.

La foule était tellement considérable que des détachemens nombreux de gendarmerie, du 24e léger et du 6e cuirassiers, n'ont pu réussir à l'empêcher d'arriver jusqu'au pied de l'échafaud, où un des curieux les plus imprudens a reçu un coup de bayonnette dans la main.

L'amirauté anglaise a publié des instructions relatives au duel.

1° Il est défendu expressément à tout officier servant à bord des vaisseaux de l'État, d'échanger aucun cartel avec une personne faisant partie de la flotte.

2° Tout officier, instruit qu'un duel se prépare entre deux de ses camarades, et dans le cas même où de simples apparences le conduiraient à croire à l'éventualité du fait, devra désormais prendre toutes les mesures en son pouvoir pour l'empêcher. Il aura recours, s'il le faut, à l'intervention du capitaine de vaisseau, ou du commandant de l'escadre.

3° Il est interdit à tout officier d'exprimer un blâme quelconque ou d'adresser des reproches à un autre, parce que celui-ci aurait refusé d'envoyer ou de recevoir un cartel. Il est enjoint à tous de ne jamais repousser les moyens de conciliation, ni personnellement, ni par voie de conseil.

4° Tout officier appelé à intervenir dans un duel comme témoin ou ami de l'un des combattans, est strictement tenu de s'employer activement à amener un arrangement compatible avec l'honneur. En cas de non succès, par suite de l'obstination des parties, il s'en référera à l'article 2 précité.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 37, et tome 2, page 349.

Les vieilles lois de Suède, qui défendent, sous des peines sévères, d'abjurer la religion dominante, et dont l'existence a été révélée par le fameux procès d'hérésie intenté à Stockholm, contre un jeune ouvrier (1) ont donné aux hommes d'état de l'Autriche, l'envie de doter leur pays d'institutions semblables.

Une ordonnance impériale qui vient d'être publiée, interdit, sous peine d'amende et d'emprisonnement, à tout sujet de S. M., d'embrasser le protestantisme, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse du gouvernement, laquelle autorisation ne sera accordée que dans des cas graves, et quand les autorités compétentes auront reconnu la nécessité d'un tel changement de culte pour l'individu qui demanderait à le faire.

Un arrêté, qui a été pris par le ministre de l'intérieur, en Prusse, attribue à tous les conseils municipaux la faculté de déclarer *méprisable*, et comme tel déchu de tous droits honorifiques: 1° tout citoyen qui aurait commis des actions que ces conseils, dans leur âme et conscience, regarderaient comme viles, basses et honteuses; 2° tout citoyen qui serait notoirement tombé dans le vice de l'ivrognerie.

Les droits honorifiques des citoyens prussiens, qui viennent d'être mis ainsi à la merci des conseils municipaux sont ceux d'exercer les fonctions de marguiller, maire, conseiller municipal, tuteur, syndic, etc. »

Arrêtés royaux du 20 avril 1844. — Le chevalier Émile Hynderick, juge-suppléant au Tribunal civil de Bruxelles, nommé substitut au Tribunal civil de Mons, en remplacement du sieur Lacoste, décédé. — V. Corbisier, avocat à Bruxelles, remplace, comme juge-suppléant, le chevalier Hynderick. — J.-F. Proost, employé au greffe du Tribunal de Turnhout, remplace, comme huissier, le sieur Schynen, décédé. — A. Lepreux, clerc de notaire, à Dour, nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Thibaut.

A la requête 1° de Rosalie Vandenbroucke, veuve de François Verlembois, journalière, domiciliée à Tournai; 2° Romain Vande Putte, fileur, domicilié à Desselghem; 3° Theele Vande Putte, fileuse, domiciliée à Desselghem; 4° Charles-Louis Vande Putte, fileur, domicilié à Desselghem, les deux dits Vande Putte, tant en nom personnel que comme subrogé-tuteur et tuteur de Jean, Rosalie, François et Pierre Vande Putte; 5° Martin Vande Putte, tisserand, domicilié à Oost-Roosebeke; 6° Jacques-Augustin Callewaert, fileur, domicilié à Lendelede, le Tribunal de première instance séant à Courtray a, par jugement du 18 avril 1844, déclaré l'absence du sieur Charles-Philippe Vandenbroucke, entré au service militaire français en 1813, né à Denterghem, le 15 juin 1793, et a envoyé les requérans en possession provisoire de ses biens.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 605.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — INDIVIDUALITÉ.

Lorsque, dans un acte notarié, une partie a pris une fausse qualité, admise néanmoins par l'autre partie contractante, celle-ci est non fondée à attaquer en dommages-intérêts, du chef du préjudice que cette usurpation lui a causé, le notaire qui ne s'est pas fait certifier l'identité de la personne. Il suffit, pour décider ainsi, que l'on puisse considérer la partie lésée comme ayant suppléé, tant par ses dires que par la production de pièces, à l'obligation que l'article 11 de la loi de ventôse impose au notaire, de se faire certifier l'identité des parties qui lui sont inconnues.

(SAINTOU, LABAT ET DAVID C. LE NOTAIRE S........)

Me WATTEEU, conseil des appelans, s'était exprimé en ces termes devant le Tribunal de première instance de Bruxelles:

« Le 29 juin 1838, les sieurs Saintou, Labat et David ont vendu à Jean-Baptiste Mercié, commis-voyageur, domicilié à Bruxelles, 46 pièces de vin, pour la somme de 4546 fr. Comme la solvabilité de l'acheteur, qui leur était inconnu, ne leur offrait point de garantie, ils exigèrent des sûretés. Mercié leur proposa une hypothèque sur les biens de sa femme, Rose Dubayle, ces biens situés en France dans l'arrondissement de Bourganeuf. Cette offre fut acceptée. On décida, pour éviter de doubles frais d'enregistrement en France et en Belgique, que la dame Mercié passerait procuration en Belgique, et que son mandataire, en vertu de cette autorisation, donnerait en hypothèque, aux vendeurs, une ferme située dans la commune de Meyzignac, département de la Creuse, pour garantie de la vente du 29 juin. Cette procuration fut passée en l'étude du notaire S........ qui, ne connaissant point la dame Mercié, ne se fit point, aux termes de la loi de ventôse, certifier l'identité de la comparante.

» A l'échéance de la facture, Mercié se laissa condamner par le Tribunal de commerce de Bruxelles. Il fut écroué à la prison pour dettes. Il y devint fou.

Ses créanciers songèrent alors à recourir sur les immeubles de la femme. Mais ils découvrirent aussitôt que la personne qui avait passé chez le notaire S........ la procuration en vertu de laquelle l'hypothèque avait été donnée en France, n'était point la femme de Mercié, mais sa concubine.

» Celle-ci fut par suite condamnée pour faux en écriture publique, par la Cour d'assises du Brabant, le 9 août 1840.

» Dépourvus désormais de toute garantie hypothécaire et n'ayant, pour répondre de leur créance, qu'un débiteur, sans ressource et sans raison, Saintou, Labat et David se sont décidés à assigner en dommages-intérêts le notaire qui, en ne se faisant pas certifier l'identité de la femme, comme l'y obligeait la loi de ventôse, a été la cause de leur désastre.

» Leur action est fondée, car toutes les conditions de la responsabilité civile se rencontrent dans l'espèce.

1° Il y a eu dommage causé. — Le vin n'a pas été payé. Mercié n'est pas solvable et il est incapable même de le devenir. L'inscription sur les biens de sa femme est radicalement nulle.

2° Le dommage est résulté de la procuration nulle. — Saintou, Labat et David n'ont accordé crédit à Mercié que contre garantie de l'hypothèque. Cette garantie était suffisante, si elle avait été donnée par la femme Mercié, car la femme, sous quelque régime qu'elle soit mariée, peut, avec l'autorisation de son mari, valablement aliéner ou hypothéquer ses biens; par conséquent, donner procuration à cet effet.

3° Le fait dont le dommage a été le résultat, est de ceux dont un notaire doit répondre.

« Examinons l'étendue de la responsabilité des notaires.

» Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, » non-seulement par son fait, mais encore par sa *négligence* ou par son imprudence (1382 C. civil).

» Sur cette question: — « Si l'ignorance de ce qu'on » doit savoir est du nombre des dommages causés par des » fautes, » — Domat (*Lois civiles*, livre 2. t. 8, sect. 5) » répond: « Il faut mettre au nombre des dommages causés par des fautes, ceux qui arrivent par *l'ignorance* des » choses que l'on doit savoir. »

» Suivant Ferrière (livre 1. chap. 17): « Un notaire est » toujours tenu des dommages-intérêts qu'il a causés à » l'un des contractans, lorsqu'il y a dol de la part du notaire ou une lourde faute, parce que la lourde faute est » comparée au dol. » (V. dans le même sens: Louet, lettre N, somm. 9; — Henrys, t. 1, liv. 2, chap. 4, quest. 27).

» La responsabilité du notaire, en droit romain, allait jusqu'à donner recours contre lui, quand, par sa *négligence* ou son dol, les biens du pupille avaient été estimés au-dessous de leur valeur (L. 6, C. *Magistratibus conveniendis*).

» Godefroy, sur cette loi, dit: « *Notarius de dolo et* IMPERITIA *tenetur.* »

» Les principes du droit romain et du droit intermédiaire ont été consacrés par la législation moderne (art. 6 et 68, loi du 25 ventôse an XI).

» La loi du 6 octobre 1791, t. 1, sect. 2, art. 16, ordonnait aux notaires de déposer, à titre de garantie *des faits de leurs fonctions*, un fonds de *responsabilité* en deniers. Tel est encore aujourd'hui l'objet du cautionnement auquel les notaires sont assujettis par l'art. 33 de la loi du 25 ventôse an XI, puisqu'il est « spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux *par suite de l'exercice de leurs fonctions.* »

» Sur la sévérité de cette responsabilité, le rapporteur de la loi de ventôse disait: « Quelque rigoureuse que puisse » paraître la responsabilité des notaires, l'intérêt de la société l'exigeait; il fallait donner aux citoyens cette garantie contre *l'ignorance* ou l'infidélité des notaires; ils n'ont » qu'à bien se pénétrer des connaissances et des devoirs » de leur état, alors ils feront tout ce que la loi leur a » prescrit, soit pour le fond, soit pour la forme de leurs » actes. »

» Rolland de Villargues (*Dictionnaire de droit civil*), après avoir établi que la responsabilité doit avoir pour fondement le dol ou la faute lourde, dit (t. 6, p. 323, n° 11): « Quant à la faute lourde, on peut citer tout *oubli* ou infraction par le notaire, *des formalités exigées pour la validité de l'acte qu'il reçoit.* »

» Voici en résumé comment Massé (*le Parfait Notaire*, t. 1, p. 45), d'accord avec Ferrière et Rolland de Villargues, établit d'une manière aussi claire que juste, tout le système de la responsabilité des notaires: « Point de doute sur la question des dommages-intérêts pour dol. Mais ce qui est susceptible de plus de difficultés, c'est de savoir quand la faute du notaire donne ouverture à une action contre lui.



» Quant à la faute contre le fond du droit, il n'est évidemment pas tenu; c'est à la partie à s'imputer de ne s'être pas adressée à un notaire plus instruit (Ferrière; — Massé, liv. 1, chap. 17; — Rolland de Villargues, t. 6, p. 323). Ainsi la faute la plus grave contre les principes des reprises dans une liquidation de communauté ne pourrait entraîner de responsabilité. La jurisprudence a consacré



tout à la fois et le principe et l'exemple que nous en donnons.

» Quant aux fautes contre les formalités, il y a lieu de distinguer entre les formalités intrinsèques et les formalités extrinsèques.

» Les formalités intrinsèques sont celles qui appartiennent à la substance de la convention, qui sont du fait des parties et pour l'accomplissement desquelles le notaire ne peut être considéré que comme rédacteur ou interprète de leurs volontés (Rolland de Villargues, ibidem, n° 39). — La faute contre les formalités intrinsèques ne doit donner lieu à aucuns dommages-intérêts, parce que ces formalités ne sont pas prescrites aux notaires, les notaires n'en sont pas chargés par la loi; c'est aux parties que la loi les impose comme condition nécessaire de la validité des conventions (Massé, ibid.; Rolland, ibid., 40). Il n'en est pas de même des formalités extrinsèques, c'est-à-dire, celles qui *constituent l'acte*, qui n'ont trait qu'à sa *forme* et qui, sous ce rapport, sont spécialement prescrites aux notaires. Telles sont les formalités prescrites par la loi du 25 ventôse, relativement à la matérialité et au complément de l'acte, considéré comme instrument.»

» Appliquons maintenant ces principes à l'espèce.

« L'article 11 de la loi de ventôse porte: » Le nom, » l'état et la demeure des parties devront être connus des » notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux ci» toyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que cel» les requises pour être témoin instrumentaire. »

» Cette précaution, le notaire l'a négligée, et c'est de cette négligence qu'est provenu tout le mal. Il ne s'est pas même fait représenter l'acte de mariage de Mercié, qui aurait démontré la fausseté de la signature qu'on méditait. Il a donc été d'une négligence impardonnable, il a commis une faute lourde, *æquiparata dolo*.

» Les formalités de l'art. 11, sont évidemment de celles que les auteurs regardent comme extrinsèques et spécialement prescrites aux notaires. Le notaire est donc responsable pour y avoir manqué.

» Ce sont bien des formalités extrinsèques, résultant spécialement de la profession du notaire, car c'est dans la loi qui règle cette profession et ces devoirs qu'elles sont indiquées.

» On voit dans l'espèce quels inconvéniens, quels maux, peut entrainer l'omission de ces formalités; ce sont ces maux précisément que le législateur a voulu prévenir. Or, quel moyen de les prévenir, si aucune sanction ne garantit l'exécution des mesures si sages et si indispensable que le législateur a prises.

» La jurisprudence confirme unanimement ces principes sur la responsabilité des notaires.

» Les auteurs sont également unanimes. V. Massé, *le Parfait Notaire*, t. 1; — Rolland de Villargues, *Dictionnaire de droit civil*, t. 6, p. 325, n° 11; — Solon, *Traité des nullités*, p. 231, n° 246; — Chauveau et Faustin, *Théorie du Code pénal*, t. 2, p. 111, — Gagneraux, *Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI*, t. 1, art. 2, n° 7, art. 14, n° 59.

» Mais aucun de ces auteurs n'établit aussi clairement ce principe que l'un des arrêts que nous allons en citer. Entre autres considérans, on y trouve le suivant:

« Attendu que tous les membres de la société étant » tenus d'ajouter foi et de se conformer aux actes confec» tionnés par les officiers préposés pour les recevoir, » leurs droits et leurs propriétés reposent nécessairement » sous la sauvegarde et la garantie de la loi;

» Que, si de la négligence du notaire à se faire certifier » l'individualité d'une partie, résulte une supposition de » personnes, c'est à celui qui l'a causée d'en être respon» sable. »

Me Wattrand invoquait ensuite plusieurs arrêts dont voici le résumé.

» Trois notaires de Paris reçurent, en l'an VIII, trois procurations pour vendre des inscriptions de la dette publique. Ces actes avaient été signés par des personnes supposées et inconnues aux trois notaires. Le fondé de pouvoir, en vertu de ces actes effectua la vente des inscriptions et les acquéreurs firent opérer la mutation sur le grand-livre de la dette publique. Les légitimes propriétaires se sont pourvus contre l'agent du Trésor public qui a lui-même mis en cause les trois notaires.

» Le 12 thermidor an XII la Cour de Paris condamna les notaires à garantir l'agent du Trésor, et, » attendu, dit l'arrêt, qu'il » était constant que ces trois officiers n'avaient aucune mauvaise » intention et que leur probité était généralement et publiquement » reconnue ils n'ont pas été condamnés à d'autres peines.

» Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Paris confirma, et établit en principe, par la loi de ventôse et par toutes les lois antérieures de 1498, 1536, 1791, l'obligation pour le notaire de se faire certifier l'individualité (Sirey, 1807, 2, 1214).

» Le 31 mars 1806, le notaire Ryex reçut un acte par lequel un individu, se disant Monteygne, de Cuesme, s'obligeait à être le remplaçant d'un conscrit. Il se nommait J.-J. Holvoet.

» Procès criminel contre Holvoet, pour avoir pris un faux nom dans un acte public. Le notaire qui n'avait point fait certifier l'identité, conformément à l'art. 11 de la loi de ventôse, fut poursuivi comme complice et acquitté parce qu'il n'était pas prouvé qu'il eût connu le faux.

» Néanmoins, le faux écarté, le Tribunal de Bruges, sur la provocation du président, prononça la destitution du notaire, pour avoir fait une substitution de personne par une erreur répréhensible, puisqu'elle était l'effet de sa négligence à se faire attester par des témoins l'identité, le nom, l'état et la demeure de la partie qui se présentait à lui sans être connue. Le motif du jugement fut « que le notaire Ryex avait concouru à un acte faux par contravention à l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI. »

» Le 6 août 1808, arrêt confirmatif de la Cour de Bruxelles.

» Le 13 décembre 1810, la Cour de cassation rejette le pourvoi fondé d'ailleurs sur des moyens de forme, et sur l'incompétence de ceux qui avaient prononcé la destitution, et nullement sur le principe du fond (Sirey, 11, 1, 237).

» Plusieurs faussaires, prenant les noms d'officiers de l'armée, font dresser chez le notaire M... des procurations aux sieurs Hyeilles et Esquiroles, pour toucher des sommes que leur devait le ministère de la guerre. Les fondés de pouvoir vendent les créances au sieur Guibal, et c'est quand celui-ci se présente au ministère que le faux se découvre.

» Le 28 janvier 1820, la Cour de Toulouse condamne le notaire M... à indemniser le sieur Guibal pour ne s'être point fait certifier l'identité des trois prétendus officiers (Sirey, 22, 2, 137).

» Le 19 décembre 1820, la même Cour condamne le notaire Chabbert à réparer dans le même cas, des dommages résultant de la même contravention (Sirey, 22, 2, 138).

» Le 1er avril 1823, Bouthors emprunte de Fournier chez le notaire Lyon. Bouthors était un faux nom.

» Fournier assigne le notaire, qui ne s'est point fait certifier l'identité de Bouthors, à lui payer personnellement l'obligation souscrite.

» Le 24 juillet 1821, la Cour d'Amiens accueille ces conclusions (Sirey, 24, 2, 267).

» Le pourvoi du notaire Lyon, est rejeté. Il prétendait se justifier par des faits que l'arrêt d'appel n'avait pas admis, à savoir que Fournier lui aurait présenté Bouthors lui-même et dès lors aurait à s'imputer l'erreur (Sirey, 28, 1, 175).

» En 1813, Bori, se disant Pichet, emprunte, en ce dernier nom, de Letourneau, chez le notaire Esnault. Bori commettait un faux, il est condamné aux travaux forcés; il est reconnu insolvable.

» Dix ans après, Letourneau attaque Lebreton, légataire universel de Esnault.

» Le 30 juin 1827, jugement du Tribunal du Mans, confirmé par arrêt du 19 janvier 1828, de la Cour d'Angers, qui reconnait en principe la responsabilité du notaire, mais décharge, dans l'espèce, à raison de circonstances particulières, qui déplacent la responsabilité d'Esnault sur Letourneau lui-même (Sirey, 28, 2, 108).

» Le 28 décembre 1813, le notaire Poitou reçoit un acte de Frey, vendant à Baris, et ne se fait point certifier l'identité du vendeur, qui était un faussaire.

» Plus tard Baris revend à Dehocy.

» Le véritable Frey se présente, demande la nullité des deux premières ventes. Dehocy évincé appelle en garantie Baris et le notaire qui a reçu l'acte faux et qui est la cause première de ce qui arrive à Dehocy.

» Jugement qui ordonne une provision.

» Appel; le 24 avril 1824, la Cour de Toulouse décharge les héritiers Poitou, par le motif que Poitou n'a pas été la cause directe du dommage qu'éprouve Dehocy, puisque Dehocy ne prouve pas que l'acte faux ait été la cause de son erreur.

» Le 30 décembre 1828, cet arrêt est cassé par le motif que ce n'est pas à Dehocy à fournir cette preuve.

» La Cour de Montpellier établit en principe, le 1er juillet 1830, la responsabilité du notaire qui ne se fait point certifier l'individualité, constate que le notaire Poitou a eu ce tort, mais le décharge

par le motif que Dehocy, second acquéreur, étant informé du faux dans la première acquisition a couru volontairement et sciemment les chances des pertes qu'il ne peut dès lors imputer qu'à lui-même.

« La Cour de cassation rejette, le 4 avril 1831, le pourvoi formé contre l'arrêt précédent (Sirey, 29, 1, 4; — 30, 2, 23; — et 31 1, 422).

Sans contester les principes développés par son adversaire, Me Verhaegen, jeune, en a repoussé l'application à l'espèce et il a demandé à prouver par témoins certains faits, dont la pertinence et la relevance ont été vainement contestés par Me Watteeu, qui en déniait en même temps l'exactitude.

Le Tribunal de Bruxelles a statué en ces termes :

Jugement. — Attendu que l'art. 1382 du Code civil déclare les auteurs d'un dommage responsables de la faute, sans distinguer entre les différens degrés de gravité de la cause;

« Attendu, d'ailleurs, que toute faute commise par un notaire dans l'observation d'une formalité extrinsèque d'un acte est une faute grave, quand même elle ne donnerait pas lieu à l'application des peines disciplinaires;

« Attendu néanmoins que la partie qui, par son fait, a induit le notaire en erreur, ne peut réclamer des dommages-intérêts résultant d'une faute dont elle est la cause; qu'ainsi, les faits posés par la partie Speeckaert dans ses conclusions d'audience du 22 mai, sont pertinens et relevans;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare pertinens les faits posés par la partie Speeckaert;

« L'admet à prouver par tous moyens de droit les faits suivans :

A. Que, vers le milieu d'avril 1832, MM. Piau et Saintou, tous deux Français, vinrent trouver le notaire S......... en son étude et lui dirent qu'ils avaient traité avec M. Mercié, également Français, de la vente de 40 pièces de vin qui se trouvaient à l'entrepôt de Gand, et ce, pour la somme de 4,000 fr.

B. Qu'ils savaient que Mme Mercié possédait des biens à Bourganeuf, (département de la Creuse, France); qu'ils demandèrent au notaire quel était le meilleur moyen de prendre hypothèque sur ces biens;

C. Que le notaire S.......... leur demanda un certificat du maire de Bourganeuf, contenant désignation des biens; qu'il leur conseilla, pour éviter le paiement d'un double droit d'enregistrement en France et en Belgique, de passer une procuration en blanc, que cette procuration aurait été remplie du nom d'un commis de notaire, qui sur les lieux aurait passé l'acte d'obligation, qu'ensuite le sieur Saintou n'aurait livré les vins qu'après que cette personne lui aurait envoyé un certificat constatant que les biens étaient libres;

D. Que MM. Piau et Saintou remercièrent le notaire S......... de ses bons conseils, ajoutant qu'ils allaient s'aboucher avec les époux Mercié et qu'ils lui feraient parvenir les documens nécessaires pour passer l'acte.

E. Que, quelques jours après, MM. Piau et Saintou vinrent de nouveau en l'étude du notaire S....... et lui remirent toutes les pièces pour passer son acte, nommément un certificat délivré par M. le maire de Bourganeuf, renfermant un extrait du cadastre avec indication des noms du propriétaire et désignation des biens, et remirent aussi au notaire S......, une note contenant les noms, qualités et demeures des époux Mercié, et leur contrat de mariage.

F. Que M. Saintou pria le notaire S......... de faire immédiatement l'acte; que lui ou le sieur Piau passeraient chez les époux Mercié, pour les prier de se rendre chez lui, notaire.

G. Que comme lui Saintou allait partir pour Gand, où les vins se trouvaient, M. Piau serait venu prendre la procuration pour la lui faire parvenir.

H. Que, le lendemain, le sieur Piau vint demander au notaire S......., si la procuration était prête; que, sur la réponse affirmative du notaire, il lui dit qu'il allait lui envoyer les époux Mercié.

I. Que, sur le midi, le sieur Piau revint en disant que les époux Mercié ne pourraient se rendre en l'étude que le lendemain; que ledit jour, Piau vint sur les neuf heures et demie en disant que les époux Mercié allaient venir, qu'ils le suivaient, qu'il serait venu prendre la procuration dès qu'elle aurait été enregistrée.

K. Qu'en effet, immédiatement après, le sieur Mercié et une dame se présentèrent chez le notaire comme étant les époux Mercié; qu'ils s'annoncèrent comme envoyés par MM. Piau et Saintou; que le notaire, en présence de témoins et de ses clercs, fit lecture de l'acte, que les comparans signèrent avec lui notaire et les témoins instrumentaires.

L. Que les époux Mercié, ou ceux qu'on avait présentés comme tels au notaire, lui dirent alors que M. Piau viendrait, vers une heure, prendre la pièce qui était une procuration en brevet; qu'à l'heure indiquée le sieur Piau vint en effet et demanda au notaire si tout était fait.

Que le notaire répondit affirmativement et qu'il allait faire enregistrer l'acte; que lui, sieur Piau, pouvait venir la reprendre le lendemain, ce qui eut effectivement lieu.

La partie Blanpain entière en termes de preuve contraire; nomme M. le juge Leroux, commissaire, en cas d'enquête.

Saintou, Labat et David ont interjeté appel. Devant la Cour, Me Watteeu, leur avocat, a développé son écrit de griefs, fondé :

« Sur ce que les faits cotés par l'intimé *sub litteris* A, B, C et D, à part les inexactitudes qu'ils renferment, ne tendent qu'à prouver ce qui est constant au procès, c'est-à-dire que le sieur Saintou s'est adressé à l'intimé pour être renseigné sur les garanties à prendre à l'égard d'un acheteur qui ne lui inspirait aucune confiance et qu'il ne connaissait pas; que ces circonstances ne font qu'étendre la responsabilité du notaire, puisqu'elles démontrent la défiance que les appelans avaient de leur acheteur, et leur ignorance des moyens à employer pour être valablement garantis.

« Que les faits cotés *sub litteris* E et F, et qui ne concernent que la remise des pièces nécessaires à la passation de l'acte, ne pouvaient nullement dispenser le notaire de constater l'identité de ceux qui se disaient propriétaires de ces pièces.

« Que les faits cotés *sub litteris* G, H, I, K, et L ne font qu'aggraver l'imprudence de l'intimé, puisqu'il en résulte que l'acte a été passé en l'absence des appelans et même de toute personne qui eût pu lui garantir, au moins moralement, l'identité des époux Mercié; que le sieur Piau n'a eu aucun mandat ni aucune mission dans l'affaire, qu'il n'a fait qu'accompagner le sieur Saintou, et qu'en admettant que les faits qui lui sont attribués, fussent relevans, concluans et prouvés, ils seraient néanmoins étrangers aux appelans et, dès lors, sans influence au procès; qu'en supposant que les appelans eussent eux-mêmes accompagné les époux Mercié, chez l'intimé et les lui eussent présentés comme tels, ce dernier n'aurait pu encore se dispenser de faire certifier leur identité, puisqu'aux termes des art. 9 et 11 combinés de la loi du 25 ventôse an XI, cette constatation devait lui être fournie par deux citoyens ayant les qualités requises pour être témoins, qualités que les appelans ne possèdent pas, vu leur condition d'étrangers. Qu'il n'y avait donc pas lieu, sous aucun rapport, de s'arrêter à ces différens faits et qu'il échéait d'adjuger aux appelans leur demande en réparation du dommage qu'ils ont éprouvé par la faute et par l'imprudence de l'intimé, dommage dont la hauteur est mathématiquement prouvée au procès. »

La Cour a confirmé, le 21 février, le jugement attaqué.

Arrêt. — Attendu que, si l'observation des prescriptions de l'article 11 de la loi du 25 ventôse an XI peut exposer le notaire à des peines disciplinaires, et même plus graves, le cas échéant, aucune disposition de cet article ne déclare que le notaire devra, d'une manière absolue et dans tous les cas, répondre du dommage qui peut résulter de l'acte passé sans l'observation de la formalité prescrite;

« Attendu que le silence de cet article laisse le recours en garantie, dirigé contre le notaire, soumis aux règles ordinaires du droit commun sur la réparation du préjudice causé par une faute;

« Attendu que les faits posés par l'intimé, et déclarés pertinens par le premier juge, s'ils étaient prouvés, tendraient à établir que les appelans devraient être considérés comme la cause première de l'inobservation de la mesure de précaution prescrite au notaire, par l'article 11 précité, parce qu'ils auraient en réalité, quant à cet officier public, suppléé eux-mêmes, tant par leurs dires que par la production de pièces, à cette garantie, que la loi lui ordonnait de prendre dans la déclaration des témoins appelés aux fins de certifier le nom, l'état et la demeure des parties, et qu'ainsi le dommage qui résulterait de l'acte ne serait que la conséquence de l'erreur des appelans, qui pouvait, sans que l'on pût l'imputer à faute au notaire, quant à sa responsabilité vis-à-vis de la personne qui devait employer l'acte, faire considérer comme superflue, une vérification de qualité adoptée par celui-même qui avait le plus grand intérêt à s'assurer de sa réalité;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CABARET. — HEURES D'OUVERTURE. — INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. — RÈGLEMENT DE POLICE. — LÉGALITÉ.

Les officiers de police ont le droit d'exiger l'entrée des cabarets, même pendant la nuit, lorsque, contrairement à un règlement communal, les cabaretiers admettent ou tolèrent dans leurs établissemens des personnes étrangères à leur famille.

Les règlemens de l'autorité communale qui comminent des peines de simple police contre ceux qui refusent d'ouvrir leurs cabarets aux agens de la force publique, n'ont rien d'illégal. Art. 9 de la loi du 19-22 juillet 1791 ; art. 10 de la Constitution belge.

(LE COMMISSAIRE DE POLICE DE HUY C. BERLO)

Nous avons rendu un premier compte de cette affaire, lors du renvoi du cabaretier Berlo, par le juge-de-paix de Huy. La décision du Tribunal de simple police, ayant été annulée, nous publions aujourd'hui l'arrêt rendu par la Cour de cassation, et nous renvoyons à la page 526 de notre recueil, les lecteurs qui désireraient connaître l'état de la jurisprudence sur cette question qui n'est pas sans gravité.

Le 30 octobre 1837, le Conseil communal de Huy, fit un règlement de police, ainsi conçu, sur la fermeture des cabarets :

« Art. 1er. La fermeture des cabarets, estaminets et autres lieux publics est fixée pour la ville de Huy, à dix heures du soir, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril, et à 10 1/2 heures, pendant les six autres mois.

» L'heure de la retraite sera annoncée par la cloche de la ville.

» Dans certains cas extraordinaires, l'heure de la fermeture pourra être reculée par arrêté du collège des bourgmestres et échevins.

» Art. 2. Quiconque sera trouvé, après l'heure ci-dessus, dans lesdites maisons, sera puni d'une amende de 2 à 5 fr., laquelle pourra, en cas de récidive, être portée jusqu'à 15 fr.

» Les contrevenans insolvables seront passibles d'un emprisonnement de un à cinq jours.

» Art. 3. Tout cabaretier qui sera trouvé en contravention au présent règlement, sera puni, pour la première fois, d'une amende de 5 à 15 fr., et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement de un à cinq jours.

» Art. 4. Tout cabaretier qui refusera l'entrée de son cabaret, soit à l'autorité communale, soit aux agens de la police locale, ou qui n'ouvrirait pas sur l'invitation qui lui en serait faite de leur part, sera passible d'une amende de 5 à 15 fr.

» En cas de récidive, il sera passible du maximum de l'amende, et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de un à cinq jours. »

Le 5 février 1844, procès-verbal fut dressé, par le garde-champêtre de la commune de Huy, à charge du défendeur en cassation, pour avoir, pendant la nuit du 4 au 5 février, toléré chez lui des buveurs, après l'heure de la retraite, et pour avoir refusé l'ouverture de son cabaret, au garde-champêtre, rédacteur du procès-verbal. — Assigné à raison de ces faits, devant le Tribunal de simple police de Huy, il fut, le 23 février suivant, renvoyé de la poursuite, par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police de cette ville, le 5 février courant, Pierre Joseph Berlo a été assigné à comparaître devant nous, par exploit du 7 du même mois, comme prévenu : 1° d'avoir tenu son cabaret ouvert après l'heure de la retraite, pendant la nuit du 4 au 5 dudit mois et 2° d'avoir refusé l'ouverture de son cabaret à la police ; qu'il y a donc lieu de décider si, de l'un ou l'autre de ces chefs, il y a lieu de lui appliquer une peine, en vertu du règlement sur la police des cabarets, en date du 30 octobre 1837 ;

» En ce qui touche le refus d'ouverture du cabaret :

» Attendu que, d'après l'article 10 de la Constitution qui nous régit, le domicile des citoyens est inviolable et qu'on ne peut s'écarter de ce principe qu'en cas d'incendie, inondation ou réclamation faite à l'intérieur de la maison, et dans les autres cas formellement prévus par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit ;

» Attendu que, si les autorités locales, d'après l'article 78 nos 1 et 2 de la loi communale, ont le droit de faire pour le maintien du bon ordre et la tranquillité des habitans, des règlemens communaux d'administration intérieure et des ordonnances de police communale, ces règlemens et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlemens d'administration générale ou provinciale, et qu'elles sont incompétentes pour déroger à ce principe ; qu'une semblable dérogation est exclusivement dans le domaine du pouvoir législatif, d'après l'article 131 de la même Constitution, qui détermine la marche à suivre en pareil cas ;

» Que l'article 3 du § 3, titre 2 de la loi du 16-24 août 1790, ni l'article 9, titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, non plus que la loi du 28 germinal an VI, ne les y autorisent pas davantage, que nous avons déjà manifesté notre opinion à cet égard dans le jugement que nous avons rendu en pareil cas, le 30 mars 1839, en cause du commissaire de police de cette ville contre L. Degirée ; que nous sommes d'autant plus fortifié dans cette opinion, que la Cour de cassation de Belgique, peu de temps après, par son arrêt du 13 juin même année, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a aussi décidé que les officiers de police ne peuvent exiger l'entrée des cabarets après l'heure de la retraite, lorsque ces établissemens sont fermés ;

» Attendu que, s'il existait des indices que la clôture n'en a eu lieu que pour pallier une contravention à l'intérieur, cette contravention devrait être d'une nature telle qu'un texte formel de loi autorisât la police à en exiger l'ouverture et l'entrée dans les formes et de la manière prescrites en pareilles circonstances ; que, s'il pouvait en être autrement, il suffirait de tenir café ou estaminet pour que les art. 6 et 10 de la Constitution ne fussent pas applicables à ceux qui sont à la tête de pareils établissemens, tandis que tous les Belges sont égaux devant la loi ; qu'au surplus il n'est pas allégué qu'il existât soit un trouble, soit un désordre dans l'estaminet du prévenu ;

» En ce qui concerne le fait reproché au prévenu d'avoir tenu son cabaret ouvert :

» Attendu qu'il implique contradiction avec celui du refus d'ouverture, et que d'ailleurs il résulte de la déposition du garde-champêtre Crousse, que le cabaret était fermé ; que le même témoin dit aussi qu'il se trouvait du monde dans la maison, qu'on y jouait du violon ; que le prévenu, s'expliquant à cet égard, a dit que, non-seulement il tenait estaminet, mais qu'il était encore aubergiste, patenté en cette double qualité ; que le lendemain, 5 février, était un jour de foire à Huy ; qu'il avait du monde à loger et qu'il pouvait le tenir chez lui comme aubergiste ;

» Attendu, au surplus, que, d'après l'art. 1er du règlement, il suffit que le cabaret soit fermé, comme il l'était en effet, après l'heure de la retraite, aucune pénalité n'étant comminée contre les cabaretiers pour avoir tenu du monde chez eux après cette heure, les portes de l'estaminet étant fermées et l'article 2 ne concernant que les buveurs qui pourraient s'y trouver après la retraite sonnée ; que cependant, en matière pénale il faut un texte précis de loi ou de règlement pris dans le cercle des attributions d'une autorité, pour asseoir une condamnation ;

» Par ces motifs, et vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, etc., etc., disons ne pouvoir appliquer l'art. 4 dudit règlement, en ce qui concerne le refus d'ouverture des portes du cabaret fait au garde-champêtre Crousse, et qu'aucun des autres articles du même règlement n'est, dans ce cas, applicable au prévenu ; en conséquence, etc., etc. »

Le ministère public se pourvut en cassation pour violation des art. 1 et 4 du règlement du 30 octobre 1837.

« En fixant l'heure de la fermeture des cabarets, disait le demandeur, le règlement n'entend pas seulement que les portes en seront fermées, mais aussi que l'exercice de la profession de cabaretier cessera après cette heure.

» La disposition de l'art. 2, qui punit ceux qui seront trouvés au cabaret après l'heure de la fermeture, ne laisse pas de doute sur le sens de l'art. 1er, et prouve évidemment que par la fermeture, le règlement entend aussi l'évacuation des cabarets : s'il y a contravention de la part de celui qui y est trouvé après l'heure de la retraite, il faut bien qu'il y aussi contravention de la part du cabaretier qui l'a retenu.

» Si les cabaretiers doivent jouir de l'inviolabilité du domicile, ils n'en jouissent, comme tous les autres citoyens, que dans les limites posées par la loi ; et, suivant l'art. 9 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, même d'après l'interprétation que lui donne l'arrêt de cassation, invoqué par le jugement *a quo*, les cabaretiers sont soumis aux visites de la police, aussi longtemps qu'ils n'ont pas interrompu l'exercice de leur profession. »

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PEYRAT, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général ;

» Vu l'arrêté pris par le conseil communal de Huy, le 30 octobre 1837, sur la police des cabarets et notamment les quatre premiers articles de ce règlement, ainsi conçus, etc. ;

» Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal, dressé le 5 février 1844, par le garde-champêtre de la commune de Huy : 1° Que, pendant la nuit précédente, le défendeur Joseph Berlo, cabaretier à Huy, avait toléré plusieurs individus dans son cabaret, jusques vers une heure du matin, et 2° que ledit Berlo avait à l'heure sus-

dite refusé l'ouverture de son cabaret, au garde-champêtre, rapporteur du procès-verbal;

« Attendu que le jugement attaqué, en admettant la vérité des faits constitutifs de ces deux contraventions au règlement du 30 octobre 1837, a néanmoins renvoyé le défendeur de toutes poursuites, sous les différens prétextes: En ce qui concerne le chef de contravention, résultant du refus d'ouverture de la porte de son cabaret à l'agent de police, — qu'en présence de l'art. 10 de la Constitution et en l'absence de dispositions légales, autorisant l'administration communale, il n'entrait pas dans ses attributions d'insérer dans son règlement les dispositions contenues dans son art. 4; — et, en ce qui concerne le chef de contravention résultant de ce que le défendeur aurait tenu son cabaret ouvert au public après l'heure de la retraite, — qu'aucune pénalité n'était comminée contre les cabaretiers, pour avoir tenu du monde chez eux après l'heure de la retraite, et qu'il suffisait que la porte de leur cabaret fut fermée;

« Attendu que l'art. 10 de la Constitution, en consacrant le principe de l'inviolabilité du domicile des citoyens, admet une restriction à ce principe à l'égard des visites que la loi permet à l'autorité de faire dans certains lieux et dans les cas qu'elle prévoit;

« Attendu que l'art. 9 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 permet aux officiers de police d'entrer toujours dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tel que cafés, cabarets, etc., pour constater les désordres et contraventions aux règlemens; qu'à la vérité les termes de cet article combinés avec l'article 10 de la même loi, ne permettent pas de donner à l'expression *toujours* le sens que les visites sont autorisées dans les cabarets pendant le temps de la nuit ou l'entrée en est réellement fermée au public, et que leurs propriétaires ont interrompu l'exercice de leur profession, mais qu'il résulte au moins des dispositions de l'article 9 précité que la loi autorise la police à visiter les cabarets même pendant la nuit, en tant que les maîtres de ces établissemens y admettent ou tolèrent des personnes étrangères à leur famille; qu'il résulte de ce qui précède que c'est sans aucun fondement que le jugement attaqué a méconnu la légalité de la disposition de l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1837;

« En ce qui concerne la contravention résultant de ce que le défendeur a tenu son cabaret ouvert au public après l'heure de la retraite:

« Attendu que l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1837, en prescrivant la fermeture des cabarets après l'heure qu'il détermine, n'a pas eu en vue le fait matériel de la clôture des portes des cabarets, mais de faire vider à l'heure susdite ces lieux à toutes personnes étrangères à la famille du cabaretier, que ce n'est donc que par une pure cavillation que le jugement attaqué a déclaré qu'aucune pénalité n'était établie contre le cabaretier qui tenait du monde chez lui après l'heure de la retraite, dès l'instant que la porte du cabaret était fermée, et qu'il a refusé d'appliquer au défendeur pour cette contravention la peine établie par l'article 3 dudit arrêté;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le jugement attaqué, en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui, a fait une fausse application de l'article 10 de la Constitution et contrevenu tout à la fois à l'article 9 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 et aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du 30 octobre 1837;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de simple police du canton de Huy, du 23 février 1844, renvoie la cause et le défendeur devant le Tribunal de simple police du canton de Jehay-Bodeguée, pour y être statué sur la poursuite;

« Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de simple police du canton de Huy et que mention dudit arrêt sera faite en marge du jugement annulé. — (Du 8 avril 1844.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

TESTAMENT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE. — TÉMOINS PRODUITS PAR LE TESTATEUR.

Lorsque des témoins instrumentaires ont été produits par le testateur, et que le notaire a cherché à se procurer la certitude, soit en interrogeant les témoins sur leur âge, soit de toute autre manière, que ces témoins avaient la capacité requise par la loi, aucune responsabilité ne peut l'atteindre du chef de l'annulation du testament pour cause d'incapacité d'un des témoins.

Spécialement, sont pertinens et admissibles, pour repousser l'action en garantie dirigée contre un notaire, les faits suivans : « que le témoin frappé d'incapacité se trouvait au domicile du testateur, lorsque le notaire y est arrivé; qu'il l'a interrogé sur son âge avant de l'admettre comme témoin instrumentaire et qu'il a cherché d'une autre manière à s'assurer que ce témoin avait l'âge requis par la loi.

Il s'agissait dans l'espèce d'un testament dont la nullité était demandée parce que l'un des témoins instrumentaires n'avait pas l'âge requis. L'annulation étant certaine, le légataire institué a mis en cause le notaire G....., comme responsable des torts et dommages que cette annulation allait lui causer. C'est sur la défense du notaire qu'a été rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur, en instituant les notaires pour recevoir les actes auxquels les parties veulent donner les caractères de l'authenticité a prescrit qu'ils seraient assistés dans l'exercice de leur ministère de deux ou de quatre témoins ayant les différentes qualités mentionnées dans l'art. 9 de la loi de ventôse an XI, sur le notariat, et dans l'art. 980 du Code civil;

« Attendu que l'assistance des témoins étant indispensable au notaire pour l'accomplissement de ses fonctions et lui seul étant appelé nominativement à participer à l'autorité publique, il est tenu de veiller à la stricte observation des règles qui fixent le mode de cette participation, de s'adjoindre les agens dont la loi requiert la présence et de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions qu'elle exige;

« Attendu qu'il commet une faute de nature à engager sa responsabilité, le notaire qui néglige, en recevant un acte, d'user des moyens de précaution que la prudence la plus ordinaire lui commande pour parvenir à connaître les qualités des témoins instrumentaires, se dispense même de les interroger sur les circonstances qui constituent les élémens de leur capacité; qu'il est donc obligé à réparer le dommage résultant de l'annulation de l'acte, si elle vient à être prononcée pour cause de l'incapacité des témoins;

« Attendu que l'art. 68 de la loi de ventôse décrète la responsabilité des notaires pour contravention à l'art. 9 précité de la même loi; que, dans la supposition gratuite que cet article ne puisse être étendu par analogie et qu'il fût sans application au cas actuel, le notaire n'en devrait pas moins être déclaré responsable, qu'il s'agisse d'un testament ou d'un acte renfermant des conventions particulières, en vertu du principe que chacun est tenu de répondre du dommage qu'il a causé par sa négligence;

« Attendu que, pour s'affranchir de toute responsabilité, il ne suffit donc pas au défendeur sur garantie d'établir que la testatrice aurait elle-même produit les témoins; que cette circonstance n'obligeait pas le défendeur à accepter leur concours, sans examen et n'en laisse pas moins subsister dans toute leur force les considérations ci-dessus déduites sur les devoirs du notaire; qu'elle ne pourrait exercer quelque influence sur la décision du procès que si le défendeur justifiait en même temps qu'il a interpellé sur son âge le témoin frappé d'incapacité, ou qu'il a cherché d'une autre manière à se procurer la certitude que ce témoin avait les qualités requises par la loi; qu'il convient dans l'état actuel de la cause d'ordonner à cet égard une instruction ultérieure;

« Vu l'art. 254 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare nul et de nul effet le testament de Jeanne Catherine Vandenperre, reçu par le notaire G....., de résidence à Bruxelles, le 29 novembre 1829;

« Et, statuant sur l'action en garantie, avant de disposer à toutes fins, admet le notaire G....., à prouver par tous moyens de droit, que la production des témoins est le fait de la testatrice; que le témoin Jean Baptiste Devisscher se trouvait au domicile de la testatrice lorsque lui, notaire, y est arrivé, qu'il l'a interrogé sur son âge avant de l'admettre comme témoin instrumentaire, ou qu'il a cherché d'une autre manière à s'assurer que ce témoin avait l'âge requis par la loi; — sauf la preuve contraire; nomme en cas d'enquête M. Keymolen, juge-commissaire, réserve les dépens de l'action en garantie. » (Du 27 février 1844. — Deuxième chambre du Tribunal civil de Bruxelles. — Plaid. MMes VERHAEGEN, fils, MERSMAN, et DUVIGNEAUD).

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — CHARGES. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans une vente publique de meubles, un certain nombre de centimes par franc sont stipulés payables par les adjudicataires pour les honoraires et vacations de l'officier public qui a procédé à la vente, ces centimes ne peuvent être admis parmi les frais de vente proprement dits, qu'autant qu'ils n'excèdent point le taux établi par le tarif du 16 février 1807, et ce qui est stipulé au-delà de ce taux, doit être considéré comme charge, ajoutant au prix, dans le sens de l'art. 14, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII.

De même, si, d'après les conditions de la vente, les adjudicataires n'ont à payer que le prix principal et un certain nombre de centimes par franc pour tous frais, il faut imputer sur ces centimes les frais d'acte et accessoires de la vente, tels que les droits de timbre et d'enregistrement, et le salaire de l'officier public, au taux fixé par le tarif, et l'excédant doit aussi être ajouté au prix pour la perception du droit d'enregistrement.

Ces décisions résultent d'une circulaire du ministre des finances, du 29 août 1843, ainsi conçue :

« La perception du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de meubles fait naître fréquemment des difficultés en ce qui concerne les centimes par franc, stipulés payables en sus des prix de vente. Ces difficultés semblent devoir disparaître devant les considérations suivantes :

» Les frais d'acte, et autres accessoires à la vente, étant de droit à la charge de l'acheteur (art. 1593 du Code civil), ne peuvent être rangés parmi les charges qui, d'après les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, doivent être ajoutées au prix de vente pour la perception du droit d'enregistrement.

» D'un autre côté, s'il est stipulé des centimes additionnels au prix, pour tous frais de vente, l'administration n'est pas tenue d'admettre le montant de ces centimes additionnels comme étant celui des frais et accessoires prévus par l'art. 1593 du Code civil; elle est en droit de faire déterminer par les parties le montant de ces frais et accessoires pour ajouter au prix de vente l'excédant que présenterait le montant des centimes à payer par l'acheteur en sus de son prix. Il est également incontestable que l'administration n'est pas même tenue d'admettre le chiffre auquel les parties porteraient les frais d'actes et accessoires à la vente, et qu'en cas d'exagération, elle peut le réduire, comme elle pourrait le déterminer elle-même, sur le refus des parties; celles-ci libres dans les deux cas de se pourvoir devant les Tribunaux, auxquels il appartient de taxer les frais et accessoires dont il s'agit (Arrêt de la Cour de cassation de France, du 10 décembre 1816).

» En ce qui concerne particulièrement les honoraires de l'officier public qui a procédé à la vente, la stipulation d'un nombre quelconque de centimes additionnels à ce titre ne peut lier l'administration, tiers intéressé. Dans le système contraire il dépendrait des parties de trouver dans l'allocation de salaires trop élevés un moyen de se soustraire au paiement d'une partie des droits d'enregistrement. Il est vrai que ces honoraires ne sont réglés par des dispositions législatives qu'en ce qui concerne les ventes judiciaires et celles d'immeubles appartenant à des mineurs; mais le salaire reconnu suffisant pour les notaires et les avoués, dans les cas prévus par le tarif du 16 février 1807, et par la loi du 12 juin 1816, peut être tenu pour tel dans le cas d'une vente publique de meubles : la législation existante a déjà fourni une pareille induction pour les ventes volontaires d'immeubles appartenant à des majeurs, et la démonstration dont ce point a été l'objet dans la circulaire du 16 juin 1826, n° 250, est évidemment applicable aussi aux ventes publiques de meubles. Par cette circulaire il a été reconnu que si, à l'égard des ventes faites en exécution de la loi du 12 juin 1816, les notaires obtiennent un salaire suffisant pour la rédaction des procès-verbaux d'adjudication et de publication, au moyen de la remise d'un pour cent sur les premiers 10,000 fr., etc., qui leur est allouée par le tarif, il en résulte qu'une pareille remise doit être considérée comme également suffisante, par rapport aux droits de l'administration de l'enregistrement, pour les ventes faites à la requête de majeurs, qui sont dégagées de toute espèce de formalités et se terminent avec bien moins de peines; et que l'on peut tenir pour certain qu'une fixation plus élevée de salaire n'a lieu que pour des opérations qui ne sont pas directement relatives à la vente.

» En résumé, lorsque, dans une vente publique de meubles, des centimes additionnels sont stipulés payables par les adjudicataires pour les honoraires et vacations de l'officier public qui a procédé à la vente, ces centimes ne peuvent être admis parmi les frais de vente proprement dits, qu'autant qu'ils n'excèdent point le taux établi par le tarif du 16 février 1807, et ce qui est stipulé au delà de ce taux, doit être considéré comme charge, ajoutant au prix, dans le sens de l'art. 14, n° 5 de la loi du 22 frimaire an VII. De même que si, d'après les conditions de la vente, les adjudicataires n'ont à payer que le prix et un certain nombre de centimes par franc pour tous frais, il faut imputer sur ces centimes les frais d'acte et accessoires à la vente, tels que le droit de timbre et d'enregistrement, et le salaire de l'officier public au taux fixé par le tarif, et l'excédant doit aussi être ajouté au prix pour l'assiette de l'impôt. »

L'arrêt du 10 décembre 1816, rappelé dans la décision qui précède, a été reproduit dans le *Traité des droits d'enregistrement*, avec cette observation capitale « que l'on a » supposé dans l'espèce que sous la dénomination d'hono- » raires, les adjudicataires devaient payer au notaire, en » l'acquit du vendeur, *des frais antérieurs et autres que* » *ceux du contrat*. La régie soutenait ce système devant le » Tribunal de première instance, et il est à croire que la » Cour l'a ainsi entendu. »

Cet arrêt est suivi, dans le même recueil, de l'instruction générale de la régie française, en date du 18 décembre 1824; et de la critique fort intéressante qui en a été faite par les auteurs du Traité. Il est indispensable de rapprocher ces documens de la décision belge de 1843.

DROIT DE SUCCESSION. — DETTE SOLIDAIRE DES ÉPOUX. — HYPOTHÈQUE. PASSIF.

Au cas qu'une dette ait été contractée solidairement par des époux et que des immeubles de la femme aient été donnés en hypothèque, les héritiers de la femme ne peuvent porter au passif de sa succession que la moitié de la dette. Pour comprendre la dette totale dans le passif, les héritiers devraient prouver l'insolvabilité du mari.

Les époux Mellaerts s'étaient reconnus débiteurs d'une somme de 1,500 fr., suivant acte notarié, du 20 mai 1838. Des immeubles de la femme avaient été donnés en hypothèque pour assurer le remboursement. Cette dernière étant décédée, ses héritiers portèrent au passif de la succession la totalité de l'obligation de 1,500 fr.

Le receveur ayant éliminé du passif la moitié de la dette, décerna une contrainte à laquelle opposition fut formée, fondée sur l'engagement solidaire des époux et sur ce que l'action récursoire à former contre le mari n'aurait de valeur qu'autant que lui ou ses héritiers seraient solvables.

Cette prétention a été repoussée par le Tribunal d'Anvers, dans les termes suivans, le 11 février 1843;

JUGEMENT. — « Attendu que l'impôt de succession se perçoit, aux termes des art. 1 et 18 de la loi du 27 décembre 1817, sur la valeur de ce qui est recueilli, déduction faite des dettes mentionnées à l'art. 12 de ladite loi;

» Attendu que, d'après ce dernier article, ces dettes sont celles, à la charge du défunt, dont la preuve légale est rapportée;

» Attendu qu'on ne peut donc faire entrer en déduction que celles qui sont actuellement et définitivement à la charge de la succession et qui en diminuent irrévocablement la valeur, et nullement celles dont le défunt n'était tenu que comme caution solidaire, lorsqu'il n'est pas établi d'ailleurs que le débiteur principal est insolvable;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers; qu'ainsi les opposans ne doivent personnellement et principalement que la moitié du capital porté en l'acte notarié du 20 mars 1838, et que, quant à l'autre moitié, ils n'y sont obligés que comme cautions solidaires du mari de la défunte, E. Mellaerts;

» Attendu que l'insolvabilité de ce dernier ou de ses héritiers n'étant pas établie, il en résulte qu'à tort les opposans ont, dans la déclaration de succession par eux déposée le 30 septembre 1840, porté au passif de la succession d'Élisabeth Mellaerts la totalité du capital en question;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge Didier, fait à l'audience du 14 janvier dernier, et les conclusions du ministère public, déclare les demandeurs mal fondés dans leur opposition, les en déboute, ordonne la continuation des poursuites et les condamne aux dépens du procès;

» Leur réserve toutefois le droit de répétition contre l'administration dans le cas où, par suite de l'insolvabilité de Pierre Geens ou de ses héritiers, ils viendraient à être contraints au paiement de la totalité du capital porté en l'acte du 20 mars 1838 susmentionné. »

TESTAMENT. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — PARENTÉ.

Est nul le testament reçu par un notaire qui, lors de la réception, était beau-frère de l'un des légataires institués, bien qu'à cette même époque l'époux qui produisait l'alliance se trouvât décédé sans postérité.

Lorsque la nullité d'un acte est prononcée pour l'inobservation d'une formalité se rattachant à un point de droit douteux et controversé en jurisprudence, la responsabilité du notaire doit se borner aux frais du procès. (Du 14 mars 1843. C. de Bordeaux).

Cette question a été fort controversée. Les lois romaines ne reconnaissaient plus d'alliance après le décès de celui qui la produisait. Dans l'ancienne législation, cette doctrine était généralement partagée; aussi Loisel disait-il : *Morte ma fille, mort mon gendre* (Inst. coutum., liv. I, tit. 2, 32, p. 183).

Lors de la discussion de l'art. 206 du Code civil, Cambacérès dit qu'après le décès de la fille, le gendre devenait étranger à son beau-père; et la plupart des commentateurs du Code ont pensé aussi que les effets de l'alliance cessaient avec sa dissolution. L'art. 206 fut la conséquence de cette idée. — V. dans ce sens un arrêt de la Cour de Paris,

du 12 mars, qui confirme un jugement, fortement motivé, du Tribunal de Châlons-sur-Marne. Cependant l'opinion contraire a généralement prévalu devant les Tribunaux.

ACTE NOTARIÉ. — LIEU DE LA PASSATION. — DÉSIGNATION.

L'énonciation du lieu où l'acte a été passé est-elle suffisamment remplie par l'indication de la maison, sans la désignation de la commune?

L'article 12 de la loi du 25 ventôse an XI se borne à déclarer que les actes doivent énoncer *le lieu* où ils sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 de la même loi, c'est-à-dire sous peine de nullité.

Comme l'a fait remarquer la Cour de Caen, dans un arrêt du 12 novembre 1814 (SIREY, 16, 2, 361), le mot *lieu* est susceptible d'une signification tellement étendue, que la précaution prescrite par le législateur pourrait devenir illusoire, si l'on voulait faire signifier à ce mot l'étendue d'un département; d'une autre part, ce mot est susceptible d'une signification tellement étroite que la précaution du législateur deviendrait minutieuse et puérile, si l'on voulait restreindre le sens de ce mot à l'espace étroit occupé par les personnes qui figurent dans l'acte; entre ces deux extrémités, dit la Cour de Caen, il est convenable et nécessaire de chercher un juste milieu qui ne conduise à aucun résultat contraire à la pensée du législateur, et l'usage a sagement limité la signification de ce mot à l'enceinte du territoire soumis à la plus petite section de l'administration publique, c'est-à-dire, d'une commune dont tous les individus sont administrés par les mêmes magistrats et ont des rapports journaliers qui les mettent à portée de se connaître.

Cette manière de voir de la Cour de Caen a été adoptée par les auteurs et par la jurisprudence.

Ainsi donc il suffit à la rigueur pour satisfaire aux prescriptions de la loi d'indiquer la commune où l'acte a été passé, à plus forte raison les prescriptions de la loi seront-elles remplies quand il y aura indication de la maison, faite de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur sa situation.

La question est ici de savoir si la maison se trouve suffisamment désignée quand la commune n'est pas indiquée. Bien évidemment ce n'est point là une question de droit, c'est une question de fait qui dépend entièrement des termes employés dans l'acte.

Vainement, dit Merlin (Répert. V° *Hypothèque*, sect. 2, § 3, article 6) dans une question analogue, à propos d'une inscription hypothécaire qui doit mentionner la situation des biens, « vainement critiquerait-on une inscription prise sur une *maison située place des Victoires, département de la Seine*, sous le prétexte qu'elle ne ferait pas mention de la commune de Paris; l'inscription serait infailliblement jugée valable, parce qu'il est de toute notoriété que la commune de Paris est le seul lieu du département de la Seine où existe la place des Victoires. » Et il appuie son opinion de deux arrêts, l'un de la Cour d'Aix, du 13 novembre 1812, l'autre de la Cour de Liége du 15 janvier 1823, qui décident que la désignation de la commune n'est pas indispensable pour établir la situation des biens dans une inscription hypothécaire.

A ces deux arrêts, cités par Merlin, on doit ajouter un arrêt de cassation, du 15 février 1836 (Devill. 36, 1, 472), qui déclare « que le point de savoir si le contrat et l'inscription énoncent suffisamment la nature et la situation des biens, est une question que la loi a laissée au juge du fond le soin de résoudre, en examinant si la chose est suffisamment individualisée pour prévenir toute erreur de la part des tiers; qu'ainsi, en jugeant que ces mots : *maisons, vignes, situées dans l'arrondissement de Dôle*, étaient une indication suffisante pour que les tiers ne pussent pas être trompés, la Cour royale n'a violé aucune loi. »

Merlin (Quest. de droit, V° *Date*, § 2, n° 5) examine aussi la question relativement à un testament authentique, et faisant allusion au passage que nous venons de rapporter, il pense qu'on doit : « par la même raison, tenir pour » valable le testament qui, sans énoncer la commune » dans laquelle il est passé, la désigne par une indication » équipollente, de manière à ne pas s'y méprendre. »

Merlin, cite à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles, en date du 5 décembre 1818, rendu à propos d'un testament authentique dans lequel il était dit que l'acte était passé *au dépôt de mendicité de la Cambre*, sans désignation de la commune d'Ixelles. La Cour a déclaré le testament valable, « attendu que » l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an XI se borne à exiger » la mention du lieu; qu'ainsi, c'est étendre sa disposition que d'exiger, en outre, l'énonciation de la commune, dans laquelle l'acte a reçu l'être, surtout lorsque, » ainsi que dans l'espèce, ce lieu est autant et plus connu » que la commune dans laquelle il est situé; et qu'outre » l'indication de la Cambre, se trouve la spécification de » l'établissement auquel ce lieu est affecté, *le dépôt de* » *mendicité*; ce qui ferait évanouir jusqu'à l'ombre d'un » doute, dans la supposition qu'il y eût dans le ressort » deux lieux du même nom. »

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — DIFFAMATION. — INJURES. — M. DE ST-ALBIN. — INCIDENT. — Nos lecteurs connaissent le plagiat de M. Hortensius-Rousselin-Corbeau-de-St-Albin, juge au Tribunal de la Seine. Membre de la Chambre des députés, M. de St-Albin y est compté parmi les adversaires de M. Guizot; aussi les journaux ministériels se sont-ils empressés de reproduire le passage de la biographie de M. l'avocat-général Spruyt, qui le concernait. Point n'est besoin de dire que, dans les colonnes des journaux politiques, ce passage a été accompagné de commentaires. L'un de ces journaux, l'*Union*, qui s'imprime au Mans, dans le département dont M. de St-Albin est député, est revenu jusqu'à dix fois sur cette affaire, et ces dix articles ont motivé une plainte en diffamation et injures, qui amenait mercredi le gérant, M. Fleuriot, devant le Tribunal correctionnel de la Seine.

LE PRÉSIDENT : M. de Saint-Albin, quels sont vos nom, prénoms et qualités?

M. DE SAINT-ALBIN : Hortensius de Saint-Albin, âgé de trente-huit ans, juge au Tribunal de la Seine, membre de la Chambre des députés.

Au moment où Me PHILIPPE DUPIN, avocat de M. Hortensius de Saint-Albin, va prendre la parole, M. le procureur du roi se lève et dit :

« Nous sommes informé qu'une plainte a été déposée ce matin entre les mains de M. le procureur-général, plainte en contrefaçon, et par suite de laquelle nous avions pensé qu'on invoquerait l'article 25 de la loi du 26 mai 1819. Si l'on a l'intention de tenir à ce moyen, il nous semble que l'on ne devrait pas laisser engager les débats. »

Le Tribunal, après avoir entendu MMes PHILIPPE DUPIN et LÉON DUVAL, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que toute personne qui a connaissance d'un délit a qualité, aux termes de l'art. 30 du Code d'instruction criminelle, pour en donner avis au ministère public;

» Attendu que les faits imputés à M. de Saint-Albin seraient, pour la majeure partie, punissables s'ils étaient prouvés, et qu'ils ont été dénoncés, par l'auteur de l'imputation, à M. le procureur-général;

» Attendu que, dans ces circonstances, il y a nécessité de surseoir au jugement du délit de diffamation et d'injures publiques, aux termes de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819;

» Le Tribunal sursoit à la poursuite de diffamation, et met la cause à la quinzaine de ce jour. »

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnements courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

ANNONCES.

LES NOTAIRES VERHAEGEN ET ÉLIAT, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront, pour sortir d'indivision, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, les biens dont la désignation suit :

VILLE DE BRUXELLES.

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON à 3 étages, portant pour enseigne : le Nom de Jésus, située Marché-aux-Tripes, sect. 8, n° 33 nouveau, occupée par Mlle A. Wauters, co-venderesse.

2e lot. — UNE BELLE MAISON à deux étages, située Marché-aux-Trippes, en face de la rue de la Fourche, sect. 8, n° 11, occupée par le sieur Vanderoost, marchand triquer.

3e lot. — UNE MAISON, située Longue rue des Bouchers, sect. 3, n° 28, occupée par le sieur Wittebroed, cabaretier.

4e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, n° 252, occupée par Miles Pettens, sœurs.

5e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, n° 254, occupée par M. Monthrun.

COMMUNE DE ST-GILLES, LEZ-BRUXELLES.

1° *Derrière la fabrique de MM Engler.*

QUATRE PETITES MAISONS et GRAND JARDIN LÉGUMIER, situés rue dite Savel-Straet, et ayant une seconde sortie par un sentier commun, débouchant sur la chaussée de Waterloo, divisés en 9 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive.

2° *Derrière l'établissement nommé* LA FUITE EN ÉGYPTE.

SIX MAISONS ET JARDINS, situés rue de Bacchus, débouchant sur la chaussée de Forest, divisés en 4 lots, qui seront également offerts en masse.

Il sera accordé des grandes facilités pour le paiement du prix. (Voir aux affiches).

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 mai 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de St-Josse-ten-Noode, en face de l'église, à l'auberge enseignée : *le Cerf*, tenue par M. De Coninck :

14 HECTARES DE TERRES LABOURABLES DE 1re CLASSE, très favorablement situés à Wezenbeek et Woluwe-St-Pierre, près des agglomérations de maisons, divisés en 41 lots qui seront offerts en plusieurs masses. Ces biens aboutissent principalement aux propriétés de MM. les comtes de Spoelbergh et de Ribeaucourt, Powis, de Stroopers, Morel, Vanhamme, Aerts et de Liem. (Voir aux affiches).

Frais : Dix pour cent non compris la quittance.

Adjudication préparatoire, lundi 13 mai 1844, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

TROIS BEAUX TERRAINS A BATIR, contenant en superficie 17,809 pieds, situés au quartier Louise, commune d'Ixelles.

Deux au chemin de ronde et le 3e sur la grande route, divisés en trois lots. — (Voir aux affiches).

Adjudication préparatoire mardi 14 mai à trois heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra en la chambre des ventes par notaires avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON avec cour, 2 sortes d'eau, très favorablement située à Bruxelles, rue de la Fourche, sect. 5, n. 38 nouveau, au coin de la rue conduisant au Marché-aux-Peaux et débouchant dans la rue des Frippiers, occupée par la venderesse.

2e lot. — UNE JOLIE PETITE MAISON, située derrière la précédente, rue du Marché-aux-Peaux, sect. 5, n. 7, occupée sans bail par la dame veuve Van Hooy, marchande de vins, etc., au prix annuel de 700 fr.

Le jour de l'adjudication définitive ces deux lots qui ne forment qu'un bloc propre à l'érection d'un grand établissement, seront offerts en masse.

L'acquéreur jouira d'une grande facilité de paiement.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 mai 1844, à trois heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra définitivement, avec bénéfice d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, le mardi 30 avril 1844, à 2 heures de relevée :

1° UNE MAISON et dépendances, à Bruxelles, rue Haute, sect 1re, n° 224, nouveau. Paumée à fr. 10,212.

2° UNE MAISON et dépendances, à Bruxelles, rue Haute, sect. 1re, n° 96 nouveau. Paumée à fr. 10,112.

3° UNE MAISON et dépendances, à Bruxelles, rue d'Anderlecht, sect. 3, n° 140. Paumée à fr. 5,012.

4° UNE MAISON et dépendances, à Bruxelles, rue de Rollebeek, n° 182. Paumée à fr. 9,312.

5° UNE MAISON et dépendances, à Bruxelles, formant le coin des rues des Petits-Carmes et de la Montagne des Quatre-Vents, sect. 1re, n° 23 nouveau. Paumée à fr. 8,312.

LE NOTAIRE ÉLIAT, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles.

UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec dépendances, sise à Bruxelles, Marché-aux-Charbons, sect. 8, n° 26 nouveau, non occupée.

Paumée, mardi 27 mai 1844, à 2 heures de relevée ; adjudication définitive, 28 mai, à la même heure.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, et avec grande facilité de paiement, en la commune d'Ixelles, chez le sieur De Roy, au Chasseur Vert, à Ixelles.

47 BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à Ixelles, rue de l'Arbre Bénit, contenant 1 hectare, 7 ares, 12 centiares, 34 milliares ou 140,876 pieds.

Paumée, lundi 29 avril 1844, à 2 heures de relevée ; adjudication définitive, 13 mai, à la même heure.

LES NOTAIRES ÉLIAT ET DECOCQ, résidant l'un à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 72, et l'autre à Malines, rue du Brul, n° 534, vendront en la maison mortuaire du sieur P.-F. Gooris, en son vivant sacristain de l'église métropolitaine de St-Rombaut, à Malines, rue de la Chaussée-sous-la-Tour, sect. A, n° 276, le lundi 20 mai 1844, à 9 heures du matin, en une séance :

Une belle et riche collection de TABLEAUX des meilleurs maîtres de l'École Flamande et Hollandaise, principalement de P.-P. Rubens, Breugel, David Teniers, J. Van Ravesteyn, Antoine Van Dyck, Otto Venius, J. Vancasbeek, Isaac Van Ostade, Jordaens, Sneyers, dit le Saint, Pierre Breugel et autres ; plus des SCULPTURES et ESTAMPES.

Les Tableaux seront à voir la veille de la vente, de 9 heures du matin à midi et de 3 jusqu'à 6 heures de relevée.

On peut se procurer le Catalogue à Malines, en l'étude de Me Decocq ; à Bruxelles, en l'étude de Me Éliat ; à Gand, en l'étude de Me Vandepoele, rue de Bruges ; à Anvers, en l'étude de Me Vanderzanden ; à Louvain, en l'étude de Me Dupont ; à Liége, en l'étude de Me Biar ; à Mons, en l'étude de Me Clerfayt, rue du Lombard.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra publiquement, avec bénéfice d'une prime de 1 p. c., en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE GRANDE ET BONNE BLANCHISSERIE, avec bâtimens, bassins, pompes et autres dépendances, située à Bruxelles, au boulevard de France, très près de la porte d'Anderlecht, et contenant 96 ares (126,093 pieds carrés). Cette blanchisserie est une des meilleures et d'un revenu certain et élevé, à cause du petit nombre des établissemens de cette nature à l'intérieur de la ville.

La percée de deux rues, décrétée en vue de relier celle d'Anderlecht et le Vieux-Marché au boulevard de France, permettrait à l'acquéreur de tirer un grand parti de cette propriété, en la divisant en lots, qui tous tiendraient en front de ces rues et du boulevard.

Paumée, 30 avril 1844 ; adjudication définitive, 14 mai suivant.

LE NOTAIRE MATAIGNE, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en conformité de la loi du 12 juin 1816, et avec bénéfice de paumée et hausses, en l'estaminet A l'Ange, tenu par le sieur Hauwaerts, à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, en face de la rue du Nord :

UNE GRANDE MAISON, sur caves, et à deux étages, encore en construction, avec jardin, puits et citernes, située à St-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, près du susdit estaminet, où la clef de cette maison est déposée. Cet immeuble occupe une superficie de 428 centiares (5.643 pieds).

Paumée, 10 mai 1844, adjudication définitive, 17 dito, à 4 heures.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DE SAXE depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, par le capitaine HELLEBAUT, adjoint au corps d'état-major et aide-de-camp du lieutenant-général Goethals.

CONDITIONS : Le PRÉCIS DE L'HISTOIRE DE SAXE forme un volume grand in-8°, imprimé avec soin sur beau papier vélin satiné ; et orné d'un portrait de Wittikind, dessiné par Gustave Buschmann, et gravé sur bois par Henri Brown, professeur à l'Académie royale d'Anvers. — Le prix de la souscription est de 4 fr.

Après l'apparition de l'ouvrage, le prix sera porté à cinq francs.

RECUEIL DE MILLE AUTOGRAPHES, Fac-Similés ; Lettres, Extraits de Manuscrits, Signatures, etc., provenant la plupart de la collection de M. FÉLIX BOGAERTS ; suivi d'un texte explicatif et complémentaire, de notes biographiques, etc., etc. — Ce Recueil se composera de MILLE AUTOGRAPHES, fac-similés avec la plus grande scrupuleuse exactitude, d'après les originaux provenant de personnages célèbres de toutes les classes, appartenant aux derniers siècles et à notre époque. — Il paraîtra en 25 livraisons à 1 franc, distribuées tous les 15 jours, à partir du 15 août 1843, et composées chacune de quatre planches in-quarto, exécutées sur un beau papier, semblable à celui du prospectus distribué chez les principaux libraires, et renfermées dans une couverture ornée. — Toutes les personnes qui auront souscrit avant l'apparition de la 5e livraison, recevront *gratuitement* : 1° Le texte assez volumineux qui suivra la publication des planches ; 2° une couverture richement illustrée, destinée au volume. — On souscrit : A Anvers, chez J.-E. Buschmann, éditeur, Marché-aux-Bœufs, n° 1182 ; — à Bruxelles, chez A. Jamar et Ch. Hen, rue des Minimes ; — et chez les principaux libraires de la Belgique et de l'étranger.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 44. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 2 MAI 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

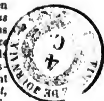
EXAMEN DE LA DOCTRINE DU DROIT ROMAIN ET DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE, SUR LA QUESTION DES VENTES FAITES PAR L'HÉRITIER APPARENT.

La doctrine du droit romain sur l'*héritier apparent* a deux faces différentes, qu'il faut successivement distinguer : l'une qui regarde principalement l'intérêt des tiers, l'autre qui regarde l'héritier apparent, d'abord, et, secondairement, les tiers acquéreurs. Cette distinction est essentielle et contient la solution des principales difficultés (1).

1° Lorsqu'il s'agit des paiemens faits à celui qui a la qualité apparente d'héritier, des jugemens rendus ou des transactions passées avec lui, la doctrine considère *la qualité* apparente et l'*intérêt des tiers* : l'hérédité jacente (*hereditas jacens*) soutient la personne du défunt ; à plus forte raison, l'hérédité possédée publiquement par quelqu'un, à titre testamentaire ou *ab intestat*. La personne du défunt est continuée par l'héritier apparent à l'égard des débiteurs, des créanciers ou des tiers qui ont des intérêts à disputer avec la succession : et lors même que le possesseur de l'hérédité serait de mauvaise foi, et saurait qu'il n'est pas vraiment héritier, cependant les tiers de bonne foi, qui ont besoin de traiter avec l'hérédité, trouvent en lui le représentant du défunt et du JUS UNIVERSUM. Les paiemens, les jugemens, les transactions, sont donc irrévocables (2). Sous ce premier rapport, il suffit que la qualité apparente d'héritier soit possédée, et que les tiers traitent de bonne foi avec le représentant présumé du défunt. La foi publique exigeait l'insolvabilité pour les paiemens ; les transactions, la chose jugée ; les tiers n'étaient pas complètement libres de s'abstenir à l'égard des faits et des actes de cette nature qui se rapportent à des faits, à des actes antérieurs ; le *passé* s'imposait, pour ainsi dire, au *présent*.

2° Mais le point de vue change quand il s'agit des *ventes* faites par l'héritier apparent. Sans doute, si les ventes de choses héréditaires sont faites *ex justâ causâ*, comme pour acquitter les dettes de la succession, elles seront valables, sans qu'on ait à rechercher la bonne ou la mauvaise foi de l'héritier apparent, ni le temps écoulé depuis la vente ; car il s'agit encore là de la gestion d'hérédité et d'un acte qui se rattache au passé. Quand se représentera le véritable héritier, il ne pourra que réclamer le prix, sans agir en revendication de la chose (3). Mais s'il s'agit de ventes faites sans cause spéciale, *sinè justâ causâ*, il n'y a plus gestion de la succession dans l'intérêt de l'universalité, il y a seulement acte ordinaire, dans l'intérêt et selon les vues particulières de l'héritier apparent ; ce n'est plus qu'une aliénation faite *a non domino*. Or, l'acquéreur de bonne foi qui achète du maître apparent, possédant *pro herede*, aura-t-il une condition différente de l'acquéreur de bonne foi qui achète du maître apparent, possédant *pro suo* ? En principe, cela n'est pas possible. Les jurisconsultes romains ont pris soin de rappeler que *heres* vient de *herus*, que le titre d'héritier et le titre de maître ne font qu'un. Posséder *pro herede*, ou posséder *pro suo*, c'est posséder également à titre de propriétaire, et, par conséquent, lorsque dans cette situation on vend à un acquéreur de bonne foi la chose possédée, on ne lui transmet pas un droit de propriété que l'on n'aurait pas soi-même, mais on lui procure la possession de la chose avec titre et bonne foi, tradition qui peut conduire à la propriété par l'usucapion. Aussi les jurisconsultes ne laissent pas le moindre doute sur ce point, que la chose vendue par l'héritier apparent peut donner lieu, en faveur de l'acquéreur, à l'usucapion, mais non à la translation immédiate de propriété. Gaïus dit : « *Potest pluribus modis* » *accidere ut quis rem alienam, aliquo errore deceptus, tan-* » *quam suam, vendat aut donet, et ob id a bonæ fidei posses-* » *sore* RES USUCAPI POSSIT, veluti...... *Si quis aliqua existi-* » *matione deceptus crediderit* ad *se hereditatem pertinere,* » quæ ad eum non pertineat, *et rem hereditariam aliena-* » *verit* (4). » Ulpien dit, dans une loi célèbre (celle sur laquelle un jurisconsulte moderne a présenté une de ses plus profondes dissertations (5) : « *Item, si rem distraxit* » bonæ fidei possessor...... *an singulas* res, SI NONDUM USU- » CAPTÆ SINT, vindicare PETITOR ab emptore possit?..... et » PUTO POSSE RES VINDICARI. » Le droit romain laisse donc, en théorie, l'acquéreur de bonne foi, qui tient sa possession de l'héritier apparent, dans la même condition que tout acquéreur de bonne foi qui achète *a non domino*.

Mais cette théorie générale se trouve modifiée par un sénatus-consulte du temps d'Adrien. Ce sénatus-consulte est relatif à plusieurs cas de possession d'hérédité. Il prévoit la bonne et la mauvaise foi des héritiers apparens. Il vient au secours de ceux qui, se croyant vraiment héritiers, se sont emparés des biens héréditaires. Il introduit en faveur de ces possesseurs de bonne foi une exception à la règle générale, quant aux effets de la pétition d'hérédité, laquelle comprend l'universalité des objets, des valeurs, des droits dépendant de la succession (6). Il veut que les héritiers apparens et de bonne foi soient atteints par la pétition d'hérédité, jusqu'à concurrence seulement de ce dont ils sont *devenus plus riches* : EOS AUTEM QUI JUSTAS CAUSAS HABUISSENT QUARE BONA AD SE PERTINERE EXISTIMASSENT, USQUE EO DUNTAXAT, QUO LOCUPLETIORES EX EA RE FACTI ESSENT (7). Le but du sénatus-consulte est bien clair : c'est d'empêcher que l'erreur de bonne foi, dans laquelle s'est trouvé l'héritier apparent, soit pour lui une cause de profit ou de perte. Celui qui avait eu de justes raisons de se croire appelé à une succession, a dû agir librement en vertu de sa qualité nouvelle. S'il a augmenté *ses dépenses*, s'il a même dissipé les fruits ou le capital nouvellement advenus, c'est un malheur ; mais on ne peut lui imputer à faute une erreur de bonne foi, et dès lors il ne peut pas être atteint dans sa fortune personnelle. La pensée du sénatus-consulte était hautement avouée et approuvée par les jurisconsultes du III[e] siècle. Ulpien dit : « Le sénat est venu en » aide aux possesseurs de bonne foi (*consuluit senatus* » *bonæ fidei possessoribus*), afin qu'ils ne fussent pas tenus » de la totalité des valeurs reçues, mais seulement *de ce* » *dont ils étaient devenus plus riches*. Quelque dépense qu'ils » aient faite des biens de l'hérédité, les auraient-ils dis- » sipés, perdus, ils ne devront rien, parce qu'ils croyaient » abuser de leur propre chose, (*dùm re suâ abuti putant,* » *non præstabunt*) ; et s'ils avaient donné, ils n'en paraî- » traient pas plus riches, bien qu'ils aient naturellement



(1) Elle n'a pas été faite par les arrêts de la Cour de cassation, comme nous le verrons à la fin de cette dissertation.

(2) Merlin, Questions de droit, V° *Héritier*, § 3. — Dig. *De solut.*, 46, 3, 38, § 1. — Toullier, t. IX, p. 548. Premier arrêt de cass., 16 janvier 1843 (arrêt de Rastignac).

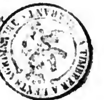
(3) Dig., *De pet. hered.*, V. 3, 20, § 2, § 12. — Si fundum hereditarium distraxerit, si quidem *sine causâ* et *ipsum fundum* et fructus in hereditatis petitionem venire.... Quod si æris exsolvendi gratiâ hereditarii id fecit, non ampliùs venire quàm pretium (in hereditatis petitionem). — Voir aussi Furgole, *Testamens*, ch. 10, sect. 2, n° 100.

(4) Dig., *De usucap.*, 41, 3, 36.

(5) Dig., *de pet. hered.*, 5, 3, 25, § 17. — Merlin, Questions de droit, V° *Héritier*, § 3.

(6) Placuit universas res hereditarias in hoc judicio venire, sive jura, sive corpora sint (Dig., V. 3, 18, § 2, *de pet. hered*).

(7) Dig., *de pet. hered.*, l. 20, § 6, *in fine*.



» obligé le donataire au sentiment de la reconnais-
» sance (8). »

Au surplus, la doctrine sur le sens des mots *in quantum locupletior*, ne peut pas offrir d'équivoque à l'égard de l'héritier apparent. Les jurisconsultes romains, en parlant des choses dont l'héritier *est enrichi*, indiquent, non les valeurs *reçues*, mais seulement des valeurs *existantes* au moment même de la pétition d'hérédité. Ulpien s'en explique au sujet du capital à restituer : c'est le capital *qui subsiste* entre les mains de l'héritier apparent, *id quod durat* (9). Paul le dit également à l'occasion des *fruits* perçus par l'héritier apparent; il ne doit que ceux par la conservation desquels il est devenu plus riche, *per quos locupletior factus est* (10).— On a opposé à cette solution un fragment de Julien inséré au titre *Quod metùs causâ*, dans les termes suivans (11) : « Si la chose elle-même qui est parvenue à un autre a péri, nous dirons que cet autre n'est pas devenu plus riche; mais, si elle a été convertie en argent ou en une autre chose, on ne doit plus s'enquérir de l'issue (*quis exitus sit*) : la personne est définitivement censée s'être *enrichie*, bien qu'elle vienne depuis à perdre la valeur reçue (12). — La contradiction entre les deux doctrines semble frappante au premier coup-d'œil; mais elle s'évanouit, quand on se reporte au sujet sur lequel s'expliquait le jurisconsulte Julien. Il s'agit de la chose qui a été extorquée par violence, *quod metùs causâ*, et qui est parvenue aux mains de l'héritier du coupable : « La peine de la violence, dit Ulpien sous ce même titre, ne passe point sur la tête de l'héritier; mais ce qui a été acquis par la honte et par le crime, *turpiter vel scelere*, ne doit pas être censé faire partie des biens de l'héritier (13). » — Dans ce cas, l'héritier ne peut point être assimilé à un possesseur de bonne foi. Il est détenteur d'une chose enlevée par une action criminelle. Il connaît, il doit connaître ou s'imputer à faute de ne pas connaître le vice qui accompagnait la chose dans ses mains, et qui venait de son auteur. Son premier devoir était de purger la chose du vice qui l'entachait, en la rendant au propriétaire. S'il l'a dissipée ou perdue, il est responsable, car il doit s'imputer de ne l'avoir pas restituée. Il n'y pas de véritable analogie entre ce cas et celui de l'héritier apparent qui, possédant de bonne foi les valeurs d'une succession, en use et abuse comme de sa propre chose. — La règle d'équité reparaît donc telle que l'a posée le sénatus-consulte d'Adrien, savoir que l'héritier apparent et de bonne foi n'est tenu, par la pétition d'hérédité, que jusqu'à concurrence de la valeur dont il se trouve plus riche au moment de l'action intentée par le véritable héritier.

Et maintenant se présente la question des *tiers acquéreurs*, soit des *choses singulières* de l'hérédité, soit de l'*hérédité* elle-même.

La position de l'héritier apparent, à l'égard du véritable héritier, peut-elle exercer de l'influence sur la situation des *tiers acquéreurs*, et empêcher, à leur égard, l'effet de la revendication ou de la pétition d'hérédité ?

Le véritable héritier, selon le principe général enseigné par Gaius et par Ulpien, aura contre les tiers acquéreurs l'action en revendication ou en pétition d'hérédité. S'il l'exerce contre les acquéreurs, ceux-ci auront naturellement leur recours en garantie contre le vendeur; et, par l'effet de ce recours, l'héritier apparent sera tenu envers les acquéreurs du prix et des dommages et intérêts. Mais, si le prix a été dissipé ou perdu par lui, ou si les dommages et intérêts doivent être pris sur sa fortune propre, à défaut des biens de l'hérédité, il en résultera que l'héritier apparent, qui n'est pas devenu plus riche, éprouvera un préjudice personnel; il en résultera qu'*indirectement* il sera obligé, lorsqu'il ne l'est pas *directement*. Par ce détour, on violera l'esprit du sénatus-consulte, on détruira indirectement la garantie d'équité créée en faveur du possesseur de bonne foi qui a recueilli une succession. Mais on ne peut ainsi faire *indirectement* ce qui n'est pas permis *directement*; et Ulpien, interprétant le sénatus-consulte avec sa haute raison, décide, dans la loi 25, § 17, qu'en principe l'héritier véritable pourra revendiquer la chose héréditaire, *à moins* que l'acquéreur n'ait *un recours* contre l'héritier apparent, possesseur de bonne foi : *et puto posse res vindicari, nisi emptores regressum ad bonæ fidei possessorem habent* (14). Or, ce recours appartient de droit à l'acquéreur de bonne foi, à moins qu'il n'ait acheté à *ses risques et périls*. — Le tiers acquéreur aura donc ordinairement, pour repousser l'action en revendication, une EXCEPTION *ex personâ venditoris, qui non locupletior factus est;* et, pour appuyer son exception, il mettra en cause son vendeur, lequel devra fournir les justifications qui lui auraient été nécessaires, si lui-même avait été poursuivi *directement* en vertu de la pétition d'hérédité.

Au reste, il n'y a pas de distinction à faire entre les acquéreurs de l'*hérédité* et les acquéreurs d'*objets particuliers* (15). En effet, on accordait au véritable héritier contre l'acquéreur de la succession l'action *utile* en pétition d'hérédité, et ce, dans l'intérêt de l'acquéreur lui-même, pour qu'il ne fût pas poursuivi à raison de chaque chose, *ne judiciis singulis vexaretur;* mais, puisque cet acquéreur aurait eu l'exception *ex personâ venditoris*, pour repousser la revendication *singulière* de chaque objet, il doit également l'avoir pour repousser la revendication *collective* : il s'agit toujours, dans l'un et l'autre cas, de savoir si l'action du véritable héritier pourrait réfléchir contre l'héritier apparent, et si celui-ci, par l'effet du recours en garantie, ne serait pas tenu au-delà de la valeur *dont il se trouve plus riche* (16).

En résumé, la doctrine des jurisconsultes romains, mise en harmonie avec le sénatus-consulte d'Adrien, ne veut pas que la qualité ou la bonne foi de l'héritier apparent qui vend l'hérédité ou quelques-uns des objets de la succession, opère un effet *moralement impossible*, savoir la transmission immédiate, en faveur d'autrui, d'un *droit de propriété* que l'héritier apparent n'avait pas lui-même : la doctrine respecte la règle de droit *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet*. Mais, d'un autre côté, le droit romain limitait, par un principe d'équité, ce que la théorie aurait de trop absolu. En effet, l'héritier apparent et de bonne foi ne doit *ni profiter, ni perdre*, en raison de la qualité qu'il croyait avoir; on ne doit pas lui imputer une erreur de bonne foi, comme une faute dont il serait responsable; il ne peut être *obligé*, soit directement, soit indirectement, que *in quantum locupletior factus est;* enfin la

(8) Dig., 5, 3, 25, § 11.—Ulpien ajoute que, si les possesseurs de l'hérédité avaient été *remunérés* par suite de la donation, il y aurait là une sorte d'échange qui a pu rendre le possesseur plus *riche* et l'obliger à la restitution.

(9) Dig., 5, 3, 25.

(10) *Ibid.*, 40, § 1.

(11) L'objection est de M. Toullier, dans sa dissertation sur les ventes faites par l'héritier apparent, t. IX, *in fine*.

(12) Dig. *Quod metûs causâ*, 4, 2, 18.

(13) In heredem autem et cæteros in id *quod pervenit* ad eos datur (actio) non immerito. Licet enim pœna ad heredem non transeat, attamen quod turpiter vel scelere quæsitum est ad compendium *heredis* non debet *pertinere*. (Dig., *Quod metûs causâ*, 4, 2, 16, § 2).

(14) Le président A. Favre avait, dans ses *Rationalia*, sur le titre de *petit. hereditatis*, proposé de lire *etsi* au lieu de *nisi*, et par ce changement il renversait tout le système du sénatus-consulte d'Adrien, sans paraître y prendre garde. Merlin le relève fortement à ce sujet. M. Toullier et M. Troplong semblent trop enclins à admettre la correction *hardie* du président Favre.

(15) Lorsque les jurisconsultes disent *res hereditaria*, c'est de l'hérédité *in globo* qu'ils parlent; quand ils parlent des objets particuliers, ils disent *res singulæ* (De pet. hered, *passim*, et Merlin, Quest. de droit, V° *Héritier*, § 3).

(16) Dig., 5, 3, 13, § 3. C'est sur cette loi, relative à la vente de l'hérédité, que Toullier s'est habilement appuyé pour prouver qu'en droit romain on avait l'action en revendication contre les *tiers* acquéreurs de *l'hérédité elle-même*, et que, par la même raison, l'héritier devait avoir l'action en revendication contre les acquéreurs des *choses singulières*. Merlin s'était d'abord engagé dans une distinction impossible à ce sujet, et il est sorti de ce *défilé* en reconnaissant que, s'il y avait doute entre les deux lois 13, § 4, et 25, § 17, il fallait les subordonner l'une et l'autre au principe posé par le sénatus-consulte d'Adrien, et par conséquent en rendant commune aux acquéreurs de l'*hérédité* comme aux acquéreurs des *objets particuliers*, l'exception *a personâ venditoris qui non locupletior factus est*. M. Malpel, *Traité des successions*, n° 211, p. 457, a nettement suivi cette doctrine, que M. Troplong, dans ses deux dissertations (Hypoth., t. II, p. 109, et Vente, t. II, p. 545) a complètement adoptée.

faveur de sa position et de sa bonne foi se réfléchit sur les tiers acquéreurs, qui, par eux-mêmes, n'auraient que la condition ordinaire d'acquéreurs *a non domino,* sujets à la revendication, mais qui ont de plus, *ex personâ venditoris*, une exception pour se faire maintenir en possession des biens vendus. Ainsi, tout se concilie dans le système romain : le respect dû au principe sur la transmission du droit de propriété ; le respect dû au principe sur la non-imputabilité des erreurs de bonne foi, et la faveur due à la possession de ceux qui ont suivi la foi de l'héritier apparent.

F. Laferrière.

(*La fin au prochain numéro*).

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

MAGASINS DE MATIÈRES INFLAMMABLES. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — RÉGENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'arrêté royal du 31 janvier 1824 défend l'établissement d'un magasin de fourrages sans autorisation préalable de l'administration communale.

L'autorité communale peut faire fermer de force un semblable magasin ouvert sans son autorisation.

Les Tribunaux sont compétens pour décider sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre une administration municipale à raison de faits posés dans l'exercice de ses fonctions de police.

Une mesure de police prise de bonne foi, en présence d'un texte de loi douteux que l'autorité croyait permettre cette mesure, ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre l'autorité.

Les administrations publiques agissant dans l'ordre de leurs fonctions ne répondent que de la faute grave.

Lorsqu'une maison a été louée pour y exercer une profession déterminée, et que l'autorité vient à y interdire cet exercice, il y a là un cas de force majeure qui résilie le bail ; le locataire n'est tenu de payer au bailleur que le loyer dû pour le temps de son occupation réelle.

(ABRASSART C. LA VILLE DE MONS ET LE SIEUR LUCQ)

Par bail verbal du 27 décembre 1834, M. Abrassart et consorts ont loué au sieur Lucq une propriété sise à Mons, appelée l'hôpital St-Nicolas. Lucq était entrepreneur des fourrages de la garnison et louait cette propriété pour y tenir ses magasins. Il se mit en possession du bien loué et y exerça quelques jours, sans trouble aucun, sa profession.

Mais, le 16 janvier 1835, il fut dressé procès-verbal par un commissaire de police, enjoignant à Lucq, de par la régence de Mons, d'évacuer son magasin et lui interdisant d'y emmagasiner à l'avenir.

Le 27, même notification fut réitérée à Lucq par l'intermédiaire du général commandant la place. Le terme fatal pour obtempérer à ces ordres était fixé, par la régence, au 29.

Le 29, un commissaire de police se présenta au magasin de Lucq avec des agens de la force publique, y empêcha l'entrée des voitures chargées de foin, et dressa du tout procès-verbal.

Par exploit du 2 février, Lucq notifia ces faits à ses bailleurs, en les sommant de faire cesser le trouble apporté à sa jouissance.

Le 4 février, Abrassart et consorts notifièrent à la régence de Mons un exploit par lequel ils protestaient contre les empêchemens qu'elle voulait apporter à la jouissance du sieur Lucq.

Le même jour, M. Abrassart, l'un des bailleurs, prit recours à l'autorité administrative supérieure, l'administration provinciale, la suppliant de faire cesser les prétentions de l'autorité locale.

Cependant la régence de Mons poursuivait contre Lucq devant la justice répressive l'exécution du procès-verbal dressé à sa charge le 9 janvier, *pour avoir*, disait-elle, *tenu à Mons, sans autorisation préalable, un magasin de paille et de foin.*

La ville de Mons prétendait que cette autorisation devait être obtenue, aux termes de l'arrêté royal du 31 janvier 1824. Elle prétendait de plus pouvoir interdire au sieur Lucq l'exercice de son industrie, par voie d'autorité, par mesure de police.

Cette prétention se trouva ainsi soumise à la double appréciation du pouvoir administratif supérieur et du pouvoir judiciaire.

La députation des États répondit, le 18 avril 1835, que les décisions de la régence de Mons lui semblaient illégales, mais elle se déclara impuissante pour les annuler, faute de délibération écrite du corps municipal.

Le Tribunal de police de Mons déclara la prévention à charge de Lucq, mal fondée et l'acquitta par défaut, le 11 mai, trouvant l'arrêté royal inapplicable.

Condamnée administrativement et judiciairement, la régence de Mons n'en persista pas moins à s'opposer à l'exercice de la profession de Lucq, dans la propriété de M. Abrassart, invoquant pour motif, le danger d'incendie et les réclamations du voisinage.

M. Abrassart et consorts, pour prévenir une action en résiliation de bail, citèrent, le 19 mai 1835, devant le Tribunal civil de Mons, Lucq, la régence de Mons et le commissaire de police qui avait dressé les procès-verbaux et signifié les défenses des seconds assignés au premier.

Ils conclurent au paiement des loyers que devait payer Lucq, contre tous les cités, solidairement ; contre la régence et le commissaire, aux dommages-intérêts, pour préjudice souffert par leur conduite illégale et pour recours éventuel de Lucq contre ses bailleurs.

« La responsabilité des fonctionnaires publics pour excès de pouvoir ou abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, disaient-ils, n'a jamais été douteuse. Seulement, l'exercice en était autrefois subordonné à la demande d'autorisation préalable (V. décret du 14 décembre 1789, articles 60 et 61). Abrogeant l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, déjà abrogé par la Loi fondamentale, l'article 24 de la Constitution belge autorise formellement les poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration. Leur responsabilité est donc établie, en droit constitutionnel par l'art. 24 précité, en droit civil par l'art. 1382 du Code.

» Le principe établi, l'application à l'espèce n'en saurait être contestée.

» Aux termes de l'article 98 du Règlement des administrations des villes du Hainaut, les bourgmestres et échevins n'ont à veiller à l'exécution des lois et des arrêtés que lorsqu'il en est fait mention expresse dans ces actes. Il est bien vrai que l'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1824, concernant l'autorisation d'établir certaines usines et fabriques charge les autorités locales de veiller à l'exécution de cet arrêté ; mais les autorités montoises ont mal à propos interprété et étendu cet arrêté, en comprenant un magasin de fourrages sous l'expression « magasins de combustibles. »

» Par *combustibles* (dans le texte hollandais *brandstoffen*), on entend le bois, le charbon, tout ce qui, dans l'usage ordinaire, est employé pour faire du feu, et non les matières inflammables, *brandbare stoffen* ; sinon la proscription des magasins de combustibles, dans ce sens élargi, comprendrait les dépôts d'huile, d'eau-de-vie, de papiers, de livres, de meubles ; où s'arrêterait-on dans cette voie d'interprétation ? »

Quant au sieur Lucq, les demandeurs soutenaient que, l'ayant mis en possession du magasin St-Nicolas, il aurait dû se défendre lui-même contre le trouble apporté à sa possession, car le locataire doit se défendre contre les voies de fait ; les demandeurs, dont la propriété n'était pas contestée, ont fait de leur côté, plus qu'ils n'étaient tenus de faire pour mettre fin aux poursuites vexatoires dirigées contre leur locataire.

Lucq répondait : qu'il ne s'était pas agi, dans l'espèce, d'un simple trouble, qu'un tiers aurait apporté par voie de fait, trouble prévu à l'art. 1725 du Code, mais d'un empêchement élevé et soutenu par une autorité constituée, devant laquelle il avait dû nécessairement céder et se retirer ; que ce serait jouer sur les mots et perdre de vue le sens et l'esprit de la loi, que de ne pas voir dans l'espèce un trouble de droit, parce qu'il n'y aurait pas une action en revendication ou sur la propriété de la chose louée, car l'éviction de la jouissance ou le délaissement forcé de la

chose louée que doit souffrir le preneur, par suite de l'action d'une autorité à laquelle il ne peut résister, doit, par identité de raison, produire le même résultat pour lui, qu'une action en revendication de la chose louée; que, quand même les demandeurs seraient fondés à soutenir que l'empêchement dont il s'agit ne donnait pas lieu à l'action de garantie, proprement dite, de la part du preneur envers le bailleur, il serait toujours vrai que le défendeur ayant été mis, par là, dans l'impossibilité de jouir, il ne devrait plus dès ce moment même, le loyer de la chose (ce principe, conforme au droit, comme à la raison, est appliqué par Pothier, *Contrat de Louage*, n° 81 et suivans); seulement que dans ce cas, les bailleurs ne seraient pas tenus aux dommages intérêts envers le preneur. »

La ville de Mons et son préposé, le commissaire de police, soutinrent qu'ils ne pouvaient être justiciables des Tribunaux pour un fait posé comme autorité et, au fond, que l'arrêté royal de 1824, déjà cité, leur donnait le droit d'agir comme ils le fesaient.

Par jugement du 21 avril 1836, le Tribunal de Mons, se déclarant compétent, a condamné Lucq à payer aux appelans un mois de loyer, durée de son occupation réelle, et rejeté comme mal fondées les autres demandes des parties.

Jugement. — « Attendu qu'en faisant intimer, par le commissaire de police, aux locataires des bâtimens dits de Saint-Nicolas, à Mons, de cesser d'y déposer et emmagasiner des pailles et fourrages, et, itérativement, de fermer lesdits magasins et de les faire évacuer, la régence de Mons a posé et accompli des faits qui, s'ils eussent été illicites ou illégaux, la rendraient responsable du préjudice envers les tiers;

» Attendu que cette administration soutiendrait vainement, qu'ayant agi dans l'ordre de ses attributions, ce Tribunal serait incompétent pour en connaître, jusqu'à ce qu'il en fût décidé par le pouvoir supérieur, puisqu'il est avéré que les ordres que le commissaire de police a exécutés, n'ont été précédés d'aucune délibération écrite de la régence, contre laquelle les intéressés n'ont pas eu la faculté de se pourvoir; que de ce qui précède il suit que les demandeurs se sont régulièrement adressés à ce Tribunal, soit aux termes de l'art. 1382 du Code civil, soit en vertu des art. 132 et 97 de la Constitution;

» Au fond :

» Considérant que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlemens;

» Que, si le droit de propriété est ainsi protégé par la loi, il ne doit pas nuire aux droits des autres membres de la société;

» Considérant que les incendies, et tout ce qui peut y donner lieu, ont de tous temps été placés sous la surveillance et la vigilance des corps municipaux;

» Que la loi du 18 décembre 1789 et les dispositions du titre X de la loi du 24 août 1790 confient à cette autorité les soins relatifs à cette calamité;

» Qu'il appert du règlement de 1823, fait par la régence de Mons et de l'arrêté royal de 1824, pour la police des villes, en général, soit que l'on s'en tienne à leurs expressions, soit que l'on ait recours aux préambules pour en apprécier les motifs, qu'il est interdit de former et de tenir dans la ville des magasins de paille ou, si l'on veut, de combustibles ou de matières faciles à s'enflammer, et procurer ainsi un incendie, sans avoir au préalable recouru au corps municipal chargé immédiatement de prévoir tous les dangers de ce genre et de prendre toutes les précautions conformes à l'intérêt général, en ménageant autant que possible l'intérêt particulier de leurs administrés;

» Qu'il est avoué au procès que les demandeurs, non plus que leurs locataires, n'ont donné connaissance ni avis à l'autorité locale, avant d'établir le magasin de paille dont il s'agit;

» Considérant que la régence de Mons, en donnant des ordres, et M. le commissaire de police, en les exécutant, n'ont fait que suivre ce qui leur était recommandé par leur règlement et statué par l'arrêté royal susdaté;

» Considérant que l'on ne peut reconnaître en la conduite tenue dans cette spécialité par les fonctionnaires susdits, soit la faute, soit la négligence ou l'imprudence requise néanmoins par les articles 1382 et 1383 du Code civil, pour devenir responsable des dommages éprouvés par un tiers;

» Attendu que de ce qui précède et des pièces remises au dossier il résulte que le sieur Lucq a dû cesser toute occupation du magasin dont est question par un fait qui était pour lui de force majeure, mais qu'il est, de son côté, non recevable à invoquer cet événement en sa faveur, pour réclamer des dommages-intérêts contre ses bailleurs, par la raison que l'obstacle apporté à la continuité de sa location, lui était également imputable et connu légalement;

» Qu'il appert de l'exploit de l'huissier Dubois, du 4 février 1835, que le sieur Abrassart avait eu connaissance, de la part du sieur Lucq, du trouble apporté à sa jouissance, qu'en conséquence il a par cet exploit notifié positivement à la régence qu'il s'opposait aux mesures prises par elle; d'où il s'établit ultérieurement qu'il a pris à lui toute la responsabilité de ce trouble;

» Attendu enfin qu'il n'est pas contesté que le sieur Lucq ait profité un mois et demi du bail dont il s'agit;

» Le Tribunal, M. le juge-suppléant Damarbaix, faisant fonctions de procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, se déclarant compétent, renvoie les demandeurs comme non fondés contre la régence de Mons, ainsi que contre le sieur Desoignies, en sa qualité de commissaire de police, et les déclare contre le sieur Lucq pas plus avant fondés qu'à réclamer de lui la somme de 298 fr. 12 c., pour paiement d'un mois et demi de l'occupation du magasin dont il s'agit. »

Appel de ce jugement est interjeté par MM. Abrassart et consorts.

Devant la Cour, la ville de Mons, par voie d'appel incident, subordonné au cas cependant où la Cour ne confirmerait pas sur l'appel principal, reproduisit son moyen d'incompétence.

Lucq accepta la position que lui avait faite le premier juge.

Arrêt. — « Sur la non recevabilité de l'action dirigée contre la ville de Mons;

» Attendu que l'appel incident formé de ce chef devant la Cour, ne l'a été que dans un ordre subsidiaire, et seulement pour le cas où l'appel principal n'aurait pas été rejeté; que par conséquent il échéait d'examiner d'abord le mérite de ce dernier appel;

» Sur l'appel principal :

» Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par les appelans contre la ville de Mons, est fondée sur ce que, sans y être autorisée par des lois ou règlemens, qui auraient modifié l'exercice du droit de propriété quant à eux, elle avait d'autorité fait évacuer le bâtiment loué au sieur Lucq, servant de magasin de fourrage pour les chevaux de la garnison;

» Attendu que, si l'arrêté ou ordonnance concernant les incendies, des bourgmestres et échevins de la ville de Mons, en date du 2 juin 1823, ne peut être invoqué dans l'espèce, parce qu'il ne contient aucune disposition qui prohibe d'une manière absolue les magasins de fourrage au milieu de la ville; mais se borne à indiquer les conditions auxquelles ces établissemens sont soumis dans l'intérêt de la sécurité publique, d'autres dispositions obligatoires viennent justifier la conduite de la partie intimée;

» Attendu qu'à l'administration municipale était confié tout ce qui concernait la police de la ville, que c'était à elle à prendre les mesures qui pouvaient garantir la sûreté de tous les habitans, et qu'à défaut de règlemens spéciaux et locaux, elle pouvait invoquer les règlemens d'administration générale portés par le chef du gouvernement;

» Attendu que l'arrêté du 31 janvier 1824, concernant l'autorisation pour l'établissement de certaines fabriques et usines, est une mesure générale de police, ayant pour but de prévenir les dangers, soit d'incendie, soit d'insalubrité, que certains établissemens entraînent avec eux, lorsqu'ils ne sont pas placés dans des situations spéciales ou entourés de précautions suffisantes;

» Attendu que l'art. 3 de cet arrêté défend, sans l'autorisation préalable des administrations locales, l'érection ou le changement de divers établissemens, au nombre desquels se trouvent rangés les magasins de combustibles;

» Attendu qu'en considérant l'esprit de l'arrêté, qui est de porter un règlement de police destiné à tracer des règles propres à écarter les dangers que peuvent occasionner certains commerces, certaines industries, il est évident que les termes de cet arrêté doivent être compris dans le sens le plus large, et de manière à ne repousser aucun des objets qu'il désignent dans leur signification grammaticale et usuelle;

» Attendu que, sous ce premier rapport, on ne peut admettre qu'on ait voulu borner la défense aux magasins de matières spécialement destinées à alimenter les foyers ou fourneaux, puisqu'en dehors de ces matières, il s'en trouve une infinité d'autres qui présentent les mêmes dangers;

» Attendu d'ailleurs que le mot *combustibles*, dont se sert l'arrêté, mis en rapport avec le terme hollandais *brandstoffen*, est évidemment pris dans l'acception de *matières combustibles*, acception qui seule peut donner un sens raisonnable à la mesure prescrite, puisque du sens restreint qu'on voudrait lui donner, il résulterait qu'on n'aurait pu, sans autorisation préalable, établir un magasin de charbons de terre, qui ne s'enflamment pas avec facilité, tandis qu'on aurait pu à son gré, voir même à côté d'une forge, établir des magasins de foin et de paille, dont la combustion peut être produite par une étincelle et quelquefois même être spontanée;

« Attendu qu'il y avait obligation pour les appelans, de demander préalablement l'autorisation de l'autorité locale, et qu'il est avéré, que cette demande n'a pas été faite ;

« Attendu qu'il appartenait alors à l'administration chargée de la police d'interdire cet établissement et, à défaut d'avoir égard à sa défense, d'employer, pour la maintenir, les mesures qu'elle avait à sa disposition ; qu'ainsi, en faisant évacuer le magasin, la ville de Mons n'a fait qu'un acte de bonne police, autorisé par une disposition formelle d'un règlement obligatoire, et qu'elle ne peut de ce chef être passible de dommages-intérêts ;

« Attendu que le commissaire de police n'ayant exécuté qu'un ordre légal, donné par l'autorité compétente, doit être également à l'abri de toute responsabilité ;

« Attendu que, si même l'interprétation donnée ci-dessus à l'arrêté du 31 janvier 1824, ne devait pas prévaloir, il serait impossible, en présence du doute que devait élever le texte, et des motifs qui ont dicté la conduite de la ville de Mons, de trouver dans son fait une faute assez grave pour entraîner la responsabilité réclamée à sa charge ;

« Attendu que la maison dont s'agit ayant été louée pour servir de magasin de fourrage, l'interdiction faite par l'administration de la ville de Mons, a mis obstacle à cette jouissance, et que cette interdiction pouvant être considérée comme un événement de force majeure qui empêche le locataire de jouir de la chose louée, il en résulte que ce dernier ne peut être tenu envers le bailleur que pour le temps de son occupation réelle ;

« Attendu que les considérations qui précèdent devant entraîner le rejet de l'appel principal, il n'y a pas lieu d'apprécier le mérite de l'appel incident, subsidiairement interjeté ;

« La Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son avis conforme, met l'appel principal au néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens envers toutes les parties ; dit qu'il n'échoit de statuer sur l'appel incident de l'intimé, partie Nahon, ordonne la restitution de l'amende consignée pour cet appel. » (Du 27 févrie 1844. — Plaid. MM^es Orts, fils, Dolez et Dequesne).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

USINE. — DÉPRÉCIATION DES PROPRIÉTÉS VOISINES. — INDEMNITÉ.

Le propriétaire d'une usine qui remplace un moteur hydraulique par une machine à feu est tenu d'indemniser les propriétés voisines, pour la dépréciation que leur cause ce voisinage, par la fumée et la poussière de la machine.

Ce propriétaire est également tenu d'apporter à sa machine tous les changemens jugés nécessaires pour en diminuer les inconvéniens.

(SOCIÉTÉ DES VENNES C. BAYET)

Le sieur Bayet possédait une maison de campagne aux Vennes, près de Liége, avec de vastes jardins anglais. A quelques pas de cette propriété existait un fourneau à bois avec soufflerie hydraulique. Une société anonyme transforma l'usine en un haut-fourneau au coak, avec soufflerie mue par une machine à vapeur.

Le sieur Bayet ne tarda pas à faire assigner cette société, pour obtenir réparation du préjudice causé à sa propriété par le nouvel établissement, et pour faire cesser à l'avenir les causes de ce dommage.

Afin de justifier son action, il demandait à prouver, tant par titres que par experts et par témoins : — que, quand l'usine était en activité, le haut-fourneau vomissait une quantité considérable de petites parcelles de matière combustible et de fer ; — que ces parcelles retombaient sur toutes les parties de la propriété du demandeur et, pénétrant jusques dans l'habitation, diminuaient la valeur de cette propriété et lui causaient un préjudice notable ; — que cette dépréciation était encore aggravée par le bruit intense de la soufflerie et par le danger auquel donnait lieu le peu d'élévation du fourneau ; qu'enfin ces inconvéniens et dommages n'existaient pas avant la construction des nouveaux ouvrages établis par la société des Vennes, et que c'était l'érection de ces ouvrages et le mode employé pour activer l'établissement qui y ont donné lieu.

La société déniait l'existence de la plupart de ces faits ; — elle prétendait, entr'autres, que les causes du dommage allégué avaient toujours existé ; — que le demandeur avait nécessairement basé son prix d'acquisition sur la dépréciation éventuelle qui peut résulter de la proximité d'une usine susceptible de se développer ; — que, d'ailleurs, l'usine des Vennes et la propriété du sieur Bayet avaient appartenu au même propriétaire ; — que celui-ci ayant distrait par testament, au profit des vendeurs de Bayet, la maison acquise par ce dernier, il avait établi par là une servitude sur cette maison et ses dépendances, consistant dans l'obligation de souffrir les inconvéniens à résulter du voisinage d'un haut fourneau, etc. La société faisait en outre observer que son établissement avait été autorisé par l'administration.

Le 19 août 1837, jugement du Tribunal civil de Liége qui : « Attendu que, quelle qu'ait été la position respective » des parties, au moment de l'acquisition faite par le demandeur, de sa propriété ; quels que soient les droits et » obligations respectives qui puissent résulter de la prétendue destination du père de famille, invoquée par la » défenderesse, et de la nature des titres de propriété de » l'auteur du demandeur, la société défenderesse n'a pu » y puiser le droit d'aggraver la position de celui-ci, par » l'établissement de nouveaux ouvrages qui lui seraient » préjudiciables ; — qu'en droit, comme en équité, nul ne » peut user de sa propriété de manière à nuire à autrui ; » qu'une société, quoiqu'établie par suite d'une autorisation administrative ne peut non plus en avoir la faculté, parce que l'autorisation est accordée, « tous droits » des tiers saufs... Attendu que les faits allégués par le » demandeur sont pertinens... » Admet, avant faire droit, la preuve demandée par le sieur Bayet ; — ordonne une expertise pour procéder à la vérification des faits allégués ; en outre, pour fixer le dommage et indiquer les travaux à exécuter par la société, pour faire cesser les causes de ce dommage. — Sur l'appel, arrêt confirmatif.

L'enquête et l'expertise constatèrent la vérité des faits articulés et la possibilité d'y porter remède ; — en conséquence, par jugement par défaut du 28 juin 1842, la société fut condamnée à payer au demandeur, pour réparation du préjudice causé, une somme de 2.500 fr., avec les intérêts judiciaires ; — à employer à l'avenir les moyens indiqués par les experts, pour empêcher ce préjudice de se renouveler ; — à réparer celui, qui, nonobstant l'emploi de ce moyen, serait encore occasionné, etc.

Sur l'opposition et sur l'offre par la société, de payer 150 fr. d'indemnité pour chaque année, intervint, le 25 février 1843, la décision qui suit.

Jugement. — « Attendu que la preuve des faits articulés, aujourd'hui acquise au procès, suffit pour écarter définitivement les moyens et exceptions tirés par la défenderesse, soit de la position respective des parties au moment où le demandeur a acquis la propriété, soit de la prétendue destination du père de famille, invoquée par elle, soit de l'autorisation administrative qui n'a pu lui être accordée au préjudice du droit des tiers ;

« Attendu, en ce qui concerne l'évaluation du dommage et la conclusion subsidiaire de la partie défenderesse sur le même objet, (la société offrait 150 fr. par an) qu'il est établi par l'expertise que le haut-fourneau de la société des Vennes a été en activité pendant deux ans et demi, à partir de la fin de 1835 jusqu'en juin 1838, et que, depuis lors, les travaux ont cessé ; que les experts évaluent l'indemnité pour tout préjudice à 300 fr. annuellement pendant l'activité du haut-fourneau ; que la société n'offre subsidiairement que 150 fr. par année ; qu'enfin, le demandeur a conclu de ce chef à un dédommagement global de 2,500 fr. ;

« Attendu que les experts ont reconnu eux-mêmes dans leur rapport, n'avoir pas eu tous les élémens d'appréciation nécessaires pour asseoir sur ce point une estimation exacte ; que les offres de la partie défenderesse sont évidemment insuffisantes en présence des faits révélés par l'enquête ; que la somme de 1,000 fr. par an ; réclamée par le demandeur et allouée par le jugement frappé d'opposition est trop élevée ; qu'en rapprochant et combinant tous les documens du procès, une indemnité totale, arbitrée à 1,500 fr., soit 600 par année, paraît être le juste dédommagement du préjudice souffert ;

« Attendu, quant aux mesures à prendre pour tout dommage éventuel au futur, que la propriété du demandeur ne peut pas rester sous le coup des inconvéniens qui l'ont atteinte précédemment ; que, dans le but d'en faire cesser les causes, le jugement du 22 août 1837 et l'arrêt du 4 mai 1839 ont donné mission aux experts de rechercher et décrire les travaux et constructions à exécuter par la défenderesse à son usine, pour prévenir les dommages et y mettre fin ; que les travaux indiqués par les experts sont dans leur conviction de nature à diminuer les inconvéniens et dommages signalés ; que la défenderesse n'a pas indiqué d'autres moyens de

remédier au mal ; que c'est donc avec raison que, par son jugement par défaut du 28 juin 1842, le Tribunal a déclaré la défenderesse tenue, pour le cas seulement de la remise en activité de l'usine des Vennes, d'employer, à cet effet, tous les moyens possibles, et nommément ceux indiqués par l'expertise et par le plan déposé au greffe le 26 mars précédent ;

« Par ces motifs, et vu l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841, reçoit la défenderesse opposante, et, sans avoir égard à ses moyens et exceptions dans lesquels elle est déclarée insuffisante, condamne la défenderesse à payer au demandeur, pour réparation du dommage qu'elle lui a causé jusqu'à la mise hors feu de son haut-fourneau à coak, la somme de 1,500 fr., la déboute pour le surplus de son opposition, par suite, la condamne à faire les travaux et les constructions déterminés par les experts pour diminuer la cause des dommages, la condamne aux dépens. »

Ce jugement a été dénoncé par appel à la Cour de Liége.

Me Hennequin, pour la société des Vennes, a développé les moyens plaidés devant les premiers juges.

Me Dewandre, pour la partie intimée, a combattu le système de l'appelante, système que défend M. Duvergier dans une dissertation récemment insérée dans la *Revue des revues du droit*(1). Il a soutenu, en droit, qu'il appartient aux Tribunaux de tenir compte même de la dépréciation morale, du prix d'affection d'une propriété, de la diminution des agrémens d'un domaine par suite du bruit intense et des poussières incommodes qui proviennent d'une usine voisine. Que tel est l'esprit des lois de 1791, du décret du 15 octobre 1810, de l'arrêté de janvier 1824 sur la matière, combinés avec les art. 544, 640 et 1382 et suivans du Code civil ; que la jurisprudence du Conseil d'État en France, des Tribunaux français, de même que la jurisprudence belge présentent des décisions nombreuses dans le même sens. En fait, Me Dewandre a défendu le jugement de première instance par les preuves acquises au rapport des experts, au procès-verbal d'enquête et autres documens du procès.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant. » (Du 26 avril 1844).

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. de Potesta.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BIENS RESTITUÉS. — RENTE. — ACTION HYPOTHÉCAIRE. — SOLIDARITÉ.

La confusion n'a pas éteint, pendant la main-mise nationale, les créances que possédait une fabrique d'église à charge d'un émigré ou de ses biens.

Les fabriques d'église sont les ayants-cause de l'État qui a possédé leurs biens ; elles restent, comme telles, soumises à toutes les exceptions qui eussent été opposables à l'État.

Elles sont non fondées à exercer solidairement leur action hypothécaire du chef d'une rente, due pour deux tiers par des émigrés, contre le détenteur du bien hypothéqué, en vertu de la maxime : quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

(L'ÉGLISE DE SAINT-AUBIN A NAMUR C. HÉNAULT, PÈRE ET FILS)

Jugement. — « Attendu que la fabrique demanderesse fonde son action sur un acte de titre nouvel reçu par Me Duvoess, notaire, le 11 octobre 1816, par lequel Henri Thomas Henault, stipulant tant en son nom, que comme père et tuteur des enfans mineurs qu'il a retenus de son mariage avec Caroline-Françoise-Josèphe-Dorothée De Marotte, a reconnu devoir à ladite demanderesse une rente de 728 litres (trois muids), d'épeautre, hypothéquée sur la terre de Pontillas ; que cet acte constate que c'est en qualité de représentant de Charles Joseph baron de Ponthy, que Henault a reconnu la rente prémentionnée ;

« Attendu que le baron de Ponthy avait deux autres représentans, Ferdinand-Marie-Philippe et Marie-Rosalie de Marotte, dont les biens ont été frappés de la main-mise nationale, en exécution des lois de la République française en matière d'émigration ;

« Que la propriété de tous les biens d'origine ecclésiastique, ayant également été attribuée à l'État, il en est résulté que le gouvernement a réuni la double qualité de créancier de l'intégralité de la rente litigieuse, à titre de représentant de la cathédrale de Namur et de débiteur des deux tiers de ladite rente, à titre d'ayant-cause des deux émigrés de Marotte ;

« Que c'est dans cet état de choses que, le 11 ventôse an IX, il intervint entre Dorothée de Marotte et la République française un partage, comprenant plusieurs domaines indivis et entre autres la terre de Pontillas ; qu'il est à remarquer, que ce partage ne renferme aucune stipulation quant aux charges grevant les biens partagés, et qu'il résulte des pièces produites que cette omission a eu lieu pour satisfaire au vœu de l'article 112 de la loi du 1er floréal an III, qui exigeait la division des dettes de toute nature ;

« Attendu, quant à l'exception de confusion, opposée par les défendeurs, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 5 floréal an XI, et de l'article 17 du senatus-consulte du 6 floréal an X, ce mode de libération n'opérait qu'en faveur du gouvernement, et seulement sous des conditions déterminées, dont on n'a pas justifié l'accomplissement dans l'espèce ; qu'ainsi ces lois spéciales sont obstatives à ce que la rente litigieuse soit déclarée éteinte jusqu'à concurrence de deux tiers, quotité correspondante à la part pour laquelle le gouvernement en était tenu ;

« Attendu, quant à la solidarité, que les fabriques sont les successeurs, les ayants-cause de l'État qui a possédé leurs biens en toute propriété, et qu'en l'absence d'une disposition dérogatoire, elles doivent, à ce titre, rester soumises à toutes les exceptions qui eussent été opposables à la république ;

« Que, si la république avait agi avant les lois de restitution, elle eût évidemment été mal fondée, même en procédant par la voie hypothécaire, à réclamer de Dorothée de Marotte le paiement de l'intégralité de la rente ; qu'une réclamation de cette nature aurait dû être repoussée, parce que les charges avaient été divisées par tiers, aux termes du partage de l'an IX, et surtout parce que l'État, débiteur à concurrence de deux tiers, aurait dû garantie à Dorothée de Marotte, si elle se fut trouvée dans le cas de devoir payer toute la rente ; qu'en un mot, Dorothée de Marotte, tout en laissant à l'écart le moyen pris de l'extinction partielle de la dette par confusion, aurait pu s'abriter de l'exception formulée en ces termes : *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio* ; que telle est la doctrine enseignée par Merlin, Questions de droit, Vo *Émigré*, § 10, *in fine* ;

« Qu'il suit de là que la solidarité a été éteinte par l'effet des circonstances prérappelées, et qu'elle n'a pu revivre par la restitution que les fabriques ont obtenues, de leurs biens ;

« Attendu, quant au titre nouvel, qu'aux termes de l'article 1337 du Code civil, les stipulations renfermées dans un acte recognitif qui diffèrent du titre primordial n'ont aucun effet, à moins que la teneur du titre primordial ne soit spécialement relatée, circonstance qui ne se présente pas dans l'espèce ; que le défendeur, Henri Thomas Henault, en la qualité qu'il agissait, a reconnu l'intégralité d'une rente qu'il ne devait que pour partie et sans solidarité, d'après le titre primordial, tel qu'il se trouvait modifié au moment de la reconnaissance ; qu'ainsi le titre nouvel ne peut valoir que pour la part qui incombe aux défendeurs dans le paiement de la rente en question ;

« Attendu que la prescription déduite de l'article 2277 du Code civil a été invoquée ;

« Le Tribunal, ouï M. Garoorr, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare suffisantes les offres contenues dans les conclusions des défendeurs, leur ordonne de les réaliser prestement, condamne la fabrique aux dépens, hormis le coût et la signification du présent jugement, qui resteront à charge des défendeurs. » (Du 29 février 1844. — Plaid. MMes Delchambre c. Collignon).

TRIBUNAL CIVIL DE TIEL (PAYS-BAS).

CADAVRE. — ACTION EN REVENDICATION. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE.

L'action tendant à faire exhumer un cadavre tombe-t-elle dans la communauté conjugale ?

La femme, en l'absence du mari, peut être autorisée par le juge à représenter en justice, comme demanderesse, la communauté.

Les cadavres enterrés ne sont pas censés possédés par le propriétaire du cimetière.

Un cadavre est-il la propriété des héritiers ou plus proches parens du défunt ?

(VAN MARCK C. LA COMMUNE DE DRIEL)

Le 6 février 1844, D. Van Marck, habitant de Driel et décédé en ce lieu le 3, fut enterré dans le cimetière de l'église catholique.

Sa mère fit, le 19, par huissier, sommer la commune d'exhumer à l'instant le cadavre et de le mettre à sa disposition.

La sommation, restant sans effet, fut convertie en une action judiciaire devant le Tribunal de Tiel.

La demanderesse y soutint que la commune, comme propriétaire du cimetière catholique de Driel, était en possession du cadavre revendiqué, sans y avoir aucun droit. « Comme mère, ajoutait-elle, je suis propriétaire du cadavre de mon fils, et je puis le revendiquer contre tout indu possesseur. »

Partant de ces prémisses, elle concluait à être autorisée à ester en justice en l'absence de son mari, et, par suite,

(1) T. IV. de ce recueil. — V. aussi Belg. Jud., t. 1, p. 174.

à l'adjudication de sa conclusion tendant à ce que la défenderesse fût condamnée à exhumer sur le vu du jugement à intervenir, lequel sera exécutoire par provision, le cadavre, et à le mettre à la disposition de l'huissier instrumentant, avec autorisation, en cas de refus par la demanderesse, de faire procéder par le même huissier, assisté des ouvriers nécessaires, et au besoin de main-forte, à l'exhumation, en se conformant aux prescriptions et lois de police, le tout aux frais de la défenderesse.

La commune répondit que la demanderesse étant mariée avec un individu se trouvant, de son aveu, à Surinam, n'avait pas qualité pour ester seule en justice, et ne pouvait y être autorisée par le juge. Elle contesta la propriété du cadavre à son adversaire et en dénia la possession légale. «Si le fils de la demanderesse est inhumé dans le cimetière catholique, c'est par suite du vœu qu'il en a exprimé avant sa mort, s'étant toujours proclamé catholique romain. La commune ne l'a pas enterré en ce lieu, elle l'y a laissé enterrer par quelques personnes charitables qui ont opéré cette inhumation à leurs frais, vu l'indigence de la demanderesse. La commune, étrangère à l'enterrement, ne peut être tenue de déterrer.»

JUGEMENT: — «Attendu, qu'en l'absence de dispositions légales sur l'obligation d'inhumer quelqu'un, sur le droit d'y procéder ou d'en choisir le lieu et le mode, il faut prendre égard au droit naturel et au droit romain, fondé sur le droit naturel, comme le prouve la loi 12, D. *de religiosis*; ce droit pouvant, au cas actuel, être envisagé comme conforme avec les principes du droit moderne doit donc servir de guide;

«Attendu que, d'après ce droit, le défunt, capable de disposer pendant sa vie, pouvait indiquer le lieu et le mode de sa sépulture, pourvu que cette indication ne présentât rien de contraire aux lois ni à l'ordre public, ainsi que la personne qu'il entendait charger de ces soins;

«Que le défunt, ayant négligé de s'expliquer sur ce point, doit être présumé avoir abandonné ces soins à son héritier institué ou à son plus proche parent;

«Attendu que l'héritier ou le parent qui s'est chargé de ces soins doit être présumé à son tour fondé à régler les funérailles, et a ainsi le droit de s'opposer à tout ce qui, sous ce rapport, s'opérerait contre son gré;

«Attendu que, si D. Van Marck n'avait rien prescrit de ce genre — circonstance indifférente pour répondre à la présente action, mais nécessaire à apprécier pour juger de la recevabilité, — la demanderesse, sa mère, était obligée, en l'absence de son mari, de veiller aux funérailles de son fils;

«Qu'il suit de là pour elle le droit de s'opposer à un fait posé en cette matière contrairement à sa volonté;

«Attendu, dès lors, que l'autorisation lui conférée pour ester en justice à ce sujet par le Tribunal est suffisante, puisqu'un procès relatif à l'exhumation et à l'inhumation nouvelle d'un cadavre peut être considéré comme tellement urgent qu'il ne supporte aucun délai, surtout un délai de nature à permettre que la demanderesse se munisse de l'autorisation de son mari absent et en lointain pays;

«Attendu que la prétention de la défenderesse, que le juge ne pourrait autoriser une femme à ester en justice pour y suivre une action au nom de la communauté, est indifférente au litige, puisque l'action en question doit être considérée, non comme une action délaissée par le défunt et ainsi tombée en communauté, mais comme découlant du mandat exprès ou tacite du défunt et compétant ainsi à celui qui a reçu mandat, ne fût-il même pas héritier;

«Que, dût-on admettre la manière de voir opposée, la demanderesse n'en aurait pas moins droit d'agir en justice, par induction des principes généraux du droit et de l'art. 180 du Code civil, pour y porter, avec autorisation judiciaire et en l'absence de son mari, les actions intéressant la communauté;

«Attendu que, d'après les principes du droit de possession, le propriétaire d'un cimetière ne peut être considéré comme possédant les cadavres enterrés dans ce lieu; que ces cadavres doivent plutôt être envisagés comme déposés;

«Attendu que, d'après les décrets du 23 prairial an XII, article 15 et 17, l'administration, la police et la surveillance des cimetières est confiée au pouvoir civil et qu'ainsi on ne peut pas considérer comme dépositaire des cadavres inhumés le propriétaire du lieu de sépulture, mais l'autorité civile elle-même;

«Attendu qu'il suit de là que la défenderesse est sans pouvoir sur les cadavres inhumés dans sa propriété, qu'elle ne peut les déterrer, et qu'ainsi l'inhumation qui serait autorisée ne devrait pas s'opérer à ses frais ou par ses soins; d'où il suit que la demanderesse est sans action contre la défenderesse, envisagée comme possesseur;

«Attendu que la solution donnée à cette question rend inutile l'examen des autres points en litige;

«Fesant droit au nom du roi, le Tribunal déclare la demanderesse non recevable en son action, avec dépens.» (Du 16 février 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Présidence de M. Philipse.

OUTRAGE ENVERS LA PERSONNE DU ROI. — DÉMENCE. — ACQUITTEMENT. — FRAIS.

Écrire sur les murs d'une rue les mots : à bas le roi ! c'est se rendre coupable d'outrage envers la personne royale.

Le coupable, dont la démence, au moment du crime, est reconnue par le juge, doit être déclaré coupable et, partant, renvoyé de toutes poursuites, mais non pas acquitté.

Il ne doit pas être condamné aux frais.

(W..... C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

W...., officier pensionné à La Haye, avait barbouillé à la craie les murs de cette résidence, en y inscrivant les mots: *à bas le roi !* Surpris en flagrant délit, il fut traduit de ce chef devant le Tribunal de La Haye, pour outrages envers la personne du roi.

De nombreux témoins à décharge déposèrent de sa faiblesse d'esprit, qu'aggravait encore d'année en année une surdité toujours croissante.

Le Tribunal, partant de ce fait, *acquitta* le prévenu par le motif que l'*animus injuriandi*, nécessaire pour constituer le délit d'outrage ou d'injure, ne pouvait exister chez un imbécille ou un dément, et qu'ainsi la culpabilité de l'accusé n'était pas établie.

Appel fut relevé de cette sentence par le ministère public.

Devant la Cour, M. l'avocat-général PITERS sollicitait la réformation du jugement, ne croyant pas la démence du prévenu suffisamment démontrée. De plus, ce magistrat concluait à la réformation, même dans l'hypothèse admise par le premier juge, celui-ci devant alors, non pas acquitter le prévenu, mais le déclarer *renvoyé des poursuites*.

La Cour, après avoir, en fait, apprécié, comme le premier juge, l'état mental du prévenu, a statué, en droit, ainsi qu'il suit:

ARRÊT. — «Attendu que les paroles écrites aux lieux indiqués dans le jugement *a quo* contiennent un outrage public envers la personne du roi; outrage punissable s'il avait été commis méchamment;

«Mais attendu que l'état mental de l'intimé le rendait incapable de poser des faits méchamment;

«Qu'ainsi l'intimé, quoique convaincu d'outrage public envers la personne royale, ayant en cette circonstance agi dans un état de démence, ne peut, d'après les principes généraux du droit, être reputé avoir commis un crime;

«Attendu que, dans cet état de la cause, l'intimé n'aurait pas dû être *acquitté* par le premier juge, mais simplement renvoyé des poursuites et qu'ainsi et de ce chef le jugement attaqué inflige grief au ministère public, appelant;

«Fesant droit sur cet appel, met le jugement au néant et, fesant droit à nouveau, déclare l'intimé convaincu d'outrage public envers la personne du roi; déclare néanmoins que ledit intimé étant, au moment du fait, en état de démence, ce fait ne peut être considéré comme un délit;

«Vu l'art., etc., renvoie l'intimé de toutes poursuites pour le fait à raison duquel il a été assigné, les frais des deux instances à charge du Trésor. (Du 9 mars 1844).

NOUVELLES DIVERSES.

La requête suivante a été récemment adressée au secrétariat de la maison de S. M. la reine des Belges. Nous l'avons vue, de nos yeux vue, ce qui s'appelle vu, comme dit Orgon. Elle est écrite d'une main d'écrivain public, sur papier velin encadré d'une arabesque dorée.

«Honorable et digne reine, mère consolatrice du royaume de la Belgique, etc., etc.

«Honorable reine, une malheureuse mère de famille pret à donner le jour à un nouveau née vient se jetter à vos pieds en les arrosant des larmes de son désespoir, lequel fut condamné son époux à 3 jours de prison au civil et 30 fr. pour frais du Tribunal; pour une situ-

rases, votre virginité et votre immaculée conception, peut porter le baume consolateur au sein d'une désespérée épouse, votre cœur est ouvert pour verser vos douceurs, que Dieu vous inspire, j'implore sa grâce.

« C'est la grâce. » — Suit la signature et l'adresse.

➡ Les assises du Brabant s'ouvriront le 20 mai, sous la présidence de M. Percy ; assesseurs, MM. Kaieman, Delevingne, Levieux et Messine ; suppléans, MM. Van Bellinghen de Branteghem et A. Corbisier.

➡ Arrêté royal du 23 avril. A.-R.-J.-B. Colin, commis-greffier au Tribunal civil de Bruxelles, remplace, comme huissier au même Tribunal, l'huissier Dupont, décédé.

➡ Arrêtés royaux du 27 avril. H. Vandevelde, commis-greffier à la justice de paix d'Everghem, y est nommé greffier, en remplacement du sieur Vanhaversbeke, décédé. — P.-J. Van Cuyl, remplace, comme juge-de-paix suppléant à Ostende, le sieur Fraeys, décédé. — Sont institués : Président du Tribunal de commerce de Verviers, H. Gilon-Francotte ; juges : F. Coopman, F. Mullendorf, M. Fischer ; juges-suppléans, F. Starck, Renkin-Flagontier, — L.-F.-X. Martroye, candidat-notaire à Autryve, remplace, comme notaire à Cuerne, C.-E. Carette, qui remplace à Courtrai le notaire Lefebvre, décédé.

ANNONCES.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

La nue propriété d'UNE BELLE ET GRANDE MAISON, située à Bruxelles, rue de Louvain, sect. 6, n° 16 nouveau.

Adjudication préparatoire, le 14 mai 1844, adjudication définitive, le 21 dito, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles.

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec toutes ses dépendances, sise à Bruxelles, Marché-aux-Charbons, sect. 8, n° 26 nouveau, non occupée.

2° TROIS MAISONS avec leurs dépendances, sises à Bruxelles, rue des Six-Jetons, sect. 3, n. 5, 7 et 9 nouveaux, au loyer annuel de 1560 fr.

Adjudication préparatoire, 21 mai 1844, adjudication définitive, 28 dito, à 2 heures de relevée.

LES NOTAIRES ÉLIAT ET DECOCQ, résidant l'un à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 72, et l'autre à Malines, rue du Brul, n° 334, vendront en la maison mortuaire du sieur P.-F. Goorts, en son vivant sacristain de l'église métropolitaine de St-Rombaut, à Malines, rue de la Chaussée-sous-la-Tour, sect. A, n° 276, le lundi 20 mai 1844, à 9 heures du matin, en une séance :

Une belle et riche collection de TABLEAUX des meilleurs maîtres de l'École Flamande et Hollandaise, principalement de P.-P. Rubens, Breugel, David Teniers, J. Van Ravesteyn, Antoine Van Dyck, Otto Venius, J. Vancasbeek, Isaac Van Ostade, Jordaens, Sneyers, dit le Saint, Pierre Breugel et autres; plus des SCULPTURES et ESTAMPES.

Les Tableaux seront à voir la veille de la vente, de 9 heures du matin à midi et de 3 jusqu'à 6 heures de relevée.

On peut se procurer le Catalogue à Malines, en l'étude de Mᵉ Decocq; à Bruxelles, en l'étude de Mᵉ Éliat; à Gand, en l'étude de Mᵉ Vandepoele, rue de Bruges; à Anvers, en l'étude de Mᵉ Vanderaanden; à Louvain, en l'étude de Mᵉ Dupont; à Liége, en l'étude de Mᵉ Biar; à Mons, en l'étude de Mᵉ Clerfayt, rue du Lombard.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à Namur, à ce commis par jugement, vendra définitivement le mercredi 15 mai 1844, à 10 heures du matin, conformément à la loi du 12 juin 1816, en présence de M. le juge-de-paix du canton de Namur (Sud), au lieu ordinaire de ses séances, rempart Ad Aquam, à la requête de Mᵐᵉ la baronne douairière De Mesnil, propriétaire-rentière, à Namur, tutrice de MM. Oscar et Herman De Mesnil, ses petits-fils mineurs.

1° Une très belle MAISON de campagne avec les magnifiques jardins y attenant, situés à la Plante, faubourg de Namur.

2° Un grand BOIS futaie sur taillis, nommé le Parsonnier, ayant ci-devant fait partie de la terre seigneuriale de Boussu-en-Fagne, contenant 144 hectares et situé sous les communes de Pescher et Cul-des-Sarts.

3° Une belle MAISON, nommée le Casino, servant d'auberge et située à Rivière.

4° Deux 32ᵉˢ dans l'ardoisière de Belle-Rose, située près de Fumay (France), avantageusement connue pour la bonne qualité de ses produits.

5° Enfin la concession ardoisière d'Oignies, d'une étendue de près de onze cents hectares.

Les conditions de vente offriront de grandes facilités aux acquéreurs. S'adresser pour tous renseignemens audit notaire DELVIGNE.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE, par M. L. Polain, Conservateur des Archives de la province de Liége. — Premier volume. Prix : 5 francs. — La souscription reste ouverte jusqu'au 15 mai. A dater de cette époque, le prix du volume sera de fr. 7 50. — M. Decq, libraire, rue de la Madeleine, est chargé de la remise des exemplaires à Messieurs les souscripteurs de Bruxelles et des environs.

CATALOGUE d'une superbe et riche collection de livres de Théologie, Commentaires, Conciles, SS. Pères, Droits canonique, Hagiographie, Sermonnaires, Jurisprudence, Littérature, Belles-Lettres, Histoire, Voyages, etc., etc., parmi lesquels se trouvent les ouvrages des Bollandistes et autres ouvrages estimés et recherchés, provenant des bibliothèques de feu M. B. NEESEN, en son vivant licencié en droit canon, et de feu M. FICHEFET, en son vivant avocat à Louvain, dont la vente aura lieu le lundi 20 mai 1844, et jours suivans, au domicile et sous la direction de ICKX et GEETS, imprimeurs-libraires, à Louvain. — Les personnes qui désirent le catalogue sont priées d'en faire la demande aux directeurs, par lettres affranchies.

HISTOIRE DES COMTES DE FLANDRE jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne, par Ed. Leglay, ancien élève de l'École des chartes, conservateur-adjoint des archives de Flandre, à Lille. — Paris, 2 beaux vol. in-8°, prix fr. 10. — Se vend à la librairie Van Dale, rue des Carrières (Kantersteen), 10, à Bruxelles.

BULLETIN DU BIBLIOPHILE BELGE publié par la même librairie, sous la direction du baron de Reiffenberg, avec la collaboration de MM. Chalon, Serrure, Schayes, Dejonghe et Vandermeersch, formant chaque année un volume du prix de 10 francs.

LIBRAIRIE MELINE CANS ET Cᵉ, À BRUXELLES.

ADOLPHE CHAUVEAU ET FAUSTIN HÉLIE. — Théorie du Code pénal. Édition augmentée en Belgique :

1° D'une introduction historique, sur les législations pénales modernes ;

2° De la conférence avec les Traités de Bourguignon, Carnot, Legraverend, Merlin, Dalloz, Favard de Langlade, Berriat Saint-Prix, Bavoux, Destriveaux, Rauter, Boitard, Mangin, de Dalmas, A. Morin, etc., et les Théories de Bentham, Rossi, Dupin, Bérenger, de Molènes, Mesnard, Bossange, J.-J. Haus, J. Alauzet, etc.;

3° Des décisions de la Cour de cassation de France, rendues depuis la publication de l'édition française ;

4° D'un exposé des Lois belges qui ont dérogé au Code de 1810, et de la Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel de Belgique ;

5° D'un exposé des Législations étrangères et principalement des nouveaux Codes criminels d'Allemagne ; et de renvois aux ouvrages des meilleurs criminalistes allemands ;

6° D'une bibliographie du Droit Pénal ;

Présentant, dans le Commentaire, la rédaction comparée des projets et les travaux préparatoires du Code pénal de 1810 et de la Loi française du 28 avril 1832 ; l'indication des sources et le rapprochement des Législations belge et française avec les nouvelles Législations d'Allemagne, d'Italie et de Hollande.

PROUDHON. — Traité du domaine de propriété, ou de la distinction des biens par rapport au domaine privé. Édition augmentée en Belgique de la conférence de l'ouvrage avec les traités de MM. Hennequin, Chavot, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, O. Leclercq, Fréd. Tanlier, etc., etc. ;

De la bibliographie et du commentaire contenant les sources, l'extrait des débats législatifs, la législation étrangère comparée, suivie de la synopsie de la matière, et annotée de la jurisprudence des cours de France et de Belgique. — Un vol. grand in-8° de 850 pages.

TROPLONG. — Commentaire sur la prescription, édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duranton, Vazeille, Favard de Langlade, Merlin, Dalloz, Curasson, Duport-Lavillette, Boileux, Demante, Zachariæ, Delvincourt, Proudhon, Malleville, Toullier, etc. ;

Présentant sous chaque article la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère, complétée par la synopsie et la bibliographie. — Un vol. grand-in-8° de 672 pages.

TROPLONG. — Commentaire du contrat de société en matière civile et commerciale. Édition augmentée en Belgique de la conférence avec les ouvrages de MM. Duvergier, Duranton, Toullier, Merlin, Rolland de Villargues, Boileux, Zachariæ, Demante, Deleurie, Championnière et Rigaud, Favard de Langlade, Dalloz, O. Leclerc, Malepeyre et Jourdain, Pardessus, Persil, Vincens, Delvincourt, Delangle, etc., etc.

Présentant sous chaque article du titre de la société, la rédaction comparée des divers projets et les travaux préparatoires, l'indication des sources, de la Jurisprudence et de la Législation étrangère; complétée par la synopsie et la bibliographie. Suivie du Commentaire sur les sociétés commerciales, par DELANGLE, avocat à la Cour de cassation de France, augmenté en Belgique des travaux préparatoires et de l'indication, 1° des nombres du Commentaire de Troplong où les mêmes questions sont traitées, 2° des questions traitées seulement dans l'ouvrage du dernier auteur. Terminé par un répertoire alphabétique refondu sur un autre plan, et commun aux deux ouvrages, par A. DELEBECQUE, chevalier de l'ordre Léopold, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

EXAMEN DE LA DOCTRINE DU DROIT ROMAIN ET DE LA COUR DE CASSATION DE FRANCE, SUR LA QUESTION DES VENTES FAITES PAR L'HÉRITIER APPARENT (*).

Nous nous sommes attaché à reproduire exactement la théorie du droit romain sur la question de l'héritier apparent et des ventes faites par lui, avec d'autant plus d'intérêt que la Cour de cassation a récemment rendu sur cette matière trois arrêts (16 janvier 1843), qui vont imposer de nouveaux efforts à la doctrine, soit pour les combattre, soit pour les adopter, comme règles de jurisprudence (17).

Dans le réquisitoire qui a précédé les arrêts, et que malheureusement les recueils ne donnent que d'une manière trop abrégée, M. l'avocat-général Laplagne-Barris a dit (V. Dalloz, 1843, p. 50) : « Si l'on consulte l'esprit » de la loi romaine, on reconnaîtra sans peine que ses » textes doivent être de peu d'influence sur la question. » Le système romain était tel que les *applications circonstancielles* ne peuvent sans danger être transportées en » cette matière dans notre droit, car, pour des textes pré» cis sur la difficulté, on n'a pu en citer aucun. » Les dissertations de MM. Merlin, Troplong, Malpel, et la discussion résumée que nous venons de présenter, prouvent qu'il y a des textes précis sur la question. On peut sans doute se refuser à laisser passer dans notre droit le sénatus-consulte d'Adrien sur les possesseurs d'hérédité, mais il est difficile de révoquer en doute l'existence des textes que Gaïus, Ulpien et Paul ont entourés de leurs commentaires. M. l'avocat-général rejette au surplus le système romain, qu'on ne peut méconnaître en lui-même, à cause de la difficulté des *applications circonstancielles*. Mais la Cour de cassation, qui adopte les conclusions du savant magistrat sur la validité des ventes, dit, en son premier arrêt : « qu'en cette matière il y a essentiellement lieu d'*exa» miner les faits* et d'*apprécier les circonstances* en présence » desquelles les ventes ont été consenties..... » Ainsi, dans le système de la Cour, il faudra se préoccuper aussi des *applications circonstancielles*. C'est un inconvénient, sans doute, dans le système romain, d'avoir à rechercher si l'héritier apparent *se trouve enrichi* au moment de la pétition d'hérédité; mais quel système n'offrirait, en cette matière, aucun inconvénient? N'est-ce pas dans celui de la Cour de cassation, un inconvénient grave de priver, en principe, l'héritier *légitime* d'un bien dépendant de la succession, lorsque le temps ordinaire de la prescription n'est pas accompli? Des inconvéniens se présenteront dans toutes les hypothèses : c'est une raison de plus pour s'attacher fortement aux principes du droit.

Dans les deux premiers arrêts du 16 janvier 1843, la Cour suprême s'appuie sur le principe de l'*erreur commune*. L'héritier apparent et l'acquéreur ont été de bonne foi, sous l'empire de l'erreur, *error communis facit jus* : c'est là sans doute un principe de droit. Mais, dans le troisième arrêt du même jour, la Cour maintient la vente, bien que l'héritier apparent soit reconnu avoir été de *mauvaise foi*. Il ne peut plus être question alors *de l'axiome* sur l'erreur commune; le principe est abandonné. Il faut donc d'autres raisons pour justifier cette grave proposition de la Cour, savoir, que l'acquéreur de bonne foi pourra, dans la vente consentie par l'héritier apparent, de bonne ou de mauvaise foi, trouver un titre actuel et définitif de propriété.

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, p. 689.

(17) Il est évident que, dans cette dernière partie de son travail consacrée au droit français, l'auteur n'entend point s'occuper de la vente des meubles corporels, auxquels s'applique la maxime : *en fait de meubles la possession vaut titre*. (*Note des directeurs de la Revue*).

La Cour de cassation nous a paru donner quatre motifs principaux que nous présentons dans l'ordre suivant, afin d'abréger la discussion :

1er *motif*. C'est la *validité* incontestée des paiemens faits à l'héritier apparent, des jugemens rendus, des traités passés avec lui. Mais il y a une distinction essentielle à faire entre des actes de cette nature qui tiennent à la gestion de l'hérédité, qui concernent l'intérêt de l'*universalité*, qui se rapportent à des faits ou à des actes préexistans, et les ventes faites *sine justâ causâ*, dans des vues particulières à l'héritier apparent. Cette distinction était établie dans la loi romaine, parce qu'elle est dans la nature des choses; et la nature des choses doit avoir une influence égale sur le droit romain et sur le droit français.

2e *motif*. C'est l'*abstention* de l'héritier véritable qui a donné lieu à la possession de l'héritier apparent, possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Mais, l'abstention n'est pas toujours l'effet de la volonté, elle est souvent l'effet de l'ignorance, de l'erreur, et la pétition d'hérédité est attribuée aux ayants-droit, précisément pour qu'ils puissent revenir contre une abstention souvent involontaire. Cette abstention a procuré à un autre l'occasion de se produire à la place du véritable héritier, mais elle n'a pas privé le véritable héritier des droits attachés à sa qualité.

3e *motif*. C'est *la foi publique* sous l'influence de laquelle les acquéreurs ont loyalement contracté. Mais, lorsqu'un acquéreur achète d'un maître apparent qui possède publiquement, *pro suo*, en qualité de propriétaire, il suit la foi publique comme celui qui achète du maître apparent qui possède *pro herede*, à titre d'héritier. Le premier, en principe, n'a que la possession qui conduit à la prescription décennale; le second ne peut pas avoir d'autre droit.

4e *motif*. C'est l'application *de la saisine* de l'article 724 combiné : 1° avec l'article 775 qui déclare que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue; 2° avec l'article 755 qui fait dévolution d'une succession, dès son ouverture, non au degré de parenté le plus proche, mais à tous les parens du défunt jusqu'au douzième degré. Ce motif des arrêts établit que la *saisine légale* n'est pas un *transport immédiat de propriété* en faveur de l'héritier légitime ou testamentaire. La Cour se rapproche ainsi de la doctrine du droit romain sur les *héritiers externes*, qui ne sont vraiment saisis de la succession que par l'acceptation. Mais cette doctrine, que nous sommes loin de repousser (18), ne peut exercer aucune influence sur la validité des ventes faites par l'héritier apparent. Le droit romain,

(18) Pour nous, il nous est impossible de ne pas repousser cette doctrine, comme fausse en elle-même, et contraire aux principes du droit français. D'abord, en ce qui concerne les héritiers légitimes, elle est en contradiction formelle avec les articles 724 et 731 du Code civil, lesquels, reproduisant l'ancienne règle du droit coutumier (*Le mort saisit le vif son hoir le plus proche et habile à succéder*), déclarent les héritiers légitimes *saisis de plein droit des biens*, *droits et actions du défunt*, et ce, *dans l'ordre déterminé par la loi*. C'est à raison du principe de la *saisine légale* que l'article 785 du même Code croit devoir dire, en recourant à une sorte de fiction, que l'héritier renonçant *est censé n'avoir jamais été héritier*. C'est aussi par application du même principe que les créanciers du défunt exercent des poursuites régulières contre l'héritier légitime avant son acceptation, et le font condamner comme étant leur débiteur, à moins qu'il ne renonce formellement, ou qu'il n'oppose l'exception du délai pour faire inventaire et délibérer (C. civ. art. 797 à 800, et C. de pr. art. 174). La rédaction ambiguë de l'art. 777 C. civ. (*L'effet de l'acceptation remonte*, etc.), ne peut évidemment servir à anéantir un ensemble de dispositions claires et concordantes, où se trouve organisé le système de la *saisine légale*. D'ailleurs cet article 777 peut s'entendre très bien et à la lettre, comme caractérisant la position de l'héritier du second degré ou d'un degré ultérieur, qui accepte après la renonciation de l'héritier du premier degré, seul régulièrement saisi lors de l'ouverture de la succession.





qui n'attribuait des droits à l'héritier véritable que par son acceptation, n'en reconnaissait pas moins, en principe, que les ventes faites par l'héritier apparent étaient faites *a non domino*. L'acceptation avait un *effet rétroactif*, et, en conséquence, le véritable héritier, après son acceptation, avait l'action en revendication contre les acquéreurs des biens aliénés *sine justâ causâ*. De même, en droit français, *l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession*, article 777; donc l'héritier véritable doit avoir l'action en revendication contre les acquéreurs de biens héréditaires.

La législation romaine, à la vérité, faisait une exception à l'exercice de cette action réelle: mais l'exception existait en vue de la *bonne foi de l'héritier apparent*, et non en vue de la *seule bonne foi* de l'acquéreur. Aussi, en droit romain, on n'aurait certainement pas validé la vente consentie par le possesseur de *mauvaise foi* d'une hérédité, légitime ou testamentaire, comme l'a fait, dans son troisième arrêt, la Cour de cassation (19).

Notre conclusion est donc que, si l'on veut se placer sous l'empire des principes, on doit reconnaître dans l'acquéreur d'un héritier apparent, la condition d'un acquéreur qui possède avec titre et bonne foi, et qui peut obtenir par la prescription décennale le droit de propriété. Dès lors on accordera au véritable héritier l'action en revendication contre les tiers acquéreurs, sauf le recours en garantie de ces derniers contre leur vendeur, héritier apparent. Mais, si l'on est inquiet et préoccupé des effets de cette garantie formelle et de la position de l'héritier apparent, et de *bonne foi*, qui peut se trouver exposé à la perte ou à la diminution de sa fortune personnelle, alors on sera obligé d'accepter le point de vue équitable du sénatus-consulte d'Adrien; alors on restreindra la pétition d'hérédité au profit réel que l'héritier apparent aurait retiré de la succession, *in quantum locupletior factus est*, et l'on trouvera naturellement, en faveur des tiers acquéreurs, une *exception* propre à paralyser la revendication, lorsque le recours en garantie contre le vendeur mis en cause, entraînerait à son égard *un préjudice personnel*. Ainsi nous sommes ramenés, par la logique du droit, au principe romain et français, que *nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même*; et, par le sentiment de l'équité, nous sommes ramenés à l'exception *ex personâ venditoris*, que le sénatus-consulte d'Adrien avait admise en vue de la bonne foi de l'héritier apparent, bénéfice exceptionnel qui ne doit jamais s'étendre à l'héritier apparent, de *mauvaise foi*, ni à ses acquéreurs. (20).

F. LAFERRIÈRE. (*)

En ce qui concerne les héritiers testamentaires ou légataires, la loi déclare expressément que la *propriété* leur est *transmise* par le testament (V. art. 717), en sorte que, s'ils ont survécu au testateur ou à l'avénement de la condition, même avant d'avoir accepté, ils transmettent leur droit à leurs propres héritiers (V. art. 1040 et 1041). A la vérité, les légataires n'ont pas ordinairement la *saisine*, en ce sens qu'ils ne peuvent se mettre eux-mêmes en *possession*, et qu'ils sont tenus de demander à qui de droit la délivrance de leur legs; mais cela n'a rien de commun avec la question de *propriété*. D'ailleurs, l'héritier institué, ou légataire universel, est même *saisi de plein droit*, dans toute la portée du mot, c'est-à-dire dispensé de la demande en délivrance, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve (V. art. 1006). (*N. des direct. de la Revue*).

(19) Arrêt Seisseral, 16 janvier 1843 (Dalloz, p. 32).

(20) On peut consulter sur la même question, et dans le sens de la solution principale que donne notre honorable collaborateur, *le Cours de droit français*, etc., de M. Duranton (t. 1, nos 569 à 578). Mais M. Duranton n'admet pas, comme M. Laferrière, le *tempérament d'équité* qui consiste à maintenir les aliénations faites par l'héritier apparent, de bonne foi. Sur ce dernier point, la doctrine de M. Duranton nous paraît être la plus logique et la plus conforme aux principes de notre droit; car, chez nous, la prescription est le seul moyen établi par la loi (sauf l'application de la règle: *en fait de meubles la possession vaut titre*), pour acquérir la propriété d'un bien acheté d'un autre que du propriétaire; et spécialement, aucune loi française ne déclare que le possesseur de bonne foi d'une succession, *à la différence du possesseur de bonne foi d'une chose particulière*, doit être à l'abri de tout préjudice indirect, résultant de la revendication exercée par le propriétaire contre un tiers qui n'a pas encore prescrit. — V. de préférence la quatrième édition que M. Duranton vient de publier, et dans laquelle il s'attache à réfuter les propositions assurément fort extraordinaires que renferment les arrêts de la Cour de cassation, du 16 janvier 1843, relativement à la dévolution des successions et aux effets de la saisine. (*Idem*).

(*) Cet article de M. Laferrière, professeur de droit à la faculté de Rennes est extrait de la *Revue française et étrangère de législation*.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

RENTE. — HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le crédirentier qui, ayant une hypothèque, n'a pas pris inscription dans la quinzaine de la transcription de l'acte de vente de l'immeuble hypothéqué, n'a pas le droit de suivre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur qui le possède comme franc et quitte de toute charge.

On ne peut prouver par témoins, à l'effet d'écarter la prescription, le paiement des arrérages d'une rente.

(LES ÉPOUX HERREMANS C. L'ÉGLISE DE PEPINGHEN)

Le 21 septembre 1807, Jean-Baptiste Herremans acheta, par acte notarié, de ses père et mère, un terrain avec bâtiment et forge, sis à Pepinghen. Il ne fut fait mention d'aucune charge hypothécaire.

En 1826, il obtint du conservateur des hypothèques, à Bruxelles, un certificat constatant qu'il n'existait aucune inscription sur son bien. Il fit transcrire son titre d'acquisition, le 29 novembre 1827.

En 1832, l'église de Pepinghen le fit assigner, ainsi que sa femme, devant le Tribunal de Bruxelles, pour obtenir le paiement de quinze années d'intérêts et le remboursement d'une rente au capital de 327 fl. 81 c., constituée par acte du 12 mai 1783, par Herremans, père, décédé en 1825.

L'église intimée se fondait sur ce que Jean-Baptiste Herremans, étant héritier de son père, était tenu personnellement de la rente, et sur ce que, comme détenteur de l'hypothèque, il était aussi tenu hypothécairement.

Un jugement du 13 mars 1834 adjugea à l'église de Pepinghen ses conclusions, en réduisant néanmoins les arrérages réclamés, à cinq années.

Ce jugement, signifié seulement en 1842, fut frappé d'appel. Devant la Cour, l'appelant Herremans a établi par un acte de renonciation à la succession de son père, passé en 1833, qu'il ne pouvait être tenu comme héritier. Il a, en outre, formellement dénié avoir jamais rien recueilli de la succession paternelle. Quant à l'action hypothécaire, il a soutenu qu'ayant acheté l'immeuble non grevé d'inscription et sans qu'aucune mention eût été faite de la rente, qu'ayant d'ailleurs fait transcrire son titre, il n'y avait aucun lien de droit entre l'intimée et lui, puisque l'église n'avait pas pris inscription en temps utile. Le droit de suite ne peut être exercé contre le tiers acquéreur, aux termes des art. 834 du Code de procédure et 2166 du Code civil, qu'à la condition de l'inscription dans la quinzaine de la transcription. V. PERSIL, Régime Hyp., ch. 8, nos X et XI; — TROPLONG, n° 282; — DURANTON, t. XI, n° 352. — Il a enfin invoqué la prescription.

L'église intimée, tout en combattant ces moyens, a posé subsidiairement en fait que l'appelant avait payé les canons de la rente en 1814 et en 1815, et avait fait acte d'héritier avant la renonciation de 1833. Ces faits ont été méconnus de la manière la plus formelle.

ARRÊT. — « Attendu que l'immeuble possédé par les appelans, et primitivement donné en hypothèque pour sûreté de la rente dont il s'agit, a été par eux acquis par acte passé devant le notaire Desmeth, de résidence à Gaesbeek, le 21 septembre 1807, dûment enregistré à Hal, et dûment transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 29 novembre 1827, et qu'aucune inscription hypothécaire n'a été prise dans le délai légal, pour sûreté de ladite rente;

« D'où il suit que les appelans ne sont pas tenus hypothécairement de l'action intentée par l'intimée;

« En ce qui concerne l'obligation personnelle invoquée contre les appelans;

« Attendu que l'appelant Herremans a renoncé à la succession de son père, par acte passé au greffe du Tribunal de Bruxelles, le 21 juin 1833, dûment enregistré, et que les appelans opposent la prescription de la rente réclamée;

« Attendu que l'intimée offre de prouver que l'appelant Herremans a payé les canons de la rente dont s'agit, échus en 1814 et en 1815, et a fait acte d'héritier de son père, avant la renonciation de 1833; que ces faits sont déniés et pertinens, et que la preuve peut en être admise;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général Delebecque, et de son avis, avant de faire droit, 1° ordonne à la partie intimée de prouver, par tous moyens de droit, et autrement que par témoins, que l'appelant a payé les canons de la rente dont s'agit, échus en 1814 et 1815; 2° lui ordonne de prouver par tous moyens de droit, que l'appelant a fait acte d'héritier de son père, avant la renonciation du 21 juin 1833, réserve les dépens. » (Du 27 mars 1844. — Plaid. MM^{es} Lavallée c. Verhaegen, aîné).

Observation. — La deuxième question jugée par cet arrêt l'est conformément à l'opinion de Troplong, *Prescriptions*, 622.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Méulus d'Hudeghem.

RÈGLEMENT DE SUCCESSION. — COUTUMES DE FLANDRE. — SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE.

D'après les mœurs et les usages des Pays-Bas, et spécialement d'après la Coutume générale de Flandre, les époux pouvaient, par convention matrimoniale et pour le cas de dissolution du mariage, faire des règlemens, non-seulement sur leur propre succession, mais aussi sur la succession de leurs enfans, en cas que ceux-ci viendraient à décéder avant le survivant des époux, et avant d'avoir atteint l'âge où ils pourraient disposer de leurs droits (onbedegen). Art. 1er, rubrique 17, de la Coutume d'Alost.

La clause portant, qu'en cas de prédécès de l'enfant né du mariage, avant qu'il fût sui juris, *l'époux survivant lui succédera, qu'il jouira de cette succession sa vie durant, mais sans pouvoir vendre, hypothéquer ou aliéner les immeubles, et qu'à son décès, tous les biens qui seront trouvés à sa mortuaire seront partagés par moitié entre les héritiers de l'un et de l'autre des époux, cette clause renferme une substitution fidéi-commissaire, abolie par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792, et par l'art. 896 du Code civil.*

En conséquence, une semblable disposition valablement faite sous le régime des anciennes Coutumes, ne peut plus recevoir son exécution sous l'empire de la législation nouvelle. Art. 896 du Code civil.

(VEUVE EVERAERT C. VANAELBROUCK ET CONSORTS)

Par contrat de mariage passé devant le notaire Vanderheyden à Baeleghem, le 13 mai 1784, Martin Vanaelbrouck et Jeanne-Catherine Bolengier stipulèrent qu'ils se marieraient sous le régime de la communauté universelle de tous les biens, meubles et immeubles; qu'en cas de dissolution du mariage sans enfans, l'époux survivant aurait tout ce qui serait délaissé par le prémourant, pour en faire ce qu'il voudrait sa vie durant, sans pouvoir vendre, hypothéquer ou aliéner les immeubles à délaisser, n'en ayant que la pleine jouissance, usufruit, ou revenu; que, pour le cas où il n'y aurait pas d'enfans au décès du prémourant, ou que les enfans seraient venus à mourir sans descendans avant le survivant, au décès de celui-ci, tous les biens qui seraient trouvés à sa mortuaire, seraient partagés par moitié entre les héritiers de l'un et de l'autre des époux; qu'enfin, au cas où un ou plusieurs enfans seraient issus de leur union, les clauses mentionnées cesseraient et la succession serait réglée d'après la Coutume d'Alost, à moins que lesdits enfants ne vinssent à mourir *onbedegen* (c'est-à-dire n'étant pas encore *sui juris*) avant le survivant, auquel cas tout serait réglé comme s'il n'y avait jamais eu d'enfant né du mariage.

C'est cette dernière prévision qui se réalisa. Martin Vanaelbrouck décéda en 1787, laissant un fils, nommé Liévin, lequel mourut au mois d'octobre 1803, n'étant pas encore *sui juris*, (V. Coutume de Gand, rub. 21, art. 1er).

La veuve Vanaelbrouck s'était remariée, peu après la mort de son premier mari, avec un nommé Everaert. En 1790, un fils, nommé Jean, naquit de cette union.

Jeanne-Catherine Bolengier décéda le 27 décembre 1830; son fils, Jean Everaert, se mit en possession de tous les biens qu'il trouva à la mortuaire, y compris ceux provenant de Martin Vanaelbrouck, dont sa mère avait eu la jouissance sa vie durant.

En 1831, les héritiers *ab intestat* de Martin Vanaelbrouck agirent contre Jean Everaert en restitution des immeubles provenant de leur auteur. Everaert étant décédé, sa veuve et ses héritiers continuèrent le procès; ils soutenaient que la demande des héritiers *ab intestat* n'était pas recevable : 1° parce que les dispositions renfermées au contrat de mariage du 13 mai 1784 devaient être considérées comme nulles, d'après la législation ancienne; 2° subsidiairement, que, même aux termes de ce contrat, les demandeurs n'avaient aucun droit.

Par jugement du 14 mars 1832, le Tribunal de Gand déclara l'action recevable par le motif que, suivant le contrat, les biens devaient passer, non pas aux héritiers naturels ou légaux de l'enfant, Liévin Vanaelbrouck, mais aux héritiers du prédécédé, Martin Vanaelbrouck, son père.

La veuve Everaert interjeta appel de ce jugement. Aux deux moyens proposés en première instance, elle en ajouta un troisième, consistant à prétendre que, dans tous les cas les dispositions du contrat de mariage de 1784 étaient abolies par la législation subséquente, comme renfermant une substitution prohibée.

La Cour, par arrêt du 31 décembre 1833, ne statua que sur les fins de non-recevoir soulevées en première instance, et confirma le jugement dont était appel. Elle ne prononça pas sur le nouveau chef de demande, relatif à la nullité du contrat de mariage d'après les lois nouvelles. Voici comment la Cour motiva la validité des stipulations du contrat de mariage, d'après la législation coutumière :

Arrêt. — « Considérant, sur la question proposée subsidiairement, que, si la stipulation dont il s'agit, en tant qu'elle s'applique au cas qui est arrivé, où l'enfant qui existait au décès du prémourant des conjoints est décédé sans postérité avant le survivant, opère sur les biens délaissés par le prémourant après que la propriété s'en était consolidée sur la tête de l'enfant, et règle ainsi sa succession pour ce qui concerne ces biens, quoique, d'après le droit commun, chacun ne puisse disposer que de ses propres biens, de tels règlemens de succession étaient autrefois admis dans les mœurs et par les usages des Pays-Bas, et consacrés par la jurisprudence de ces pays, comme l'attestent Dulaury, en son arrêt 107, et l'auteur du *Nouveau Rép. de jurisprudence*, au mot *Règlement ab intestat*, n° 2, et au mot *Substitution directe*, § 2, n° 15, et que celui dont il est question peut d'autant moins être impugné de nullité qu'il a été fait par contrat de mariage sous l'empire de la Coutume d'Alost, d'après laquelle (rub. 17, art. 1er), conformément à la Coutume générale de la Flandre, ce contrat, investi de plus de force et jouissant de plus de faveur que tous les autres, était susceptible de toute espèce de stipulation;

» Considérant qu'il résulte de la combinaison des motifs et du dispositif du jugement dont appel, que le premier juge, en déclarant que les intimés, comme héritiers de Martin Vanaelbrouck, sont recevables dans leur demande, et, en ordonnant à l'appelant de la contester au fond, n'a entendu statuer et n'a statué en effet que 1° sur la qualité de plus proches parens et de successibles dudit défunt après la mort de son fils, que les intimés avaient prise, et qui n'avait pas été reconnue par l'appelant; 2° sur le sens, et 3° sur la validité du contrat de mariage dont il s'agit, en tant qu'il prévoit le cas arrivé où l'enfant né du mariage décéderait après le prémourant et avant le survivant de ses père et mère, auxquels l'appelant avait borné sa défense en première instance, comme il y a borné ses griefs d'appel; que, par conséquent, hormis les trois points ci-dessus, le premier juge a du reste laissé les droits respectifs des parties absolument intacts, se réservant d'y statuer après que les parties, conformément à son ordonnance, se seraient expliquées à leur sujet; que, dans ce règlement de la procédure, le jugement dont il est appel n'inflige pas plus de griefs à l'appelant que par sa décision sur le sens et la validité du contrat de mariage; qu'il y a donc lieu de le confirmer purement et simplement, sans étendre, au mépris de la règle des deux juridictions, l'examen à des sujets que le premier juge a retenus pour y faire droit. »

La cause étant revenue en première instance, la veuve Everaert soutint la nullité des clauses du contrat de mariage du 13 mai 1784, d'après les lois du 25 octobre-14 novembre 1792, et du 17 nivôse an II, comme renfermant une substitution fidéicommissaire prohibée. Ce contrat étant nul, disait-elle, Jeanne-Catherine Bolengier a seule succédé à son fils Liévin Vanaelbrouck, et Jean Everaert, fils du second lit de Jeanne Bolengier, étant l'unique héritier de sa mère, c'est à bon droit qu'il s'est mis en possession de tous les biens délaissés par elle.

Par jugement du 11 août 1833, le Tribunal de Gand rejeta le moyen de nullité.

Jugement. — « Attendu que, par ledit contrat de mariage il a été stipulé que, si, après le décès du prémourant, l'enfant né de leur union venait à décéder sans avoir pris état (*onbedegen*), avant le décès du survivant, la succession du prémourant devait être réglée comme s'il n'avait pas existé d'enfant, et par conséquent que, conformément au même contrat, la survivante aurait sa vie durant tout ce que le prémourant laisserait, tant meubles qu'immeubles, créan-

ces, etc., pour en disposer d'après sa volonté, sans pouvoir vendre, hypothéquer ou aliéner les immeubles à délaisser avec la condition qu'au décès de la même survivante, les biens, tant meubles qu'immeubles, se trouvant à sa mortuaire, seraient partagés par moitié entre les héritiers du prémourant et ceux de la survivante, sans distinguer de quel côté ils sont provenus;

« Attendu que, pour examiner si une pareille stipulation comprend une substitution fidéicommissaire, il convient d'en préciser les effets en cas d'exécution;

« Attendu que, par les stipulations du contrat de mariage, les époux n'ont, en cas d'enfans, voulu établir aucune dérogation aux droits successifs tels qu'ils étaient réglés *ab intestat*, sauf qu'ils ont soumis ces droits d'héritier *ab intestat* à une condition résolutoire par suite de laquelle, la condition arrivant, ces droits venaient à être complétement anéantis et résolus;

« Attendu que la même stipulation ne contient pour le cas préeité qu'une institution en faveur de l'époux survivant, faite sous une condition suspensive pour le cas où, par l'effet de la condition résolutoire, les droits des enfans viendraient à être révoqués ou anéantis;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dans le cas d'exécution de ladite stipulation, l'enfant né de l'union des contractans avait, comme héritier *ab intestat*, lors du décès de son père prémourant, la succession de son dit père, avec pouvoir d'en disposer ainsi que bon lui semblait, sous cette restriction que si, avant la mort de la survivante, il décédait mineur sans avoir pris état, tous les biens recueillis dans la succession de son père devaient retourner à la même succession, laquelle, dans ce cas, échéait à la survivante sous les clauses et conditions relatées audit contrat;

« Attendu que, d'après la stipulation du contrat de mariage, l'épouse survivante devait succéder, non pas à son enfant, s'il venait à décéder, mais bien à son mari prémourant, de sorte que la même stipulation ne présente pas les deux degrés de successibilité qu'offrent les substitutions en général;

« Attendu en outre que les effets tels qu'ils viennent d'être déduits diffèrent essentiellement des substitutions, puisqu'il est de la nature des substitutions que la grevé soit chargé de conserver, et que défense lui étant faite d'aliéner, les aliénations qu'il ferait au mépris de cette défense seraient radicalement nulles, tandis que, dans la disposition qui nous occupe, le fils Vanaelbrouck étant héritier *ab intestat* de son père, les biens qu'il héritait pouvaient être validement aliénés, sauf que son droit d'héritier étant soumis à une condition résolutoire, les ventes étaient seulement sujettes à la même résolution, si la condition venait à s'accomplir avant l'époque déterminée, ces ventes devenant au contraire irrévocables si, avant le même délai, la condition résolutoire attachée à sa qualité d'héritier ne s'accomplissait pas, de sorte que l'on ne saurait admettre que la disposition litigieuse comprendrait un fidéicommis, puisqu'on n'y rencontre pas l'une des conditions les plus essentielles des substitutions, entre autres, celle qui en a motivé la prohibition;

« Attendu que, si la jurisprudence des arrêts, conforme à la doctrine des auteurs, annule aujourd'hui des dispositions faites sous condition résolutoire, ces décisions sont basées sur ce qu'aujourd'hui que les substitutions sont défendues, on ne saurait admettre de disposer sous une tournure frauduleuse, qui aboutirait à tous les effets qui ont motivé la prohibition des substitutions, en un mot, qu'on ne pourrait aujourd'hui, en fraude de la loi, faire indirectement ce que la loi défend de faire directement;

« Attendu que ce motif, pour faire annuler les dispositions qui auraient été faites sous le Code, en fraude de la défense formelle de la loi, étant basé sur l'intention présumée de l'auteur de la disposition d'avoir voulu frauder la loi, on ne saurait appliquer cette jurisprudence à une disposition faite à une époque où les substitutions n'étaient pas défendues, et par conséquent où on ne peut aucunement prêter au disposant l'intention d'avoir fait une disposition sous clause résolutoire, pour frauder une loi qui lui interdisait de faire une substitution;

« Attendu que, si les dispositions faites sous condition résolutoire peuvent être assimilées aux fidéicommis, ce n'est que lorsque la condition est de telle nature qu'elle doive produire tous les effets d'une véritable substitution;

« Attendu qu'il résulte d'abord des motifs émis plus haut, qu'en ce qui touche l'obligation de conserver, la présente disposition ne devait pas produire les mêmes effets qu'une substitution;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'est permis de voir une substitution dans une disposition conditionnelle, que lorsque la condition présuppose nécessairement la conservation des biens par le grevé pendant toute sa vie, de sorte qu'il n'y a pas de substitution lorsque la charge de conserver est limitée par une détermination d'âge;

« Attendu que, dans l'espèce, la condition résolutoire a été bornée au cas où les enfans viendraient à décéder *onbedegen*, avant la mort de l'épouse survivante;

« Attendu que la qualification *onbedegen*, ainsi qu'il conste de l'art. 1er, rub. 21 de la Coutume de Gand, ne s'appliquait qu'aux mineurs qui n'avaient pas encore pris état, de sorte que la condition résolutoire n'étant stipulée par ledit contrat que dans le cas où les enfans viendraient à mourir avant la majorité, sans avoir pris état, il en résultait que la propriété devait être définitivement acquise aux mêmes enfans dès qu'ils atteignaient leur majorité ou même avant cet âge, s'ils prenaient état; d'où il résulte que la disposition dont s'agit ne peut être assimilée à une substitution, puisque les enfans n'étaient pas chargés de conserver, leur vie durant, et que ce n'était pas leur décès, mais bien leur âge, ou la prise d'un état, qui devait décider des effets de la condition résolutoire. »

La Cour a infirmé ce jugement.

Arrêt. — « Vu le contrat de mariage des époux Martin Vanaelbrouck et Jeanne-Catherine Bolengier, passé devant Me J.-F. Vanderaeyden, notaire à Boeleghem, le 13 mai 1784, non sujet à enregistrement, ainsi que les autres pièces du procès;

« Attendu, en fait, que parties sont d'accord que Martin Vanaelbrouck est mort en 1787, laissant un enfant unique de son dit mariage, du nom de Liévin Vanaelbrouck, lequel est décédé *onbedegen* (n'étant pas encore *sui juris*), au mois d'octobre 1803, avant sa mère, Jeanne-Catherine Bolengier, morte seulement le 27 décembre 1830, laissant aussi, d'un second mariage, un seul enfant, nommé Jean Everaert;

« Attendu que, par leur contrat anténuptial susmentionné, les époux Martin Vanaelbrouck et Jeanne-Catherine Bolengier, après avoir contracté une communauté universelle de biens, tant meubles qu'immeubles, et stipulé qu'en cas de dissolution du mariage projeté par la mort de l'un ou de l'autre des conjoints sans enfans, le survivant aura tout ce qui sera délaissé par le prémourant, pour en faire ce qu'il voudra, sa vie durant, sans pouvoir vendre, hypothéquer ou aliéner les immeubles à délaisser, n'en ayant que la pleine jouissance, usufruit ou revenu, sa vie durant, conviennent et stipulent que, pour ledit cas où il n'existerait pas d'enfans au décès du prémourant ou que l'enfant ou les enfans ayant alors existé seraient venus à mourir sans descendans avant le survivant, au décès de celui-ci tous les biens qui seront trouvés à sa mortuaire seront partagés par moitié entre les héritiers de l'un et de l'autre des époux; qu'enfin, au cas où un ou plusieurs enfans seraient issus de leur union, les clauses ci-dessus viendront à cesser et la mortuaire sera réglée d'après la Coutume d'Alost, à moins que lesdits enfans ne viennent à mourir *onbedegen* (n'étant point encore *sui juris*) avant le survivant, auquel cas tout devra de nouveau suivre au survivant, dans la forme et de la manière comme dit est ci-avant, exactement comme si aucun enfant n'était jamais procréé de leur mariage;

« Attendu que ces clauses portent, pour le cas qui est arrivé de l'existence d'un enfant au décès du prémourant, mais décédé avant le survivant, tous les caractères d'une véritable substitution fidéicommissaire;

« Qu'en effet, l'enfant Liévin Vanaelbrouck est appelé à la succession de son père, non-seulement par la loi, mais bien principalement par la disposition même du contrat, par laquelle il est stipulé qu'en cas d'existence d'un ou de plusieurs enfans, la mortuaire du prémourant sera réglée par la Coutume locale d'Alost, de sorte que la maxime que celui qui n'est pas gratifié ne saurait être grevé, *qui honoratus non est, non potest onerari*, maxime qui d'ailleurs, depuis l'Édit perpétuel de 1611, n'a plus dans ce pays pu être d'aucune application, ne saurait même être invoquée dans l'espèce;

« Attendu que cette succession du père Vanaelbrouck s'est reposée sur la tête de son fils Liévin, qui en a joui comme propriétaire avec charge de la conserver et de la rendre ou de la laisser suivre, ainsi que s'exprime le contrat, aux héritiers de son père, ou, si l'on veut, à sa mère, s'il venait à mourir *onbedegen*, avant elle;

« Que la charge de conserver résulte évidemment de ce qu'au décès de Liévin Vanaelbrouck, dans le cas prévu et arrivé, tout était dévolu à la survivante, qui devait en jouir exactement comme si au décès du prémourant aucun enfant n'eût existé;

« Attendu que la charge de conserver, de la part de l'enfant Liévin Vanaelbrouck, résulte encore de la défense d'aliéner, faite en termes exprès au survivant des époux, défense qui indique leur intention formelle de faire passer intacte leur succession entière à leurs héritiers respectifs;

« Attendu que, bien que cette obligation de conserver ne fût pas absolue et indéfinie, puisqu'elle n'empêchait pas le fils Vanaelbrouck, ainsi que l'objecte le premier juge, d'aliéner validement les biens de la succession, sauf que ces aliénations eussent été sujettes à la même condition résolutoire à laquelle était soumis son droit d'héritier, cette obligation n'en existait pas moins, quoique conditionnellement et dans la prévision d'un événement incertain; que c'est même cette faculté d'aliéner éventuellement qui caractérise les fidéicommis conditionnels en général, et que ces sortes de substitutions fidéicommissaires sont, aussi bien que les substitutions

fidéicommissaires pures, frappées de nullité par la disposition générale de la loi des 25 octobre-14 novembre 1792 et de l'art. 896 du Code civil ;

« Attendu que c'est encore une erreur, de la part du premier juge, de prétendre que la stipulation ne contenant qu'une institution en faveur de l'époux survivant, faite sous une condition suspensive pour le cas où, par l'effet de la condition résolutoire, les droits de l'enfant venaient à être révoqués ou anéantis, l'épouse survivante devait, d'après cette stipulation, succéder, non pas à son enfant, mais à son mari directement, de sorte qu'il manquerait ici les deux degrés de successibilité;

« Qu'en effet, les conditions résolutoires apposées aux dispositions de dernière volonté n'ont point, comme celles stipulées dans les contrats, un effet rétroactif, puisque, lorsqu'elles arrivent, laissant subsister tout ce qui a été fait dans le temps intermédiaire et ne résolvant que pour le futur ce qui est sujet à résolution, elles n'empêchent pas l'héritier ou le légataire sous condition résolutoire d'avoir été jusqu'ores véritablement héritier ou légataire, et, partant, propriétaire des biens de la succession ;

« Attendu qu'il suit de ces principes que Vanaelbrouck, fils, ayant recueilli la succession de son père, a été son héritier au premier degré, et, comme à son décès il a dû laisser suivre cette succession, soit à la survivante, soit aux héritiers de son père prédécédé, ce qui est indifférent pour la solution de la question, que, soit la survivante, soit les héritiers du prémourant, appelés ceux-ci ou celle-là après Vanaelbrouck, fils, ne sont héritiers qu'au 2e degré, *ordine successivo et contractu temporis ;*

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le contrat de mariage litigieux contient, pour le cas prévu et arrivé, une substitution fidéicommissaire prohibée et détruite dans ses effets par la loi du 14 novembre 1792 et l'art. 896 du Code civil, sous l'empire desquels elle s'est ouverte, et que le premier juge, pour avoir jugé le contraire, a infligé grief à l'appelante ;

« Par ces motifs, ouï M. Collinez, avocat-général, en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare les intimés non fondés dans leurs conclusions de première instance, avec condamnation aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 14 août 1843. — Plaid. MMes Vanacker et Vande Rbuggen).

Observations. — C'est une des différences essentielles entre le droit romain et le droit coutumier de presque toutes les nations d'origine germanique, que le premier, loin d'admettre les successions contractuelles, défendait toute stipulation quelconque sur une succession future, tandis que le second admettait non-seulement des conventions sur une succession non encore ouverte, mais même des institutions contractuelles, des véritables règlemens de succession par contrat, par lesquels on pouvait déroger à la succession établie par la loi. La prohibition du droit romain à cet égard est formelle et presque générale ; il considère les conventions sur une succession future comme contraires aux bonnes mœurs. — V. L. 4, C. *De inutilibus stipulationibus*, 8, 39 : « *Ex eo instrumento nullam vos habere actionem, in quo contra bonos mores de successione futura interposita fuit stipulatio, manifestum est.* » V. encore, L. 61, D. *De verborum obligationibus*, 45, 1 ;—L. 15, C. *De pactis*, 2, 3 : « *Pactum quod dotali instrumento comprehensum est, ut, si pater vita fungeretur, ex æqua portione ea, quæ nubebat, cum fratre heres patris sui esset; neque ullam obligationem contrahere, neque libertatem testamenti faciendi mulieris patri potuit auferre.* » V. aussi L. 23, 34, C. *De Transactionibus*, 2, 4 ; — L. 5, Cod. *De pactis conventis, etc.*, 5, 14. La renonciation à une succession future était nulle, — L. 16, D. *De suis et legitimis*, 38, 16 : « *Pater instrumento dotali comprehendit, filiam ita dotem accepisse, ne quid aliud ex hæreditate patris speraret. Eam scripturam jus successionis non mutasse constitit. Privatorum enim cautionem legum auctoritate non censeri.* »

Nous trouvons deux exceptions à la règle générale. L'empereur Dioclétien a ordonné que lorsque deux soldats étaient convenus, avant la bataille, que celui qui survivrait, aurait les biens laissés par celui qui serait tué, une semblable succession contractuelle aurait tous les effets d'une disposition régulière de dernière volonté, L. 19, C. *De pactis*, 2, 3. La deuxième exception se trouve dans la L. 30, C. *De pactis*, 2, 3 ; Justinien permet des stipulations sur la succession future d'un tiers, si celui-ci y donne son consentement. Le législateur ajoute que cette règle avait été observée déjà antérieurement.

La prohibition du Code civil de stipuler sur une succession future est absolue ; il n'admet pas même cette dernière exception qui se trouve dans le droit romain. V. art. 1130.

En vertu des principes sur la sainteté du serment, le droit canon déclara valables les conventions relatives à une succession future, lorsqu'elles avaient été confirmées par le serment des parties contractantes. Dans le chap. 2 *De pactis in 6to*, 1, 18, le pape Boniface VIII, en statuant sur l'espèce mentionnée dans la loi 16, D. *De suis et legitimis*, 38, 16, dit que, si la fille a confirmé par serment la renonciation à la succession du père, la convention sera valable, malgré la disposition contraire du droit civil : « *Quamvis id pactum improbet lex civilis.* »

Le droit germanique admettait des conventions, aussi bien sur la succession future d'un tiers que sur la succession des contractans eux-mêmes. Les commentateurs subdivisent ces dernières en *pacta affirmativa*, lorsquelles ont pour objet d'accorder à quelqu'un un droit de succession, et *pacta negativa*, si elles renferment la renonciation à une succession en expectative. Les *pacta affirmativa* peuvent avoir pour objet de conserver ou de régler un droit de succession, qui compète déjà à un des contractans (*pactum conservativum*), ou de lui faire acquérir un semblable droit (*pactum acquisitivum*), ou de stipuler un droit de succession, ou la restitution d'une succession en faveur d'un tiers (*pactum dispositivum* ou *restitutivum*). D'après cette terminologie, adoptée par la plupart des jurisconsultes, le réglement de succession dont il s'agit dans l'arrêt rapporté ci-dessus, est à la fois un *pactum dispositivum restitutivum* et *acquisitivum*, puisque les époux contractans stipulent un droit de succession réciproque pour eux-mêmes et pour les héritiers de l'un et de l'autre, auxquels les biens doivent être *restitués* après la mort du survivant. On établit un ordre de succession. Les conventions de cette nature étaient appelées Règlemens *ab intestat*, « Terme, » dit Merlin, Rép., V° *Règlement ab intestat*, « employé principalement dans la Belgique, et quelquefois aussi en France, etc. » — V. sur cette matière le même auteur, Rép., V° *Substitution directe*, § 11, n° 15. Les règlemens *ab intestat* et les institutions contractuelles ou *pacta hæreditaria* étaient en usage dans toute l'Allemagne, V. Rende, *Droit privé de l'Allemagne*, §§ 654-661 et 570. — Mevius, *ad Jus Lubeck*, § 11, t. 1, n° 99. — Thibaut, *Pandect.* (7e édit.), § 678. — Dans les Pays-Bas, V. Voet, *ad Pand.*, L. 23, tit. 4, n° 57 ; — Dulaury, *Jurisprud. des Pays-Bas*, t. I, arrêt 107 ;—Abraham a Wezel, *ad Novell. Const. Ultraject.*, art. VII, n° 8, etc.; *De pactis dotalibus*, tr. II, cap. 1, n° 105 ; — Stockmans, *Decisiones Brabant.*, Dec. 43, n° 8. Dec. 45, n° 3 ; — Simon Van Leeuwen, *Censura forensis*, L. I, cap. 12, n° 11, 12, 13 ; — Frederic a Sande, *Comment. in Gelriæ consuet.*, tr. 1, tit. II, cap. 3. — Dans le pays de Liége l'usage des successions conventionnelles était incontestable, au témoignage de Mean, *ad J. Leod.*, *Observ.*, t. I, Observ. 55, n° 33, Observ. 69, n° 1, 2.—En Frise, les successions contractuelles n'étaient pas admises ; le droit romain y était strictement observé (1) et aucune Coutume particulière n'y avait dérogé, en cette matière, nous dit Joannes a Sande, *Dec. Frisic.*, L. II, tit. 2, défin. 7, L. IV, tit. 5, défin. 19.— Dans une grande partie de la France, les mœurs avaient aussi admis les institutions contractuelles, surtout si elles étaient faites par contrat de mariage, non-seulement entre nobles, mais aussi entre bourgeois. Pour leur validité, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent confirmées par serment. V. Ant. Faber, *Codex*, L. V, tit. 9, défin. 6 : « *Ubique gentium receptum est, ut hujus modi conventiones valeant in contractu matrimonii.* »

La validité des règlemens de succession d'après l'ancien droit a été décidée par un arrêt précédent de la Cour de Gand, du 25 mars 1834, (Jur. de B., 1835, II, 14), confirmé par la Cour de cassation, le 14 avril 1835 (Jur. de B. 1835, I, 388).

(1) « *Præ ceteris omnium strictissime juri Romano inhærent Frisii,* » dit Groenwegen, *de Legibus abrogatis*, Proœmium, n° 4.

Quant à la question de savoir si une convention du genre de celle qui fait l'objet de l'arrêt rapporté, renferme une substitution fidéi-commissaire, prohibée sous le régime du Code civil, elle a été décidée dans le même sens par la Cour de Gand, le 1er juillet 1834 (Jur. de B. 1835, II, 36), et, en sens analogue, par arrêt du 13 décembre 1838 (Jur. de B. 1839, II, 55; — J. du Palais, 1837-1840, p. 367).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Pirmez.

INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — MISE EN CAUSE.

L'administrateur provisoire nommé à celui dont on poursuit l'interdiction, doit-il, ou même, peut-il être mis en cause dans l'instance en interdiction ? Rés. nég.

(NOLLET c. NEUTE)

Le sieur Nollet poursuit l'interdiction de son oncle, le sieur Neute, curé de Thiméon et doyen du canton de Gosselies.

Le conseil de famille consulté et Neute interrogé, le Tribunal lui nomma un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens et il ordonna qu'il serait interrogé de nouveau.

Ce nouvel acte d'instruction terminé, Nollet assigna son oncle, conjointement avec le notaire Vandam, son administrateur provisoire, à comparaître à l'audience du 7 juillet 1843, pour ledit Neute entendre dire qu'il sera et demeurera interdit de l'administration de sa personne et de ses biens.

Le notaire Vandam ayant seul comparu, il fut donné défaut de jonction.

Après la réassignation, ledit Neute vint prétendre que son administrateur provisoire n'avait pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction et il conclut à ce qu'il fût mis hors de cause et que le jugement de jonction fût mis à néant.

« L'intervention de l'administrateur provisoire dans l'instance en interdiction n'est exigée, disait-il, par aucune disposition formelle de la loi. Plusieurs articles du Code civil et du Code de procédure impliquent, au contraire, la conséquence que le défendeur continue à jouir, sous ce rapport, de toute son indépendance. Ainsi ce n'est qu'après le jugement d'interdiction devenu définitif, qu'il est assimilé au mineur (art. 509 du Code civil). Ainsi, lorsque l'enquête a lieu hors de sa présence, c'est son conseil, et non son administrateur provisoire, qui est chargé de le représenter (art. 893 du Code de procédure). C'est ainsi encore que l'article 894 du même Code lui confère à lui seul le droit d'interjeter appel, comme c'est également contre lui seul que celui qui provoque l'interdiction doit diriger son appel. Mais ce qui achève de démontrer le fondement de cette opinion, c'est que, lorsque le jugement d'interdiction est devenu définitif, alors qu'il y a chose jugée, que l'interdit est réellement en état de démence ou d'imbécillité, ce n'est pas à son tuteur, au gouverneur de ses biens et de sa personne, mais c'est encore à lui et à lui seul que la loi confère le droit de demander la main-levée de l'interdiction, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation de France, du 12 février 1816.

» Au surplus, on ne voit pas quelle peut être l'utilité de mettre l'administrateur provisoire en cause. En effet, quel rôle pourra-t-il jouer? Qu'il combatte ou qu'il appuie la défense, sa parole est suspecte, elle ne peut même pas être écoutée, parce que son ministère est salarié, parce qu'il a intérêt à prolonger son administration. Il faut donc le reconnaître, le véritable protecteur du défendeur à l'interdiction, c'est le procureur du roi. Et sa protection est d'autant plus efficace, qu'il a, lui, concouru à tous les actes d'instruction. »

A ces moyens, le sieur Nollet répondait que les articles invoqués ne devaient nullement s'entendre du cas où il y avait un administrateur provisoire et que, d'ailleurs, ces dispositions étaient loin d'interdire la mise en cause de ce dernier; qu'on ne le concevrait même pas, alors que l'état de la personne dont l'administrateur devait prendre soin était en question; que le décider ainsi, ce serait faire manquer le but de la loi, et interdire à l'administrateur provisoire l'exercice de la partie la plus importante de ses fonctions, celle relative à l'administration de la personne; que l'administrateur devait donc être mis en cause pour prendre soin de la personne du défendeur en interdiction pendant l'instance; que l'on ne concevrait pas davantage comment ce dernier n'aurait pu administrer ses biens sans l'assistance de son administrateur provisoire et qu'il pourrait agir seul, lorsqu'il s'agit de décider de l'état de sa personne; qu'accueillir ce système, ce serait admettre que le défendeur ne peut faire seul les actes de peu d'importance, mais qu'il peut faire valablement, et sans l'assistance de son administrateur, les actes les plus importans; qu'il en résulterait encore que le but de la loi serait manqué, puisqu'on abandonnerait à sa propre faiblesse et sans guide, celui à qui la justice n'a plus reconnu les facultés nécessaires pour pouvoir administrer sa personne et ses biens; qu'enfin le jugement qui nomme l'administrateur provisoire n'étant pas attaqué, il doit produire tous ses effets.

Jugement. — « Attendu que le projet du Code civil, élaboré par le Conseil d'État, ne donnait à l'administrateur provisoire d'autre mission que celle de conserver le mobilier et d'administrer les immeubles de la personne dont l'interdiction était provoquée;

» Qu'il était donc, dès le principe, dans l'intention des rédacteurs du Code que, pour défendre à l'interdiction, celui-ci, loin d'avoir besoin de l'assistance de son administrateur, jouirait, au contraire, de la plus grande liberté de défense;

» Attendu que le Code civil, tel qu'il a ensuite été adopté, ne présente aucun texte précis qui indique une volonté contraire de la part du législateur;

» Que la disposition actuelle de l'article 497 du Code civil n'implique non plus rien de semblable;

» Qu'en effet, de ce que cet article charge l'administrateur provisoire de prendre soin de la personne et des biens du défendeur, on ne peut tirer la conséquence que celui-ci aurait besoin de son assistance pour défendre à l'action en interdiction;

» Que ces expressions « il prendra soin de la personne du défendeur », expressions qui sont les seules dont on argumente pour prétendre que l'assistance de l'administrateur provisoire est nécessaire, ne comportent pas une signification aussi étendue; mais qu'elles ont uniquement trait à la conservation de sa vie, de sa considération, au retour de sa raison, etc.;

» Que les discussions qui ont précédé l'adoption du Code civil, ainsi que les exposés des motifs, prouvent également que la lettre de la loi, ainsi interprétée, est en parfaite harmonie avec l'intention du législateur;

» Que c'est ainsi que le rapporteur du Tribunat dit que l'imbécile, ou celui qui est en état de démence, devient même pour tous ses concitoyens un objet de pitié, de dérision, ou de crainte; qu'il est juste de donner aux membres d'une famille les moyens de conserver la fortune et la vie de celui d'entre eux qui, par sa désorganisation morale, ou physique, est menacé de perdre l'une et l'autre;

» Que plus loin il ajoute, à l'occasion de l'action du ministère public, que : « Quelques personnes ont pensé que sa restriction au cas de fureur n'était pas sans danger, qu'elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parens peu fortunés laissant dans la misère et dans la divagation leur parent imbécile, qu'elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société qui se verrait forcée de le recueillir, pour le déposer dans un de ces asiles de misère, dernière ressource de l'homme malheureux et souffrant »;

» Que c'est dans la même pensée d'humanité que Portalis disait, au sujet de la nomination d'un administrateur provisoire : « Qu'il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens de celui dont on provoque l'interdiction; mais qu'il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne; que la loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions, alors que les circonstances l'exigent »;

» Que l'article 510 du Code civil, qui pose en principe que les revenus de l'interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison donne encore la mesure de l'intérêt que le législateur attache à sa personne, en même temps qu'il indique à l'administrateur quel doit être, sous ce rapport, le but de ses soins et de ses efforts;

» Que, d'un autre côté, l'esprit de la loi, non moins que les discussions auxquelles elle a donné lieu, témoignent d'une manière éclatante de l'intention évidente du législateur de laisser entier au défendeur en interdiction le droit naturel de la défense, droit toujours respectable et sacré, surtout quand il s'agit de l'état des personnes;

« Qu'il était même si animé de ce sentiment de liberté, que, lorsque l'interdiction est prononcée, et alors que la présomption d'imbécillité, ou de démence, est bien plus forte que quand il n'y a encore qu'une simple nomination d'administrateur provisoire, il n'exige même pas que, pour appeler, l'interdit soit pourvu d'un tuteur;

» Que l'art. 896 du Code de procédure civile, déclarant que la demande en main-levée de l'interdiction sera instruite et jugée de la même manière que l'interdiction, implique une conséquence plus étendue encore, puisqu'il conduit à dire, ainsi que la jurisprudence l'a d'ailleurs décidé, que l'interdit pourrait agir à cette fin sans l'assistance du tuteur dont il est alors pourvu;

» Que les mêmes principes sont encore reproduits dans l'article 509 du Code civil, duquel il résulte que ce n'est que lorsque l'interdiction est définitivement prononcée que l'interdit est complétement assimilé au mineur;

» Que d'ailleurs ces différentes dispositions légales ne sont que le reflet des nobles paroles que le conseiller d'État Berlier prononçait devant le Corps législatif, en lui faisant son rapport sur le titre du Code de procédure civile relatif à l'interdiction;

» C'est par une suite du droit naturel de la défense, « disait-il », que la personne dont l'interdiction est provoquée, pourra appeler du jugement qui l'aura prononcée, et plaider en cause d'appel, sans être pourvu de tuteur; car, aux yeux de la loi, son état est encore entier, et il ne cesse de l'être que par la décision suprême, ou par l'adhésion au premier jugement »;

» Que la nature des choses ne permet guères d'adjoindre au défendeur dans une instance en interdiction, soit un tuteur, soit un administrateur provisoire, car, comme le dit Treilhard, « Quel rôle jouerait ce tuteur? Il ne plaiderait pas sans doute contre le jugement qui l'aurait nommé, et, s'il plaidait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui serait son adversaire; »

» Que, ces prévisions du conseiller Treilhard, sur la fausse position du tuteur dans cette circonstance, ce qui est également applicable à l'administrateur provisoire, se vérifient, dans l'espèce, d'une manière éclatante. Qu'en effet, l'administrateur provisoire du sieur Neute ne trouve, dans l'embarras de sa position, d'autre parti à prendre que de s'en rapporter à justice sur le mérite de la demande en interdiction;

» Qu'enfin, la nécessité de laisser celui dont on provoque l'interdiction, entièrement libre dans sa défense, se justifie encore par la considération que, s'il est vrai que les avoués doivent être l'expression fidèle de leurs commettans, le Tribunal pourra quelquefois trouver dans les moyens de défense que celui-ci emploiera, des élémens de conviction sur le fondement ou le non-fondement de la demande;

» Que, s'il est vrai, ainsi que cela vient d'être démontré, que la loi n'exige pas que, pour défendre à l'action en interdiction, le défendeur soit assisté de son administrateur provisoire, on ne voit pas pourquoi on laisserait au demandeur la faculté de le mettre en cause; puisque ce serait, contrairement au vœu de la loi, compliquer la procédure et multiplier les frais au préjudice du défendeur qui, en cas de non succès, devrait les supporter;

» Attendu, en ce qui concerne le jugement de jonction, que la mise en cause de l'administrateur provisoire n'étant ni nécessaire, ni facultative, ce jugement devient désormais sans objet;

» Le Tribunal, ouï M. le juge Baugnet, en son rapport fait à l'audience publique et M. le substitut Ambroes, en ses conclusions, dit qu'il n'y avait pas lieu d'assigner le notaire Vandam, administrateur provisoire du défendeur. En conséquence, déclare que l'instruction aura lieu et que les débats se continueront hors de sa présence; déclare en outre sans effet le jugement de jonction intervenu entre les parties, condamne le demandeur aux dépens de l'incident, etc. » (Du 9 novembre 1843. — Plaid. MMes Lebeau, Dequesne et Audent).

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE. — RUPTURE DE BAN. — Le 23 décembre 1843, à deux heures du matin, les gendarmes de Céreste rencontrèrent sur la route un individu enveloppé d'un manteau, et dont la démarche était embarrassée. Il portait sous le bras un paquet volumineux. Obligé de faire connaître son nom, sa profession et le lieu où il se rendait, il déclara s'appeler Joseph Guilheaume, être officier de santé, âgé de 63 ans, et se rendre à Apt, pour y déposer un nouveau-né.

Guilheaume, amené devant le maire de la commune, interrogé ensuite par le procureur du roi, fut reconnu pour un forçat libéré qui avait rompu son ban de surveillance. Traduit de ce chef, et du chef d'omission de déclaration de naissance, devant le Tribunal de Forcalquier, il n'y fut condamné, en considération des circonstances particulières où il s'était trouvé, qu'à 24 heures de prison. Devant le Tribunal de Digne, où la cause était portée en appel, Guilheaume a fait connaître en ces termes tous ses malheurs :

« Je n'ai pas toujours été en proie à la misère. Mon état, que j'exerçais avec succès à Valrias, où je m'étais établi en 1826, procurait une honnête aisance à ma femme et à mes enfans. J'étais alors entouré de quelque considération et comptais de nombreux amis. Une fatale circonstance vint commencer une série de malheurs qui depuis ne s'est plus interrompue. Je fus impliqué dans un vol dont Dieu m'est témoin que j'étais innocent. La Cour d'assises de Draguignan proclama d'ailleurs mon innocence, plus tard; mais au moment où la justice fit peser sur moi les premiers soupçons, au lieu de me présenter devant elle avec confiance, des amis imprudens, des jaloux peut-être, me conseillèrent de me dérober aux investigations de la justice, pour éviter l'humiliation d'un jugement, m'assurant que mon innocence se manifesterait bientôt d'elle-même. Je pris la fuite, sous le poids d'une condamnation flétrissante prononcée contre moi par contumace. Ma famille resta sans ressource. Pour moi, afin de mettre en défaut ceux qui pouvaient m'arrêter en vertu d'un mandat de justice, j'ajoutai, dans mon passeport à mon nom de Guilheaume celui de Maurin, qui est celui de ma femme. Je pris sous ces noms du service dans la marine, et y fus employé pendant huit années en qualité de chirurgien-major. Ma conduite fut ce qu'elle avait toujours été jusqu'alors, honorable, elle me mérita l'estime de tous.

» Mes malheurs se seraient arrêtés là sans doute; mais M. de Rigny, alors ministre de la marine, par une disposition ministérielle, renvoya tous les officiers et chirurgiens auxiliaires au service de l'État, et je me vis encore une fois sans pain et dans l'impossibilité de secourir ma famille. Je me rendis à Saint-Cyr-sur-Mer, j'ajoutai à mon diplôme le nom de Maurice, comme je l'avais fait précédemment à mon passeport, afin d'exercer mon état. J'exerçai la médecine avec succès. Ma clientèle pendant deux ans ne fit qu'augmenter; j'étais encore une fois sauvé, si un officier de marine avec qui j'avais servi n'avait eu l'indiscrétion et l'inhumanité de faire connaître ma position, dont il avait le secret. Je fus arrêté, traduit devant la Cour d'assises de Draguignan, condamné à cinq ans de travaux forcés, pour avoir commis sur mon diplôme l'altération qui consistait à avoir ajouté à mon nom celui de ma femme.

» Les jurés, soit qu'ils eussent commis une erreur, soit qu'ils fussent effrayés de la condamnation, ou touchés de mes malheurs, signèrent un pourvoi en grâce, par suite duquel je fus exonéré de toute peine, moins la surveillance. Retenu pour purger ma contumace, je fus enfin acquitté par la Cour d'assises, après trois ans de détention. Je revins à Reillanne, pays de ma femme; mais les jugemens que j'avais subis, la surveillance administrative qui me suivait partout, me firent repousser de chacun; nul ne m'adressa la parole. Le mépris public, dont j'étais accablé, me jeta dans le désespoir; je ne pouvais même obtenir le pain de la charité publique, ma femme avait épuisé ses dernières ressources. Je l'abandonnai, et partis pour Paris, persuadé que là, n'y étant pas connu, je pourrais au moins y vivre. Il n'en fut pas ainsi : signalé et arrêté peu de temps après mon arrivée, je fus condamné, par le Tribunal de la Seine, le 16 septembre, à huit jours d'emprisonnement, et obligé de rentrer à Manosque, où l'on a fixé ma résidence.

» J'avais un fils, l'espoir de mes vieux jours, il est mort à Bone, en Afrique, chirurgien militaire. J'avais une fille, elle a été séduite, déshonorée; j'ai été obligé de l'accoucher moi-même, et c'est son enfant que je portais dans mes bras, le 24 décembre, lorsque les gendarmes m'ont arrêté. J'allais le déposer à l'hospice d'Apt... » (Le prévenu donne un libre cours aux sanglots qu'il retenait depuis longtemps. Son émotion est partagée par tous ceux qui l'ont entendu).

LE PRÉSIDENT : Prévenu, calmez-vous, il vous sera possible de retrouver du travail : faites oublier le passé par une conduite régulière.

LE PRÉVENU : Impossible, Monsieur le président; vous ne savez pas ce que c'est que la surveillance du condamné. Dès que celui qui en est l'objet est signalé, et cela arrive toujours, les cœurs sont fermés, les hommes deviennent impitoyables. On ne voudrait pas de moi pour valet d'écurie maintenant, car j'accepterais volontiers cette condition. Cependant la faim est là qui me presse, je suis placé entre le suicide et la nécessité de commettre une mauvaise action. Aussi, si vous le pouvez, retenez-moi longtemps dans les prisons, c'est un moyen de vivre. Je suis ici avec un compagnon de captivité que vous allez juger, qui n'en a pas d'autre depuis vingt ans. Il est, comme moi, sous la surveillance; ne trouvant pas de travail, il a la ressource de son ban et de vivre du pain des prisons.

LE PRÉSIDENT. Sous ce rapport, le Tribunal ne peut rien faire pour vous...

Le Tribunal confirme le jugement dont est appel.

ANNONCES.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles :

1er lot. — Une **MAISON** ayant plusieurs places, cour et autres dépendances, située à Bruxelles, rue des Vaches, cotée section 6, n° 4, occupée par plusieurs locataires et produisant 713 fr. 50 c. l'an.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 3,068 fr. 69 c., à l'intérêt de 4 1/2 p. c., dont une moitié est exigible dans 2 ans et l'autre dans 7 ans.

2e lot. — Une **MAISON** ayant plusieurs places, cour, jardin, maison de derrière et autres dépendances, située à Bruxelles, cul-de-sac des Minimes, cotée sect. 1, n° 11, occupée par différens locataires et produisant 727 fr. l'an.

Cette maison se vend à charge d'une obligation au capital de 2,116 fr. 40 c. à l'intérêt de 4 p. c.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 7 mai 1844, et l'adjudication définitive, mardi 14 du même mois.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

1er lot. — Une **BELLE ET GRANDE MAISON** ayant plusieurs places, cour, jardin et autres dépendances, située à Bruxelles, rue de l'Impératrice, cotée sect. 7, n. 508.

2e lot. — Une **MAISON** ayant plusieurs places et toutes ses ap et dépendances, située à Bruxelles, rue de Bavière, sect. 8, n. 696 ancien et 16 nouveau, occupée par le sieur Albert Cuyt, chaudronnier, moyennant 725 fr. l'an.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 7 mai 1844, et l'adjudication définitive au mardi 14 du même mois.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la demeure du sieur Van Dyck, ci-devant veuve Devis, étant un estaminet nommé la Ville de Paris, à Molenbeek-Saint-Jean, hors et près de la porte de Laeken.

Environ 13 hectares de bonne **TERRE** et **PRÉ**, situés sous les communes de Meysse, Humbeék et Beyghem; plus amplement détaillés aux affiches et plan que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire **SCHOETERS**.

L'adjudication préparatoire aura lieu mercredi 8 mai 1844, et l'adjudication définitive le mercredi 22 du même mois, respectivement à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1° Une **MAISON** avec cour et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue du Poulet, cotée sect., 5, n. 388 ancien et 1 nouveau, occupée par divers, et reproduisant 726 fr. l'an.

2° Une **MAISON**, située à Bruxelles, rue du Damier, cotée sect. 5, n. 138 ancien et 8 nouveau; occupée par divers et produisant 648 francs.

3° Une **MAISON**, située même ville, rue aux Choux, dans le bataillon carré, cotée sect. 5, n. 387; occupée par le sieur Faucon, moyennant 15 francs par mois.

4° Une **MAISON**, située même ville, à côté de la précédente, cotée sect. 5, n. 486 ancien et 8 nouveau; occupée par Blumenthal, colporteur, moyennant 15 fr. par mois.

5° Une **MAISON**, située même ville, à côté de la précédente, cotée sect. 5, n. 485 ancien et 7 nouveau; occupée par Olbrecht, cordonnier, moyennant 15 fr. par mois.

6° Un **HÉRITAGE** situé à Bruxelles, rue de Schaerbeék, allée de Dieghem, coté sect. 6, n. 318 ancien et 3 nouveau; occupé par divers et produisant 528 francs l'an.

7° Une **MAISON**, à Bruxelles, rue d'Anderlecht, cotée sect. 3, n. 524 ancien et 93 nouveau; occupée par le sieur Vandervelde, poissonnier, moyennant 300 fr. l'an.

8° Une **RENTE** perpétuelle et annuelle de 153 fr. 96 c., échéant le 14 août, au capital de 3,079 fr. 30 c., créée par André Deschamps, cordonnier, à Bruxelles.

9° Une **RENTE** annuelle et perpétuelle de 136 fr. 05 c., échéant le 27 juillet, au capital de 2,721 fr. 7 c., créée par le sieur Jean-François Borné, poissonnier, à Bruxelles.

10° Une **RENTE** annuelle et perpétuelle de 45 fr. 35 c., échéant le 26 juillet, au capital de 907 fr. 02 c., à charge du sieur Ruliens, plafonneur, à Bruxelles.

11° Une **OBLIGATION** privilégiée au capital de 4000 fr., exigible le 1er février 1840, portant intérêt de 5 p. c., due par le sieur Nicolas Goossens, boulanger, à Bruxelles.

12° Une **OBLIGATION** privilégiée au capital de 1900 fr., exigible le 10 mars 1845, portant intérêt à 5 p. c., échéant le 10 mars, à charge du sieur Vandelaer, rentier, hors de la porte de Laeken.

13° Une **OLIGATION** au capital de 7,000 fr. exigible le 2 juillet 1849, portant intérêt à 5 p. c., modifié à 4 1/2, à l'échéance du 2 juillet, à charge du sieur Ferdinand-Charles Gosmans, à Molenbeék-St-Jean.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 14 mai 1844, et l'adjudication définitive, mardi 21 mai suivant.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

Une **BELLE ET GRANDE MAISON**, ayant plusieurs places, grande cour, jardin et autres dépendances, située à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Brabant, prolongement de la rue Neuve à la nouvelle station du chemin de fer, cotée n° 72.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 7 mai 1844, et l'adjudication définitive, mardi 14 du même mois.

LES NOTAIRES VERHAEGEN ET ÉLIAT, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront, pour sortir d'indivision, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, les biens dont la désignation suit :

VILLE DE BRUXELLES.

1er lot. — **UNE BELLE ET GRANDE MAISON** à 3 étages, portant pour enseigne : le Nom de Jésus, située Marché-aux-Tripes, sect. 8, n° 33 nouveau, occupée par Mlle A. Wanters, co-venderesse.

2e lot. — **UNE BELLE MAISON** à deux étages, située Marché-aux-Trippes, en face de la rue de la Fourche, sect. 8, n° 11, occupée par le sieur Vanderoost, marchand tripier.

3e lot. — **UNE MAISON**, située Longue rue des Bouchers, sect. 5, n° 28, occupée par le sieur Wittebroed, cabaretier.

4e lot. — **UNE MAISON**, située rue Haute, sect. 1re, n° 252, occupée par Mlles Pettens, sœurs.

5e lot. — **UNE MAISON**, située rue Haute, sect. 1re, n° 254, occupée par M. Montbrun.

COMMUNE DE ST-GILLES, LEZ-BRUXELLES.

1° *Derrière la fabrique de MM. Engler.*

QUATRE PETITES MAISONS et **GRAND JARDIN LÉGUMIER**, situés rue dite Sarel-Straet, et ayant une seconde sortie par un sentier commun, débouchant sur la chaussée de Waterloo, divisés en 9 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive.

2° *Derrière l'établissement nommé* LA FUITE EN ÉGYPTE.

SIX MAISONS ET JARDINS, situés rue de Bacchus, débouchant sur la chaussée de Forest, divisés en 4 lots, qui seront également offerts en masse.

Il sera accordé des grandes facilités pour le paiement du prix. (Voir aux affiches).

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 mai 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de St-Josse-ten-Noode, en face de l'église, à l'auberge enseignée : le Cerf, tenue par M. De Coninck :

14 HECTARES DE TERRES LABOURABLES DE 1re CLASSE, très favorablement situés à Wezenbeek et Woluwe-St-Pierre, près des agglomérations de maisons, divisés en 44 lots qui seront offerts en plusieurs masses. Ces biens aboutissent principalement aux propriétés de MM. les comtes de Spoelbergh et de Ribeaucourt, Powis, de Strooper, Morel, Vanhamme, Aerts et de Liem. (Voir aux affiches).

Frais : Dix pour cent non compris la quittance.

Adjudication préparatoire, lundi 13 mai 1844, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra en la chambre des ventes par notaires avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er lot. — **UNE BELLE ET GRANDE MAISON** avec cour, 2 sortes d'eau, très favorablement située à Bruxelles, rue de la Fourche, sect. 5, n. 38 nouveau, au coin de la rue conduisant au Marché-aux-Peaux et débouchant dans la rue des Frippiers, occupée par la venderesse.

2e lot. — **UNE JOLIE PETITE MAISON**, située derrière la précédente, rue du Marché-aux-Peaux, sect. 5, n. 7, occupée sans bail par la dame veuve Van Hooy, marchande de vins, etc., au prix annuel de 700 fr.

Le jour de l'adjudication définitive ces deux lots qui ne forment qu'un bloc propre à l'érection d'un grand établissement, seront offerts en masse.

L'acquéreur jouira d'une grande facilité de paiement.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 mai 1844, à trois heures de relevée.

LE NOTAIRE MATAIGNE, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en conformité de la loi du 12 juin 1816, et avec bénéfice de paumée et hausses, en l'estaminet A l'Ange, tenu par le sieur Hauwaerts, à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, en face de la rue du Nord :

UNE GRANDE MAISON, sur caves, et à deux étages, encore en construction, avec jardin, puits et citernes, située à St-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, près du susdit estaminet, où la clef de cette maison est déposée. Cet immeuble occupe une superficie de 428 centiares (5,643 pieds).

Paumée, 10 mai 1844, adjudication définitive, 17 dito, à 4 heures.

AVIS. — Les créanciers à la cession de biens du sieur **FLEURY-DURAY** sont convoqués en assemblée générale, le mardi 14 mai prochain, à 2 heures de relevée, en la demeure de M. l'avocat **VAN DIEVOET**, Longue rue Neuve, n. 103 bis, à Bruxelles, à l'effet de délibérer sur une proposition qui leur sera faite pour terminer par voie transactionnelle le procès existant avec la ville de Bruxelles et dont la solution doit être préalable à la distribution du dernier dividende.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LOTERIES.

Les abus d'une philanthropie vaniteuse, dont l'ostentation, dépourvue de charité, tarissait les sources de la bienfaisance, sans utilité pour les pauvres, ont enfin éveillé la sollicitude du gouvernement. Le ministre de la justice a présenté à la Chambre des représentans, dans la séance du 30 avril, un projet de loi prohibant les loteries.

L'exposé des motifs qui accompagne ce projet est ainsi conçu :

« Le gouvernement provisoire a supprimé l'impôt des loteries. Diverses dispositions de nos lois, telles que l'art. 410 du Code pénal et le n° 5 de l'art. 475 du même Code, punissent les loteries particulières ou jeux de hasard.

Toutefois l'application de ces lois a offert plusieurs difficultés.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du roi, fera cesser les doutes qui se sont élevés et comblera les lacunes que présente la législation actuellement en vigueur.

Art. 1er. — Cet article prohibe les loteries; il définit comme telles toutes opérations sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Cette définition paraît comprendre toutes les combinaisons au moyen desquelles, dans ces derniers temps, l'on a tenté d'éluder la prohibition écrite dans l'art. 410 du Code pénal; elle comprend notamment les ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers par actions tirées au sort, les ventes avec prime ou autres bénéfices dus au hasard, toutes loteries consistant en simples mises d'argent; elle embrasse, en un mot, toutes les combinaisons aléatoires non autorisées par les lois.

La nécessité d'une définition résulte de faits nombreux.

Art. 2. — Les opérations prohibées et définies par l'art. 1er, tombent naturellement sous l'application de l'art. 410 du Code pénal, sinon d'après son texte du moins d'après son esprit.

L'art. 2 du projet renvoie à cette disposition en ce qui concerne les pénalités.

Toutefois une exception est proposée :

Bien que la confiscation spéciale soit prononcée très fréquemment par nos lois, il y aurait une excessive sévérité à l'appliquer aux propriétés immobilières.

Le juge substituera, en ce cas, à la confiscation, une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble mis en loterie.

Art. 3. — Il n'existe point de disposition qui interdise expressément la publication d'avis ou d'annonces faisant connaître au public l'existence de loteries étrangères, ainsi que tous faits tendant à faciliter le placement ou l'émission des billets.

L'art. 3 du projet prononce contre les auteurs de ces faits une peine correctionnelle, quel que soit le mode de publication.

La prohibition des avis ou annonces est une conséquence nécessaire de l'interdiction des loteries elles-mêmes.

Art. 4. — L'art. 4 prévoit les récidives et autorise le juge à élever, en ce cas, jusqu'au double du *maximum*, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées par les articles précédens.

Cette cause d'aggravation des peines est reconnue par toutes nos lois répressives.

Le même article autorise le juge à appliquer aux délinquans l'article 463 du Code pénal. A défaut de mention expresse, cette disposition qui permet de faire la part des circonstances atténuantes ne pourrait être invoquée.

Art. 5. — L'art. 5 excepte des prohibitions absolues résultant des articles précédens, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou de piété, ou à l'encouragement de l'industrie ou des arts.

Cet article consacre en droit la tolérance de fait dont ces loteries ont joui depuis longtemps. Cette exception se justifie facilement par le but que ces loteries sont destinées à atteindre; mais, pour prévenir les abus qu'une tolérance illimitée pourrait faire naître, il est nécessaire, non-seulement de soumettre ces loteries à un contrôle, mais encore d'exiger une autorisation du gouvernement, autorisation qui pourra être refusée, si l'utilité et l'opportunité de l'opération ne sont pas justifiées, ou du moins qui sera subordonnée à des conditions de nature à faire disparaître tout inconvénient. »

Voici le texte du projet de loi, daté de Londres, 27 avril.

« Art. 1er. Les loteries sont prohibées.

Sont réputées loteries toutes opérations, sous quelque forme que ce soit, destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Art. 2. Les peines portées par l'art. 410 du Code pénal, seront appliquées aux auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agens des loteries belges ou étrangères.

Néanmoins, s'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire des immeubles mis en loterie, par une valeur qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Art. 3. Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries prohibées; ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Art. 4. Après une première condamnation, les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par les articles précédens, pourront être élevées jusqu'au double du maximum.

L'art. 463 du Code pénal sera toujours applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 5. Les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance ou à l'encouragement de l'industrie ou des arts, pourront être autorisées par des arrêtés royaux qui indiqueront, pour chaque cas spécial, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée.

L'art. 2 sera applicable aux loteries de cette catégorie non autorisées. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

ACTION EN RÉSOLUTION DE VENTE. — TIERS-DÉTENTEUR. — RECEVABILITÉ.

L'action en résolution de vente, pour défaut de paiement du prix d'achat, peut être dirigée contre un tiers acquéreur, sans que le vendeur soit obligé d'attaquer son acheteur primitif.

(PARIDAENS C. PLAISANT ET DANSAERT-KRAINS)

Les héritiers Paridaens avaient vendu, en 1811, à un sieur Verheyden, plusieurs pièces de terre. L'acte de vente ne faisait aucune mention du paiement du prix. Verheyden avait revendu une de ces terres au sieur Dansaert-Krains, et celui-ci l'avait, à son tour, revendue aux époux Plaisant. Les enfans d'un des vendeurs primitifs, savoir, Dorothée et Adrien Paridaens, ont fait assigner, en 1842, la veuve et les enfans Plaisant, en résolution de la vente de 1811, quant à la pièce de terre détenue par ceux-ci. La demande était fondée sur ce que Verheyden, primitif acquéreur, n'avait jamais payé le prix de cette vente.

La famille Plaisant appela en garantie les héritiers du sieur Dansaert-Krains, qui déclarèrent accepter la garantie et conclurent à non recevoir contre les demandeurs primitifs, par les motifs repris dans le jugement du Tribunal de Bruxelles, que voici :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action que les demandeurs ont intentée aux défendeurs principaux a pour objet de faire déclarer résolue, pour défaut de paiement du prix, la vente du 6 juin 1811, et ordonner aux défendeur d'abandonner aux demandeurs 2/36es de la totalité des biens qui ont été vendus par ledit acte;

« Attendu que cet acte de vente du 6 juin 1811 a été consenti par les auteurs des demandeurs au profit de Ferdinand Verheyden, qui n'est pas partie en cause;

« Attendu que l'obligation de payer le prix de la vente, contractée par cet acquéreur envers les vendeurs, obligation qui ne peut engendrer qu'une action personnelle, est étrangère aux tiers acquéreurs qui ont acquis de bonne foi et qui possèdent en vertu de leurs titres;

« Attendu, en effet, que les tiers acquéreurs, dans les actes de vente qui leur transmettent la propriété, ne se sont pas obligés personnellement, envers les vendeurs originaires et n'ont pas été chargés par les conditions de la vente de leur payer le prix ;

« Attendu, dès lors, que, de ce chef, aucune action personnelle, action qui ne prend sa source que dans un contrat, un quasi-contrat, un délit, ou un quasi-délit ne peut être dirigée contre les tiers acquéreurs ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les tiers acquéreurs, dans l'espèce, ne peuvent être tenus vis-à-vis des vendeurs originaires qu'à raison des biens qu'ils détiennent et de l'obligation de restituer ce qui a été transmis en vertu d'un titre qui est déclaré résolu ;

« Attendu que, sous ce rapport, l'action qui peut être dirigée contre eux est une action purement réelle ;

« Attendu que, pour intenter une action réelle, telle que l'action en revendication, il faut être propriétaire, et que les vendeurs ou leurs ayants-cause qui se sont dessaisis de la propriété des biens dont il s'agit par l'acte de vente du 6 juin 1811, ne peuvent invoquer la qualité de propriétaire, aussi longtemps que ledit acte n'a pas été déclaré nul ou non avenu par les Tribunaux ;

« Qu'il suit de là que les demandeurs, pour arriver vis-à-vis des tiers acquéreurs à leur fin, qui n'est que la revendication des biens vendus, doivent préalablement faire déclarer résolue contradictoirement avec l'acquéreur primitif, la vente du 6 juin 1811 ; que c'est alors seulement que, rentrés dans la propriété des biens aliénés, ils pourront utilement revendiquer ces biens en vertu du principe : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis ;*

« Attendu, d'ailleurs, que l'acquéreur primitif est le seul contradicteur légitime, dans l'espèce, qui puisse répondre à une action en résolution, pour défaut de paiement du prix, lui seul pouvant justifier, vis-à-vis des vendeurs originaires, de sa libération, soit par quittance, soit par compensation, soit de toute autre manière, ignorée des tiers acquéreurs ;

« Le Tribunal donne acte à la partie Huart de ce qu'en qualité de garans, comme héritiers et ayants-cause de feu Dansaert Krains, elle accepte la garantie et emprend, pour la veuve Plaisant et consorts, partie Vanhooghten, la défense à l'action dirigée contre ces derniers par les demandeurs originaires, met la partie Vanhooghten hors de cause, sans frais, et, statuant sur les conclusions des parties, déclare les demandeurs non recevables dans leur action, ainsi, et de la manière qu'elle est intentée ; les condamne aux dépens. »

Ce jugement fut déféré à la Cour par les demandeurs du nom de Paridaens, qui se contentèrent d'appuyer leur appel, d'un écrit de griefs destiné à démontrer que le premier juge avait contrevenu à la doctrine universellement admise par la jurisprudence, en matière d'action en résolution de vente d'immeubles, pour inexécution des conditions du contrat. Pareille action a toujours été considérée comme réelle ou du moins comme personnelle-réelle.

Les appelans citaient à l'appui de leur soutènement les décisions suivantes : Cassation de France, 2 décembre 1811 ; — Paris, 13 janvier 1812 ; — Paris, 13 novembre 1816 ; — Cassation de Fr., 3 décembre 1817 ; — Metz, 24 novembre 1820 ; — Bruxelles, 20 novembre 1822 ; — Limoges, 19 janvier 1824 ; — Paris, 20 janvier et 26 juin 1826 — Cassation de Fr., 30 avril 1827 ; — Montpellier, 29 mai 1827, et 1er juillet 1828 ; — Cassation de Fr., 26 mars 1828, — 30 juillet 1834, — et 16 novembre 1836 ; — Bruxelles, 11 mars 1831.

Arrêt. — « Attendu que les demandeurs originaires ont fait assigner les défendeurs originaires pour voir déclarer résolue la vente du 6 juin 1811, et voir ordonner de délaisser dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, le bien réclamé, se fondant sur ce que l'acquéreur n'avait pas payé son prix d'acquisition ;

« Attendu que cette action, dérivant d'un droit réel, a pu être directement intentée contre un tiers acquéreur, celui-ci demeurant entier, s'il croit y avoir intérêt, à provoquer la mise en cause de l'acquéreur en demeure ;

« La Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'action recevable, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Malines. » (Du 3 avril 1844. — Plaid. Me Jottrand, pour les appelans ; Me Stevens, pour les intimés.)



COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, conseill.

CONTUMACE. — SÉQUESTRE. — ABSENCE.

L'administration du Domaine peut réclamer, en qualité de séquestre, la succession échue à un contumace, mais elle est tenue de prouver l'existence de ce dernier au moment où la succession s'ouvre. Art. 135 et 136 du Code civil.

Cette preuve peut être offerte pour la première fois en degré d'appel : elle ne constitue pas une demande nouvelle.

(LE DOMAINE C. VANDEPUTTE)

Joseph Vandeputte fut condamné par contumace à Anvers, le 2 février 1837. Quelques jours après, vint à décéder son père, laissant pour héritier du sang, outre le condamné, une fille. Celle-ci se mit en possession de toute l'hérédité.

L'administration des Domaines, agissant comme séquestre légal aux biens de Vandeputte, vint revendiquer sa part héréditaire.

La sœur répondit qu'elle méconnaissait l'existence de son frère et demanda à être maintenue dans sa possession, conformément à l'art. 136 du Code civil.

L'administration, sans offrir la preuve que Vandeputte existait encore, soutint que les règles sur l'absence ne pouvaient être appliquées aux contumaces qui étaient présumés vivans, par cela seul qu'on les condamnait, qu'ils avaient des délais pour comparaître et purger la contumace ; qu'enfin leur absence avait un motif évident.

Jugement du Tribunal de Turnhout, qui déboute le Domaine de son action.

Appel par le fisc, qui, devant la Cour, offre, pour la première fois et en termes subsidiaires, la preuve de l'existence de Vandeputte, au moment où s'est ouverte la succession du père.

L'intimée oppose à cette conclusion une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle constitue une demande nouvelle, fondée sur l'art. 135 du Code civil, que le Domaine repoussait devant le premier juge.

Arrêt. — « Attendu que tout demandeur est tenu de prouver le fondement de son action ;

« Attendu que l'administration appelante, agissant comme séquestre établi conformément à l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, relativement aux biens de Joseph Vandeputte, condamné par contumace, par arrêt de la Cour d'assises de la province d'Anvers, en date du 2 février 1837, réclame la part de celui-ci dans les biens délaissés par son père, décédé le 27 février suivant ;

« Attendu que, pour pouvoir recueillir des droits successifs, il faut exister au moment de l'ouverture de la succession, et que, cette existence étant méconnue par les intimés, il incombe à l'administration appelante de faire cette preuve ;

« Mais attendu qu'il résulte des dispositions législatives sur la matière, que le séquestre établi aux biens d'un contumace est, non seulement en droit d'administrer les biens de celui-ci, mais encore d'exercer les droits qui pourraient lui compéter (art. 28 du Code civil, combiné avec les art. 471 et 476 du Code d'instruction criminelle) ;

« Attendu que ce n'est pas, comme créancier du contumace que l'administration appelante agit dans l'occurrence, mais comme représentant celui-ci et faisant valoir les droits qui lui appartiennent ;

« Attendu que le séquestre dure aussi longtemps que le délai accordé pour purger la contumace (art. 471 du Code d'instruction criminelle) ; que ce délai, hors le cas de mort civile, dont il ne peut plus être question aujourd'hui, est le même que celui de la prescription de la peine (art. 476), délai fixé à 20 années par l'art. 635 du même Code ;

« Attendu, au surplus, que l'administration appelante a posé en fait avec offre de preuve par tous moyens de droit, nuls exceptés, l'existence du contumace, Joseph Vandeputte, à l'époque du décès de son père ;

« Attendu que cette offre de preuve n'est pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, admissible en degré d'appel, aux termes de l'art. 464 du Code d'instruction criminelle ; que le fait est pertinent et relevant et de nature à être prouvé par témoins, la constitution par écrit n'en ayant pas été au pouvoir de l'administration appelante ;

« La Cour, de l'avis de M. l'avocat-général De Bavay, avant de faire droit, admet l'administration appelante à prouver, par tous moyens de droit, même par témoins, qu'à l'époque du décès d'Adrien François Vandeputte, père du contumace Joseph Vandeputte, ce dernier existait, etc. » (Du 13 avril 1844. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune, et Orts, fils).

Observations. — **V. en sens conforme : Cass. France, 23 mars 1841 (J. du Palais, 1841, I, 548), et Paris, 16 février 1842 (J. du Palais, 1842, I, 418).**

Deux arrêts, l'un de Lyon, 20 avril 1841, et l'autre de Paris, 24 juin 1834, semblent, avec M. Duranton, t. Ier, nos 535 et 536, adopter une opinion contraire. L'annotateur de la collection Sirey, en rapportant l'arrêt de cassation du 23 mars 1841, émet l'avis que cette question est *fort délicate*.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre.—Présidence de M. Tielemans, conseill.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — APPEL. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'acquiescement d'une personne civile à une décision judiciaire peut être tacite, et cet acquiescement n'a pas besoin d'être environné des formalités nécessaires à un acquiescement exprès.

L'acquiescement tacite d'un hospice au jugement qui le condamne à délaisser un immeuble peut résulter de l'exécution donnée par l'hospice, au vu et su de l'autorité administrative supérieure, chargée de surveiller cette administration.

Cette exécution résulte du fait de la dépossession et de l'abandon de la perception des fermages du bien que l'hospice a été condamné à délaisser.

(HOSPICES DE LOUVAIN CONTRE L'ÉGLISE DE SAINT-MICHEL)

Arrêt. — « Attendu qu'aucune loi n'a déterminé spécialement les formes à observer par les hospices pour acquiescer aux demandes dirigées contre eux en justice; et, par suite, qu'il y a lieu de recourir, pour les déterminer, aux règles de l'analogie;

» Attendu que l'acquiescement n'est autre chose que le consentement donné par une partie aux prétentions de sa partie adverse, telles qu'elles résultent de sa demande ou d'un jugement en premier ressort;

» Attendu que, pour contester ces prétentions, en appel comme en première instance, il a toujours suffi aux hospices d'une délibération prise par leur conseil d'administration et approuvé par l'autorité départementale ou provinciale, d'où il est naturel d'induire que les mêmes formalités suffisent pour acquiescer aux dites prétentions;

» Attendu que, si ces formalités sont indispensables pour constituer un acquiescement exprès, il n'en saurait être de même pour constituer l'acquiescement tacite que la loi elle-même attache à l'exécution du jugement; qu'en effet, dans ce dernier cas, c'est l'exécution qui doit être dûment consentie et approuvée; et, par conséquent, il suffit que les actes administratifs, d'où l'on infère cette exécution, aient eu lieu suivant les règles et d'après les formes qui leur sont particulières;

» Qu'ainsi, lorsqu'un hospice a été condamné par un premier jugement à délaisser un immeuble; que, par suite, son receveur cesse d'en percevoir les loyers et de les porter dans ses comptes annuels; que ces comptes sont vérifiés et admis comme réguliers par le conseil administratif de l'établissement; qu'enfin ils reçoivent l'approbation de l'autorité légalement établie pour surveiller la comptabilité des hospices, — la réunion de ces actes constitue une exécution régulièrement consentie qui dispense des formalités d'un acquiescement exprès;

» Attendu, en fait, que la sentence du conseil de préfecture de la Dyle, en date du 2 janvier 1811, a ordonné aux hospices de Louvain de délaisser les biens litigieux à la fabrique de Saint-Michel, intimée, et de lui restituer les fruits perçus depuis le 16 novembre 1810;

» Que, dès le 14 février 1811, ladite fabrique, informée de cette sentence par lettre du sous-préfet, s'est mise en possession des biens prémentionnés et en a réellement joui;

» Que les hospices n'ont appelé de la sentence précitée que le 24 mars 1838, et que, dans leur acte d'appel, ils réclament non-seulement la restitution des biens en litige, mais encore celle des fruits perçus, depuis le 16 novembre 1810, jusqu'à ce jour; d'où il résulte clairement que la sentence du 2 février 1811 avait reçu, matériellement du moins, l'exécution la plus complète;

» Attendu que, d'après les pièces du procès, cette exécution n'a pu avoir lieu sans le consentement du conseil des hospices et de l'autorité qui a la surveillance de leur administration, puisque, pour admettre le contraire, il faudrait supposer que, durant l'espace de 28 ans environ, la comptabilité des hospices de Louvain et celle de la fabrique intimée auraient échappé à toute vérification et à tout contrôle, ce qui est démenti par les pièces produites;

» Attendu qu'il conste, au surplus, desdites pièces, que le conseil des hospices, l'administration communale de Louvain, le commissaire d'arrondissement et la Députation des Etats ont eu pleine connaissance du délaissement des biens en question par les appelans, et que, d'autre part, ceux-ci ne produisent aucun acte administratif qui aurait été fait à l'encontre de la possession qu'en a prise la fabrique intimée;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu et de son avis, déclare l'appel non recevable. » (Du 13 avril 1844. — Plaid. MMes Van Overbeke et Duvigneaud.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SERVITUDE LÉGALE. — CHEMIN DE HALAGE. — TRANSPORT D'UNE RIVE A L'AUTRE.

La servitude légale qui a pour objet le chemin de halage, le long des rivières navigables ou flottables, ne grève pas à la fois les propriétés des deux rives. Une fois que le chemin de halage a été réglé, les propriétaires de la rive opposée ne sont tenus qu'à laisser sur leur héritage un espace libre de la largeur de 10 pieds; ils ne peuvent pas sans indemnité être obligés de reculer à la distance de 24 pieds. Art. 650 du Code civil; art. 7 du titre 28 de l'Ordonnance du mois d'août 1669; art. 1 du décret du 22 janvier 1808; arrêté du 13 nivôse an V.

(HANNOTAUX ET CONSORTS C. DEPUYDT ET CARION)

Les faits de la cause sont indiqués par l'arrêt.

Arrêt. — Attendu, en fait, qu'il est constant au procès et même en aveu entre les parties que le chemin de halage qui se trouvait à la rive droite de la Sambre a été transporté sur la rive gauche, où se trouve la propriété des appelans, et qu'il a été suffisamment établi par l'enquête que ce transport a eu lieu alors que ceux-ci étaient déjà devenus propriétaires;

» Attendu que l'étendue de la servitude établie pour l'utilité publique à charge des propriétés qui longent les rivières navigables est déterminée par l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, dont les dispositions ont été expressément rendues applicables à toutes les rivières navigables de l'empire français par l'art. 1er du décret du 22 janvier 1808;

» Attendu, qu'aux termes du prédit art. 7 de l'Ordonnance, les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables devaient laisser le long des bords 24 pieds au moins pour le chemin de halage, sans pouvoir planter arbres ni tenir clôture plus près que trente pieds du côté où les bateaux se tirent, tandis que de l'autre côté il ne fallait laisser que dix pieds, et qu'à cette distance il était permis de planter et de clôturer;

» Attendu que les termes et l'esprit de cette disposition ne permettent pas de supposer que les propriétaires du côté opposé à celui où se trouvait le chemin de halage, et qui, sur la foi de l'Ordonnance, auraient planté ou établi clôture à la distance de dix pieds, pourraient sans indemnité être obligés de reculer à la distance de 24 pieds, parce que l'administration aurait jugé convenable de transporter de l'une rive à l'autre le chemin de halage:

» Attendu que c'est un principe élémentaire, et expressément consacré par l'art. 702 du Code civil, que celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire aucun changement qui aggrave la condition du fonds qui doit la servitude;

» Attendu, qu'aux termes de l'Ordonnance de 1669, qui, dans l'espèce, est le titre réglementaire de la servitude, les appelans n'étaient tenus à autre chose qu'à laisser sur leur héritage un espace libre de la largeur de dix pieds; qu'ils soutiennent que, par l'établissement du chemin de halage de leur côté, la condition de leur propriété se trouve aggravée, et que par conséquent, s'il est justifié qu'ils souffrent de ce chef un préjudice réel, ils sont recevables et fondés à en demander la juste réparation;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne les intimés à payer aux appelans une indemnité proportionnée à la hauteur du dommage qu'ils prétendent avoir éprouvé par le transport du chemin de halage de la rive droite à la rive gauche de la Sambre, etc. » (Du 6 décembre 1834. — Plaid. MMes Barbanson et Picard).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

BAIL. — CONGÉ. — TACITE RECONDUCTION.

Lorsque, nonobstant le congé signifié, le bailleur a laissé le preneur en possession de l'héritage pendant un certain laps de temps, après l'époque fixée pour l'expiration du bail, ce dernier peut invoquer la reconduction tacite avec les effets de l'article 1774 du Code civil. Art. 1739 du Code civil.

Dans ce cas le bailleur est censé avoir renoncé au congé.

(HERBY C. KRUYDT)

Le 26 novembre 1826, Marie Marguerite et Marie Josèphe Vossen louèrent au sieur Kruydt plusieurs immeubles pour le terme de 9 ans, à commencer au 15 mars 1827. Il était stipulé dans l'acte qu'il ne pourrait pas y avoir tacite reconduction. A l'expiration du bail, Kruydt continua





néanmoins de rester en possession de ces immeubles pendant plusieurs années ; il payait exactement le loyer. Dans ce tintervalle, Marie Marguerite Vossen était décédée et Marie Josèphe avait été interdite. Par exploit du 4 septembre 1841, le sieur Merry, tuteur de Marie Josèphe, fit signifier à Kruydt un congé pour le 15 mars 1842.

Après ce congé, la dame Marie Catherine Lekeu intenta une action en revendication des biens provenant de la succession de Marie Marguerite Vossen. Le 15 mars 1842, jour fixé par le congé, le locataire Kruydt évacua les biens appartenant à Marie Josèphe Vossen, mais il continua de posséder ceux provenant de Marie Marguerite, sur lesquels il y avait procès entre le tuteur et la dame Lekeu. Cette dernière l'avait formellement autorisé à continuer le bail et l'avait sommé, par exploit du 18 février 1842, de payer les loyers entre ses mains.

Marie Josèphe Vossen gagna son procès, par arrêt de la Cour de Liége du 1er février 1843. Son tuteur, après avoir vainement engagé Kruydt à abandonner les immeubles provenant de Marie Marguerite, l'assigna en déguerpissement, le 20 mars 1843, et demanda la restitution des fruits perçus depuis le 15 mars 1842. Kruydt soutenait que le bailleur, en le laissant tranquillement en possession pendant presque toute une année, même après le congé signifié le 4 septembre 1841, avait tacitement renoncé à l'effet de ce congé, lequel devait dès lors être considéré comme non avenu.

Le 15 avril 1843, le Tribunal de Liége rejeta la demande du bailleur.

Jugement. — « Attendu que, s'il est vrai, qu'aux termes de l'article 1739 du Code civil, lorsqu'il y a congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction, surtout dans le cas d'un bail stipulant que cette tacite reconduction ne pourrait avoir lieu, il est toutefois de doctrine et de jurisprudence certaines que celui qui a donné congé peut encore renoncer à se prévaloir du bénéfice de cet acte ;

« Qu'une pareille renonciation peut s'induire des circonstances, et spécialement de ce que, nonobstant le congé, le bailleur aurait laissé pendant un laps de tems assez long le preneur en possession de l'héritage après l'époque fixée pour l'expiration du bail ;

« Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que le défendeur a été laissé, nonobstant le congé et sans protestation ni opposition du demandeur, en possession paisible de la partie des biens dont il s'agit, pendant près d'une année, après le 15 mars 1842, époque de l'expiration d'un second triennal écoulé depuis les neufs premières années de location ;

« Que vainement le demandeur invoque, pour justifier le défaut de poursuivre l'exécution du congé, le procès existant entre lui, en sa qualité dite, et la dame M. C. Lekeu, relativement à la propriété des biens loués ;

« Qu'en effet, s'il avait eu des motifs sérieux pour exiger la cessation du bail, il aurait pu, malgré ce conflit, faire des actes de poursuite, demander provisoirement le séquestre des biens, et leur location aux enchères publiques ; qu'au surplus, vis-à-vis du défendeur, ce procès était *res inter alios acta*, et qu'il n'en reste pas moins constant que, quant à lui, à la date du 15 mars 1842, époque de l'expiration du bail, le demandeur, loin de donner suite au congé du 4 septembre 1841, en faisant procéder à son remplacement, et au besoin en le faisant expulser, a gardé le silence, et a continué pendant près d'un an à laisser le défendeur en maintenue des biens dont il s'agit, provenant de Marie-Marguerite Vossen ;

« Attendu que la renonciation du demandeur à profiter, pour cette partie de biens, du congé signifié à sa requête, doit d'autant plus se présumer qu'il a fait donner suite à ce congé pour la partie des immeubles appartenante à Marie-Josèphe Vossen, et qu'en ne l'exécutant que partiellement il est censé avoir consenti à la tacite reconduction pour le reste ;

« Attendu que rien ne justifie, comme on l'a avancé, que le défendeur aurait refusé de migrer, ni qu'il aurait invoqué à cet égard la défense à lui signifiée par exploit du 18 février 1842 à la requête de M.-C. Lekeu ; que tout porte à croire que c'est précisément à cause du conflit élevé à l'occasion de la propriété des biens loués et des résultats incertains de cette contestation, dans le but d'éviter des frais de poursuite, ainsi qu'une action éventuelle en dommages-intérêts, et pour ne pas laisser les biens sans culture, que le demandeur aura abandonné l'exécution du congé signifié et aura préféré la continuation du bail pour un nouveau triennal ;

« Attendu que cette renonciation résulte surabondamment de l'exécution donnée publiquement à toutes les conditions du bail par le défendeur, au vu et su du demandeur, postérieurement à la date du 15 mars 1842, notamment du paiement des rentes grevant les biens dont il s'agit, des contributions et des charges locales ;

« Attendu que s'agissant d'un bien rural soumis à l'assolement des saisons, la tacite reconduction, aux termes de l'art. 1774, doit avoir lieu pour autant d'années qu'il y a de soles ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé dans son action, etc. »

Merry interjeta appel de ce jugement.

Arrêt. — « Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation à néant, etc. » (Du 3 juillet 1843. — Plaid. MMes Eug. Moxhon et Flechet).

Observations. — V. en ce sens : Troplong, *Louage*, numéro 457. — Duvergier, *Louage*, n° 504. — Arrêt de Liége du 6 avril 1833 (Jur. de Brux. 1836, p. 472).

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Présidence de M. Van Rappart.

CADAVRE. — EXHUMATION. — HÉRITIER LE PLUS PROCHE.

Les cadavres inhumés sont censés possédés par le propriétaire du lieu de la sépulture.

Le plus proche héritier du défunt a seul le droit de régler ce qui concerne ses funérailles et ce droit emporte le pouvoir d'obtenir qu'un cadavre inhumé contrairement à la volonté de l'héritier soit exhumé et enterré ailleurs.

(VAN MARCK C. LA COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE DE DRIEL)

Nous avons rendu compte, page 700, des débats auxquels cette affaire a donné lieu devant le Tribunal de première instance. Nous y renvoyons le lecteur, fesant simplement observer que, par erreur, nous avons indiqué, comme adversaire de la dame Van Marck, la *commune* de Driel. C'est la *communauté catholique* de ce lieu, que nous eussions dû dire.

La dame Van Marck a interjeté appel de la sentence du Tribunal de Tiel devant la Cour de la Gueldre, qui, après avoir minutieusement visé, dans les premiers considérans de son arrêt, tous les faits et les détails de la cause, a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que l'action actuelle tend à obtenir le droit de faire exhumer un cadavre pour l'enterrer en un autre lieu ;

« Que semblable exhumation, loin d'être contraire à la loi, est présumée permise par l'article 17 du décret du 23 prairial an XII ;

« Qu'elle peut encore moins être considérée comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, lorsque les soins jugés nécessaires par l'administration compétente sont pris ; qu'ainsi la présente procédure peut former réellement l'objet d'une action civile ;

« Attendu, en règle générale, que l'obligation d'inhumer incombe aux héritiers ou plus proches parents du défunt ; qu'à cette obligation correspond leur droit, en l'absence de dispositions spéciales ordonnées par le défunt, de régler le lieu et l'ordre des funérailles à leur volonté ;

Attendu que l'intimée ne prouve pas et n'offre point de prouver que feu Van Marck aurait fait quelques dispositions relativement au lieu de sa sépulture ; qu'il suit de là que l'appelante, son héritière et sa plus proche parente, qualité que l'intimée ne lui dénie pas, était obligée de procéder à son inhumation et avait le droit d'en choisir le lieu ;

« Attendu que ce droit de l'appelante est violé par la translation du cadavre de Van Marck dans un lieu autre que celui choisi par elle ; que de cette violation découle le fondement de son action tendante à être réintégrée dans son droit, nonobstant l'inhumation accomplie, et par suite à poursuivre l'exhumation ;

« Attendu qu'en ce pays les différentes communions religieuses ont le droit de posséder des cimetières particuliers sous la surveillance du pouvoir civil ; qu'à Driel il existe un cimetière particulier pour la communauté catholique ; que le cadavre de Van Marck y a été déposé en terre et qu'aussi l'administration de l'Eglise catholique est chargée de la direction du cimetière ;

« Attendu, quoique tous les cimetières, même propriétés privées, soient, d'après la loi, placés sous le pouvoir de la police et la surveillance de l'autorité civile, et doivent, en ce sens, être considérés comme des institutions purement civiles, que cela n'a rapport qu'aux actes jugés nécessaires ou utiles pour le maintien des réglemens généraux ou l'éloignement de tout ce qui pourrait nuire, soit à la santé publique, soit au bon ordre, sans que de ce pouvoir ou de cette surveillance pourrait être déduit un droit de possession ou de disposition judiciaire concernant le lieu de sépulture désigné ou établi par une communauté religieuse ou une personne particulière ; qu'au contraire, une telle sépulture affectée à une communion religieuse particulière est la propriété de cette communion, de telle

façon que les cadavres y déposés dans les parties qui n'ont pas été concédées comme propriétés de particuliers, doivent être envisagés comme possédés par cette communion religieuse ou ses représentans;

« Qu'il suit de tout cela que le premier juge a admis à tort que le cadavre de Van Marck serait confié, à titre de dépôt, à l'autorité civile; qu'il n'est pas, en effet, enterré au cimetière commun dont la direction appartient à l'administration, mais dans le cimetière particulier de la communauté catholique de Driel dont l'ordonnance est attribuée à l'administration de l'Église catholique; qu'ainsi l'action était bien dirigée contre l'intimée qui, d'ailleurs, n'a pas dénié devoir y répondre mais a soutenu son adversaire sans qualité pour l'intenter;

« Attendu que l'appelante conclut à ce que l'intimée soit condamnée à déterrer le cadavre de Van Marck et à le mettre à la disposition de l'huissier qui signifiera le jugement;

« Attendu qu'une obligation de déterrer ne saurait exister dans le chef de l'intimée qui n'a même pas ordonné l'inhumation;

« Que, d'ailleurs, si le pouvoir judiciaire est compétent pour dire droit entre parties sur le fondement de l'action tendante à l'exhumation d'un cadavre pour le réintégrer en un autre lieu, ce même pouvoir est incompétent pour donner *in civilibus* un mandat exprès afin d'exhumer et enterrer ce cadavre, puisqu'il empiéterait ainsi sur le pouvoir administratif;

« La Cour met à néant le jugement du 8 mars 1844, déclare la demanderesse fondée, après avoir obtenu permission de l'autorité locale et en observant les mesures de police convenables, *à faire exhumer*, assistée au besoin de main-forte, le cadavre de son fils, dans le cimetière catholique de Driel, à l'enlever et à le transporter au lieu de sépulture qu'elle choisira, etc. » (Du 4 avril 1844.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Basse.

ASSURANCE. — FRANCHISES. — CAPITAL ASSURÉ.

Lorsque l'assurance sur facultés a été faite en un seul capital, la franchise stipulée en faveur des assureurs doit être calculée sur la totalité de la valeur assurée, bien qu'une partie des marchandises, objet de l'assurance, ait été déchargée, antérieurement au sinistre, dans un port où l'assuré avait été autorisé à faire escale.

(VIGNÉ C. ARNAULT PÈRE)

Le 2 juillet 1842, le sieur Vigné fait assurer par le sieur Arnault père, la somme de 1,500 fr. sur douze barriques vin, estimées à ladite somme, valant plus valant moins, chargées sur le navire le *Coq*, capitaine Rabot, pour de Bordeaux aller à Saint-Louis du Sénégal, avec faculté d'escale à Gorée.

Il est stipulé en faveur de l'assureur des franchises s'élevant ensemble à 21 p. c. de la valeur assurée.

Le navire le *Coq*, parti de Bordeaux pour le lieu de sa destination, touche à Gorée où il dépose la moitié des vins assurés, soit 6 barriques.

Continuant ensuite son voyage pour Saint-Louis, il fait naufrage en franchissant la barre.

Les six barriques restant à bord souffrent de ce sinistre, et produisent, par suite d'une vente faite par la marine, la somme de 372 fr. 28 c.

Le sieur Vigné réclame du sieur Arnault, père, à titre d'avaries, la différence entre la demi de la valeur assurée et le produit du sauvetage, déduction faite des franchises convenues, mais calculées seulement sur cette différence.

Le sieur Arnault soutient que les franchises doivent être calculées sur la totalité de la somme assurée, parce que l'assurance a été faite en un seul capital.

Le sieur Vigné répond que la faculté de faire escale à Gorée suppose nécessairement la division du capital, laquelle s'est réalisée par la décharge dans ce port, d'une partie de la marchandise assurée.

JUGEMENT. — « Attendu que les douze barriques de vin assurées par le sieur Arnault, père, aux termes des conventions verbales intervenues entre lui et le sieur Vigné, le 2 juillet 1842, furent estimées de gré à gré à la somme de 1,500 fr., prime comprise s, valant plus valant moins;

« Attendu que cette somme de 1,500 fr. forme un capital indivisible; d'où il suit que, quoique la moitié des vins assurés aient été débarquée à Gorée exempte d'avaries, et que l'autre moitié seule ait éprouvé un dommage par suite du naufrage du navire le *Coq*, à bord duquel elle était chargée, le montant des franchises stipulées en faveur des assureurs doit être calculé sur le capital assuré, et non, comme le prétend le demandeur, sur la somme formant la différence qui existe entre la moitié de la somme assurée et le produit du sauvetage des barriques de vin qui ont seules souffert du sinistre arrivé au navire le *Coq*; que la division du capital assuré n'était point une conséquence nécessaire de la faculté d'escale à Gorée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le sieur Arnault, père, de son consentement, à payer au sieur Vigné le montant du dommage sous la déduction du fret et des franchises qui seront calculées à raison de 21 p. c. sur le capital assuré. » — (Du 13 mars 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

PEINES. — CUMUL.

Il n'y a pas cumul des peines, lorsqu'un individu, condamné aux travaux forcés à temps, est, avant d'avoir subi sa peine, de nouveau condamné à plusieurs années de la même peine, pour un crime antérieur au premier, si les deux condamnations réunies ne dépassent pas le maximum des travaux forcés à temps. Art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle.

(DENIS DESMET C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Denis Desmet, après avoir été condamné à 8 années de travaux forcés, pour vol avec circonstances aggravantes, fut de nouveau poursuivi pour un autre crime commis antérieurement, avant d'avoir subi sa peine. La Cour d'assises le condamna de ce dernier chef à 7 années de travaux forcés. Il se pourvut en cassation pour violation des articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle.

Sur le rapport de M. le conseiller PETITJEAN, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général DE CUYPER, la Cour rendit, le 12 juillet 1843, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle :

« Attendu que le premier de ces articles défend le cumul des peines, en ce sens, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes, la peine la plus forte soit seule prononcée;

« Attendu qu'il résulte bien de cette disposition que, lorsque les peines applicables aux deux crimes sont de nature différente, l'on ne peut appliquer que la peine la plus forte, et que, lorsque les peines sont de même nature, on ne peut appliquer deux peines qui, réunies, excèdent le maximum autorisé par la loi; mais qu'il est impossible de soutenir que, dans l'esprit de la loi, l'individu qui a commis deux ou plusieurs crimes doive être puni comme s'il n'en avait commis qu'un seul;

« Attendu que, si la peine peut être aggravée parce que l'accusé est convaincu de plusieurs crimes dans une seule et même poursuite, elle peut l'être aussi incontestablement dans le cas de poursuites successives;

« Attendu que les dispositions de l'art. 379 du Code d'instruction criminelle n'y sont nullement obstatives; que tout ce qui résulte de cet article, c'est que la Cour d'assises ne peut se dispenser d'ordonner des poursuites nouvelles que lorsqu'il est certain que le fait nouveau mérite une peine d'une *nature moins grave ou égale;* car il est certain que, si les peines sont de même nature, la pluralité des crimes peut toujours entraîner une aggravation de peine;

« Attendu que, dans l'espèce, par arrêt du 1er décembre 1842, le demandeur n'a été condamné pour vol qualifié qu'à huit années de travaux forcés, et que, par l'arrêt attaqué, il ne l'est qu'à sept années de la même peine;

« Attendu que ces deux nombres réunis n'atteignent pas même, loin de l'excéder, celui de vingt, qui exprime, aux termes de l'article 19 du Code pénal, la plus longue durée de la peine des travaux forcés à temps; qu'ainsi la Cour d'assises, en prononçant contre le demandeur la peine de sept années de travaux forcés, indépendamment de celle de huit années de ces mêmes travaux à laquelle il était condamné par l'arrêt du 1er décembre 1842, a virtuellement jugé, comme la loi l'y autorisait, que le second fait joint au premier méritait une peine plus forte que le premier fait isolé, et qu'elle a élevé à celle de quinze années de travaux forcés;

« Attendu que cette aggravation de peine n'est point incompatible avec les dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée au fait déclaré constant par le jury;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 12 juillet 1843. — Plaid. Me DEBRUYNE).

OBSERVATIONS. — La décision adoptée dans cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cas-

sation de France, V. arrêts des 29 juin 1821; 6 août et 8 octobre 1824; 15 mars 1828; 28 mars 1829; 30 décembre 1830; 27 avril et 23 juin 1832. (J. du Pal. à leur date). V., dans le même sens, arr. de Bruxelles, du 22 mars 1825, (Jur. de B. 1825. 1. 425). Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 460; Rauter, *Traité du droit criminel*, n° 187.

En sens contraire, se prononcent Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, éd. belge, 1, p. 102; édition française, p. 338.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hellas d'Hudeghem.

MONUMENS PUBLICS. — DÉGRADATIONS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RÈGLEMENT DE SIMPLE POLICE. — DERNIER RESSORT.

Ne peuvent être considérés comme monumens publics, dont la dégradation est punissable, aux termes de l'article 257 du Code pénal, les monumens qui n'ont pas été élevés pour la décoration publique, par l'autorité publique ou avec son autorisation.

Lorsqu'un individu traduit en police correctionnelle du chef de ce délit a été acquitté par le motif que le fait imputé ne constituait pas un délit prévu par le Code, le ministère public ne peut, sur appel de ce jugement, prétendre que le fait constituait subsidiairement une contravention de police, et requérir de ce chef l'application par la Cour d'un règlement municipal non invoqué en première instance.

Sous ce dernier rapport, le jugement attaqué par appel est censé rendu en dernier ressort.

(MINISTÈRE PUBLIC C. V......)

Les Jésuites ont construit, l'année dernière, à Gand, une église, ou chapelle, ouverte au public pendant l'office divin. Dans le courant de septembre 1843, les ornemens extérieurs de cette chapelle furent dégradés. L'auteur de ces dégradations, traduit devant le Tribunal correctionnel, y fut acquitté, sur les conclusions conformes du ministère public, par un jugement du 4 janvier 1844, que nous avons sommairement rapporté, tome 2, page 252.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, en se fondant subsidiairement sur un règlement municipal du 31 janvier 1804, punissant d'une peine de simple police les dégradations de la nature de celles imputées au prévenu.

Devant la Cour, M. l'avocat-général Colinez a requis la réformation du jugement, et l'application du règlement précité.

Mr Verbest, pour le prévenu, a fait remarquer d'abord que le règlement invoqué en appel n'avait pas été invoqué en première instance.

« L'art. 192 du Code d'instruction criminelle, disait-il, autorise le Tribunal correctionnel à appliquer les peines de simple police, lorsque le renvoi de la cause n'est sollicité, ni par le ministère public, ni par la partie civile; et, dans ce cas, le Tribunal, qui est juge d'appel des contraventions, décide en dernier ressort. Le premier juge est censé avoir examiné l'affaire sous toutes ses faces et sous tous ses rapports; en renvoyant le prévenu des poursuites, il a reconnu que le fait n'était point punissable. Admettre après cela que la Cour pût encore, sur l'appel, appliquer une peine de simple police serait en réalité constituer un troisième degré de juridiction. La Cour a accueilli, le 19 mars, le système plaidé par la défense.

Arrêt. — Attendu qu'une dégradation de monument ne peut être punie des peines comminées par l'art. 257 du Code pénal, que lorsque ce monument est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et en outre élevé par l'autorité publique, ou avec son autorisation;

« Attendu que l'autorisation dont parle cet article étant en relation directe avec la destination du monument, ne peut s'entendre que d'une autorisation ayant pour objet de faire servir un monument à l'utilité ou à la décoration publique, et ne peut s'étendre à celle que tout propriétaire doit obtenir pour construire sur la voie publique;

« Attendu qu'il n'est point établi au procès que l'autorisation de l'autorité publique ait été demandée et obtenue pour destiner la chapelle dont s'agit à l'utilité ou à la décoration publique;

« Que, partant, les dispositions de l'art. 257 du Code pénal ne sont point applicables aux dégradations commises par l'intimé;

« Attendu que, quoique ces dégradations se trouvent prévues et punies par le règlement municipal du 31 janvier 1804, ce règlement ne comminant qu'une peine de simple police, le jugement dont appel, a statué en dernier ressort, aux termes des art. 172 et 192 du Code d'instruction criminelle, en acquittant le prévenu du fait auquel cette peine aurait pu être appliquée;

« La Cour met à néant l'appel, etc. »

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — La Cour, dans son audience du 6, a rejeté le pourvoi de Jean Joseph Baiwir, cultivateur, ancien instituteur à Romsée, assises de Liége, du 16 mars 1844, sept années de réclusion, l'exposition et 150 fr. d'amende, pour faux en écriture privée.

➡ COUR D'ASSISES DU HAINAUT. — MAUVAIS GRÉ. — CONDAMNATION A MORT. — Amélie Soyez, veuve d'Auguste Hovinne, était devenue fermière d'un moulin situé à Vaulx, qui avait été construit, en 1843, par Eloi Hovinne, frère de son mari, après la mort duquel il avait dû être vendu, pour cause d'indivision. Les enfans d'Eloi Hovinne, qui en avaient touché le prix, auraient voulu l'obtenir à bail des acquéreurs, MM. Dumon-Dumortier et Albéric Duchâtel; mais ceux-ci préférèrent l'affermer à leur tante, Amélie Soyez.

Eloi Joseph Hovinne, charron à Vaulx, en éprouva un vif ressentiment, qui se manifesta en plusieurs occasions par divers actes inutiles à rapporter.

Dans la nuit du 31 août 1843, vers onze heures du soir, Amélie Soyez entendit de son lit, où elle était couchée, une forte détonation qu'elle prit pour un coup de tonnerre. Ses voisins entendirent le même bruit; l'un d'eux eut ses vitres brisées; quelques-uns sortirent de chez eux, croyant que c'était le bruit d'un coup d'arme à feu; mais personne ne se mit immédiatement à la recherche de la cause de cet événement. Ce n'est que le lendemain matin que l'on reconnut que le bruit avait été produit par l'explosion d'une caisse remplie de poudre placée en dessous du moulin d'Amélie Soyez, pour le faire sauter.

Les investigations auxquelles se livra la justice ne laissèrent aucun doute sur la culpabilité d'Eloi Joseph Hovinne, et c'est pour répondre à cette accusation qu'il a comparu devant la Cour d'assises du Hainaut.

Déclaré coupable par le jury, à l'audience du 4 mai, il a été condamné à la peine de mort.

Hovinne est âgé de 38 ans. Il a comparu au banc des accusés, vêtu assez proprement d'une blouse bleue et d'un pantalon de drap noir. Sa tournure est celle d'un ouvrier. Les traits de son visage brun sont très prononcés et décèlent un caractère énergique. Pendant tous les débats son sang froid ne l'a pas abandonné, et ce n'est qu'après avoir entendu la condamnation prononcée contre lui qu'il a versé quelques larmes.

Hovinne a été défendu par Me Defuisseaux.

NOUVELLES DIVERSES.

La réclamation suivante a été adressée au parquet du procureur du roi, à Bruxelles, par une dame dont la domestique avait été condamnée pour vol, quelques semaines auparavant :

« Monsieur,

« La soussigne prend la respectueuse liberté de vous adresse ce peut de mots a vôtre respectueuse personne,

« Monsieur le procureur,

« Je me supplie a vôtre honorable respectueuse personne comme quoi je m'adresse a vous de vous loic jeter un coup d'œil sur une veuve seximaginaire se voyant privé de son époux est aucun des mes enfans ne pouvant encor me secourirent.

« Monsieur,

« L'an, mille-huit-cent-quarante-quatres au mois janvier le 11 du courant a était condanne pour un mois pour avort volé une paire de soulier en étoffe montant et une paire montant en cuire au Tribunal de premier assistance.

« Monsieur,

« Exposent que ma demende seras prise en considération et que jinvoqueras pas en vaint votre faveur ny votre élargistrement doigne accorde ma demende de bien vouloir me remettre ce deux paires en vous suppliant.

« Dorothée Barbe Lacrenelle,

« Domicilier Vieux Marchéz au Porques pret du cabaret ô Petite Epron sect. 3, n° 2 nouveaux 1068 ancien. »

➡ Dupont, condamné à mort dans la dernière session des assises du Limbourg, (1) et dont la peine a été récemment commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition au carcan, a subi cette dernière peine le 2 mai.

Lorsque l'heure fut arrivée, Dupont se refusa obstinément à sortir de sa cellule, ne voulant pas, disait-il, subir d'autre peine que celle qui avait été prononcée contre lui par la Cour d'assises. On a

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 2, pages 476 et 633.

dû l'enlever de force et le lier sur une charette, qui l'a conduit au lieu fatal, où il n'est arrivé qu'à onze heures et demie.

— M. Cruts, conseiller à la Cour de cassation, est décédé à Ixelles, lez-Bruxelles, le 3 de ce mois, à l'âge de 60 ans.

— Thibert que la population de Rouen avait surnommé le *médecin à la corde*, et qui ne justifiait que trop son nom par sa cruauté, vient d'être exécuté à Rouen. Nous avons fait connaître sa condamnation, tome 2, page 393.

Les ménagemens que l'on avait pris pour lui apprendre son sort furent inutiles, car, dès les premiers mots, il déclara qu'il était prêt depuis longtemps, qu'il savait bien qu'il fallait que ce jour-là arrivât. En allant à la chapelle avec l'aumônier, il parla quelques temps à plusieurs personnes qui l'entouraient, poursuivant toujours son système de dénégation, prenant le ciel à témoin de son innocence, et accusant deux de ses anciens camarades, « qui vivent, disait-il, avec des femmes perdues, qui finiront par les trahir. » Lorsqu'on l'amena dans la salle où se font les terribles apprêts, il continua à parler avec beaucoup de sang-froid : « Mes bons messieurs, dit-il, je souhaite, si vous avez des enfans, qu'ils ne se trouvent jamais dans la position où me voilà ; empêchez-les de fréquenter de mauvaises connaissances. Je sais bien que tout le monde me croit coupable ; mais, si je l'étais, je ne serais pas d'un si grand calme ; un scélérat tremble toujours dans un moment pareil ; mais j'ai du courage, parce que je sais bien que, tôt ou tard, on verra mon innocence. Je ne fais pas de bravade ; vous voyez que je suis faible. Je suis malade, mais le courage ne m'abandonne pas. »

En effet, ce misérable était petit, maigre, d'une constitution très frêle ; ses traits anguleux et très prononcés ressortaient encore davantage sous la pâleur livide qui les couvrait. Mais aucun mouvement n'est venu trahir l'émotion ; pendant qu'on lui liait les bras derrière le dos, au terrible instant même où les ciseaux coupaient ses cheveux et sa chemise, il continuait à parler. Il a sollicité ensuite des assistans une collecte pour sa femme, a paru satisfait de voir la somme recueillie aussi tôt et a remercié ceux qui l'avaient fournie. Enfin, il a marché jusqu'à la voiture, et dix minutes après il montait les degrés de l'échafaud. Là, en face du couteau qu'il regardait fréquemment, il a, pendant dix minutes, parlé à la foule immense qui encombrait la place de l'exécution et tous ses abords. Il a répété tout ce qu'il avait dit déjà sur son innocence des assassinats, tout en se reconnaissant coupable de vols. Il a parlé encore du malheur qu'il avait eu de fréquenter des misérables, des voleurs dont l'exemple l'avait perdu. « Oui, a-t-il dit en terminant, oui, je meurs innocent ; » puis, parlant d'un des témoins de son procès, et montrant le fer de la guillotine ; « Ce couteau, dans peu, servira à ce malheureux qui m'a perdu ; j'ai été un voleur, un recéleur, j'ai acheté et vendu des marchandises volées, mais je n'ai jamais assassiné, je le jure devant Dieu. »

A ces paroles, son confesseur lui a dit quelques mots ; il l'a écouté, comme il l'avait fait jusque-là, avec une sorte de déférence, et il a ajouté : « Il faut en finir, je meurs glorieusement. » Il s'est alors tourné vers l'exécuteur d'Evreux, auquel celui de Rouen avait donné sa place : « Prenez-moi, je suis prêt. » Il a regardé une dernière fois le couteau suspendu devant lui, s'est placé lui-même sur la bascule, et un instant après tout était fini.

— Arrêtés royaux du 6 mai. — J.-B. Taintenier, bourgmestre à Ath, remplace en cette ville le notaire Brédart, décédé. — G. Vienne, candidat-notaire à Ath, remplace, à Ville-Pomerœul, le notaire Lehon, décédé. — B. D'harveng, secrétaire communal à Everbecq, est nommé notaire à la résidence de cette commune. — P. Van Breedam, secrétaire communal à Bornhem, remplace à Puers le juge-de-paix suppléant, Moens, décédé.

TIRAGE DU JURY. — 2e TRIMESTRE 1844.

BRABANT.

JURÉS. — Hennau, notaire à Nivelles ; A. Zereza, rentier à Bruxelles ; Le Leux, maître de postes à Louvain ; Stas, rent., J. Coppens, marbrier à Bruxelles ; A. Wirix, agent d'aff. à Louvain ; le baron Osy, à Bruxelles ; H.-E. Vannje, pensionné à Louvain ; F. Delstanche, médec. à Bruxelles ; H.-J. Ecloors, propr., à Louvain ; Maillard, rentier, De Middeleer, fabric., à Bruxelles ; A. Leclercq, médecin à Ixelles ; Hecq, avoué, Buels, menuisier, à Bruxelles ; L. Blyckaerts, banquier, à Tirlemont ; J.-B. Vandermeulen, nég. à Bruxelles ; A.-J. du Roussaux, propr., à Hal ; J.-F. Vanbeeclaere, liquor. à Bruxelles ; L. Powis, rent., à Bruxelles ; J.-H.-C. Muller, notaire à Hal ; C. Dewyls, rentier, à Lombeek ; C. Hermans, rentier, à Diest ; A. Delbruyère, propriét., à Nivelles ; N.-L. Fortune, échev., à Wavre ; comte Ch. de Villers, à Bruxelles ; P.-J. Gilbert, avocat à Linden ; Nys, méd., à Louvain, E.-A. de Cartier, bourgmestre à Boitsfort ; F. Dardembourg, rentier, à Anderlecht.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — L. Vanoverbeke, avocat, L.-C. Defosse, banquier, P.-J.-T. Tallois, méd., et J. Robyns, propriétaire, tous quatre domiciliés à Bruxelles.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de St-Josse-ten-Noode, en face de l'église, à l'auberge enseignée : le *Cerf*, tenue par M. De Coninck :

14 HECTARES DE TERRES LABOURABLES DE 1re CLASSE, très favorablement situés à Wezenbeek et Woluwe-St-Pierre, près des agglomérations de maisons, divisés en 44 lots qui seront offerts en plusieurs masses. Ces biens aboutissent principalement aux propriétés de MM. les comtes de Spoelbergh et de Ribeaucourt, Powis, de Strooper, Morel, Vanhamme, Aerts et de Liem. (Voir aux affiches).

Frais : Dix pour cent non compris la quittance.

Adjudication préparatoire, lundi 13 mai 1844, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

TROIS BEAUX TERRAINS A BATIR, contenant en superficie 17,800 pieds, situés au quartier Louise, commune d'Ixelles.

Deux au chemin de rondeel le 3e sur la grande route, divisés en trois lots. — (Voir aux affiches).

Adjudication préparatoire mardi 14 mai à trois heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra en la chambre des ventes par notaires avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON avec cour, 2 sortes d'eau, très favorablement située à Bruxelles, rue de la Fourche, sect. 5, n. 38 nouveau, au coin de la rue conduisant au Marché-aux-Peaux et débouchant dans la rue des Frippiers, occupée par la venderesse.

2e lot. — UNE JOLIE PETITE MAISON, située derrière la précédente, rue du Marché-aux-Peaux, sect. 5, n. 7, occupée sans bail par la dame veuve Van Hooy, marchande de vins, etc., au prix annuel de 700 fr.

Le jour de l'adjudication définitive ces deux lots qui ne forment qu'un bloc propre à l'érection d'un grand établissement, seront offerts en masse.

L'acquéreur jouira d'une grande facilité de paiement.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 mai 1844, à trois heures de relevée.

LES NOTAIRES VERHAEGEN ET ÉLIAT, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront, pour sortir d'indivision, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, les biens dont la désignation suit :

VILLE DE BRUXELLES.

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON à 3 étages, portant pour enseigne : le Nom de Jésus, située Marché-aux-Tripes, sect. 8, n° 33 nouveau, occupée par Mlle A. Wauters, co-venderesse.

2e lot. — UNE BELLE MAISON à deux étages, située Marché-aux-Trippes, en face de la rue de la Fourche, sect. 8, n° 11, occupée par le sieur Vanderoost, marchand tripier.

3e lot. — UNE MAISON, située Longue rue des Bouchers, sect. 3, n° 28, occupée par le sieur Wittebroed, cabaretier.

4e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, n° 252, occupée par Mlles Pettens, sœurs.

5e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, n° 254, occupée par M. Montbrun.

COMMUNE DE ST-GILLES, LEZ-BRUXELLES.

1° *Derrière la fabrique de MM Engler.*

QUATRE PETITES MAISONS et GRAND JARDIN LÉGUMIER, situés rue dite Savel-Straet, et ayant une seconde sortie par un sentier commun, débouchant sur la chaussée de Waterloo, divisés en 9 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive.

2° *Derrière l'établissement nommé* LA PORTE DE ÉGYPTE.

SIX MAISONS ET JARDINS, situés rue de Baccbus, débouchant sur la chaussée de Forest, divisés en 4 lots, qui seront également offerts en masse.

Il sera accordé des grandes facilités pour le paiement du prix. (Voir aux affiches).

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 14 mai 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

La nue propriété d'UNE BELLE ET GRANDE MAISON, située à Bruxelles, rue de Louvain, sect. 6, n° 16 nouveau.

Adjudication préparatoire, le 14 mai 1844, adjudication définitive, le 21 dito, à 2 heures de relevée.

LES NOTAIRES ÉLIAT ET DECOCQ, résidant l'un à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 72, et l'autre à Malines, rue du Bruel, n° 534, vendront en la maison mortuaire du sieur P.-F. Gooris, en son vivant sacristain de l'église métropolitaine de St-Rombaut, à Malines, rue de la Chaussée-sous-la-Tour, sect. A, n° 276, le lundi 20 mai 1844, à 9 heures du matin, en une séance :

Une belle et riche collection de TABLEAUX des meilleurs maîtres de l'École Flamande et Hollandaise, principalement de P.-P. Rubens, Breugel, David Teniers, J. Van Ravesteyn, Antoine Van Dyck, Otto Venius, J. Vancasbeek, Isaac Van Ostade, Jordaens, Sneyers, dit le Saint, Pierre Breugel et autres; plus des SCULPTURES et ESTAMPES.

Les Tableaux seront à voir la veille de la vente, de 9 heures du matin à midi et de 3 jusqu'à 6 heures de relevée.

On peut se procurer le Catalogue à Malines, en l'étude de Me Decocq; à Bruxelles, en l'étude de Me Éliat; à Gand, en l'étude de Me Vandepoele, rue de Bruges; à Anvers, en l'étude de Me Vanderzanden; à Louvain, en l'étude de Me Dupont; à Liége, en l'étude de Me Biar; à Mons, en l'étude de Me Clerfayt, rue du Lombard.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra par licitation, avec bénéfices de paumée et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE JOLIE MAISON à un étage, construite depuis peu d'années, avec bâtiment en dépendant, cour, grand jardin et puits, située à Bruxelles, rue des Vaches, n. 3, d'une contenance de 11 ares 54 centiares (15,178 pieds), divisés en 3 lots, et joignant derrière et de côté à la caserne des Annonciades. Elle est louée à M. De Bavay jusqu'au 20 mars 1845.

Paomée 28 mai 1844, adjudication définitive, 11 juin suivant.

LE NOTAIRE MATAIGNE, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en conformité de la loi du 12 juin 1816, et avec bénéfice de paumée et hausses, en l'estaminet A l'Ange, tenu par le sieur Hauwaerts, à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, en face de la rue du Nord :

UNE GRANDE MAISON, sur caves, et à deux étages, encore en construction, avec jardin, puits et citernes, située à St-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, près du susdit estaminet, où la clef de cette maison est déposée. Cet immeuble occupe une superficie de 428 centiares (5,643 pieds).

Paumée, 10 mai 1844, adjudication définitive, 17 dito, à 4 heures.

LE NOTAIRE ROMMEL, résidant à Bruxelles, rue de Berlaimont, n. 15, vendra publiquement, à l'Hôtel des Voyageurs, à Genappe, le lundi 20 mai 1844, à une heure de relevée, avec bénéfice de prime :

DEUX PARCELLES DE TERRE, divisées en 13 lots, contenant 37 hectares 68 ares 61 centiares, situées au Champ de Corinne, commune de Sart-Dame-Avelines et Baisy-Thy, à proximité des Quatre-Bras et de la chaussée de Namur, et exploitées par la veuve Alexandre, fermière à la Basse-Conse, à Sart-Dame-Avelines.

LE NOTAIRE DELVIGNE, à Namur, à ce commis par jugement, vendra définitivement le mercredi 15 mai 1844, à 10 heures du matin, conformément à la loi du 12 juin 1816, en présence de M. le juge-de-paix du canton de Namur (Sud), au lieu ordinaire de ses séances, rempart Ad Aquam, à la requête de Mme la baronne douairière De Mesnil, propriétaire-rentière, à Namur, tutrice de MM. Oscar et Herman De Mesnil, ses petits-fils mineurs.

1° Une très belle MAISON de campagne avec les magnifiques jardins y attenant, situés à la Planto, faubourg de Namur.

2° Un grand BOIS futaie sur taillis, nommé le Parsonnier, ayant ci-devant fait partie de la terre seigneuriale de Boussu-en-Fagne, contenant 144 hectares et situé sous les communes de Pescher et Cul-des-Sarts.

3° Une belle MAISON, nommée le Casino, servant d'auberge et située à Rivière.

4° Deux 32mes dans l'ardoisière de Belle-Rose, située près de Fumay (France), avantageusement connue pour la bonne qualité de ses produits.

5° Enfin la concession ardoisière d'Oignies, d'une étendue de près de onze cents hectares.

Les conditions de vente offriront de grandes facilités aux acquéreurs.

S'adresser pour tous renseignemens audit notaire DELVIGNE.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE, par M. L. POLAIN, Conservateur des Archives de la province de Liége. — Premier volume. Prix : 5 francs. — La souscription reste ouverte jusqu'au 15 mai. A dater de cette époque, le prix du volume sera de fr. 7 50. — M. DECQ, libraire, rue de la Madeleine, est chargé de la remise des exemplaires à Messieurs les souscripteurs de Bruxelles et des environs.

VENTE DE LIVRES. — Catalogue d'une riche et spéciale collection de Livres d'Histoire, Littérature, Histoire naturelle, Art militaire, Histoire de Belgique, ouvrages à gravures anciens et modernes, dont la vente publique aura lieu lundi 13 mai et jours suivans, au domicile et sous la direction de F. MICHEL, Marché-aux-Bois, où le catalogue se débite. — Vente de GRAVURES, Dessins, Tableaux, Antiquités, le 21 mai, au domicile du libraire susdit, où l'on peut s'adresser pour la direction de ventes, l'achat au comptant et l'échange de livres.

AVIS. — Les créanciers à la cession de biens du sieur FLEURY-DURAY sont convoqués en assemblée générale, le mardi 14 mai prochain, à 2 heures de relevée, en la demeure de M. l'avocat VAN DIEVOET, Longue rue Neuve, n. 105 bis, à Bruxelles, à l'effet de délibérer sur une proposition qui leur sera faite pour terminer par voie transactionnelle le procès existant avec la ville de Bruxelles et dont la solution doit être préalable à la distribution du dernier dividende.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

ACTE D'APPEL. — COPIES. — DOMICILE ÉLU. — INTERLOCUTOIRE.

L'acte d'appel signifié au domicile élu par l'intimé chez son avoué de première instance est nul.

L'acte d'appel signifié à des époux communs en biens, lorsque le mari n'est en cause que pour autoriser sa femme, peut être laissé en une seule copie.

L'interlocutoire acquiescé et exécuté ne lie pas le juge de façon telle qu'il ne puisse plus, après l'exécution de l'interlocutoire, apprécier un moyen nouveau rendant l'interlocutoire inutile.

(DE DONCKER C. PARIDAENS ET CONSORTS)

Le sieur Roosens avait acheté des héritiers Paridaens, de Haute-Croix, une pièce de terre vendue par eux en adjudication publique, devant notaire. Le sieur De Doncker s'était rendu caution de Roosens pour le paiement du prix.

L'acheteur, ni sa caution, n'ayant payé le prix à l'échéance, le bien fut revendu à leur folle enchère, et Roosens et De Doncker assignés devant le Tribunal de Bruxelles, le premier aux fins d'abandonner au nouvel acheteur le bien dont lui, Roosens, avait déjà pris possession, et tous les deux ensemble à payer la différence entre le prix de la seconde vente et celui de la première, ainsi que tous les frais de la revente sur folle enchère.

Sur cette assignation, De Doncker vint soutenir que le bien en question lui appartenait, pour l'avoir acheté bien avant l'époque où les héritiers Paridaens l'avaient exposé en vente pour la première fois. Il prétendit l'avoir acquis de Norbertine Paridaens qui figurait parmi les demandeurs, représentée par ses enfans.

Sur la dénégation des demandeurs que le bien dont De Doncker se disait acquéreur de Norbertine Paridaens, et dont il reproduisait l'acte de vente, fût le même que le bien vendu postérieurement par tous les héritiers Paridaens, comme resté indivis entre eux, et acquis cette fois par Roosens sous la caution de lui, De Doncker, le Tribunal ordonna une expertise.

Les experts constatèrent que c'était en effet le même bien.

Revenues à l'audience après cette expertise, les parties demanderesses portèrent le débat sur un autre point. Elles soutinrent que le bien en question était toujours resté indivis entre tous les héritiers Paridaens, depuis l'ouverture de la succession dont il faisait partie; et que Norbertine Paridaens, en le vendant comme lui appartenant à elle seule, avait vendu la chose d'autrui, du moins pour tout ce qui allait au-delà de sa part indivise en ce bien.

Les défendeurs soutinrent que le litige était lié exclusivement sur la question de savoir si le bien acheté par De Doncker était le même que celui vendu ensuite à Roosens; que le jugement interlocutoire qui avait ordonné de rechercher la vérité sur ce point obligeait les parties à s'en tenir exclusivement à ce qui serait décidé en exécution de cet interlocutoire, auquel toutes les parties avaient donné suite de commun accord, en laissant procéder, sans contestation ou réserve, à l'expertise ordonnée; qu'il ne s'agissait donc plus de plaider sur le mérite de cette expertise. Les demandeurs persistèrent à se prétendre encore entiers dans tous les moyens qu'ils proposaient depuis l'expertise.

Le Tribunal prononça comme suit :

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire rendu par ce Tribunal, le 2 juin 1842, et le rapport des experts déposé au greffe;

» Attendu, qu'en admettant même que les défendeurs eussent prouvé à suffisance de droit que la pièce de terre mentionnée dans l'acte du 7 novembre 1828 soit la même que celle portée à l'acte du 9 novembre 1837, cette circonstance, dans l'état du litige, ne pourrait servir à leur faire adjuger leurs conclusions;

» Attendu, en effet, qu'il est posé en fait par les demandeurs que la pièce de terre dont il s'agit, vendue par Norbertine Paridaens à Pierre Dedoncker, défendeur, le 7 novembre 1828, n'appartenait point à la venderesse, mais qu'elle faisait partie de la succession des enfans Paridaens;

» Attendu que, si ce fait était prouvé, il en résulterait que Pierre De Doncker a acquis en 1828, de Norbertine Paridaens, un bien qu'elle ne pouvait vendre, n'en étant pas propriétaire exclusive;

» Le Tribunal, avant de faire droit, admet les demandeurs à prouver par tous moyens de droit, sauf par témoins, que la pièce de terre vendue par Norbertine Paridaens à Pierre De Doncker, défendeur, le 7 novembre 1828, fait partie d'une pièce de terre reprise sous le n° 11 des biens alloués par indivis aux enfans Paridaens, y compris Norbertine Paridaens, dans le partage des biens, fait devant le notaire Hulin, le 17 mai 1811, et que jamais Norbertine Paridaens n'est arrivée à la propriété pour elle seule de ladite pièce de terre. »

Roosens et De Doncker appelèrent de ce jugement par exploit du 8 février 1843. Leur appel fut signifié au domicile de l'avoué Meeus, qui avait occupé pour tous les héritiers Paridaens. Ceux-ci, qui jusques-là, n'avaient fait signifier le jugement que d'avoué à avoué, pour ramener l'affaire à l'audience, à l'effet d'y faire la nouvelle preuve ordonnée par ce jugement, le firent alors signifier à parties, pour faire courir les délais de l'appel que leur conseil considérait comme étant sans aucun effet, dans la forme jusque-là employée par les adversaires.

Peu de jours avant l'expiration des trois mois, à dater de la signification du jugement à parties, Roosens et De Doncker crurent à propos de réitérer leur appel du 8 février 1843, et cette fois au domicile des intimés.

Seulement, ils oublièrent parmi ceux-ci Thérèse Paridaens, veuve Van Nuvel, à laquelle aucun exploit ne fut fait; et, quant à trois autres Paridaens, épouses Van Rossom, Michiels et Drouot, il ne fut laissé à chacun de leurs domiciles respectifs, qu'une seule copie de l'exploit d'appel, bien que leurs époux eussent été en cause avec elles, pour les assister et les autoriser.

Sur les faits ainsi exposés et sur les conclusions prises devant la Cour d'appel en conséquence de ces faits (les parties ayant, quant au fond, reproduit leurs systèmes respectifs plaidés devant le premier juge), la Cour a prononcé l'arrêt suivant, qui donne, en les rencontrant, une idée suffisante des divers points des conclusions des parties.

ARRÊT. — « Sur le moyen de nullité de l'exploit d'appel, en date du 8 février 1843, relativement à l'intimée Marie-Thérèse Paridaens, veuve de Jean-Baptiste Van Nuvel:

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 456 du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être notifié à personne ou à domicile; que, dans l'espèce, au lieu de se conformer au prescrit de cet article, les appelans ont signifié leur appel, du 8 février 1843, au domicile de l'avoué ayant occupé pour les intimés devant le Tribunal de première instance;

» Attendu que si, d'après l'art. 61 du même Code, l'exploit d'ajournement donné par les intimés, emportait de droit élection de domicile chez leur avoué, ce domicile élu ne pouvait évidemment avoir trait qu'aux actes de la procédure de première instance et nullement à l'acte d'appel;

» Attendu d'ailleurs que les appelans ont si bien reconnu le vice de leur exploit du 8 février 1843, qu'ils ont réitéré cet exploit par actes signifiés le 12 et le 17 juin 1843;

» Attendu néanmoins que les appelans ont omis de réitérer leur appel en ce qui touche Anne-Thérèse Paridaens, veuve Van Nuvel, de sorte qu'à son égard il n'existe pas d'autre appel, que l'acte nul précité;



« Sur le moyen de non recevabilité de l'appel, relativement aux époux Van Rossom, aux époux Michiels et aux époux Drouot :

» Attendu que, s'il est constant en droit, que, lorsqu'une assignation est donnée à plusieurs personnes, il doit être laissé à chacune d'elles un double de l'exploit, cette règle est sans application quand on assigne le mari et la femme vivant en communauté de biens, parce qu'alors, en raison de l'unité de l'intérêt, une seule copie est suffisante ;

» Attendu que la qualité de communs en biens, dans le chef des époux prénommés, n'a pas été contestée ; qu'ainsi l'appel interjeté par les actes des 12 et 17 juin 1843, est recevable ;

» Sur le mérite dudit appel, tant en ce qui touche lesdits époux Van Rossom, Michiels et Drouot, qu'à l'égard des autres intimés :

» Adoptant les motifs repris au jugement dont appel ;

» La Cour, ouï M. le premier avocat-général Delebecque, en ses conclusions sur les fins de non recevoir et de son avis, déclare nul l'acte d'appel, en ce qui concerne Anne-Thérèse Paridaens, veuve Van Nuvel ; reçoit l'appel interjeté contre les époux Van Rossom, les époux Michiels et les époux Drouot, par les actes des 12 et 17 juin 1843, et statuant sur le mérite de cet appel, tant à l'égard des époux prénommés, que des autres intimés, le déclare non fondé, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 19 mars 1844. — Plaid. Me Feron, pour les appelans ; Me Jottrand pour les intimés).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

VENTE DE CHEVAUX. — VICE REDHIBITOIRE. — GOURMES. — GARANTIE CONVENTIONNELLE. — DÉLAI DE L'ACTION. — FIN DE NON RECEVOIR.

En matière de ventes de chevaux, toute action résolutoire pour vices redhibitoires, soit que la garantie ait été expressément stipulée ou non, est soumise à la prescription de l'art. 1648 du Code civil et, partant, doit être intentée, suivant l'usage généralement admis en Belgique, dans les six semaines de la vente.

(MARCHANT C. VANDEN EYNDE)

Le sieur Marchant, propriétaire à Maubeuge, acheta, le 11 août 1843, deux jumens appartenant au sieur Van den Eynde ; le prix en fut fixé à la somme de 2,000 francs. D'après la convention, le vendeur devait faire conduire les chevaux à Mons, lieu fixé pour le paiement du prix. Cette condition fut en effet remplie par un des enfans du vendeur, encore en minorité, qui, en recevant la somme stipulée, remit à l'acheteur une quittance détaillée, portant garantie « que les chevaux n'avaient ni vices ni tares et qu'ils avaient jeté leurs gourmes. » Il prit en outre à sa charge, tous les cas redhibitoires et s'obligea, au cas qu'il y eut lieu à garantie, à reprendre les chevaux.

Le sieur Marchant garda les chevaux jusqu'en décembre. A cette époque, il les fit ramener à Bruxelles, où il les mit en fourrière, et il assigna immédiatement Van den Eynde devant le Tribunal civil, pour le faire condamner à les reprendre et à lui restituer les 2,000 fr. payés, etc. Il se fondait sur ce que les chevaux étaient atteints de la gourme, tandis que la quittance délivrée par le fils Vanden Eynde affirmait le contraire.

Le vendeur opposa au demandeur une fin de non recevoir, tirée de la tardivité de l'action, la résolution du contrat, pour vices redhibitoires, devant être intentée dans les six semaines de la vente. Au fond, il prétendit avoir remis à son fils une quittance portant garantie suivant l'usage du pays, c'est-à-dire pour la morve, la pousse et le farcin ; il ajouta que le sieur Marchant avait refusé cette quittance et avait forcé son fils de signer celle dont on faisait emploi et qui renfermait des stipulations contraires au marché arrêté à Bruxelles.

La deuxième chambre du Tribunal, devant laquelle la cause avait été portée, rendit, le 25 janvier 1844, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de garantie conventionnelle, et que rien ne justifie que Vanden Eynde, fils, aurait eu mandat de son père pour la promettre ; que, s'agissant au procès de garantie conventionnelle, l'art. 1648 du Code civil, relatif au délai pour intenter l'action, est sans application à l'espèce ;

» Attendu que la livraison ayant eu lieu et le prix ayant été payé, il n'y a pas lieu d'annuler la vente pour défaut de consentement sur les conditions ;

» Le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non recevoir, déclare l'action recevable et, faisant droit au fond, déclare le demandeur non fondé dans sa demande, etc. »

Appel ayant été formé par le sieur Marchant, Van den Eynde a, quoique gain de cause lui eût été donné au fond, reproduit sa fin de non recevoir par appel incident. La Cour a, en effet, réformé de ce chef la décision des premiers juges.

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par l'appelant, le 2 janvier dernier, a pour base un vice redhibitoire dont auraient été atteints les chevaux que lui a livrés l'intimé, le 11 août 1843 ;

» Attendu que l'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. (Art. 1648 du Code civil) ;

» Attendu que la vente dont il s'agit a eu lieu en Belgique, à Bruxelles, suivant l'intimé, à Mons, d'après le dire de l'appelant ;

» Attendu que, si l'on considère d'un côté que cinq mois environ se sont écoulés entre le jour de la livraison et celui de la demande judiciaire ; de l'autre, que l'usage généralement admis en Belgique, comme l'atteste Deghewiet, veut que l'action pour vices redhibitoires soit intentée dans les six semaines, — l'on doit tenir que, le 2 janvier 1844, l'action de l'appelant était prescrite, partant, non recevable ;

» Attendu, qu'en décidant le contraire, le premier juge a infligé grief à l'intimé ;

» Attendu que la quittance dont excipe l'appelant, quelle qu'en soit la valeur, ne déroge pas à la durée légale de l'action dont il s'agit, et qu'elle ne s'explique pas à ce sujet ;

» Attendu que toute action résolutoire pour vices redhibitoires, est, sans distinction, soumise à la prescription de l'art. 1648 du Code civil ;

» Attendu que l'appelant au principal n'a développé ni invoqué aucun moyen à l'appui de la fin de non recevoir qu'il a proposée contre l'appel incident, qui est régulièrement interjeté ;

» La Cour rejette la fin de non recevoir opposée par Marchant à l'appel incident émis par Van den Eynde ; statuant sur cet appel infirme le jugement *a quo*, en ce qu'il a repoussé l'exception proposée contre l'action de Marchant ; émendant, dit pour droit que ladite action était prescrite le jour où elle fut intentée par ce dernier, l'en déboute, ainsi que de son appel, le condamne à l'amende et aux dépens, y compris ceux de l'appel incident, ordonne la restitution de l'amende consignée par Van den Eynde. » (Du 28 février 1844. — Plaid. MMes Van Overbeke c. Schuermans).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

CORPS ÉQUESTRE. — PERSONNE PUBLIQUE. — PERSONNE CIVILE. — ABOLITION. — BIENS VACANS. — DÉVOLUTION A L'ÉTAT.

Les Corps équestres des Pays-Bas, en vertu de leurs règlemens, ont pu se constituer une caisse et acquérir des biens. Les biens ainsi acquis appartenaient à ces corps, et non aux individus qui les composaient. Art. 129, 131, de la Loi fondamentale.

Après l'abolition de l'Ordre équestre par la Constitution de 1831, les biens de cet ordre ont été dévolus à l'État, comme biens vacans et sans maître. Art. 6, 75 et 137 de la Constitution ; art. 539 et 713 du Code civil.

(LE DOMAINE C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, MM. D'ASSCHE ET DE BAILLET)

Le Corps équestre du Brabant, comme les Corps équestres des autres provinces, avait une caisse destinée à faire face aux frais d'administration et de bureau, au traitement d'un huissier, etc. Cette caisse était formée au moyen d'une somme de 25 fl., que chaque membre de l'Ordre était tenu de payer lors de son admission, et des amendes de 10 fl. qu'encouraient les membres qui ne se rendaient pas aux assemblées (Art. 17, 20, 19 du règlement organique du 23 décembre 1816, approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1817 ; art. 14 du règlement d'ordre). En 1823 et en 1829, l'administration du Corps équestre employa les fonds disponibles de cette caisse à acheter quatre actions de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. Ces actions, chacune de 500 fl., ont été inscrites sur les registres de cette société, au nom du Corps équestre du Brabant et y figurent encore sous ce nom.

Par exploit du 26 juillet 1842, le Domaine a assigné la Société Générale pour lui faire opérer le transfert de ces quatre actions au nom du Domaine, attendu que, par suite de l'abolition de l'Ordre équestre, art. 6, 75 et 137 de la Constitution, les objets appartenant à cet ordre étaient devenus vacans et sans maître et se trouvaient, comme tels, dévolus à l'État, aux termes des art. 539 et 713 du Code civil.

La Société Générale, tout en se référant à justice, a soumis au Tribunal la question de savoir s'il ne convenait pas que le Domaine mît en cause les anciens administrateurs de l'Ordre équestre du Brabant, pour s'expliquer sur les droits que pourraient avoir sur les actions litigieuses les anciens membres de cette institution politique.

Le Domaine répondit qu'une telle mesure était tout-à-fait inutile, puisque les anciens membres de l'Ordre équestre n'avaient aucun droit sur ces actions.

Un jugement du 1er avril 1843 (1) a, par son dispositif: « ordonné à la partie demanderesse de mettre en cause » les anciens administrateurs de l'Ordre équestre, pour » qu'ils aient à s'expliquer sur la demande faite par le Do» maine. » Un des considérans de ce jugement est plus explicite, et décide que : « s'il n'est plus possible que les » actions en litige puissent être possédées par l'Ordre » équestre, comme association politique, rien n'empêche » qu'elles soient possédées aujourd'hui par les personnes, » *ut singuli*, qui composaient, avant 1830, l'association » de l'Ordre équestre. »

Le Domaine a exécuté ce jugement et a mis en cause M. le marquis d'Assche et M. le comte de Baillet, en leurs qualités respectives de président et de trésorier de l'ancien Corps équestre du Brabant.

Les cités en cause déclarent, pour satisfaire au jugement, que les quatre actions ont été acquises des deniers individuellement fournis par les membres de l'Ordre équestre du Brabant; que, comme telles, elles restent la propriété des anciens membres de cet ordre, et qu'en leur qualité d'anciens administrateurs et de membres de cet ordre, ils entendent maintenir leur propriété. Les cités en cause soutiennent en même temps que le jugement du 1er avril 1843, devenu inattaquable, est un jugement interlocutoire, intervenu après débat, et que ce jugement préjuge la question, en faisant dépendre le sort du procès de la réponse qu'ils viennent de donner.

« Au fond, disent-ils, les quatre actions en litige ont été acquises par l'Ordre équestre, sous son nom, aux frais de ses membres, du produit des rétributions qu'ils s'étaient imposées. Cette propriété particulière, créée ainsi dans l'intérêt du Corps équestre n'a pas été dévolue au Domaine, par cela seul que ce Corps a cessé d'exister. Si, en instituant l'Ordre équestre, l'État l'avait doté de quelque bien, on concevrait qu'il pût reprendre l'apanage dont le Corps anéanti ne pourrait plus jouir, mais il s'agit ici d'une acquisition particulière et spontanée. Le but de cette acquisition étant détruit pour ceux qui l'avaient faite, l'objet acquis reste la propriété des personnes qui en ont fait les frais et qui n'avaient consenti à laisser à leur ordre ce qu'ils créaient pour lui, que dans la pensée de son existence perpétuelle. Si, avant 1830, les membres du Corps équestre du Brabant étaient convenus de reprendre et de répartir entre eux les fonds qu'ils avaient versés dans la caisse de l'Ordre, rien ne les empêchait d'exécuter une semblable résolution, cette caisse étant leur propriété personnelle, directe, absolue. Or, si les membres de cet ordre pouvaient ainsi disposer des fonds de leur caisse, la veille de la révolution belge, ils étaient en droit de le faire le lendemain, ils sont encore en droit de le faire maintenant.

» Un bien n'est pas sans maître tant qu'il a, pour propriétaires certains, les membres de l'Ordre qui l'ont acquis. Un bien ne devient point vacant par cela seul qu'il ne peut plus répondre à sa destination. Si le corps moral qui en avait la propriété se dissout, il laisse après lui, pour partager son avoir, les membres qui composaient ce corps; ces membres ne font en cela que rentrer dans les avances qu'ils ont faites au corps, en vue des exigences d'un service public qui n'existent plus. L'État ne peut donc se prévaloir des dispositions des articles 519 et 713 du Code civil.

» En instituant le Corps équestre comme un des rouages électoraux du système représentatif, le législateur constituant a créé une personne publique dans l'ordre politique, mais par cela seul il n'a point entendu créer, dans une sphère privée, une personne civile, une véritable main-morte, ayant comme telle le privilège d'acquérir et de posséder indéfiniment des meubles et des immeubles.

» Quoiqu'il en soit, lorsqu'un corps ou une communauté vient à se dissoudre, il est de principe que les membres en retirent ce qu'ils peuvent y avoir mis du leur. V. DOMAT, *Droit public*, L. 1, t. XV, sect. 2, n° 8. — Loi 3, *pr*. D. 47, 22. — Voir encore WARNKOENIG, *Comment.. jur. Rom. priv.* L. 1, cap. 11, t. 1, p. 209. »

Le conseil de MM. d'Assche et de Baillet fait remarquer, en terminant, que ses cliens ne soutiennent ici les droits de l'ancien Ordre équestre du Brabant, que pour la question de principe, et que le produit des actions en litige est destiné à une œuvre de bienfaisance.

La Société Générale, défenderesse, demande acte des conclusions des cités en cause et se réfère à justice.

Le Domaine répond que, par son dispositif, le jugement du 1er avril 1843 était purement préparatoire, et que, dans tous les cas, il n'appartient pas aux cités en cause d'argumenter de la chose jugée à propos d'une décision qui leur est étrangère.

« Au fond, a-t-on dit pour le Domaine, le Corps équestre, sous le rapport des droits civils qui lui compétaient, était une véritable personne civile; ce que les Romains appelaient *Universitas, Collegium Corpus*, c'est-à-dire une corporation, une communauté, reconnue par la loi, et dont l'existence se perpétue par la subrogation successive des personnes qui le composent. L'être moral est distinct de ses membres, envisagés comme personnes physiques. Les biens appartiennent donc au corps, et non aux individus qui en ont seulement l'administration et l'usage. Si donc, l'être moral vient à disparaître, les membres qui le constituaient ne peuvent réclamer ses biens, à titre de propriétaires, puisqu'ils ne l'étaient pas; ils ne peuvent non plus se présenter pour les recueillir en qualité d'héritiers, attendu que des personnes physiques ne succèdent pas à un être intellectuel. Les biens d'un tel corps, après sa dissolution, se trouvent donc vacans et sans maîtres, et ils appartiennent dès lors au Domaine public. « *Ego, quomodocunque*, dit LAYSER, Meditationes ad Pandectas, t. VIII, p. 443, *tollatur collegium*, *omnia vacua fieri atque a Principe occupari puto.... Quando itaque collegia vel sponte, vel vi, dissipantur, retinet Princeps jus suum quod per confirmationem obtinuit, nec pati necesse habet ut collegia bona communia inter se partiantur.* »

» Toutefois, des auteurs ont établi à ce sujet une distinction tirée de la nature et du but de la communauté. « Si, dit à ce propos MACKELDEY, dans son *Manuel du droit romain*, § 143, la communauté a été instituée dans un but d'utilité publique, ses biens appartiennent à l'État, mais, si elle n'avait qu'un but particulier, ses propriétés se partagent entre les membres dont elle se compose au moment de sa dissolution. » V., dans le même sens, BRUNNEMAN, *Comment. in Pandect, ad leg.* 7, § 1, D. 3, 4; etc. Or, dans l'espèce, le Corps équestre, institution politique, avait évidemment un but d'utilité publique, de sorte que, de toute façon, les biens délaissés par ce corps doivent retourner à l'État.

» L'opinion de Domat qui a été invoquée contre le demandeur ne peut guère être prise en considération ici, attendu qu'elle repose sur la loi 3, *pr*. D. 47, 22, qui ne prévoit que le partage des biens d'une association illicite, d'une simple communauté de fait. En pareil cas, on conçoit que les biens indivis n'ayant pu appartenir à un corps qui légalement n'a pas existé, n'ont pas cessé d'être possédés par les associés, *ut singuli*.

» Les cités en cause prétendent faire une distinction entre les biens qui auraient pu provenir d'un apanage ou d'une donation de la part de l'État, et les biens qui, comme les actions litigieuses, proviennent de versemens individuels faits par les membres de ce corps. Mais une telle distinction est inadmissible. L'origine des propriétés du Corps équestre du Brabant est ici indifférente. Du moment que des fonds étaient versés dans la caisse de l'Ordre, pour constituer les revenus de cette institution, ces fonds se confondaient avec l'avoir du corps et doivent nécessairement suivre le sort réservé aux biens de cet être moral, d'après les principes qui viennent d'être établis. Que ces biens proviennent d'une donation gouvernementale ou de cotisations particulières, cela ne modifie pas la nature propre que prennent ces biens en devenant la propriété d'une personne civile. »

Le demandeur, en terminant, a cité un jugement du Tribunal de première instance de Liége, du 3 décembre 1843, qui attribue, comme bien vacant, au domaine de l'État, les fonds qui ont appartenu au Corps équestre (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 73).

Le Tribunal a statué, le 30 mars 1844, de la manière suivante :

JUGEMENT. — Sur l'exception de la chose jugée. — « Attendu que le jugement du 1er avril 1843, en ordonnant, d'après les observations de la Société Générale, défenderesse, que les anciens administrateurs de l'Ordre équestre du Brabant soient mis en cause, avant de statuer sur la demande intentée par le Domaine de l'État, n'a eu en vue que de faire être au procès les personnes que la Société Générale regardait comme les seules contradicteurs légitimes de l'État et qui seules pouvaient donner des éclaircissemens sur le point de savoir si les actions dont il s'agit avaient été acquises et étaient possédés au nom du Corps équestre, comme corps politique, ou au

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, page 556, 657.

nom de quelques membres, ou de tous les membres, comme particuliers; qu'ainsi ce jugement, qui est purement d'instruction, n'a pu et n'a voulu en rien préjuger la question du procès;

« Au fond. — « Attendu que, sous l'empire de la Loi Fondamentale de 1815, les Corps équestres qui, avec l'ordre des villes et celui des campagnes, concouraient à la nomination des membres composant les États Provinciaux, étaient une institution politique destinée à se perpétuer, indépendamment des individualités dont ces corps étaient composés;

« Attendu que les Corps équestres, comme corps politiques, participant à l'exécution du système représentatif proclamé par la Loi Fondamentale, devaient être nécessairement astreints à certaines dépenses indispensables; que ces dépenses et le mode d'y pourvoir étaient prévus dans les règlemens que les Corps équestres étaient tenus de faire et de soumettre à l'approbation du roi, aux termes de l'article 131 de la Loi Fondamentale; que c'est ainsi que, par son règlement organique du 23 décembre 1816, approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1817, le Corps équestre du Brabant s'est constitué une caisse pour servir de premier fonds commun et pourvoir aux frais d'administration, au moyen de certaines sommes versées par les membres du corps, à titre de droits d'admission et d'amendes;

« Attendu que les fonds ainsi versés, ou les actions dont il s'agit, acquises au moyen de ces fonds, appartenaient à ce corps politique, comme communauté reconnue et instituée par la loi, et non aux individus composant cette communauté, soit qu'on l'envisage dans ses attributions, au point de vue de l'intérêt général, soit qu'on la considère dans ses droits particuliers, au point de vue de son intérêt privé;

« Attendu que, par suite de la révolution de 1830, et de la mise en vigueur de la Constitution de 1831, le Corps équestre du Brabant a été aboli en même temps que l'ancienne Loi Fondamentale;

« Attendu, dès lors, que tout les biens possédés par le Corps équestre du Brabant, comme corps politique, sont devenus vacans et sans maître; que, par conséquent, ils appartiennent au Domaine de l'État, aux termes de l'art. 539 du Code civil;

« Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte à Me Dekoni (la Société Générale) de sa déclaration de s'en rapporter à justice, dit qu'il passera sans frais; déboute la partie Speeckaert (MM. d'Assche et de Baillet) de ses fins et conclusions; dit pour droit que les quatre actions dont il s'agit appartiennent au Domaine de l'État; par suite, ordonne à la direction de la Société Générale de faire opérer le transfert des quatre actions prémentionnées au nom du Domaine, condamne la partie Speeckaert aux dépens. — (Plaid. MMes Maubach et Barbanson).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

ABORDAGE. — PROTESTATION. — CAPITAINE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsqu'un navire abordé à la sortie d'une rivière, par un navire qui entre, suit ce navire et rentre au port pour y agir et réparer ses avaries, la demande en réparation du dommage causé par l'abordage est non recevable, bien qu'elle ait été intentée dans les 24 heures de la rentrée au port, si, sur les rives de la partie de la rivière parcourue, pour remonter de l'embouchure au port, il existe des lieux où résident des autorités devant lesquelles le capitaine du navire abordé aurait pu protester dans les 24 heures de l'événement. Code de commerce, art. 435 et 436.

(TH. BRIDON C. G. LAPORTE)

Le 10 février 1844, le navire le *François-Xavier*, armé par le sieur Guillaume Laporte, entrant à pleines voiles dans la Gironde pour se rendre à Bordeaux, aborde, à neuf heures du soir, le navire la *Ville-de-Rouen*, parti de Bordeaux et mouillé au bas de la rivière en attendant le moment favorable pour prendre la mer.

Il lui occasionne des avaries considérables.

Le capitaine de la *Ville-de-Rouen*, ne croyant pas pouvoir continuer son voyage sans avoir réparé les avaries qui lui ont été faites par l'abordage, suit le *François-Xavier*, et reconduit son navire à Bordeaux, où il arrive le 13 février.

Le même jour, le sieur Théodore Bridon, armateur du navire, fait assigner le sieur Guillaume Laporte, devant le Tribunal de commerce, en nomination d'experts, pour faire constater l'importance des avaries, et pour s'entendre condamner, après l'expertise, à en payer le montant.

Le sieur Guillaume Laporte oppose à la demande une fin de non recevoir, puisée dans les articles 435 et 436 du Code de commerce, et fondée sur ce que le capitaine du navire la *Ville-de-Rouen* n'aurait pas protesté, l'ayant pu, dans les vingt-quatre heures de l'abordage.

Il soutient qu'en remontant la rivière, pour se rendre à Bordeaux, le capitaine avait passé devant des localités où se trouvent des autorités qui auraient pu recevoir sa protestation dans ledit délai.

Le sieur Théodore Bridon répond que l'abordage ayant eu lieu dans un endroit où il y avait évidemment impossibilité d'agir, le délai de vingt-quatre heures, fixé pour la signification de la protestation, n'a dû commencer à courir que de l'arrivée à Bordeaux du capitaine de la *Ville-de-Rouen*; que, dans l'espèce, on n'avait même pas usé des délais rigoureux et restreints des art. 435 et 436 du Code de commerce, puisque l'action en justice avait été introduite le jour même de l'arrivée.

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes du dernier § de l'article 435 du Code de commerce, toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, sont non recevables, s'il n'a point fait de réclamation; que, suivant l'art. 436 du même Code, les protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les 24 heures;

« Attendu, en fait, que l'abordage allégué par le demandeur a eu lieu dans la soirée du 10 février courant, au bas de la rivière; que, si le capitaine du navire la *Ville de Rouen* ne pouvait agir dans le lieu même de l'abordage, il pouvait protester, soit à Pauillac, soit à Blaye; que cependant il n'a été protesté qu'à Bordeaux, par l'exploit du 13 février, introductif de l'instance actuelle;

« Que cette protestation, faite après l'expiration du délai indiqué, ne satisfait pas dans la cause, aux prescriptions rigoureuses de la loi;

« Le Tribunal déclare le sieur Théodore Bridon non recevable dans la demande qu'il a formée contre Guillaume Laporte. » (Du 15 février 1844).

Observations. — Cette décision nous semble sévère. Le capitaine du navire abordé n'avait pu, dans les circonstances de la cause, agir utilement qu'à Bordeaux, port où entrait le navire par la faute duquel l'abordage aurait eu lieu. En remontant la rivière, il avait sans doute passé devant des localités où il aurait pu faire un rapport d'abordage dans les vingt-quatre heures de l'événement; mais ce rapport n'aurait pu suppléer à lui seul à la *notification* exigée par l'art. 436 du Code de commerce, ainsi que cela résulte des termes mêmes de cet article, et que l'a jugé la Cour de Rouen, le 2 mars 1841. Il ne faut pas d'ailleurs perdre de vue que les fins de non recevoir sont de droit étroit, et que celles créées par les art. 435 du Code de commerce, en ce qui touche l'abordage, s'appliquent au cas d'abordage *dans un lieu où le capitaine a pu agir*. Les délais fixés par l'art. 436 précité ne pourraient au surplus commencer à courir que de l'instant où le capitaine a pu agir utilement, et l'appréciation de cette dernière circonstance peut se trouver souvent embarrassée de difficultés provenant, soit des principes sur la compétence, soit des droits internationaux.

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — PRIX DE VENTE. — FRAIS ET DROITS. — LIQUIDATION.

Lorsque les conditions de la vente portent que le vendeur supportera les frais et droits de l'acte, il faut déduire d'abord le montant de ces frais du prix principal et liquider le droit d'enregistrement sur la somme restante.

(ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LECLERCQ)

Le sieur Gaillard s'est rendu acquéreur d'une propriété appartenant aux époux Leclercq, moyennant une somme de 60,000 francs, mais avec stipulation expresse, que les frais d'acte et accessoires de la vente, estimés à 4,200 fr., seraient à la charge des vendeurs. Lorsque l'acte fut présenté à l'enregistrement, on perçut le droit sur une somme de 55,800 francs seulement. Plus tard, l'administration, revenant sur son évaluation, exigea un supplément de 211 francs 68 centimes, en prétendant que le droit devait être liquidé sur la somme totale de 60,000 francs, sans déduction des frais. Le Tribunal de Neufchâteau, devant lequel le débat fut porté, repoussa les exigences de l'administra-

lion par le motif que l'évaluation des frais et droits à la somme de 4,200 francs avait nécessairement réduit le prix de la propriété vendue, à 55,800 francs, et que, dès lors, l'administration ne pouvait prétendre toucher un droit sur le montant du droit même, en ajoutant au prix véritable la somme stipulée pour les frais.

L'administration s'est pourvue en cassation, du chef de violation des art. 4 et 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi que de l'avis du Conseil d'État du 27 février 1810.

ARRÊT. — « Vu les articles 4, 15, 17 et 51 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 1593 du Code civil ;

» Attendu que des dispositions combinées desdits articles 4, 15 et 17, il résulte à l'évidence que c'est le produit net obtenu, ou que peut obtenir le vendeur, qui doit servir de base à la perception du droit d'enregistrement, et que, lorsque le n° 6 de l'art. 15 statue que, pour les ventes et adjudications, c'est le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges en capital, qui établit le montant pour la perception du droit, c'est de toutes les charges imposées à l'acquéreur, au profit ou à la décharge du vendeur et qui ajoutent au prix exprimé, que la loi entend parler ;

» Attendu que l'art. 51 de la loi de frimaire, comme l'art. 1593 du Code civil, statuent que les droits et autres frais accessoires à la vente seront supportés par les acquéreurs ; qu'ainsi, lorsque, par suite d'une convention particulière, le vendeur est chargé du paiement des droits d'enregistrement sur le montant du prix exprimé, il est dérogé aux dispositions desdits articles, et que, pour la perception du droit, leur montant doit être déduit dudit prix exprimé, sauf à réclamer l'expertise, si le prix ainsi fixé paraît à l'administration inférieur à la valeur vénale, aux termes de l'art. 17 ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 16 juillet 1842 porte que la vente est faite pour le prix de 60,000 fr., mais sous condition que tous les frais et droits de l'acte, évalués à 4,200 fr., devaient être acquittés par les vendeurs ; que, dès lors, le prix net de cette vente n'est plus que de 55,800 fr., sur lesquels les droits ont été primitivement perçus ;

» Attendu enfin que l'avis du Conseil d'État du 27 février 1811, rendu dans une autre espèce, est inapplicable à celle qui fait l'objet du présent pourvoi ;

» Qu'il suit de ce qui précède que le Tribunal civil de Neufchâteau, par son jugement du 19 janvier dernier, n'a contrevenu ni à la loi du 22 frimaire an VII, ni à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi, en déclarant l'administration non fondée dans les fins de sa contrainte, tendante à un supplément de droits résultant d'une nouvelle liquidation basée sur le prix de 60,000 fr.;

» La Cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur à l'indemnité de 150 fr., au profit des défendeurs, et aux dépens. » (Du 9 novembre 1843. — Plaid. MM^es^ VERHAEGEN, jeune, et DOLEZ).

OBSERVATIONS. — Le bien jugé de cette décision est incontestable. Le prix se compose de ce qui revient de fait au vendeur. En asseyant le droit proportionnel, en matière de vente, sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix (loi de frimaire article 14, § 5), la loi n'a pas dit, ainsi que le fait remarquer TESTE-LEBEAU (*Dictionn. analyt.* V° *Vente*, n° 15) que les droits d'enregistrement seraient fixés par les charges qui peuvent diminuer le prix. Or, c'est ce singulier système, en opposition formelle avec le texte de l'art. 15 précité, que l'administration voudrait faire prévaloir, contrairement à la jurisprudence (V. arrêts de la Cour de cass., de France, des 25 germinal et 9 pluviôse an XIII), aussi bien qu'à la doctrine (V. MERLIN, Rép., V° *Enregistr.* § 15 ; on y rapporte l'arrêt de germinal) ; V. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, *Traité*, n° 3228 et 3229 ; *Dictionnaire des dr. d'Enreg.*, publié en Belgique, V° *Vente*, n. 146.

ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ. — DONATION DÉGUISÉE. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — FAUTE LOURDE. — RESPONSABILITÉ DU NOTAIRE.

Le testament authentique qui ne renferme pas la mention qu'il a été écrit par le notaire est nul.

La stipulation de remploi de deniers propres à la femme, faite par le mari, dans un contrat d'acquisition d'immeuble, pendant la communauté, est valable, quoiqu'elle renferme une libéralité déguisée sous la forme d'un contrat onéreux.

Le notaire qui néglige de mentionner que le testament qu'il reçoit est écrit par lui, tel qu'il lui est dicté, commet une faute lourde dont il doit répondre. Il alléguerait vainement, pour couvrir sa responsabilité, le trouble dans lequel l'auraient jeté les interruptions, le bruit et les cris auxquels se seraient livrée la testatrice, ainsi que son mari.

(DE BERNARD C. GRAINDOR ET LE NOTAIRE ST.....)

Les époux Graindor s'étaient mariés sous le régime de la communauté. Dans l'acte d'acquisition d'un immeuble, qui eut lieu pendant le mariage, il fut stipulé que l'acquisition était faite, pour moitié au profit de l'épouse, *à l'effet de lui servir de remploi de deniers qui lui étaient propres* et, pour l'autre moitié, au profit de la communauté.

Les époux Graindor n'avaient pas d'enfans. Le 19 février 1843, Augustine Cuvelier, épouse Graindor, légua, par testament authentique, à son mari, ses biens meubles en pleine propriété, et l'usufruit de ses immeubles. Par un second testament authentique, en date du 11 avril 1843, elle lui donna en outre la nue propriété des immeubles. Le notaire St....., devant lequel ces deux actes furent passés, à Bruxelles, ne mentionna pas dans le second qu'il avait été écrit par lui. — Après le décès de l'épouse Graindor, ses héritiers *ab intestat*, invoquant la nullité de ce testament, assignèrent le mari en partage. Celui-ci appela en garantie le notaire instrumentant, afin qu'il eût à répondre des suites de la nullité qu'il avait commise.

Trois questions se présentaient : La stipulation de prétendu remploi était elle valide ? — Le testament était-il nul ? — Le notaire était-il responsable ? — La nullité du testament n'était pas douteuse, mais le notaire essayait d'échapper à la responsabilité, en posant les faits suivans qui lui paraissaient de nature à l'excuser complètement : 1° Le notaire a commencé à écrire le testament du 11 avril 1843, près du lit de la testatrice. — 2° Le mari, présent à la réception de l'acte, se livrait, ainsi que la testatrice, à des actes et à des cris incohérens. — 3° Le notaire, continuellement interrompu, a dû changer de place pour écrire le testament.

Cette défense n'a pas été accueillie par le Tribunal, qui a résolu en ces termes les questions qui lui étaient soumises :

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

» Attendu que, par un premier testament passé devant M^e^ St....., notaire à Bruxelles, le 19 février 1843, Augustine Joséphine Cuvelier a légué à son mari, défendeur au principal en cause, la pleine propriété de tous ses biens meubles et l'usufruit de ses immeubles, sans être tenu de donner caution, mais à charge de faire bon et fidèle inventaire aux frais des nu-propriétaires et de jouir des immeubles en loyal usufruitier ; que, par un second testament passé devant le même notaire, le 11 avril 1843, la testatrice, ajoutant à sa libéralité, a voulu léguer à son mari la totalité de ses biens meubles et immeubles en pleine propriété ;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu au procès que la testatrice a laissé trois héritiers légitimes ;

» Attendu que la validité du testament du 11 avril 1843 n'est contestée que par deux de ses héritiers ;

» Attendu que ce testament ne mentionne pas qu'il a été écrit par le notaire qui l'a reçu, tel qu'il lui a été dicté par la testatrice, et qu'en présence des art. 972 et 1001 du Code civil, la nullité n'en peut être douteuse ;

» Que les droits des parties demanderesses au principal, à la succession d'Augustine Cuvelier, doivent donc se régler d'après son testament du 19 février 1843, dont la validité n'est pas critiquée ;

» Attendu qu'il n'y a de contestation que relativement à la nue-propriété de certaine maison sise à Bruxelles, acquise par les époux Graindor, durant leur communauté, par acte passé devant Me WYNMANS, notaire, le 29 décembre 1827 ;

» Attendu que cet acte stipule formellement que l'acquisition est faite, pour une moitié, au profit de l'épouse Graindor, à l'effet de lui servir de remploi de deniers, qui lui étaient propres et, pour l'autre moitié, au profit de la communauté ;

» Qu'en admettant que la simple déclaration du mari, telle qu'elle a été faite, ne puisse suffire pour que l'acquisition serve de remploi à son épouse, il n'est pas douteux que le mari a voulu que l'immeuble acquis appartînt pour moitié à sa femme et, pour l'autre moitié, à la communauté, quelle que fût l'origine des deniers qui y ont été employés ;

» Que, si la moitié de ces deniers n'était pas propre à la femme, il en résulterait que le mari l'en a gratifiée, en déguisant sa libéralité sous la forme d'un contrat onéreux ; et qu'il appert, tant de la clause d'acquisition que de celle finale de l'acte, que tout ce qui y a été exprimé a été accepté par la femme qui y a concouru ;

» Attendu que les libéralités déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables, à moins qu'elles ne soient susceptibles de réduction, et qu'il suffit que le contrat qui les déguise soit, comme dans l'espèce, constaté de la manière qui lui est propre ;

« Que l'épouse Graindor, *de cujus*, avait donc droit aux trois quarts de ladite maison et que les deux tiers de ces droits sont dévolus à la partie demanderesse;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu, qu'aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, et que la responsabilité des notaires est spécialement consacrée par la loi du 25 ventôse an XI;

« Que, fût-il vrai que l'art. 68 de cette loi ne rend pas les notaires responsables de plein droit, d'une manière absolue, de toutes les nullités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes, il est généralement admis qu'ils sont responsables de la fraude, du dol et de la faute lourde, qui est assimilée au dol;

« Attendu que, si l'on a égard aux expressions formelles des articles 972 et 1001 du Code civil, aux nombreux commentaires et décisions judiciaires qui en ont interprété le sens et qui ont démontré la nécessité de les observer strictement, on ne peut méconnaître que le notaire qui néglige encore aujourd'hui de mentionner que le testament qu'il reçoit, est écrit par lui tel qu'il lui est dicté, ne commette une faute lourde;

« Attendu que les faits posés par le défendeur, fussent-ils établis, ne pourraient couvrir sa responsabilité;

« Que, si le bruit qui l'entourait était assez grand pour le troubler dans sa rédaction et le rendre excusable des nullités qu'il pouvait commettre, l'intérêt des parties lui fesait un devoir de suspendre sa rédaction; que la continuer, en s'exposant à faire des nullités, c'était commettre une grande imprudence, et que le défendeur ne peut y trouver un moyen d'excuse;

« Attendu que, par suite de l'annulation du testament du 11 avril 1843, le défendeur au principal perd la nue-propriété des deux tiers de la moitié d'une maison située à Mons, et des trois quarts d'une autre maison située à Bruxelles, délaissés par Augustine Cuvelier;

« Attendu qu'il n'existe pas au procès de documens suffisans pour fixer la valeur de ces parcelles de nue-propriété et régler la quotité de la responsabilité due par le défendeur en garantie;

« Vu l'art. 1035 du Code de procédure;

« Le Tribunal, annulant le testament du 11 avril 1843, dont il s'agit, dit pour droit que les parties Huart sont propriétaires des deux tiers de la moitié de la nue-propriété de la maison située à Mons, rue du Bon Vouloir, n° 7, et des deux tiers des trois quarts de la nue-propriété de la maison située à Bruxelles, rue de Bavière, n° 823, délaissés par le défunt Cuvelier; et, sans avoir égard aux faits posés par le notaire St....., comme n'étant ni admissibles ni concluans, dit également pour droit que la même partie doit garantie à la partie Graindor; avant d'y statuer ultérieurement, ordonne que les maisons en question seront visitées par experts qui, après avoir prêté serment entre les mains du magistrat compétent, auront à fixer la valeur des parcelles de nue-propriété, etc.; condamne le défendeur en garantie aux dépens faits jusqu'à ce jour. » (Du 9 mars 1844. — 1re chambre du Tribunal civil de Bruxelles. — Plaid. MMes Verhaegen, fils, Lavallée et Mascart).

DROITS DE SUCCESSION. — HÉRITIERS INSTITUÉS. — RENONCIATION. — DROITS DUS. — FRAUDE ENVERS LE FISC.

La renonciation à une succession, que fait un héritier exclu par testament, est nulle et ne peut produire aucun effet.

Des neveux institués par testament légataires universels d'une tante, et tenus, comme tels, de payer 10 p. c. pour droits de succession, ne peuvent prétendre que, par suite de la renonciation faite par leur mère à cette succession dont elle était pourtant exclue, ils ont le droit de renoncer à leur tour à leur institution testamentaire et de recueillir la succession ab intestat, *en qualité d'héritiers les plus proches, afin de ne payer que le droit de 6 p. c.* Art. 17 de la loi du 27 décembre 1817.

Les Tribunaux ont la faculté d'écarter, comme n'étant pas sérieux, les actes faits seulement en fraude des droits du fisc.

(HÉRITIERS GIELEN C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREG., ET DES DOMAINES)

Par testament olographe du 4 mai 1841, la dame Cunégonde-Marie Stiels, veuve de Pierre-Joseph Pasque, propriétaire à Bilsen, après avoir fait quelques legs particuliers et nommé, pour son exécuteur testamentaire, le sieur Georges-Arnold Gielen, institua les six enfans Gielen, ses neveux et nièces, ses légataires universels.

La testatrice décéda le 21 juillet 1842, sans laisser ni ascendans ni descendans.

Le 20 août suivant, sa sœur unique, Anne-Gertrude Stiels, femme d'Arnold Gielen, et mère des héritiers institués, renonça purement et simplement à la succession de la défunte, quoiqu'elle en fut exclue par le testament susdaté.

Le 18 janvier 1843, l'exécuteur testamentaire fit la déclaration de succession au bureau de l'enregistrement de Bilsen.

Le receveur en liquida les droits, conformément au § 4 de l'art. 17 de la loi du 17 septembre 1817, au taux de 10 p. c., à percevoir sur une somme de fr. 56,811 55 c. valeur à laquelle cette succession avait été estimée, déduction faite des dettes passives.

Sur la sommation qui lui fut signifiée, l'exécuteur testamentaire acquitta les droits dans cette proportion et versa entre les mains du receveur la somme de fr. 7,112 69. Mais, par exploit du 21 mars 1843, il protesta contre ce paiement, et fit assigner l'administration devant le Tribunal de Tongres, en restitution d'une somme de fr. 2,150 81, comme ayant été payée en trop. Il fondait cette demande : sur ce que la défunte avait laissé une sœur, Anne-Gertrude Stiels, femme Gielen, appelée seule à recueillir sa succession; sur ce que, ladite dame ayant renoncé à tous ses droits, les enfans Gielen devenaient les plus proches parens et les héritiers uniques de la défunte; que c'était donc à titre d'héritiers *ab intestat* que la succession avait été acceptée par eux, et que c'était en cette qualité que la déclaration de succession avait été faite; qu'ayant deux titres à leur disposition, il leur était libre de choisir celui qui convenait le mieux à leurs intérêts; que, partant, on avait à tort calculé les droits à raison de 10 p. c., tandis qu'on ne pouvait recevoir qu'un droit de 6 p. c.; qu'enfin, le paiement des droits perçus avait eu lieu avec des réserves de la part de l'exécuteur testamentaire, et qu'en tout cas il était encore fondé à réclamer la somme de fr. 2,150 81, indûment perçue.

L'administration repoussait cette prétention, en soutenant, dans les mémoires par elle signifiés, que, par le testament du 4 mai 1841, la veuve Pasque, avait institué les enfans Gielen, ses légataires universels; que, comme tels, ils avaient été saisis de plein droit de cette succession, au moment du décès de leur tante; que celle-ci en avait exclu sa sœur, la dame Gielen; qu'ainsi cette dernière n'avait pu y renoncer valablement, puisqu'elle ne lui était point échue, et qu'elle n'y était pas appelée par le testament de la défunte. « Ce n'est donc pas, disait l'administration, comme héritiers *ab intestat*, mais comme légataires universels, que les enfans Gielen succèdent à la testatrice; il y a lieu, dès lors, de maintenir le droit perçu, au taux de 10 p. c., et de déclarer la partie de Me Jaminé, non fondée dans sa demande, avec dépens. »

Dans le cours de l'instance, quatre des héritiers Gielen, qui étaient mineurs, furent autorisés, par délibération du conseil de famille, du 3 juin 1843, à renoncer à l'institution universelle faite à leur profit, pour accepter la succession *ab intestat*, sous bénéfice d'inventaire. Le 6 du même mois, leur tuteur, ainsi que les deux enfans Gielen, majeurs, firent une renonciation dans ces termes au greffe du Tribunal.

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge De Mathys, et après avoir entendu M. Mockel, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, a statué de la manière suivante :

Jugement. — « Attendu que, par testament olographe, en date du 4 mai 1841, Cunégonde Stiels, veuve Pasque, a institué pour légataires universels ses neveux et nièces issus du mariage de sa sœur, Anne Gertrude, avec Georges Gielen;

« Attendu qu'il est avéré 1° que Cunégonde Stiels est décédée le 21 juillet 1842, sans avoir révoqué ledit testament et sans délaisser des héritiers ayant droit à une réserve; 2° que Anne Gertrude Stiels, épouse Gielen a renoncé à la succession *ab intestat* de sa sœur Cunégonde, le 20 août 1842; 3° que la déclaration de succession, quant aux droits dûs au fisc, par suite du décès de ladite Cunégonde Stiels, a été faite au bureau de l'enregistrement, le 18 janvier 1843, par Georges Gielen, exécuteur testamentaire, au nom des enfans d'Anne Gertrude Stiels, épouse d'Arnold Gielen, avec mention que les biens de la succession leur étaient échus à cause de la renonciation faite en temps utile par la seule héritière directe, Anne Gertrude Stiels; 4° que les légataires institués par le testament du 4 mai 1841, ont renoncé le 6 juin 1843 aux legs universels contenus dans ledit testament, en retenant toutefois les legs par-

ticuliers contenus dans la même disposition et en acceptant, en qualité d'héritiers légitimes, la succession *ab intestat* de ladite Cunégonde Stiels;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces différentes dates que la renonciation à la succession *ab intestat* de Cunégonde Stiels, par sa sœur, l'épouse Gielen, est antérieure à la renonciation des légataires institués; la première remontant au 20 août 1842, tandis que celle des légataires institués n'a été faite que depuis l'introduction de l'instance, le 6 juin 1843;

« Attendu, qu'aussi longtemps que le testament olographe de Cunégonde Stiels a subsisté, on n'a pu admettre ou supposer l'existence d'une succession *ab intestat*, puisqu'il est de principe, en matière de succession, que la volonté de l'homme, légalement manifestée, fait cesser les dispositions de la loi;

« Attendu que, d'après les Lois 174, § 1er, D. *De regulis juris*; et 13, D. *De Acquirenda et Omittenda hered.* et 45, § 1, D. *De legatis*, on ne peut renoncer à ce qu'on ne peut pas accepter ou acquérir, si l'on en avait la volonté, *Quod quis, si velit, habere non potest, repudiare non potest;*

« Attendu que l'épouse Gielen n'était pas en droit d'accepter la succession *ab intestat* de sa sœur Cunégonde Stiels, lorsqu'elle y a renoncé, le 20 août 1842, puisqu'à cette époque les légataires institués étaient saisis de la même succession, en vertu du testament olographe et de l'art. 1006 du Code civil;

« Attendu que la renonciation de ladite épouse Gielen a été conséquemment nulle et n'a pu produire aucun effet, d'après le principe posé dans les lois romaines, ci-dessus citées;

« Attendu qu'il en résulte, par une conséquence ultérieure du même principe, que la déclaration de succession faite le 20 août 1842, au nom des enfans Gielen, n'a pu avoir lieu qu'en leur qualité de légataires universels, puisqu'à cette époque il n'existait pas de succession *ab intestat*, et que lesdits enfans n'ont pu s'attribuer la qualité d'héritiers légitimes avant qu'ils n'eussent renoncé à leur institution de légataires universels, et seulement dans le cas où cette renonciation eût été suivie de celle de l'héritier appelé avant eux à la succession *ab intestat* de ladite Cunégonde Stiels;

« Attendu au surplus qu'il résulte des pièces de la procédure que la déclaration de succession a été faite par Georges Gielen en sa qualité d'exécuteur testamentaire de Cunégonde Stiels; que si, agissant uniquement en cette qualité, le dit Gielen a ajouté dans sa déclaration que les biens de la succession de Cunégonde Stiels étaient échus, à cause de la renonciation en temps utile de la seule héritière directe, Anne Gertrude Stiels, à ses six enfans y dénommés, cette mention ne peut produire aucun effet, puisque l'exécuteur testamentaire n'avait reçu, ni de la loi, ni de la volonté des légataires, parmi lesquels il se trouvait même des mineurs, le pouvoir de leur attribuer une autre qualité que celle qu'ils avaient en vertu du testament;

« Attendu que, si les enfans Gielen ont renoncé à leur institution de légataires universels, le 6 juin 1843, et conséquemment après l'introduction de l'instance, cette renonciation n'a pu valider celle de leur mère, qui a été nulle dès son origine, *Quod ab initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere;*

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances ci-dessus relatés, que la renonciation d'Anne Gertrude Stiels, mère des légataires universels, à une succession *ab intestat* qui n'existait pas; la déclaration de succession de l'exécuteur testamentaire, père des dits légataires universels, au nom des héritiers légitimes; la renonciation des légataires universels depuis l'introduction de l'instance, à leur institution du testament olographe du 4 mai 1841, et l'acceptation de la même succession par lesdits légataires, en qualité de prétendus héritiers légitimes, n'ont eu d'autre but que de soustraire les légataires aux droits dûs à l'État par suite de la mort de la testatrice;

« Attendu, qu'en liquidant les droits de succession à 10 p. c., le receveur de l'enregistrement a fait une saine application de l'article 17 de la loi du 27 décembre 1817, puisque les légataires institués ne pouvaient recueillir aucune part dans la succession *ab intestat* de Cunégonde Stiels;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur demande en restitution avec condamnation aux dépens. » (Du 8 août 1843. Tribunal de Tongres).

ADJUDICATION. — PRAIRIE. — RÉCOLTE. — NATURE DU CONTRAT.

L'adjudication qualifiée bail d'une prairie jusqu'après la récolte du foin et du regain, avec le droit de dépaissance, doit être considérée comme bail, et non comme vente. (Du 30 mars 1843. — Tribunal civil de Colmar).

Le Tribunal de Strasbourg a statué dans le même sens, par jugemens du 8 décembre 1841 et 11 janvier 1843.

ENREGISTREMENT. — CONTRE-LETTRE. — SUPPLÉMENT DE PRIX.

On ne doit point considérer comme contre-lettre, passible du triple droit d'enregistrement, un acte sous seing-privé, dans lequel il est stipulé un supplément de prix de vente, lorsque cet acte, postérieur à la vente, ne donne pas lieu de supposer que le prix originaire a été dissimulé. (Du 25 août 1842. — Tribunal de l'Argentière).

NOTAIRE. — MANDAT. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La contrainte par corps n'est pas applicable au notaire qui a reçu les deniers par suite du mandat qui lui a été conféré, et non par suite de ses fonctions. En pareil cas les articles 52 et 408 du Code pénal ne peuvent être appliqués par les juges civils. (Du 15 novembre 1843. — Cour royale de Paris).

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — CONCLUSIONS NON SIGNIFIÉES.

Dans une instance en matière d'enregistrement, si l'une des parties en cause dépose au greffe du Tribunal des conclusions subsidiaires, sans les avoir fait signifier à sa partie adverse, il n'y a pas lieu d'y statuer. (Du 24 août 1843. — Tribunal d'Avesnes).

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU HAINAUT. — MAUVAIS GRÉ. — Dans la nuit du 18 au 19 août dernier, deux meules de colza appartenant à Ducellier, cultivateur à Celles, ont été incendiées. L'instruction qui suivit ce crime ne laissa aucun doute sur la culpabilité des frères Duret, accusés en même temps de vol et d'empoisonnement de bestiaux. Ils viennent en effet d'être condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises du Hainaut.

L'attitude des accusés à l'audience a offert un pénible spectacle. La figure brune et ramassée de Ferdinand Duret offrait un type parfait d'astuce et de caffarderie. Il ne faisait point une réponse sans invoquer la divinité. Pendant que la Cour délibérait, il n'a cessé d'apostropher les témoins et de les ajourner au Tribunal de Dieu. La figure de Napoléon Duret était plus repoussante encore, sa bouche était constamment ouverte, et sa lèvre, par l'effet d'une contractation nerveuse, semblait se confondre avec son menton.

Après le prononcé de l'arrêt, le défenseur des frères Duret les engageant à se pourvoir en cassation, ceux-ci, très peu occupés de la terrible condamnation qui venait de les frapper, n'eurent de pensée que pour calculer la somme de frais qu'entraînerait leur appel, et ils déclarèrent renoncer à ce moyen, quand ils eurent supputé ce qu'il leur coûterait.

➠ TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — DIFFAMATION. — INJURES. — M. DE ST-ALBIN. — Nous avons fait connaître, p. 686, l'incident qui a fait surseoir à la poursuite en diffamation intentée par M. de St-Albin au gérant du journal l'*Union*, du Mans. Une plainte en contrefaçon avait été déposée contre le plaignant. Le procureur-général ayant refusé de poursuivre sur cette plainte, attendu que le délit, s'il existait, serait couvert par la prescription, l'affaire a repris son cours.

Me PHILIPPE DUPIN a plaidé pour M. Hortensius de St-Albin, et a conclu à ce que M. Fleuriot fût condamné à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Me LÉON DUVAL a présenté la défense du journal l'*Union*.

Le Tribunal a remis la cause à huitaine, pour le réquisitoire de M. Boucly, procureur du roi, les répliques, et le prononcé du jugement.

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises de la Flandre orientale s'ouvriront le 22 de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Peeters; assesseurs, MM. Van Zuylen, Schollaert, Sancy et Vondewalle; suppléans, MM. Rooman et Delecourt.

Les assises de la Flandre occidentale s'ouvriront le même jour, sous la présidence de M. le conseiller Vandevelde.

➠ L'Académie royale de Belgique vient de mettre au concours, parmi plusieurs questions, les suivantes :

1° Comment, avant le règne de Charles-Quint, le pouvoir judiciaire a-t-il été exercé en Belgique? Quels étaient l'organisation des différens Tribunaux, les degrés de juridiction, les lois ou la jurisprudence d'après lesquelles ils prononçaient?

2° Faire l'histoire de l'impôt en Belgique, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours?

L'Académie désire qu'en répondant à cette question, on détermine les différentes espèces d'impôts, qui les frappait, et quel était leur mode de perception?

3° Un mémoire avait été reçu en réponse à la question :

« Les anciens Pays-Bas autrichiens ont produit des jurisconsultes distingués qui ont publié des traités sur l'ancien droit belgique, mais qui sont, pour la plupart, peu connus ou négligés. Ces traités précieux pour l'histoire de l'ancienne législation nationale, contiennent encore des notions intéressantes sur notre ancien droit politique; et, sous ce double rapport, le jurisconsulte et le publiciste y trouveront des documens utiles à l'histoire nationale. »

L'Académie demande qu'on lui présente une analyse raisonnée et substantielle, par ordre chronologique et de matières, de ce que ces divers ouvrages renferment de plus remarquable pour l'ancien droit civil et politique de la Belgique.

Ce mémoire a été jugé favorablement, mais il était inachevé. L'Académie a jugé à propos de remettre la question au concours pour 1846.

➠ M. le conseiller Crutz, dont nous avons annoncé le décès, page 733, était né à Visé, le 15 octobre 1784. Il fut reçu licencié en droit à Bruxelles, le 3 septembre 1809 et docteur en droit, le 24 septembre 1810. Nommé procureur impérial près le Tribunal ordinaire des douanes à Utrecht, le 9 février 1811, il conserva ces fonctions jusqu'au 26 avril 1814, date de la suppression du Tribunal. Il fut nommé procureur criminel à Maestricht, le 27 mai 1814, et y resta jusqu'à la révolution. A cette époque, il fut appelé aux fonctions d'avocat-général à la Cour supérieure de justice de Liége, le 15 octobre 1830. Il fut nommé procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles, le 4 octobre 1832, et conseiller à la Cour de cassation, le 6 décembre 1833.

En 1831 il fit partie du Congrès national. Il était décoré de l'ordre de Léopold depuis le 8 juin 1839.

➠ Le sieur François-Léonard House, élève de l'Université de Bruxelles, dont le mémoire (*droit romain*), rédigé à domicile, a obtenu au moins la moitié du nombre de bons points fixé par le jury, est admis aux épreuves subséquentes du concours universitaire (concours en loges et épreuve orale).

ANNONCES.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, ou les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 48. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 16 MAI 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — APPRÉCIATION DE FAIT. — TRANSACTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La question de savoir si un commencement de preuve par écrit, émané de celui auquel on l'oppose, rend vraisemblable le fait allégué, est une appréciation de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

La transaction qui n'est pas rédigée par écrit, n'est pas nécessairement nulle et ne doit pas demeurer sans effet. L'écriture n'est requise dans ce contrat que comme moyen de preuve; elle n'est pas de son essence. Dès lors, l'art. 1347 du Code civil, qui permet la preuve testimoniale, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, reçoit également son application en matière de transaction.

(SNEYERS C. REYNAERTS)

Le sieur Reynaerts ayant cité en conciliation, le 2 février 1841, le sieur Sneyers, afin de faire régler par la justice l'usage d'un puits commun, se vit, à son tour, cité au possessoire par son adversaire qui se plaignait de trois voies de fait: 1° Reynaerts avait démoli une partie des parois du puits et avait arraché la poulie; 2° il avait abattu un arbre planté sur l'héritage du demandeur; 3° il avait enfin pratiqué des cheminées et enfoncemens dans les murs mitoyens qui en sont lézardés.

Le défendeur dénia l'existence du trouble; il affirma que les parties ayant respectivement élevé des prétentions du chef de constructions vicieuses et enlèvement d'arbres, il avait été reconnu, après examen et expertise, qu'il n'y avait pas lieu à discuter ultérieurement et que, par convention transactionnelle, le maintien des constructions avait été arrêté. Le sieur Reynaerts offrit la preuve de ce fait. Les autres points du procès donnèrent lieu à des explications et à une défense qu'il est inutile de rapporter, puisqu'elles n'ont aucun rapport avec l'affaire de cassation.

Sur la dénégation que fit Sneyers de la convention transactionnelle ci-dessus, le juge-de-paix de Tirlemont admit Reynaerts à la prouver même par témoins, en se fondant sur ce que, si les faits allégués étaient établis, il n'y aurait pas de trouble, et, partant, aucune ouverture à l'action possessoire.

Sneyers appela de cette décision, en tant que le juge-de-paix avait admis la preuve testimoniale des faits posés. Mais le Tribunal de Louvain repoussa, le 18 mai 1843, son appel par les motifs suivans :

« Attendu que l'appelant, pour faire annuler le jugement *a quo*, se fonde sur ce que le premier juge, contrairement aux principes sur la matière, et spécialement malgré la prohibition établie par l'art. 2044 du Code civil, a admis la preuve testimoniale pour établir une transaction ;

» Attendu que ces moyens viennent à tomber par la seule considération que les conclusions prises par Sneyers devant le premier juge établissaient un commencement de preuve par écrit contre lui ;

» Que l'on opposerait en vain que l'exception de l'art. 1347 du Code civil ne s'étend pas aux transactions, puisqu'aucune disposition de loi ne les en exclut. »

Sneyers s'est pourvu en cassation contre ce jugement, pour fausse application de l'art. 1347 et violation de l'article 2044 du Code civil.

« Le juge de Louvain, disait le demandeur, veut trouver un commencement de preuve par écrit dans les conclusions prises sur un autre point du litige; mais la convention avouée, quant à ce qui concerne les enfoncemens pratiqués dans le mur mitoyen, n'a rien de commun avec le puits, et ne rend pas vraisemblable la transaction dont s'agit. En outre il est de l'essence d'une transaction qu'elle soit rédigée par écrit, la loi l'exige impérieusement. Elle avait au surplus un motif péremptoire pour le prescrire ainsi: la transaction est destinée à mettre fin à un procès, ou à en empêcher un de naître ; il fallait donc faire constater de la manière la plus claire et la moins altérable, la volonté des parties transigeantes. Or, le moyen le plus efficace de parvenir à ce but était de contraindre les parties à rédiger leur transaction par écrit. — Permettre aux parties de faire appel à des enquêtes, à des présomptions et à des commencemens de preuve par écrit, c'est faire naître des procès là où la loi voulait les proscrire, en exigeant sagement, comme elle l'a fait, que les transactions fussent rédigées par écrit.

» L'article 1347 ne concerne que les conventions où l'écriture n'est pas de l'essence du contrat, en d'autres termes, où la loi n'a pas fait de l'écriture une condition d'existence de la convention. Ici, comme à l'instar de certains autres contrats, par exemple, de la donation, on a voulu que les stipulations des parties fussent rédigées par écrit. »

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller BOURGEOIS, en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Sur le moyen unique de cassation, consistant dans la fausse application de l'article 1347 du Code civil et la violation de l'article 2044 du même Code ;

» En ce qui concerne la fausse application prétendue de l'article 1347, fondée sur ce que le juge d'appel aurait admis, comme formant un commencement de preuve par écrit, l'aveu du demandeur, résultant des conclusions par lui prises en première instance concernant une convention faite entre parties, tandis que cette convention, ne s'étendant pas à des points demeurés en contestation, ne présentait pas, quant à ceux-ci, la condition de vraisemblance requise par ledit article 1347;

» Attendu que la question de savoir si un commencement de preuve par écrit émané de celui auquel on l'expose, rend vraisemblable le fait allégué, est une appréciation de fait qui rentre dans les attributions souveraines du juge du fond, et qu'ainsi sous ce rapport il ne peut en échoir ouverture à cassation ;

» En ce qui concerne la prétendue fausse application du même article 1347 et la violation de l'article 2044, fondée sur ce qu'en présence même d'un commencement de preuve par écrit, la disposition exceptionnelle dudit article 1347 n'était pas applicable à l'espèce, parce que la convention opposée par le défendeur constituerait une transaction, et qu'aux termes de l'article 2044 il est de l'essence de ce contrat qu'il soit rédigé par écrit:

» Attendu qu'il est de règle générale en droit que les dispositions de la loi qui ne font que prescrire et enjoindre quelque chose, n'emportent nullité, en cas d'infraction à ce qu'elles ordonnent, que lorsqu'elles contiennent une clause irritante;

» Que c'est ainsi que l'article 931 du Code civil, en statuant que l'acte de donation entre vifs sera passé devant notaire avec minute, frappe de nullité en termes exprès, l'inobservation de cette formalité; que c'est encore ainsi que les articles 1394 et suivans statuent que les conventions matrimoniales non rédigées par acte devant notaire restent sans effet; tandis que l'article 2044 du même Code, après avoir déclaré ce qui constitue essentiellement la transaction, et bien qu'il ajoute que ce contrat doit être rédigé par écrit, n'en prononce néanmoins pas, à ce défaut, la nullité, ou ne déclare pas qu'il demeurera sans effet ;

» Qu'il en résulte qu'il n'exige la formalité de l'écriture que comme moyen de preuve de la transaction, sans la considérer comme tenant à l'essence du contrat ;

» Que dès lors la disposition générale de l'article 1347 du Code civil, quant à l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière de preuve des contrats et obligations conventionnelles en général, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, reçoit également son application en matière de transaction, l'article 2044 n'excluant que la preuve purement testimoniale de l'existence de ce





contrat, quand même la valeur de son objet n'excèderait pas celle de 150 francs;

» Qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en proclamant dans l'espèce qui lui était soumise l'existence d'un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable la convention opposée et en admettant le défendeur à compléter cette preuve par les dépositions des témoins, n'a ni faussement appliqué ledit article 1347, ni violé l'article 2044 du Code civil;

» Rejette le pourvoi. » (Du 25 avril 1844. — Plaid. MM^es Verhaegen et Dolez).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

DROIT D'EXPLOITATION DES VEINES DE HOUILLES ET DES VEINES DE TERRES-HOUILLES. — CONCESSIONS DISTINCTES. — DÉCHÉANCE. — ARRÊTÉ ROYAL DE MAINTENUE. — EFFET. — DROIT DES TIERS.

Un arrêté royal portant maintenue de concession, n'est que déclaratif de droits préexistans, et ne peut préjudicier aux droits acquis des tiers.

En supposant que la déchéance pût être encourue par le concessionnaire, elle n'aurait jamais lieu de plein droit, mais devrait être prononcée par un acte formel.

(PIERARD ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DU BOIS DES HAMENDES)

Par acte du 7 septembre 1777, l'abbé de Lobbes, en sa qualité de seigneur et de haut justicier, remit à bail à divers individus, la veine dite *Grosse Fosse*, et autres veines déterminées, gisant dans le bois des Hamendes, sous Jumet. Il s'était réservé le droit de permettre à d'autres de travailler aux mêmes veines sur comble et par défoncement, c'est-à-dire d'exploiter les terres-houilles ou les têtes desdites veines de houille.

Le 8 octobre 1789, le même abbé accorda à un nommé Falise le droit d'exploiter toutes les terres-houilles, dans tout le bois des Hamendes, à charge de ne pas nuire par ses travaux aux veines à houille, fosses, ou ouvrages de parçonniers desdites veines remises ou à remettre au futur.

Il y avait donc, dans le bois des Hamendes, deux concessions distinctes, l'une des veine de houille déterminées et l'autre des terres-houilles sans restriction.

Le 20 décembre 1792, le seigneur remit à bail à un nommé Falleur plusieurs autres veines de houille dans le même bois.

Le 20 avril 1794 et le 10 mai 1808, Falise céda aux sieurs Falleur et Larmoyeux une partie du droit qui lui avait été accordé par le congé du 8 octobre 1789.

En 1812, les ayants-droit aux congés de 1777 et de 1792 se réunirent en une société, dite Grosse Fosse, pour exploiter les veines qui en étaient l'objet.

Ils formèrent en 1813 une demande en maintenue de leurs concessions réunies, la renouvelèrent en 1820, et obtinrent, le 22 septembre 1828, un arrêté royal de maintenue.

Falise ne s'était pas conformé à l'arrêté du 18 septembre 1818, sur les mines, n'avait formé aucune opposition à la demande en maintenue de la Société de Grosse Fosse, et il est constant, qu'au moins depuis 1819, toute exploitation avait cessé de sa part.

En 1833, Pierard, Hancart et consorts, achetèrent les droits dudit Falise et adressèrent à la Députation permanente du Hainaut une demande en maintenue de la concession des terres-houilles, accordée à leur vendeur par le congé du 8 octobre 1789.

Sur l'opposition de la Société de Grosse Fosse, les parties furent renvoyées devant l'autorité judiciaire, pour la décision de la question de propriété des terres-houilles dont il s'agit.

La Société de Grosse Fosse, prenant l'initiative, assigna, devant le Tribunal de Charleroi, lesdits Pierard et consorts, pour voir prononcer la nullité de la vente dont ils se prévalaient, et entendre dire qu'elle était propriétaire des terres-houilles qui se trouvaient dans le bois des Hamendes.

Elle se fondait, pour soutenir que cette cession était inopérante, sur ce que tous les droits résultant du congé de 1789, en faveur de Falise, auraient été réunis à ceux de la Société de Grosse Fosse, partie le 20 avril 1794, et, pour le surplus, les 1er décembre 1807, et 10 mai 1808; — sur ce que, par arrêté royal du 22 septembre 1828, elle avait été maintenue dans la propriété de toutes les veines de houille du bois des Hamendes, et ainsi dans la propriété des terres-houilles; — que dans tous les cas Falise, ou ses représentans, se trouveraient déchus de tout droit de se prévaloir du congé de 1789, pour porter atteinte à son arrêté de maintenue, faute de réclamation en temps utile.

On répondit de la manière suivante à cette prétention de la Société de Grosse Fosse:

« Falise était concessionnaire des terres-houilles dans le bois des Hamendes, aux termes du congé du 8 octobre 1789; nous avons acquis ses droits; nous avons formé une demande en maintenue d'un droit acquis et incontestable, car il ne l'a pas abandonné, n'a encouru aucune déchéance, et l'arrêté de maintenue du 22 septembre 1828 n'a fait passer aucun droit nouveau dans le chef de notre adversaire. »

Cette réponse péremptoire donna lieu à l'examen des deux questions que nous avons posées ci-dessus, mais, quoique la Société de Grosse Fosse eût positivement reconnu, dans son exploit introductif, que Falise avait acquis par le congé de 1789, des droits exclusifs à l'exploitation des terres-houilles dans le bois des Hamendes, elle les contesta dans le cours de l'instance en invoquant les actes précités de 1777 et 1792.

Le Tribunal de Charleroi décida que le droit d'exploiter lesdites terres-houilles n'avait d'autre fondement que le congé de 1789 délivré au profit de Falise. Il est inutile de faire connaître ici les motifs de sa décision sur ce point, puisqu'elle est basée sur l'interprétation et la combinaison de divers actes produits au procès. Il examina ensuite si Falise avait perdu les droits que ce congé lui avait conférés, soit par déchéance, soit par l'effet de l'arrêté de maintenue, de 1828, en faveur de la Société de Grosse Fosse, et il se prononça à cet égard dans un sens négatif, ainsi qu'il suit:

« Considérant que l'arrêté royal de maintenue de concession en date du 22 septembre 1828, n'a pas eu pour objet la concession, des veines litigieuses, mais seulement de légaliser par la délimitation l'exploitation des mines dont parle le n° 2 du susdit arrêté, la société demanderesse étant devenue propriétaire, en vertu des actes qu'elle avait produits à l'administration; que c'est donc à tort que ladite société prétendrait faire résulter son droit de propriété dudit arrêté royal qui, en vérifiant les titres de la demanderesse, n'a entendu ni pu préjudicier aux droits acquis des tiers; »

« Considérant que, si la déchéance peut être encourue par le concessionnaire d'une mine, elle n'a jamais lieu de plein droit, mais qu'elle doit être prononcée par un acte formel; que, loin qu'on puisse considérer l'arrêté royal comme prononçant implicitement la déchéance du sieur Falise ou de ses représentans, ainsi qu'on l'a prétendu, ce qui supposerait que, dans la pensée du gouvernement, la propriété des veines litigieuses résidait alors dans le chef de ces derniers, l'arrêté royal déclare, au contraire, d'une manière claire et précise, que les mines dont il y est question appartiennent à la société demanderesse, en vertu des titres par elle produits. »

Le Tribunal écarta ainsi l'action de la Société de Grosse Fosse, et déclara que les veines en litige étaient la propriété du sieur Pierard et consorts.

Les membres de la Société de Grosse Fosse vendirent leur charbonnage à une société qui prit le titre de Société anonyme des charbonnages du bois des Hamendes, et interjeta appel de la décision prémentionnée.

Me Mascart, pour la société appelante, a cherché à établir que les intimés ne pouvaient puiser leur droit dans le congé de 1789; il a invoqué à cette fin les actes de 1777 et de 1789. Il a soutenu ensuite que Falise, leur auteur, avait perdu ses droits; que depuis 1808 il avait cessé d'exploiter dans le bois des Hamendes; que, ni en 1813 ni en 1820, il n'avait formé opposition à la demande en maintenue de la Société de Grosse Fosse; qu'il ne s'était pas conformé à l'arrêté de 1818 sur les mines, qu'il avait été déchu de tout droit aux terres-houilles, et qu'en conséquence, les intimés avaient été interdits de reprendre ou continuer les travaux d'exploitation.

Il s'est prévalu d'un arrêt rendu par la Cour de Liége, le 19 janvier 1842 (Jurisp. du XIXe siècle, 1842, 2, 499).

Il a prétendu, en outre, que l'arrêté de maintenue de 1828 n'avait été précédé d'aucune opposition; qu'il avait conféré à la société la propriété de toutes les veines de houilles dont les terres-houilles font partie intégrante;

que les droits de Falise avaient été confondus avec ceux de la société, par cet arrêté royal; que c'est pour elle un titre qui ne pouvait recevoir aucune atteinte et que l'autorité administrative serait seule compétente pour y apporter une modification, si les intimés croyaient pouvoir la solliciter. Il a cité à l'appui de ce système un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 18 juillet 1826 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1827, 3, 127).

Me AUDENT, pour les intimés, a combattu de la manière suivante les moyens plaidés dans l'intérêt de la société appelante :

« Falise a acquis par le congé de 1789 la propriété des terres-houilles en litige, vous l'avez vous-même reconnu en termes formels dans votre exploit introductif d'instance devant lequel tout doute doit disparaître; au surplus, tous les actes vantés au procès démontrent par leur concours et leur rapprochement que Falise était propriétaire exclusif de ces terres-houilles et, si vous combinez avec ces actes, les faits et circonstances qui s'y rattachent et qui en ont été la suite, il devient évident que la prétention de la société est dénuée de fondement. Falise n'a cessé d'exploiter sa concession, et en 1819, il se considérait tellement comme concessionnaire qu'à cette époque il fit lever par le géomètre Roland, attaché à l'administration des eaux et forêts dont dépendait le bois des Hamendes, un plan de circonscription de l'étendue de sa concession. Il n'a jamais perdu la possession et encore moins la propriété de son charbonnage; l'acte de cession partielle de 1808 en est la preuve, sans qu'il soit besoin d'en justifier autrement. On nous oppose une déchéance sans la motiver. Les déchéances sont exceptionnelles et de stricte interprétation. En supposant que, sous la loi de 1810, il pût en être encore question, au moins devraient-elles être prononcées d'une manière formelle et motivée.

« C'est ainsi que M. BRIXHE, dans son *Répertoire de législation sur les mines*, résout la question envisagée sous l'empire de la loi du 28 juillet 1791, et il estime que la loi du 21 avril 1810 n'a même plus conservé le système de législation antérieure en matière de déchéance. (V. son ouvrage, Vo *Déchéance*, § 3, et § 7).

» M. l'avocat-général DELEBECQUE exprime la même opinion dans son *Traité des mines*, nos 853, et suivans, où il se livre à des développemens très étendus.

» Dans l'espèce, aucune déchéance n'a été prononcée, il est donc inutile de rechercher si les intimés auraient pu encourir cette pénalité; d'ailleurs, tous les faits rapportés ci-dessus protestent contre une telle idée. Quant à l'interdiction prononcée contre les intimés en vertu de l'arrêté de 1818, elle n'a été qu'une mesure de police, qui est restée étrangère au fond du droit, et n'a atteint que l'exploitation qui seule a été prohibée jusqu'à la délimitation de la concession. C'est dans ce sens que la jurisprudence a interprété cet arrêté. V. Bruxelles, 21 janvier 1837 (JURISP. XIXe SIÈCLE, 1837, 3, 265), Cass. de Belgique, 11 juin 1842, (BULLETIN, 1842, 420).

» L'arrêt de la Cour de Liége, invoqué par notre contradicteur, statue sur une espèce différente, et, au surplus, il est en opposition formelle avec les principes consacrés par les arrêts que nous venons d'indiquer, et qui chaque jour reçoivent leur exécution dans la pratique.

» Notre adversaire donne aussi à l'arrêté royal de maintenue, du 22 septembre 1828, une portée qu'il n'a pas et ne peut avoir. Un semblable arrêté, porté en exécution de la loi de 1810, n'a pour objet que le maintien des droits préexistans du concessionnaire; le mot *maintenue* l'indique par lui-même. L'arrêté est déclaratif et non attributif de droits. Il n'est jamais rendu que sauf les droits acquis des tiers, à l'instar des envois d'hospices en possession de biens célés, et sans distinction s'il y a eu ou non opposition.

» A l'appui de ce qui précède, V. le *Traité* de M. DELEBECQUE, nos 851, 852; — Bruxelles, 10 mars 1838 (JURISP. XIXe SIÈCLE, 1838, 3, 338); — Bruxelles, 9 juin 1841.

» Au reste, la Société de Grosse Fosse avait fondé sa demande en maintenue sur les congés de 1777 et 1792 précités, de sorte que l'arrêté royal n'a porté que sur les droits qui en résultaient en sa faveur; or, il est constant qu'ils ne concernaient que l'exploitation des veines de houilles, ainsi donc elle ne peut sous aucun rapport prétendre aux terres-houilles qui appartiennent aux intimés, comme représentans de Falise, concessionnaire en vertu de l'acte du 8 octobre 1789.

» L'arrêté royal prémentionné est dans le chef de la société appelante un titre de propriété pour les veines de houille, mais il ne va pas au-delà. L'arrêt du 18 juillet 1826 (JURISP. XIXe SIÈCLE, 1828, 3, 127) juge une espèce qui n'est pas la nôtre, et il consacre un principe vrai et incontestable quand il décide que l'autorité judiciaire ne peut annuler un arrêté royal, mais quand il déclare qu'il ne lui appartient pas d'examiner si les droits invoqués par des porteurs d'anciens congés leur ont été conservés, malgré des arrêtés de maintenue ou de concession, comprenant ces droits au profit d'autres individus, nous disons que c'est une erreur évidente, aujourd'hui surtout, en présence de nos institutions constitutionnelles qui ont placé les droits privés sous la sauve-garde des Tribunaux. »

M. l'avocat-général DELEBECQUE conclut à la confirmation du jugement.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant avec amende et dépens. » (Du 28 février 1844).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

MINES. — EXHAURE D'ÉQUITÉ. — INDEMNITÉ.

Pour que l'indemnité d'exhaure d'équité soit due, aux termes de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, il suffit que l'exhaure procure un avantage à la mine exhaurée.

Il n'est pas nécessaire que cet exhaure cause préjudice ou soit onéreux pour la mine exhaurante.

Il importe peu que, pour procurer cet exhaure, la mine exhaurante ait envahi la concession de la mine exhaurée; au moins le fait de cette dernière, d'avoir profité de l'exhaure, la rend non recevable à se plaindre d'une violation de territoire.

L'indemnité due par une mine à sa voisine qui lui procure un nouvel exhaure, ne doit consister que dans l'avantage que présenterait l'exhaure nouveau sur l'exhaure ancien.

Les dépenses faites par l'exhaurant pour procurer l'exhaure ne doivent pas être prises en considération dans la fixation de l'indemnité.

(SOCIÉTÉ DE LA SABLONNIÈRE ET CONS. C. SOCIÉTÉ DE BONNE-ESPÉRANCE)

Le charbonnage de Sablonnière est limitrophe du charbonnage de Bonne-Espérance, aux portes de Charleroi.

Le charbonnage de Bonne-Espérance se servait, aux temps anciens, pour écouler ses eaux, de deux *Saiwes* appelées, l'une *Saiwe du pays de Liége*; l'autre *Saiwe du Ri de Villers*.

Sablonnière s'entendit vers 1806 avec d'autres concessions, pour construire, à frais communs et à travers leurs concessions jusqu'à la Sambre, un aqueduc maçonné, destiné à recevoir et déverser les eaux des exploitations réunies.

Bonne-Espérance refusa de contribuer aux dépenses de cet ouvrage d'art.

Vers 1820, Sablonnière et ses consorts crurent remarquer que leur aqueduc procurait un exhaure à Bonne-Espérance, et assignèrent cette société en paiement d'une part dans les dépenses de construction.

Le Tribunal de Charleroi déclara l'action non recevable, telle qu'elle était libellée, réservant à Sablonnière et consorts une action en indemnité sur pied de l'art. 45 de la loi de 1810, si les sociétés demanderesses s'y croyaient fondées.

Sablonnière et consorts usèrent de la voie indiquée.

Ces sociétés réassignèrent Bonne-Espérance devant le Tribunal de Charleroi, pour l'y faire condamner à leur payer une juste indemnité du chef de l'utilité qu'elle retirait du grand aqueduc, fait, suivant elles, avéré au procès. Elles demandèrent, dans leurs conclusions, que les experts à nommer eussent à prendre égard à la dépense de 60,000 fr. que la Saiwe avait coûtés, aux frais d'entretien, à l'utilité que la société défenderesse en retirait à raison de la masse des eaux qu'elle y faisait passer, masse telle, qu'à défaut de l'aqueduc, où elle trouvait un écoulement, elle rendrait nécessaire ou la construction d'un aqueduc semblable, ou l'érection d'une machine à feu.

La société de Bonne-Espérance conclut au rejet de la demande, soutenant que l'art. 45 de la loi de 1810 était sans application aux faits de la cause; que la Saiwe ayant été établie à son insu, et même à travers le territoire de sa concession, il n'en pouvait résulter, ni une obligation pour elle, ni un droit pour les sociétés appelantes, dont le fait devait même être considéré comme un délit.

Par jugement du 1er mars 1823, le Tribunal de Charleroi, avant de faire droit, ordonna aux sociétés demanderesses de prouver par tous moyens de droit que Bonne-Espérance évacuait les eaux de son charbonnage par l'aqueduc que ces sociétés avaient fait construire, et, dans le cas d'affirmative, de déterminer l'époque où la société de Bonne-Espérance avait commencé à se servir de cet aqueduc. Il admit également Bonne-Espérance à prou-

ver par tous moyens de droit, que sa Saiwe, dite de Huit-Paumes, était et serait encore suffisante pour l'évacuation de ses eaux à raison de ses travaux, et que c'était la confection du grand aqueduc des sociétés demanderesses qui aurait paralysé les effets de cette Saiwe de Huit-Paumes.

Des enquêtes eurent lieu en exécution de ce jugement; de nombreux témoins furent entendus. A l'audience, les sociétés appelantes persistèrent dans leurs conclusions introductives, prétendant avoir prouvé à l'évidence tous les faits invoqués: l'exhaure dont l'indemnité était réclamée, les travaux directement pratiqués par la société intimée, pour amener sur la Saiwe et y déverser ses eaux, comme aussi l'avantage important que cet exhaure lui procurait.

La société intimée persista dans ses premières conclusions.

Par jugement du 4 juin 1836, le Tribunal de Charleroi statua comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant qu'il résulte des conclusions des demandeurs que leur action, qu'ils qualifient improprement de demande en indemnité, a pour unique objet d'obtenir le prix de l'utilité ou des avantages que leur grand aqueduc procure au charbonnage de Bonne-Espérance, et non pas la réparation du préjudice qu'ils éprouveraient par suite de l'écoulement des eaux de ce charbonnage par ledit aqueduc;

» Considérant qu'une telle demande n'est autorisée par aucune disposition du droit général, ni par l'art. 45 de la loi spéciale du 21 avril 1810, invoqué par les demandeurs; qu'il n'est question en effet, dans cet article, que d'*indemnité*, et si cette indemnité (c'est-à-dire la réparation du dommage éprouvé) est accordée dans le cas où les travaux d'une mine occasionnent un avantage à une autre mine, il n'est pas logique d'en conclure que cet avantage doive toujours être payé, lors même qu'on ne prétend pas que la première mine a souffert un préjudice; que cette disposition de l'art. 45 est fondée sur la règle *Nemo cum damno alterius locupletari debet*, laquelle est seulement applicable, lorsqu'il y a avantage d'un côté et dommage de l'autre, et qui, — loin d'autoriser la demande d'une indemnité, lorsqu'il n'y a pas eu préjudice, ou d'autoriser la demande d'une réparation supérieure au préjudice éprouvé, lorsque l'avantage procuré au défendeur est plus grand, — restreint au contraire l'indemnité jusqu'à concurrence de l'avantage que retire le défendeur, si cet avantage est inférieur au préjudice du demandeur, *in id quod locupletior est*;

» Considérant que le système des demandeurs blesse les règles les plus élémentaires de l'interprétation, puisqu'en admettant même avec eux que le mot *indemnité* ait une autre signification que celle dans laquelle il est ordinairement employé, et que son étymologie fait assez connaître, encore faudrait-il décider, pour soutenir ce système, que, placé une seule fois à l'art. 45 susdit, ce mot doit avoir un sens différent pour chacun des deux cas prévus par cet article, puisqu'évidemment il ne peut signifier que « réparation de dommages, » relativement à la première des deux dispositions;

» Considérant, qu'en étendant au cas prévu par la deuxième disposition le principe de l'indemnité, consacré par toutes les législations et reconnu par la première disposition de cet article, le législateur ne peut avoir voulu, contre toute raison, et comme le système des demandeurs le suppose, accorder de plus grands droits à une mine, lorsqu'elle s'attire elle-même les eaux du voisinage, que lorsque ces eaux lui sont envoyées par suite des travaux de la mine voisine; que, si même le principe d'indemnité a reçu l'extension dont il vient d'être parlé, ce n'est que par exception aux dispositions du droit commun, qui veut que chacun supporte le préjudice résultant pour lui de son propre fait, et par le motif puisé dans la règle d'équité ci-dessus développée, laquelle exception ne doit pas par conséquent recevoir d'interprétation extensive qui puisse soumettre à cette nouvelle disposition les cas qui ne tomberaient pas sous l'application de ladite règle d'équité *Nemo cum damno alterius locupletari debet*;

» Considérant qu'un des principaux avantages de cette nouvelle disposition est d'empêcher la contestation qui, dans ces espèces de demandes en indemnité, devait souvent s'élever sur la question de fait, de savoir si les eaux pénétraient dans une mine, par suite des travaux d'exploitation de cette mine ou par suite des travaux de la mine voisine; que, loin d'empêcher cette contestation, le système des demandeurs la rendrait au contraire plus fréquente en la compliquant, souvent même au point de ne pouvoir être décidée; qu'en effet, les travaux d'exploitation de chacune des deux mines concourant ordinairement à l'évacuation des eaux de l'une dans l'autre, sans qu'on puisse assigner la part proportionnelle que chaque mine respective prendrait à cette évacuation, il serait presque toujours impossible de déterminer pour quelle quotité de ces eaux il y aurait lieu à l'application de la première disposition de l'art. 45 précité, c'est-à-dire à accorder la simple réparation des dommages occasionnés à une mine par les travaux de l'autre, et pour quelle quotité des mêmes eaux, cette seconde mine devrait, suivant l'interprétation donnée par les demandeurs à la deuxième disposition dudit article, payer le prix des avantages qu'elle retire des travaux d'exploitation. En vain, les demandeurs prétendraient-ils que l'évacuation des eaux n'est jamais produite (ainsi que pourrait le laisser supposer l'art. 45 susdit) que par les travaux d'une seule des deux mines, puisqu'eux mêmes, dans leurs conclusions, reconnaissent le contraire et soutiennent, dans l'espèce, que, non-seulement leur aqueduc enlève les eaux du charbonnage de Bonne-Espérance, mais encore que ces eaux leur sont envoyées par les travaux de ce charbonnage;

» Considérant que, pour soutenir le système des demandeurs, il ne suffit pas de supposer que, le but du législateur ayant été d'encourager les grands travaux d'exhaure, il a trouvé bon d'accorder, comme prime ou récompense à l'auteur de ces travaux, le prix de l'utilité qui doit en revenir aux mines voisines, lorsque surtout ce but est suffisamment atteint par l'indemnité introduite, en exception du droit commun, à l'art. 45 susdit, en faveur des exploitans qui éprouvent quelques dommages par suite de leurs propres travaux, tendant à évacuer tout ou partie des eaux d'une mine voisine; qu'il serait déraisonnable d'ailleurs de supposer que l'introduction d'un droit aussi exorbitant, inconnu en France jusqu'alors, et capable d'occasionner une perturbation générale dans l'exploitation des charbonnages, n'eût pas été jugée digne d'être établie par un article séparé de toute autre disposition, et eût été confondue avec la reconnaissance d'un simple principe d'indemnité à l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, et que la création d'un semblable droit, plus important que le droit d'arène dans l'ancien pays de Liége, puisqu'il absorberait toute l'utilité que l'évacuation des eaux pourrait produire, n'eût été l'objet d'aucune observation au Conseil d'État, d'aucune mention dans les divers discours des orateurs du gouvernement, lors de la présentation de ladite loi, ni d'une seule disposition accessoire dans cette loi, pour en régler l'application;

» Considérant au surplus que le système des demandeurs aurait les conséquences les plus iniques dans son exécution ; que faire payer à une mine l'utilité qu'elle retire de l'écoulement de ses eaux par les travaux d'exploitation d'un charbonnage voisin, donnerait pour résultat ou de faire payer la valeur des mines exhaurées, ce qui équivaudrait à une expropriation, ou de faire payer le prix des travaux que le charbonnage avantagé aurait dû exécuter pour évacuer ses eaux, prix qui, dans certaines circonstances, dépasserait la valeur des mines asséchées et qui, dans presque tous les cas de construction d'aqueduc, ne serait pas moindre que les dépenses de cette construction, de sorte que ces dépenses seraient entièrement remboursées au charbonnage qui l'aurait construit et qui profiterait ainsi de l'aqueduc gratuitement; que si, pour les cas d'exhaure au moyen de machine à vapeur ou d'autres forces quelconques, le système des demandeurs a plus d'apparence d'équité, c'est parceque alors l'avantage procuré à la mine voisine est ordinairement plus en rapport avec le préjudice ou l'augmentation des dépenses occasionnées à la mine qui tire les eaux ; toutefois le système des demandeurs n'en est pas pour cela plus fondé, puisque, dans ces cas, comme dans tous les autres, on ne peut jamais réclamer que la réparation du préjudice que l'on éprouve et suivant les distinctions admises pour l'application de la règle *Nemo cum damno alterius locupletari debet*;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la loi n'accorde aucune action à une mine pour obtenir le prix des avantages que ses travaux d'exhaure procurent à une mine voisine;

» Le Tribunal, M. le substitut du procureur du roi entendu dans ses conclusions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les divers moyens des parties, déclare les demandeurs non recevables dans leurs fins et conclusions, sauf à eux à se pourvoir autrement. »

C'est contre cette décision que les sociétés demanderesses se sont pourvus par appel devant la Cour.

Me BARBANSON, pour les sociétés appelantes, soutint qu'il était constant au procès, que la société intimée n'avait, pour l'exploitation de son charbonnage et l'assèchement de ses travaux, d'autre moyen d'exhaure que dans l'aqueduc ou la Saiwe établie à grands frais et achevée en 1811 par les quatre sociétés appelantes, réunies depuis 1806 pour l'exécution de ce grand ouvrage.

« Ce fait, disait-il, est démontré à l'évidence par les deux enquêtes, qui ont de plus constaté les efforts et les travaux matériels de Bonne-Espérance, pour conduire et déverser directement ses eaux sur l'aqueduc de 1811, qui depuis plus de 27 ans n'a cessé de les exhaurer toutes.

» Cet usage de la Saiwe des sociétés appelantes et l'exhaure complet et facile qui en résulte, ont non-seulement affranchi l'intimée

de toutes les charges qu'elle subissait auparavant et qu'elle eût dû continuer de subir, mais lui ont procuré encore d'immenses avantages en faisant cesser tous ses embarras d'autrefois, en rendant facilement possibles aujourd'hui des exploitations avantageuses qu'elle n'eût pu tenter sans d'énormes sacrifices.

« Il est incontestable, d'après les règles mêmes du droit commun, que cette société n'a pu user de la chose d'autrui, jeter ses eaux dans la galerie d'autrui, continuer en conséquence avec les propriétaires eux-mêmes la jouissance qu'elle a usurpée ou dont elle profite, sans en devoir le prix à ces derniers, et que ce prix, à défaut de règlement par convention, doit nécessairement être fixé par la justice comme indemnité de la servitude qu'on exerce et qu'on veut continuer d'exercer.

« Pour rendre recevable et légitimer la réclamation, il suffisait, d'après le texte bien précis de la loi du 21 avril 1810, dans son article 45, que les sociétés appelantes eussent, par leur fait ou par leurs travaux, procuré un avantage réel à l'exploitation voisine qui ne peut ni ne doit en profiter gratuitement. L'existence de cette condition étant certaine dans la cause, le premier juge n'a pu, sans violer la loi, interdire le recours fort équitable qu'elle avait spécialement autorisé et que le droit commun assurait d'ailleurs.

« Si, ce qui n'est point, il fallait, outre l'avantage procuré réellement, un dommage ressenti par celui qui le procure, pour lui donner des droits à l'indemnité, il serait évident encore, d'abord que la société qui n'a concouru à l'aqueduc que pour détourner de ses propres travaux les eaux, désastreuses pour elle, de la société intimée, n'a fait naître et n'entretient l'avantage qu'aux dépens de ses sacrifices; ensuite, que ceux qui, après avoir sacrifié à la construction de la Saiwe plus de 60,000 fr., supportent chaque année l'intérêt de cette somme, toutes les charges d'entretien, tous les frais de réparation, souffrent un dommage effectif et considérable de ce qu'une société étrangère abuse de leur aqueduc, y verse en permanence des masses d'eau, détériorant et compromettant l'ouvrage, y produisant des envasemens inévitables et rendant nécessairement plus fréquentes et plus dispendieuses les réparations. La condition exigée gratuitement et dont l'absence serait indifférente, existait donc encore bien réellement et de plusieurs chefs à l'égard des sociétés appelantes. »

MM^es^ Orts, père, et Orts, fils, pour la société intimée, répondaient, sur le point de droit d'abord, que la loi de 1810 n'accordait l'indemnité à l'exhaurant que s'il avait éprouvé un préjudice. Ils invoquaient Proudhon, *du Domaine de propriété*, n° 800, et Delebecque, tome 2, n° 899, pour prouver que l'article 45 de la loi était la reproduction de la maxime : *Incivile est aliquem alterius* damno *locupletari*.

« Il faut donc l'existence du *damnum*, pour fonder l'action. Sinon, *quod tibi non nocet et alteri prodest facile concedendum*. Or, l'aqueduc a été créé par les demanderesses pour leurs besoins personnels. En supposant que les eaux de l'intimée y coulent, cela ne cause aucun préjudice à ces sociétés et n'aggrave en rien leur condition. L'aqueduc leur rend les mêmes services, et son entretien n'est point plus cher que si les eaux de Bonne-Espérance n'y coulaient pas. »

La Société intimée soutenait ensuite que les demanderesses étaient venues recouper par leur aqueduc les stappes ou anciens travaux remblayés d'une veine qui lui appartient. C'est de ces stappes où l'on renvoie les eaux, comme dans une sorte de réservoir naturel, que les eaux pénètrent dans l'aqueduc. Or, *damnum quod quis ex sud culpa sentit, non intelligitur damnum sentire*. L. 203, D. *De regulis juris*, 50, 17. Ce principe est applicable aux mines. V. Delebecque, tome 2, n° 884, et l'arrêt cité dans ce passage.

Une faute ne peut constituer un titre de créance au profit de celui qui l'a commise, art. 1151 du Code civil. La demande d'indemnité pour les conséquences d'une violation de propriété, que l'on a commise, est évidemment non recevable.

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 45 de la loi du 21 avril 1810, il y a lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : 1° Lorsque, par le fait du voisinage, ou par toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, et 2° lorsque ces mêmes travaux produisent un effet contraire, c'est-à-dire alors qu'ils procurent un avantage à une mine voisine, en évacuant tout ou partie des eaux de celle-ci;

« Attendu que l'indemnité réclamée au procès par les sociétés appelantes est de cette dernière nature; de sorte que, pour établir leur action, elles ne doivent point nécessairement prouver que la société intimée leur a causé des dommages, mais qu'il suffit qu'elles prouvent que le grand aqueduc, dit du pays de Liége, construit par elles, procure un avantage réel à cette dernière société, en évacuant ses eaux;

« Attendu qu'il importe peu que la construction de ce grand aqueduc eût été commencée avant la publication de la loi du 21 avril 1810, puisque ce n'est qu'après cette publication que la société intimée a fait usage et a tiré avantage de cette Saiwe, en faisant exécuter des travaux pour atteindre et utiliser en sa faveur cette nouvelle voie d'exhaure;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes que la construction de cette Saiwe s'est opérée au vu et su de la société intimée, qui n'y a formé aucune opposition et qui n'a élevé aucune plainte;

« Attendu, qu'en exécutant les travaux dont il vient d'être parlé, pour déverser les eaux de son exploitation dans le nouvel aqueduc, et ainsi en profiter elle-même, la société intimée se serait rendue non recevable à arguer de délit le percement de sa mine, par les sociétés appelantes, si d'ailleurs ce travail d'assèchement n'avait pas été approuvé par l'autorité administrative qui, en 1817, ordonnait à la société de Bonne Espérance, de continuer les travaux d'assèchement;

« Attendu qu'il est démontré au procès que le niveau de l'aqueduc construit par les sociétés appelantes est plus profond que le niveau des Saiwes dont la société de Bonne Espérance se servait autrefois, et qui se déversent, l'une dans le Ri, ou ruisseau de Villers, et l'autre dans l'étang du Spinia, de sorte qu'en communiquant, comme elle fait maintenant, avec la grande Saiwe du pays de Liége, qui jette ses eaux dans la Sambre, la société intimée a l'avantage de ne plus devoir entretenir et nettoyer ses deux Saiwes prédésignées;

« Attendu que le prix de construction du nouvel aqueduc ne doit pas être pris en considération dans la fixation de l'indemnité due, car cette construction, volontaire de la part des appelans, a été faite principalement pour leur compte et utilité personnelle, et si, malgré cela, les intimés doivent une indemnité, ce ne peut être qu'à cause et en proportion de l'avantage que ceux-ci retirent du travail des appelans, et non à cause et à proportion des dépenses qu'ils ont faites;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général De Bavay entendu et de son avis, la Cour met le jugement dont appel au néant, émendant, dit que la société intimée doit aux sociétés appelantes une indemnité pour les avantages que lui procure l'exhaure de ses eaux par la Saiwe construite par les sociétés appelantes, et ce depuis l'année 1820, inclusivement; en conséquence ordonne que les lieux seront vus et visités, etc.; charge les experts de déterminer le montant annuel de l'indemnité due par la société de Bonne-Espérance, en prenant en considération toutes les circonstances qui peuvent avoir diminué les frais d'exhaure et facilité son exploitation et notamment les suivantes : 1° qu'avant 1820, cette société évacuait ses eaux par ses deux Saiwes du Ri de Villers et de l'étang du Spinia, en clichant ses eaux; 2° la profondeur plus grande que l'exploitation des veines de la société intimée a atteinte, depuis la même époque, avec moins de frais d'exhaure; 3° les économies que la même société a faites en ne se servant plus de ses deux Saiwes prénommées, qu'elle n'a plus dû entretenir ni réparer depuis l'époque précitée. » (Du 13 avril 1844).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

BREVET D'INVENTION. — DÉCHÉANCE. — PAYS ÉTRANGER.

La personne poursuivie en contrefaçon ne peut pas demander la déchéance du brevet, sur le motif que les procédés, pour lesquels le brevet a été accordé, auraient été notoirement connus et mis en œuvre depuis longtemps en pays étranger, avant l'obtention du brevet. Ce fait étant irrelevant, la preuve testimoniale est inadmissible pour l'établir.

Cependant il en serait autrement si un brevet avait été obtenu en pays étranger pour les procédés dont il s'agit, et si la durée du privilége y était expirée. Loi du 25 janvier 1817, art. 2, 5 et 8.

(MOHL C. BERNUS.)

La seconde de ces questions n'a été décidée qu'implicitement dans les motifs de l'arrêt rendu par la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, transcrit ci-dessous. Mais la première a été formellement résolue dans le sens énoncé ci-dessus, dans les circonstances suivantes :

David Mohl, allemand d'origine, est venu en Belgique vers 1835, pour y exploiter un nouveau procédé relatif à l'émaillage de la poterie en fer, dont il prétend être l'inventeur. Il travailla d'abord dans les ateliers du sieur Bernus, industriel à Charleroi. Mais il le quitta bientôt et, le 5 octobre 1839, il obtint du gouvernement belge un bre-

vet d'invention pour le procédé dont il s'agit. Dans le courant de 1842, il intenta une action contre Bernus, prétendant que ce dernier faisait émailler de la poterie en fer, au moyen de ce même procédé.

Le défendeur, entre autres moyens, soutint que Mohl devait être déclaré déchu de son privilége, en se fondant sur ce que le procédé pour lequel il avait été breveté, était notoirement connu et mis en œuvre depuis longtemps dans différens pays étrangers, tels que la France, l'Allemagne et l'Angleterre, avant l'obtention du brevet. Il demanda à être admis à prouver ce fait par témoins.

Le Tribunal de Charleroi rejeta cette demande, en s'appuyant sur l'art. 2 de la loi du 25 janvier 1817, ainsi conçu : « La concession des brevets d'invention se fera » sans préjudice des droits acquis d'un tiers, et sera nulle » s'il est prouvé que l'invention ou le perfectionnement » pour lesquels quelqu'un aura été breveté, ont été em» ployés, mis en œuvre ou exercés par un autre dans le » royaume, avant l'obtention du brevet. »

Bernus interjeta appel du jugement rendu par le Tribunal de Charleroi.

Mᵉ Dolez, son avocat, pour établir que les premiers juges lui avaient infligé grief, soutint que les causes de nullité mentionnées dans la loi du 25 janvier 1817 n'étaient pas limitatives, et que les Tribunaux pouvaient en admettre d'autres, chaque fois que la raison et la justice l'exigeaient; que c'était le cas d'appliquer cette règle dans l'espèce, puisque, si la vérité du fait articulé par l'appelant était établie, il en résulterait que Mohl n'avait obtenu un brevet qu'en surprenant la religion du gouvernement; que les termes *Brevet d'invention* indiquent que, pour obtenir ce privilége, il faut un procédé nouveau, et qu'on n'est pas dans les termes de la loi, quand il ne s'agit pas d'une nouvelle découverte, mais bien d'un procédé notoirement connu et employé depuis de longues années dans tous les pays qui environnent la Belgique. Mᵉ Dolez soutint en outre que Mohl ne pouvait pas obtenir un brevet d'invention, mais seulement un brevet d'importation, puisqu'il s'agissait d'une découverte faite en pays étranger.

Mᵉ Namur, avocat de l'intimé, répondit qu'en principe, la concession d'un brevet d'invention donne à l'obtenteur le droit exclusif d'exploiter le procédé pour lequel il est accordé; que les déchéances et les nullités sont de droit étroit; que l'art. 2 de la loi du 25 janvier 1817, en prononçant la nullité du brevet dans le cas où l'invention ou le perfectionnement pour lequel il a été obtenu ont été employés, mis en œuvre, ou exercés par un autre dans le royaume, fait suffisamment entendre que la même règle n'est pas applicable quand les procédés dont il s'agit ont seulement été mis en œuvre en pays étranger; qu'alors il n'y a déchéance que dans le cas prévu à l'art. 8, lettre B, de la même loi, c'est-à-dire lorsque l'objet pour lequel un brevet a été accordé a été décrit antérieurement dans quelque ouvrage imprimé et publié, et que, par conséquent, la preuve testimoniale était inadmissible pour établir le fait articulé par l'appelant; que c'était à tort qu'on contestait le droit de Mohl à l'obtention d'un brevet, sous le prétexte que son procédé aurait été notoirement connu en pays étranger, puisque, s'il était encore ignoré en Belgique, c'était rendre un service à ce pays que de l'y introduire, et que par suite Mohl méritait au moins un brevet d'importation, en supposant gratuitement qu'il ne fût pas l'inventeur du procédé dont il faisait usage pour l'émaillage de la poterie en fer; que peu importait le nom donné à un brevet par le gouvernement, puisque l'art. 1ᵉʳ de la loi du 25 janvier 1817 les comprend tous sous le nom générique de brevets d'invention.

L'avocat de l'intimé invoquait encore à l'appui de son système un avis du Conseil d'État, en date du 21 décembre 1810, rapporté au Répertoire de Merlin, Vᵒ *Brevet d'invention*, et l'opinion de Pardessus, tome 1, n. 110.

Arrêt. — « Attendu que la loi du 25 janvier 1817, art. 1ᵉʳ, permet d'accorder un brevet à ceux qui les premiers introduiront ou mettront en œuvre dans le royaume une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger;

» Attendu que la circonstance que le procédé pour lequel le brevet a été obtenu serait connu en pays étranger, ne peut être rangée parmi les causes de nullité admises par les articles 2, 5 et 8 de la loi précitée;

» Attendu que l'appelant ne prétend pas que l'invention dont s'agit serait brevetée en pays étranger, et que la durée du droit exclusif de l'exploiter serait expirée; qu'il en résulte que le fait posé est irrelevant, et que c'est à bon droit que la preuve en a été rejetée par le premier juge;

» Attendu que la vérification ordonnée par le jugement dont appel portant sur des faits dont l'appréciation exige des connaissances spéciales, le premier juge a eu recours, pour s'éclairer, au mode qu'indiquait la raison et qu'autorisait la loi;

» Attendu que les élémens qui se trouvent au procès sont insuffisans pour suppléer à la preuve admise par le premier juge;

» Par ces motifs, et ceux du jugement dont appel, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 20 mars 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hélias d'Huddeghem.

PREUVE ORALE. — OPPOSITION. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — JONCTION DE L'INCIDENT AU FOND. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL.

L'opposition formée par le prévenu à la preuve testimoniale du délit qui lui est imputé, constitue, quant à l'admissibilité de cette preuve, une exception péremptoire que le juge doit vider avant de poser un acte quelconque contraire au soutènement de l'opposant.

Le jugement qui joint cette exception au fond et ordonne, sans rien préjuger et tous droits des prévenus saufs, qu'il soit passé outre aux débats, n'est pas préparatoire ou de simple instruction, mais bien interlocutoire; par suite il en échoit appel, lequel est suspensif.

(VERHOEVEN ET LEMMENS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET HOFFEN)

Nous avons rappelé, tome II, page 589, les points principaux de cette affaire, en publiant l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 février 1844, qui annule une décision de la Cour d'appel de Bruxelles. La cause, renvoyée devant la Cour de Gand, y a été plaidée le 3 avril dernier. Mᵉ Sancke y a reproduit les griefs dont se plaignaient les appelans; Mᵉ Vervoort pour le docteur Hoffen, partie civile, a cru devoir se rapporter à justice, sur le mérite de l'appel. M. l'avocat-général Collinez a conclu, contrairement à l'opinion de la Cour de cassation, à la confirmation des jugemens attaqués.

La Cour s'est rangée, le 1ᵉʳ mai, à la doctrine de la Cour suprême, dans l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller Vandevelde, en son rapport, etc.

» Attendu que le Tribunal de première instance de Bruxelles, appelé à statuer sur l'opposition formée par les appelans contre l'admission de la preuve testimoniale pour établir la remise de blancs-seings, a, par son premier jugement, du 26 juillet dernier, joint l'exception proposée, au fond, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats, et ainsi à l'audition des témoins;

» Attendu que l'opposition formée par les appelans contre la preuve orale constituait une exception péremptoire quant à l'admissibilité de pareil mode de preuve et devait par conséquent se vider avant de poser un acte quelconque contraire au soutènement formé par l'une ou l'autre des parties;

» Attendu que, si en règle générale un jugement, renvoyant au fond la décision sur un point contesté pour y être fait droit par une seule et même disposition, est purement réglementaire de l'instruction, il perd cependant ce caractère lorsque, comme dans l'espèce, il renferme directement ou implicitement une disposition portant atteinte au soutènement soulevé entre parties; qu'en effet le premier jugement dont appel, en admettant en fait un mode de preuve, dont l'admissibilité était formellement contestée, ne règle pas seulement l'instruction, mais rejette encore implicitement partie du soutènement des appelans, puisque au moyen d'une exception qui, si elle était admise, serait péremptoire, ils repoussaient la preuve orale aussi bien en fait qu'en droit;

» Attendu que l'on argumente vainement de la réserve mentionnée au dispositif du premier jugement dont appel, parce que cette réserve ne porte que sur la légalité de la preuve testimoniale, laquelle est cependant par le même jugement ordonnée en fait, nonobstant l'opposition formelle de la partie appelante, et qu'ainsi, malgré cette réserve, le premier juge aura, si l'incident se trouvait accueilli par la suite, porté préjudice notable aux appelans, puisque leur soutènement avait pour résultat de les soustraire, non-seulement à l'effet moral qui peut produire une preuve testimoniale, mais encore

aux incertitudes d'une contre-preuve souvent coûteuse et difficile ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que ledit jugement du 26 juillet n'était pas purement préparatoire, mais qu'il était interlocutoire, en tant qu'il ordonnait par provision l'audition des témoins, d'où il résulte que l'appel interjeté contre ce jugement était suspensif, et qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a jugé le contraire par son second jugement du 26 juillet ;

» La Cour donne acte que la partie civile a déclaré, sur le mérite des jugemens dont appel, se rapporter à justice ; et, statuant sur les deux appels, met à néant les deux jugemens dont appel, rendus par le Tribunal de Bruxelles, sous la date du 26 juillet dernier, ainsi que toute autre disposition ultérieurement prise en cause à l'égard des appelans par ledit Tribunal, par suite et en conformité des mêmes jugemens ; et ce sans entendre aucunement préjuger les conséquences que doit avoir, en présence de cette annulation, la déclaration faite par le sieur Hoffenqu'il se constituait partie civile, question sur laquelle les parties demeureront entières ; émendant, déclare qu'il y a lieu, avant de procéder ultérieurement à l'audition des témoins, pour établir la remise de blanc-seings, à vider préalablement l'exception soulevée par la partie appelante, renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Gand, ordonne que les frais de l'instance d'appel devant cette Cour, comme aussi ceux faits devant la Cour d'appel de Bruxelles, seront avancés par la partie civile sauf à en être disposé définitivement, ainsi qu'au fond, en justice sera trouvé convenir. »

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Dans son audience du 13, la Cour a rejeté les pourvois de Dieudonné Berleur, peine de mort, assises de Liége, assassinat d'une femme à Loncin (1) et de Édouard Depaepe, peine capitale, assises de la Flandre orientale, incendie d'un cabaret à Deynze.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES. — ASSASSINAT. — UN JURY AFFAMÉ. — LONGUE DÉLIBÉRATION. — William Crouch, ouvrier, marié depuis moins de deux années à une jeune femme, dont il avait un jeune enfant encore au berceau, paraissait vivre avec elle en bonne intelligence. Dans la soirée du 30 mars, revenant de son ouvrage, il fredonnait le refrain d'une chanson populaire : *Adieu donc, ma bien aimée ! adieu.* A ces chants succédèrent tout-à-coup des cris horribles. Sarah Simpson, que mistriss Crouch avait eu d'un premier mariage, criait : « Au secours ! on assassine ma mère ! » Une voisine accourut, elle trouva la malheureuse femme inanimée et baignée dans son sang. Crouch lui avait coupé la gorge avec un rasoir. Il se laissa arrêter par la voisine sans résistance, et ne chercha pas un seul instant à nier son crime ; il dit qu'il n'avait aucune animosité contre sa femme, et qu'il n'avait pu s'empêcher de faire ce mauvais coup.

Le seul moyen allégué en faveur de l'accusé était son état mental. Crouch a été conduit à l'hôpital d'Epeter à la suite d'un accident grave ; il y a passé six jours dans un état voisin de la folie, mais, depuis, il n'a donné aucun signe de démence.

Les jurés sont entrés fort tard en délibération ; on croyait qu'ils n'y resteraient pas longtemps. Le président, le baron Anderson, s'est retiré sans donner l'ordre de leur fournir au besoin des rafraîchissemens, et il a laissé à son collègue, M. le juge Coltman, le soin de recevoir la déclaration et de statuer sur l'application de la loi.

Les jurés n'ayant pu se mettre d'accord, sont restés toute la nuit sous les verroux sans boire ni manger. On répondait à leurs pressantes réclamations : « Vous auriez dû, avant de vous retirer dans votre chambre, adresser votre demande à M. Anderson, qui seul a autorité pour y satisfaire.

Le lendemain matin, M. le juge Coltman a ouvert l'audience et fait appeler les jurés.

Le chef des jurés a dit : Nous désirerions connaître les dépositions reçues dans l'instruction sur l'état mental de l'accusé.

M. COLTMAN. M. le baron Anderson, mon collègue, a seul le droit de vous donner lecture des dépositions ; il est malheureusement engagé dans une autre affaire, mais je vais lui envoyer un message.

LE CHEF DU JURY. En attendant, la Cour voudrait-elle nous faire servir à déjeuner ?

M. COLTMAN. Je n'ai pas ce pouvoir ; il faut attendre M. le baron.

Les jurés, qui paraissaient épuisés d'inanition, sont rentrés dans leur chambre, où ils ont été examinés par M. Mac-Murdo, chirurgien de Newgate.

M. Mac-Murdo est venu une demi-heure après déclarer à l'audience que sept des jurés, dont il avait pris les noms, se trouvaient fortement incommodés.

M. COLTMAN. Y aurait-il danger pour leur vie ?

M. MAC-MURDO. Pas précisément, mais, si cet état de privation absolue continuait, ils pourraient éprouver quelque maladie grave.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 234, 494.

Le juge a fait rentrer les jurés et leur a demandé s'ils étaient enfin unanimes.

LE CHEF DES JURÉS : Moins que jamais, car la plupart de ces messieurs souffrent tellement qu'ils n'ont pas assez de liberté d'esprit pour s'occuper de l'affaire.

LE JUGE : C'est extrêmement fâcheux, j'attends le baron Anderson d'un moment à l'autre... Ah ! justement, le voici.

M. le baron Anderson étant monté sur son siége, a dit : « Le fait qui embarrasse MM. les jurés me semble facile à résoudre : il paraît qu'en effet l'accusé a failli être trépané il y a peu d'années ; mais rien ne prouve qu'il ait été véritablement aliéné. Les témoins entendus au Tribunal de police et devant la Cour ont affirmé qu'il y avait dans son fait plus de stupidité que de folie. D'après cela, vous aurez à décider s'il jouissait d'une raison suffisante pour qu'on puisse le rendre responsable du crime. »

Les jurés sont rentrés dans leur chambre, et pressés de retourner chez eux, ils ont déclaré l'accusé coupable. La Cour a condamné William Crouch à la peine capitale.

Ce dénoûment singulier rappelle le début du troisième chant de la *Boucle de cheveux enlevée*.

Pope dit que c'était l'heure où les juges affamés se dépêchent de signer la sentence et de faire pendre un pauvre diable pour que le jury puisse aller dîner :

The hungry judges soon the sentence sign,
And wretches hang, that jurymen may dine.

NOUVELLES DIVERSES.

M. le ministre de la justice vient d'adresser aux députations permanentes des conseils provinciaux une circulaire pour leur faire part du projet qu'il a conçu de créer de grands établissemens spéciaux, où les enfans trouvés et abandonnés seraient placés et où l'on s'occuperait avec tout le soin nécessaire de leur éducation physique, morale, religieuse, intellectuelle et professionnelle.

D'après le projet de M. le ministre, ceux de ces établissemens qui seraient destinés aux garçons seraient placés à la campagne, et des terres d'une assez grande étendue y seraient, autant que possible, annexées ; on s'y attacherait à former des ouvriers instruits et expérimentés pour l'agriculture et d'autres industries qui présentent le moins de concurrence.

L'exécution de cette importante mesure permettra de soustraire ces enfans, surtout ceux qui se trouvent dans les dépôts de mendicité, au contact dangereux et souvent corrupteur des adultes, et de les rendre des hommes robustes, honnêtes, capables, laborieux, en un mot d'en faire des hommes utiles à la société, au lieu d'être une charge pour elle.

M. le ministre de la justice, informé que des étrangers parcourent le pays et cherchent à acquérir les objets d'art et d'antiquité que possèdent encore nos églises et établissemens publics, vient de signaler ce fait à MM. les gouverneurs provinciaux, en les invitant à rappeler immédiatement aux administrations communales et à celles de ces établissemens, ainsi qu'aux fabriques d'églises, l'arrêté royal qui leur interdit formellement d'aliéner aucun objet semblable, sans une autorisation expresse du gouvernement ; il leur recommande de veiller à ce que cette disposition soit strictement exécutée et de signaler ceux qui se permettraient de l'enfreindre.

JURYS D'EXAMEN. — SESSION DE 1844.

DOCTORAT EN DROIT.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES. — 6 inscrits ; — 3 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 avec distinction ; — 1 excusé ; — 1 ajourné.

UNIVERSITÉ DE GAND. — 5 inscrits ; — 3 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 avec distinction ; — 1 excusé.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE. — 3 inscrits ; — 2 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 ajourné.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — 2 inscrits ; — 1 admis avec grande distinction ; — 1 avec distinction.

ÉTUDES PRIVÉES. — 3 inscrits ; — 1 admis d'une manière satisfaisante ; — 2 ajournés.

CANDIDATURE EN DROIT.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES. — 8 inscrits ; — 7 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 ajourné.

UNIVERSITÉ DE GAND. — 5 inscrits ; — 4 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 ajourné.

UNIVERSITÉ DE LIÉGE. — 3 inscrits ; — 2 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 retiré.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — 22 inscrits ; — 9 admis d'une manière satisfaisante ; — 3 avec distinction ; — 6 ajournés ; — 4 retirés ou absens.

ÉTUDES PRIVÉES. — 8 inscrits ; — 3 admis d'une manière satisfaisante ; — 1 avec distinction ; — 1 ajourné ; — 3 retirés ou absens.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Publiée sous la direction de M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers; et de M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, pour la législation civile; de M. Charles Giraud, professeur honoraire à la Faculté de droit d'Aix, membre de l'Institut, pour les législations anciennes; de M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, pour la législation pénale; de M. Ortolan, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, id. — dixième année. — nouvelle série.

Histoire et philosophie du droit; législation comparée; discussion des questions les plus importantes du droit actuel en matière civile, commerciale, criminelle et administrative; examen critique des projets de loi présentés aux Chambres, de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, analyse des travaux de droit publiés à l'étranger, et compte-rendu des séances de l'Académie des sciences morales et politiques : tel est le cadre de cette publication.

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. Troplong; la législation ancienne sous la direction de M. Charles Giraud; la législation pénale sous la direction de MM. Faustin-Hélie et Ortolan; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit, dans ses rapports avec l'économie politique, sous la direction de M. L. Wolowski, fondateur de la *Revue*.

Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un Bulletin Bibliographique complet, un Bulletin des travaux législatifs, dans lequel tous les projets de loi présentés aux Chambres sont soumis à un examen attentif, et une Chronique qui signale les faits les plus intéressans relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des Tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. Championnière et Pont, avocats à la Cour Royale, pour la jurisprudence civile; Faustin-Hélie, pour la jurisprudence criminelle; Dufour, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un Bulletin mensuel sera désormais destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard Laboulaye, Ginoulhiac, Rathery, Kœnigswarter et Wolowski donneront spécialement leur concours à ce travail, qui embrassera les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

La *Revue de législation et de jurisprudence* comprendra donc désormais : 1° Une *Revue de droit civil*, de philosophie et d'histoire de droit; 2° Une *Revue de droit romain* et des législations anciennes; 3° Une *Revue de droit administratif, commercial, industriel*, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique; 4° Une *Revue de droit pénal*; 5° Une *Revue* des publications de droit faites à l'étranger; 6° Le bulletin mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques; 7° L'examen critique des travaux législatifs.

Afin de consacrer à ces travaux l'espace qu'ils réclament, le cadre de ce recueil a été agrandi, *sans aucune augmentation* sur le prix de l'abonnement. La *Revue de Législation et de Jurisprudence* paraîtra désormais, à la fin de chaque mois, par livraisons de 128 à 160 pages d'impression. Elle sera imprimée, en caractère neufs, sur papier cavalier superfin collé, et formera, par an, 3 beaux volumes in-8°.

Conditions de la souscription. — Le prix de l'abonnement annuel est de 20 fr. pour Paris, 22 fr. pour Bruxelles, 26 fr. pour la province.

TABLE DES MATIÈRES DES DOUZE LIVRAISONS PUBLIÉES EN 1842.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

CESSION DE BIENS. — BONNE FOI.

La loi s'en est rapportée à l'équité, comme à la raison du juge, pour déterminer l'existence de la bonne foi exigée, par l'article 1268 du Code civil, du débiteur qui demande la cession de biens; dès lors, il est difficile de ne pas reconnaître qu'il faille, dans l'examen et dans la recherche de la bonne foi d'un débiteur, s'attacher à sa conduite au moment de la dette.

Les malheurs, dont la preuve est exigée par le même article, doivent s'entendre de causes fortuites qui ont amené l'insolvabilité; la contrainte par corps ne peut être considérée comme un malheur, dans ce sens.

(ADOLPHE BARTELS C. VLEMINCKX)

Nous avons rendu compte, tome Ier, pages 1778 et 1792, de la décision intervenue, en première instance, sur cette question importante que l'on peut regretter ne point avoir été tranchée par un arrêt de doctrine qui eût rencontré le système de l'appelant.

Voici le résumé de la plaidoirie de MMes JULES BARTELS, et ADOLPHE ROUSSEL, pour l'appelant :

« Le débiteur insolvable qui prouve qu'il n'a rien détourné au préjudice de son créancier, qu'il n'a point agi en fraude des droits de son créancier, fait la preuve de sa bonne foi, telle qu'elle est exigée par l'article 1268 du Code civil, — tel est le système que l'appelant demande à la Cour de consacrer. Suivant l'intimé, cette preuve n'est que l'une des conditions de la cession de biens, et la bonne foi doit surtout exister dans la création de la dette, pour que le bénéfice de l'art. 1268 soit applicable.

» En matière d'interprétation de textes, il y a trois moyens de parvenir à la vérité: le premier, c'est de remonter à l'origine du texte pour découvrir dans cette origine la pensée législative; le second consiste à comparer entre elles les institutions, à mettre en rapport les textes, pour en faire jaillir la lumière; c'est un procédé synthétique; enfin, la troisième méthode consiste à analyser chaque interprétation dans ses résultats, pour voir si ces résultats, qui ont pu et dû être prévus par le législateur, n'excluent pas la vraisemblance de l'interprétation. Nous allons marcher successivement dans chacune de ces trois voies, heureux si elles nous conduisent à faire partager à la Cour nos convictions personnelles et à faire cesser l'emprisonnement que subit depuis 27 mois un écrivain belge.

» D'abord, qu'il nous soit permis de le faire observer, les recherches historiques ne doivent pas porter sur l'ancienne législation belge, dans laquelle les auteurs du Code civil n'ont guère puisé; elles ne doivent pas rouler non plus sur l'ancienne législation germanique, ignorée complètement par les rédacteurs de notre Code. La raison en est trop simple pour avoir besoin d'être exprimée. C'est donc à tort que l'organe du ministère public, en première instance, s'est étayé de précédens constatés dans CHRISTINAEUS (Dec. 123) ou dans le Placard de Charles-Quint (Plac. de Fl. t. 1, p. 776) d'après lequel : « *les lettres de cession n'auront lieu, si ce n'est que le débiteur soit venu à pauvreté par fortune sans sa coulpe;* » car, bien que ces précédens soient plutôt favorables à la cause de M. Bartels qu'à celle de M. Vleminckx, l'exactitude historique exige que nous ne recherchions l'origine de l'art. 1268 qu'où elle peut raisonnablement se trouver.

» On sait qu'à l'époque de la rénovation législative en France, ce pays était, pour une partie de son territoire, régi par le droit coutumier et, pour l'autre partie, par le droit écrit (droit romain).

» Le droit coutumier exigeait-il du débiteur, demandant la cession de biens judiciaire, la preuve de la bonne foi dans la cause constitutive de chacune des dettes qui composaient son passif?

» Dans l'ancien droit français et dans le principe, la cession de biens ne paraît guères avoir été limitée. « *Ne li cors de chelui qui abandonne*, dit BEAUMANOIR, Cout. de Beauvoisis, c. 54, *ne doibt pas être emprisonné.* » Si la fraude du débiteur était punie de la déchéance, si la cession de biens était entourée de formalités avilissantes pour la personne du débiteur, nous ne voyons pas cependant que les Coutumes aient exigé de lui cette bonne foi spéciale que l'on voudrait exiger aujourd'hui.

» Aux termes du Grand Coustumier de Charles VI, pour jouir du bénéfice de cession, il fallait, avant tout, être sincère dans l'abandon de ses biens. Le débiteur ne pouvait retenir dans sa *chevance* que ce qui était absolument nécessaire *pour son vivre;* s'il conservait quelque autre chose, il y avait *larcin*, et le débiteur était déchu du bénéfice de cession (1). La cession n'était pas admise en matière criminelle, car *trop serait donné à cause de mal faire si le pauvre alloit quitte de son méfait pour sa pauvreté; et ainsi fust faict et jugé en une cause d'appel du prevost de Paris, qui avait jugé cession avoir lieu en cause de delict.* C'est le seul cas où nous voyons recourir à l'origine de la dette, et encore n'appert-il pas que l'on exigeât la preuve séparée de la bonne foi du débiteur.

» Insensiblement, le droit coutumier vit naître des exclusions nombreuses. Quelques-unes furent établies dans l'intérêt de la morale publique : ainsi, le banqueroutier frauduleux, le criminel condamné, le stellionataire, furent exclus; d'autres exclusions furent admises, en raison de la nature spéciale de la dette, contre les tuteurs, débiteurs de leurs pupilles, les fermiers, de leurs maîtres, etc.; d'autres exclusions encore s'introduisirent, à raison de la défiance personnelle, contre l'étranger non naturalisé, contre les comptables, les boulangers et bouchers pour dettes de leur commerce, etc. Mais toutes ces exceptions, formellement écrites dans le droit coutumier et qu'on trouve relatées dans le Répertoire de MERLIN, V° *Cession de biens*, toutes ces exceptions prouvent qu'on n'exigeait pas la preuve séparée de la bonne foi à l'origine de chaque dette formant le passif du débiteur, preuve à laquelle l'admission au bénéfice aurait été subordonnée.

» C'est en présence de ce grand nombre d'exceptions au bénéfice de cession que l'art. 1268 du Code civil a été rédigé.

» Quant au droit romain, nous avons parcouru vainement les deux titres relatifs à la cession de biens consignés dans les Pandectes et dans le Code de Justinien. Nous y avons vu que les jurisconsultes et les empereurs romains appelaient le bénéfice de cession *miserabile remedium*, mais nous n'y avons vu d'autre trace des exigences actuelles de M. Vleminckx que la nécessité de *toute absence de dol* chez le débiteur qui demande la cession de biens. Encore cette nécessité ne se tire-t-elle des textes que par induction.

» VOET (Joannes), dans son commentaire, lib. XLII, tit. III, n. 1, dit : *Qui condemnati non satisfaciunt judicato, deficientibus bonis,* IN QUAE EXECUTIO FIAT (preuve évidente que, pour Voet aussi, la contrainte par corps n'était qu'un moyen d'exécution) *includi possunt carceri tenuiter alendi sumtibus includentis, nisi vel beneficio competentiae muniti sint, vel ad flebile et miserabile confugerint beneficium cessionis. Etenim, lege Juliâ et Principum constitutionibus, debitoribus concessum, seu permissum fuit, non vero injunctum, ut* EX DUOBUS MALIS MINIMUM ELIGERE POSSINT, ET CEDENDO BONIS VINCULORUM CARCERISQUE MOLESTIAS EVITARE. L. 1, L. 4, L. pen. D. *hoc tit.*

» Ainsi, pour ce commentateur, le législateur a laissé au débiteur le choix entre deux maux : céder ses biens ou subir la contrainte par corps. Ce choix est élisif d'une preuve impossible à faire pour le débiteur.

» Après cette observation, arrivant à la question de savoir si ceux qui ont nié la dette même, sont exclus du bénéfice de cession, VOET résout cette question par la négative : *His quoque*, dit-il au n° 3, *qui se debere infitiati, ac mendacii convicti sunt, indulgendum videtur, cum nuspiam* POENA HAEC DENEGANDAE CESSIONIS *inveniatur proposita.*

» Donc, pour le commentateur hollandais, le refus de la cession a un caractère évidemment pénal et il ne doit être prononcé que dans les cas déterminés par la loi.

» C'est sans doute à la même *mauvaise foi*, que celle de l'article 1268 du Code civil, que VOET fait allusion, quand il dit : *Ad cessionem non admittendus qui bona in fraudem creditorum dissipavit ac decoxit, quia aequum non est* DOLUM *suum quemquam relevare... Idemque dicendum in eo qui dolose corradendo, celando, intervertendo, abducendo res suas, creditores fraudat.*

» Mais nulle part les commentateurs du droit romain ne don-

(1) V. *Grand Coustumier*, titre 20, et *Histoire de la contrainte par corps*, par Jules Levieil de la Marsonnière, Paris, 1843, p. 195.



nent, pas plus que ce droit lui-même, la faculté au juge d'exiger que celui qui réclame la cession de biens judiciaire, démontre sa bonne foi originelle dans chacune des transactions qui ont amené son passif. Le droit romain généralisait la cession de biens; il exceptait le cas de dissipation ou de recèlement de biens au préjudice des créanciers, celui de dol et de fraude, en un mot, celui de condamnation pour crime ou délit, pour autant qu'elle avait pour objet, non pas des dommages-intérêts, mais la peine pécuniaire (*poena pecuniaria*), laquelle, dans les délits privés des Romains, tenait lieu de ce qu'on appelle aujourd'hui la vindicte publique (V. Voet, *Loco citato*). Le délinquant qui, par son indigence, échappait à l'efficacité de la peine *pécuniaire*, devait être condamné *extra ordinem* à une peine corporelle, soit à être fouetté, soit à être incarcéré. V. L. 1, § 3, D. *De poenis*, 48, 19. — L. 7, § 3, D. *De juridict.* 2, 1. — L. 35, D. *De injuriis*, 47, 10. — L. 6, C. *De sepulchro violato*, 9, 19.

» Personne n'ignore que les auteurs du Code civil se proposèrent la conciliation du droit romain et du droit coutumier.

» Pour la cession de biens, fatigués des exceptions nombreuses établies par le droit coutumier, ils préférèrent le système du droit romain et écrivirent l'article 1268 dans lequel ils exigent du débiteur la *bonne foi*, comme le droit romain exigeait l'*absence de tout dol*. En même temps, et pour éviter les mauvais résultats du droit coutumier en cette matière, ils proclamèrent dans l'article 1270 : « Que les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. »

M. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, disait : « Il faut, pour » obtenir la cession, que le débiteur soit malheureux et de bonne » foi. La loi ne peut accorder sa protection qu'à celui qui n'a pas » à rougir *de son infortune*. »

» On a invoqué contre nous ces paroles. Elles justifient, au contraire, notre système. On peut contracter une dette fort honorablement, de bonne foi dans le sens même de l'adversaire, puis dissiper follement ses ressources, qui étaient le gage du créancier. Alors on a réellement à rougir de son *infortune*, bien qu'on n'ait point à rougir de sa *dette*. Si M. Jaubert avait entendu priver de la protection de la loi celui qui aurait à rougir de la *cause constitutive de la dette*, il n'aurait point parlé de l'*infortune*, qui n'a rien de commun avec cette cause.

» Quelles discussions ont précédé l'adoption de l'article 905 du Code de procédure, postérieur à l'art. 1268 du Code civil?

» Après avoir rappelé une foule de débiteurs exclus du bénéfice de cession par l'ancienne jurisprudence, l'orateur du Conseil d'État continuait ainsi : « Tant de diversités vont cesser, enfin, et la loi » seule posera les exceptions, en les restreignant aux termes indi- » qués par les besoins de la société. » — Et plus loin : « Telles sont les exceptions que le nouveau Code admet; appliquées à des cas précis, et justes en elles-mêmes, elles ne peuvent qu'être accueillies. »

» L'orateur du Tribunat disait au Corps législatif, au sujet du même article 905 : « Le Code civil s'est contenté d'exiger que le dé- » biteur soit malheureux et de bonne foi, et il ajoute seulement » que la cession ne peut être refusée que dans les cas exceptés par » la loi. Il fallait déterminer ces cas d'exception; *c'est à quoi le* » *projet pourvoit*. Parmi ceux beaucoup trop nombreux qu'une » jurisprudence très bigarrée avait introduits, il a choisi *les seuls* » *essentiels*. »

» Le caractère éminemment restrictif, que ces discussions démontrent être le véritable caractère de l'art. 905, a fait pencher des esprits fort logiques à croire que cet article n'était que l'application limitative du principe général, posé précédemment dans l'art. 1268; et que, par suite, aux termes de l'art. 1270, le bénéfice de cession de biens ne pouvait être refusé à celui qui ne se trouvait point dans les cas exceptés par la loi.

» Sans aller aussi loin, il est facile de prouver, par la combinaison des articles 1268 et 905, que la bonne foi requise du débiteur par le premier de ces articles s'entend de ses actes relativement à la créance déjà existante, s'étend de ses actes posés en qualité de débiteur déjà, contre qui? contre celui qui a déjà le caractère et les droits d'un créancier.

» Les exclusions portées par l'art. 905 sont fondées sur la nature ou sur l'origine de la dette; dès lors, on ne saurait, à côté de ces exceptions précises, déterminées, déclarées limitatives, concevoir l'existence d'une autre disposition, prononçant aussi, mais en principe, l'exclusion, à raison également de la cause constitutive de la dette. Nous disons que ces deux dispositions seraient incompatibles, car évidemment celle qui, portée postérieurement, énumère des cas spéciaux, aurait abrogé la première, en limitant le principe contenu dans celle-ci, et alors serait vraie l'opinion que nous venons de mentionner; alors il serait coupé court aux débats; alors, l'appelant ne pouvant tomber sous l'une des désignations de l'art. 905, on ne pourrait invoquer contre sa demande aucun texte, aucun principe.

» Il faut donc expliquer autrement l'existence simultanée des deux articles 1268 et 905. Or cette explication la voici :

» Au débiteur qui est étranger ou banqueroutier frauduleux, on répond, l'article 905 à la main, que des motifs d'ordre public et de sûreté du crédit l'ont rendu *personnellement* indigne du bénéfice qu'il réclame. — Mais on ne lui ferait point la même réponse, parce qu'il serait paysan, noble, prêtre, riche, ou pauvre, écrivain ou négociant.

» Au débiteur dont la dette provient d'un vol, d'une escroquerie, d'un stellionat, d'une violation de dépôt, de malversation, ou de gestion infidèle, on répond, l'article 905 à la main, que ces dettes honteuses ou coupables l'ont rendu indigne de la bienveillance du législateur. Mais, s'il est en prison pour ne pas avoir pu payer une jambe qu'il a cassée, une réputation qu'il a détruite, on ne lui pourrait faire la même réponse, car cet article 905 n'a point dit : « Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les calomniateurs, » les diffamateurs, les auteurs de coups et blessures........ » Donc tout homme, qui ne se trouve pas dans les cas exceptés par la loi, énumérés en l'art. 905, eût-il, de mauvaise foi, causé du dommage à autrui, eût-il cassé la jambe de son ami, eût-il tué son semblable, celui qu'il a calomnié, ni celui dont il a cassé la jambe, ni les parens de sa victime, ne pourraient lui refuser le bénéfice de cession, pourvu qu'il remplît d'ailleurs les formalités ordonnées par la loi.

» Or, la première formalité à remplir (art. 1268) c'est de prouver, non pas qu'il a tué, blessé, ou nui à la réputation, de bonne foi, non pas qu'il a contracté de bonne foi, mais que, devenu débiteur, il est de bonne foi.

» On ne peut entendre par ces termes que le débiteur qui n'a rien fait pour diminuer le gage de son créancier, et cette interprétation, la seule raisonnable, les argumens ne font point défaut pour la justifier :

» 1° Si on peut dire d'une dette qu'elle est contractée de bonne foi, on doit pouvoir dire, dans des circonstances opposées, qu'elle est contractée de mauvaise foi; or, conçoit-on, une jambe cassée de bonne ou de mauvaise foi, un homme tué de bonne ou de mauvaise foi? L'expression illogique prouve donc la fausseté de l'idée qu'elle exprime.

» 2° Bien qu'en règle générale la bonne foi se présume toujours, il est de jurisprudence constante que c'est au débiteur à prouver sa bonne foi et non au créancier à prouver la mauvaise foi de celui-ci. Une exception aussi exorbitante du droit commun s'explique par la difficulté, souvent même l'impossibilité, pour le créancier, de prouver la mauvaise foi, tandis qu'il est facile au débiteur de prouver sa bonne foi, sa bonne foi dans le sens de l'appelant, bien entendu. On peut, en effet, prouver par des livres régulièrement tenus, ou par d'autres preuves, que l'on n'a rien détourné ou dissipé au préjudice de ses créanciers; mais le moyen de prouver qu'on était de bonne foi en cassant le bras à quelqu'un?

» 3° Qu'est-ce qu'un débiteur? — C'est un homme, petit ou grand, bon ou méchant, n'importe ses qualités, ni sa condition, *mais qui a une dette*. Avant d'avoir une dette, il se nomme partie contractante, locataire, acheteur, etc., si la dette est formée conventionnellement; il se nomme défendeur, si elle doit résulter d'une décision judiciaire. L'homme, qualifié débiteur, peut tromper celui envers qui il a la dette, soit en recelant ses biens, qui sont la garantie de son créancier, soit en l'en privant de toute autre manière. Le débiteur qui fraude ainsi les droits de son créancier, reçoit une qualification spéciale à sa qualité de débiteur, on dit qu'il est *débiteur* de mauvaise foi. Mais ce même individu pourrait être un *homme* de très bonne foi dans toutes les autres relations de la vie. Bien plus, cet individu, auquel ses actes frauduleux ont imprimé un caractère de *mauvaise foi*, pouvait avoir contracté la dette, ayant dix fois de quoi l'acquitter en ce moment, l'avoir contractée, par conséquent, d'après la terminologie vicieuse de l'intimé, *de bonne foi*. Et ainsi le même débiteur serait, vis-à-vis du même créancier, à la fois débiteur de bonne foi et de mauvaise foi!

» 4° Est-il nécessaire après cela de faire remarquer que nulle part le Code ne parle de débiteurs de mauvaise foi, pour désigner la nature de la dette, ou le caractère de celui qui la contracte, tandis qu'il contient de nombreuses dispositions contre les débiteurs qui font des actes en fraude de leurs créanciers? Si ceux-là sont de mauvaise foi (et on ne leur contestera point l'applicabilité de la qualification), il est vrai de dire que ceux qui agissent différemment sont des débiteurs de bonne foi. Et, en réalité, dans le langage ordinaire, ne dit-on point toujours d'un débiteur dont les affaires déclinent et qui a rassemblé ses créanciers pour se dépouiller complètement, « C'est un débiteur de bonne foi, il a tout laissé à ses créanciers. » S'informe-t-on, avant de parler ainsi, si les dernières dettes n'ont pas été contractées, peut-être, quand déjà il était au-dessous de ses affaires? Non, certes, et il y a plus. Si cet homme, déjà au-dessous de ses affaires de 50 p. c., avait néanmoins contracté des emprunts considérables, ou s'il avait donné des signatures pour une somme triple de son actif (art. 586 du Code de commerce), certes

Il serait de mauvaise foi, dans le sens que donne l'intimé à ces mots, puisqu'il aurait contracté des dettes sachant qu'il ne pourrait les payer, et néanmoins, d'après la jurisprudence constante, cet homme, déclaré banqueroutier simple, serait admis au bénéfice de cession de biens (Sirey, 1813, 57).

« 5° Le placement des mots fournit un nouvel argument. L'article dit : 1° malheureux, c'est-à-dire qui n'a pas ou qui n'a plus ; 2° de bonne foi, c'est-à-dire qui n'a point agi *frauduleusement*, en cachant ou dissipant ce qu'il a eu. Dans le système de l'intimé, il faudrait 1° de bonne foi, c'est-à-dire, sachant qu'il pouera s'acquitter de l'obligation qu'il contracte ; 2° malheureux, c'est-à-dire ayant perdu ses ressources depuis.

« 6° Plus la dette que l'on a contractée est minime, plus il est vraisemblable qu'on savait d'avance ne pouvoir l'acquittec, et pourtant ce sont précisément les dettes au-dessous de 300 fr., pour le paiement desquelles la contrainte par corps est interdite (acticle 2065 du Code civil).

« 7° Un examen rapide de la contrainte par corps achève de démontrer que l'article 1268 n'a pu considérer celui qui réclame la cession, à une époque où la dette n'existait pas encore, où par conséquent le futur créancier n'en pouvait encore poursuivre le paiement.

« Ainsi que le mot l'indique, la contrainte par corps est l'exécution par la voie de l'emprisonnement d'une condamnation antérieurement prononcée.

« Chez les Romains, du temps de la servitude, le corps humain payait la dette de l'homme, et comment la payait-il? Par le travail. Le *debitor adjudicatus*, c'est-à-dire le débiteur adjugé à son créancier, ou le *servus debiti*, s'il avait été vendu *trans Tiberim* travaillait pour son créancier, devenu son maître. L'esclavage, conséquence d'une dette était un mode de paiement.

« Chez nous au contraire la contrainte par corps a perdu tout caractère de servitude personnelle : la contrainte par coeps n'est pas un mode de paiement. Le *dettier*, s'il travaille, travaille pour son propre compte ; il jouit de toute la liberté compatible avec la garantie que sa captivité doit donner au créancier.

« Si la contrainte par corps n'est pas un mode de paiement, est-elle peut-être une pénalité? Pas davantage. Entrez dans les prisons, vous y trouverez un quartier spécial aux détenus pour dettes et vous verrez que la contrainte par corps consiste dans la simple privation de la liberté. A quel degré d'arbitraire arriverions-nous, d'ailleurs, s'il pouvait exister une peine dont l'exécution fût laissée au bon plaisir des particuliers, et qui n'eût aucun rapport avec l'ordre public.

« Reste donc la seule explication raisonnable de la contrainte par corps, à savoir, qu'elle est un moyen d'exécution, une manière de contraindre le débiteur à opérer le paiement.

« Les termes le prouvent. On ne dit point *emprisonnement*, bien que le mot soit dans la langue ; on dit *contrainte par le corps*. Le corps est le moyen, l'intermédiaire, mais le but est le paiement, qui éteint l'obligation. Or, si l'obligation même peut s'éteindre par un paiement partiel et contraire à la volonté du créancier (dans le cas de concordat), on comprend bien mieux qu'un mode d'exécution cesse quand il est démontré inutile et barbare ; que l'insolvabilité, quand elle n'est pas coupable, mette fin à la contrainte par corps, comme elle met fin, par un procès-verbal de carence, à la saisie.

« Que vous accorde le jugement? Une condamnation à 10,000 francs, *exécutoire* par corps. *Exécutoire*, qui est le moyen, suppose la fin. S'il est démontré que la fin est impossible, et qu'il n'y a point de ma faute, pour convertir le moyen en but, il faudrait, au moins que le jugement eût prononcé une condamnation alternative à votre profit? Mais, quand il en est ainsi, le jugement s'exprime différemment. Il porte :......» et, *à défaut de ce faire*, le condamnons à tels dommages-intérêts. » Or, dans l'espèce, le jugement n'a pas dit à l'appelant : « Si vous n'êtes point riche de 10,000 francs, si vous » ne réparez point par cette somme l'honneur de M. Vleminckx, » vous irez en prison pour le restant de vos jours. »

« La loi qui permet à un créancier d'emprisonner son débiteur, » suppose de la mauvaise volonté dans ce dernier : elle présume » que l'amour naturel pour la liberté sera plus puissant en lui que » le sentiment de l'honneur ou de la justice. Le droit qu'elle donne » au créancier n'est point un mode de paiement, un gage, un nantissement ; car la personne des citoyens et leur liberté ne peuvent devenir la propriété d'un autre ; c'est un moyen de coaction pour obtenir, par cette voie rigoureuse, un paiement auquel on suppose que le débiteur se refuse ; voilà pourquoi ce » mode de poursuite porte le nom de *contrainte par corps*. »

« Ces principes ont été proclamés dans un écrit signé de Pardessus, dont le nom fait autorité, et de M. Lamy, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation de Paris (Sirey, 1813, 2, 36).

« La doctrine professée par le conseil de l'intimé, au sujet de la cession de biens, conduit à des conséquences impossibles et inadmissibles.

« D'abord, la preuve que l'intimé veut mettre à charge du cédant, comment la subministrer? Remarquez que cette preuve sera exigée de tout débiteur réclamant la cession de biens, quel que soit le nombre, quelle que soit la durée de ses opérations. Ainsi, un négociant qui sera débiteur, depuis de longues années, d'un grand nombre de personnes, au sujet d'opérations fort compliquées, ce négociant se trouvera forcé de démontrer sa bonne foi originelle dans chacune de ces transactions, quelque espace de temps qui sépare l'origine de ces transactions du moment de la demande.

« Mais ce n'est pas tout, un seul créancier, ou plutôt une seule créance, à l'égard de laquelle la preuve de sa bonne foi originelle ne sera point faite, cette seule créance, quelque minime qu'elle soit, arrêtera la cession de biens à laquelle tous les créanciers peuvent avoir le plus grand intérêt, pour éviter des frais d'expropriation ou pour vendre dans un moment opportun. Que ferez-vous si cette fâcheuse créance est la plus minime?

« A part l'étrangeté d'un débat nouveau sur l'origine de chaque dette, à propos d'une demande de cession de biens, il pourrait se faire, si les prétentions de M. Vleminckx étaient admissibles, que la chose jugée sur la cession de biens ne fût point d'accord avec la chose jugée sur la dette originelle, qui ferait obstacle à la cession de biens. Le législateur a-t-il pu vouloir la possibilité de telles contradictions?

« Jetez un coup-d'œil sur l'ensemble de la législation, en matière de contrainte par corps, et vous vous convaincrez que la loi a voulu être débonnaire envers le débiteur incarcéré et faciliter son élargissement.

« La contrainte par corps est établie, comme principe d'exécution des jugemens en matière commerciale ; en matière civile, elle n'est que l'exception.

« En matière commerciale, sa durée est limitée à cinq ans ; en matière civile, elle est limitée par la seule cession de biens.

« En matière commerciale, la faillite, au moyen du sauf-conduit, peut faire cesser la contrainte par corps. La déconfiture ne peut avoir cet effet en matière civile.

« En matière commerciale le concordat peut faire cesser également la contrainte par corps, et ce contre le vœu du créancier qui l'exerce. Rien de semblable en matière civile.

« Et, en présence de cet emprisonnement perpétuel, admis pour l'exception, tandis qu'il n'est que temporaire pour le principe, vous voulez que le législateur n'ait point été large dans la cession de biens en matière civile! Vous voulez qu'il ait autorisé une détention perpétuelle pour une dette civile de 300 francs et une détention temporaire de 5 ans seulement, pour une dette commerciale de 100,000 francs. »

Me Mascart, avocat de M. Vleminkx, s'est exprimé en ces termes :

« La loi, art. 1268 du Code, n'accorde le bénéfice de cession qu'au débiteur malheureux et de bonne foi. Il faut réunir les deux conditions. Si l'une ou l'autre manque, le bénéfice doit être refusé. Mais tout créancier qui réunit les deux conditions n'est pas admissible au bénéfice de cession. L'art. 1270 suppose des exceptions à la règle générale posée dans l'art. 1268.

« Les créanciers ne peuvent refuser..... Refuser à qui?—Évidemment au débiteur qu'elle a, en thèse générale, déclaré capable d'être admis. Ce débiteur, quel est-il? — Celui dont le législateur avait parlé à l'art. 1268, c'est-à-dire, le débiteur malheureux et de bonne foi.

« Le sens de la loi est donc le suivant :

« Tout débiteur malheureux et de bonne foi doit être admis au » bénéfice de cession, à moins qu'il ne se trouve dans un des cas » exceptés par la loi. »

« Le texte du Code civil est clair, le Code de procédure le rend plus clair encore.

« Traçant la marche à suivre, pour parvenir à faire déclarer la cession, le dernier de ces Codes dit quels débiteurs pourront s'adresser à la justice. Ces débiteurs sont ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'art. 1268 du Code civil, c'est-à-dire, les débiteurs malheureux et de bonne foi (art. 898 du Code de procédure).

« Mais, comme l'art. 1270 du Code civil avait annoncé des exceptions à la règle générale, posée dans l'art. 1268 du même Code, et confirmée par l'art. 898 du Code de procédure, l'art. 905 de ce dernier Code est venu combler la lacune en refusant le bénéfice de cession :

« A. — 1° aux étrangers, 2° aux stellionataires, 3° aux banqueroutiers frauduleux, 4° aux voleurs et aux escrocs.

« B. — 5° aux personnes comptables, 6° aux tuteurs, 7° aux administrateurs, 8° aux dépositaires.

« Aux personnes désignées dans cet article, la loi refuse le bénéfice de cession d'une manière absolue, et sans rechercher si elles sont, ou si elles ne sont pas, dans les conditions de l'art. 1268 du Code civil, confirmé par l'art. 898 du Code de procédure.

« Sous un rapport, l'art. 905 est limitatif. Il est limitatif en ce sens qu'il énumère les seules personnes à qui la loi refuse le bénéfice de cession d'une manière absolue. Mais, sous un autre rapport, il n'est qu'énonciatif. Il n'est qu'énonciatif, en ce sens qu'il laisse au juge le pouvoir d'apprécier si les débiteurs, non nominativement désignés dans l'art. 905, réunissent les conditions de l'art. 1268 du Code civil.

« La doctrine et la jurisprudence confirment cette interprétation. V. Dalloz, V° *Obligations*, chap. V, sect. 1, art. 3, § 2, n°s 4 et 5, tome 20, page 521. — Carré, sur l'art. 905, Question 3036. — Thomines-Desmasures, sur le même article, n° 1066, s'exprime ainsi : « Cet article désigne ceux qui ne peuvent être « admis au bénéfice de cession; on ne doit pas conclure de cette « désignation que ceux qui n'y sont point compris devront toujours être admis à ce bénéfice, car il n'appartient qu'au débiteur « malheureux et de bonne foi. Il en résulte seulement qu'à l'égard « des débiteurs qui ne sont pas exclus par cet article, le Tribunal « examinera s'il doit accorder ou refuser le bénéfice à celui qui le « demande; il l'accordera ou le refusera, selon que le débiteur justifiera, ou ne justifiera pas, des causes de sa ruine et de sa bonne « foi; car ce n'est pas aux créanciers à établir d'abord que leur « débiteur est de mauvaise foi, c'est à lui de rendre compte de sa « conduite, de ses pertes, de ses malheurs, et de prouver qu'il est « digne du bénéfice de cession. » — Pigeau, au titre du bénéfice de cession, § 2, n. 2. — Arrêts de Bruxelles, 4 février et 9 novembre 1826 (Jurispr. du xix° siècle, 1826, III, p. 199 et 299). — Paris, 17 janvier 1825 (Sirey, 1825, II, 131). — Aix, 30 décembre 1817, — Colmar, 13 mai 1821, —Bordeaux, 30 août 1821 (Dalloz, *loco citato*).

« Dira-t-on, qu'ainsi entendu, l'art. 905 était inutile, au moins pour la plupart des personnes qu'il désigne, dont la mauvaise foi est prouvée par leur qualité même?

« L'art. 905 comprend deux catégories de personnes. Les unes, telles que les étrangers, les banqueroutiers frauduleux, les condamnés pour vol ou pour escroquerie, et qui forment la première catégorie, sont indignes du bénéfice de cession pour des causes exclusivement personnelles, et abstraction faite de la dette qui a donné lieu à la contrainte par corps.

« Les autres, qui forment la deuxième catégorie, sont déclarées indignes du bénéfice de cession, à cause de la nature de la dette et de la faveur qui lui est due.

« Ces deux catégories sont distinguées dans l'art. 905 par la particule *ni*, répétée deux fois et s'appliquant à chacune des catégories. — (V. Locré, tome 10, n° 30, page 349, exposé des motifs par Berlier).

« Mais de ce que la loi refuse à ces personnes le bénéfice de cession, il ne s'en suit nullement qu'elles ne puissent être considérées comme des débiteurs malheureux et de bonne foi.

« L'étranger est exclu du bénéfice par sa seule qualité, n'importent sa bonne foi et ses malheurs.

« Il en est de même des stellionataires, des voleurs et des escrocs. L'on peut très bien avoir été condamné du chef de stellionnat, de vol ou d'escroquerie, et être contraint par corps pour une dette qui n'a rien de commun avec la condamnation. Ce cas arrivant, le contraint par corps n'en sera pas davantage admis à faire cession.

« Les personnes de la deuxième catégorie peuvent également être des débiteurs de bonne foi et malheureux; mais des raisons qui tiennent à l'intérêt public ont fait refuser le bénéfice de cession pour des dettes de cette nature.

« Le sens de l'art. 905 du Code de procédure, combiné avec les art. 1268 et 1270 du Code civil, est que tous les débiteurs malheureux et de bonne foi doivent être admis au bénéfice de cession, à moins qu'ils ne soient au nombre des personnes énumérées dans ledit article 905.

« Le demandeur, tel qu'il se présente au procès, est-il un débiteur malheureux et de bonne foi?

« N'est-il pas plutôt un débiteur insolvable qui offre de faire, de bonne foi, la cession de tous ses biens?

« Dans le sens du Code, le débiteur malheureux est celui que des revers inattendus de fortune mettent dans l'impossibilité d'acquitter ses engagemens, *qui per infortunium lapsus est facultatibus*, dit Voet; — *dummodo non suo, sed fortunæ vitio facultatibus fuerit lapsus*, dit Tuldenus, à propos de la Novelle 135.

« Pour juger s'il est malheureux, légalement parlant, il ne suffit pas de rechercher si, au moment de la demande, il est plus ou moins misérable; la loi veut qu'il justifie des causes de sa misère et qu'il démontre que son insolvabilité est le résultat de désastres imprévus. (V. exposé des motifs de l'art. 1268. Locré, vol. 6, page 172, n° 143, page 213, n° 34; — exposé des motifs de l'art. 898 du Code de procédure, vol. 10, p. 348, n° 26).

« Aussi est-ce à ceux qui allèguent leurs malheurs à les prouver.

« Si les malheurs doivent se rapporter au passé, il en est de même de la bonne foi, deuxième condition que doit réunir le débiteur, lequel doit en outre céder tous ses biens. Il faut qu'il soit débiteur malheureux et de bonne foi, et cédant de bonne foi.

« Entendue autrement, la loi serait inconséquente. Le législateur a établi la contrainte par corps en matière commerciale pour mettre un frein à la mauvaise foi, pour réprimer les opérations faites avec légèreté ou imprudence (V. Rapport sur la loi du 24 ventôse an V. — Locré, vol. 8, page 6, *in princ.*) Elle a prévenu ceux qui contracteraient des engagemens commerciaux, sans être en mesure de les remplir, qu'ils pourraient être contraints par corps et elle a fixé la durée de la contrainte par corps à 5 ans.

« C'est également pour mettre un frein à la méchanceté, qu'elle a permis de prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts en matière civile.

« Le législateur peut-il vouloir traiter plus favorablement le débiteur de mauvaise foi à l'origine de la dette, que le débiteur devenu insolvable par sa faute ou par son dol?

« S'il suffisait à un débiteur de prouver son insolvabilité, pour être libéré de la contrainte par corps, le but de la loi serait complètement manqué. Les hommes insolvables et de mauvaise foi que la loi a voulu frapper, se livreraient sans crainte à leurs mauvaises passions; les engagemens commerciaux seraient privés de la sanction que le législateur a voulu leur assurer.

« Les faits dommageables se renouvelleraient avec impunité. « *Tum quia plerumque delinquentes in dolo sunt, ac ob id indigni « beneficiis, ex quibus aliquando impune peccarent, quo pauperiores, « eo promptiores ac proniores in scelus futuri, nisi in corpore luant, « dum pœnas pecuniarias egentes eludunt : tum, quia non ita quis « sibi cavere potest a delinquentibus quam quidem ab illis, quos ex « contractu sibi voluit obligatos, dum ab initio cuique liberum est « non contrahere, et cum alio contrahens ignarus esse non debet con- « ditionis ejus quocum contrahit.* » Voet, ad Pand. *de cessione bonorum*, L. 42, tit. 3, n. 8.

« Après avoir déclaré inadmissibles au bénéfice de cession ceux dont la mauvaise foi remonte à l'origine de la dette, Voet parle des débiteurs qui ont diverti leur avoir, et il met les uns et les autres sur la même ligne. *Simili modo ad cessionem haud admittendus, qui bona in fraudem creditorum decoxit ac dissipavit; quia non æquum est dolum suum quemque relevare; longeque justius puniri eum, qui sese ita bonis exuit.*

« La loi ne doit aucune indulgence à ceux qui demandent la cession de biens, lorsqu'au moment de la demande, ils sont dans les conditions de défaveur, qui existaient déjà contre eux à l'origine de la dette, conditions qui ont motivé l'application de la contrainte.

« Mais la loi peut être indulgente à l'égard des débiteurs qui, ayant contracté de bonne foi et avec prudence, se trouvent plus tard, par suite d'événemens imprévus, dans l'impossibilité de s'acquitter. Elle peut encore être indulgente à l'égard de l'auteur d'un fait dommageable dû à l'imprudence ou à la légèreté. Mais elle ne doit rien à l'homme méchant.

« C'est la nature de l'engagement ou de l'obligation que la loi considère en prononçant la contrainte par corps. Les personnes qui, sous ce rapport, s'en rendent passibles, ne peuvent s'en libérer que pour autant qu'il existe en leur faveur des motifs spéciaux qui appellent sur elles l'indulgence de la loi.

« C'est la loi du 24 ventôse an V qui a rétabli la contrainte par corps et elle l'a fait dans l'intérêt de certaines obligations. Ses termes le prouvent : « Considérant qu'il importe de rendre aux « obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peu- « vent donner au commerce de la république la splendeur et la su- « périorité qu'il doit avoir.

« Art. 1er. La loi du 9 mars 1793, qui abroge la contrainte par « corps en matière civile, est rapportée.

« Art. 2. Les obligations qui seront contractées postérieurement « à la promulgation de la présente loi et pour le défaut d'acquitte- « ment desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte « par corps, y seront assujetties comme par le passé. »

La Cour a statué en ces termes, le 20 avril 1844.

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'article 1268 du Code civil, la cession de biens judiciaire n'est permise qu'au débiteur malheureux et de bonne foi; que c'est à celui qui invoque le bénéfice de cette bienfaisante disposition, de justifier de l'existence des conditions requises pour l'obtenir; que la loi, en ne déterminant point d'époque où doivent être constatés les malheurs et la bonne foi des débiteurs, montre assez clairement qu'elle s'en rapporte à cet égard à l'équité comme à la raison du juge; qu'il est difficile de ne pas reconnaître, dès lors, que, dans l'examen et dans la recherche de la bonne foi d'un débiteur, il faut s'attacher à sa conduite au moment de la dette; que cette époque est presque toujours la plus importante à consulter; que, s'il suffisait que le débiteur fût de bonne foi au moment de la cession de ses biens, il en résulterait que, contrairement à l'esprit des lois sur la matière, attesté par les discussions, soit au

Tribunat, soit au Corps législatif, un débiteur pourrait jouir de la faveur accordée au débiteur malheureux et de bonne foi, quoiqu'il eût à rougir de sa conduite et de sa déconfiture, ce qui n'est pas admissible; qu'entendre la loi comme l'appelant c'est, au reste, envisager la bonne foi qui préside à la cession, et non celle relative à la dette; qu'il est évident que c'est cette dernière bonne foi qui a éveillé la sollicitude du législateur;

» Attendu que les malheurs d'un débiteur doivent s'entendre de causes fortuites qui ont amené son insolvabilité; que l'exercice de la contrainte par corps ne peut être rangé dans cette catégorie; que le législateur, en effet, ne peut avoir considéré comme un malheur une mesure introduite dans l'intérêt du bien public, et que ce serait l'accuser d'une inconséquence flagrante que de prétendre qu'il ait voulu que l'incarcération pût devenir elle-même le principe de l'élargissement;

» Par ces motifs, la Cour, M. Graaf, substitut du procureur-général, entendu, et de son avis, met l'appellation au néant. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vandercist.

BILLET AU PORTEUR. — TRANSPORT. — GARANTIE.

L'obligation de garantir la solvabilité du débiteur d'un billet au porteur n'incombe pas à celui qui le transmet sans endossement ni signature.

Les articles 1693 et 1694 du Code civil, et non les règles relatives au transfert de lettres de change et billets à ordre, gouvernent la cession de ces sortes de titres.

(CASSEL ET COMP. C. ENGLER, BRUGMAN ET BORNE)

Jugement. — « Attendu que Cassel et comp. demandent remboursement de deux billets protestés, l'un de dix, l'autre de cent livres sterling, émis par Howard, Grand et comp. à Londres, le 1er juillet 1843, payables au porteur, à dix jours de vue;

» Attendu que les assignés concluent à non recevoir de cette demande, sur le motif que, s'agissant de billets au porteur, ils ne sont point tenus à la garantie, ni en vertu de la loi, ni en vertu d'une convention;

» Attendu que, si les convenances commerciales pouvaient engager Engler et comp., à rembourser les billets, eu égard à la circonstance que, n'étant payables qu'à dix jours de vue, la perte des billets était certaine dès le jour de la négociation, puisque les vendeurs eux-mêmes ne pouvaient assez à temps arriver au paiement, avant la faillite des créeurs, survenue immédiatement, ces considérations, toutes morales, doivent céder aux règles et à la rigueur du droit;

» Attendu que, sur le fait posé par les demandeurs à une première audience, ils ont été, par jugement interlocutoire du 27 novembre dernier, admis à prouver qu'il avait été entendu entre parties ou leur mandataire, que les assignés devraient garantir le paiement des billets;

» Attendu que cette preuve n'a pas été faite, l'enquête des demandeurs étant, sous ce rapport, d'une insignifiance complète, et établissant même la non existence d'une telle convention, puisque le courtier qui a opéré la négociation, sans que les parties se soient vues ni directement entendues, lui, le témoin instrumentaire revêtu d'un caractère légal, a positivement déclaré qu'il n'a point été question de la garantie des billets;

» Attendu que cette prétendue convention n'étant ni rapportée, ni prouvée, il en résulte que la contestation est régie par les principes du droit commun qui doivent seuls régler le débat;

» Attendu, qu'aux termes des articles 1693 et 1694 du Code civil, celui qui vend une créance, ou autre droit incorporel, ne doit garantir que l'existence de la dette au jour du transport et ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé;

» Attendu que de cette disposition formelle résulte que l'insolvabilité du débiteur cédé, même au jour du transport, n'engendre pas de garantie et que, dans l'espèce, il en est dû d'autant moins, qu'au moment de la négociation, les débiteurs étaient en leur entier et que ce n'est que postérieurement que leur faillite est survenue;

» Attendu que le Code de commerce admet, il est vrai, une exception à ces principes du droit commun, mais seulement en faveur des lettres de change et des billets à ordre auxquels il fallait cette garantie pour en faciliter la circulation; qu'il ne s'agit point ici de lettres de change ni de billets à ordre, mais de billets au porteur, sans endossemens, ni signatures autres que celles des créeurs;

» Attendu que cette espèce de billets, semblables aux billets de banque, ne sont qu'une monnaie de convention dont la propriété se transmet manuellement aux risques et périls du preneur, auquel on ne garantit que la réalité matérielle du titre;

» Attendu que, sous ce rapport, les billets ne sont pas contestés;

» Le Tribunal, vidant le débat, déclare les demandeurs non recevables ni fondés en leur demande et les condamne aux dépens de l'instance. » (Du 29 février 1844. — Plaid. MMes Oulif et Allard).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

ASSURANCE. — RISQUE. — FORTUNE DE MER. — DROITS D'ENTRÉE. MARCHANDISES. — AVARIES.

Les avaries provenant d'une tempête éprouvée par le navire arrivé au lieu de destination, mais mouillé en dehors du port, ne sont pas à la charge des assureurs sur facultés, lorsque le mouillage en dehors du port a eu lieu sur la demande des destinataires des marchandises, dans le seul but d'éviter le paiement de droits d'entrée sur la cargaison, et d'y attendre la solution de difficultés existant entre eux et la douane au sujet de ces droits, qui ont été reconnus plus tard n'être pas dûs. Code de comm., art. 350.

(LÉON AINÉ ET FRÈRES C. LES ASSUREURS)

Le 4 octobre 1842, les sieurs A. Léon aîné et frères, agissant pour compte des marques J. L. et F. A., font assurer, par la Compagnie d'assurance de Bordeaux, une somme de 15,000 fr. sur cacaos chargés ou à charger sur navire ou navires indéterminés, pour de la Guayra ou Porto-Cabello aller à Saint-Sébastien, avec faculté de faire escale à Saint-Ander ou à Bilbao.

Les articles 1, 2 et 3 des conditions imprimées de la police sont ainsi conçus:

» Art. 1er. Les assureurs prennent à leurs risques tous dommages et pertes provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, changemens forcés de routes, de voyage et de vaisseau, jet, feu, pillage, capture et molestations de pirates, baraterie de patron, et généralement tous accidens et fortunes de mer.

» Art. 2. Les risques de guerre ne sont à la charge des assureurs qu'autant qu'il y a convention expresse. Dans ce cas, il est entendu qu'ils répondent de tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles, arrêts, captures et molestations de gouvernemens quelconques, amis et ennemis, reconnus et non reconnus, et généralement de tous accidens et fortunes de guerre. »

» Art. 3. Les risques sur facultés courent du moment de leur embarquement, et finissent au moment de leur mise à terre au lieu de destination. Les risques de transport par allèges et gabarres de terre à bord, et de bord à terre, dans les ports, rades et rivières de chargement et de déchargement, ainsi que tout transbordement au Havre ou à Honfleur pour monter à Rouen, sont toujours à la charge des assureurs. »

Il avait été chargé à la Guayra en aliment à cette assurance, sur le navire vénézuélien la *Guayra*, capitaine Nunagen, et à l'adresse des sieurs Léon aîné et frères, à Saint-Sébastien, 200 sacs cacao, d'une valeur d'après facture de 2,804 piastres 25 cent.

Le navire la *Guayra* était parti, le 25 septembre 1842, de la Guayra, pour la destination prévue.

Ce navire, après avoir touché à St-Ander, se présente, le 12 décembre suivant, devant le port de Saint-Sébastien.

Pour entrer dans ce port et franchir la barre qui y existe, le capitaine Nunagen se trouve dans la nécessité d'alléger son navire; mais la douane s'oppose à ce qu'aucune partie de la cargaison soit débarquée, même sur allèges, avant le paiement intégral de droits auxquels elle assujettit la cargaison.

Il paraît qu'aux termes d'un traité existant entre l'Espagne et la république de Vénézuela, les marchandises de la nature de celles chargées sur la *Guayra*, importées en Espagne par navires vénézuéliens, ne sont soumises qu'au simple droit d'entrée établi pour les navires espagnols.

La douane de Saint-Sébastien, par suite de l'interprétation qu'elle donne à ce traité, exige avant tout débarquement de marchandises du navire la *Guayra*, le paiement du droit sur navires étrangers, soit environ 75,000 fr., en sus des droits ordinaires qui s'élèvent à une pareille somme.

Les sieurs A. Léon aîné et frères, qui avaient prévu la difficulté, avaient écrit le 25 novembre précédent à M. le duc de Glucksberg, chargé d'affaires de la France, à Madrid, afin d'agir auprès du gouvernement espagnol pour que le chargement du navire la *Guayra* ne fût soumis qu'au droit ordinaire.

Quoiqu'il en soit, les destinataires à Saint-Sébastien refusent de payer le droit réclamé par la douane et, sur leur demande, le capitaine Nunagen mouille son navire à l'abri de la petite île de Sainte-Claire, dans le bassin de la rade,

mais en dehors du port, pour y attendre la décision du gouvernement espagnol.

Pendant que le navire est sur ce mouillage, il est assailli par une violente tempête, qui l'expose pendant plusieurs jours à de grands dangers.

Pour sauver le navire et la cargaison, des secours sont envoyés de terre, et au moyen de ces secours et d'ancres, de chaînes et de câbles qui lui sont fournis, le navire la *Guayra* est maintenu à son mouillage malgré la tempête. Le capitaine Nunagen se trouve obligé, par suite de cet événement, de faire des sacrifices et des dépenses qui donnent lieu à un règlement d'avaries.

Les sieurs A. Léon aîné et frères communiquent ce règlement à la compagnie d'assurances de Bordeaux, et lui réclament le paiement de la part incombant dans les avaries à la marchandise assurée par elle. Sur son refus de payer, ils la font assigner en condamnation.

On dit, pour repousser la demande, que les pertes qui ont donné lieu au règlement d'avaries ne proviennent pas d'événemens à la charge des assureurs.

Qu'en effet, le mouillage à l'entrée du port de destination, et sur lequel le navire se trouvait exposé à la violence des vents et de la tempête, n'avait été nécessité par aucune force majeure, ni aucun événement que l'on puisse classer au rang des fortunes de mer; qu'il avait été déterminé au contraire dans un intérêt particulier et prévu, des assurés, qui ont cherché à bénéficier en s'affranchissant d'un droit.

Qu'au surplus, les prétentions de la douane espagnole, alors même qu'elles auraient été reconnues mal fondées, ne rentrent, soit directement, soit indirectement, dans aucun des cas que les assureurs ont consenti à prendre à leur charge.

On répond, dans l'intérêt des sieurs A. Léon aîné et frères, que les circonstances qui ont nécessité le mouillage du navire la *Guayra* en dehors du port de Saint-Sébastien constituent un événement de force majeure; qu'en effet, il n'est pas contesté qu'il n'y ait eu impossibilité physique de franchir la barre pour entrer dans le port, sans que le navire soit allégé, et que la douane espagnole n'ait imposé au déchargement d'une partie des marchandises sur des alléges une condition exorbitante et reconnue mal fondée par le gouvernement espagnol lui-même; que cette condition doit être considérée comme ayant été impossible à remplir de la part des sieurs A. Léon aîné et frères, car le paiement en sus du droit dû, de la somme considérable de 75,000 fr. et dans laquelle il aurait été fort difficile de rentrer, aurait compromis leur opération; que la prudence leur faisait un devoir de laisser le navire mouillé dans le bassin de la rade, où toutes les précautions possibles pour l'abriter avaient d'ailleurs été prises.

Qu'au surplus, les exigences de la douane qui n'avaient été prévues par les assurés, ni lors du chargement, ni lors de l'assurance, doivent être considérées comme un arrêt de prince.

On plaide, en outre, que les assureurs ayant été affranchis, par l'art. 3 de la police d'assurance, de captures, confiscation, événemens quelconques, provenant de contrebande ou de commerce prohibé, ou clandestin, il en résulte *a contrario* qu'ils répondent de l'événement qui a donné lieu au mouillage, et par suite de la prolongation du risque, puisqu'il ne peut être attribué à aucune de ces causes.

JUGEMENT. — « Vu les dispositions de l'art. 350 du Code de commerce, ensemble les clauses imprimées et à la main du contrat d'assurance souscrit, le 4 octobre 1842, entre A. Léon aîné et frères, d'une part, et la compagnie de Bordeaux dont M. Dagassan est directeur, d'autre part;

» Attendu que le fait qui a motivé la relâche du navire la *Guayra* dans la baie de Saint-Sébastien n'est explicitement prévu, ni même indiqué dans les énonciations, soit de l'article précité, soit de la police;

» Que les fortunes de mer, suivant Emérigon (tom. 1er, page 357), sont *celles qui procèdent des écueils, des tempêtes*, et plus généralement *les pertes et tous dommages qui arrivent sur mer par cas fortuit*; que cette définition a été depuis adoptée par tous les auteurs qui ont écrit sur ces matières;

» Attendu qu'il résulte de la date même des réclamations adressées par Léon aîné et frères, de Saint-Sébastien, le 25 novembre dernier, à M. le duc de Glucksberg, alors que le navire n'a mouillé, de l'aveu des demandeurs, dans la baie de Sainte-Claire que le 12 décembre, que les difficultés apportées par la douane à l'entrée du navire la *Guayra* dans le port de Saint-Sébastien étaient prévues plusieurs jours avant l'arrivée du navire devant ce port; que, par conséquent, il n'y avait pas, dans la cause, cas fortuit que la prudence humaine n'aurait pu prévoir;

» Attendu que l'arrêt de prince s'entend, suivant l'expression de Pardessus (tome 2, page 50), de l'obstacle, par des motifs présumés d'intérêt public, qu'un souverain apporte au départ de tous ou de quelques-uns des navires qui se trouvent dans les ports; qu'il serait difficile d'appliquer les conséquences de ces dispositions aux débats survenus entre la douane et un particulier, sur un fait spécial qui ne serait pas d'ordre public, relatif à l'application de tel ou tel autre droit, alors même que ces contestations seraient plus tard jugées contrairement aux prétentions de la douane;

» Attendu que, dans tous les cas, les efforts faits pour soustraire le navire aux conséquences de ces injustes prétentions de la douane, sans compromettre les droits des assureurs, ou aggraver leurs risques, devraient être établis d'une manière évidente, incontestable; et que, dans la cause, la preuve de ces efforts manque complètement aux affirmations de A. Léon aîné et frères;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que c'est uniquement le non paiement des droits d'entrée de la cargaison qui a retardé l'accomplissement du voyage assuré, et que c'est pendant que le navire attendait sur la demande des destinataires de la cargaison et dans leur intérêt particulier, la solution des difficultés existant à ce sujet entre eux et la douane, que les dépenses qui ont donné lieu à la demande ont été faites;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables. » (Du 21 mars 1844).

OBSERVATION. — **Cette décision, pour être juste, doit demeurer soigneusement restreinte aux circonstances particulières de la cause dans laquelle elle a été rendue. La question aurait eu un autre caractère de gravité, si la durée des risques avait été prolongée, par suite de difficultés soulevées en l'absence des consignataires de la marchandise et débattues entre la douane et le capitaine seul. Elle nous semblerait de nature à avoir dû être résolue en faveur des assurés, si la relâche en dehors du port avait eu lieu à raison de difficultés soulevées uniquement au sujet du navire. Les risques sur facultés ne finissant, en effet, qu'au moment de leur mise à terre au lieu de destination, les assureurs en répondent pendant tout le temps qu'elles sont à bord du navire, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ne se sont trouvées à bord au moment de l'événement que par suite d'un fait personnel à l'assuré ou d'une baraterie de patron qu'ils n'ont pas garantie.**

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. Vanseveren, vice-président.

ORDONNANCE DE 1784. — DÉSERTION. — CLASSES MARITIMES.

La désertion de marins engagés à bord d'un navire de commerce constitue un délit. Ordonnance du 31 octobre 1784, titre XVIII, art. 16; loi des 21-22 août 1790, tit. II, art. 55, n° 1.

Le titre XVIII de l'Ordonnance du 31 octobre 1784 continue d'être obligatoire, bien qu'il n'existe plus de classes maritimes en Belgique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLAESSENS).

Charles Claessens, d'Ostende, est poursuivi pour avoir déserté le *Jupiter*, schooner belge, de la marine marchande, à bord duquel il s'était engagé, en qualité de matelot.

Me Lauwers, pour le prévenu, soutient que le titre XVIII de l'Ordonnance de 1784, dont le ministère public requiert l'application, était subordonné au système français des classes maritimes, et que l'abandon de ce système en Belgique, depuis 1815, rend cette ordonnance sans application possible pour nous.

« L'engagement qu'un marin, sans l'intervention de l'État, contracte maintenant avec un armateur ou un capitaine, de servir sur un navire marchand, constitue un simple louage de service, et les infractions apportées par l'une ou l'autre des parties à cette convention ne peuvent donner ouverture qu'à une action civile.

JUGEMENT. — « En fait : — « Attendu que de l'instruction et des débats qui ont eu lieu à l'audience du 27 avril dernier, il est résulté que le prévenu, Charles Claessens, a déserté, à la date du 8 octobre 1843, dans le port de Galway, et ainsi pendant le voyage, le schooner belge *Jupiter*, à bord duquel il avait été engagé, le 14 août 1843, pour un voyage en Angleterre, aller et retour;

« En droit : — « Attendu que l'Ordonnance de 1784, qui a réuni en un seul Code toutes les lois maritimes antérieures, s'est trouvée dans la nécessité de traiter à la fois des classes et du simple bottage maritime; que l'on doit inférer de là que, lorsqu'elle a érigé en délit le fait de la désertion, ce n'a pu être uniquement à cause du régime des classes et dans l'intérêt de l'État, mais aussi à cause de l'intérêt du commerce et de la navigation; alors surtout que le régime des classes n'était pas la source de la répression comminée contre la désertion de la marine marchande, puisque ce fait, bien avant l'institution du régime des classes, qui ne date que de 1665, était, par des motifs d'ordre et d'intérêt public, érigé en délit et réprimé comme tel, ainsi qu'il conste de l'Ordonnance de 1784;

« Attendu que l'Ordonnance des 21 et 22 août 1790, qui forme le Code pénal actuel de la marine, n'a abrogé que les dispositions pénales contenues dans les anciennes Ordonnances de la marine militaire, sans porter aucune atteinte aux autres lois sur le fait de la marine, ainsi qu'elle le dit formellement dans son article 61; que, partant, loin d'avoir voulu restreindre les peines comminées par le fait de la désertion aux marins de classes soumis au service public, elle a, au contraire par des motifs d'ordre et d'intérêt public, maintenu les dispositions des lois et ordonnances qui, uniquement dans l'intérêt du commerce et de la navigation, réprimaient la violation du contrat de louage maritime;

« Par ces motifs, et vu les articles 16 du titre 18 de l'Ordonnance de 1784; 55 n° 1, de la loi des 21 et 22 août 1790; 52 du Code pénal; 194 du Code d'instruction criminelle;

« Le Tribunal, ouï M. le substitut VANDENPEEREBOOM, en ses conclusions conformes; condamne Charles Claessens à huit jours d'emprisonnement et par corps aux frais du procès; ordonne, qu'après l'expiration de sa peine, il fera une campagne extraordinaire de six mois sur les vaisseaux de Sa Majesté à la basse paie de son grade. » (Du 3 mai 1844).

OBSERVATION. — V. en sens contraire, un jugement du Tribunal correctionnel d'Anvers, du 6 novembre 1843, confirmé en appel, le 2 février 1844 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 1798, et t. II, p. 393).

NOUVELLES DIVERSES.

On lit dans la *Gazette des Tribunaux*, du 14 mai : « Sur la demande faite à la Cour, d'une remise de cause, par le motif que l'un des avocats avait perdu hier et faisait aujourd'hui inhumer son jeune enfant, M. le premier président Séguier a retenu cette cause, et il s'est écrié : « Le jour où le premier président se mariait ou perdait sa femme, il n'en venait pas moins à l'audience : vous trouverez cela dans *La Roche-Flavin*. Et lorsqu'un prêtre perd, non pas sa femme, car il n'est pas marié, mais son père, il n'en dit pas moins sa messe ! Il ne faut pas que les affaires domestiques entravent le service public. Nous entendrons donc aujourd'hui l'avocat qui est présent. »

Nous n'hésitons pas à dire que ces paroles ont produit sur tous ceux qui les ont entendues, une impression pénible. Sans doute il faut savoir dompter la douleur la plus poignante, lorsqu'il s'agit de remplir un de ces devoirs auxquels on ne peut manquer, sans compromettre la chose publique; mais qu'un père ait assez d'empire sur lui-même pour, du lit où gît le corps de son enfant, se traîner à la barre d'un Tribunal, et y plaider froidement et avec une pleine liberté d'esprit une question de mur mitoyen, qui pourrait, sans aucun dommage pour personne, souffrir un délai de huitaine, c'est là un effort que nous ne comprendrions pas, et il y a plus que du stoïcisme à l'exiger.

→ *Arrêtés royaux* du 13 mai 1844 : H. Groen, avoué-licencié au Tribunal de Tournai, nommé juge-de-paix suppléant de cette ville, en remplacement du sieur Vinchent, démissionnaire. — Démission de J.-J.-E. Nicolaï, juge-de-paix suppléant, à Herve, acceptée.

→ A la requête : 1° de Jean-Pierre Alexandre; 2° Pierre Alexandre, tous deux chapeliers en paille, domiciliés à Bassange, et 3° de Jacques-Joseph Alexandre, cabaretier et voiturier, à La Haye, le Tribunal de Tongres a, par jugement du 8 mai 1844, déclaré l'absence de Jean-Henri Alexandre, ayant demeuré, en dernier lieu, à Bassange, incorporé, en 1812, dans le 108° régiment de l'armée française, et a envoyé les requérans en possession provisoire de ses biens.

TIRAGE DU JURY. — 2° TRIMESTRE 1844.

FLANDRE ORIENTALE.

JURÉS. — P.-F. Janssens, particulier, à Grammont; Dewispelaere, cons. comm., à Somergem; F.-A. Fordeyn, brass., à Capryeke; L. Ghequière, cons. comm., à Cruyshautem; Schouppe, avocat, à Termonde; J. De Poorter, brass., à Everghem; Windels, cons. comm., à Huysse; Van Hoorebeke, recev., à Eecloo; Fraters, id., à Termonde; De Smet, brass., à Calcken; De Walsche, échevin, à Sleydinge; Th. Herekeurath, offic. de santé, à Calloo; Maeyens, échevin, à Knesselaere; P.-J. Banneville, fabric., à Gand; Stobbelaers, notaire, à Moerzeke; De Buck, agent de change, à Gand; Heyns, recev., à Sinay; Ch. Antheunis, avocat, à Gand; D.-J. De Kegel, brass., à Gand; Leyn, brass., à Zelzaete; Ch. Van Poucke, particulier, à Melsen; D. Goethals, cons. comm., à Tronchiennes; J. De Meulemeester, nég., à St-Laurent; C. Leirens, avocat, à Gand; D. Hamerlinck, recev. commun., à Waerschoot; L. Imschoot, cultiv., à Destelbergen; J.-Th. Hermans, propr., à Meerbeke; B. Deneve, id., à Somergem; J.-B. De Jaegher, boutiq., à Knesselaere; A. Dellafaille, conseiller provincial, à Huysse.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — A.-E. Messiaen, boutiquier; L.-P. Mortier, avoué; A. Von der Meersch, avocat; V. Serdobbel, propriétaire, — tous à Gand.

FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉS. — Carpentier, cons. commun., à Hooghlede; Jooris, not., à Nieuport; H. Claerhoudt, not., à Bruges; Beernaert-Holtevoere, épicier, à Courtrai; Désiré Ghelein, not., à Poperinghe; M. Van Zantvoorde, fab., à Thielt; E. Goormaegtig, secr. comm., à Dottignies; J. Laureyns, ag. de ch., à Bruges; J. Bray, bourg., à Mouscron; L. de Cock, bourg., à Saint-Génois; P. Strancel, éch., à Wervicq; Ch. Courtens, propr., à Harrelbeke; Van Elslande, bourg., à Wervicq; Bommers, rentier, à Wnumen; Wybou-Bellarmin, propr., à Aerseele; Crouckhans, notaire, à Courtrai; L. Gheysens, part., à Haerelbeke; Jonnaert-Heltzel, march., à Bruges; Hatse, notaire, à Zedelghem; J. Lagae, notaire, à Heule; C. Bruet, partic., à Bruges; J.-B. Ysengrin, nég., à Ostende; De Clerck, bourgm., à Moorslede; J. Lambrecht, méd., à Bruges; Veys, cons. comm., à Saint-Génois; J. Roels, avocat, à Bruges; J. Lefebvre, brass., à Thielt; F. Buyse, nég., à Courtrai; Van Caloen De Potter, prop., à Lophem; J. De Serret, propr., à Saint-Michel.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Louwaige, savonnier; Mast, inspect. du cadastre; Mabesoone-Bogaert, brass.; D'Hanins De Moerkerke-Van Outryve, propr., — tous à Bruges.

LIÉGE.

Richard Bellefroid, nég., à Liége; M.-J. Grandry, not., à Héron; Jamotte, propr., à Amay; Fossion, méd., à Liége; Fivé, échev., à Seraing; Fouquet, rent., à Hodimont; Warzée, greff. prov., à Liége; Tossins, not., à Wamont; H. Dossin, tann., à Liége; Delvaux, avocat, id.; Pâque, not., id.; Adolphe Bayet, avocat, id.; De Clerx de Waroux, bourgm., à Alleur; Podor, méd., à Burdinne; Nagelmackers, banquier, à Liége; Beco, bourgm., à Chockier; Dumont, not., à Liége; Dissexhe, grav., id.; Gérard, méd., id.; H. Sauveur, méd., id.; Kaufmann, direct. du Trésor, id.; Lhoest, avocat, id.; De Wohn, rentier, à Plainevaux; De Wohn, rentier, à Waune; De Calwaert, prop., à Fraipont; Bethume, nég., à Liége; Froidthier, rentier, à Herve; Wauthier, avoué, à Huy; Comte de Berlaimont, à Sprimont; Desmet, nég., à Liége.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — Victor Collette, fabric.; Wéry, mécan.; Delom, lieut. pens.; Vanderstraeten, fabric., — tous à Liége.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

ANNONCES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, mardi 4 juin 1844, à 3 heures, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n. 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

31 LOTS DE SUPERBES TERRAINS A BATIR, avec vaste et solide BATIMENT à deux étages, non achevé, le tout contenant 6,143 mètres 20 centimètres, ou 80,785 pieds carrés, situés au boulevard de Waterloo, et joignant à la rue aux Laines, à celle du Nouveau-Pachéco et à une nouvelle rue décrétée, près de la caserne de la gendarmerie et d'une place publique projetée.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n. 47, où l'on peut obtenir des affiches avec plan et détail.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra en la chambre des ventes par notaires avec bénéfice de paumée et d'enchères:

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON avec cour, 2 sortes d'eau, très favorablement située à Bruxelles, rue de la Fourche, sect. 5, n. 38 nouveau, au coin de la rue conduisant au Marché-aux-Peaux et débouchant dans la rue des Frippiers, occupée par la venderesse.

Portée à 26,312 fr.

2e lot. — UNE JOLIE PETITE MAISON, située derrière la précédente, rue du Marché-aux-Peaux, sect. 5, n. 7, occupée sans bail par la dame veuve Van Hooy, marchande de vins, etc., au prix annuel de 700 fr.

Portée à 8,662 fr.

Le jour de l'adjudication définitive ces deux lots, qui ne forment qu'un bloc propre à l'érection d'un grand établissement, seront offerts en masse.

L'acquéreur jouira d'une grande facilité de paiement.

La venderesse renonce au droit d'infirmer la vente.

L'adjudication définitive est fixée au mardi 28 mai 1844, à trois heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la commune de St-Josse-ten-Noode, en face de l'église, à l'auberge enseignée: le Cerf, tenue par M. De Coninck:

14 HECTARES DE TERRES LABOURABLES DE 1re CLASSE, très favorablement situés à Wezenbeek et Woluwe-St-Pierre, près des agglomérations de maisons, divisés en 44 lots qui seront offerts en plusieurs masses.

Portés ensemble à fr. 37,000.

Ces biens aboutissent principalement aux propriétés de MM. les comtes de Spoelbergh et de Ribeaucourt, Powis, de Strooper, Morel, Vanhamme, Aerts et de Liem. (Voir aux affiches).

Frais: Dix pour cent non compris la quittance.

Adjudication définitive, lundi 27 mai 1844, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

TROIS BEAUX TERRAINS A BATIR, contenant en superficie 17,800 pieds, situés au quartier Louise, commune d'Ixelles.

Deux au chemin de ronde et le 3e sur la grande route, divisés en trois lots. —(Voir aux affiches).—Le tout à paumer 30,000 fr., en sus d'une charge de 6,500 fr.

Adjudication définitive, mardi 28 mai, à trois heures de relevée.

LES NOTAIRES VERHAEGEN ET ELIAT, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront, pour sortir d'indivision, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, les biens dont la désignation suit:

VILLE DE BRUXELLES.

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON à 3 étages, portant pour enseigne: le Nom de Jésus, située Marché-aux-Tripes, sect. 8, no 33 nouveau; occupée par Mlle A. Wauters, co-venderesse.

Portée, en sus d'une charge de 7,619 fr. 04 c. à fr. 65,012.

2e lot. — UNE BELLE MAISON à deux étages, située Marché-aux-Trippes, en face de la rue de la Fourche, sect. 8, no 11, occupée par le sieur Vanderoost, marchand tripier.

Portée à fr. 25,612.

3e lot. — UNE MAISON, située Longue rue des Bouchers, sect. 5, no 28, occupée par le sieur Wittebroed, cabaretier.

Portée à fr. 9,312.

4e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, no 252, occupée par Mlles Pettens, sœurs.

Portée à fr. 5,302.

5e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, no 254, occupée par M. Monbrun.

Portée à fr. 7,352.

COMMUNE DE ST-GILLES, LEZ-BRUXELLES.

1° *Derrière la fabrique de MM. Engler.*

QUATRE PETITES MAISONS et GRAND JARDIN LEGUMIER, situés rue dite Savel-Straet, et ayant une seconde sortie par un sentier commun, débouchant sur la chaussée de Waterloo, divisés en 9 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive.

Portés ensemble à fr. 9,718.

2° *Derrière l'établissement nommé* LA PETITE EGYPTE.

SIX MAISONS ET JARDINS, situés rue de Bacchus, débouchant sur la chaussée de Forest, divisés en 4 lots, qui seront également offerts en masse.

Portés ensemble à fr. 12,173.

Il sera accordé des grandes facilités pour le paiement du prix. (Voir aux affiches).

L'adjudication définitive est fixée au mardi 28 mai 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles,

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec toutes ses dépendances, sise à Bruxelles, Marché-aux-Charbons, sect. 8, no 26 nouveau, non occupée.

2° TROIS MAISONS avec leurs dépendances, sises à Bruxelles, rue des Six-Jetons, sect. 3, n. 5, 7 et 9 nouveaux, au loyer annuel de 1360 fr.

Adjudication préparatoire, 21 mai 1844, adjudication définitive, 28 dito, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, vendra préparatoirement, dans la chambre de ventes par notaires, le mardi 28 mai 1844, à 2 heures, avec profit de paumée et d'enchères, les biens dont la désignation suit:

1° Une grande MAISON à porte cochère, avec cour et dépendances, située à Bruxelles, Nouveau-Marché-aux-Grains, 9 nouveau.

2° Une MAISON avec cour, située à côté de la précédente, 10 nouv.

3° Une pièce de TERRE, située à Uccle, au hameau de Carloo, contenant 45 ares 60 centiares.

4° Et 4° plusieurs RENTES et OBLIGATIONS bien hypothéquées.

Le tout plus amplement détaillé aux affiches, que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire DEDONCKER.

LE NOTAIRE ROMMEL adjugera préparatoirement le mardi 4 juin 1844, en la salle des notaires, à Bruxelles, avec bénéfice de paumées et de hausses.

4 MAISONS avec jardin, et 3 TERRAINS à bâtir, situés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Lait Battu, rue de Saxe-Cobourg et rue du Petit-Village; et une jolie MAISON de campagne avec cour, jardin, remises et dépendances, derrière le moulin à eau de M. Blommen, au centre du village de Schaerbeck et près de la chaussée de Bruxelles.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires:

Une belle MAISON à trois étages nouvellement peinte et tapissée, située à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n. 32, avec bâtiment de derrière, ayant, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, treize pièces dont plusieurs salons ornés de belles glaces, avec cheminées de marbre, 2 sortes d'eau et pompe foulante, fournissant de l'eau à chaque étage.

L'acquéreur entrera immédiatement en jouissance.

La paumée aura lieu mardi 21 mai 1844, et l'adjudication définitive, mardi 28 mai suivant, à 2 heures de relevée.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, Place des Martyrs, n. 8.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra par licitation, avec bénéfices de paumée et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles:

UNE JOLIE MAISON à un étage, construite depuis peu d'années, avec bâtiment en dépendant, cour, grand jardin et puits, située à Bruxelles, rue des Vaches, n. 3, d'une contenance de 11 ares 54 centiares (13,178 pieds), divisés en 3 lots, et joignant derrière et de côté à la caserne des Annonciades. Elle est louée à M. De Bavay jusqu'au 20 mars 1845.

Paumée 28 mai 1844, adjudication définitive, 11 juin suivant.

DISCUSSIONS DU CONGRÈS NATIONAL, DE BELGIQUE, 1830-1831, mises en ordre et publiées par le chevalier ÉMILE HUYTTENS, greffier de la Chambre des représentans; précédées d'une introduction et suivies de plusieurs actes relatifs au gouvernement provisoire et au Congrès, des projets de Décrets, des Rapports, des Documens diplomatiques, imprimés par ordre de l'assemblée et de pièces inédites. Cette publication formera 5 gros volumes très grand in-8o, pap. vélin. sat. et glacé, contenant chacun environ 700 pages. Le prix de chaque volume est de 14 francs. — Le premier volume est en vente. — On souscrit à la Société Typographique belge, Ad. Wahlen et comp., rue des Sables, 23, à Bruxelles.

CODE CONSTITUTIONNEL de Belgique, expliqué par ses motifs, par des exemples et par les décisions administratives et judiciaires, avec la solution, sous chaque article, des difficultés et des principales questions que présente le texte; dédié au roi. — Troisième édition, revue, corrigée et augmentée, par M. HAVARD, 4 volumes in-18. Prix: 4 francs. — Le tome 1er renferme la Constitution; le IIe les Lois électorales; le IIIe la Loi provinciale; le IVe la Loi communale. Ils se vendent séparément, au prix de 1 fr. chacun.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN ANGLETERRE.

Dans la séance de la Chambre des pairs d'Angleterre, du 30 avril 1844, lord Cottenham, qui était Lord Grand-Chancelier, sous le ministère Melbourne, a proposé la seconde lecture du bill, antérieurement introduit par lui, tendant à l'abolition de la contrainte par corps pour toute espèce de dettes.

La seconde lecture d'un bill équivaut, en Angleterre, comme on sait, à l'approbation formelle de la proposition, dont il ne reste plus alors qu'à débattre la rédaction en articles, ce qui se fait dans une dernière discussion, appelée la discussion en comité sur les articles (*schedules*) du bill.

Voici l'analyse étendue du discours prononcé à cette occasion par lord Cottenham ; elle est traduite du numéro du *Times*, du 1er mai 1844.

« L'objet du bill, dit lord Cottenham, est d'abolir la faculté de l'emprisonnement pour dettes, qui existe aujourd'hui en matière d'exécution des jugemens.

Il y a sept ans déjà qu'on a aboli la faculté de l'emprisonnement provisoire avant le jugement. C'était un premier pas de fait.

L'objet de la proposition actuelle est d'obtenir l'extension du remède, déjà appliqué, en 1838, aux matières de redevance des biens fiefs (*mesne process*)(1) et de supprimer la contrainte par corps pour l'exécution de toute espèce de jugemens.

Les autorités sur lesquelles l'orateur s'appuiera, dit-il, engageront certainement les pairs à donner leur assentiment à une proposition toute d'humanité et qui est essentielle à la bonne administration de la loi, dans l'intérêt des créanciers, aussi bien que dans celui des débiteurs.

L'orateur s'engage à prouver, non-seulement que la loi existante, autorisant encore l'emprisonnement pour l'exécution de jugemens à charge de débiteurs, est sans effet pour assurer le paiement de la dette ; mais encore qu'elle est parfaitement en contradiction avec tout ce qui a été fait, pendant ces dernières années, pour l'amendement de la législation réglant les rapports entre créanciers et débiteurs, de telle sorte qu'il est impossible qu'on permette plus longtemps que cette loi existe en Angleterre.

Avant d'aller plus avant, lord Cottenham parlera des rapports de deux commissions qui ont été chargées successivement de l'examen de la législation sur la contrainte par corps.

Le premier de ces rapports est celui de la commission formée en 1832, lorsque lord Brougham était encore chancelier. Les noms des commissaires méritent surtout d'être pris en considération ; c'étaient: Sir Frédéric Pollock, aujourd'hui Lord Chef-baron de l'Échiquier ; M. Evans ; M. Stephen, (*sergeant at law*) (2) ; M. Starkie ; et M. Wightman, aujourd'hui un des juges du Banc de la reine (3).

Ce rapport allègue une masse d'autorités et de témoignages que les rapporteurs ont recueillis par enquêtes.

Le second rapport est de 1840 et, par conséquent, de l'époque où lui, lord Cottenham, tenait le grand sceau ; il l'a ordonné parce que, malgré toute l'importance qu'il attachait au rapport de 1832, il restait quelques points à élucider, sur lesquels il lui paraissait nécessaire de faire des recherches ultérieures.

Il avait cru d'ailleurs très essentiel, dans une information de ce genre, qui concernait particulièrement les intérêts commerciaux du pays, d'employer non-seulement des hommes de loi de profession, mais aussi des notabilités du monde commercial. Car la législation qui concerne les créanciers et les débiteurs ne peut être que très importante pour ceux qui se trouvent à la tête des grandes affaires du commerce.

Citer les noms des commissaires choisis par lui pour le second rapport, suffira pour que l'opinion qu'ils ont exprimée ait le plus grand poids aux yeux de la Chambre des pairs. Et, si Leurs Seigneuries nourrissaient quelques opinions contraires à celles de ces commissaires, il y aurait lieu de croire qu'ils mettraient quelqu'hésitation à les garder, de préférence à celles d'hommes spéciaux aussi expérimentés dans les matières de commerce. Car les hommes de loi qu'il avait choisis pour les joindre aux commerçans dans la commission, étaient justement ceux qui avaient le plus de pratique des affaires entre créanciers et débiteurs. C'étaient M. Erskine, qui a présidé pendant un grand nombre d'années la Cour de Revue (4), MM. Evans, Fonblanque, Holroyd, qui tous ont été longtemps commissaires de faillites (5) et enfin M. Lawes.

Quant aux négocians, c'étaient MM. Ellis, Hawes, Glyn et Palmer, tous choisis dans la cité de Londres. Après cela, dit l'orateur, Leurs Seigneuries tomberont sans doute d'accord, avec lui, qu'aucune réunion de commissaires ne pouvait être à même de donner avec plus de connaissance de cause un avis sur la matière qu'ils étaient chargés d'examiner.

Il est à remarquer que chacune des deux commissions a offert un membre qui s'est trouvé en désaccord avec la conclusion adoptée par tous les autres. Ce qui est une garantie que l'examen des témoignages et documens a eu lieu dans un sens contradictoire et avec discussion dans le sein des deux commissions.

Or, le bill que lui, lord Cottenham, propose aujourd'hui est celui dans lequel se résumait la conclusion de la seconde des deux commissions. La première avait d'ailleurs proposé également, en substance, l'abolition de l'emprisonnement pour dettes, comme mesure d'exécution des jugemens.

« En demandant à Vos Seigneuries l'adoption de ce bill, poursuit lord Cottenham, il est de mon devoir de vous communiquer l'exposé que le premier des rapports invoqués fait des résultats de l'emprisonnement tel qu'il existe encore aujourd'hui. Le second a entièrement adopté le même exposé, en y adhérant.

» Ceux qui ne connaissent pas les misères de l'emprisonnement, qui n'ont pas suivi l'infortuné débiteur depuis son domicile jusqu'à la prison, et vu l'effet de la ruine qui entraîne toute une famille, ne pourront peut-être jamais se faire un tableau qui réponde à celui que retracent les deux rapports cités.

» Ce n'est pas seulement le débiteur lui-même qui tombe dans la misère, mais encore tous ceux dont l'existence





(1) *Mesne profits* se dit, en Angleterre, des produits des biens donnés à longs baux *Copy-holds*, ou autres. *Mesne process* sont les causes poursuivies pour le paiement de ces redevances.

(2) Ce titre correspond à notre titre d'avocat à la Cour ; il n'est accordé en Angleterre qu'aux avocats les plus anciens et les plus capables ; il donne le droit de plaider en robe de soie.

(3) Une des hautes Cours de Justice qui siégent à Londres.

(4) *Court of Review*, c'est la Cour supérieure de *Bankruptcy* siégeant à Londres et qui dirige toutes les liquidations de faillites dans la métropole. Voyez MAUGHAN, *Outline of Law; Juridiction of all the Courts*, etc., pag. 62, Londres, chez Edmond Spellingue, 1838.

(5) *Commissioners of Bancktrupts*. Ce sont des hommes de loi que le Lord-Chancelier délègue dans les provinces de l'Angleterre pour y remplir les attributions que la Cour de *Bankruptcy* elle-même exerce à Londres. V. MAUGHAN, *loco citato*.

dépend de la sienne. Le tableau, à la vérité, se rapporte à une époque où l'emprisonnement pour dettes pouvait encore être perpétuel, ce qui n'existe plus depuis les modifications apportées dans l'institution de la Cour des débiteurs insolvables. »

L'orateur lit ici le passage du rapport dont il parle et qui porte, en résumé, que, dès qu'un débiteur a été incarcéré, c'en est fait de lui pour toujours. Arraché à ses affaires, à sa famille, à son domicile, privé des moyens de travailler, enfermé dans une prison, ses affaires, qui étaient déjà mauvaises deviennent désespérées. Son caractère est flétri, ses habitudes de travail perdues, et, si on le rend à la liberté, ce n'en est pas moins un homme ruiné sans ressources.

Cette conclusion de la commission se base sur des informations recueillies auprès des débiteurs eux-mêmes et auprès de ceux préposés par état à leur garde pendant l'emprisonnement.

Un autre passage du rapport est encore curieux à connaître parce qu'il s'applique à la législation, même telle qu'elle existe, depuis que l'emprisonnement perpétuel est supprimé. Il porte en substance qu'un emprisonnement d'une durée de trois mois, seulement, suffit ordinairement pour détruire tout le moral d'un débiteur; enfin ce rapport de 1832 s'élève vivement contre la cruauté et l'injustice de l'emprisonnement pour dettes.

Le rapport de 1840 s'en réfère entièrement sur ces points à celui de 1832; de sorte que la Chambre des Pairs a devant les yeux l'autorité des deux commissions dont la dernière comprenait et des hommes de loi et des négocians.

« Si je prouve maintenant, continue l'orateur, que le mal de l'emprisonnement pour dettes n'est pas un mal nécessaire, et qu'il n'est pas utile au créancier, il n'y a pas de raison pour qu'on le maintienne. Je ne puis donner le nombre exact des personnes annuellement emprisonnées pour dettes; mais il résulte du rapport de 1840, invoqué ci-dessus, que le nombre de personnes qui avaient passé devant la Cour des Insolvables, en 1839, et qui n'avaient pu y passer sans une incarcération préalable (6) était de 3903. Le nombre de ceux qui ont passé devant la même Cour en mars dernier (1844) est de 412, ce qui fait une moyenne annuelle de 500 environ. Si l'on multiplie ce dernier nombre par le nombre de tous ceux qui dépendent, pour leur existence, des emprisonnés, on aura le chiffre effrayant de tous ceux qui sont victimes d'une pareille législation.

» Mais il pourrait se faire que Leurs Seigneuries répugnassent à l'abolition de cette législation par l'idée qu'elle tient aux racines des institutions du pays. Heureusement qu'un passage de lord Coke (7) prouve qu'il n'en est rien. « Originellement, dit-il, la loi commune d'Angleterre défendait qu'aucun débiteur pût être incarcéré, attendu que le roi et le pays pouvaient en éprouver préjudice. »

» Telle était la loi primitive du pays. La pratique y dérogea peu à peu; et enfin on admit que généralement un débiteur pouvait être incarcéré, jusqu'à ce qu'il eût soldé sa dette. Il est vrai que la loi donnait aussi un autre mode d'exécution au créancier, celui de la saisie des biens du débiteur; mais de quels biens? De ceux-là seuls que la loi appelle *Goods and Chattels*, ce qui ne comprend que les meubles. Quant aux immeubles (*real estates*), ils ne pouvaient être exécutés que dans la moitié de leurs revenus seulement, ce qui fit que bientôt les créanciers en vinrent à exécuter presque toujours les personnes des débiteurs, en disant : nous ne pouvons atteindre les propriétés, saisissons donc l'individu. Quand ceux-ci étaient en prison, ils en venaient quelquefois à céder de leur bien.

» Mais, généralement parlant, quel était l'effet de cette coutume passée en loi? Beaucoup de mal pour le débiteur, et pour le créancier, dans la plus grande partie des cas.

» Lorsque le débiteur avait des biens immeubles, il pouvait dire au créancier : « Je vivrai de mon revenu en prison et vous ne pourrez saisir mes propriétés. » Lorsque le débiteur n'avait rien, la vengeance de son créancier pouvait le retenir en prison pour toute sa vie.

» On sentit cependant qu'il fallait un remède à ce mal. La loi des banqueroutes fut introduite (8); elle établissait le principe de la saisie des propriétés et de la relaxation de la personne. Mais cette loi ne pouvant s'appliquer qu'aux négocians et seulement pour des dettes d'une certaine importance une quantité considérable de citoyens n'en avaient pas le bénéfice. Il fallait nécessairement aller plus loin.

» Depuis un siècle déjà on avait porté quelques dispositions pour exempter de l'emprisonnement les insolvables, en général, sans distinction de profession. Un statut de la reine Anne ordonne de relâcher les débiteurs emprisonnés pour moins de 100 liv. (2,500 fr). Mais à quelle condition? A condition qu'ils s'engageront dans l'armée.

» Une autre disposition légale connue sous le nom de *Lord's acte* (la loi de notre Seigneur) a statué, depuis, qu'un débiteur serait délivré de l'emprisonnement en faisant l'abandon de toutes ses propriétés pour le paiement de ses dettes; mais le créancier pouvait refuser de relâcher son débiteur en rejetant la cession offerte et en consentant, dès lors, à payer 3 shillings 6 pence par semaine (environ 8 francs), pour l'entretien de son débiteur en prison.

» Cela était aussi peu efficace que la permission de changer sa position de débiteur incarcéré en celle de soldat de l'armée. On le sentit bientôt encore, et on introduisit un usage qui consistait à voter en parlement de temps en temps des actes de mise en liberté pour tous les débiteurs détenus pour dettes indistinctement, qu'ils fussent en prison depuis un mois ou depuis sept ans. Ces actes étaient fondés sur le principe, « qu'il était déraisonnable qu'un créancier pût détenir éternellement son débiteur en prison. »

» Vint ensuite le bill de lord Redesdale, appelé le *bill des insolvables*, qui permit au créancier de saisir les biens, en relâchant le débiteur incarcéré, mais seulement quand l'incarcération avait duré trois mois. Pourquoi trois mois de prison au débiteur, quand tous ses biens sont saisis? Enfin le bill de lord Redesdale a été aboli et remplacé par la loi actuelle qui permet au débiteur non négociant de demander sa liberté comme le débiteur négociant, mais après deux mois d'emprisonnement (9). »

L'orateur, en examinant la législation existante sur la contrainte par corps, fait ressortir plusieurs contradictions qui existent entre les dispositions applicables aux débiteurs négocians et celles qui s'appliquent aux débiteurs non négocians. Il conclut qu'il faut faire disparaître ces contradictions, en mettant tous les débiteurs également à couvert de la contrainte par corps.

Il reprend ensuite : « On a souvent objecté qu'un débiteur qui ne payait pas, était parfois en état de fraude, et qu'il méritait d'être puni. Oui, mais pourquoi punir indistinctement les innocens et les coupables? Des 3,903 personnes qui avaient passé à la Cour des insolvables, en 1840, 2758 ont été mises en liberté sans opposition de leurs créanciers, qui sans doute n'avaient rien à alléguer contre leur bonne foi; 789 ont été mises en liberté malgré l'opposition de leurs créanciers dont les raisons n'avaient pas été trouvées fondées; et 358 (c'est-à-dire moins d'un dixième du tout) ont été reconstituées en prison (10). La grande majorité de ces débiteurs avait donc

(6) Pour l'intelligence de ce passage, il faut savoir que *la Cour des Insolvables* est chargée d'admettre les cessions de biens des débiteurs non commerçans, et d'en diriger la liquidation, comme la *Cour des Banqueroutes* le fait pour les commerçans dont la faillite lui est déclarée. Aucune cession de biens, toutefois, n'est admise que de la part de débiteurs déjà incarcérés (*who shall be in actual custody within the walls of any prison in England*). Statuts 1 et 2, Victoria, ch. 110. Art. 30 et 31.

(7) Légiste ancien de l'Angleterre qui a écrit des Institutes du vieux droit anglais.

(8) Par le Statut 6, George IV, c. 16, qui, en pourvoyant à ce qui regardait le commerce, ne prévoyait rien pour les non négocians. Il en résultait que, jusqu'au moment où le bill sur les insolvables, en général, 1 et 2, Guillaume IV, ch. 1, 36, fût introduit, les négocians pouvaient seuls être délivrés de la contrainte par corps par la cession de leurs biens.

(9) Il doit y avoir une erreur dans le compte-rendu du *Times*, c'est deux semaines au lieu de deux mois qu'il faut lire. *Fourteen days*, porte le Statut 1 et 2, Victoria, c. 110, art 35.

(10) Cela se fait quand la bonne foi dans la cession n'est pas établie et que le créancier la conteste. La reconstitution du prisonnier en prison ne peut avoir lieu que pour un temps déterminé par le juge et pour un *maximum* de 3 ans, 1 et 2, Victoria, chap. 110, art. 77.

subi l'incarcération, sans la mériter, et les créanciers n'avaient retiré aucun profit de l'incarcération.

« Après de pareils faits, il est clair que la loi ne peut rester comme elle est. Il faut s'en tenir à la cession de biens pure et simple, et la seule question est de rechercher le meilleur mode d'application à employer. Commencer par l'emprisonnement pour obtenir la cession, est un mode à rejeter, pour les motifs déjà allégués. Cela est d'autant plus clair que les frais sont énormes pour suivre cette voie. Les dépenses de procédure pendant une seule année, pour obtenir l'incarcération des débiteurs, puis leur mise en liberté par la cession de biens, montent en moyenne à 87,000 livres sterling (2,175,000 francs). Les frais pour la seule demande de mise en liberté et son instruction, sont communément de 15 liv. par demande (375 fr).

» Dans cette même séance d'aujourd'hui, j'ai remis à la Chambre deux pétitions de prisonniers pour dettes, dont un se trouve depuis deux ans et demi en prison, sans pouvoir trouver l'argent nécessaire pour s'adresser à la Cour des débiteurs insolvables.

» Le bill que je propose, a pour effet de permettre au débiteur de faire la cession de ses biens, sans aller préalablement en prison, et de donner au créancier les moyens de forcer le débiteur à faire cette cession. Moyennant cela, le bill porte l'abolition de l'emprisonnement pour dettes, sans aucune distinction. Il fait disparaître aussi toutes les différences consacrées jusqu'ici entre les cas de faillite ou d'insolvabilité des marchands et les cas d'insolvabilité des débiteurs non négocians (11).

» Il est clair que, pour arriver là, il faut prévoir les cas de débiteurs frauduleux, qui sont tous ceux qui contractent des dettes sans avoir les moyens ou l'espoir fondé de pouvoir les payer. Si une personne fait des emprunts, quand elle se trouve en pareille position, elle doit être punie sans aucun doute.

» Le bill prévoit ces cas, et les considère comme des délits pour lesquels le prévenu doit être renvoyé devant un jury de ses compatriotes et puni d'emprisonnement, s'il est trouvé coupable.

» Telles sont, dit lord Cottenham, en terminant, les principes de ce bill, principes que la Chambre devra prendre en considération, avant que les détails soient abordés. Quant aux effets qu'on peut en attendre, ils seront de remédier aux maux des débiteurs, sans offenser les justes droits des créanciers. La loi actuelle n'a que des rigueurs inutiles qu'il faut faire disparaître, et je demande avec confiance que le bill soit lu pour la seconde fois. » (Le noble lord se rassied au milieu d'applaudissemens réitérés).

Le Lord-Chancelier (lord Lyndhurst) parle après lord Cottenham, et dit qu'il se lève, non pour combattre, mais pour appuyer le bill, dont il approuve hautement les principes. Rien, à son avis, n'est plus rempli d'anomalies que la législation actuelle sur les faillis et les insolvables, législation dont il fait ressortir plusieurs bizarreries inutiles à reproduire ici. Il donnera surtout son appui cordial au bill proposé, parce qu'il fait disparaître l'absurde distinction entre les débiteurs insolvables, marchands et les débiteurs insolvables non marchands. Il désire toutefois présenter une observation. Il voudrait que le noble lord, auteur du bill, consentît à ajourner sa motion pour la seconde lecture, de quelques semaines seulement. Lord Brougham (12) a préparé de son côté un bill sur le même sujet, qu'il serait bon de connaître avant qu'on procédât plus avant. Il soumet cette circonstance à l'appréciation de la Chambre et répète que toutefois il donnera son concours cordial à la proposition de lord Cottenham.

Lord Brougham succède à lord Lyndhurst, et déclare également qu'il est partisan de la proposition. Il annonce qu'en effet il a préparé un travail sur le même sujet, et que lord Lyndhurst s'est occupé d'une partie de ce travail qui renferme, entr'autres, un tableau de la législation commerciale de 15 des principaux pays de l'Europe et des États-Unis d'Amérique. Ce travail pourra être utile à consulter pour la discussion du bill. Il sera prêt dans quelques jours.

(11) Nous dirions en Belgique : entre la faillite et la déconfiture.
(12) C'est aussi un ancien Lord-Chancelier.

Lord Richmond et lord Campbell se déclarent encore pour le bill proposé.

Lord Denman, *Chief-justice* du Banc de la reine, le premier magistrat d'Angleterre, après le Lord-Chancelier, parle aussi en faveur du bill et fait ressortir les inconvéniens de la législation actuelle, surtout en ce qui concerne les frais à faire pour l'emprisonnement d'un débiteur. Il cite, entre autres, un cas qui s'est présenté devant lui tout récemment. Un débiteur était poursuivi pour une dette de 12 livres (300 francs), et les frais l'avaient fait monter à 72 livres (1750 francs). « Il est temps, dit lord Denman, qu'une pareille infâmie ait un terme, et je remercie cordialement lord Cottenham pour le bill qu'il a présenté. »

Personne n'a parlé contre le bill; et, après que lord Cottenham eût répondu en quelques mots à la proposition d'ajournement de lord Lyndhurst et eût démontré l'inutilité de la communication préalable des documens annoncés par lord Brougham, la Chambre des Lords a ordonné sur le champ la seconde lecture du bill.

Le comité sur le bill, c'est-à-dire la discussion des articles, a été ajourné à quinzaine.

Ainsi l'Angleterre aura bientôt prononcé l'abolition entière de la contrainte par corps, pour le paiement des dettes de toute nature. Car la Chambre des communes ne rejettera pas, en pareille matière, ce que la Chambre des pairs aura adopté. Surtout lorsque trois chanceliers d'Angleterre, y compris le chancelier en fonctions, et le premier juge du pays, se sont montrés unanimes pour la mesure, avec des commissions composées de ce que le barreau et le commerce de Londres offrent de plus éminent.

Lorsque le peuple le plus commerçant du monde abolit la contrainte par corps en toutes matières, y compris les matières commerciales, il est assez plaisant de rappeler comment la contrainte par corps, qui avait déjà été abolie en France par l'immortelle Convention, y a été rétablie sous la réaction des hommes du Directoire, en l'an V et en l'an VI, pour être renforcée encore par les Codes de l'empire, sous Napoléon. Le principal et presque le seul motif allégué pour le rétablissement de la contrainte par corps, au Conseil des Cinq-Cents, c'était que le commerce était tombé en décadence en France depuis l'an 1792, date de l'abolition de la contrainte par corps, et qu'en rétablissant celle-ci, on ferait revivre le commerce (13). Admirable motif en effet! Comme si tous les événemens politiques de la révolution n'avaient pas suffi pour faire tomber momentanément le commerce en France, au milieu de ces événemens, sans qu'il fallût s'en prendre à l'abolition de la contrainte par corps?

Nous espérons que l'exemple de l'Angleterre ne sera pas perdu pour d'autres parties de l'Europe; et que les peuples qui songeront à réformer leurs lois sur la contrainte par corps étudieront plutôt cet exemple, que celui qu'a donné la France, en 1832, en ne faisant passer dans la loi nouvelle sur la contrainte par corps que de timides et insignifians palliatifs, indignes des progrès faits depuis cinquante ans, dans la science de la législation. J.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

LÉGITIMITÉ. — PREUVE. — DROIT ANCIEN.

La preuve de la légitimité n'est autre que la preuve du mariage.
La preuve d'un mariage est réglée par les lois sous l'empire desquelles il a été contracté.
Dans l'ancien droit de la Belgique, la preuve du mariage devait en général se faire par la production de l'acte de célébration.
Le juge peut refuser l'admission à la preuve de la possession d'état, lorsque des faits établis, des circonstances acquises au procès, excluent la possibilité de cette possession.

(13) V. Belgique Judiciaire, t. 2, page 776, la fin de la plaidoirie de Mᵉ Mascart.

(VAN DE VELDE C. VAN DE VELDE)

La succession de Thérèse Van de Velde avait été partagée entre ses neveux, les enfans d'Emmanuel Van de Velde et de Jeanne Buels, prédécédés, lorsque, par exploit du 12 octobre 1835, l'épouse Lommaert et son frère, Jos.-Ant. Van de Velde, réclamèrent leur part et portion de cette succession.

Les demandeurs se disaient enfans légitimes du même Emmanuel Van de Velde et de Marie-Madeleine Mintjens, neveux, par conséquent, et héritiers légaux de Thérèse Van de Velde, *de cujus*. Ils invoquaient, à l'appui de cette assertion, leurs actes de naissance et la possession d'état conforme à ces actes, se prétendant d'ailleurs dispensés de rapporter l'acte de mariage de leurs père et mère: l'un des demandeurs, Anne-Marie Van de Velde, épouse Lommaert, était née le 18 nivôse an IX (8 janvier 1801), avant la publication du Code civil.

On leur répondait qu'un acte de naissance ne prouve pas la légitimité; qu'ils n'avaient jamais eu la possession d'état d'enfans légitimes; que, tant qu'ils n'auraient pas prouvé le décès de leur mère, ils ne pouvaient être dispensés de produire l'acte de la célébration de son mariage avec Emmanuel Van de Velde.

Les défendeurs posaient en fait que Madeleine Mintjens vivait encore, lorsque, en 1822, c'est-à-dire du vivant de celui que les demandeurs lui donnaient pour époux (car Emmanuel Van de Velde n'est mort qu'en 1833) elle avait contracté mariage à Anvers avec Philippe Senecaut; que l'acte de ce mariage mentionne la reconnaissance de deux enfans nés des époux en 1810 et 1814 et déjà reconnus dans leurs actes de naissance.

Le Tribunal d'Anvers, saisi de la contestation, déclara, par jugement du 19 février 1836, et sur les conclusions conformes du ministère public (1), les demandeurs non recevables dans leur action.

La décision du Tribunal est fondée sur ce que les articles 194, 195 et 196 du Code civil ne dispensent l'enfant, dont la légitimité est contestée, de produire l'acte de célébration du mariage de ses père et mère, que lorsque ceux-ci sont tous deux décédés; sur ce que ces dispositions du Code civil n'ont fait que confirmer les principes généralement admis dans l'ancien droit; que si, en l'absence de l'acte de mariage, la jurisprudence a quelquefois admis d'autres moyens de preuve, ce n'a été que dans des cas très-rares, et en faveur d'enfans dont la légitimité était contestée après le décès de leurs père et mère, cas exceptionnel qui fait l'objet de la Décision 63 de Stockmans; sur ce que, dès lors, la disposition de l'art. 197 devait s'appliquer aussi bien à Anne-Marie Van de Velde, née avant la publication du Code civil, qu'à Joseph-Antoine Van de Velde, né sous l'empire de ce Code, et que ceux-ci, leur mère encore vivante, ne rapportaient pas l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère.

Anne-Marie Van de Velde, épouse Lommaert, et Joseph-Antoine Van de Velde, appelèrent de ce jugement.

Devant la Cour de Bruxelles, Me MASSART, pour les appelans, a résumé le débat en deux questions qu'il a successivement examinées.

« 1° Est-il vrai que, dans le droit ancien, l'enfant dont on contestait la légitimité n'était dispensé de produire l'acte du mariage de ses père et mère, que lorsqu'ils étaient tous deux décédés?

» 2° L'article 197 du Code civil, et par conséquent aussi, d'après l'assimilation faite par le premier juge, les principes du droit ancien, ne sont-ils pas applicables à tous les cas où les enfans se trouvent dans l'impossibilité physique ou morale de connaître le lieu où le mariage de leurs parens a été contracté?

» *Première question*. — Dans le droit romain, d'après la Novelle 117, ch. 2, qui n'était que la reproduction des dispositions antérieures, la cohabitation prouvait le mariage. — L. 31, D. *De donationibus*, XXXIX. 5; L. 9, C. *De nuptiis*, V, 4; Nov. 22, ch. 3.

» Le droit canonique autorisa longtemps cette présomption du mariage, tirée de la cohabitation. — V., entre autres textes, le chap. *illud* aux Décrétales, *De præsumptionibus*. — « Le Concile de Trente, dit d'Aguesseau, a réformé cet abus, quand il a prescrit la présence du propre curé, et celle de trois témoins, quand il a imposé la nécessité de tenir des registres de mariage. » — MERLIN, Rép., V° *Légitimité*, sect. 1, § 2, n. 1. — DANTI, sur Boireau, p. 120. — Mais de ce que le Concile de Trente a ordonné qu'à l'avenir tout mariage devrait être contracté en présence du curé et de trois témoins, de ce qu'il a imposé aux curés l'obligation de tenir des registres, s'ensuit-il qu'il ait voulu que les enfans dont la possession d'état serait conforme à l'acte de naissance, ne fussent dispensés de produire l'acte de mariage de leurs père et mère, que si ces derniers étaient tous deux décédés?

» Ni la jurisprudence ancienne, ni la décision 63, de Stockmans, ne consacrent une telle doctrine.

» Tout démontre que cette décision de Stockmans ne se rapporte pas au cas unique et spécial du prédécès des père et mère. Et, en effet, il est impossible d'admettre que, par la seule recommandation faite aux curés de tenir des registres exacts et fidèles, le législateur ait pu vouloir refuser la qualité de légitime à l'enfant qui, sans pouvoir représenter l'acte du mariage de ses parens, aurait cependant une possession d'état d'enfant légitime conforme à son acte de naissance. Cela est inadmissible, inconcevable, en présence de l'irrégularité des registres anciens et du défaut de sanction où le législateur aurait laissé une disposition de cette importance.

» Les principes du Code civil sont si peu conformes à ceux de la législation antérieure que, dans l'ancien droit, la possession de l'état de femme légitime dispensait la femme de rapporter son acte de mariage. — Arrêt du parlement de Paris, du 7 janvier 1676, rapporté par SOEFVE, tome 2, centurie 4, chap. 92.

» Quand les époux eux-mêmes étaient en cause, quand la décision du juge devait rompre ou confirmer une union illicite ou légale, l'acte de mariage devait nécessairement être produit. Quand au contraire, il s'agissait de l'état des enfans, ou quand la mort de l'un des époux avait rompu l'union, il fallait s'attacher à la possession d'état. — D'Aguesseau, 17 janvier 1692 (t. 2, p. 291). — Arrêt cité, du 7 janvier 1676. — Arrêt du 16 janvier 1772, rapporté par MERLIN, Rép., V° *Légitimité*, sect. 1, § 2. — COCHIN, t. I, page 592, t. IV, page 343.

» Cette doctrine a été adoptée par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 11 mars 1829 (JUR. DE LA COUR DE BRUX. 1829, I, 344). Elle est enseignée par DELVINCOURT, et par TOULLIER, t. I, n. 873 à 877.

» *Deuxième question*. — La disposition de l'article 197 est fondée sur l'ignorance où peuvent se trouver les enfans, du lieu où le mariage de leurs parens a été contracté. Dès que l'enfant est, par quelque cause que soit, dans l'impossibilité d'obtenir des renseignemens à cet égard, il doit jouir de la dispense établie dans l'art. 197. C'est ainsi que TOULLIER, I, n. 877, applique cet article au cas où le survivant des père et mère est en démence, et DURANTON, I, n. 842, au cas où il est absent. — V. aussi MALLEVILLE. En présence de l'accusation de bigamie, lancée contre la mère des appelans, ils ne peuvent être forcés de représenter un acte de mariage dont on pourrait s'armer contre elle. Il y a là pour les appelans une impossibilité morale, aussi absolue qu'aucune des impossibilités physiques auxquelles les commentateurs du Code ont étendu l'application de l'art. 197. »

Me DE RONGÉ a répondu, pour les appelans :

« Le caractère exceptionnel et restrictif de l'art. 197 du Code civil repousse l'extension que les appelans donnent à cette disposition; le sens et l'esprit de l'article y répugnent également. L'impossibilité réelle de se procurer des renseignemens sur le lieu du mariage n'existe, en effet, qu'après le décès des deux époux; alors seulement elle est définitive. Tant que l'un d'eux est vivant, les enfans peuvent momentanément ignorer le lieu du mariage de leurs parens, mais cette ignorance peut venir à cesser; et qu'arriverait-il alors, si, après que les enfans auraient profité de l'absence, par exemple, du survivant des père et mère, pour se faire juger légitimes à la faveur de la possession d'état, celui-ci reparaissait, et que, sans pouvoir représenter un acte de mariage, il formât contre des tiers une demande, en qualité de veuf? Il devrait nécessairement être jugé à son égard qu'il n'a point été marié, tandis que ses enfants auraient été déclarés légitimes, issus d'un mariage légal. Ce contraste peut se présenter, tant que l'un des époux est vivant: c'est pour le prévenir que l'article 197 exige formellement le décès des deux époux. — Toulouse, 24 juin 1820 (SIREY, 20, 2, 280). — MERLIN, Rép., V° *Légitimité*, sect. 1, § 2, Quest. 2.

» En fait, aucune impossibilité morale ou physique n'empêche les appelans de représenter l'acte du mariage de leur mère avec Van de Velde; les appelans eux-mêmes ont attiré sur leur mère le reproche de bigamie. Son mariage avec Senecaut est incontestable: l'acte en est produit au procès; qu'elle ait contracté ce mariage avant la dissolution d'un mariage antérieurement contracté avec Van de Velde, c'est ce qu'avancent les appelans seuls, qui se prétendent issus de cette union; le temps d'ailleurs a mis leur mère à l'abri de toute poursuite.

» Si l'on examine les principes de l'ancien droit, on doit recon

(1) M. VAN CAMP, aujourd'hui conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

naître que l'article 197 n'a pas introduit en France un droit nouveau. V. Bourges, 17 mars 1830 (Sirey, 30.2, 174). — Portalis, — Merlin, Rép., V° *Légitimité*, sect. 1, § 2. Quest. 1. — Cette disposition a son origine dans l'Ordonnance de Blois de 1579 (art. 40) et cette ordonnance n'avait fait que confirmer une décision du Concile de Trente.

« Or, cette décision émanée du Concile de Trente, en 1563 a, dès le 8 juin 1564, été publiée en Belgique par une circulaire de Marguerite d'Autriche, de même qu'elle avait été publiée en France, et, comme en France, les dispositions en ont été confirmées par les ordonnances de nos souverains (Édit d'Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611). Depuis le Concile de Trente, le seul consentement ne constituant plus le mariage, la cohabitation, qui prouve tout au plus le consentement, ne pouvait plus être ni la preuve du mariage, ni la preuve de la légitimité, dont la source est le mariage. — « Ce sont les *actes*, dit Pothier, qui font la preuve du mariage, et qui établissent les parentés qui en naissent. » *Traité du contrat de mariage*, ch. 3, n° 378. Ce que Pothier disait pour la France, des jurisconsultes flamands l'ont dit pour la Belgique. — V. Zypoeus, *Jus pontificium*, lib. 3, *de Parochiis*; *Notitia Juris belgici*, lib. V, *de Ritu Nuptiarum*; — Manochius, *de Præsumptionibus*, n° 98, 99, — Van Groenewegen, Nov. 117, ch. 2; Cod. lib. V, tit. 27, *si quis liberos*; Inst. § ult. *de Nuptiis*; — Wynants, *Decisiones*. Si l'on admettait quelquefois d'autres preuves de la légitimité que l'acte qui constatait la célébration du mariage, ce n'était que dans les cas où il y avait pour l'enfant impossibilité absolue de rapporter cet acte, soit que ses père et mère fussent tous deux décédés, ou qu'il n'eût pas été tenu de registres (Stockmans, Déc. 63); soit que ces registres fussent perdus (Zypoeus, *loco citato*); soit qu'il fût constaté au procès qu'il n'y avait pas eu d'acte de mariage (arrêt de Bruxelles, 12 mai 1838); et, qu'à défaut d'acte de mariage, des circonstances acquises au procès faisaient à bon droit supposer, dans le chef de ceux qui contestaient la légitimité, la cupidité et la mauvaise foi; lorsqu'il y avait, comme dans l'espèce rapportée par Stockmans, un tuteur convoitant la fortune de son pupille; ou bien un père soutenant en personne, contre ses aveux et ses actes, l'illégitimité de ses enfans (Bruxelles, 11 mars 1829).

« Aucune circonstance de ce genre ne se rencontre dans l'espèce.

« On conçoit d'ailleurs qu'autrefois l'irrégularité, la négligence apportée dans la rédaction des registres de l'état-civil, fissent fléchir la sévérité des principes; mais, à l'époque de la naissance de l'aînée des appelans, en 1801, la loi du 20 septembre 1792 était depuis cinq ans en vigueur en Belgique. »

M° De Rongé rappelle en terminant les circonstances du procès qui contredisent la prétendue possession d'état des appelans.

M° Vanderton s'étend sur cette considération, et cherche à établir que des faits nombreux, acquis au procès, excluent la possibilité d'une possession d'état d'enfant légitime dans le chef des appelans.

M° Massart, dans sa réplique, signale le changement opéré dans la défense des intimés, qui se sont écartés de la question de droit où le jugement du Tribunal d'Anvers avait renfermé le débat, pour discuter des faits dont les intimés eux-mêmes avaient empêché la discussion devant le premier juge, en soutenant que les demandeurs devaient avant tout prouver le décès de leur mère. M° Massart déclare ne pouvoir consentir à modifier ainsi le débat, et conclut au renvoi devant un autre Tribunal, pour discuter les faits de possession d'état.

Arrêt. — « Attendu que le mariage, que les appelans prétendent avoir légalement existé entre Emmanuel Van de Velde et Marie Madeleine Mintjens, aurait évidemment, d'après eux, été contracté antérieurement à la publication du Code civil, et notamment des articles 194 à 197 inclus de ce Code;

« Attendu, dès lors, que, pour savoir de quelle manière la preuve de ce mariage peut être faite, et quels en sont les effets, il faut nécessairement recourir aux principes de l'ancien droit en vigueur en ce pays avant le Code;

« Attendu que, s'il est vrai que l'ancienne jurisprudence de ce pays, ainsi que l'atteste Stockmans, dans sa décision 63, tempérant, dans certains cas, la rigueur des dispositions du Concile de Trente, avait admis que la preuve de la célébration d'un mariage peut se faire autrement que par la production de l'acte qui avait dû en être dressé, il résulte aussi des documens de cette jurisprudence que cette dérogation au principe général n'avait lieu que dans des circonstances extrêmement favorables, telles que le décès des deux époux, la perte des registres, l'omission de l'inscription de l'acte par le curé, la mauvaise foi et la cupidité évidente des parens, qui niaient la légitimité des enfans par convoitise de leur fortune, circonstances concourant d'ailleurs avec la possession de ceux-ci, et qui étaient laissées à l'appréciation des magistrats;

« Attendu qu'il résulte du procès actuel les circonstances et faits suivans: 1° Que Marie Madeleine Mintjens vit encore; que du moins ce fait a été posé par les intimés et non contredit par les appelans, qui n'ont pas rapporté son acte de décès; 2° Qu'Emmanuel Vande-Velde n'est décédé que le 27 décembre 1833; que son acte de décès indique qu'il avait été l'époux de Jeanne Buels, sans parler de Marie Madeleine Mintjens; 3° Que Marie Madeleine Mintjens s'est mariée devant l'officier de l'état-civil à Anvers, le 20 février 1822, avec un nommé Senecaut, et que les époux ont déclaré dans l'acte de célébration reconnaître et légitimer deux enfans qu'ils avaient procréés ensemble, savoir Julien Joseph Senecaut, né le 3 septembre 1810 et Pierre François Senecaut, né le 7 août 1814, tous à Anvers;

« Attendu que ces faits avérés détruisent la présomption, que les appelans tirent de leurs actes de naissance, qu'un mariage légalement contracté aurait existé entre Emmanuel Van de Velde et Marie Madeleine Mintjens, ainsi que la pertinence de prétendus faits de possession d'état par eux allégués;

« Qu'en effet, pour admettre ceux-ci, il faudrait aller jusqu'à supposer que la mère des appelans est accouchée de deux enfans adultérins; qu'ensuite, elle s'est évidemment rendue coupable de bigamie, si tant est qu'Emmanuel Van de Velde lui-même n'aurait pas commis le même crime en épousant Jeanne Buels;

« Attendu que c'est avec raison que le premier juge, en présence de ces circonstances, a refusé d'admettre les appelans à la preuve de faits de possession d'état, évidemment inconciliables avec ces dites circonstances;

« Attendu que, si la question devait être jugée par les principes du Code civil, la demande des appelans serait encore repoussée par les faits énoncés plus haut, destructifs de toute possession d'état;

« La Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu dans ses conclusions, et de son avis, met l'appel au néant, ordonne que les actes de naissance des appelans soient rectifiés sur les registres de l'état-civil de la ville d'Anvers, à leurs dates respectives, dans le sens du présent arrêt, et du jugement *a quo*; ordonne qu'à cet effet lesdits jugement et arrêt, en ce qui concerne cette rectification, seront transcrits sur les registres de l'état-civil de ladite ville, et que mention en sera faite en marge desdits actes. » (Du 27 janvier 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

Chambre correctionnelle.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — MENDICITÉ. — SOUSCRIPTION.

La tentative d'escroquerie n'existe pas, tant que la victime ne s'est pas dessaisie des objets qu'on tentait d'escroquer.

Celui qui colporte une liste de souscription pour un don charitable, commet le délit de mendicité.

Un industriel, d'espèce assez peu rare aujourd'hui, avait, au commencement de cette année, colporté dans diverses maisons de La Haye une liste de souscription à son profit.

Le prince royal lui avait, sur le vu de cette liste, fait remettre quinze florins et la princesse d'Orange, sa femme, dix. La personne chargée par Leurs Altesses de remettre ces aumônes inscrivit leurs noms et les sommes en tête de la liste.

Cette liste fut ensuite remise chez M. Philipse, conseiller à la Cour provinciale, le 6 février. Mais on avait ajouté aux charités princières certains chiffres apocryphes portant la largesse de l'héritier du trône à 150 fl. et celle de la princesse à 110; puis le nom de M. Philipse lui-même, suivi du chiffre de 50 fl.

Celui-ci, ignorant cet acte de bienfesance, en conçut quelques soupçons fâcheux pour l'escroc et avertit la police.

L'individu en question, arrêté et renvoyé devant le Tribunal correctionnel de La Haye, sous prévention de tentative d'escroquerie, par les manœuvres frauduleuses susindiquées, et de mendicité, fut condamné à six mois de prison.

Jugement. — « Sur le premier chef de prévention, — « Attendu que le fait de présenter une liste de souscription avec les caractères prouvés au procès ne peut constituer la tentative d'escroquerie dans le sens de la loi; que l'article 405 du Code pénal exige, pour constituer le délit ou la tentative d'escroquerie, non-seulement l'emploi de l'un des moyens y indiqués pour tromper adroitement celui contre qui ils sont employés et l'induire ainsi à croire à de fausses entreprises, mais, de plus, que l'emploi de ces

moyens ait été suivi de la remise d'objets; auquel cas, si celui qui se les est procurés par fraude, les soustrait, le délit est consommé, tandis qu'il n'y a que tentative punissable, si le délinquant cherche en vain à soustraire au préjudice du propriétaire, en tout ou en partie, le produit de ses manœuvres frauduleuses, et est ainsi contre sa volonté empêché d'atteindre son but;

« Attendu, qu'aussi longtemps que cette remise n'a pas eu lieu, il n'échet d'apprécier le caractère ou la valeur des moyens employés, puisque, dans l'esprit de la loi, les moyens ne sont considérés comme criminels ou frauduleux, que quant au résultat, en l'absence duquel les moyens peuvent être mensongers ou blâmables, mais ne tombent pas sous l'application de la loi pénale;

« Attendu que cette appréciation concorde avec la théorie générale de la tentative punissable, qui ne voit dans les moyens préalables que l'expression d'un projet pour lequel, en droit, personne ne saurait être puni, tandis que l'appréhension des objets peut seule démontrer que l'on a réellement voulu exécuter ce projet et ainsi poussé volontairement l'exécution du crime aussi loin qu'on l'a pu;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 405 ne parle pas des moyens, comme d'une tentative, de se faire remettre quelque chose, mais bien de la tentative de dépouiller quelqu'un en se fesant remettre quelque chose;

« Attendu que, d'après ces considérations, il devient inutile de rechercher si les déclarations mensongères du prévenu, pour se représenter comme particulièrement digne de compassion, et à l'égard d'aumônes considérables antérieurement faites, peuvent être considérées comme des manœuvres frauduleuses, dans le sens de l'art. 405;

« Attendu, quant au second chef de prévention, que l'acte de parcourir les maisons en y demandant la charité, à l'aide d'une liste de souscription, doit être qualifié *mendicité;* qu'il importe peu, pour l'application de la loi, que ce fait soit perpétré dans la rue et oralement, ou que le désir d'obtenir une aumône soit exprimé par écrit et sollicité en offrant l'exemple d'autres personnes;

« Par ces motifs, etc. »

Le ministère public et le prévenu interjetèrent appel de cette décision qu'a néanmoins confirmé la Cour provinciale, par les motifs du premier juge à l'audience du 14 avril 1844.

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — AGE. — ERREUR. — INSCRIPTION A LA POLICE.

L'art. 334 du Code pénal punit le fait matériel, sans qu'il soit besoin de s'enquérir de l'intention criminelle.

Dans ce cas, le métier ignoble du proxénète exclut per se *toute idée de bonne foi.*

L'inscription par la police sur le registre des prostituées étant une mesure purement sanitaire, n'oblige pas l'autorité à s'enquérir de l'âge de celle qui se présente pour se faire inscrire.

L'art. 334 précité n'exige pas la pluralité des victimes.

La circonstance que la victime se serait présentée volontairement pour entrer dans une maison de prostitution, en déguisant son âge, n'excuse pas celui qui l'a reçue.

ARRÊT. — « La Cour, attendu qu'il est légalement établi que Elisabeth B....., surnommée Briko, née en cette ville, le 3 juillet 1823, fille de la première intimée, épouse B., et ainsi âgée de moins de 20 ans à la date du 17 avril 1843, a, sur sa demande, été menée ce jour par la seconde intimée, veuve K., dans la maison de débauche tenue par la quatrième intimée, L., et lui a été présentée comme désirant être reçue en qualité de fille publique dans son établissement; que la femme L. y ayant consenti, a, entre autres conditions, payé à la seconde intimée, veuve K., fl. 2 50, comme pourboire, et fl. 1, pour gages d'Élisabeth;

« Que la femme L. a demandé le jour suivant à parler à la mère d'Elisabeth Briko, pour obtenir d'elle un consentement écrit à l'entrée de sa fille; que cette mère n'est pas venue sur cette invitation, mais bien la grand'mère maternelle, ici troisième intimée, qui s'est chargée de rapporter ce consentement écrit et a fait rédiger une déclaration écrite dans laquelle la mère disait faire abandon volontaire de tout droit sur sa fille, par le motif que la présence de cet enfant dans le ménage amenait des discussions entre elle déclarante et son mari; que la grand'mère, après avoir été voir sa petite-fille dans la maison de débauche, et sachant ainsi qu'elle s'y trouvait, a présenté cet écrit à la signature de la mère; que, celle-ci l'ayant signée d'une croix, la grand'mère est allée en personne la porter chez la quatrième intimée, femme L.; que cette dernière lui a alors remis pour la mère d'Elisabeth un présent de 10 fl., que cette mère a accepté;

« Attendu que la femme L., après avoir fait inscrire Élisabeth Briko à la police, où l'inscrite s'est déclarée âgée de 23 ans, l'a offerte pendant huit semaines, dans son établissement, au public, jusqu'à ce que, tombée malade, son transfert à l'hôpital est devenu nécessaire;

« Attendu que la première intimée, après avoir donné l'acte d'abandon par elle signé d'une croix, et avoir reçu les dix florins susdits, est allée plusieurs fois visiter sa fille mineure dans la maison de débauche qu'elle habitait, lui parlant et recevant l'argent que sa fille lui remettait et sachant, ainsi, que cet argent était le prix honteux du métier infâme qu'elle faisait chaque jour;

« Attendu que ces faits constituent, à l'égard de la quatrième intimée, le délit d'attentat aux mœurs, pour avoir tenu une fille mineure pendant plusieurs jours consécutifs dans sa maison de débauche, et avoir ainsi favorisé la corruption de cette mineure dans un but d'intérêt personnel, en lui facilitant la vie immorale et dissolue qu'elle menait;

« Attendu que ce même délit résulte des mêmes faits à charge de la première intimée, pour avoir, quoique mère, et chargée de surveiller cette mineure, favorisé et facilité sa corruption et sa vie débauchée;

« Attendu que la quatrième intimée a, il est vrai, invoqué sa bonne foi comme élisive de culpabilité, cette bonne foi fondée 1° sur l'ignorance où elle était de l'âge véritable de ladite Élisabeth Briko, âge que cette dernière lui aurait même frauduleusement caché, alléguant avoir plus de vingt-et-un ans, ce que son physique rendait vraisemblable; 2° par ce que la police avait inscrit cette fille au registre des prostituées, avant son acceptation dans la maison, et sur le consentement volontaire de sa mère;

« Attendu que, quelle que soit cette prétendue bonne foi, elle ne pourrait détruire toute culpabilité, parce que la disposition claire et expresse de l'art. 334 du Code pénal suppose d'après la nature des choses, que l'invocation de la bonne foi, en semblable circonstance, ne peut amener l'impunité, mais qu'au contraire, le métier déshonnête qu'exerce l'intimée l'oblige à n'accepter dans sa maison de débauche, si elle veut échapper à la loi, que des personnes dont l'âge lui est clairement démontré excéder le terme fixé par la loi; et ce, d'autant plus que l'intimée sait que l'inscription sur les registres de la police est une mesure purement sanitaire, n'autorisant aucune investigation préalable concernant l'âge;

« Attendu que la même intimée n'est pas mieux fondée en droit à prétendre que les faits prouvés à sa charge ne constituent ni crime, ni délit, pour le motif que les mots *habituellement la jeunesse*, dans l'art. 334, exigeraient non un fait isolé, mais la pluralité des victimes;

« Qu'en effet, la première partie de cet art. 334 prévoit et punit le cas d'attentat aux mœurs commis en favorisant, excitant ou facilitant à diverses reprises *habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de 21 ans; que la nature des choses, comme les règles d'une saine interprétation, et le but évident du législateur, démontrent que, sous la dénomination de *jeunesse*, mot qui signifie simplement une époque de la vie, on comprend aussi bien une seule personne jeune que plusieurs; qu'on ne peut ni ne doit certes supposer chez le législateur l'intention de tolérer le fait de favoriser la débauche d'une mineure, comme l'a fait dans l'espèce l'intimée;

« Qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges à l'égard des première et quatrième intimées, aussi appelantes;

« Attendu, quant à la deuxième intimée, Vᵉ K., que les démarches par elles faites pour faire recevoir Elisabeth Briko dans un lieu de débauche, comme, quant à la troisième intimée, la grand-mère, d'avoir avec connaissance de cause procuré à la quatrième intimée le consentement écrit de la mère, démontrent que toutes deux ont sciemment et volontairement aidé et assisté la quatrième et la première intimée dans des faits qui devaient faciliter, et ont réellement facilité l'exécution et l'accomplissement du délit par elles commis; qu'elles se sont ainsi rendues complices de ce fait et eussent dû être punies comme telles par le premier juge;

« Réforme de ce chef, etc. » (Du 8 février 1844).

OBSERVATIONS. — Les questions tranchées par cet arrêt prouvent que la récente interprétation législative de cet art. 334, en Belgique, ne met point encore terme à toutes les difficultés que son application soulève.

La circonstance de l'inscription à la police a généralement été appréciée en jurisprudence et en doctrine comme le fait ici la Cour de La Haye. — V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I. p. 1667; — Cass. Fr., 17 novembre 1826, et Douai, 5 février 1830; — CHAUVEAU et HÉLIE sur cet article. Mais le point de savoir si la police doit être autorisée à recevoir l'inscription d'une prostituée mineure est l'objet de vives controverses.

Il ne nous appartient pas de prendre part à ce débat, tout administratif, et de peser s'il vaut mieux rendre la

police complice d'un délit, que de rendre son contrôle sanitaire partiellement impossible.

La question relative à la pluralité de victimes divise, au contraire, les corps judiciaires et les auteurs. La Cour de cassation de France a jugé dans les deux sens. — V. 21 février 1840, conforme à la décision ci-dessus (J. du Palais, 1840, 2, 334), — et 26 juin 1838 (Ibid., 1838, 2, 55), en sens contraire.

Aujourd'hui que l'art. 334 est limité au cas où le corrupteur agit pour compte d'autrui, nous n'hésitons pas à adopter la jurisprudence de l'arrêt actuel. Elle est morale et sans dangers. Le danger existait alors que l'on eût pu s'autoriser de l'interprétation exclusive repoussée par notre Chambre législative, pour la combiner avec l'existence d'une seule personne corrompue, et ainsi frapper le simple concubinage.

Nous adoptons d'autant plus volontiers cette jurisprudence que l'opinion contraire livre à l'impunité précisément les attentats les plus odieux, ceux dont parle le § 2 de l'article. En effet, du moment où la pluralité des victimes est exigée, le père, la mère, le tuteur qui vend son unique pupille échapperait à la peine.

QUESTIONS DIVERSES.

ALIGNEMENT. — RECULEMENT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ.

Aux termes des art. 11 de la Constitution belge et 545 du Code civil, nul ne peut être privé de sa propriété, pour cause d'utilité publique, que moyennant une juste et préalable indemnité, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'expropriation expresse et l'expropriation tacite. En conséquence, l'indemnité à allouer au propriétaire forcé d'abandonner une partie de sa propriété, par suite d'un alignement qui le force à reculer, doit comprendre toute la valeur de l'emprise matérielle, ainsi que la moins-value de la partie restante. (Du 8 février 1844. — Deuxième chambre du Tribunal civil de Bruxelles. — Plaid. MM^es Barbanson c. Duvigneaud).

L'opinion du Tribunal de Bruxelles sur l'applicabilité de l'art. 50 de la loi du 16 décembre 1807 est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, qui a décidé, dans le même sens, presque en même temps que le Tribunal de Bruxelles, la même question, dans l'affaire de la ville de Liége c. Degueldre, rapportée dans la Belgique Judiciaire, p. 609.

BORNES. — ACTION EN ENLÈVEMENT. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de première instance sont incompétens pour connaître d'une action tendant à ce qu'un propriétaire puisse enlever des bornes qu'il soutient avoir été plantées sur son terrain, sans droit, par son voisin.

Une pareille demande est indivisible avec l'action en bornage, dont la connaissance appartient aux juges-de-paix. (Du 18 mars 1844. — Deuxième chambre du Tribunal civil de Bruxelles. — Plaid. MM^es Lavallée c. Verhaegen, aîné).

RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION DE TITRES PARÉS. — OFFRES RÉELLES. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés, compétent pour statuer provisoirement sur l'exécution des titres parés, est par cela même compétent pour apprécier par provision la nature des exceptions opposées, et notamment le mérite des offres réelles faites au point de vue de cette exécution. (Du 8 février 1844. — Cour royale de Paris).

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — DIFFAMATION. — INJURES. — M. DE SAINT-ALBIN. — Le Tribunal a rendu, le 17, son jugement dans cette affaire (1).

JUGEMENT. — « Le Tribunal, vu les articles incriminés, lesquels ont été insérés dans les feuilles des 24, 27, 29 février, 5, 14, 19, 21, 23, 26 et 30 mars 1844, du journal intitulé *l'Union*, journal politique, littéraire et industriel de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne, et qui tous ont été publiés à Paris;

« Attendu que, dans un but politique, on n'est pas autorisé à s'armer de personnalités outrageantes pour atteindre l'homme au sein de sa famille, le magistrat au milieu de ses justiciables, et le citoyen jusque dans ses susceptibilités les plus légitimes;

« Attendu que, dans tous ses articles, celui du 14 mars excepté, et, sous l'apparence d'une polémique littéraire, mais en réalité dans une intention méchante et calculée, Fleuriot, gérant du journal l'*Union*, s'est servi à l'égard de Saint-Albin d'expressions et imputations de faits qui sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits de diffamation et d'injures publiques;

« Attendu que l'article du 14 mars ne peut être considéré comme diffamatoire et injurieux;

« Attendu qu'en règle générale les dommages-intérêts sont la réparation d'une perte matérielle ou d'un préjudice professionnel; mais qu'ils ne doivent, en aucun cas, venir en aide à la peine; que, dans l'espèce, de Saint-Albin reçoit une satisfaction convenable du jugement qui constate et punit l'offense dont il a été l'objet;

« Le Tribunal, par tous ces motifs, vu les articles 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, vu aussi l'article 365 du Code d'instruction criminelle, faisant application de l'article 18 précité, ensemble de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, renvoie Fleuriot des fins des poursuites relativement à l'article du 14 mars;

« Le condamne à huit mois de prison, 1,000 fr. d'amende, à raison des délits dont il est reconnu coupable;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à de St-Albin;

« Ordonne la suppression des écrits qui, ayant donné lieu aux condamnations, pourront être saisis;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait, contenant les motifs et le dispositif, dans le journal l'*Union* et dans six autres journaux de Paris et des départemens, au choix de St-Albin et aux frais du sieur Fleuriot;

« Condamne Fleuriot en tous les dépens, fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

Pour l'intelligence de ce jugement, qui pourrait sembler sévère à nos lecteurs, nous devons faire remarquer que l'*Union* ne s'était point bornée à reproduire les révélations de la Belgique Judiciaire et les commentaires du journal parisien le *Globe*, sur le plagiat de M. de St-Albin; mais avait publié, à cette occasion, contre le député du Mans, une série d'articles dont l'hostilité avait un but exclusivement politique.

Aussi le plagiat reste-t-il un fait incontesté aux yeux du Tribunal lui-même, qui n'a basé la condamnation que sur *l'intention méchante et calculée d'attaques qui n'avaient que l'apparence d'une polémique littéraire.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — ÉLOQUENCE MILITAIRE. — Un homme taillé en hercule est amené sur le banc de la police correctionnelle; il est prévenu de rébellion, d'injures et de voies de fait envers les agens de la force publique.

Après la déposition d'un sergent, vient un soldat. Il prête serment, dit ses noms, et sans reprendre haleine, sans points ni virgules, sans pauses ni soupirs, commence et termine la déposition que voici :

« Ce jeune homme oui je le reconnais qu'il m'a donné assez de travail à moi et à mon camarade de le descendre au poste de la place Cadet qu'il nous a traités comme des porcs moi et mon camarade et les effets du gouvernement maltraitant shako pompon et boutons de guêtres par ses pieds mains et gesticulations de toute espèce et ne voulant pas plus marcher qu'un corps mort à l'excepté de la langue qu'elle nous salissait le long de la route et ses gesticulations qu'il a récidivées au poste au vis-à-vis du sergent par un soufflet ou calote et un coup de pied ou soulier disant que le sergent n'était pas digne de ses galons étant agent de police et instituteur et qu'il le ferait casser par le maréchal ministre de la guerre dont apercevant alors un grand garde municipal à cheval qui passait à pied en uniforme et croix d'honneur il lui dit avec férocité soi-disant qu'il lui arracherait sa croix et la mettrait dans son gousset de montre auquel il a battu tout le poste il a donné des soufflets et a donné des coups de pied il a cassé le bidon il a fracassé le lit de camp du violon et un particulier qui était avec lui par sa cravate du cou prétendant qu'il voulait le tuer il a dit du mal du gouvernement du sergent des autorités civiles et militaires du maréchal ministre de la guerre du caporal de la haute police de tout le poste de moi et de Mimi Galison du pays à moi dont il est là pour en causer si ça peut vous obliger. »

Les faits étant d'ailleurs parfaitement établis, le prévenu a été condamné à un mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — NOM D'UN CHIEN. — M. Fétichard, honnête et paisible rentier, a fait appeler, par citation directe, devant la police correctionnelle, le sieur Léonard, son voisin, poêlier-fumiste.

« Messieurs, dit-il, au Tribunal, retiré des affaires avec une modeste aisance, il m'est impossible de rester inoccupé. Doué d'une vivacité extrême et d'une imagination dévorante, je me suis adonné à l'éducation des serins. J'étudie le moral de ces volatiles.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 2, pages 353, 401, 542, 686, 750.

LE PRÉVENU. L'étude de soi-même est le commencement de la sagesse...

FÉTICHARD. Je continue, sans m'occuper de cette nouvelle injure de mon ennemi... En quoi cette occupation ornithologique a-t-elle pu déplaire à M. Léonard? Je l'ignore, messieurs, mais il m'a pris dans une grippe dont il n'a pas tardé à me faire sentir la force et les effets.

LE PRÉVENU. Mais dites donc quoi, voyons! Dites donc quoi!

LE PLAIGNANT. J'ai l'honneur de parler à ces messieurs qui sont moins pressés que vous.

LE PRÉSIDENT. Le Tribunal, au contraire, n'a pas de temps à perdre, et il faudrait nous dire bien vite ce dont vous vous plaignez.

LE PLAIGNANT. J'obtempère à vos vœux.... Monsieur a un chien; certainement je ne veux dire de mal de personne, mais c'est bien la plus affreuse bête que jamais chienne ait mis au monde. Eh bien, messieurs, savez-vous comment il l'appelle, ce monstre? Vous croyez peut-être qu'il l'appelle Turc ou César, ou Toto, ou Tutu? Non, messieurs; il l'appelle du nom de mes ancêtres, de mon nom, il l'appelle Fétichard!

L'indignation du plaignant l'empêche de continuer; il s'essuie le front, d'où la sueur ruisselle, et reste devant le Tribunal comme s'il venait d'être brusquement pétrifié.

LE PRÉSIDENT. Eh bien, est-ce que c'est tout?

LE PLAIGNANT. Comment! si c'est tout?... n'est-ce donc point assez? Donner à un homme le nom d'un chien! c'est-à-dire, je me trompe: à un chien, le nom d'un homme!... Faut vous dire que monsieur est toujours sur le pas de sa porte, la pipe à la bouche; il dit qu'il est fumiste... il n'est que fumeur; son affreux quadrupède ne le quitte pas, et je ne peux pas sortir ou rentrer sans que soudain monsieur me crie: « Fétichard, Fétichard, ici! venez baiser ce maître! » Et l'insolent animal, qui répond à ce nom, comme si c'était celui qu'il eût reçu de son parrain, se dresse sur ses deux pattes de derrière et va frotter son museau contre celui de monsieur... C'est une familiarité bien dégoûtante... et alors on me rit au nez; c'est le portier, c'est son fils, c'est la fruitière d'à côté... Enfin, dans tout le quartier, le chien de monsieur n'est connu que sous le nom de Fétichard, ce qui me fait du tort parmi mes connaissances, et surtout dans ma compagnie de garde nationale.

Le président consulte ses assesseurs en souriant, et le Tribunal, attendu que les faits ne constituent pas le délit d'injures tel qu'il est défini par la loi, renvoie Léonard des fins de la plainte, et condamne Fétichard, partie civile, aux dépens.

FÉTICHARD, en s'en allant: Nom d'un chien!...

NOUVELLES DIVERSES.

Le nommé J...., charron, a épousé, il y a environ deux ans, une femme aujourd'hui âgée de vingt ans. Quoique cette femme, par la régularité de sa conduite, ne puisse en rien éveiller la jalousie de son mari, celui-ci la poursuit sans cesse de ses soupçons, et se livre envers elle à des actes graves de brutalité. Avant-hier au soir, il rentra chez lui dans un état voisin de l'ivresse: il paraissait inquiet, irrité; tout-à-coup, il s'approche de sa femme, et lui reproche, en termes fort injurieux, de s'être laissée embrasser, il y a quatre mois, par un de ses parens. La jeune femme s'efforce de calmer son mari et de lui faire comprendre tout ce qu'il y a d'injuste et de blessant dans ce reproche; mais J...., que la douceur de sa femme ne faisait qu'exaspérer davantage, s'arme d'un couteau, et veut lui en porter un coup dans le sein; la malheureuse veut parer ce coup de la main gauche, et l'arme lui traverse l'avant-bras.

Cette blessure et les cris de la pauvre femme ne font qu'exciter encore le furieux: il la saisit par les cheveux, la renverse, la frappe à coups de talon de botte, et lui dit: « Je t'ai manquée avec mon couteau, mais tu n'échapperas pas à mon rasoir. » Et il se disposait à réaliser sa terrible menace, quand il en fut empêché par l'arrivée du portier de la maison qui, aux cris poussés par la femme J..., était accourue et cherchait à contenir le misérable. Mais J..., parvint à le mettre à la porte, qu'il ferma en dedans à double tour. La malheureuse femme, craignant que son mari ne la tuât, ne vit d'autre moyen de salut que la fenêtre qui était ouverte, et ne balança pas à se précipiter sur le pavé, malgré les efforts de son mari, pour l'en empêcher, et entre les mains duquel elle laissa des lambeaux de sa robe. Par le plus heureux hasard, une patrouille de gardes municipaux passait en ce moment sous la fenêtre, située au 1er étage, et elle tomba sur les bras de ces militaires, ce qui amortit considérablement sa chûte. Elle n'en était pas moins un état déplorable.

➡ Par jugement, en date du 8 mai 1844, le Tribunal de première instance de Bruges a, sur la requête du sieur François de Langhe, cultivateur à Westcapelle, déclaré l'absence de son frère Louis, domicilié en dernier lieu, à West-Capelle, et parti, en 1815, comme conscrit dans les armées françaises.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES ANCIENS JUGES MILITAIRES EN BELGIQUE.

L'institution des juges militaires n'est point une création des temps modernes : on la trouve déjà établie et réglée dans la législation des Romains, où l'on peut suivre la trace des vicissitudes qu'elle a subies. Une Constitution de l'empereur Constance, promulguée l'an 355 de l'ère vulgaire (1), et qui paraît être la confirmation d'un système préexistant, en conservant à l'autorité militaire le droit de juger les délits des soldats, lui avait interdit la connaissance des procès civils où ils seraient intéressés, et même des causes criminelles où l'accusation serait poursuivie par eux (2). Arcadius, qui renouvela en 397 cette défense dans l'empire d'Orient, y ajouta une sanction pénale dont la sévérité atteste combien d'atteintes la loi était exposée, et qui cependant ne put la préserver d'une désuétude rapide (3). Déjà, en 413, Honorius, empereur d'Occident, avait attribué expressément aux juges militaires la décision des contestations civiles entre soldats, ou dans lesquelles un soldat serait défendeur contre un citoyen privé, sans qu'il fût permis au magistrat civil de s'y immiscer (4). Une autre loi du même empereur et une Constitution d'Anastase, mort en 518, font voir qu'en Orient ces juges n'avaient pas tardé à ressaisir la juridiction civile sur l'armée (5) ; enfin Justinien, dans son Code, confirma ce dernier état de la législation (6).

Ce système est aussi celui qui avait prévalu dans nos anciennes lois nationales ; elles avaient admis, pour les gens de guerre, une juridiction spéciale chargée de leur administrer la justice au civil comme au criminel, mais dans le cas seulement où l'action serait dirigée contre eux ; elles ne leur ont point accordé ce privilège exorbitant que, dans la pratique coutumière, on nommait *jus tractûs*, droit de trait ou d'attraire : à l'exemple des lois romaines, elles ont respecté le principe fondamental de l'ordre des juridictions que *le poursuivant suit le for du défendeur*. Car, quelque faveur que les légions eussent obtenue de la politique des empereurs, jamais on n'avait autorisé les soldats à distraire de ses juges naturels une personne étrangère aux armées, pour la contraindre à répondre dans les camps à une action publique ou privée intentée contre elle ; non-seulement la loi de 413 citée plus haut n'avait pas donné cette extension à la compétence militaire, mais d'autres textes exprès la lui avaient littéralement déniée (7).

Ce n'est que dans les édits de nos princes et dans la législation romaine qui en formait le complément en cette matière, que l'on peut trouver des notions sur le droit militaire et sur les juges spéciaux chargés d'en faire l'application. On chercherait vainement quelques données dans les coutumes si nombreuses qui régissaient autrefois les subdivisions du territoire belge ; celles de Philippeville et de Maestricht, homologuées la première en 1620, la seconde en 1664, sont les seules à notre connaissance qui aient dit quelques mots des gens de guerre (8). Ce silence presque absolu des coutumes s'explique aisément ; c'est qu'elles formaient, chacune dans son ressort, la règle commune qui devait lier les militaires, comme les autres habitans, et leur être appliquée dans la même forme ; que le droit et la justice militaire, n'étaient donc que des exceptions créées au détriment de leur autorité et de la généralité de la règle.

Jusqu'au gouvernement du prince de Parme, Alexandre Farnèse, l'organisation des Tribunaux militaires et leurs attributions n'avaient jamais été déterminées chez nous avec précision ni surtout d'une manière générale pour toute l'armée, composée alors de troupes de nations diverses (9). Lorsque Charles-Quint créa, pour la garde des frontières des Pays-Bas, un corps de cavalerie d'élite qu'il nomma *bandes d'ordonnances*, il se contenta de le placer, dans les instructions qu'il donna successivement à la Régente en 1517, 1520 et 1521, sous la surveillance du prévôt des maréchaux, chargé de suivre la troupe, et de faire respecter les personnes et les propriétés des habitans, par le châtiment exemplaire des coupables : plus tard, l'augmentation du nombre des compagnies et leur dispersion ayant fait sentir le besoin d'une autorité judiciaire plus rapprochée de chaque corps, l'empereur y pourvut par une ordonnance du 12 octobre 1547. Il y distingue les matières criminelles des matières civiles, et, dans celles-ci, les affaires réelles des affaires personnelles ; il fait la part des juges civils ordinaires et celle des capitaines qu'il établit, avec certaines réserves, juges, dans leurs compagnies, des actions personnelles dirigées contre leurs subordonnés, ainsi des accusations qui n'entraîneraient pas la peine capitale ; il déclare que « au regard des hypothèques créées par les dits gens de guerre, soit durant leur service ou auparavant, ensemble toutes autres actions réelles ou de succession, chacun pourra poursuivre son droit selon les coutumes des lieux » ; enfin, sans astreindre les capitaines à prendre telles ou telles lois pour les bases de leurs jugemens, il les autorise à requérir, quand ils en auront besoin, l'avis du conseil provincial de justice, sur les procès instruits devant eux.

Cet édit ébauchait une forme régulière pour l'administration de la justice et posait quelques principes importans, mais il ne faisait loi que pour les bandes d'ordonnances : les autres corps belges, les régimens allemands, les *tercios* espagnols, avaient leurs usages particuliers.

Le duc d'Albe, dans l'ordonnance criminelle du 5 juillet 1570, en fixant la juridiction pénale de ces différentes troupes, aux règles tracées dans l'édit de 1547, en ajouta quelques-unes sur les lois à appliquer en matière de répression, sur les cas mixtes où des militaires et des bour-

(1) Nous ne parlons de cette juridiction que dans ses rapports avec les lois qui en ont réglé l'exercice ; elle est d'ailleurs bien antérieure au règne de Constance. Juvénal, qui vivait deux siècles et demi auparavant, la cite comme un usage qui remonte au temps de Camille, c'est-à-dire au quatrième siècle de la république. On lit dans sa seizième satyre :

Legibus antiquis castrorum et more Camilli
Servato, miles ne vallum litiget extra
Et procul a signis. Justissima Centurionum
Cognitio est igitur de milite.

L'antique loi des camps, la règle de Camille
Veut que, loin de l'enceinte où son étendard brille,
Nul soldat en procès ne laissant engager
N'ôte au centurion le droit de le juger.

(2) L. 2, mal à propos attribuée à Constantin, *de jurisd.*, Cod. Théodos., livre 2, titre 1.

(3) L. 9, *ibid.*

(4) L. 6, *de jurisd. omnium jud.*, Cod. Justin., 3, 13.

(5) L. 2, *de off. mag. milit.*, 1, 29 ; L. 18, *de re militari*, 12, 36.

(6) L. 17, *de judiciis*, 3, 1.

(7) L. 1 et 2, *de off. milit. judi.*, 1, 46 ; L. 5, § 1, *de jurisd. omnium jud.*, 3, 13.

(8) Philippeville, chap. 1, art. 1 ; Maestricht, chap. 2, art. 15.

(9) Le conseiller de Malines, Ayala, auditeur général des Pays-Bas, *Exercitûs regii apud Belgas supremus juridicus*, a publié en 1581, sur le droit militaire, un traité de 433 pages, dédié au prince de Parme. Il parle des Romains en commençant, et finit en parlant des Grecs ; il traite les différentes branches de la matière, d'après le droit des gens, les usages de la guerre, les lois et les exemples de l'antiquité ; mais il ne dit pas un mot qui fasse supposer l'existence de lois ou d'institutions propres à l'armée à laquelle il était attaché, ou qui soit relatif aux fonctions qu'il exerçait près d'elle.

geois seraient complices des mêmes crimes, sur la participation des serviteurs au for de leurs maîtres. Il veut que les gens de guerre nationaux soient punis, pour tous *délits militaires* indistinctement, par leur colonel ou le prévôt des maréchaux, tenus d'en faire justice, conformément aux lois militaires et au droit commun, et que, pour tous *délits communs* capitaux, ils soient traduits devant les tribunaux ordinaires (art. 68). Les *délits militaires* étaient ceux qui blessaient les règles du service ou de la discipline; on appelait *délits communs* ou *publics* ceux qui n'étaient pas caractérisés par la qualité de soldat chez le coupable (10). Suivant la même ordonnance, les soldats étrangers et leurs serviteurs ressortissaient à l'alcade ou au prévôt aulique, ou au juge délégué par le gouverneur général, s'ils étaient attachés à la cour, sinon ils étaient justiciables de l'*auditeur* ou autre juge militaire (art. 69, 70, 71) (11). Dans les cas mixtes, le juge civil et le juge militaire instruisaient le procès conjointement, mais prononçaient chacun un jugement séparé. Quant aux crimes antérieurs à l'enrôlement, le magistrat ordinaire était seul compétent pour en connaître (ibid). Cette ordonnance, appuyée de toute la sévérité du duc d'Albe, ne réussit pas à restaurer la discipline ni à rappeler à l'exécution de leurs devoirs, les juges chargés dans l'armée de punir les violations de l'ordre.

C'est à la léthargie profonde où la justice militaire était plongée dans ces temps calamiteux, qu'un jurisconsulte contemporain attribue les excès de toute nature qu'on reprochait aux gens de guerre. Damhoudere, qui écrivait en 1577, prétend que, dans les dix années antérieures, ils avaient accumulé plus de crimes qu'il ne s'en était commis depuis Adam jusqu'en 1566 (12). Les règlemens qui se multiplièrent depuis lors, pendant le cours et à la suite des guerres que l'insurrection du XVI[e] siècle entretint longtemps dans les Pays-Bas, n'eurent d'autres résultats que de constater l'opiniâtreté des abus, l'impuissance de l'autorité, et de conserver la mémoire des mœurs militaires de l'époque. J'en citerai, en passant, ces traits empruntés à l'édit de l'archiduc Albert, du 27 mai 1596 : il statue, art. 15, que nul ne pourra entrer dans un logement que par la porte, à peine de la hart; art. 23, que, dans le sac des villes prises, on ne pourra tuer ni les enfans au-dessous de l'âge de douze ans, ni les femmes, ou leur faire violence; et, art. 30, qu'on ne souffrira, dans les garnisons que trois femmes publiques par compagnie, et deux quand l'armée sera en campagne.

Cependant, au milieu du désordre, l'organisation et l'action des tribunaux militaires s'étaient régularisées par l'établissement de règles générales sur leurs attributions, la forme de procéder devant eux, les lois qu'ils devaient appliquer et le mode d'exécution de leurs jugemens. Ce résultat fut l'ouvrage du prince de Parme, dans son édit du 15 mai 1587, l'une des bases de notre droit militaire. Cet édit substitue, en qualité de juges, les auditeurs au prévôt des maréchaux et aux colonels, sauf dans les régimens allemands; il étend aux intérêts civils des gens de guerre l'empire exclusif des lois militaires et du droit commun; il maintient dans les cas mixtes l'instruction et le jugement simultanés des deux justices; à l'exemple de ce qui s'observait déjà pour les crimes commis avant l'enrôlement, il conserve au juge ordinaire la connaissance des obligations civiles dont le débiteur avait voulu le dessaisir en changeant d'état; toutefois, il exige que le renvoi soit préalablement ordonné par l'autorité militaire; enfin il ne distingue plus les délits militaires des délits communs, distinction qui continua cependant à être observée jusqu'à l'édit de 1732, qui l'a expressément aboli, et dont il sera parlé plus loin.

Le prince de Parme proclame l'*auditeur-général* premier officier de justice avec juridiction sur toute l'armée. Ce juge suprême représentait le prince dans les affaires judiciaires, et à ce titre il jugeait souverainement, au civil comme au criminel, toutes les causes portées devant lui pour déni de justice par d'autres juges, celles qu'il devait poursuivre d'office en exécution de l'édit, celles dont il était saisi par la voie d'appel, enfin toutes les affaires capitales; la révision était le seul recours admis contre ses arrêts. En campagne, il jugeait aussi du butin qui n'était de bonne prise que lorsqu'il l'avait déclaré tel; il en retenait alors la 20[e] partie, et le double s'il y avait procès qu'il dût instruire et vider. Avec le temps, l'*audience* ou *auditoriat-général* fut transformé en siége de justice dans toutes les formes et à résidence fixe; il eut son avocat fiscal, son barreau familier, ses greffiers, ses nombreux procureurs, ses agens solliciteurs, ses alguazils ou huissiers, son style ou règlement de procédure, et son tarif des épices et des frais (13).

C'est ainsi que, infidèle à son origine, une juridiction exceptionnelle établie parce que, à la portée des justiciables et dégagée des subtilités de la tribune, elle était simple dans ses formes, rapide dans sa marche, sûre dans son action, abdiqua les avantages qui la distinguaient des tribunaux ordinaires et qui avaient servi de prétexte à ses empiétemens sur leurs attributions civiles (14).

A l'auditeur-général étaient subordonnés les auditeurs particuliers. Ceux-ci instruisaient, dans leur régiment ou dans leur garnison, les causes civiles et criminelles, mais ils ne pouvaient les juger que conjointement avec le chef du corps ou le gouverneur de la place, dont ils n'étaient que les assesseurs, et à charge d'appel à l'auditeur-général, quand la valeur de la chose litigieuse excédait dix écus. L'autorité de l'auditeur s'étendait sur les officiers, les soldats, les vivandiers et la suite du *tercio*, ou régiment, et même sur leur succession mobilière et sur leur testament dans ses rapports avec celle-ci. Les formalités à remplir pour la conservation des biens mobiliers délaissés par les gens de guerre, et pour l'accomplissement de leurs obligations et de leurs dernières volontés, ont été tracées postérieurement d'une manière spéciale, d'abord dans l'édit par lequel l'archiduc Albert institua, le 28 octobre 1586, l'office de *dépositaire général* militaire, ensuite dans l'instruction que Charles II donna pour cette charge, le 28 février 1695. C'est à la garde de ce dépositaire que devaient être remis, jusqu'à la réclamation des ayants-droit, les objets conservés en nature et le produit de la vente des effets sujets à dépérissement : c'est aussi entre ses mains que l'on versait le montant de toutes les condamnations pécuniaires prononcées par les juges de l'armée.

Il était indubitablement loisible au militaire, d'après le droit commun et la doctrine des lois romaines (15), de renoncer à la faveur de son for exceptionnel, et de défendre devant les Tribunaux ordinaires ses intérêts privés dont la qualité de soldat ne lui enlevait pas la disposition. Néanmoins les auditeurs contestaient aux juges civils toute compétence, même à l'égard de celui qui avait accepté volontairement leur juridiction (16), au moins, il est certain que le militaire n'aurait pu être contraint malgré lui à cette renonciation en matière mobilière et personnelle, car l'édit pose en principe, à l'article 5 :

« Un soldat ne peut être appelé en justice pour aucun » délit, dette ou autre chose, que par-devant les auditeurs et juges militaires et nuls autres, hormis dans les » causes ou actions réelles, hypothécaires et de succession de biens immeubles et patrimoniaux, auquel cas » chacun pourra le poursuivre en justice par-devant les » juges des lieux où les biens sont situés (17). »

(10) L. 2, *de re militari*, D. 49, 16.

(11) Les fonctions de l'auditeur n'étaient pas restreintes autrefois, comme elles le sont dans nos tribunaux militaires modernes, à celles de commissaire instructeur et d'officier du ministère public; il avait en outre le caractère de juge, concourant, avec voix délibérative, au jugement des affaires mêmes qu'il avait instruites.

(12) *Praxis rer. crimin.*, cap. 85, n[os] 120 et 121.

(13) Règlem. des 3 déc. 1695, 28 mars 1705, 20 mars 1739.

(14) *Quia castrensis jurisdictio secura et obtusior, ac plura manu agens, calliditatem fori non exerceat.* Tacite, vie d'Agricola.

(15) L. 29, *de pactis*, Cod. 2. 3.

(16) Code militaire des Pays-Bas, pp. 20 à 30 et 222.

(17) L'édit de 1587 et la déclaration de 1601, citée plus loin, sont du petit nombre d'actes législatifs qui aient paru dans nos contrées en langue espagnole, qui était celle d'une partie de l'armée (Voyez, sur la composition de l'armée à cette époque, Strada, *de bello Belgico*, Déc. 2, L. 9, anno 1588). Nous nous servons de la traduction qu'en donne le *Code militaire des Pays-Bas*, ouvrage de l'auditeur-général Clerin, imprimé à Maestricht, en 1721, et supprimé par le Conseil de Brabant.

La jurisprudence militaire, favorisée de quelques interprétations législatives, élargit encore le ressort tracé par cette disposition; elle y fit entrer les femmes des militaires, leurs enfans, leurs serviteurs, sans distinguer s'ils suivaient l'armée ou s'ils avaient une résidence fixe sous les juges naturels du pays: la veuve même et les enfans mineurs du militaire mort furent admis à la jouissance du for privilégié du défunt. Enfin, les officiers retirés ou réformés et les militaires au service d'états étrangers réclamèrent aussi la faveur de l'exception; mais elle fut restreinte, par décret du 13 mars 1769, pour les premiers, à ceux qui par grâce spéciale conserveraient le caractère militaire et la faculté de porter l'uniforme, et elle fut refusée aux militaires étrangers par décret du 27 août 1772, conforme à la jurisprudence que le Conseil de Brabant avait adoptée sur ce point en 1709, et à laquelle le Conseil d'État avait adhéré (18). Il est douteux que l'analogie eût permis d'appliquer cette dernière décision aux prisonniers de guerre, surtout avant leur dépôt dans les lieux où ils étaient retenus, car on pouvait les considérer comme une suite, une dépendance de l'armée, même comme une sorte de propriété appréciable pour elle à prix d'argent (19), c'était en effet à l'auditeur-général qu'appartenait la connaissance des questions relatives aux rançons (20).

Un autre principe, et le plus important que l'édit de 1587 ait consacré, est celui qui oblige les juges militaires à se conformer dans leurs jugemens « aux lois et droits communs et aux ordonnances, bans, coutumes, privilèges et constitutions de guerre, sans s'arrêter aux lois municipales, coutumes ou constitutions particulières d'aucune province ou lieu, auxquelles les soldats ne sont assujettis ni tenus.» Disposition féconde en conséquences, qui réagissant, sur la plupart des matières du droit, plaçait le militaire dans une condition exceptionnelle pour un grand nombre d'actes de la vie civile. L'article 24 qui contient cette règle, ajoute, pour la justifier, que « les soldats qui sont sous leurs enseignes doivent toujours avoir les mêmes lois, coutumes et privilèges; qu'il n'y a pas de raison que, pour passer d'une province ou d'un territoire à un autre, ils changent chaque fois de lois et de coutumes; qu'il ne convient pas non plus à l'autorité de la discipline militaire, que les soldats soient sujets aux lois et coutumes de la province où ils font la guerre. »

La force obligatoire de cet édit a été révoquée en doute pour défaut de publication légale : il y a des argumens et des autorités pour et contre (21). Il faut au surplus n'admettre qu'avec examen les décisions judiciaires qui se seraient prononcées dans le dernier sens, car les tribunaux ordinaires souffraient impatiemment l'extension que prenait la juridiction militaire, au préjudice des attributions qu'ils croyaient leur appartenir en propre (22).

Quoi qu'il en soit, deux faits sont hors de contestation, d'abord l'organisation de tribunaux militaires sur les bases indiquées dans l'édit, en second lieu la non application aux gens de guerre de toute législation autre que le droit commun et les lois de leur profession (23).

L'auditeur-général ne conserva pas longtemps la position éminente que le prince de Parme lui avait assignée. Il descendit au second degré de la hiérarchie, par la supériorité donnée au *surintendant de la justice militaire*. Les fonctions de ce haut justicier sont expliquées dans une déclaration ou règlement d'attributions porté entre l'auditeur-général et lui, par l'archiduc Albert, au camp, devant Ostende, le 7 novembre 1601. Cette ordonnance qu'il faut combiner avec celle qui parut le 18 mai 1613, règle de nouveau la distribution des pouvoirs entre l'auditeur-général et les auditeurs particuliers. Les derniers sont juges, en première instance, des terces et des garnisons, le premier est juge de tous les autres militaires. On appelait de ceux-là à l'auditeur-général, quand la valeur de l'objet en litige passait dix écus ; on appelait de l'auditeur-général au surintendant, quand le jugement était en premier ressort, ou l'on se pourvoyait près de celui-ci en réformation, si le jugement, non sujet à appel, excédait 50 florins de principal, ou 100 florins de dépens. Dans les causes capitales ou d'un intérêt majeur, l'auditeur de terce ou de garnison ne pouvait prononcer sans en avoir référé au surintendant, qui consultait le prince ou conférait avec l'auditeur-général, et mandait ensuite au juge ce qu'il devait décider. Le surintendant avait la prérogative de connaître, sans intermédiaire, des affaires attribuées en première instance aux autres juges; il pouvait même, mais avec l'autorisation du prince, les évoquer lorsque ceux-ci en étaient déjà saisis.

E. De Facqz, conseiller à la Cour de cassation.

(*La suite à un prochain numéro*).

(18) Code milit. des Pays-Bas, pp. 31 à 54; Wynants, Déc. Brab. 53.

(19) Voyez les tarifs internationaux des rançons, arrêtés en 1673 et 1689, où un mestre de camp général est évalué à 50,000 florins, autant que 6,666 soldats et une fraction, à raison de 7 florins 10 sous par tête.

(20) En vertu d'un arrêté du 6 février 1800 (17 pluviôse, an VIII), publié pendant l'union de la Belgique à la France, les prisonniers de guerre étrangers étaient justiciables des conseils de guerre.

(21) Pollet, arr. du Parl. de Fland., pp. 107 et 205; Desjaunaux, t. 4, arr. 107; Waymel-Duparcq, consult. 103; Coloma, t. 1, p. 277, et t. 2, p. 23; De Ghewiet, part. 1, t. 2, § 7, art. 1.

(22) Wynants, *de publicis judiciis*, t. 13, n° 13; Wynants sur Legrand, rem. 696.

(23) Stockmans, Déc. 58, n° 4.

PÉNITENTIER DE SAINT-HUBERT.

Considérant que la distance existant entre la ville de Saint-Hubert et le chef-lieu de la province ne permettait point d'appliquer au pénitentier des jeunes délinquans, établi en cette ville, les dispositions en vigueur pour les commissions administratives des autres prisons centrales, un arrêté daté de Paris, du 8 octobre 1843, avait créé près de ce pénitentier un comité d'inspection et de surveillance dont les attributions devaient être réglementées ultérieurement. Ce comité fut provisoirement composé de MM. Schmidt, curé-doyen; Zoude, représentant; Lambin, juge-de-paix, et Sohier, inspecteur des contributions.

Les attributions du comité de surveillance ont depuis été déterminées par un arrêté royal, daté d'Ardenne, 13 mai, ainsi conçu :

Art. 1er. Le comité d'inspection et de surveillance de la maison pénitentiaire de Saint-Hubert est composé de six membres, y compris le président, et d'un secrétaire.

Le procureur du roi de l'arrondissement et le bourgmestre de la ville de Saint-Hubert en font partie de droit. Ils ne peuvent se faire remplacer en aucun cas, le premier par son substitut, ni le second par l'un des échevins.

Art. 2. En cas d'empêchement du président, la présidence appartiendra au membre le plus âgé.

Art. 3. Les membres amovibles du comité seront renouvelés par moitié tous les deux ans, à partir du 1er janvier 1847, et d'après le rang d'ancienneté. Les membres sortans pourront être renommés.

L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par un tirage au sort; tout membre nouveau nommé en remplacement d'un autre membre, dans l'intervalle des renouvellemens périodiques, n'est pas nommé pour achever uniquement le terme de son prédécesseur; il ne sera soumis à une nouvelle nomination qu'à son tour d'ancienneté, à dater de sa propre nomination.

Art. 4. Le comité est chargé, sous la direction de notre ministre de la justice, de surveiller tout ce qui concerne le régime intérieur de la maison pénitentiaire : les bâtimens et le mobilier, les approvisionnemens, le travail, l'instruction et la réforme des détenus.

Il maintiendra l'exécution du règlement et fera telles propositions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'établissement.

En cas d'urgence, il pourra donner tels ordres que les circonstances exigeront, sauf à en référer immédiatement à notre ministre de la justice.

Art. 5. Il se réunit au moins une fois tous les quinze jours dans le local de l'établissement.

Art. 6. Il déterminera par un règlement spécial qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de la justice, l'ordre pour la tenue de ses séances et le mode de délibérer, la répartition du service de surveillance et des diverses attributions qui leur sont dévolues.

Art. 7. Il ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres; il correspond directement avec notre ministre susdit; sa correspondance est signée par le président et le secrétaire.

Art. 8. Il désignera chaque mois, et à tour de rôle, un de ses

membres qui sera chargé d'inspecter l'établissement au moins une fois par semaine, et plus souvent, si faire se peut.

Cette disposition ne s'applique pas au procureur du roi de l'arrondissement.

Art. 9. Le compte des gratifications et des avances et retenues qui, aux termes du règlement, doivent avoir lieu tous les mois, et le décompte général lors de la sortie d'un détenu seront dressés par le directeur et arrêtés par le comité.

Art. 10. Toutes les dépenses qui auront été faites dans le courant de chaque mois seront vérifiées à la fin du mois par le comité il en sera formé un état en double expédition, lequel sera adressé à notre ministre de la justice, accompagné de toutes les pièces justificatives, avec les observations auxquelles il pourrait donner lieu.

Art. 11. Le comité adressera, avant le mois de juillet de chaque année, à notre ministre de la justice un projet de budget de dépenses pour l'année suivante, rédigé par le directeur, ainsi que l'indication détaillée des nouvelles constructions, des réparations et de tous changemens à faire aux locaux.

En transmettant lesdites pièces, le comité y joindra telles remarques qu'il jugera convenir.

Art. 12. Au commencement de chaque année, le directeur adressera au comité un rapport sur la situation de la maison pénitentiaire pendant l'exercice écoulé et sur les changemens et améliorations à y apporter.

Ce rapport contiendra : 1° Un tableau général de la population de l'établissement, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature; 2° les dépenses, classées par catégorie, telles que nourriture, habillement, combustibles, éclairage, blanchissage, médicamens, traitement des employés, frais de bureau, constructions et réparations, etc.; 3° un tableau des dépenses moyennes de la journée de détention; 4° un inventaire des objets mobiliers et des effets en service et en magasin, tant pour l'entretien et l'habillement que pour le travail en matériaux et en confections; 5° un état sommaire des opérations, des ateliers, des journées de travail, des recettes et dépenses, ainsi que le relevé des comptes ouverts avec les détenus; 6° un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladie, des décès, etc.; 7° un compte moral indiquant le nombre et l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées; le nombre des journées de séquestration cellulaire, ainsi que l'analyse du grand-livre de comptabilité morale; 8° un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé.

Art. 13. Ce rapport, auquel seront annexés les rapports spéciaux du supérieur, des frères, de l'aumônier et du médecin, sera transmis à notre ministre de la justice par le comité avec les observations qu'il aura pu lui suggérer.

Art. 14. Notre ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un second arrêté, du 20 mai, fixe la destination du pénitentier de Saint-Hubert.

Art. 1er. Seront renfermés dans la maison pénitentiaire de Saint-Hubert:

1° Les enfans mâles, âgés de moins de 16 ans accomplis, condamnés à un emprisonnement de six mois et plus. — 2° Les enfans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais dont l'envoi dans une maison de correction aura été ordonné, conformément à l'art. 66 du Code pénal.

Art. 2. Notre ministre de la justice pourra, selon les circonstances, faire transférer dans ladite maison les condamnés âgés de plus de 16 ans, sans avoir accompli leur vingtième année.

Art. 3. Les individus détenus à la maison pénitentiaire y subiront leur peine jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis. A cet âge, ceux qui n'auront pas été autorisés par nous à y achever leur peine, seront transférés dans les prisons criminelle ou correctionnelle, suivant la nature de leur condamnation.

Art. 4. La maison pénitentiaire de Saint-Hubert, sera affectée à sa destination à partir du 1er juin prochain.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

SAISIE-REVENDICATION. — PRÊT A USAGE. — DROIT DE RÉTENTION.

Le prêteur d'objets mobiliers peut saisir-revendiquer ces objets sur l'emprunteur.

L'emprunteur n'a pas le droit de rétention.

(BRUILS C. HARKEMA)

Bruils avait vendu à Harkema deux chevaux et une voiture que, par le même contrat, ce dernier déclarait prêter au premier, à charge de les lui rendre à première réquisition et sans sommation préalable.

Bruils ayant refusé la restitution par le motif qu'il fallait lui restituer certaines dépenses, une saisie-revendication fut pratiquée entre ses mains et validée par le Tribunal, puis par la Cour provinciale, de Groningue.

Pourvoi en cassation. Devant la Haute-Cour, Me Wintgens soutint que la saisie-revendication n'appartient qu'à un revendiquant, et contre le possesseur des objets réclamés.

« Ces deux qualités manquent aux parties en cause, disait-il. Le défendeur en cassation n'est pas un revendiquant, car son action est puisée dans une convention, un contrat de prêt. Il exerce l'action *commodati directa*. La propriété de la chose litigieuse ne lui est pas contestée : elle ne fait pas l'objet du procès.

« Son action est personnelle; l'action en revendication est au contraire réelle de sa nature.

» Le demandeur en cassation n'est pas un possesseur du bien réclamé, dans le sens que la loi attache à ce mot : c'est-à-dire un individu possédant *pro suo*, et non pour compte d'autrui. — V. Merlin, Rép. Vo *Revendication*, § 1, art. 4. La *nuda detentio* n'est pas une possession, il faut de plus l'*animus domini*, ce qui n'existe pas au procès. Le demandeur possède si peu, que c'est, aux termes du droit, le défendeur lui-même qui possède le bien par lui revendiqué. L. 8, D. Commod. 13, 6, *Rei commodatæ et possessionem et proprietatem retinemus.* »

L'avocat citait encore Carré, sur l'art. 826 du Code de procédure civile, et les orateurs du Tribunat et du Conseil d'État.

« L'arrêt, ajoutait-il, en validant la saisie, a violé les articles du Code civil portant que celui qui réclame l'exécution d'un contrat synallagmatique, doit d'abord satisfaire aux obligations que ce contrat lui impose. Le revendiquant devait donc offrir, comme le demandait l'emprunteur, de restituer les dépenses que, d'après les règles du prêt, il était tenu de bonifier à ce dernier. — V. art. 1890 du Code civil français.

» Jusqu'à cette offre, l'emprunteur devait conserver la chose prêtée. — V. Voet, *ad tit.* D. *De actione empti et venditi*, n° 23. »

Me de Witte van Citters, pour le défendeur, a combattu ces moyens, en prétendant que, nonobstant l'existence du contrat, le propriétaire de l'objet prêté a l'action réelle. — V. Pothier, *ad tit. de obl. et act.* n° 61. — Il a cité Pigeau et Berriat-St-Prix. En droit romain, Ulpien accordait l'action réelle au commodant, L. 9, D. *De rei vind.* 6, 1. Quelques jurisconsultes combattaient, mais en vain, ce sentiment, ainsi que le démontre M. de Savigny, en son *Traité de la possession*.

Enfin, l'avocat du défendeur contestait au contrat litigieux le caractère du commodat, ou prêt à usage. La faculté de reprendre la chose à première réquisition exclut l'idée d'un prêt (art. 1888 du Code civil). C'est un contrat licite, mais sans nom en droit, qui offre de l'analogie avec ce que les Romains appelaient *precarium*, tel que le définit la loi 1, D. *De prec.* 43, 26 : *Precarium est, quod precibus petenti utendus conceditur, quamdiu is qui concessit patitur.*

S'il en est ainsi, l'action réelle doit être accordée, car le détenteur à titre de précaire a la possession civile de la chose détenue. L. 4, § 1, D. *hoc. tit.*

Le droit de rétention n'est pas invoqué plus à propos dans la cause. La loi ne l'accorde que par exception pour des cas déterminés, on ne se trouve dans aucun de ces cas, et l'analogie ne peut autoriser à introduire ce droit exorbitant, alors que le législateur a gardé le silence.

M. l'avocat-général Van Maanen a conclu au rejet.

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait que le défendeur est propriétaire des objets par lui réclamés; qu'ils ont été prêtés à usage au demandeur jusqu'à demande de restitution; que la seule question à résoudre est celle de savoir si le défendeur pouvait obtenir cette restitution par voie de saisie réelle, ou par action purement personnelle;

« Attendu que tout propriétaire a le droit de réclamer sa propriété contre tout détenteur, sans distinguer si la détention procède d'un contrat ou d'ailleurs; qu'il suit de là que celui qui prouve être propriétaire, doit pouvoir revendiquer, aussi bien contre le simple détenteur, que contre le possesseur, dans le sens juridique de ce mot; que les distinctions établies par la loi entre le posses-

seur de bonne ou de mauvaise foi, ne dérogent pas à ce principe général;

« Attendu, ceci posé, que l'art. 721 du Code de procédure (1) accorde à tout propriétaire de meuble, ayant droit de revendiquer, la faculté de saisir, pour assurer sa revendication;

« Qu'ainsi ce droit appartient au propriétaire, aussi bien contre l'emprunteur qui a la détention matérielle de sa propriété, que contre tout autre détenteur ou possesseur;

« Que le droit du prêteur d'intenter l'action personnelle dérivant de son contrat, n'exclut pas l'emploi de l'action en revendication, tirée de sa qualité de propriétaire et, par conséquent, de la saisie revendicatoire;

« Que cette exclusion n'est prononcée nulle part dans la loi, et qu'il n'y a ni inutilité ni inconvenance à ce que le prêteur ait l'option entre deux actions ou deux voies tendantes également à recouvrer sa propriété;

« Rejette, etc. » (Du 28 mars 1844).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

FORFAIT DE COMMUNAUTÉ. — REPRISE DES APPORTS. — CLAUSE EXPRESSE.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du forfait de communauté autorisé par l'art. 1525 du Code civil, que les époux stipulent expressément, au profit des héritiers du prédécédé, la faculté de reprendre ses apports.

Le forfait, stipulé en ces termes, ne constitue pas une donation réductible.

(Ve MARIN C. CUVEILLER)

La dame Marin s'était mariée, en 1839, sous le régime de la communauté légale; le contrat de mariage stipulait, en outre, que le survivant aurait la totalité de cette communauté et l'usufruit des propres. Au cas d'enfans, l'usufruit des propres devait être réduit à la quotité disponible, de l'art. 1094 du Code civil.

Marin décéda le 17 décembre 1841.

Un enfant issu du mariage survécut de quelques mois à son père, laissant pour héritiers sa mère et des tantes paternelles.

Ces dernières soutinrent que la survivance de la dame Marin, avec enfant, la privait du forfait de communauté établi par son contrat de mariage et qu'il y avait lieu de réduire cette disposition, comme celle concernant les propres, à la quotité disponible.

« Pour que le forfait de communauté, autorisé par l'article 1525 du Code civil, puisse exister, disaient les héritiers de la ligne paternelle, il faut que les époux aient stipulé au profit des héritiers du prédécédé, la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Cette reprise n'est pas stipulée au contrat expressément. »

Le Tribunal de Mons, par jugement du 27 juin 1842, admit ce système.

Appel par la dame Marin.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1520 du Code civil, premier de la section, se borne à donner une nomenclature de clauses; que les articles suivans de la même section développent la matière dont elle s'occupe, d'où l'on peut inférer que ces derniers articles se rapportent exclusivement à ces clauses;

« Que cela est évident, quant aux articles 1521-1524, mais qu'il y a du doute quant à l'art. 1525, puisque l'art. 1524, en parlant de « totalité de la communauté, retenue en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520 »; et l'art. 1525, en disant entre autres : « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra, etc. » peuvent porter à croire que l'art. 1525 traite d'une clause autre que celle prévue par l'art. 1520, *in fine*; mais que ce doute disparaît devant la teneur de l'art. 1524 et la combinaison de ses dispositions, qui démontrent que cet article parle de la deuxième, et nullement de la troisième clause énoncée à l'article 1520;

« Qu'en effet, tout cet art. 1524 s'occupe presqu'exclusivement du paiement des dettes de la communauté, ce qui est inutile pour le cas de la troisième clause, puisqu'elle donne toute la communauté à l'un des époux et rien à l'autre, tandis que, pour le cas de la deuxième, où l'un reçoit une somme fixe et l'autre retient le reste ou la communauté, on aurait pu douter si celui qui touche la somme ne doit pas de manière ou d'autre participer aux dettes;

« Que le dernier paragraphe de cet article 1524 parle *in terminis* de somme convenue, et ainsi de la deuxième clause, et qu'il est conséquent de dire qu'il s'agit du même objet dans les deux paragraphes précédens;

« Qu'aussi l'article se sert de l'expression : *retenir* la communauté, expression qui convient très bien au fait de garder la communauté, en payant une somme;

« Attendu que la mention de l'art. 1520 dans l'art. 1524, si l'on ne veut pas admettre d'erreur de chiffre, peut se justifier par la considération, qu'aux termes du paragraphe de ce dernier article, l'époux qui doit payer la somme fixe, n'en est pas moins censé avoir toute la communauté et que par conséquent on peut dire qu'il s'agit à l'art. 1520 de deux clauses où l'un des deux époux a la communauté entière, à l'une ou à l'autre desquelles l'art. 1524 a pu se référer;

« Que l'expression de l'art. 1525, *il est permis*, n'est pas absolument indicative d'une nouvelle stipulation et peut fort bien se prendre dans le sens qu'il s'agit du développement d'une clause antérieurement mentionnée;

« Attendu, d'ailleurs, que, si l'article devait s'entendre d'une quatrième clause, il n'y aurait pas de disposition explicative de la troisième, comme il y en a pour les deux premières; ce qui romprait l'ensemble de la section;

« Que le législateur s'en serait exprimé clairement, s'il avait voulu introduire une nouvelle clause, ayant encore pour objet de donner tout à l'un et rien à l'autre, ou que du moins il aurait signalé la différence qu'il y avait entre ces deux clauses;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'art. 1520, *in fine*, et l'art. 1525 parlent d'une seule et même clause, comme l'a aussi entendu le Tribunat dans ses observations sur ces articles;

« Attendu que, par leur contrat de mariage, les époux Marin ont stipulé que le survivant d'eux aura la pleine propriété de tous les biens meubles de la communauté, ainsi que des biens immeubles acquis durant le mariage, en d'autres termes, que la totalité de la communauté lui appartiendra, ce qui constitue la clause prévue par l'art. 1520, *in fine*, et expliquée par l'art. 1525;

« Qu'à la vérité, ils n'ont pas ajouté dans ce contrat que les héritiers du prémourant pourraient exercer la reprise des apports, et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur, mais que cela a lieu en vertu de la loi, et allait même de soi, puisqu'il n'est question à l'art. 1525 que des apports et capitaux qui n'entrent pas irrévocablement dans la communauté, qui sont assujettis à la reprise par des articles antérieurs (1433, 1498 et 1514 et autres du Code civil); de sorte qu'il ne fait qu'énoncer un principe exposé ailleurs;

« Qu'en effet, étendre cette reprise aux apports et capitaux qui font réellement et définitivement partie de la communauté, serait une chose exorbitante, en opposition avec la volonté des parties qui ont entendu laisser le plus possible au survivant, et contraire à la gradation indiquée par l'art. l'art. 1520, au sens légal des mots *totalité de la communauté, reprise d'apports et capitaux*, en un mot aux principes en matière de communauté, auxquels il y n'a point de dérogation explicite ni implicite, dans l'occurrence;

« Que l'objection tirée de la généralité des mots : *reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté*, de l'inutilité de l'article entendu dans ce sens, et de l'espèce de réserve qui en résulterait pour des parens collatéraux, se résout par la considération que l'article dit *tombés*, et non *entrés*, dans la communauté, et que d'ailleurs souvent le législateur, pour éviter des répétitions se réfère tacitement à un principe établi ailleurs, que souvent aussi il rappelle un semblable principe, pour lever tout doute sur son applicabilité à l'espèce, et que le prémourant peut à son gré disposer des objets à prélever;

« Attendu que, d'après le paragraphe de l'art. 1525, la stipulation, dont il parle, dont il s'agit dans l'occurrence, n'est pas un avantage sujet à réduction;

« Attendu que les parties sont d'accord sur les autres objets du litige et qu'il n'y a même pas d'appel à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement à néant pour la partie sur laquelle porte l'appel; dit pour droit que la stipulation dont s'agit, constitue la clause prévue par l'art. 1525; qu'en conséquence, la communauté qui a existé entre Marcelin Marin et l'appelante, appartient à celle-ci pour le tout et sans réduction du chef de réserve, sauf cependant, s'il y en a, reprise des apports et capitaux qui ne seraient tombés que temporairement dans cette communauté du chef dudit Marin comme il est dit ci-dessus. » (Du 14 février 1844. — Plaid. MMes DOLEZ et JOLY).

(1) Cet article, qui n'existe pas dans le Code français, précède ceux où sont reproduits textuellement les art. 826 et suivans de ce dernier Code. Il est ainsi conçu:

« Le propriétaire d'un bien meuble, *ayant le droit de le revendiquer*, peut le saisir entre les mains de tout *possesseur*. »

On le voit, ce texte était plutôt favorable au système du demandeur, et l'arrêt que nous recueillons doit *a fortiori* faire jurisprudence pour le Code de procédure français. (N. DE LA RÉDACT.)

Observation. V. Conf. Bruxelles, 18 avril 1827 (Jurispr. du xixe siècle, 1828, 3, 127); — 24 juillet 1828 (Jurispr. Brux. 1829, 1, 385).—Boileux et Pailliet, sur l'art. 1525.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

TUTELLE. — DESTITUTION. — HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — APPEL. — RECONVENTION.

Un tuteur destitué ne peut se pourvoir par opposition contre le jugement qui a homologué la délibération du conseil de famille prononçant la destitution de tutelle; il doit prendre la voie de l'appel. Art. 448 du Code civil; art. 888 du Code de procédure.

L'art. 888 du Code de procédure, qui autorise l'opposition contre les jugemens en homologation d'avis de parens, ne s'applique point à l'art. 448 du Code civil, qui est spécial.

Dans tous les cas, les personnes mentionnées à l'art. 888 du Code de procédure, ne peuvent former opposition au jugement d'homologation, que pour autant qu'elles aient, par acte extra-judiciaire, fait connaître qu'elles s'opposaient à la délibération du conseil de famille et qu'en outre elles n'aient pas été appelées en cause.

Le tuteur destitué, demandeur, étant non recevable dans son opposition, le Tribunal peut-il statuer sur les conclusions reconventionnelles que le défendeur a prises à l'occasion de cette opposition?

(VANDERPERREN C. VAN CAMP)

Edmond Van Camp, subrogé tuteur des mineurs Van Camp, a convoqué un conseil de famille à l'effet de délibérer sur la destitution de Vanderperren, tuteur. Celui-ci appelé, conformément à l'art. 447 du Code civil, a comparu devant l'assemblée et s'est borné à déclarer qu'il n'était pas tenu de donner des explications devant un conseil de famille irrégulièrement constitué.

Le conseil de famille, délibérant ensuite, a prononcé la destitution du tuteur. On ne voit point dans le procès-verbal si Vanderperren, comme il le prétend, s'est retiré avant la délibération.

Le subrogé tuteur a poursuivi l'homologation de l'avis du conseil de famille. Il n'a pas notifié le procès-verbal de la délibération à Vanderperren et n'a pas mis celui-ci en cause.

Le 1er mars 1844, le Tribunal, statuant en la chambre du conseil, a accordé l'homologation demandée.

Le 15 du même mois, le subrogé tuteur a signifié à Vanderperren la délibération et l'homologation, pour que celui-ci eût à s'y conformer.

Le 16 mars, Vanderperren fit opposition au jugement d'homologation et à l'exploit de la veille.

Le subrogé tuteur, défendeur, soutint que le demandeur était non recevable à se pourvoir par opposition, au lieu de prendre la voie d'appel qui seule lui était ouverte.

Pour établir la recevabilité de son opposition, le demandeur Vanderperren répond qu'on ne peut attaquer par appel une décision non contradictoire, que lorsqu'il n'est plus possible d'agir par opposition. Il s'appuie sur les principes généraux, suivant lesquels on ne peut être jugé sans avoir été entendu et sur la règle du double degré de juridiction, règle qui serait violée si, sans avoir été appelé devant le premier juge, comme c'est ici le cas, il déférait *de plano* ses griefs à la Cour d'appel. « Au reste, dit le demandeur, quelle que soit l'interprétation qu'on puisse donner à l'article 448 du Code civil, on doit reconnaître que l'article 888 du Code de procédure est venu consacrer, d'une manière formelle et absolue, le droit de former opposition à tout jugement qui homologue un avis de parens. »

De son côté, le défendeur a pris des conclusions reconventionnelles, en reddition de compte, à l'égard desquelles le demandeur ne s'est pas expliqué.

Jugement. — « Dans le droit: — L'opposition formée par le demandeur contre le jugement d'homologation du 1er mars 1844, peut-elle être reçue?

» Attendu que le Code civil renferme, sur la destitution de tutelle, des dispositions toutes spéciales et que, suivant l'art. 448 de ce Code, le jugement d'homologation est prononcé sauf l'appel;

» Que l'appel constitue donc le seul recours possible contre le jugement du 1er mars 1844;

» Attendu que, pour justifier son opposition, le demandeur argumente vainement du prescrit de l'art. 888 du Code de procédure civile; — qu'il résulte en effet des termes mêmes de l'article invoqué, en le supposant applicable à l'espèce, que l'opposition n'est accordée en matière d'homologation qu'à ceux qui, s'étant opposés par acte extra-judiciaire, n'ont pas été appelés en cause; or, il ne conste pas, en fait, que le demandeur se soit rendu opposant par un acte quelconque notifié au défendeur; d'où la conséquence qu'il n'a pas dû être appelé et que, par suite, le jugement d'homologation ne saurait présenter à son égard les caractères d'une décision par défaut;

» Attendu que le demandeur objecte, sans fondement, qu'il n'a pas connu la délibération dont s'agit et qu'ainsi il n'a pu s'y opposer; — que d'abord aucun texte de loi n'ordonne que la délibération du conseil de famille ou la requête à fins d'homologation, soient signifiées au tuteur destitué; — qu'ensuite le demandeur, régulièrement appelé au conseil de famille, doit s'imputer à lui-même l'ignorance dans laquelle il est prétendûment resté, car, s'il est vrai que le demandeur s'est retiré du conseil de famille après avoir protesté contre sa composition, il est évident que c'est par son fait qu'il a mis le conseil dans l'impossibilité de lui communiquer, au vœu de la loi, la décision qu'il venait de prendre;

» Attendu, enfin, que le demandeur a été informé par notification enregistrée du 27 janvier 1844, que, le 31 janvier suivant, le conseil de famille serait appelé à statuer sur la destitution provoquée à sa charge par le subrogé tuteur; — que, dès lors, il devait veiller à ses droits et que, s'il voulait s'opposer à l'homologation qu'il savait devoir être poursuivie, ou user, avant toute demande d'homologation, de la faculté inscrite au § 3 de l'art. 448 du Code civil, il avait à s'enquérir du résultat de la délibération;

» En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles:

» Attendu que le demandeur ne les a pas rencontrées dans sa conclusion d'audience; qu'il est donc nécessaire d'ordonner sur ce point un débat ultérieur;

» Par ces motifs, M. Maus, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en son opposition; — et, avant de disposer sur les conclusions reconventionnelles, ordonne au demandeur de les rencontrer à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente; — condamne le demandeur aux dépens. » (Du 4 mai 1844. — Plaid. MMes De Bers et Bouvier).

Observation. — V., dans le même sens, un arrêt de la Cour de Nîmes, du 8 juillet 1834 (J. du Palais, à cette date); et un jugement du Tribunal de Rennes, du 31 mai 1813, cité par Carré, sur l'art. 889 du Code de procédure.

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. le baron De Rasse.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le juge-de-paix est compétent pour connaître de toutes actions en dommages-intérêts résultant de coups et blessures.

(M.... C. C....)

Par jugement rendu en police correctionnelle, confirmé sur appel, C..... avait été condamné à 6 mois d'emprisonnement pour blessure faite à M....., blessure qui lui avait causé la perte de l'œil droit.

M..... ne s'était pas constitué partie civile. Il assigna C..... devant le Tribunal civil de Mons, en paiement d'une somme de trente mille francs, à titre de dommages-intérêts.

C..... opposa l'incompétence du Tribunal, en invoquant le texte de l'art. 7, n° 5, de la loi du 25 mars 1841, qui attribue aux juges-de-paix la connaissance des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seraient point pourvues par la voie criminelle, sans distinguer entre les voies de fait donnant naissance à une action répressive devant le Tribunal de simple police, et les voies de fait de la compétence d'un autre Tribunal criminel. Il ajouta que telle était l'intention du législateur, et, à cet effet, il invoqua le rapport fait au sénat par M. De Haussy, dans la séance du 18 février 1841, où la loi a été discutée et adoptée.

M..... répondit que l'article cité n'attribue aux juges-de-paix, dont la juridiction est toute exceptionnelle, que la connaissance des demandes en dommages-intérêts résultant de violences légères sans coups, ni blessures, punies par la loi de peines de simple police; que l'intention du législateur se révèle dans les art. 19, n° 8, titre 1, de la loi du 22 juillet 1791, et 605 du Code du 3 brumaire an IV. A l'appui de ce système, il invoqua l'autorité d'un arrêt de la Cour de Liége, du 24 mars 1824.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal statua en ces termes:

JUGEMENT. — « Attendu que le fait, à raison duquel des dommages-intérêts sont réclamés du défendeur, constitue un délit pour blessure infligée au demandeur, lequel délit a fait encourir au défendeur une condamnation correctionnelle;

» Attendu que, si le demandeur est en droit de poursuivre par la voie civile la réparation du dommage que ce délit lui a fait éprouver, il ne peut néanmoins saisir de son action que le juge civil compétent;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 7, § 3, du titre 1er de la loi du 25 mars 1841, le juge-de-paix est appelé à statuer en première instance sur l'indemnité réclamée pour toute voie de fait susceptible de l'application d'une peine, lorsque la partie lésée n'aura pas usé de la voie criminelle pour en poursuivre la réparation civile;

» Attendu que cette disposition est générale, puisqu'elle ne fait aucune distinction sur le plus ou moins de gravité des violences, rixes et voies de fait qui auraient été exercées pour différencier, par suite, la juridiction civile; qu'il s'en suit donc que le juge-de-paix a, en ce cas, la compétence la plus étendue;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 13 avril 1844. — Plaid. MMes De Facqz et Picquet pour M....., et MMes Halbrecq et Masquelier pour C.....)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Bronckart, conseill.

ŒUVRE D'ART. — PROPRIÉTÉ. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON.

La contrefaçon par le procédé du moulage, d'ornemens de sculpture dessinés et coulés en fer, dont l'auteur s'est réservé la propriété, constitue un délit tombant sous l'application de l'art. 425 du Code pénal.

L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui n'admet les auteurs à poursuivre en justice les contrefacteurs, qu'autant qu'ils ont fait le dépôt, à la bibliothèque nationale, de deux exemplaires de leurs ouvrages, n'est applicable qu'aux œuvres littéraires ou de gravure.

La loi du 19 juillet 1793, dûment publiée dans les neuf départemens réunis, n'a pas été abrogée, pour ce qui concerne la contrefaçon dont il s'agit, par la loi du 25 janvier 1817, sur le droit de copie.

(COCHARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET BUCKENS)

Cochard, fondeur statuaire, s'était permis de contrefaire, par le procédé du moulage, divers objets d'art qu'il vendit au préjudice du propriétaire, le sieur Buckens, professeur de ciselure à l'académie des beaux-arts de Liége.

Ce dernier assigna Cochard devant le Tribunal correctionnel de Liége, pour s'entendre condamner par toutes voies de droit, même par corps, indépendamment des peines à requérir par le ministère public, à payer au requérant, à titre de réparation civile, une somme de 2,500 fr., entendre ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires, affichés aux lieux à désigner par la partie civile et publiés dans six journaux de la Belgique au choix du requérant, le tout aux frais de l'assigné.

Il s'est fondé sur ce que le prévenu avait opéré par le procédé du moulage la contrefaçon de divers objets d'art qui étaient sa propriété; que cette propriété lui était garantie par la loi du 19 juillet 1793; que l'atteinte portée à cette propriété était une contrefaçon, et que toute contrefaçon est un délit; que ce moulage avait eu lieu de la part du contrefacteur, pour s'épargner le temps, les frais de composition, de dessin, et d'exécution, que les ouvrages originaux avaient coûtés à l'auteur, et pour établir, à son préjudice une concurrence déloyale.

Le 21 décembre 1843, le Tribunal correctionnel de Liége statua dans les termes suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793, les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république;

» Attendu que cette loi a été dûment publiée dans les neuf départemens réunis;

» Attendu que la loi du 25 janvier 1817, sur le droit de copie, ne s'occupe que de l'impression et de la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts; que cette dernière loi n'a donc pas abrogé la loi du 19 juillet 1793, pour ce qui concerne la contrefaçon dont il s'agit;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 425 du Code pénal, toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et que toute contrefaçon est un délit; que, d'après l'art. 427 du même Code, le contrefacteur ou l'introducteur sera puni d'une amende de 100 fr. au moins, et de 2000 fr. au plus;

» Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction que le prévenu s'est rendu coupable du délit de contrefaçon, pour avoir contrefait 1°....., 2°......, etc., délit prévu par lesdits articles du Code pénal;

» Attendu que le prévenu peut d'autant moins invoquer sa bonne foi, qu'il est établi par l'instruction qu'il a voulu faire antidater une facture, et qu'il a offert en vente, à bas prix, des articles contrefaits, et d'autres à contrefaire, qu'il déclarait lui-même savoir appartenir au plaignant;

» Attendu que, si la condition du dépôt est préalable et obligatoire pour conserver la propriété à l'auteur, il conste des pièces délivrées par le secrétaire communal de la ville de Liége que, dès le 3 août et le 11 octobre 1843, le plaignant avait fait ledit dépôt, qu'on ne peut pas argumenter contre lui de ce que le collége aurait cru le dépôt non nécessaire, puisqu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir les formalités prescrites par la loi;

» Et faisant droit sur l'action de la partie civile :

» Attendu que les faits posés par le prévenu ont causé du dommage à la partie civile; que ce dommage doit être réparé, aux termes de l'art. 1382 du Code civil;

» Attendu que ce dommage peut être équitablement évalué à la somme de 100 fr.;

» Attendu que la gravité des circonstances est telle qu'il y a lieu d'ordonner l'impression et l'affiche du présent jugement, suivant l'article 1036 du Code de procédure civile;

» Vu les art. 425, 427, 52 du Code pénal, 1382 du Code civil, 1036 du Code de procédure civile, 194 du Code d'instruction criminelle;

» Le Tribunal condamne Antoine Cochard, même par corps, à 100 fr. d'amende, à la confiscation des objets contrefaits, ainsi que des moules et matrices; et statuant sur la demande de dommages-intérêts, le condamne aussi par corps à 100 fr. de dommages-intérêts, et aux frais et dépens envers la partie civile; ordonne l'impression et l'affiche du présent jugement au nombre de 200 exemplaires aussi aux frais du prévenu. »

Cochard ayant appelé de ce jugement, le ministère public, de son côté, appela *a minima*.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 1er et 7 de la loi du 19 juillet 1793, combinés avec les art. 425 et suivans du Code pénal, conservent à leurs auteurs la propriété exclusive des productions de l'esprit ou du génie, qui appartiennent aux beaux-arts;

» Que l'art. 6 de la loi précitée, qui n'admet les auteurs à poursuivre en justice les contrefacteurs, qu'autant qu'ils ont fait le dépôt à la bibliothèque nationale, de deux exemplaires de leurs ouvrages, n'est applicable qu'aux œuvres littéraires ou de gravure;

» Attendu, qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1843, le prévenu a contrefait, à Liége, les ornemens de sculpture dessinés et coulés en fer par la partie civile, et qui sont énumérés au jugement dont est appel;

» Attendu que rien ne prouve que l'intimé ait voulu renoncer à la propriété de ces objets; que, d'un autre côté, le prévenu savait que la partie civile était l'auteur de ces ornemens, et qu'elle les utilisait pour son compte dans le commerce;

» La Cour, par ces motifs, et aucuns de ceux des premiers juges, met les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne le prévenu aux frais. » (Du 15 février 1844. — Plaid. MMes Dognée, cadet, et Frère).

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOIS. — A l'audience du 21, ont été rejetés les pourvois de : 1° Charles Vandenberghe, incendie, peine capitale, assises de la Flandre orientale; 2° Alexandre Melchior, attentat à la pudeur, 5 années de réclusion, assises de Namur; 3° Joseph Van Acker, et sa femme, vol qualifié, 5 années de réclusion, assises de la Flandre occidentale.

ASSISES DU BRABANT. — MEURTRE. — ACQUITTEMENT. — La Cour d'assises du Brabant a consacré les audiences du 23 et du 24 de ce mois à une affaire de meurtre. L'accusé, P. Hunaerts, d'Everberg, défendu par MMes De Roncé et Gendebien, fils, a été acquitté.

ANNONCES.

VENTE CONSIDÉRABLE DE DROITS SUCCESSIFS.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, commis à cet effet par le Tribunal de première instance, séant à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône (France), procédera, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles, Montagne-aux Herbes Potagères, sect. 6, n° 25, et par-devant M. le juge-de-paix des 1er et 4e cantons de cette ville, à l'adjudication publique: D'une moitié en nue propriété, revenant à la succession de Mlle Barbe-Adèle-Joséphine Bourdault, décédée à Vesoul, dans tout ce qui provient de l'institution universelle, faite par M. Jean-Joseph-Auguste Claes, dit Classen, l'un des concessionnaires du canal de Charleroi, décédé à Bruxelles, le 23 juillet 1839, et dont l'usufruit appartient à la sœur du défunt. Cette vente aura lieu en deux lots, savoir:

PREMIER LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, droits et actions immobiliers, lesquels comprennent notamment:

1° UNE BELLE ET VASTE MAISON, avec grand jardin, cour, écurie, remises et autres dépendances, située à Bruxelles, rue de Namur, n° 16 nouveau;

2° Environ 5 hectares de TERRES ET BROUSSAILLES, en la commune de Nosseghem;

3° Environ 6 hectares de TERRE à Boitsfort, commune de Watermael-Boitsfort;

4° 40/96 dans les TERRAINS longeant le canal de Charleroi à Bruxelles, appartenant à la Société T. Nieuwenhuyzen et compagnie, et qui n'auraient pas été aliénés par M. Castinel, l'un des gérans, avant le jour de l'adjudication, quelles que soient leur importance et leur situation.

SECOND LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, créances, droits et actions mobiliers, comprenant notamment ce qui suit:

1° UNE CRÉANCE hypothécaire, au capital de 115,000 fr., à charge de M. et de Mlle De Man de Lennick;

2° UNE AUTRE CRÉANCE hypothécaire, au capital de 12,000 fr., due par M. Ange De Coster et son épouse;

3° UNE AUTRE OBLIGATION hypothécaire, au capital de 120,000 fr., due par M. Guillaume Louis Vanden Bossche et son épouse;

4° 610 ACTIONS au porteur, donnant chacune droit à 1/2880 dans la société anonyme des embranchemens du canal de Charleroi;

5° 16 ACTIONS aussi au porteur, chacune de 1,000 fr., de la société anonyme des chemins de fer du haut et bas Flénu;

6° 2 ACTIONS au porteur, de 500 fr. chacune, de la société du prolongement de la rue Royale;

7° Des OBJETS MOBILIERS constatés par inventaire et estimés en 1839 à 25,898 fr.

8° 1,586 francs de RENTE annuelle, emprunt belge en 5 p. c. de 1840.

9° UNE SOMME de 621,380 francs 21 centimes, qui reste à recevoir de la société concessionnaire du canal de Charleroi à Bruxelles, par parties, chaque trimestre, à commencer le 20 juin 1844, jusqu'au 1er août 1846, pour la part revenant à la succession Classen;

10° 40/96 1° dans les prix restant dus à ladite société du canal de Charleroi, du chef de diverses ventes de terrains faites par M. Castinel comme gérant; 2° dans ceux qui ont pu être touchés depuis la dernière répartition faite entre les intéressés et qui pourront l'être jusqu'au moment de l'adjudication, pour ventes faites ou que ferait encore M. Castinel jusqu'alors;

11° UNE SOMME de 336,714 francs 58 centimes, qui se trouvait en caisse le 3 avril dernier, entre les mains de l'usufruitière, pour reliquat de tous comptes de recettes et dépenses effectuées jusqu'à cette date.

Sommaire des principales clauses et conditions de la vente.

Les acquéreurs seront, au marc le franc du montant des deux adjudications, mis aux lieux, places et obligations de la succession de Mlle Bourdault, relativement aux charges, positives ou éventuelles, inhérentes aux droits successifs faisant l'objet de la vente. Ils interviendront en conséquence, ensemble pour une moitié, dans tous procès, charges, dettes, réclamations ou prétentions quelconques, tant présens que futurs, se rapportant à la succession de M. Claes, dit Classen ou aux sociétés dans lesquelles elle a des intérêts, directement ou indirectement, ainsi que dans les frais de procès, liquidation, partages et autres sans exception.

Il est formellement stipulé que les acquéreurs seront de véritables cessionnaires de droits successifs, chacun d'eux à concurrence du prix de son lot. L'opération a lieu à forfait, aux risques et périls des adjudicataires à qui on ne garantit que la qualité qu'avait Mlle Bourdault d'héritière instituée pour une moitié en nue propriété de M. Claes dit Classen.

De part et d'autre il n'y aura lieu à aucune action en répétition du remboursement des bénéfices ou charges réalisés ou acquittés antérieurement à l'adjudication.

Les acquéreurs supporteront toutes les conséquences de l'état d'indivision et de la charge d'usufruit dispensé de caution, dans lesquels se trouvent les objets à aliéner.

Le prix d'adjudication sera payable, savoir: 10,000 francs dans la quinzaine et le restant par huitièmes, dont un chaque trimestre. Il produira intérêt à 4 p. c. par an.

Le 1er lot sera mis à prix à 85,000 francs et le 2e lot à 1,015,135 francs 40 centimes, outre les charges; les deux lots pourront être réunis.

Il n'y aura adjudication que pour autant que le prix des deux lots, à revenir à la succession de Mlle Bourdault, atteigne 500,000 francs.

SÉANCES: Adjudication préparatoire mardi 11 juin 1844; adjudication définitive mardi 25 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, adjugera préparatoirement, mardi 4 juin 1844, à 3 heures, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n. 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

31 LOTS DE SUPERBES TERRAINS A BATIR, avec vaste et solide BATIMENT à deux étages, non achevé, le tout contenant 6,143 mètres 20 centimètres, ou 80,785 pieds carrés, situés au boulevard de Waterloo, et joignant à la rue aux Laines, à celle du Nouveau-Pachéco et à une nouvelle rue décrétée, près de la caserne de la gendarmerie et d'une place publique projetée. 1/4 du prix de vente sera payable six mois après l'adjudication, et les 3/4 restant, 8 ans après la même époque, avec l'intérêt à raison de 4 1/2 p. c. l'an.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n. 47, où l'on peut obtenir des affiches avec plan et détail.

LES NOTAIRES VERHAEGEN ET ELIAT, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront, pour sortir d'indivision, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumées et d'enchères, les biens dont la désignation suit:

VILLE DE BRUXELLES.

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON à 3 étages, portant pour enseigne: le Nom de Jésus, située Marché-aux-Tripes, sect. 8, n° 35 nouveau, occupée par Mlle A. Wauters, co-venderesse.

Portée, en sus d'une charge de 7,619 fr. 04 c. à fr. 63,012.

2e lot. — UNE BELLE MAISON à deux étages, située Marché-aux-Trippes, en face de la rue de la Fourche, sect. 8, n° 11, occupée par le sieur Vanderoost, marchand tripier.

Portée à fr. 25,612.

3e lot. — UNE MAISON, située Longue rue des Bouchers, sect. 5, n° 28, occupée par le sieur Wittebroed, cabaretier.

Portée à fr. 9,312.

4e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, n° 252, occupée par Mlles Pettens, sœurs.

Portée à fr. 5,592.

5e lot. — UNE MAISON, située rue Haute, sect. 1re, n° 254, occupée par M. Monthrun.

Portée à fr. 7,552.

COMMUNE DE ST-GILLES, LEZ-BRUXELLES.

1° *Derrière la fabrique de MM Engler.*

QUATRE PETITES MAISONS et GRAND JARDIN LÉGUMIER, situés rue dite Savel Straet, et ayant une seconde sortie par un sentier commun, débouchant sur la chaussée de Waterloo, divisés en 9 lots, qui seront offerts en masse le jour de la vente définitive.

Portés ensemble à fr. 9,718.

2° *Derrière l'établissement nommé* LA FUITE EN ÉGYPTE.

SIX MAISONS ET JARDINS, situés rue de Barelus, débouchant sur la chaussée de Forest, divisés en 4 lots, qui seront également offerts en masse.

Portés ensemble à fr. 12,173.

Il sera accordé des grandes facilités pour le paiement du prix. (Voir aux affiches).

L'adjudication définitive est fixée au mardi 28 mai 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT vendra, avec bénéfice d'enchères, en la chambre de ventes par notaires, à Bruxelles, le mardi 28 mai 1844, à 2 heures de relevée:

1° UNE MAISON avec toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue de Louvain, sect. 6, n° 16 nouveau.

Paumée à fr. 28,886.

2° UNE BELLE ET GRANDE MAISON, sise à Bruxelles, Marché-aux-Charbons, sect. 8, n° 29 nouveau.

Paumée à fr. 83,012.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, le 28 mai 1844:

TROIS MAISONS, sises à Bruxelles, rue des Six-Jetons, sect. 3, n. 5, 7 et 9 nouveaux.

A paumer à fr. 17,100.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, est chargé de la location d'une belle et grande maison, rue de Laeken, n. 93, à un prix fort modique.

LE NOTAIRE ROMMEL adjugera préparatoirement le mardi 4 juin 1844, en la salle des notaires, à Bruxelles, avec bénéfice de paumées et de hausses.

4 MAISONS avec jardin, et 5 TERRAINS à bâtir, situés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Lait Battu, rue de Saxe-Cobourg et rue du Petit-Village; et une jolie MAISON de campagne avec cour, jardin, remises et dépendances, derrière le moulin à eau de M. Blommen, au centre du village de Schaerbeek et près de la chaussée de Bruxelles.

PLANS. — Désiré Raes, imprimeur de la BELGIQUE JUDICIAIRE, se recommande à MM. les notaires pour l'impression de leurs plans et affiches. La réunion, dans son établissement, de la lithographie et de la typographie, le met à même de les servir à un prix très modéré, et avec une grande promptitude.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 32. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 30 MAI 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES ANCIENS JUGES MILITAIRES EN BELGIQUE. (*)

Les choses se maintinrent à peu près sur ce pied pendant un siècle. En 1701, Philippe V, qui occupait les Pays-Bas comme successeur de Charles II, institua les Conseils de guerre composés, dans chaque corps, du colonel et des capitaines: il leur conféra le pouvoir de juger en matière pénale les sous-officiers et soldats qu'il rendit justiciables en matière civile purement personnelle du surintendant de la justice militaire; il plaça, relativement aux deux genres d'affaires, les officiers sous la juridiction immédiate de celui-ci, et réserva aux juges ordinaires compétens la connaissance de toutes les actions réelles indistinctement, ainsi que des obligations personnelles contractées et des crimes capitaux commis avant l'entrée au service.

Peu d'années après que le duc d'Anjou, héritier de la monarchie espagnole, sous le nom de Philippe V, eût fait paraître à Bruxelles cet édit sur la discipline militaire, l'archiduc Charles d'Autriche, depuis empereur, publia à Barcelone, en qualité de roi d'Espagne, un édit sur le même sujet. Il établit pour toutes ses armées et *chez toutes les nations soumises*, dit-il, *à sa couronne*, le jugement par *guemines*, ou Conseils de guerre, qu'il forma, suivant l'usage germanique, d'officiers, de sous-officiers et de soldats, mais seulement avec juridiction criminelle, les procès d'intérêt privé étant dévolus à l'auditeur-général. Cet édit érigea en loi ce qui était déjà passé en jurisprudence pour les femmes, enfans et domestiques des soldats; il déclara qu'ils jouiraient du privilége militaire, soit qu'ils suivissent le régiment, soit qu'ils en demeurassent éloignés. Nul doute que, dans le vœu de l'archiduc, cette ordonnance ne fût destinée à régir aussi les Pays-Bas compris dans la cession qui lui avait été faite de la succession de Charles II; mais on peut douter avec beaucoup plus de fondement que pour l'édit du prince de Parme, qu'elle y ait été légalement exécutoire; non-seulement elle n'y a pas été publiée dans les formes ordinaires, mais à sa date, le 20 mars 1706, par conséquent avant la bataille de Ramillies, l'archiduc n'était pas encore en possession effective des Pays-Bas, ou plutôt la Conférence anglo-batave n'avait pas encore commencé à gouverner sous son nom. Au surplus, ces dernières innovations dans la forme de la justice militaire furent introduites spécialement en Belgique par l'auteur même de l'édit de 1706.

Parvenu à l'empire, Charles VI, par sa pragmatique du 29 mars 1718, supprima l'office de surintendant; quelque temps après, pour mettre, comme il le dit lui-même, *les régimens nationaux des Pays-Bas* sur le même pied que les régimens impériaux allemands, il abolit aussi toutes les autres judicatures militaires, et les régimens belges se trouvèrent, comme ceux de l'empire, dotés de la guemine, en vertu d'une ordonnance du 15 novembre 1732.

Aux termes du règlement militaire impérial, décrété en 1737 pour régler d'une manière commune à toute l'infanterie, le maniement des armes, les feux, les marches, les évolutions, les campemens, le service de garnison, la discipline, les jugemens et leur exécution, en règle générale, la guemine était composée de 14 membres pour juger depuis le soldat jusqu'au capitaine inclusivement, savoir: 1 major président, 2 capitaines, 2 lieutenans, 2 sergens, 2 caporaux, 2 appointés, 2 simples soldats et l'auditeur. Au-dessus du capitaine, la guemine était présidée par un officier du grade immédiatement supérieur à celui du prévenu, les assesseurs étaient pris tant parmi les égaux de celui-ci que dans tous les degrés inférieurs de la hiérarchie militaire, et le nombre des juges, s'élevant ainsi graduellement, pouvait aller jusqu'à 32, s'il s'agissait de juger un *général de bataille*.

L'instruction avait lieu en présence de l'accusé, à qui les noms des juges avaient été notifiés d'avance pour aviser aux récusations, s'il y avait matière; il pouvait se défendre lui-même ou se faire assister d'un défenseur: l'auditeur, après avoir reçu le serment solennel des juges, exposait l'affaire, lisait les actes, résumait les preuves, faisait ressortir les circonstances aggravantes ou atténuantes, les raisons de douter ou de décider, citait les lois militaires applicables à la cause, les ordonnances pénales de Charles-Quint (24) et, si le cas n'y était prévu, il avait recours au droit commun des empereurs.

Les peines disciplinaires jusqu'à celle de 99 coups de bâton étaient à la discrétion des colonels à qui, suivant les expressions du règlement de 1737, l'empereur *a très-gracieusement conféré la puissance du glaive et le droit de pardon*: mais la première de ces prérogatives ne pouvait s'exercer qu'avec le concours de la guemine, si le délit était de nature à entraîner la peine de 100 coups de bâton ou celle de passer par les baguettes, *parce que*, ajoute le règlement, *les gens en ont été souvent estropiés*, *et même la mort en est suivie*.

Le jugement par guemine était propre aux régimens. L'empereur avait fait une seconde classe de justiciables qui embrassait certaine catégorie d'officiers généraux, les gouverneurs et états-majors des places, les canonniers, les invalides, et en général tous les militaires qui n'étaient pas attachés aux régimens; il avait réglé le système judiciaire, en ce qui les concerne, dans l'édit déjà cité du 15 novembre 1732, publié et déclaré exécutoire par un autre du 3 mars 1736, et complété par un troisième, sous la date du 20 mars 1739.

Le pays réprouva ces innovations; il crut y voir une tendance à extirper des corps belges le sentiment de la nationalité, et il s'en fit plus tard un grief contre le gouvernement impérial. Les États de Hainaut, dans leur manifeste insurrectionnel du 21 décembre 1789, l'exposaient en ces termes: « Depuis l'édit de Charles VI, du 3 mars » 1736, qui met les troupes des Pays-Bas sur le pied des » troupes allemandes, et qui les exempte de la juridiction » des juges ordinaires, la milice nationale se regarda » comme étrangère à sa patrie. »

L'édit de 1732 contient plutôt le développement des principes consignés dans les ordonnances antérieures que des élémens nouveaux de législation militaire: il offre, dans sa rédaction diffuse et indigeste, des dispositions que l'on peut considérer comme communes aux militaires des deux classes, et d'autres qui sont propres à ceux de la seconde. Les premières paraissent se réduire aux règles suivantes. L'armée est régie exclusivement par les lois militaires, les ordonnances criminelles de Charles-Quint, et, à leur défaut, par le droit romain (art. 5 et 7). Le privilége militaire commence le jour où le soldat est immatriculé par le commissaire de guerre, ou à la date de son brevet; il cesse un an après le jour de son congé (art. 19); il ne profite pas à celui qui est entré au service pour soustraire à la justice ordinaire la connaissance d'obligations ou de délits antérieurs à son enrôlement; est réputé fait dans ce dessein frauduleux l'engagement qui a lieu après une mise en demeure de payer, ou dans les quinze jours du

(*) V. Belgique Judiciaire, t. 2, page 801.

(24) Ces ordonnances sont la Constitution criminelle, publiée par Charles-Quint, pour l'Empire, en 1532, et désignée vulgairement sous le nom de *Caroline*. Elle a été traduite en français, et imprimée sous ce titre à Maestricht en 1779.

délit, ou après que le magistrat ordinaire a commencé l'information (art. 17 et 18) (25). Les femmes des soldats et les veuves, tant qu'elles ne changent pas d'état par un nouveau mariage ou autrement, jouissent du même privilége, sauf pour le commerce qu'elles feraient séparément (article 13) : il n'y a pas de communauté mobilière entre le militaire et sa femme, mais celle-ci est tenue aux dettes de ménage (art. 14); cependant on doit respecter les contrats de mariage qui contiennent d'autres stipulations, pourvu qu'ils n'aient ni pour but ni pour résultat de frustrer les tiers de leurs droits (art. 15).

Quant aux militaires de la seconde classe en particulier, l'édit leur assigne pour juge civil un lieutenant-auditeur-général qui, indépendamment de sa juridiction contentieuse, connaissait de leurs successions mobilières déférées *ab intestat*, ou par testament, faisait apposer les scellés transmettait les inventaires à la junte dont il sera question tout-à-l'heure, et proposait des tuteurs pour les enfans mineurs (art. 4, 9, 10, 11, 12). La défense de s'immiscer dans le jugement des actions *purement réelles* est renouvelée par l'édit qui, pour obvier aux conflits, fait des actions de cette nature une énumération qui comprend aussi les *actions mixtes* (art. 16).

En matière pénale, ces militaires étaient jugés par un Conseil de guerre spécial (26). La distinction faite jusqu'alors entre les délits militaires et les délits communs est effacée par l'édit; néanmoins il réserve à la connaissance des magistrats civils, certains cas qui leur étaient spécialement attribués par des dispositions antérieures, comme le crime de fausse monnaie, l'injure grave envers les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, les contraventions aux lois sur les tonlieux, les impôts publics, la chasse et quelques autres matières; l'édit de 1732 maintient les conseils de justice et autres tribunaux en possession d'y faire droit, et les autorise à faire exécuter leurs jugemens moyennant lettres d'attache du juge militaire qui ne pouvait les refuser; il leur permet en outre de faire arrêter les militaires de la première classe, pris en flagrant délit, mais sous l'obligation de les renvoyer à leur supérieur (art. 8).

Voilà donc dans le même pays, pour la même armée, trois espèces différentes de tribunaux jugeant en premier ressort : les guemines pour les régimens, les conseils de guerre spéciaux, et l'auditoriat-général pour les autres militaires. Il faut y ajouter maintenant les juges d'appel ou de révision, qui étaient de deux sortes. Le Conseil aulique de guerre à Vienne en faisait les fonctions à l'égard des guemines régimentaires; c'est aussi au Conseil aulique que devaient être transmis les jugemens des Conseils de guerre spéciaux, quand ils avaient statué sur des délits militaires proprement dits; leurs jugemens relatifs à d'autres infractions étaient soumis à l'examen d'une junte composée d'un militaire président et de deux assesseurs de robe longue, c'est-à-dire gradués en droit ; c'est également devant cette junte triumvirale qu'il échéait révision des jugemens du lieutenant-auditeur-général, dans les causes dont le principal excédait 50 fl. (art. 6, 25, 26, 29).

En 1774, un édit du 9 février supprima la junte et substitua au recours ouvert près d'elle, l'appel ou la révision devant le Conseil aulique de guerre, *ainsi que cela se pratique*, porte l'art. 1er, *à l'égard des jugemens rendus par les juges des régimens et autres corps militaires*. Par ce retour partiel à l'uniformité, le Conseil aulique devint le juge commun en dernier ressort de tous les militaires indistinctement.

Telles sont en substance les dernières dispositions importantes relatives à l'administration de la justice militaire dans les Pays-Bas; sauf quelques modifications en ce qui concerne la composition des tribunaux, elles y ont conservé leur empire jusqu'à la cessation de la domination autrichienne, à la fin du siècle dernier.

E. De Facqz, conseiller à la Cour de cassation.

(*La fin au prochain numéro*).

(25) L. 4, § 8, L. 16, *de re militari*, D. 49, 16 ; L. 1, § 1, *qui militare possunt vel non*, Cod. 12, 34 ; L. 7 et L. 30, *De judiciis*, D. 5, 1 ; L. 4, § 1, *de in jus vocando*, Code, 2.

(26) Édit du 20 mars 1739, art. 14.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

AVOCAT. — REFUS DE DÉPOSER COMME TÉMOIN.

L'obligation imposée à l'avocat de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend dans l'exercice légal de sa profession est d'ordre public, et il ne saurait dès-lors appartenir à personne, pas même au client qui l'a consulté, de l'en affranchir.

L'avocat cité en témoignage n'a pour règle dans sa déposition que sa conscience, et il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit, lors même que son client l'autoriserait à parler.

En conséquence, ne peut être condamné à l'amende, comme ayant illégalement refusé de déposer, l'avocat qui déclare ne pouvoir pas donner les explications à lui demandées par un magistrat instructeur, parce qu'elles l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat.

(CHABAUDY C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Dans une instruction dirigée contre le nommé Compain, de Niort, le conseiller délégué par la Chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers, pour procéder à l'information, fit citer comme témoin Me Chabaudy, auquel il adressa diverses questions, et demanda des pièces relatives au prévenu qui avait été, mais qui n'était plus le client de Me Chabaudy.

Le magistrat instructeur se prévalait même du consentement de Compain à la remise de ces pièces. Me Chabaudy ne prêta serment qu'en se réservant de taire ce qu'il aurait appris comme avocat; et, après quelques réponses générales, il persista à se taire sur certains points, disant que, dans sa conviction, l'avocat qui a reçu des confidences à raison de ses fonctions violerait essentiellement ses devoirs en déposant sur ce qu'il aurait appris de cette manière, lors même que ses cliens y consentiraient. Sommé de déclarer par oui ou par non si une pièce était de son écriture, Me Chabaudy a répondu : « Je ne crois pas pou- » voir donner à la justice les explications qu'elle me de- » mande, parce que ces explications m'amèneraient néces- » sairement à révéler des faits que je ne puis dire, puis- » que je ne les aurais appris que comme avocat. »

Ces réponses furent considérées comme un refus de déposer, par le magistrat intructeur, qui condamna Me Chabaudy à 100 fr. d'amende.

Le pourvoi de Me Chabaudy a été soutenu par Me Morin, avocat, qui a développé la doctrine posée par deux arrêts de cassation, du 20 janvier 1827 et du 22 février 1828, et consignée dans Merlin.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a cassé l'ordonnance du magistrat instructeur délégué par la Cour royale de Poitiers.

Arrêt. — « Vu les articles 80, 304 du Code d'instruction criminelle, et 378 du Code pénal ;

» Attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre ;

» Que cette obligation absolue est d'ordre public, et qu'il ne saurait dès lors appartenir à personne de l'en affranchir ;

» Que l'avocat, lorsqu'il est cité en témoignage, n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit ;

» Et attendu, dans l'espèce, que Me Chanbaudy a déclaré ne pouvoir pas donner les explications à lui demandées par le magistrat instructeur qui l'interrogeait, parce qu'elles l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat ;

» Que l'ordonnance rendue contre lui ne révèle aucune circonstance qui soit de nature à établir que ledit Chabaudy n'aurait pas été réellement dans l'exercice légal de sa profession, lorsque ces faits seraient parvenus à sa connaissance ;

» Que le magistrat ne pouvait pas, dès lors, insister afin d'obtenir les renseignemens ou les aveux qui étaient l'objet de l'interrogatoire ;

» Qu'il suit de là, qu'en prenant le silence de l'avocat pour un refus illégal de déposer, et en le condamnant à 100 fr., d'amende, ainsi qu'aux frais, l'ordonnance dont il s'agit a tout ensemble faussement appliqué les articles 80 et 304 du Code d'instruction criminelle, et commis une violation expresse de l'article 378 du Code pénal ;

» En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi de Me Chabaudy, casse et annule cette ordonnance. » (Du 11 mai 1844).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

ALLOETS. — ACQUÊTS. — LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ. — FOURMOURTURE. — RAPPORT. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — COUTUME DE VALENCIENNES. — FEMME COMMUNE. — RÉCOMPENSE.

Les biens acquis en Hainaut par des époux mariés depuis la publication des lois abolitives de la féodalité, quoique sous l'empire du droit coutumier sont, quelle que fût leur qualité originaire, tenus pour alloëts. En conséquence ces biens appartiennent au mari seul, nonobstant convention contraire.

La femme n'a pas droit à une récompense à raison de ce que le prix d'achat de ces biens aurait été tiré de la communauté.

L'action en récompense, de la femme mariée sous la Coutume de Valenciennes, existât-elle, serait éteinte par confusion, en sa qualité d'héritière mobilière de son mari.

La fourmourture donnée par une veuve, qui convole en secondes noces, à ses enfans du premier lit, sous l'empire de la Coutume de Valenciennes, constitue une donation sujette à rapport dans la succession de cette femme.

Les enfans du second lit ne peuvent exclure ceux du premier lit, de la succession mobilière de leur mère, du chef qu'ils ont reçu une semblable fourmourture.

(CLAUX C. WATTEAU)

Les époux Watteau De la Bassée se sont mariés à Anseroeuil, régi par la Coutume de Valenciennes, le 12 janvier 1796. — Leur contrat de mariage alloua au survivant la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles, sans parler des acquêts.

Watteau meurt laissant plusieurs enfans.

La veuve se remarie avec Claux en 1806 et déclare, dans son contrat de mariage, faire à ses enfans de premières noces une fourmourture de deux mille francs.

A la mort de l'épouse Claux, veuve Watteau, des contestations se sont élevées entre les enfans des divers lits et le second mari.

Les enfans du second lit prétendirent, entre autres, avoir droit dans les biens immeubles acquis par les époux Watteau, constant mariage, et ce du chef de l'épouse Watteau, dont ils étaient héritiers avec les enfans de premières noces.

Ils fondaient cette prétention sur la circonstance que la mère commune figurait comme acquéreur, avec son premier mari, dans les actes d'achat.

Ils demandaient, subsidiairement, le remboursement, à titre de récompense, à la femme Watteau De la Bassée, de la moitié du prix d'achat de ces biens, prix payé par la communauté.

Les enfans du second lit prétendaient enfin exclure les enfans du premier lit, de la succession mobilière de la mère commune, et plaidaient, pour étayer cette prétention, que ces enfans avaient reçu une fourmourture, pour leur tenir lieu de tous droits à cette succession.

Le Tribunal de Tournai rejeta ces prétentions par son jugement du 20 mai 1842, dont nous exposons ici les motifs concernant la propriété des immeubles acquis pendant le premier mariage de la mère commune :

JUGEMENT. — « Attendu que les époux Watteau De la Bassée, se sont mariés à Anseroeuil, le 12 janvier 1796, et que leur contrat de mariage ne contient aucune stipulation relative aux acquêts;

» Attendu qu'à cette époque, le décret du 4 août 1789 et la loi du 15-28 mars 1790, abolitifs du régime féodal, avaient été publiés en Belgique par arrêté des représentans du peuple, en date du 17 brumaire an IV (8 novembre 1795);

» Attendu que l'effet de l'abolition du régime féodal a été de rendre tous les biens libres, quelle que fût leur nature antérieure, et de les soumettre à la loi des biens libres;

» Attendu que la loi des biens libres ou des alleux, pour Anseroeuil, était les Chartes générales du Hainaut, et qu'il résulte de divers textes desdites Chartes, notamment du chap. 105, art. 2; chap. 33, art. 44; chap 121, art. 3, et chap. 124, art. 6, que la femme n'avait aucun droit à la propriété, mais uniquement, en cas de survie, un droit d'usufruit sur les alloëts acquis par le mari, constant mariage;

» Attendu que les Chartes ne permettaient pas même de déroger à ce principe et que la volonté du mari était impuissante pour impròprier la femme; qu'en effet, l'art. 3 du chap. 121, après avoir statué qu'entre époux divorcés, chacun jouira de la moitié des alloëts acquis constant mariage, à charge qu'incontinent le trépas de sa femme advenu, la totalité desdits alloëts appartiendra à l'homme ou à ses hoirs, ajoute ces mots : *nonobstant devises du mariage, ou autres dispositions au contraire*, et que cette volonté de la Coutume, spécialement exprimée en matière de divorce, ne peut s'expliquer que comme application d'un principe général;

» Attendu que c'est ainsi que s'explique le président PETIT, dans son commentaire manuscrit sur l'article cité desdites Chartes;

» Attendu d'ailleurs qu'en rapprochant l'article qui vient d'être cité, de l'art. 4 du chap. 33, on se convainc que c'est à l'égard des mains fermes que les Chartes autorisaient les conjoints à faire fléchir les règles légales sur la propriété respective des acquêts. »

La demande de récompense fut rejetée par des considérations de pur fait.

Appel ayant été relevé par les enfans du second lit, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « La Cour, en ce qui touche les immeubles acquis pendant le premier mariage :

» Adoptant les motifs du premier juge;

» En ce qui touche la récompense subsidiairement réclamée par les appelans jusqu'à concurrence du prix d'achat de ces mêmes immeubles;

» Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de prendre égard aux principes généraux sur la communauté conjugale; que les règles du droit coutumier spécial à la cause sont, au contraire, les seules à consulter;

» Attendu que la Coutume de Valenciennes, laquelle, indépendamment de l'application faite par les premiers juges des Chartes générales du Hainaut, régissait le mariage des époux Watteau, a rendu Marie Rosalie De la Bassée, héritière mobilière de son mari prédécédé (art. 9), et qu'ainsi, en supposant que récompense fût due, la créance mobilière de ladite De la Bassée, du chef de cette récompense, s'est éteinte par confusion;

» Sur la prétention des appelans à toute hérédité mobilière de leur mère, à l'exclusion des enfants du premier lit :

» Adoptant les motifs du premier juge, et attendu, d'ailleurs, qu'à la différence des Chartes générales du Hainaut, la Coutume de Valenciennes, qu'il s'agirait d'appliquer, n'imposait pas à l'époux survivant avec enfant, qui convolait à de secondes noces, l'obligation de donner une fourmourture aux enfans du premier lit; que, nonobstant ce, Marie-Rosalie De la Bassée déclare, dans son contrat de mariage avec Alexandre Claux, attribuer à chacun des enfans qu'elle avait retenu de son union avec Watteau les sommes reprises dans ce contrat, comme *parchon et fourmourture meublière* de l'avoir mobilier de la susdite future épouse et de ses enfans, selon qu'il résulte d'inventaire estimatif; qu'il s'en suit que ce que Marie-Rosalie De la Bassée dit attribuer à ses enfans de premières noces est improprement qualifié de fourmourture et n'est en réalité qu'une donation sujette à rapport;

» Ouï M. l'avocat-général CLOQUETTE en ses conclusions conformes; met l'appel à néant. (Du 24 avril 1844. — Plaid. MM^es^ VERVOORT et DUVIGNEAUD c. ORTS père).

OBSERVATION. — V. conf. sur la première question, jadis très controversée, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 1777.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

LOI DU 12 JUIN 1816. — AUDITION DES TUTEURS. — MINISTÈRE D'AVOUÉ.

La loi du 12 juin 1816 qui exige l'audition des tuteurs des mineurs, avant de statuer sur l'autorisation de vendre des immeubles, sollicitée en justice par les co-intéressés majeurs, n'exige pas que les tuteurs soient entendus en personne. Ils peuvent comparaître et se faire représenter par le ministère d'avoués.

(PIRET C. MINISTÈRE PUBLIC)

Les héritiers Piret sont propriétaires, par indivis avec un enfant mineur, d'une ferme sise à Florenne.

Les intéressés majeurs ont, par le ministère d'avoué, présenté requête au Tribunal civil de Dinant, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente publique de cette ferme, conformément à la loi du 12 juin 1816.

La demande formée par cette requête, ayant été portée à l'audience, la tutrice de l'enfant mineur y comparut et s'y fit aussi représenter par le ministère d'un avoué.

Le ministère public s'opposa à cette manière de procéder et prétendit que les tuteurs devaient être entendus en *personne*, comme en matière d'interrogatoire sur faits et articles.

Me WALA, avoué de la tutrice, soutint que le mode suivi par sa cliente, était le seul légal. Voici, en substance, ce qu'il disait pour le justifier :

» Aucune disposition de la loi du 12 juin n'exige que le tuteur

soit entendu personnellement et par voie d'interrogatoire; agir ainsi, c'est faire ce que la loi ne commande pas, c'est s'écarter de son esprit.

» En règle générale, les parties peuvent et doivent même se faire représenter devant les Tribunaux civils par avoués; ce sont eux qui sont appelés par la loi du 27 ventôse an VIII, par les décrets des 6 juillet 1810 et 2 juillet 1812, et par le Code de procédure civile, à comparaître, conclure et postuler pour les justiciables.

» Il n'y a d'exception à cette règle que dans les cas formellement déterminés par les lois.

» Or, dans l'espèce, la loi du 12 juin 1816 n'exclut pas le ministère d'avoués pour représenter les tuteurs à l'audience et conclure pour eux sur la requête des majeurs; pareille exclusion ne peut s'induire raisonnablement d'aucun des termes de cette loi. Elle exige bien que le tuteur soit entendu, mais elle ne dit pas qu'il doit l'être en personne.

» L'audition en personne est toute exceptionnelle, et lorsque la loi a voulu qu'elle se fit ainsi, elle l'a formellement exprimé; elle ne s'est point bornée à dire que les parties seraient entendues, elle a dit qu'elles le seraient en personne. (V. les art. 236, 238, 241, 242 du Code civil, 333 et 877 du Code de procédure civile.)

» En n'exprimant point que les tuteurs seraient entendus en personne, la loi du 12 juin s'en est évidemment référé au mode légal en vigueur, à l'usage suivi devant les Tribunaux, c'est-à-dire à la représentation par avoué.

» Pour appuyer son réquisitoire, le ministère public prétend que le tuteur sera plus à même que son avoué de fournir au Tribunal les éclaircissemens nécessaires, et que la loi du 12 juin est une loi toute d'économie, qui n'admet point la postulation dispendieuse par avoué.

» Ces deux objections nous paraissent sans force aucune.

» D'abord, pour représenter le tuteur, l'avoué doit, comme en toute autre matière, s'enquérir des faits, se procurer les renseignemens nécessaires et déduire au Tribunal, juge de leur mérite, les motifs des conclusions prises pour sa partie. Dans une question d'état, où il s'agit de l'avenir et de la fortune d'un mineur, l'avoué sera habile à représenter le tuteur, et il ne le serait pas sur une simple question de partageabilité ou d'impartageabilité des immeubles de ce mineur!

» Ensuite, quant aux frais, le système du ministère public conduirait précisément au but contraire à celui qu'il se propose, car presque toujours le voyage des tuteurs et les frais y relatifs excéderont ce qu'il lui en aurait coûté pour comparaître par avoué, et il arrivera fréquemment que, comme dans l'espèce, le tuteur sera très éloigné, qu'il sera indisposé ou empêché, et alors les frais et les embarras grossiront, il faudra un jugement de délégation pour l'entendre, envoi de ce jugement, procès-verbal du juge délégué, expédition, retour, et enfin jugement d'autorisation; il faudra, en un mot, faire précisément ce que la loi du 12 juin a voulu éviter : des frais et de nombreuses formalités. »

Le premier juge a écarté les considérations présentées par l'avoué de la tutrice, et, persistant dans la décision qu'il avait déjà prise en pareil cas, le 10 décembre 1842 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 135), il a ordonné l'audition en personne de ladite tutrice, par jugement du 27 avril 1844.

Appel a été relevé de ce jugement par les majeurs.

Devant la Cour, M. l'avocat-général BRIXHE n'a pas partagé l'avis du parquet de Dinant; il a conclu à la réformation du jugement.

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel, et d'ordonner qu'il sera procédé à la vente par licitation des biens dont il s'agit?

» Considérant que les appelantes sont propriétaires par indivis d'une ferme dite de la *Maladrie*, avec le mineur Ernest-Auguste Piret, et qu'elles en ont demandé la vente en la forme prescrite par la loi du 12 juin 1816;

» Considérant que la tutrice intimée a déclaré, par l'organe de Me WALA, son avoué, que la vente était avantageuse aux intérêts de son pupille, qu'elle était nécessaire pour éviter le morcellement et sortir de l'indivision;

» Considérant qu'aucune disposition de la loi précitée n'exige que le tuteur soit entendu personnellement et par voie d'interrogatoire; qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont donné à la loi une portée qu'elle n'a pas et méconnu tout à la fois son texte et son esprit;

» Considérant que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

» Considérant, quant aux dépens, qu'ils ont été occasionnés par une disposition prononcée contrairement aux conclusions des deux parties, qu'il est donc juste de les imputer sur la masse;

» La Cour, M. l'avocat-général BRIXHE entendu en son avis conforme, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, donne acte à l'intimée de la déclaration contenue en ses conclusions; ordonne qu'il sera procédé à la vente. (Du 15 mai 1844. — Plaid. MMes ROBERT et FORGEUR.)

COUR PROVINCIALE DE GRONINGUE.

ALLUVIONS. — LAIS ET RELAIS DE LA MER. — POLDERS. — PROPRIÉTÉ. — EMBOUCHURE DE FLEUVE.

Les schorres et alluvions formées à l'embouchure d'un fleuve appartiennent aux riverains, et non au Domaine public.

On ne peut les considérer comme lais et relais de la mer, alors même que la marée, entrant dans le fleuve, les couvrirait et les découvrirait par suite du flux et du reflux.

Le décret du 11 janvier 1811 entend par lais et relais en matière d. Polders, ce que le Code civil a voulu désigner sous les mêmes mots.

(L'ÉTAT C. LA VILLE DE GRONINGUE)

Le Domaine hollandais a, par exploit du 14 septembre 1838, réclamé la propriété de six mille bonniers environ de *schorres* ou alluvions, longeant le Dollart et possédés par la ville de Groningue.

L'État invoquait, comme lui conférant droit à cette propriété, l'art. 538 du Code Napoléon et l'art. 1er du décret impérial du 11 janvier 1811.

Un jugement du Tribunal de Winschoten le débouta de son action, le 30 juin 1841.

Appel en fut relevé devant la Cour provinciale. L'administration se fondait, en fait, sur ce que le Dollart, quoique formé à l'embouchure de l'Ems, était soumis au flux et au reflux de la mer; qu'en réalité, l'eau contenue dans ce golfe était de l'eau venant de la haute mer et qu'elle recouvrait et découvrait les alluvions litigieuses, selon que la marée montait et descendait.

La ville de Groningue plaidait en fait que le Dollart avait été formé, non par une invasion de la mer, mais par une inondation de l'Ems lui-même, rompant ses digues et sortant de son lit. Partant de cette donnée historique, elle repoussait la qualification de mer, lui attribuée par le Domaine, et l'appelait une embouchure de fleuve.

La Cour a statué comme suit, sur les conclusions conformes du procureur-général.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que l'appelant ne fonde pas son droit de propriété sur un titre spécial, mais invoque l'art. 538 du Code Napoléon et le décret impérial du 11 janvier 1811, *sur l'administration des polders*, sous l'empire desquels son action a été intentée;

» Attendu, en ce qui concerne l'art. 538 du Code Napoléon, que cette disposition législative, combinée avec les art. 556 et 557, porte, entre autres, que les alluvions et attérissemens formés le long du rivage de la mer appartiennent à l'État, tandis que les alluvions formées dans un fleuve ou une rivière profitent au propriétaire de la rive;

» Attendu que les parcelles revendiquées ne sont pas de ces rivages ou lais et relais de la mer, dont la propriété est attribuée à l'État par la loi, puisqu'elles ne sont pas situées au bord de la mer, mais sur les rives du Dollart qui, ayant été formé non par la rupture de mer, mais par celle des digues de l'Ems, ne fait point partie de la mer et constitue, au contraire, une embouchure de fleuve, d'après toutes les cartes géographiques;

» Attendu qu'au cas actuel, les alluvions et attérissemens doivent, dès lors, d'après les art. 556 et 557 du Code Napoléon, appartenir aux riverains, et que l'art. 538 est inapplicable;

» Attendu, en ce qui concerne le décret impérial du 11 janvier 1811, contenant réglement pour l'administration des polders, que ce décret, porté pour l'exécution de l'art. 538 précité, doit être interprété en sens tel qu'il concorde avec cet article, et qu'ainsi l'art. 1er du décret doit s'entendre de schorres et alluvions tenant aux rivages de la mer, et non de schorres et alluvions bordant les rives d'un fleuve;

» Attendu qu'en réalité on ne trouve pas autre chose dans ce décret que ce qui se trouvait déjà dans l'art. 538, comme l'indiquent les termes de l'art. 1er, ainsi conçu : *les schorres, ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont, comme lais et relais de la mer, aux termes de l'art.* 538 *du Code Napoléon, des dépendances du Domaine public;* lesquelles expressions, aux termes de l'art. 538 du Code Napoléon, démontrent clairement que l'on entendait se borner à exécuter cet article 538 sans aucune extension;

» Attendu que l'unique moyen de l'appelant venant à tomber par l'inapplicabilité de ces dispositions, le Dollart n'étant pas un golfe, le premier juge lui a, à bon droit, abjugé sa demande.

Confirme, etc. (Du 7 mai 1844. — Plaid. MMes Schaap, Faith et de Ranitz.)

Observations. — V. en ce sens, Merlin, Questions de Droit, V° *Rivages de la mer;* — Cass. Fr., 23 juin 1830, et 22 juillet 1841 (Sirey, 1830, 1, 277. — 1841, 1, 620); — Rouen, 26 août 1840 (Sirey, 1841, 2, 32).

On peut rapprocher ces décisions du réquisitoire de M. le substitut Van Thielen, devant le Tribunal d'Anvers, lors de l'affaire du Polder de Lillo (V. Belgique Judiciaire, tome 2, page 596.

Le Dollart, ici déclaré fleuve par autorité de justice, au moins dans sa partie supérieure, touchant la limite du Hanovre et des Pays-Bas, s'est formé à la suite d'une violente crue d'eau causée par le mauvais entretien des digues, vers la fin du XIIIe siècle.

L'espace qu'il occupe renfermait, dit-on, au moment de l'inondation, trois villages populeux et onze hameaux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vandercelst.

ENDOSSEMENT SIMULÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION.

Le porteur d'un effet de commerce, en vertu d'un endossement régulier, mais simulé, et qui ainsi se trouve prête-nom de son cédant, n'a pas action en justice contre le débiteur du billet.

On ne peut assimiler le prête-nom au porteur en vertu d'un endossement irrégulier.

(POLAK C. TAIRY.)

Jugement. — « Attendu que le défendeur est assigné au paiement d'un billet de 4,200 fr., par lui souscrit à l'ordre d'Alexandre Haumier, qui l'a endossé au demandeur :

» Attendu que le défendeur avait opposé à cette demande, que le demandeur n'est pas porteur sérieux, qu'il est prête-nom, qu'il n'a fourni aucune valeur pour le billet, et qu'il est sans intérêt aucun dans la cause;

» Attendu que, par un premier jugement, le défendeur avait été admis à prouver ces faits;

» Attendu que, parties revenues à l'audience, le demandeur a reconnu que l'endossement, en vertu duquel il agit, est simulé, prétendant toutefois qu'il est recevable dans son action, en offrant de répondre aux exceptions que le défendeur pourrait opposer à son prétendu cédant;

» Attendu qu'il s'agit donc de savoir si le porteur d'un effet en vertu d'un endossement parfaitement régulier dans la forme, mais simulé, est, tout comme le porteur en vertu d'un endossement irrégulier, mais qui est sincère et vaut comme procuration, aux termes de la loi, recevable dans son action, en offrant de supporter les exceptions que le débiteur voudrait opposer à son cédant;

» Attendu, en droit, que toute action doit nécessairement reposer sur une convention formelle ou tacite; ainsi, point de convention d'aucune nature, point d'action possible;

» Attendu, qu'en appliquant ce principe aux effets de commerce, il est certain que le porteur en vertu d'un endossement extérieurement régulier, mais simulé, n'a point d'action pour réclamer le paiement, en offrant même de répondre aux exceptions que le débiteur serait en droit d'opposer à son cédant et pourquoi? parce qu'il n'y a pas de convention; parce qu'un endossement simulé n'a aucune subsistance; qu'il est un acte vicié et nul dans sa base, et que tout ce qui est nul ne peut produire d'effet; tandis que le porteur d'un endossement irrégulier, mais sincère, a une action pour demander paiement, parce qu'il y a ici une convention très-légale qui lui donne ce droit; et, en effet, l'endossement irrégulier est une procuration (art. 138 du Code de commerce), un mandat, qui a pour effet d'autoriser le porteur à négocier, à recevoir ou à poursuivre en son nom, comme dans sa propre cause, en supportant les exceptions du débiteur opposables à son mandant;

» Qu'il y a donc une différence marquée et palpable entre un endossement simulé, qui n'est d'aucune valeur et ne mérite aucune foi, et un endossement irrégulier dans la forme, mais sincère, auquel la loi reconnait l'effet d'un mandat rangé dans la catégorie des contrats;

» Que, dans le premier cas, l'action ne repose sur aucune convention, tandis qu'au deuxième cas elle procède du contrat de mandat;

» Attendu que la simulation de l'endossement en vertu duquel le demandeur agit est avérée;

Le Tribunal le déclare purement et simplement non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. (Du 19 mai. — Plaid. MMes Watteeu c. Beving.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Suytens-Entresangle.

FAILLITE. — CONTRAT D'UNION. — REDDITION DU COMPTE FINAL DU SYNDIC DÉFINITIF. — DROITS DES CRÉANCIERS.

Lorsqu'une faillite a été liquidée, sans intervention de concordat, par la reddition du compte final du syndic définitif, le créancier qui n'a pas été payé intégralement peut agir immédiatement contre la personne de son débiteur en recouvrement du restant de sa créance, de la même manière que s'il n'y avait pas eu de faillite.

Cette action n'est pas subordonnée à la preuve que le failli aurait acquis de nouveaux biens.

(TAVERNIER ET THOREAU C. VAN PRAAG-BERMAN)

Jugement. — « Attendu que la loi, en ôtant au failli l'administration de ses biens, a dû pourvoir à son remplacement et tracer la marche à suivre pour parvenir à la liquidation de ses affaires; que les dispositions qui règlent cette matière, ayant uniquement pour objet d'opérer entre les créanciers une distribution égale de la masse, sans perdre de vue l'intérêt du failli lui-même, n'ont établi et n'ont pu établir aucun bénéfice ou privilège en faveur de celui-ci, au détriment de ses créanciers;

» Que la restriction apportée momentanément à l'exercice des droits de ces derniers contre la personne de leur débiteur est dictée dans leur seul intérêt, et n'est que la conséquence du dessaisissement du failli; mais que nulle part ces droits eux-mêmes ne subissent de modifications que par suite d'un concordat homologué. D'où il suit naturellement que, du moment que le dessaisissement du failli vient à cesser par la liquidation de la faillite, les créanciers, en l'absence d'un concordat, reprennent individuellement le libre exercice de leurs droits vis-à-vis de leur débiteur, pour tout ce que ce dernier pourrait leur devoir encore, de la même manière que s'il n'y avait pas eu de faillite; que, s'il est vrai que la rigueur de cette conséquence, que de nombreux abus tendraient cependant à justifier, accuse une lacune dans le système général de la loi, cette rigueur toutefois trouve son tempérament dans les articles 1268 et 1244 du Code civil; qu'ainsi, au cas où un créancier serait assez mal conseillé pour poursuivre, après sa faillite, un débiteur malheureux et de bonne foi, qui se trouverait encore dans l'impossibilité de se libérer, ce dernier pourra échapper à la contrainte par corps, par la cession de biens, ou obtenir du juge un délai de paiement et la surséance des poursuites;

» Attendu que, si la position du débiteur failli vis-à-vis de ses créanciers n'a pu se modifier, ni, partant, s'améliorer, pendant la faillite, que par un concordat homologué, l'état de faillite, par lui-même, ne peut certainement pas avoir pour effet de créer, d'un côté, des exceptions en faveur du débiteur failli, en le mettant, après la faillite, à l'abri des poursuites de ses créanciers, on en restreignant arbitrairement les droits de ceux-ci, quand, d'un autre côté, il imprime une tache sur le failli, en le privant de certains avantages que la réhabilitation seule peut lui rendre (art. 83, 614 du Code de commerce);

» Attendu qu'il découle des principes sus-énoncés que l'action du créancier, dans le cas posé, n'est pas subordonnée à la preuve que le failli aurait acquis de nouveaux biens; que l'insolvabilité du débiteur ne saurait, pas plus après qu'avant la faillite, constituer par elle-même ni une fin de non-recevoir, ni un moyen juridique quelconque pour écarter ou différer sa condamnation;

» Que vainement l'on invoque à l'appui du système contraire l'article 568 du Code de commerce, relatif à la cession de biens et que l'on voudrait, par analogie, rendre applicable au contrat d'union : qu'en effet, les dispositions exceptionnelles, étant de stricte interprétation, ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre, lors même que l'identité serait parfaite, ce qui ne se rencontre pas même dans l'espèce;

» Attendu, en fait, que les opérations de la faillite du défendeur, déclarée le 27 juillet 1837, ont été terminées, sans intervention d'un concordat, le 31 août 1843, par la reddition du compte du syndic définitif, comme il conste du procès-verbal du juge commissaire de la même date, dûment enregistré;

» Par ces motifs, le Tribunal, rejetant l'exception proposée par le défendeur, lui ordonne de plaider à toutes fins à l'audience du 15 mai prochain. » — (Du 2 mai 1844).

Observation. — Jugé par la Cour de Cologne, dans le même sens, par arrêts du 29 mai et du 28 juin 1843 (V. Belgique Judiciaire, t. II, p. 446 et 520). Pardessus, partage cette opinion : « Les demandes, dit-il, des créanciers non payés, par quelque cause que ce soit, quand même ils ne se seraient pas présentés à la vérification, ne peuvent plus être dirigées contre les syndics dont l'administration est terminée. Le débiteur reste, et peut, seul, être poursuivi. Il n'a qu'un moyen d'échapper à la contrainte par corps, c'est la cession de biens. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN NON COMPARANT. — RENONCIATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — SERMENT.

La qualité de témoin est acquise à celui dont les noms, profession et résidence ont été notifiés à l'accusé, conformément à l'art. 315 du Code d'instruction criminelle. Par suite, le témoin non comparant, à l'audition duquel le ministère public a déclaré renoncer, tandis que, de son côté, l'accusé a consenti à ce qu'il fût passé outre aux débats, ne peut, s'il est assigné de nouveau, quoique en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, être entendu sans prestation de serment.

(IONCKERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

M. V......, témoin cité à la requête du ministère public, et dont le nom se trouvait sur la liste de témoins notifiée à l'accusé, ne comparut pas à l'ouverture des débats.

Le ministère public et les conseils de l'accusé consentirent à ce qu'il fût passé outre aux débats, malgré l'absence de ce témoin. — Les conseils de l'accusé observèrent cependant qu'il eût été de l'intérêt de la défense d'entendre le témoin.

M. le président ordonna, qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le témoin V...... serait assigné le jour même, pour comparaître le lendemain. Ce témoin comparut, en effet, et prêta serment.

Devant la Cour de cassation, l'accusé soutint que la prestation de serment du témoin V....., était une violation de l'art. 269.

« Le témoin V......, disait-il, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, n'était-il pas entendu à titre de simple renseignement? L'art. 269 est formel, les témoins ainsi appelés ne prêtent point serment. — Par cela même que M. V...... ne comparaissait pas à l'audience d'ouverture, l'accusé et le ministère public auraient eu le droit de s'opposer à ce que l'on passât outre aux débats; en ne le faisant pas, ils ont consenti à ce que le nom du témoin V...... fût rayé de la liste. Si M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, l'a fait citer de nouveau, il n'a pu lui attribuer, par son ordonnance et la citation qui s'en est suivie, le caractère de témoin qu'il avait perdu par sa non comparution.

« L'art. 269 n'accorde pas au président des assises la faculté de faire entendre, sans prestation de serment, les personnes qu'il fait citer en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Cet article est formellement prohibitif. (V. Rogron, Inst. crim., art. 269; — Morin, Dict. du droit crim., V° *Pouvoir discrétionnaire*). »

Arrêt. — « La Cour, ouï le rapport de M. conseiller Joly, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général;

« Vu les articles 324, 315 et 269 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que, d'après l'article 315 de ce Code, les noms, profession et résidence des témoins doivent être notifiés à l'accusé 24 heures au moins avant l'audition de ces témoins;

« Attendu que cette notification a pour but de mettre l'accusé à même de prendre des renseignemens sur les individus qu'on se propose de faire entendre contre lui, et de compulser ses souvenirs sur les relations qu'il peut avoir eues avec eux;

« Attendu que c'est cette notification qui imprime la qualité de témoins aux individus qui doivent déposer devant les Cours d'assises et les met dans la nécessité de prêter le serment prescrit, s'ils n'en sont dispensés ou empêchés pour autre cause; qu'il résulte, en effet, de l'article 324 que, lorsque cette notification a eu lieu, les témoins doivent être entendus, même lorsqu'ils n'auraient pas précédemment déposé par écrit ou qu'ils n'auraient reçu aucune assignation;

« Attendu que cette dernière disposition rend l'accusé non recevable à critiquer les assignations données aux témoins portés sur la liste qui lui a été notifiée;

« Attendu que, si l'article 269 du Code d'instruction criminelle décide que les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne prêteront point le serment et que leurs dépositions ne seront considérées que comme renseignemens, c'est par corrélation avec l'article 315 du même Code, qui renvoie à l'article 269, et précisément pour le cas où les noms, profession et résidence du témoin n'ont pas été notifiés à l'accusé, avant le délai prescrit;

« Attendu, en fait, que la liste des témoins a été notifiée à l'accusé, le 7 février, et, par conséquent, plus de 24 heures avant l'audition;

« Attendu que cette liste porte, au n° 7, Jean-Baptiste V....., major au 12e régiment, à Gand;

« Attendu que cette notification a mis le major V...., dans la classe des témoins qui ne pouvaient être entendus sans prestation de serment et l'a placé en dehors de la disposition du dernier paragraphe de l'art. 269;

« Attendu qu'à l'audience du 12 février, ce témoin n'a pas comparu; qu'un autre témoin a dit que le major V...., n'avait pas été cité; que le ministère public a dit qu'il l'avait été au domicile de son colonel, et a requis contre ce major la condamnation à l'amende, consentant à ce qu'il fût passé outre aux débats, mais demandant que le major fût cité de nouveau pour le lendemain, en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président;

« Attendu que l'accusé interpellé s'en est référé à ses conseils, et que ceux-ci ont consenti à ce qu'il fût passé outre aux débats, malgré l'absence de ce témoin, tout en disant qu'il eût été de l'intérêt de la défense que ce témoin fut entendu;

« Attendu que, dans cet état de choses, ce témoin aurait pu comparaître, soit en apprenant qu'une citation avait été remise pour lui à son colonel, soit qu'une condamnation à l'amende avait été requise contre lui, par le ministère public; que celui-ci aurait pu le faire citer de nouveau et que, si le président a cru qu'une assignation donnée en vertu de son pouvoir discrétionnaire serait plus efficace, il n'a fait, en décernant cette ordonnance, que satisfaire à la demande du ministère public et prendre une mesure favorable à l'accusé dont les défenseurs avaient déclaré qu'il eût été de l'intérêt de la défense que ce témoin fût entendu, mais que cette ordonnance, ni aucun des faits précités, n'a pu faire perdre au major V...., la qualité de témoin qui lui était acquise au procès, ni le dispenser du serment, ni faire descendre sa déposition au rang des simples renseignemens;

« Rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 15 avril 1844. — Plaid. MMes Gilbert et Funck).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMMISSAIRES DE POLICE ADJOINTS. — MAGISTRATS. — OUTRAGES.

Les adjoints aux commissaires de police ne peuvent être considérés comme des magistrats, à l'égal des commissaires effectifs.

(MATHIEU C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

M. Adolphe Mathieu, de Mons, appartient, paraît-il, à plus d'un titre, au *genus irritabile vatum*, dont parle son confrère, le poëte latin.

Un mouvement de vivacité un peu brusque, un colloque plus qu'animé avec M. Dufour, adjoint-commissaire de police de Mons, le 31 décembre 1843, ont été considérés par le Tribunal correctionnel comme des outrages envers un magistrat, et punis comme tels.

Devant la Cour, M. Mathieu, par l'organe de Me Joly, son conseil, a soutenu en droit que les faits, déclarés constans par le premier juge, ne constituaient pas le délit caractérisé par l'article appliqué à son client. Il a contesté aux adjoints-commissaires de police la qualité de magistrats.

La Cour a adopté cette manière de voir, dans son audience du 11 mai.

Arrêt. — « Attendu qu'il a été établi devant la Cour que Adolphe Mathieu a, le 31 décembre 1843, outragé à diverses reprises le sieur Dufour, adjoint au commissaire de police à Mons, par paroles, dans les circonstances et lieu, et tellement qu'il est énoncé aux motifs du jugement *a quo*;

« Quant au point cependant de savoir si ces outrages tombent dans le cas de l'article 222 du Code pénal;

« Attendu que c'est dans la loi de 1836-1842 que se trouve autorisée aujourd'hui la création des adjoints aux commissaires de police;

« Attendu que cette loi et aucune autre ne donnent expressément à ces adjoints le titre de magistrats;

« Que plusieurs considérations tirées du rapprochement des dispositions de cette loi paraissent démontrer que l'intention du législateur n'a pas été de les élever à ce rang; en effet, d'une part, tandis que l'article 123 confère formellement cette qualification de magistrat, ce caractère, aux commissaires de police, l'article 125, où il s'agit de la création des adjoints, s'abstient, ainsi que tous les autres articles, de donner à ces adjoints cette même qualification, lorsque cependant l'attention du législateur se trouvait, par les discussions sur l'article 123, avertie de la préexistence d'une sérieuse controverse qui maintes fois avait, devant les Tribunaux, refusé ce

caractère de magistrat aux commissaires de police eux-mêmes ; que, ce nonobstant, loin que cet article 125 qualifie les adjoints de magistrats, il ne leur donne, alors même qu'il les considère dans leur rapports et devoirs les plus graves, ceux de la police judiciaire, que la simple dénomination d'*officiers de police judiciaire* exerçant en cette qualité, *sous l'autorité* des commissaires, les fonctions que ceux-ci *leur auront déléguées* ;

« Attendu qu'à ces argumens vient encore se joindre l'induction qui résulte du mode de nomination de ces adjoints ; qu'en effet, ce mode est celui établi pour des agens ordinaires et inférieurs de l'administration et de la police locale, c'est-à-dire qu'ils sont nommés par le conseil communal ; que, si cependant ces adjoints, dans le système de la loi, étaient *magistrats*, si l'intention du législateur avait été de les considérer comme ayant en eux-mêmes et directement l'autorité réelle, l'*imperium*, caractère essentiel du magistrat, comme les commissaires de police, lesquels, outre d'autres attributions, sont même officiers du ministère public, là où sont établis des Tribunaux de police de juges-de-paix, il était rationnel, pour ne pas dire indispensable, que ces adjoints aussi reçussent l'investiture, ou leur nomination du roi, comme les commissaires, surtout en présence des inductions à tirer de l'art. 101 de la Constitution ; que toutes ces considérations attestent donc que les adjoints aux commissaires de police sont des officiers de police, locale administrative et judiciaire, établis en aide des commissaires de police, mais ne sont pas, comme eux, investis du titre et du caractère de magistrats : d'où l'on doit déduire, pour l'espèce, que Dufour, à raison des outrages reçus de l'appelant, se trouve compris sous l'expression générique *officiers ministériels*, de l'art. 224 du Code pénal, et que l'art. 222 est inapplicable ;

« Attendu qu'il existe, quant au faible coup et quant à ce délit d'outrages envers Dufour, dont Mathieu s'est rendu coupable, quelques circonstances atténuantes, et que le préjudice n'excède pas 25 francs ;

« La Cour, maintenant l'applicabilité des articles visés au jugement dont est appel, sauf de l'art. 222 du Code pénal, et faisant usage des articles 463, 52 de ce Code, et 194 du Code d'instruction criminelle, met à néant le jugement dont s'agit, en tant qu'il a prononcé contre Mathieu l'emprisonnement d'un mois, décharge ledit Mathieu de cette peine, et, en tant qu'il l'a condamné à une première amende de 30 francs seulement, majore cette amende jusqu'à 100 francs. »

QUESTIONS DIVERSES.

TAXE DES BARRIÈRES. — EXEMPTION. — TRANSPORT D'HUILES ET DE FARINES.

L'exemption accordée aux matières premières par l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, lors de leur importation dans les usines, ne peut être appliquée au transport qui s'en fait après qu'elles ont reçu le degré de préparation ou de fabrication qui leur était destiné.

Spécialement, elle ne s'applique pas au transport des farines ou des huiles venant des usines.

Le 6 décembre 1843, le percepteur du droit de barrière, à Trois-Fontaines, dressa procès-verbal à charge de De Trap et Hauthuys, domestiques du meunier et fabricant d'huile, Ray-Hauwaert, à Vilvorde, pour avoir refusé de payer le droit de barrière, alors cependant que chacun d'eux conduisait une voiture à deux roues, attelée d'un cheval, venant de Vilvorde et allant vers Bruxelles. L'une de ces voitures était chargée de farines, l'autre d'huiles et de sacs vides. Le 11 décembre, un second procès-verbal fut dressé à charge du même De Trap, conduisant cette fois une voiture à deux roues, attelée de cinq chevaux, chargée de graines et de tonneaux vides, et allant vers Vilvorde.

Traduits, à raison de ce refus, devant le Tribunal de simple police de Vilvorde, en même temps que M. Ray Hauwaert, celui-ci comme civilement responsable, ils ont soutenu 1° qu'aux termes de l'art. 7, § 14, de la loi du 18 mars 1833, les transports de farines et d'huiles ayant reçu dans l'usine le degré de préparation nécessaire en commerce, devaient jouir de l'exemption prononcée par le législateur en faveur *des objets nécessaires au service des usines* ; ils citaient à l'appui de leur soutènement trois arrêts des Cours d'appel de Bruxelles et de Liége, en date des 13 février et 21 mars 1834 (ANNAL. DE JURISP. 1834, 2, 65 et 139) et 21 juin 1836 (ANNAL. DE JUR. 1836, 2, 393) ; 2° qu'il en était de même des transports de graines et de tonneaux vides vers l'usine, qui à plus forte raison, sont compris dans les objets nécessaires au service du moulin. Ils invoquaient, sur ce point, la doctrine de la Cour de cassation, arrêts des 4 novembre 1840 et 11 avril 1842 (ANNAL. DE JUR. 1841, 1, 140 ; et 1842, 1, 351).

Le Tribunal de simple police de Vilvorde a condamné les prévenus, le 2 janvier 1844, par les motifs, sur la première contravention : « que les farines et huiles ne sont pas des objets nécessaires au service des usines, mais en sont le produit ; que, sortant de l'usine pour être livrées au commerce, elles ne peuvent plus être considérées comme nécessaires à son exploitation. »

Et, sur la deuxième contravention par la raison : « que les tonneaux vides ne peuvent être envisagés comme faisant partie des objets nécessaires au service de l'usine. »

Appel ayant été interjeté par les prévenus, M^e VAN OVERLOOP a présenté leur défense. Par jugement en date du 17 avril dernier, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a confirmé la décision du juge de police.

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation de Belgique a décidé à deux reprises, la première fois à propos de fers réduits en verges, la seconde à propos de grains réduits en farine, que les objets fabriqués ou préparés dans les usines ne jouissent pas de l'exemption (Arrêts des 26 mars 1838 et 4 novembre 1840). Sur ce premier point, le juge de police de Vilvorde, ainsi que le Tribunal de Bruxelles, sont d'accord avec la Cour de cassation, mais en désaccord avec la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles.

Quant à la question de savoir si les tonneaux vides, transportés en assez grande quantité, pouvaient être regardés comme nécessaires au service de l'usine, c'est là, nous semble-t-il, une question de fait que les prévenus auraient pu aisément éclaircir, en prouvant la destination véritable de ces tonneaux.

La Cour de cassation a décidé avec beaucoup de raison, le 11 avril 1842, que les *ustensiles attachés à l'exploitation* sont compris dans l'exemption accordée par la loi de 1833. On eût à coup sûr décidé de même dans l'espèce, s'il avait été prouvé que les tonneaux vides étaient destinés à l'exploitation de l'usine.

TUTEUR. — MINEUR. — RESPONSABILITÉ. — VENTE D'IMMEUBLES.

Lorsqu'un jugement a homologué la vente des biens d'un mineur, sous la condition alternative que le prix ne serait payé qu'à sa majorité, ou qu'il serait appliqué sur hypothèque, à la diligence du subrogé tuteur, les acheteurs sont libérés, s'ils ont payé le prix au tuteur, surtout s'ils ont payé en présence du subrogé tuteur. Ils ne sont pas responsables du nouveau placement.

Lors même que le tuteur aurait indûment reçu le paiement, la restitution de cette somme au mineur serait garantie par l'hypothèque légale établie par l'article 2135 du Code civil.

Le sieur de Saint-Roch était tuteur de ses enfans. Un jugement du 14 octobre 1831, homologua la vente de plusieurs immeubles appartenant aux mineurs, sous la condition que le prix resterait affecté sur les immeubles vendus, ou qu'il serait appliqué sur hypothèque.

Le tuteur n'avait pas satisfait à ce prescrit. Il était resté reliquataire envers un de ses enfans. Celui-ci fit valoir son droit d'hypothèque légale contre le tiers détenteur. Le Domaine, cité en garantie, prétendait que le demandeur devait agir contre les acheteurs qui avaient indûment payé, et que le tuteur, n'ayant pas eu qualité pour recevoir, n'était pas responsable d'un acte qu'il ne pouvait pas faire légalement.

Le Tribunal de Charleroi, par jugement du 7 août 1841, rejeta ce système de défense :

« Considérant que c'est en sa qualité de tuteur que le sieur de St-Roch a touché le prix de vente appartenant à la demanderesse, sa pupille ; que la restitution de cette somme doit donc demeurer garantie par l'hypothèque légale, établie par l'art. 2135 du Code civil ;

« Qu'on peut d'autant mieux le décider ainsi, que les acquéreurs, en ne payant le prix précité audit sieur de St-Roch qu'en présence du subrogé tuteur, ont satisfait, autant qu'il était en eux, au prescrit du jugement d'homologation du 14 octobre 1831, sur la prétendue inexécution duquel l'administration des Domaines fonde son second moyen de défense, etc. »

Le défendeur ayant appelé de ce jugement, la Cour, première chambre, adoptant les motifs du premier juge, a mis l'appel au néant le 28 février 1844, après les plaidoiries de MM^{es} BOSQUET et ARNTZ, pour les intimés, c. VERBAEGEN, jeune.

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — VOL. — INCIDENT. — Une femme Hubert était accusée d'avoir volé différens objets dans un logement occupé en commun par elle et un individu avec lequel elle vivait. Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général DE THORIGNY, appelé à prendre la parole, avait cru trouver dans le fait de cette sorte de communauté, l'exclusion de l'intention coupable, et avait déclaré abandonner l'accusation. Mᵉ COLLARD, défenseur de l'accusée, dans de courtes observations, avait sollicité son acquittement.

Le président, en résumant les débats, a repris et discuté les moyens de l'accusation, en disant que la vie commune, qui existait entre l'accusée et le plaignant, étant réprouvée par la morale, ne pouvait lui servir d'excuse ni de justification; et, après avoir rappelé quelques-uns des moyens présentés par la défense, il a paru indiquer au jury qu'il y avait lieu, d'après les conclusions de M. l'avocat-général lui-même, de déclarer l'accusée coupable avec circonstances atténuantes.

Après ce résumé, le président lit la question qui est ainsi conçue:

« La nommée Marie Hubert est-elle coupable d'avoir, en 1844, soustrait frauduleusement des effets, etc., etc., au préjudice de etc., etc.? »

L'avocat-général se lève, et fait remarquer que cette question est complexe, qu'il y a en effet à distinguer le fait, de l'intention...

LE PRÉSIDENT, interrompant. Voulez-vous demander la modification des questions?

L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Notre intention apparaîtra par nos observations... Je demande à la Cour la parole.

LE PRÉSIDENT. Nous ne pouvons vous l'accorder. La Cour passe outre. Si vous insistez, veuillez prendre des conclusions.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Je pose des conclusions formelles. C'est la première fois que pareille chose nous arrive. La loi nous donne le droit de parler sur la position des questions. Il est dans l'intérêt des accusés que le jury soit fortement éclairé sur les questions qui lui sont soumises. Nous sollicitons de la Cour de nous permettre de parler sur ce point; c'est notre droit, c'est aussi notre devoir.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce un arrêt par lequel elle déclare passer outre, attendu que les conclusions de M. l'avocat-général ne tendant pas à faire modifier les questions, la parole ne peut lui être accordée après le résumé.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL. Je proteste contre cette interprétation de ma pensée. J'ai simplement demandé la parole sur la position des questions. J'invite le greffier à prendre note de ce qui se passe.

Mᵉ COLLART. Je demande acte à la Cour de ce que M. le président dans son résumé, n'a pas rappelé les conclusions du réquisitoire ni celles de la défense.

LE PRÉSIDENT. La Cour n'a pas à statuer sur ce point. Le président résume les débats comme il le juge convenable et de la manière qui lui paraît la plus propre à éclairer le jury.

Après cet incident, qui a produit une vive émotion dans l'auditoire, le jury se retire et revient bientôt après avec un verdict de non culpabilité.

Le président qui a tenu, à l'audience du 21 mai, cette étrange conduite, est M. Bachol. De pareils traits sont affligeans pour ceux qu'intéressent la dignité de la magistrature et le respect de la justice. Ils dispensent de tous commentaires.

NOUVELLES DIVERSES.

Une commission vient de se constituer à Bourges, à l'effet d'élever un monument à Cujas, dans la ville qui fut le théâtre de sa gloire.

➻ Jusqu'à présent, pendant l'exécution de la peine du fouet, peine que les lois du Grand-Duché de Hesse-Cassel prononcent dans un très grand nombre de cas, le patient était attaché à un poteau, ce qui offrait de grands dangers, car le patient n'étant pas contenu dans une position tout à fait immobile, au moindre mouvement qu'il faisait, les coups, au lieu de tomber sur le dos, atteignaient des parties du corps où ils pouvaient occasionner des lésions fort graves. Voici l'*ingénieux* instrument que le gouvernement vient de substituer à l'ancien, pour l'application de la peine du fouet.

Cet instrument consiste dans une grosse poutre creusée en quelque sorte comme un moule qui servirait à former la statue d'un homme en demi-relief, c'est-à-dire, qu'il y a des cavités destinées à recevoir la tête, le cou, le torse, les bras, les jambes et les pieds. Ces cavités sont de différentes profondeurs; celle du torse est, proportion gardée, beaucoup moins profonde que les autres, de façon que, lorsque le patient est placé dans l'instrument, son dos, sur lequel les coups de fouet doivent porter, se trouve fortement en saillie, tandis que la tête, le cou et les extrémités se trouvent sur un plan de beaucoup inférieur. Toutes les cavités sont rembourrées. Le patient est retenu immobile dans l'instrument par des bandes de fer qui lui passent sur la nuque, sur les reins, sur les jarrets et sur le bas des jambes.

Le gouvernement a appelé cet instrument *bouc polonais*; mais comme le premier individu qui y a subi la peine du fouet se nommait *Wolf*, mot allemand qui signifie *loup*, ce nom est resté à l'instrument, du moins dans le langage familier, et tout le monde l'appelle maintenant *le loup*.

TIRAGE DU JURY. — 2ᵉ TRIMESTRE. — 2ᵉ SÉRIE.

BRABANT.

JURÉS. — F. Dewargny, contrôleur, à Louvain; J.-F. Mus, rentier, à Bruxelles; L. Jottrand, avocat, à St-Josse-ten-Noode; F.-A. De Neubourg, médecin, à Bruxelles; le vicomte G.-G.-W. Van Lempoel, prop., à Bruxelles; A. Bivort, prop., à St-Remy-Geest; J. Christiaens, drog., à Louvain; A. Carlier, avocat, à Nivelles; P.-J. Bouvier, prop., à Bruxelles; L. Coubeaux, rentier, à Bruxelles; L. Mercier, rec. comm. à Braine-Lalleud; L. De Zualart, prop., à Louvain; B. Antoine, tann., à Wavre; J. Deridder, huissier, à Louvain; P.-F.-G. Funck, nég., à Bruxelles; P.-L. Vandermaesen, entrepr. des mess., à Diest; F.-M. Zezero, brass., à Diest; H. Hauwaerts, chir., à Bruxelles; P.-J. Everaerts, ferm., à Archennes; A. Coenen, propr., à Léau; L. Willeguel, rentier, à Tirlemont; N. De Quanter, à Bruxelles; J.-A. Bodart, nég., à Bruxelles; T.-J.-M. De Munter, propr., à Bruxelles; P.-J. Donat-Masson, nég., à Bruxelles; L. Vanden Bossche, bourgm., à Opheylissem; A.-J. Godefroid, ébén., à Bruxelles; J.-J.-L. De Ryckman, propr., à Louvain; J.-F. Van Espen, cultivateur, à Cortenberg; L. De Fœstraets, rentier, à Noduwez-Linsmeau.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — De Raemaeker, cabaretier; J.-F. Vanhaelen, rentier; J. Robyns, propr.; J.-L. Vandievoet, nég., tous quatre demeurant à Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DES ANCIENS JUGES MILITAIRES EN BELGIQUE. (*)

Le gouvernement de la République Belge qui fut pendant quelques instans substituée à la souveraineté impériale, fit publier un réglement militaire arrêté à Namur, le 2 juin 1790, par les députés plénipotentiaires du *Congrès souverain des États-Belgiques-Unis*. Mais on n'y trouve aucune disposition sur la juridiction. C'est un Code aussi court que sévère : des 16 articles qui le composent, 5 prononcent la peine des coups de plat de sabre, et 9 la peine de mort.

Dans le pays de Liége, la législation sur cette matière se résumait en cet article 7 du réglement militaire du 5 août 1715 : « Ils (les gens de guerre) seront de plus sujets aux » lois et judicatures du pays, tant au civil qu'au criminel, » à la réserve des cas purement militaires qui se jugeront » par gucmine ou Conseil de guerre, composé des officiers » du corps, selon les lois militaires de l'empire. » Il paraît, qu'avant cette ordonnance émanée des états et du prince-évêque, on n'observait pas la distinction entre les délits militaires et les délits publics, car un réglement fait par le prince seul, en 1632, défendait absolument à toutes les justices ordinaires de prendre connaissance des contraventions des militaires, autres que pour faits de chasse.

Le système établi par le réglement de 1715 était de facile introduction dans un pays de peu d'étendue et dont *la conservation*, suivant le langage des états dans la paix de 1640, *dépendait uniquement d'une vraie et parfaite neutralité*, où l'armée qui ne pouvait et ne devait pas être nombreuse, ne consistait en effet qu'en douze compagnies de cinquante hommes chacune; d'ailleurs, cette innovation, ou plutôt ce rétablissement de l'état normal des juridictions, n'avait pas à lutter contre d'autres institutions qu'un long état de guerre avait consolidées et dont il avait accru l'importance et l'autorité. Dans les Pays-Bas, où l'on fit en 1785 l'essai de cette législation, en rendant les délits communs des militaires justiciables des tribunaux ordinaires suivant les lois du pays, on crut y reconnaître des inconvéniens qui la firent abandonner trois mois après (27).

Les lois régulatrices de la juridiction militaire ne pouvaient, sous le prétexte de l'analogie, s'étendre aux citoyens qu'aucun lien n'attachait à l'armée; ainsi elles ne s'appliquaient pas aux gardes bourgeoises qui autrefois, indépendamment des sermens ou corps de métiers armés, étaient organisées dans les villes principales. Les infractions aux réglemens de cette antique et nationale institution (28), étaient réprimées soit par les chefs de la garde, sauf l'appel au magistrat (29), soit directement par sentence du magistrat (30), soit enfin par un conseil ou une chambre (*wachtkamer*) mi-partie d'officiers et de membres du magistrat (31).

La connexité n'autorisait pas davantage la prorogation de la juridiction militaire. Dans les cas mixtes, où étaient impliqués des individus soumis à cette juridiction, et d'autres qui en étaient exempts, les prévenus étaient remis respectivement à leurs juges, et le procès s'instruisait conjointement, à l'intervention des deux justices, mais l'édit de 1587 exceptait de cette régle les cas urgens et graves; l'autorité militaire procédait alors elle-même au jugement des coupables, à moins qu'elle ne fût requise, par les juges ordinaires du lieu, de leur délivrer les accusés soumis à la loi civile, pour en faire justice. Dans les autres circonstances, cette réquisition n'était pas nécessaire pour dessaisir l'auditeur; le renvoi était obligatoire de plein droit et à charge de réciprocité : le juge militaire qui avait appréhendé des délinquans de l'ordre civil, comme le magistrat ordinaire qui avait saisi des soldats en méfait, était tenu de les renvoyer avec les informations faites sur le délit, au tribunal compétent, pour les juger (32).

Les changemens qui, pendant près de trois siècles, modifièrent successivement l'administration de la justice militaire dans les Pays-Bas, sont moins nombreux peut-être que les transformations que la législation française, qui fût aussi la nôtre, lui fit subir coup sur coup en moins de quinze années. Il s'en fallait cependant que cette mobilité eût son principe dans un besoin de garanties nouvelles pour les accusés ou pour la société, car, au contraire, le passage de chaque système fut marqué par le retranchement de quelque forme protectrice, en sorte, qu'après une loi dont la sollicitude pour les accusés avait établi le jury pour le jugement des militaires, on vit paraître un simple arrêté qui créa des commissions extraordinaires et prodigua la peine de mort à pleines mains. L'aperçu chronologique des principales dispositions organiques va montrer comment on passa par degrés d'un extrême à l'autre, à mesure, d'une part, que les théories philanthropiques de l'Assemblée constituante étaient abandonnées, et que, d'autre part, le régime militaire devenu pour la France une nécessité, exigeait des mesures de jour en jour plus expéditives, partant, plus simples ; plus énergiques, partant, plus rigoureuses.

Après l'abolition des institutions anciennes, une loi du 22 septembre 1790 avait établi les *Cours martiales*, qui jugeaient avec l'assistance d'un jury composé de neuf militaires choisis par l'accusé dans une liste de trente-six.

Aux Cours martiales, la loi 12 mai 1793 substitua les *Tribunaux criminels militaires*, qui retinrent les neuf jurés, mais pris seulement dans une liste double.

L'organisation de ces tribunaux militaires fut changée par la loi du 22 janvier 1794 (3 pluviôse an II) qui créa, en outre, deux juridictions militaires inférieures, sous les titres de *Tribunaux de police correctionnelle* et de *Conseils de discipline*.

Ces trois espèces de tribunaux furent supprimées, avec le jury, par la loi du 18 septembre 1795 (2e complém. an III), qui les remplaça par les *Conseils militaires*, formés de trois officiers, de trois sous-officiers et de trois soldats.

A cette loi succéda celle du 3 novembre 1796 (13 brumaire an V). Celle-ci établit des *Conseils de guerre permanens*, composés de sept juges, parmi lesquels on ne comptait plus qu'un seul sous-officier et point de simple soldat.

Un recours contre les jugemens de ces conseils de guerre fut organisé par la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an VI), devant les *Conseils de révision* qui ne connaissaient pas du fond des affaires, mais simplement de la compétence, de la forme, et de l'application de la peine.

Ces deux dernières lois sont demeurées en vigueur dans nos provinces jusqu'à l'époque où s'écroula l'empire de Napoléon, mais les attributions des Conseils de guerre permanens avaient été restreintes d'abord par la création des *Conseils de guerre spéciaux* qu'institua l'arrêté du 12

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, pages 801 et 817.

(27) Édits des 29 décembre 1783 et 31 mars 1784.

(28) Plus d'une vieille charte de commune consacre l'obligation des bourgeois de prendre les armes à l'appel des échevins, pour la défense de la cite et de ses franchises. V. Van Espen, *Jus ecclesiast. univ.*, part. 2, tit. 37, cap. 6, n° 3.

(29) *Bruxelles*, Coutume, art. 45.

(30) *Gand*, réglem. du 5 déc. 1624 ; *Namur*, édit pol. de 1687, ch. 27.

(31) *Liege*, réglem. de 1601, 1634, 1690 ; *Anvers*, ordonn. roy. du 27 mars, et ordonn. échev. du 19 avril 1623.

(32) Ordonn. du 27 mars 1548 ; édit du 15 nov. 1732, art. 20; L. 1, *de exhibendis et transmitt. reis*, C. 9, 3.

octobre 1803 (19 vendémiaire an XII), pour juger les conscrits réfractaires et les déserteurs, ensuite par le décret du 6 août 1804 (17 messidor an XII) qui transporta à des *commissions militaires spéciales* le jugement des espions et des embaucheurs.

L'influence du régime qui amena ces transmutations multipliées des juges militaires, s'étendit et pesa aussi sur les tribunaux de l'ordre civil. La force militaire s'était associée d'une manière permanente à l'exercice de l'une des branches de leur autorité, et quelquefois elle absorbait cette autorité toute entière. On pressent qu'il est question des cours spéciales et de l'état de siége.

Les *Cours spéciales* avaient été créées, sous le nom de *Tribunaux spéciaux*, par la loi du 7 février 1801 (18 pluviôse an IX), due à des circonstances extraordinaires où les institutions régulières paraissaient insuffisantes : trois militaires et deux autres individus, tous délégués par le gouvernement, y siégeaient avec trois juges.

Ce rappel de l'ancienne juridiction prévôtale était annoncé comme une mesure exceptionnelle et temporaire, mais le Code d'instruction criminelle de 1808 en fit un des rouages fixes du système judiciaire, et l'on vit ainsi, au sein même de la paix, trois commissaires du pouvoir, armés du sabre, prendre séance avec la Cour d'assises pour prononcer, sans jurés et sans recours, sur des accusations civiles par leur objet comme par la qualité des prévenus (33).

L'*état de siége*, fait caractérisé et défini, pour les places de guerre et les postes militaires, par la loi du 8 juillet 1791 (tit. 1, art. 11), avait été déclaré, par celle du 27 août 1791 (10 fruct. an V), applicable aux communes de l'intérieur, ouvertes ou fermées, investies par l'ennemi, ou même par des rebelles. Un décret impérial du 24 décembre 1811, fit de cette mesure un instrument politique, un moyen de gouvernement; ajoutant aux cas prévus par les lois antérieures d'autres cas où l'état de siége pourrait être déclaré, il transforma le fait en une fiction légale d'une extensibilité pour ainsi dire indéfinie, puis, outrant et dénaturant les conséquences légitimes de cette situation, il y attacha le monstrueux effet de faire remplacer de plein droit les tribunaux ordinaires par les tribunaux militaires (art. 103).

Nous nous hâtons toutefois d'ajouter que le déplacement de juridiction opéré par la mise en état de siége n'atteignait que les tribunaux répressifs. La justice civile fut toujours respectée par le gouvernement militaire de la France; jamais il ne permit aux juges des armées de s'immiscer dans la connaissance des contestations relatives aux intérêts civils des gens de guerre.

Il s'était contenté de pourvoir avec soin, notamment par les lois des 1er février 1794 (11 ventôse an II) et 26 octobre 1797 (5 brumaire an VI), à la conservation des droits des militaires depuis le moment où ils quittaient leur domicile, jusqu'après leur congé ou la paix générale (34). Hors le cas extraordinaire d'état de siége, il avait même restreint beaucoup moins que nos anciens édits l'action des tribunaux ordinaires sur les soldats. Les lois françaises laissent à ces juges la connaissance des délits communs commis par les militaires en congé, ou en disponibilité, ou même en activité de service, mais hors de leur corps (35); elles veulent aussi que dans les cas mixtes ce soit la juridiction ordinaire qui prévale: la loi du 10 juillet 1796 (22 messidor an IV) déclare « que, si, parmi deux » ou plusieurs individus prévenus du même délit, il y a » un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus » non militaires, la connaissance en appartient aux juges » ordinaires. »

Certes ce ne fut pas un des moindres avantages importés dans nos provinces par la législation française, que d'avoir réintégré les tribunaux ordinaires dans la plénitude de leurs attributions civiles, que d'avoir fait rentrer les militaires, pour leurs intérêts privés, dans la condition commune des citoyens, que d'avoir réalisé, sous ce point de vue, le principe de l'égalité devant la loi. Par là fut extirpé le germe de cette division qui avait mis si souvent aux prises dans les Pays-Bas, les juges civils et les juges militaires. Non-seulement la limite presque toujours mal tracée et incertaine entre deux pouvoirs parallèles et indépendans l'un de l'autre fut le sujet de conflits nombreux, mais la justice militaire fut attaquée jusque dans son existence et dans son principe. L'autorité administrative s'unit même quelquefois à l'autorité judiciaire pour la combattre, et, vers la fin du XVIIe siècle, les états de la Flandre adressèrent au gouverneur-général un long mémoire pour en démontrer l'illégalité et en provoquer la suppression.

Ne croyons pas, cependant, que les tribunaux ordinaires se fussent engagés dans cette lutte sous l'impulsion d'une rivalité mesquine et tracassière. Peut-être bien ne se voyaient-ils pas, sans quelque ressentiment, dépossédés d'une partie de leur antique juridiction, au profit d'une magistrature nouvelle, dont la nécessité n'était pas évidente pour tout le monde, mais leur conduite, après tout, était bien moins une agression qu'une résistance à l'usurpation : en effet, ce pouvoir nouveau, qui se ressentait de son origine guerrière, agissait un peu en conquérant et, non content de la part qui lui était faite, ne perdait aucune occasion, aucun prétexte, d'entreprendre sur celle dont il était même formellement exclu. C'est ainsi, pour en citer un exemple remarquable, qu'au mépris de la prohibition expresse des édits, des juges militaires, à l'aide des paradoxes les plus téméraires prétendaient soumettre à leur décision des questions immobilières, allant jusqu'à soutenir que l'action en revendication d'un immeuble n'était pas une action réelle (36). Enfin une considération d'un ordre plus relevé, justifierait encore l'opposition défensive des tribunaux civils. Dans nos provinces, le prince, à son avénement, s'engageait par un serment solennel à ne faire juger un chacun que par droit et sentence et devant les juges établis. Toute création de tribunaux d'exception, toute extension des attributions de ces tribunaux, étaient donc de véritables atteintes aux droits de la nation; dès lors, les états et les tribunaux, qui alors étaient aussi des corps politiques, en résistant à ces empiétemens, se constituaient en réalité les défenseurs légitimes des libertés publiques.

E. De Facqz, conseiller à la Cour de cassation.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition à un jugement par défaut, en matière d'expropriation forcée, n'est pas admise par le Code de procédure.

(COULON C. DUBOIS)

Les époux Coulon ont fait assigner le sieur Dubois devant le Tribunal civil de Liége, pour voir dire et ordonner que les poursuites de saisie immobilière introduites par ce dernier étaient nulles et de nul effet.

Un jugement rendu par défaut, le 25 juillet 1843, a déclaré les époux Coulon, non recevables et mal fondés dans leur demande, et ordonné que les poursuites commencées seraient continuées.

Par requête signifiée le 1er août, les époux Coulon ont formé opposition à ce jugement. On soutint cette opposition non recevable, et à l'audience du 12 août, le Tribunal prononça le jugement dont voici la teneur :

(33) Art. 553 et suiv. du Code d'inst. crim.

(34) Ces lois ont conservé leur empire en Belgique jusqu'à la pacification générale de 1814. Notre ancien droit avait déjà consacré des mesures équivalentes : l'adoption de la législation romaine pour les soldats les plaçait sous la sauvegarde des dispositions établies au Code de Justinien, L. II, tit. 51, *de restit. milit.*, tit. 52, *de uxor. milit.*, et L. VII, tit. 35, loi 1, *quibus non objic. longi temp. præscr.* L'édit du 7 mars 1640, dans lequel Philippe IV énumère les exemptions et franchises des bandes et compagnies d'ordonnances, y comprend aussi la surséance à toutes poursuites, procédures et exécutions « pendant que » les dits de nos ordonnances seront en service actuel ou expédition » militaire sous leurs enseignes ou guidons, soit en campagne ou en » garnison. »

(35) Avis du Conseil d'État du 19 juillet 1804 (30 messid. an XII), approuvé le 25 août (7 fruct.) suivant; décret du 12 janvier 1811.

(36) Cod. milit. des Pays-Bas, p. 24, n° 1.

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Dubois a fait procéder contre la partie Houbotte, en sa qualité de tierce détentrice, à la saisie d'un immeuble par elle acquis des époux Chaboud, débiteurs directs et principaux ; que, par exploit du 17 juillet dernier, ladite partie Houbotte a fait assigner le saisissant en nullité de ses poursuites, et qu'un jugement par défaut, du 25 du même mois, l'a débouté de son opposition ; que, celle-ci ayant formé opposition à ce jugement, le saisissant soutient cette opposition non recevable, et que cette fin de non recevoir doit être examinée préalablement ;

» Attendu que la procédure en matière d'expropriation forcée est réglée par un titre spécial qui ne reçoit, partant, pas l'application de tous les principes du droit commun, en général, s'ils sont incompatibles avec le but que s'est proposé le législateur; que ce but est d'obtenir une prompte solution sur tous les incidens qui peuvent se présenter en cette matière ; que cela résulte des discussions et des différentes dispositions du Code de procédure civile lui-même; c'est pourquoi on a voulu que ces incidens fussent jugés sommairement et on a abrégé les délais d'appel (art. 718, 725, 730, 734 du Code de procédure civile); que, si l'opposition était recevable dans le délai de huitaine, aux termes de l'art. 157 du Code de procédure, et l'appel n'étant pas recevable pendant ce temps, il s'ensuivrait que le délai de quinzaine fixé invariablement pour l'appel dans les dispositions précitées serait augmenté contre le vœu du législateur ;

» Attendu que du silence gardé par le législateur sur l'opposition, et de la disposition générale qui n'admet que l'appel contre les jugemens qui ont statué sur les incidens de la saisie, sans aucune distinction entre les jugemens par défaut ou contradictoires, on doit conclure que le législateur, qui a tout réglé dans ce titre spécial, n'a pas voulu admettre l'opposition, qui est une voie de droit commun dans toute autre matière; que cette volonté se manifeste encore dans l'art. 4 du décret du 2 février 1811, qui interdit aussi la voie d'opposition en appel sur les demandes en nullité des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, disposition qui, par identité de motifs, doit être étendue aux autres incidens de procédure sur saisie immobilière ;

» Le Tribunal déclare non recevable l'opposition formée par la partie Houbotte, au jugement par défaut rendu contre elle, le 25 juillet dernier; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

Ce jugement a été frappé d'appel de la part des époux Coulon, qui ont soutenu que l'opposition était recevable, dans l'espèce, puisqu'elle n'est interdite par aucune loi ; et que, de droit commun, l'opposition est admissible contre les jugemens par défaut, suivant l'art. 157 du Code de procédure civile; que la brièveté des délais d'appel, en matière de saisie, comme en matière d'ordre, loin de démontrer que la voie de l'opposition serait fermée, doivent plutôt faire induire que le législateur a entendu la maintenir; que le décret du 2 février 1811, ayant interdit l'opposition aux arrêts par défaut, en un cas qu'il prévoit expressément, suppose par cela même que la voie d'opposition existe dans tous les autres cas non exceptés; que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un incident sur saisie immobilière ou d'une demande en nullité de procédure, mais d'une action principale, ayant pour objet, non de contester en la forme, mais de dénier le titre, la qualité, le droit dont se prévalait l'intimé ; que l'opposition était, au surplus, régulière et conforme aux prescriptions de la loi. Au fond, on a dit que les appelans avaient satisfait aux prescriptions de l'art. 2183 du Code civil, en notifiant leur contrat aux créanciers inscrits; qu'ils ne pouvaient plus, dès lors, être soumis à une poursuite en expropriation; que se trouvant évincés de l'un des deux objets qui leur avaient été vendus et ces deux objets étant hypothéqués à l'intimé, aucune loi n'obligeait les appelans à opérer une ventilation; que l'hypothèse actuelle était toute différente de celle prévue par l'art. 2192, et que la nullité, à la supposer prononcée par cet article, ne pouvait être étendue d'un cas à un autre ; que la ventilation faite par les appelans était surabondante, et que, si les parties ne voulaient la respecter, il y avait lieu de procéder entre elles sur le pied des art. 1636 et 1637 du Code civil.

Dans l'intérêt de l'intimé, on s'est prévalu d'abord des motifs des premiers juges; on a prétendu ensuite que l'opposition du 1er aout 1843, à supposer qu'elle fût suffisamment motivée, n'avait pas été signifiée par acte d'avoué, mais par simple exploit d'huissier; qu'en supposant enfin l'opposition recevable et régulière en la forme, elle serait évidemment mal fondée, puisqu'à défaut de ventilation, la purge civile était inefficace, et, par suite, ne pouvait faire obstacle à la saisie dont la nullité était demandée.

ARRÊT. — « La Cour, considérant que, bien que l'action de l'appelant ne soit pas motivée sur une nullité de procédure, mais sur le défaut de titre de la part de l'intimé, il n'en est pas moins vrai qu'elle est formée dans le cours d'une poursuite sur saisie immobilière, et que, dès lors, elle doit être envisagée comme un véritable incident auquel s'appliquent les dispositions des articles 718 et suivans du Code de procédure civile ;

» Considérant que les articles 725, 730 et 734 du même Code fixent le délai pour l'appel, à quinzaine, à partir de la signification du jugement ; que la loi ne distingue pas entre le jugement contradictoire et celui rendu par défaut; que, par suite, elle prohibe virtuellement la voie de l'opposition, puisque, si celle-ci était permise, le délai d'appel ne courrait pas du jour de la signification du jugement, comme le veulent les articles précités, mais du jour où l'opposition ne serait plus recevable ;

» Qu'en vain l'on objecte que le décret du 2 février 1811 n'interdisant l'opposition qu'au jugement qui prononce sur des nullités postérieures à l'adjudication, laisse cette voie ouverte dans la procédure antérieure ; car les dispositions du décret, sur ce point, ne peuvent être considérées comme une modification restrictive de la loi, mais plutôt comme une interprétation qui en explique le sens, pour faire cesser les abus qui s'étaient introduits dans cette matière ;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens. » (Du 20 novembre 1843. — Plaid. MMes FRÈRE c. ZOUDE).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

BANQUE FONCIÈRE. — USURE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — DROIT DE FAIRE ASSURER L'HYPOTHÈQUE.

Les opérations de la Banque foncière ne constituent pas des prêts usuraires.

La loi sur le taux de l'intérêt n'est applicable qu'aux prêts purs et simples.

Le créancier hypothécaire qui a stipulé à son profit le droit de faire assurer par une société de son choix l'hypothèque, aux frais du débiteur, peut user de ce droit, alors même que le débiteur aurait déjà lui-même fait assurer le bien.

(DESOMERE C. LA BANQUE FONCIÈRE)

La Banque foncière a fait aux appelans un prêt de fr. 11,850, remboursable en 15 ans, au moyen de 15 annuités payables par moitié tous les semestres, suivant acte passé devant Me Lammens, notaire à Gand, le 17 décembre 1836. Le 29 août 1842, commandement fut fait aux époux Desomere pour avoir paiement des coupons d'annuités respectivement échus les 17 décembre 1841 et 17 juin 1842, avec les intérêts moratoires et les frais et, par suite, saisie immobilière fut pratiquée sur le bien donné en hypothèque.

L'adjudication préparatoire du bien saisi eut lieu par jugement du Tribunal de Gand, du 27 février 1843.

Les époux Desomere ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont soutenu qu'ils ne pouvaient être débiteurs de la Banque foncière, mais que la Banque elle-même se trouvait devoir bonifier aux appelans, attendu que sur les annuités déjà reçues elle avait perçu un intérêt usuraire et illégal; qu'elle n'était pas non plus fondée à percevoir des intérêts moratoires, ainsi que le coût simulé d'une assurance inutile et impossible, le bien hypothéqué étant déjà assuré par la Société de l'Union belge et étrangère; que, dès lors, la Banque n'avait plus le droit de faire payer aux appelans les droits d'une seconde assurance.

La Banque foncière soutint la légalité de ses opérations par des considérations trop longues à détailler ici, et qui, pour la plupart, ont été reproduites dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, lors des premiers débats d'une cause dont nous avons reproduit toutes les phases, tous les détails, toutes les décisions (V. tome I, pages 324, 363 et, tome 2, pages 51, 89 et 175). Quant à la restitution, réclamée, des sommes payées pour assurance, la Banque foncière soutint que l'art. 8 de l'acte d'emprunt l'autorisant à faire assurer par une société, *à son choix*, l'immeuble donné en hypothèque, elle n'avait fait qu'user de son droit et donner exécution au contrat.

ARRÊT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Lam-

mens, à Gand, le 17 décembre 1836, dûment enregistré, les appelans ont reconnu avoir reçu en prêt de la Banque foncière la somme de fr. 11,850, remboursable en quinze annuités, chacune de 1,194 fr. 86 c., y compris la prime d'assurance contre l'incendie, montant à 9 fr. 86 c., les dites annuités exigibles et payables par moitié de 6 mois en 6 mois et autres conditions, charges et pénalités stipulées au contrat;

» Attendu que les emprunteurs étant restés en défaut de payer les coupons d'annuités respectivement échus le 17 décembre 1841 et le 17 juin 1842, un commandement leur fut fait le 29 août 1842, auquel les appelans n'ayant pas satisfait, une saisie immobilière du bien donné en hypothèque fut pratiquée et poursuivie à leur charge et l'adjudication préparatoire du bien saisi prononcée par jugement du Tribunal civil de Gand, le 27 février 1843;

» Attendu que l'appel que les époux Desomere ont interjeté de ce jugement est fondé sur ce que le contrat fait entre eux et la Banque foncière, contient des clauses contraires aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807, comme étant entachée d'usure; mais, considérant que les opérations de la Banque foncière, maintenant en liquidation, consistaient à prêter des capitaux et à recevoir des emprunteurs, tous les six mois, des sommes composées de l'intérêt à 5 p. c. du capital prêté et d'une partie de ce même capital dont elle bonifiait l'intérêt à l'emprunteur, à raison de 4 p. c., et les intérêts des intérêts;

» Que ce genre de remboursement partiel et successif, avantageux à l'emprunteur est onéreux pour le prêteur, puisque, pour être à même de bonifier au premier les intérêts accumulés des parties remboursées du capital, il doit faire l'opération d'une caisse d'épargnes, ce qui suppose qu'il fait valoir immédiatement les sommes remboursées et l'intérêt de ces sommes; qu'il est impossible de faire cette opération au taux ordinaire de 5 p. c.; que c'est un mandat dont la Banque foncière s'est chargée au profit de l'emprunteur; que son exécution occasionne nécessairement des frais d'administration générale et autres; qu'elle expose à des risques et à des pertes; et que la différence entre le montant de l'intérêt légal, et ce qui est payé à la Banque par l'emprunteur, doit être considéré, non comme une augmentation illicite ou usuraire de l'intérêt du capital, mais comme une indemnité que la Banque foncière perçoit à titre de mandataire en vertu de la loi du contrat et dont la stipulation est autorisée par les art. 1986, 1999, 2000 et 2001 du Code civil;

» Considérant que les nombreux calculs faits et produits par les deux parties, font voir que cette indemnité, telle qu'elle a été stipulée dans le contrat, n'est ni outrée ni excessive, et que, partant, elle ne saurait être considérée comme usuraire et tombant sous l'application des dispositions de la dite loi du 3 septembre 1807;

» Quant au double emploi que les appelans disent résulter de ce qu'ils auraient à payer à la société intimée une somme annuelle de fr. 9 86, pour prime d'assurance de l'immeuble hypothéqué, tandis que ce bâtiment se trouvait déjà assuré par la société de l'Union belge et étrangère, considérant que cette dernière assurance, si elle existe, est étrangère à la Banque foncière, ou à son conseil de liquidation, ici intimé;

» Qu'aux termes de l'art. 8 de l'acte d'emprunt sus-énoncé, la société qui prêtait la somme empruntée a été autorisée à faire assurer les bâtimens servant d'hypothèque, pendant toute la durée de l'obligation, par une compagnie d'assurance contre l'incendie, au choix de la société bailleresse des fonds, à payer la prime annuelle à la décharge des emprunteurs et à faire dans la police des stipulations dans son intérêt; d'où résulte que la société intimée, en fesant assurer l'immeuble servant d'hypothèque, par une compagnie de son choix, n'a fait qu'user de son droit et donner exécution au contrat;

» La Cour, ouï M. Ganser, procureur-général, en ses conclusions conformes, inhérant à l'arrêt par défaut rendu entre parties le 14 mars 1844, déboute la partie Hebbelynck de son opposition et condamne les appelans aux frais de ladite opposition. » (Du 24 mai 1844. — Plaid. MM^es Dauchez c. Rolin).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

TRAVAUX PUBLICS. — EXPROPRIATION. — TROUBLE MOMENTANÉ. — COMPLAINTE. — COMPÉTENCE. — INDEMNITÉ.

Les règles à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont-elles applicables au cas où il s'agit d'une occupation ou d'un préjudice momentané?

L'obstacle apporté à la jouissance d'une servitude, par suite de mesures provisoires prises par des agens de l'autorité administrative, pour parvenir à la construction de travaux publics légalement décrétés, ne constitue pas un trouble que le pouvoir judiciaire puisse empêcher. Art. 11, 92, 107 de la Constitution.

Le dommage occasionné par de telles mesures ne donne pas ouverture à la complainte, mais seulement à une action en indemnité ou réparation du préjudice causé. Art. 9 de la loi du 25 mars 1841; art. 1382 du Code civil; art. 56 et 57 de la loi du 16 septembre 1807.

(VANDERSMISSEN C. LA SOCIÉTÉ CIVILE)

La Société Civile pour l'agrandissement de la ville de Bruxelles a été formée, en vertu d'un octroi royal, pour fonder un nouveau quartier, le quartier Léopold, contre la ville de Bruxelles, entre les portes de Namur et de Louvain. Elle est chargée, entre autres choses, d'y établir des rues et des places publiques.

Cette société a été autorisée, par divers arrêtés de l'autorité administrative, à ouvrir, sur les terrains acquis par elle, une rue nouvelle partant de la rue Belliard et aboutissant à la chaussée d'Etterbeek, à St-Josse-ten-Noode, et de ménager sous le sol de cette rue un aqueduc, ou égoût, qui, passant par un syphon sous le ruisseau nommé *Maelbeek*, se décharge dans le *Vuylbeek*, ruisseau qui coule parallèlement, un peu plus loin.

La Société Civile s'étant mise à l'œuvre, elle a, par des barrages, détourné momentanément le cours du *Maelbeek*, afin d'établir un syphon sous le lit de ce ruisseau.

M. Vandersmissen, propriétaire de deux moulins, le *Papenutse* et le *Faucon*, qui sont mus par le *Maelbeek*, a prétendu que ces barrages faisaient chômer ces usines et lui occasionnaient un trouble dommageable dans sa possession plus qu'annale des eaux de ce ruisseau. Il a donc, le 8 janvier 1844, assigné la Société Civile devant la justice-de-paix de Woluwe-St-Étienne, pour faire cesser ce trouble.

La défenderesse a répondu que le demandeur n'était pas recevable, dans l'espèce, à agir par voie de complainte, et que les Tribunaux étaient incompétens pour arrêter les travaux dont il s'agissait.

Par jugement du 17 janvier 1844, le juge-de-paix a déclaré M. Vandersmissen non recevable dans sa demande, attendu que les faits dont il se plaignait étaient seulement de nature à donner lieu à une action en dommages-intérêts et non à une action en complainte.

M. Vandermissen a interjeté appel de ce jugement.

Pour justifier la compétence de la juridiction qu'il a choisie, l'appelant soutient qu'il a, sinon un droit de propriété, au moins un droit de servitude légale sur le ruisseau; qu'il est, depuis plusieurs années, en possession paisible et non équivoque de cette servitude, et que le droit de faire cesser le trouble apporté à cette jouissance par les entreprises de la Société Civile sur ce cours d'eau constitue évidemment un droit civil, que l'art. 92 de la Constitution place, comme, tel sous la protection du pouvoir judiciaire, et qui est spécialement dévolu à la juridiction des justices-de-paix, aux termes de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841. La Société Civile se retranche derrière des actes de l'autorité administrative, mais les permissions émanées de cette autorité ne sont jamais accordées que saufs les droits des tiers, et cela est vrai pour les droits des tiers à la complainte, comme pour leurs droits à des dommages-intérêts.

« Dira-t-on que les arrêtés dont on se prévaut ont été posés par le pouvoir administratif dans l'ordre de ses attributions et en vue de l'intérêt général? Mais alors de deux choses l'une: — ou bien le trouble dont se plaint l'appelant, n'est pas la conséquence obligée de ces arrêtés, et dès lors ce trouble a été causé sans droit et rien ne peut empêcher les Tribunaux de connaître des faits reprochés à l'intimée et de les lui interdire; — ou bien le trouble est effectivement le résultat nécessaire de l'exécution d'actes administratifs, et la première condition de tels actes est d'être conformes aux lois, sinon le pouvoir judiciaire ne doit pas les respecter: l'art. 107 de la Constitution est formel à cet égard. Or, le trouble qui a donné lieu au procès actuel, tombe sur un droit de propriété ou au moins sur un droit réel de servitude, susceptible de possession légale. Si donc des arrêtés de l'autorité administrative ont pour effet inévitable de me priver, en tout ou en partie, de mon droit de propriété ou de servitude, il est clair que cette conséquence constitue une véritable expropriation

pour cause d'utilité publique, et comme, aux termes de l'art. 11 de la Constitution et de l'art. 545 du Code civil, je ne puis être dépouillé de ma propriété que moyennant des conditions et des formalités qui n'ont nullement été observées dans l'espèce, les arrêtés dont il s'agit sont évidemment illégaux, en tant qu'ils autorisent des entreprises qui me dépossèdent de mes droits, et les Tribunaux sont compétens pour connaître de tels actes et les déclarer *hic et nunc* sans force obligatoire (articles 92 et 107 de la Constitution. »

Pour la Société Civile intimée, on a reproduit l'exception d'incompétence.

« Cette société ayant, comme concessionnaire ou mandataire de l'autorité administrative, exécuté les travaux dont se plaint le sieur Vandersmissen, en vertu d'actes portés par cette autorité dans le cercle de ses attributions et dans un but d'intérêt général, le premier juge ne pouvait pas interdire des mesures indispensables pour arriver à l'exécution de ces travaux. Les faits sur lesquels l'appelant a fondé sa demande ne pouvaient donner matière à une action possessoire, et le juge-de-paix n'avait pas à en connaître. V. Daviel, *Traité des cours d'eau*, t. 1, p. 472, 473. »

Le ministère public a embrassé le système de l'intimée, et il a répondu de la manière suivante au dilemme de l'appelant :

« Il est constant en fait que le trouble, objet du litige, provient des barrages qui ont momentanément été élevés dans le *Maelbeek*, pour en détourner les eaux pendant le temps nécessaire à la construction de l'aqueduc sous le lit de ce ruisseau. Ce trouble est donc la conséquence obligée de l'exécution d'actes administratifs légalement décrétés, qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'entraver.

« Mais, dit l'appelant, dans ce cas, on eût dû suivre, avant tout, les formalités de l'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est là une erreur. Il ne s'agit pas ici de travaux destinés à changer à perpétuité, le niveau des eaux du *Maelbeek*, mais de travaux provisoires qui ne doivent apporter qu'un trouble temporaire au droit que l'appelant peut avoir sur ce cours d'eau. Or, sous le rapport de l'expropriation, il ne faut pas confondre la dépossession absolue, définitive avec la privation momentanée de la possession. Une privation essentiellement provisoire de jouissance, ou, en d'autres termes, une simple occupation temporaire, n'emporte pas l'idée d'une aliénation, d'une transmission de propriété qui caractérise l'expropriation proprement dite. L'occupation temporaire n'est donc pas soumise aux règles et aux formalités tracées pour l'expropriation. Cette occupation constitue un dommage qui donne lieu à une action en indemnité. V. en ce sens Delalleau, *de l'Exprop.* n° 50, 51, 53 et suiv. — Dalloz, V° *Propriété*, p. 177, n° 12 et 13; et un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 2 juillet 1838 (Bulletin, 1838, p. 466 et suiv.)

Par jugement du 27 avril 1844, rendu en degré d'appel, le Tribunal, après les plaidoiries de MM^es Duvigneaud, Conbisier et Barbanson, a accueilli le système de l'intimé par les considérations suivantes :

Jugement. — « Attendu que le trouble dont l'appelant s'est plaint devant le premier juge et sur lequel il a fondé son action possessoire résulte en fait de la circonstance que la Société Civile aurait momentanément établi des barrages dans les ruisseaux le *Maelbeek* et le *Vuylbeek*, et aurait ainsi empêché les moulins de l'appelant, alimentés par l'un des dits ruisseaux, de travailler ;

» Attendu, qu'en posant ce fait, la Société Civile intimée n'a fait que se conformer au prescrit des arrêtés royaux du 10 janvier 1810 et du 2 août 1843 qui autorisaient ladite Société à ouvrir une nouvelle rue, partant de la rue Belliard, et débouchant sur la chaussée de St-Josse-ten-Noode, à Etterbeek, ainsi qu'aux arrêtés de la députation permanente du Conseil provincial du 10 décembre 1840, et du 15 novembre 1843, qui autorisaient la même Société à construire les ouvrages nécessaires pour conduire les eaux du quartier Léopold, dans les ruisseaux le *Maelbeek* et le *Vuylbeek*, en lui ordonnant de construire les ponts ou ponceaux conformément aux plans annexés auxdits arrêtés ;

» Attendu que, la députation permanente du Conseil provincial, chargée spécialement de la police des cours d'eaux, en ordonnant les mesures provisoires et momentanées, exécutées par la Société intimée dans un but d'utilité publique, n'a fait que poser un acte qui rentre dans le cercle de ses attributions ;

» Attendu que si l'exécution des travaux ainsi prescrite par l'autorité publique, a pu causer quelque dommage à l'appelant, ce fait pouvait bien donner lieu à une action en indemnité ou réparation du préjudice causé, mais nullement à une action possessoire dont la recevabilité doit être justifiée par un trouble que le pouvoir judiciaire puisse empêcher, et faire réparer ;

» Par ces motifs, etc. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

MANDAT. — VENTE. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

La prescription de l'art. 1304 ne court pas contre le mandant dont le mandataire s'est vendu à lui même et par personne interposée le bien qu'il avait mission de vendre.

Au moins cette prescription ne court que du jour où la simulation et l'interposition de personnes sont connues.

Le mandataire qui a figuré à un acte de vente, ne peut en soutenir la validité en l'absence de son mandant, ou si celui-ci décline le litige.

(SYNDIC FRANTZ C. Ve DETOMBAY ET CONSORTS)

En 1775, Charles De Frantz, banquier à Cologne, a épousé, sans contrat, Rose De Bosse de Chaineux. Deux enfans sont nés de ce mariage, Ignace et Elisabeth. Le 29 octobre 1795, Charles De Frantz a cessé ses paiemens ; il a convoqué et ensuite fait assigner ses créanciers devant la Cour de Cologne, et leur a offert un concordat. Cette affaire a duré jusqu'en 1799, et, pendant l'instance, le failli est resté en possession de ses biens. Il a même vendu à certains créanciers plusieurs rentes et capitaux.

En l'an IX de la république, le concordat fut rejeté; le 28 messidor, furent nommés des syndics provisoires; le 13 thermidor eut lieu l'ordonnance d'apposition des scellés, enfin le 8 frimaire an X, un jugement confirma le choix des syndics, et ceux-ci prirent possession des biens, rentes et capitaux du failli, firent vendre les uns, perçurent les revenus des autres, et en distribuèrent le prix et les revenus aux créanciers, qui obtinrent à peine 20 p. c. de leurs créances.

Dans ces biens, dont les syndics se mirent en possession, étaient des capitaux et des rentes, dont les débiteurs habitaient les pays de Limbourg et de Liége. Ces capitaux et rentes venaient du côté de Rose De Bossé. Les syndics en reçurent les revenus, en tout ou en partie, jusque vers 1822. Depuis lors ils sollicitèrent en vain le receveur Lejeune, de rendre ses comptes.

Cet homme avait, au mépris de son mandat, versé les deniers en mains de Charles De Frantz qui, vers la même époque, c'est-à-dire le 10 novembre 1825, avec Elisabeth De Frantz, sa fille, la seule des deux enfans encore en vie, par l'intermédiaire de Léopold De Bosse, leur neveu et cousin respectif, et leur mandataire, vendirent par acte public, à Detombay-Fion, les capitaux et rentes y désignés, au nombre de 23, avec tous arrérages, pour la somme de 3040 florins P.-B., que Léopold De Bosse reconnut et déclara avoir reçus du cessionnaire.

Le 30 juin 1827, les mêmes personnes, par le même mandataire, vendirent, encore à Detombay-Fion, cinq autres capitaux et rentes, avec tous arrérages, pour la somme de 708 florins P.-B., que le mandataire déclara avoir reçus.

Enfin, par un troisième acte, reçu par le même notaire, le 2 février 1829, Élisabeth De Frantz, dont le père était mort, le 14 avril 1828, vendit deux autres capitaux au même Detombay, avec tous arrérages, pour la somme de 1200 florins, que le mandataire déclara avoir reçus. Déjà, en 1829, une contestation s'était élevée sur la vente d'un de ces capitaux; mais M. Sitt, alors syndic, en avait été écarté, quant à présent, à défaut d'avoir justifié suffisamment de sa qualité.

Un jugement rendu par le Tribunal de Cologne, le 4 janvier 1839, ayant nommé M. Walraff, avocat, syndic de la masse du failli De Frantz, en remplacement de M. Sitt, démissionnaire, M. Walraff a fait assigner devant le Tribunal de Liége, André Detombay-Fion, pour entendre déclarer nuls, comme contenant vente de la chose d'autrui, les transports des 10 novembre 1825, 30 juin 1827, 2 février 1829, avec abandon des trente capitaux ou rentes désignés dans les trois contrats, ou restitution de la valeur, suivant les titres, et les intérêts.

Élisabeth De Frantz demanda à être reçue intervenante dans la cause, et déclara vouloir prendre fait et cause pour André Detombay.

Le 21 avril 1841, l'avoué de Detombay ayant fait notifier le décès de son client, le demandeur fit assigner la veuve Detombay, tant en qualité propre que comme tu-

trice de son enfant mineur, en reprise d'instance. Celle-ci assigna Léopold De Bosse en garantie.

Elle soutenait qu'André Detombay n'avait été que le prête-nom de Léopold De Bosse dans les trois transports prédésignés; que c'était lui, De Bosse, qui avait reçu et disposé de tous les objets compris dans ces actes; et simultanément elle conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer le demandeur non recevable, et dans tous les cas, non fondé dans son action, en tant qu'elle était dirigée contre elle, veuve Detombay; conclusions fondées sur ce que le demandeur n'était pas qualifié; qu'il n'avait pas prouvé que les objets revendiqués fussent la propriété de la masse créancière au nom de laquelle il agissait; que la défenderesse, ni feu son mari, n'avaient jamais été mis en possession des objets vendus et n'en avaient jamais profité; que c'était Léopold De Bosse qui les avait maniés, qui en avait disposé, après les prétendus actes de vente, comme avant, et en avait recueilli les fruits; que, dans cet état, elle, défenderesse, ne pouvait être tenue à les reproduire, ni le demandeur habile à les réclamer; que c'était évidemment contre Léopold De Bosse qu'il devait agir.

Le demandeur principal, Walraff, soutint nuls, comme faits en fraude des droits des créanciers, et en contravention des articles 1596 et 1599 du Code civil, et comme vente de la chose d'autrui, les transports des 10 novembre 1825, 30 juin et 2 février 1829. Il conclut contre la veuve Detombay à abandonner les trente capitaux ou rentes désignés dans les trois contrats; à restituer les intérêts qu'elle ou son mari en avait reçus ou dû recevoir depuis son indue possession, aux intérêts légitimes de toutes ces sommes et aux dépens.

Le demandeur fondait sa revendication sur ce que les époux De Frantz, mariés sans contrat, sous l'empire de la Coutume de Cologne, lieu du domicile matrimonial, avaient été régis, eux et leurs biens, par les dispositions de cette Coutume; que là, les rentes et capitaux, de quelque côté qu'ils provinssent, étaient meubles et tombaient dans la communauté; qu'en outre, par diverses dispositions de la Coutume, et notamment par l'art. 37, tous les biens des époux, propres ou acquêts, meubles et immeubles, étaient obligés aux dettes contractées pendant le mariage, soit qu'elles fussent créées par un seul des époux, mari ou femme, soit par les deux; que c'était par suite de ce statut que les créanciers du failli De Frantz avaient été mis en possession de tous ses biens, et notamment des rentes et capitaux en question desquels ils avaient été privés par les transports attaqués; que c'était contre la veuve Detombay que la revendication devait être dirigée; qu'elle seule possédait légalement, et était personnellement obligée par suite des transports; que, n'ayant rien à opposer à l'action en revendication, celle-ci devait donc être admise; que Léopold De Bosse n'était appelé en cause que pour garantir la veuve Detombay des suites de la simulation faite entre eux; qu'il n'avait pas qualité pour plaider la validité des transports; qu'il n'était ni le représentant ni l'ayant-cause de De Frantz et de sa fille, qu'il n'avait contracté que comme mandataire; que ce n'était qu'à eux ou à leurs représentans qu'il appartenait de soutenir, s'ils s'y croyaient fondés, la validité des transports, et non à leur fondé de pouvoir, agissant en son nom personnel et après la cessation de son mandat; que, si De Bosse se présentait comme acquéreur, alors les transports devaient être annulés comme frauduleux et comme violant les art. 1596 et 1599 du Code civil. Enfin, le demandeur établissait par les jugemens et les actes de la faillite, que Ch. De Frantz était failli, et que lui Walraff était le représentant légal de la masse.

La veuve Detombay conclut à ce que Léopold De Bosse la porta quitte et indemne de l'action intentée.

Léopold De Bosse accepta à profit la reconnaissance faite par la veuve Detombay, demanda acte qu'il prenait fait et cause pour elle et qu'il offrait de la garantir de toutes condamnations éventuelles. Contre le demandeur originaire il conclut à non recevabilité, et à non fondement, tout en se fondant sur ce, qu'en supposant que Ch. De Frantz eût été déclaré en état de faillite, qu'il fût reconnu, comme tel, incapable d'aliéner ses biens, il resterait évident que les actes des 10 novembre 1825, 30 juin 1827 et 2 février 1829, échappaient à toute critique; que le mariage de Ch. De Frantz et Rose De Bosse, contracté en 1775, sous l'empire des statuts de Cologne, avait créé un régime de communauté ordinaire; que, dans cette communauté, dissoute en 1806, par la mort de l'époux, n'étaient pas entrées les rentes dont s'agit au procès; que ces rentes provenaient de succession, étaient propres à l'épouse et n'avaient jamais appartenu à Ch. De Frantz, ni à ses créanciers; que, par suite, ceux-ci étaient sans qualité pour critiquer les actes de vente. Enfin il invoquait l'art. 1304 du Code civil.

Le 16 décembre 1843, le Tribunal civil de Liége a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu, qu'après un préliminaire infructueux de conciliation, le demandeur, syndic ou curateur de la masse faillie de feu Charles Joseph De Frantz, en son vivant, banquier à Cologne, qualité qui ne lui est pas contestée, a, par exploit du 13 septembre 1839, fait assigner feu Henri André Detombay, aux fins d'entendre déclarer nuls, comme contenant vente de la chose d'autrui, certains actes de transports reçus par le notaire Dussart, sous les dates du 10 novembre 1835, 20 juin 1827 et 2 février 1829, et faits à son profit, par De Bosse, ici intervenant, comme fondé des pouvoirs du failli De Frantz et d'Élisabeth de Frantz, sa fille;

» Attendu que, Detombay étant décédé, sa veuve, ici défenderesse, a été assignée en reprise d'instance, par exploit du 6 juin 1841; que cette veuve, par exploit du 5 novembre suivant a mis en cause De Bosse, pour qu'il eût à la porter quitte et indemne de l'action lui intentée, voir dire et déclarer pour droit qu'elle n'a été que son prête-nom, et que c'est lui qui a disposé et joui seul des objets compris dans les actes de transport sus-mentionnés; que cette mise en cause a été dénoncée au demandeur, par acte d'avoué du 14 avril 1842, et qu'étant évidemment connexe à la cause principale, il y a lieu de joindre les causes et d'y statuer par un seul et même jugement;

» Attendu que la défenderesse principale ne conteste pas les conclusions du demandeur; qu'elle se borne à réclamer contre De Bosse les fruits de l'action récursoire qu'elle lui a intentée; que celui-ci demande acte des reconnaissances contenues dans les conclusions de ladite défenderesse, ainsi que de la déclaration qu'il fait de prendre fait et cause pour elle, et soutient, au fond, le demandeur non recevable ni fondé; qu'en lui octroyant les actes demandés, il y a lieu d'examiner ce qu'il faut statuer, d'après les faits et la position des parties au procès;

» Attendu, quant à la défenderesse, que, reconnaissant qu'elle est tout à fait étrangère aux transports attaqués, et que, quant à elle, ils n'ont rien de sérieux, les conclusions prises par le demandeur à sa charge lui doivent être adjugées, sauf son recours contre De Bosse;

» Attendu, quant à ce dernier, que, sans entrer dans la question de savoir si les rentes et capitaux transportés sont, ou non, des propres de Rose De Bosse, mariée en 1775, avec le failli De Frantz, sous l'empire de la Coutume de Cologne, il n'en a pas moins été prouvé que les créanciers de ce dernier ont été en possession et perception des dites rentes; que, si cette perception a cessé, on ne peut en attribuer la cause qu'à la négligence des représentans légaux de ladite faillite, ou aux actes de transports aujourd'hui attaqués;

» Que cette possession pourrait bien être attaquée par les véritables propriétaires desdites rentes; mais qu'Élisabeth De Frantz, qui aurait eu qualité à cet effet et qui était intervenue aux débats par une requête signée par De Bosse, son mandataire, a déserté le litige, puisqu'aucune conclusion n'a été prise pour elle; qu'il ne reste donc plus d'autres contradicteurs que De Bosse, qui ne peut, en l'absence, et peut-être à l'insu de ses prétendus mandans, à l'aide d'actes entachés de simulation et dont il est l'artisan, se créer un titre, surtout vis-à-vis des tiers, et en vertu d'un acte par lequel, comme mandataire des prétendus propriétaires des rentes, il se serait vendu à lui-même, à l'aide d'un prête-nom, et contre les dispositions formelles de l'art. 1596 du Code civil;

» Attendu, quant à la prescription de l'art. 1304 du Code civil, que le demandeur n'a pas été partie aux actes de transport invoqués; qu'il lui a donc suffi d'opposer la nullité de ces contrats du chef de simulation, au moment même où elle lui a été connue; et, qu'en fait, dans l'espèce, la simulation n'a été connue que par les significations faites, au procès, par la défenderesse et l'intervenant; que de tout ce qui précède il suit que De Bosse est ici contradicteur illégitime et qu'il n'y a pas lieu de s'occuper des conclusions subsidiaires du demandeur;

» Par ces motifs, et ouï M. VERCKEN, procureur du roi, en ses

conclusions conformes, le Tribunal joint les causes principales et en garantie; statuant entre toutes les parties, donne acte à De Bosse qu'il accepte à profit la reconnaissance faite par la veuve De Tombay, qu'elle n'a été que son prête-nom dans les actes de transport dont il s'agit; lui donne acte qu'il prend fait et cause pour elle, et qu'il offre de la garantir de toutes condamnations éventuelles; et, sans avoir égard à l'intervention dudit De Bosse, non plus qu'à l'exception de prescription par lui invoquée, dans lesquelles il est déclaré non recevable et non fondé, déclare nuls, comme entachés de fraude et de simulation et comme contraires à l'art. 1596 du Code civil, les actes de transports des 10 novembre 1825, 20 juin 1827 et 2 février 1829, faits par De Bosse, comme fondé de pouvoirs de Ch. De Frantz et d'Elisabeth, sa fille, reçus par Me Dussart, à Liége; par suite, condamne la veuve De Tombay à abandonner les trente capitaux ou rentes désignés dans les dits contrats; à restituer les intérêts qu'elle ou son mari en a reçus ou dû recevoir depuis son indue possession, aux intérêts légitimes de ces sommes et aux dépens; réserve à ladite veuve De Tombay tous ses droits, pour prendre contre le sieur De Bosse telles conclusions qu'au cas appartiendra, lors de la restitution desdites rentes et capitaux, condamne ce dernier aux dépens de son intervention, tant envers le demandeur qu'envers la défenderesse principale. » (Du 30 décembre 1843. — Plaid. MMes Putzeys, père, c. Geoffroi).

QUESTIONS DIVERSES.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOINS. — ASSIGNATION ORDONNÉE D'OFFICE.

Un Tribunal correctionnel a le droit d'ordonner les mesures qui sont nécessaires pour éclairer sa religion, et, par exemple, d'ordonner que des témoins que le procureur du roi a refusé de faire citer à sa requête seront assignés pour déposer à une prochaine audience. (Du 11 mai 1844. — Cour de cassation de France).

FAUX INCIDENT. — NON RECEVABILITÉ. — AMENDE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'inscription en faux est non recevable lorsqu'elle a pour objet de faire rejeter ou annuler un acte que le demandeur en faux a volontairement exécuté. Art. 1338 du Code civil.

L'amende, à laquelle le demandeur en faux, qui a succombé, doit être condamné, aux termes de l'article 246 du Code de procédure, n'entraine pas la contrainte par corps, et ne peut être convertie en une peine d'emprisonnement, dans le cas où le condamné n'a pas les moyens de la payer.

Arrêt. — « Attendu que, dans l'espèce, la demande incidente en faux n'a pas un but distinct de celui de l'action principale, qu'elle sert à poursuivre les mêmes droits que celle-ci, et qu'elle n'est que le moyen d'établir le fondement des exceptions qui ont été proposées contre l'acte dont il s'agit;

« Attendu que l'exécution volontaire de cet acte emporte la renonciation à toutes les exceptions qui auraient pu y être opposées, aux termes de l'article 1338 du Code civil;

» Attendu, quant à la deuxième question, qu'à la vérité, d'après la loi du 30 mars 1793, les amendes prononcées par le juge civil entraînaient l'exécution par corps; mais que la loi du 15 germinal an VI a restreint la contrainte par corps aux cas qu'elle prévoit spécialement, et que, parmi ces cas, exceptionnels par leur nature, ne se trouve pas celui de l'amende qui doit être payée par le demandeur en faux qui a succombé; que le titre du Code civil sur la contrainte par corps ne l'admet pas davantage dans ce cas; et qu'aux termes de l'ordonnance prussienne du 18 septembre 1824, la commutation en un emprisonnement proportionné n'a lieu qu'à l'égard des amendes comminées par les lois pénales dans le strict sens du mot. » (Du 9 août 1843. — Cour d'appel de Cologne. — Plaid. MMes Seligmann c. Compes).

POLICE CORRECTIONNELLE. — CITATION NULLE. — PRESCRIPTION.

La citation donnée à un délai plus rapproché que celui exigé en raison de la distance du domicile du prévenu est nulle; de telle sorte que, non-seulement elle emporte la nullité de la condamnation prononcée sans l'observation des délais, mais encore reste sans effet pour interrompre la prescription de l'action.

Cette question offre un véritable intérêt, en ce qu'elle ne trouve pas sa solution précise dans le Code d'instruction criminelle, et qu'elle est cependant de nature à se présenter fréquemment.

Le 24 décembre 1843, un procès-verbal de délit de chasse sans permis de port d'armes est dressé contre le garde-champêtre Soliveau, de la commune de Saint-Broncher, arrondissement d'Avallon. Le 16 janvier 1844, citation à Soliveau, à la requête de M. le procureur-général, pour l'audience du 25 janvier. Ce jour, arrêt par défaut, qui condamne Soliveau à 30 francs d'amende. Opposition à l'arrêt par défaut et, sur cette opposition, arrêt qui annule le précédent, comme ayant été rendu sans l'observation des délais de distance. Mais cet arrêt n'annule pas la citation elle-même. En cet état, nouvelle citation à Soliveau.

Arrêt. — « Considérant que la citation régulière donnée à Soliveau, garde-champêtre, inculpé de délit de chasse, n'a eu lieu que hors le délai d'un mois du jour de délit, et qu'elle était par conséquent prescrite;

« Considérant que la précédente citation au même inculpé l'avait été sans observation des délais de distance fixés par la loi, et que dès lors elle n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription;

« La Cour renvoie Soliveau des fins de la plainte. » (Du 26 mars 1844. — Cour de Paris, première chambre).

DIVORCE. — TÉMOINS. — RENONCIATION.

En matière de divorce, une partie peut renoncer à l'audition d'un témoin, après l'avoir désigné conformément à l'art. 243 du Code civil.

La partie adverse qui n'a ni désigné, ni cité ce témoin, n'est pas en droit d'en exiger l'audition, ou d'obtenir une prorogation d'enquête, pour pouvoir l'assigner à sa requête.

La dame Sohest avait indiqué Betsy Vandermeeren parmi les témoins qu'elle se proposait de faire entendre à l'appui de sa demande en divorce. Lors de l'enquête, la dame Sohest crut devoir renoncer à l'audition de ce témoin.

Le sieur Sohest, défendeur, insista, au contraire, pour que Betsy Vandermeeren fut entendue; il demanda subsidiairement à pouvoir faire citer ce témoin à sa requête.

Le Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre, a décidé, le 10 mai 1844, Plaid. MMes Fontainas et Zanders, qu'il n'y avait pas lieu d'entendre le témoin auquel la demanderesse déclarait renoncer, ni de le faire réassigner. Le jugement est ainsi motivé :

« Attendu que, si chaque partie doit indiquer les témoins qu'elle se propose de faire entendre, il n'en résulte pas qu'elle soit obligée de les faire assigner et de les produire tous, que c'est à la partie adverse à prendre en temps utile ses précautions pour s'assurer de la présence du témoin qu'elle croit nécessaire à ses intérêts; que, dès lors, il appartient à la partie qui a assigné des témoins de renoncer à leur audition; qu'on ne voit, en effet, écrit dans aucun texte de loi, en matière de divorce, que les témoins assignés doivent nécessairement être entendus, alors que la partie qui les a produits déclare vouloir renoncer à leur audition. »

CHRONIQUE.

COUR PROVINCIALE DU LIMBOURG. — UNE DEVINETTE. — Le Tribunal d'arrondissement de Maestricht avait prononcé contre un tailleur, nommé Lintjens, une condamnation à 5 années de prison, pour avoir proposé dans un cabaret cette énigme politique : « Quelle différence y a-t-il entre un tailleur et un gouvernement »; et pour s'être chargé de la réponse formulée en ces termes : « Le tailleur habille les gens, le gouvernement les déshabille. » La condamnation était ainsi motivée :

« Attendu que, par les dépositions, affirmées sous serment, des 7e, 9e, 11e, 12e et 13e témoins, le Tribunal a obtenu la légale et pleine conviction que le prévenu, Henri Joseph Lintjens, a, dans le courant du mois de mars 1844, dans le cabaret tenu par Bulkens, à Heerlen, après avoir parlé de la loi du 6 mars, concernant l'impôt extraordinaire sur les propriétés l'emprunt volontaire et les dons gratuits, proposé l'énigme « quelle différence il y avait entre un gouvernement et un tailleur? » et ayant dit, par manière d'observation, « mais pas ce gouvernement-ci, » l'a fait suivre de cette solution : « un tailleur habille les gens et le gouvernement les déshabille; »

« Attendu que l'accusé a évidemment entendu par là le gouvernement néerlandais, puisqu'avant de proposer cette énigme, il avait parlé de la susdite loi et l'avait critiquée, et que d'ailleurs la remarque préalable doit être considérée comme faite pour attirer l'attention des personnes présentes sur ledit gouvernement et lui appliquer l'énigme d'une manière moins équivoque, plutôt que pour en détourner cette application;

« Attendu que le 8e et le 9e témoins ont déclaré sous serment que l'accusé a prononcé en mêmes temps et lieu les paroles « que le roi avait agi contre son serment; que le roi avait violé la Loi fondamentale, » en ajoutant que cela avait été mis dans la gazette;

« Attendu que le 5e et le 7e témoins ont respectivement déclaré sous serment que l'accusé, à l'époque susdite, étant à l'estaminet d'Alexandre Svelberg, à Heerlen, a dit : « Pourquoi le roi ne va-t-il pas emprunter chez le juif Rothschild. Il paraît que le gouverne-

ment n'y a plus de confiance, plus de crédit, autrement il s'adresserait à Rothschild, pour emprunter de l'argent ; »

« Attendu que l'expression *le gouvernement*, représenté, dans l'espèce comme personne agissante, doit être regardée comme se rapportant clairement à la personne du roi ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'accusé a méchamment proposé et expliqué l'énigme en question, et qu'il l'a proposée dans un cabaret, lieu ouvert à tout le monde et, par conséquent, au public ;

« Attendu que ce délit doit être qualifié, par conséquent, d'attaque méchante et publique à la dignité du roi et d'insulte, outrage et calomnie contre sa personne, délit prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 1er juin 1830 (*Staatsblad*, n° 15) ;

« Attendu que le Tribunal n'a pas obtenu la légale et pleine conviction que le prévenu se soit rendu coupable des autres faits mentionnés dans le procès-verbal ;

« Vu les articles 227, 207, 1er alinéa, 234 et 210 du Code d'instruction criminelle, ainsi que l'art. 28 du Code pénal, et l'article 1er de la loi du 1er juin 1830 (*Staatsblad*, n° 15) ainsi conçu :

« Art. 1er. Quiconque aura malicieusement et publiquement, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, attaqué la dignité du roi ou les droits de la maison royale ou aura insulté, outragé ou calomnié la personne royale, sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. »

« Fesant droit au nom et de par le roi, déclare le prévenu Henri Joseph Lintjens coupable du délit d'avoir, dans le courant du mois de mars 1844, dans le cabaret de Bulkens, à Heerlen, par la proposition et la solution de ladite énigme, malicieusement et publiquement attaqué la dignité du roi et d'avoir insulté, outragé et calomnié S. M., condamne le coupable pour ce fait à un emprisonnement de 5 ans, ainsi qu'aux dépens du procès, montant à la somme de 4 fl. 68 cents, exigibles au besoin par la contrainte par corps. »

Le 23 mai, la Cour provinciale du Limbourg a réformé cette incroyable sentence, par les motifs suivans :

« Considérant que, dans un état constitutionnel, possédant un ministère responsable, le fait d'avoir proposé une énigme dans laquelle le gouvernement est attaqué ne peut être considéré comme une atteinte à la dignité du roi ;

« Considérant, en outre, que le fait d'avoir dit que le roi avait violé son serment n'est pas établi légalement ;

« Par ces motifs, acquitte M. Lintjens, etc. »

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. le conseiller Bourgeois.

POURVOI. — DÉLAI. — GARANTIE. — MISE EN CAUSE. — PÉTITOIRE. — POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le pourvoi formé le 5 octobre contre un jugement signifié le 4 juillet est tardif, parce que le 5 octobre est le premier jour du quatrième mois à partir de la signification. Art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Le juge peut refuser d'accorder un délai pour mettre en cause celui qu'une des parties veut appeler en garantie, lorsque en droit il n'y a pas d'obligation de garantie. Art. 32, 33, 176, 180 du Code de procédure civile.

Le vendeur ne peut pas obtenir un délai pour mettre en cause le nouvel acquéreur.

Il n'y a pas de cumul du pétitoire et du possessoire, lorsque l'un est intenté contre une autre personne et pour une autre partie de la chose que l'autre, bien que les deux actions aient pour fondement et pour objet la poursuite du même droit. Ainsi, lorsqu'une forêt a été divisée et vendue à deux personnes, l'usager peut revendiquer le droit d'usage contre l'une et agir au possessoire contre l'autre.

(LE COMTE DE GELOES ET CONS. C. LES COMMUNES D'ASSENOIS ET CONS.)

En 1836, le Syndicat d'amortissement vendit la forêt de Chiny, en partie à M. le comte de Geloes, en partie à Mme la comtesse de Liedekerke. Le 15 août 1840, le comte de Geloes vendit à MM. Schneider et comp. maîtres de forges à Ruzeilles, 60,000 cordes de bois à charbon à provenir des coupes de la forêt de Chiny, pour en réduire l'aménagement de 30 à 25 ans. Lorsque les acheteurs eurent commencé les coupes, les communes d'Assenois et autres, usagères de la forêt, s'opposèrent à toute exploitation anticipée, comme étant contraire à leur droit d'usage. Cette opposition fut signifiée au comte de Geloes, le 9 novembre 1841, et à Schneider et comp. le 13 du même mois. Scheider et comp. firent assigner les communes et le comte de Geloes, afin de faire déclarer l'opposition non recevable, et d'être autorisés à continuer la coupe de 60,000 cordes.

Pendant cette instance les communes avaient fait assigner Schneider et comp. au possessoire, devant la justice-de-paix de Florenville; ceux-ci appelèrent le comte de Geloes en garantie. Ce dernier avait dans le courant de ces contestations vendu la forêt de Chiny à MM. Requoz et Huard à Paris, par acte du 19 janvier 1842. Le comte de Geloes accepta l'appel en garantie; et il demanda un délai pour mettre les nouveaux acquéreurs en cause. Ce délai lui fut refusé. Il prétendit alors qu'il y avait cumul du pétitoire et du possessoire, et que la dernière action n'était pas fondée puisqu'il s'agissait d'un droit d'usage, donc d'une servitude discontinue, dont la possession ne pourrait s'établir que par titre. Le juge-de-paix décida qu'il n'y avait pas cumul, que l'action possessoire était recevable. Le comte de Geloes ayant dénié les faits de trouble, un autre jugement en admit la preuve par toutes voies de droit.

Le comte de Geloes interjeta appel des quatre jugemens intervenus dans cette contestation, tant contre les communes que contre Schneider et comp. Ceux-ci s'en rapportèrent à justice.

Par jugement du 9 avril 1842, le Tribunal d'Arlon confirma ces décisions :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande portée devant le premier juge par les communes, intimées, par requête du 31 décembre 1841, a pour objet la maintenue en possession, sur la forêt de Chiny, de certains droits d'usage détaillés en ladite requête, et qu'antérieurement au 1er octobre précédent, époque du prétendu trouble, elles allèguent avoir été pendant plus d'an et jour en possession d'exercer par voie d'aménagement des coupes à 30 ans au lieu de 25 ans, auxquels on veut les ramener;

» En ce qui touche les exceptions de non recevabilité opposées aux appelans :

» Attendu, quant au moyen pris de l'art. 451 du Code de procédure civile, que les décisions des 21 et 22 février, dont est appel, ne sont point des jugemens simplement préparatoires, puisque notamment celui qui détermine la nature des droits d'usage des intimées et les admet à la preuve de leur possession, préjuge évidemment le fond de l'affaire;

» Attendu, quant au moyen pris du prétendu acquiescement des appelans, que cet acquiescement ne se rencontre nulle part; que les appelans, il est vrai, sur l'injonction qui leur était faite de reconnaître ou de dénier la possession des intimées et le trouble qui y aurait été apporté, ont déclaré dénier; mais qu'évidemment cette déclaration n'a eu lieu que dans l'esprit des réserves précédemment faites par eux et comme le résultat de la contrainte de répondre à l'injonction qui leur était adressée;

» Attendu que, lors même qu'il y aurait exécution sans réserves de la part des appelans, encore, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure civile, les jugemens dont s'agit étant reconnus interlocutoires, l'appel en pouvait être interjeté avec le jugement définitif;

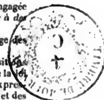
» En ce qui concerne le refus de délai par le premier juge pour mettre des sous-garans en cause :

» Attendu qu'il est de principe qu'en général la garantie n'a pas lieu en matière possessoire; qu'il existe néanmoins quelques rares exceptions à cette règle; qu'il s'en trouve une notamment en faveur de l'acquéreur qui, troublé dans sa possession, peut appeler son vendeur en garantie; que c'est donc avec raison que le juge *a quo* a accordé aux appelans le premier délai pour mettre leurs vendeurs en cause, mais que c'est avec non moins de raison qu'il a refusé le second délai *aux vendeurs eux-mêmes, pour faire assigner leurs acquéreurs*, refus motivé en outre par la célérité commandée pour l'expédition des affaires en matière possessoire;

» En ce qui concerne le cumul des instances opposé aux intimées :

» Attendu qu'au Tribunal d'Arlon les intimées n'ont joué que le rôle de défenderesses; que, partant, elles étaient recevables à agir au possessoire, l'art. 26 du Code de procédure civile n'interdisant qu'au demandeur au pétitoire d'agir au possessoire; qu'à la vérité les intimées ont agi en demandant, devant le Tribunal de Neufchâteau, mais que cette instance est liée entre elles et la comtesse de Liedekerke, c'est-à-dire entre elles et d'autres parties que celles avec lesquelles elles sont en contestation, tant au Tribunal d'Arlon qu'à la justice de paix de Florenville;

» Attendu que vainement les appelans argumentent de l'indivisibilité des droits d'usage réclamés par les intimées, pour en induire litispendance; qu'en admettant même cette indivisibilité et la faculté qui en dériverait, le cas échéant, pour les intimées d'exercer leurs droits sur toute la forêt de Chiny et sur chaque parcelle de cette forêt, et vis-à-vis un seul de ses différens propriétaires, ce serait donner aux conséquences de cette indivisibilité une extension qu'elle ne comporte point que d'en induire que, contrairement aux principes sur la litispendance, les résultats d'une instance engagée sur de pareils droits d'usage peuvent *être appliqués même à des propriétaires qui n'y ont pas figuré;*



» En ce qui concerne le point de savoir si les droits d'usage des intimées sont susceptibles de possession :

» Attendu que, pour appliquer aux droits d'usage les dispositions du titre quatrième du Code civil, sur les servitudes, lorsque la loi traite de l'usage en général, dans le titre 3, et qu'elle porte expressément, dans ce dernier titre, art. 636, que l'usage des bois et des forêts est réglé par des lois particulières, il faudrait que lesdits droits tombassent bien évidemment sous la définition de l'art. 637, qui définit les servitudes réelles; qu'il est loin d'en être ainsi lorsque l'on considère que les droits des intimées, au lieu de se borner à quelque charge imposée au fonds servant, en faveur d'un autre héritage, peuvent emporter jusqu'aux deux tiers des fruits et se résoudre par le cantonnement en droits de propriété véritables; que, d'autre part, l'importance de ces droits d'usage est incontestablement exclusive de tout esprit de simple tolérance ou de précarité; que, partant, la présomption de familiarité qui s'attache aux servitudes discontinues en général ne leur est pas applicable; qu'il su



de ce que dessus que des droits tels que les intimées les revendiquent doivent plutôt être envisagés comme des droits réels immobiliers d'une nature particulière et, comme tels, susceptibles de possession, conformément aux principes généraux. »

Le comte de Geloes fonda son pourvoi en cassation sur deux moyens :

1° Violation des articles 32, 33 et 176 du Code de procédure, en ce que le jugement attaqué avait refusé le délai pour mettre l'arrière-garant en cause.

2° Violation des articles 23, 25, 26 et 27 du Code de procédure, 544 du Code civil, et 6 de la loi du 15-29 novembre 1791, tit. I, publié en Belgique le 19 frimaire an IV, en ce que le jugement avait déclaré recevable l'action possessoire des communes, tandis que cette action aurait dû être déclarée non recevable, pour quatre motifs :

A. Parce que les communes avaient précédemment intenté une action pétitoire devant le Tribunal de Neufchâteau pour faire reconnaître leur droit d'usage; qu'il y a donc violation des art. 25, 26 et 27 du Code de procédure;

B. Parce que, en déclarant l'action possessoire recevable, le siége avait prononcé sur l'interprétation et l'application de dispositions législatives et d'arrêtés sur lesquels il ne pouvait prononcer;

C. Parce que l'action possessoire avait été admise à raison d'un fait qui, même suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1754, invoquées par les communes, et suivant les articles 544 du Code civil, et 6 du 1er titre de la loi du 15-29 novembre 1791, ne constituait pas un trouble;

D. Parce que la possession et la maintenue avaient pour objet la jouissance de droits que les communes elles-mêmes avaient qualifiés de litigieux, et que le jugement a donc commis un excès de pouvoir et violé l'art. 23 du Code de procédure.

Sur le rapport de M. le conseiller Joly, et les conclusions de M. le procureur-général Leclercq, est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui concerne la tardivité du pourvoi de Schneider, jeune, et Ce :

» Attendu que le jugement attaqué a été signifié aux demandeurs Schneider, jeune, et Ce, le 4 juillet 1842;

» Attendu que le jour de la signification ne compte pas, mais que le lendemain, 5, doit être compté tout entier, qu'il forme le premier jour du premier mois, que le 5 août forme le premier jour du deuxième mois, que le 5 septembre forme le premier jour du troisième mois et que le 5 octobre, jour où le pourvoi a été déposé, forme le premier jour du quatrième mois, et par conséquent se trouve en dehors des trois mois dans lesquels le pourvoi doit être fait, à peine de déchéance, d'après l'art. 4 de l'arrêté du 15 mars 1815;

» En ce qui concerne la question de savoir si cette tardivité du pourvoi de Schneider, jeune, et Ce, entraîne la non recevabilité du pourvoi du comte de Geloes et Ce, qui se sont pourvus dans les délais :

» Attendu que le comte de Geloes et Ce ont été seuls appelans des jugemens du juge-de-paix de Florenville, sans le concours de Schneider, jeune, et Ce, qui ont même été intimés sur cet appel, qui n'ont pris aucune part à la discussion et se sont rapportés à justice; d'où il résulte que le comte de Geloes et Ce, qui ont été admis à plaider en appel, sans que Schneider et Ce aient appelé des jugemens du juge-de-paix, ont qualité pour se pourvoir seuls et sans le concours de Schneider, jeune, et Ce, contre le jugement qui a été prononcé contre eux;

» Sur le 1er moyen :

» Attendu, qu'en admettant que l'art. 32 du Code de procédure, qui prescrit au juge-de-paix d'accorder un délai au défendeur, pour mettre garant en cause, soit applicable au garant qui veut appeler un sous-garant, par identité de raison et par analogie avec l'art. 176 du Code de procédure, l'on doit, par la même identité de raison et par la même analogie avec l'art. 180, admettre que le demandeur peut soutenir qu'il n'y a lieu à accorder délai pour appeler le sous-garant, et que le juge-de-paix doit juger cet incident; que, dès lors, l'obligation d'accorder délai n'est point absolue;

» Attendu que, d'après les principes du droit et l'art. 1626 du Code civil, le vendeur doit garantir l'acquéreur, mais qu'aucune loi n'établit l'obligation de l'acquéreur de garantir son vendeur; qu'aucune loi n'obligeait donc le juge-de-paix, ni le juge d'appel à envisager les acquéreurs comme garans du comte de Geloes et Ce, ni, par suite, à accorder un délai pour les mettre en cause comme garans;

» Attendu que, s'il était convenable d'accorder un délai pour mettre en cause les nouveaux acquéreurs comme intervenans et principalement intéressés à contester les prétentions des communes, même au possessoire, les demandeurs ne citent aucune loi qui aurait été violée sous ce rapport;

» Sur le 2e moyen :

» Attendu que, d'après les débats qui ont eu lieu devant lui, le juge d'appel n'a eu à traiter et n'a traité que trois questions, à part la recevabilité de l'appel : la première relative au refus du délai pour mettre des prétendus sous-garans en cause, la seconde relative au cumul des instances et aux art. 25 et 26 du Code de procédure, la troisième qui concernait le point de savoir si les droits d'usage sont susceptibles de possession;

» Attendu que la première question relative au délai pour appeler sous-garant a été traitée dans le moyen précédent, que la troisième question n'est plus reproduite en cassation; d'où il résulte que la question, pour la Cour de cassation, doit se réduire dans les termes de ce qui a été soumis au juge d'appel, quant au cumul du pétitoire avec le possessoire, et aux art. 25 et 26 du Code de procédure, et que le surplus est non recevable;

» Attendu que, sur ce point, les demandeurs n'ont opposé que deux instances : 1° l'instance avec la comtesse de Liedekerke; 2° l'instance mue à la requête de Schneider, jeune, et Ce;

» Attendu que la troisième instance mue par les trois communes de Chiny, Izelle et Florenville, n'a point été invoquée devant le juge d'appel; qu'elle ne peut donc servir de fondement au pourvoi, et que les demandeurs sont non recevables à s'en prévaloir en cassation;

» En ce qui concerne l'instance contre la comtesse de Liedekerke :

» Attendu qu'il s'agit dans ce procès d'autres parties distinctes et séparées de la forêt de Chiny; que la comtesse de Liedekerke n'a rien dans les parties qui ont été achetées par le comte de Geloes, et que réciproquement le comte de Geloes n'a aucun droit dans les parties achetées par la comtesse de Liedekerke; d'où il résulte que tout ce qui pourra être jugé entre les communes et la comtesse de Liedekerke sera *res inter alios acta*, pour le comte de Geloes, et ne pourra lui nuire ni lui profiter, et que, par une conséquence nécessaire, ce procès étranger ne peut lui procurer une fin de non-recevoir contre l'action des communes au possessoire;

» En ce qui concerne l'instance mue à la requête de Schneider, jeune, et Ce :

» Attendu qu'ils n'ont point intenté une action pétitoire, qu'ils l'ont déclaré expressément en formant leur demande sans rien préjuger sur le bien-fondé ni sur l'étendue des droits d'usage des communes;

» Attendu que l'art. 26 du Code de procédure se borne à dire que le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire;

» Attendu que, dans le procès intenté par Schneider, jeune, et Ce, les communes étaient défenderesses; d'où il résulte que le procès intenté par Schneider, jeune, et Ce, ne peut procurer une fin de non-recevoir au comte de Geloes et Ce contre l'action des communes au possessoire;

» Attendu, au surplus, sur le cumul du possessoire avec le pétitoire, que, si les communes ont invoqué des titres, des lois ou réglemens, dans leur exploit introductif d'instance, ce n'était pas pour soumettre le pétitoire au juge-de-paix, ni pour le cumuler avec le possessoire, mais pour démontrer l'ancienneté et les caractères de leur possession, dans l'ordre exclusif du possessoire, et pour prouver que leur action était recevable et admissible;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires :

» Attendu que les expressions finales du dernier considérant du jugement attaqué n'ont point eu pour but de rien juger ni préjuger au pétitoire, mais qu'elles n'ont été employées que dans l'ordre de déterminer de quel droit il s'agissait, et d'établir que ce droit pouvait donner matière à une action possessoire; d'où il résulte que le jugement attaqué n'est pas incompétemment rendu, et que les conclusions subsidiaires sont mal fondées;

» Par ces motifs, déclare le pourvoi de Schneider, jeune, et Ce, tardif, déclare que cette tardivité ne peut être opposée comme fin de non-recevoir au pourvoi du comte de Geloes et Ce, et faisant droit sur ce pourvoi, le rejette; condamne les demandeurs à une amende de 150 fr., à pareille somme pour indemnité envers les communes, défenderesses, et aux dépens. » (Du 10 août 1843. — Plaid. MMes Sanfourche-Laporte et Dolez).

Observations. — Sur la première question, V., dans le même sens : arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 9 avril 1839, et les nombreuses autorités citées dans la note. (Bulletin 1839, p. 545).

Sur la deuxième question, V. arrêt de la même Cour, du 27 avril 1843 (Bulletin p. 209, Journ. du Pal. 1843, p. 314 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, conseill.

ENGAGÈRES. — DETTES DE COMMUNES. — LIQUIDATION. — NOVATION. — PRESCRIPTION. — ACTION EN GARANTIE CONTRE L'ÉTAT. — DROIT DU HAINAUT.

Les rentes levées par les villes de la Belgique, dans l'intérêt de l'État, sur des domaines à elles engagés, étaient leur dette personnelle.

Le fait d'avoir reçu le paiement d'un autre que du débiteur n'emporte pas novation, alors surtout que ce tiers ne paie que par provision.

La maxime non payer rente n'engendre prescription *protégeait en Hainaut toutes les rentes, et non les seules rentes foncières.*

L'arrêté du 1er novembre 1819 n'a frappé de déchéance que les dettes comprises dans la liquidation qu'il clôturait.

Les communes sont déchargées de tous arrérages de rentes antérieurs au 1er janvier 1811.

L'action en garantie d'une commune contre l'État pour dettes de l'espèce rentre dans l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842.

Depuis ce traité, le pouvoir judiciaire est dessaisi du droit de statuer sur les créances comprises dans cet art. 64.

(DELECOURT ET CONSORTS C. LA VILLE DE MONS ET L'ÉTAT)

L'Infante Isabelle, pressée par le besoin d'argent, engagea, le 25 juin 1625, la ville de Mons à lui prêter son scéel et crédit, pour obtenir ainsi en prêt une somme de 300,000 livres Hainaut.

La ville fit l'opération et créa, sur son scéel et crédit, des rentes au profit de divers prêteurs, à concurrence du capital lui demandé. De son côté, l'infante engagea à la ville des domaines dont le revenu devait équivaloir aux annuités de rentes que cette dernière payait. L'État garantit la ville de toute poursuite, s'obligea à ne retirer les domaines que contre remboursement de l'emprunt et confia la gérance de ces propriétés à la ville pendant toute la durée de l'engagère.

Cette opération financière fut depuis lors plusieurs fois répétée.

La ville de Mons ayant été prise en 1746 par les Français, Louis XV voulut s'approprier par droit de conquête les domaines engagés. Pour éviter cette spoliation, la ville de Mons offrit au roi une somme considérable, que celui-ci accepta. La ville leva cette somme, la paya au vainqueur et l'affecta sur les domaines engagés.

Après la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1764, le gouvernement autrichien commença à rembourser les engagères.

La ville de Mons le supplia de prendre aussi à sa charge les sommes levées par elle durant l'occupation française, et de les rembourser avec les autres. L'État fut sourd à cette prière et se borna à payer par provision les intérêts des rentes créées en cette occasion. Les engagères proprement dites furent remboursées, les domaines engagés restitués à l'État, et les rentes de 1746 payées par les agens du Domaine aux créanciers, jusqu'en 1794.

Sous le gouvernement des Pays-Bas, les propriétaires de l'une de ces rentes en poursuivirent vainement la liquidation administrative contre la ville de Mons. Après 1830, fatigués de réclamer, ils finirent par l'assigner en justice.

La ville de Mons appela l'État belge en garantie, et soutint que la rente réclamée par les demandeurs n'avait jamais été une dette personnelle de la ville de Mons, qui n'en était tenue que *comme caution;* que le gouvernement en était le débiteur principal; que cette dette, si elle était personnelle à la ville de Mons, avait été éteinte à son égard par la *novation*, les créanciers ayant accepté le gouvernement pour nouveau débiteur; que la demande était non-recevable, attendu que le gouvernement avait jugé souverainement que cette dette n'était pas à la charge de la ville de Mons; que, dans tous les cas, la rente était prescrite, ou tout au moins les arrérages.

L'État soutint ne pas être tenu de garantir.

Le Tribunal de Mons, par jugement du 18 juin 1834, repoussa la prétention des demandeurs, par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que la rente de 113 liv., 1 s. 8 d. (fr. 102, 54 c.) acquise sur recours public, tenu à la *Toison d'Or*, à Mons, le 1er février 1754, par le sieur Pierre Joseph de Saint-Moulin, aïeul et bisaïeul maternel des demandeurs, et que ceux-ci réclament de la régence de Mons, a été constituée, le 27 avril 1748, par les mayeur et échevins, conseil et communauté de cette ville et affectée sur l'entremise des parties gagères;

« Attendu que la ville de Mons, en constituant ainsi des rentes sur cette entremise ne faisait que prêter son scéel et son crédit pour obtenir des fonds qui n'étaient pas destinés pour son usage particulier, mais bien pour le service du prince qui lui avait accordé temporairement la jouissance d'une partie de ses domaines pour la mettre à même de servir les intérêts de ces rentes et la couvrir des frais d'administration de ces biens;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, on ne peut considérer la ville de Mons, comme s'étant obligée personnellement au service de la rente réclamée; mais seulement comme ayant servi d'intermédiaire pour y soumettre les revenus des biens cédés par l'État en garantie des obligations qu'elle contractait pour lui, qui était le principal obligé;

« Attendu qu'on doit penser avec d'autant plus de raison que la ville de Mons n'était que secondairement obligée et ne l'était qu'autant qu'elle touchait les revenus des domaines connus sous la dénomination de parties gagères, que, dans les divers traités qui eurent lieu entre le souverain et le magistrat de la ville de Mons, au sujet des levées d'argent sur ces biens, il a été non-seulement stipulé que la ville ne prêterait que son scéel et son crédit, mais encore qu'elle ne pourrait être privée de la jouissance de ces domaines, jusqu'à ce que les rentes fussent rachetées et tous arrérages payés;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant, comme le prétendent les demandeurs, que la ville de Mons était principalement et personnellement obligée, il faudrait dans ce cas même admettre qu'il s'est opéré une novation à l'égard de la rente dont s'agit, et que cette novation résulte évidemment de ce qu'après que le gouvernement eût fait annoncer par divers placards, que, pour obtenir l'entière décharge de la ville de Mons, il invitait tous les crédirentiers à se présenter pour toucher les capitaux et les arrérages des rentes que celle-ci avait créées sur l'entremise des engagères, se réservant de disposer à l'égard de ceux qui ne se présenteraient pas, ceux de ces derniers, au nombre desquels se trouvent les auteurs des demandeurs, qui ont, postérieurement à ces avertissemens, consenti à recevoir les cours de leurs rentes du gouvernement même, ont par cet acte de leur propre volonté, accepté un nouveau débiteur et libéré l'ancien;

« Attendu que la loi du 5 prairial an VI, article 2, déclare expressément dettes de l'État, toutes celles contractées par les ci-devant administrations provinciales et subalternes, et que l'article 4 de la même loi comprend spécialement parmi les dettes de la république celles qui auraient été contractées par les anciens souverains avant la guerre;

« Attendu que l'arrêté du 1er thermidor an XI, art. 4, en déclarant, que les communes des Neufs départemens réunis conserveront leurs biens, à charge de payer leurs dettes, n'a point dérogé aux dispositions de la loi précédente, à l'égard des dettes qui étaient charges de l'État, puisqu'il n'a statué qu'à l'égard des dettes propres aux communes et contractées dans leur intérêt particulier;

« Attendu qu'il résulte donc de la combinaison des dispositions de la loi du 5 prairial an VI et de l'arrêté du 1er thermidor an XI, que les sieurs Louis Abrassart et co-héritiers ne sont pas au surplus fondés à demander à la régence de Mons, ni le remboursement du capital de la rente dont il s'agit, ni le paiement des canons arriérés de ladite rente;

« Le Tribunal, ouï M. COMBISIER, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens, tant de l'instance principale, que de celle en garantie sur laquelle il n'échet de statuer. »

Appel ayant été relevé de cette décision, la Cour a statué comme suit, par un arrêt où les faits de la cause et les divers moyens des parties sont soigneusement détaillés.

ARRÊT. — « Sur l'obligation personnelle de l'intimée :

« Attendu, en fait, qu'il est constant au procès qu'en 1625, 26, 32, 43 et 49, la ville de Mons a prêté aux rois d'Espagne, alors souverains des Pays-Bas, son scéel et crédit, pour diverses levées d'argent, et qu'à cet effet, lesdits souverains lui ont engagé plusieurs parties de leurs domaines et droits domaniaux; qu'en 1707, ladite ville a encore levé, sur son crédit, une somme de 100,000 fl., pour laquelle Philippe IV lui a cédé irrévocablement, et à toujours, les droits qui se percevaient alors sur le papier et parchemin timbré pour toute la province de Hainaut; qu'en 1746, Mons ayant été rendu aux armes de France, et Louis XV ayant résolu, malgré l'engagement et la cession qui précèdent, de reprendre à son profit lesdits domaines et droits de timbre, les magistrats de la ville, pour en conserver la jouissance, lui ont offert une somme de 70,000 fl., par forme d'augmentation de finance, offre qui fut acceptée par arrêt donné en conseil, le 19 octobre 1746; que, par le même arrêt, Louis XV, agissant comme souverain du Hainaut, autorisa la ville à emprunter les capitaux nécessaires au paiement de ladite somme, et que la rente réclamée au procès est une de celles qui furent constituées à cette occasion;

« Attendu que l'acte constitutif de cette rente, passé le 27 avril 1748, prouve, d'une part, que la ville, en la créant, a stipulé pour elle-même, en son propre nom, et comme autorisée à faire des emprunts pour remplir son offre envers Louis XV, et de l'autre, qu'elle a reçu effectivement du sieur d'Apchon la somme de 2033 livres 8 sols, prix de ladite rente, pour l'employer à cette fin; d'où il résulte qu'elle s'est obligée personnellement envers les crédirentiers;

« Attendu, qu'à la vérité, l'acte précité porte que la rente sera prise, levée et reçue chacun an, sur les domaines engagés, les parties gagères et le papier timbré, et que les revenus desdites entremises sont et seront obligés à son service; mais que cette déclaration ne change pas la nature de l'obligation contractée par la ville;

« Qu'en effet, une partie au moins de ces entremises, le papier timbré, appartenait en toute propriété à la ville, en sorte qu'elle obligeait sa propre chose à l'acquittement de son obligation, ce qui indique bien qu'elle se considérait comme obligée personnellement;

« Qu'au surplus, l'affectation de certains revenus au service d'une rente n'a pas, en règle générale, pour effet de restreindre l'obligation du débiteur ou de la subordonner à la jouissance qu'il continuerait d'avoir desdits revenus; que son but est plutôt, surtout de la part d'une ville qui a plusieurs recettes, d'assurer d'autant mieux l'exécution de son engagement, en assignant au créancier la recette ou portion des revenus qui sera spécialement chargée d'y satisfaire;

« Attendu que, si l'on considère la levée de 70,000 fl. comme un supplément de finance aux levées antérieures, et que, par suite, on assimile la rente en question à celles qui ont eu leur cause dans les engagères de 1625, 26, 32, 43, 49, et dans la cession de 1707, on arrive encore à la même conclusion;

« Qu'en effet, les rentes de cette dernière catégorie ont été également créées par la ville intimée, stipulant en son propre nom, fesant des emprunts sous son propre scéel et crédit pour le service du souverain, et s'obligeant envers les prêteurs, tout comme le souverain s'était obligé envers elle, à lui engager ou céder les revenus d'une partie de ses domaines et du timbre;

« Qu'il importe peu que le souverain se soit réservé, dans lesdites engagères, la faculté de rembourser lui-même les rentes créées par la ville, et qu'il ait promis, non-seulement de ne pas retirer les domaines engagés, avant le remboursement desdites rentes, mais encore de désintéresser complétement la ville envers les crédirentiers, puisque toutes ces stipulations tiennent, d'une part, à l'essence même des engagères, et que, de l'autre, elles auraient été parfaitement inutiles dans l'hypothèse où la ville ne se serait pas obligée personnellement envers les prêteurs;

« Attendu que, s'il pouvait rester du doute à cet égard, il serait levé par les lettres-patentes de 1625 et 1707, où il est expressément dit, d'un côté, que le roi d'Espagne ayant fait requérir plusieurs bonnes villes de son obéissance, afin de l'assister de leur crédit, et *de charger sur le corps et communauté d'icelles*, en cours de rente *sur leur scéel et obligation*, les sommes à elles demandées pour les besoins de la guerre, la ville de Mons a consenti à lui prêter son scéel et crédit pour une somme de cent cinquante mille livres et, de l'autre, que, Philippe IV ayant demandé à la ville de Mons un don gratuit de cent mille livres, le magistrat consentit à engager le crédit de la ville pour lever ladite somme en cours de rente, moyennant la cession à perpétuité des droits de timbre dans la province de Hainaut;

« Qu'ainsi ces documens eux-mêmes ne laissent pas de doute sur le caractère des obligations qui en ont été la conséquence pour la ville;

Sur la novation :

« Attendu qu'il conste des pièces produites au procès et de la reconnaissance des parties :

« Que la levée de 70,000 fl., ou les rentes qui en sont la représentation, ont été réparties dès 1749, par les ordinaires de Mons, sur les engagères de 1625, 26, 32, 43 et 49, et sur le débit du timbre, dans les proportions de leurs produits respectifs, et que la part afférente aux dites engagères a été fixée à 1000 livres de rente au denier vingt-un, ou 21,000 livres en capital;

« Que la maison d'Autriche, étant rentrée en possession du Hainaut par le traité d'Aix-la-Chapelle, le gouvernement fit procéder, en 1764, au dégagement des domaines qui formaient les engagères de 1643 et 1649; qu'à cette occasion, le magistrat de Mons, se fondant sur les malheurs du temps et sur l'équité, supplia le gouvernement de déclarer que la part afférente aux domaines dans la prédite levée de 70,000 florins, demeurerait à sa charge, de telle sorte que les crédirentiers, à concurrence de 21,000 livres, ne pussent s'en prendre désormais à la ville, soit pour le capital, soit pour les arrérages de leurs rentes;

« Que le gouvernement, sans accéder à cette demande, autorisa, par décret du 18 mars 1765, son receveur à payer, mais par provision seulement, et jusqu'à autre disposition, celles de ces rentes qui avaient été assignées, par les ordinaires de la ville, sur les engagères prémentionnées de 1643 et 1649;

« Qu'en 1769, le gouvernement autrichien fit procéder de même au dégagement des domaines qui formaient les engagères de 1625, 1626 et 1632, et qui étaient précisément ceux sur le produit desquels la ville avait payé jusque alors la rente dont il s'agit au procès;

« Qu'après ce nouveau dégagement, ladite rente fut également payée par le receveur des domaines dégagés, à partir de l'année 1770, mais toujours par provision seulement, et jusqu'à disposition ultérieure, conformément au décret du 18 mars 1765;

« Qu'enfin, le paiement en a été continué jusqu'en 1793, sur le même pied, ou du moins sans qu'il conste d'aucun changement dans le mode de paiement;

« Attendu que ces faits et circonstances montrent bien que la maison d'Autriche avait trouvé juste de soulager la ville de Mons dans la détresse où elle était à cette époque, par suite des guerres antérieures; mais qu'on ne pourrait, sans violer les principes de la matière, en induire une novation qui aurait définitivement libéré ladite ville envers les appelans;

« Qu'en effet, la novation exige tout à la fois le consentement du nouveau débiteur et celui du créancier, consentement qui ne se rencontre, ni pour le gouvernement autrichien dans les faits ci-dessus analysés, ni pour l'auteur des appelans dans le fait d'avoir reçu son paiement d'un tiers, alors surtout que ce tiers payait par provision;

« Attendu que la novation ne résulte pas non plus de la loi du 5 prairial an VI, combinée avec l'arrêté du 9 thermidor an XI; puisque la dette dont il s'agit au procès, était dès son origine une charge de la ville intimée, et que, si la loi précitée a nationalisé les dettes communales contractées avant la réunion de la Belgique à la France, l'arrêté du 9 thermidor an XI a complétement détruit cet effet, en rendant aux communes leurs biens, à la charge de payer leurs dettes;

« Attendu que vainement l'intimée se prévaut encore, pour démontrer la novation, de ce que la rente litigieuse n'a pas été comprise au nombre de ses dettes liquidées par le gouvernement des Pays-Bas, en 1819; qu'en effet, cette circonstance n'aurait de poids qu'autant que ladite rente aurait été, d'autre part, admise en liquidation à charge de l'État; mais que, loin d'en être ainsi, il conste au contraire des pièces produites, qu'en 1823 la commission liquidatrice contestait l'admissibilité des rentes de cette catégorie;

« Sur la prescription de la rente :

« Attendu que, dans l'ancien droit du Hainaut, il était de principe que, le titre une fois exécuté, *non payer n'engendre prescription*; que ce principe au témoignage des meilleurs auteurs et de la jurisprudence, était général, et qu'il s'appliquait, non-seulement aux rentes foncières, mais encore à celles de l'espèce; qu'ainsi le temps antérieur au Code civil ne peut être pris en considération;

« Attendu que, depuis le 23 mars 1804, date de la publication du titre 20, livre 3 du Code civil, relatif à la prescription, jusqu'au 1er février 1832, date de l'exploit introductif d'instance, il ne s'est pas écoulé 30 ans, et qu'ainsi le bénéfice de la prescription n'est point acquis, même en ne décomptant point le temps où le créancier n'a pu agir;

« Sur la déchéance résultant de l'art. 24 de l'arrêté de liquidation du 1er novembre 1819;

« Attendu que cet article ne s'applique qu'aux dettes comprises dans cette liquidation, et non réclamées dans le délai d'un an, tandis qu'il est question au procès d'une rente non liquidée;

« Sur la prescription des arrérages :

« Attendu que l'art. 2 du décret du 21 août 1810, confirmé par l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, a déchargé les communes de tous arrérages antérieurs au 1er janvier 1811, et que, par suite, il est inutile d'examiner si, en Hainaut, les arrérages de rente se prescrivaient autrefois par 3 ou par 21 ans;

« Attendu, quant aux intérêts échus depuis 1811, que la liquidation des dettes communales de Mons a été arrêtée par le gouvernement des Pays-Bas, le 1er novembre 1819; qu'à partir de cette époque, les appelans ont été libres de se pourvoir en justice, pour la reconnaissance et le paiement de la rente en question, et que, faute de l'avoir fait en temps utile, il y a lieu de leur appliquer l'article 2277 du Code civil;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que la ville de Mons, agissant en garantie contre l'État, conclut à ce qu'il soit déclaré pour droit que le gouvernement belge a l'obligation de tenir ladite ville indemne de toutes les conséquences des rentes par elle constituées pour le service de l'ancien gouvernement d'Autriche sur les engagères des années 1625 et suivantes; que cette obligation résulte des contrats d'engagères eux-mêmes, des traités, et notamment de l'art. 64 du traité du 5 novem-

bre 1842 ; qu'enfin ladite obligation n'est ni prescrite ni éteinte par déchéance ;

» Attendu que, si cette obligation existe, elle a incontestablement sa source dans des actes, faits et circonstances antérieurs à la domination française en Belgique, et que, dans quelque catégorie de dettes qu'on veuille la placer, territoriales ou autres, toujours est-il, qu'elle constitue une dette ancienne, qui rentre dans l'article 64 du traité prémentionné du 5 novembre 1842 ;

» Attendu que cet article dispose formellement que ces dettes seront liquidées conformément aux règles établies par le gouvernement des Pays-Bas, avant le 1er octobre 1830 ; que le gouvernement actuel nommera des délégués pour en opérer la liquidation, et que, ces délégués seront considérés comme succédant aux pouvoirs et aux attributions des ci-devant commissions néerlandaises et de la commission mixte d'Utrecht ;

» Attendu que ces commissions avaient pour attribution de prononcer sur le sort desdites dettes, sauf l'approbation du roi, et que tout recours aux Tribunaux était interdit contre leurs décisions ;

» Attendu que, dès lors, l'autorité judiciaire est aujourd'hui incompétente pour s'immiscer dans la question de savoir si l'obligation ci-dessus mentionnée que l'intimée réclame à charge de l'État existe et, en cas d'affirmative, si elle n'est éteinte par aucune prescription ou déchéance ;

» Attendu que, pour se convaincre que telle est la portée de l'art. 64 précité, il suffit de lire le rapport fait à la Chambre des représentans par le ministre des affaires étrangères sur le traité du 5 novembre 1842, et celui de la section centrale sur le projet de loi qui a rendu ce traité exécutoire ;

» Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu, et de son avis, met le jugement dont est appel à néant, émendant, dit pour droit, que la ville intimée doit aux appelans la rente par eux réclamée à sa charge, originairement constituée à 113 livres, 1 sol, 8 deniers, 12 21mes par an, et réduite à 81 livres 8 sols, par décret du 11 juin 1756 ; déclare prescrits tous les arrérages de ladite rente, excepté ceux des 5 années qui ont précédé l'introduction de l'instance ; renvoie pour le surplus les appelans à l'autorité administrative, pour faire liquider leur créance sur ce pied, conformément aux lois et arrêtés en vigueur sur la liquidation des dettes communales ; et statuant sur la demande en garantie dirigée contre l'État, la déclare non recevable ; libre à la ville intimée de se pourvoir autrement de ce chef ; condamne ladite ville aux dépens d'instance et d'appel envers toutes les parties. » (Du 13 avril 1844. — Plaid. MMes Orts, fils, pour les appelans, Dolez et Massart pour la ville de Mons, et Allard pour l'État.

Observations. — L'incompétence que la Cour relève ici d'office, en décidant la dernière des questions posées dans notre sommaire, a soulevé quelques scrupules constitutionnels et produit quelque sensation.

Il est cependant incontestable que le gouvernement et la section centrale, comme le dit l'arrêt, ont entendu l'article 64 du traité dans le sens qui lui est ici donné. Si le texte était aussi précis que l'ont été les explications du ministère et de la section centrale, tout doute serait levé et la question de constitutionnalité perdrait tout intérêt pratique.

En effet, si l'art. 64, en proclamant l'incompétence du pouvoir judiciaire, a commis sciemment une violation de notre Charte, c'est là un fait irrévocablement accompli. Nos Tribunaux n'ont pas le droit de repousser comme inconstitutionnelle une loi de l'État, et le traité du 5 novembre 1842 est aujourd'hui une loi en Belgique.

Mais le texte laisse au doute une place d'autant plus large que le traité a été discuté en comité secret par les Chambres et qu'il est ainsi impossible de savoir si la majorité parlementaire a entendu, soit à la Chambre, soit au Sénat, se prononcer sur la question et attribuer à l'art. 64 la portée qui lui donnaient les rapports de M. Donny et le gouvernement. L'opinion du ministère et d'une section centrale sur l'esprit d'un texte législatif n'a pas toujours été considérée comme une explication officielle de ce texte, par la justice belge. Pour en citer un exemple, nous rappelerons la décision de la Cour de cassation sur le point de savoir si les habitans des territoires cédés à la Hollande par les 24 articles devaient être considérés comme Belges, ou comme étrangers, pendant le délai de quatre ans, que leur avait ouvert, pour opter, un article du traité de 1839.

La Chambre des représentans et le ministère avaient durant la discussion de la loi évidemment entendu considérer ces individus comme Belges : le pouvoir judiciaire néanmoins les a déclarés étrangers jusqu'au jour de leur option.

Pour répondre au reproche d'inconstitutionnalité dirigé contre l'art. 64 en question, on s'est au reste appuyé sur cette considération que la Belgique prenant conventionnellement à sa charge des dettes qu'elle n'était pas tenue de payer, a pu librement stipuler, comme condition de sa libéralité, l'acceptation de tel mode de liquidation qu'elle a jugé convenable.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans, conseill.

PARTAGE DE SUCCESSION. — MINEUR. — FORMALITÉS. — RATIFICATION.

Le partage d'une succession, dans laquelle des mineurs sont intéressés, qui n'est que provisionnel à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, devient définitif, si les mineurs, devenus majeurs, aliènent volontairement tout ou partie des biens échus dans leur lot. Art. 840, 892 et 1338 du Code civil.

La vente des immeubles entraîne ratification du partage même à l'égard du mobilier qui a été divisé séparément.

(Bauloie c. Fontaine)

Louis Bauloie et Marguerite Lavandhomme, conjoints, ont laissé, à leur décès, huit enfans, et des descendans d'un neuvième enfant prédécédé, qui portait le nom de Marie-Françoise Bauloie et qui fut mariée à un sieur Fontaine.

Ils avaient fait leurs testamens, le 5 février 1811, pardevant le notaire Leblon, de Gosselies.

Les deux actes, conçus dans les mêmes termes, portent :
« Attendu que trois de mes enfans sont déjà mariés, savoir : Marie-Françoise Bauloie, décédée à Velaine, etc.,
» et que, lors de leur mariage et même en après, chacun
» d'eux a reçu, tant en argent qu'autrement, la valeur de
» toute la portion filiale qui pourrait lui revenir dans ma
» succession mobilière, je déclare que mon intention est
» qu'il ne leur soit plus rien donné après ma mort dans
» ladite succession, puisque réellement ils ont eu respec-
» tivement leur part.
» Je donne à tous mes enfans qui ne sont pas encore
» mariés ni établis, savoir : Louis, Joseph, etc., toute ma
» succession mobilière, les rentes exceptées, pour par
» eux en jouir à qualité égale et à titre de préciput, au
» moment de mon décès. »

Le père mourut en 1813 et la mère en 1814.

Les enfans firent le partage de leurs successions, par acte passé pardevant le notaire Leblon, le 9 février 1816 ; Louis Bauloie, l'un d'eux, y stipula, tant pour lui-même que pour les descendans de Marie Françoise Bauloie, mineurs du nom de Fontaine, dont il était l'oncle et le subrogé tuteur.

Les co-partageans déclarèrent s'en rapporter au testament des auteurs communs, relativement au mobilier qui, en conséquence, fut adjugé à ceux qui n'étaient pas encore mariés ni établis. Quant aux immeubles, on fit neuf lots, et le sort en assigna un à chacun des co-partageans.

Il est à remarquer qu'on n'avait pas observé les formalités prescrites par la loi pour les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés, et, par suite, le partage du 9 février 1816 n'était que provisionnel, aux termes de l'article 840 du Code civil. Mais les mineurs Fontaine, devenus majeurs, vendirent, le 18 février 1825, l'immeuble qui était tombé dans leur lot.

En 1839, ils intentèrent, contre leurs oncles et tantes, du nom de Bauloie, une action en partage des successions de Louis Bauloie et de Marguerite Lavand'homme, auteurs communs, soutenant que l'indivision n'avait jamais cessé par rapport à eux, puisque le partage de 1816 n'était que provisionnel.

Les défendeurs soutinrent que les demandeurs étaient non recevables dans leur action à raison de ce qu'ils avaient ratifié tacitement le partage de 1816 en vendant l'immeuble échu dans leur lot.

Sur ce, le Tribunal de 1re instance de Charleroi rendit, le 18 février 1841, un jugement par lequel il déclara les demandeurs non recevables dans leur action en partage quant aux immeubles ; mais il statua que la ratification

tacite résultant de la vente du 18 février 1825 était sans influence à l'égard des meubles, attendu qu'ils avaient été divisés séparément des immeubles, et que, par conséquent, l'acte de partage du 9 février 1816 contenait deux transactions distinctes, indépendantes l'une de l'autre.

Les défendeurs interjetèrent appel de cette décision.

Me Nanca, leur conseil, soutint que l'inobservation des formalités prescrites avait rendu le partage de 1816 provisionnel, mais dans l'intérêt des mineurs seulement; que ceux-ci, devenus majeurs, avaient pu renoncer au droit de provoquer un nouveau partage, et que cette renonciation était une conséquence nécessaire de l'aliénation faite par eux en 1825, puisqu'ils ne pouvaient pas vendre valablement sans être propriétaires, et qu'ils n'étaient propriétaires qu'à la condition de respecter le partage de 1816; qu'il est de principe que l'exécution partielle d'un acte nul ou rescindable emporte ratification pour le tout; que cette doctrine, enseignée par les meilleurs auteurs, était d'autant moins contestable dans l'espèce que l'article 892 du Code civil porte : « Le co-héritier qui a aliéné » son lot, en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du » dol ou à la cessation de la violence; » que la même règle devait s'appliquer au cas de vice de forme, puisqu'un tel vice n'est pas irréparable; que c'était à tort que le Tribunal de Charleroi avait vu deux transactions distinctes dans un seul acte, en se fondant sur ce que les meubles avaient été partagés séparément des immeubles; que ce mode de procéder n'avait été adopté que pour faciliter les opérations du partage; que la loi ne distingue pas la nature des biens pour en régler la succession (art. 732 du Code civil); qu'elle n'autorise qu'une seule action en partage pour les meubles et les immeubles, et que, par suite, les intimés n'avaient pu ratifier le partage de 1816 pour une partie seulement.

Me De Bean, avocat des intimés, reconnut que le vœu de la loi était qu'on ne fît qu'un seul partage pour tous les biens qui composent une succession, mais il soutint qu'il était libre aux parties de déroger à cette règle et de convenir qu'il y aurait deux partages séparés, l'un pour les meubles et l'autre pour les immeubles; qu'une telle convention pouvait se faire, soit d'une manière expresse, soit d'une manière tacite; que, dans l'espèce, on devait reconnaître que telle avait été l'intention des parties, puisqu'elles avaient fait le partage des meubles séparément de celui des immeubles; que, dès lors, l'exécution du partage à l'égard des immeubles n'entraînait pas nécessairement ratification à l'égard du mobilier.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte passé devant Me Leblou, le 9 février 1816, que la commune intention des parties qui y figurent a formellement été de procéder simultanément et d'un seul contexte au partage et à la division, en neuf lots, des successions mobilières et immobilières de Louis Bauloie et de Marguerite Lavaudhomme, père et mère, aïeul et aïeule des co-partageans, et que, de fait, l'intention de ceux-ci a été par eux aussitôt réalisée;

» Attendu que, s'il est vrai que ce partage général des successions mobilières et immobilières des auteurs communs ne pouvait, quant aux mineurs et à raison de l'accomplissement des formalités légales, être considéré que comme provisionnel, il n'est pas moins vrai que ces mineurs, devenus majeurs, pouvaient le rendre définitif, soit en ratifiant expressément, soit en l'exécutant volontairement;

» Attendu que la vente qu'ils ont faite, étant majeurs, par acte de recours public, reçu par le notaire Missonne, à Fleurus, le 18 février 1825, de l'immeuble que le partage du 9 février 1816 avait fait tomber dans leur lot, est évidemment un acte d'exécution volontaire de ce même partage; qu'ils savaient, en effet, en contractant cette vente, que la pièce de terre divise qu'ils aliénaient, leur provenait de leur aïeul, à titre de leur mère, ce qu'ils énoncent dans l'acte de vente; provenance ou transmission qui ne pouvait avoir eu lieu que par un partage, car autrement, et à défaut d'acte de partage, ils n'eussent pas possédé un immeuble déterminé, mais seulement des droits indivis dans les immeubles de la succession;

» Que, d'un autre côté, l'intention d'exécuter volontairement le partage ressort pleinement de cette circonstance, qu'en aliénant l'immeuble qu'il leur avait attribué, ils se mettaient dans l'impossibilité de le rapporter dans un partage qu'eux-mêmes eussent voulu provoquer;

» Attendu que le partage ayant été une seule et unique opération, portant au même instant et dans un seul acte l'universalité des successions, le fait d'exécution posé par les mineurs, devenus majeurs, doit être considéré comme s'étendant sur la partie mobilière, comme sur la partie immobilière; qu'en effet, l'indivisibilité de l'exécution volontaire, c'est-à-dire du fait démonstratif de l'intention, est de la nature même des choses, et est d'ailleurs appuyée en droit par l'exemple que poursuit le législateur dans l'article 892 du Code civil; qu'il suit de ce qui précède que les intimés ne pouvaient pas provoquer un nouveau partage, après avoir exécuté volontairement, en majorité, celui du 9 février 1816;

» La Cour déclare les intimés non recevables ni fondés dans leur action en partage. » (Du 18 mai 1844).

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

LICITATION. — FRAIS EXTRAORDINAIRES DE PUBLICITÉ. — REMISES SUR LES INSERTIONS. — QUESTION NEUVE.

Lorsque, dans une licitation de biens appartenant à des majeurs, le cahier des charges impose à l'adjudicataire le paiement de tous les frais relatifs à la vente, on ne doit pas, en ce qui concerne les moyens de publicité, restreindre les obligations de l'adjudicataire au coût des affiches et des insertions prescrites par les articles 960 à 964 du Code de procédure civile.

Le notaire chargé de la vente et qui a pourvu aux insertions faites dans les journaux, doit faire abandon à l'adjudicataire des remises qu'il obtient de chaque journal.

M. le notaire Anciaux, de Namur, ayant été commis pour procéder à la licitation de la terre d'Hodoumont, appartenant à M. le baron D'Auvin, et aux dames De Manstein et De Wilmet, nées D'Auvin, prit le soin d'en faire les affiches et de l'annoncer dans les journaux du pays et de l'étranger. Il ne négligea rien pour que la vente de cette importante propriété reçut la plus grande publicité. Les déboursés qu'il fit dans ce but s'élevèrent à 1168 francs 05 centimes.

Une des conditions de la vente était que l'adjudicataire en paierait « généralement tous les frais et accessoires, ainsi que ceux du notaire, honoraires et autres, et même tous les dépens de l'instance qui avait existé précédemment entre parties, à fin de partage, tant d'autres biens que de ceux à liciter. »

La propriété fut adjugée à M. le baron D'Auvin, qui dut, en conséquence, supporter les frais dont il vient d'être fait mention, mais qui prétendit ne pouvoir être tenu des frais extraordinaires de publicité qu'avait faits M. le notaire Anciaux, et soutint ne devoir, d'après le cahier des charges, que les frais des affiches et annonces prescrites par les articles 960 à 964 du Code de procédure civile.

M. le notaire Anciaux se vit dans la nécessité de saisir le Tribunal civil d'une action en recouvrement de ses avances, et cette action fut dirigée non-seulement contre M. le baron D'Auvin, mais aussi contre les dames De Munstein et De Wilmet.

Celles-ci, débitrices directes et solidaires avec leur frère, M. le baron D'Auvin, par suite du mandat qu'elles avaient donné conjointement avec lui à M. Anciaux, pour procéder à la vente de l'immeuble commun, ne contestèrent pas la légitimité de la réclamation et déclarèrent qu'elles s'en remettaient à la sagesse du Tribunal; mais, de leur côté, elles appelèrent M. le baron D'Auvin en cause, comme garant, par suite de la clause de l'acte de vente, qui l'obligeait, en qualité d'acheteur, à payer à leur décharge les frais faits à l'occasion de cette même vente.

M. le baron D'Auvin, répondant à cette double demande, conclut à ce qu'il plût au Tribunal « lui donner acte de ce qu'il consentait à payer l'import des affiches et insertions qui auraient dû se faire aux termes des articles 960 à 964 du Code de procédure civile, import qui, selon lui, ne pouvait excéder cent francs; déclarer, quant à plus avant prétendre, le demandeur originaire et les demanderesses en garantie non-recevables et non-fondées.

Il disait au notaire Anciaux et aux dames demanderesses en garantie : « Comme acheteur, je ne dois que les frais

légaux. » Il disait au notaire Anciaux : « Comme vendeur, je ne vous ai donné aucun mandat pour afficher et annoncer la vente de la manière insolite dont vous l'avez fait. » Le notaire Anciaux ayant fait connaître, dans la procédure, que certaines remises lui avaient été accordées par les éditeurs sur les annonces qu'il avait fait publier par la voie des journaux, M. D'Auvin prétendit, subsidiairement, que le bénéfice de ces remises lui était acquis, et que l'import en devait être déduit de la somme réclamée. Il se fondait sur ce principe que le mandataire ne peut bénéficier sur ses déboursés. M. Anciaux répondit que les remises qu'il avait reçues, à l'occasion des insertions, avaient eu lieu à son profit personnel et n'avaient été faites qu'en considération de sa qualité de notaire; que ces remises n'eussent point été accordées aux parties; tellement qu'elles n'eussent même jamais été consenties dans l'hypothèse où les parties eussent été appelées à en recueillir l'avantage ; que, du reste, l'usage ayant consacré l'avantage que recueille ici le notaire, cet usage connu généralement et pratiqué invariablement, fixe une des conditions du mandat qu'accepte tout notaire, quand il se charge de faire insérer dans les journaux l'annonce d'une vente ; que la partie intéressée est censée lui abandonner le profit de la remise qu'il obtient sur le prix ordinaire des insertions.

Le Tribunal de Namur prononça sur ces diverses contestations dans les termes suivans :

Jugement. — « Sur la demande principale :

« Attendu, en ce qui touche l'offre faite par le défendeur, baron d'Auvin, de payer le coût des affiches et insertions prescrites par les articles 960 et suivans du Code de procédure civile, que ces dispositions ne sont rigoureusement applicables qu'aux ventes de biens de mineurs, et que l'article 985 du même Code statue que, entre majeurs, il sera procédé de telle manière qu'ils aviseront ;

« Attendu qu'il est d'usage que le notaire, commis pour procéder à une licitation, soit aussi chargé de la faire annoncer par affiches et insertions dans les journaux, suivant l'exigence du cas, eu égard à l'importance et à la nature des biens à liciter ; qu'il y a au moins, dans cette occurrence, mandat tacite en sa personne, alors surtout que les co-licitans ne s'occupent, en aucune façon, d'y pourvoir par eux-mêmes ;

« Que telles sont, dans l'espèce, les circonstances où les parties se sont trouvées ; qu'en laissant agir le demandeur, les défendeurs sont censés s'être reposés sur lui du soin de donner à la vente la plus grande publicité, à l'effet de provoquer un concours d'amateurs, tel qu'on en obtint tout le prix désirable ; que, pour atteindre ce but, alors qu'il s'agissait d'un domaine dont l'acquisition ne convenait qu'à une classe d'individus fort restreinte, il fallait bien ajouter au mode ordinaire de publication, par des annonces plus répandues et dans un rayon moins circonscrit ; que, sous ce rapport, l'intérêt du baron D'Auvin se confondait avec celui des dames ses sœurs ; qu'au surplus, y fût-il opposé, le demandeur devait le méconnaître et n'avoir en vue que l'intérêt commun ; d'où il suit qu'il lui est dû remboursement de tout ce qu'il a payé à cette fin ;

« Attendu, quant aux remises à lui accordées sur le prix des insertions, que c'est un lucre dont le notaire ne doit point profiter, parce que ce n'est pas comme honoraires que ces remises lui reviendraient, mais bien à l'occasion de ses déboursés, et qu'il est de principe que, sur ses déboursés, un mandataire ne peut bénéficier; qu'il y a donc lieu de déduire de la somme réclamée celle de fr. 224 34, montant desdites remises ;

« Sur l'action en garantie :

« Attendu que l'article 12 des conditions de l'adjudication, à la rédaction duquel a concouru le défendeur, en sa qualité de co-vendeur, met à la charge de l'acquéreur généralement tous les frais de vente et accessoires, ainsi que ceux de notaire, honoraires et autres, et y ajoute même tous les dépens de l'instance qui avait existé précédemment entre parties à fin de partage tant d'autres biens que de ceux à liciter ;

« Attendu que, par la généralité de cette clause si explicite, et son extension à des objets même étrangers à l'adjudication, les vendeurs ont évidemment voulu se décharger de tous frais quelconques relatifs à la vente et les imposer à l'acquéreur ; que tels sont incontestablement ceux des affiches et insertions dans les journaux tendant à y parvenir ; qu'il est certain qu'un acquéreur autre que l'un des vendeurs n'eût pu décliner cette obligation à laquelle il se serait soumis sans réserve, en se rendant adjudicataire ; qu'il eût dû payer indistinctement tous les frais faits pour arriver à la vente, sans pouvoir s'enquérir de leur utilité ; que pour lui, en un mot, la volonté des vendeurs faisait loi ;

« Attendu que l'on ne conçoit pas pourquoi il n'en serait pas de même alors que c'est un des vendeurs qui prend sa place, cette circonstance ne pouvant changer en rien la condition de ses co-licitans ;

« Attendu, en conséquence, qu'il incombe au baron D'Auvin, acquéreur, de supporter seul, et à la décharge des dames ses sœurs, tous les frais et déboursés dus au demandeur originaire ;

« Par ces motifs, faisant droit sur la demande principale, fixe à fr. 943 71 c. la somme due au demandeur ; condamne solidairement ces derniers à lui payer ladite somme avec intérêts judiciaires, et les trois quarts des dépens ; condamne le demandeur à l'autre quart ; statuant sur l'action en garantie, condamne le défendeur à cette action à garantir les demandeurs des condamnations contre eux prononcées au profit du demandeur originaire, en principal intérêts et frais, ainsi qu'aux dépens de l'action en garantie. (Du 13 mars 1844. — Tribunal de Namur. — Plaid. MM^es Zoude, Dohet, Lelièvre, Braas.)

Observation. — Cette décision intéresse particulièrement le notariat, en ce qu'il en résulterait, si elle passait en force de chose jugée, que l'usage où sont généralement les notaires de recevoir à leur profit certaines remises que la plupart des journaux leur accordent sur le coût des annonces, constituerait un lucre illicite. Aussi le notariat s'en est-il ému.

La dernière assemblée générale des notaires de l'arrondissement, après avoir élu M. le notaire Anciaux président de la chambre, a unanimement décidé qu'un pourvoi en cassation serait présenté et soutenu aux frais de ce corps.

TIMBRE. — ACTE NOTARIÉ. — ACTES DÉLIVRÉS EN BREVET.

La disposition de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1839, portant que les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 90 centimes pour les actes dont ils conservent minute, ne s'applique point aux actes délivrés en brevet, n'importe que ces actes contiennent ou non la mention de leur délivrance aux parties. Loi du 25 ventôse an XI, art. 20 ; loi du 12 mars 1829, art 1er.

Une amende de 100 fr. a été relevée à charge du notaire W., en vertu de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1839 et de l'art. 26, n° 5, de la loi du 13 brumaire an VII, par ce qu'au lieu d'un timbre de 90 centimes, il avait employé un timbre de 45 centimes à la rédaction d'un acte passé devant lui, le 18 novembre 1839, portant procuration par le sieur Collet au sieur Dumoulin à l'effet de vendre un immeuble, procuration qui se trouvait annexée à l'acte de vente passé devant le notaire A., le 24 mars 1840, mais qui ne contenait pas la mention de sa délivrance en brevet.

Réclamation par le notaire W., motivée sur ce qu'aucune loi ne prescrivait de mentionner dans une procuration qu'elle était en minute ou en brevet.

Cette réclamation a été accueillie dans les termes suivans, le 10 avril 1843 :

« Considérant que l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI, en imposant aux notaires l'obligation de tenir minute de tous les actes qu'ils reçoivent, a excepté néanmoins les certificats, procurations, actes de notoriété et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ; que ledit art. 20 n'exige l'accomplissement d'aucune formalité pour l'exercice de la faculté qu'il accorde aux notaires de délivrer certains actes en brevet, et que les lois antérieures auxquelles il fait allusion se bornent aussi à énumérer les actes qui se passent ordinairement sans minute ;

« Considérant, quant à la loi du 21 mars 1839, qu'en assujettissant les notaires à se servir de feuilles entières pour les actes dont ils conservent minute, elle a eu un but d'utilité publique autant que de finance, celui de faire employer à la rédaction des actes, du papier d'une dimension suffisante à leur contexture ; mais que, pour les actes dont les notaires ne conservent pas minute, lesquels sont simples et doivent circuler souvent par la poste, elle a laissé entière la faculté écrite dans l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an XI, et que, non plus que cet article, elle n'a subordonné l'exercice de ladite faculté à l'accomplissement d'aucune formalité ; que les termes, *actes dont les notaires conservent minute*, employés dans l'article 1er de la loi de 1839, ne peuvent s'appliquer qu'au fait de la conservation des actes en minute, par opposition au fait de leur délivrance en brevet, sans égard à aucune mention, qu'elle soit d'ailleurs conforme ou contraire au *fait* ; qu'ainsi, dans le cas où au nombre des minutes d'un notaire se trouvent des actes de la nature de ceux que la loi permet de délivrer en brevet, il sera vrai de dire que le notaire a conservé minute de ces actes, et c'est là la seule condition à laquelle l'obligation du timbre de 90 centimes soit subordonnée ; qu'il importerait peu que ces actes continssent la mention de leur délivrance en brevet, lorsque cette mention se-

rait démentie par le fait de leur conservation en minute; que de même il importerait peu que des actes délivrés en brevet par un notaire et trouvés ailleurs que dans son étude, continssent la mention de leur conservation en minute, lorsque cette mention serait démentie par le fait de la délivrance en brevet;

« Considérant que, dans l'espèce, la procuration passée devant le notaire W., le 18 novembre 1839, ne porte et ne devait porter aucune mention de sa conservation en minute ou de sa délivrance en brevet; mais, qu'indépendamment qu'elle n'a pas été trouvée en l'étude dudit notaire, sa délivrance irrévocable est constatée par son adjonction à un acte passé devant un notaire à Tirlemont. » (Du 10 avril 1843.)

CHRONIQUE.

COUR DU BANC DE LA REINE A DUBLIN. — O'CONNELL. — Depuis le jour où nous avons fait connaître le commencement des poursuites contre O'Connell et les autres *repealers* d'Irlande (1), nous avons épargné à nos lecteurs les détails fastidieux des nombreuses fins de non-recevoir élevées par les accusés et qui n'ont pu les sauver de la sentence qui vient d'être rendue.

O'Connell a été applaudi à son entrée dans la salle, sans que les officiers de justice aient pu se rendre maîtres de cette manifestation.

Les membres de la Cour ayant pris leurs siéges, une demande a été présentée de la part des accusés, tendant à ne rendre la sentence à intervenir exécutoire que du jour où un tribunal supérieur (la Cour des pairs) aura prononcé sur le *writ* d'erreur qui lui sera soumis. Après un court débat, la Cour a rejeté cette demande, à l'unanimité.

Le grand juge Pennefather demande à l'attorney général s'il a quelque motion à faire.

L'ATTORNEY-GÉNÉRAL. Je requiers la Cour de prononcer la sentence sur les accusés.

M. le juge BURTON prononce alors d'une voix tellement émue qu'on l'entend à peine, bien que l'anxiété de l'auditoire se manifeste par un silence profond et solennel, la sentence de la Cour, précédée de longues considérations sur la nature des faits inculpés par la déclaration du jury et qui se termine ainsi : « Un crime a été commis qui appelle un châtiment exemplaire et de nature à empêcher les mêmes personnes d'en commettre de semblables à l'avenir. Mais ce n'a été qu'après un long et mûr examen de toutes les circonstances du procès que mes collègues et moi nous nous sommes arrêtés au jugement que je vais prononcer. »

Ici le juge s'arrête, puis tout-à-coup on le voit fondre en larmes et ce n'est qu'après quelques instans qu'il peut reprendre d'une voix à peine intelligible :

« Quant au principal accusé, la Cour est d'opinion qu'il doit être condamné à être emprisonné pendant la durée de 12 mois révolus et de plus à payer une amende de 2,000 liv. (cris nombreux, oh! oh! dans toutes les parties de l'auditoire), et à fournir sa garantie personnelle de 5,000 liv. (125,000 fr.) et 2 cautions de 2,500 liv. chacune, qu'il ne troublera pas la paix publique pendant sept ans.

Quant aux autres accusés John O'Connell, C. G. Duffy, T. M. Ray, J. Gray, Richard, Barray et Ths. Steele, nous nous sommes arrêtés à cette conclusion qu'ils doivent tous être condamnés à la même peine, savoir à être emprisonnés pendant neuf mois révolus et à payer chacun 50 liv. d'amende et à fournir 1,000 liv. de garantie personnelle et deux cautions, de 500 liv. chacune, qu'ils troubleront pas la paix publique pendant sept ans. »

Un sourd murmure mal comprimé par le respect dû à la Cour, règne pendant quelques instans à la suite de cet arrêt. M. O'Connell se lève alors et s'appuyant sur la table placée devant lui, le regard tourné vers les juges, il prononce ces mots :

« Je prends la liberté de rappeler à vos seigneuries que j'ai fait un affidavit solennel, déclarant pour moi et au nom des autres accusés que je n'ai commis avec eux aucun crime de conspiration ; et c'est avec un profond regret que j'ai à exprimer en ce moment la pénible conviction où je suis que justice n'a pas été faite. » (De bruyans applaudissemens partent, à ces mots, de toutes les parties de la salle).

Les juges, et en particulier le grand-juge, regardent tout autour d'eux, comme confondus par ce témoignage du sentiment public. Les applaudissemens se prolongent pendant quelques instans et le grand-juge et ses collègues voyant qu'il serait inutile de comprimer cette manifestation, se penchent sur le dossier de leurs fauteuils pour attendre patiemment qu'elle ait cessé.

Les accusés ont eu la faculté de choisir eux-mêmes le lieu de leur emprisonnement. M. O'Connell subira sa peine dans le pénitentier de Richmond; les autres condamnés dans la prison de la maréchaussée de Dublin.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, pages 1622, 1770.

M. HALL, grand sheriff du comté, est ensuite appelé, et les condamnés sont remis entre ses mains.

O'Connell et les autres condamnés ont été incarcérés.

NOUVELLES DIVERSES.

Le 1er juin, à midi et 10 minutes a eu lieu à Celles, l'exécution de F. Duret, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la province du Hainaut, comme convaincu d'avoir dans la nuit du 19 août 1843, volontairement mis le feu a des récoltes appartenant à M. Ducellier, cultivateur à Celles. (1) Son pourvoi en grâce avait été rejeté jeudi dernier.

Une foule immense, accourue de tous les lieux environnans, se tenait depuis le matin dans l'étroite enceinte où était élevé l'instrument fatal. L'autorité avait déployé des forces imposantes, car, outre toute la gendarmerie de l'arrondissement, plus de 300 militaires étaient arrivés de Tournai, pour maintenir l'ordre. Le condamné est arrivé sur le lieu du supplice à 12 heures et 5 minutes; il paraissait recueilli et attentif aux exhortations de son confesseur.

Avant de monter à l'échafaud, il s'est agenouillé un instant et s'est remis ensuite entre les mains de l'exécuteur. Arrivé sur la plate-forme, il a embrassé le crucifix et son confesseur, et s'est écrié : « *Je ne l'ai pas fait, savez!* » au moment où le coup fatal allait être donné. Un morne silence régnait parmi la foule, qui s'est retirée silencieuse.

➡ Un notaire s'est pendu dans son domicile à Scheepdael. Il y avait plus d'un an qu'il était atteint d'aliénation mentale.

➡ M. Ulric Antoine Joseph Ernst, notaire à Montzen, vient de mourir.

➡ On vient d'introduire dans le Code russe les dispositions suivantes :

« Les mariages contractés en Finlande entre des personnes de la religion russo-grecque et des personnes de la religion protestante seront seuls, par mesure exceptionnelle, célébrés dans les deux églises. Les enfans qui en sortiront seront élevés dans la religion du père. Les mariages entre protestans et russes, qui auront lieu partout ailleurs en Russie, seront célébrés, d'après les lois qui régissent, depuis 1832, l'église luthérienne-évangélique, dans l'église grecque, et pourront aussi être bénis, en vertu d'un acte particulier, pour la partie luthérienne, dans son église. Mais les enfans qui en sortiront ne pourront être baptisés et élevés que dans la religion dominante du pays.

« Les dames nobles qui contracteront mariage avec des vilains ne pourront, pendant la durée de cette union, acquérir ni propriétés avec des serfs, ni serfs sans propriétés. Mais il ne leur est pas interdit d'acheter des biens sans serfs, puisque nos lois accordent cette faculté aussi à toute personne qui n'est pas noble. »

➡ Arrêtés royaux du 20 mai : Charles Clercx, avocat, à Overpelt, remplace à Achel, le juge-de-paix de Borman, décédé. — F. Van Troch-Sarens, avoué à Termonde, remplace en cette ville, le juge-de-paix suppléant Gaman, démissionnaire. — J.-H. Jacques, clerc de notaire à Virton, nommé huissier à Arlon, en remplacement de son oncle, Jacques, décédé. — B.-B. Elbo, huissier à Gand, est révoqué. — Le sieur De Glain, est nommé directeur du pénitentier de Saint-Hubert.

➡ Arrêté royal du 13 mai : J.-C. Seeliger, commis-greffier de la justice-de-paix de Durbuy, nommé greffier de cette justice-de-paix, en remplacement du sieur Prion, démissionnaire.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 750.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE DE L'ARTICLE 821.

Dans la séance du 29 mai, M. d'Anethan, ministre de la justice a présenté un projet de loi portant interprétation de l'article 821 du Code civil.

L'exposé des motifs est ainsi conçu :

« L'article 821 du Code civil porte que, lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition.

Par un arrêt du 2 janvier 1841 (1), la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que cette faculté, n'étant accordée aux créanciers que pour le cas où la sûreté de leurs créances pourrait être compromise, n'appartient pas aux créanciers dont les droits sont suffisamment garantis par l'opulence de la succession, et surtout par une inscription hypothécaire en premier rang.

Le 9 décembre 1841 (2), cet arrêt a été cassé par le motif que la loi accordant indistinctement, et sans exception aucune, à tous créanciers, le droit de former opposition à la levée des scellés, il n'était pas permis d'établir une distinction que le législateur n'avait point faite.

La Cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a admis l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles, en y ajoutant un motif nouveau, dont il est inutile de se préoccuper en ce moment (3).

Cet arrêt, déféré à la Cour suprême, jugeant Chambres réunies, a été cassé, le 18 janvier 1844 (4), par les mêmes motifs qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à l'interprétation législative de l'art. 821 du Code civil.

Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter consacre l'opinion de la Cour de cassation.

Tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; l'opposition aux scellés est un moyen d'assurer la conservation de ce gage, moyen accordé à tous les créanciers, sans exception, par l'article 821.

La généralité des termes dont se sert cet article et l'esprit qui l'a dicté ne permettent pas une autre interprétation.

Cet article autorise une mesure conservatrice dans l'intérêt de tous les créanciers; or, l'intérêt des créanciers hypothécaires pourrait être compromis, s'ils en étaient exclus, car dans plusieurs circonstances les garanties que présentait d'abord l'hypothèque peuvent disparaître ou cesser d'être suffisantes; il paraît donc impossible de refuser à ces créanciers un droit que la loi accorde en termes généraux à tous les créanciers, et dont ils peuvent avoir intérêt de se servir. »

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 821 du Code civil est interprété de la manière suivante :

« Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers, chirographaires ou hypothécaires, peuvent former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. »

DROIT CRIMINEL.

PROJET DE LOI TENDANT A REMPLACER LES ARTICLES 331-333 DU CODE PÉNAL.

Dans la séance du 29 mai, M. d'Anethan, ministre de la justice a présenté un projet de loi tendant à remplacer les articles 331 à 333 du Code pénal.

L'exposé des motifs est ainsi conçu :

« La loi du 31 mars 1844, interprétant l'art. 334 du Code pénal de 1810, a déclaré qu'il n'est pas applicable à ceux qui attentent aux mœurs de la jeunesse, pour satisfaire leurs propres passions : cette interprétation laisse une lacune qu'il importe de combler et sur laquelle les commissions des deux Chambres ont appelé l'attention du gouvernement.

Pour combler, d'une manière complète, la lacune que présente la législation sur cet objet important, et pour établir des peines proportionnées à la gravité des faits, quelques modifications ont été apportées à la loi pénale existante. Des dispositions nouvelles ont été introduites.

Nous allons successivement les analyser.

L'art. 1er reproduit l'art. 331 du Code pénal; l'art. 3 y ajoute une disposition dont le besoin se fait vivement sentir. L'art. 331 ne punissait que l'attentat commis avec violence, ce qui ne pouvait s'entendre que des moyens employés extérieurement, à l'aide de la force; ou intérieurement, à l'aide de breuvages ou alimens.

L'impunité était assurée à celui qui, exerçant une véritable violence morale, employait des menaces pour parvenir à son but. L'article nouveau met sur la même ligne ces deux espèces de violence, mais exige que les menaces soient d'une nature et d'une gravité telles qu'elles puissent faire impression sur une personne raisonnable.

L'art. 2 reproduit l'art. 332.

L'art. 4 crée deux dispositions nouvelles. Il punit l'attentat commis même sans violence sur un enfant ou à l'aide d'un enfant âgé de moins de 15 ans. Il punit également, mais d'une peine moindre, l'attentat pour l'exécution duquel des manœuvres frauduleuses ont été employées.

Ces dispositions sont faciles à justifier. Le législateur doit protéger les mœurs de la jeunesse, contre tous les dangers et tous les genres de séduction. Dans un âge très tendre, la protection doit être plus efficace et, jusqu'à l'âge de 15 ans, l'on ne doit tenir aucun compte du consentement arraché à la faiblesse d'un enfant; jusqu'à cet âge, l'attentat seul, abstraction faite des moyens mis en œuvre pour y parvenir, mérite un châtiment sévère; mais il parait ne plus devoir être classé parmi les crimes ou délits, s'il est commis sur une personne qui a dépassé cet âge, même sans avoir atteint sa majorité ; néanmoins, si, dans ce dernier cas, des moyens de fraude ont été mis en usage, cette circonstance donne à l'attentat un caractère tel qu'il doit être réprimé par la loi; l'impunité dans ce cas exposerait les mineurs aux plus grands dangers. Il est impossible de définir les moyens frauduleux nécessaires pour que l'attentat revête le caractère du délit; mais les expressions « manœuvres frauduleuses » indiquent suffisamment que la loi n'empiète pas sur le domaine de la morale.

Elle ne punit pas l'immoralité volontaire, seule et dégagée de toute circonstance aggravante, mais elle sévit contre le corrupteur qui a arraché à sa victime un consentement qui ne peut pas être considéré comme libre, à cause des moyens employés pour l'obtenir.

L'art. 5 établit des modifications importantes à l'art. 334 du Code pénal. Il n'exige plus l'habitude pour que la peine soit encourue ; ce changement se justifie par cette considération que souvent un fait isolé peut présenter plus de gravité que plusieurs faits successifs.

Le nouvel article augmente la peine en raison de l'âge de la victime; il prononce une peine criminelle quand l'enfant a moins de 15 ans; cette aggravation de peine met l'art. 4 en harmonie avec le § 1er de l'art. 3 et ne parait pas exiger de justification ultérieure.

L'art. 6 contient une disposition générale, qui se trouvait en partie dans l'art. 333 et dans le § de l'art. 334.

Les termes dans lesquels il est conçu s'appliquent à tous

(1, 2, 3, 4) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, pages 257 et suiv.

les cas, où, en raison de la qualité de la personne, la peine doit être majorée.

L'art. 7 interdit aux individus condamnés en vertu de la présente loi, toute tutelle, curatelle et participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera temporaire pour les condamnés correctionnellement; elle sera indéfinie pour les condamnés criminellement.

La nature des faits prévus par la présente loi ne peut laisser aucun doute sur l'utilité de cette mesure; celui qui a corrompu la jeunesse est indigne de la diriger.

Cet article étend à la participation aux conseils de famille, l'interdiction que l'art. 28 du Code pénal ne prononçait que pour la tutelle et la curatelle.

Le présent article reproduit en l'appliquant à tous les cas prévus par la loi, le § 2 de l'art. 335, qui prive de certains droits et avantages les pères et mères déclarés coupables d'attentat aux mœurs de leurs propres enfans.

Cette disposition se justifie d'elle-même, comme celle relative à la surveillance de la police, à laquelle les condamnés seront soumis, conformément à l'art. 8.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être analysées assurera la répression de faits qu'aucune législation ne doit laisser impunis; cette loi protégera la morale, sans sortir des limites qu'il n'est pas prudent de franchir. »

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Quiconque aura commis le crime de viol ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence sur des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

Art. 2. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Art. 3. Est assimilée à la violence physique la violence morale résultant de menaces d'attentats contre les personnes, punis de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation.

Art. 4. Quiconque se rendra coupable d'un attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 15 ans, sera puni de la réclusion; si le mineur a plus de 15 ans, mais si des manœuvres frauduleuses ont été employées, le coupable sera puni de l'emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de fr. 25 à 2,000.

Art. 5. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, dans l'intérêt des passions d'autrui, la débauche et la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion, si les mineurs sont âgés de moins de 15 ans, et d'un emprisonnement de deux mois à 3 ans, s'ils ont atteint cet âge.

Art. 6. Si les coupables des crimes et délits repris aux articles qui précèdent sont les ascendans de la personne envers laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs, ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, et si, dans les cas des art. 1 et 2, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle immédiatement supérieure à celle ci-dessus fixée.

Art. 7. Dans les cas prévus par la présente loi, les coupables seront interdits de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille.

Cette interdiction sera indéfinie, s'il s'agit d'un crime. Elle sera prononcée pour 5 à 20 ans, s'il s'agit d'un délit. Si le fait a été commis par le père, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre 1er, titre IX, de la puissance paternelle.

Art. 8. La loi du 31 décembre 1836 sera applicable aux faits prévus par la présente loi.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

ÉCHOUEMENT. — INDEMNITÉ. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — PRESCRIPTION.

L'acte d'introduire dans le lit d'une rivière navigable un empêchement ou obstacle à la navigation, constitue un délit puni par l'Ordonnance de 1669.

L'action civile à raison d'un délit se prescrit dans le même délai que l'action publique.

En conséquence, l'action en dommages-intérêts intentée par un batelier dont le navire a échoué en heurtant contre un obstacle placé dans le lit du fleuve qu'il parcourait, n'est plus recevable après l'expiration du délai de la prescription criminelle.

(GITS C. BELLEROCHE ET LA PROVINCE DU BRABANT)

En 1833, un bateau chargé d'écorces, expédié, de Diest à Ostende, à M. Belleroche, sous la conduite du batelier Schuurwegen, sombra la nuit dans le Demer. Poussé contre le rivage, ce bateau y avait rencontré un tuyau de bois sortant de la propriété du sieur Gits Van den Nieuwenhuizen; le choc avait causé une ouverture fort large, par où les eaux avaient fait irruption.

Le batelier fut condamné à payer à M. Belleroche le dommage causé par sa faute. Il mourut insolvable.

M. Belleroche, tant en son nom, que comme créancier du batelier dont il peut exercer les droits, a fait assigner alors le sieur Gits et la province du Brabant, en réparation des dommages essuyés par le *Chanteur de Malines*.

Pour soutenir sa demande, il a posé en fait que M. Gits était le propriétaire ou le possesseur de la parcelle d'où sortait le tuyau.

M. Gits soutint l'irrelevance du fait et la non recevabilité de l'action. Il tirait son premier moyen de ce qu'on lui imputait seulement l'existence du tuyau dans sa propriété, sans lui imputer de l'y avoir placé.

Quant à la non recevabilité de l'action, il raisonnait ainsi: « Si j'avais le droit d'avoir ce tuyau, je ne vous ai point fait injure. Si je n'avais pas ce droit, alors, pour engendrer la responsabilité, le fait devrait pouvoir être rangé dans la catégorie des crimes, délits, contraventions, ou quasi-délits. S'il y avait crime, délit ou contravention, l'action civile serait prescrite, parce qu'elle suit le sort de l'action publique (VAZEILLE, ch. XI, n° 587; — MERLIN, Répertoire, V° *Prescription*, sect. 3, § 7, art. 1er; — LEGRAVEREND, Dispositions préliminaires, ch. 1; — DALLOZ, *Prescription*, ch. II, sect. 2, p. 470; — DURANTON, n° 707; — TOULLIER, n° 292; — MANGIN, Traité de l'action publique, n° 366; — Bordeaux, 15 avril 1829; — Bruxelles, 7 juillet 1829; — Cassation de France, 5 juin 1830; — Grenoble, 23 juin 1830). — Reste donc à considérer le fait comme quasi-délit, mais cette hypothèse est inadmissible; il est évident qu'il ne rentre dans aucun des cas prévus par les articles 1382 et suivans du Code civil.

La Province, épousant cette défense, invoqua, en outre, l'art. 1784 du Code civil, et chercha à démontrer, en le mettant en rapport avec le jugement de condamnation du batelier, que ce dernier avait seul à répondre du dommage causé par sa faute. Elle argumenta encore de l'article 183 du Code de commerce, invoqua l'opinion de Locré, concluant à non recevoir et posant subsidiairement quelques faits tendant à prouver la faute du batelier.

Le Tribunal de Bruxelles admit Belleroche à preuve des faits qu'il posait, mais écarta l'action dirigée par lui contre la province.

Appel par Gits contre Belleroche, et par ce dernier contre la province du Brabant.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé Belleroche a fondé son action sur ce que les écorces qui se trouvaient dans le bateau de Schuurwegen en 1833, ont été avariées, et sur ce que cette avarie n'aurait pas eu lieu sans l'introduction dans la rivière le Demer, faite, soit par l'appelant, propriétaire d'un terrain riverain, soit par l'un de ceux dont celui-ci est civilement responsable, d'un gros tuyau en bois projectant dans la rivière environ d'un pied;

» Attendu que le Demer est une rivière navigable;

» Attendu que le fait articulé à charge de l'appelant ou des personnes dont il serait civilement responsable constitue un délit prévu et puni par l'art. 42, titre 27 de l'Ordonnance des eaux et forêts de 1669, puisque l'introduction de ce tuyau, opérée de la manière précitée, formait un empêchement nuisible au cours de l'eau;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 8, titre 9 de la loi de 1791 en matière de délits forestiers, toute action doit être intentée dans le délai de trois mois à compter du jour où le délit a été reconnu, lorsque les délinquans sont désignés dans les procès-verbaux, et dans le délai d'un an, si les délinquans n'ont pas été connus; que passé ces délais la prescription est acquise;

» Attendu que, suivant l'art. 638 du Code d'instruction crimi-

nelle, l'action publique et l'action civile, résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement se prescrivent après trois années révolues, à compter du jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite ;

» Attendu que l'action civile en réparation du dommage occasionné aux écorces de l'intimé, par l'introduction dudit tuyau dans la rivière du Demer, est née en 1833 ; qu'il n'a commencé à l'exercer contre l'appelant et la province du Brabant, que le 5 février 1841 ; qu'ainsi cette action est depuis longtemps prescrite, soit aux termes de l'art. 8, titre 9 de la loi de septembre 1791, soit aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle ;

» La Cour, ouï M. le premier avocat-général Delebecque, et de son avis, déclare l'action intentée par l'intimé prescrite; par suite met à néant l'appel de l'intimé Belleroche, contre le gouverneur de la vince, met le jugement dont est appel au néant, en ce qui concerne Gits, déclare l'intimé Belleroche non recevable dans ses conclusions prises en première instance, le condamne aux dépens. » (Du 1er mai 1844. — Plaid. MMes Verhaegen, aîné, Theyssens et Deross).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vanderelst.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — VOITURIER. — RÉCEPTION DE L'OBJET TRANSPORTÉ. — EXTINCTION DE L'ACTION. — STIPULATION DE LA LETTRE DE VOITURE.

La réception des objets transportés franc de port éteint toute action contre le voiturier. Art. 105 du Code de commerce.

Lorsque la lettre de voiture stipule qu'on sera sans recours contre le commissionnaire de transports si, au préalable, on n'a fait ses diligences contre le voiturier, l'expéditeur ou le destinataire qui n'a pas vérifié l'état des objets transportés et qui en a donné décharge au voiturier n'est pas recevable à exercer directement son recours, du chef de dommages, contre le commissionnaire.

(Jehotte c. Weverberg)

M. Jehotte, sculpteur, remit, le 8 février dernier, à la maison de roulage de MM. Weverberg, frères, une caisse renfermant un groupe en marbre blanc qui devait figurer à l'exposition du Musée du Louvre, à Paris. MM. Weverberg adressèrent la caisse à leur correspondant de Valenciennes, et celui-ci la fit parvenir franco au destinataire, M. Jacquet, à Paris, qui en donna récépissé, le 16 février.

M. Jehotte prétend que, lorsque la caisse fut ouverte, devant l'inspecteur de la douane, on trouva le groupe brisé. Il assigna en conséquence les commissionnaires de Bruxelles devant le Tribunal de cette ville, pour les faire condamner à lui en payer la valeur à déterminer par experts. Il évalua le litige à la somme de 5,000 francs.

Les défendeurs ont opposé au sieur Jehotte l'exception tirée de l'art. 105 du Code de commerce. « La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, ont-ils dit, éteignent toute action contre le voiturier. Dans l'espèce, le destinataire n'a pas pu remplir la seconde condition exigée par la loi pour l'extinction de l'action, puisque la caisse était expédiée franco. Mais, en donnant le récépissé pur et simple au voiturier, le destinataire a fait tout ce qu'il pouvait faire pour que la décharge du voiturier fut complète. En outre, la lettre de voiture porte en termes exprès que l'on sera sans recours contre le commissionnaire, si, au préalable, on n'a pas fait ses diligences envers le voiturier. Or, loin de faire aucune diligence, on n'a pas appelé le voiturier lors de l'ouverture de la caisse, on n'a pas même fait dresser procès-verbal. De sorte que le voiturier ayant reçu son salaire contre la remise de la lettre de voiture au commissionnaire, celui-ci se trouve privé de tout recours par la négligence du mandataire de M. Jehotte qui doit nécessairement être déclaré non recevable dans son action. »

Le demandeur a répondu en résumé que la casse avait été constatée avant que la caisse fût en la possession de M. Jacquet, qui n'avait fait que la retirer de la douane dans l'état où elle se trouvait, sans avoir pu décharger MM. Weverberg de la responsabilité qui pesait sur eux; que, dans l'esprit de la loi, l'art. 105 ne peut être utilement invoqué qu'alors que la décharge est donnée par le propriétaire des objets transportés ou par un mandataire ayant les pouvoirs nécessaires pour renoncer à une action en dommages-intérêts, condition qui ne se rencontre pas dans le procès actuel ; que, si l'action contre le voiturier n'est pas éteinte, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause stipulée dans la lettre de voiture.

Nous passons sons silence les moyens du fond employés de part et d'autre, le Tribunal de Bruxelles ayant accueilli la fin de non-recevoir proposée.

Jugement. — « Vu la lettre de voiture qui accompagnait le groupe en marbre, objet de la contestation ;

» Attendu que la lettre de voiture stipule en termes formels : « qu'on sera sans recours contre le commissionnaire, si, au préalable, on n'a fait ses diligences contre le voiturier. »

» Attendu que l'objet transporté était à la destination du sieur Jacquet, à Paris, préposé à sa réception, qui l'a reçu et en a donné décharge au voiturier sans réclamation, ni réserve aucune, tandis qu'il avait le droit incontestable de vérifier au préalable l'état intérieur du colis et de l'objet qu'il contenait ;

» Attendu, qu'aux termes de la loi, la réception pure et simple des objets transportés et le paiement des frais de transport, s'il en est dû, éteignent toutes actions contre le voiturier ;

» Attendu que l'objet transporté était ici franc de port, de manière que la seule remise opérée par le voiturier, la réception, et la décharge du destinataire élèvent une fin de non-recevoir insurmontable contre le voiturier ;

» Attendu que le demandeur doit répondre des actes de son préposé ; attendu que le demandeur, ayant privé l'assigné de tout recours contre le voiturier, est non recevable dans celui qu'il exerce contre l'assigné et en vertu de la loi et d'après les stipulations expresses de la convention ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, etc. » (Du 23 mai 1844. — Plaid. MMes Van Dievoet c. Lavallée).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

Présidence de M. Van Berne.

PATRON. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — ABORDAGE. — ADMINISTRATION DU PILOTAGE. — FAUTES DES PILOTES. — RESPONSABILITÉ.

Le patron qui amarre son bateau dans le musoir d'un bassin, qui doit rester libre pour l'entrée aussi bien que pour la sortie des navires, est en présomption de faute. Par suite, si un abordage a lieu, c'est à ce patron à prouver que les dommages résultant pour lui de l'abordage sont imputables au capitaine du navire tombé sur son bateau.

Depuis la loi du 1er juin 1839, les administrations spéciales du pilotage ont été supprimées et remplacées par une administration générale.

Cette administration n'est pas responsable des fautes et des négligences des pilotes commissionnés pour faire le service du pilotage. Ces pilotes répondent seuls des dommages qu'ils ont occasionnés.

(Vandermeersche c. l'Administration du pilotage et consorts)

Le 27 du mois de novembre 1843, le bateau *Atlantes*, patron Vandermeersche, se trouva, vers les six heures du matin, amarré à l'entrée du musoir du premier bassin, lorsque le navire américain *Pharsalia*, commandé par le capitaine Bradfort, ayant à bord un pilote de l'administration du pilotage d'Anvers, vint se jeter sur le prédit bateau *Atlantes* et lui occasionna des dommages.

Le patron Vandermeersche protesta le même jour, du chef de tous dommages, tant contre le prédit capitaine Bradfort que contre l'administration du pilotage d'Anvers. Le lendemain, le capitaine Bradfort répondit, par exploit, que, lors de l'événement dont il s'agit dans ledit protêt, son navire était sous les ordres d'un pilote; qu'ainsi il ne pouvait répondre des avaries qui pourraient avoir été occasionnés par cet abordage.

Le surlendemain, 29 novembre, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de commerce d'Anvers, le demandeur fit citer le capitaine Bradfort et l'administration du pilotage d'Anvers à comparaître devant le susdit Tribunal de commerce, ce même jour, pour s'y entendre condamner, conjointement, solidairement et par corps, à lui payer le dommage à évaluer à dire d'experts, voir nommer en conséquence par le Tribunal trois experts, pour évaluer ces dommages; avec réserve, pour le cas où l'administration du pilotage voudrait et pourrait décliner toute responsabilité, de pouvoir demander à ce que ladite administration soit tenue de mettre en cause le pilote qui était à bord du *Pharsalia*, ou tout au moins de faire connaître les noms, qualité et domicile dudit pilote, fesant à

son égard, et pour autant que de besoin seulement, toutes réserves.

Le 4 décembre suivant, le sieur Vandermeersche fit citer M. le ministre des affaires étrangères à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Anvers, à l'effet d'y intervenir dans la cause pendante entre lui, le capitaine Bradfort, et l'administration du pilotage d'Anvers, et il répéta contre lui dans cet exploit les conclusions prises contre les autres cités.

L'administration du pilotage ayant entre temps indiqué au demandeur que c'était le pilote A. Cool, qui avait conduit le navire *Pharsalia* dans le bassin, le demandeur le fit assigner pour intervenir dans la cause aux mêmes fins.

La cause étant ainsi introduite, le demandeur conclut, à l'audience du 13 décembre 1843, à la nomination d'un expert, pour taxer les avaries essuyées par l'abordage de son bateau; les défendeurs y consentirent, sous la réserve formelle de tous les droits et exceptions de chacun d'eux, et, le 19 décembre, le Tribunal, nomma un expert pour évaluer ces dégâts. Le rapport d'expertise fait, avenir fut donné aux parties par le patron Vandermeersche, le 8 du mois de janvier 1844, à l'effet de reprendre la cause existante entre elles, d'après ses rétroactes. A l'audience du 24 janvier, les parties, en réponse à l'exploit introductif d'instance, conclurent ainsi qu'il suit :

1° Le sieur F. Donnet, en qualité d'inspecteur du pilotage d'Anvers, soutint que, depuis la loi du 3 juin 1839, qui a fait entrer dans les attributions du gouvernement le service général du pilotage, il n'existe plus d'administration du pilotage d'Anvers, mais une administration générale représentée par le ministre dans les attributions duquel se trouve le service du pilotage; il conclut en conséquence à non recevoir, avec dépens.

2° L'administration du pilotage, représentée par le ministre des affaires étrangères, tout en déniant que quelque faute pût être imputée au pilote A. Cool, soutint, qu'en sa qualité d'administration publique, chargée de fonctions qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'État, elle ne pouvait être responsable des fautes éventuellement commises par l'un ou l'autre employé soumis à son administration, et par ces motifs elle conclut également à ce que le demandeur fut déclaré non recevable, avec dépens.

Le demandeur, en réponse à ces diverses conclusions :

A. En ce qui concerne le sieur Donnet, déclara s'en rapporter à justice;

B. En ce qui concerne l'administration du pilotage, dit que, si le système soutenu par elle pouvait être vrai, il ne le serait en aucun cas dans l'espèce, puisque le pilote A. Cool, ayant été placé en non activité de service pour cause de myopie, l'administration du pilotage était en faute pour avoir confié la conduite d'un navire aussi grand que le *Pharsalia* à un homme infirme; et, partant, responsable des conséquences de cette faute;

C. Quant au capitaine Bradfort, il se contenta de répondre, qu'avant de pouvoir le considérer comme étranger à l'abordage dont question, il s'agissait de savoir jusqu'à quel point il aurait abandonné au pilote la conduite de son navire;

D. En ce qui concerne le pilote A. Cool, soutint que puisque le demandeur se trouvait dans le musoir pour entrer dans le bassin, le *Pharsalia*, plus éloigné alors, aurait dû attendre que son bateau fut entré, et que, ne l'ayant pas fait, il était responsable de la faute et obligé de réparer le dommage qui en avait été la suite.

Le pilote A. Cool dénia expressément que par son fait, sa faute, ou sa négligence, il aurait occasionné l'abordage en question, il dénia également qu'il serait d'usage que, lorsque deux navires se présentent pour entrer dans le même port, le plus éloigné doit attendre que le plus proche soit entré. Il contesta bien expressément qu'une présomption de culpabilité pût lui être imputée dans l'espèce et pour ces causes, et sous réserve de contester le montant des dommages réclamés par le demandeur, quand il y aurait lieu, il conclut à non recevoir, avec dépens, et subsidiairement il demanda à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que l'abordage en question ne pouvait être imputé, ni à son fait, ni à sa faute, ni à sa négligence.

L'administration du pilotage répliqua que le pilote A. Cool, n'avait jamais été mis en non activité pour le service des bassins, pour lequel il était aussi capable que tout autre pilote.

Enfin, le demandeur offrit subsidiairement de prouver que l'avarie essuyée par son navire provenait d'une fausse manœuvre du navire *Pharsalia*, et que le défendeur A. Cool n'était plus pilote.

JUGEMENT. — « Considérant que le pilote Cool dénie que l'abordage dont le demandeur se plaint aurait eu lieu par son fait, sa faute ou sa négligence;

» Qu'un navire d'un tonnage élevé devant profiter du moment de la marée le plus propice pour entrer au bassin, rien n'établit au procès une présomption assez favorable au demandeur, pour le dispenser de prouver que l'abordage a eu lieu par la faute du défendeur; d'autant plus que le demandeur pourrait lui-même être présumé en faute pour avoir amarré son bateau dans le musoir du bassin, qui doit rester libre pour les navires qui en sortent, comme pour ceux qui y entrent;

» Qu'ainsi, le demandeur doit être débouté de ce premier moyen, mais qu'il peut être admis à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, ainsi qu'il offre de le faire subsidiairement, que l'abordage, que son bateau a essuyé, est provenu d'une fausse manœuvre du navire *Pharsalia*, que le défendeur, comme pilote, était chargé de conduire dans le bassin;

» En ce qui concerne l'administration du pilotage :

» Considérant que le demandeur a assigné d'abord l'administration du pilotage d'Anvers, en la personne de son inspecteur; qu'il a ensuite fait intervenir M. le ministre des affaires étrangères en cause, et que celui-ci comparaît et défend pour l'administration du pilotage de la Belgique;

» Que, depuis la loi du 1er juin 1839, le pilotage est rentré dans les attributions du gouvernement; que les administrations spéciales qui existaient auparavant ont été supprimées et remplacées par une administration générale; que c'est donc celle-ci que le demandeur devait assigner, que c'est donc contre elle qu'il doit procéder, et qu'il doit être déclaré non recevable dans ses demandes contre l'administration du pilotage d'Anvers, et condamné aux frais frustratoires qui en sont résultés;

» En ce qui concerne l'application à l'administration générale du pilotage, de l'art. 1384, § 3, du Code civil :

» Considérant que cet article ne concerne que les personnes régies par le droit civil et les actes appartenant par leur nature et leurs effets à la vie civile, et qu'il est inapplicable aux charges et fonctions publiques nées des lois et des règlemens qui intéressent l'ordre public et la bonne administration de l'État, qu'ainsi c'est dans la nature de l'administration du pilotage, dans les lois qui la régissent, qu'il faut rechercher si cette administration doit être déclarée responsable des faits des pilotes;

» Considérant que, par le décret du 12 décembre 1806, le nombre des pilotes pour chaque port est fixé par le ministre de la marine; que les pilotes sont admis par une commission mixte, qui, en cas de concurrence, donne la préférence à celui qu'elle juge avoir subi l'examen prescrit, de la manière la plus satisfaisante; que le ministre de la marine fait expédier une lettre d'admission à chacun des pilotes lamaneurs admis; que le service de pilote dans chaque station est fait à tour de rôle pour la sortie, sans que le capitaine soit rigoureusement tenu d'accepter ce pilote et que, pour entrer dans les ports et rivières, il est libre aux capitaines de prendre les pilotes que bon leur semble; qu'ils peuvent dans tous les cas refuser d'en prendre un (articles 1, 2, 3, 4, 5, 17, 33, 34 dudit décret);

» Que le gouvernement, en organisant de cette manière des services de pilotes pour conduire le navire à l'entrée et à la sortie des ports et rivières, n'a eu pour but que de créer des institutions indispensables à la sécurité de la navigation et qu'il ne peut être censé avoir voulu se rendre responsable des faits d'hommes auxquels il n'a demandé que la preuve de connaissances spéciales pour les admettre en qualité de pilotes, dont le tour de service est désigné, non pas par lui, mais par la loi, parmi lesquels le capitaine de navire peut à la rigueur choisir, et dont au surplus il n'est pas forcé d'accepter le service;

» Qu'aussi cette non-responsabilité a été reconnue par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, le 10 février 1841, non-seulement en faveur de l'administration du pilotage d'Anvers, qui avait la surveillance du service, nommait et révoquait les pilotes, qui même administrait le fonds spécial du pilotage, mais qu'une semblable décision a été portée par arrêt de la Cour de cassation, le 24 avril 1840, en faveur de la ville d'Ostende, qui s'était attribuée la surveillance du pilotage, la nomination et la révocation des pilotes et

qui, portant annuellement dans son budget les bénéfices résultés du pilotage, tout en se chargeant des dépenses et en tenant une comptabilité distincte, profitait éventuellement des bénéfices de cette institution;

« Que ce sont ces institutions du pilotage, ainsi organisées, où le pilote est responsable vis-à-vis des capitaines et où les administrations qui les dirigent ne sont pas responsables des faits des pilotes, que la loi du 1er juin 1839 a fait rentrer dans les attributions du gouvernement, qui porte annuellement au budget les dépenses et les recettes du pilotage;

« Que cette loi a été faite en suite de l'exécution du traité du 19 avril 1839, article 9, § 2, qui permet à la Hollande et à la Belgique d'établir chacune dans l'Escaut un service de pilotage et de fixer de commun accord des droits de pilotage modérés, qui seront les mêmes pour les navires de toutes les nations; que, par cette expression, *droits modérés*, les cinq puissances n'ont certes pu entendre que des droits qui ne devaient guères excéder les frais du service, et qu'ainsi, aujourd'hui comme auparavant, ce ne sont point les bénéfices que peut laisser le pilotage qui sont le but de l'institution, mais la création d'un service public dans l'intérêt de la navigation;

« Que ce qui achève de convaincre que les pilotes seuls, en cas de dommages occasionnés par leur faute, doivent être responsables, et non pas le gouvernement, qui, dans l'intérêt public, les institue et les met à la disposition de la navigation, c'est que l'art. 20 du règlement du 20 mai 1843, ratifié le 9 août suivant, relatif au pilotage et à la surveillance commune, fait en vertu de l'article 9 du prédit traité par les commissaires à ce délégués par la Hollande et la Belgique, porte : « Que tout pilote chargé de piloter un navire, qui en ne se servant pas de la sonde, ou par quelque autre négligence, aura occasionné quelque accident ou avarie au navire, pourra être poursuivi devant les Tribunaux; et que, dans tous les cas d'avarie grave arrivée au bâtiment par la faute du pilote, il ne lui sera alloué aucun salaire; que l'administration en fera la restitution, si le droit de pilotage avait été payé à l'avance; qu'elle pourra également restituer la portion de ce droit qui lui revient; disposition qui prouve que, si le pilote est responsable et peut être traduit devant les Tribunaux, il n'en est pas ainsi de l'administration du pilotage, qui, même en cas d'avarie grave, ne peut pas être forcée, mais a la faculté de restituer la portion du droit qu'elle perçoit, dans l'intérêt public, pour parer aux frais du service;

« Considérant que le défendeur, pour le cas où l'article 1384 du Code civil ne serait pas applicable à l'espèce, invoque l'article 1383; qu'il oppose à l'administration que le défendeur Cool a été placé en non activité de service et admis à la pension pour cause de myopie; que celle-ci, au contraire, dénie ce fait, soutenant que le pilote A. Cool, n'a jamais été mis en non activité pour le service des bassins, pour lequel service il a toujours été employé, étant pour ce service aussi capable que tout autre pilote;

« Considérant qu'il entre dans les attributions administratives de juger si un pilote est capable de continuer son service, en tout ou en partie; qu'ainsi, tout ce qu'il y a lieu de faire prouver dans l'espèce, c'est que le défendeur A. Cool est encore pilote pour la conduite des navires dans les bassins, et qu'à cette fin il y a lieu d'ordonner à l'administration de produire en justice la commission de pilote et les autres pièces prouvant que ledit A. Cool a toujours la qualité de pilote, pour être statué ultérieurement comme il appartiendra;

« En ce qui concerne le capitaine Bradfort :

« Considérant que ledit capitaine a fait défaut et qu'il n'y a lieu à statuer vis-à-vis de lui, au fond, qu'après l'enquête;

« Le Tribunal donne défaut contre le capitaine Bradfort, et, pour le profit, déclare que c'est au demandeur qu'incombe la preuve du fait que l'abordage est résulté de la faute du défendeur Cool; faisant droit sur la conclusion subsidiaire du demandeur, l'admet à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que son navire était placé dans le musoir du premier bassin, prêt à y entrer, et que, par suite de la position dans laquelle il se trouvait, il lui était impossible de le déplacer en temps utile pour éviter l'abordage, lors qu'il a pu voir le *Pharsalia*, à la suite d'une fausse manœuvre, s'avancer vers lui, sauf la preuve contraire à faire par les mêmes moyens; — ordonne que, tant l'enquête, que la contre-enquête, se feront à l'audience des enquêtes de ce Tribunal, du vendredi, à six heures du soir, qui suivra la huitaine de la notification du présent jugement; — déclare le demandeur non recevable dans ses demandes contre l'administration du pilotage d'Anvers, le condamne aux frais frustratoires qui en sont résultés; — dit que l'administration générale du pilotage n'est point responsable des fautes ou négligences des pilotes, commises dans la conduite des navires; — ordonne à la défenderesse de prouver, tant par la commission du défendeur A. Cool, que par toutes autres pièces, que ledit défendeur est toujours pilote pour la conduite des navires au bassin; — condamne le demandeur à la moitié des dépens, non compris ceux ci-dessus mis à sa charge, réserve l'autre moitié pour y être fait droit ultérieurement. » (Du 16 février 1844. — Plaid. MMes Van Dael, c. Vermeulen).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

ERREUR JUDICIAIRE.

Une affaire dont les détails rappellent souvent ceux du procès Bonné-Geens, bien connu de nos lecteurs, vient d'être portée devant les assises de la Somme. Elle offre une preuve nouvelle de la prudence avec laquelle il convient d'accueillir les dépositions les plus positives, des témoins, alors principalement que ces dépositions doivent décider du sort de l'accusé.

Le 17 août 1842, vers deux heures du matin, un vol d'argent monnayé fut commis dans l'église de Salperwick, commune distante de trois kilomètres de Saint-Omer; on avait forcé, pour commettre ce vol, à l'aide d'un ciseau de charpentier, trois troncs placés dans cette église. L'un de ces troncs n'ayant pu être ouvert sur les lieux, avait été enlevé. Ce fut le sieur Houilliez (Louis-Joseph-Honoré), dit Feuchard, clerc et instituteur de la commune de Salperwick, qui, pendant la messe qui se disait le même jour, à cinq heures du matin, annonça à plusieurs habitans le vol qui venait d'être commis.

Après la messe, le curé, le maire et plusieurs autres habitans parlèrent ensemble de ce vol, et se demandèrent comment il avait pu être commis. Suivant les uns, ce vol n'avait pu être effectué que par des personnes connaissant parfaitement les lieux, et à l'aide de fausses clés, puisqu'on ne remarquait aucune escalade extérieure. A l'appui de cette opinion, on faisait remarquer que l'un des troncs vidés était placé dans la sacristie et dans un endroit presque invisible; qu'en outre, la porte de la sacristie faisait tellement corps avec la boiserie du chœur, qu'il était impossible à une personne étrangère à la localité de découvrir, pendant la nuit, cette circonstance et cette porte.

On faisait aussi remarquer qu'il n'avait pu y avoir d'escalade, puisque les herbes placées au pied de la muraille qu'on aurait dû escalader étaient encore droites et nullement foulées; qu'on ne voyait non plus, sur la muraille intérieure et extérieure, aucune trace de passage; que, sur le châssis extérieur de la fenêtre, on trouvait de la fiente d'hirondelle et des plumes que le moindre souffle aurait fait disparaître; que sur le châssis intérieur de la fenêtre on remarquait parfaitement des rainures faites sur la poussière avec un balai de bois de bouleau, en sorte que, bien qu'il ait été reconnu que le châssis mobile de la fenêtre dont on vient de parler, n'était pas resté entièrement fermé la nuit précédente, on regarda comme impossible que le vol eût été commis de la manière ci-dessus indiquée.

Une autre personne pensa que le voleur avait pu rester caché dans l'église, et en être sorti à son ouverture. Mais cette opinion se réfuta bientôt, lorsque l'on eût fait remarquer que, s'il en était ainsi, le tronc qui avait été détaché devait se retrouver dans l'église, car il eût été impossible à l'auteur du vol de sortir avec ce tronc sans être aperçu, en raison du grand nombre de personnes qui s'étaient présentées lors de l'ouverture de la porte d'entrée; et, pour dissiper tous les doutes, on fit sur-le-champ une recherche minutieuse dans l'église, mais on n'y trouva pas le tronc des pauvres que l'on cherchait. En sorte que l'idée que l'on était entré dans l'église à l'aide d'une fausse clé devint unanime, et on ne s'occupa dès lors que de rechercher l'auteur du vol, en supposant que ce crime avait été ainsi accompli.

Quatre clés de l'église étaient entre les mains de diverses personnes; une première dans celles du curé, une seconde dans les mains de Mlle Villeneuve, une troisième dans celles d'une ancienne donneuse de chaises, et une quatrième dans celles de l'instituteur Houilliez. Aucune des trois premières personnes ne pouvait, en raison de leur moralité et de leur position sociale, être l'objet du moindre soupçon. On avait au contraire de puissans motifs pour suspecter le clerc Houilliez. En effet, avant l'arrivée de cet instituteur dans la commune, qui eut lieu neuf années auparavant, on n'avait jamais entendu parler d'aucun vol commis, soit dans la commune, soit dans l'église de Salperwick; depuis lors, au contraire, plusieurs vols avaient été commis.

Un vol de la nature de celui en question avait été commis, il y a cinq ans, dans l'église, et avec les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans escalade; des vêtemens sacerdotaux, en assez grand nombre, avaient disparu; des mouchoirs appartenant au curé, l'argent de ses honoraires, avaient été maintes fois soustraits, et les vols étaient si fréquens dans la sacristie, que le desservant avait été obligé d'envoyer ses ornemens chez le maire, pour ne les repren-

dre qu'au moment de s'en servir. En un mot, la clameur publique accusait hautement Houilliez de ce dernier vol. Une perquisition eut donc lieu chez lui par les soins de la gendarmerie. Des circonstances qu'il est bon de ne pas omettre ici étaient venues corroborer les soupçons qui planaient déjà sur lui. L'on se rappela, en effet, que, deux ou trois jours avant ce dernier vol, il avait été question, en la présence de Houilliez, de vider les troncs, dans la crainte d'un vol; l'on se rappela aussi que, depuis plusieurs jours, Houilliez se plaignait beaucoup du préjudice que lui faisait éprouver le curé, en rétablissant un ancien usage de dire des évangiles, ou prières, d'une telle manière qu'il dispensait les personnes qui venaient à l'église de prendre des chaises.

Pendant la visite domiciliaire qui se faisait chez Houilliez, le berger Sénéchal, de cette commune, regardait, à une certaine distance, ce qui se passait; le nommé François Hylse s'étant approché de lui, le berger lui dit: « Hé bien! François, j'espère qu'on fait une visite soignée chez le clerc. — Tais-toi, lui répliqua Hylse, ne dis rien; c'est lui qui a fait le fait. » Le berger quitta aussitôt Hylse, et alla rapporter ce propos à l'adjoint de la commune. Deux jours après, Hylse, revenant d'une soirée avec un nommé Vivier, dit, en passant vis-à-vis de l'église: *Malheureuse église! que je me suis laissé entraîner avec un malheureux comme ça!* — « Que veux-tu dire? lui demanda aussitôt Vivier: serais-tu l'auteur du vol commis dans l'église? » Hylse réplique: « Je ne veux rien dire aujourd'hui, je dirai tout demain. »

Le lendemain, François Hylse se rendit chez le cabaretier Elbood, où on lui fit boire du vin, et où on le pressa vivement de questions. Hylse déclara dans cette soirée, en présence de sept ou huit personnes, que Houilliez et lui étaient les auteurs du vol commis dans l'église, le 17 août 1842; que Houilliez lui avait d'abord demandé de venir l'aider, pendant la neuvaine, pour la quête et allumer les chandelles à la Vierge, lui promettant qu'il le paierait à raison de 50 centimes par jour, plus la nourriture; il ajouta qu'étant allé avec Houilliez, celui-ci s'était fortement plaint du préjudice que lui causait M. le curé, et qu'il lui avait proposé, pour s'en venger, de voler les troncs de l'église; que, le 17, à deux heures du matin, il avait été l'appeler par un coup de sifflet; qu'il s'était levé, et avait trouvé Houilliez qui l'attendait dans une pièce de blé appartenant à M. Plateau; que Houilliez lui avait dit, chemin faisant, qu'ils allaient voler les troncs; que lui, Hylse, avait fait quelques difficultés et manifesté quelques craintes, auxquelles Houilliez avait répondu: « Viens toujours, n'aies pas peur; tu sais bien que, quand nous avons été voler ensemble des planches, des canards, ou d'autres objets, nous n'avons jamais été pris, nous ne le serons pas davantage cette fois; » qu'arrivés au jardin de Houilliez, attenant au cimetière, celui-ci avait pris dans un coin un panier dans lequel étaient un ciseau de charpentier, un marteau, et la clé de l'église; qu'après avoir ouvert la porte de ladite église, Houilliez l'avait placé en sentinelle au milieu de la nef avec le panier, en lui recommandant d'écouter pendant qu'il irait fracturer le tronc, dit de la Vierge, qui se trouvait dans la sacristie; que, peu de minutes après, Houilliez en était revenu, portant dans sa blouse l'argent du tronc; qu'il s'était mis à genoux devant le panier pour y verser doucement l'argent qu'il venait de voler; qu'ensuite Houilliez, à l'aide du même outil, avait forcé le tronc dit de l'Église, en avait enlevé l'argent, et l'avait placé dans le panier; qu'ensuite Houilliez chercha à fracturer le tronc, dit des pauvres, mais que, ne pouvant y parvenir, il l'appela pour le soutenir, pendant que lui, Houilliez, employait ses efforts pour le détacher de la muraille; qu'y étant parvenu, il le prit sous son bras, et l'engagea à le suivre avec le panier, ce qu'il fit; que Houilliez le conduisit dans une pâture, en face du cimetière; que là, en faisant des entailles sur l'angle du tronc, avec son ciseau, il était parvenu à faire une ouverture assez grande pour en faire sortir l'argent, qu'il plaça dans le panier; que, cette dernière opération terminée, Houilliez lui dit: « Garde le panier, attends-moi un instant; je vais jeter le tronc dans le fossé, puis nous ferons le partage; » que Houilliez partit, et qu'ayant entendu pendant ce temps-là du bruit, et craignant d'être découvert, il avait abandonné le panier et ce qu'il renfermait, et s'était sauvé chez lui, et qu'il ne l'avait pas revu depuis lors.

Au moment où François Hylse faisait ces révélations chez le cabaretier Elbood, la justice informait déjà: des citations à témoins avaient été lancées, et Hylse lui-même devait être entendu le lendemain, 24 août 1842.

Dans la même journée, des enfans jouant dans la pâture avaient découvert le tronc dans un fossé; l'adjoint de la commune fut à l'instant même averti, et il vint en faire la levée. Ce tronc fut porté à la maison commune, c'est-à-dire dans une pièce communiquant par une porte à la maison du clerc Houilliez, et fut déposé le lendemain dans le cabinet de M. le juge d'instruction.

Le 24 août, au moment d'entendre les témoins, le bruit se répandit que Hylse avait fait des aveux qui compromettaient Houilliez. Il fut entendu, et répéta ce qui vient d'être dit plus haut. Il fut arrêté et, plus tard, confronté avec Houilliez, qui fut également arrêté et, devant ce dernier, Hylse réitéra ses aveux avec calme et sang-froid, disant à Houilliez: « Vous savez bien que je ne vous en veux pas, que je n'ai aucun motif de vous en vouloir, et que je ne fais que rendre hommage à la vérité. »

L'instruction qui eut lieu corrobora toutes les charges qui pesaient sur les deux inculpés; ils furent renvoyés par devant les assises du Pas-de-Calais, où ils comparurent le 30 novembre 1842.

Les charges se reproduisant dans le cours des débats, Houilliez prononça un discours dans lequel il protestait de son innocence, terminant en se recommandant à l'indulgence des jurés. Houilliez et Hylse furent tous deux déclarés coupables de vol, avec la circonstance aggravante d'effraction; mais le jury admit des circonstances atténuantes en faveur de François Hylse, qui fut condamné à deux ans de prison. Houilliez fut condamné à 5 ans de travaux forcés et fut transféré au bagne de Toulon, où il fut inscrit sous le n° 31,468.

Cependant de nombreux vols d'église se commettaient dans les départemens du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Aisne. Il ne se passait presque point de jour que les journaux de ces divers départemens n'enregistrassent de nouveaux vols commis dans les églises rurales.

Enfin, dans le courant de 1843, un nommé Constant Macrez fut arrêté à Hazebrouck, département du Nord, comme ayant commis des vols d'église dans cet arrondissement. Conduit devant M. le juge d'instruction, il avoua non-seulement être l'auteur des vols commis dans les églises de l'arrondissement d'Hazebrouck, mais il fit encore l'aveu de plus de 80 vols commis par lui seul dans les départemens voisins.

Parmi les nombreux vols d'église dont il se reconnut l'auteur, Constant Macrez désigna celui de Salperwick. Le juge d'instruction d'Hazebrouck ignorait que deux individus avaient été condamnés par la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour ce dernier vol. Il ne demanda pas alors à Macrez de détails sur les circonstances qui l'avaient accompagné. Mais, ayant fait demander plus tard au parquet de St-Omer les procès-verbaux qui avaient constaté ce vol, il lui fut répondu, en les lui adressant, qu'il était impossible que Macrez fût coupable du vol commis dans l'église de Salperwick, dans la nuit du 16 au 17 août 1842, attendu que d'une instruction scrupuleuse et des débats d'une Cour d'assises il était résulté la preuve évidente que les nommés Houilliez et Hylse étaient les seuls auteurs de ce vol. Constant Macrez, interrogé par le magistrat d'Hazebrouck, donna sur ce vol, qu'il soutint avoir commis, et sur ses circonstances, des renseignemens qui alarmèrent les magistrats de St-Omer, et finirent même par donner à ceux composant la Chambre du conseil du Tribunal d'Hazebrouck la conviction qu'il existait assez de charges contre Macrez pour le mettre en prévention de ce même vol. Dans une conjoncture aussi grave, la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai ne voulut pas prononcer sans une instruction supplétive. Le juge d'instruction de l'arrondissement de St-Omer fut délégué par le conseiller chargé de cette instruction supplétive, et reçut les pouvoirs les plus étendus pour tacher d'arriver à la découverte de la vérité.

Macrez fut conduit par ses ordres à St-Omer, et longuement interrogé sur le vol, ses circonstances, et la manière précise dont il l'aurait exécuté. Après être entré à cet égard dans les détails les plus minutieux, M. le juge d'instruction fit conduire Macrez à Salperwick, et s'y rendit lui-même, accompagné de M. le procureur du roi.

L'intention de ce magistrat était de faire exécuter, sur les lieux, à Macrez, le simulacre du vol, tel qu'il prétendait l'avoir commis. Avant l'arrivée de Macrez, la muraille extérieure de l'église, en face de la fenêtre que Macrez prétendait avoir escaladée, le châssis extérieur et intérieur de cette même fenêtre, le mur extérieur, furent examinés avec le plus grand soin, en présence du maire et du desservant de la commune, afin de savoir si le passage de Macrez laisserait quelques traces après lui.

Il voulait aussi savoir si Macrez pourrait indiquer d'une manière précise l'endroit où avait été trouvé le tronc jeté.

Après avoir fait les constatations dont il vient d'être parlé, on vint annoncer à M. le juge d'instruction que Macrez était arrivé à la porte du cimetière, accompagné de trois gendarmes. M. le juge d'instruction alla trouver ledit Macrez, et lui ordonna d'exécuter le simulacre du vol, tel qu'il avait déclaré l'avoir commis.

Voici ce qui se passa:

Macrez, vêtu d'une roulière et d'un bonnet, s'avance, sans hésiter, vers la fenêtre la plus rapprochée de la porte qu'il a indiquée dans ses interrogatoires; il roule sa blouse autour de son corps, puis, à une certaine distance du mur, pose le pied sur le soubassement en pierres du mur, gagne sur-le-champ, avec les mains, l'appui de fenêtre, se suspend avec facilité, et pousse avec la tête le châssis mobile entr'ouvert (comme prétend l'avoir laissé, la veille du vol, le sieur Bouvard). Ainsi suspendu, et mettant la tête dans l'église, il dit: « Messieurs, j'aperçois sur le châssis une aiguille; elle

m'appartient probablement, car je suis tailleur d'habits de mon état, et j'ai toujours de semblables aiguilles sur moi. » Puis, soulevant ses jambes en même temps que son corps, et faisant un tour, de manière que le ventre est contre le mur intérieur, il gagne bientôt l'escalier de la chaire, et se trouve dans l'église.

Là, Macrez dit encore : « Maintenant, messieurs, je vais suivre le même chemin que j'ai pris, et faire comme si je n'y voyais pas. » Il se met en marche, va le long de la chaire, puis le long de la muraille, arrive à la balustrade, là, tourne jusqu'à la porte, reprend à droite, suit encore cette muraille; arrivé à l'autel, il le tourne, suit la muraille et, sous la pression de ses mains, ouvre la porte de la sacristie, laissée sans être fermée, comme elle était la veille du vol. Là, Macrez s'arrête, et dit : « Messieurs, je vais vous décrire cette sacristie; vous savez que je ne puis pas voir le trone d'ici; je vais entrer, tourner à droite, et, dans un enfoncement, sur un soc de colonne en pierre, je vais trouver un trone d'une grande profondeur, dont l'entrée est étroite, car j'ai eu beaucoup de peine à y introduire le bras avec ma blouse jusqu'au fond. Cette nuit je me suis même rappelé une circonstance que j'ai omis de vous dire, monsieur le juge d'instruction, et qui est peut-être pour vous importante : c'est que j'ai laissé dans ce trone deux sous. » (Ce fait est à l'instant même reconnu exact par le desservant, à qui sa mémoire le rappelle).

Après ces explications, Macrez entre dans la sacristie, montre comment il a fait sauter le couvercle du trone, et dit : « J'ai encore omis de vous dire qu'entre l'armoire, servant à renfermer les ornemens sacerdotaux et la fenêtre, il existe un vide. » Puis il sort de la sacristie, suit la muraille à droite, descend l'église, ne trouve aucun trone, arrive à la porte, après avoir traversé la nef, suit jusqu'à la fenêtre, trouve, après le bénitier, un trone (c'est celui dit de l'Église), et ajoute : « Quant à ce trone, je ne me rappelle pas l'avoir fracturé. » Puis il arrive au trone, dit des pauvres, qui a été replacé momentanément. Macrez montre qu'il a d'abord cherché à fracturer la porte de ce trone, que, n'ayant pu y réussir, il est parvenu à le détacher en mettant son ciseau dans l'entonnoir et en tirant à lui; puis il prend ce trone, le porte sous son bras, monte trois ou quatre degrés de l'escalier de la chaire, le place sur la fenêtre qu'il a escaladée, à côté du châssis mobile, repasse par cette même fenêtre de la même manière qu'il y était entré. Cette première opération terminée, le juge d'instruction fit fermer la porte de l'église, pour y revenir plus tard et constater s'il est resté sur la muraille ou le châssis des traces du passage de Macrez. Alors il ordonne à Macrez de le conduire à l'endroit où il prétend avoir ouvert ce trone qu'il a jeté dans un fossé.

Macrez marche seul en avant, prend le chemin de St-Omer, et, arrivé à quarante mètres environ du cimetière, il entre dans une vaste pâture, marche d'un pas assuré, comme sûr de son fait, vers un fossé, et, arrivé au bord, il dit : « Messieurs, c'est ici que j'ai vidé le trone. » Il étend à l'instant sur l'herbe son mouchoir, dans lequel est le trone; il montre comment il a fait pour le vider, puis ensuite descend dans le fossé, et dit : « A un pied, d'un côté ou de l'autre, c'est ici que j'ai jeté le trone et que je l'ai enfoncé dans les broussailles à l'aide d'un coup de pied. Vous avez dû, ajoute-t-il, trouver sur le bord du fossé quelques éclats de bois. » (Fait encore reconnu exact par les personnes présentes).

Macrez ne s'est pas non plus trompé sur l'endroit où le trone a été trouvé, et ses détails sur la sacristie et la disposition du trone qui y est renfermé étaient aussi de la plus grande exactitude. Les assistans restaient confondus de surprise et de douleur en songeant qu'un innocent avait pu être condamné, et en ce moment gémissait dans un bagne.

Cette opération terminée, Macrez est reconduit à St-Omer. Sans désemparer, M. le juge d'instruction se rend de nouveau à l'église. Le mur intérieur, les châssis intérieur et extérieur, ainsi que la muraille, aussi extérieure, sont examinés avec le plus grand soin et n'offrent aucune trace du passage, bien que ce jour il plût beaucoup, tandis que le jour du vol la terre était très sèche; seulement il fut constaté qu'un peu de poussière avait disparu du châssis intérieur de l'église, et que ce châssis se trouvait légèrement éraillé par la pose du trone sur la fenêtre; qu'à l'extérieur une plume ou deux d'hirondelle avaient disparu.

Les magistrats furent convaincus que Macrez, qui avait donné tant de détails sur le vol, et qui l'avait si bien exécuté, devait nécessairement y avoir coopéré.

Restait la question de savoir si Louis Houilliez et François Hylse avaient pu, de concert avec Constant Macrez, commettre le vol dont il s'agit, où si François Hylse avait fait une fausse déclaration pour compromettre Louis Houilliez.

François Hylse fut extrait de la maison de Loos et amené à Saint-Omer par ordre du juge d'instruction près de ce siége. Interrogé par ce magistrat, il répéta mot pour mot ses premières déclarations, et soutint avoir dit toute la vérité; que, prêt à mourir sur l'échafaud il la soutiendrait. « Comment voulez-vous, ajouta-t-il avec un grand accent de vérité, que j'aie menti? Je n'ai aucun motif d'en vouloir à Houilliez, et il faudrait que j'eusse été fou pour avoir fait une déclaration mensongère qui nous compromettait tous deux, alors que nos familles ont tant besoin de nos bras et de notre secours. » François Hylse étant tombé gravement malade, ne put être transporté à Salperwick pour procéder aux mêmes opérations que Macrez; mais on lui fit subir plusieurs interrogatoires.

Le lendemain du jour dont on vient de parler, Hylse est interrogé de nouveau, et cette fois, pour le déterminer à dire la vérité, le juge d'instruction ne lui laisse pas ignorer qu'il a, vu la gravité de sa maladie, le plus grand intérêt à dire la vérité. Malgré ces observations, Hylse proteste avec une nouvelle énergie que Houilliez et lui sont les seuls auteurs du vol commis dans l'église de Salperwick.

Dans le cours de ce même interrogatoire, Hylse tombe dans une syncope et laisse échapper ces mots : « J'ai menti jusqu'ici. » Revenu à lui, M. le juge d'instruction, sans lui parler des mots que, dix minutes avant, il a prononcés, l'engage de nouveau à dire toute la vérité. Pour la première fois alors Hylse dit : « Eh bien! Houilliez et moi sommes aussi innocens du vol que l'enfant qui vient de naître. » Il ajoute que c'est à la sollicitation du cabaretier Elbood, et parce qu'on *l'a grisé*, qu'il a fait une fausse déclaration; que, si plus tard il ne l'a pas rétractée, c'est parce qu'il craignait une peine plus forte. On lui fait observer cependant, et on lui objecte qu'avant d'aller chez le cabaretier Elbood et d'être interrogé par lui, il a déjà parlé de la culpabilité de Houilliez, et de sa complicité, puisque, passant devant l'église de Salperwick, et sans qu'on lui parlât de cette affaire, il s'est écrié : « Malheureuse église! » que je me suis laissé entraîner avec un malheureux comme ça! Hylse ne répond pas à cette question, et tombe un instant après dans une deuxième syncope.

Dans l'après-midi de ce même jour, on vint prévenir le juge d'instruction que Hylse était à toute extrémité; ce magistrat se rend immédiatement à la prison et reçoit de Hylse, en présence du gardien-chef et des guichetiers de la maison d'arrêt, la nouvelle déclaration qu'il était innocent, ainsi que Houilliez, du vol pour lequel ils ont été condamnés, mais il refusa de répondre à d'autres questions, ou ne le pût pas. Après s'être confessé, et avoir reçu les derniers sacremens, Hylse fait appeler de nouveau le juge d'instruction qui était dans une pièce voisine, et lui dit, en présence de son greffier : « Monsieur le juge d'instruction, je viens de me confesser; M. l'aumônier ne pouvant révéler ce que je lui ai dit en confession, je vous fais appeler de nouveau pour vous dire dire moi-même ce que je viens d'avouer : je vous répète donc que Houilliez et moi sommes aussi innocens du vol que l'enfant qui vient de naître. » L'interrogatoire ne put être poussé plus loin, en raison des souffrances de Hylse.

Transporté à l'hôpital civil de St-Omer, Hylse perdit connaissance et décéda six jours après son arrivée dans cet hospice.

L'instruction supplétive terminée, Macrez fut renvoyé par la Chambre des mises en accusation devant les assises du Nord, comme suffisamment prévenu des nombreux vols d'église qui lui étaient imputés, et notamment de celui de Salperwick, pour l'instruction duquel vol il y eut disjonction.

Macrez fut traduit en 1843 aux assises de Douai, sous l'accusation du vol dont il s'agit. Là, mis en présence de Houilliez, qu'on avait extrait du bagne de Toulon, il fut reconnu coupable, et condamné pour ce vol, avec les circonstances que ce vol avait été commis dans un édifice consacré à un culte légalement établi en France et à l'aide d'escalade et d'effraction.

Dès lors, et conformément à la loi, les deux arrêts du Nord et du Pas-de-Calais furent déférés à la Cour de cassation, comme inconciliables. Ils furent tous deux cassés par ce motif, et Macrez et Houilliez renvoyés devant la Cour d'assises de la Somme, pour y purger l'accusation de vol commis dans l'église de Salperwick, le 17 août 1842.

A l'audience du 21 avril 1844, tous deux parurent devant la Cour d'assises de la Somme. De nombreux témoins furent entendus. Macrez renouvela ses aveux et ses explications, donnant sur toutes les circonstances du vol les détails les plus minutieux et les plus précis, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans l'instruction, bien qu'il n'eut jamais eu ni directement ni indirectement de relations avec Houilliez, qu'il ne connaissait pas. Celui-ci réitéra ses protestations d'innocence, et l'accusation ne fut point soutenue contre lui par M. Coussin de Perceval, avocat-général. Enfin, après de longs débats, le jury a rendu un verdict de culpabilité contre Macrez, et répondu négativement sur toutes les questions concernant Houilliez.

L'ordonnance d'acquittement prononcée, les jurés, le barreau et plusieurs autres personnes ont fait une collecte en faveur du malheureux Houilliez, qui est père de famille, et dont le sort est d'autant plus à plaindre qu'amputé d'un bras dans son enfance par suite d'un accident, il a été privé de tout moyen d'existence par la perte de ses fonctions de clerc et d'instituteur. Revenu à St-Omer depuis quelques jours, il y a trouvé sa femme et ses jeunes enfans réduits à la plus désespérante misère.

NOUVELLES DIVERSES.

M. Verhaegen, jeune, avocat à la Cour de cassation, vient d'être nommé chevalier de l'ordre Léopold.

M. L. Rauwet, père, le plus ancien avoué de la Cour d'appel de Bruxelles, vient de mourir à l'âge de 69 ans. La mort de son fils cadet, auquel il réservait la survivance de sa charge, et celle toute récente de sa femme, ont précipité sa fin. Sa probité, un commerce sûr, et les qualités les plus recommandables du cœur, lui avaient concilié tout à la fois la considération générale et les amitiés les plus honorables. M. Rauwet avait chaudement épousé la cause de la révolution ; il coopéra à la création des ambulances, et fut, depuis, nommé membre de la commission des secours et vice-président de la commission des récompenses; il était décoré de la croix de fer.

ANNONCES.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

A la requête de Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles, il sera procédé par le ministère de MMes VERHAEGEN et BARBANSON, notaires en la même ville, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, avec bénéfice d'une prime de 1 p. c., à la vente publique de NEUF BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, trois rue de Bodenbroeck et six au boulevard de l'Abattoir, contenant ensemble 1,640 mètres (21,706 pieds).

Charges. — Le 8e lot est grevé d'un capital de 3,174 francs 60 cent., et le 9e, d'un capital de 4,232 francs 80 cent., constitués en rente perpétuelle au taux modifié de 3 p. c. ; les autres lots se vendent quittes et libres.

Paiement du prix. — Le prix principal sera exigible savoir : 1/5 trois mois après l'adjudication définitive et les 4/5 restans, un à l'expiration de chaque année, aussi à partir de l'adjudication définitive, à l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Adjudication préparatoire, lundi 24 juin, à midi.

S'adresser pour plus amples renseignemens en l'étude de Me VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n° 47, ou en celle de Me BARBANSON, rue Royale, n° 19.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, vendra, avec bénéfice d'une prime de 1 p. c. sur le prix provisoire, en la salle des ventes par notaires :

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON DE CAMPAGNE, avec maison de jardinier, étable, écuries, remises, grange, serre ; jardins anglais et jardins légumiers, très bien plantés et en plein rapport, contenant 1 hectare 21 ares 32 centiares, ou 6 journaux. Cette campagne, occupée en dernier lieu par feu Mad. Tiberghien, est située sous Molenbeek, au hameau d'Osseghem, à dix minutes de la ville. — Elle pourra être visitée tous les jours de dix à quatre heures.

2° UN JARDIN DE MARAICHER, contenant 88 ares 96 centiares, ou 116,993 pieds carrés, situé au hameau d'Osseghem, tenant à la chaussée de Bruxelles à Gand; divisés en 9 lots.

3° CINQ LOTS DE TERRAIN, situés à Molenbeek-St-Jean, rue de l'École, contenant 6 ares 67 centiares, ou 8,386 pieds carrés.

L'adjudication provisoire est fixée au 18 juin 1844, et la vente définitive au 2 juillet suivant, à 3 heures.

LE NOTAIRE ELIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice d'enchères, en la salle de ventes par notaires de la même ville :

UNE BELLE ET VASTE PROPRIÉTÉ nouvellement et solidement bâtie, avec grand jardin anglais planté d'arbres fruitiers et d'agrément, légumier, et autres dépendances, située à Ixelles, chemin de ronde, entre la porte de Namur et le Quartier-Louise, divisée en huit lots, contenant ensemble 84 ares 2 centiares ou 120,215 pieds.

Adjudication préparatoire, mardi 2 juillet 1844, adjudication définitive, mardi 9 du même mois, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, 8, adjugera préparatoirement, le mardi 18 juin 1844, à 2 heures, dans la chambre de ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans :

1er lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour et toutes ses dépendances, située à Bruxelles, rue de la Régence, près du pont de Fer, n° 10 nouveau, occupée en dernier lieu par M. l'avocat Stocklet, moyennant le loyer annuel de 2,000 fr. outre les contributions, actuellement inhabitée.

2e lot. — UNE MAISON, avec cour et dépendances, située à Bruxelles, rue des Aveugles, derrière le lot précédent.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra par licitation, avec bénéfices de paumée et de hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE JOLIE MAISON à un étage, construite depuis peu d'années, avec bâtiment en dépendant, cour, grand jardin et puits, située à Bruxelles, rue des Vaches, n. 3, d'une contenance de 11 ares 54 centiares (15,178 pieds), divisés en 3 lots, et joignant derrière et de côté à la caserne des Annonciades. Elle est louée à M. De Bavay jusqu'au 20 mars 1845.

L'adjudication définitive aura lieu le 11 juin 1844.

VENTE CONSIDÉRABLE DE DROITS SUCCESSIFS.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, commis à cet effet par le Tribunal de première instance, séant à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône (France), procédera, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, sect. 6, n° 25, et par-devant M. le juge-de-paix des 1er et 4e cantons de cette ville, à l'adjudication publique : D'une moitié en nue propriété, revenant à la succession de Mlle Barbe-Adèle-Joséphine Bourdault, décédée à Vesoul, dans tout ce qui provient de l'institution universelle, faite par M. Jean-Joseph-Auguste Claes, dit Classen, l'un des concessionnaires du canal de Charleroi, décédé à Bruxelles, le 23 juillet 1830, et dont l'usufruit appartient à la sœur du défunt. Cette vente aura lieu en deux lots, savoir :

PREMIER LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, droits et actions immobiliers, lesquels comprennent notamment :

1° UNE BELLE ET VASTE MAISON, avec grand jardin, cour, écurie, remises et autres dépendances, située à Bruxelles, rue de Namur, n° 16 nouveau ;

2° Environ 5 hectares de TERRES ET BROUSSAILLES, en la commune de Nosseghem ;

3° Environ 6 hectares de TERRE à Boitsfort, commune de Watermael-Boitsfort ;

4° 40/96 dans les TERRAINS longeant le canal de Charleroi à Bruxelles, appartenant à la Société T. Nieuwenhuyzen et compagnie, et qui n'auraient pas été aliénés par M. Castinel, l'un des gérans, avant le jour de l'adjudication, quelles que soient leur importance et leur situation.

SECOND LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, créances, droits et actions mobiliers, comprenant notamment ce qui suit :

1° UNE CRÉANCE hypothécaire, au capital de 115,000 fr., à charge de M. et de Mlle De Man de Lennick ;

2° UNE AUTRE CRÉANCE hypothécaire, au capital de 12,000 fr., due par M. Ange De Coster et son épouse ;

3° UNE AUTRE OBLIGATION hypothécaire, au capital de 120,000 fr., due par M. Guillaume Louis Vanden Bossche et son épouse ;

4° 610 ACTIONS au porteur, donnant chacune droit à 1/2880 dans la société anonyme des embranchemens du canal de Charleroi ;

5° 16 ACTIONS aussi au porteur, chacune de 1,000 fr., de la société anonyme des chemins de fer du haut et bas Flénu ;

6° 2 ACTIONS au porteur, de 500 fr. chacune, de la société du prolongement de la rue Royale ;

7° Des OBJETS MOBILIERS constatés par inventaire et estimés en 1839 à 25,898 fr.

8° 1,386 francs de RENTE annuelle, emprunt belge en 5 p. c. de 1840.

9° UNE SOMME de 621,380 francs 21 centimes, qui reste à recevoir de la société concessionnaire du canal de Charleroi à Bruxelles, par parties, chaque trimestre, à commencer le 20 juin 1844, jusqu'au 1er août 1846, pour la part revenant à la succession Classen ;

10° 40/96 1° dans les prix restant dus à ladite société du canal de Charleroi, du chef de diverses ventes de terrains faites par M. Castinel comme gérant ; 2° dans ceux qui ont pu être touchés depuis la dernière répartition faite entre les intéressés et qui pourront l'être jusqu'au moment de l'adjudication, pour ventes faites ou que ferait encore M. Castinel jusqu'alors ;

11° UNE SOMME de 556,744 francs 58 centimes, qui se trouvait en caisse le 5 avril dernier, entre les mains de l'usufruitière, pour reliquat de tous comptes de recettes et dépenses effectuées jusqu'à cette date.

Sommaire des principales clauses et conditions de la vente.

Les acquéreurs seront, au marc le franc du montant des deux adjudications, mis aux lieux, places et obligations de la succession de Mlle Bourdault, relativement aux charges, positives ou éventuelles, inhérentes aux droits successifs faisant l'objet de la vente. Ils interviendront en conséquence, ensemble pour une moitié, dans tous procès, charges, dettes, réclamations ou prétentions quelconques, tant présens que futurs, se rapportant à la succession de M. Claes, dit Classen ou aux sociétés dans lesquelles elle a des intérêts, directement ou indirectement, ainsi que dans les frais de procès, liquidation, partages et autres sans exception.

Il est formellement stipulé que les acquéreurs seront de véritables cessionnaires de droits successifs, chacun d'eux à concurrence du prix de son lot. L'opération a lieu à forfait, aux risques et périls des adjudicataires à qui on ne garantit que la qualité qu'avait Mlle Bourdault d'héritière instituée pour une moitié en nue propriété de M. Claes dit Classen.

De part ni d'autre il n'y aura lieu à aucune action en répétition du remboursement des bénéfices ou charges réalisés ou acquittés antérieurement à l'adjudication.

Les acquéreurs supporteront toutes les conséquences de l'état d'indivision et de la charge d'usufruit dispensé de caution, dans lesquels se trouvent les objets à aliéner.

Le prix d'adjudication sera payable, savoir : 10,000 francs dans la quinzaine le restant par huitièmes, dont un chaque trimestre. Il produira intérêt à 4 p. c. par an.

Le 1er lot sera mis à prix à 85,000 francs et le 2e lot à 1,015,133 francs 40 centimes, outre les charges ; les deux lots pourront être réunis.

Il n'y aura adjudication que pour autant que le prix des deux lots, à revenir à la succession de Mlle Bourdault, atteigne 300,000 francs.

SÉANCES : Adjudication préparatoire mardi 11 juin 1844 ; adjudication définitive mardi 25 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 56. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 13 JUIN 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LEGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — DÉCÈS. — CONFÉRENCE. — NULLITÉ.

L'obligation imposée au tiers arbitre par l'art. 1018 *du Code de procédure, de conférer avec les arbitres divisés d'opinion, n'est pas d'ordre public. En conséquence, lorsque la réunion des trois arbitres est devenue impossible par le décès d'un des arbitres divisés, le tiers arbitre peut néanmoins prononcer condamnation, en se rangeant à l'un des deux avis, dans la circonstance surtout que les parties, loin de lui contester le droit de prononcer, ont défendu devant lui leur cause au fond.*

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. MEDAERTS)

En 1833, le sieur Medaets fit assurer par la Compagnie d'assurances générales, établie à Bruxelles, une maison de campagne sise à Thildonck. Un an après, un sinistre éclata et la propriété fut détruite par le feu. Medaets s'empressa de réclamer l'indemnité que lui assurait la police, mais un moyen de nullité lui fut opposé devant arbitres par la Compagnie défenderesse, qui soutint qu'il y avait eu réticence dans les déclarations de l'assuré. Après un jugement interlocutoire suivi d'une enquête, les arbitres se trouvant divisés d'opinion, désignèrent un tiers arbitre, pour trancher la difficulté; mais, avant que ce tiers arbitre eût conféré avec ses collègues, l'un d'eux vint à mourir. Néanmoins le tiers arbitre examina les deux opinions, adopta l'avis de l'arbitre prédécédé et condamna la Compagnie. Celle-ci forma opposition à l'ordonnance d'exécution, en se fondant sur la circonstance du décès, pour en conclure que, dans l'impossibilité où avaient été les arbitres de se réunir, comme l'exige l'art. 1018 du Code de procédure, il fallait reconnaître que le Tribunal arbitral était incomplet et n'avait plus le pouvoir de statuer. Cette opposition fut accueillie par le Tribunal civil de Bruxelles. Devant la Cour d'appel, le jugement fut réformé, le 1er mars 1843 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, page 488). La Cour se décida principalement par le motif que, l'arbitrage volontaire étant plutôt d'intérêt privé que d'ordre public, les juridictions arbitrales ne pouvaient être assimilées aux Tribunaux ordinaires, et qu'il n'était pas de l'essence de l'arbitrage que le tiers arbitre conférât avec les arbitres divisés.

La Compagnie s'est pourvue en cassation contre l'arrêt pour violation et fausse interprétation des art. 1012, 1018 et 1028 du Code de procédure, ainsi que pour contravention à l'art. 6 du Code civil.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. KHNOPFF, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général;

» Attendu que l'arrêt dénoncé constate en fait que les parties, loin de contester au tiers arbitre le droit de prononcer sur leur différend, ont défendu leur cause au fond, et par là ont reconnu sa juridiction;

» Attendu qu'aucune disposition de loi ne s'opposait à ce que, malgré le décès de l'un des arbitres depuis la décision du partage, les parties ne pussent reconnaître au tiers arbitre le droit de juger leur contestation; qu'elles pouvaient avoir intérêt à en agir ainsi, plutôt que de recourir à un nouvel arbitrage, que vainement le demandeur se prévaut de ce que le tiers arbitre n'a pas conféré avec les deux arbitres qui avaient rendu la décision de partage; que cette formalité n'est pas d'ordre public; que cela est si vrai que, lorsque les arbitres ne se réunissent pas, après sommation, le tiers arbitre est autorisé à juger seul; que les parties ont donc pu, sans contrevenir à la loi, lui donner ce même pouvoir; que, par suite, elles ne peuvent revenir contre leur propre fait et soutenir, après la décision qu'elles ont elles-mêmes sollicitée, que l'arbitre auquel elles ont déféré la décision de leur cause n'a pas observé une formalité que les parties savaient être devenue impossible;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne la demanderesse, etc. » (Du 10 février 1844. — Plaid. MMes VERHAEGEN, jeune, c. DOLEZ).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

DÉSISTEMENT. — ORDRE PUBLIC. — SÉPARATION DE CORPS. — OFFRE DE PAYER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le désistement d'une demande en requête civile dirigée contre un arrêt qui prononce la séparation de corps, constitue un acquiescement à la demande en séparation, et est contraire à l'ordre public et à la règle de l'article 307 *du Code civil.* Art. 6, 1131, 1133 du Code civil.

Le désistement est incomplet s'il ne contient pas l'offre de payer les 150 *francs, et même éventuellement les dommages-intérêts plus amples auxquels le rejet de la requête civile donne lieu, d'après les articles* 494 *et* 500 *du Code de procédure civile.*

(MEESSEN C. DRIESSEN)

Par jugement du 12 décembre 1842, le Tribunal de Gand déclara la dame Driessen non fondée dans sa demande en séparation de corps intentée contre son mari. Sur l'appel, la Cour réforma ce jugement et accueillit sa demande, par arrêt du 8 juin 1843.

Driessen présenta une requête civile contre cet arrêt, fondée sur ce que la Cour avait omis de statuer sur un des chefs de ses conclusions, la fin de non-recevoir résultant de la réconciliation. Après les plaidoiries, à l'audience du 26 janvier 1844, Driessen se désista de la requête civile, mais sans faire l'offre de payer les 150 francs et les dommages-intérêts plus amples, s'il y avait lieu, aux termes des articles 494 et 500 du Code de procédure. La dame Driessen n'accepta pas le désistement fait en ces termes. Alors l'avoué du sieur Driessen, non muni d'un pouvoir spécial de faire cette offre, consentit à payer les 150 fr. de dommages-intérêts; quant aux dommages-intérêts plus amples, il prétendit qu'il n'y avait pas lieu de les accorder.

ARRÊT. — « Attendu que le désistement d'une demande en requête civile constitue un véritable acquiescement à l'arrêt ou jugement contre lequel elle est dirigée;

» Que, dans l'espèce, la requête civile est dirigée contre un arrêt qui prononce la séparation de corps entre les parties, et statue ainsi sur une contestation qui a pour objet l'état des personnes, et, partant, touche à l'ordre public;

» Que la demande tend à ce que cet arrêt soit rétracté et les parties remises au même état où elles étaient avant l'arrêt;

» Que, dans cet état de choses, et là surtout où le premier juge avait déclaré l'action en séparation de corps non fondée, se désister de la demande en requête civile contre l'arrêt qui prononce cette séparation, c'est acquiescer à l'arrêt, c'est consentir à la demande en séparation de corps, ce que l'art. 307 du Code civil défend expressément, outre que les principes généraux prohibent de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public; que le désistement ne peut donc être ici d'aucun effet;

» Qu'en tous cas, il est incomplet, puisqu'il ne contient pas l'offre de payer les 150 fr. de dommages-intérêts, et même éventuellement des dommages-intérêts plus amples, auxquels le rejet de la requête civile donne lieu, en vertu des art. 494 et 500 du Code de procédure civile;

» Qu'à la vérité dans les plaidoiries devant la Cour on a offert de compléter le désistement, moyennant les 150 fr. de dommages-intérêts que la loi alloue, mais que cette offre sèche, non actée, insuffisante d'ailleurs, ne saurait suppléer à ce qui manque au désistement, pour la validité duquel la loi requiert la signature de la partie ou de son mandataire spécial; que c'est donc avec raison que la partie Vanbeerlere a refusé de l'accepter;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. GANSER, procureur-général, en

son avis, faisant droit sur l'incident, déclare le désistement nul et de nul effet. » (Du 2 février 1844. — Plaid. MMes Vanhuffel, Liebrecht et Louwage).

Observations. — V. dans le même sens: Arrêts de la Cour de cassation de France, du 18 août 1807, du 7 septembre 1808, du 2 janvier 1823; et, sur le même principe: Arrêt du 6 pluviôse an XI; — Paris, 24 pluviôse an X; — Caen, 15 décembre 1826; — Bastia, 22 mars 1831; — Poitiers, 5 août 1831; — Colmar, 8 août 1833; — Merlin, Répertoire, V° *Arbitres*, § XI, — V° *Jugement*, § V, n° 6; — Questions de droit, V° *Acquiescement*, § XIX; — Denisart, V° *État;* — Dalloz, V° *Désistement*, n° VI, — V° *Obligations*, p. 536; (édition de Bruxelles); — Favard de Langlade, V° *Acquiescement;* — Toullier, *Droit civil*, liv. I, tit. VI, nos 698 et 760; — Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 1584, 10e et 3267; — Mongalvy, *Traité des arbitrages*, nos 188 et 190.

En sens contraire, V. Arrêts de Bordeaux, du 3 juillet 1829, et de la Cour de cassation de France, du 21 août 1838 (J. du Palais, 1838, II, 134 et la note).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dochen.

GARANTS. — JURIDICTION CONSULAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsque le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action principale, les garans ne peuvent être admis à décliner sa juridiction en prétextant que, soit sous le rapport de la matière, soit sous le rapport des personnes, le jugement de l'action en garantie sort des bornes de la compétence de ce Tribunal. Ordonnance de 1667; art. 59 et 181 du Code de procédure civile.

(ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER C. ENGLEBERT ET CONSORTS.)

En novembre 1840, Raskin-Chulet, alors commissionnaire, fut chargé par Falize et Ce, négocians à Liége, d'expédier 183 colis en destination pour St-Trond, à l'adresse d'un sieur Englebert.

Ces colis furent remis le 24 novembre à l'administration du chemin de fer, qui, se chargeant d'en faire le transport, délivra à Raskin-Chulet un bulletin de réception et signa la lettre de voiture.

Le 26 novembre, les colis arrivèrent à destination et furent refusés par le destinataire.

Procès-verbal fut dressé de ce refus, à la requête de l'administration, et le 10 décembre suivant (quatorze jours après l'arrivée des marchandises) une expertise eut lieu.

Le destinataire ayant fait notifier, le 22 décembre, à Falize et Ce, son refus d'acceptation, ceux-ci firent assigner Raskin Chulet devant le Tribunal de commerce de Liége, pour s'y voir condamner à payer le montant des 183 colis, soit 356 fr. 41 cent.

Raskin-Chulet dénonça cette action à l'administration du chemin de fer et l'assigna en garantie, en se fondant sur ce qu'elle avait reçu la marchandise en bon état.

L'administration, loin de soulever l'incompétence du Tribunal de commerce, fit actionner devant cette juridiction le destinataire lui-même, pour faire reconnaître qu'elle avait fait constater par experts le montant de l'avarie; que cette avarie s'élevait à 35 fr.; qu'en offrant de payer ces 35 fr. au destinataire, elle avait assez fait, et que celui-ci n'était pas fondé à refuser la marchandise.

Le destinataire, de son côté, prit des conclusions tendantes à être renvoyé de la demande formée contre lui.

Le 27 mai 1841, jugement par lequel, sans avoir égard aux conclusions prises par l'administration du chemin de fer, le Tribunal condamne Raskin-Chulet, même par corps, à payer, à Falize et Ce, la somme de 354 fr. 41 cent. montant des marchandises dont il s'agit; donne acte audit Raskin-Chulet de ce qu'il est prêt à exécuter la convention intervenue entre lui et l'administration du chemin de fer, et à lui payer de ce chef la somme de 20 fr., pour sa part dans le montant des avaries et frais d'expertise; pour le surplus, condamne ladite administration à le porter quitte et indemne, tant en principal qu'en frais et dépens, des condamnations contre lui ci-dessus prononcées, au profit de Falize et Ce; renvoie Englebert de la demande récursoire formée contre lui par l'administration du chemin de fer.

Appel par l'administration du chemin de fer, tant contre Engelbert que contre Raskin-Chulet, et par ce dernier contre Falize et Ce.

Pour l'administration, appelante, on souleva devant la Cour une exception d'incompétence fondée sur ce que l'entreprise par l'État du transport des marchandises par le chemin de fer ne constituait pas un acte de commerce; qu'ainsi le Tribunal de commerce n'avait pas juridiction pour connaître de l'action en garantie dirigée contre l'appelante. On demanda en conséquence que le jugement *a quo* fut déclaré nul et que les parties fussent renvoyées devant le juge compétent.

Arrêt. — « Attendu que la demande principale a été formée par Louis Falize et Ce, contre Raskin-Chulet; que l'un et l'autre étant négocians et l'action ayant pour objet un transport de marchandises que le Code de commerce range au nombre des actes de commerce, le Tribunal de commerce était essentiellement compétent pour connaître de cette affaire, tant sous le rapport de la matière que sous le rapport des personnes;

« Attendu que l'administration du chemin de fer n'a figuré dans cette cause que comme défenderesse en garantie sur le recours exercé contre elle par Raskin-Chulet, et comme demanderesse en garantie sur le recours qu'elle avait elle-même contre Englebert;

« Attendu que le jugement de l'action principale et des demandes en garantie est indivisible, et que les actions en garantie, essentiellement connexes à l'action principale, ne peuvent être soumises à des juridictions différentes; que ces principes, consacrés par l'Ordonnance de 1667, se trouvent reproduits dans les articles 59 et 181 du Code de procédure civile; qu'il s'ensuit que le Tribunal de commerce étant compétent pour juger l'action principale, les garans ne peuvent être admis à décliner sa juridiction;

« La Cour, sans avoir égard à l'exception d'incompétence formée par l'administration du chemin de fer, déclare, etc. » (Du 26 juillet 1843. — Plaid. MMes Hennequin, Hamal et Delvaux).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VENTE. — RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DU PRIX. — TIERS ACQUÉREUR. — EFFETS.

Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente et revendiquer la chose vendue contre le tiers acquéreur; l'action en résolution est de la nature des actiones in rem scriptæ.

Il peut exercer l'action en résolution, même après avoir demandé l'exécution du contrat, assisté à la vente sur expropriation forcée de l'immeuble, et produit sa créance pour être colloqué sur le prix de l'adjudication.

Il n'est pas déchu de la faculté de demander la résiliation du contrat, quand même il aurait reçu, soit de l'acheteur, soit du tiers adjudicataire, un à compte du prix; seulement, en cas de résolution de la vente, il doit restituer la somme qu'il a reçue.

Le vendeur originaire ne peut demander contre le premier acheteur que la restitution des fruits de la chose vendue, et non les intérêts du prix; par contre, il doit payer les intérêts de l'à-compte qu'il a reçu. Le tiers adjudicataire, comme bonæ fidei possessor, ne doit pas rendre les fruits perçus, mais il doit les intérêts de la partie du prix non payée, et il ne peut répéter les intérêts de la partie du prix qu'il a payée.

Le tiers acquéreur n'a pas le droit, de rétention pour sûreté du remboursement des impenses faites sur l'immeuble par lui acquis.

Les créanciers hypothécaires d'une faillite peuvent intervenir dans un procès intenté contre le syndic, si leurs droits hypothécaires sont en contestation. Art. 1184, 1652, 1654 du Code civil.

(LES HÉRITIERS HENNING C. LE SYNDIC DE LA FAILLITE LEINEN-RODE ET CONSORTS)

Par acte notarié du 8 décembre 1834, Nicolas Henning vendit aux époux Leinen-Rode, à Saarlouis, une maison avec cour et dépendances, pour la somme de 4210 thaler, sous la condition que le prix serait payé aux héritiers du vendeur, et que, jusqu'à la mort de ce dernier, l'acheteur en paierait les intérêts. Pour sûreté du paiement, les acheteurs donnèrent hypothèque sur plusieurs immeubles leur appartenant. Ces hypothèques furent inscrites, mais le privilége du vendeur ne l'avait pas été.

Les époux Leinen-Rode tombèrent en faillite: Un des créanciers hypothécaires, la masse de la faillite Hürter, poursuivit l'expropriation de la maison susmentionnée et de plusieurs autres immeubles, parmi lesquels se trouvaient ceux qui avaient été hypothéqués au profit de Nicolas Henning. Les termes de la licitation furent fixés sans

que ce dernier eût fait opposition; la maison par lui vendue aux époux Leinen-Rode fut adjugée à un nommé G.-Ch. Lorenz. Les héritiers Henning produisirent leur créance sans réserve aucune; ils demandèrent à être colloqués par privilége, sur le prix de la maison vendue le 8 décembre 1834, et, sur le prix des autres immeubles, selon leur rang hypothécaire. L'adjudicataire de la maison Lorenz leur avait déjà payé une somme de 2305 thaler. Dans l'état de collocation, le privilége n'était pas admis, parce qu'il n'avait pas été inscrit; une partie du prix des immeubles hypothéqués fut attribuée aux héritiers Henning. Ils retirèrent alors leur production, en déclarant qu'ils demanderaient la résiliation de la vente, faute de paiement.

Les 17 et 19 mars 1842, ils firent assigner les syndics de la faillite Leinen-Rode et Lorenz devant le Tribunal de Saarbrück, à l'effet d'entendre prononcer la résiliation de la vente de la maison en question, faite au profit des époux Leinen-Rode, le 8 décembre 1834, et à l'égard de Lorenz, tiers adjudicataire, à l'effet d'être condamné à mettre la maison à leur disposition. La demande était fondée sur ce qu'ils n'avaient plus reçu les intérêts du prix depuis 1838, et que le prix même n'avait pas été payé.

Les syndics répondaient que les demandeurs étaient déchus du droit de demander la rescision de la vente, parcequ'ils ne l'avaient pas exercé au commencement des poursuites; qu'ils avaient produit leur créance, pour être colloqués, sans faire aucune réserve, et qu'en acceptant une partie du prix des mains de l'adjudicataire Lorenz, ils avaient renoncé à la demande en résiliation.

Le défendeur Lorenz opposa que l'action n'était pas recevable contre lui; qu'à son égard, on ne pourrait demander que la rescision de la licitation, mais que cette demande ne serait pas fondée, puisqu'il n'avait pas été en demeure de payer le prix de l'adjudication, qu'il en avait déjà payé une partie, et que, avant la fin de l'ordre, il ne pourrait payer le restant, puisque l'état définitif de collocation seul pourrait déterminer entre les mains de qui il devrait le verser. Subsidiairement, pour le cas où le demandeur obtiendrait gain de cause, il conclut à ce que celui-ci fût condamné à lui rembourser les 2305 thaler, avec intérêts, à lui tenir compte des améliorations faites depuis le jour de l'adjudication, 2 décembre 1840; qu'il fût déclaré que lui, Lorenz, aurait le droit de retenir la maison jusqu'au paiement entier de cette somme, avec intérêts, et des impenses, et enfin à ce que la faillite Hürter, qui avait provoqué l'expropriation, fût condamnée à lui payer les dommages-intérêts, auxquels il pourrait avoir droit.

Les créanciers hypothécaires de Leinen-Rode étaient intervenus dans ce procès; ils combattaient la demande par les motifs déjà mentionnés, et ils ajoutaient que les demandeurs Henning ne pourraient pas porter atteinte à leur droit acquis résultant de ce que la collocation de ceux-ci sur le prix de la vente avait été rejetée, et que cette décision n'avait point été attaquée.

Les demandeurs se déclarèrent prêts à restituer les sommes qu'ils avaient reçues, pour autant qu'elles n'étaient pas compensées avec les intérêts.

Le 13 juillet 1842, le Tribunal déclara l'action des héritiers Henning non fondée, par les motifs que les demandeurs n'avaient fait aucune opposition à l'adjudication; que le procès-verbal d'adjudication était un jugement, qui ne pouvait plus être attaqué par eux, parties dans ce jugement, et qu'ils avaient produit leur créance sans réserve.

Les héritiers Henning appelèrent de ce jugement. Ils opposèrent d'abord que l'intervention des créanciers hypothécaires n'était pas recevable, parce qu'ils étaient représentés par les syndics de la faillite; ils alléguèrent à l'appui l'art. 494 du Code de commerce. Au fond, ils soutinrent que l'action en résiliation n'était pas exclue par cela seul qu'ils avaient produit leur créance, et que la règle : *electa una via non datur regressus ad alteram* ne se trouve nullement écrite dans la loi, d'une manière générale; que son application n'est déterminée que par la nature particulière de chaque espèce; que la renonciation, dont la partie intimée s'était prévalu, est de nul effet, lorsqu'elle est le résultat de l'erreur, d'après l'art. 1109 du Code civil; que les appelans avaient versé dans l'erreur, en croyant que leur privilége avait été inscrit et qu'ils seraient payés intégralement; qu'ils n'avaient pu renoncer que dans cette supposition; que d'ailleurs la production de la créance n'impliquait nullement une renonciation à l'action en rescision de la vente, mais qu'elle prouvait seulement leur intention de préférer le prix, à la maison même; qu'ils avaient d'abord essayé de faire exécuter le contrat avant d'en demander la résiliation. Ils combattirent l'autorité de Troplong, invoquée par les intimés. « Troplong, *Traité des hypothèques*, n° 225, et *Traité de la vente*, n° 656, commet une grande erreur, » disaient-ils, en interprétant les articles 1184 et 1654 du Code civil, d'après les principes de la loi 7, D. *de lege commissoria*, 18, 3. Car l'effet de la *lex commissoria* avait lieu *ipso jure, post diem præstitutum;* la chose était censée être invendue, *inempta*. Celui qui, après l'échéance du jour, demandait le prix de la chose, prouvait par cela même qu'il regardait encore la chose comme achetée, *empta*, et la vente comme existante, c'est-à-dire qu'il renonçait au droit qui résultait pour lui de la *lex commissoria*, puisque la chose ne peut pas être à la fois *empta* et *inempta*. Il en est tout autrement aujourd'hui; que l'on demande le prix ou la résiliation de la vente, la chose est toujours *empta*, et la vente existe aussi longtemps que le juge n'en a pas prononcé la résiliation. »

Les intimés opposèrent que les appelans ne pouvaient pas se prévaloir de leur erreur, quant au privilége sur le prix de l'adjudication, puisqu'ils avaient omis de le faire inscrire; c'était une erreur sur leur propre fait.

Toutes les parties répétèrent leurs conclusions prises en première instance.

La Cour réforma le jugement *a quo*.

Arrêt. — « Attendu, quant à l'intervention, que l'exception de non recevabilité, opposée par les appelans aux créanciers hypothécaires de la faillite de Leinen-Rode, n'est pas fondée, parce que l'action en résiliation de la vente remet en question non seulement les droits de la masse Leinen-Rode, en général, mais particulièrement les droits de chacun des créanciers hypothécaires intervenans, puisqu'elle peut avoir pour effet de leur faire perdre leurs droits hypothécaires; que dès lors on ne peut pas méconnaître, qu'outre la représentation générale de la masse par les syndics, on doit admettre l'intervention particulière des créanciers hypothécaires;

« Attendu, quand au fond, que, d'après l'art. 1184, l'action en résolution du contrat est admise en général pour le cas où une des parties contractantes ne satisfait point à son engagement, et que, par l'art. 1654, elle a été spécialement donnée au vendeur, lorsque l'acheteur ne paye pas le prix de la vente;

« Attendu que cette action du vendeur, en opérant la résiliation du lien de contrat entre ce dernier et l'acheteur, et en rétablissant, au profit du vendeur, les droits qu'il avait sur la chose, avant la vente, affecte la chose même, à l'instar des *actiones in rem scriptae*, des Romains;

« Attendu que le droit réel du vendeur suit, par sa nature, la chose, et que par ce motif l'action résolutoire doit exercer son effet contre le tiers acquéreur, dont le titre vient à cesser par suite de la rescision de l'acte par lequel son auteur avait acquis la chose;

« Attendu que le vendeur primitif, en acceptant une partie du prix de la vente, n'en conserve pas moins le droit d'en demander la résiliation, d'abord à cause de l'art. 1654, et puis parce que l'obligation du possesseur, de restituer la chose par suite de la résolution du contrat, est indivisible; que, tout ce qui résulte de l'acceptation d'une partie du prix, c'est qu'il est obligé de rendre ce qu'il a touché;

« Attendu que l'art. 1184 donne au co-contractant envers lequel la convention n'a pas été exécutée, le choix d'en demander l'exécution ou la résiliation, puisque la résolution, aux termes formels de cet article, n'a jamais lieu de plein droit; que ces deux actions ne s'excluent pas réciproquement par leur nature, puisque le demandeur doit être libre d'essayer d'abord de faire exécuter la convention avant d'en venir à la résolution, et de n'intenter cette dernière que lorsque la première a été infructueuse; que l'art. 1184, alinéa 2, confirme cette interprétation, puisqu'il suppose l'action en résolution aussi dans le cas où l'exécution de la convention est impossible, et que le cas où l'action en accomplissement de l'exécution a été sans succès doit être considéré comme une impossibilité;

« Attendu que l'on ne peut pas argumenter de la *lex commisso-*

ria, puisque dans les cas où elle avait été ajoutée, la résolution du contrat ayant lieu de plein droit, celui qui demandait encore l'exécution était censé avoir renoncé à la demande en résiliation;

» Attendu que, d'après ce qui précède, le vendeur, en produisant sa créance pour être utilement colloqué dans l'ordre, ou en acceptant une partie du prix du tiers acquéreur, ne peut pas être déchu du droit de demander la résolution de la vente pour le cas où il ne serait pas entièrement payé, pas plus qu'il ne serait déchu de ce droit s'il avait demandé l'exécution du contrat sans l'obtenir;

» Attendu que l'on ne peut voir dans la production de la créance une renonciation à l'action en résolution de la vente, et que, si l'on voulait interpréter la production comme ayant ce sens, on devrait aussi admettre la condition, sous laquelle seule le créancier produisant peut avoir eu l'intention de renoncer, savoir la condition qu'il serait entièrement payé du prix de la vente;

» Attendu que, dans l'espèce, les appelans n'ont pas perdu la faculté de demander la résolution du contrat, ni par ce qu'ils ont produit leur créance, pour le prix de la vente, dans l'ordre qui s'est ouvert après la vente des immeubles hypothéqués au profit de leur auteur, par acte du 8 décembre 1834, et qu'ils ont été colloqués pour une partie du prix, ni parce qu'ils ont produit la même créance, mais sans succès, comme privilégiée sur le prix provenu de l'adjudication de la maison dont il s'agit;

» Attendu que, le motif du premier juge, consistant à dire que les appelans sont déchus de droit de demander la résolution de la vente, parce qu'ils n'ont proposé aucune exception à cet égard avant le terme de la licitation, n'est pas fondé, d'abord, parce que le vendeur, qui n'a pas encore été payé du prix, n'a pas, pour cela seul, qualité pour s'opposer à la vente ultérieure, soit de gré à gré, soit par expropriation forcée, et que dès lors une opposition tendante à cet effet aurait été sans résultat pour les appelans et n'aurait pas arrêté la licitation; et puis, parce que les appelans ont été cités et ont comparu seulement en leur qualité de créanciers hypothécaires, pour faire valoir leurs créances hypothécaires ou privilégiées, et non pas pour faire valoir le droit de demander la résolution de la vente, droit qui existe indépendamment des autres;

» Attendu que, ni le Code civil, ni la loi spéciale sur l'expropriation, forcée ne fournissent aux intéressés un moyen de forcer le vendeur qui n'a pas été payé du prix, à intenter l'action en résolution, et que ces lois ne le déclarent pas non plus déchu du droit de demander la résiliation, avant l'expiration des délais ordinaires pour la prescription des actions; que, par conséquent, en l'absence d'une disposition exceptionnelle de la loi, il faut appliquer à l'action en résolution dont il s'agit, les règles générales des articles 1184 et 1654 du Code civil;

» Attendu, dès lors, que, puisque le paiement du prix dû aux appelans en vertu du contrat du 8 décembre 1843, et échu depuis longtemps, n'a pas été établi, il y a lieu de prononcer, à l'égard des appelans, d'une part, et de la faillite Leinen-Rode et des intervenans, d'autre part, la résolution du susdit contrat de vente, et, à l'égard du tiers acquéreur Lorenz, à le condamner de délaisser l'immeuble dont il s'agit;

» Quant aux effets de cette résolution et aux restitutions auxquelles elle peut donner lieu :

» Attendu, à l'égard des appelans, d'une part, et de la faillite Leinen-Rode et des intervenans, d'autre part, qu'il s'agit entre les contractans d'une résolution du contrat *ex tunc*, et que les appelans ne peuvent pas, au lieu des fruits de la chose vendue, exiger les intérêts du prix de la vente, et donner ainsi, en partie, suite à une convention dont ils ont eux-mêmes demandé la résiliation; qu'ils n'ont droit qu'à la restitution des fruits de la chose et qu'ils doivent par contre les intérêts de la partie du prix qu'ils ont reçue à compte, puisque la jouissance accumulée des fruits et des intérêts du prix les enrichirait aux dépens de la masse Leinen-Rode;

» Attendu que la réserve relative aux fruits dont les appelans ont accompagné leur renonciation à la collocation de leur créance, ne peut être prise en considération, puisqu'ils ne peuvent pas demander les intérêts du prix, mais seulement les fruits de la chose, à liquider ultérieurement;

» Attendu que Lorenz, le tiers acquéreur, ayant possédé en vertu d'un titre propre à l'usucapion, qui lui a été donné par la faillite Leinen-Rode, a été possesseur de bonne foi, qu'il n'est donc pas tenu de restituer les fruits perçus; mais que, ne pouvant pas jouir à la fois de la chose vendue et du prix, il n'a pas le droit de demander les intérêts de la somme de 2305 thaler, qu'il a payée aux appelans, et que ceux-ci lui doivent rembourser; que Lorenz n'est même pas tenu de délaisser la maison avant le remboursement de cette somme;

» Attendu, pour le surplus du prix de la vente, que Lorenz est tenu d'en payer les intérêts, non pas aux appelans, avec lesquels il n'est en aucune espèce de rapport d'obligation, mais à la masse de Leinen-Rode;

» Attendu, en ce qui concerne les améliorations, que Lorenz peut en demander le remboursement pour autant que la loi accorde ce droit au possesseur de bonne foi, mais que la loi ne lui reconnaît pas un droit de rétention de ce chef;

» Par ces motifs, la Cour admet les intervenans; au surplus, réforme le jugement dont est appel; émendant, dit pour droit que le contrat de vente du 8 décembre 1834 est résilié; condamne l'intimé Lorenz à délaisser l'immeuble dont il s'agit, moyennant remboursement de la somme de 2305 thaler, par les appelans; déclare que la renonciation des appelans à la collocation de leur créance est purement et simplement valable et indépendante de toute condition, leur réserve le droit de demander contre la masse Leinen-Rode les fruits de la chose vendue, moyennant restitution des intérêts des sommes qu'ils ont reçues à compte sur le prix de la vente, réserve à la faillite Leinen-Rode le droit de demander contre Lorenz les intérêts de la partie du prix de la vente non payée; à l'intimé Lorenz de faire valoir ses droits du chef des améliorations qui seront prouvées, et pour autant que le possesseur de bonne foi est autorisé à les répéter; condamne les intervenans aux dépens de l'intervention, les intimés aux dépens des deux instances. » (Du 12 juillet 1843. — Plaid. MM^es^ De Hontheim c. Holthof, Bauerband, Lautz, Compes, Stupp).

Observations. — Quelques-unes des questions décidées dans cet arrêt sont controversées. Quant à la première, consistant à savoir si le vendeur peut agir en résolution contre le tiers acquéreur, elle ne souffre pas de doute; mais ce qui est plus douteux c'est la question de savoir si l'action en résolution peut être dirigée directement contre le tiers détenteur, sans que le vendeur soit obligé d'attaquer l'acheteur primitif. La jurisprudence en Belgique et en France a presque toujours décidé que le vendeur peut directement agir contre le tiers détenteur. Récemment encore, la Cour de Bruxelles et celle de Paris ont confirmé cette doctrine, la première par arrêt du 3 avril 1844 (V. Belgique Judiciaire, t. II, p. 722, où la jurisprudence se trouve rapportée) et la seconde le 12 février 1844 (J. du Palais, 1844, I, p. 309). Cependant la Cour de Bourges a naguère jugé que le vendeur ne peut intenter la demande en résolution contre le tiers détenteur qu'après avoir fait résoudre la vente contre l'acquéreur primitif. Arrêt du 22 février 1842 (J. du Palais, 1842, II, p. 744). La doctrine de ce dernier arrêt est conforme à l'opinion de Troplong, *Vente*, n° 637. Cet auteur conseille, ainsi que Duvergier, *Vente*, n° 447, d'actionner à la fois et de réunir dans une même instance tous ceux contre lesquels la résolution doit recevoir son exécution. C'est ce qui a eu lieu dans l'espèce de l'arrêt rapporté.

Une deuxième question que l'arrêt décide implicitement est celle de savoir si le défaut d'inscription du privilége du vendeur porte préjudice à l'action en résolution du contrat. La jurisprudence est unanime pour la négative. V. Arrêt de Rouen, du 14 décembre 1808; — Caen, 28 juin 1813; — Rouen, 4 juillet 1815; — Bordeaux, 29 mai 1835; — Cour de cassation de France, arrêts du 2 décembre 1811, 3 décembre 1817, 30 avril 1827, 24 août 1831. Dans le même sens, V. Merlin, Rép., V° *Privilége de créance*, sect. V, n° 5, et V° *Résolution;* — Troplong, *Hypothèques*, n° 222; — Duvergier, *Vente*, n° 441.

Sur cette question : « La production de la créance dans un ordre ouvert sur le prix de la vente faite à un tiers implique-t-elle la renonciation à l'action en résolution du contrat, — ont décidé, conformément à l'arrêt ci-dessus : Cassation de France, 30 juillet 1834; — Paris, 19 avril 1837 (J. du Palais, I, p. 409); — Rouen, 1er juin 1840 (*Ibid.*, 1840, II, 409); — Duvergier, *Vente*, n° 447 et suiv. En sens contraire, V. Cassation de France, 16 juillet 1818; — Metz, 24 novembre 1820; mais il faut observer que ce dernier décide la question d'après l'ancien droit, donc sous le régime de la l. 7, D. *De lege commissoria*, 18,3.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vandercelst.

CHEMIN DE FER. — ENTREPRISE DE TRANSPORT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'entreprise par l'État du transport des marchandises sur le chemin de fer, constitue un acte de commerce qui rend l'État justiciable des Tribunaux consulaires. Art. 631 et 632 du Code de commerce.

(VAN GEND ET COMP. C. L'ÉTAT BELGE)

Jugement. — « Attendu que le débat se réduit à savoir si l'ex-

ploitation des chemins de fer par l'État constitue, au chef de l'administration, un acte de commerce qui la rende justiciable des Tribunaux consulaires;

» Attendu que les lois sur l'exploitation des chemins de fer par l'État ne statuent rien sur la compétence des juges appelés à connaître des actes de l'administration en rapport avec le commerce; que la question est donc régie par les règles ordinaires en matière de compétence;

» Attendu que le Code de commerce fait une distinction, et qu'il importe de la faire ici, entre les actes de commerce réputés tels à raison de la qualité des personnes, et les actes de commerce à raison de la nature même de l'acte, abstraction faite des personnes et de leur qualité;

» Attendu que les entreprises de transport par terre et par eau sont de cette dernière catégorie. La loi les déclare actes de commerce, à raison des rapports incessans d'une telle entreprise avec le commerce. La loi ne s'occupe que de l'acte en lui-même et non des personnes, dont la qualité n'a aucune influence sur le caractère de l'acte. Mais, objecte-t-on, l'État ne saurait être commerçant. La proposition, inexacte d'abord, est sans influence dans la question. L'État, être moral, en effet, mais agissant par ses préposés, est saisissable, tout comme une société anonyme, qui opère par ses gérans, peut en réalité exploiter un commerce au profit de la nation et alors il serait, comme tout autre commerçant, justiciable des Tribunaux consulaires. On cite la ferme des tabacs dans un pays voisin et on la qualifie d'impôt; mais la ferme des tabacs, qui ne peut servir de comparaison parce qu'elle est un monopole et hors de la concurrence, n'est elle-même en fait qu'un véritable commerce et l'un des plus vastes qui se puisse trouver. Achats de matières premières, fabrication, ventes aux consommateurs, bénéfices qui produisent des millions; et ce ne serait pas là un véritable commerce, quelle que soit la dénomination qu'on se plaise à lui donner! Et, si l'on veut rapprocher les exemples, n'a-t-on pas vu naguère l'Imprimerie Normale, établissement en concurrence avec le commerce, exploitée, pour une large part, au profit de l'État? N'a-t-on pas vu les contestations qui ont surgi entre les intéressés, à la suite de cette exploitation, avant comme après 1830, portées devant le Tribunal de commerce, sans qu'on ait jamais songé à décliner sa compétence? Ne voit-on pas aujourd'hui l'État exploiter pour son compte exclusif la Fonderie des canons, non seulement pour fournir à son propre matériel, mais pour en fournir au loin à des puissances étrangères, avec bénéfices, sans aucun doute? L'État n'est-il pas intéressé pour une forte part dans les établissemens d'Andennes; dans la Compagnie pour l'exploitation du chemin de fer rhénan? Mais l'objection est sans influence; autre chose est d'être commerçant, autre chose de faire des actes de commerce. Un simple particulier, celui à qui il est même interdit de faire le commerce, à raison de sa profession, ou de la dignité dont il est revêtu, peut faire des actes de commerce isolés, et il n'est pas, à raison de ces actes, réputé commerçant. De nombreux exemples existent et prouvent le fait. L'État peut donc faire un acte de commerce, sans être commerçant;

» Attendu, — sur l'objection que l'exploitation des chemins de fer n'a d'autre objet que l'utilité publique et n'est point une spéculation; — que le but dans lequel un acte de commerce est fait n'ôte rien au caractère de l'acte que la loi qualifie tel, non pas en raison de l'intention des parties, mais en raison de la nature même de l'opération, tellement qu'un acte de commerce, fait à part tout intérêt personnel, n'en serait pas moins un acte de commerce, dès lors, qu'il est, à raison de l'opération, qualifié tel par la loi. Prétendre le contraire, serait imposer au juge exceptionnel, toutes les fois qu'un acte de commerce est soumis à son appréciation, le devoir de s'enquérir au préalable de l'intention de celui qui a fait l'acte, ce qui est inadmissible. L'exploitation des chemins de fer par l'État est tout entière en vue d'utilité publique, il faut le reconnaître; mais en résulte-t-il qu'elle n'est pas un acte de commerce, lorsque la loi la qualifie tel, et, si contre toute attente l'exploitation produisait par la suite des bénéfices, comme cela peut être, qui viendrait les percevoir et en faire profit? L'État incontestablement. Si donc le but de l'exploitation n'est point le lucre, le résultat peut le produire et cette éventualité place aussi éventuellement les actes de l'exploitation dans la catégorie des actes de commerce;

» Attendu qu'à ces considérations, qui suffiraient à elles seules pour déterminer la compétence consulaire au cas présent, viennent s'en joindre d'autres, d'un ordre plus élevé. Les lois du Code de commerce, qui sont toutes d'exception, sont faites et conçues dans l'intérêt du commerce et leur application, en premier degré, est abandonnée aux Tribunaux consulaires. Il fallait dans l'intérêt des transactions commerciales qui sortent des règles communes, un droit, des réglemens à part, des hommes spéciaux, pour les interpréter et les faire observer. Il fallait une procédure rapide, dégagée des formes ordinaires, que les parties peuvent elles-mêmes suivre et terminer. Il fallait de l'économie dans les frais, des jugemens qui ne se font point attendre; points capitaux pour les justiciables. Il fallait aux transactions commerciales, qui se traitent d'ordinaire de confiance et sans écrit, un mode de preuve exceptionnel que les lois civiles n'admettent point. La preuve testimoniale est généralement admise dans les matières commerciales, elle ne l'est point devant les juges civils pour une somme excédant 150 francs. La preuve par les livres est admise de commerçant à commerçant; elle ne l'est point entre les non-commerçans; des dispositions de lois toutes spéciales, des mesures de conservation, des usages existent en commerce, relativement aux transports par terre et par eau. Seraient-ils obligatoires, devant les juges civils? On peut donc se demander, si les contestations relatives aux transports par l'État étaient du domaine exclusif des juges civils, quelles lois devraient régler cette matière. Ce ne serait point le Code de commerce assurément, dont les lois sont exceptionnelles, et, partant, applicables aux seules matières commerciales; ce ne seraient pas non plus les lois civiles, qui ne s'occupent pas de ces matières. L'appréciation et le jugement des transactions commerciales seraient donc abandonnés à l'arbitrage des juges, qui décideraient, comme amiables compositeurs en raison et en équité, mode de faire justice, rassurant en particulier, mais dangereux en principe;

» Il est donc évident, qu'en attribuant aux Tribunaux consulaires la connaissance des actes de commerce dans certains cas, et en les conférant, dans d'autres, à la juridiction civile, il en résulterait une complication et une perturbation dans le mode de faire justice, qui répugne au bon ordre et que l'intérêt des justiciables commerçans ne permet point d'accepter;

» En effet, une même cause, une même question, pourraient recevoir une solution différente et contradictoire, au grand préjudice d'un des intéressés. Et, s'il en faut, parmi d'autres, un exemple, on peut citer le cas de garantie qui se présente si communément en matière de transports. Un négociant confie un envoi à une messagerie; il a contre elle une action commerciale entourée de toutes les prérogatives qu'elle comporte. La messagerie qui a confié l'envoi à l'administration du chemin de fer, exerce sa garantie, mais n'a contre elle qu'une action civile jugée par d'autres principes et privée des mêmes prérogatives. Les juges consulaires décident d'après les lois du commerce; le juge civil d'après le droit commun. La messagerie succombe au principal, et, tandis qu'elle avait les mêmes moyens pour triompher sur la garantie, elle y succombe également. Voilà cependant le bizarre résultat où mènerait le mode de disjonction, au cas signalé, si l'incompétence proposée pouvait être accueillie;

» Attendu qu'il importe à l'administration elle-même de ne point sortir du régime légal où elle est placée par la nature de son exploitation, et qu'elle en a tellement reconnu la nécessité que son instruction du 22 janvier 1840 est, dans la plupart de ses dispositions, prise du Code de commerce en vigueur;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître, entre *toutes personnes*, des contestations relatives aux actes de commerce;

» Que les transports, peu importe par quelle voie ils se font, sont des actes de commerce, par la seule raison que la loi les qualifie tels, que la loi ne fait point la distinction des personnes qui les exploitent ni du but de l'exploitation;

» Qu'il importe au commerce de rester dans l'exception où ses besoins l'ont fait placer;

» Qu'il lui importe d'être jugé par ses pairs, suivant les lois exceptionnelles qui lui sont imparties;

» Qu'en perdant ses juges, il perd ses lois, ses usages, ses prérogatives et ses garanties;

» Attendu que nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne (art. 8 de la Constitution);

» Par ces motifs, le Tribunal rejette le déclinatoire. »

Observations. — Les Tribunaux de commerce d'Anvers et de Mons se sont prononcés précédemment dans le même sens, malgré l'opinion contraire de la Cour d'appel, qui, à deux reprises différentes, a décidé que l'exploitation du chemin de fer par l'État ne constitue pas un acte de commerce de la part de ce dernier. Il est fort probable que le jugement ci-dessus sera déféré à la juridiction supérieure. Nos lecteurs trouveront au tome 2, page 443 de la Belgique Judiciaire des détails plus complets sur cette question intéressante qui vient d'être envisagée sous un autre point de vue par la Cour d'appel de Liége. Son arrêt que nous publions plus haut, page 883, a admis la compétence des Tribunaux de commerce relativement aux actions en garantie, exercées contre l'administration du chemin de fer par les commissionnaires de roulage, par le motif que le jugement de l'action principale et des demandes en garantie est indivisible et ne peut donner lieu à des décisions émanées de juridictions différentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

ASSURANCE. — BILLET DE PRIME. — ÉCHÉANCE FIXE. — FAILLITE DE L'ASSUREUR. — CAUTION.

Dans le cas de faillite de l'assureur, l'assuré qui n'a pas fait annuler la police, est tenu au paiement du billet de prime à terme fixe venu à échéance, bien que le risque soit encore flottant, mais à la charge par le syndic de la faillite de lui donner bonne et valable caution pour lui répondre de l'exécution de l'assurance. Art. 346 du Code de commerce.

(SYNDIC DE LA FAILLITE DU DRAGON C. LABALETTE)

Le 13 novembre 1842, le sieur Labalette fait assurer par la compagnie le *Dragon* une somme de 6,000 fr. sur corps du navire la *Nathalie*, pour de Bordeaux aller aux mers du sud.

La prime est fixée à trois quarts p. c., et elle est réglée en un billet de l'assuré à l'ordre de la compagnie, payable à dix mois de la date de l'assurance, soit le 13 septembre 1843; mais il est stipulé que cet effet ne pourra être négocié qu'après la nouvelle de l'arrivée du navire au lieu du reste.

Plus tard, le sieur Labalette, voulant faire relever son navire de Valparaiso par les Iles Marquises, convient avec ses assureurs que le voyage d'aller finira à Valparaiso.

La compagnie est déclarée en état de faillite.

Le billet de prime souscrit par le sieur Labalette, étant venu à échéance, le syndic fait assigner ce dernier pour s'entendre condamner à en payer le montant.

Le sieur Labalette résiste.

Il produit des lettres du capitaine de la *Nathalie*, desquelles il résulte que ce navire est entré de relâche forcée pendant le voyage assuré, dans le port de Rio-Janeiro, pour y réparer des avaries dont l'importance ne serait pas encore déterminée par l'assuré.

Il plaide que la prime est toujours compensable, à due concurrence avec le montant de la perte, à la charge des assureurs; que, par suite, le fait seul des avaries souffertes par la *Nathalie* rend la demande non recevable, quant à présent.

Il ajoute que la nouvelle de l'arrivée du navire à Valparaiso n'étant pas encore parvenue à l'assuré, le risque est encore flottant, et que, dans cet état de choses, la faillite de la compagnie le *Dragon* lui donne le droit d'user de la faculté accordée par l'art. 346 du Code de commerce. Il offre, en conséquence, subsidiairement de payer la prime, à la charge par le syndic de donner caution pour assurer le paiement des avaries éprouvées par le navire.

On répond, dans l'intérêt du syndic, que la prime ayant été réglée en un billet à échéance fixe, le sieur Labalette est tenu, aux termes des principes les plus élémentaires du droit, d'en faire le paiement à cette échéance, bien que le risque soit encore flottant, et bien que l'on eût la certitude que le navire a en effet éprouvé des avaries, si ces avaries ne sont encore ni légalement ni suffisamment appréciées.

Qu'au surplus, la compensation ne pourrait avoir lieu, parce que, d'une part, la faillite de la compagnie le *Dragon* y ferait obstacle, et parce que, d'autre part, les deux dettes ne seraient pas liquides.

On ajoute que le sieur Labalette ne peut invoquer les dispositions de l'art. 346 du Code de commerce, parce que le navire serait arrivé au lieu du reste, et l'assuré en serait instruit; mais on ne fournit pas la preuve de ce fait. On soutient que le sieur Labalette, étant demandeur dans son exception, devrait être tenu d'établir que le risque est encore flottant.

JUGEMENT. — « Attendu que, quelles qu'aient été les dispositions prises par Labalette pour l'assurance de son navire la *Nathalie*, après son arrivée à Valparaiso, et pour la suite de son voyage, il n'est pas contesté, d'une part, que le voyage jusqu'à Valparaiso est aux risques des assureurs et, d'autre part, que la preuve n'est pas fournie de l'arrivée du navire au terme du voyage assuré; que, par conséquent, et jusqu'après cette preuve, le risque est réputé flottant;

« Attendu que la compagnie le *Dragon*, assureur de Labalette, est tombée en faillite, et que, par suite de ce fait, le risque assuré n'étant pas fini, il y a lieu d'appliquer à la cause les dispositions de l'art. 346 du Code de commerce;

« Attendu que Labalette, sommé de conclure, n'a pas fait explicitement option de l'un des moyens de liquidation dont l'article précité lui laisse le choix;

« Attendu que la prime du contrat d'assurance, dont s'agit, a été stipulée payable dans dix mois, du 13 novembre 1842, soit le 13 septembre 1843; qu'elle est échue depuis longtemps, qu'elle est réclamée par l'assureur directement, soit par les syndics; que, par conséquent, Labalette, s'il demande et obtient, ainsi qu'il en a le droit, le maintien de l'assurance, ne saurait se refuser à accomplir ses propres obligations, ainsi qu'il les a prises;

« Attendu que la compagnie d'assurance, assureur failli, ni les syndics pour elle, n'ont point fait offre de fournir caution;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Labalette à payer aux demandeurs, en leur qualité, la somme de 165 fr., pour le montant de la prime, à la charge par les demandeurs de fournir à Labalette caution bonne et valable, pour lui répondre de l'exécution de l'assurance consentie par la compagnie le *Dragon* au profit de Labalette, si mieux n'aime ce dernier résilier ladite assurance. » (Du 21 mars 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

PARTIE PLAIGNANTE. — DÉNONCIATEURS. — FAUX. — PIÈCES DU PROCÈS. — PARAPHE ET SIGNATURE. — TIRAGE AU SORT DES JURÉS DE JUGEMENT. — AUDIENCE PUBLIQUE.

On ne doit pas confondre les plaignans avec les dénonciateurs. L'art. 323 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne d'avertir le jury de la qualité des témoins dénonciateurs, ne peut être étendu à la partie plaignante; il n'est applicable qu'aux dénonciateurs proprement dits.

Le paraphe et la signature des témoins, dans le cas de l'art. 457 du Code d'instruction criminelle, ne constituent pas une formalité substantielle dont l'inobservation puisse entraîner la nullité de la procédure suivie devant la Cour d'assises.

Le tirage au sort des jurés de jugement, doit précéder immédiatement l'examen de l'accusé; mais aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'ordonne que ce tirage ait lieu à huis clos; cette opération peut donc être effectuée en présence du public, dans la salle d'audience.

(JEAN-JOSEPH BAIWIR, DEMANDEUR)

Le demandeur a dirigé contre la procédure de l'arrêt de la Cour d'assises de Liége qui l'a condamné, quatre moyens de cassation. Les trois premiers moyens ont donné lieu aux solutions qui précèdent; le quatrième n'a pu être examiné, parce que le procès-verbal ne constatait pas le fait sur lequel cette partie du pourvoi était appuyée.

Premier moyen. — Violation de l'article 323 du Code d'instruction criminelle:

« La femme Lambertus, disait le demandeur, a été entendue aux débats comme témoin, sans que le jury ait été averti que c'était sur sa dénonciation que le ministère public avait intenté des poursuites en faux contre Baiwir.

« L'article 323 est précis à cet égard, il exige que l'attention du jury soit particulièrement attirée sur la qualité du témoin.

« En effet, le fait de la dénonciation suppose, dans son auteur, soit une passion, soit un intérêt, qui vraisemblablement influe sur son témoignage et qui est de nature à diminuer le crédit que le jury accorderait sans cela à sa déposition; conçoit-on, en effet, que le jury pût attacher la même valeur aux dires d'un témoin que le seul intérêt de la vérité et de la justice fait parler, et aux dires de celui qui, comme dans l'espèce, a un intérêt personnel à la condamnation de l'accusé, soit afin d'éviter que la dénonciation par lui faite soit jugée calomnieuse, soit parce qu'il a un intérêt pécuniaire engagé dans le débat.

« C'est par ces motifs que la loi a exigé un avertissement exprès donné au jury. »

Deuxième moyen. — Omission des formalités prescrites par l'art. 457 du Code d'instruction criminelle:

« Cet article veut que, lorsque des témoins s'expliquent sur une pièce du procès ils la paraphent et la signent.

« Cette formalité n'a pas été accomplie à l'audience de la Cour d'assises. Le procès-verbal mentionne seulement l'accomplissement des formalités de l'article 329 et ne dit rien de celles de l'art. 457.

« Cependant l'article cité est général et concerne aussi bien l'instruction à l'audience que l'instruction devant le juge.

« Les dispositions de cet article ont pour but de s'assurer que le

témoin dépose réellement des faits relatifs à la pièce arguée. Il est très important que ces formalités soient remplies à l'audience de la Cour d'assises, puisque c'est sur ce qui se passe à cette audience que les jurés doivent former leur opinion. »

Troisième moyen. — Violation de l'art. 399 du Code d'instruction criminelle :

« Le jury a été formé, l'audience étant publique, tandis que le premier paragraphe de l'article cité porte qu'il sera procédé à la formation du jury avant l'ouverture de l'audience.

« Le législateur a voulu par cette disposition laisser toute liberté à l'accusé pour les récusations à exercer par lui. Le législateur a craint que si l'accusé était obligé de les faire en public, il ne fût arrêté par des considérations personnelles, par la crainte de blesser, par une récusation publique, un juré qu'il pourrait avoir intérêt à ménager ou auquel il craindrait de nuire dans l'opinion.

« C'est dans l'intérêt de la défense, c'est pour lui conserver toute sa liberté, que cette disposition a été portée, et tout ce qui tient à cette liberté si précieuse pour les accusés et pour la société, doit être religieusement observé. »

Quatrième moyen. — Violation de l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, sur le jury :

« Cette loi porte qu'il sera tiré au sort trente noms, pour chaque session ou série.

« Il résulte du procès-verbal de tirage au sort des jurés pour la seconde session des assises de 1844, de la province de Liége, qu'au lieu de tirer 30 noms, comme l'exige la loi, on a tiré 30 numéros correspondans aux numéros d'ordre de la liste des jurés.

« Cette substitution d'un mode à un autre peut avoir de graves conséquences, parce qu'en multipliant les opérations, elle multiplie en même temps les chances d'erreur.

« Au lieu d'une opération simple et toute matérielle, on a recours à une opération complexe à laquelle participe nécessairement l'intelligence de ceux qui y procèdent et dans laquelle il suffit de la plus légère distraction pour produire une erreur. »

La Cour a rejeté, par son arrêt du 6 mai 1844, ces moyens qui avaient été plaidés par Me Dolez.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau en son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, avocat-général :

« Sur le premier moyen, consistant dans une contravention à l'article 323 du Code de commerce, en ce que l'épouse Lambertus, plaignante, aurait été entendue comme témoin, sans que le jury ait été averti de sa qualité de dénonciatrice :

« Attendu que l'article 323 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux dénonciations proprement dites; que cela résulte clairement des termes de cet article et de toute la contexture de sa disposition ; que, si le législateur eût voulu l'étendre à la partie plaignante, il l'eût d'autant plus formellement exprimé qu'il avait soigneusement distingué les dénonciateurs, des plaignans, dans les articles 30 et 63 du même Code ;

« Attendu que l'épouse Lambertus ne peut être rangée dans la classe des dénonciateurs, puisque n'ayant fait connaître à la justice qu'un fait qui lui portait préjudice, elle se trouve placée dans la classe des plaignans ;

« Sur le deuxième moyen, consistant dans la violation de l'article 457 du Code d'instruction criminelle, en ce que les témoins qui se sont expliqués devant la Cour d'assises sur la pièce fausse qui leur a été représentée, ne l'ont pas paraphée ni signée à l'audience ;

« Attendu, qu'en supposant que l'application de l'article 457 ne soit pas restreinte à l'instruction préliminaire du faux, et doive s'étendre à celle faite devant la Cour d'assises, l'observation de cette disposition n'est pas exigée à peine de nullité ;

« Attendu que l'accomplissement de la formalité prescrite par cet article était d'autant moins essentielle devant la Cour d'assises que, dans l'espèce, il ne s'y est élevé aucun doute sur l'identité de la pièce représentée aux témoins, et que l'accusé n'a formé aucune demande tendante à ce qu'elle fut paraphée et signée ;

« Attendu que cette formalité peut d'autant moins être considérée comme substantielle, que le Code de brumaire an IV, qui prescrivait sous peine de nullité, par son article 526, aux officiers de police judiciaire, greffiers, plaignans et prévenus, de signer et parapher la pièce arguée de faux, ne prononçait aucune peine contre le défaut de paraphe et de signature exigés de la part des témoins qui avaient à s'expliquer sur une pièce du procès ; que le Code de commerce, en substituant une simple amende à la peine de nullité prononcée par l'art. 526 du Code de brumaire an IV, n'a également comminé aucune peine pour défaut de paraphe et de signature de la part des témoins, d'où résulte clairement que la loi n'a pas voulu faire dépendre la validité ou l'invalidité de la procédure en faux, de l'accomplissement ou de l'inobservation de cette formalité ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tirage au sort des jurés de jugement aurait eu lieu en audience publique :

« Attendu que l'article 399 du Code d'instruction criminelle, qui trace les règles à suivre pour la formation du tableau des jurés de jugement, ne désigne pas l'endroit où cette opération sera effectuée et n'ordonne pas non plus de la faire à huis clos ; que tout ce qu'on peut inférer dudit article, quant à l'époque où elle doit avoir lieu, c'est qu'elle doit précéder immédiatement l'examen de l'accusé ; qu'ainsi la présence du public dans la salle d'audience où s'est fait le tirage au sort des jurés peut d'autant moins vicier la procédure que cette présence n'a été l'objet d'aucune prohibition de la loi ;

« Sur le quatrième moyen, puisé dans une violation de l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, en ce qu'au lieu de déposer dans l'urne les noms de chaque juré inscrit sur la liste générale, on y a déposé des numéros correspondans à ceux sous lesquels les jurés se trouvaient placés dans ladite liste générale :

« Attendu que le fait qui sert de base à ce moyen n'est constaté par aucune des énonciations du procès-verbal du tirage au sort ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'examiner, en droit, s'il a été contrevenu à l'article cité ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les quatre moyens proposés par le demandeur ne sont pas fondés ;

« Et, attendu que pour le surplus la procédure est régulière ; que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait au condamné une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, faisant droit sur le pourvoi dirigé contre la procédure et l'arrêt de condamnation, le rejette comme non fondé ; condamne le demandeur aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

PARTAGE. — JUGE COMMISSAIRE. — NOMINATION. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Lorsque le juge commissaire, commis pour les opérations du partage a été empêché ou appelé à d'autres fonctions, la nomination du nouveau commissaire ne peut être faite que par le Tribunal, en audience publique, sur les conclusions de l'une ou de l'autre des parties. La nomination faite par le président du Tribunal constitue un excès de pouvoir.

Le président ne peut pas être autorisé par le Tribunal à substituer un autre commissaire à celui qui a été nommé. Art. 823 du Code civil ; art. 110, 116, 969, 976 du Code de procédure civile. (Du 26 février 1844. — Cour de cassation de Berlin).

Observation. — V. dans le même sens : arrêts de la Cour de Cologne, du 12 juin et du 19 juillet 1843 (Belgique Judiciaire, t. II, p. 232, 541 et les notes). — Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 984.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉSERVE DE LA FACULTÉ DE DISPOSER.

Lorsque l'époux qui a fait à son conjoint, en cas de survie, donation de tous ses biens, à l'exception d'une somme déterminée, dont il se réserve de disposer, meurt sans avoir disposé de cette somme, elle fait partie de la donation. Art. 946, 1086, 1093 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu que, par son contrat de mariage du 19 juin 1840, Bruno Nolden, a fait à son épouse, pour le cas de survie, donation de tous ses biens quelconques, et que l'exclusion de la somme de 3,000 thaler, dont le donateur s'était réservé de disposer ultérieurement, a été, avec raison, interprétée par le premier juge en ce sens que cette somme ne serait exempte de la donation, que dans le cas où le testateur en aurait disposé expressément ;

« Attendu que cette réserve, interprétée autrement, n'aurait pas de but, et qu'il résulte de l'ensemble de la disposition du donateur qu'il n'a voulu excepter cette somme que sous la condition expresse qu'il en disposerait autrement ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. » (Du 20 juillet 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes Holthof, Seligman c. Bauerband).

Observation. — V. sur cette question : Delvincourt, sur l'art. 1086 ; — Toullier, t. V, n° 827-828 ; — Duranton, t. IX, n° 740 ; — Vazeille, *Traité des successions, donat. et testam.*, sur l'art. 1086.

DIVORCE. — FORMALITÉS. — CODE DE PROCÉDURE. — ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Les formalités du Code de procédure en matière d'enquête s'appliquent aux enquêtes en matière de divorce, dans les cas non prévus par le Code civil. — Spécialement, en matière de divorce, les témoins doivent être assignés un jour franc avant leur audition, à peine de nullité. Art. 252 et suiv. du Code civil ; 260 du Code de procédure.

Jugement. — « Attendu qu'il est de principe que, pour les cas non spécialement prévus par le Code civil, en ce qui concerne la

procédure en matière de divorce, il y a lieu de recourir aux dispositions générales du Code de procédure civile;

» Attendu que le Code civil ne s'étant pas occupé des délais en déans lesquels les témoins doivent être assignés, l'art. 260 du Code de procédure doit recevoir son application;

» Attendu, qu'aux termes de cet article, les témoins doivent être assignés un jour au moins avant leur audition, et ce, sous peine de nullité;

» Attendu que, si, en matière de divorce, il était permis d'assigner les témoins, sans leur laisser le délai prescrit par le Code de procédure, il en résulterait implicitement qu'ils pourraient comparaître volontairement, le Code civil ne s'occupant pas de leur assignation; que, cependant le législateur a voulu qu'ils fussent assignés et qu'il leur fût laissé un délai pour que, d'un côté, ils ne parussent pas suspects et que, d'un autre côté, ils eussent le temps de se remémorer les faits sur lesquels ils sont appelés à déposer;

» Par ces motifs, etc. » (Du 11 mai 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, première chambre. — Affaire Sohest c. Sohest. — Plaid. MM[es] Fontainas et Zanders).

NOUVELLES DIVERSES.

Le duc de Nassau, afin de réprimer l'ivrognerie, qui fait d'effrayans progrès dans la classe ouvrière, et en général parmi le bas peuple, vient de rendre une ordonnance dont voici, en substance, les principales dispositions:

1° Il est défendu à tout débitant de boissons spiritueuses de vendre à un même individu, dans une même journée, pour la consommation sur place, plus de deux petits verres d'eau-de-vie ou de liqueur;

2° Toute contravention à cette défense sera punie d'une amende de 50 florins (130 fr.) En cas de récidive, le débitant perdra pour toujours le droit de vendre en détail des liqueurs alcooliques, ainsi que toute autorisation qu'il pourrait avoir de tenir cabaret, taverne, café, estaminet, ou tout autre établissement qui pourrait être assimilé à ces derniers;

3° Toute personne qui sera rencontrée en état d'ivresse sur la voie publique sera arrêtée et punie d'une amende de 5 à 10 florins (13 à 26 fr.), qui pourra, selon les circonstances, être remplacée par un emprisonnement de huit à quinze jours, et, en outre, son nom, son âge, sa profession et sa demeure seront affichés et publiés à son de trompe.

Il est interdit à tout débitant de boissons spiritueuses d'en vendre la plus minime quantité à une telle personne et, s'il le fait, il encourra la peine infligée par l'art. 2 de la présente ordonnance aux récidivistes.

→ Arrêtés royaux du 9 juin. — Brunon Van Camp, à St-Gilles, remplace, comme juge-de-paix suppléant dans ce canton, le sieur Vandeputte, décédé. — N.-F. Depresseux, clerc d'avoué remplace, comme huissier au Tribunal de Verviers, Lefils, démissionnaire. — La résidence du notaire G. Vienne, est transférée de Ville-Pommerœul à Pommerœul. — Démission de David Picart, avoué au Tribunal civil de Bruxelles, acceptée.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE DROIT DE TRANSCRIPTION.

La loi du 21 ventôse, an VII, porte:

« Art. 19. Il sera perçu, au profit du trésor public, un droit sur la transcription des *actes emportant mutation de propriétés immobilières*.

» Art. 25. Le droit sur la transcription des *actes emportant mutation de propriétés immobilières* sera de 1 1/2 p. c. du *prix* intégral desdites mutations, *suivant qu'il aura été réglé à l'enregistrement.* » (1)

Il serait trop long d'expliquer ici comment la régie est parvenue à obtenir de la jurisprudence l'application de ce droit: 1° à des actes qui ne sont pas translatifs de propriété immobilière; 2° à des actes qui n'ont pas de prix; 3° enfin, tout autrement qu'il n'est réglé à l'enregistrement. Le récit de cette conquête du trésor sur les contribuables demanderait un livre entier; nous ferons connaître seulement quelques points de la jurisprudence sur cette matière fiscale, pour signaler les funestes résultats qu'elle opère dans la science du droit et dans la justice des affaires civiles.

C'est principalement aux partages que les doctrines inspirées par l'intérêt du fisc ont porté de fâcheuses atteintes. Ces actes sont essentiellement déclaratifs, dans le système de notre droit civil, et ce système seul régit l'application du droit de transcription; la loi du 21 ventôse an VII, en effet, ne contient aucune disposition exceptionnelle, et son texte se rapporte de la manière la plus absolue aux principes généraux. Il est donc incontestable que les partages doivent échapper par leur nature à l'application de l'impôt établi par la loi sus-transcrite; eh bien, aujourd'hui, il est peu de partages d'immeubles qui ne le subissent.

Peut-être ne trouve-t-on pas dans l'ancienne jurisprudence un droit plus longuement et plus profondément élaboré que celui des partages; la science des jurisconsultes ne possédait pas de doctrine plus étudiée, ni en même temps plus arrêtée; les rédacteurs du Code civil n'ont eu qu'à recueillir et à résumer; leurs déclarations sur ce fait sont explicites et incontestables.

Or voici cette doctrine merveilleusement exposée par d'Argentré: « Le partage a nécessairement l'aspect ou la forme d'un autre contrat; si les héritiers sont également lotis en nature, l'acte rappelle l'échange; si l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux reçoivent des rentes ou de l'argent, par soulte, cession ou licitation, l'acte ressemble à une vente; si des prétentions douteuses, des droits mal établis ou incertains, sont appaisés ou remplis par des concessions, le contrat peut s'appeler transaction; ce n'est donc pas dans la forme, dans les clauses, dans les dispositions qu'on doit rechercher la nature propre au partage; cette nature, ou caractère distinctif, gît dans la cause qui détermine la convention, et dans l'objet que les parties se proposent. En effet, dans la vente, dans l'échange, les contractans ont pour objet de faire un acte de commerce, et de se procurer une chose qui leur convient mieux que celle qu'ils ont, de s'enrichir et de faire un profit; dans la transaction, les parties se proposent de terminer un procès né ou à naître; dans le partage, elles ont pour objet de faire cesser l'indivision, et n'en ont pas d'autre. Ainsi le partage est un acte dans lequel, sous la forme d'une vente, d'un échange, ou d'une transaction, des copropriétaires indivis se proposent de sortir d'indivision (2). »

Le but de la convention sert encore à la caractériser sous un autre rapport. En effet, l'indivision renferme presque toujours des élémens complexes: plusieurs choses à partager, plusieurs natures de biens, plusieurs lieux où ils sont situés, plusieurs héritiers, plusieurs qualités, intérêts, capacités à consulter, plusieurs droits et quotités à remplir. Tout cela ne peut pas être fait à la fois; un partage exige donc presque nécessairement plusieurs opérations successives. Ainsi on procède d'abord à la distribution des valeurs mobilières et disponibles, puis aux attributions d'immeubles, lesquelles se font par voie de licitations, de cessions ou de soultes; rarement par divisions égales et en nature. Souvent aussi on satisfait d'abord aux droits d'un héritier placé dans une position particulière, au moyen d'une cession ou d'une allocation; quelquefois l'indivision cesse en écartant successivement tous les héritiers possédant des droits spéciaux: en un mot, les opérations sont presque aussi diverses que les communautés à partager. Cependant tous ces actes, simples ou complexes, préparatoires ou définitifs, communs à tous les cohéritiers ou passés entre quelques-uns, ont le même caractère, parce que dans tous on se propose le même objet, savoir la cessation médiate ou immédiate, actuelle ou ultérieure de l'indivision. Il est donc nécessaire de leur reconnaître à tous la même nature et les mêmes effets. L'ancienne jurisprudence décidait, en conséquence, que les actes, ayant *pour objet* de faire cesser l'indivision devaient être régis comme vente, échange ou transaction, quelque qualification qu'ils eussent reçue, relativement aux droits de vente, aux retraits, aux rescisions pour lésion (3), etc.

Le Code civil n'avait point à s'occuper des droits de vente, ni du retrait seigneurial; mais il devait poser les principes à l'égard de la rescision, ce qu'il a fait dans l'article 888, ainsi conçu: « L'action en rescision est admise contre *tout » acte qui a pour objet* de faire cesser l'indivision entre co- » héritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, » et de transaction, ou de toute autre manière. » Remarquez ces mots: *tout acte ayant pour objet;* c'est l'expression fort exacte de la doctrine de l'ancien droit à l'égard de ce que les jurisconsultes nommaient le *premier acte* entre cohéritiers, doctrine que nous venons d'expliquer, et que Guyot, dans sa Dissertation célèbre sur les licitations, résumait ainsi: « Un premier principe est que le premier » acte que passent les cohéritiers entre eux, avant par- » tage, quelque terme de vente, cession, transport, qu'on » y emploie, est exempt de droits. Les héritiers qui arri- » vent à une succession, ont un acte nécessaire à faire; » c'est le partage, c'est leur premier vœu, leur but prin- » cipal, et le *premier acte* qu'ils passent a toujours *cet » objet.* Or le partage entraîne plusieurs opérations: il est » permis aux héritiers de l'élaguer par des actes prépa- » ratoires, qui sont des espèces de licitations, des espè- » ces de partages préliminaires, qui réduisent le partage » principal à sa simplicité, qui le rendent stable, solide, » et sans remords. Les termes de l'acte ne le dénaturent » pas; ils doivent être soumis à l'intention des parties; et » dans ce cas la première est toujours le centre de toutes » les réflexions que l'on doit faire pour juger cet acte, » dans lequel on ne trouve qu'une intention de partager, » non de vendre: *Si verborum*, dit d'Argentré, *sonus » venditionem loquitur, spectandum potiùs quid agitur in*

(1) Le droit de transcription, fixé à 1 1/2 p. c., par la loi du 21 ventôse an VII, a été réduit, en Belgique, sous le gouvernement des Pays-Bas, à 50 cents par 100 florins, ou à un demi p. c. (art. 2 de la loi du 3 janvier 1824). La loi belge du 30 mars 1841 l'a porté à un p. c.

(2) *De laudimiis*, § 53 et *passim*.

(3) V. le *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2725 et suiv.





» *causæ preexistentia*, *et impropriandæ vocabula*, *ut intentioni serviant; non est igitur venditio quam necessitas divisionis expressit* (4). »

Rien n'était plus certain que ces principes; on les retrouve enseignés par tous les auteurs. « La maxime est » certaine au parlement, disait Henrion de Pansey (5); » on y juge que le premier acte entre cohéritiers, de » quelque manière qu'il soit conçu, même en termes de » vente et à bourse déliée, ne doit point de lods et ventes. »

C'est incontestablement cette doctrine que l'art. 888 du Code civil a recueillie et consacrée; M. Treilhard avait dit, dans la discussion de cet article : « Le premier acte » que les cohéritiers font entre eux, *tend* toujours à partager la succession; ainsi cet acte doit être résoluble » dans le même cas que tout autre partage! (6) »

Dire qu'un acte est le *premier*, qu'il *tend* à partager, qu'il a *pour objet* de faire cesser l'indivision, c'est évidemment supposer qu'il sera suivi d'un autre, qu'il n'opère pas actuellement le partage, qu'il ne fait pas absolument cesser l'indivision. Ces conséquences manifestes des textes, et d'ailleurs examinées, écrites et développées dans les anciens auteurs, n'ont pas encore cessé d'être vraies, toutes les fois qu'il s'agit de les appliquer à des biens divers ou à des divisions successives, mais elles ne le sont plus, suivant la Cour de cassation, s'il faut considérer les héritiers.

Expliquons-nous. Des héritiers partagent aujourd'hui les meubles, demain les immeubles situés à Paris, après-demain ceux des départemens; chacun de ces actes séparés, quoique ne faisant cesser l'indivision que relativement à une espèce de biens, ou même à un seul bien commun, est, en doctrine comme en jurisprudence, un partage, et l'égalité y est garantie par la rescision pour lésion du quart.

Mais les héritiers commencent-ils par lotir l'un d'eux, ou plusieurs d'entre eux conjointement, les autres restant indivis et remettant à terminer plus tard l'opération définitive, l'acte n'est plus un partage dans le système actuellement admis; quoique premier acte passé entre cohéritiers, quoique ayant pour objet de faire cesser l'indivision, quoique la faisant cesser entièrement, au moins à l'égard des héritiers lotis, les Tribunaux refuseront de lui appliquer l'article 888.

Supposons trois héritiers: l'un d'eux reçoit pour sa part des valeurs mobilières ou de l'argent; les deux autres conservent conjointement les immeubles; cet acte, qu'incontestablement les rédacteurs du Code considéraient comme un partage, n'en est plus un; c'est une vente.

Les résultats de cette théorie nouvelle sont immenses; entre les parties, l'acte est translatif, l'égalité n'est plus de sa nature, la lésion doit être des sept douzièmes pour en obtenir la rescision, la garantie n'est plus celle des partages; à l'égard des tiers, les hypothèques ne s'éteignent pas, il faut purger, transcrire; à l'égard de la régie, c'est le droit de vente qui est exigible, et dans tous les cas celui de *transcription*.

Nous n'examinons pas si une pareille doctrine n'a point pour effet de jeter le trouble dans la science du droit, de faciliter l'inégalité des partages, de multiplier les difficultés désormais inextricables sur les droits des tiers, de surprendre les contractans qui croient encore vrais les principes écrits dans le Code et enseignés par tous les auteurs, ni enfin si une telle abrogation n'excède pas le pouvoir judiciaire; nous disons ce qui est, ce que bien des jurisconsultes ignorent, et ce que cependant consacrent plus de dix arrêts exprès et formels, rendus par la Cour de cassation, tant en matière civile qu'en matière fiscale (7).

Nous constaterons seulement la différence grave et radicale qui sépare la nouvelle jurisprudence, de la doctrine ancienne consacrée par le Code civil.

Doit-on supposer que les Tribunaux s'écartent ainsi des véritables principes admis par le législateur, dans l'ignorance de ces principes? ou bien est-ce sciemment et avec la volonté réfléchie d'introduire un nouveau droit et de modifier le Code civil en ce point?

Il n'est guère permis d'admettre la première hypothèse, car, pour connaître ce que nous venons d'exposer, il suffit d'ouvrir un auteur quelconque traitant de cette matière; sans doute les magistrats ouvrent quelquefois les livres de droit, quoiqu'ils fassent peu de cas de ce qu'ils appellent assez dédaigneusement des *opinions d'auteur*. Or, il n'est pas de jurisconsulte qui ne fasse connaître les principes de l'art. 888; bien plus, il n'en est pas un, parmi ceux qui ont précédé le Code civil, et dont les enseignemens avaient formé la science de ses rédacteurs, qui ne traite précisément la question que la Cour de cassation a jugée si différemment. On y voit qu'elle a été soulevée, débattue et jugée; la solution qu'elle a reçue semblait un point acquis à la science du droit, et pour jamais enlevé aux périls de la controverse.

« D'autres, dit Sudre, en faisant l'histoire du droit des » partages, voulurent distinguer si l'acte avait été passé » entre tous les cohéritiers, ou si l'un des cohéritiers, » dans le cas où il y en aurait plus de deux, avait particulièrement cédé sa part à un autre. *Il fallut bien plus* » *de temps pour se fixer sur cette importante question* (8). » Mais enfin elle avait été résolue en ce sens que l'acte, ayant pour objet de faire cesser l'indivision, participait du caractère des partages. « Il n'y a point de règles, dit » Guyot, qui oblige les associés à ne sortir de communauté qu'en la rompant avec tous. Tous les associés ne » faisant qu'un, l'un peut liciter sa portion, soit avec un, » soit avec tous; cela ne fait que diminuer le nombre des » copropriétaires; *mais il n'y a point de changement de* » *propriétaire. C'est toujours un acte qui n'a trait qu'à la* » *dissolution de la communauté*, *et dans lequel l'esprit des* » *contractans est de partager, et non de vendre*, disent tous » les auteurs ci-après..... (9). »

Depuis Guyot, la question ne s'était plus agitée; on n'en trouve que la solution dans les écrits des commentateurs, et la jurisprudence l'avait sanctionnée. « Tel est, » dit Fonmaur, *des Lods*, n° 303, le prononcé d'un arrêt » du 5 août 1619, dans le cas où un associé avait abandonné sa part aux six autres; autre arrêt du 28 mars » 1730, en faveur de deux associés auxquels le troisième » avait laissé sa part (10). »

Ainsi rien n'est plus manifeste que la divergence existante entre l'ancienne et la nouvelle jurisprudence; les cas où les parlemens jugeaient qu'il n'y avait pas vente, sont précisément ceux dans lesquels la Cour de cassation juge aujourd'hui qu'il y a vente, et les hypothèses des arrêts modernes sont identiquement celles sur lesquelles les anciens avaient statué!

Nous le répétons, il n'est pas permis de croire que la Cour suprême ait ignoré ces antécédens de l'art. 888 du Code civil, qui incontestablement en sont la source et en déterminent le sens; si donc, aujourd'hui, la jurisprudence s'est écartée de la véritable intelligence de cet article, c'est sciemment, et parce que les magistrats ont jugé convenable de suivre d'autres règles et d'établir des principes différens.

Pour arriver à ce résultat, la Cour devait nécessairement modifier le texte de la loi, et c'est ce qu'elle a fait dans tous les arrêts que nous venons d'indiquer; ces arrêts considèrent que ces articles 883 et 888 ne s'appliquent « qu'aux actes qui, *passés entre* TOUS *les cohéritiers*, » *ont pour* EFFET *de faire cesser* ENTIÈREMENT *l'indivision*. » La loi avait dit, « entre cohéritiers, » la Cour dit : entre *tous* les cohéritiers; l'article porte, « cesser l'indivision, » la Cour ajoute : cesser *entièrement* l'indivision; enfin le législateur avait clairement exprimé la doctrine de l'ancien droit, en écrivant : acte ayant pour *objet*, la Cour

(4) Des Licitations, chap. 3, sect. 3, § 1.

(5) Anc. Répert., V° *Quint*.

(6) Fenet, t. XII, p. 82.

(7) V. notre *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2735 et suiv.

(8) Sur Boutaric, des Lods, § 9, n° 6.

(9) On peut voir la liste fort étendue de ces auteurs au Traité des licitations, chap. 3, § 4, n° 4.

(10) V. dans le même sens : Fortin, sur l'art. 80 de la Coutume de Paris; Poquet de Livonnière, sur l'art. 282 de la Coutume d'Anjou, et Cottereau, Droit général français, t. VI, p. 152.

renverse cette doctrine complètement, en disant : acte ayant pour *effet*.

Cet abandon manifeste d'un système consacré par la loi a produit et produira dans la jurisprudence une perturbation dont les suites sont incalculables. Aux nombreuses décisions intervenues dans ce sens, il faut ajouter un arrêt de la chambre des requêtes du 24 janvier 1844 (*Contrôleur*, art. 6734), ordonnant la perception d'un droit de transcription sur un partage de biens sociaux, dans lequel trois des intéressés s'étaient rendus *conjointement* adjudicataires du bien commun. « Attendu que la » fiction de droit établie par l'art. 883 du Code civil, » d'après laquelle chaque communiste est censé avoir été » propriétaire *ab initio* des objets à lui échus par le par- » tage, n'a d'application qu'aux actes qui font cesser » *d'une manière absolue* l'indivision préexistante; que, dans » l'espèce, cette indivision n'a pas cessé puisque l'im- » meuble est possédé en commun par les trois deman- » deurs, *quoiqu'à un autre titre* que celui qui établissait » l'indivision entre leurs vendeurs. »

Cet arrêt fort laconique, ainsi qu'on le voit, motive néanmoins une réflexion assez importante.

Celui qui retient par voie de licitation, la totalité des objets qu'il possédait déjà *in toto et in qualibet parte*, en qualité de co-propriétaire indivis, continue de posséder au même titre; en outre, ce titre est le même que celui de ses vendeurs, c'est-à-dire, de ses colicitans; par exemple, le co-héritier adjudicataire continue d'être héritier, à l'égard de ce qui lui est échu. Voilà ce que nous croyons, et c'est cette croyance qui nous empêche de comprendre ce que porte l'arrêt, « que l'immeuble licité est possédé par » les trois demandeurs à *un autre titre* que celui qui éta- » blissait l'indivision entre leurs vendeurs. »

Ensuite, en admettant ce nouveau titre, quel qu'il soit, comment expliquer que la première indivision n'ait pas cessé, ainsi que la Cour le déclare : « cette indivision n'a » pas cessé, puisque?... » Ainsi voilà des co-propriétaires, dont les uns possèdent à un nouveau titre, les autres ne possèdent plus du tout; et cependant l'indivision n'a pas cessé! Qu'est-elle donc devenue? Toutes ces combinaisons nous échappent et les efforts qu'elles causent à notre esprit nous rappellent involontairement ce que disait récemment un savant magistrat de cette même Cour, que ses arrêts ont quelquechose de la sentence des oracles, ce qui est manifeste aujourd'hui sous plus rapport.

CHAMPIONNIÈRE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Sauvage.

BILLET A ORDRE. — TIERS PORTEUR. — VALEUR FOURNIE. — PREUVE.

Le tiers porteur d'un billet à ordre, causé à valoir sur les ventes de bois faites et à faire, *ne peut exiger le paiement intégral du souscripteur, qu'en prouvant que celui-ci en avait reçu la valeur en entier*. Art. 118, 136, 140, 187 et 188 du Code de commerce; art. 1203 du Code civil.

L'offre faite par le souscripteur du billet, sur le barreau, de payer la somme qu'il avait reçue, constitue un aveu faisant pleine foi contre lui, et qu'il ne peut révoquer qu'en prouvant que cet aveu avait été la suite d'une erreur de fait. Art. 1356 du Code civil.

(DECOCK C. DEBRAUWER)

Le notaire Debrauwer avait souscrit au profit du sieur Vanaverbeke un billet à ordre ainsi conçu : « Nieuport, » le 19 janvier 1841, B.-P. 500 fr. — Au 20 mai pro- » chain, je promets de payer au sieur Pierre Vanaver- » beke, ou ordre, la somme de 500 fr., à valoir sur les » ventes de bois faites et à faire pour lui. » — Ce billet passa dans les mains du sieur Decock par un endossement ainsi conçu : « Payez à l'ordre de Charles Decock, valeur » reçue comptant. — Ichtegem, 7 mars 1841 (*signé*) Va- » naverbeke. »

De Brauwer fut assigné par Decock en paiement du montant intégral de ce billet. Il opposa qu'il n'avait reçu que pour une valeur de 214 fr. 60 c., qu'il offrit de payer; que c'était au demandeur à prouver que lui, défendeur, avait reçu la valeur intégrale du billet. Le demandeur répondit que le souscripteur d'un billet à ordre s'engage par cela même à en payer le montant intégral au tiers porteur en vertu d'endossement régulier.

Par jugement du 9 avril 1842, le Tribunal de Furnes ordonna à Decock de prouver que Debrauwer avait touché la valeur intégrale de 500 fr. Cette preuve ne fut pas faite et, le 12 novembre suivant, un nouveau jugement débouta le demandeur de sa demande et le condamna aux dépens.

Decock se pourvut en cassation contre ces deux jugemens.

Le pourvoi contre le premier était fondé sur la violation des articles 118, 136, 140, 187 et 188 du Code de commerce et des articles 1203, 1336 et 2092 du Code civil, en ce que le Tribunal avait déclaré la demande non fondée, tandis que Debrauwer, en signant le billet, s'était obligé à en payer le montant à tout porteur par endossement régulier (art. 136 du Code de commerce); que tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, ou un billet à ordre, sont solidairement tenus du paiement (art. 118, 140, 187 du même Code), et que le créancier peut attaquer celui des débiteurs solidaires qu'il veut choisir.

Le pourvoi contre le deuxième jugement était fondé sur la violation des articles 1356 et 2092 du Code civil, en ce que, malgré l'aveu et l'offre formelle de Debrauwer, de payer la somme de 214 fr. 60 c., le Tribunal avait rejeté toute la demande. Debrauwer répondait à ce moyen que le demandeur n'avait pas accepté cette offre, et que dès lors, en ne condamnant pas le défendeur, le jugement n'avait violé aucune loi.

M. l'avocat-général DE CUYPER conclut au rejet du premier pourvoi et à la cassation du second jugement.

ARRÊT. — « Vu les art. 118, 136, 140, 187 et 188 du Code de commerce, 1203, 1356 et 2092 du Code civil;

» En ce qui concerne le jugement du 9 avril 1842 :

» Attendu que les dispositions du Code de commerce invoquées à l'appui du pourvoi, ne sont applicables qu'aux billets à ordre dont le caractère est déterminé par l'art. 188 de ce Code;

» Attendu que cet article exige, entre autres conditions, que le billet à ordre énonce la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière;

» Attendu que le jugement du 9 avril 1842 constate, et que d'ailleurs il est reconnu entre parties, que le billet à ordre, qui a donné lieu au procès, était causé *à valoir sur les ventes de bois faites ou à faire*, et qu'au moment de l'émission de ce billet, les ventes de bois n'avaient produit qu'une somme de 214 fr. 69 c.;

» Attendu dès lors que Vanaverbeke n'aurait pu exiger le paiement du billet à ordre en question, qu'en prouvant qu'il en avait fourni la valeur en entier et que ce billet n'a pu être transmis à des tiers qu'aux mêmes conditions;

» Attendu qu'il s'ensuit qu'en ordonnant au demandeur de prouver qu'une valeur de 500 fr. en entier avait été fournie à Debrauwer, pour vente de bois, le jugement du 9 avril 1842 n'a nullement contrevenu aux dispositions ci-dessus citées du Code de commerce;

» En ce qui concerne le jugement du 12 novembre 1842 :

» Attendu qu'il résulte des qualités du jugement interlocutoire, du 9 avril 1842, que le défendeur a fait, devant le Tribunal de Furnes, l'aveu que les ventes de bois par lui faites, pour le compte du sieur Vanaverbeke, avaient produit une somme de 214 fr. 69 c.; qu'il a offert de payer sur le barreau cette somme au demandeur comme étant aux droits du sieur Vanaverbeke, et qu'il a demandé acte de cette offre;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1356 du Code civil, cet aveu faisait pleine foi contre le défendeur, et que celui-ci ne l'aurait pu révoquer qu'en prouvant qu'il avait été la suite d'une erreur de fait;

» Attendu qu'il s'ensuit qu'en déboutant le demandeur de toute sa demande, sans tenir aucun compte de cet aveu et de ces offres, le jugement du 12 novembre a expressément contrevenu à l'art. 1356 du Code civil;

» La Cour rejette le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre le jugement du 9 avril 1842; en tant qu'il est dirigé contre celui du 12 novembre de la même année, casse et annule ledit jugement, etc. » (Du 11 janvier 1844. — Plaid. MM^es SANFOURCHE-LAPORTE, MACBACH et NEISSEN).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Depage.

LOCATAIRE. — IMPENSES UTILES. — COUTUME DE VALENCIENNES. — DROIT ROMAIN.

Sous la Coutume de Valenciennes, comme sous le droit romain, le locataire ne pouvait, à fin de bail, répéter contre son bailleur que les impenses nécessaires, et non les impenses utiles.

(JAUBERT C. BEGHIN)

Un jugement rendu, le 28 mars 1843, par le Tribunal de Tournai, déclara Jaubert propriétaire d'une maison et de bâtimens qu'il avait construits à Ath, avant le Code, sur le terrain de Beghin, terrain qu'il tenait en location à cette époque.

En vertu de ce jugement, Jaubert somma Beghin de déclarer s'il préférait conserver les bâtimens, en payant la valeur des matériaux, à dire d'experts, et la main-d'œuvre, ou s'il préférait la démolition et l'enlèvement des matériaux.

Beghin n'ayant point répondu, Jaubert l'assigna pour le forcer à évacuer les bâtimens, et à faire son choix entre les deux propositions notifiées.

Beghin prétendit que, s'il optait pour la conservation, il n'aurait jamais à payer que la valeur de matériaux à enlever; mais il déclara vouloir les conserver.

Le 9 juillet 1835, le Tribunal de Tournai rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par ce Tribunal, le 28 mars 1833, qui a déclaré Jaubert propriétaire des bâtimens dont il s'agit, sans rien préjuger sur l'étendue de cette propriété;

» Vu le jugement rendu aussi par ce Tribunal, le 10 février 1835, qui a déclaré, en substance, que c'était à Beghin de prouver que les droits ainsi reconnus de Jaubert, auraient subi quelque dérogation au droit commun, sinon qu'ils devaient être appréciés d'après ce droit;

» Attendu que Beghin, n'ayant pas fait cette preuve, il reste à fixer l'étendue des droits de Jaubert d'après cette dernière base;

» Statuant en cette conformité, en ce qui touche les conclusions prises par Jaubert, en déguerpissement des constructions anciennes, et en démolition des constructions nouvelles :

» Attendu que Jaubert, n'ayant aucun droit au sol, mais de simples droits mobiliers aux bâtimens, et le terme de son occupation étant expiré depuis longtemps, il n'est fondé à prendre aucune de ces conclusions, mais que ses droits se bornent aux impenses qui peuvent lui être dues, du chef des anciennes constructions, existantes à la date du 31 janvier 1832, qui est celle de l'ajournement sur lequel a été rendu le jugement du 28 mars 1833;

» Sur le paiement de ces impenses :

» Attendu que la veuve Evrard, locataire originaire et auteur des constructions anciennes, demeurait en la banlieue d'Ath, porte de Mons, qui était aussi le lieu de la situation des biens;

» Attendu que les impenses, dans l'espèce, ayant été faites avant le Code, même paraît-il avant 1777, la disposition de l'article 555 dudit Code, qui veut : « que le propriétaire qui retient les constructions, rembourse la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur du fonds », est ici sans application, et que la question doit être décidée d'après le droit ancien;

» En ce qui touche l'application de ce droit :

» Attendu que, soit qu'on consulte le droit romain, et notamment la loi 19 § 4, D. *Locati*, 19, 2, ainsi que les interprètes tels que Pothier et Domat (1), qui ont expliqué les autres lois, en apparence opposées à celle-ci, et principalement la loi 55, § 1, D., même titre, soit qu'on consulte le droit coutumier, et spécialement les Coutumes voisines du Hainaut, telles que celles de Lille, titre du *Louage*, art. 5, et de Douai, chap. 4, art. 1, ainsi que Dumées, au *Contrat de Louage*, le locataire, à défaut de convention, n'a droit qu'aux impenses nécessaires, et non aux impenses utiles;

» Attendu que, si les Coutumes du chef-lieu de Mons, de Valenciennes, et les Chartes générales du Hainaut ne renferment aucune disposition spéciale sur les impenses du locataire, les Chartes générales, chap. 95, art. 3, en renferment une pour celles faites par l'acquéreur en cas de retrait lignager, et celle-ci se borne aussi aux impenses nécessaires;

» Attendu qu'il y a analogie et parité de raisons pour les impenses faites par le locataire;

» Attendu que les droits du possesseur qui ne peut déduire les impenses utiles, se bornent à pouvoir emporter les choses dont il deut retirer quelque profit en les emportant, mais que, lorsque le propriétaire, en usant du droit d'accession, veut les retenir, le possesseur doit les laisser, si le propriétaire lui offre le prix qu'il en pourrait retirer, ce que la loi 38, D. *De rei vindicatione*, 6, 1, exprime en ces termes : *Constituimus ut si paratus sit dominus tantum dare, quantum habiturus est possessor, his rebus ablatis fiat ei potestas;* disposition qui a aussi été adoptée par les Coutumes voisines du Hainaut, et notamment par les Coutumes de Lille, titre du *Louage*, art. 6; de la Châtellenie de Lille, même titre, art. 4; et de Douai, chap. 4, art. 6;

» Attendu que Jaubert est sans droit aux constructions nouvelles faites par Beghin;

» Le Tribunal, par ces motifs, déboute Jaubert de ses conclusions, en démolition desdites constructions et en déguerpissement des bâtimens anciens; dit que ses droits se bornent à ce qui restait des constructions anciennes, au 31 janvier 1832 (en ce, non compris la forge et les bâtimens y attenans, auxquels il a été reconnu, par le jugement du 28 mars 1833, que Jaubert n'a aucun droit); par suite, que Jaubert, si Beghin n'avait pas déclaré par l'ensemble de sa défense, vouloir conserver les constructions anciennes, n'aurait d'autre droit que celui de les emporter. Mais que Beghin, ayant usé du droit qu'il a de retenir lesdites constructions, Jaubert est à plus prétendre non fondé, qu'à obtenir la valeur de ces constructions comme matériaux à emporter, pour tout ce qui en restait au 31 janvier 1832, à concurrence seulement des profits que Jaubert aurait pu tirer alors des choses qui en eussent été susceptibles en les emportant;

» En conséquence, ordonne que lesdites constructions anciennes, seront visitées par les sieurs, etc., etc. »

Appel fut interjeté par Jaubert. Devant la Cour, il dit pour griefs :

« La question du procès se réduit à des élémens fort simples : il s'agit de décider quelles impenses le locataire peut, à fin de bail commencé sous la Coutume de Valenciennes, répéter sur le propriétaire.

Le juge *a quo* veut que les impenses nécessaires puissent seules être répétées, et non les impenses utiles. Telle est, dit-il, la disposition du droit romain et des Chartes générales du Hainaut. Les Chartes générales sont hors de question.

A Valenciennes, et dans son chef-lieu, on suivait le droit romain pour les matières où la Coutume était muette. — V. MERLIN, Rép., V° *Valenciennes*. Le droit romain allouait-il ces impenses utiles au locataire? Le premier juge répond que non, et invoque la loi 19, § 4, D. *Locati*, 19, 2. Cette loi est ainsi conçue :

Si inquilinus ostium vel quædam alia ædificio adjecerit, quæ actio locum habeat? Et est verius, quod Labeo scripsit, competere ex conducto actionem ut ei tollere liceat : sic tamen, ut damni infecti caveat, ne in aliquo, dum aufert, deteriorem causam ædium faciat, sed ut pristinam faciem ædibus reddat. On y voit que le locataire d'un fonds urbain peut enlever les améliorations moyennant remettre l'édifice loué dans l'ancien état. Cette loi est une réponse de jurisconsulte à un cas spécial, *Labeo scripsit;* elle traite d'une seule espèce de louage; elle parle de toute adjonction utile, nécessaire ou voluptuaire; elle a pour but évident de définir, non le droit du locataire, mais quelle action il aura pour exercer son droit. Enfin si elle permet d'enlever les améliorations, elle n'exclut pas le droit de demander le remboursement des matériaux et de la main-d'œuvre, en cas qu'il serait difficile d'enlever les améliorations, ou qu'une fois enlevées, ces améliorations seraient sans valeur pour le locataire. Elle consacre le droit réel du locataire.

Mais la loi 61, pr. *hoc titulo*, pose un principe plus général : *Colonus, cum lege locationis non esset comprehensum ut vineas poneret, nihilominus vineas instituit, et propter earum fructum denis amplius aureis annuis ager locari cœperat. Quæsitum est, si dominus istum colonum fundo ejectum pensionum debitarum nomine conveniat, an sumptus utiliter factos in vineis instituendis reputare possit opposita doli mali exceptione. Respondi, vel expensas consecuturum, vel nihil amplius præstaturum.* Ici le jurisconsulte romain, en présence d'améliorations utiles au propriétaire et sans utilité pour le locataire qui les devrait enlever, reconnaît formellement le droit de ce dernier, à l'indemnité, à concurrence de ses dépenses.

Les meilleurs auteurs anciens et modernes font de la loi 61, la règle commune. V. la Glose de GODEFROID, sur les deux lois citées. —PEREZIUS, *ad Cod.* L. 4, tit. 65, n° 17.—MUHLENBRUCH, *Doctrina Pandect.* § 414, n° 15. — THIBAUT, § 862.

La loi 55, § 1, est encore plus formelle.

In conducto fundo, si conductor sua opera aliquid necessario vel UTILITER *auxerit, vel ædificaverit, vel instituerit, cum id non convenisset, ad recipienda ea, quæ impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest.*

La Glose sur cette loi est également formelle !

A ces principes spéciaux du bail, le juge *a quo* appose la loi 38, D. *De rei vindicatione*, 6, 1; supposant, ce qui est déjà prouvé faux, que

(1) V. dans ce sens aussi, BRUNNEMAN, sur la loi 55, l. c. et GABRIEL, *De expensis*, ch. 24. (*Note de la rédaction.*)

le locataire ne peut répéter ses impenses utiles. Mais la loi 38 est tronquée dans le jugement *a quo*. Le texte complet prouve qu'elle est faite pour le cas où les impenses sont tellement fortes qu'elles ruineraient le propriétaire obligé de restituer, et pour le cas où l'enlèvement serait sans profit pour le possesseur. Le jurisconsulte parle de peintures à fresques dans l'exemple qu'il donne. *Neque malitiis indulgendum est*, dit-il. »

Pour Beghin, on a développé la doctrine des interprètes français Domat et Pothier, cités au jugement attaqué.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel au néant, etc. » (Du 17 avril 1844. — Plaid. MMes OATS, fils, et DUVIGNEAUD).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — OBLIGATION COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — TRIBUNAL CIVIL.

L'article 20 de la loi du 25 mars 1841 donne au juge la faculté de prononcer l'exécution provisoire de ses jugemens, même quand il n'y a ni titre authentique, etc. Cette disposition étend celle de l'art. 135 du Code de procédure civile.

Le porteur d'une obligation souscrite par des individus négocians et des non-négocians, qui porte sa demande en paiement devant le Tribunal civil, ne peut devant cette juridiction demander la contrainte par corps, même contre les débiteurs négocians. Art. 637, 638 du Code de commerce. Loi du 15 germinal an VI; art. 2063 du Code civil.

(NAGELMAKERS C. TÉLÉMAQUE MICHIELS)

JUGEMENT. — Attendu que, par exploits en date des 9, 10 et 12 avril 1841, les demandeurs ont fait assigner le défendeur Michiels, comme débiteur principal, et les autres défendeurs, comme cautions solidaires, en paiement d'une somme de 19,064 fr. 70 c. montant, y compris les intérêts et accessoires jusqu'au 25 mars suivant, d'un prêt fait au défendeur Michiels, suivant acte sous seing-privé du 25 mai 1839, enregistré le 28 du même mois;

» Que les époux Tonnelier n'ayant pas constitué avoué, un jugement de défaut jonction fut prononcé contre eux, le 28 avril même année; qu'étant encore défaillans, quoique dûment réassignés, il y a lieu d'adjuger le profit de ce défaut en statuant au fond entre toutes les parties par un seul et même jugement, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile;

» Attendu, au fond, que, par ledit acte sous seing-privé, du 25 mai 1839, le défendeur Michiels a reconnu avoir reçu des demandeurs, à titre d'emprunt, une somme de 18,630 fr. à l'intérêt de 6 p. c. l'an, plus un demi p. c. de commission; qu'ainsi, vis-à-vis des demandeurs, et d'après le titre exprès de son obligation, c'est bien ledit défendeur qui est le débiteur principal et personnel;

» Que les faits et articles par lui articulés pour prouver que ce prêt lui était étranger, qu'il n'en avait pas profité, et que cette circonstance était à la connaissance personnelle des demandeurs, ont été par eux déniés, lors de l'interrogatoire par eux subi, sous la foi du serment, en exécution du jugement rendu par le Tribunal, le 19 mai 1841; qu'il n'y a donc rien de prouvé à cet égard et que tout est resté dans les termes d'une simple allégation de la part du dit défendeur;

» Qu'en supposant même que ces fonds eussent été versés dans les mains du sieur Hanquet, qui en aurait disposé, soit personnellement, soit pour le compte des différentes sociétés dont il était membre avec le sieur Michiels, ce fait, entièrement étranger aux demandeurs, ne pourrait paralyser l'exécution de l'obligation souscrite à leur profit;

» Attendu que les demandeurs ont justifié avoir tenu compte au défendeur Michiels de la somme par lui payée provenant de la vente de son mobilier; que, quant aux actions par lui données en nantissement par l'acte du 25 mai 1839, Michiels les avait vendues aux époux Tonnelier, par acte du 7 mai 1840; et que ceux-ci, par procuration du 23 mai 1841, avaient autorisé les demandeurs à disposer de ces actions; qu'ils tiennent compte de ce qu'elles ont produit, ce qui a réduit la créance des demandeurs du chef du prêt dont s'agit à la somme de 13,509 fr. 66 centimes;

» Que, dans ces circonstances, la demande en production d'un compte, que les demandeurs ont d'ailleurs soutenu avoir envoyé chaque année au défendeur, est purement dilatoire, et de plus tardive, comme n'ayant été faite que dans les conclusions d'audience; que la créance des demandeurs étant établie par titre, c'était au défendeur à prouver en temps opportun sa libération, même partielle;

» Attendu, en ce qui touche l'exécution provisoire, que l'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 donne au juge la faculté de la prononcer, dans tous les cas où elle ne lui prescrit pas le devoir de l'ordonner d'office, ce en quoi la loi a donné une extension aux dispositions de l'art. 135 du Code de procédure civile; et que, dans l'espèce, il y a lieu, d'après les circonstances de la cause, le prêt n'étant pas méconnu, d'user de cette faculté;

» Attendu, quant à la contrainte par corps, qu'en supposant que le défendeur Michiels soit négociant, d'après les actes nombreux dont il a été argumenté dans les débats, et qu'ainsi le prêt dont il s'agit doive être censé fait pour son commerce, dès qu'une autre cause n'y est pas énoncée, aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, il en résulte que les demandeurs auraient pu, aux termes de l'art. 637 du même Code, saisir les Tribunaux consulaires de la demande en paiement, tant contre ledit défendeur que contre les autres souscripteurs non négocians; que si, devant cette juridiction, il n'eût pu demander contre ceux-ci la contrainte par corps, il pouvait contre le sieur Michiels réclamer l'application de la loi du 15 germinal an VI;

» Attendu que les demandeurs ont porté leur action devant le Tribunal civil, ainsi qu'ils en avaient le droit, ce qui du reste n'est pas contesté; qu'en ce faisant, ils n'ont saisi le Tribunal que d'une manière purement civile, et qu'ils ne peuvent réclamer devant cette juridiction que les modes d'exécution autorisés par la loi; qu'ils ne peuvent donc réclamer l'application de la loi du 15 germinal an VI, relative, seulement, à la contrainte par corps en matière de commerce, laquelle, partant, ne peut être prononcée que par les Tribunaux spécialement établis par la loi pour connaître de ces matières, ainsi que cela résulte de l'art. 637 du Code de commerce précité; que les Tribunaux civils ne pourraient exercer ce pouvoir sans changer leur juridiction civile en juridiction commerciale, dont ils ne sont revêtus que dans le cas de l'art. 640 du même Code;

» Attendu que la contrainte par corps en matière civile est réglée par le titre 16, liv. 3, du Code civil, et qu'aux termes de l'article 2063, il est défendu aux juges de la prononcer, hors les cas déterminés par les articles qui précèdent, et que la contestation actuelle ne rentre dans aucun de ces cas; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'ordonner que le présent jugement sera exécutoire par la voie de la contrainte par corps, qui du reste n'a pas été demandée par l'exploit introductif d'instance;

» Attendu que le défendeur Hanquet demande acte qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal; que cet acte doit lui être octroyé;

» Que, d'après ce qui vient d'être dit, il n'y a pas lieu de s'occuper de la conclusion très subsidiaire du défendeur Michiels;

» Attendu, que, d'après l'acte du 25 mai 1839, le défendeur Michiels est débiteur principal, et qu'il est prouvé que Hanquet n'est, ainsi que les époux Tonnelier, que caution dudit Michiels; qu'ainsi Hanquet est fondé dans ses conclusions récursoires;

» Que le Tribunal n'a pas à examiner l'emploi qui a été fait des fonds empruntés en suite des nombreuses relations d'intérêt qui ont existé entre parties; que tout cela sera examiné dans l'action en liquidation ventillante entre parties devant la juridiction arbitrale;

» Par ces motifs, etc. » (Du 27 janvier 1844. — Plaid. MMes FORGEUR et DOGNÉE, cadet).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

SIGNIFICATION. — ARRÊT DE RENVOI. — COPIE CONFORME. — JUGE D'INSTRUCTION. — ASSISTANCE A LA COUR D'ASSISES.

Lorsque l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été signifiés en même temps, et qu'au bas de la copie de l'acte d'accusation se trouve la mention signée par l'huissier pour copies conformes, conçue au pluriel, cette attestation s'applique à l'une et à l'autre copie des pièces signifiées, et dispense d'une mention spéciale à la suite de l'arrêt de renvoi.

Le juge qui a concouru à recevoir, devant le Tribunal correctionnel, les dépositions des témoins, qui ont donné lieu à l'arrestation et à l'accusation de faux témoignage et de subornation de témoins, ne doit pas être considéré comme ayant rempli par là, à l'égard des accusés, les fonctions de juge instructeur et n'est pas inhabile à faire partie de la Cour d'assises. Art. 257 du Code d'instruct. crim.

(VANDERSMISSEN ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que les copies de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises n'auraient été ni certifiées conformes ni signées par l'huissier instrumentant :

» Attendu que les pièces produites par les demandeurs à l'appui de ce moyen établissent que l'arrêt de renvoi leur a été signifié en même temps que l'acte d'accusation dressé à leur charge, et que cette double signification se trouve constatée par le même exploit;

» Attendu qu'au bas de la copie de l'acte d'accusation laissée à chacun des accusés se trouve la mention suivante signée par l'huis-

sier, « pour copies conformes », attestation conçue au pluriel, et qui s'applique tant à l'une qu'à l'autre copie des pièces signifiées, et par conséquent aussi bien à celle de l'arrêt de renvoi qu'à celle de l'acte d'accusation à laquelle la première était jointe, quoique transcrite sur une feuille de papier séparée; qu'il résulte de là que le premier moyen manque de base;

» Sur le deuxième moyen, fondé sur ce que les listes des témoins et des jurés n'auraient pas été laissées en autant de copies qu'il y avait d'accusés :

» Attendu que, tout en faisant abstraction des mots, *à chaque séparément*, qui, après ceux *signifié et laissé copie*, forment dans les exploits de l'huissier instrumentant l'objet d'un interligne non approuvé par celui-ci, ces exploits ne relatent pas moins que copie de l'une et de l'autre des listes prédites a été laissée 1° à Pierre-Jean Gutshoven; 2° à Guillaume Vandersmissen; 3° à Guillaume Derwael; 4° à Jean Smets, en parlant à leurs personnes dans la maison de justice, *à chaque séparément;*

» Attendu que cette relation établit à suffisance que l'huissier a, non-seulement parlé à chacun des accusés séparément, ainsi que le disent les demandeurs, mais encore qu'il a laissé à chacun d'eux une copie distincte des pièces qu'il signifiait; que par conséquent ce second moyen n'a pas plus de fondement que le premier;

» Sur le troisième moyen, fondé sur ce que l'un des juges de la Cour d'assises n'aurait pas eu qualité pour en être membre, par le motif qu'ayant concouru à recevoir, devant le Tribunal correctionnel, les dépositions des témoins à charge et à décharge qui ont donné lieu à l'arrestation des demandeurs comme respectivement prévenus de faux témoignage et de subornation de témoins, dépositions qui ont été consignées dans la feuille d'audience qui fait partie des pièces du procès actuel, ce juge aurait par là rempli, à l'égard des accusés, les fonctions de juge-instructeur, que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle déclare incompatibles avec celles de membre de la Cour d'assises, et qu'en opinant implicitement devant le Tribunal pour l'arrestation des demandeurs, et en différant l'examen de la cause correctionnelle jusqu'après décision de l'affaire en faux témoignage, il n'aurait plus devant la Cour d'assises été exempt de toute impression défavorable aux accusés dans l'examen de la cause criminelle;

» Attendu que le juge d'instruction, que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle déclare inhabile à faire partie de la Cour d'assises, est seulement celui qui a concouru à l'instruction de la cause criminelle, qui n'a lieu qu'après la perpétration du fait qui fait l'objet de cette instruction, et que, dans l'espèce, l'instruction criminelle en faux témoignage et subornation de témoins n'a réellement eu lieu qu'après que les demandeurs eurent été mis en arrestation sous la prévention de s'être respectivement rendus coupables de ces faits;

» Qu'il n'est pas plus exact de dire, comme le font les demandeurs, que chacun des juges du Tribunal correctionnel aurait opiné pour leur mise en arrestation, puisque la feuille d'audience du Tribunal prouve que l'ordre d'arrestation est émané du président seul, qui a porté une ordonnance à cet effet, conformément à l'article 330 du Code d'instruction criminelle;

» Qu'au surplus, le fait d'avoir concouru à l'ordre d'arrestation d'un prévenu est si peu exclusif du droit de siéger à la Cour d'assises où ce prévenu est ensuite renvoyé, que l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, qui défend au juge d'instruction de faire partie de cette Cour, n'étend pas cette exclusion aux autres membres du Tribunal, bien qu'après avoir apprécié toutes les charges résultant d'une instruction criminelle achevée et les avoir trouvées suffisantes pour motiver des poursuites ultérieures, ils aient concouru à décerner une ordonnance de prise de corps contre les inculpés;

» Attendu que la feuille d'audience prérappelée établit également que c'est le président du Tribunal seul qui, vu la mise en arrestation des demandeurs, a ordonné la remise indéfinie de la cause correctionnelle; qu'en admettant que cette remise de cause aurait dû être prononcée par le Tribunal entier, l'irrégularité qui en résulterait étant étrangère au procès actuel ne pourrait avoir aucune influence sur le mérite du pourvoi soumis à la décision de la Cour;

» Sur le quatrième moyen, tiré de ce que l'arrêt de la Cour d'assises n'aurait pas été prononcé en présence du ministère public, et que, partant, il y aurait contravention à l'art. 273 du Code d'instruction criminelle:

» Attendu que ce moyen repose encore sur une assertion inexacte, puisque l'arrêt de condamnation mentionne expressément qu'il a été prononcé en présence du ministère public, ce qui s'accorde d'ailleurs avec l'énoncé de la feuille d'audience qui atteste la présence de ce magistrat à l'audience du 19 août, à laquelle il est dit avoir exposé les moyens de l'accusation et avoir pris des conclusions tendantes à l'application de la loi pénale, et que rien ne fait présumer qu'il se serait retiré de l'audience avant que la Cour n'eût rendu son arrêt;

» La Cour, ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et M. Dewandre, premier avocat-général, en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi. » (Du 17 octobre 1843).

QUESTIONS DIVERSES.

COLPORTEUR. — PATENTE. — TRANSPORT EN HOTTE. — CONTRAVENTION.

Celui qui n'a pris patente que comme « colporteur à découvert sur le bras et sans hotte » ne peut, sous prétexte qu'il ne vend pas en route, lorsqu'il va d'un village à un autre, transporter ses marchandises dans une hotte. Il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé vendant ses marchandises, pour qu'il soit mis en contravention. Art. 37 de la loi du 21 mai 1819; art. 15 de la loi du 18 juin 1842.

Jugement. — Attendu que la loi assujettit les marchands ambulans à une patente d'après les classes et catégories établies;

» Attendu que la loi du 21 mai 1819, tableau n° 7, à laquelle loi il n'a pas été dérogé, en ce point, par celle du 18 juin 1842, entend par marchands ambulans ceux qui, hors de leurs locaux, dans la commune de leur résidence ou partout ailleurs, transportent ou colportent leurs marchandises pour les exposer et les vendre en détail d'une des manières indiquées dans ledit tableau;

» Attendu que le cité a été rencontré sur le chemin de traverse conduisant à Vieux-Turnhout, transportant des marchandises dans une hotte; qu'étant colporteur, il recherche par la nature de son commerce des consommateurs partout où il s'en trouve et, par suite, est censé transporter ou colporter pour vendre, du moment qu'il se trouve en ambulance, étalant ses marchandises sur le bras, dans une hotte, ou d'une des manières indiquées dans la loi; que l'esprit de la loi pour qu'on ne la rende illusoire, ne peut pas comporter une autre interprétation, et que son texte combiné avec cet esprit, ne laisse même aucun doute raisonnable à cet égard;

» Attendu que le cité est patenté comme colporteur à découvert sur le bras et sans hotte; qu'agissant contrairement à cette patente, il a contrevenu à l'article 37 de la loi du 21 mai 1819 précitée;

» Attendu que, si le transport sur bras, pour vendre, occasionne au prévenu une gêne, et ne suffit pas à son commerce, il n'a dépendu que de lui d'y pourvoir en prenant une patente dans une autre catégorie et dans une autre classe plus élevées;

» Attendu que les marchands ambulans, qui transportent par hotte et vendent des marchandises, se composant des articles de la première catégorie dont il est parlé dans la loi du 18 juin 1842, doivent être patentés dans la huitième à la douzième classe inclusivement; que, dans les circonstances de la cause et le genre du commerce du prévenu, la classification dans cette dernière, pour établir le montant des droits fraudés, suffit à l'exigence de la loi;

» Vu les articles 37 de la loi du 21 mai 1819, 15 de la loi du 18 juin 1842, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle;

» Le Tribunal, ouï M. le procureur du roi, en son avis conforme, condamne Jean-Baptiste Verboven à la somme de 30 fr. 22 cent., pour droits fraudés, sauf à déduire ce qu'il a payé pour la patente qui lui a été délivrée par le bourgmestre de Turnhout, le 29 juillet 1843; à celle de 53 fr. d'amende et aux frais, tant du procès-verbal que du procès. » (Du 4 avril 1844. — Tribunal de Turnhout. — Plaid. MM^{es} Van Dael et De Limpens).

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — PRESCRIPTION.

Les intérêts résultant de condamnations judiciaires ne sont pas soumis à la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil.

Jugement. — « Attendu que les intérêts judiciaires ne sont autre chose que de véritables dommages-intérêts qui prennent leur source dans l'inexécution, de la part du débiteur, de ses obligations;

» Attendu que les intérêts de cette nature ne forment pas une dette séparée du capital, mais sont depuis le jugement et par ce nouveau titre devenus indivisibles et toujours actuellement exigibles avec le principal; qu'ils ne sont donc pas payables par année ni à des termes périodiques plus courts; d'où il suit que l'article 2277 n'est pas applicable à l'espèce;

» Le Tribunal rejette le moyen de prescription. » (Du 27 avril 1844. — Tribunal de Dinant. — Plaid. MM^{es} Collet et Leboulengé).

Observation. — La jurisprudence française a été longtemps incertaine sur ce point, mais elle s'est enfin fixée dans le sens contraire au jugement que nous recueillons ici. Voici au reste le résumé de la jurisprudence et de la doctrine sur cette intéressante question : — Pour la prescription, Amiens, 21 décembre 1824; — Bourges, 18 mars 1825, 3 mars 1827; — Limoges, 26 janvier 1828; — Nîmes, 5 mai 1830; — Cass. fr., 12 mars 1833; — Amiens, 18 juillet 1833; — Cass. fr., 12 mai 1835, 2 juin même année; — Merlin, Rép., V° *Intérêts;* — Vazeille, *Prescription*, n°s 567 et suiv.; — Troplong, n°s 1015 et suiv. — En

sens contraire, Paris, 2 mai 1816; — Bordeaux, 15 mars 1820; — Agen, 18 mars 1824; — Lyon, 4 février 1825; Paris, 21 décembre 1829, 26 mars, et 2 juillet 1831; — Rennes, 22 décembre 1834; — PROUDHON, *Usufruit*, t. 1, n° 234.

MISE EN PRÉVENTION. — SECOND INCULPÉ. — REMISE.

En matière correctionnelle, il n'y a pas lieu d'accueillir une demande en remise de cause faite par le ministère public et fondée sur la circonstance qu'un second inculpé doit être mis en prévention, alors surtout que les charges sur lesquelles la demande en remise est basée, au lieu de surgir des débats à l'audience, résultaient déjà du procès-verbal constatant le délit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SEGHERS)

JUGEMENT. — « Attendu que le ministère public a demandé, après l'audition de quelques témoins, une remise aux fins de mettre en prévention le nommé Jean-Hubert Loyens, et que le prévenu Seghers, par l'organe de son défenseur, a demandé qu'il fût passé outre aux débats;

« Attendu que le procès-verbal a désigné, comme auteurs des faits qui forment l'objet de la présente poursuite, les nommés Loyens et Donnet, et que ce n'est point, par conséquent, par la déposition du témoin Belsen que le ministère public vient d'acquérir la connaissance des charges qui pèsent contre ces derniers;

« Que, si le ministère public n'a pas jugé à propos de poursuivre les deux personnes ci-dessus mentionnées, cette circonstance ne saurait arrêter l'instruction commencée contre Seghers qui a droit et intérêt à ne pas rester plus longtemps sous le poids de la prévention mise à sa charge;

« Attendu, d'ailleurs, que le ministère public est libre d'intenter, s'il le juge convenable, une action séparée, soit contre le prédit Loyens, soit contre Donnet;

« Le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre, séance tenante, à l'instruction ultérieure de l'affaire, sauf au procureur du roi son action contre qui il appartiendra. » (Du 13 janvier 1844. — Tribunal correctionnel de Malines. — Plaid. Me BRANTS).

MAISON DIVISÉE ENTRE PLUSIEURS PROPRIÉTAIRES. — DROITS RESPECTIFS.

Dans une maison dont les étages appartiennent à divers propriétaires, l'espace au dessus de la maison appartient au propriétaire des derniers étages; en conséquence, ce propriétaire peut ajouter à la maison de nouveaux étages, sans que, pour ce fait, il doive nécessairement des dommages-intérêts aux propriétaires des étages inférieurs, à moins qu'il ne soit établi que cet exhaussement leur cause un préjudice. (Du 6 juin 1843. — Cour royale de Paris).

REFUS PAR UN MARI DE RECEVOIR SA FEMME. — DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE.

La femme à qui son mari refuse l'entrée du domicile conjugal a le droit de réclamer une pension alimentaire sans être tenue de former préalablement sa demande en séparation de corps. (Du 5 juin 1844. — Tribunal civil de Paris).

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS. — AFFAIRE DE LA TOUR DE NESLE. — Nous avons fait connaître à nos lecteurs les scandaleuses orgies dont une maison, appelée *la Tour de Nesle*, avait été le théâtre, à Paris. Huit des coupables, tous appartenant à la classe ouvrière, ont été condamnés à quelques mois de prison, pour outrage à la pudeur, résistance à la force publique, menaces sous condition et coups portés à de jeunes filles. Les autres prévenus seront traduits aux prochaines assises.

COUR SUPRÊME DE CHRISTIANIA. — TRIPLE ASSASSINAT COMMIS DANS UN PRESBYTÈRE. — LOIS SUR L'HOSPITALITÉ. — AGGRAVATION DE PEINE. — Dans la nuit du 23 au 24 décembre dernier, le presbytère de Folden, en Norwége, fut le théâtre d'un triple assassinat. Pendant une tempête accompagnée d'une forte et épaisse neige, un paysan finlandais, Pierre-Larsen Sydfjord, frappa à la porte du presbytère situé à l'extrémité de ce village, et demanda un abri jusqu'au lendemain. Le pasteur, M. Moerstroem, qui était déjà couché, et qui en ce moment se trouvait seul à la maison avec sa femme et son fils adoptif Chrétien, âgé de 15 ans, se leva et conduisit Pierre dans la meilleure des deux chambres d'hôtes; car, selon un usage généralement établi dans ces contrées peu peuplées, où il n'existe aucune auberge, il y a dans chaque maison des pièces continuellement disposées pour loger les voyageurs qui se trouveraient surpris par le mauvais temps.

Après que M. Moerstroem se fût retiré, Pierre s'introduisit dans la pièce où couchaient celui-ci et sa femme, et il leur fit à chacun avec un couteau de poche une profonde incision à la gorge. M. Moerstroem succomba à l'instant même, mais sa femme se releva en jetant un cri aigu, et s'échappa par la croisée, tandis que le meurtrier passa dans la chambre voisine où dormait le jeune Chrétien et lui coupa la gorge; cet enfant périt comme son père adoptif.

Avertie par la veuve, l'autorité se rendit sur les lieux où elle trouva Pierre dévalisant la maison. Pendant dix jours le coupable nia, mais amené devant le lit de Mme Moerstroem, mourante, il avoua les trois meurtres que la pensée du vol lui avait inspirés.

Lydfjord, coupable d'avoir assassiné trois personnes, a été condamné à avoir la tête tranchée et de plus, à cause de la circonstance aggravante que son crime avait été commis en violant l'hospitalité, la Cour a ordonné que son cadavre serait brûlé et ses cendres jetées au vent.

Arrêté royal du 9 juin. — G. Allard, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en considération du zèle et du talent qu'il apporte dans l'accomplissement de ses fonctions d'avocat du département des travaux publics.

➡ A la requête 1° de Marie-Élisabeth Rubens et de son mari Lambert Ivens, architecte; 2° d'Anne-Marie Rubens, veuve de Jacques Jacquet, cabaretière; 3° de Bernardine Rubens, fille mineure de feu Guillaume Rubens et de Catherine Moyaers; 4° de Thérèse Rubens, et de son époux Lambert Daenen, cultivateur, tous domiciliés sous la commune de Tongres, le Tribunal de Tongres a, par jugement du 29 mai 1844, déclaré l'absence de Gilles Rubens, né à Tongres, le 7 décembre 1791, incorporé en 1811 dans les armées françaises, et a envoyé les requérans en possession provisoire de ses biens.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n. 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

31 LOTS DE SUPERBES TERRAINS A BATIR, avec vaste et solide **BATIMENT** à deux étages, non achevé, situés au boulevard de Waterloo, et joignant à la rue aux Laines, à celle du Nouveau-Pachéco et à une nouvelle rue décrétée, près de la caserne de la gendarmerie et d'une place publique projetée, désignés au tableau qui suit :

N° des lots.	DÉSIGNATION.	CONTENANCE.			PRIX DES *Adjudications préparatoires.*
		Mètres carrés.	Centimètr.	Pieds carrés de Bruxelles.	
1	Un terrain à bâtir situé boulevard de Waterloo, contenant.	260	86	3430	8602
2	Un terrain situé ibidem.	260	86	3430	8562
3	Id. Id.	251	10	3302	8262
4	Id. Id.	192	51	2526	6462
5	Id. Id.	192	51	2526	6462
6	Id. Id.	223	20	2934	7462
7	Id. Id.	223	20	2934	5962
8	Id. Id.	195	30	2567	5162
9	Id. Id.	195	30	2567	5162
10	Id. Id.	223	20	2934	5062
11	Id. Id.	167	40	2201	4400
12	Id. Id.	167	40	2201	4400
13	Id. Id.	153	30	2015	4000
14	Id. Id.	111	30	1462	3000
15	Id. Id.	108	12	1421	3500
16	Un terrain sur la rue Latérale au Boulevard.	82	80	1088	1600
17	Un terrain situé ibidem.	124	80	1640	2400
18	Id. Id.	124	80	1640	2400
19	Id. Id.	82	80	1088	1620
20	Un terrain sur le prolongement de la rue aux Laines.	84	12	1104	1640
21	Un terrain situé ibidem.	86	39	1138	1700
22	Id. Id.	137	70	1810	2350
23	Id. Id.	151	74	1994	2350
24	Id. Id.	153	54	2019	2600
25	Id. Id.	206	96	2720	3500
26	Id. Id.	183	89	2417	3000
27	Id. Id.	186	83	2455	3100
28	Id. Id.	215	44	2871	4300
29	Id. Id.	219	21	2881	4300
30	Id. Id.	661	67	8700	42500
31	Id. Id.	514	85	6770	35000
	Totaux.	4361	20	80785	

Un quart du prix de vente sera payable six mois après l'adjudication, et les trois autres quarts restant, huit ans après la même époque, avec l'intérêt à raison de 4 1/2 p. c. l'an.

Adjudication définitive, mardi 18 juin 1844, à 3 heures de relevée.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuve, n. 47, à Bruxelles.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

A la requête de Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles, il sera procédé par le ministère de MMes **VERHAEGEN** et **BARBANSON**, notaires en la même ville, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, avec bénéfice d'une prime de 1 p. c., à la vente publique de **NEUF BEAUX TERRAINS A BATIR**, situés à Bruxelles, trois rue de Bodenbroeck et six au boulevard de l'Abattoir, contenant ensemble 1,619 mètres (21,706 pieds).

Charges. — Le 8e lot est grevé d'un capital de 3,174 francs 60 cent., et le 9e, d'un capital de 4,232 francs 80 cent., constitués en rente perpétuelle au taux modifié de 5 p. c. ; les autres lots se vendent quittes et libres.

Paiement du prix. — Le prix principal sera exigible savoir : 1/5 trois mois après l'adjudication définitive et les 4/5 restans, un à l'expiration de chaque année, aussi à partir de l'adjudication définitive, à l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Adjudication préparatoire, lundi 24 juin, à midi.

S'adresser pour plus amples renseignemens en l'étude de Me **VERHAEGEN**, Longue rue Neuve, n° 47, ou en celle de Me **BARBANSON**, rue Royale, n° 19.

VENTE DE TERRES LABOURABLES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des Pays-Bays, tenu par M. Neerinckx :

14 hectares de **TERRES LABOURABLES** de 1re classe, très favorablement situées à Haute-Croix (Hey-Kruys) et à Herffelingen, près des agglomérations des maisons, divisés en 25 lots. Ces biens aboutissent entre autres aux propriétés de MM. Rauwet, Huysman-d'Annecroix, le comte de Sève, Van Welderhouder, Thomas Coppé, Foubert d'Enghien, J.-F. Paridaens, De Wargnies et de Mme Corhisier. (Voir aux affiches.

Frais. 10 p. c. sur le prix de l'adjudication, non compris la quittance.

Adjudication préparatoire, samedi 6 juillet 1844, à 3 heures de relevée.

VENTE CONSIDÉRABLE DE DROITS SUCCESSIFS.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, commis à cet effet par le Tribunal de première instance, séant à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône (France), et par le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, procédera, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, sect. 6, n° 25, et par-devant M. le juge-de-paix des 1er et 4e cantons de cette ville, à l'adjudication publique : **D'une moitié en nue propriété, revenant à la succession de Mlle Barbe-Adèle-Joséphine Bourdault, décédée à Vesoul, dans tout ce qui provient de l'institution universelle, faite par M. Jean-Joseph-Auguste Claes, dit Classen, l'un des concessionnaires du canal de Charleroi, décédé à Bruxelles, le 23 juillet 1839, et dont l'usufruit appartient à la sœur du défunt. Cette vente aura lieu en deux lots, savoir :**

PREMIER LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, droits et actions immobiliers, lesquels comprennent notamment :

1° **UNE BELLE ET VASTE MAISON**, avec grand jardin, cour, écurie, remises et autres dépendances, située à Bruxelles, rue de Namur, n° 16 nouveau ;

2° Environ 5 hectares de **TERRES ET BROUSSAILLES**, en la commune de Nosseghem ;

3° Environ 6 hectares de **TERRE** à Boitsfort, commune de Watermael-Boitsfort ;

4° 40/96 dans les **TERRAINS** longeant le canal de Charleroi à Bruxelles, appartenant à la Société T. Nieuwenhuyzen et compagnie, et qui n'auraient pas été aliénés par M. Castinel, l'un des gérans, avant le jour de l'adjudication, quelles que soient leur importance et leur situation.

SECOND LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, créances, droits et actions mobiliers, comprenant notamment ce qui suit :

1° **UNE CRÉANCE** hypothécaire, au capital de 115,000 fr., à charge de M. et de Mlle De Man de Lennick ;

2° **UNE AUTRE CRÉANCE** hypothécaire, au capital de 12,000 fr., due par M. Ange De Coster et son épouse ;

3° **UNE AUTRE OBLIGATION** hypothécaire, au capital de 120,000 fr., due par M. Guillaume Louis Vanden Bossche et son épouse ;

4° 610 **ACTIONS** au porteur, donnant chacune droit à 1/2880 dans la société anonyme des embranchemens du canal de Charleroi ;

5° 16 **ACTIONS** aussi au porteur, chacune de 1,000 fr., de la société anonyme des chemins de fer du haut et bas Flénu ;

6° 2 **ACTIONS** au porteur, de 500 fr. chacune, de la société du prolongement de la rue Royale ;

7° Des **OBJETS MOBILIERS** constatés par inventaire et estimés en 1839 à 25,898 fr.

8° 1,380 francs de **RENTE** annuelle, emprunt belge en 5 p. c. de 1840.

9° **UNE SOMME** de 621,380 francs 21 centimes, qui reste à recevoir de la société concessionnaire du canal de Charleroi à Bruxelles, par parties, chaque trimestre, à commencer le 20 juin 1844, jusqu'au 1er août 1846, pour la part revenant à la succession Classen ;

10° 40/96 1° dans les prix restant dus à ladite société du canal de Charleroi, du chef de diverses ventes de terrains faites par M. Castinel comme gérant ; 2° dans ceux qui ont pu être touchés depuis la dernière répartition faite entre les intéressés et qui pourront l'être jusqu'au moment de l'adjudication, pour ventes faites ou que ferait encore M. Castinel jusqu'alors ;

11° **UNE SOMME** de 556,744 francs 38 centimes, qui se trouvait en caisse le 5 avril dernier, entre les mains de l'usufruitière, pour reliquat de tous comptes de recettes et dépenses effectuées jusqu'à cette date.

Sommaire des principales clauses et conditions de la vente.

Les acquéreurs seront, au marc le franc du montant des deux adjudications, mis aux lieux, places et obligations de la succession de Mlle Bourdault, relativement aux charges, positives ou éventuelles, inhérentes aux droits successifs faisant l'objet de la vente. Ils interviendront en conséquence, ensemble pour une moitié, dans tous procès, charges, dettes, réclamations ou prétentions quelconques, tant présens que futurs, se rapportant à la succession de M. Claes, dit Classen ou aux sociétés dans lesquelles elle a des intérêts, directement ou indirectement, ainsi que dans les frais de procès, liquidation, partages et autres sans exception.

Il est formellement stipulé que les acquéreurs seront de véritables cessionnaires de droits successifs, chacun d'eux à concurrence du prix de son lot. L'opération a lieu à forfait, aux risques et périls des adjudicataires à qui on ne garantit que la qualité qu'avait Mlle Bourdault d'héritière instituée pour une moitié en nue propriété de M. Claes dit Classen.

De part ni d'autre il n'y aura lieu à aucune action en répétition du remboursement des bénéfices ou charges réalisés ou acquittés antérieurement à l'adjudication.

Les acquéreurs supporteront toutes les conséquences de l'état d'indivision et de la charge d'usufruit dispensé de caution, dans lesquels se trouvent les objets à aliéner.

Le prix d'adjudication sera payable, savoir : 10,000 francs dans la quinzaine le restant par huitièmes, dont un chaque trimestre. Il produira intérêt à 4 p. c. par an.

Le 1er lot sera mis à prix à 85,000 francs et le 2e lot à 1,015,153 francs 40 centimes, outre les charges ; les deux lots pourront être réunis.

Il n'y aura adjudication que pour autant que le prix des deux lots, à revenir à la succession de Mlle Bourdault, atteigne 300,000 francs.

Séances : Adjudication préparatoire mardi 18 juin 1844 ; adjudication définitive mardi 25 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 58. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 20 JUIN 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

DE L'ÉMISSION DE LA FAUSSE MONNAIE.

L'article 132 du Code pénal, qui punit de la même peine le fabricateur et l'émetteur de fausse monnaie, donna lieu, de la part des Cours d'appel consultées, à de vives réclamations dont l'exposé des motifs du Code a conservé la trace. On y lit, en effet, ces mots qu'il faut bien peser, si l'on veut se faire une idée exacte du crime d'émission de fausse monnaie :

» Cette disposition avait d'abord alarmé quelques esprits » qui auraient désiré qu'on établit une distinction entre » le fabricateur et le distributeur. Mais toute inquiétude » à ce sujet était vaine; car, d'une part, le distributeur, » qui ignore le vice de la chose, ne commet ni crime, ni » délit; et, d'un autre côté, ceux qui ont remis en circu- » lation des pièces qu'ils savaient être fausses, mais qu'ils » avaient reçues pour bonnes, ne seront punis que d'une » amende, attendu que la loi doit compâtir à leur posi- » tion et ne voir en eux que des malheureux cherchant à » rejeter sur la masse la perte dont ils étaient personnel- » lement menacés.

» Cela posé, qu'est-ce que peut être un distributeur ou » introducteur qui connait la fausseté des pièces et n'a » pas pour lui l'excuse de les avoir reçues pour bonnes? » Qu'est-il, sinon le facteur volontaire et conséquemment » le complice du fabricateur? Il subira donc la même peine. »

Lorsque l'on met cet exposé de motifs en présence des articles 132, 135 et 163 du Code pénal, on reste convaincu que les émetteurs de fausse monnaie doivent se partager en trois catégories dans lesquelles la criminalité, aussi bien que la peine, suit une marche ascendante. — La première catégorie comprend les émetteurs qui n'ont connu à aucun moment la fausseté des pièces par eux émises; qui les ont reçues pour bonnes et émises comme telles; ces émetteurs ne commettent ni crime ni délit; à eux s'applique le § 1 de l'art. 135. — La seconde catégorie comprend les émetteurs qui, ayant reçu les pièces comme bonnes, les ont émises sachant qu'elles étaient fausses, après en avoir vérifié ou fait vérifier la fausseté; ils se rendent coupables d'un simple délit puni par le § 2 de l'article 135, d'une amende légère. — La troisième catégorie comprend enfin ceux qui, ayant reçu les pièces pour fausses ou sachant qu'elles n'étaient pas bonnes, les ont émises comme telles avec connaissance de cause et se sont rendus ainsi, selon les expressions de l'exposé des motifs, les facteurs volontaires ou les complices des fabricateurs. Ils sont punis, conformément à l'article 132 du Code pénal, modifié par la loi du 5 juin 1832, de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Ces distinctions bien établies, il semble que leur application ne peut souffrir de difficultés. Partant de ce double principe que chacun est présumé innocent jusqu'à la preuve légale du contraire et que c'est au ministère public à fournir cette preuve à charge de l'accusé, il semble que, une fois le fait matériel de l'émission établi ou avoué, si le ministère public ne parvient à établir la connaissance de la fausseté des pièces, dans le chef de l'accusé, ni au moment où il les a reçues, ni au moment où il les a émises, l'accusé devra être acquitté; que, si le ministère public n'établit cette preuve de la connaissance de la fausseté qu'au moment de l'émission, il y aura délit et amende encourue; et que, si enfin le ministère public prouve que l'accusé n'a pas reçu les pièces comme bonnes et les a émises comme fausses, la condamnation de l'accusé aux travaux forcés sera la suite nécessaire de cette démonstration complète. — Cette manière de voir, si conforme aux principes, ne fut pas cependant admise par la jurisprudence, sans de longues contestations. Professée par Carnot et adoptée définitivement, paraît-il, par la Cour de cassation de Belgique, elle est encore repoussée par les autres auteurs de droit criminel, comme par la Cour de cassation de France. De plusieurs arrêts rendus par cette Cour, en 1832 et 1835, il semblerait résulter que l'émetteur de fausse monnaie, traduit devant la Cour d'assises, bien loin d'être présumé innocent, jusqu'à preuve contraire, est présumé, au contraire, par le seul fait d'émission de la fausse monnaie, avoir eu connaissance de la fausseté des pièces au moment où il les a reçues et au moment où il les a émises; de sorte que dans cette manière de voir c'est à l'accusé à prouver et à établir, comme fait d'excuse, qu'il aurait reçu comme bonnes les pièces de monnaie par lui émises. Cour de cassation de France, 14 décembre 1833 (SIREY, 34, 1, 135), 12 no- 1835 (SIREY, 36, 1, 227). V. aussi CHAUVEAU-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 204 et 205. Mais la Cour de cassation de Belgique a toujours repoussé cette jurisprudence et elle a décidé, par plusieurs arrêts, qu'il fallait qu'on posât au jury la question de savoir s'il était constant que l'accusé avait reçu comme fausses, *ou n'avait pas reçu comme bonnes*, les pièces de monnaie qu'il était prévenu d'avoir émises, sachant qu'elles étaient fausses; faisant ainsi de la connaissance de la fausseté des pièces, au moment de leur réception un des élémens du crime d'émission de fausse monnaie, élément dont elle rejetait la preuve à la charge du ministère public (26 mars et 30 mai 1832; — 14 avril 1840; — 3 janvier 1844). Il semble que cette jurisprudence, conforme d'ailleurs aux grands principes du droit criminel, soit arrivée au dernier terme de perfection, et que l'innocence protégée par cette double question posée au jury et par l'obligation de preuve imposée au ministère public, doive être désormais à l'abri de toute surprise et délivrée de toute appréhension. — Tel est cependant le caractère complexe de ce crime d'émission de fausse monnaie que, dans plusieurs cas, cette jurisprudence se trouvera défectueuse et insuffisante et que cette manière de poser les questions, qui semble destinée à protéger l'innocence sera précisément la cause d'une condamnation inique. — Supposons en effet deux cas qui peuvent se présenter souvent : Un négociant reçoit, dans un paiement qu'on lui fait, une pièce d'argent fausse. — Vérification faite de sa fausseté, il se décide, au risque de l'amende du § 2 de l'art. 135 du Code pénal, à la remettre en circulation. — Mais, au lieu de faire cette opération lui-même, il remet la pièce à son commis, en l'avertissant de sa fausseté et en lui disant de la faire passer dans le premier paiement; ce que le commis effectue. — Je suppose le commis et le négociant traduits devant la Cour d'assises; appliquons-leur la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, et voici les résultats auxquels on arrivera. — Quant au négociant, comme il sera impossible au ministère public d'établir qu'il a reçu la pièce de monnaie sachant qu'elle était fausse, il sera acquitté du crime d'émission de fausse monnaie et condamné du chef du délit d'émission de fausse monnaie, comme ayant remis en circulation une pièce fausse après en avoir fait vérifier la fausseté. — Pour lui, pas de difficultés. Mais, pour le commis, examinons ce qui arrivera. — On demandera au jury, selon le système de la Cour de cassation. « Est-il constant que l'accusé a reçu la pièce comme fausse ou qu'il ne l'a pas reçue pour bonne? » Le jury devra répondre affirmativement sur cette question. — « Est-il constant qu'il a émis la pièce comme fausse? » Même réponse

affirmative. — Tous les élémens du crime de fausse monnaie se trouvent cette fois réunis et le commis devra, conformément à cette déclaration, être condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Autre exemple : Un mari et sa femme sont accusés d'avoir émis de complicité de la fausse monnaie. — Le mari soutient qu'il a reçu les pièces comme bonnes et le contraire ne peut être établi contre lui ; mais il est prouvé que le mari a remis ces pièces à sa femme en l'avertissant de leur fausseté et que celle-ci les a émises sachant qu'elles étaient fausses. — Appliquons à ce cas la jurisprudence de la Cour de cassation et le mari sera condamné à une amende légère, tandis que la femme sera punie des travaux forcés à perpétuité. — Ce singulier résultat révolte la raison ; et il est en effet d'une odieuse injustice de punir, dans les deux cas par nous proposés, le commis et la femme, des travaux forcés à perpétuité, pour un fait qui, s'il avait été posé directement par le négociant ou le mari n'eût entraîné pour eux qu'une amende légère. — C'est qu'en effet, dans ces deux cas que nous avons proposés, le commis et la femme ne sont pas plus coupables du crime d'émission de fausse monnaie que ne le sont le négociant et le mari eux-mêmes. Ils ne sont coupables que de complicité du délit d'émission de fausse monnaie. Selon l'exposé des motifs du Code pénal, l'émetteur de fausse monnaie ne devient criminel que lorsqu'il se fait le facteur volontaire et conséquemment le complice du fabricateur. — Or, dans les espèces proposées, le commis et la femme sont-ils les facteurs volontaires du fabricateur? Nullement ; ils sont les facteurs volontaires et les complices de qui? de celui qui, ayant reçu la pièce fausse pour bonne et l'ayant fait vérifier, la rejette ensuite dans la circulation et commet ainsi le délit de fausse monnaie. — De ces expressions de l'exposé des motifs on a conclu avec raison (arrêt de la Cour de cassation, du 26 mars 1832) que, pour qu'il y ait crime d'émission de fausse monnaie, il faut qu'il y ait entre l'émetteur et le fabricateur, ou les complices de ce dernier, une intelligence ou connivence, médiate ou immédiate, dans le but de faire passer les pièces fausses dans le commerce. Voilà bien véritablement les caractères du crime d'émission de fausse monnaie. Or, ces caractères se rencontrent-ils dans les cas par nous proposés? Nullement encore. Il n'y a eu aucun rapport, aucune connivence médiate ou immédiate entre le commis et la femme et les fabricateurs de la fausse monnaie par eux émises ; tous les rapports de ce genre ont été brisés au moment où les pièces ont été reçues de bonne foi par le négociant ou le mari. — Dans les espèces supposées, le commis et la femme ne sont donc pas coupables du crime d'émission de fausse monnaie. Car, s'il en était ainsi, il faudrait considérer ceux qui leur ont remis les pièces comme leurs complices, et l'on arriverait à cette conséquence énorme que le négociant et le mari seraient condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir fait faire par d'autres une action qui, s'ils l'avaient commise eux-mêmes, n'aurait eu pour eux, comme conséquence pénale, qu'une simple amende.

Quelles conséquences tirer de ces prémisses? C'est que la jurisprudence de la Cour de cassation belge, quelque libérale qu'elle paraisse être en cette matière, lorsqu'on la compare à la jurisprudence française, n'est pas encore satisfaisante en tout point et doit faire un pas encore pour arriver à la perfection. On avait cru, en effet, trouver la ligne de démarcation entre le crime et le délit d'émission de fausse monnaie, dans cette circonstance que l'émetteur aurait ou n'aurait pas connu, en recevant les pièces, qu'elles étaient fausses. — Mais nous venons de démontrer que cette règle est insuffisante et que, dans beaucoup de cas, elle conduit à l'absurde. Il faut donc la rejeter et tâcher de trouver un autre criterium. Ce criterium est, selon nous, clairement indiqué dans l'exposé des motifs du Code pénal et dans un arrêt de cassation rendu par la Cour supérieure de justice de Bruxelles, le 26 mars 1832. — « Attendu, est-il dit » dans cet arrêt, qu'il résulte de la combinaison des différentes dispositions reprises dans la section du Code pénal » qui traite de la fausse monnaie, et de l'art. 163, faisant » partie des dispositions communes à cette section, que, » dans le sens de ce Code, et notamment dans celui de l'article 132, l'émission de la fausse monnaie est considérée » dans ses rapports avec la fabrication, et qu'elle n'est » punie que comme conséquence de celle-ci, en sorte que » l'émetteur n'est, ainsi que l'a observé l'orateur du gouvernement, Berlier, que le facteur volontaire et conséquemment le complice du fabricateur, dont il partage » le sort, *ce qui suppose nécessairement une intelligence, une* » *connivence médiate ou immédiate* entre l'émetteur et le » fabricateur ou ses compliers, dans le but de faire passer dans le commerce des pièces fausses, etc. »

Ainsi, selon cet arrêt, ce qui caractérise le crime d'émission de fausse monnaie, c'est la connivence médiate ou immédiate entre l'émetteur et le fabricateur ou ses complices, dans le but de faire passer les pièces fausses dans le commerce ; il faut donc que le jury soit mis à même de répondre sur l'existence ou la non existence de cette circonstance décisive et la question ainsi posée ne pourra jamais donner lieu aux contradictions éclatantes que nous avons signalées comme pouvant être le résultat du système actuel.

Nous devons dire toutefois que la Cour de cassation semble vouloir repousser ce système. — Une occasion lui a été offerte dernièrement de réformer ce que sa jurisprudence pouvait avoir encore de défectueux. Mais, bien loin de saisir cette occasion pour tirer des conséquences hardies du principe fécond posé dans l'arrêt du 26 mars 1832, que nous venons de citer, la Cour, dans un arrêt tout récent (19 février 1844), semble au contraire avoir une tendance à s'éloigner de la doctrine professée par elle le 14 avril 1840, et le 3 janvier 1844.

Voici au reste l'arrêt rendu le 19 février dernier :

Arrêt. — Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 132, 135 et 163 du Code pénal :

« Vu l'art. 23 de la loi du 5 juin 1832, qui donne cours en Belgique aux monnaies décimales françaises d'or et d'argent ;

« Attendu que l'art. 132 du Code pénal, modifié par l'art. 35 de la loi du 5 juin précité, punit des travaux forcés à perpétuité ceux qui participent à l'émission des monnaies d'or et d'argent contrefaites ou altérées ayant cours légal en ce royaume ;

« *Attendu que cet article ne fait aucunement dépendre son applicabilité (ainsi que le soutiennent les demandeurs) de la seule circonstance que l'émettant serait de connivence avec le fabricateur ou avec l'intermédiaire de celui-ci ;* que tout ce qu'il requiert, pour constituer le crime d'émission qu'il prévoit, c'est que, conformément à ce qui est dit à l'art. 163 du même Code, celui qui prend part à l'émission ait en ce moment connaissance de la fausseté de la monnaie qu'il met en circulation ;

« Qu'une seule exception a été faite à ce principe par l'art. 135, pour le cas où celui qui émet les pièces fausses les aurait reçues lui-même pour bonnes ; qu'il suit de là que, si on ne se trouve pas soumis à ce cas exceptionnel, on reste nécessairement soumis à la règle générale ;

« Attendu que le président de la Cour d'assises s'est, dans l'espèce, scrupuleusement conformé à la loi, en se servant des termes mêmes de l'art. 135, pour interroger le jury sur le point de savoir s'il était constant que les accusés n'avaient pas reçu pour bonnes les monnaies décimales françaises d'argent contrefaites, qu'ils étaient accusés d'avoir émises sachant qu'elles étaient fausses ;

« Attendu que, cette question ayant été résolue affirmativement, c'est avec raison que la Cour d'assises a condamné les demandeurs aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique, etc., par application des articles 132, 163, 20 et 22 du Code pénal et des articles 23 et 35 de la loi du 5 juin 1832 ;

« Par ces motifs, rejette. »

J. Gendebien, avocat.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

INTERDICTION D'UN CURÉ. — DONATION AUX ÉVÊQUES DE NAMUR ET DE TOURNAI. — DÉMENCE DU DONATEUR.

(NEUTE C. NOLLET)

M. Nollet, professeur à l'École militaire de Bruxelles, a demandé au Tribunal de Charleroi, de prononcer l'interdiction de son oncle, M. Neute, curé-doyen à Thiméon, canton de Gosselies.

Les mesures préliminaires de cette poursuite donné-

rent lieu à diverses contestations, dans lesquelles Neute, appuyé par la majorité du conseil de famille, y compris le juge de paix, a résisté vigoureusement à l'action de son neveu. Nos lecteurs ont déjà pu apprécier quelques détails de cette procédure, par un jugement du Tribunal de Charleroi, inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 716.

Après avoir fait interroger le curé Neute, à deux reprises, et malgré l'avis contraire du conseil de famille, complété à l'aide de trois amis, faute de parens domiciliés dans la distance légale, le Tribunal de Charleroi a prononcé l'interdiction demandée. Le jugement, rendu par défaut, le 25 novembre 1845, se fondait particulièrement sur les interrogatoires subis par le défendeur.

Mᵉ BARBANSON a exposé à la Cour les griefs de Neute, contre cette décision.

Après avoir attribué à la précipitation imprimée à la poursuite l'existence d'un jugement par défaut, surpris devant le premier juge, sans que la défense ait pu se faire entendre, le conseil de l'appelant a estimé que, dans l'intérêt de son client, de son avenir, et de ses actes pour le passé, il importait de signaler ouvertement les faits dans leur exactitude, et d'écarter, par l'exposé direct de la vérité, les préventions que des allégations gratuites et mensongères avaient pour but d'inspirer à la justice. Dans cette pensée, Mᵉ BARBANSON a exposé les faits curieux que nous allons résumer d'après les plaidoiries et les écrits de la procédure.

« Ancien moine de l'Abbaye de Floreffe, dévoué à ses convictions religieuses, à ses affections de couvent, que la suppression n'avait point altérées, le curé Neute avait toujours conservé l'espoir de voir rétablir un jour ce que les événemens d'une autre époque ont détruit. Ses collègues survivans partageaient ses vues, ses espérances, son dévouement à l'établissement qui les réunissait autrefois. Tous respectaient d'ailleurs la décision du chef de l'Église qui, permettant aux religieux d'accepter les bons de retraite, ne les avait autorisés à s'en servir pour acquérir leurs biens d'abbaye qu'à la condition de les conserver à l'église. (*Lettre de Pie VI aux religieux Belges.*)

Les religieux de Floreffe possédaient, pour les avoir acquis au moyen de leurs bons de retraite, des biens assez considérables provenant de leur abbaye supprimée. Tous n'y voyaient que des biens dont ils étaient dépositaires, des biens étrangers au patrimoine, des biens de l'Église, qu'il fallait invariablement laisser à leur destination, toujours avec l'arrière-pensée de relever un jour, sur les débris de l'ancien domaine, l'abbaye que l'on regrettait. Pour atteindre à ce but, pour empêcher toute distraction, il fut longtemps de convention et de règle entre les possesseurs, de léguer aux religieux survivans les biens provenant de cette origine.

L'appelant, dont la volonté bien connue sur ce point ne s'est jamais démentie depuis un demi-siècle, avait à ce titre recueilli, par plusieurs testamens de ses collègues, leurs parts de biens provenant de l'abbaye. Il ne les avait reçus qu'à la condition acceptée par lui de laisser aux propriétés qu'il obtenait ainsi la destination convenue; les en détourner eût été un acte de trahison et de déloyauté; remplir cet engagement était un devoir sacré.

Ce que l'appelant possédait de son propre chef en biens de cette origine, n'avait été acquis qu'au moyen de son bon de religieux; jamais un denier de son patrimoine n'avait concouru à ces acquisitions.

L'intimé sait parfaitement à quoi se réduisait le patrimoine de son oncle; ce qu'il considérait comme bien personnel de libre disposition. Il sait que le vieillard l'a toujours distingué avec soin; que c'est là ce qu'il voulait exclusivement laisser à sa famille, ce qu'il lui a généreusement remis, avant le temps, en allant même au delà de ce qu'on pouvait espérer.

L'intimé sait aussi, ce qui est notoire, que son oncle, depuis cinquante ans, depuis qu'il possède des biens de l'*Abbaye de Floreffe*, a toujours manifesté l'immuable résolution de n'en jamais rien laisser à sa famille; envisageant le retour de ses biens à l'Église ou à son service, comme un droit pour elle, comme une obligation pour lui.

Pour remplir son but, l'appelant a employé successivement tous les moyens qui semblaient le mieux pouvoir assurer l'exécution de sa volonté. Il a fait des testamens que sa main a tracés; il a fait d'autres actes dont plusieurs sont entièrement écrits de sa main. Ces dispositions, toujours faites au profit des religieux survivans, portaient exclusivement sur les biens provenant de l'Abbaye de Floreffe, dont elles faisaient toujours soigneusement la distinction.

En 1840, trois anciens religieux, Neute, Stevens et Jacqmain, voulant réaliser leur volonté commune, en échappant, s'ils le pouvaient, aux droits de mutation qui paraissaient fort onéreux, se déterminèrent à former entre eux une *Société pour la pratique des bonnes œuvres*. Chacun d'eux apportait et abandonnait à cette société tous les biens qu'il possédait provenant directement ou indirectement de l'Abbaye de Floreffe ou de leurs confrères décédés. La condition essentielle était que le dernier vivant des sociétaires serait de plein droit propriétaire incommutable de tous les biens de la société.

L'acte qui établit ces stipulations a été reçu par le notaire Chaudron, à Gosselies, le 4 octobre 1840. L'appelant y figure, non-seulement en son nom et pour lui-même, mais encore comme mandataire de son confrère Stevens.

En 1842, une résolution nouvelle est arrêtée par les trois religieux. Ne voulant rien abandonner à l'incertitude de l'avenir, ils prennent le parti de disposer définitivement, par une donation immédiate et directe, de tous les biens de leur abbaye. Un acte sous seing-privé, que l'un des religieux a écrit de sa main et que l'appelant a signé sous la date du 11 mai 1842, en fixait provisoirement les conditions. La donation était faite exclusivement au séminaire de Namur. Et, après avoir imposé à l'évêque de Namur, comme un devoir de conscience, d'exécuter les intentions des fondateurs et bienfaiteurs de Floreffe, le projet portait, à son art. 8 : « En cas de rétablissement de Floreffe, toute donation ici faite cesse *ipso facto*, et l'évêque de Namur ou ses successeurs remettront tous les biens qu'ils possèdent, aux religieux, sans cependant être tenus de remettre compte du passé. »

Après ce projet, l'appelant qui s'était réservé de le revoir, trouva bon d'en modifier les dispositions. Quelques semaines plus tard, il fit connaître ses vues dans un écrit qu'il signa, après l'avoir dicté, et qui porte à son début : « Après avoir bien réfléchi sur les premières dispositions prises avec mes collègues Stevens et Jacqmain, quant aux biens de la ci-devant Abbaye de Floreffe, en faveur de l'évêché de Namur, voici comment je soussigné, doyen de Gosselies, curé à Thiméon, désire que la cession desdits biens soit faite. » Il exprimait ensuite sa volonté et finissait par déclarer que, dans le cas de rétablissement de la ci-devant Abbaye de Floreffe, les biens donnés devaient être remis par les donataires pour leur destination primitive.

C'est après tous ces préalables, et lorsque les conditions dictées par l'appelant avaient été admises par ses collègues, qu'il a comparu, le 14 juillet 1842, devant le notaire Quarré, de Gosselies, et que, pour réaliser la donation, il a donné mandat spécial à son vicaire et à son clerc qui demeuraient avec lui et qui connaissaient parfaitement sa volonté et toutes ses exigences.

La donation que les actes notariés des 15 et 16 juillet 1842 ont réalisé et à laquelle ont concouru les trois religieux, Neute, Stevens et Jacqmain, les associés de l'acte du 4 décembre 1840, est donc surtout l'œuvre personnelle et profondément réfléchie du premier, aux exigences duquel ses collègues ont dû se soumettre. Cette donation, qui n'est que la conséquence d'une volonté invariable, que l'application des actes antérieurs, est, avec tout ce qui la précède et l'accompagne, la meilleure preuve de la parfaite intelligence et de l'énergique volonté de son auteur.

L'acceptation était indispensable pour rendre les donations définitives. Pour accepter, il fallait l'autorisation royale qui pouvait se faire attendre. La mort de l'un des donataires avant la perfection de l'acte pouvait tout annuler. L'appelant, qui l'avait compris, voulant à tout prix assurer les résultats de sa volonté, comparut de nouveau devant le notaire Quarré; il confirma au besoin par un nouvel acte public, dans la forme testamentaire, ce qu'il avait fait et voulu par les actes de donation. Le notaire et les témoins qui ont concouru à cet acte de volonté dernière ont pu apprécier toute la présence d'esprit du testateur.

Après que le possesseur des biens de Floreffe eût satisfait ainsi à ce qu'il devait à l'Église, il voulut aussi satisfaire sa famille et régler avec elle ce qui tenait au patrimoine, ce qui provenait de ses parens. Vers la fin du mois d'août 1842, il fit connaître cette intention à son clerc, qui avait toute sa confiance. Il le chargea de se rendre à Elouges, commune qu'habitent ses deux nièces et l'un de ses neveux, et de leur dire que leur oncle était disposé à leur remettre, ainsi qu'il l'avait promis, tout ce qu'il avait reçu de sa famille.

Cette nouvelle fut reçue avec joie à Elouges et le clerc qui l'apportait obtint le meilleur accueil. En sa présence, les parens firent, en rappelant tous leurs souvenirs, le relevé des sommes que leur oncle pouvait avoir recueillies à titre de patrimoine. Le clerc écrivit même au crayon ce relevé, d'après leurs indications. Tous leurs efforts n'avaient pu établir qu'un chiffre de 14 à 15,000 francs. Mais, après s'être informé des dispositions de leur oncle, ils y ajoutèrent une somme de 21,000 fr., pour les canons d'une rente viagère de 1,000 francs, que l'appelant avait depuis 21 ans reçue de sa famille; il avait quelquefois manifesté l'intention d'abandonner cette

rente à ses parens, s'il n'en avait pas besoin. Après avoir atteint ainsi le chiffre de 36,000 francs, les neveux d'Elouges proposèrent de demander à leur oncle pour toute la famille et pour tout ce qu'elle pouvait espérer de lui, une somme globale de 60,000 fr. Le clerc avait été chargé par l'appelant de leur apprendre que le dernier avait définitivement réglé avec ses confrères le sort des biens de Floreffe. Les parens répondirent qu'ils savaient bien n'avoir rien à y prétendre, et qu'ils seraient parfaitement contens, s'ils pouvaient obtenir pour la famille la somme proposée de 60,000 francs. Interrogé sur les chances qu'ils pouvaient avoir de parvenir à un pareil don, d'après les dispositions de leur oncle, le clerc répondit qu'il ignorait si celui-ci avait sous la main une somme aussi importante; que probablement il ne consentirait pas à se dépouiller de tout; que du reste les neveux pourraient hasarder la demande, quand ils seraient près de lui.

Le clerc revint à Thiméon; l'un des neveux, Louis Nollet, l'accompagna; il voulait s'assurer des intentions du curé. Le clerc rendit compte à l'oncle, en présence du neveu, du résultat de son voyage et de la somme portée à 36,000 francs, pour les biens de famille, en y comprenant la rente viagère. Louis Nollet n'osa point proposer l'extension au chiffre de 60,000 francs. Il pria le clerc d'en risquer la demande. Celui-ci l'ayant fait, pendant que tous trois étaient à table, l'appelant répondit que la somme était trop considérable. Après un moment de réflexion, il ajouta « qu'il consentait à donner 50,000 francs, mais qu'il ne pouvait aller au delà; qu'il devait conserver quelque chose pour lui-même, que du reste ses neveux auraient encore à réclamer à sa mort ses meubles, son linge et d'autres objets qu'il avait reçus de ses parens. »

Louis Nollet fut très satisfait de la concession. Son oncle déclara qu'il entendait que la somme fût partagée également entre ses quatre neveux et nièces, mais il avait eu à se plaindre de l'un d'eux, il lui répugnait de le revoir; c'était M. Floris Nollet, l'intimé. Louis Nollet fut chargé de prendre la procuration de son frère.

Le 2 septembre 1842, l'intimé fit et signa à Bruxelles une procuration ainsi conçue : « Je soussigné, Louis Nollet, professeur de physique, membre et secrétaire de la commission pour les affaires industrielles, au ministère de l'intérieur, déclare donner plein pouvoir à mon frère Louis Nollet, propriétaire à Elouges, d'accepter et avec une sincère reconnaissance, de notre oncle maternel, M. Ferdinand-Antoine Neute, très digne prêtre, doyen de Gosselies et curé de Thiméon, la part dans la somme que cet oncle veut bien partager entre ses neveux et nièces. »

Quelques jours après, Louis Nollet revint à Thiméon, accompagné de ses deux sœurs et muni de la procuration de son frère. L'appelant, après quelques momens d'entretien, se fit suivre de son clerc, et, monté à sa chambre, il le chargea d'y prendre des sacs d'espèces renfermant 50,000 francs et de les placer dans le corridor; il ne voulait pas laisser pénétrer ses parens dans sa chambre. C'est là, dans ce corridor, que Louis Nollet et ses deux sœurs ont reçu le cadeau de leur oncle avec des protestations de reconnaissance, et Louis Nollet signa à l'instant même une quittance générale.

L'appelant avait pensé que ses neveux qui emportaient ainsi 50,000 francs, devaient, en quittant sa maison, reconnaître les services et l'obligeante intervention de son clerc, qu'ils devaient laisser aussi à ses deux servantes une gratification convenable. Il n'en fut rien. Chacun d'eux reçut une pièce de cinq francs. Pendant les préparatifs du départ, il s'informa de ce qu'on avait fait pour eux; mécontent d'un acte de mesquinerie auquel il ne s'attendait pas, il laissa partir ses neveux, et dit ensuite au clerc et aux deux servantes : « J'avais préparé une somme de 1,000 francs, je la leur « eusse donné pour le voyage, s'ils s'étaient montrés généreux. « Puisqu'ils n'ont pas bien agi, partagez à vous trois cet argent « qu'ils n'auront point et que je vous donne. »

Peu de jours après, l'intimé, Floris Nollet, qui n'avait pu accompagner son frère, écrivit à son oncle une lettre de remercîment exprimant avec toute sa gratitude le chagrin qu'il éprouvait de lui avoir déplu autrefois. Au mois d'octobre 1842, il vint à Thiméon, résolu de tenter une visite, mais il n'osa se présenter directement; il s'adressa au clerc, le pria de sonder les dispositions, de ménager l'entrevue. Le clerc rendit encore ce service, et l'intimé fut reçu. Il exprima à son oncle, dans les termes les plus humbles et les plus suppliants, ses regrets sur le passé, le priant de tout oublier. La réconciliation se fit et, pour en donner le gage, l'appelant fit prendre par son vicaire, qui était présent, une bouteille de son plus vieux vin.

Revenu à Bruxelles après cette visite, l'intimé écrivit à l'appelant, en lui envoyant deux exemplaires d'un mémoire présenté à la société des sciences médicales et naturelles de Bruxelles.

Que l'auteur de cette lettre, s'est écrié le conseil de Neute, veuille bien nous apprendre comment, au mois de mai 1843, il a pu dire à la justice que son oncle était notoirement en démence depuis deux ans et demi, lorsqu'en septembre 1842, cet oncle était pour lui un *très digne prêtre* qui *voulait bien partager son or entre ses neveux*, et pour la famille un bienfaiteur, parfaitement capable, de qui elle recevait sans scrupule 50,000 francs, lorsqu'en octobre 1842, après avoir revu cet oncle dans l'intimité, il ne trouvait pas de termes pour lui exprimer sa reconnaissance et son respect, envoyant même avec fracas au digne prêtre ses œuvres scientifiques, comme un faible gage de ses sentimens les plus distingués?

Au mois de juillet 1842 l'appelant assistait à la reddition des comptes de sa fabrique, et ces comptes portent sa signature.

On a allégué à tort que l'appelant aurait été interdit par l'autorité ecclésiastique de remplir les fonctions de son ministère. Au mois d'août 1842, il avait, à raison de son âge et de ses souffrances, demandé la dispense de l'obligation du bréviaire. En la lui accordant, l'évêque laissait à sa dévotion et à sa piété le soin de remplacer le bréviaire par d'autres prières, selon sa prudence. Une indisposition physique l'avait, pendant quelques temps, empêché de dire la messe; il la disait de nouveau en septembre 1842. En 1843 il exerçait ses fonctions de doyen, en accordant des dispenses; il assistait aux offices et prenait part aux chants. Vers la fin de 1842 ou dans les premiers mois de l'année suivante, après avoir réglé avec les fermiers de Thiméon, il a signé au registre l'arrêté de compte.

« C'est après les reconnaissances si éclatantes de septembre et d'octobre 1842 que les parens ont poursuivi leur bienfaiteur, dans la seule pensée, dans le seul but, avoué, de parvenir à combattre les actes de juillet, qu'ils connaissaient parfaitement en recevant les cinquante mille francs, et qu'ils avaient su de tout temps être inévitables.

L'appelant, qui s'était dépouillé de son patrimoine par affection pour sa famille, fut péniblement affecté de l'injustice des parens ingrats que sa générosité venait de combler. Il exprima à plusieurs reprises le chagrin et l'indignation qu'il ressentait. Il en fut malade. Au mois de mai 1843, dans ses rapports avec plusieurs personnes, il a donné, par sa conversation, des preuves non équivoques d'intelligence et de jugement. Aussi le juge-de-paix et trois membres du conseil de famille, étrangers aux calculs des parens, n'ont pas hésité à repousser la demande d'interdiction.

S'il était bien vrai que depuis lors ses facultés eussent subi quelque altération, c'est l'influence d'un procédé odieux qui seule aurait produit ce résultat. L'homme que l'on persécutait, après avoir recueilli ses bienfaits et emporté ses dépouilles, a été ulcéré de l'ingratitude et de la persécution. Le vieillard en retraite, pour qui le repos était le premier besoin, n'a pu voir sans trouble et sans de vives émotions, la justice descendre en sa demeure et l'interroger avec une solennité effrayante pour sa vieillesse. Celui qui, en septembre n'avait pas permis à ses parens de pénétrer dans sa chambre, qui n'eût livré à personne l'inspection de ses papiers, a été profondément navré de voir des étrangers parcourir sa demeure, fouiller dans ses écrits, découvrir ce qu'il ne confiait à personne. Et tout cela il le devait à sa famille!

Si les interrogatoires subis par l'appelant n'ont point confirmé l'opinion de la majorité du conseil de famille, il faut l'attribuer d'abord aux impressions qui viennent d'être signalées; et l'explication s'en trouve de plus dans une cause accidentelle, dans les souffrances qu'une infirmité physique causait au patient, ainsi que le juge commissaire en a reçu la déclaration, ainsi que le constate un jugement du 16 juin 1843.

La mémoire des mots peut s'être affaiblie chez l'appelant. Il peut, surtout devant des étrangers qui lui causent quelque ombrage, éprouver de la difficulté à faire ou à terminer sa phrase, ce qui n'est point extraordinaire à son âge; mais jamais il n'a fait un seul acte de folie. Sa conversation, quand rien ne le troublait, a toujours été celle d'un vieillard raisonnable; son intelligence, auprès de ceux qu'il connaît, conserve sa liberté : aussi le juge-commissaire, à son arrivée, le 21 juin 1843, a-t-il vu clairement que l'intelligence était en ce moment beaucoup plus libre que lors de son premier interrogatoire. Il a fallu, pour la troubler encore, l'influence de la première épreuve. Il n'y a donc point de décadence morale permanente, et les interrogatoires judiciaires, avec leur appareil et leurs émotions inévitables, sont les moyens les moins sûrs de faire bien apprécier le degré réel d'intelligence et de capacité.

L'état dans lequel se trouve aujourd'hui l'appelant n'est pas de nature à faire déterminer ni à rendre nécessaire l'interdiction que l'on provoque. Pour sa personne, son intérêt s'oppose à ce que des parens, qui se sont rendus odieux par leur ingratitude, interviennent pour la diriger : quant aux biens, ce qui lui reste, après les largesses faites à sa famille et la destination assignée aux immeubles de l'abbaye, ne réclame en rien les mesures que l'interdiction entraîne, alors principalement que tout se trouve constaté par un inventaire régulier.

Le seul but de la procédure actuelle et de la précipitation qu'on y met, comme le seul but des trois autres procès que l'on a fait encore, est, après s'être emparé du conseil de famille et s'être rendu

l'arbitre de ses décisions et des poursuites à exercer, de plaider au nom et aux dépens du vieux oncle, sans se compromettre soi-même, contre les actes que sa volonté la plus manifeste a produits. Et si des parens, pour qui l'intérêt du vieillard paraît n'être plus rien, devenaient, en le dirigeant, les ordonnateurs de sa dépense, ses amis pourraient justement s'alarmer du sort qui attend ses derniers jours. C'est pour cela que des hommes généreux, parfaitement désintéressés, ne cédant qu'à des motifs de justice et d'humanité, ont cru devoir résister aux calculs d'une famille qui, n'écoutant plus que les conseils de l'intérêt personnel, semble avoir étouffé tout autre sentiment.

Me Dequesne, avocat de l'intimé, a soutenu le bien jugé du Tribunal de Charleroi.

« Neute, a-t-il dit, vivait dans un état complet d'imbécillité et de démence; provoquer son interdiction était pour l'intimé, son neveu, un devoir triste, mais impérieux, que lui imposaient la loi et l'intérêt même de son malheureux oncle; car l'interdiction est une mesure toute de protection et non d'hostilité. Ce devoir il l'a rempli; pour y avoir satisfait, il serait aujourd'hui en butte aux injures de ceux-mêmes qui ont exploité le malheureux état de Neute!

Les faits plaidés par l'appelant sont un véritable hors d'œuvre dans la cause, n'ayant d'autre but que de jeter de l'odieux sur l'intimé, d'une part; de l'autre, de colorer et pallier des actes dont la valeur n'est point encore soumise à l'appréciation de la justice; l'intimé, dès lors, aurait pu se borner à repousser ces faits par le silence et à maintenir le bien fondé du jugement de première instance.

Mais son honneur, plus que le besoin de sa cause, le force à répondre.

La procédure en interdiction, régulière sous tous les rapports, est arguée en vain de précipitation; tout le temps nécessaire pour préparer la défense de l'appelant lui a été accordé. En effet, il s'est écoulé six mois entre la date de la requête introductive et celle du jugement d'interdiction.

Si l'avoué constitué a laissé prendre défaut, lorsqu'il s'est agi de plaider et de conclure au fond, c'est qu'en première instance, en présence des interrogatoires, en présence de la notoriété publique; en présence surtout du juge-commissaire, du substitut du procureur du roi, qui avaient présidé aux interrogatoires et avaient pu juger par eux-mêmes de l'extinction complète des facultés intellectuelles de Neute, on n'eût pas osé tenter une défense impossible. »

Me Dequesne, répondant d'abord à l'argument tiré de ce que Neute avait une fortune personnelle insuffisante pour acquérir les biens immeubles qu'il possédait, a débuté par énumérer ses ressources et l'argent reçu de sa famille, évaluant le tout à 300,000 fr. environ, tandis que les bons des religieux, reçus lors de la suppression de l'Abbaye de Floreffe, n'excédaient pas 400 fr. de revenu annuel; aussi est-ce parce que ces bons étaient insuffisans pour lui procurer des moyens d'existence, et ne voulant pas entrer dans le clergé régulier, pour lequel il manifestait de l'antipathie, qu'il se réfugia chez sa mère aux dépens de laquelle il vécut, jusqu'en 1819, époque où il consentit à accepter la cure de Viesville, puis celle de Thiméon.

« Lors de la vente des biens de l'abbaye de Floreffe, Neute, — continue le conseil de l'intimé — ainsi que certains Moines de cette abbaye, achetèrent ou firent acheter par des personnes interposées, à vil prix, une quantité assez considérable de ces biens; plus tard encore et à des époques successives, Neute, racheta des biens de cette abbaye, des acquéreurs primitifs. Il en acquitta le prix, non pas au moyen de bons, dont le chiffre n'en formait pas la centième partie, mais au moyen des deniers qu'il reçut et recueillit de sa famille.

Si Neute avait reçu des legs de certains de ses confrères, fait que l'intimé ignore, il est certain que ces legs seraient d'une minime importance.

L'intimé ignore encore si son oncle avait conservé l'espoir de rétablir l'Abbaye de Floreffe; il ignore également les faits et actes qui, d'après l'appelant, se rattacheraient à ce projet, évidemment trop contraire à nos institutions et trop ridicule à notre époque pour qu'il ait pu jamais exister dans l'esprit de son oncle, alors qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés mentales.

Le moment n'est pas venu encore de discuter le mérite des donations faites en juillet 1842 aux évêques de Tournai et de Namur; mais l'intimé se borne à faire remarquer qu'à la date de ces donations, Neute était, depuis plus de deux ans, dans un état complet de démence et d'imbécillité; que ces donations sont donc entachées de nullité radicale, que cet état de démence sera constaté par de nombreux témoins et même par le simple cartabelle de l'appelant pour les années 1840, 1841, 1842, cartabelle dont les annotations révéleront la portée de toutes ses facultés intellectuelles et indiqueront l'époque successive de leur affaiblissement.

Si des actes ou des écrits ont été signés par Neute aux époques prémentionnées, ils n'ont pu l'être par lui que parce qu'on les lui a fait signer. Contrairement à ce que l'on a plaidé pour lui, Neute a toujours manifesté l'affection la plus sincère à ses neveux et à ses nièces; il leur a toujours assuré que sa fortune leur reviendrait; c'est à cause de cette promesse et sous la foi de sa réalisation et afin de ne pas l'indisposer, que ses neveux et nièces ont cessé de lui réclamer le mobilier de son frère d'Hautrage, dont il s'était emparé, et lui ont laissé toucher la rente annuelle de 1,000 francs, provenant de la succession de ce frère, à laquelle il n'avait aucun droit.

A aucune époque l'appelant n'a manifesté l'intention de laisser ses biens aux évêques de Tournai et de Namur, qui paraissent s'être disputé si vivement ses dépouilles; au contraire, un testament olographe, fait dans les derniers temps, atteste que Neute avait rempli la promesse qu'il avait faite à ses neveux et nièces.

En vain n'a-t-on épargné ni démarches ni soins incessans pour le circonvenir; rien n'a pu l'ébranler un instant dans sa résolution. Il a fallu attendre qu'il fut réduit à un état complet d'imbécillité pour consommer l'œuvre dont sa famille est victime.

Si l'intimé est bien informé, une lettre écrite en 1840 par le religieux Stevens à son confrère Jacqmain a été trouvée sous les scellés apposés chez l'appelant, lettre par laquelle le premier informe le second qu'il a appris que l'Evêque de Tournai avait envoyé des personnes à Thiméon et devait même s'y rendre lui-même pour *gagner*, porterait la lettre, M. Neute, à l'effet d'obtenir de lui la donation de ses biens au séminaire de Tournai, preuve éclatante que l'appelant s'est toujours énergiquement refusé à abandonner ses biens aux évêchés!

D'autres preuves et documens trouvés sous les scellés établissent encore les manœuvres auxquelles on a eu recours pour préparer les actes de donation et les dérober à la publicité qu'on redoutait.

Il est vrai que, dans le mois de septembre 1842, le sieur Gobbe, clerc de Thiméon, a remis aux neveux et nièces de l'appelant une somme de 50,000 fr. Mais la remise de cette somme était un piége qui leur a été tendu et qui avait pour but de leur inspirer une fausse confiance, de détourner leur attention, de ne pas éveiller leurs soupçons sur les actes dont leur oncle venait d'être la victime de se procurer au besoin le moyen dont on fait usage aujourd'hui, en alléguant que Neute avait remis de son vivant à ses parens l'avoir qu'il tenait de sa famille.

En effet, les neveux de Neute savaient que Gobbe avait pris la direction des affaires de leur oncle; Gobbe, feignant de leur porter le plus vif intérêt, avait su acquérir toute leur confiance. En août 1842, dépêché probablement par ceux qui s'étaient emparés de la fortune de l'appelant, Gobbe qui avait été l'instrument de cette spoliation, puisqu'il est l'un des mandataires désignés dans la procuration, en vertu de laquelle les donations ont eu lieu, vint trouver à Elouges l'un des neveux et les deux nièces, de Neute; d'un air patelin, il leur dit, qu'en feuilletant les papiers de Neute, il avait découvert qu'il n'avait aucun droit à la rente de 1,000 fr. qu'il reçoit annuellement et qui provenait de la succession de son frère, d'Hautrage; qu'il était juste que leur oncle leur restituât les arrérages de cette rente perçus depuis 1820, avec les intérêts, dont le chiffre, en y comprenant la valeur du mobilier du défunt, que Neute s'était également approprié, s'élevait à 50,000 fr., environ. Gobbe offrit de leur remettre immédiatement cette somme; il leur apprit que l'oncle curé avait chez lui, tant en or qu'en argent, des sommes considérables provenant de ses revenus accumulés, il ajouta qu'ils n'avaient rien à redouter sur le sort de la succession de leur oncle, qu'elle leur était assurée par un testament olographe par lequel leur oncle leur léguait tout son mobilier, les deux tiers de tous ses biens immeubles et l'autre tiers à ses confrères Stevens et Jacquemain. Il leur exhiba ce testament, le leur lut à haute voix et le leur laissa lire, en ajoutant qu'il le conserverait précieusement. Les neveux et nièces pleins de confiance dans Gobbe, crurent pouvoir accepter sa proposition de leur remettre la somme de 50,000 fr., qui n'était au demeurant qu'une véritable restitution de ce que leur oncle avait reçu indûment de la succession de son frère d'Hautrage et qui d'ailleurs leur était attribué par son testament olographe.

Il est encore vrai que Louis Nollet, accompagné de ses deux sœurs, se rendit à Thiméon et reçut des mains de Gobbe les 50,000 fr. Si l'intimé ne fut pas à Thiméon, et remit à son frère, d'après sa demande, une procuration pour toucher cette somme, en voici la cause :

Gobbe redoutait la présence à Thiméon de l'intimé qui, en voyant l'état auquel était réduit son oncle, aurait aperçu le piége tendu et aurait déjoué les projets de Gobbe. Il l'avait écarté en insinuant que sa présence pourrait être désagréable à son oncle, et qu'il valait mieux qu'il ne vint pas et donnât sa procuration;

Gobbe prit soin aussi d'écarter les maris des deux nièces du curé. Mais il est inexact de prétendre que le curé Neute intervint en quoi que ce soit à la remise des 30,000 fr. Elle fut effectuée par Gobbe; Neute y demeura complétement indifférent; il ne reconnut pas même son neveu et ses nièces.

L'intimé donne en outre le démenti le plus énergique au fait articulé, qu'il aurait, peu de temps après la visite de son frère à Thiméon, écrit à son oncle une lettre par laquelle il lui aurait témoigné sa gratitude et le regret de lui avoir déplu autrefois; ce fait est controuvé. Voici ce qui s'est passé :

En octobre 1842, l'intimé, informé officieusement, par un ami qui habite les lieux, que l'on avait fait faire à son oncle des donations qui le dépouillaient de sa fortune, s'empressa de se rendre à Thiméon. Arrivé là, l'intimé, accompagné de cet ami, s'adressa au clerc laïc, Gobbe, non point, comme on l'a dit, pour obtenir une entrevue avec son oncle, mais pour apprendre si l'avis qui lui avait été transmis était vrai ou erroné.

N'ayant pu rien apprendre de Gobbe, qui éluda ses questions, il se rendit chez son oncle. Neute ne le reconnut même pas; il ne put obtenir de lui la moindre réponse sensée; il le vit commettre plusieurs actes de folie. Il acquit enfin la triste conviction que son oncle avait complétement perdu l'usage de ses facultés intellectuelles.

De retour à Bruxelles, M. Nollet parvint à prendre connaissance au ministère de la justice des arrêtés royaux qui avaient autorisé les donations aux évêchés de Namur et de Tournai, arrêtés dont on était parvenu à empêcher l'insertion au *Moniteur*. Convaincu de la réalité de ces donations, il consulta alors un ami sur la marche à suivre. Celui-ci lui conseilla d'écrire à son oncle une lettre dans le but de tâcher d'obtenir une réponse destinée à constater son malheureux état mental, et qui pourrait être mise sous les yeux de la justice, comme preuve irrécusable de cet état.

L'intimé suivit ce conseil; il prit pour prétexte de la lettre l'envoi de deux exemplaires des derniers mémoires par lui présentés à la société des sciences médicales, et, pour obtenir de son oncle une réponse, si la chose était possible, il chargea une tierce personne sur les lieux de lui remettre les mémoires et la lettre d'envoi et eût soin de demander dans cette lettre qu'on voulût bien lui accuser réception des mémoires. Le but de cette lettre ressort évidemment des termes mêmes : ce but serait au besoin établi par la correspondance portant le timbre de la poste échangée à cette époque entre l'intimé et son ami; mais la tentative fut vaine, l'oncle ne put répondre et en effet il est constant aujourd'hui qu'il ne sait plus écrire. Bien plus, il résulte des interrogatoires que le curé Neute ne sait même plus signer. Si, lors de l'inventaire, deux mandataires se sont présentés, munis chacun d'une procuration portant sa signature, il est à remarquer que ces signatures n'ont aucune analogie entre elles, qu'elles ne ressemblent en rien à la signature du sieur Neute, antérieurement à son état de démence, et que l'une d'elles se termine par un S qui a été raturé après coup, mais qui reste encore visible.

Neute, dit-on, a signé la reddition des comptes de la fabrique, en juillet 1842; l'intimé ignore le fait et le méconnait au besoin; si le fait existe, il est indubitable qu'on lui a fait signer ce compte, comme on l'eût fait faire à une machine.

Neute, dès la fin de 1841, ne disait plus la messe ni ne l'a plus dite depuis, non pas qu'on le lui eût interdit (on s'en serait bien gardé), mais parce qu'il en était complétement incapable. Mais la dispense de lire même son bréviaire lui a été accordée; on l'avoue.

L'indisposition inventée par les adversaires, pour pallier l'effet des interrogatoires, n'a jamais existé que dans leur imagination. Neute était, il est vrai, atteint depuis de très-nombreuses années d'une hernie, mais qui n'a, à aucune époque, altéré sa santé et qui ne le faisait que peu ou pas souffrir, quoique son vicaire et son clerc aient cherché à insinuer le contraire lors des interrogatoires.

Il est de toute fausseté que Neute ait été troublé, lors de son interrogatoire, par la présence de la justice : les procès-verbaux des interrogatoires subis attestent le contraire, les documens authentiques du procès démentent cette assertion. »

Me Dequesne termine en donnant lecture des interrogatoires subis par l'appelant et, en les discutant, fait ressortir l'incohérence de la plupart des réponses.

Après des répliques très animées, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat-général De Bavay, a confirmé la sentence d'interdiction, en adoptant les motifs du premier juge, à l'audience du 18 mai 1844.

Cette cause intéressante, aura sans doute une suite, en ce qui concerne la validité des actes de donation souscrits par l'interdit. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de qui se passera sous ce rapport.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Pirmez.

MINES. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL AVEC LE PÉTITOIRE.

La loi du 2 mai 1837 n'a reconnu de droits au propriétaire de la surface, que lorsque la mine n'a pas été légalement détachée de celle-ci pour former une propriété distincte. Art. 11 de la loi citée.

L'arrêté du 18 septembre 1818 a réglé l'exercice des droits accordés par la loi du 21 avril 1810, sans en créer de nouveaux.

Pour établir que la mine a été légalement détachée de la propriété superficielle, il suffit d'établir qu'elle était possédée antérieurement à la loi de 1791.

Le juge au possessoire devant lequel sont produits, pour justifier de cette possession, des titres anciens, sérieusement contestés ne peut entrer dans l'examen de ces titres ni ordonner des enquêtes ou expertises tendantes à établir leur exécution. Art. 24 et 25 du Code de procédure civile.

La procédure ou l'instruction en matière possessoire ne peut jamais porter sur la propriété ou sur le droit, ne fût-ce même qu'en partie.

En présence de semblables contestations, le juge du possessoire, ne peut cependant débouter le demandeur troublé dans sa possession, pour insuffisance de la preuve par lui rapportée dans l'ordre d'établir une possession.

Il y a lieu à ordonner le renvoi devant le juge compétent, pour y faire décider le point litigieux, touchant au fond du droit, sauf, après décision sur ce renvoi, à être statué au possessoire, conformément à la loi.

(SOCIÉTÉ DE MONCEAU C. BARON DE MOLENBAIX)

Ces graves questions ont été soulevées devant le Tribunal de Charleroi, jugeant en degré d'appel.

Le rapport fait à l'audience par M. le président Pirmez, en exécution d'une décision du Tribunal, expose mieux que nous ne pourrions le faire, toutes les faces de cet intéressant débat.

Nous le reproduisons donc textuellement. Voici comment s'est exprimé ce magistrat :

« L'action possessoire qui vous est soumise a été portée, le 3 mai 1841, par devant le premier juge; elle est ainsi libellée :

» Pour voir dire et déclarer que la société demanderesse (ici appelante) sera maintenue dans sa possession plus qu'annale de toutes les veines de houille existantes dans le territoire de Monceau-sur-Sambre, et spécialement de celles qui se trouvent dans le bois appartenant au défendeur (ici intimé), et que c'est sans titre ni droit qu'il s'est permis de troubler la dite société dans sa possession; en conséquence, pour voir dire et déclarer qu'il sera tenu, dans les trois jours de la signification du jugement, de cesser tous ses travaux, combler les fosses et faire disparaître, etc., etc. »

» Attendu que le défendeur (l'intimé) s'est permis de porter atteinte à la possession plus qu'annale de la société requérante, en faisant creuser dans le bois qui lui appartient, près de la ferme de Judonsart, sous Monceau-sur-Sambre, une fosse par laquelle il a rencontré une tête de veine, d'où il a fait extraire plusieurs mètres de charbon. »

L'intimé ne dénia pas le fait qui lui était reproché, ni la possession de la société, c'est-à-dire la détention plus qu'annale de la mine, suivant les conditions exigées par l'art. 2229 du Code civil.

La contestation ne porta point sur les faits de possession ou de trouble, elle fut placée sur un tout autre terrain.

L'intimé soutint que la mine litigieuse n'avait jamais été dans le commerce, et que d'ailleurs la loi du 2 mai 1837 lui donnait, dans tous les cas, le droit de poser les faits qu'on lui reprochait, lesquels ne constituaient pas une véritable exploitation, mais de simples recherches permises au propriétaire de la surface.

La société répondait qu'étant demanderesse en maintenue longtemps avant le 1er janvier 1819, et en activité d'exploitation avant le 1er janvier 1814, il lui suffisait de s'appuyer sur l'arrêté du 18 septembre 1818, sans être obligée de prouver l'existence dans le commerce, de la mine litigieuse; qu'au surplus elle était prête à faire cette preuve.

Par jugement du 13 janvier 1844, la société demanderesse fut déboutée de son action possessoire. En appel, la contestation reste la même qu'en première instance; la société combat les moyens que son adversaire puise dans la loi du 2 mai 1837, en disant que cette loi n'a reconnu des droits au propriétaire de la surface, que lorsque la mine n'a pas été légalement détachée de celle-ci, pour former une propriété distincte. C'est là une question de droit assez simple, en apparence, et dont la solution semblerait au premier abord devoir être favorable à la société appelante, la loi de 1837 n'ayant pu accorder au propriétaire de la surface, la préférence dans l'obtention de la concession de la mine, que lorsque cette dernière n'appartient pas déjà à quelqu'un. On peut néanmoins faire cette objection :

« De quelle utilité la possession de la mine pourrait-elle être à la société appelante contre l'intimé, s'il suffit à celui-ci de se présenter au pétitoire pour faire déclarer, qu'aux termes de la loi de 1837, qui forme *son titre*, il doit obtenir la préférence sur celui qui n'établit pas avoir *un droit* plus fort, la possession devenant tout à fait insignifiante au pétitoire, en présence de l'existence d'un droit contraire reconnu par la loi ; que c'est ainsi que la possession exclusive d'un mur réputé mitoyen, laquelle ne constituerait jamais qu'une présomption éphémère de la propriété de ce mur, ne donnerait aucun avantage contre celui qui, se prévalant de la disposition de l'article 653 du Code civil, prétendrait qu'une telle présomption doit céder à la présomption plus forte, ou en quelque sorte à la vérité écrite dans la loi ?

Vous jugerez, MM., si cette comparaison est bien exacte et si l'on ne pourrait pas dire aussi que la possession de la mine doit conserver toute sa puissance à l'égard du propriétaire de la surface, lorsqu'il est constant que les deux propriétés ont été séparées par une concession ancienne ou moderne, de même que la possession de la muraille jusque là réputée mitoyenne, d'après l'état des lieux, devient efficace en présence de la preuve de non-mitoyenneté résultant de titres.

Quant au moyen puisé par la société appelante dans l'arrêté du 18 septembre 1818, vous l'avez déjà examiné plusieurs fois et notamment par votre jugement du 14 décembre 1839, et votre décision a reçu la sanction de la Cour de cassation par son arrêt en date du 11 juin 1842.

Reste une question plus délicate, celle de savoir si la mine litigieuse est dans le commerce, si, en d'autres termes, elle existe comme propriété distincte de celle de la surface.

La société appelante soutient qu'au cas actuel il lui suffit à cet égard d'avoir établi, conformément à l'opinion consignée dans la lettre du ministre Chaptal, en date du 18 brumaire an IX, que la mine était détenue ou possédée antérieurement à la loi de 1791.... Ce soutènement renferme un point de droit et un point de fait. Quant au premier, vous l'avez déjà décidé par votre jugement prémentionné; en ce qui concerne le point de fait, la société prétend que cette ancienne possession serait constatée par deux actes de 1773, dont il sera parlé ci-après, et par des enquêtes ou une expertise auxquelles vous pourriez faire procéder ; nous examinerons plus bas si ces devoirs pourraient être ordonnés, pour éclairer la question de fait.

Le second mode présenté par la société appelante pour prouver l'ancienne concession de la mine, ou l'existence de celle-ci dans le commerce, comme propriété distincte de celle de la surface, consiste dans la production de plusieurs congés ou ventes, que la société offre au besoin d'appuyer d'enquêtes et d'expertises, pour établir la mise à exécution de ces titres et déterminer l'étendue de leurs dispositions, lesquelles enquêtes ou expertises auraient encore pour objet de prouver que les exploitations entreprises en conséquence de ces congés se seraient prolongées jusqu'à l'époque de la publication en Belgique de la loi du 28 juillet 1791, et sous les yeux des seigneurs de Monceau.

Les titres susdits sont :

1° Un congé accordé par le prince de Gavre au sieur Devillers, le 29 juillet 1737, et dont l'original est déposé en l'étude du notaire Bourgeois ;

2° Un congé du 3 octobre 1747, délivré par le prince de Gavre au sieur Wautier ;

3° Un acte du 13 mars 1773, portant cession de baux ou congés par le sieur Wautier au profit du sieur Préaux ;

4° Un autre acte du 22 mars 1773, portant rétrocession par ledit Préaux en faveur de Louis Devillers.

L'intimé fait contre ces titres les objections suivantes dont vous aurez à apprécier la gravité :

1° Le titre de 1737 est un acte sous seing-privé produit au procès en copie ; l'intimé ne peut reconnaître la véracité de cet acte, il le méconnaîtra même au besoin. Cet acte n'a d'ailleurs jamais été mis à exécution ; il n'a concédé *qu'une seule veine passant dans les bois de Rognac*, situés au Nord et à certaine distance des travaux de l'intimé, lesquels, quoiqu'en puisse dire la société appelante, ne pourraient avoir porté atteinte à la possession de la dite veine prétendûment concédée, ainsi que l'a décidé le premier juge qui connaît bien les lieux.

2° Le second acte, produit *en copie de copie* par la société, est aussi sous seing-privé. Ce congé est également méconnu, ainsi que le sera au besoin l'existence de la pièce elle-même. S'il concède à bail les veines de houille qui sont sur la dite juridiction dans les bois du prince de Gavre, il a soin d'ajouter cette restriction : *depuis la rivière du Piéton jusqu'aux sars de Hainaut.*

D'après cette délimitation et quelques autres expressions de ce titre, — telles que : *excepté les veines dans la petite fontaine au pusse et celles remises aux parçonniers du Martinet*, — on doit croire qu'il ne s'agit là que de la concession des veines qui, dans leurs allures du levant au couchant, se dirigent de certaine partie du Piéton longeant la juridiction de Monceau jusqu'au sart de Hainaut, en laissant à gauche ou au midi la propriété de l'intimé, où se trouve la mine litigieuse, celle-ci donc ne serait pas comprise dans ce prétendu congé.

3° et 4°. Quant aux deux titres de 1773, continue l'intimé, ils sont tout-à-fait insignifians, puisqu'ils n'indiquent pas autrement les veines dont ils ne constatent la cession et la rétrocession, que par cette désignation : *veines de charbon et houille dans le bois de Monceau, selon les baux et congés*, désignation insuffisante pour en faire connaître la situation, attendu surtout, pourrait-on peut-être ajouter, que, dans le premier de ces actes, on lit que le vendeur, subroge l'acquéreur dans tous les lieux, places, baux et tous autres droits que peut avoir et peuvent compéter au vendeur, dans *ses veines*, et non pas dans *toutes les veines*, de charbon, dans le bois de Monceau. Relativement à la délimitation du terrain contenant les veines concédées, les titres de 1773 ne sont pas plus lumineux que l'acte de 1747, auquel ils semblent se référer.

L'intimé conclut ensuite à ce que la société appelante soit déclarée non-recevable et non-fondée. Il ne répond pas à l'allégation, présentée pour la première fois en appel par la société appelante, qu'il aurait vendu « les plusieurs mètres de charbon, » qu'il a extraits dans la concession litigieuse. Cette allégation n'est donc pas déniée.

Vous le voyez, messieurs, si vous n'admettez pas les moyens puisés par l'intimé dans la loi du 2 mai 1837 ou par la société appelante dans l'arrêté du 18 septembre 1818, vous devez rechercher si la mine litigieuse est dans le commerce ou si elle existe comme propriété distincte de celle de la surface.

Vous avez déjà, dans votre jugement du 14 décembre 1839 exprimé l'opinion que la simple possession sous l'ancienne législation serait insuffisante à cette fin.

Si vous persistez dans cette opinion, il faudra vous occuper des diverses questions que soulèvent les titres produits, si toutefois les objections que leur oppose l'intimé vous paraissent sérieuses.

Ces titres sont-ils véritables ou valables ?

Ont-ils été mis à exécution ?

Les concessions qui en sont l'objet s'appliquent-elles à la mine litigieuse ? Embrassent-elles tout le territoire de Monceau ?

Faut-il ordonner les enquêtes et les expertises subsidiairement sollicitées, soit pour aider à découvrir le sens ou la portée de ces titres, soit pour prouver leur mise à exécution, soit pour établir que les exploitations entreprises en conséquence d'iceux se sont prolongées jusqu'à l'époque de la loi du 28 décembre 1791 et sous les yeux des seigneurs de Monceau.

Ici se présente une question bien grave, celle de savoir si le Tribunal, jugeant au possessoire, n'est pas empêché par les articles 24 et 25 du Code de procédure d'ordonner de semblables enquêtes ou expertises pour décider ces questions, c'est-à-dire pour apprécier l'étendue ou la validité contestée des titres constitutifs d'un droit ou du démembrement d'un droit, etc., etc. ?

Nous allons avoir l'honneur de vous exposer, messieurs, les motifs que l'on peut présenter à l'appui de l'affirmative et de la négative.

1er Système. — L'affirmative paraît avoir pour elle l'opinion la plus imposante, celle de la Cour de cassation. Elle se justifie de la manière suivante :

Par la production du titre dont l'une des parties entend faire résulter la preuve de l'existence de la mine dans le commerce, le juge saisi de la contestation est investi du droit de l'apprécier dans ses rapports avec la possession et pour en déterminer le caractère, c'est-à-dire pour vérifier si la mine litigieuse a réellement été mise dans le commerce et est, par là, devenue susceptible d'une possession civile indépendante de celle du sol. Cette appréciation ne se rapporte nullement au pétitoire, sur lequel le juge n'entend pas prononcer ni exercer aucune influence, puisqu'elle n'est faite que dans les motifs et nullement dans le dispositif, qui constitue seul le jugement ; il importe donc peu qu'elle ait pour objet le titre ou le fait qui se rattache au pétitoire. Le juge ne peut s'y refuser sans enfreindre la loi qui place dans ses attributions la connaissance des affaires possessoires dans tous leurs élémens. Si, pour parvenir à cette appréciation du titre, il est nécessaire de recourir aux enquêtes ou autres devoirs, le juge du possessoire doit les ordonner, par la raison que, « qui veut la fin veut les moyens, » et qu'en définitive ces devoirs ne seront remplis que dans l'ordre de statuer au possessoire pour découvrir l'origine et le fondement de la possession. Les titres ne sont-ils pas tout à la fois titres de propriété et titres de possession ? Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit de celle-ci, ne pourrait-on pas en faire usage ? Il en est des faits comme des titres. Ils peuvent aussi avoir cette double importance. Tel est, par exemple, en matière de passage nécessaire, le fait de l'enclave, qui, au pétitoire, *constitue évidemment le fond du droit.* Mais, au possessoire, il n'est pas invoqué avec cette conséquence. Ce n'est plus

qu'un des élémens nécessaires pour établir la possession de la servitude ; cette possession établie au possessoire seulement ne profite ni ne préjudicie au pétitoire qui n'a nullement été cumulé. Cela est même plus évident encore en matière de mines dont il ne suffit pas, au pétitoire, de prouver l'existence comme biens distincts de la surface, en représentant le titre ou la preuve de la concession ; mais il faut, en outre, que le demandeur établisse qu'il est au droit des concessionnaires.

Ces raisonnemens, auxquels nous ne pourrions rien ajouter, ont sans doute une très grande force.

Mais l'opinion contraire fait aussi valoir des motifs très puissans. En vous les soumettant, sans toutefois entendre, ici, accorder la préférence à une opinion sur l'autre, nous serons obligés de donner assez d'étendue à nos développemens, et de présenter, pour mieux être compris, quelques exemples d'application. Notre excuse sera dans la haute gravité de la matière ; il s'agit, en effet, d'une question de juridiction et d'ordre public, qui se rattache aux intérêts les plus importans de notre arrondissement.... Voici donc à l'aide de quels raisonnemens le second système entend se soutenir.

DEUXIÈME SYSTÈME. — La solution de la question dépend de l'interprétation des articles 24 et 25 du Code de procédure civile.

Ces articles sont ainsi conçus ;

« Art. 24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

« Art. 25. Le possessoire et le pétitoire ne sont jamais cumulés. »

Ces dispositions défendent-elles au juge du possessoire de décider des questions incidentelles de validité et d'interprétation de titres douteux, et d'ordonner des enquêtes et des expertises pour parvenir à la solution de ces questions, qui devraient également être résolues par le Tribunal civil, si la question de propriété était portée au pétitoire?

De telles décisions, interprétations, enquêtes ou expertises ne porteraient-elles pas sur le fond du droit, ou sur la propriété, et ne cumuleraient-elles pas le possessoire et le pétitoire, en contravention aux articles 24 et 25 précités?.....

Diverses espèces de contestations peuvent s'élever au sujet de la propriété ou sur le fond du droit ;

1° La chose ou le droit réclamé en justice est-il susceptible de propriété privée?

2° La propriété est-elle démembrée ou divisée de manière à être partagée en droits distincts, susceptibles d'appartenir à des maîtres différens, tels, par exemple, que l'usufruit et la nue-propriété, la servitude et la propriété plus entière, la mine et la propriété de la surface.

3° A quelle personne la chose ou le droit contesté appartient-il, etc., etc.?

Voilà toutes questions dont la discussion doit porter nécessairement sur le fond du droit.

Les contestations sur la possession de la chose ont un caractère différent résultant de la nature toute différente aussi de la possession.

La propriété, en effet, est un droit, un lien qui attache la chose à son propriétaire, tandis que la possession est tout simplement un fait. Mais à ce simple fait, quand il réunit les conditions voulues par la loi, sont affectés provisoirement les plus grands avantages. La loi considère provisoirement le possesseur en le maintenant dans sa possession ou sa jouissance, comme s'il était réellement propriétaire.

Les contestations au possessoire et les procédures qu'elles nécessitent doivent donc toutes rouler sur les faits de possession et non pas sur le droit. Le juge du possessoire a la faculté comme le devoir d'apprécier ces faits, pour décider s'ils constituent la possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Sont-ils complets ou insuffisans? Il admet ou écarte la prétention, si d'ailleurs il n'y a lieu de statuer préalablement sur aucune contestation sérieuse concernant un point du droit, et notamment sur l'un de ceux que nous venons d'annoter.

Car, qu'on veuille d'abord le remarquer, ces faits de la détention de la chose pendant plus d'une année, ne peuvent seuls, par exemple, faire présumer provisoirement la propriété sur le chef de celui qui les a posés, qu'autant que la chose soit elle-même susceptible de propriété privée. Ils n'ont de signification que pour déterminer provisoirement (dans le doute où l'on se trouve relativement au propriétaire) à quelle personne s'attache présomptivement par le lien du droit la chose litigieuse. Mais, cela est évident, ils ne peuvent pas, eux-mêmes, faire légalement présumer que celle-ci est susceptible de propriété privée. Dans la question complexe que la propriété peut, comme on le voit, ainsi soulever, relativement à la personne ou à l'objet litigieux, la présomption que les faits de possession annale font naître, est uniquement relative à la personne qui doit être tenue provisoirement pour propriétaire, si la nature de la chose elle-même le permet.

Toutefois une objection peut être faite :

« Pourquoi, dira-t-on peut-être, la possession ne doit-elle pas, à tous égards, faire provisoirement présumer la propriété, et conséquemment que la chose possédée pendant une année par un particulier, à l'exclusion de tout le monde, est réellement dans le commerce et susceptible de propriété privée? C'est en vertu du même principe que la prescription ou plutôt la possession trentenaire ne fait pas présumer que la chose possédée pendant 30 ans a été réellement dans le commerce, pendant le temps de la possession. »

L'art. 2226 du Code civil est à cet égard bien explicite.

La prescription donne la présomption définitive du droit de propriété, comme la possession annale donne la présomption provisoire du même droit.

Mais on a beau justifier d'une possession trentenaire, cette preuve est irrelevante, si la chose n'est pas susceptible de propriété privée. Si donc ce caractère de la chose est sérieusement contesté, il faut, de toute nécessité, nonobstant la possession de 30 ans, vider cette contestation avant de déclarer que la propriété est acquise par la prescription.

On doit dire la même chose relativement à la possession annale.

« Comment veut-on, » disait récemment un savant magistrat, « que la possession fasse présumer les conditions de sa légitimité, » lorsque la loi elle-même fait dépendre cette légitimité d'une con- » dition......... » laquelle est la mise de la chose dans le commerce.

Aussi aucun jurisconsulte n'a-t-il prétendu qu'il ne faille pas examiner préalablement si la chose est dans le commerce.

La question est de savoir si, lorsqu'une telle contestation est sérieuse et que surtout elle ne peut être décidée que par des enquêtes ou l'interprétation des titres reconnus obscurs ou ambigus, le juge du possessoire peut la résoudre, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, ou sans contrevenir à l'art. 24 du Code de procédure civile.

La négative n'est pas douteuse.

En recherchant si une chose est dans le commerce, on n'examine pas seulement, comme on pourrait le croire, si elle est susceptible de possession civile, mais on discute le fond du droit, puisque cet examen a réellement et principalement pour but de connaître si la chose est susceptible de propriété privée, et si, en conséquence, la possession civile attribuera la présomption provisoire de propriété au détenteur annal....

La possession civile, en effet, on ne saurait trop le répéter, n'est pas un lien qui unit la chose à son détenteur, comme le fait la propriété ; et cependant tout ce que l'on veut découvrir par l'examen prémentionné, n'est-ce pas si l'objet est susceptible de se laisser attacher à un particulier par un semblable lien?

La question n'est également pas autre en matière de prescription.

Je veux, à l'aide de la possession annale, me faire déclarer propriétaire présumé d'un objet pour en voir provisoirement la jouissance attribuée à la propriété. Mais on m'oppose, par une objection sérieuse, que la nature de l'objet est telle qu'il ne peut avoir de propriétaire.

Je conteste ce point. Cette contestation ne tombe-t-elle pas réellement sur le droit de propriété dont cet objet est ou non susceptible? Les enquêtes ou autres devoirs que le juge ordonnerait à cet égard ne porteraient-ils pas évidemment sur le fond du droit, contrairement à la défense de l'art. 24 du Code de procédure?

Je ferais juger au possessoire un point qui ne doit être décidé qu'au pétitoire, ce que les articles 24 et 25 ont précisément voulu prohiber.

Les enquêtes susdites accomplies, le juge du possessoire dirait, dans son jugement :

« Attendu etc. etc..... Déclarons que le demandeur a atteint la » preuve qui lui a été ordonnée, disons en conséquence que la » chose litigieuse est dans le commerce, et qu'il sera par suite pro- » cédé aux enquêtes sur les faits de trouble et de possession. »

Ici se présente une réflexion : On ne saurait être trop circonspect en matière de juridiction ou de compétence (surtout *ratione materiæ*), parce que non-seulement les intérêts des particuliers, mais encore l'ordre public, s'y trouvent engagés.

Arrivées au Tribunal civil, que feraient les parties relativement au point ci-dessus décidé par le juge du possessoire? Celle qui aurait succombé ne devrait-elle pas l'admettre au pétitoire, ou pourrait-elle le remettre en question et forcer son adversaire à faire de nouveau sa preuve devant cette juridiction?

Mais, s'il y a nécessité pour la partie adverse de produire cette preuve au pétitoire, n'est-il pas évident qu'elle touche le fond du droit, puisqu'en son absence celui-ci ne peut être décidé. Le premier jugement aurait donc cumulé le possessoire et le pétitoire.

On fait cependant cette objection : Le juge-de-paix se bornera à mentionner dans les motifs de son jugement que le demandeur a fait la preuve que l'immeuble litigieux est dans le commerce. Il se gardera bien d'en parler dans le dispositif, qui seul constitue le

(*Voir la suite au supplément*, *pages* 929 *et suiv.*)

jugement; par ce moyen celui-ci ne statuera pas sur le pétitoire dont il déciderait un point, sans cette précaution.

La réfutation de cette objection n'est pas difficile si, comme on est forcé de le reconnaître, c'est statuer sur le fond du droit, que de décider par le dispositif que la chose est dans le commerce. N'est-ce pas nécessairement faire « porter les enquêtes sur le » fond du droit » que d'autoriser à prouver par témoins que la chose est dans le commerce?

Ainsi donc, malgré la précaution prémentionnée que prendrait le juge du possessoire, il contreviendrait à l'art. 24 du Code de procédure, sinon par son second jugement, tout au moins par le premier, autorisant les enquêtes.

Cet examen fait naître une autre observation.

Il importe de faire une distinction entre l'art. 24 et l'art. 25 du Code de procédure, quoiqu'on tienne communément que le premier n'est qu'un cas d'application du principe général posé par le second, en ce qui concerne la prohibition du cumul.

L'art. 25 donne beaucoup plus de latitude au juge.

Il ne prononce pas la nullité de tous les jugemens qui, pour statuer sur le possessoire, prennent en considération les titres ou les circonstances du pétitoire.

Les Tribunaux ont à cet égard beaucoup de latitude, parce que, comme il sera dit plus bas, cette prise en considération ou inspection des titres n'a lieu, dans certains cas, que pour l'appréciation du caractère des faits de possession, ou simplement pour éclairer le magistrat sur l'existence ou les circonstances d'un ou de plusieurs points du droit qu'il n'entend pas néanmoins juger; il y a, à la vérité, assez souvent incertitude de savoir si l'appréciation du juge n'est pas une véritable interprétation qui lui est interdite, et si elle ne porte pas réellement sur le droit. Mais les Cours de cassation résolvent le plus ordinairement cette incertitude en faveur du maintien du jugement.

Le même doute n'est plus permis lorsqu'il s'agit d'enquête et que celle qui est ordonnée touche, ne fut-ce que quelque peu, au fond du droit. Le juge sortirait aussi bien de sa juridiction toute exceptionnelle, en faisant une enquête sur un point du droit qui ne déciderait pas à lui seul la question de propriété, que s'il ordonnait ce devoir pour tous les points qui pourraient être contestés au pétitoire.

L'art. 24 est formel à cet égard, et la rigueur de la loi ne permet pas d'exception. Elle n'a pas voulu laisser ici la même latitude d'appréciation qu'à l'art. 25, le doute n'étant pas permis relativement à la portée de l'enquête ordonnée sur un point du fond du droit, comme lorsqu'il s'agit d'un jugement qui, ne statuant explicitement qu'au possessoire par le dispositif, est cependant motivé en partie sur les titres ou autres circonstances de la propriété; et c'est avec raison puisqu'une telle enquête vient donner un titre ou un acte pouvant prouver ou aider à établir le droit lui-même, et non pas seulement le signe ou la présomption provisoire de ce droit. Ce serait se fabriquer des armes en dehors de la possession, contre le vœu formel de la loi qui n'en a pas voulu autoriser l'usage, même restreint à la contestation du possessoire.

Lorsque le juge examine les titres ou les lieux contentieux, au contraire, il n'empiète pas nécessairement sur le pétitoire. Il arrive souvent, par exemple, qu'il n'y a recours que pour apprécier la nature et la portée des faits possessoires, c'est-à-dire le caractère et l'étendue du fait de la possession. Et alors certainement on peut dire, avec les partisans du premier système, que les titres de propriété sont tout à la fois de véritables titres de possession.

La possession, en effet, ne consiste pas seulement dans les faits de détention, mais encore dans l'intention de celui qui les pose, laquelle d'ailleurs n'est elle-même qu'un fait moral. Or cette intention peut être douteuse. Est-ce à titre de propriétaire, de locataire, ou autre, que vous avez possédé un terrain ou une servitude, dans telles ou telles limites? Vos titres le disent peut-être, et l'on est censé posséder selon son titre. Celui-ci peut donc, selon les circonstances, être consulté légalement et avec fruit. Mais prenons-y garde, les titres ne sauraient être interrogés que lorsqu'ils sont clairs par eux-mêmes. Car en interpréter les clauses, même dans l'ordre de statuer au possessoire, serait juger le pétitoire, comme l'a décidé avec raison un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 19 décembre 1831.

Le Tribunal de Charleroi, jugeant en degré d'appel et au possessoire, il y a environ cinq ans, s'est conformé à cette règle, en renvoyant préalablement par devant les juges du pétitoire l'interprétation d'un titre dont les clauses étaient tellement ambigues qu'on ne pouvait, sans enquête ou autre moyen d'instruction, décider lequel des deux fonds devait la servitude de passage à l'autre.

Le demandeur prétendait posséder la servitude en vertu de son titre. On ne pouvait le débouter, sans vérifier préalablement si l'acte qu'il présentait constituait réellement la servitude en faveur du fonds dont il était en possession; sa prétention paraissait assez vraisemblable. Le juge du possessoire ne pouvait évidemment ordonner les enquêtes précitées pour parvenir à l'interprétation qui n'appartient qu'au Tribunal du pétitoire. La prohibition de la loi à cet égard était pour lui aussi formelle que la défense de statuer par le dispositif de sa sentence sur l'existence contestée de la servitude.

L'art. 24, en effet, (et cette observation n'est certainement pas la moins importante) interdit de faire porter les enquêtes sur le point que l'art. 25 défend au juge du possessoire de décider par le dispositif de son jugement. (En se pénétrant bien de cette vérité il n'est pas difficile de juger de la légalité ou de l'illégalité, sous ce rapport, de l'enquête tenue au possessoire).

Dans les matières ordinaires, les titres ne pouvant être consultés que pour apprécier le caractère et l'étendue de la possession, il en résulte qu'il y a cumul et contravention à l'art. 25 du Code de procédure, lorsque le juge, sans s'occuper des faits de détention, base uniquement sa décision sur un titre de propriété (arrêt de Cassation de France, du 7 août 1833); un tel jugement n'est en effet fondé que sur la propriété qui est ainsi nécessairement reconnue, quoique le dispositif du jugement n'en parle pas. Il n'en est pas de même, lorsque le jugement contient en même temps d'autres motifs tirés des faits de possession. (Arrêts de Cassation de France, du 28 juin 1830, 26 janvier et 9 novembre 1835.) La Cour a fait par ces arrêts un large usage de la latitude d'appréciation que lui laisse l'art. 25 dont nous avons parlé plus haut.

De même que le juge du possessoire peut appuyer sa décision, en partie sur des titres non contestés sérieusement, de même il peut la fonder sur des textes de loi relatifs au droit de propriété (arrêts de Cassation de France, du 1er mars et du 26 janvier 1825) parce que, sans doute, le sens de la loi est aussi clair aux yeux du magistrat qu'un acte non contesté. C'est la différence qui existe entre l'interprétation de la loi et celle des titres.

Mais il en est autrement, lorsqu'il y a contestation réelle relativement à un point du fond du droit.

Sur une action possessoire le juge de paix avait renvoyé devant le Tribunal civil, pour juger l'exception préjudicielle de mitoyenneté d'une muraille. En appel, cette décision fut maintenue, et la Cour de cassation de France la confirma par son arrêt du 3 janvier 1840, en disant « que bien loin d'avoir cumulé le possessoire » et le pétitoire, ou de les avoir fait dépendre l'un de l'autre, » le jugement les a, au contraire, soigneusement distingués. » Il était, en effet, aussi impossible de voir dans cette décision le cumul du possessoire et du pétitoire que le cumul du criminel et du pétitoire dans le renvoi aux Tribunaux civils d'une question préjudicielle de propriété soulevée par un prévenu.

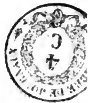
Dans quelques matières exceptionnelles, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues ou non apparentes, par exemple, lesquelles ne peuvent sous l'empire du Code s'acquérir par prescription, la possession n'est utile qu'autant qu'elle s'appuie sur un titre établissant l'existence de la servitude (arrêt de Cassation de Belgique du 11 juin 1842, confirmatif, en ce point, d'un jugement du Tribunal de Charleroi). Il est de jurisprudence constante que le juge peut examiner de tels titres, mais, comme on le verra, il ne peut pas plus, lorsqu'ils sont sérieusement contestés, statuer sur leur validité, que les interpréter.

La même règle s'applique en matière de servitude de passage pour cause d'enclave du fonds dominant (Art. 682 du Code civil.)

En matière d'enclave, comme en toute autre matière, le juge de paix peut s'éclairer des titres et de la vue des lieux. S'il est constant pour lui qu'il y a enclave ou qu'il n'y a pas enclave, il prononce en conséquence sur les faits de possession. Plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé et avec raison.

L'arrêt non publié de la Cour de cassation, dans l'affaire de Cassiers contre Reintjens, n'aurait pas, paraît-il, une plus grande portée, puisque le juge-de-paix, après s'être borné à visiter les lieux qui ne lui auraient pas paru présenter l'état d'enclave, aurait déclaré l'action possessoire non recevable. Si ce magistrat avait à cet égard manifesté du doute, au point d'ordonner des enquêtes, il n'en serait plus de même. Car tout le monde est d'accord que le fait de l'enclave constitue réellement le fond du droit. Le juge-de-paix ne pourrait dès lors décider l'existence de ce fait par le dispositif de son jugement (art. 25 du Code de procédure); il lui est donc également interdit par l'art. 24 de le constater par des enquêtes.

Non-seulement le juge peut dans de semblables circonstances se prononcer pour le maintien de la servitude, mais encore décider que le passage s'exercera provisoirement par l'endroit du fonds servant où il se pratique depuis un an; parce que la possession donne la présomption provisoire que tel est ainsi le droit des parties, soit par suite de convention entre elles intervenue, soit autrement. Mais il n'en serait plus de même s'il était soulevé une contestation sérieuse aux yeux du juge, sur l'existence ou la non existence de l'enclave. Il ne pourrait la décider sans usurper sur





le pétitoire, de même qu'il ne peut décider une question de mitoyenneté de muraille, d'après l'état des lieux ou dans des circonstances qui rendraient cette question douteuse (V. l'arrêt prérappelé, du 3 janvier 1840). L'opinion contraire, en soutenant qu'il le pourrait, mais seulement dans l'ordre de statuer au possessoire, s'appuie sur ce motif que le juge de l'action est juge de l'exception. Mais cela n'est vrai, ainsi que l'a décidé l'arrêt de la Cour de cassation, du 26 mai 1811, qu'à l'égard des Tribunaux ordinaires et ne s'applique nullement aux Tribunaux d'attribution ou d'exception, qui dans ce cas doivent surseoir jusqu'au jugement de la question incidente. (V. encore l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 6 mai 1809.)

Ne serait-ce pas une erreur manifeste de prétendre, dans une semblable occurrence, qu'en recherchant par des enquêtes si l'enclave existe, on se borne à vérifier si la servitude litigieuse est susceptible de possession civile, ou à apprécier cette possession dans un de ses élémens?

La servitude de passage sur l'héritage d'un particulier, en effet, est toujours susceptible d'être possédée, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas hors du commerce, et il est bien clair qu'en faisant constater le fait d'enclave contesté, on ne veut obtenir d'autre preuve que celle du droit que l'état d'enclave attribue au maître du fonds enclavé, d'exercer le passage sur une partie du terrain qui l'entoure, pour parvenir à la voie publique..... Tout cela est évidemment jusque-là fort étranger à la possession..... Ce droit, une fois établi, ce qui d'ordinaire est le plus important, lorsque surtout la question ne peut concerner que deux propriétaires, la possession vient seulement alors déterminer sur quel point du fonds servant ce droit doit provisoirement s'exercer.

J'assigne mes deux voisins pour entendre dire que je serai maintenu dans la possession du passage pratiqué par moi depuis plus d'un an à travers leurs propriétés, pour arriver de la voie publique à mon fonds enclavé.

L'un d'eux prétend qu'il n'y a pas enclave, attendu que mon héritage touche au chemin qui conduit à l'usine du second défendeur et qu'il soutient être, contrairement à la prétention de celui-ci, un chemin public. Le juge-de-paix, d'après l'inspection des lieux et des pièces produites, trouve que la contestation est véritablement sérieuse et que, pour la décider, il devrait se livrer à l'interprétation des clauses douteuses de certains actes de propriété et ordonner des enquêtes à l'effet de parvenir à découvrir si le chemin, indiqué comme propriété particulière par l'un des défendeurs et par mon assignation, est réellement un chemin public.

Ces enquêtes et interprétations ne porteraient-elles pas évidemment sur le fond du droit, tout aussi bien que le dispositif du jugement qui déciderait cette question?

Admettons que le juge remplisse ces devoirs et qu'il décide que le chemin est public, et que conséquemment il n'y a pas enclave.

Les parties, si cette décision est légale, pourront-elles encore se pourvoir au pétitoire, voie qui devrait nécessairement toujours rester ouverte après le possessoire?... Cela n'est pas bien certain. Pourquoi en effet se rendraient-elles au pétitoire, quand toute la question est jugée entre elles, quand le magistrat supposé compétent a décidé que le chemin est public, sur une action tendante à faire déclarer « que ce chemin est une propriété privée, que conséquemment il y a enclave et que, par suite, le demandeur sera maintenu dans sa possession annale d'un chemin d'exploitation etc. »

Dira-t-on qu'une action ainsi libellée ne pourrait être portée devant le Tribunal du possessoire? Mais cette objection serait la réfutation complète du système à l'appui duquel elle serait faite, puisqu'elle reconnaîtrait avec le système opposé l'incompétence *ratione materiæ* de cette juridiction pour statuer sur des questions dont ce dernier exige incidemment le renvoi au pétitoire.

Est-il d'ailleurs bien exact de prétendre qu'un jugement rendu au possessoire n'a jamais force de chose jugée au pétitoire? (V. l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 4 juillet 1838, qui a décidé le contraire). Mais il est inutile de s'arrêter à cette question dont la solution négative pourrait cependant prêter une nouvelle force de démonstration au système ici exposé, tandis que la solution affirmative ne peut être d'aucun secours à l'opinion contraire.

Le jugement dont il vient d'être parlé pouvait d'ailleurs être contredit par une décision d'une autre juridiction (nous ne disons pas d'un autre degré de juridiction), qu'encore il ne faudrait pas admettre bénévolement un semblable système qui placerait même assez fréquemment deux juridictions dans la position de statuer d'une manière différente, entre les mêmes parties, sur la même question et à l'aide des mêmes moyens; ce serait contraire à l'ordre public, et le législateur devrait s'empresser d'écrire dans la loi, s'il n'y était pas inséré, l'article 24 du Code de procédure, que ce système tend à en effacer.

D'autres considérations, tout aussi puissantes, engageaient le législateur à empêcher le juge du possessoire de tenir des enquêtes sur un point du fond du droit.

Car, de deux choses l'une, ou ces enquêtes pourraient être employées au pétitoire, ou elles ne le pourraient pas.

Dans le premier cas, ce serait une sorte de confusion de juridiction que la sagesse de la loi devait repousser.

La seconde supposition n'est pas plus admissible. Elle exigerait la fréquente répétition des mêmes enquêtes et serait contraire au système général de la procédure civile en cette matière.

Ce qu'il y a de particulier dans l'espèce, c'est que la contestation ne porte pas, à vrai dire, sur la possession annale, laquelle n'est pas déniée, ni sur l'existence des faits posés par l'intimé et que l'appelant prend pour trouble. Tout le litige consiste dans la question de savoir si la chose (la mine) est dans le commerce ou, pour parler plus rigoureusement, si elle est légalement séparée de la propriété de la surface, et, comme telle, soustraite aux droits que l'intimé prétend puiser dans la loi du 2 mai 1837; question que les parties font dépendre de l'appréciation d'un titre qui serait ou pourrait être jugé tellement obscur et peu certain, qu'il ne pourrait être interprété et déclaré valable qu'après enquêtes ou autres devoirs préliminaires. Ne conçoit-on pas encore mieux ici le motif d'ordre public qui a dicté la disposition de l'art. 24 du Code de procédure? Après que le Tribunal aura ordonné les enquêtes, interprété le titre, comme juge du possessoire, comment la loi pourrait-elle le ressaisir, en qualité de juge du pétitoire, de la même contestation, de la même question de validité ou d'interprétation des mêmes titres, à l'aide des mêmes moyens, entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, contestation qui d'ailleurs pourrait constituer tout le litige au pétitoire comme au possessoire; car, veuillez bien le remarquer, au pétitoire, le Tribunal n'aurait rien de plus à examiner sur la demande que lui soumettrait l'intimé, de sorte qu'on ne peut pas dire ici qu'après avoir triomphé au possessoire « il devrait faire une preuve différente, s'il voulait intenter son » action au pétitoire. »

En effet, si l'intimé obtient ici gain de cause par la confirmation du jugement dont est appel, parce que la mine sera considérée entre les parties, par suite des enquêtes et de l'interprétation des titres, comme n'étant pas séparée de la propriété du sol, que pourrait-il avoir de plus à prouver s'il était demandeur au pétitoire? Et, si l'intimé succombe par suite de la preuve que ferait la société de l'existence de la mine, comme propriété distincte, quelle autre espèce de preuve pourrait-il demander à opposer par devant le Tribunal de première instance? Toute la contestation qui devrait aussi là se décider ne serait-elle pas exactement la même que celle jugée ici? Tout le point contesté, n'est-ce pas de savoir si la mine est soustraite aux droits du propriétaire de la surface? Cela est aussi clair que si, les rôles étant intervertis, ce fut l'intimé qui eût intenté l'action possessoire du chef du trouble apporté par l'exploitation de son adversaire à son droit résultant de l'ensemble de la législation, et notamment de la loi du 2 mai 1837. Toute la question, soit possessoire, soit pétitoire, ne serait-elle pas, quant à lui, de savoir s'il existe une concession nouvelle ou ancienne, qui a soustrait la mine au droit du possesseur du sol?

La conclusion à tirer de tout ceci c'est que, pour les cas d'enclave, comme pour tous les autres, il faut toujours examiner soigneusement si l'enquête ou la contestation porte sur le fond du droit, et si cette contestation est sérieuse; et, dans l'affirmative, ne pas hésiter à faire application des articles 24 et 25 prémentionnés.

L'espèce actuelle et les exemples présentés plus haut relativement aux servitudes de passage sont frappans.

Il ne paraît pas possible de leur appliquer l'argument adopté aujourd'hui par plusieurs jurisconsultes, et qui consiste à dire que le juge-de-paix peut, dans l'ordre de statuer au possessoire, décider toutes les questions incidentes, ou autres, qui lui paraissent nécessaires à la solution de la question de possession.

Cet argument est-il réellement solide?

On est obligé de reconnaître que, lorsqu'il s'agit d'une action en maintenue possessoire d'une servitude discontinue, on ne peut prouver par témoins par devant le juge du possessoire que cette servitude a été établie par prescription, antérieurement au Code civil; et l'on prétend que le même juge peut ordonner des enquêtes ou autres devoirs d'instruction pour interpréter un titre douteux constitutif de la même servitude.

Et quel motif donne-t-on de cette dernière décision?

C'est que, dit on, le juge ne procède à cette interprétation ou à ces enquêtes, que dans l'ordre de statuer au possessoire.

Si l'on disait aussi: mais, en permettant ou en ordonnant la preuve par témoins de l'établissement de la servitude par la prescription avant le Code, le juge n'entend autoriser l'accomplissement de ce devoir que dans l'ordre de statuer au possessoire, — que pourrait-on répondre?

Répondrait-on que ce serait statuer sur la propriété?

Mais, est-ce plus faire porter la décision sur la propriété que l'interprétation et les enquêtes qu'on admet, quant au titre?

Dans un cas, comme dans l'autre, on cherche à former la preuve

de l'existence de la servitude; cette preuve faite, il reste dans les deux cas à établir la possession, c'est-à-dire à établir que le demandeur possède le fonds dominant et qu'il a pratiqué la servitude pendant un an.

La preuve de la prescription antérieure au Code civil établit même moins certainement encore l'existence du droit du demandeur, que le titre récent interprété à l'aide d'enquêtes. Car, comme il s'est écoulé plus de trente ans depuis la publication du Code, le demandeur doit, outre la prescription susdite, établir que la servitude ne s'est pas éteinte par le non-usage. Le titre tout récent interprété prouve donc davantage le droit ; son interprétation, c'est-à-dire la décision interprétative et les enquêtes tenues pour y parvenir, portent donc au moins autant sur le fond du droit.

Ces observations amènent un autre exemple.

Il n'est pas contesté que cette servitude discontinue résulte d'un titre passé il y a cinquante ans, ou d'une prescription accomplie à cette époque. Mais le défendeur répond que la servitude est depuis longtemps éteinte par le non-usage (art. 706), il lui suffit d'alléguer cette extinction au pétitoire pour que la preuve contraire incombe à son adversaire. Il doit en être de même au possessoire, lorsque les circonstances de la cause viennent à l'appui de cette allégation. Mais le demandeur pourra-t-il conclure devant le juge-de-paix à être admis à prouver par témoins que son droit n'est pas perdu par le non-usage, et qu'il a pratiqué cette servitude il y a environ vingt ans, qu'il est possible qu'il soit resté ensuite 18 ans sans l'exercer, mais que depuis plus d'une année il en a la possession?

Peut-on hésiter à répondre que la possession annale et le trouble n'étant pas déniés, il ne pourra pas demander à faire des enquêtes, ni, conséquemment, à établir par témoins qu'il a empêché l'extinction du droit, c'est-à-dire qu'il a usé de la servitude il y a vingt ans? Une telle procédure, en effet, porterait évidemment sur le fond du droit.

Le dispositif du jugement ne pourrait pas décider ce point; donc celui-ci ne peut être établi par des enquêtes (art. 24 et 25). Cela est trop clair après ce qui vient d'être dit, pour qu'il soit besoin d'insister davantage.

Il en serait également ainsi et pour le même motif, s'il demandait à prouver qu'un autre possesseur du fonds dominant, que lui, a fait usage de la servitude, il y a vingt ans. L'enquête porterait toujours sur le droit de servitude, soit sur son existence encore actuelle, soit sur son extinction, ou, si l'on veut, sur l'état d'intégrité ou de démembrement du droit de propriété du fonds servant.

Ces raisonnemens s'appliquent nécessairement aux mines dont l'existence, comme bien distinct de la surface, ne pourrait être établie au possessoire à l'aide d'enquêtes; de sorte, donc, que l'actualité de l'exploitation, si elle est exigée par les articles 4 et 6 de la loi de 1791, quant à la maintenue du droit à la mine, ne pourrait être prouvée par témoins au possessoire. L'enquête porterait toujours sur le fond du droit, comme le dispositif du jugement qui déciderait ce point du pétitoire.

On comprend qu'il en serait de même de la preuve de la possession de la mine sous les anciennes Coutumes, si l'on admettait, avec la société appelante, la suffisance d'une telle possession pour faire déclarer l'existence de la mine comme bien distinct soustrait au droit du maître du sol. Et il y aurait même motif d'admettre une semblable décision, quant aux contestations sur la validité ou l'exécution des titres d'où l'on prétendrait faire résulter la mise de la mine dans le commerce, comme propriété distincte; toutes ces contestations toucheraient toujours au fond du droit.

Qui ne voit, cependant, qu'elles peuvent soulever toute espèce de questions étrangères aux faits de possession annale : des questions de validité de testament et de mariage, des questions de minorité, de juridiction de l'ancien seigneur sur tel ou tel territoire, de parenté, d'hérédité, même de paternité et de filiation, etc., etc.; il est impossible de dire où le juge-de-paix devrait s'arrêter.

Comment pourrait-on prétendre que, si le procès dépendait uniquement de la solution d'une contestation sérieuse de cette nature, le juge du possessoire devrait se livrer à des enquêtes pour décider si la mine ou la servitude existe comme droit distinct ou comme démembrement de la propriété, et si, en conséquence, le propriétaire de la surface a pu ou non, en vertu de la loi de 1837, faire les travaux reprochés à l'intimé?

Pourquoi ne renverrait-on pas de semblables contestations devant les juges qui doivent en connaître, ainsi que le prescrit l'article 14 du Code de procédure civile, pour le cas de dénégation d'écriture. A ce propos, il n'est pas sans intérêt de remarquer que cette disposition n'offre aucun argument à l'opinion contraire. On ne peut pas dire en effet que la loi a voulu limiter au cas d'inscription de faux et de dénégation d'écriture, l'autorisation ou l'obligation pour le juge du possessoire de renvoyer devant une autre juridiction. Puisqu'il ne s'agit pas à l'article 14 du conflit entre le pétitoire et le possessoire et que le juge-de-paix doit aussi bien se dessaisir de l'incident, lorsqu'il juge au pétitoire, toute la conséquence à tirer de l'art. 14 c'est que la loi ne répugne pas à ce qu'une question incidente soit détachée d'une cause soumise à un Tribunal d'exception, pour être préalablement décidée par un autre Tribunal compétent. Voyez, outre l'arrêt cité plus haut sous la date du 3 janvier 1840, l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 17 mai 1820, dans lequel on lit cet attendu :

« Qu'à l'égard du cas où le titre est contesté, de même que celui où la possession immémoriale est déniée, le juge-de-paix peut » sous ce rapport renvoyer les parties au pétitoire; mais que, de » la contestation sur le titre ou de la dénégation de la possession » immémoriale, il ne résulte pas que le juge-de-paix cesse d'être le » seul juge compétent pour statuer sur l'action possessoire. »

C'est en vain qu'on reproduit sous diverses formes ce spécieux et presque unique argument de l'opinion contraire : « Que le juge-de-paix doit, sous peine de déni de justice, examiner et apprécier les actes qui lui sont soumis, constater et vérifier l'existence du titre, parce que celui-ci forme le principe, l'origine, le fondement ou l'un des élémens de la possession invoquée.

C'est là, en effet, une sorte d'équivoque ou de confusion dans le langage, bien propre toutefois à donner naissance à l'erreur, en viciant le raisonnement.

Si, par examiner et apprécier les titres et vérifier leur existence, on entend tout simplement les lire, les consulter, en exiger la production pour en prendre inspection ou connaissance sans les discuter, sans les interpréter ou sans décider de leur validité en cas de contestation sérieuse, les deux opinions seraient complétement d'accord sur ce point. Mais, après avoir fait usage de ces expressions dans ce sens et leur avoir assuré ainsi un facile accueil, il n'est pas logique d'en tirer la conséquence que la signification plus étendue dont elles sont susceptibles comporterait seule. D'un autre côté, l'inexactitude de la pensée ou de l'expression ne constitue pas un moindre vice de cette argumentation, lorsqu'on ajoute que le titre de la servitude forme le principe, l'origine, le fondement ou l'un des élémens de la possession de cette servitude. Il suffit d'une simple réflexion pour se convaincre que, si cela se peut dire du droit lui-même, cela ne peut s'appliquer à la possession. Comment, en effet, prétendre que le titre d'une servitude établie depuis 10, 20 ou 30 ans, entre des personnes qui me sont entièrement étrangères constitue l'origine ou l'un des élémens du fait de ma possession annale, comme ce titre a donné la naissance ou l'origine au droit lui-même, en démembrant la propriété du fonds servant? Ne serait-ce pas méconnaître le texte et l'esprit de la loi que d'autoriser le juge-de-paix à tenir des enquêtes pour juger de la validité et de l'étendue d'un semblable titre?

Le juge du possessoire admet à prouver par témoins les faits de trouble et de possession annale, et voilà tout. Les autres preuves doivent lui être apportées claires et toutes faites. L'article 24 le déclare d'ailleurs assez ouvertement.

« Si la possession ou le trouble sont déniés, dit-il, l'enquête qui » sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. »

N'est-il pas manifeste que, dans l'esprit du législateur, l'enquête ne peut être ordonnée que sur les actes de possession et de trouble?

Il est certain qu'on peut poser sur tout terrain quelconque, lorsqu'il serait même hors du commerce, des actes constitutifs d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. Or, ce sont ces actes seuls dont l'art. 24 autorise la preuve, lorsqu'ils sont déniés; car ce sont eux seuls qui constituent la possession. S'il s'élève une contestation sur la nature de l'objet possédé, cette contestation n'est pas, on le conçoit aisément, ce que l'art. 24 qualifie de dénégation de la possession, pour, en ce cas, autoriser l'enquête.

Une telle contestation ne porte pas même sur le caractère de la possession. On pourrait toutefois s'y méprendre et soutenir que la chose n'étant pas susceptible de propriété, elle n'a pu être possédée à titre de propriétaire, et prétendre en conséquence que le juge-de-paix peut, dans le doute, rechercher par des enquêtes si la chose litigieuse est susceptible de propriété. Mais, par cette expression, le Code, art. 2229, n'entend pas du tout faire allusion à la nature de l'objet possédé, mais aux actes et à l'intention manifeste du possesseur; il entend dire que la possession doit être *animo sibi habendi*. Lorsque c'est la qualité ou la nature de la chose possédée qui est disputée, la contestation ne porte plus sur la réalité, l'existence, ou, comme on le dit, sur les élémens de la possession, mais sur son utilité, son efficacité, sur les effets que la possession avouée d'un tel objet peut produire. Cette opinion résulte d'ailleurs de la combinaison des articles 2226, 2229 et 2230 du Code civil.

J'achète une église, dont mon vendeur s'était emparé antérieurement dans un moment de désordre politique; je la convertis en salle de concerts ou en magasin; j'en dispose comme si j'en étais propriétaire. Une telle possession, bien que la chose soit hors du commerce, est évidemment à titre de propriétaire. Elle se continue plus d'un an sans interruption, paisiblement, publiquement et d'une manière non équivoque.

On me trouble ensuite dans cette possession, et, devant le juge-de-paix, on la dénie. Cette dénégation évidemment ne porte que sur les faits de détention que j'ai posés et dont je me prévaux, ou bien sur les conditions ou caractères légaux dont ils doivent être revêtus et qui viennent d'être énumérés, mais non sur la nature de la chose possédée; car, dans ce cas, mon contradicteur ne viendrait pas me dire, suivant l'expression de l'art. 24 du Code de procédure : je dénie votre possession; il dirait : je reconnais que vos actes de possession sont revêtus de tous les caractères ou qualités requises par l'art. 2229; mais j'en conteste l'efficacité, attendu que la chose litigieuse est une église, non susceptible de propriété privée, puisqu'elle n'a pas légalement perdu son ancienne destination, en conséquence, soit d'une mesure administrative, soit d'une possession paisible depuis plus de trente ou soixante ans, etc., etc.

La possession annale n'étant donc pas déniée, il n'y aurait pas lieu de faire application de la première partie de l'article 24, c'est-à-dire de faire des enquêtes par devant le juge-de-paix, qui devrait décider que la contestation incidente ne roule pas réellement sur la possession ni sur les élémens de celle-ci; et, si cette contestation était sérieuse, il ne pourrait le juger par le dispositif de la sentence, ni conséquemment faire porter les enquêtes sur ce point (art. 24 et 25).

Soutiendra-t-on qu'il le pourrait, toujours par ce motif qu'il n'autorisera l'enquête que dans l'ordre de statuer au possessoire? (1)

Qu'est-ce à dire? Quant l'article 24 parle d'une enquête à faire sur la possession déniée, n'est-ce pas aussi dans l'ordre de statuer au possessoire? Or, il déclare qu'une enquête ainsi tenue, précisément dans l'ordre de statuer au possessoire, ne peut porter sur le fond du droit.

On peut dire la même chose de l'art. 25, qui défend également au juge-de-paix d'instruire ou d'examiner, c'est-à-dire de discuter le pétitoire, même dans l'ordre de statuer au possessoire; cette disposition se trouve en effet également rangée au nombre des cinq articles du titre IV qui traite de la procédure sur les actions possessoires.

Tenons donc pour constant que la procédure ou l'instruction en matière d'action possessoire, ne peut jamais porter sur la propriété ou sur le droit, ne fût-ce même qu'en partie; elle doit être restreinte à la possession, c'est-à-dire aux faits qui établissent au profit de telle ou telle personne le signe ou l'apparence d'un droit de propriété privée dont l'existence, d'une manière absolue, n'est pas sérieusement contestée.

Le juge-de-paix recherche si le demandeur a, en conséquence de ses faits de possession, ce signe provisoire de la propriété, pour le maintenir dans la jouissance de la chose, en attendant qu'il soit statué, devant une autre juridiction, sur la question de savoir à qui le droit lui-même appartient. Il examine seulement où se trouve le signe ou la présomption du droit, sans discuter celui-ci ou chercher à l'établir, lorsqu'il n'est pas clair, ne fût-ce même que dans le but de fortifier la présomption dont il vient d'être parlé. La preuve claire du droit de propriété résultant d'actes de transport, et autres titres, ou de reconnaissance, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, peut certainement être invoquée à l'appui des faits de possession qu'elle vient autoriser, caractériser ou corroborer, mais il faut que cette preuve soit toute faite, parce que « si le juge du possessoire peut s'éclairer des titres, il ne peut y porter lui-même la lumière qui leur manque, ni suppléer à leur insuffisance en complétant par des enquêtes la preuve que, seuls, ils devaient former en ce qui concerne l'instance du possessoire. »

Dans l'opinion contraire, ne faudrait-il pas effacer la prohibition d'ordre public établie par l'article 24 du Code de procédure civile?

N'oublions pas de faire remarquer que les raisonnemens présentés plus haut, relativement à la preuve de l'existence de la chose dans le commerce, s'appliquent avec bien plus de force, en ce qui concerne les servitudes et les mines, lorsque surtout, quant à ces dernières, la cause se débat avec le propriétaire de la surface; il s'agit en effet alors non-seulement de discuter l'existence de la servitude ou de la mine, comme droit ou propriété distincte, dans le commerce, mais d'établir par là qu'elles sont soustraites au droit du propriétaire du fonds, qui élève à cet égard une contestation sérieuse. Conçoit-on que, lorsque la contestation se trouve circonscrite à ce point, et en l'absence de toute dénégation des faits de trouble et de possession, il soit possible que le juge du possessoire se livre à des enquêtes pour apprécier ce litige tout à fait pétitoire?

On pourrait se demander si, dans le système ici développé, il n'existe pas une certaine confusion, et s'il serait possible de tracer des règles qui permissent au juge du possessoire d'éviter le cumul et de soustraire en même temps ses décisions à tout danger de cassation? La chose ne paraîtra peut-être plus aussi difficile, après les développemens qui précèdent.

(1) On conçoit que ce motif puisse être avancé pour chercher à établir que la décision du possessoire n'aurait pas force de chose jugée au pétitoire. Mais ci quelle peut être sa valeur?

Toutefois, on ne doit pas se dissimuler le danger de poser des règles générales en droit, et ce n'est qu'avec le sentiment de la plus grande défiance qu'on peut se hasarder d'en faire la tentative dans une matière où l'on semble, au moins jusqu'à certain point, se trouver en opposition avec les arrêts de la magistrature éclairée dont on a coutume d'accepter les décisions comme l'expression la plus certaine de la loi.

Il suffirait peut-être de suivre tout simplement la marche adoptée par les Tribunaux de police correctionnelle, laquelle serait d'autant plus rationnelle que le jugement possessoire a aussi, de l'aveu de tout le monde, un caractère de répression.

Lorsque, pour éclaircir la cause, il est nécessaire de discuter ou de décider un point incident qui sort de l'une ou l'autre de ces deux juridictions, la première règle serait que le juge doit retenir le procès, lors même qu'il sursoierait provisoirement, en attendant la décision du juge compétent.

Cette pratique est générale dans les Tribunaux correctionnels. Elle se justifie en matière d'action possessoire par cette seule considération que le demandeur a droit devant cette juridiction d'obtenir la contrainte par corps pour toutes sommes quelconques, accordées comme réparation de dommage et que, lorsqu'il a pour lui la possession, il serait injuste que le juge-de-paix lui fit supporter les frais de son action, en renvoyant tout le procès devant une autre juridiction, parce qu'un doute sérieux s'élèverait sur un point du fond dont le demandeur est cependant à même d'administrer la preuve par les moyens établis par la loi. Après décision de ce point incidentel il faut donc revenir devant le juge qui est seul chargé par la loi de décider les contestations sur la possession. (Arrêts de la Cour de cassation de France, du 17 mai 1820, 3 novembre 1824, 11 mai et 31 juillet 1831).

La seconde règle à suivre au possessoire, comme au correctionnel, c'est que l'appui que l'on cherche dans le fond du droit et dans les titres, ou la prétention qu'on élève contre des titres, doit offrir une apparence de fondement. En police correctionnelle, l'exception préjudicielle de propriété doit être appuyée sur une prétention vraisemblable.

Dans les matières ordinaires du possessoire, les titres ne sont que des auxiliaires dont on peut s'aider. Ils ne sont pas indispensables. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de certaines autres matières, des servitudes discontinues, par exemple, pour lesquelles l'action possessoire n'est pas recevable sans titres. Ce qui va en être dit s'appliquera à tous les cas analogues.

A l'appui d'une demande en maintenue d'une servitude discontinue, on présente un titre prouvant prétenduement l'existence de cette servitude (un contrat, un testament ou un jugement).

De trois choses l'une :

1° Ou le droit de servitude résulte à toute évidence de ce titre.

2° Ou il est clair qu'on ne peut y puiser la preuve de ce droit.

3° Ou le titre est à cet égard douteux.

1° Dans le premier cas, le défendeur aura beau déclarer qu'il conteste le titre ou le droit résultant du titre, on lui répondra avec raison : La loi, ou la jurisprudence, qui est l'interprète fidèle de la loi, reconnaît l'admissibilité de l'action possessoire en matière de servitude discontinue fondée en titre; il nous faut donc bien apprécier, consulter ou lire le titre..... Mais, remarquons-le bien, le juge ne devra pas, ne pourra pas même décider que la contestation du défendeur n'est pas fondée, ce qui serait juger le pétitoire; il devra seulement déclarer explicitement ou implicitement que le demandeur produit un titre relatif à la servitude dont il réclame la possession, que le défendeur déclare à la vérité contester ce titre, mais, comme les circonstances de la cause ne donnent pas un caractère de vraisemblance à cette prétention, à cette contestation, il n'y a pas lieu de s'y arrêter; il ordonnera en conséquence qu'il soit passé outre aux enquêtes si la possession et le trouble sont déniés.

Mais les enquêtes ne peuvent porter sur la question d'existence de la servitude.

N'est-ce pas là ce que l'on décide tous les jours au correctionnel? Le prévenu, quelque fondé qu'il soit dans son exception préjudicielle, s'il ne la rend pas vraisemblable, est-il écouté? Ne passe-t-on pas outre immédiatement à l'instruction? Cette pratique aurait-elle plus d'inconvéniens au possessoire?

Ce sont aussi les mêmes principes qui sont observés en matière d'action en paiement de fermages par devant le juge-de-paix qui, aux termes de la loi du 25 mars 1841, article 3, est compétent jusqu'à concurrence de deux cents francs, « lorsque le titre n'est pas contesté, » alors même que le montant de tous les fermages du bail excède sa compétence. On tient pour règle qu'il ne suffit pas que le défendeur déclare contester le bail, pour obtenir son renvoi par-devant le Tribunal civil, il faut que sa prétention ait le caractère de la vraisemblance.

Il devrait en être de même relativement à la demande en bornage portée par-devant le juge-de-paix, conformément à l'article 9 de la

même loi. Une vaine contestation de la propriété, en présence de titres clairs et précis, ne justifierait pas le renvoi des parties pardevant le Tribunal civil.

La contestation, en un mot, qui ne présente pas le caractère de la vraisemblance est considérée par tous les Tribunaux comme si elle n'était pas soulevée et comme si la partie qui l'élève ne méconnaissait pas réellement le point du fond du droit qu'elle déclare contester. S'il en résulte pour elle quelque préjudice, elle doit s'imputer de n'avoir pas rendu son droit plus vraisemblable aux yeux du Tribunal d'exception, qui ne peut pas se dessaisir de la cause à chaque chicane qu'il plairait à l'une des parties de présenter. Ainsi donc, le propriétaire d'un héritage réellement libre ne peut se plaindre de ce que le juge-de-paix déclare sa partie adverse propriétaire présumée d'une servitude sur cet héritage, en conséquence de la possession annale, si l'existence de la servitude n'a nullement été déniée ou, ce qui revient au même, si à la dénégation opposée à un titre formel il n'a pas été donné la moindre apparence de fondement; et le jugement, qu'on le remarque bien, ne sera pas contraire à celui du pétitoire qui aura postérieurement reconnu la liberté de l'héritage.

2° S'il est clair que le titre ne contient pas la preuve du point de droit nécessaire à la décision de la contestation, le juge-de-paix tiendra le même langage à l'égard du demandeur qu'à l'égard du défendeur dans la première hypothèse. Il lui dira : votre action ne serait recevable qu'étant appuyée sur un titre établissant l'existence du droit de servitude. Il est très possible que ce droit existe, et que votre prétention soit fondée, mais comme vous ne me la rendez pas vraisemblable (ce que j'entends seulement apprécier ici), je ne puis vous écouter, je ne puis même pas vous renvoyer provisoirement au pétitoire, pour faire décider le point que vous ne rendez pas vraisemblable. Je maintiendrai donc le défendeur, le propriétaire du fonds prétendûment servant, sur sa demande reconventionnelle, contre laquelle vous n'élevez aucune contestation sérieuse.

3° Si le titre était douteux au contraire, et si notamment le doute ne pouvait être levé que par des enquêtes, l'on conçoit que le juge ne pourrait pas s'en étayer, pour donner gain de cause à l'une des parties plutôt qu'à l'autre, en prononçant soit la recevabilité, soit l'irrecevabilité de la demande. Il devrait donc surseoir jusqu'à décision de la question incidentelle par les juges qui doivent en connaître.

Mais, dira-t-on peut-être, à quoi donc peut servir la possession en matière de servitude discontinue, si le possesseur doit être préalablement renvoyé devant d'autres juges, pour obtenir une décision sur le fond du droit?

Cette objection s'adresse aussi bien au système qui n'autorise pas le renvoi préalable au Tribunal civil et qui exige la représentation du titre constitutif de la servitude. Elle a la même force, en effet, étant exprimée de la manière suivante : A quoi bon l'action possessoire d'une servitude, si l'existence de celle-ci doit avant tout être justifiée par un titre? Le titre ne décide-t-il pas toute la question, même celle de propriété? Pourquoi donc n'en pas laisser l'appréciation exclusivement à un seul Tribunal, à celui du pétitoire, en refusant l'action possessoire qui, en ce cas, vient faire double emploi.

On peut répondre que l'admissibilité de l'action possessoire, en matière de servitude discontinue appuyée d'un titre, est établie par une jurisprudence, aujourd'hui trop universelle pour être remise en question. On peut dire d'ailleurs que la possession doit souvent y être d'une très grande utilité. Si l'action pétitoire seule était reçue en cette matière, le demandeur serait obligé de prouver non-seulement l'existence de la servitude, mais, en outre, qu'il est propriétaire du fonds dominant, preuve qu'il ne pourrait pas toujours administrer; tandis que la possession annale de ce fonds, jointe à celle de la servitude existante d'après un titre, doit assurer son triomphe au possessoire. Et il n'est pas exact de prétendre que, la servitude étant due à l'héritage, il suffit de posséder celui-ci pour en avoir la jouissance, ainsi que de tous ses accessoires ou dépendances, y compris la dite servitude; car il est si peu vrai que cette possession s'étende accessoirement à la servitude discontinue, que, si l'on restait dans cet état pendant 30 ans, celle-ci serait éteinte, aux termes de l'art. 706 du Code civil; le fonds servant devant, après ce laps de temps, avoir reconquis sa liberté par la reconsolidation de la partie du droit qui en avait été détachée, reconsolidation qui s'opère par l'effet de la longue possession du fonds dans toute son intégrité et sans la moindre entrave; de telle sorte que la partie détachée formant la servitude discontinue est, en l'absence de tout fait de jouissance par le maître du fonds dominant, réellement possédée avec le surplus de la propriété par le détenteur du fonds servant; l'action possessoire ne pourrait dès lors être intentée avec succès contre ce détenteur en l'absence de faits d'exercice ou d'usage de la dite servitude, laquelle est, sous ce rapport, assimilée par l'art. 707 du Code civil à la servitude continue, contrariée par un acte du propriétaire ou du possesseur de l'héritage asservi.

Cette explication, d'ailleurs, dût-elle n'être pas admise, il ne faudrait pas moins se conformer à la jurisprudence prémentionnée.

Au surplus, l'utilité de l'action possessoire, en matière de mines, et l'inconvénient qu'il y aurait à débouter immédiatement le demandeur qui ne produirait que des titres douteux relativement à l'existence de la mine, s'établissent suffisamment par l'espèce actuellement soumise au Tribunal.

Ne peut-il pas arriver, en effet, que la société appelante ait réellement la possession annale et même la propriété de la mine litigieuse existante dans le commerce, mais qu'elle ne puisse au pétitoire établir son droit de propriété, par suite de la perte de son acte d'acquisition, ou pour autre cause; ne serait-ce pas une injustice de lui fermer d'une manière absolue la voie possessoire, ou de ne pas la lui laisser ouverte aussi longtemps que la question incidente qui tient au fond du droit, sera discutée devant la juridiction compétente?

Une observation importante, c'est que tous les motifs donnés à l'appui de l'opinion contraire à celle ici développée pourraient également être présentés avec autant d'apparence de fondement, pour justifier la compétence du Tribunal correctionnel, si une semblable contestation était soulevée devant cette juridiction. Ne pourrait-on pas dire aussi, en effet, que le juge correctionnel est investi par la loi du pouvoir de juger les affaires correctionnelles dans tous leurs élémens, qu'il ne peut donc se dessaisir des contestations qui se rattachent au titre de propriété dans ses relations avec le délit; que l'interprétation de ce titre ne se rapportera qu'au correctionnel, que la décision du juge et l'instruction ordonnée pour y parvenir n'auront lieu que dans l'ordre de statuer au correctionnel, et qu'elles resteront sans influence sur le pétitoire qui, conséquemment, ne sera pas cumulé?

Ces motifs n'auraient-ils pas autant de force pour justifier la compétence du Tribunal correctionnel que celle du juge du possessoire? Mais ne sont-ce pas là deux juridictions exceptionnelles qui, conséquemment, doivent d'après les principes, être restreintes plutôt qu'étendues? Et, s'il y avait une différence à mettre entre elles quant à la faculté de connaître incidemment du pétitoire, ne serait-ce pas en faveur de la juridiction correctionnelle à qui la loi ne défend pas explicitement (comme les art. 24 et 25 au juge-de-paix) de cumuler le pétitoire et d'ordonner des enquêtes sur le fond du droit sérieusement contesté?

Cependant, si la contestation soulevée aujourd'hui par l'intimé est sérieuse, et si elle était présentée dans une affaire correctionnelle, le Tribunal de police pourrait-il interpréter les titres douteux et ordonner des enquêtes à cet effet, ou pour en apprécier la validité, etc., etc.? Evidemment non.

D'un autre côté, il est vrai de dire aussi que toutes les objections que l'on peut présenter contre le renvoi au pétitoire de l'incident du possessoire, ont autant de valeur contre le renvoi à fins civiles du prévenu, relativement à la question préjudicielle de propriété. On doit convenir toutefois qu'il est possible que cette marche offre, dans certains cas rares, quelques difficultés ou inconvéniens sinon réels, au moins apparens. Mais, si cela peut arriver, qu'on ne l'oublie pas, ces mêmes difficultés et inconvéniens, quels qu'ils puissent être, se présenteraient à l'égard de l'exception préjudicielle soulevée au correctionnel, ce qui n'empêcherait pas le renvoi de celle-ci aux Tribunaux civils. Et l'on ne doit également pas oublier que la pratique contraire entraînerait de bien plus graves inconvéniens.

Revenons un instant à la jurisprudence.

Nous avons déjà avancé que la Cour de cassation de France considérait comme cumulant le pétitoire et le possessoire, le jugement qui interprète les clauses des titres, ou qui statue sur leur validité. Nous devons dire néanmoins que, par son arrêt du 24 juillet 1839, elle semble n'avoir plus autant restreint le pouvoir du juge du possessoire.

Toutefois, il ne s'agissait pas dans ce dernier arrêt d'ordonner des enquêtes, ce qui constitue toujours une notable différence.

Cette Cour, paraît-il, n'aurait jamais été aussi loin; son arrêt du 8 mai 1838 dit positivement :

« Qu'il ne s'agit pas, pour le juge du possessoire, de se livrer à
» des instructions longues et dispendieuses pour écarter ou admet-
» tre les objections proposées contre le titre; qu'il suffit de reconnaî-
» tre la régularité du titre, d'en apprécier la portée, de le prendre,
» s'il y a lieu, pour point de départ, afin de déterminer le vérita-
» ble caractère de la possession. »

Un autre arrêt du 23 mai 1838 a même décidé : « Qu'en ma-
» tière possessoire, la question de validité ou de non-validité des
» titres, ne peut autoriser à déclarer la possession vicieuse et sans
» effet. »

Il est aisé de s'en convaincre, la Cour de cassation de France n'autorise l'inspection des titres que pour juger l'intention du pos-

sesseur, pour apprécier s'il a, ou non, possédé *animo domini*, pour décider d'après l'intention la question de non-précarité de la possession.

Ce n'est que dans cette opinion qu'elle a décidé, par l'arrêt du 24 juillet 1839, précité, que le juge-de-paix devait, comme elle le dit, prendre connaissance des titres produits et les apprécier, pour déterminer le caractère de la possession.

Mais la Cour de cassation de Belgique, sanctionnant en cela le principe admis par le Tribunal de Charleroi, n'autorise pas le juge du possessoire à consulter les titres pour examiner seulement si le possesseur a joui de la servitude contestée, *animo sibi habendi;* mais pour s'assurer si la servitude existe réellement. « Il est certain, dit » l'arrêt de cette Cour, du 11 juin 1842, *que le titre ne doit pas être » personnel au possesseur, qu'il n'est requis que pour justifier de » l'établissement de la servitude au profit du fonds dominant, quel- » qu'en soit le possesseur.* »

Dans cette dernière opinion, n'est-il pas clair que l'instruction porte encore plus directement sur le fond du droit, que lorsqu'il s'agit simplement, suivant l'opinion de la Cour de cassation de France, de rechercher le caractère des faits possessoires, si, en d'autres termes, la possession est ou non à titre de propriétaire? Cependant cette dernière Cour, à la différence de la première, n'autorise pas même, en ce cas, la tenue des enquêtes (8 mai 1838).

On tomberait donc dans l'erreur si l'on pensait que les deux Cours de cassation sont d'accord sur cette importante question. Les mêmes motifs ont pu être employés dans certains arrêts, mais les décisions sont réellement différentes.

Rappelons en terminant l'hésitation primitive et la marche ensuite progressive de la jurisprudence en cette matière, afin de mieux faire comprendre encore toute la gravité de la question.

Dans le principe, on n'admettait pas l'action possessoire en matière de servitude discontinue.

On douta assez longtemps si le juge du possessoire avait pouvoir d'examiner, de lire ou de consulter les titres de propriété.

Ensuite, on a maintenu les décisions basées sur cet examen.

Plus tard, on ne s'est plus borné à autoriser le juge à prendre connaissance des titres, on lui en a fait une obligation fondée sur le texte qui le charge de juger les actions possessoires.

Aujourd'hui, on paraîtrait vouloir avancer encore et le forcer, toujours en vertu du même texte, à tenir des enquêtes sur le fond du droit, pourvu que ce soit dans l'ordre de statuer au possessoire.

N'y aurait-il pas dans ce dernier cas infraction manifeste aux articles 24 et 25 du Code de procédure civile? »

Le Tribunal a prononcé à l'audience du 13 janvier 1844.

Jugement. — « Considérant que l'arrêté du 18 septembre 1818, invoqué par la première conclusion de la société appelante, a seulement réglé l'exercice des droits accordés par la loi du 21 avril 1810, sans en établir de nouveaux;

» Considérant que les droits reconnus au propriétaire du sol, par la loi du 2 mai 1837, article 11, ne concernent pas les mines qui forment une propriété particulière séparée de celle de la surface;

» Considérant que les titres invoqués par la société appelante, pour établir que la mine litigieuse a, depuis longtemps, formé une propriété particulière, distincte de celle de la surface, et que, comme telle, elle est demeurée soustraite au droit, résultant pour l'intimé de l'ensemble de la législation sur la matière et notamment de la loi du 2 mai 1837, sont très sérieusement contestés sous le rapport, tant de leur validité et de leur applicabilité à ladite mine, que de leur mise à exécution;

» Considérant que les enquêtes et expertises subsidiairement sollicitées pour aider à la solution des questions que soulève cette sérieuse contestation, porteraient nécessairement sur le fond du droit; que le Tribunal ne peut donc ordonner ces devoirs sans contrevenir à la disposition d'ordre public de l'art. 24 du Code de proc.;

» Que, si le juge du possessoire peut interroger ou consulter les titres servant à établir la propriété pour s'en éclairer, lorsqu'ils sont manifestes ou incontestables, son pouvoir ne s'étend pas jusqu'à les interpréter ou décider de leur validité, à l'aide d'enquêtes prohibées par la prédite disposition, précisément dans l'ordre de statuer au possessoire;

» Qu'il est manifeste, d'une part, que les sérieuses contestations prémentionnées ne pourraient être décidées par le dispositif du jugement à rendre au possessoire, sans contrevenir à l'article 25 du Code de procédure, et d'autre part, que l'article 24 du même Code interdit formellement au juge du possessoire de faire porter les enquêtes sur le point que l'article 25 lui défend de décider, comme il vient d'être dit;

» Considérant au surplus que les faits de possession annale et du trouble prétendu ne sont pas déniés;

» Considérant, qu'en admettant gratuitement que la séparation de la mine, de la propriété du sol, dût résulter de la simple possession à une époque antérieure à la loi de 1791, ou de l'actualité de l'exploitation, lors de la publication de cette loi, il ne serait pas moins vrai que les titres de 1773, dont se prévaut l'appelante, étant également sous le premier rapport sérieusement contestés, la preuve de cette possession ou exploitation qu'on voudrait faire ou compléter à l'aide d'enquêtes et d'expertises, porterait toujours sur le fond du droit, puisqu'elle aurait pour objet d'établir l'état de démembrement de la propriété du sol, par suite de la séparation de la mine, de la surface;

» Considérant que, d'après ce qui précède, il ne reste que deux alternatives : la première, de débouter immédiatement la société appelante de sa demande, parce qu'elle n'en aurait pas jusqu'à présent établi le fondement d'une manière non-susceptible de contestation sérieuse en ce qui concerne le point dépendant du fond du droit; la seconde, de la renvoyer incidemment à faire cette preuve par-devant l'autorité compétente;

» Que cette dernière doit être admise, comme seule conforme à la justice; qu'on ne peut, en effet, refuser au justiciable un moyen de preuve autorisé par la loi, qu'il serait d'autant plus injuste de rejeter par un tel refus une demande peut-être très fondée, que la voie du pétitoire, qui resterait ouverte à l'appelante, offre souvent de grandes difficultés, et qu'un plaideur pourrait se voir enlever ainsi un droit dont il aurait et la possession et la propriété;

» Le Tribunal, M. le président, entendu en son rapport, à l'audience publique du 5 de ce mois, ordonne à la société appelante de rapporter ici, dans les quatre mois de la signification du présent jugement, une décision de l'autorité compétente prouvant l'existence des mines litigieuses dans le commerce, comme propriété distincte de celle de la surface, pour être ensuite par le Tribunal statué définitivement sur la demande possessoire, conformément aux lois qui lui attribuent cette espèce d'action en degré d'appel. »

QUESTIONS DIVERSES.

MOYEN NOUVEAU. — DÉCISION EN FAIT.

La Cour de cassation ne peut pas connaître d'un moyen qui n'a été proposé, ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour d'appel.

L'interprétation d'une requête présentée au roi, d'après sa contexture et l'intention du pétitionnaire, est une décision en fait, qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Arrêt. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 2262 du Code civil, des lois 139, D. *de regulis juris;* 6, § 3, D. *de re judicata;* 3 Code, *de usuris;* de l'art. 2171 du Code civil, fausse interprétation et fausse application des art. 149 et 150 de la loi du 3 frimaire an VII et de l'art. 17 du décret du 16 thermidor an VIII; — en ce que la Cour d'appel a écarté l'action des demandeurs par la prescription de trois ans, établie par la loi du 3 frimaire an VII précitée, tandis que, par l'arrêt de la Cour supérieure de justice de Bruxelles, du 8 avril 1826, il se serait opéré une novation de laquelle serait née une action en leur faveur, qui ne pouvait se prescrire que par trente ans :

» Attendu que ce moyen n'a été proposé, ni devant le Tribunal de première instance, ni devant la Cour d'appel; que, loin d'agir en vertu de l'arrêt du 8 avril 1826, précité, les demandeurs ont fondé leur action sur les titres primitifs de leur créance; que c'est donc un moyen nouveau, dont la Cour de cassation ne peut connaître;

» Sur le deuxième moyen : violation de l'art. 2221 du Code civil, en ce que la Cour d'appel s'est refusée de reconnaître dans la requête présentée au roi en 1832, par la veuve Degoes, une renonciation à la prescription, que les défendeurs invoquent encore aujourd'hui :

» Attendu que c'est en interprétant cette requête d'après sa contexture, et d'après l'intention de la pétitionnaire, que la Cour d'appel a décidé qu'il n'en résultait aucune renonciation à la prescription ni à aucun droit acquis; qu'une telle décision échappe nécessairement à la censure de la Cour de cassation;

» La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers les défendeurs et aux dépens. »

(Du 22 décembre 1843. — Cour de cassation de Belgique. Affaire Stoers c. Degoes.)

Observations. — Sur la première question, V. dans le même sens : arrêts de la Cour de cassation de France, des 19 juillet, 24 août 1809; 25 juin 1813; 11 février 1818; 21 février 1826; 8 juillet 1828; 20 juillet 1829; 30 novembre 1831 (J. du Palais, à leur date); 18 novembre 1839 (Ibid. 1840, I, p. 732). Arrêts de la Cour de cassation de Belgique des 23 octobre 1837, 20 janvier et 7 juillet 1842 (Ibid. 1842, p. 168 et 360; Bulletin, p. 407, 498.— V. aussi Merlin, Questions de droit, V° *Cassation*, § 36. — Bioche et Goujet, Dictionnaire de procédure, V° *Cassation*, n° 135.

DROITS DE SUCCESSION. — ABSENT. — VENTE. — PRESCRIPTION.

L'acte par lequel l'héritier présomptif d'un absent vend un immeuble qu'il déclare lui provenir de la succession de cet absent, décédé au service militaire, il y a environ trente cinq ans, autorise la demande des droits de succession.

La prescription quinquennale, établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, et la prescription trentenaire, résultant de l'art. 2262 du Code civil, commencent à courir seulement du jour de cet acte.

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte en date du 17 mai 1841, reçu par Mᵉ Lebreton, notaire à Fécamp, Lamauve a vendu un immeuble, en déclarant qu'il en était propriétaire, comme seul et unique héritier de son frère, Amand François Lamauve, décédé aux armées, il y a environ 35 ans;

« Attendu qu'aucun acte de décès ne constate la mort dudit Lamauve; que son absence n'a pas été déclarée et qu'aucun jugement n'a envoyé ses héritiers en possession de ses biens; attendu qu'en cet état, l'acte du 17 mai 1841 est le premier qui constate le fait de prise de possession des biens de Lamauve par son frère; qu'il suit de ces faits que Lamauve n'est pas fondé à repousser par la prescription la contrainte décernée contre lui, etc. » (Du 23 novembre 1843. — Tribunal civil d'Yvetot).

OBSERVATIONS. — D'après l'art. 129 du Code civil, les ayants-droits ne peuvent demander le partage des biens d'un absent qu'après que l'envoi en possession définitive a été prononcé. Dès lors il est clair que le droit de succession ne peut être exigible qu'après cet envoi. Mais que faut-il décider au cas où, comme dans l'espèce, il y a prise de possession de fait des biens d'un absent, sans envoi judiciaire, provisoire ou définitif? La Cour de cassation de France a décidé que le droit de mutation par décès était dû. (V. arrêts des 27 avril 1807, 26 juillet 1814, 30 avril 1821, 2 juillet 1823 et 12 mai 1834). Cependant la Cour de Liége, jugeant comme Cour de cassation, a rendu, le 26 mai 1823 un arrêt duquel il résulte : que les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, qui vendent les immeubles de la succession de l'absent, en se qualifiant d'héritiers de ce dernier, ne sont pas tenus de payer les droits de succession. Cet arrêt, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Luxembourg, est fondé sur ce que l'envoi en possession provisoire n'est qu'un dépôt donnant simplement l'administration des biens; sur ce que les envoyés avaient vendu illégalement, et que, partant, l'abus commis par eux ne pouvait pas leur conférer le titre d'héritiers qu'ils avaient pris à tort. V. *Recueil des décisions en matière d'enregistrement*, t. 12, p. 49, nᵒ 1039.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — A l'audience du 17 a été rejeté le pourvoi formé par Eloi Joseph Hovinne, âgé de 59 ans, charron, assises du Hainaut, peine capitale, tentative d'incendie d'un moulin à vent par l'effet d'une mine (1).

➠ COUR DE CASSATION. — GARDE CIVIQUE. — JUGEMENT RENDU PAR DEUX JUGES. — La Cour de cassation, dans son audience du 17 juin, a cassé un jugement assez extraordinaire du Conseil de discipline de la garde civique de . . .

Ce conseil était composé de cinq membres, y compris le juge-de-paix, président. Après l'instruction de la cause, lorsqu'il fut question de délibérer, trois des juges crurent qu'il leur était permis de se dispenser de voter. Le président, au lieu de leur faire comprendre leur devoir et d'en exiger l'accomplissement, trouva plus simple d'expédier l'affaire avec le concours du seul juge disposé à donner sa voix : en conséquence, il rendit un jugement de condamnation, qui, par une complète interversion du principe fondamental des décisions judiciaires, était le résultat de l'opinion de la minorité des juges.

L'officier rapporteur s'est empressé de déférer ce pseudo-jugement à la censure de la Cour, et celle-ci, séance tenante, en a prononcé l'annulation, sans dépens à charge de la partie.

➠ COUR DE CASSATION. — PRÉSENTATION DE CANDIDATS. — La Cour s'est réunie hier, en audience solennelle, pour la présentation de deux candidats à la place laissée vacante dans son sein par la mort de M. le conseiller Cruta. M. Fernelmont, procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, a été nommé premier candidat, à l'unanimité des suffrages. M. Grandgagnage, conseiller à la Cour de Liége, a été nommé deuxième candidat.

➠ COUR ROYALE DE PARIS. — CONFLIT ENTRE LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER ET L'ORDRE DES AVOCATS. — Paris s'émeut en ce moment du différend qui vient d'éclater entre le barreau et M. Séguier, premier président de la Cour royale. Ce magistrat est renommé pour les boutades auxquelles il s'est de tout temps livré en pleine audience. Si quelquefois ces boutades ont été spirituelles, le plus souvent elles étaient inconvenantes et déplacées. Nos lecteurs n'ont pas oublié la réponse, aussi cruelle que ridicule, qu'il fit à une demande de remise de plaidoirie, présentée pour un avocat qui, le matin même, avait perdu son fils (1). Plus récemment encore, M. Séguier a dit, en pleine audience, que les avocats se chargeaient de toutes les causes, bonnes ou mauvaises; qu'ils manquaient à leur conscience et qu'il leur rappelait leur serment.

Cette dernière sortie a motivé une convocation du Conseil de l'Ordre où il a été décidé que les membres du Conseil adresseraient à M. le premier président une lettre dans laquelle ils déclareraient l'intention où ils étaient de s'abstenir désormais de plaider devant la première chambre de la Cour royale, à moins que les paroles prononcées par M. le premier président « ne fussent publiquement effacées. » Il fut décidé également que le bâtonnier se rendrait chez M. le procureur-général Hébert et chez M. Pécourt, président de la première chambre, pour déclarer que cette mesure, résultat d'un incident tout personnel, ne pouvait altérer en rien les sentimens des membres du barreau pour la magistrature. La lettre du Conseil n'avait pas encore reçu sa rédaction définitive, que déjà plusieurs membres de la Cour s'étaient émus des conséquences possibles d'une telle résolution. Des négociations provoquées par d'honorables magistrats s'engagèrent aussitôt avec le bâtonnier de l'Ordre : elles se terminèrent de façon à laisser espérer que les justes susceptibilités du barreau seraient satisfaites, et le Conseil de l'Ordre, réuni de nouveau dans la soirée de samedi, décida que la lettre délibérée le matin ne serait pas remise à M. le premier président. Les négociations commencées samedi se sont continuées dimanche; et lundi, à huit heures, le Conseil de l'Ordre était de nouveau réuni. A neuf heures, peu d'instans avant l'ouverture de la première chambre, on a appris qu'après de nouveaux pourparlers sans résultat, la lettre des membres du Conseil venait d'être remise à M. le premier président.

Une foule considérable se pressait aux abords de la première chambre, et n'a pu trouver place toute entière dans la salle, au moment où les portes se sont ouvertes.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, MMᵉˢ Gandry, Marie, Caubert et Liouville, membres du Conseil, étaient seuls en robe au barreau. Après l'appel général, M. le premier président a donné ordre d'appeler les causes retenues. Dans la première affaire, Mᵉ Chaix-d'Est-Ange était chargé de plaider; mais, comme il ne se levait pas pour conclure, M. le premier président a ordonné la remise de l'affaire en délibéré, au rapport d'un des conseillers. Mᵉ Chaix-d'Est-Ange s'est alors retiré du barreau, ainsi que les membres du Conseil qui l'assistaient. Quatre autres affaires ont été ensuite appelées : aucun avocat ne s'étant présenté, elles ont été également mises en délibéré. L'audience a été levée, et, pendant que la Cour rentrait dans la chambre du conseil, M. le premier président, se méprenant peut-être sur une légère rumeur produite par la foule, a dit, en se retirant : « Respect à la magistrature! »

A midi et demi, la 1ʳᵉ et la 2ᵉ chambre se sont réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président. Les avocats de l'affaire n'étant pas présens, Mᵉ Perrin, avoué, a demandé la remise à huitaine. « Plaiderez-vous à huitaine? Mᵉ Perrin, » a demandé M. le premier président. « Je plaiderai, si la Cour l'ordonne, » a répondu Mᵉ Perrin. L'affaire a été remise à huitaine, et l'audience levée immédiatement.

A une heure, toutes les chambres de la Cour étaient réunies en chambre du Conseil, pour délibérer sur les incidens dont nous venons de rendre compte. A deux heures et demie elles se sont séparées en ajournant à une prochaine séance la suite de leur délibération.

Il est difficile de prévoir comment se terminera ce démêlé, qui entrave l'administration de la justice. Le bruit a couru que le Conseil de l'Ordre serait poursuivi, pour avoir manqué de respect à la Cour, mais nous avons peine à croire à une pareille mesure, qui n'est point de nature à concilier les esprits et que la circonspection et la modération du barreau parisien rendraient, d'ailleurs, inexcusable.

Arrêtés royaux du 15 juin 1844. — Louis Jacques Lambert, avocat, à Bruges, nommé avoué près le Tribunal de 1ʳᵉ instance de cette ville, en remplacement du sieur Beaucourt, démissionnaire. — La démission du sieur François Mullendorff, de ses fonctions de juge au Tribunal de commerce de Verviers, est acceptée.

➠ Le dernier jour pour renouveler toutes les inscriptions hypothécaires prises antérieurement au 1ᵉʳ juillet 1843, expirera le 30 juin courant; passé ce délai, elles seront périmées; l'obligation du renouvellement dans le délai de dix années s'applique à toutes espèces d'inscriptions d'hypothèque ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle, la loi du 12 août 1842 ne faisant aucune exception.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 732.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 781.

ANNONCES.

Étude de Mᵉ Meeus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT, en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile. A vendre par expropriation forcée:

1° Une Maison située en la commune de Laeken, sur la chaussée conduisant de Bruxelles audit Laeken, arrondissement de Bruxelles, province du Brabant.

2° Une Maison, située en la même commune, même arrondissement et province, et sur ladite chaussée de Laeken.

La saisie réelle desdites Maisons a été faite par procès-verbal de l'huissier Demoor, en date du 27 avril 1844, dûment enregistré à Bruxelles, le 1ᵉʳ mai 1844, aux droits de 2 francs 21 centimes, par Bregentzer. A la requête de Jean-Baptiste Werrepond, maçon, domicilié en la commune de St-Josse-ten-Noode, nº 20, pour qui est constitué Mᵉ Meeus, avoué près le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, dûment patenté, demeurant à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, nº 6, lequel est chargé de poursuivre la présente expropriation, et chez lequel le saisissant fait élection de domicile.

Et à charge de Ange Demey, cordonnier, domicilié en la commune de Laeken; copies entières dudit procès-verbal de saisie immobilière, ont été laissées, avant l'enregistrement: 1° à M. le bourgmestre de la commune de Laeken; 2° au greffier de la justice de paix du canton d'Anderlecht, qui ont respectivement visé ledit original de saisie immobilière, ledit procès-verbal de saisie a été transcrit littéralement dans le registre à ce destiné au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 6 mai 1844, volume 20, nº 26, par Petre, et au greffe du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, le 15 mai suivant, vol. 5, nº 65, par le greffier Toussaint.

La première publication du cahier des charges aura lieu à la salle d'audience des criées du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, au Palais de Justice, rue de la Paille, le mardi 30 juillet 1844, à 10 heures du matin.

Bruxelles, le 16 mai 1844. (Signé): Meeus.

Double du présent extrait a été inséré au tableau à ce destiné dans l'auditoire du Tribunal.

Bruxelles, le 15 mai 1844.

Le greffier du Tribunal de première instance de Bruxelles,
(Signé): Toussaint, greffier.

Enregistré à Bruxelles, le 15 mai 1844, volume 306, folio 12, case 5, reçu 3 francs, 94 centimes, 30 p. c. additionnels compris, par le receveur. (Signé): Bregentzer.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, nº 2, vendra, avec bénéfice d'une prime de 1 p. c. sur le prix provisoire, en la salle des ventes par notaires:

1° UNE BELLE ET GRANDE MAISON DE CAMPAGNE, avec maison de jardinier, étable, écuries, remises, grange, serre; jardins anglais et jardins légumiers, très bien plantés et en plein rapport, contenant 1 hectare 21 ares 32 centiares, ou 6 journaux. Cette campagne, occupée en dernier lieu par feu Mad. Tiberghien, est située sous Molenbeek, au hameau d'Osseghem, à dix minutes de la ville. — Elle pourra être visitée tous les jours de dix à quatre heures.

2° UN JARDIN DE MARAICHER, contenant 88 ares 96 centiares, ou 116,993 pieds carrés, situé au hameau d'Osseghem, tenant à la chaussée de Bruxelles à Gand; divisés en 9 lots.

3° CINQ LOTS DE TERRAIN, situés à Molenbeek-St-Jean, rue de l'École, contenant 6 ares 67 centiares, ou 8,386 pieds carrés.

L'adjudication provisoire est fixée au 18 juin 1844, et la vente définitive au 2 juillet suivant, à 3 heures.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de prime, les maisons ci-après désignées:

1ᵉʳ lot. — L'HOTEL DES ÉTRANGERS, rue des Fripiers, nº 34, sect. 5, consistant en un grand nombre de salons et autres pièces, tant au rez-de-chaussée, qu'aux premier et second étages, écurie pour 8 chevaux, remises, appendances et dépendances.

2ᵉ lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, rue de Berlaimont, nº 11, sect. 6, avec un magnifique jardin, grande cour, écurie, remises, etc.

3ᵉ lot. — UNE MAISON, très avantageusement située pour le commerce, grande rue au Beurre, sect. 6, nº 8, près de l'église St-Nicolas.

4ᵉ lot. — UNE JOLIE MAISON, située rue de l'Écuyer, près de la Place de la Chancellerie, nº 18, sect. 7.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 18 juin, et l'adjudication définitive mardi 25 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude dudit Mᵉ BOURDIN, Place des Martyrs, n. 8.

LES NOTAIRES HEETVELD ET GOTEMANS, résidant, le premier à Bruxelles, et le second à Vilvorde, à ce commis, adjugeront préparatoirement en conformité de la loi du 12 juin 1816, le lundi 24 juin 1844, à 2 heures de relevée, en la demeure du sieur C. Poot, cabaretier, à côté de la Petite rue du Chemin de fer, à Vilvorde, avec bénéfice de paumée et d'enchères.

UNE PIÈCE DE TERRE, située en la commune de Perck, canton de Vilvorde, contenant en superficie 2 hectares, 62 ares, 85 centiares, ou 2 bonniers, 2 journaux, 19 verges, mesure locale, divisée en 10 lots, plus amplement détaillée aux affiches, que les amateurs peuvent se procurer en les études desdits notaires.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, Longue rue Neuve, nº 72, vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en l'estaminet le Balcon, occupé par le sieur Demaré, hors et près de la porte de Hal, à St-Gilles:

UNE BELLE MÉTAIRIE avec écurie et jardin potager, située en la commune de St-Gilles, nommée den Blyk, contenant 76 ares, 25 centiares; divisée en trois lots.

Adjudication préparatoire, le lundi 1ᵉʳ juillet 1844, adjudication définitive, le lundi 8 dito, à 2 heures de relevée.

LE NOTAIRE ÉLIAT, à Bruxelles, vendra, avec bénéfice d'enchères, en la salle de ventes par notaires de la même ville:

UNE BELLE ET VASTE PROPRIÉTÉ nouvellement et solidement bâtie, avec grand jardin anglais planté d'arbres fruitiers et d'agrément, légumier, et autres dépendances, située à Ixelles, chemin de ronde, entre la porte de Namur et le Quartier-Louisa, divisée en huit lots, contenant ensemble 84 ares 2 centiares ou 120,215 pieds.

Adjudication préparatoire, mardi 2 juillet 1844, adjudication définitive, mardi 9 du même mois, à 2 heures de relevée.

A LOUER pour entrer de suite en jouissance:

1° Une MAISON avec grands ateliers et hangard, sise jardin d'Idalie, rue Notre-Dame-aux-Neiges, nº 2.

2° Une grande CAVE, située Jardin d'Idalie.

3° Une MAISON avec atelier et hangard, rue Notre-Dame-aux-Neiges, nº 54.

S'adresser, pour les clefs, même rue, nº 56.

RECUEIL DE MILLE AUTOGRAPHES, Fac-Similés; Lettres, Extraits de Manuscrits, Signatures, etc., provenant la plupart de la collection de M. Félix Bogaerts; suivi d'un texte explicatif et complémentaire, de notes biographiques, etc., etc. — Ce Recueil se composera de MILLE AUTOGRAPHES, fac-similés avec la plus grande scrupuleuse exactitude, d'après les originaux provenant de personnages célèbres de toutes les classes, appartenant aux derniers siècles et à notre époque. — Il paraîtra en 25 livraisons à 1 franc, distribuées tous les 15 jours, à partir du 15 août 1843, et composées chacune de quatre planches in-quarto, exécutées sur un beau papier, semblable à celui du prospectus distribué chez les principaux libraires, et renfermées dans une couverture ornée. — Toutes les personnes qui auront souscrit avant l'apparition de la 5ᵉ livraison, recevront *gratuitement*: 1° Le texte assez volumineux qui suivra la publication des planches; 2° une couverture richement illustrée, destinée au volume. — On souscrit: A Anvers, chez J.-E. Buschmann, éditeur, Marché-aux-Bœufs, nº 1182; — à Bruxelles, chez A. Jamar et Ch. Hen, rue des Minimes; — et chez les principaux libraires de la Belgique et de l'étranger.

HISTOIRE DES COMTES DE FLANDRE jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne, par Ed. Leglay, ancien élève de l'École des chartes, conservateur-adjoint des archives de Flandre, à Lille. — Paris, 2 beaux vol. in-8º, prix fr. 10. — Se vend à la librairie Van Dale, rue des Carrières (Kantersteen), 10, à Bruxelles.

BULLETIN DU BIBLIOPHILE BELGE publié par la même librairie, sous la direction du baron de Reiffenberg, avec la collaboration de MM. Chalon, Serrure, Schayes, Dejonghe et Vandermeersch, formant chaque année un volume du prix de 10 francs.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE, par M. L. Polain, Conservateur des Archives de la province de Liége. — Premier volume. Prix: 5 francs. — La souscription reste ouverte jusqu'au 15 mai. A dater de cette époque, le prix du volume sera de fr. 7.50. — M. Decq, libraire, rue de la Madeleine, est chargé de la remise des exemplaires à Messieurs les souscripteurs de Bruxelles et des environs.

MÉMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire* sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4º. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1ᵉʳ décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit: Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36, où les bureaux viennent d'être transférés. — La correspondance pour la rédaction doit être envoyée à la même adresse.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 59. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 24 JUIN 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A PARIS.

La plupart des étrangers qui visitent la grande capitale se bornent à parcourir les diverses salles d'audience du Palais de Justice, et, fussent-ils même hommes de loi, ils croient avoir vu tout ce qu'il y a de remarquable à observer, quand ils ont admiré le corridor nouvellement restauré, qui conduit à la Cour de cassation. Les Belges surtout s'arrêtent peu dans le Palais. N'est-ce pas la même organisation, ne sont-ce pas les mêmes lois? Mais c'est justement cette identité d'organisation judiciaire qui fournit l'occasion de faire des observations extrêmement curieuses, sur les modifications que peut subir, dans la pratique, la même institution appliquée à des pays différens. L'administration de la justice à Paris laisse beaucoup à désirer; il se passe au Palais des choses très dignes de remarque, et que je m'étonne de voir assez généralement ignorées en Belgique. Je pense que la comparaison ne peut qu'être favorable au développement de notre esprit national, et c'est ce qui me décide à classer quelques notes que j'ai recueillies pendant que je fréquentais les Tribunaux de Paris.

L'abus le plus marquant, et en même temps le plus dangereux par ses résultats, est l'extrême précipitation des jugemens. Il ne faut pas être légiste pour comprendre l'importance d'une mûre délibération, et pour reconnaître que les intérêts des parties sont singulièrement compromis, si les juges ne mettent pas dans l'examen d'une cause cette prudente lenteur et ce scrupule qui sont le partage de la vraie sagesse.

L'illustre d'Aguesseau disait à son fils qu'il n'y avait aucune question de droit, quelque simple qu'elle parût, qui ne demandât vingt-quatre heures d'examen au jurisconsulte le plus profond.

Qu'il s'en faut que les juges des Tribunaux français mettent autant de réserve dans leurs délibérations! Loin d'employer vingt-quatre heures à l'examen de la cause la plus évidente, il en est fort peu, même parmi les plus compliquées, qu'ils ne jugent pas séance tenante, et sans délibérer; car on n'appelle pas délibération ce qui se pratique. Là, la Cour se lève, et se réunit en groupe, pendant quelques minutes, en présence de l'auditoire. Le plus influent fait accueillir son opinion, c'est ordinairement le président; les autres conseillers disent rarement quelques mots, et, quand un simulacre de discussion s'élève, elle est restreinte entre deux membres; du reste, pas de lecture de pièces, ou de conclusions; celles-ci, l'avoué les a lues en commençant, c'est tout ce qu'il faut pour apaiser les scrupules des juges. Ce que je dis là d'une délibération rapide et superficielle, n'a pas même lieu dans toutes les affaires; il arrive très souvent que des discussions entamées *pendant les plaidoiries, même*, suffisent pour édifier la conscience du Tribunal, et alors la délibération est entièrement supprimée. Le président fait taire le conseil qui a la parole, en lui faisant entendre que *c'est convenu*. Puis, le jugement est prononcé. — Mais, au moins, dira-t-on, il faut un temps moral pour rédiger l'arrêt. — Rédiger l'arrêt! Quelle niaiserie; ces formes là sont bonnes pour la province. Mais à Paris, c'est autre chose, on n'y regarde pas de si près. La décision est prononcée *d'improvisation* par le président, qui, tout en cherchant dans sa mémoire des motifs à l'appui de l'arrêt qu'il rend, interroge des yeux ses collègues afin qu'au moins leur geste affirmatif lui indique qu'ils sont d'accord et qu'ils acceptent la responsabilité de ce qui se fait en leur nom. J'approuve, en cela, le président. Je comprends qu'il ne veuille pas être seul exposé au blâme encouru par cette effrayante précipitation. Il est juste que tous ceux qui s'y prêtent, en soient solidairement responsables devant leur conscience, comme devant l'opinion.

L'on conçoit qu'il est impossible que l'attention même la plus religieuse puisse recueillir ainsi à la hâte tous les moyens des plaideurs; aussi il arrive bien des fois que le jugement contient une lacune, et que l'on a oublié de statuer sur un point accessoire; dans ces cas là l'avoué et le conseil qui ont écouté avidement la sentence, se permettent d'en faire humblement l'observation à la Cour ou au Tribunal devant lequel ils se trouvent, et le président, faisant droit à leur réclamation, *c'est juste*, dit-il, et, s'adressant au greffier, *alors ajoutez*, *etc.*, *etc.* C'est ainsi que l'on comble une lacune, quand l'erreur a été signalée d'abord. Sinon, il n'y a de recours que devant une juridiction plus élevée, lorsque toutefois les recours ne sont pas épuisés.

Ne croyez pas que j'exagère. Ce mode d'administrer la justice est devenu une habitude; on la considère comme tellement naturelle, que, lorsque, dans des causes très épineuses, les juges se retirent dans la chambre du Conseil pour délibérer (ce qui doit se faire, et se fait toujours en Belgique), cette circonstance est prise en considération dans les recueils d'arrêts, où l'on ne manque jamais de mentionner en tête de la décision, et comme pour lui donner plus de poids: *Rendu après délibération dans la Chambre du Conseil*. Les arrêtistes ont raison; il n'y a guères que ces jugemens là qui méritent de la confiance; à l'égard des autres, on pourrait dire aux juges ce que répondit Piron à un évêque, qui avait la réputation de faire faire ses homélies par un secrétaire, et qui lui demandait s'il avait lu son dernier mandement. — « Non, monseigneur, je ne l'ai pas lu, *et vous?* » Car, en réalité, une décision surprise au vol, si je puis le dire, par le greffier, et qui ensuite est rédigée par celui-ci, avant de recevoir la signature du président, pourrait fort bien passer pour une œuvre étrangère à ceux de qui elle est censée émaner.

Mais je me hâte de redresser ce qu'il peut y avoir d'injuste dans la manière dont je généralise. L'abus que je viens de signaler est, à la vérité, commun à tous les Tribunaux de Paris, de quelque ordre qu'ils soient; il se représente même à la Cour de cassation et cela très-souvent; mais ce n'est guère que dans les Cours d'appel que ce triste système est devenu une règle ordinaire, dont on ne dévie que bien rarement. C'est aussi dans celles-ci que le scandale des interruptions pendant les plaidoiries se donne le plus fréquemment. Sous ce rapport, l'administration de la justice laisse beaucoup à désirer; le despotisme des présidens est une chose incroyable pour qui n'en a pas été témoin; aussi je n'en parlerai qu'avec des preuves à la main.

Le seul tempérament possible à la fatale précipitation des jugemens consisterait dans une connaissance parfaite de la cause, au moins dans la partie des faits qui sont variables à l'infini et qui ne se reproduisent jamais avec les mêmes circonstances dans deux affaires différentes. Eh bien! il arrive tous les jours que l'avocat est interrompu lorsqu'il a à peine esquissé la relation des faits, et lorsqu'il est impossible que les juges les plus clairvoyans connaissent l'état de la cause. Je ne parle pas des moyens en droit; si tous les juges avaient des connaissances extraordinaires, ils pourraient encore, à la rigueur, restreindre la discussion juridique, sauf au moins à réfléchir; mais non, si un conseil développe une question de droit, le président quand il la saisit, et sans consulter ses collègues moins perspicaces que lui, ordonne d'entamer un autre moyen;

et si l'avocat désespéré lit dans les yeux de ses juges qu'il n'est pas compris, et qu'il résiste ; « *passez à un autre moyen, vous dis-je*, lui répond-on brutalement. Il faut donc que la fière indépendance de l'avocat plie devant cet arbitraire, car, s'il ne le faisait pas, la Cour se leverait pour *délibérer* (j'ai dit ce que l'on nomme délibération), et les intérêts du client seraient encore plus compromis.

Voilà comment on dispose du pain du père de famille ; voilà les ménagemens avec lesquels on retire à la veuve un douaire que des collatéraux lui disputent!

Je conçois sans peine que tout ceci paraîtra inexact, ou tout au moins exagéré ; aussi je me hâte de fournir la preuve, que non-seulement ces abus affligeans existent aujourd'hui, mais que cet état de choses a toujours été le même ; il semble que la magistrature française ne peut léguer son patrimoine de gloire et de talens, que grevé des défauts qu'on lui a toujours reprochés.

Cette preuve résulte des murmures que le barreau n'a cessé de faire entendre à l'occasion du despotisme des présidens. Le premier document qui me tombe sous la main, c'est la plainte du jeune avocat Loysel qui, désespéré de la manière dont les conseils sont *rabroués* (brusqués, interrompus) par le président du Parlement de Paris, exprime à son père le découragement qu'il en éprouve (*Dialogues des avocats*, 1602).

Dans une autre lettre d'un avocat, en date de 1733, au sujet de cette vexation dont le barreau souffrait tant, on lit : « Que les juges interrompent souvent, avec aigreur, les » meilleurs avocats, qu'ils se donnent à peine le temps de » savoir à quoi tendent les conclusions de l'intimé, et que, » par les interruptions qu'ils font à l'avocat même de » l'appelant, pour le presser de finir, ils le réduisent sou» vent à la nécessité de laisser en arrière les meilleurs » moyens. » (Profession d'avocat, au mot *Interruption*.)

M. Dupin, aîné, dans la préface de son ouvrage sur la profession d'avocat, préface écrite en 1830, se rend encore l'écho des plaintes générales des avocats à ce sujet ; l'on peut inférer de ce qu'il se permet de dire, lui, procureur-général à la Cour suprême, qu'il en pense plus qu'il n'ose l'exprimer par respect pour ses collègues. « Le client, » dont l'avocat a été interrompu, dit-il, croit toujours » que, si on l'avait entendu jusqu'au bout, il aurait ga» gné son procès ; *et souvent il n'a pas tort de le penser ainsi.* » — Enfin je citerai encore, à l'appui de ce que j'avance, le discours prononcé en 1839 par Mᵉ Delangle, bâtonnier de l'Ordre, en présence du barreau réuni, discours qui a été recueilli par les feuilles, et dans lequel des plaintes très amères se faisaient entendre au sujet de ces continuelles interruptions si contraires à la liberté de la défense.

Qu'ai-je besoin, d'ailleurs, de témoignages pour attester une chose qui se passe journellement et en public? Il n'est pas un avocat du barreau de Paris qui n'en souffre, il n'est pas un légiste étranger qui, en suivant les audiences, n'ait été révolté de la manière dont elles sont dirigées. Je mentionnerai plus loin les observations pleines de justesse d'un Anglais sur ce sujet.

Je passe sous silence les mille tracasseries que sont obligés de supporter les avocats et avoués, et qui sont les conséquences des caprices et de la raideur des présidens ; je ne veux m'arrêter qu'aux abus dont la justice souffre. Les conseils des plaideurs s'estimeraient heureux si eux seuls étaient les victimes des erreurs de leurs juges!

Toutefois, pour donner, en deux mots, une idée des petites vexations auxquelles la toute puissance des présidens les expose, je signalerai ce fait-ci. J'ai vu l'une des sommités du barreau, mis à bout, sortir brusquement de la Cour, en disant tout haut, au milieu de ses confrères : *Si cela continue, le barreau ne sera plus tenable*.....

J'ai dit plus haut que c'est la Cour d'appel qui donne le plus d'exemples des irrégularités que j'ai mentionnées. Entrons dans la salle de la première Chambre, nous découvrirons peut-être la cause de cette différence.

Quel est cet homme qui, sans tenue, sans gravité, se remue sur son siége, cause tout haut avec ses voisins pendant les débats, regarde l'horloge avec humeur, fronce le sourcil, et semble trépigner sous la robe, comme un cheval qui porte impatiemment le harnais? — C'est M. le premier président, baron Séguier, ancien chef d'escadron. — Comment on a fait d'un hussard un juge, c'est ce que l'histoire nous apprend.

La magistrature française du seizième siècle comptait dans ses rangs un homme du plus grand mérite, Pierre Séguier, président du Conseil d'état. On sait avec quelle ardeur l'Empereur, aussitôt après son sacre, s'occupa du soin de se former une cour, de donner des noms à ceux qui n'en avaient pas, et des titres à ceux qui portaient des noms anciens. Il ne disait pas, lui,

« Faut-il des noms à Rome! Il lui faut des vertus. »

C'étaient de grands noms qu'il voulait ; l'ancienne noblesse le boudait, il fallait donc absolument se composer de toutes pièces une nouvelle cour, satellite éphémère d'une planète qui devait bientôt s'éteindre. L'on conçoit avec quel plaisir Napoléon trouva, dans les cadres de son armée, le nom de Séguier, nom déjà illustre dans la magistrature, lui qui pensait que, dans sa toute-puissance, il pouvait créer des magistrats en distribuant de l'hermine, comme on fait une noblesse avec du ruban et du parchemin. Le capitaine Séguier quitta donc son escadron et ses moustaches, fit de rapides études en droit, dans lesquelles, je dois le dire, il montra beaucoup de dispositions, car ce n'est pas un homme médiocre ; et bientôt il se rendit digne de porter le titre de président, baron Séguier. Cette manière d'agir de l'Empereur ne doit pas étonner. Qu'importait la justice à celui qui fit casser une sentence d'acquittement rendue régulièrement en faveur du maire d'Anvers ; à celui qui fit servir l'appareil des formes judiciaires pour colorer cet assassinat du duc d'Enghien, qui ternira éternellement sa gloire!

Je n'ai pas besoin de faire remarquer quelle influence doit avoir sur la tenue des audiences le caractère animé et brusque de celui qui dirige les débats. A chaque instant on voit percer le chef d'escadron sous l'enveloppe du magistrat. Pendant les plaidoiries il gesticule, change vingt fois de position de la manière la plus décidée, entame à haute voix, avec ses collègues, la critique du système que l'on plaide devant lui. Et, si l'avocat, intimidé, ou par déférence, attend la fin de la discussion et fait mine de s'arrêter : « Eh bien ! qu'est-ce qu'il y a, maître ***, lui dit » vivement le président ; est-ce que vous restez court? » Continuez. » Que dire de la manière dont M. Séguier interrompt et fait taire les avocats? Que dire des refus continuels d'accorder la parole à un conseil qui ne veut que redresser une erreur? Rarement la réplique est permise sur la question de droit ; elle ne l'est pas toujours sur la question de fait. Ce que j'ai vu, à cet égard, de plus inconcevable, c'est un épisode dont Mᵉ Philippe Dupin a été la victime. Il avait plaidé, avec la perfection qui lui appartient, dans une affaire où il s'agissait de *limites de propriété*. La Cour n'avait pas vu le plan de l'état des lieux, mais, sur la plaidoirie du contradicteur de Mᵉ Dupin, elle avait cru que celui-ci avait tort. Aussi la parole lui est-elle bientôt coupée par ces mots : « La cause est entendue. » Se voyant condamné, il hasarde une dernière tentative : « Je supplie » la Cour, dit-il, de daigner jeter les yeux sur le plan. — » Qu'est-ce que c'est? lui répond-on, la cause est entendue, » vous dis-je. » Et l'huissier, qui, cédant aux prières de Mᵉ Dupin, essaie de glisser cette pièce décisive au milieu des conseillers formés en groupe, est repoussé de la manière la plus brutale. Deux minutes après, l'arrêt était prononcé!

Ceci passait les bornes ; je croyais rêver. Que l'on juge du dépit d'un avocat et du désespoir des plaideurs dans de pareilles circonstances.

En quittant l'audience ce jour-là, je fus frappé de voir la Justice représentée les yeux couverts d'un bandeau. Il me semblait que c'était une épigramme contre la manière de juger dont je venais d'être témoin. La déesse de la Justice n'avait que trop l'air de s'amuser à un jeu d'enfans bien connu......

Il est impossible de reproduire toutes les boutades de mauvaise humeur du président Séguier. Avocats, avoués,

greffiers et huissiers, chacun en a sa part (1). Un trait fera connaître la sensibilité de ce magistrat. A l'appel d'une cause fixée pour le jour de l'audience où l'on se trouvait, un avoué informe la Cour que son confrère Mᵉ ***, qui est chargé d'occuper dans cette cause, a eu le malheur de perdre l'avant-veille son père, et qu'en ce moment il assiste à ses obsèques. — « Ceci n'est pas une excuse ; » (j'atteste que je l'ai entendu) « père et mère honoreras, les » commandemens nous le disent, c'est vrai ; mais ce n'est » que tant qu'ils sont vivants ; après cela, il faut qu'on » remplisse ses devoirs. Cette cause sera plaidée. » (2) Alors l'avocat de la partie adverse, se levant et ne voulant pas que cet oubli du président fut poussé plus loin, lui dit avec assez de finesse : « Je vous avouerai, M. le premier président, que comme cette circonstance ne s'est pas encore » présentée jusqu'à présent, j'ignorais quelles étaient les » limites que vous tracez entre les devoirs d'avoué et ceux » de fils ; dans l'incertitude, et croyant l'excuse valable, » je ne me suis pas préparé à plaider. » — « A la bonne » heure ; la cause est remise. Mais dites bien à Mᵉ *** que » je n'ai pas admis son excuse, et que, si l'affaire n'a pas » été plaidée, c'est parce son adversaire n'était pas en mesure de prendre la parole. » (3).

J'ai dit que M. Séguier n'est pas un homme médiocre ; on le dit excellent jurisconsulte, et s'il prête souvent à la critique, on doit reconnaître qu'il rachète en partie la vivacité de ses manières par des paroles que les magistrats les plus célèbres ne désavoueraient pas. C'est lui qui fit cette réponse mémorable : « *La Cour rend des arrêts et non pas des services.* » à M. de Dreux-Brezé, qui se plaignait du peu de docilité de la Cour aux désirs du roi. Dans un autre procès, où le pouvoir exécutif employait toutes les chicanes et usait de toutes les influences pour obtenir la démolition d'un édifice qui déparait une place, M. Séguier fit suivre le prononcé de l'arrêt de ce petit commentaire : « *Cette maison restera debout pour attester l'intégrité de la justice en France.* »

Les réflexions de M. Séguier sont souvent empreintes d'une délicatesse et d'un tact exquis. C'est ainsi qu'un jour, tandis que Mᵉ Colmet-D'Aage hésitait à prendre la parole, en l'absence de son adversaire, le premier président l'engagea à parler, de la façon la plus encourageante : « Allons, Mᵉ Colmet, lui dit-il, avec votre intégrité ordi- » naire, plaidez-nous l'affaire dans les deux sens. » Une autre fois, le jeune avocat Thénard se présentait à la première Chambre, pour y prêter le serment. « Etes-vous le » fils du savant dont vous portez le nom, » lui demanda M. Séguier ; et le jeune docteur ayant répondu qu'il était son neveu, « je félicite le barreau, reprit-il, de compren- » dre sur son tableau un nom aussi distingué. » Enfin, parmi les mille paroles remarquables que l'on a recueillies de ce magistrat, je mentionnerai celle-ci. Elle m'a frappé particulièrement, parce que j'étais présent. Un avocat se présentait devant la Cour avec une mise un peu négligée, chose qui n'est pas tolérée à Paris, comme dans les Tribunaux de la Belgique, où le costume ne répond pas toujours à la dignité des fonctions que l'on exerce. « Mᵉ ***, lui dit le président, est-ce à vous-même ou bien » à la Cour que vous voulez manquer, en vous présentant » devant elle, ainsi habillé. » Assurément, il est difficile de s'exprimer d'une manière plus digne et plus concise en même temps.

Maintenant que j'ai rendu à M. Séguier la justice qui lui est due, j'entame un autre sujet ; je dois parler du barreau de Paris. A. M.

(*La suite prochainement*).

(1) M. le président Séguier n'a pas toujours eu pour le barreau des paroles brusques et blessantes. Parmi les Nestors du barreau de Paris, il en est qui doivent se rappeler que, lorsqu'ils se réunirent pour la première fois après le rétablissement de l'Ordre des avocats, ils furent agréablement surpris de trouver dans la salle du Palais de Justice qui leur était destinée, un magnifique portrait d'Antoine Louis Séguier, le célèbre avocat-général, qui a remplacé Fontenelle à l'Académie et qui est mort, sans laisser de fortune, en 1792, à Tournai, où il s'était retiré avec sa famille pour se soustraire à la tourmente révolutionnaire. — Ce portrait était un présent de son fils, M. le baron Séguier, alors, comme aujourd'hui, premier président de la Cour d'appel de Paris. Au bas de ce tableau, gage courtois d'estime et d'*entente cordiale* entre la magistrature et le barreau, on lisait le distique suivant, auquel les circonstances actuelles donnent un singulier mérite d'à-propos :

A L'ORDRE DES AVOCATS :

Témoins de ses talens, sa gloire est votre ouvrage ;
Votre amour pour son fils, mon plus bel héritage.
ANT. JEAN MATH. SÉGUIER.

Cette anecdocte ne se trouve pas rapportée dans Laroche Flavin, comme on le pense bien, mais elle est consignée dans les journaux du temps. (*N. de la rédaction*).

(2) Parmi les dernières sorties de M. Séguier, nos lecteurs, s'en souviennent, il en est une tout à fait du goût de celle-ci. Le stoïque président refusait une remise à un avocat dont le fils était mort le matin même. Il serait peut-être intéressant de voir le zèle ardent de M. Séguier à l'épreuve dans de semblables circonstances ; de reconnaître s'il n'est qu'un fanfaron de stoïcisme, qui en fait parade aux frais d'autrui, ou s'il est réellement un homme dur et sans cœur auquel les sentimens de famille sont inconnus.

(*N. de la rédaction*).

(3) Le président qui veut qu'il soit bien entendu qu'il accorde une remise *parce qu'un avocat n'est pas prêt à plaider*, prouve suffisamment, nous semble-t-il, que ce n'est point le zèle pour la bonne administration de la justice qui dicte ses sentences prétentieuses, quand il ordonne à un avocat de plaider, dans une situation d'esprit qui ne peut que compromettre les intérêts du client.

(*N. de la rédaction*).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Un faux, commis dans des circonstances particulières, amenait devant les assises Armand-Joseph Renodeyn, âgé de 30 ans, ancien officier au service d'Espagne. L'accusé, dont les traits n'offrent aucun caractère de distinction, est décoré de plusieurs ordres. L'acte d'accusation est conçu en ces termes :

« Armand Renodeyn, qui est fils du concierge de la grande boucherie à Bruges, après avoir vécu pendant quelque temps dans des relations intimes avec la dame Herminie Vandemaele, épouse divorcée du sieur Samuel Ensort, domiciliée à Louvain, forma, parait-il, le projet de l'épouser. Comme elle avait de la fortune et que lui était sans ressources, il avait besoin d'afficher certain luxe pour parvenir à son but ; il se faisait passer pour le fils du propriétaire de la Halle de Bruges, et souvent il était accompagné d'un domestique en livrée ; enfin, pour se procurer des fonds, il eut recours au crime.

Dans le courant du mois de juin 1843, l'accusé se présenta chez le graveur Slaes, à Bruxelles, auquel il commanda de confectionner une planche gravée sur cuivre, destinée à fabriquer des billets semblables à ceux émis par la Société de Commerce, ces billets devant servir, disait-il, pour l'émission d'obligations d'une société qui était sur le point de se former. Le graveur Slaes exécuta ses ordres, et environ onze jours après, l'accusé fit prendre la planche gravée, par le nommé Rolsart, son domestique, qui paya au sieur Slaes, la somme de 100 francs. La veille de cette remise, le graveur avait envoyé à l'accusé 36 épreuves tirées sur la planche, qui alors n'était pas entièrement achevée.

Quelques jours plus tard, l'accusé, qui avait accès dans la chambre de la dame Vandemaele, trouva l'occasion de s'emparer de la clé de son armoire dans laquelle il prit quatre bons de la Société de Commerce, de l'import de 1000 francs chacun, auxquels il substitua quatre billets faux de 1000 francs qu'il avait fabriqués ou fait fabriquer à l'aide de la planche gravée par Slaes. L'écriture qui se trouve sur ces billets a été reconnue par la dame Vandemaele être celle de l'accusé. Les quatre bons véritables étaient créés au profit de cette dame et payables à son ordre.

L'accusé prit en même temps dans cette armoire une action espagnole de 400 fr., ainsi que des coupons de fonds belges, pour la valeur de 100 francs, environ. Muni de quatre bons soustraits, Renodeyn se présenta, le 1ᵉʳ septembre 1843, chez le sieur Bosselaer, négociant à Malines, auquel il proposa de les escompter. Ce dernier y consentit, en l'invitant toutefois à les faire endosser préalablement par la dame Vandemaele, puisqu'ils étaient payables aux ordres de celle-ci. L'accusé partit et revint plus tard avec les bons qui portaient alors au dos la signature : H. Vandemaele, que cette dame a déclaré depuis ne pas avoir été apposée par elle. Renodeyn reçut les fonds provenant de cette négociation et en donna quittance ; il vendit en même temps audit Bosselaer, 14 coupons de l'emprunt d'Espagne, dont il toucha le montant.

L'accusé imagina ensuite un autre moyen pour tromper la dame Vandemaele. Il se fit délivrer par celle-ci une procuration sous seing-privé, contenant pouvoir de mesurer ses propriétés situées dans l'arrondissement de Furnes; il fit légaliser à Louvain cette procuration sur laquelle fut apposé le sceau de la ville. Il paraît que c'est pendant l'accomplissement de cette formalité que l'accusé s'est procuré l'empreinte du sceau de la ville de Louvain sur un morceau de papier, peut-être aussi a-t-il découpé cette empreinte hors de la procuration qu'il avait fait légaliser et estampiller.

Le même jour où l'accusé avait commandé au sieur Slaes la planche destinée à reproduire des billets d'une société de commerce, il fit confectionner par le même graveur, en se faisant passer pour le secrétaire de la ville de Louvain, un sceau semblable au modèle qu'il présentait et qui était empreint en bleu sur un morceau de papier. Slaes grava ce sceau, le remit à l'accusé contre paiement de la somme de 30 francs.

En faisant confectionner ce sceau, le but de l'accusé était de fabriquer une fausse procuration duement légalisée, par laquelle la dame Vandemaele lui donnait pouvoir de vendre une partie de ses propriétés et d'en toucher le prix. Afin de réussir plus facilement dans ce projet criminel, Renodeyn commença par écrire, sous la date du 13 juin 1843, une fausse lettre à l'agent d'affaires de la dame Vandemaele, le sieur Morlion, à Alveringen, arrondissement de Furnes, par laquelle il enjoint à celui-ci de ne plus faire à l'avenir aucun versement entre les mains de M. Delanghe, qui était chargé des intérêts de la dame Vandemaele, et de suivre, sans autre avis, les instructions de toute nature que l'accusé pourrait lui donner au sujet des intérêts de ladite dame.

Le 3 juillet suivant, l'accusé se présenta chez Morlion, porteur d'un paquet de titres de propriétés de la dame Vandemaele et d'une procuration générale, sous seing-privé, portant la signature Vandemaele, légalisée par le bourgmestre de Louvain, et scellée du sceau de la régence. Cette procuration qui n'a pas été reproduite au procès, était fausse.

Après avoir entretenu Morlion au sujet des propriétés de la dame Vandemaele, l'accusé partit; le lendemain il revint et déclara qu'il venait de vendre au sieur Willepot, cabaretier à Reninghe, qui l'accompagnait, pour la somme de 7,707 fr., une part indivise dans la propriété de la dame Vandemaele, située à Reninghe, proposant au sieur Morlion de dresser le contrat de vente. Ce dernier lui proposa d'en conférer avec le notaire Ghewy, qui dans ce moment se trouvait à Alveringen. Ce notaire se fit exhiber la procuration, en vertu de laquelle l'accusé voulait opérer la vente. Cette pièce fausse fut remise par Renodeyn au notaire. Comme elle ne contenait qu'un pouvoir général pour administrer, vendre et hypothéquer les biens de la dame Vandemaele et que le notaire exigea une procuration spéciale pour la vente en question, le contrat authentique ne fut point passé ce jour-là; toutefois, il fut passé entre parties un compromis sous seing-privé que l'accusé et l'acquéreur signèrent. Celui-ci remit un à-compte de 2,800 francs à l'accusé, qui ordonna au notaire de dresser une procuration spéciale nécessaire pour l'acte de vente authentique, et de la lui envoyer à Bruges pour la faire signer et légaliser, ce que le notaire exécuta, en lui renvoyant en même temps la première procuration.

Quelques jours après, l'accusé reçut de l'acquéreur le restant du prix d'achat et en donna quittance. Il porta une partie de ces fonds chez le sieur Desmet, agent d'affaires à Bruges, qui lui remit, à sa demande, cinq billets de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, contre la somme de 500 francs.

Renodeyn fabriqua, sous la date du 1er août 1843, au pied de la procuration qui lui avait été envoyée par le notaire Ghewy, la fausse signature H. Vandemaele, une fausse formule de la légalisation de cette signature par le bourgmestre de Louvain, la fausse signature Ferd. Libot, échevin, et enfin le faux cachet de la ville de Louvain. Il y porta comme fondé de pouvoir, le sieur Morlion, et, le 4 août, il envoya cette procuration à ce dernier avec prière de passer l'acte authentique, attendu qu'il ne pouvait se rendre à Furnes. Comme il était dit dans cette procuration que Morlion pouvait recevoir les fonds et en donner quittance et que cela avait déjà été fait, Morlion renvoya la procuration à l'accusé, qui de son côté la renvoya le 13 août avec un renvoi en marge, signé Vandemaele, renvoi dans lequel il était dit que le prix avait été payé à l'accusé. L'acte authentique de vente fut ensuite passé le 21 août suivant devant le notaire Ghewy.

Cet acte n'était consommé que de deux jours, lorsque le graveur Slaes, qui avait appris que l'accusé n'était pas secrétaire de la ville de Louvain, prévint la justice de la contrefaçon du sceau de la ville et de la confection de la planche destinée à graver des bons d'une société de commerce.

Le 20 août, le juge d'instruction de Bruges se rendit à Blankenberg où la dame Vandemaele avait séjourné avec l'accusé, mais celui-ci qui avait eu connaissance des poursuites dirigées contre lui avait pris la fuite dès l'avant-veille.

Le sieur Bertrand, particulier, demeurant à Bruges, a accompagné Renodeyn jusqu'à Lille, dans la nuit du 26 au 27 août. L'accusé lui avait fait croire d'abord qu'il devait quitter le pays à cause d'un duel; mais, arrivé à Lille, il lui fit l'aveu qu'il avait fait graver une planche en cuivre pour fabriquer de faux bons, ainsi qu'un faux sceau de la ville de Louvain, ajoutant qu'il avait détruit les objets à Blankenberg. L'accusé avoua également la substitution de quatre faux bons à des bons véritables que possédait la dame Vandemaele; enfin il confessa d'avoir vendu, à l'insu de cette dame et sans son autorisation, des terres pour la valeur de 7,800 francs, en disant qu'il n'avait commis ces différens faits que pour se procurer de l'argent et éblouir la dame Vandemaele qu'il recherchait en mariage. L'accusé confia ensuite à Bertrand pour la dame Vandemaele une lettre dans laquelle il reconnait les faits ci-dessus mentionnés alléguant qu'il l'avait trompée par amour pour elle. »

Renodeyn a confessé la plupart des faits qui lui étaient imputés. Il a prétendu n'avoir vendu des biens dans la Flandre qu'en vertu d'une procuration bien réelle, mais qu'il ne peut reproduire, l'ayant détruite. Quant au produit de ces ventes et aux soustractions coupables qu'il s'est permises, il invoque, pour excuse, l'amour dont il était enflammé pour Mme Vandemaele.

Ceci requiert une explication.

Renodeyn vivait avec Mme Vandemaele dans l'union la plus intime; un enfant avait même été le fruit de ces relations. Mme Vandemaele était parcimonieuse au point de passer pour avare. Elle laissait manquer du nécessaire l'enfant né de ce concubinage. Renodeyn fut poussé à lui soustraire des valeurs, tout à la fois pour fournir aux dépenses de la communauté, et pour mener un train brillant capable d'éblouir Mme Vandemaele et de la décider à mettre fin, par le mariage, au scandale d'une union illicite.

C'est ce but que l'accusé invoque comme donnant un grand caractère de moralité à des soustractions dont il comptait bien indemniser, d'ailleurs, sa maîtresse en l'épousant.

Mme Vandemaele a bien avoué sa maternité illégitime, elle a bien déclaré que, dans sa conviction, la cupidité n'avait jamais été le mobile de son amant; qu'un amour exalté l'avait seul conduit où il était, mais elle a énergiquement repoussé ce qui avait été dit de sa parcimonie, de sa dureté pour son enfant, elle a surtout nié qu'elle eût jamais donné à l'accusé une procuration pour gérer ses biens. Elle a énergiquement démenti la seule déposition qui eût, après la sienne, produit quelque impression, celle de la dame Salzman, de Louvain.

« Mme Vanmaele, avait dit ce témoin, a conseillé le suicide à l'accusé; je lui représentai qu'un pareil conseil, surtout donné au père de son enfant, était indigne, mais elle n'aimait pas cet enfant. Un jour elle me dit qu'elle l'avait placé en pension et qu'elle espérait qu'il ne vivrait pas longtemps; elle ajouta qu'elle aimait mieux garder ses chiens que son enfant. »

M. le substitut Graaff a fait entendre de sévères paroles, tant contre la femme divorcée qui *entretenait* un amant que contre le *chevalier d'industrie* qui vivait de son amour.

Reconnu coupable, malgré la défense de Me Bouvier, Renodeyn, a été condamné à 5 années de travaux forcés, à l'exposition et à la marque.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

ASSASSINAT DU BANQUIER DONON-CADOT, A PONTOISE.

Le sieur Donon-Cadot, pendant plusieurs années marchand de draps et de mercerie, à Pontoise, avait cessé ce commerce en 1837, pour se livrer à des opérations d'escompte et de banque. Bien que sa fortune, suivant l'opinion générale, fût considérable, il menait une vie parcimonieuse et retirée, et n'avait plus à son service, depuis plusieurs mois, qu'une femme de ménage qui venait chaque jour donner quelques heures aux soins de la maison. Il était veuf depuis sept ans; l'aîné des fils, Charles, habitait la ville, où il était marié. Le plus jeune, André-Édouard, récemment sorti du collège, demeurait seul avec son père dans la rue Basse de la Vannerie, l'une des plus fréquentées de la ville. Le sieur Donon se tenait habituellement dans une chambre au rez-de-chaussée, éclairée par deux fenêtres sur la rue, et qui lui servait de bureau.

Le 15 janvier dernier, il était entré dans son bureau dès le matin, comme à l'ordinaire. La femme de ménage qui était venue, suivant l'usage, vers sept heures, préparer le café pour le déjeûner, s'était retirée à huit, après avoir reçu du sieur Donon la recommandation de revenir une heure plus tard, pour aller toucher le montant de plusieurs effets; car c'était le jour de paiement. A neuf heures environ, le sieur Deslions, médecin, passant devant les fenêtres du bureau, dont les rideaux étaient ouverts, avait aperçu le sieur Donon assis à une table devant la cheminée et causant avec un individu placé à sa droite.

Cependant, vers quatre heures après-midi, le sieur Charles Donon fut tout à coup prévenu par son frère Édouard, que son père

était, depuis le matin, absent sans motif connu, et que cette absence prolongée excitait son inquiétude.

Il se rendit à la maison de son père où sa femme et son frère l'avaient précédé; mais avant d'y entrer, ayant regardé par l'une des fenêtres du bureau, dont l'un des rideaux n'était pas complètement fermé, il vit sur le pavé une traînée d'encre et de sang, et au fond de la pièce il crut voir un corps étendu. La dame Hamot, sa tante, à qui il s'empressa de rendre compte de ces circonstances et des funestes appréhensions qu'elles lui faisaient concevoir, vit aussi le corps d'un homme le long de la boiserie, et sur le parquet des traînées de sang. Elle ne douta pas qu'un assassinat eût été commis! Son gendre, le sieur Ferry, arrivant à 5 heures, vit les mêmes choses et entra dans la maison où Donon se jeta à son cou en s'écriant: « Mon cher Ferry, il y a un grand malheur arrivé à notre père. » La clé du bureau ne se trouvant pas, l'un des panneaux de la porte fut enfoncé, et Charles Donon passant par cette ouverture et saisissant une main glacée, reconnut le corps inanimé de son père.

Les magistrats, avertis, s'empressèrent de se transporter sur les lieux. La porte du bureau fut ouverte par un serrurier; et dès qu'ils furent entrés, un spectacle affreux s'offrit à leurs regards. Le corps du sieur Donon étendu sur le ventre, les jambes allongées l'une contre l'autre, gisait le long de la boisière faisant face aux fenêtres; la tête tournée à droite et couverte d'une casquette, baignait dans une énorme mare de sang, qui communiquait, par deux traînées parallèles, à une autre mare de sang au milieu de la pièce. Des cendres, répandues sur ce sang, avaient été rejetées ensuite dans la cheminée, au moyen d'une pelle à feu. Le col de la chemise était déchiré; plusieurs boutons du gilet étaient arrachés et l'on avait rabattu sur les mains ensanglantées, les paremens en velours du paletot souillé de sang aux épaules; le parquet, le fond d'un petit bureau placé à peu de distance de la cheminée, la glace, le chambranle et le papier de tenture, étaient couverts de nombreuses gouttelettes de sang; les rideaux des fenêtres, qu'on avait pris la précaution de fermer, portaient à une certaine hauteur, et du côté du mur, l'empreinte d'une main ensanglantée. Il existait encore dans l'intérieur du bureau et sur le palier extérieur, des traces sanglantes d'une chaussure garnie de clous. Un secrétaire avait été forcé à l'aide d'une paire de pincettes, laissée sur la cheminée, auprès de ce meuble dont les tiroirs ouverts ne contenaient ni argent, ni billets. Les tiroirs du grand bureau, un cartonnier placé entre les deux fenêtres et surmonté d'un pupitre au-dessus duquel on trouva plusieurs clés, avaient aussi été fouillés, bouleversés. Enfin, à la porte du bureau, dont la clé avait disparu, le bouton intérieur était taché de sang, tandis que le bouton extérieur n'en offrait aucune trace.

La tête de la victime était le siége de désordres tels que la figure était à peine reconnaissable. La mâchoire supérieure, les os formant la fosse temporale droite, avaient été brisés; les dents étaient cassées ou fortement ébranlées; des plaies larges et profondes sillonnaient la tempe droite; l'oreille du même côté était déchirée en plusieurs lambeaux; à la région temporale gauche, une bosse avait été produite par le contre-coup de la tête sur le parquet.

Toutes ces circonstances attestaient que la mort était le résultat d'un crime et que ces blessures avaient été produites par les coups répétés d'un instrument contondant, mu avec une grande force. Elles annonçaient de plus qu'un vol avait suivi ou accompagné l'assassinat. Aussi Édouard Donon accusa-t-il la soustraction, 1° de trois portefeuilles en maroquin vert, déposés ordinairement dans le pupitre au-dessus du cartonnier, contenant des effets de commerce; 2° d'une valeur de 5 à 600,000 fr., en billets de banque ou en espèces, qui devaient se trouver dans le secrétaire.

Dès les premiers actes de l'instruction, il fut établi que ce double crime avait été commis après neuf heures et avant dix heures du matin. Effectivement le sieur David avait quitté le malheureux Donon à huit heures et demie, et il était environ neuf heures et demie, lorsque le sieur Deslions, l'apercevant de la rue, avait échangé au travers des fenêtres un salut avec lui. A neuf heures et quelques minutes, la femme de ménage (la femme Mazy) étant revenue, suivant la recommandation qu'elle en avait reçue, avait rencontré la femme Lamarre qui désirait parler au sieur Donon et qui sonnait pour la seconde fois. Édouard Donon était venu aussitôt leur ouvrir et leur avait dit que son père était sorti et qu'il ne tarderait, sans doute, pas à rentrer.

Quinze à vingt minutes plus tard, à neuf heures et demie, à cinq minutes près, le sieur Hancourt passant devant la maison, et s'étant approché de la fenêtre du bureau, la plus rapprochée de la porte d'entrée, avait vu s'agiter fortement les rideaux de cette fenêtre auprès de laquelle était debout un homme qu'il avait cru être le sieur Donon; peu de temps après, à dix heures moins un quart, le sieur Chenevrières, de l'Hermitage, s'étant présenté, avait reçu d'Édouard Donon, la réponse qu'il avait déjà faite aux femmes Mazy et Lamarre; et cette dernière étant revenue avant dix heures, avait entendu, après avoir sonné, un bruit de pas, au rez-de-chaussée; surprise que l'on n'ouvrît pas, elle avait, en regardant par un coin de la croisée, que ne couvrait pas entièrement le rideau, remarqué dans le bureau un grand désordre qu'elle avait attribué à la démolition d'un poêle, il lui avait semblé voir au milieu de la pièce des traînées de suie et au fond des tuyaux de poêle. On sait déjà que ce qui avait ainsi frappé les regards de cette femme, n'était autre chose que les jambes du cadavre et le sang répandu sur le parquet.

Au moment de l'assassinat, Édouard Donon était seul dans la maison et ne l'avait point quittée avant quatre heures du soir; cependant, lorsqu'il fit sa déclaration, reçue le soir même, il ne put fournir aucune lumière à la justice sur les circonstances et les auteurs d'un crime qui venait d'être commis avec tant d'audace, à neuf heures et demie du matin, un jour de paiement, dans une pièce au rez-de-chaussée, sise à l'entrée même de la maison, sur l'une des rues les plus fréquentées de la ville, et éclairée par deux fenêtres dont les rideaux habituellement ouverts, l'étaient encore quelques minutes auparavant.

Il s'était, disait-il, levé à huit heures et demie, et, après être descendu chercher du bois au bûcher et avoir fait quelques tours de jardin, il était remonté dans sa chambre, située immédiatement au-dessus du bureau, dont elle n'est séparée que par la faible épaisseur d'un plafond. A neuf heures et quelques minutes, il était venu ouvrir aux femmes Mazy et Lamarre; la clé ne se trouvant pas à la porte du bureau, il avait inutilement tourné le bouton de la serrure et leur avait dit que son père était sorti; dix minutes après, le sieur Chenevrières et, un peu plus tard, le sieur Cordier, père, avaient reçu de lui la même réponse. Depuis ce moment jusqu'à dix heures, il assurait n'avoir pas quitté sa chambre et n'avoir entendu, ni sonner, ni sortir. Plus tard, il aurait prié de revenir plusieurs personnes qui se présentaient, pensant que l'absence de son père ne serait que momentanée; pourtant, après le départ de l'une d'elles, impatienté et inquiet, il aurait frappé à la porte du bureau, en appelant son père; n'obtenant aucune réponse, il aurait poussé la partie supérieure de cette porte, et, ayant aperçu par une faible ouverture qu'il s'était ainsi ménagée, l'extrémité du grand bureau sur lequel des objets étaient en ordre, il aurait pensé que son père pouvait être allé à Paris; mais, après être sorti dans la rue et avoir vu les rideaux fermés, il avait songé que son père ne serait pas parti pour Paris, sans lui laisser la clé de son bureau pour en fermer les volets le soir; alors une crainte vague se serait emparée de lui, n'osant rentrer seul; il ajoutait même, qu'au moment où il montait dans sa chambre pour la première fois, il aurait entendu comme le son d'une pièce de cinq francs qui serait tombée sur le parquet; circonstance qui n'avait pas éveillé son attention. — Tel était le premier récit d'Édouard Donon.

Quelque étranges qu'en fussent toutes les particularités, quelque inexplicable que parût cette ignorance absolue et cette sécurité si prolongée du propre fils de la victime, au moment où s'accomplissait, en plein jour, dans une maison où il était seul avec son père, et sous ses yeux, pour ainsi dire, un meurtre suivi de vol, qui n'avait pu se consommer sans bruit, ne fût-ce que celui des gémissemens de la victime, ni sans exiger beaucoup de temps, les magistrats durent maîtriser leurs premières impressions et attendre que l'instruction vînt jeter de nouvelles lumières sur l'épouvantable mystère qui déjà se laissait entrevoir.

Une circonstance vint presque aussitôt fortifier ces premières données, et tout à la fois ouvrir une voie de plus aux investigations de la justice.

Le lendemain du crime et les jours suivans, la plus grande partie des billets de commerce soustraits dans le cartonnier du bureau fut envoyée par la poste de Paris, de St-Denis et de Poissy, sous les adresses, écrites d'une main inconnue, tant du sieur Donon Cadot, que du sieur Oudin, huissier, à Pontoise. Ces billets, au nombre de 468, s'élevaient à la somme de 298,590 fr. 75 c.

Une telle restitution portait avec elle une signification à tous égards bien importante: pendant quelque temps on chercha vainement à en découvrir l'auteur, lorsqu'on fut informé que, le lendemain même du crime, le 16 janvier, un jeune homme paraissant âgé de quinze à seize ans s'était présenté à Viarmes chez les sieurs Julien et Georges, et avait reçu le montant de deux effets, faisant partie de ceux qui avaient été soustraits chez le sieur Donon-Cadot. Des oppositions furent formées au paiement des billets non renvoyés, et dont l'échéance était prochaine. En conséquence, le 10 février, le sieur Gillet, marchand de vin, à Houilles, refusait le paiement d'un billet de 500 francs qui lui était présenté par le jeune homme signalé comme étant venu à Viarmes, le mois précédent, et, le 16 février, ce jeune homme était arrêté à Argenteuil, au moment où il présentait au sieur Caillé un billet de 100 francs pour en toucher le montant. Il déclara se nommer Charles Rous-

selet, demeurant chez son père, à Sannois, dont il avait suivi les instructions, en se rendant le 16 janvier à Viarmes, le 10 février à Houilles et le 16 à Argenteuil. Il a reconnu plus tard avoir reçu à l'Ile-Adam, du sieur Ducros, une somme de 100 francs, montant d'un billet que son père l'avait chargé de présenter au paiement.

On se transporta immédiatement au domicile de Rousselet, père, où l'on saisit une main de papier semblable à celui des enveloppes sous lesquelles les billets avaient été renvoyés à Pontoise. Rousselet n'était point dans sa maison, il n'avait pas cependant quitté la commune de Sannois; il se tenait caché dans une cabane dépendante d'un petit jardin éloigné des habitations, et dont il est propriétaire. C'est là que, le 18 février, il fut arrêté à six heures du matin. Il avait près de lui un pistolet chargé, dont il n'essaya pas de faire usage. Sur le mur de cette cabane, et près de la porte, on lisait l'inscription suivante, tracée avec la pointe d'un couteau :

« Ma tombe est à trente mètres de cette porte, à un mètre du mur, ROUSSELET, père.

« Ne pleurez pas sur ma tombe; je l'ai arrosée de mes larmes en la fouillant. »

Une fosse était en effet creusée à la distance indiquée. Conduit à la Préfecture de police et interrogé, Rousselet convint des faits déclarés par son fils, et dit avoir renvoyé à la famille Donon, sous diverses enveloppes, les billets qui lui étaient parvenus, et en avoir conservé quelques-uns dont il avait reçu ou tenté de recevoir le montant à Viarmes, à l'Ile-Adam, à Houilles et à Argenteuil, après avoir mis de sa main, au dos de ces billets, les mentions de *pour acquit*, et des signatures imaginaires, et prétendit avoir trouvé tous ces billets à Paris, à l'embarcadère du chemin de fer, rue St-Lazare.

Abandonnant bientôt cette partie de sa déclaration, il en fit une nouvelle le 20 février, dans laquelle il avoua sa participation au crime du 15 janvier, commis, disait-il, par le jardinier de la maison, avec lequel il s'était concerté; enfin, le lendemain, sur le point d'être transféré dans la prison de Pontoise, il demanda à faire le récit exact des circonstances du crime, exprimant son repentir d'avoir accusé le jardinier, dont il attesta l'innocence, et désigna formellement comme complice le plus jeune fils de la victime, Édouard Donon. Il l'accusa d'avoir le premier conçu la pensée du crime, de lui avoir fait à ce sujet des ouvertures indirectes, puis des sollicitations pressantes, en lui promettant une forte récompense; il parla en même temps d'un troisième individu qu'il avait rencontré le 20 décembre dans la chambre d'Édouard, et qu'il avait revu le 15 janvier en entrant dans la maison.

Voici en substance cette déclaration, avec quelques-uns des détails que Rousselet y a ajoutés dans les divers interrogatoires qu'il a subis, soit à Pontoise, soit à Paris. Il était, a-t-il dit, depuis vingt ans en relation avec le sieur Donon-Cadot, qui l'avait souvent obligé et qui le traitait comme un ami; il connaissait son fils Édouard depuis trois ou quatre ans; cependant il l'avait vu et lui avait parlé rarement, et ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 1843 que leurs rapports étaient devenus plus fréquens. A cette époque remonte la première entrevue, lors de laquelle il reçut communication, d'une manière encore très indirecte, des mauvais sentimens d'Edouard envers son père, et de ses pensées criminelles. C'était dans une petite salle à manger qui donne sur le jardin. Entre autres sujets de conversation, Édouard lui ayant dit qu'il venait de sortir de pension, Rousselet l'en félicita, en lui disant que « c'était heureux pour un beau jeune homme comme lui qui avait de la fortune. » Edouard répondit qu'il n'en jouissait pas, et laissa échapper cette exclamation : « Ah! mon père! » avec un accent et un geste de mépris.

Quelques jours après, le 5 décembre, eut lieu une seconde entrevue dans la chambre d'Édouard. Ce jour-là, les communications devinrent plus intimes. Il fut d'abord question de plusieurs jeunes filles, entre autres d'une demoiselle Kune, qu'Édouard avait connue. Ensuite il entretint Rousselet d'une fille qu'ils avaient eue à leur service et que son père aimait aussi. Il lui parla de son amour pour cette fille avec une sorte de rage et de jalousie contre son père. Il témoigna le désir de se venger et dit : « Qu'il donnerait bien cent mille francs à celui qui le débarrasserait de son père. » — « Je laissai tomber, dit Rousselet, ces malheureuses paroles : — « Il y en a qui le feraient à moins; » je ne croyais pas cependant qu'il parlait sérieusement. C'est ce mot qui a fait qu'il s'est attaché à moi; il m'en a parlé plusieurs fois depuis, jusqu'au 25 décembre, jour où je me suis enfin déterminé, après de longues hésitations. »

Le 17 décembre. Rousselet revit Édouard dans le cabinet de son père, souffrant d'une blessure au pouce de la main droite; Rousselet lui indiqua, comme remède, l'usage de l'eau de Cologne. Après que le doigt eut été baigné et enveloppé, ils sortirent ensemble, et Edouard lui demanda s'il pensait à l'affaire dont il lui avait parlé dans sa chambre.

Le 21 du même mois, Rousselet revint encore à Pontoise, et il monta voir Edouard, qui était au lit, où il le trouva lisant un roman. Peu de temps après, un individu, vêtu d'un paletot et portant des lunettes, y entra et remit une lettre à Edouard. Celui-ci la lut, dit quelques mots à cet individu, qui se retira bientôt après. Edouard renouvela alors ses sollicitations, et Rousselet lui ayant dit : « Comment! vous me faites cette proposition? Votre père qui est mon ami! — Avec la somme que je vous donnerai, répondit-il, on se fait des amis. »

« Le 25 décembre, continue Rousselet, fut un jour bien malheureux pour moi; c'est le jour où j'ai prononcé le malheureux oui. Ce jour là, je ne vis pas, je ne demandai pas le sieur Donon-Cadot, et je montai directement à la chambre d'Édouard, qui était couché. Je restai au moins une heure et demie avec lui. Pendant ce temps il ne fut question que de l'infâme projet. Il me fit mille instances, mille singeries. Je ne saurais exprimer la manière dont il s'y prit, me disant que la position de ma famille allait changer. En effet, elle est bien changée maintenant! Il me rappela la récompense qu'il m'avait promise et le bonheur qu'elle procurerait à ma famille. C'est ainsi qu'il finit par me déterminer. Il avait été convenu que je prendrais tout ce qui me tomberait sous la main, sauf à nous arranger ensuite. »

Rousselet ajoute encore que 100,000 fr., payables en quatre termes, lui furent promis par Edouard, et qu'il sortit après être convenu que le crime serait commis à son prochain voyage.

Ce voyage eut lieu le 3 janvier. Avant de partir de Sannois, Rousselet avait pris dans un tas de ferrailles un instrument en fer propre à donner la mort; c'était un fragment de chenêt, ayant une pointe. Il se rendit directement chez le sieur Donon, qu'il trouva seul dans son cabinet. Il avait toute facilité pour commettre le crime; mais le cœur lui manqua. Il venait de sortir, lorsqu'en passant près du pont, il rencontra Edouard qui sortait de la boutique d'un perruquier, et qui lui demanda s'il avait vu son père. « Oui, répondit Rousselet. — Eh bien! reprit Edouard, sans rien ajouter. » Non, répondit Rousselet. Avant de se séparer, Edouard l'engagea à venir plus tard, lui disant que son père serait seul. « J'y retournai en effet, vers deux heures, continua Rousselet; je vis M. Donon par la croisée; sa vue se porta à la mienne, ce qui éteignit le peu de force que j'avais. Je me retirai, et je quittai Pontoise, après avoir caché l'instrument à l'angle du mur du sieur Truffault.

« Quelques jours après, poursuit Rousselet, le 10 janvier, je vais encore chez le sieur Donon, et, pendant que je réglais un compte avec lui, un compte qui se soldait par 13 fr. 25. c., Edouard entra dans le bureau et m'accompagna lorsque je sortis. Édouard me reprocha ma lenteur, en me disant : « Mais combien viendrez-vous de fois? » Nous nous entretînmes de ce projet sous le vestibule et près de la porte. Edouard m'engagea à venir le 15 janvier, à 9 heures, jour auquel son père devait avoir une assez forte somme. Il ajouta qu'il se tiendrait dans la salle à manger, pour éloigner les personnes qui viendraient sonner, et leur répondre que son père n'y était pas encore. Le malheureux, s'est écrié Rousselet, n'y a pas manqué. »

Le 15 janvier, jour fixé, Rousselet quitta Sannois, entre six et sept heures du matin, dans la voiture de l'un de ses voisins, emmenant avec lui sa femme, à qui il avait donné pour prétexte de son voyage des affaires qui l'appelaient au bureau des hypothèques. Le froid était très-vif. Vers huit heures moins un quart, à la Patte-d'Herblay, et lorsqu'ils passèrent à la mairie de l'Aumône, l'horloge marquait neuf heures. Sa femme l'attendit dans un cabaret pendant qu'il allait chercher le morceau de fer qu'il avait caché dans le trou d'un mur, pour se rendre ensuite chez le sieur Donon. Celui-ci était à la porte, reconduisant un de ses cliens.

Après les saluts d'usage, Rousselet le suivit dans son bureau. Il est certain d'avoir entendu Édouard dans la salle à manger, au moment où lui-même entrait dans la maison. (Cette salle est voisine du bureau). Il allait fermer la porte, quand un individu, venant derrière lui, la poussa et s'introduisit violemment dans la pièce du fond. Il le reconnut pour l'avoir vu le 21 décembre, dans la chambre d'Edouard. Sa présence ne l'inquiéta pas, parce que, bien qu'Édouard ne lui en eût jamais parlé, il était persuadé que ce ne pouvait être qu'un complice. A peine entré dans le bureau, il saisit le morceau de fer dont il s'était muni, et formant une petite masse assez courte pour être cachée dans la main. Le sieur Donon s'approcha de la cheminée, et se baissa pour attiser le feu. Rousselet était derrière lui, à droite. « Mon sang bouillait, a-t-il dit, je frappai un premier coup à la tête. Le malheureux tomba et poussa un cri épouvantable, qui dut être entendu dans la maison et au dehors. L'horreur me saisit. Je voulais fuir. Il n'y avait pas à balancer: de deux coups, je l'achevai. »

Après avoir fermé les rideaux et traîné le corps de la victime jusqu'au fond de la pièce, il s'empara de tous les billets contenus dans trois portefeuilles que renfermait le cartonnier, et auprès desquels étaient plusieurs clés. Il en prit deux, plus petites que les autres,

à l'aide desquelles il essaya d'ouvrir le secrétaire. N'ayant pu y parvenir, il se servit de pincettes pour le forcer, et mit les deux clés dans la poche de son gilet. « J'étais tellement troublé, dit-il, que, sur sept ou huit piles de pièces de 5 francs, je n'en pris que deux, et une de 50 fr. Une pièce m'échappa et tomba dans le sang. J'eus horreur de la ramasser.

« Édouard était dans sa chambre. Au cri énorme poussé par son père, il est descendu. J'ai entendu le bruit de ses bottes. J'ai reconnu son pas au frappement qu'il fait ordinairement avec ses talons en marchant. Il est venu à la porte du bureau, dont il a retiré doucement la clé. » Rousselet ajoute qu'étant auprès de l'armoire, à côté de la fenêtre, il avait vu un passant s'en approcher; qu'effrayé, il était sorti emportant dans un sac, dont il était muni, tout ce qu'il avait soustrait; qu'il ouvrit la porte en tournant le bouton, mais qu'il ne la referma point, parce que Édouard était là; qu'au moment où il porta la main sur le pene de la porte de sortie du corridor, il l'aperçut dans la salle à manger, le dos tourné à la fenêtre qui donne sur le jardin. « J'étais, continua-t-il, plus mort que vif; me tournant de son côté, je lui dis ces deux mots : *C'est fait*; il m'a répondu par un signe de tête et par un mot. Je ne suis si c'était oui, ou non. » Rousselet affirme n'avoir pas répandu de cendres sur le sang dont le parquet était couvert, et n'avoir soustrait ni billets de banque, ni le surplus de l'argent enfermé dans le secrétaire.

Il avait dit aussi n'avoir pas pris l'argenterie; mais plus tard il a fait spontanément l'aveu de ce vol, et indiqué avec précision l'endroit de son jardin où elle était enfouie, et où elle a, en effet, été trouvée et saisie. Ayant rejoint sa femme, ils partirent immédiatement pour Sannois, et, en traversant le pont de l'Oise, il lança dans la rivière l'instrument dont il venait de se servir. Le soir, après avoir examiné les papiers soustraits, il en fit divers paquets à l'adresse du sieur Donon-Cadot et du sieur Oudin; il avait, dit-il, renvoyé ces billets, dont il ne pouvait rien faire, pour ne pas priver les enfans de leur fortune, et parce qu'il espérait par là assurer le prompt paiement de la somme promise; le lendemain, pendant qu'il envoyait son fils à Viarmes, il alla lui-même à Poissy recevoir le montant d'un billet de 220 fr. souscrit par Serpeille, et au dos duquel il avait apposé les fausses signatures Lamouche et Trouvé. Depuis le crime, il se rendit à Pontoise, le 21 janvier; il désirait rencontrer Édouard et lui parler. Il l'aperçut à une certaine distance : Édouard le vit aussi très distinctement; mais s'empressa de l'éviter et d'entrer dans la maison de son frère.

Ces déclarations de Rousselet ne faisaient qu'ajouter un témoignage oral et positif aux présomptions géminées qui déjà naissaient contre Édouard Donon, de toutes les circonstances que les premiers actes de l'instruction avaient constatés.

Même avant ces révélations accablantes, on avait remarqué et l'insensibilité du fils après le meurtre de son père, et tout ce qu'il y avait d'insolite et de choquant dans ses démarches et dans sa conduite; ses regards sombres et inquiets, son attitude contrainte, ses réponses embarrassées, n'avaient pas échappé aux magistrats. Comment était-il demeuré sourd aux cris de la victime, au bruit des effractions? Comment, pendant qu'il était dans la maison, séparé du cabinet de son père tout au plus par l'épaisseur d'un plafond, l'assassin avait-il eu l'audace de s'introduire dans cette maison, ouverte à tous venans, et où il devait être infailliblement surpris dans l'exécution de son crime, s'il n'était pas assuré qu'un complice y veillait pour lui? Pourquoi cette indifférence d'Édouard sur l'absence inaccoutumée de son père durant toute la journée du 15, alors que tous ceux qui venaient le demander s'en étonnaient à bon droit? D'où venait enfin cette sollicitude du meurtrier en faveur de la succession de celui qui venait de tomber sous ses coups? Et qui le portait, au risque de se déceler, à renvoyer les valeurs soustraites, qu'il eût été plus simple de détruire?

Les explications d'Édouard n'avaient pas été de nature à diminuer la force des indices; loin de là : elles y avaient ajouté le poids des contradictions les plus frappantes; ainsi, pour expliquer comment, le 15 janvier, il avait pu croire jusqu'au soir à l'absence de son père, il déclarait le 7 février, pour la première fois, que, la veille de sa mort, son père lui avait dit avoir l'intention de faire le lendemain le voyage de Paris pour se procurer l'argent nécessaire à ses remboursemens; mais il oubliait que, dans sa déposition du 15 janvier, il avait dit lui-même que son père avait, pour faire face aux paiemens du jour, 5 ou 6,000 francs en espèces ou billets de banque qui avaient dû être soustraits.

Le même jour, 15 janvier, il avait déposé n'avoir entendu, après la visite du sieur Cordier, aucun bruit de porte, et n'avoir remarqué la sortie de personne; et le 7 février il déclarait, au contraire, avoir entendu fermer la porte d'entrée, après le départ de ce témoin; enfin, peu de jours après le crime, pressé par le juge d'instruction de s'expliquer sur la cause qu'il avait assignée à la mort de son père, de son père qu'on avait trouvé le crâne brisé et noyé dans son sang, il avait répondu avec un grand embarras et en balbutiant : « J'ai cru à une asphyxie. »

Il n'y avait plus à différer une mesure désormais trop justifiée, et le 22 février un mandat d'amener fut décerné contre Édouard Donon. En même temps la Cour, frappée de la gravité de cette affaire, en évoquait la connaissance par son arrêt du 27 février dernier.

Le mandat décerné contre Édouard ne put être immédiatement exécuté.

Le 21 février, il était parti de Pontoise et était venu à Paris avec son frère; celui-ci en repartait le soir même, après avoir terminé les affaires qui l'y appelaient. Édouard fit avertir son frère qu'il resterait encore un jour à Paris; il n'a pu donner aucun motif à cette détermination; mais le soir même de son arrivée il se rendait, passage du Grand-Cerf, où travaillait cette ancienne servante dont il avait parlé à Rousselet, Caroline Mérandon, objet de ses poursuites et cause de cette jalousie farouche qu'il avait conçue contre son père. Ils passèrent ensemble une partie de cette soirée, et toute la journée du lendemain; il la conduisit au spectacle et ils vinrent ensuite passer la nuit dans une maison garnie, rue Saint-Denis, où ils se firent inscrire sous les noms de *Planat* et *femme Planat*. Ils furent arrêtés le 23, lorsqu'ils sortaient d'un restaurant. A ce moment, Édouard s'écria : « Si quelqu'un a fait du mal, c'est moi. Caroline n'est pour rien dans tout cela, c'est moi seul. »

Pendant ces deux journées et cette nuit d'une vie commune, l'assassinat du 15 janvier avait dû trouver place dans leurs entretiens. Suivant la première déclaration de Caroline Mérandon, reçue le 23 février, Édouard lui demandant sur qui les soupçons s'étaient portés, elle lui avait répondu : « Sur vous, d'abord, je vous ai bien soupçonné, moi. — « Je l'avais pensé, dit-elle au magistrat, sachant la mauvaise intelligence du père et de fils. J'ai bientôt écarté cette idée. »

Caroline a ajouté qu'Édouard lui avait raconté les circonstances d'une visite que Rousselet lui avait faite dans sa chambre, et pendant laquelle cet homme regardant de tous côtés, et paraissant chercher quelque chose sous sa blouse, peut-être dans l'intention de le tuer, lui avait demandé : « si on était en sûreté dans la maison; » question à laquelle Édouard aurait répondu, en montrant un poignard caché sous son traversin : « qu'il ne ferait pas bon y venir... » Édouard lui aurait dit aussi avoir rêvé que « c'était un serrurier de Saunois qui avait tué son père, » et avoir eu, le jour de l'assassinat, le pressentiment qu'il lui arriverait quelque chose; et, enfin, avoir dit à son frère, un jour que Rousselet était venu chez lui, peu de temps après le 15 janvier : « Mon Dieu! mon médecin de campagne me fait peur maintenant. »

Suivant Caroline, lorsque, le 23 février, Édouard lui avait proposé d'aller au spectacle, elle s'y était d'abord refusée, en lui faisant observer que, si près d'un événement si affreux, elle ne comprenait pas qu'il pût songer à une pareille récréation : « Bah! laissez donc, avait-il répondu, est-ce que je suis connu? Est-ce qu'à Paris on sait ce qu'on fait? » Pendant cet entretien, Édouard ne paraissait ni soucieux, ni préoccupé; elle avait remarqué son calme, son indifférence; mais elle n'en avait pas été surprise, sachant qu'il avait un drôle de caractère.

Interrogé sur ses relations avec cette fille, Édouard avait nié d'abord qu'elle en eût eu d'intimes avec lui avant la nuit du 22 au 23 février; mais elle a reconnu plus tard lui avoir cédé pendant qu'elle était chez le sieur Donon, père. Édouard avait acquis la certitude des rapports qu'elle avait avec son père, en se cachant dans une armoire de la salle à manger. Depuis cette époque, ses instances auprès d'elle étaient on ne peut plus vives : « Vous êtes bien la maîtresse de mon père, lui disait-il, pourquoi ne seriez-vous pas la mienne? » Et, comme le sieur Donon, ayant remarqué les assiduités de son fils, lui adressait des reproches à cette occasion, il se passait entre eux des scènes les plus violentes, dans lesquelles, suivant les expressions de Caroline, Édouard tenait tête à son père, et lui répondait avec colère. « Pour me soustraire à tant d'obsessions, a-t-elle dit, j'avais pris la détermination de revenir à Paris; il n'y avait pas moyen d'y tenir. »

Édouard Donon, interrogé à son tour, tout en repoussant l'inculpation dont il était l'objet, reconnait dans son interrogatoire du 23 février, avoir vu Rousselet, mais seulement trois fois : le 15 ou 17 décembre, dans le bureau et en présence de son père, lorsqu'il lui avait indiqué un remède pour son doigt malade; le 25 décembre, dans sa chambre à coucher, où Rousselet était monté pour savoir de ses nouvelles; et le 3 janvier à l'Aumône, en revenant de se faire raser, deux jours avant *l'accident* (c'est l'expression qu'il emploie presque toujours en parlant de l'assassinat de son père); Rousselet était encore venu, mais il ne l'avait pas vu; puis, oubliant bientôt cette dernière assertion, il ajouta : « Il me montra un jeune homme qui était près de sa voiture, et qu'il me dit être son fils. » Ses relations avec Caroline Mérandon, qu'il est convenu aimer beaucoup, remontaient, dit-il, aux vacances de 1842. Elles avaient continué lorsqu'il était rentré chez son père, 3 mois avant sa mort. Le rêve dont il avait parlé à Caroline n'était pas le seul, assure-t-il, qu'il eût à l'occasion de l'assassinat de son père : « Deux mois auparavant, il avait rêvé que son père mourrait bientôt, soit par ma-

ladie, soit par *accident*. » Depuis, dit-il, j'ai eu un nouveau rêve; huit ou dix jours après le 15, j'ai rêvé que j'étais seul près de mon père, et qu'il me disait : « C'est un serrurier qui fait avec moi des affaires depuis longtemps qui m'a tué; il venait souvent depuis trois mois, il a profité d'un instant où j'étais seul dans le bureau pour m'assassiner. » J'ai rêvé, poursuit-il, une autre fois, que je cherchais la plaie de mon père; je ne la trouvais plus; alors je pensais qu'on serait surpris de le voir partir, lui qu'on croyait mort.

Les premières déclarations de l'inculpé furent d'abord suivies de la découverte d'un fait grave : le 25 février, dans le tiroir du buffet de la salle à manger, parmi les clés de la maison confiées au nommé Cayottin, gardien des scellés, celui-ci remarqua pour la première fois une clé dont le poli brillant indiquait un usage habituel. Cette clé était celle du bureau, qui avait disparu le jour du crime et que l'on avait inutilement recherchée depuis. Elle fut présentée à Édouard, qui dit l'avoir trouvée peu de jours avant son départ pour Paris dans le tiroir du buffet, et l'avoir montrée au gardien, en lui disant que ce devait être celle du bureau. Comme on lui demandait pourquoi il n'avait pas parlé de cette découverte à une seule des personnes qui étaient dans la maison pendant que l'on procédait à l'inventaire, « tout le monde, répondit-il, se serait assemblé autour de moi, on m'aurait dit : Comment! c'est la clé du bureau? Il aurait fallu expliquer cela. Je n'en ai parlé qu'au gardien. » Mais ce dernier a formellement démenti cette allégation en disant : « Edouard ne m'a jamais fait voir cette clé, il ne m'en a jamais parlé, je suis certain de ce que j'avance. »

Ce fait confirmait une des circonstances les plus importantes de la déclaration de Rousselet. Il avait dit n'avoir pas refermé la porte du bureau en se retirant; que la clé n'était plus à la porte en ce moment, qu'elle en avait été retirée doucement par Edouard, quelques instans après le cri poussé par son père; et voilà que cette clé se retrouve dans la maison quarante jours après le crime, dans un endroit où elle ne devait échapper aux regards de personne et où, pourtant, personne ne l'avait vue pendant ce long intervalle de temps. C'était donc furtivement, à une époque récente, qu'elle avait été glissée dans le tiroir qui contenait les autres clés; et par qui, si ce n'est par Édouard? Enfin, obligé de convenir qu'il l'a remarquée le premier et qu'il n'en a parlé à personne, il donne de son silence une explication embarrassée, et, comprenant bientôt combien son silence l'accuse, il cherche un moyen de défaite dans un second mensonge, en alléguant avoir fait part de sa découverte au gardien, qui le nie péremptoirement.

Trop de charges se réunissaient désormais contre l'inculpé Édouard Donon-Cadot pour qu'il se dissimulât lui-même la gravité de sa position. Le 26 février, après un interrogatoire, où, questionné sur chacune de ces charges, il put voir que la vérité allait être connue, à peine rentré dans la prison, il fut surpris par le gendarme préposé à sa garde au moment où il tentait de se suicider, en attachant aux barreaux de la fenêtre une longue cravate nouée autour de son cou.

Il importait cependant à la justice de connaître les antécédens d'une existence si tôt et si profondément pervertie, et de constater par quels degrés de la corruption et du vice cette nature mauvaise avait pu passer pour arriver à concevoir et à exécuter le plus abominable des crimes, à l'âge ordinaire des affections tendres et des inspirations généreuses.

L'instruction a recueilli à ce sujet les données les plus tristes en même temps que les plus certaines.

Renvoyé successivement, en 1842 et en 1843, du collége Louis-le-Grand et de l'institution Massin, où il avait encouru de nombreuses punitions; mauvais élève, paresseux, dissipé, d'un caractère peu communicatif, sans amis parmi ses camarades, Édouard Donon, qui profitait des époques de sortie pour découcher pendant plusieurs nuits de suite, faire des dettes et mettre ses effets en gage, avait été ramené par son père à Pontoise, au mois de juillet 1843. On y connaissait depuis longtemps sa mauvaise conduite et les chagrins qu'il causait à sa famille; aussi, lorsque le sieur Donon, lié avec le principal du collége de Pontoise, lui proposa de prendre son fils chez lui, pour le préparer à l'examen de bachelier par des leçons particulières, celui-ci n'y consentit qu'avec répugnance. « Les rapports d'Édouard avec son père, a dit ce témoin, étaient loin d'être ce qu'ils devaient être. Les jours de sortie, il préférait jeûner plutôt que d'aller à la table de son père, qui l'attendait pour dîner. »

Six semaines environ après être rentré chez le sieur Chauvet, il en était renvoyé, et celui-ci a déclaré les motifs qui l'avaient déterminé à prendre cette mesure sévère. Le jour où il voulut donner à Édouard sa première leçon de philosophie, connaissant ses précédens déplorables, son peu d'affection pour son père et pour sa famille, il crut devoir lui adresser quelques remontrances, et lui donner des avis pour le ramener à de meilleurs sentimens. « Je lui dis, a-t-il déposé, qu'il se conduisait envers son père comme s'il ne l'aimait pas; je l'engageai à voir ses tantes, dames fort respectables, à recevoir leurs conseils affectueux. Il répondit sur-le-champ : « Non, je ne les aime pas. » — Et votre père, vous devez l'aimer, celui-là? — « Non, répondit-il encore, je ne l'aime pas; je n'aime personne. » Ces paroles furent prononcées d'une manière très assurée, et je ne pus m'empêcher d'éclater, et, le prenant par le bras : « Sortez, lui dis-je, vous êtes un monstre; je vais vous conduire immédiatement chez votre père. » C'est ce que je fis, en plaignant le pauvre M. Donon d'avoir un tel fils. Je l'engageai à aller à son égard jusqu'aux dernières limites de l'autorité paternelle. » Le sieur Chauvet a ajouté qu'Édouard Donon était toujours morose, taciturne; que, pendant sa longue carrière de professorat, il n'avait vu aucun jeune homme qu'il pût lui comparer; que, le connaissant comme il le connaissait, il s'était bien promis d'empêcher qu'il eût des rapports avec les autres élèves. « C'est un devoir pénible que je remplis, a-t-il dit en finissant, puisque je suis depuis longtemps et serai toujours, quelque chose qu'il arrive, l'ami de la famille Donon, pour laquelle j'ai conservé la plus grande estime; mais, avant tout, appelé devant vous pour dire la vérité, je l'ai fait pour l'acquit de ma conscience. »

Si cette déposition avait besoin d'être confirmée, elle le serait par la fille Mérandon et par la femme Mazy, qui, pendant qu'elles servaient chez le sieur Donon, l'une comme domestique, l'autre comme femme de ménage, avaient été témoins de l'éloignement et des mauvais procédés du fils pour son père. Il résulte des déclarations de l'une et de l'autre qu'Edouard ne parlait presque jamais à son père. Aux vacances de 1842, suivant la fille Mérandon, toutes les journées s'étaient passées sans qu'il lui eût adressé la parole. Aussitôt après les repas, pendant lesquels il gardait toujours le silence, il remontait dans sa chambre et ne reparaissait plus. Il arrivait souvent que son père l'attendait inutilement pour se mettre à table, tandis qu'il allait dîner chez un traiteur voisin. Édouard se plaignait à Caroline de l'avarice de son père; il lui disait qu'après sa mort il serait un des plus riches héritiers de Pontoise. « Cependant, a-t-elle ajouté, s'il avait parlé doucement à son père, il eût obtenu de lui tout ce qu'il aurait voulu. »

La femme Mazy avait reçu aussi plusieurs fois du sieur Donon la confidence des chagrins que son fils continuait à lui causer. « Voilà sept ans que cela dure, lui disait-il, c'est depuis la mort de ma femme. » Et, comme elle avait cru devoir, à ce sujet, dire quelques mots à Édouard, il lui avait répondu avec indifférence : « Ah! bah! »

Les sentimens d'Édouard pour son frère n'étaient pas meilleurs. « Je ne ne sais pas, dit la fille Mérandon, dans une de ses déclarations, si le fils aîné du sieur Donon n'aimait pas son frère, mais je sais qu'Edouard n'aimait pas son aîné; il en était très jaloux, parce qu'il croyait que son père lui donnait beaucoup de choses. »

Cette fille fut témoin d'une scène très vive qui s'éleva entre eux, à la table de leur père, un jour que la famille était réunie pour délibérer sur le parti à prendre à l'égard d'Édouard, scène qui se serait terminée par des voies de fait, si le père n'avait fait sortir Édouard et retenu son fils aîné.

Plus on approche de l'époque du crime, plus l'aversion d'Édouard contre son père paraît augmenter. Au premier jour de l'an 1844, oubliant le devoir pieux observé dans toutes les familles, Édouard ne vint pas souhaiter la bonne année à son père; celui-ci, profondément affligé, lui écrit le jour même pour lui reprocher sa conduite et lui défendre de venir dîner avec lui. Plusieurs jours s'écoulèrent sans manifestation de repentir, et c'est seulement six jours après que la dame Hamot, sa tante, et le sieur David, médecin, s'étant rendus dans sa chambre et lui ayant adressé des remontrances, obtiennent enfin qu'il ira demander pardon à son père; du reste, cette démarche et ces conseils n'amenèrent aucun changement dans les procédés d'Édouard. Le dimanche, 14 janvier, le sieur Donon disait à la femme Mazy que la veille son fils l'avait encore laissé seul, qu'il n'était pas venu dîner avec lui, et en paraissait fort peiné. Le lendemain à huit heures, le sieur David, lui ayant parlé d'Édouard, crut remarquer à sa réponse qu'il avait encore des sujets de mécontentement; c'était une demi heure ou trois quarts d'heure après, qu'un assassin s'introduisait dans la maison et donnait la mort à ce malheureux père, exécutant ainsi, comme il l'affirme, l'horrible projet arrêté depuis le 25 décembre, entre lui et ce fils qui se tenait à quelques pas du lieu où le meurtre se consommait!...

Après de telles confirmations, il restait pourtant encore une épreuve à faire. C'était la confrontation d'Édouard et de Rousselet. Elle était d'autant plus opportune que les dires de Rousselet, seuls, par eux-mêmes, et à part les preuves qui pouvaient venir les confirmer, n'étaient pas susceptibles de commander à la justice une entière confiance. D'abord Rousselet s'en était rendu indigne par son crime. Ce qui la repoussait encore, c'est la mauvaise opinion que l'on avait généralement de sa franchise, de sa probité, de son caractère, dont la violence le portait fréquemment envers sa

(*Voir le supplément, pages 961 et suiv.*)

famille à de tels actes de brutalité, qu'ils avaient occasionné, il y a quelques années, la mort d'un de ses enfants, âgé de douze ans.

Plusieurs fois aussi dans le cours de l'instruction, il avait rétracté certains faits qu'il avait avancés; ainsi, le 20 février, il avait désigné comme son complice un jeune jardinier, dont le lendemain il attestait l'innocence, en exprimant le regret d'une accusation qu'il avait faite, disait-il, parce qu'il hésitait encore à inculper positivement Edouard; longtemps un troisième individu, portant des lunettes, s'était trouvé mêlé à ses récits sur les circonstances du crime du 15 janvier, et il a reconnu, dans son interrogatoire du 4 avril, qu'il ne l'avait vu qu'une seule fois, le 21 décembre, dans la chambre d'Edouard, et que ce dernier était seul dans la maison, le 15 janvier, pendant qu'il commettait l'assassinat. Ainsi, encore aujourd'hui, Rousselet persiste à prétendre n'avoir pris qu'une somme de 245 fr. dans le secrétaire, où il avait vu sept ou huit piles de 100 fr.; et cependant il est difficile d'admettre qu'il ait laissé le surplus de l'argent qu'il avait sous la main, lorsqu'il s'emparait de l'argenterie, dont il pouvait réaliser la valeur sans s'exposer à être découvert; il est, en outre, établi que Rousselet, qui se trouvait, avant le 15 janvier, dans un grand état de gêne, avait payé depuis une somme de 1,414 fr.

Or, l'argent qu'il avait pris dans le secrétaire et le produit de divers billets touchés, soit par lui, soit par son fils, n'ont donné qu'une somme de 898 fr.: il prétend, pour établir la possession du surplus, qu'il avait mis une somme à part depuis plusieurs années, en vue de payer le prix d'un bois, et qu'au mois de janvier il avait donné une autre destination à cette somme, parce qu'alors ses pouvoirs nécessaires pour toucher n'étaient pas en règle: mais cette allégation paraît peu vraisemblable. Depuis le mois de décembre, en effet, des poursuites étaient dirigées contre lui, et il n'aurait certainement pas attendu le mois de février pour les faire cesser, s'il en avait eu le moyen. L'instruction a, de plus, établi ce fait avoué par Rousselet, qu'à la fin de janvier, il voulait acheter, sous le nom d'un tiers, une portion de bois dont il offrait 600 ou 700 fr.

Une confrontation devait avoir pour résultat de faire apparaître plus nettement ce qu'il y avait de certain et ce qui pouvait rester de douteux dans les déclarations de Rousselet; elle pouvait, de plus, enfin faire connaître à Edouard l'ensemble des déclarations qui s'élevaient contre lui, lui fournir l'occasion de les détruire ou de les atténuer par ses réponses, par son attitude et par tous les moyens que la conscience et la vérité suggèrent à l'innocent accusé et mis en présence du calomniateur.

Cette confrontation eut lieu le 7 mars.

« Je suis coupable, a déclaré Rousselet; c'est moi qui ai fait le crime; mais le fils Donon! c'est lui qui m'y a poussé; il m'a entretenu du crime pendant deux mois; je connaissais Edouard depuis trois ou quatre ans; mais je ne le connaissais pas comme je l'ai connu deux mois avant le 15 janvier; il finira par reconnaître que j'ai dit la vérité. »

A cette déclaration, Edouard se lève, il veut se précipiter à plusieurs reprises sur Rousselet, et les gendarmes parviennent difficilement à le retenir; il lui adresse des injures, des menaces; il répand des pleurs, il proteste de son innocence, il paraît saisi de la plus violente agitation, et il s'écrie: « Misérable! m'accuser de la mort de mon père! Je ne l'oublierai jamais! »

Rousselet répète avec assurance chacune des circonstances relatives, soit à ses entrevues avec Edouard, soit à l'exécution du crime, et au moment où, parlant de l'entrevue du 5 décembre, il disait: « Si Edouard veut dire la vérité, il reconnaîtra que, ce jour-là, étant avec lui dans sa chambre, il m'a parlé de plusieurs demoiselles, notamment d'une demoiselle Kune. » Edouard qui, peu d'instans auparavant, semblait en proie à la plus grande exaltation, répond avec un calme qu'il retrouve tout à coup: « C'est vrai, mais c'était à la date du 25 décembre. » Rousselet rappelle la conversation qu'un autre jour ils avaient eue dans la salle à manger sur le compte du sieur Donon. « Dans quelle salle à manger cela se passait-il? lui demanda Edouard. — Dans la salle à manger sur le jardin. — Pour quelle cause y étiez-vous donc entré? poursuit Edouard. Rousselet lui répond tranquillement: « Tu sais bien que c'est toi qui m'y as amené pour me parler de ta sortie du pensionnat. » Alors Edouard ne répond plus et se met à pleurer. Les déclarations circonstanciées et très affirmatives de Rousselet sont suivies uniformément de ces réponses faites par Edouard: « Cela est faux! c'est un mensonge! »

Rousselet, parlant du jour où il a promis d'exécuter le crime, où une somme lui a été promise, et des moyens employés pour le déterminer, ajoute: Je sais bien qu'en disant le contraire, il ne dit pas la vérité, mais il la dira; on ne peut pas vivre avec quelque chose dans le cœur. — Ce ne sont que des mensonges, dit à son tour Edouard; que voulez-vous que je réponde? — Je ne fais de mensonges sur rien, reprend Rousselet; mais, ajoute-t-il, quand il m'a parlé, le 5 décembre, d'une jeune fille qu'il aimait, que son père le voyait avec jalousie, qu'il avait conçu le désir de s'en venger, c'est ce sentiment qui l'a conduit là. L'ai-je inventé, et comment le saurais-je? Ce ne sont pas les murs qui me l'ont dit. Est-ce vrai, Edouard? » Celui-ci n'a pas répondu. Puis, sur une nouvelle question, il dit ne lui avoir jamais parlé de son amour pour Caroline. Rousselet répète, au milieu des pleurs et des sanglots, les circonstances de l'assassinat qu'il a commis sur la personne du sieur Donon. « Et son barbare fils, dit-il en finissant, n'en a pas autant de chagrin que moi. »

Il déclare de nouveau que celui-ci est descendu de sa chambre au cri énorme de son père, qu'il a reconnu son pas au frappement qu'il fait ordinairement avec le talon en marchant, qu'il l'a entendu retirer la clé, qu'il l'a vu, en sortant, le dos tourné à la fenêtre et que la porte du bureau est demeurée entr'ouverte. A cette déclaration très précise et très nette, Edouard répond: « Il dit qu'il m'a entendu marcher dans ma chambre et faire du bruit avec mes bottes. C'est faux. Il dit que je suis descendu, c'est encore faux. Il prétend surtout m'avoir vu debout auprès de la fenêtre, mais c'est un infâme mensonge; je n'avais pas de bottes ainsi qu'il vient de le dire, car lorsque j'ai été ouvrir à différentes personnes j'étais en pantoufles. »

Au moment où Rousselet déclarait ne pas avoir emporté la clé, qu'elle avait été retirée pendant qu'il était dans le bureau, Donon s'est écrié: « *Comment! elle n'y était plus?* — Tu sais bien, a repris Rousselet, qu'elle n'y était plus, puisque tu es venu l'ôter. »

La découverte de cette clé, le 25 février, donnait à cette déclaration une gravité que M. le conseiller instructeur devait faire remarquer à Edouard. « Comment se ferait-il, lui demanda ce magistrat, que cette clé emportée, selon vous, par Rousselet se serait retrouvée dans la maison de votre père et dans les circonstances que vous connaissez? — Je ne saurais l'expliquer, parce que je ne sais quels moyens il a pu avoir pour y parvenir. — Quel métier tu fais-là! a dit en ce moment Rousselet, malheureux! tout jeune que tu es, toutes tes gaucheries se reconnaîtront plus tard. »

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dans un interrogatoire précédent, du 5 mars, Edouard avait répondu, lorsqu'on lui demandait pourquoi il n'avait parlé à personne de cette clé, quand il l'avait retrouvée: « J'ai pensé que ce n'était que la seconde clé du bureau que mon père gardait ordinairement dans sa chambre. Je l'ai remise dans le tiroir en présence du gardien. Je n'ai pas parlé de cette circonstance, pour qu'on ne fît pas d'embarras au sujet de la trouvaille de cette clé et qu'on ne crût pas que c'était la véritable clé que j'avais déposée parmi les autres dans le tiroir... J'avais intérêt à ce qu'on ne me soupçonnât pas d'avoir déposé la véritable clé, à ce qu'on ne dît pas: c'est le fils Donon qui a déposé cette clé, c'est donc lui qui a fermé la porte du bureau; d'ailleurs je n'étais pas sûr que ce fût la clé véritable. »

Enfin Rousselet rappelle qu'il avait revu Edouard le 21 janvier: « J'ignorais, dit-il, qu'il demeurât alors chez son frère. Je l'y ai vu entrer. Il m'a vu comme je vous vois, mais il s'est empressé de me tourner le dos. Je ne sais pour quelle cause il m'évitait; il avait, au contraire, un motif très-puissant pour me parler; mais il a cru que la chose se passerait comme cela, et il s'est trompé; ses désirs étaient accomplis, il a pensé qu'il pouvait laisser cela là.

« Si la vérité est affreuse, s'est-il écrié, sur un geste de dépit et de colère fait par Édouard, il ne fallait pas t'y exposer. Je suis rentré chez nous ce jour-là encore plus chagrin que de coutume, parce que j'avais vu Édouard qui me tournait le dos et parce que mon ami qui ne m'avait fait que du bien, n'y était plus. »

Le résumé qui précède ne peut donner qu'une idée imparfaite de cette confrontation, pendant laquelle aux déclarations très-précises de Rousselet, Édouard a répondu par des dénégations sèches et la plupart du temps embarrassées, souvent par de manifestes contradictions. Du reste, il en résultait, comme des précédens interrogatoires d'Édouard, qu'il persistait à soutenir non-seulement qu'il n'avait jamais été question entre Rousselet et lui du crime du 15 janvier, mais encore que ce jour-là il n'avait rien vu, rien entendu, à l'heure où se commettait le crime; que le cri de son père n'était pas venu jusqu'à lui; que la porte du bureau n'avait pas été ouverte; que la clé avait été emportée par l'assassin; que pendant toute la journée il avait ignoré la mort de son père, et qu'il était de bonne foi lorsqu'il répondait aux différentes personnes qui se succédaient, tantôt que son père était sorti, tantôt qu'il pouvait être allé à Paris.

Mais, sur toutes ces assertions, ce n'est pas seulement par Rousselet qu'Édouard a été démenti; il l'a été plus énergiquement encore, s'il est possible, par les autres résultats de l'information.

(Ici l'acte d'accusation rappelle qu'Édouard a dû entendre le cri épouvantable qu'a poussé son père au moment où l'assassin l'a frappé. Edouard a dû faire du bruit en sortant de sa chambre, puisqu'il était habillé comme pour sortir, et dès-lors Rousselet a pu l'entendre.

On fait remarquer que le bouton de la porte du bureau du sieur

Donon, père, était ensanglanté en dedans et non en dehors, ce qui prouve que l'assassin n'a pas fermé la porte, qui cependant a été trouvée close.

Le témoin Chenevrière a vu des traces de sang qu'Edouard aurait dû voir aussi. Enfin l'accusation se fait encore une arme contre Edouard, de son inaction et de son défaut d'investigations sur l'absence de son père, ainsi que de son silence, de ses pleurs, de son accablement et de ses réponses inachevées dans son interrogatoire du 21 mars. Il surmontait son trouble pour répondre encore une fois : « Je ne puis dire qu'une chose, c'est que je suis innocent. »)

L'acte d'accusation poursuit en ces termes :

« Mais Edouard Donon ne pouvait plus se faire illusion sur l'impuissance de ses protestations et la force de l'inculpation dont il était l'objet, et c'est sous l'influence de cette pensée qu'il écrivit, le 26 mars, à M. le conseiller instructeur pour qu'il voulût bien venir recevoir ses déclarations, parce qu'il avait à l'entretenir de choses importantes.

Voici en effet ce qu'il déclara par lui-même : « J'ai à vous dire que j'avais connaissance du fait qui s'est passé le 15 janvier ; je me suis entretenu de ce fait avec Rousselet, non pas le 21 décembre, comme il le dit, mais le 25; il vint dans ma chambre, et ce fut ce jour-là qu'il me félicita sur ce que j'étais sorti de pension, et parce que pour un beau jeune homme comme moi il était bien heureux que j'eusse de la fortune ; mais que cependant il était fâcheux que je ne pusse pas en jouir du vivant de mon père, puisqu'il jouissait de la fortune de ma mère sa vie durant. Je m'aperçois qu'en vous parlant, j'ai commencé par où j'aurais dû finir. Notre conversation s'était portée d'abord sur certaines demoiselles, et entre autres sur la demoiselle Kune. Je lui dis que j'avais eu des rapports assez intimes avec elle; que depuis qu'elle avait quitté Pontoise, j'en avais eu de plus intimes avec Caroline, mais que, sachant qu'elle vivait avec mon père, cette circonstance m'avait fort animé contre lui. Il me dit qu'il ne pouvait concevoir qu'un jeune homme comme moi marchât sur les brisées d'un vieillard, qu'il était bien fâcheux que je ne pusse pas jouir de ma fortune, parce que mon père y mettait obstacle. Je lui répondis qu'on ne pouvait rien y faire.

Rousselet tira alors de dessous sa blouse un instrument en fer, et me dit : « Ah bien! il ne m'en faudrait pas pour longtemps avec un instrument comme cela; j'aurais bientôt assommé un homme. — Je crois que je lui répondis que la chose n'était pas si facile qu'il le croyait, et il s'en alla... Le 3 janvier, en sortant de chez un perruquier, je rencontrai Rousselet près du pont, il m'aborda et me dit : « Comment vont les amours? » Je lui répondis : Pas mal. « Et votre père, est-il toujours acharné après les bonnes? C'est un homme avec lequel vous ne pourrez pas vivre. Vous avez des caractères qui ne pourront jamais s'accorder ensemble, qui sont incompatibles. » A cela je lui répondis qu'il fallait bien s'y résoudre, puisque c'était mon père. Il s'en alla, et je partis de mon côté. Deux ou trois jours avant l'assassinat, j'étais couché, j'entendis du bruit dans la maison, je demandai à la femme de ménage, ce que c'était; elle me dit que c'était mon médecin de campagne que mon père avait autorisé à descendre pour aller chercher un seau d'eau au rû. Rousselet est parti ensuite, et je ne l'ai revu que le 15 janvier.

Ce jour là, vers neuf heures ou neuf heures et quart, j'entendis sonner à la porte de la rue, et comme personne n'allait ouvrir, je posai ma redingote pour y aller moi-même; mais avant d'être arrivé dans le corridor, étant dans la salle à manger sur le jardin, j'entendis mon père qui faisait entrer Rousselet dans son bureau; je ne le vis pas, mais ainsi que je viens de vous le dire, je l'entendis seulement; je n'allai pas plus loin, je remontai à ma chambre, j'y étais depuis dix minutes environ, lorsque j'entendis un cri épouvantable. Je m'empressai de descendre au bureau, d'où je pensai que le cri était parti; j'en trouvai la porte fermée, mais la clé était dans la serrure; je tournai le bouton, j'ouvris la porte et aussitôt j'aperçus le cadavre de mon père étendu devant la cheminée; je me mis à crier au secours! Mais Rousselet s'avançant vers moi et levant son bras qui était armé du morceau de fer avec lequel il venait de tuer mon père, me dit : « Si tu prononces un mot tu es mort! » Je m'écriai à mon tour : « Ah! si mon frère était là! » Rousselet m'interrompit en me disant : « Tais-toi, ton frère est mon complice, et si tu me déclares, tu es perdu, ainsi que toute ta famille. »

Je me sauvai, je montai dans ma chambre. Je me mis à la fenêtre, parce que j'avais peur que Rousselet ne montât. Environ un quart d'heure après, je l'entendis sortir du bureau et aussitôt je m'empressai de descendre; la porte du bureau était ouverte, mais la clé était en dedans; je vis que le corps de mon père avait été tourné le long de la boiserie, son paletot était relevé par-dessus sa tête, ses jambes étaient allongées. Je m'approchai, je m'écriai : mon père! mon père! Il ne me répondit pas, je lui pris la main et je vis alors qu'il était mort. J'ôtai la clé de la serrure et je fermai la porte. Je remontai dans ma chambre, je ne savais à quoi me résoudre. J'hésitais à aller avertir ma famille, ne sachant pas jusqu'à quel point la déclaration de Rousselet était fondée; je ne savais si je devais aller avertir la police et la gendarmerie; je me décidai enfin à rester dans ma chambre, dont je laissai les fenêtres ouvertes.

Après avoir parlé de l'avertissement par lui donné à son frère, à la fin de la journée, de l'arrivée de sa famille et des magistrats, Edouard Donon a continué à dire : « Quelques jours après l'assassinat j'aperçus Rousselet qui était dans la rue, il se dirigeait vers la maison de mon père; je sortais de la maison de ma tante, et j'allais chez mon frère; en apercevant Rousselet, j'eus peur de lui, et je m'empressai d'entrer chez mon frère.

Comme il venait de parler de ses hésitations à prévenir sa famille, ne sachant pas jusqu'à quel point était fondé ce que lui avait dit Rousselet en lui commandant de se taire, on lui demande s'il avait des raisons de croire que son frère, avant le 15 janvier, connaissait le projet de Rousselet. « D'un côté, répond-il, j'avais des raisons pour le croire; mon frère ne s'était pas hâté de venir, lorsque j'avais été l'avertir qu'un grand malheur était arrivé chez mon père; mais, d'un autre côté, j'avais de la peine à croire que cela fût possible. Lorsque j'ai été arrêté, j'ignorais absolument pourquoi; je me disais que, n'étant pas coupable, on n'avait pas de raison pour m'arrêter, à moins qu'on ne m'eût exprès désigné pour éloigner les soupçons; ensuite, en réfléchissant à ce qui s'était passé, et me rappelant ce que j'avais dit à mon frère et à d'autres, que je pensais que c'était un serrurier qui avait tué mon père, je me figurais que les accusations de Rousselet contre moi pouvaient être une vengeance de sa part.

Quelques jours plus tard, le 1er avril, Edouard Donon disait encore qu'il avait des raisons pour croire à la complicité de son frère. Outre celles par lui déjà données, il avait, a-t-il dit, entendu dire à la femme de son frère qu'on n'aurait pas un grand intérêt à découvrir l'auteur de l'assassinat. Son frère l'avait détourné, après l'arrestation de Rousselet, d'aller chez le juge d'instruction déclarer ce qu'il savait sur cet homme. Enfin, il l'avait vu venir chez son frère, quelques jours après le crime, et il ne pouvait pas concevoir qu'il osât se présenter ainsi, s'il n'était pas son complice. C'est par tous ces motifs, disait-il, qu'au 26 mars, il avait soutenu n'avoir pas connaissance des faits que, ce jour-là, il s'était décidé à révéler. Cependant, sur la demande précise que lui adresse le magistrat d'expliquer ses insinuations si graves, et de dire nettement s'il croit à la culpabilité de son frère, et s'il entend l'accuser, il répond : « Je ne le peux pas. Si je l'avais cru, je l'aurais dit tout de suite. »

Cette déclaration, faite spontanément le 26 mars, complétée et renouvelée sur tous les points, à l'exception d'un seul, cinq jours après, le 1er avril, en même temps qu'elle confirmait en grande partie les résultats de l'instruction, révélait chez l'inculpé une pensée nouvelle et un but facile à comprendre, bien qu'habilement déguisé. Il était évident que, ne pouvant plus résister aux preuves qui ruinaient de toutes parts ses premières dénégations, il avait pris le parti de confesser ce qu'il n'y avait pas moyen de nier, la connaissance qu'il avait eue de l'horrible crime du 15 janvier, au moment même où il s'exécutait, et les pourparlers qui avaient eu lieu précédemment entre lui et Rousselet, celles des témoins et toutes les autres données de la procédure, il ne s'était plus ingénié qu'à en écarter tout ce qui pouvait le présenter comme ayant pris une part directe et active au meurtre, et à imaginer, au contraire, les circonstances propres à faire de lui le témoin malheureux et forcé d'un crime qu'il n'avait pas été en son pouvoir d'empêcher et dont il n'avait pas osé dénoncer l'auteur dans la crainte de compromettre son propre frère.

Mais, quelque calcul qui eût présidé à l'arrangement de ce système, il rencontrait sur plusieurs points trop d'impossibilités pour le faire accepter, et il laissait encore subsister à la charge d'Edouard trop d'indices accusateurs, pour qu'il ne cherchât pas à le rétracter lorsqu'il l'aurait vu soumis à l'épreuve de la discussion.

Eh quoi! un homme avec qui il se serait entretenu de ses sujets de mécontentement et de jalousie contre son père, et qu'il aurait excité à s'en débarrasser, tirant tout-à-coup de dessous sa blouse un instrument meurtrier, lui aurait dit, en le lui montrant, « qu'avec cela on aurait bientôt assommé un homme, » lui n'aurait pas trouvé autre chose à répondre, sinon « que la chose n'était pas si facile qu'il le croyait. »

Il a prétendu, il est vrai, le 1er avril dernier, diminuer l'horreur de ce dialogue, en disant qu'au moment où Rousselet lui avait montré l'instrument en fer, il n'était plus question de son père. Mais la déclaration du 26 mars avait été écrite textuellement et sous sa dictée. Et d'ailleurs, dans une partie de cette déclaration, n'avait-il pas dit : « J'ai eu connaissance du fait qui s'est passé le 15 janvier. Je me suis entretenu de ce fait avec Rousselet, le 25 décembre? » Comment donc n'avait-il pas chassé avec indignation le misérable qui lui tenait ce langage? Comment était-il resté une heure et demie en conférence avec celui qui venait de lui faire une

telle proposition? Comment n'en avait-il pas prévenu son père? comment avait-il revu Rousselet le 3 janvier, et s'était-il entretenu de nouveau avec lui de ses dissentimens avec son père?

Il avoue avoir entendu Rousselet entrer dans le cabinet de son père le 15 janvier. Rousselet, dont il connaissait, depuis le 25 décembre, les projets homicides. Il était descendu pour lui ouvrir; il était à deux pas, et il ne court point au secours de son père, quand sa présence seule devait empêcher le crime! Au contraire, il remonte à sa chambre.

Il convient avoir entendu le cri de la victime frappée de mort; et c'est alors, seulement, qu'il descend. Il voit son père expirant; il voit l'assassin consommant son crime; il le laisse traîner le cadavre, forcer et fouiller les meubles, enlever tout ce qui lui tombe sous la main, puis se retirer librement; et, pendant plus de trois quarts d'heure que dure cette scène de sang et de pillage, il n'appelle personne au secours; il sort du cabinet; et, au lieu de gagner la rue qu'il peut atteindre d'un saut, il remonte encore une fois dans sa chambre, ouvre sa fenêtre et ne dit rien. Après, il montre du calme, de l'indifférence, de la gaîté; il déjeûne; il frotte les appartemens; la femme de ménage l'entend même chanter; et plus de six heures s'écoulent avant qu'il se décide à avertir sa famille. Il l'avertit enfin, non pas du meurtre, mais de l'absence de son père.

Quant à ses soupçons, à ses insinuations contre son propre frère, ce n'était visiblement qu'une atroce calomnie inventée pour justifier son inexplicable silence envers lui; la calomnie qui devait s'évanouir devant le témoignage unanime attestant la bonne intelligence qui n'avait jamais cessé d'exister entre le sieur Donon et son fils aîné.

Edouard Donon dût s'apercevoir, dans son interrogatoire du 1er avril, où toutes ces objections lui furent faites, que sa nouvelle version n'en imposerait pas plus que les précédentes à la justice; que, dans tous les cas, elle ne pouvait atteindre le but qu'il s'était proposé, de s'affranchir de la complicité qui, dans son second système, comme dans le premier, pesait sur lui d'une manière accablante. Il prit donc le parti de faire une rétraction, et, le 4 et le 5 avril, voici en quels termes il la fit, et comment il explique le motif de ses déclarations du 26 mars et du 1er avril :

« La déclaration que j'ai faite le 26 mars n'était pas vraie. Rousselet m'accuse pour diminuer sa culpabilité. Il compte que je dirai toujours *non* sur toutes les accusations qu'il a portées contre moi; et c'est pour déjouer sa mauvaise intention, et afin qu'il n'en recueille pas le fruit, que j'ai déclaré qu'avant le 15 janvier, j'avais connaissance du fait. C'était une déclaration en quelque sorte *conditionnelle*. Rousselet ment. J'ai pensé qu'en opposant le mensonge au mensonge, on arriverait peut-être à la connaissance de la vérité. »

Confronté de nouveau, le 5 avril, avec Rousselet, il ajoute : « Rousselet ayant prétendu que je l'ai excité, je détruisais cette allégation en disant que c'était lui qui avait cherché à m'exciter. Si j'avais voulu lui faire commettre l'assassinat, est-ce que j'aurais été lui promettre cent mille francs, tandis que, dans Pontoise, j'aurais pu en trouver d'autres qui, pour cinq ou six cents francs, s'en seraient chargés? »

Rousselet, de son côté, reproduit de nouveau les faits, tels qu'il les avait déclarés au moment où il rappelait l'entrevue du 5 décembre. Edouard l'a interrompu en disant : « Si on l'a vu dans ma chambre ce jour-là il a de la chance. » Rousselet continue et rappelle la conversation qu'ils ont eue ensemble ce jour là, et termine en disant : « Qu'il me démente, s'il l'ose! Il a pris bien de l'assurance depuis la dernière fois; je ne sais pas pourquoi; il sait bien, le misérable, que je dis la vérité. » Edouard, l'interrompant avec colère, s'est écrié avec un sourire contraint et affecté : « Peut-on mentir comme cela à 55 ans! Mais sois tranquille, je t'arrangerai, mon petit. » Rousselet répétant qu'Edouard lui avait fait mille politesses : « Il a parlé de politesse! je crois, reprend Edouard. Je n'en ai eu pour personne; comment en aurais-je eu pour un homme comme celui-là? » Pourquoi, lui demande-t-on, avez-vous avoué, le 26 mars, que la porte du bureau était ouverte après le départ de Rousselet? il répond : « C'était pour me mettre d'accord avec lui, et comme il avait entendu dire qu'on avait retrouvé la clé du bureau, cette circonstance devait le confirmer dans sa déclaration, et j'ai cru, en me mettant ainsi d'accord avec lui, que je détruisais son espérance. — Quelle espérance croyez-vous détruire? — Puisque j'avouais les faits qu'il alléguait, je détruisais l'espérance qu'il avait pu avoir de me faire déclarer coupable, tandis que je suis innocent. — Il a, je crois, le front de dire qu'il est innocent! s'est écrié Rousselet : c'est comme si je disais, moi, que je suis innocent. »

(L'acte d'accusation s'attache ici à déterminer le sens des réponses embarrassantes, inintelligibles, d'Edouard sur les motifs qui l'ont porté à imaginer des faits qui n'auraient pas été vrais et à les raconter le 26 mars avec tant de détails et de précision; puis il continue) :

« Il avait été question, pendant le cours de l'instruction, de l'existence de deux clés du bureau. Le fait, affirmé par la fille Mérandon et par le serrurier de la maison, était laissé dans le doute par les déclarations d'Edouard Donon et de la femme Mazy, lorsque, le 4 avril, Rousselet, en parlant de nouveau des deux clés qu'il avait prises, parmi plusieurs autres, dans le cartonnier, offrit de donner des indications à l'aide desquelles on pourrait les retrouver chez lui, ainsi que le sac de toile dont il s'était servi le 15 janvier pour emporter les objets volés. Sur ses indications, le sac et l'une des clés ont, en effet, été saisis chez lui. Cette clé, trouvée dans un coin de la forge et altérée par suite de son séjour dans l'eau mêlée de charbon de terre, ayant été essayée à la serrure du bureau, il a été constaté qu'elle était la seconde clé dont avaient parlé la fille Mérandon et le serrurier.

Cette découverte, opérée fortuitement et sur les indications spontanées de Rousselet, ne laissait plus même à Edouard Donon la ressource de prétendre que la clé retrouvée dans le tiroir du buffet n'était pas celle qui était à la porte le jour du 15 janvier. La comparaison des deux clés montrait assez celle qui servait journellement et celle qui ne servait plus depuis longtemps. L'une, polie, brillante, usée par le frottement, dont le sieur Donon se servait toujours, c'est celle qui avait disparu le 15 janvier, qu'on avait retrouvée le 25 février, et qui avait donné lieu, de la part d'Edouard, à tant de versions différentes, l'autre, petite, noire et rouillée, comme une clé de rechange qui ne sert jamais; celle-ci emportée par Rousselet pêle-mêle avec tout ce qu'il avait enlevé, celle-là retirée de la serrure par Edouard au moment où l'on assassinait son père.

Ainsi tout se réunissait désormais pour associer invinciblement Edouard Donon à la préparation et à l'exécution de l'assassinat commis par Rousselet. Tous deux l'avaient prémédité, tous deux y avaient concouru, tous deux devaient en recueillir le fruit, et la seule différence qui peut rester entre eux, c'est que l'un, sans espoir comme sans intérêt, depuis l'aveu décisif qu'il avait fait de son crime, ne semblait plus préoccupé que du soin et du désir d'en assurer l'expiation complète, en faisant connaître ceux qui y avaient pris part et toutes les circonstances qui l'avaient accompagné, tandis que l'autre, luttant péniblement contre l'évidence, recourant, pour égarer la justice, à toutes les ruses, à toutes les combinaisons, ne reculant devant aucune dénégation, devant aucun mensonge, pour détourner une accusation trop fondée, offrait le spectacle désolant d'un coupable endurci, qui, à peine arrivé à l'âge d'homme, avait, par les plus déplorables antécédens, préludé au plus abominable des crimes, et ne laissait pas même paraître un seul instant de repentir.

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — CONFLIT ENTRE M. LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER ET L'ORDRE DES AVOCATS (1). La première Chambre de la Cour royale a tenu son audience, le 18 juin, à dix heures, au milieu d'une foule assez considérable. Aucun avocat n'était présent.

Sur l'appel des causes, M. le premier président Séguier a prononcé la remise de la plupart de celles portées sur le rôle pour être plaidées à huitaine, ainsi que le demandaient les avoués.

« Les avoués de la Cour, a dit M. le premier président, nous ont toujours présenté leurs causes sommairement et clairement, et ils nous mettent avec précision sur la voie de la justice. Ils ont droit de plaider les affaires sommaires et les incidens de procédure: toutes les fois qu'il s'agira d'autres affaires plus importantes, nous leur donnerons chaque fois l'autorisation nécessaire. »

Et, sur une demande de remise à huitaine : « A huitaine, a dit M. le premier président; les avoués pourront être prêts à plaider : à huitaine le cours de la justice sera rétabli. »

La Cour a procédé ensuite au tirage du jury, et l'audience a été levée.

La Cour s'est réunie le 19 en chambre du conseil, sous la présidence de M. le premier président. Tous les membres de la Cour s'étaient rendus à cette convocation, même les magistrats attachés au service des deux sections de la Cour d'assises. M. le procureur-général était présent.

La Cour a décidé que le bâtonnier de l'Ordre des avocats et les vingt membres du Conseil, signataires de la lettre adressée à M. le premier président seraient cités disciplinairement devant toutes les Chambres réunies.

La citation sera donné pour le lundi 1er juillet à midi.

Voici les noms du bâtonnier et des membres du conseil de discipline qui tous sont impliqués dans la poursuite :

MMes Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier; Philippe Dupin, Pailliet, Marie, anciens bâtonniers; Caubert, Berryer, Gaudry, Mollot, Duvergier, Bourgain, Baroche, Adrien Fleury, Adrien Benoît, Flaudin, Bethmont, Boinvilliers, Desboudet, Liouville, de Vatismenil, Pinard et Jules Favre.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 941

ANNONCES.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, vendra en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n. 25, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

31 LOTS DE SUPERBES TERRAINS A BATIR, avec vaste et solide BATIMENT à deux étages, non achevé, situés au boulevard de Waterloo, et joignant à la rue aux Laines, à celle du Nouveau-Pachéco et à une nouvelle rue décrétée, près de la caserne de la gendarmerie et d'une place publique projetée, désignés au tableau qui suit:

N° des lots.	DÉSIGNATION.	CONTENANCE. Mètres carrés.	Centimètr.	Pieds carrés de Bruxelles.	PRIX DES Adjudications préparatoires.
1	Un terrain à bâtir situé boulevard de Waterloo, contenant.	260	86	3430	8662
2	Un terrain situé ibidem.	260	86	3430	8562
3	Id. Id.	251	10	3302	8262
4	Id. Id.	192	51	2526	6462
5	Id. Id.	192	51	2526	6462
6	Id. Id.	223	20	2934	7462
7	Id. Id.	223	20	2934	5962
8	Id. Id.	195	30	2567	5162
9	Id. Id.	195	30	2567	5162
10	Id. Id.	223	20	2934	5962
11	Id. Id.	167	40	2201	4400
12	Id. Id.	167	40	2201	4400
13	Id. Id.	153	30	2015	4000
14	Id. Id.	111	30	1462	3600
15	Id. Id.	108	12	1421	3500
16	Un terrain sur la rue Latérale au Boulevard.	82	80	1088	1000
17	Un terrain situé ibidem.	124	80	1640	2400
18	Id. Id.	124	80	1640	2400
19	Id. Id.	82	80	1088	1620
20	Un terrain sur le prolongement de la rua aux Laines.	84	12	1104	1640
21	Un terrain situé ibidem.	86	50	1138	1700
22	Id. Id.	137	70	1810	2550
23	Id. Id.	151	74	1994	2550
24	Id. Id.	153	54	2019	2600
25	Id. Id.	206	96	2720	3300
26	Id. Id.	183	89	2417	3000
27	Id. Id.	186	83	2455	3100
28	Id. Id.	215	44	2871	4300
29	Id. Id.	219	21	2881	4300
30	Id. Id.	661	67	8700	42500
31	Id. Id.	514	85	6770	35000
	Totaux.	4361	20	80785	

Un quart du prix de vente sera payable six mois après l'adjudication, et les trois autres quarts restant, huit ans après la même époque, avec l'intérêt à raison da 4 1/2 p. c. l'an.

Adjudication définitive, mardi 2 juillet 1844, à 3 heures de relevée.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, en l'étude dudit notaire, Longue rue Neuva, n. 47, à Bruxelles.

VENTE DE TERRAINS A BATIR.

A la requête de Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Bruxelles, il sera procédé par le ministère de MM^es VERHAEGEN et BARBANSON, notaires en la même ville, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, avec bénéfice d'une prime da 1 p. c., à la vente publique de NEUF BEAUX TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, trois rue de Bodenbroeck et six au boulevard de l'Abattoir, contenant ensemble 1,649 mètres (21,706 pieds).

Charges. — Le 8e lot est grevé d'un capital de 3,174 francs 60 cent., et le 9e, d'un capital da 4,232 fr. 80 c., constitués en rente perpétuelle au taux modifié de 3 p. c.; les autres lots se vendent quittes et libres.

Paiement du prix. — Le prix principal sera exigible savoir: 1/5 trois mois après l'adjudication définitive et les 4/5 restans, un à l'expiration de chaque année, aussi à partir de l'adjudication définitive, à l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Adjudication préparatoire, lundi 24 juin, à midi.

S'adresser pour plus amples renseignemens en l'étude de Me VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n° 47, ou en celle de Me BARBANSON, rue Royale, n° 19.

VENTE DE TERRES LABOURABLES.

LE NOTAIRE VERHAEGEN vendra, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la ville de Hal, à l'Hôtel des Pays-Bays, tenu par M. Neerinckx:

14 hectares de TERRES LABOURABLES de 1re classe, très favorablement situées à Haute-Croix (Hey-Kruys) et à Herffelingen, près des agglomérations des maisons, divisés en 25 lots. Ces biens aboutissent entre autres aux propriétés de MM. Ranwet, Hoysman-d'Annecroix, le comte de Sève, Van Welderhouder, Thomas Coppé, Fonbert d'Enghien, J.-F. Paridaens, De Wargnies et de Mme Corbisier. (Voir aux affiches).

Frais: 10 p. c. sur la prix de l'adjudication, non compris la quittance.

Adjudication préparatoire, samedi 6 juillet 1844, à 3 heures de relevée.

VENTE CONSIDÉRABLE DE DROITS SUCCESSIFS.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, commis à cet effet par le Tribunal de première instance, séant à Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône (France), et par le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, procédera, en la Chambre des Ventes par Notaires, à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, sect. 6, n° 25, et par-devant M. le juge-de-paix des 1er et 4e cantons de cette ville, à l'adjudication publique: D'une moitié en nue propriété, revenant à la succession de Mlle Barbe-Adèle-Josephina Bourdault, décédée à Vesoul, dans tout ce qui provient de l'institution universelle, faite par M. Jean-Joseph-Auguste Claes, dit Classen, l'un des concessionnaires du canal de Charleroi, décédé à Bruxelles, le 23 juillet 1839, et dont l'usufruit appartient à la sœur du défunt. Cette vente aura lieu en deux lots, savoir:

PREMIER LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, droits et actions immobiliers, lesquels comprennent notamment:

1° UNE BELLE ET VASTE MAISON, avec grand jardin, cour, écurie, remises et autres dépendances, située à Bruxelles, rue de Namur, n° 16 nouveau;

2° Environ 5 hectares de TERRES ET BROUSSAILLES, en la commune de Nosseghem;

3° Environ 6 hectares de TERRE à Boitsfort, commune de Watermael-Boitsfort;

4° 40/96 dans les TERRAINS longeant le canal de Charleroi à Bruxelles, appartenant à la Société T. Nieuwenhuyzen et compagnie, et qui n'auraient pas été aliénés par M. Castinel, l'un des gérans, avant le jour de l'adjudication, quelles que soient leur importance et leur situation.

SECOND LOT.

Une moitié en nue propriété dans tous les biens, créances, droits et actions mobiliers, comprenant notamment ce qui suit:

1° UNE CRÉANCE hypothécaire, au capital de 115,000 fr., à charge de M. et de Mlle De Man de Lennick;

2° UNE AUTRE CRÉANCE hypothécaire, au capital de 12,000 fr., due par M. Ange De Coster et son épouse;

3° UNE AUTRE OBLIGATION hypothécaire, au capital de 120,000 fr., due par M. Guillaume Louis Vanden Bossche et son épouse;

4° 610 ACTIONS au porteur, donnant chacune droit à 1/2880 dans la société anonyme des embranchemens du canal de Charleroi;

5° 16 ACTIONS aussi au porteur, chacune de 1,000 fr., de la société anonyme des chemins de fer du haut et bas Flénu;

6° 2 ACTIONS au porteur, de 500 fr. chacune, de la société du prolongement de la rue Royale;

7° Des OBJETS MOBILIERS constatés par inventaire et estimés en 1839 à 23,898 fr.

8° 1,386 francs de RENTE annuelle, emprunt belge en 5 p. c. de 1840.

9° UNE SOMME de 621,380 francs 21 centimes, qui reste à recevoir de la société concessionnaire du canal de Charleroi à Bruxelles, par parties, chaque trimestre, à commencer le 20 juin 1844, jusqu'au 1er août 1848, pour la part revenant à la succession Classen;

10° 40/96 1° dans les prix restant dus à ladite société du canal de Charleroi, du chef de diverses ventes de terrains faites par M. Castinel comme gérant; 2° dans ceux qui ont pu être touchés depuis la dernière répartition faite entre les intéressés et qui pourront l'être jusqu'au moment de l'adjudication, pour ventes faites ou que ferait encore M. Castinel jusqu'alors;

11° UNE SOMME de 556,744 francs 38 centimes, qui se trouvait en caisse le 5 avril dernier, entre les mains de l'usufruitière, pour reliquat de tous comptes de recettes et dépenses effectuées jusqu'à cette date.

Sommaire des principales clauses et conditions de la vente.

Les acquéreurs seront, au marc le franc du montant des deux adjudications, mis aux lieux, places et obligations de la succession de Mlle Bourdault, relativement aux charges, positives ou éventuelles, inhérentes aux droits successifs faisant l'objet de la vente. Ils interviendront en conséquence, ensemble pour une moitié, dans tous procès, charges, dettes, réclamations ou prétentions quelconques, tant présens que futurs, se rapportant à la succession de M. Claes, dit Classen ou aux sociétés dans lesquelles elle a des intérêts, directement ou indirectement, ainsi que dans les frais de procès, liquidation, partages et autres sans exception.

Il est formellement stipulé que les acquéreurs seront de véritables cessionnaires de droits successifs, chacun d'eux à concurrence du prix de son lot. L'opération a lieu à forfait, aux risques et périls des adjudicataires à qui on ne garantit que la qualité qu'avait Mlle Bourdault d'héritière instituée pour une moitié en nue propriété de M. Claes dit Classen.

De part ni d'autre il n'y aura lieu à aucune action en répétition du remboursement des bénéfices ou charges réalisés ou acquittés antérieurement à l'adjudication.

Les acquéreurs supporteront toutes les conséquences de l'état d'indivision et de la charge d'usufruit dispensé de caution, dans lesquels se trouvent les objets à aliéner.

Le prix d'adjudication sera payable, savoir: 10,000 francs dans la quinzaine le restant par huitièmes, dont un chaque trimestre. Il produira intérêt à 4 p. c. par an.

Le 1er lot sera mis à prix à 83,000 francs et le 2e lot à 1,013,153 francs 40 centimes, outre les charges; les deux lots pourront être réunis.

Il n'y aura adjudication que pour autant que le prix des deux lots, à revenir à la succession de Mlle Bourdault, atteigne 500,000 francs.

SÉANCE: Adjudication définitive mardi 25 juin 1844, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour avoir communication du cahier des charges, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, à Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 60. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 27 JUIN 184_ .

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Les Conseils de prud'hommes se multiplient en Belgique. Déjà, dans plusieurs de nos villes manufacturières, telles que Ypres, Renaix, Courtrai, Gand, Lokeren, Termonde, Louvain et Alost, l'industrie se trouve dotée de cette espèce de tribunal de famille.

Cette institution, créée en 1806, par une loi, d'abord spécialement pour la ville de Lyon, fut, en vertu d'une disposition de cette loi, étendue à tout l'empire par un décret du 11 juin 1809. Réorganisée avec intelligence, appropriée aux habitudes du pays et aux besoins de notre époque, elle pourrait encore produire un grand bien : mais malheureusement la loi qui était destinée à opérer ces résultats et à la mettre en harmonie avec notre régime constitutionnel rend fort problématiques les avantages qu'il aurait été permis d'espérer. Cette loi, promulguée le 9 avril 1842, a été votée avec une précipitation qui n'a laissé apercevoir que la superficie de la matière. On s'en est rapporté à la législation impériale, sans tenir compte de tous les changemens que nécessitaient d'autres temps, d'autres institutions; sans faire attention, en fait, qu'une disposition fondamentale du système, celle qui concerne l'élection des prud'hommes, n'était pas susceptible d'exécution dans nos usages nationaux; en droit, qu'une autre disposition, relative à la juridiction répressive des prud'hommes, ne pouvait plus se concilier avec notre Constitution ; enfin, qu'une modification introduite dans la loi nouvelle avait des conséquences qu'il importait de régler expressément, et de ne pas laisser régies par une loi faite pour un ordre de choses différent.

Ces imperfections ont été reconnues et signalées dernièrement par le Conseil communal de Bruxelles. Consulté sur le projet d'établir dans la capitale un Conseil de prud'hommes, et adoptant l'avis de la section chargée de l'examen des affaires contentieuses de la commune, il a cru, avant de se prononcer définitivement, devoir soumettre au gouvernement trois observations capitales et attendre la solution des difficultés sur lesquelles il provoquait son attention.

Ces difficultés, surtout les deux premières, nous paraissent sérieuses; nos lecteurs en jugeront par la pièce que nous mettons sous leurs yeux. C'est le rapport que la section du contentieux a fait, dans une séance publique du mois de mai, au Conseil communal de Bruxelles, et qui a servi de base à la résolution de celui-ci.

« La section du contentieux estime que le Conseil communal, pour satisfaire à la demande d'avis qui lui est faite, et avant de voter le crédit qui lui est proposé, doit signaler à l'attention de l'autorité supérieure les trois points suivans :

I.

La loi du 9 avril 1842 ordonne que les Conseils de prud'hommes, dont elle autorise l'érection, soient institués conformément aux décrets organiques des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le premier de ces décrets porte, à l'article 1er, que ces Conseils ne seront composés que de marchands, fabricans, de chefs d'ateliers, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'*ouvriers patentés*.

Le mode de nomination est tracé aux articles 13 et 14. Les prud'hommes sont élus dans une assemblée générale, à laquelle a le droit d'être admis, avec les individus des autres catégories indiquées à l'article 1er, tout ouvrier qui se sera fait inscrire, mais qui ne peut être inscrit que sur l'exhibition de sa patente.

Il est évident, d'après ces dispositions, et d'ailleurs l'esprit de l'institution rend cette vérité palpable, que le décret a voulu que chacune des classes qu'il énumère fût ou pût être représentée dans le Conseil des prud'hommes ou au moins dans l'assemblée électorale, dont les prud'hommes tiennent leur mandat.

Or, à Bruxelles, une de ces classes serait totalement exclue du droit de se faire représenter, car il n'y a point à Bruxelles d'*ouvriers patentés*.

Ainsi la classe la plus nombreuse, la classe des ouvriers, si digne d'intérêt, serait nécessairement dépouillée de la prérogative, que le décret lui assure, d'obtenir voix au Conseil, ou au moins de concourir au choix des juges, par ses notables, par ses mandataires légaux, par les ouvriers munis de patente.

Une organisation qui consacrerait cette exclusion ; qui, au lieu de soumettre les ouvriers à une juridiction où siégeraient leurs égaux, les livrerait au jugement de leurs chefs, des maîtres qui les emploient, non-seulement fausserait totalement le but de l'institution, mais serait contraire tout à la fois, et aux règles de l'impartialité et aux dispositions organiques du décret du 11 juin 1809, dont la loi de 1842 a prescrit l'observation.

On objecte que des Conseils de prud'hommes ont été institués, par décrets impériaux, à Bruges et à Gand, où, dit-on, les ouvriers patentés étaient aussi inconnus. Mais d'abord cette dernière allégation est-elle exacte? En second lieu, le gouvernement Impérial aurait-il été instruit de cette circonstance? Le texte des décrets ne prouve-t-il pas nettement le contraire? Enfin tout ce qui a été fait sous l'Empire n'est pas nécessairement juste et légal ; et l'exemple d'autrui ne peut justifier une injustice et une illégalité.

On n'invoque pas plus heureusement la première loi portée sur cette matière, le 18 mars 1806; loi spéciale pour la ville de Lyon, mais dont l'article 35, par une disposition générale, déclare que la composition des Conseils de prud'hommes pourra être différente, selon les lieux, sans que leurs attributions cessent d'être les mêmes.

Une réponse péremptoire écarte l'argument qu'on voudrait tirer de cet article. Ni la loi belge de 1842, ni le décret de 1809 n'a renvoyé à la loi de 1806. C'est conformément au décret de 1809, et non conformément à la loi de 1806, que les Conseils de prud'hommes doivent être institués en Belgique. Il y a plus. En supposant que l'art. 35 de la loi de 1806 dût s'entendre même de la qualité des éligibles, et non pas seulement du nombre des juges, il serait devenu sans objet, même en France, après que le décret du 11 juin 1809 eût déterminé d'une manière précise et générale pour tout l'Empire la composition des Conseils de prud'hommes, les élémens qui doivent y entrer. En effet, la loi de 1806 a été modifiée elle-même par un décret du 8 novembre 1810 qui a réorganisé le Conseil de prud'hommes de Lyon sur les bases du décret de 1809 et qui y a fait entrer des ouvriers patentés, tandis qu'il n'était formé auparavant que de 5 négocians et 4 chefs d'atelier. Enfin, dans aucun cas possible, les conséquences que l'on pourrait tirer de l'art. 35, si elles autorisaient à exclure du Conseil les ouvriers patentés, n'iraient jamais jusqu'à leur interdire toute participation à l'élection des prud'hommes.

Il demeure donc vrai qu'il serait impossible d'instituer à Bruxelles un Conseil de prud'hommes, en se conformant à l'arrêté organique du 11 juin 1809.

II.

La loi du 9 avril 1842 veut aussi que les Conseils de prud'hommes soient institués conformément au décret organique du 5 septembre 1810.

Que contient ce décret?

Des dispositions tendant à prévenir la contrefaçon des marques de certains fabricans, et des dispositions pour punir les contrefacteurs. Tel est, d'après son intitulé, comme d'après sa teneur, la double objet du décret du 5 septembre 1810.

La loi de 1842 maintient toutes ces dispositions ; elle s'y réfère, sans distinguer entre elles.

Or, il en est qu'il serait impossible de concilier avec les lois fondamentales du système judiciaire établi par la Constitution ; il en est qui n'ont pu être maintenues que parce qu'elles ont échappé en 1842 à l'attention de la Législature. L'on remarque, en effet, que le décret dont il s'agit est resté complétement étranger à la discussion qui a préparé l'adoption de la loi.

L'art. 1 ordonne que ceux qui contrefont les marques, qu'il prend sous sa protection, soient punis, pour la première fois, d'une amende de 300 francs, et, en cas de récidive, d'une amende double et d'un emprisonnement de 6 mois. L'art. 2 prononce une autre peine qui consiste dans la confiscation des objets contrefaits (Code pénal, art. 164).





Si l'on pouvait douter que l'application de ces peines appartînt au Conseil des prud'hommes, le doute s'évanouirait en jetant les yeux sur le titre II du même décret qui trace le mode de procéder contre les contrefacteurs, et qui charge le Conseil des prud'hommes de prononcer le jugement.

On le répète, le législateur de 1842, qui a reconnu que la Constitution serait violée, si on laissait aux prud'hommes le droit que leur donnait le décret du 3 août 1810, de condamner à un emprisonnement de 3 jours; qui, pour sauver les apparences et croyant soustraire la loi au reproche d'inconstitutionnalité, a changé le nom des choses et a qualifié de *mise aux arrêts* la privation de la liberté, que le décret appelait *emprisonnement*, le législateur de 1842 n'aurait pas confirmé les attributions exorbitantes qu'on vient de signaler, s'il avait eu sous les yeux le décret du 5 septembre 1810, auquel il a renvoyé.

Mais enfin ce décret subsiste et la juridiction extraordinaire dont il investit les prud'hommes est maintenue: dès lors, comment songer sérieusement à organiser une institution dont cette monstruosité inconstitutionnelle est inséparable dans l'état présent de la législation?

III.

Indépendamment de l'obligation de fournir le local nécessaire aux Conseils de prud'hommes pour la tenue de leurs séances, les villes où ces Conseils sont établis doivent acquitter les dépenses de premier établissement, et pourvoir à celles de chauffage et d'éclairage et aux autres menus frais. Ces charges leur sont imposées par les articles 68 et 69 du décret du 11 juin 1809. Mais, dans les vues de ce décret, le ressort des Conseils de prud'hommes devait se borner au territoire des villes où ils avaient leur siége. C'est ce qu'indique assez clairement l'art. 2, en prescrivant au ministre de l'intérieur de s'assurer si l'industrie qui s'exerce *dans la ville*, est assez importante pour motiver la création d'un Conseil de prud'hommes.

Notre loi nouvelle a autorisé l'extension extramurale de ce ressort: elle déclare que l'étendue en sera déterminée par l'acte d'institution (art. 2).

Usant de cette faculté, le gouvernement, en instituant un Conseil de prud'hommes, à Ypres, par arrêté du 12 août 1842, a étendu sa juridiction sur tout le ressort du Tribunal de première instance de la même ville.

On ne sait pas encore s'il en agirait de même à l'égard du Conseil de prud'hommes qu'il instituerait à Bruxelles.

S'il avait l'intention de rendre justiciable de ce Conseil le personnel des nombreuses fabriques des communes limitrophes, et même de toutes celles de l'arrondissement, il serait souverainement équitable que les charges fussent supportées proportionnellement, soit par les communes intéressées, soit par l'arrondissement tout entier; il serait juste de se conformer à ce qui a été fait pour les Chambres de commerce; on a reconnu que les villes où elles sont établies, et qui n'en recueillent pas seules les avantages, ne devaient pas rester seules grevées des frais de ces institutions; une loi du 16 mars 1841, consacrant ce principe de justice, a réduit à un tiers leur part contributive. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

REVENUS DOMANIAUX. — MODE DE POURSUITE. — CONTRAINTE. — DÉFAUT DE COMMANDEMENT ET DE SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — EXÉCUTOIRE. — COMPÉTENCE. — RENTE. — RAPPORT DE BIENS. NATURE. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE HAINAUT. — HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. — DEMANDE INTRODUCTIVE. — AMPLIFICATION. — LOI DU 20 AOUT 1792. — DÉBIRENTIER. — APPLICABILITÉ. — ARRÉRAGES. — LETTRES D'HYPOTHÈQUE. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE HAINAUT.

La procédure réglée par le titre 9 de la loi du 22 frimaire an VII est applicable à la perception des revenus domaniaux et notamment au recouvrement des arrérages d'une rente.

Le premier acte de poursuite en cette matière est une contrainte, d'après l'article 64 de la dite loi. Cette contrainte n'est pas nulle pour n'avoir pas été précédée d'un commandement conforme aux articles 583 et 584 du Code de procédure civile, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'art. 877 du Code civil.

Le président du Tribunal civil de Mons est compétent pour rendre exécutoire une contrainte ayant pour objet le paiement des arrérages d'une rente garantie par rapport de biens situés dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Une rente constituée par contrat personnel restait personnelle et mobilière, quoiqu'elle fût assurée par rapport, et l'action résultant de pareil contrat avait les mêmes caractères.

Les héritiers du débiteur primitif, décédé sous l'empire de la Coutume du Hainaut, étaient régis par cette Coutume, quant à la prescription.

Il était de jurisprudence constante dans cette province que la prescription n'éteignait pas une rente, quelle que fût sa nature, si elle avait été payée une fois.

Les héritiers d'un débirentier étaient tenus solidairement, d'après l'article 5, chapitre 123 des Chartes, au paiement des arrérages.

Quoique l'administration n'eût pas, dans la contrainte, demandé contre chacun des héritiers et pour le tout le paiement de la somme y relatée, elle a pu, sur leur opposition à la dite contrainte, conclure à ce que la solidarité fût prononcée contre eux. Elle ne faisait en cela qu'expliquer et amplifier sa demande.

La prescription de la solidarité n'a lieu qu'autant que les héritiers établissent que, par une série de paiemens de la rente ils ont acquis le droit de la payer chacun pour sa part héréditaire.

La loi du 20 août 1792, en la supposant publiée en Belgique et applicable aux rentes personnelles et mobilières, ne le serait qu'en faveur de débirentiers qui auraient satisfait aux conditions qu'elle exige par ses articles 3 et 4.

En Hainaut, les arrérages de rente n'ayant pas lettres d'hypothèque se prescrivaient par 3 ans (art. 7, chap. 197 des Chartes). *La prescription dans l'espèce a donc éteint les arrérages échus avant la publication du Code civil, moins ceux des trois années qui l'ont immédiatement précédée, et les arrérages échus postérieurement sont réglés par l'art. 2277 du Code civil.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LES HÉRITIERS VANDERELST ET CONSORTS)

Par exploit des 27 janvier et 1er février 1834, le directeur de l'enregistrement et des domaines fit signifier aux sieurs Vanderelst et consorts, en leur qualité de représentans de feu Guillaume Vanderelst, une contrainte ayant pour objet: 1° le paiement d'une somme de 11,555 fr. 20 c., pour 40 années d'arrérages, la dernière échue le 25 septembre 1834, d'une prétendue rente de 293 fr. 88 centimes, qu'il soutenait être due à l'État, comme représentant le couvent supprimé de la Chartreuse au bois de Saint-Martin, lez Grammont; 2° la délivrance d'un titre nouvel pour sûreté de ladite rente.

Les sieurs Vanderelst firent opposition à cette contrainte et conclurent devant le Tribunal de Mons à ce que l'administration fût déclarée non recevable à agir par voie de contrainte; dans tous les cas à ce que la contrainte fût déclarée irrégulière et nulle; subsidiairement à ce qu'il plût au Tribunal déclarer la régie non recevable ni fondée dans sa prétention, et, plus subsidiairement, la déclarer non plus avant fondée qu'à exiger d'eux et pour leur part et portion dans la succession dudit Guillaume Vanderelst, les trois dernières annuités de la rente dont il s'agit, et la renvoyer du surplus de sa demande. Ils fondèrent leurs conclusions sur les moyens qui seront développés ci-après.

Le Tribunal de Mons, sans statuer sur la partie des conclusions relative à la non-recevabilité de l'action par voie de contrainte et à la nullité de la contrainte, ordonna à l'administration, avant de faire droit, de produire, dans le délai d'un mois, l'obligation constitutive de la rente, ainsi que les chassereaux du couvent de la Chartreuse au bois St-Martin, lez Grammont, ou toutes autres pièces en forme probante, desquelles elle pourrait faire résulter que cette rente aurait été servie après sa constitution.

La régie interjeta appel de ce jugement, se fondant sur ce que le premier juge lui avait infligé grief, en ne trouvant pas dans les pièces produites devant lui la preuve de l'existence et du service de la rente en litige.

De leur côté, les sieurs Vanderelst ont appelé incidemment de ce jugement en ce qu'il n'avait pas admis leur fin de non recevoir, et leurs moyens de nullité tirés de la contrainte dont il s'agit.

MMes Mascart et Audent, pour ces derniers, s'occupant en première ligne, ainsi que la raison logique l'indiquait, de l'appel incident, ont fait valoir les considérations suivantes :

Premier grief. — La régie ne pouvait agir par voie de contrainte. C'est à tort que le Domaine invoque les lois du 12 septembre 1791, 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX; en effet, ces lois, et notamment l'art. 4 de la loi de 1791, supposent des obligations auxquelles l'on est tenu de satisfaire à l'occasion de biens fonds, ce qui résulte de la lettre même de cette disposition qui ordonne que la contrainte soit visée par le président du lieu de la situation des biens; ainsi,

s'il s'agissait du recouvrement du prix d'un bail dû par le fermier d'un bien national, ou du prix d'une adjudication de bois, on pourrait concevoir l'application de l'article 4 précité, mais est-il question de la poursuite d'une obligation personnelle étrangère à un immeuble, telle qu'une créance, une rente, l'article 4 cesse d'être applicable et l'on rentre dans la voie commune. Appliquant ces principes à l'espèce, n'est-il pas évident que la rente réclamée n'est pas due à l'occasion d'un immeuble, alors surtout qu'elle n'est pas foncière, et qu'elle serait due d'après la régie à raison d'une levée d'argent? D'un autre côté, la loi de 1791 suppose que le Domaine est en possession d'un titre non contesté, et qu'il ne peut y avoir contestation sur le fond du droit. Or, au cas actuel, le fond du droit est critiqué. La régie agit ici comme représentant la Chartreuse: Eh! bien, si cette communauté religieuse avait voulu diriger des poursuites contre les héritiers Vanderelst, il est certain qu'elle n'aurait pu user de la voie de contrainte; pourquoi le Domaine serait-il privilégié, alors qu'il ne fait qu'exercer les prétendus droits de ladite communauté? L'on peut concevoir qu'un mode particulier de poursuite soit tracé en sa faveur, lorsqu'il s'agit du recouvrement d'un impôt, d'une obligation contractée directement envers lui par un particulier, mais il serait injuste de s'éloigner des règles générales de la procédure, lorsqu'il est question d'une convention intervenue entre particuliers et dont le Domaine poursuit l'exécution à titre de particulier.

Second grief. — En supposant que ce mode de procédure exceptionnel dût recevoir son application à l'espèce, la contrainte ne serait pas moins irrégulière et nulle de trois chefs, savoir: Double nullité pour inobservation des articles 583 et 584 du Code de procédure civile, en ce que le commandement qui accompagne la contrainte n'a pas été précédé de la signification du titre et qu'il ne contient pas élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, et nullité pour défaut de visa de la contrainte par le président du Tribunal civil d'Audenaerde. D'abord, il est certain qu'une contrainte ne peut être qu'un commandement préalable à une saisie exécution; le mode de procéder à une exécution se trouve réglé dans le Code de procédure. Il n'existe à cet égard aucune disposition exceptionnelle en faveur du Domaine; or, aux termes des articles 583 et 584, le commandement doit contenir notification du titre de créance et élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite: dans l'espèce, aucune de ces formalités n'a été remplie. En disant que le premier acte de poursuite est une contrainte, la loi n'entend dire autre chose, sinon que, lorsque la régie veut poursuivre quelqu'un, elle doit commencer par lui signifier la contrainte; si la signification est pure et simple, l'exploit a tout au plus la valeur d'une information, mais si, comme au cas actuel, elle contient un commandement de payer, alors elle réunit tous les caractères de l'acte préalable à la saisie-exécution et rentre dans les dispositions des articles 583 et 584 précités, la loi de 1791 et celle du 22 frimaire an VII n'établissant aucune exception aux règles qu'ils prescrivent. L'autre chef de nullité est aussi palpable. Il est en effet manifeste que le président du Tribunal civil de Mons était incompétent pour rendre une contrainte exécutoire à charge de personnes qui ne sont pas soumises à sa juridiction. Le visa donné par ce magistrat est un acte de nulle valeur. En vain, oppose-t-on l'art. 4 de la loi de septembre 1791. Tout ce qui résulte de cette disposition c'est que, lorsqu'il s'agit d'un fermage dû par un fermier d'un bien national, ou du prix d'une adjudication de bois, c'est au président du Tribunal de la situation du domaine ou du bois qu'il appartient de rendre la contrainte exécutoire.

Maintenant, s'agit-il du recouvrement des arrérages d'une rente à la charge du débiteur personnel, il est plus rationnel, dans le silence de la loi, de suivre la règle: *actor sequitur forum rei*, et de décider que la contrainte doit être visée par le président du Tribunal de l'arrondissement dans lequel les débirentiers sont domiciliés; c'était donc le président du Tribunal d'Audenaerde; qui avait qualité à cette fin. Ce ne peut être non plus sérieusement que la régie invoque les dispositions de l'article 55 du 2e chapitre des Chartes du Hainaut, qui attribue la connaissance des poursuites, pour parvenir au paiement des rentes, pensions et autres redevances annuelles sur terres et seigneuries gouvernées par la Cour de ce pays et comté, à la Cour de Mons. En vérité, ne dirait-on pas que la Cour souveraine du Hainaut existe encore aujourd'hui, et que nous subissons toujours sa juridiction? Cette disposition d'ailleurs n'a trait qu'aux rentes foncières et hypothécaires, proprement dites, tandis que dans l'espèce il s'agit d'une rente personnelle, assurée seulement par rapport. »

MMes Verhaegen, cadet, et Allard, pour le ministre des finances, ont combattu de la manière suivante l'appel incident des héritiers Vanderelst:

« Aux termes de l'article 4 de la loi du 12 septembre 1791, et de l'art 64 de celle du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits de l'enregistrement, etc., est une contrainte, et, d'après l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, le mode exceptionnel de procédure tracé par les lois précitées est déclaré applicable à la perception des revenus domaniaux. La jurisprudence est fixée à cet égard par une foule d'arrêts.

Il s'en suit que l'administration a non seulement pu mais a dû suivre ce mode de poursuite; or, si le premier acte de poursuite est une contrainte, il n'était pas nécessaire d'en faire précéder la signification par un commandement et de la faire accompagner de la notification du titre de créance, en vertu des articles 583 et 584 précités et de l'article 877 du Code civil, lesquels articles ne peuvent pas recevoir ici d'application.

Le moyen fondé sur l'incompétence du président du Tribunal de Mons n'est pas plus admissible. La rente litigieuse a été rapportée par acte passé devant le bailly de la terre et seigneurie du château d'Havenne par Guillaume Vanderelst, fermier à Tongre-St-Martin; elle est hypothéquée sur des biens situés en cette commune, qui dépend du canton de Chièvre et se trouve ainsi sous la juridiction du Tribunal de Mons; elle était payable, d'après le lieu du domicile du débiteur primitif et la situation de l'hypothèque, au bureau des domaines de Chièvre. En conséquence, le président du Tribunal de Mons avait seul le droit de rendre cette contrainte exécutoire, en vertu de l'article 55 du deuxième chapitre des Chartes générales du Hainaut, déjà cité, et du deuxième alinéa de l'article 59 du Code de procédure civile.

Il résulte donc de ce qui précède que l'appel incident n'est pas fondé. »

Les avocats de l'administration ont ensuite cherché à justifier l'appel principal qu'elle avait interjeté:

« Les pièces produites en première instance, ont-ils dit, constataient l'existence et le service de la rente; dès lors, la prescription invoquée par les héritiers Vanderelst venait à leur échapper, en vertu de ce brocard admis en Hainaut, *non payer rente n'engendre prescription*; il suffisait pour son application que la rente eût été servie une seule fois.

Cette maxime s'appliquait à toutes les rentes sans exception et la distinction arbitraire faite par les adversaires ne se fonde sur aucune autorité; en effet, ils se bornent à alléguer que cette règle: *non payer rente n'engendre prescription*, ne concernait pas la prescription *longissimi temporis*, ou de 40 ans, mais seulement celle de 21 ans.»

L'administration a invoqué plusieurs arrêts de la Cour de Bruxelles sur cette question. Arrêt du 21 janvier 1825, (Jur. de Br. année 1829, vol. 1er, page 75); arrêt du 23 février 1835 (Jur. xixe siècle, 1836, 3, 329).

« C'est vainement que les héritiers Vanderelst soutiennent que la prescription dans l'espèce doit être réglée par les anciennes Coutumes de la Flandre, parce que le couvent des Chartreux, créancier originaire, ayant eu son domicile sous Grammont, c'était la loi de ce domicile qui devait déterminer le délai dans lequel le Domaine devait intenter son action. On peut leur répondre avec succès que l'art. 55 précité des Chartes générales du Hainaut attribuait à la Cour de Mons la connaissance des poursuites en paiement d'arrérages de rente sur terres ou seigneuries gouvernées par ladite Cour; que le débiteur primitif y avait son domicile et que les biens affectés à la garantie de la rente étaient situés sous la juridiction de la même Cour, et maintenant du Tribunal, de Mons; que le domicile du débiteur primitif est seul à considérer et que le crédirentier ne doit pas suivre et rechercher son débiteur dans les divers domiciles qu'il lui plaira de prendre. »

L'administration a examiné ensuite la question de savoir si les héritiers Vanderelst sont tenus solidairement du paiement des arrérages de la rente et, le cas échéant, de la restitution du capital. Suivant elle, cette solidarité résulte à l'évidence de l'art. 5, chap. 193 des Chartes du Hainaut, et elle invoque, à l'appui de cette opinion, l'arrêt prémentionné du 21 janvier 1829. Les droits du crédirentier se règlent d'après les lois en vigueur à l'époque de la constitution de la rente. C'est sous la foi des garanties que la convention, ou la législation au temps du contrat accordaient aux parties contractantes, que la rente a été créée; ce serait leur enlever un droit acquis, faire rétroagir l'art. 873 du Code civil que de l'appliquer à des rentes constituées sous l'empire des Chartes du Hainaut.

Quant à la prescription de l'art. 2277 du Code civil, elle ne saurait atteindre les arrérages échus avant l'émanation du Code civil; donc depuis 1793 jusqu'à 1804, date de la promulgation du titre 22, livre 3, les annuités doivent être payées; ensuite on doit y ajouter les cinq dernières années échues à l'époque de l'intentement de l'action, sans préjudice à celles à échoir.

Tel est le résumé des moyens à l'appui de l'appel principal.

Répondant à ces moyens, les conseils des héritiers Vanderelst ont soutenu que la régie n'avait pas constaté l'existence de la rente, et que les documens fournis au procès étaient loin de l'établir. Dans l'hypothèse que l'acte de rapport invoqué pût tenir lieu de titre constitutif, ils ont cherché à prouver que son action était repoussée par la prescription envisagée sous deux rapports. Il est de principe que les meubles, conséquemment les rentes, suivent la loi du domicile de celui qui en est propriétaire; c'est donc par la loi du lieu où est le crédirentier, que les rentes doivent être régies. Appliquant ce principe à l'espèce, ils ont prétendu que le couvent des Chartreux ayant eu son domicile en Flandre, la rente litigieuse devait être réglée par les Coutumes de Flandre; que, suivant ces Coutumes, le couvent devait exercer son droit dans le délai de 40 ans, et que, ne l'ayant pas fait, ni le Domaine qui le représente, ce droit est anéanti par la prescription.

« En vain l'on se prévaut de l'art. 35 précité du chap. 2 des Chartes générales, car de ce que la Cour de Mons aurait eu attribution pour juger la contestation dont il s'agit, il n'est pas logique d'induire que la rente contentieuse était régie par les lois du Hainaut; l'argument de l'administration aurait plus d'apparence de fondement, si elle soutenait que, la rente ayant été stipulée payable au couvent des Chartreux, elle devait être considérée avoir sa situation dans le lieu du domicile du couvent et par suite être soumise à la loi de ce domicile, mais elle savait bien qu'on y répondrait en opposant la prescription. Les héritiers Vanderelst peuvent, en outre, se prévaloir du moyen de prescription puisé dans la loi du domicile du débirentier. On objecte que Guillaume Vanderelst était domicilié dans le Hainaut, où non payer rente n'engendre pas prescription, mais on reconnait qu'il est décédé le 2 janvier 1777; or, déjà avant son décès, son fils Philippe, auteur des parties en cause, était domicilié en Flandre, de manière telle que le prénommé et ensuite ses enfans ont eu une résidence suffisante pour l'accomplissement de la prescription de 40 ans. Merlin, V° *Prescription*, sect. 1, § 3, cite un passage de Boullenois qui, dans son traité des statuts personnels et réels, estime qu'à l'égard de la prescription, on doit suivre la loi du lieu où le débiteur a transféré son domicile. On peut donc conclure de ce qui précède, qu'à supposer que Guillaume Vanderelst n'ait pu prescrire, la prescription a commencé utilement et s'est accomplie en faveur de son fils et de ses représentans.

Surabondamment, la prescription édictée par la Coutume du Hainaut serait applicable parce que la rente n'a jamais été payée, en outre parce que la maxime *non payer rente n'engendre prescription* n'excluait pas celle de 40 ans.

Les héritiers Vanderelst, fussent-ils obligés au service de la rente, ils ne pourraient au moins y être tenus solidairement. En effet, la contrainte ne dit pas un mot de solidarité; d'autre part, c'est mal à propos que l'on invoque l'art. 5 ch. 123 des Chartes du Hainaut, parce que, comme il a été démontré ci-dessus, on doit appliquer à l'espèce les usages suivis en Flandre et exclusifs de la solidarité, puis, parce que cette disposition ne peut régir que les successions ouvertes sous l'ancien régime; que celle de Philippe Jacques Vanderelst s'est ouverte depuis le Code civil, lequel, dans son article 873, consacre un principe opposé à la solidarité, et en outre parce que l'abolition de la solidarité a été prononcée par la loi du 20 août 1792.

Dans tous les cas, la régie n'aurait droit qu'au paiement des trois dernières annuités antérieures à la demande, aux termes de l'article 13, chapitre 109, des Chartes, relatif aux rentes à promesse d'hypothèque ou personnelle, comme celle dont il s'agit. La déchéance qu'il prononce, sanctionnée par la Coutume sous l'empire de laquelle la constitution de rente aurait été passée, n'a pu être abolie par le Code civil, par la raison que c'était là un droit acquis au débiteur, inhérent à la nature de son contrat et qu'une législation postérieure ne pouvait lui enlever. Au surplus si ce système n'était pas admissible, la prescription de l'art. 2277 serait applicable.

La Cour a prononcé le 22 avril 1844.

ARRÊT. — Attendu que la procédure réglée par le titre 9 de la loi du 22 frimaire an VII, est applicable à la perception des revenus domaniaux;

« Attendu que les contraintes décernées par l'administration appelante ont pour objet le recouvrement des arrérages d'une rente;

« Attendu que la nature de la défense présentée par les intimés n'a pu invalider le mode des poursuites dirigées contre eux ni celui de la procédure qui en était la conséquence;

« Attendu que, d'après l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite, en cette matière, est une contrainte;

« Qu'en conséquence, les contraintes, dont il s'agit, n'ont dû être précédées, ni d'un commandement conforme aux dispositions des art. 583 et 584 du Code de procédure civile, ni de la signification du titre de la rente, en vertu de l'article 877 du même Code;

« Attendu qu'il est question d'une rente garantie par rapport de biens situés dans l'arrondissement judiciaire de Mons, et que, partant, le président du Tribunal civil de cet arrondissement avait compétence pour rendre les contraintes exécutoires;

« Attendu que la loi pouvait d'autant moins exiger, à peine de nullité, que le titre exécutoire fut représenté au magistrat qui vise une contrainte de la nature de celles dont il s'agit, qu'elle ne défend pas à l'administration du domaine d'agir par voie de contrainte, dans le cas où il est impossible de produire le titre de la créance;

« Attendu qu'une rente constituée par contrat personnel restait personnelle et mobilière, quoiqu'elle fut assurée par rapport, et que l'action résultant de pareil contrat à l'effet de contraindre le débiteur au paiement des arrérages avait les mêmes caractères;

« Attendu que ce point est d'une jurisprudence constante :

« Attendu que l'existence et le paiement, par les intimés ou leurs auteurs, de la rente litigieuse, sont établis par la combinaison de l'acte authentique de rapport et de la teneur de la procuration authentique donnée par Guillaume Vanderelst à un sieur Espital et relatée de mot à mot dans ledit acte de rapport, et par l'état des biens de la communauté, à laquelle a succédé le Domaine;

« Attendu que les intimés ont accepté et suivi le procès comme héritiers dudit Vanderelst, décédé sous l'empire de la Coutume du Hainaut;

« Attendu que les parties Spruyt sont domiciliés à Saintes, anciennement soumis aux dites Coutumes; que, par conséquent, ils ne sont pas fondés à prétendre que leur domicile leur donne le droit d'être régis, au fait de la prescription, par les Coutumes d'Audenaerde ou de Flandre, qu'ils doivent donc, de même que les autres intimés, subir la prescription des anciennes lois du Hainaut;

« Attendu que, dans cette province, il était de jurisprudence que les prescriptions n'éteignaient pas une rente, quelle que fût sa nature, si elle avait été payée une fois;

« Attendu que l'article 5 du chap. 123 des Chartes générales du Hainaut obligeait les héritiers d'un débiteur, chacun pour le tout, à l'exécution des engagemens de leur auteur;

« Qu'en conséquence, la volonté des parties contractantes fut que la dette de Guillaume Vanderelst, constituée en 1774, ne pût se diviser entre ses héritiers, et qu'au contraire chacun d'eux en fût tenu solidairement;

« Attendu que, si les contraintes, dont il s'agit au procès, n'expriment pas que la demande de la somme y relatée est formée contre chacun des intimés, pour le tout, en conséquence de l'indivisibilité, et par suite de la solidarité dont leur dette était affectée, elles n'excluent pas ces caractères inhérens à leur obligation et ne font supposer aucune renonciation à cet égard;

« Attendu que le Domaine, assigné devant le Tribunal de Mons, pour discuter les oppositions des héritiers Vanderelst aux dites contraintes, conclut à ce que la solidarité fût prononcée contre eux, et qu'en cela il expliqua et amplifia sa demande, ce qui est licite et admis;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que les intimés aient prescrit la solidarité de leur obligation; qu'à cet effet ils devraient établir que, par une série de paiemens, ils auraient acquis le droit de l'accomplir chacun pour sa part héréditaire, tandis qu'ils soutiennent n'avoir jamais dû ni payé la rente;

« Attendu que, si la loi du 20 août 1792 avait été publiée en Belgique et qu'elle pût être appliquée aux rentes personnelles et mobilières, ce ne serait qu'en faveur des débirentiers qui auraient satisfait aux conditions qu'elle exige par ses art. 3 et 4, et qu'il n'est pas même allégué que les intimés les aient remplies;

« Attendu que, s'agissant d'une rente n'ayant pas lettres d'hypothèque, la prescription de l'art. 7 du chap. 107 des Chartes générales du Hainaut en a éteint les arrérages échus avant la publication du Code civil, moins ceux des trois années qui l'ont immédiatement précédé, et que les arrérages échus depuis, à l'exception des cinq dernières années accomplies à la date des contraintes, ont été prescrites par l'art. 2277 du Code précité;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le premier juge a imposé au Domaine une preuve déjà existante, frustratoire, et que de ce chef il leur a infligé grief;

« Attendu que devant le premier juge le ministre des finances a abandonné sa demande à l'égard de Pierre Joseph Criquillon, par un acte de désistement que ce dernier a accepté; qu'il s'en suit que l'appel dirigé contre ledit Criquillon est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BLARGNIES en son rapport, et M. le premier avocat-général DELEBECQUE dans ses conclusions et de son avis, statuant contradictoirement entre toutes les parties, par suite de son arrêt du 9 août 1843, déclare l'appel non recevable à l'égard de Pierre Joseph Criquillon, condamne le ministre des finances aux dépens envers ce dernier et les époux Lhoir, ses représentans; démet les autres intimés de leur appel incident, et faisant droit quant à eux, sur l'appel principal, met au néant

le jugement dont il est appel; émendant, déclare que l'administration du Domaine a justifié que, par contrat du 29 septembre 1774, Guillaume Vanderelst constitua la rente, dont il s'agit, au profit de la communauté de la Chartreuse au bois de Saint-Martin, lez Grammont, et que lui ou ses héritiers en payèrent les arrérages jusqu'en l'année 1789; déboute les intimés de leur opposition aux contraintes à eux signifiées par exploits, etc; les condamne solidairement à payer au Domaine les arrérages des trois dernières années de la rente précitée, échues avant la publication du Code civil, ceux des 5 années qui ont précédé les contraintes, et ceux des années qui ont suivi le jugement dont il est appel; dit que l'arrêt tiendra lieu au Domaine du titre nouvel par lui demandé, condamne les intimés aux dépens des deux instances, et à l'amende de l'appel incident.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Peut-on décliner pour la première fois en appel, la compétence des Tribunaux civils et soutenir que le Tribunal de commerce était seul compétent pour connaître de l'action ?

En d'autres termes, les Tribunaux civils sont-ils incompétens ratione materiæ, *pour connaître des affaires commerciales?* (Rés. aff. implicitement).

Fournir des remplaçans pour le service militaire ne constitue pas un acte de commerce.

(MATHEYS C. DIERYCK)

Les faits de la cause résultent suffisamment du texte de l'arrêt. Nous nous bornons, pour en compléter l'exposé, à renvoyer le lecteur à nos observations placées à la suite de la sentence.

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'une convention faite en 1838, par laquelle Martin Joseph Matheys, se qualifiant de propriétaire, demeurant à St-Gilles, ici appelant, s'est engagé à fournir au fils de l'intimé, propriétaire à Walhain-St-Paul, un remplaçant pour le service de la milice nationale;

« Attendu que cette convention, soit qu'on l'apprécie en prenant égard à la qualité des deux parties, soit qu'on l'apprécie en elle-même, abstraction faite de la qualité des contractans est de sa nature purement civile;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient et demande à être admis à prouver qu'à l'époque de l'engagement avenu entre parties, il tenait une agence de remplacemens militaires, était patenté de ce chef et a fait en ce genre une quantité considérable d'affaires, puisqu'en supposant ces faits prouvés, cette seule qualité d'agent d'affaires, fournissant des remplaçans, établie dans le chef de l'appelant, ne suffit pas pour lui donner celle de commerçant, ni le faire envisager comme ayant été à cette époque à la tête d'une *entreprise* d'agence, dans le sens de l'article 632 du Code de comm.;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux faits posés par l'appelant et que le juge civil était compétent pour connaître de la présente cause;

« La Cour, M. CORBISIER, substitut du procureur-général entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits posés par l'appelant lesquels sont déclarés non concluans, dit que le Tribunal civil de Bruxelles était compétent pour connaître de la présente cause, condamne l'appelant aux dépens de l'incident. » (Du 8 juin 1844. — Plaid. MMes VAN ROOST et VAN OUWENHUYSEN).

OBSERVATIONS. — La question est controversée.

Pour la nature commerciale de l'opération, — V. Rennes: 26 avril 1841 (SIREY, 41, 2, 554); — Nancy, 14 mai 1839 (J. DU PALAIS, 44, 1, 339); — Colmar, 25 février 1839 (J. DU PALAIS, 39, 2, 526); — Grenoble, 19 juillet 1830; — Bordeaux, 27 août 1822; — Bruxelles, 29 mai 1841 (JURISP. 1841, p. 491).

Pour la compétence civile: — Aix, 5 mars 1830; — Paris, 1er avril 1830; — Tribunal de commerce de Bruxelles, 15 et 22 septembre 1842, 12 janvier 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 337).

Plusieurs Cours, pour attribuer le caractère commercial à l'entreprise des remplacemens militaires, la qualifient *agence d'affaires*, et invoquent, en droit, l'art. 632 du Code de commerce, n° 3. C'est évidemment résoudre la question par la question ou tomber en une controverse tout aussi sérieuse. En effet, il est fort douteux qu'une agence d'affaires *non commerciales* constitue un acte de commerce. — V. Paris, 6 décembre 1814, et les auteurs cités en note par les rédacteurs du JOURNAL DU PALAIS.

Mais l'arrêt que nous rapportons est plus important sous un autre rapport.

Matheys excipait d'incompétence pour la première fois devant la Cour, demandant son renvoi au Tribunal de commerce, après avoir plaidé au civil. La Cour a jugé sur ce terrain, sans répondre à Matheys que les Tribunaux civils seraient compétens pour connaître des causes commerciales, lorsque le renvoi n'a pas été requis *in limine litis*. La Cour a donc nécessairement et implicitement admis de nouveau l'incompétence absolue et *ratione materiæ* des Tribunaux civils pour connaître des causes commerciales.

Le retour de la Cour de Bruxelles sur une jurisprudence erronée qu'elle suivait avec tous les corps judiciaires depuis plus de trente années, retour auquel nous applaudissions de toutes nos forces, il y a un an (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1117, est donc une chose certaine et définitive, un changement de doctrine appuyé d'arrêts rendus par deux Chambres différentes.

Au demeurant, il est difficile de comprendre l'intérêt de Matheys à soulever son exception en degré d'appel, car, si la Cour l'estimait fondé, elle pouvait, en évoquant, statuer au fond, sans renvoi ultérieur. De plus, en supposant que l'acte donnant source au litige fût commercial chez Matheys, comme il le plaidait, cet acte était au moins évidemment civil pour son antagoniste. Or, il est de principe que celui qui réclame l'exécution d'un acte civil dans son chef, mais commercial au chef de la partie adverse, peut assigner cette dernière devant le juge civil. C'est ce qu'a jugé récemment encore la Cour de cassation de France, et précisément en matière de remplacemens, par un arrêt du 6 novembre 1843 (J. DU PALAIS, 44, 1, 374).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

PAYS DE LIÉGE. — BIENS PROFECTICES. — DROITS DU PÈRE.

D'après le droit romain et la Coutume de Liége, les biens acquis par le père, de ses propres deniers, mais pour ses enfans mineurs, sont biens profectices, dont il conserve la libre disposition pendant toute la durée de la puissance paternelle.

La déclaration expresse du père faite au moment de l'acquisition, qu'il agit en qualité de tuteur de ses enfans mineurs, ne change pas la nature de ses droits sur ces biens.

La loi du 28 août 1790 n'a pas changé les droits du père sur les biens profectices de ses enfans, mais elle en a limité la durée à la minorité des enfans.

(DELOUVREX C. HANCOTTE)

La dame A.-M. Magnery, décédée à Sery, le 15 messidor an IV, avait institué légataires universels, quelques-uns de ses héritiers *ab intestat* de la ligne paternelle, à l'exclusion de plusieurs autres. Aux termes de la loi du 17 nivôse an II (publiée en Belgique, le 28 brumaire an IV), cette disposition était réductible au douzième. Les héritiers institués étaient Ph. Delouvrex et ses frères et sœurs; une contestation s'éleva entre ceux-ci et les héritiers *ab intestat*. Par acte du 23 messidor an VIII, Delouvrex se rendit cessionnaire des droits de plusieurs héritiers du côté paternel, au nombre desquels se trouvait Lambert Hancotte. Il avait fait cette acquisition en qualité de tuteur de ses trois enfans mineurs, dont la mère et les aïeuls maternels vivaient encore.

Par acte du 21 floréal an IX, Delouvrex acheta la part de l'épouse Dargent, parente du côté paternel de la défunte; il donna en paiement des billets, toujours en sa qualité de tuteur de ses enfans.

Le 23 messidor an VIII, les 9 vendémiaire, 7 nivôse et 23 ventôse an IX, il vendit tant en son propre nom qu'au nom de ses enfans mineurs, à Lambert Hancotte, plusieurs immeubles et rentes provenant de la succession de la demoiselle Magnery. Par jugement du Tribunal de Huy, rendu sur requête, le 9 vendémiaire an X, il obtint l'autorisation de faire cette vente, à condition que les acquisitions précédentes, au paiement desquelles le prix des immeubles vendus à Hancotte était destiné, seraient propres aux mineurs.

En 1810, une saisie immobilière fut pratiquée sur une partie des biens provenant de la succession Magnery et hypothéqués par Delouvrex. Un ordre fut ouvert après sa mort, en 1817. Un de ses enfans demanda la distraction

d'une partie du prix, se fondant sur les actes d'acquisition des années VIII et IX. Cette réclamation fut déclarée mal fondée, par arrêt de la Cour de Liége, du 14 mars 1826.

Les autres enfans de Delouvrex, après avoir renoncé à la succession de leur père, revendiquèrent les immeubles que leur père avait acquis pour eux par les actes du 23 messidor an VIII, et du 21 floréal an IX. Ils firent assigner Lambert Hancotte en nullité des différens actes par lesquels leur père lui avait vendu ces biens.

Le Tribunal de Huy déclara les demandeurs non fondés.

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs se prétendent propriétaires jusqu'à concurrence de 7/12 des biens qui ont fait l'objet des ventes consenties par l'auteur des défendeurs au profit de Charles, Mathias, Marie et Victoire Delouvrex, par actes passés devant Mᵉ Tavaion, notaire à Huy, les 23 messidor an VIII et 21 floréal an IX, et demandent que certains actes indiqués dans leurs conclusions, par lesquels leur père se disant agir tant en nom personnel que comme tuteur de ses enfans mineurs, a vendu, cédé et abandonné à l'auteur des défendeurs, des biens qui leur appartenaient en vertu des actes prérappelés, soient déclarés nuls, à défaut de pouvoir d'aliéner; que les défendeurs soutiennent, au contraire, que l'auteur des demandeurs pouvait valablement aliéner les biens qui ont fait l'objet des actes dont il s'agit, parce que les ayant payés de ses deniers ils devaient être considérés comme biens profectices, et qu'il en avait conservé la libre disposition;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des actes des 23 messidor an VIII et 21 floréal an IX que les immeubles dont il s'agit ont été acquis au nom des mineurs Delouvrex; qu'il en résulte aussi que le père seul en opérait le paiement, soit en écus, soit au moyen d'obligations par lui souscrites, et qu'il s'engageait en outre personnellement à payer les charges de la succession de la demoiselle Mognery, des biens de laquelle il s'agissait, et en outre les frais faits dans certains procès au sujet de la même succession;

« Attendu qu'à la date du 23 messidor an VIII, le plus âgé des trois enfans Delouvrex qui existaient alors n'avait pas plus de six ans; qu'il n'a nullement été établi qu'à cette époque, à laquelle leur père et leur mère étaient en vie, ils eussent un pécule particulier; que le père Delouvrex, ayant dû payer de ses propres fonds les acquisitions faites au profit de ses enfans, elles devaient donc être considérées comme bien profectices, dont le père conservait la libre disposition, et qu'ainsi il pouvait valablement consentir les aliénations qui ont fait l'objet des actes dont on demande aujourd'hui la nullité; qu'au surplus une question identique et à l'occasion des biens provenant de la même origine a été décidée dans le même sens par arrêt de la Cour de Liége en date du 14 mars 1826; qu'il importe peu que Delouvrex, père, se soit donné, dans les actes dont il s'agit, la qualité de tuteur de ses enfans mineurs, et qu'il ait stipulé en leur nom, car l'erreur dans laquelle il se trouvait, quant à l'étendue de ses droits, ne peut avoir eu pour effet de les anéantir ou de les changer; qu'il est également indifférent à la cause que ce Tribunal, par jugement en date du 9 vendémiaire an X, n'ait accordé à Delouvrex, père, le pouvoir de vendre une partie des biens acquis, à l'effet de payer ce qui restait dû sur le prix, que sous la condition que les biens qui resteraient seraient propres aux enfans; car il n'appartenait pas au Tribunal, statuant, sans plaidoiries contradictoires, sur requête tendante à obtenir l'autorisation d'aliéner des immeubles, de changer d'office la nature de ceux qui étaient profectices, et qui, en cette qualité, appartenaient, soit aux enfans mineurs Delouvrex, au nom de qui ils avaient été achetés, soit à leur père, s'il manifestait l'intention d'une manière formelle ou explicite d'en reprendre la possession, ce qui a précisément eu lieu postérieurement par l'acte de partage du 6 thermidor an XII. »

Les enfans Delouvrex interjetèrent appel. La Cour de Liége confirma ce jugement en y ajoutant de nouveaux motifs :

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les dispositions du droit romain, rappelées aux *Institutes*, liv. 2, tit. 19, § 1ᵉʳ, le père avait la pleine propriété des biens profectices des enfans placés sous sa puissance;

« Que ces principes étaient également admis au pays de Liége, ainsi que l'attestent Méan, *Obs.* 331, nᵒˢ 33, 34 et 40; Sohet, liv. 1ᵉʳ, tit. 71, nᵒˢ 4 et 5, et les points marqués pour servir de Coutumes, chap. 6, art. 19;

« Attendu qu'en la bornant à la durée de la minorité, la loi du 28 août 1792 n'a du reste porté aucune atteinte ni à l'étendue ni aux conséquences de la puissance paternelle pendant cette période; que ce n'est que par la publication du Code civil qu'ont été modifiés les droits du père sur les biens et la personne de son enfant mineur;

« Attendu qu'à l'époque de la passation des actes d'acquisition du 23 messidor an VIII et 21 floréal an IX, antérieurs au Code, les enfans Delouvrex étaient mineurs, et par conséquent sous la puissance paternelle; que dès lors les droits du père sur les biens acquis se sont trouvés définitivement fixés;

« Qu'il s'en suit que l'introduction de la loi nouvelle n'a pu changer la nature des droits que le père Delouvrex avait à ces biens, en vertu de la législation sous laquelle les actes prémentionnés avaient été passés; que décider autrement ce serait donner au Code un effet rétroactif contrairement au principe formellement consacré par ses auteurs;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc. » (Du 8 avril 1843. — Plaid. MMᵉˢ Allard, Zoude, Delchambre et Forgeur).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DÉMENT. — SÉQUESTRATION. — MISE EN LIBERTÉ. — COMPÉTENCE. QUALITÉ.

Le pouvoir judiciaire est-il compétent pour statuer sur la demande de mise en liberté faite par un individu séquestré comme dément par ordre du collége des bourgmestre et échevins? (Non rés). Loi du 16-24 août 1790, t. XI, art. 3, nᵒ 6; Loi communale, art. 95; Code civil, art. 510; Constitution, art. 7, 92 et 107.

Dans tous les cas, l'époux ou le parent qui provoque l'interdiction n'a pas qualité pour répondre à une semblable demande.

(DE C... C. DE C...)

Le 30 mars 1844, le sieur De C... a été colloqué, comme dément, dans une maison de santé, en vertu d'un arrêté pris par le collége des bourgmestre et échevins de Bruxelles, en exécution de l'art. 95 de la loi communale.

La dame De C... a ensuite poursuivi l'interdiction du sieur De C..., son mari. Elle soutient que la démence du sieur De C... résulte suffisamment des divagations auxquelles il s'est livré pendant son interrogatoire dans la chambre du conseil. Subsidiairement, elle cote, avec offre de preuve, des faits d'extravagance et de fureur qui auraient été posés par le défendeur.

Le sieur De C... prétend que les faits articulés par la demanderesse sont impertinens et irrelevans, attendu que ces faits, fussent-ils vrais, ils pourraient être aussi bien le résultat de l'ivresse que de la démence.

Le défendeur soutient, en outre, que la séquestration dont il est victime est une mesure inutile à son intérêt bien entendu, et même dangereuse. En conséquence, il conclut reconventionnellement à ce que le Tribunal ordonne qu'il soit mis sur le champ en liberté, ou au moins qu'il soit soigné à ses frais et avec les précautions qui seront jugées nécessaires dans une maison de campagne aux environs de Bruxelles.

La dame De C... répond à cette conclusion reconventionnelle par un déclinatoire d'incompétence. Le soin de remédier aux inconvéniens qui peuvent être occasionnés par les insensés laissés en liberté est, dit-elle, un objet de police préventive qui par sa nature rentre dans les attributions du pouvoir administratif et qui, d'ailleurs, est formellement dévolu à ce pouvoir par des lois positives. (V. Loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, nᵒ 6; Loi communale, art. 95; — Code du 3 brumaire an IV, art. 19 et 20.) La séquestration du sieur De C... a donc eu lieu en vertu d'un droit que la loi confère sans réserve à la prudence de l'autorité communale; cette autorité est seule appréciatrice de la nécessité d'appliquer la mesure prise dans l'espèce, et de la manière dont cette mesure doit avoir lieu, tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans l'intérêt personnel de celui qui la subit. Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'arrêter l'exécution d'ordonnances légalement prises par l'autorité administrative, dans l'ordre de ses attributions.

Pour établir la compétence du Tribunal, le défendeur répliquait que la liberté individuelle est solennellement garantie par l'art. 7 de la Constitution; que cette liberté constitue un droit civil et qu'elle est placée, comme tout autre droit civil, sous la protection du pouvoir judiciaire, par l'art. 92 de la Constitution.

JUGEMENT. — « Vu l'interrogatoire subi par le défendeur en la chambre du Conseil, le 6 avril 1844;

« Attendu que, s'il résulte de cet interrogatoire que le défendeur ne peut être considéré comme un homme jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles, il n'en résulte pas jusqu'ores que ses

facultés soient dérangées au point de rendre nécessaire la mesure rigoureuse de l'interdiction ;

« Attendu que les faits posés peuvent être le résultat d'un état habituel de démence, tout comme ils pourraient être attribués à l'ivresse ; que l'enquête seule pourra en déterminer le caractère ; que les faits posés sont donc admissibles et concluans ;

« Sur la conclusion reconventionnelle :

« Attendu que c'est à la requête du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles que le défendeur a été colloqué, conformément à l'art. 95 de la loi communale, par mesure de précaution ; — que, quelle que soit l'autorité ou la personne à la disposition de laquelle le défendeur se trouve encore aujourd'hui, il est certain que ce n'est pas à celle de la demanderesse ; — qu'en admettant donc que les Tribunaux seraient compétens pour statuer sur la demande qui forme l'objet de la conclusion reconventionnelle, alors qu'elle serait régulièrement dirigée, il serait impossible d'y faire droit entre les parties en cause, puisque la demanderesse n'a pas qualité pour y répondre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores d'ordonner l'interdiction du défendeur et avant de statuer sur cette demande, admet la demanderesse à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits ci-après, etc. — Dit que dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle ; réserve les dépens. » (Du 18 mai 1844. —Plaid. MMes Barbanson et Verhaegen, aîné.)

Observations. — Un jugement du Tribunal d'Anvers, du 7 janvier 1843, a résolu affirmativement la première question posée ci-dessus. Ce jugement a été reproduit dans la Belgique Judiciaire, tome 1, page 533, avec des observations critiques. On peut voir encore dans le même sens une instruction ministérielle du 15 thermidor an IX, rapportée dans le *Répertoire de droit administratif* de M. Tielemans, Vo *Aliénés*.

TRIBUNAL CIVIL DE FRANCFORT.

PROTESTANT ET CATHOLIQUE. — DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

M. Jules Fah, négociant et bourgeois de Francfort, a eu à soutenir contre sa femme, Caroline Sydonie Laurence Greisber, un procès en séparation de corps, devant le Tribunal civil de la ville libre de Francfort. Le mariage avait été célébré en France, où les époux avaient des immeubles. Mais bientôt la mésintelligence s'était établie entre eux, et ils avaient quitté la France pour aller en Allemagne chercher le calme et la paix. Là, les hostilités ont recommencé après quelques jours de trêve, et les deux époux ont plaidé à l'envi l'un contre l'autre.

M. Jules Fah appartient à la religion réformée, et Mme Fah est catholique. Or, en Allemagne, la loi civile, qui s'inspire de la loi religieuse, autorise le divorce entre protestans, et le défend entre catholiques, dont le mariage est indissoluble. Mme Fah a pris l'initiative, et a formé contre son mari une demande en séparation de corps ; celui-ci, de son côté, ne s'est pas contenté d'une demande reconventionnelle, il a été plus loin ; usant du bénéfice que la loi accorde en Allemagne aux protestans, il a demandé le divorce contre sa femme.

Le Tribunal a repoussé la demande de la femme, et accueilli celle du mari, dont le divorce est aujourd'hui prononcé. Ainsi, d'après la double décision du Tribunal de Francfort, on voit un mari qui se réjouit de n'avoir plus pour femme celle qui se plaint de l'avoir encore pour mari. Le mari peut prendre femme nouvelle, tandis que la femme est, du vivant même de son mari, vouée au veuvage, et condamnée, suivant les singuliers termes du jugement de Francfort, *à se tenir tranquille* à perpétuité.

Voici, le texte du jugement qui a établi cette bizarre situation.

Jugement. — « Sur l'appel de la part de M. Jules Fah, bourgeois et négociant en cette ville, défendeur et demandeur reconventionnel contre son épouse, Caroline-Sydonie-Laurence, née Greisber, demanderesse, et défenderesse à ladite demande reconventionnelle (*de præs. 7 curr.*) il a été décrété ce qui suit :

« Soit communiqué pour la publicité (*communicetur ad noticiam*).

« Le Tribunal n'admet pas les preuves que la demanderesse, défenderesse à la demande reconventionnelle, avait été appelée à faire, par décision du 8 du mois dernier, et attendu que, non-seulement la plainte portée par elle a paru sans fondement, mais encore que la fuite de ladite défenderesse, que son époux a fait valoir à l'appui de sa demande reconventionnelle, ainsi que la coutumace (*contumacia*, résistance à justice) de l'épouse, contrairement au deuxième membre du décret du 18 juin 1843, ne sont pas justifiés sur tous les points ; en conséquence, conformément aux intimations comminatoires du décret du 28 juin 1843, il a été respectivement rendu le jugement dont la teneur suit :

« 1o La demanderesse est déboutée de sa demande, et condamnée à se tenir tranquille ;

« 2o La demanderesse, défenderesse à la demande reconventionnelle, est déclarée malicieuse calomniatrice, et à son égard la séparation quant au lit et à la table (*quoad thorum et mensam*) est prononcée entre les parties la vie durant ; et, à l'égard du défendeur, demandeur reconventionnel, le mariage est dissous entre les parties quant au lien (*quoad vinculum*).

« Décrété au Tribunal civil de la ville libre de Francfort, le 8 décembre 1843. »

Observations. — Ce jugement qui paraît singulier dans les pays où le Code civil est en vigueur, est parfaitement conforme à la législation sur les mariages, qui règne encore dans une grande partie de l'Allemagne, où le mariage civil n'est pas distinct du mariage religieux. Les protestans admettent le divorce, les catholiques ne l'admettent pas, et comme le mariage contracté entre protestans et catholiques est valable, il s'ensuit que le divorce ne peut avoir d'effet qu'à l'égard des premiers.

La législation française offre l'exemple d'une bizarrerie qui n'est point sans analogie avec celle que nous venons de rapporter. D'après l'art. 338 du Code pénal, les seules preuves qui sont admises contre le complice de la femme adultère sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. Contre la femme adultère toutes les preuves sont admises. Par suite de l'application de cette règle, la Cour royale de Paris vient de déclarer qu'une femme ayant co-habité pendant plusieurs mois avec un jeune homme, et ayant pris le nom de ce jeune homme, s'est rendue coupable d'adultère avec lui.

En conséquence, la dame a été condamné à trois mois de prison. Puis, venant au jeune homme, la Cour royale a déclaré que son adultère avec la femme condamnée, n'était pas légalement prouvé, et en conséquence elle l'a acquitté.

Dans un fait comme l'adultère, qui se passe indivisiblement entre un homme et une femme, on ne conçoit pas comment l'on peut dire que la femme a commis le délit, tandis que l'homme ne l'a point commis. C'est comme si l'on disait qu'il est certain que Pierre a été tué par Jacques, mais qu'il n'est pas certain que Jacques ait tué Pierre. Ce ne sont pas les juges que nous voulons blâmer ici, c'est la législation. Nous avons fait quelques pas dans l'ordre politique, il serait temps de mettre un peu de bon sens et de logique dans l'ordre judiciaire.

NOUVELLES DIVERSES.

La Cour d'appel de Bruxelles s'est réunie mardi, pour procéder au choix de deux candidats, en remplacement de feu M. le conseiller Brice Defresne.

Au scrutin pour la première candidature, MM. Ranwet et Van Damme, vice-présidens du Tribunal civil de Bruxelles, ont obtenu le premier, 14 voix ; le second, 10 voix, et M. Tarte, procureur du roi, à Louvain, 1 voix. M. Van Damme a ensuite été nommé second candidat par 23 voix contre 2, données à M. Tarte.

☛ Un crime horrible et mystérieux préoccupe en ce moment l'arrondissement de St-Lô. Zoé Mabille, jeune fille de dix-neuf ans, aussi sage que belle, demeurait comme servante, depuis quelques mois, chez un riche cultivateur de la commune de Moon, Nicolas Delalande. Cet homme, quoique sur le point de contracter mariage avec une jeune personne de fort bonne famille, avait conçu pour Zoé une passion violente.

Plusieurs fois il avait essayé, mais inutilement, de vaincre sa résistance ; elle avait opposé des refus constans, et avait fini par le menacer de quitter son service. « Si tu me quittes, avait répondu Delalande, il t'arrivera malheur. » Fatale et sinistre prédiction qui ne devait pas tarder à se réaliser ! Zoé Mabille n'a ni parent ni famille ; c'était un enfant de l'hospice. Il y a trois mois environ, Zoé a cessé tout à coup de paraître dans la commune de Moon, et personne n'a connu son départ ; ses amis, ses connaissances n'ont point reçu ses adieux : personne depuis n'a appris de ses nouvelles.

Aux questions qui leur étaient adressées, Delalande et sa fa-

mille répondaient qu'ils ne savaient où elle était allée, mais qu'elle était libre, et que cela ne regardait personne. Un point cependant restait inexplicable, c'est qu'elle avait laissé tous ses effets chez son maître, et l'on sait combien les domestiques, ceux de la campagne surtout, tiennent à leur coffre, qui compose d'habitude tout leur pécule et toute leur fortune.

Déjà la rumeur publique faisait entendre de sinistres paroles, lorsqu'une circonstance providentielle a permis de découvrir le sort de cette pauvre jeune fille. Enfant de l'hospice, comme nous l'avons dit, elle avait été mise en nourrice chez de pauvres cultivateurs qui avaient fini par s'attacher à elle et par la regarder comme leur enfant; elle avait vécu longtemps chez ses parens adoptifs, et son frère de lait avait conçu pour elle un pur et sincère amour qu'ils devaient couronner par un mariage, aussitôt qu'il serait libéré du service militaire.

Son frère de lait vient d'arriver au pays, en congé de semestre; sa première visite a été pour sa fiancée. Grand a été son étonnement de ne pas la rencontrer. Il s'informe, il interroge; l'embarras des réponses, les contradictions des récits qui lui sont faits, jettent un affreux soupçon dans son esprit. L'oncle, le conseiller, l'ami intime de Delalande, a été accusé, il y a quinze ans, du meurtre de son oncle; acquitté de ce chef, il a expié par dix ans de réclusion le vol qui suivit l'assassinat; un douloureux pressentiment lui dit que la disparition de Zoé n'est pas naturelle.

Sur sa plainte, la justice informe; Delalande et Gilles sont arrêtés et mis au secret. Au bout de huit jours Gilles devient fou furieux, il est transféré à l'hospice des aliénés. Delalande alors demande à faire des révélations. « J'aimais Zoé, dit-il; je ne voulais pas qu'elle me quittât, elle a persisté à s'en aller, il était neuf heures du soir, je lui ai porté un coup de poing, elle est tombée évanouie; mon oncle est survenu, qui m'a dit : « Ne t'en gêne pas, c'est mon affaire. » Alors il lui a serré la gorge, et nous l'avons enterrée encore vivante dans un fossé plein de vase et d'eau.

Cette déclaration, faite avec un épouvantable sang-froid, est-elle l'expression de la vérité? Zoé, sans aucun doute, a péri victime d'un crime; mais par quels moyens? Qu'est devenu son cadavre? Aujourd'hui 20 juin, la justice s'est transportée en la commune de Moon, accompagnée de Delalande, solidement garotté; elle a effectué diverses fouilles sur ses indications; toutes ont été infructueuses, et chaque fois que l'inutilité en paraissait évidente, il riait et semblait jeter un ironique défi aux magistrats.

Delalande et Gilles ont, à l'époque du crime, fait *cuire* un four. Une telle opération exige un feu ardent pendant trois jours. Auraient-ils consumé le corps de leur victime dans l'horrible fournaise? On se perd en conjectures. Le crime paraît certain, puisqu'il est avoué. Mais comment a-t-il été commis? C'est ce que la suite des investigations dirigées par un magistrat habile et plein de zèle ne tardera pas à révéler.

➡ Arrêtés royaux du 24 juin. — J.-G.-A. Wurth, avocat à Arlon, nommé substitut au Tribunal de Neufchâteau, en remplacement de — G.-A. Herman, nommé en la même qualité au Tribunal d'Arlon, en remplacement de — C.-A. Nothomb, nommé procureur du roi à Neufchâteau, en remplacement du sieur Ruth, déjà promu aux fonctions de professeur à l'université de Liége. — P.-F. Plantefeue, candidat-notaire à Poperinghe, nommé juge-de-paix suppléant en cette ville, en remplacement du sieur Van Renynghe, démissionnaire.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE L'EXÉCUTION DE DURET.

La Cour de cassation, dans son audience du 25 juin, a rejeté le pourvoi formé par Napoléon Duret contre l'arrêt de la Cour d'assises du Hainaut qui l'a condamné à la peine de mort, pour avoir, de complicité avec son frère Ferdinand, incendié deux meules de colza. Toujours sous l'impression du souvenir du sanglant spectacle qui a été donné à la commune de Celles, le 1er de ce mois, nous nous demandons si l'échafaud aura la tête de Napoléon Duret, comme il a eu celle de son frère Ferdinand? Si le complice subira la même peine que l'auteur principal? Nous ignorons les intentions de M. le ministre de la justice, mais, avertis par un premier exemple, nous croyons de notre devoir de protester autant qu'il est en nous contre une seconde exécution, réprouvée également par la justice, la morale, et l'humanité. C'était déjà trop de la première. Si nous avions pu croire à la possibilité d'un aussi funeste résultat, nous aurions employé toutes nos forces pour chercher à le prévenir, car l'exécution de Ferdinand Duret n'était ni juste ni nécessaire.

La législation criminelle de la Belgique est une des plus sévères et des plus arriérées de l'Europe; le Code pénal de 1810, réformé et tempéré partout où il a été reçu, y règne encore dans toute sa rigueur.

Mais, depuis un grand nombre d'années, la clémence royale en avait corrigé les vices; elle avait commencé l'œuvre dont l'achèvement est réservé et commandé au législateur par l'article 139 de la Constitution. Depuis plus de 20 ans l'échafaud ne s'était plus dressé en Belgique que pour les assassins et seulement lorsque le crime avait été accompagné de circonstances qui en aggravaient la nature. Quelle peut être la cause du fréquent exercice que le pouvoir royal a fait si longtemps de sa plus belle prérogative? Est-ce le hasard, le caprice, la sensation momentanée du prince; est-ce l'opinion ou le sentiment individuel de tel ou tel ministre, qui ont déterminé tant de commutations de peine? Ou bien étaient-elles accordées à des protections particulières qui s'interposaient en faveur des condamnés? Supposer que des résolutions aussi graves et aussi solennelles sur la vie et la mort d'un homme puissent dépendre de causes accidentelles et futiles, ce serait injurier et avilir le gouvernement. Non; les commutations multipliées de la peine de mort procédaient d'une source plus élevée. Au dessus de nos préoccupations et de nos luttes journalières, il est des vérités constantes, irrésistibles, qui se révèlent avec le temps, qui s'emparent de nous à notre insu; elles sont au fond de nos cœurs, et elles se font jour dans nos intelligences souvent obscurcies par de vieux préjugés.

Sous bien des rapports, ce qui parut juste il y a un siècle, est aujourd'hui d'une injustice démontrée. L'emploi si fréquent de la peine de mort est un legs du passé que notre époque répudie. Laissons de côté la question de l'abolition absolue, et les grandes discussions qu'elle a soulevées. Ne raisonnons pas seulement au point de vue de nos opinions personnelles, mais prenons pour base de notre appréciation un principe que personne pour ainsi dire ne conteste.

Chrétiens ou rationalistes, les plus grands jurisconsultes, législateurs et philosophes, proclament presque unanimement que la peine de mort ne devrait être prononcée que contre les assassins. Cette vérité prouvée pour les intelligences des hommes spéciaux, a pénétré et domine avec non moins de force la conscience des masses. Elle est inscrite dans la plupart des Codes modernes de l'Europe, et là même où la lettre de la loi est restée immobile, elle se révèle dans les actes qui en tempèrent la rigueur.

Aussi la longue série de commutations, que depuis un grand nombre d'années la Belgique a été heureuse de pouvoir inscrire dans les annales de la clémence royale, doit-elle, sans aucun doute, être attribuée à la conviction générale que la peine de mort était trop sévère dans une foule de cas.

Ce principe admis, quel caractère a l'exécution de Ferdinand Duret? Est-ce un sacrifice humain fait au nom de la justice? Ce qui s'est passé depuis plus de 20 ans atteste le contraire, à moins d'accuser le pouvoir exécutif d'avoir abusé du droit de clémence. La justice avait horreur du sang d'un simple incendiaire. C'est un autre pouvoir qui l'a fait couler. Quel est ce pouvoir? Il nous est pénible de le dire, c'est l'intérêt. L'intérêt seul a déterminé la mort d'un homme. On a voulu défendre plus puissamment les intérêts particuliers de quelques propriétaires de la contrée, et l'on n'a pas hésité à exécuter une sentence prononcée en vertu de dispositions cruelles dont l'existence ne s'explique que par l'apathie du législateur. Si la réforme des lois criminelles, tant sollicitée, avait eu lieu d'après les idées qui règnent en Belgique depuis longtemps, l'exécution de Duret aurait été légalement impossible.

Maintenant ce n'est pas la légalité, mais la justice éternelle qui a été étouffée par les clameurs de l'intérêt. Nous regrettons amèrement que le gouvernement n'ait pas été mieux guidé par les sentimens d'humanité qu'il a lui-même le plus fortement contribué à propager par une pratique constante. Sur quoi donc doivent reposer les décisions en matière de commutation de peine, si ce n'est sur les règles de ce droit supérieur aux lois, qui en corrige l'application?

On nous dira peut-être que l'augmentation des crimes de la même nature avait fait naître la *nécessité* d'une répression sévère. Trop souvent, la nécessité a dû servir de prétexte pour couvrir ce qui ne pouvait pas être justifié autrement. Nous ne contestons pas qu'il n'y ait des occasions où la nécessité excuse ce que la morale réprouve. Dans des temps difficiles et orageux, lorsque les liens de l'ordre social sont relâchés, lorsque l'action régulière du pouvoir ne garantit plus la tranquillité publique, que l'instinct de conservation de chacun domine le sentiment d'équité de tous, nous comprenons que la justice voile quelquefois sa face et qu'une implacable rigueur dirige les actions des hommes. Mais aujourd'hui que le calme et la tranquillité règnent partout dans le pays, que tous les ressorts de l'administration agissent librement et régulièrement, peut-il en être ainsi? Ayant à sa disposition, avec une police bien organisée, une gendarmerie nombreuse et une armée forte, le gouvernement devait-il commencer par user de l'échafaud pour prévenir les crimes dans quelques localités? Les moyens préventifs ont-ils été épuisés, employés seulement avec vigueur? Une garnison placée pendant quelque temps dans les villages où règne le *mauvais gré*, n'aurait-elle pas suffisamment protégé les intérêts des propriétaires, et rendu inutile le triste spectacle qui nous afflige? On parle de la nécessité d'un exemple sévère. Mais combien de crimes causés par le mauvais gré a-t-il eu dans ces derniers temps? Où sont donc les condamnations nombreuses qui prouvent l'inefficacité de la peine des travaux forcés? La statistique judiciaire ne les indique pas. Et, quelques réclamations isolées suffisent-elles pour motiver une exécution contraire à tous les antécédens?

Il a fallu un *exemple sévère*, dit-on. Mais à ceux qui sont





habitués à ne juger les mesures que d'après l'effet qu'elles produisent, nous demandons si réellement l'exécution de Duret aura le résultat qu'ils en espèrent? C'est une vérité triviale, confirmée par l'expérience que les châtimens les plus durs ne sont pas toujours les plus efficaces.

Peut-être plus d'un des jurés qui ont prononcé la condamnation de Duret est-il douloureusement affecté des conséquences qu'elle a eues. N'est-il pas possible que le jury averti maintenant que les condamnés pour simple crime d'incendie seront exécutés, tremble de jeter dans l'urne l'arrêt de mort? Il est bien vrai, en théorie, que le jury n'a qu'à prononcer sur la culpabilité de l'accusé, sans s'inquiéter de la peine et sans en porter la responsabilité. Mais pourquoi se dissimuler le fait? Souvent le jury est l'intermédiaire entre la justice et la légalité; il acquitte, pour prévenir une peine qu'il trouve exagérée. Et c'est ainsi que les chances d'acquittement se multiplient en raison de la sévérité des peines.

Ce qui vient d'être dit du jury s'applique également aux témoins. Les témoins, qui déjà déposent dans les affaires de mauvais gré avec tant de réserve, parce que, appartenant à la même localité que l'accusé, ils partagent souvent les mêmes idées, apporteront bien moins de franchise dans leurs révélations, aujourd'hui qu'ils connaissent les conséquences des condamnations.

Ainsi, considérée même comme acte de politique ou d'*utilité*, l'exécution qui vient d'avoir lieu est une funeste inspiration, en ce qu'elle n'atteindra pas le but qu'elle était destinée à remplir.

Nous terminons ici nos réflexions, convaincus que nous sommes que nos sentimens sont d'accord avec ceux de tous les hommes éclairés et humains.

S'il faut encore dresser l'échafaud qu'au moins on n'y envoie que ceux qui se sont rendus coupables du plus grand des crimes en versant le sang de leurs semblables.

ANCIENNE ADMINISTRATION JUDICIAIRE

DE LA VILLE DE BRUXELLES (*).

Sous le nom de *la loi* (*de wet*) le magistrat exerçait la haute, moyenne et basse justice sur les bourgeois et les habitans de la ville et de la franchise, ainsi que sur les bourgeois demeurant dans le duché hors des villes libres, pour toutes causes criminelles, civiles, personnelles et réelles, ressortissant aux juges ordinaires, excepté celles qui étaient portées en première instance devant les juges de la draperie, les pacificateurs et les chefs-tuteurs. Il connaissait aussi des infractions aux ordonnances et édits du prince et aux réglemens des métiers, confréries, sermens, chambres de rhétorique, etc. Il jugeait en appel des sentences prononcées par les échevins des franchises d'Assche et de Braine-l'Alleud, et des villages de Ruysbroeck près Hal, Droogenbosch, Ever et Boort-Meerbeek. On appelait de ses jugemens, en matière civile, au Conseil de Brabant; mais au criminel, il prononçait en dernier ressort. Jusque dans le XVe siècle, le Tribunal de la commune (*vierschare, schepene kamer*), fut exclusivement occupé par les échevins, mais la Charte de 1421 stipula que nulle sentence de bannissement ou de mort ne serait prononcée sans le consentement des bourgmestres, des échevins, des receveurs (1) et des conseillers, ou du moins de la majeure partie d'entre eux, et, le 4 octobre 1483, il fut décidé que les causes civiles seraient vidées par les bourgmestres, les échevins et les conseillers en leur chambre de conseil (*s'heeren raedtcamer*). Ce mode resta toujours en vigueur; seulement, lorsque, dans une affaire criminelle, on soulevait une question de droit (*litis contestatio*), la cause était renvoyée à la *vierschare* (2), ou Chambre des échevins, qui siégeait le mercredi. L'amman remplissait devant *la loi* les fonctions d'accusateur public; à moins de raisons légitimes, il devait donner ses conclusions endéans les trois jours qui suivaient l'arrestation de l'accusé. Si celui-ci, après audition de la défense, n'était pas reconnu passible de la peine de mort ou de la mutilation, il pouvait être mis en liberté sous caution. Il était interdit d'arrêter les bourgeois habitans de la ville «sans dues informations, sinon en cas de fuite, latitation, ou à défaut de désignation des biens,» et de saisir les étrangers dans la maison d'un bourgeois, sans le concours de deux échevins; le bénéfice de ce dernier privilége ne s'étendait pas aux auberges, cabarets et maisons de prostitution. Pour appliquer à la question un bourgeois ou un habitant, il fallait un ordre spécial du magistrat et la présence expresse de deux échevins qui étaient autorisés à déterminer la durée de la torture (3). Anciennement l'amman siégeait en personne et, après avoir dirigé les poursuites contre les accusés, il invitait, au nom du souverain, les échevins à rendre justice. Mais au XVIIIe siècle il cessa d'assister aux séances du Tribunal, excepté lors du jugement d'affaires criminelles. Les pièces dépêchées au magistrat par le Conseil de Brabant furent alors adressées au premier bourgmestre qui en prenait connaissance; si c'était une affaire de haute justice, il la renvoyait à deux échevins qui demandaient l'avis de l'amman et du lieutenant-amman. Ceux-ci avaient insensiblement abandonné cette partie de leur besogne au *clerc du sang* ou greffier criminel, lorsque, le 7 août 1776, le magistrat défendit à ce dernier de prendre des conclusions d'office et décida qu'il fallait que dorénavant elles fussent signées par l'amman ou son lieutenant. L'amman se plaignit vainement de cette mesure, depuis longtemps on ne tenait plus compte de ses réclamations. Le clerc du sang était nommé par l'amman; dans les anciens comptes de l'ammanie ses gages sont portés à dix royaux, outre une robe et des indemnités pour services extraordinaires. De 1639 à 1704 la ville lui paya 60 florins par an, et 40 florins pour indemnité d'habillement; en 1704, ses appointemens furent portés à 112 florins.

L'exécuteur ou maître des hautes œuvres (*scherprechter, diehange dief*) était payé par le duc et par la ville. En 1359, il ne recevait de celle-ci que cinq schellings par an; mais il jouissait de quelques prérogatives; ainsi, le dimanche de la mi-carême, il délivrait les permissions pour établir des échoppes destinées à la vente des fruits secs dont il prélevait une poignée sur chaque marchand. Il était autorisé à se loger chez les filles de joie et à se faire nourrir par elles. Au XVe siècle, on apprécia l'immoralité de cette coutume; il lui fut enjoint d'y renoncer, et l'on porta ses gages à 26 *saluts* (ordonnance du 22 juin 1448). Plus tard on fit aussi fermer la maison au jeu d'échecs (*queecbert*), qu'il tenait à Bruxelles, et il lui fut accordé une indemnité de 12 florins (résolution du 28 mai 1568). Au XVIe siècle, le duc lui donnait 24 sous par mois; 3 florins à la St-Jean et à la Noël; 4 sous pour chaque individu mis à la torture lorsqu'il opérait en ville ou dans la franchise, et 15 sous quand c'était ailleurs; 15 ou 19 sous par exécution (cette somme était doublée lorsque le patient était condamné au feu); 4 à 16 sous pour l'application de la peine du fouet ou de la mutilation (4). La commune lui payait anciennement le même gage mensuel que le souverain, mais le règlement de 1639 ne l'astreignit plus qu'au paiement d'une indemnité de logement, montant à 168 florins. En 1792, il jouissait encore du droit de faire enlever des rues les chevaux morts pour les transporter hors de la ville, dans des lieux isolés, et de tirer profit de leurs dépouilles. Les exécutions étaient entourées d'un certain appareil; les échevins, en robe de cérémonie, y assistaient des fenêtres de l'Hôtel-de-Ville, qui étaient garnies de draps rouges comme aux jours de solennités; si le condamné était bourgeois, la cloche de Saint-Nicolas sonnait le glas funèbre (5).

Bruxelles étant *ville d'arrêt*, tout créancier qui y trouvait son débiteur « de quelque qualité, condition ou état, » mais non bourgeois ou y tenant un domicile fixe, » pou-

(*) Nous devons à l'obligeance de MM. Henne et Wouters, la communication de ce fragment encore inédit de leur *Histoire de la Ville de Bruxelles*.

(1) Les receveurs ne conservèrent pas longtemps le droit de participer à l'administration de la justice; mais la police, dans le sens le plus étendu du mot, leur fut spécialement attribuée.

(2) *Coutumes de Bruxelles*.

(3) *Ibid.*, art. 58 à 69.

(4) *Trésorerie de la Chambre des comptes*, Lay étiq. BRUXELLES, III.

(5) DE SAINT-MARTIN, *Voyages*, p. 294.

vait le faire arrêter et le citer à comparaître devant l'autorité communale, alors même que ce dernier était suppôt de la cour, prêtre, étudiant de l'université de Louvain, homme de St-Pierre, *meyssenier*, etc. En 1622, Isabelle apporta une exception à cette règle en faveur des militaires. Les arrêts prononçant saisie de biens, meubles, revenus, titres, etc., devaient être exécutés en présence de deux bourgeois ou habitans. Lorsqu'un étranger ou un ecclésiastique voulait faire procéder à l'arrestation d'une personne non soumise à la juridiction des magistrats, ou à la saisie de ses biens, il était obligé de déposer préalablement caution. Deux parties ressortissant à la même juridiction ne pouvaient s'intenter une action légale que devant leur juge naturel. Il était sévèrement interdit d'arrêter un bourgeois, « domicilié, trouvable et citable, » ou de saisir ses biens, dans la ville et la franchise, si ce n'était en cas de fuite; le même privilége était applicable aux personnes en tutelle ou en curatelle, aux femmes mariées (alors qu'elles ne dirigeaient pas elles-mêmes leur négoce), et aux étrangers qui venaient au marché du vendredi et aux foires annuelles, à moins qu'ils ne fussent ennemis du prince ou de la ville, déjà condamnés ou poursuivis. Les sentences prononcées par le magistrat étaient mises à exécution, dans la ville et sa franchise, par l'amman ou son lieutenant, en présence de deux échevins, et, dans le plat pays en Brabant, par un sergent de l'ammanie, à l'intervention de deux bourgeois; toutefois, lorsqu'il s'agissait de saisir le corps ou les biens d'une personne de grande condition, l'amman ou le lieutenant-amman remplissait lui-même l'office du sergent. Nul ne pouvait se soustraire à ces exécutions auxquelles étaient même soumis les membres des conseils, les chevaliers de la Toison d'Or, les seigneurs et les princes. Si le débiteur n'acquittait pas sa dette dans les six semaines après que les droits du créancier sur le bien saisi avaient été reconnus, celui-ci en était définitivement mis en possession et il lui était loisible dès lors de le garder, de le vendre ou de l'hypothéquer. C'est là ce qu'on appelait *beleyden*, de *leyden*, conduire (6).

Devant les échevins étaient passés tous les contrats, « comme d'emphytéose, effestucations, permutations, donations, charges des biens, aliénations, transports, hypothèque des biens censaux et allodiaux situés dans la ville et sa franchise et soumis à la juridiction de la ville, ainsi que les baux à longs termes, constitutions de cens ou de rentes foncières, héréditaires ou viagères, rédimibles ou irrédimibles. » Ils ne pouvaient l'être devant d'autres juges, à moins qu'ils ne concernassent des fiefs, ou des biens censaux, cens et rentes, ressortissant à la Cour d'Uccle ou à quelque autre cour censale. C'était encore devant les échevins que s'effectuaient, 1° les adhéritances des biens allodiaux situés au plat pays dans l'ammanie, ainsi que des rentes, cens, imposés sur eux, des biens donnés à cens par le souverain dans la ville et sa franchise, et des rentes hypothéquées sur les domaines du prince, les revenus des provinces et des villes des Pays-Bas; 2° les partages de biens de toute nature; 3° les lettres « de dette, obligation, location, accord, renonciation d'usufruit et de douaire, quittance de cens ou rentes rédimées, contrats anténuptiels, testamens, cocidilles, donations, etc., » et 4° les adhéritances des biens de toute espèce situés en ville, dans la franchise ou dans l'ammanie (7), au plat pays, dont la vente, en vertu de lettres échevinales de Bruxelles, avait lieu dans la chambre de l'amman.

Avant d'établir un titre, il fallait faire constater ses droits aux greffes. Bien que la minorité cessât à dix-huit ans, à moins que le mineur ne se mariât ou trouvât les moyens de gagner sa vie, nul ne pouvait charger ses biens avant d'avoir atteint l'âge de vingt-huit ans, sinon en présence et avec l'agréation de quatre de ses plus proches parents. Il était interdit aux fondations et aux corporations de faire des actes de la même nature, sans le consentement préalable du magistrat, et, pour les fondations, sans avoir de plus l'avis des maîtres de la charité. Les mains-mortes ne pouvaient acquérir de biens qu'en vertu d'un octroi du prince et avec le consentement de la chef-ville dans le ressort de laquelle le bien était situé. Les biens meubles, espèces, obligations ou marchandises, que deux époux apportaient en mariage ou qu'ils acquéraient pendant leur union leur étaient communs; le mari administrait seul la communauté. Quant aux immeubles et rentes provenant de la femme, ils ne pouvaient, non plus que la moitié des acquisitions de la même nature faites pendant le mariage, être aliénés sans son autorisation. Après la mort de l'un des époux, la moitié des acquêts restait au survivant, et l'autre moitié passait aux enfants ou, à défaut d'enfant, aux plus proches parents du défunt. Le survivant avait en outre la disposition entière des meubles et jouissait de l'usufruit des biens propres du défunt. D'après la Coutume de Bruxelles, les enfants légitimes, sans exception de sexe ou d'âge, se partageaient également la succession; mais les religieux qui avaient fait acte de profession, étaient considérés comme morts civilement. Elle ne permettait le retrait lignager des biens que pour les rentes et cens irrédimibles (8).

Il y avait à l'Hôtel-de-Ville trois secrétariats ou greffes. En 1339 les échevins avaient déjà trois clercs, pour dresser et copier les actes passés devant eux; les pièces originales scellées par deux échevins étaient remises aux parties, après avoir été transcrites dans des registres qui étaient conservés à l'Hôtel-de-Ville (9). Au XV[e] siècle, les clercs ou secrétaires furent momentanément au nombre de quatre, mais une ordonnance du 21 juin 1435, les réduisit de nouveau à trois, leur adjoignit à chacun un aide sous le nom de *clerc juré*, et décida que chaque secrétaire aurait une chambre spéciale. Après avoir été employés pendant deux années à copier et à collationner les lettres échevinales, les clercs jurés étaient admis aux délibérations du magistrat, à l'effet d'en dresser le procès-verbal, et afin d'accompagner au besoin les députations. La même ordonnance fixa les gages des secrétaires à deux livres de gros, outre les indemnités d'habillement et de *vedergeldt;* les clercs jurés, qui furent appelés plus tard greffiers, ne recevaient que l'indemnité d'habillement (10). En 1639, le traitement des secrétaires et des greffiers fut porté à 200 florins, et l'indemnité d'habillement à 80 florins; en 1704, on leur alloua 550 florins. Dans les derniers temps, le casuel de chacun de ces employés était évalué à plus de 2,000 florins; ils avaient neuf officiaux ou commis pour les aider dans leurs fonctions.

Originairement, tous les actes d'adhéritance et de deshéritance, en général toutes les lettres échevinales, étaient rédigées en latin, et cet usage se perpétua jusqu'au XVI[e] siècle. On adopta alors le flamand qui depuis le XIII[e] siècle était l'idiôme dont se servaient les princes et

(6) Dans les anciens temps, la vente des biens saisis de cette manière rapportait à l'amman au delà de 1000 fl. par an, mais, à la fin du siècle dernier, elle ne produisait plus qu'une vingtaine de florins. « Les émolumens de l'amman à cause de ce droit sont de fl. 2, 8, pour chaque *beleyde* en ville, dans l'enceinte des anciens murs; de fl. 4,16, entre les anciens murs et la nouvelle enceinte; de fl. 9,12 dans la banlieue; plus de 4,10 pour chaque vente par *subhastation* dans la chambre de l'amman, savoir : de 15 sous pour chacune des deux premières séances et de 30 sous pour chacune des deux dernières. Deux choses ont accéléré la perte de ces émolumens pour l'amman : 1° l'établissement des ventes à la chambre d'Uccle que la plupart des créanciers préfèrent aux ventes forcées; 2° l'usage assez moderne des contrats avec clause de *condamnation volontaire*, décrétée par le Conseil de Brabant, par où les débiteurs se soumettent à la juridiction du Conseil au préjudice de la juridiction ordinaire. » RAPÉDIUS DE BERG, *Mémoire cité*. En vertu d'une coutume particulière à Bruxelles, ces ventes volontaires se faisaient par un greffier nommé par le magistrat dans la salle dite la chambre d'Uccle, qui n'avait rien de commun avec le Tribunal du même nom.

(7) Comme juridiction civile, l'ammanie avait une plus grande étendue que comme ressort administratif; elle comprenait en plus dans le Brabant wallon les mairies de Nivelles, Genappe, La Hulpe, Grez, Mont-Saint-Guibert, et les neuf villages parlant flamand et dépendans de la terre d'Enghien.

(8) *Coutumes de Bruxelles*.

(9) Ces registres qui auraient été pour nous une mine inépuisable, ont malheureusement péri lors du bombardement.

(10) *Boek met den Haire*. En 1339, il avait été décidé que chaque clerc aurait tous les ans deux paires d'habits; qu'en outre il serait payé à Jean Boc deux livres de gros tournois et une livre *de gros*; au second clerc (sans doute maître Pierre Vandenhuffel, prêtre, cité comme clerc de la ville en 1338) 30 schellings de gros; et au troisième, Jean de Bonte, 15 schellings. *Luyster van Brabant*, eerste deel, bl. 105.

l'administration pour les ordonnances et les procédures. Le français ne s'introduisit quo beaucoup plus tard; dans une autorisation accordée le 26 octobre 1696 à l'avocat Descartes de présenter des pièces processales rédigées en français, le magistrat stipule expressément que cette mesure est « sans conséquence. » Déjà pourtant l'électeur de Bavière et les membres du gouvernement employaient presque exclusivement cette langue, qui commençait à dominer en Europe; bientôt le grand nombre de Français et d'habitans des provinces wallonnes qui s'établirent à Bruxelles, l'y propagèrent rapidement et le magistrat, qui depuis longtemps l'avait adoptée pour sa correspondance avec l'autorité supérieure, ne tarda pas à l'employer concurremment avec le flamand dans ses ordonnances. La domination française lui assura uno prépondérance exclusive qu'elle a gardée, malgré les tentatives du roi Guillaume en faveur du hollandais qu'il voulait substituer au flamand (11). Cette prépondérance ne peut manquer de s'accroître, puisque les élémens qui viennent augmenter la population de Bruxelles, sont plutôt romans que teutoniques. Le flamand que l'on y parle n'est du reste rien moins qu'élégant et correct, et, tombé aujourd'hui au niveau du patois, il varie dans chaque quartier. Nous parlerons ailleurs du patois des Marolles, mélange impur de français et de flamand.

La ville avait d'abord deux *valets;* plus tard il y en eut huit et on leur donna le nom de *messagers* ou d'*huissiers.* Alors que les patriciens se réservaient toutes les places dépendantes de l'administration, ces huit valets étaient pris parmi les membres des lignages âgés de vingt-cinq à quarante-cinq ans. Quand une place de cette espèce devenait vacante, chaque échevin présentait son candidat; ensuite on plaçait dans une boîte sept jetons renfermés dans de la cire; un de ces jetons était noir et la collation de la place appartenait à l'échevin à qui il venait à échoir (ordonnance du 18 août 1392) (12). Dans ce temps, chaque valet devait se pourvoir d'un bon cheval, afin d'être à même de remplir promptement toutes les missions qui lui étaient confiées. Leurs gages, qui avaient été fixés à 175 florins en 1639, furent portés à 200 florins en 1704. Ils avaient, en outre, comme huissiers judiciaires, un casuel considérable.

Tous les *sorts*, divisions et partages de biens et rentes, dans lesquels des mineurs ou des aliénés étaient intéressés, se faisaient à l'intervention des *partageurs jurés* (*gesworene loters*), qui de ce chef recevaient 2 sols sur une valeur de 220 florins (ordonnances des 16 juin 1616 et 19 avril 1657) (13). Ces partageurs jurés étaient au nombre de trois; la commune leur payait collectivement une indemnité annuelle de 47 florins 4 sous pour habillement; par suite du règlement de 1704, il leur fut alloué à chacun 25 florins 14 sous. Les questions relatives aux limites des propriétés, aux servitudes réelles, aux constructions vicieuses, étaient soumises à des *bornoyeurs jurés* (*gesworene meeters*). Au besoin ils posaient eux-mêmes, en présence de commissaires de la loi et des propriétaires des biens contigus, les bornes en litige. La partie qui réclamait leur décision payait aux bornoyeurs 4 sous pour 100 florins, quand la valeur des biens contestés n'excédait pas 3,000 florins, 3 sous quand elle n'excédait pas 6,000 florins et 2 sous quand elle dépassait cette somme. En 1639, on leur alloua en outre 12 florins de gages annuels et 10 florins, pour leur habillement; en 1704, leurs gages furent fixés à 32 florins 16 sous. Les statuts qui servaient de règle à lours opérations sont encore en vigueur aujourd'hui; ils furent arrêtés par le magistrat le 2 décembre 1450 (14), et modifiés le 19 avril 1657 (15).

Il y avait un certain nombre de *procureurs*. « pratiquant à l'Hôtel-de-Ville, » et nommés par les magistrats. Pour obtenir cette place, il fallait être bourgeois et avoir fait un stage de trois années chez un procureur. Le dernier nommé devait défendre d'office les accusés pauvres (16).

Les suppôts du Tribunal de la commune et les employés aux autres greffes formaient une confrérie qui était placée sous le patronage de Sainte-Anne, dirigée par des prévôts et des anciens. La taxe payée annuellement pour les frais de cette confrérie fut portée en 1699 de 6 à 24 sous, « pour tous ceux ayant perpétuel office de cette ville, et » aussi les procureurs, laissant les officiaux des secrétai» reries et greffes de la ville sur l'ancien pied (ordonnance » du 5 septembre 1699). » Plus tard elle fut élevée à 1 florin; le pensionnaire payait 24 florins pour droit d'entrée, mais il était exempt de la taxe annuelle, et était dispensé d'assister aux réunions du corps. Le droit d'entrée fut fixé à 8 florins pour les secrétaires et les greffiers du magistrat et des autres corps de la commune, ainsi que pour le contrôleur des hospices; à 6 florins pour les autres clercs jurés, les employés, les partageurs et les procureurs, et à 3 florins pour les huissiers (ordonnance du 28 juin 1714). L'autel de la confrérie était dans l'église des Grands-Carmes. Dans la procession qui sortait le jour de la fête de la patronne, les huissiers portaient le dais (7 mai 1718).

Le maintien de l'ordre était confié aux valets, ou sergents jurés de l'amman, dont le nombre fut fixé à six, par le privilége de 1290. Il s'éleva ensuite considérablement, et par une ordonnance du 10 juin 1411 il fut restreint à vingt-deux, non compris le gardien de l'Amigo (*vroentemeer*), le gardien de la Steenporte (*steenwachter*), et les domestiques particuliers de l'amman, avec défense de le dépasser. Mais cette défense ne fut guère observée, puisquo nous voyons lo nombre de ces agens réduit de 30 à 10 par Philippe-le-Bon (10 janvier 1458, 1459 N. S.); et de 21 à 15 par Philippe-le-Beau (16 mai 1501). Choisis parmi les gens bien famés, ils devaient fournir caution et prêter serment entre les mains du chancelier de la Cour des comptes et du magistrat. Comme ils n'avaient pas de marques distinctives et se voyaient exposés par là à beaucoup d'inconvéniens, ils demandèrent, en 1704, au conseil royal, l'autorisation de porter *le bâton royal* aux armes du souverain, à l'instar, disaient-ils, du prévôt de la garde bourgeoise. Consulté sur cette requête, le Conseil de Brabant représenta que le bâton royal, qu'il lui appartenait exclusivement de porter comme marque de distinction, n'avait jamais été accordé à aucun Tribunal, et que l'exemple du prévôt n'était pas applicable à la circonstance, « attendu » que le bâton qu'il portait, n'étoit pas seulement aux ar» mes du roi, mais aussi à celles des sept familles patri» ciennes, et qu'il ne s'en servoit que pour le porter de» vant chaque capitaine montant la garde. » D'après son avis, on donna aux sergens « un uniforme aux armes de » la ville sur la poitrine (17). » Dès lors il devinrent plutôt les agens de l'administration communale que ceux de l'amman, et on les appela communément sergens de ville. La commune leur payait 63 florins de gages.

L'institution des deux bourgmestres, essayée en 1306, en 1337, en 1360, et établie définitivement en 1421, avait eu d'abord pour but principal de donner au peuple des juges qui pussent décider des questions de peu d'importance, sans l'intervention des échevins, devenus suspects à la multitude. Ce fait résulte évidemment de l'art. 3 de la Charte de 1421; mais cette disposition tomba insensiblement en désuétude, et, en 1580, on vit les nations réclamer énergiquement à plusieurs reprises la création de *maîtres de la commune* (*commoigne-meesters*), qui fussent chargés de fonctions analogues (séances des 12 septembre, 27 octobre, 10 décembre (18). En 1585, le magistrat, cédant à leurs instances, institua la *chambre du bourgmestre* (*borgmeesters rolle*), chargée de connaître des causes de peu d'importance : des dettes privilégiées, des déguerpissemens, des dépens de bouche, des obligations liquides, des actions en reddition de comptes, etc. (19). Elle était

(11) En 1814, les anciens syndics des nations et 145 doyens demandèrent aux alliés qu'on fit cesser la proscription de la langue flamande. *Messager des arts et des sciences*, t. II, p. 392.

(12) A Thymo, part. V, tit. 5, c. 18.

(13) *Coutumes de Bruxelles.*

(14) *Boeck metten Taetsen.*

(15) *Coutumes de Bruxelles.*

(16) *Ordonnancie op de procedure voor wethouderen der stadt Brussel*, 28 meert 1657, à la suite des *Coutumes de Bruxelles.*

(17) *Registres aux résolutions du Conseil de Brabant.*

(18) *Oppinie Boeck.* — (19) Puteanus, *Brux., Sept.*, p. 70.

composée du premier bourgmestre, d'un échevin et d'un secrétaire, et siégeait trois fois par semaine. Les procédures s'y instruisaient sommairement; les parties étaient tenues de comparaître en personne, sans avocat ni procureur, et si le Tribunal ne pouvait les accorder, il les renvoyait devant les échevins (20). Un arrêté du 1er frimaire an III maintint le rôle du bourgmestre, dit *petit rôle*, en en déférant la présidence à deux échevins maîtres aux requêtes.

C'était au *tribunal de la draperie* qu'appartenaient la surveillance de la fabrication des étoffes et le jugement des contestations qu'elle soulevait. Sa juridiction s'étendait en outre sur les métiers composant les nations de Saint-Laurent et de Saint-Christophe, dont il nommait les doyens et vérifiait les comptes (21). Les deux doyens et les *huit*, qui composaient ce tribunal, étaient primitivement choisis dans les lignages. Comme cette élection entretenait des discordes perpétuelles dans les familles patriciennes, il fut décidé, le 8 juin 1336, que deux des échevins en service choisiraient à tour de rôle les doyens de la *gilde* parmi les personnes les plus capables de leurs lignages. Ce choix devait être fait, la première année, dans les Steenweg et les Rodenbeek, la seconde dans les Coudenberg et les Serhuyghs, la troisième dans les Sleeuws et les Sweerts, la quatrième dans les Serroelofs et les Steenweg, la cinquième dans les Rodenbeek et les Coudenberg, la sixième dans les Serhuyghs et les Sleeuws, la septième dans les Sweerts et les Serroelofs, et ainsi de suite (22). Chaque lignage, excepté les Rodenbeek, nommait ensuite son *huit* et les deux autres *huit* étaient élus par les deux lignages, qui l'année précédente avaient choisi les doyens. Pour être *huit*, il fallait être domicilié dans l'ammanie (ordonnance du 28 juin 1624). La révolution de 1421 fractionna le Tribunal de la *gilde* en deux parties égales, l'une patricienne, l'autre plébéienne, et la nomination de ses membres fut déférée au magistrat nouveau. En 1447, son organisation éprouva de grands changemens. En vertu du grand règlement que se donna la commune insurgée, les nations présentaient la première année au magistrat deux notables parmi lesquels il choisissait un doyen; celui-ci nommait ensuite le second doyen et les *huit*. Les doyens et quatre *huit* siégeaient pendant deux années et les quatre autres *huit* pendant une année seulement; leurs successeurs étaient pris par le magistrat dans une liste double de candidats que lui présentaient les nations. Dans les derniers temps, chacun des quatre premiers échevins choisissait un *huit* patricien; le premier doyen était pris tour à tour dans chacun des lignages; le second doyen était nommé par le bourgmestre des nations et les quatre *huit* plébéiens par les receveurs et les conseillers (23). Les chefs de la *gilde* avaient primitivement la même indemnité d'habillement que les magistrats. Au commencement du XVIe siècle, elle était de 13 florins; elle fut successivement augmentée en 1551, 1601, 1614 et 1618, et portée pour les doyens à 20 carolus, 34, 46 et 70 florins du Rhin; et pour les *huit* à 18 carolus, 28, 40 et 60 florins. Dans le règlement de 1659, qui ne changea rien à leur égard, on voit que le greffier de la *gilde* recevait 60 florins de gages et une indemnité de 21 florins 16 sous. La vacations du greffier et des *huit* étaient payées à raison de 10 sous par heure, par chacune des parties qui plaidaient devant eux. Ce Tribunal siégeait trois fois par semaine: le mardi, le jeudi et le samedi.

Les revenus de la *gilde* consistaient dans les amendes qu'elle prononçait pour contraventions à ses ordonnances, et dans le rapport des droits d'entrée de ses membres, des quêtes (24), et des parts qu'elle avait dans le droit d'entrée de quelques métiers et dans les amendes prononcées par eux. Le droit d'entrée qui, en 1417, était de 13 sous 4 deniers *paiement*, montait au XVIIIe siècle à 10 florins 10 sous, savoir: 6 florins pour les doyens et *huit*, 1 florin 4 sous pour celui d'entre eux qui recevait le serment, 1 florin 4 sous pour le greffier, 2 florins 2 sous pour l'enregistrement de l'acte de réception, et 2 schellings pour l'huissier. Au temps où l'industrie manufacturière était florissante à Bruxelles, les déboursés consistaient en salaires des employés du corps, travaux à divers bâtimens et rétributions aux jurés des métiers pour quêtes faites au profit de la *gilde*. Anciennement tout le commerce en gros était concentré entre les mains de la *gilde*; elle avait aussi le monopole de plusieurs fabrications, entre autres des serges (ordonnance du 2 mars 1591) et des baies (ordonnance du 7 novembre 1566) (25). Au XVe siècle, la *gilde* nommait: trois valets ou huissiers, dont l'un devait se trouver, trois fois par semaine, à la maison dite *Meerte*, au grand marché, pour y sceller les pièces de drap qu'on lui apportait (ordonnance de l'an 1374); deux receveurs, cinq contrôleurs et un scelleur des draps exposés en vente à la halle au pain. Les deux premiers contrôleurs étaient préposés à l'examen des draps apportés à la *Rame;* le troisième et le quatrième se tenaient au couvent des Bogards, pour les étoffes légères (*lichte gewande*), et le cinquième examinait les draps fabriqués à Merchtem. Tous ces offices étaient annuels; mais elle nommait à vie son clerc ou greffier, le clerc ou greffier de la halle, le hallier, ou concierge de la halle, le valet de la halle et celui de la chambre de la *gilde*, dont l'office fut aboli le 22 juin 1431, le concierge ou garde de la *Rame*, les facteurs des draps, les facteurs à la halle, l'empaqueteur des draps, le peseur de la laine, le mesureur de la potasse et du bois, etc. (26). Le 21 juin 1417, on vit la *gilde* conférer la place de concierge de la halle de Paris. Plus tard, ainsi qu'il conste de l'article 48 du règlement de 1545, les emplois à sa collation furent réduits à ceux de valets de la *gilde* et de faiseurs de métiers (*kammaeckers ende caerdemaekers*); on en supprima quelques-uns et le droit de nommer aux autres passa au magistrat et aux receveurs.

Le Tribunal des *pacificateurs* ou *apaiseurs jurés* (*gesworene peysmaekers*), créé en 1343, pour juger les querelles, coups, blessures et autres délits n'emportant pas peine de mort ou de mutilation, était d'abord composé de dix membres. Il y en avait six à la nomination des six premiers échevins; le septième échevin en prenait un dans les familles de Boote et de Taye, et celui-ci se choisissait un collègue dans le lignage de l'échevin qui l'avait nommé; cette faculté de nommer un membre de leur Tribunal était donnée ensuite au huitième et au neuvième pacificateur, mais celui-là devait le choisir dans les Smaelbeek et celui-ci dans les Saint-Géry (27). Le 10 juin 1423, le nombre des pacificateurs fut réduit à huit, moitié patriciens, moitié plébéiens. En 1477, les métiers victorieux conférèrent aux vingt-sept électeurs annuels qui furent créés à cette époque, le choix de seize notables, parmi lesquels le magistrat choisissait les membres de ce Tribunal; mais en 1480, Maximilien arrêta que les pacificateurs patriciens seraient nommés par les échevins, et les pacificateurs plébéiens par le premier bourgmestre de concert avec les membres du magistrat pris dans les nations; la charte de 1481 stipula que le cinquième et le sixième échevin choisiraient deux des pacificateurs patriciens et le septième échevin, les deux autres. De 1509 à 1528, les pacificateurs furent tous pris dans les lignages. En 1555, on avait imposé à la *gilde* l'obligation de leur fournir à chacun deux habits tous les ans (28); cette allocation

(20) *Coutumes de Bruxelles*, art. 49.

(21) Pour ses vacations pour la clôture de ces comptes, la *gilde* recevait de la ville 86 fl. 8 s.

(22) A Thymo, p. V, tit. 4, c. 9.

(23) *Coutumes de Bruxelles*, art. 17 et 18.

(24) Dans un règlement de 1374, sur la *gilde*, il est dit que les doyens et huit ne peuvent faire plus de dix quêtes (*ommegangen*) par an, et que c'était à eux à couvrir le déficit, s'il y en avait; si ses recettes excédaient les dépenses, on devait restreindre le nombre des quêtes. A Thymo, pars. V, tit. 4, c. 68.

(25) Il y a toujours eu dans la *gilde*, des nobles, c'est-à-dire des patriciens, de race ancienne et illustre, car, suivant une déclaration du magistrat en date du 21 janvier 1763, il était permis « à tous nobles, » de quelque qualité qu'ils soient, titrés ou non titrés, en suite des édits » de nos princes souverains, de faire le commerce en gros, sans déroger par là à aucun grade ni titre. »

(26) *Perkement Boeck metten Taetsen.*

(27) *Ceuren van Brussel*, fol. 78.

(28) A Thymo, pars V, tit. 3, c. 107.

fut remplacée, en 1471, par une indemnité de 5 sous 9 deniers par aune, indemnité qui fut portée ensuite à 24 florins et enfin, en 1639, à 40 florins. Ils recevaient, en outre, 10 sous de chaque partie qui intentait une action devant leur Tribunal; la même somme leur était allouée pour chaque heure qu'ils consacraient à la lecture des pièces processales. Les pacificateurs siégeaient une fois par semaine; le plus ancien secrétaire communal leur servait de greffier et touchait à ce titre une allocation spéciale de 40 florins.

Les *chefs mambours des orphelins* ou *chefs tuteurs* (*overmonboiren van de weesen*), étaient au nombre de six, quatre patriciens et deux plébéiens, et se renouvelaient tous les ans par moitié. Les trois nouveaux membres étaient d'ordinaire le premier bourgmestre, le premier échevin et le premier conseiller dont le mandat expirait; en cas de vacances dans ce corps, ses membres présentaient au magistrat des candidats pour le compléter (29). Chargés de surveiller la gestion des biens des orphelins et des aliénés, les chefs-tuteurs devaient se conformer à la jurisprudence qui leur avait été tracée dans les ordonnances du 19 juin 1445 et du 4 juin 1657. Ils s'assemblaient deux fois par semaine, le mercredi et le samedi; les membres patriciens touchaient 50 florins et les plébéiens 36, comme indemnité d'habillement. Il était payé, en outre, aux premiers 18 sous et aux seconds 12, pour chaque séance à laquelle ils assistaient, 10 sous par heure passée à examiner la reddition de comptes, et 15 sous pour l'audition des pièces des procès (règlement de 1639). Ils avaient leur greffier et leur huissier particuliers.

(29) *Coutumes de Bruxelles*, art. 26.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

DETTES DES COMMUNES. — FABRIQUES D'ÉGLISES.

L'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 s'applique aussi aux fabriques d'église. En conséquence, les communes sont déchargées de leurs anciennes dettes envers les fabriques d'église. Art. 8 et 9 du décret du 20-22 avril 1790; art. 1, 6 et 7 du titre 4; art. 1, § 2, art. 14 du titre 1 du décret du 28 octobre-5 novembre 1790; décret du 25 février 1808; avis du Conseil d'État, du 9 décembre 1810; arrêté du 23 avril 1816.

(LA CATHÉDRALE DE LIÉGE C. LA COMMUNE DE TONGRES)

La ville de Tongres devait une rente de 1823 fr. 30 c., à l'ancien chapitre de la cathédrale de St-Lambert, à Liége. Depuis 1794 la rente n'avait plus été servie.

Le 14 décembre 1839, la fabrique de la cathédrale de Liége assigna la commune de Tongres, à l'effet de reconnaître la rente, d'en passer titre nouvel et de payer la somme de 9,382 fr. pour arrérages échus.

La défenderesse soutenait que la rente avait été éteinte par confusion, par suite de la réunion au Domaine des biens de l'église et des dettes communales; qu'en tout cas elle avait été libérée par l'art. 8 du décret du 21 août 1810.

La fabrique demanderesse répondait que les dispositions législatives qui ont réintégré les fabriques d'églises dans leurs biens, et qui ont rendu aux communes les leurs, à charge de payer leurs dettes, avaient opéré une restitution en entier; que le décret du 21 août 1810 avait été abrogé par les arrêtés des 30 septembre et 1er novembre 1814.

Le Tribunal de Tongres, par jugement du 16 juin 1841, déclara la demande de la cathédrale non fondée.

Ce jugement fut confirmé en appel.

ARRÊT. — « Vu l'art. 8 du décret impérial du 21 août 1810, portant : « Nous déchargeons les communes de toutes les dettes « qu'elles ont contractées, soit envers notre Domaine, soit envers « les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou « autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les « communes pourvoient sur le produit de leur octroi : »

« Attendu qu'il résulte de la manière dont cet article est conçu, de sa ponctuation et de sa construction grammaticale, que l'adjectif *supprimées* ne se rapporte qu'aux corporations religieuses et non aux corps et communautés qui, mentionnés d'une manière indéfinie, comprennent dans leur généralité ceux qui ont été rétablis, aussi bien que ceux qui sont restés supprimés;

« Que le mot *corps* embrasse par conséquent aussi les fabriques, puisque cette expression s'applique à tout collége préposé à l'administration d'une institution de bienfaisance ou d'utilité publique;

« Que telle est également l'acception légale de ce mot, ainsi qu'on le voit par les art. 8 et 9 du décret des 20-22 avril 1790, et plus spécialement encore par les art. 1er, 6 et 7 du titre 4, combinés avec les art. 1er, §§ 2 et 14 du tit. 1er du décret du 28 octobre-5 novembre 1790;

« Que du rapprochement de ces dernières dispositions il ressort en effet à l'évidence que, dans les art. 1er, 6 et 7 précités, le législateur a compris sous la dénomination de *corps* les fabriques d'église;

« Attendu que, si tel est le sens naturel et grammatical de l'article 8 du décret du 21 août 1810, ce serait à tort qu'on chercherait à en limiter la portée par une interprétation restrictive; que cet article, loin de renfermer une pure libéralité, présente une disposition de haute administration, qui repose sur des principes de justice et de réciprocité, qui s'explique par différentes mesures qui l'avaient précédée, et qui est en harmonie parfaite avec l'esprit et les besoins du gouvernement impérial;

« Qu'en effet, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les fabriques d'église avaient repris leurs biens non aliénés, libres et exempts de toutes charges;

« Que par la loi du 4 ventôse an IX les biens et rentes domaniaux usurpés ou célés avaient été attribués aux hospices, sans que ceux-ci fussent grevés des dettes qui avaient autrefois affecté ces biens; que cette disposition fût étendue aux bureaux de bienfaisance par l'arrêté du 9 fructidor même année;

« Que la libération des fabriques est spécialement proclamée par l'avis du Conseil d'État, du 9 décembre 1810, inséré au *Bulletin des lois;*

« Que si, par suite, les communes n'avaient plus d'action à exercer contre les fabriques, tout recours leur était aussi fermé de ce chef envers le gouvernement, en vertu du principe posé par l'art. 90 du décret du 24 août-13 septembre 1793, qui déclarait éteintes toutes les créances dues par la république aux communes, à quelque titre que ce soit;

« Que conformément à ce principe il fut enjoint aux liquidateurs de la dette publique, par le décret du 25 février 1808, de rejeter les demandes formées pour et au nom des villes, communes et établissemens publics, de quelque nature qu'elles soient; que dès lors, le Domaine, les fabriques et les établissemens de bienfaisance, quant aux biens qui étaient attribués par la loi de l'an IX, se trouvant libérés de leurs dettes à l'égard des communes, il était de toute équité de décharger aussi celles-ci par réciprocité vis-à-vis de l'État, des fabriques et des hospices;

« Que cette mesure devait même paraître d'autant plus équitable que presque tous ces établissemens pouvaient encore éventuellement, et en cas de besoin, réclamer des subsides de la part des communes;

« Attendu que, lorsque l'Empereur porta le décret du 21 août, les communes de l'ancienne France profitaient déjà de l'extinction des créances des fabriques et hospices, puisque ces prétentions, n'étant point admises à la liquidation, et l'État, liquidateur, aux termes des art. 90 et 91 du décret des 24 août-13 septembre 1793, ne s'appropriant définitivement les biens des communes que jusqu'à concurrence de leurs dettes, le solde revenant à ces communes du chef de leurs biens vendus se trouvait augmenté de tout l'import de ce qu'elles devaient autrefois aux fabriques et aux hospices;

« Que l'art. 8 du décret du 21 août 1810 n'a donc eu, sous ce rapport, d'autre résultat que de placer les communes et les fabriques belges dans la même position que les fabriques et les communes françaises; qu'en interprétant autrement l'art. 8, on arriverait à cette bizarre conséquence que l'arrêté réparateur du 9 thermidor an XI, pris en faveur des communes belges, leur serait funeste et tournerait au profit des fabriques et établissemens de bienfaisance, tandis que rien ne porte à croire que le législateur français voulut assurer aux fabriques de la Belgique plus d'avantages qu'à celles de l'ancienne France et établir entre elles une différence qui répugnerait aux idées d'unité administrative, si puissantes à l'époque de 1810;

« Attendu que, si en présence de ces considérations il restait encore du doute sur la véritable entente de l'art. 8, ce doute serait levé par l'interprétation officielle émanée du ministre de l'intérieur, le 10 septembre 1810, et par l'application constante et uniforme qu'il a reçu sous l'empire, à une époque rapprochée de son émission, et de la part de fonctionnaires mieux à même que tous autres de bien apprécier les intentions et le but du gouvernement;

« Attendu qu'en transmettant aux préfets le décret du 21 août 1810, le comte de Montalivet, plus particulièrement chargé de l'exé-

cution de cette mesure, à la préparation de laquelle il avait aussi eu probablement la plus grande part, trace le mode à suivre pour arriver à la liquidation des dettes des communes; que dans cette instruction on lit : « Le conseil de liquidation ne doit admettre au- « cune des dettes dont les communes sont déchargées par l'art. 8; « de ce nombre sont les dettes qu'auraient contractées les com- « munes envers les hospices, fabriques, établissemens de bien- « faisance, situés soit dans l'étendue, soit hors de la commune dé- « bitrice; »

« Que cette interprétation si claire et si nette est d'autant plus remarquable que, dans le paragraphe de sa dépêche qui précède immédiatement celui qu'on vient de lire, le ministre, usant d'une sage réserve, s'abstint de décider une autre difficulté que présentait l'exécution du décret, *parce que l'Empereur n'avait point statué à ce sujet;*

« Attendu qu'il ne paraît pas que le sens attribuée par le ministre de l'intérieur à l'art. 8 du décret de 1810 ait soulevé aucune réclamation ; qu'au contraire, son instruction universellement adoptée servit de règle uniforme à l'exécution dudit décret, ainsi que l'atteste la circulaire ministérielle du 5 mai 1817 ;

« Qu'il résulte encore de cette dernière instruction, ainsi que de celle du 23 avril 1816, qu'aux yeux du gouvernement des Pays-Bas, la disposition de l'art. 8 précité s'appliquait aux fabrique d'église ; que, d'après les termes de l'ensemble de ces pièces, on est même convaincu qu'à cette époque cette application était envisagée comme n'étant point susceptible d'être contestée; enfin que le roi des Pays-Bas, loin d'abolir l'art. 8 du décret du 21 août par les arrêtés du 30 septembre et du 1er novembre 1814, ainsi que le soutient l'appelante, l'a au contraire expressément maintenu par son arrêté du 23 avril 1816;

« Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc. » (Du 8 juillet 1843. — Plaid. MMes Bottin, Forgeur et Jaminé.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

LETTRE DE CHANGE. — RAPPORT ENTRE LE TIREUR ET LE TIRÉ. — PRESCRIPTION.

Le rapport entre le tireur d'une lettre de change et le tiré est celui d'un simple mandat. L'action du dernier contre le premier, en restitution des sommes qu'il a payées pour lui, n'est pas sujette à la prescription de cinq ans. Art. 189 du Code de commerce.

(COX c. COX)

Nicolas Cox, négociant à Uerdingen, fit assigner le négociant Jacques Cox, de Mülheim, devant le Tribunal de commerce de Cologne, en paiement d'une somme de 5427 thaler, provenant de différentes avances. A l'appui de sa demande, il produisit 72 traites, tirées par le défendeur et acquittées par lui, demandeur, dans le courant des années 1830 à 1838.

Le défendeur opposa la prescription quinquennale de l'art. 189 du Code de commerce, pour autant que l'action était relative à des lettres de change ou à des billets à ordre.

Par jugement du 28 juin 1843, le Tribunal rejeta cette exception, se fondant sur ce que l'obligation du défendeur envers le demandeur n'était pas une obligation provenant de lettres de change, mais que le demandeur, en soldant les traites en question avait fait des paiemens en exécution d'un mandat qu'il avait reçu du défendeur.

En appel, le défendeur soutenait que les termes généraux de l'art. 189 embrassaient toutes les actions quelconques relatives aux lettres de change, donc aussi celles que le tiré pourrait avoir contre le tireur; que le mandat donné par le tireur au tiré avait un caractère tout commercial et n'était par conséquent pas régi par les principes du droit commun; que cela résultait entre autres du prescrit de la loi qui oblige les négocians à conserver leurs livres seulement pendant dix ans, disposition peu compatible avec la prescription trentenaire, prétendue par l'intimé, et admise par le jugement *a quo*. Il invoquait à l'appui de son système un arrêt de la Cour de Montpellier, du 21 janvier 1839 (Sirey, 39, II, 383).

Arrêt. — « Attendu que le rapport entre le tireur et le tiré n'est pas une obligation relative à des lettres de change, mais simplement une obligation du mandant envers son mandataire, et que l'action par laquelle le tiré demande la restitution des sommes qu'il a payées pour le tireur, n'a pas pour cause la lettre de change, mais l'obligation contractée par tout mandant envers son mandataire qui a fait des déboursés pour lui;

« Attendu que l'art. 189 du Code de commerce et le mot *relatives* ne peuvent être interprétés qu'en ce sens que la prescription de cinq ans a lieu seulement à l'égard des actions fondées sur la lettre de change, c'est-à-dire à l'égard des actions intentées par les personnes entre lesquelles la lettre de change établit des obligations, et que cette prescription ne peut pas être opposée aux actions, dont la lettre de change ne forme pas le fondement, mais auxquelles elle peut servir de preuve; que le terme *relatives* dans l'article 189, interprété autrement, ne présente plus de sens positif et n'est plus susceptible de recevoir une définition précise; qu'au surplus, la prescription de l'art. 189 étant spéciale à une institution particulière et contraire au droit commun, elle ne doit être appliquée qu'aux cas pour lesquels elle a été introduite et n'est pas susceptible d'une interprétation extensive;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont est appel. » (Du 4 décembre 1843. — Plaid. MMes Compes c. Stupp).

Observations. — V. dans le même sens, arrêts de Toulouse, du 23 février 1827 et du 10 juillet 1829. — Pothier, *Contrat de change*, n° 199. — Nouguier, *Lettres de change*, t. I, p. 382 (édit. franç.)

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION. — REJET DE POURVOI. — Dans son audience du 23, la Cour a rejeté le pourvoi de Napoléon Duret, peine de mort, assises du Hainaut, incendie de meules et empoisonnement de bestiaux.

→ COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — PARRICIDE. — AFFAIRE DONON-CADOT. — Depuis les débats de la fameuse affaire Laroncière, la Cour d'assises n'avait pas offert le spectacle d'un tel empressement, d'une telle affluence.

A neuf heures et demie, les défenseurs entrent dans la salle. Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, défenseur du jeune Édouard Donon, est assisté du frère aîné de l'accusé et de M. Ferry, son beau-frère, qui prennent place à ses côtés sur le banc de la défense.

Au moment où les accusés vont être introduits, l'ordre est donné de faire sortir de la salle toutes les personnes qui ne sont pas assises. Plusieurs dames jeunes et élégantes sont debout dans le prétoire, et implorent des siéges qu'il est devenu impossible de leur donner. Un officier de garde municipale les engage vainement à se retirer, elles persistent, le conjurent, le supplient, et plusieurs gardes municipaux sont en quelque sorte forcés de venir au secours de leur officier et de prêter main-forte, par leurs injonctions un peu plus militaires, à sa courtoisie aux prises avec la rigueur de la consigne. Enfin, ces dames se retirent: deux d'entre elles ont espéré échapper à l'ordre qui les menace, en s'asseyant à terre près du banc des jurés; il est nécessaire de parlementer avec elles pour leur faire quitter la place.

A dix heures et demie les accusés sont introduits par la garde. Tout l'auditoire, par un mouvement spontané se lève pour les voir. Plusieurs personnes montent sur les bancs; des cris : *Assis! assis!* se font entendre. Les gardes municipaux parviennent difficilement à rétablir le calme dans l'assemblée.

Rousselet occupe la première place sur le banc des accusés ; il est vêtu d'une redingote bleue boutonnée : il porte une cravate noire; à sa main, il tient une casquette bleue autour de laquelle est attaché un crêpe. (Rousselet porte le deuil du malheureux Donon). Ses cheveux sont bruns; sa barbe est complètement rasée; sa tête forte, ses traits anguleux, son front carré, son œil assuré lui donnent un air remarquable de fermeté et de résolution.

Séparé de lui par un garde, le jeune Édouard Donon, qui est vêtu de noir, attire sur lui tous les regards de la foule. A le voir, on dirait que c'est un enfant encore. Sa taille est frêle et délicate, son teint pâle et fatigué; ses cheveux sont blonds et séparés avec soin sur le côté; ses traits sont fins et distingués; mais sans physionomie particulière; ses yeux bleus, dont le regard est calme et fixe, sont un peu renfoncés, et un léger froncement de sourcils leur donne une certaine expression de dureté qui contraste avec l'ensemble de ce visage qui ne paraît pas celui d'un jeune homme, mais d'un enfant de seize ans à peine. Un moment, à son entrée dans la salle, et aux cris qui se font entendre dans le fond de l'auditoire, une légère rougeur vient colorer son visage, mais elle disparaît bientôt. Il évite de porter ses regards autour de lui; et sans dire un mot en arrivant sur son banc, il presse la main de son frère et de son beau-frère. Il est difficile de rendre l'impression que produit sur l'auditoire la vue de cet enfant qui se présente devant le jury sous l'accusation de parricide.

Avant que le greffier ait donné lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur-général Hébert s'est élevé avec force contre la publication anticipée de l'acte d'accusation et il a déclaré que les investigations les plus sévères auxquelles il s'était livré à ce sujet, lui avaient donné la preuve que cette *scandaleuse* indiscrétion n'était imputable à aucun des agens du parquet, qui tous s'étaient ri-

goureusement conformés, non-seulement, à ses injonctions, mais aux inspirations les plus naturelles de la conscience et du bon sens.

La première audience a été entièrement remplie par la lecture de l'acte d'accusation et par l'interrogatoire des accusés. Nous reviendrons sur ces interrogatoires qui ont donné déjà une physionomie toute nouvelle au procès. Les mensonges, les contradictions et la naïve immoralité dont Rousselet a fait preuve dans ses réponses donnent en effet singulièrement à réfléchir sur la valeur d'une accusation de parricide dont son témoignage est le principal soutien.

NOUVELLES DIVERSES.

Dans sa séance du 26 juin, le sénat a procédé à la nomination des candidats pour la place de conseiller à la Cour de cassation. Il y avait 33 sénateurs présens; la majorité était donc de 17.

Au premier tour de scrutin M. Fernelmont, procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, obtient 13 suffrages; M. Onraet, conseiller à la Cour d'appel de Gand, 13; M. Delcourt, conseiller, à Gand, 2; M. Grandgagnage, conseiller à Liége, 1; M. Levieux, conseiller à Bruxelles, 1, et M. Coltinet, avocat-général à Gand, 1.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second scrutin dans lequel M. Fernelmont obtient 16 suffrages, M. Onraet 15; MM. Grandgagnage et Delcourt chacun 1.

Un scrutin de ballotage entre MM. Fernelmont et Onraet, donne 18 suffrages à M. Onraet et 15 à M. Fernelmont. En conséquence M. Onraet est proclamé premier candidat.

Au scrutin pour la nomination du second candidat, M. Fernelmont est nommé par 18 suffrages; M. Grandgagnage en a obtenu 7; les autres voix ont été réparties entre MM. Van Innis, Delcourt et Levieux.

➠ La Cour d'appel de Gand a procédé jeudi au choix de deux candidats à la place de conseiller, vacante par suite du décès de M. Le Begue. Dix-sept membres étaient présens.

Pour la première candidature, M. Ch. de Smet, président du Tribunal de 1re instance de Termonde, a obtenu 13 voix; M. l'avocat Groverman, 3, et M. Morel, vice-président du Tribunal de 1re instance de Gand, 1. — M. de Smet est en conséquence proclamé premier candidat.

Au scrutin pour la nomination du second candidat, M. l'avocat Groverman a obtenu 6 suffrages; MM. Morel, et Delehaye, membre de la Chambre des représentans, chacun 5. — Il y avait un bulletin blanc.

Personne n'ayant obtenu la majorité, il a été procédé à une nouvelle épreuve: Le dépouillement du scrutin constate 8 voix en faveur de M. Groverman.

On passe à un scrutin de ballottage entre les deux candidats; M. Delehaye ayant réuni 9 suffrages et M. Groverman 8; le premier est proclamé 2me candidat.

➠ Dans sa réunion de jeudi, la Cour d'appel de Liége a procédé aux présentations de candidats qu'elle avait à faire: 1° pour la place de président du Tribunal de Verviers, vacante depuis la démission de M. Demonceau; 2° pour un siége de conseiller à la Cour, vacant par suite de la mort de M. De Champs. Les magistrats présens à cette assemblée générale étaient au nombre de 18; la majorité absolue était donc de 10.

Pour le premier poste M. Drèze, juge d'instruction, remplissant l'intérim, a été nommé premier candidat par 10 voix. M. Dejaer, juge, a obtenu 7 voix, et M. Nicolaï, substitut 1. M. Dejaer a été proclamé ensuite second candidat par 7 voix, les autres ont été données à M. Nicolaï.

Pour la place de conseiller, M. de Potesta, président du Tribunal de Huy, a obtenu 17 suffrages; une voix s'est perdue sur M. Pirsoul, vice-président du Tribunal de Namur, qui ne se met sur les rangs que pour remplacer M. Vandervreeken, conseiller démissionnaire. M. de Potesta a été proclamé premier candidat de la Cour. Ensuite, M. Lecocq, substitut du procureur-général au parquet de Liége, a obtenu l'unanimité des suffrages et a été proclamé second candidat de la Cour.

L'assemblée n'a pas procédé au remplacement de M. Vandervreeken, dont la démission ne lui était pas encore parvenue officiellement.

➠ Arrêtés royaux du 9 juin. — Brunon Van Camp, à St-Gilles, remplace, comme juge-de-paix suppléant dans ce canton, le sieur Vandeputte, décédé. — N.-F. Depresseux, clerc d'avoué, remplace, comme huissier, au Tribunal de Verviers, Lefils, démissionnaire. — La résidence du notaire G. Vienne est transférée de Ville-Pommerœul à Pommerœul. — Démission de David Picard, avoué au Tribunal civil de Bruxelles, acceptée.

➠ Arrêtés royaux du 24 juin. — F. Castelain, candidat-notaire, à Nivelles, remplace en cette ville, le notaire Hennau, décédé. — Démission de A.-E. Gislène, juge-de-paix suppléant à St-Gilles (Waes), acceptée.

➠ Arrêté royal du 27 juin 1844. — Démission du conseiller à la Cour d'appel de Liége, Vandervreeken, acceptée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

Tome deuxième. — N° 62. Deuxième année. Jeudi 4 juillet 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DU PROJET DE LOI

PORTANT INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 821 DU CODE CIVIL.

M. le ministre de la justice présenta, dans la séance de la Chambre des Représentans du 29 mai dernier, un projet de loi ainsi conçu :

Article unique. — « L'art. 821 du Code civil est interprété de la manière suivante :

» Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers, chirographaires » ou hypothécaires, peuvent former opposition, encore qu'ils n'aient » ni titre exécutoire, ni permission du juge. »

Les motifs en furent exposés dans les termes suivans :

« L'art. 821 du Code civil porte que, lorsque le scellé a été ap» posé, tous créanciers peuvent y former opposition.

» Par un arrêt du 2 janvier 1841 (1), la Cour d'appel de » Bruxelles a décidé que cette faculté, n'étant accordée aux créan» ciers que pour le cas où la sûreté de leurs créances pourrait être » compromise, n'appartient pas aux créanciers dont les droits sont » suffisamment garantis par l'opulence de la succession et surtout » par une inscription hypothécaire en premier rang.

» Le 9 décembre 1841 (2), cet arrêt a été cassé par le motif » que, la loi accordant indistinctement, et sans exception aucune, » à tout créancier, le droit de former opposition à la levée des » scellés, il n'était pas permis d'établir une distinction que le lé» gislateur n'avait point faite.

» La Cour d'appel de Gand, à laquelle l'affaire avait été ren» voyée, a admis l'opinion de la Cour d'appel de Bruxelles, en y » ajoutant un motif nouveau dont il est inutile de se préoccuper » en ce moment.

» Cet arrêt (3), déféré à la Cour suprême, jugeant Chambres » réunies, a été cassé le 18 janvier 1844 par les mêmes motifs que » ceux qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la Cour » d'appel de Bruxelles (4).

» Aux termes de l'article 23 de la loi du 4 août 1832, il y a » donc lieu à l'interprétation législative de l'article 821 du Code » civil.

» Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter con» sacre l'opinion de la Cour de cassation. Tous les biens du débi» teur sont le gage commun de ses créanciers; l'opposition aux » scellés est un moyen d'assurer la conservation de ce gage, » moyen accordé à tous les créanciers sans exception par l'arti» cle 821.

» La généralité des termes dont se sert cet article et l'esprit qui » l'a dicté ne permettent pas une autre interprétation.

» Cet article autorise une mesure conservatoire dans l'intérêt de » tous les créanciers; or, l'intérêt des créanciers hypothécaires » pourrait être compromis, s'ils en étaient exclus, car dans plusieurs » circonstances les garanties que présentait d'abord l'hypothèque » peuvent disparaître ou cesser d'être suffisantes; il paraît donc » impossible de refuser à ces créanciers un droit que la loi accorde » en termes généraux à tous les créanciers et dont ils peuvent avoir » intérêt de se servir. »

Ce projet, peu travaillé, fut perdu de vue pendant un mois. A la fin de juin la Chambre se trouva fatiguée; la discussion des droits différentiels l'avait menée au repos. Il ne restait plus à soumettre à l'épreuve du scrutin que quelques lois peu importantes que l'on est habitué à voter sans façon, et l'on pensa que de mûres délibérations n'étaient pas nécessaires pour interpréter un article du Code civil. Il semblait d'ailleurs presque injuste de laisser dans le provisoire les parties intéressées à la solution du référé législatif. La Chambre devait se séparer le 21, et M. le ministre de la justice avait dit la veille : « J'ai présenté un » projet de loi extrêmement urgent, c'est celui qui est re» latif à l'interprétation de l'art. 821 du Code civil. Ce » projet ne souffrira aucune espèce de difficulté; ne pour» rait-on pas le mettre à l'ordre du jour de demain? Il s'a» git d'une succession importante qui ne peut se liquider; » les scellés sont apposés et ils ne pourront être levés que » lorsque la loi aura été promulguée. »

La Chambre accepta de bonne grâce ces explications. M. Delehaye fit remarquer que le rapporteur de la commission était malade; il ajouta que la question était difficile, mais ses observations furent inutiles, la lassitude avait gagné tout le monde. On mit le lendemain un quart d'heure à faire la loi.

La Chambre, il faut pourtant bien le dire, avait, ainsi que M. le ministre de la justice, perdu de vue un point capital. Il est bien vrai que les scellés avaient été apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, et qu'une opposition à leur levée avait été faite; mais, l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 2 janvier 1841, avait ordonné la main-levée pure et simple de l'opposition, en autorisant le juge-de-paix à passer outre; et les scellés étaient en effet levés depuis plus de trois ans lorsqu'on s'imaginait à la Chambre que rien n'était fait, que tout était à faire. On avait oublié que le pourvoi en cassation n'arrête pas l'exécution, en matière civile.

On aurait tort de blâmer nos Représentans de leur silencieuse réserve, de supposer que le bon vouloir leur manquât. La loi interprétative remue des intérêts de tous les jours, elle touche à la tranquillité des familles, elle détermine le sens d'un article de cet admirable Code civil qui, pour nous servir des expressions de Cormenin, atteint à peu près, en théorie, à ce degré de perfection où peuvent parvenir les ouvrages de l'homme. Mais on vient de voir que les raisons solides et les argumens vrais ne manquaient pas pour justifier l'adoption, sans discussion, de cette pauvre loi que tous abandonnaient; il aurait été dès lors de mauvais goût d'exiger un débat approfondi, des rapports qui auraient éclairé la délibération; on l'avait annoncé, le temps pressait, il fallait finir.

Cette manière de confectionner la loi n'est cependant pas sans inconvéniens, car, nous allons essayer de le prouver, le projet voté par la Chambre ne détruit pas le doute judiciaire qu'il devait cependant faire disparaître. Il laisse sans règle de solution le litige qui a rendu indispensable le référé législatif, il n'éclaire pas le Code, il ne vide pas la difficulté; et, pour tout dire en un mot, il est à côté de l'état réel de la question.

Le lecteur nous pardonnera quelques développemens. Fixons d'abord le fait :

En 1830, un jeune homme décéda en minorité, laissant pour héritiers son père et deux parens collatéraux. Chacun de ces derniers avait droit à un huitième de la succession du mineur. Le père avait été tuteur de son enfant; il fut assigné en 1832 par un de ses co-héritiers qui lui demanda la reddition du compte de tutelle et provoqua en même temps le partage des biens communs. Le père alla au-devant de cette demande et fit même compte à l'amiable avec le second des co-héritiers.

Un jugement du Tribunal de Bruxelles lui ordonna en conséquence de présenter le compte de sa gestion tutélaire, ainsi que des biens dont se composait la succession de son fils.

Des incidens, élevés par l'héritier demandeur, mirent obstacle jusqu'en 1840 à la poursuite de l'action principale. Le père fit néanmoins signifier en 1837 son compte de tutelle, dont le reliquat s'élevant, d'après lui, à la somme de 12,000 fr. fut constamment offert en écus.

En 1840, le père mourut, laissant une fortune d'environ deux millions à un enfant mineur qu'il avait institué son

(1) Annales de Jurisp., 1833. Appel, p. 92.
(2) Annales de Jurisp., Cassation, p. 33.
(3) Belgique Judiciaire, II, p. 84.
(4) Belgique Judiciaire, II, p. 257





légataire universel. Les scellés ayant été apposés à la requête de l'administrateur des biens de cette opulente succession, opposition y fut faite par l'héritier qui avait obtenu le jugement de 1832, et qui prétendit assister à leur levée et à l'inventaire.

Plusieurs questions furent agitées dans ce procès qui fut successivement soumis aux Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, ainsi qu'à la Cour de cassation.

Comme créancier d'un compte de tutelle, l'héritier avait pu former opposition à la levée des scellés.

Ce droit lui était garanti par l'art. 821 du Code civil, l'avait exercé, on n'avait rien à redire à une pareille mesure.

L'opposition à des scellés déjà apposés n'est, en réalité, qu'un acte conservatoire. Le créancier peut craindre que les biens de son débiteur, qui forment son gage, disparaissent; il a aussi intérêt à empêcher la confusion des patrimoines. Mais résulte-t-il de la faculté légale d'opposition que le créancier a nécessairement et toujours le droit d'assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire?

L'adversaire de l'opposant lui disait : « La signification d'une opposition garantit provisoirement, avec certitude, tous les intérêts du créancier, sans causer aucun préjudice aux héritiers. En effet, tant que les scellés seront apposés, il sera impossible de soustraire les effets de la succession ou de confondre les patrimoines. Mais, si les héritiers veulent se débarrasser d'un étranger incommode, ne peuvent-ils pas lui donner pleine et entière satisfaction avant la levée des scellés? Si la créance est contestée en tout ou en partie, ne peuvent-ils pas se faire autoriser à en consigner le montant? N'ont-ils pas le droit de nantir le prétendu créancier? Si la créance est tout à fait éventuelle, les Tribunaux ne sont-ils pas maîtres de permettre au débiteur éventuel de garantir, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée après débat contradictoire, la créance que le débiteur est dans l'impossibilité d'acquitter, puisqu'elle n'est pas apurée? Voyez, s'il en était autrement, combien serait bizarre la position d'un rendant-compte. Le jugement ou la loi, en lui ordonnant de rendre compte, ne lui impose pas l'obligation de payer une somme. « Qui sait, » ainsi que le dit Troplong (*Hypothèques*, n° 439), si par » l'événement il ne sera pas créancier? Le jugement de » reddition de compte est fondé sur un doute : il ignore » ce qui arrivera. Le juge ne dit pas même de plein saut : » s'il y a eu reliquat, je vous condamne dès à présent à le » payer. » Ainsi il est débiteur, il veut payer, il ne peut le faire et sera obligé de souffrir qu'un prétendu créancier s'immisce dans tous les secrets de sa famille!

Toullier, au n° 410 de son ouvrage, s'exprime ainsi : « Si les créances n'étaient pas exigibles ou si elles n'étaient pas certaines ou liquides, il semble que les héritiers pourraient écarter l'opposition et empêcher l'apposition du scellé, en donnant aux créanciers une sûreté suffisante, telle qu'une caution ou une hypothèque spéciale sur leurs biens propres. »

On ajoutait : « L'intervention de l'autorité judiciaire est tout aussi légitime dans cette hypothèse que dans celle prévue à l'art. 820: *Les créanciers peuvent requérir l'apposition des scellés en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge.*

Les créanciers nantis d'un titre exécutoire ne font, en apposant les scellés, qu'un acte conservatoire à l'égard d'objets *qu'ils auraient le droit de saisir.* Rien de plus naturel que la disposition de l'art. 820 pour ce qui les concerne.

Quant à ceux qui n'ont pas de titre exécutoire, mais des titres chirographaires, même incontestés, ils sont forcés de s'adresser au juge; celui-ci accueille ou rejette la demande. Quand l'accueillera-t-il? Quand la rejettera-t-il?

Il permettra l'apposition des scellés, lorsque les droits du créancier péricliteront sérieusement, par la crainte fondée, par exemple, de la disparition des objets qui garantissent sa créance.

Il refusera de faire apposer les scellés, lorsque la créance se trouvera déjà garantie, soit par un gage, soit par une hypothèque, ou que l'intervention lui paraîtra maligne, vexatoire ou susceptible de troubler inutilement les arrangemens amiables des héritiers.

Eh bien! la position du créancier qui veut faire apposer les scellés en vertu de permission du juge, n'est-elle pas la même que celle du créancier qui, après avoir formé opposition aux scellés existans, veut intervenir aux opérations qui en sont la suite?

Si l'on doit nécessairement reconnaître que le juge peut refuser à un créancier qui n'est point muni d'un titre exécutoire, le droit de faire apposer les scellés, on ne voit point comment il ne pourrait aussi ordonner la main-levée d'une opposition injuste. Le créancier, dans les deux cas, n'a d'autre but que d'intervenir aux opérations de la levée; et si le litige soulevé par la requête du créancier est soumis tout entier à l'arbitrage du juge dans le premier cas, pourquoi ne le serait-il pas dans le second?

Convenons donc qu'il y a une distinction essentielle à établir entre l'acte d'opposition aux scellés existans, que l'on peut faire sans permission ni titre, parce qu'il ne saurait préjudicier, et le droit que l'on veut exercer par suite de cet acte, de s'immiscer dans des opérations de levée de scellés et d'inventaire.

L'art. 821 accorde le droit d'opposition, mais aucun texte ne fait découler de cette faculté d'opposition, qui par elle-même ne peut être préjudiciable, le droit de provoquer la levée des scellés, d'assister à cette levée et à la confection de l'inventaire.

Ces deux droits sont distincts.

L'un est écrit dans le Code; il constitue une mesure conservatoire, en même temps qu'il donne naissance au litige. Il n'en est pas de même de l'autre. Tout individu se prétendant créancier a pu former opposition, mais, dans les débats qui s'engagent, il doit établir sa qualité, qui constitue son droit; si sa qualité est reconnue, le débiteur peut, en le désintéressant, écarter son opposition; si cette opposition ne s'appuie que sur la mauvaise foi, la curiosité ou la malveillance, les juges la repousseront avec dédain, ils pèseront les conséquences du maintien de l'opposition, ils apprécieront souverainement les faits de la cause.

Ces principes furent partagés par MM. De Bavay, De Cuyper et Ganser, qui occupaient le siége du ministère public à Bruxelles, en cassation, et à Gand. Ils furent rejetés par M. le procureur-général Leclercq.

La 2e Chambre de la Cour d'appel de Bruxelles décida que l'opposant était *sans intérêt à prétendre assister à la levée des scellés;* elle déclara, par suite, que l'opposition avait été faite sans droit ni titre. Cet arrêt fut cassé. Les Chambres réunies de la Cour de Gand précisèrent davantage la question. Elles déclarèrent que *c'était sans droit ni titre que l'opposant voulait maintenir son opposition à la levée des scellés et soutenait avoir droit à assister à leur levée avec description.* Mais la Cour de cassation, trouva que, sous ce rapport aussi, l'arrêt attaqué avait contrevenu à l'art. 821 du Code civil. Elle annula encore la décision prise par la Cour de Gand, et renvoya les parties à Liége après interprétation législative.

On trouve dans le dernier arrêt de cassation le motif suivant : « Attendu que la question de savoir si une hypothèque qualifiée suffisante ôte aux créanciers le droit » d'opposition aux scellés que leur accorde l'article 821, a » été jugée en sens inverse par la Cour de cassation et » par les Cours d'appel de Bruxelles et de Gand, d'où il » suit qu'il y a lieu à l'interprétation législative sur ce point. » Il est facile de s'apercevoir que cette conclusion est inexacte, et que ce n'est pas en ces termes que la question a été soulevée et traitée. Malheureusement le gouvernement n'a fait dans son projet de loi que suivre l'indication que l'arrêt de renvoi lui avait donnée, quoique celui-ci fût bien loin de déterminer complétement l'état de la question. De là, l'erreur de la Chambre des Représentans qui, en décrétant « *que l'art. 821 s'applique aux créanciers hypothécaires, comme à tous autres créanciers*, n'a pas bien entendu ce qu'elle faisait. Il y a pourtant lieu de s'étonner qu'elle n'ait pas compris qu'un point de droit aussi simple que celui tranché par le projet de loi n'eut pas tenu

un instant devant les clartés du raisonnement. Comment supposer que, tandis que le Code civil donne le droit d'opposition *à tous créanciers*, sans distinguer la nature de leurs créances, des corps judiciaires aussi éclairés que nos Cours d'appel de Bruxelles et de Gand aient pu décider à deux reprises différentes que ce droit n'appartient pas *aux créanciers hypothécaires?* Nous tombons vraiment dans l'enfantillage. Vous représentez-vous un procès soutenu par l'adhésion de savans magistrats, résistant en appel à une double épreuve, donnant naissance à une lutte fort vive, et qui n'a pour base qu'une idée puérile n'ayant pas même le triste mérite de la subtilité?

Terminons ici ces réflexions. L'interprétation de l'art. 821 est aujourd'hui soumise au Sénat, et il ne nous appartient pas, après avoir été mêlé aux débats qui ont eu lieu devant les Tribunaux, de chercher, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, à faire prévaloir une doctrine que nous avons défendue et à ramener qui que ce soit à notre opinion. La Chambre des Représentans a enfermé l'une des parties intéressées à la solution de la cause dans un cercle vicieux auquel il n'y a qu'une seule issue: recommencer le procès devant la Cour de Liége; mais nous espérons que le Sénat, qui compte dans son sein d'excellens jurisconsultes, mettra fin à une contestation privée, beaucoup trop longue, en décidant la question qui doit seule faire l'objet du référé législatif. Notre article n'a pas d'autre but.

H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

COUTUME DE VALENCIENNES. — NATURE DE BIENS. — USUFRUIT. — BAIL. — FOURMOURTURE. — DONATION. — DISPENSE DE RAPPORT. — AVANTAGES INDIRECTS. — PREUVE. — TESTAMENT. — SIGNATURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Sous la Coutume de Valenciennes, l'époux qui, ayant un enfant, aliénait un main-ferme propre, devait en remployer le prix.

L'adhéritance simultanée du mari et de la femme dans le bien acquis à titre de remploi, ne fait pas perdre à ce remploi son caractère de propre.

L'action incombant à l'acquéreur par contrat personnel, pour se faire adhériter par ses vendeurs, était réputée, en Hainaut, immobilière et passait à l'héritier immobilier de l'acquéreur.

Le mari qui se fait adhériter, en ce cas, dans un bien propre de sa femme, est censé agir comme son mandataire légal ou son negotiorum gestor.

La fourmourture constituée par contrat, sous l'empire d'une Coutume comme celle de Valenciennes, qui n'admettait pas la fourmourture légale, constitue une donation rapportable à la succession de la mère qui l'a constituée.

A Valenciennes, dans le silence de la Coutume et pour les matières dont cette Coutume ne traitait pas, on suivait le droit romain.

Sous le droit romain, l'usufruitier ne pouvait donner à bail, pour un terme excédant le jour de son décès.

Le nu propriétaire, héritier de l'usufruitier qui réclame contre le locataire, à dater du jour du décès du bailleur, la cessation d'un bail consenti pour un plus long terme, ne peut être repoussé par la maxime Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio, *si le locataire a connu la qualité d'usufruitier de son bailleur, au moment du contrat.*

En Hainaut, les contrats postnuptiels dérogatoires au contrat de mariage étaient prohibés.

En conséquence, deux époux qui s'étaient, dans leur contrat de mariage, institués réciproquement héritiers des meubles en cas de survie, n'ont pu disposer de leur mobilier simultanément au profit d'un de leurs enfans, par donation faite dans le contrat de mariage de cet enfant. La donation est en ce cas réputée faite par le survivant des époux seul.

Lorsqu'un donateur charge son donataire de payer à un tiers une somme d'argent à titre de libéralité, cette stipulation ne constitue pas à l'égard du tiers ainsi désigné et avantagé une donation entre vifs, nulle, faute d'acceptation par ce tiers dans les formes du Code civil.

Si le tiers ainsi indiqué est successible du donateur, l'avantage est sujet à rapport.

Une vente faite à vil prix à un successible est sujette à rapport.

Le concours des cohéritiers à la vente faite à vil prix à un successible par l'auteur commun, ne les prive pas du droit d'exiger le rapport au décès de ce dernier.

Sauf le cas de l'art. 918 du Code civil, un cohéritier ne peut valablement renoncer, avant l'ouverture de la succession, à exiger le rapport.

L'héritier acquéreur à vil prix ne peut exciper de sa possession avec juste titre et bonne foi pendant la vie du vendeur, pour repousser l'action en rapport par la prescription de dix ans.

La stipulation de vivre en commun avec un successible peut constituer un avantage sujet à rapport.

La donation d'un usufruit est sujette à rapport; de même l'avantage résultant d'un bail concédé à vil prix.

Le donateur peut exempter du rapport en nature, comme il pourrait exempter de tout rapport.

La partie qui, en matière de partage, ne comparait pas devant le notaire auquel les opérations sont renvoyées par justice, n'est point passible pour ce fait de dommages envers son adversaire.

Un testament authentique n'est pas nul parce que le testateur y aurait déclaré erronément ne pouvoir signer, pour ne l'avoir appris, tandis qu'en réalité ce testateur aurait su signer, jadis, mais se serait trouvé, au jour du testament, physiquement incapable de signer depuis plusieurs années.

(GENART C. HARCHIES)

Marie Célestine Delescaut a épousé vers 1772, à Bury, régi par la Coutume de Valenciennes, Christophe Génart.

De ce mariage sont issus François, Catherine, Joseph Génart et les enfans Lemoine, tous appelans.

Devenue veuve en 1784, la dame Delescaut épousa Pierre Joseph Hornebecq.

De ce mariage naquirent Amélie Hornebecq, Désiré et Thérèse, intimés; le second d'entre eux représenté au procès par ses enfans et sa veuve, Rosalie Harchies.

Pendant le premier mariage, les époux Génart obtiennent par rétrocession opérée le 21 juillet 1774 les droits de Delescaut, père, dans six vingt verges de terre sis à Bury, que Delescaut, père, avait acquises sur recours public, le 7 juillet même année.

Cet acte contient en outre stipulation de remploi au profit de Génart, de certaines parties de biens que l'on y dit vendues le même jour, par contrat personnel, à Henry et François Cambier. Le contrat personnel lui-même n'est pas reproduit.

Le 8 juillet 1776 les époux Dubois-Rutteau qui avaient vendu à Delescaut père, par contrat personnel du 14 septembre 1774, certains biens sis à Bury, biens payés et possédés par Delescaut, passent œuvres de loi pour ces mêmes biens aux époux Génart, Delescaut étant décédé. Génart, en acceptant l'adhéritance, déclare retenir pouvoir de disposer des biens avec sa femme, et instituer dans ces biens, pour le cas où ils ne disposeraient pas, leurs enfans par égale portion avec exclusion de la maineté héritière.

Le 9 mars 1781, les époux Génart sont adhérités, aux mêmes conditions, dans diverses parties de biens provenant des époux Donnez-Rutteau.

Le 16 janvier 1784, contrat de mariage entre la veuve Génart et Hornebecq.

Ce contrat contient:

1° Stipulation d'une fourmourture au profit des enfans du premier lit, pour la part qui leur pourrait revenir dans les biens meubles de la future.

2° Que certains biens acquis en 1781 appartiendront aux enfans du premier lit;

3° Que d'autres de même origine appartiendront par moitié aux enfans des deux lits;

4° Institution du survivant dans tous les meubles du prédécédé.

Amélie Hornebecq, fille de secondes noces, épouse en 1812 le sieur Harchies.

Hornebecq et sa femme interviennent au contrat de mariage en date du 13 avril 1812, et font aux futurs donation par préciput et hors part de tous les biens meubles qu'ils délaisseront à leur décès, à la charge de vivre en commun, faire bourse commune et de payer à Marie Thérèse Hornebecq lors de son mariage 1361 francs à-compte de 2,700 fr.

Hornebecq, père, décéda le 7 mars 1814.

Le 30 avril 1818, la veuve Hornebecq-Génart, née Delescaut, vend à Génart, son fils de premières noces, un demi bonnier acquis par elle en 1776, qu'elle déclare former l'un de ses propres. Elle vend en outre à son gen-

dre Harchies, une maison, qualifiée propre également.

Le 23 mars 1825, elle vend un autre propre à un nommé François Godmetz.

Le 4 septembre 1827, la veuve Hornebecq, mère, dissout la communauté constituée entre elle, son époux et les époux Harchies, par le contrat de mariage de 1812.

Les parties déclarent n'avoir aucun compte à se demander. La mère stipule qu'elle quitte les Harchies, pour aller demeurer sur ses biens personnels qu'elle retire de l'association. Harchies reçoit la jouissance de six propres ayant appartenu à son beau-père et Génart intervient à l'acte, pour renoncer à un bail de ces terres dont il jouissait.

Les parties déclarent enfin avoir retiré leurs mises respectives.

Dès le 25 août 1827, Génart avait obtenu à bail de sa mère plusieurs biens, dont les n°s 12, 18, 19, 20, 21, 22 furent distraits par suite du contrat précédent, et ce à charge, outre le fermage de 83 fl., de nourrir et entretenir la bailleresse.

Le 19 octobre 1827, la mère commune vend à un sieur Pierre Joseph Hornebecq trois pièces de terre, à raison de 3,200 fr. le bonnier.

Le 24 octobre, elle vend à un prix inférieur des terres au comte de Bocarmé.

Vers cette époque, la veuve Hornebecq quitte Génart et retourne habiter chez les Harchies.

Le 2 avril 1829, elle donne diverses terres à bail à Harchies qui les occupait déjà par sous-location : le prix du bail reste ce qu'il était.

Le 9 octobre 1833, nouveau bail à Génart, devant le notaire Dugniolle.

Le 3 février 1834, la veuve Hornebecq donne à Marie Thérèse Hornebecq, et le 6 mars, même année, à Amélie Hornebecq, épouse Harchies, respectivement l'un des biens loués précédemment à Génart.

Le 14 décembre 1836, elle loue à Harchies, 15 pièces de terre.

Le 27 janvier 1838, la veuve Hornebecq fait un testament authentique dans lequel elle partage sa succession en sept lots égaux entre tous ses enfans.

Elle lègue à chacun par préciput et avec dispense de rapport tous les avantages qu'elle leur a fait sa vie durant.

Ce testament se termine par la mention que la testatrice déclare ne pas signer, *pour ne l'avoir appris*, déclaration inexacte, la testatrice ayant anciennement signé des actes produits au procès actuel.

Célestine Delescaut veuve Génart et Hornebecq décède le 22 novembre 1840.

Deux jours avant son décès, Génart fait signifier à Harchies congé des biens qu'il tient en location de la mère commune et sur lesquels celle-ci n'aurait eu qu'un droit d'usufruit, d'après Génart.

Par exploit du 2 mars 1841, tous les Génart, sauf un, assignent les Hornebecq et Joseph Génart en partage, compte et liquidation de la succession de leur mère.

Le Tribunal de Tournai saisi de la contestation et à la demande des parties, les renvoya devant notaire par jugement du 7 avril 1841.

Les intimés n'ayant pas comparu devant le notaire commis, la cause fut ramenée devant justice.

Sur les contestations respectives des parties, le juge statua comme suit, par décision en date du 8 juin 1842.

Jugement. — « En ce qui touche la question de savoir si le bien qui a fait l'objet de l'acquisition faite par acte devant les mayeur et échevins de Bury, le 21 juillet 1774, était propre à Christophe Génart ou à Célestine Delescaut, ou commun entre eux :

» Attendu qu'il résulte dudit acte que, sur recours public du 7 juillet 1774, Pierre Joseph Delescaut, père de Célestine, s'étant rendu adjudicataire, pour le prix de 920 livres, de six-vingt verges de terre labourable en la couture des carrières à Bury, pour en jouir après la dépouille croissante, et avoir à son profit le rendage de l'année courante, a depuis lors rétrocédé ses droits et actions en ladite acquisition, au profit de Christophe Génart, son gendre, et de Célestine Joseph Delescaut, sa femme, lesquels ont déclaré agréer et accepter cela à la décharge dudit Delescaut; et qu'après les œuvres de loi opérées en faveur desdits conjoints acquéreurs et cessionnaires, ceux-ci ont déclaré recevoir adhéritance, pour les susdits six-vingt verges de terre, tenir même nature et condition de patrimoine audit Christophe Génart, ainsi que lui faisait un journel ou environ de terre labourable située à Tourpes en trois parties y désignées, lesquelles parties ledit Génart et sa femme ont vendues par contrat personnel dudit jour au profit de Henry Cambier et de François Joseph Cambier, son neveu, dont le prix de cette dernière vente a servi et fut employé à ladite acquisition ;

» Attendu que cette condition a dû recevoir son exécution, en vertu de l'axiome : *subrogatum sapit naturam subrogati*, puisqu'il en a été ainsi expressément convenu entre les acquéreurs ;

» Attendu que, si l'acte de l'aliénation faite par Génart n'est pas produit, la preuve en résulte des énonciations que renferme ledit acte du 21 juillet 1774, où l'on voit la désignation des trois parties de bien qui ont été vendues, la date du contrat fait le même jour, le nom des acquéreurs de ces mêmes biens; ces énonciations sont écrites en présence de Célestine Delescaut, femme Génart, signataire du contrat, et dès lors c'est ici le cas d'appliquer la règle *enunciativa probant in antiquis* ;

» Attendu que l'objection tirée de ce que le remploi n'avait pas lieu dans les Coutumes de Hainaut et de Valenciennes, est ici sans portée; d'abord il est incertain de quelle espèce de bien il s'est agi au moment de l'acquisition, si c'est un main-ferme, un fief ou un franc alleu; en supposant qu'il ait été main-ferme et soumis, comme tel, à la Coutume de Valenciennes, à la vérité l'on admettait généralement qu'elle était exclusive du remploi, mais cette règle n'était pas absolue; le remploi y avait lieu de plein droit, et notamment au cas d'enfant; suivant l'art. 83 de la Coutume, le prix de l'aliénation que le mari avait faite de ses propres y était sujet; or il n'est pas méconnu qu'à l'époque de l'acte dont il s'agit, le 21 juillet 1774, les conjoints Génart-Delescaut, auraient eu enfant né ou conçu; en supposant qu'il ait été fief ou franc alleu, les Chartes générales du Hainaut en attribuaient au mari la propriété entière, de sorte que, dans ce cas, comme dans le précédent, Célestine Delescaut n'est pas devenue propriétaire du bien dont il s'agit;

» Attendu que, pour lui attribuer un droit de propriété, l'on argumenterait en vain de l'intervention de la femme au contrat, et de l'adhéritance faite simultanément à son profit, comme à celui de son mari, puisque, si le bien était régi par la Coutume de Valenciennes, l'intervention avait lieu en conformité de l'art. 52, et, si le bien était régi par les Chartes générales, elle avait lieu aux effets de l'art. 2 du chapitre 105, pour assurer à la femme l'usufruit dudit bien;

» Attendu, dès lors, que ce bien a été propre à Christophe Génart qui l'a transmis à ses héritiers sous l'usufruit de sa femme;

» En ce qui touche la question de savoir si les parties de biens reprises en l'acte devant les mayeur et échevins de Bury, le 8 juillet 1776, sont des propres à Christophe Génart ou à Célestine Delescaut, sa femme;

» Attendu qu'il a été remontré au dit acte que Christophe Dubois et Catherine Rutteau, durant leur mariage, ont vendu lesdites parties de bien par obligation personnelle en date du 14 septembre 1774, au profit de feu Pierre Joseph Delescaut, dont celui-ci est entré en jouissance dans le même temps, et qu'ils se sont obligés par cette obligation de passer les œuvres de loi afférentes à la vente de ces héritages;

» Attendu qu'il se voit des documens fournis que, quoique Delescaut acquéreur ait, de son vivant, interpellé plusieurs fois ses vendeurs de passer outre à la confection desdits devoirs, comme a fait le sieur Génart depuis la mort dudit Delescaut, son beau-père, sans que ledit Dubois, et après lui ledit Donnez, non plus que ladite Rutteau, sa femme, y auraient acquiescé, et comme il importait audit Génart, en sa qualité de mari de Célestine Delescaut, d'être assuré de ladite acquisition, sommation a été faite en juin 1776 audit Donnez et à la susdite Rutteau, son épouse, de lui transmettre la propriété desdites parties réclamées audit contrat; qu'il appert encore desdits documens que ledit Donnez et ladite Rutteau se trouvant vivement poursuivis à la passation desdites œuvres de loi, par Christophe Génart, héritier, à titre de Célestine Delescaut, son épouse, de tous les biens meubles et immeubles dudit feu Pierre Joseph Delescaut, son beau-père, et comme ils étaient impuissans de ce faire s'ils n'y étaient pas habilités, se sont adressés à la Cour souveraine du Hainaut, pour être habilités de passer lesdites œuvres de loi afférentes à la vente des héritages y énoncés; comme s'ils avoient les qualités légales et qu'ils ont été puissans de ce faire, au moyen de l'habilitation qui leur a été accordée par ladite Cour souveraine, par apostille répondue le 3 juillet 1776;

» Attendu que, des actes et pièces prérappelés, il conste qu'à Pierre Delescaut seul appartenait d'abord l'action personnelle pour se faire consentir les œuvres de loi par ses vendeurs ou par les représentans de ceux-ci; que Delescaut avait payé le prix desdits biens, qu'il en avait eu la possession;

« Attendu qu'il en conste aussi que Christophe Génart n'agissait qu'en sa qualité de mari de Marie Célestine Delescaut; que c'était en cette qualité qu'il lui importait d'être assuré de l'acquisition; que les conjoints Donnez-Rutteau n'ont consenti les œuvres de loi à Génart que comme héritier, à titre de Célestine Delescaut, son épouse, de tous les biens meubles et immeubles du susdit Pierre Joseph Delescaut, son beau-père; que lesdites œuvres de loi n'ont eu lieu que pour mieux faire que laisser, puisque c'était expressément pour accomplir un fait auquel les vendeurs se trouvaient assujettis par l'avant-dite obligation du 14 septembre 1774;

« Attendu que la qualité de Génart auxdits actes ne saurait être douteuse; que, s'il y est intervenu, ce n'a pu être que comme *negotiorum gestor*, comme mandataire légal de sa femme, et que sa présence n'a pu avoir l'effet de changer ou de modifier les droits que celle-ci avait comme héritière de son père; en sorte qu'il n'a agi que pour perfectionner ce qui était imparfait;

« Attendu que les œuvres de loi étant le complément d'une vente préexistante, elles étaient nécessaires pour mettre l'acheteur à l'abri de toute inquiétude de la part des vendeurs, de leurs héritiers ou des tiers; mais qu'elles n'étaient pas de la substance de l'obligation, puisqu'il pouvait y être suppléé par une possession plus ou moins longue, en vertu du premier contrat;

« Attendu que l'intérêt de Génart à l'accomplissement des œuvres de loi était sensible, puisque par l'événement il pouvait devenir usufruitier des biens pour lesquels elles avaient lieu; mais qu'en faisant transformer le *jus ad rem* que sa femme avait recueilli dans la succession de son père, en un droit réel et définitif, il n'a fait qu'assurer sur le chef de celle-ci le droit qui y reposait déjà et ne l'a pas transféré sur le sien;

« Attendu, dès lors, que les biens dont il s'agit en l'acte du 8 juillet 1776 ont été des propres à ladite Marie Célestine Delescaut;

« En ce qui touche la question de validité du bail des biens repris dans les actes préexaminés, que Marie Célestine Delescaut aurait consenti par acte passé devant le notaire Dugniolle, à Baugnies, le 14 décembre 1836;

« Attendu que la validité de ce bail n'est mise ici en question qu'en tant que la bailleresse l'aurait accordé en sa qualité d'usufruitière; qu'ainsi il n'y a lieu de prononcer à cet égard que pour ce qui concerne le bien qui fait l'objet de l'acte du 21 juillet 1774, puisque les autres auraient été des propres à ladite bailleresse;

« Attendu que l'usufruit de Célestine Delescaut a été stipulé et s'est ouvert avant le Code civil et que dès lors ses effets et sa durée doivent être réglés par les lois en vigueur au temps de sa constitution et de son ouverture, et non point par le Code civil, qui ne saurait s'y appliquer sans effet rétroactif;

« Attendu que le droit a été acquis dans la commune de Bury, soumise à la Coutume de Valenciennes, et au droit romain dans le silence de la Coutume;

« Attendu que celle-ci est muette sur le point à juger;

« Attendu que, d'après le droit romain, l'usufruitier ne pouvait donner à louage les biens soumis à son usufruit que pour la durée de sa vie; car son héritier n'était tenu de faire jouir ou d'indemniser le locataire au-delà de cette époque, que dans le cas où le bailleur aurait trompé le locataire dans le sens de la loi 9 § 1er, D. *Locati*, et que rien de semblable n'existe dans l'espèce;

« Attendu que Marie Célestine Delescaut est décédée le 22 novembre 1840; que, partant, le bail du bien dont s'agit a pris fin le même jour, de sorte que depuis lors le preneur est tenu de faire compte des fruits perçus et perceptibles, sous la déduction des frais de labour, semences, engrais et autres frais de culture, au jour de la cessation de sa jouissance;

« En ce qui touche la valeur des dispositions faites par Célestine Delescaut, de six-vingt verges et d'un journel et demi de terre, suivant son contrat de mariage du 16 janvier 1784, et les conséquences qui peuvent en résulter:

« Attendu qu'il est incertain si les six-vingt verges dont il a été disposé par ledit contrat de mariage sont ou non le bien repris en l'acte du 21 juillet 1774; qu'il se voit bien que le journel et demi dont il est question audit contrat peut former l'objet de certaine vente passée devant les mayeur et échevins de Bury, le 9 mars 1781, mais que la partie de Me Duchateau soutient, sans être formellement contredite, que les deux parties de biens reprises en la disposition dont il s'agit ne se retrouvent plus dans la succession de la mère commune, Marie Célestine Delescaut;

« Attendu qu'en faisant cette disposition, Célestine Delescaut a déclaré qu'elle avait retenu le pouvoir de disposer desdits biens en tout état; que sa déclaration est vérifiée, quant au journel et demi, par les termes de l'investiture, qui se trouvent en l'acte de 1781, ainsi conçus: « laquelle adhéritance ledit Génart a déclaré « de recevoir jointement Marie Célestine Delescaut, sa femme, « également présente et comparante et dûment autorisée de son dit « mari *in forma*, pour par eux pouvoir disposer de cette même « partie, à leur volonté, et en tout état, tant conjointement que « séparément en viduité, même le dernier vivant d'eux deux de la « totalité, et, si rien n'en font, retourner et appartenir, après leur « décès, aux enfans nés et à naître de leur présent mariage, par « égale portion, et de l'exclusion du droit de mainetě immobilière; »

« Attendu que le titre d'acquisition des six-vingt verges en question n'étant pas représenté au moment présent, ou du moins l'acte du 21 juillet 1774 ne paraissant pas applicable au bien dont il s'agit, il n'y a pas de motif de croire, au moins quant à présent, lorsque la déclaration de la mère Delescaut est vérifiée sur un point, que sa déclaration, sur le bien en question, de pouvoir en disposer en tout état, ne serait pas sincère et, par suite, que l'énonciation y relative doit être tenue pour vraie, jusqu'à preuve du contraire;

« Attendu, cependant, qu'au cas de non disposition des biens repris en l'acte de 1781, ce bien devait retourner et appartenir, après le décès des conjoints Génart-Delescaut, aux enfans nés et à naître de leur mariage, par égale portion, de manière, qu'en en disposant en viduité, lors de son mariage, Marie-Célestine Delescaut a privé les enfans de son premier lit d'un bien qu'ils avaient en expectative, en garantissant aux enfans du deuxième lit un avantage évident, puisqu'elle les y faisait participer;

« Attendu qu'il est de principe que les successions se règlent suivant les lois en vigueur au moment de leur ouverture et que celle de la mère commune s'est ouverte le 22 novembre 1840;

« Attendu que l'article 843 du Code civil exige le rapport de tout ce que l'héritier a reçu du défunt à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport;

« Attendu qu'il n'appert pas que les avantages à résulter au profit des enfans du deuxième lit des dispositions du contrat de mariage de 1784, auraient été faites avec ce privilège;

« Attendu qu'en supposant que, suivant la loi du lieu et du temps de la donation dont il s'agit, elle n'eût pas été sujette à rapport, les Coutumes ayant été abolies par le Code, sous l'empire duquel ladite succession s'est ouverte, c'est d'après ses dispositions seulement que peuvent et doivent se régler les droits de Célestine Delescaut; qu'ainsi il y aurait lieu à rapport, à défaut de disposition expresse contraire;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à rapport que pour autant que les enfans du deuxième lit recueillent ce qui leur a été éventuellement donné en 1784; que dès lors il échet préalablement de rechercher et s'assurer en fait, si les biens repris audit contrat de mariage de 1784, existaient réellement ou non dans la succession à liquider;

« En ce qui touche la question de savoir si la fourmourture constituée par ledit contrat de mariage de 1784, représente la part des enfans du premier lit dans la succession mobilière future de leur mère, et quelles peuvent en être les conséquences;

« Attendu que les parties conviennent que les époux Génart-Delescaut se sont mariés vers 1774, sans contrat de mariage connu, et qu'ils ont établi leur domicile matrimonial à Bury; que, dès lors, c'est la Coutume de Valenciennes qui a réglé les droits de l'époux survivant;

« Attendu que l'article 9 du chapitre 3 de ladite Coutume donnait au survivant la propriété absolue des meubles, dans les termes suivans: « Au survivant des deux conjoints en premier mariage « duquel ils aient ou aient eu enfant vivant, compète la totalité « des biens meubles, dettes, joyaux et cattels, que délaissera le « premier mourant, en payant les dettes, obsèques et funérailles « du trépassé, dont ledit survivant pourra disposer, excepté la « maineté; »

« Attendu qu'il suit de cette disposition que, par la force de la loi, Marie Delescaut a été propriétaire de tout ce qui composait la communauté mobilière d'entre elle et Christophe Génart, son premier mari; que les enfans de leur mariage n'ont pas été appelés à la succession mobilière de leur père; — qu'ainsi la fourmourture qui leur a été faite par leur mère n'a pas été le partage d'un mobilier commun;

« Attendu que cette prétention est repoussée également par les termes mêmes du contrat du 16 janvier 1784, où il a été convenu et stipulé de donner à chacun desdits enfans une somme de 250 liv. une fois pour leur fourmourture et part qui pourrait leur revenir dans les biens-meubles de la future mariante;

« Attendu, dès lors, qu'il est certain que ladite fourmourture n'a été qu'un don fait par Célestine Delescaut à ses enfants sur ses propres biens, ou un partage anticipé de sa fortune mobilière, ce qui a constitué pour eux un avantage qu'ils doivent rapporter en venant à la succession de leur mère;

« En ce qui touche la stipulation, exprimée audit contrat de mariage du 16 janvier 1784, que le dernier vivant des deux époux serait et demeurerait propriétaire absolu de tous les biens meubles, et viager, des biens immeubles que le mourant d'eux deux pourrait délaisser au jour de son trépas, soit avec ou sans génération de leur mariage;

« Attendu que cette institution contractuelle était licite en droit, mais éventuelle, quant à son exécution, en ce sens qu'elle ne devait attribuer au survivant des époux la propriété du mobilier et l'usufruit des immeubles du prédécédé, que pour le cas où celui-ci aurait laissé des biens à l'égard desquels l'institution pouvait produire des effets :

« Attendu que les époux Hornebecq-Delescaut ont disposé au profit de Jean-Baptiste Harchies et d'Amélie Hornebecq, leur fille, dans le contrat de mariage de ces derniers, en date du 13 avril 1812, de tous les biens meubles qu'ils délaisseront par donation, par préciput et hors part aux conditions y reprises, et que cette disposition était également licite, sauf rapport ou réduction le cas échéant ;

« Attendu que la disposition faite par Hornebecq est à l'abri de toute recherche de la part des demandeurs et de la partie de Me Allard, puisqu'ils sont étrangers à la succession ;

« Attendu que durant le mariage Hornebecq avait le pouvoir de disposer, dans de justes bornes, des effets de la communauté, et que l'exercice de ce pouvoir est à l'abri de recherche, s'il n'a pas usé de moyens de fraude pour ôter à sa femme par un dessein prémédité, tout ce qui éventuellement pouvait revenir à celle-ci, s'il la prédécédait ;

« Attendu que la donation du mobilier au contrat de mariage de 1812, n'est point reprochée du chef de fraude ; que, du reste, elle a été faite par le mari et la femme conjointement, et que l'on ne peut pas dire qu'elle aurait été faite au préjudice des droits de l'un ou de l'autre des donateurs, puisqu'ils n'avaient sur les objets donnés qu'un droit futur, dépendant d'un événement incertain, la survivance ;

« Attendu que, vis-à-vis de la disposition faite par Hornebecq, de son mobilier, l'expectative des droits que sa femme y aurait eus, a disparu, et que ni elle, ni ses héritiers, ne peuvent la contester, puisqu'elle y a donné un consentement formel ;

« Attendu dès lors que ce ne peut être que relativement à la donation faite par la mère Célestine Delescaut, que la stipulation dont il s'agit doit être appréciée ;

« En ce qui touche la question de savoir si les dispositions faites par Célestine Delescaut, au profit de Jean-Baptiste Harchies et d'Amélie Hornebecq, dans le contrat de mariage de ces derniers, le 13 avril 1812, constituent des avantages sujets à rapport ou tout au moins imputables sur la quotité disponible, et rapportables, si elles excèdent cette quotité :

« Attendu que de la combinaison des articles 849, 853 et 918 du Code civil, il résulte que les conventions de la nature de celle dont il s'agit, ne doivent être appréciées que pour considérer l'avantage indirect qu'elles peuvent présenter, pour leur valeur être imputée sur la quotité disponible, sauf l'excédant, s'il y en a, être rapporté à la masse ;

« Attendu que, le mobilier donné étant commun à Hornebecq, et à son épouse, il n'a pu y avoir avantage que pour la part afférente à cette dernière, soit la moitié ;

« Attendu que la donation étant faite à Harchies et à Amélie Hornebecq, sa femme, l'avantage n'a pu consister que pour la part ou moitié que cette dernière en a retiré du chef de sa mère ;

« Attendu que la convention dont il s'agit n'est pas arguée de fraude ; que les donateurs y ont évalué l'avantage à en résulter, à la somme de 2,722 francs, par comparaison de l'indemnité qu'ils ont accordée à Marie Thérèse Hornebecq, leur autre fille, et que, par suite, l'avantage fait au profit de l'épouse Harchies peut être fixé, pour être imputé sur la quotité disponible, ou rapportable, le cas échéant, à la somme de 680 fr. 50 centimes ;

« En ce qui touche la continuation de la vie commune de Célestine Delescaut avec les époux Harchies, après le décès de Pierre Hornebecq, arrivé le 7 mars 1814, le défaut d'inventaire descriptif et estimatif et l'existence d'un avantage que lesdits époux Harchies ont pu retirer de cet état de choses :

« Attendu que la vie commune a été imposée aux donataires par le contrat de 1812, comme une condition de la donation ; qu'il n'y a pas été dit que cet état des choses prendrait fin par le décès de l'un des donateurs, de sorte que les donataires étaient tenus de le subir comme une conséquence nécessaire de ladite condition, tant et aussi longtemps qu'il plaisait à Pierre Hornebecq et à Célestine Delescaut ou au survivant de vivre avec eux ;

« Attendu que, lorsque l'on considère que les époux Hornebecq étaient déjà âgés à l'époque de la donation, l'on doit admettre que réellement l'acte qui la contient n'a point été purement gratuit ; mais plutôt un échange, un contrat *do ut facias*, et qu'ainsi la confection d'un état estimatif à aucune époque n'a été nécessaire pour la constatation de la valeur du mobilier dont il s'y est agi ;

« Attendu que l'avantage à retirer par l'épouse Harchies a déjà été estimé plus haut, et que l'on ne saurait en trouver un nouveau dans la circonstance que sa mère aurait continué à vivre avec elle en 1814, puisque l'estimation a eu lieu pour un temps incertain et illimité, et que d'ailleurs cet avantage, disséminé sur la durée de la vie commune, devait être moins sensible à mesure que la mère avançait en âge, les soins qui lui étaient dûs devenant plus grands et plus dispendieux ;

« En ce qui touche les effets de la donation d'une somme de 2,722 francs faite par ledit contrat de mariage de 1812, au profit de Marie Thérèse Hornebecq :

« Attendu que l'avantage fait à cette dernière par suite de l'acte du 13 avril 1812, l'a été par ses père et mère conjointement, sans expression de part contributive, de sorte que, si elle a reçu la dite somme de 2,722 francs, en vertu d'une stipulation que l'un et l'autre avaient faite à son profit, elle est censée l'avoir reçue de tous deux par portion égale, et dès lors elle ne devrait faire rapport à la succession de sa mère que de la moitié, ou de la somme de 1,361 fr. ;

« En ce qui touche la vente d'une maison avec un demi bonnier de terre à Bury, faite au profit des époux Harchies, par la mère commune, suivant acte notarié du 30 avril 1818, considérée sous le point de savoir si elle constitue ou non un avantage rapportable ou au moins imputable sur la quotité disponible :

« Attendu que la vente du bien dont il s'agit a été consentie et approuvée par tous les héritiers présomptifs de la venderesse, et parmi eux le père et tuteur des enfants de Marie Joseph Génart ; que tous se sont obligés solidairement à la faire valoir ; qu'ainsi les intéressés majeurs au moins sont non recevables à la contester pour lui faire produire d'autres effets que ceux que l'acte ne comporte ;

« Attendu, d'ailleurs, que les époux Harchies ayant acquis de bonne foi et par juste titre, et ayant possédé avec les conditions et qualités voulues par l'art. 2229 du Code civil pendant plus de 10 ans, à partir du contrat, et même à partir de la majorité des enfants d'Aimable Lemaire et de Marie Joseph Génart, ont prescrit la propriété du bien dont il s'agit, et ont mis à l'abri de toute attaque les droits que leur titre leur confère ;

« Attendu que tout ce que les époux Harchies doivent du chef de ladite vente, c'est, en exécution des stipulations que l'acte renferme, d'en payer le prix, ou 2,902 francs, à la masse de la succession de leur mère et belle-mère, sans intérêts, jusqu'au jour du décès de celle-ci, puisqu'il y est exprimé qu'ils en sont dispensés, car, sans cette dispense, le prix de vente n'eût pas été aussi élevé ;

« En ce qui touche la vente faite par la mère commune au profit de Joseph Génart, le même jour 30 avril 1818, et les conséquences du paiement du prix fait aux enfans des deux lits de Célestine Delescaut indistinctement ;

« Attendu que le bien dont il s'agit était un propre à ladite mère commune des parties ; que la vente qui en a été faite l'a été valablement ; que c'est à juste cause que l'exécution en a été consentie et opérée ; que, par suite, aucune des parties n'est tenue de rapporter ou restituer ce qu'elle a reçu en conséquence de cette exécution ;

« En ce qui touche le point de savoir si la vente de trois parcelles de terre faite par Célestine Delescaut au profit de Joseph Hornebecq, son fils, suivant acte du 19 octobre 1827, est une donation déguisée, constitutive d'un avantage sujet à rapport ou à réduction :

« Attendu que les demandeurs, et Joseph Génart prétendent que la valeur réelle desdites parcelles de terre est de beaucoup supérieure au prix stipulé dans le contrat, de sorte que la vente dont s'agit contiendrait au profit de Joseph Hornebecq un avantage indirect, déguisé sous la forme d'un contrat onéreux ;

« Attendu que, si cette prétention était vérifiée, il en résulterait en effet matière à réduction ou à rapport, vu les dispositions antérieurement faites par la mère au profit de plusieurs autres de ses enfans ;

« Attendu que l'avantage n'existerait que pour autant que la supériorité de valeur alléguée aurait existé au moment de l'ouverture de la succession de la mère venderesse ; que dès lors il y a lieu avant tout de se prononcer sur ce point, de rechercher, par l'estimation du bien vendu, s'il y a eu avantage, s'il peut être pris sur la quotité disponible de la mère, et quelle somme devrait être ajoutée au prix porté dans l'acte pour en avoir le prix réel, et pour le tout ou partie de cette différence être rapporté à la masse ;

« En ce qui touche les avantages que les époux Harchies ont pu retirer des sommes que leur mère leur a prétendument remises manuellement, nommément le prix réel des ventes faites en 1823 et 1827, et ceux qui pourraient résulter des actes qu'ils ont faits avec leur dite mère les 4 septembre 1827 et 3 février 1834, eu égard aux déclarations de celle-ci énoncées en un acte du 9 octobre 1833 ;

« Attendu que les énonciations et déclarations contenues dans les actes passés notarialement les 4 septembre 1827, 9 octobre 1833 et 3 février 1834, paraissent avoir été dictées sous l'influence d'un sentiment tantôt favorable tantôt contraire aux intérêts des époux

Harchies, et qu'à les prendre à la lettre, elles sont même inconciliables, de sorte que, pour en déterminer la valeur, il est nécessaire de rechercher la volonté de Marie Célestine Delescaut, à une époque où elle était dégagée de toute influence, lors du contrat de mariage des époux Harchies, dans lequel se trouve la convention dont les actes prérappelés ne sont que des conséquences;

» Attendu que, par l'art. 3 desdits contrats de mariage, Pierre Joseph Hornebecq et Célestine Delescaut, père et mère d'Amélie Hornebecq, future mariante, lui ont fait, ainsi qu'à Jean Baptiste Harchies, futur époux, donation par préciput et hors part, de tous les biens meubles qu'ils délaisseraient au jour de leur décès, sous la charge néanmoins auxdits donataires de vivre en commun avec les conjoints donateurs et de faire bourse commune avec eux, etc.;

» Attendu que cette convention d'association faite sans fraude et licite, assurant aux époux Harchies le mobilier de leurs père et mère sous les charges y reprises, et contenant stipulation de la vie commune, en faisant bourse commune, donnait à toutes les parties un droit égal à ce qu'elles pouvaient acquérir par industrie et économie et y faisait entrer la jouissance des revenus des immeubles; que, si la majorité de ces revenus provenait des père et mère, cet avantage était balancé par la plus grande part de travaux et de soucis qui incombait aux futurs époux, à la décharge de leurs père et mère, qui obtenaient par là repos et tranquillité;

» Attendu que cette association a été dissoute par la volonté des parties, à l'intervention de Joseph Génart, suivant acte du 4 septembre 1827; que les parties y ont déclaré qu'elles n'avaient aucun compte à se demander de part ni d'autre relativement à leur communauté, et d'être quittes l'une envers l'autre; qu'elles ont reconnu, en outre, art. 4, d'avoir l'une et l'autre retiré de la communauté ce qui leur revient justement et équitablement, déclarant de plus qu'il n'a été fait ni reçu de l'un à l'autre aucune soulte ni aucun retour;

» Attendu que vis-à-vis de ces déclaration et reconnaissance faites dans un intérêt opposé à celui du sieur Harchies, lorsque ce dernier a pour lui un titre prouvant que sa belle-mère a retiré de la communauté ce qui lui revenait, l'on ne peut admettre comme probante la déclaration faite par cette dernière à son insu, qu'il aurait reçu, et que, par suite, il devrait faire valoir à sa succession, la somme de 600 fr., provenant d'une vente faite au sieur François Godmetz, de Péruwelz, le 23 mars 1825; qu'il incombe aux demandeurs et à Joseph Génart, de faire la preuve de la remise de 600 fr., par la mère commune, en mains du sieur Harchies, autrement que par l'acte du 9 octobre 1833, s'ils entendent que ce dernier s'est tenu au rapport de cette somme;

» Attendu, quant au surplus des déclarations dudit acte de 1833, que lorsqu'on le compare avec certaine quittance donnée par Harchies à sa belle-mère, suivant acte passé devant le notaire Dugniolle, en date du 3 février 1834, d'une part celle-ci prétend avoir vécu avec les époux Harchies, vers le 1er octobre 1827 jusqu'au 10 septembre 1833, sans avoir fait aucune convention pour ses nourriture et entretien qu'elle leur doit; et d'autre part, qu'elle a payé une somme de 150 fr. pour sa nourriture et son logement, pendant le terme de six mois, expirés le 17 septembre 1833, et par suite, l'on peut résumer le compte que les parties ont pu se faire entre elles;

» Attendu que, par cette cohabitation de la mère commune avec Harchies, pendant six ans, à raison de 300 fr. annuellement; il s'en est suivi que celui-ci pouvait répéter de sa belle-mère, une somme de 1800 fr. environ;

» Attendu que, dès lors qu'à côté de ce fait vient se joindre ce que contient la quittance du 3 février 1834, savoir, qu'au moyen du paiement de 150 fr., lesdits Harchies et Delescaut déclarent être quittes l'un envers l'autre, au sujet des nourriture et logement dont il s'agit, ainsi que de toutes sommes payées et reçues par eux jusqu'à ce jour, reconnaissant qu'ils n'ont plus aucune prétention à la charge l'un de l'autre, pour quelque cause que ce soit, ou puisse être, l'on y voit l'équivalent, sinon la compensation des fermages provenant de Joseph Génart, de ceux dudit Harchies et des 150 fr. reçus avec ce que la mère Célestine Delescaut pouvait devoir pour ses nourriture et entretien pendant le temps écoulé du 1er octobre 1827, jusqu'au 17 septembre 1833, comme elle l'avait déclaré le 9 octobre 1833;

» Attendu qu'il ne reste plus en discussion des déclarations contenues en ce dernier acte que celles faites relativement à une somme de 400 francs, pour prix d'une vente faite à Joseph Hornebecq le 19 octobre 1827, et à une somme de 190 fr. 47 cent. pour prix d'une vente faite à M. de Bocarmé, le 24 octobre suivant;

» Attendu que, s'il y a affirmative de la remise de ces sommes par la mère entre les mains du sieur Harchies, cette affirmative a eu lieu en l'absence de ce dernier, de sorte que cet acte ne lui est pas directement opposable;

» Attendu que cette déclaration est d'ailleurs combattue par une autre déclaration faite par Harchies et Marie-Célestine Delescaut simultanément, le 3 février 1834, qu'ils n'ont plus aucune prétention à la charge l'un de l'autre, pour quelque cause que ce soit ou puisse être;

» Attendu dès lors qu'Harchies ne peut être tenu à rapporter le prix des ventes sus-énoncées et qu'il méconnaît devoir, que pour autant que sa redevance de ce chef serait autrement établie;

» Attendu que cette preuve incombe aux demandeurs et à Joseph Génart, qui allèguent;

» Attendu que, par l'acte de dissolution de communauté du 4 septembre 1827, il a été accordé aux époux Harchies la jouissance gratuite de six parties de terre dont Célestine Delescaut avait l'usufruit; que cette jouissance a procuré aux époux Harchies un avantage certain, dont il doit être fait rapport à la succession dont il s'agit;

» Attendu que le désaccord des parties nécessite une estimation pour savoir quelle somme devra être rapportée;

» Sur la question de savoir si les actes des 3 février et 6 mars 1834 contenant donation directe d'immeubles par la mère, au profit de Marie-Thérèse et d'Amélie Hornebecq, enfants du deuxième lit, constituent des avantages qui doivent être rapportés à la succession de la mère, en nature, par le motif qu'elle avait alors épuisé la quotité disponible, et si les fruits, ou au moins les intérêts de leur valeur sont dûs par les donataires à dater du jour des donations, sinon du jour du décès;

» En ce qui touche la donation du 3 février 1834:

» Attendu que par cet acte la donatrice a ordonné que la donataire ne serait tenue que de faire valoir à sa succession, quand elle s'ouvrirait, la valeur du bien donné;

» Attendu que cette valeur a été estimée, dans le contrat, à 260 fr., mais que les demandeurs prétendent que cette évaluation est inférieure à la valeur réelle du bien; que, partant il y a lieu de la fixer par expertise, pour la parcelle de bien en question être attribuée à la veuve Potier, donataire, suivant l'estimation qui en sera faite;

» En ce qui touche la donation du 6 mars 1834:

» Attendu, quoique le bien dont il s'agit ait été donné par préciput et hors part, que cette disposition n'empêche pas qu'il soit rapportable, si, au moyen des dispositions précédentes, la mère commune avait alors épuisé la quotité disponible;

» Attendu qu'avant de décider ce point, il faut connaître les forces de la succession, et la hauteur de la quotité dont la défunte Célestine Delescaut pouvait disposer; que ces notions manquent jusqu'à présent au procès, de sorte qu'il échet de surseoir à statuer sur le rapport demandé dudit bien, jusqu'à ce qu'elles soient connues et apportées;

» Attendu que, s'il y avait matière à rapport, les fruits ou intérêts de la valeur dudit bien ne seraient dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, suivant l'article 856 du Code civil;

» En ce qui touche la question de savoir si les trois baux des 30 avril 1829 et 14 décembre 1836 constituent encore des avantages que les époux Harchies sont tenus de rapporter:

» Attendu que les demandeurs et le sieur Joseph Génart prétendent que les fermages stipulés dans chacun de ces trois baux sont inférieurs à celui dont les différentes parties de bien louées étaient réellement susceptibles, et qu'ainsi chacun de ces actes a présenté un avantage indirect au profit des époux Harchies, rapportable à la succession de la mère commune; que cet avantage est méconnu par lesdits époux Harchies;

» Attendu qu'en vain le sieur Harchies prétend n'être pas tenu à faire valoir les profits qu'il aurait pu retirer desdits baux, s'il en existe, parce qu'il ne serait pas personnellement héritier de Marie Célestine Delescaut, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si l'avantage dont on le soutient avoir été gratifié, est dispensé de rapport, mais si, par l'effet de ce que la quotité disponible aurait été épuisée, cet avantage est réductible, ou soumis tout à fait au rapport, nonobstant la dispense;

» Attendu qu'il importe peu, s'il y avait réellement avantage, que le prix de sa location fût plus élevé que celui du bail accordé à Génart le 25 août 1823; que tout ce qui peut résulter de cette circonstance, c'est que ledit Génart pourrait être lui-même tenu, le cas échéant, à faire valoir l'avantage dont il aurait profité, mais qu'elle n'empêche pas que les preneurs subséquens, à une époque où la valeur locative a pu être augmentée, ne soient tenus de faire valoir les avantages qu'ils ont pu retirer des baux leur accordés, s'ils en ont eu, et ce cas aussi échéant;

» Attendu que, dans l'incertitude qui existe, dans la nécessité de savoir si les avantages vantés atteignent ou dépassent la quotité disponible, il échet de procéder à la recherche et à la constatation desdits avantages prétendus et déniés, en ayant pour ce égard à la valeur locative réelle des biens affermés, au moment de la location;

» En ce qui touche la valeur de l'acte portant testament-partage par la mère commune, le 27 janvier 1838, sous le rapport de la forme, pour défaut de signature de la testatrice, ou pour cause de la

déclaration fausse qu'elle a faite de ne savoir signer, pour ne l'avoir appris, parmi les réserves faites de la voie d'inscription de faux et de tous moyens au fond :

» Attendu que, bien que, dans les actes produits du 21 juillet 1774, 8 juillet 1776, 9 mars 1781, 16 janvier 1784 et 13 avril 1812, Marie Célestine Delescaut ait apposé sa signature, il paraît que, depuis lors, quoiqu'elle ait passé quatorze actes, également produits, elle y a toujours déclaré ne savoir signer, que de là résulte la présomption qu'elle avait cessé de signer par la peine qu'elle avait de le faire ;

» Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucune présomption qu'elle aurait refusé de signer par défaut de volonté; qu'en effet les demandeurs prétendent que leur mère a voulu dans tous les cas possibles, comme cela serait encore en l'acte en question, avantager ses enfans de son deuxième lit; que leur système tend donc à établir qu'en faisant le testament dont il s'agit, leur mère aurait encore été dans le libre exercice de ses volontés;

» Attendu, dès lors, que, quoiqu'il y ait inexactitude dans la déclaration faite par la testatrice de ne savoir signer, cette inexactitude, dans l'espèce, où il est établi qu'elle ne signait pas depuis plus de vingt ans, est insuffisante pour vicier l'acte dont s'agit ; qu'ainsi ledit testament-partage, est valable quant à la forme;

» Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte aux demandeurs et au sieur Joseph Génart des réserves qu'ils ont faites de tous autres moyens à employer contre ledit testament ;

» En ce qui touche la conclusion à fin de nommer des experts pour apprécier et estimer les avantages signalés :

» Attendu que les parties n'étant pas d'accord sur le prix réel des biens vendus ou donnés, sur la valeur locative des biens affermés, sur l'existence ou l'importance de certains avantages, sur le chiffre et l'épuisement de la quotité disponible, enfin sur l'observation de l'égalité voulue par la loi dans la confection des lots repris au partage testamentaire de 1838, qui, suivant les demandeurs, serait susceptible d'être rescindé pour lésion de plus du quart, il faut nécessairement, pour régler et liquider la succession dont il s'agit, en connaître les forces, et la valeur de tout ce qui doit la composer; que le moyen le plus sûr pour arriver à cette connaissance est la voie de l'expertise ;

» En ce qui touche la conclusion des demandeurs et de Joseph Génart à fin de dépens et de dommages-intérêts contre les défendeurs, pour cause de leur non-comparution et de leur prétention de ne point comparaître devant le notaire commis par le jugement du 7 avril 1841, et sur toutes autres contestations existantes à ce jour entre parties:

» Attendu que les longs débats auxquels les contradictions géminées des parties ont donné lieu, prouvent l'impossibilité de régler entre elles amiablement, et la nécessité qu'il y aurait eu de les renvoyer devant le Tribunal, pour être statué sur chacune des difficultés qui ont été examinées plus haut; que par suite la non comparution des défendeurs devant le notaire commis pour procéder aux compte, partage et liquidation de la succession, a bien pu avoir pour effet de prolonger les débats, mais qu'elle n'a pas causé dommage aux demandeurs ni à Génart; que seulement il y a lieu de réserver, pour y être fait droit ultérieurement, les dépens auxquels elle a pu donner lieu ;

» Attendu, qu'indépendamment de nombreux points de difficultés déjà soulevés en l'instance, Joseph Génart soutient qu'il peut y avoir lieu à de nouvelles contestations par suite de l'examen des titres, papiers et autres documens que ceux qui ont été produits, notamment les contrats de mariage des parties, s'il en existe ;

» Attendu qu'il y a lieu de considérer comme titres communs tous les actes de famille dont les dispositions peuvent avoir rapport au règlement de la succession ; que, partant, il importe que les parties se fassent respectivement communication de toutes pièces qu'elles ont et peuvent avoir, pour, sur leur vu, être observé, et ensuite statué comme il appartiendra ;

» Attendu, qu'en admettant comme vrai que le notaire commis aux fins de partage serait l'hôte du sieur Génart, cette circonstance ne permet pas de suspecter sa probité et son impartialité dans l'exécution des opérations que le Tribunal lui a confiées, mais qu'il n'échet quant à présent d'ordonner aux parties de se rendre en son étude, leur comparution ne devant y être utile que lorsque les élémens dont la cause a besoin pour parvenir à une liquidation, auront été fournies ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit 1° que le bien acquis par acte devant les mayeur et échevins de Bury, le 21 juillet 1774, était un propre à Christophe Génart;

» 2° Que les biens qui ont fait l'objet de l'acquisition du 8 juillet 1776, par acte devant les mayeur et échevins du même lieu étaient des propres à Célestine Delescaut, mère commune des parties;

» 3° Que le bail du 14 décembre 1836 a pris fin au décès de ladite Célestine Delescaut, pour ceux des biens dont elle n'avait que l'usufruit, et que, quant à ces biens, le sieur Harchies est tenu de faire compte des fruits perçus et perceptibles, sous la déduction des frais de labour, semences, engrais et autres frais de culture, au jour dudit décès ;

» 4° Que la fourmourture qui a été constituée dans le contrat de mariage du 16 janvier 1784, au profit des enfans du premier lit, ne représente pas leurs parts et droit dans la succession mobilière de leur père, mais est à valoir sur la succession de leur mère, et qu'ils sont tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu de ce chef, à la succession de celle-ci ;

» 5° Que la disposition du mobilier faite par Pierre Hornebecq aux époux Harchies, dans leur contrat de mariage du 13 avril 1812, a eu l'effet de priver sa veuve de l'expectative qu'elle y avait, et est inattaquable par les enfans du premier lit de cette dernière;

» 6° Que la même disposition faite par la mère audit contrat de mariage de 1812, constitue un avantage au profit de l'épouse Harchies, jusqu'à concurrence de la somme de 680 fr. 50 centimes imputable sur la quotité disponible de ladite mère commune ;

» 7° Que les époux Harchies ne sont tenus à aucun autre rapport pour continuation de la vie commune entre eux et leur mère, après le décès de Pierre Hornebecq, arrivé le 7 mars 1814; qu'ils n'ont point été tenus de faire alors un inventaire du mobilier, et qu'il n'y a lieu d'ordonner la preuve de sa consistance;

» 8° Que Marie Thérèse Hornebecq doit faire rapport à la succession de la mère, de la somme de 1,361 fr., pour autant qu'elle l'ait reçue;

» 9° Que les demandeurs et le sieur Génart sont non recevables à prétendre que les époux Harchies sont tenus de rapporter à ladite succession, à cause de la vente leur faite le 30 avril 1818, autre chose que la somme de 2,902 francs ;

» 10° Qu'il n'y a lieu à aucun rapport par aucune des parties par suite de l'exécution qu'elles ont donnée à l'acte de la vente faite au profit de Joseph Génart, le 30 avril 1818.

» 11° Qu'il y a lieu de rechercher l'avantage qui a pu résulter au profit de Joseph Hornebecq, par suite de la vente du 19 octobre 1827, et que cet avantage, s'il existe, sera rapportable, sinon imputable sur la quotité disponible ;

» 12° Qu'il n'y a pas preuve quant à présent que la mère commune aurait remis manuellement aux époux Harchies le prix des ventes faites les 23 mars 1825 et 24 octobre 1827 ;

» 13° Que les actes des 4 septembre 1827, 9 octobre 1833 et 3 février 1834, ne constituent au profit des époux Harchies aucun autre avantage que celui résultant de la jouissance de six parties de terre qui leur ont été louées ou délaissées par l'acte du 4 septembre 1827 ;

» 14° Que Marie Thérèse Hornebecq est tenue de faire rapport du prix réel du bien lui donné par acte du 3 février 1834 ;

» 15° Que le bien donné aux époux Harchies par l'acte du 6 mars 1834, est rapportable en nature, si à cette époque la quotité disponible était épuisée, mais que les fruits ou intérêts de la valeur ne peuvent être dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession ;

» 16° Que les époux Harchies sont tenus de faire valoir à la masse de ladite succession les avantages qu'ils ont pu retirer des baux que leur mère leur a accordés les 30 avril 1829 et 14 décembre 1836 ;

» 17° Que le testament de la mère, en date du 27 janvier 1833, est valable en la forme, tous droits des parties au fond saufs ;

» Pour le surplus, ordonne aux demandeurs et à Joseph Génart d'établir par tous moyens légaux que les deux parties de bien dont il s'agit au contrat de mariage des époux Hornebecq-Delescaut, en date du 16 janvier 1784, existaient et se trouvent dans la succession de leur mère, pour, cette preuve rapportée, être statué ce que de droit ;

» Ordonne aux mêmes parties de prouver autrement que par témoins le soutènement qu'ils font, que leur mère aurait remis manuellement aux époux Harchies les prix des ventes faites au sieur Godmetz, de Peruwelz, le 23 mars 1825 et au comte de Bocarmé, le 14 octobre 1827, dit, etc. »

Les enfans du premier et du second lit ont respectivement fait appel principal ou incident de cette sentence, en tant qu'elle leur était défavorable.

Nous nous référons aux décisions elles-mêmes pour le débat des questions de fait ou de droit moderne agitées devant la Cour, nous bornant à retracer très brièvement les questions coutumières les plus importantes que ce débat a soulevées.

La plus ardue de ces questions était celle que discutait le premier grief des enfans Génart, concernant la nature de propres ou d'acquêts des biens dans lesquels les époux Génart ont été adhérités en 1776, par suite du contrat personnel de 1774.

(Voir le supplément, pages 1017 et suiv.)

« En Hainaut, disaient les appelans, le contrat personnel de vente avait un caractère si exclusivement personnel que le vendeur eût pu revendiquer sur l'acheteur le bien vendu. La maxime : *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio* n'y était pas reçue. L'art. 19 du chap. 109 des Chartes le démontre à l'évidence (V. Merlin, Rép. V° *Dévolution*, § 2, n° 18. — V. *Renonciation à succession future*, § 3. — et Questions de droit, V° *Dévolution coutumière*, § 3, où il cite Raparlier.

Les principes admis par le premier juge étaient repoussés même en Brabant, quoique la législation leur y fût plus favorable que le droit du Hainaut. V. Merlin, *Gain de survie*, § 3, au Répertoire, et Stockmans, qui invoquent la jurisprudence du Conseil de Brabant.

Merlin cite bien des arrêts de Mons contraires, mais il ajoute que la question est douteuse et reconnaît que, jusques vers l'an 1600, on jugeait l'inverse. Personnellement il ne se prononce pas.

Les appelans ajoutaient que le contrat personnel était nul comme le prouvaient les termes de l'acte d'adhéritance *impuissamment vendus*, et l'habilitation demandée à la Cour de Mons pour passer cet acte.

Le mari est ensaisiné comme propriétaire des immeubles de sa femme, durant le mariage, et non comme mandataire, car ils y sont ensaisinés tous deux. L'adhéritance comme mandataire eût été nulle, d'après l'art. 58 de la Coutume de Valenciennes, puisque la femme était présente. Enfin, dans l'adhéritance, Génart conditionne les biens litigieux et on ne pouvait à Valenciennes conditionner que des acquêts.

Les intimés, à l'appui du système admis par le jugement, invoquaient trois arrêts du Parlement de Flandres rapportés l'un dans la Collection de Dubois d'Hermanville, t. II, page 381, n. 66, les autres dans la Collection du président Pinault, tome II, p. 381. Arrêt 272, et t. IV, p. 323. Arrêt 162.

Dans le doute, disaient-ils, à Valenciennes, tout bien est présumé propre, V. article 34 de la Coutume. La règle de l'art. 19, chap. 109, des Chartes n'abroge pas la maxime : *Quem de evictione*; elle se borne à dire qu'en Hainaut le juge des actions personnelles et le juge des actions réelles étant distincts, il fallait porter l'exception de garantie devant un autre Tribunal que celui saisi de l'action réelle en revendication. C'est ce qu'ont jugé, d'après la doctrine de Raparlier sur cet article, deux arrêts de Bruxelles, du 14 pluviôse an X. (Décisions notables, 2. 249) et 25 juillet 1725 (Jur. de Brux. 1825, 2, 187).

Les intimés soulevaient en termes subsidiaires une question intéressante que n'a pas résolue l'arrêt. Le bien litigieux était avant l'adhéritance, propre pour une part indivise autre que celle acquise par le contrat personnel a la femme Génart. Le restant, objet du contrat personnel, n'est-il pas au moins devenu propre par application du principe écrit dans l'art. 1408 du Code civil? Ce principe était-il reçu en Hainaut et sous la Coutume de Valenciennes? Pour établir cette thèse, ils citaient un arrêt du Parlement de Flandres (Collection de Dubois, II. Arrêt 40, p. 329), et un arrêt du Grand-Conseil de Malines (Ib. IV. Arrêt 386, p. 334. V. aussi Collect. Pinault, IV, n° 179, p. 395).

Les appelans contestaient l'applicabilité de ce principe à une législation qui, comme celle du Hainaut, avait des dispositions toutes spéciales en matière d'association conjugale et n'admettait aucune action en récompense. Ils ajoutaient qu'en Hainaut le partage était déclaratif de propriété et non attributif, tandis que l'article 1408 a en vue un partage à effets contraires.

Pour établir, sur la question relative à la fourmourture, qu'elle devait être considérée comme étrangère à la succession de la mère, les appelans disaient que, d'après sa nature, en Hainaut elle était considérée comme une part de la succession du premier mari. La Coutume de Valenciennes ne parle pas de fourmourture, mais l'usage était constant et, pour apprécier cet usage, il faut, dans le silence de la Coutume, recourir aux Chartes générales et à la Coutume de Mons. L'absence de dispositions sur la fourmourture dans la Coutume locale s'explique par la circonstance que la fourmourture était une obligation personnelle, et, partant, régie par les Chartes.

Les intimés répondaient que, si la fourmourture était inconnue dans la Coutume de Valenciennes, c'était parce que les dispositions de cette Coutume allouaient aux enfans du premier lit un droit égal à celui des enfans du second lit, dans les meubles de la mère commune, tandis que les Coutumes admettant la fourmourture excluaient les enfans du premier lit, de la succession mobilière de leur mère.

Or, comme la femme survivante était héritière mobilière de son mari, il en résultait que les Coutumes excluant les enfans du premier lit de la succession mobilière de leur mère, les excluaient aussi virtuellement de la succession mobilière de leur père. Pour remédier à cette injustice la Coutume obligeait la femme convolant en secondes noces à faire fourmourture; c'est-à-dire, à donner aux enfans du premier lit une valeur représentant la succession mobilière de leur père qui allait, par suite du remariage projeté, passer en des mains étrangères. Ce motif, la cause de la fourmourture, n'existe pas sous la Coutume de Valenciennes. V. art. 9 et 128.

Les intimés ont soutenu que le droit romain n'était pas en vigueur à Valenciennes, comme droit supplétif, et raisonnaient ainsi pour l'établir : « La Coutume de Valenciennes fut décrétée et homologuée l'une des premières en Belgique, en exécution de l'édit du 7 octobre 1531. Son décrètement, daté du 12 avril 1534, porte renvoi *au droit escript*.

Cette première rédaction contenait beaucoup d'erreurs. Une révision fut jugée nécessaire pour la purger. Elle eut lieu en 1619 et l'une des dispositions qui disparaissent dans cette dernière rédaction est précisément le renvoi *au droit escript*. (V. le préambule et la clôture de ce décrètement).

Arrêt. — « Sur la question de savoir si l'immeuble acheté par acte du 21 juillet 1774, devant les mayeur et échevins du village de Bury, était propre à Christophe Génart ou à Catherine Delescaut, sa femme, ou commun à ces époux :

« Attendu que la pièce de terre dont il s'agit était bien mainferme, ainsi que le fait voir l'acte de déshéritance et d'adhéritance du même jour, reçu par les mayeur et échevins du village de Bury, régi par la Coutume de Valenciennes;

« Attendu que ce contrat, passé depuis 70 ans, prouve par diverses énonciations en rapport direct avec l'objet dont il traite, que l'acquisition de l'immeuble y mentionné était faite au moyen de deniers provenant de la vente d'un bien patrimonial de Christophe Génart et comme remploi de ce bien;

« Que Christophe Génart, étant à cette date marié et père d'un enfant, l'art. 53 de ladite Coutume voulait que le remploi eut lieu en achat d'un héritage tenant même nature que l'héritage vendu;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'immeuble acquis le 21 juillet 1774 est resté propre à Christophe Génart, malgré l'intervention de sa femme à l'acte d'achat, intervention qui ne pouvait avoir l'effet de déroger au droit établi par l'art. 53 précité et qui se justifie d'ailleurs par l'utilité de son consentement à la constitution du remploi, afin de prévenir toute discussion à ce sujet;

« Attendu que les époux Harchies et consorts n'ont établi, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, que la pièce de terre en question fût celle dont Célestine Delescaut a disposé par son contrat de mariage du 16 janvier 1784 en faveur de ses enfans de secondes noces, et que le contraire paraît certain ;

« Sur la question de savoir si les immeubles repris en l'acte reçu par les mayeur et échevins de Bury, le 8 juillet 1776, sont propres à Christophe Génart ou à Célestine Delescaut :

« Attendu que les immeubles dont il s'agit furent achetés de Christophe Dubois et de Catherine Rutteau, conjoints, par Pierre Delescaut, père de Célestine, suivant contrat du 14 septembre 1774, lequel ne reçut pas, du vivant de ce dernier, les formalités du nantissement, qui ne furent accomplies qu'en l'année 1776, à la réquisition de ladite Célestine Delescaut et de son mari, Christophe Génar ;

« Attendu qu'immédiatement après la signature du contrat du 14 septembre 1774, Pierre Delescaut prit possession desdits immeubles; que, d'après Merlin et les autorités qu'il cite, telle possession conférait, à celui qui l'avait, les mêmes droits, dans tous les cas où il n'y avait pas de tiers intéressés, que s'il avait rempli les formalités du nantissement, et que le bien ainsi possédé ne laissait pas de tenir nature d'immeuble dans la personne de celui qui l'avait acquis, et d'être réglé comme tel, soit en communauté soit en succession; que de ce qui vient d'être dit il résulte que les biens en

question durent être considérés comme immeubles dans la succession de Pierre Delescaut, qu'ils y furent recueillis comme tels par sa fille Célestine, et qu'ils lui restèrent propres, malgré sa communauté avec Christophe Génart, son mari;

« Attendu qu'il n'est aucunement établi que l'acte du 14 septembre 1774, en vertu duquel Pierre Delescaut et sa fille possédèrent les immeubles dont il s'agit pendant plus de 60 ans fut entaché de nullité;

« Que vainement les appelans veulent induire cette conséquence d'un seul mot inséré dans une requête, par laquelle les vendeurs (du 14 septembre 1774) demandaient en 1776 à la Cour de Mons, qu'il lui plût de les relever de l'état d'impuissance dans lequel ils se trouvaient, pour procéder aux formalités du nantissement, que les acheteurs les pressaient d'accomplir, puisque, par le fait, ces vendeurs reconnaissaient que l'acte du 14 septembre 1774 était valable et qu'il les obligeait à procéder aux œuvres de loi;

« Attendu que l'acte du 3 juillet 1776 ne prouve pas que Célestine Delescaut ait comparu devant les magistrats de Bury pour y recevoir l'adhéritance des biens dont il s'agit, et que tout concourt à faire penser que son mari n'y a figuré que pour l'y représenter en qualité de mandataire;

« Attendu que les appelans confessent que, si les immeubles acquis le 14 septembre 1774, sont propres à Célestine Delescaut, ils n'ont pu être conditionnés dans le sens de leurs prétentions;

Sur la question : si la durée des baux accordés par Célestine Delescaut, quant aux biens dont elle était usufruitière, a dû être régie par le droit romain :

« Attendu que, dans le silence de la Coutume de Valenciennes, suivant la doctrine enseignée par Boulé, premier président au Présidial du Hainaut, Raparlier, avocat au parlement de Flandres, et Merlin, le droit romain était appliqué aux matières qui, n'appartenant pas spécialement au droit coutumier, avaient été l'objet des lois romaines;

« Attendu que la Coutume précitée ne fixe pas le terme des baux accordés par un usufruitier pour une durée qui excède celle de sa vie; que c'est donc avec raison que le premier juge a décidé que les baux donnés par Célestine Delescaut des biens dont elle avait l'usufruit devaient être, quant à leur durée, régis par le droit romain;

« Attendu que les intimés connaissaient la qualité d'usufruitière en laquelle Célestine Delescaut leur avait loué les biens dont il est question, et que par conséquent il n'y a pas lieu à appliquer aux appelans la maxime *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio;*

« Attendu que Célestine Delescaut étant décédée le 22 novembre 1840, les preneurs ont joui de la récolte de cette année et que, partant, le jugement dont est appel est de tout point irréprochable en ce qui concerne la durée des baux ci-dessus mentionnés. Mais attendu qu'ayant fixé le terme de ces baux, il devait, par une conséquence naturelle, adjuger aux appelans leurs conclusions tendant au délaissement des biens loués et à la restitution des fruits perçus; que ne l'ayant pas fait, il leur a infligé grief.

« Sur les questions touchant la vertu des dispositions faites par Célestine Delescaut, de six-vingt verges de terre et d'un journel et demi de terre, par son contrat de mariage du 16 janvier 1784 :

« Attendu que sur ces points la décision du premier juge est purement préparatoire et non susceptible d'appel;

« Sur les fourmourtures faites par Célestine Delescaut, en faveur de ses enfans de premières noces :

« Attendu que la fourmourture établie par la Coutume du chef-lieu de Mons et par plusieurs autres Coutumes, représentait la part de l'époux prédécédé dans la communauté mobilière, et ne constituait pas une donation en avancement d'hoirie de la part de ces enfans dans la succession mobilière du survivant de leur père et mère; mais, qu'à la différence de ces Coutumes et des Chartes générales du Hainaut, la Coutume de Valenciennes qu'il s'agit d'appliquer, n'imposait pas à l'époux survivant avec enfans, qui convolait à de secondes noces, l'obligation de donner une fourmourture aux enfans de son premier lit;

« Que, nonobstant ce, Célestine Delescaut déclare, dans son contrat de mariage avec Pierre-Joseph Hornebecq, donner à chacun des cinq enfans qu'elle avait retenus de son union avec Christophe Génart, une somme de 1250 livres, pour leur fourmourture et part qui pourrait leur revenir dans les biens meubles de la future mariante, repris en l'inventaire;

« Qu'il s'en suit que ce que Célestine Delescaut dit donner à ses enfans de premières noces est improprement qualifié da fourmourture et n'est en réalité qu'une donation sujette à rapport;

« Sur les questions résultant de la donation du mobilier faite en faveur des époux Harchies en leur contrat de mariage;

« Attendu que, par leurs conventions matrimoniales du 16 janvier 1784, Pierre-Joseph Hornebecq et Célestine Delescaut s'instituèrent mutuellement héritiers « de tous les biens meubles, or et argent et de tout ce qui sera réputé pour tel, » rien excepté ni réservé;

« Attendu que l'art. 8 du chap. 29 des Chartes générales du Hainaut porte : « Après le mariage consommé, le traité et devise d'iceluí ne se pourra changer, altérer ni augmenter, n'est pour accroissement d'assenne et ravestissement pour meubles; » qu'en conséquence Pierre-Joseph Hornebecq et Célestine Delescaut ne pouvaient déroger à l'institution contractuelle ci-dessus rappelée par la donation, qu'ils déclarèrent faire en faveur des époux Harchies, « de tous leurs biens meubles qu'ils délaisseraient au jour de leur décès, » ladite donation insérée dans le contrat de mariage de ces derniers, en date du 13 avril 1812;

« Que, dans l'intention des époux Hornebecq, cette donation se faisait de commun accord par celui d'entr'eux qui survivrait à l'autre, puisque celui-là seul devait être, en vertu de l'institution contractuelle du 16 janvier 1784, propriétaire des objets donnés aux époux Harchies; qu'il s'en suit que Célestine Delescaut, ayant survécu à son mari, doit être considérée comme ayant fait seule aux époux Harchies la donation dont il s'agit;

« Attendu que l'acte de cette donation porte qu'elle se fait par préciput et hors part, mais que, malgré l'assertion contraire des intimés, les appelans ont conclu devant le premier juge à ce qu'elle fût imputée sur la quotité disponible, en soutenant qu'elle l'excédait;

« Attendu que, s'il en était ainsi, cette donation devrait être réduite de tout ce dont elle dépasse ladite quotité disponible;

« Attendu que les époux Hornebecq n'ont pas évalué la valeur du mobilier donné par l'acte du 13 avril 1812, et que rien n'autorisait le premier juge à décider qu'elle fût de 2722 fr. par la seule considération que l'avantage fait dans le même acte à Marie-Thérèse Hornebecq, leur sœur, fille de Célestine Delescaut, y est porté à cette somme;

« Que de ce qui précède il résulte que le premier juge a infligé grief aux appelans, en décidant que la disposition du mobilier faite par Pierre Hornebecq, aux époux Harchies a eu pour effet de priver sa veuve de l'expectative qu'elle y avait,—que les époux Hornebecq avaient donné par moitié aux époux Harchies, le mobilier dont il s'agit, — que la valeur de ce mobilier était de 2722 fr., — et en limitant de ce chef l'imputation sur la quotité disponible au quart de cette somme;

« Sur la donation de 2722 francs stipulée au profit de Marie-Thérèse Hornebecq dans le contrat de mariage des époux Harchies:

« Attendu que la donation de cette somme n'a pas eu lieu directement des époux Hornebecq à Marie-Thérèse, leur fille, et qu'elle n'est autre chose que l'obligation de lui payer cette somme, imposée à Jean-Baptiste Harchies et à sa femme, comme condition des libéralités faites à leur profit, dans le contrat de mariage du 13 avril 1812;

« Qu'elle n'a donc pas dû être acceptée par M. T. Hornebecq suivant les formalités du Code civil et ce sous peine de nullité;

« Attendu qu'en appliquant à cette donation les motifs relatifs au don du mobilier, elle doit être censée faite, pour le tout, par Célestine Delescaut, et rapportée à la succession, si elle a été reçue par ladite Marie-Thérèse;

« Qu'en limitant le rapport à faire par celle-ci à la somme de 1361 fr. le premier juge a infligé grief aux appelans;

« Sur la vente du 30 avril 1818, consentie par Célestine Delescaut en faveur des époux Harchies :

« Attendu qu'une vente consentie par une mère à l'un de ses enfans, pour un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle de l'objet vendu, constitue un avantage indirect qui soumet l'acheteur au rapport ou à la réduction du bénéfice qui en résulte pour lui;

« Attendu que les appelans soutiennent que la valeur des immeubles vendus, le 30 avril 1818, par Célestine Delescaut, aux époux Harchies, excède de 1398 fr. le prix fixé dans le contrat (2902 fr.), et que, s'il en était ainsi, ladite somme de 1398 francs devrait être rapportée ou imputée sur la quotité disponible;

« Attendu que l'acquiescement donné à la vente dont il s'agit par quelques-uns des enfans du premier lit n'a pu les priver de leur droit au rapport ou à la réduction, étant un pacte sur la succession future de Célestine Delescaut et, partant, radicalement nul;

« Attendu que, sauf les cas prévus dans l'art. 918 du Code civil, un héritier ne peut renoncer anticipativement à l'action en rapport ou en réduction;

« Attendu que l'action des appelans, ne s'étant ouverte qu'au décès de leur mère, en 1840, n'a pu être prescrite contre eux en 1841, comme le suppose erronément le premier juge;

« Attendu d'ailleurs qu'un donataire ne peut se prévaloir de la possession qu'il a eue, pendant la vie du donateur, de l'objet d'une libéralité sujette à rapport ou à réduction, comme d'un fait équivalent à une dispense expresse de rapport, ou d'un titre d'acquisition des objets donnés, par prescription, si leur valeur excède la quotité disponible;

« Qu'il s'en suit que le jugement inflige grief aux appelans, en ce qu'il les déclare non recevables à prétendre que les époux Har-

chies doivent rapporter à la succession de Célestine Delescaut, du chef de la vente du 30 avril 1818, autre chose que la somme de 2902 francs;

» Attendu que le grief relatif au paiement du prix de vente du demi journel, fait par Joseph Génart aux enfans du second lit de Célestine Delescaut, suppose que cet immeuble était un acquêt de sa communauté avec Christophe Génard, tandis qu'il était propre à Célestine Delescaut, ce qui a été démontré ci-dessus; que par conséquent le jugement n'a pas, sous ce rapport, infligé grief aux appelans;

» Sur les questions relatives à la stipulation de bourse et vie communes, insérée dans le contrat de mariage du 13 avril 1812, et à la libération de compte, liquidation et partage de la communauté établie par ledit contrat, libération accordée par Célestine Delescaut aux époux Harchies dans l'acte notarié du 4 septembre 1827:

» Attendu que, par l'acte du 13 avril 1812, les époux Hornebecq donnent à leur fille Amélie et à Jean-Baptiste Harchies, son futur époux, » tous les biens meubles qu'ils délaisseront au jour de leur décès, sous la charge néanmoins, ajoute le contrat, de vivre en commun avec les donataires et de faire bourse commune avec eux;

» Attendu que cette charge que le premier juge a pris à la lettre est une donation ajoutée à celle des meubles, et qu'elle équivalait à un établissement pour les époux Harchies qui n'en possédaient aucun;

» Attendu que, dès le jour précité, 13 avril 1812, il y eut entre les époux Hornebecq et les époux Harchies une société qui, après le décès de Pierre Joseph Hornebecq, arrivé le 7 mars 1814, continua entre sa veuve et les époux Harchies, jusqu'au 4 septembre 1827;

» Que dans cette société, Célestine Delescaut apporta environ 20 hectares de terre, dont l'exploitation en formait l'objet, et de plus tout le mobilier nécessaire;

» Que les époux Harchies n'y apportèrent que leur coopération aux soins et travaux qu'exigent l'exploitation d'une ferme et le débit de ses produits;

» Attendu que les intimés ne nient pas que la société ait recueilli des bénéfices;

» Attendu que le contrat notarié du 4 septembre 1827, précité, porte : » Art. 1er. La communauté existant en vertu du contrat de mariage précité, entre ledit Harchies et son épouse, d'une part, et ladite Delescaut, d'autre part, sera dissoute dès aujourd'hui et regardée comme nulle et non avenue.—Art. 2. Ledit Harchies et ledit Delescaut déclarent n'avoir aucun compte à se demander de part ni d'autre relativement à cette communauté.—Art. 3. Ladite Delescaut quittera absolument la demeure dudit Harchies; — Art. 8. Au moyen de la présente convention, lesdits Harchies et Delescaut reconnaissent avoir l'un et l'autre retiré de la communauté ce qui leur revient justement et équitablement. Ils déclarent, en outre, au besoin, qu'il n'a été fait ni reçu de l'un à l'autre aucune soulte ni aucun retour; »

» Attendu que, malgré la stipulation de l'article 3 précité, Célestine Delescaut rentra trois semaines après dans la ferme qu'elle devait quitter absolument et que, jusqu'au jour de sa mort, arrivé en 1840, elle y resta constamment, excepté pendant deux mois environ de l'année 1833;

» Attendu que l'acte de dissolution du 4 septembre 1827 ne dit pas et que rien ne prouve que compte, partage et liquidation de la communauté ait eu lieu; que tout porte à croire que rien n'en a été fait;

» Attendu qu'il est certain que Célestine Delescaut, n'effectua jamais la reprise du mobilier qu'elle avait apporté dans cette communauté;

» Attendu que l'intervention de Génart à l'acte du 4 septembre 1827 paraît n'avoir pas eu d'autre cause que la rétrocession qu'il y fait aux époux Harchies, du bail de 6 parcelles de terre, et que la renonciation anticipée au rapport ou à la réduction des avantages indirects signalés par les appelans, que l'on voudrait en induire, constituerait un pacte sur une succession non ouverte, réprouvé par la loi;

» Attendu que la déclaration du 3 février 1834 n'est pas relative à la communauté dissoute en 1827; que, donnée à Jean-Baptiste Harchies par Célestine Delescaut dans le but évident de paralyser celle qu'elle avait faite le 9 octobre 1833, elle renferme la quittance la plus générale possible au profit dudit Jean-Baptiste Harchies, quittance qui présuppose une liquidation que rien ne prouve avoir eu lieu, et que tout fait présumer n'avoir pas existé; qu'en conséquence ladite pièce du 3 février 1834 n'est pas de nature à fournir aux intimés les argumens qu'ils en tirent contre les prétentions des appelans;

» Attendu que de ce qui précède, de l'ensemble des faits, actes et circonstances du procès, il résulte que Jean-Baptiste Harchies fut le gérant et l'administrateur de la communauté ci-dessus mentionnée; que la stipulation de bourse et vie communes, de même que la libération des comptes, liquidation et partage de la communauté, résultant de l'acte du 4 septembre 1827, présentent les caractères de donations indirectes, rapportables, ou imputables sur la quotité disponible;

» Attendu que des déductions ci-dessus énoncées il suit que le jugement dont il est appel a infligé griefs aux sieurs Génart et consorts, en ce qu'il ne statue pas sur l'avantage qu'ils prétendent être résulté pour les époux Harchies de la stipulation de bourse et vie communes, insérés au contrat du 13 avril 1812, et en ce qu'il déclare que ces derniers n'ont reçu aucune libéralité sujette à rapport ou imputable sur la quotité disponible, par la libération que Célestine Delescaut leur donna le 4 septembre 1827, de tout compte, liquidation et partage de la communauté établie par ledit acte du 13 avril 1812 et continuée depuis le décès de Pierre-Joseph Hornebecq, arrivé le 7 mai 1814, jusqu'au jour précité, 4 septembre 1827;

» Attendu qu'avant de statuer sur les conséquences de ce qui vient d'être admis, il importe de connaître la valeur de l'établissement donné par Célestine Delescaut aux époux Harchies, ainsi que celle de l'actif de la communauté au 4 septembre 1827;

» Sur la renonciation faite par Célestine Delescaut dans l'acte du 4 septembre 1827 précité, à l'usufruit de six parcelles de terre en faveur des époux Harchies:

» Attendu qu'elle constitue une donation de cet usufruit;

» Que l'article 843 du Code civil veut que tout héritier venant à une succession, rapporte à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement;

» Que, si l'article 856 exempte du rapport les fruits, ou les intérêts des choses données, perçus jusqu'au moment du décès du donateur, il consacre une exception au principe de l'article 843, exception qu'il n'est pas permis d'étendre aux actes par lesquels des fruits ou des intérêts sont donnés, principalement et non accessoirement, comme dans le cas prévu pour le premier des deux articles précités;

» Qu'en conséquence, le jugement n'a pas fait grief aux intimés, en considérant la renonciation dont il s'agit comme une libéralité sujette à rapport ou à réduction, et que par les mêmes motifs il faut en dire autant de tous abandons du même genre consistant en fruits, revenus ou autres jouissances qu'a faits Célestine Delescaut en faveur des intimés;

» Sur la question de savoir si non-seulement les prix consignés dans les actes des ventes faites par Célestine Delescaut, les 23 mars 1825, 19 et 24 octobre 1827, aux sieurs Godmetz, Hornebecq et de Bocarmé, mais encore les prix réellement payés par les acheteurs et que les appelans soutiennent avoir excédé ceux des contrats et avoir été remis aux époux Harchies, de même que les sommes de 1025 francs et de 73 francs 19 centimes, mentionnées dans la déclaration du 9 octobre 1833, doivent être rapportées ou imputées sur la quotité disponible, sauf déduction de ce que Célestine Delescaut pouvait devoir auxdits époux, pour logement et nourriture;

» Attendu que les faits allégués à cet égard par les appelans sont déniés par les intimés et qu'ils ne sont pas prouvés;

» Attendu que s'ils étaient vérifiés, il en résulterait que, de ces divers chefs, des avantages ont été faits aux époux Harchies et qu'il y aurait lieu au rapport ou à l'imputation des sommes par eux reçues dans le sens des conclusions des appelans;

» Attendu que, si la déclaration faite par Célestine Delescaut, le 9 octobre 1833, considérée isolément, prouve en partie les dires des appelans, elle est contradictoire avec celle du 3 février suivant, et que, malgré toute la défiance que provoque à juste titre cette dernière pièce, elle ne permet cependant pas d'ajouter pleine foi à la première;

» Attendu que des élémens de la cause dérivent des présomptions et même un commencement de preuve par écrit qui rendent vraisemblables les faits allégués par les appelans à l'appui de leurs conclusions relatives aux divers points qui précèdent, d'où il résulte que le premier juge leur a infligé grief en leur refusant la faculté de les prouver par témoins, et en les déboutant de leur demande concernant les sommes de 1025 francs, et de 73 francs 19 centimes;

» Attendu que le premier juge a commis une erreur de fait en supposant consentie à l'un des enfans de Célestine Delescaut, la vente du 19 octobre 1827, consentie à un sieur Joseph Hornebecq, et que les deux parties sont d'accord sur ce point;

» En ce qui concerne la donation faite le 3 février 1834, à Marie Thérèse Hornebecq, par Célestine Delescaut:

» Attendu que les appelans soutiennent que le jugement leur inflige grief, en ce qu'il a déclaré que ladite Marie Thérèse Hornebecq, veuve Polier, ne devait rapporter que la valeur réelle du bien compris dans l'acte précité, et concluent à ce qu'elle soit condamnée à le rapporter en nature, conformément à l'article 859 du Code civil, ou subsidiairement, d'après les principes en matière de réduction des donations et legs, en soutenant que la quotité disponible était épuisée au 3 février 1834;

« Attendu que des termes de cette donation; il résulte que l'intention de Célestine Delescaut a été de l'exempter du rapport en nature, ce qu'elle pouvait faire avec d'autant plus de raison qu'elle avait la faculté de l'exempter absolument du rapport;

« Attendu que le dispositif du jugement, expliqué par ses motifs, veut que le rapport ait lieu d'après la valeur réelle de l'immeuble au jour du décès de la donatrice;

« Qu'il s'en suit que, dans l'hypothèse des conclusions principales, le jugement n'a pas fait grief aux appelans;

« Quant aux conclusions subsidiaires:

« Attendu que, si le fait allégué était vérifié, l'immeuble devrait être rapporté en nature et que, pour ce cas, le jugement aurait infligé grief aux appelans;

Sur la donation du 6 mars 1834 faite par préciput à Amélie Hornebecq, femme Harchies, par Célestine Delescaut :

« Attendu que les intimés n'ont pas établi que le jugement leur inflige grief à ce sujet, et adoptant, en ce qui la concerne, les motifs qui ont déterminé le premier juge;

« En ce qui concerne les dommages et intérêts réclamés par les appelans, comme conséquence du défaut de comparution des intimés devant le notaire commis par le jugement du 7 avril 1840 :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne le testament de Célestine Delescaut, en date du 27 janvier 1838 :

« Attendu que les moyens des appelans au principal sont suffisamment réfutés par les motifs du jugement que la Cour adopte;

« Attendu que l'appel incident suppose que le jugement a statué sur les effets du testament précité, et que les appelans au principal l'auraient attaqué devant le premier juge pour une des causes exprimées en l'article 1079 du Code civil;

« Attendu que ces deux suppositions étant inexactes, les conséquences qu'on déduisent les époux Harchies tombent;

« Attendu que le 1er juge s'est borné à statuer sur une nullité de forme reprochée à ce testament par les sieurs Génart et consorts à qui il a réservé tous leurs moyens au fond, réserves dans lesquelles ils ont persisté devant la Cour et contre lesquelles n'ont pas protesté les époux Harchies et consorts;

« Attendu qu'il est incertain si ce testament est valide et s'il exempte du rapport, les donations faites aux intimés par Célestine Delescaut et dont les actes qui les constituent ne renferment pas cette dispense; que les sieurs Harchies et consorts n'ont pas conclu à ce qu'il fût sursis à la solution des questions relatives au rapport de ces donations, jusqu'après la décision définitive du point de savoir si le testament précité sera maintenu ou annulé, et qu'au contraire ils ont contesté au fond les conclusions des sieurs Génart et consorts, au sujet du rapport desdites donations;

« Attendu que la valeur de la succession de ladite Célestine Delescaut est inconnue, et que l'évaluation qu'en font les appelans est contredite par les intimés;

« Que de cet état de choses il résulte qu'il est impossible de décider si les donations dont il est question au procès, excèdent ou non la quotité disponible; que l'arrêt, en tant qu'il ordonne le rapport de certaines donations, appréciées d'après les actes qui les contiennent, est subordonné à la condition qu'il sera jugé que le testament ci-dessus mentionné ne les en a pas exemptées postérieurement, et que les questions d'imputation sur la quotité disponible et de réduction de ces dernières donations restent entières;

« Sur la question de savoir à quel Tribunal la cause doit être renvoyée :

« Attendu que le jugement dont il est appel est confirmé et infirmé pour partie; que l'exécution des jugemens est chose indivisible, et qu'il s'agit d'une demande dont la connaissance rentre essentiellement dans les attributions spéciales du Tribunal dans le ressort duquel la succession, objet du procès, est ouverte;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel incident des époux Harchies et consorts, le met au néant; faisant droit sur l'appel des sieurs Génart et consorts, infirme le jugement dont il est question :

« 1° En ce qu'il n'a pas statué sur les conclusions des appelans, ayant pour objet le délaissement des biens loués aux époux Harchies dont Célestine Delescaut n'était qu'usufruitière, et la restitution des fruits;

« Émendant, condamne les époux Harchies à délaisser et remettre aux appelans les biens à eux appartenant, dont Célestine Delescaut n'avait que l'usufruit, et à leur rendre compte, dans le mois de la signification de l'arrêt, devant un juge à désigner par le Tribunal de renvoi, des fruits desdits immeubles par eux perçus, et qui auraient dû l'être depuis le décès de la mère commune des parties, et à leur en payer le montant ;

« 2° En ce qu'il a décidé que le don du mobilier fait aux époux Harchies par Pierre Hornebecq, a eu l'effet de priver sa femme de l'expectative que son contrat de mariage lui attribuait relativement à ce mobilier; que les époux Hornebecq avaient, chacun pour sa moitié, donné ce mobilier aux époux Harchies, que la valeur de ce mobilier était de 2,722 fr., et que l'imputation à faire du chef de la donation dont il s'agit, devait être limitée au quart de cette somme;

« Émendant, dit pour droit que la donation précitée n'a porté aucune atteinte à l'institution contractuelle du 16 janvier 1784, et à l'expectative qu'elle assurait à Célestine Delescaut; que celle-ci, ayant survécu à son mari, était devenue propriétaire de la totalité de ce mobilier, en vertu de l'institution contractuelle prémentionnée, et que c'est elle qui a réellement donné ce mobilier aux époux Harchies; admet les appelans à établir par toutes les voies légales, y compris la preuve testimoniale, la consistance et la valeur du mobilier donné aux époux Harchies, dont les parts dans ladite donation seront imputées sur la quotité disponible et réduite, si elles l'excèdent ;

« 3° En ce qu'il a limité à la somme de 1,361 francs, le rapport à faire par Marie Thérèse Hornebecq du chef de l'avantage résultant pour elle du contrat de mariage du 13 avril 1812;

« Émendant, dit que la prénommée rapportera à la succession de sa mère la somme de 2,722 fr., s'il est vérifié qu'elle l'a reçue;

« 4° En ce qu'il a déclaré les appelans non recevables à prétendre que les époux Harchies doivent rapporter à la succession de Célestine Delescaut, du chef de la vente du 30 avril 1818, autre chose que la somme de 2,902 francs;

« Émendant, dit les appelans recevables et fondés à demander, outre la somme précitée, le rapport de l'excédant de la valeur réelle du bien dont il s'agit sur cette même somme; ordonne qu'il en soit ainsi, et que les experts désignés par le premier juge, à défaut par les parties d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification de l'arrêt, estiment s'il y a excédant, et qu'ils en déterminent le montant;

« 5° En ce qu'il n'ordonne ni le rapport ni l'imputation sur la quotité disponible, de l'avantage que les appelans prétendent résulter pour les époux Harchies de la stipulation de bourse et vie commune, insérée au contrat du 13 avril 1812, et en ce qu'il déclare que ces derniers n'ont reçu aucun avantage par la libération que Célestine Delescaut leur a donnée le 4 septembre 1827, des compte, liquidation et partage de la société établie par l'acte prémentionné et continué, depuis le décès de Pierre Joseph Hornebecq jusqu'audit jour, 4 septembre 1827;

« Émendant, déclare, que ces stipulations, société et libération, constituent des avantages faits par Célestine Delescaut aux époux Harchies, avantages qui devaient et doivent être appréciés; ordonne que les experts nommés par le Tribunal de Tournai, si les parties n'en désignent point d'autres dans le terme légal, évalueront la valeur de l'établissement donné par Célestine Delescaut aux époux Harchies; que la moitié en soit rapportée par Amélie Hornebecq, et que le restant, attribué à son mari, soit imputé sur la quotité disponible et réduit s'il y a lieu;

« Ordonne à Jean-Baptiste Harchies de rendre compte aux appelans, dans le mois qui suivra la signification du présent arrêt, par-devant un juge à désigner par le Tribunal de renvoi, de la société dont il est question, à partir du décès de Pierre-Joseph Hornebecq jusqu'au 4 septembre 1827; que la moitié de la part afférente à Célestine Delescaut dans le résultat de ce compte, soit rapportée par l'épouse Harchies, et que l'autre moitié donnée à son mari soit imputée sur la quotité disponible et réduite, le cas échéant ;

« 6° En ce que, par suite d'une erreur de fait, il ordonne une instruction concernant la vente faite à un sieur Joseph Hornebecq, en la supposant consentie en faveur de l'un des enfans de Célestine Delescaut, et en ce qu'il a décidé que les appelans ne pourraient établir que par la preuve littérale les faits articulés au sujet des ventes faites à Godmetz et à de Bocarmé, et en ce qu'il les a déboutés de leurs conclusions pour les sommes de 1625 fr. et de 73 fr. 19 centimes ;

« Émendant, admet les appelans à prouver par toutes les voies de droit et nommément par témoins, que les prix réellement payés du chef des trois ventes précitées à Célestine Delescaut et remis par elle aux époux Harchies, étaient supérieurs à ceux que mentionnent les actes de ces ventes; qu'elle leur a également remis lesdites sommes de 1625 fr. et de 73 fr. 19 cent. ;

« Ordonne que la moitié des sommes que les époux Harchies auraient reçues de ces divers chefs soit rapportée par Amélie Hornebecq et que l'autre moitié, concernant son mari, soit imputée sur la quotité disponible et réduite au besoin, le tout sauf déduction de ce que Célestine Delescaut pourrait leur devoir pour logement et nourriture ;

« 7° En ce qu'il a décidé que Marie-Thérèse Hornebecq, veuve Potier, n'est tenue qu'au rapport de la valeur réelle du bien à elle donné par acte du 3 février 1834 ;

« Émendant, dit que, s'il était vérifié qu'à la date de cet acte la quotité disponible était épuisée, la donation dont il s'agit devrait

être rapportée en nature dans le sens des dispositions du Code civil en matière de réduction des donations et legs ; condamne, pour ce cas, ladite veuve Potier à ainsi le souffrir ;

« Ordonne que les intérêts des sommes et les fruits des immeubles, objet des rapports et des réductions dont il est question, soient payés ou restitués à partir du décès de Célestine Delescaut ;

« Pour le surplus ordonne que le jugement dont il est appel soit exécuté ;

« Renvoie la cause au Tribunal de Tournai. » (Du 27 mars 1844.—Plaid. MM^es^ Dequesne, Oats, père et Oats, fils.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE DONON-CADOT (1).

Quelle triste idée il faudrait se faire de la civilisation française s'il était permis de juger la moralité d'une nation d'après la statistique que fournissent les Cours d'assises ! A Éliçabide, qui tuait ses enfans, succède Mme Laffarge, qui empoisonne son mari ; à Besson, dont la main fut armée par des complices impunis, succède Montely qui découpait sa victime en morceaux. Et derrière ces grands crimes, auxquels le rang seul des coupables ou quelques détails mystérieux ont valu le triste honneur d'être rangés parmi les causes célèbres, combien de crimes plus obscurs, mais non moins odieux ! Combien de femmes se délivrant par le poison d'un mariage qu'elles n'ont contracté que par intérêt ; combien de fils hâtant par le meurtre l'heure de la succession ! Derrière Éliçabide combien de parens dénaturés infligeant les plus atroces tortures à leurs enfans ; derrière Montely combien de sang versé pour voler un peu d'or !

Et chaque fois, autour du crime, que de vices, quelle dégradation, quelle perversité se montre ! Toute la vase monte à la surface. Ce Rousselet qui avoue un assassinat, on apprend qu'il précipitait sa femme enceinte, du haut de l'escalier, et qu'un de ses enfans est mort des mauvais traitemens qu'il lui infligeait. Et ce fils, quand il serait innocent de la mort de son père, quand il serait calomnié par tous ceux qui ont parlé de ses antécédens, ne partageait-il point avec l'auteur de ses jours les faveurs honteuses d'une fille ; ce bon frère, pour détourner de lui les soupçons, n'accusait-il point *provisoirement* son frère ?

Et, si du banc des accusés on descend dans l'auditoire, quelles mœurs y voit-on ? De jeunes femmes qui, pour chercher des émotions violentes ont peut-être abandonné leurs enfans qui ne suffisent plus à leur bonheur ; de jeunes filles auxquels les douces émotions du cœur sont inconnues, auxquelles, pour le sentir vivre, il faut des ébranlemens nerveux. Et pour se procurer de pareils plaisirs, pour apprendre comment une servante passait du père au fils, pour écouter l'assassin détaillant ses coups, elles ont abdiqué toute pudeur et toute réserve.

Pour obtenir une petite place, elles s'humilient auprès des sergens de ville ; si on les fait sortir elles se cramponnent aux habits des hommes. Et le lendemain, elles assiégent la porte, *portant des bûches* pour s'asseoir.

« La bigarrure que l'inégalité de ces siéges improvisés jette dans les rangs des dames, les unes perdues sous les chapeaux de leurs voisines, les autres dominant le prétoire de toute la tête ; les oscillations fréquentes de ces frêles escabeaux qui menacent à chaque instant de renverser celles qui s'y sont assises, tout cela donne encore une physionomie nouvelle à l'auditoire et répand une *vive gaîté* dans les rangs de la foule (2).

» La séance est-elle un moment suspendue, aussitôt on voit la partie de l'auditoire réservée aux dames transformée, pour un moment, en une espèce de buffet ; des pâtés, des babas, des fruits circulent et s'échangent. En quelques instans tout est dévoré, et celles de ces dames qui ne veulent pas accepter le vin d'Espagne, dont plusieurs flacons ont été promptement vidés par quelques assistans, implorent un verre d'eau de la complaisance des jeunes avocats qui se pressent autour d'elles. Une chaîne s'établit entre le banc des dames et la fontaine placée derrière le banc des accusés ; les verres passent de main en main. Au milieu de ces incidens, des conversations qui s'engagent, des rires qui éclatent, des plaisanteries qui se font entendre, la Cour d'assises offre le plus déplorable spectacle ; elle est devenue comme un foyer de théâtre, et l'on se demande comment on peut oublier si vite que, dans ce débat qui se déroule, il s'agit de la tête de deux accusés. »

INTERROGATOIRE DE ROUSSELET.

Rousselet a été longuement interrogé sur les diverses circonstances relatées dans l'acte d'accusation dressé principalement sur ses aveux et sur ses déclarations contre Édouard Donon. Cet interrogatoire n'a révélé aucun fait nouveau, mais il a montré dans tout son jour le caractère de l'assassin, et lui a ravi le peu d'intérêt qu'on lui accordait encore, à raison d'un repentir qui, pour nous, fut toujours suspect d'hypocrisie comme d'affectation, et qui trouvait son explication plus naturelle dans les calculs de l'intérêt et dans les effrayantes visions auxquelles il ne pouvait se soustraire, que dans un regret sincère dont l'expression fût dictée par le cœur ou par la conscience.

Comment croire au repentir d'un homme qui, aujourd'hui encore, ne parle des 100,000 francs que comme d'un salaire *qui lui était dû, qu'il avait bien gagné* ; des billets qu'il a volés, que comme d'une *propriété* légitime, dont il pouvait disposer à son gré ?

Qu'importe, après cela, ce deuil odieux qu'il étale et ce titre d'*ami* et de *bienfaiteur* qu'il ne sépare plus du nom de sa victime ; de ce malheureux qui a dû tomber comme un bœuf qu'on abat à la boucherie, disait le médecin chargé de l'autopsie, et que l'assassin a précautionneusement achevé avec la plus grande impassibilité.

Rousselet, qui a accusé des innocens, *par imbécillité*, dit-il, qui dans l'instruction a mêlé *les bêtises et les mensonges aux vérités*, il le déclare lui-même, veut être cru sur parole quand il parle d'Édouard ; il s'impatiente et se fâche si on révoque en doute ses assertions, si on fait ressortir les contradictions dans lesquelles il tombe, si on relève les mensonges évidens dont il n'est pas même possible de pénétrer l'intention.

« Comment, lui dit le président, vous homme de 55 ans, avez vous laissé aller cet enfant dans ces explications sans l'interrompre, sans l'arrêter ? Quelle excuse pouvez vous faire valoir, vous qui vous donniez alors pour un honnête homme ? — R. Je ne le suis plus aujourd'hui.

D. Enfin, on ne voit pas que vous ayez fait des objections. Qu'avez-vous à dire ? — R. J'ai à dire... j'ai à dire que j'en suis couvert de honte... que j'en suis même très étonné.

D. Prétendez-vous insinuer par là que vos facultés étaient troublées, que votre cerveau était dérangé ? — R. Mais oui.

D. Alors nous ne devons pas avoir grande foi dans vos déclarations. — R. (L'accusé se frappant le front :) La vérité est attachée là... Je ne connais que ça.

D. Mais nous vous prouverons que vous avez fait mensonges sur mensonges, et les mensonges les plus odieux. — R. Ma foi, prenez-le comme vous le voudrez. »

Veut-on avoir un échantillon de la logique accusatrice de Rousselet ? Il vient de dire qu'Edouard était dans la place voisine de celle où on tuait son père.

« Mais, lui dit le président, il se pouvait que ce fût une autre personne ? — R. C'était impossible. Oh ! il m'avait bien indiqué les heures, et il comptait sur moi comme moi sur lui. Quoique ça, à neuf heures dix minutes, ne me voyant pas encore venir, il devait être bien inquiet.

D. Il est incroyable que, pour vous rassurer, il ne se soit pas montré ? — R. Pourquoi faire ? Il fesait le guet dès huit heures du matin.

D. Comment savez-vous cela ? — R. Je le sais..... il me l'a dit.

D. Quand vous l'a-t-il dit ? — R. (après un moment de silence). Il me l'a dit auparavant.

D. Mais enfin, quand et dans quelles circonstances vous a-t-il dit cela ? — Je le sais, je le sais... par son exactitude dans toutes les entreprises que j'ai eues avec lui...

D. Mais cette malheureuse entreprise est la seule que vous ayez eue avec lui : comment pouviez vous être sûr de son exactitude ? — R. J'en étais bien certain pour cette chose-là... Il était tout près, je vous dis ; et il a entendu toute ma conversation avec son père.

D. Toute votre conversation ? quelle a-t-elle été ? — R. Nous nous sommes dit bonjour... Voilà tout.

D. Mais ce n'est pas là une conversation ? — R. Dam ! je ne sais pas comment m'exprimer, moi. N'est-ce pas une conversation ? Alors, appelez çà comme vous voudrez. Il a entendu ça, toujours. »

Ecoutons maintenant Rousselet raconter son crime.

Rousselet : En entrant dans le bureau, je souhaitai le boujour

(1) V. Belgique Judiciaire, tome II, pages 952 et 998.

(2) Nos lecteurs ne nous croiront pas ; qu'ils lisent la *Gazette des Tribunaux*, du 1er juillet.

à M. Donon-Cadot; il m'a répondu «bonjour;» ensuite il s'est assis et m'a dit : « Il fait froid. — Oui, ai-je répondu. — Cela va-t-il mieux? continua-t-il. — Non. » Alors le malheureux s'est baissé pour faire du feu. Je ne voyais pas sa figure; j'avais ce malheureux outil à ma main; je lui en donnai un coup, il est tombé.

Ah! messieurs! si je ne m'étais pas senti quelqu'un là, je me serais trouvé mal, bien sûr; mais je ne me suis pas trouvé mal. Pendant ce temps-là j'entendis quelqu'un retirer doucement la clé placée en dehors dans la serrure qui a trois pènes. Je donnai encore un coup, deux coups... pas plus.

Le président : Malheureux!

Rousselet : Oh, oui! mais je n'ai pas fait plus. J'ai entendu dire qu'il avait ses habits déchirés; c'est qu'ils étaient mauvais : que les boutons de son gilet étaient arrachés; c'est qu'ils ne tenaient pas. Oh! monsieur, si j'avais vu son visage à ce pauvre M. Cadot, bien sûr je n'aurais pas frappé; mais j'avais la tête perdue et... j'ai eu une faiblesse.

Le président : Quoi! vous osez appeler cela une faiblesse! Non, vous avez agi comme agissent les assassins. — R. Je ne dis pas non... puisque je suis en train de dire la vérité.

D. Alors, comment admettre ces mots dont vous avez été si prodigue dans l'instruction : « Ce pauvre M. Donon! c'était mon ami! il avait été si bon pour moi! » Expliquez-vous? — R. Ah! oui, c'était mon ami.

D. Votre crime n'en est que plus grand, si cela est vrai? — R. Oui, cela est vrai, je n'en doute pas. Je l'ai déclaré.

D. Que s'est-il passé? — Monsieur le président... vous m'intimidez.

Le président : Ce n'est pas moi qui vous intimide, c'est le souvenir du crime que vous avez commis. — R. Je vais vous prouver le contraire : si j'avais été alors un homme comme je suis à présent, pour un million je ne l'aurais pas fait, bien sûr.

D. Vous avez dit qu'après l'assassinat vous aviez pris de l'argent, des billets, de l'argenterie, tout ce qui vous était tombé sous la main? — R. C'était comme cela... dans *nos convenances*.

D. Ah! c'était convenu! vous avez fouillé dans le secrétaire que vous avez forcé avec une pincette? — R. On me l'a forcé.

D. Qui? — R. Ah ça! vous croyez donc que j'étais seul? qu'il n'y avait là personne avec moi?

D. Nous y arriverons. Qu'avez-vous pris? — R. J'ai pris deux piles de cinq francs.

D. Deux piles de 5 francs? — R. Oui... J'étais entraîné... Je me suis retiré quand j'ai entendu tomber une pièce de 5 francs, non pas à cause de cette pièce de 5 fr., mais parce que j'avais aperçu une figure à la croisée, derrière le rideau. J'étais alors proche de la porte entrebâillée. J'aperçus M. Edouard, et je lui dis : C'est fait! (Mouvement). Alors il me fit un signe de tête qui voulait dire : oui, ou bon.

D. Dans le principe, en convenant de l'assassinat, vous avez nié le vol. Vous avez donc prétendu n'avoir pas pris plus de 250 fr.? — R. C'est la vérité.

D. C'est ce que nous verrons. Vous avez nié avoir pris des billets de banque? — R. Et je le nie encore.

D. Ni les portefeuilles? — R. Non.

D. Et l'argenterie? Pourquoi avez vous nié? — R. Pour ma famille : j'avais caché cette argenterie dans le jardin, ça pouvait compromettre ma femme.

D. Dans toute l'instruction, vous avez toujours parlé d'un autre individu qui serait venu le 21 décembre. — R. Oui, je l'ai dit.

D. Toujours, quand on vous parlait de l'argent, de l'argenterie, des portefeuilles, et qu'on vous demandait où cela avait passé, vous répondiez : ils ont été plus habiles que moi? — R. Je ne peux pas vous dire.

Le président. Je vais vous le dire. Voilà comment vous vous exprimiez :

« Pendant que le jardinier faisait le coup, son ami qui porte des lunettes, âgé de 30 ans, petite taille, cheveux et sourcils bruns, barbe en collier même couleur, sans être bien fournie, assez bien de figure, corpulence ordinaire, vêtu d'un paletot couleur brune, pantalon idem, coiffé d'une casquette, faisait le guet dans l'escalier. Je suis entré dans le cabinet de M. Donon avec le jardinier. C'est le jardinier qui a tiré les rideaux après avoir étendu son maître sur le carreau, à l'aide d'une clé anglaise. »

D. Tout cela était un mensonge? — R. Et un grand.

INTERROGATOIRE D'ÉDOUARD DONON.

L'interrogatoire d'Édouard Donon n'a rien produit de neuf pour ceux qui, comme nos lecteurs, ont lu en entier l'acte d'accusation. Il a persisté à nier toute participation au crime; quant à toutes les circonstances sur lesquelles des interpellations lui ont été adressées, il a fourni des explications, plus ou moins plausibles, mais sans aucun embarras.

CONFRONTATION DES ACCUSÉS.

Cette partie des débats, qui n'était qu'une espèce de répétition des interrogatoires précédens, a été également sans intérêt, sauf une discussion fort vive entre le procureur-général et Me Chaix-d'Est-Ange, reprochant au ministère public de conclure, après certaines questions posées aux témoins, que tels et tels faits étaient acquis à l'accusation. « Ou la défense n'est qu'un vain mot, a dit le défenseur, ou nous avons le droit de répondre à l'instant même et de démontrer, s'il y a lieu, que les faits ne sont pas incontestablement acquis; mais surtout qu'il n'en résulte pas les conséquences qu'on en tire. »

AUDITION DES TÉMOINS.

Nous passerons sous silence les dépositions de la plupart des témoins, qui ont déposé sur des faits de détail, pour nous arrêter aux seules qui présentent de l'intérêt.

La déposition du médecin qui a fait l'autopsie a été l'occasion d'une torture réelle pour Rousselet, qui ne supporte point qu'on lui rappelle les détails de son forfait.

Le président : Rousselet, étiez-vous assez calme pour calculer le nombre de coups que vous portiez?

Rousselet se lève, baisse la tête qu'il tient toujours en avant de son corps lorsqu'il est debout, saisit avec un mouvement convulsif la barre qui le sépare de son défenseur, et reste immobile sans répondre à la question de M. le président.

Le président : Répondez!

Rousselet, d'une voix brève : Si vous voulez toujours me parler de ça...

Le président : Nous vous en parlerons toutes les fois que cela sera nécessaire à la manifestion de la vérité. Nous n'avons aucun ménagement à garder avec vous à cet égard.

Rousselet pâlit et courbe la tête.

Le procureur-général : Rousselet, divers coups ont été portés, plusieurs sur le devant de la tête, un sur le derrière : pouvez-vous dire lequel vous avez porté d'abord?

Rousselet ne répond pas.

Le procureur-général : Vous aviez calculé la manière dont vous deviez frapper? — R. Non c'est la position...

D. Vous regardiez où vous frappiez? — R. Comment?

D. Oui, où le coup devait produire la mort.

Rousselet, en baissant les yeux et avec des soupirs étouffés : Oui, je sais; sur la tête... le coup à droite...

Le procureur-général : Et les autres? — R. Je ne sais pas! je ne sais pas!

D. Les autres! vous les avez portés d'une main sûre, pour obtenir le silence de la victime.

Rousselet, d'une voix émue : Je n'ai rien à répondre sur ce fait... Je vous ai déclaré comment ça s'est fait... Je n'ai plus rien à dire...

Le procureur-général : Ainsi, vous avez porté trois coups : un pour faire tomber la victime; les autres pour arrêter ses cris.

Rousselet, convulsivement : Oui, monsieur, oui...

M. Allard, chef de police, celui qui avait été chargé de découvrir des auteurs du crime, après avoir rendu compte de la manière dont il a rempli sa mission, a fait connaître une entrevue qu'il a eue depuis avec Edouard à la Conciergerie.

M. Allard. Édouard était calme. Il me dit : « Savez-vous ce que la justice pense de moi? » Je le saurais, répondis-je, que je ne le dirais pas. Mais cette question prouve de l'inquiétude de votre part. D'où cela vient-il? » A ces mots il s'agita, sa figure se colora, il se courba, la tête dans ses mains, et me dit :

« Ah!... on a détruit l'amitié que je portais à mon père!... On a placé une malheureuse fille entre lui et moi... Oui s'il y a eu complot! C'est mon père, c'est mon oncle!... Oh! je ne peux rien dire : l'honneur de ma famille en dépend... » En disant cela, il pleurait abondamment. « ..., Moi, ajoutait-il, je suis innocent... Je savais bien le complot; mais je n'y ai pas participé! — Quoi! vous accusez votre frère, votre oncle? Mais songez-y donc bien! — Oui, ils n'aimaient pas mon père! — Mais comment Rousselet se trouve-t-il mêlé dans tout cela? — Ce sont eux qui lui ont promis 100,000 francs. Ce ne pouvait être moi : j'étais mineur, et je ne pouvais disposer de rien... » J'insistai pour en savoir davantage. Il me dit; « Je suis dans un état affreux : je vous dirai tout demain. » J'ajoutai seulement : « Comment avez-vous su qu'il y avait un complot contre la vie de votre père? — Je l'ai su par supposition, puis par révélations... Revenez demain, je vous dirai tout. » Je le laissai, car il était dans un tel état, qu'il était impossible d'exiger quelque chose de plus de lui en ce moment.

Le lendemain, je retournai le voir : il ne me dit rien; je m'en étonnai. « Mais monsieur..., dit-il. — Quoi? lui dis-je, en auriez-vous accusé d'autres pour détourner les soupçons qui pèsent sur vous? ce serait affreux!... » Alors il s'est jeté à genoux en s'écriant : « Ah! croyez-moi, je suis innocent! c'est mon frère! c'est mon oncle! avec plusieurs habitans de Pontoise, qui ont agi par haine et vengeance! — Oh! lui dis-je, je vous en supplie, ne tenez pas un pareil langage. » Alors il s'est ravisé et m'a dit : « Ecoutez, Rous-

selet a menti : eh bien ! pour le confondre, j'ai voulu mentir aussi. Tout ce que je viens de vous dire est faux. » Là-dessus je pris mon chapeau et je sortis.

Édouard, avec vivacité : M. Allard est venu dans ma cellule et m'a dit que l'argenterie avait été trouvée dans la chambre de Caroline... et ce n'était pas vrai. Il y a bien des circonstances que M. Allard n'a pas répétées. Ainsi je me suis jeté aux genoux de M. Allard, en lui disant que j'étais innocent, et il a dit que c'était pour accuser mon frère !... Voilà ce qui n'est pas vrai.

D. Comment avez-vous pu accuser votre frère et votre oncle ? — R. Je ne les ai pas accusés, comme on le dit. C'était comme dans ma fausse déclaration. M. Allard m'a demandé si je n'avais pas de soupçons : « Ne serait-ce pas votre frère ? me disait-il. — Ma foi, j'avais *très faim*... il était là depuis quatre heures... il ne finissait pas de s'en aller. — Dites-moi que c'est lui, et je m'en vais, » répétait-il sans cesse. Ma foi, je lui ai dit : *Oui*, et il est parti.

D. Eh bien ! vous avez fait là une très mauvaise action. — R. Je ne dis pas... c'était une accusation *provisoire*.

D. Votre demande pouvait mettre votre frère et votre oncle dans la position contre laquelle vous protestez ? — R. Il fallait bien que je compromisse quelqu'un.

D. Comment ! il le fallait ! qu'entendez-vous par là ? — R. On le voulait, j'étais pressé.

Me Chaix-d'Est-Ange : Nous rechercherons si c'est Edouard qui a parlé spontanément de son frère, ou si, au contraire, ce n'est pas M. Allard qui lui en a parlé le premier. Nous demandons si M. Allard, parlant du crime à Edouard, ne lui a pas dit de son propre mouvement et avant toute communication : « Est-ce que votre frère n'y est pour rien ? »

M. Allard : Quand il m'a dit que c'était un crime de famille, j'ai dû lui demander naturellement s'il parlait de son frère ou d'un autre membre de la famille. Je n'ai pas pris l'initiative. Je n'ai rien provoqué de sa part.

Me Chaix-d'Est-Ange : D'après les affirmations de l'accusé, M. Allard lui aurait dit : « Est-ce que votre frère n'est pas là-dedans ? » Je demanderai si ce n'est pas là aussi la conduite que l'on a tenue à l'égard de Rousselet. Je demanderai si l'on n'a pas dit à cet accusé avant toute révélation de sa part : « Le jeune Edouard Donon-Cadot ne serait-il pas là-dedans ? »

M. Allard : Je ne crois pas...

Me Chaix-d'Est-Ange, vivement : Eh bien ! moi, j'en suis sûr. (Sensation.) On nous a conservé quelques rapports, mais on ne les a pas conservés tous, ou plutôt on n'a pas toujours dressé des rapports, car s'ils eussent été faits, les magistrats honorables à qui on les confie nous les eussent transmis. Il en est un surtout qui n'a pas été dressé : c'est le rapport des démarches de M. Allard dans le cabanon, dans la cellule du jeune Donon.

Quant à ceux qui relatent les démarches de M. Allard auprès de Rousselet, ils existent, et ils constatent que M. Allard a le premier prononcé le nom d'Edouard Donon ; qu'il lui lui a dit : « Dites-le ! soyez franc ! dénoncez le coupable ! la justice vous tiendra compte de ces aveux ; » et qu'alors Rousselet avait fini par dire, non pas le premier, mais le second : « Eh bien ! oui : c'est Edouard qui est le principal coupable. »

Et ce que je trouve de singulier, ce que je veux signaler aux magistrats, ce que je veux signaler à tous les honnêtes gens, voici ce qu'on a fait : on a pensé que la défense pourrait s'emparer de cet écart de zèle d'un agent subalterne, et alors, il faut bien que je signale ceci à l'attention de la justice, à l'impartialité des magistrats, à l'honnêteté du chef éminent qui dirige la police, on a rayé la mention de cet incident de prison, afin de laisser croire que les déclarations de Rousselet contre Edouard Donon étaient spontanées ! Ecoutez en quels termes est conçu ce rapport :

« On lui a fait valoir (à Rousselet) d'une manière pressante les considérations touchant sa famille, et le prix qu'attacherait la justice à sa sincérité. Il a paru ému, surtout lorsqu'on lui a dit que peut-être il n'avait été que l'instrument du crime, et qu'il y avait été poussé par des gens plus puissans que lui... sa figure s'est colorée. Il étouffait. Il a demandé à boire de l'eau, il a pleuré en disant : « Je sais que je suis perdu, je ne puis pas dire toute la vérité, on la saura plus tard. — Avez-vous fait un serment ? lui avons-nous dit ? — Non, mais je ne puis. » Nos instances sont devenues plus vives, et nous avons fini par avoir de lui les détails qui vont suivre...... »

Ici, dit Me Chaix-d'Est-Ange, se trouve un point surchargé, puis deux lignes rayées, mais assez imparfaitement pour qu'on lise encore les mots que voici : « Lorsque nous lui avons *demandé* si Edouard Donon était l'instigateur du crime.... »

Suit la déclaration de Rousselet que vous connaissez.

En réalité, voilà ce qui s'est passé : Il y a eu une longue lutte entre Rousselet et l'homme de la police, le Monsieur de la police (on rit) ; il y a eu un combat ; et quand Rousselet a été vaincu, abattu, on lui a dit : Est-ce que ce n'est pas le fils ? Et quand il a en dit *oui*, on a tiré une raie sur la provocation, écrite, consignée au procès-verbal.

Me Chaix-d'Est-Ange se rassied après ces paroles, qui causent une assez vive agitation dans l'auditoire.

Le procureur-général s'est attaché à justifier la conduite de M. Allard qu'il a défendu de tout reproche de provocation.

La déposition de Caroline Mérandon est celle qu'attendaient avec la plus vive impatience les belles dames pressées dans l'audience, et pourtant elles n'ignoraient point à quels détails devait toucher cette fille qui avait successivement appartenu au père et au fils. La confusion de Caroline Mérandon était telle qu'elle ne pouvait parler et qu'on a dû lui arracher les réponses par *oui* et par *non*. Sa déposition se retrouve toute entière dans l'acte d'accusation. Edouard Donon l'a démentie fortement en un point ; il a soutenu que c'était elle et non lui qui avait eu le désir d'aller au spectacle, mais Caroline a persisté dans toutes ses assertions.

M. Aumont, notaire, et maire de Sannois a déclaré que Rousselet avait une réputation détestable, menteur, câlinant les gens en leur présence, les déchirant par derrière, obtenant du travail plus par crainte que par sympathie, violent, battant ses enfans et sa femme, à tel point qu'on attribue aux mauvais traitemens qu'il leur infligeait, la mort de l'un d'eux, en 1826 ; et l'idiotisme d'une de ses filles, à la chute de sa mère que Rousselet avait précipitée de l'escalier pendant sa grossesse.

Les détails dans lesquels est entré M. Délaissement, administrateur de la succession, ont constaté que le passif de la succession en égale l'actif. Ceux qui avaient des rapports intimes avec le banquier Cadot, n'avaient pas grande confiance dans l'état de ses affaires. Il avait perdu 330,000 fr. environ, dans diverses faillites. Et toutes ces circonstances (au moins, peut-on le croire) étaient connues d'Edouard.

M. Chauvet, principal du collège de Pontoise, avait donné dans l'instruction la plus mauvaise idée du caractère d'Edouard. A l'audience, M. Chauvet a fait d'incroyables efforts pour atténuer ce qu'il avait dit, au point de se faire admonester souvent par le président et par le procureur-général. Enfin, M. Chauvet, désespéré, tire de sa poche, d'un air triomphant des certificats authentiques qui doivent prouver la moralité de cet Edouard, qu'ailleurs il a appelé un monstre... Ces certificats constatent qu'Edouard a obtenu plusieurs accessits à la distribution des prix en 1838.

M. Pierrot-Saligny, proviseur du collège royal de Louis-le-Grand. Je n'ai connu Edouard Donon-Cadot que pendant trois ans. Il était pensionnaire au collège Louis-le-Grand. L'idée qu'il m'a laissée de lui n'est pas celle d'un jeune homme méchant ou violent, mais d'un écolier dissipé, désobéissant, maussade, peu sociable. Ceux qui l'ont connu au collège ont même été surpris de le voir impliqué dans cette malheureuse affaire. Il me donnait des sujets de mécontentement qui ne dépassaient point la mesure ordinaire. Le seul souvenir très distinct que j'ai gardé, c'est celui de la mauvaise direction qu'il avait reçue dans sa famille, la faiblesse de son père pour cet enfant. Quand il allait à Pontoise il y restait deux ou trois jours de plus que ne le permettaient les réglemens. C'est même cette raison qui me l'a fait renvoyer.

M. Massin, chef d'institution a, dans sa déposition, également donné à entendre que c'était plus pour sa paresse et sa lâcheté qu'il avait renvoyé Edouard de son établissement que pour d'autres motifs.

Jean-François Lebel, directeur de la Conciergerie.

Le président. Edouard était-il seul dans son cabanon ? — R. Non, monsieur le président ; nous avions reçu l'ordre de ne pas le laisser seul, de crainte qu'il ne se suicidât. Deux détenus étaient placés dans sa cellule.

D. Etait-ce des détenus au secret ? — R. Oui, ils étaient au secret comme lui.

D. Ah ! lorsqu'on met ensemble des détenus, se sont des détenus qui sont au secret ? — R. Voici ce qui se passe : on ne peut mettre un détenu qui est au secret avec d'autres détenus qu'à la condition que les derniers seront au secret comme lui, que ce soit ou non leur position légale.

D. Quels étaient ceux qui étaient avec Edouard ? — R. Laire et Leture.

D. Vous ont-ils raconté quelques-unes des choses qui se passaient entre eux ? — R. Ils m'ont dit qu'Edouard les questionnait souvent sur sa position ; il leur disait : « Que pensez-vous de mon affaire ? Croyez-vous que je sois jugé coupable ? » C'est là, la seule particularité dont ils m'aient entretenu.

D. Vous ont-ils dit qu'Edouard leur eût fait des révélations ? — R. Je pense que si cela eût été, ils seraient venus me dire : « Il s'avoue coupable ! » Cela arrive bien peu, mais il y en a des exemples.

Le président : Cela s'est-il passé ainsi à l'égard d'Edouard ? — R. Non, il ne m'a rien été dit de semblable.

Le procureur-général : Puisque nous en sommes aux renseigne-

mens, je vais vous faire une question que je ne vous aurais pas posée sans votre présence à l'audience. Vous avez fait à vos supérieurs, et notamment à moi, un rapport auquel se réfère ma question. Ne s'est-il pas passé à la Conciergerie, en ce qui concerne Edouard, un scandale assez grave pour fixer votre attention? Ne vous a-t-on point parlé d'une représentation scénique, d'une parodie de la Cour d'assises ?

M. Lebel : En effet, monsieur le procureur-général. J'ai su que l'on a joué à la Cour d'assises. Il y avait un avocat pour l'accusé, et un avocat *bêcheur*.

Le procureur-général. Oui! l'avocat *bêcheur*, c'est le procureur-général.

M. Lebel. C'est cela même. Le rôle était rempli par le détenu Peyrusse, mais il disait qu'il le remplissait mal, parce qu'il ne connaissait pas l'affaire. Edouard était l'accusé, on lui montrait comment cela se passerait quand il y serait pour *de vrai*, selon leur langage. Il paraît du reste qu'Edouard n'était que spectateur.

Le président. Accusé, qu'avez-vous à dire? — R. Je ne me la rappelle pas. Je crois bien qu'il a été dit cela sur la cour.

A l'audience de lundi, le procureur-général a pris la parole. Son réquisitoire a duré 5 heures. Me Nogent-St-Laurent a plaidé pour Rousselet. Le défenseur du jeune Donon a dû parler mardi.

QUESTIONS DIVERSES.

FAILLITE. — ABSENCE D'ACTIF. — ACTION CONTRE LE DÉBITEUR.

Les formalités prescrites pour la liquidation de la masse du failli ont uniquement pour but l'intérêt des créanciers et le partage de l'actif dans une proportion égale pour tous. Si la liquidation n'a pas été continuée faute d'un actif, le failli, poursuivi par un créancier individuellement, ne peut pas lui opposer une fin de non recevoir, fondée sur la continuité de la faillite. (Du 27 novembre 1843. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes Seligmann c. Stupp).

Observation. — V. en ce sens un jugement du Tribunal de commerce de Gand, du 2 mai 1844 (Belgique Judiciaire, t. II, p. 826) les deux arrêts de Cologne cités dans la note, et les motifs.

PAIEMENT DES FRAIS. — REMISE DES PIÈCES.

La partie qui a obtenu condamnation n'est pas tenue de remettre à son adversaire, lorsqu'il paie les frais, les pièces de la procédure dont celui-ci a d'ailleurs des copies, et qui peuvent être nécessaires à celle là, notamment dans le cas d'une requête civile ultérieure. Elle ne doit la remise que des titres et des grosses des jugemens et arrêts. (Du 20 avril 1844. — Cour de Paris).

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CONFUSION. — COMMUNAUTÉ. — RENTE FONCIÈRE. — MOBILISATION.

Les créances dues par la communauté et restées propres au mari, ne sont point éteintes par confusion, sauf les intérêts ou arrérages échus pendant le mariage.

Les rentes foncières n'ont été mobilisées que par la publication du Code civil.

Les rentes foncières originairement immobilières, ne doivent pas appartenir au conjoint survivant, héritier mobilier, lorsque le mariage a été contracté sous l'empire des Coutumes anciennes.

La circonstance que le mariage se serait dissous depuis la publication du Code civil est sans influence sur ce point de droit.

(LECLERCQ C. DROPSY)

Le 20 février 1786, Dropsy épouse, à Froid-Chapelle, sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, Marie Leclercq, sans contrat.

Le 7 décembre 1789, Dropsy, père, accorde à son fils, en arrentement perpétuel, six parties de terre.

Dropsy, père, meurt le 1er juin 1801 (14 prairial an IX). Ses trois enfans partagent sa succession, le 13 juin même année, et Dropsy-Leclercq obtient en lot une rente de 319 livres, prise en 455 livres *dues par lui-même*, porte l'acte.

Le 20 décembre 1801, contrat entre les époux Dropsy-Leclercq, qui se donnent mutuellement en pleine propriété leurs meubles et conquêts immeubles.

Dropsy décède le 2 décembre 1806. Le 22 août 1807, sa veuve légua à ses parens trois des immeubles, objets de l'acte du 7 décembre 1789, et les trois autres aux parens de son mari.

Le 28 octobre 1833, les héritiers du mari assignent les héritiers de la femme Dropsy, récemment décédée et leur demandent paiement de la rente de 319 livres fesant la partie attribuée à feu Dropsy, par le partage du 13 juin 1801, dans les 455 livres qu'il devait à son père, en vertu de l'acte du 7 décembre 1789.

Cette demande souleva d'abord devant le Tribunal de Charleroi, où elle fut portée, la question de savoir si la rente réclamée existait encore ou si elle n'était pas éteinte par confusion du jour où Dropsy-Leclercq, débiteur de 1789, en était devenu créancier par le partage de 1801.

En supposant cette rente existante, il restait à examiner si elle était meuble ou foncière et si, par suite, l'acte du 20 décembre 1801 en avait transmis la propriété à l'épouse survivante.

Par jugement du 27 mai 1837, le Tribunal de Charleroi résolut ces questions contre les héritiers de la veuve Dropsy, mais décida que cette veuve avait eu l'usufruit coutumier de cette rente, demeurée propre immobilier de l'époux, et que les demandeurs, héritiers de certains biens sur lesquels la rente était affectée depuis le testament de la veuve Dropsy étaient tenus de l'acquitter en partie.

Appel par les héritiers Leclercq.

Me Dolez sollicitait pour eux la réformation du jugement attaqué, en reproduisant les deux moyens de confusion et de mobilisation de la rente en question.

A l'appui du premier moyen, après avoir rappelé que la double qualité de créancier et de débiteur s'était trouvée réunie au 13 juin 1801, Me Dolez invoquait le principe écrit dans l'art. 1300 du Code civil, principe de tous les temps et de toutes les législations.

« Le premier juge, ajoutait-il, n'a contesté que l'application et non le principe. Il considère la communauté comme débitrice et le mari comme créancier à titre de propre et n'admet la confusion que pour les arrérages de la rente, lesquels tombaient en communauté.

Ce système a sa base dans la pensée que la communauté est un être distinct et séparé des deux époux: pensée fausse sous le Code civil, comme l'enseignent Toullier, XII, n° 82; — Troplong, *De la Société*, n° 971; plus fausse encore sous les Coutumes, où la puissance maritale était plus étendue encore. »

Le conseil des appelans citait, à l'appui de son allégation sur ce point, Boulé en ses *Institutions au droit Coutumier du Hainaut*, I, p. 313, 328, et II, p. 249; et les chapitres 27, nos 6 et 8; et 96, nos 6 et 7 des Chartes générales. Au moins cette confusion a-t-elle opérée pour moitié.

Passant au second moyen, les appelans disaient: « La rente foncière en question était meuble à son origine. L'acte constitutif la stipule rachetable: elle ne forme donc pas un droit de co-propriété réservé sur les immeubles cédés. V. arrêt de Bruxelles, du 8 juin 1823 (Jurisp. de Bruxelles, 1823, 2, 118). L'acte ne contient pas dation d'hypothèque par adhéritance et deshéritance, circonstance essentielle pour lui donner nature d'immeuble, comme l'a jugé la Cour de Bruxelles, le 6 juin 1827 (Jurisprud. de Bruxelles, 1827. 2. 121).

» 2° La rente fût-elle immobilière à son origine, était devenue meuble avant la donation du 20 décembre 1801, par les lois du 11 brumaire an VII et 22 frimaire même année.

» Le premier juge prétend à tort que la mobilisation des rentes foncières n'aurait été opérée que par le Code civil (art. 529); le texte de cet article, la discussion rapportée par Locré, t. IV, p. 40, prouve qu'il y a dans le Code, non pas la création d'un droit nouveau, mais la reconnaissance d'un état de choses déjà existant. »

Enfin les appelans prétendaient que, dans ce système même, la rente litigieuse devait être considérée comme meuble, à la mort de Dropsy. Cet événement étant advenu sous le Code civil. La veuve appelée à la succession mobilière du défunt par la donation de 1801, a dû prendre à ce titre tout ce que la loi en vigueur au moment de l'ouverture de la succession déclarait meuble.

Me Dequesne a soutenu le bien jugé de la décision attaquée et plaidé sur le dernier point que la mobilisation opérée par le Code ne pouvait être étendue comme le fesaient ses adversaires, sans donner à l'art. 549 un effet rétroactif proscrit par la disposition formelle de l'art. 2 du Code civil.

Arrêt. — « Sur le 1er moyen d'appel :

» Attendu que Nicolas Joseph Dropsy, fils, et Marie Catherine Leclercq se sont mariés à Froid-Chapelle, le 20 février 1786, sans avoir réglé par un traité leur association conjugale;



» Attendu que, par ce mariage, contracté sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, il s'est opéré entre les époux une communion d'intérêts, qui, pour différer en plusieurs points des communautés établies entre gens mariés dans presque tous les pays régis par le droit coutumier, n'étaient pas moins une communion ou communauté qui était administrée par le mari (à plusieurs égards comme seigneur et maître, la femme n'ayant en Hainaut ni pouvoir ni vouloir), et sur laquelle communion ou communauté, à la dissolution du mariage, l'époux survivant et les héritiers du prémourant avaient des droits plus ou moins étendus, selon que les époux avaient ou n'avaient point génération retenue du mariage; selon que les biens étaient meubles ou immeubles, propres ou acquêts, fiefs, main-fermes, alloets;



» Attendu qu'il n'est pas constaté au procès que les biens acquis par Nicolas Dropsy, fils, le 7 décembre 1789, n'aient été pour

les époux de véritables acquêts, bien qu'ils provinssent du père de l'acquéreur, mais à titre onéreux, et non en avancement d'hoirie;

» Attendu que, dans le chef de Nicolas Dropsy, père, la rente de 455 livres 5 sols, qui constituait le prix de son aliénation, était une véritable rente foncière, qui, dans le tableau de ses biens, tenait la place des immeubles qu'il avait cédés à son fils et à sa bru, avec faculté à ceux-ci de la racheter au taux convenu, car, si l'irrachetabilité est de la nature de la rente foncière, comme l'enseignent les auteurs, elle n'est cependant pas de son essence; dès lors il est permis aux parties de stipuler que le débirentier pourra éteindre la rente par le rachat, sans pour cela faire autre chose qu'un véritable bail à rente, une véritable rente foncière, immeuble de sa nature, (POTHIER, *Obligations*, n°s 5, 6 et 7; IDEM, *Bail à rente*, n°s 23 et 194);

» Attendu qu'à la mort de Nicolas Dropsy, père, Nicolas Dropsy, fils, a acquis pour lui personnellement, et non pour la communion Dropsy-Leclerq, une part de la rente foncière prémentionnée, que le partage reconnu du 13 juin 1801 a fixé à la somme annuelle de 319 livres, 6 sols, 4 deniers;

» Attendu que cette rente de 319 livres, 6 sols, 4 deniers, dans une rente immobilière, délaissée par son père, était pour Nicolas Dropsy, fils, un propre dont le produit annuel se confondait dans la communauté, mais que, quant au fond du droit, il n'a pu s'éteindre par la confusion, puisqu'à ce dernier égard, il n'y a jamais eu réunion des qualités de créancier et de débiteur, condition nécessaire pour opérer, par ce mode, l'extinction d'une obligation; ici le créancier était Nicolas Dropsy, fils, et le débiteur était les biens aliénés par le père, ou, si l'on veut, la communion ou communauté qui possédait ces biens pendant le mariage, à titre d'acquêts;

» Sur le second moyen d'appel :

» Attendu que la loi du 18 septembre 1790, en déclarant les rentes foncières rachetables, n'a rien changé à leur nature immobilière, ainsi que le porte textuellement l'article 3 du titre 5 de cette même loi;

» Attendu que la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, n'a, pas plus que la loi de 1790, déclaré que les rentes foncières et les rentes constituées réalisées par des œuvres de loi seraient désormais considérées comme des biens meubles; non seulement elle ne le dit nulle part, mais son intention n'était évidemment pas de le dire, puisque son but n'était pas de changer la nature des biens;

» Attendu, qu'après avoir défini l'hypothèque par son art. 1er et déterminé par son art. 6 les biens qui, d'après elle, seraient ultérieurement susceptibles d'hypothèque, cette loi se borne à statuer à son art. 7, que les rentes constituées, les rentes foncières et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourraient plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèque;

» Mais, de ce que ces rentes avaient été déclarées rachetables, il ne résultait pas qu'elles fussent meubles, puisque la loi du 18 septembre 1790, qui avait prononcé leur rachetabilité, avait positivement dit que, malgré cela, elles conserveraient leur nature immobilière; et si, à l'avenir, elles n'étaient plus susceptibles d'hypothèque, ce n'était point à cause qu'elles avaient cessé d'être des immeubles; mais c'était uniquement parce que le législateur, voulant simplifier son système hypothécaire, avait voulu restreindre l'application du droit réel dont il s'occupait, aux immeubles territoriaux, c'est-à-dire aux immeubles corporels et matériels, ou, si l'on veut encore, aux immeubles qui sont tels par leur nature et sans fiction de la loi;

» Attendu que les rentes constituées, les rentes foncières et les autres prestations de cette nature, qui, d'après la législation d'alors étaient généralement considérées comme des immeubles fictifs, ont même jusqu'à certain point, conservé tous leurs attributs, puisque, par son art. 42, la loi du 11 brumaire maintient, même pour le futur, les hypothèques acquises avant sa promulgation sur ces rentes et ces prétentions;

» Attendu que si, malgré l'évidence certaine, on décidait que, depuis le 11 brumaire an VII, les rentes foncières sont meubles, il faudrait au moins reconnaître que, pour les époux mariés précédemment sous l'empire d'une Coutume qui ne les faisait point entrer dans la communauté, elles auraient conservé cette propriété, et elles seraient demeurées propres à celui des deux qui les aurait acquises par succession, soit avant, soit pendant le mariage; le décider autrement, ce serait violer la loi du contrat comme ce serait donner un effet rétroactif à la loi qui les aurait déclarées meubles;

» Attendu, qu'en méditant la loi du 22 brumaire an VII sur l'enregistrement, comme il convient de le faire, on arrive à une conséquence tout-à-fait opposée à celle que les appelans veulent en tirer; car d'abord cette loi toute fiscale prend les biens tels qu'ils sont et n'a nullement la volonté d'en changer ni d'en déterminer la nature; ensuite, en analysant son art. 27, qui n'a d'autre objet que de faire connaître les bureaux dans lesquels les déclarations et les enregistremens doivent se faire, on trouve 1° que les mutations d'immeubles par décès doivent être enregistrées au bureau de la situation de ces biens; 2° que les mutations des biens meubles, c'est-à-dire des meubles corporels, doivent être déclarées au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont trouvés au décès de l'auteur de la succession; 3° que les rentes et les meubles, autres que ceux dont il est parlé au paragraphe 3 de cet article 27, c'est-à-dire les rentes et les meubles incorporels, qui n'ont pas d'assiette déterminée, doivent être déclarées au bureau du domicile du décédé;

» Attendu que, pour entendre sainement cet article 27, il faut rapporter les mots « et autres biens meubles » dont se sert le § 3, à ce qui est dit des meubles au § 2, car bien évidemment le législateur n'a pas dit et n'a pas voulu dire que toutes les rentes, même les rentes foncières, étaient meubles, mais son seul but, son seul objet, est d'indiquer dans lesquels chacune de ces espèces de biens doit être déclarée;

» Attendu que la disposition de l'art. 69, § 7, n° 122 de cette loi, confirme cette interprétation, car, pour assujettir les mutations des baux à rentes perpétuelles au droit de 4 p. c. comme les mutations d'immeubles, il fallait bien que le législateur reconnut encore à ces rentes leur caractère d'immeubles, sans cela le droit auquel il les assujettit ne pourrait pas se justifier;

» Attendu que si, lors de la discussion de l'art. 530 du Code civil, la proposition de rétablir les rentes foncières a été rejetée, ce n'est pas à dire qu'elles eussent cessé d'exister, ni qu'elles eussent jusque là perdu le caractère d'immeuble que la loi du 18 septembre 1790 et celles des 11 brumaire et 22 frimaire an VII, leur avaient conservé; ce refus de les rétablir signifie seulement qu'on n'a pas voulu leur rendre la non-rachetabilité et la susceptibilité d'hypothèque que les deux premières de ces lois leur avaient respectivement enlevées;

» Attendu que, de cet ensemble de considérations, il résulte que ce n'est réellement que par le Code civil que les rentes foncières sont devenues meubles, et pour l'avenir seulement (art. 2 du Code);

» Attendu qu'il est ainsi démontré, que, le 20 décembre 1801, date de la donation mutuelle des époux Dropsy, la rente de 319 liv. 6 sols 4 deniers, dont il s'agit au procès, n'était ni un meuble ni un acquêt, et partant qu'elle n'a pas été transmise en pleine propriété à Marie-Catherine Leclercq, laquelle cependant en a eu l'usufruit, en vertu de la seconde disposition que renferme cet acte d'entravestissement relativement aux propres;

» Attendu qu'il importe peu que Nicolas Dropsy ait survécu à la publication du Code civil, car, sans donner un effet rétroactif aux art. 529 et 530 de ce Code, et, sans fausser la volonté des parties, on ne peut pas donner aux mots *biens meubles*, dont celles-ci se sont servies dans leur donation de 1801, un sens que ces mots n'avaient point alors, mais qu'ils auraient si l'acte avait été fait depuis la mise en vigueur du Code;

» Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. »

OBSERVATIONS. — La question de savoir depuis quelle époque les rentes foncières ont été mobilisées, n'est pas uniformément résolue. On peut citer contre la solution donnée à la difficulté par l'arrêt rapporté ci-dessus l'opinion de DURANTON, ROLLAND DE VILLARGUES et GRENIER. DALLOZ, V° *Rente*, incline vers le système admis par la Cour en l'occurrence. De nombreux arrêts français rendus par la Cour de cassation, les 29 juin 1813, 8 novembre 1824, 24 mars 1829, 25 août même année et 27 novembre 1833, font remonter la mobilisation à la loi de brumaire an VII au moins.

La dernière question résolue par la Cour est appuyée sur une jurisprudence déjà ancienne, car elle est établie dans son sein depuis le 21 juillet 1814.

En vain tente-t-on d'y opposer les arrêts qui ont statué sur la nature des biens immeubles acquis en Hainaut depuis l'abolition du régime féodal.

Cette jurisprudence n'a rien de contraire à la première. Les motifs allégués pour justifier la manière de voir de la Cour de Bruxelles, à l'égard des fiefs et mains-fermes acquis en Hainaut depuis la Révolution française, ne militent pas pour faire considérer comme meubles à la dissolution sous le Code de la communauté formée sous les Coutumes, des rentes mobilisées par le Code ou par les lois transitoires qui l'ont précédé.

La différence entre ces deux questions a été parfaitement indiquée dans un réquisitoire de Me l'avocat-général TARBÉ, devant la Cour de cassation de France, réquisitoire rapporté dans SIREY, 1840, I, 260.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

OFFRES RÉELLES. — RÉSERVES. — CONVENTION CONDITIONNELLE. — PRESCRIPTION DE DIX ANS.

Les réserves, faites dans un exploit d'offres réelles, par les sommés, peuvent constituer des conditions et lier convention conditionnelle entre ceux qui ont fait les offres et ceux qui les ont acceptées.

Ces réserves n'ont pas nécessairement la nature de protestations contraires à l'acte qui les contient.

La prescription de l'art. 1304 du Code civil, ne peut être appliquée à une convention conditionnelle formée par des réserves insérées dans des offres réelles par les sommés.

(THIRIAR C. DE MÉRODE WESTERLOO)

Les auteurs des appelans avaient acheté, vers 1817, quelques parties du charbonnage de la Hestre et la société exploitante se crut en droit d'en exercer le retrait en faveur de l'un de ses membres. C'est sur feu Mme la comtesse De Mérode, princesse de Grimberghen, que tomba le choix de la société.

En conséquence de cette résolution, M. le comte De Mérode, pour et au nom de la dame son épouse, fit, par exploits de l'huissier Depret, du Rœulx, des offres réelles aux auteurs des appelans, les sommant de remettre leurs titres, moyennant la restitution du prix qui leur était offerte.

Les sieur et dame Thiriar acceptèrent cette offre et remirent leurs titres, mais ils ajoutèrent « ne vouloir en aucune manière ni pour aucune raison que ce puisse être, abandonner leur droit à la propriété de ces actions si, par le texte précis du contrat de société, ci-dessus vanté, du 12 janvier 1757, la Société de Haine-St-Pierre n'était pas en droit d'opérer le retrait qui fait l'objet des présentes, ou qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai légal, et de rester, au cas contraire, entiers dans l'exercice de tous leurs droits, sommant ici ladite comtesse De Mérode de leur faire signifier une copie dudit contrat de société du 12 janvier 1757, dans la huitaine, pour l'exercice de leurs droits. »

Depuis 1817, année où furent faites ces offres réelles, les choses restèrent dans le *statu quo* jusqu'en 1836, époque où les appelans introduisirent, devant le Tribunal de première instance de Mons, une action contre Mme De Mérode, action tendante à faire déclarer nuls et inefficaces, les retraits formés par cette dame.

Plusieurs fins de non-recevoir furent présentées contre cette action, par la défenderesse, et le Tribunal de Mons prononça, le 11 juin 1842, un jugement dont suit un extrait.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il se voit au contenu desdits exploits d'offres réelles que lesdits sieur et dame Thiriar ont consenti à ce retrait, accepté le remboursement du prix de leur acquisition, frais et loyaux coûts, et abandonné en conséquence à la dame De Mérode lesdites quotités d'actions ;

» Attendu, qu'en se soumettant ainsi à l'exercice du droit du retrait prétendu par ladite dame De Mérode, les sieur et dame Thiriar ont à la vérité déclaré.... (suit la teneur ci-dessus relatée des réserves) ;

» Mais attendu que c'est un principe consacré par la jurisprudence et la doctrine des auteurs que les réserves et les protestations faites dans un acte sont inopérantes et de nulle valeur, lorsqu'elles sont démenties par cet acte même ; qu'il suit de là que les réserves et protestations ci-dessus n'ont pu conserver aux sieur et dame Thiriar le droit qu'ils auraient pu avoir de contester le retrait des actions en litige, puisqu'au moment où il leur a été notifié, il n'existait aucune force morale qui pût les contraindre à consentir, même provisoirement, à la rétrocession exigée ; qu'il suffisait même qu'ils s'y refusassent, pour forcer la dame De Mérode à justifier de sa qualité et de son droit à l'exercice dudit retrait ;

» Attendu que les exploits précités des 12 et 23 avril 1817, relatant la teneur des délibérations sociales et mentionnant les titres en vertu desquels le retrait s'exerçait, les sieur et dame Thiriar ont été mis à même de s'assurer du bien ou mal fondé de la prétention de la dame De Mérode ; que c'est à tort conséquemment qu'il est allégué que la rétrocession par eux consentie est le résultat de l'erreur ;

» Attendu, au surplus, qu'aux termes des articles 1304 et 1315 du Code civil, sous l'empire desquels a eu lieu le retrait des actions dont s'agit, c'est aux demandeurs qu'il incomberait, pour établir le fondement de leur action, de vérifier qu'il y a eu erreur de leur part, et qu'il s'est écoulé moins de dix ans depuis le jour où elle aurait été découverte ;

» Attendu, qu'à défaut de faire cette double preuve qui n'a même pas été tentée, les demandeurs seraient encore non recevables dans leur action ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables. »

Appel ayant été interjeté contre ce jugement, Me ROUSSEL, pour les appelans, a soutenu que les offres réelles dont il s'agit constituaient une convention basée sur les offres faites par M. De Mérode, d'une part, et sur leur acceptation conditionnelle par les auteurs des appelans, d'autre part.

« C'étaient des offres. Une offre suppose trois possibilités correspondantes : acceptation, refus, ou acceptation avec condition, (*secundùm quid*, comme disaient les vieux auteurs).

L'acceptation des appelans semblait tellement nécessaire, tellement indispensable aux intimés, qu'ils firent ces offres uniquement afin de se procurer un titre.

Ce simple exposé fait tomber d'un seul coup les raisonnemens des intimés au sujet : 1° de l'absence de mandat, chez l'huissier, pour recevoir les réserves des appelans ; 2° de l'étrangeté de ces réserves insérées dans un simple exploit.

Quant au premier point, c'est-à-dire, l'absence de mandat chez l'huissier, il repose sur une erreur manifeste des intimés. L'huissier avait mandat de faire l'offre, donc de constater la réponse à l'offre, quelle que fût d'ailleurs cette réponse.

Or, cette réponse pouvait être un refus pur et simple ; elle pouvait se constituer d'une acceptation pure et simple ; enfin, elle pouvait revêtir les formes d'une acceptation conditionnelle.

La réponse des appelans n'a point été autre chose qu'une acceptation conditionnelle. Quand les exploits furent notifiés aux auteurs des appelans, ils portaient mention de prétendus titres en vertu desquels Mme De Mérode se croyait en droit de retraire.

Sommés d'accepter l'offre réelle qui leur était adressée, dans l'ignorance où ils se trouvaient de la réalité de ces titres et de leur contenu, les notifiés pouvaient-ils refuser purement et simplement ? Non, car si les titres invoqués par Mme de Mérode portaient réellement ce qu'on leur faisait dire, si les conditions voulues avaient été remplies, ce refus pur et simple exposait les auteurs des appelans à une condamnation judiciaire avec toutes ses conséquences.

Les notifiés pouvaient-ils accepter purement et simplement ? Pas davantage ; car, dans cette hypothèse, ils renonçaient définitivement aux droits qu'une allégation erronée de Mme De Mérode pouvait leur laisser.

Il ne restait donc aux auteurs des appelans qu'une acceptation conditionnelle et c'est le parti qu'ils embrassèrent, en fesant insérer leur réserves dans les exploits de l'huissier Depret.

La traduction de ces réserves peut se faire de la manière suivante. Nous disons à Mme de Mérode par l'intermédiaire de son huissier : « Vous pouvez avoir raison et vous pouvez avoir tort. Si vous avez raison et si nous refusons, nous nous ferons à nous mêmes un mauvais procès, ce que nous ne voulons pas. Si nous acceptons purement et simplement, nous perdons tout. En conséquence, nous acceptons sous les conditions que nous insérons dans votre exploit. Nous recevons l'argent, nous remettons nos titres, non pour exécuter définitivement une convention subordonnée à l'existence d'une condition résolutoire, mais parce que la nature même de votre offre l'exige. Que diriez-vous si, acceptant, même conditionnellement, votre offre, nous refusions votre argent ? Vous diriez qu'il y a eu contradiction dans nos procédés et nous serions embarrassés de vous répondre. »

Il y a des différences notables entre les réserves, ou les protestations et les conditions.

Le caractère de la condition, c'est de tenir à l'essence même de la convention qu'elle suspend ou dont elle peut amener la résolution. Ainsi la condition tient à l'acte substantiellement.

Il est de la nature d'une réserve ou protestation de n'être qu'un accessoire de la convention et le plus souvent de n'être rien à la convention. Le but des protestations ou réserves est d'ordinaire de sauve-garder des droits étrangers à l'acte où on les insère et d'empêcher une confusion préjudiciable entre des droits différens. Ainsi, la protestation tient à l'acte accidentellement.

Si la réserve ou protestation touchait à la substance de l'acte, la protestation serait inopérante parce que ce n'est pas de sa nature. Voilà pourquoi les canonistes ont écrit : *protestatio actui contraria nihil efficit*, règle qu'on ne retrouve point, en termes formels, dans le droit romain, bien que, sainement appliquée, elle soit fort juridique.

Quand la condition est écrite dans un acte, il n'y a jamais de contradiction ou, du moins, toute contradiction n'est jamais qu'apparente. La condition subordonne l'acte à l'existence ou à la non existence d'un fait : la condition domine l'acte au lieu d'être dominée par lui, tandis que toute réserve est, *pro subjecta materia*, dominée par la convention à laquelle on l'attache.

Par l'application de ces idées à la cause, l'avocat des appelans a cherché à démontrer que les réserves insérées dans les exploits de l'huissier Deprez, ont le caractère d'une condition qui plane sur la convention constatée par les mêmes exploits. Il cite un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 8 février 1837, d'après lequel « bien qu'une vente ait été faite purement et simplement, les juges peuvent déclarer, d'après les faits et circonstances de la cause, que l'intention des parties a été de la subordonner à une condition résolutoire et, par suite, qu'ils peuvent prononcer la résolution de la vente, faute de l'accomplissement de la condition. » A combien plus forte raison la même chose doit-elle avoir lieu quand la condition a été formellement exprimée!

Passant ensuite à l'examen des différentes fins de non-recevoir opposées à la demande des appelans, Mᵉ Roussel fait observer que jamais, ni en première instance, ni en appel, la famille Thiriar n'a demandé la nullité de la convention avenue entre elle et Mᵐᵉ De Mérode, par la raison qu'on n'a pas besoin de demander la nullité d'une convention conditionnelle, quand elle est résolue par l'inaccomplissement de la condition. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne demande pas même la rescision de cette convention puisqu'elle n'a pas besoin d'être rescindée. Ce qu'on demande c'est la reconnaissacce d'un droit de propriété; l'action est donc revendicatoire. Par forme d'exception les intimés opposent à cette demande la convention que les appelans disent résolue.

« Si les appelans réclament quelque chose quant à la convention, c'est donc la déclaration de sa résolution. Et, veuillez lire l'article 1304 du Code civil où l'on puise la prescription que l'on oppose à la demande, vous y verrez que cette prescription s'applique à l'action en nullité et en rescision des conventions, mais nullement à l'action en résolution des conventions pour non existence ou non accomplissement de conditions, car, dans ce deuxième cas, le procès doit porter, non plus sur la forme, mais sur le fond et la substance de la convention; dès lors, c'est la prescription ordinaire seule qui peut être invoquée. La distinction entre l'action en nullité ou rescision, et l'action en résolution est fondée sur les principes généraux qui ne permettent pas de confondre des choses presque assez distinctes pour être contraires; elle est admise par la jurisprudence, enseignée par tous les bons auteurs, Zachariæ, Toullier, Duranton. Solon, dans son *Traité des nullités*, ne fait pas une seule fois mention de la résolution des actes pour non existence de conditions, parce que cela sortait de son sujet, qui était la nullité et la rescision.

Mais si, dans ce procès, il ne s'agit ni de la nullité, ni de la rescision de la convention avenue entre parties, s'il n'est question que de sa résolution, à quel titre le premier juge a-t-il invoqué l'article 1304 du Code civil et déclaré l'action des appelans prescrite en vertu de cette disposition légale? N'est-il pas évident que cette disposition est inapplicable à l'espèce? Inapplicable, puisque les appelans puisent tout leur droit dans la non existence de la condition et que, par conséquent, ils n'ont aucun besoin de la nullité ou de la rescision d'une convention résolue. Les appelans veulent la convention, mais telle qu'elle est, telle qu'elle fut, telle qu'elle sera, c'est-à-dire, conditionnelle. Si votre convention, disent les appelans aux intimés, si votre convention peut vivre, laissez-lui la vie: mais vivante elle ne peut rien pour vous, car la condition qui fut l'âme de notre consentement, la condition n'existe pas.

Il y a plus: dût-on admettre contre l'évidence que l'action des appelans avait pour but la nullité ou la rescision des exploits de l'huissier Deprez, en regardant le fond des choses on ne tarde pas à s'apercevoir que c'est par voie d'exception qu'ils réclameraient cette nullité ou rescision imaginaire. Au principal, leur action est revendicatoire; elle tend à la restitution des actions prétenduement retractées. Or, ce ne serait que sur l'exception tirée de la convention qu'ils en demanderaient la nullité ou la rescision et *quæ temporatia sunt ad agendum, eadem perpetua sunt ad excipiendum*.

La première fin de non-recevoir des intimés repose donc sur une fausse intelligence du fait et sur une mauvaise application de la loi:

Fausse intelligence du fait, en élaguant arbitrairement d'une convention deux conditions impérieuses.

Mauvaise application de la loi, en adaptant l'art. 1304 du Code civil, non seulement au cas d'une demande en nullité ou en rescision d'acte, mais encore à l'hypothèse de la non-existence d'une condition résolutoire. »

Abordant ensuite une autre fin de non recevoir, Mᵉ Roussel se demande si l'on peut voir dans les réserves dont il s'agit, des protestations contraires à l'essence des actes posés.

Il est évident, d'après lui, que par leur nature ces réserves forment condition et non protestation, mais en fût-il autrement, on ne remarque point la moindre contrariété entre ces réserves et les offres réelles.

« Les auteurs disent: *Contrariorum ea est pugna ut, uno posito, alterum removeatur et vice-versa*. Il n'y a donc pas de milieu possible: il faut que la protestation détruise l'acte ou que l'acte anéantisse et pulvérise la protestation.

En est-il ainsi dans l'espèce? Non; — l'acte a pour objet un consentement, quel qu'il soit; la prétendue protestation a pour objet une condition, c'est-à-dire, une partie de ce consentement. Non-seulement les deux choses peuvent coexister, mais elles sont unies par le lien qui réunit les parties au tout.

Les offres réelles étaient une question posée par les intimés aux appelans. — La réponse des appelans est parfaitement adéquate; elle constitue un consentement conditionnel.

Enfin, dit l'avocat des appelans, je supplie la Cour de faire une distinction entre l'émission d'une volonté nouvelle et la continuation d'une volonté déjà émise. Cette distinction je la trouve dans les écrits d'un jurisconsulte estimé, auquel M. De Savigny a rendu hommage, dans Merenda, *Controversiæ juris*, lib. XXIV, cap. X, nᵒˢ 2 et 3: *Dum ergò dicitur protestationem contrariam facto non suffragari, ut notant doctores in cap.* 9, X de Const. *et in aliis locis passim, distinguendi sunt duo casus. Primus est si agatur de actu conservando. Secundus est, si tractatur de eo introducendo, qui non potest introduci absque speciali consensu protestantis. In primo casu procedit allegata doctrina; in secundo autem non procedit. Ratio distinctionis est quia in primo casu militat regula* 1. 2. D. de Jurisd.: *cum nempè qui vult consequens velle etiam omne necessarium antecedens; et in secundo casu militat regula* 1. 137, D. de verbor. oblig. *in claris scilicet non esse opus conjecturis.*

Dicam clarius: cum consensus inseparabilis est ab actu qui geritur: non potest quis scienter id agendo separare suum consensum ab hujusmodi actu; cum effectus formales ullo modo separari nequeant a sua forma. Ubi verò consensus est separabilis ab actu: per accidens est ut conjunctus sit cum hujusmodi actu. Deducere autem ad actum hujusmodi accidens: ad eum spectat qui debet consentire. Dum itaque ipse declarat se nolle suum præstare consensum: clarum est, ab hujusmodi actu separari consensum. In claris ergo no nopus est conjecturis.

En terminant, Mᵉ Roussel a repoussé la ratification invoquée par les intimés.

MMᵉˢ Bosquet et Dolez, conseils de ceux-ci, ont argumenté d'abord de l'existence, dans les statuts de la société, de dispositions permettant les retraits.

« Les auteurs des appelans, ont-ils dit, ne pouvaient ignorer l'existence de ces dispositions, pas plus qu'ils n'ignoraient celle d'autres parties de ces mêmes statuts. En preuve, ils disent que la même espèce de retrait avait déjà été exercée, sans aucune contradiction, par la même société envers l'un des auteurs des appelans, à propos de l'achat d'une autre action. Ensuite, les auteurs des appelans avaient, conformément aux statuts, notifié à la société leur titre d'acquisition.

S'ils avaient connaissance de ces statuts, comment les protestations insérées par eux dans les offres réelles, ont-elles pu former condition? Les auteurs des appelans ont reçu l'argent qui leur était présenté; ils ont remis leurs titres à l'huissier. Dès ce moment tout était fini. Mais voilà qu'ils se ravisent et veulent anéantir tout ce qu'ils ont fait auparavant. Cela constitue une véritable protestation contraire à l'acte.

Or, la maxime: *protestatio actui contraria nihil operatur*, est généralement admise par la doctrine et la jurisprudence. (Ici les conseils des intimés citent un nombre considérable d'autorités et d'arrêts pour le prouver). Cette maxime est toujours inapplicable, si l'on ne doit pas l'appliquer au cas présent.

En effet, quel motif les appelans pouvaient-ils avoir pour agir comme ils l'ont fait? Nulle force physique ou morale ne les empêchait de refuser les offres réelles qui leur étaient adressées. Au contraire, ils acceptent ces offres et après les avoir acceptées, il protestent contre leur propre fait. S'ils avaient eu l'intention que veut leur assigner un peu plus tard le conseil des appelans, ils devaient refuser.

Ainsi, pas de doute que le premier juge n'ait sainement jugé sur ce point.

A-t-il eu tort d'appliquer l'art. 1304 du Code civil? Nous ne le pensons pas. C'est bien la nullité des retraits qui a été demandée en première instance et les conseils de la partie intimée invoquent, pour le démontrer, la citation donnée en première instance. On avait si bien senti que c'était la nullité qu'on demandait que, dans les conclusions devant le premier juge, les appelans avaient prétendu avoir donné leur consentement par erreur. Le premier juge

les a repoussés en alléguant qu'ils n'avaient ni démontré l'erreur ni désigné le moment où elle avait cessé d'exister. C'est donc la nullité pour défaut de consentement, ou pour consentement donné par erreur que l'on a demandée. Or, il n'y a pas de doute que l'art. 1304 ne comprenne cette nullité dans ses termes généraux; il n'est guères douteux qu'il comprenne toute espèce de nullité ou de rescision.

Enfin, il est incontestable que les appelans en acceptant l'argent qui leur était offert, en remettant leurs titres, en restant dans le silence le plus complet depuis la date des exploits jusqu'aujourd'hui, ont ratifié la convention existante entre parties. »

Dans son audience du 3 juin dernier, la Cour a prononcé l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Attendu que Marie Alexandrine Raulier, veuve d'Alexandre Joseph Thiriar, et Jean Célestin Joseph Thiriar, devenus propriétaires de deux quotités d'actions dans la houillière de Haine-Saint-Pierre, signifièrent les contrats de leurs acquisitions à la société qui l'exploitait;

« Que cette société résolut d'en exercer le retrait par l'entremise d'un de ses membres, Mme la comtesse De Mérode Westerloo, qu'elle investit de ses droits à cet effet;

« Que, par exploits des 12 et 23 avril 1817, l'huissier Depret notifia à M. A. Raulier et à J. C. J. Thiriar que cette dame exerçait le retrait desdites quotités et actions; qu'en conséquence il leur en offrait le prix à deniers découverts, les sommait de les recevoir, d'en donner quittance et de lui remettre leurs actes d'achat;

« Que M. A. Raulier et J. C. J. Thiriar acceptèrent ces offres, en délivrèrent quittance à l'huissier et lui remirent leurs titres, mais sous le bénéfice de certaines conditions insérées dans les exploits ci-dessus mentionnés et dont suit la teneur: « à quoi lesdits sieur et dame Thiriar ont répondu d'accepter ladite somme de..... ci-dessus offerte, consentant, par ce moyen, d'abandonner à ladite dame comtesse De Mérode Westerloo, ladite action, telle qu'elle se trouve mentionnée dans ledit acte de vente, dont ils ont ici remis le titre exécutoire, pour que ladite action soit possédée dès ce jour, par ladite dame comtesse De Mérode, ainsi que l'auraient possédée ladite dame Raulier et le sieur Thiriar.... Mais ladite dame Raulier et le sieur J. C. J. Thiriar ont aussi déclaré ne vouloir en aucune manière, ni pour aucune raison que ce puisse être, abandonner leur droit à la propriété de cette action, si par le texte précis du contrat de société ci-dessus vanté du 12 janvier 1757, la société de Haine-St-Pierre n'était point en droit d'opérer le retrait qui fait l'objet des présentes, ou qu'elle ne l'aurait pas fait dans le délai, et de rester au contraire entiers dans l'exercice de tous leurs droits, sommant ici ladite dame comtesse De Mérode de leur faire signifier une copie dudit contrat de société, du 12 janvier 1757, dans le délai de huitaine pour l'exercice ultérieur de leurs droits, se réservant dans tous les cas leur recours contre ladite société, pour être adjugés dans le produit échu à l'action ci-dessus vendue pour les dividendes dudit charbonnage, depuis le jour de la signification dudit acte d'acquêt, et sous toutes ces réserves expresses, lesdits sieurs J. C. J. Thiriar et dame M. A. Raulier, veuve Thiriar ont apposé leur signature au bas du présent exploit, avec moi huissier, pour valoir quittance et décharge....... »

« Attendu qu'il est manifeste que l'huissier Depret accepta le consentement donné au retrait par les sieur et dame Thiriar avec la condition qui en était inséparable;

« Attendu que la conduite de cet huissier fut approuvée et ratifiée par Mme De Mérode qui reçut de lui la quittance de la somme offerte et les titres des actions, le tout accompagné des réserves stipulées par lesdits sieur et dame Thiriar, dans leur intérêt;

« Attendu que ces faits et dires des deux parties établirent entre elles une convention conditionnelle, bilatérale et obligatoire dans tous ses points; que, si les exploits des 12 et 23 avril 1817, tendaient à l'exécution par les sieur et dame Thiriar, d'une obligation supposée préexistante, il est certain qu'ils firent dépendre leur consentement au retrait qu'elle avait pour objet, de la preuve à faire par Mme De Mérode, de la réalité de cette même obligation;

« Attendu que les réserves dont il vient d'être parlé, ou la restriction mise par les sieur et dame Thiriar à leur consentement au retrait, ne constituent pas une protestation contraire à l'acte qu'ils posaient, consistant dans la réception des deniers offerts et dans la remise des titres de leurs actions;

« Que ces réserves se concilient parfaitement avec l'acte précité, puisqu'elles signifient qu'il produira les effets d'une manière définitive et irrévocable, s'il vient à être démontré par l'examen des titres de la société de Haine-St-Pierre que Mme De Mérode avait réellement le droit dont elle se disait nantie; que dans la réalité elles expriment l'idée que le consentement des sieur et dame Thiriar est affecté d'une condition résolutoire, et que pareille condition ne détruit pas le consentement qu'elle modifie;

« Attendu que les dires des sieur et dame Thiriar, consignés dans les exploits de Depret, impliquaient l'affirmation que, pour eux du moins, l'existence du droit exercé par l'auteur des intimés, était chose incertain et inconnue, et par conséquent de nature à former l'objet d'une condition à laquelle Mme de Mérode se soumit;

« Attendu que les plaidoiries des appelans devant la Cour et leurs diverses conclusions motivées, relatées au jugement dont il est appel, démontrent qu'ils ont soutenu et soutiennent avoir consenti au retrait en question, sous la condition que, par la production des titres de la société de Haine-St-Pierre, Mme De Mérode prouverait qu'elle y avait droit; que cette condition fut acceptée par elle; que ni elle ni ses représentans ne l'ont remplie, et que ne pouvant y satisfaire, la convention dont l'existence dépendait de la réalisation de la condition susdite, est résolue;

« Attendu que par ces motifs, ils demandaient que le Tribunal de Mons déclarât le retrait exercé par l'auteur des intimés, nul et inefficace, qu'il ordonnât à Mme De Mérode de procéder à la liquidation des produits des actions, objet du procès, de recevoir le remboursement des sommes par elle payées les 12 et 23 avril 1817, et à la Société de Haine-St-Pierre, de les reconnaître et traiter à l'avenir comme propriétaires de ces actions;

« Qu'il est évident, qu'en procédant ainsi, loin de demander la nullité de la convention intervenue entre eux et Mme De Mérode, ils invoquaient cet acte comme fondement de leurs conclusions, qu'ils en demandaient l'exécution et que, par une conséquence ultérieure, leur action n'était pas soumise à la prescription de l'art. 1304 du Code civil;

« Que de ce qui précède il résulte, que le premier juge a infligé grief aux appelans, en déclarant leur demande non recevable par deux considérations: la première tirée de ce que la restriction mise au consentement qu'ils ont donné au retrait en question, était une protestation contraire à l'acte qu'ils posaient; que, partant, ils étaient censés avoir accepté ce retrait purement et simplement, la seconde déduite de la prescription écrite dans l'art. 1304 prémentionné;

« Sur la fin de non-recevoir résultant, selon les intimés, de ce que les appelans auraient ratifié les retraits dont il s'agit, en les exécutant volontairement;

« Attendu que l'on prétend trouver cette exécution dans l'acceptation des deniers offerts, dans la remise des titres des actions et dans le silence gardé par les appelans pendant plus de 20 ans sur ce qui forme aujourd'hui l'objet de leur demande;

« Quant à l'acceptation des deniers offerts, et à la remise des titres:

« Attendu que, tout en posant ces actes, les appelans déclaraient en subordonner les conséquences à la condition que Mme De Mérode justifierait de l'existence du droit que supposait l'exercice des retraits, condition qui fut agréée par elle;

« Quant au silence des appelans:

« Attendu qu'il n'équivaut pas à un fait d'exécution; que profitant des réserves et conditions stipulées et consenties à leur profit, ils pouvaient le garder sans préjudicier à l'action qu'ils ont intentée;

« Attendu que, par la convention intervenue les 12 et 23 avril 1817, Mme De Mérode était obligée à ne pas considérer les faits ci-dessus articulés comme des actes d'exécution de nature à enlever aux appelans la faculté que, de son assentiment, ils se réservaient de demander la résolution des retraits, si la condition sans laquelle ils les acceptaient venait à faillir;

« Qu'il s'en suit, que la fin de non-recevoir précitée, n'est pas fondée;

« La Cour, M. l'avocat-général CLOQUETTE entendu, met au néant le jugement dont il est appel; émendant déclare les fins de non-recevoir opposées par les intimés non fondées les rejette, dit que l'action des appelans était recevable, renvoie la cause au Tribunal de Charleroi, pour y être instruite et jugée au fond. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Hellas d'Huddeghem.

OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL. — MENTION EN MARGE D'UN ACTE. — REFUS DE PROCÉDER.

L'officier de l'état-civil ne peut refuser de procéder à l'annotation d'un acte régulier de reconnaissance d'enfant naturel, en marge de l'acte de naissance.

Peu importe que la reconnaissance contenue dans cet acte, soit évidemment fausse ou absurde.

(BONNECAMP C. SCHOUPPE)

Par acte passé devant le notaire Wytsman, le 27 janvier 1829, le sieur Bonnecamp, né le 11 avril 1802, reconnut pour ses deux enfans naturels Louis d'Haese, né le 17 mai 1813 et Charles d'Haese, né le 17 janvier 1821, inscrits aux registres de l'état-civil comme enfans d'Isabelle d'Haese et de père inconnu, lesquels enfans il déclare avoir procréés avec leur dite mère, les autorisant

à porter désormais son nom de famille, au lieu de celui de leur mère.

Le 25 février suivant, Bonnecamp épousa Isabelle d'Haese et légitima ainsi les deux enfans qu'il avait eus précédemment; il fit en conséquence les démarches nécessaires pour l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 49 et 62 du Code civil. L'officier de l'état-civil remplit cette formalité à l'égard de Charles, mais s'y refusa, d'après l'avis du ministère public, quant à Louis, par le motif que Bonnecamp ne pouvait être le père d'un enfant né le 17 mai 1813, alors qu'il n'avait à cette époque que 11 ans 1 mois 6 jours, et, lors de la conception, qu'un peu plus de 10 ans.

Les époux Bonnecamp ne donnèrent plus de suite à cette affaire; mais Louis voulant que de manière ou d'autre son nom de famille fût invariablement fixé, s'est adressé de nouveau au sieur Schouppe, officier de l'état-civil à Termonde, lequel, pour les mêmes motifs, s'est refusé à faire l'émargement sollicité sur l'acte de naissance du 17 mai 1813.

Il intenta en conséquence une action devant le Tribunal de Termonde contre le sieur Schouppe, à l'effet d'y voir et entendre déclarer pour droit que, sur le vu de l'expédition du jugement à intervenir, le défendeur, en sa qualité d'officier de l'état-civil, serait tenu d'insérer en marge de l'acte de naissance du demandeur la mention de la reconnaissance faite par son père, le 27 janvier 1829. Le défendeur se référa à justice. Sur quoi le Tribunal de Termonde rendit, le 18 janvier 1844, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la disposition de l'art. 35 du Code civil a posé deux règles; la première, que les officiers de l'état-civil ne peuvent rien ajouter aux énonciations des comparans; la deuxième qu'ils ne peuvent insérer dans les actes les énonciations des comparans, que lorsqu'elles sont du nombre de celles que la loi autorise; qu'il s'en suit que, si les officiers de l'état-civil n'ont aucune juridiction, aucun ministère actif à remplir, il n'en est ainsi que pour ce qui concerne les faits qui ne doivent point être consignés dans les actes pour lesquels leur ministère est requis; tandis que, quant aux faits qui doivent y être consignés, la loi leur donne le droit, leur impose même le devoir d'interpeller, de rechercher, d'enquérir et de juger s'ils doivent prêter ou refuser leur concours aux actes dont la confection leur est demandée;

» Attendu que, si, d'un côté, la loi a voulu empêcher que l'état des citoyens fût livré à discrétion aux rédacteurs des actes qui le constatent, elle a voulu, d'un autre côté, le garantir des atteintes que pouvaient y porter les comparans eux-mêmes par des assertions vagues et infidèles ou dictées par la passion ou l'intérêt personnel; qu'il en résulte que, dans l'espèce, le défendeur était en droit d'examiner et d'apprécier la reconnaissance dont on lui demandait la consignation sur les registres et de se prêter ou de se refuser à cette consignation, selon que, d'après le résultat de cette appréciation, l'acte énonçait ou n'énonçait pas ce qui devait y être contenu;

» Attendu que la loi veut que les actes de reconnaissance émanent de personnes auxquelles on puisse donner la qualification de père ou de mère; que cette qualification dans le chef de celui dont la reconnaissance émane, est de l'essence de la reconnaissance d'un enfant naturel; que la filiation des enfans naturels étant basée sur une présomption de paternité ou de maternité, leur filiation ne peut être admise chaque fois que cette base manque;

» Attendu que, dans l'espèce, la présomption respective de paternité et de filiation ne peut jamais exister entre le demandeur et celui qui l'a reconnu, puisque celui-ci était loin d'être parvenu à l'âge de puberté, à l'époque de la conception du demandeur;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du roi BLOMME, en son avis conforme, dit que l'officier de l'état-civil n'est point tenu de prêter son concours à l'inscription sur les registres, etc. »

Le sieur Bonnecamp interjeta appel de ce jugement.

Me ROLIN, conseil de l'appelant, résuma ses moyens d'appel à peu près en ces termes :

« L'officier de l'état-civil peut-il s'enquérir de la nature et de la substance d'une déclaration qui lui est faite, toutes les fois qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs? La négative résulte de la combinaison des articles 49, 62, 334, 335 et 339 du Code civil.

» L'art. 334 ne pose à la faculté de reconnaître un enfant naturel aucune condition ni aucune restriction particulière, l'article suivant ne prohibe la reconnaissance que pour des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

» Sans doute, même restreinte dans ces limites, la reconnaissance d'un enfant naturel peut être contraire à la vérité et elle pourrait entraîner de fâcheuses conséquences, si elle avait pour effet de fixer l'état de l'enfant dans la société; mais ces conséquences ont été prévues et c'est pour les prévenir que l'art. 339 a été porté. Ainsi, hors les deux cas prévus par l'art. 335, la reconnaissance n'est pas prohibée, mais elle peut demeurer inefficace dans le cas de l'art. 339. L'officier de l'état-civil doit donc recevoir l'acte; il ne peut refuser son ministère que lorsque la loi en prohibe l'exercice. Aussi, l'art. 62 du Code civil porte-t-il, en termes généraux : « L'*acte* de reconnaissance *sera* inscrit, etc. et il en *sera* fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. » Et enfin, l'art. 49 dispose que la mention sera faite, *à la requête des parties intéressées*, par l'officier de l'état-civil. La discussion qui a eu lieu dans le sein du Conseil d'Etat sur l'art. 339 (V. Locré, tome 3, page 2, Comment. IV, nos 14 et 15) prouve que cet article a été admis dans le Code précisément dans la prévision d'une reconnaissance contraire à la vérité, d'où il résulte que l'officier de l'état-civil doit recevoir l'acte, quel qu'il soit, et ne peut se refuser à prêter son ministère que lorsque la déclaration est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou formellement prohibée par la loi, comme dans le cas de l'art. 335. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant, le 17 juin 1844.

ARRÊT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Wytsman et témoins, à Termonde, le 27 janvier 1829, H. Bonnecamp a reconnu pour son enfant naturel l'appelant, Louis d'Haese, fils d'Isabelle d'Haese;

» Attendu que, puisque cette reconnaissance avait été ainsi faite par acte authentique au vœu de la loi il devait, aux termes de l'article 62 du Code civil, en être fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu;

» Attendu qu'il résulte du même article que l'officier de l'état-civil est tenu de procéder à cette annotation et que nulle part la loi ne lui attribue le droit d'indaguer sur la sincérité de cette reconnaissance, laquelle est d'ailleurs complète par cela seul qu'elle se trouve renfermée dans un acte authentique, la mention dont s'agit audit article 62 n'étant pas requise comme complément nécessaire de la validité de la reconnaissance, mais ordonné simplement dans le but d'en établir la relation et d'en manifester l'existence;

» La Cour, ouï M. l'avocat-général COLLINEZ, met au néant le jugement dont appel; émendant, déclare que l'officier de l'état-civil de Termonde était tenu, sur la production de l'acte authentique prérappelé, de passer outre à l'inscription de la mention ordonnée par l'art. 62 du Code civil; en conséquence, et sous réserve de tous droits des parties intéressées et même sans entendre aucunement se prononcer sur le mérite ou les effets de la reconnaissance invoquée par l'appelant, ordonne au même officier de l'état-civil de procéder immédiatement à ladite inscription, ainsi qu'aux autres devoirs que la loi lui impose; et attendu qu'ayant agi dans le cercle de ses attributions, il a dès l'introduction de l'instance déclaré se référer à justice, sans qu'on ait à lui reprocher aucune faute ou intention répréhensible et qu'il n'est ainsi passible d'aucuns frais; déclare que tous les frais resteront à charge de l'appelant. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. — JOURS. — FERMETURE. — CONDITION DE BATIR.

Le propriétaire qui acquiert la mitoyenneté d'un mur peut forcer le voisin à boucher les jours de simple tolérance qui y existaient avant l'acquisition, encore qu'il ne veuille lui-même élever aucune construction contre le mur séparatif. Code civil, art. 661, 675.

(DUBOIS C. COLLARD)

Le sieur Dejace a fait construire sur son fonds et de ses deniers, un mur qui sert de séparation entre l'habitation des sieurs Dubois et celle des sieurs Collard, représentant Léonard Dejace.

Le 10 mai 1843, lesdits Dubois ont fait assigner lesdits Collard, devant le Tribunal civil de Liége, pour s'entendre condamner à leur céder, sur la moitié de toute sa largeur, la mitoyenneté du mur de séparation, à partir de trois mètres au-dessus du sol, jusqu'à la hauteur de neuf mètres, à compter du sol; dire que le mur jusqu'à la hauteur de trois mètres est mitoyen; et qu'au moyen de l'acquisition de la mitoyenneté et après le paiement du montant de l'indemnité, ils seront tenus de boucher les jours préexistans dans la partie du mur dont il s'agit.

Les défendeurs ont soutenu les demandeurs non recevables ni fondés dans leur action; subsidiairement, ils ont demandé acte de ce qu'ils consentaient à céder, à dire d'experts,

la mitoyenneté du sol et du mur, mais sous la condition que les demandeurs ne pourraient boucher ou obstruer les jours qui s'y trouvaient, que pour le cas où ils y feraient adosser ou construire un bâtiment.

Le 22 juillet 1843, intervint un jugement qui dit pour droit qu'au moyen de l'acquisition de la mitoyenneté après le paiement du prix, les demandeurs ne pourront boucher ou obstruer les jours existans dans la partie du mur rendue mitoyenne, que pour le cas où ils y feraient adosser ou construire un bâtiment, etc., etc.

Les sieurs Dubois s'étant rendus appelans de ce jugement, ont soutenu que les art. 662 et 675 du Code civil ne permettent pas d'établir des fenêtres, ouvertures ou autres ouvrages dans un mur mitoyen; que l'art. 661 qui permet l'acquisition de la mitoyenneté est général et n'admet pas d'exception; que, par suite, ils étaient fondés à acquérir même la partie du mur dans laquelle existent les fenêtres, et que, de cette faculté résulte, par là même, celle d'obstruer ou faire boucher les jours de simple tolérance.

Les intimés ont répondu que les jours dont il s'agissait avaient été ouverts dans un mur non mitoyen, conformément aux dispositions de la loi sur la matière; que ces jours, à part la circonstance qu'ils avaient été ouverts avec le consentement de l'auteur des appelans, exprimé au moins tacitement, étaient conformes aux prescriptions des art. 676 et 677 du Code civil; que l'acquisition de la mitoyenneté, faite sans avoir l'intention d'edifier contre le mur, ne donne pas le droit de faire boucher les jours qui ont été légalement ouverts.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 661 du Code civil autorise tout propriétaire, joignant un mur, à le rendre mitoyen, en tout ou en partie;

« Que la mitoyenneté une fois acquise, le mur devenu commun est régi par la disposition de l'art. 675 du même Code, qui défend d'une manière générale et absolue à l'un des co-propriétaires d'y pratiquer aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, sans le consentement de l'autre; que, par suite, celui qui a acheté la mitoyenneté peut, aussitôt qu'il a satisfait à ce qui est prescrit pour l'acquérir, faire fermer les jours qui ont été établis par l'ancien propriétaire exclusif;

« Que cette faculté étant illimitée, l'on ne peut, sans violer l'article précité, soumettre la suppression des fenêtres de tolérance dont la fermeture est demandée, à la condition de bâtir contre la partie du mur dont la mitoyenneté sera acquise;

« Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a dit pour droit, que les appelans ne pourront boucher ou obstruer les jours existans dans la partie du mur rendue mitoyenne, que pour le cas où ils y feraient adosser ou construire un bâtiment; émendant, déclare qu'au moyen de l'acquisition de la mitoyenneté du mur de séparation entre l'habitation des appelans, sise à Liége, et celle des intimés, sur la moitié de sa largeur, jusqu'à la hauteur de neuf mètres, à partir du sol et après paiement du prix, conformément à l'offre faite devant les premiers juges, les intimés seront tenus de boucher les jours existans dans la partie du mur rendue mitoyenne, etc., etc. » (Du 4 mai 1844. — Plaid. MMes Zoude c. Bottin).

Observations. — V. dans le même sens: Lyon, 28 juillet 1838; — Cassation, 24 décembre 1838 (J. du Palais, 1838, 2, 633); — Toulouse, 28 décembre 1832; — Paris, 18 juin 1836; — Cassation, 5 décembre 1814, et 1er décembre 1813; — Angers, 20 août 1818; — Merlin, Répertoire, V° *Vue*, § 3, n° 8; — Pardessus, nos 155 et 211; — Delvincourt, t. 3, p. 59; — Duranton, t. 5.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTE PUBLIQUE PAR CESSATION DE COMMERCE. — OBJETS RETENUS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE LA COUR D'APPEL. — LOI DU 24 MARS 1838.

Le cessant-commerce qui, ayant retenu, dans la vente publique de ses marchandises, une partie des objets non adjugés par défaut d'amateurs ou d'offres convenables, expose ensuite ces mêmes objets dans sa boutique, pour les vendre à main-ferme, ne doit pas être réputé, pour ce seul fait, vouloir continuer son commerce.

L'arrêt d'appel qui décide que la vente à l'encan a été sérieuse, que, d'après les circonstances de la cause, la cessation de commerce est réelle, qu'enfin la réexposition en vente de quelques objets ne détruit pas la sincérité de la vente publique, renferme une décision souveraine, à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

(VLEESCHOUWER)

Vleeschouwer, voulant cesser ses affaires, demanda à la régence d'Anvers l'autorisation de faire la vente publique du restant de ses objets plaqués et autres de cette nature, consistant en pendules, candelabres, etc., détaillés dans une liste jointe à la requête.

Cette autorisation accordée, la vente eut lieu le 18 décembre 1843, mais différens objets furent retirés par le vendeur.

Le 28 décembre, le commissaire de police d'Anvers constata que Vleeschouwer avait repris à main-ferme le commerce des objets indiqués dans la liste de vente susmentionnée et dont il avait déclaré faire la vente pour cessation de commerce.

Cité devant le Tribunal correctionnel d'Anvers, pour contravention à la loi du 14 mars 1838, il fut acquitté par jugement en date du 22 janvier 1844, dont voici la teneur:

Jugement. — « Attendu que, le 6 décembre 1843, le prévenu a demandé l'autorisation à la régence d'Anvers, de faire la vente publique du restant de ses objets plaqués et autres de cette nature, et ce, par cessation d'affaires de cette partie de marchandises;

« Attendu que, le 18 du même mois, les divers objets mentionnés sur la liste remise à l'autorité, ont été exposés en vente, mais qu'il est constant qu'une partie de ces objets a été retirée de la vente, à défaut d'amateurs offrant un prix convenable;

« Attendu que le fait d'avoir replacé dans sa boutique de bijouterie, lesdits objets, même dans le but de les vendre, lorsqu'il se présenterait des amateurs, ne constitue point dans le chef du prévenu, le fait d'avoir repris le commerce d'objets en plaqué, surtout lorsqu'on considère qu'il n'est nullement constaté que dans sa boutique se seraient trouvés d'autres objets de cette nature, que ceux retirés de la vente. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 17 février 1844, dont voici les considérans:

Arrêt. — « Attendu qu'il est suffisamment établi que les objets dont il s'agit au procès-verbal dressé contre le prévenu et trouvés chez lui après la vente publique à l'encan qu'il a faite pour cause de cessation de commerce, sont des objets qui étaient compris dans la liste déposée et fournie conformément à la loi du 24 mars 1838, préalablement à cette vente, mais qu'il n'avait pu adjuger dans cette même vente, à défaut d'amateurs ou d'offres de prix convenables;

« Attendu que l'identité de ces objets, comme étant ceux retenus ainsi par impossibilité de les adjuger à l'encan, n'a été combattue par aucune preuve contraire de la part du ministère public;

« Attendu, qu'en rapprochant l'énumération des objets susdits, faite au procès-verbal, de la liste préalable produite pour la vente publique à l'encan, et des explications et renseignemens fournis par le prévenu à cet égard et non contredits au procès, il reste ainsi suffisamment établi que ces objets, retenus forcément comme n'ayant pu être adjugés, forment une partie très minime de la masse exposée et vendue dans l'adjudication publique préappelée; que tout ce qui précède et l'ensemble des circonstances démontrent dans l'espèce que cette vente publique et à l'encan a été sérieuse et qu'elle a ainsi réalisé une cessation de commerce;

« Considérant que la seule circonstance que lesdits objets retenus forcément en quantité minime ont été ultérieurement trouvés placés et exposés dans la boutique ou vitrine du prévenu, n'est pas suffisante pour caractériser jusques là un nouvel acte de commerce, ni une continuation réelle du commerce dont il s'agit, n'est point enfin un fait essentiellement et nécessairement destructif du caractère sérieux de la vente à l'encan et de la cessation de commerce prémentionnée;

« Que, si parfois on peut avec quelque facilité faire fraude à la loi, en retenant des marchandises qui devaient être vendues à l'encan, ce n'est point un motif pour entendre la loi du 24 mars 1838 avec une rigueur telle que l'exception qu'elle prononce en faveur du cas de cessation de commerce, serait toujours un véritable danger pour le cessant-commerce, lorsqu'il est, comme dans l'espèce, forcé de retenir quelques effets non adjugés.

Pourvoi en cassation contre cette décision.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et sur les conclusions de M. le procureur-général;

« Attendu que, si l'art. 1er de la loi du 24 mars 1838 ne permet

de vendre publiquement par adjudication et par quantités moindres que celles qu'il détermine, certaines marchandises neuves, parmi lesquelles sont compris les objets en plaqué dont il s'agit au procès, l'art. 2 de la même loi excepte de cette règle les ventes faites pour cause de cessation de commerce;

» Que, s'il est vrai que cette cause doive être réelle et sérieuse, pour donner lieu à l'application de l'article 2 précité, c'est au juge du fond qu'il appartient de décider si, d'après les circonstances du procès, la cessation de commerce alléguée par un négociant a le caractère indiqué ci-dessus, ou si les faits par lui posés, postérieurement à la vente publique à laquelle il lui a été permis de faire procéder, établissent la fraude et seraient destructifs de la sincérité de sa déclaration;

» Attendu que la seule circonstance que, postérieurement à la vente à l'encan, il aurait réexposé en vente à main ferme quelques objets qu'il aurait été forcé de conserver à défaut d'amateurs, ne doit pas nécessairement toujours être considérée comme suffisante pour constituer un acte de continuation de commerce, dans le sens de la loi;

» Qu'on ne peut en effet supposer que celle-ci aurait voulu mettre le négociant qui veut sérieusement abandonner son commerce, dans l'alternative ou d'abandonner à tout prix les marchandises qu'il expose en vente par adjudication publique, ou de devoir à toujours garder devers lui celles de ses marchandises que, pour une cause indépendante de sa volonté, il aurait été forcé de conserver;

» Attendu que, dans l'espèce, c'est en appréciant toutes les circonstances de la cause, les dépositions des témoins et les explications du prévenu, non contredites par la partie publique, que la Cour d'appel a décidé que la vente à l'encan faite par le défendeur a été sérieuse et a réalisé une véritable cessation de commerce et que le fait unique d'avoir réexposé dans sa vitrine quelques objets, en quantité très minime, qu'il avait été forcé de retirer de la vente publique, à défaut d'amateurs ou d'offres convenables, était insuffisant par lui seul pour être destructif de la sincérité de la vente à l'encan et de la cause pour laquelle il lui avait été permis d'y faire procéder;

» Attendu que cette appréciation des faits de la cause par la Cour d'appel étant souveraine, échappe à la censure de la Cour de cassation; que partant la cessation de commerce alléguée par le défendeur étant jugée réelle et sincère, l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement de première instance qui l'a mis hors de cause, a fait une juste application des articles 1 et 2 de la loi du 24 mars 1838.

» Rejette le pourvoi. » (Du 28 mai 1844).

Observation. — On peut consulter sur la question vidée par ces décisions judiciaires le procès Maillet, que nous avons rapporté, tome 1, pages 314 et 778.

CHRONIQUE.

Cour d'assises de la Seine. — Affaire Donon-Cadot (1). Après une éloquente plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, Edouard Donon a été acquitté. Il a écouté la déclaration du jury avec l'impassibilité qui ne l'a pas quitté un seul moment pendant tous les débats. Rousselet, reconnu coupable *avec circonstances atténuantes*, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 2, pages 952, 996 et 1025.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Doncker Curtius van Tienhoven.

COLLÈGE ÉCHEVINAL. — PROPRIÉTÉS COMMUNALES. — ASSURANCE.

Le collège des bourgmestre et échevins n'a pas qualité pour faire assurer les propriétés communales contre l'incendie.

La Société d'assurance qui a ainsi contracté avec le collège est sans action pour obtenir l'exécution du contrat contre la commune.

(SOCIÉTÉ D'ASSURANCE C. LA VILLE DE GOUDA)

Quoique rendue sous l'empire d'une législation communale qui n'est plus la nôtre, la solution que nous rapportons conserve tout son intérêt en Belgique. Le règlement pour l'administration des villes en Hollande, règlement qui a régi notre pays jusqu'en 1830, contient sur la matière, des dispositions identiques avec celles de la loi belge du 30 mars 1836. (V. les n[os] 3°, 5°, 10° de l'art. 90, pour le cas du procès actuel).

La Société néerlandaise d'assurances à Tiel a conclu, le 25 juin 1841, une police avec le collège échevinal de Gouda, pour l'assurance des bâtimens municipaux. Le collège donna pour le paiement de la première annuité, une promesse échéant le 25 juin 1842.

L'assurance était conclue pour dix années.

La promesse susdite fut protestée faute de paiement à l'échéance. La Société assigna la ville de Gouda en paiement devant le Tribunal de Rotterdam.

La ville soutint là qu'en concluant la police d'assurance sans intervention du Conseil communal, le bourgmestre et les échevins avaient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le Tribunal admit ce système et déclara la Société demanderesse sans action. Il donna pour motif que le règlement pour l'administration des villes, du 4 janvier 1824, tout en plaçant dans les attributions du collège échevinal l'administration et la surveillance des propriétés communales, laissait au Conseil seul le droit de disposer des ressources financières de la cité.

La Société d'assurance se pourvut en cassation, la cause n'étant pas sujette à appel.

Mais la Haute Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Van Maanen, a rejeté le pourvoi par les considérations suivantes :

Arrêt. — « Attendu que la question se réduit à savoir si, en vertu du règlement sur l'administration des villes, le bourgmestre et les échevins sont qualifiés pour contracter sans l'intervention du conseil ;

» Attendu que la demanderesse en cassation prétend que cette question doit être résolue affirmativement, d'après les art. 76, 88 et 89 de ce règlement, et qu'ainsi le Tribunal d'où émane le jugement attaqué aurait faussement appliqué ces articles ;

» Mais, attendu que cette prétention n'est pas admissible, par le motif que, d'abord, l'administration du corps moral, la ville de Gouda, ne se compose pas uniquement du bourgmestre et des échevins de cette ville, mais comprend, d'après l'art. 1 du règlement, ces fonctionnaires et le conseil ; qu'ensuite, l'article 89 se borne à donner pouvoir de disposer des revenus municipaux aux bourgmestre et échevins conformément seulement à ce qui est prescrit en l'article 76 du règlement susdit, d'après lequel l'autorisation du conseil est requise pour toute dépense non allouée par le budget communal ;

» Attendu qu'il est jugé en fait que l'obligation pécuniaire dérivant du contrat litigieux pour une durée de dix années n'est pas allouée au budget et n'a pas été conclue en vertu d'une autorisation spéciale du conseil ; qu'ainsi le jugement attaqué n'a pas violé ni faussement appliqué le règlement en question ;

» Rejette, etc. » (Du 9 juin 1844. — Plaid. MM[es] Levyssohn et Doncker-Curtius.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

COUTUME DE BRUXELLES. — ÉPOUX SURVIVANT. — USUFRUIT. — PARTAGE. — DROIT DE SURVIE.

L'article 265 de la Coutume de Bruxelles n'avait pas pour effet de défendre d'une manière absolue la vente des biens, fonds ou rentes, soumis à l'usufruit, mais seulement de ne pas faire avoir droit réel à l'acquéreur.

Il résulte de la combinaison de la turbe troisième, sur le même article, avec les principes du Code civil qui autorisent la transmission de la propriété par le seul effet de la volonté des parties, que les intéressés peuvent procéder au partage et même à la licitation des biens immeubles soumis à l'usufruit coutumier.

Sous la Coutume de Bruxelles, l'époux survivant devenait, uniquement à titre de la communauté conjugale, propriétaire des meubles et usufruitier des immeubles. La loi du 17 nivôse an II n'a apporté aucune modification à ces gains de survie.

(V[e] LECORBISIER ET CONSORTS C. VAN RILLAERT)

Les époux Lecorbisier se sont mariés sous l'empire de la Coutume de Bruxelles et de la loi du 17 nivôse an II. Le mari mourut en 1829, laissant une veuve et deux enfans, un fils, et une fille la dame P.

Dans le courant du mois de mai 1843, Van Rillaert, créancier solidaire de la dame P. et de son mari, fit notifier, tant à ceux-ci qu'à la dame veuve Lecorbisier et à son fils, qu'il s'opposait formellement à ce qu'il fût, hors de sa présence, procédé au partage de la succession et de la communauté délaissées par le sieur Lecorbisier, leur époux, père, et beau-père, et les assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles, pour s'y entendre condamner à procéder, à son intervention, au partage des meubles et immeubles de cette succession et de cette communauté.

Devant le Tribunal de première instance, les défendeurs, s'étayant sur la Coutume de Bruxelles, qui accorde au survivant la pleine propriété des meubles et l'usufruit des immeubles qui composaient la communauté conjugale, soutinrent qu'il ne pouvait y avoir lieu au partage, quant au mobilier ; et, quant aux immeubles, invoquant l'article 265 de cette Coutume, qui porte : « Que le propriétaire ne » peut vendre les fonds et biens soumis à l'usufruit, sans » le consentement de l'usufruitier, parce que, selon les » droits de la ville, l'usufruit et la propriété doivent être » unis et consolidés, afin de faire avoir droit réel à l'ac» quisiteur, » — ils prétendirent que la demande n'était pas recevable, parce que, loin de donner son consentement à la vente des immeubles ayant composé la communauté et dont elle est usufruitière, M[me] Lecorbisier le refusait de la manière la plus formelle ; que, par suite, la vente étant impossible, la demande en partage devenait sans objet, l'intérêt étant la mesure des actions.

Le demandeur répondait qu'en supposant que la Coutume de Bruxelles dût régir seule les droits nuptiaux et de survie de la veuve, on ne pourrait donner à l'art. 265 de cette Coutume la portée qu'on voulait lui attribuer, cette probibition de vendre les biens soumis à l'usufruit, sans le consentement de l'usufruitier, n'étant pas absolue, mais prenant sa source dans l'impossibilité où se trouvait le nu-propriétaire, en présence des principes existant alors, de conférer le droit réel à l'acquéreur, sans le consentement et le concours de l'usufruitier. Mais aujourd'hui que la propriété se transmet par le seul effet des obligations et sans œuvres de loi, la prohibition que portait l'ancienne législation a disparu, *ratione legis cessante, cessat lex*. Outre le texte même de l'art. 265 de la Coutume, il citait à l'appui de ce soutènement une turbe du 4 janvier 1568, qui reconnaît au nu-propriétaire le droit d'aliéner par contrat personnel les biens soumis à l'usufruit.





De plus, l'art. 265 de la Coutume, dût-il être entendu comme le faisait la veuve Lecorbisier, ne pourrait être appliqué, puisque, dans cette hypothèse, il serait contraire au principe de la libre disposition des biens, qui est d'ordre public (art. 537, 544, 1598 du Code civil).

Il ajoutait, qu'aux termes de la loi du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle la veuve Lecorbisier s'était mariée, les époux ne pouvaient plus réclamer les avantages qui résultent d'anciens statuts locaux. Que tout au moins on ne pouvait méconnaître que les art. 13 et 14 de cette loi ont réduit les avantages nuptiaux et de survie, en cas de dissolution de mariage avec enfans, à l'usufruit de la moitié des choses qui en font l'objet. Arrêts de Liége du 11 février 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 832); — et du 1er février 1832 (SIREY, 1832, 3, 278); que, d'ailleurs, quand il serait vrai que la vente des biens délaissés par le défunt serait actuellement impossible, l'action n'en serait pas moins recevable, Mme P. ayant le droit, nonobstant ce, d'exiger le partage de la succession de son père, droit que le demandeur, comme créancier de celle-ci, peut exercer aux termes de l'art. 1166 du Code civil.

JUGEMENT. — « Attendu que la demande introductive d'instance a pour objet le partage et la licitation de la succession, tant mobilière qu'immobilière, délaissée par Henri-Jacques Lecorbisier ;

« Attendu que les parties sont en aveu que la défenderesse, Ve Lecorbisier, s'est mariée sous l'empire de la Coutume de Bruxelles ;

« Attendu que, d'après cette Coutume, l'époux survivant conserve en toute propriété la totalité des meubles, et l'usufruit des immeubles ayant composé la communauté conjugale;

« Attendu que, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, l'époux survivant restait nécessairement et solidairement débiteur de toutes les dettes et charges de la communauté conjugale;

« Attendu que le résultat éventuel de cette clause rigoureuse ne peut s'accorder avec les principes de la transmission des biens par succession ou donation ; qu'il faut donc admettre que c'est uniquement à titre de communauté conjugale que l'époux survivant devient propriétaire des meubles et usufruitier des immeubles, d'où suit, qu'en admettant même que les époux Lecorbisier se fussent mariés après la publication, et sous l'empire de la loi de nivôse an II, il n'aurait été apporté aucune modification à la loi coutumière qui réglait leurs droits de survie, la loi de nivôse n'ayant eu pour objet, dans la pensée du législateur, exprimée dans toute la loi, que de régler la transmission des biens par succession ou donation ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il ne peut y avoir lieu à partage, quant aux meubles, entre la défenderesse et sa fille, dont le demandeur, comme créancier, veut exercer les droits;

« Quant aux immeubles :

« Attendu qu'en admettant même que, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, le nu-propriétaire ne pouvait aliéner ou grever sa propriété soumise à usufruit de quelque manière que ce fût, cette prohibition, soit qu'elle prît sa source dans l'impossibilité où se trouvait le nu-propriétaire de conférer le droit réel à l'acquéreur, soit qu'elle fût établie dans un but de conservation et d'ordre, ou tout en faveur des nu-propriétaires, n'a pu survivre à l'abolition des Coutumes mêmes qui l'établissaient;

« Attendu, en effet, que, si les Coutumes avaient réglé, par une loi d'ordre public, la disponibilité des biens, le Code civil, dans les articles 537, 544 et 1598 a introduit des principes nouveaux, qui, comme lois d'ordre public et comme mesures politiques et d'intérêt général sont inconciliables avec les principes de l'ancienne législation ; qu'il suit de là que c'est le Code civil seul qui règle aujourd'hui la disponibilité des biens;

« Attendu que le nu-propriétaire sous le Code civil peut disposer librement de sa propriété, et, qu'aux termes de l'art. 815, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ;

« Attendu que le demandeur agit en qualité de créancier de la dame P...., et qu'ainsi il peut exercer tous les droits qui compètent à cette dernière;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Parys, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare la défenderesse non fondée en sa fin de non-recevoir, etc. » (Du 10 août 1843, première chambre.)

Appel principal fut interjeté par la veuve Lecorbisier, et appel incident par l'intimé pour la partie de ses conclusions qui lui avait été abjugée.

Les moyens plaidés en première instance le furent de nouveau devant la Cour. Me DERONS, invoquant la jurisprudence des arrêts, disait que la loi du 17 nivôse an II n'a eu pour objet que la transmission de biens par *succession* ou *donation*, tandis que les Statuts ou Coutumes qui adjugent au survivant des époux la totalité des meubles et l'usufruit des immeubles ne les lui transmettaient pas à titre de succession ou donation, mais bien à titre de *communauté conjugale;* sous la Coutume de Bruxelles, ce résultat éventuel qui assujettit nécessairement et solidairement le survivant des époux à toutes les dettes et charges de la communauté, repousse toute idée que ce soit là une transmission de biens par succession ou donation, ou des avantages dont la réduction ou l'abolition aient été prononcées. La loi de l'an II ne contient aucune disposition qui ait textuellement aboli les Coutumes qui ont réglé cette communauté; elle n'en contient pas non plus d'où cette abolition doive résulter virtuellement, car, dans cette hypothèse, elle n'y aurait rien substitué, ni rien statué, soit relativement aux droits et charges du survivant, soit relativement aux droits des créanciers de la communauté, ce qui serait une lacune sans exemple dans l'œuvre du législateur. Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 18 frimaire an XIV (DÉCISIONS NOTABLES, tome 7, page 109); — 16 février 1809 (DÉCISIONS NOTABLES, tome 16, page 49); — 13 octobre 1815 (J. DE BRUX., 1815, 1, 1818); — 7 septembre 1836 (ANNALES DE JURISPR. 1837, 2, 1); — MERLIN, Répertoire, Vis *Gains nuptiaux et de survie*, et l'article publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 1, pages 1755 et 1787, sur les gains de survie coutumiers.

Reproduisant le système qui avait été présenté en première instance par l'organe du ministère public, Me DERONS disait, quant à la question de savoir si l'article 265 de la Coutume de Bruxelles devait encore recevoir son exécution sous l'empire du Code civil, que, pour la résoudre, il fallait faire une distinction pour ce qui est de l'étendue des droits du nu-propriétaire, entre l'usufruit simple et l'usufruit héréditaire, parce que la prohibition que contient cet article ne s'applique qu'à l'usufruit héréditaire (CHRISTYN, dans son Commentaire de la Coutume de Bruxelles). La nature de l'usufruit qu'obtenait le survivant des époux est telle que, si l'enfant nu-propriétaire décédait avant l'usufruitier, il était considéré comme n'ayant jamais eu aucun droit de propriété (STOCKMANS, *Décision* 8, p. 19, n° 4); le but de cette prohibition était de conserver aux enfans les biens patrimoniaux, et aussi d'empêcher que l'époux survivant ne vît les biens dissipés ou ravis à ses petits enfans ou à lui-même, dans le cas où, par la mort de ses enfans sans postérité, la propriété devait lui en revenir; V. CHRISTYN, *ad leges municipales*, etc., art. 7, titre 15, p. 1465.

Ce n'est pas l'impossibilité de conférer le droit réel à l'acquéreur, tant que l'usufruit et la propriété n'étaient pas réunis, qui a déterminé la disposition de cet article, puisque cette impossibilité existait aussi pour les biens tenus en usufruit simple, et que cependant la rente en était permise sans le consentement de l'usufruitier; il faut donc en conclure que cette prohibition tient à la nature particulière de l'usufruit qu'avait l'époux survivant, et qu'elle est prononcée dans son intérêt, comme dans celui des enfans; cette défense est absolue et s'étend à la vente nécessaire comme à la vente volontaire; (V. CHRISTYN, *loco citato*). Elle doit être maintenue sous l'empire du Code civil, parce que les motifs qui l'ont fait consacrer par la Coutume subsistent encore et qu'elle ne répugne pas aux dispositions relatives au droit de propriété dont l'exercice est toujours subordonné aux modifications établies par les lois et réglemens; d'ailleurs, c'est par les lois et les principes en vigueur au moment de la constitution de l'usufruit que doivent être réglés les droits qui en résultent et les effets qu'il peut produire; cette vérité a été consacrée par la Cour d'appel de Bruxelles qui, par arrêt du 25 mars 1825, a décidé que l'époux survivant dont les droits sont réglés par une Coutume qui veut que pendant sa vie certains biens de la communauté ne puissent être partagés entre lui et les héritiers du prédécédé, si ce n'est de commun accord, ne peut invoquer l'article 815 du Code civil pour sortir d'indivision, quand bien même la communauté serait dissoute après la publication du Code civil (JURISPR. DE BRUX. 1825, 1, 333.)

Mᵉ Leclercq répondait que M. Lecorbisier étant décédé en 1829, par conséquent sous l'empire des lois abolitives de la dévolution, les biens qui, sous la Coutume auraient été frappés de ce droit, sont passés libres sur la tête des enfans du défunt, par l'effet de la publication des lois nouvelles; que c'était à titre d'hérédité, et non à titre de dévolution que ceux-ci avaient droit à la nue-propriété des biens délaissés par leur père; qu'il résultait de là que le moyen présenté par la partie appelante, loin de tendre à faire prévaloir son opinion, prouvait que l'application de l'art. 265 de la Coutume était devenue impossible, la cessation des motifs d'une loi en entrainant de plein droit l'abrogation.

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

» Attendu que, si, d'après l'art. 265 de la Coutume de Bruxelles, « le propriétaire des biens, fonds ou rentes, soumis à l'usufruit, ne peut valablement transporter, charger ou obliger sa propriété par devant les échevins de la ville, sans le consentement de l'usufruitier, si ce n'est qu'il aurait acquis le droit d'usufruit, cette prohibition n'a pas pour effet de défendre la vente d'une manière absolue, mais seulement, aux termes dudit article, *de ne pas faire avoir droit réel à l'acquisiteur;* »

» Attendu qu'il conste par la turbe 3ᵉ sur le même article, « que le propriétaire peut vendre sa propriété par un contrat personnel; » qu'il en résulte que, puisque, sous le Code actuel, la propriété se transmet par le seul effet de la volonté des parties, sans œuvres de loi, il n'y a plus aucun obstacle dans l'espèce à la demande de partage, dût-elle avoir pour conséquence d'aboutir à une licitation;

» Qu'en vain l'on se prévaudrait des termes de la turbe prédite : « toutefois sans préjudicier à l'usufruitier, » puisque l'exercice du droit de sortir de l'indivision, qui compète au nu-propriétaire, n'étant que la conséquence d'une faculté légale, l'usufruitier doit la subir, sans qu'on puisse dire que par là il soit porté une atteinte, proprement dite, à ses droits;

» Sur l'appel incident :

» Attendu que l'obligation d'alimenter et même de doter les enfans, était, sous la jurisprudence brabançonne, une charge inhérente à l'usufruit attribué à l'époux survivant; qu'en outre, il était héritier nécessaire du prédécédé, ainsi tenu à toutes les dettes; que l'on ne peut donc pas considérer comme une disposition à titre purement lucratif, des avantages soumis à des charges aussi onéreuses et telles qu'elles pouvaient souvent rendre entièrement illusoire, le bénéfice attribué par la loi coutumière;

» Qu'il résulte de ces considérations, jointes à celles déduites à l'appui de la question principale par le jugement *a quo* qu'il y a lieu de décider, comme l'a fait au moins virtuellement le premier juge, que les droits conférés par la Coutume n'ont subi aucune atteinte par les lois postérieures, pas plus en ce qui concerne l'usufruit des immeubles, que la propriété des meubles;

» Attendu que les défendeurs primitifs n'ayant pas rencontré directement la demande, c'est à bon droit que le premier juge leur a ordonné de contester à toutes fins;

» Par ces motifs et ceux du premier juge sur l'appel incident;

» La Cour, ouï M. le premier avocat-général Delebecque, en son avis, faisant droit, met les appels principal et incident au néant etc. » (Du 10 avril 1844).

COUR AULIQUE DE DARMSTAD.

MOUCHARD. — SALAIRE.

Celui qui, d'accord avec la police, feint de prendre part à des menées, pour en dénoncer les auteurs, est non recevable à demander de ce chef en justice le salaire qui lui a été promis.

(KUHL)

Un nommé Kuhl avait poursuivi le gouvernement Hessois en paiement de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues pour services rendus à l'État en qualité de *mouchard*. A l'en croire, il avait conclu avec le gouvernement un contrat par lequel, moyennant récompense pécuniaire, il s'était engagé non seulement à dénoncer tous les actes illégaux dont lui-même et ses complices s'étaient rendus coupables jusqu'alors, mais encore à faire en sorte de conserver et d'augmenter la confiance de ces derniers, en faisant semblant de coopérer activement à leurs menées coupables dont il devait constamment informer le gouvernement. Il soutenait qu'ayant fidèlement rempli ses engagemens, le gouvernement devait également tenir sa promesse et lui payer le prix convenu. Il demandait, en outre, le remboursement des dépenses qu'il avait faites pour le compte du gouvernement en distribuant de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie dans le but de gagner des électeurs dans les élections pour la représentation nationale.

Cette demande n'a point été accueillie.

Arrêt. — « Attendu que, si la police, d'après l'exemple de plusieurs autres gouvernemens, peut se croire autorisée dans des circonstances particulières à employer des individus, tels que le demandeur, dans le but de prévenir des crimes, il n'en est pas moins vrai, que celui qui offre ses services comme mouchard et trahit ses complices, en abusant de la confiance qu'il fait naître, en faisant semblant de coopérer activement à leurs menées coupables, commet un acte contraire à l'honnêteté et aux bonnes mœurs, *causa turpis vel injusta;*

» Attendu que le fait dont se vante le demandeur, d'avoir acheté pour le compte du gouvernement les voix des électeurs, en leur distribuant de l'argent, du vin et de l'eau-de-vie, est également contraire aux bonnes mœurs;

» Déclare le demandeur non recevable dans ses conclusions et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

OBJET PERDU. — REVENDICATION. — BILLET AU PORTEUR. — TIERS ACQUÉREUR DE BONNE FOI.

Celui qui veut revendiquer, en mains tierces, aux termes de l'art. 2279 *du Code civil, un objet mobilier qu'il allègue lui avoir été volé ou avoir perdu, doit prouver le vol ou la perte, pour être recevable dans son action. Jusque là, la maxime* qu'en fait de meubles possession vaut titre *met le tiers acquéreur à l'abri d'une revendication.*

Dans le cas où la chose ainsi revendiquée est un billet au porteur déjà échu et remboursé au porteur, tiers acquéreur de bonne foi, avant la revendication, ce tiers acquéreur qui, en recevant le montant de l'effet à échéance, n'a fait que se rembourser du prix qu'il en avait payé, peut-il être encore considéré comme étant en possession de la chose revendiquée, pour légitimer l'action que confère l'art. 2279.

(MAERTEN C. PYCKE ET VANDERPUT)

Maerten prétendait avoir perdu, à Gand, par vol ou autrement, il y a vingt un mois environ, une obligation au porteur, de l'import de mille francs, portant le nᵒ 5027, à lui délivrée par la succursale de la Société Générale, établie à Gand. Cette action susceptible, par sa nature, de transmission manuelle, fut acquise par le sieur Pycke, à Bruxelles, qui la transmit à son tour au sieur Vanderput, lequel en toucha le remboursement à échéance, au mois d'octobre 1843, à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles, entre les mains de laquelle n'existait aucune opposition légale de la part de Maerten, quoique celui-ci paraît avoir fait, dans le temps, auprès de la Société, une réclamation par lettre, sans y avoir donné d'autre suite.

Ce n'est que le 13 mars 1844, que Maerten s'avisa d'assigner Vanderput en revendication de l'obligation en question, par application de l'art. 2279 du Code civil, et demanda la restitution de la somme de mille francs, que celui-ci avait touchée en remboursement de l'obligation, à son échéance.

Vanderput assigna en garantie son cédant, Pycke, qui opposa l'inapplicabilité de l'action récursoire. Subsidiairement, et répondant, pour autant que de besoin, à la demande originaire, il conclut à ce qu'il plût au Tribunal déclarer cette dernière non-recevable ni fondée, puisqu'il ne constait pas de la vérité des allégations produites, et notamment de la perte ou du vol de l'obligation au porteur dont s'agit, lequel fait était dénié; parce qu'il était faux et formellement dénié que, soit Pycke, soit Vanderput, auraient trouvé l'obligation en question, prétendument perdue, mais qu'au contraire ils n'en avaient été possesseurs momentanés, successifs et de bonne foi, qu'à prix d'argent, pour le montant de la valeur, par l'effet des transmissions manuelles qu'ils en avaient reçues; parce que, par l'effet du remboursement de l'obligation au dernier porteur, cessionnaire de Pycke, à la date de son échéance, au mois d'octobre 1843, ce porteur avait cessé d'être détenteur ou possesseur de cette obligation, bien longtemps avant l'introduction de l'action, comme Pycke lui-même avait, de son côté, cessé d'en être possesseur par l'effet de la transmission antérieure qu'il en avait faite au demandeur en garantie; parce que la cession faite par

Pycke, aussi bien que le remboursement reçu par Vanderput, ne leur ont procuré aucun bénéfice gratuit, puisqu'ils n'ont, l'un et l'autre, fait que se rembourser de la valeur de l'obligation qu'ils avaient payée en l'escomptant avant son échéance, et qu'ainsi ils n'avaient réellement reçu que ce qui leur était dû, sans pouvoir être tenus aujourd'hui à aucune restitution, envers qui que ce fût; parceque, enfin, la chose revendiquée tardivement n'existait plus, *in rerum natura*, l'obligation dont s'agit ayant été éteinte à son échéance, et que l'art. 2279 du Code civil, n'autorise que la revendication de la chose même, et nullement celle de sa valeur, après qu'elle a cessé d'être entre les mains du tiers possesseur de bonne foi.

Maerten demanda à prouver qu'il avait été propriétaire originaire de l'obligation, mais il n'offrit pas d'établir la perte ou le vol allégués.

Le Tribunal, sans prendre égard aux moyens du fond, s'est arrêté à la non recevabilité de l'action.

JUGEMENT. — « Sur la demande principale :

» Attendu, qu'en fait de meubles, la possession vaut titre; que ce n'est que dans le cas de perte ou de vol que la loi autorise le propriétaire à revendiquer, pendant le délai qu'elle détermine, la chose volée, ou perdue, contre le détenteur de bonne foi;

» Attendu que le demandeur ne prétend pas que le défendeur Vanderput aurait été ou serait encore possesseur de mauvaise foi;

» Attendu qu'il ne suffisait pas au demandeur de prouver qu'il a eu la propriété de l'obligation qu'il revendique, mais qu'il devrait établir qu'il l'a perdue, ou qu'elle lui a été volée;

» Attendu qu'aucune de ces deux circonstances n'est démontrée au procès et que les faits posés par le demandeur ne sont pas de nature à les justifier;

» Qu'il n'articule, en effet, aucun fait de la preuve duquel il résulterait la conséquence nécessaire qu'il a perdu ladite obligation ou qu'elle lui a été volée;

» Que la preuve des démarches auxquelles il s'est livré près des sieurs Moerman et Grébau établirait bien qu'il s'est plaint d'avoir fait une perte, mais non cette perte même; que ces démarches et ces plaintes ne sont pas exclusives d'une aliénation volontaire, que le demandeur peut avoir voulu cacher ou qu'il a regretté depuis;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu que cette demande devient sans objet par suite des considérations qui précèdent;

» Par ces motifs, le Tribunal sans avoir égard aux faits posés par le demandeur, qui ne sont ni admissibles ni concluans, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'exception de non recevabilité de l'art. 2279 du Code civil à l'espèce, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions; dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en garantie;

» Condamne le demandeur Maerten aux dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie. » (Du 25 mai 1844. — Plaid. MM[es] BEVING, DELINGE et SPINNAEL.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

INTERVENTION EN APPEL. — EFFETS. — ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — NATURE DE CETTE ACTION. — GARANTIE SIMPLE. — DONNEUR D'ORDRES. — AUTEUR DU TROUBLE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN RÉINTÉGRANDE. — SON CARACTÈRE. — POSSESSION REQUISE. — EXCEPTION DU DÉFENDEUR. — DROIT DE POSSESSION A LA CHOSE. — VOIES DE FAIT. — ATTENTATS COMMIS PENDENTE LITE. — EXCEPTION JURE FECI. — INADMISSIBILITÉ.

Celui qui, comme garant ou co-intéressé, intervient seulement en appel, doit prendre le litige dans l'état où il était devant le premier juge.

En tout cas, l'action en réintégrande étant une action personnelle en réparation d'une voie de fait, ne donne pas le droit au garant de prendre fait et cause, ni au garanti de demander sa mise hors cause, la garantie n'est pas ici formelle. Art. 182 du Code de procédure civile.

L'action en réintégrande est recevable contre celui qui a donné les ordres d'exécuter les voies de fait, en quelque qualité qu'il ait agi, alors surtout qu'il a refusé de justifier du mandat ou des ordres qu'il aurait reçus. Il doit être envisagé comme auteur du trouble et non comme instrument purement passif des ordres qu'il a transmis.

Sous la loi nouvelle, il ne faut pas pour intenter la réintégrande, avoir une possession annale et animo domini; *il suffit d'une possession actuelle et matérielle au moment de la dépossession par voie de fait, quand même l'auteur du trouble réclamerait un droit de possession sur la chose.* Art. 23 du Code de procédure civile; art. 9 de la loi du 25 mars 1841, § 6, Inst. *de interd.*, lib. 4, tit. 15.

Il y a voie de fait, donnant lieu à réintégrande, de la part de celui qui, nonobstant une action intentée, l'opposition du possesseur, et une assignation donnée en référé, abat des arbres, détruit des haies existantes sur la propriété litigieuse.

Le spoliateur ne peut en ce cas invoquer la maxime jure feci, *ni toute autre exception tenant au fond du droit, que le juge ne pourrait apprécier sans cumuler le pétitoire avec le possessoire.* Art. 25 du Code de procédure civile.

(GUILLERY ET L'ÉTAT BELGE C. VEUVE JÉROME.)

L'article 6 de l'arrêté royal du 5 novembre 1841, pris pour l'exécution sur les rives de la Meuse, de l'art. 7, tit. 28, de l'ordonnance de 1669, et du décret du 4 prairial an XIII, porte :

« Les plantations, clôtures et autres empêchemens qui auraient été établis contrairement aux dispositions du décret impérial du 4 prairial an XIII, seront enlevés dans le délai de 6 mois après la publication du présent réglement. »

Plusieurs propriétaires des bords de la Meuse, ont, depuis plus de 40 ans, planté et même bâti sur le terrain qui devait être réservé pour le halage.

De ce nombre est la dame veuve Jérôme, dont la propriété est située aux Awirs.

Sommée d'enlever ces plantations et constructions, elle a refusé et, le 29 décembre 1842, un procès-verbal a été dressé pour constater ce refus.

Le Tribunal correctionnel, saisi à la requête du ministère public, a, sur la demande de la veuve Jérôme, déclaré surseoir au jugement, jusqu'après décision des Tribunaux civils sur la question de propriété. Ce jugement est du 4 mars 1843.

Par exploit du 18 mai suivant, M[me] veuve Jérôme introduisit son action devant le Tribunal civil. Ses conclusions portent :

« Attendu que l'administration du service spécial de la Meuse veut imposer à la dame Jérôme l'obligation d'arracher les arbres et haies d'une propriété qu'elle possède aux Awirs, pour étendre sur ladite propriété le chemin de halage, voir dire et déclarer :

» 1° Que ladite administration n'est ni recevable ni fondée dans cette prétention;

» 2° Très subsidiairement, que la servitude de halage ne s'étend pas au-delà de la largeur, telle qu'elle existe actuellement et a été fixée autrefois par l'administration compétente, le tout sous la réserve de prouver qu'il existait jadis, entre les clôtures de la propriété Jérôme et le bord de la Meuse, une largeur plus considérable, et que si elle a été rétrécie, c'est par la faute et la négligence de l'administration. »

Le 8 novembre 1843 était le jour fixé pour les plaidoiries de l'affaire.

Dès le 26 septembre, M[me] veuve Jérôme avait été sommée d'abattre les haies et arbres occupant le chemin de halage, et, par exploit du 3 octobre, elle avait déclaré s'opposer à toute mesure de ce genre, attendu la litispendance.

Cependant les 7 et 12 octobre, ces haies et arbres furent abattus par les agens de l'administration; des procès-verbaux dressés, tant par la gendarmerie que par l'autorité locale, ont constaté ces faits; ils ont été transmis au ministère public avec la plainte des propriétaires. De son côté, l'administration a dressé procès-verbal contre les propriétaires et contre l'échevin de la commune, pour avoir entravé les travaux d'établissement du chemin de halage. Ces procès-verbaux ont également été transmis au procureur du roi.

Plus tard, le 6 novembre, de nouveaux procès-verbaux ont été adressés à ce magistrat, tant par les propriétaires riverains que par l'administration de la Meuse, à raison de nouvelles entreprises de la part de l'administration, et de nouveaux actes de résistance de la part des propriétaires.

M[me] veuve Jérôme ayant assigné en réintégrande M. Guillery, ingénieur chargé du service de la Meuse, le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, statua par un jugement que la décision rendue sur appel, le 10 février 1844, par le Tribunal de première instance de Liége, fera connaître suffisamment.

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider : 1° S'il y a lieu, en donnant acte à l'intimée de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'intervention de l'État belge, en donnant aussi à l'appelant acte de cette intervention, de recevoir l'État, intervenant ; 2° en donnant acte à l'intervenant de ce qu'il prend fait et cause pour l'appelant, celui-ci doit-il être mis hors de cause ? 3° sans avoir égard à ladite intervention, ni aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant et de l'intervenant, le jugement *a quo* doit-il être confirmé ? 4° l'appelant est-il enfin fondé dans ses conclusions récursoires contre l'intervenant ?

« Attendu, sur la première question, que, par exploit du 16 octobre dernier, l'intimée a fait citer l'appelant à fin de réintégrande, devant le juge-de-paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, à raison de voies de fait qu'elle lui imputait, et dont il sera question ci-après ; qu'un jugement du 16 novembre suivant déclara cette action recevable et fondée, que le sieur Guillery ayant interjeté appel de ce jugement, par exploit du 9 décembre même année, l'Etat belge, par requête signifiée le 20 janvier suivant, intervint dans cette instance ; que l'intimée demande acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à cette intervention, dont l'appelant, de son côté, demande acte ; qu'il y a ainsi lieu en donnant à l'intimée et à l'appelant les actes par eux demandés, de recevoir l'intervention de l'Etat belge, dont la recevabilité n'est pas contestée ;

« Attendu, sur la seconde question, que si un garant ou tout tiers intéressé à une contestation peut intervenir en degré d'appel, il doit prendre la cause dans l'état où elle a été jugée par le premier juge ; qu'il ne peut préjudicier aux droits acquis à la partie intimée, notamment au droit qu'elle a de maintenir à la cause celui contre lequel elle avait primitivement dirigé son action ;

« Que tout ce que peut faire l'intervenant dans cette hypothèse, c'est de se joindre au garanti ou co-intéressé, pour faire confirmer ou infirmer le jugement *a quo* ;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ces principes à l'espèce, qu'il s'agit d'une action en réintégrande, qui, quoique placée au nombre des actions possessoires par la loi du 25 mars 1841, est une action possessoire *sui generis* ; qu'elle n'est pas réelle comme la complainte, parce qu'elle ne découle pas d'une présomption de propriété ; que le jugement qui intervient laisse intacte la question de propriété et de possession annale ; que, ne prenant sa source que dans un délit ou quasi-délit, elle n'est donc qu'une action personnelle en réparation d'une voie de fait ;

« D'où il suit qu'il ne s'agirait ici que d'une garantie simple et non formelle, et que la prise de fait et cause, de la part du garant, comme la mise hors cause du garanti, ne pouvant avoir lieu qu'en matière réelle ou hypothécaire, il n'y a pas lieu de donner à l'intervenant l'acte par lui demandé qu'il prend fait et cause pour l'appelant, ni de mettre celui-ci hors de cause, en supposant même que l'art. 182 du Code de procédure civile, décrété uniquement pour les tribunaux civils, puisse être étendu aux justices-de-paix, qui ne connaissent pas des actions hypothécaires ni des actions réelles autres que les actions possessoires proprement dites ;

« Qu'ainsi, nonobstant l'intervention, il y a lieu d'examiner si l'action de l'intimée était recevable et fondée, ainsi que l'a décidé le jugement *a quo* ;

« Attendu, sur la troisième question, en ce qui touche la recevabilité de l'action contre l'appelant personnellement, qu'en fait, il a avoué avoir donné les ordres d'exécuter les voies de fait dont se plaint l'intimée ; qu'il a bien allégué n'avoir fait que transmettre les ordres qu'il avait lui-même reçus du gouvernement ; mais que, malgré les sommations lui faites et réitérées à l'audience, devant le premier juge, il a refusé de justifier de ces ordres ; que, par cette conduite, l'appelant s'est volontairement présenté à la cause et a assumé la responsabilité des faits ;

« Attendu, en principe, qu'en matière possessoire, soit en complainte proprement dite, soit en réintégrande, l'individu troublé n'est obligé de s'adresser qu'à l'auteur du trouble, en quelque qualité qu'il ait agi ;

« Que, si l'auteur du trouble prétend n'avoir agi que pour le compte d'un tiers, c'est à lui à justifier de son mandat, s'il est suffisant pour mettre sa responsabilité à l'abri, ou à appeler le tiers en cause et à prendre contre lui, ainsi que l'appelant le fait dans la présente instance, telle conclusion qu'au cas appartiendra ; que, devant le premier juge, il n'a fait ni l'une ni l'autre de ces choses, qu'il s'y est même refusé ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'action de l'intimée a bien été intentée contre l'appelant, comme seul auteur alors connu du trouble ; que celui-ci ne peut être ici envisagé comme l'instrument purement passif des ordres par lui transmis, qu'on ne peut envisager comme tels que les subordonnés qui les ont exécutés ;

« Que, d'ailleurs, l'intervention de l'État ne prouve pas qu'au moment où les voies de fait ont été perpétrées, ces ordres existaient, mais seulement qu'il approuve ou ratifie le géré de l'appelant, et qu'au surplus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette intervention ne peut pas changer en appel l'état du litige, tel qu'il était devant le premier juge ;

« Attendu que, sous l'ancienne jurisprudence, on a toujours distingué la complainte ou la maintenue en possession, en cas de simple trouble, de la réintégrande, ou la restitution d'une possession dont on avait été dépouillé par violence ou voie de fait ; que, pour exercer la complainte, il fallait avoir une possession annale, tandis que, pour obtenir la réintégrande, il suffisait d'avoir une possession actuelle et matérielle, quand même cette possession aurait été violente, clandestine ou précaire vis-à-vis du spoliateur, ainsi que le décide le paragraphe 6 aux Instituts, *de interdictis* ; que le législateur, pour le maintien de l'ordre social et de la paix publique, punissait ainsi le spoliateur, quelque droit qu'il eût sur la chose ; de là cette maxime tirée du droit canon : *spoliatus ante omnia restituendus* ;

« Attendu que si, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 23 du Code de procédure civile, on a pu soutenir, en se fondant sur la généralité des termes de cette dernière disposition, que l'action en réintégrande maintenue par l'art. 2060, n. 2, du Code civil, et reconnue généralement être une action possessoire, était soumise aux mêmes conditions que la complainte, une jurisprudence constante avait repoussé cette doctrine ;

« Qu'en cet état de la doctrine divergente des auteurs et d'une jurisprudence constante, l'art. 9 de la loi du 25 mars 1841, a mis expressément la réintégrande au nombre des actions possessoires, en suite d'un amendement de M. de Garcia ; qu'il résulte des discussions rapportées dans le *Moniteur* des 6 et 7 mai 1840, que le but de cet amendement a été de faire décider par le législateur que les actions en réintégrande, tout-à-fait indépendantes de la possession annale, étaient maintenues et qu'on devrait leur appliquer les principes qui existaient dans l'ancienne loi, et qui réellement n'avaient pas été détruits ; que c'est aussi dans ce sens que M. de Haussy a présenté la loi, dans le rapport par lui fait au sénat ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, on ne peut plus douter, sous la loi actuelle, que l'action en réintégrande est conservée avec toutes les prérogatives qu'elle avait sous l'ancienne législation ; qu'elle est une action possessoire, mais une action possessoire *sui generis*, qui doit être intentée dans l'année du trouble, et n'exige ni possession annale ni même possession *animo domini*, mais seulement une possession quelconque, pourvu qu'elle soit matérielle et actuelle, au moment de la dépossession par violence ou voie de fait ;

« Qu'il n'y a pas lieu de faire une exception à ces principes pour le cas où l'auteur des voies de fait réclame un droit de possession à la chose, car cette circonstance n'empêcherait pas que le spolié ne dût être préalablement réintégré, *licet is, ab eo qui vi dejecit, vi, vel clam, vel precario possidebat*, § 6, inst., L. 4, tit. 15 ;

« Qu'ainsi, quels que soient les droits de possession ou de propriété invoqués par le spoliateur, cela ne modifie en rien les principes de la réintégrande ; que tout ce qu'on peut en induire, c'est que celui-ci pourra ultérieurement intenter une action séparée, soit au possessoire, soit au pétitoire, contre laquelle le jugement qui admet la réintégrande ne peut former une exception de chose jugée ;

« Attendu que les principes ci-dessus seraient suffisans pour écarter les exceptions de l'appelant, tirées de ce que la possession de l'intimée n'aurait pas été paisible, mais délictueuse, de simple tolérance, ou que sa chose, n'étant pas dans le commerce, n'était pas susceptible de possession ;

« Qu'au surplus, ces exceptions manquent de base ; en effet, de ce que la chose de l'intimée pouvait être éventuellement soumise à la servitude de halage, ce qu'elle conteste formellement, on ne peut en induire que sa possession fût délictueuse, tant et si longtemps que le halage n'était pas établi ; que cette servitude même existante n'ôte pas au riverain ses droits de propriété, qui restent intacts et dans le commerce, comme auparavant, et n'empêche pas qu'il n'ait possédé sa chose, close de haies, paisiblement, publiquement, et à titre de propriétaire ; qu'une possession ainsi caractérisée ne peut donc être de simple tolérance, dans le sens de l'art. 2132 du Code civil, nonobstant les différens rappels à l'exécution de l'ordonnance de 1669, qui n'ont eu aucune suite et partant n'ont pu avoir aucune influence sur la possession, laquelle avait été ainsi établie depuis un grand nombre d'années, ainsi que le juge *a quo* l'a vérifié d'après la grosseur des arbres qui longeaient la prairie ; d'où il suit que l'intimée, ayant cette possession matérielle au moment où les faits dont elle se plaint ont eu lieu, il ne s'agit plus que d'examiner si ces faits constituent un trouble suffisant pour autoriser la réintégrande ;

« Attendu, sur ce point, qu'il est résulté des plaidoiries et des actes de la procédure que, sur la fin de 1842, l'appelant, chargé du service spécial de la Meuse, fit sommation à l'intimée d'enlever les haies et arbres plantés sur une prairie qu'elle possède aux Awirs, sur la rive gauche de la Meuse, et qu'il prétendait être plantés en contravention aux lois sur la matière ;

« Que, sur le refus d'obtempérer à cette sommation, procès-verbal fut dressé le 29 décembre 1842 à charge de l'intimée; qu'assignée devant le Tribunal correctionnel, elle a soutenu que le chemin de halage ne pouvait s'étendre sur sa propriété et a demandé, en conséquence, un renvoi à fins civiles, ce qui a été ainsi ordonné, sur les conclusions conformes du ministère public, par jugement du 14 mars 1843, en exécution duquel l'intimée a introduit une action devant le Tribunal, par exploit du 18 mai suivant;

» Attendu que les choses étaient en cet état lorsque l'appelant fit, le 26 septembre, même année, une nouvelle sommation à l'intimée de faire abattre les arbres et haies dont il s'agit; que cette dernière y forma opposition le 3 octobre suivant; que, le 6 du même mois, nonobstant cette opposition, l'appelant a fait abattre une partie des arbres et de la haie qu'il avait complétement abattus le 12, nonobstant une assignation en référé donnée à l'État, pour qu'il fût sursis à cette exécution; que, lors de la comparution, tout étant consommé, l'intervention du juge de référé a été rendue inutile et purement illusoire;

» Attendu que ces actes, dans les circonstances où ils ont eu lieu, et sans qu'il soit besoin d'examiner quand et comment ils ont été perpétrés, constituent des voies de fait répréhensibles, dont le résultat a été de déposséder violemment l'intimée de sa propriété, en ce sens, au moins, qu'elles ont eu lieu nonobstant son opposition et l'action par elle intentée devant le Tribunal *d'autorité du juge;* que de tels actes sont contraires aux principes de l'art. 11 de notre Constitution, qui déclare les propriétés inviolables, et à ceux de l'art. 92, qui les met d'une manière absolue sous l'égide des Tribunaux;

» Que, d'un autre côté, les Tribunaux étant saisis de la question de savoir si l'État avait le droit de poser ces actes sur la propriété de l'intimée, ces actes constituaient non seulement un attentat à la propriété, mais encore un attentat à l'autorité du juge saisi de la contestation, et un mépris de la loi, qui défend de faire aucune innovation pendant le litige, d'après la maxime *pendente lite nihil est innovandum;*

» Que ces actes sont donc de véritable voies de fait, emportant trouble et suffisant pour autoriser l'action en réintégrande;

» Attendu que toutes les exceptions que fait valoir l'intervenant auquel se joint l'appelant, et qui consistent à prétendre que les mesures de police et d'urgence prises par l'administration dans les limites de ses pouvoirs, les mesures préparatoires posées à raison des travaux ordonnés par une loi, l'exercice d'une servitude légale (qui lui est, du reste, formellement contestée), ne constituent pas un trouble dans le sens de la loi, ne tendent qu'à mettre l'appelant à l'abri de l'action qui lui est intentée en vertu de la maxime *Jure feci;*

» Mais que l'appréciation de ces exceptions dépend de la question de savoir si l'État avait le droit d'imposer la servitude de halage sur le terrain de l'intimée, question qui tient au fond du droit, dont le Tribunal est saisi par une action séparée, et qu'il ne pourrait ici examiner sans cumuler le pétitoire et le possessoire; que, par les mêmes raisons, il ne peut admettre la preuve que les arbres et les haies abattus se trouvaient sur un terrain compris dans les limites de la servitude de halage; et que cette servitude étant contestée, il est indifférent que ces plantations existent ou non, avant ou après la publication de l'ordonnance de 1669;

» Attendu, au surplus, que le gouvernement doit, comme les particuliers, respecter la propriété des citoyens dans l'intérêt général; et qu'en règle générale, et sauf les exceptions formellement écrites dans la loi, l'État est soumis aux principes du droit commun;

» Que, par les actes dont se plaint l'intimée, l'appelant ou l'État a, par provision, établi sur la propriété de l'intimée la servitude de halage qu'elle contestait expressément, et ce, nonobstant son opposition et la litispendance existante entre parties; qu'en ce fesant, il s'est fait justice à soi-même, ce qui n'est permis à personne; que, dans ces circonstances, il ne peut prétendre ici qu'il a le droit de poser ces faits, en vertu de la loi, et invoquer la maxime: *Jure feci,* d'après les principes admis en matière d'attentat commis, *pendente lite : frustra legis auxilium implorat, qui legis auctoritatem contemnit;*

» Attendu que de tout ce qui précède il suit que l'intimée avait la possession matérielle et actuelle de sa propriété; qu'elle en a été dépossédée par voies de fait; que, par conséquent, c'est avec fondement que le juge *a quo* a admis la réintégrande, et que, sans avoir égard à l'intervention de l'Etat, il y a lieu de confirmer la décision par lui portée; que l'intimée dénie qu'elle se soit remise en possession du terrain litigieux, et que, du reste, le Tribunal n'a pas à s'immiscer de la manière dont son jugement sera ou pourra être exécuté;

» Attendu, sur la quatrième question, que, l'intervenant prenant fait et cause pour l'appelant, il y a lieu d'accorder à ce dernier les fins de ses conclusions récursoires, non contestées par l'Etat;

» Le Tribunal donne acte à l'intimée de ce qu'elle ne s'oppose pas à l'intervention de l'Etat belge; reçoit ce dernier intervenant; donne acte à l'appelant de cette intervention; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de donner acte à l'intervenant de ce qu'il prend fait et cause pour l'appelant, ni de mettre celui-ci hors de cause; et, sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant et de l'intervenant, met l'appellation à néant, ordonne que ce dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens, et l'intervenant, aux dépens de son intervention; condamne l'intervenant à garantir l'appelant des condamnations ci-dessus prononcées à ses charges, au profit de l'intimée, et aux dépens.

Observations. — Ce jugement est déféré à la Cour de cassation.

Les faits qui l'ont motivé ont donné lieu à une discussion fort vive au Sénat, dans la séance du 29 mars dernier et, dans celle du 4 avril, M. le commissaire du roi. De Bavay, a présenté sur cette affaire un rapport, suivi de deux jugemens rendus dans des espèces analogues et que nous croyons devoir publier.

Le premier a été rendu par le Tribunal de Namur, le 30 novembre 1842, dans les circonstances suivantes :

Après de fréquentes interruptions causées par les crues de Meuse, les travaux de l'île de Dave avaient été repris le 21 décembre 1841.

Les pierres employées à la construction de la jetée étant tirées d'une carrière à proximité, il convenait de les amener le long de la rive droite; mais cette rive était impraticable, attendu que le passage, qui aurait dû être libre sur une largeur de 3m25, à partir de la ligne des hautes eaux navigables, est coupé d'arbres et de haies, et que, en face du château, toute communication est interceptée par les murs de clôture qui s'étendent latéralement jusqu'à la rivière, prise au niveau d'étiage. Le conducteur chargé de la surveillance des travaux a demandé, pour éviter de longs retards, qu'on lui permît l'accès de la rive par l'intérieur du château : on le lui a d'abord accordé, puis, peu après, on le lui a refusé. Alors, appuyé sur les réglemens, il s'est établi sur la largeur de 3m25 réservée au marchepied, et y a fait dresser une tente pour que les ouvriers pussent, dans leurs momens de repos, s'y garantir de la rigueur du froid. Le régisseur du château, agissant au nom du comte de Cervillon, a aussitôt intenté un procès, devant le Tribunal de simple police, au conducteur, à un employé temporaire, aux entrepreneurs et, à leurs ouvriers. Les citations ont eu lieu le 24 décembre, et, le 31 du même mois, est intervenu un jugement qui condamne l'Etat belge et les susnommés à rétablir les lieux dans leur état primitif et à payer 100 fr. de dommages et intérêts au comte de Cervillon.

Le comte de Cervillon a fait mettre ce jugement à exécution, et il a obligé, par l'emploi de la force publique, les employés de l'administration, les entrepreneurs et leurs ouvriers, à évacuer la rive et à abandonner les travaux.

Opposition ayant été faite à ce jugement, les employés de l'administration, les entrepreneurs et leurs ouvriers, ont été mis hors de cause, par jugement du 6 janvier 1842, et, le 9 février suivant, le juge de paix a rendu un jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Le Tribunal déclare :

» 1° Le comte de Cervillon non fondé à s'opposer aux travaux du gouvernement, en tant qu'ils ne sont que préparatoires et n'exigent qu'une occupation temporaire; dégage, par suite, le gouvernement des dommages et intérêts auxquels l'avait condamné le jugement auquel est opposition;

» 2° Déclare aussi le comte de Cervillon fondé à empêcher la démolition du mur de clôture en question, avant que les règles en matière d'expropriation aient été observées; que, par suite, il n'y a pas lieu à le condamner aux dommages et intérêts que le gouvernement réclame; condamne ce dernier aux dépens. »

L'État interjeta appel de cette décision.

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que l'action, ayant pour objet des droits civils, est du ressort des Tribunaux;

» Au fond :

» Attendu que, pour exécuter la loi sur le cours de la Meuse, le gouvernement a le droit de prescrire et de faire exécuter les mesures et les travaux préparatoires qu'il croit nécessaires ou utiles à

l'amélioration de la navigation de ce fleuve, sans être tenu à autre chose qu'à payer les dommages causés aux propriétaires;

» Qu'il ne pourrait y avoir d'exception que lorsque les faits posés par ses agens seraient évidemment vexatoires;

» Que les faits dont se plaint l'intimée sont loin d'avoir ce caractère;

» Attendu que de tels faits ne portent aucun trouble à la possession qui n'est ni méconnue, ni contestée, et qu'ils ne peuvent donner lieu à une action en complainte;

» Attendu que l'action de l'intimé avait pour objet non-seulement sa maintenue en possession, mais encore des dommages-intérêts pour le tort qu'il prétend lui avoir été causé par les agens de l'Etat;

» Attendu que celui-ci reconnaît qu'une indemnité est due, mais seulement s'il y a eu dommage causé au-delà des dix pieds grevés de servitude par l'art. 7 du tit. XXVIII de l'ordonnance de 1669, et soutient que ces dix pieds doivent être pris du bord atteint par les plus hautes eaux;

» Attendu que ce n'est, en effet, qu'au-delà de cette distance que l'Etat ne peut exécuter les travaux qu'exige la navigation, sans indemniser les propriétaires riverains du tort qu'il peut leur occasionner, ces dix pieds étant grevés d'une servitude indéfinie pour les travaux temporaires, et le fleuve comprenant tout le terrain couvert par les eaux non débordées dans leur plus grande élévation;

» Sur la demande de dommages-intérêts formée par l'Etat:

» Attendu que, si l'intimé, par son action, a causé du préjudice au gouvernement, il lui doit indemnité;

» Sur la démolition du mur:

» Attendu qu'elle n'a pas été soumise au premier juge, et qu'en conséquence il ne pouvait en connaître;

» Le Tribunal dit que le juge-de-paix était compétent; fesant droit, met l'appellation et le jugement du 31 décembre 1841 à néant; met à néant le jugement du 9 février 1842, en ce qu'il prononce sur la démolition du mur et condamne l'Etat aux dépens; le confirme pour le surplus; condamne le gouvernement à payer à l'intimé les dommages-intérêts à libeller pour le tort qu'il peut lui avoir causé au-delà des dix pieds du bord de la rivière; condamne l'intimé aux dommages-intérêts à libeller par état; le condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende, etc. »

Le second jugement a été rendu le 5 février 1842, par le Tribunal de Liége, en cause de Delwaide.

Jugement. — « Il s'agit de décider s'il a y lieu, sans avoir égard aux conclusions de l'intimé, de réformer le jugement *a quo;*

» Attendu que, sur une action en complainte intentée par l'intimé à l'appelant, un jugement rendu par le juge-de-paix du canton de Glons, le 2 juin 1844, avait admis ledit intimé à la preuve des faits de possession par lui articulés; que, sur appel et par jugement du 23 janvier 1841, la décision du premier juge a été émendée, en ce qu'il avait admis *de plano* l'intimé à la preuve de sa possession, sans vérifier préalablement si le terrain en litige, que l'appelant prétendait faire partie du lit de la rivière, et partant du domaine public, imprescriptible comme la rivière elle-même, était susceptible de possession légale; que, par le même jugement, l'appelant a été admis à faire preuve des faits par lui articulés à l'appui de ses exceptions; que des enquêtes et contre-enquêtes ont eu lieu suivant procès-verbaux reçus par ledit juge-de-paix les 23 avril et 13 mai 1841; qu'il s'agit maintenant d'examiner l'influence des faits constatés par la déposition des témoins sur la contestation;

» Attendu que le jugement du 23 janvier 1841 est en dernier ressort, forme la loi des parties et du Tribunal, et qu'il est définitif sur le point qu'il décide; que la seule question qu'il s'agisse d'examiner est donc de savoir si le terrain litigieux fait partie du lit de la rivière;

» Attendu que, dans le silence des lois actuelles sur ce qu'on doit entendre par le lit du fleuve, il faut bien recourir aux lois romaines, qui forment la raison écrite; que, d'après les lois 1, § 5 et 3 § 1, D. *de fluminibus*, on doit considérer comme le lit de la rivière, tout le terrain que les eaux couvrent lorsque la rivière coule à plein bord, et ce jusqu'aux bords qui servent à contenir les eaux, sans que toutefois elles débordent par suite de crues extraordinaires occasionnées par des événemens de force majeure ou autres:

» *Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet; ripa rectè definitur id quod flumen continet, naturalem rigorem cursus sui tenens; cæterum, si quando vel imbribus, vel mari, vel quâ aliâ ratione, ad tempus excrevit, ripas non mutat;*

» Attendu qu'il résulte des enquêtes que le terrain litigieux est située entre les bords de la Meuse, et beaucoup plus basque la propriété de l'intimé, et même que le chemin de halage; que si, dans les basses eaux, le terrain est à sec, il est cependant dominé par les eaux chaque année, notamment dans les mois de novembre inclus avril, dans la saison des hautes eaux, et même quelquefois en été, dans les fortes eaux; qu'il s'ensuit que le terrain dont s'agit n'ayant pas été abandonné par la rivière, mais étant couvert chaque année, dans certaines saisons, par les eaux dans leur hauteur ordinaire, il forme encore une partie du lit du fleuve; qu'il ne peut devenir susceptible d'une possession privée que quand la rivière a totalement abandonné son lit: « *Et ideo*, dit la loi, 30, § 1, D. *de acq. rer. dom., cum exsiccatus esset alveus proximorum fit;*

» Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'on ne peut envisager, quant à présent, le terrain dont il s'agit comme un terrain d'*alluvion*, dans le sens de l'art. 556 du Code civil; qu'il ne pourra le devenir que quand, par suite d'un accroissement successif et imperceptible, il prédominera les eaux, ou, comme le disent les lois romaines, le *plenissimum flumen;* que seulement alors il sera temps d'examiner à qui appartiennent les rivages d'un fleuve, et jusqu'où s'étend cette propriété, et si l'intimé réunit tous les caractères que requiert la loi pour profiter de l'alluvion; attendu, dès lors, que le terrain dont s'agit fesant partie du domaine public, et le domaine étant imprescriptible, comme étant hors du commerce, il n'était pas susceptible d'être prescrit ni, partant, d'une possession légale pouvant donner naissance aux interdits possessoires; que, partant, il n'y a pas lieu d'accueillir la preuve des faits articulés, mais de déclarer l'intimé purement et simplement non recevable dans son action;

» Par ces motifs, et ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions contraires;

» Le Tribunal met l'appellation et ce dont est appel à néant, émendant, sans avoir égard à la demande d'admission à preuve des faits articulés, renvoie l'appelant de la demande dirigée contre lui, et condamne l'intimé aux dépens des deux instances, sur lesquels il n'a pas été statué par le jugement du 19 décembre 1840. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Nuytens-Entresangle.

COMMERÇANT. — BILLET A ORDRE. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — INCOMPÉTENCE.

La présomption légale établie par la deuxième partie de l'art. 638 du Code de commerce, n'est pas une présomption juris et de jure, *mais* juris tantum. *Ainsi, le commerçant souscripteur d'un billet à ordre, causé:* valeur en marchandises, *peut opposer l'incompétence du Tribunal de commerce, vis-à-vis du bénéficiaire, lorsqu'il appert que le billet doit son origine à une cause non commerciale; notamment que les marchandises qu'il a pour objet devaient servir à l'usage personnel du commerçant.*

(DEPOORTER C. DEVREESE)

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 638 du Code de commerce, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier ne sont point de la compétence des Tribunaux consulaires; — que, si le même article dispose que les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée, cette présomption *juris tantum* ne saurait tenir contre l'évidence démontrée d'une cause étrangère au commerce, bien que celle-ci ne soit pas exprimée dans le billet;

» Et attendu qu'il conste des pièces produites et émanées du défendeur lui-même, que le billet dont s'agit a pour cause des marchandises achetées par le sieur Depoorter pour son usage particulier; qu'il en résulte, qu'en admettant même que le sieur Depoorter soit commerçant, l'action dirigée contre lui par le sieur Devreese n'était pas de la compétence de la juridiction commerciale;

» Que la circonstance que le débit général du sieur Depoorter, vis-à-vis du sieur Devreese, porte deux articles pour argent prêté, s'élevant ensemble à fr. 85 45 c., est inopérante dans l'espèce, puisque le paiement de fr. 150, effectué à compte par le sieur Depoorter, a dû s'imputer d'abord sur ces deux postes, comme étant ceux que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter, pour échapper à la contrainte par corps qu'ils pouvaient entraîner (art. 1256 du Code civil);

» Le Tribunal reçoit l'opposition, et y statuant, rapporte le jugement par défaut du 28 décembre 1843; se déclare incompétent pour connaître de l'action dictée par le demandeur originaire contre le demandeur en opposition, par exploit du 19 décembre dernier;

» En conséquence, renvoie la cause et les parties devant le juge compétent, condamne le sieur Devreese aux dépens. » — (Du 28 mars 1844).

Observation. — Jugé dans le même sens par arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 janvier 1830 (J. de Br., 1830, 1, 397). — La Cour d'appel de Cologne, par arrêt du 3 février 1830 (V. Archives rhénanes, t. XIII, I, p. 303) a décidé, au contraire, que la présomption établie par l'art. 638 est *juris et de jure*, et qu'elle exclut la preuve contraire. Mais ce dernier arrêt a fait l'objet de la critique

des jurisconsultes. MM. Broicher et Grimm (*Code de commerce des provinces rhénanes de Prusse*, Cologne, 1833) sur l'art. 638, 6, 2, combattent cette décision. « L'art. 638 établit seulement une présomption légale, disent-ils, qui a pour effet de dispenser celui en faveur de qui elle est établie, de la preuve, mais qui n'est pas exclusive de la preuve contraire par la partie opposée. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

MACHINES A VAPEUR A PRESSION D'UNE ATMOSPHÈRE. — AUTORISATION DE LA DÉPUTATION PROVINCIALE. — ARRÊTÉS DE 1824 ET 1839.

Depuis l'arrêté du 24 juin 1839, l'autorisation préalable de la députation provinciale pour la mise en activité et l'emploi des machines à vapeur, n'est plus requise que pour les machines dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère.

(VEUVE TSCHANDER)

La dame Tschander a établi dans la maison qu'elle occupe, rue de la Madeleine, à Bruxelles, une machine à vapeur de la force d'une atmosphère seulement. Poursuivie devant le Tribunal correctionnel de cette ville, du chef de contravention aux arrêtés des 31 janvier, 6 mai 1824, et 24 juin 1839, pour n'avoir pas demandé l'autorisation de la Députation provinciale, elle soutint que cette autorisation ne devait pas être demandée pour l'emploi des machines de la catégorie de la sienne.

Cette défense réussit complètement devant le Tribunal qui, par jugement du 30 décembre 1843, renvoya la prévenue des poursuites. La Cour d'appel, saisie de la question, confirma la décision des premiers juges. Nous avons rapporté le jugement et l'arrêt dans notre recueil, tome 2, p. 446.

La Cour de cassation, à laquelle l'arrêt d'appel a été déféré, vient de confirmer, à son tour, l'interprétation donnée par les magistrats de Bruxelles, aux dispositions des arrêtés prérappelés.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX, en son rapport et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général;

» Vu les arrêtés du 31 janvier, 6 mai 1842 et 24 juin 1839;

» Attendu que le premier de ces arrêtés a eu principalement pour objet de ranger en trois catégories les fabriques et usines qui, menaçant le public de danger, de préjudice et d'incommodité, ne peuvent être établies sans une autorisation préalable, de faire l'énumération de ces divers établissemens, et de désigner l'autorité à laquelle est conférée le droit d'accorder l'autorisation, mais qu'il ne prescrit aucune mesure particulière pour les machines à vapeur;

» Attendu qu'il était notoire que l'emploi de ces machines, que l'arrêté place dans la seconde catégorie présente des dangers pour la sûreté publique et privée; qu'à ce titre leur établissement a dû fixer particulièrement l'attention et la sollicitude du gouvernement; qu'aussi, dès le 6 mai de la même année, il a pris un arrêté spécial pour l'application de ces machines, lequel détermine les mesures de précaution et les épreuves auxquelles elles sont assujetties, avant de pouvoir être placées et mises en activité;

» Attendu que les mesures prescrites par cet arrêté, applicables indistinctement à toutes les machines à vapeur, n'étaient que provisoires; que le gouvernement s'était réservé le droit, lorsqu'il serait éclairé par l'expérience, et qu'il aurait pris l'avis d'experts et notamment de l'institut des Pays-Bas, de les étendre, restreindre, ou modifier par des dispositions ultérieures;

» Attendu que cet arrêté a été expressément abrogé et remplacé par celui du 24 juin 1839; que c'est donc dans ce dernier arrêté, spécial pour les machines à vapeur, comme l'était celui du 6 mai, qu'il faut chercher quelles mesures de précaution et quelles formalités sont désormais exigées pour leur établissement;

» Attendu que l'arrêté de 1839 est intitulé : « Arrêté royal, portant des mesures de sûreté pour la mise en activité et l'emploi » des machines à vapeur; » qu'il est dit dans le préambule : « qu'il importe de mettre les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1824, en » rapport avec les progrès de la science; »

» Attendu, qu'après avoir ainsi annoncé des dispositions générales pour régler à l'avenir l'établissement des machines à vapeur, l'article 1er dudit arrêté porte que les demandes d'autorisation de placement ou de changement de chaudières et de machines à vapeur, dans lesquelles la vapeur doit faire équilibre à plus d'une atmosphère, » seront adressées au gouvernement de la province dans » laquelle ces appareils doivent être établis; » que l'article 2 reconnait la nécessité de l'enquête *de commodo et de incommodo*, prescrite par l'arrêté du 31 janvier 1824, et dont ne parlait pas celui du 6 mai de la même année; qu'on doit donc voir dans cet arrêté un règlement complet sur l'emploi des machines à vapeur et qu'il faut par suite reconnaître que la restriction énoncée dans l'article 1er est une modification à celui du 31 janvier 1824, en ce qui concerne la force des appareils à vapeur;

» Attendu que l'intention de modifier l'état de choses existant résulte encore clairement de ce que les formalités, les mesures de précaution et les épreuves prescrites par les diverses dispositions de l'arrêté de 1839, sont exclusivement relatives aux machines à vapeur dont la pression excède une atmosphère, et qu'on n'en trouve aucune qui soit applicable aux machines d'une force inférieure, d'où il faut nécessairement conclure que le gouvernement en gardant un silence absolu à l'égard de celle-ci, a reconnu que l'expérience et les progrès de la science avaient rendu inutile pour ce cas, l'autorisation précédemment exigée;

» Attendu qu'il est constaté en fait que la machine à vapeur établie chez la veuve Tschander n'a que la force d'une atmosphère; que dès lors, l'arrêt attaqué qui décidait qu'elle avait pu être placée et mise en activité sans une autorisation préalable, n'a pas contrevenu à l'arrêté du 31 janvier 1824, ni fait une fausse application de celui de celui du 24 juin 1839;

» Rejette le pourvoi. » (Du 20 mai 1844).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — CONFLIT ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS ET LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER (1). — La Cour, réunie en Chambre du conseil, a prononcé lundi contre le Conseil de l'ordre des avocats, conformément au réquisitoire de M. le procureur-général Hébert, la peine disciplinaire de l'avertissement et la suppression de la lettre qui avait été adressée à la Cour.

Arrêtés royaux du 6 juillet. — Sont nommés : Commandeurs de l'Ordre Léopold, le procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles, Fernelmont, et le premier président à la Cour d'appel de Liége, De Behr; — chevaliers du même Ordre : MM. Tielemans, Lyon et De Fierlant, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles; Van Aelbroeck et Peeters, conseillers à la Cour de Gand; Vanderveken et Crossée, conseillers à la Cour de Liége; Desmet, président du Tribunal de Termonde; Gonthyn, ancien président du Tribunal de commerce de Gand.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 941 et 966.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SOCIÉTÉ. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'assemblée générale des actionnaires d'une Société n'a le droit de modifier les statuts constitutifs de la Société, que dans les limites restreintes par l'essence même des choses; par suite, les actionnaires qui ont refusé d'adhérer aux décisions de l'assemblée générale, sont recevables à réclamer en justice l'exécution des statuts primitifs et ne peuvent pas être écartés par cela seul qu'on leur oppose ces décisions.

Lorsqu'il a été stipulé dans des statuts que chaque action produira un intérêt annuel de 5 p. c., ou que le bénéfice sera, après le paiement des frais, partagé, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, comme dividende entre les actionnaires, la majorité de l'assemblée générale n'a pas le droit de décider que ce bénéfice ne sera distribué aux actionnaires qu'après sa réalisation en valeurs partageables. Une semblable décision renferme non pas une simple interprétation, mais une véritable modification des statuts, repoussée par l'essence du contrat. En effet, dès l'instant que les directeurs reconnaissent dans le bilan l'existence des bénéfices, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer le paiement du dividende.

(HAUMAN ET C° C. WALTER ET CONSORTS)

Une Société de librairie, imprimerie et papeterie a été formée à Bruxelles en 1836, sous la raison sociale Hauman et C°, pour donner à la librairie belge et à toutes les industries accessoires, la plus grande extension.

Cette Société a ses statuts, et il importe d'en faire connaître quelques dispositions.

L'art. 16 confie la gestion et l'administration de la Société à deux directeurs-gérans-associés, solidaires et en nom.

L'art. 27 donne la surveillance de l'administration à un comité consultatif composé de huit actionnaires commanditaires, propriétaires chacun de dix actions.

L'art. 42 porte que toutes les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix.

L'art. 44 prescrit d'arrêter les livres de la Société au 31 décembre de chaque année, et il charge les directeurs d'établir le bilan et de le remettre au comité de surveillance avant le 30 juin suivant.

L'art. 46 charge ce comité de l'examiner et de le soumettre avec ses observations, à l'approbation de l'assemblée générale, et l'art. 47 statue que l'approbation du bilan par cette assemblée vaudra décharge complète pour les directeurs.

Enfin l'art. 48 portait que chaque action produirait un intérêt annuel de cinq pour cent, payable le 1er janvier et le 1er juillet. Mais, par résolution prise en assemblée générale, le 22 juin 1841, cet article a été abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Après le paiement des frais, et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 francs, partagé comme dividende entre les actionnaires. »

C'est à raison de cette nouvelle disposition qu'est né le procès actuel.

Le bilan de 1841 présentait la situation suivante:

Bénéfice ordinaire		177,705 44
» extraordinaire		16,829 36
Total		194,534 80
Charges ordinaires	51,402 28	
Pertes extraordinaires	25,128 65	
Total	76,530 93	76,530 93
Reste, bénéfice net		118,003 87

Les directeurs crurent pouvoir répartir cette somme comme suit:

1° Valeur des livres distribués aux actionnaires.	27,142 50
2° Extinction du restant du prix de la clientelle.	20,000 00
3° Diminution sur les livres du fonds de Louis Hauman, 10 p. c.	8,084 67
4° Diminution sur les livres du fonds de la Société, 10 p. c.	58,172 41
5° Diminution sur les livres du fonds d'assortiment, 10 p. c.	3,435 15
6° Diminution pour créances douteuses.	1,169 14
Total.	118,003 87

Ils conclurent de cette répartition que le bilan ne présentant aucun bénéfice réalisé, il n'y avait lieu d'effectuer aucun partage de dividendes aux actionnaires.

Le bilan ayant été présenté à l'assemblée générale du 8 août 1842, de vives discussions s'élevèrent sur ce même objet, et l'on mit aux voix la question de savoir si, en votant l'art. 48 nouveau, l'assemblée générale avait entendu parler d'un bénéfice autre qu'un bénéfice réalisé, en caisse et disponible, ou bien si, par bénéfice, elle avait entendu tout excédant de l'actif sur le passif, représenté par des marchandises non vendues; et il fut répondu, par quarante-trois voix contre une, qu'en votant l'art. 48 nouveau, on avait entendu décider que le bénéfice ne serait partagé entre les actionnaires que lorsqu'il serait réalisé en valeurs partageables.

Huit membres, représentant quatorze voix, s'abstinrent de voter, par le motif que, dans leur opinion, la question ne pouvait pas être soumise à l'assemblée générale.

Le bilan fut ensuite mis aux voix et adopté par quarante-cinq voix contre treize.

Nonobstant cette résolution prise par l'assemblée générale, les actionnaires, ayant formé la minorité, et auxquels se joignirent deux autres qui n'avaient pas assisté à cette assemblée, firent, par exploit du 2 novembre 1842, sommer la Société de désigner dans les trois jours un arbitre qui, conjointement avec M. Schumacker qu'ils nommaient de leur côté pour arbitre, aurait à statuer, dans le terme de trois mois, sur la demande qu'ils entendaient leur soumettre et qui tendait à ce qu'il fût dit pour droit que les sieurs Hauman et C°, en exécution des statuts sociaux, étaient tenus de payer à chacun d'eux cinq pour cent, à titre d'intérêt ou de dividende pour l'année 1842, sur le montant des actions dont ils étaient porteurs, soit cinquante francs par action.

Pour le cas où cette désignation ne serait pas faite dans le délai fixé, ils firent, par le même exploit, assigner la Société en nomination d'arbitres devant le Tribunal de commerce de Bruxelles.

Le Tribunal arbitral ayant été constitué, la Société opposa aux demandeurs une fin de non-recevoir, tirée de ce que la résolution prise par la majorité de l'assemblée devait faire loi pour les demandeurs; au fond, elle les soutint non fondés dans leur action.

Les arbitres rendirent le 20 mai 1843 une sentence arbitrale ainsi conçue:

JUGEMENT. — « Sur les fins de non-recevoir:

« Attendu que l'action des demandeurs prend sa source dans des droits individuels contre l'être moral nommé Société, et qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une contestation entre une minorité et une majorité d'actionnaires;

« Attendu que MM. Walter et consorts ne demandent pas l'annulation d'une décision de l'assemblée générale, mais qu'ils se bornent à réclamer l'exécution des statuts dans lesquels ils puisent leurs droits;





« Que si, pour repousser ces conclusions, les défendeurs, par forme d'exécution, opposent une décision de l'assemblée générale, il doit être permis aux demandeurs d'en discuter le mérite, et de conclure au besoin à ce qu'il n'y soit pris aucun égard;

« Au fond:

« Attendu que, si l'art. 48 primitif des statuts assure aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent, ni l'assemblée générale, ni les Tribunaux ne peuvent le leur ravir; que, s'il est vrai, qu'aux termes de l'art. 36, l'assemblée générale peut modifier les statuts, elle ne le peut cependant que dans les limites restreintes par l'essence même des choses, comme l'a déjà décidé entre les mêmes parties l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1842, dûment enregistré; que le paiement d'un intérêt de cinq pour cent, plus encore que le droit pour chaque propriétaire de dix actions à un exemplaire des ouvrages édités par la Société, peut être considéré comme le motif déterminant du concours des capitalistes;

« Attendu d'ailleurs que l'art. 48 nouveau, fût-il opérant, ne pourrait pas venir en aide au système des défendeurs: en effet, cet article veut, qu'après le paiement des frais, mais avant toute autre retenue ou prélèvement, le bénéfice, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-cinq mille francs, soit partagé comme dividende entre les actionnaires; or les parties sont d'accord qu'au 31 décembre 1841, après le paiement des frais et déduction même de la valeur des livres distribués aux actionnaires, il existait un bénéfice de 90,861 francs 37 centimes;

« Attendu que ce n'est qu'en faisant certains prélèvemens que l'art. 48 nouveau n'admet pas, que les défendeurs parviennent à absorber la somme qu'ils ont reconnu constituer le bénéfice au 31 décembre;

« Attendu que, s'il était permis aux défendeurs de faire arbitrairement des prélèvemens, ils obtiendraient l'abrogation indirecte de l'art. 6 des statuts, d'après lequel la Société est dissoute avant le terme fixé, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes;

« Attendu que, l'affaire étant commerciale, il y a lieu de prononcer la contrainte par corps;

« Attendu qu'il y a titre authentique, et qu'ainsi il faut appliquer l'art. 135, § 1°, du Code de procédure civile;

« Condamnons MM. Hauman et C° par corps à payer aux demandeurs la somme de cinquante francs par chaque action qui leur appartient, à titre d'intérêts; disons que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; condamnons MM. Hauman et C° aux dépens. »

C'est de cette sentence que la Société Hauman et C° a interjeté appel.

Après être entré dans des considérations générales sur la marche suivie par la direction dans les affaires de la Société, M° Duvigneaud a développé en ces termes les moyens de droit:

« Lors de la formation de cette Société, des statuts ont été rédigés et arrêtés, pour servir de loi à tous ceux qui y prendraient part.

L'on a senti qu'il fallait, non-seulement qu'il y eût des directeurs chargés de la gestion et de l'administration de la Société, un comité auquel la surveillance de l'administration serait confiée, mais encore une assemblée générale chargée de délibérer et de statuer sur ses intérêts généraux.

Cette assemblée, on l'a formée des actionnaires en nom, propriétaires de dix actions, pour donner ainsi à tous les membres de la Société l'assurance que les intérêts généraux seraient confiés à ceux d'entre eux qui étaient les plus intéressés à ce que les mesures à adopter et les résolutions à prendre le fussent pour le plus grand avantage de la Société.

L'on a voulu, en outre, que toutes les résolutions de l'assemblée générale fussent prises à la majorité des voix.

L'on a donné ainsi à tous les actionnaires toutes les sûretés, toutes les garanties qu'on pouvait leur accorder. Mais, pour que la Société soit possible, il faut bien que les résolutions prises par l'assemblée générale, ainsi composée, soient obligatoires pour tous les actionnaires, qu'elles lient la minorité comme la majorité, et qu'il ne puisse être permis à un ou à quelques actionnaires turbulens de se soustraire à ce qui a été décidé ou résolu par l'assemblée à laquelle les statuts confient la mission exclusive de le faire.

Ces statuts font la loi commune de tous les actionnaires; en prenant part à la Société ils ont contracté l'obligation de s'y soumettre, et ils ne peuvent plus s'en affranchir et bien moins encore en demander l'annulation ou la réformation à des arbitres.

Il est évident, en effet, qu'en déterminant dans les statuts comment l'assemblée générale serait formée, qu'en déclarant que les résolutions seraient prises à la majorité des voix, qu'en lui attribuant l'approbation du bilan, l'on a entendu que les résolutions qu'elle prendrait, soit relativement au bilan, soit relativement à d'autres objets, auraient et devraient avoir pour tous les actionnaires force et effet; et comment supposer que l'on aurait voulu, suivant le bon plaisir d'un seul même de ces actionnaires, laisser à deux arbitres étrangers à la Société et ignorant ce qu'exigent ses véritables intérêts, le droit exorbitant de reviser en quelque sorte les délibérations de l'assemblée générale exclusivement composée d'actionnaires qui, par le nombre d'actions qu'ils ont dans la Société, sont éminemment intéressés à ce que les résolutions soient prises pour son plus grand avantage, et à s'opposer à tout ce qui pourrait y être contraire?

Admettre le système des intimés, c'est rendre toute Société impossible; car quelle est la Société qui pourrait subsister, si les résolutions prises par ceux même qui sont légalement constitués ses représentans, ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir reçu la sanction d'arbitres ayant même le pouvoir de les annuler, toutes les fois qu'il plaira même à un seul actionnaire qu'il en soit ainsi.

C'est encore créer un nouveau degré de juridiction.

L'assemblée générale statuera d'abord sur la mesure proposée ou sur la résolution à prendre; puis les arbitres prononceront sur la décision prise par cette assemblée, et si leur résolution est attaquée par la voie de l'appel, la Cour d'appel aura à en connaître à son tour, et viendra enfin le recours en cassation, s'il y a lieu.

Les inconvéniens résultant d'un tel système étaient trop saillans pour qu'on pût les méconnaître.

Aussi la sentence arbitrale n'a pas même tenté de le faire, et elle a cherché à tourner la difficulté.

Les intimés ne demandent pas, suivant cette sentence, *l'annulation d'une décision de l'assemblée générale, mais ils se bornent à réclamer l'exécution des statuts dans lesquels ils puisent leurs droits.*

C'est jouer sur les mots, c'est recourir à une subtilité, pour échapper à une objection irrésoluble.

L'art. 48 nouveau des statuts, invoqué par les intimés devant les arbitres, comme fondement de leur prétention, porte, qu'après le paiement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 fr., partagé comme dividende entre les actionnaires.

Le bilan de 1841 n'accusait pas de bénéfice, bien qu'il y eût augmentation de valeur du fonds social et ainsi amélioration de ce fonds, mais il n'y avait pas de bénéfice réalisé et en caisse, pouvant être partagé entre les actionnaires.

Lors de l'assemblée générale, les intimés insistèrent pour qu'un dividende fût néanmoins distribué et pour qu'il fût ainsi porté au bilan une somme suffisante pour faire cette distribution.

L'on mit alors aux voix la question de savoir si, pour qu'il y eût lieu à distribution de bénéfice aux termes de l'art. 48 nouveau des statuts, il fallait qu'il y eût bénéfice réalisé, en caisse et disponible, et cette question fût décidée affirmativement à une immense majorité.

En conséquence, le bilan fut maintenu tel qu'il avait été présenté.

L'assemblée générale décida donc, qu'aux termes mêmes de l'art. 48 invoqué, il n'était point dû de dividende pour l'année 1841, et que ce dividende ne serait point payé.

Venir ensuite, en vertu du même article, demander devant les arbitres le paiement de ce dividende pour la même année, c'est bien leur demander virtuellement l'annulation de la décision de l'assemblée générale, c'est leur demander ce que l'assemblée générale a refusé par sa décision, c'est chercher à anéantir cette décision dans ses effets et dans ses résultats.

La sentence arbitrale ajoute que, si, pour repousser cette demande, la Société, par forme d'exception, a opposé une décision de l'assemblée générale, il a dû être permis aux intimés d'en discuter le mérite et de conclure, au besoin, à ce qu'il n'y fût pris aucun égard.

Nouvelle erreur, nouvelle confusion des principes les plus simples.

Sans doute il est permis, en thèse générale, à celui à qui une pièce est opposée en termes d'exception, d'en discuter le mérite. Mais, si cette pièce renferme une décision qui a contre lui la force de la chose jugée, il faut qu'il la respecte, il faut qu'il s'y soumette.

Les décisions ou résolutions de l'assemblée générale prises à la majorité des voix, ont la même force, la même valeur, que si elles étaient prises à l'unanimité.

L'assemblée générale représente la Société tout entière, tous les actionnaires sans distinction.

Les résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale sont donc censées l'œuvre de la Société elle-même et de tous les actionnaires qui la composent.

Elles lient et obligent la Société et les actionnaires; en les leur opposant, c'est leur propre œuvre qu'on leur oppose, c'est leur propre résolution dont on invoque contre eux l'autorité.

C'est dans l'assemblée générale que la résolution proposée a pu être combattue, que l'on a pu discuter son mérite et conclure même à ce qu'il n'y fût pris aucun égard.

Tous les actionnaires indistinctement étaient représentés à cette

assemblée par les propriétaires de dix actions; c'est entre tous que la résolution, avant d'être prise, est censée avoir été examinée et discutée; mais, une fois régulièrement prise par la majorité, elle est à l'abri de toute critique, de toute discussion nouvelle de la part des actionnaires, qui ont épuisé leur droit et qui doivent s'y soumettre comme à la loi commune.

La sentence arbitrale a méconnu tous ces principes, en repoussant la fin de non-recevoir opposée par la Société appelante, et en permettant à quelques actionnaires ayant formé la minorité de remettre en question ce qui devait être considéré à leur égard comme définitivement décidé.

Elle doit donc être réformée de ce premier chef.

Au fond, la condamnation qu'elle prononce contre la Société est principalement motivée sur ce que l'art. 48 primitif des statuts assure aux actionnaires un intérêt annuel de cinq pour cent que, ni l'assemblée générale, ni les Tribunaux ne peuvent leur ravir, et que, si l'art. 56 permet à l'assemblée générale de modifier les statuts, ce ne peut être que dans les limites restreintes par l'essence même des choses.

Il est vrai que l'art. 48 primitif des statuts porte que chaque action produit *un intérêt annuel* de 5 p. c., payable le 1er janvier et le 1er juillet; mais, en supposant bien gratuitement pour un instant, que l'assemblée générale n'aurait pu modifier cette disposition, encore l'intérêt stipulé ne devrait-il être payé que si des bénéfices réalisés, disponibles en caisse, permettaient d'en faire le paiement.

En effet, les expressions *intérêt annuel*, d'après les définitions légale et grammaticale, ne peuvent s'entendre que des fruits civils, du bénéfice ou des profits produits par l'action, et l'on ne peut facilement supposer que ces expressions auraient été prises ou employées dans un autre sens dans l'art. 48 précité. C'étaient les profits à retirer de la Société, le bénéfice à provenir de ses opérations, que les rédacteurs des statuts avaient principalement en vue en les rédigeant; c'est dans l'espoir de faire des profits et des bénéfices que la Société était formée, et en promettant aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. c., ils entendaient bien que cet intérêt serait pris sur les bénéfices, de sorte que la promesse de payer l'intérêt ne peut être séparée de la pensée des bénéfices.

L'art. 19 vient à l'appui de ce qui précède. Il porte, qu'après le paiement des intérêts et des frais, il sera prélevé sur le bénéfice 20 p. c. à partager de la manière qu'il détermine. C'est donc sur le bénéfice que doit être payé l'intérêt, tout comme doit être fait le prélèvement de 20 p. c. dont parle cet article.

L'art. 3 des statuts fixe la durée de la société à 33 ans. Si le système admis par la sentence arbitrale, que les intérêts doivent toujours être payés, y eût-il même perte, devait être maintenu, il en résulterait que cette existence de 33 années, si formellement écrite dans l'art. 3, aurait été réduite par l'art. 48 à un terme infiniment plus court, par la faculté donnée à chaque porteur d'action de retirer successivement, et d'année en année, en cas de pertes, un vingtième de son apport social, sous le faux nom d'intérêts.

L'art. 6 stipule que la Société sera dissoute avant l'expiration du terme prémentionné, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes. Dans l'intention des fondateurs de la Société, des pertes peuvent seules entamer le fonds social; ce fonds ne peut donc être entamé par des paiemens d'intérêts à faire.

Les termes et l'esprit des statuts concourent donc à démontrer que l'intérêt de 5 p. c. qu'ils accordent ne peut être prélevé que sur les bénéfices et à raison des bénéfices, qu'ainsi cet intérêt n'est point dû toutes les fois qu'il n'a point été fait de bénéfices qui permettent d'en effectuer le paiement.

Toutes les considérations qui précèdent ont motivé un arrêt rendu dans une espèce identique par la Cour d'appel de Bruxelles, le 20 février 1841, et rapporté au Recueil des arrêts de ladite Cour, année 1841, IIe partie, page 392.

S'il est vrai, comme on vient de le démontrer, qu'il n'est dû d'intérêts que sur les bénéfices et à raison des bénéfices, et s'il n'existe pas de bénéfices réalisés qui permettent d'en faire le payement, il est inutile d'examiner si l'assemblée générale aurait eu le pouvoir de changer ou de modifier la disposition des statuts relativement à ces intérêts.

Ce n'est donc que très surabondamment que l'on dira ici quelques mots sur cette question.

L'art. 56 porte que les statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée générale, sur la proposition des directeurs ou du comité.

Le droit de modifier les statuts est donc écrit dans les statuts mêmes.

Les statuts sont l'œuvre ou sont censés l'œuvre de la Société qui a pu les rédiger comme elle l'a jugé convenable, pourvu que les dispositions qu'ils renferment ne soient contraires ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, et l'on ne peut certes considérer comme telle la clause *qu'il sera permis de les modifier par une décision prise en assemblée générale.*

Une telle clause est même dans la nature des choses, et est requise par la saine raison. Il est impossible, en rédigeant les statuts d'une Société de prévoir tout ce que ses intérêts bien entendus et ses besoins pourront exiger. Ce n'est que lorsque la Société aura existé pendant un temps plus ou moins long, qu'on pourra le savoir, et dans le cours de son existence, il peut se présenter mille circonstances qui rendent utiles ou nécessaires et même indispensables des modifications ou des changemens à apporter à ses statuts.

Les statuts étant l'œuvre de la Société, la Société a incontestablement le droit de les modifier. Mais la Société étant composée d'un grand nombre de personnes qu'il serait difficile de réunir, ou que l'on n'aurait pu sans inconvénient admettre individuellement à prendre part à toutes ses délibérations, et notamment à celles relatives aux modifications à apporter aux statuts, il a été convenu par les statuts eux-mêmes que les décisions à prendre seraient prises par l'assemblée générale, composée des actionnaires en nom, propriétaires de dix actions.

Les actionnaires en nom, propriétaires de dix actions, composant l'assemblée générale, sont donc les mandataires des autres actionnaires; de sorte que l'assemblée générale est dans la réalité composée de tous les actionnaires, et que les résolutions qu'elle prend doivent être censées prises par la Société entière et faire ainsi la loi de tous.

En consentant à faire partie de la Société, les actionnaires ont su qu'ils se soumettaient aux statuts dont ils connaissaient les dispositions.

Ils ont dû en connaître l'art. 56, comme tous les autres. Ils ont donc su que ces statuts pouvaient être modifiés par l'assemblée générale; que les droits et les avantages qui leur étaient accordés comme actionnaires pourraient subir des modifications, qu'ainsi il n'y aurait un droit acquis qu'aussi longtemps que des modifications n'y seraient point apportées par l'assemblée générale.

Il se sont soumis à l'avance à toutes ces modifications. Ce n'est qu'à la condition qu'ils s'y soumettraient qu'ils ont été admis à prendre part à la Société, et il ne peut ainsi leur être permis de s'y soustraire.

Suivant la sentence arbitrale, le droit accordé à l'assemblée générale par l'art. 56, de modifier les statuts, doit être restreint dans les limites posées par l'essence même des choses.

C'est faire une distinction que cet article n'a pas faite; c'est vouloir remplacer une disposition aussi claire que précise par une disposition vague qui n'est jamais entrée dans l'esprit des fondateurs de la Société; c'est limiter une disposition générale; c'est donner l'être à une foule de difficultés.

Toutes les dispositions que renferme un contrat de société doivent être censées y avoir été comprises, parce qu'il était nécessaire ou utile de les y comprendre; et l'on sent dès lors combien la distinction faite par la sentence arbitrale est arbitraire et inexacte.

La résolution prise par l'assemblée générale, le 22 juin 1841, qui a remplacé l'art. 48 primitif des statuts par l'art. 48 nouveau, devait donc sortir tous ses effets, et, en les lui refusant, la sentence arbitrale a encore infligé grief à la Société.

Vainement cette sentence a-t-elle argumenté de ce que le paiement d'un intérêt de 5 p. c. pouvait être considéré comme le motif déterminant du concours des capitalistes; car les capitalistes qui ont concouru savaient bien qu'ils n'avaient droit à cet intérêt que parce que l'art. 48 des statuts le leur accordait, et que cet article, de même que tous les autres, pouvait être modifié par l'assemblée générale, de sorte que, s'il venait à subir des modifications, ils devraient en supporter les conséquences. Ils se sont soumis à cette éventualité. Ils n'ont donc pas le droit de se plaindre.

La sentence arbitrale s'est enfin occupée de l'art. 18 nouveau des statuts, et elle a décidé que, même d'après les termes de cet article, l'intérêt ou le dividende demandé devait être payé, parce qu'il doit l'être avant tout autre prélèvement ou retenue, et parce que ce n'était qu'en faisant certains prélèvements défendus par cet article, que l'on était parvenu à absorber la somme prétendûment reconnue constituer le bénéfice au 31 décembre 1831.

La sentence arbitrale a considéré comme des prélèvemens, dans le sens de l'art. 48 précité, la suppression du restant du prix de la clientelle et la réduction du prix d'évaluation, opérées conformément à la marche qui avait été suivie pour toutes les années précédentes.

Mais ces réductions, si hautement préconisées jusqu'ici par les intimés eux-mêmes, ne constituaient ni prélèvemens ni retenues, aux termes des statuts.

Les art. 49, 50 et 51 déterminent ce qu'on y a entendu par ces mots. Les prélèvemens sont les 20 p. c. qui doivent se prendre sur le bénéfice, et qui doivent être partagés comme suit, d'après l'art. 49 :

1° Pour les directeurs 5 p. c.

2° Pour les membres du comité 12 p. c. répartis entre eux en jetons de présence;

3° Pour les gérans, 3 p. c.

Les retenues sont les 20 p. c. dont parle l'art. 50 qui porte : « Vingt pour cent du bénéfice net seront affectés à un fonds de réserve formé d'actions de la Société, achetées à la bourse de Bruxelles par l'agent de change de la Société. »

L'article suivant prouve que ce sont ces 20 p. c. que l'on a voulu indiquer, quand on a parlé de retenue. « Lorsque le fonds de *réserve*, dit-il, aura atteint la somme de 500,000 fr., le taux *de la retenue* pourra être modifié en assemblée générale. »

Le sens des mots *prélèvement*, *retenue*, employés dans les statuts, ne peut donc être douteux, puisque ces statuts les ont définis eux-mêmes.

En consentant à la suppression de l'ancien art. 48, en le remplaçant par l'art. 48 nouveau, les actionnaires n'ont eu pour but que d'empêcher ces distributions anticipées qui ont compromis tant de sociétés industrielles. En prenant cette mesure dont la sagesse n'a point été contestée quand on l'a proposée, ils se sont réservé le partage d'une somme égale à celle qu'ils avaient reçue précédemment à titre d'intérêts, et ce avant tout prélèvement et toute retenue, c'est-à-dire avant le prélèvement à faire au profit des directeurs des membres du comité et des gérans, avant la retenue affectée au fonds de réserve. Vouloir le méconnaître serait vouloir nier l'évidence.

Si une réduction dans le prix des livres constituait un prélèvement ou une retenue, le produit devrait s'en trouver quelque part, et la direction a vainement sollicité les intimés de lui indiquer le moyen de trouver ce produit et de le réaliser de manière à être distribué en dividende.

Pour partager entre les actionnaires une somme de 65,000 fr., nécessaire pour donner un dividende de 5 p. c. par action, il faut avoir cette somme à sa disposition, il faut savoir où la prendre.

Le bilan de 1841 balance sans bénéfice ni perte, et ne présente ainsi aucun excédant d'actif sur le passif.

Il est vrai que, dans leurs observations sur ce bilan, les directeurs gérans ont fait remarquer que les opérations de 1841 avaient néanmoins eu pour résultat une amélioration qui avait permis : 1° de supprimer de l'actif le restant du prix de la clientelle, c'est-à-dire, une somme de 20,000 fr. ; 2° de réduire le prix d'évaluation des livres en magasin en se rapprochant ainsi de plus en plus de leur valeur réelle, suppression et réduction qui avaient également eu lieu pour les années précédentes et qui avaient eu alors l'assentiment des intimés eux-mêmes.

Mais ils ont ajouté que malgré cette amélioration notable du fonds social, aucune distribution de dividende aux actionnaires n'était possible, parce qu'il n'y avait point de bénéfice réalisé en caisse et disponible, et que semblable bénéfice devait cependant exister pour qu'une distribution de dividende pût avoir lieu.

Ils ont amplement fait connaître les causes qui avaient empêché la réalisation d'un bénéfice de cette nature et qui avaient même nécessité un emprunt considérable effectué au commencement de l'année 1842. Mais les adversaires ont refusé d'ouvrir les yeux à l'évidence, ils ont persisté dans leur prétention.

Ainsi, il faut tenir pour constant que, la suppression de l'actif du restant du prix de la clientelle et la réduction du prix d'évaluation des livres en magasin, ne constituent ni prélèvement ni retenue dans le sens de l'art. 48 nouveau des statuts ; que, quand bien même cette suppression et cette réduction n'auraient point été faites, il n'y aurait point eu bénéfice réalisé en caisse et disponible, dont l'existence est cependant nécessaire pour qu'il puisse y avoir lieu au paiement du dividende dont parle l'art. 48 précité.

En condamnant la Société à payer néanmoins ce dividende, la sentence arbitrale lui a donc infligé grief sur ce point comme sur tous les autres.

A l'aide des considérations qui précèdent, la Société appelante espère que la Cour n'hésitera pas à réformer cette sentence qui consacre en principe que, dans une Société, une minorité peut, non-seulement faire annuler par deux arbitres des décisions prises par la majorité dans l'intérêt social et suivant les prescriptions des statuts, mais encore exiger une distribution de bénéfice à titre de dividende, alors que les ressources disponibles de la Société sont insuffisantes pour faire face aux charges ; que la nécessité d'un emprunt a été reconnue pour contribuer à éteindre le passif existant et qu'il faudrait, pour acquitter le dividende exigé, recourir à un nouvel emprunt ou à des moyens plus préjudiciables encore à la Société.

La Cour repoussera sans aucun doute un système aussi monstrueux qui placerait les gérans d'une Société dans cette position inévitable d'être poursuivis par corps, d'un côté, par des associés exigeant un dividende avant que le bénéfice devant servir à le payer soit réalisé, et en même temps par des créanciers réclamant à bien plus juste droit leur condamnation aussi par corps, au paiement de leurs créances.

Les statuts qui établiraient un tel état de choses seraient aussi iniques qu'absurdes ; mais semblable reproche ne peut être fait à ceux de la Société appelante, dont les termes et l'esprit repoussent la fausse interprétation que leur a donnée la sentence attaquée à de si justes titres devant la Cour. »

Me Duvigneaud citait, à l'appui de son système, des consultations délibérées par MM. Crémieux, Horson et Billault, avocats à la Cour royale de Paris, ainsi que par MM. Barbanson et Stevens, du barreau de Bruxelles.

Me Mascart a répondu en substance, pour les intimés :

« D'après l'art. 44 des statuts, combiné avec l'art. 45, le bilan est dressé chaque année au 31 décembre. Suivant l'art. 48 primitif, chaque action produit un intérêt annuel de 5 p. c. payable le 1er janvier et le 1er juillet.

D'après l'art. 44 des statuts, combiné avec l'art. 45, le bilan est dressé chaque année au 31 décembre.

D'après l'art. 48 primitif, chaque action produit un intérêt annuel de 5 p. c. payable le 1er janvier et le 1er juillet.

Ainsi la moitié de l'intérêt est exigible le lendemain de la rédaction du bilan et l'autre moitié avant la date de la réunion de l'assemblée générale qui doit l'approuver.

Cet intérêt est payable avant tout autre prélèvement.

L'époque et l'ordre du paiement révèlent clairement la pensée qui a présidé à la formation de la Société.

En stipulant l'intérêt annuel payable en partie le lendemain de la clôture de chaque exercice annal, les commanditaires ont considéré leur mise comme un placement qui devait, à jour fixe, leur produire une somme déterminée.

En stipulant que cette somme serait, en partie, payée le lendemain de la clôture de l'exercice annal et le surplus avant l'approbation du bilan, ils ont voulu que les bénéfices destinés au paiement de cet intérêt ne reçussent pas un autre emploi.

Ils ont voulu que les directeurs prissent les mesures nécessaires pour assurer le paiement dont il s'agit.

L'approbation du bilan ne venant qu'après les époques fixées pour le paiement, il en résulte que l'assemblée générale ne peut rien changer à la répartition prescrite par les statuts.

Selon l'art. 53, le restant du dividende, après divers prélèvemens, doit être réparti, le 1er septembre, entre tous les actionnaires.

Un autre article, le 54e, dispose que le propriétaire de dix actions en nom a droit de recevoir, outre les intérêts et les dividendes, un exemplaire de tous les ouvrages édités par la Société.

Enfin, l'art. 56 porte que les statuts peuvent être modifiés par décision prise en assemblée générale sur la proposition du directeur ou du comité.

Le 22 juin 1841, MM. Hauman proposèrent à l'assemblée générale et lui firent adopter de nouveaux changemens aux statuts.

L'art. 48 qui stipulait le paiement d'un intérêt de 5 p. c., payable au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, fut abrogé par un article nouveau, aux termes duquel, *après le paiement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 fr. (5 p. c. pour les 1300 actions émises) partagé comme dividende entre les actionnaires.*

Cet article nouveau indique que les 65,000 fr. doivent être pris sur le bénéfice, mais cette distraction doit avoir lieu avant tout autre prélèvement ou retenue, expressions qui rappellent encore l'esprit qui a dicté la rédaction des statuts, en ce qui concerne la somme annuelle à laquelle les actionnaires ont droit.

Un article 49 nouveau a été également voté le 22 juin 1841.

Il détermine un prélèvement de 20 p. c. au profit de l'administration et du comité de surveillance, à opérer après le paiement des 65,000 fr.

Mais ces 65,000 fr. sont tellement garantis aux actionnaires lorsqu'il y a bénéfice, que le dernier § de l'art. 49 nouveau veut que, si le bénéfice d'une année est insuffisant pour les acquitter, il y soit pourvu à l'aide du bénéfice des années suivantes.

Enfin il fut encore introduit un art. 52 nouveau qui, combiné avec l'art 53 des statuts primitifs, fixe l'époque du paiement des 65,000 fr. au 1er septembre de chaque année. »

Jusques, et y compris, l'exercice de 1840-1841, les actionnaires ont touché 5 p. c. du capital de leurs actions.

Le surplus du bénéfice a servi pendant 4 ans à l'extinction du prix de clientelle et à couvrir une diminution opérée, sur la valeur des livres de la Société.

Pour l'exercice de 1841-1842, les directeurs de la Société ont procédé d'une autre manière :

Ils reconnaissent qu'il y a eu bénéfice net de 118,003 87.

Mais ce bénéfice, les directeurs trouvent moyen de le faire disparaître immédiatement, au grand préjudice des actionnaires.

Ils le diminuent d'abord de . . . . fr. 27,142 50

Valeur des livres distribués aux actionnaires.

Pour arriver à ce chiffre, les directeurs cotent les livres au prix marchand, tandis que les exemplaires des mêmes livres existant en magasin sont cotés au prix de revient.

Dans les bilans des exercices antérieurs, le paiement des intérêts ou les 65,000 fr., était fait avant tout autre prélèvement ou retenue.

Dans le bilan de 1841-1842, une autre marche est suivie.

A. On a fait un prélèvement de 20,000 pour extinction du restant du prix de la clientèle. . .	20,000 00

La clientèle a une valeur sociale d'autant moins contestable, que MM. Hauman et Cᵉ l'ont comprise dans leur apport pour 100,000 fr., et il y avait d'autant moins de raison de l'éteindre au moyen d'un prélèvement nouveau que cette clientèle, de l'aveu même de MM. Hauman et Cᵉ, a aujourd'hui une valeur plus grande qu'à l'époque de la création de la Société (page 11 du Rapport).

B. On prélève en 2ᵉ lieu, fr. 8,084 67, à titre de 10 p. c. de diminution sur les livres du fonds de Louis Hauman.	8,084 67

Déjà à partir de 1837, des retenues de cette espèce curent lieu, mais après le prélèvement des intérêts en d'un dividende de 5 p. c.

C. On prélève en 3ᵉ lieu, à titre de 10 p. c. de diminution sur les livres de la Société. . . .	58,172 41
D. On prélève en 4ᵉ lieu, à titre de 10 p. c. de diminution sur les livres d'assortiment. . . .	3,435 15
A ces sommes l'on ajoute: diminution pour créances douteuses.	1,169 14
Total. . . . fr.	118,003 87

Et le bénéfice est absorbé.

Ces diminutions sont complétement arbitraires, en tant qu'elles ont pour objet l'extinction de la clientèle, la valeur des livres et les créances douteuses.

Pour peu qu'on les continue, il en sera bientôt de certains livres comme de la clientèle, ils n'auront plus aucune valeur de magasin, bien qu'ils en représentent une certaine et très considérable dans le commerce.

Cette manière de procéder, disent les directeurs, a pour résultat l'amélioration du fonds social.

Ce qu'ils nomment amélioration est en soi une véritable augmentation du fonds social, obtenue par une diminution fictive de l'avoir social.

Il n'appartient ni aux directeurs ni à l'assemblée générale d'en agir ainsi, contre le gré de certains actionnaires. D'après ce système, un actionnaire ferait malgré lui une mise plus forte qu'il ne l'avait voulu en s'associant. On augmente ses engagemens; on le rend passible de pertes plus fortes que celles qu'il a voulu courir, on porte atteinte à ses droits privés.

Ceux qui ont pris des actions ont eu en vue des avantages ou des droits garantis par les statuts; ces avantages ou ces droits leur sont propres et personnels; ils ont été la condition de leur entrée dans la Société, la cause qui les a déterminés à verser leur mise. Dès qu'il y a bénéfice, ils sont fondés à en demander le partage par chaque exercice annuel. Les priver de ces avantages sous le prétexte qu'un avenir plus ou moins certain leur en donnera de plus grands, c'est aller contre l'esprit et le texte du contrat, c'est violer des droits que les directeurs doivent les premiers respecter.

Mais, disent ces messieurs, il faut bien distinguer entre un bénéfice acquis et un bénéfice réalisé; si l'un est partageable, l'autre ne l'est pas. Or, le bénéfice du bilan de 1841 n'est pas réalisé, *il consiste exclusivement en propriétés de diverses natures et principalement en marchandises.*

Autant d'inexactitudes que de mots.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1841 balançait par un excédant de l'actif sur le passif, de fr. 118,003 87.

Les 65,000 fr. affectés aux actionnaires ne devaient, d'après l'art. 53 des statuts, être payés qu'au 1ᵉʳ septembre, c'est-à-dire, neuf mois après la date où le bilan avait été arrêté.

Dans ce bilan, il y avait :

Valeurs en portefeuille.	72,385 94
Débiteurs divers.	550,138 23
Marchandises en magasin.	702,124 65
Espèces en caisse.	734 56
	1,325,383 38

Les directeurs ne prétendront certes pas que pendant le cours des 9 mois ils n'ont pas réalisé 65,000 fr. S'ils ne l'ont pas fait ils devaient le faire. Leurs devoirs à cet égard sont écrits dans le contrat.

Pour donner à la direction le temps de réaliser le bénéfice à partager, l'on a voté l'art. 48 nouveau, qui reporte au 1ᵉʳ septembre le paiement des 5 p. c.; la direction l'avoue. N'est-ce pas une dérision que de la voir ensuite s'arrêter au 31 décembre 1841, pour prétendre qu'elle ne peut payer au 1ᵉʳ septembre 1842?

Les bénéfices acquis au 31 décembre 1841 avaient une destination consacrée par les statuts; les actionnaires doivent les toucher.

Les directeurs n'ont pas le droit d'employer, contre le gré des actionnaires, les bénéfices d'une année à des opérations d'une autre année. Chaque exercice annal donne des droits aux actionnaires. »

La Cour a statué en ces termes le 31 janvier 1844.

ARRÊT. — « En ce qui concerne les fins de non-recevoir proposées contre l'action des intimés et résultant, selon les appelans, des résolutions prises dans l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 8 août 1842;

« Attendu que l'action des intimés n'a pas pour but de faire déclarer nulle une décision de l'assemblée générale, mais qu'elle tend seulement à l'obtention du dividende, en se fondant sur les statuts constitutifs de la Société;

« Attendu que, si les statuts ont effectivement assuré ce droit aux actionnaires, ceux-ci ne peuvent être repoussés, quand ils en réclament l'exécution en justice, par cela seul qu'il existerait une décision contraire de l'assemblée générale; qu'en effet, si l'art. 56 permet de modifier les statuts en assemblée générale, ce ne peut être, ainsi que la Cour l'a décidé par son arrêt du 9 février 1842, que dans des limites restreintes par l'essence même des choses; que, par conséquent, les intimés sont recevables à soumettre leur demande à l'appréciation du juge et à soutenir que l'assemblée générale est sortie de ces limites, en voulant enlever à des actionnaires un avantage, qui a pu être le motif déterminant de leur entrée dans la société.

« Qu'il suit de ce qui précède, ainsi que des motifs exprimés au jugement *a quo*, que c'est à bon droit que l'action des intimés a été déclarée recevable;

« Au fond :

« Attendu, qu'en supposant que l'art. 48 primitif des statuts ait été régulièrement abrogé et remplacé par l'art. 48 nouveau, les actionnaires n'ont pas moins, aux termes de ces derniers articles, le droit de demander, à titre de dividende, le partage du bénéfice, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 fr., dès l'instant que l'existence de ce bénéfice se trouve établie à suffisance de droit;

« Attendu que la réalité de ce bénéfice sur l'exercice de l'année 1841, est prouvée par les aveux géminés des directeurs, dans leur rapport sur le bilan de 1841, où, après avoir accusé un bénéfice net de 118,300 fr. 87 cent. y compris les livres distribués aux actionnaires, et avoir affirmé que les diverses valeurs qui composent l'actif du bilan, présentent un excédant de cette somme sur le passif, ils ajoutent que, si, dans le bilan, pour aligner l'actif et le passif, « on a diminué la valeur de certains articles de l'actif d'une somme totale égale à l'excédant prémentionné, c'est là une opération fictive et de pure comptabilité qui ne change rien à la réalité des choses; »

« Attendu, d'un autre côté, que le procès-verbal de l'assemblée générale du 8 août 1842 constate que, sur la demande d'un des directeurs, on a, préalablement à l'approbation du bilan, posé et décidé la question de savoir « si, en votant l'art. 48 nouveau, l'assemblée générale a entendu parler d'un bénéfice autre qu'un bénéfice réalisé en caisse disponible, ou bien si, par bénéfice elle a entendu tout excédant de l'actif sur le passif, représenté par des marchandises invendues; » que la solution de cette question eût été inutile dans l'occurrence, si l'exercice de 1841 n'avait offert de bénéfice d'aucune espèce, ou, en d'autres termes, s'il n'y avait pas eu un excédant réel de l'actif sur le passif, et que, par conséquent, la preuve résultant des aveux des directeurs est encore corroborée par ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée générale elle-même;

« Attendu que la distinction entre un excédant de l'actif sur le passif, et un bénéfice réalisé et disponible, est directement contraire aux termes du prédit art. 48 nouveau, qui dit, en termes généraux: « Qu'après le paiement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de soixante-cinq mille francs, partagé, comme dividende, entre les actionnaires;

« Attendu que cette distinction est également repoussée par l'esprit et la nature même du contrat de société, puisqu'il en résulterait que les directeurs, qui, d'après l'art. 27 du Code de commerce, gèrent à l'exclusion des commanditaires, pourraient toujours composer l'avoir social de manière à ce qu'au jour de la signature du bilan, il n'existât aucune valeur réalisée et immédiatement disponible, ce qui mènerait à cette conséquence ultérieure qu'il serait au pouvoir des directeurs d'empêcher indéfiniment tout partage de bénéfices, tout en avouant que la Société a fait des gains considérables, mais qui devraient se borner à augmenter l'avoir social;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la décision de l'assemblée générale du 8 août 1842, contient, non pas une interprétation, mais une véritable modification d'un article des statuts, repoussée par l'essence même du contrat et comme telle inadmissible en justice;

« Attendu que les directeurs-gérans, devant connaître l'état de la Société, étaient obligés de prendre tempestivement les mesures nécessaires pour assurer le paiement du dividende dès l'instant qu'ils annonçaient le bénéfice qui en faisait naître le droit; que, partant, ils doivent s'imputer à eux-mêmes de ne pas l'avoir fait et ne peuvent encore, de ce chef, écarter la demande de la partie intimée;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les distinctions et restrictions que l'on rencontre dans le prédit rapport des directeurs ne sont nullement exclusives de l'existence d'un bénéfice dans le sens véritable de l'art. 48 nouveau des statuts et que, partant, il a été permis de déduire de ce même rapport la preuve de ce bénéfice, sans par là contrevenir à la règle de l'indivisibilité de l'aveu;

« La Cour met l'appel au néant. »

QUESTIONS DIVERSES.

RÉCLUSION. — DISPENSE D'EXÉCUTION. — COMMENCEMENT DE LA PEINE.

Lorsque la Cour d'assises exempte le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, de l'exposition, sa peine commence à compter, soit des 24 heures qui suivent les trois jours laissés au condamné pour se pourvoir en cassation, soit des 24 heures qui suivent la réception de l'arrêt rejetant le pourvoi.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 23 du Code pénal ne fait courir la durée de la réclusion que du jour de l'exposition;

« Attendu que l'art. 375 du Code d'instruction criminelle, dispose que les condamnations seront exécutées dans les 24 heures qui suivront le délai de 3 jours, s'il n'y a point de recours en cassation, et, en cas de recours, dans les 24 heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui aura rejeté la demande;

« Attendu que, dans le cas où l'arrêt exempte de l'exposition publique par application de l'arrêté du 9 septembre 1814, la peine de la réclusion doit commencer à courir, soit à dater du jour où l'arrêt est devenu irrévocable, soit tout au moins dans le délai où l'arrêt doit être exécuté conformément à l'art. 375 précité. » (Du 23 mars 1844. — Cour d'appel de Bruxelles. — Affaire Daems c. Van Praet. — Plaid. MMes SOMERS, d'Anvers, et MASCART).

OBSERVATIONS. — M. l'avocat-général DE BAVAY, concluant en sens conforme à cette décision, a cité des instructions ministérielles émanées du gouvernement précédent et conformes à la sentence de la Cour.

La difficulté vient de ce que l'art. 23 du Code Pénal ne prévoyait pas une hypothèse irréalisable sous la législation de l'époque (V. art. 22 du Code pénal), et fréquente en Belgique depuis 1814, celle d'une condamnation à la réclusion ou aux travaux forcés, sans exposition, par application des arrêtés de 1814 et 1815.

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — APPEL. — QUOTITÉ.

La caution judicatum solvi *peut être demandée pour la première fois en degré d'appel.*

Pour fixer le chiffre de cette caution il ne faut point prendre égard aux conclusions reconventionnelles.

ARRÊT. — « Attendu que, si les appelans, qui étaient demandeurs en première instance, sont astreints, comme étrangers, à fournir en instance d'appel, à titre de caution, une somme suffisante pour couvrir les frais et dommages qui pourront résulter du procès (art. 16 du Code civil, et 166 du Code de procédure), ils ne peuvent néanmoins être assujettis à donner caution pour les éventualités de la demande reconventionnelle de 40,000 francs, intentée à leur charge par l'intimé, vu que ce dernier se constitue à cet égard demandeur, et que les appelans ne font que défendre à cette demande, d'où suit que l'intimé n'est pas fondé dans sa conclusion prise incidemment devant la Cour;

« Attendu que les appelans ont déclaré s'en référer à justice sur la hauteur de la somme à fournir à titre de caution en appel;

« Par ces motifs, la Cour ordonne aux appelans de fournir avant toute poursuite, une caution à concurrence de 400 fr., tant à titre de frais que de dommages-intérêts à résulter éventuellement du procès en appel;

« Dit que cette caution sera fournie au greffe de la Cour, dans la huitaine de la signification du présent arrêt;

« Condamne l'intimé aux dépens de l'incident. » (Du 5 juin 1844. — Cour de Bruxelles. — Affaire Poll c. Mertens).

OBSERVATIONS. — La première de ces questions a été longtemps controversée, et l'est encore, même dans le sein de la Cour, dont émane la décision que nous rapportons. — V. Conforme, Paris, 22 juillet 1840 (J. DU PALAIS, 1840, 2, 158); — 19 mars 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 1, 534;) — et 14 mai 1831; — BIOCHE et GOUJET, V° *Caution*, n° 25; — CARRÉ, *Lois de la procédure*, n° 703.

Contrà. Paris, 18 mai 1844, — 31 janvier 1835; — Metz, 27 août 1818; — Toulouse, 16 août 1831, — 27 décembre 1819; — Bruxelles, 8 octobre 1831; — 12 juin 1828; — COIN DE L'ISLE, n° 12; — TEULET et D'AUVILLERS, *Codes annotés*, sur l'art. 16 du Code civil.

L'arrêt rendu par la 3e Chambre de la Cour de Paris, le 31 janvier 1835, se fonde sur ce que la loi n'astreint à donner caution que l'étranger demandeur, et que ce serait interdire le second degré de juridiction à l'étranger défendeur qui n'aurait pas les moyens de fournir cette caution, et qui cependant aurait pu être victime d'une erreur judiciaire qui ne saurait être irréparable pour lui.

Les arrêts de la 2e Chambre rendus en sens contraire et mentionnés plus haut sont motivés sur ce qu'une instance d'appel est une instance nouvelle, donnant lieu à de nouveaux frais pouvant s'élever quelquefois à de fortes sommes, à laquelle l'étranger seul donne lieu, et dans laquelle il se constitue demandeur en infirmation de la décision du premier degré. A ces raisons Me PLOCQUE ajoutait celle-ci : c'est que, si la loi astreignait l'étranger demandeur à fournir caution en première instance, elle devait d'autant plus l'y assujettir sur l'appel, pour garantir son adversaire contre les frais d'un fol-appel.

Nonobstant ces raisons, la Cour a rendu l'arrêt du 18 mai, contraire au dernier arrêt de la Cour de Bruxelles, et dont voici le texte:

ARRÊT. — « La Cour, considérant que l'appel interjeté par Lakeman ne change pas la qualité de défendeur au principal dans laquelle il procédait en première instance, et par suite de laquelle il n'était pas astreint à fournir la caution exigée seulement de l'étranger demandeur par l'art. 16 du Code civil et par l'art. 166 du Code de procédure civile.

« Déboute Membre de sa demande à fin de caution. » (Du 18 mai 1844. — Cour royale de Paris).

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDICATION. — SIGNIFICATION DE L'OPPOSITION. NULLITÉ. — DOMICILE ÉLU.

La nullité de l'opposition faite par celui qui se prétend propriétaire d'objets saisis, résultant de ce que l'opposition n'a pas été signifiée au saisi, n'est introduite que dans l'intérêt de celui envers qui la formalité a été omise; par suite, elle peut être couverte. Art. 608 du Code de procédure.

L'opposant, comme le saisi, peut-il faire ses significations au domicile élu par le saisissant?

Le moyen de nullité qui résulterait de la négative sur cette question ne serait recevable que in limine litis. Art. 584 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Sur le moyen d'appel, tiré de l'art. 608 du Code de procédure civile, en ce que l'opposition faite par l'intimé D...., le 17 mars 1838, ne contient pas assignation au saisi :

« Attendu que la nullité comminée par cet article n'est évidemment introduite qu'en faveur de celui à l'égard duquel la formalité prescrite n'a pas été observée; qu'au surplus cette nullité, n'étant point d'ordre public, a pu être couverte, comme elle l'a été en effet, dans l'espèce, par l'exécution volontaire, sans protestation, ni réserve qu'a donnée l'appelant au jugement du 25 avril 1838, et à tous les actes de la procédure qui ont suivi ce jugement; de tout quoi il résulte que le moyen proposé par l'appelant n'est plus recevable;

« Sur la nullité proposée contre le même exploit d'opposition, du 17 mars, pour avoir été signifié au domicile élu par le saisissant, contrairement à ce qui est prescrit par l'art. 584 du même Code, qui paraît n'accorder cette faculté qu'au débiteur saisi;

« Attendu que ce n'est là qu'une simple nullité d'acte de procédure qui, aux termes de l'art. 173 dudit Code, aurait dû être proposée *in limine litis;*

« Au fond, etc., ouï M. l'avocat-général COLLINEZ, en ses conclusions conformes, etc. » (Du 24 mars 1843. — Cour d'appel de Gand. — Plaid. MMes ROLLIN et LIBBRECHT.)

OBSERVATION. — Sur la deuxième question non résolue par l'arrêt qui précède, V. THOMINE-DESMAZURES, nos 645, 670, 673 et les auteurs qu'il cite. — CARRÉ-CHAUVEAU, n° 2068 bis.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

L'adoption d'un enfant naturel par le père ou la mère qui l'a reconnu n'est pas interdite par le Code civil. (Du 30 mars 1844. — Cour royale de Dijon).

OBSERVATIONS. — La Cour de Dijon vient, par l'arrêt que

nous rapportons, de se mettre en opposition formelle avec le dernier arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1843, rapporté dans la Belgique Judiciaire, tome 1, page 631.

Il n'est peut-être pas de question qui ait donné lieu à plus vive controverse parmi les auteurs. On peut consulter à cet égard la note qui se trouve à la suite de l'arrêt de cassation de 1841, où les autorités pour et contre sont rapportées. Quant aux Cours royales, elles sont également divisées; néanmoins on sait que la grande majorité (quinze sur dix-neuf), admet l'adoption.

La Cour de cassation de France a été appelée à se prononcer deux fois. En 1841, sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, elle a jugé que l'adoption était permise. En 1843, par son arrêt du 16 mars, elle a jugé au contraire qu'elle n'était pas permise.

Lors de ce dernier arrêt, qui n'a été rendu qu'après partage, M. l'avocat-général Laplagne-Barris, dont les conclusions n'ont point été adoptées, signalait le danger qui résulterait d'un revirement si subit de jurisprudence; il prévoyait les nombreux procès que ce revirement ne manquerait pas de faire naître, procès qui auraient pour objet de briser des existences qui s'étaient établies sous la foi d'une jurisprudence presque constante. Ces prévisions se réalisent. Le procès que nous rapportons n'aurait pas eu lieu, sans l'arrêt de 1843. On dit que dans le ressort de la Cour de Dijon plusieurs autres procès sur la même question vont bientôt s'engager.

TÉMOIN. — REPROCHE. — EXPERT. — AVIS.

Celui qui, dans une cause, a émis son avis comme expert, peut être entendu ensuite comme témoin. Il n'est pas pour cela reprochable, comme le témoin qui a donné un certificat sur les faits relatifs au procès. Art. 283, 318 du Code de procédure.

Aerts et consorts, ayant produit le sieur André comme témoin dans une enquête, leur adversaire, la veuve Thys, s'opposa à l'audition de ce témoin, attendu qu'il avait pris part à une expertise intervenue dans la cause et qu'en énonçant ainsi son opinion comme expert il devait être considéré comme ayant donné un certificat ou avis sur les faits relatifs au procès.

Jugement. — « Attendu que, si l'art. 283 du Code de procédure permet de reprocher le témoin qui a donné des certificats relatifs aux faits du procès, cet article suppose évidemment que le témoin a été dirigé dans sa conduite par un motif qui serait de nature à rendre suspecte la sincérité de son témoignage, et que la remise spontanée d'un certificat ne lui laisse plus toute l'impartialité nécessaire pour dire vérité sur les faits qu'il est appelé à attester sous la foi du serment; que les mêmes causes de suspicion ne se rencontrent pas chez l'expert, qui, en dressant son procès-verbal, s'est borné à remplir le mandat que la justice lui a confié;

» Attendu que le reproche dont il est question a été articulé en termes illimités;

» Attendu qu'il résulte tout au plus de l'art. 318 du Code de procédure civile, la faculté pour chacune des parties de s'opposer à l'audition de l'expert sur les faits qui ont été l'objet de son expertise, mais que la prohibition écrite dans le second paragraphe dudit article ne justifie nullement le reproche tel qu'il a été formulé, d'autant moins que tous les faits dont la vérification est ordonnée n'ont pas été soumis à l'appréciation des experts par le jugement du 3 janvier 1843;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Thys non fondée dans le reproche proposé, etc. » (Du 4 mars 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 2e ch.)

Observation. — V. dans le même sens Thomine, sur l'article 283, n° 332; Chauveau sur Carré, n° 1114. — C'était aussi l'avis de Jousse sur l'art. 11 du titre XXII de l'Ordonnance de 1667.

TÉMOIN. — REPROCHE. — OUVRIER LITHOGRAPHE.

L'article 283 du Code de procédure n'est pas limitatif; spécialement, le témoin qui va travailler journellement chez l'une des parties, en qualité d'ouvrier lithographe, est reprochable, aussi bien que les serviteurs et domestiques.

Dans une enquête, le demandeur Bielaerts, lithographe, produit comme témoin le sieur Bautmans.

Le défendeur Willame reproche ce témoin, attendu qu'il travaille journellement comme ouvrier dans les ateliers du demandeur.

Bielaerts répond : Les ouvriers qui sont employés à la journée ou à la pièce, et qui, comme le sieur Bautmans, ne sont ni logés ni nourris chez leur patron, ne peuvent être assimilés aux serviteurs et domestiques que l'art. 283 du Code de procédure déclare reprochables; ces ouvriers ne rendent pas des services de domesticité, proprement dits, et ne sont pas, comme les serviteurs et domestiques, dans des rapports de dépendance immédiate et continue, vis-à-vis de la personne qui les emploie. L'art. 283 restreint la capacité de témoigner, qui est de droit; or, il est de principe qu'on ne doit pas étendre par voie d'analogie des dispositions exceptionnelles.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Bautmans, qu'il est ouvrier lithographe, travaillant actuellement chez le demandeur;

» Attendu qu'il est généralement admis que l'art. 283 du Code de procédure, n'est pas limitatif, et que, si le législateur a disposé que les serviteurs et domestiques pouvaient être reprochés comme témoins, le reproche doit être également accueilli, toutes les fois qu'il s'élève contre les témoins produits les mêmes motifs de douter de la sincérité de leur déclaration, que ceux qui ont autorisé l'exclusion des personnes dénommées dans l'article précité;

» Attendu que l'ouvrier lithographe doit être considéré comme étant, à l'égard de son maître, dans la même position que le simple serviteur qui peut être reproché, quoiqu'il n'habite pas avec celui qui emploie ses services;

» Par ces motifs, le Tribunal admet le reproche proposé contre le témoin Bautmans, dit qu'il ne sera pas entendu dans sa déposition. » (Du 12 février 1844. — Tribunal civil de Bruxelles. 2e chambre.)

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — CONFLIT ENTRE L'ORDRE DES AVOCATS ET LE PREMIER PRÉSIDENT SÉGUIER (1). — Nous avons fait connaître le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en Chambre du conseil. Le texte ne nous en est pas encore parvenu.

Le Conseil de l'Ordre a pris trois résolutions également graves. Il a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt.

Il a provoqué de nouvelles élections pour soumettre sa conduite à l'approbation de l'Ordre entier.

Enfin, il persiste à ne point vouloir plaider devant la 1re Chambre, que préside M. Séguier.

Il est impossible de prévoir la fin de ce conflit que nous pensions à tort être terminé. Sans nous livrer sur ce sujet à d'inutiles conjectures, nous allons faire connaître un conflit analogue qui s'est élevé en 1780 au Parlement de Grenoble. Notre récit est uniquement fondé sur des procès-verbaux authentiques.

« Au mois de juin 1780, M. Revol, avocat au parlement de Grenoble, plaidant une requête civile à l'audience de la grande chambre, trois de MM. les conseillers de cette chambre l'interrompirent avec des mouvemens d'inquiétude et d'ennui, et, s'agitant sur leurs fauteuils, ils dirent assez haut pour être entendus : *Cela est bien long.... on ne plaide pas comme ça.... on nous prend pour des oisons....* La chambre ne permit pas à l'avocat de finir la plaidoirie, et sa partie perdit sa cause d'une voix unanime.

Vivement affectés de ce qui venait de se passer, M. Revol et ses confrères qui se trouvaient à l'audience, firent part à l'Ordre de cet événement, exprimèrent leur sensibilité, et observèrent qu'au moment où M. Revol fut interrompu, il plaidait sa cause avec beaucoup de sagesse. Les avocats délibèrent que des députés iront témoigner à M. D'Ornacieux, président la chambre, la douleur dont leur Ordre est pénétré, et le prier d'en faire part à la grande chambre, à laquelle il sera fait de respectueuses représentations relativement à ce qui s'est passé.

M. le président D'Ornacieux instruit la chambre des représentations de l'Ordre : on assemble les chambres, et les syndics des avocats sont mandés à la barre de la Cour.

Là s'établit un dialogue fort curieux. La Cour demande aux syndics s'ils sont autorisés à faire la démarche qu'ils font. — Les syndics répondent qu'elle est le résultat d'une délibération de l'Ordre.

— Cette délibération est-elle écrite?

— Non, parce que nous ne pouvions prévoir qu'une simple supplication pût avoir des suites.

— Sur la plainte de qui la délibération a-t-elle eu lieu?

— Nous violerions un dépôt en nommant ceux qui se sont adressés à nous.

— La Cour vous ordonne de les nommer.

— Veuillez nous dispenser de trahir un secret, dont la violation ferait qu'à l'avenir les syndics ne seraient jamais instruits, et que

(1) V. Belgique Judiciaire, tome 2, pages 941, 966 et 1064.

par là ils seraient hors d'état de veiller à la discipline de l'Ordre.

— En refusant de nommer les dénonciateurs, vous vous rendez responsables de la dénonciation.

— Cela est applicable en matière criminelle, mais non dans le cas présent, où il y a secret confié.

Après ce colloque, la Cour se retire et le même jour elle porta un arrêt qui « déclare la délibération de l'Ordre mal fondée et téméraire, contraire au respect dû à la Cour et au droit de ses officiers, fait inhibition d'en prendre de pareilles à l'avenir, etc. »

Le lendemain, 11 juillet 1780, pas un avocat ne se présente à la Cour. Les procureurs sont autorisés à conclure et plaider la cause de leur partie, séance tenante.

Chancel, Lemaistre, Chenavaz sont mandés à la barre. — Pourquoi les avocats ont-ils manqué à l'audience? — Assemblés depuis six heures du matin, ils ne sont pas encore séparés.

Nouvel arrêt qui « désapprouve fort cette conduite et défend aux avocats de s'assembler aux heures de l'audience. »

Puis, aussitôt, autre arrêt qui étend à toutes les Chambres l'autorisation de plaider, donnée aux procureurs.

L'Ordre s'assemble de nouveau et remet à la Cour une délibération signée par 50 avocats, qui déclarent qu'ils « ne peuvent plus continuer leurs fonctions d'avocat. »

Le procureur-général De Renaud écrit, le 12 juillet, au garde-des-sceaux Miromesnil. Il justifie la Cour en disant que « Revol, homme tracassier et qui avait eu des torts dans d'autres affaires, plaidait ce jour-là une cause mauvaise, dénuée de moyens, dans laquelle il a usé de répétitions multipliées. » La lettre se termine ainsi: « Ce qui me fait espérer que les avocats viendront avec le temps à résipiscence, c'est que la plupart d'entre eux sont sans fortune et ont besoin de travailler pour vivre. Mais ceci n'est pas l'affaire d'un jour, il faut du temps et de la patience. »

Miromesnil répond, le 24 juillet, que les avocats sont dans le plus grand tort d'avoir abandonné le service. Il ajoute: « Mais je crois que, dans l'origine, le parlement aurait mieux fait de ne pas exiger des syndics qu'ils lui nommassent les auteurs de la difficulté, parce que personne n'aime à être le délateur de ses confrères et parce qu'il ne faut jamais ordonner à ses inférieurs ce qu'on ne peut les obliger à faire, surtout lorsqu'on sent qu'à leur place on répugnerait comme eux à une pareille obéissance.

» Au surplus, le parlement a bien fait d'autoriser les procureurs à plaider; il a même le droit de les y contraindre, parce que, ayant des offices, ils ne peuvent refuser de défendre leurs parties; leur profession n'est rien moins que libre. »

Du 12 juillet 1780 au 16 juin 1781, le temps se passa en des pourparlers qui amenèrent une transaction.

« Les avocats, absens du Palais depuis près d'un an, furent admis le 18 juin devant la Cour, et par l'organe de M. de Chasnel-Devial « ils ont dit que la démarche que les syndics eurent l'honneur de faire auprès du plus ancien président de la Cour n'avait pour objet ni plainte, ni dénonciation, ni personnalité; que ce n'était qu'une supplication dictée par des intentions pures et respectueuses, et qui ne fut déterminée que par des motifs de zèle pour l'encouragement du talent dans la carrière du barreau; que tout autre qualification serait entièrement opposée aux sentimens des membres qui composent l'Ordre; que l'Ordre entier s'est justement alarmé d'une interprétation qui serait contraire au respect dont il n'a jamais cessé d'être pénétré pour la Cour et pour ses officiers; que ses désirs et ses vœux ont toujours été de mériter l'estime et la bienveillance de la Cour, et qu'il a vu avec douleur le moment où il a cru de les avoir perdus; qu'il espère que la Cour voudra bien prendre ses sentimens en considération et lui rendre la justice qu'il croit mériter, et les membres qui le composent s'empresseront de reprendre l'exercice de leurs fonctions.

» Les gens du roi mandés, eux ouïs.

» La Cour a donné acte du contenu en la déclaration du syndic des avocats, assuré l'ordre de la continuation de son estime et de sa bienveillance, déclaré qu'elle admettrait avec plaisir les membres qui le composent à reprendre leurs fonctions pour les exercer comme auparavant. »

➡ COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE HORTENSIUS. — La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, contre M. Fleuriot, en réduisant néanmoins la peine à six mois (1).

Une scène terrible a jeté l'épouvante parmi la population de Riom. Pierre Lescure, condamné d'abord par la Cour d'assises du Cantal et, après cassation, par celle du Puy-de-Dôme, à la peine de mort, devait à ce moment même être conduit au supplice. Son dernier pourvoi avait été rejeté le 13 juin. Cet homme, d'une force herculéenne, avait été autrefois accusé de parricide; mais aucune condamnation ne s'en était suivie. Plus tard, la justice lui a demandé compte du meurtre de son oncle.

Dès six heures, l'aumônier des prisons s'était présenté à Lescure, afin de le préparer à recevoir les trois exécuteurs de Riom, de Saint-Flour et de Moulins. Ce malheureux a montré de la résignation et s'est prêté aux désirs des hommes chargés de le conduire au supplice. Il a fallu une demi-heure au moins pour le déferrer; car la crainte qu'inspirait sa force athlétique avait fait river solidement à ses pieds la chaîne de sûreté. On voulait l'aider à marcher, mais, quoique très abattu, il s'est avancé d'un pas ferme et est monté sur l'estrade où sa haute taille dominait celle des exécuteurs et du prêtre.

Il paraît qu'on ne l'a pas attaché assez étroitement à la bascule. Sa tête a dépassé la lunette; de sorte qu'à l'instant où le couteau tombait, l'instrument a touché le bois et n'a fait que blesser le patient. Le bourreau de Saint-Flour s'est vu obligé de se présenter en avant de l'appareil et de se mettre pour ainsi ainsi dire *à cheval* sur la tête pendant que son collègue de Riom relevait dans la coulisse le coutelas rouge de sang.

Les mouvemens de la victime l'ont arrachée aux mains des bourreaux.

Il s'est redressé en poussant des cris affreux qui glaçaient d'horreur le nombre immense des spectateurs. Ses yeux hagards, sa face colorée, sa poitrine, ses épaules, son dos couverts de sang, le prêtre revenant à l'infortuné, l'embrassant, lui présentant l'image du Christ, et les exécuteurs faisant des efforts inouïs, mais inutiles, pour le ressaisir, tout cela formait une scène épouvantable.

La foule, émue de pitié, transportée de fureur, a répondu aux cris de Lescure par des cris non moins effrayans.

Mais le prêtre, dont le surplis était tout ensanglanté, a obtenu, par ses exhortations, que Lescure se laissât ramener à la bascule.

Quoique mieux attaché cette fois, il s'est remué de nouveau, et le couteau n'a pu encore qu'élargir la blessure. Les hurlemens de Lescure sont devenus plus déchirans, ceux de la foule plus sinistres; les flots du peuple se sont précipités autour de l'échafaud. La gendarmerie voyait le moment où il lui serait impossible de contenir l'exaspération. Les trois bourreaux, éperdus, ne sachant plus que devenir, restaient sur place comme pétrifiés... Et toujours le jeune aumônier prodiguait des consolations au patient qu'il embrassait.

Enfin, l'un des exécuteurs, après quelque temps d'hésitation, est venu fixer de sa main la tête sous le couteau, tandis qu'il tombait pour la troisième fois; et le sacrifice horrible s'est accompli.

On assure que M. le procureur-général a provoqué la destitution des exécuteurs. »

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 353, 401, 542, 686, 750, 797.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A PARIS (1).

S'il est vrai que, sous bien des rapports, le légiste se trouve désenchanté en voyant de près les Tribunaux de Paris, en revanche il conservera l'opinion qu'il s'est formée des avocats en renom, quelque flatteuse qu'elle puisse être.

L'idée que nous en donnent les journaux français, en reproduisant leurs improvisations dans les causes les plus remarquables, est encore bien faible en comparaison de la réalité. Tout ce que peut le travail, joint à des dispositions innées pour l'éloquence, ce que peut l'étude des modèles écrits, unie aux enseignemens des orateurs vivans, vous le trouvez chez plusieurs membres de ce barreau. Ceux que l'on doit placer à la tête sont Mauguin, Berryer, Odilon-Barrot, que l'on entend tous trois assez rarement au Palais, et qui réservent leur éloquence pour les discussions de la Chambre; viennent ensuite Philippe Dupin, Marie, Delangle, Chaix-d'Est-Ange, Dupont, Teste, Hennequin, etc., etc., etc. J'en omets plus que je n'en mentionne, et je m'avoue injuste vis-à-vis d'une dizaine encore qui mériteraient d'être signalés.

La vivacité de l'imagination du Français et sa facilité à manier la parole, sont des qualités qui prêtent un charme, une séduction inouïe, au talent de l'élite des avocats de la grande capitale. Mais, chose remarquable, ce sont justement ces mêmes qualités qui font que les avocats français médiocres sont plus détestables que partout ailleurs. L'on n'a pas d'idée des plaidoiries vides de sens et de raison que l'on entend quelquefois à Paris. Ce sont des phrases parfaitement agencées, des périodes nuancées de la manière la plus harmonieuse, des expressions fraîches ou hardies qui captivent l'attention; mais ne vous avisez pas d'analyser ces beaux discours, et d'en chercher le sens; ce ne sont que des paroles heureuses, ce n'est qu'une enveloppe brillante semblable à ces bulles irisées et sans consistance que les enfans créent par un souffle et qui se dissipent au premier contact.

Il est bien entendu que je ne parle que des rangs infimes de l'Ordre des avocats, de ce que l'on appelle *les médiocrités*, et je me suis dit bien des fois, en y pensant, que c'était un véritable malheur pour un orateur, que cette extrême facilité à manier une langue, quand elle n'est pas unie à une intelligence fertile; c'est un talent qui entraîne celui qui parle, et l'égare à la manière des feux-follets, en lui faisant perdre son chemin. Rien de plus commun que de voir les médiocrités dont je parle abandonner leurs idées (quand ils en ont) pour courir après la phrase et perdre de vue, le Code, pour être plus dociles aux préceptes de l'Académie. Rien de plus ordinaire que de les voir s'épuiser à faire valoir les considérations générales en abandonnant les véritables moyens de la cause. En Belgique, au contraire, la difficulté plus grande de s'exprimer avec correction, oblige les avocats à se restreindre; s'ils ne rencontrent pas toujours juste, au moins sont-ils condamnés à exprimer des idées ou à se taire, et ils épargnent à leurs auditeurs ce déluge de paroles au milieu duquel la raison a bien de la peine à surnager.

J'avais entendu vanter souvent la discrétion des avocats de Paris et leur désintéressement. Un avocat, me disait-on, qui oserait poursuivre son client en paiement d'honoraires, serait rayé du tableau. Jamais, en effet, un plaideur ne se voit inquiété de ce chef par son conseil; mais il ne faut pas pour cela que le barreau de Paris se glorifie trop de sa délicatesse; car, s'il est vrai que les avocats ne font pas citer leurs cliens pour se faire payer, c'est par la raison qu'ils n'entreprennent pas la direction d'une affaire sans une consignation préalable de fonds, qui mette à couvert leurs intérêts. D'ailleurs, ils ont un autre moyen tout aussi expéditif d'arriver au même but. L'avoué de la cause fournit au conseil de la partie les fonds que celui-ci demande (c'est-à-dire qu'il est censé les lui fournir); et, le procès terminé, l'avoué poursuit le client pour lui faire rembourser les sommes payées à l'avocat, et *dont l'avance a tourné au profit de la cause.* Loin de moi la pensée de blâmer ces petites manœuvres; elles sauvent les apparences, sans tromper personne, et n'ont en dernier résultat pour objet que l'obtention d'un salaire légitime, quand il n'est pas exagéré.

Je viens de parler des avoués; le rôle qu'ils remplissent dans les Tribunaux de Paris est bien plus en harmonie avec l'objet de leur création, que celui qu'on leur assigne en Belgique. Ici ce sont de véritables instrumens, sans volonté, que les avocats dirigent, qui signent une pièce quand on leur en envoie le modèle, dont l'action enfin est, en règle générale, subordonnée à l'influence du conseil de la cause. A Paris, au contraire, c'est habituellement à un avoué que s'adresse le plaideur; c'est lui qui instruit et dirige le procès, c'est de lui que dépend la marche d'une affaire, l'avocat reçoit le dossier complet, et il ne paraît que pour donner des conseils pendant l'instruction, et pour développer le système qui lui est indiqué ou qui a été concerté de commun accord. L'avoué, en un mot, loin de s'effacer derrière le conseil qu'il choisit, est le pivot d'une affaire. Dès lors, il faut, pour remplir ces fonctions à Paris, une grande capacité; et en effet l'on trouve parmi les avoués des hommes très distingués, qui sont conduits vers cette carrière par la brillante perspective de fortune qu'elle offre. Mais les études d'avoué ne sont pas à la portée de tous ceux qui les convoitent : il faut les acheter, et elles se vendent à des prix énormes; car, par un reste de l'abus de la vénalité des charges, les avoués et les notaires ont encore le privilège de disposer de l'étude qu'ils ont exploitée, et d'en faire la cession à celui qui se présente pour les remplacer; système peu libéral, qui menaçait de s'introduire en Belgique, et qu'une récente circulaire du ministre de la justice a sagement proscrit (2).

Pour qu'une étude d'avoué se paie de cent à trois cent mille francs, comme c'est le cas ordinaire à Paris, il faut qu'elle procure des bénéfices considérables. C'est la vérité. Un avoué qui a exploité sa charge pendant douze ou quinze ans, a remboursé son prix d'achat, et se retire avec une belle fortune à laquelle il faut ajouter le produit de la vente de l'étude à son successeur.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible que l'on peut en-

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, page 945.

(2) Le prix élevé des charges a rendu la position difficile à tenir. Dans le cours de trente ans, les offices ont presque décuplé de valeur, et on ne saurait prévoir où s'arrêtera cette hausse. Les positions privilégiées sont des abus commodes pour la nonchalance et la médiocrité; les heureux du siècle s'y réfugient, on ne rougit pas de demander aujourd'hui d'un office d'avoué, trois cents, quatre cents, cinq cents mille francs. Qui paie l'intérêt de ce capital énorme? Hélas! le client, que l'on exploite de cent manières, malgré les tarifs, malgré la taxe du Tribunal, en dépit de toutes les précautions que la loi a prises pour protéger les plaideurs. Mon Dieu! n'accusons pas trop les hommes; c'est la position qui est mauvaise. Il faut trouver, avant tout bénéfice, trente à quarante mille francs de frais, que supporte le titulaire, tant en intérêts qu'en débours, et la part à lui n'arrive que lorsque ce prélèvement est fait. On veut être honnête, sincère, désintéressé; on ne le peut pas : le poste est écrasant pour tout homme qui n'y est point arrivé avec ses propres deniers, et qui voit toujours suspendu sur sa tête le chiffre de l'emprunt ou du restant du prix auquel il est redevable de l'investiture.

(*Mémoires de Jérôme Paturot.*)

visager ces positions brillantes obtenues aux dépens des malheureux plaideurs, et ces grandes fortunes prélevées en quelques années font naître des réflexions bien tristes sur la nature de la justice que rendent les Tribunaux. Ce n'est qu'en principe qu'elle est dispensée gratuitement; pour l'obtenir il faut payer la dîme aux nombreux intermédiaires dont elle est entourée, et l'on se rappelle cette spirituelle caricature d'un peintre français, représentant deux plaideurs : l'un était en haillons, c'était celui qui avait gagné son procès; l'autre était absolument nu.

Mais, avant d'accuser les institutions, voyons si l'abus ne s'est pas glissé dans les usages des avoués, et si les bénéfices considérables sont légitimes, ou bien, en partie, le produit d'un lucre injuste. L'on ne tardera pas à remarquer de nombreuses irrégularités dans la manière dont beaucoup d'avoués exercent leurs fonctions, et l'on verra qu'on peut leur appliquer la maxime de Duclos : « Il en » est des fortunes comme des rivières, celles qui sont » grandes et rapides sont toujours un peu bourbeuses. »

En effet, il existe des abus scandaleux dans la manière d'agir de beaucoup d'avoués de Paris; je vais en retracer quelques-uns.

D'abord, dans chaque affaire, on compose un mémoire, sous le nom de *requête de défense*. Le soin en est ordinairement abandonné aux premiers clercs de l'étude, parmi lesquels on n'est admis qu'après avoir justifié d'une capacité suffisante. Les requêtes de défense contiennent régulièrement un quart d'exposé des faits, un quart de discussion, et deux quarts de citations empruntées à la doctrine et à la jurisprudence. Le tout comporte de quarante à cinquante rôles. Jusques là tout est bien. Mais ce mémoire il faut le signifier, et ici vient le *tour de bâton*. Au lieu d'insérer dans l'exploit le travail complet, l'on se borne à indiquer les premiers et les derniers mots du mémoire, et l'huissier, complice, ne se refuse pas à faire une signification par laquelle il est censé avoir communiqué à l'avoué de l'adversaire toute la requête. De cette manière l'on porte en compte des timbres et des copies qui n'existent pas. C'est ce qui s'appelle *souffler la copie*, dans le langage des études. La partie adverse ne se plaint pas de la lacune, parce qu'elle répond au mémoire dans la même forme, et les deux avoués, en s'envoyant mutuellement, par un clerc, l'original de la requête de défense, pour y jeter un coup-d'œil, s'estiment les plus honnêtes gens du monde. — Mais ceci ne procure qu'un bien mince bénéfice, car, au moins, le mémoire existe, il a dû être composé pour la cause. Heureusement qu'il se présente d'autres occasions dans lesquelles ces messieurs peuvent se dédommager; c'est surtout dans les affaires de partages, de licitations, et de saisies immobilières que les chances sont belles. Dans ces sortes de causes, les mêmes questions se représentent, et, qu'il soit utile ou non de les soulever, on les discute amplement dans des mémoires faits avec beaucoup d'adresse pour pouvoir être employés dans toutes les affaires du même genre. L'on y adapte un préambule, pour qu'il se rapporte au cas pour lequel il doit servir, et le travail se signifie, soit sous forme de requête, soit sous forme de mémoire. Cette ruse, qui est bien plus avancée que la précédente, est qualifiée de fabrication de *requête à tiroir* ou *à coups de Merlin*, parce que le Répertoire en fait seul les frais.

Mais, dira-t-on, il faut au moins qu'il y ait des adversaires en présence, pour que cette industrie puisse s'exercer. Des adversaires! que l'on se rassure, quand il n'y en a pas, l'on en crée. Rien n'est plus vrai, et voici le moyen : je suppose que des co-propriétaires demandent le partage ou la licitation. Les parties ont des intérêts identiques, et ne songent pas à se contester mutuellement leurs droits. Mais l'avoué est là, heureusement, pour veiller à leurs intérêts. Sans que les cliens s'en doutent, des différends se soulèvent, les incidens se multiplient, et tels frères et sœurs, qui croient vivre dans la plus parfaite harmonie, se livrent, par l'entremise de leurs avoués, un combat acharné, dans lequel on ne ménage pas les *requêtes de défense* dont je viens de parler. Car, il est bien entendu que l'avoué qui a été chargé de provoquer la licitation a bénévolement assigné un rôle à chacun de ceux de ses confrères qu'il veut favoriser, et par qui il est favorisé de la même manière quand l'occasion se présente. Bientôt, cependant, cet acharnement simulé se calme, les parties entendent raison, grâce aux judicieux mémoires qui ont été signifiés, et, après quelques remises, les difficultés sont aplanies par un jugement d'expédient. Ce tour s'appelle *passer dispositif*, dans l'argot de ces messieurs.

Je vois déjà les hommes d'affaires hausser les épaules et m'objecter triomphalement le tarif, la taxe du juge, etc. Oh! si les dossiers passaient sous les yeux d'un magistrat, le retour de pareils abus serait bientôt empêché; mais le nombre des affaires est trop considérable à Paris pour que les juges puissent s'occuper de vérifier les états des dépens. Ce sont les avoués eux-mêmes qui contrôlent les actes de leurs confrères. Chaque année la chambre des avoués désigne quelques-uns de ses membres pour remplir le rôle de taxateurs. C'est un de ceux-ci qui examine les états, et quand la partie réclame, elle peut lui adjoindre un tiers-taxateur, pour que la chose se décide par voie d'arbitrage. Ce n'est que dans des cas fort rares que les juges ont à s'occuper de la taxe, et qu'ils voient les dossiers.

D'ailleurs, il y a de ces bénéfices illicites qu'il est presque impossible de découvrir. Tel était, par exemple, le *lavage des timbres*, qui se pratiquait encore il n'y a pas longtemps. Des industriels faisaient le tour des études d'avoué, on leur livrait d'anciens dossiers, dont ils avaient le secret d'enlever l'écriture, et, pour une légère rétribution, ils rendaient les timbres parfaitement blanchis. Ce procédé ne se trahissait que par l'odeur du safran qui s'exhalait du papier. Cette industrie avait été poussée si loin que la régie s'en est émue. Des poursuites furent commencées, mais une ordonnance *de non lieu* s'en suivit. Cependant, l'éveil une fois donné, le gouvernement prit la chose à cœur; il fit des démarches, et dénonça officiellement l'abus à la chambre de discipline des avoués. Depuis, on n'emploie plus que du timbre vierge, à moins toutefois que les progrès de la chimie aient fait découvrir un moyen d'éviter la malencontreuse odeur du safran qui a compromis le sort d'une industrie aussi intéressante.

Il m'est impossible de renfermer dans un cadre aussi étroit toutes les manœuvres que se permettent certains hommes du Palais de Paris pour parvenir à *vivre*, comme ils l'entendent, et à payer le prix de l'achat de leur titre. On se fera une idée du nombre et de la gravité des abus qui existent dans cette partie de l'administration de la justice, quand on saura qu'une feuille, sous le nom de *la Taxe*, a été créée dans l'unique but *d'obtenir, par la publicité, la répression des abus que peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions, les notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, et tous autres officiers ministériels.*

Déjà en 1812, un ancien magistrat, J.-B. Selves, publiait le *Tableau des désordres dans l'administration de la justice et des moyens d'y remédier*. Il est pénible d'avoir à constater que les abus crians que ce livre courageux révelait il y a trente deux ans, n'ont, pour la plupart, pas cessé d'exister.

Il est plus pénible encore d'avoir à constater que les efforts du gouvernement, quand il se décide à tenter une réforme, rencontrent dans la coalition des intérêts privés un obstacle qu'il a rarement la force de surmonter.

Ceux qu'intéresse l'histoire naturelle de ces loups-cerviers en robe, peuvent ouvrir les FRANÇAIS PEINTS PAR EUX-MÊMES, V° *Avoué*, ils auront de l'espèce une idée complète, mais qui ne doit pas les empêcher de relire ces pages si vraies de Jérôme Paturot, le Gilblas de l'époque, auquel je faisais un emprunt tantôt.

Je ne puis pas assez répéter que toute la gent procureur ne doit pas être confondue avec les avoués dont il est ici question; mais le nombre de ces derniers est malheureusement très considérable, grâces à l'impunité, à l'exemple, grâces surtout à cette fatale tendance de notre époque, à justifier et à respecter la fortune, quelque impure qu'en soit la source.

A. M.

(*La fin prochainement.*)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU GERS.

AFFAIRE LACOSTE.

Malgré la récente circulaire du garde-des-sceaux (1), les dames privilégiées encombrent l'enceinte réservée, contre le banc des jurés.

Mme Lacoste est en grand deuil. Son voile est assez transparent pour laisser entrevoir une figure pleine de distinction, dont la pâleur est relevée par des cheveux et des yeux noirs. Sa taille est moyenne et son attitude modeste. Elle a 26 ans.

Meilhan est petit, ses cheveux sont gris et ras, ses yeux ronds et vifs sont surmontés d'épais sourcils. Son attitude est assurée.

L'acte d'accusation en vertu duquel ces deux personnes comparaissent en justice est ainsi conçu :

« M. Henri Lacoste avait épousé, en 1841, sa petite-nièce Euphémie Vergès; il habitait, avec sa jeune femme, la commune de Riguepeu, dans laquelle il avait des propriétés considérables. Quoiqu'il fût déjà d'un âge assez avancé, il paraissait jouir encore d'une santé robuste, et rien n'annonçait qu'il approchât de la fin de sa carrière, lorsque, le 16 mai 1843, pendant qu'il était à la foire de Riguepeu, il fut saisi d'une indisposition subite qui le força de rentrer chez lui. Il éprouva, pendant la nuit, de violentes coliques, accompagnées de vomissemens très abondans. Les mêmes accidens se renouvelèrent pendant huit jours, au bout desquels le malade expira.

Quelques jours après, Euphémie Vergès présenta un testament daté du 1er juillet 1841, par lequel son mari l'avait instituée légataire universelle de tous ses biens. Elle se vit en possession d'une immense fortune, qui s'élevait, dit-on, à 700,000 fr. Mais elle ne jouit pas longtemps de cette brillante position. Des bruits sinistres ne tardèrent pas à se répandre dans la commune de Riguepeu. On disait que Henri Lacoste était mort empoisonné, et l'opinion publique attribuait ce crime épouvantable à sa jeune veuve, qui en avait recueilli le bénéfice, et à Joseph Meilhan, instituteur à Riguepeu, vieillard septuagénaire, qui avait avec elle de fréquentes relations. M. le maire et M. le juge-de-paix en firent leur rapport à l'autorité judiciaire. La veuve Lacoste, qui, jusqu'alors, avait gardé le silence, crut devoir faire tête à l'orage. Elle fit annoncer dans le pays qu'elle allait poursuivre en calomnie ceux qui l'avaient diffamée, et elle écrivit en même temps à M. le procureur du roi d'Auch, pour solliciter l'exhumation du corps de son mari.

L'autorité judiciaire a fait procéder à cette opération le 18 décembre 1843. Deux hommes de l'art, après avoir fait extraire le cercueil de Henri Lacoste, ont détaché du cadavre les organes abdominaux et une portion des muscles des cuisses. Ils ont recueilli, en même temps, une partie de la terre sur laquelle reposait le cercueil et de celle qui le recouvrait.

Ces diverses matières ont été ensuite soumises à une première analyse chimique par MM. Boutan, docteur-médecin, Lidange et Pons, pharmaciens à Auch. Les opérations auxquelles se sont livrés ces experts ont démontré que les organes de Henri Lacoste contenaient une préparation arsénicale. Mais on ne s'est pas arrêté à cette première expérience.

Afin de recueillir, dans une affaire aussi grave, toutes les garanties que la science peut offrir, trois chimistes, les plus distingués de Paris, MM. Pelouze, membre de l'Institut, Devergie et Flandin, docteurs en médecine, ont été chargés de procéder à une nouvelle analyse; et il résulte de leur rapport « que la partie du foie de Henri Lacoste sur laquelle ils ont opéré contenait une quantité notable d'arsenic, qui peut être évaluée à plus de cinq milligrammes; que les portions d'intestins et de chairs musculaires, soumises à leur examen, en contenaient également des traces appréciables, quoiqu'en portion moindre que le foie, ce qui s'accorde, du reste, avec ce qu'on sait d'un empoisonnement par l'arsenic; qu'il n'existait aucune apparence de cet élément toxique dans les terres recueillies, soit au-dessus, soit au-dessous de la bière dudit Lacoste. »

Ces conclusions, émanées des hommes les plus éminens dans la science de la chimie, ne laissent pas même la possibilité d'un doute. Les organes extraits du cadavre de Henri Lacoste contenaient une quantité considérable d'arsenic; cette substance ne peut pas provenir des terres du cimetière dans lequel il a été enseveli, puisque ces terres n'en ont présenté aucune trace; d'où la conséquence nécessaire que l'arsenic trouvé dans le corps de Henri Lacoste lui a été administré avant sa mort.

Henri Lacoste a donc péri victime d'un empoisonnement. Quels sont les auteurs de cet horrible attentat?

La voix publique les avait déjà signalés, et l'instruction a démontré qu'elle ne s'était pas trompée.

Euphémie Vergès venait d'atteindre sa vingt-deuxième année, lorsqu'elle épousa son grand-oncle Henri Lacoste, alors âgé de soixante-huit ans. Cette union avec un vieillard, dont le caractère et les habitudes étaient d'ailleurs fort peu agréables, ne pouvait offrir aucun attrait à une jeune personne à peine entrée dans le monde. Mais Henri Lacoste, qui avait recueilli depuis peu l'héritage de son frère, possédait une fortune considérable, dont l'appât tenta, sans doute, la cupidité de sa nièce.

L'accord le plus parfait parut d'abord régner dans le ménage. Euphémie Vergès semblait résignée à la soumission la plus absolue. Elle s'abaissait jusqu'à remplir près de son mari les fonctions les plus abjectes. C'était elle qui le rasait, qui lui lavait les pieds; elle faisait dans la maison l'office d'une domestique, et, par sa complaisance servile, elle flattait ainsi en même temps l'amour-propre et l'avarice de son vieil époux, qui se félicitait de son bonheur.

Les soins assidus d'Euphémie Vergès furent bientôt récompensés. M. Henri Lacoste, dès le 1er juillet 1841, fit un testament olographe par lequel il léguait tous ses biens à sa jeune épouse.

Mais la bonne intelligence qui semblait unir les deux époux ne tarda pas à être troublée. M. Henri Lacoste, qui souhaitait ardemment d'avoir un héritier auquel il pût laisser son nom et sa fortune, voyait avec un profond chagrin la stérilité de sa femme. Il en fit un jour la confidence à M. Lespère, l'un de ses amis intimes : « Je suis un homme bien malheureux, lui dit-il, je me suis marié pour avoir de la postérité, et je ne puis plus espérer cette satisfaction. J'ai conduit ma femme aux eaux, et les médecins m'ont déclaré qu'elle ne pouvait pas avoir d'enfants. — Vous tenez donc bien à avoir un héritier, dit M. Lespère? — Oui, répondit M. Lacoste, c'est là mon but; autrement, je ne me serais pas marié. — Mais vous l'avez cet héritier, répartit M. Lespère, car votre femme est en même temps votre parente. — Oh! dit M. Lacoste, ce n'est pas seulement une raison, et il ajouta : Je vous le confie; j'ai fait mes dispositions; si elle le savait, elle serait capable de m'empoisonner pour en avoir un plus jeune. — Tirez-vous cette idée de la tête, dit M. Lespère, votre femme est sans expérience; elle n'est point coquette, ni femme du monde. — Mon ami, répondit M. Lacoste, vous voyez tant de choses dans ce monde; je ne m'y fie pas. »

C'était environ un an après son mariage que Henri Lacoste faisait ces tristes confidences à son ami, M. Lespère; à cette époque, il avait déjà le funeste pressentiment du sort qui lui était réservé.

Euphémie Vergès, de son côté, souffrait de l'avarice et de la jalousie de son vieux mari. Il ne lui donnait pas tout l'argent qu'elle aurait désiré; il la tenait pour ainsi dire en charte privée; elle n'avait pas même la permission d'aller seule aux vêpres de la paroisse, et elle n'osait visiter ses voisines, de peur d'exciter les soupçons d'un époux ombrageux.

Tandis qu'elle supportait ainsi les conséquences fâcheuses de l'union mal assortie qu'elle avait acceptée, d'autres préoccupations beaucoup plus graves ne cessaient de la tourmenter. Elle avait surpris le secret que son mari voulait lui cacher; le testament qui l'instituait héritière universelle lui était connu. Mais elle n'ignorait pas combien était fragile un titre que le moindre caprice pouvait anéantir. Sachant d'ailleurs combien son mari désirait avoir un héritier de son sang, elle craignait qu'il ne cherchât, dans des relations illégitimes, une satisfaction que le mariage n'avait pu lui donner, et qu'il ne la dépouillât au profit de quelque enfant dont il croirait pouvoir s'attribuer la paternité. Aussi surveillait-elle avec anxiété la conduite de son mari.

Dans le courant de l'année 1842, elle crut s'apercevoir de quelque intelligence entre lui et l'une de ses domestiques nommée Marie Dupuy. Ce fut pour elle un nouveau sujet de tourment. Un soir, ayant vu cette fille entrer dans la chambre de son mari, elle alla écouter derrière la porte et elle crut entendre la voix de Marie Dupuy qui demandait cent pistoles, et celle de son mari qui ne voulait donner que six cents francs. Elle ne douta pas que ce fût le prix

(1) Voici le texte de cette circulaire, provoquée par les scandales dont la Cour d'assises de la Seine a été le théâtre, lors du procès Donon-Cadot. Elle est adressée à tous les procureurs-généraux de France.

« Messieurs, dans les salles où siégent les Cours d'assises, une enceinte est spécialement destinée aux magistrats, aux jurés et aux membres du barreau. Il est d'usage d'y admettre exceptionnellement les personnes auxquelles les fonctions qu'elles exercent et leur position doivent assurer une place à part. Leur présence, en effet, ne peut jamais nuire à la direction des débats. Mais je suis instruit que dans quelques ressorts l'exception a été trop étendue. Des personnes étrangères aux habitudes judiciaires, avides d'émotions, et cherchant, avant tout, à satisfaire leur curiosité, ont été admises près de la Cour. C'est là un véritable abus. La foule qui, lorsqu'un grand procès l'attire, se presse dans l'enceinte réservée, rend plus difficile la police de l'audience et peut troubler les témoins; peut-être même est-il à craindre que les sentimens qu'elle manifeste pour ou contre l'accusé ne réagissent quelquefois sur le jury et n'influent sur ses décisions.

J'appelle votre attention sur cet abus, non moins contraire à l'intérêt qu'à la dignité de la justice. S'il existe dans votre ressort, je vous prie de vous entendre avec MM. les présidens d'assises pour le faire cesser, et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard. »

d'un commerce adultère, et elle exigea que Marie Dupuy sortit de la maison. Ce fut la cause d'une brouillerie entre les époux, qui ne cessa qu'au départ de la domestique dont la présence excitait la méfiance de la dame Lacoste.

Plus tard, une autre domestique nommée Jacquette Larrieu rapporta, en confidence, à Euphémie Vergès, que son maître avoit tenté de la séduire en lui offrant 2,000 fr. de rente ou une somme de 20,000 fr.

Euphémie Vergès se croyait ainsi chaque jour exposée par l'infidélité de son mari à perdre toutes ses espérances. Aussi, quelques jours après la mort de Henri Lacoste, elle disait à Mme Bordes, en parlant de Marie Dupuy et de Jacquette Larrieu : « Ces deux » filles m'en ont fait voir de grises. Si mon mari eût vécu longtemps, » ajouta-t-elle, j'étais exposée à ne rien avoir, parce qu'il cherchait » à avoir un enfant pour lui donner tout son bien. »

Telles étaient, en 1842, les dispositions réciproques des deux époux : d'une part, Henri Lacoste se plaignait de son malheur; il commençait à se dégoûter de sa femme, parce qu'elle ne lui donnait pas d'enfans; il se défiait d'elle, et la croyait capable de l'empoisonner pour partager sa fortune avec un époux plus jeune; de l'autre, Euphémie Vergès, contrariée dans ses goûts par l'avarice et la jalousie de son mari, vivoit dans la gêne et l'isolement, sans jouir d'aucun des avantages que la fortune semblait devoir lui donner. Elle croyait que son mari la méprisait pour rechercher ses propres servantes, et, à chaque instant, elle craignait de se voir privée, par ses infidélités, d'une succession qu'elle convoitait de tous ses désirs.

A cette époque, Joseph Meilhan fréquentait assidûment la maison de M. Lacoste. Il avait d'ailleurs l'occasion de voir Euphémie Vergès chaque fois qu'elle venait avec son mari à Riguepeu, car ils descendaient chez Lescure, aubergiste, où Meilhan avoit son logement et prenait ses repas.

Cet homme qui était venu s'établir dans le pays sans autres ressources que sa profession d'instituteur, n'avait pas tardé à s'y faire une mauvaise réputation. Il avait séduit, disait-on, l'une des filles de Lescure qui était devenue enceinte, et cette fille étoit morte d'un avortement, que Meilhan était accusé d'avoir provoqué.

La société d'un tel homme, presque septuagénaire, paraît devoir inspirer du dégoût à une jeune femme. Cependant Euphémie Vergès l'avoit admis dans son intimité. Il était, disait-on, le confident de ses chagrins domestiques, et on prétendoit même qu'il servait d'intermédiaire à une correspondance secrète entre elle et un jeune homme de Tarbes, qui avant son mariage avait recherché sa main.

Les conseils d'un ami tel que Meilhan étaient peu propres à rétablir l'union entre les époux Lacoste; d'ailleurs, la mésintelligence une fois née dans un ménage aussi mal assorti, ne pouvait que s'aggraver de jour en jour. C'était la conséquence presque nécessaire de la vie commune entre une jeune femme, dont toutes les inclinations étaient froissées, et un vieux mari d'un caractère ombrageux, inconstant et acariâtre. Aussi M. Lacoste ne tarda pas à faire entendre de nouvelles plaintes sur ses chagrins domestiques.

Au mois de mars 1843, il disoit à M. Lespère, qui lui demandait des nouvelles de Mme Lacoste : « Je suis très mécontent d'elle; » elle a une mauvaise tête; elle ne me donne aucune satisfaction; » elle a des bouderies. Je vous assure, ajouta-t-il, que je suis très disposé à revenir sur ce que j'ai fait pour elle. »

Le 28 avril suivant, il faisait les mêmes doléances à M. Dupouy, l'un de ses amis d'enfance. Celui-ci lui reprochait de négliger ses anciennes connaissances, attribuant son indifférence au plaisir qu'il trouvait sans doute dans la compagnie de sa jeune femme : « Vous » vous trompez bien, lui répondit Lacoste avec un accent d'amer- » tume très marqué; il s'en faut de beaucoup que je sois heureux. » Je suis au contraire dans un martyre, et je suis sur le point de » retirer à ma femme tous mes bienfaits et de la deshériter de tous » mes biens. »

C'est ainsi que s'exprimait Henri Lacoste à la fin du mois d'avril de l'année 1843. Il parlait de révoquer son testament; il était sur le point de retirer tous ses bienfaits à une femme qui s'en était rendue indigne. Mais il n'a pas eu le temps d'exécuter ce projet. Trois semaines après, le poison avait tranché sa vie, et celle qu'il voulait déshériter entrait en possession de sa riche succession.

Quelle main criminelle a pu servir avec tant d'opportunité les intérêts d'Euphémie Vergès et la préserver du danger imminent dont elle étoit menacée?

La suite des faits va répondre à cette question.

Le 16 mai 1843, Henri Lacoste partit avec sa femme, vers le milieu du jour, pour aller à la foire de Riguepeu; il avait dîné, comme d'habitude, avant son départ, et rien n'annonçoit que sa santé fût altérée. En arrivant, il déposa son cheval chez Lescure, et il alla vaquer à ses affaires. Entre trois et quatre heures, il se rendit à la mairie pour demander un passeport. Il y rencontra M. Laffont, percepteur, et ils entrèrent ensemble.

En montant l'escalier, Henri Lacoste se plaignit tout à coup d'éprouver des frissons et des crampes d'estomac. M. Laffont, frappé de l'altération de ses traits, lui dit qu'en effet il paraissait incommodé. « *Oui*, repartit M. Lacoste, *depuis que ce f.... Meilhan a voulu me faire boire, je ne me trouve pas bien ; j'ai un malaise général.* » Il ajouta qu'il alloit se retirer chez lui et qu'il enverrait son domestique pour prendre une somme de 300 francs que M. Laffont devait lui compter.

Il partit, en effet, bientôt après, laissant sa femme à Riguepeu. Jean Darieux, qui arrivait en ce moment à la foire, s'arrêta un instant avec lui. M. Lacoste lui dit qu'il était incommodé. « Mais, » repartit Darieux, il n'y a pas longtemps? — Non, dit Lacoste, » ce j... f..... de Meilhan m'a sollicité à boire, et, depuis, la coli- » que m'a pris et j'ai envie de vomir. »

En arrivant à son domicile, M. Lacoste alla s'asseoir près de Pierre Cournet qui travaillait chez lui, et lui dit : « qu'il était en » proie à une colique qui ne lui permettait d'être bien nulle part, » tant elle le tracassait, et qu'il avait, en même temps, des envies » de vomir qu'il ne pouvait satisfaire. » Il ajouta que Meilhan l'avait obligé de boire, et que, depuis ce moment, il s'était trouvé incommodé. Pierre Cournet remarqua, en effet, qu'il avait l'air souffrant, et que sa figure était blanche comme un linge. Il lui conseilla d'aller se mettre au lit et de boire de l'eau chaude. M. Lacoste ne tarda pas à suivre ce conseil; il était déjà couché, lorsque sa femme revint de Riguepeu.

Pendant la nuit, des vomissemens très abondans se déclarèrent. Euphémie Vergès, qui était seule près de son mari, n'appela personne pour le soigner. Elle balaya ce que le malade avait rendu et jeta le tout dans la cave.

Le lendemain, les vomissemens continuèrent. M. Lacoste était couché dans une alcôve près de la cuisine; on le transporta dans une chambre plus retirée de la maison, afin, disait-on, qu'il fût plus éloigné du bruit.

Euphémie Vergès continua de soigner seule son mari. Elle se trouvait jour et nuit près de lui; une servante couchait, à la vérité, dans la chambre du malade; mais elle ne la faisait jamais lever, soit pour donner à boire à M. Lacoste, soit pour ramasser et jeter le résultat de ses vomissemens. Seule, elle préparait les boissons que son mari devait prendre, et c'était toujours elle qui les lui offrait. Aucun étranger n'était admis près du lit du malade. Euphémie Vergès disait qu'il ne voulait voir personne, et ceux qui se présentaient pour le visiter n'étaient jamais reçus.

L'état du malade devenait de plus en plus grave. Les vomissemens se reproduisaient toujours avec la même violence; le malade se plaignait d'avoir le feu dans le corps; trois jours se passent ainsi sans que l'on songe à faire venir un médecin. Quand on en parlait à Euphémie Vergès, elle répondait que son mari ne voulait voir personne. Il est vrai que M. Lacoste avait déclaré, le premier jour, qu'il ne voulait pas de médecins; mais rien ne prouve qu'il ait persisté dans cette volonté. Loin d'avoir de la répugnance pour les médecins, il les consultait chaque fois qu'il était malade, et il avait une grande peur de la mort. D'ailleurs, lors même qu'il s'y fût opposé, c'était pour Euphémie Vergès un devoir impérieux d'appeler un homme de l'art, dont M. Lacoste n'eût certainement pas repoussé les soins. Mais elle avait sans doute ses motifs pour ne pas le faire. Elle eut recours à un autre expédient; elle fit remettre, le quatrième jour, à M. Boubée, docteur-médecin à Vic-Fezensac, une relation sommaire de la maladie de son mari, et lui fit demander une consultation par écrit. Mais c'était un moyen dérisoire qui ne pouvait produire aucun résultat efficace.

Enfin, le cinquième jour, on se décida à faire appeler M. Lasmolles, chirurgien, qui se rendit aussitôt près de M. Lacoste; il reconnut que le malade était atteint d'une irritation fixe à l'estomac et aux intestins. On avait eu soin de lui annoncer, à son arrivée, que M. Lacoste s'était trouvé indisposé, le mardi précédent, jour de la foire de Riguepeu, et que le lendemain il avait déjeuné avec de l'oignon et des tiges d'ail, et qu'il avait, dans la journée, mangé des haricots; qu'à la suite de ces repas indigestes, il avait éprouvé des vomissemens extraordinaires. M. Lasmolles attribua cette maladie à cette cause, mais ce n'était qu'un mensonge inventé pour donner le change à ses observations.

Il n'était pas vrai que M. Lacoste eût déjeûné, le mercredi, avec de l'oignon et de l'ail et qu'il eût dîné avec des haricots, car il avait passé cette journée dans son lit, tourmenté par des vomissemens qui se renouvelaient sans cesse. Il n'était pas vrai que ses vomissemens se fussent déclarés à la suite des repas du mercredi, puisqu'ils avaient commencé pendant la nuit du mardi. C'était donc un moyen employé pour détourner l'attention de la véritable cause de la maladie. Euphémie Vergès avait songé d'avance à préparer ce moyen; la veille de la foire de Riguepeu, elle disait que son mari avait mangé, pour son déjeûner, de l'oignon, de l'ail et de l'oseille, et, comme si elle eût pu lire dans l'avenir, elle prévoyait que tout cela lui ferait mal. L'opinion s'était ainsi accréditée dans la maison, que la maladie de M. Lacoste provenait d'une indigestion.

Ainsi trompé sur la cause du mal, M. Lasmolles se contenta de prescrire quelques remèdes tendant à diminuer l'irritation; mais le malade n'en éprouva aucun soulagement. Les vomissemens se renouvelaient sans cesse, et les forces s'épuisaient.

M. Lasmolles ne revint que le lundi, le septième jour de la maladie, et il trouva M. Lacoste dans un état beaucoup plus grave que l'avant-veille. Après avoir ordonné quelques nouveaux médicamens, il conseilla d'appeler M. Lignac, médecin à Vic-Fezensac, mais il était trop tard; Henri Lacoste expira dans la soirée, avant que M. Lignac fût arrivé.

Il est donc établi par l'information que, dans la journée du 16 mai, Henri Lacoste a été saisi d'une indisposition, à la foire de Riguepeu, au moment où il venait de boire du vin ou toute autre liqueur que Meilhan lui avait offerte. Quelques instans après, il a ressenti des coliques et des envies de vomir, et sa figure décomposée accusait les souffrances qu'il éprouvait.

C'est dans la nuit suivante que les vomissemens se sont déclarés, et ils n'ont cessé de se renouveler jusqu'au jour de sa mort. Ces vomissemens n'étaient pas, comme on cherchait à le faire croire, le résultat d'une indigestion; ils étaient évidemment l'effet de l'arsenic dont on a trouvé plus tard les traces dans le corps de M. Lacoste. Ce poison lui a été administré, pour la première fois, le 16 mai, à la foire de Riguepeu, et c'est la main de Joseph Meilhan qui le lui a présenté. Le moment était bien choisi, car au milieu du mouvement de la foire, on pouvait ne pas savoir avec qui M. Lacoste avait bu; on pouvait même ignorer que quelqu'un l'avait invité à boire, et perdre ainsi la trace du coupable.

Mais la quantité considérable d'arsenic trouvé dans les organes de Henri Lacoste prouve que ce poison lui a été administré à plusieurs reprises. S'il l'avait pris en une seule fois, il n'eût probablement pas lutté huit jours contre la mort; d'ailleurs, les vomissemens et les sécrétions en eussent expulsé la plus grande partie, et on n'en eût trouvé dans son corps qu'une très petite quantité. Il a dû nécessairement prendre du nouveau poison pendant sa maladie, et ce poison ne peut lui avoir été administré que par Euphémie Vergès; car elle seule a soigné son mari; seule elle a préparé ses breuvages et les lui a présentés.

C'est là ce qui explique pourquoi elle tenait son mari séquestré loin de tous les regards, ne quittant son chevet ni le jour ni la nuit, remplissant près du malade les fonctions les plus pénibles et les plus dégoûtantes. Elle espérait ainsi faire disparaître les traces de son crime, et l'envelopper d'un mystère impénétrable.

On trouve donc déjà la preuve de la culpabilité des deux accusés dans les faits qui ont précédé la mort de Henri Lacoste.

Mais, si l'on examine les circonstances qui l'ont suivie, cette preuve deviendra encore plus évidente.

Lorsque Henri Lacoste rendit le dernier soupir, Euphémie Vergès versa quelques larmes, mais cette sensibilité apparente fit bientôt place à d'autres préoccupations. Elle donna elle-même le linge destiné à envelopper le corps du défunt, et aussitôt elle alla chercher, dans le secrétaire où il était renfermé, le testament qui l'instituait héritière universelle de son mari.

Le lendemain, Joseph Meilhan, qui n'était pas allé voir une seule fois M. Lacoste pendant tout le cours de sa maladie, s'empresse de rendre visite à sa veuve Euphémie Vergès, qui l'invite à dîner; le surlendemain, il dîne encore avec elle, on les voit se promener ensemble, et leur intimité paraît s'accroître chaque jour.

Mais, la reconnaissance de la veuve Lacoste ne se borne pas à ces démonstrations d'amitié. Le service que Meilhan lui avait rendu méritait une autre récompense; il ne l'attendit pas longtemps.

Quelques jours à peine s'étaient écoulés depuis la mort de Henri Lacoste, lorsque Meilhan, ayant rencontré M. Sabazan, maire de Riguepeu, le conduisit dans la salle où il tenait son école et lui dit: « Vous êtes un homme à secret et je veux vous en confier un que voici : Mme Lacoste veut me donner un effet sur M. Castera, et elle m'a demandé si je le connaissais. Croyez-vous que cet homme soit solvable? — Oui, répondit M. Sabazan, un effet sur cet homme, c'est de l'or en barre, et vous êtes, ma foi, bien heureux! — Oh! répondit Meilhan, Mme Lacoste m'a dit que ce n'était que le commencement du bien qu'elle voulait me faire. »

Lorsque Meilhan se fut ainsi assuré que la créance était bonne, il écrivit à Castera, pour le prier de passer chez lui. Castera se rendit à son invitation, et Meilhan lui dit que Mme Lacoste lui avait emprunté 2,000 fr., et qu'en échange de cette somme, elle lui avait cédé, jusqu'à concurrence, la lettre de change de 1,772 fr., dont il était débiteur envers la succession de Henri Lacoste. Meilhan montra en effet à Castera la lettre de change qu'il avait autrefois souscrite au profit du frère de Mme Lacoste, et il fut convenu qu'elle serait renouvelée en faveur de Meilhan.

Ainsi Meilhan, qui ne voulait pas confier à tout le monde le secret des libéralités dont il était l'objet, cherchait à faire croire à Castera que la lettre de change lui avait été cédée en retour de l'argent qu'il avait prêté à la veuve Lacoste; mais il avait déclaré, au contraire, à M. Sabazan, sur la discrétion duquel il croyait pouvoir compter, que Mme Lacoste avait l'intention de lui faire don de cette créance, et, plus tard, lorsqu'il eut le billet entre les mains, il dit à M. Sabazan que la veuve Lacoste le lui avait donné, sans prononcer un mot du prêt de 2,000 fr., dont il avait parlé à Castera.

Ce prêt n'était donc qu'un mensonge inventé pour dissimuler aux yeux de Castera la libéralité dont Meilhan voulait faire un mystère.

Mais, comme il l'avait annoncé, cette libéralité n'était que le commencement du bien que la veuve Lacoste voulait lui faire. En effet, peu de temps après, Meilhan conduisit une seconde fois M. Sabazan dans la salle d'école, et lui déclara que Mme Lacoste avait l'intention de lui assurer, par obligations, une rente viagère de 400 fr., et qu'elle l'avait engagé à lui faire un modèle d'acte, en disant qu'elle le signerait plus tard. Meilhan ajouta que la veuve Lacoste lui avait même proposé de porter à 500 fr. la pension qu'elle voulait lui faire, à la condition qu'il lui restituerait la lettre de change de Castera, et demanda conseil à M. Sabazan sur le parti qu'il avait à prendre. M. Sabazan lui répondit qu'à sa place il garderait la lettre de change et qu'il se contenterait de la pension de 400 fr. Alors Meilhan pria M. Sabazan de lui rédiger un modèle d'acte pour la constitution de cette rente. M. Sabazan fit ce modèle à l'instant même et le remit à l'accusé.

Quelques jours après, Meilhan dit à M. Sabazan que Mme Lacoste n'avait pas voulu se servir de son modèle et qu'elle avait elle-même rédigé l'acte. En même temps, il lui présenta un écrit signé du nom de la veuve Lacoste, et le pria de le lire pour s'assurer qu'il n'y manquait rien. M. Sabazan lut cet acte, qui portait constitution d'une rente viagère de 400 fr. au profit de Meilhan, payable au mois d'août de chaque année. Il ne put connaître si cet acte avait été écrit par la veuve Lacoste, parce qu'il n'avait jamais vu l'écriture de l'accusée, mais il remarqua que ce n'était pas l'écriture de Meilhan.

Vers la même époque, Meilhan fit aussi lire cet acte à M. le curé de Riguepeu, et lui dit que depuis longtemps il était bien dans la maison Lacoste, qu'il avait donné des consolations à la veuve, et que celle-ci, par reconnaissance, avait voulu lui faire cette pension. M. le curé reconnut, comme M. Sabazan, que cet acte n'était pas écrit de la main de Meilhan, et il remarqua de plus qu'il contenait des fautes d'orthographe et que la signature *veuve Lacoste* était précédée du mot *Euphémie*.

Au mois d'août suivant, Meilhan, revenant un jour de chez la veuve Lacoste, rencontra M. Sabazan, et lui dit, en faisant sonner des écus dans sa poche, *qu'il venait de toucher le premier terme de sa pension*.

Un autre jour, il se vantait de sa fortune devant M. le curé de Bazian, disant que sa dépense en nature lui était assurée pour la vie, qu'il avait, de plus, une rente et des capitaux placés. En même temps il tira de sa poche une poignée de louis, et il ajouta que *c'était sa bourse de tous les jours*.

D'où lui venait tant de richesse, si elle n'était pas le prix de son crime?

Mais la veuve Lacoste ne se bornait pas à payer de son argent le service que Meilhan lui avait rendu; elle lui témoignait encore sa reconnaissance en lui accordant ses bons offices chaque fois qu'il les réclamait. Ainsi, dans le courant du mois d'août 1843, Lescure avait chassé Meilhan de sa maison, parce qu'il le soupçonnait d'avoir des relations intimes avec sa femme. Le maire de Riguepeu avait cherché inutilement à les réconcilier. Alors Meilhan s'adressa à la veuve Lacoste, qui intercéda pour lui, et, grâce à son intervention, l'affaire fut bientôt arrangée.

Tandis qu'Euphémie Vergès comblait ainsi Meilhan de ses bienfaits, elle songeait aussi à jouir de ses richesses et de sa liberté.

Dès les premiers jours de son veuvage, sa correspondance était devenue très active. La femme Lescure ne cessait de porter ses lettres. Déjà Euphémie Vergès parlait de mariage. Déjà même son choix était fait : « Si je me remarie, disait-elle peu de jours après « la mort de M. Lacoste, je ne prendrai pas d'autre époux que « M. Henri B***, de Tarbes, parce qu'il a été mon premier amoureux. »

Bientôt elle part pour Tarbes, et l'une des premières visites qu'elle reçoit en arrivant est celle du jeune Henri B***. Dès le lendemain, elle quitte le logement que son mari avait loué dans cette ville, pour s'établir chez M. Fourcade, dans un appartement plus somptueux, qu'elle meuble avec élégance. Elle achète des chevaux, prend un cocher; elle jouit enfin de tous les plaisirs du luxe.

Au milieu de ces joies nouvelles, le souvenir de son vieux mari ne lui inspire plus qu'un profond dégoût, qu'elle n'a pas même la pudeur de dissimuler. Elle s'en exprima un jour devant plusieurs personnes, avec un cynisme révoltant. C'était pendant qu'elle faisait son déménagement. La femme de chambre, ayant trouvé un bonnet qui avait appartenu à M. Lacoste, demanda à sa maîtresse

où il fallait le placer : « Tirez cela de devant moi, » s'écria Euphémie Vergès, avec un geste de dégoût. M. Fourcade, témoin de cette scène, en fut tellement révolté qu'il ne put garder le silence. Il fit observer à la veuve Lacoste qu'il n'était pas convenable de témoigner devant tout le monde le peu de regret que lui causait la mort si récente de son mari, de son bienfaiteur, de celui à qui elle devait sa brillante fortune : — Ah! répondit-elle, si vous saviez tout ce qu'il m'a fait souffrir!

Mais ce souvenir importun qu'elle cherchait en vain à repousser, la poursuivait au milieu de son opulence. Deux fois, Mme Fourcade, en entrant dans son appartement, la vit tremblante, en proie à une agitation étrange. « Qu'avez-vous, lui demanda-t-elle ; chaque « fois que je viens, je vous fais peur. — Je pensais en ce moment « à mon mari, dit Euphémie Vergès ; s'il me voyait au milieu de « ces meubles! » Était-ce le cri de sa conscience qui lui reprochait d'avoir acheté par un crime les richesses dont elle se voyait entourée?...

Cependant, M. Fourcade ne tarda pas à être averti, par l'un de ses voisins, qu'on avait vu sortir, à minuit, un jeune homme de l'appartement de la veuve Lacoste. Il crut d'abord que c'était un débiteur de la succession qui voulait éviter d'être connu. Mais il s'assura bientôt que c'était le jeune Henri B***, qui venait, presque tous les soirs, visiter Euphémie Vergès, et qui ne sortait de chez elle qu'à minuit. Mme Fourcade ne voulant pas que sa maison fût ainsi un lieu de rendez-vous nocturne, fit à ce sujet quelques observations à la veuve Lacoste et l'avertit que sa conduite avait déjà éveillé l'attention du public. Euphémie Vergès lui répondit en souriant : « L'opinion publique m'est indifférente ; je suis maîtresse de mes actions. »

Mme Fourcade, indignée d'une pareille réponse, la quitta en déclarant qu'elle ne pouvait pas tolérer plus longtemps une telle conduite dans sa maison.

La veuve Lacoste se trouvait donc très-heureuse d'être délivrée du vieux mari qui *l'avait tant fait souffrir*. Elle goûtait enfin les jouissances de la fortune, dont l'avarice de son époux l'avait trop longtemps privée; elle pouvait maintenant se livrer en toute liberté à une inclination que le mariage avait contrariée; elle souriait à l'espoir de s'unir bientôt à celui qui avait été son premier amoureux.

Mais l'opinion publique qu'Euphémie Vergès affectait de mépriser, commençait à s'élever contre elle. Le genre de maladie auquel Henri Lacoste avait succombé et la manière si subite dont il fut atteint par cette maladie, avaient, dès le principe, excité quelques soupçons. Euphémie Vergès avait cherché à les détourner en attribuant la mort de son mari à des causes mensongères. Aux uns, elle débitait la même fable qu'on avait racontée à M. Lasmolles, chirurgien, lorsqu'il était venu pour la première fois voir le malade. M. Lacoste, disait-elle, s'était senti indisposé le jour de la foire de Riguepeu; cependant il s'était levé le lendemain, et, après avoir déjeûné avec du pain, de l'oignon et de l'ail, il avait encore dîné copieusement, malgré les observations qu'elle lui avait faites. C'était à la suite de cette imprudence qu'il était tombé malade; à d'autres elle disait que la maladie de son mari s'était déclarée à la suite de deux repas indigestes qu'il avait faits le jour de la foire; à d'autres enfin elle racontait que son mari avait succombé par l'effet d'une hernie que l'effort d'un vomissement avait fait sortir. Elle ajoutait même que le médecin, dès qu'il avait connu l'existence de cette hernie, avait déclaré que le malade était perdu. C'était encore un grossier mensonge; car M. Lasmolles a déposé, au contraire, qu'ayant entendu parler de cette prétendue hernie, il avait interrogé M. Lacoste à ce sujet, et que celui-ci lui avait déclaré qu'il n'avait point de hernie.

Ces explications contradictoires étaient peu propres à détruire les soupçons que la mort si prompte de Henri Lacoste avait fait naître. La conduite scandaleuse de la jeune veuve leur donna bientôt une nouvelle force. Mais, lorsqu'on vit Euphémie Vergès combler Meilhan de ses bienfaits, chacun se dit : « C'est sans doute le prix du verre de vin que Meilhan a fait boire au malheureux Lacoste le jour de la foire de Riguepeu, » et bientôt la clameur publique s'éleva contre les deux accusés.

La veuve Lacoste ne voulut pas paraître reculer devant le danger. C'est alors qu'elle écrivit à M. le procureur du roi pour solliciter elle-même l'exhumation du corps de son mari, espérant peut-être que le temps aurait effacé les traces du poison. Elle chargea en même temps l'huissier Labadie d'aller à Riguepeu, de s'informer du nom des personnes qui avaient répandu contre elle des propos diffamatoires et d'annoncer qu'elle était dans l'intention d'exercer des poursuites rigoureuses contre ses calomniateurs.

L'huissier Labadie s'acquitta parfaitement de cette commission. Il se rendit notamment chez le maire et le curé de Riguepeu, dont le témoignage était surtout à craindre ; il déclara que la veuve Lacoste allait poursuivre tous ceux qui avaient parlé contre elle ; il citait en même temps des articles de loi en vertu desquels les calomniateurs devaient, disaient-ils, être condamnés à des dommages-intérêts et à la peine des travaux forcés. Il revint encore une fois faire la même déclaration chez M. le maire, la veille du jour où ce fonctionnaire devait se rendre devant M. le procureur du roi pour lui donner des renseignemens sur cette affaire.

Mais tout cela n'était qu'un moyen d'effrayer les témoins pour obtenir leur silence, car bientôt la veuve Lacoste, au lieu de donner suite à toutes ses menaces, disparut de son domicile, et toutes les recherches qu'on a faites depuis ce moment pour découvrir sa retraite sont restées sans résultat.

Meilhan seul a pu être arrêté. On a saisi dans son domicile une lettre de change de 1772 fr., renouvelée à son profit par Castera, et une somme de 820 fr. en or ou en argent. Mais l'acte de constitution de la rente de 400 fr. avait déjà disparu ; il a été impossible de le retrouver.

Interrogé plusieurs fois dans le cours de l'instruction, Meilhan s'est efforcé de repousser les charges accablantes qui s'élèvent contre lui. Mais il n'a pu trouver, pour se justifier, que des explications embarrassées ou invraisemblables, ou des dénégations dénuées de preuves qui sont contredites par les témoignages recueillis dans l'information.

Il soutient d'abord que le 16 mai, jour de la foire de Riguepeu, Henri Lacoste n'a pas bu avec lui ; et, pour justifier cette allégation, il prétend avoir passé tout l'après-midi avec M. Mothe, l'un de ses amis, sans le quitter un seul instant. Mais M. Mothe, entendu dans l'information, a déclaré, au contraire, que Meilhan, après s'être promené longtemps avec lui sur le champ de la foire, l'a quitté avant trois heures ; et c'est précisément à cette heure qu'il a dû conduire M. Lacoste chez lui pour lui offrir le breuvage empoisonné; car c'est entre trois et quatre heures qu'Henri Lacoste a ressenti les premières atteintes du poison.

Le témoignage de M. Mothe, que Meilhan avait invoqué pour sa justification, n'a donc servi qu'à le convaincre de mensonge.

D'ailleurs, il est impossible de douter que M. Lacoste ait bu chez Meilhan, puisque c'est M. Lacoste lui-même qui l'a déclaré quelques momens après à trois personnes dont le témoignage ne peut être suspecté.

Lorsqu'il s'est agi de s'expliquer sur la lettre de change de 1772 francs, l'accusé a déclaré qu'environ deux mois après la mort de M. Lacoste, Euphémie Vergès étant un jour occupée à arranger les papiers de la succession, disait que son mari ne gardait jamais d'argent; qu'il lui offrit alors de lui escompter une lettre de change de 1772 fr. sur Castera ; que le lendemain il revint chez la veuve Lacoste, lui compta le montant de la lettre de change, et reçut le titre en retour de cette somme.

Cette déclaration n'est encore qu'un mensonge ; d'abord Meilhan ne dit pas la vérité lorsqu'il prétend n'avoir reçu la lettre de change que deux mois après la mort de M. Lacoste ; car il résulte de l'information que M. Lacoste était mort seulement depuis quelques jours lorsque l'accusé a parlé de cette lettre de change à M. Sabazan, et lorsqu'il l'a présentée à Castera. Dans la suite de son récit, Meilhan n'est pas d'accord avec lui-même, car lorsqu'il a montré la lettre de change à Castera, il lui a dit que la veuve Lacoste la lui avait donnée en échange d'une somme de 2,000 fr. qu'il lui avait prêtée.

Aujourd'hui il ne parle plus de ce prêt de 2,000 fr., il dit seulement qu'il a compté à la veuve Lacoste le montant de la lettre de change; mais cette nouvelle raison n'est pas plus vraisemblable que la première; en effet, lorsque Meilhan est venu habiter Riguepeu, il était sans aucune ressource. Il s'était dépouillé de tout pour établir à Vic-Fezenzac la pharmacie de son fils, sa profession d'instituteur devant lui procurer à peine de quoi fournir à ses dépenses. Comment aurait-il pu se trouver en position de prêter à la veuve Lacoste une somme aussi considérable, et de garder encore à sa disposition celle de 820 fr. qu'on a saisie dans son domicile?

Cette prétendue négociation, racontée par Meilhan de deux manières différentes, n'est donc qu'une fable inventée pour expliquer la possession d'un titre qui l'accuse. Il n'a pas acheté ce titre, il l'a reçu de la générosité de sa complice; c'est lui-même qui en a fait deux fois l'aveu à M. Sabazan.

Meilhan a été bien plus embarrassé, lorsqu'on l'a interrogé sur la pension viagère de 400 francs dont on a vu le titre entre ses mains. Il est obligé de convenir qu'il a fait rédiger un modèle à M. Sabazan, et qu'il lui a ensuite montré un acte portant constitution d'une rente de 400 fr. et signé du nom de la veuve Lacoste.

Mais voici comment il explique l'origine de cet acte : « Mon fils, « dit-il, me sollicitait sans cesse de contribuer à l'entretien de l'un « de ses enfans qui est au séminaire de Vic-Fezensac. J'avais tou- « jours refusé de faire ce sacrifice, parce que je voulais convertir « le fruit de mes économies pour le temps où je ne pourrais plus « travailler. Il y a cinq ou six mois, mon fils écrivit à M. le curé « pour le prier de m'en parler. M. le curé ne voulant pas se char- « ger de cette mission, remit la lettre à M. Sabazan, qui me la

» communiqua. Je répondis que je ne voulais rien faire, et j'ajou- » tai que j'avais l'intention de placer mes capitaux à rente viagère. » Je le priai au même instant de me faire un modèle d'acte sous » le nom de Mme Lacoste qui n'en savait rien. M. Sabazan me re- » mit ce modèle. Il me sembla qu'il était trop bien rédigé; je le re- » fis à ma manière, et je le montrai à M. Sabazan. J'avais mis au » bas de cet acte les mots « veuve Lacoste, » mais j'avais eu soin » de déguiser mon écriture. Je fis tout cela dans l'intention de » faire croire à mon fils, quand mes infirmités m'obligeraient à me » retirer chez lui, que mes revenus provenaient d'une rente via- » gère qu'on m'avait donnée. Et pour lui laisser ignorer que j'a- » vais placé mes capitaux, je voulais persuader à M. Sabazan que » cette rente existait réellement, afin qu'il pût en rendre témoi- » gnage à mon fils. »

Ici encore l'accusé en impose, en disant que c'est à l'occasion de la lettre de son fils qu'il a parlé à M. Sabazan de la pension de 400 fr. et qu'il l'a prié de rédiger le modèle de l'acte par lequel cette rente devait être constituée. M. le curé de Riguepeu déclare en effet qu'il a reçu une lettre dont parle Meilhan, très longtemps avant la mort de M. Lacoste, M. Sabazan affirme également qu'il a communiqué cette lettre à Meilhan, bien antérieurement à l'époque où l'accusé lui a parlé de la pension de 400 fr. et que le modèle de l'acte n'a pas été rédigé à cette occasion.

Mais l'invraisemblance choquante du récit de Meilhan suffit pour en démontrer la fausseté. Il est impossible d'admettre que l'accusé, dans le seul but de persuader à son fils l'existence d'une pension imaginaire, ait fait rédiger à M. Sabazan le modèle de l'acte par lequel cette pension devait lui être assurée; qu'il ait choisi, par le seul effet du hasard, le nom de la veuve Lacoste, pour le faire figurer dans cet acte; qu'il ait ensuite fabriqué lui-même un titre revêtu d'une fausse signature, et qu'il soit allé le montrer au maire et au curé de Riguepeu, en leur disant qu'il le tenait de la générosité de la veuve Lacoste.

D'ailleurs, comment l'accusé pouvait-il espérer tromper son fils par cette grossière comédie? Comment pouvait-il croire que sa ruse ne serait pas découverte? Si cette constitution de rente n'eût été qu'une invention de Meilhan, la veuve Lacoste n'eût pas manqué de la démentir, et le fils de l'accusé, intéressé à connaître les ressources de son père, n'eût pas tardé à découvrir la vérité.

Ce qui prouve enfin que le but de l'accusé n'était pas de tromper son fils sur la véritable origine de ses ressources en lui persuadant l'existence réelle de cette pension, c'est qu'il a tenu un langage tout différent à un témoin qu'il savait être en relations fréquentes avec ce même fils. Il dit, en effet, un jour à M. Thener, chirurgien, en lui montrant l'acte de constitution de rente, que cet acte n'avait rien de sérieux; qu'il l'avait fabriqué lui-même en déguisant son écriture, et qu'il avait fait courir le bruit de l'existence de cette rente, afin de pouvoir inspirer plus de confiance et se placer dans une bonne maison quand il serait obligé de cesser ses fonctions d'instituteur. »

Meilhan est appelé à rendre compte de ses antécédens. Il habitait Riguepeu depuis six ans; il a un fils, pharmacien à Vic-Fezensac, pour l'établissement duquel il a abandonné le bien de sa femme. Ses ressources, comme instituteur, se réduisent à très peu de chose. Il se défend d'avoir causé l'avortement dont est morte la fille de l'aubergiste Lescure, chez lequel il demeurait, et d'avoir été surpris plus tard par le père chez la mère. Lescure a lui même reconnu l'erreur de sa jalousie. Il était reçu familièrement chez les époux Lacoste qui lui paraissaient faire bon ménage; il soutient ne pas avoir eu connaissance immédiate de la maladie de Henri Lacoste, et ne pas en avoir soupçonné la gravité. Il est faux qu'il lui ait offert un verre de vin. Meilhan pretend avoir payé en écus à Mme Lacoste l'effet de 1772 fr. sur 3,000 francs d'économies qu'il possédait. S'il a parlé de placement en viager c'était pour se mettre à couvert des importunités de son fils.

Interrogée à son tour, Mme Lacoste, avec un accent légèrement gascon, rend compte de son mariage. Elle se loue des égards et de la générosité de son mari; elle lui rendait avec plaisir, dit-elle, les soins qu'on qualifie d'abjects. Elle soignait son mari dans sa maladie, mais les autres personnes de la maison pouvaient aussi l'approcher. C'est par la volonté de M. Lacoste que sa porte était interdite aux visiteurs. Il prenait en outre des remèdes secrets, dont sa femme ne connaissait ni la composition ni la provenance, pour se traiter d'anciennes maladies. Au sujet de la lettre de change, Mme Lacoste prétend avoir reçu les fonds immédiatement de Meilhan contre le titre, tandis que Meilhan dit n'avoir payé qu'ensuite.

Mme Lacoste soutient n'avoir eu aucune intention en jetant elle-même les vomissemens de son mari.

Elle a fait appeler les médecins en temps utile. Le projet de rente viagère à Meilhan est une pure fable imaginée par ce dernier.

Nous croyons pouvoir passer sous silence les longues explications techniques des médecins et des chimistes. L'arsenic était à trop fortes doses dans l'estomac pour l'expliquer autrement que par l'empoisonnement. Cependant M. Devergie, chimiste, sur l'interpellation de Me Alem, reconnait que M. Lacoste a pu s'empoisonner lui-même par imprudence, s'il s'est administré, hors des conditions de la science médicale, le remède secret appelé *Fowler*.

Plusieurs témoins déposent encore des plaintes de M. Lacoste sur le compte de sa femme et de ses tentatives auprès des servantes.

M. Vigne, médecin à Tarbes, est interrogé sur les projets de mariage de Mme Lacoste, successivement avec plusieurs jeunes gens de cette ville. Il a entendu parler de M. Perrin, pharmacien et M. Montégut, avocat. Me Alem dit que le mariage avec M. Montégut était arrêté lorsque ce fatal procès l'a rompu. Du reste 68 demandes en mariage ont été adressées à Mme Lacoste depuis son veuvage.

M. Devergie, expert, rappelé, pense que la mort de M. Lacoste ne saurait être attribuée à un étranglement de hernie.

Plusieurs témoins déposent en patois des propos qu'ils ont entendu tenir à M. Lacoste pendant la foire; tantôt il se plaignait de ses maux, jurait contre les médecins, rappelait ses fredaines et s'étonnait que ses servantes se refusassent à se livrer à lui pour de l'argent en aussi grande quantité qu'il leur en offrait.

Jacquette Larrieux, dite *la Chérie*, est une fille de 18 ans, fort jolie, d'une bonne tenue. Elle s'exprime avec facilité et modestie. Le jour de la foire de Riguepeu, M. Lacoste l'a fait bien rire en dansant devant plusieurs personnes et se vantant d'avoir été dans sa jeunesse un grand enjôleur. Lacoste couchait dans l'alcôve de la cuisine, pendant sa maladie, Jacquette y couchait aussi. Lorsqu'il a été transporté dans sa chambre elle l'y a vu encore. Mme Lacoste a paru triste au moment de la mort, mais elle est allée prendre le testament et s'est consolée.

Le président. Mme Lacoste soupçonnait-elle son mari d'avoir fait des propositions aux servantes? Parlez sans crainte, vous n'avez, vous, rien à vous reprocher, c'est un éloge que vous méritez de recevoir en public.

Le témoin rougit et répond avec fermeté : « Il m'a offert une fois 2,000 fr. de rente, je ne lui ai pas répondu; une autre fois il m'a dit que j'étais pour cette somme sur son testament qu'il avait mis derrière une glace. — Laissez-moi tranquille avec votre testament? — Faut-il que je le déchire? — Comme il vous plaira : faites vite, je vous assisterai.

Mme Lacoste faisait la barbe à son mari. Jacquette l'a vue une fois lui rogner les ongles des pieds.

Me Alem. On appelle cela de l'abjection, c'est du dévouement.

Le procureur du roi. C'est du calcul.

Le président : C'est tout ce qu'il vous plaira. Cela sera plaidé.

Le maire de Riguepeu dépose dans un sens si partial en faveur de Meilhan dont il était l'ami, que le président et le procureur du roi lui adressent de sévères admonestations. Lors de l'autopsie de la fille Lescure, il n'a tenu aucun compte de la probabilité d'un avortement que lui attestait M. le docteur Sabatier et n'a pas informé la justice; il a fallu en quelque sorte que la clameur publique, l'y forçât, pour qu'il fit un rapport sur les soupçons d'empoisonnement de M. Lacoste, qui planaient sur Meilhan.

Le curé de Riguepeu a vu la formule de la donation de 400 fr. de rente viagère que Mme Lacoste a signé à Meilhan. Il a regardé cela comme une aumône.

Le curé de Bazian a interprété les largesses de Mme Lacoste à Meilhan, par les services discrets qu'il lui aurait rendus en communiquant par son intermédiaire avec un jeune homme de Tarbes. Mme Lacoste nie vivement.

Le docteur Sabatier qui a traité la fille Lescure, dépose en balbutiant. Meilhan l'accuse de la plus crasse ignorance. La grossesse était visible et il l'a traitée en la saignant au pied. Sur l'invitation de M. le président, M. Flandin, un des experts, interroge le témoin, mais sans tirer de lui aucune affirmation précise.

M. Fourcade, épicier à Tarbes, a logé chez lui Mme Lacoste, sitôt après la mort de son mari, dont elle parlait avec un dégoût révoltant. Elle recevait chez elle un jeune homme qui ne sortait qu'à minuit. Mme Fourcade se chargea de notifier à Mme Lacoste que ces allures compromettaient la maison. Elle répondit qu'elle était libre de ses actions. Le témoin reconnait que M. Lacoste avait la plus grande antipathie pour les médecins.

Mme Lacoste accuse le témoin de partialité. M. Lacoste lui avait rendu des services d'argent dont elle pourrait revendiquer la restitution.

M. Fourcade entre en de longues explications sur des *cessions simulées* que Me Alem appelle des *dons manuels*. M. Fourcade déclare qu'il ne craint pas un procès civil.

M. Hyppolite Berrens, le prétendu de Tarbes, excite une vive curiosité. Il a mauvaise tournure et porte de fortes moustaches d'un blond ardent ainsi que ses cheveux.

Il nie avoir eu d'autres rapports avec Euphémie Vergès, avant son mariage, que des rapports de politesse. Il a songé plus sérieusement à elle depuis le veuvage. Jacquette Larrieux déclare formel-

lement que Mme Lacoste lui a parlé à maintes reprises de M. Berrens, comme de son premier amoureux.

M. Montégut, l'autre prétendant, ne peut donner aucun éclaircissement utile à la cause.

M. Labadie, huissier à Vic-Fezensac, a été employé par M. Lacoste qui, d'ailleurs, n'était pas rigide envers ses débiteurs. Consulté par la veuve sur ce qu'elle devait faire pour détruire les bruits répandus sur son compte, il a répondu qu'il fallait pour son honneur poursuivre les calomniateurs en dommages-intérêts. Il a parlé dans ce sens au maire et au curé.

M. Duvalle, agent de change à Toulouse, a reçu la visite d'un inconnu, âgé d'une cinquantaine d'années, de bonne mine et parlant bien, qui lui a fait des ouvertures sur le moyen de mettre à couvert les biens d'une personne impliquée dans une affaire criminelle. Le témoin a refusé de se mêler de cette affaire qu'il soupçonnait bien être celle de Mme Lacoste.

M. Cavaillat, notaire à Fezensac, avait la confiance de Lacoste, sa veuve lui a confié également ses affaires. Averti des bruits d'empoisonnement, il s'en est ouvert à Mme Lacoste, lui conseillant de fuir, si elle était coupable. Elle a répondu qu'elle n'en ferait rien et que, forte de son innocence, elle allait demander l'exhumation à M. le procureur du roi. Alors le témoin n'a plus douté de son innocence.

M. Deville, notaire à Tarbes, interrogé sur la réputation de Mme Lacoste, dit qu'elle était généralement estimée, si ce n'est par ses *ennemis*. Interpellé sur les noms de ces derniers, le témoin cite notamment M. Fourcade, qui espérait être porté sur le testament de M. Lacoste, et cherchait à retenir dix mille francs dont il était débiteur. Le témoin, chargé d'agir contre lui, le fit assigner par huissier. Fourcade reçut cette visite en criant : *Ah! la p....! ah! la v....!*

M. Fourcade : « C'est faux. M. Deville est mon ennemi personnel..... » Ici s'engage un débat fort aigre sur les griefs mutuels de ces messieurs. M. le président parvient avec peine à leur imposer silence.

M. Guichot, pharmacien à Tarbes. M. Lacoste est venu lui demander le remède de Fowler, remède très dangereux qu'il n'a pas voulu lui donner sans ordonnance du médecin.

Daubes, vétérinaire à Bassanes, le seul médecin réel de M. Lacoste, l'a trouvé un jour fort joyeux de conduire *sa petite femme* à Bagnères et comptant bien voir venir dans neuf mois un petit Lacoste. Le témoin l'engagea à soigner ses dartres. M. Lacoste vanta un ouvrage qui lui enseignait à les faire passer. Si mon frère Philibert avait apprécié cette méthode, dit-il, j'aurais trouvé en plus dans sa succession les 30,000 fr. qu'il a dépensés en médicamens.

M. Laporte, officier de santé à Magerolles, a traité M. Lacoste d'une hernie étranglée.

La discussion s'engage sur les conclusions du rapport des experts. M. le président pose nettement la question à résoudre : *Y a-t-il empoisonnement?* Les experts n'ont pas à s'occuper de savoir s'il y a crime d'une part ou imprudence de l'autre.

M. Devergie et les autres experts de Paris n'admettent pas que les symptômes de la maladie puissent provenir d'un étranglement de hernie. M. Mollas, pharmacien à Auch, croit que ce mal a pu concourir avec le poison à déterminer la mort.

M. le procureur du roi a soutenu l'accusation.

Les plaintes de Lacoste sur le verre de vin donné par Meilhan; les libéralités de Mme Lacoste envers Meilhan; l'impossibilité qu'une femme riche de sept cent mille francs ait eu besoin d'emprunter deux mille francs à un pauvre instituteur de village; enfin les fausses indications données par Mme Lacoste aux médecins, sur l'origine de la maladie de son mari, sont autant d'indices certains du crime. L'exhumation du corps de Lacoste était déjà ordonnée par le parquet, lorsqu'elle l'a demandée. Qu'elle ne se vante pas de n'avoir pas usé de la facilité de fuir en Espagne. On l'y aurait découvert plus facilement que dans son pays, et l'extradition aurait été accordée.

Lacoste n'avait d'autre ennemi intéressé à sa mort que sa femme et elle a achevé de se trahir en n'accusant pas son complice.

Me Cantaloup, défenseur de Meilhan, cherche d'abord à détruire de fâcheuses préventions puisées dans les antécédens de son client. L'impéritie de M. Sabatier ne permet pas de considérer l'avortement de la fille Lescure autrement que comme un simple bruit. On lui impute des liaisons avec la femme Lescure, il sort de cette maison et n'y rentre qu'après avoir reçu les excuses du mari convaincu de son erreur, et les enfans revinrent à l'école de Meilhan. M. Lacoste a péri par l'arsenic, nul doute. Mais il usait de remèdes secrets composés d'arsenic, et d'un usage terrible lorsqu'il n'est pas guidé par la science.

Les experts n'ont-ils pas déclaré que l'arsenic peut s'infiltrer même par les frictions sur les dartres? M. Lacoste eût-il été empoisonné par un crime, Meilhan n'en serait pas l'auteur. Toute l'accusation à sa charge est échaffaudée sur un verre de vin dont parlent trois témoins, mais tous les trois d'après le dire de M. Lacoste seul, qui donnait volontiers le change aux importuns sur la cause réelle de ses souffrances.

Meilhan a été pharmacien : comment aurait-il choisi l'arsenic qui laisse des traces si accusatrices? Mais le vin n'a pas été empoisonné à l'avance, car Lescure en a servi à d'autres qui ne s'en sont pas trouvés mal. Comment s'imaginer qu'en plein midi et en public Meilhan eût commis un crime qu'il pouvait commettre bien plus mystérieusement sur un ami dont il fréquentait aussi assidûment la maison?

Meilhan n'a pas couru chez M. Lacoste, aussitôt la maladie déclarée : mais cette position est la plus favorable pour lui, on ne l'accusera du moins pas d'avoir empoisonné les tisanes. Le maire et le curé n'y sont pas allés davantage : leur en faites-vous un crime?

Quant à la lettre de change, l'exiguité de la somme est une preuve de plus, s'il en était besoin, de l'innocence de Meilhan. Il aurait exigé bien plus, d'une personne à laquelle il aurait assuré par un crime un splendide héritage. »

Me Allem-Rousseau a présenté sur les antécédens de Mme Lacoste des détails jusque-là inconnus. Elle reçut en mariage 20,000 fr. de son père; Henri Lacoste ne possédait à cette époque que 45,000 fr. de biens. Sa fortune s'est accrue par la mort de son frère Philibert, le Crésus de la famille. Philibert, à la nouvelle du mariage de Henri, l'avait déshérité, mais il déchira ce testament quand il connut la jeune femme. Ce n'est donc point un sordide calcul qui unit Euphémie Vergès à un homme avec qui son mariage avait été arrêté, alors qu'elle était encore en pension.

Me Allem raconte toute la conduite de sa cliente depuis le moment où les soupçons furent dirigés contre elle, et il en tire la preuve qu'elle n'avait rien à se reprocher, et qu'elle attendait avec confiance le jour des débats.

L'empoisonnement s'explique par les remèdes secrets. Ce n'est point là un système inventé par la défense. C'est une femme qui, un jour rencontrant Me Allem, lui rapporta ce propos de table d'hôte : « Il n'y a pas là d'empoisonnement; tout le monde sait que M. Lacoste se frictionnait de préparations arsénicales. »

Il est impossible d'affirmer que l'arsenic trouvé dans le cadavre soit un poison ou un remède. En le démontrant Me Cantaloup a coupé la tête à l'accusation. (Rires.) » Oui, vous la lui avez coupée, Cantaloup! »

Me Allem-Rousseau soutient que l'intervention, la complicité de Meilhan était inutile et imprudente. Quant à l'effet de Castera, c'était non pas un don, mais un échange, et si ces 1,772 fr. eussent été les arrhes du crime, Mme Lacoste n'aurait pas eu l'imprudence d'aller confier à un voisin cette circonstance accusatrice. La pension de 400 fr. n'a jamais existé; c'est une vanterie de Meilhan.

Le défenseur repousse avec force les inductions que le ministère public a tirées des soins minutieux que Mme Lacoste prodiguait à son mari; ces soins lui étaient dictés, non par un odieux calcul, mais par un dévouement sincère.

Comme il avait justifié la jeune fille d'avoir contracté le mariage par calcul, la femme de l'avoir rompu par un crime, Me Allem, termine en disculpant la veuve des reproches d'immoralité qu'on avait dirigés contre son faste et ses nouvelles amours.

Après quatre jours d'audience, les deux accusés ont été acquittés, le 14 juillet.

NOUVELLES DIVERSES.

Les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, à Paris, ont été réélus à une immense majorité. Sur 498 votans, celui qui a obtenu le moins de suffrages, a eu 491 voix.

➠ Arrêtés royaux du 13 juillet. — L. Jochams, commis-greffier au Tribunal de Louvain, nommé substitut à Turnhout, en remplacement de, — J.-F.-A. De Ryckman, nommé substitut au Tribunal de Malines, en remplacement de, — A.-A.-J. De Hontheim, nommé substitut au Tribunal de Louvain, en remplacement de, — P.-J.-E. Poullet, nommé procureur du roi à Louvain, en remplacement de, — H.-F.-X. Tarte, nommé procureur du roi à Anvers, en remplacement de, — C.-J.-B.-F. Faider, nommé avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de, — C.-V. De Bavay, nommé procureur-général près de la même Cour, en remplacement de, — J.-L.-J. Fernelmont, nommé conseiller à la Cour de cassation. — L.-C.-J. Van Cutsem, juge-suppléant à Anvers, nommé substitut en cette ville, en remplacement de, — J.-C. Van Thielen, nommé juge au Tribunal de Bruxelles, en remplacement de, — H.-J. Keymolen, nommé substitut du procureur-général à Bruxelles, en remplacement de, — J.-A.-E. Graaff, nommé avocat-général à la même Cour, en remplacement de, — A. Delebecque, nommé avocat-général à la Cour de cassation.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A PARIS (1).

Si vous n'êtes pas fatigués, consentez à me suivre dans l'enceinte des Tribunaux criminels de Paris. Là aussi je vous signalerai quelques abus, d'un autre genre. Justement la session des assises est ouverte ; entrons. Mais quoi donc ? Un factionnaire garde l'entrée de l'escalier qui conduit à l'auditoire. C'est sans doute une affaire qui s'instruit à huis-clos? Non, non ; on a admis dans l'enceinte réservée au public une douzaine d'individus, parmi les moins mal vêtus. Voilà tout ce qu'il faut pour qu'il y ait publicité. Les autres attendront jusqu'à ce que quelques-uns des élus veuillent bien leur céder la place. Heureusement qu'il reste un autre moyen de s'introduire dans la salle d'audience: le costumier qui, logé dans les galeries du Palais, cumule avec l'état de libraire, celui de loueur de robes, pour vous affubler du costume de l'avocat ne demande ni passeport ni diplôme, et pour quelques sols vous franchissez la triple haie d'huissiers et de gardes municipaux qui défendent l'accès de la Cour d'assises.

La première chose qui frappe, quand on est entré dans la salle d'audience, c'est la faiblesse du président pendant l'instruction. Ce n'est pas lui qui dirige les débats, c'est le ministère public; le président s'efface et se fait petit pour ne pas gêner l'avocat-général. C'est que celui-ci représente le gouvernement, c'est qu'il a une croix et qu'il est bien en Cour(2). Aussi, l'avocat-général ne se fait pas illusion, et il n'en devient pas plus modeste. Jugez-en. Un jour, et pendant que l'avocat-général portait la parole, une porte latérale de l'enceinte de la Cour s'ouvre et donne passage à une personne qui, pour ne pas interrompre la plaidoirie, pénètre discrètement et sans faire de bruit. L'organe du ministère public s'arrête tout court, et dit à l'huissier de service d'un ton très animé: « Fermez donc cette porte à » clef, pour qu'on ne vienne pas à chaque instant m'in» terrompre. » Je demandai à un habitué du Palais quel était cet homme qui venait de s'introduire par la porte de service; sans doute c'était quelque expéditionnaire, un importun.... Non, *c'était un conseiller de la Cour royale.* Il est vrai que ceci avait lieu pendant les débats d'une affaire politique, et le parquet attache à ce genre de causes la plus haute importance, comme on le sait. C'est surtout dans les causes politiques que la domination de l'avocat-général sur le président se fait voir le plus en évidence. A l'époque dont je parle, c'était M. Plougoulm qui occupait le fauteuil du ministère public dans toutes les affaires politiques ou de presse; quand il était empêché, la cause était remise; c'était le Martin du Nord de la Cour d'assises.

M. Plougoulm, autrefois chaud libéral, était devenu partisan du système conservateur. Il occupait une place d'avocat-général à la Cour royale de Paris. Tombé depuis en disgrâce, il a dû quitter la toque galonnée pour le bonnet d'avocat, et enfin, ayant repris faveur, il est aujourd'hui procureur-général à la Cour de Nîmes.

Il y avait en M. Plougoulm deux hommes : Dans les causes criminelles ordinaires, on ne remarquait que son érudition et le talent de son débit. Son éloquence souple et dégagée se prêtait tour à tour à l'ironie, à la chaleur, à l'indignation, sans jamais s'écarter de l'ordre méthodique qu'il s'était tracé. Il savait persuader ou convaincre, et, quand il entreprenait d'accabler un accusé, il l'écrasait comme s'il maniait la foudre. Mais, lorsqu'il s'agissait de délits politiques, on regrettait qu'il eût ce beau talent qu'hier on admirait; car M. Plougoulm mettait son auditoire mal à l'aise par l'esprit de prévention qui le dirigeait. Ce défaut, du reste, ne lui était pas personnel, et tous les étrangers sont frappés de la partialité, qu'au mépris des préceptes du vertueux Servan, les magistrats de Paris manifestent contre les accusés.

C'est dans une affaire de délit de presse que j'ai eu l'occasion d'être témoin de la passion de M. Plougoulm. Le gérant de *la France* était traduit devant le jury pour avoir fait suivre la nouvelle de la mort de Charles X, de ces mots qui s'appliquaient au duc de Bordeaux: *Malgré la douleur dont il est accablé*, LE ROI *se porte bien*. Pendant l'instruction, l'avocat-général, oubliant son rôle, se laissait emporter jusqu'à frapper du poing sur le bureau, et même il s'oublia au point de dire vivement au conseil de l'accusé : *Cela ne vous regarde pas*, à propos du commentaire de la déposition d'un témoin, inconvenance que Me Ploque, l'avocat de l'accusé, releva avec dignité et de façon à obtenir une explication satisfaisante.

Les préventions de la magistrature de Paris s'expliquent par la profonde démoralisation qui règne dans les classes infimes de cette immense cité, et par la nécessité de protéger le pouvoir contre les factions qui ne s'endorment jamais et le menacent incessamment. Ces raisons existent, mais elles ne justifient pas la préoccupation des membres du parquet, préoccupation qui devient d'autant plus funeste aux accusés que la formation du jury leur offre moins de garanties d'impartialité qu'en Belgique. En France, on le sait, les listes des jurés sont encore formées par les préfets, et les présidens des Cours d'assises, ce qui est un grand mal dans les causes politiques. Ainsi, dans cette affaire du journal *la France*, le jury de jugement comprenait quatre ou cinq membres portant une croix que leur avait peut-être donnée le gouvernement de juillet. Cela ne devrait pas être, ne fût-ce que pour laisser à la défense toute sa liberté d'esprit.

L'on n'a pas encore réformé en France ce grave abus introduit par le Code d'instruction criminelle, et qui consiste à faire faire par le président de la Cour d'assises un résumé des faits et des moyens de la cause. Il est bien difficile de résumer les débats avec assez de bonne foi ou de talent pour ne pas fortifier un côté aux dépens de l'autre. Et cet inconvénient devient d'autant plus grand que le président a la parole le dernier, au moment même de l'entrée en délibération, et que son influence sur les jurés est toute puissante. Souvent, et sans même qu'il s'en doute, la conviction d'un seul magistrat est substituée à celle des douze citoyens qui sont les seuls juges au vœu du législateur.

L'usage des résumés offre encore un autre inconvénient à Paris; c'est qu'il prolonge beaucoup les débats d'une affaire. L'extrême facilité des français à parler parfaitement bien en public, et, il faut le dire, l'extrême désir qu'ils ont d'exercer en toutes circonstances ce talent, font souvent dégénérer le résumé en un discours long et insipide dans lequel le président paraît avoir en vue de faire parade de sa fécondité et de ses moyens, beaucoup plus que de reproduire d'une manière concise et analytique les ressources des deux parties.

Les magistrats de Paris, je parle surtout des presidens, ont une grande tendance à se faire valoir, à dire *des mots*, qui seront reproduits le lendemain dans les feuilles judiciaires; il semble que les *succès* du président Séguier leur font envie. Voici, comme échantillon, une harangue fort sévère, adressée au public par M. Turbat, à la suite d'une

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, pages 945 et 1091.

(2) Les croix ont été données avec tant de profusion aux membres du parquet de Paris, qu'elles semblent faire partie du costume. On les porte sur la robe.





condamnation fort modérée prononcée contre le chapelier Bigel, qui avait volé du gaz d'éclairage, à l'aide d'un tuyau branché établi au dessous du compteur : « Il faut que l'on » sache, dit le président, d'un ton solennel, qu'on est aussi » coupable en volant du gaz qu'en volant un chapeau (qui » donc a jamais douté de cela?). Dans les pratiques de la vie » le titre de commerçant devrait toujours rester le synonyme » d'homme d'honneur. » — Et voilà pourquoi l'on condamne le prévenu à une amende de 500 francs seulement, tandis qu'un malheureux qui aurait dérobé un mauvais chapeau aurait infailliblement été puni par quelques mois d'emprisonnement.

Mais je m'aperçois que je vous ai fait franchir les portes du Tribunal correctionnel. Demeurons-y, puisque nous avons trompé la vigilance des inévitables gardes municipaux dont le caprice pourrait fort bien nous barrer l'entrée, de même qu'à cette foule bruyante et tumultueuse, qui se presse devant la porte, ramassis des plus mauvais lieux, composée des parens et des amis des nombreuses victimes que le vaste *panier à salade* vient de verser devant la barre de la septième chambre.

Le Tribunal correctionnel est, pour les jeunes avocats de Paris, une transition entre les bazoches, qui sont nombreuses et bien dirigées, et la pratique sérieuse. Là les jeunes aigles s'essaient à voler et font présager leur force; là aussi plus d'un imprudent Icare sent fondre ses ailes. Les débutants ont, à Paris, l'avantage de se faire désigner d'office, même dans les affaires correctionnelles, mais c'est surtout à condition d'être courts et de ne pas trop retarder le jugement des affaires. Ceux qui ne franchissent pas avec succès l'épreuve de la police correctionnelle, soit qu'ils échouent dans leurs débuts, soit qu'ils ne parviennent pas à obtenir des causes, ou d'office, ou par le compérage et le courtage d'affaires savamment organisés, ceux-là quittent la partie, et deviennent clercs de notaire ou d'avoué.

L'instruction des affaires correctionnelles, à Paris, est on ne peut plus rapide. Après avoir entendu les témoins, ou le témoin, à charge, le substitut, prenant à peine le temps de se lever, se borne à dire que la prévention est suffisamment constatée; puis il requiert l'application des peines encourues, et le Tribunal prononce. Cela se passe ainsi dans le plus grand nombre d'affaires, et pour peu que le prévenu n'établisse pas promptement, nettement et péremptoirement son innocence, la parole lui est retirée; car il ne faut pas croire que les présidens autorisent ces longs exposés des faits, ces divagations des prévenus qui ne serviraient qu'à égayer l'auditoire. Tous ces lazzis, ces bons mots, ce sel parisien dont la *Gazette des Tribunaux* assaisonne ses articles de police correctionnelle, sont dûs à l'esprit et à la fertilité de l'imagination du jeune avocat qui les rédige. La réponse des prévenus est souvent piquante et originale, comme tout ce que dit le peuple spirituel par excellence; mais elle ne fournit que l'idée, elle ne contient que le germe habilement fécondé par les sténographes de la septième chambre.

L'on ne peut s'empêcher de remarquer avec peine dans les Tribunaux correctionnels les préventions du ministère public et la facilité avec laquelle ses conclusions sont accueillies par les juges. C'est une chose qui doit frapper un étranger. Ce n'est pas que les magistrats ne soient parfaitement consciencieux dans leurs jugemens, mais, soit que ces préventions naissent d'une paresse d'esprit, soit qu'elles proviennent de ce qu'ils doivent fouiller tous les jours dans les misères et les vices de ce cloaque impur formé de la lie du peuple, il n'en est pas moins évident qu'à Paris l'on condamne trop facilement les prévenus. On dirait que les juges prennent pour règle la manière d'agir de cet officier suisse chargé de faire enterrer les morts après une bataille; parmi eux se trouvait un soldat qui respirait encore et demandait du secours. « Bah! dit l'officier, si on les écoutait, pas un seul ne serait enterré. »

Si vous ne croyez pas ce qu'en dit M. de Cormenin dans son *Livre des orateurs*, à propos de l'éloquence des organes du ministère public, vous ajouterez peut-être plus de foi aux observations publiées sur ce sujet par des étrangers : ouvrez donc la *Revue britannique* du mois de février 1837, et vous y verrez un article extrait du *Law-Magazine*, ainsi conçu : « Nous ne voulons pas entrer dans le détail et la » critique de la procédure criminelle des Tribunaux de » France; mais nous ne pouvons nous empêcher de re» marquer l'esprit d'animosité, le désir de trouver des » coupables, et quelquefois même la barbarie des inter» ruptions qui ne permettent pas à l'accusé de se défendre » par un contre examen. — Tandis que la loi, dont le » magistrat est simplement l'organe, présuppose l'inno» cence de l'accusé, le magistrat, soit pour montrer son » zèle, soit pour défendre et protéger la localité à la» quelle il appartient, présuppose toujours le crime et agit » en conséquence. »

Plus d'une fois des voyageurs se sont occupés des Tribunaux de Paris, et les abus qui y existent n'ont pas échappé à la sagacité des Anglais, le peuple observateur par excellence. La *Revue d'Édimbourg*, livraison du mois de juillet 1843, consacre quelques lignes à la critique de la justice en France. Après avoir emprunté à M. de Cormenin une diatribe sévère contre la manière passionnée et théâtrale de plaider de quelques membres du parquet (3), les auteurs de la Revue ajoutent : « Les juges français ne » sont pas à l'abri du même reproche. Ils prouvent sou» vent plus de passion que de jugement, et manifestent » souvent une ardeur extraordinaire à accuser. Sans con» tredit, ce mal provient en grande partie de ce que » l'interrogatoire du prisonnier se fait sur les bancs. » Presque toujours le juge finit par s'irriter, et s'engage » dans une discussion avec l'accusé. » (Page 148 de l'édition originale).

Je suis loin de généraliser, comme le font les auteurs que je cite : suivant eux les Tribunaux de répression seraient des Tribunaux de la Terreur, mais au petit pied, et humanisés avec l'époque, ayant substitué la toque du juge au bonnet du Jacobin, et la prison à l'échafaud. Cela ne doit pas être dit d'une manière trop absolue, et, après tout, les magistrats français sont hommes de cœur et de conscience, et on ne peut leur reprocher que l'entraînement résultant de la prévention. Voici, au surplus, un exemple d'une condamnation irréfléchie portée, il y a quelques années, par le Tribunal correctionnel de Paris, dans une audience à laquelle j'assistais.

Pendant que l'on procédait à l'érection du fameux obélisque de Louqsor, monumentale erreur qui a coûté au budget deux millions et demi, un immense rassemblement couvrait la place de la Concorde et les environs du Garde-Meuble où s'était placée toute la famille royale. A cette époque déjà, Louis-Philippe ne pouvait sortir des Tuileries sans que les rues que devait parcourir son cortége ne fussent couvertes par un déploiement extraordinaire de forces. La rue de Rivoli était sillonnée par des détachemens de garde municipale, et parcourue par de nombreux sergens de ville. Remarquez bien ceci : un ouvrier, qui se trouvait dans cette rue, dit à un de ses camarades *on voit bien que le roi est sorti, tous les mouchards sont sur pied*. Ces paroles dites fort doucement sont entendues par un homme de la police *en habit de ville*, qui était près de lui; on arrête l'insolent, et le voilà traduit devant le Tribunal correctionnel. C'était déjà bien arbitraire; mais ce qui est inexplicable, c'est que ce malheureux a été condamné à trois mois de prison, et pourtant il était constaté que les discours qu'il avait tenus n'étaient pas adressés à des agens de la force publique, et qu'ils n'avaient pu être entendus que de ce sergent de ville déguisé, qui d'aventure se trouvait derrière lui; les antécédens du prévenu étaient excellens; c'était un ouvrier chaudronnier laborieux et rangé; il ne s'occupait pas de politique, on ne l'accusait pas même de tendances anarchiques! Mais l'avocat du roi avait dit que la prévention lui paraissait établie, et les juges avaient adopté les conclusions du réquisitoire.

Si quelque chose pouvait justifier de pareilles condamnations, ce serait le besoin de donner à la police de Paris

(3) Les Français peints par eux-mêmes. La Cour d'assises. — Paris, 1840-1842.

l'appui qui lui est nécessaire pour lui assurer partout l'autorité, ce serait l'état d'inquiétude continuelle dans laquelle vit la malheureuse famille royale, forcée de prendre, au sein même de la capitale plus de précautions qu'elle n'en prendrait dans un pays ennemi; ce seraient enfin ces odieuses tentatives renouvelées encore à quelques jours de là par Meunier, à l'ouverture des Chambres, contre la vie du roi des Français. Mais rien ne saurait légitimer une condamnation injuste, quand bien même la raison politique ne commanderait pas de faire respecter et considérer la police, plutôt que de la rendre odieuse en la protégeant par la partialité.

Cette prétention, du reste, qui ne fait jamais faute aux agens du pouvoir, n'augmente pas l'urbanité et la réserve des hommes de police de Paris. Il faut les voir dans les Tribunaux, où ils trouvent dans les avocats du roi un soutien assuré. Ils maintiennent l'ordre, mais avec hauteur et insolence. J'ai vu, dans le prétoire de la Cour d'assises, un garde municipal forcer sans trop de formes, un avocat en robe, à s'asseoir. J'en ai vu un autre refuser l'entrée de la même Cour, à un homme accompagné et recommandé par l'avocat plaidant, et sans qu'il y eût assez d'encombrement pour justifier un pareil manque d'égards. C'est qu'elle sait, la police, quels services elle rend au gouvernement, c'est qu'elle est fière et hautaine et qu'elle aime à faire dégénérer ses devoirs de protection en domination despotique.

La justice de Paris prête encore à la censure de l'opinion par la disproportion inconcevable des peines qu'elle inflige, et la raison qu'elle donne pour colorer ces condamnations sévères est aussi affligeante que leur exorbitance même. C'est dans la prévision de la récidive que les Tribunaux prononcent volontiers contre les délinquans la peine de l'emprisonnement *pour plus d'un an*.

Cet abus a été relevé avec raison, il y a peu de mois, dans le BULLETIN DES TRIBUNAUX. Je laisse parler l'auteur de l'article:

« Nous assistions, il y a peu de jours, à l'audience » d'un Tribunal correctionnel; une douzaine d'affaires y » furent portées et expédiées en peu de temps. Ce Tribu» nal prononça sept ou huit condamnations, toutes à » treize mois d'emprisonnement. Nous nous étonnions de » voir cette peine uniforme appliquée à des délits qui » étaient tout à fait différens les uns des autres; alors un » habitué du Palais nous répondit: « Il y a un motif dans » cette uniformité de condamnation: sans doute ces mal» heureux ne méritent pas tous un emprisonnement de » treize mois; il en est même quelques-uns, dont le délit » est si léger, qu'ils ne devraient y être soumis que pour » quelques jours; mais le Tribunal prévoit qu'après l'ex» piration de leur peine, ces hommes pourront récidiver, » et, comme une disposition de nos lois porte que, dans » ce cas, ils seront condamnés au maximum et même au » double de ce maximum, lorsque la première condamna» tion aura été de plus d'une année d'emprisonnement, » les juges, en la portant sur le champ à treize mois, se » ménagent, pour un second délit, le *plaisir* de condam» ner le délinquant à cinq ou dix ans d'emprisonnement, » et en sus à cinq ou dix ans de surveillance. »

Cela est prévu, en effet, par la disposition de l'art. 58 du Code pénal; mais l'âme se soulève lorsque l'on voit de pareilles considérations faire taire toutes les idées de justice; lorsque l'on voit punir, non pas seulement pour les délits commis, mais encore pour ceux à commettre. Et les choses se passent souvent ainsi, et les circonstances qui précèdent la condamnation sont aussi étranges que la condamnation est barbare! Il n'est malheureusement que trop ordinaire que, lorsqu'une délibération s'ouvre, il semble que ce soit le hasard qui détermine les suffrages. L'un vote pour un an de détention, un autre pour trois mois, un autre pour cinq; quelquefois le même magistrat passe rapidement de l'un de ces nombres à l'autre, sans réfléchir à la distance qui les sépare!

Un an de prison, un mois, un jour! Sait-on ce que c'est pour en être si prodigue? Ah! si chaque magistrat était condamné à entendre tous les gémissemens qu'il cause, à voir toutes les larmes qu'il fait répandre, il serait moins prodigue de ces jours de deuil et de souffrances qu'il distribue avec si peu de mesure.

J'ai regret de le dire, il se passe en Belgique quelque chose d'analogue. Depuis l'établissement du pénitentiaire de Saint-Hubert, le département de la justice a recommandé, par circulaires, aux parquets du royaume de chercher à faire prononcer contre les jeunes délinquants un emprisonnement de plus de six mois, parce que ce ne sont que les enfans condamnés pour ce terme que l'on peut envoyer dans cet établissement philanthropique. On ne peut qu'applaudir au zèle du gouvernement pour la moralisation des jeunes délinquans, mais ce qui n'est pas raisonnable, c'est que, pour mieux les moraliser, l'on engage la justice à les punir d'une détention plus longue que celle que leur délit a méritée. Il y a là une confusion d'idées évidente. Les Tribunaux ne doivent et ne peuvent infliger qu'une peine proportionnée au délit, sans s'inquiéter si la durée de cette peine donnera le temps au gouvernement de moraliser efficacement le prévenu. *L'expropriation de la liberté individuelle* pour cause d'utilité publique ne doit pas aller jusques-là.

L'on voit, par ce qui précède, que malgré la haute et légitime considération dont elle jouit, la magistrature française n'est pas irréprochable dans la manière dont elle administre la justice. Comment se fait-il que tant d'illustrations, que tant d'hommes de science et de principes rigides se laissent entraîner à des faiblesses ou à des inexactitudes comme celles que j'ai relevées? C'est ce qu'il est inutile d'examiner. Il me suffit d'avoir mis chacun à même d'établir un parallèle entre le mode de procéder des Tribunaux belges et français; il me suffit d'avoir prouvé que, quels que soient la gloire et les talens de la magistrature chez nos voisins, l'on trouve chez eux, moins qu'en Belgique la première, la plus précieuse de toutes les garanties, celle d'une bonne et impartiale justice.

A. M.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. Du Bus.

DROIT DE SUCCESSION. — INSTANCE. — PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — CONTRAT DE MARIAGE. — GAINS DE SURVIE. — COUTUMES DU HAINAUT. — ALLEUX.

L'article 26, § dernier, de la loi du 27 décembre 1817, qui déclare que les prescriptions dont elle parle seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et si le délai de la prescription est expiré, ne déroge pas à l'art. 399 du Code de procédure civile. La péremption qu'il introduit n'a pas lieu de plein droit, elle se couvre par des actes valables faits avant la demande.

Les gains de survie contractuels, comme les gains de survie coutumiers, sont assujettis au droit de succession établi par l'art. 1 de la loi du 27 décembre 1817, alors même que ces gains de survie seraient dans les limites de l'article 1525 du Code civil. Loi du 19 mars 1841.

L'immeuble acquis depuis la publication des lois abolitives de la féodalité par un époux pendant mariage contracté sous l'empire des Chartes du Hainaut, doit être régi par la loi des alleux.

Le mari qui avait acquis alloët constant mariage pouvait en adhériter sa femme, soit au moment de l'acquisition, soit postérieurement.

Par suite, depuis le Code civil qui a supprimé les œuvres de loi pour la transmission de la propriété, il a suffi que le mari manifestât, soit au moment du contrat, soit postérieurement, la volonté de conférer à sa femme la propriété de tout ou partie des immeubles qu'il a acquis.

(SYNDICS WAROCQUÉ C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT)

Les questions qui précèdent ont été décidées dans la cause des syndics Warocqué, demandeurs en restitution de droits d'enregistrement perçus à l'occasion de la succession de l'épouse Warocqué, qui avait institué son mari légataire universel. Le Tribunal civil de Mons, d'abord saisi de la réclamation, avait admis en faveur de l'administration de l'enregistrement l'exception de prescription; son jugement fut cassé et l'affaire renvoyée devant le Tribunal de Tournai.

Dans son réquisitoire, M. le substitut De Savoye a soutenu que l'exception de prescription opposée de nouveau par l'administration devait être repoussée; que le droit de succession ne pouvait être perçu que pour les avantages stipulés en dehors de l'article 1525 du Code civil et que, les alleux acquis constant mariage appartenant au mari, d'après les Chartes du Hainaut, le mari légataire de sa femme possédait en entier de son chef, et non comme légataire, les immeubles qu'il avait achetés depuis le Code civil, et ne devait par conséquent pas le droit de succession à cause de ces immeubles.

Jugement. — « Sur le moyen de prescription :

» Vu l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817 et les articles 397 et 399 du Code de procédure ;

» Attendu, qu'aux termes de l'article 26, il y a prescription, pour la demande en restitution des droits et amendes payés, après deux années à compter du jour du paiement; que les prescriptions établies par cet article sont suspendues par des poursuites judiciaires commencées avant l'expiration des délais, mais qu'elles sont acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année et que le délai de la prescription soit expiré;

» Attendu qu'il suit de là que, quand une prescription qui a commencé à courir est suspendue par une poursuite judiciaire, l'acquisition de la prescription est subordonnée au concours de deux conditions, à savoir, d'une part, le fait de la discontinuation de poursuites pendant une année, d'autre part, l'expiration du délai de la prescription;

» Attendu qu'aux termes de l'article 397 du Code de procédure, toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois années; qu'ainsi la discontinuation de poursuites est la cause, et l'extinction de l'instance ou la péremption, l'effet;

» Attendu qu'autre chose est d'exiger comme condition que la cause soit posée, autre chose d'exiger que l'effet soit produit, d'où il suit que l'article 26, prérappelé, se contentant d'exiger, pour l'acquisition de la prescription qu'il établit, le simple fait de la discontinuation de poursuites pendant un an, il n'exige pas, au moins dans ses termes, que l'effet de cette discontinuation soit produit, c'est-à-dire que la péremption soit acquise;

» Attendu, toutefois, qu'il serait contraire à tous les principes que des actes de procédure, suspensifs de la prescription, perdissent cette vertu suspensive, tout en continuant de subsister, et que, d'autre part, toute instance commencée subsiste jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par la péremption; qu'en conséquence, il n'est possible de concilier l'article 26 précité avec les principes généraux en matière de procédure, qu'en donnant aux expressions dont il se sert une signification différente de leur sens littéral, c'est-à-dire en prenant les mots « *si les poursuites commencées sont discontinuées pendant une année*, » comme synonymes de ceux-ci, « *si l'instance est périmée*, » et qu'on doit tenir que cet article s'est écarté de la rigueur du langage en employant des termes indicatifs de la cause pour les termes indicatifs de l'effet;

» Attendu, qu'ainsi interprété, et il ne pourrait l'être autrement sans froisser les règles élémentaires sur les conditions élisives de la force interruptive résultant d'une instance, l'article 26 ne contient aucune dérogation ni formelle ni implicite à l'art. 399 du Code de procédure, suivant lequel la péremption n'a pas lieu de droit et se couvre par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption; qu'en effet, il ne dit pas plus, et ne peut pas avoir plus de portée que l'art. 2247 du Code civil, suivant lequel l'interruption de prescription, opérée par une citation en justice, est regardée comme non-avenue, si le demandeur laisse périmer l'instance;

» Attendu, d'ailleurs, que si, s'attachant servilement à la lettre de l'art. 26, on prétendait qu'il subordonne l'acquisition de la prescription à la simple discontinuation de poursuites pendant un an, on se trouverait invinciblement rejeté pour le tout en dehors du droit commun en matière de péremption, et amené à repousser l'application de l'art. 397 du Code de procédure, qui prolonge de 6 mois le délai ordinaire de la péremption, dans tous les cas où il y a lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, résultat qui serait monstrueux;

» Attendu, enfin, que les dérogations au droit commun ne se présument pas, et qu'il échet d'autant moins de prêter au législateur de 1817 l'intention d'y déroger, en faisant acquérir la péremption de plein droit, que par la même disposition il abrégeait singulièrement le terme ordinaire de la péremption, et que, pas plus en cette matière que dans toutes celles qui ne sont point soustraites à la loi commune, la péremption ne s'acquiert de plein droit;

» Attendu qu'en fait, avant toute demande en péremption de la part de l'administration défenderesse, qui n'a conclu de ce chef que par son mémoire du 11 juillet 1836, les demandeurs ont fait signifier un mémoire le 28 avril 1836, et qu'en admettant même qu'il y eût, à cette dernière date, termes habiles à la péremption, celle-ci a été couverte par la signification de ce mémoire; qu'ainsi, l'instance en répétition, commencée par l'exploit du 8 février 1832, a conservé sa force interruptive de la prescription; d'où il suit que, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens de fait et de droit invoqués par les demandeurs contre l'exception de prescription qui leur est opposée, il y a lieu de déclarer l'administration défenderesse mal fondée dans cette exception;

» Au fond :

» En ce qui touche le mobilier :

» Vu le contrat de mariage entre Isidore Warocqué et la dame Bonne-Rose-Joseph Duvivier, passé devant les hommes de fief du Hainaut le 30 octobre 1795, auquel contrat se lit, à l'art. 3, la disposition suivante : « Convenu entre les parties que le dernier » vivant demeurera en tous biens meubles et actions réputées telles. »

» Vu l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 et l'article unique de la loi du 19 mars 1841, ce dernier ainsi conçu :

» L'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 est interprété de » la manière suivante :

» L'impôt perçu à titre de succession est dû sur la valeur de tout » ce qui est recueilli par le conjoint survivant dans la succession » du conjoint prédécédé à titre de gain de survie coutumier. »

» Attendu que, la dame Warocqué étant décédée le 3 janvier 1829, la succession s'est ouverte sous l'empire de la loi de 1817, et que, d'après les principes sur la force de l'interprétation législative, l'article 1er de cette loi lui est applicable avec le sens donné à cet article par la loi de 1841;

» Attendu que, si cette dernière loi ne parle expressément que des gains de survie coutumiers, on n'est nullement fondé à en conclure que la loi de 1817 doive recevoir une autre interprétation, quant aux gains de survie contractuels; qu'au contraire, l'interprétation donnée par la loi de 1841, pour ceux-là, s'applique nécessairement à ceux-ci; qu'en effet, le droit de succession doit être le même, soit que le survivant recueille par la force de la Coutume, soit qu'il recueille par la force d'un contrat; que la loi civile, en tant qu'elle règle les matières susceptibles de conventions, n'est autre chose que l'expression de la volonté présumée des parties et un supplément au silence de cette volonté; que, s'il y a transmission passible du droit de succession dans le cas d'un gain de survie coutumier, il y a transmission de même nature dans le cas d'un gain de survie contractuel, tous deux dérivant également de la volonté du conjoint prédécédé; que d'ailleurs, si le texte de la loi de 1841 est restreint, la raison en est que le référé législatif a dû l'être lui-même à la matière sujette, qui était la transmission à titre d'un gain de survie coutumier;

» Attendu qu'en vain l'on voudrait éluder l'applicabilité de la loi de 1841, au gain de survie mobilier recueilli par le sieur Warocqué sur pied de son contrat de mariage, en prétendant que la stipulation y relative n'a aucun caractère de libéralité et que la loi de 1841, elle-même, ne s'applique qu'aux gains de survie empreints de ce caractère;

» Attendu, en effet, que, d'abord, le texte de cette loi repousse la modification qu'on voudrait y introduire, qu'il est absolu et n'établit aucune distinction entre les gains de survie ayant le caractère de libéralité et ceux qui ne l'ont pas;

» Attendu, en second lieu, qu'en examinant les circonstances qui ont amené la présentation de la loi, et en appréciant les observations qui ont accompagné les diverses phases de son élaboration, on se convainc que son esprit est d'accord avec son texte; pour repousser cette même modification;

» Attendu que la présentation d'une loi interprétative de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1817 fut rendue nécessaire par la cassation successive de deux jugemens qui avaient refusé d'appliquer cet article 1er à des gains de survie recueillis en vertu d'un article de la Coutume de Luxembourg qui attribuait au survivant des conjoints la propriété de tous les meubles et l'usufruit de tous les immeubles du prédécédé, ainsi que de la moitié des acquêts faits constant le mariage; qu'au nombre des motifs d'un de ces arrêts de cassation figure celui-ci : que l'article 1er de la loi de 1817 s'étend à toutes les transmissions par décès indistinctement, et que leur motif fondamental est que la transmission des biens en faveur du survivant des époux mariés sous la Coutume de Luxembourg s'opère au moment du décès du conjoint;

» Attendu, qu'en présentant le projet de loi interprétative à la Chambre des représentans, le 24 février 1840, M. le ministre de la justice a dit, entre autres choses, dans l'exposé des motifs, que « le gouvernement propose de convertir en loi le principe des arrêts de la Cour de cassation; que ce principe est en harmonie » avec toutes les dispositions de la loi de 1817; que la plupart en » effet sont conçues en termes généraux qui s'appliquent à toute » mutation par décès, qu'aucune n'autorise à rechercher, pour la » perception du droit, si les avantages sont obtenus à titre d'héritier ou de successeur ou à un autre titre. »

« Attendu que, dans le rapport de la section centrale présenté à la Chambre des représentans le 7 mai 1840, on lit les passages suivans : « Quand une Coutume déclare qu'au survivant appartiennent tous les meubles et tout ce qui est réputé tel, ensemble l'usufruit de tous les biens immeubles du trépassé, comme aussi de la moitié des acquêts faits pendant le mariage, elle n'entend, certes, donner à l'époux survivant, en contractant mariage, que le droit de recueillir la propriété des meubles qui se trouveraient dans la communauté à la dissolution du mariage, et le droit d'usufruit des immeubles qui appartiendraient alors à l'époux prédécédé et nullement cette propriété, cet usufruit, au jour du mariage. » Et plus loin : « Ainsi donc l'époux survivant n'a qu'une simple expectative qui n'est et ne peut être frappée d'un impôt ; mais ce droit, cette expectative, se réalise par la mort de l'un des époux. Ce n'est donc que de ce moment que le survivant acquiert ou recueille la propriété des meubles et l'usufruit des immeubles du prédécédé. En conséquence, si un des époux mariés sous le régime d'une Coutume établissant des gains de survie meurt sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817, l'acquisition que fait le survivant et de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles du prémourant doit tomber sous les dispositions de l'article 1er de ladite loi et l'impôt doit être perçu à titre de droit de succession. »

« Attendu que la discussion de la loi ayant été renvoyée à la session suivante, le projet fut adopté tel qu'il était présenté, dans la séance du 11 février 1841 sans aucune discussion et à l'unanimité des 65 membres présens ;

« Attendu qu'il résulte de cet exposé des faits que la Chambre des représentans a adopté la loi avec l'esprit qui lui était imprimé et par l'exposé des motifs et par le rapport de la section centrale, et que l'un de ses documens, établissant que le but de la loi était de convertir en disposition législative le principe des arrêts de cassation, l'autre donnant à la loi ce principe même, il n'y a pas de doute que, dans la pensée de la Chambre des représentans, la loi devait s'appliquer à toute espèce de gains de survie sans distinction aucune ;

« Attendu que la loi ayant été soumise dans cet esprit aux discussions du Sénat, il importe peu que des observations aient été faites dans cette assemblée, qui tendaient à altérer le sens de la loi ; ces observations eussent-elles reçu, ce qui n'est pas contesté, un assentiment général, le Sénat n'avait en son pouvoir qu'un seul moyen constitutionnel de modifier l'esprit de la loi, c'était d'amender son texte et de soumettre ainsi le nouvel esprit qu'il voulait y introduire aux délibérations de l'autre chambre ; qu'en effet il serait contraire à tous les principes constitutionnels que l'esprit d'une loi pût être changé sans le concours des trois branches du pouvoir législatif et surtout contre la volonté d'une d'entre elles ; que la loi devant être appliquée plus encore dans son esprit que dans son texte, influer sur cet esprit c'est indirectement faire la loi elle-même, et qu'on ne saurait constitutionnellement reconnaître à une ni même à deux des trois branches de la législature, ce pouvoir indirect de faire la loi sans l'approbation ou même contre le vœu des deux autres branches ou de la troisième ; que ce principe doit surtout être respecté quand il s'agit d'une loi interprétative, le législateur remplissant en ce cas l'office de juge ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, la loi ayant été promulguée telle qu'elle avait été votée par la Chambre des représentans, il faut tenir que le Sénat, en l'adoptant, et le gouvernement, en la sanctionnant, se sont approprié l'esprit dont elle était imprégnée en sortant des mains de la Chambre des représentans, et qu'ainsi l'esprit de cette loi n'admet pas plus de modifications que son texte ;

« Attendu, au surplus, que restreindre la loi de 1841 aux gains de survie ayant caractère de libéralité, ce serait en paralyser l'effet dans le plus grand nombre de cas, les gains de survie coutumiers étant pour la plupart si peu réputés contenir une libéralité qu'ils n'étaient pas atteints par la réserve des héritiers légitimaires ;

« Attendu en conséquence que le droit payé par le sieur Warocqué au décès de sa femme, du chef de la moitié du mobilier de la communauté recueillie par lui en vertu de la stipulation sus-rappelée de son contrat de mariage, était dû par application de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1817 et que l'action en répétition est de ce chef mal fondée ;

« En ce qui touche les immeubles :

« Attendu que les sieur et dame Warocqué se sont mariés sous l'empire des Chartes générales du Hainaut, que leur contrat anténuptial est complètement muet, tant sur leurs immeubles patrimoniaux que sur ceux qu'ils pourraient acquérir pendant le mariage, qu'en conséquence le sort de ceux-ci et le droit de chacun des époux sur iceux doit être réglé par les dispositions des Chartes générales auxquelles ils s'en sont référés par le silence de leur contrat ;

« Attendu qu'il n'est contesté de part ni d'autre en premier lieu, que tous les immeubles pour la moitié desquels le sieur Warocqué au décès de sa femme, a acquitté le droit de succession, étaient des immeubles acquis pendant le mariage ; en second lieu, que toutes ces acquisitions ont été faites postérieurement à la publication en Belgique des lois abolitives de la féodalité, alors que, par l'effet de ces lois, il n'y avait plus qu'une seule classe de biens, à savoir les biens libres ou de nature allodiale ; qu'il suit de là que tous les immeubles dont est question au procès étaient régis par la loi des alleux acquis constant le mariage ;

« Vu l'art. 2 du chap. 105 des Chartes générales du Hainaut, ledit article ainsi conçu : « Si deux conjoints constant leur mariage, acquièrent aucun alloët, et l'un d'iceux va de vie à trépas, le survivant tiendra et possédera tout ledit alloet, soit qu'il y ait génération ou non, et après le trépas d'icelui en ligne directe, il échera aux plus prochains hoirs en un même degré de l'homme l'ayant acquis ; »

« Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'alloët acquis par le mari, constant mariage, appartenait, à défaut de génération du mariage, aux héritiers du mari à l'exclusion de ceux de la femme ; qu'il en résulte ultérieurement que la propriété dudit alloët résidait complètement sur la tête du mari, dès le moment de l'acquisition, et que tout le droit de la femme se bornait à un usufruit en cas de survie, que c'est du moins la conséquence qu'en tirent une jurisprudence constante en Belgique et les commentaires manuscrits des Chartes, notamment celui du président Petit ; que d'ailleurs cette conséquence est appliquée par les Chartes elles-mêmes, au cas de la veuve renonçante, par l'article 4 du chapitre 35 ; au cas de divorce, par l'article 3 du chapitre 121 ; à la succession des bâtards, par l'art. 5 du chapitre 126 ; à la succession du serf, par l'art. 3 du chapitre 128, et à la succession de l'homme libre ayant épousé une femme serve, par l'art. 6 du même chapitre ;

« Vu néanmoins l'article 2 du chapitre 106 des mêmes Chartes, qui porte : « Et au regard des vendages d'alloets, reprises lignagères, aliénations et dispositions, nouvelles charges et retraite d'iceux, à faute de paiement de rente, il en sera fait comme dit est ci-dessus, pour fief. »

« Attendu que cet article contient, à l'égard des ventes et aliénations d'alloëts, un renvoi formel général et absolu à la législation sur les ventes et aliénations de fiefs, et que ce renvoi ne concerne pas seulement la forme et les conditions de validité des actes, mais s'applique au fond même du droit ; qu'ainsi sur tous les points, les alloëts étaient régis par la loi des fiefs ;

« Vu l'art. 3 du chap. 93 des Chartes, ainsi conçu : « L'homme allié par mariage, acquérant fief, pourra se faire adhériter de la propriété d'icelui et sa femme de l'usufruit, ainsi que bon lui semblera, demeurant néanmoins ledit mari en sa liberté de disposer de ladite propriété comme d'autres biens féodaux de sa femme. »

« Attendu qu'il résulte de là que le mari acquérant fief pouvait, par œuvres de loi, improprier sa femme de la totalité du fief, en ne s'en réservant que l'usufruit ; — qu'on ne voit aucune raison pour laquelle cette impropriation, permise à l'égard du fief, ne l'eût point été à l'égard de l'alloët, en présence de la disposition susrappelée qui, pour les vendages d'alloët, renvoie aux règles sur les vendages de fief, — que seulement il échet d'apporter à cette assimilation complète, une modification tirée d'une différence dans l'essence des deux espèces de biens ; que le fief étant essentiellement indivisible, l'impropriation au profit de la femme ne pouvait s'en faire que pour la totalité, tandis que l'alloet étant, lui, susceptible de fractionnement, la femme pouvait n'être impropriée que pour partie ;

« Attendu qu'en vain l'on voudrait trouver une prohibition générale pour le mari d'improprier sa femme de l'alloët par lui acquis, constant mariage, dans l'art. 3 du chap. 121 des Chartes, qui, après avoir statué qu'entre époux divorcés, la totalité de l'alloët acquis pendant mariage appartiendra, incontinent le trépas de la femme advenu, à l'homme ou à ses hoirs, ajoute ces mots : « nonobstant devises de mariage ou autres dispositions au contraire ; » — qu'en effet, à supposer même que ces mots doivent s'entendre, non pas seulement des dispositions purement personnelles, mais encore des dispositions réelles, comme l'adhéritance de la femme, il y a bien, dans cet article, inefficacité prononcée de l'impropriation de l'alloët, au profit de la femme en cas de divorce survenant, mais qu'on n'est nullement fondé à inférer de cette prohibition spéciale prononcée dans un cas tout particulier, une prohibition générale qui n'est dictée nulle part et qui serait en contradiction avec le renvoi, en ce qui concerne les vendages d'alloet, aux lois sur les vendages de fief, lesquelles autorisent formellement l'impropriation faite par le mari au profit de la femme ;

« Attendu qu'inutilement on veut se prévaloir de ce que telle est cependant l'induction que le président Petit tire de cet article ; — qu'il est bien vrai que ce commentateur admet cette induction dans ses observations sur l'art. 2 du chap. 105, aux mots « échera aux plus prochains hoirs de l'homme l'ayant acquis, » en terminant ses observations par la phrase suivante : « On a dit ci-devant

» quant aux fiefs, car quoy qu'il semble qu'on en dust dire de » même des alloëts, que le mari acquiert constant mariage auxquels il a fait adhériter sa femme..., néanmoins le contraire résulte à mon opinion de l'art. 3, chap. 121, cy après réglant que » l'alloët acquis, constant mariage, appartient, incontinent le trépas de la femme, advenu sans hoir dudit mariage, au mari ou à » ses hoirs, nonobstant même devise ou paction de mariage ou autre au contraire, ne soit qu'on veuille dire que ledit article contient une spécialité en fait de divorce, dont il n'y a aucune apparence, considéré qu'il admet en ce cas la condition du mari au » fait de main ferme. » Mais que le même commentateur termine ses observations sur l'art. 3 du chap. 121, aux mots: *Ou autres dispositions au contraire*, par cette phrase: « A mon avis lesdits mots » se doivent entendre des dispositions verbales et contractuelles et » non de réelles, ne trouvant aucune raison ni loy par laquelle le » marit serait empesché de faire adhériter sa femme ez alloëts » plustôt qu'ez fiefs. »

» Que ces deux passages du président Petit renferment une contradiction manifeste et insoluble, qu'ainsi son autorité sur ce point se détruit par elle-même et qu'on ne peut utilement s'y appuyer;

» Attendu qu'en résumé le mari acquérant alloët pouvait, sous l'empire des Chartes, en adhériter sa femme, soit pour la totalité, soit pour partie;

» Attendu qu'il ne le pouvait pas seulement par l'acte même d'acquisition, mais qu'aussi longtemps qu'il conservait la libre disposition de l'alloët par lui acquis, il pouvait en improprier sa femme même, par des œuvres de loi postérieures;

» Attendu que les lois nouvelles ont supprimé la nécessité des œuvres de loi pour la transmission de la propriété des immeubles, et n'exigent pour cette transmission que l'expression de la volonté de transmettre d'une part et de la volonté d'accepter la transmission d'autre part; que les lois nouvelles sont applicables en tant qu'elles règlent la forme de la transmission;

» Attendu, en conséquence, que le sieur Warocqué qui puisait dans la loi de son contrat de mariage et dans les lois abolitives de la féodalité, le droit d'improprier sa femme de tous les immeubles qu'il acquerrait, pouvait, en la forme, user de ce droit, soit dans l'acte même d'acquisition, soit en manifestant ultérieurement d'une manière formelle sa volonté à cet égard;

» Attendu que l'administration défenderesse veut en vain rencontrer une semblable manifestation de la part du sieur Warocqué, applicable à tous les immeubles, acquis par lui durant son mariage, dans le testament conjonctif que les époux ont passé devant Me de Thuin, notaire à la résidence de Mons, le 2 germinal an XI, enregistré le 23 janvier 1829;

» Que cet acte, en tant qu'il dispose, ne contient que des dispositions à cause de mort;

» Qu'il est bien dit dans le préambule que les deux époux comparans sont: « Tous deux vivant ensemble et en communauté de » biens, quant à leur avoir mobilier, venu et à venir, et quant » aux conquests immeubles faits et à faire durant leur mariage, » avec des deniers de leur communauté, suivant la déclaration » qu'ils en font ici. »

» Mais que d'abord cette déclaration est limitée sans des termes mêmes aux conquêts, expression qui suppose des droits de co-propriété préexistans sur le chef des deux conjoints; qu'ainsi bornée, la déclaration ne contient aucune erreur de droit sur les conséquences de cette co-propriété préexistante posée comme condition;

» Qu'ensuite, voulut-on l'appliquer indistinctement à tous les immeubles, acquis ou à acquérir durant le mariage, ce n'est, après tout, qu'une simple déclaration d'opinion, nullement la manifestation d'une volonté, que les époux y disent que tel est leur droit, mais qu'ils ne déclarent point qu'ils veulent que leur droit soit tel;

» Que rien ne fait que leur opinion fût erronée, au moins partiellement, rien n'autorisant à conclure de ce qu'un homme se trompe en disant qu'une chose est, qu'il a entendu exprimer la volonté que la chose soit; que cependant il fallait l'expression formelle et non équivoque de la volonté du mari pour improprier sa femme;

» Qu'ainsi le testament conjonctif du 2 germinal an XI, doit être complètement écarté du procès;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, en droit:

» D'abord que le sieur Warocqué a été et est resté seul propriétaire des immeubles acquis pendant son mariage, à l'égard desquels sa femme n'a point été impropriée par une disposition formelle;

» Ensuite que la dame Warocqué a pu être impropriée de chacun de ces immeubles pour le tout ou pour partie, soit par les actes mêmes d'acquisition, soit par des actes postérieurs, mais que les énonciations du testament conjonctif n'ont pu avoir cet effet;

» Attendu, en fait, que les demandeurs soutiennent, avec offre de preuve, que le sieur Warocqué a acquis seul et sans aucune disposition au profit de sa femme la plusgrande partie des immeubles dont il s'agit au procès;

» Attendu que, vis-à-vis de ce soutènement en fait et du droit tel qu'il est résumé ci-dessus, il est nécessaire que le Tribunal ait sous les yeux tous les actes d'acquisition des immeubles qui ont été acquis par le sieur Warocqué durant son mariage, afin d'apprécier par l'examen de chacun de ces actes s'il y a eu quelque impropriation au profit de sa femme, si, par suite, une partie d'iceux est tombée dans la succession de celle-ci, et par une conséquence ultérieure si, et jusqu'à quel point, les droits de succession acquittés par le sieur Warocqué du chef de la moitié de ces immeubles, comme les ayant recueillis dans la succession de sa femme étaient dus ou non, si, et jusqu'à quel point, la demande en restitution de ces droits est fondée ou non;

» Le Tribunal, ouï en audience publique le rapport de M. le juge Trentesaux et les conclusions de M. De Savoya, substitut du procureur du roi, déboute l'administration défenderesse de l'exception de prescription qu'elle oppose à la demande; par suite, déclare les demandeurs q. q. recevables en leur action; et, statuant sur icelle, les déclare mal fondées en ce qui touche leur chef de demande relatif aux droits payés à raison de la moitié du mobilier de la communauté qui a existé entre les sieur et dame Warocqué; les en déboute, et, avant faire droit sur le chef relatif aux droits payés à raison de la moitié du mobilier de la communauté acquis par le sieur Warocqué pendant son mariage, leur ordonne de produire tous les actes d'acquisitions de ces immeubles, pour, cette production faite, être statué par ce Tribunal ce qu'il appartiendra. » (Du 20 avril 1844. — Plaid. Me Gascia).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — Voici le procès-verbal de l'audience du 8 juillet, avec le texte de l'arrêt qui condamne les membres de l'Ordre des avocats à Paris, et dont nous avons déjà rapporté le dispositif, page 1064.

« La Cour, convoquée d'ordre de M. le premier président, en la manière ordinaire et accoutumée, s'est réunie en robes noires et à huis-clos dans la salle d'audience de la 1re chambre, et s'est placée sur les bas siéges.

» M. le procureur-général expose:

» Qu'en exécution de la délibération du 19 juin, il a fait citer devant la Cour les membres du Conseil de l'Ordre, signataires de la lettre du 15 juin, adressée à M. le premier président;

» Qu'il espère encore qu'une conciliation honorable arrêtera l'action disciplinaire, et rétablira les bonnes relations habituelles entre la magistrature et le barreau, si utiles à la bonne administration de la justice;

» Qu'il n'est aucun membre de la Cour qui fît refus d'expliquer, s'il y avait lieu, toute expression mal interprétée, et de désavouer toute pensée en désaccord avec les sentimens d'estime et de bienveillance qui sont dus au barreau; mais que de telles explications, possibles et honorables quand elles sont libres, prendraient un tout autre caractère si elles pouvaient paraître imposées; que cette considération, dont le Conseil de l'Ordre n'a point assez tenu compte dans sa lettre et dans ses démarches, devrait être aujourd'hui mieux comprise, et amener une modification dans les actes et dans le langage;

» Que sans doute les explications de M. le bâtonnier, au nom de ses confrères, donneront à la Cour le moyen de croire que les membres du Conseil de l'Ordre, signataires de la lettre du 15 juin n'ont point eu l'intention d'exiger de M. le premier président une rétractation en audience publique des paroles qui lui étaient attribuées;

» Que la Cour admettrait alors volontiers, qu'en s'abstenant, à la suite de la lettre du 15 juin, de se présenter aux audiences de la première chambre de la Cour, les avocats n'auraient fait qu'obéir à une susceptibilité vivement excitée, sans avoir eu la pensée de mettre en interdit l'une des chambres de la Cour, tant qu'une satisfaction publique ne leur serait point accordée;

» Que de telles explications, n'engageant ni la dignité ni l'amour-propre de personne, ne laisseraient plus en présence de l'action disciplinaire qu'un acte du Conseil de l'Ordre disposant sur les rapports du Barreau avec le premier président, et avec l'une des chambres de la Cour, et contenant dès lors un excès de pouvoir; mais que la Cour n'aurait pas même à statuer sur cet acte, si les membres du Conseil déclaraient le retirer et le regarder comme non avenu.

» En conséquence, M. le procureur-général annonce qu'il attendra les explications de MM. les avocats, avant de prendre aucune réquisition. »

» M. le bâtonnier a donné ensuite lecture des conclusions signées de tous les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, et qui sont ainsi conçues:

» A ce qu'il plaise à la Cour, sur la compétence:

« Attendu que les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ne concernent que les officiers ministériels, et que l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'est applicable qu'aux faits qui se passent à l'audience;

« Se déclarer incompétente;

« Subsidiairement, au fond : sur l'imputation de manquement aux devoirs de la profession d'avocat :

« Attendu que le premier des devoirs du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats étant de maintenir l'honneur de l'Ordre, les soussignés, membres de ce Conseil, loin d'avoir manqué aux devoirs de leur profession, les ont, au contraire, consciencieusement remplis, en déclarant, dans la lettre dont il s'agit, que, jusqu'au moment où des paroles par lesquelles cet honneur avait été publiquement blessé seraient publiquement effacées, ils s'abstiendraient de paraître à l'audience présidée par le magistrat qui avait prononcé ces paroles;

« Sur l'imputation de manquement au respect dû à la magistrature;

« Attendu que la déclaration ci-dessus mentionnée, irréprochable dans son objet, et convenable dans ses termes, ne saurait présenter rien de contraire au respect dû à la magistrature;

« Sur l'imputation d'excès de pouvoir à raison de la forme collective de la lettre dont s'agit :

« Attendu que, si cette lettre a été signée par tous les membres du Conseil, elle ne constitue pas un acte de juridiction, mais qu'elle n'est que le résultat d'une résolution qui leur a été inspirée par un sentiment unanime;

« Renvoyer les soussignés de l'action disciplinaire intentée contre eux par M. le procureur-général. »

« M. le bâtonnier a ensuite donné lecture des explications également signées de tous les membres du Conseil de l'Ordre, lesquelles sont ainsi conçues :

« Messieurs, nous devons à la dignité de votre audience, nous nous devons à nous-mêmes d'apporter dans les explications qui nous sont demandées par la voie disciplinaire, une grande netteté, une franchise absolue. Les faits qui ont excité dans l'Ordre tout entier une émotion si vive, qu'il nous soit permis de le dire, si naturelle et si juste, sont des faits à nos yeux incontestables. Nous les avons recueillis, vérifiés, avec une attention tout à la fois scrupuleuse et patiente. Cet examen fait, il ne nous a été permis de douter ni des paroles prononcées, ni de la portée que ces paroles pouvaient et devaient avoir.

« La probité du Barreau, son amour pour ses devoirs, sa fidélité à ses sermens, la conscience de ses travaux, tout ce qui constitue la force de sa parole, l'autorité de son patronage, a été publiquement atteint et méconnu.

« En présence d'une telle accusation, tombée du siége le plus élevé de la magistrature, le silence n'était ni honorable ni possible. Ce sentiment a été parmi nous spontané, unanime; pour le comprendre, il n'est pas nécessaire d'imaginer nous ne savons quelle coalition que repoussent également et nos habitudes et notre respect pour les lois; il s'explique par cette solidarité d'honneur dont nous avons avec tant de soin conservé à travers les temps, les traditions toujours vivantes.

« La main qui avait fait le mal pouvait seul le réparer. Nous avons demandé qu'il en fût ainsi. Nous l'avons demandé avec convenance, ne songeant pas même qu'il pût y avoir péril dans cette conduite, mais bien résignés, toutefois, à accepter la responsabilité de nos actes.

« C'est dans ces idées, Messieurs, que notre lettre a été écrite et signée; nous avons la conviction que ce que nous avons fait nous avions le droit de le faire. Le sentiment d'un devoir accompli envers le Barreau fortifie en nous cette conviction.

« Cependant, en exécution de votre arrêt, Messieurs, M. le procureur-général exerce contre nous des poursuites disciplinaires. Il nous accuse d'*avoir excédé nos pouvoirs*, *manqué aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers la magistrature*.

« *Excédé nos pouvoirs!...*

« Messieurs, dans la circonstance grave où nous nous sommes trouvés placés, nous n'avons pas cru que nous dussions faire acte de juridiction; nous n'avons pas fait acte de juridiction. Toutefois, en nous abstenant, nous, membres du Conseil de l'Ordre, de prendre un arrêté, nous avons pensé qu'il nous était donné, à nous avocats, appelés à la tête du Barreau par le suffrage de nos confrères, de nous prononcer les premiers, alors qu'il s'agissait de défendre ses intérêts les plus chers.

« Nos actes sont à nous, nous les revendiquons pour nous seuls; nous n'avons dicté de lois à personne. Comme nos devanciers, nous avons seulement donné un exemple de fidélité et de dévoûment à notre Ordre. Si cet exemple doit être suivi, il le sera par la puissance de la confraternité, et non par la force de la juridiction.

« Voilà le fait, Messieurs, voilà la vérité.

« On ne saurait donc légitimement relever un excès de pouvoir, là où il n'y a pas même un acte de pouvoir.

« *Manqué aux devoirs de la profession!*

« Messieurs, ces devoirs de notre profession, nous les reconnaissons; comme avocats, nous les avons longtemps et constamment pratiqués; comme membres du Conseil, nous avons dû, pour les faire respecter, user par intervalles d'une sévérité que votre indulgence a quelquefois tempérée. Nos devoirs, bien loin de les méconnaître, nous les revendiquerions, au contraire, si l'on voulait nous en affranchir. Nos devoirs, en effet, c'est notre force à nous, c'est notre puissance. Là est la base de notre autorité devant vous; en eux encore viennent se reposer comme sous un abri inviolable les intérêts qui nous sont confiés. C'est là, aussi, là surtout que se trouve le secret de cette énergie traditionnelle qui maintient notre vieille institution debout et honorée au milieu d'un monde nouveau, hostile cependant à tout ce qui ressemble aux corporations.

« *Nous avons manqué aux devoirs de la profession!...*

« Est-ce donc en défendant sa considération blessée, est-ce en nous identifiant avec elle, est-ce en demandant pour elle une réparation juste et nécessaire?

« Messieurs, avant d'élever la voix pour nous plaindre, nous avons longtemps souffert, et dans notre dignité professionnelle, plus d'une fois attaquée, et dans nos intérêts individuels, plus d'une fois compromis par des paroles blessantes. Nous ne nous en faisons point un mérite; mais si, en présence d'une offense, qui cette fois porte atteinte à l'honneur de tous, nous étions restés froids et silencieux, nous n'hésitons pas à le dire, nous nous serions ainsi rendus complices de l'abaissement de notre Ordre.

« C'est alors que tous les hommes de cœur, magistrats aussi bien qu'avocats, auraient dû nous reprocher de manquer aux devoirs de notre profession; nous aurions violé, en effet, le dépôt sacré que l'élection a remis en nos mains.

« Nous avons, dit enfin M. le procureur-général, *manqué au respect dû à la magistrature!...*

« Est-ce en adressant à un magistrat une lettre collective?

« Messieurs, la réparation qui nous est due, nous ne l'avons demandée ni à l'autorité, ni à la justice. Nous avons pensé, nous pensons encore, qu'il était plus élevé et plus digne de la réclamer directement. Nous n'avons voulu ni auxiliaires, ni intermédiaires officiels, nous en avons appelé du magistrat au magistrat lui-même; c'était honorer encore celui dont nous avions à nous plaindre.

« Est-ce en nous abstenant de paraître à l'audience de la première chambre? Messieurs, plaider, ou ne pas plaider selon notre volonté, et selon nos sermens, c'est la condition de notre indépendance, c'est la loi de notre profession. Maintenue par les traditions de notre Ordre, acceptée par les parlemens, cette loi se justifie surtout aux yeux de la raison. Le décret de 1810 y avait porté atteinte, l'ordonnance de 1822 l'a rétablie; en la suivant, nous usons de notre liberté légale et morale, nous ne manquons de respect à personne. Invoquer nos franchises, c'est notre droit; les maintenir, c'est notre devoir. Au surplus, si nous les réclamons aujourd'hui, ce n'est pas, vous le savez, pour donner satisfaction à un amour-propre, à une vanité blessée; ces petites passions du cœur ne sont pas de nature à nous préoccuper, elles ne légitimeraient pas à nos yeux la mesure grave que chacun de nous a cru devoir adopter.

« Nous avons porté nos regards plus haut; et voici, permettez-nous de le dire en terminant, le grand intérêt qu'avant tout nous avons voulu défendre. La loi nous a institués pour être les intermédiaires entre la justice et les justiciables; elle a placé notre ministère sous l'autorité, sous la sanction d'un serment; c'est la conscience, bien plus encore que le talent, qui nous accrédite auprès de la magistrature; c'est dans la probité de l'avocat, bien plus que dans l'habileté de sa parole, que la fortune et l'état des familles confiés à ses soins peuvent trouver un ferme et salutaire appui. Notre mission, Messieurs, doit rester à cette hauteur, nous ne la comprendrions plus, nous ne l'accepterions pas abaissée et humiliée.

« La magistrature a intérêt à honorer les hommes qui participent avec elle à l'action de la justice et qui ont passé leur vie à conquérir par des travaux toujours consciencieux le droit d'être honorés. C'est ce droit que nous avons revendiqué dans notre lettre, c'est ce droit que nous venons revendiquer encore devant la Cour assemblée. »

« M. le bâtonnier ayant cessé de parler, M. le procureur-général se lève de nouveau, et dit « qu'il a vu avec regret, qu'au lieu d'accueillir avec empressement des ouvertures faites dans un esprit de conciliation, les membres du Conseil de l'Ordre se soient attachés à contester la compétence de la Cour, et à soutenir au fond que, dans tous leurs actes relatifs à cet incident, ils n'avaient fait envers M. le premier président et envers la Cour qu'user de leur droit et qu'accomplir leurs devoirs; qu'une telle défense ne laisse plus au ministère public le choix du langage à tenir et du parti à prendre, puisque la vérité des faits et des principes, l'autorité de la loi et la dignité de la magistrature se trouvent désormais engagées dans ce débat. »

« En conséquence M. le procureur-général, Hébert, après avoir discuté et combattu les moyens invoqués par M. le bâtonnier, donne lecture du réquisitoire ci-après :

« Attendu que la lettre du 15 juin, signée de tous les membres du Conseil de l'Ordre, arrêtée et rédigée à la suite de plusieurs réunions du Conseil, constitue une véritable délibération du Conseil de l'Ordre et contient une décision tant sur des faits qui se seraient passés entre M. le premier président et les avocats, que sur les rapports de service qui devraient exister à l'avenir entre les avocats et l'une des chambres de la Cour ;

» Qu'un pareil acte est en dehors des attributions conférées, soit aux Conseils de discipline, soit aux avocats individuellement par les lois et ordonnances, et constitue un excès de pouvoir qui doit être réprimé par la Cour ;

» Attendu que la lettre du 15 juin contient la déclaration expresse que les avocats ne se présenteront point aux audiences de la première chambre pour y plaider, tant que certaines paroles attribuées à M. le premier président n'auront point été publiquement effacées ;

» Attendu qu'à l'audience du 17 juin, le bâtonnier et plusieurs membres du Conseil se sont présentés pour attendre cette déclaration publique, et que, ne l'ayant point obtenue, ils ont refusé de plaider à cette audience, refus dans lequel ils ont persisté depuis ;

» Attendu que de l'ensemble de ces faits, et spécialement du contenu en la lettre susdatée, résulte un double manquement aux devoirs de la profession d'avocat et au respect envers les magistrats ; qu'il ne peut dépendre des avocats institués par la loi pour plaider, à l'exclusion de tous autres, de se concerter pour suspendre tout-à-coup le cours de la justice par un refus de plaider fondé sur des causes dont seuls ils se constitueraient les juges ; que ce refus devient une infraction plus grave lorsqu'il se produit à la suite et comme sanction d'une exigence inconciliable avec les égards et le respect dus à la magistrature ;

» Attendu que la plénitude du pouvoir disciplinaire appartient à la Cour, à l'égard des avocats, comme à l'égard de tous ceux qui concourent à la distribution de la justice, surtout lorsque les faits qui motivent la poursuite sont imputables à tous les membres du Conseil de discipline, et lorsque c'est ce Conseil lui-même qui est en cause ;

» Vu les articles 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et 103 du décret du 30 mars 1808 ;

» Requiert qu'il plaise à la Cour déclarer nulle et de nul effet la lettre adressée à M. le premier président, le 15 juin dernier, par les membres du Conseil de l'Ordre des avocats, ainsi que toutes délibérations ayant eu pour objet de s'entendre et de se concerter sur le contenu en ladite lettre ; enjoindre aux avocats signataires de ladite de reprendre leur service auprès de toutes les chambres de la Cour, et leur appliquer la peine disciplinaire de l'avertissement. »

» Ce réquisitoire a été suivi de l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche la compétence :

» Vu les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ;

» Considérant que la plénitude de la juridiction en matière de discipline sur les membres de l'Ordre des avocats appartient à la Cour, et qu'elle peut seule l'exercer dans le cas où il s'agit d'infractions imputées au Conseil de l'Ordre lui-même ;

» En ce qui touche le fond :

» Vu la lettre du 15 juin 1844, adressée à M. le premier président de la Cour, et dans laquelle les membres du Conseil de l'Ordre des avocats déclarent que *des paroles, attribuées à M. le premier président, doivent être publiquement effacées, et qu'il ne leur est plus possible, tant qu'elles subsisteront, de concourir avec ce magistrat à l'action de la justice ;*

» Considérant que ladite lettre, collectivement rédigée et signée par tous les membres du Conseil, encore bien qu'elle n'ait pas été portée sur les registres de l'Ordre, constitue une véritable délibération, et non un acte individuel des membres qui l'ont souscrite ;

» Considérant que ladite lettre ayant pour objet, de la part des membres du Conseil, de subordonner à une condition déterminée la continuation de leur concours à l'administration de la justice auprès de l'une des chambres de la Cour, excédait évidemment les attributions du Conseil, telles qu'elles sont réglées par les lois et ordonnances ;

» Considérant que, conformément à ladite lettre, le bâtonnier et plusieurs membres du Conseil, présens à l'audience de la première chambre de la Cour, du 17 juin, ont refusé de plaider, et que tous les membres de l'Ordre se sont tenus, ainsi qu'eux, éloignés depuis cette époque des audiences de la même chambre ;

» Considérant que les règles de la profession d'avocat interdisent à ceux qui l'exercent de se concerter pour abandonner collectivement les plaidoiries dont ils sont exclusivement chargés par la loi, et pour suspendre ainsi, autant qu'il est en eux, le cours ordinaire de la justice ;

» Considérant, qu'en admettant que la résolution prise par les membres du Conseil de l'Ordre soit le résultat d'une interprétation erronée des paroles attribuées à M. le premier président, interprétation que devaient repousser les témoignages d'estime et de bienveillance constamment donnés par la Cour à l'Ordre des avocats, pour sa loyale et utile coopération à l'administration de la justice, la lettre adressée à M. le premier président et les faits qui l'ont suivie n'en constituent pas moins, de la part des membres du Conseil de l'Ordre, un manquement aux devoirs de leur profession, au respect dû à la magistrature et aux intérêts dont la défense leur est confiée par la loi ;

» Ordonne la suppression de la lettre du 15 juin 1844 ; etc. »

Arrêtés royaux du 20 juin 1844. — Théodore-Charles Laurent, notaire à Ferrières, est nommé en la même qualité, à la résidence de Nandrin, arrondissement de Huy, en remplacement du notaire Verdbois, appelé à une autre résidence. — Robert Crespin, candidat-notaire, à Modave, nommé notaire à Ferrières, arrondissement de Huy.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 68. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 25 JUILLET 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

ÉCROU. — PROCÈS-VERBAL. — RÉDACTION. — COPIE. — GEÔLIER. — HUISSIER. — QUALITÉ. — NULLITÉ.

La loi ne requiert pas, à peine de nullité, que le procès-verbal d'écrou soit dressé par l'huissier. Art. 789, 790, 794, 1031 du Code de procédure civile.

La notification de ce procès-verbal rédigée par le geôlier et signée de celui-ci et de l'huissier est valable. Art. 789 du Code de procédure civile.

Le geôlier a qualité pour constater authentiquement, par l'écrou, que les mandemens de justice ont reçu leur exécution.

(P..T C. BANNELLY ET FAFCHAMPS)

Nous avons fait connaître les faits de cette cause et la décision intervenue en première instance, t. 2, pag. 616.

Me Molitor a fait valoir, à l'appui de l'appel interjeté par le sieur P..t, les considérations dont voici le résumé :

« D'après les lois et les usages qui étaient en vigueur en France, lors de la publication du Code de procédure actuel, notamment d'après les articles 24 et 25 de l'arrêt de règlement du parlement de Paris, du 18 juin 1717, concernant la police des prisons, et d'après les articles 1 de l'Édit de 1772 et 9 de l'Édit du mois de juillet 1778 relatif aux gardes du commerce, l'écrou d'un prisonnier pour dettes ne pouvait être fait que par l'officier qui avait arrêté le débiteur, et nullement par le gardien de la prison (V. Denisart, Répertoire, V° *Écrou*; — Merlin, Répertoire, V° *Écrou*; — Pothier, Procédure civile, tome 2; — Cassation, 9 prairial an XIII).

Il résulte à l'évidence de l'exposé des motifs présenté par Réal au Corps législatif et des articles 789, 790 du Code de procédure, combinés avec les articles 53, 55 et 56 du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des frais et dépens, que le législateur a maintenu les anciens erremens, puisqu'il détermine le salaire de l'huissier, tant pour le procès-verbal d'emprisonnement, *y compris l'écrou*, que pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement *et de l'écrou*; tandis que, dans l'article 56, il détermine le salaire du gardien pour transcrire le jugement.

C'est à tort que le premier juge a dit que, si, dans les articles 53 et 55, il n'était pas question du gardien, c'est parce que le gardien a un salaire fixe, car on ne voit pas pourquoi, si telle avait été la pensée du législateur, il lui aurait accordé, dans l'article 56, un salaire spécial pour la copie du jugement.

Si telle avait été l'intention du législateur, au lieu de dire dans l'article 83 : « y compris l'écrou » il eût dit : *y compris une vacation pour l'écrou*. (V. les articles 52, 54 du tarif et *passim*).

D'ailleurs, il résulte de l'article 789 que l'acte d'écrou en matière civile n'est pas (comme cela a lieu en matière criminelle) un simple acte destiné à constater que l'officier qui a fait la capture est déchargé de la garde de celui qui a été appréhendé, et dans ce cas même ce serait encore à l'huissier à faire l'écrou puisqu'un huissier a la prérogative de se décharger lui-même, mais que cet acte est un procès-verbal destiné à attester que les formalités prescrites par la loi ont été observées, d'où il suit que cet acte doit nécessairement être dressé par un officier ministériel ayant le droit et la capacité d'imprimer un caractère de vérité à ses déclarations, c'est-à-dire d'instrumenter.

Un gardien ou directeur de prison n'a aucune qualité à cet effet, le gardien n'étant, d'après nos lois, nullement un greffier.

Le raisonnement consistant à dire qu'il est indifférent par qui l'écrou est rédigé, puisque l'huissier, en le signant, confirme son contenu, est très peu concluant, car la signature d'un officier public n'a pas le privilége de donner un caractère légal à un acte nul par défaut d'attribution de celui qui l'a reçu; en effet, si un juge-de-paix rédige des conventions matrimoniales et qu'un notaire y appose sa signature, dira-t-on que cet acte sera valable?

Si l'acte d'écrou pouvait être fait par le gardien, et que cet acte contînt des nullités, le créancier ne pourrait avoir de recours contre personne, puisque l'huissier alléguerait que, ne devant pas faire l'acte, il ne peut être responsable des nullités qui s'y trouvent et puisque, d'autre part, le gardien soutiendrait avec raison que la disposition de l'article 1031 du Code de procédure ne lui est pas applicable. C'est en vain qu'on invoquerait contre lui l'article 1383 du Code civil, parce qu'il est de principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales. Or, relativement aux nullités commises dans les actes, c'est la loi spéciale de l'article 1031 qui régit la matière et qui déroge aux principes généraux.

C'est par l'acte d'écrou que le débiteur est véritablement constitué prisonnier, cet acte qui complète l'emprisonnement doit donc être fait par l'huissier.

En vain on voudrait se prévaloir, comme l'a fait le premier juge, des derniers mots de l'article 789 : *Il sera signé de l'huissier*, pour soutenir que c'est au gardien à faire l'écrou. Car ces mots, raisonnablement entendus, indiquent simplement qu'il ne suffit pas que le nom de l'huissier se trouve dans le corps de la déclaration, mais qu'il faut que l'huissier appose sa signature sur le registre au bas de l'écrou, à l'effet de s'imprimer à lui-même le sceau de la responsabilité. Et, en effet, dans quel but le législateur aurait-il exigé le concours de l'huissier et du geôlier?

C'est également à tort que le premier juge a conclu du mot *écrouer*, qui se trouve dans l'article 790, que c'était au geôlier à rédiger l'écrou, puisque tout indique que, dans cet article, le mot écrouer, comme dit Merlin, ne peut désigner que l'action d'incarcérer, et nullement l'action de constater ce fait. Et, en effet, il est tellement incontestable que ce n'est pas au gardien à faire l'écrou, que celui-ci n'a pas en sa possession les pièces indispensables pour le rédiger, que ces pièces sont en la possession de l'huissier et qu'aucune disposition de la loi n'oblige ce dernier à les remettre au gardien.

L'argument que l'on pourrait tirer de ce qui peut avoir lieu en matière criminelle, n'est d'aucun poids, puisqu'il n'y a aucune espèce d'analogie entre l'écrou en matière civile et l'écrou en matière criminelle.

Il résulte donc des principes ci-dessus exposés, que le gardien n'a aucune qualité pour rédiger l'écrou, et, partant, que l'acte qu'il a fait est entaché d'une nullité radicale, substantielle. (V. sur cette question Pigeau, *Procédure civile*, t. II, p. 290; — Demiau-Crouzilhac, p. 481; — Coffinières, *Journal des avoués*, t. IV, 252; — Merlin, Répertoire, V° *Écrou*; — Berriat-St-Prix, t. II, p. 634; — Favard de Langlade, Nouveau Répertoire, V° *Contrainte par corps*, § IV; — Carré, t. 1. *Introduction*, p. 60, t. X; — Sirey, *les Codes annotés*, aux articles 1020 et 1030; — Perrin, *Traité des nullités*; — Arrêts de la Cour de Paris, 14 décembre 1807, — 23 janvier 1808; — Besançon, 23 juillet 1812, — 15 juillet 1814 (Dalloz, t. VI, p. 448); — Bruxelles, 6 mai 1813 (Dalloz, t. VI, p. 441); — Rennes, 14 juillet 1819.)

En admettant, d'ailleurs, que l'acte d'écrou puisse être dressé par le gardien ou directeur, il est au moins incontestable que la copie dudit acte ne peut être laissée et notifiée que par l'huissier qui seul a qualité pour faire la signification; cela résulte des principes généraux, de l'esprit de la loi et du texte formel de l'article 55 du tarif (V. Thomines Desmazures; — Carré, 2690, 2692, 2701; — Lepage, *Manuel des huissiers*, p. 591; — *Le Praticien français*, t. V, p. 25; — Merlin, Répertoire, V° *Signification*; — Arrêt de la Cour de Toulouse, 1er septembre 1824 (Sirey, 1826, t. II, p. 210); — Rennes, 14 juillet 1819; — Voyez aussi un arrêt de cassation du 9 prairial an XIII (Denevers, an XIII, p. 396).

Dans l'espèce, la copie a été notifiée par le gardien; une telle notification est frappée d'une nullité radicale et substantielle, d'où il suit que dans l'espèce il n'y a pas notification.

Il est impossible de faire ici l'application de l'art. 1030 du Code de procédure, qui ne concerne pas les nullités substantielles résultant du défaut d'attribution (V. Sirey, sur l'art. 1130).

On alléguerait en vain que la copie de l'acte d'écrou a été signée par l'huissier, puisque la signature apposée par un officier ministériel ne peut donner caractère légal à un acte qu'autant que l'acte lui-même indique en quelle qualité la signature a été apposée, qu'autant que l'acte lui-même indique que c'est l'officier ministériel qui a instrumenté en sa qualité d'officier ministériel. Il serait absurde de soutenir qu'une signature isolée équivaut à une notification, et il n'est pas même possible, dans l'espèce, d'établir la notification par présomption.

Pour qu'un acte soit valable, il doit avoir une forme constituante.

C'est donc à tort que le premier juge, se basant sur ce que le procès-verbal d'écrou fait mention que copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou a été laissée au demandeur, parlant à sa personne, en conclut que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies.

En effet, dans une procédure où tout doit être de rigueur, le vœu de l'article 789 qui a pour sanction l'art. 794 et les principes relatifs aux nullités substantielles, n'est rempli qu'autant qu'il y a régularité, non-seulement du procès-verbal lui-même, mais aussi des actes mentionnés dans le procès-verbal (Riom, 6 mai 1819; — Nîmes, 29 juillet 1829 (JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1829, II, 323); — Pau, 16 février 1813, — 29 juillet 1814 (DALLOZ, t. VI, p. 452).

D'ailleurs, en recourant au procès-verbal lui-même, on ne voit pas que l'huissier ait laissé la copie en parlant à personne, mais tout indique que le *parlant à* a été celui qui a instrumenté, c'est-à-dire le gardien. »

Me ARNTZ, pour le créancier incarcérateur, et Me VERHAEGEN, JEUNE, pour l'huissier appelé en garantie, ont combattu ces moyens.

ARRÊT. — « Attendu que, ni l'art. 789, ni l'art. 790 du Code de procédure, n'indiquent d'une manière expresse à qui, du gardien ou de l'huissier, appartient la rédaction ou transcription de l'écrou du débiteur emprisonné pour dettes;

« Attendu que, si de la combinaison de ces articles et surtout de l'obligation imposée à l'huissier, par le premier de ces articles, de signer l'acte d'écrou, on peut conclure que c'est plutôt au gardien qu'appartient cette rédaction, il paraît plus juste d'inférer du silence de la loi, quant à la désignation de l'officier, que l'un et l'autre sont habiles à le dresser;

« Attendu, en effet, que l'écrou a pour objet d'opérer la décharge de l'officier qui a fait l'arrestation, d'engager sous plusieurs rapports la responsabilité du gardien, et enfin de donner au débiteur incarcéré des garanties contre toute détention arbitraire, en faisant mentionner sur un registre constamment soumis à l'inspection de l'autorité publique, le titre qui sert de fondement à l'incarcération, et toutes les indications qui peuvent être utiles au débiteur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, et des mentions exigées par l'art. 789 du Code de procédure, qu'il est un acte en quelque sorte commun à ces deux fonctionnaires, qui opère respectivement obligation et décharge, et auquel ils doivent concourir tous deux, soit par la rédaction, soit par la signature;

« Attendu que, quel que soit celui des deux qui ait rédigé l'acte, le but de la loi n'en est pas moins atteint, les garanties voulues sont obtenues; qu'on n'aperçoit donc aucun motif pour lequel on aurait, à peine de nullité voulu confier cette rédaction à l'huissier seul;

« Attendu que vainement, pour donner à l'art. 789, ce sens restrictif on chercherait à se prévaloir de ce qui se pratiquait sous l'empire de l'ancienne législation française, sous laquelle la transcription de l'écrou devait se faire par l'huissier, ou par l'officier qui avait fait la capture, parce qu'à cette époque cette obligation était la conséquence nécessaire des formalités observées en matière d'emprisonnement, et qui différaient essentiellement de celles prescrites par nos lois actuelles;

« Qu'en effet, sous l'empire des ordonnances françaises, l'huissier qui opérait l'arrestation ne devait pas, comme aujourd'hui, dresser un procès-verbal d'emprisonnement, mais ne faisait, pour constater la capture et l'écrou, qu'un seul et même acte, qu'il était naturel qu'il transcrivit lui-même sur les registres de la geôle, puisqu'il relatait pour la grande partie l'accomplissement des formalités remplies par lui;

« Attendu que, si la première rédaction des articles invoqués du Code de procédure avait pu faire croire que la nouvelle rédaction avait adopté les principes de la législation ancienne, les changemens y apportés et leur rédaction actuelle prouvent suffisamment qu'on a voulu s'en écarter, et accorder une latitude, qui, en facilitant l'accomplissement de la formalité, ne pouvait cependant causer aucun préjudice au débiteur incarcéré;

« Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on veut exciper de la prétendue impossibilité dans laquelle se trouverait le geôlier de satisfaire à la plupart des exigences de l'art. 789, puisque cet acte se rédige en la présence, et en quelque sorte en commun avec l'huissier, qui doit le signer, et qui peut et doit même fournir au rédacteur tous les renseignemens exigés par la loi, à peine de se voir refuser l'écrou du prisonnier présenté à la geôle;

« Attendu que l'art. 53 du tarif, en allouant 60 francs à l'huissier pour le « procès-verbal de l'emprisonnement d'un débiteur, y compris.... et l'écrou, » ne contient rien qui contrarie l'interprétation de l'art. 789 dans le sens d'une attribution donnée au geôlier et à l'huissier, puisqu'alors même que celui-là rédige et transcrit l'écrou, celui-ci y concourt par les renseignemens qu'il doit fournir, et se l'approprie par sa signature, ce qui justifie suffisamment l'émolument que lui alloue le tarif;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que rien ne justifie la prétention d'attribuer exclusivement à l'huissier qui a fait la capture, le droit de rédiger l'écrou, et qu'ainsi la nullité reprochée de ce chef à l'écrou de l'appelant, n'est pas fondée;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'article 789 du Code de procédure civile, en exigeant qu'une copie de l'acte d'écrou soit remise au débiteur incarcéré, en personne, ne prescrit aucune forme spéciale pour cette remise;

« Attendu, dans l'espèce, que l'acte d'écrou dont copie a été donnée, au débiteur ici appelant, constate que la remise lui a été faite, parlant à sa personne, que, dès lors, soit que matériellement cette remise ait été faite par le gardien, soit qu'elle l'ait été par l'huissier, toujours est-il que le fait de la remise, parlant à sa personne, se trouve constaté par l'acte rédigé et signé par le gardien et par l'huissier, et qu'il est ainsi satisfait au vœu de l'art. 789 du Code de procédure;

« Attendu que les motifs qui précèdent devant repousser les nullités opposées aux actes de l'huissier Troignée, l'action en garantie intentée par la partie Ranwet devient sans objet;

« La Cour, M. le premier avocat-général DELEBECQUE entendu en son avis conforme, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande subsidiaire en garantie formée par la partie Hecq, met l'appel à néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. » (Du 1er mai 1844.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

SOCIÉTÉ UNIVERSELLE. — TRANSMISSION AUX SURVIVANS. — NULLITÉ. — VENTE PAR L'HÉRITIER APPARENT. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION DÉCENNALE. — BONNE FOI.

La Société universelle de tous les biens meubles et immeubles, dans laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée aux survivans, est nulle. Art. 893, 1832 et 1855 du Code civil.

La vente d'un immeuble faite par l'héritier apparent est nulle, puisqu'elle constitue la vente d'une chose d'autrui. Art. 1599 du Code civil.

Le tiers possesseur qui, de bonne foi, a acheté l'immeuble de l'héritier apparent, a un titre qui peut servir de base à la prescription décennale.

L'erreur de droit sur une question difficile et controversée n'est pas une erreur qui puisse empêcher l'existence de la bonne foi nécessaire à la prescription.

(HÉRITIERS SCHAECK ET GOETHALS C. HÉRITIERS HOECK ET DESCHENKEL)

Les époux Liévin Hoeck et Anne Marie Veys étaient décédés en laissant huit enfans; deux filles étaient mariées à l'époque du décès. Le 15 février 1819, les six autres enfans procédèrent au partage des immeubles de la succession de leurs père et mère, par devant le notaire Bekaert, à Zwynaerde. Cinq d'entre eux, savoir : Pierre, Anne-Thérèse, Marie-Jacqueline, Ferdinandine et Victoire Hoeck, obtinrent une ferme avec environ 5 hectares de terres, situés à Nazareth. Ils continuaient entre eux de vivre dans l'indivision.

Par acte notarié du 25 août de la même année, ces cinq frères et sœurs contractèrent une association universelle de biens meubles et immeubles. Aux termes de l'art. 1er de la convention, la société était contractée pour la vie des associés; la mort de l'un ou de l'autre n'entraînait pas la dissolution, mais la société continuait entre les survivans jusqu'à la mort du dernier, et les héritiers des prédécédés n'avaient pas le droit d'en retirer leur part. L'art. 4 défendait aux associés d'engager ou d'aliéner tout ou partie des biens immeubles, sans l'assentiment des autres. L'art. 5 accordait à chaque associé la faculté de se retirer; mais, s'il en faisait usage, il devait se contenter d'une somme de 600 fl. de P.-B. pour toute part dans la société. En cas de mariage d'un des associés, disait l'art. 6, il en sera de même.

Pierre Hoeck, un des associés, mourut le 17 juin 1824.

Le 25 mars 1829, les quatre survivans, Anne Thérèse Hoeck, mariée depuis avec Jean-Baptiste Deschenkel, Marie Jacqueline, épouse de Pierre Deschenkel, Ferdinandine et Victoire Hoeck, vendirent la ferme avec les

5 hectares à François Vanderpiete, pour la somme de 3,300 fl. des P.-B. L'acte porte que cet immeuble leur appartient pour 4/5, en vertu de l'acte de partage du 15 février 1819, et pour 1/5, à titre de succession de Pierre Hoeck, leur frère décédé.

Par exploit du 27 février 1841, les héritiers Schaeck et Goethals, descendans des deux filles de Liévin Hoeck, déjà mariées avant la mort de leur père, firent assigner les quatre sœurs Hoeck prénommées, et François Vanderpiete, tiers détenteur, à l'effet de procéder au partage de la succession de feu Pierre Hoeck, et à la licitation de la ferme vendue à Vanderpiete.

Pendant l'instance ils demandèrent incidemment, par acte d'avoué, la liquidation de la succession des parens communs, Liévin Hoeck et Anne Marie Veys.

Les jugement et arrêt intervenus font connaître les moyens qui ont été plaidés.

Le 17 mai 1841, le Tribunal de Gand rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, dans l'acte de la société de tous biens présens, auquel est intervenu Pierre-François Hoeck, de la succession duquel il s'agit, ledit acte passé devant Me Beernaert, notaire à Deynze, le 25 août 1819, il a été stipulé à l'art. 1er que la société est contractée pour la vie des associés, de telle manière que le décès de l'un ou de l'autre d'iceux n'en opérera aucunement la dissolution, mais qu'elle continuera entre les associés restants, jusqu'au décès du survivant inclusivement, sans que leurs autres héritiers aient droit d'y prendre part ; qu'en outre, l'art. 5, prévoyant le cas où l'un des associés voudrait se retirer de la société et celui où l'un d'eux venant à se marier cesserait d'en faire partie, fixe tous leurs droits dans la société d'où ils se retirent, à une somme d'argent, payable moitié à la sortie de la société, et la moitié restante un an après, sans pouvoir ultérieurement exiger aucun droit aux autres biens communs, comme devant, y est-il dit, rester incommutablement au profit de la société ;

» Attendu que de l'ensemble de ces stipulations il ressort à l'évidence que la commune intention des parties contractantes audit acte a été, non-seulement de prévenir tout partage de la société par suite de la volonté d'un ou de plusieurs associés, mais encore d'exclure les héritiers de l'associé qui viendrait à décéder, pour autant qu'ils ne seraient pas du nombre des parties contractantes, de tout droit tant aux fonds de la société, eu égard à sa situation lors du décès, qu'aux bénéfices ou droits ultérieurs, et par conséquent de déroger aux dispositions de l'art. 1868 du Code civil ;

» Attendu que ce sens convient le plus à la matière du contrat de société universelle, qui comporte habituellement un avantage au profit de l'un des contractants, raison pour laquelle le législateur a statué par l'article 1840 du Code civil, que cette société ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est pas défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes ;

» Attendu que de cette interprétation de l'acte de société il résulte que la part de Pierre-François Hoeck, lors de son décès, tant dans le fonds de la société que dans les droits ultérieurs, est accrue à ses sœurs co-associées et défenderesses dans la présente cause ;

» Attendu, que, partant, le défendeur Vanderpiete a, par son acte d'achat du 25 mars 1829, acquis des véritables propriétaires les biens décrits dans l'exploit introductif d'instance, et que les demandeurs n'y ont aucun droit ;

» Attendu, d'ailleurs, quant à la demande formée par le même exploit contre les autres défendeurs, que ceux-ci ont dénié que Pierre-François Hoeck possédât, à son décès, quelques biens autres que sa part dans la société prémentionnée, et que, si cette dénégation est fondée, il ne peut y avoir lieu à faire inventaire des biens composant la succession dudit Pierre-François Hoeck, ni à procéder au partage de ladite succession, puisque ledit Pierre-François Hoeck n'aurait rien délaissé, tout son actif comme tout son passif étant accru à ses co-associés ;

» Attendu enfin, quant à la demande de liquidation des successions des père et mère de Pierre-François Hoeck, que cette demande a été formée seulement par l'écrit de conclusions des demandeurs, du 3 mai 1841, signifié d'avoué à avoué, et que ce n'est pas là une simple majoration des conclusions primitives, mais une véritable demande nouvelle ;

» Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que ces successions ont été liquidées entre les ayants-droit ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non-recevables ni fondés en leur action, etc. »

Ce jugement a été réformé en appel.

Arrêt. — « La Cour, sur le moyen de nullité opposé à l'acte de société du 25 août 1819 :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ; qu'il suit de cette définition que l'intention de partager le bénéfice de la société, dans une proportion quelconque, mais équitable, forme le caractère essentiel de ce contrat ;

» Considérant que, si, en partant de ce principe, l'art. 1855 du même Code déclare nulle la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, *a fortiori* la stipulation qui attribue à l'un des associés la totalité des mises se trouve frappée de la même nullité ;

» Considérant qu'il importe peu que l'attribution de la totalité des bénéfices ou du fonds social à un ou plusieurs des associés soit subordonnée à la condition de survie, puisque l'apposition d'une pareille condition ne change rien au caractère principal d'une convention formellement proscrite par l'art. 1855 du Code civil ;

» Considérant d'ailleurs qu'une telle convention, subordonnée à la condition de survie, constitue évidemment une donation mutuelle à cause de mort, frappée également d'inefficacité par l'article 893 dudit Code;

» Sur le moyen de nullité de la vente faite par Pierre Deschenkel et consorts au sieur Vanderpiete :

» Considérant que, d'après l'art. 1599 du Code civil, la vente de la chose d'autrui est radicalement nulle; que, d'un autre côté, il est de principe incontestable qu'on ne peut transférer à autrui plus de droits qu'on n'en possède soi-même;

» Considérant que, si le législateur a établi quelques exceptions à cette règle fondamentale du droit de propriété, ces exceptions doivent être renfermées strictement dans les limites tracées;

» Considérant qu'aucun texte de notre droit ne valide les ventes d'immeubles faites par l'héritier apparent;

» Considérant que celui-ci n'ayant à l'hérédité possédé qu'un droit résoluble par l'apparition de l'héritier véritable, il ne peut, d'après la maxime ci-dessus citée, transférer à des tiers, au moins sur les immeubles de l'hérédité, que des droits résolubles dans le même cas;

» Considérant que les textes du droit romain invoqués à l'appui du système contraire sont équivoques et obscurs ; qu'ils sont d'ailleurs combattus par d'autres textes qui renferment une décision diamétralement opposée et inconciliable avec celle que font supposer les premiers ; qu'ainsi, en admettant l'applicabilité à notre législation des doctrines professées par le jurisconsulte Ulpien, il resterait dans tous les cas une incertitude, qui ne saurait justifier la violation du principe le plus essentiel en matière de transmission des droits de la propriété ;

» Sur le moyen de prescription :

» Considérant, à l'égard des appelans Goethals, qu'au moment de la vente faite au sieur Vanderpiete, ils étaient tous mineurs, et qu'il ne s'est pas écoulé dix ans depuis leur majorité jusqu'au jour de l'introduction de leur demande en justice ;

» En ce qui concerne les appelans Schaeck :

» Considérant que ceux-ci peuvent opposer au moyen de prescription la même fin de non-recevoir ; qu'il échet par conséquent d'examiner si la prescription est acquise à leur égard ;

» Considérant que le sieur Vanderpiete a acquis en 1829, par un titre régulier, des héritiers apparens, les biens dont s'agit au procès, et que cette acquisition a eu lieu de bonne foi ; que la connaissance qu'il aurait eue de l'existence d'autres héritiers légaux de Pierre François Hoeck ne saurait vicier cette bonne foi, puisqu'il avait de justes raisons de croire qu'ils se trouvaient valablement exclus de la succession de leur parent prénommé;

» Considérant qu'on allègue vainement que la vue de l'acte de société entre les frères Hoeck devait suffire au sieur Vanderpiete pour lui faire connaître que les frères co-associés de Pierre Hoeck n'avaient pu seuls, en vertu dudit acte, et à l'exclusion des autres héritiers, recueillir toute sa succession, et que cet acte n'étant point valide, l'erreur de droit dans laquelle est peut-être tombé Vanderpiete, n'est pas excusable et ne peut servir de base à l'usucapion ; qu'en effet, ce soutènement des appelans n'est point fondé, puisque l'acte de société étant parfaitement régulier en la forme, Vanderpiete pouvait d'autant moins se douter de la nullité dont la clause principale dudit acte se trouvait entachée, que la question que devait soulever cette clause est des plus épineuses et divise les jurisconsultes les plus distingués ; que l'erreur sur un pareil point de droit n'est pas une erreur qui puisse empêcher l'existence de la bonne foi nécessaire à la prescription ;

» Considérant, au surplus, que la possession du sieur Vanderpiete réunit tous les caractères requis par l'art. 2229 du Code civil, et que plus de dix ans se sont écoulés entre le jour de la vente et celui de l'introduction de la demande des appelans ; de tout quoi il

suit que les prétentions des appelans Schaeck à l'égard de Vanderpiete sont repoussées par la prescription;

» Considérant néanmoins que les autres intimés demeurent responsables envers les appelans Schaeck, du chef de l'aliénation par eux faite sans droit;

» En ce qui touche la demande de liquidation des successions des père et mère de Pierre Hoeck :

» Considérant que cette demande en l'état de la cause formait évidemment une demande nouvelle; que, partant, il y avait lieu, sans s'arrêter au fond, de la déclarer purement et simplement non recevable;

» Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, dit pour droit, sur le premier point de difficulté qui divise les parties, que la convention de l'acte de société du 25 août 1819, par laquelle la totalité des mises sociales est successivement attribuée aux survivans, est nulle; que, partant, les appelans ont droit de concourir avec les autres héritiers de Pierre François Hoeck au partage de la succession; sur le second point que les intimés Hoeck n'ont pu, en leur qualité d'héritiers apparens, aliéner valablement la part afférente aux appelans dans les biens immeubles dont il est question au procès; sur le troisième point, que, vu la suspension de la prescription résultée de la minorité des appelans Goethals, l'intimé Vanderpiete n'a pu acquérir leur part dans lesdits biens par la possession de dix ans, mais que c'est à bon droit qu'il se prévaut de la prescription décennale à l'égard des autres appelans, etc. » — (Du 12 mai 1843. Plaid. MM^{es} Spilthoorn et Metdepenningen.)

Observations. — Sur la première des trois questions indiquées en tête, V. Duvergier, *Contrat de société*, n° 868, dont l'opinion est conforme à l'arrêt. En sens contraire, V. Troplong, *Sociétés*, n° 646; — Malepeyre et Jourdain, *Sociétés*, n° 134; — Dalloz, V° *Société*, chap. 1, § 4, n° 13; — Arrêt de Bruxelles du 24 novembre 1832 (Jur. de Br. 1833, 145.)

Sur la deuxième question, V. surtout la thèse publiée en 1842, par M. Namur, qui la traite d'après les principes du droit romain et ceux du droit français.

Dans le sens de l'arrêt rapporté, V. Toullier, t. IV, n° 286, t. VII, n° 3; — Grenier, *Hypothèques*, n° 51; — Troplong, *Vente*, n° 960; — Vazeille, *Successions*, art. 756, n° 2; — Duranton, t. 1, n° 565, t. XIX, n° 352; — Arrêt de Bruxelles, du 10 février 1830 (Jur. de Br. 1830, p. 190). V. aussi l'article de M. Laferrière, intitulé : *Examen de la doctrine du droit romain et de la Cour de cassation de France sur la question des ventes faites par l'héritier apparent.* (Belgique Judiciaire, t. II, p. 689 et suiv. n°s 44 et 45). En sens contraire : V. Merlin, Questions de droit, V° *Héritier*, § 3; — Chabot de l'Allier, *Traité des succ.* sur l'art. 756, n° 13; — Duvergier, n° 225; — Delvincourt, t. V, p. 339; — Rolland de Villargues, V° *Pétition d'hérédité*, n° 68; — Malpel, *Successions*, n° 210; — Deconflans, *Jurisp. des success.* art. 724, n° 8; — Sirey, Dissertation au vol. 36, II, p. 293; — Arrêt de Rouen, du 25 mai 1839 (Sirey, 39, II, 451).

Savigny, *Droit romain*, t. III, pages 335-338, 374-377, exprime une opinion conforme à la solution donnée à la troisième question, que l'erreur de droit n'empêche pas la bonne foi, lorsqu'elle porte sur une règle de droit très controversée.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

HUISSIER INSTRUMENTANT. — PARENS. — PENSION VIAGÈRE. — FEMME MARIÉE. — DONATION. — COMMUNAUTÉ.

L'huissier peut instrumenter pour les parens et alliés collatéraux de sa femme.

La donation d'une pension viagère faite à une femme en faveur de son futur mariage, tombe dans la communauté légale.

(MOLITOR-MATHIEU C. MATHIEU-FORRON)

Les époux Mathieu-Forron ont constitué en faveur du mariage que leur nièce (aujourd'hui épouse Molitor) se proposait de contracter, une pension viagère de 1200 fr. Il était stipulé dans l'acte de donation : « qu'à partir de la célébration de son mariage, la donataire pourrait jouir, faire et disposer de cette pension comme de chose lui appartenant en toute propriété. »

L'acte ayant été déclaré nul, comme simulé, par le Tribunal d'Arlon, les époux Molitor ont interjeté appel du jugement. Dans l'acte d'appel le sieur Molitor figurait tant comme chef de la communauté que pour autoriser sa femme.

L'appel a été signifié par l'huissier Breyer, dont la femme est cousine, issue de germain, de la dame Molitor.

Les intimés ont pris texte de cette particularité pour soutenir la nullité de l'appel, même à l'égard du sieur Molitor.

Ils soutenaient avec Thomines-Desmazures, les *Annales du Notariat*, Pigeau et Carré, que, par argument des articles 283, 310 et 378 du Code de procédure civile et d'après les principes de la législation en matière de parenté, la prohibition faite par l'art. 66 du Code de procédure à l'huissier d'instrumenter pour ses parents et alliés collatéraux, doit s'étendre aux parens et alliés collatéraux de sa femme.

Ils ajoutaient, qu'à supposer même l'appel valable à l'égard du sieur Molitor, celui-ci n'en serait pas moins non recevable à agir de son nom personnel, parce que la rente viagère constituée sur la tête de sa femme devrait être considérée comme alimentaire et personnelle à cette dernière et que, par suite, elle n'était pas entrée en communauté.

Les appelans ont répondu avec Favard de Langlade, Chauveau sur Carré, Paillet, un arrêt de la Cour de Lyon, du 29 juillet 1824, et un arrêt de la Cour de Pau, du 9 novembre 1831, que l'art. 66 s'est borné à faire défense à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés et ceux de sa femme en ligne directe à l'infini et pour ses parens et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; que le législateur n'ayant pas reproduit pour la ligne collatérale les expressions : « et ceux de sa femme » dont il s'est servi, lorsqu'il s'est agi de la défense en ligne directe, on doit conclure du silence qu'il a gardé dans le premier cas et de la grande différence qui existe entre les deux lignes, que la loi, qui s'est expliquée pour l'une, n'a pas voulu ce qu'elle n'a pas dit pour l'autre; que, par suite, l'appel était valable quant au sieur Molitor.

Sur le deuxième moyen, ils ont répondu que le sieur Molitor était évidemment recevable à agir de son chef, par le motif que la rente viagère avait été déclarée aliénable par le contrat; que, dès lors, n'étant pas personnelle à la dame Molitor, ni alimentaire, elle était incontestablement tombée en communauté, tant en principal que pour les arrérages.

M. l'avocat-général Beixhe, a conclu à la recevabilité de l'appel.

Arrêt. — « Considérant que l'art 66 du Code de procédure défend à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain, mais qu'il ne contient pas la même défense pour les parens et alliés collatéraux de la femme de l'huissier; qu'on ne peut, en cette matière, raisonner par analogie, parce que les prohibitions, comme les incapacités, doivent se restreindre dans les termes précis de la loi qui les prononce; d'où il suit que l'acte d'appel dont il s'agit est valable, à l'égard de l'appelant Molitor, mais qu'il est sans effet, quant à son épouse, comme étant l'alliée collatérale, au degré prohibé, de l'huissier qui a fait l'exploit d'appel;

» Considérant que la pension en litige a été constituée pour soutenir les charges du mariage, et qu'elle n'a pas le caractère d'une pension alimentaire; que l'appelant peut donc la réclamer en son nom, comme chef de la communauté dont elle fait partie, et en poursuivre le paiement en justice sans le concours de sa femme;

» Déclare l'appel recevable, etc. » (Du 3 juillet 1844. — Plaid. MM^{es} Putzeys, père, Dereux, Zoude et Forgeur.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leroux.

FONCTIONNAIRE. — VISITE JUDICIAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'introduction d'un fonctionnaire dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et encore qu'il n'y ait eu perquisition ni arrestation sans cause légale, constitue un acte répréhensible dont celui-ci est responsable.

(VANCUTSEM C. DECOSTER)

Le sieur Decoster, bourgmestre de la commune d'Ever, près de Bruxelles, s'était rendu le dimanche 6 mars 1842, à 6 heures du soir, accompagné du garde-champêtre et de deux gendarmes, au domicile du cultivateur Vancutsem. Cette visite inattendue impressionna tellement la femme

de Vancutsem, qui était en ce moment dans un état de grossesse fort avancée, qu'elle en fut frappée de maladie.

Vancutsem assigna Decoster en dommages-intérêts.

Celui-ci soutint qu'il avait eu le droit de se présenter au domicile de Vancutsem, et que cet acte était suffisamment légitimé par les injures et les menaces de mort que le demandeur avait proférées contre lui dans cette même journée du 6 mars 1842.

Les enquêtes auxquelles il fut procédé établirent le fait avancé par Vancutsem, mais ne rapportèrent pas la preuve de la justification invoquée par Decoster.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi, tant par l'enquête directe que par l'enquête contraire, que le dimanche 6 mars 1842, vers 6 heures et demie du soir, le défendeur s'est rendu au domicile du demandeur, accompagné de deux gendarmes et du garde-champêtre qui est resté à la porte;

» Attendu que, si quelques témoins produits dans l'enquête contraire ont entendu que le même jour, vers 6 heures du matin, le demandeur et le défendeur se sont disputés près de l'église, il résulte de leurs dépositions que Vancutsem n'était pas l'auteur des disputes; qu'au contraire, il prétendait qu'il n'adressait pas la parole au défendeur; que, du reste, il ne résulte pas de cette enquête, qu'avant l'entrée du défendeur au domicile du demandeur, ce dernier se fut rendu coupable de menaces de mort proférées ce jour contre le défendeur;

» Que, dès lors, le défendeur ne justifie pas du motif ni d'une cause légale reconnue par la loi, du chef de laquelle il s'est introduit dans le domicile d'un citoyen, avec la force armée, et ce au mépris de l'art. 10 de la Constitution belge, de l'art. 8, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791 et de l'art. 131 de la loi du 28 germinal an VI;

» Attendu que ce fait seul d'introduction illégale dans le domicile, avec l'assistance de la force armée, constitue un acte répréhensible, des suites duquel le défendeur est responsable, ne fût-il même pas accompagné de perquisition ni d'arrestation;

» Attendu que, quoiqu'il ne soit pas établi que le défendeur ait fait des perquisitions au domicile de Vancutsem ni qu'il y ait annoncé, par paroles, l'intention de l'arrêter, néanmoins le fait de s'être introduit avec la force armée audit domicile a été la cause que la femme Van Cutsem a dû craindre cette arrestation, ainsi que le demandeur lui-même, et a causé un saisissement à la femme Vancutsem qui se trouvait en état de grossesse; mais attendu qu'il n'est pas établi que la maladie de celle-ci a été mortelle;

» Par ces motifs, le tribunal, M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi entendu, statuant au fond et arbitrant les dommages-intérêts, condamne le défendeur à payer au demandeur 300 francs. » (Du 3 juin 1844. — Plaid. MMes SANCKE et MASCART.)

QUESTIONS DIVERSES.

CRÉANCE. — CESSION. — DROIT D'AGIR EN PAIEMENT.

Tant que le transport d'une créance n'a pas été notifié au débiteur, ou qu'il n'a pas été accepté par lui dans un acte authentique, le créancier a qualité pour en demander le paiement. En conséquence, si le créancier agit en paiement d'une dette litigieuse, le débiteur ne peut pas s'en faire tenir quitte, en lui remboursant le prix de la cession avec les frais, loyaux-coûts et intérêts; ce droit lui compète seulement contre le cessionnaire. Art. 1689, 1690, 1699 du Code civil.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelante avoue que la prétendue cession dont elle excipe ne lui a pas été notifiée, et qu'elle ne l'a pas acceptée dans un acte authentique; que, partant, elle peut se libérer valablement et sans danger, en payant à l'intimé (art. 1691 du Code civil); que, dès lors, l'exception tirée du défaut de qualité, qu'elle a opposée à l'appelant, n'a pas été justifiée;

» Attendu, quant à la conclusion subsidiaire de l'appelante, tendante à déférer à l'intimé le serment sur le point de savoir s'il n'a pas cédé sa créance à un tiers, que ce fait, fût-il vrai, serait sans aucune influence sur le procès, puisqu'il aurait seulement pour effet d'obliger l'intimé à restituer à son cessionnaire tout ce qu'il aurait reçu sur sa créance;

» Attendu que, quand même le transport prétendu par l'appelante aurait eu lieu depuis l'instance, elle ne pourrait exercer le droit que l'art. 1699 donne au débiteur d'une créance litigieuse, que contre le cessionnaire, et nullement contre le cédant. » Du 17 août 1843. — Cour de Cologne. 2e chambre. — Plaid. MM. MULLER c. SELIGMANN).

OBSERVATION. — La Cour de Cologne a jugé dans le même sens, par deux arrêts, du 27 février 1825 et du 3 avril 1826. V. arrêt conforme de la Cour de cassation de Paris, du 17 mars 1840 (SIREY, 40, 1, 197). — V. sur cette question: TROPLONG, *Vente*, n° 884, 885; — DUVERGIER, *Vente*, n° 193, 194; — POTHIER, *Vente*, n° 556 et suiv.; — FERRIÈRE, *Coutume de Paris*, sur l'art. 108, § 1, n° 9.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — APPEL.

L'appel n'est pas admissible contre un jugement qui ordonne la comparution personnelle de la partie pour répondre sur faits et articles. Art. 324, 325, 329, 333 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte clairement des articles 325 et 329 du Code de procédure civile et de l'art. 79, alinéa 1er, du tarif du 16 février 1807, qu'il ne peut pas y avoir lieu à un débat contradictoire sur l'admissibilité d'un interrogatoire, ni sur la pertinence des questions à poser; qu'à cet égard tout doit être laissé à l'arbitrage du juge;

» Attendu que cette disposition exceptionnelle a pour but, d'une part, d'empêcher que l'instruction du procès soit retardée, et de l'autre de prévenir que les réponses artificieusement préparées ne rendent l'interrogatoire vain et illusoire, et ne donnent lieu à de fausses interprétations;

» Attendu que ce qui ne peut pas être objet d'un débat contradictoire en première instance, ne peut pas non plus devenir matière d'un débat par le moyen de l'appel;

» Attendu que la vérité de ce qui précède trouve encore sa confirmation dans l'ancienne procédure française, d'après laquelle il ne pouvait pas y avoir débat sur l'admissibilité de l'interrogatoire, (V. JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance de* 1667, tit. 10, art. 4;) qu'il résulte aussi des discussions qui ont eu lieu sur les articles du Code de procédure dont il s'agit (V. notamment le discours prononcé au Tribunat par PERRIN), que l'intention du législateur nouveau a été de maintenir l'ancien usage, et que, si, au lieu d'admettre l'interrogatoire par simple ordonnance, comme autrefois, il exige un jugement, c'est afin que le Tribunal soit d'*office* saisi de l'interrogatoire, et qu'il puisse l'examiner et rejeter les faits irrelevans;

» Attendu enfin que l'interrogatoire ne porte en aucune manière atteinte aux droits de la partie dont la comparution a été ordonnée, puisqu'elle est toujours libre de ne pas répondre aux questions qui lui sont soumises et d'expliquer les motifs de son refus, avant le jugement définitif. » (Du 8 février 1844. — Cour de Cologne. — Plaid. MMes MULLER c. FORST.)

USUFRUIT LÉGAL. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE.

Le survivant des père et mère, qui a négligé de faire inventaire, reste déchu de la jouissance des biens de ses enfans mineurs, nonobstant l'inventaire tardif qu'il aurait fait ensuite. Art. 384, 1442 du Code civil.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1442 du Code civil, le défaut d'inventaire après la mort de l'un des époux, s'il y a des enfans mineurs, fait perdre au survivant la jouissance de leurs revenus;

» Attendu que le défaut d'inventaire comprend également le cas où il n'a pas été procédé à l'inventaire dans le délai légal; qu'en effet, la confection d'un inventaire forme une condition apposée à la jouissance des revenus, et, cette condition n'ayant pas été remplie dans le temps fixé, elle est censée être défaillie; — qu'il s'ensuit qu'un inventaire tardif ne peut rendre pour l'avenir à l'époux survivant, l'usufruit que sa négligence lui a enlevé pour le passé. » (Du 5 février 1844. — Tribunal civil de Bruxelles. 2e chambre. — Affaire Van Eyck c. Rimbaut et le procureur du roi).

OBSERVATIONS. — V. Conforme, TOULLIER, t. 8, n° 17, p. 219. — PROUDHON, *De l'Usufruit*, t. 1, nos 170 à 177, se montre moins rigoureux, lorsque l'inventaire tardif a été fait de bonne foi.

JUGEMENT DE SIMPLE POLICE. — FORME DE L'APPEL.

L'appel d'un jugement en matière de simple police, signifié, soit au commissaire de police en la personne du greffier, soit au procureur du roi, est régulier.

Le Code d'instruction criminelle ne détermine pas dans quelle forme l'appel en matière de police doit être interjeté; il se borne à déterminer le délai endéans lequel il faut recourir à cette voie. De là, la question de savoir : s'il faut suivre ce que prescrit l'art. 203, pour l'appel correctionnel, ou bien signifier la déclaration d'appel, et, dans ce cas, à qui cette signification doit être faite.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a décidé cette question dans les termes suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 174 du Code d'instruction criminelle ne détermine pas de formes spéciales dans lesquelles sera interjeté l'appel des jugemens des Tribunaux de simple police; qu'il ne requiert pas, comme l'art. 203, pour les appels en matière

de police correctionnelle, que la déclaration en soit faite au greffe; que dès lors toute autre forme suivie en matière de procédure criminelle, de nature à informer d'une manière certaine la partie intéressée que l'appel est interjeté, doit être considérée comme régulière et suffisante;

» Attendu que dans l'espèce il est justifié que l'appel a été signifié par exploit du 19 décembre 1843, à M. le commissaire de police, exerçant près le Tribunal de simple police, en parlant au greffier dudit Tribunal; qu'il est impossible d'admettre que le commissaire de police puisse ignorer cet appel, à moins d'attribuer cette ignorance à un coupable oubli des devoirs du greffier, qui aurait négligé de l'en informer;

» Le Tribunal déclare le ministère public non fondé dans son moyen de nullité. » (Du 8 février 1844. — Plaid. MMes Defrenne et Van Mons.)

Observation. — Le Tribunal a rendu le même jour une décision identique en ce qui concerne l'appel signifié au procureur du roi, Plaidant Me De Behr.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — ACTIONNAIRES.

Les actionnaires d'une société en commandite ne sont pas recevables à provoquer la déclaration de faillite de cette société. (Du 20 juin 1844. —Tribunal de commerce de Liége. — Plaid. MMes Mockel et Putzeis, fils).

CHRONIQUE.

COUR ROYALE DE PARIS. — AFFAIRE DU CONSEIL DE L'ORDRE. — Voici le texte de la lettre adressée à M. le premier président par les membres du Conseil de l'Ordre, et qui est reproduite dans le mémoire déposé à l'appui du pourvoi en cassation:

» Monsieur le premier président,

» Un fait récent qui s'est passé à votre audience a vivement ému le Barreau. Lundi, 9 de ce mois, une affaire Dalibon contre Beslay venait devant vous; aucun avocat ne se présentait. Le dossier de l'appelant avait été refusé. M. Maucourt, avoué de l'intimé, exposa la cause; M. Crucy, avoué de l'appelant, demanda une remise; et comme il insistait pour l'obtenir: « Non, avez-vous dit, le prenant pour un avocat, plaidez. Votre affaire est mauvaise. Les avocats se chargent de toutes les causes; ils acceptent les plus mauvaises, et savent bien ce qu'ils font, car ils ne manquent pas de talent. Nous ne nommons plus d'avocats d'office. Ils plaident tout. Ils manquent à leur conscience. Je les rappelle à leur serment. »

Ces paroles offensantes, qui contrastent si fort avec les sentimens du Barreau et avec l'estime que plus d'une fois vous lui avez vous-même témoignée, l'ont d'autant plus profondément contristé, qu'elles tombaient de plus haut. Le Conseil s'est réuni, il a vérifié les faits, et il a reconnu que ces paroles, injustes dans leur généralité, manquaient même de prétexte dans la circonstance particulière. En effet, ce n'était pas un avocat, mais un avoué qui parlait à la Cour, au nom de l'appelant. Celui de nos jeunes confrères auquel avait été présentée l'affaire, obéissant au devoir de la profession, avait consciencieusement refusé son ministère et renvoyé les pièces. Dans cette situation, Monsieur le premier président, les membres du Conseil, cédant à un sentiment unanime, ont pensé que les paroles qui ont si cruellement atteint l'Ordre tout entier, devaient être publiquement effacées, et qu'il ne leur était plus permis, tant qu'elles subsisteraient, de concourir avec vous à l'action de la justice. Nous cesserons donc, jusque-là, de nous présenter à votre audience.

» Cette mesure, qui nous serait impérieusement dictée par le soin de notre honneur, nous est encore commandée par les devoirs de notre profession.

» Dépouillés désormais, en effet, de toute autorité, nous compromettrions les intérêts des justiciables, en ne présentant plus, en leur nom, qu'une défense sans dignité. »

COUR DE JUSTICE DE BERLIN. — CHASSE PRIVILÉGIÉE. — OBLIGATIONS INHÉRENTES. — La Cour a rendu, le 5 juillet, un arrêt qui porte un coup violent à un des plus odieux priviléges dont la féodalité ait investi la noblesse prussienne.

Parmi les lois les plus anciennes de la Prusse, il en existe une qui dispose que le propriétaire du plus grand domaine noble (1) de chaque district aura seul le droit de chasse dans ce district, et qui, par suite, défend à tous les autres habitans de posséder aucune arme à feu, et de tirer aucun coup de feu.

L'année dernière, les vignes d'un paysan du village de Mullenberg, situé sur le Rhin, furent dépouillées par des corneilles et des moineaux. Le paysan fit dresser procès-verbal de cet événement; il fit évaluer par experts le dégât qui lui avait été causé, et il intenta au propriétaire, qui avait le droit exclusif de chasse dans son district, une action en indemnité de ce dégât, qu'il prétendait être fait par du gibier.

Le propriétaire répondit que, si les lois rendent les propriétaires du gibier responsables des dommages causés par celui-ci, ces lois ne regardent point comme gibier les corneilles et les moineaux, et qu'indépendamment de cela, les oiseaux, auteurs du dégât, ne lui appartenaient pas, et n'avaient pas été lâchés par lui sur les vignobles du demandeur. Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance, qui débouta le paysan de sa plainte, et le condamna en tous les dépens.

Sur l'appel, la Cour de Berlin a envisagé l'affaire sous un point de vue tout-à-fait opposé. Elle a déclaré, en principe, que, si la loi, au profit et dans l'intérêt d'un seul chasseur privilégié, défend aux autres personnes du district d'avoir en leur possession une arme à feu, et de se servir d'une telle arme, il s'ensuit naturellement que ce chasseur privilégié doit être responsable du préjudice qui pourrait résulter de ce que ses concitoyens se trouvaient privés des moyens de défendre leurs terres et leurs récoltes contre les ravages du genre de ceux dont il s'agit, et par conséquent elle a condamné le chasseur privilégié à payer l'indemnité réclamée; elle a compensé les dépens.

(1) On appelle domaine noble, un domaine qui confère des droits nobiliaires à celui qui en est propriétaire, et, selon les lois prussiennes, les personnes nobles sont seules aptes à posséder un tel domaine.

NOUVELLES DIVERSES.

Dans la dernière séance du Sénat, plusieurs membres se sont plaints à M. le ministre de la justice qu'on les comprenait pendant la durée des sessions législatives sur les listes de jurés pour les assises, ce qui les obligeait à requérir dispense et à comparaître pour former cette réquisition.

M. le ministre de la justice, après quelques minutes, demandées pour réfléchir, a répondu à cette interpellation et promis qu'il donnerait des instructions aux agens du pouvoir judiciaire pour remédier à cet inconvénient, en supprimant, lors du tirage des listes par les présidens des Tribunaux de 1re instance, les noms des membres des deux chambres.

Cette marche, toute rationnelle, et qui garantit aux accusés une liste de jurés complète, comprenant trente noms de citoyens habiles à siéger, aurait, nous semble-t-il, dû être suivie depuis longtemps.

Cependant nous ferons observer qu'un arrêt de la Cour suprême a jugé, le 28 juin 1839, au rapport de Me Peteau et sur les conclusions de M. l'avocat-général De Cuyper, qu'à la Cour d'assises seule appartenait le droit de dispenser un député de siéger comme juré, et qu'il fallait, jusqu'à ce qu'il eût réclamé la dispense, le comprendre sur la liste notifiée à l'accusé.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles, a prononcé pendant le 2e trimestre 1844, 526 jugemens, dont 17 seulement ont été attaqués par la voie de l'appel. Ces jugemens emportent 350 condamnations à l'emprisonnement. — Comparativement au trimestre précédent, il y a augmentation de 25 jugemens et de 76 condamnations à l'emprisonnement.

Le Tribunal de simple police de Bruxelles a prononcé pendant le même trimestre, 91 condamnations à l'emprisonnement, ce qui, comparativement au trimestre précédent, présente une diminution de 55 condamnations.

Ces 91 condamnations sont prononcées comme suit: 63 à charge de cochers de vigilante, pour contravention au règlement sur la police de ces voitures, 22 pour bruits et tapages injurieux et nocturnes, 3 pour injures, 2 pour avoir embarrassé la voie publique, 1 pour contravention au règlement sur les maisons de prostitution.

Nous avons rapporté, t. 2, page 982, d'après les journaux français, l'histoire d'une jeune fille de l'arrondissement de St-Lô, Zoé Mabille, disparue de chez son maître, *qui avouait l'avoir assassinée, de complicité avec son oncle.* La fin de cette histoire est moins lugubre.

Zoé Mabille n'a point été assassinée; elle n'a été ni brûlée, ni noyée. Comment expliquer alors la conduite et le langage de Nicolas Delalande, qui cinq minutes avant qu'on ne fît apparaître sa prétendue victime, soutenait encore devant le juge d'instruction et les magistrats réunis pour être témoins d'une aussi curieuse confrontation, qu'elle était bien assassinée; qu'il l'avait renversée d'un coup de poing; qu'elle *toupinait* encore lorsque Gilles lui porta deux coups de pieds sur l'estomac, et la chargeant sur ses épaules avait dit: « Je t'en f...... des jugemens, » faisant allusion à une querelle où elle lui aurait, suivant lui, reproché ses antécédens judiciaires; qu'il l'avait alors jetée dans une mare; que, comme elle surnageait, il avait été chercher des *prions* (des pierres) pour enfoncer le cadavre, et que le lendemain il avait sondé la mare avec une branche, et avait reconnu que la victime y était toujours. Cet homme n'est point fou; il jouit au contraire de la plénitude de sa raison, et n'a jamais varié; il a toujours donné avec précision les détails d'un assassinat chimérique qui pouvait faire rouler sa propre tête sur l'échafaud ou le conduire au bagne. Son père, vieil-

lard respectable, est mort de douleur pendant l'instruction, emportant dans la tombe la pensée que son fils était un assassin.

Zoé Mabille a raconté ce qui s'était passé. Elle a été effectivement en butte aux tentatives de séduction de Nicolas Delalande : le jour de son départ il était ivre, comme tous les jours; il voulut la retenir, et la suivit dans un champ qu'elle traversait en fuyant. Sur son refus de revenir, il lui porta un violent coup de poing, qui la renversa presque évanouie. « Attends, ajouta-t-il, je vais chercher mon couteau pour t'achever. » Cette menace ranima Zoé, qui se traîna comme elle put jusque dans un fossé, et à son retour Delalande ne la trouvant plus et l'ayant cherchée vainement, rentra chez lui. Alors elle s'éloigna de la commune de Moon, se présenta chez un cultivateur comme sortant de l'hospice de Bayeux, et y loua ses services en dissimulant qu'elle eût été servante chez Delalande, dans la crainte qu'une telle condition ne l'empêchât de trouver une place. La terreur l'a seule empêchée de donner aucun signe de vie à son ancien maître et d'aller chercher ou même de faire réclamer ses hardes.

C'est effectivement une visite qu'elle a faite à sa nourrice, et non son séjour chez elle, qui a mis la justice sur la trace de la vérité. Cette nourrice, effrayée d'abord à son aspect, mais enfin bien convaincue que ce n'était point une apparition, lui a conté ce qui s'était passé, et le lendemain toutes deux sont venues se présenter chez le juge d'instruction.

Le bruit de sa résurrection miraculeuse s'était répandu, et jamais réception officielle de prince ou de grand seigneur n'attira sur son passage une pareille affluence. Le juge d'instruction, après avoir constaté son identité, l'a fait placer dans une salle voisine du greffe, puis il a fait comparaître Delalande : « Persistez-vous, lui a-t-il dit, à accuser votre oncle du meurtre de Zoé Mabille? — Oui, M. le juge. — Mais, si je vous la représentais, que diriez-vous? — C'est impossible. Et il est encore une fois entré dans les détails que nous avons donnés plus haut.

Alors Zoé a été introduite. Nous renonçons à peindre la stupéfaction et la physionomie de Delalande. « Eh bien! a dit Zoé, me reconnaissez-vous, et pourquoi m'avez-vous frappée? — Dam! si c'est vous, c'était parce que vous vouliez me quitter. » Il n'a pas été possible de lui arracher aucune autre réponse, et il est resté muet et sans explication devant les nombreuses et vives interpellations qui lui ont été adressées.

Cet homme, qui était complétement ivre le jour de la fuite de Zoé, a-t-il rêvé dans un horrible cauchemar les détails d'un assassinat intentionnel? Cette idée d'un sommeil troublé est-elle devenue une sorte de réalité pour son imagination? et quand, plus tard, il a été arrêté et mis au secret, aura-t-il présenté comme vrais les détails que son délire avait enfantés, ou aura-t-il spéculé sur les antécédens de son oncle pour se créer une justification aux dépens de celui-ci? C'est un problème qui reste encore à résoudre. Mais nous pouvons affirmer la vérité de notre récit. Delalande comparaîtra devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Gilles, que l'on avait d'abord cru frappé d'aliénation mentale, n'avait éprouvé qu'une fureur momentanée, résultat de la privation subite de tabac et d'eau-de-vie, dont, en état de liberté, il faisait une grande consommation. Confronté à son tour avec Zoé Mabille, il n'a donné, en présence de cette preuve vivante de son innocence, aucune marque d'émotion ni de joie. Il a été mis immédiatement en liberté avec sa femme, sa fille et son berger, que la justice avait cru devoir incarcérer préventivement. C'était un spectacle attristant et douloureux que de voir ce vieillard, entré fort et vigoureux dans la prison, se traîner à peine, pâle et courbé, à travers les flots de la foule curieuse, et portant aux jambes et aux bras, qu'il montrait tristement, les stigmates de ses fers. Chacun s'écartait avec une compassion douloureuse et plaignait les rigueurs auxquelles est quelquefois obligée de recourir la justice humaine.

Gilles doit, dit-on, former une demande en dommages-intérêts contre son neveu.

Telle est l'issue de ce drame dont les imaginations avaient été vivement émues, et qui est venu de nouveau démontrer la profonde sagesse de cette vieille maxime de droit criminel : *Primo de corpore delicti constare debet.*

➡ Arrêté royal du 19 juillet. — L. Ranwet, vice-président du Tribunal civil de Bruxelles, nommé conseiller à la Cour d'appel de cette ville.

➡ Arrêté royal du 21 juillet. — Ch. Desmet, président du Tribunal de Termonde, nommé conseiller à la Cour d'appel de Gand.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

Dictionnaire de police municipale, par *G.-J.-F. Van Bersel*, commissaire en chef de police à Bruxelles.

Si un sauvage du Missouri se trouvait un beau jour jeté au milieu de l'une des vastes capitales de la vieille Europe, ce qui devrait le surprendre autant que les merveilles de l'architecture, les prodiges des arts, la foule et le mouvement que l'on appelle une grande ville, ce serait certainement l'harmonie de l'ensemble, l'ordre et la sécurité qui règnent dans ce bruit et cette agitation. Et si on apprenait au pauvre Américain que ce résultat qu'il admire surtout, est dû à la Police, il serait peut-être tenté de s'agenouiller à ce nom, en se permettant, dans sa simplicité, d'enrichir, à son retour, d'un nouveau Manitou la théogonie de sa patrie.

La Police est l'âme de la cité; elle y opère les mêmes effets que l'entendement dans l'homme. C'est elle qui règle chaque chose, pour satisfaire aux besoins des citoyens et détourner de leur tête les maux qui les menacent. Elle prend l'homme par la main, dès sa naissance, l'enveloppe à chaque pas de sa surveillance et de sa protection, et ne l'abandonne qu'après avoir assuré un repos décent à ses cendres.

Un sujet aussi important ne pouvait manquer d'avoir sa littérature. Comme l'histoire et la diplomatique, la police a eu aussi ses Bénédictins de St-Maur. Qui ne connaît, en effet, le *Traité de la Police*, de Delamare, continué par Leclerc du Brillet? Quatre volumes in-folio n'ont pas suffi au cadre que ces auteurs s'étaient tracés. Ce grand ouvrage, qu'on pourrait à juste titre appeler les *Antiquités* de la police, est le fruit de plus de trente années d'études et de patientes recherches. Il est plein de documens intéressans et de dissertations curieuses que relève parfois et qu'étouffe souvent une érudition luxuriante qui était le cachet du siècle.

D'autres auteurs, tels que Edme de la Poix, Duchesne, Desessarts, etc., n'ont pas tardé à exploiter le terrain que Delamarre avait si profondément remué. Sous la restauration, M. Alletz a publié en quatre volumes un Dictionnaire de police, pour la France.

Nous n'avons pas et nous n'aurons probablement pas de longtemps pour la Belgique un ouvrage taillé sur le large patron du Traité de Delamare. Une telle publication offrirait cependant des détails précieux pour la connaissance des mœurs et des usages de nos ancêtres. Ce qui concerne la Police belge se trouve traité plus ou moins accessoirement dans divers ouvrages généraux, tels que le *Manuel alphabétique des bourgmestres et des officiers de police*, publié en 8 volumes par M. de Fortbois, sous le gouvernement précédent, et surtout le *Répertoire de droit administratif*, œuvre capitale parvenue à moitié et dont la suite est attendue avec une impatience que justifient l'importance du sujet et le nom de M. le conseiller Tielemans.

Indépendamment des lois et des arrêtés de police qui régissent la Belgique entière, chaque commune est soumise à des ordonnances qui lui sont propres. Par leur mode de publication, ces ordonnances ne laissent guères dans l'esprit des intéressés qu'un souvenir éphémère. A Bruxelles les arrêtés du conseil communal forment, à la vérité, maintenant, l'objet d'un recueil annuel. Ce recueil, qu'il est difficile de se procurer complet, ne remonte que jusqu'à 1817. Pour les ordonnances de cette commune, antérieures à cette époque, il faut recourir aux journaux du temps, à la volumineuse collection de lois de Huygh, ou même aux archives de l'Hôtel-de-Ville. Cela nous rappelle qu'un jour l'impératrice Catherine II ayant fait demander à Louis XV la collection complète des réglemens de police de la ville de Paris, ce monarque fut très surpris d'apprendre qu'une telle collection n'existait pas. Il chargea aussitôt le lieutenant de police De Sartine d'en faire faire une édition qui fut expédiée à St-Pétersbourg. Sous ce rapport, Bruxelles se trouve à peu près au même point où était alors Paris; et cependant il importe que les ordonnances de police d'une ville qui surpasse en population maint état d'Allemagne puissent être réellement connues et de l'habitant qui y est soumis et du fonctionnaire qui est chargé de leur exécution. En attendant que les velléités législatives de quelque nouvelle Sémiramis du Nord nous vaille une édition impromptue de toutes les ordonnances de la capitale, ce qu'on pourrait bien attendre longtemps, M. Van Bersel, par la publication du *Dictionnaire de Police municipale* a, jus-

qu'à un certain point, remédié à cet état de choses. Son ouvrage est un recueil analytique des lois et des dispositions réglementaires concernant la police administrative en Belgique; il renferme, en outre, par ordre alphabétique, le texte des arrêtés et ordonnances de police qui peuvent être invoqués dans la commune de Bruxelles. M. Van Bersel reproduit plusieurs anciens édits qui n'ont pas cessé de conserver leur force. Il aurait peut-être même pu puiser plus hardiment dans les anciens placards. Nous citerons, par exemple, l'édit du 23 août 1765, qui défend à tous et chacun de donner des épaulettes à leurs gens de livrée; les dispositions pénales de l'édit du 26 juin 1784, sur les cimetières, etc.

M. Van Bersel est depuis plusieurs années commissaire en chef de la Police de Bruxelles. Il avait, nous dit-il, composé d'abord pour son instruction particulière l'ouvrage qu'il vient de livrer à la publicité. On pourrait s'en douter au degré d'utilité pratique que présente ce travail. Le *Dictionnaire de la police municipale* n'est pas seulement la table des réglemens de Police de Bruxelles, c'est en même temps la reproduction de toutes les dispositions de ces règlemens qu'il importe de connaître. Cet ouvrage trouvera sa place dans la bibliothèque des jurisconsultes auxquels il épargnera des recherches difficiles; il est en même temps très utile aux personnes prudentes, qui, dans les petites choses comme dans les grandes, désirent se rendre compte de leurs obligations et de leurs droits.

Peu de matières, il faut le reconnaître, sont d'une utilité plus constante et plus usuelle que celle à laquelle l'auteur a consacré ses soins; presque tous les points de notre législation n'intéressent, en effet, les citoyens que momentanément, dans les circonstances données qui ne se reproduisent que de loin en loin; mais les objets sur lesquels s'exerce l'autorité municipale, et auxquels s'appliquent les réglemens de police, touchent, en quelque sorte, incessamment à tous les membres de la société; on peut dire qu'ils se rencontrent dans tous les actes et à tous les instans de leur vie; il n'est personne de nous qui, volontairement ou involontairement, directement ou indirectement, quelque passif que soit le rôle auquel il se condamne dans la cité, ne se trouve plus ou moins atteint par le contact de la police municipale; les réglemens de police sont, comme on l'a dit avec raison, des *lois au petit pied*. Chacun de nous n'a-t-il pas besoin de connaître les conditions d'existence de ce pouvoir essentiel en qui réside une sorte d'émanation de la puissance législative? Ne nous importe-t-il pas à tous de savoir quels sont les droits dont il est investi, pour défendre, s'il y a lieu, notre liberté d'action, et quels sont nos propres devoirs, pour ne pas en dépasser la limite?

Le livre de M. Van Bersel est destiné aussi à devenir le *vade mecum* de tous les fonctionnaires attachés à la police de la commune de Bruxelles. Sous ce rapport nous ne pouvons qu'applaudir à la leçon qu'il leur donne en ces termes (page 29):

« Les agens de police sont commis à la surveillance et au maintien du bon ordre, en tout ce qui est du ressort de la police; ils doivent exécuter avec autant de vigilance, de prudence et de sagesse, que de modération et de fermeté, les ordres qui leur sont donnés par les commissaires de police ou leurs adjoints. Ils ne doivent jamais oublier, qu'institués dans l'intérêt de la société, leur devoir est de veiller à la sûreté des gens honnêtes et soumis aux lois; ils doivent éviter même envers ceux qui y ont contrevenu, de se laisser aller à l'emportement ou à la brutalité, et opposer à l'irritation le calme qui doit toujours accompagner la force empruntée de la loi. »

Il y a lieu de croire que ces conseils, donnés par leur supérieur immédiat, auront plus d'influence sur les agens de police, que les plaintes et les réclamations du public, comme on peut espérer que M. Van Bersel y ajouterait au besoin la sanction de son autorité.

La police de Bruxelles était incontestablement la plus mauvaise du royaume. Autant elle était relâchée dans ses fonctions quotidiennes, autant elle déployait de violence dans certains cas, manquant ainsi de modération et de fermeté à la fois. L'administration sévère du collège actuel a déjà ramené la discipline dans ce corps, auquel il reste maintenant à procéder avec moins « d'emportement et de brutalité à l'exercice de ses devoirs, à opposer à l'irritation même, le calme qui doit toujours accompagner la force empruntée de la loi. » Sous ce rapport aussi, une notable amélioration s'est fait sentir, et il est naturel de l'attribuer à M. Van Bersel; si les progrès sont lents dans la voie de cette réforme, si un grand nombre d'abus existent encore, il ne faut point oublier qu'il y avait beaucoup à faire et que les attributions du commissaire de police en chef ne sont point tellement indépendantes, qu'on puisse lui imputer la responsabilité des améliorations qui ne se font pas. S.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. — BOURSES. — COLLATION.

L'université libre de Louvain ne représente pas légalement l'antique université de cette ville.

Les bourses d'études dont la collation était confiée par les fondateurs à des professeurs de l'ancienne université de Louvain ne peuvent être conférées aujourd'hui par les professeurs de l'université actuelle occupant les mêmes fonctions académiques que ceux indiqués dans les actes de fondation.

Lorsque sur une demande inférieure au taux du dernier ressort s'élève une question de qualité, le jugement rendu est susceptible d'appel.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour connaître de la légalité d'un arrêté royal, lorsque cet arrêté n'est pas attaqué d'une façon principale et directe.

(STAES C. HEYLEN ET CRAHAY)

Une fondation de bourses pour études avait été faite par le sieur Van Gompel, professeur de l'ancienne université de Louvain, qui avait nommé pour proviseurs le pléban de l'église St-Pierre, à Louvain, et le doyen de la faculté des Arts de cette même université. Cette fondation fut rétablie par arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 16 avril 1822, en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1818, et le ministre susdit nomma pour proviseurs de ladite fondation le curé de St-Pierre et le plus ancien professeur de la faculté des sciences mathématiques et physiques de l'université que le gouvernement avait établie à Louvain.

Lors de la suppression de cette université, par suite de la loi du 27 septembre 1835, il fut pourvu au remplacement de ce dernier proviseur par un arrêté royal du 19 août 1837, qui nomma à ces fonctions M. le commissaire de district de Louvain.

Nonobstant cet arrêté, M. Crahay, professeur de physique à l'université catholique établie à Louvain, prétendant, en cette qualité, être de droit proviseur collateur de la fondation Van Gompel, concurremment avec M. le curé de St-Pierre, a conféré une bourse dépendant de cette fondation, au sieur Heylen, étudiant en médecine à l'université précitée.

Le gouvernement refusa de reconnaître à M. Crahay la qualité de collateur et fit défense à M. Staes, administrateur receveur de la même fondation, de reconnaître les collations ainsi faites et de payer les bourses conférées.

M. Heylen, en vertu de permission obtenue sur requête, fit alors assigner M. Staes devant le Tribunal de Louvain, pour s'y entendre condamner à lui payer la somme de 211 fr. 64 c., montant de la bourse qui lui avait été conférée pour l'année académique 1835-1836, avec les intérêts judiciaires et les dépens, en se fondant sur l'acte qui la lui avait conférée, sur ce que la collation avait été faite par les ayants-droit, en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de la volonté expresse du fondateur devant faire la loi pour tout le monde ; sur ce que M. Staes, en sa qualité de receveur, n'était qu'un agent subalterne des collateurs, n'ayant ni titre, ni droit, ni intérêt à entraver leurs actes, mais étant au contraire tenu de les exécuter fidèlement.

M. Staes répondit que M. Heylen n'avait ni titre, ni droit pour demander le paiement de la bourse réclamée, sur le fondement qu'elle ne lui avait pas été conférée par les deux collateurs légitimes.

MM. Crahay et le curé de l'église St-Pierre intervinrent alors en cause et conclurent pour les nombreux motifs invoqués dans leur requête, à ce qu'il fût enjoint à M. Staes : 1° De les reconnaître en leur qualité de proviseurs de la fondation Van Gompel ; 2° de se conformer à toutes leurs résolutions, ordres, instructions et autres actes pris ou à prendre dans les limites de leur autorité, délibérés et dressés dans les formes légales ; 3° de payer à M. Heylen tous les termes échus de la bourse qu'ils lui avaient conférée, avec condamnation personnelle à la réparation des dommages, aux intérêts moratoires et aux dépens.

Le Tribunal de Louvain, par jugement du 2 janvier 1840, admit le système de MM. Heylen, Crahay et consorts, et valida la collation faite par ces derniers. Mais, sur appel de M. Staes, cette sentence a été réformée par la Cour, en son audience du 13 juillet 1844.

ARRÊT. — « Attendu que l'intervention des sieurs Crahay et Crassaerts a soumis au Tribunal de première instance une question de qualité, qui est d'une valeur indéterminée, rendant l'appel de la décision intervenue, recevable ;

» Attendu que l'arrêté royal du 19 août 1837 a été rendu sauf les droits des tiers ; que ces tiers restent entiers à faire valoir leurs droits, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 décembre 1818 et à l'art. 27 de l'arrêté du 2 décembre 1823 ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du 19 août 1837, n'est pas attaqué d'une manière principale et directe, mais qu'il s'agit uniquement d'apprécier sa légalité et son application, appréciation qui rentre, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

» Au fond :

» Attendu que Godefroid Van Gompel, en instituant les bourses dont s'agit, en 1457, a désigné comme proviseur de cette fondation le doyen de la Faculté des Arts près de l'université de Louvain ;

» Attendu que cette université, instituée par une bulle papale, de concert avec l'autorité souveraine, formait un corps reconnu dans l'Etat, ayant différentes attributions, dont plusieurs même lui étaient déléguées par le pouvoir civil ;

» Attendu que ce corps a été supprimé par les lois de la république française ;

» Attendu que l'université existant actuellement à Louvain ne peut être considérée comme continuant celle qui existait en 1457, ces deux établissemens ayant un caractère bien distinct, puisque l'université actuelle, non reconnue comme personne civile, n'est qu'un établissement tout-à-fait privé, résultat de la liberté d'enseignement, en dehors de toute action du pouvoir et sans autorité dans l'Etat ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'à l'égard de la désignation de l'un des proviseurs de la fondation Van Gompel, la volonté du fondateur ne peut être suivie, et, qu'aux termes des art. 5 et 6 de l'arrêté du 26 décembre 1818, et de l'art. 3 du décret du 2 décembre 1823, il y avait lieu à y pourvoir de la part du gouvernement, conformément à ces arrêtés ;

» Attendu qu'il en résulte encore que le sieur Crahay est sans qualité pour prétendre à la place de collateur des bourses de ladite fondation, et que la collation qui en a été faite par lui à l'intimé Heylen est entachée de nullité ;

» La Cour, de l'avis de M. l'avocat-général DE BAVAY, reçoit l'appel et, y fesant droit, déclare le pouvoir judiciaire compétent pour connaître de la présente action, et, statuant ultérieurement, met le jugement dont appel au néant ; émendant, déclare les intimés, sauf en ce qui concerne la qualité reconnue par l'appelant à l'intimé Crassaerts, non fondés en leurs demandes respectives. » (Plaid. MM^es DEVIGNEAUD et GILBERT).



COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MATÉRIAUX. — ENLÈVEMENT. — DÉCHÉANCE.

L'exploitant d'une mine dont les travaux ont occasionné la destruction d'une maison n'est pas seulement tenu d'en payer la valeur au propriétaire, mais il doit, en outre, l'indemniser du tort qu'il a éprouvé par là dans son commerce.



L'article 1150 du Code civil n'est pas applicable à ce cas et ne concerne que les obligations conventionnelles.

L'exploitant qui devait, dans un délai fixé par jugement, enlever les matériaux de cette maison sous peine de déchéance, a perdu tout droit à ces matériaux s'il n'a dans ce délai ni effectué ni manifesté l'intention d'en effectuer l'enlèvement.

(SCHMIDTZ C. LA SOCIÉTÉ DE LA SABLONNIÈRE)

Le sieur Schmidtz, propriétaire d'une maison située au faubourg de Charleroi, y tenait un cabaret fort achalandé et y avait arrangé une salle de danse qui attirait la foule chez lui tous les dimanches. La Société de la Sablonnière qui avait poussé les travaux d'exploitation de sa mine sous cette maison la dégrada au point qu'elle dût être étançonnée dans toutes ses parties et que la restauration en fut jugée impossible. Dès lors, le commerce du sieur Schmitz fut anéanti par suite de la privation de son cabaret et de son salon de danse.

La Société de la Sablonnière fut assignée en paiement de la valeur de ladite maison et du préjudice que le sieur Schmidtz avait éprouvé dans son commerce.

Un jugement confirmé en appel la condamna à payer la valeur de la maison au prix évalué par des experts avec faculté de reprendre les matériaux, dans un délai fixé, sous peine de déchéance, et aux dommages-intérêts à libeller.

La cause ayant été ramenée devant le Tribunal de Charleroi, pour la liquidation de ces dommages-intérêts, Schmidtz en dressa l'état qu'il fit notifier à la Société de la Sablonnière. Cet état comprenait les pertes qu'il avait essuyées par l'impossibilité où il s'était trouvé de continuer l'exploitation de son cabaret et de son salon de danse.

La Société prétendit que sa réclamation était exagérée, exorbitante, aux termes de l'article 1150 du Code civil, et offrit pour tous dommages-intérêts l'abandon des matériaux de la maison.

Le Tribunal décida qu'elle était déchue du droit de les enlever, n'ayant pas usé dans le délai prescrit, de la faculté qui lui avait été laissée à cet égard; que, l'art. 1150 n'étant pas applicable à l'espèce, elle était tenue d'indemniser Schmidtz du tort qu'il avait éprouvé dans la jouissance de sa maison, en considérant cette maison comme exploitée par son propriétaire avec la destination de cabaret et de salon de danse.

La Société interjeta appel de ce jugement.

Me Dequesne soutint, dans l'intérêt de l'appelante, qu'aucune déchéance n'avait pu être prononcée à sa charge; que la disposition du juge à cet égard n'était que comminatoire, qu'il serait aussi contraire aux principes qu'à l'équité, de maintenir une déchéance dont le résultat serait de faire jouir l'intimé de la chose et du prix. Quant aux dommages-intérêts réclamés, il prétendit qu'ils devaient être réglés par l'art. 1150 précité, qui établissait une règle générale, à laquelle le législateur n'avait apporté aucune exception; qu'il n'y avait lieu à indemnité que pour les dommages qui avaient été prévus ou qu'on avait pu prévoir; que la Société appelante, en exploitant à une grande profondeur à proximité de la maison du sieur Schmidtz, n'avait pu prévoir qu'elle éloignerait les chalands de son cabaret et de son salon de danse.

Me Audent, pour l'intimé Schmidtz, répondit que la demande de dommages-intérêts dont il s'agissait, était fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, qu'elle ne se rattachait pas à l'exécution d'une convention; qu'ainsi l'article 1150 n'était pas applicable; que, si le dommage n'avait pas été prévu, il avait pu l'être, et que, si l'intimé n'était pas indemnisé de la manière que le premier juge l'avait décidé, il ne recevait pas la réparation du préjudice qui lui avait été occasionné. Il invoqua un arrêt rendu par la Cour, le 27 juin 1837, qui a décidé qu'il est impossible de supposer que la loi de 1810 ait voulu que, dans une circonstance quelconque, le propriétaire de la superficie souffrît quelque dommage de l'exploitation des mines. (Jurispr. xixe siècle, 1837, 2, 471). En ce qui concerne les matériaux de la maison, il exposa que le juge avait fixé un délai sous peine de déchéance, ce qui écartait jusqu'à l'idée même d'une disposition comminatoire de sa part; que l'appelante n'ayant pas dans ce délai enlevé les matériaux ou manifesté l'intention de les enlever, l'intimé en était resté propriétaire.

Arrêt. — « Attendu que la Société appelante, n'ayant pas, dans le délai prescrit par le jugement du 12 janvier 1839, confirmé par arrêt de cette Cour, du 23 juin 1841, fait, ni par aucun acte manifesté l'intention de faire usage de la faculté qui lui était accordée, de reprendre les matériaux de la maison de l'intimé, en payant les frais de démolition, a encouru la déchéance prononcée par ledit jugement; qu'elle n'allègue, d'ailleurs, aucun motif qui soit de nature à justifier, soit l'usage tardif qu'elle veut faire de cette faculté, soit la demande subsidiaire tendante à être relevée de cette déchéance; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre que fait l'appelante de faire abandon à l'intimé des matériaux de la maison, pour tous dommages-intérêts, ni de la relever de la déchéance encourue;

» Attendu que le même jugement du 12 janvier 1839, passé en force de chose jugée, a consacré le principe de la réparation du dommage causé; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, dans l'espèce, d'une obligation contractuelle, à laquelle seule l'art. 1150 du même Code est applicable;

» La Cour met l'appel au néant. » (Du 12 juin 1844.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présid. de M. Vandervreken, cons.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — FONCTIONNAIRE. — ADMISSION A PREUVE.

Le pouvoir judiciaire ne peut admettre la preuve testimoniale de faits de malversations imputés à un bourgmestre, lorsque l'autorité administrative, seule juge compétent pour les apprécier, en a reconnu la fausseté; il ne reste au Tribunal répressif, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse, qu'à apprécier le caractère moral et intentionnel de la dénonciation.

L'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, qui admet les prévenus de calomnie à prouver par témoins la vérité des faits imputés et prétendus calomnieux, est inapplicable au cas de dénonciation calomnieuse.

(LISMONDE ET CONSORTS C. LOUIS ET LE MINISTÈRE PUBLIC)

Trois dénonciations contenant des imputations fort graves à charge de M. le bourgmestre de Grande Axhe, furent adressées à M. le gouverneur de la province de Liége. Après une instruction minutieuse, ce haut fonctionnaire et, depuis, la députation reconnurent la fausseté des faits imputés.

Poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Liége, les dénonciateurs demandèrent à prouver la vérité des faits imputés.

Le 29 février 1844, le Tribunal de Liége statua en ces termes:

Jugement. — « Attendu que les prévenus se reconnaissent les auteurs des dénonciations dont il s'agit;

» Attendu qu'il n'est point contesté que la députation a reconnu la fausseté des faits consignés dans ces dénonciations;

» Attendu qu'elle était seule juge compétent pour faire cette appréciation;

» Attendu qu'on ne pourrait admettre la preuve testimoniale sollicitée par les prévenus, sans contrevenir à la disposition formelle de l'art. 370 du Code pénal, et sans violer les principes en matière de calomnie;

» Le Tribunal déclare les prévenus non recevables dans la demande à preuve par eux sollicitée. »

Appel de la part des prévenus. Ils ont soutenu que la dénonciation calomnieuse se composait de deux élémens distincts : la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi du dénonciateur, et qu'il était impossible d'apprécier la moralité de la dénonciation sans entrer dans l'examen des faits imputés; que le Tribunal saisi de la prévention était seul compétent pour prononcer sur tous les élémens qui la constituaient, qu'aucune disposition de loi ne limitait cette compétence; qu'on ne pouvait accorder à la décision administrative force de chose jugée, devant les Tribunaux de répression, sans violer les principes constitutionnels qui ne permettent pas qu'un citoyen puisse être distrait des juges que la loi lui assigne, et qui proclament la compétence exclusive des Tribunaux pour ce qui concerne les droits civils. (Art. 10 et 92 de la Constitution.)

On a ajouté qu'il était de jurisprudence constante que l'autorité administrative n'avait plus aujourd'hui aucune espèce de juridiction répressive (Cass. 29 mars 1833 et 10 août 1840); que le décret du 20 juillet 1831 admettait toujours la preuve des faits calomnieux imputés à un fonc-

tionnaire public, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que, dans tous les cas, parmi les faits imputés, il s'en trouvait qui n'avaient aucun caractère administratif, sur lesquels l'autorité administrative ne pouvait statuer, et que M. le gouverneur, en sa qualité d'officier de police judiciaire (art. 9 du Code d'instruction criminelle), devait renvoyer à l'autorité compétente (Cass. 7 février 1833); que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu d'enquête administrative contradictoire, de procès-verbal d'enquête, et que, dès lors, il ne pouvait y avoir de décision qui liât le Tribunal.

Dans l'intérêt de la partie civile on a combattu la preuve offerte. On a soutenu que les prévenus ayant adressé leurs plaintes à l'autorité administrative, c'était à cette dernière de statuer ainsi qu'elle l'avait fait; que le pouvoir judiciaire devait admettre cette décision, n'importe sur quels élémens elle eût été rendue. On s'est attaché à repousser l'application du décret du 20 juillet 1831, en soutenant qu'il ne concernait que la calomnie et non la dénonciation calomnieuse.

ARRÊT. — « La Cour, attendu qu'il n'est point contesté que l'autorité administrative supérieure a reconnu la fausseté des faits qui sont consignés dans les diverses dénonciations adressées successivement par les prévenus au gouverneur de la province de Liége; qu'il ne s'agit donc plus pour les Tribunaux répressifs que d'examiner ces mêmes dénonciations sous le point de vue moral et intentionnel;

» Attendu que les prévenus ont demandé, en première instance, que les témoins par eux produits fussent entendus sur tous les faits qui peuvent être à leur connaissance;

» Que la demande à preuve, ainsi formulée, ne se bornoit pas à prouver que les prévenus n'avaient pas agi avec méchanceté, de mauvaise foi et à dessein de nuire, mais qu'elle s'étendait nécessairement aux faits mêmes par eux dénoncés, et avait pour but de revenir sur la décision de la députation permanente du Conseil provincial qui avait déclaré que ces faits n'existoient pas;

» Attendu que, si l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, admet les prévenus de calomnie envers les fonctionnaires publics, à raison des faits relatifs à leurs fonctions, à prouver, par témoins, la vérité des faits imputés et prétendus calomnieux, ce décret ne statue rien de semblable à l'égard des prévenus de dénonciation calomnieuse; qu'aussi les motifs qui ont dicté cette disposition ne militent pas également en faveur des dénonciateurs, qui, d'après la doctrine et d'après une jurisprudence constante, ne peuvent être poursuivis qu'après que les faits ont été reconnus faux par l'autorité à laquelle ils ont été dénoncés;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les premiers juges ont dû rejeter la preuve sollicitée;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel, sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 9 mai 1844. — Plaid. MM^es CONRESSE c. FORGEUR).

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. Conf. MANGIN, *Traité de l'action publique*, p. 213, n° 229; CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*; Cassation de France, 2 mai 1834, 18 septembre 1830, 1er février 1829.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ACTION EN RÉSOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COMPENSATION. — INDIVISIBILITÉ DE L'ACTION. — MISE EN DEMEURE. — COMMANDEMENT. — ASSIGNATION EN JUSTICE. — DÉLAI. — PAIEMENT.

On ne peut empêcher la résolution d'un acte de vente, sous prétexte qu'il peut exister dans la succession du vendeur, encore indivise, des valeurs mobilières suffisantes pour compenser le prix dû par l'acquéreur, dont l'épouse est héritière pour partie du vendeur, lesquelles valeurs seraient entrées dans la communauté. Art. 1291 du Code civil.

Ne devrait-on pas ordonner le partage préalable de cette succession, pour vérifier si l'action résolutoire ne tombera pas dans le lot de l'épouse commune? Non résolu, l'épouse n'étant pas à la cause.

L'action en résolution peut être demandée partiellement, elle est divisible entre les héritiers des contractans, à moins que les parties n'aient envisagé comme indivisible l'objet de l'acte dont la résolution partielle est demandée.

L'action en résolution est recevable, bien qu'au lieu de faire un commandement d'après les stipulations de la vente, le vendeur ait agi par voie d'assignation en justice, mais, en ce cas, le juge peut accorder un délai pour le paiement du prix. Art. 1654, 1655, 1656 du Code civil.

(LÉONARD ET CONSORTS C. VEUVE FRISÉE)

JUGEMENT. — « Attendu que feu Léonard Léonard et la dame Marie-Louise Piette, auteurs communs des parties, avaient, par acte passé devant le notaire Deliége, le 28 novembre 1823, vendu à feu Jean-Hubert Frisee, leur gendre, une maison avec 11 v. g. de jardin en deux pièces, sise en la commune de Romsée;

» Que le prix de cette vente est de 448 fl. des P.-B. ancienne monnaie, dont une faible partie fut payée comptant et le résidu devait se payer à des époques fixées par ledit contrat, paiement auquel l'acquéreur ne paraît pas avoir satisfait; qu'il était stipulé audit acte, qu'à défaut par ce dernier du paiement du prix aux termes fixés, le contrat serait nul et résolu de plein droit, sur un simple commandement de migrer, sans qu'il fût nécessaire d'aucune autre formalité de justice;

» Attendu, qu'en cet état de faits et de stipulations, les demandeurs ont, par exploit du 6 janvier 1843, comme héritiers de feu Léonard Léonard, vendeur, assigné la défenderesse, en qualité de tutrice naturelle de ses enfans mineurs, en résolution de l'acte de vente ci-dessus analysé et aux fins des autres conclusions prises à l'audience;

» Que la défenderesse oppose diverses fins de non-recevoir, dont il s'agit d'examiner le fondement, en alléguant différens paiemens faits à compte du prix de la vente, mais qui sont méconnus par les demandeurs;

» Attendu que l'immeuble dont s'agit est reconnu être un propre de feu Léonard; que, soit qu'on envisage le prix de l'aliénation comme immobilier, d'après la maxime *subrogatum sapit naturam subrogati*, soit qu'on l'envisage comme mobilier, il n'en est pas moins vrai que ce prix appartient aux héritiers Léonard, ici demandeurs, ainsi que le droit de résolution stipulé au contrat, par suite de la renonciation faite au greffe, le 21 janvier 1836, par la veuve Léonard, de tous ses droits à la succession ou à la communauté de son mari, ce qui les a fait passer sur la tête des héritiers de ce dernier;

» Attendu que cette dévolution de droits a aussi profité à la défenderesse, née Léonard, dont une portion du prix a été éteinte par confusion, à concurrence de sa part héréditaire; que pour ses enfans elle prétend qu'il peut exister dans la succession de son père, décédé en 1827, des valeurs mobilières suffisantes pour compenser les sommes par eux dues, et qui seraient entrées dans la communauté existant entre elle et son mari; qu'ainsi les demandeurs doivent procéder à un partage de la succession de l'auteur commun avant d'agir en résolution;

» Mais que cette compensation ne peut être admise, puisque les deux sommes ne sont pas également liquides et exigibles, aux termes de l'art. 1291 du Code civil, et que, partant, cette exception ne peut arrêter la résolution d'un contrat de claire cour, à défaut de paiement d'un prix liquide et exigible;

» Attendu, en ce qui touche l'exception d'indivisibilité de l'action en résolution, qu'en principe général, toutes les actions sont divisibles entre les héritiers des contractans, que cela s'applique à l'action résolutoire, à moins que les parties n'aient envisagé comme indivisible l'objet de l'acte dont la résolution partielle est demandée;

» Que telle n'est pas la nature de la vente d'un héritage ou de tout autre objet divisible; que, si quelques auteurs enseignent que l'acquéreur, attaqué en résolution par quelques héritiers de son vendeur, a le droit, par argument de l'art. 1670 du Code civil, d'exiger la mise en cause des autres héritiers, pour s'entendre sur la reprise entière de l'héritage, ces principes ne pourraient être suivis dans l'espèce où il faudrait mettre en cause la défenderesse elle-même, co-propriétaire de l'objet vendu à titre de la communauté qui a existé entr'elle et son mari et sujette elle même au droit de résolution; qu'au surplus, la défenderesse est libre d'intervenir en nom personnel ou procès et d'y prendre telle conclusion qu'au cas appartiendra;

» Attendu que la défenderesse prétend que l'action en résolution est encore non-recevable du chef, qu'au lieu de faire le commandement prescrit par le contrat, les demandeurs ont agi par voie de simple assignation en justice, mais que tout ce qu'il y a à induire de là, c'est que les demandeurs, qui avoient le droit d'agir par voie exécutoire, n'ont pas voulu user de cette voie rigoureuse, qu'en ce faisant, la résolution n'a pas eu lieu de plein droit et a dû être prononcée par le juge qui, en ce cas, peut accorder un délai, surtout qu'il n'y a pas eu mise en demeure d'après le contrat, aux termes des art. 1655 et 1656 du Code civil, mais il n'y a aucune fin de non-recevoir de ce chef, puisque les demandeurs, à défaut de paiement du prix, ont le droit, même sans stipulation, de demander la résolution de la vente, aux termes de l'art. 1654 du même Code;

» Attendu que c'est en vain que la défenderesse oppose, comme fin de non-recevoir, que, la succession de son père étant indivise, il y a lieu à procéder à un partage par suite duquel il pourrait arriver que le prix de vente dû par elle et ses enfans, tomberait dans son lot, ce qui ferait évanouir l'action en résolution du chef des de-

mandeurs, d'après les principes de l'art. 883 du Code civil, puisque ladite défenderesse n'est pas personnellement à la cause, mais seulement comme tutrice de ses enfans; que ceux-ci n'étant pas les co-héritiers des demandeurs, ne pourraient faire valoir cette exception qui est toute personnelle à leur mère;

» Attendu que, d'après ce qui précède, la résolution du contrat ne pouvant être prononcée que pour la moitié compétente aux enfans, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en partage, puisque la résolution ne fera pas qu'il y ait indivision entre les demandeurs et les défendeurs, mais bien entre ceux-ci et leur mère qui n'est pas à la cause;

» Qu'avant de prononcer cette résolution partielle du contrat, il y a lieu, vu que le père de son vivant n'en a pas demandé l'exécution, que ce n'est que 16 ans après son décès que les demandeurs ont agi en justice, et vu d'ailleurs les qualités des parties, d'accorder à la défenderesse un délai pour libérer ses enfans;

» Attendu que, les demandeurs méconnaissant les paiemens allégués, et la défenderesse offrant d'en faire vérifier l'existence, tant par titres que par témoins et par experts, il y a lieu d'accueillir à cet égard les conclusions de la défenderesse, les demandeurs déclarant ne pas reconnaître lesdits paiemens;

» Par ces motifs, vu l'art. 131 du Code de procédure civile et ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes;

» Le Tribunal, sans avoir égard aux diverses fins de non-recevoir opposées par la défenderesse, dit pour droit que les demandeurs sont recevables dans leur action en résolution, mais seulement pour la moitié compétant aux mineurs Frisée dans l'immeuble dont il s'agit, et avant de statuer sur ladite action au fond accorde à la défenderesse un délai de deux mois, à partir de la signification du présent jugement, pour libérer ses enfans de la moitié du prix restant dû en vertu de l'acte de vente du 28 novembre 1823;

» Admet la défenderesse à faire vérifier tant par titres que par experts et par témoins les paiemens méconnus; nomme pour experts, etc. » (Du 20 janvier 1844. — Plaid. MM^es Fabri et Fuss.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

DROIT DE PLANTER. — CHEMINS VICINAUX. — COMMUNES. — RIVERAINS.

Le droit de plantation sur le sol des chemins vicinaux appartient aux communes et non aux riverains.

(DUBOIS C. LA COMMUNE DE RANST)

La décision que nous rapportons est rendue contrairement aux conclusions du ministère public qui avait fait valoir, à l'appui de son opinion, des considérations que nous croyons intéressant de reproduire ici, la question étant importante, ayant donné lieu à des décisions contradictoires, et n'ayant point, jusqu'à ce jour, reçu de solution de notre Cour de cassation :

« Nous avons à examiner, a dit M. le procureur du roi d'Anvers, si les lois en vigueur donnent aux riverains le droit essentiel de planter des arbres sur les chemins vicinaux, sauf à leur conserver la largeur de six mètres, fixée par la loi du 9 ventôse an XIII.

Sur ce point deux systèmes sont en présence : les uns soutiennent que le droit de plantation appartient aux communes, sauf le droit qu'aurait pu acquérir le riverain par possession suffisante : les autres se prononcent en faveur des riverains, sauf l'acquisition du droit par les communes.

Pour les riverains, on cite plusieurs monumens de jurisprudence : un arrêt de la Cour de Douai, du 20 juillet 1831 (Sirey, 32, 2, 44); un arrêt de la Cour royale de Paris, du 12 janvier 1833 (Sirey, 34, 2, 265); un arrêt de la Cour de Gand, du 30 juin 1843, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Ganser (Belgique Judiciaire, t. I, p. 133). Nous ajouterons l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 7 juin 1827 (Sirey, 27, 1, 473), lequel, bien que rendu dans une espèce particulière, renferme des considérations dont nous ferons profit.

A ces monumens de jurisprudence, le système contraire oppose un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 mai 1841 (J. de Brux., 42, 2, 128) confirmatif d'un jugement de Malines.

Nous allons juger les argumens admis dans chaque système, mais, avant cela, il faut se rappeler que, ci-devant, les seigneurs étaient propriétaires des chemins vicinaux : Merlin, V° *Chemin public*, § 1, explique fort clairement l'ancien état de choses, à cet égard, pour ce qui regarde la France. Et nous sommes fondés, pour ce qui regarde la Belgique, et notamment le Brabant, à dire qu'il en était de même dans notre pays : les monumens législatifs ne sont, ce nous semble, que la confirmation des principes généraux. On peut voir l'ordonnance d'Albert et Isabelle, du 10 juin 1628 (Plac. Br., 2, 163), celle de Charles VI, du 8 février 1734 (Plac. Br., 5, 467), et celle de Marie-Thérèse, du 3 mars 1762 (Plac. Br., 8, 308), confirmatifs des édits de 1510. Les textes ne sont pas inutiles à rappeler : l'édit de 1628, après avoir constaté le mauvais état des chemins qui n'étaient « *noch rybaer noch gebruyckbaer*, » charge les riverains « *soo verre als hun hunne goede ende erffven aengaet* » (art. 1), de curer les cours d'eau, rétablir les ponts et réparer les voies publiques, et l'art. 7 dit que, pour faciliter cette réparation, il est permis d'enlever les arbres, les plantes et les haies « *staende in en op de kanten van de selve straten en die de selve* » *straten belet doen*, SONDER DIEN AENGAENDE IETS TE MISDOEN TEGHEN » DEN PROPRIETARIS. » Ces derniers mots semblent reconnaître le riverain comme propriétaire des arbres. — L'édit du 8 février 1734 renouvelle les ordonnances antérieures, notamment la défense de « *vexer et molester les sujets et manans, à peine de démonstration à charge des officiers qui se le permettraient.* » — Enfin l'ordonnance de 1762, prise pour les 7 quartiers d'Anvers, rappelle formellement (art. 15) celles de 1628 et de 1734, et, dans le préambule, Marie-Thérèse, recherchant la cause du mauvais état des chemins, dit : « *Wy hebben bevonden wel de besonderste oorsaecken daervan te wesen, dat de eygenaers ofte defructuateur der landen paelende tegens de gemelde publiecke wegen, de selve op veele plaetsen hebben ingenomen ofte met boomen beplant*, » et les articles 8 et 9, comme conséquence, ordonnent que la largeur de 40 pieds et celle de 16 pieds sera rendue aux grandes routes et aux chemins vicinaux; que les arbres seront enlevés *par les propriétaires riverains;* que les plantations nouvelles ne pourront avoir lieu qu'à cinq pieds de la limite des chemins calculés à 16 pieds de large. — Or, n'est-il pas évident qu'en constatant ces envahissemens, et en réglant les conditions des plantations futures, le décret reconnaît le droit des « *eygenaers ofte gebruyckers der aenpaelende erven?* » — Je pense que oui, et ce qui confirme clairement cette appréciation, c'est la décision dont rend compte *in extenso* le savant Stockmans, dans sa décision 86, et d'où résulte que « *jus plantandi in viis publicis præscriptioni à privatis acquiri potest*, » et où il dit que le sol de la voie publique ne saurait jamais tomber lui-même dans le domaine privé, mais qu'il en est tout autrement du droit de planter les arbres, droit que les particuliers peuvent acquérir.

Disons, dès lors, que, si le droit de planter n'était pas inhérent à la qualité de riverain, on peut dire cependant que, en général, les riverains avaient pu acquérir ce droit, qu'ils l'avaient acquis, en effet, par un long usage, qu'ils en avaient même abusé, et que l'édit de 1762 le reconnaît en le réglant. Si donc le chemin vicinal appartenait au seigneur du lieu, s'il avait, par suite, le droit d'y planter des arbres et de s'approprier même, par voie d'accession, les arbres plantés par d'autres, en fait les riverains avaient acquis le droit de plantation dans beaucoup de localités, notamment celles que concernait l'édit de 1762.

C'est dans cette situation que survint la révolution et que, le 17 brumaire an IV, et le 7 pluviôse an V, furent publiées dans notre pays les deux lois du 26 juillet-15 août 1790 et du 28 août-14 septembre 1792, dont nous devons fixer les principes. Voici ce qui résulte des articles 1 à 8 de la première de ces lois et des articles 14 et 16 de la seconde : La loi de 1790 déclare, en principe, que les riverains devaient avoir la propriété des arbres plantés sur tous les chemins publics : toutefois elle réserva aux ci-devant seigneurs qui avaient planté : 1° un droit à indemnité pour les arbres plantés sur le sol des chemins publics; 2° un droit à remboursement des frais de plantation pour les arbres plantés sur le sol des riverains; 3° un droit éventuel, à régler plus tard, sur les arbres des grandes routes. Mais la loi de 92 ne laissa aux seigneurs, quant aux arbres des voies vicinales, ni droit d'indemnité en cas de plantation sur le sol du chemin, ni droit de remboursement des frais de plantation sur le sol des riverains, en un mot, les arbres plantés sur les chemins ou le long des chemins vicinaux furent déclarés purement et simplement la propriété des riverains. — Cette analyse des deux décrets de 1790 et 1792 a été consacrée par un arrêt de cassation de France, du 7 juin 1827 (Sirey, 1, 475.)

Or, lorsqu'il a fini par attribuer aux riverains une propriété pleine et formelle sur les arbres plantés sur les voies vicinales, le législateur n'a-t-il pas, en réalité, consacré le droit commun? En d'autres termes, n'a-t-il pas constaté que, de toutes parts les riverains étaient en possession du droit de plantation, que les seigneurs n'y avaient plus droit et que, de toutes parts, en France (comme cela a eu lieu en Belgique), les riverains étaient réellement propriétaires des arbres? Ce qui force à admettre une semblable interprétation, c'est que, d'abord, en 1790, la loi réserve au seigneur droit d'indemnité et de remboursement, et que plus tard, en 1792, ayant vu qu'il était injuste de soumettre des riverains propriétaires à des indemnités auxquelles les seigneurs avaient perdu tout droit, il a supprimé ces indemnités et a reconnu aux riverains leur droit préexistant. Et c'est vraiment ainsi, d'après moi, que les choses se sont passées. Le texte de l'art. 14 est formel : « *Tous les arbres*

« *existant actuellement sur les chemins publics, autres que les grandes* » *routes nationales*..... SONT CENSÉS *appartenir aux propriétaires* » *riverains*.... » C'est là une présomption de droit qui n'admet de la part du seigneur aucune preuve contraire et qui oblige les communes à justifier d'un droit de propriété acquis par titre ou possession (ARM. DALLOZ, Dict. de Jurisp. V° *Voirie*, n° 434.)

Le droit du riverain est donc incommutable. — Mais, a-t-on dit, il ne s'agit là que des arbres existant au moment de la promulgation du décret, que des arbres qui, en Belgique, existaient sur les chemins vicinaux en l'an V, et nullement des arbres plantés depuis cette époque. A cela je répondrai que la reconnaissance d'un droit en suppose la préexistence; que, quand l'art. 14 du décret de 1792 a déclaré que le riverain est censé propriétaire des arbres, il a proclamé un droit de propriété inhérent à la qualité de riverain; que, dès lors, la présomption de droit était pour le riverain, et que, depuis, lorsque le fait est venu se joindre à la présomption, lorsque l'exercice du droit de plantation, manifesté par l'élagage, l'abattage, le renouvellement des plans, est venu se joindre à la proclamation de la loi, on peut dire que le riverain est resté dans la même condition où il se trouvait lorsque son droit a été reconnu et consacré. Pour changer ce droit, que faudrait-il? Il faudrait un acte du législateur qui déclarât le contraire de ce qui a été dit en 1792, qui effaçât la présomption de propriété chez le riverain, car évidemment le droit de propriété des arbres suppose le droit de plantation, tout comme le droit de plantation suppose celui de soigner, d'élaguer, de remplacer les arbres, en un mot de jouir, au mieux de ses intérêts, du droit reconnu par la loi.

Or, cette loi dérogatoire où est-elle? Est-ce la loi du 9 ventôse an XIII? Assurément non, car cette loi, loin de dépouiller le riverain de son droit, le lui confirme encore une fois, en le réglant par l'art. 7, tout comme avait fait l'art. 9 de l'édit de 1762. C'est ce que je vais démontrer. — Voici ce que porte cet art. 7 : *A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux*, MÊME DANS SA PROPRIÉTÉ, *sans leur conserver la largeur* (fixée à six mètres.....) ARM. DALLOZ, (Dict. de Jurisp. n° 440) explique ainsi cette disposition : « Les lois de 1790 et 1792 n'accordent pas formellement, » soit aux communes, soit aux riverains, le droit de planter sur le » chemin ou de renouveler les plantations déjà faites. (HENRION, » *des biens communaux*, chap. 4), prétend qu'elles le leur refusent » implicitement. Mais cette opinion, fortement combattue par » ISAMBERT, n° 578, GARNIER, p. 343, DALLOZ, AINÉ, V° *Voirie*, » semble formellement repoussée par la loi de l'an XIII. *Ces mots*, » MÊME DANS SA PROPRIÉTÉ, *supposent évidemment chez les riverains* » *le droit de planter sur le chemin même*. » — Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'intention du législateur qui a porté la loi de l'an XIII. Que dit l'exposé des motifs de cette loi? (V. SIREY, 5, 325) « Il convenait, dit le conseiller d'état Miot, de ne pas passer sous » silence la plantation des chemins vicinaux, *qui demandait aussi* » *d'être réglée*, autant qu'il est permis de le faire, *uniquement pour* » *empêcher que les plantations ne se continuassent sans aucune restriction et ne finissent par obstruer entièrement les chemins*..... La » loi veut, qu'une fois cette largeur déterminée, personne ne puisse » la restreindre, et elle oblige *tout propriétaire qui plantera sur le* » *bord du chemin* à la respecter. Ainsi, ajoute l'orateur, ce que » demandaient l'utilité publique et les besoins de l'exploitation est » accordé, *sans qu'aucune représentation légitime puisse s'élever, sans* » QU'AUCUN PROPRIÉTAIRE PUISSE SE PLAINDRE D'ÊTRE ARBITRAIREMENT » DÉPOSSÉDÉ *ou inutilement gêné dans l'usage de sa propriété*. » Ces derniers mots sont formels : on y reconnaît le droit du propriétaire; il peut planter *sur le bord du chemin*, mais il doit respecter la distance, et lorsqu'il plantera MÊME *dans sa propriété*, à plus forte raison lorsqu'il plantera, *non dans sa propriété mais sur le chemin*, il devra laisser six mètres ouverts à la libre circulation : l'utilité de cette mesure, qui a pour but de rendre praticables les chemins vicinaux, « ces canaux de l'exploitation des terres, » ne peut donner lieu ni au reproche de *dépossession arbitraire* (ce qui concerne la plantation sur le chemin même) ni au grief *d'entrave dans l'usage de sa propriété* (ce qui regarde la plantation faite même sur sa propriété.) Je le répète donc, la loi de l'an XIII, loin de déposséder, évite, au contraire, toute dépossession; elle ne change rien aux droits qu'elle constate, elle se borne à les régler dans l'intérêt de la bonne viabilité.

La loi du 9 ventôse an XIII fut suivie d'une circulaire d'exécution, du ministre de l'intérieur Champagny, en date du 7 prairial même année. Cette circulaire qui repose aux archives provinciales et que j'ai eue sous les yeux, fait observer que la loi nouvelle réprime *les empiétemens et plantations d'arbres qui tendent à changer la largeur ou la direction des chemins*; mais la loi n'a pas eu vue de considérer comme contraventions les plantations faites en dehors de la largeur de six mètres : c'est ce qui résulte assez de l'article 7 de la loi. — J'ai eu également sous les yeux un arrêté du préfet des Deux-Nèthes, du 20 floréal an XIII, qui porte, dans son art. 2 : « Pour » l'exécution de l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, nul ne » pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa » propriété, sans en avoir obtenu la permission par écrit du maire » de la commune, lequel ne pourra délivrer cette permission que pour » les chemins que le préfet aura *déclarés susceptibles d'être plantés* et » à condition de faire la plantation à la distance d'un mètre de la largeur qui aura été fixée pour le chemin vicinal. » — Cette disposition, qui ajoute de nouvelles conditions, a pu recevoir son exécution à l'époque où elle a été portée, mais elle serait, de nos jours, sujette à contestation; quoiqu'il en soit, ce n'est encore qu'un règlement de l'exercice d'un droit, et les mots « *même dans sa propriété* » ont la même portée, relativement aux chemins *susceptibles d'être plantés*.

De tout ce qui précède, je suis fondé à conclure que les riverains ont le droit de plantation sur le bord des chemins vicinaux, sauf à leur laisser la largeur légale : c'est-à-dire, que je me rallie à la doctrine de la Cour de Gand et à celle développée dans le réquisitoire du ministère public qui a précédé cet arrêt; je pense, avec la Cour de Douai, que les principes du Code civil ne sont pas applicables à l'espèce et que ces principes ont été modifiés par les lois de 1792 et de l'an XIII; j'admets, avec la Cour de Paris, « qu'il » résulte de l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, que celui dont » la propriété est contiguë à un chemin vicinal, peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas eu de délimitation, une largeur de six mètres. » Et à cet égard, j'appelle votre attention sur le jugement du Tribunal de Pontoise qui confirme l'arrêt de la cour de Paris et que SIREY a rapporté textuellement (SIREY, 34, 2, 262.)

Je ne saurais donc me rallier aux conclusions de la commune de Ranst : cette commune a pu, elle a dû, lors de l'exécution de la loi de l'an XIII, faire disparaître toute plantation qui empêchait la viabilité légale des chemins vicinaux, mais elle n'a pu dépouiller un propriétaire d'un droit inhérent à sa qualité de riverain. Je n'admets donc pas la doctrine de l'arrêt de la Cour de Bruxelles, du 4 mai 1841; cet arrêt, faisant siens les motifs du Tribunal de Malines, déclare : 1° que la loi de 1790, dans les 7 premiers articles ne s'occupe que des arbres existant au moment de sa promulgation; 2° que l'art. 8 de cette même loi, qui s'occupe de plantations *nouvelles*, ne reconnaît un droit de propriété qu'à ceux qui sont en possession d'avenues, chemins privés, ou partie de chemins publics acquis par eux; 3° que la loi de 1792 ne s'occupe que des arbres existant au moment de son émanation; 4° que la loi de l'an XIII, art. 7, « loin d'accorder aux riverains des chemins vicinaux qui ne leur appartiennent pas, le droit de planter sur ces chemins, ne leur permet même d'y planter, lorsque ces chemins, ou partie d'eux, leur appartiennent, qu'en apportant une restriction à leur droit. » — Or, ces diverses interprétations ne me paraissent pas conformes aux lois et surtout aux raisons de lois que nous avons indiquées plus haut; et l'argument tiré de l'art. 8 de la loi de 1790 perd sa force, si l'on considère que, le législateur d'alors, voulant supprimer les prérogatives féodales, a seulement déclaré, dans cet article, que les arbres plantés sur des terrains appartenant aux seigneurs ou acquis par eux, leur appartiendraient, parce que cette propriété n'était pas mélangée de féodalité.

C'est par les mêmes motifs que je ne saurais me rallier à la doctrine professée par les savans auteurs du Répertoire du droit administratif belge; il y est dit que le droit de planter le long des chemins vicinaux sur le sol même de la voie publique n'appartient qu'aux communes; pour établir ce principe, les auteurs invoquent les lois nouvelles qui attribuent aux communes la propriété des chemins vicinaux, et, comme conséquence, le droit de planter. Mais j'objecte que les termes de la loi de l'an XIII, sainement entendus, reconnaissent un droit spécial au profit des riverains, et que ce droit, proclamé dès 1792 en vertu d'une reconnaissance de droit inhérent au riverain, n'a été aboli ni changé ni par le Code civil, ni par les règlemens locaux portés postérieurement.

Je ne saurais non plus adopter l'opinion mixte professée par GARNIER, *Traité des chemins*, part. 2, ch. 4, et adoptée en partie par DALLOZ, AINÉ, qui consiste à dire, en définitive « que les communes et les riverains peuvent effectuer les plantations à titre égal et qu'en général, lorsqu'une commune veut planter, elle doit avoir la préférence sur les particuliers. » Une semblable doctrine est une source de conflits; il est certain que le droit *en lui-même* doit résider quelque part exclusivement et absolument, et je crois qu'il réside dans le chef du riverain. Mais ce droit, qui est inhérent au riverain, peut certainement se perdre par une possession contraire de la commune. Si donc celle-ci a acquis le droit de plantation, elle peut l'invoquer, mais c'est à elle à l'établir, et c'est précisément ce que, conformément aux vrais principes, décide l'arrêt de la Cour de Gand, du 30 juin 1843, postérieur à l'arrêt de Bruxelles. Or, ici, la commune défenderesse ne se fonde pas sur une acquisition, par titre ou possession, du droit de planter : il n'y a donc qu'à examiner

si M. Dubois, comme riverain, possède ce droit, et nous pensons qu'il le possède. »

Le Tribunal d'Anvers a statué contrairement à ces conclusions, le 25 février 1844.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès et non dénié par le demandeur, que la portion du chemin où vingt-cinq pieds d'arbres ont été par lui plantés en 1841, est une partie du chemin vicinal conduisant à la ville de Lierre, et appartient à la commune de Ranst;

» Attendu que, dans cette hypothèse, le seul titre invoqué par le demandeur est celui qu'il a des propriétés contiguës à ce chemin et, qu'outre cette qualité de propriétaire riverain, lui et ses auteurs ont acquis par une possession immémoriale le droit d'y planter des arbres;

» Attendu, en droit, que les lois des 26 juillet 1790 et 28 août 1792 ne s'occupent, en ce qui concerne la question soumise à la décision du Tribunal, que de la suppression des prérogatives seigneuriales sur les chemins des villages et de l'attribution de la propriété des arbres croissans sur les chemins à l'époque de l'émanation de ces lois, et ne décident évidemment rien quant aux plantations futures;

» Que, si l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1790 parle du renouvellement des plantations, tout ce que veut cet article, c'est qu'il soit libre aux seigneurs, comme à tout autre propriétaire d'un sol, de faire ou de renouveler des plantations dans les avenues ou chemins privés qui leur appartiennent, ou dans les parties des chemins publics qu'ils ont achetées des propriétaires riverains pour l'agrandissement de ces chemins, cas dans lequel ne se trouve assurément pas le demandeur, puisqu'il s'est gardé de soutenir que le chemin vicinal dont s'agit soit en tout ou en partie sa propriété;

» Attendu que c'est dans l'état de cette législation de 1790 et 1792 que survint le Code civil, dont l'art. 552 posa définitivement le principe: « que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, et que, pour pouvoir planter sur un sol, il faut être propriétaire de ce sol; »

» Attendu que la loi postérieure du 9 ventôse an XIII ne déroge pas à cette disposition, puisque l'art. 7 de cette loi non-seulement se borne à défendre toute plantation sur les bords des chemins vicinaux, sans leur conserver la largeur fixée, mais même ne permet pas aux propriétaires riverains d'y planter, lorsque ces chemins ou partie d'eux leur appartiennent, qu'en observant la largeur fixée par l'art. 6;

» Attendu que cette interprétation donnée aux mots « *même dans sa propriété* » de l'art. 7 de la loi de ventôse se concilie parfaitement avec la disposition de l'art. 552 du Code civil; que c'est donc à tort que le demandeur prétend que cette loi du 9 ventôse y aurait dérogé, puisqu'il est de principe qu'à moins de dérogation expresse, une loi postérieure ne déroge à une loi antérieure que pour autant que leurs dispositions soient incompatibles et inconciliables;

» Attendu néanmoins que le demandeur a posé en fait dans ses conclusions prises à l'audience du 26 janvier dernier, et offert de prouver, que lui et ses auteurs ont exercé le droit de plantation sur le chemin en question depuis un temps immémorial;

» Attendu que ce fait est dénié par la commune défenderesse, qu'il est pertinent et concluant, qu'il y a lieu d'en admettre la preuve;

» Le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur du roi FAIDER, en ses conclusions, déclare le demandeur non fondé en son moyen principal, l'admet à prouver par toutes les voies de droit, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Basse.

ASSURANCE. — RÉASSURANCE. — DÉFAUT DE NOUVELLES. — DÉLAIS. — DISPENSE. — REMBOURSEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les stipulations par lesquelles le réassureur s'oblige à rembourser le réassuré dès qu'il aura payé le premier assuré, et le dispense de toutes communications, observations de délai et formalités judiciaires, n'autorisent pas le réassuré à accepter le délaissement et à payer le montant des assurances, pour cause de perte présumée par suite de défaut de nouvelles, avant l'expiration des délais déterminés par l'art. 375 du Code de commerce. Art. 375 du Code de commerce.

(LA COMPAGNIE DE LA GIRONDE C. LA COMPAGNIE HOLLANDAISE)

Le 21 juin 1842, la maison Ezpeleta et Ce fait assurer, par la Compagnie de la Gironde, la somme de 8,000 fr. sur corps du navire *le Sylphe*, et 16,000 fr. sur facultés du même navire, pour de Bordeaux aller à Valparaiso, los Intermedios, Lima et autres ports.

Le 29 du même mois de juin, elle fait assurer, par la même Compagnie, une somme de 16,000 fr. sur marchandises chargées sur le même navire et pour la même destination.

Le navire *le Sylphe* part de Bordeaux le 18 août 1842.

Le 13 octobre suivant, la Compagnie de la Gironde fait réassurer, par la Compagnie Hollandaise les 8,000 francs qu'elle avait assurés sur corps du navire *le Sylphe*, et 2,000 fr. sur celle de 32,000 fr. assurée sur facultés chargées sur le même navire.

Il est stipulé, dans la police de réassurance, qu'en cas de sinistre, la Compagnie pourra exercer son recours contre la Compagnie Hollandaise, dès qu'elle aura payé les premiers assurés, et que, par suite, la Compagnie réassurée est dispensée de toutes communications, observations de délais et formalités judiciaires.

En février 1844, la maison Ezpeleta et Ce, n'ayant pas eu de nouvelles du navire *le Sylphe* depuis son départ de Bordeaux, et ayant la conviction qu'il avait péri en voyage, propose à la Compagnie de la Gironde de lui faire l'abandon et de régler avec escompte le montant des assurances.

La Compagnie de la Gironde accepte l'abandon et le règlement, et paye les assureurs, d'après quittances, en date des 10 février et 26 mars 1844.

Elle fait ensuite assigner la Compagnie Hollandaise pour avoir à lui rembourser la somme payée, au prorata de la réassurance par elle souscrite.

La Compagnie Hollandaise soutient que la demande est non recevable, parce qu'il ne se serait pas écoulé deux ans depuis les dernières nouvelles du navire, et que ce laps de temps peut seul, dans les circonstances de la cause, constituer la présomption légale de la perte.

La Compagnie de la Gironde oppose, à cette fin de non-recevoir, les stipulations de la police, d'après lesquelles elle doit être remboursée dès qu'elle aura payé les premiers assureurs et a été dispensée de toutes communications et observations de délais.

Elle plaide que ces stipulations lui ont donné la liberté pleine et entière de débattre et de régler ses droits, ainsi qu'elle l'entendrait, vis-à-vis des premiers assurés; qu'elle avait pu notamment les dispenser de l'observation des délais, et que la présentation de leur quittance suffit pour obtenir le remboursement.

Elle invoque l'opinion d'EMÉRIGON, *Des assurances*, chap. 11, sect. 9.

La Compagnie Hollandaise réplique que les stipulations invoquées n'étaient applicables qu'au cas de sinistre, admis par la compagnie réassurée; mais que, dans la cause, il ne s'agit que d'une présomption légale de perte qui n'est pas encore acquise.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à défaut de règles qui lui soient propres, le contrat de réassurance est soumis à celles qui ont été établies pour le contrat d'assurance;

» Attendu que les paiemens effectués par la Compagnie de la Gironde, l'ont été avant l'expiration du délai de deux ans, à la durée duquel est attaché, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un voyage de long-cours, la présomption légale de la perte d'un navire dont on n'a pas eu de nouvelles pendant ce laps de temps (art. 375 du Code de commerce);

» Attendu, il est vrai, que les conventions verbales intervenues entre les parties, le 13 octobre 1842, portent qu'en cas d'avaries, de pertes ou de ristournes, la Compagnie de la Gironde pourra exercer son recours contre la Compagnie générale Hollandaise, dès qu'elle aura payé les premiers assurés, et que par suite la Compagnie réassurée est dispensée de toutes les communications, observations de délais et formalités judiciaires; mais qu'il est évident que cette dispense ne peut s'appliquer qu'au cas où il s'agirait de pertes ou d'avaries dont l'existence serait constatée, et nullement à celui où l'on ignore ce que sont devenus les objets assurés, et où le délaissement n'en est autorisé qu'en vertu d'une présomption légale, laquelle n'existe pas pas dans la cause, puisque le délai de deux ans, dont parle l'art. 375 déjà cité, n'est pas encore expiré, et qu'il suit de là que, tant qu'il ne le sera pas, la Compagnie de la Gironde ne pourra exercer aucun recours contre la Compagnie défenderesse à raison du paiement anticipé qu'elle a cru devoir faire aux sieurs Ezpeleta et Comp.;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la Compagnie de la Gironde non recevable quant à présent.... » — (Du 3 juin 1844).

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

Présidence de M. Masston.

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — MÉDECIN. — SECRET.

Si le médecin ou chirurgien qui procède à un accouchement peut, en vertu de l'art. 378 du Code pénal, qui lui impose l'obligation du secret, se dispenser de comprendre dans la déclaration de naissance, que lui prescrit de faire l'art. 56 du Code civil, l'indication du nom de la mère, il n'en est ainsi qu'autant que le secret de la naissance lui a été confié à raison de sa profession.

Le secret de la naissance peut bien, il est vrai, être réputé avoir été confié au médecin à raison de sa profession, encore que l'accouchement ait eu lieu dans son propre domicile; mais il faut, dans ce cas, pour qu'il puisse s'abriter sous l'art. 378, que la mère, par une nécessité quelconque, mais absolue, n'ait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier.

Si, au contraire, il s'agit d'un médecin tenant une maison d'accouchement, c'est, dans ce cas, la qualité de chef de maison qui domine; l'art. 378 du Code pénal n'est plus applicable, et, dès-lors, la déclaration de naissance doit comprendre l'indication du nom de la mère.

(ED. ROMIEU)

Le Tribunal de La Rochelle avait déjà décidé, dans l'affaire du docteur Mallet, que le médecin qui procède à un accouchement hors de son domicile, et qui ne connaît ainsi le nom de la mère qu'à raison de sa profession et sous le sceau du secret, est protégé par l'art. 378 du Code pénal, et ne peut être tenu de déclarer *que le fait de la naissance*.

Sur le pourvoi dirigé contre ce jugement, la Cour de cassation de France a été plus loin, et, par arrêt du 16 septembre 1843 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, page 1506), elle a décidé, en principe, que l'art. 56 du Code civil n'impose aux personnes y dénommées qu'une obligation formelle, celle de déclarer le fait de la naissance à laquelle elles ont assisté, mais qu'il n'exige pas, au point de vue de la sanction pénale écrite dans l'art. 346 du Code pénal, que ces personnes déclarent les noms des père et mère. Ainsi, d'après les termes et l'esprit de cet article, la personne chez laquelle l'accouchement a lieu (médecin ou non) ne serait tenue qu'à une seule chose, c'est-à-dire à la déclaration du fait de la naissance.

Le 1er juin, la même Cour, rejetant le pourvoi du procureur du roi contre un jugement du Tribunal de Saintes, a statué encore que la sage-femme qui déclare la naissance d'un enfant, n'est pas tenue de faire connaître à l'officier de l'état-civil le nom de la mère.

Le jugement que nous recueillons repousse cette doctrine dans ce qu'elle a d'absolu: il déclare, en principe, que l'obligation de déclarer la naissance emporte l'obligation de fournir les énonciations nécessaires pour la rédaction de l'acte civil. Et, s'il maintient une exception en faveur du médecin, ce n'est qu'en vertu de l'art. 378 du Code pénal, et à la condition que le médecin n'aura agi qu'en cette seule qualité.

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que le 15 décembre dernier, Romieu s'est présenté à la municipalité de La Rochelle pour y faire la déclaration de la naissance d'un enfant, mais qu'il a refusé de faire connaître à l'officier de l'état-civil les noms de la mère;

« Qu'il déclare avoir agi de la sorte parce que le fait de l'accouchement ne lui avait été confié qu'à raison de sa qualité de médecin, et sous la condition de garder un silence absolu sur le nom de la personne accouchée;

« Qu'il reconnaît, en outre, que l'accouchement a eu lieu dans son domicile, afin de mieux assurer le mystère dont on tenait à ce qu'il demeurât environné;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 346 du Code pénal, toute personne qui a assisté à un accouchement est tenue d'en faire la déclaration prescrite par l'art. 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code;

« Que cette obligation est générale, et que l'art. 56 précité y comprend les docteurs en médecine ou en chirurgie, les sages-femmes et officiers de santé, comme toutes autres personnes qui auront assisté à l'accouchement;

« Que le même article ajoute que lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration de naissance sera faite par la personne chez qui la mère sera accouchée;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 378 du Code pénal, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes et autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, sont tenus de les garder, hors le cas seul où la loi les oblige à se porter dénonciateurs;

« Qu'il n'est pas douteux pour le Tribunal que, parmi les motifs qui ont dicté la disposition de cet article, se range nécessairement le cas où une mère a des raisons puissantes pour dissimuler le fait de son accouchement;

« Que placer une femme dans l'alternative, ou de dévoiler sa faute en appelant auprès d'elle un médecin pour l'assister dans sa délivrance, ou de la dissimuler en se privant des secours d'un homme de l'art, serait s'exposer à ce qu'elle s'arrêtât à ce dernier parti;

« Qu'entre le danger de compromettre l'existence de l'enfant et celle de la mère et le besoin d'assurer l'état-civil de cet enfant, le législateur n'a pu balancer, et a dû permettre que le médecin, dépositaire du secret de l'accouchement, ne fût pas tenu, dans ce cas, de révéler le nom de la mère;

« Mais attendu que c'est là une nécessité malheureuse que la loi subit plutôt qu'elle ne la crée, et dont les termes, loin de pouvoir être étendus d'un cas à un autre, doivent, au contraire, être limités à leur plus rigoureuse expression;

« Que, si l'art. 378 du Code pénal autorise et prescrit même le silence des personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qui leur sont confiés, sa disposition ne peut s'appliquer qu'aux seules classes de personnes qui y sont désignées;

« Qu'ainsi, un médecin, chirurgien, ou sage-femme, ne peut s'autoriser de l'article 378 du Code pénal pour dissimuler le nom de la mère, qu'autant que le secret de la naissance ne lui aura été confié qu'à raison de son état ou de sa profession;

« Attendu, dans l'espèce, qu'en consentant à ce que l'accouchement eût lieu dans son domicile, Romieu s'est soumis, à un autre titre que celui de médecin, à l'obligation résultant de l'art. 346 du Code pénal;

« Que, si, dépositaire, comme médecin, du secret de l'accouchement, il pouvait et devait même s'abstenir de révéler le nom de la mère, comme chef de maison, non-seulement il n'était plus tenu au même silence, mais qu'il devait au contraire se conformer aux prescriptions de l'art. 346 du Code pénal;

« Que vainement objecterait-il qu'on ne peut séparer son titre de médecin de sa qualité de chef de maison pour en tirer des inductions différentes;

« Qu'il en serait ainsi dans l'hypothèse où, par suite d'une nécessité quelconque, mais absolue, la mère n'aurait pu recevoir les secours du médecin ailleurs que dans le domicile de ce dernier, parce qu'alors la personne du chef de la maison, nécessairement absorbée par celle de l'homme de l'art, ne serait entrée pour rien dans le choix du lieu d'accouchement;

« Que telles n'ont pas été les circonstances de la cause, puisque, de l'aveu même de Romieu, c'est pour environner la naissance de l'enfant d'un plus profond mystère, qu'il a consenti à ce que l'accouchement eût lieu dans sa propre maison;

« Qu'ainsi sa qualité de médecin ne suffisait plus, dans ce cas, pour le dispenser de se conformer aux prescriptions de l'art. 346 du Code pénal;

« Attendu que cet article, en se référant à l'article 56 du Code civil, pour l'accomplissement de l'obligation qu'il prescrit, a nécessairement entendu se référer aussi à l'article 57 du même Code;

« Que les dispositions de ces deux articles sont tellement inséparables, que le sens de l'une n'est complet qu'avec le secours obligé de l'autre, et que, pour les isoler, dans l'esprit de l'art. 346 du Code pénal, il faudrait admettre que le législateur eût vu le motif d'une peine à appliquer, dans le défaut d'accomplissement d'une formalité complètement illusoire;

« Qu'ainsi Romieu, dans la maison de qui a eu lieu l'accouchement, était tenu, par les motifs ci-dessus déduits, non-seulement de faire la déclaration du fait de la naissance, mais encore de fournir à l'officier de l'état-civil tous les renseignemens propres à constater l'état-civil de l'enfant;

« Attendu dès lors qu'en refusant, le 15 décembre dernier, de déclarer à l'officier de l'état-civil de la municipalité de La Rochelle le nom de la mère d'un enfant né dans sa propre maison et à la naissance duquel il avait assisté, Romieu a commis le délit prévu et puni par l'art. 346 du Code pénal;

« Mais, attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, faisant au prévenu l'application du dernier paragraphe de l'art. 463 du Code pénal;

« Le Tribunal déclare Ed. Romieu atteint et convaincu du délit de non déclaration de la naissance d'un enfant, qui lui est imputé; pour réparation, le condamne à 5 fr. d'amende et aux dépens. » (Du 21 mars 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

EMPHYTÉOSE. — IMMEUBLE. — USUFRUITIER. — ARBRES.

L'usufruitier qui a coupé des arbres doit prouver qu'il avait le droit de poser ce fait; ce n'est point au nu-propriétaire à établir que les arbres coupés l'ont été sans droit.

L'emphytéose constitué anciennement en Brabant doit être considéré, sous le Code, comme un droit immobilier.

L'usufruitier des immeubles de l'emphytéote a la jouissance du bien donné en emphytéose.

ARRÊT. — « Attendu que la loi déclare, en termes généraux, que l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; que, par exception néanmoins, elle porte qu'il profitera, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de haute futaie, qui ont été mises en coupe réglée;

» Attendu que l'appelante, tout en déniant qu'elle aurait coupé d'autres arbres que ceux qu'elle pouvait couper aux termes des usages et réglemens, n'a pas posé en fait, ou offert de prouver, ni devant la Cour, ni en première instance, qu'elle se trouve dans l'exception ci-dessus indiquée, que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen;

» Attendu que les documens du procès établissent à l'évidence qu'il a été convenu entre les enfans Vanschepdael et Josse Ophalfens, que ce dernier aura et conservera l'emphytéose qui fait l'objet du procès;

» Attendu que le premier juge a déclaré avec raison que l'emphytéose constitue un droit immobilier;

» Attendu que Josse Ophalfens ayant disposé de l'usufruit de ses biens immeubles en faveur de l'appelante, Anne-Marie Schoukens, il en résulte que les enfans Vanschepdael n'y ont aucun droit;

» Par ces motifs, etc. » (Du 5 juin 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre. En cause Ophalfens c. Halendonck. — Plaid. MMes VERHAEGEN, AINÉ, et VAN OVERLOOP).

OBSERVATION. — V. sur cette question en règle générale, DURANTON, t. II, p. 358; — BOILEUX, et les autorités qu'ils invoquent.

USUFRUIT. — TESTAMENT. — COUTUME DE BRUXELLES.

Sous la Coutume de Bruxelles, l'usufruit des meubles pouvait être constitué par testament, lorsque le testateur n'était pas marié et ne laissait point ainsi d'héritier mobilier dans son conjoint survivant.

La Coutume de Bruxelles ne parle nulle part d'usufruit de meubles. En effet, le cas d'un semblable usufruit devait être rare, le conjoint survivant étant de droit héritier mobilier nécessaire de son conjoint prédécédé.

De ce silence de la Coutume pouvait-on conclure à la non existence du droit d'usufruit sur les meubles, dans la législation Bruxelloise?

Le Tribunal de Bruxelles l'avait pensé et avait déclaré, par jugement du 4 août 1842, que le legs de l'usufruit de toute la succession faite par un célibataire à Bruxelles ne frappait pas les meubles du défunt.

Mais la deuxième chambre de la Cour a réformé cette décision à l'audience du 11 mai 1844, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général CLOQUETTE.

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a commis une erreur évidente lorsqu'il a décidé que, sous l'empire de la Coutume de Bruxelles, les meubles n'étaient pas susceptibles d'usufruit; qu'il est bien vrai que, d'après cette Coutume, le survivant des époux emportait, avec l'usufruit des immeubles du prémourant la pleine propriété du mobilier commun, mais que de là il ne résultait pas qu'un testateur ne pût léguer comme l'a fait le chanoine Leyniers, la nue propriété de ses meubles aux uns et l'usufruit à un autre; que, sur ce dernier point, la Coutume étant muette, la question devait se juger par le droit commun qui permet et a toujours permis pareilles dispositions. » (Plaid. MMes DEVIGNEAUD et ORTS, FILS. — Aff. héritiers Mintens c. Leyniers.)

NOUVELLES DIVERSES.

Par ordonnance de M. De Page, premier président, la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Bruxelles fera pendant les vacances prochaines le service des vacations. Elle donnera ses audiences les 23, 24, 26 et 27 août; 6, 7, 9, 10, 20, 21, 23 et 24 septembre; 4, 5, 7 et 8 octobre 1844. Les audiences s'ouvriront à 9 heures du matin.

— Par jugement en date du 29 mars 1844, le Tribunal civil de Bruxelles a, sur la requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, ordonné la publication prescrite par l'article 770 du Code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence, de Marie-Joseph-Durand, décédée *ab intestat* à Bruxelles, le 23 décembre 1843.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

HAINAUT.

JURÉS. — A. Delossy, propr. à Tournai; M. Derbaix, brasseur à Boussu; L. Latteur, nég. à Mons; A. Delacroix, propr. à Mont-Saint-Aubert; F. J. Gernaert, ingénieur, à Mons; A. Devroede, cult. à Marcq; F. Neve, éch. à Tournai; L.-J. De Laroche, propr. à Mons; J.-B. Ducobu; secr. à Pâturages; le baron V. Desrjournet; à Ramignies-Quevaucamps; Ed. Provoyeur, secr. à Lessines. A. Corbisier, méd. à Mons; L. Ducorron, rentier à Rouquières; V. Roulez, méd. à Braine-le-Comte; A. Houtart-Dumont, éch. à Jumet; L. Fauvel, nég. à Jemmapes; J. Goffint-Delrue, avocat à Mons; T.-J. Janquet, éch. à Gosselies; Emm. Claus, avocat à Mons; Fr. Jouret notaire à Lessinnes; X. Dumont, propr. à Dampremy; Ch.-Cl. Bricoult, cultiv. à Bassilly; P. Delneufcourt, ingénieur à Mons; Hubert, notaire, à Baudour; Th. Vandersmissen, distill. à Calonne; Th. Debehault de Warelles, propr. à Quévy-le-Grand; Fr. Joly, rentier, à Soignies; Quarré, notaire à Gosselies; Carlier, bourgmestre à Cuesmes; F. Couture, notaire à St.-Ghislain.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — J.-B. Séaut, nég. Ch. Cornet-Delzius, propr.; Fr. Guillochin, nég.; Ph.-A. Maigret, propriétaire, tous à Mons.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 79. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 1er AOUT 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

GABRIEL MUDÉE ET SON ÉCOLE,

OU LA RÉNOVATION DE L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE,

Par M. P.-J. Spinnael, avocat (1).

Et de plus fresche mémoire a flory en l'eschole de Louvain, en l'un et l'autre droit, Gabriel Mudée, homme non-seulement fameux, ains encor singulier et excellent.......

GUICCIARDINI, *Description des Pays-Bas* (Louvain).

Vers le milieu du seizième siècle, à une époque où l'Université de Louvain comptait plus de deux mille étudians en droit, un homme modeste enseignait avec profondeur les textes du droit romain, sur lesquels il jetait un jour tout-à-fait nouveau. Les auditeurs se pressaient autour de sa chaire; ses leçons qui excitaient l'intérêt le plus vif formaient un contraste frappant avec celles de ses devanciers. Naguères il avait quitté sa patrie pour chercher la science dans un pays voisin; il en était revenu, rapportant un trésor de connaissances acquises, destinées à remplacer les idées vieilles et appauvries de l'enseignement d'alors. Au défaut de méthode, aux subtilités, aux distinctions vaines, aux divisions à l'infini avaient enfin succédé le bon ordre des idées, les ressources de la philologie, l'étude de l'histoire, et partant, le retour à tout ce qui pouvait mener à la vérité. On répudiait la scolastique, on relevait le droit romain sur sa base. Et l'homme d'élite, le jurisconsulte savant qui, le premier en Belgique, entrait dans ces voies nouvelles, était Gabriel Mudée, un moment glorieux, puis injustement oublié, mais qu'une grande réhabilitation vient de nos jours remettre à son rang.

La vie de Mudée occupe une bonne partie du seizième siècle. Il naquit à Brecht, près d'Anvers, en 1500, la même année que Charles-Quint. Ayant terminé ses études avec un brillant succès, puisqu'il obtint en 1525, au concours des quatre pédagogies de Louvain, la première place de philosophie, il se trouva en relation avec un membre du conseil privé, nommé Laurent de Bloul, qui lui confia l'éducation de ses enfans. Cette circonstance fut une bonne fortune pour Mudée. L'intimité ne tarda pas à s'établir entre le maître et ses élèves. Après quelques années de séjour, ils quittèrent ensemble les murs paisibles de Louvain et parcoururent la France, visitant la plupart des universités de ce pays. Ils s'arrêtèrent même assez longtemps à Paris, où Mudée eut le périlleux honneur de se produire, en plaidant au Parlement quelques causes dans lesquelles il excita chez ses auditeurs de véritables sentimens d'admiration (2). C'est de la sorte que, toujours adonné aux travaux d'érudition, il acheva cette consciencieuse initiation à l'enseignement qui devait faire reluire en lui une science profonde, jointe à une raison ferme et à un esprit pénétrant. Vint enfin le moment d'établir aux yeux de tous, son incontestable supériorité. On lui donna en 1544 la chaire primaire de droit. A partir de cet instant, la jurisprudence prit en Belgique sa part de l'activité morale du seizième siècle, sa marche fut éclairée; à Mudée appartient l'honneur d'avoir ouvert la carrière. Pendant seize ans, représentant légitime des progrès de la science du droit, Mudée ne cessa d'enseigner, sans qu'on se lassât de l'entendre. Au bout de ce terme, la mort le surprit au milieu de ses paisibles triomphes.

Qu'on ne nous dise pas que ce rajeunissement de la science par un savoir puisé tout entier aux sources, n'a pas été une grande chose. En 1537, l'Université de Louvain défendait encore expressément d'enseigner d'après la méthode nouvelle. *Declarare textum et glossam juridice, non grammaticaliter, græcè aut aliis novis modis*, tel était l'ordre que devaient suivre les professeurs dans leurs leçons. Quelques années après, Mudée avait donné à la doctrine la voix qu'elle réclamait. Le cercle de fer dans lequel la routine avait emprisonné les hautes études était brisé; et le mouvement intellectuel qui affranchissait l'enseignement s'était accompli sans fracas, sans prétention, sans qu'aucune passion eût été éveillée. Certes celui qui parvenait à opérer aussi paisiblement une réforme pareille devait être un esprit éminent. Comment avait-il pu décourager si vite les obstinations étroites, les résistances opiniâtres de ces individus qui pullulent toujours et que l'on a spirituellement comparés *à des horloges qui retardent*? Chacun de ses pas était assuré. Il poussait les hommes et s'effaçait en quelque sorte au milieu d'eux. Pas de bruit dans l'université, aucun déchirement intérieur; de nobles travaux accomplis sans hésitations et sans que l'envie harcelât le réformateur. C'était là son génie à lui.

Pendant sa vie aucun de ses manuscrits sur le droit romain ne fut livré à l'impression, mais il n'eut pas besoin, pour faire vivre son nom, de rien publier. N'avait-il pas fondé quelque chose d'impérissable? Continuateur intelligent de l'œuvre de Cujas, il avait agrandi l'enseignement universitaire, et jusqu'à lui notre patrie n'avait pas eu d'interprète du droit dont elle put se glorifier davantage. Cujas, s'exprimant sur le compte de Mudée, avait dit à un disciple flamand qui prenait congé de l'école de Bourges: *La Belgique n'a pas eu et n'aura plus son pareil. Ante illum talem in Belgio non habuistis, nec post illum habituri estis.* Et Charles-Quint, qui recourut souvent à ses conseils, l'avait salué du titre de *Prince du génie et de la doctrine. Princeps ingenii et doctrinæ.* « C'est en lui, dit M. Spinnael, que doit se résumer pendant une période de deux » siècles l'histoire entière de la grande époque de l'enseignement de la jurisprudence dans l'université de » Louvain; c'est à son nom qu'il faut rattacher, comme » au fanal primitif qui ne cessa de l'éclairer de sa lumière, » tout ce qui fut fait dans notre pays de bon, de grand et » d'utile dans la carrière du droit. »

Le mouvement d'école produit par un tel homme ne pouvait pas finir avec lui. Son activité scientifique, la direction qu'il avait donnée à l'étude du droit, eurent des résultats durables. Des héritiers de son savoir s'étaient groupés autour de son enseignement, et, en peu d'années, une foule d'hommes qui s'étaient formés à ses leçons acquirent une grande célébrité. Lorsqu'il disparut, Joachim Hopperus, dont le nom est inséparable, dans notre histoire politique et littéraire, de celui de Viglius; Jean Wamès, qui se voua tout entier à l'enseignement du droit civil et du droit canon; Vendeville, qui provoqua l'érection de l'Université de Douai; Peckius, qui devint le collègue de son maître; Rœvard, que Juste-Lipse se plaisait à surnommer le Papinien belge, et bien d'autres encore continuèrent à marcher dans les voies de leur maître. Mais de tous les disciples de Mudée le plus remarquable fut sans contredit Mathieu Wesembeek, d'Anvers, qui prit le grade de docteur, à peine âgé de 19 ans, ce qui avait été sans exemple jusqu'alors. C'est lui qui, forcé de s'expatrier pour ses opinions religieuses, introduisit la nouvelle méthode d'enseignement dans les universités d'Allemagne où l'on continuait à se traîner servilement dans l'ornière tracée par Accurse et Bartole. Le renom de Wesembeek n'a pas été passager. Ses ouvrages n'ont point cédé le

(1) Cette brochure se vend chez Decq, libraire, rue de la Madeleine, à Bruxelles.

(2) *Causas Parisiis publice peroravit cum admiratione et stupore audientium*, dit FOPPENS, *Biblioth. Belgica.*

pas aux ouvrages plus modernes, son autorité n'a point vieilli (3).

Il faut lire dans l'ouvrage de M. Spinnael tous les détails relatifs à cette école célèbre, et à cet enseignement qui remua tant d'idées nouvelles et laissa des traces si profondes. En traitant un sujet qui se lie aux souvenirs nationaux, M. Spinnael s'est acquitté en partie de la tâche qu'il doit à son pays, aussi bien que tous les hommes éclairés. La Belgique est aujourd'hui à une époque de renaissance; elle renoue la chaîne intellectuelle des temps que l'occupation étrangère a rompue pendant une si longue période. Elle refait son passé, elle prouve à la jeunesse qui se livre avec ardeur aux travaux intellectuels toute sa sympathie pour les noms fameux de son histoire littéraire. Aux couronnes que Mudée reçut de ses contemporains elle ajoute une dernière couronne. Il est impossible de lire sans un religieux plaisir ces pages pleines de substance qui nous font remonter aux siècles de notre antique grandeur, pour arracher à l'oubli, *ce second linceul des morts* (4), une de nos principales illustrations. On ne saurait assez rendre justice aux écrivains d'un talent vrai qui tiennent registre de nos vieilles gloires. L'ouvrage de M. Spinnael est tellement nourri de faits, et l'auteur est parvenu à se rendre si familière la route qu'il s'est frayée, qu'on se surprend à regretter qu'il ne se soit pas permis une carrière plus étendue, en agrandissant le tableau, d'une foule de choses qui ne sont montrées que dans le lointain.

Quelques ouvrages de Mudée ont été imprimés, après sa mort, par les soins de ses héritiers. On en trouve la liste dans Foppens. Nos lecteurs nous sauront gré de la reproduire.

I. *Commentarii de contractibus quatuor, ad tit. Digest.* 1° *Pro socio;* 2° *de Contrahenda emptione et venditione;* 3° *de Actionibus empti et venditi;* 4° *de Pignoribus et Hypothecis.* Lovanii, 1563, in-fol. et Francofurti, 1586.

II. On a joint à cette seconde édition les: *Commentarii in tit. Dig. de petitione hæreditatis et in tit. de Actionibus ex institut. libro V.* Ces derniers commentaires avaient été édités séparément à Paris, en 1583, et à Francfort, en 1585, in-4°.

III. *Commentarii in titulos XXI priores libri VI Cod. de testamentis*, Spiræ, 1604, in-4°.

IV. *Commentarii in titulos omnes Cod. de restitutionibus in integrum*, Francofurti, in-fol.

On chercherait vainement dans les bibliothèques publiques de la capitale les œuvres de Mudée. Il est vrai qu'elles ne sont pas même mentionnées dans le catalogue des livres de droit qui forme le deuxième volume de l'ouvrage de M. Dupin, sur la profession d'avocat.

Wesembeek s'était proposé, dans un discours prononcé en 1572 (5), de publier les consultations ou décisions de Mudée. On ne sait pourquoi ce projet fut abandonné. Le disciple était digne d'élever un monument à la gloire de son maître.

Les auteurs de l'annuaire de l'Université catholique de Louvain ont reproduit dans le volume de 1844 le travail si remarquable à tous égards de M. Spinnael. Ils l'ont fait suivre d'une notice intéressante sur une leçon de Gabriel Mudée, qui se trouve placée à la suite d'une copie des lettres inédites de Sonnius qu'avait fait préparer M. de Nelis, le savant évêque d'Anvers. Cette leçon, qui porte pour titre: *Domini doctoris Gabrielis Mudæi dictamen in tit. C. de filio familias minore,* avait été recueillie par ordre de Langius et celui-ci l'envoya à l'illustre Viglius qui s'était montré fort avide de posséder quelques fragmens du savant professeur de Louvain, alors en pleine possession de sa renommée (6). La collection manuscrite des lettres de Sonnius appartient à la Bibliothèque de Bourgogne et il nous a été impossible de l'avoir à notre disposition pour mettre sous les yeux de nos lecteurs quelques extraits de la leçon. Le manuscrit est depuis 1839 entre les mains d'un membre de la commission d'histoire auquel il a été prêté.

H. L.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

ENQUÊTE SOMMAIRE. — NULLITÉ. — APPEL. — TÉMOINS NOUVEAUX.

Lorsque les formalités prescrites par l'art. 432 *du Code de procédure pour la tenue des enquêtes en matière de commerce dans une cause sujette à appel, n'ont pas été observées, l'appelant ne peut demander de ce chef la réformation du jugement.*

La Cour doit se borner à ordonner que les témoins entendus seront réassignés devant elle.

Elle peut autoriser les parties à produire dans cette nouvelle enquête d'autres témoins que ceux entendus par le premier juge.

(LIBORNE C. HERMANS)

Liborne assigna Hermans devant le Tribunal de commerce de Charleroi, en paiement d'un billet. Le défendeur excipa d'incompétence, soutenant n'être pas négociant.

Une enquête sur ce point fut ordonnée; mais on ne tint pas de cette enquête un procès-verbal conforme au prescrit de l'art. 432 du Code de procédure. Après l'audition des témoins, le défendeur se retira et fut condamné séance tenante par défaut.

Hermans, devant la Cour, conclut à la réformation du jugement *a quo*, invoquant comme grief l'irrégularité de l'enquête, et sollicitant une déclaration d'incompétence.

L'intimé se borna à demander de son côté la confirmation du jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'un des moyens sur lesquels l'appelant s'appuie pour justifier l'appel qu'il a interjeté, du jugement du 6 décembre 1843, est tiré de l'inobservation de ce qui est prescrit par l'art. 432 du Code de procédure civile; quant à la rédaction du procès-verbal de l'enquête;

« Attendu, qu'en effet, on ne produit aucun procès-verbal mentionnant les dépositions des témoins;

« Attendu qu'il ne résulte pas de là que le premier juge a mal jugé, en se déclarant compétent, mais seulement que le juge d'appel est hors d'état d'apprécier ce qui a fait la base de son jugement; d'où suit que, pour être à même de juger s'il y a lieu de maintenir ou non sa décision, il y a lieu d'ordonner, avant de faire droit, que les témoins produits en première instance par la partie intimée, seront entendus de nouveau devant la Cour;

« La Cour, M. CORBISIER, substitut du procureur-général, entendu, avant de faire droit, sans rien préjuger, et tous droits des parties saufs, admet la partie intimée à faire entendre devant elle les témoins déjà entendus devant le premier juge et d'autres au besoin, pour établir qu'à la date du 15 juillet 1843, l'appelant était commerçant; fixe à cette fin l'audience du 25 juillet 1844. Réserve les dépens. » (Du 15 juin 1844. — Plaid. MM^{es} DE BERR et VERVOORT).

OBSERVATION. — La décision que nous recueillons ici paraîtra sans doute bizarre au premier aspect. Le premier juge statue sur une enquête: sans l'annuler, sans décider si cette enquête est nulle, et par la faute de qui, la Cour ordonne de la recommencer devant elle, usant d'un pouvoir que la loi ne lui confère nulle part en termes exprès.

En effet, l'enquête irrégulière ne peut être recommencée que dans un seul cas, celui de l'art. 292 du Code de procédure civile, article qui n'est nulle part déclaré applicable aux matières sommaires ou commerciales, et qui ne peut leur être applicable, puisque, dans ces matières, il n'y a point de juge commissaire aux enquêtes.

---

(3) *Opera Wesembecii et hodie magna gaudent auctoritate*, dit Warnkœnig, *Commentarii juris Rom.* t. 1, p. 99.

(4) Cette belle expression appartient à M. Alex. Dumas.

(5) Il est rapporté dans les *Declamationes Philippi Melanchtonis*, tome VII.

(6) La lettre porte:

« Salve plurimum clarissime præses,

« Memini quod cum dudum apud vos essem abeunti injunxeris, ut
« dictamen domini Gabrielis Mudæi super aliquo titulo ad vos mitte-
« rem; quod cum a vobis eo duntaxat fine postulari viderem, ut stylum
« ejus modumque scribendi videre posses, putavi indifferens forequem
« tandem titulum, modo tamen aliquem ad vos mitterem, ideòque
« unum ex brevioribus titulis, quos ipse hic publicè profitendo expli-
« cuit, nempe titul. C. *de filio familias minore*, per alium scriptum ad
« te mitto; in reliquis enim titulis tam *Institutionum* quam *Pandec-*
« *torum* prolixior fuit quam ut parvi temporis spatio scribi possent.
« Atque hoc pacto meam apud te fidem liberare volui.....
« Lovanii, 1557. »

Mais la décision de la Cour trouve son explication dans la conclusion de l'appelant. Hermans se bornait à demander la *réformation du jugement* qui le déclarait commerçant, à tort selon lui. Il ne concluait pas à la *nullité du jugement*, du chef de l'irrégularité de l'enquête sur laquelle ce jugement était intervenu, nullité qu'il avait incontestablement le droit de demander (V. Rennes, 27 septembre 1817; — Toulouse, 29 novembre 1819). Hermans se bornait à exciper d'un mal jugé au fond, mal jugé dont la Cour ne pouvait apprécier l'existence sans connaître l'enquête. Il ne concluait pas davantage à l'annulation de l'enquête elle-même.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen.

LOIS. — FORCE OBLIGATOIRE. — PUBLICATION.

Les lois d'un pays ne deviennent point obligatoires dans le pays qui lui est réuni, par le seul fait de la réunion; les lois du pays réuni y restent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle loi, dûment promulguée, les abroge.

Pour qu'une loi soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait été publiée, il faut que l'exécution en ait été ordonnée par le pouvoir exécutif. Art. 1er du Code civil; arrêté du 20 frimaire an III; loi du 3 brumaire an IV; art. 1er, 3 et 4 de l'arrêté du Directoire exécutif, du 18 pluviôse an IV; arrêtés des 30 septembre, 1 et 30 novembre 1814, 8 et 12 juillet, et 31 août 1815.

(LA COMMUNE DE JAMAGNE C. MIGEOTTE ET CONSORTS)

On se rappelle que, par une loi portée dans les derniers temps de la domination française, les communes s'étaient vues dépouillées de leurs biens productifs; que la caisse d'amortissement en avait été déclarée propriétaire, et que la vente de ces biens avait été en grande partie effectuée.

Aussitôt après la conquête de la Belgique, différentes mesures furent prises, tant pour faire cesser à l'avenir la loi du 20 mars 1813, que pour accorder aux communes le droit de revenir sur les ventes consommées, par action en rescision du chef de lésion ou pour en réclamer le prix.

La commune de Jamagne, appartenant à l'ancienne France, n'étant devenue commune belge que par l'effet du traité de paix du 20 novembre 1815, il s'est agi, tant devant le Tribunal de Dinant que devant la Cour, de savoir jusqu'à quel point les mesures réparatrices dont on vient de parler pouvaient être invoquées.

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Jamagne, qui faisait partie du canton de Philippeville, n'a cessé d'être française qu'en vertu du traité du 20 novembre 1815, par lequel ce canton a été réuni au royaume des Pays-Bas;

« Attendu que le dernier des arrêtés qui ont réintégré dans la possession de leurs biens les communes de ce royaume, date du 31 août 1815, et, par conséquent, d'une époque où la commune de Jamagne appartenait encore à la France;

« Attendu que les lois civiles d'un pays ne deviennent point obligatoires dans le pays qui lui est réuni, par le seul fait de la réunion; que les lois du pays réuni, comme celles du pays auquel se fait l'adjonction, y restent obligatoires jusqu'à ce qu'une loi nouvelle les abroge ou les modifie, et que cette loi ne peut produire d'effet dans le pays réuni que quand le législateur a déclaré qu'elle y sera obligatoire;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une loi ne peut être obligatoire sans être promulguée; que telle est la disposition de l'art. 1er du Code civil; que la promulgation, qui appartient au roi, est l'ordre d'exécuter la loi et de la publier; qu'ainsi le seul fait de la publication, qui n'est que le mode par lequel la loi est connue des citoyens, ne suffit pas pour la rendre obligatoire, qu'il faut encore que le roi en ait ordonné l'exécution et la publication; que des dispositions législatives ont consacré ce principe; qu'il résulte d'un arrêté du comité de salut public, du 20 frimaire an III, d'une loi du 3 brumaire an IV et des art. 1, 3 et 4 de l'arrêté du directoire exécutif, du 18 pluviôse an IV, que les actes législatifs n'acquéraient, pour les Départemens réunis, le caractère des lois que par le concours de l'ordre spécial de publication avec leur arrivée officielle au chef-lieu; que le gouvernement français n'a jamais dévié de cette règle et que le gouvernement des Pays-Bas en a fait application constante, ainsi que l'attestent notamment ses arrêtés des 30 septembre, 1er et 30 novembre 1814, 8 et 12 juillet 1815, qui rendent applicables aux provinces ou portions de provinces situées sur la rive droite de la Meuse divers arrêtés, et enfin l'arrêté du 31 août 1815 qui ordonne l'exécution dans les mêmes provinces des arrêtés de restitution aux communes;

« Attendu que la publication à Philippeville de l'arrêté du 31 octobre 1816, ne peut être considérée comme mode de publication, par relation, des arrêtés qui restituaient aux communes leurs biens cédés à la caisse d'amortissement, puisque cet arrêté ne s'occupe pas de cette restitution et ne concerne que le mode de poursuites à exercer contre les acquéreurs des biens communaux, qui étaient en retard de payer leur prix;

« Attendu, par suite, que la commune appelante prouverait en vain que le Journal officiel, contenant les arrêtés des 2 mai, 22 septembre 1814, 19 janvier 1815 et 31 octobre 1816 a été envoyé par le gouvernement et distribué au chef-lieu de l'arrondissement de Philippeville; que cette preuve serait irrelevante;

« La Cour, ouï M. HELVIENS, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes, sans avoir égard à la conclusion subsidiaire de la commune appelante, met l'appellation à néant avec amende et dépens; réserve néanmoins à la commune appelante tous ses droits aux biens qui se trouvaient, lors de la vente, dans l'un des cas d'exception compris dans l'art. 2 de la loi précitée du 20 mars 1813. » (Du 15 juin 1844. — Plaid. MMes ZOUDE et FORGEUR.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

SUBROGÉ TUTEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ. — SAISIE-ARRÊT SUR SOI-MÊME. — VALIDITÉ. — PERMISSION DU JUGE. — CRÉANCE CERTAINE.

La responsabilité, imposée au subrogé tuteur par l'art. 2137 du Code civil, n'est encourue que vis-à-vis des tiers lésés par le défaut d'inscription.

Le subrogé tuteur qui succède à un autre qui ne s'est pas conformé à l'art. 2137 du Code civil, est lui-même responsable, s'il n'a pas fait inscrire l'hypothèque légale des mineurs, vis-à-vis des créanciers qui ont contracté avec les tuteurs pendant sa subrogée tutelle.

Sous le Code de procédure civile, la saisie-arrêt sur soi-même n'est plus admise; l'usage, existant sous l'ancienne jurisprudence, qui admettait ce mode de procéder est aboli. Art. 557 et 1041 du Code de procédure civile.

On ne peut, même avec la permission du juge, interposer une saisie-arrêt pour une créance incertaine quant à son existence. L'art. 551 du Code de procédure civile est applicable non-seulement à la saisie-exécution, mais encore à la saisie-arrêt. Art. 551, 558 du Code de procédure civile.

(LA BANQUE LIÉGEOISE C. JORIS)

Les faits de cette affaire sont suffisamment expliqués dans le jugement qui est ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par délibération du conseil de famille en date du 21 janvier 1829, Paschal Joseph Dublestène fut nommé subrogé tuteur des enfans mineurs de Marie Jeanne Douffet et de feu Barthélemi Laurent Wolff, son mari;

« Que, ledit Doblestène étant décédé, le défendeur fut appelé à le remplacer, par délibération du conseil de famille du 12 février 1835; qu'ensuite la veuve Wolff convola en secondes noces avec un sieur Charles Ferdinand Wery;

« Qu'à ces différentes époques, ni les tuteurs, ni aucun des subrogés tuteurs n'avaient fait inscrire l'hypothèque légale desdits mineurs, lorsque, par acte passé devant le notaire Paques, le 19 décembre 1835, lesdits époux Wery empruntèrent de la demanderesse une somme de 8,000 fr., pour sûreté de laquelle ils hypothéquèrent une maison appartenant en propre à l'épouse Wery;

« Attendu que, les époux Wery ayant été expropriés en 1839, la demanderesse n'a été colloquée que pour une faible partie de son capital, parce que les mineurs Wolff sont venus se faire colloquer pour une somme de 7,000 fr. perçue de M. Chandoir par les époux Wery, tuteur et co-tuteur desdits mineurs, suivant acte reçu par le notaire Dusart, le 1er avril 1837, remboursement autorisé par délibération du conseil de famille en date du 20 janvier précédent, à laquelle le défendeur a comparu, et dans laquelle on avait imposé des conditions dont aucune n'a été remplie;

« Qu'on y avait stipulé notamment que les époux Wery verseraient à la demanderesse une somme de 2,500 fr. en diminution du capital à elle dû et que le remboursement se ferait en présence et à l'intervention du subrogé tuteur, ici défendeur, ce qui n'a pas eu lieu;

« Attendu que, dans cet état de faits, et en se fondant sur le défaut d'inscription requise en temps utile par le défendeur, subrogé tuteur, la demanderesse, à ce dûment autorisée par M. le président, a, par exploit du 18 mars dernier, interposé entre ses mains une saisie-arrêt sur des actions de ladite Banque Liégeoise, déposées par le défendeur à titre de nantissement d'un prêt à lui fait, et ce pour sûreté et avoir paiement d'une somme de 5,037 fr. 77 c., qui lui restait due sur le capital de 8,000 fr. résultant de l'acte ci-dessus mentionné, du 19 décembre 1835;

« Que, par exploit du 25 du même mois, elle a dénoncé cette saisie-arrêt au défendeur, avec assignation devant ce Tribunal, aux fins des conclusions prises à l'audience et dont il s'agit d'examiner le fondement;

« Attendu que les art. 2,136 et 2,137 du Code civil imposent en première ligne aux tuteurs l'obligation de rendre publiques, au moyen d'une inscription requise sans délai, les hypothèques dont leurs biens sont grevés au profit de leurs pupilles;

« Qu'en seconde ligne, les subrogés tuteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et sous peine de dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions;

« Qu'il est évident que cette responsabilité n'est engagée que vis-à-vis des tiers auxquels préjudicie l'hypothèque légale des mineurs restée occulte par le fait des tuteurs et subrogés tuteurs, puisque, quant aux mineurs, leur hypothèque existe indépendamment de toute inscription, aux termes de l'art. 2135 du même Code;

« Que, dans le cas simple et d'après les dispositions ci-dessus citées, le défendeur ne pourrait donc échapper à cette responsabilité légale dont la demanderesse réclame l'application par la présente action;

« Attendu que le défendeur prétend s'exonérer de cette responsabilité, parce qu'en acceptant une subrogée tutelle exercée précédemment par un tiers depuis plus de six ans, il a dû croire que son prédécesseur avait rempli toutes les obligations que la loi lui imposait comme premier en exercice;

« Qu'on ne peut donc pas tant lui reprocher le défaut d'inscription que la négligence qu'il aurait mise à vérifier si son prédécesseur avait veillé à ce que l'inscription fût prise ou qu'il l'eût requise lui-même en temps utile; obligation que ne lui impose pas la loi qui prévoit un tout autre cas et qui étant de droit rigoureux doit recevoir une stricte interprétation;

« Attendu qu'on doit admettre en règle générale que le subrogé tuteur n'est pas responsable de la gestion de celui auquel il succède, personne n'étant responsable du fait ou de la négligence d'autrui, hors les cas prévus expressément par la loi;

« Mais que ce n'est pas de la négligence de l'ancien subrogé tuteur que se plaint la demanderesse, mais de celle du défendeur qui n'a pas requis inscription, et ce pour des faits qui se sont passés sous sa gestion et qui lui ont causé un préjudice réel, puisqu'elle n'aurait pas prêté si elle avait connu l'hypothèque légale des mineurs Wolff, qui a même été déclarée, dans l'acte du 19 décembre 1835, ne pas exister;

« Attendu que le défendeur, en acceptant ses fonctions, a dû connaître la loi et les obligations qu'elle lui imposait dans l'intérêt des tiers et toutes les conséquences que le défaut de leur accomplissement entraînait vis-à-vis d'eux, que, par là, il a donc volontairement exposé sa responsabilité;

« Que, si on admettait que le nouveau subrogé tuteur n'est pas obligé de prendre inscription, quand son prédécesseur ne l'a pas requise, il s'ensuivrait que les tiers qui contracteraient sous cette nouvelle gestion seraient souvent dupes de leur bonne foi, et de la mauvaise foi d'un tuteur contre laquelle la loi a voulu les prémunir dans l'art. 2137 du Code civil, et ce, par le fait du subrogé tuteur qui ne s'est pas conformé à ses prescriptions;

« Qu'en appliquant donc au nouveau subrogé tuteur l'art. 2137 du Code civil, quant aux faits qui ont eu lieu sous sa gestion, on ne l'étend pas au-delà du cas par elle prévu, mais qu'on ne fait que l'appliquer d'après le texte et l'esprit dans lequel elle a été sanctionnée;

« Qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi dans l'espèce, que le défendeur a à se reprocher de ne pas avoir veillé à ce que le tuteur remplit avec son intervention les conditions reprises au conseil de famille du 20 janvier 1837;

« Attendu que le défendeur argue de nullité la saisie-arrêt de la demanderesse, parce qu'elle l'a interposée sur elle-même; que, d'ailleurs, sa créance n'étant pas certaine quant à son existence, ne pouvait donner lieu à une saisie-arrêt, même avec l'autorisation du juge;

« Attendu, quant à la première exception, que l'art. 557 du Code de procédure civile n'autorise la saisie-arrêt qu'entre les mains d'un tiers et exclut par cela même la saisie-arrêt sur soi-même, le créancier ne pouvant être un tiers relativement à lui-même; que toutes les dispositions du Code de procédure sur cette matière sont incompatibles avec ce mode de procéder et supposent qu'il y a toujours trois personnes en présence, le créancier saisissant, la partie saisie, et le tiers entre les mains duquel la saisie est pratiquée;

« Que, si, sous l'ancienne jurisprudence, cette saisie était admise, ce n'était que d'après un usage reçu dans certaines localités et qui donnait lieu à bien des abus que le législateur a voulu prévenir en réduisant la saisie-arrêt à un mode simple et uniforme;

« Qu'il suffit d'ailleurs que le Code de procédure n'ait pas admis cette saisie-arrêt par une disposition formelle, pour que l'usage invoqué doive être considéré comme aboli aux termes de l'art. 1041 du Code de procédure civile;

« Attendu que la compensation admise par la loi met dans tous les cas le créancier à l'abri, puisqu'elle a lieu de plein droit et que toute saisie-arrêt interposée par des tiers sur cette créance, tout transport qu'en ferait le débiteur à un tiers, ne pourrait préjudicier au droit de compensation acquis antérieurement au créancier d'après les principes consacrés par l'art. 1295 du Code civil;

« Attendu, sur la seconde exception, qu'aux termes de l'article 551 du Code de procédure civile, on ne peut procéder à aucune saisie mobilière que pour choses liquides et certaines;

« Que cette disposition mise au titre des règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes est applicable, non-seulement à la saisie exécution, mais aussi à la saisie-arrêt qui, quoique dans certains cas, elle ne soit qu'une mesure conservatoire, est cependant une saisie mobilière, un mode d'exproprier d'autorité de justice les sommes et effets même mobiliers appartenant au débiteur, qui se trouvent dans les mains des tiers;

« Que c'est en vertu de ce principe que l'art. 558 du Code de procédure civile autorise tout créancier à interposer une saisie-arrêt en vertu de titres authentiques ou privés;

« Que, si, quand il n'y a pas de titre, le juge peut donner son autorisation, il ne peut le faire qu'avec réserve, et quand il croit reconnaître, d'après l'exposé qui lui est fait, que le requérant a une créance certaine; que la faculté accordée au juge d'évaluer, aux termes de l'art 559 du même Code, une créance qui n'est pas liquide, suppose toujours que la créance, quoique illiquide, est au moins certaine quant à son existence; qu'ainsi l'autorisation du juge ne peut être invoquée par le créancier d'une créance incertaine comme justifiant suffisamment la validité d'une saisie-arrêt faite pour une créance reconnue plus tard incertaine;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse n'avait aucun titre de créance à charge du défendeur, que sa prétention ne pouvait devenir certaine qu'après qu'elle aurait fait juger la question de responsabilité qu'elle vent imposer au défendeur;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par le défendeur, que, nonobstant la saisie-arrêt, les actions saisies ont toujours, quoique mises en gage, produit le même intérêt au profit du défendeur, comme actionnaire de la Banque défenderesse; qu'il ne pourrait donc y avoir lieu à condamner cette dernière aux intérêts des sommes arrêtées qu'autant que ces saisies-arrêts eussent occasionné un retard dans la perception des dividendes auquel le défendeur a droit à titre de ces actions, ce qui n'est pas justifié;

« Par ces motifs, et vu l'art. 131 du Code de procédure civile, le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3,637 fr. 77 c., montant de ce qui restait dû à cette dernière au 31 décembre 1842, aux intérêts postérieurs de ladite somme, déclare nulle la saisie-arrêt dont s'agit; dit pour droit qu'il n'est dû aucun dommage-intérêt au défendeur, du chef de ladite saisie, etc. » (Du 13 août 1843. — Plaid. MMes Fabri et Robert.)

Observations. — La question de savoir si l'on peut faire saisie-arrêt sur les fonds dont on est soi-même détenteur est fort controversée. V. les arrêts et autorités cités dans la Table triennale de Sirey, V° *Saisie-arrêt*, nos 4 et 4 bis, et Table décennale 1831-1840, ibid. n° 2.

Jugé, dans le sens du jugement, un arrêt de la Cour de Gand, du 27 mars 1837 (Jurisp. du xix° siècle 1838, 2, 35) et un arrêt de la Cour de Liége, du 5 mars 1839 (J. du Palais 1837-1840 et les notes.) Cette dernière Cour avait décidé le contraire, le 7 août 1811 (An. t. 3. p. 452) et la Cour de Bruxelles, le 13 juin 1815 (Jurisp. de Brux. 1815, 2, 257)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — CONTRAVENTION.

Lorsque le ministère public reconnaît, sur l'appel d'un jugement correctionnel, que le délit à raison duquel le prévenu a été poursuivi et acquitté, n'était qu'une contravention de police, son appel est non-recevable, le jugement étant rendu en dernier ressort, alors même qu'il n'a pas statué sur la contravention. Art. 192 du Code d'instruction criminelle.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CROCKAERT)

Nos lecteurs se souviennent des poursuites qui furent intentées à l'auteur des dégradations commises l'an dernier, dans une chapelle construite à Gand par les Jésuites, sans l'autorisation du gouvernement. Un jugement du Tri-

bunal correctionnel renvoya le prévenu, en se fondant sur l'inapplicabilité de l'art. 257 du Code pénal aux dégradations de monumens non autorisés (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. II, p. 232). Sur l'appel, le ministère public requit subsidiairement l'application d'un règlement municipal, du 31 janvier 1804, punissant d'une peine de simple police les dégradations de la nature de celles imputées au prévenu. Me VERBEST opposa au système du ministère public l'art. 192 du Code d'instruction criminelle : « Lorsque le fait ne constitue qu'une contravention de police, disait-il, le Tribunal statue en dernier ressort, soit qu'il condamne, soit qu'il acquitte. Le premier juge est censé avoir examiné l'affaire sous toutes ses faces ; en renvoyant le prévenu, il a reconnu que le fait n'était pas punissable. Cette défense fut accueillie par la Cour de Gand, dont nous avons rapporté l'arrêt, tome II, page 752.

Le procureur-général près la Cour de Gand s'est pourvu en cassation. Deux moyens ont été présentés : — 1° Violation de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle. L'appel du ministère public étant général et à toutes fins, la Cour se trouvait entièrement au lieu et place du Tribunal correctionnel ; elle avait à faire ce que le premier juge aurait dû faire, aux termes formels de l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, en repoussant l'application de l'art. 257 du Code pénal, statuer sur la contravention et prononcer la peine de simple police, comminée par le règlement de 1804.

Le second moyen n'offrant aucun intérêt, nous le passons sous silence.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général :

« Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle, qui permet d'attaquer, par la voie de l'appel, les jugemens rendus en matière correctionnelle :

« Considérant que le prévenu avait été poursuivi devant le Tribunal correctionnel comme coupable d'un délit prévu par l'article 257 du Code pénal ; que, devant la Cour d'appel de Gand, le ministère public, reconnaissant que le fait n'était qu'une contravention de police, n'a requis l'application que des peines portées contre les infractions de cette catégorie ; et que l'arrêt, qui a décidé que telle était réellement la nature du fait, n'est pas attaqué sous ce point de vue ;

« Considérant que, ce même fait n'ayant pu avoir en première instance un caractère autre que dans l'instance d'appel, on doit tenir pour constant qu'il ne constituait devant le Tribunal correctionnel, comme devant les juges supérieurs, qu'une simple contravention de police ;

« Considérant que, suivant l'art. 192 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux correctionnels prononcent en dernier ressort sur les contraventions de police, dont ils sont saisis et dont le renvoi n'a pas été demandé ;

« Que, loin de restreindre cette disposition aux jugemens de condamnation, il faut surtout l'appliquer à ceux qui ne prononcent aucune peine, puisqu'en pareil cas, l'art. 172 du Code précité défend d'appeler même des jugemens rendus par les Tribunaux de simple police ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en refusant de statuer sur l'objet de la prévention, en tant qu'il ne présentait qu'une contravention, n'a point violé l'art. 199, mais a au contraire justement appliqué l'art. 192 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, rejette, etc. » (Du 21 mai 1844.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

APPEL A MINIMA — PRÉVENU. — RÉFORMATION.

L'appel a minima du ministère public en matière correctionnelle profite au prévenu qui n'a point appelé.

(MINISTÈRE PUBLIC C. BOMBLED)

Contrairement à sa jurisprudence, jusque-là constante, et à celle de la Cour de Gand (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 316), la Cour de Bruxelles avait déjà rendu un premier arrêt en ce sens (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 459). Celui que nous publions aujourd'hui, rendu sur le rapport de M. le conseiller CORBISIER, prouve que la Cour persévère dans la voie nouvelle où elle est entrée.

ARRÊT. — « Attendu que la matière correctionnelle n'est pas susceptible d'acquiescement, proprement dit, quant aux peines ;

« Attendu que l'exercice de l'action publique a pour but unique et absolu d'obtenir un jugement équitable et mérité sur l'application de la loi pénale, que cette intention se trouve d'une manière indéfinie et virtuelle dans le recours en appel de la vindicte publique ; que, si l'acte qui formule ce recours n'énonce qu'un seul motif, l'infériorité de la peine, ce qu'en pratique on nomme appel *a minima*, il n'en reste pas moins vrai que par ce recours la Cour d'appel se trouve saisie du devoir et placée dans la nécessité de porter ses investigations et son appréciation sur le fait, sur tous ses caractères de culpabilité et par conséquent sur toutes les preuves à charge et à décharge ; que loin de supposer que le recours de la vindicte publique, en ce cas, soit exclusif du droit de diminuer la peine plutôt que de la majorer, si le résultat de cet examen forcé de tous les élémens de la culpabilité, amène pour la Cour, la conviction que le fait n'est pas même un délit, ou qu'il n'existe pas ou qu'il ne mérite pas la peine infligée, l'on doit au contraire admettre que la réformation du jugement au profit du condamné non appelant, est dans l'intention générale et prédominante du recours de la partie publique ;

« Attendu que cette opinion s'harmonise parfaitement avec les articles du Code d'instruction criminelle qui, en établissant pour la vindicte publique la faculté d'appeler le fait d'une manière générale et nullement en lui donnant le droit d'acquiescer en quelque sorte pour une fraction de la peine ;

« Que la question de la peine dans son rapport intime et nécessaire avec la culpabilité est, comme elle, indivisible et qu'ainsi elle a dû être remise pour le tout en jugement par l'effet de l'appel correctionnel dont il s'agit ici ;

« Que cette même opinion s'harmonise encore avec l'effet suspensif de l'appel et la défense absolue faite par l'article 203 du Code d'instruction criminelle, d'exécuter aucune partie de la peine pendant l'instance d'appel, tandis que dans l'opinion contraire ce sursis serait sans objet et sans nécessité, puisque, dans cette dernière opinion, la condamnation portée devrait toujours subsister comme fraction de la peine définitivement jugée ;

« Qu'il est au reste sensible que cette dernière opinion conduit aux résultats les plus iniques, puisque, dans ce système, alors même que la Cour saisie par l'appel, dans son examen forcé des élémens de culpabilité, aurait reconnu qu'il n'y a pas de délit, force lui serait, en présence et sous ce motif même, de se borner à déclarer n'y avoir lieu à majorer la condamnation et à maintenir ainsi cette condamnation, ce qui répugne à la raison, ce qui même altérerait, en ce cas, complétement l'effet moral du jugement répressif ;

« Attendu qu'il est resté établi devant la Cour que les nommés Antoine et François Bombled ont porté volontairement les coups qui leur sont imputés, mais que ces coups n'ont point de gravité et qu'il y a même dans l'espèce des circonstances atténuantes, sans préjudice causé excédant 25 francs ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement *a quo* à l'égard des deux condamnés, en tant qu'il porte un emprisonnement et n'élève l'amende qu'à 16 fr. ; émendant, condamne chacun des inculpés prénommés à une amende de 50 fr. » (Du 21 juillet 1844. — Plaid. Me ORTS, FILS.)

TRIBUNAL D'APPEL DE VESOUL.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENFANS. — RECEVABILITÉ.

L'action en violation de sépulture compète aux enfans de ceux dont la sépulture a été violée ; la surveillance générale des lieux de sépulture, confiée à l'autorité publique, ne peut priver les enfans des morts de leurs droits personnels.

En matière de violation de sépulture, la réparation consiste bien plus dans le jugement même qui constate le droit de la demande, que dans la somme d'argent accordée à ce titre.

(MINISTÈRE PUBLIC ET SAUNOT C. L'ABBÉ TERRIER)

Les mésintelligences qui éclatent souvent dans nos communes rurales, entre l'autorité civile et le clergé, donnent de l'intérêt au jugement que nous rapportons et où les faits qui en ont motivé le dispositif sont très clairement exposés.

« Sur la fin de non-recevoir, considérant que l'action en violation de sépulture compète aux enfans de ceux dont la sépulture aurait été violée, parce qu'ils ont intérêt à faire respecter, soit ces mêmes sépultures, soit les signes distinctifs que la loi les autorise à y faire placer, que la surveillance générale des lieux de sépulture, confiée à l'autorité publique, ne peut priver les enfans des morts de leurs droits personnels ;

« Considérant, en fait, qu'il résulte des dispositions des témoins, malgré les dénégations du prévenu dans son interrogatoire, la preuve que c'est lui qui a ordonné à Langrognet, son ouvrier, de couper, comme il l'a fait, les branches d'un saule pleureur planté dans le cimetière de Charentenay, et que c'est aussi lui qui a coupé

entièrement avec une hache le corps de cet arbre qu'il a emporté, ainsi que les branches, dans la cour de la cure;

» Considérant que ces faits constituent matériellement une violation de la sépulture de Saunot, père, puisque le saule dont il s'agit y avait été planté comme signe distinctif par la piété de son fils;

» En ce qui concerne l'intention qui a pu diriger le défendeur:

» Considérant que sa prétention d'avoir enlevé cet arbre pour remédier aux détériorations qu'il occasionnait aux murs extérieur et intérieur de l'église, loin d'être justifiée à cette audience, a été au contraire formellement détruite par les dépositions précises de plusieurs témoins dignes de foi;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'il existe depuis quelque temps une grave mésintelligence entre l'abbé Terrier et le sieur Saunot; que l'une des preuves de cette mésintelligence consiste en ce que, dans l'automne de 1843, l'abbé Terrier, accompagné de témoins, étant venu requérir Saunot, en sa qualité d'adjoint, de rédiger contre le maire un procès-verbal pour trouble à l'exercice du culte, Saunot aurait refusé de le faire, et aurait motivé le refus qu'il a donné par écrit, sur ce que, si ce prétendu trouble avait eu lieu, il aurait été occasionné par l'abbé Terrier lui-même;

» Considérant que le défendeur, appelé depuis sept ans à suppléer le vieux curé dans la commune, ne pouvait ignorer, ce qui était de notoriété publique, que le saule par lui coupé appartenait à Saunot; que la réponse par lui faite à Langrognet: « Il ne faut pas le brûler, de crainte d'animosité, » lorsque cet ouvrier, en parlant des branches du saule, lui disait: « Voilà du bois pour chauffer Saunot, » prouve que l'abbé Terrier connaissait antérieurement le propriétaire de l'arbre;

» Considérant que, loin d'annoncer, tout simplement, dans son prône du 31 décembre, qu'il avait fait couper le saule comme nuisant à l'église, l'abbé Terrier a montré au contraire son animosité contre la famille Saunot, en disant en chaire «qu'il n'y avait point de concession pour la place de cet arbre; que celui sur la tombe duquel il se trouvait, n'avait rien fait pour l'église de plus que les autres; que ceux qui s'étaient plaints de la coupe s'étaient avisés au point de dire qu'ils iraient l'attendre sur la grande route, mais qu'il saurait bien se défendre, et qu'on pouvait leur reporter ses paroles; »

» Considérant que ces diverses circonstances prouvent que l'abbé Terrier, qui n'avait aucun droit dans le cimetière et qui n'était point personnellement chargé de pourvoir à la conservation des murs de l'église, n'a pu agir, en coupant le saule, que dans une intention mauvaise; qu'ainsi le délit de violation de tombeau est établi à sa charge, tout à la fois matériellement et intentionnellement;

» Considérant qu'il résulte suffisamment des motifs qui précèdent la preuve que l'abbé Terrier savait que l'arbre par lui coupé appartenait à Saunot; que, dans tous les cas, il savait bien qu'il ne lui appartenait pas à lui-même; qu'ainsi, en l'abattant, il a coupé sciemment un arbre appartenant à autrui, ce qui caractérise le délit prévu par l'art. 445 du Code pénal;

» Considérant qu'il n'y a lieu d'ordonner le supplément d'instruction sollicité, qui ne pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la preuve acquise contre celui-ci;

» Sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile:

» Considérant qu'en pareille matière, la réparation consiste bien plus dans le jugement même, qui constate le droit de la demande, que dans la somme d'argent accordée à ce titre;

» Sur l'application de la peine:

» Considérant que deux délits distincts étant prouvés à la charge de l'abbé Terrier, la peine la plus forte doit seule être appliquée;

» Considérant enfin que le Tribunal voit des circonstances atténuantes, en ce que l'abbé Terrier a pu se croire le droit d'agir en maître dans le cimetière, parce que l'autorité municipale ne paraît pas avoir depuis longtemps revendiqué son droit de police; qu'elle paraît avoir toléré les actes de maîtrise du vieux curé, dont l'abbé Terrier croyait aussi suivre les désirs et exécuter les intentions, puisque le témoin Rollin a déclaré qu'au mois de novembre dernier, le vieux curé lui avait dit plusieurs fois qu'il fallait couper cet arbre; qu'ainsi le Tribunal peut appliquer les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 463;

» Par ces motifs, et vu les art. 360, 445 du Code pénal;

» Condamne l'abbé Terrier à huit jours d'emprisonnement, et, par corps, à 100 fr. d'amende; et, statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à 100 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. » (Du 12 juillet 1844).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ANVERS.

Présidence de M. le juge-de-paix Van Wilder.

CONSEILS PROVINCIAUX. — PLANTATIONS. — RÈGLEMENS. — CHEMINS VICINAUX.

Les Conseils provinciaux ne peuvent, dans leurs règlemens sur les chemins vicinaux, prendre des dispositions relatives aux distances à observer pour les plantations sur les terrains adjacens, mais ils peuvent empêcher et prévenir les usurpations, en réglant ce qui est relatif à l'alignement et à la délimitation des chemins vicinaux. Art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII; art. 1, 2 et 12 de loi du 10 avril 1841.

Le propriétaire d'un terrain limitrophe d'un chemin vicinal, dûment délimité par l'autorité administrative, peut planter sur ce terrain comme bon lui semble, nonobstant le règlement qui le défend et dont les Tribunaux ne peuvent faire l'application, comme étant contraire à la loi.

Les règles tracées par l'art. 671 du Code civil ne peuvent être appliquées aux plantations à faire sur les terrains bordant les chemins vicinaux.

(MINISTÈRE PUBLIC C. MINTJENS)

JUGEMENT. — « Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, la loi du 10 avril 1841, celle du 9 ventôse an XIII, le règlement provincial d'Anvers sur les chemins vicinaux, du 28 juillet 1843, etc.;

» Considérant qu'aucune disposition de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, n'autorise les Conseils provinciaux à prendre des mesures réglementaires sur l'objet de plantations, le long des voies vicinales; que cette matière a été réglée et se trouve encore aujourd'hui régie par les art. 6 et 7 de la loi du 9 ventôse an XIII (28 février 1805) qui permet aux propriétaires des terrains bordant les chemins vicinaux, de faire toutes espèces de plantations *sur les bords mêmes desdits chemins*, sous *la seule condition* qu'on respectera *la distance fixée ou à fixer par l'autorité administrative pour déterminer leur largeur;*

» Considérant que le chemin, dont s'agit au procès, a été délimité par l'autorité administrative compétente, au vœu de l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, qu'il figure sur les plans généraux d'alignement et de délimitation, conformément aux art. 1, 2 et 12 de la loi de 1841, que des fossés ont même été creusés pour fixer définitivement sa largeur, de sorte qu'il ne pouvait plus y avoir lieu, ni de fixer au delà de ces limites un nouvel alignement ou de nouvelles distances pour les plantations à faire, ni de subordonner ce droit de planter à une permission écrite à délivrer par l'administration communale, comme il est prescrit par l'art. 46 du règlement du 28 juillet 1843;

» Considérant que, d'autre part, l'art. 85 de la loi du 30 avril 1836 ne permet aux Conseils provinciaux de faire des règlemens que sur les objets non encore réglés par une loi; que, dès lors, les art. 44, 45 et 46 du règlement provincial d'Anvers, du 28 juillet 1843, relatifs aux plantations et par lesquels une espèce de servitude négative est établie à charge des propriétés riveraines, au mépris de la liberté presqu'illimitée que leur laisse à cet égard l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII précitée, doivent sous plus d'un rapport être envisagés comme contraires à la loi;

» Quant aux argumens tirés de l'art. 671 du Code civil, — supposant qu'on pût admettre que la règle qu'il trace pour les plantations sur les héritages limitrophes des particuliers, dût être étendue aux plantations à faire sur les propriétés qui bordent les chemins communaux (opinion démontrée inadmissible par l'auteur du Commentaire de la loi sur la compétence en matière civile, du 25 mars 1841, page 60, n° 128, et également reconnue telle par l'art. 21 de la loi française du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux):

» Considérant que, dans une telle hypothèse même, il ne serait pas possible que la disposition de cet article reçût ici son application, puisque le tit. IV du Code civil, dont l'art. 671 fait partie, ayant été promulgué le 11 février 1804, il y aurait, quant à ce, été dérogé par la susdite loi toute spéciale sur la matière des plantations, promulguée le 19 ventôse an XIII (le 10 mars 1805);

» Que, si même on pouvait être fondé à soutenir le contraire et que les chemins vicinaux, comme propriétés des communes, doivent, aussi bien que leurs autres propriétés qui ne sont pas à l'usage du public, être soumises aux règles du droit commun, posées dans ledit art. 671, il resterait encore, aux termes de cet article, à examiner (à défaut de règlemens antérieurs au Code sur les distances à observer en fait de plantations) quelles sont les distances que prescrivent à cet égard les usages locaux, et l'on trouverait que les Coutumes de la province fixent des distances qui diffèrent, d'après la nature des différentes espèces d'arbres; et que, pour les haies, l'usage constamment suivi dans la banlieue d'Anvers, fixe celle de 2 1/2 pieds (71 1/4 centimètres), donc plus grande que celle de 50 centimètres fixée par le règlement provincial de 1843, d'où l'on devrait encore tirer la conséquence que ce règlement serait contraire aux coutumes et usages locaux, et, partant, aussi au susdit article du Code civil (V. Coutumes de Santhoven, art. 146; de Lierre, art. 13; de Mol, art. 40; de Gheel, 1 et 7, art. 16);

» Considérant enfin que les discussions auxquelles a donné lieu la loi du 10 avril 1841 prouvent à l'évidence que l'intention des Chambres législatives fut qu'on ne s'occupât *point actuellement des plantations*, cette matière devant rester provisoirement soumise à

la législation suivie jusqu'à ce jour, en attendant une nouvelle loi, dont le projet sera présenté plus tard (V. *Moniteur* du 19 février 1840, supplément; *Moniteur* du 12 mars 1841, suppl.; — art. 30, concernant les plantations, proposé par la commission du Sénat et rejeté);

« Qu'il est donc hors de doute que l'on n'a, sous aucun rapport, pu comprendre cet objet parmi ceux qui doivent être réglementés en vertu des art. 37, 38 et 39 de la loi de 1841, sans porter atteinte à la législation existante et contrarier les vues du législateur;

« Par ces motifs, vu l'art. 107 de la Constitution belge, et l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, portant respectivement: Art. 107. Les Cours et Tribunaux n'appliquent les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. — Art. 159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts;

« Le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au prévenu le réglement de la province d'Anvers, du 28 juillet 1843, le met en conséquence hors de cause sans frais. » (Du 13 juin 1844).

QUESTIONS DIVERSES.

COMPÉTENCE. — ACTE DE COMMERCE. — AGENT DE REMPLACEMENS MILITAIRES.

L'agent de remplacemens militaires fait acte de commerce et doit être réputé négociant.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, la loi répute, entre autres, actes de commerce, toute entreprise d'agence, bureau d'affaires, etc.; que, s'il est vrai qu'on ne pourrait, dans le sens de la loi, appliquer cette dénomination aux actes de celui qui se serait constitué l'agent d'affaires de quelques personnes déterminées, il n'en est pas de même alors que, par la multiplicité et l'importance des affaires, on a fait de l'agence une profession en même temps qu'une spéculation industrielle; qu'en effet, lorsque celui qui se livre à l'agence d'un certain genre d'affaires a élargi le cercle de ses opérations au point de devoir participer quelquefois à des actes d'une nature commerciale et de chercher, en outre, à être investi de la confiance publique, l'esprit de la loi se trouve alors parfaitement d'accord avec la généralité du texte pour soumettre dès lors cet agent à la juridiction consulaire;

« Attendu, dans l'espèce, que l'appelant n'a pas nié être agent de remplacemens militaires, qu'il prend même cette qualité dans ses conclusions devant la Cour, et que les diverses circulaires au procès ont suffisamment prouvé la fréquence de ces actes et l'importance des affaires gérées ou entreprises par l'appelant; d'où il suit que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de la demande formée par l'intimé;

« La Cour, M. l'avocat-général CLOQUETTE entendu et de son avis, dit pour droit que le Tribunal de commerce de Louvain était compétent pour connaître de la demande, etc. » (Du 3 juillet 1844. Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre; affaire DEMEYSER c. VAN HOONBEEK. — Plaid. MMes ROUSSEL et FR. SCHOLLAERT.)

OBSERVATION. — V. sur cette question un arrêt contraire de la 4e chambre (BELGIQUE JUDICIAIRE t. 2, p. 977, et les réflexions dont nous l'avons fait suivre.)

AVOCAT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — INTERVENTION.

L'avocat qui prétend avoir été insulté par un de ses confrères dans l'exercice de sa profession, et qui a saisi d'une plainte le Conseil de discipline de son Ordre, n'a pas le droit d'intervenir en qualité de partie civile dans le débat que soulève cette plainte; s'il veut obtenir réparation du tort qu'il soutient lui avoir été causé, il doit former son action devant les Tribunaux ordinaires.

ARRÊT. — « La Cour, attendu que Me M.... ne pourrait être reçu intervenant devant la Cour qu'en qualité de partie civile, mais que la juridiction du Conseil de discipline étant exclusivement instituée pour maintenir dans l'Ordre des avocats les principes d'honneur, de probité et de modération sur lesquels repose la dignité de leur profession, sans que jamais elle puisse être appelée à statuer sur les intérêts privés de ceux qui se croiraient lésés par les actes passibles de poursuites disciplinaires, la nature même de cette juridiction exclut la présence de toute partie civile dans les débats qui s'ouvrent devant elle;

« Attendu que cette exclusion ne saurait nuire en rien aux intérêts de la personne qui se prétendrait lésée, puisque l'exercice de l'action disciplinaire ne fait point obstacle à ce qu'elle poursuive devant les Tribunaux ordinaires la réparation du tort dont elle croit avoir à se plaindre;

« Qu'elle ne peut pas nuire non plus à une sage application du pouvoir disciplinaire, parce qu'il est toujours loisible aux Conseils de discipline d'appeler le plaignant en témoignage, pour éclairer leur justice;

« Qu'ainsi la présence du plaignant aux débats du Conseil de discipline serait sans utilité pour la justice, sans utilité pour le plaignant lui-même, et qu'elle aurait le danger de faire pénétrer dans ce Tribunal une voix passionnée qui pourrait altérer le caractère de cette magistrature;

« Que, conséquemment, le plaignant ne peut être reçu à se constituer partie civile devant la juridiction disciplinaire, et que dès lors son intervention est inadmissible;

« La Cour déclare Me M... non recevable dans son intervention. » (Du 4 juin 1844. — C. de Limoges).

INTERROGATOIRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Le jugement ordonnant l'interrogatoire est simplement préparatoire, lors même qu'il y a eu débat contradictoire sur les conclusions de la partie qui l'a demandé. En conséquence la voie de l'appel n'est pas ouverte contre un jugement de cette espèce. **(Du 3 janvier 1844. — Cour de Cologne, Troisième chambre. — Plaid. MMes BAUERBAND c. HOLTHOFF.)**

VOITURIER. — TRANSPORT. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Pour invoquer le bénéfice de la prescription de l'art. 108 du Code de commerce, le voiturier doit prouver préalablement que l'envoi de la marchandise au destinataire a été effectué.

Le 6 juin 1841, le sieur Van Oost, négociant à Bruxelles, expédia par la voiture de la veuve Hermant un baril de genièvre à l'adresse du sieur Delhière à Dampremy.

Delhière, assigné en 1843, en paiement de la marchandise, nia qu'il l'eût reçue. Dans cet état de choses, le sieur Van Oost mit en cause la veuve Hermant pour qu'elle eût à établir la remise du baril, conformément au mandat qu'elle avait reçu.

Celle-ci lui opposa la prescription de six mois, de l'article 108 du Code de commerce, mais le demandeur soutint que cette prescription ne s'appliquant qu'aux cas de perte ou d'avarie, arrivées pendant le transport, il n'y avait pas lieu d'accueillir l'exception.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la prescription de l'art. 108 du Code de commerce n'est applicable qu'aux marchandises perdues ou avariées en route, d'où résulte nécessairement que le commissionnaire ou le voiturier qui invoque le bénéfice de cette disposition doit prouver que l'envoi a été effectué, la marchandise n'étant jusques-là entre les mains du commissionnaire ou du voiturier qu'à titre de dépôt qui ne tombe point sous l'application de l'article précité;

« Le Tribunal ordonne au demandeur de prouver que la veuve Hermant a reçu la marchandise pour en faire le transport, ordonne à celle-ci de prouver qu'elle en a fait l'envoi. » (Du 18 juin 1844. — Tribunal de commerce de Bruxelles. — Présidence de M. Vanderelst. — Affaire VAN OOST c. HERMANT. — Plaid. MMes VAN OVERLOOP c. COLMANT.)

NOUVELLES DIVERSES.

Dans la dernière assemblée de la Cour d'appel de Gand, M. Desmet a été installé comme conseiller. MM. Dewitte, juge à Termonde, et Dewylge substitut à Gand, ont été présentés comme candidats pour la présidence du Tribunal de Termonde, vacante par la nomination de M. Desmet. M. le conseiller Van Innis a été nommé ensuite président de chambre à la Cour de Gand.

➡ Le conseil provincial du Brabant a présenté deux candidats pour la place de vice-président du Tribunal civil de Bruxelles, vacante par l'élévation de M. Ranwet aux fonctions de conseiller. Au premier tour de scrutin les voix se sont reparties entre trois juges de la manière suivante : M. Pardon, 23; M. Delecourt, 20; M. Louvat, 7; au deuxième tour de scrutin, MM. Pardon et Delecourt ayant obtenu chacun 23 suffrages, M. Delecourt, plus âgé d'un an, a été proclamé premier candidat. M. Pardon a été présenté ensuite comme deuxième candidat par 30 voix contre 19 données à M. Louvat.

➡ Depuis les dix dernières années, le nombre total des étudians en droit aux dix-neuf universités de l'Allemagne a constamment diminué. En 1834, le nombre de ces étudians était de 7,567, et actuellement il n'est que 3,424.

Cette réduction de plus de moitié provient de ce que partout, en Allemagne, on a successivement diminué le nombre des avocats, et rendu de plus en plus difficile l'admission à cette profession.

Les universités allemandes qui, en ce moment, comptent le plus d'étudians en droit sont celles de Berlin, Heidelberg, Leipsic et Munich.

➡ Arrêté royal du 17 juillet. — M.-E.-A. Hechtermans, nommé notaire à Munsterbilsen, en remplacement de son père, démissionnaire.

➡ Arrêtés royaux du 22 juillet : L.-M.-R. de Potesta, président du Tribunal de Huy, nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége. — P.-J. Dréze, juge d'instruction au Tribunal de Verviers, nommé président du même Tribunal. — A. Dejaer, juge au Tribunal de Verviers, est chargé de remplir les fonctions de juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Dréze, et pour achever le terme assigné à celui-ci. — A. Ducerf, à Belœil, nommé huissier près le Tribunal de Tournai, en remplacement de l'huissier Pasque, décédé.

➡ Arrêté royal du 24 juillet. — G.-A. Pirsoul, vice-président du Tribunal de Namur, nommé conseiller à la Cour de Liége.

Messieurs les avocats du barreau de Bruxelles sont invités à se réunir, *dimanche 4 août à 10 heures du matin, au Palais de justice*, pour procéder à l'élection d'un bâtonnier et des membres du conseil de discipline, pour l'année judiciaire 1844 à 1845.

Bruxelles, le 29 juillet 1844.

Le secrétaire, LOUIS BASTINÉ. *Le bâtonnier*, ALEX. GENDEBIEN.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LEGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

EXPROPRIATION. — JUGEMENT. — EFFET. — TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ. — INDEMNITÉ PRÉALABLE. — DÉPOSSESSION.

Le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation est, aux termes de la loi du 17 avril 1835, translatif de propriété. En conséquence, l'État ou le concessionnaire n'ont pas le droit d'y renoncer, moyennant le paiement des frais que l'action a occasionnés, et ils peuvent être forcés à payer l'indemnité due au propriétaire exproprié ou à donner suite à l'instance en règlement de cette indemnité.

(JENNAR ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE DE MARCHIENNE-AU-PONT A BEAUMONT)

Les sieurs Jennar et consorts étaient propriétaires d'un bâtiment situé à Marchienne-au-Pont, et dont une partie devait être emprise pour la construction de la route de cette commune à Beaumont, route dont une Société était concessionnaire. Après que toutes les formalités légales pour parvenir à l'expropriation eurent été remplies, la Société fit assigner les susnommés Jennar et consorts pour voir procéder au règlement de l'indemnité et, par jugement du 5 septembre 1837, le Tribunal reconnut que les formalités préalables avaient été observées, déclara qu'il y avait lieu de passer outre au règlement de l'indemnité et nomma des experts pour l'estimation de la parcelle emprise. Le rapport des experts ayant été contesté, le Tribunal ordonna une nouvelle expertise qui n'eut pas lieu, par suite des propositions d'arrangement intervenues entre parties. Comme le conseil d'administration de la Société différait, sous divers prétextes, la ratification de cet arrangement, la cause fut ramenée, et lesdits Jennar et consorts conclurent, en cas de refus de ratifier la transaction invoquée, à ce qu'il plût au Tribunal fixer un nouveau jour où le juge commissaire et les experts se rendraient sur les lieux pour continuer leurs opérations. Ils se fondaient sur ce que le jugement qui avait statué sur l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, avait transmis la propriété du terrain empris, dans le chef de ladite Société, qu'ainsi elle était tenue de donner suite à l'instance en règlement de l'indemnité qui pouvait leur compéter.

La Société, soutenant le système contraire, conclut à ce que le Tribunal lui donnât acte de ce qu'elle leur offrait le paiement, sur état taxé, des frais judiciaires que leur avait occasionnés l'action qui leur avait été intentée, et à ce qu'ils fussent déclarés non-recevables ni fondés dans leur prétention pour le surplus.

Le Tribunal de Charleroi accueillit ce système par jugement du 18 novembre 1842.

JUGEMENT. — « Attendu que la loi du 17 avril 1835, ainsi que son préambule le porte en termes exprès, a eu principalement pour but de mettre la procédure en expropriation, en harmonie avec l'art. 11 de la Constitution ; qu'ainsi cette loi n'étant, en quelque sorte, que la mise en action du principe établi par cette disposition, c'est à ce principe qu'il faut recourir pour en saisir l'esprit et la portée, et non à la loi de 1810, dont elle a, au contraire, voulu s'écarter ;

» Attendu que cet article déclare que nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ;

» Attendu que les termes dans lesquels il est conçu ne présentent aucune obscurité, que, par conséquent, ils doivent être scrupuleusement renfermés dans leur signification juridique, d'autant plus qu'ils consacrent un des principes les plus culminans de l'ordre social ;

» Attendu que l'expression « propriété, » dont se sert le législateur, est générique ; qu'elle comprend aussi bien le *jus dominii* que la possession, ou jouissance ; qu'il s'ensuit que le paiement de l'indemnité doit être préalable à la transmission du droit de propriété, comme à la dépossession ;

» Que l'art. 164 de la Loi fondamentale du ci-devant royaume des Pays-Bas, vient donner à cette conclusion un nouveau degré de force ; que cet article ne garantissant aux citoyens que la paisible possession et jouissance de leur propriété, il y a tout lieu de croire que le Congrès belge, dont les principes en matière de liberté étaient si larges, ne se sera écarté de cette rédaction qu'il avait sous les yeux, que dans l'intention d'asseoir la propriété sur des bases plus solides encore ;

» Attendu que la loi précitée du 17 avril 1835, sans s'être expliquée sur ce point, ne contient cependant aucune disposition qui, implicitement ou explicitement, serait en opposition avec cette interprétation ; que son silence à cet égard paraît même devoir être expliqué par la considération qu'il était inutile de répéter un principe qui était déjà écrit dans la Constitution et que le législateur prenait pour point de départ ;

» Que c'est en vain que l'on prétend, qu'en ordonnant la transcription au bureau des hypothèques du jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités voulues pour parvenir à l'expropriation, l'art. 20 de cette loi aurait par là reconnu que ce jugement opérait le dessaisissement du propriétaire, quant au droit de propriété ;

» Qu'en effet, bien que la transcription soit aujourd'hui obligatoire pour les actes contenant mutation, il ne s'en suit pas que toutes les fois qu'elle est requise, il y a toujours transmission de propriété ;

» Qu'on trouve la preuve du contraire dans les articles 677 et 681 du Code de procédure civile ; que, dans le cas de ces deux articles, la transcription n'est qu'un moyen de publicité, destiné à faire connaître aux créanciers la saisie des biens de leur débiteur ; que, dans l'espèce, elle n'a pas non plus d'autre but, comme on peut s'en convaincre par la lecture du texte même de la loi et du rapport de la commission, que de faire un appel aux parties intéressées et de les mettre en demeure de faire valoir leurs droits ;

» Que c'est sans plus de succès que l'on a encore soutenu que, en privant de tout effet l'inscription des priviléges et hypothèques qui seraient postérieurs au jour où ce jugement a été prononcé, les paragraphes 2 et 3 du même article interdisent aux propriétaires le droit d'hypothéquer et implique ainsi la conséquence que la propriété ne repose plus sur son chef ;

» Que cette interdiction, qui n'est d'ailleurs que provisoire et momentanée, ne constitue pas une véritable expropriation, mais qu'elle n'est simplement qu'une restriction à l'exercice du droit de propriété introduite, comme dans l'espèce des art. 690 et 692 du Code de procédure civile, plutôt encore dans l'intérêt de la purge qu'en faveur de l'utilité publique ;

» Que, si l'on rencontre dans l'exposé des motifs du gouvernement, ou dans le rapport présenté à la Chambre des représentans, des expressions qui tendraient à faire croire que, dans l'esprit du projet de loi, le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités administratives aurait pour effet d'opérer la transmission du droit de propriété sur le chef de l'Etat, d'un autre côté, il est de fait qu'on ne trouve, ni dans ces documens, ni dans la discussion, aucune trace qui indiquerait que cette question aurait été soulevée dans le sein de la commission ou devant la législature ; que par conséquent il ne faut pas attacher à ces expressions plus d'importance qu'elles n'en méritent, alors surtout que l'on considère qu'elles sont moins la manifestation d'une volonté réfléchie qu'une réminiscence de la loi de 1810 qui, ne se trouvant qu'en présence d'une disposition législative, aurait pu, elle, déroger à l'art. 545 du Code civil qui la contient ; qu'il y a d'autant plus lieu de le tenir ainsi que, en l'absence, dans la loi, de toute disposition expresse à cet égard, on ne doit pas facilement supposer que le législateur qui avait principalement pour but de réglementer l'application du principe établi par l'article 11 précité de la Constitution, aurait ensuite posé une règle qui, non-seulement aurait été en opposition flagrante avec ce même principe, mais aurait encore constitué de sa part un véritable excès de pouvoir ;





« Attendu, en effet, que, s'il était vrai que le jugement qui statue sur les formalités administratives, aurait pour effet, ainsi que les demandeurs l'ont soutenu, de séparer la propriété de la possession, pour la transporter sur le chef de l'État, il en résulterait que le propriétaire serait privé de son droit de propriété, sans indemnité préalable, puisque ce n'est que plus tard, et après que le chiffre en a été fixé par le Tribunal, que le paiement doit en être effectué;

« Que ce système, indépendamment de ce qu'il serait en opposition formelle avec les principes du droit commun, ne serait d'ailleurs d'aucune utilité pour l'État qui, quoique investi du *jus dominii* serait obligé, jusqu'à la possession, de demeurer dans l'inertie;

« Attendu, dans tous les cas, que, par son jugement du 5 septembre 1837, le Tribunal s'est borné à statuer sur l'accomplissement des formalités administratives, sans prononcer l'expropriation qui, dans les nombreuses affaires semblables qui lui sont journellement soumises, n'est jamais ordonnée que par le jugement qui règle l'indemnité;

« Attendu que, dans cet état de choses, la Société défenderesse est en droit de se refuser à donner suite à l'instance en expropriation, dirigée contre le demandeur; qu'elle ne peut pas être non plus tenue d'exécuter la convention prétenduement intervenue entre les parties, puisque, de l'aveu des demandeurs, cette convention ne devait produire d'effet que pour autant qu'elle serait ratifiée par le conseil d'administration de la Société de la route de Beaumont; qu'ils ne rapportent et ne font pas offre de rapporter la preuve de cette ratification qui est d'ailleurs déniée par la défenderesse;

« Mais, attendu qu'ils prétendent qu'il leur a été fait défense par ladite Société de faire à leur maison les réparations nécessaires pour pouvoir la louer avec avantage;

« Attendu que, celle-ci ne s'étant pas expliquée sur ce point, il importe de savoir, en cas de dénégation de sa part, si les demandeurs sont intentionnés de faire la preuve du fait par eux allégué, et de quelle manière;

« En ce qui touche la demande en intervention de l'État belge :

« Attendu que les défendeurs en intervention ne contestent cette demande que pour autant qu'elle tendrait à ce qu'il ne soit donné aucune suite à l'instance primitive;

« Attendu que, si, comme cela a été ci-devant établi, le jugement qui statue sur les formalités administratives n'opère pas l'expropriation, il en résulte que l'instance est encore entière et que, par conséquent, la demande en intervention est toujours recevable, même à cet égard;

« Le Tribunal, ouï M. le substitut Tillier, donne acte, savoir aux enfans et représentans de feu Pierre Jennar, et Marie Antoine Jennar, de ce qu'ils reprennent l'instance primitive au nom de leur auteur respectif; et à la Société de la route de Beaumont de ce qu'elle offre aux demandeurs le paiement, sur état taxé, des frais judiciaires que leur a occasionnés l'action qui leur a été intentée; reçoit l'État belge intervenant dans l'instance pendante entre ladite Société et la dame veuve Jennar et consorts, et faisant droit, tant sur la demande en intervention que sur la demande primitive, dit pour droit : 1° Que, le jugement qui a statué sur l'accomplissement des formalités administratives n'opérant pas la transmission du droit de propriété, la défenderesse ne peut être tenue à donner suite à l'instance en expropriation dirigée par elle contre les demandeurs; 2° que la convention prétendûment intervenue entre parties au sujet de la parcelle n° 4 du plan de la commune de Marchienne-au-Pont, n'ayant jamais été ratifié par la défenderesse, ou, au moins, la preuve de cette ratification n'étant pas rapportée, il n'y a pas lieu ni de la sanctionner, ni d'en ordonner l'exécution; en conséquence, déboute les demandeurs des conclusions prises par eux à cet égard, et, avant de statuer sur leurs dommages-intérêts, ordonne, etc. »

C'est de ce jugement que les sieurs Jennar et consorts ont interjeté appel, en ce qu'il décide que le jugement qui a constaté l'accomplissement des formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation, n'est pas translatif de propriété.

Me Audent, pour les appelans, a fait valoir divers moyens dont nous allons transcrire ici le résumé :

« Il ne s'agissait pas, a-t-il dit, de donner suite à l'instance en expropriation, qui était consommée par l'accomplissement des formalités légales, mais à l'instance en règlement d'indemnité : c'est ce que les appelans demandaient au premier juge qui a confondu ces deux choses. La Société intimée leur avait toujours caché le motif de son refus d'exécuter la transaction prémentionnée, mais enfin elle le fit connaître, en alléguant que la cause de l'expropriation était venue à cesser, qu'un nouveau pont allait être construit en amont de celui actuel, et que la direction de la route devait être modifiée. Ce n'était là, dans tous les cas, qu'une éventualité mise en avant pour chercher à justifier sa renonciation au bien dont les appelans avaient été expropriés; au surplus, l'arrêté royal, qu'elle a invoqué, n'a fait que créer une nouvelle rue à partir de la place de Marchienne à la route de Charleroi, mais il a laissé intact le siége de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont, tel qu'il avait été fixé par le cahier des charges et par le plan admis par ladite Société et approuvé par le département des travaux publics. D'ailleurs, le changement de direction de cette route, eût-il été réel, ne pouvait exercer la moindre influence sur la question de savoir si, avant le règlement de l'indemnité, le gouvernement ou le concessionnaire sont fondés à renoncer à l'acquisition du terrain exproprié, par la raison qu'il ne serait plus nécessaire à l'exécution de l'entreprise. Cette question, envisagée au point de vue de la loi du 8 mars 1810 et de la loi du 17 avril 1835 sainement entendues, n'est pas susceptible de difficulté sérieuse. Avant de démontrer cette vérité, nous dirons que le jugement précité du 5 septembre 1837 a opéré le dessaisissement des appelans, quant à leur droit de propriété, au bien exproprié; qu'ils étaient fondés à en exiger le prix et à provoquer les mesures propres à le déterminer, que ce jugement, qui avait nommé des experts à cette fin, avait reçu son exécution par l'expertise qui s'en est suivie, qu'ainsi il y a chose jugée entre parties et droit acquis aux appelans de faire régler ce prix par justice; qu'il s'en suit que la Société intimée ne peut renoncer malgré eux à l'acquisition qu'elle a faite; que son erreur à cet égard provient de ce qu'elle confond le dessaisissement avec la dépossession qui seule est, d'après la loi de 1835, subordonnée au règlement définitif de l'indemnité. Il en était de même sous la loi du 8 mars 1810. L'expropriation était opérée par les actes de l'administration, par l'accomplissement des formalités indiquées dans l'art. 2, et, si le pouvoir judiciaire intervenait, c'était pour vérifier si toutes les opérations administratives avaient été revêtues des formes protectrices de la propriété (Exposé des motifs de la loi, par Berlier, Delalleau, page 418 et n° 88).

Le Tribunal sanctionne l'expropriation; il constate un fait, l'accomplissement des formalités prescrites, et autorise l'État à se mettre en possession, à charge de se conformer aux autres dispositions de la loi, c'est-à-dire que, pour la prise de possession, il faut le règlement préalable de l'indemnité, sauf le cas prévu par l'article 19. (V. Delalleau, n° 651 à 663, pages 172 et suivantes). Ces principes concernant la transmission de la propriété par l'effet du jugement qui constate l'accomplissement des formalités prescrites par la loi sont passés dans la loi française du 7 juillet 1833. Le rapport de M. Martin à la Chambre des députés en fait foi, et M. Legrand, commissaire du roi, s'y est associé dans la discussion, en déclarant que la propriété était transmise à l'État par le jugement d'expropriation (Sirey, 1841, 2, 274).

La loi belge de 1835 a été calquée sur la loi française, ainsi que l'énonce le rapport fait par M. Fallon à la Chambre des représentans, au moins en ce qui concerne les effets du jugement d'expropriation, puisque des dispositions conçues d'une manière à peu près identique se retrouvent à cet égard dans les deux législations. Au reste, quel a été le but de la loi de 1835? De mettre la loi de 1810 en harmonie avec l'art. 11 de notre Constitution, d'abolir l'art. 19 de cette loi, qui autorisait l'envoi en possession avant le règlement de l'indemnité, et de simplifier la procédure. Comment, dès lors, ne pas reconnaître que le propriétaire est dessaisi de son droit de propriété avant le règlement de l'indemnité, comme il l'était sous la loi de 1810, avec cette différence qu'il en conservera la détention, et ne pourra en être privé dans aucun cas avant que l'indemnité n'ait été déterminée?

Les titres 1 et 2 de la loi de 1810 sont encore en vigueur aujourd'hui; ainsi donc, sous la loi de 1835, l'expropriation existe par cela seul que l'autorité judiciaire a constaté l'accomplissement des formalités dont elle dépend.

Aux termes des lois de 1810 et de 1835, il est rendu un jugement qui exproprie, c'est-à-dire qui constate que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été remplies, avec cette différence que, d'après cette dernière loi, le jugement peut statuer sur l'indemnité réclamée ou nommer des experts, tandis que, d'après la loi de 1810, le jugement qui expropriait restait étranger à tout ce qui se rattachait à l'indemnité dont le règlement nécessitait une instance séparée. (Art. 16 de la loi de 1810.)

Ce jugement, porté en conformité de l'art. 7 de la loi de 1835, contient deux dispositions distinctes, l'une relative à la transmission de la propriété qui a lieu *vi legis*, puisque le Tribunal n'a d'autre mission que de vérifier l'existence du fait auquel la loi l'attache : l'autre disposition concerne le règlement de l'indemnité préalable à la dépossession.

Il est tellement évident que la loi attribue à ce jugement l'effet de dessaisir le propriétaire, que, par l'art. 20, elle a ordonné qu'il fût transcrit et qu'il fût interdit ensuite au propriétaire de disposer de sa chose. Pourquoi cette transcription, si le jugement n'opérait mutation? Dans le cas contraire, elle n'eût soumis à la transcription

que le jugement fixant l'indemnité. D'après l'article 20 précité, le propriétaire, à partir du jugement d'expropriation, n'a plus de droit qu'à une indemnité, sinon il aurait conservé la propriété de son bien et aurait pu le grever d'hypothèque jusqu'au jugement réglant l'indemnité. Le Tribunal de Charleroi a invoqué en vain les articles 677 et 681 du Code de procédure civile qui n'ont aucun rapport avec l'espèce, pour en inférer qu'il n'y a pas toujours transmission de propriété lorsque la transcription est requise; c'est à la loi de la matière qu'il aurait dû s'attacher, en la rapprochant de la loi de 1810 et de la loi française de 1833 et il aurait été alors convaincu que la transcription du jugement n'a été ordonnée que parce qu'il était translatif de propriété. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 20 impliquent nécessairement la conséquence que le propriétaire a été dessaisi; le premier juge lui-même est forcé de reconnaître que le jugement qui constate l'accomplissement des formalités inhérentes à l'expropriation porte sur le droit de propriété et entraîne ce qu'il appelle une restriction à l'exercice de ce droit; ainsi, d'après lui, la loi de 1835 serait inconstitutionnelle, puisqu'il décide, qu'aux termes de l'art. 11 de la Constitution, le propriétaire ne peut pas plus être atteint dans son droit de propriété que dans sa possession, avant le règlement définitif de l'indemnité. Un pareil résultat serait déjà suffisant par lui seul pour prouver toute la fausseté du système consacré par le jugement *a quo*.

Le premier juge a aussi cherché à atténuer la portée de l'exposé des motifs du gouvernement dont les expressions caractérisent si bien la pensée qui est passée dans la loi et qui ne pouvait être douteuse en présence de la loi française de 1833, qui lui avait servi de guide. Il suppose à tort que la loi de 1810 aurait dérogé au principe de l'art. 545 du Code civil, en attribuant l'effet de transmettre la propriété au jugement d'expropriation, car la seule dérogation qu'elle y a consacrée porte sur la dépossession qu'elle autorisait en cas d'urgence prévu par l'art. 19, avant le règlement définitif de l'indemnité, et c'est cette dépossession que la loi de 1835 a voulu empêcher pour rester dans les termes et l'esprit de l'art. 11 de la Constitution. Cette disposition reproduit le principe de l'art. 545 précité, qui a toujours été entendu dans ce sens que nul ne peut être dépossédé avant le règlement définitif de l'indemnité; le propriétaire exproprié use en quelque sorte d'un droit de rétention jusqu'à ce que le prix de son bien lui soit soldé. La loi de 1835 n'a fait qu'organiser le même principe, pour faire cesser une controverse soulevée à raison de l'applicabilité de l'art. 19 de la loi de 1810, depuis notre pacte constitutionnel de 1830.

Il importe peu que le Tribunal de Charleroi n'ait prononcé l'expropriation dans diverses causes que par le jugement fixant l'indemnité, il a fait en cela chose inutile, puisqu'elle découle du jugement constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour y parvenir. C'est un abus de sa part, car aucune disposition de la loi de 1835 ne porte que l'expropriation devra être prononcée *expressis verbis*, le législateur la faisant résulter du jugement prémentionné.

Si on se place au point de vue du droit commun, le jugement *a quo* devrait encore être réformé, parce qu'il y a entre parties un contrat sanctionné par justice, et par lequel l'une a abandonné sa propriété à l'autre qui l'a acceptée, moyennant un prix à fixer par des experts. Ce contrat était donc devenu une loi qu'elles ne pouvaient enfreindre que d'un commun accord. En résumé la loi de 1835 distingue le dessaisissement de la propriété, de la dépossession avant le règlement de l'indemnité, comme le faisait l'art. 545 du Code civil, reproduit par l'art. 11 de la Constitution. L'art. 9 de la Charte française contient la même disposition, et il y est admis que le jugement dont il s'agit exproprie le propriétaire et opère mutation.

Maintenant, dans la supposition gratuite que l'art. 11 de la Constitution aurait la portée que lui donne le premier juge, il est évident que la loi de 1835 y aurait dérogé et que, comme loi postérieure, il ne pouvait se refuser à l'appliquer. »

Me Dolez, pour la Société intimée, a cherché à justifier la décision du premier juge, en donnant des développemens aux motifs sur lesquels elle repose, et en soumettant à la Cour les considérations suivantes:

« En vertu de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, celui qui agit au nom de cette utilité a le droit d'exproprier, mais jamais cette utilité ne confère à un propriétaire le droit de se faire exproprier; tant que l'expropriation n'est pas consommée, le gouvernement ou celui qui est à ses droits, peut se désister de ses poursuites, il faut donc voir quand l'expropriation est consommée. Les appelans prétendent qu'elle l'a été par le jugement du 5 septembre 1837, et ils s'étayent de l'autorité de Delalleau et de Favard de Langlade. Nous ferons d'abord remarquer que ces auteurs écrivent sur la loi du 8 mars 1810. La division de cette loi prêtait appui à leur opinion; son titre 2 traite des mesures d'administration; le § 1er du titre 3 traite de l'expropriation, le § 2 traite de l'indemnité et le § 3 du paiement. L'art. 13 est remarquable, il autorise l'envoi en possession, s'il est justifié de l'accomplissement des règles prescrites par les titres 1er et 2 de la loi.

On conçoit la doctrine de ces auteurs en présence de l'art. 13. On conçoit que, d'après la loi de 1810, le jugement constatant que toutes les formalités ont été remplies exproprie et dessaisit le propriétaire, mais ces dispositions avaient sans contredit modifié pour cause d'utilité publique, le principe de l'indemnité préalable, de l'art. 545 du Code. Toutefois la doctrine de ces auteurs est même sérieusement contestable: on a peine à croire à une expropriation consommée *parte inaudità* (art. 13 précité), à une vente sans prix fixé (art. 1583 du Code civil).

Dans tous les cas, l'art. 11 de notre Constitution vint poser, d'une manière supérieure à la loi, le principe de l'indemnité préalable à l'expropriation; ce texte ne permet pas le moindre doute. De là est née la loi du 17 avril 1835 qui a organisé ce principe. Jetons les yeux sur son préambule et l'exposé des motifs pour nous convaincre qu'elle a voulu que l'indemnité fût préalable à l'expropriation. L'art. 4 dit: « Si les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation ont été remplies; » il ne s'agit donc que d'une expropriation à consommer; le jugement dont parle cet article ne ressemble donc en rien à celui mentionné dans les articles 13 et 19 de la loi de 1810.

On oppose l'article 20 de la loi de 1835, mais la transcription n'a d'autre but que de purger les hypothèques non légalement inscrites, ou d'avertir les tiers de l'affectation de l'immeuble à certaine poursuite, ou de prendre des mesures pour la conservation de leurs droits, mais cet art. 20 ne dit pas que le propriétaire est dessaisi de son droit de propriété avant le règlement de l'indemnité. Voyez d'ailleurs le rapport de la commission sur cet article. Le premier juge l'a donc sainement entendu quand il déclare qu'il n'apporte qu'une restriction à l'exercice du droit de propriété dans le sens des articles 677 et 681 du Code de procédure civile. L'art. 12 de la loi de 1835 marque le moment où l'expropriation est parfaite, il respecte les principes consacrés par la Constitution en ne permettant l'envoi en possession au concessionnaire qu'après la consignation de l'indemnité.

L'art. 18 atteste que le droit de propriété dans le chef du concessionnaire n'est que la conséquence de la fixation du prix, et de sa consignation, ou de son paiement, puisque le propriétaire du bien peut dans le cas y prévu faire suspendre les travaux.

L'art. 23 démontre combien il serait absurde de forcer à continuer l'expropriation d'un terrain qui ne peut plus servir au travail d'utilité publique. Si nous voulions continuer l'expropriation, nos adversaires seraient sans aucun doute fondés à s'y opposer. Les principes en matière de vente nous disent qu'il n'y a de vente que par la fixation de la chose et du prix. Le système de la partie appelante tend à faire exister la vente avant que le prix soit fixé. Ces mêmes principes proclament que ce n'est que par cette fixation que la propriété est acquise de droit à l'acheteur. (Art. 1583.)

L'art. 11 de la Constitution porte que le citoyen ne peut être privé de sa propriété que moyennant une indemnité préalable, le système des appelans tend à lui enlever sa propriété avant que l'indemnité ait même été déterminée.

La loi de 1835 a été faite pour harmoniser la volonté souveraine de la Constitution avec la nécessité des travaux publics. Ses dispositions ont eu pour but et ont pour résultat de ne priver le citoyen de sa propriété qu'en le mettant à même d'en recevoir le prix préalablement fixé.

La propriété est le droit de jouir de la chose. Le système des appelans tend à faire reposer la propriété sur celui qui ne peut jouir de la chose, qui ne peut en prendre possession, et à laisser jouir et posséder celui qui a cessé d'être propriétaire. Quant à l'analogie qu'on a voulu établir entre la loi belge de 1835 et les lois françaises de 1833 et 1841, elle tombe devant la lecture de ces lois. Nous signalons spécialement les articles 13, 14, 15, 16 de la loi de 1833.

La loi belge a voulu tout consommer *simul et semel*. »

La Cour a statué le 10 juillet 1844.

Arrêt. — « Attendu que c'est la divergence d'opinions sur l'applicabilité des articles 19 et 20 de la loi du 8 mars 1810, en présence de l'art. 11 de la Constitution, qui a fait naître la nécessité des dispositions de la loi du 17 avril 1835;

« Attendu que la loi de 1835 n'a dérogé à la loi de 1810 que quant à l'envoi en possession du bien exproprié et au règlement de l'indemnité, points sur lesquels s'étaient élevées les difficultés qu'il importait de faire cesser;

« Attendu que, sous la loi de 1810, l'expropriation pour cause d'utilité publique se poursuivait par des formalités administratives, et se consommait de droit par la déclaration faite par les Tribunaux, que ces formalités avaient été accomplies; que, dès ce moment, la propriété passait de droit dans le chef de l'expropriant et

l'immeuble était définitivement affecté aux travaux d'utilité publique, dont l'exécution avait exigé l'emprise;

» Attendu que les mêmes principes sont maintenus dans la loi de 1835, et par conséquent que là, comme en 1810, en l'absence d'une disposition qui impose aux Tribunaux l'obligation de prononcer, en termes sacramentels, l'expropriation des biens empris, on n'en peut trouver d'autre qui opère l'expropriation que celle qui statue sur l'accomplissement des formalités requises;

» Attendu que cette déclaration de justice doit nécessairement produire les mêmes effets que tout jugement d'expropriation qui transfère la propriété, ou, tout au moins, du contrat qui serait intervenu entre l'expropriant et le propriétaire, si on avait pu s'entendre, ce jugement remplaçant le consentement du propriétaire dans les contrats ordinaires de cession;

» Attendu que, si l'expropriation ne devait être considérée comme consommée, en droit, par le jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités (art. 4 et 7 de la loi de 1810), cet effet ne pourrait être attribué, puisque l'expropriation s'opère par autorité de justice, qu'à l'ordonnance d'envoi en possession du bien exproprié, prononcé par le président, aux termes de l'art. 12, sur le vu du certificat de dépôt de l'indemnité dans la caisse des consignations;

» Attendu qu'il est évident, tant d'après l'esprit que d'après la lettre de la loi, que ce ne peut être cette ordonnance qui consomme cette expropriation *en droit*, qu'elle ne peut avoir plus d'effet que le jugement rendu par le Tribunal, qu'elle ne peut que la consommer en fait, en autorisant sur le vu du certificat du dépôt de l'indemnité, une mise en possession qui n'est que la conséquence de la consignation d'une somme dont la hauteur a été déterminée par jugement;

» Attendu qu'il est d'ailleurs rationnel que la cession de propriété soit certaine avant de procéder à l'évaluation de l'indemnité, puisqu'en matière d'expropriation, cette indemnité ne peut avoir, comme en matière de cession volontaire, l'effet de subordonner la transmission de propriété à son acceptation par le vendeur;

» Attendu que les motifs qui accompagnaient la présentation de la loi du 17 avril 1835, et ceux donnés par la commission spéciale de la Chambre des représentans, ont présenté l'expropriation comme consommée en droit par le jugement qui statue que les formalités ont été observées; qu'en supposant même que cette interprétation n'eût pas été aussi formelle, au moins aurait-elle été assez claire pour devoir provoquer l'opposition de ceux qui auraient voulu que la loi fut conçue dans un autre esprit, et qu'ainsi leur silence ne peut être considéré que comme une adhésion au sens qu'on donnait aux dispositions de la loi nouvelle;

» Attendu que, si un doute restait possible, les art. 20 et 21 de la loi de 1835 devraient le faire disparaître; qu'en effet, le premier de ces articles ordonne la transcription du jugement rendu en conformité des art. 4 et 7, en lui attribuant tous les effets des contrats translatifs de propriété d'immeubles, que les tiers détenteurs veulent purger de priviléges et hypothèques (art. 2181 du Code civil) et le second transfert, dès lors, sur le prix, tous droits en résolution, revendications ou autres actions réelles, ce qui ne pourrait avoir lieu si la propriété n'était pas acquise à un tiers, à qui elle doit passer nécessairement dégagée de toutes charges, ou si, d'autre part, le propriétaire primitif restait encore propriétaire légal;

» Attendu que, dans une matière où la transmission ou cession ne peut être refusée, l'expropriation et l'évaluation et le paiement de l'indemnité ne peuvent être confondues; que la première peut être consommée en droit, bien qu'on ait voulu subordonner *la consommation en fait*, ou la mise en possession du bien exproprié, au paiement de l'indemnité, parce qu'alors la détention du bien jusqu'au paiement était une garantie donnée que le propriétaire exproprié n'aurait pas été privé de la chose sans l'indemnité préalable que lui assurent et l'art. 545 du Code civil et l'art. 11 de la Constitution;

» Attendu que la disposition du Code civil et celle de la Constitution sont respectées, puisque, d'une part, l'indemnité est juste, étant fixée par l'autorité judiciaire, et que, d'autre part, elle est préalable, précédant de fait l'abandon de la chose expropriée;

» Attendu que la transcription de la saisie immobilière ordonnée par l'art. 677 du Code de procédure ne peut nullement être invoquée pour établir que la transcription n'est pas une preuve de translation de propriété, puisqu'il est évident que les effets y attachés par les art. 20 et 21 de la loi de 1835, sont ceux de purger entièrement la propriété dans l'intérêt d'un nouveau propriétaire; qu'il est donc inutile de recourir à des dispositions portées dans un autre but, pour déterminer la portée d'une mesure expliquée par l'article même qui la prescrit;

» Attendu qu'on ne peut davantage invoquer les art. 690 et 692 du Code de procédure, dans une matière qui a ses règles spéciales, qu'il n'y a d'ailleurs pas les mêmes motifs, puisque dans l'expropriation ordinaire, le débiteur n'étant pas dessaisi de droit de la propriété de son bien, et pouvant, par maintes circonstances, ne pas voir l'expropriation se consommer, devait seulement être placé dans une position à ne pouvoir disposer de sa propriété après la dénonciation de la saisie, tandis que, dans l'expropriation pour utilité publique, la transmission de la propriété étant certaine après l'accomplissement des formalités, aucun motif ne se présente pour ne pas donner à cette transmission ses effets ordinaires, plutôt que de frapper le propriétaire d'entraves superflues;

» Attendu, en fait, qu'il est constant que la Société intimée ne se refuse à prendre le bien empris et à procéder au règlement de l'indemnité, que par le motif que postérieurement au jugement qui a déclaré les formalités accomplies et ordonné de procéder à l'évaluation de l'indemnité, des dispositions nouvelles auraient changé la direction de la route et rendu inutile le bien des appelans;

» Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus déduites que la Société intimée avait de droit la propriété du bien exproprié, qu'il ne restait que l'indemnité à fixer; que, par conséquent, les changemens survenus dans les plans de travaux n'en peuvent opérer dans la position des parties, dont l'une a acquis le bien, et l'autre, droit à l'indemnité;

» Attendu que dans cette matière la loi attribue juridiction;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Delebecque entendu en son avis conforme, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit pour droit que les appelans sont fondés dans leur demande aux fins de donner suite à l'instance pendante entre parties, et de faire fixer un nouveau jour, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

LIBERTÉ DE LANGAGE. — ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL. — DÉCLARANT. — FONCTIONNAIRE.

Aucune loi n'ayant jusqu'à présent réglé l'emploi des langues pour les actes publics, il est facultatif aux fonctionnaires de rédiger leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique. Constitution, art. 23; arrêté-loi du 1er octobre 1814, art. 2; arrêté du 26 octobre 1822; arrêté du 16 novembre 1830, art. 2 et 5.

Le choix entre les trois langues usitées en Belgique, pour la rédaction des actes de l'état-civil, appartient à l'officier de l'état-civil, et non au déclarant.

Lorsque la langue (française, flamande ou allemande) dans laquelle un acte de l'état-civil est dressé, n'est pas comprise par le déclarant ou les témoins, aucune loi n'oblige l'officier de l'état-civil à faire accompagner cet acte d'une traduction dans celle de ces trois langues que possèdent les déclarans et témoins.

(SLEECKX C. VERHULST)

Le 30 juin 1844, M. Sleeckx, un des rédacteurs du journal *Vlaemsch Belgie*, se rendit à l'Hôtel-de-Ville de Bruxelles, pour déclarer la naissance d'un enfant dont sa femme était accouchée la veille. M. Sleeckx requit M. Verhulst, échevin chargé de l'état-civil, de rédiger l'acte de naissance en flamand, attendu que le déclarant et les deux témoins qui l'accompagnaient étaient d'origine flamande, que la langue flamande était la seule qui fût familière au déclarant et que l'usage de cet idiome devait être libre dans une localité dont la majorité des habitans parlaient le flamand.

Cette demande n'ayant pas été accueillie, M. Sleeckx la renouvela le 2 juillet suivant par le ministère d'un huissier. M. Verhulst ne crut pas devoir acquiescer à cette sommation, basant son refus sur ce que les formules des déclarations de naissances étaient imprimées et rédigées en langue française sur les registres. Il ajouta, toutefois, que le déclarant était libre de lui remettre des notes en flamand et que l'acte de naissance serait rédigé en français sur ces notes.

M. Sleeckx ne se contenta pas de cette offre et, le 12 du même mois, il assigna devant le Tribunal civil de Bruxelles M. l'échevin Verhulst à l'effet: 1° d'entendre déclarer que ce dernier a eu tort de refuser de dresser en langue flamande l'acte de naissance de François Charles Sleeckx; et 2° de s'entendre en conséquence condamner à rédiger en flamand ledit acte, ou au moins, subsidiairement, à rédiger une traduction flamande à côté de l'acte de naissance rédigé en français.

Dans l'exploit introductif, la demande est évaluée, pour satisfaire à la loi du 25 mars 1841, à la somme de 100,000 fr.

Dans ses conclusions d'audience, M. Sleeckx se borne à demander que le défendeur soit condamné aux dépens de l'instance, pour tous dommages-intérêts.

Mᵉ VERHAEGEN CADET, chargé des intérêts du demandeur, après avoir rappelé les faits, s'est exprimé de la manière suivante :

« Aux termes de l'art. 23 de la Constitution « l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif. » Cet article laisse seulement à la loi le soin de régler l'emploi de ces langues « pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Que doit-on entendre par ces mots : « L'emploi des langues est facultatif? » Assurément on ne veut point dire par là que, dans la conversation, dans les rapports de la vie privée, les Belges sont libres de se servir de la langue qu'il leur plaît; ce serait une dérision de prétendre que le législateur constituant n'a voulu leur accorder qu'une faculté que personne au monde ne peut leur ravir. Cet article 23 accorde donc quelque chose de plus. Il nous rend une liberté que les derniers dominateurs de ce pays voulaient nous enlever au mépris de nos intérêts les plus chers. Cet article a entendu donner aux Belges, flamands, allemands ou français, le droit de se servir, dans leurs actes, de la langue qui leur est familière.

Le vœu de nos populations, avant la révolution belge, était la *liberté du langage*. Ce vœu a été l'objet de nombreuses réclamations.

On peut citer en ce sens une pétition des habitans de Louvain, (V. *l'Histoire des Pays-Bas* de M. DE GERLACHE, t. 2, p. 287), une autre des habitans de Mons, etc. On réclamait le droit de se servir de la langue usitée dans chaque localité, tant pour les affaires civiles que pour les affaires administratives et judiciaires. Ces demandes étaient justes. Il ne peut y avoir de privilége en matière de langage. Le langage est l'instrument des rapports sociaux; l'homme se sert librement de cet instrument et il ne peut en être l'esclave.

Qu'a voulu l'art. 23 de la Constitution? Cet article a entendu réparer une criante injustice, proclamer un droit méconnu, rendre aux Belges, Wallons et Flamands, l'usage de leur langue nationale.

Ecoutons le gouvernement provisoire.

Dans le discours d'ouverture du Congrès, prononcé au nom du gouvernement provisoire, M. de Potter n'hésite pas à placer « l'imposition despotique d'un langage privilégié » parmi les griefs qui « nécessitaient une révolution... et en ont précipité l'époque. »

Le projet de l'art. 23 de la Constitution était ainsi conçu : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi. » M. Raikem proposa un amendement qui a été adopté et qui tendait à assurer d'une manière irrévocable la liberté du langage, et à laisser aux lois futures le soin de régler seulement l'emploi des langues pour les actes de l'autorité. « Tout le monde, dit alors M. Raikem (UNION BELGE, nº du 29 décembre 1830), est d'accord sur ce point que l'emploi des langues est facultatif, et dans l'usage habituel chacun sera le maître de parler comme il le voudra. Il faut qu'il en soit de même pour les actes qui ne règlent que des intérêts privés. Il est de ces actes contenant des conventions, comme les contrats notariés et les testamens, qui doivent pouvoir être écrits dans la langue que parlent ou que choisissent les parties; car, sans cela, il serait par trop facile de les tromper. »

Une disposition analogue, relativement aux affaires judiciaires, fut introduite dans l'art. 23, par un sous amendement de M. Devaux, que son auteur appuyait de la manière suivante : « J'ai eu en » vue les plaidoiries, qu'il faudrait laisser libres; car il est arrivé » plusieurs fois qu'un accusé, traduit devant ses juges, n'entendait pas la langue dans laquelle les plaidoiries avaient lieu, et il » eut sans doute préféré entendre plaider dans la sienne. Je voudrais qu'on laissât à la loi la faculté de prononcer à cet égard. »

Déjà un arrêté du gouvernement provisoire, du 16 novembre 1830 (art. 5), avait autorisé les citoyens à se servir de la langue flamande, française ou allemande, dans leurs rapports avec l'administration.

Comme on le voit, le flamand est mis sur la même ligne que les deux autres idiomes usités en Belgique; ainsi, la Constitution garantit à tout Belge la liberté du langage et on ne peut toucher à cette liberté que par une loi expresse, et seulement pour les actes de l'autorité et les affaires judiciaires. D'après l'état de la législation sur cette matière, il était certainement loisible au demandeur de faire en flamand, sa langue maternelle, la déclaration de la naissance de son fils. Un tel droit est proclamé par la Constitution de 1830, comme il l'était déjà par nos anciennes Chartes. (V. art. 6, 7 et 8 de la *Joyeuse entrée*.) C'est là d'ailleurs un droit naturel dont nos ancêtres se sont toujours montrés jaloux. Ainsi, dans une supplique adressée à Jean-Sans-Peur, en 1405, les députés des quatre membres de Flandres réclamaient « qu'on traitât toutes affaires audit Pays, en langage flamand » comme dit D'OUDEGHERST, chap. 186; et ce prince, quoique étranger à la langue flamande, acquiesça sans difficulté à cette juste demande.

Après tout, qu'est-ce que l'officier de l'état-civil? C'est une espèce de notaire, officier public qui reçoit un testament, un acte de mariage, etc. Malgré le caractère public dont le notaire est revêtu, il n'en est pas moins obligé de rédiger ses actes dans la langue qu'il convient aux parties; le discours de M. Raikem, cité tantôt, en fait foi. Dans une déclaration de naissance, le père est la partie la plus intéressée à l'acte. Il déclare et reconnaît son enfant (art. 35 du Code civil). Il choisit les témoins (art. 37) et signe l'acte. Il suit évidemment de là que le père doit pouvoir comprendre l'acte dont il s'agit pour juger si sa déclaration a été exactement rendue, s'il peut la signer. L'obligation que l'art. 38 du Code civil impose à l'officier de l'état-civil de donner lecture de l'acte au déclarant et aux témoins, ne serait-elle pas une formalité dérisoire, si ces personnes n'entendent pas l'idiome dans lequel cet acte est rédigé?

Lorsque le père et les témoins ne possèdent que la langue flamande, tandis que l'officier de l'état-civil ne sait que le français, comment celui-ci pourra-t-il remplir son office? Que, si ce fonctionnaire connaît imparfaitement le flamand et rédige l'acte en français, comment le déclarant et les témoins pourront-ils s'assurer que l'acte est fait comme il doit l'être? Que l'officier de l'état civil se trompe et attribue, par exemple, l'enfant du déclarant à l'un des témoins, voilà l'état-civil de l'enfant compromis, sans que les intéressés aient pu l'empêcher!

On nous objectera sans doute la disposition finale de l'art. 23 de la Constitution, en disant que, tant que la loi n'a pas réglé l'emploi des langues pour les actes civils, les fonctionnaires sont libres de rédiger ces actes comme ils l'entendent. Mais cette disposition constitue une exception et ne peut s'appliquer aux actes dans lesquels les particuliers sont les parties principales, aux actes dans lesquels l'intérêt d'un particulier l'emporte sur l'intérêt de la société. Le dernier paragraphe de l'art. 23 confirme le premier, en portant que l'emploi des langues sera réglé par la loi, *seulement* pour les actes de l'autorité civile. Puisqu'il faut une loi pour régler l'emploi des langues dans les actes de l'autorité, où donc est la loi qui déclare la langue française officielle et obligatoire pour les actes de l'état-civil? Une telle loi n'existe pas.

Il y a plus, dans l'espèce le demandeur peut invoquer le bénéfice de dispositions expresses aux termes desquelles les registres de l'état-civil de Bruxelles doivent être dressés en flamand. En effet, un arrêté-loi du 1ᵉʳ octobre 1814, art. 2, porte que « les » actes de l'état-civil seront tenus dans la langue usitée dans la » commune où les actes se rédigeront. » En exécution de cette disposition, le gouvernement précédent, après avoir reconnu que la langue flamande était la langue en usage à Bruxelles, a ordonné, par arrêté royal du 26 octobre 1822, aux fonctionnaires de Bruxelles de se servir exclusivement de cet idiome dans tous leurs actes. Ces dispositions n'ont pas été abrogées depuis la révolution de 1830. Au contraire, le gouvernement provisoire a proclamé lui-même la liberté de langage dans les actes publics.

C'est ainsi que, par arrêté du 16 novembre 1830, il a autorisé les citoyens à se servir de la langue flamande, française ou allemande, dans leurs rapports avec l'administration (art. 5) et a ordonné en même temps que les lois et actes du gouvernement seraient publiés en flamand et en allemand dans les provinces où la langue flamande ou allemande est en usage. (Art. 2 et 3.) Ainsi donc, à défaut d'abrogation expresse, les dispositions citées des arrêtés du 1ᵉʳ octobre 1814 et 26 octobre 1822 sont encore en vigueur et il y a d'autant plus de raison de les appliquer à la cause actuelle que les motifs qui ont donné lieu à ces dispositions existent encore aujourd'hui. Quoi de plus juste en effet que de rédiger les actes de l'état-civil dans la langue de la localité comme le veut l'arrêté-loi du 1ᵉʳ octobre 1814? D'un autre côté, il faut reconnaître que, maintenant comme à l'époque du 26 octobre 1822, l'idiome flamand prédomine à Bruxelles. Il résulte en effet d'un relevé statistique publié par M. Quetelet, qu'en 1842, les trois cinquièmes des habitans de cette ville employaient la langue flamande. »

Mᵉ DUVIGNEAUD, pour l'officier de l'état-civil, a débuté en déplorant qu'une cause aussi futile le forçât à dérober quelques instans aux occupations sérieuses du Tribunal. La question soulevée est trop ridicule pour être appelée une question. Le demandeur se présente à l'officier de l'état-civil et exige, en invoquant l'art. 23 de la Constitution, l'emploi de la langue flamande pour la rédaction d'un acte. L'officier de l'état-civil répond que les formules sont imprimées en français; que depuis 1830 les actes sont rédigés en cette langue; que les registres sont cotés et paraphés par le président du Tribunal civil et qu'ainsi il est impossible de satisfaire à cette prétention. Ce magistrat ajoute néanmoins que, vu l'allégation du demandeur, concernant son ignorance de la langue française, il consent à recevoir sa déclaration en flamand. Cette offre n'est point acceptée : de là le procès.

Pour le justifier, il faut ressusciter Jean-Sans-Peur et la *Joyeuse Entrée*. Malheureusement pour le demandeur, depuis Jean-Sans-Peur et la *Joyeuse Entrée*, la société n'est pas restée la même. Nous ne nous arrêterons pas à ces autorités appartenant à une époque où le français n'était pas d'usage général. On invoque la liberté constitutionnelle du langage et on en refuse l'exercice à l'officier de l'état-civil! On veut faire de ses registres un habit d'arlequin. La liberté constitutionnelle du langage n'exige pas que les parties recourant à l'autorité publique puissent la forcer à se servir du langage qu'il leur plait d'imposer. La faculté de choisir le langage appartient aux citoyens pour les actes privés, ceux qui n'exigent pas l'intervention de l'autorité. Pour les actes de l'autorité, la même faculté appartient à la loi et, à son défaut, aux membres de l'autorité. Ceux-ci ont choisi le français et la Constitution ne s'y oppose pas.

Les actes de l'état-civil n'ont point un caractère purement d'intérêt privé; ils sont aussi d'intérêt social et cet intérêt est évidemment le plus important.

L'officier de l'état-civil ne peut exiger qu'on lui adresse la parole en français, mais par contre on ne peut le forcer à user du flamand pour constater les réquisitions qui lui sont adressées en cette langue. La liberté que l'on revendique pour soi on la doit aussi vouloir pour autrui.

Après avoir discuté les lois invoquées par son adversaire, Mᵉ Duvigneaud a ajouté que le seul précédent judiciaire était favorable et a cité un arrêt rendu le 10 avril 1835 par la Cour de cassation de Belgique, qui décide que le procès-verbal des séances de la Cour d'assises ne doit pas être rédigé en flamand, bien que les accusés ne parlent que cette langue.

En terminant, le conseil de M. Verhulst a fait observer que, nonobstant les statistiques de M. Quetelet, il est vrai qu'à Bruxelles la majorité des habitans entend le français; que le demandeur lui-même parle cette langue puisqu'il s'intitule homme de lettres et qu'un homme de lettres ne se borne pas à la seule connaissance du flamand. Il y a quelque chose derrière le rideau. La poursuite de la cause devant ce Tribunal est pour le demandeur la poursuite d'une chimère qu'il prétend devoir mener plus loin encore. »

M. Maus, substitut du procureur du roi, fait remarquer que, dans tous les cas le demandeur est non recevable à exiger que l'officier de l'état-civil inscrive sur les registres, en flamand, ou en français avec traduction flamande, peu importe, la déclaration de la naissance de François Charles Sleeckx, puisque cette déclaration ne peut être reçue par l'officier de l'état-civil après les trois jours à dater de l'accouchement (Art. 55 du Code civil.) La réalité de cette naissance, aujourd'hui comme au jour de l'exploit introductif d'instance, ne peut plus être constatée qu'au moyen d'une décision judiciaire qui devra être transcrite par l'officier de l'état-civil, sur les registres, telle que cette décision sera rendue, c'est-à-dire en langue française.

Toutefois, comme le demandeur a conclu à des dommages-intérêts, l'organe du ministère public, pour apprécier le fondement de ce chef de la demande, examine la question de savoir si, au fond, dans l'état actuel de la législation, M. l'échevin Verhulst était obligé de déférer à la réquisition de M. Sleeckx, et il se prononce pour la négative.

Jugement — « Attendu que, s'il est vrai que, dans l'état actuel de la cause, la déclaration de naissance que ferait le demandeur ne peut plus être reçue par l'officier de l'état-civil aux termes de l'art. 55 du Code civil, sans qu'un jugement rendu sur requête ne l'ordonne, il importe néanmoins d'examiner si c'est à tort que le défendeur a refusé de rédiger en flamand la déclaration du demandeur, puisque c'est là la base de la demande introductive d'instance;

« Attendu qu'il serait inutile, sous le rapport juridique, d'examiner quelles sont les différentes dispositions qui ont été prises, soit pour imposer aux Belges l'usage exclusif d'un idiome quelconque, soit pour leur laisser plus de liberté dans les moyens de s'exprimer et de manifester leur pensées;

« Que l'art. 23 de la Constitution du 7 février 1831, proscrivant tout arbitraire, a voulu que l'emploi des langues usitées en Belgique fût facultatif, qu'il ne pût être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires;

« Attendu qu'aucune loi n'a jusqu'ici réglé cet usage; que les autorités publiques comme les particuliers jouissent donc de la faculté de dresser ou de faire dresser leurs actes dans l'une des langues usitées en Belgique;

« Attendu qu'il résulte des dispositions du chap. 1ᵉʳ, tit. 2, liv. 1ᵉʳ du Code civil que les actes de l'état-civil sont dressés, sur la déclaration des parties intéressées, par les officiers préposés à les recevoir; que ce sont, par conséquent, des actes émanant de l'autorité publique et qui sont faits autant dans l'intérêt de la société que dans celui des particuliers;

« Attendu que, si le demandeur avait incontestablement la faculté de faire sa déclaration en langue flamande, il ne pouvait convertir ce droit en la prétention arbitraire d'imposer cette langue au défendeur, qui ne peut être tenu de l'employer sans qu'on porte atteinte au droit que lui garantit la Constitution;

« Attendu qu'il serait superflu de rechercher quelle est la langue employée par la majorité des habitans de la ville de Bruxelles et si cette langue est familière au défendeur;

« Qu'en effet, l'art. 23 précité de la Constitution ne limite pas l'exercice de l'emploi facultatif des langues usitées en Belgique aux localités dans lesquelles ces langues sont également en usage, mais que chacun peut employer la langue de son choix, usitée en Belgique, dans toute l'étendue du royaume, sauf, bien entendu, à ne pas l'imposer à ceux qui ne sont pas tenus de la connaître; — que, pour accueillir la conclusion principale du demandeur il faudrait donc pouvoir décider que, s'il avait sa déclaration à faire dans une commune du royaume où la langue flamande est totalement ignorée, l'officier de l'état-civil ne serait pas moins tenu de dresser l'acte dans cette langue, ce qui est inadmissible;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est notoire en fait que les transactions écrites qui se concluent dans la ville de Bruxelles sont presque toutes rédigées en langue française; que c'est cette langue qui a été employée par l'administration communale pour la rédaction des actes de l'état-civil jusqu'au 1ᵉʳ janvier 1823, et qu'elle a été reprise aussitôt après que l'usage en a été de nouveau permis; que jusqu'aujourd'hui la pratique n'a signalé aucun inconvénient qui serait résulté de cet usage, et que, s'il pouvait en exister, le soin d'y remédier est laissé à la législature, et non au pouvoir judiciaire;

« Attendu que, si le demandeur avait lieu de craindre que sa déclaration flamande ne fût pas fidèlement transcrite en langue française, ce qui est peu vraisemblable, il avait le droit de s'abstenir de la signer en faisant mentionner le motif de son refus, de se faire assister d'un interprète, ou de faire la déclaration par l'une des personnes désignées en l'art. 56 du Code civil;

« Attendu que la conclusion subsidiaire du demandeur n'est pas plus fondée; — que la loi ne requiert pas en effet que l'acte de naissance soit rédigé dans les deux langues, que les marges laissées aux registres de l'état-civil sont uniquement destinées à recevoir les mentions des rectifications ou autres énonciations légalement ordonnées; qu'enfin, à moins de se faire assister par un interprète, le demandeur n'aurait pas encore la garantie que l'inscription flamande faite en marge serait la traduction fidèle de l'acte original rédigé en français, si, comme on l'a dit en son nom, il ne comprend pas ce dernier idiome;

« Par ces motifs, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. » (Du 27 juillet 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

DOUANE. — PROCÈS-VERBAL. — AVEU. — PREUVE.

Lorsque le procès-verbal en matière de douane est incomplet, qu'il ne fait pas preuve par lui-même, la preuve peut être complétée par l'aveu du prévenu. Cet aveu fait devant le juge d'instruction à une première audience et rétracté à une audience postérieure, peut encore être pris en considération. Art. 25 de la loi du 6 avril 1843.

Jugement. — « Attendu que, si le procès-verbal du 3 février dernier ne peut, au cas présent, conformément à l'art. 239 de la loi générale du 26 août 1822, faire preuve par lui-même, par le motif qu'il résulte de l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 9 de ce mois, que le lieutenant Cleuter est pour ainsi étranger à l'affaire et n'a pas vu commettre la contravention, il n'en reste pas moins vrai que ce procès-verbal comporte un commencement de preuve, laquelle est complétée par l'aveu du contrevenant, qu'il importait en fraude, de Reusel (Brabant septentrional), la marchandise saisie sur lui, aveu qu'il a fait non-seulement aux rédacteurs du procès-verbal, mais encore au juge d'instruction et notamment à l'audience du 10 février dernier; que la rétractation de cet aveu, faite à une audience postérieure, ne peut le détruire et anéantir la preuve de sa culpabilité, puisque l'explication dont le prévenu l'accompagne ne présente aucune vraisemblance et parce que, d'après sa dernière version, il pourrait encore être considéré comme

complice de fraude, en vertu de l'art. 25 de la loi du 6 avril 1843, laquelle loi a dissipé le doute que laissait subsister, relativement aux moyens de preuve en matière de fraude, la législation antérieure ;

« Vu les articles 37, 38 et 239 de la loi générale du 26 août 1822 ; 19, 22 et 25 de celle du 6 avril 1843 ; 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal adjuge à l'administration ses fins et conclusions ; en conséquence, etc. » (Du 16 mars 1844. — Tribunal correctionnel de Turnhout.)

EXPERTISE. — RÉDACTION DU RAPPORT. — INDICATION DU JOUR. — DIRES ET RÉQUISITIONS DES PARTIES. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — AVIS AUX PARTIES. — NULLITÉ.

Un rapport d'experts, rédigé hors du lieu de l'expertise, n'est pas nul, bien que les experts n'aient pas indiqué d'avance le lieu, le jour et l'heure où ce rapport serait rédigé. Art. 317 du Code de procédure.

L'omission, dans un procès-verbal d'experts, de la mention des dires et des réquisitions des parties n'entraîne pas la nullité de l'expertise. Art. 317 du Code de procédure.

Il n'y a pas non plus nullité de l'expertise si les experts n'ont pas donné avis aux parties de leur transport sur les lieux contentieux. Art. 315 du Code de procédure.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur conclut à la nullité de l'expertise faite en exécution du jugement de ce Tribunal rendu le 22 novembre dernier, enregistré, pour violation de l'art. 317 du Code de procédure civile et par les motifs que le procès-verbal ne mentionne pas les dires et réquisitions des parties ; —que les experts, après avoir commencé leurs opérations le 26 décembre 1843, ont visité de nouveau les lieux contentieux à cinq différentes reprises dans les premiers jours du mois de janvier suivant, sans en donner avis à lui défendeur ou à son avoué, et qu'enfin ils n'ont indiqué ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où leur rapport serait dressé ;

« Attendu que l'art. 317 ne prononce pas la peine de nullité pour l'inobservation des formalités dont il prescrit l'accomplissement ;

« Attendu que les mentions des dires et réquisitions des parties, l'indication du lieu et du jour où le rapport sera dressé ne peuvent non plus être considérés comme des formalités substantielles ; — qu'en effet la fixation du lieu, du jour et de l'heure où le rapport doit être rédigé, a surtout pour objet de faciliter aux parties le moyen de présenter leurs dires et réquisitions ; — qu'elles n'encourent cependant aucune déchéance pour ne pas avoir fait usage de cette faculté, soit pendant les opérations des experts, soit au moment de la rédaction de leur rapport, mais que tous leurs droits demeurent entiers et qu'elles sont encore recevables à proposer à l'audience leurs observations, tant sur la manière d'opérer des experts et le mérite de leur travail, que sur la nécessité d'une vérification ultérieure ; — que, si le silence des parties ne leur cause pas le moindre préjudice, l'omission par les experts de rappeler dans leur procès-verbal les dires et réquisitions qu'elles ont faites, ne peut avoir des conséquences plus graves ;

« Attendu, enfin, qu'il est toujours loisible au juge, s'il ne trouve pas dans le rapport des renseignemens suffisans, d'ordonner même d'office une nouvelle expertise, et qu'il n'est jamais astreint à suivre l'avis des experts ;

« Attendu qu'il est établi que les experts avaient fixé jour pour leur opération au 26 décembre 1843, et que les avoués des parties ont assisté à cette première visite ; — qu'il ne résulte d'aucune pièce du procès que le défendeur aurait fait quelque dire ou réquisition qui n'a pas été mentionné par les experts dans leur rapport ;

« Attendu que, si l'art. 315 du Code de procédure civile exige que le procès-verbal de prestation de serment des experts indique le lieu, le jour et l'heure de leur opération et qu'il soit fait sommation aux parties de s'y trouver si elles n'ont pas assisté en personne ou par leurs avoués à la prestation de serment, on ne peut en induire avec raison qu'il soit défendu aux experts de procéder à aucune visite, sans que les parties aient reçu avis de leur transport et en leur absence ; — qu'il y a d'autant plus de motifs de ne pas tirer une semblable conséquence des prescriptions de la loi, que l'arrivée inattendue des experts pourra seule quelquefois leur permettre de recueillir le renseignemens nécessaires pour la décision de la cause ;

« Le Tribunal déclare le défendeur non fondé dans ses conclusions en nullité de l'expertise, etc. » (Du 13 mars 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 2e ch. — Affaire DE VILLEGAS DE SAINT-PIERRE c. VANDERBORGHT).

OBSERVATION. — **Sur la première question, V. dans le même sens : DALLOZ, V° *Expertise*, sect. 1, art. 6, n° 7, p. 343 ; — ARMAND DALLOZ, *Dictionn. général de jurispr.* V° *Expertise*, n° 180 ; — Orléans, 27 mai 1818 ; — Rennes, 16 juillet 1818 (DALLOZ, t. 14, p. 345) ; — Toulouse, 10 octobre 1823 (IBIDEM, p. 346, et SIREY, 25, 2, 90) ; — Montpellier, 27 mai 1824 (IBIDEM, p. 347) ; — Bourges, 20 avril 1825 (SIREY, 25, 2, 432) ; — Agen, 16 juillet 1828 (SIREY, 28, 2, 453, et 28, 2, 352) ; — Pau, 23 juin 1840.**

En sens contraire : V. BONCENNE, n° 379, t. 1, p. 501 ; — CHAUVEAU sur CARRÉ, n° 1198 *ter* ; — Nancy, 10 septembre 1814 (DALLOZ, t. 14, p. 345, — SIREY, 16, 2, 52) ; — Besançon, 26 juillet 1821 (DALLOZ, p. 346 en note) ; — Bruxelles, 18 janvier 1827 (JURISPR. DE BRUXELLES, 1827, 1, 197).

CHRONIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT. — LA DAME NOIRE. — Au centre de Bruxelles, dans le quartier le plus animé, le plus commerçant, au-dessus de brillans étalages de bijoutiers, d'opticiens, on remarque depuis longtemps la ruine et l'abandon d'un étage supérieur qui recouvre de toute sa longueur cinq ou six boutiques au rez-de-chaussée. Là demeure une femme que tout le voisinage ne connait que sous le nom de *Swarte Madam*.

Cette femme est riche, on évalue à 10,000 francs au moins ses revenus, et un chiffonnier serait dégoûté de son appartement. Tout y est pêle-mêle et jonche le sol. Tout y est malpropre, et rien de ce que le temps détruit n'est remplacé. Sa toilette est indescriptible, et on le comprendra quand nous dirons, par exemple, qu'elle porte en sautoir, dans une corde, la clef de ses appartemens.

Cette femme est avare et pourtant elle n'a rien négligé pour donner la plus brillante éducation à sa fille, devenue comtesse aujourd'hui et citée à Paris pour ses talens et son esprit.

Nous ne nous croyons pas le droit de divulguer tous les détails de cette existence étrange et romanesque, où se croisent les plus singulières contradictions, mais il est un fait que nous pouvons rapporter, parce qu'il a reçu sa publicité dans le procès dont nous rendons compte. Il y a quelques mois, la *Swarte Madam* fit une chute assez grave et prit pour sœur noire un jeune platineur, fils de carossier, qui lui prodigua ses soins. Depuis il partagea sa demeure, devint le cuisinier de ses ragoûts, la conduisit à la promenade. La médisance des voisins en racontait même beaucoup plus, mais comme la Dame Noire a cinquante-deux ans, et qu'elle s'occupe fort peu de recrépir et de colorer sa beauté par les cosmétiques, il faut tenir cette médisance pour ce qu'elle vaut.

La Dame Noire ne connait du gaz que l'odeur, n'emploie l'huile que pour remplacer le beurre, et loin de brûler la chandelle par les deux bouts, comme tant de prodigues, elle n'approche jamais le roseau souffré de la mèche. Fervente disciple du bonhomme Franklin, elle ne veut d'autre quinquet que le soleil, et se couche quand il s'éteint.

C'est donc bien naturellement, que, le 17 mars dernier, vers le soir, la grosse fruitière de la fontaine laissa échapper ses paniers qu'elle rentrait, et, claspant ses mains de surprise, poussa un énorme *Jesus Maria!* en voyant vaciller une lumière derrière les cloisons mal jointes qui occupent depuis longtemps la place des carreaux de vitre dans les croisées de la *Swarte Madam*. C'était à n'y pas croire, à ce point qu'elle courut consulter un pompier sur ce phénomène, et que le pompier exposa leurs doutes communs à M. le commissaire qui se rendit sur les lieux. Là, après de minutieuses perquisitions, on découvrit sur le toit un jeune homme, que l'on prit avec assez de vraisemblance pour un voleur.

A ce titre, il comparaissait jeudi devant les assises ; le jeune carrossier, l'empressé et galant chevalier de la Dame Noire y comparaissait également. Ce qui valait à ce dernier ce compagnonnage momentané, c'était un propos de la *Noire Madame* qui aurait dit à une voisine : « Si un jour on me trouve assassinée il ne faut soupçonner que Leblanc et Leblanc seul, car s'il est capable de me voler, il peut bien aussi me tuer pour mon argent ; » c'était surtout la dénonciation formelle de l'accusé qui, en témoignant le plus profond repentir du crime qu'il avait tenté de commettre, avait déclaré qu'il n'avait cédé qu'aux instances, aux suggestions de Leblanc. (Leblanc c'est le jeune homme de la Dame Noire). A l'audience, Van Gaethoven a renouvelé ses aveux, son repentir et sa dénonciation : « Oui, dit-il en sanglottant, Leblanc m'a dit que sa maîtresse était une *vieille rosse*, une *avarde*, que toutes les corvées étaient pour lui, et qu'il n'en tirait pas un sou ; que, s'il la *fréquentait* encore huit ans il n'en serait pas plus avancé. Mais si tu veux, ajouta-t-il, nous serons heureux tous deux. *La vieille* n'est pas dans son appartenant, elle est au faubourg. Il y a de l'or et de l'argent dans les casseroles et dans les pots. Tu iras la nuit avec une bougie et des crochets, et nous partagerons la trouvaille. »

Leblanc se défend de l'instigation que lui reproche l'accusé, « c'est un *mauvais songe*, dit-il, qu'il aura fait. »

La Dame Noire nie le méchant propos rapporté par la voisine, et elle témoigne publiquement sa reconnaissance à celui qu'elle regarde

comme son fils, qui lui a prodigué les soins les plus touchans à la suite *d'une chute et d'un guet-à-pens*.

Le ministère public, dont les fonctions étaient remplies par M. le substitut CORBISIER, tout en exprimant l'opinion que Leblanc était coupable, n'a soutenu contre lui l'accusation qu'avec une réserve louable, qui rendait la tâche de Me VERVOORT beaucoup plus facile.

Le jury a prononcé un verdict d'acquittement en faveur du prétendu complice. Grâces aux circonstances atténuantes admises par la Cour, Van Gaethoven n'a été condamné qu'à 5 ans de réclusion.

Tous les soirs maintenant, la foule compacte des badauds stationne devant la noirâtre maison du Marché-aux-Herbes. Beaucoup de personnes encore, qui n'ont point pu pénétrer dans l'enceinte de la Cour d'assises jeudi, ne sont pas tout à fait convaincues que la Dame Noire n'est pas un être surnaturel.

Il y a quelques siècles on l'aurait fait passer pour succube ou pour sorcière, et peut-être n'y aurait-il pas eu faute de gens, convoitant son trésor, qui l'eussent condamnée au feu.

NOUVELLES DIVERSES.

Le Conseil de discipline établi pour le barreau de la Cour d'appel de Bruxelles a décidé, à l'unanimité, dans sa séance du 1er août, l'acquisition d'un buste de GABRIEL MUDÉE, qui sera placé dans la salle servant de bibliothèque de l'Ordre.

Nous félicitons les représentans du barreau de la capitale d'avoir pris l'initiative de l'hommage à rendre par la génération contemporaine à l'un de nos plus illustres jurisconsultes.

☞ Après avoir procédé à l'installation de M. Ranwet, comme conseiller, la Cour d'appel a nommé deux candidats pour la place de vice-président, que l'élévation de ce magistrat laisse vacante au Tribunal civil. Premier tour de scrutin, MM. Louvat, Delcourt, Pardon, chacun 7 voix; Dussart, 4.—Second tour, MM. Delcourt 9, Louvat 7, Pardon 6, Dussart 3. Au ballotage M. Delcourt obtient 16 voix, M. Louvat 9.

Le scrutin pour la nomination du second candidat a donné 14 voix à M. Louvat; 10 à M. Pardon, 1 à M. Dussart.

☞ A la requête de 1° Marie Haeck, ouvrière à Gand; 2° Thérèse Haeck, fileuse à Zwynaerde; 3° Bernard Haegeman et son épouse, Régine Haeck, ouvriers à Gand; 4° Jean-Baptiste Coene, ouvrier à Gand; 5° Jean Coene, maçon à Zwynaerde; 6° Régine Coene, fileuse, et 7° Nathalie Coene et son époux Marcelin de Graeve, ouvriers, demeurant à Zwynaerde, le Tribunal de Gand a, par jugement du 24 juillet 1844, déclaré l'absence de Joachim Haeck, né et domicilié à Zwynaerde, parti de cette commune en 1807, pour les armées françaises, et incorporé au 14e régiment de ligne, en qualité de remplaçant de Joseph Rooman.

ANNONCES.

Table de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

La Table générale de la première année de la BELGIQUE JUDICIAIRE, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la BELGIQUE JUDICIAIRE est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50.

Une annonce ultérieure indiquera où l'on peut se procurer cette Table, dans les autres villes.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 23. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, procédera à l'adjudication préparatoire, avec bénéfice de paumée et d'enchères:

A. Le lundi 5 août 1844, à 3 heures de relevée, au Pavillon Grec, près de l'église à Anderlecht, d'environ 6 hectares de TERRE, PRÉ et VERGER de première qualité, très avantageusement situés dans les communes d'Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Droogenbosch, Leeuw-St-Pierre et Itterbeek, aboutissant entr'autres aux propriétés de MM. Mosselman, Stevens, le baron de Viron, Drion-Zoude, Everard-Goffin, Van Wingen, Aerts, de Tramasure, le comte Vanderdilft, Van Volxem et de Mme Wittoux, le tout divisé en 23 lots.

B. Et le mardi 6 du même mois, à 3 heures de relevée, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles, de 6 RENTES PERPÉTUELLES, ensemble au capital de 15.037 francs 14 centimes, toutes très bien hypothéquées, et de DEUX ACTIONS dites MÉTALLIQUES, ensemble au capital de 2.900 florins d'Allemagne.

Les conditions et les titres de propriété reposent en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, où les amateurs pourront se procurer des affiches détaillées ainsi que le plan des immeubles.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères:

UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue Saint-Christophe, sect. 3, nos 1096 ancien et 13 nouveau, occupée par Mlle Wolfcarius, au loyer annuel de 800 fr.

Adjudication préparatoire, mardi 6 août 1844, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE HEETVELD, résidant à Bruxelles, y demeurant Longue rue Neuve, n. 46 bis, à ce commis, adjugera définitivement, le 6 août 1844, en conformité de la loi du 12 juin 1816, en la chambre des ventes par notaires de Bruxelles, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens suivans:

1er lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue des Sablons, sect. 1re, n° 1042 ancien et n° 18 nouveau, occupée par les vendeurs.

Portée avec prime à fr. 21,311.

2e lot. Une MAISON située à Bruxelles, rue Haute, sect. 1re n. 249 ancien et n. 120 nouveau, louée 500 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 8,062.

3e lot. Certain HÉRITAGE avec MAISONS, sis à Bruxelles, rue de l'Éventail, sect. 1re, n. 137 ancien et n. 5 nouveau, occupé par divers locataires, moyennant un loyer annuel de 341 fr. 12 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,912.

4e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n° 1314 ancien et n. 6 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 524 fr. 16 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 5,262.

5e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1313 ancien et n. 8 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 747 fr. 24 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 7,912.

6e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, rue des Quatre Livres, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 10 nouveau, louée 228 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 3,162.

7e lot. Une MAISON sise à Bruxelles, Cour de l'Ange, dans la rue de Namur, sect. 1re, n. 1322 ancien et n. 3 nouveau, occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 379 fr. 20 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 6,852.

8e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison a une sortie dans la Cour de l'Ange, elle est occupée par divers locataires, ensemble moyennant un loyer annuel de 624 fr.

Portée avec paumée et enchères à fr. 7,722.

9e lot. Une belle MAISON sise à Bruxelles, rue du Pépin, sect. 1, n. 7 nouveau, cette maison est louée à raison de 700 fr. par an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 9,112.

10e lot. Une MAISON construite depuis peu d'années, sise en la commune de Molenbeek-St-Jean, hors la porte de Laeken, rue des Champs, n. 34, louée 330 fr. l'an, grevée d'une rente annuelle et viagère de fr. 130 56, au profit d'une personne née le 29 octobre 1772.

Portée avec paumée et enchères outre ladite rente à fr. 3,362.

11e lot. Une MAISON sise à côté de la précédente, cotée n. 36, louée 330 fr. l'an.

Portée avec paumée et enchères à fr. 4,312.

12e lot. Une PRAIRIE sise à l'endroit dit Laekenbempd, au hameau de Laeck, sous Leeuw-St-Pierre, derrière le Haegebiesepot, grande en superficie 20 ares, 28 centiares, 53 milliares. Cette prairie est exploitée par Jean-Baptiste Sleenwagen, cultivateur à Laeck, moyennant un fermage annuel de 10 fr. 88 c.

Portée avec paumée et enchères à fr. 752.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra définitivement, à l'Hôtel Royal, habité par le sieur Jamin, à Wavre, le jeudi 8 août 1844, à 10 heures avant midi, UNE TRÈS BELLE ET BONNE FERME, avec terres, prairies, vergers et bois, nommé la Cense de Louvrange, contenant ensemble 93 hectares, située dans les communes de Dion-le-Mont, Corroy-le-Grand, Ottignies et sous la ville de Wavre, occupée par la dame veuve Maleré.

Lesdits biens ont été adjugés préparatoirement à la somme modique de 202,600 francs.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement par cessation de commerce, lundi 5 août 1844, à dix heures avant midi, rue de la Putterie, n° 29 nouveau, UNE TRÈS-BELLE PARTIE DE PENDULES en bronze doré et en albâtre avec cylindres, dont plusieurs à sonneries et carillons, candélabres, garde-de-feu, branches, le tout en bronze doré, lustres en bronze doré garnis en cristaux de France, beau régulateur, une partie de Montres en or et argent, dont quelques-unes à répétition, tabatières à carillon, et enfin différens autres objets trop longs à détailler.

Les amateurs pourront examiner les objets à vendre, le dimanche 4 août 1844, depuis 11 heures avant midi jusqu'à 3 heures de relevée.

GABRIEL MUDÉE ET SON ÉCOLE,

LA RÉNOVATION DE L'ÉTUDE DE LA JURISPRUDENCE EN BELGIQUE, AU SEIZIÈME SIÈCLE,

Par P.-V. Spinnael, avocat.

En vente chez Decq, rue de la Madeleine, à Bruxelles. — Prix, 1 fr.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

INONDATION.—DOMMAGE.—ROYAUME DES PAYS-BAS.—INDEMNITÉ. —ROYAUME DISSOUS.—ÉTAT NOUVEAU.—DETTES ANTÉRIEURES. —POSSESSION TERRITORIALE.

Les inondations pratiquées en 1815 pour la défense de la place d'Ostende et ordonnées par un des chefs de l'armée anglaise ont eu pour objet direct et principal l'intérêt du royaume des Pays-Bas.

D'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un état pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire.

En Belgique, les traités du 19 avril 1839 et du 5 novembre 1842 n'ont pas dérogé à ces principes.

On ne peut limiter l'application de ces principes aux dettes résultant d'actes d'administration qui ont effectivement amélioré le territoire.

(VANDENZANDEN C. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DES FINANCES)

Les époux Vandenzanden avaient assigné, devant le Tribunal de Bruxelles, les ministres de la guerre et des finances, en paiement d'une somme de 6,156 fr., pour dommages soufferts à leurs propriétés, situées à Steene et à Zandvoorde, par suite des inondations pratiquées en 1815 autour de la place d'Ostende, pour la mettre en état de défense.

Le 1er mars 1814, Napoléon était débarqué en France, venant de l'île d'Elbe. Vingt jours après, il entrait à Paris. Cet événement inattendu allait rallumer la guerre dans toute l'Europe et remettre en question le sort de différens états, et notamment de la Belgique, accordée au roi Guillaume comme un accroissement de territoire. En effet, le 16 mars 1815, Guillaume, prenant le titre de roi des Pays-Bas, publia une proclamation portant que tous les pays réunis sous son gouvernement formeraient le royaume des Pays-Bas. Dans cette circonstance, et alors que ce royaume allait devenir le théâtre de la guerre qui menaçait son existence, les puissances alliées, de concert avec ce roi, s'empressèrent de prendre les mesures nécessaires pour repousser l'invasion ennemie. A cette fin on pratiqua des inondations autour des places de Mons et d'Ostende et bientôt cette dernière ville vit le territoire des communes de Mariakerke, Steene et Zandvoorde, envahi par les eaux. Ces mesures de précaution et de prudence furent inutiles, l'issue et la conséquence de la bataille de Waterloo ayant consolidé les traités de Vienne et de Paris de 1814 et 1815.

Il restait alors à indemniser les particuliers, des maux que la guerre avait causés, entre autres de ceux produits par l'inondation de la place d'Ostende.

Le traité du 20 novembre 1815 entre les puissances alliées et la France y pourvut, en frappant celle-ci d'une indemnité pécuniaire de 700,000,000 de francs. La part du royaume des Pays-Bas dans cette indemnité fut fixée à 21,000,000, mais le roi déclara, dans un protocole annexé audit traité, trouver une juste compensation de ses efforts dans l'agrandissement du territoire qu'il obtint par la réunion à son royaume, des places de Marienbourg et de Philippeville et de quelques autres districts que le traité de Paris de 1814 laissait à la France, et renoncer en conséquence, au profit de l'Autriche et de la Prusse, à sa quote-part dans l'indemnité pécuniaire. Ainsi le gouvernement se trouva indemnisé des dommages que les habitans des environs de Mons et d'Ostende avaient essuyés par l'inondation. En 1815 il nomma des commissaires pour procéder à l'évaluation des désastres, afin d'obtenir par leur travail les élémens nécessaires pour la liquidation des droits de tous les intéressés. C'est par cette expertise que la perte des époux Vandenzanden fut constatée. La sollicitude du gouvernement des Pays-Bas s'arrêta à cette opération. Cependant quelques intéressés eurent recours aux Tribunaux. La révolution de 1830 survint et de nouvelles démarches furent faites auprès du gouvernement belge qui, se voyant forcé par des condamnations judiciaires à satisfaire à ces prétentions, se détermina à transiger avec une grande partie d'entre eux. C'est dans ces circonstances que les époux Vandenzanden, après s'être adressés au gouvernement, se virent contraints de porter leur réclamation devant le Tribunal de Bruxelles, qui la rejeta par jugement en date du 12 mai 1842 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, page 1654.)

Les époux Vandenzanden ont interjeté appel de ce jugement et, par l'organe de MMes AUDENT et JAMAR, leurs conseils, ils ont fait valoir divers moyens dont nous donnons le résumé :

« Le premier juge reconnait que le gouvernement des Pays-Bas était tenu d'indemniser les habitans qui avaient souffert des désastres de la guerre, parce qu'il avait reçu du gouvernement français le prix des dommages qu'ils avaient éprouvé, mais il considère que c'est à ce titre seulement qu'il pouvait être obligé. C'est là une grave erreur. Ce n'est pas, comme il le dit, sans l'autorité et le consentement du souverain du pays, que les inondations d'Ostende ont été pratiquées; elles ont eu lieu le 4 mai 1815, lorsque le roi Guillaume avait pris la souveraineté des Pays-Bas et adhéré au traité de Vienne qui fixait son contingent à fournir dans la coalition et plaçait ses troupes sous les ordres des généraux alliés. En second lieu, il ne considère les actes de défense posés par le duc de Wellington, et les dommages qui en sont résultés, que dans leur rapport avec l'intérêt européen, mais cet intérêt se composait de l'intérêt de toutes les puissances; chacune d'elles avait un intérêt de conservation. Celui des Pays-Bas était majeur, c'était un intérêt de conservation, comme pays indépendant, le premier exposé aux chances de la guerre, et destiné à être envahi et incorporé de nouveau dans l'empire français. Ainsi, la défense, les dommages et la dette qui devaient en résulter avaient pour le pays un intérêt actuel, spécial, et il importe peu que les puissances alliées aient profité de ces dommages. Aujourd'hui le gouvernement belge est tenu de les réparer, parce qu'il en est résulté une dette qui affecte le territoire, et que l'équivalent de cette dette se trouve en la possession du pays, et parce qu'enfin c'est surtout dans l'intérêt des Pays-Bas que les inondations avaient été ordonnées, pour maintenir la domination de Guillaume sur tous les territoires qui en faisaient partie. C'est donc une erreur de la part du premier juge de décider que l'obligation d'indemniser les appelans n'a pas pesé *ab initio* sur le gouvernement des Pays-Bas. Ce système avait été repoussé par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause des sieurs Anciaux et consorts, par arrêt du 7 mars 1832, confirmé en cassation par arrêt du 12 mars 1833, sur les conclusions conformes de MM. les avocats-généraux DELEBECQUE et DEFACQZ.

Il résulte, en outre, des conventions intervenues entre les puissances alliées et le gouvernement des Pays-Bas, et des explications données à cet égard par le jugement dont appel, qu'il a toujours été considéré comme obligé à indemniser les parties lésées, puisqu'il n'a reçu un accroissement de territoire que comme dédommagement des dégâts que les travaux de défense avaient occasionnés au territoire, et, qu'aux termes de ce jugement, ce dédommagement comprenait ce qui était dû aux appelans.



Le premier juge suppose un instant que la créance réclamée a constitué une dette du royaume des Pays-Bas, mais il a déclaré que, lui étant purement personnelle, elle est restée étrangère à la Belgique. Il a mal apprécié la nature de cette dette, en perdant de vue la cause qui l'avait produite et en donnant le sens le plus restreint à ce que les traités entendent par dettes hypothéquées sur le pays, ou contractées pour son administration intérieure. En effet, la dette, dans l'espèce, est plus que la suite d'un acte d'administration, c'est le résultat d'une mesure qui tendait à la conservation de l'indépendance de la Belgique. Administrer c'est améliorer et, *à fortiori*, con-



server. Il répugnerait donc à l'équité, comme à la raison, de ne pas reconnaître le caractère de dette territoriale à la réclamation des appelans, puisqu'elle se rattache à des dépenses faites pour la conservation du territoire. Au surplus, les traités ne sont que démonstratifs, ils portent souvent le cachet des circonstances qui les accompagnent et souvent ils s'écartent des règles de l'équité. Dans tous les cas, ne peut-on pas dire que les dettes contractées pour la défense du pays, pour le maintien de son indépendance, sont évidemment d'une bonne administration, que c'est même un acte commandé par le premier de tous les devoirs, la légitime défense de soi-même?

L'on insiste, et l'on soutient que les dettes relatives à l'administration intérieure, qui affectent le territoire, sont celles dont il a retiré un avantage matériel qui lui a profité et qui passe avec le territoire au nouveau possesseur.

Cette restriction n'est écrite nulle part. Au reste les inondations n'avaient-elles pas pour but de préserver le pays des désastres de la guerre, et n'avaient-elles pas ainsi pour objet la conservation de son état matériel, autant que le maintien de l'intégrité de son territoire? Tous ces intérêts n'étaient-ils pas confondus et inséparables?

La dette dont il s'agit affectait donc le territoire, en était un accessoire et devait suivre son sort. Elle est même plus sacrée que celles résultant en général de l'administration intérieure.

Une jurisprudence constante a consacré le principe qu'une dette de cette nature est à charge du nouveau gouvernement qui se substitue à un autre et s'en rend indépendant. V. arrêts précités en cause des sieurs Anciaux et consorts; arrêts de la Cour de Bruxelles, 25 mars 1840, confirmé en cassation (BULLETIN, 1843, 1, 61); — 14 mars 1833 (JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1833, 2, 328), — 25 mai 1836 (IBID. 1837, 2, 36); — cassation, 31 décembre 1840 (BULLETIN, 1841, 1, 258.)

La décision rendue en faveur des sieurs Anciaux et consorts a été prise pour règle par le gouvernement à l'égard des demandes en indemnité formées à l'occasion des inondations de la place de Mons. (Rapport de M. Mast de Vries sur des demandes de crédit du département de la guerre, séance du 12 mai 1842.)

Maintenant, la dette pût-elle être considérée comme personnelle, le gouvernement belge n'en serait pas moins tenu. En effet, le gouvernement des Pays-Bas n'a reçu un accroissement de territoire en 1815 qu'à titre de dédommagement des pertes essuyées par les événemens de la guerre et, en conséquence, par les inondations. Il y avait donc pour lui obligation de rembourser aux victimes des désastres le montant du préjudice qu'elles avaient éprouvé, puisqu'il n'était devenu possesseur d'une partie de territoire qu'à cause de ces désastres et pour les rendre indemnes. Elle représentait l'équivalent des pertes essuyées par les habitans de la Belgique. En 1830, les provinces belges se sont séparées de la Hollande et ont formé, depuis, le royaume de Belgique actuel, qui est demeuré possesseur de cette partie de territoire. Dès lors, jouissant des avantages attachés à la possession de ce territoire, il ne peut en répudier les charges; la jurisprudence a déjà fait l'application du principe dans une espèce où il était favorable au gouvernement belge (arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 juin 1837 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 2, 406), confirmé en cassation par arrêt du 26 février 1838 (BULLETIN, 1838, 1, 359).

Le dernier moyen des intimés, admis par le premier juge, consiste à dire que le traité de 1839 décharge la Belgique de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, en vertu de la rente de cinq millions qui lui est imposée. Il part de cette idée que ce traité s'occupe de toutes les dettes liquidées ou non liquidées, connues ou non connues. Or les dettes de l'espèce de celles dont il s'agit n'ont pas fait l'objet des négociations relatives à ce traité. Cela résulte à l'évidence des termes de l'art. 13, qui ne parle que des dettes connues et inscrites au Grand-Livre.

Notre adversaire devrait donc établir que les dettes non connues, non liquidées au moment du traité, tombent sous ses termes, et on ne conçoit pas comment il pourrait le prouver. Ces dettes sont restées en dehors de cet acte politique qui ne contient aucune disposition d'où on pourrait même induire le contraire. Les créances de la catégorie de celle des appelans étaient si peu de nature à être inscrites, que la créance du sieur Anciaux et consorts, jugée définitivement en 1833, ne l'a pas été. Le gouvernement a entendu le traité de 1839 comme nous, car, depuis, il a payé diverses sommes pour inondations pratiquées en 1815, sans y être contraint par jugement, mais en vertu de transactions sur procédures commencées, ce qui prouve qu'il se considérait comme débiteur. Une autre preuve se trouve encore dans l'absence de réserves, vis-à-vis de la Hollande, dans le projet de demande de crédit, et dans le rapport fait à la Chambre par M. Mast de Vries.

La jurisprudence a déclaré le traité de 1839 non applicable aux créances de la catégorie de celle en litige. Arrêt de la Cour de Liége, du 12 mai 1841 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1842, 2, 337-339); — arrêt de rejet, du 20 mai 1842 (BULLETIN, 1842, 1, 517); — et du 22 juillet 1842 (BULLETIN, 1842, 1, 497), tous deux rendus sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général DECUYPER.

Les appelans ont ajouté que, dans l'hypothèse où la créance réclamée aurait été mise à charge de la Hollande par le traité de 1839, leur action n'est pas moins recevable contre le gouvernement belge qu'elle l'eût été avant ce traité. On ne peut leur opposer un acte auquel ils n'ont pas concouru, et il n'est pas permis de se substituer un débiteur contre la volonté de son créancier ou sans son consentement. Le système contraire qui serait la violation des principes élémentaires, entraînerait une foule d'inconvéniens, et exposerait le créancier à perdre ses droits ou à ne les recouvrer qu'à grands frais, s'il s'agissait surtout de créance contre le gouvernement, et si celui-ci pouvait se débarrasser de sa dette, en l'imposant à un gouvernement étranger.

La jurisprudence a proscrit ce système dans un cas identique au nôtre. Arrêt de la Cour d'appel, du 25 mars 1840 (BULLETIN, 1843, 1, 60). L'État se pourvut en cassation contre cet arrêt, mais il garda le silence sur l'interprétation donnée par la Cour à la convention du 20 avril 1839, parce qu'il reconnut que le moyen tiré de la violation de ce traité était dénué de fondement. »

Me MASCART a répondu en ces termes:

« Le gouvernement belge est lui-même auteur de son existence à l'égard du royaume des Pays-Bas. Il n'est pas le successeur à titre universel du royaume des Pays-Bas ni, par conséquent, tenu de ses dettes et charges. Il y a eu simplement succession d'un gouvernement à un autre, ou plutôt remplacement d'un gouvernement par un autre.

Les dettes du gouvernement renversé lui restent propres, à moins que des traités n'en disposent autrement. Le droit des gens est formel à cet égard. Le nouveau gouvernement ne doit supporter que les dettes hypothéquées sur son sol ou qui ont été contractées pour son administration intérieure.

V. Traités de Campo-Formio, art. 4, § 10 (PASINOMIE, 1, 8, p. 90); — de Lunéville, art. 8 (ID., 1, 10, p. 398); — de Tilsitt, 1807, art. 24 (ID., 1, 14, p. 35); — de Vienne, 1809 (ID., 1, 14, p. 420); — de Paris, 30 mai 1814, art. 19, 20 et 21 (ID., II, 1, 143); — des Limites, entre les Pays-Bas et l'Autriche, du 31 mai 1815, art. 7 (ID., II, 2, p. 200); — de Paris, 20 novembre 1815, art. 9; — convention additionnelle à ce traité, même date, art. 1 et 2 (ID., II, 2, 402 et 406).

Le traité de paix du 19 avril 1839, art. 13, §§ 1, 4 et 5, a déterminé la part de la Belgique dans les dettes du royaume des Pays-Bas, sauf les charges qui sont attachées à certains ouvrages d'utilité publique (art. 15).

La Cour de cassation de Belgique a consacré ces principes par trois arrêts récens, l'un du 31 décembre 1840 (l'affaire renvoyée à Gand a été jugée conformément à la doctrine de la Cour de cassation. V. son arrêt du 1er février 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, n° 29, du 10 mars 1844); — le second, du 18 mars 1841 (BULLETIN, 1841, p. 231); — le troisième, du 17 février 1842 (BULLETIN, 1842, p. 145).

Le traité du 5 novembre 1842, entre la Belgique et la Hollande, approuvé par la loi du 3 février 1843 est venu jeter un nouveau jour sur la question.

Si l'on combine le traité de 1839 avec celui de 1842, il ne peut plus rester le moindre doute que, moyennant le paiement de la rente de 5 millions, la Belgique est libérée de toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, *liquidées* ou *non liquidées*, *se rapportant au territoire*, ou *lui étant étrangères*, sauf ce qui est dit à l'art. 15 du traité de 1839.

D'après le § 1er de l'art. 13 du traité de 1839, une rente de 5 millions devait être transférée du Grand-Livre des Pays-Bas sur le Grand-Livre de Belgique, moyennant quoi, ajoute le § 4, la Belgique se trouvera déchargée.

A la date du traité de 1839, beaucoup de dettes du royaume des Pays-Bas n'étaient pas encore liquidées, ni par conséquent inscrites au Grand-Livre et, parmi ces dettes un bon nombre concernait la Belgique et son territoire.

Telle est l'ancienne dette constituée en rentes dans les provinces méridionales, à la charge de la généralité ou des différentes provinces et leurs subdivisions, dont la liquidation est ordonnée par la loi du 9 février 1818, art. 3.

Telles sont encore: 1° les dettes à charge des corporations religieuses et autres établissemens supprimés, dont le siége était en Belgique; 2° les créances contractées par le gouvernement français dans les provinces méridionales et qui ne tombent pas à la charge de la France, en vertu du traité du 30 mai 1814, et de la convention du 20 novembre 1815, ce qui ne peut s'entendre que des créances spécialement hypothéquées sur le pays ou contractées pour son administration intérieure (art. 21 du traité du 30 mai 1814.) La loi du 9 février 1818, art. 4 et 12, ordonne également la liquidation de ces dettes.

Telle est encore la dette austro-belge, dont la conversion en

dette nationale a été stipulée par la convention avec l'Autriche, du 9 octobre 1815.

Quoique ces différentes catégories de dettes concernent spécialement la Belgique, celle-ci en est complétement libérée par le paiement de la rente de 5 millions. La preuve en est dans le traité du 5 novembre 1842, d'après lequel la Belgique reste chargée de la liquidation de ces différentes dettes, mais pourquoi? Parce que la Hollande lui donne pour faire cette liquidation une somme de 7 millions de florins (art. 63, § 7 et art. 64 du traité du 5 novembre 1842), preuve évidente que la Belgique, même pour ce qui concerne son territoire, n'est pas tenue des dettes et obligations du royaume des Pays-Bas; qu'elle est seulement obligée à inscrire sur son Grand-Livre une rente de 5 millions et à liquider certaines dettes spéciales et *nominativement déterminées*, et cela par le motif qu'elle y a consenti moyennant la bonification de 7 millions de florins qu'on lui a faite.

Les deux traités de 1839 et de 1842 étant des lois de l'Etat et, comme telles, obligatoires pour tous les citoyens, il devient incontestable que les appelans ne peuvent agir contre le gouvernement belge que pour autant que leur prétention, dont l'origine remonte à l'existence du royaume des Pays-Bas, soit mise à la charge de la Belgique par les deux traités prémentionnés; or, c'est le contraire qui est vrai.

Le § 2 de l'art. 65 du traité de 1842 vient encore surabondamment confirmer ce qui vient d'être dit. La cession du duché de Bouillon en faveur des Pays-Bas faite par l'art. 69 de l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815 (PASINOMIE, II, 2, p. 212) reste chargée de l'obligation de payer une rente en faveur des anciens propriétaires. Bien que ce duché appartienne aujourd'hui à la Belgique et que la rente à payer doive être considérée comme une dette territoriale, le Trésor néerlandais n'en reste pas moins grevé, tant il est bien entendu que la Belgique ne doit supporter que la rente de 5 millions de florins.

Les traités de 1839 et de 1842 mettent à la charge de la Hollande les cautionnemens, les consignations, fonds de veuves, etc.

L'on peut répéter ici ce que disait la Cour de cassation, dans son arrêt du 18 mars 1841, que, pour décider si la créance dont il s'agit est passée à la charge du gouvernement belge par suite de la séparation, il faut recourir, non aux principes du droit des gens ou aux doctrines des publicistes, mais aux traités positifs qui ont réglé les effets de la séparation.

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une dette hypothéquée sur le territoire ou contractée pour l'administration intérieure du pays, il s'agit d'un fait dommageable, personnel à celui qui l'a posé.

Le traité de Paris, du 30 mai 1814, art. 21, laissait à la charge des pays détachés de la France les dettes de la première catégorie; la France restait grevée de celles de la seconde par l'art. 19. La convention n° 4, du 20 novembre 1815, est venue expliquer le sens de cet article 19; l'art. 2, n° 9, entre autres, démontre clairement que les conséquences des faits dommageables doivent être supportées par les auteurs seuls de ces faits. Il en est de même de toutes dettes personnelles, quelle qu'en soit la cause. — V. le jugement *a quo*, motifs n° 23 à 29.

Dans le procès actuel, il ne s'agit pas même d'un fait émanant du gouvernement des Pays-Bas.

On ne trouve dans aucun traité cité les expressions : *Dettes territoriales*, mais celles-ci : *Dettes hypothéquées* et : *Dettes* CONTRACTÉES *pour l'administration intérieure et effective du pays.*

Les anciens états de nos provinces ont, à diverses reprises, fait des emprunts, à la garantie desquels elles affectaient expressément le territoire; les revenus des provinces étaient de leur côté affectés au paiement des intérêts des sommes levées. Voilà ce qu'il faut entendre par *dettes hypothéquées*.

Il est souvent arrivé que des emprunts étaient CONTRACTÉS pour construction de routes, canaux, etc. Ils forment des *dettes contractées pour l'administration intérieure du pays.*— V. note de Schœll, Traité de Paris de 1814.

Il résulte de cet article que sa disposition est une exception pour le traité spécial, suivant lequel toutes les dettes du royaume des Pays-Bas, hypothéquées ou non, contractées ou non contractées par l'administration du pays, sont à la charge de la Hollande.

Il en résulte, en d'autres termes, que la Belgique, à ce point de vue, a dans le traité de 1839 des conditions plus favorables que celles contenues dans les traités de Campo-Formio, de Lunéville, de Tilsitt, etc.

La différence entre les dettes personnelles d'un gouvernement et les dettes inhérentes au pays ou contractées pour l'administration effective du pays, si bien marquée par les traités, repose sur des motifs raisonnables. Lorsque la dette est hypothéquée, le sol même en est chargé, et il importe peu qu'il y ait changement de maître; c'est un *jus in re* qui reste adhérent à la chose, *sicut lepra cuti*, disent les jurisconsultes. S'agit-il de dettes contractées par l'administration effective du territoire, c'est-à-dire de dettes qui ont eu pour objet l'amélioration matérielle, ou même, si l'on veut, la conservation matérielle du sol, un autre principe en justifie la transmission d'un gouvernement à un autre, ce principe est celui sur lequel repose l'action *de in rem verso*; c'est l'application de la règle : *jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento locupletiorem fieri.*

C'est sur le même principe que le droit romain fonde toutes les *condictiones*.

Condictio ex æquo et bono introducta, quod alterius apud alterum sine causa deprehenditur, revocare consuevit. L. 66, D. De condict. indebiti.

JURE GENTIUM *condici puto posse res ab his qui non justa causa possident.* L. 25, D. Rerum amotarum.

Le gouvernement belge n'est pas le successeur à titre universel du gouvernement des Pays-Bas; le second n'est pas l'auteur du premier; celui-ci s'est constitué violemment contre la volonté et malgré la résistance de l'autre. Il y a plus : le gouvernement des Pays-Bas existe encore aujourd'hui, seulement l'étendue du royaume est moindre.

Pour que la Belgique, dans sa circonscription territoriale, puisse être tenue des dettes des Pays-Bas, il faut qu'un traité le dise expressément, ou il faut tout au moins que les créanciers puissent lui dire : le territoire que vous possédez est riche d'une partie de mon avoir, payez-moi, car *jure naturæ et gentium æquum est neminem cum alterius detrimento locupletari.*

Les inondations tendues en 1815 par ordre du duc de Wellington n'ont procuré aucun avantage au sol, elles l'ont plutôt détérioré. Elles ont été tendues dans un intérêt politique européen, plutôt que dans l'intérêt du sol belge, proprement pris; les dommages qu'elles ont causés n'ont aucune influence sur la possession que la Belgique ne doit qu'à sa révolution de 1830; elles sont tout à fait étrangères à la Belgique et, s'il en résulte une dette, cette dette a un caractère personnel; le royaume des Pays-Bas encore existant peut en être tenu, mais non la Belgique.

Il ne faut pas perdre de vue que la Belgique s'est trouvée en état de guerre avec les Pays-Bas, que c'est par la guerre qu'elle s'est constituée et que, sous ce rapport, il est vrai de dire qu'elle peut invoquer les principes sur le droit de conquête. »

La Cour a prononcé le 1er mai 1844 :

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelans tend à la réparation du dommage causé à leurs propriétés, par les inondations pratiquées en 1815, pour la défense de la place d'Ostende, contre une invasion des Français que l'on supposait plus ou moins prochaine;

» Attendu que ces inondations furent ordonnées par un des chefs de l'armée anglaise, de l'assentiment du roi des Pays-Bas, et que, si elles pouvaient profiter à la cause de toutes les nations coalisées contre l'empire français, elles avaient pour objet direct et principal l'intérêt du royaume des Pays-Bas;

» Attendu, qu'en exécution des traités de 1815, cette puissance reçut, à titre d'indemnité des pertes que la guerre lui avait occasionnées, un accroissement de territoire qui fait aujourd'hui partie de la Belgique;

» Attendu que, d'après le droit des gens et l'équité, sauf les exceptions écrites dans les traités, les provinces qui se détachent d'un état pour se créer une existence indépendante, sont tenues des dettes antérieures à la séparation et qui sont inhérentes au territoire; que la nouvelle société politique acquérant les avantages attachés à la possession du sol qu'elle occupe, doit en supporter les charges;

» Attendu que les traités du 19 avril 1839 et 5 novembre 1842 ne contiennent aucune stipulation formelle dont il soit permis d'induire qu'ils auraient dérogé à ces principes; que l'art. 13 du premier de ces traités les applique à divers ouvrages d'utilité publique, et que les termes dans lesquels il est conçu n'autorisent pas à penser que les parties contractantes aient voulu s'en faire une arme pour repousser les charges procédant de travaux d'une nature différente exécutés sur leurs territoires respectifs dans un but de salut public; que l'art. 65 du second traité démontre qu'une clause expresse a paru nécessaire pour imposer à la Hollande le service d'une rente qui, d'après la règle générale, incombait au possesseur du duché de Bouillon;

» Attendu que, suivant le droit public, admis dans les traités internationaux, la Belgique est obligée aux dettes contractées pour son administration intérieure, pendant sa réunion à la Hollande;

» Attendu que la dette dont il s'agit au procès, dérive de faits posés dans le dessein d'assurer la conservation et l'indépendance du territoire de la Belgique, circonstance qui rend son obligation plus étroite et plus sacrée;

» Attendu que la partie intimée prétend limiter l'application de ces principes aux dettes résultant d'actes d'administration qui ont effectivement amélioré le territoire; or, dit-elle, les inondations de 1815, loin de profiter au sol qu'elles ont couvert, l'ont dété

rioré; l'Etat n'y a pas gagné; donc il ne doit aucun dédommagement à ceux qui en ont souffert;

» Attendu que cette restriction est arbitraire, qu'elle n'est fondée ni sur la loi ni sur la doctrine; qu'elle est contraire à l'équité, qui exige que le préjudice causé à la propriété d'un seul, dans l'intérêt des propriétés de tous soit réparé aux frais du trésor public, sans distinguer si les conséquences du fait dommageable ont été matériellement avantageuses ou non au territoire dont elles avaient pour but l'amélioration ou la conservation;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le royaume des Pays-Bas fut originairement obligé d'indemniser les appelans des pertes qu'ils ont essuyées; que sa dette devint celle de la Belgique, après la constitution du pays en royaume indépendant, et que le premier juge a infligé grief aux dits appelans, en déclarant leur action non-recevable;

» Attendu que les documens produits au procès permettent d'autant moins de fixer le chiffre de l'indemnité réclamée qu'il n'a été discuté, ni devant le Tribunal de Bruxelles, ni devant la Cour, et qu'en première instance les appelans avaient demandé qu'après le rejet des fins de non-recevoir opposées par l'Etat, il lui fût enjoint de plaider au fond;

» La Cour, ouï M. Cornisier, substitut du procureur-général, et de son avis, met le jugement dont appel au néant; émendant, dit que l'action des appelans est recevable, ordonne à ces derniers d'établir le montant de l'indemnité qu'ils demandent, renvoie la cause au Tribunal de Malines. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES. — DONATION DÉGUISÉE. — CONTRAT ILLICITE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — QUESTIONS NEUVES.

Les congrégations hospitalières de femmes étant, quant à l'administration de leurs biens, assimilées par l'art. 14 du décret du 18 février 1809 aux établissements de bienfaisance, ne peuvent, pas plus que ceux-ci, ester en jugement sans autorisation.

Est nulle la convention par laquelle il est stipulé qu'une sœur apporte au profit de la communauté une certaine catégorie de meubles dont elle ne fait que se réserver l'usage, et, qu'en outre, au cas qu'elle abandonne la congrégation, le tout appartiendra à cette dernière. Une pareille convention renferme une donation déguisée, contraire au droit public ecclésiastique du royaume. Art. 9 et 10 du décret du 18 février 1809. (Résolu seulement en 1re instance).

(COUVENT DES SOEURS-NOIRES, A BRUXELLES, C. VAN HUVEL)

Le 24 janvier 1838, la demoiselle Van Huvel fit assigner la Congrégation, ou Couvent, des Sœurs-Noires, établie à Bruxelles, pour obtenir restitution de deux sommes d'argent, montant ensemble à 1488 francs, ainsi que différens objets mobiliers qu'elle avait ou confiés à la supérieure du couvent ou laissés dans sa cellule avant son départ de la communauté.

Le couvent lui opposa une convention qu'elle avait conclue le 28 mai 1827, au moment de contracter des vœux.

Cette convention avenue entre la demoiselle Van Huvel et la supérieure, ou mère, et les quatre sœurs discrètes qui formaient son conseil, aux termes des statuts, était ainsi conçue:

I. La seconde soussignée sera reçue dans la communauté sous la condition de faire profession et de se conformer aux règles et statuts, et jouira, aussi longtemps qu'elle restera dans le couvent, malade ou bien portante, de l'entretien comme les autres sœurs.

II. Elle apporte au profit de la communauté tous ses habits, son linge, les meubles dont elle se sert, présens et futurs, rien excepté, s'en réservant uniquement l'usage.

III. Au cas de dissolution de la communauté, elle reprendra ces objets et meubles en pleine propriété.

IV. Si elle vient à mourir ou si elle abandonne la communauté, le tout appartiendra à la congrégation.

L'hypothèse prévue par ce dernier article s'était réalisée. Fatiguée, disait la demanderesse, des tracasseries qu'on lui suscitait par suite de la jalousie qu'elle excitait chez quelques sœurs, elle avait quitté le couvent pour continuer à servir, sans son intervention, les infirmes et les malades.

Le couvent réclama l'exécution du contrat du 28 mai 1827. La demanderesse avait reçu selon lui son uniforme, ses vêtemens, etc., dont les frais, y compris les dépenses d'usage, montaient à 829 francs; elle avait été entretenue conformément au règlement, et si elle quittait la communauté, c'était le résultat de sa libre volonté. Il concluait à ce qu'elle fût déclarée non fondée.

La demanderesse lui répondit que la société avait protégé les hospitalières, afin d'utiliser leur dévouement. Elle avait permis d'ouvrir des asyles où elles seraient reçues, elle les avait organisées en associations auxquelles la loi avait donné l'existence civile. Mais nulle part le législateur n'avait laissé percer l'idée d'imposer à la vocation si admirable de ces sœurs, des conditions pécuniaires; il s'était empressé de les accueillir, et ne leur avait demandé autre chose que la soumission et l'obéissance aux règles statutaires des congrégations. Entrée gratuite au couvent, entretien gratuit, asyle gratuit, telle est l'économie du décret organique du 18 février 1809, dont l'art. 1er dit que ces sortes de congrégations *ont pour objet le service des malades à domicile*, tandis que l'art. 11 des statuts ordonne: *que la sœur professe sera entretenue et soignée aux frais de la communauté, tant qu'elle y demeurera, moyennant les services que la supérieure exigera d'elle.*

A ces conditions si simples, le couvent a substitué des conditions odieuses. Il a exigé un apport qu'il s'est approprié, il a arraché à une jeune fille une donation déguisée sous la forme synallagmatique d'un contrat ordinaire.

Cette convention est illégale sous tous les rapports. Elle viole les art. 9 et 10 du décret de 1809, qui ordonnent que chaque sœur conserve l'entière propriété de ses biens et revenus et défendent d'en disposer entrevifs au profit des congrégations. Le décret ne permet que des vœux de cinq ans; or l'engagement est, dans l'espèce, perpétuel, puisqu'on réduit de pauvres filles à la nécessité de rester au couvent, par crainte de se dépouiller de ce qui sera bien souvent leur unique avoir. On va jusqu'à faire un compte exorbitant de frais de vêtemens usés au profit de la communauté qui profite en partie du salaire des sœurs.

Le Tribunal de 1re instance de Bruxelles, présidé par M. Leroux, a statué en ces termes, le 22 janvier 1840:

JUGEMENT. — « Attendu que de la première partie de la convention résulte que l'intention des parties n'a pas été de faire un contrat aléatoire ordinaire régi par les règles communes du droit civil, mais un contrat d'association religieuse régi par les règles du droit public ecclésiastique du royaume, établies par le décret du 18 février 1809, dont les articles 9 et 10 défendent aux religieuses, des congrégations de disposer de leurs biens au profit desdites institutions; que ces articles ont pour motif d'empêcher que la liberté des religieuses ne soit entravée par la crainte de perdre des biens donnés; que ces mesures législatives se trouvaient déjà consignées antérieurement dans le Concile de Trente, f. 25, ch. 16, qui défend sous peine d'anathème de donner aux monastères les biens des novices, pour ne pas mettre un obstacle à leur libre départ;

» Attendu que la disposition de l'art. 10 du décret du 18 février 1809, qui défend aux religieuses de disposer au profit de leur congrégation, n'a pu être éludé par un acte déguisé sous la forme d'un contrat aléatoire; que la stricte exécution de cet article est d'autant plus importante que notre droit actuel ne privant pas les membres des congrégations de la capacité active de succéder, comme le faisait le droit coutumier, elles rentrent quant à cette capacité active dans les termes de la loi 50 au Code, *de episcopis et clericis*, qui les reconnaissait habiles à succéder; que dès lors il importe de les mettre à l'abri de la captation;

» Attendu que, si, d'après les art. 16 et 20 de la Constitution belge, le pouvoir temporel ne peut empêcher de faire des vœux perpétuels, « néanmoins ils ne produiront aucun effet civil » et que les associations religieuses sont restées soumises, pour leur existence comme personnes civiles, aux dispositions du décret du 18 février 1809;

» Attendu que l'entretien de la demanderesse pendant qu'elle faisait partie de la communauté est l'exécution des obligations de l'association religieuse et se compense avec les services rendus par la demanderesse; que les frais de cet entretien ne peuvent empêcher la restitution de ce que la communauté possède du chef de la demanderesse, par suite de convention contraire au droit public ecclésiastique du royaume;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la convention formée entre parties, le 28 mai 1827, etc. »

Le couvent des Sœurs-Noires a appelé de cette décision. Les plaidoiries ont eu lieu devant la Cour le 23 mai 1844.

M. l'avocat-général De Bavay a été d'avis qu'il y avait lieu, au fond, de confirmer purement le jugement. Mais une question préalable s'élevait. La congrégation des Sœurs-Noires de Bruxelles a reçu force d'institution publique par l'arrêté royal du 9 août 1820, qui approuve ses statuts. De pareilles congrégations ne doivent-elles pas obtenir l'autorisation de plaider, puisque l'art. 14 du décret de 1809 décide que leurs biens seront administrés conformément au Code et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance.

La Cour, par un premier arrêt du 31 mai, ordonne au convent, appelant, d'établir qu'il était autorisé à plaider. Cette preuve n'ayant pas été faite, elle rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 18 février 1809, les congrégations, ou maisons hospitalières, des femmes sont assimilées aux établissemens de bienfaisance, pour l'administration de leurs biens, et que, partant, ces congrégations ou maisons ne peuvent ester en jugement, comme demanderesses ou appelantes, sans y être légalement autorisées ;

» Attendu que la partie appelante n'a rien fait ni rien produit pour établir qu'elle était autorisée à plaider en appel ;

» Revu son arrêt du 31 mai dernier, et statuant par suite d'icelui ; ouï M. l'avocat-général De Bavay, en son avis conforme, la Cour déclare la partie appelante non recevable, à défaut d'autorisation, à plaider en appel ; condamne la supérieure dudit couvent des Sœurs-Noires, la dame Eléonore d'Ardenne, personnellement, aux dépens. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes Bastiné c. Lavallée.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

TRAITE. — ENDOSSEMENT. — CONTRAT DE CHANGE. — COMPÉTENCE.

Une traite tirée d'un lieu sur un autre, quoique imparfaite par le défaut d'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur, reçoit son complément et sa perfection par l'effet du premier endossement, alors même que cet endossement est daté du lieu où la traite est payable. Il y a en conséquence contrat de change dans une pareille traite, et dès lors les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des contestations auxquelles elle donne lieu.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VANDAMME ET DEMEULEMEESTER)

Le ministre des finances avait fait citer devant le Tribunal de commerce de Gand, le 23 novembre 1843, MM. Vandamme, notaire, et Demeulemeester et fils, banquiers, à Gand, à l'effet de s'entendre condamner à payer 67,500 fr. restant d'une traite de 75,000 tiré par le comte de Geloes de Bruxelles sur l'intimé Vandamme, acceptée par celui-ci et en dernier lieu endossée par MM. Demeulemeester et fils au ministre des finances. MM. Demeulemeester et fils soutinrent l'incompétence du Tribunal, en se fondant notamment sur ce que la lettre de change en question avait été tirée *valeur en réalisation de biens immeubles;* qu'elle n'avait point d'origine commerciale ; qu'en outre, non seulement il n'y avait pas eu de remise de valeur de place en place, mais que même aucune valeur n'avait été fournie, ni par le preneur, ni par aucun des endosseurs de la prétendue lettre de change.

M. Vandamme conclut comme MM. Demeulemeester, contre le ministre, et ultérieurement, contre Demeulemeester et fils, qu'ils eussent à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, attendu que la lettre de change avait été créée dans leur intérêt.

Le Tribunal de Gand se déclara incompétent.

Le ministre des finances interjeta appel de son jugement et soutint la compétence de la juridiction commerciale. MM. Demeulemeester et fils, sans méconnaître l'obligation qu'ils ont contractée envers le ministre des finances, de lui payer 1,690,000 fr. sur laquelle somme ils ont déjà payé 1,622,500, ont prétendu que cette obligation résultait d'un acte passé devant notaire, à Bruxelles, le 1er septembre 1840 ; que cet acte prouvait qu'entre le ministre et MM. Demeeulemeester, la cause de l'obligation et des traites délivrées en exécution d'icelle était purement civile ; qu'en outre, les intimés Demeulemeester avaient à opposer à l'appelant plusieurs exceptions résultant de ce même acte de 1840 ; qu'ils avaient annoncé devant le Tribunal de commerce vouloir contester l'obligation de payer les 67,500 fr. de divers chefs dont le Tribunal ne pouvait connaître *ratione materiæ,* comme soulevant des questions de pur droit civil ; que, même en admettant la compétence du Tribunal de commerce, le juge consulaire aurait dû surseoir dans tous les cas au jugement de la cause principale jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les exceptions.

Arrêt. — « Attendu que la lettre de change litigieuse, imparfaite dans son origine par le défaut d'énonciation de la valeur fournie par le preneur au tireur, a reçu son complément et sa perfection par l'effet du premier endossement fait par le preneur, qui porte « valeur reçue en espèces ; »

» Qu'en effet, le preneur, muni d'ordre, qui n'a pas fourni la valeur, semblable au porteur d'une lettre de change par suite d'endossement auquel manque aussi l'expression de la valeur fournie, n'est ici qu'un mandataire chargé de négocier la lettre de change pour le compte du tireur ; que, du moment que ce mandat est exécuté par un endossement régulier, le mandataire disparait pour faire place à celui à l'ordre de qui il a transmis l'effet, lequel devient ainsi le véritable preneur et bénéficiaire, avec qui le tireur a fait le contrat de change par l'intermédiaire de son agent ; qu'un pareil endossement doit donc avoir pour effet de compléter ce qu'il y avait de défectueux dans la lettre de change et de lui donner toute sa perfection ;

» Que ces principes sont d'autant plus vrais qu'aucun texte de loi n'exige la mention de la valeur fournie dans le corps même de la lettre de change ; que la loi elle-même suppose que cette mention peut ne pas se trouver dans le corps de la lettre, puisqu'elle permet au tireur de tirer à l'ordre de lui-même et que certes, dans ce cas, la mention de la valeur par lui reçue ne peut se trouver que dans le premier endossement ;

» Attendu que vainement on objecte que l'endossement de la traite en question est daté de Gand, où elle était payable, et qu'ainsi il n'y aurait pas eu de remise de place en place, qu'en effet elle est tirée de Bruxelles, lieu du domicile du tireur, sur Gand où demeure le tiré, qui l'a accepté ; qu'elle est donc tirée d'un lieu sur un autre, ce qui suffit aux termes de l'art. 110 du Code de commerce ; que peu importe que la valeur réelle aurait été fournie à Gand où l'effet devait être payé, puisque, d'une part, la loi n'ayant pas prescrit l'énonciation du lieu où la valeur a été reçue, ce lieu doit avoir paru indifférent aux yeux du législateur et que, d'autre part, le tireur, ayant été, dès la création de la traite, porteur d'un acte qui contenait le germe d'une véritable lettre de change susceptible d'être lancée dans le commerce, était muni à Bruxelles, d'où elle est tirée, d'une valeur fictive représentée par la lettre de change elle-même, et qui n'attendait pour se réaliser que l'endossement à faire, n'importe en quel lieu, par le preneur, mandataire du tireur ; d'où résulte que le tireur était, avant tout endossement, remboursé fictivement à Bruxelles de ce qui lui était dû à Gand, ce qui doit suffire pour que, dans le sens de la loi, il y ait remise de place en place ;

» Attendu que, la traite en question réunissant ainsi toutes les conditions voulues par la loi pour constituer une lettre de change, c'est à tort que le juge *a quo* s'est déclaré incompétent pour en connaître, par le motif qu'elle ne dérive pas d'une opération commerciale, puisqu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, la lettre de change par elle-même et entre toutes personnes est réputée acte de commerce, et que, d'après l'article 631 du même Code les contestations y relatives sont soumises à la juridiction consulaire ;

» Attendu qu'il est également indifférent qu'il y ait ou non simulation de valeurs fournies, soit par le preneur, soit par les endosseurs ; cette simulation, si elle existe, ne pouvant nuire qu'à ceux qui y ont pris part, et nullement à l'appelant, tiers porteur de bonne foi de la lettre de change, en vertu d'une convention, par laquelle le comte De Geloes, aux droits de qui se trouvaient les intimés Demeulemeester et fils, s'était engagé à fournir de bonnes valeurs commerciales ;

» Quant au moyen tiré par Demeulemeester et fils du défaut de protêt à l'échéance :

» Attendu que ce moyen, qui touche le fond, pourrait bien, s'il était fondé, avoir pour effet d'éteindre tout droit, et, partant, toute action dans le chef de l'appelant contre son endosseur immédiat Demeulemeester et fils, mais qu'il ne saurait avoir rien de commun avec la question de compétence qui s'agite devant la Cour : qu'au reste, ce moyen ne serait pas même fondé, puisque Demeulemeester et fils se reconnaissent débiteurs de la lettre de change, alléguant néanmoins que cette dette ne résulte pas de la lettre de change, mais bien de l'acte du 1er septembre 1840, qui contient des stipulations purement civiles ;

» Attendu que l'appelant n'agit point en vertu de l'acte du 1er septembre, mais bien en vertu de la lettre de change qui n'a été fournie qu'en exécution de cet acte ; que c'est donc la lettre de change seule dont il convient ici d'apprécier la nature pour déter-

miner la juridiction qui doit connaître des contestations qu'elle peut faire naître;

« En ce qui concerne les autres exceptions des intimés Demeulemeester et fils, du chef desquelles ils prétendent tout au moins devoir être renvoyés devant le juge civil, le jugement au fond restant entre temps en état de surséance :

« Attendu que ces exceptions ne sauraient paralyser l'exercice de l'action principale basée sur un titre commercial, auquel provision est due et dont des exceptions de la nature de celles qui sont opposées ne sauraient retarder ni empêcher l'exécution;

« Que la matière étant ainsi disposée à recevoir une décision définitive, il y a donc lieu d'évoquer le fond et de condamner les intimés au paiement de la somme demandée, sauf à eux à faire valoir leurs exceptions là où il appartiendra, s'ils s'y croient fondés;

« La Cour, ouï M. le procureur-général Ganser, en son avis conforme, met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître des contestations dont s'agit; évoquant et statuant au fond, condamne les intimés solidairement et par corps à payer la somme de 67,300 fr., restant due sur la lettre de change en question, avec les intérêts judiciaires depuis le protêt jusqu'au jour du paiement parfait, les condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende; ordonne aux parties intimées de se rencontrer mutuellement sur l'action en garantie que la Cour déclare disjoindre de l'action principale. » (Du 5 juillet 1844. — Plaid. MM^es Groverman, Metdepenningen et Minne-Barth.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — VALEUR VÉNALE. — EXPERTISE.

Lorsque l'administration de l'enregistrement déclare, à propos d'une cession de droits successifs, qu'elle croit le prix énoncé en l'acte inférieur à la valeur vénale et qu'elle fixe en même temps la véritable valeur des biens cédés, en consentant à acquitter sur ce pied les acquéreurs, si cette offre n'est acceptée que conditionnellement par ceux-ci, l'administration a le droit de requérir une expertise.

L'art. 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII, qui met à charge de l'acquéreur les frais de l'expertise, lorsque l'estimation excède d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat, n'a pas entendu appliquer cette règle au cas d'un excédant sur la majoration que l'acquéreur déclarerait à l'administration, postérieurement au contrat.

A la suite d'une cession de droits successifs faite par les sœurs Quievi à leurs frères, pour la somme de 2,000 fr., l'administration fit connaître aux acquéreurs que cette somme lui paraissait inférieure à la valeur vénale, qu'elle élevait à 4,300 fr. Elle consentait en outre à liquider sur ce pied, et, faute de ce faire, elle annonça l'intention de provoquer une expertise. Les acquéreurs voulurent admettre la valeur de 4,300 fr., mais refusèrent de payer aucun supplément, par le motif que les droits successifs, à eux cédés, étant grevés de rapports considérables envers les successions paternelle et maternelle, les cessionnaires qui étaient tenus d'effectuer ces rapports, avaient le droit d'en prouver l'existence, afin de diminuer d'autant la valeur des droits successifs, calculée dans l'acte de cession d'après ces bases.

Sur le refus de l'administration, d'admettre le débat ainsi posé, l'expertise eut lieu et, par jugement du 28 avril 1841, le Tribunal de Tournai, statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte d'une correspondance produite par l'administration elle-même et qui a eu lieu entre les défendeurs et le receveur du bureau d'Antoing que, dès avant toute opération d'expertise, les défendeurs ont consenti à reconnaître aux immeubles compris dans la cession la valeur de 4,300 fr. que ce receveur leur assignait; que ce consentement de leur part n'était subordonné à aucune condition qui eût trait à la valeur des biens en elle-même; que seulement, alors comme aujourd'hui, ils se refusaient à payer un supplément de droit sur cette base, alléguant les rapports qu'ils allèguent encore aujourd'hui;

« Attendu qu'en présence de ce consentement des parties il n'y avait pas lieu, pour l'Administration, de provoquer une expertise, et que, par suite, elle doit supporter les frais de celle qui a eu lieu, d'autant que la plus value qui en est résultée sur la valeur de 4,300 fr. consentie par les défendeurs est de beaucoup inférieure à 1/8; par ces motifs, condamne l'administration aux frais de l'expertise, etc. »

Pourvoi de l'administration pour contravention aux articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII.

Arrêt. — « Vu les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII:

« Attendu que l'art. 17 de cette loi est ainsi conçu : « Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale, à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise;

« Attendu que, d'un côté, l'acte de cession de droits successifs du 16 novembre 1837 portait le prix de la cession à la somme de 2,120 fr. en y comprenant les charges dont ces biens pourraient être grevés; que, d'un autre côté, l'expertise des biens immeubles compris dans ladite cession a donné pour résultat une valeur de 4,416 francs 88 centimes, et qu'ainsi le droit de l'administration de requérir une expertise était incontestable;

« Attendu que, si, dans l'exploit du 27 juillet 1838, l'administration a déclaré quelle était à son avis la valeur des biens cédés, et si elle a consenti à acquitter les défendeurs sur le pied de cette valeur, à défaut de quoi elle provoquerait une expertise, cette offre n'a point été acceptée par les défendeurs, et qu'ainsi il ne restait à l'administration d'autre moyen que de demander une expertise;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en déclarant que l'expertise à laquelle il avait été procédé du consentement et à l'intervention de toutes les parties, et dont le résultat a excédé l'évaluation consentie par les défendeurs, était une opération inutile et frustratoire, et en mettant les frais de cette expertise à la charge de l'administration, comme y ayant donné lieu par son fait, le jugement attaqué a expressément contrevenu aux dispositions de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que l'art. 18, § 6, de cette loi porte encore que les frais de l'expertise seront à charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat;

« Attendu que c'est évidemment d'un excédant sur le prix énoncé au contrat, et non sur le prix que l'acquéreur pourrait déclarer postérieurement à son contrat, que cet article 18 a entendu parler;

« Attendu que s'il en était autrement rien ne serait plus facile pour un acquéreur à vil prix que de se soustraire au paiement des frais de l'expertise en déclarant postérieurement à son contrat qu'il consent à majorer le prix de son acquisition, ce qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur;

« Attendu donc qu'en décidant qu'il suffisait que l'excédant du prix de l'expertise sur la valeur de 4,300 fr., évaluation offerte par les défendeurs, fût de beaucoup inférieur à un huitième, pour mettre les frais de l'expertise à la charge de l'administration, le jugement attaqué a encore formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 18, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, casse et annule, etc. » (Du 21 décembre 1843. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire de l'administration de l'enregistrement c. Quievy. — Plaid. MM^es Verhaegen, jeune, c. Dolez.)

PARTAGE TESTAMENTAIRE. — SOULTES. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le droit de 4 p. c. n'est pas dû sur les soultes imposées à l'un des héritiers au profit d'un autre par un partage testamentaire fait en vertu de l'art. 1076 du Code civil.

Au décès de leur père, les enfans Dassonvillez procèdent, pardevant notaire, aux compte, liquidation et partage de sa succession. Le partage est exécuté conformément aux dispositions d'un testament fait par le père de famille. L'un des enfans, la dame Gratiot, a conservé dans son lot les immeubles à elle attribués par le testament et, pour parfaire le lot de son frère et de sa sœur, elle a compté, toujours en exécution du testament, la somme de 29,367 fr. 32 c. à l'un, et celle de 34,427 fr. 56 c. à l'autre à titre de soulte.

Le receveur ayant perçu un droit de soulte immobilière à raison de ces deux sommes, restitution en a été demandée par les époux Gratiot. Elle a été prononcée par jugement du Tribunal de la Seine, du 2 décembre 1840. Pourvoi en cassation de la Régie. Mais, le 22 mai 1844, la Cour de cassation de France (chambre civile) a rejeté le pourvoi.

Arrêt. — « Attendu que l'acte portant partage et liquidation, est l'exécution ponctuelle du testament; que le frère et la sœur de la dame Gratiot n'ont jamais été co-propriétaires avec la dame Gratiot des immeubles légués à celle-ci; que le droit de soulte est dû uniquement pour les partages entre co-propriétaires et non pour les partages faits par des ascendans, soit par actes entrevifs, soit par actes testamentaires, parce que la soulte dans ces actes n'est qu'une condition de la donation; par ces motifs, etc. »

Observations. — Il existe dans le sens de cet arrêt important divers jugemens des Tribunaux de France, Lyon, 29 août 1843; — Soissons, 12 avril 1843; — Vienne, 28 janvier 1843; — Nantes, 26 avril 1842; — Jonzac, 17 janvier 1842; — Marseille, 24 mars 1840. — *Contrà*, Versailles, 6 juillet 1842; — Barcelonnette, 10 juin 1842; — Villeneuve-sur-Lot, 31 décembre 1839. — La Cour de cassation avait déjà décidé par deux arrêts, l'un du 27 janvier 1840, et l'autre du 11 décembre 1838, que les soultes n'étaient pas assujetties au droit proportionnel dans les partages d'ascendans faits par actes entrevifs. Il résulte de ces trois arrêts que trois points sont aujourd'hui constans:

1° Le droit n'est pas dû sur les soultes imposées dans les partages anticipés; 2° le droit n'est pas dû dans ces mêmes partages, quoique le donateur y comprenne les biens précédemment indivis entre ses enfans, de son conjoint prédécédé, et les divise inégalement entre eux; 3° le droit n'est pas dû sur la soulte imposée par le testament. V. le *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2826.

ACTE NOTARIÉ. — SIGNATURE. — MENTION. — NULLITÉ.

Un acte authentique renfermant la mention de la signature du notaire instrumentant n'est pas nul par cela seul que cette mention ne se trouverait pas exprimée à la fin de l'acte. Art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. (Du 24 janvier 1844. — Cour de Bruxelles. Affaire Menart c. Menart. — Plaid. MMes Gendebien, fils, et Fontainas).

Observations. — Dans le même sens V. Bruxelles, 27 prairial an XII; — Nismes, 29 avril 1806; — Riom, 17 novembre 1808 (Merlin avait préparé contre cet arrêt un réquisitoire *dans l'intérêt de la loi*, qu'il rapporte en entier sous la date du 20 juillet 1809 dans son Répertoire, V° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 8; mais il nous apprend qu'il renonça à le présenter, par suite de l'avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810); — Grenoble, 17 juin 1809; — Turin, 25 février 1810; — Dijon, 8 janvier 1811; — Paris, 25 novembre 1813; — Liége, 9 juillet 1818; — Cassation de France, 4 juin 1823, — 3 janvier, — et 21 mai 1838; — Merlin, Répertoire, V° *Signature*, § 3, art. 3, n° 8; — Gagnereaux, Commentaire sur la loi du 25 ventôse, art. 14, n° 52; — Rolland de Villargues, Rép. du Notariat, V° *Signature*, n° 69; — Sebire et Carteret, Encycl. du droit, V° *Acte notarié*, n° 28; — Duranton, t. 9, n° 92. — Avis du conseil d'Etat, du 16 juin 1810, rapporté par Toullier, t. 7, n° 92.

En sens contraire, V. Douai, 9 novembre 1809; — Turin, 11 novembre 1811; — Cassation de France, 16 février 1814; — Douai, 28 novembre 1814 — Bruxelles, 5 avril 1816. (Cet arrêt n'a pu être exécuté par suite des événemens de la Restauration; l'affaire a été portée alors à la Cour supérieure de Liége, qui s'est prononcée dans le sens contraire, le 9 juillet 1818). — Ricard, Traité des Donations, nos 1531, 1532. — Delvincourt, t. 2, p. 515.

DROITS DE SUCCESSION. — EXPERTISE. — RÉCUSATION DU TIERS EXPERT ET DU JUGE-DE-PAIX.

L'art. 283 du Code de procédure n'est pas limitatif. On peut en conséquence récuser les experts pour d'autres causes que celles indiquées par la loi. Art. 310 et 283 du Code de procédure.

L'individu qui, après avoir été employé pendant plusieurs années par l'administration comme expert, est nommé tiers expert dans un procès de l'administration, peut être récusé par la partie adverse, comme ne présentant pas toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité.

A la suite d'une déclaration de succession faite par les héritiers Vroonen, l'administration jugea à propos de demander l'expertise des immeubles délaissés par le défunt.

Les deux experts nommés, l'un par l'administration, l'autre par les héritiers étant en désaccord, le juge-de-paix du canton de Looz désigna, sur la requête qui lui fut présentée par le receveur, le sieur Rubens comme tiers expert.

Cette nomination ayant été notifiée aux héritiers intéressés, ceux-ci y formèrent opposition, en déclarant récuser le sieur Rubens, comme l'expert habituel du Domaine, ne présentant pas les garanties nécessaires pour une telle mission; malgré cette opposition, il prêta néanmoins serment entre les mains du juge-de-paix. De son côté, ce magistrat, qui avait rendu l'ordonnance de nomination, s'adressa à l'administration pour protester contre cet acte, en alléguant que sa signature lui avait été surprise.

L'administration récusa à son tour le juge-de-paix, comme ne pouvant plus juger la question, récusation à laquelle celui-ci acquiesça.

Dans cet état, l'affaire ayant été portée devant son suppléant, celui-ci rendit le jugement suivant:

Jugement. — « Attendu que, par ordonnance du 28 décembre dernier, rendue sur une requête présentée le même jour par le receveur de l'enregistrement et des domaines au nom de son administration, le juge-de-paix titulaire de ce canton a nommé le sieur Rubens comme tiers expert, dans l'estimation des biens délaissés par le sieur Vroonen;

» Attendu que cette nomination avec la requête et le procès-verbal des deux premiers experts choisis par les parties n'a été signifiée aux demandeurs que le 13 février suivant;

» Attendu que, par exploit du 16 février, les demandeurs ont signifié audit Rubens qu'ils le récusaient comme tiers expert et s'opposaient à ce qu'il prêtât serment ou procédât aux fonctions qui lui étaient conférées, par le motif que sa nomination avait été surprise à la religion du juge et qu'il ne présentait pas de garanties d'impartialité, lui qui est un des experts habituels du Domaine, ainsi qu'ils offraient de le prouver;

» Attendu que cette récusation a été notifiée le même jour par les demandeurs à l'administration de l'enregistrement et des domaines, au bureau de son receveur, avec assignation à comparaître à notre audience du 31 mars, pour voir admettre la récusation et nommer un autre expert, avec condamnation aux dépens;

» Attendu que, par exploit du 28 mars, ladite administration a signifié à notre greffier qu'elle récusait à son tour le juge-de-paix titulaire, pour juger sur la présente contestation, par le motif qu'il avait écrit au directeur de l'administration à Hasselt, que la nomination, par lui faite, du sieur Rubens, était le résultat d'une surprise; récusation à laquelle il a acquiescé dès le lendemain;

» Attendu, qu'à notre audience du 31 mars, ladite administration n'a point comparu, ni personne pour elle, et qu'elle n'a pas fourni non plus de mémoire de défense, quoiqu'elle fût dûment appelée et assignée;

» Attendu que les demandeurs ont requis qu'il nous plût donner défaut contre ladite administration et, au fond, leur adjuger les conclusions libellées dans leurs exploits préappelés;

» Attendu qu'en cas de récusation, d'abstention ou d'empêchement d'un juge-de-paix titulaire, c'est son suppléant, non empêché, mais non pas un autre Tribunal qui doit le remplacer;

» Attendu que le juge chargé par la loi de nommer un tiers-expert est aussi compétent pour apprécier le mérite de la récusation élevée contre cet expert et en nommer un autre, s'il y a lieu;

» Attendu, qu'à défaut de dispositions spéciales en une matière, l'on doit suivre les règles du droit commun;

» Attendu qu'il a été articulé et non contesté que le sieur Rubens est l'expert habituel de l'administration; que sa nomination est l'effet d'une surprise; que, quoique ce fait eût été porté à sa connaissance, il ne s'est point volontairement récusé, comme la délicatesse le lui commandait, mais a persisté à vouloir exercer ses fonctions, malgré la protestation qui lui a été notifiée; qu'ainsi il ne présente point de garanties suffisantes d'impartialité, d'indépendance et de désintéressement;

» Attendu que les causes de récusation ne sont pas limitées par la loi, mais dépendent des circonstances et sont soumises à l'appréciation du juge;

» Attendu que des motifs qui seraient insuffisans pour faire écarter des témoins ou des experts ordinaires, peuvent être admis à l'égard d'un tiers expert, puisque celui-ci porte une décision en dernier ressort, tandis que les autres ne font que fournir des élémens d'instruction qui peuvent être vérifiés et qui ne lient ni les parties ni les juges; d'où il suit que, dans l'espèce, un tiers-expert doit présenter des garanties bien supérieures, que son caractère et sa position doivent être jugés avec bien plus de sévérité et qu'il ne peut pas convenablement exercer ses fonctions, s'il ne possède pas la confiance des parties ou s'il n'est pas soutenu par la confiance du juge;

» Nous, suppléant de la justice de paix, assisté de notre greffier, jugeant en premier ressort, donnons défaut contre l'administration de l'enregistrement, et faisant droit au fond, admettons la récusation, comme tiers expert, du sieur Rubens; nommons en son remplacement le sieur Modave, et condamnons ladite administration aux dépens. »

L'administration interjeta appel de ce jugement devant le Tribunal de Tongres.

Jugement. — « Ouï le rapport fait à l'audience par M. le juge

SIMENS, ainsi que les conclusions de M. HEYS, substitut du procureur du roi :

« Attendu que la disposition de l'art. 283 du Code de procédure civile, qui énumère différentes causes pour lesquelles les experts peuvent être récusés, n'est pas limitative dans son texte, et qu'elle l'est bien moins encore dans son esprit; que l'on ne peut, en effet, supposer que le législateur, par cela seul qu'il énonce dans cet article certains motifs de récusation, ait voulu exclure d'autres motifs plus forts, en ce qu'ils tendraient à faire suspecter encore davantage l'indépendance ou l'impartialité de l'expert; qu'il faut donc dire que le législateur a laissé à la prudence des juges d'apprécier les faits qui, quoique non compris dans l'art. 283, peuvent néanmoins à un égal degré constituer un expert en état de suspicion;

» Attendu qu'il est établi au procès et qu'il n'est pas dénié par l'administration elle-même, que le sieur Rubens a été, depuis plusieurs années, employé par elle comme expert dans un grand nombre d'affaires, que l'on peut donc dire sans inexactitude qu'il est de fait l'expert habituel de l'administration;

» Attendu que l'administration, dans son acte de récusation du juge-de-paix, convient également que ce magistrat a de suite protesté lui-même contre la nomination du sieur Rubens, comme lui ayant été surprise;

» Attendu que celui-ci, lors de la prestation de serment entre les mains du juge-de-paix, a été instruit de ces faits par ce magistrat lui-même et a néanmoins persisté à vouloir remplir les fonctions auxquelles les lois de la délicatesse seules lui faisaient un devoir de renoncer, du moment qu'il se savait privé de la confiance de l'une des parties et du magistrat lui-même qui l'avait nommé;

» Attendu qu'il résulte de ces circonstances combinées, que le sieur Rubens ne présentait point dans l'espèce les garanties d'indépendance et d'impartialité qui doivent se rencontrer dans tout expert et principalement dans un tiers expert, dequi l'on peut dire qu'il décide réellement la contestation, puisque ses appréciations lient les juges; qu'ainsi les héritiers Vroonen sont fondés, en fait comme en droit, dans leur récusation;

» Attendu, quant à la nomination du sieur Modave, qu'en admettant même que l'administration fût encore dans le délai utile pour le récuser, les faits qu'elle articule à sa charge ne reposent que sur des allégations qui ont été formellement déniées par la partie adverse, sans que l'administration ait offert d'en fournir la preuve;

» Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, dit pour droit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans motif appelé, etc. » (Du 13 décembre 1843. — Tribunal de Tongres. — Présidence de M. Ghysens. — Affaire Vroonen c. l'administration des domaines et de l'enregistrement.

OBSERVATION. — On peut voir, dans le sens du jugement, sur l'application de l'art. 283 du Code de procédure civile: — Chartres, Tribunal d'appel, 17 mai 1842 (*Gazette des Tribunaux*, 4 août; — Bourges, 10 janvier 1831; — TOULLIER, t. IX, n° 301 à 304; — PAILLET, sur l'art. 283, notes 8 et 9. Cependant un arrêt de la Cour de Rennes, du 30 avril 1841, indiqué dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 août 1842, semble prêter de l'appui à l'opinion qui tend à limiter l'art. 283 aux causes de récusation qui y sont énoncées. La question jugée par le Tribunal de Tongres présente cette singularité qu'il y a eu des récusations successives du tiers expert et du juge-de-paix qui l'avait nommé.

ACTE NOTARIÉ. — BLANCS. — POURSUITES.

Les blancs laissés au bas d'une page d'un acte notarié ne constituent pas une contravention, lorsque le dernier mot de la page se trouve le premier de la page suivante et que, d'ailleurs, le blanc laissé ne dépasse pas la mesure ordinaire.

JUGEMENT. — « Attendu que les blancs laissés par le notaire A. au bas de quelques pages des actes qu'il a reçus, ne présentent aucun inconvénient parce que le dernier mot de chaque page se lie avec le premier de la page suivante;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible d'écrire sans laisser quelques blancs au bas de chaque page d'écriture, et que, dans l'espèce, les blancs laissés ne dépassent pas la mesure ordinaire;

» Le Tribunal renvoie le notaire A. des poursuites. » (Du 30 mai 1843. — Tribunal de Namur.)

NOUVELLES DIVERSES.

Le barreau de Bruxelles s'est réuni le 4 août pour la formation du Conseil de discipline. Tous les membres du Conseil ont été réélus et Me Gendebien, le bâtonnier, à l'unanimité.

➡ Les barreaux de Lyon, de Limoges, et d'un grand nombre d'autres villes en France, ont adressé au conseil de l'Ordre à Paris, leur adhésion délibérée à la conduite qu'il a tenue dans le conflit avec le premier président Séguier.

➡ La chambre des vacations de la Cour de Gand, tiendra ses séances les 23, 24, 26 et 27 août; les 6, 7, 9, 10, 20, 21, 23 et 24 septembre; les 4, 5, 7 et 8 octobre.

Elle est composée de: MM. Hélias d'Huddeghem, président; Rooman, Van Zuylen, Simons, Peeters, Delecourt, Schollaert, Ch. de Smet, conseillers.

➡ Dans son assemblée générale de vendredi dernier, le Tribunal civil a fixé de la manière suivante le service de la Chambre des vacations pendant les vacances qui prennent cours le 17 de ce mois: les causes sommaires et urgentes seront appelées les 16, 19, 20, 29, 30 août, 2, 3, 12, 13, 16, 17, 26, 27, 30 septembre, 1er, 10 et 11 octobre; les audiences correctionnelles auront lieu les 16, 17, 20, 21, 30 et 31 août, 3, 4, 13, 14, 17, 18, 27 et 28 septembre, 1er, 2, 11 et 12 octobre; les publications pour ventes par expropriations forcées auront lieu les 20 août, 3 et 17 septembre et 1er octobre; et enfin les audiences des référés auront lieu les 19 et 22 août, 2, 16, 26, 30 septembre et 10 octobre, à 9 heures du matin.

TIRAGE DU JURY. — 3e TRIMESTRE.

NAMUR.

JURÉS. — MM. Baucheau-d'Ottingen, rent. à Namur; Moncheur, maître de forges, à Andenne; Ch. Bouxfils, rent. à Namur; Evrard-Meunier, rent. à Dinant; V. Bodard, distill. à Namur; Melot-Flahinteaux, négoc. à Namur; J. Amand, maître de forges, à Bouvigne; J. Debras, bourgm. à Sauvenière; Ad. de Gourcy, rent. à Vezin; Al. Franceschini, not. à Fosse; Laurent-Bourguignon, méd. à Dinant; P. Hubeau, rent. à Andenne; Ch. Develette, propr. à Dinant; A. Rasquin, not. à Forville; Martin-Prime, méd. à St-Gérard; Genotte, greffier à Havelange; B. Desire, rent. à Olloy; P. Delchambre, rent. à Namur; Vanschoor-Henin, rent. à Grand-Manil; F.-S. Delemède, rent. à Waret-la-Chaussée; Max. Jannar, propr. à Wépion; H. Dumont, ingénieur, à Dinant; De Godin, rent. à Mozet; Mercier, méd. à Namur; Wala, avoué, à Dinant; Quinard, avoué à Namur; Hyp. Dejaifve, à Fosse; Leboulanger, avocat, à Dinant; H. De Garcia, nég. à Ciney; D. Libois, méd. à Dinant.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. Antoine, huissier, H. Gomrée, brasseur, Motoulle, boulanger, L. Mohimont, négociant, tous à Namur.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT DE CHASSE.

M. Championnière, l'un des auteurs du savant *Traité des droits d'enregistrement*, vient de publier sous le titre de *Manuel du Chasseur*, un petit commentaire de la loi française du 3 mai 1844, sur la chasse. Ce petit ouvrage est précédé d'une introduction remarquable, à laquelle nous empruntons les deux paragraphes suivans:

DU DROIT DE FORÊTS.

Les droits de chasse, abolis en 1789, remontent à l'origine première de la féodalité et en ont subi toutes les vicissitudes; leur établissement se rattache à la conquête même de la Gaule romaine, par les nations barbares; leur histoire est celle de l'oppression sous laquelle nos pères ont vécu; leur destruction est l'œuvre de cette grande révolution qui renversa de fond en comble des institutions plus odieuses par les souvenirs que par les abus réels, pour les remplacer par une constitution d'une seule pièce, faisant d'un vieux peuple un peuple neuf, et d'un amas de débris un édifice nouveau.

Peut-être n'existe-t-il pas dans les événemens qui composent notre histoire, un seul fait qui retrace et caractérise plus fidèlement le pouvoir seigneurial dans sa puissance, dans son affaiblissement et dans sa chute.

Rien, peut-être, mieux que l'étude de la jurisprudence et de la législation du droit de chasse, ne peut nous apprendre ce que c'était qu'un seigneur, chose inconnue à la génération présente, comme l'est un capucin, et, comme lui, existence inutile et gênante, dont le temps était accompli depuis deux siècles, au jour qui les a détruits.

On a vu que de tous les peuples qui envahirent successivement le sol de la Gaule, il n'y en eut point qui fût plus passionné pour la chasse que les Franks; ces barbares ne semblaient avoir quitté leurs régions sauvages que parce que le gibier commençait à manquer; leur premier soin, après s'être emparé du territoire de nos aïeux, fut de consacrer de vastes emplacemens à leur goût dominant.

Ne croyez pas que ces emplacemens ressemblassent à ces arpens entourés de murs, qui, sous le nom de parcs, renferment aujourd'hui quelques douzaines de lapins, et n'en causent pas moins de vifs plaisirs et d'envieux soucis; ils s'emparaient d'un territoire tout entier, et, sans s'occuper du sort des habitans, ils le peuplaient d'animaux de toute espèce, avec défense expresse de les repousser ou de les détruire.

Or, le gibier de ces lions chasseurs

Ce n'était pas moineaux,
Mais beaux et bons sangliers, daims et cerfs bons et beaux;

c'étaient même des ours, des loups, des buffles, des taureaux sauvages, et autres voisins féroces qui ne permettent guère le calme et la sûreté qu'exige la culture des champs; aussi les laboureurs abandonnaient leurs terres et leurs récoltes, désertaient leurs habitations, et le pays destiné aux plaisirs du nouveau maître se convertissait en solitude et se couvrait promptement d'arbres et de broussailles.

Ces terrains consacrés à la chasse étaient désignés sous le nom de *forêts*, d'un mot germain qui signifie *défense*, et exprimait l'interdiction d'y chasser. Pendant longtemps ce mot figure dans nos chartes sous la forme latine de *foresta*, *foreste*, *forestis*; on disait *inforestare*, *afforestare*, pour faire une forêt; *deaforestare*, pour la détruire et rendre les terres au pâturage ou à la culture; *reaforestare*, pour rétablir celle qui avait été abandonnée; *forestagium*, *forestaria*, *forestarium*, pour le droit de celui qui en jouissait.

Ce grand nombre de termes, leur constitution grammaticale et leur création complète, pour exprimer toutes les vicissitudes d'un fait aussi terrible et aussi dévastateur, prouvent évidemment que ce fait était fréquent, car son nom n'a pu passer dans la langue des peuples désolés sans qu'il fût passé dans leurs habitudes de souffrance et d'oppression.

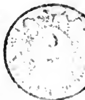
Les historiens nous ont conservé la procédure légale qui précédait cette dévastation, lorsque l'usage l'eût régularisée. Je traduis Spelman:

« Un ordre du roi désigne quelques hommes notables et habiles, qui fixent le lieu où la forêt sera établie, le parcourent et le désignent par des limites apparentes. Ce préliminaire accompli et constaté dans les registres de la chancellerie (telle qu'elle existait alors), le roi, par l'organe d'un magistrat, proclame forêt et soumis aux lois des forêts, le lieu ou l'espace, *regiunculam*, déterminé, par tout le comté où il est situé; il interdit à toute personne d'avoir l'audace d'y chasser sans la permission de Sa Majesté; le lieu est dit *afforesté*, et est régi comme toutes les autres forêts. Ensuite on nomme des officiers et des gardes dont les fonctions sont déterminées par la loi ou par la Coutume. »

Ce que le roi faisait dans les terres soumises à son pouvoir, les principaux des armées germaines l'avaient fait dans le territoire qui leur avait été dévolu ou dont ils s'étaient emparés. L'histoire et la tradition sont pleines de faits de cette espèce, et les immenses forêts qui couvraient le sol de la France avaient, pour la plupart, cette origine. Les portions conquises par les Visigoths et les Bourguignons, moins déterminés chasseurs que les Franks, n'eurent pas autant à souffrir de ce terrible résultat de la conquête; les forêts y furent moins nombreuses que dans les régions du Nord, où l'immense étendue des terrains enlevés à la culture, non moins que la maxime, *Nulle terre sans seigneur*, témoignent d'une oppression violente et d'une usurpation plus complète.

En Normandie, une seule forêt envahit trente paroisses; les habitans résistèrent longtemps; ce fut la cause des révoltes qui ensanglantèrent ce pays jusqu'au XIIe siècle. Un écrivain contemporain nous a laissé le récit suivant, qui caractérise mieux que toute réflexion la nature et les effets des inforestations:

« Tandis que le jeune duc Richard abondait *en vertu et honnêteté*, il arriva que, dans son duché de Normandie, s'éleva une semence de discordes pestilentielles. Car, dans toutes les diverses contrées de la partie normande, les paysans se rassemblèrent et résolurent unanimement de vivre librement, déclarant que, sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur les terres constituées en forêts et sur la jouissance des eaux, ils se gouverneraient suivant ce que leurs lois leur attribuaient. Et pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furieux élut deux envoyés qui devaient se réunir en assemblée générale au milieu des terres, pour y ratifier ces lois. Lorsque le duc apprit ces choses, il envoya aussitôt vers eux le comte Rodolphe avec une multitude de soldats, pour comprimer cette férocité agreste, et dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci, ne tardant point à lui obéir, s'empara de tous les envoyés et de plusieurs autres, et, leur ayant fait couper les pieds et les mains, il les renvoya hors de service aux leurs, afin qu'ils les détournassent de pareille chose, et que, par leur expérience, ils les rendissent prudens, de peur qu'il ne leur arrivât pis. Les paysans instruits de la sorte, et renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues (1). »



La forêt Nantaise, qui couvrait la plus grande partie du duché de Retz, avait la même source (2); établie sur les ruines de nombreux villages, longtemps elle en a caché les vestiges, et la tradition n'était pas seule à en conserver



(1) Guillaume de Jumièges, liv. 5, chap. 2.

(2) Trevras, *Histoire de Nantes*.

le souvenir. Celui qui écrit ces lignes a chassé, dans sa jeunesse, sur les restes de cette forêt, et, dans des lieux où le bois était rare, il a pu observer les traces des cultures dévastées; la forme des sillons ou des planches de vignes que la terre avait reçue du laboureur expulsé, semblait s'être maintenue à l'abri des bruyères pour rappeler un droit violemment anéanti et une vengeance à venir. Aujourd'hui la vengeance s'est accomplie, injuste et cruelle comme toutes celles qui se font longtemps attendre; la hache a frappé dans leurs successeurs et les bois et les maîtres qui les avaient fait pousser; il n'existe plus dans ces lieux, ni forêt, ni seigneurs; les sillons gaulois se sont effacés sous de nouvelles cultures tracées par une main dégagée de la servitude: la terre et la liberté produisent d'admirables récoltes après une jachère de douze cents ans.

Dans des temps plus rapprochés de nous, des conquérans, également barbares et de même race que les Franks, ont renouvelé les mêmes dévastations : Les Normands couvrirent l'Angleterre conquise, de leurs forêts; les descendans de Guillame-le-Conquérant en établirent une sur trente-six paroisses dans un lieu, sur vingt-deux dans un autre, sur cinquante-deux dans un troisième : « Dans tout » l'espace compris entre Southampton et le prieuré de la » Wrine, disent les historiens, les populations furent » mises en fuite, et les villages, les églises, les manoirs et » les masures abandonnées et dévastées; la forêt nou- » velle fut peuplée de cerfs, de daims et d'autres bêtes » sauvages qu'on y laissa croître pendant sept ans, dans » l'intérêt de la chasse(3). »

Les peuples poussaient des cris de détresse par la voix du clergé, leur défenseur et leur organe; les écrivains ecclésiastiques présentèrent comme un juste châtiment du Ciel, la mort de Richard, frère de Henri, assassiné par un de ses officiers dans une partie de chasse, et celle de Henri, petit-fils du conquérant, qui, accroché par des branches, en poursuivant un sanglier, périt à la manière d'Absalon. « De notre temps s'écriait Jean de Salisbury, » nous avons vu la fureur de ces désastres modérée par » des miracles nombreux et variés, signalant l'indignation » du Ciel, à l'égard des hommes qui nous commandent; » ceux qui vivent comme des bêtes sauvages ont péri » comme des bêtes sauvages. La main de Dieu n'a point » épargné les rois et a exercé contre leur méchanceté une » vindicte glorieuse et méritée (4). »

Que l'on joigne à ces désastreuses spoliations les châtimens atroces infligés aux infracteurs des prohibitions seigneuriales, et dont nous parlerons plus tard, et l'on concevra facilement les imprécations des pères de l'Eglise contre la chasse et les chasseurs : la chasse, *ars nequissima*, les chasseurs, *nefarium genus;* les saints écrivains ne devaient pas être seuls à maudire cette passion si funeste aux vaincus. La mémoire des maux qu'elle a causés suffirait pour faire naître et pour conserver ces haines traditionnelles, si vives, si durables, et dont nous subissons encore l'impression, alors même que les hommes qui les ont semées et leur race elle-même a disparu. Les populations n'ont pas de souvenir plus odieux que celui du droit de chasse que les seigneurs s'étaient arrogé, et nous verrons plus tard que ces droits avaient cessé d'avoir, depuis des siècles, le caractère de vexation qu'on leur supposait encore, lorsque les lois abolitives de la féodalité les ont abrogés.

Le droit d'établir une forêt ne pouvait évidemment être exercé que par le seigneur d'un vaste territoire, assez puissant pour en détruire une partie de la population et se passer des revenus que les possessions converties en forêts pouvaient lui produire. D'ailleurs ce droit eût bientôt dépeuplé le royaume et compromis l'existence même des conquérans. Aussi l'établissement de forêts nouvelles fût-il promptement interdit; des capitulaires défendirent d'en instituer sans l'autorisation du roi, et les recueils des lois françaises des deux premières races contiennent un assez grand nombre de dispositions ayant pour objet la destruction de forêts récemment établies. Mais les anciennes et toutes celles qui existaient depuis un temps immémorial furent maintenues; les droits des propriétaires envahis furent oubliés; celui du seigneur fut converti en propriété, faute de concurrent; cependant les traces des droits primitifs ne furent jamais complètement effacées; les fastes judiciaires de toutes les époques présentent les habitans riverains de forêts, en procès avec les seigneurs, à raison de prétentions sur le sol, plus ou moins prochaines de la propriété. Dans tous ces litiges, les habitans articulent une usurpation dont ils ne peuvent clairement justifier; le plus souvent c'est un souvenir traditionnel, et des lois nombreuses de l'ancien régime en ont partagé la pensée. Sans doute là n'est pas la source de tous les droits d'usage existans dans les forêts, mais c'est celle d'un grand nombre que l'on a perdus de vue et dont l'observation nous conduirait hors de notre sujet. Il est plus d'un procès pendant encore aujourd'hui devant nos Tribunaux, dont la cause première remonte à l'amour de la chasse et qui n'aurait point lieu si les Franks, nos anciens maîtres, n'eussent été les plus terribles et les plus déterminés chasseurs dont l'histoire fasse mention.

DU DROIT DE GARENNE.

Les petits seigneurs imitèrent les grands, autant que leur condition le leur permit; ils ne pouvaient comprendre dans le territoire qu'ils voulaient consacrer à la chasse, des paroisses au nombre de trente et même de cinquante; ils ne pouvaient pas non plus les peupler d'ours, de buffles et de sangliers; mais ils établirent de petites forêts dans lesquelles ils comprirent quelques paroisses, ou quelques manoirs ou domaines, et les remplirent d'animaux plus petits, moins dévastateurs et pouvant vivre ailleurs que dans les bois.

Ces petites forêts reçurent le nom de *Garennes;* mot également germain, comme celui de presque tous les droits seigneuriaux, ce qui nous en indique clairement l'origine étrangère, et signifiant, de même que celui de forêt, la défense ou l'interdiction de chasse.

Garenna ou *Warenna, id est parva forestis*, était une localité dans laquelle le seigneur s'attribuait le droit de chasser et interdisait à toutes personnes, et même aux propriétaires, de détruire le gibier; cette localité consistait souvent en prés, vignes, jardins, terres labourables; on conçoit tout le tort que pouvaient causer aux récoltes, soit les animaux qui y pullulaient, soit le seigneur lui-même, quand il y chassait.

Les animaux de garennes étaient les lièvres, les lapins, les renards; et même une Charte d'Edouard III, roi d'Angleterre, y comprit, après avoir pris l'avis des barons et de tous les grands de son royaume, les chevreuils, qui furent ainsi autorisés à brouter librement les récoltes du vassal, de l'hôte, et de toute espèce d'autres propriétaires enclavés dans la justice seigneuriale, vilain, manant, libre ou serf.

Parmi les oiseaux on ne comptait que les perdrix et les faisans, que, par un vestige de cette jurisprudence, l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 10, nomme *francs oiseaux*, comme pour dire oiseaux appartenant aux Franks.

On ignore comment s'exerçait le droit de garenne jusqu'à l'époque de St-Louis; les monumens judiciaires nous montrent alors les vassaux en différends presque permanens avec leurs seigneurs. Il est à croire que jusque-là il s'exerçait, comme tous ceux des VIII[e] au XI[e] siècles, à la pointe de l'épée; la pratique du droit, dans ces temps de désordre et d'anarchie, ne pouvait avoir un autre caractère que la justice qui le consacrait; c'était une bataille perpétuelle; après s'être battu pour obtenir jugement, il fallait encore se battre pour le faire exécuter.

L'établissement d'une forêt, soutenu du pouvoir qui l'instituait et de la présence des bêtes féroces qui la peuplaient, expulsait les habitans ou les faisait périr; dès lors, le droit de chasse qu'elle avait pour objet pouvait s'exercer librement; il n'en était pas ainsi du droit de garenne: les propriétaires demeuraient sur leurs terres, continuaient de les cultiver, et ne subissaient qu'un dommage plus ou

(3) Knighton, cité par Du Cange, V. *Foresta*.

(4) Du Cange, *ubi supra*.

moins grand ; la résistance première était donc incessante, et le droit du sujet opprimé pliait sans se rompre et tendait constamment à se relever. Plus celui-ci était fort et puissant, plus le droit du seigneur était réduit ; il fallut plus d'une fois transiger avec le vassal militaire ou avec la communauté religieuse, soutenue par l'évêque ou par le comte.

Sous St-Louis, la jurisprudence nous apporte de grands éclaircissemens sur cette matière : les *Etablissemens* nous apprennent que la garenne était devenue un droit seigneurial, d'après la règle féodale, *ex facto nascitur jus*, consacrée par la Coutume, et dont la violation était réprimée par des amendes ou même par la perte du fief. Le registre des *Olim* contient de très nombreux arrêts sur l'existence, la prétention, l'illégitimité de garennes litigieuses ; de droit commun, tout possesseur, vassal, seigneur, hôte, ou colon avait le droit de chasser sur sa terre ; ce droit s'appelait *jus chaciandi* ; il s'exerçait de toute manière : à cor et à cris, *cum cornu et clamoribus*, à pied, à cheval, avec l'arbalète, ou au moyen d'engins, aux chiens ou à l'oiseau ; c'était la règle générale. Par exception, le seigneur haut-justicier, s'il avait droit de garenne, *jus garennæ*, sur les terres de ses vassaux, y pouvait chasser seul, et ceux-ci étaient obligés non-seulement de le laisser faire, mais encore il leur était interdit de mettre obstacle à sa chasse, ou de nuire en aucune façon à la multiplication du gibier, même pour défendre les fruits de leurs possessions, qu'elle qu'en fût la nature, et en toute saison.

Tout établissement de nouvelles garennes était interdit, si ce n'est du consentement des vassaux, et avec l'autorisation du roi, ou du baron ; et sans doute, dans ces conditions, il s'en établit fort peu.

Toute garenne exercée devait être justifiée par une possession immémoriale, et la plupart des procès ont pour objet la question de durée ; celle pour laquelle le prétendant droit ne prouvait pas une jouissance d'au moins trente ans était anéantie : *Cadat garenna*, dit l'arrêt.

Les plaideurs étaient, d'une part, le seigneur justicier : cette circonstance est remarquable en ce qu'elle témoigne que le droit de garenne remontait nécessairement, au moins dans l'hypothèse de la Coutume, au système des seigneuries primitives, dans lesquelles le seigneur était un chef de clan, exerçant son pouvoir sur un territoire à lui attribué par la conquête, répondant devant le comte de ses hommes, et par conséquent ayant le droit de les justicier.

D'autre part, c'était tous les hommes qui vivaient sous la domination du possesseur de la haute justice, savoir : le seigneur féodal, les communautés religieuses, les habitans appelés *homines, vassi, hospites*, c'est-à-dire, tous les propriétaires du domaine utile, sans qu'on trouve aucune distinction relativement au droit de chasse, dérivant de la qualité de noble ou de roturier, de clerc ou de laïque.

Le plus souvent les vassaux articulaient comme cause de la possession exercée par le seigneur, la violence et l'abus de pouvoir ; quelquefois ils en expliquent les circonstances, et les faits qui les constituent jettent un jour curieux sur les misères des populations, et le genre des vexations contre lesquelles elles avaient à lutter.

Les moines sont fréquemment au nombre des parties, et l'on voit qu'à cette époque, ils tenaient considérablement à l'exercice de la chasse et à ses produits, soit comme *jus garennæ*, soit comme *jus chaciandi*.

On remarque une haute impartialité dans les décisions des magistrats ; et les grands, même le roi, représenté par ses officiers, perdent très souvent leurs procès.

C'était au surplus une politique habile que ce recours offert aux populations contre le pouvoir de leurs seigneurs ; les vassaux y recouraient avec empressement, mais souvent les seigneurs se laissaient condamner par défaut, ne reconnaissant pas à la royauté naissante l'autorité qu'elle s'arrogeait en se plaçant entre eux et leurs sujets ; c'était une dérogation menaçante à la règle essentielle de la féodalité : « Entre le seigneur et son vilain il n'y a de juge » fors Dieu. »

Aussi le droit de garenne, qui ne pouvait subsister qu'entre le vainqueur et le vaincu, et sur des terres maintenues à l'état de conquête, tirait à sa fin.

Les rois comprirent que, pour anéantir le pouvoir seigneurial, il fallait l'attaquer dans ses droits les plus odieux, comme étant les plus faciles à ébranler ; que rien d'ailleurs ne pouvait déterminer plus efficacement l'abolition du droit de garenne que la renonciation qu'ils y feraient eux-mêmes. Les successeurs de St-Louis rendirent de nombreuses ordonnances, prescrivant la destruction des garennes nouvelles ; ces ordonnances se succédèrent presque d'année en année pendant le XIVe siècle, et une guerre aussi rude dut entraîner la ruine de plus d'une garenne légitimée par la possession trentenaire. Philippe-le-Long, Louis-le-Hutin, et Philippe-le-Bel affranchirent leurs sujets des droits de garenne dans un grand nombre de localités soumises à leur droit seigneurial ; deux d'entre eux en firent une clause testamentaire *pour la rémission de leurs péchés*.

Les seigneurs inférieurs ne pouvaient se dispenser de suivre cet exemple ; aussi les recueils d'actes de l'époque sont remplis de concessions de cette nature.

Deux causes concoururent en outre à l'abolition des garennes.

La première fut les croisades ; cette bienheureuse manie d'aller combattre les infidèles délivra nos pères de la terrible présence des races germaines ; ces vaillans guerriers allèrent exercer leur humeur belliqueuse dans les champs de l'Afrique et de l'Asie ; une multitude de ces héros y succombèrent sous la peste et le fer des Sarrasins ; ceux qui en revinrent, ayant fait la guerre à leurs dépens, se trouvèrent ruinés ; les uns vendirent leurs manoirs ou leurs justices ; d'autres les droits de leurs seigneuries ; le registre des *Olim* constate un assez grand nombre de rachats de droits de garenne, consentis pour fournir aux besoins des croisades et notamment à la guerre des Albigeois.

La seconde cause d'extinction de ce droit, et la plus puissante peut-être, fut l'influence des légistes ; la justice est le besoin le plus urgent de toute société qui s'organise, et il ne saurait y avoir de justice sérieuse sans règles fixes et indépendantes des impressions du magistrat. Les jurisconsultes qui succédèrent aux juges du camp, lorsque les preuves de droit succédèrent au combat judiciaire, demandaient vainement ces règles aux Coutumes qui n'avaient pu acquérir qu'une fixité bien chancelante au milieu du chaos de la féodalité ; ils se rejetèrent avec empressement sur les décisions du droit romain, étrangères sans doute au plus grand nombre des droits issus du régime seigneurial, mais offrant une multitude de principes admirablement déduits, vrais sous toutes les législations et applicables à toutes les justices.

Ce fut surtout aux principes de liberté qu'ils s'attachèrent, car les populations, exaltées par l'oppression et les souffrances de la servitude en étaient altérées ; un violent mouvement de réaction se manifestait dans tous les esprits ; tout ce qui pouvait y concourir était favorablement accueilli. Les jurisconsultes ne tardèrent pas à découvrir, dans les enseignemens de Justinien, que la chasse est une faculté qui appartient à tous les hommes, qu'ils tiennent du droit des gens, et qu'en conséquence personne ne peut leur ravir. Le texte était fécond ; le cardinal d'Hostie, le premier, paraît avoir, dès le XIIIe siècle, traité, dans ses écrits, la question de savoir si les défenses que faisaient, dans le territoire de leurs justices, les seigneurs à leurs sujets, de chasser sur leurs terres, étaient légitimes ; il ne craignit pas de décider la négative ; un siècle plus tard, la solution avait fait le tour de l'Europe féodale, et tous les jurisconsultes l'avaient reproduite. Malgré la distinction et les modifications que le fait et la coutume rendaient nécessaires, ce fut un principe admis que le droit de chasse appartenait à tous, et que l'interdiction au profit de quelqu'un ne pouvait résulter que d'un commun accord, prouvé par acte ou supposé par la Coutume.

Un pareil principe, si contraire aux croyances sous lesquelles on vivait depuis trois siècles, en ébranlait bien d'autres ; les seigneurs comprirent que l'instant était venu de réaliser leur pouvoir en monnaie courante et de tous

les temps; ils se mirent à vendre à leurs sujets tout ce que ceux-ci voulurent bien leur racheter, ils vendaient aux serfs la liberté, la remise des charges personnelles, des corvées, des droits de mainmorte, de for mariage; aux bourgeois des villes, le droit de commune, et l'exemption de tailles; aux villageois la promesse de sauvegarde, c'est-à-dire, la garantie contre leurs vexations; aux propriétaires d'alleux, l'obligation du service militaire; aux propriétaires de fiefs, le droit de transmission et l'investiture, moyennant le paiement des lods et ventes; le droit de bail, moyennant le relief, etc.; partout et dans tous les cas, le droit seigneurial se convertit en une redevance en argent ou en denrées, bien et dûment constatée par acte authentique, signé et rédigé dans des formes nouvelles inconnues à leurs ancêtres: c'était la féodalité qui cessait son commerce et vendait son fonds.

Ainsi les droits de garenne de chasse disparurent de nos institutions; lors de la rédaction des Coutumes, au XVIe siècle, il n'en subsistait que deux: l'une, célèbre, connue de tous, et qui n'a cessé d'exister qu'en vertu de la loi du 3 mai 1844, art. 30, était celle du comte de Paris, devenue celle des rois de France, désignée sous le nom de *plaisirs du roi*, établie autour des forêts royales, comprenant les propriétés enclavées ou riveraines; l'autre était celle du comte d'Artois, sur le territoire de Hesdin, constatée par la Coutume locale, à laquelle on peut recourir, si l'on veut connaître très exactement la nature et l'étendue du droit de garenne; abolie d'ailleurs par la loi de 1789, avec tous les droits seigneuriaux.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

RUES. — ANCIEN DROIT BRABANÇON. — PROPRIÉTÉ.

Dans l'ancien droit Brabançon, la propriété des rues et chemins publics constituait un droit régalien.

Le prince pouvait concéder précairement à des communes ou à des seigneurs le privilége d'en disposer, mais sans aliénation de sa souveraineté.

Lorsqu'en vertu de semblable privilége, des permissions de construire sur la voie publique ont été accordées à des particuliers, l'État seul a aujourd'hui qualité pour les révoquer. Il en est surtout ainsi lorsqu'il s'agit de rues appartenant à la grande voirie.

L'approbation donnée par l'autorité supérieure à des travaux administratifs qui entraînent implicitement la démolition d'anciennes constructions faites en vertu de concessions de l'espèce, n'équivaut pas à un retrait de ces concessions par l'État.

(BOGAERTS C. VILLE D'ANVERS)

Nous avons fait connaître les faits de cette cause, en rapportant, tome 1, pages 1675 et 1742, la décision du Tribunal d'Anvers.

On remarquera que la Cour a accueilli une fin de non-recevoir que la partie Bogaerts n'avait point soulevée en première instance.

ARRÊT. — « Attendu que les régales du droit ancien comprenaient la propriété et la disposition des chemins publics en général, mais que le prince pouvait concéder, soit à des seigneurs, soit à des communes, le privilége d'en disposer dans l'étendue de leur juridiction respective sans préjudice de sa souveraineté, laquelle était et devait demeurer inaliénable;

« Attendu qu'une concession de cette nature a été faite à la ville d'Anvers par le duc Jean, le 6 décembre 1306, et confirmée par ses successeurs;

« Attendu que ce privilége, en ce qui touche la voirie, a toujours été exercé par le magistrat, c'est-à-dire par les bourgmestre et échevins, sur l'avis de l'écoutète, ce qu'atteste, au surplus, une foule de statuts, ordonnances et dispositions locales, rappelées ou insérées dans les Coutumes de ladite ville (titre I, art. 9; titre IV, art. 17; titre XX, art. 8; titre LXII, art. 67 à 74);

« Attendu que, dès lors, la permission accordée par le magistrat d'Anvers à l'auteur des appelans, le 1er août 1791, d'établir une balustrade en fer devant sa maison, doit, quelque portée qu'on lui donne d'ailleurs, être considérée comme un acte émané de l'autorité compétente, aux termes du droit ancien, et sortir ses effets comme tel, aussi longtemps qu'il subsiste;

« Attendu que, si cet acte est recevable de sa nature, ce qui n'est pas préjugé, il n'appartient du moins qu'à l'autorité compétente, d'après les lois actuelles, d'en prononcer aujourd'hui la révocation et d'ordonner ou requérir l'enlèvement de la balustrade prémentionnée;

« Attendu, qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur, cette autorité n'est ni le conseil communal, ni le collége des bourgmestre et échevins d'Anvers;

« Qu'en effet, d'une part, les parties sont d'accord que la rue des Tanneurs, où est située la maison des appelans, dépend de la grande route entre Bruxelles et Bréda;

« Que, d'autre part, l'administration en matière de grande voirie appartient au gouvernement et embrasse, par toute l'étendue du royaume, l'alignement des rues qui servent de grandes routes. (Loi du 7-14 octobre 1790);

« Qu'enfin l'établissement ou l'enlèvement d'une balustrade fixe, qui fait saillie, comme dans l'espèce, sur une rue de cette catégorie, intéresse, sans contredit, l'alignement et par suite la conservation de la route dont cette rue forme une dépendance;

« D'où il résulte que l'autorité communale d'Anvers ne pourrait accorder aujourd'hui la permission dont il s'agit au procès, ni, partant, la révoquer ou requérir la destruction des ouvrages qui en font l'objet;

« Attendu que, si la loi communale du 30 mars 1836 a délégué aux colléges des bourgmestre et échevins une partie des attributions que les lois antérieures ont constamment données au gouvernement en matière de grande voirie, cette délégation, loin d'être générale et absolue, est circonscrite au contraire, par l'art. 90, nos 7 et 8 de ladite loi, en des limites qui laissent à l'administration générale toute son autorité en cette matière, et qui ne permettent aux bourgmestre et échevins qu'une intervention secondaire, subordonnée à la décision de la députation provinciale et du roi;

« Attendu qu'à la vérité, l'enlèvement de la balustrade en question est demandée par l'autorité communale d'Anvers à l'occasion d'un trottoir qu'elle fait construire dans la rue des Tanneurs, et qu'aux termes du décret du 14 décembre 1789, art. 50, et de la loi du 30 mars 1836, articles 76, no 7; 77, no 7; et 90, no 6, les corps municipaux sont chargés de l'exécution et de la direction des travaux publics à la charge des communes; d'où il semble résulter que la ville intimée aurait qualité pour demander en justice l'enlèvement d'un ouvrage qui fait obstacle à la construction dudit trottoir;

« Mais, attendu que l'établissement d'un trottoir dans une rue qui dépend de la grande voirie, n'empêche pas que les propriétés riveraines et le sol de ladite rue ne restent soumis aux règles de compétence et d'administration qui viennent d'être rapportées; qu'au contraire, les trottoirs établis par l'autorité locale, dans les rues de l'espèce, sont eux-mêmes assujettis à ces règles, et restent toujours soumis aux prescriptions du gouvernement, qui seul a le droit de fixer la largeur des routes et de donner les alignemens nécessaires pour en assurer la conservation;

« Attendu que vainement on objecterait encore, que la construction du trottoir prémentionné ayant reçu l'approbation de l'autorité supérieure, ce dont il ne conste pas au procès, il s'en suit que ladite autorité a implicitement approuvé la suppression de la balustrade en question;

« Qu'en effet, l'approbation des travaux projetés par l'autorité communale, dans une rue qui dépend de la grande voirie, ne peut porter atteinte, ni aux droits que des particuliers peuvent y avoir acquis, ni aux attributions du gouvernement avec qui ces droits doivent être débattus, en cas de contestation;

« Attendu que, par suite de tout ce qui précède, la ville d'Anvers est sans qualité pour agir aux fins du présent procès;

« Attendu que le défaut de qualité est une exception qu'on peut opposer en tout état de cause;

« La Cour, M. l'avocat-général De Bavay entendu, met le jugement dont est appel au néant; émendant, dit pour droit que la ville intimée n'est pas recevable en son action, l'en déboute et la condamne aux dépens. » (Du 24 juillet 1844. — Plaid. MMes Stevens et Dolez).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

AUDIENCE SOLENNELLE.

PÉREMPTION. — INSTANCE D'APPEL. — EFFETS.

La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'effet suspensif de l'acte d'appel. La péremption ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement a quo, *auquel elle donne force de chose jugée.* Art. 397, 401, 457, 469, 470 du Code de procédure civile.

Spécialement, lorsqu'un jugement a condamné à payer dans un délai déterminé, sous peine de déchéance d'un droit, les offres sont encore bonnes et valables, quand même elles n'auraient été faites qu'après que l'appel de ce jugement a été déclaré périmé.

(BOULARD ET SILEZ C. LA SOCIÉTÉ DE CARNIÈRES)

Les faits et l'arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1842, qui renvoie la cause devant la Cour de Gand, ont été rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE t. 1, p. 757.

La Cour de Gand a adopté l'opinion de la Cour de cassation.

ARRÊT. — « Attendu que, sous le titre 22 du Livre II du Code de procédure civile, qui traite de la procédure devant les Tribunaux de première instance, le législateur a établi dans les articles 397 à 400, les formalités et les règles à suivre en matière de péremption, et a déterminé, dans l'art. 401, les effets de la péremption d'une instance pendante devant le premier juge; que, sans déroger aux articles 397 à 400 prérappelés, qui dès lors, aux termes de l'article 470 du même Code, sont applicables en instance d'appel, il a dans l'art. 469 déterminé spécialement les effets de la péremption de cette instance;

« Attendu que ces effets sont entièrement différens; que la péremption de première instance n'éteint point l'action, mais emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse dans aucun cas opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir (art. 401), tandis qu'en instance d'appel elle a pour effet de donner au jugement la force de chose jugée (art. 469) et éteint ainsi l'action que l'appelant avait pour faire réformer le jugement; d'où suit que la disposition de l'article 401 ne peut être appliquée, ni en entier ni partiellement, à la péremption d'appel pour anéantir l'effet suspensif produit par l'art. 457 du même Code;

« Attendu que les termes de l'article 469 du Code de procédure confirment cette opinion, puisque la force de chose jugée n'est acquise au jugement de première instance que comme effet de la péremption, et que cette péremption doit être déclarée par un arrêt qui seul fait cesser l'effet suspensif de l'appel et lui donne dès lors le caractère d'un arrêt confirmatif;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les offres réelles ont été faites en temps utile et qu'il y a lieu de les déclarer valables;

« Quant aux conclusions subsidiaires des intimés :

« Attendu que ces conclusions produites pour la première fois en instance d'appel constituent une demande nouvelle qui ne peut servir de défense à l'action principale sur laquelle il s'agit de statuer, mais qu'elles se rapportent uniquement aux droits et prétentions que les appelans pourront ultérieurement faire valoir contre la Société des charbonnages de Carnières;

« La Cour, ouï M. le procureur-général GANSER, en son avis conforme, met au néant le jugement rendu par le Tribunal de Charleroi, le 2 août 1838; émendant, déclare bonnes et valables les offres réelles de la somme de 3,108 fr. 40 cent., faites par les appelans, par exploit du 4 janvier 1837, et par suite lesdits appelans valablement libérés au moyen du dépôt et des consignations qui s'en sont suivies, tant du principal que des intérêts des condamnations prononcées par jugement du Tribunal de Charleroi du 4 novembre 1826 et 10 mars 1837, lequel dépôt demeurera aux risques et périls des intimés; donne acte aux intimés des réserves par eux faites quant à leurs conclusions subsidiaires, dans lesquelles ils sont déclarés non recevables, condamne les intimés aux dépens des deux instances, etc.» (Du 21 mars 1844. — Plaid. MM^es GROVERMAN, c. BOSQUET.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens, Bruxelles, 31 mars 1837 (JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1839, III, 363); — cassation de France, 20 février 1839 (J. DU PAL. 1839, I, 359); — Poitiers, 26 janvier 1827; — Paris, 18 avril 1831; — REYNAUD, *Traité de la péremption*, n°s 10 et 101.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Zangiacomi.

AVOCATS. — PORT DE MOUSTACHES. — CENSURE PAR VOIE DISCIPLINAIRE.

Les avocats peuvent-ils se présenter à l'audience en moustaches?

Le Tribunal d'Ambert avait fait défense à deux avocats, MM. Imbardis et Pacros, de se présenter à l'avenir à l'audience en moustaches et, pour l'avoir fait malgré les avertissemens réitérés du président, leur avait appliqué la peine de la *censure*. Cette décision disciplinaire, rendue en audience publique, en vertu de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, se fondait sur un arrêté du Parlement de Paris de 1540, qui défendait *à tous juges et avocats de porter barbe et habillemens dissolus*.

Le pourvoi contre cette décision invoquait deux moyens de cassation au fond.

1° *Quant à la peine*, en ce qu'on avait prononcé la censure; elle ne peut plus l'être aujourd'hui, disait le pourvoi, d'après l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui a modifié sur ce point le décret du 14 décembre 1810. Les peines disciplinaires depuis l'ordonnance, sont l'*avertissement*, *la réprimande*, *l'interdiction temporaire*, *la radiation du tableau*. La censure a disparu.

2° *Quant au fait incriminé*, en ce que ce fait était licite ou du moins non interdit par la loi. L'arrêté du parlement de 1540, sur lequel le Tribunal s'est fondé pour appliquer la peine de la censure, ne dit rien des moustaches. Il se borne à défendre aux juges et aux avocats de porter *barbe et habillemens dissolus*. On pourrait d'ailleurs révoquer en doute l'existence même de cet arrêté, qui n'est rapporté dans aucun des auteurs de recueils anciens et modernes. Ni Laroche Flavin, ni Pasquier n'en parlent.

Dans l'exposé qu'il a présenté de l'affaire, M. de Gaujal, conseiller-rapporteur, a donné sur l'usage de la barbe et des moustaches des détails historiques fort curieux.

« Ce fut, a dit M. le rapporteur, en 1145 que Louis-le-Jeune se laissa raser le menton par l'évêque de Paris, par suite de l'interdit mis sur son autorité par le pape. A partir de cette époque s'introduisit l'usage de se raser la barbe. Cet usage subsista jusqu'à François Ier, qui fit retour à l'ancien usage, et laissa croître sa barbe pour cacher une cicatrice qu'il avait à la joue par suite d'une blessure que lui fit un courtisan, le capitaine de Lorges, en lui lançant un tison ardent à la figure, par forme d'amusement. Déjà le pape Jules II, de 1503 à 1513, avait adopté ce changement. Charles-Quint en avait fait autant, et dès lors tous ceux qui pratiquaient la maxime de cour:

Regis ad exemplar totus componitur orbis,

suivirent l'exemple qui leur était donné par un roi, un empereur, et par le souverain pontife.

Dans le principe, le clergé et la magistrature montrèrent peu d'empressement à cette imitation; mais bientôt le premier céda, pour se conformer à l'exemple donné par le souverain de l'Église. La magistrature tint bon; elle se déclara pour le maintien des anciens usages. Un impôt fut mis sur la barbe des prêtres, et, néanmoins, le nombre des mentons ecclésiastiques portant barbe ne fit que s'accroître. A la mort de François Ier, la barbe avait prévalu, au point que Paul III eut beau ordonner que les prêtres se raseraient le visage, on vit, dit M. le rapporteur, des évêques, qui, plutôt que de sacrifier leur barbe, renoncèrent à prendre possession de leur siége.

Cependant, dès 1535, le Parlement de Paris avait voulu restreindre l'usage de la barbe, et défendu à tous autres qu'aux gentilshommes, officiers royaux et militaires, de laisser croître leur barbe.

M. le rapporteur fait remarquer ensuite que la magistrature toute entière ne repoussa pas la mode nouvelle. La résistance ne vint que de la part des magistrats de la juridiction ordinaire. Ceux qui siégeaient dans les conseils du roi, les maître des requêtes et les conseillers d'Etat, subirent l'influence royale, et portèrent la barbe. François Olivier, maître des requêtes, en 1536, et depuis chancelier, s'étant présenté au parlement, étant encore maître des requêtes, pour y siéger, ainsi qu'il en avait le droit, les gens du roi lui firent dire qu'il *ne serait reçu à assister au plaidoyer qu'après avoir fait couper sa barbe*; et afin d'empêcher qu'une prétention contraire fût élevée plus tard, le parlement sollicita et obtint, en 1540, *une ordonnance du roi qui faisait défense à tous juges et avocats de porter barbe et habillemens dissolus*.

Cette défense ne fut pas observée par les magistrats siégeant au conseil du roi.

L'Hospital, qui fut reçu conseiller au Parlement de Paris, en 1537, dut se conformer à l'ordonnance; mais, plus tard, il fut maître des requêtes et chancelier. Brantôme le dépeint en cette dernière qualité comme ayant, avec *sa grande barbe blanche*, l'air de Caton le censeur.

René de Birague, qui succéda à L'Hospital, portait aussi la barbe.

L'exemple des chefs de la magistrature trouva bientôt des imitateurs parmi les magistrats ordinaires et dans le barreau.

Laroche Flavin, qui écrivait, en 1590, les *Treize livres des parlemens de France*, fait connaître les usages de ce temps, dans un passage où il s'exprime ainsi :

« Anciennement, dit-il, les présidens et les conseillers portaient « la barbe rase; mais depuis cinquante ans (précisément depuis « 1540) on fait le contraire, ce qui a taillé de la besogne aux barbiers, de vérifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages et bizarres d'aucuns. »

Cet auteur se plaint aussi de ce qu'il y a de jeunes « magistrats « conseillers qui portent une barbe taillée presque au ras du menton, la surmontent de grandes *moustaches* fort relevées, retroussées et frisées avec certains fers chauds à la manière turquesque. »

L'usage de la barbe était ainsi à peu près général au seizième siècle et jusqu'à la mort de Henri IV.

Mais à l'avénement de Louis XIII, à l'âge de 9 ans, cet usage commença à déchoir. Cependant, Guillaume Duvair, évêque de Lisieux, garde-des-sceaux en 1612, portait encore la barbe. Achille de Harlay, premier président du Parlement de Paris, la portait aussi en 1616, et l'avocat-général Servin la conservait en 1627.

Alors ce furent la moustache et la royale qui vinrent détrôner la barbe. Jacques-Auguste de Thou, Omer Talon, Jérôme Bignon, qui vivaient au milieu du dix-septième siècle; Guillaume de Lamoignon, premier président en 1657; le chancelier Letellier, en 1685, tous ces grands magistrats avaient adopté la moustache et la royale. Il en était de même au Barreau. Le célèbre Patru, mort en 1681, s'était montré partisan de la mode qui prévalait de son temps. Mathieu Molé faisait exception. Il avait voulu faire revivre la barbe du grand-chancelier, dont il conservait religieusement les traditions et les maximes.

Sous Louis XIV, l'introduction de la mode des grandes perruques amena la suppression de la barbe; et alors commença l'usage du *rabat* ou col de chemise rabattu, puis de la cravate à bords flottans, puis enfin le rabat tel que le portent aujourd'hui les ecclésiastiques.

Sous Louis XV et Louis XVI, il n'y eut rien de changé, sauf la suppression des longues perruques. La magistrature et le barreau portaient la perruque courte ou les cheveux poudrés et étalés dans toute leur longueur. Ils formaient au bas une ou plusieurs boucles.

La révolution de 1789 fit disparaître cette espèce de coiffure et modifia profondément les usages anciens.

Enfin, l'arrêté des consuls, du 2 nivôse an XI, contenait cette disposition :

« Les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges; toque noire; cravate pareille à celle des juges (c'est-à-dire de batiste blanche plissée); cheveux longs ou ronds. »

A ce costume, l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 ajouta la chausse.

De ce qui précède, dit M. le rapporteur, il résulte que les magistrats et les avocats ont porté, avant 1521, le menton rasé; plus tard, dans le seizième siècle et au commencement du dix-septième, *la barbe*; puis, dans ce même siècle, *la moustache* et *la royale*; enfin, au dix-huitième siècle et jusqu'à nos jours à peu près, de nouveau le menton rasé, en luttant d'abord contre la mode contraire; ensuite, en subissant peu à peu son empire, et enfin en s'y conformant. Mais, cependant, ajoute M. le rapporteur, la détermination de leur costume officiel appartient toujours à l'autorité supérieure. Ainsi, aux deux extrémités de la période que nous venons de parcourir (d'abord en 1540), cette autorité leur interdit ce qu'elle regarde comme une vanité incompatible avec leur profession. Ainsi encore, en 1802, époque où l'on se souvenait encore que les avocats portaient jadis les cheveux longs, on les autorise, s'ils l'aiment mieux, à les porter courts, prévenant ainsi ce que ce changement pourrait présenter de bizarre, au moment où on leur rendait leur ancien costume.

Revenons maintenant à la discussion du fond du procès.

Le barreau d'Ambert se compose de dix-neuf avocats. Trois d'entre eux ont laissé croître leur barbe. Le Tribunal n'a point proscrit leur barbe entière; mais il les a invités à faire raser leur moustache. L'un d'eux s'est empressé de le faire. Les deux autres s'y sont refusés, et se sont ensuite présentés à l'audience, où ils ont été censurés. De plus, il leur a été défendu de se présenter dorénavant à l'audience en moustaches.

Y a-t-il là un excès de pouvoir?

Nous venons de démontrer que la détermination du costume des avocats a toujours été dans les attributions de l'autorité supérieure. Nul doute que les avocats ne puissent pas dénaturer ce costume de manière à le rendre peu convenable, peu digne de la majesté de l'audience, incompatible avec la gravité de leurs fonctions.

Nul doute encore que, si leur costume d'audience a quelque chose d'inconvenant, les magistrats n'aient le droit et ne soient dans le devoir de réprimer cette inconvenance, et de la punir sur-le-champ.

Y a-t-il eu inconvenance dans le fait reproché aux demandeurs?

Le Tribunal a dit qu'il y avait eu de la part de ces derniers infraction aux règles de la discipline, atteinte à la dignité de la justice, manque de respect envers les magistrats.

L'infraction aux règles de la discipline serait peut-être difficile à justifier, en ce sens qu'il n'a été violé aucune des règles écrites en cette matière; mais l'atteinte à la dignité de la justice et le manque de respect envers la magistrature peuvent résulter de beaucoup de circonstances. Le Tribunal a vu cette atteinte dans le port de la moustache à l'audience par des avocats revêtus du costume officiel avec lequel elle leur a paru se trouver peu en harmonie.

Cette appréciation peut-elle être critiquée, lorsque tout le monde sait que la moustache n'est d'usage que parmi les militaires; et que, si elle est portée exceptionnellement dans l'ordre civil, elle n'est admise ni dans la magistrature, ni parmi les avocats? On ne peut donc pas s'autoriser de l'exemple des illustres personnages dont les noms ont été cités plus haut. Aucune idée d'inconvenance ne s'attachait alors à la barbe ou à la moustache dont ils se paraient, parce qu'alors ils ne faisaient que se conformer à ce qui se pratiquait généralement de leur temps.

Quand un Tribunal ou une Cour déclarent qu'on a manqué à la dignité de la justice, au respect qui leur est dû, est-ce à d'autres qu'eux qu'on peut, qu'on doit aller demander si en effet ils ont été respectés comme doivent l'être les organes de la loi, investis d'une autorité devant laquelle tout s'incline quand ils ne dépassent pas leur pouvoir?

Et quand, après avoir apprécié un manque de respect, ils le punissent, leur décision n'est-elle pas souveraine, ainsi que leur appréciation? »

Le rejet du pourvoi a été prononcé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, le 6 août.

En ce qui touche le premier moyen, la Cour l'a rejeté, en considérant que, dans la pensée du Tribunal, c'était la réprimande qu'il avait voulu appliquer, et que, la réprimande pouvant être adressée à celui ou à ceux qui l'ont encourue, dans telle ou telle forme, la censure prononcée par le Tribunal d'Ambert devait être considérée, si l'on ne s'attachait pas servilement au sens des mots, comme un mode de réprimande; que, d'ailleurs, les demandeurs ne pouvaient s'en plaindre, puisqu'au lieu de l'expression *réprimande*, les juges avaient employé le terme moins sévère de *censure*.

En ce qui touche le second moyen, la Cour l'a également écarté, par cette considération que les Tribunaux et les Cours sont juges souverains de la question de savoir si tel ou tel fait est de nature à porter atteinte à la dignité de la justice et au respect qui lui est dû.

COUR D'ASSISES DU NORD.

ASSASSINAT.

Le 19 avril 1841, le cadavre de Catherine Gamblain, veuve Cadet, domiciliée à Tilly-Capelle, fut retiré de la Ternoise, qui coule sur la limite de cette commune, qu'elle sépare d'avec celle d'Erin.

On remarqua que cette femme était encore vêtue de ses habillemens du dimanche, et une pièce d'un franc fut retrouvée sur elle, dans une petite bourse. Cette femme avait disparu depuis dix jours du domicile des époux Duponchel, où elle demeurait. La rumeur publique attribuait sa mort à un crime, et l'officier de santé qui visita le cadavre crut d'abord remarquer quelques signes qui donnaient de la consistance à ce bruit; mais, lors de l'autopsie dont il fut chargé, cette première opinion ayant été abandonnée, l'instruction judiciaire fut close faute d'indices suffisans.

Depuis cette époque, aucun renseignement nouveau n'était parvenu à la justice, lorsque, le 29 octobre 1843, un individu nommé Levé, alors détenu à la maison centrale de Loos, demanda à faire des révélations. Interrogé par le juge d'instruction, ses révélations, qu'il a répétées à l'audience, comme on le verra tout à l'heure, furent en effet d'une telle gravité, qu'elles motivèrent la mise en accusation des époux Duponchel, et d'une fille nommée Catherine Lefèvre.

Le 22 mai dernier, ils comparurent devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais. En présence du jury, ils persistèrent dans leurs dénégations. Catherine Lefèvre fut acquittée. Les époux Duponchel furent condamnés à mort. L'arrêt fut cassé pour vice de procédure.

Les époux Duponchel comparaissaient donc seuls devant le jury, le 3 août courant.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'exposé du ministère public, le président interroge les accusés.

Le président : Duponchel, levez-vous. La fille Catherine Gamblain, quand vous l'avez recueillie chez vous, n'était-elle pas vieille, infirme, boiteuse, incapable de rendre beaucoup de services? — R. Elle était âgée de soixante-dix ans, elle était boiteuse.

D. Qui l'a déterminée à venir chez vous? — R. Elle a choisi elle-même notre maison, sans que je l'y aie engagée.

D. N'avait-elle pas 400 fr. en sa possession? — Non, elle n'en avait que 300, qu'elle m'a prêtés.

D. Quelles étaient les conditions du prêt? — R. Je devais payer l'intérêt de l'argent par année et restituer le capital quand il lui plairait sortir de chez moi.

D. N'avez-vous pas engagé à une époque Catherine Gamblain à aller demeurer chez votre sœur? — R. A quoi bon? Elle était maîtresse de ses volontés. Elle est allée elle-même, de son plein gré, chez Marianne Duponchel.

D. Ne l'avez-vous pas souvent visitée, quand elle était chez Marianne, notre sœur? — R. Non, je n'ai jamais été chez Marianne.

D. Cependant des témoins diront que vous êtes un jour resté longtemps seul dans la chambre de Catherine. Il y avait là un coffre dans lequel était son argent. Est-ce vrai? — R. Non.

D. N'étiez-vous pas alors sous l'étreinte de vos créanciers, qui vous menaçaient de saisies imminentes? — R. Cela est vrai.

D. Et n'avez-vous pas alors cherché à détourner une grande partie de votre mobilier en le portant chez votre sœur? — R. Non.

D. Ce fut alors que votre sœur Marianne vous dit : « Il faut que tu reprennes Catherine; elle est pour moi une charge considérable; je ne puis la garder. » Vous auriez répondu alors ces paroles d'une concision féroce, mais caractéristique : « elle te gêne, eh bien! tue-la. » — R. Non, Monsieur, cela n'est pas.

D. Dans l'impossibilité où vous étiez de rembourser vos créanciers, n'avez-vous pas imaginé, après avoir volé Catherine, de lui faire porter plainte contre votre sœur Marianne, en lui persuadant qu'elle seule avait pu la voler, tandis qu'il y a tout lieu de penser que le voleur était vous? — R. Je n'ai jamais engagé cette défunte à faire des choses comme ça.

D. Nous devons dire que la plainte a été jugée calomnieuse, et que Catherine Gamblain elle-même a rendu, de son vivant, témoignage à la probité de Marianne Duponchel, votre sœur, qui, sous ce rapport, heureusement pour elle, ne paraît pas être de la famille. N'avez-vous pas accusé votre sœur parce qu'elle doit laisser tout son bien à un nommé Longeois, qu'elle a recueilli chez elle? — R. Non; d'ailleurs Séraphin Gruet m'a payé 300 fr. avec lesquels je pouvais rembourser Catherine Gamblain.

D. Séraphin Gruet, que l'on a entendu dans l'instruction, et que l'on entendra ici, a dit et dira qu'il ne vous a jamais rien payé, par l'excellente raison qu'il ne vous a jamais rien dû.

La femme Duponchel, interpellée, dit qu'il est à sa connaissance que Gruet a payé 400 fr. qu'il devait à son mari.

D. N'avez-vous jamais eu de querelle avec Catherine Gamblain? — R. Non, Monsieur.

D. Et vous, femme Duponchel? — R. Jamais.

D. Ne lui auriez-vous pas dit, le 8 août au soir, à la suite d'une forte querelle : Je ne veux plus de toi ici, tu n'y seras plus demain?

La femme Duponchel : Je n'ai pas dit cela. Catherine ne me gênait pas. Loin de la maltraiter, j'avais pour elle les prévenances que son grand âge et que le prêt qu'elle nous avait fait me commandaient.

D. Dans la soirée du 8 août, y a-t-il eu de la lumière chez vous?

Les deux accusés : Non.

D. Y a-t-il eu du bruit?

Les deux accusés : Non.

D. A quelle heure est rentrée ce soir-là la veuve Cadet, Catherine Gamblain? — R. Vers le soir.

D. S'est-elle déshabillée?

Duponchel : Après avoir soupé avec nous, elle est allée dans sa chambre pour se coucher, vers 9 heures.

La femme Duponchel : Ce que dit Gustin (son mari) est vrai.

D. Comment savez-vous qu'elle s'est déshabillée?

La femme Duponchel : J'ai vu ses habits sur une chaise, en allant dans sa chambre chercher quelque chose pour mon petit garçon.

D. Comment se fait-il alors qu'on l'ait retrouvée dans la Ternoise, vêtue de ses habits des dimanches? Le 8 était un dimanche, et elle a disparu du 8 au 9.

Duponchel : Nous n'en savons rien. Ma femme a vu Catherine Gamblain quitter la maison; elle vous dira comment elle était vêtue.

D. Nous interrogerons tout à l'heure votre femme.

La femme Duponchel : Cette défunte a quitté la maison avec Augustin, mon mari.

D. N'avez-vous pas eu, Duponchel, de fréquens entretiens avec Catherine Lefèvre, pendant sa détention? — R. Non, Monsieur.

La femme : Il a eu de fréquens entretiens, et à moi il m'avait dit : « Prends bien garde de ne rien dire contre moi. N'aies pas peur, il ne se peut pas faire que tu sois condamnée; mais moi, si tu parles mal, je risque beaucoup.

Duponchel : Je n'ai pas dit cela.

D. Cependant, Duponchel, on a entendu dans la maison d'arrêt Catherine Lefèvre vous dire : « Gueux, gueux! si tu ne m'avais mis le poignard sur la gorge, je n'aurais pas été porter le cadavre de cette femme à la rivière. » — R. C'est inexact.

Sur l'interpellation du président, Duponchel s'exprime ainsi : « Catherine Gamblain est rentrée chez nous le dimanche 8 août, vers le soir. Après qu'elle eût soupé avec nous, chacun partit se coucher. La lumière fût alors éteinte; il n'y eut plus dès cet instant de bruit dans la maison. Entre dix et onze heures ma femme se leva et me dit : « Gustin, j'ai mal aux dents; je vais chercher de l'eau-de-vie pour calmer mon mal. » Je la laissai se lever, sans m'occuper en rien de ce qu'elle pouvait faire dans la maison. Je me suis rendormi; c'est pendant mon sommeil que tout s'est accompli.

D. Comment avez-vous présumé cela? Votre femme est-elle donc capable d'un pareil attentat? — R. Le lendemain je manifestai mon étonnement de la disparition de cette femme; Césarine me répondit : « Elle reviendra, bah! » Cette réponse ne me rassura pas. Du reste, ma femme est bien capable de tout faire. Un jour elle a tenté de m'empoisonner, en mettant je ne sais quoi dans une tasse de café qui m'a fait beaucoup vomir.

Le procureur-général : Comment se fait-il, le crime s'est commis en 1841, que, lorsqu'il y avait un crime entre vous et votre femme, vous n'en ayez jamais dit un mot? — R. Je lui en ai parlé un jour, elle m'a répondu : « Si tu ne te tais pas, s...., n.. de D..., je te fends la tête de cette pelle à feu! » Et en même temps elle a brisé la pelle sur le chenet.

Le président : Et vous femme Duponchel, quelle est votre version.

L'accusée : Le 8 août, vers le soir, après que nous eûmes soupé, chacun alla se mettre au lit. Vers quatre heures du matin, mon mari, que ses créanciers poursuivaient, me dit qu'il avait affaire à St-Pol, qu'il voulait aller avec Catherine faire quelque chose qu'il ne voulait pas qu'on sache. Il lui dit : Nous aurons à parler au notaire, il faut que vous soyez propre, habillez-vous bien. Elle mit ses habits les plus propres; et, sa charlotte au cou, elle partit avec Duponchel. Voici ce que celui-ci avait prémédité : Levé devait les rencontrer en route, et en passant sur le pont de la Ternoise, Levé devait lancer Catherine, pauvre vieille femme sans défense, au beau milieu de la rivière. Je lui avais dit cependant avant son départ : « Prends garde à toi, si Catherine ne revient pas, car je te dénoncerai. » Et je lui disais cela parce que depuis longtemps il avait de sinistres projets. Un jour il avait dit à Levé d'aller se poster avec un fusil derrière une maison au coin d'un sentier, Duponchel et Catherine devaient suivre le sentier; Duponchel marchant le premier, Levé aurait tiré un coup de fusil sur Catherine, et Duponchel aurait dit qu'il ne connaissait pas l'auteur du meurtre. Duponchel a voulu un autre jour empoisonner du même coup Catherine et moi, en mettant quelque chose dans notre café.

D. Vous croyez alors que Levé a participé au crime? — R. Cela n'est pas douteux.

Duponchel : Je crois aussi que Levé a assisté ma femme dans la consommation du crime, car il vivait en concubinage avec elle, et çà m'étonnerait bien que, quand elle s'est levée dans la nuit du 8 août, il n'ait pas été là pour l'assister.

Levé est introduit. Il porte l'uniforme des détenus de la maison centrale de Loos. Il dépose ainsi :

« Dans la nuit du 8 au 9 août, je revenais de tendre mes lignes, et j'avais attendu près d'elles l'heure à laquelle chacun est couché, afin qu'on ne me les détendit pas. Je revenais près de la maison des Duponchel, avec l'intention de chercher un gîte pour la nuit sous le toit de leur grange. Je vis au travers des fissures d'un volet qu'il y avait de la lumière chez eux. Cela m'étonna. J'approchai, j'entends du bruit, mais un bruit étrange, celui d'une personne qui aspire et rejette de l'eau... *brouglouglou... brouglouglouglou....* Je voulus voir ce que ce pouvait être. Voici ce que j'ai vu : Duponchel et une femme, que je ne connaissais pas alors, tenaient penché sur une cuve pleine d'eau quelque chose qui semblait être un corps de femme : le bruit venait de là. Je les regardai faire. Ils emportèrent ce qu'ils tenaient, vers le lit, et je reconnus clairement alors que c'était une femme. Ils la placèrent sur le lit, la recouvrirent avec un matelas, et s'efforcèrent ainsi, en appuyant sur le matelas, d'étouffer complètement celle qui était dessous. J'entendis quelque chose, qui était le râle de la mourante; j'écoutai plus attentivement encore. Césarine dit : « Il est temps de partir, si tu parles, je te f... mon couteau dans le ventre jusqu'au manche, et surtout n'oublies pas la pièce de vingt sous. » Qu'est-ce que cela voulait dire? je n'en sais rien... Après cela, ils sont partis, se dirigeant vers la rivière; l'une, Catherine Lefèvre, portait sur son dos le cadavre. Voilà tout ce que je sais. Je les ai vu partir en me blotissant derrière le mur.

A quelque temps de là, je rencontre Duponchel près de chez lui, et il m'engage à aller y fumer ma pipe. « Tu diras bonjour à ma femme, » dit-il. J'y vais. Personne n'était dans la maison que le petit Jules. « Bonjour, Jules. — Bonjour Levé. — As-tu entendu toi, Levé, Catherine faire *broum, broum?* moi, j'ai bien entendu. » Césarine rentrait dans ce moment, je lui dis : « Entendez-vous ce que dit votre enfant? — Bast! des contes d'enfant! qu'est-ce que ça signifie?... Il y a bien longtemps que vous n'êtes venu nous voir? — J'y suis venu, lui dis-je, il y a peu de jours, entre dix et onze heures du soir; mais ayant entendu du bruit dans la maison, je n'ai pas osé entrer. » Je ne sais si cela lui fit croire que je savais quelque chose, toujours est-il que Césarine m'a donné une chemise, des culottes, une veste et des souliers, ce qui m'a été fort agréable.

Le président : Duponchel, pourquoi avez-vous donné à Levé ces objets? — R. C'était ma femme; j'ai même regretté beaucoup ma chemise, qui était une des quatre que je mettais le dimanche.

La femme Duponchel : J'ai donné cette chemise à Levé par la raison qu'elle ne valait rien et qu'il cherchait des chiffons. Levé était alors dans la plus grande détresse.

Levé : J'étais alors aussi riche que je le suis toujours, c'est-à-dire que je n'avais rien, mais avant l'on ne me donnait pas. La femme Duponchel m'a un jour promis la carabine de son mari, si je voulais m'en servir pour tuer le garde-champêtre. « Nous l'attirerons au coin du bois, disait-elle ; là, tu le tueras, tu te sauveras ensuite dans le bois ; personne ne le saura jamais. » J'ai refusé. Un autre jour elle a voulu me faire voler des fagots à un tas, derrière lequel Duponchel était caché avec un fusil, pour me tuer quand je les prendrais.

Tous ces faits, qui tendent à établir que les accusés auraient voulu s'assurer de la discrétion de Levé, soit en lui faisant commettre un crime dont ils auraient le secret, soit en le faisant tuer lui-même, sont niés par les accusés.

Le procureur-général : Levé, vous devez comprendre l'importance de votre témoignage ; est-il vrai, oui ou non, que vous ayez participé au crime ?

Levé : Non. Il y a une raison bien simple. Si j'avais été de la partie, je m'en serais toujours bien ressenti un peu. Mais ai-je amélioré ma position d'un centime ? Les Duponchel m'apportaient-ils à moi, comme à Catherine Lefèvre, cette femme que je ne connaissais pas, des vivres dans la prison, des vêtemens, de l'argent ? Venait-on me voir ?

Marie-Anne Duponchel, veuve Gruche, ménagère à Tilly-Capelle. C'est la sœur de l'accusé Duponchel. Les accusés et le ministère public ne s'opposant point à l'audition, le témoin prête serment : « Duponchel, dit-elle, est venu apporter chez moi, pendant la nuit, tous les effets de Catherine Gamblain et les siens propres, sous prétexte qu'il craignait une saisie ; j'ai bien voulu le secourir, et il a profité de cette circonstance pour m'accuser d'avoir volé 400 francs dans le coffre de Catherine. Il a envoyé chercher la gendarmerie pour m'arrêter ; il m'a fait mettre en prison. Plus tard, il a été reconnu que j'étais bien innocente, et que c'était une pure méchanceté de sa part.

J'ai été obligée de garder quelque temps Catherine chez moi, et mon frère n'a voulu me rembourser pour cela aucune dépense. Comme je lui faisais observer que je n'étais pas assez riche pour garder ainsi une pensionnaire pour rien : « Eh bien, me répondit-il brutalement, si elle te gêne, tue-la. »

Le témoin explique qu'elle avait fait un testament au profit d'un enfant de l'hospice, nommé Longeois, et que de là sans doute était venue la haine que son frère lui portait.

Au mois d'octobre 1841, deux mois après l'événement, Levé se présenta chez moi en me disant qu'il ne retournerait plus chez Duponchel et qu'il était brouillé avec lui. « Pour quelle cause ? lui demandai-je. — C'est, me répondit-il, parce qu'il me doit de l'argent, et il ne veut pas me le donner. » Puis il ajouta : « Eh bien ! les Duponchel, ils ont eu bientôt fait *vidimus* de grand'mère Catherine. — Comment çà ? — Eh bien ! oui, on croit qu'elle s'est *désespérée*, mais ce n'est pas vrai ; c'est Césarine qui l'a étouffée, et on l'a ensuite jetée à l'eau. — C'est impossible, lui dis-je. — C'est si vrai que c'est moi-même qui l'ai portée dans une hotte à la rivière, même que sa tête balançait sur la mienne, ce qui n'était pas du tout amusant. C'est Duponchel qui marchait en avant. » Je lui recommandai le silence ; il me répondit : « Bah ! tant pis pour lui : pourquoi est-il si gueux ! Il m'a promis de l'argent, il ne veut pas m'en donner. » Levé m'a dit encore que Césarine était sa maîtresse, qu'il avait volé des choux avec elle.

Les autres dépositions ne reproduisent que des faits connus par le procès.

Les époux Duponchel, déclarés coupables, ont été pour la seconde fois condamnés à la peine de mort.

Duponchel s'est efforcé de conserver de la fermeté en entendant son arrêt. La femme Duponchel s'est évanouie et a été emportée par les gendarmes.

Les questions proposées pour le concours universitaire de 1844-1845, viennent d'être publiées. Voici celles pour la faculté de droit :

Droit moderne. — « Exposez les principes théoriques de la tentative, et comparez-les avec le système adopté par le Code pénal ?

Droit romain. — « Exposer la doctrine de l'emphytéose en droit romain ; analyser les sources et discuter toutes les questions qui en découlent, en montrant jusqu'à quel point le droit romain sur cette matière peut servir à l'intelligence et au développement du droit moderne. »

M. Nothomb a publié lui-même sur cette matière une thèse qui a eu de la célébrité.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LEGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DEBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

FAUT-IL, POUR L'APPLICATION DE L'ART. 386, § 1, DU CODE PÉNAL, IN FINE, QUE LE VOLEUR AIT PÉNÉTRÉ DANS LA MAISON HABITÉE, OU SES DÉPENDANCES (1)?

Cette question a été résolue négativement par la Cour provinciale de la Zélande, le 8 décembre 1843.

L'accusé avait, de nuit, étant placé sur le chemin public, soustrait d'une dépendance de maison habitée quelques bûches, en étendant les mains par-dessus la clôture peu élevée qui séparait cette habitation de la voie publique.

La Cour s'est déterminée par le motif : « que l'accusé, pour accomplir ce vol n'est pas en réalité entré dans l'habitation, mais, qu'en étendant la main par-dessus la clôture il a soustrait des pièces de bois d'un amas placé contre cette clôture et que ces faits, constants au procès, constituent le crime de vol, commis de nuit, dans les dépendances d'une maison habitée. »

Je ne puis me ranger à cette décision et je ne suis point encore convaincu de mon erreur, lorsque, comme défenseur de l'accusé, je soutenais que l'introduction du criminel dans une habitation, ou une dépendance d'icelle, constituait la condition essentielle de criminalité posée dans l'art. 386 du Code pénal.

Je n'ai pour justifier mon sentiment qu'un seul argument, mais je le crois puissant, car il découle du but que se proposait le législateur, lorsqu'il comminait une peine afflictive et infamante contre le vol commis de nuit ou à plusieurs *dans un lieu habité ou servant à l'habitation.*

Il est incontestable à mes yeux que ce but n'a pas été la protection des propriétés, mais la protection des personnes, en ce qui concerne nommément la phrase : *dans un lieu habité, etc.* La protection des propriétés est prise en considération, lorsque l'on commine des peines contre le vol avec effraction, escalade, fausses clés, etc. Mais lorsque le législateur a établi des peines criminelles contre ceux qui voleraient dans une maison habitée, ou ses dépendances, il n'avait évidemment d'autre but devant les yeux que de sauvegarder, par l'aggravation de peine attachée au vol simple, la sûreté du domicile des citoyens pendant la nuit, ou même de jour lorsque les malfaiteurs sont en nombre. Il comprenait que la sûreté du citoyen est en péril lorsqu'un voleur de nuit ose pénétrer dans son domicile ou ses dépendances; parce que cette audace emporte avec elle l'idée que l'envahisseur, s'attendant à une résistance, compte employer la violence, si l'habitant réveillé veut le repousser par la force. C'est pour cela que la loi, qui abandonne aux intéressés le soin de repousser eux-mêmes pendant le jour toute violation de domicile, prend ce même soin à elle pendant la nuit et punit sévèrement l'assaillant ou le voleur nocturne. On peut voir à ce sujet la *Théorie du Code pénal*, IV. p. 36, où ce principe est longuement développé.

De cette intention du législateur, que l'on ne peut méconnaître, il suit qu'aussi longtemps que le voleur, seul de nuit, ou avec ses complices le jour, n'a pas envahi la maison ou ses dépendances, on ne peut appliquer la disposition de la loi, d'après la règle *cessante causa, cessat effectus.* La violation du domicile et le danger qu'elle entraîne, voilà l'*élément* de la circonstance aggravante admise par le Code. Si le domicile n'est pas violé, la peine comminée pour le cas de violation vient à cesser; il faut en appliquer une autre.

Dans l'espèce, le voleur était demeuré sur la grande route. Il avait de nuit enlevé quelques bûches d'un monceau placé contre une clôture d'habitation. Nul doute qu'il avait volé de nuit et soustrait *hors* d'une dépendance de maison habitée. Mais je crois que la loi exige que l'on ait volé *dans* un lieu habité ou sa dépendance. Je pense que l'on doit s'y être introduit, que l'on doit y avoir pénétré dans le but de voler, pour encourir l'aggravation de peine.

Car alors seulement apparaît la condition d'existence d'une criminalité plus grande; alors seulement le domicile est violé; alors seulement aussi la vie ou la sûreté personnelle de l'habitant peut être considérée comme compromise.

J'ai à ce sujet pour moi l'opinion de CARNOT, qui, dans ses notes sur l'art. 381 du Code pénal, n° 10 et 14, article où il est parlé, et dans le même but qu'en l'art. 386, *de maison habitée*, nous enseigne que l'entrée dans la maison est formellement exigée : il faut, dit-il, « *que les voleurs se soient introduits dans le lieu où le vol a été commis.*

Mais, dira-t-on peut-être, et la Cour de Zélande paraît avoir embrassé cette opinion, il n'est pas nécessaire de s'être introduit en entier, de toute sa personne, dans la maison habitée. Il suffit d'y avoir introduit un membre à l'effet d'y voler.

Je ne trouve à ce sentiment aucun motif raisonnable ou satisfaisant, ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi.

Si, dans la disposition en question il s'agissait de la protection des propriétés, j'accorderais qu'il est indifférent de quelle manière on aura enlevé quelque objet d'une habitation, qu'il est indifférent que l'on s'y soit introduit ou non en entier. Mais il s'agit ici de la sûreté des personnes. Cette sûreté n'est pas compromise par ce qu'à l'aide de mon bras ou d'un bâton armé d'un croc, j'aurais extrait de leur maison ou de leurs bâtimens quelque butin. Aussi longtemps que je ne mets point le pied sur le fond d'autrui, l'habitant n'a que faire de la protection particulière que la loi lui accorde dans l'occurrence. A lui la faute, s'il laisse son bien à la disposition des passans, en façon telle que ceux-ci puissent sans peine et sans mettre le pied chez lui l'atteindre et l'emporter.

Je crois ces raisons suffisantes pour justifier mon opinion que l'entrée dans une habitation, ou dépendance de lieu habité, est exigée pour permettre l'application de l'art. 386 du Code pénal, n° 1, § final. J'avoue que le texte de l'article prouve peu pour moi tout en ne prouvant, certes, rien contre. Mais j'estime qu'aucune loi plus que la loi pénale ne doit être considérée pour l'appliquer dans son esprit et son but. Or, ceux-ci sont tout entier en ma faveur.

G. A. FOKKER, *avocat, à Middelbourg.*

N. de la Réd. La Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, a jugé le 14 septembre 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 294) qu'on ne peut considérer comme vol dans une maison habitée ou ses dépendances, celui qui a été commis sur le toit de cette maison, *lorsque, d'ailleurs, elle ne se trouvait enfermée dans aucune clôture.*

Cette dernière partie du considérant semble indiquer que, dans l'espèce jugée par la Cour de Zélande, la Cour de Paris eût décidé comme elle.

Nous croyons toutefois entre ces deux opinions devoir préférer celle qu'embrasse le jurisconsulte hollandais dont nous avons traduit la note. Comme le dit très bien M. Fokker, le texte ne fournit aucune arme contre son système. Il y a lieu dès lors à interprétation par argument, par discussion théorique, il y a doute, en un mot. Or, dans le doute, il faut prononcer pour l'accusé, *in dubio pro reo*, principe d'éternelle vérité, surtout en matière pénale.

(1) Traduit du *Regtsgeleerd Bybladd*, de MM. Den Tex et Van Hall.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

INCENDIE. — LOCATAIRE. — VICE DE CONSTRUCTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le locataire qui excipe de l'existence de vices de construction dans le bien loué, pour échapper à la responsabilité que l'incendie de ce bien fait peser sur lui, peut établir l'existence de ces vices par la preuve testimoniale.

Il importe peu qu'il ait été lui-même, à une époque antérieure, propriétaire de ce bien.

Il n'y a point d'imprudence imputable au locataire qui use du bien loué selon la destination que lui a donnée le propriétaire, alors que cette destination présenterait, à raison de vices de construction, quelque danger.

(CAMBIER C. DEMARET)

Joseph Cambier, cabaretier à Morlanwelz, avait été le propriétaire d'une maison passée depuis dans la propriété de son frère, puis dans celle du sieur Demaret, et que Cambier tenait, en dernier lieu, en location de Demaret, par bail authentique contenant, entre autres, les deux clauses suivantes :

« Le preneur fera toutes les réparations locatives aux bâtimens, à ses frais, durant le bail, et les rendra à la fin en très bon état d'habitation, comme il les aura trouvés à son entrée en jouissance.

» Le bailleur devra faire construire une écurie sur le terrain loué, pour le 1er mai 1840. »

Le 3 décembre 1843, le feu éclata dans la maison et la réduisit en cendre avec tout le mobilier qu'elle contenait. L'immeuble n'était pas assuré. Les meubles seuls du locataire l'étaient. Le prix de ceux-ci, réglé de commun accord entre l'assureur et l'assuré, fut saisi-arrêté entre les mains du premier par le propriétaire de la maison incendiée, qui prétendait rendre son locataire responsable de l'incendie, en vertu de l'article 1733 du Code civil.

Sur l'instance en validité de la saisie-arrêt, portée devant le Tribunal de Charleroi, Cambier prétendit que l'incendie avait éclaté par suite d'un vice de construction et que, dès lors, sa responsabilité de locataire venait à cesser. Il posa en conclusion les faits sur lesquels il fondait son allégation et demanda à les prouver par toutes voies de droit, notamment par témoins.

Demaret s'opposa à ces conclusions, tout en déniant les faits posés, disant que, quand même il serait vrai qu'il y eût eu danger d'incendie par suite de lézardes ou vices de construction, Cambier aurait dû l'en avertir et le mettre en demeure, par acte extra-judiciaire, de les réparer.

Le Tribunal prononça comme suit :

JUGEMENT. — « Considérant que l'art. 1733 du Code civil établit à la charge du locataire une présomption de négligence ou de fraude qu'il ne peut détruire que par des faits dont la preuve ne pourrait être envisagée comme concluante et admissible que pour autant qu'elle ne fût pas combattue par d'autres circonstances ou élémens du procès ; que, dans l'espèce, il est constant que le défendeur avait été autrefois propriétaire de la maison incendiée ; qu'il l'avait habitée, tant en cette qualité qu'en celle de locataire de son frère Nicolas, à qui il l'avait vendue, et du sieur Demaret ; d'où il suit que le vice de construction qui, selon lui, aurait été apparent, pouvait être constaté par écrit, au moment de la conclusion du bail avec le demandeur ; que, s'il était vrai que ce vice ne se fût manifesté qu'après son entrée en jouissance, la condition imposée à tout preneur de jouir en bon père de famille, lui faisait un devoir de prévenir son propriétaire, ce qu'il aurait pu faire en conservant une preuve écrite de cet avertissement, ou de prendre lui-même, pour éloigner le danger, les précautions indiquées par la prudence la plus ordinaire, et dont l'absence est d'autant plus inexcusable qu'elles ne lui eussent causé aucuns frais, et que ses meubles étaient assurés ; que, loin d'agir de la sorte et au lieu de prévenir par ces mesures le sinistre qui a donné lieu à la présente action, il est établi au procès que le défendeur, tout en faisant du feu dans une cheminée qu'il regardait comme défectueuse, avait déposé des matières combustibles dans le voisinage de ses parois ; que, dans ces circonstances ; on ne peut considérer que comme insuffisante et frustratoire la preuve testimoniale des faits par lui articulés ;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux faits posés par le défendeur, lesquels sont déclarés inadmissibles et irrelevans, déclare bonne et valable la saisie-arrêt, etc. »

Sur l'appel interjeté contre ce jugement par Cambier, celui-ci fit valoir que les articles 1732 et 1733, en parlant des preuves que le locataire peut faire pour se décharger de sa responsabilité dans les cas prévus par ces articles, n'écartent nulle part la preuve testimoniale ; il soutint que le premier juge lui avait fait grief, en prétendant qu'il était en faute pour ne pas avoir retiré preuve écrite du fait de vice de construction. Il allégua que le locataire n'est tenu d'entretenir la maison qu'en bon état de réparation locative ; que la loi et les conditions de son bail ne lui en imposaient pas davantage. Il répondit au reproche d'imprudence qu'on lui faisait pour avoir mis de la paille sur le grenier que traversait une cheminée lézardée, qu'il avait usé de ce grenier, selon sa destination, la maison étant louée avec écurie, et n'ayant pas d'autre grenier ou remise pour les provisions des hôtes ordinaires d'une écurie.

L'intimé répondit que, dans les circonstances de la cause, la négligence de l'appelant n'admettait pas d'excuse ; que son bail lui faisait un devoir tout particulier d'entretenir la maison en bon état ; qu'au surplus, les Tribunaux étaient toujours maîtres d'admettre ou de rejeter, selon les circonstances, la preuve testimoniale, quand cette preuve est permise par la loi. Il citait à l'appui de cette dernière prétention un arrêt de la Cour de cassation de France, du 16 août 1841 (SIREY, 1841, 1, 837, — et JOURNAL DU PALAIS, 1841, 2, 574).

ARRÊT. — « Attendu, qu'en mettant de plein droit la responsabilité de l'incendie à charge du locataire, la loi qui lui impose cette obligation, comme gardien de la chose louée, présume aussi que le feu s'est déclaré par suite de sa négligence ;

» Attendu qu'il ne peut ainsi y avoir de fondement à une juste garantie, si ce propriétaire lui-même était précédemment en faute, de manière telle que ce propriétaire aurait à se reprocher la cause première de l'accident ;

» Attendu qu'exiger du locataire que, pour remonter à cette cause et justifier qu'elle lui est étrangère, il ait à s'aider d'une preuve écrite, c'est méconnaître, dans l'espèce, la portée de la disposition spéciale de l'art. 1733 ; que c'est, d'ailleurs, alors qu'il ne s'agit que de constater des faits matériels, appliquer une règle établie pour la preuve des conventions ;

» Attendu, sur la pertinence des faits articulés par l'appelant, qu'il résulterait notamment de ces faits, en les supposant prouvés, que l'incendie aurait eu son principe dans un défaut de construction et dans l'omission des réparations qui étaient à la charge du propriétaire ; que pareilles preuves sont donc évidemment concluantes et admissibles ;

» La Cour met le jugement dont appel au néant, admet l'appelant à établir, etc. » (Du 3 juillet 1844. — Plaid. MMes JOTTRAND et HARMIGNIES).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT.

La possession d'état d'enfant naturel suffit pour établir la filiation à l'égard de la mère.

(PIROTTE C. Ve FRISAYE)

Un sieur Wery Jamar est décédé, laissant pour héritiers deux enfans, Guillaume et Gérard. Guillaume a retenu de son mariage une fille, nommée Marie-Elisabeth. Celle-ci est accouchée le 27 juin 1812 d'un enfant naturel auquel on donna les noms de : Adam Joseph Pirotte. La déclaration en a été faite à l'état-civil par Guillaume Jamar, père de l'accouchée.

Quelque temps après, Marie-Elisabeth épousa Guillaume Havasse. De cette union naquit Elisabeth Havasse, décédée aujourd'hui, mais qui a survécu à ses père et mère.

Gérard s'est marié deux fois et a laissé six enfans en vie.

Parmi les objets délaissés par Wery Jamar se trouvait une maison sise à Horion-Hozemont.

Cette maison fut possédée par Guillaume Jamar et ses représentans, à l'exclusion de tous autres.

En 1839, la veuve Frisaye, qui était l'un des enfans de Gérard Jamar, prétendant droit exclusif à la maison, obtint par défaut un jugement contre les membres de la famille Havasse et les expulsa de la maison.

Adam Joseph Pirotte, dit Jamar, n'avait pas été partie au procès, il vendit ses droits à un sieur Beurkens.

A quelque temps de là, la veuve Frisaye l'assigna en nullité de la vente, comme ayant été faite par un non-propriétaire.

Sur cette action Jamar fit valoir sa qualité d'enfant naturel. Il s'appuyait sur son acte de naissance, sur sa possession d'état, sur la reconnaissance de la veuve Frisaye elle-même qui l'avait assigné sous son nom de Adam Joseph Pirotte.

Cette qualité fut contestée par la veuve Frisaye. Elle se fondait sur ce qu'il n'y avait pas de reconnaissance authentique de la part de la mère, sur ce que l'acte de naissance était sans force, ainsi que la possession d'état, lorsqu'il s'agit de filiation naturelle.

Le Tribunal accueillit les prétentions de la veuve Frisaye, par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que, suivant l'art. 341 du Code civil, l'enfant naturel qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée; qu'il ne peut être reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il a un commencement de preuve par écrit;

» Attendu que ce commencement de preuve ne peut résulter de l'acte de naissance, puisque cet acte de naissance peut être applicable à un autre individu que le réclamant ;

» Attendu que la circonstance que Guillaume Jamar a comparu devant l'officier de l'état-civil ne peut en rien modifier ce principe; l'acte où est relatée cette déclaration prouve bien que sa fille nommée Marie-Elisabeth est accouchée d'un enfant du sexe masculin, mais ne prouve nullement l'identité de Jamar, dit Pirotte, l'un des défendeurs, avec l'enfant auquel Elisabeth Jamar a donné le jour ;

» Attendu que les défendeurs ne produisent aucun acte émané des demandeurs, et que l'art. 324 du Code civil n'est relatif qu'à la preuve de filiation des enfans légitimes;

» Attendu, quant à la preuve de possession d'état d'enfant naturel de ladite Elisabeth Jamar, qu'aux termes des art. 319 et 320 du Code civil, cette preuve est recevable seulement de la part des enfans légitimes;

» Attendu, sur la question de possession, à l'effet de justifier de la prescription de l'immeuble dont s'agit, qu'il résulte de ce qui précède que, ne pouvant pas relier leur possession à celle de Guillaume Jamar et n'ayant pas eux-mêmes possédé un temps suffisant pour prescrire, la preuve par eux offerte à cet égard devient irrelevante et partant non recevable. »

En appel, ce jugement a été réformé sur les conclusions de M. l'avocat-général BRIXHE.

ARRÊT. — « Considérant que, pour établir sa qualification, Pirotte, dit Jamar, a produit un extrait de son acte de naissance, ainsi conçu : « L'an 1812, du mois de juin le 27e jour, à 7 heures du
» matin, pardevant nous, Jean-François Degive, maire-officier de
» l'état-civil de la commune d'Horion-Hozemont, canton de Hol-
» logne-aux-Pierres, département de l'Ourthe, est comparu Guil-
» laume Jamar, âgé de 62 ans, journalier domicilié à Hozemont,
» lequel nous a déclaré que Elisabeth Jamar, sa fille, âgée de 32
» ans, est accouchée, hier à 4 heures après midi, d'un enfant mas-
» culin qu'il nous présente et auquel il déclare donner le nom et
» prénoms de Adam Joseph Pirotte, lesdites déclaration et présen-
» tation faites en présence, etc; »

» Considérant qu'il résulte de plusieurs actes de la procédure, et notamment de l'ajournement en date du 12 juin 1840, dans lequel on lit : — « ai donné assignation à Adam Joseph Jamar, qualifié dans son acte de naissance d'Adam Joseph Pirotte, » — des actes du palais des 29 juin, 1er juillet 1841, 20 juin 1842, des qualités du jugement du 10 août 1842 et de l'avenir du 5 décembre 1842, que l'intimée a reconnu que l'acte de naissance ci-dessus est réellement celui de l'appelant Jamar, dit Pirotte, et qu'en outre ce dernier a constamment joui d'une possession d'état conforme à ce titre, d'où il suit que l'appelant Jamar, dit Pirotte, a suffisamment prouvé, aux termes des lois sur la matière, la filiation naturelle qu'il s'attribue;

» Considérant qu'il n'est pas contesté que Jamar, dit Pirotte, n'a droit, comme enfant naturel, qu'à une douzième part des immeubles dont s'agit, s'il ne les a acquis en totalité au moyen de la prescription ;

» Considérant que la possession dont il demande subsidiairement à faire la preuve pour établir cette prescription est insuffisante en ce qu'elle n'a pas duré trente ans, sans trouble, depuis la publication du Code civil, et qu'elle ne peut se relier à la possession antérieure au Code parce qu'il n'est pas justifié que celle-ci reposait sur un juste titre au vœu de la Coutume de Liége; qu'il s'en suit que la vente des immeubles litigieux faite par Jamar au profit de l'appelant Beurkens, suivant acte du 20 juillet 1840, n'est valable que pour un douzième ;

» La Cour, M. l'avocat-général BRIXHE entendu en ses conclusions conformes, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a attribué à l'intimée la propriété exclusive des immeubles dont s'agit ; émendant, déclare qu'en sa qualité d'enfant naturel reconnu de Elisabeth Jamar, l'appelant Jamar, dit Pirotte, a un droit au douzième desdits immeubles ; que, par suite, les appelans peuvent déduire pareille quotité de la somme de 25 fr. adjugée pour tenir lieu de la restitution des fruits et des réparations, déclare Pirotte non fondé dans sa conclusion tendant à être admis à prouver par témoins qu'il a acquis la totalité de ces mêmes immeubles par la prescription. » (Du 22 mai 1844. — Plaid. MMes RAMOUX et DELEZAAK.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si la possession d'état d'enfant naturel suffit pour établir la filiation est controversée. TOULLIER, nos 970-971; — LOCRÉ, t. 5, p. 279; — et DALLOZ, soutiennent la négative. — PROUDHON, t. 2, p. 100; — DELVINCOURT, t. 2, p. 62; — DURANTON, no 238, soutiennent l'affirmative.

V. dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, Paris, 27 juin 1812.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

ARBITRAGE. — DÉSIGNATION DES ARBITRES. — PROMESSE DE COMPROMETTRE. — NULLITÉ.

Est nulle la clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat, seront jugées par des arbitres qu'elles se réservent de désigner. Art. 1003, 1006 du Code de procédure civile.

(WILLAME C. LECLAIRE)

Par acte du 9 janvier 1843, Leclaire s'est engagé envers Willame à faire pour ce dernier certaines impressions lithographiques. Cet acte porte que : « En cas de contesta-
» tions sur l'exécution de la présente convention, elles
» seront jugées par deux arbitres nommés par les parties. »

Leclaire n'ayant point donné suite au contrat, à la satisfaction de Willame, celui-ci a assigné Leclaire en dommages-intérêts devant le Tribunal de première instance de Bruxelles.

Là, le défendeur Leclaire élève une exception d'incompétence. Il prétend qu'aux termes de l'acte du 9 janvier 1843, le débat doit être soumis à des arbitres.

Le demandeur soutient qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce déclinatoire, attendu que la convention invoquée ne désigne pas l'objet du litige, ou au moins le nom des arbitres, conditions essentielles exigées pour tout compromis à peine de nullité, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure.

Le défendeur répond qu'il ne faut pas confondre le *compromis* que régit l'art. 1006 et dont il n'est pas ici question, avec la simple *promesse de compromettre* dont il s'agit au cas actuel et à laquelle cet article n'est pas applicable. L'art. 1006, dit-il, suppose évidemment qu'une contestation est déjà née entre les parties; en pareil cas on peut et on doit expressément indiquer les points litigieux et les noms des arbitres ; mais, au moment d'une convention, lorsqu'il n'existe pas encore de difficultés, lorsque les difficultés peuvent ne jamais survenir ou n'arriver qu'au bout de vingt ans, il est clair que les parties ne peuvent satisfaire que d'une manière bien imparfaite, et très hypothétique, à la double prescription de l'art. 1006. Le législateur n'a donc pu l'exiger pour ce cas, car il n'a pu vouloir ordonner des choses en quelque sorte impossibles. Mais si, à l'époque du contrat primitif, les parties ne se trouvaient pas en position de former un compromis proprement dit, rien ne les empêchait de s'engager d'avance à constituer plus tard un arbitrage, en s'obligeant à remplir, le cas échéant, les formalités nécessaires pour y parvenir. Or, c'est là précisément ce que les parties en cause ont entendu faire par l'acte du 9 janvier 1843. Cet acte renferme une convention de compromettre; cette convention tend bien à un compromis, mais ce n'est pas encore un compromis, et, dès lors, on ne peut l'assujettir aux formes d'un tel acte. Par elle-même la clause compromissoire n'est soumise à aucune formalité particulière ; quant à sa

validité intrinsèque, cette clause forme une convention ordinaire qui n'a rien de contraire aux bonnes mœurs; elle n'est pas non plus contraire à l'ordre public, puisque la loi permet de renoncer à la juridiction commune, pour se soumettre à la juridiction arbitrale. Une telle clause doit donc être obligatoire.

Le 12 juillet 1844, le Tribunal a statué de la manière suivante:

JUGEMENT. — « Attendu que le déclinatoire proposé est fondé sur une convention en aveu entre parties, et aux termes de laquelle il a été stipulé que toutes les contestations relatives à l'exécution de l'entreprise dont s'agit, seraient jugées par arbitres;

» Attendu que l'institution des juridictions est d'ordre public; qu'on ne peut donc y déroger par des conventions particulières que dans la limite tracée par la loi;

» Attendu que la législation existante n'admet que deux exceptions à la règle qui veut que tout procès soit porté devant les juges institués pour en connaître, savoir : le cas de l'arbitrage forcé et celui de l'arbitrage volontaire;

» Attendu que dans l'espèce il ne peut être question de l'application de l'art. 51 du Code de commerce;

» Attendu, en ce qui concerne l'arbitrage volontaire, que celui-ci doit nécessairement avoir pour base un compromis et que, d'après l'article 1006 du Code de procédure, le compromis doit désigner, à peine de nullité, les objets en litige et les noms des arbitres;

» Et, attendu que le défendeur ne produit aucun compromis régulier; — que la clause qu'il invoque n'est qu'une promesse de compromettre, insuffisante pour attribuer juridiction aux arbitres, puisque cette juridiction ne peut leur être légalement conférée qu'en observant les formalités que le législateur a prescrites; — que vainement le défendeur prétend établir une distinction entre le compromis et la simple promesse de compromettre, car si le compromis lui-même fait en dehors des termes de l'article 1006 précité est nul, on ne comprend pas que la simple promesse de compromettre ne soit pas, à bien plus forte raison, viciée de nullité; — qu'il résulterait du système contraire que, dans tous les cas où le compromis serait nul à défaut de l'accomplissement des conditions requises, il devrait néanmoins valoir comme promesse de compromettre;

» Par ces motifs, M. MAUS, substitut du procureur du roi entendu, et de son avis, le Tribunal se déclare compétent; ordonne au défendeur de contester ultérieurement à l'audience du 23 juillet prochain, condamne le défendeur aux dépens de l'incident. » (Plaid. MM^es JOTTRAND et SACHMAN).

OBSERVATIONS. — La question sur laquelle a prononcé ce jugement est très controversée.

V. *En sens conforme*, MERLIN, Questions de droit, V° *Arbitres*, § 13; — THOMINES-DESMAZURES, n° 1212; — CHAMPIONNIÈRE, dissertation insérée dans la *Revue des Revues de droit*, t. 6, p. 113 et suiv.; — Limoges, 24 novembre 1832 (SIREY, 33, 2, 111); — Limoges, 9 janvier 1839; — Lyon, 9 juin 1840 (J. DU PALAIS, 1840, 2, 496), confirmé en cassation le 19 juillet 1843 (J. DU PALAIS, 1843, 2, 233); — Colmar, 12 août 1840 (J. DU PALAIS, 40, 2, 473), confirmé en cassation, le 21 février 1844 (J. DU PALAIS, 1844, 1, 506); — Nîmes, 16 mars 1842 (J. DU PALAIS, 1842, 1, 421); — Paris, 9 janvier 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 241); — et 31 janvier 1843 (J. DU PALAIS, 1843, 1, 232 et 233); — Metz, 31 août 1843; — Grenoble, 14 novembre 1843; — Rouen, 4 décembre 1843 (J. DU PALAIS, 1844, 1, 396); — Paris, 3 juillet 1844 (*Gazette des Tribunaux* du 29 juillet 1844).

Contrà, MONGALVY, *Traité de l'arbitrage*, n° 246; — PARDESSUS, n° 1391; — BIOCHE et GOUJET, V° *Arbitrage*; — CARRÉ, n° 3274; — DALLOZ, V° *Arbitrage*, n° 126; — DE VATISMENIL, Encyclopédie du droit, V° *Arbitrage*, p. 306; — Paris, 14 février 1809 (SIREY, 9, 2, 67; — DALLOZ, V° *Arbitrage*, p. 311); — Turin, 4 avril 1808 (SIREY, 9, 2, 263); — Cassation de France, 2 septembre 1812; — Cassation de France, 15 juillet 1818; — Bruxelles, 14 février 1821 (JURISP. DE BR., 1821, 1, 140), — et 4 janvier 1825 (JURISP. DE BR., 1825, 1, 33); — Amiens, 3 août 1823, — et 13 juin 1824; — Bordeaux, 4 avril 1829 (SIREY, 29, 2, 345); — Colmar, 24 août 1835 (SIREY, 36, 2, 246); — Bourges, 31 mars 1841. — Colmar, 21 juin 1841 (J. DU PALAIS, 1842, 1, 200 et 343); — Paris, 28 août 1841 (J. DU PALAIS, 1841, 2, 347).

Les rédacteurs du recueil SIREY (33, 2, 111, en note), se prononcent pour la validité de la clause compromissoire; le *Droit* et la *Gazette des Tribunaux* ont énoncé la même opinion. — V. encore la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, n° 24, p. 393.

La Cour de cassation de France a jugé le 3 janvier 1843, J. DU PALAIS, 1844, 1, 421, que la nullité d'une clause compromissoire n'était pas une nullité d'ordre public, qu'on pouvait invoquer en tout état de cause.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE ILLÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux sont compétens pour connaître d'une action en réparation de dommage, dirigée par un notaire contre son confrère, qui, au lieu de résider dans la commune où l'arrêté qui l'institue lui ordonne de prendre sa résidence, la fixe dans une commune voisine fixée pour la résidence d'un autre notaire.

Le dommage causé par ces faits donne lieu à l'action en réparation.

(DESAEGHER C. VERSTRAETEN)

Le 8 mars 1844, le notaire Charles de Saegher, de résidence à Bottelaere, a fait assigner devant le Tribunal civil de Gand, son confrère Charles Verstraeten, de résidence à Gavre, à l'effet de se voir condamner: 1° au paiement de 25,000 francs de dommages-intérêts, pour avoir illégalement tenu une maison ouverte à Bottelaere et s'y être mis régulièrement, depuis plusieurs années, à la disposition des habitans qui pouvaient avoir besoin du ministère d'un notaire; 2° à faire cesser immédiatement et actuellement le dommage dont se plaint le demandeur, sons peine de 50 francs pour chaque jour de retard.

Dans sa requête du 4 mars dernier, adressée à M. le président du Tribunal de Gand, et tendante à pouvoir assigner à bref délai, le notaire De Saegher posa en fait que son confrère Verstraeten, nommé, en 1834, à la résidence de Beirlegem, puis, en 1836, à la résidence de Gavre, n'avait jamais habité ces localités, et qu'il habitait, au contraire, en contravention à la loi du 25 ventôse an XI, la commune de Bottelaere, y ayant exclusivement son ménage, avec son épouse, ses enfans et ses domestiques, ainsi que l'exploitation de plusieurs hectares de terre.

Il fut également posé en fait quo l'étude dudit Verstraeten était établie à côté de celle du demandeur, que les commis s'y trouvaient à poste fixe et que le lundi de chaque semaine seulement M. Verstraeten se rendait à Gavre pour y passer des actes de son ministère; qu'il résultait de cette résidence réelle et illégale à Bottelaere un préjudice considérable pour l'exposant De Saegher.

Le notaire Ch. Verstraeten, par un écrit signifié le 20 avril 1844, et sous réserve de prendre au fond telles conclusions que de conseil, soutint l'incompétence du Tribunal et, subsidiairement, il opposa à l'action qui lui était intentée, une fin de non-recevoir, basée sur ce que le ministre de la justice lui aurait permis de continuer, jusqu'au 15 août prochain, le mode de résidence par lui employé jusqu'à ce jour.

Après de longues plaidoiries, le Tribunal de première instance a prononcé le 30 juillet dernier le jugement suivant:

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la compétence:

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, tout notaire doit résider dans le lieu fixé par le gouvernement, et qu'en cas de contravention il est considéré comme démissionnaire et peut être remplacé;

» Attendu que la fixation d'une résidence respective pour les notaires du même canton et l'obligation de la respecter, qui leur est imposée, ont été déterminées, tant dans leur intérêt, afin de prévenir ainsi les conséquences d'une concurrence illimitée, que dans l'intérêt des habitans, qui peuvent avoir besoin de recourir à leur ministère;

» Attendu que le notaire qui, méprisant les injonctions de la loi, établit sa résidence dans le lieu où il existe un autre notaire et cause par ce fait à celui-ci un préjudice réel, est tenu envers lui à des dommages-intérêts; qu'ainsi l'infraction à la loi donne lieu à deux actions, savoir: l'action publique ou administrative et l'action purement civile, en réparation du préjudice causé, et ayant pour base l'art. 1382 du Code civil; actions tout à fait indépendantes l'une de l'autre; et, en effet, par la première, le ministre de la justice maintient l'ordre qu'il est indispensable de conserver dans la résidence des fonctionnaires publics, et par la seconde

action les intéressés défendent les droits qui leur sont acquis;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le ministre de la justice peut, de son propre mouvement, remplacer le notaire qui enfreint la loi de la résidence, bien que les notaires intéressés gardent le silence; de même que les notaires lésés par le fait de la résidence illégale d'un de leurs confrères, peuvent l'actionner en dommages-intérêts, quoique le ministre de la justice ne s'occupe pas de l'infraction à la loi; qu'ainsi l'action administrative a lieu dans l'intérêt seul de l'ordre public, tandis que l'action civile, aux termes des articles 1382, 1383 du Code civil est admise dans l'intérêt des particuliers;

« Attendu enfin que la loi du 25 ventôse an XI n'avait nul besoin d'établir en principe que l'action civile n'était pas subordonnée à l'action administrative; qu'il suffit que cette loi n'ait pas dérogé au principe du droit commun qui consacre l'indépendance des deux actions;

« Attendu que l'action du demandeur ne tend pas à provoquer une peine disciplinaire contre le défendeur, mais tend uniquement à la réparation du préjudice qu'il prétend éprouver, parce que ce dernier s'est créé une seconde étude à son détriment; que le Tribunal civil peut donc connaître de la demande;

« En ce qui touche la fin de non recevoir :

« Attendu qu'il n'est nullement établi que le gouvernement a décidé, soit en 1838, soit postérieurement, que le défendeur se conformait à son obligation de résidence en la commune de Gavre; qu'il n'est pas non plus exact de dire que le ministre de la justice ait permis au défendeur de continuer jusqu'au 15 août prochain le mode de résidence par lui actuellement employé, puisqu'au contraire il est établi que ce haut fonctionnaire a fait connaître au défendeur que, si le 15 dudit mois il n'était pas à sa résidence de Gavre, il serait déclaré démissionnaire et remplacé; qu'on ne peut donc voir dans cet acte une autorisation de résider à Bottelaere, mais au contraire une injonction formelle et précise de faire cesser l'état actuel des choses;

« Le Tribunal, faisant droit, ouï en audience publique M. Bergmans, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare compétent, rejette la fin de non-recevoir et ordonne au défendeur de contester les faits posés par le demandeur; condamne le défendeur aux dépens. » (Plaid. MM^es Rolin et Van Acker, fils, c. Minne-Barth et Verbeest.)

Observations. — On peut consulter sur les questions décidées par ce jugement, les observations qui ont été insérées dans la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 1088, à la suite d'un arrêt de la Cour de Liége, du 20 mai 1843, rendu dans le même sens que le jugement que nous publions ci-dessus. Nos lecteurs y trouveront le tableau de la jurisprudence.

Depuis, la Cour de Gand a consacré les mêmes principes par un arrêt du 26 février 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 551).

Une autre question plus grave est celle de savoir si la seule violation de l'art. 4 de la loi de ventôse an XI, qui oblige le notaire à la résidence, constitue le manquement que le ministère public doit poursuivre devant la justice.

L'affirmative, fortement combattue par M. Gislain, dans une dissertation que l'on trouve dans la *Revue des revues, de droit*, t. VI, p. 69, a été admise par la Cour de Paris, le 31 janvier 1843.

On peut consulter sur cette dernière question, une décision intéressante du Tribunal civil de Bois-le-Duc, du 20 septembre 1843 (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 95).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

SUPPRESSION DE CHEMIN. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Lorsque le prévenu d'une contravention de suppression de chemin vicinal, excipe de ce que ce chemin lui appartiendrait et ne constituerait dans tous les cas qu'une servitude en faveur des propriétés voisines enclavées, il n'appartient pas au juge de simple police de statuer sur ces questions préjudicielles de propriété. En accueillant la défense et en décidant que le chemin supprimé n'est qu'un chemin rural dont la suppression ne peut donner lieu à aucune poursuite, le juge excède les bornes de sa compétence.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. Ve VANDERWEYEN)

Le 6 avril 1844, procès-verbal des deux gardes champêtres de la commune de Laroche, constatant que, s'étant transportés au fond des Herneux, ils y avaient trouvé les deux fils de la veuve Vanderweyen, qui leur déclarèrent avoir enlevé un tertre, ou monticule épineux, longeant le ruisseau dit des Herneux; en faisant cette déclaration, ces derniers prétendirent que ce tertre appartenait à leur mère, et n'avait jamais, ainsi que le soutenait le sieur Dumoulin (à la requête duquel ledit procès-verbal était dressé) formé limite entre sa prairie et celle de leur mère.

Le même procès-verbal constatait que le chemin communal, d'exploitation, ou chemin rural, dit des Herneux, servant à la vidange et à la desserte des prairies du fond des Herneux, passant par la prairie de la défenderesse, avait été supprimé sur une longueur de plus de 60 mètres.

Traduite à raison de ces chefs devant le Tribunal de simple police de Laroche, la défenderesse fut renvoyée de la prévention, par jugement en date du 25 avril 1844, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le chemin, dit des Herneux, est un chemin rural servant à la desserte et à l'exploitation des prairies et haies, situées dans et aux deux côtés du vallon des Herneux;

« Attendu que le fait d'avoir changé ou supprimé en partie un chemin de cette catégorie, ne peut donner lieu à l'action publique, car, pour que cette action puisse être exercée valablement, il faudrait que le chemin fût public ou vicinal; comme il résulte clairement de la combinaison des art. 40 et 44 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et de la loi du 10 avril 1841;

« Attendu que les art. 32 et 34 du règlement provincial du Luxembourg, du 13 juillet 1843, approuvé par le roi, le 12 août suivant, ne peuvent évidemment concerner que les chemins vicinaux, puisque les divers chapitres, composant ce règlement, n'ont rapport qu'aux voies vicinales;

« Attendu, dès lors, que le fait reproché à la prévenue, d'avoir supprimé en partie le chemin rural des Herneux, ne constitue ni délit ni contravention;

« Le Tribunal renvoie la prévenue des poursuites dirigées contre elle. »

Le ministère public se pourvut en cassation contre cet arrêt pour excès de pouvoirs et violation de l'art. 33, § 2, de la loi du 10 avril 1841.

« Si le juge, disait-il, avait, d'après les prétentions de la défenderesse, pu croire que le chemin des Herneux ne fût pas la propriété de la commune de Laroche et qu'il ne fût qu'une servitude de passage, imposée au fonds récemment acquis par la défenderesse (contrairement aux lois et à la jurisprudence sur cette matière, comme aussi à l'opinion des différens auteurs qui ont traité de la voirie vicinale (notamment Garnier, Pardessus, de Brouckere et Tielemans), il aurait dû, conformément au § 2 de l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, la renvoyer à fin civile sur cette question préjudicielle, et non débouter *de plano* le ministère public. »

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau, en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général;

« Attendu, qu'aux termes des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux de simple police n'ont dans leurs attributions que la connaissance des contraventions de simple police et ne peuvent, en aucune manière, s'ingérer dans l'examen des questions concernant des droits réels;

« Attendu que l'action poursuivie contre la veuve Vanderweyen était basée sur la supposition bien ou mal fondée que le chemin des Herneux, supprimé par son fait ou par ses ordres, se trouvait dans la classe des chemins vicinaux et publics; — que la défense de la veuve Vanderweyen consistait, au contraire, à prétendre que ce chemin ne constituait qu'une servitude en faveur de certaines propriétés voisines enclavées, et que la partie du fonds sur lequel ce chemin était établi était sa propriété; que dès lors le procès présentait à juger une question de propriété, et dans le cas où il serait reconnu que le chemin est assis sur la propriété de la veuve Vanderweyen quelle serait la nature et l'étendue de la servitude qui peut être réclamée sur son fonds, questions tout-à-fait préjudicielles et qui sortaient des attributions du Tribunal de simple police;

« Attendu que ce Tribunal, au lieu de surseoir à disposer sur la contravention imputée à la prévenue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur les questions précitées par le Tribunal compétent, a renvoyé la veuve Vanderweyen des poursuites dirigées contre elle, en considérant comme légitime le fait de suppression dudit chemin, fait dont la légitimité était néanmoins subordonnée à la décision à intervenir, qui devait être jugée par les Tribunaux ordinaires; qu'en ce faisant le Tribunal de police a excédé les bornes de sa compétence et

violé les dispositions des articles 157 et 158 du Code d'instruction criminelle ;

» Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Laroche, le 25 avril 1844, etc.» (Du 10 juin 1844.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DINANT.

Présidence de M. Henry.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — OPPOSITION.

Les prévenus qui ont volontairement payé au trésor public les amendes et les frais auxquels ils ont été condamnés par un jugement par défaut ne sont plus recevables, même à l'égard de la partie civile, à s'opposer à ce jugement.

(MINISTÈRE PUBLIC ET FONDER C. PAQUET ET HALLOT)

Paquet et Hallot avaient été condamnés par défaut, le 2 mai 1844, à une amende de 50 francs, chacun, envers le Trésor public, à 50 francs de dommages-intérêts et aux frais, pour délit de pêche.

Ce jugement fut signifié le 18 juin suivant à la requête de la partie civile et, sur l'invitation du receveur de l'enregistrement, Hallot paya le 22 les amendes et les frais dûs au Trésor.

Le 23, il forma opposition audit jugement, tant contre le ministère public que contre Fonder, partie civile.

Pour soutenir cette opposition, Hallot, qui avait précédemment pris fait et cause pour Paquet, son domestique, prétendait qu'il avait payé par ignorance de son droit, qu'il n'y avait point acquiescement de sa part ; que, cet acquiescement, existât-il dans son chef, Paquet, son co-prévenu était encore recevable à s'opposer et qu'en tout cas il n'existait aucun acquiescement profitable à la partie civile.

Le Tribunal a repoussé le système des opposans.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'en payant au receveur de l'enregistrement les amendes et les frais auxquels il avait été condamné, ainsi que son domestique, par le jugement du 2 mai 1844, le prévenu Hallot a exécuté ce jugement et s'est ainsi rendu non-recevable à l'attaquer ; que cette fin de non-recevoir s'étend également à son domestique dont il a déclaré prendre le fait et la cause et qu'il s'est ainsi obligé de garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

» Attendu que l'action publique se trouvant éteinte par cette exécution volontaire, l'action civile ne peut être reproduite et que le Tribunal ne peut plus en connaître ; qu'en effet un Tribunal correctionnel ne peut connaître d'une action civile que lorsqu'elle est jointe comme accessoire à l'action publique qui est portée devant lui ; et qu'aux termes des articles 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, il est même tenu de statuer sur l'une et l'autre de ces actions par un seul et même jugement ; qu'il suit de là que l'action civile ne peut se maintenir seule devant la juridiction répressive et qu'ainsi l'opposition qui pourrait avoir pour objet de la faire reparaître en l'absence de l'action publique ne peut être accueillie ;

» Le Tribunal déclare Hallot et Paquet non recevables dans leur opposition et les condamne aux dépens. » (Du 8 août 1844. — Plaid. MM^es WALA et COLLET.)

QUESTIONS DIVERSES.

COMPÉTENCE. — COMMERÇANT. — COMMIS.

Les Tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître des actions entre un négociant et son commis, lorsqu'elles ont pour objet l'exécution de la convention par laquelle le commis a engagé ses services.

L'art. 634 du Code de commerce est relatif aux actions que le tiers peut intenter contre le commis avec lequel il a contracté.

Le sieur Leman assigna le sieur Bodson devant le Tribunal de commerce de Mons, en paiement de 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour inexécution d'un contrat par lequel le dernier s'était, au dire du premier, obligé pour trois ans comme commis-voyageur. Le défendeur excipa de l'incompétence du Tribunal, se fondant sur ce que l'engagement dont il s'agissait n'était pas un acte de commerce. Le 1er février 1842, le Tribunal se déclara compétent. Bodson interjeta appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que les Tribunaux de commerce n'ont de juridiction qu'en vertu des dispositions expresses de la loi ;

» Attendu que celui qui engage ses services à un commerçant ne fait point par cela même un acte de commerce, et que les commis des commerçans ne sont point nécessairement commerçans ;

» Qu'il suit de là que les dispositions du tit. 2 du liv. 4 du Code de commerce sont toutes, à l'exception de celles de l'art. 634, entièrement étrangères à la matière du litige, et qu'on ne pourrait y puiser aucun argument pour appuyer la compétence du premier juge ;

» Quant à l'art. 634 susdit :

» Attendu que cet article dispose que les Tribunaux de commerce connaissent des actions contre les commis des marchands, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

» Que la rédaction de cet article démontre qu'il ne s'agit que de l'action directe donnée aux tiers qui ont contracté avec le commis, préposé du commerçant, contre ce préposé, indépendamment de l'action institutoire qu'ils ont contre le commerçant lui-même ;

» Que, d'ailleurs, ces expressions : *pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés*, repoussent la compétence consulaire dans l'espèce où il ne s'agit nullement d'un fait quelconque du trafic de l'intimé, mais uniquement d'une action en dommages intérêts fondée sur l'inexécution d'un contrat de louage de services, contrat par lui-même purement civil ;

» Attendu que le législateur qui avait sous les yeux le texte de l'art. 5, tit. 12, de l'Ordonnance du commerce de 1673, qui attribuait à la juridiction consulaire la connaissance des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, loin de reproduire cette disposition dans l'art. 634, n'y a attribué à la juridiction des Tribunaux de commerce que les actions contre les mêmes personnes uniquement pour le fait du trafic, ce qui est évidemment tout autre chose, et qu'ainsi on ne pourrait argumenter, pour établir la compétence du juge *a quo*, des termes de ladite ordonnance, abrogée, d'ailleurs, par la loi du 15 septembre 1807 ;

» Attendu que, si les Tribunaux de commerce peuvent être compétens pour connaître de l'action en paiement, formée par le commis contre son maître, ce n'est point parce qu'il s'y agit de gages ou de salaires, mais à cause de la qualité de commerçant dans le chef du maître assigné ;

» Attendu enfin que, si le § 6 de l'art. 633 du Code de commerce, a déclaré actes de commerce, susceptibles d'être jugés par les Tribunaux consulaires, les engagemens des gens de mer, pour le service des bâtimens de commerce, aucune disposition de la loi n'a dit la même chose des engagemens des commis des marchands à l'égard de leurs commettans, engagemens dont la connaissance demeure ainsi soumise aux Tribunaux ordinaires ;

» Qu'il suit de ce qui précède que le juge *a quo* était incompétent pour connaître de la demande formée devant lui par l'intimé contre l'appelant ;

» Sur l'exception de chose jugée et sur le prétendu acquiescement de l'intimé au jugement interlocutoire :

» Attendu qu'il s'agissait d'une incompétence à raison de la matière, qui est d'ordre public, qui pouvait être proposée en tout état de cause, devait être prononcée même d'office, et ne pouvait être couverte par le consentement exprès ni tacite de l'appelant ;

» Par ces motifs, la Cour, M. GRAAF, substitut de M. le procureur-général entendu, et de son avis, rejetant les exceptions proposées par l'intimé, dans lesquelles il est déclaré non fondé, met au néant le jugement dont appel ; émendant, déclare que ce dernier était incompétent *ratione materiæ*, etc. » (Du 4 février 1843. — Cour d'appel de Bruxelles. — 4e chambre. Affaire BODSON c. LEMAN. — Plaid. MM^es BARBANSON, WYNS et MASCART.)

OBSERVATIONS. — V. conforme à l'arrêt : Florence, 20 septembre 1809 ; — Rouen, 19 janvier 1813 ; — Metz, 21 avril 1818, — 16 février 1819 ; — Amiens, 8 mai 1821 ; — Bruxelles, 30 octobre 1823 (JURISP. DE BR., 1823, 290) ; — Bourges, 10 janvier 1823 ; — Amiens, 21 décembre 1824 ; — Caen, 8 mars 1825 ; — Bordeaux, 21 février 1826 ; — Nancy, 9 juin 1826, — et 28 juin 1839 (J. DU PALAIS, 1839, 2, 46) ; — Rouen, 26 mai 1828 ; — Cassation, 3 janvier 1828 ; — Aix, 25 janvier 1830 ; — Poitiers, 27 janvier 1830 ; — Montpellier 10 juillet 1830 ; — Cassation de France, 12 mars 1834, — et 12 décembre 1836 (J. DU PALAIS, 1837, 1, 620).

En sens contraire : Liége, 27 décembre 1811 ; — Paris 29 novembre 1823, — 24 août 1829, — 11 mars 1834, — et 11 juillet 1840 (J. DU PALAIS, 1840, 2, 158) ; — Cassation, 15 décembre 1833 ; — Limoges, 30 juillet 1836 ; — Liége, 30 novembre 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 336) — et un arrêt de Paris, du 24 juin 1844, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Considérant qu'il s'agit au procès d'une contestation entre un commerçant et son commis, pour le fait du commerce du premier ;

» Que l'Ordonnance de 1673 soumettait le jugement de ces sortes de contestations aux juges-consuls ; que les dispositions du Code

de commerce n'ont pas innové en ce point à la juridiction ; qu'en effet, l'art. 634 du Code de commerce, en soumettant à la juridiction commerciale les actions dirigées contre les commis pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés, ne distingue pas entre les actions dirigées par les tiers contre les commis, et les actions dirigées contre ces derniers par les commerçans qui les ont préposés à leur négoce; infirme. »

RENTE. — PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — PREUVE.

Le co-héritier du débiteur d'une rente créée anciennement au pays de Liége ne peut être tenu au paiement de la totalité de la rente, pour l'avoir portée en partie dans la déclaration de succession faite au fisc et l'avoir reconnue aussi en partie par un titre nouvel.

La preuve testimoniale est inadmissible pour prouver le service d'une rente ancienne dont le capital excède 150 francs et établir ainsi les faits interruptifs de la prescription.

JUGEMENT. — « Attendu, quant aux déclarations de succession, que ces sortes de documens ne se produisent que pour parvenir à établir la perception d'une contribution, et non l'existence d'un droit ou d'une obligation quelconque de la part des déclarans; qu'ainsi on ne peut voir dans celles dont il s'agit ici une reconnaissance suffisante, de la part du défendeur, de la rente réclamée; qu'il en est même une qui n'a pas été faite par ce dernier, mais bien par un sieur Loiselier, exécuteur testamentaire de Jeanne Françoise Demartin; qu'à la vérité il dit bien, dans cette déclaration, que, par son testament, elle aurait reconnu qu'elle devait à la fabrique de l'église de Villers-sur-Lesse la rente dont il s'agit, mais qu'à défaut de la production de ce testament, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce qui été avancé par ledit Loiselier;

» Attendu, quant à l'acte du 23 février 1833, que le défendeur n'a entendu se reconnaître débiteur que d'une rente de deux setiers et trois quartes, faisant 71 litrons et 23 mesurettes; que, bien que cette rente soit la même que celle réclamée et qu'elle en fait une partie, on ne peut néanmoins étendre les effets de la reconnaissance au delà de ce qu'elle renferme réellement; que le défendeur n'ayant reconnu devoir que 71 litrons et 23 mesurettes, on doit prendre son aveu tel qu'il est et on doit dire conséquemment qu'il n'a entendu renoncer à la prescription, ou l'interrompre, que pour ce qui concerne la quotité susdite;

» Attendu que, si les troisième, quatrième et cinquième faits articulés étaient vrais, il en résulterait qu'en 1823, 1824 et 1826, le défendeur aurait payé plusieurs années d'arrérages, de la rente réclamée par la fabrique demanderesse; qu'ainsi il aurait été par lui renoncé à la prescription qu'il invoque aujourd'hui;

» Attendu que cette rente était due par les demoiselles Demartin dont le défendeur est héritier pour partie, et qu'en cette qualité il serait débiteur de la rente, si elle n'était pas prescrite, et qu'il en serait tenu pour la totalité par la raison qu'au pays de Liége les rentes étaient indivisibles et que le créancier n'était pas tenu de recevoir des héritiers de son débiteur le paiement de sa rente par parties;

» Attendu que de ce qui précède il suit que les troisième, quatrième et cinquième faits sont pertinens et concluans et qu'il y a lieu d'en administrer la preuve par tous moyens de droit;

» Attendu qu'au nombre de ces moyens ne peut être comprise la preuve testimoniale, l'objet du litige excédant 150 fr., et la fabrique demanderesse ayant pu se procurer une preuve écrite des paiemens qu'elle allègue;

» Le Tribunal, ouï M. HENRI, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux déclarations de succession prérappelées, et à l'acte du 23 février 1833, lesquels sont déclarés impuissans pour produire la renonciation à la prescription invoquée par le défendeur, ou l'interruption de cette prescription, admet par avant faire droit la fabrique demanderesse à prouver par tous moyens de droit desquels est exclue la preuve par témoins, 1° que le 16 mai 1823, etc. » (Du 3 août 1844. — Tribunal civil de Dinant. Affaire de l'église de Villers-sur-Lesse c. Herman. — Plaid. MM^es COLLET et WALA).

DOUANES. — DÉSISTEMENT. — FRAUDE. — COMPLICITÉ. — PREUVE.

Le désistement au correctionnel, notamment en matière de douanes, ne doit pas être fait dans les formes et avec les formalités du Code de procédure.

La question de propriété dans cette matière peut être examinée au correctionnel.

La preuve de la fraude peut être faite en dehors du procès-verbal.

Le fils qui est venu réclamer le bétail ou l'objet saisi et qui fait des démarches pour faire tomber la saisie ne peut être poursuivi et puni comme complice ou co-auteur de la fraude.

En matière de douanes le désistement de l'administration empêche le ministère public de conclure au nom de la vindicte publique.

JUGEMENT. — « Attendu que le 21 juin dernier, une contravention a été constatée à charge de Guillaume Kokken, pour circulation illégale par suite d'introduction frauduleuse d'un troupeau composé de soixante têtes de bétail, couvert d'un document que l'administration prétend ne pas y être applicable;

» Attendu que, par exploit du 23 octobre dernier, Guillaume Kokken a été cité, comme propriétaire du bétail, devant le Tribunal correctionnel de cet arrondissement;

» Attendu que, par un autre exploit du 28 novembre, la même administration a fait citer un nommé Jean Norbert Kokken, aussi comme propriétaire du bétail, aux mêmes fins et du chef de la même contravention;

» Attendu; qu'à l'audience fixée pour la suite de l'instance contre Guillaume Kokken et pour l'introduction de celle contre Jean Norbert Kokken, l'administration a déclaré se désister de la citation lancée contre le premier, comme étant faite par erreur, et, tout en demandant acte de ce désistement, a continué les poursuites contre Jean Norbert Kokken, fils, à tel point qu'à l'audience du 30 décembre, l'administration conclut à pouvoir établir, tant par l'aveu du prévenu que par des preuves ultérieures, que ce dernier était propriétaire du bétail saisi et que, partant, c'était lui qui devait subir la condamnation;

» Attendu, qu'à l'audience fixée *ad hoc* le 12 février dernier, l'administration a fait entendre des témoins pour faire la preuve offerte et que Jean Norbert Kokken, en déniant la propriété dans son chef du bétail dont question, a soutenu que le demandeur n'ayant pas justifié de sa demande, il ne pouvait y avoir lieu à une condamnation contre lui;

» Attendu que, d'après ces élémens de la cause, il appartient au Tribunal d'examiner les effets et les suites du désistement en faveur de Guillaume Kokken, et ensuite si l'administration a justifié ses conclusions contre Jean Norbert Kokken, fils;

» Attendu, quant au désistement, que, s'il n'est pas entouré des formalités prescrites par le Code de procédure, en matière civile ordinaire, il n'en reste pas moins vrai qu'il n'est pas contesté par Guillaume Kokken, ni par personne, et que la déclaration de l'administration, jointe au fait que l'administration elle-même a commencé des nouvelles poursuites contre une autre personne et conclu contre elle seule, abandonnant l'instance primitive, dirigée contre Guillaume Kokken, est suffisante pour légitimer un désistement au correctionnel;

» Attendu que, si, en général, la partie civile, en se désistant, ne peut paralyser l'action du ministère public, il n'en est pas de même ici où le ministère public n'est que partie jointe, et n'a d'ailleurs pris aucune conclusion à charge de Kokken, père; d'où il suit qu'il ne reste plus, conformément aux conclusions de l'administration, prises à l'audience du 2 décembre dernier, qu'à décréter le désistement prédit et à décharger Guillaume Kokken des poursuites intentées contre lui;

» En ce qui regarde Jean Norbert Kokken :

» Attendu que, d'après l'art. 249 de la loi générale du 26 août 1822, lorsqu'une contravention donne lieu au paiement des droits et par conséquent à une action civile, indépendamment de la poursuite de la peine, le juge correctionnel connaît de l'affaire sous ce double rapport; que, par suite, la question de propriété, lorsqu'on cite quelqu'un comme propriétaire, peut être examinée par ce juge;

» Attendu que le procès-verbal dressé à charge de Guillaume Kokken, ne peut être invoqué contre Jean Norbert, et ne l'est pas même par l'administration pour constater sa culpabilité;

» Attendu que les témoins, entendus à l'audience du 12 février, ne prouvent aucunement que ce cité serait propriétaire du bétail saisi; que tout concourt à établir, voire même les documens produits par l'administration, qu'il est la propriété de Guillaume Kokken; que le compte particulier des entrées et sorties, tenu par la douane, qu'elle invoque pour prouver la fraude et où est notée par le receveur la contravention dont s'agit, se tient, non avec Jean Norbert, mais avec Guillaume Kokken, le père; que ce n'est point le père, mais un étranger qui s'est porté caution pour le fils; que, s'il est vrai que le fils est venu réclamer le bétail et a fait des démarches pour faire tomber la saisie, il a agi en cela évidemment comme préposé de son père, qui, d'après le procès-verbal même de l'administration, s'en était déclaré propriétaire; que ces actes de piété filiale en faveur d'un père presqu'octogénaire, avec lequel ce fils, non marié, habite, ne peuvent le faire considérer comme complice ou co-auteur de la fraude, qui s'est consommée, non le jour de l'expertise, comme on le prétend, mais à l'instant même de la saisie; que rien, d'ailleurs, ne révèle au procès que ce fils aurait participé comme intéressé d'une manière quelconque au fait de fraude, et que, par suite, l'art. 28 de la loi du 6 avril 1843, pas plus que les art. 59, 60 et 62 du Code pénal ne peuvent être invoqués contre lui, d'où la conséquence ultérieure qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre le fils, Jean Norbert Kokken, que, d'ailleurs le doute, où verse l'administration même, doit s'interpréter contre elle;

« Attendu que la confiscation du bétail saisi n'est réclamée dans la présente instance que contre le prédit Jean Norbert Kokken;

» Vu les art 247, § dernier, 249 de la loi générale prédite et 28 de la loi du 6 avril 1843;

» Le Tribunal, ouï M. Ooms, procureur du roi, décrète le désistement fait par l'administration en faveur de Guillaume Kokken, décharge ce dernier des poursuites; déclare qu'il n'est pas prouvé que Jean Norbert Kokken soit propriétaire du troupeau saisi, ou qu'il se soit, comme complice ou intéressé, rendu coupable de fraude; dit pour droit que l'administration et le ministère public ne sont ni recevables ni fondés dans leurs conclusions prises à sa charge; les condamne aux dépens; libre toutefois à l'administration d'agir par d'autres voies s'il y a lieu, et contre qui de droit, en confiscation du troupeau saisi et autres peines comminées par la loi. » (Du 29 février 1844. — Tribunal de Turnhout.)

PLAINTE. — MINEUR. — ACTION PUBLIQUE.

Dans les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur la plainte de la partie lésée, la plainte portée par le père pour son enfant mineur ne peut suffire pour rendre l'action du ministère public recevable.

Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer qu'aujourd'hui en Hollande le ministère public ne peut poursuivre la calomnie contre particuliers sans plainte de la partie lésée, ainsi que cela existe chez nous pour la seule calomnie par la voie de la presse.

Un père avait porté plainte devant le Tribunal d'Amsterdam, à raison de calomnies dirigées contre son fils mineur. Le prévenu a objecté l'absence de plainte de la part de la partie lésée, et le Tribunal a déclaré de ce chef l'action publique non recevable, en alléguant pour motif que « la puissance paternelle ne peut être étendue au point de faire considérer comme partie lésée le père, alors que son fils mineur seul a été victime du délit. »

Ce jugement, rendu le 7 février 1844, s'appuye sur un arrêt de la Haute-Cour en date du 22 octobre 1839 (VAN DEN HONERT, *Strafr.* III, p. 5, n° 136), qui a jugé de même à l'égard d'une plainte portée par un mari à raison de calomnies dirigées contre sa femme.

La même opinion est professée dans la thèse de M. GODEFROI, *De iis delictis quæ non nisi ad læsorum querelam vindicantur*. Amsterdam, 1837.

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-LO. — PRÉTENDU ASSASSINAT. — ZOÉ MABILLE. — Traduit devant le Tribunal pour coups et blessures, Delalande (1) a été interrogé sur les motifs de sa déclaration qui aurait pu conduire deux innocens à l'échafaud. Il a répondu qu'il était ivre lorsqu'il avait frappé Zoé Mabille; qu'il pensait que le coup avait occasionné la mort; qu'il n'avait pas gardé d'idées nettes sur la disparition de cette fille; que son arrestation soudaine avait changé en certitude d'assassinat les vagues fantômes dont son imagination était assiégée; que c'était une mauvaise pensée à laquelle il avait cédé en accusant son oncle, contre lequel il n'avait aucun sentiment de haine; qu'il pensait que les mauvais antécédens de ce dernier rendraient vraisemblable sa participation au crime, et qu'il pourrait, par ce moyen, se placer dans une situation plus favorable.

Delalande a été condamné à six mois de prison, 16 francs d'amende et aux dépens.

Zoé Mabille et Pierre Gilles devaient se porter parties civiles, mais avant l'audience Zoé Mabille avait été désintéressée par le paiement de ses gages et la remise de ses effets, et Pierre Gilles par le paiement d'une somme de 1,000 francs.

NOUVELLES DIVERSES.

L'élection des Conseils de discipline de l'Ordre des avocats a eu lieu dans nos principales villes. Nous avons annoncé la réélection de tout le Conseil à Bruxelles. — A Mons, ont été réélus: MM. Claus, bâtonnier, Carlier, Letellier, Picquet, Goffint, Masquelier, Wins, Grenier et Dolez, membres du Conseil. — A Louvain, MM. d'Elhoungne, bâtonnier, Goossens, Lints, Quirini junior, Landeloos, De Luesemans, Watteeamps, secrétaire, tous membres sortans, ont été réélus à l'unanimité. — A Gand, le Conseil a été composé de la manière suivante: M. Metdepenningen a été élu bâtonnier à la presqu'unanimité des suffrages, en remplacement de M. Groverman, MM. Balliu, de Pauw, Minne, Van den Bossche, Libbrecht et Van Huffel, ont été nommés membres, et M. Rolin, secrétaire.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 962 et 1124

→ Arrêtés royaux du 11 août. — V.-H. J.-H. Delecourt, juge d'instruction à Bruxelles, nommé vice-président du Tribunal de cette ville, en remplacement de L. Ranwet, nommé conseiller. — Démission du notaire Simoni, à Amonine, acceptée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

DEPUIS LA LOI DU 25 MARS 1841, L'EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENS PEUT TOUJOURS ÊTRE DEMANDÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS A LA COUR SAISIE DE L'APPEL.

D'après l'art. 458 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel peut être ordonnée par la Cour, avant le jugement de cet appel, sur une simple demande de l'intimé et ce chaque fois que le juge *a quo* n'a pas prononcé cette exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

Cet article 458 a été fait sous l'empire d'une législation qui traçait pour l'exécution provisoire des jugemens, ordonnée en première instance, des règles aujourd'hui remplacées par l'art. 20 de la loi belge du 25 mars 1841.

En effet, le Code de procédure, art. 135, statuait en ces termes : « L'exécution provisoire sans caution, *sera ordonnée*, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel. »

« L'exécution provisoire *pourra être ordonnée*, etc. ; » suivait l'énumération de sept cas divers.

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 a ajouté au § 1er de l'art. 135, après les mots *sera ordonnée*, ceux-ci : *même d'office*, et substitué, dans le deuxième alinéa, aux sept cas énumérés, les mots : *dans tous les autres cas*.

Ces substitutions ont modifié la position des Tribunaux de première instance, à l'égard de l'exécution provisoire de leurs sentences. Jadis il était douteux si, en l'absence de conclusion des parties sur ce point, le juge *pouvait* l'ordonner d'office. Aujourd'hui c'est un devoir de le faire dans tous les cas cités au § 1er de l'article nouveau : cas identiques avec ceux de l'ancien art. 135 du Code de procédure civile. L'exécution provisoire, pour tous autres cas est facultative.

Ces modifications de l'art. 135 ont-elles réagi ou plutôt réagissent-elles sur l'art. 458 du Code de procédure?

La question est complexe : des cas divers peuvent se présenter et chacun d'eux mérite un examen spécial. Déjà cet examen a été ébauché rapidement par M. le procureur-général près la Cour de Liége, dans un discours tenu à l'audience solennelle de rentrée en 1841 (1). Nous en discuterons successivement les résultats.

La première hypothèse qui se présente à nous est celle où l'exécution provisoire aurait dû être prononcée, même d'office, et ne l'a pas plus été par le juge, qu'elle n'a été demandée par la partie. Ici pas de doute possible. L'exécution provisoire peut évidemment être demandée pour la première fois à la Cour, dans la forme tracée par l'art. 458 du Code de procédure civile. L'absence de conclusion de la partie en première instance ne saurait être objectée ; puisque le juge était obligé d'agir d'office, à quoi bon l'inviter à remplir une mission que la loi lui imposait, à part toute réquisition des parties ? M. Raikem n'hésite pas à résoudre comme nous cette première difficulté.

Mais que faut-il décider lorsque l'exécution provisoire facultative n'a point été demandée par conclusion au Tribunal de première instance? Pourra-t-on la demander à la Cour saisie de l'appel et l'obtenir?

Nous répondrons également d'une façon affirmative. D'après nous, l'exécution provisoire peut *toujours* aujourd'hui être demandée pour la première fois aux Cours d'appel.

Toutefois, M. Raikem, dans la dissertation précitée est d'un avis contraire. Voici comment il s'en exprime :

(1) V. REVUE DES REVUES DE DROIT, 1842, p. 157, n° 25.

« Le fond du procès se trouve dévolu à la Cour, par un appel ayant un effet suspensif. On ne peut attaquer le jugement du chef qu'il n'aurait pas ordonné l'exécution provisoire, puisqu'elle n'avait pas été demandée et que par suite il n'avait été inféré aucun grief de ce chef. »

Les motifs apportés par M. Raikem à l'appui de son opinion n'ont, on le voit, rien de bien spécial. C'est à la théorie pure que l'auteur les emprunte : ils n'ont aucune liaison particulière avec la loi de 1841, plutôt qu'avec le Code de procédure. Cette simple observation nous conduit à constater que la question n'est pas limitée à l'interprétation d'un texte. En réalité, il s'agit de savoir si, lorsque dans une législation quelconque l'exécution provisoire d'un jugement pouvant être accordée par le juge qui l'a rendue, elle ne lui a point été demandée, la partie, oublieuse de son droit et de ses intérêts, peut réparer cet oubli en s'adressant au juge saisi de l'appel.

Posée dans ces termes, la question trouve des précédens utiles à consulter. Sous le Code de procédure, l'exécution provisoire était facultative *pour certains cas*, comme elle l'est *dans tous les cas*, depuis la loi du 25 mars 1841. Que décidait-on sous ce Code, lorsque dans un cas d'exécution provisoire facultative, la partie avait omis en première instance, de solliciter cette faveur? Lui permettait-on de l'implorer pour la première fois en degré d'appel, par application de l'art. 458 du Code de procédure civile?

Après quelques hésitations et une assez vive résistance venue de la doctrine, la jurisprudence s'était généralement accordée pour décider que l'exécution provisoire non demandée en première instance, pouvait être utilement réclamée pour la première fois sur appel.

Le tableau suivant prouve notre assertion :

POUR : — Besançon, 13 janvier 1825 ; — Bordeaux, 11 juillet 1832, — 16 août 1833 ; — Bourges, 31 août 1829 ; — Bruxelles, 13 décembre 1840 ; — Liége, 12 juin 1834 ; — Limoges, 24 novembre 1825, — 6 février 1828, — 11 juin 1828 ; — Montpellier, 25 août 1838 ; — Nismes, 20 janvier 1821, — 21 novembre 1825, — 28 janvier 1835 ; — Paris, 27 septembre 1838 ; — Poitiers, 7 avril 1837 ; — Toulouse, 2 et 4 août 1828 ; — BIOCHE et GOUJET, V° *Appel*, n° 304.

CONTRE : Bruxelles, 14 décembre 1808, — 25 juin 1811 ; — Douai, 14 octobre 1834 ; — Grenoble, 9 février 1818 ; — Limoges, 13 mars 1816 ; — Montpellier, 27 août 1840 ; — CARRÉ, sur l'art. 458 ; — PIGEAU, t. 1, p. 501 ; — FAVARD DE LANGLADE, V° *Appel* ; — THOMINES-DESMAZURES, n° 156 ; — TAILLANDIER, *De l'appel*, nos 302 et 317.

Il est difficile en effet de comprendre de quelle utilité pratique serait l'art. 458 du Code de procédure civile, si l'on en restreignait l'application à la bonne moitié des cas où cette application est possible. Dans le système contraire au nôtre la Cour saisie de l'appel ne peut ordonner l'exécution provisoire que si là, où elle était autorisée et demandée, le juge a omis de l'accorder ou de la refuser. S'il l'avait refusée, ce refus en effet serait l'objet, non d'une mesure provisoire en appel, mais d'un grief contre le jugement attaqué lui-même.

La question nous semble, d'ailleurs, sous l'empire du Code de procédure lui-même, tranchée par une autorité que nous nous étonnons à bon droit de ne voir invoquer par aucun des nombreux monumens de la jurisprudence : la discussion de l'article 458 du Code de procédure civile au Conseil d'État de France.

L'article 450 du projet primitif de Code, correspondant à l'art. 457 actuel portait : « L'appel sera suspensif si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire. »

Cet article fut mis en discussion dans la séance du 28 floréal an XIII.

Le prince archi-chancelier dit que la rédaction de cet article devrait être mise en harmonie avec l'art. 132.

M. Treilhard dit qu'il suffit d'ajouter *dans les cas autorisés par la loi*.

M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angely fait observer que l'exécution provisoire *peut n'avoir pas été réclamée, quoiqu'elle fut autorisée par la loi*. Autrefois elle pouvait être demandée au juge d'appel et il y avait alors un appointement à mettre : *il conviendrait de maintenir cet usage*.

M. Treilhard dit *que ce cas est prévu par l'art. 451*.

Or, cet art. 451 est le même que notre art. 458 actuel. Donc, il a été fait pour autoriser le juge d'appel à accorder l'exécution provisoire dans le cas prévu par M. Regnauld de St-Jean-d'Angely, celui *où elle n'a pas été réclamée, quoiqu'elle fut autorisée par la loi*.

Ce sont ses paroles expresses.

Une fois constant, d'après cette jurisprudence et la discussion du texte, que l'art. 458 est fait pour permettre la demande d'exécution provisoire en appel lorsqu'*étant autorisée*, elle n'a pas été réclamée du premier juge, la question, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, se simplifie singulièrement. Alors notre opinion peut être formulée par le syllogisme suivant auquel nous laissons toute sa nudité scolastique pour en montrer clairement la vigueur et la précision :

L'exécution provisoire des jugemens peut être obtenue en appel si le premier juge ne l'a pas prononcée dans les cas où elle était *autorisée*. Art. 458 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire des jugemens de première instance est autorisée *dans* TOUS *les cas*. Art. 20 de la loi du 25 mars 1841.

Donc l'exécution provisoire peut *dans tous les cas* être obtenue devant la Cour d'appel.

Ajoutons en terminant que cette interprétation est conforme au but que se proposait d'atteindre le législateur de 1841. Étendre jusqu'aux extrêmes limites du possible l'exécution provisoire des sentences frappées d'appel, était l'idée fixe de la Chambre et du Sénat. On était au moment de déclarer tout jugement exécutoire par provision, si la réflexion n'était survenue. Puisque l'on permettait au juge inférieur d'ordonner toujours et à son gré cette exécution, pourquoi eût-on refusé le même pouvoir au juge supérieur, alors que l'absence de tout amour-propre d'auteur chez ce dernier rendait l'exercice de ce pouvoir évidemment moins dangereux ?

Il demeure cependant bien entendu que, si l'exécution provisoire des jugemens peut d'après nous toujours être aujourd'hui demandé aux Cours d'appel, il n'est aucunement obligatoire pour ces Cours de l'accorder.

La faculté ouverte aux Tribunaux de première instance par l'art. 20 de la loi nouvelle appartient évidemment aux Cours. Elles peuvent, comme les juges inférieurs, accorder ou refuser à leur gré. La saine raison et le texte de l'article 470 du Code de procédure civile s'accordent pour le décider ainsi. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

DÉLIT DE PRESSE. — ACTION CIVILE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR. — MISE HORS DE CAUSE.

L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils, par celui qui se prétend lésé à raison d'un article de gazette, doit être mis hors de cause, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique. Art. 18 de la Constitution belge.

C'est à l'éditeur qui demande son renvoi à appeler l'auteur préalablement en cause: il ne suffit pas de le dénoncer.

(SALAMANCA C. L'OBSERVATEUR)

Le journal l'*Observateur* a publié au commencement de l'année 1844 plusieurs extraits de sa correspondance d'Espagne et de Paris qui représentaient sous un jour peu favorable la situation financière de la maison de banque Salamanca, de Madrid.

Ces nouvelles furent répétées par les journaux de Paris et de Londres. Mais des démarches ayant été faites dans ces villes, les feuilles qui s'y publiaient rétractèrent successivement leurs allégations. L'*Observateur*, n'ayant reçu aucune demande de rétractation, laissa les choses *in statu quo*.

Vers le mois de mai, cependant, M. Salamanca jugea à propos d'attaquer l'*Observateur* en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite des bruits accueillis dans ce journal. Il demanda de ce chef 30,000 fr. de dommages-intérêts.

Me ORTS, FILS, pour le journal, a déclaré que l'article dont se plaignait M. Salamanca était l'œuvre d'un Belge, qui, dans des lettres jointes au dossier, déclarait en prendre la responsabilité et ne pas demander mieux que d'être appelé à justifier, en justice réglée, son assertion. Partant de ce fait, le conseil de l'*Observateur* a conclu à la mise hors de cause de l'éditeur, en invoquant l'art. 18 de la Constitution.

Il a fait observer, en terminant, que l'*Observateur* avait, la veille de la citation, inséré spontanément un article détruisant l'effet de ceux dont se plaignait le demandeur.

Me VERVOORT a répondu en contestant l'applicabilité de l'art. 18 de la Constitution aux actions purement civiles dirigées contre un journal. En fait, a ajouté cet avocat, le défendeur reconnaît que l'article hostile à M. Salamanca fait partie d'une correspondance rétribuée à tant la ligne. Le journal qui paie ces correspondances se les approprie et doit en supporter la responsabilité, comme propriétaire.

Quant à la prétendue rétractation, le conseil de M. Salamanca l'a repoussée comme tardive et motivé, uniquement par l'imminence d'une poursuite.

M. CORBISIER, juge-suppléant, fesant fonctions de ministère public, a conclu au rejet de l'exception par les considérations dont voici l'analyse :

« L'art. 18, comme toute disposition de loi constituante, ne formule qu'un principe général, expression concise des idées dominantes du moment et qui attend son développement de lois spéciales postérieures.

Pour découvrir le sens véritable d'un de ces principes généraux écrits dans une déclaration constitutionnelle, pour déterminer les limites de son applicabilité, il faut s'éclairer de l'esprit qui a dû présider à sa rédaction. Nous sommes donc forcés dans l'occurrence de jeter un coup-d'œil rapide dans le passé et d'entrer dans quelques rapprochemens généraux.

La presse périodique naquit de la révolution de 89 et avec elle l'application qu'on lui fit de la liberté de la pensée. Dans des temps de propagande, la presse devait nécessairement devenir un pouvoir. Mais, jugeant de ses droits d'après sa puissance, elle se jeta dans tous les écarts, dans tous les abus; les écrits diffamatoires, si sévèrement proscrits par les lois de Solon et les lois romaines étaient alors à l'ordre du jour; on sentit bientôt la nécessité, non de détruire la publicité, mais de la réprimer. V. dicours de Portalis, lors de la présentation de la loi de 1822 (SIREY, 1822, 2, p. 124). CANTU, Hist. générale, vol. 2, page 167. — Il y avait lacune constatée dans les lois. Or, il ne devait point y avoir lieu de créer des dispositions qui facilitassent les dédommagemens civils en cas d'écrit propre à porter dommage à autrui, car l'art. 1382 existait avant le Code, ce principe de justice absolue était écrit, d'ailleurs, dans les lois romaines, mais il s'agissait de mettre un frein aux excès de la presse, d'en emprisonner le dévergondage dans des lois répressives, dans des lois pénales.

C'est là, en effet, la tendance générale de toutes les lois françaises sur la presse. Les Constitutions de 1791 et de 1793 avaient sanctionné la liberté d'écrire et d'imprimer, en se conformant, disaient ces Constitutions, *aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté*.

Sous ce régime, plusieurs projets de lois sur la répression des délits de la presse furent proposés et discutés dans les conseils législatifs.

Jusqu'en 1814, tous les décrets, toutes les constitutions et les lois relatives à la presse, tendent à la répression de ses écarts. Les décrets du 31 juillet, des 2 et 3 août 1790, les lois du 27 et du 28 germinal an IV, qui ont pour rubrique : « Répression des délits de la presse, journaux et écrits périodiques, » sont là pour attester la préoccupation des esprits qui demandaient que la presse, toujours prête à mordre, fût muselée par des lois pénales.

Sous la restauration, la Charte était en tout conforme aux Consti-

tutions de 91 et 95, et deux lois furent portées en 1814 et 1815, conformes aussi aux lois répressives citées plus haut. Les lois de 1819 versaient dans le même sens.

La loi de 1822, dans laquelle notre loi de 1831 paraît avoir été puisée, ne fait, de l'aveu de son rapporteur, M. Portalis, qu'ajouter à l'énonciation des délits, faite par la dernière loi de 1819. Elle a tellement un caractère répressif, qu'elle fait même dans son art. 14, appel à l'art. 463 du Code pénal, pour donner aux Tribunaux correctionnels la faculté de faire fléchir la rigueur des peines devant les circonstances atténuantes. Par ce court aperçu des lois françaises qui sont venues se grouper autour de la liberté de la presse depuis la déclaration des droits, de 1789, on voit que la préoccupation générale est la *punition* des *délits* commis par l'abus de cette liberté ; c'est la répression du dommage causé à l'intérêt public qui est l'objet de la sollicitude de la législature; quant au dommage causé à l'intérêt privé, elle n'avait point à s'en occuper ; il n'était pas besoin de loi pour permettre à chacun d'en poursuivre la réparation. La liberté de la presse ne changeait rien à l'état des choses devant les intérêts purement privés des particuliers ; elle procurait *seulement* une occasion nouvelle de causer du dommage et ne créait par conséquent que la nécessité plus fréquente de recourir aux Tribunaux pour demander la réparation du dommage causé.

La Belgique, qui a emprunté à la France l'affranchissement de la pensée, a vu imiter chez elle les abus qu'on a faits de cet affranchissement. Aussi les lois belges contre la presse, celle du 16 mai 1819 (V. l'art. 5) et même celle du 1er juin 1830 qui se réfère à la précédente, ont-elles, comme les lois françaises, une couleur répressive et n'ont-elles été faites, comme l'indique la rubrique de la première loi citée, que pour suppléer au Code pénal. Notre Constitution de 1830 et les lois faites comme application des principes constitutionnels, ont dû donc être empreintes de l'esprit qui a présidé aux lois françaises sur cette matière. Comme les Chartes de 1814 et de 1830, la Constitution belge établit d'abord, dans ses articles 14 et 17, le principe général de la liberté de la pensée sous ses trois points de vue principaux : Liberté religieuse, liberté d'enseignement, liberté de publicité ou de manifestation extérieure de ses pensées. Mais, — imitant toujours les Chartes françaises, — à côté du principe s'est révélé au souvenir de l'expérience l'abus du principe et la nécessité d'une digue à opposer à cet abus — et elle se hâte d'ajouter : *Sauf la* RÉPRESSION *des* DÉLITS *commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.* Touchant la liberté de la pensée, deux choses sont donc dans la Constitution : L'admission du principe et le correctif mis au principe, correctif qui veut que la presse ne puisse envahir les lois pénales (art. 14 et 17 *in fine*).

L'art. 18 qui nous occupe, proclame d'abord la liberté de la pensée, quant au mode spécial de la manifester, nommé presse, c'est-à-dire par écrits périodiques; il écarte ensuite toute mesure préventive, et enfin il prend cette disposition : « Lorsque l'auteur » est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur, ou le » distributeur ne peut être poursuivi. » L'article établit là un privilége en faveur de l'éditeur, imprimeur ou distributeur, qui consiste dans la faveur de s'abriter derrière l'auteur de l'écrit, lorsqu'il est accompagné de certaines circonstances, et d'échapper ainsi à l'action intentée contre lui en justice. Mais de quelle action a-t-on voulu parler? Bien évidemment de l'action qui était l'objet des préoccupations nécessaires de la législature, comme elle avait été l'objet des préoccupations constantes de la législature française dans les mêmes circonstances; bien évidemment, si elle parle d'action en justice, elle ne veut parler que d'action ayant rapport aux causes d'actions qu'elle vient d'indiquer, c'est-à-dire à la répression des délits. La répression des délits est la seule restriction écrite spécialement à côté du principe de la liberté, et l'art. 18, *in fine*, statue *pro subjectâ materiâ.* »

Jetons maintenant un coup-d'œil sur les discours des orateurs, lors de la discussion de la Constitution, et nous ne douterons bientôt plus de la justesse de l'interprétation que nous venons de donner. Le premier projet de l'art. 18 (art. 14 du projet) contenait les mêmes expressions que l'article actuel; l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur pouvait aussi n'être plus poursuivi en se couvrant de l'auteur, mais on ajoutait : *sauf la preuve de la complicité.* V. séance du Congrès, du 24 décembre 1830 (*Recueil* de HUYTTENS, vol. 1er, p. 642). — Ce mot *complicité*, emprunté à la langue du droit criminel, n'indique-t-il pas lui-même que le fait servant de base à l'action intentée devait être un délit? Devant les Tribunaux civils nous ne connaissons point de complicité, c'est la loi répressive qui se sert de ce mot, et l'art. 60 de notre Code pénal nous en donne la définition. Le mot *poursuivi*, que contient l'article, est encore une expression plus usuelle dans les lois pénales que dans les lois civiles. On dit du ministère public : qu'il *poursuit* ; et d'un particulier : qu'il demande, qu'il actionne, etc. — Plusieurs passages des discours qui furent prononcés au Congrès, ainsi que les divers amendemens qu'on a cherché à enter sur le projet viennent donner aux mots *complicité* et *poursuivi* la portée de signification interprétative que nous leur donnons. M. De Theux (*Courrier des Pays-Bas*, 26 déc., HUYTTENS, vol. 1er, p. 643) a proposé de remplacer les mots : *sauf la preuve de la complicité* par ceux-ci : « La complicité ne » pourra être recherchée et prouvée que sur la *plainte* de l'individu » offensé ou dans le cas de provocation directe à un *crime*, et seu» lement après le jugement du *prévenu* principal. » Pour qu'il y ait *plainte* et qu'il puisse y avoir *provocation à un crime* et condamnation d'un *prévenu* — c'est-à-dire de celui qui peut être dans les liens d'un mandat — il faut certainement que l'action dont on règle la portée objective soit considérée sous un point de vue criminel. — M. Devaux (V. HUYTTENS, vol. 1er, p. 657, *Union belge*, du 28 déc. 1830), dans la séance du 26 décembre, disait, en critiquant cette recherche de la complicité qu'on voulait faire subir à l'éditeur, l'imprimeur, etc. « Un homme n'ira pas s'expatrier pour » avoir le triste plaisir de lancer une calomnie contre quelqu'un » et je n'hésite pas à croire que nous aurons peu de délits de ce » genre. N'oublions pas, d'un autre côté, que *le jury* qui juge *les* » *délits* de presse sera sévère pour les calomniateurs. — On le voit, M. Devaux, en appréciant le danger de poursuivre les éditeurs parle toujours de délits, de jury, — de poursuite criminelle par conséquent, comme étant la seule qui s'offre à sa pensée lorsqu'il s'agit de peser le droit des éditeurs et imprimeurs à décliner l'action, en indiquant l'auteur des écrits.

M. Beyts (V. *Courrier des Pays-Bas*, 26 déc.), dans la séance du 24 décembre, voulait que les éditeurs ne fussent exempts de la *poursuite* qu'autant que des faits particuliers (autres que le fait de l'émission dans le commerce, de l'impression, de la distribution) ne pussent pas les faire regarder et poursuivre comme *co-auteurs coupables du délit.* Ce fragment de proposition, comme ceux précédemment cités, démontre que la Constitution n'a eu en vue, en déterminant la hiérarchie des responsabilités en fait de presse que les cas où les auteurs apparens seraient traduits devant la justice répressive ; c'est alors seulement qu'ils jouissent du privilége de ne venir qu'en second ordre comme responsables, s'ils indiquent l'auteur *véritable* et si celui-ci a les qualités requises pour assurer cette responsabilité.

Nous aurions pu citer encore cent autres passages de discours où les mots *délit, jury* et *répression* apparaissent lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'art. 18, dans sa disposition finale qui nous occupe spécialement ; mais les trois fragmens cités suffisent, croyons-nous, pour ne plus laisser le moindre doute sur l'esprit qui animait le Congrès lors de l'acceptation de l'art. 18.

La loi belge du 20 juillet 1831 (*Bulletin officiel*, 1831, p. 535), loi temporaire dans son principe, mais dont la vie a été prolongée par des lois successives — règle ou modifie plusieurs points omis ou restés incomplets dans nos lois pénales — touchant les délits de la presse. A son art. 11 elle détermine la manière dont l'auteur présenté devra être constaté, pour que l'imprimeur poursuivi soit mis hors de cause; le but de cet article 11 est donc bien de régler la marche à suivre pour que l'imprimeur puisse jouir de la faveur que lui accorde l'art. 18 de la Constitution; l'entête de la loi l'indique d'une manière positive. Il porte : « Décret sur la presse. — Vu les art. 14, 18 de la Constitution, etc. » Eh! bien, quelle est l'autorité judiciaire par laquelle l'auteur doit être reconnu pour qu'il y ait application de notre art. 18? L'art. 11 nous le dit : « LE JURY, » *avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé ren*» *ferme* UN DÉLIT, *décidera si la personne présentée comme auteur du* » *délit l'est réellement.* »

L'application de l'art. 18 ne peut donc avoir lieu que devant un jury et pour matière de délits. Quand il s'agit d'une demande en dommages et intérêts, il n'y a *plus de jury*, *plus de délits*, il y a des Tribunaux civils et un simple fait dommageable ; ce fait dommageable est plutôt la publication. De la pensée de l'auteur naît le délit ; de la publicité donnée naît le fait dommageable. Le délit a un caractère de personnalité bien plus tranché que le fait dommageable. En droit criminel, il n'y a point de responsabilité des actes d'un tiers, en droit civil, au contraire, ces actes engagent quelquefois notre responsabilité, parce qu'ils sont censés être nôtres. Si l'éditeur, devant la justice répressive, ne doit être mis hors de cause que lorsque l'auteur est judiciairement reconnu, c'est parce que de la circonstance qu'il ne connaît point l'auteur ou qu'il ne veut point le faire connaître, on a dû, pour ne point permettre à la fraude d'abriter des délits derrière un homme de paille et les couvrir ainsi de toute condamnation possible, on a dû, dis-je, le présumer complice, ou co-auteur, ou ayant pris volontairement la responsabilité du fait. Quand il s'agit d'une action civile, le dommage causé ne découle plus directement de la pensée de l'écrit, mais du fait de la publication ; la conception de l'écrit est un délit dont l'imprimeur n'a pu juger la portée, peut-être, comme délit. Ce délit est personnel à son auteur, à moins que l'éditeur ne consente à en passer pour le co-auteur en refusant d'en révéler l'auteur. S'il en révèle l'auteur, il ne reste plus que le fait de la publication qui, il est vrai, donne la vie au délit, car la pensée seule ne le constitue-

rait pas, mais qui n'est point suffisant pour rendre l'éditeur responsable du délit lui-même. L'éditeur, une fois débarrassé de la responsabilité de la pensée de l'écrit et du fait de la publication, considéré comme complément du délit, reste le fait de la publication considéré comme fait dommageable, fait tout civil, tout personnel à l'éditeur et dont il doit personnellement être responsable. On le voit donc, et en droit et en raison, l'art. 1382 du Code civil ne veut point de l'application à sa disposition de l'art. 18, § 2, de la Constitution, devant les Tribunaux civils. En conséquence, nous estimons que l'exception proposée par l'*Observateur* devant votre Tribunal civil doit être écartée. »

Le Tribunal a repoussé en ces termes, le 3 août, le système du ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur n'est dirigée contre le défendeur qu'en sa qualité de propriétaire et éditeur responsable du journal l'*Observateur;*

« Attendu que le défendeur a fait connaître le sieur A. J. Van Duerne, propriétaire belge, domicilié à Bruges, pour être l'auteur des articles qui servent de base à l'action en dommages-intérêts;

« Attendu que, s'il était établi que ledit sieur Van Duerne est auteur des articles incriminés, le défendeur devrait être mis hors de cause, aucunes poursuites ne pouvant être intentées à l'éditeur ou à l'imprimeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique;

« Attendu que ce principe, écrit dans l'art. 18 de la Constitution, est général et ne comporte aucune exception, qu'il est par conséquent applicable aux poursuites en matière civile, tout comme aux poursuites en matière criminelle et correctionnelle;

« Attendu que, s'il était possible d'admettre que l'éditeur ou l'imprimeur pût être poursuivi en matière civile, alors que l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'unique but de la disposition de l'art. 18 de la Constitution serait détruit, puisqu'il est hors de doute que c'est pour affranchir les auteurs du contrôle et de la censure des imprimeurs que le Congrès national a inscrit ce principe tutélaire de la liberté de penser et d'écrire dans le pacte fondamental; qu'on voit dans les discussions qui ont eu lieu sur cet article, que l'intention évidente du législateur a été de considérer l'éditeur et l'imprimeur comme un instrument qui sert à la manifestation de la pensée; que la sollicitude a été si grande sur ce point, que les mots: « *sauf la preuve de la complicité* de l'éditeur ou de l'imprimeur, » qu'on lisait dans le projet, ont été supprimés, comme étant de nature à détruire, par l'extension dont ils sont susceptibles la restriction que l'article 18 a apportée au principe général en matière ordinaire;

« Attendu qu'il serait impossible de comprendre comment le législateur de 1831 aurait voulu affranchir de toute responsabilité l'éditeur ou l'imprimeur d'un écrit qui serait poursuivi criminellement, parce qu'il serait par exemple de nature à compromettre la sûreté de l'état et ainsi à faire tort à la société toute entière, tandis qu'il aurait voulu maintenir la responsabilité alors qu'il ne s'agit que de simples individus et de réparation de dommages causés à des particuliers; que telle n'a pu être la pensée du Congrès national qui avait en vue de détruire entièrement toutes les entraves mises à la liberté de la presse, sous le gouvernement précédent;

« Attendu que le décret du 20 juillet 1831, sur la presse, qui n'a fait qu'organiser la procédure en matière répressive, n'a pas pu déroger à la disposition générale et fondamentale de l'art. 18 de la Constitution;

« Le Tribunal, avant de faire droit, ordonne au défendeur de mettre en cause le sieur A. J. Van Duerne qu'il a désigné comme étant l'auteur des articles incriminés, réserve les dépens et fixe la cause, pour être ultérieurement plaidée, au 26 octobre prochain. »

TRIBUNAL CIVIL D'ARLON.

Présidence de M. Kahn, juge.

DROIT DE MUTATION. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. — OBLIGATION INDIVISIBLE. — EXIGIBILITÉ.

Les créanciers hypothécaires, sans l'assentiment desquels la vente des immeubles hypothéqués ne peut se faire, ne se rendent point passibles des droits de mutation en intervenant au contrat.

Le paiement des droits de mutation constitue une obligation indivisible.

Il y a lieu à la perception des droits, dès qu'il existe un acte revêtu des formes extérieures propres à constater la mutation d'un immeuble.

(ADMIN. DE L'ENREGISTREMENT C. WANNAAR, DE COCQ ET VAN DAMME)

Dans le courant de cette année, il a été question plusieurs fois, au sein de la Chambre des Représentans, des droits d'enregistrement à percevoir sur l'acte de vente de la forêt de Chiny. Des interpellations ont été adressées à M. le ministre des finances; deux rapports ont été présentés à la Chambre; une accusation grave a même été dirigée contre un ancien ministre, M. Smits, actuellement gouverneur du Luxembourg. Les récriminations de M. Delfosse, faites en décembre dernier et réitérées en janvier, mars et avril, ont abouti à des conclusions sur lesquelles, à défaut de proposition déposée, la Chambre a passé à l'ordre du jour dans sa séance du 30 avril 1844. Le représentant de Liége s'était exprimé en ces termes, dans cette séance:

« Vous me demanderez, messieurs, à quelles conclusions je veux arriver, et dans quel but j'ai présenté mes observations.

Messieurs, il y a pour un ministre trois espèces de responsabilité. Il y a la responsabilité fort grave qui conduit un ministre devant la Cour de cassation. Celle-là est réservée pour des cas extrêmement rares, et je n'en demanderai pas l'application contre l'honorable M. Smits.

Il y a une autre responsabilité: c'est la responsabilité pécuniaire qui serait ici applicable, si l'on exécutait la loi du 22 frimaire an VII. L'art. 39 de cette loi dit formellement que l'on ne peut suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits, sans en devenir personnellement responsable. Mais, pour qu'il y eût lieu à invoquer cette disposition, il faudrait qu'il fût bien démontré que les droits ne seront pas payés.

Il y a bien actuellement un dommage pour l'État, en ce sens qu'il doit soutenir un procès; *mais on ne sait pas encore quelle en sera l'issue, on ne sait pas si les adversaires de l'État seront condamnés à payer, on ne sait pas si, après avoir été condamnés, ils paieront.*

On ne pourrait, je le répète, invoquer la responsabilité établie par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, qu'autant qu'il serait constaté que l'État ne recouvrera pas les droits pour le paiement desquels l'honorable M. Smits a, bien à tort, accordé des délais. Je dois donc attendre que cela soit bien prouvé avant d'invoquer les dispositions de l'art. 39, et encore, si telle était l'issue de cette affaire, je doute fort que la Chambre, si je cherchais à l'engager dans cette voie, consentît à m'y suivre.....

Reste la troisième espèce de responsabilité, c'est la responsabilité morale. C'est dans le but de faire peser sur l'honorable M. Smits, cette responsabilité que j'ai demandé la parole... (1)

Un jugement est intervenu dans le procès auquel M. Delfosse a fait allusion. Voici les faits qui y ont donné lieu:

Les forêts de Chiny et d'Orval appartenaient à la Société civile et agricole, dite d'Orval et Chiny, constituée par acte passé devant MMes Van Bever et Coppyn, notaires à Bruxelles, le 25 août 1840. Elle était composée de MM. le comte de Geloes, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, Charles Lecocq, consul général de S. M. le roi des Belges, en Espagne, tous deux domiciliés à Bruxelles; Léonard Decock, avocat; Van Damme-Vanhoorde, négociant; Ed. Van Damme, notaire, et Wannaar, avocat, tous demeurant à Gand.

L'acte constitutif de la société fut modifié par un acte subséquent, passé devant le notaire Van Ghendt, de Gand, le 17 mai 1841. MM. De Cock, Ed. Van Damme, Van Damme-Vanhoorde et Wannaar se retirèrent de la société et renoncèrent à tous leurs droits de co-propriétaires indivis des immeubles apportés en société. Les membres sortans, ainsi que MM. De Geloes et Lecocq, donnèrent par l'acte du 17 mai 1841, un mandat à M. l'avocat Demeulemeester, à l'effet de vendre les propriétés qui formaient l'avoir social. Les forêts de Chiny et d'Orval furent vendues à MM. Requier et Huart, par un acte passé à Paris, le 13 janvier 1842, pour la somme de trois millions de francs; il y fut stipulé que les droits d'enregistrement et de transcription seraient payés par les vendeurs, et que le contrat fait à Paris serait réalisé par acte authentique et enregistré en Belgique avant le 10 février. MM. De Cock et Demeulemeester qui avaient procédé à cette vente, en vertu des pouvoirs qui leur avaient été donnés, demandèrent, en janvier 1842, à M. le ministre des finances, l'autorisation de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement et de tenir en suspens durant six mois le paiement des droits de mutation; ils promirent de payer à l'État l'intérêt à raison de 4 p. c. et fournirent une caution. Un sursis de six mois fut accordé par arrêté ministériel du 9 février 1842. Un nouveau délai de six mois fut demandé le 27 octobre 1842, et obtenu le 10 janvier 1843. A l'expiration de ce second

(1) MONITEUR BELGE, n° 122, 1er mai 1844.

sursis, le paiement des droits de mutation et de transcription n'ayant point eu lieu, l'administration de l'enregistrement et des domaines lança, le 6 novembre 1843, contre MM. De Geloes, Lecocq, De Cocq, Ed. Van Damme, Van Damme-Vanhoorde et Wannaar, deux contraintes en paiement de la somme de fr. 191,751 84 c. Sur l'opposition qui y fut formée, une instance s'est engagée devant le Tribunal d'Arlon, où l'instruction a été faite par écrit, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII. Plusieurs moyens de défense ont été présentés par Me Mestdagh, avocat du barreau de Gand, pour MM. Van Damme et Wannaar, dans trois mémoires auxquels la Régie a répondu successivement ; elle a échoué à l'encontre de MM. De Cock, Vandamme et Wannaar.

Jugement. — « Le Tribunal, ouï M. Wurth, juge-commissaire, en son rapport, et M. Watlet, procureur du roi en ses conclusions:

« Vu les contraintes lancées le 22 octobre 1842, par le receveur de l'enregistrement du bureau d'Arlon, et le 2 novembre de la même année par le conservateur du bureau de la même ville, contre Ad. Demeulemeester et L. De Cock, en qualité qu'ils ont agi, lesdites contraintes dûment exécutoires et notifiées aux contraints;

« Vu les contraintes des mêmes fonctionnaires, en date du 6 août 1843, dûment rendues exécutoires et notifiées à De Geloes, L. De Cock, Ch. Lecocq, Ed. Vandamme, notaire, E. Van Damme-Vanhoorde et C. Wannaar ;

« Vu les différens exploits d'opposition formée par ces derniers, à l'exception de De Geloes, ensemble les mémoires et pièces échangées entre parties;

« En ce qui concerne Ed. Van Damme, Van Damme-Vanhoorde et Wannaar ;

« Attendu que, par acte passé le 15 janvier 1842, devant Me Lemounyer, notaire à Paris, Ad. Demeulemeester, agissant en qualité de liquidateur de la Société d'Orval et de Chiny, et L. De Cock, en qualité de mandataire contractuel du comte De Geloes et de Marie Anne Barbe Séraphine, comtesse de Renesse, épouse dudit De Geloes, ont vendu à Requier et Huart une certaine quantité d'immeubles désignés et détaillés audit acte; que le prix des immeubles sis en Belgique à été fixé à 2,984,000 fr.; qu'il a été convenu au même acte que les frais d'enregistrement et de transcription seraient à la charge des vendeurs;

« Attendu que lesdits Demeulemeester et De Cock ont, avant de soumettre cet acte à la formalité de l'enregistrement en Belgique, adressé, ès-noms qu'ils agissent, une requête au ministre des finances pour obtenir sursis du paiement des droits pendant six mois, moyennant intérêt à raison de 4. p. c. l'an, des sommes dues, à compter du jour de la transcription, et que ce sursis leur a été octroyé;

« Attendu que, dans cet état de choses, il s'agit de rechercher quels étaient, au moment du contrat du 15 janvier 1842, les propriétaires des biens mis en vente, pour décider à qui incombe le paiement des droits dus;

« Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit de l'acte du 17 mai 1841, passé devant Me Van Ghendt, de Gand, dument enregistré, que Ed. Vandamme, Vandamme-Vanhoorde et C. Wannaar, avaient cessé de l'être ;

« Attendu, en effet, que, si, par l'acte passé devant MMes Van Bever et Coppyn, de Bruxelles, le 25 août 1840, tous les défendeurs à l'action ont constitué entre eux une société pour l'exploitation des biens d'Orval et de Chiny, dont cette société était propriétaire, il résulte de l'acte du 17 mai 1841, que les Vandamme et Wannaar ont déclaré se retirer de cette société (art. 1er), qui d'ailleurs était continuée entre les membres restans (art. 4); que lesdits Vandamme et Wannaar ont été exclus de tous les bénéfices, comme de toutes les pertes de la société (art. 2 et 3);

« Attendu que, par le même acte, les membres de la société primitive, De Geloes et Ch. Lecocq, étaient constitués seuls associés et seuls propriétaires des biens de la société; qu'il suit de là que seuls ils étaient vendeurs à l'acte du 15 janvier 1842;

« Attendu qu'on ne saurait objecter, comme le fait l'administration, que toutes les parties, y compris les Vandamme et Wannaar, avaient (art. 9) donné mandat à Ad. Demeulemeester, constitué liquidateur, de vendre les biens immeubles de la société et inférer de cette clause que lesdits Vandamme et Wannaar devaient être propriétaires pour donner pareil mandat à Demeulemeester;

« Attendu, en effet, que les Vandamme et Wannaar, créanciers de la société et obligés avec elle vis-à-vis de tiers, ont entendu par cette clause garantir leurs intérêts, afin qu'aucune aliénation des biens de la société ne pût être faite sans leur intervention; qu'à cet effet toutes les parties se sont entendues pour donner à Ad. Demeulemeester commission de vendre;

« Attendu qu'il suit de là que le mandat d'Ad. Demeulemeester était double, en ce qu'il représentait De Geloes et Lecocq seuls comme propriétaires, et les Vandamme et Wannaar comme tiers intervenans, sans l'assentiment desquels aucune vente ne pouvait avoir lieu;

« Attendu que le mandat donné à Demeulemeester en sa qualité de liquidateur avait pour objet de veiller, dans l'intérêt des dits Vandamme et Wannaar, à ce qu'aucune vente, aucun paiement ne pût être fait au préjudice de leurs droits et de leurs intérêts;

« Attendu qu'il suit ultérieurement de là que Demeulemeester n'a pas représenté Vandamme et Wannaar en qualité de propriétaires et de vendeurs; que les véritables et seuls propriétaires et vendeurs étaient, à l'époque du 15 janvier 1842, De Geloes et Ch. Lecocq, et que, partant, les Vandamme et Wannaar ne peuvent être tenus du paiement des droits;

« Attendu que la solution donnée à cette question rend inutile l'examen des autres difficultés soulevées entre l'administration et les Vandamme et Wannaar;

« En ce qui concerne L. De Cock :

« Attendu qu'en sa qualité d'ancien membre de la société d'Orval et Chiny, sa position est identique avec celle des Vandamme et Wannaar; que, partant, il doit comme eux être mis hors de cause par les motifs préindiqués;

« Attendu que, s'il est intervenu personnellement dans l'acte du 15 janvier 1842, il ne l'a fait qu'en vertu du mandat contractuel lui déféré dans l'acte du 15 août 1840, passé devant Me Bovyn, de Gand, pour représenter le comte De Geloes et son épouse et que, partant, il n'a obligé que ces derniers;

« En ce qui concerne Ch. Lecock;

« Attendu que, dans l'opposition notifiée en copie, et pour ce non enregistré, par exploit de l'huissier Gentis de Bruxelles, le 20 novembre 1843, Ch. Lecocq oppose: 1° que la vente du 15 janvier 1842 aurait été résolue par un jugement du Tribunal de Charleroi passé en force de chose jugée pour non exécution de la part des acquéreurs et parce qu'il aurait été établi que lesdits acquéreurs n'auraient pas eu la jouissance des biens acquis, tant en fait qu'en droit; 2° sur ce qu'il ne pourrait être tenu en nom propre du paiement d'une somme quelconque, parce qu'il aurait agi par fondé de pouvoir comme représentant de la Société d'Orval et Chiny, en liquidation; que, pour établir ses soutènemens, Ch. Lecocq n'a versé ni mémoire, ni pièce, à l'appui du procès;

« Attendu, en ce qui concerne le premier point, que le jugement auquel il est fait allusion dans l'opposition de Lecocq est un jugement rendu par défaut le 16 décembre 1842, contre le comte De Geloes, d'une part, et Requier et Huart de l'autre; que l'administration poursuivante y est complétement étrangère, qu'il ne saurait donc lui être opposé (2);

« Attendu, au surplus, qu'aux termes et d'après la combinaison des art. 59, 60 et 69, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII, pour que le droit du fisc en paiement des droits d'enregistrement soit ouvert, il suffit que l'acte soumis à la formalité soit revêtu des formes extérieures propres à constater la mutation des immeubles, et que, dans l'espèce, l'acte du 15 janvier 1842 était revêtu de toutes les formes; que, partant, ce droit était dû;

« Attendu, au surplus, qu'il est constant, en fait, qu'en vertu du prédit acte, Requier et Huart avaient pris possession des biens de Chiny et d'Orval, qu'ils ont figuré en cette qualité en diverses instances et qu'ils ont même fait acte de propriétaire;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième point, qu'il résulte des termes de l'acte du 17 mai 1841 que les seuls propriétaires du domaine d'Orval et Chiny étaient au 15 janvier 1842 le comte De Geloes et Ch. Lecocq; que, par le même acte, Ch. Lecocq avait donné à Demeulemeester mandat de vendre; que celui-ci le représentait donc personnellement, qu'il est donc tenu du fait de son mandataire;

« Attendu que Demeulemeester a stipulé dans ledit acte que le paiement des frais d'enregistrement et de transcription serait supporté par les vendeurs; que postérieurement, et en vertu de son mandat, il s'est adressé à l'administration pour obtenir un sursis de paiement et que le sursis lui a été accordé;

« Attendu que l'obligation résultant des droits d'enregistrement étant, par sa nature, indivisible, l'administration ne peut être forcée à recevoir les sommes partielles; qu'il suit de là que les débiteurs de ces droits sont tenus du paiement de la totalité, sauf leur recours contre leurs co-obligés;

« Attendu, au surplus, que l'administration a, dans son mémoire en date du 14 mars dernier, réduit ses conclusions, quant à l'enregistrement, à la somme de 138,801 fr. 60 c., et, quant à la transcription, à celle de 34,700 fr., plus les intérêts de ces sommes;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'administration non fon-

(2) Ce jugement a été enregistré au droit fixe de fr. 5,00. L'administration a réclamé des droits de mutation par rétrocession et lancé une contrainte en paiement de 128,801 fr. Nous rendrons compte du jugement qui interviendra dans cette affaire qui est actuellement pendante devant le Tribunal de Charleroi

dée à agir contre Ed. Vandamme, Vandamme-Vanhoorde, C. Wannaar et Léonard De Cock et les renvoie de l'action avec gain des dépens......; condamne Ch. Lecocq à verser entre les mains du receveur de l'enregistrement d'Arlon la somme de 138,801 fr. 60 c., et les intérêts à 4 p. c., à partir du jour de la transcription de l'acte (30 mars 1842); entre celles du conservateur du bureau d'Arlon la somme de 34,701 fr. et pareils intérêts de cette somme à partir du jour de la transcription condamne; ledit Lecocq à tous les frais exposés par l'administration contre lui, ainsi qu'au coût du présent jugement et de son exécution. » (Du 19 juillet 1844.)

QUESTIONS DIVERSES.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

L'autorisation maritale suffit pour rendre la femme habile à contracter, alors même que le contrat se fait dans l'intérêt du mari ou avec lui.

Arrêt. — « Attendu que les art. 217, 218 et 219 du Code civil ne prescrivent à la femme de recourir à justice pour obtenir l'autorisation de contracter, que dans le cas du refus du mari;

» Attendu que, dans l'espèce, le mari a donné l'autorisation;

» Attendu qu'il importe peu qu'il l'ait donnée pour un acte où il est intéressé directement et personnellement, car aucune disposition de la loi, sur la nécessité de l'autorisation maritale, ne fait de distinction entre l'hypothèse où la femme contracte envers un tiers et celle où elle contracte envers son mari; que l'autorisation maritale ne suppose pas dans la femme une inaptitude ou une incapacité de régler ses intérêts, mais qu'elle est principalement requise comme un hommage rendu à la puissance du mari et qu'elle est une formalité qui, comme le dit Pothier, sous le point de vue de la dépendance de l'épouse, habilite celle-ci à passer un acte; que la loi n'avait donc pas de motifs essentiels pour rendre le mari incapable de donner l'autorisation, même pour un contrat où il est directement intéressé. » (Du 9 juillet 1844. — Cour de Bruxelles. 3e chambre. — Affaire Goupy c. De Perdonnet. — Plaid. MMes Grooters et Sanfourche-Laporte.)

Observations. — V. conforme, Paris, 12 décembre 1820 et Delvincourt. — Duranton, t. 1, p. 475, soutient la négative pour le cas où la femme contracte uniquement avec son mari, tout en partageant l'opinion contraire dans le cas où la femme s'oblige vis-à-vis d'un tiers dans l'intérêt de son mari. V. en ce sens, Cassation de France, 14 février 1810.

RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE. — VENTE. — PACTE PIGNORATIF.

Le juge des référés est incompétent pour décider si un acte qui lui est présenté constitue une vente ou un acte pignoratif. Art. 806 du Code de procédure.

Arrêt. — Attendu que le président du Tribunal de première instance ne peut statuer en référé que dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement;

» Attendu qu'il n'y a point d'urgence dans l'espèce; que, d'un autre côté, les difficultés élevées entre les parties ne sont point relatives à l'exécution proprement dite des actes dont il s'agit, mais à l'appréciation de la nature des conventions qu'ils renferment;

» Que l'intimé, en se fondant sur quelques clauses de ces actes, prétend qu'ils constituent un pacte pignoratif, tandis que l'appelante soutient qu'ils constituent une vente réelle et devenue définitive;

» Attendu que pareilles questions ne sont point de la compétence du juge des référés; que c'est avec d'autant plus de raison que le président du Tribunal de Verviers a renvoyé à l'audience celle dont il s'agit; que déjà le Tribunal en était saisi par l'intimé, et que l'expulsion provisoire de celui-ci pouvait avoir pour les parties des conséquences graves;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, etc. » (Du 9 août 1843. — Cour d'appel de Liége. — 2e ch. — Affaire Lonhienne c. Vieuxtemps. — Plaid. MMes Forgeur et Bottin.)

PENSION. — CAISSE DES RETRAITES. — ACTION. — TRÉSOR DE L'ÉTAT. — LIQUIDATION. — COMPÉTENCE.

Les employés du gouvernement désignés dans l'arrêté réglementaire du 26 mai 1822, établissant la caisse des retraites, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le Trésor de l'État, et non contre la caisse des retraites, pour réclamer leur pension.

Nous avons rendu compte de cette affaire, t. II, pp. 4 et 56. Le jugement du Tribunal de Liége, du 12 août 1843, a été confirmé purement et simplement en appel.

Arrêt. — « Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, dans ses conclusions conformes, la Cour met l'appel au néant, etc. » (Du 30 décembre 1843. — Cour de Liége. — Affaire de la dame Mensen c. le ministre des finances. — Plaid. MMes Dewandre c. Fabri).

ENQUÊTE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — COMMUNAUTÉ. — MOBILIER. — RECEL.

L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire, que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine; elle est inadmissible pour établir, soit la consistance des objets mobiliers d'une communauté conjugale, soit le recel d'une partie de ces objets par l'un des époux Art. 1415 et 1442.

Conforme à la notice. (Du 12 janvier 1844. — Cour d'appel de Liége. — Affaire de Blochausen c. De Blochausen. — Plaid. MMes Zoude, Chokier et Forgeur.)

FEMME MARIÉE. — OBLIGATION. — IMMEUBLES PERSONNELS. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

Une obligation contractée par la femme en vertu d'un acte n'ayant pas acquis date certaine avant son mariage est exécutable sur la nue-propriété de ses immeubles personnels.

Lorsque la réouverture des débats présente quelque utilité dans l'intérêt de la vérité et de la justice, elle peut être ordonnée; elle n'est interdite par aucune disposition de loi.

Arrêt. — La Cour, considérant que l'obligation dont il s'agit a été contractée par Flure de Stockhem, le 3 octobre 1837; que, si cette obligation n'a pas acquis de date certaine avant son mariage avec l'intimé, elle est néanmoins exécutable sur la nue-propriété de ses immeubles personnels, aux termes de l'art. 1410 du Code civil;

» Considérant que l'appelant prétend que l'ameublissement des immeubles de l'épouse, intimée, a été stipulé en fraude de ses droits et qu'il veut en établir la preuve à l'aide des faits déjà connus de la cause, et de ceux qui se sont révélés pendant le cours du délibéré;

» Considérant que la réouverture des débats, après examen et d'autorité du juge, ne saurait avoir d'inconvénients pour les parties; que cette mesure peut être utile dans l'intérêt de la justice et de la vérité, et qu'elle n'est interdite par aucune disposition de nos lois;

» Considérant que les faits et circonstances allégués par l'appelant nécessitent un nouvel examen de la cause;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général Beltjens entendu en son avis; rouvre les débats, etc. » (Du 31 janvier 1844. — Cour d'appel de Liége. 1re chambre. — Affaire Cuvelier c. Bravard. — Plaid. MMes Fabri et Delezaack.)

DERNIER RESSORT. — TAUX. — CONCLUSIONS.

Pour déterminer le taux du premier ou du dernier ressort, c'est aux dernières conclusions prises qu'il faut exclusivement s'attacher. Loi du 25 mars 1841, art. 14.

Arrêt. — « La Cour, considérant qu'il résulte des conclusions consignées au jugement dont est appel, que l'intimé n'a réclamé à la charge de la commune appelante, qu'une somme de 1,650 fr., avec les intérêts;

» Qu'il est vrai que, par l'exploit introductif, l'intimé avait réclamé une autre somme principale à titre d'intérêts, depuis 1794, mais qu'il est évident qu'il a abandonné postérieurement ce chef de demande, qui était au surplus dénué de toute apparence de fondement;

» Considérant qu'il est de principe que c'est aux dernières conclusions qu'il faut s'arrêter pour déterminer la valeur du litige;

» Considérant, qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, les Tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. en principal;

» Par ces motifs, ouï M. le premier avocat-général Dorye, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non-recevable *defectu summæ.* » (Du 7 février 1844. — Cour d'appel de Liége, 1re ch. — Affaire de la commune d'Esneux c. Vandermaesen. — Plaid. MMes Robert et Cornesse).

TÉMOIN. — REPROCHE. — VENDEUR APPELÉ EN GARANTIE.

Celui qui, après avoir vendu un droit de servitude, est cité en garantie par l'acheteur pour trouble apporté par des tiers à l'exercice de la servitude peut néanmoins être entendu comme témoin dans l'enquête ordonnée pour établir l'existence du trouble. Art. 283 du Code de procédure.

Arrêt. — « Considérant que l'appelant avait acquis de Grandjean le droit de construire un aqueduc au lieu dit Chourday; qu'après l'établissement de cette servitude les intimés ont été assignés en dommages-intérêts pour avoir détruit le canal et détourné les eaux qui y passaient; que les faits étant déniés par eux, l'appelant a demandé et a été admis à en administrer la preuve; qu'il ne s'agit pas de savoir si le terrain dans lequel le canal a été construit est grevé ou non de la servitude de conduite d'eau, puisque les intimés

ne réclament aucun droit de propriété ou possession dudit terrain et qu'ils ne peuvent exciper du droit d'un tiers; que, par suite, le témoin Grandjean n'a aucun intérêt personnel à la contestation; que, s'il a été cité en garantie par l'appelant, cette circonstance peut être un motif pour les juges de n'avoir que tel égard que de raison à sa déposition, mais ne saurait être une cause de reproche dans le sens ni dans l'esprit de l'art. 283 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant. » (Du 14 février 1844. — Cour d'appel de Liége. — 1re chambre. — Affaire Mahy c. Bodelet. — Plaid. MMes Robert et Zoude).

ABUS DE CONFIANCE. — USURE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS.

Le fait d'avoir abusé des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des billets ayant pour cause des prêts usuraires, constitue le délit d'abus de confiance. Art. 406 du Code pénal.

La réitération de prêts d'argent à un intérêt excédant le taux légal constitue le délit d'usure habituelle. Loi du 3 septembre 1807, art. 4.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que, pendant les années 1841, 1842 et 1843, à Liége, le prévenu a abusé des passions de Jules Gillon, alors mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des billets par lesquels il s'engageait à lui payer diverses sommes, s'élevant ensemble à 3,830 fr., et que les billets aujourd'hui exhibés, et qui sont joints au dossier, ne sont que la reproduction partielle de ceux souscrits pendant la minorité dudit Gillon, délit prévu par l'art. 406 du Code pénal;

« Attendu qu'il est également prouvé que les billets primitifs avaient pour cause des prêts usuraires faits par le prévenu audit Gillon;

« Attendu, qu'en outre, il est établi au procès qu'aux mêmes époques et en la même ville le prévenu s'est livré, avec Maximilien Bauniet, et au préjudice de celui-ci, à une suite d'opérations usuraires, et lui a fait plusieurs prêts d'argent à un intérêt excédant le taux légal;

« Attendu que les capitaux ainsi prêtés, tant à Gillon qu'à Bauniet, s'élèvent ensemble à environ 5,000 fr.;

« Attendu que ces faits, réitérés de la part du prévenu, constituent l'habitude d'usure qualifiée, délit prévu par l'art. 4 de la loi du 3 septembre 1807;

« Vu aussi les art. 406 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant; émendant, condamne Yerna à un emprisonnement de deux mois, à une amende de cent francs, etc. » (Du 23 février 1844. — Cour d'appel de Liége. — Affaire Yerna. — Plaid. MMes Henkart et Moxhon).

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — USAGES COMMUNAUX. — HABITANT.

En matière correctionnelle on ne peut opposer, comme fin de non-recevoir à l'appel, un contrat judiciaire prétendument intervenu en première instance.

Chaque habitant de commune a un droit personnel à la jouissance des biens communaux et peut en son nom intenter les actions relatives à ce droit.

Arrêt. — Attendu que Marie C. Legenty et son époux, cités devant le Tribunal correctionnel de Liége, la première pour avoir, le 8 juin dernier, coupé des genêts dans le bois de Haute Fraipont appartenant au baron de Calwaert, et le second comme civilement responsable, ont demandé à être renvoyés des poursuites dirigées contre eux, soutenant que le fait dont il s'agit n'a été, de leur part, que l'exercice légitime d'un droit d'usage dont jouit la communauté des habitants de Haute Fraipont dont ils font partie;

« Attendu que, si, subsidiairement, ils ont sollicité et obtenu un délai pour mettre la commune de Fraipont en cause, il ne peut en résulter une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement, fondée sur un prétendu contrat judiciaire qui, existât-il, ne rendrait pas le jugement définitif et irrévocable, l'appel en matière correctionnelle étant d'ordre public;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, lorsqu'un bien est reconnu communal, chaque habitant a un droit personnel à la jouissance de ce bien, et peut par conséquent intenter en son nom privé les actions relatives à l'exercice de ce droit;

« Attendu qu'à l'audience du 8 de ce mois, la partie civile a formellement reconnu, par l'organe de son conseil, que les habitans de Haute Fraipont ont le droit de prendre la litière dans les clairières de ses bois de Haute Fraipont, et qu'il ne reste dès lors qu'à rechercher si le fait imputé à la prévenue a eu lieu, ainsi que celle-ci le prétend, dans un bois de cette nature;

« Attendu que, si, à cet égard, le rapport du garde se borne à énoncer qu'il a surpris la prévenue coupant des genêts dans le bois de Haute-Fraipont, au lieu dit Coupe parentière, il résulte de la déclaration de ce même garde, entendu aux débats comme témoin, qu'il est possible que la prévenue se trouvait alors dans une clairière dudit bois; que, dans cet état de choses, il y a tout au moins doute sur le lieu où le fait incriminé a été posé, et que le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu;

« Par ces motifs, la Cour, etc. » (Du 14 décembre 1843. — Cour d'appel de Liége. — Affaire Legenty. — Plaid. MMes Dewandre c. Fabri).

Belles et Grandes Maisons

A VENDRE.

LES NOTAIRES SCHOETERS et VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, à ce commis, vendront publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, en ladite ville, savoir :

1er lot. — UN BEL HOTEL avec cour, jardin, écurie et remise, boulevard du Régent, coté n° 24, occupé par M. le comte Octave d'Oultremont, moyennant 3,600 fr.

2e lot. — UN IDEM, avec grande cour, écurie et remise, situé même ville, boulevard du Régent, n° 11 occupé par Mme la maréchale d'Oliveira, moyennant 3,000 fr.

3e lot. — UN BEL HOTEL avec cour, écurie et remise, avec porte cochère dans la rue de la Pépinière, situé boulevard du Régent, n° 10, occupé par M. Archibolde, moyennant 3,600 fr. l'an.

4e lot. — UNE JOLIE MAISON, avec jardin et autres dépendances, située Bruxelles, boulevard du Régent, occupée par Mme Ve Bemelmans, moyennant 1,800 fr. l'an.

5e lot. — UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue de la Pépinière, n° 25, occupée par M. le docteur Pérard, moyennant 1,000 fr. l'an.

6e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue de la Pépinière, cotée n° 25, occupée par Mme Ve Sandford, moyennant 1,250 fr. l'an.

7e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour, beau et grand jardin, située à Bruxelles, boulevard de Waterloo, cotée n° 2, occupée par Mme Ve Bonnier, co-venderesse.

8e lot. — UNE BELLE MAISON, avec cour et jardin, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 11, occupée ci-devant par M. Dixon, moyennant 1,500 fr. l'an.

9e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON, avec cour, jardin, écurie et remise, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 13, occupée par M. Limbourg, moyennant 3,000 fr. l'an.

10e lot. — UNE BELLE MAISON, étant un magasin de merceries, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 21, occupée par Mlle Mainy, moyennant 800 fr. l'an.

11e lot. — UNE BELLE MAISON, étant une pharmacie, située à Bruxelles, rue de la Régence, n° 23, occupée ci-devant par M. Finoulst, pharmacien, moyennant 910 fr. l'an.

12e lot. — UNE MAISON, avec grand jardin, située à Bruxelles, rue Haute, n° 149, occupée par M. Paesmans, marchand de beurre, moyennant 650 fr. l'an.

13e lot. — UNE MAISON, avec cour, située à Bruxelles, rue Haute, n° 150, occupée par Mme Ve Lavise, marchande de bonnets et mercière, moyennant 500 fr. l'an.

14e lot. — UNE MAISON, avec cour, située à Bruxelles, rue des Chats, n° 23, occupée par M. Claude Colot, marchand de liqueurs, moyennant 480 fr. l'an.

15e lot. — UNE MAISON, avec cour, située à Bruxelles, rue de la Gouttière, n° 10, occupée par le sieur Gensener, tailleur, moyennant 485 fr. l'an.

16e lot. — UNE MAISON, située à Bruxelles, rue des Moineaux, n° 2, non-occupée.

17e lot. — UNE BELLE ET GRANDE MAISON à porte cochère, située à Bruxelles, rue Rempart des Moines, n° 57, avec écurie, remise, grand jardin et cour, occupée par M. Geens, moyennant 2,000 fr. l'an.

18e lot. — UNE BELLE MAISON, étant un estaminet bien achalandé, nommé le Cailoo, située à Bruxelles, Longue rue de l'Écuyer, n° 5, près du Théâtre, occupée par le sieur Hesart, moyennant 1,451 fr. 24 c. l'an.

19e lot. — UNE MAISON, avec cour, situé à Bruxelles, rue du Persil, n° 15, non occupée.

21e lot. — UNE MAISON avec cour, sise même rue, n° 21, non occupée.

21e lot. — UNE MAISON, avec cour et jardin, sise à Molenbeek-St-Jean, chaussée de Gand, cotée sect. 1re, n° 567 ancien et 87 nouveau, non occupée.

22e lot. — UNE MAISON ayant boutique, avec cour et grand jardin, située à côté de la précédente, n° 89, occupée par le sieur Stoffyn, marchand tailleur, moyennant 410 fr. l'an.

Et 23e lot. — UNE MAISON étant une boulangerie bien achalandée, avec cour, située à côté de la précédente, cotée sect. 1re, n° 91, occupée par le sieur Dacus, moyennant 423 fr. 28 c.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive au mardi 3 septembre suivant, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, établie à Bruxelles :

1er lot. — Une MAISON ayant plusieurs places, boutique, et autres dépendances, située à Bruxelles, Montagne de la Cour, cotée sect. 7, n° 40. Cette maison se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 4,036 fr. 10 c., donnant pour intérêt 159 fr. 68 c.

2e lot. — Une MAISON ayant plusieurs places, grande cour, et autres dépendances, située même ville, rue d'Anderlecht, sect. 3, n° 34 nouveau, occupée par le sieur Wellekens.

3e lot. — Une MAISON, composée au rez-de-chaussée d'une place servant d'estaminet, cour, située rue de l'Epargne, cotée sect. 4, n° 4 nouveau, occupée par le sieur Vanderslagmolen, cabaretier.

4e lot. — Une MAISON, avec maison de derrière, rue de l'Epargne, à côté de la précédente, n° 6 nouveau, occupée par le sieur Acrts.

SOUS LA COMMUNE DE MACHELEN.

5e lot. — Une MAISON avec jardin et terre, contenant 20 ares, 48 centiares, 10 milliares, exploitée par le sieur J.-F. Peeters.

6e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, contenant 23 ares, 45 centiares, 1 milliare, exploitée par ledit J.-F. Peeters.

7e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, contenant 24 ares 72 centiares, exploitée par Knops.

8e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, contenant 21 ares, 13 centiares, 36 milliares, exploitée par ledit Knops.

9e lot. — Une PIÈCE DE TERRE, sise sous la commune de Vlesenbeek, au champ dit *Handshoorn-veld*, contenant 73 ares 75 centiares, exploitée par Timmermans De Vries.

10e lot. — Une RENTE PERPÉTUELLE au capital de 6,349 fr. 20 c., à l'intérêt de 4 p. c., courant de change, modifié à 3 1/2 p. c. en cas de prompt paiement, fixé au 30 novembre de chaque année.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice d'une prime d'un pour cent, en la chambre des ventes par notaires.

UNE FABRIQUE DE SAVON, située à Bruxelles, rue du Houblon, cotée sect. 3, n° 12 3e, ayant vastes magasins aux trois étages solidement construits, magasins au rez-de-chaussée, 16 bacs en pierre bleue, 3 citernes à l'huile dont une en plomb, grande chaudière en fer avec fourneaux, plus une raffinerie de sel, voûtée et surmontée d'un grenier, avec chaudière et fourneaux, bacs et citernes ; et une maison d'habitation, composée de plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, le tout divisé en trois lots et plus amplement désigné aux affiches avec plan, que les amateurs pourront se procurer en l'étude dudit notaire SCHOETERS.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive au mardi 3 septembre suivant, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE BELLE ET GRANDE MAISON, ayant plusieurs places au rez-de-chaussée et aux étages, cour et toutes ses autres ap et dependances, située à Bruxelles, rue de Rollebeek, n° 22, occupée par Mme veuve Teulans, marchande lingère.

Cette maison se vend à charge d'une rente perpétuelle au capital de 8,465 fr. 60 c., à l'intérêt de 338 fr. 62 c., échéant toujours le 28 octobre.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive, au mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE SCHOETERS vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, à Bruxelles :

UNE MAISON avec toutes ses dépendances, sise à Bruxelles, rue Nuit-et-Jour, 17 nouveau.

L'adjudication préparatoire aura lieu mardi 20 août 1844, et l'adjudication définitive, mardi 3 septembre suivant.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra, en la chambre des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères, les biens ci-après, savoir :

1er lot. — UNE MAISON faisant le coin de la rue du Gastronome et de la rue du Nord, n° 9, avec salons et plusieurs pièces au rez-de-chaussée et aux étages, belvédère, cour, jardin, occupée par M. l'ingénieur Dupré.

2e lot. — UNE MAISON avec boutique et cour, située rue du Nord, n° 38 bis, occupée par les vendeurs.

3e lot. — UNE MAISON avec cour, située du Nord, n° 38, occupée par M. Limelette et Mad. Coune.

4e lot. — UN TERRAIN à bâtir, situé à Schaerbeek, rue du Palais de Laeken, contenant 2806 pieds carrés.

5e lot. — UN TERRAIN à bâtir, situé à Schaerbeek, rue du Palais de Justice, contenant 3827 pieds carrés.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 20 août 1844, et l'adjudication définitive, le 27 du même mois, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente, en l'étude dudit Me BOURDIN, place des Martyrs, n° 8.

LE NOTAIRE DE KEERSMAECKER, résidant à Malines, vendra publiquement en deux séances, dont l'une pour l'adjudication préparatoire est fixée au mercredi 21 août 1844, et l'autre pour la vente définitive, au mercredi 4 septembre suivant, à 4 heures de relevée, en la salle des ventes par notaires, à Malines :

UN BEAU CHATEAU nommé Agnnoise, sis sous Muyzen, contre le canal de Louvain à Malines, à 1/2 lieue de la station centrale du chemin de fer, à Malines, avec ses jardins anglais et potagers, étangs, avenues et bosquets, etc., d'une contenance d'à-peu-près 6 hectares ; écurie pour 12 chevaux, remises pour 6 voitures, maison de jardinier et autres dépendances. Les bâtiments sont modernes et la situation des plus agréables.

Il sera accordé des facilités pour le paiement, et l'acquéreur pourra acquérir d'autres propriétés près du Château, aux prix qui seront fixés avant la vente.

S'adresser pour affiches (sur lesquelles se trouvent la façade et le plan terrier lithographiés) et pour les conditions de la vente, au susdit notaire DE KEERSMAECKER, à Malines, sect. D, n° 398.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

IRRÉGULARITÉS COMMISES EN PREMIÈRE INSTANCE, NON OPPOSÉES EN APPEL. — CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — COMPOSITION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL. — REMPLACEMENT D'UN JUGE PAR UN AUTRE. — MENTION DANS LE JUGEMENT. — SIGNIFICATION DU MOT : « DISPOSITIF » DE L'ARTICLE 195 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — CONSEILS COMMUNAUX. — LIBERTÉ DE DISCUSSION. — DÉLITS. — RÉPRESSION. — OUTRAGE COMMIS PAR UN MAGISTRAT ENVERS UN MAGISTRAT. — EMPIÉTEMENT SUR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DÉLIT DE CALOMNIE. — FAIT PRÉCIS ET DÉTERMINÉ. — OUTRAGE DE NATURE A PORTER ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA DÉLICATESSE D'UN MAGISTRAT.

I. et II. *Un prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation des irrégularités ou des nullités qui auraient été commises en première instance, et qu'il n'a pas fait valoir en degré d'appel. En ne les opposant pas en appel, il est censé y avoir renoncé; et d'ailleurs les art. 1 et 2 de la loi du 29 avril 1806 n'ont pas cessé d'être en vigueur sous l'empire du Code d'instruction criminelle, avec lequel ils n'ont rien d'incompatible.*

Le moyen tiré d'une irrégularité dans la composition d'un Tribunal, ne touche en rien à la compétence même du Tribunal.

III. *Un arrêt ne doit pas mentionner, à peine de nullité, la nécessité où s'est trouvée la Chambre qui l'a rendu, d'appeler un conseiller d'une autre Chambre pour se compléter, non plus que la cause de cette nécessité.* Art. 4 du décret du 30 mars 1808, et 9 du décret du 6 juillet 1810.

IV. *L'art.* 195 *du Code d'instruction criminelle a employé le mot* DISPOSITIF *dans une acception telle qu'il comprend tout le dire du juge, c'est-à-dire les motifs et le dispositif proprement dit.*

Dans tous les cas l'énonciation dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, des faits déjà énoncés dans les motifs n'est pas ordonnée à peine de nullité.

V. 1° *La liberté de discussion ainsi que le droit d'examen et de surveillance des actes de l'administration, attribué aux conseillers communaux, n'excluent pas la répression des faits ou des paroles qui constitueraient des atteintes à la dignité des fonctions des magistrats de l'ordre administratif. L'art.* 44 *de la Constitution est inapplicable aux Conseils communaux.*

2° *L'art.* 222 *du Code pénal s'applique sans distinction, de même qu'aux simples particuliers, aux magistrats même qui se rendraient coupables d'outrages envers d'autres magistrats.*

Les Tribunaux correctionnels qui connaissent des délits commis par un conseiller communal dans le cours d'une discussion relative à des actes d'administration, ne commettent aucun empiétement sur l'autorité administrative.

3° *Pour constituer le délit de calomnie, l'imputation doit avoir un caractère de précision tel que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, le plaignant puisse en faire l'objet d'une preuve directe et contraire. Ainsi l'imputation, adressée à un bourgmestre,* d'avoir commis un faux en écriture publique, lequel crime entraîne 5 ans de travaux forcés, *ne renferme pas un fait précis et déterminé, parce que l'acte auquel le faux s'appliquerait n'a pas été indiqué.*

La reconnaissance qu'une imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un magistrat, résulte suffisamment de ce que le jugement, après avoir reproduit l'imputation, ajoute que les expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi.

(NEEF C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

Dans ses audiences des 7 et 12 août, la Cour s'est occupée de l'affaire de M. Neef, ci-devant bourgmestre de Tilff, aujourd'hui conseiller communal et membre du Conseil de la province de Liége, demandeur en cassation contre le ministère public, défendeur.

Mᵉ VERHAEGEN, AÎNÉ, a soutenu le pourvoi et a développé les moyens de cassation, au nombre de six.

Voici le résumé de ces développemens :

« M. Neef est conseiller communal à Tilff depuis neuf ans. En 1836, le roi lui a conféré les fonctions de bourgmestre auxquelles il avait été appelé antérieurement par le vœu des électeurs. Il les a remplies jusqu'au 1er janvier 1843. La direction qu'il imprimait à son administration lui valut, plusieurs fois, les éloges des autorités chargées de surveiller la gestion des communes.

Bourgmestre de son village, c'était un modeste honneur qui suffisait à son ambition. Il n'avait d'autre désir que de défendre les droits et les intérêts de ses concitoyens, dans le cercle de ses attributions. Son bon vouloir fut mis à une rude épreuve en 1838, à l'époque où les R. P. Rédemptoristes firent irruption à Tilff. Ils élevèrent, entre autres, la prétention de disposer d'une partie du cimetière pour y ériger un calvaire, sans le concours, sans l'assentiment du Conseil communal, sans même daigner l'en avertir. C'était afficher le mépris de l'autorité civile.

M. Neef pensa, comme beaucoup d'autres, que le cimetière était une propriété communale, et que son devoir l'obligeait à s'opposer à un tel empiétement.

Sa résistance, sanctionnée par la Députation permanente, improuvée par M. De Theux, ministre de l'intérieur, souleva contre lui des haines qui ne sont pas encore apaisées. Elles ont inspiré des attaques si violentes contre M. Neef, que, pour le venger et prouver qu'il n'avait point démérité aux yeux de ses concitoyens, les électeurs de Liége lui conférèrent trois fois le mandat de les représenter au Conseil provincial.

Aux élections communales de 1842, il fut réélu membre du Conseil communal de Tilff, à la presqu'unanimité.

Mais, après ce qui s'était passé, il était évident qu'il ne serait pas nommé de nouveau bourgmestre. Il craignait seulement que ces fonctions ne fussent déférées à quelque antagoniste, destiné à troubler l'harmonie qui avait régné jusque là dans le sein du Conseil. Ses craintes ne se réalisèrent pas. Ces fonctions furent offertes à M. Mention, M. Mention son collègue, qui avait pris une part active à toutes les mesures dont on fesait un grief à M. Neef. C'était approuver presque vis-à-vis de l'un ce que l'on blâmait à l'égard de l'autre.

M. Neef engagea vivement M. Mention à accepter la charge de bourgmestre, comme le constate le procès-verbal de la séance du 16 janvier 1843.

A peine installé, M. Mention commit d'assez graves irrégularités. C'est ainsi qu'un jour, ayant fait inviter par le garde-champêtre quelques uns des conseillers communaux à se rendre *chez lui* (MM. Neef, Seret et Thiry, autres conseillers, ne furent pas avertis), M. Mention les conduisit à la maison commune, et là, il organisa une espèce de séance dans laquelle il reçut le serment de l'échevin Charlier. Ceci se passait le 4 février 1843. Un simulacre, une parodie de séance, n'auraient pas été autrement arrangés.

Cet acte insolite, contraire aux dispositions expresses de la loi, donna lieu à une discussion dans la séance du conseil, du 23 février suivant. M. Mention se prétendit outragé à cette occasion et porta plainte contre M. Neef.

Durant l'instruction faite sur cette plainte, en avril 1843, M. Mention viola de la manière la plus formelle les lois électorales en arrêtant *seul*, avec le secrétaire, les listes des électeurs. Il les signa *de par le collége échevinal* qui n'y avait pas concouru, et les fit résolument afficher dans cet état. C'était fouler aux pieds les prescriptions qui sont la garantie des droits des citoyens. En agissant de la sorte, M. Mention n'avait pas de mauvais desseins, sans doute; mais un tel précédent ne pouvait être toléré sans danger.

M. Neef lui en fit sagement la représentation, et M. Mention, livré à ses propres inspirations, sachant trop bien que son collègue n'avait en vue que les règles d'une bonne administration, qu'il ne lui avait reproché qu'en acquit de son devoir l'illégalité de la séance du 4 février et de la décision prise quant aux listes électorales, se désista spontanément de sa plainte. Il remit ce désistement à M. Neef.

Cette pièce fut adressée à M. le procureur du roi le 29 avril 1843.

On pouvait penser qu'elle mettrait fin à toute poursuite, qu'elle serait, du moins, soumise à la Chambre du conseil, car elle était de nature à l'éclairer dans l'appréciation des faits sur lesquels elle devait statuer.





Il n'en fut pas ainsi : par un procédé sans exemple dans les fastes des Tribunaux, M. le procureur du roi retint ce désistement, qui lui avait été transmis au nom de M. Neef, pour être joint aux pièces, et la Chambre du conseil prononça le 5 mai 1843, sans en avoir eu connaissance.

Ce n'était pas assez d'avoir soustrait le désistement aux regards de la Chambre du conseil, on refusa d'en donner communication aux avocats du prévenu. En vain ceux-ci invoquèrent-ils le droit sacré de la défense, en vain rappelèrent-ils au souvenir de M. le procureur du roi, que cette pièce lui avait été transmise par l'un d'eux, toutes leurs démarches furent inutiles; M. le procureur du roi persista dans son refus.

Dans cette occurrence, il ne restait au demandeur en cassation d'autre ressource que de s'adresser à la justice pour obtenir la restitution d'une pièce qui était restée sa propriété. Il somma donc le chef du parquet de la rendre ou de la rétablir au dossier avec assignation pour y être contraint par le juge dans le cas où il persisterait dans son incroyable prétention.

Dans l'intervalle, M. Neef comparut devant le Tribunal, à l'audience du 3 juin, *en vertu d'une citation qui n'énonce aucun fait, non plus que l'ordonnance de la Chambre du conseil*. Cette omission singulière avait été signalée dans une signification faite à M. le procureur du roi, à la requête de M. Neef, le 20 mai 1843.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. Mention fut entendu; il avoua qu'il avait remis le désistement à M. Neef qui devait l'adresser à M. le procureur du roi.

Alors les conseils de M. Neef renouvelèrent leur demande et conclurent formellement à la restitution, ou du moins à la reproduction par le ministère public de la pièce qui ne lui avait été remise que dans l'intérêt de la défense.

Par jugement du 8 juin, le Tribunal de Liége écarta cette conclusion par l'étrange motif « qu'aux termes de l'art. 2046 du Code » civil, si l'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un dé» lit, la transaction n'empêche pas la poursuite du ministère » public. »

Mais ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Liége, en date du 14 juillet, ainsi conçu :

« Vu le désistement consenti par Mention en faveur de Neef, le 27 avril 1843;

» Attendu que cette pièce qui avait été adressée au procureur du roi, a été à plusieurs reprises et instamment réclamée par les conseils du prévenu, et que les règles d'une bonne et impartiale justice exigent que cette défense ne soit pas entravée;

» Vu l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, qui ordonne formellement que les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties;

» Attendu, d'ailleurs, que M. le substitut du procureur-général a lui-même déclaré ne pas s'opposer à ce que le désistement dont il s'agit fasse partie du dossier;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant;

» Emendant, ordonne que le désistement de Mention restera annexé au dossier. »

Cet arrêt n'a pas besoin de commentaire. Il caractérise parfaitement la nature de la résistance de M. le procureur du roi. C'était une entrave à la liberté de la défense; c'était contraire aux règles d'une bonne et impartiale justice.....

Après cet incident, le ministère public fit réassigner M. Neef, pour l'audience du 22 juillet, et, ce jour, la cause fut remise d'office au 9 novembre.

Au mois de novembre, le roulement des Chambres étant opéré, la Chambre correctionnelle se trouvait composée de MM. Gillet, De Thier et Didier. Cependant, l'instruction et le jugement du procès intenté à M. Neef furent faits par M. Gillet, M. Verdbois, attaché alors à la première chambre, et M. Delrée, juge suppléant, qui siégeaient à l'audience du 3 juin 1843. Rien ne constate l'empêchement ni de M. De Thier, ni de M. Didier.

Maintenant voici les faits les plus importans révélés par l'instruction :

Le Conseil communal de Tilff fut convoqué pour se réunir le 23 février 1843. L'un des objets à l'ordre du jour était relatif au pont à construire à Tilff. M. Mention en avait sollicité la concession : le Conseil avait demandé plusieurs fois qu'il fût stipulé dans cet acte que, si l'exécution du Canal de Meuse et Moselle était reprise, soit par le gouvernement, soit par la Société du Luxembourg, le péage à établir sur les ponts viendrait à cesser, parce que, suivant les conventions primitives faites avec la société, le passage gratuit était accordé aux habitans en indemnité du gué dont ils jouissaient, et qui se trouvait supprimé.

M. Mention n'était pas d'avis d'exiger une restriction vivement réclamée par les habitans, parce qu'il pouvait être éventuellement privé d'un bénéfice. Il connaissait parfaitement et depuis longtemps les intentions de M. Neef à cet égard. Il savait que, tout en réclamant avec instance la construction des ponts, M. Neef entendait faire respecter les droits de la commune. M. Mention s'en irritait, considérant la condition comme un obstacle à la concession qu'il sollicitait.

La disposition d'esprit de M. Mention, à la séance du 23 février, se comprend donc aisément, et il importe d'en tenir compte pour apprécier la discussion incriminée, bien qu'elle ait précédé la mise en délibération de l'affaire des ponts : car il n'en est pas moins vrai que l'opinion connue de M. Neef sur une question qui allait être agitée, et qui intéressait directement M. Mention, influait nécessairement sur l'attitude de ce dernier vis-à-vis de M. Neef. L'aigreur ou le ressentiment ne pouvait venir de M. Neef. M. Mention, au contraire, avait pu d'autant moins s'y soustraire que l'opposition de M. Neef s'était fait jour récemment à la commission d'enquête, et que M. Mention, enfin, comme le commun des martyrs, est quelque peu sensible à l'endroit de son intérêt privé.

D'ailleurs, rien ne prouve mieux l'irritation de M. Mention, que la discussion même qui eut lieu sur cet objet. A peine M. Neef avait-il rendu compte au Conseil de ce qui s'était passé à la commission d'enquête pour les ponts, que M. le bourgmestre l'apostropha de la manière la plus injurieuse : « *Allez!* lui dit-il, *ce que vous faites là est bien vil et bien bas! je vous connais maintenant......* »

Dans cette circonstance, M. Mention se trouvait en contravention flagrante à la loi (art. 68 de la loi communale), qui lui *interdisait d'ÊTRE PRÉSENT à la délibération sur un objet auquel il avait un intérêt direct et personnel*; et l'outrage qu'il se permettait était d'autant plus grave que, dicté par un sentiment d'égoïsme, atteignant un conseiller communal remplissant son devoir, il portait, en outre, une grande atteinte à la liberté des discussions.

Et pourtant, à la faveur du vague de l'ordonnance et de la prévention, on ne sait trop si la réponse que fit M. Neef à cette occasion ne lui a pas été imputée à crime, et si elle n'a pas exercé, en tous cas, une influence fâcheuse sur la religion du Tribunal, qui ne pouvait être éclairé à cet égard, car il n'y a de défense possible, loyale et régulière, que sur des faits signalés d'avance au prévenu.

Quoiqu'il en soit, c'est sous l'influence de l'affaire des ponts que l'on se prépare à délibérer le 23 février.

La séance est ouverte. M. Neef est informé qu'une prétendue séance du Conseil a été tenue le 4 février. On n'y a appelé ni lui, ni ses collègues MM. Seret et Thiry. M. Charlier, récemment nommé échevin, y aurait prêté le serment exigé par la loi.

A dater de ce moment, des patrouilles ont été convoquées; des arrestations arbitraires ont été consommées. M. Neef demande qui a réuni la garde civique. M. le bourgmestre affirme que ce n'est pas lui; M. l'échevin est tout aussi explicite. Quelqu'un a donc abusé du nom de l'autorité. M. Neef fait observer que, convoqué de la sorte, chacun peut rester chez soi.

Ce n'est pas tout : M. Neef proteste contre l'illégalité de la séance du 4 février; il déclare que M. Charlier sera sans qualité à ses yeux, aussi longtemps qu'il n'aura pas prêté son serment dans les formes et avec les solennités requises.

On lui objecte que le serment a été prêté en séance publique du Conseil. M. Neef insiste : il répond qu'il n'y a de séance, selon la loi, que lorsque les membres du Conseil ont été convoqués, verbalement, s'il y a urgence, par écrit, s'il n'y a pas urgence, conformément à l'art. 63 de la loi communale; qu'il n'y a eu de convocation ni verbale, ni écrite, car l'invitation adressée à quelques-uns des conseillers, de se réunir chez M. Mention, non pas au nom du collége, suivant le vœu de l'art. 62, mais au nom personnel de M. Mention, sans même aucune indication de l'ordre du jour, ne peut tenir lieu d'une convocation à l'effet de se rendre à la maison commune. Il ajoute que la prétendue séance a d'autant moins de valeur, que trois conseillers n'y ont pas été appelés.

Nul ne contestera le fondement de ces observations. Elles sont marquées au coin de la légalité. L'abus était évident; il devait être signalé; rien n'était plus dangereux que de le tolérer. S'il n'avait pas été attaqué, même pour une affaire peu importante, qui aurait empêché le bourgmestre d'assembler le lendemain quelques uns des conseillers et de prendre avec eux des résolutions préjudiciables à la commune? Que devenait le droit des membres du Conseil?

Malgré de si bonnes raisons, on persiste à soutenir que la réunion du 4 février est légale et qu'il n'y a pas lieu à recevoir autrement le serment de M. Pierre Charlier, en dépit de l'art. 61 de la loi qui exige qu'il soit prêté *en séance publique du Conseil*.

La résistance irrite; l'irritation s'accroît de toute l'injustice de la résistance; on s'anime de part et d'autre; on discute avec chaleur; l'un affirme, l'autre nie, et, comme d'ordinaire, celui qui a tort ne veut pas céder. Mais enfin, dit M. Neef, après s'être enquis du fait auprès du secrétaire, aucun procès-verbal ne prouve qu'il y ait eu le 4 février une séance du Conseil!...

M. Mention, pour le détromper, lui exhibe alors une feuille volante, relatant la prestation de serment de l'échevin, signée : *pour copie conforme, le bourgmestre, Mention*. « Si ce serment ne vaut rien, poursuit-on, le vôtre ne vaut pas mieux. »

Mais l'erreur était évidente, car le procès-verbal de la séance du 16 janvier 1843 constate formellement la prestation du serment des conseillers nouvellement élus, au nombre desquels M. Neef se trouvait.

M. Neef consulte le registre aux délibérations et n'y trouve pas de procès-verbal sous la date du 4 février; et, ce point vérifié, il n'hésite pas à dire : « L'acte que vous me représentez est faux, » c'est un faux procès-verbal... »

M. Mention a déclaré, sous la foi du serment, « que M. Neef a » dit *tout bonnement* (ce sont les expressions du plaignant) *vous* » *avez fait un faux*. »

Plusieurs témoins déposent que le prévenu se serait exprimé ainsi : « Savez-vous ce que mérite un faux? Cinq ans de travaux » forcés! »

Et des 21 témoins entendus, 5 affirment, en outre, qu'il aurait ajouté : « Et voilà votre bourgmestre! »

« Si j'ai commis un faux, faites moi punir; ne me manquez » pas, » repartit Mention, sans doute aussi *tout bonnement*.

« Eh! mon Dieu, répliqua le prévenu, si vous l'aviez fait mé» chamment à la bonne heure; mais vous avez agi de la sorte *par* » *erreur ou par ignorance*. » Ainsi parlent beaucoup de témoins dans l'enquête.

L'aveu de M. Mention que M. Neef s'est exprimé *tout bonnement*, la preuve incontestable que le prévenu n'a entendu imputer qu'un acte entaché d'erreur ou dicté par l'ignorance de la loi, démontrent suffisamment quel était le caractère de la discussion, et l'*impression* qu'elle a produite sur les auditeurs. Personne n'a vu alors dans les paroles proférées une injure, ni dans l'énonciation du fait l'intention d'outrager. M. Neef n'a pas même été l'objet d'un rappel à l'ordre! C'est que, d'ailleurs, cette discussion avait lieu en face de gens qui ne sont pas accoutumés à la douceur et à la grâce des formes parlementaires; qu'elle procédait, le plus souvent, en patois du pays, et que les expressions employées dans ce langage, qui peut révéler beaucoup d'énergie, mais assurément fort peu d'atticisme, n'avaient pas la même portée que si elles avaient été proférées en français devant une autre assemblée.

Aussi, M. Mention continue-t-il à présider la séance; et, la preuve faite qu'il n'existe aux registres aux délibérations aucun procès-verbal en date du 4 février, il reconnait ce qui avait été contesté jusque-là, que M. Charlier doit prêter un serment régulier; et M. Charlier, prête, en effet, serment, en sa qualité d'échevin, dans la séance du 25 avril 1843.

M. Mention a donc reconnu le faux matériel pour la prétendue séance du 4 février, quant au serment de M. Charlier, comme il a reconnu dans la séance du 7 mai 1843, le faux matériel, relativement aux listes électorales qu'il avait arrêtées *seul*, quoiqu'il les eût signées de par le *collége échevinal*.

Ne résulte-t-il pas évidemment de ces faits constans que M. Neef n'a fait que remplir son devoir en s'opposant à des actes d'une illégalité flagrante; en ne souffrant pas que M. Charlier, commettant de la sorte un délit, entrât en fonctions avant d'avoir prêté serment conformément à l'art. 61 de la loi communale? Est-il coupable pour avoir qualifié de faux un acte qui lui était représenté *comme étant la copie d'un procès-verbal dont il n'existe pas de trace dans le registre aux délibérations*? Et s'il a dit qu'un faux entraînait les galères, ce qui ne manque pas de vérité, si l'on en croit le Code pénal, n'a-t-il pas proclamé que, dans la circonstance, il ne pouvait être question ni de poursuites, ni de répression, puisque ce faux était la conséquence unique de l'ignorance ou de l'erreur?

Quelle expression dans la langue pouvait-il emprunter pour rendre sa conviction que l'on avait fait un faux? Y a-t-il deux mots pour l'exprimer avec vérité? S'il n'avait pas été surpris par la production de la pièce; si ces paroles n'avaient pas été rapides comme la pensée; si elles n'avaient pas dû être d'autant plus vives que la résistance qu'il combattait avait été plus longue; s'il avait pu méditer à loisir sur le nom à donner à la chose, comment l'aurait-il désignée? S'est-il trompé? Sa bonne foi est incontestable; mais il ne s'est pas trompé, la *copie conforme* a été considérée comme étant de nulle valeur; elle énonçait vainement un serment prêté le 4 février; ce serment a lieu le 27 avril!

La loi permet-elle de constituer des faits de ce genre en délits d'outrages?

La négative est incontestable, et cependant l'affirmative a été sanctionnée par un jugement du Tribunal correctionnel de Liége, en date du 11 novembre 1843, qui a condamné M. Neef à trois jours de prison et aux frais. Voici ce jugement :

« Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 23 février dernier, à la séance publique du Conseil communal à Tilff, le prévenu a imputé au bourgmestre président du conseil, d'avoir notamment commis un faux en écriture publique, *que pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés, et voilà, messieurs*, a-t-il ajouté, *votre bourgmestre;*

« Attendu que ces expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi;

« Attendu que rien ne justifie ces injures toutes gratuites; que, si l'on envisage tout ce qui s'est passé pendant le cours de cette séance, l'on ne peut se dissimuler qu'il y avait de la part du prévenu dessein arrêté d'amener des discussions irritantes; que, d'un autre côté, aucun témoin ne dépose que le bourgmestre les aurait provoquées par quelque parole offensante, puisque jusque là il n'avait encore rien dit;

« Attendu que, si l'on veut même admettre que le prévenu fit allusion à la manière dont la prestation du serment de l'échevin Charlier a été reçue, toujours est-il vrai que cette prestation de serment, faite en présence de la majorité du conseil, pouvait peut-être bien motiver quelques réflexions sur sa légalité, mais assurément elle ne pouvait donner lieu aux imputations outrageantes dont le prévenu s'est servi envers le bourgmestre;

« Attendu que, si l'on veut également qu'il soit du devoir d'un conseiller communal de porter un examen sévère sur les actes posés ou à poser par le collége ou par le conseil, l'on doit aussi convenir que ces critiques, quelqu'amères qu'elles puissent êtres, ne peuvent pas impunément être portées jusqu'à l'outrage;

« Attendu, cependant, qu'il y a des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs;

« Le Tribunal condamne ledit Neef à trois jours d'emprisonnement et aux frais. »

Ce jugement, aux yeux de M. Neef, avait mal apprécié le débat, en fait et en droit. Il était profondément convaincu que ses paroles n'avaient en aucune façon le caractère qui leur était assigné par le Tribunal, et qu'il n'était pas juste de les prendre isolément. La qualification qui leur était donnée n'était pas légale, car il était avéré au procès que le prévenu n'avait imputé qu'un acte posé *par ignorance ou par erreur*, ce qui exclut l'idée d'une atteinte portée à l'honneur ou à la délicatesse de M. Mention, et le prévenu s'étonnait qu'une circonstance aussi importante n'eût pas seulement été mentionnée par les premiers juges.... Le fait imputé à M. Mention était vrai d'ailleurs, et M. Neef, en le blâmant, remplissait son devoir.

Il déféra donc le jugement à la Cour. Mais « la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, » confirma purement et simplement, le 2 février, la décision attaquée.

Un des magistrats qui prit part à cet arrêt ne faisait point partie de la chambre qui l'a rendu, et il n'est constaté nulle part qu'il y eût nécessité de l'appeler.

Il ne restait à M. Neef que le recours en cassation.

Le 4 février, il s'est mis en état, conformément à la loi, et le lendemain il s'est pourvu contre le jugement et l'arrêt précités.

M. Neef, conseiller communal et provincial, avait subi un emprisonnement de trois jours, auquel il avait été condamné par le pouvoir judiciaire pour un fait posé en acquit de ses fonctions, on lui avait même appliqué toute la rigueur du régime de la prison; mais, trois mois plus tard (le 21 mai), il comparut devant un Tribunal d'un autre ordre : sa conduite fut soumise à l'appréciation de ses concitoyens et la majorité imposante qu'il obtint pour la troisième fois aux élections provinciales vint suffisamment le venger de l'erreur judiciaire dont il avait été la victime.

La mission de la Cour suprême doit se borner aujourd'hui à proclamer cette erreur et à faire disparaître par un arrêt solennel des décisions qui violent ouvertement la loi et portent atteinte aux principes les plus sacrés.

Six moyens sont présentés par le demandeur en cassation, à l'appui de son pourvoi.

1er MOYEN. — Violation de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, et par suite, violation du droit de la défense, en ce que la citation n'énonce point les faits reprochés au prévenu.

En fait, les citations données au prévenu les 27 mai, 22 juillet et 13 septembre 1843, n'énoncent aucune circonstance qui motivait la prévention. Pourquoi cette omission, pourquoi ce vague dans une citation trois fois répétée, après que le prévenu, dans une signification du 20 mai 1843, notifiée à M. le procureur du roi *en parlant à sa personne*, avait fait remarquer que le même vice infectait l'ordonnance de la chambre du conseil? Elle porte qu'il est prévenu : « d'avoir, le 23 février 1843, dans la maison com» mune, en séance publique du Conseil communal de Tilff, ou» tragé par paroles, tendantes à inculper son honneur ou sa délica» tesse, le sieur Mention, bourgmestre de ladite commune, dans » l'exercice de ses fonctions. » Rien de plus : ni les faits, ni les paroles qui constitueraient l'outrage, rien n'est indiqué!

Des discussions nombreuses et sur des sujets bien différens se sont élevées cependant dans le cours de cette séance. On s'est occupé et des ponts et des coupes de bois, et des patrouilles et du serment de l'échevin Charlier et de la réunion illégale du 4 février précédent! Sur quoi porte donc l'accusation? On ne le sait.

Une citation pareille renferme une violation flagrante de la liberté de la défense et de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle.

2me MOYEN. — Violation de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808 et des règles de la compétence; tout au moins, violation de l'article 49 du même décret, en ce que M. Verdbois, juge, et M. Delrée, juge-suppléant, avaient cessé, par l'effet du roulement, de faire partie de la Chambre correctionnelle qui a rendu le jugement du 9 novembre 1843; ils étaient donc sans pouvoir pour continuer à siéger dans cette Chambre; le jugement a été rendu par des juges incompétens.

En tous cas, fesant partie de la première chambre, ils ne pouvaient être appelés qu'en cas d'empêchement des juges attachés à la deuxième; et, surtout, l'empêchement d'un titulaire devait être constaté pour valider la présence d'un suppléant.

3me MOYEN. — Violation des art. 4 et 9 des décrets des 30 mars 1808 et 6 juillet 1810, en ce que l'un des conseillers fesant partie de la 2e Chambre de la Cour, a pris part à l'arrêt attaqué, sans qu'il soit constaté qu'il y ait eu nécessité de l'appeler.

Une ordonnance de M. le premier président, en date du 22 juillet 1843, rendue en exécution du règlement de la Cour, du 25 octobre 1830, a délégué cinq conseillers pour composer la Chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle, pendant l'année judiciaire 1843-1844.

Il est prouvé par l'expédition du procès-verbal d'audience de la Cour, et par l'arrêt attaqué, que l'un des conseillers qui a siégé le 25 janvier et le 2 février 1844 n'était pas au nombre de ceux qui étaient délégués par l'ordonnance précitée. Il est prouvé par le procès-verbal de l'assemblée générale de la Cour que ce conseiller n'était attaché ni à la première, ni à la troisième Chambre, mais à la deuxième. L'arrêt ne constate pas plus que le procès-verbal d'audience, *qu'il y ait eu nécessité de compléter la Chambre par l'adjonction d'un conseiller étranger*. Aucune énonciation ne fait présumer l'empêchement du titulaire.

Or, « de même que, dans les Tribunaux de première instance, « des conseillers d'une Chambre ne peuvent être appelés à juger « dans une autre Chambre qu'en cas de nécessité, pour remplacer « les juges empêchés (déc. 6 juillet 1810, art. 9), *la nullité d'un « arrêt auquel aurait concouru un membre d'une autre Chambre, « appelé sans nécessité, n'est pas douteuse.* (DALLOZ, t. 22 p. 56).

Ce principe est confirmé par un grand nombre d'arrêts de cassation. On admet bien, il est vrai, que *la cause* de l'empêchement n'a pas besoin d'être consignée; on a décidé aussi que l'empêchement du magistrat peut être constaté autrement que par l'arrêt même auquel il n'a point pris part; on a jugé également qu'il suffit que l'arrêt mentionne que des conseillers ont été appelés *pour compléter une Chambre*, ce qui fait légalement présumer la nécessité du concours des conseillers appelés; mais, dans la cause actuelle, il n'existe aucune énonciation qui puisse faire supposer nécessaire la présence d'un magistrat étranger à la Chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.

S'il était permis d'appeler, *sans nécessité constatée*, à une Chambre correctionnelle, un juge ou un conseiller appartenant à une autre Chambre, les sections d'un Tribunal ou d'une Cour se trouveraient le plus souvent remplacées par des commissions que l'on composerait probablement, en matière politique surtout, d'après le besoin des temps et des circonstances, et on comprend tous les dangers d'un pareil système.

4e MOYEN. — Violation de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle et fausse application de l'art. 222 du Code pénal, en ce que, ni le dispositif du jugement, ni celui de l'arrêt n'énoncent les faits qui ont servi de base à la condamnation.

L'art. 195 du Code d'instruction criminelle porte expressément : « Dans *le dispositif* de tout jugement de condamnation « *seront énoncés les faits* dont les personnes citées seront jugées « coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. »

Le dispositif du jugement ne comprend que ces mots : « Le Tribunal condamne Henri-Prosper-Alphonse Neef à trois jours « d'emprisonnement et aux frais; » l'arrêt se borne à ceux ci : « met les appellations au néant; ordonne que le jugement dont est « appel sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel. »

Le fait qui a donné lieu à la condamnation n'est donc pas mentionné dans le dispositif, en contravention à l'art. 195 du Code d'instruction criminelle; il y a donc eu fausse application de l'article 222 du Code pénal, puisque la loi pénale ne peut être appliquée légalement qu'au fait énoncé dans *le dispositif* du jugement ou de l'arrêt.

5e MOYEN. — Fausse application, et par suite, violation de l'article 222 du Code pénal.

Ce moyen, qui, de même que le 6e, se rattache au fond de la cause, soulève des questions de la plus haute importance et mérite, à ce point de vue, un examen approfondi.

Il est constaté, en fait, par les jugement et arrêt attaqués, que les paroles constituant les prétendus outrages ont été proférées le 23 février 1843, à la séance du Conseil communal de Tilff; que le demandeur en cassation était membre de ce conseil, et que M. Mention y siégeait en la même qualité, avec le titre de président.

M. Mention était donc, au 23 février 1843, le collègue de M. Neef, car un bourgmestre, choisi dans le sein du conseil, n'est, lorsqu'il préside l'assemblée communale, que le premier entre ses égaux.

L'art. 222 du Code pénal, destiné à punir « un manquement envers l'autorité publique, » ne pouvait, dès lors, quelles que fussent, d'ailleurs, les autres circonstances, être appliqué à M. Neef. Cet article n'est applicable qu'au particulier à l'égard du magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, et non au *magistrat* à l'égard de son *collègue*.

Le législateur, dans la section 4 du livre 3 du Code pénal, a puni *toute résistance, toute désobéissance et tous autres manquemens envers l'autorité publique*, c'est ce que porte en termes l'intitulé de la section. Son but a été, comme le prouvent les discours des orateurs du gouvernement, « d'attacher le respect des peuples à ceux « que la loi a revêtus d'un caractère public et surtout d'empêcher, « par tous les moyens possibles, que les administrés ou les justiciables ne portent jamais atteinte à la considération dont les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ont tant besoin « pour exercer dignement leurs fonctions. »

Le paragraphe 1er de la section 4 s'occupe de la *rébellion; c'est* une première espèce de « manquement envers l'autorité publique. »

Le paragraphe 2 punit *les outrages envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique;* c'est une seconde espèce dans le genre.

Le paragraphe 2, comme le paragraphe 1er, caractérise certains délits commis envers les dépositaires de l'autorité publique, mais il ne dit pas un mot des délits que peuvent commettre ces dépositaires de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est la section 2, divisée en plusieurs paragraphes, qui s'occupe spécialement et exclusivement des délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les termes de l'art. 222 ne peuvent pas, d'ailleurs, laisser l'ombre d'un doute sur sa non-applicabilité à l'espèce : « Lorsqu'un ou « plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront « reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet « exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur « honneur ou leur délicatesse, CELUI qui les aura ainsi outragés « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. »

Le mot *celui*, en opposition avec les mots un ou *plusieurs magistrats*, démontre à la dernière évidence que l'art. 222 ne punit que CELUI qui, n'étant pas magistrat lui-même, outrage un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le magistrat de l'ordre administratif est, comme on vient de le voir, mis sur la même ligne que le magistrat de l'ordre judiciaire; ainsi, dans le système de l'arrêt attaqué, un juge, un conseiller d'une Cour d'appel ou de cassation pourrait être puni des peines de l'art. 222, du chef d'outrages envers un ou plusieurs de ses collègues!

Mais ce système est repoussé d'une manière formelle par les dispositions du titre 16 du Code du 3 brumaire an IV, dont le Code actuel a adopté les principes.

Ce titre 16 est intitulé : « Dispositions particulières sur les délits contraires au respect dû aux autorités constituées; » et sous ce titre se trouvent les art. 507 et 508 exclusivement applicables aux particuliers vis-à-vis des juges et non aux juges entre eux. »

Art. 507. « Si *quelques mauvais citoyens* osaient outrager les « juges, accusateurs publics, commissaires du pouvoir exécutif, « greffier ou huissier, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables et les fait déposer dans la « maison d'arrêt... »

« Dans les 24 heures suivantes le Tribunal les condamne, par « forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne « peut excéder huit jours. »

Art. 508 : « Si les outrages, par leur nature et les circonstances, « méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, « devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction criminelle ou correctionnelle, telles qu'elles sont réglées par les articles précédens. »

Le système de l'arrêt attaqué est encore repoussé par tous les articles du Code pénal de 1810 qui suivent l'art. 222 et qui n'en sont que le corollaire; ainsi, d'après l'art. 226, celui qui aura outragé un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire pourra, outre l'emprisonnement, être condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; ainsi, dans le cas de l'art. 229, le coupable de simples violences envers un magistrat, pourra être condamné, « à s'éloigner pendant 5 à 10 ans du lieu où siège le magistrat et d'un rayon de deux myriamètres. » Certes personne n'oserait prétendre que ces articles 226 et 229, sont applicables

aux magistrats eux-mêmes; dès lors, comment pourrait-on leur appliquer l'art. 222?

Le législateur de 1810 a consacré une section spéciale aux abus d'autorité; dans cette section, qui porte le nº 2, (art. 166 et suivans), il s'est occupé de tous les délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tandis que, dans la section 4 (art. 209 et suiv.), il a puni les manquemens envers l'autorité publique, c'est-à-dire les crimes et délits commis par les particuliers envers les fonctionnaires publics dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions tels que la rébellion, les outrages par paroles, gestes ou menaces, les violences etc. Il importe, comme on le voit, de ne pas confondre les *abus d'autorité* avec les *manquemens envers l'autorité* et de conserver, à chacun des articles de la loi répressive, la portée que leur assigne l'intitulé de la section sous laquelle ils se trouvent.

Pour les manquemens envers l'autorité, soit administrative, soit judiciaire, il y a encore d'autres moyens de répression laissés à la discrétion d'une juridiction spéciale et qui, étant exclusivement applicables aux particuliers vis-à-vis des magistrats, concourent surabondamment à fixer le sens des art. 222 et suivans du Code pénal.

Ainsi l'art. 11 du Code de procédure civile punit l'insulte ou l'irrévérence envers un juge-de-paix, d'un emprisonnement de trois jours au plus, et c'est le juge-de-paix lui-même qui a reçu la mission d'appliquer cette peine. L'art. 91 punit de peines plus fortes ceux qui outrageraient ou menaceraient les membres d'un Tribunal ou d'une Cour ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, et il donne à ces magistrats juridiction pour sévir contre les coupables.

Ainsi, le président de l'une et de l'autre des Chambres législatives a la police de l'assemblée, il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant de l'auditoire tout individu qui y porte le trouble.

Il peut même ordonner de l'arrêter et de le conduire dans la maison d'arrêt (art. 9 et suiv. du règlement de la Chambre).

Ainsi, le même droit est réservé aux gouverneurs, présidens des Conseils provinciaux, et aux bourgmestres, présidens des Conseils communaux (art. 58 de la Loi provinciale et 72 de la Loi communale).

Mais aucun de ces articles n'est applicable ni aux membres des Cours ou Tribunaux, ni aux membres siégeant, soit au sein des Chambres, soit au sein des Conseils provinciaux ou communaux. Seulement ces membres de la représentation nationale, dont les votes et les opinions sont libres, peuvent, s'ils excèdent les justes limites, être l'objet d'un rappel à l'ordre.

S'il en est ainsi pour la juridiction spéciale, pourquoi en serait-il autrement pour la juridiction ordinaire, et pour les conséquences qu'elle entraîne?

Nous avons établi, d'après l'arrêt attaqué, que M. Mention n'était, le 23 février 1843, au sein du Conseil communal de Tilff, que ce qu'était M. Neef, savoir: « un conseiller communal, » et c'est sur ce fait, déclaré constant, que nous avons basé la première violation de l'art. 222.

Mais, parvint-on même à faire considérer M. Mention comme bourgmestre, abstraction faite de sa qualité de conseiller communal, encore resterait-il évident que l'art. 222 était inapplicable à l'espèce.

M. Mention, dans cette hypothèse, l'homme du pouvoir exécutif, n'en serait pas moins resté en présence d'un conseiller communal, d'un élu du peuple, concourant dans sa sphère à la représentation nationale.

Or « aucun représentant, quel qu'il soit, ne peut être poursuivi à l'occasion de ses opinions ou de ses votes. » C'est le grand principe écrit dans l'art. 44 de la Constitution.

D'un côté, le conseiller communal est à la commune ce que le conseiller provincial est à la province, ce que les membres des Chambres sont au pays tout entier.

D'un autre côté, un bourgmestre est à la commune ce qu'un gouverneur est à la province, ce qu'un ministre est au pays.

Un membre de la Chambre, sortant des limites d'une discussion parlementaire et outrageant un ministre pourrait tout au plus être rappelé à l'ordre (art. 31 du règlement de la Chambre des Représentans); jamais il ne pourrait être poursuivi correctionnellement ou criminellement.

D'après l'art. 59 de la loi provinciale « toute personnalité, toute injure, toute imputation de mauvaise intention est réputée violation de l'ordre, et si un orateur se permet une pareille violation, il est rappelé à l'ordre par le président. »

Le même principe est écrit dans la loi communale: L'art. 73 de cette loi autorise les Conseils communaux à faire des règlemens d'ordre et de service intérieur et à cet égard ils sont mis sur la même ligne que les Chambres législatives.

Certes, cette disposition était suffisante, et après les récentes modifications apportées à la loi communale, il serait trop dangereux de restreindre encore les droits de la commune au profit du pouvoir exécutif.

Voyez cependant les tendances qui surgissent malheureusement depuis quelque temps; d'une part des officiers du parquet provoquent imprudemment des conflits entre l'autorité judiciaire et certaine fraction de la représentation nationale; d'autre part, un ministre abuse de son pouvoir pour enlever aux communes le peu de liberté qui leur reste; il sait bien, qu'après toutes les concessions que lui a faites la législature il ne peut plus en espérer de nouvelles.

N'a-t-on pas vu naguères M. Nothomb, sous le prétexte de protéger ses commissaires royaux contre ce qu'il a osé appeler les TRACASSERIES *des élus de la commune*, porter atteinte aux droits des conseils communaux? Sa circulaire du 24 avril 1844, adressé aux gouverneurs par forme de prétendue interprétation de l'art. 65 de la loi communale, porte en termes: « Le président, presque toujours « bourgmestre du Conseil, est investi d'une prérogative efficace, « celle de mettre un terme aux débats, en prononçant la clôture « de la séance; il peut ainsi opposer une barrière aux propositions « et aux résolutions improvisées par l'*esprit de parti* ou simplement dans UN ACT DE TRACASSERIE. »

Le Conseil provincial de Liége, dans sa dernière session, ayant eu à connaître de cette circulaire s'est empressé, *à l'unanimité*, de l'annuler comme illégale et comme attentatoire aux libertés communales. Le Conseil a même chargé sa députation permanente du soin de soutenir les Conseils communaux, qui, comme ceux de Tilff, d'Hermée et de Romsée, résisteraient à cette absurde interprétation de l'art. 65 de la loi communale.

Et ce serait en présence de pareilles décisions, sous le régime d'une Constitution qu'on dit la *plus libérale* du monde, qu'on permettrait, au moyen du Code pénal, d'étouffer la voix d'un représentant de la commune, contrôlant les actes du pouvoir exécutif.

A la séance du 23 février, qu'on ne l'oublie point, M. Neef n'était pas un simple particulier; M. Neef remplissait des fonctions publiques. Ne devait-il pas examiner, apprécier, qualifier les faits qui lui étaient soumis? N'y était-il pas obligé par la nature de ses fonctions et de ses devoirs? N'aurait-on pas dit avec raison qu'il était indigne de la confiance des électeurs, si, découvrant des abus dans une administration soumise à sa surveillance, il avait hésité à les révéler et à employer tous ses efforts pour en obtenir la répression? Pourquoi la loi a-t-elle constitué les conseils communaux? Pourquoi l'a-t-on nommé, lui, conseiller communal? Est-ce pour approuver le bien ou le mal avec une égale indifférence? A-t-il été acerbe dans ses reproches, trop sévère dans son blâme, s'est-il indigné trop vivement de la conduite tenue par le collége échevinal? Non, sans doute, et toutefois, concédons-le pour un moment. Est-ce à la police correctionnelle qu'il faut confier le soin de juger les débats de nos assemblées électives? N'est-il pas de principe, sans lequel toute liberté de discussion est impossible, que l'on ne peut être recherché pour des opinions émises dans l'exercice et en acquit des fonctions dont on est chargé? L'art. 367 du Code pénal n'a-t-il pas consacré cette règle en matière de calomnie? N'est-elle pas de droit commun? Ne résulte-t-elle pas de la nature des choses? Un collége échevinal rend compte au Conseil des recettes et des dépenses de la commune. Un conseiller ne trouve pas renseignée dans ce compte une recette qui a été faite. Il réclame; on conteste; on discute; il soutient que les fonds ont été détournés de leur destination. Outrage, trois fois outrage et il ira en prison pour cela? On demande l'approbation du Conseil pour une entreprise adjugée à une tierce personne. Ce conseiller a des motifs de croire qu'un membre de l'administration est secrètement intéressé dans cette affaire au mépris des défenses de la loi; on a employé des manœuvres pour écarter les concurrens au préjudice de la commune; il le dit, il le proclame; il motive ainsi son refus d'approuver. Encore un outrage! encore la prison pour cela! Le collége fait un rôle de sommes à recouvrer à charge des habitans. Il suppose une approbation du Conseil, qui n'existe pas, et un conseiller communal n'osera pas dire qu'on a commis un faux matériel! On demande des fonds au Conseil pour augmenter le traitement du garde-champêtre! — Non, répond un conseiller; cet homme remplit mal ses fonctions; il tourmente injustement les habitans; il se permet les actes les plus arbitraires; il lui est même arrivé de faire de faux procès-verbaux. Sera-ce encore un outrage à un officier de police judiciaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions?

Où sera donc la limite du droit d'un conseiller communal, et d'abord n'y aurait-il pas plus d'inconvéniens que d'avantages à le circonscrire dans des bornes trop étroites? La pusillanimité n'est-elle pas beaucoup plus commune que le courage? Y a-t-il tant de gens qui se montrent disposés à attaquer ouvertement et franchement les abus, alors surtout qu'on n'y peut arriver qu'à travers une question de personne? Ensuite, le bon sens ne trace-t-il pas nettement la limite que l'on réclame? Sous prétexte que l'on est conseiller communal, on ne pourra pas certes injurier ou diffamer

ses collègues. S'agit-il d'actes étrangers au collège échevinal ou au conseil? Le conseiller n'a pas le droit de s'en enquérir. Il calomniera, il injuriera, il outragera, selon l'appréciation qu'il se sera permise à propos de faits que ses fonctions ne lui donnent pas le droit d'examiner. Mais s'explique-t-il sur des faits que son mandat lui impose le devoir de contrôler? L'opinion qu'il émet, erronée si l'on veut, ne peut être l'objet d'une poursuite judiciaire. Dans cette position, il ne peut pas plus être recherché que le ministère public, lorsqu'il accuse un homme au nom de la société.

C'est cette distinction qui a été admise par la Cour de Grenoble, dans son arrêt du 17 mars 1843 (BULLETIN DES TRIBUNAUX, du 11 juin 1843).

Dans le Conseil communal de Beaume, un des membres de ce Conseil, le sieur Tartel, s'était opposé à l'augmentation du traitement du garde-champêtre et il avait motivé son vote sur ce que cet homme remplissait mal ses fonctions, qu'il tourmentait injustement les habitans et se permettait les actes les plus arbitraires; *qu'il lui était même arrivé de rédiger de faux procès-verbaux.*

Postérieurement, M. Tartel, se trouvant dans son champ, avait reproduit ses imputations en présence du garde et de plusieurs autres personnes.

Le garde-champêtre ayant traduit le conseiller devant les Tribunaux, la Cour de Grenoble, appliquant les vrais principes, a absous le conseiller pour le premier fait, mais l'a condamné pour le second; entre autres motifs, parce que « Tartel appelé à voter sur le point » de savoir si on allouerait au garde Cheyssière une somme quel- » conque, pouvait motiver son vote *sur ce qu'il pensait que ce garde* » *rédigeait de faux procès-verbaux*; qu'ainsi, dans l'expression de son » vote *il était protégé par la liberté due à tout citoyen qui exprime* » *son opinion, lorsqu'il remplit une fonction qui lui est dévolue par* » *la loi*, tandis que rien ne pouvait légitimer les assertions qu'il s'é- » tait permises hors du sein du Conseil communal. »

Les Conseils communaux, comme toutes les autres assemblées délibérantes, dans les limites de la Constitution, sont seuls juges des opinions émises par leurs membres et des développemens qu'ils y donnent, en acquit de leurs devoirs.

Les personnalités, les injures, les imputations de mauvaise intention peuvent être réprimées par un rappel à l'ordre; mais jamais le pouvoir judiciaire ne peut intervenir dans ces débats.

L'intervention du pouvoir judiciaire, qui, le plus souvent, serait soupçonné de porter atteinte à la liberté de discussion, écrite dans la Constitution, en faveur des membres de la représentation nationale, amènerait une *confusion de pouvoirs* qui exposerait nos institutions aux plus graves dangers; car, si le pouvoir judiciaire se permettait aujourd'hui d'empiéter sur le pouvoir législatif ou sur le pouvoir administratif, demain ces deux derniers empiéteraient sur le pouvoir judiciaire, ce seraient des conflits continuels, on peut même dire que ce serait l'anarchie la plus complète.

Le pouvoir judiciaire, empiétant sur d'autres pouvoirs, s'expose d'ailleurs à recevoir des démentis toujours fâcheux au point de vue de l'intérêt de la justice, et c'est ce qui est arrivé dans l'espèce.

Le Tribunal correctionnel de Liége, par jugement du 11 novembre 1843, avait condamné M. Neef, conseiller communal et provincial, à trois jours de prison pour des opinions qu'il avait émises au sein du conseil de la commune; la Cour de Liége, par arrêt du 2 février 1844, avait confirmé ce jugement et, dès le 4 février suivant, M. Neef s'était constitué prisonnier, en se pourvoyant immédiatement en cassation. Eh bien! cet homme, si mal traité par le pouvoir judiciaire, fut l'objet d'une ovation populaire; ses mandans en dernier ressort avaient apprécié sa conduite, et pour le récompenser de son zèle et de son courage, ils le portèrent pour la troisième fois, le 21 mai 1844, au Conseil provincial de Liége à une majorité beaucoup plus imposante encore qu'aux deux élections précédentes.

La Cour suprême, en cassant l'arrêt de la Cour de Liége, mettra fin à ce fâcheux conflit entre deux pouvoirs également indépendans, et elle donnera ainsi une nouvelle preuve de son respect pour nos institutions de 1830.

C'est aussi ce respect qui a guidé la Cour d'appel de Bruxelles, qui prononça, il y a quelques mois un arrêt d'absolution en cause des membres du Conseil communal de Couture St-Germain, prévenus d'avoir outragé le bourgmestre de ladite commune, en lui imputant un *faux* dans l'exercice de ses fonctions, quoiqu'à défaut d'intention la criminalité du fait n'avait pas été établie.

Il nous reste maintenant, pour compléter les développemens du 3e moyen de cassation, à démontrer la fausse application et la violation de l'art. 222 du Code pénal sous un troisième rapport, en y rattachant la violation de l'art. 367 du même Code et des articles 4, 5 et suivans du décret du 20 juillet 1831, maintenu par la loi de 1833.

L'art. 222, appliqué au sieur Neef par l'arrêt attaqué, ne punit que « l'outrage fait à un fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa délicatesse. » il ne dit pas un mot de la calomnie, définie et punie par l'art. 367.

Grande est la différence entre l'*outrage* et la *calomnie*. L'outrage est une qualification vague et générale, qui exclut l'imputation d'un fait précis: l'art. 222 est, à l'égard des fonctionnaires publics, ce qu'est l'art. 375 à l'égard des particuliers.

La calomnie est clairement définie par l'art. 367: « Sera coupable du délit de calomnie celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, etc., aura imputé à un individu *quelconque* des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine de ses concitoyens. »

Ainsi, dès qu'il y a des faits précis imputés à un individu *quelconque*, qu'il soit *fonctionnaire ou simple particulier*, il y a calomnie, si, d'ailleurs, la circonstance de la publicité concourt avec les autres caractères du fait; les termes généraux de l'art. 367 ne laissent pas l'ombre d'un doute à cet égard.

C'est, d'ailleurs, ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation de Liége, du 7 juillet 1828, en cause du sieur Jobard contre le ministère public (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1829, 3, 57). Il s'agissait là de faits imputés aux membres du Tribunal de Dinant, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et la Cour de cassation a décidé que la Cour d'appel, en appliquant l'art. 367 à l'auteur des imputations, avait fait une juste application de la loi pénale.

PAILLET, dans son Code annoté (art. 367) partage la même opinion, et il fait remarquer, que depuis le décret du 20 juillet 1831, la question ne peut plus souffrir l'ombre d'un doute.

En effet, l'art. 4 du décret porte: « La calomnie ou l'injure en- » vers des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires » ou agens de l'autorité publique, ou envers tout autre corps » constitué, sera poursuivie et punie de la même manière que la » calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers, sauf ce qui » est statué à cet égard dans les dispositions suivantes. »

Ainsi, d'après le décret de 1831, il y a différence entre l'injure envers un fonctionnaire public, qui, lorsque certains caractères se réunissent, constitue l'outrage de l'art. 222 et la calomnie envers un fonctionnaire public, toujours punie par l'art. 367, puisque cet article s'applique aux imputations faites à tout *individu quelconque*.

En vain objecterait-on, que les jugement et arrêt attaqués ne constatent pas qu'il y aurait eu de la part de M. Neef, *imputation de faits précis*, car les considérans du jugement du 11 novembre 1843, adoptés par l'arrêt du 2 février 1844, répondent d'avance à cette objection.

Le 1er considérant du jugement porte:

« Attendu qu'il est suffisamment établi que, le 23 février dernier, à la séance publique du Conseil communal à Tilff, le prévenu a imputé au bourgmestre président du Conseil, d'avoir notamment commis un faux en écriture publique, *que pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés, et voilà, Messieurs*, a-t-il ajouté, *votre bourgmestre.* »

L'imputation d'*avoir commis un faux en écriture publique*, en ajoutant que *pareil crime entraînait une peine de cinq années de travaux forcés*, est certes bien l'imputation d'*un fait précis*, et, aux termes de la jurisprudence, il n'en faudrait pas d'avantage pour l'application de l'art. 367.

Mais il y a plus: dans les 4e et 5e considérans, le jugement du 11 novembre 1843 a autorisé d'avance le demandeur en cassation à rattacher l'imputation rappelée dans le 1er considérant à la manière dont la prestation du serment de l'échevin Charlier avait été reçue.

Ces considérans portent:

« Attendu que, *si l'on veut même admettre* que le prévenu fit allusion à la manière dont la prestation du serment de l'échevin Charlier a été reçue, toujours est-il vrai que cette prestation de serment, faite en présence de la majorité du Conseil, pouvait peut-être bien motiver quelques reflexions sur sa légalité, mais assurément elle ne pouvait donner lieu aux imputations outrageantes dont le prévenu s'est servi envers le bourgmestre;

» Attendu que, *si l'on veut également* qu'il soit du devoir d'un conseiller communal de porter un examen sévère sur les actes posés ou à poser par le collège ou par le conseil, l'on doit aussi convenir que ces critiques, quelqu'amères qu'elles puissent être, ne peuvent pas impunément être portées jusqu'à l'outrage. »

Puisque le Tribunal de Liége, et, après lui, la Cour d'appel ont autorisé M. Neef à raisonner dans cette hypothèse, il ne peut pas être permis au ministère public de lui enlever cette faveur et de faire écarter de cette manière un moyen de cassation évidemment fondé.

Les 4e et 5e considérans doivent nécessairement être joints au 1er considérant et alors le doute n'est même plus possible.

En écartant l'application de l'art. 367 et en renfermant le fait dans l'art. 222, on entravait la défense de M. Neef, on lui enlevait le bénéfice de la loi, qui régit la matière.

Tout au début de la poursuite, M. Neef avait fait notifier à M. le procureur du roi (par exploit du 20 mai 1843), qu'il entendait prouver la vérité des faits imputés à M. Mention, et il avait même indiqué les témoins et les pièces, le tout conformément au décret du 20 juillet 1831.

M. le procureur du roi répondit à M. Neef qu'il n'était pas poursuivi du chef de calomnie, punie par l'art. 367 du Code pénal, mais bien du chef d'outrages prévus par l'art. 222, et qu'ainsi il ne s'agissait pas d'invoquer le décret du 20 juillet 1831, seulement applicable au cas de calomnie. La réponse de M. le procureur du roi, signifiée par exploit d'huissier, se trouve aux pièces.

On comprend cette tactique : en poursuivant M. Neef du chef d'outrages au lieu de le poursuivre du chef de calomnie, on espérait soustraire M. Mention aux conséquences du décret de 1831.

M. Neef ne pouvait pas forcer le ministère public à changer de système : seulement, il pouvait combattre le système proposé; force lui fut de se résigner, et il démontra à l'évidence qu'il ne s'était pas rendu, qu'il n'avait pu se rendre coupable du délit d'outrages et que l'art. 222 ne lui était pas applicable. En présentant sa défense de cette manière, il se réservait nécessairement tous ses moyens et exceptions, si plus tard on voulait le poursuivre du chef de calomnie et lui appliquer l'art. 367.

Chose inouïe dans les fastes de la justice. Aujourd'hui que M. Neef se plaint devant la Cour de cassation qu'on l'a poursuivi et condamné à tort du chef d'outrages, et qu'il démontre à l'évidence qu'on n'aurait pu le poursuivre que du chef de calomnie, tous ses moyens et exceptions saufs, on vient lui répondre par l'art. 411 du Code d'instruction criminelle et lui dire : peu importe que ce soit l'article 367 ou l'article 222 du Code pénal qu'on aurait dû vous appliquer, la peine est la même et il n'y a erreur que dans la citation du texte de la loi !!

Quoi ! il n'y a erreur que dans la citation du texte de la loi! On reconnaît que l'art. 367 était seul applicable, et on a poursuivi en vertu de l'art. 222! On a enlevé au prévenu les moyens de défense que lui donnait cet art. 367, et alors que les jugement et arrêt attaqués ont appliqué à tort l'art. 222 et qu'il est démontré à l'évidence qu'il ne pouvait être question que de l'art. 367, on viendra dire que cette question est oiseuse.

Poursuivi en vertu de l'art. 367, M. Neef avait trois moyens de défense insurmontables :

1° Aux termes du paragraphe de l'art. 367, la loi pénale cesse d'être applicable « aux faits dont la loi autorise la publicité et à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

Certes, personne ne contestera que M. Neef, conseiller communal, obligé de contrôler les actes du bourgmestre et du collége, ne fût dans le cas de cette exception, lorsque, le 23 février 1843, il révéla un faux commis quant à la prestation du serment d'un des échevins qui, aux termes de l'art. 62 de la loi communale, devait se faire en séance publique du conseil.

2° D'après l'art. 370, lorsque le fait imputé est légalement prouvé vrai, l'auteur, de l'imputation est à l'abri de toute peine et le paragraphe de cet article considère comme preuve légale tout acte authentique.

Or, dans l'espèce, le fait du faux imputé à M. Mention était légalement prouvé vrai, par des actes authentiques, joints aux pièces, savoir par le registre aux délibérations du Conseil communal, constatant que, le 23 février 1843, jour auquel M. Charlier aurait prêté serment, il n'y a pas eu de séance, et par l'acte de prestation réelle du serment, en date du 17 avril 1843.

Le fait de faux concernant les listes électorales arrêtées par M. Mention seul, quoiqu'elles portassent sa signature et celle du secrétaire *de par le collége échevinal*, se trouve constaté par l'aveu même de M. Mention, consigné dans la délibération du 8 mai 1843.

3° Enfin, M. Neef, s'il avait été poursuivi du chef de calomnie pouvait invoquer le bénéfice de l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, maintenu par la loi de 1833. Cet article porte : « Le prévenu d'un délit de calomnie pour imputations dirigées, à raison « de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires, ou « agens de l'autorité, ou contre toute personne ayant agi dans un « caractère public sera admis à faire, par toutes voies de droit, *la « preuve des faits imputés*, sauf la preuve contraire. »

D'après l'art. 6, la preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine.

Or, dans l'espèce, la preuve des faits imputés, non-seulement aurait été faite par les dépositions des témoins indiqués, mais elle résultait déjà des actes authentiques joints au dossier.

Il est vrai que l'article 6 ajoute : « Sans préjudice des peines prononcées contre toute injure, qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits » mais, dans l'espèce, il n'existe *aucune injure*, il n'y a que l'imputation d'un faux et c'est cette seule imputation que les jugement et arrêt attaqués ont qualifié d'outrage. Qu'on lise et relise ces jugement et arrêt et on n'y trouvera rien de plus. Par conséquent la seconde partie de l'article 6 *ne* peut pas venir en aide au ministère public.

Il reste donc établi que, si M. Neef avait été poursuivi du chef de calomnie, il avait trois moyens péremptoires pour renverser le système du ministère public. Maintenant qu'on reconnaît que c'est à tort qu'on l'a poursuivi, en vertu de l'art. 222, et qu'on aurait dû le poursuivre en vertu de l'art. 367, l'arrêt ne doit-il pas être cassé? Prétendre qu'il n'y a qu'erreur dans la citation du texte de la loi, alors, qu'en agissant comme on l'a fait, on a entravé la défense du condamné, c'est évidemment faire abus de l'art. 411 du Code d'instruction criminelle.

Et, s'il pouvait être permis au ministère public de changer de système *de plano* devant la Cour de cassation, de se placer sur le terrain de l'art. 367, alors que jusques-là on ne s'était trouvé que sur le terrain de l'art. 222, on permettrait au moins au condamné de l'y suivre et de faire valoir les moyens que ce nouveau terrain lui offre. Prétendre le contraire serait froisser toute idée de justice.

Sous quelqu'aspect qu'on envisage le 5e moyen de cassation il est donc évidemment fondé.

6e MOYEN. — Fausse application de l'art. 222 du Code pénal, en ce que le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, ne constate pas même que les paroles incriminées fussent de nature à porter atteinte à l'honneur où à la délicatesse de M. Mention.

L'outrage par paroles est défini par l'art. 222 du Code pénal, qui est ainsi conçu: « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre ad- « ministratif ou judiciaire auront reçu dans l'exercice de leurs « fonctions ou à l'occasion de cet exercice, *quelque outrage par pa- « roles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse*, celui qui « les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un « mois à deux ans. »

Divers élémens, précisés par la loi, constituent le délit que le Code a voulu punir : il faut que l'outrage s'adresse aux fonctionnaires que désigne l'art. 222, qu'il soit commis pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; il faut que cet outrage soit verbal et de nature à inculper leur honneur ou leur délicatesse. L'art. 222 ne serait pas applicable si l'outrage n'avait pas été proféré contre des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire; il ne serait pas applicable si les paroles incriminées ne tendaient pas à inculper leur honneur ou leur délicatesse.

Pris dans un sens générique, l'outrage est toute injure faite d'une manière quelconque à un fonctionnaire : l'art. 222 a restreint cette acception, il a créé une espèce dans le genre; il ne punit pas tout outrage, mais seulement celui qui, par son caractère, tend le plus à paralyser l'autorité morale, à affaiblir la considération du magistrat. Cette nature spéciale de l'outrage prévu par l'art. 222 doit être soigneusement pesée par le juge; car il n'est point investi d'un pouvoir discrétionnaire pour en apprécier les élémens, puisque ces élémens ont été définis par la loi. La jurisprudence offre plusieurs exemples d'une appréciation des juges du fait, déclarée inexacte ou saine par la Cour de cassation. (DALLOZ, t. 22, p. 92. — CARNOT, sur l'art. 222 du Code pénal traite la question dans une espèce identique à la nôtre.)

Toutes les circonstances constitutives de la criminalité, telles qu'elles sont indiquées par la loi, doivent donc être déclarées constantes par les juges du fait, afin que la Cour de cassation, à qui la loi impose l'obligation de prononcer sur l'application qui a été faite de la loi pénale, puisse en faire l'appréciation d'après cette déclaration.

C'est ainsi qu'il n'y a calomnie, suivant l'art. 367 du Code pénal, que lorsque les imputations ont été faites soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué. Or, l'arrêt qui condamnerait un individu aux peines de la calomnie, sans déclarer l'existence de ces faits élémentaires, ferait incontestablement une fausse application de l'art. 371 du Code pénal. C'est ce que la Cour de cassation de France a jugé le 27 août 1818 :

« Vu les art. 367 et 371 du Code pénal, dont l'application a été faite aux faits déclarés constans ;

« Attendu que, d'après ledit art. 367, les imputations dont cet article détermine le caractère, ne peuvent constituer le délit de calomnie qui doit être puni conformément à l'art. 371, que lorsqu'elles ont été faites soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué ;

« Que, dans les crimes et les délits dont la loi a fixé les faits constitutifs, la peine ne peut être légalement prononcée que sur la déclaration de l'existence de ces faits élémentaires ;

« Que la Cour de cassation, à qui la loi impose l'obligation de prononcer sur l'application qui a été faite de la loi pénale, ne peut, en effet, en faire l'appréciation que d'après cette déclaration ;

« Et attendu que dans l'espèce, Gomiecourt a été déclaré con-

vaincu par l'arrêt attaqué d'être l'auteur d'imputations calomnieuses consignées dans une requête signifiée d'avoué à avoué, qui exposeraient au mépris et à la haine des citoyens les administrateurs de l'hospice de Corbie;

» Mais qu'il n'a point été déclaré dans cet arrêt que cette requête constituât un acte authentique et public, ni qu'elle eût été affichée, vendue ou distribuée;

» Que les faits déclarés ne renfermaient donc pas les circonstances du délit de calomnie telles qu'elles ont été déterminées par l'art. 367; que la peine prononcée par l'art. 371 a donc été mal appliquée; qu'il y a dès lors fausse application des dits deux articles;

» D'après ces motifs, casse et annule, etc. »

Dans l'espèce, quel est le fait déclaré constant, non dans le dispositif, mais dans les motifs de l'arrêt attaqué?

C'est l'imputation faite « au bourgmestre, président le conseil, » d'avoir notamment commis un faux en écriture publique; que » pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés; » et voilà, a-t-il ajouté, votre bourgmestre. » Mais nulle part il n'est énoncé que cette imputation fût de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du bourgmestre, bien que, d'après la loi, cette condition soit constitutive du délit.

Nul ne saurait affirmer, en présence de l'instruction, que ce caractère criminel eût été proclamé par le juge, car de nombreux témoins attestaient que le prévenu n'avait reproché qu'un faux commis par ignorance ou par erreur, ce qui est exclusif de toute inculpation contre l'honneur ou la délicatesse de celui à qui le fait était adressé.

Le juge a-t-il remarqué que la loi ne punit point tout outrage, mais seulement un genre d'outrage? A-t-il recherché si les paroles incriminées pouvaient offenser l'honneur ou la délicatesse du bourgmestre? Sa conviction n'eût-elle pas été différente, s'il se fût livré à cet examen? Ce sont-là des questions que l'on ne saurait résoudre, en l'absence de toute déclaration sur la nature du fait auquel on a appliqué l'art. 222 du Code pénal. En un mot, le délit n'est pas caractérisé.

Et le Tribunal et la Cour de Liége se seraient bien gardés de caractériser le délit, car, en le caractérisant, en déclarant que les faits imputés à M. Mention portaient atteinte à l'honneur ou à la délicatesse du bourgmestre de Tilff, ils lui auraient donné un brevet d'improbité, toujours fâcheux dans l'intérêt public, tandis qu'en restant dans le vague, ils laissaient supposer, comme l'avait dit d'ailleurs M. Neef, que le faux n'était qu'un faux matériel, résultat de l'inexpérience et de l'ignorance de la loi dans le chef de celui auquel il était imputé.

Mais, en voulant ménager M. Mention, on ne pouvait pas condamner M. Neef; pour le condamner, il fallait nécessairement déclarer que les faits imputés, constatés par des actes authentiques, étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de M. Mention.

On objecterait inutilement qu'après avoir relevé les paroles incriminées, le jugement ajoute: « que ces expressions constituent » évidemment l'outrage prévu et puni par la loi. » C'est ce qui est à décider. Ce n'est pas là, d'ailleurs, reconnaître un fait, c'est le qualifier, et la Cour de cassation, tout en se renfermant dans les faits reconnus par les jugemens attaqués, est investie du droit d'apprécier la qualification qui leur a été donnée. Or, cette qualification est erronée, puisqu'il n'est point établi en fait que les paroles proférées fussent de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse de celui qui en était l'objet. L'un des élémens du délit est constaté; l'autre ne l'est pas; le fait simple et matériel est énoncé; le fait moral est omis, et l'outrage étant un délit complexe, constitué par des paroles qui doivent nécessairement présenter certains caractères moraux déterminés par la loi, la peine ne peut être légalement prononcée que sur la déclaration de l'existence d'un fait qui réunit toutes les conditions exigées par l'art. 222 du Code pénal.

Les six moyens de cassation, que nous avons développés étant basés sur des violations formelles de la loi, et sur des entraves évidentes portées à la défense, la Cour suprême ne laissera pas subsister un arrêt qui serait un fâcheux précédent dans nos annales judiciaires, puisque, consacrant un conflit entre deux pouvoirs, il serait une cause permanente d'inquiétude et d'irritation. »

La Cour a rejeté le pourvoi, le 14 août 1844.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur la fin de non-recevoir élevée contre les deux premiers moyens de cassation, consistant 1° dans la violation de l'art. 183 du Code d'instruction criminelle, en ce que la citation pour comparaître devant le Tribunal correctionnel ne précisait pas les faits reprochés au prévenu, 2° dans la violation des art. 50 et 49 du décret du 30 mars 1808, en ce que deux juges qui avaient cessé de faire partie de la Chambre correctionnelle par l'effet du roulement ont concouru au jugement du 11 novembre 1843:

» Attendu que le demandeur n'a pas fait valoir en degré d'appel les irrégularités sur lesquelles il base ses deux premiers moyens de cassation; qu'en gardant le silence sur ces prétendues irrégularités, il est censé avoir renoncé à s'en prévaloir, et n'est plus recevable, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806, à présenter comme moyens de cassation des nullités commises en première instance qu'il n'a pas opposées devant la Cour d'appel;

» Attendu que les articles 1 et 2 de cette loi de 1806, ont continué d'être en vigueur sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, qu'aucun article de ce Code ne les a abrogés expressément et qu'ils ne sont incompatibles avec aucune de ses dispositions;

» Attendu que, s'il est vrai que la loi n'est plus obligatoire, lorsque tous les motifs qui l'ont dictée viennent à cesser, elle survit néanmoins à l'anéantissement de quelques-uns de ses motifs lorsque, comme au cas actuel, il en subsiste encore qui nécessitent son application;

» Attendu que la nécessité de parer aux inconvéniens résultant du trop grand nombre de formalités prescrites à peine de nullité, en matière correctionnelle, sans utilité pour le prévenu, par le Code de brumaire an IV, n'était pas le seul motif de la disposition de l'article 2 de la loi du 29 avril 1806; que cette disposition avait aussi pour but d'obvier à l'omission calculée des prévenus d'opposer en appel les nullités commises en première instance, afin de s'en faire des moyens de cassation et de prolonger ainsi indéfiniment les procédures jusqu'à l'anéantissement ou l'affaiblissement des preuves; que ce motif subsiste en son entier sous le Code de 1808 aussi bien que sous le Code de brumaire an IV;

» Attendu que l'article 2 de la loi de 1806, n'est pas non plus incompatible avec les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet, l'article 408 ne confère pas au condamné, en matière criminelle, comme le prétend le demandeur, la faculté de se pourvoir indéfiniment et dans tous les cas après l'arrêt définitif contre toutes espèces de nullités commises dans l'arrêt de renvoi; qu'il résulte, au contraire, des articles 296 et suivans du même Code, que, faute par l'accusé de s'être pourvu après l'avertissement, et dans le délai mentionné dans l'article 296, du chef des nullités énumérées dans l'article 299, ces nullités sont couvertes et l'accusé n'est plus recevable à s'en prévaloir même après l'arrêt définitif;

» Attendu que, si le condamné en matière criminelle est recevable, après l'arrêt définitif de la Cour d'assises, à proposer comme moyen de cassation les nullités commises dans l'arrêt de renvoi, autres que celles mentionnées dans l'article 299, c'est parce que la loi ne lui ouvrait aucune voie pour faire prononcer ces nullités avant l'arrêt définitif; qu'il n'en est pas ainsi des nullités commises en première instance en matière correctionnelle, que le prévenu peut et doit faire valoir en appel, s'il ne veut pas se trouver déchu du droit de s'en prévaloir en cassation; qu'il suit de ce qui précède que l'article 408, auquel l'article 413 se réfère, n'apporte aucun obstacle à ce que le condamné en matière correctionnelle puisse couvrir par son silence en appel, les nullités commises en première instance;

» Quant à l'objection élevée contre la fin de non-recevoir, en tant que celle-ci s'applique au 2e moyen de cassation, objection consistant à prétendre que, s'agissant d'incompétence dans ce moyen, celui-ci peut être proposé en cassation:

» Attendu que, si cet article permet au condamné, en matière correctionnelle, de proposer en cassation les moyens d'incompétence qu'il n'a pas fait valoir en appel, cette exception au principe posé dans cet article, n'est applicable qu'à l'incompétence absolue et non à une incompétence relative; qu'il suit de là que, lors même qu'on pût considérer comme incompétent un juge de première instance, parce qu'il n'aurait pas eu qualité pour siéger à la chambre correctionnelle qui a connu du délit, cette incompétence, n'étant que relative, aurait pu être couverte par le silence du prévenu en appel;

» Attendu, au surplus, qu'il ne s'agirait pas, dans l'espèce, d'une incompétence, mais d'une simple irrégularité dans la composition du Tribunal;

» Sur le 3e moyen, consistant dans la violation de l'article 4 du décret du 30 mars 1808 et de l'article 9 du décret du 6 juillet 1810, en ce qu'un conseiller faisant partie de la deuxième chambre a pris part à l'arrêt attaqué, sans qu'il soit constaté qu'il y eût nécessité de l'appeler:

» Attendu que les articles invoqués à l'appui du moyen n'exigent pas, à peine de nullité, qu'un arrêt mentionne, en termes exprès, la nécessité où s'est trouvée la chambre qui l'a rendu d'appeler un conseiller d'une autre chambre pour se compléter, pas plus que la cause de cette nécessité; que, d'ailleurs, dans l'espèce, la présence,

(*Voir le supplément, pages 1257 et suiv.*)

constatée par l'arrêt de quatre conseillers seulement faisant partie de la chambre des appels de police correctionnelle, établit une présomption suffisante de la nécessité qu'il y avait d'appeler un membre d'une autre chambre pour compléter le nombre de cinq conseillers, requis pour que la chambre puisse connaître de l'appel qui lui était soumis ; que cette présomption subsiste jusqu'à la preuve du contraire, qui n'a été ni faite ni tentée ; qu'il suit de là que le 3e moyen n'est pas fondé ;

» Sur le 4e moyen, consistant dans la violation de l'article 195 du Code d'instruction criminelle et dans la fausse application de l'art. 222 du Code pénal, en ce que le dispositif du jugement du 11 novembre 1843, ni celui de l'arrêt attaqué n'énoncent pas les faits qui ont servi de base à la condamnation ;

» Attendu que ce jugement du 11 novembre, dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, a déclaré, dans ses considérans, le prévenu convaincu d'avoir, dans une séance publique du Conseil communal, imputé au bourgmestre, président du conseil, « *d'avoir commis un faux en écriture publique ; que pareil crime entraînait cinq ans de travaux forcés,* » et d'avoir ajouté : « *Et voilà, messieurs, votre bourgmestre ;* »

» Attendu que l'article 195 du Code d'instruction criminelle n'est, en quelque sorte, que le renouvellement de la disposition de l'article 188 du Code de brumaire an IV ; que ce dernier article divisait le dispositif du jugement de condamnation en deux parties, la première contenant la déclaration des faits dont le prévenu était jugé coupable, la deuxième appliquant à ces faits la peine portée par la loi ; qu'il est évident que, dans cette disposition, le législateur avait employé le mot *dispositif* dans une acception telle qu'il comprenait tout le dire du juge, c'est-à-dire, les motifs et le dispositif proprement dits, et que c'est dans la même acception que dans l'art. 195 du Code d'instruction criminelle il a fait usage de la même expression ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 195 du Code d'instr. crim. n'a pas attaché la peine de nullité au défaut d'énonciation, dans le dispositif proprement dit, des faits dont le prévenu s'est rendu coupable ; que l'accomplissement de cette formalité plutôt dans le dispositif que dans les motifs n'est pas essentielle au jugement de condamnation ; qu'en effet, s'il est de l'essence d'un pareil jugement qu'il fasse connaître les faits dont le prévenu s'est rendu coupable pour justifier l'application qui lui est faite de la peine portée par la loi, il est du reste assez indifférent que ces faits soient relatés dans le dispositif ou les motifs du jugement, puisque dans l'un et l'autre cas le but de la loi est atteint ;

» Qu'il suit de là que l'omission de répéter dans le dispositif, proprement dit, du jugement de condamnation, les faits déjà énoncés dans ses motifs, ne peut entraîner la nullité du jugement et de l'arrêt attaqué, et que, sous ce rapport, il n'a point été fait une fausse application de l'art. 222 du Code pénal ;

» Sur le cinquième moyen consistant : 1° En ce que le prévenu était protégé par la liberté due à tout citoyen qui exprime son opinion dans l'exercice de ses fonctions et en ce que l'imputation de faits qu'il est tenu par devoir de révéler ou réprimer ne peut constituer un délit ; 2° En ce que l'article 222 du Code pénal, seulement applicable au simple particulier qui outrage un magistrat ne l'est pas au magistrat qui outrage un de ses collègues ; 3° En ce que le fait poursuivi constituant le délit de calomnie prévu par l'article 367 du Code pénal, et non le délit d'outrage prévu par l'article 222, l'arrêt attaqué a fait de ce chef une fausse application de ce dernier article, et expressément contrevenu à l'article 367 et aux articles 4, 5 et 6 du décret du 20 juillet 1831, en tant qu'il n'a pas été mis à même de faire la preuve du fait imputé :

» Attendu que, si le droit d'examen et de surveillance des actes de l'administration attribué par la loi aux conseils communaux confère incontestablement à chacun des membres de ces conseils, celui d'exprimer son opinion sur ces actes et de les critiquer dans l'intérêt de la chose publique, ce droit ne s'étend néanmoins pas jusqu'à donner un caractère de légalité à des faits ou des discours que la loi pénale qualifie délits et réprime comme tels ; que la liberté des discussions garantie aux membres des conseils communaux, n'exclut pas la répression des actes ou paroles qui en constituent l'abus et non le légitime usage, qu'enfin l'art. 44 de la Constitution fait pour les membres des deux Chambres et qu'on voudrait appliquer aux conseils communaux ne saurait être étendu au-delà de ses limites ;

» Attendu que la disposition de l'art. 222 du Code pénal, réprimant les atteintes portées à l'autorité publique et à la dignité des fonctions dont sont investis les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, par des paroles proférées avec et dans les circonstances prévues par cet article, est motivée sur le respect dû à la loi dont ces magistrats sont les ministres ; que, dictée par des considérations éminemment d'ordre et d'intérêt public qui ne peuvent tolérer, sans danger pour le corps social, que l'autorité publique puisse être outragée dans la personne des magistrats qui en sont dépositaires, cette disposition n'est pas moins enfreinte par les outrages adressés à un magistrat par un autre magistrat ou un citoyen chargé d'un mandat public, que par ceux adressés à un magistrat par un simple particulier ; que l'outrage commis par le premier porte même une atteinte plus profonde à l'autorité publique, en ce qu'il est du plus pernicieux exemple ; qu'il n'existait donc pas de motif pour le soustraire à l'article précité ; aussi le législateur ne l'a-t-il pas fait, en employant le terme général, celui qui ne comporte aucune distinction ;

» Attendu que l'argumentation puisée dans les art. 226 et 229 du Code pénal et les inconvéniens qui pourraient résulter pour l'autorité elle-même, de leur application à un magistrat, pour prétendre que l'art. 222 ne peut concerner que les personnes privées, n'est d'aucune considération, car outre que l'application des art. 226 et 229 n'est que facultative, et que la loi a laissé à la sagesse et à la prudence des Tribunaux l'appréciation des circonstances où il convient de faire usage de ces dispositions ; c'est que l'application qui en serait faite au magistrat qui se serait rendu coupable du délit prévu par l'art. 222 ne saurait déconsidérer ni affaiblir l'autorité, d'autant que cette application serait un éclatant hommage rendu au principe que tous les individus, quel que soit leur rang ou leur qualité, sont égaux devant la loi ;

» Attendu que l'on ne peut déduire l'inapplicabilité de l'art. 222 du Code pénal au magistrat qui s'est rendu coupable d'outrages envers un autre magistrat, ni de l'intitulé de la section 4 et de son paragraphe 2 du chapitre 3, titre 1, livre 3 du Code pénal, ni du silence gardé par le législateur, sur le fait dont s'agit au procès, dans le paragraphe premier du même chapitre, et du même livre, concernant les abus d'autorité, ni enfin des art. 90, 91 du Code de procédure civile, 58 et 59 de la loi provinciale, et 72 de la loi communale ;

» Qu'en effet, tout membre d'un corps peut, aussi bien qu'un simple particulier, se rendre coupable d'un manquement d'autorité par des voies de faits ou par des paroles outrageantes proférées contre la personne d'un autre membre dépositaire de cette autorité ; que ces outrages peuvent être assimilés à un abus d'autorité, soit contre les particuliers, soit contre la chose publique, puisque cet abus consiste dans l'emploi illégal de l'autorité dont la loi a investi les fonctionnaires, et que le magistrat qui en outrage un autre, ne fait pas en ce point usage de l'autorité dont il est dépositaire ; qu'on ne peut donc tirer du silence gardé par le législateur sur le cas actuel, dans le paragraphe concernant les abus d'autorité, l'induction qu'il existe à cet égard une lacune dans la loi, ni que le fait d'outrages de la part d'un magistrat ne soit pas prévu par l'article 222 du Code pénal ;

» Attendu, qu'en admettant que la juridiction instantanée attribuée par les articles précités du Code de procédure civile, par les art. 58, 59 de la loi provinciale, et 72 de la loi communale aux corps, et à ceux qui les président dans les cas exprimés auxdits articles, ne puisse s'exercer sur les simples particuliers, il ne s'ensuit pas que la loi ait voulu consacrer l'impunité des délits dont les membres peuvent se rendre coupables dans le cours de l'exercice de leurs fonctions ; que l'exercice de cette juridiction instantanée était même impossible à l'égard du magistrat de l'ordre judiciaire, en présence des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle qui attribuent exclusivement aux Cours d'appel la connaissance des délits que ces magistrats commettent hors et dans l'exercice de leurs fonctions ;

» Attendu, enfin, que le rappel à l'ordre mentionné dans l'art. 59 de la loi provinciale pour simple injure, n'est pas non plus exclusive de poursuites judiciaires pour injures graves sur la plainte du membre outragé ;

» Attendu que les Tribunaux correctionnels étant institués par la loi pour connaître des délits, la connaissance qu'ils en prennent, même lorsque ces délits sont commis par un membre d'un Conseil communal, dans le cours d'une discussion relative à des actes d'administration, ne constitue aucun empiétement sur l'autorité administrative si, comme dans l'espèce, ils se bornent à juger le délit, sans toucher en aucune manière aux actes de l'administration ;

Sur la 3e branche du moyen :

» Attendu qu'aux termes des articles 367 et 375 du Code pénal, l'imputation d'un fait vague et indéterminé, bien que réunissant tous les autres caractères constitutifs de la calomnie, ne la constitue néanmoins pas, si le fait imputé n'est pas déterminé ; que l'imputation d'un fait, pour constituer le délit de calomnie doit avoir un caractère de précision tel que, dans le cas où la loi admet le prévenu à la preuve du fait, sa véracité ou sa fausseté puissent être l'objet d'une preuve directe et contraire ;

» Attendu que l'imputation faite par le demandeur au bourgmestre de Tilff, ainsi qu'elle est reconnue et constatée par le jugement et l'arrêt attaqué, ne s'applique pas à un fait précis et déterminé ; qu'en effet, le jugement du 11 novembre 1843 n'a aucunement reconnu que le demandeur avait indiqué et précisé l'acte auquel l'im-

putation de faux s'appliquait, et si ce jugement fait mention de l'acte de prestation de serment de l'échevin Charlier, ce n'est que d'une manière hypothétique, et par forme de réponse à une objection;

« Attendu que, si le demandeur croyait que la Chambre du conseil, et postérieurement le Tribunal correctionnel, ont donné une fausse qualification au fait poursuivi et qu'il renfermait tous les caractères apparens du délit de calomnie; que par suite il était en droit d'user de la faculté et du bénéfice que lui réservaient les articles 4, 5 et 6 du décret du 29 juillet 1831, il devait faire valoir ce moyen devant le Tribunal correctionnel, et, au plus tard, devant la Cour d'appel;

« Attendu que le demandeur, après avoir, par un exploit du 20 mai 1843, manifesté l'intention d'user de la faculté qui lui attribuait l'article 5 du décret précité, n'a pas persisté dans cette intention, ou du moins ne l'a pas mise à exécution, que rien n'indique au procès qu'il ait fait valoir ce moyen, soit en première instance soit en appel; et vainement prétend-il qu'il a été mis dans l'impossibilité d'user de la faculté que lui laissait le décret de 1831 par suite de l'exploit lui notifié le 1er juin 1843 à la requête du procureur du roi, puisque l'opinion manifestée dans cette pièce par ce magistrat sur l'inapplicabilité à l'espèce, de l'article 5 du décret du 29 juillet 1831 ne formait pas obstacle à ce que le demandeur fit valoir ce moyen soit devant le Tribunal correctionnel, soit devant la Cour d'appel;

« Attendu que, de tout ce qui précède il résulte que, dans l'état des faits constatés, faits qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de réviser et de rectifier, les jugement et arrêt attaqués n'ont ni faussement appliqué l'art. 220 du Code pénal, ni contrevenu à l'art. 367 du même Code, ni enfin aux art. 4, 5 et 6 du décret du 29 juillet 1831;

« Sur le 6e moyen, puisé dans la fausse application de l'article 222 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, qui adopte les motifs du jugement du Tribunal correctionnel, ne constate pas que les paroles incriminées fussent de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du bourgmestre de Tilff;

« Attendu que le jugement du 11 novembre 1843, reconnait qu'il est suffisamment établi que, le 23 février 1843, à la séance publique du Conseil communal, à Tilff, le prévenu a imputé au bourgmestre, président du Conseil, « d'avoir notamment commis un faux en écriture publique; qu'un pareil crime entraînait une peine de cinq ans de travaux forcés, » et d'avoir ajouté: « Voilà, messieurs, votre bourgmestre; »

« Attendu que, dans un motif subséquent, ce même jugement ajoute: « Que ces expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi; »

« Attendu que, si ce jugement n'a pas reconnu et déclaré, en termes exprès, que cette imputation était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse du bourgmestre de Tilff, cette reconnaissance résulte implicitement et nécessairement de la nature de l'imputation relatée ci-dessus, jointe à la déclaration que les expressions employées par le prévenu constituent l'outrage prévu et puni par la loi, laquelle consiste dans l'art. 222 du Code pénal dont le texte est transcrit au jugement, ce qui justifie suffisamment l'application, faite au demandeur, de l'art. 222 du Code pénal;

« Par ces motifs, déclare les deux premiers moyens de cassation non recevables, et les quatre autres moyens non fondés; en conséquence rejette le pourvoi; etc. »

COUR PROVINCIALE DE LA NORD-HOLLANDE.

Présidence de M. Boon.

VOL DE GAZ. — QUALIFICATION DU DÉLIT.

Celui qui ajoute un bec de gaz à ceux que lui livre l'administration de l'éclairage et qu'il paie, commet-il un vol?

Le 28 septembre 1843, le directeur de l'éclairage à Haarlem dénonça au commissaire de police un nommé H., locataire de deux becs de gaz, comme ayant ajouté à l'un de ces becs un second tuyau qui avait évidemment servi et avait été allumé. Le directeur émit la pensée que ce fait constituait le vol de gaz.

Le procureur du roi adressa dans le même sens un réquisitoire à la Chambre du conseil.

Mais le 30 septembre, le Tribunal de Haarlem rendit une ordonnance de non lieu fondée sur ce que le fait posé était un simple abus de la chose louée, pouvant donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, mais ne constituant ni crime ni délit.

Le ministère public forma opposition à cette ordonnance devant la Cour de la Nord-Hollande. Le procureur-général conclut au rejet de l'opposition de son subordonné.

Mais la Cour ordonna un plus ample informé, sans rien préjuger.

L'instruction nouvelle ayant eu lieu, le ministère public conclut derechef au renvoi du prévenu à l'audience sous prévention de vol simple.

Le Tribunal de Haarlem rendit le 17 novembre 1843, l'ordonnance suivante:

« Attendu que les faits résultés de l'instruction détaillée constatent de nouveau que H. aurait, à l'insu de l'administration de l'entreprise du gaz, placé dans sa boulangerie un appareil qui lui a fourni le moyen de brûler une quantité de gaz plus considérable que celle qui lui était accordée par cette entreprise;

« Attendu que, si ces faits sont établis là où il appartiendra, H. devra incontestablement être déclaré avoir outrepassé la convention faite avec l'administration du gaz et condamné à réparer le préjudice souffert par elle de ce chef; mais que ce fait ne peut être qualifié vol d'après le Code pénal;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'instruction que l'appareil destiné à fournir à H. les deux becs que lui concède l'entreprise du gaz est sa propriété, qu'il ne pouvait en user que pour un temps déterminé et que pour en avoir abusé en dehors des conventions, il était soumis à une amende ou indemnité qu'il a réellement payée;

« Attendu que, d'après la déclaration d'un témoin, les personnes qui s'abonnent pour l'éclairage sont surveillées dans l'usage qu'elles en font et tenues d'indemnités au cas où elles consomment du gaz au-delà de leur droit;

« Attendu dès lors que, d'après la pensée de la compagnie du gaz elle-même, qui aujourd'hui a porté plainte du chef de vol de gaz, l'emploi excessif du gaz ne donna lieu qu'à une action en indemnité;

« Attendu que le fait commis par H., d'avoir changé et augmenté un appareil destiné à éclairer sa boulangerie, lequel était sa propriété et l'adjonction d'un troisième bec n'ont pas causé, ni pu causer, plus de préjudice à l'entreprise du gaz que s'il avait laissé brûler outre mesure les deux becs pour lesquels il était abonné;

« Déclare qu'il n'y a lieu à suivre. »

Nouvelle opposition du procureur du roi devant la Cour. Derechef le procureur-général requiert la confirmation de l'ordonnance attaquée. Cependant la Cour réforme et, par arrêt du 23 novembre 1843, elle renvoie H. du chef de vol simple devant le Tribunal d'Amsterdam.

Devant ce Tribunal, le ministère public conclut à la condamnation.

Le Tribunal d'Amsterdam rend, le 2 janvier 1844, un jugement qui, après avoir minutieusement énuméré les circonstances du fait, s'exprimait en point de droit de la façon suivante:

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est légalement prouvé que le prévenu, à l'insu de la compagnie du gaz à Haarlem, et au mépris d'une convention arrêtée avec elle, a ajouté un bec de gaz à un autre bec déjà existant dans sa demeure et a ainsi brûlé plus de gaz qu'il ne lui était accordé d'en consommer à raison du prix qu'il payait;

« Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu avait fait avec la compagnie du gaz un arrangement par lequel cette dernière s'engageait à lui livrer du gaz, et le prévenu à le payer à proportion de sa consommation, que la compagnie a satisfait à son obligation en établissant dans la maison du prévenu, selon l'usage, un bec de gaz, la lui livrant en propriété, et soignant pour qu'il reçut, par ce conduit, une quantité de gaz convenable;

« Attendu, qu'en cet état de cause, il est bien prouvé que le prévenu, en brûlant un troisième bec, a obtenu par les deux becs que lui avait concédé la compagnie, une quantité de gaz plus considérable que celle qu'il avait annoncé vouloir consommer; mais que le prévenu s'est par là simplement obligé à payer une augmentation de prix proportionnée à la quantité plus grande de gaz consommée et qu'il a simplement aussi, par ce fait, donné droit à la compagnie d'exiger de lui le supplément de prix avec les frais, dommages et intérêts, le cas échéant;

« Attendu que cela résulte encore davantage de la circonstance que le prévenu a été réellement poursuivi par l'administration du gaz, en paiement d'une indemnité, ou *surplus*, à raison d'une consommation de gaz, prolongée au-delà de celle que le prévenu avait annoncé à la compagnie, cas correspondant pleinement avec celui du procès actuel, puisque, dans l'un comme dans l'autre, il y a emploi d'une quantité de gaz supérieure à celle que celui qui l'emploie avait déclaré vouloir employer;

« Attendu qu'il ne peut s'agir ici de vol, puisqu'il n'y a point de soustraction frauduleuse d'une chose que le prévenu savait avoir appartenu à autrui, le gaz en général étant livré en la possession du prévenu par l'administration;

« Qu'il ne s'agit pas de distinguer quelle partie du gaz ainsi

livré devenait, d'après convention, la propriété du prévenu ou plutôt était destinée à son usage, et quelle quantité n'avait pas cette destination, puisque le prévenu s'est borné à user du gaz que l'administration elle-même amenait dans sa demeure, par un conduit spécial et qui était ainsi mis en sa possession par le propriétaire originaire;

« Attendu que cela devient plus explicite encore lorsque l'on considère que prétendre qu'il y a vol dans l'espèce mène à la conséquence absurde que le prévenu aurait également commis un vol de gaz, s'il avait laissé élever la flamme à une hauteur de plus de 8 pouces, ce qui lui était également défendu par son contrat, ainsi qu'en fait foi le prospectus de la compagnie, et ce qui aurait indubitablement donné pour résultat, comme dans l'espèce, l'emploi d'une quantité supérieure du gaz, etc.;

« Par ces motifs, acquitte. »

Appel par le ministère public; conclusion du procureur-général à la confirmation; puis arrêt de la Cour qui cette fois acquitte par le motif que la soustraction n'a pas été opérée frauduleusement.

Il est assez remarquable que les six décisions judiciaires rendues dans cette cause l'ont été toutes respectivement contrairement aux conclusions des officiers du parquet.

QUESTIONS DIVERSES.

DETTE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR.

Le débiteur en déconfiture auquel il a été fait remise de sa dette, moyennant paiement d'une partie seulement, et qui a pris l'engagement d'honneur de payer le surplus quand il reviendrait à meilleure fortune, n'est point engagé par un lien civil donnant lieu à une action judiciaire: il n'est tenu que naturellement, et par des liens de conscience et d'honneur qui ne peuvent engendrer aucune action.

JUGEMENT. — « Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Grassière et Grosrenaud, père, et Bernard, ces derniers avaient pris envers leurs créanciers l'engagement d'honneur d'acquitter l'intégralité de leurs créances s'ils revenaient à meilleure fortune et en état de pouvoir le faire;

« Attendu que, si, dans les mêmes conventions, il avait été stipulé que les créanciers ne pourraient rien réclamer de leurs débiteurs au-delà de 16 p. c., cette clause n'avait été évidemment insérée que pour empêcher que Grosrenaud et Bernard ne fussent troublés dans leur travail et que des poursuites intempestives ne vinssent paralyser leur travail; qu'il résulte de l'esprit et de la lettre des conventions précitées que les créanciers rentreraient dans leurs droits aussitôt que leurs débiteurs seraient revenus à bonne fortune et en état de payer ce qu'ils restaient devoir; qu'on ne peut raisonnablement prétendre qu'un engagement d'honneur n'est pas obligatoire pour celui qui le prend, tandis qu'il serait tenu de s'y soumettre s'il avait consenti un engagement pur et simple; que le mot *d'honneur* mis après l'engagement ne peut être considéré que comme une déclaration plus solennelle des obligations que l'on contracte comme une intention d'y donner en quelque sorte plus de force qu'à un engagement ordinaire, et non comme une expression dilatoire qui laisserait au débiteur la faculté de ratifier plus tard ou de refuser d'exécuter les engagemens pris. »

Ce jugement, rendu, le 13 février 1844, par le Tribunal de commerce de Paris, a été infirmé le 3 août par l'arrêt suivant de la Cour de Paris.

ARRÊT. — « Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, par le concordat amiable passé verbalement le 28 avril 1819 entre Grosrenaud père et Bernard, et leurs créanciers, ceux-ci, au moyen du paiement de 16 p. c. sur le montant de leurs créances, leur ont fait remise du surplus, et se sont obligés à remettre leurs titres, et que Grosrenaud et Bernard se sont engagés d'honneur envers leurs créanciers à leur payer intégralement le surplus de leurs créances dans le cas où ils reviendraient à meilleure fortune;

« Considérant que la remise faite par les créanciers de la partie de leurs créances excédant 16 p. c., et la restitution des titres stipulée comme condition du paiement de 16 p. c., établissent que Grosrenaud et Bernard ont entendu, au moyen de ce paiement, être affranchis de toute action civile de la part de leurs anciens créanciers;

« Qu'en rapprochant de la libération sans réserve consentie d'abord par les créanciers, l'engagement d'honneur des débiteurs de les payer intégralement en cas de meilleure fortune, on est amené à reconnaître que Grosrenaud et Bernard ont voulu ne s'obliger que dans le for intérieur, et ne contracter qu'un engagement de conscience et d'honneur, qui ne peut engendrer aucune action en justice; que le système contraire aurait pour objet d'anéantir le concordat et de troubler l'administration des concordataires;

« Que Grassière est non-recevable dans son action, et qu'il ne peut s'adresser qu'à la conscience et à la loyauté des héritiers de Grosrenaud;

« Infirme, etc. »

OBSERVATION. — V. quant à la valeur de semblables engagemens, une consultation de M. Berryer, père, dans la *Revue des revues de droit*.

ÉTRANGER. — PRO DEO. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

On ne peut exiger la caution judicatum solvi *de l'étranger admis au bénéfice du* pro deo.

Un prussien admis, comme les indigènes, dans les Pays-Bas, au bénéfice du *pro deo*, en vertu du traité du 21 août 1822, avait assigné gratuitement un habitant de Nimègue devant le Tribunal de cette ville. On lui demanda la caution en qualité d'étranger, en soutenant que le *pro deo* n'exemptait que des frais fiscaux. Le Tribunal de Nimègue a débouté le défendeur de cette exception, le 26 janvier 1844, par les motifs suivans :

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement accordant le *pro deo* doit être considéré comme établissant définitivement au procès l'état d'indigence du demandeur;

« Attendu que de cette indigence découle nécessairement l'impuissance pour le demandeur de donner dans l'état du litige une caution réelle ou personnelle pour le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, puisque cette indigence renferme en elle l'impossibilité de trouver une caution qui consentît à cautionner un débiteur principal sur qui elle ne pourrait exercer aucun recours utile, le cas échéant;

« Attendu, en conséquence, que, si le traité conclu entre la Prusse et les Pays-Bas, le 21 août 1822, concernant la faculté de procéder *pro deo* devant les Tribunaux des deux royaumes, porte que par ce traité il n'est fait aucun obstacle au droit que, d'après la loi, les habitans des deux pays ont d'exiger caution des étrangers en certains cas, cette clause restrictive ne peut être *sano sensu* appliquée au cas où la caution est demandée à un étranger admis à plaider *pro deo*; que, d'après cette interprétation, la faveur accordée en vertu de ce privilége deviendrait tout-à-fait illusoire, et la convention entre les deux gouvernemens manquerait ainsi son but;

« Que cette clause doit donc être restreinte aux cas particuliers où les habitans des deux pays peuvent exercer leur droit de demander caution aux étrangers sans rendre inefficace la pensée bienfaisante que manifestaient les deux gouvernemens dans le traité en question et enlever à cette pensée toute force et toute signification;

« Attendu que, quand même les termes de cette convention conduiraient à une autre interprétation, il faudrait encore l'écarter, d'après la règle de saine raison, évidemment applicable à l'espèce, *impossibilium nulla est obligatio;*

« Par ces motifs, etc. »

CHRONIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE PARIS. — UN NOUVEAU SÉGUIER. — Il s'est passé, à l'audience de la 8e chambre du Tribunal de première instance, une scène d'une nature assez extraordinaire.

L'audience était présidée par M. Duret d'Archiac, en l'absence de M. Jourdain, président. On avait appelé une affaire Patonlot contre Sicard, dans laquelle il s'agissait de coups et blessures portés par un maître d'hôtel garni à son portier. Les avocats étaient présens à la barre, assistés de leurs cliens. Me Dutard plaidait pour le plaignant, Me Fontaine (de Melun) pour le prévenu. Ici nous rapportons les faits.

A l'appel de la cause, M. DURET D'ARCHIAC. — Nous entendrons deux témoins de chaque côté, ce sera suffisant.

Me DUTARD, avocat du plaignant. — Cette affaire est très importante pour mon client. Il pourrait se faire que deux témoins ne pussent pas suffire pour éclairer la religion du Tribunal.

M. DURET D'ARCHIAC. — Quel est donc cet homme-là? Il est donc fou cet homme-là?

Me DUTARD. — Cet homme-là est un défenseur, qui a le droit d'être entendu.

M. DURET D'ARCHIAC. — Vous me manquez de respect, je vais vous faire chasser.

Me DUTARD. — Je ne puis supporter de telles paroles; je renonce à plaider, je ne plaiderai pas. (L'avocat se rassied).

M. DURET D'ARCHIAC. — Tant mieux!

C'était à Me Fontaine à s'expliquer.

Me FONTAINE. — On comprendra que je ne puisse pas plaider lorsqu'on vient d'imposer silence à mon adversaire; d'ailleurs, peut-on d'avance restreindre la discussion, et dire qu'on n'entendra.

M. DURET D'ARCHIAC. — Non, non, vous avez beau dire, nous

n'entendrons que deux témoins... deux témoins. Allez, allez.

Me FONTAINE. — M. le président, vous me poussez; vous ne me laissez pas le temps de faire une observation.

M. DUBET D'ARCHIAC. — Vous me manquez... vous êtes inconvenant.

Me FONTAINE. — Mon confrère a été assez maltraité tout-à-l'heure, pour que je ne sois pas maltraité à mon tour...

M. DUBET D'ARCHIAC. — Si vous continuez, je vais prendre des mesures.

M. FONTAINE. — Je suis obligé de protester contre vos paroles et contre la menace qu'elles semblent contenir.

M. DUBET D'ARCHIAC. — Je ne me moque pas mal de vos observations.

L'affaire a été remise à huitaine.

NOUVELLES DIVERSES.

L'ordre des avocats du barreau d'Anvers a renouvelé son conseil de discipline. M. Meeussen a été élu bâtonnier, M. Cuylits, secrétaire; membres du conseil, MM. Jacobs, Vermeulen, Conard, Blondel, Auger. — A Bruges, ont été nommés : bâtonnier, M. Vande Walle-Vermeulen; membres du conseil; MM. De Net, Florimond Roels, Ch. Fraeys; secrétaire, M. Eugène De Witte.

A la requête du sieur Achille Boudard, ouvrier tailleur à Mons, le Tribunal de première instance de ce siége, a, par jugement du 6 août 1844, ordonné une enquête pour constater l'absence de la dame Marie-Joseph De Somme, née le 11 juillet 1756, en ladite ville, qu'elle a quittée en 1799, pour se rendre en Autriche.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

BAIL. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. — DÉLAIS.

Lorsqu'un bail porte que, à défaut de paiement, la résolution en aura lieu de plein droit, il n'appartient pas aux Tribunaux d'accorder au preneur le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 1184 du Code civil.

(LEGOY C. HÉRITIERS DERIDDER)

Deridder, père, avait loué, en 1836, le grand moulin de Genappe au sieur Brigode, pour un terme de 9 années, et moyennant le loyer annuel de 3,000 francs, payables par semestre, les 23 juin et 23 décembre de chaque année. Une clause du bail portait que, si le preneur restait en défaut de payer son loyer deux semestres de suite, le bail serait résolu de plein droit et sans formalité de justice, par l'avénement de l'échéance du deuxième semestre arriéré, si tel était le bon plaisir du bailleur, et sans que le paiement postérieur à cette échéance pût faire revivre le bail. Cette clause, était-il ajouté, devait s'entendre de telle façon que, sans elle, le bailleur n'aurait pas accordé le bail.

Pendant le cours de ce bail, Legoy succéda à Brigode, du consentement de Deridder, et se soumit formellement à toutes les conditions imposées à Brigode. En fait, cependant, Legoy ne paya jamais les loyers aux époques strictement stipulées. Il n'avait même payé qu'en octobre 1843, et en une seule fois, les deux semestres échus respectivement les 23 décembre 1842, et 23 juin 1843. Deridder, père, lui en avait donné quittance sans aucune réserve.

L'échéance du 23 décembre 1843 était encore à payer en 1844, lorsque, au commencement de cette année, Legoy entra en négociations avec son bailleur, pour remettre le moulin à un nouveau locataire, avant l'expiration de son bail qui s'étendait jusqu'au 23 décembre 1845. Legoy, qui avait loué un autre moulin pour la fin de 1844, offrait de sortir de celui de Deridder, à certaines conditions, et moyennant un pot de vin à payer par son successeur. Une lettre écrite de la fin d'avril 1844 à Legoy, par un des enfans de Deridder, au nom de son père, témoignait qu'à cette époque, les négociations pour l'objet ci-dessus dit, se continuaient encore. Rien n'établissait qu'elles eussent été rompues, lorsque, le 23 juin 1844, arriva l'échéance d'un second semestre de loyer, à joindre à celui du 23 décembre précédent encore impayé.

Deridder, père, était malade à cette échéance du mois de juin. Il mourut dans les premiers jours de juillet.

Le 16 juillet 1844, peu de jours après le décès de Deridder, père, ses trois enfans et héritiers firent, sans aucun avertissement préalable, judiciaire ou extra-judiciaire, assigner Legoy devant M. le président du Tribunal de Nivelles, tenant l'audience des référés, pour obtenir de ce magistrat une ordonnance qui expulsât Legoy du grand moulin de Genappe, à cause de son retard à payer deux semestres consécutivement échus de son loyer, ce qui avait, selon eux, fait opérer la clause résolutoire du bail, ci-dessus exposée.

L'assignation était donnée pour le 25 juillet. Dès le 22, Legoy fit faire aux trois enfans Deridder offres réelles des deux semestres de loyer échus; et le 23, au moment de la consignation, les Deridder consentirent à recevoir les offres et en donnérent quittance, sous réserve de tous leurs droits. Ils firent poursuivre la demande en expulsion devant M. le président du Tribunal de Nivelles, qui rendit, le 25, une ordonnance rejetant la demande, en se fondant sur ce qu'il y avait eu surprise, de la part des demandeurs, à l'égard du défendeur; et que, bien qu'à la rigueur celui-ci eût dû payer au moment même de l'assignation du 16 juillet, considérée comme une mise en demeure, l'équité devait tempérer, dans l'espèce, la rigueur de la justice, et faire considérer les offres du 22 comme ayant valablement purgé la demeure. L'ordonnance n'invoquait à son appui aucun texte de loi spécial.

Les enfans Deridder interjetèrent appel de cette ordonnance. Ils soutinrent devant la Cour qu'en présence de la clause si formelle du bail de leur locataire, l'avénement seul de la date du 23 juin 1844, à compter de laquelle deux semestres de loyer restaient impayés, avait opéré, de plein droit, la résolution du bail; que cette résolution existait d'elle-même, sans qu'il fût nécessaire d'employer une mise en demeure; que le juge n'avait plus à prononcer la résolution, mais qu'il avait seulement à accorder l'instrument d'exécution, pour opérer l'expulsion du locataire dont le bail était résolu. Ils invoquaient à l'appui de ce système un grand nombre d'arrêts, et l'opinion de TROPLONG, dans son *Traité du droit de louage*, ainsi que celle de plusieurs autres jurisconsultes. Ces arrêts et ces opinions reviennent à dire que la condition résolutoire, *exprimée* dans les contrats, opère de plein droit; qu'aucune loi n'interdit aux parties de stipuler cette opération de plein droit; que l'art. 1183 du Code civil est applicable à la condition résolutoire *exprimée*: « qui, lorsqu'elle s'accomplit (dit le texte), opère la révocation de l'obligation; » qu'enfin l'art. 1184 n'est applicable qu'à la condition résolutoire *sous-entendue*, lorsqu'il dit : « Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit..... » La résolution doit être demandée en justice. »

L'intimé Legoy répondait qu'aucune condition résolutoire n'opère de plein droit dans les contrats synallagmatiques, quand elle ne résulte que de l'inexécution de l'engagement de l'une des parties; que l'art. 1183 définit la condition résolutoire, en général, pour le contrat unilatéral, comme pour le contrat bilatéral, pour la condition exprimée, comme pour la condition non exprimée; que les mots: « opère la révocation de l'obligation » dans cet article 1183, ne doivent s'entendre que de l'effet général de la condition, effet subordonné aux exceptions qui vont suivre; que l'art. 1184 s'occupe ensuite de la condition résolutoire spéciale qui vient de l'inexécution de l'engagement d'une des parties dans le contrat synallagmatique; que, pour celle là, après avoir dit, *in transeundo*, qu'elle est toujours sous-entendue, l'article poursuit : « elle ne résoud pas le contrat de plein droit; » que c'est le sens naturel de l'art. 1184, puisqu'il procède ainsi : « La condition » résolutoire (que l'article précédent vient de définir *in* » *genere*) est toujours sous-entendue dans les contrats » synallagmatiques, pour LE CAS où l'une des deux parties » ne satisfera point à son engagement. Dans CE CAS, le con» trat n'est point résolu de plein droit etc.; » en effet, les mots : « dans ce cas » ne se rapportent pas *au cas* où la condition résolutoire est sous-entendue; mais bien *au cas* où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. On ne comprendrait pas aisément, d'ailleurs, pourquoi la condition résolutoire *sous-entendue*, que le législateur dit être de l'essence du contrat synallagmatique, aurait un effet différent de la condition résolutoire, *exprimée* dans le même contrat, mais n'ajoutant rien à son essence.

Ainsi, selon Legoy, les deux art. 1183 et 1184 doivent





s'entendre de cette manière: le premier définit la condition résolutoire en général, et lui fait opérer, par elle-même, la résolution de l'obligation, dans tous les cas où il s'agit d'autre chose que de l'inexécution du contrat par une seule des parties, dans les contrats synallagmatiques; hypothèse pour laquelle est fait l'art. 1184, comme exception au principe général de l'art. 1183.

Dans ce sens, l'art. 1656, sur la condition résolutoire, même *exprimée*, en cas de non paiement d'un prix de vente, ne serait qu'une application *indicative*, et non *limitative* au contrat de vente, de l'effet de la condition résolutoire, (exprimée ou sous entendue, n'importe) dès qu'elle ne résulte que de la non exécution du contrat synallagmatique par l'une des parties.

Dans ce sens encore, l'art. 1184 ne serait qu'une autre consécration du principe qui ne fait courir les dommages-intérêts pour une obligation de faire non accomplie, qu'à partir de la mise en demeure de l'obligé; et du principe que, lorsqu'une partie à deux droits alternatifs à exercer envers une autre partie, elle doit au moins s'exprimer sur celui des deux droits qu'elle veut exercer, avant de pouvoir forcer à l'exécution de l'obligation.

A l'argument tiré de ce que, la loi ne défendant nulle part de stipuler des conditions résolutoires opérant de plein droit dans tous les cas, il avait été licite aux parties de convenir de pareilles conditions pour l'espèce discutée, Legoy répondait que, si l'art. 1184 devait s'entendre dans le sens proposé par lui, la condition résolutoire résultant spécialement de l'inexécution de l'obligation par une des parties, dans les contrats synallagmatiques, ne pouvait jamais, par son essence même, opérer de plein droit; et que, par conséquent, la stipulation du contraire était une contravention à la loi, aussi inopérante que le serait celle qui, contrairement à l'art. 1656, porterait que le seul défaut de payer le prix de vente, sans mise en demeure, opérerait la résolution de la vente.

Subsidiairement, l'intimé soutenait que dans le contrat de bail il ne pouvait jamais y avoir lieu à expulsion du preneur par suite de résolution de plein droit et sans mise en demeure, pour inexécution de son obligation. En effet, disait-il, si le bail est résolu de plein droit, et si cependant le preneur est laissé en possession de l'objet loué, il s'opère à l'instant même une tacite reconduction. Il ne sera plus locataire en vertu du bail résolu, mais il le sera par l'effet de la tacite reconduction. Dans l'espèce, Legoy, dont le bail avait, selon ses adversaires, cessé *ipso facto*, le 23 juin 1844, était paisiblement resté en jouissance jusqu'au 16 juillet suivant; il pouvait donc invoquer le bénéfice de l'art. 1733 du Code civil.

Enfin, l'intimé, se fondant sur la manière dont il avait toujours été admis par Deridder, père, à payer son loyer, sous la stricte observation de la clause du bail invoquée par les appelans, et se fondant encore, dans tous les cas, sur la négociation pendante entre parties, au 23 juin 1844, alléguait qu'il y avait eu dérogation tacite, ou sursis momentané à la clause en question, et que, par conséquent, on ne pouvait, dans l'état des choses, lui en faire application, en supposant qu'en thèse plus générale elle lui fût applicable. Il demandait aussi la confirmation de l'ordonnance de M. le président du Tribunal de Nivelles.

Arrêt. — « Attendu que l'acte de bail passé devant Me Coppyn, notaire, à Bruxelles, le 28 juillet 1836, enregistré, par lequel les appelans ont donné à bail le moulin dont s'agit, stipule que le « fermage sera payé de 6 en 6 mois, exactement le jour de chaque échéance ou au plus tard endéans la quinzaine en après, le tout sous peine de résolution du bail, s'il plait ainsi au bailleur et pas autrement; »

« Attendu que l'art. 10 du même bail, pour le cas où le locataire resterait en défaut de payer son loyer, pendant deux semestres aux époques stipulées, veut que le bail cesse de plein droit, sans aucune formalité de justice, et sans que le paiement fait postérieurement puisse faire rentrer le locataire dans son droit de location, et ajoute en termes formels que cette clause ne pourra jamais être considérée comme comminatoire, mais devra être strictement exécutée, le locataire reconnaissant que, sans l'assurance de l'exécution d'icelle le présent bail n'aurait pas été consenti;

« Attendu qu'il est constant que deux semestres se sont écoulés sans paiement aux époques stipulées, que, par conséquent, l'événement dont dépendait l'accomplissement de la clause résolutoire étant arrivé, le bailleur a pu en profiter et obtenir les conséquences formellement stipulées dans l'art. 10 du bail qui forme la loi des parties;

« Attendu que, si la disposition de l'art. 1184 du Code civil pouvait s'appliquer à la condition résolutoire stipulée, il est évident que cette applicabilité devrait s'arrêter là où la stipulation porte formellement que la résolution a lieu de plein droit;

« Attendu que, si des fermages antérieurement échus n'ont pas été payés exactement aux époques stipulées, le silence gardé dans ces circonstances par le propriétaire bailleur n'atteste que son indulgence vis-à-vis de son locataire, mais ne crée nullement en faveur de celui-ci un droit destructif des conditions formelles du contrat;

« Attendu que, fût-il établi que des pourparlers auraient eu lieu entre parties pour l'abandon du moulin loué, les conditions du contrat conservaient, ce nonobstant, leur force, jusqu'à ce qu'ils eussent amené une convention qui les eût modifiées; qu'ainsi ils ne peuvent justifier le non paiement, aux époques stipulées, des fermages échus;

« Attendu que la tacite reconduction ne peut avoir lieu que là, où à l'expiration d'un bail, la tolérance de l'occupation fait supposer le consentement du propriétaire à une jouissance, au même titre que celui expiré; que, dans l'espèce, l'existence de la condition qui peut faire résoudre le bail, n'amène sa résolution que du moment où le propriétaire en a témoigné la volonté, que, par conséquent, jusqu'à ce moment le locataire occupe en vertu du bail, et ne peut invoquer une tacite reconduction, si la manifestation de la volonté du propriétaire ne se fait pas au moment où l'existence de la condition lui donne un droit dont l'exercice n'est pas soumis à un délai déterminé;

« La Cour met à néant l'ordonnance de référé, etc. » (Du 14 août 1844. — Plaid. MMes Schuermans c. Jottrand.)

Observation. — V. sur cette question la Belgique Judiciaire, t. 1, p. 801. On y trouvera l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

IMMEUBLES PAR DESTINATION. — EXPLOITATION.

Ne sont pas immeubles par destination, les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires attachés à l'exploitation d'une ferme qui comprend beaucoup plus de terres louées que de terres appartenant au fermier.

Le legs d'une ferme comprend comme accessoires de la chose léguée les chevaux, bestiaux, etc. Art. 1018 du Code civil.

(ÉPOUX VAN KAEKENBEEK C. DECUYPER ET CONSORTS)

Jugement. — « Vu le testament reçu par Me Gillet, notaire, de résidence à Gammerages, en date du 8 novembre 1843, enregistré à Hal, le 9 décembre suivant;

« Attendu que la seule question litigieuse entre parties est celle de savoir si les demandeurs sont en droit d'exiger des défendeurs la délivrance des chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires dépendant de la ferme qu'exploitait le testateur;

« Attendu que le legs fait au profit de la demanderesse comprend : 1° tout le mobilier qui appartiendra au testateur au jour de son décès; 2° la ferme que le testateur occupait, avec environ un hectare de prairie et jardin;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu au procès que Joseph De Cuyper, *de cujus*, exploitait à titre de bail six à sept hectares de terre tandis que, d'après les défendeurs eux-mêmes, il ne cultivait de ses propres fonds qu'environ trois hectares;

« Attendu que, si l'art. 524 du Code civil répute immeubles par destination les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires, ce n'est que lorsque ces objets sont attachés à l'exploitation du fonds par le propriétaire lui-même; d'où la conséquence que, s'ils sont employés à cultiver des fonds étrangers, ils ne peuvent, sous ce rapport, être considérés comme immeubles;

« Attendu, qu'eu égard au service qu'ils doivent rendre, les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires constituent une chose indivisible; qu'il faut donc qu'ils soient ou totalement meubles ou totalement immobilisés; que, dans l'espèce, on ne pourrait les envisager comme immeubles sans faire prévaloir l'accessoire sur le principal; que, d'ailleurs, la fiction énoncée dans l'art. 524 doit être rigoureusement limitée dans ses termes et que, dès lors, dans le concours de l'exception et de la règle générale, il y a lieu de suivre celle-ci;

« Attendu qu'il en résulte que les objets que les demandeurs réclament doivent leur être remis comme fesant partie du mobilier;

« Qu'au surplus, si même il fallait admettre que ces objets sont immeubles en tout ou en partie, les demandeurs seraient encore fondés à en réclamer la délivrance puisque, dans ce cas, l'immobilisation démontrerait qu'ils sont un accessoire de la ferme et qu'alors

la conclusion des demandeurs trouverait sa justification complète dans l'art. 1018 du Code civil;

« Le Tribunal condamne les défendeurs à délivrer aux demandeurs, sur pied du testament du 8 novembre 1843, 1° tout le mobilier dépendant de la mortuaire de Joseph De Cuyper, y compris les chevaux, bestiaux et ustensiles aratoires; 2° la ferme, avec environ un hectare prairie et jardin, désignée audit testament; dit que, faute par les défendeurs de ce faire dans le délai de 8 jours, à dater de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu aux demandeurs d'acte de délivrance, condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MM^es VAN DIEVOET et FRANSMAN.)

OBSERVATION. — On peut voir sur la première question, dans le sens de la décision qui précède, PROUDHON, *Traité du domaine de propriété*, n° 116.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

DIVORCE. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

L'article 234 du Code civil, disposant que « la demande en divorce doit être portée au Tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile » entend ce dernier terme dans le sens le plus rigoureux. Il ne suffirait point d'une résidence ou d'un simple domicile de tolérance.

Est inadmissible la demande en divorce formée par un étranger, non naturalisé et n'ayant point été admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, contre sa femme, née Belge, et habitant la Belgique, alors même que cette dernière ne proposerait point le déclinatoire.

(DIETZ C. GRANDPIERRE)

Nos lecteurs n'ont point oublié le nom d'un étranger, le sieur Dietz, employé au chemin de fer, à Ostende, qui tua un jeune aspirant de marine, Gustave Liben, l'amant de sa femme. S'ils avaient oublié les détails de ce procès, ils les retrouveraient au tome 1er pages 152 de notre recueil.

Acquitté par la Cour d'assises, le sieur Dietz a intenté récemment contre sa femme une demande en divorce, que le Tribunal de Bruges a écartée, le 5 août 1844, en se fondant sur la qualité d'étranger du demandeur.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur reconnait qu'il est étranger à la Belgique par sa naissance, qu'il ne prétend pas avoir été naturalisé ou être admis par le gouvernement à établir son domicile en Belgique, pour y jouir de tous les droits civils, et que la demande par lui portée devant ce Tribunal contre son épouse, qui, d'après le principe *Mulier, quamdiù nupta est, incola ejusdem civitatis videtur cujus maritus ejus est, et, ibi unde originem trahit non cogitur muneribus fungi*, n'a point durant le mariage d'autre domicile que celui de son mari, tend à voir admettre, par application des lois belges: que le mariage contracté avec elle devant l'officier de l'état-civil du 11e arrondissement de Paris, le 18 juin 1836, sera dissous par le divorce, pour cause d'adultère et injures graves;

« Attendu que le statut personnel suit la personne, partout où elle se trouve; que l'étranger ne peut pas se prévaloir de ce que nos lois décident sur l'état et la capacité des personnes; que la demande en divorce a nécessairement pour objet une question d'état, proprement dite, et que le demandeur saurait d'autant moins être recevable dans son action, que l'art. 234 du Code civil exige impérieusement que la demande en divorce pour cause déterminée, quelle que soit la nature des faits ou des délits qui y donnent lieu, ne sera formée qu'au Tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile et que, n'ayant pu entendre par domicile une résidence ou simple domicile de tolérance ou de fait, séparé et indépendant de l'exercice des droits civils, aucun domicile, dans le sens légal, ne saurait être reconnu aux parties dans l'arrondissement de ce Tribunal;

« Attendu, qu'en statuant sur des mesures qui n'étaient que préliminaires à la contestation sur le divorce, le juge ne s'est point reconnu compétent pour juger l'action en divorce, et que le fait que la défenderesse n'entend pas proposer de déclinatoire, ne saurait obliger le juge à connaître entre étrangers d'une demande en divorce qui est une matière d'ordre public;

« Le Tribunal, ouï M. le juge VAN CALOEN en son rapport, et M. VERPLANCKE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, se déclare incompétent, renvoie les parties et la demande devant qui de droit, et condamne le demandeur aux dépens. »

OBSERVATIONS. — V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, pages 125, 189, 234, le procès Pleyel. — Le second considérant du jugement que nous rapportons ici fait ressortir cette anomalie d'un *fonctionnaire public de Belgique, n'ayant pas de domicile en Belgique*. Cette anomalie résulte de la violation par le pouvoir exécutif de l'art. 6 de la Constitution.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENAERDE.

Présidence de M. Thienpont.

FRAIS DE SYNDICAT. — IMMEUBLES DU FAILLI. — ORDRE. — PRIVILÉGE.

Les frais d'administration d'une faillite ne sont pas privilégiés sur le prix des immeubles du failli, au préjudice des créanciers hypothécaires, dans la circonstance surtout qu'on ne prouve pas que ces frais sont réellement des frais de justice qui n'ont pu être colloqués sur le mobilier du failli, et qu'ils ont tourné à l'avantage de ces immeubles.

(SYNDICS DOOMS C. LES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES DE DOOMS)

Dans un ordre ouvert à Audenaerde pour la distribution du prix d'immeubles appartenant aux frères Dooms, les syndics de la faillite de Jean-Baptiste Dooms soutinrent qu'ils étaient en droit d'être colloqués par privilége dans cet ordre pour leurs frais d'administration, en vertu de l'art. 2101 du Code civil.

Leur prétention a été écartée en ces termes par le Tribunal d'Audenaerde, le 10 juillet 1844:

JUGEMENT. — « Attendu que les frais de justice, à raison desquels la loi accorde un privilége général, d'abord sur les meubles et, à défaut d'un mobilier suffisant, sur les immeubles, sont ceux qui se font pour la cause commune des créanciers et pour la conservation ou liquidation du gage dans leur intérêt commun;

« Attendu que tous les frais occasionnés par des poursuites en justice ne sont pas frais de justice, dans le sens de l'art. 2101 du Code, mais qu'il y a seulement privilége pour les frais qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur leur gage;

« Attendu que, pour décider si tels ou tels frais de justice peuvent légitimement aspirer à primer certaines créances, il n'y a qu'à examiner si ces frais ont été utiles aux porteurs de ces créances; que, bien que ce privilége marche souvent en tête de toutes les créances privilégiées, souvent aussi il est primé par d'autres dont il n'a pas fait l'avantage;

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité et aux principes fondamentaux de notre système hypothécaire, d'admettre par privilége sur des immeubles les frais de justice faits pour la conservation des meubles, comme aussi d'admettre les frais faits pour la conservation d'un immeuble, par privilége sur un autre immeuble qui n'en a retiré aucun profit ni avantage;

« Attendu que personne ne conteste que les frais de justice sont privilégiés *sur la généralité des meubles*, par l'art. 2101 du Code civil, et même, *à défaut de mobilier*, sur les immeubles;

« Attendu qu'il existait à la faillite de J.-B. Dooms un mobilier considérable dont le produit est entré dans les mains des syndics qui n'ont pu employer ces produits au préjudice des frais de justice préférés en première ligne et avant tous autres; que, s'ils ont fait un autre emploi de ces fonds, ils doivent se l'imputer et ne sont pas en droit de recouvrer ces frais sur le produit des ventes des immeubles, à moins de prouver que ces frais sont réellement des frais de justice qui n'ont pu être colloqués sur le mobilier et ont été faits pour le profit et l'avantage de ces immeubles, ce que les syndics n'ont pas essayé de prouver;

« Attendu que les art. 535 et 536 du Code de commerce portent très expressément que les créanciers d'un failli qui seront valablement nantis par des gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire; que les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette; en sorte que, les gages étant suffisans, le créancier n'a rien à démêler avec les syndics, que l'obtention de son paiement contre l'abandon du gage;

« Attendu que l'esprit de la loi ne saurait être interprété d'une manière moins favorable à l'égard des créanciers hypothécaires d'un failli qui sont également nantis d'une espèce de gage, en vertu d'un acte solennel, dont la loi, moyennant l'observation des formalités hypothécaires, garantit l'inviolabilité; en sorte qu'un créancier hypothécaire d'un failli ne peut être plus sujet à rembourser les frais d'administration des syndics qu'un créancier nanti sur gage;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. VANDEWALLE, juge-commissaire, et les conclusions de M. DELABEELLE, substitut du procureur du roi, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de colloquer les syndics, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NICOLAS.

Présidence de M. Nyssen.

TIERS-ARBITRE. — JUGEMENT. — DÉFAUT DE DISPOSITIF. — INTERPRÉTATION. — FORMES EXTÉRIEURES D'UN JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La loi n'ayant établi ni une forme ni des expressions sacramentelles pour la rédaction du dispositif des jugemens, il suffit que le juge ait manifesté l'intention de décider la contestation, pour que l'on

reconnaisse dans sa sentence un dispositif ayant la force de chose jugée, si d'ailleurs l'acte réunit les autres conditions essentielles à tout jugement.

Spécialement, la sentence d'un tiers-arbitre qui se borne à adopter l'avis d'un des arbitres partagés, sans condamner l'une des parties, peut être regardée comme ayant le caractère d'un véritable jugement d'après l'intention et la volonté du tiers arbitre, de terminer la contestation dans le sens de l'avis adopté.

Il n'appartient point à un Tribunal de première instance d'écarter une pareille sentence, lorsque d'ailleurs elle est revêtue de toutes les formes extrinsèques des jugemens; elle conserve son existence efficace et doit être exécutée aussi longtemps que le juge supérieur ne l'annule pas.

(VAN IMMERSEEL C. WILLEMS-ZAMBONI)

Le sieur Van Immerseel ayant formé à Termonde, conjointement avec les époux Willems-Zamboni une société pour la fabrication du papier de paille, des difficultés survinrent entre les associés qui nommèrent des arbitres pour juger leurs différends. Les deux arbitres furent partagés d'opinion, un tiers-arbitre fut choisi, et celui-ci se borna à dire qu'il adoptait l'avis d'un des arbitres qu'il devait départager et qu'en conséquence il estimait qu'il y avait lieu de prononcer la dissolution de la société et d'ordonner qu'il fût procédé à sa liquidation.

Cet acte fut déposé par le tiers-arbitre, et revêtu de l'exequatur par le président du Tribunal.

Assignation fut alors donnée par Van Immerseel aux époux Willems devant le Tribunal de commerce de Saint-Nicolas, pour y voir dire, qu'attendu la dissolution de la société, il y avait lieu de procéder de nouveau par voie d'arbitrage à sa liquidation et à l'apurement des comptes sociaux.

Les défendeurs s'opposèrent à cette demande, en soutenant qu'aucun jugement n'avait prononcé la dissolution. L'acte du tiers arbitre était d'après eux un simple procès-verbal par lequel son rédacteur n'avait fait que donner son avis. Ce n'est point une sentence, disaient-ils, il n'a point le caractère d'un jugement, puisqu'il ne contient aucun dispositif; or le dispositif forme l'essence des jugemens. Ils conclurent par suite à non-recevoir.

Le demandeur répondit que l'acte dont s'agissait, rendu en dernier ressort et non susceptible d'être attaqué devant les Tribunaux, aux termes du contrat de société, constituait un véritable jugement formant chose jugée entre parties, et qu'il n'appartenait pas au Tribunal de commerce de l'annuler ou de détruire son caractère de sentence souveraine.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « La question à décider étant celle-ci :

« L'acte en date du 5 mai dernier, duement enregistré, par lequel le sur-arbitre Delwart-Landas, pour les motifs y exprimés, déclare qu'il se réunit à l'opinion de l'arbitre Van Dorne, (lequel estime qu'il y a lieu de déclarer dissoute l'association existante entre parties, et d'ordonner qu'il sera immédiatement procédé à sa liquidation) a-t-il le caractère d'un jugement, ou doit-il, au moins, être admis et exécuté comme tel, aussi longtemps qu'il n'a point été déclaré nul par le juge supérieur compétent; et, secondement, cet acte, en l'admettant comme jugement, prononce-t-il la dissolution de l'association dont s'agit? »

« Considérant que le seul reproche articulé contre l'acte prérappelé consiste à dire qu'il ne contient point de dispositif, mais seulement un avis, une opinion;

« Attendu que la loi n'a point établi une forme ni des expressions sacramentelles pour la rédaction du dispositif; qu'elle n'exige pas même que le juge se serve de termes impératifs ou prohibitifs, qu'il suffit, par conséquent, que l'intention du juge, de décider la contestation, soit exprimé en des termes et d'une manière quelconques, pour que l'on y reconnaisse un dispositif, et que ce dispositif ait la force de chose jugée, si, d'ailleurs l'acte réunit les autres conditions essentielles à tout jugement; ce qui, dans l'espèce n'est point contesté;

« Or, attendu que, dans l'acte susmentionné, le juge tiers-arbitre, en déclarant qu'il se réunit à l'opinion de l'arbitre Van Dorne, a clairement exprimé l'intention et la volonté de décider la contestation dans le sens et l'avis dudit arbitre, qui était de déclarer l'association dissoute (comme il conste par le procès-verbal de cet arbitre, que le tiers-arbitre avait sous les yeux); qu'il est, de plus, certain et hors de doute qu'il a entendu, non pas émettre un simple avis, mais rendre une décision effective, puisqu'il a donné à son acte toutes les formes d'un jugement; et qu'il l'a terminé par ces mots : « Ainsi fait et prononcé à Termonde, le, etc.; »

« Attendu, d'ailleurs, que la loi elle-même ayant voulu que le sur-arbitre, en prononçant, adoptât l'avis de l'un ou de l'autre des arbitres partagés, il est naturel de croire que le sur-arbitre, homme étranger au style judiciaire, aura pensé ne pouvoir mieux formuler son jugement qu'en désignant, dans les termes les plus simples, celle des deux opinions qu'il adoptait, sans y ajouter des mots superflus;

« Et, attendu, qu'en supposant même que l'acte qualifié de jugement ne réunît point toutes les conditions essentielles à un jugement, du moins est-il incontestable qu'il se produit ici sous la forme extérieure d'un jugement, avec la signature du juge sur-arbitre et l'ordonnance d'exequatur du magistrat désigné par la loi; que, dès lors, il doit être respecté et exécuté comme tel, aussi longtemps qu'il n'a pas été annulé par le juge supérieur compétent; qu'ainsi, non-seulement il n'appartient pas à ce Tribunal, ce dont l'on convient d'ailleurs, de le déclarer nul, mais même, ce qui serait au fond la même chose, de n'avoir point égard à sa teneur;

« Attendu, finalement, qu'il est bien constant, et qu'il résulte suffisamment de ce qui a été dit ci-dessus, que, par la sentence qu'il a rendue, le sur-arbitre Delwart-Landas, a entendu déclarer dissoute l'association qui a existé entre les parties et que par cela seul qu'il a, dans l'acte en question, exprimé suffisamment son intention à cet égard, cette dissolution est devenue chose jugée;

« D'où il suit que le demandeur est fondé à demander qu'il soit procédé au partage, compte et liquidation de ladite société; et qu'à cet effet, conformément aux articles 51 et suivans du Code de commerce et à l'art. 22 du contrat d'association, des arbitres soient nommés par les parties, sinon d'office, par le Tribunal;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la défenderesse, dame Willems-Zamboni non recevable ni fondée dans son soutènement; ordonne qu'elle aura à désigner endéans les huit jours l'arbitre qu'elle entend choisir pour, conjointement, avec celui désigné par le demandeur, juger, en dernier ressort, les contestations nées et à naître entre les parties, au sujet des compte, liquidation et partage de la société dont s'agit; sinon, déclare qu'il sera nommé d'office par le Tribunal; condamne la défenderesse aux dépens, etc. » (Du 26 juin 1844. — Plaid. MMes DUMEACY c. DEBOSS.)

OBSERVATIONS. — La question décidée par le Tribunal de Saint-Nicolas n'est pas sans précédent. En 1837 (le 31 juillet), un tiers-arbitre, après avoir motivé sa manière de voir, termina en ces termes : « Par ces motifs et ceux repris dans l'avis de M..., moi, tiers-arbitre, estime et suis d'avis que la procédure est régulière, qu'il y a lieu de condamner, etc. » Il reproduisit alors complètement l'opinion de son co-arbitre sur les condamnations à prononcer. La partie lésée par cet avis en appela. La Cour d'appel de Bruxelles (1re chambre) prononça comme suit, le 17 juin 1838 :

ARRÊT. — « Attendu que le désaccord des arbitres a nécessité la nomination d'un tiers arbitre qui était tenu de juger en se conformant à l'avis de l'un des autres arbitres;

« Attendu que ce tiers-arbitre, tout en déduisant les motifs qui le déterminaient dans la cause, s'est borné dans le dispositif à donner son avis, sans rien décider et sans prononcer de condamnation. Qu'ainsi il n'y a réellement pas de dispositif et que, par suite, la sentence arbitrale est nulle, aux termes de l'art. 141 du Code de procédure civile;

« La Cour déclare ledit jugement nul, etc. »

Nous reproduisons cet arrêt, parce que nous ne pensons pas qu'aucun recueil l'ait publié. Il y a entre l'espèce soumise à la Cour de Bruxelles et celle jugée à Saint-Nicolas cette différence que, dans le premier cas, l'avis du tiers arbitre était déféré au juge supérieur, tandis que dans le second on s'est borné à écarter par une fin de non-recevoir le titre sur lequel le demandeur fondait son action. Une sentence qui, en réalité, ne contient aucun jugement et qui ne décide rien est inexécutable; mais n'est-elle pas aussi nulle de plein droit? Celui contre qui on l'invoque ne peut-il pas se refuser à l'exécution? Poncet résoud ces questions d'une manière affirmative, *Traité des jugemens*, nos 121, 122. « Il se pourrait à toute force, dit-il, que le Tribunal, par inadvertance ou autrement, eût laissé la question du procès indécise........, en omettant d'y statuer. Dans cette hypothèse, la nullité serait évidemment de plein droit, puisque, même de fait, il n'y aurait point d'acte qu'on pût déférer à l'autorité supérieure. » Pour nous, nous croyons devoir supprimer tout commentaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'affaire par la Cour d'appel de Gand à laquelle le procès vient d'être déféré.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

DÉLIT DE CHASSE. — DISCERNEMENT. — CUMUL DES PEINES.

Le bénéfice de l'art. 66 du Code pénal n'est pas applicable, sauf disposition contraire, aux matières spéciales, non prévues par le Code, notamment en matière de chasse.

L'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, ne s'applique pas à celuiqui a commis tout à la fois un délit de chasse et un délit de port d'armes.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DECOCQUIEL)

Le 20 novembre 1843, le Tribunal correctionnel d'Anvers condamna aux peines ordinaires le sieur Decocquiel, fils, âgé de moins de 15 ans, pour avoir été surpris chassant en temps prohibés et sans justifier de permis de port d'armes.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi par le procès-verbal du garde-champêtre de la commune de Stabroeck, que le prévenu, Ch. Decocquiel, a été trouvé chassant, sans un permis de port d'armes, et ce à une époque où la chasse était close;

» Attendu que l'opposant n'a pas administré la preuve du contraire; que c'est en vain qu'il allègue qu'il était armé d'un fusil court et que sa chasse se bornait aux moineaux; puisque rien n'établit que ce fusil, qu'il n'a pas produit, ne pouvait servir à la chasse; qu'il est d'ailleurs constant qu'il accompagnait un chasseur muni d'une carnassière et assisté d'un chien;

» Attendu que les délits de chasse en temps prohibé, et celui de port d'armes de chasse sans permis, sont respectivement prévus et punis par la loi du 30 avril 1770 et par le décret du 4 mai 1812;

» Attendu que l'art. 4 du décret ordonne formellement l'exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse, indépendamment des peines prononcées pour le port d'armes sans permis; d'où il suit que cet art. 4 a expressément dérogé à la disposition de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, la nécessité de cumuler les deux peines étant d'ailleurs une conséquence naturelle de la destination différente des amendes ordonnées par la loi de 1790 et le décret de 1812;

» Attendu qu'il est prouvé par l'extrait de naissance délivré par l'officier de l'état-civil d'Anvers, que le prévenu n'avait pas atteint, à la date du 5 septembre, l'âge de 15 ans révolus, et qu'en conséquence il a invoqué le bénéfice des art. 66, 67 et 69 du Code pénal;

» Attendu que ces articles renferment une disposition générale qui prend sa source et son origine dans un fait commun à toutes les actions de l'homme, son ignorance présumée de la criminalité de ces actes jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis; qu'il est donc juste que ces dispositions s'appliquent aux matières régies par des lois spéciales aussi bien qu'à celles prévues par le Code de 1810, à moins que les lois spéciales ne contiennent à cet égard quelque dérogation expresse ou tacite, qu'on ne rencontre pas dans les lois relatives à la chasse;

» Attendu que ce seroit d'autant plus à tort que, pour repousser l'applicabilité des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, on invoquerait ici l'art. 484 du même Code; que le seul but de cet article a été de ne pas mettre obstacle aux poursuites qui sont dirigées en vertu des lois et règlemens particuliers, et que, si cet art. 484 pouvait être entendu dans un autre sens, il exclurait, même pour les matières spéciales, l'application de l'art. 64 relatif à la démence, à la contrainte, ce qui serait évidemment contraire à l'esprit et à l'intention du législateur;

» Attendu que l'âge, l'éducation et le degré d'instruction du prévenu prouvent suffisamment qu'il a agi avec discernement;

» Attendu que la confiscation des instrumens employés au délit de chasse ne peut être considérée ni comme une indemnité ni comme une amende, et que, partant, il y a lieu de la prononcer conformément à la loi (arrêt de cassation, 26 janvier 1816);

» Par ces motifs, etc. »

Le ministère public ayant interjeté appel de cette décision, la Cour de Bruxelles a statué en ces termes, le 6 juin 1844.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu Charles Decocquiel s'est rendu coupable, le 5 septembre 1843, dans la commune de Stabroek, du fait d'avoir été trouvé chassant sans un permis de port d'armes de chasse, et ce à une époque où la chasse était close;

» Attendu que le délit de chasse en temps prohibé et celui de chasser sans permis de port d'armes, sont respectivement prévus et punis par la loi du 30 avril 1790, et par le décret du 4 mai 1812, et qu'il y a lieu d'appliquer au prévenu les peines comminées par ces loi et décret, pour les deux délits qui lui sont imputés;

» Attendu que, s'il est prouvé par l'extrait de naissance du prévenu, délivré par l'officier de l'état-civil d'Anvers, qu'il n'avait pas atteint, à la date du 5 septembre 1843, l'âge de 15 ans révolus, c'est en vain qu'il invoque dans l'espèce le bénéfice des art. 66, 67 et 69 du Code pénal;

» Qu'en effet, la disposition de l'article 66 du Code pénal qui, en exigeant préalablement la position et la solution par le jury de la question de discernement, a établi une présomption en faveur du mineur, âgé de moins de 16 ans, doit être restreinte dans les limites du Code pénal, et ne peut, par conséquent, être appliquée à l'égard des crimes ou délits que ce Code n'a pas prévus;

» Attendu qu'il doit en être de même des dispositions des art. 67 et 69 du même Code, puisqu'il est évident qu'en apportant des modifications aux peines à appliquer à des mineurs au dessous de 16 ans, qui auraient agi avec discernement, ces deux articles n'ont eu en vue que les peines portées par le Code pénal lui-même, et, par conséquent, entendu seulement modifier ces peines; qu'en effet, décider qu'il y a lieu d'étendre aussi bien le bénéfice de l'art. 66 que ceux des art. 67 et 69, aux matières régies par des lois et règlemens particuliers, ce serait transporter ces articles hors du Code et ainsi contrevenir à son art. 484 qui veut que, dans toutes les matières que ledit Code ne règle pas, et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer;

» Que c'est en vain que l'on prétend que le seul but de cet article a été de ne pas mettre obstacle aux poursuites qui seraient dirigées en vertu des lois et règlemens particuliers, puisque l'intention du législateur, en portant l'art. 484, a été non-seulement que les dispositions du Code pénal ne seraient pas applicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, mais en outre que ces lois et règlemens spéciaux encore en vigueur seraient exécutés tels qu'ils sont conçus, et que les peines qu'ils déterminent seraient appliquées telles qu'elles sont établies pour ces matières spéciales;

» Attendu que, si, de ce qui précède il résulte que la disposition de l'art. 66 du même Code n'est pas applicable aux matières pénales qui font l'objet des lois et règlemens particuliers, à moins que ces lois ne contiennent une disposition semblable, et que, par suite, lorsqu'il s'agit de les appliquer, il n'y a pas obligation, comme cela est requis en cas d'application des dispositions du Code pénal, de poser et de résoudre préalablement la question de discernement, il ne suit nullement de là que le juge appelé à apprécier un délit prévu par une loi ou un règlement particulier, et imputé à un mineur au-dessous de 16 ans, ne doive pas, en examinant la nullité du fait, rechercher non-seulement si son auteur a commis le fait avec une intention criminelle, mais encore s'il a agi avec discernement; car où il y a absence de discernement il y a, *a fortiori*, absence d'intention criminelle, et par conséquent lieu à acquittement; qu'il en serait de même, contrairement à ce que dit le premier juge, si le prévenu d'un délit prévu par les lois et règlemens particuliers se trouvait en état de démence au temps de l'action, ou y aurait été contraint par une force à laquelle il n'aurait pu résister, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y aurait qu'un fait matériel dégagé de toute intention criminelle;

» Que de tout ce qui précède il résulte que c'est à tort que le premier juge a appliqué les art. 66, 67 et 69 susdits aux délits de chasse punis par la loi pénale de 1790 et par le décret de 1812;

» Par ces motifs, faisant droit sur l'appel du ministère public, vu les articles, etc., met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a condamné le prévenu, Charles Decocquiel, 1° qu'à une amende de 5 fr. au profit de la commune de Stabroek, du chef d'avoir chassé en temps prohibé; 2° qu'à une amende de 5 fr. au profit de l'Etat, du chef d'avoir chassé sans permis de port d'armes; émendant, quant à ce, condamne par défaut et par corps Charles Decocquiel, 1° du chef d'avoir chassé en temps prohibé, à une amende de 20 fr. au profit de la commune; 2° du chef d'avoir été trouvé chassant, sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, à une amende de 30 fr. au profit de l'Etat; maintient pour le surplus le jugement dont est appel, etc. » (Du 6 juin 1844.)

OBSERVATION. — **V. plus loin, le jugement du Tribunal de Mons et les notes, p. 1276.**

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Hélias d'Huddeghem.

PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT.

La qualité de partie civile est permanente, définitive et indépendante de la validité d'actes déjà posés ou à poser ultérieurement en cause.

La partie civile ne peut se dépouiller de cette qualité que par la seule voie autorisée par la loi, à savoir le désistement.

(HOFFEN C. VERHOEVEN FILS ET Ve LEMMENS)

La BELGIQUE JUDICIAIRE ayant déjà rendu compte des diverses décisions rendues dans cet interminable procès,

nous nous bornerons à exposer les faits indispensables pour l'appréciation de l'arrêt que nous rapportons.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait rendu deux jugemens, le 26 juillet 1843, par lesquels il décidait : 1° Que la fin de non-recevoir soulevée contre la preuve testimoniale était proposée prématurément et qu'il entendrait les témoins ; 2° que l'appel interjeté par les prévenus contre le jugement, que le Tribunal qualifiait de *préparatoire*, n'était pas suspensif.

Les prévenus appelèrent également de cette sentence, puis ils se retirèrent, et la cause s'instruisit par défaut.

Hoffen se constitua partie civile, à l'audience du lendemain 27, après avoir donné son témoignage.

L'instance d'appel étant seulement liée entre les prévenus et le ministère public, Hoffen y intervint dans la forme tracée pour les interventions en matière civile, c'est-à-dire par requête d'avoué. Pour justifier son immixtion, il soutenait que par sa constitution de partie civile il s'était rendu propres tous les actes du procès, et que, par la position par lui prise en première instance, il y avait jonction définitive de l'action publique et de l'action civile.

Les appelans ayant contesté, la Cour donna gain de cause à Hoffen, par arrêt du 2 décembre 1843.

Les jugemens du 26 juillet 1843 furent confirmés le lendemain, et les appelans, s'étant pourvus en cassation contre ce dernier arrêt, laissèrent confirmer par défaut le jugement sur le fond, qui les condamnait également par défaut.

La Cour de cassation annula l'arrêt de la Cour de Bruxelles, ainsi que tout ce qui s'en était suivi, et renvoya la cause devant la Cour de Gand.

Hoffen y demanda, qu'en cas d'annulation des jugemens du 26 juillet 1843, qui avaient précédé sa constitution de partie civile, il fût relevé de cette constitution.

La Cour de Gand annula, réservant à Hoffen sa demande, et renvoya la cause devant le Tribunal correctionnel de Gand, pour y être statué préalablement à tous débats sur les conclusions prises par les prévenus, le 26 juillet 1843.

Devant ce Tribunal, où il était assigné comme partie civile, Hoffen renouvela sa demande qui fut contestée par les prévenus.

Ce fut alors que, par jugement du 6 juin 1844, le Tribunal correctionnel de Gand déclara, d'après les réquisitoires du ministère public, Hoffen *hic et nunc* non recevable dans sa demande.

Hoffen a interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour de Gand, appelant et intimés ont reconnu le mal jugé de cette décision et ont consenti à l'évocation. La demande de Hoffen y a donc été discutée au fond et c'est sur cette question que la Cour a rendu, le 7 août 1844, l'arrêt suivant, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Colinez.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dont appel déclare le sieur Hoffen *hic et nunc* non fondé dans ses conclusions qui tendaient à ce qu'il fût dit pour droit que, par suite de l'arrêt du 1er mai dernier, rendu en cause par la Cour d'appel de Gand, lui, le sieur Hoffen, se trouve placé dans la position qu'il avait au procès avant la prononciation des deux jugemens annulés, rendus par le Tribunal de Bruxelles, le 26 juillet 1843 ;

» Attendu, qu'en sursćant à la décision sur les mêmes conclusions jusqu'après décision sur la recevabilité de la preuve testimoniale, pour établir la remise prétendue de blancs-seings, etc., le Tribunal de Gand a implicitement décidé que Hoffen était tenu jusqu'ores d'ester en cause dans la qualité qu'il prétendait lui être attribuée à tort et dans laquelle il avait été assigné devant le Tribunal de Gand, et qu'ainsi le même jugement lui inflige grief de ce chef ;

» Statuant au fond sur l'exception proposée par Hoffen :

» Attendu qu'à l'audience du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 27 juillet 1843, Hoffen a déclaré se constituer partie civile ;

» Attendu que l'effet de pareille déclaration a été de lui rendre commun tous et tels actes ou dispositions prises ou à prendre ultérieurement en cause, en quelque degré de juridiction que l'affaire puisse se présenter ;

» Attendu que, dans l'espèce, il doit en être surtout ainsi à l'égard des deux jugemens du 26 juillet 1843, puisqu'à l'époque à laquelle Hoffen a déclaré se constituer partie civile, il savait qu'appel était déjà interjeté des mêmes jugemens et qu'ainsi il n'ignorait pas que l'appréciation du bien jugé de ces jugemens était dévolue à un juge supérieur ;

» Attendu que, devant la Cour d'appel de Bruxelles, Hoffen a lui-même reconnu que tel était l'effet de sa déclaration du 27 juillet 1843, puisqu'il soutenait formellement que, quant aux mêmes jugemens il était partie en cause et que par la position par lui prise en première instance, il y avait jonction *définitive* de l'action publique et de l'action civile, soutènement qui a été accueilli par la même Cour, par son arrêt du 1er décembre dernier, et qui porte textuellement, ainsi que le soutenait Hoffen, qu'en se déclarant partie civile, il s'est rendu propres tous les actes d'instruction, de procédure, et les décisions intervenues devant le Tribunal saisi de la cause ;

» Attendu, enfin, que la qualité de partie civile est permanente et définitive, sans qu'elle puisse dépendre de la validité d'actes déjà posés ou à poser ultérieurement en cause, une partie civile ne pouvant se dépouiller de cette qualité que par la seule voie autorisée par la loi, à savoir par le désistement ;

» Attendu que, puisque la question incidentelle, soulevée devant le Tribunal de Gand, se trouve en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu à évocation, et d'autant plus que l'appelant, aussi bien que les intimés, a consenti à ce que la Cour statuât au fond dans le cas où elle croirait devoir prononcer l'annulation du jugement dont appel ;

» Par ces motifs, la Cour met au néant le jugement rendu en cause par le Tribunal de Gand, le 6 juin dernier, dit que c'est à tort que le juge *a quo* a déclaré Hoffen *hic et nunc* non fondé dans ses conclusions ; évoquant et y statuant au fond, déclare Hoffen non fondé dans icelles, dit pour droit qu'il est et restera partie civile en cause, renvoie les parties devant le Tribunal de Termonde, pour y poursuivre ultérieurement l'affaire, selon rétroactes. » — (Du 7 août 1844. — Plaid. MMes Rollin et Sancke).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

Présidence de M. Fonson.

DOUANES. — CONTRAVENTION. — DISCERNEMENT.

Le bénéfice de l'article 66 du Code pénal n'est pas applicable, sauf disposition contraire, aux matières spéciales prévues par le Code, notamment en matière de douanes.

(ADMINISTRATION DES DOUANES C. FRANÇOIS SURQUIN)

Le 6 juillet 1844, des employés de l'administration des douanes rencontrèrent, le long du canal de Mons à Condé, François Surquin, âgé de 14 ans, porteur de différens objets soumis au droit. Ces objets étaient déposés dans un panier renfermant du pain que l'enfant portait aux bateliers naviguant sur le canal. Interpellé sur l'origine de ces objets, il désigna la personne qui les lui avait remis, en le priant de les déposer à l'écluse des Herbières, endroit où il devait passer avec le pain qu'il portait.

La saisie de ces objets de valeur enfermés dans de petits sacs de toile cirée fut opérée, et l'enfant fut mis en état d'arrestation, en vertu de la loi du 6 avril 1843, et cité pardevant le Tribunal pour voir prononcer la confiscation des marchandises saisies et s'entendre condamner aux peines corporelles comminées par les lois sur la matière.

Devant le Tribunal, Me Albert Harmignies, sans critiquer la validité de la saisie, soutint que le défaut de discernement de l'enfant le mettait à l'abri de toute pénalité, et que l'art. 66 du Code pénal devait lui être appliqué.

« Le principe consacré par cet article du Code, disait-il, ne doit pas se renfermer dans les limites même du Code, puisqu'il a sa source dans les lois de la nature humaine. Il est vrai qu'il n'est écrit dans aucune loi spéciale que l'absence de discernement sera une cause d'absolution, mais, comme la volonté et l'intention éclairée constituent seules la responsabilité de l'agent, il s'en suit que le défaut de discernement dans le chef de celui-ci, quel que soit le délit commis, doit être un motif d'acquittement. Aucune loi spéciale n'ordonne au juge d'acquitter le délinquant en état de folie, au moment où il commet le fait punissable, cependant il n'est pas douteux que les Tribunaux appliqueront le bénéfice de l'art. 64 à un insensé coupable d'un délit prévu et puni par une loi spéciale.

» La raison vient appuyer de son autorité le système présenté, car il serait peu logique de soutenir qu'inhabile à discerner la culpabilité d'un vol ou d'un assassinat, la conscience de l'enfant lui révèle sans peine, la contraven-

tion à une loi de douane ou à toute autre disposition législative qui n'a souvent sa source que dans des considérations de nécessité particulière et d'économie politique. »

Mᵉ Dolez, conseil de l'administration, soutenait, au contraire, que l'art. 66 du Code pénal ne pouvait s'appliquer qu'aux matières traitées par ce Code, qui, dans son article 484, maintenait les lois et règlemens particuliers, pour toutes les matières non traitées par lui. Selon Mᵉ Dolez, il ne faut, dans les infractions aux lois de douanes, considérer que le fait en lui-même, en dehors de toute intention et de toute volonté.

Le Tribunal a donné gain de cause à l'administration, le 12 août 1844.

Jugement. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction qui a eu lieu à l'audience du 5 août courant et par l'aveu du prévenu, François Surquin, qu'il a, le 6 juillet 1844, introduit frauduleusement de France en Belgique... (suit la nomenclature des marchandises);

« Attendu que, pour se soustraire aux pénalités commuées par les lois des 26 août 1822 et 6 avril 1843, le prévenu invoque vainement le bénéfice des dispositions des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, en se fondant sur ce qu'il est âgé de moins de 16 ans;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 484 du Code pénal qu'il n'a nullement dérogé aux lois et règlemens particuliers, qui statuent sur des matières non prévues par le Code; qu'il s'en suit que ces lois et règlemens devaient continuer à être appliqués dans leur intégrité, sans égard aux dispositions dudit Code, lequel doit être considéré vis-à-vis desdites lois et règlemens, comme n'existant pas;

« Pour ces motifs et en vertu des art. 37, 58 et 226 de la loi générale, condamne, etc. »

Observations. — Par arrêts du 2 juillet 1813 et du 15 avril 1819, la Cour de Cassation de France, en se fondant sur les dispositions de l'art. 484, qui ordonne l'exécution des lois et règlemens particuliers sur les matières non réglées par le Code pénal, a décidé que les art. 66 et 67 n'étaient point applicables aux matières réglées par des lois spéciales et notamment aux délits de pêche et contraventions aux lois sur les douanes; elle l'a également décidé en matière de délit de chasse, par arrêt du 11 août 1836, arrêt qui est lui-même conforme à un autre de la Cour de Grenoble, du 12 janvier 1825. La jurisprudence offre encore, dans le même sens, les décisions suivantes : Caen, 11 août 1836, — et 3 juillet 1837; — Bruxelles, 3 mars 1836 (Jurisp. de B. 1836, 163) et 6 juin 1844 (Belgique Judiciaire, ci-dessus, page 1273); — Orléans, 24 janvier 1842 (J. du Palais, 1842, 1, 228).

Parmi les auteurs, Rauter, n° 82, Carnot, sur l'art. 69 du Code pénal, et Petit, *Traité du droit de chasse*, t. 2, p. 129, adoptent cette jurisprudence, qui est combattue par Chauveau et Faustin.

Depuis son dernier arrêt de 1836, la Cour de cassation de France est revenue à d'autres principes, qu'elle n'a plus cessé d'appliquer. Après avoir décidé, par arrêt du 20 janvier 1837 (J. du Pal. 1838, 1, 54) que l'art. 66 du Code pénal était de plein droit applicable aux contraventions de simple police, — non parce que ces contraventions étaient réglées par ce Code, mais parce qu'il y avait identité de raison; — elle a décidé, le 20 mars 1841 (J. du Pal. 1842 1, 227), après partage, que l'art. 66 était applicable à toutes les matières spéciales, et particulièrement aux matières de douanes. Cette nouvelle jurisprudence est devenue constante dans son sein, comme on le voit par ses derniers arrêts du 18 mars et du 14 mai 1842 (J. du Pal. 1842, 1, 726, — et 1844, 1, 448.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RUREMONDE.

Présidence de M. Leclercq.

NOTAIRE. — EXERCICE HORS DU RESSORT. — VENTE MOBILIÈRE. — IMMIXTION.

Le notaire qui intervient à une vente publique faite hors de son ressort, par un autre officier public, ne commet aucune contravention aux lois sur le notariat, alors que son intervention se borne à poser des actes qui ne nécessitent pas la qualité de notaire.

Un particulier peut s'immiscer dans les opérations d'une vente publique de meubles, faire la recette, etc., alors que cette vente est faite à l'intervention d'un officier public à ce qualifié.

(MINISTÈRE PUBLIC C. NOTAIRE MEEUWISSEN)

Le notaire Meeuwissen, de résidence à Susteren, arrondissement de Maestricht, fit proposer à l'huissier Pollen, de se charger de la vente d'arbres croissant sur des propriétés appartenant au père de ce notaire et à un tiers, et situées à Echt, arrondissement de Ruremonde, lieu indiqué pour la vente.

L'huissier accepta. Un clerc du notaire porta au journal d'affiches de Ruremonde, une annonce de cette vente, indiquant qu'elle aurait lieu sous la direction du notaire Meeuwissen, de Susteren. Les frais de cette insertion furent portés par le journaliste au compte du notaire et payés par lui. Les conditions de la vente, écrites d'avance par le clerc du notaire, furent lues par ce dernier avant la séance, sans que l'huissier instrumentant parut s'en mêler. Ces conditions portaient obligation de payer le prix et les frais fixés à 12 p. c., en mains du notaire et à la fin de la vente. Le procès-verbal ayant été rédigé en entier par le clerc, le notaire Meeuwissen offrit à l'huissier, comme témoins, le même clerc et le crieur, ce que l'huissier accepta.

Ces faits furent considérés par le ministère public comme constituant une double infraction à la discipline du notariat, savoir :

1° L'exercice de sa profession en dehors du ressort du notaire.

2° L'immixtion d'une personne sans caractère légal dans une vente publique de biens meubles, délit réprimé par l'art. 2 de l'arrêté du 12 fructidor an IV, combiné avec l'arrêt du Conseil du 13 novembre 1778, publié et déclaré exécutoire par l'arrêté du 27 nivôse an V.

Le Tribunal de Ruremonde, saisi du procès, a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu, sur la première question : que, si le prévenu est établi comme notaire dans un autre arrondissement que celui d'où dépend la commune d'Echt, lieu de la vente dont s'agit, il n'est établi, ni par les dépositions des témoins, ni par les pièces versées au procès, qu'il aurait exercé son ministère en dehors de son ressort, ou même qu'il aurait simplement agi en qualité de notaire;

« Attendu qu'à la vérité, l'annonce insérée dans la feuille de Ruremonde indique bien que la vente se fait sous la direction du notaire Meeuwissen, que le prix d'achat et les frais devront être payés entre ses mains, mais qu'il ne résulte pas de là que cette direction lui a été confiée en qualité de notaire, ni qu'en cette qualité il a été chargé des recettes; que tout fait présumer, au contraire, que la qualification de notaire n'a été jointe à son nom de famille que dans le but de faire cesser tout doute sur la personne chargée de recevoir;

« Attendu, sur la seconde question, qu'en se pénétrant bien des expressions et de l'esprit de la loi du 12 fructidor an IV, on acquiert la conviction que le prévenu ne s'est point rendu coupable du délit qu'elle prévoit; en effet, les deux premiers considérans ont pour but unique d'indiquer que les notaires, greffiers et huissiers ont exclusivement qualité pour opérer ces sortes de ventes publiques, et de faire ainsi disparaître le doute qui s'élevait à ce sujet, comme il semble résulter du préambule de la loi;

« Que cette loi n'avait donc d'autre but que celui d'indiquer les fonctionnaires aux attributions desquels appartenaient les ventes publiques de meubles et de faire cesser l'incertitude sur le point de savoir si les notaires, greffiers et huissiers avaient seuls cette qualité, alors que, non seulement d'autres fonctionnaires, mais même de simples particuliers s'arrogeaient le droit de procéder à ces ventes;

« Attendu que l'art. 1er de cet arrêté porte : il est défendu à tous autres que les notaires, greffiers et huissiers, de s'immiscer dans les prisées, estimations et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, soit qu'elles soient faites volontairement, après inventaire, ou par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce puisse être et sans aucune exception, » et que, d'après l'article 2, les contrevenans seront punis des amendes portées par les anciens règlemens, non abrogés;

« Attendu qu'il résulte des termes de cette loi :

« 1° Que l'on a voulu protéger les droits des huissiers et des notaires et empêcher les tiers d'usurper leurs fonctions;

« 2° Que les expressions précitées, « s'immiscer dans les ventes publiques, » comprennent en elles la prohibition de procéder à une vente; qu'elles ont la même signification que s'il y était dit : « Il est défendu d'entreprendre des ventes ou de s'occuper de vendre; » qu'elles ne peuvent signifier qu'un propriétaire, son fils, ou un particulier à ce commis, ne pourraient poser les actes imputés au prévenu, lesquels ne constituent pas les faits que la loi a voulu empêcher, et qu'elle punit;

« Qu'il est évident que le but principal, et, l'on pourrait dire, le but unique, de la loi susdite a été d'assurer aux notaires, greffiers et huissiers l'exercice de leurs droits et qu'il n'est pas douteux non plus que des actes du caractère de ceux reprochés au prévenu ne nuisent pas à ces droits ;

» Attendu que cette interprétation ne concorde pas seulement avec l'esprit mais aussi avec la lettre de la loi ; que l'on acquiert sur ce point une pleine conviction, lorsque l'on consulte les dispositions légales antérieures, aussi bien celles qui existaient du temps des jurés priseurs, que celles qui ont suivi l'abrogation de cette institution ;

» Qu'on lit, en effet : 1° Dans l'édit de février 1771, art. 9 : « Fesons très expresses inhibitions et défenses de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions, et ventes de biens meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de 1,000 livres d'amende ; et aux contrôleurs des exploits de contrôler aucuns procès-verbaux de prisées et ventes desdits meubles, qui seraient faits par autres que lesdits jurés priseurs. » — 2° Dans les lettres patentes du 16 juillet 1771 : « Fesons défense, à toutes personnes, autres que les notaires, greffiers, huissiers et sergens, de s'immiscer à faire les prisées et ventes des biens meubles, sous les peines portées par l'art. 9 de notre édit. » — Et 3° Dans l'arrêt du ci-devant Conseil, du 21 août 1775 : « Fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, même aux propriétaires de meubles et effets mobiliers, héritiers, créanciers et autres, de s'immiscer à faire lesdites expositions et ventes à l'encan, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce puisse être. »

» Attendu que, si le mot : « s'immiscer, » qui se reproduit continuellement dans ces prescriptions légales, pouvait laisser quelque doute sur le caractère des opérations dans lesquelles l'immixtion doit consister pour être punissable ou non, toute incertitude devrait être levée lorsque l'on songe simplement qu'il n'a jamais pu entrer dans la pensée du législateur de défendre à un propriétaire de s'occuper par lui-même, par ses enfans ou son mandataire spécial, à l'occasion de semblable vente, du mode de vente que l'on adoptera, de la fixation des offres, de l'adjudication des objets exposés, de l'indication de la personne chargée de la recette, de celle des témoins instrumentaires, alors que le notaire, le greffier ou l'huissier instrumentant le lui demanderont, d'où il résulte que l'immixtion que la loi a en vue et prohibe ne peut être autre que celle qui a rapport à l'exposition en vente et à l'adjudication des effets mobiliers sans l'entremise d'un fonctionnaire à ce qualifié ;

» Attendu que ce raisonnement et les conséquences qui en dérivent sont d'autant mieux fondés qu'ils ne sont pas seulement empruntés aux textes de lois précités, mais s'appuient entièrement aussi sur ceux qu'a invoqués le ministère public : nommément l'arrêt du Conseil, du 13 novembre 1778, republié et rendu exécutoire par arrêté du 27 nivose an V ;

» Qu'en effet, il ne s'agit plus là de criminalité découlant du fait de s'être immiscé dans quelque vente de meubles opérée par un fonctionnaire à ce qualifié, mais bien d'avoir soi-même et seul procédé à une telle vente ; puisque, après avoir ordonné d'exécuter dans leur forme et teneur l'édit de février 1771, les lettres patentes du 7 juillet, même année, et les arrêts des 21 août 1772, et 20 juin 1775, l'arrêt susdit du 13 novembre 1778, dernière disposition portée sur la matière, ajoute : « Fait en conséquence défenses à toutes personnes, même aux propriétaires, héritiers ou autres de faire personnellement l'exposition, vente ou adjudication à l'encan d'aucuns biens meubles appartenant à eux ou à d'autres, à peine de confiscation des meubles et de 1,000 livres d'amende ; leur enjoint d'y faire procéder par tel notaire, greffier, huissier ou sergent, que bon leur semblera ;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait imputé au prévenu ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, le renvoie des poursuites, etc. » (Du 20 juin 1844. — Plaid. Me Guillon.)

Observations. — La question de savoir si un particulier peut vendre ses meubles lui-même aux enchères publiques, est résolue par les textes précis que rappelle la décision ci-dessus rapportée.

Mais un propriétaire peut-il vendre lui-même les immeubles aux enchères sans le concours d'un officier public?

La question est plus sérieuse ; on peut citer, pour l'affirmative un arrêt de Bruxelles, du 26 juin 1811, et un autre, de Dijon, du 30 janvier 1840 (Sirey, 40, 2, 107).

En sens contraire : Une circulaire ministérielle adressée au parquet de Bruxelles, après l'arrêt ci-dessus cité, le 2 octobre 1811 et deux jugemens rendus, l'un par le Tribunal de Chaumont, l'autre par celui de Château-Thierry, les 18 juin et 14 juillet 1838 (Sirey, 1839, 2, 109.) Ce dernier avis est partagé par Favard et par Rolland de Villargues.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

ABOLITION DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES EN ANGLETERRE.

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié, il y a quelque temps (1), le sommaire des débats auxquels a donné lieu dans une des chambres du Parlement d'Angleterre, la présentation du bill pour l'abolition de l'emprisonnement pour dettes. Ce bill ayant aujourd'hui acquis force de loi, nous donnons ici le résumé de la nouvelle législation qu'il établit.

Toute dette n'excédant pas 20 livres (500 francs) en principal, sans les frais, ne peut entraîner aucun genre d'emprisonnement. Toute personne détenue pour une semblable dette au moment de la publication du bill a dû être mise purement et simplement en liberté, dès qu'elle s'est adressée à cet effet au Tribunal dont le jugement avait amené son incarcération.

Toute personne engagée pour une dette excédant 20 livres, peut s'adresser à la Cour des banqueroutes, si cette personne habite Londres, ou à la Cour de district, si elle habite la province, et obtenir un sauf-conduit contre toute arrestation, ou son élargissement, si l'arrestation a déjà eu lieu. Il suffit pour cela que la personne engagée offre l'abandon de ses biens à ses créanciers et donne à la Cour l'état de son avoir et de ses dettes. La Cour ne peut plus qu'examiner si le demandeur n'est pas coupable de fraude, de crime, ou d'extravagance grossière dans la cause qui a occasionné la dette. En l'absence de tout fait de cette nature, la relaxation du débiteur doit être ordonnée. Dans le cas contraire, la Cour peut condamner le débiteur à un emprisonnement dont le maximum ne peut dépasser douze mois. Mais cet emprisonnement est prononcé alors, à titre de pénalité, par le juge, et le créancier n'a aucun genre d'autorité sur cette affaire.

Nous répétons ici qu'un préalable indispensable à la libération du débiteur, c'est qu'il offre la cession de tous ses biens jusqu'à due concurrence de toutes ses dettes. C'est la Cour de Banqueroute à Londres, et les Cours de district, dans les provinces, qui se chargent elle-mêmes, d'après une procédure établie, de la liquidation de l'avoir du débiteur et de sa distribution aux créanciers.

Pour les dettes n'excédant pas 20 livres, les créanciers ne peuvent poursuivre les débiteurs que sur leurs biens sans pouvoir forcer ceux-ci à une cession. Toutefois, en portant une plainte à leur charge pendant la poursuite, ils peuvent les faire condamner pour fraude et en cas de non paiement, à un emprisonnement, qui n'excède pas six mois.

Un des principaux bénéfices de la nouvelle législation, c'est que les débiteurs peuvent s'adresser aux Cours de justice pour offrir la cession de leurs biens et obtenir le sauf-conduit, ou la relaxation qui en est la conséquence, sans être obligés pour cela d'employer le ministère d'hommes de loi. — Il n'est plus nécessaire non plus que le débiteur subisse l'emprisonnement au moment où il offre la cession de ses biens. Il peut offrir cette cession préventivement.

A côté de cette nouvelle législation sur la contrainte par corps en matière de dettes civiles ou commerciales, sans distinction, le Parlement anglais a encore voté cette année un bill qui rend plus faciles et moins coûteux les concordats faits à l'amiable entre les débiteurs et les créanciers.

Il serait bien que notre législature nationale s'occupât aussi de la révision de nos lois en matière de contrainte par corps et en matière de règlement de faillites.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, page 785.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

LOUAGE D'OUVRAGE. — DÉCÈS DE L'ENTREPRENEUR. — DISSOLUTION. — SOLIDARITÉ. — OBLIGATION DE FAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La règle que le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, est de stricte interprétation, et ne s'étend pas au co-obligé solidaire. Art. 1795 du Code civil.

En cas de décès d'un des entrepreneurs solidaires, le contrat d'entreprise est complétement dissous à l'égard de ses héritiers; ils ne sont plus garans de leur co-obligé pour l'entière exécution des travaux entrepris.

En cas d'inexécution d'une obligation de faire, le juge ne peut pas condamner la partie qui s'y refuse, à une pénalité pour la contraindre indirectement à exécuter; il doit se borner à la condamner aux dommages-intérêts.

(SLOOTMANS ET DURIEUX C. LA COMMUNE DE BORGERHOUT)

Le 1er mars 1841, les sieurs Durieux et Slootmans se rendirent adjudicataires de l'entreprise de la construction d'une église dans la commune de Borgerhout. Le cahier des charges avait exigé que l'entrepreneur fournît deux cautions. Mais, sur la demande de Durieux, « si les co-associés seraient acceptés sur le même pied que les cautions, » cette clause fût modifiée en ce sens-là. Le procès-verbal d'adjudication mentionne que « Durieux et Slootmans ont déclaré accepter l'adjudication aux conditions énoncées au devis descriptif; » ce procès-verbal porte, en outre, que « l'entrepreneur et le co-associé s'engagent solidairement à l'entière exécution des ouvrages mentionnés au devis descriptif signé par eux, et qu'ils déclarent bien connaître, ainsi que les plans. » Durieux signa comme *entrepreneur*, Slootmans comme *co-associé*. L'adjudication fut approuvée par la députation du Conseil provincial.

Le 22 avril 1842, Durieux vint à mourir. Le lendemain, 23, ses héritiers firent signifier à la commune de Borgerhout qu'ils considéraient le contrat d'entreprise comme dissous, aux termes de l'art. 1795 du Code civil, et ils firent sommation de faire recevoir et évaluer par experts les travaux qui seraient achevés au 7 mai prochain, jour jusqu'auquel ils déclaraient vouloir les continuer, dans l'intérêt même de la commune. Cette sommation fût réitérée le 7 mai.

Le 10 mai, l'administration communale fit signifier aux héritiers Durieux qu'elle avait donné communication au sieur Slootmans, des deux exploits, avec sommation de continuer sans retard les travaux, à l'exécution desquels il s'était engagé solidairement avec feu Durieux. Slootmans répondit qu'il ne s'était jamais obligé avec Durieux à faire l'entreprise, mais qu'il avait été seulement sa caution, que, par conséquent, il devait être déchargé par la dissolution du contrat principal.

Le 8 juin 1842, la commune fit assigner Slootmans, à l'effet: 1° de le faire condamner, comme co-entrepreneur solidaire, à l'entière exécution des travaux qui lui avaient été adjugés, sous peine de 500 francs par chaque jour de retard; 2° que les travaux déjà terminés seraient examinés pour déterminer le préjudice qui pouvait être résulté de l'interruption, le tout avec réserve de prendre telles autres conclusions, soit en résiliation du contrat avec dommages-intérêts, soit du chef des pénalités encourues, que la demanderesse jugerait convenables, et tous droits saufs vis-à-vis des héritiers Durieux.

Ceux-ci intervinrent dans l'instance; ils conclurent à ce





que le contrat d'entreprise du 1er mars 1841 fût déclaré dissous, tant à leur égard qu'à l'égard de Slootmans; à ce que la commune fût condamnée à leur payer la valeur des travaux jusqu'alors exécutés, évalués à fr. 58,596 44 c., par expertise faite à leur requête; subsidiairement, à ce qu'il fût procédé à une nouvelle expertise contradictoire. A l'encontre des héritiers Durieux, la commune conclut à ce qu'ils fussent déclarés garans de l'entier achèvement de l'église, solidairement avec Slootmans.

Le 16 juillet 1842, le Tribunal d'Anvers prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit dans ce débat d'apprécier la nature du contrat qui lie le sieur Slootmans à l'égard de la commune demanderesse;

» Attendu que, d'après le cahier des charges arrêté pour l'adjudication des travaux de construction de l'église de Borgerhout, l'entrepreneur devait fournir deux cautions; que, néanmoins, sur la demande de Durieux, faite au moment où l'on allait procéder à l'adjudication, « si des co-associés seraient acceptés sur le même pied que les cautions, » il fut, après délibération, répondu affirmativement par le conseil d'adjudication;

» Attendu que, dans sa soumission par suite de laquelle il fut déclaré adjudicataire, Durieux présenta Slootmans comme son co-entrepreneur; que, d'un autre côté, le procès-verbal d'adjudication signé par Durieux et Slootmans constate que Durieux a présenté ce dernier comme son co-associé; que tous deux ont déclaré accepter l'adjudication aux clauses et conditions portées au devis descriptif, et qu'enfin l'entrepreneur et le co-associé se sont solidairement engagés à l'entière exécution des ouvrages y mentionnés;

» Attendu qu'en présence d'actes aussi clairs et aussi positifs, il est impossible d'admettre que Slootmans n'est que la caution de Durieux; qu'évidemment, lorsqu'il a pris la qualité de co-associé de l'adjudicataire, lorsqu'avec ce dernier il a déclaré accepter l'adjudication, lorsqu'enfin il s'est obligé avec Durieux à l'entière exécution des travaux, Slootmans en est devenu entrepreneur aussi ien que Durieux même;

» Attendu que prétendre qu'il n'a contracté qu'un simple cautionnement, c'est non-seulement méconnaître le sens naturel et grammatical des mots dont on s'est servi dans les actes, mais c'est encore aller contre l'intention présumée des parties contractantes, intention qu'elles avaient suffisamment manifestée avant de signer le procès-verbal d'adjudication; qu'en effet, puisque Durieux croyait nécessaire de se faire autoriser par le conseil d'adjudication à présenter des associés au lieu de cautions, si, d'autre part, le conseil a cru devoir en délibérer, c'est apparemment parce que, dans la pensée de toutes les parties, des associés devaient être autre chose que des cautions, et que l'on comprenait que la demande de Durieux tendait à déroger au cahier des charges; que, s'il en avait été autrement, la demande de Durieux eut été aussi dérisoire que puérile et qu'évidemment le conseil d'adjudication n'en eût pas fait l'objet d'une délibération; que vainement on prétend que le mot « associé » n'a été substitué à celui de « caution » que dans le but de frauder les droits d'enregistrement, puisque rien ne justifie cette allégation; qu'en tous cas, la justice ne doit pas écouter celui qui veut alléguer sa propre turpitude, et qu'elle doit surtout se garder de favoriser de telles combinaisons;

» Attendu que, Slootmans devant être considéré comme co-entrepreneur solidaire, c'est-à-dire comme principal obligé, il en résulte que le décès de Durieux ne l'a pas dégagé des obligations dont en cette qualité il était tenu envers la commune; que, si, d'après l'art. 1795 du Code civil, le contrat de louage d'ouvrages est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur, on ne peut pas en conclure que la mort de l'un des entrepreneurs soit une cause de dissolution du contrat à l'égard des autres; que le texte aussi bien que l'esprit de la loi repoussent une telle conclusion; que le droit qui peut appartenir aux héritiers Durieux de demander la dissolution du contrat en ce qui les concerne, prenant sa source dans une cause qui leur est tout à fait personnelle, ce droit ne peut être invoqué par Slootmans, aux termes de l'article 1208 du même Code, d'après lequel le débiteur solidaire poursuivi par le créancier ne peut pas opposer les exceptions qui sont personnelles à quelques-uns des autres co-débiteurs;

» Quant à la demande en intervention :

» Attendu que cette demande n'est point contestée, quant à la forme, et que les intervenans ont un intérêt véritable dans la cause principale;

» Attendu, au fond, que, par le décès de leur auteur, la veuve et les héritiers de Durieux sont à la vérité libérés de l'obligation qui lui incombait de faire les constructions par lui soumissionnées; mais attendu que Durieux, en s'obligeant solidairement avec Slootmans, s'était par cela même porté garant de ce dernier pour l'entière exécution des travaux entrepris; que cette obligation qui n'a rien de commun avec l'engagement principal de Durieux, que le décès de ce dernier n'a point anéanti, mais qui incombe encore à ses héritiers, comporte avec elle celle d'indemniser la commune de tous les dommages-intérêts résultant du retard apporté par Slootmans à remplir ses engagemens; qu'il en résulte que les intervenans n'ont, quant à présent, rien à réclamer à charge de la commune, mais qu'au contraire les sommes qui peuvent être dues pour travaux faits sont et restent affectées au paiement de ces dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le défendeur Slootmans aura à reprendre immédiatement les travaux de construction de l'église de Borgerhout tels qu'ils ont été adjugés, sous peine de 150 francs par chaque jour de retard; le condamne dès à présent aux dommages-intérêts résultant de la suspension des travaux; dit que par experts........, ceux déjà exécutés et les matériaux préparés seront examinés, lesquels experts fixeront ainsi le préjudice que la suspension peut avoir occasionné, et donneront leur avis sur les mesures à prendre pour la conservation et la solidité de l'édifice, pour ensuite être statué comme de justice; donne acte à la commune des réserves par elles faites du droit de demander la résiliation du contrat, le cas échéant; condamne Slootmans aux frais faits jusqu'à ce jour. »

Toutes les parties interjetèrent appel de ce jugement. La Cour rendit l'arrêt suivant:

Arrêt. — « En ce qui concerne l'appelant Slootmans :

» Attendu qu'en présence des énonciations et des termes des actes invoqués par le premier juge pour établir la véritable nature de l'engagement en question, il est impossible d'y voir autre chose qu'une obligation solidaire; que cet engagement, tel qu'il a été pris, fait la loi des parties; qu'il importerait peu que, dans l'exécution, elles lui eussent donné un autre sens, puisqu'il ne peut appartenir à une commune de se départir, par des dérogations tacites, d'engagemens formels pris envers elle, sous la sanction de l'autorité compétente;

» En ce qui concerne le soutènement que, par la mort de Durieux, l'engagement est venu à cesser :

» Attendu que l'art. 1795 du Code civil renferme une exception dérogatoire au droit commun; que, partant, elle doit être strictement interprétée, et ne peut s'étendre à un co-obligé solidaire, qui ne se trouve dégagé ni par la nature de l'obligation ni par la dispense de la loi;

» Attendu que ce n'est pas avec plus de fondement qu'on se prévaut de la circonstance que, la commune n'ayant pas poursuivi l'exécution de l'obligation contre les deux co-obligés conjointement, elle s'est rendue non recevable aujourd'hui à poursuivre Slootmans, pour qu'il ait à continuer la construction à moitié faite par son co-débiteur, puisque, d'après les art. 1200 et 1204 du Code civil, l'un des effets principaux que la loi attache à la solidarité, c'est que chacun des co-débiteurs puisse être contraint pour la totalité et même successivement; que, si cette conséquence essentielle pouvait venir à faillir, ce ne serait que pour le cas d'indivisibilité absolue et alors par la force des choses, et non par dérogation aux droits résultant de la solidarité;

» Attendu qu'on prétend aussi en vain que l'art. 1208 n'exclut que le droit d'opposer les exceptions personnelles aux co-débiteurs, et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une exception personnelle aux co-héritiers, puisqu'il est de règle que les exceptions de cette nature ne peuvent, en général, à moins de dérogation expresse, être invoquées que par ceux qu'elles concernent;

» Adoptant, au surplus, sur les différens points qui touchent Slootmans, les motifs du jugement dont appel;

» Attendu que, pour se conformer aux dispositions de la loi en matière d'obligation de faire, le premier juge aurait dû se borner à condamner Slootmans aux dommages-intérêts, en cas d'inexécution de sa part, mais non prononcer une pénalité qui, si elle était maintenue, aurait pour conséquence, contre le vœu de la loi, de la contraindre à un fait, sous peine de demeurer assujetti à une sanction indéfinie; qu'ainsi le grief à cet égard est fondé;

» Attendu qu'en réservant à la commune le droit de demander la résiliation, le cas échéant, le premier juge n'a en rien préjudicié à l'appelant;

» Attendu que c'est à bon droit que, dans l'hypothèse du procès, une expertise a été ordonnée pour évaluer le dommage, suite de la suspension des travaux;

» En ce qui concerne les appelans Durieux :

» Attendu que c'est à tort que le 1er juge a déclaré que Durieux, père, en s'obligeant solidairement avec Slootmans, s'était, par cela même porté garant de ce dernier pour l'entière exécution des travaux entrepris; que ni les termes de l'engagement ni le texte de l'art. 1200 n'impliquent une semblable garantie; qu'ainsi les héritiers Durieux étant déliés de leur obligation de faire, tant d'après le texte que d'après l'esprit de l'art. 1795 du Code civil, la commune, intimée, reste tenue envers eux aux obligations reprises à l'art. 1796 du même Code;

« La Cour, ouï M. d'Anethan, avocat-général, en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, 1° en ce qu'il a condamné Slootmans à 150 fr., par chaque jour de retard; émendant, condamne ce dernier aux dommages-intérêts résultés et à résulter de l'inexécution; dit que pour le surplus et vis-à-vis de lui le jugement *a quo* sortira ses effets; ordonne la restitution de l'amende et condamne Slootmans aux 2/3 des dépens, le 1/3 restant envers la commune, intimée, compensé; 2° en ce qu'il a déclaré les intervenans Durieux non recevables ni fondés dans leurs conclusions; émendant, et sans s'arrêter à l'expertise faite par ces derniers hors de l'intervention de la commune, dit qu'il sera procédé contradictoirement par les experts dénommés dans le jugement dont appel ou à dénommer par les parties, à l'estimation des travaux exécutés et des matériaux ou approvisionnemens préparés pour la construction de la nouvelle église de Borgerhout, tels et ainsi qu'ils existaient à la date du 7 mai 1842; ordonne aux experts de donner leur avis sur le point de savoir si ces travaux et matériaux peuvent être utiles à la commune; dit que cette expertise et celle ordonnée plus haut se feront simultanément et par un seul et même procès-verbal, pour, ces devoirs remplis, être statué, d'après les conclusions des parties, comme en justice appartiendra, etc. ;

» En ce qui concerne l'appel incident :

» Attendu que, si le premier juge s'est borné à dire, dans ses motifs, que la veuve et les héritiers Durieux sont, par suite du décès de leur auteur, libérés de l'obligation qui incombait à ce dernier d'achever les constructions par lui soumissionnées, il n'en résulte pas moins de ce considérant, combiné avec les conclusions des parties et la manière dont le juge a disposé, qu'il a entendu décider et a décidé ce point, tout au moins virtuellement; que, partant, l'appel est recevable;

» Quant à son fondement :

» Attendu que, de la lettre et de l'esprit de l'art. 1795 il résulte que c'est à bon droit que le premier juge a reconnu que le contrat d'entreprise était dissous vis-à-vis des héritiers Durieux; que peu importe que l'obligation fût solidaire, puisque la loi ne fait aucune exception pour ce cas, et ne pouvait en faire, sans méconnaître l'intention de la disposition;

» Par ces motifs, déclare l'appel incident recevable, mais non fondé, etc. » (Du 7 décembre 1842. — Plaid. MM^es Auger, Fontainas, Barbanson, Jacobs et Dolez.)

Observation. — Sur la première des questions indiquées en tête de cet arrêt, V. Duranton, t. 4, n°s 189, 220; t. 9, n° 258; — Duvergier, t. 2, n° 377; — Troplong, *Contrat de louage*, n° 1057.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

RENTE VIAGÈRE. — RÉSOLUTION DU CONTRAT. — RÉTROACTIVITÉ.

La convention par laquelle on stipule la nourriture, l'entretien et les soins, en état de santé et de maladie, la vie durant, moyennant l'abandon d'un capital déterminé, renferme des obligations de faire, qui ne sont pas appréciables en argent d'une manière précise, et diffère essentiellement du contrat de rente viagère; par conséquent, dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement, le créancier peut demander la résolution du contrat. Art. 1184, 1237, 1654 du Code civil.

L'action en résolution du contrat, intentée du vivant du créancier de la pension alimentaire, ne s'éteint pas par sa mort; le jugement qui prononce la résolution est simplement déclaratif des droits des parties, et ses effets remontent au jour de la demande. Art. 1183 du Code civil.

(DECOSTER C. CAMMAERT.)

Par acte notarié du 25 juillet 1810, Anne-Marie Crabbe, veuve de Guillaume Borremans, vendit à Luc Cammaert, un petit héritage consistant en une maison avec dépendances, située au hameau de Stalle, commune d'Uccle, moyennant une somme de 846 fr. 56 c., que la venderesse laissa entre les mains des acquéreurs, à titre d'alimentation, c'est-à-dire que l'acquéreur s'obligeait « à nourrir, blanchir, chauffer, vêtir et entretenir la venderesse sa vie durant, tant en santé qu'en état de maladie, à lui fournir dans ce dernier cas les médicamens et secours nécessaires, ainsi que le logement qu'elle choisirait. »

Le 30 mars 1818, Luc Cammaert décéda obéré, comme le constate une délibération du conseil de famille du 31 mai de la même année. Il laissa un fils mineur. L'obligation de fournir des alimens à la veuve Borremans ne fut pas exécutée. Celle-ci, se voyant exposée au dénuement, demanda, par exploit du 16 juin 1818, la résolution du contrat du 25 juillet 1810.

Par acte notarié du 9 juillet de la même année, elle céda aux époux Decoster le droit de demander la résiliation de ce contrat, et leur vendit éventuellement l'héritage ci-dessus mentionné, aux mêmes conditions que celles de la vente faite à Luc Cammaert. Les époux Decoster et Anne-Marie Crabbe entrèrent en possession de cette maison, et le procès n'eut plus de suite.

Anne-Marie Crabbe mourut en 1820.

Par exploit du 24 avril 1844, Henri Cammaert, fils de Luc, fit assigner la veuve et les enfans Decoster, en délaissement de la maison que leur mari et père respectif avait achetée de la veuve Borremans. Il se fondait sur le contrat du 25 juillet 1810.

La veuve et les enfans Decoster, avertis par la citation en conciliation, avaient, par exploit du 16 mars dernier, en leur qualité de cessionnaires d'Anne-Marie Crabbe, repris l'instance de l'action en résolution du contrat du 25 juillet 1810.

Les parties étaient d'accord sur la connexité des deux causes.

Me Schuermans, pour le demandeur Cammaert, soutenait qu'il s'agissait dans l'espèce d'une rente viagère et, qu'aux termes de l'art. 1978, le créancier d'une rente viagère ne peut pas demander la résolution du contrat, dans le cas où le débiteur ne satisfait pas à son engagement; que, dans tous les cas, l'action résolutoire, quoique commencée du vivant du créancier, s'était éteinte par sa mort. A l'appui de cette dernière thèse, il invoquait l'autorité de Duranton, liv. III, tit. XII, n° 166 et de Pothier.

Pour la veuve Decoster, MM^es Bosquet et Arntz répondaient que le contrat dont il s'agit n'était pas un véritable contrat de rente viagère; que, partant, la résolution de ce contrat ne devait pas être jugée d'après le prescrit exceptionnel de l'art. 1978, mais d'après la règle générale de l'art. 1184 du Code civil; que, d'après le principe du même Code, énoncé dans l'art. 1183, la clause résolutoire a toujours son effet rétroactif, et que plusieurs applications en ont été faites par le Code même; que Pothier écrivait sous l'empire du droit romain, d'après lequel la rétroactivité de la clause résolutoire était un objet de controverse.

Jugement. — « Attendu que la demande tendante à la jonction des causes n'est pas contestée; que, d'ailleurs, l'instance introduite par le demandeur et celle que les défendeurs, en qualité de cessionnaires d'Anne Marie Crabbe, déclarent reprendre, sont relatives l'une et l'autre à la propriété du même immeuble et mues entre les mêmes parties; qu'elles sont donc connexes et peuvent être vidées par un seul et même jugement;

» Au fond :

» Attendu qu'il s'agit de décider laquelle des deux parties en cause est propriétaire de l'héritage successivement vendu par Anne Marie Crabbe, le 25 juillet 1810 et le 9 juillet 1818;

» Attendu que les droits que les défendeurs puisent dans leur acte d'acquisition, avenu devant le notaire Pierret, à Uccle, le 9 juillet 1818, est subordonné à la question de savoir si Anne Marie Crabbe était recevable à demander la résiliation de la vente de 1810, si cette résiliation doit être prononcée, et enfin si la clause résolutoire admise doit produire un effet rétroactif;

» Attendu que la vente de 1810 a été consentie en sus d'une rente perpétuelle affectée sur l'immeuble, moyennant une somme de fr. 846 56 c., que la venderesse a laissée entre les mains des acquéreurs pour l'acquit de certaines prestations;

» Attendu que, ces prestations consistant uniquement dans des obligations de faire, lesquelles ne sont ni périodiques ni appréciables en argent d'une manière précise, ne présentent pas le caractère de la rente viagère;

» Que cela découle, en outre, de la stipulation elle-même, puisqu'il est de l'essence de la rente viagère de s'éteindre avec la vie de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée, tandis que l'une des obligations arrêtées entre parties, celle concernant les frais des obsèques, ne pouvait évidemment devenir exigible qu'après le décès de la venderesse;

» Attendu, dès lors, que la disposition exceptionnelle de l'article 1978 du Code civil est sans application dans la cause et que la convention avenue, entre les auteurs du demandeur et Anne Marie Crabbe, doit être régie par la disposition générale des art. 1184 et 1654 du même Code;

» Attendu, en fait, qu'il n'est pas méconnu que, depuis le décès de Henri Cammaert, père du demandeur, arrivé le 30 mars 1818, les représentans dudit Cammaert sont restés en défaut de remplir

les obligations qu'ils avaient à prester relativement au prix d'achat stipulé au contrat de 1810, et ce nonobstant la mise en demeure leur notifiée par l'exploit d'assignation en date du 16 juin 1818;

« Que l'impossibilité où ils se sont trouvés de remplir ces obligations résulte, au surplus, de la délibération du conseil de famille en date du 31 mai 1818, laquelle constate que la succession des père et mère Cammaert était obérée;

« Attendu donc, en droit, qu'aux termes des art. 1184 et 1654 précités, il y a lieu à prononcer les résiliations de la première vente;

« Attendu que la résiliation remet les choses au même état que si la convention n'avait pas existé et qu'il est de principe que les jugemens sont simplement déclaratifs des droits des parties; que, partant, les effets de la résiliation doivent remonter au 16 juin 1818;

« Attendu qu'il suit ultérieurement de là que, le 9 juillet 1818, Anne Marie Crabbe a pu revendre aux défendeurs un immeuble dans le domaine duquel elle était rentrée à cette date par suite de la rétroactivité de la clause résolutoire et qu'ainsi les défendeurs sont propriétaires légitimes de l'héritage que le demandeur revendique;

« Par ces motifs, le Tribunal joint les deux causes et, fesant droit, dit que l'instance introduite par Anne Marie Crabbe, le 16 juin 1818, est reprise au nom des défendeurs, déclare résilier, à partir du 16 juin 1818, la vente avenue devant Me Delcor, notaire, à Uccle, le 25 juillet 1810;

« Par suite, et, sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite de la fin de non-recevoir déduite de ce que le demandeur aurait prétendûment renoncé, au profit des défendeurs, à tous les droits qu'il pourrait avoir à l'héritage dont il s'agit, en vertu de la succession de ses père et mère, déboute le demandeur, de ses fins et conclusions le condamne aux dépens. » (Du 13 juillet 1844.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question V. un arrêt conforme de la Cour de Cologne du 6 mai 1842 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 7.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Couturier.

POIDS ANCIENS. — CONTRAVENTION. — CONFISCATION. — ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1822. — ILLÉGALITÉ.

La confiscation des poids et mesures différens de ceux que la loi a établis, ne peut être ordonnée que lorsqu'il en a été fait emploi. Art. 479, nos 5 et 6; 480, nos 2 et 3; 481, no 1 du Code pénal.

Sont illégales les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1822, qui ordonnent la confiscation et l'anéantissement des poids et mesures qui seront trouvés dans les boutiques, magasins ouverts, etc., quoiqu'il ne soit pas constaté qu'on en ait fait usage.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VREVEN)

Les employés de l'administration de Brée ayant trouvé dans la boutique du sieur Broekmans, négociant à Meeuwen, un mètre sur lequel on avait marqué à l'encre noire d'autres mesures, contraires au système métrique en vigueur, opérèrent la saisie et dressèrent procès-verbal de cette contravention.

A l'audience de police correctionnelle du Tribunal de Tongres, le ministère public requit contre le prévenu l'application de l'arrêté du 18 décembre 1822, et de la loi du 6 mars 1818. Mais le premier juge n'accueillit point ses conclusions, et, appréciant ce fait comme n'étant prévu par aucune loi pénale, prononça, le 22 mars 1844, un jugement d'acquittement.

Sur l'appel qui en fut interjeté, la Cour de Liége, par arrêt du 13 juin suivant, infirma cette décision, condamna Broekmans à 22 francs d'amende, et prononça en outre *la confiscation du mètre saisi*.

L'application de la peine accessoire de la confiscation au cas prévu par l'arrêté du 18 décembre 1822, n'étant pas admise généralement par les Tribunaux, le chef du parquet de Tongres crut devoir appeler l'attention du procureur-général près la Cour d'appel du ressort, sur cette partie de l'arrêt. Dans sa dépêche du 16 juillet, ce haut fonctionnaire soutint le bien jugé de l'arrêt du 13 juin et fit valoir de pressantes considérations à l'appui de son opinion.

A l'audience du 26 juillet, M. le substitut MOCKEL reproduisit ces considérations en cause du nommé Jean Vreven, dans la boutique duquel les employés de l'administration avaient saisi trois poids anciens en plomb. Il requit en conséquence, outre l'amende, la confiscation des trois poids saisis; pour justifier ce dernier point de son réquisitoire, il s'exprima ainsi :

« La circonstance que la loi du 6 mars 1818 est muette sur la confiscation ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit prononcée si, d'ailleurs, l'arrêté du 18 décembre 1822 se trouve conforme à une autre disposition légale. Il n'y a pas lieu non plus de s'abstenir de la prononcer du chef que la disposition législative concernant la confiscation s'appliquerait à une contravention de police; car, si les peines établies par la loi du 6 mars 1818 ont pour effet de rendre la juridiction correctionnelle compétente, il n'en résulte pas que la confiscation ne puisse avoir lieu, d'autant plus que *la confiscation spéciale du corps de délit* est également une peine correctionnelle (art. 11 du Code pénal.) Or, l'art. 481 du même Code dispose que *les poids et mesures différens de ceux que la loi a établis* seront confisqués, et ces poids et mesures différens constituent le corps du délit ou de la contravention.

L'objection est de dire que la contravention n'existe qu'autant qu'il a été fait emploi (art. 479, no 6 du Code pénal), et qu'ainsi c'est seulement alors qu'on se trouve dans le cas déterminé par la loi pour prononcer la confiscation (art. 470 du Code pénal.) Mais l'exposition dans les boutiques ou magasins n'en constitue pas moins une infraction à une disposition pénale, et ce sont les mêmes choses qui servent à commettre le délit ou la contravention, dans le cas de l'exposition comme dans celui de l'emploi; le délit ou la contravention résulte de ce que les poids et mesures sont différens de ceux établis par les lois en vigueur. — Or, ce sont ces poids et mesures qui doivent être saisis et confisqués, aux termes de l'art. 481 du Code pénal. Ce sont ces mêmes poids et mesures qui doivent l'être également, d'après l'art 1er de l'arrêté du 18 décembre 1822. — Cet arrêté est donc à cet égard conforme à la loi.

On ne peut induire le contraire de l'arrêt de la Cour de cassation, du 14 août 1843. Dans l'espèce de cet arrêt, la contravention consistait en ce que la vente avait été faite hors du lieu déterminé par le règlement, et non en ce qu'elle aurait eu pour objet des choses dont la vente aurait été prohibée. — Mais ici c'est la chose même saisie en contravention qui est illégale.

Il est vrai que la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 14 mars 1835, a jugé que le défaut de vérification ne donnait pas lieu à la confiscation (contrairement à l'arrêt de la Cour de Gand, du 28 mars 1835); mais il paraît bien résulter de son arrêt que cette Cour eût adopté une solution différente, s'il se fût agi de poids ou mesures illégaux; il y est énoncé : « Qu'un poids non vérifié n'est pas » nécessairement un faux poids ou un poids différent de ceux établis par la loi, et que ce n'est que dans ce cas que l'intérêt public exige qu'ils ne soient plus restitués à ceux entre les mains de » qui ils ont été saisis. » — L'arrêt ajoute : « Attendu, d'ailleurs, » qu'il est loisible au ministère public de requérir contre ceux qui » n'ont pas fait vérifier leurs poids l'application des dispositions du » Code pénal, si les poids saisis tombent dans l'une ou l'autre des » catégories prévues par ces articles, ce qui n'existe pas dans l'espèce. » D'où l'on peut conclure que la confiscation aurait été prononcée si les poids non vérifiés avaient été différens de ceux établis par la loi. Objectera-t-on que les termes : « seront *de plus* » saisis et confisqués » indiquent que l'art. 481 se rapporte aux contraventions prévues par le Code pénal et qu'on ne peut l'étendre à des contraventions prévues par d'autres lois et règlemens? Mais ce n'est pas étendre la disposition au-delà de ses termes, que de l'appliquer à des poids et mesures différens de ceux que la loi a établis, ainsi que l'a fait l'arrêté du 18 décembre 1822.

Les contraventions prévues par le Code pénal doivent, outre l'amende et la faculté de prononcer un emprisonnement, être punies par la confiscation des objets saisis. La peine d'amende et d'emprisonnement, établie par la loi du 6 mars 1818, remplace dans l'arrêté les peines mentionnées dans les art. 479 et 480; mais, en outre, ce même arrêté prononce la confiscation dans les termes de l'art. 481. — Il est donc conforme à la loi, c'est une mesure d'exécution pour que le système des poids et mesures établi par la loi soit observé; car rien ne garantit l'exactitude des anciens poids et mesures. Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu, faisant au contrevenant l'application de l'arrêté du 18 décembre 1822, de la loi du 6 mars 1818 et de l'art. 481 du Code pénal, de le condamner à l'amende et de prononcer la confiscation des trois poids saisis, avec dépens.

Ce système n'a point été accueilli par le Tribunal, qui, persistant dans sa jurisprudence, a formulé son jugement en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu, etc......

« Quant à la confiscation :

« Attendu que la confiscation est une peine qui ne peut être prononcée que dans les cas déterminés par la loi (art. 4, 11, 464 et 470 du Code pénal);

« Attendu que la disposition de l'art. 479, n° 6, prévoit seulement l'emploi de poids et mesures différens de ceux établis par les lois en vigueur;

» Que la simple existence de ces poids et mesures dans les boutiques et magasins n'a point été érigée en contravention par le Code pénal;

» Qu'en France, à la vérité, on avait cherché à assimiler les poids et mesures non autorisés par la loi aux faux poids et aux fausses mesures, dont parle le n° 5 de l'article précité; mais que le peu de fondement de cette assimilation résultait clairement de la combinaison des art. 479, n° 5 et 6; 480, n°s 2 et 3; 481, n° 1, avec les art. 423 et 424 du Code pénal, ainsi que des discussions au Conseil d'Etat, et de l'exposé des motifs concernant les deux derniers articles. (V. Locré, t. 15, pages 503, 522, 543 et 544, édition de Bruxelles, 1837; — Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, pages 166, 167, 169 et 170);

» Que la non-applicabilité du Code pénal au cas dont il s'agit a été si bien sentie que, pour défendre l'existence dans les boutiques et magasins, des poids et mesures supprimés, il a fallu en France la loi du 4 juillet 1837, qui punit la contravention à cette défense des mêmes peines de police prononcées par le Code pénal contre l'emploi de ces poids et mesures; et, dans le royaume des Pays-Bas, l'arrêté du 18 décembre 1822, sanctionné par la loi du 6 mars 1818;

» Attendu que la disposition de l'art. 481, n° 1, qui ordonne la confiscation des poids et mesures différens de ceux établis par la loi, n'ordonne pas cette confiscation d'une manière absolue, mais seulement lorsqu'il a été fait usage de ces poids et mesures; que les mots : *seront de plus saisis et confisqués*, démontrent que cet article n'est que le complément de l'art. 479 et n'en saurait être séparé dans l'application;

» Attendu, d'autre part, que, dans le préambule de la loi de 1818 et dans la disposition même de son article 1er, il est dit expressément que les peines que cette loi établit ne pourront être appliquées qu'aux infractions à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé de peines particulières; que la disposition de cette loi et la disposition de l'art. 481 du Code pénal sont donc exclusives l'une de l'autre et ne sauraient être appliquées cumulativement au cas prévu par l'arrêté royal de 1822;

» Qu'il résulte aussi de ces considérations que la disposition de cet arrêté, qui ordonne la confiscation en sus des peines décrétées par la loi de 1818, n'est pas conforme à la loi et ne saurait puiser sa légalité dans l'art. 481 précité; qu'au surplus, pour qu'un arrêté royal puisse être considéré comme conforme à la loi, il ne suffit pas que ses dispositions s'accordent avec les dispositions ou avec l'esprit de cette loi; qu'il faut, en outre, qu'en portant cet arrêté, le roi ait agi dans le cercle de ses attributions; que cette condition manque dans l'espèce, puisque le pouvoir d'établir la peine de la confiscation n'est pas inhérent au pouvoir exécutif, et n'a été conféré au roi par aucune loi particulière;

» Attendu, enfin, que la loi du 21 août 1816, dont l'arrêté de 1822 devait régler l'exécution, s'est bornée, comme le Code pénal, à défendre l'usage des poids et mesures autres que ceux établis par la loi (art. 2), que de plus cet arrêté défend et punit la simple existence de ces poids et mesures dans les boutiques et magasins;

» Qu'admettre, en outre, la légalité de la confiscation qu'il prononce, c'est ajouter aux peines de la loi de 1818 et rendre plus choquante encore l'anomalie qui existe dans la répression de ces deux faits, dont le plus grave n'est érigé qu'en simple contravention de police, tandis que le moins grave se trouve classé au rang des délits;

» Que, d'après tout ce qui précède, il n'y a pas lieu de revenir sur la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le Tribunal, en ce qui concerne la confiscation, etc.» (Du 26 juillet 1844.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TURNHOUT.

Juge M. Mesmaekers.

CHEMINS VICINAUX. — PLANTATIONS. — CONSEILS PROVINCIAUX. — RÈGLEMENS.

En vertu de la loi du 10 avril 1841, les Conseils provinciaux peuvent faire à leurs règlemens sur les chemins vicinaux, tous les changemens qu'une bonne police et les besoins de leurs provinces respectives exigent; notamment ils peuvent défendre aux propriétaires des terrains longeant les chemins vicinaux, de planter sur ces terrains, sans une permission écrite de l'administration locale, fixant l'alignement à suivre.

La circonstance que les plans généraux d'alignement et de délimitation, prescrits par la loi prémentionnée, n'ont pas encore été dressés, ne dispense pas les riverains des chemins vicinaux de demander cette autorisation.

Par l'expression : les plantations, *le Conseil provincial a entendu toutes plantations quelconques, sans distinguer si c'est une plantation nouvelle ou la régularisation d'une plantation déjà existante.*

(MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DER BEKEN)

Jugement. — « Considérant que, par la loi du 10 avril 1841, art. 39, les conseils provinciaux ont non-seulement obtenu le pouvoir, mais même qu'il leur a été enjoint de procéder incontinent à la révision de leurs règlemens sur les chemins vicinaux et de porter à ceux-ci toutes les suppressions et additions qu'une bonne police et les besoins de leurs provinces respectives exigent;

» Considérant, qu'en exécution de la loi susdite, le Conseil provincial d'Anvers a adopté, le 28 juillet 1843, un nouveau règlement sur les chemins vicinaux de cette province, approuvé par le roi, le 7 septembre suivant;

» Considérant que la disposition contenue dans l'art. 46 dudit règlement, qui porte : « Les plantations que les propriétaires riverains voudront faire sur leur propre terrain, ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'une permission écrite, délivrée par l'administration communale, dans la huitaine de la demande, » et fixant l'alignement à suivre, ne renferme rien autre qu'une disposition de police réglementaire, disposition qui est même, en général, de la plus haute nécessité pour le bien être et la conservation de ces chemins;

» Considérant que tout ceci donne en résultat que le règlement précité de la province d'Anvers, du 28 juillet 1843, existe légalement, et que la disposition prérappelée de l'art. 46, doit sortir son plein effet;

» Considérant que le chemin qui conduit de Turnhout à Corsendonck, et de là à la commune de Moll, et dont s'agit au procès, existe depuis des siècles, à l'exploitation et à l'usage de tous et de chacun; que c'est un véritable chemin vicinal et que de tout temps il a été reconnu, traité et porté sur les statistiques comme tel, par les administrations communales de Turnhout;

» Considérant que la circonstance que les plans généraux d'alignement et de délimitation, dont parle l'art. 1er de la loi du 10 avril 1841, prémentionnée, n'ont pas été dressés jusqu'à ce jour dans la commune de Turnhout, ne peut dispenser les riverains des chemins vicinaux de demander l'autorisation voulue par l'art. 46 du règlement susdit, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ils veulent planter contre un chemin reconnu vicinal depuis très longtemps, et dont la conservation est inévitable;

» Considérant que l'économie et l'esprit qui ont présidé à la rédaction de l'art. 46, précité, font voir ouvertement, que, par le mot « plantations, » qui y est employé, le Conseil provincial a eu en vue toutes plantations quelconques, sans distinction si c'est une plantation entièrement nouvelle ou la régularisation d'une plantation déjà existante;

» Considérant qu'il résulte de tout ce qui ce précède que le prévenu, — en plantant depuis peu, en tous cas depuis moins d'une année, six baliveaux de hêtre contre le chemin vicinal qui conduit de Turnhout à Corsendonck à l'endroit dit Darisdonck, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation de la régence de Turnhout, ainsi que cela est suffisamment constaté par le procès-verbal et l'exploit de citation ci-dessus relatés, — a commis une infraction à l'art. 46 du prédit règlement sur les chemins vicinaux et, partant, qu'il doit subir les peines qui y sont attachées;

» Par ces motifs, etc. » (Du 30 juillet 1844.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENS PAR DÉFAUT.

Les jugemens rendus, en matière d'enregistrement, sans que l'une des parties ait fait signifier de mémoire, sont-ils par défaut et, comme tels, susceptibles d'opposition?

Le doute sur la solution affirmative de cette question ne pourrait naître que de l'incertitude qui règne dans la jurisprudence de la Cour de cassation de France. Tantôt cette Cour a pensé que de pareilles décisions pouvaient être frappées d'opposition (1), tantôt elle a décidé qu'un jugement rendu sur l'opposition à une contrainte est contradictoire, alors même que l'opposant n'a pas produit de défenses en réponse au mémoire de la régie (2). Pour statuer dans ce dernier sens, elle a été forcée de s'appuyer sur l'art. 113 du Code de procédure, tandis que, dans des arrêts rendus en 1807, en 1811 et en 1812 (3), elle avait reconnu que cette disposition légale n'est pas applicable aux matières d'enregistrement. Les distinctions arbitraires

(1) 17 juillet 1811.
(2) 14 février 1808, 24 avril 1822 et 24 août 1835.
(3) 4 mars 1807, 17 juillet 1811 et 8 juin 1812.

ne se sont point arrêtées là. Il résulte de la jurisprudence, disent Championnière et Rigaud, qu'un jugement est par défaut contre la régie, tant qu'elle n'a pas signifié de mémoire, mais qu'il est contradictoire contre les parties, par cela seul qu'elles ont formé opposition. Le motif de cette décision qui fait aux adversaires une position inégale, est que l'opposition à la contrainte doit être motivée, et qu'en conséquence elle contient une défense, plus ou moins étendue, du redevable. Les auteurs du *Traité des droits d'enregistrement* font remarquer avec beaucoup de raison que, dans les matières ordinaires, l'art. 61 du Code de procédure veut que l'ajournement contienne l'*objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens*. Cependant si le demandeur ne comparaît pas, le jugement rendu contre lui n'est pas considéré comme contradictoire (*Traité*, n° 4024).

On ne peut adresser les mêmes reproches à la jurisprudence belge; nos Cours s'en sont tenues aux principes. Aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII, le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits et le paiement des peines et amendes, est une contrainte. Jusques-là le redevable ignore les moyens dont l'administration va faire emploi; néanmoins il est tenu, s'il veut interrompre l'exécution de la contrainte, de signifier une *opposition motivée*, avec assignation devant le Tribunal civil. Quels motifs donnera-t-il? Quelle défense fera-t-il valoir. On sent fort bien qu'en général le libellé de l'opposition ne sera fait que d'une manière sommaire, puisque le législateur lui-même a cru que des développemens écrits pourraient seuls éclaircir les difficultés que présenteraient les affaires. L'art. 65 porte en effet que *l'instruction se fera par simples mémoires signifiés*. Que conclure d'un texte aussi formel, sinon qu'une affaire n'est pas réputée instruite contradictoirement, tant qu'un mémoire n'a pas été produit de part et d'autre (4).

On peut repousser l'application aux matières d'enregistrement de l'art. 113 du Code de procédure, par un raisonnement tout aussi satisfaisant. Pourquoi cet article du Code décide-t-il que, dans les causes qui s'instruisent par écrit, les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition? Ce n'est évidemment que parce que l'instruction par écrit est toujours ordonnée par une décision préalable.

La loi n'a pas admis qu'une partie avec laquelle l'instruction par écrit a été ordonnée contradictoirement, pût ensuite faire impunément défaut. Elle ne peut, comme le dit Chauveau, ignorer la situation d'un procès auquel elle prend part depuis longtemps (5).

L'administration n'a pas hésité, sous le gouvernement des Pays-Bas, à reconnaître combien ces principes sont irréprochables. Un jugement du Tribunal de Tournai avait ordonné par défaut qu'une contrainte décernée contre un notaire sortît ses pleins et entiers effets. Le notaire forma opposition au jugement; néanmoins le receveur en poursuivit l'exécution. On se pourvut en référé et il fut ordonné de surseoir aux poursuites.

Consultée sur la question de savoir s'il y avait lieu de se pourvoir en cassation, l'administration supérieure décida, le 13 avril 1825, qu'il fallait acquiescer à l'ordonnance de référé. Elle reconnut, de la manière la plus positive, dans la délibération, que le notaire avait eu le droit de s'opposer au jugement par défaut (6).

La Cour de cassation de Bruxelles a appliqué la même règle dans les circonstances suivantes: Un sieur Maupassant, qui avait formé opposition à une contrainte, n'avait fait signifier ni produit aucun mémoire de défense. Un jugement qui fut qualifié par le Tribunal de Charleroi, de *jugement par défaut*, accueillit les moyens de la régie. Celle-ci se pourvut en cassation, soutenant que le Tribunal aurait dû faire droit *contradictoirement* et, qu'en ne le faisant point, il avait violé les art. 64 et 65 de la loi de frimaire. Mais, le 16 avril 1825, la Cour rejeta le pourvoi par le motif que « l'acte d'opposition à la contrainte n'est » pas un acte d'instruction, mais une simple citation; — » qu'il est de l'essence d'un jugement contradictoire que » des conclusions aient été prises *devant le juge*, de part » et d'autre; que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu de » conclusions prises de la part de l'opposant (7). » On peut invoquer par analogie à l'appui de cette thèse plusieurs arrêts rendus en matière purement domaniale (8). V. dans le même sens, *Traité des droits d'enreg.* n° 4024; — Pigeau, *Comment.*; — Chauveau, *loco cit*; — Wodon, *Comment. sur la loi de l'enreg.* n° 634.

(4) V. Contrôleur, n° 408.

(5) Lois de la procédure civile, n° 482 bis.

(6) Recueil de décisions, arrêts, etc., vol. 17, p. 107, n° 1449.

(7) Jurisprudence de Bruxelles, 1825, 1, p. 325.

(8) Bruxelles, 17 octobre 1822 (Jurisp. 1822, 2, p. 303); — 8 janvier 1835 (Annal. jurisp., 1835, appel, p. 210); Liége, 26 juin 1837 (Annal. jurisp., 1838, p. 89).

ENREGISTREMENT. — ACTIONS CHARBONNIÈRES. — CESSION. — DROIT DU.

La cession, par acte particulier, d'actions d'une société ou entreprise pour l'exploitation d'un charbonnage est passible du droit d'un demi p. c. et non de celui de 2 p. c.

Par acte notarié du 3 janvier 1838, le sieur Puissant vendit à MM. Destombes et comp. 99 centièmes dans la société charbonnière du Grand Picquery, pour le prix de 742,500 fr. Le même jour un autre acte fut passé, par lequel une nouvelle société fût formée pour l'exploitation de ce charbonnage, dans laquelle M. Puissant apportait la centième part restante. Le premier acte avait été enregistré à Dour au droit de mutation de 2 p. c. sur le prix de vente en vertu du § 5, n° 1, de l'art. 69 de la loi de frimaire. L'administration vit dans cette cession une vente d'immeuble et, trouvant par suite la perception insuffisante, elle réclama, par voie de contrainte, 18,711 fr., montant du droit que le receveur aurait dû exiger, au taux de 4 p. c. Les acquéreurs ne se bornèrent pas à s'opposer aux nouvelles prétentions de la régie, ils soutinrent que la perception de 2 p. c. était illégale et que la seule perception autorisée était celle de l'art. 69, § 2, n° 6, c'est-à-dire d'un demi p. c., ils conclurent en conséquence à la restitution de la somme perçue en trop.

Un premier jugement du Tribunal de Tournai ordonne aux sieurs Destombes et Ce de prouver l'existence de la société du Grand Picquery qui, d'après l'administration, était dissoute au moment de la vente. Cette preuve ayant été faite, le Tribunal, après avoir reconnu que les devoirs de preuve étaient remplis, a statué en droit dans les termes suivans:

Jugement. — « Attendu que l'objet de la cession dont s'agit n'étant aux termes de l'art. 529 du Code civil, comme aux termes du paragraphe dernier de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810, que d'une nature purement mobilière, il s'ensuit que la demande de l'administration en supplément de droit, conformément à l'art 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire, est mal fondée;

» En ce qui touche la conclusion reconventionnelle:

» Attendu que le droit d'enregistrement a été perçu à raison de 2 p. c. en principal, sur le prix de vente, sur pied de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi de frimaire;

» Attendu que, si cette disposition assujettit au droit de 2 p. c., les ventes et cessions d'objets mobiliers généralement quelconques, le § 2, n° 6, du même article, excepte de la même disposition les cessions d'actions mobilières dans les compagnies et sociétés d'actionnaires, lesquelles ne sont soumises qu'au droit d'un demi p. c.; que c'est abusivement, dès lors, que le receveur de l'enregistrement a perçu 2 p. c. au lieu d'un demi p. c. sur le prix de la cession dont s'agit;

» Par ces motifs, annule la contrainte, etc. »

L'administration s'est pourvue, mais inutilement, en cassation contre cette décision.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Wurth, en son rapport, et sur les conclusions de M. De Cuyper, avocat-général;

» Sur le moyen unique du pourvoi, consistant dans la prétendue violation de l'art. 529 du Code civil, de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 et du § 5, n° 1 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application du § 2, n° 6, du même article;

» Attendu que le jugement attaqué décide que les défendeurs ont rapporté la preuve qu'au moment de l'acte du 3 janvier 1838, il existait une société ou entreprise pour l'exploitation en commun, entre plusieurs, du charbonnage, dit le Grand Picquery, et que par ledit acte le sieur Puissant a vendu 99 actions dans cette société;

» Attendu qu'aux termes du § 2, n° 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les billets à ordre, les cessions d'actions ou de

coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies ne sont passibles que du droit d'un demi p. c.;

« Attendu que cette disposition étant spéciale, il n'y a point été dérogé par la disposition générale du § 3, n° 1, de l'art. 69 de la même loi, portant que les ventes, cessions, etc., d'objets mobiliers quelconques, sont soumis à un droit de mutation de 2 p. c.;

« Attendu que l'intention du législateur, en ne frappant que du droit d'un demi p. c., les cessions d'actions dans une société, a été évidemment d'encourager l'esprit d'association, d'où il suit que la disposition du n° 6 précité ne doit pas être restreinte aux actions dont la propriété peut être transmise par voie d'endossement, mais qu'elle doit être étendue à toutes les actions généralement quelconques dans une société d'actionnaires, que, s'il était possible d'entendre cette disposition dans le sens restreint que lui attribue l'administration demanderesse, elle se trouverait en contradiction avec le § 3, n° 15, de l'art. 70, qui exempte de la formalité de l'enregistrement la transmission par endossement de tous effets négociables;

« Attendu donc, qu'en appliquant à la cession qui fait l'objet de la contestation, le § 2, n° 6, de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune des lois qui sont invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. » (Du 16 mars 1844. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire de l'Adm. de l'Enreg. c. Destombes et consorts.)

Observations. — La Cour de cassation de Belgique avait déjà décidé le principe qu'elle consacre par ce nouvel arrêt, dans une décision précédente du 21 février 1840 (Annal. jurisp. 1840, p. 258.) Le bien jugé de cette solution est à l'abri de toute critique. La Cour de cassation de France a statué de la même manière, les 8 février, 6 juin et 21 août 1837. *Traité des droits d'enreg.* n°s 3685 et 3686.

ACTE NOTARIÉ. — PRÉAMBULE. — MENTION DE LA SIGNATURE DES TÉMOINS.

La mention suivante de la signature des témoins: Témoins connus requis à l'effet des présentes et soussignés, *placée dans le préambule d'un acte authentique, n'entraîne pas la nullité de cet acte.*

L'affaire soumise à la Cour était d'une haute importance. La nullité d'un contrat de mariage contenant des libéralités entre époux, était demandée par les héritiers de la femme, sur le motif que la mention de la signature des témoins était en contravention avec l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an XI. La Cour de Poitiers avait maintenu la validité de l'acte par arrêt du 16 avril 1842.

Arrêt. — « Attendu que, si les art. 14 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI exigent, à peine de nullité, que la présence des témoins instrumentaires soit constatée par le notaire, par une mention à la fin de l'acte, il faut distinguer les formalités essentielles inhérentes à l'acte de celles qui, sans altérer la substance de cet acte, ne sont que des formalités simplement réglementaires quant au notaire; que, dans l'espèce, le notaire, dans le commencement du contrat de mariage, a fait mention de la présence de toutes les parties, des noms, prénoms et qualités des témoins et que leurs signatures sont apposées au pied de l'acte; qu'ainsi le but de la loi a été rempli, rejette. » (Du 18 juin 1844. — Cour de cassation de France).

Observation. — V. Arrêt conforme de la même Cour, du 4 juin 1823.

VENTE DE BIENS D'ABSENS. — FORMALITÉS. — LOI DU 12 JUIN 1816. — NOTAIRE.

La loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à la vente de biens des absens, qui reste soumise aux formalités prescrites par le Code civil et par le Code de procédure. Art. 1 et 2 de la loi du 12 juin 1816; art. 838 et 839 du Code civil; 966 et suiv. du Code de procédure civile.

En matière de licitation des immeubles d'un absent, le Tribunal peut commettre un notaire pour la vente des biens situés dans le canton, et un autre notaire pour les biens situés ailleurs. Art. 955, 970, 977 du Code de procédure civile.

Aux termes de l'art. 113 du Code civil, le notaire Mataigne a été nommé par le Tribunal à l'effet de représenter Émilie Vandelaer, femme de Firmin Poullie, non présente, dans les partage, liquidation et autres actes auxquels celle-ci pouvait être intéressée.

Élisabeth Vandelaer et consorts, désirant sortir d'indivision, ont fait assigner le notaire Mataigne en sa qualité de représentant de la dame Poullie, pour entendre dire que, conformément à la loi du 12 juin 1816, il serait procédé à la vente publique des immeubles indivis qu'ils possèdent avec la dame Poullie.

Le notaire Mataigne déclare, en sa dite qualité, se référer à justice.

Jugement. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que le partage des immeubles dont il s'agit ne peut se faire en nature; — qu'il y a donc lieu d'en ordonner la licitation;

« Attendu que la loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable à la vente publique d'immeubles appartenant par indivis à des absens; — que l'on voit en effet, par le Message royal du 29 avril 1816 (*Gaz. générale des Pays-Bas*, du 10 mai 1816), accompagnant le projet de loi, que celle-ci n'était proposée que dans le but de modifier les formalités prescrites pour la vente publique des immeubles appartenant à des mineurs ou à des interdits, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, et à des masses déclarées en faillite ou vacantes; — que le préambule ou considérant de la loi même est conçu dans les mêmes termes; — que, lors du rapport fait à la Chambre, la section centrale a fait observer que quelques membres avaient manifesté le désir de rendre la loi applicable aux ventes des biens des absens, mais qu'on n'avait pas reconnu la nécessité de l'étendre à ce cas; — qu'enfin le seul des membres qui ait pris la parole dans la discussion, disait, dans le même sens, sans contradiction; « Les art. 838 et 839 du Code civil appliquent toutes les formalités prescrites pour les licitations et partages des successions lorsque des absens y sont appelés et il ne vous a pas échappé que le projet de loi n'y est pas applicable; » — qu'il faut donc admettre que, lorsque, dans les art. 1 et 2 de ladite loi, le législateur s'est occupé des mineurs et des personnes assimilées aux mineurs, il a voulu désigner par ces derniers non les absens, mais les interdits qui, dans le préambule de la loi, sont classés à côté des mineurs;

« Vu les art. 838 et 839 du Code civil, 966 et suivans du Code de procédure;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Maus, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, donne acte aux parties de leurs déclarations faites au procès; — ordonne qu'en observant les formalités tracées par les Codes civil et de procédure, les immeubles désignés en l'exploit introductif d'instance seront vendus par licitation, les biens situés à Bruxelles, Rhode-Ste-Genèse et Sichem, devant Me Heetveld, notaire de résidence à Bruxelles, et ceux situés à Perck, devant le même notaire et son collègue Gotemans, de résidence à Vilvorde; dit que les frais seront supportés par la masse. » (Du 4 mai 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 1re chambre, présidence de M. Vandamme. — Affaire Vandelaer et consorts c. Mataigne.)

Observations. — Sur la première question, V. en sens contraire un avis du secrétaire du cabinet du roi, en date du 21 août 1816, transmis de la part de S. M. au *Staats-Courant*, n° du 4 septembre 1816 et rapporté dans la *Pasinomie*, 2e série, t. 3, p. 97, en note. — Dans une dépêche adressée au procureur du roi de Bruges, le 9 novembre 1816, M. le procureur-général Daniels s'est rangé à l'interprétation donnée dans cet avis.

Quoiqu'il en soit, nous pensons que l'opinion adoptée par le Tribunal de Bruxelles, dans le jugement ci-dessus, est suffisamment justifiée et doit être suivie.

SYSTÈME MÉTRIQUE. — ACTE NOTARIÉ. — CONTRAVENTION.

A partir de la loi du 18 juin 1836 les anciennes dénominations des mesures ont été remplacées par les mesures décimales; et l'emploi des dénominations nouvelles a été prescrit sous peine d'une amende de dix à cent francs.

L'application de cette pénalité a été faite au notaire D., par le Tribunal de Namur, le 28 juin 1843.

Jugement. — « Attendu que, dans un acte reçu le 7 mai dernier, l'assigné a énoncé une mesure de longueur par ces expressions : *à une lieue de distance.*

« Attendu que la loi du 18 juin 1836 défend aux notaires de se servir de la désignation des anciennes mesures et leur enjoint de les remplacer par les mesures décimales;

« Par ces motifs, condamne D. à 10 fr. d'amende et aux frais. »

ENREGISTREMENT. — LEGS VERBAL. — DÉLIVRANCE. — DONATION.

L'acte par lequel des héritiers font délivrance d'un legs qu'ils déclarent avoir été fait verbalement par leur auteur, ne doit être soumis qu'au droit fixe comme acte de pure délivrance, et non au droit proportionnel, comme constituant une donation faite par les héritiers. (Du 3 juin 1844. — Tribunal de Grenoble.)

Cette décision est basée sur ce que le legs verbal est admis dans notre droit civil, l'écriture n'étant pas de l'essence

du testament, mais n'était exigée que *ad probationem*. Si le Code a voulu éviter la difficulté de la preuve d'une disposition testamentaire purement verbale, en refusant toute action civile pour en réclamer le bénéfice, il ne s'en suit pas qu'il n'ait pas reconnu une disposition de cette nature; quand elle est convenue et exécutée (art. 1235). Le droit d'enregistrement des actes doit être perçu, conformément à la dénomination que les parties donnent à leur convention, à moins que la substance de l'acte ne résiste à la qualification, qu'il n'y ait fraude prouvée et que les parties aient fait en réalité autre chose que ce qui est écrit: *aliud scriptum quam actum*.

Observation. — Il existe un jugement contraire du Tribunal de St-Jean d'Angely, du 29 mars 1838. Mais on peut voir dans le sens de la décision de Grenoble, les arrêts de Cassation de France des 5 août 1814, (affaire Masnadand), 26 janvier et 22 août 1826.

Arrêtés du 18 août. — P.-B. Devlegher, candidat notaire à Waerschoot, nommé notaire à Oostwynkel, en remplacement de B.-F. Vandeweghe, qui passe à la résidence de Somerghem, en remplacement du notaire Danineq, décédé. — A.-J.-M. Van Landeghem, commis-greffier au Tribunal de Termonde, nommé notaire à Lokeren, en remplacement du notaire Vankerkhove, décédé. — E. Joos, candidat-notaire à St-Nicolas, nommé notaire à Elversele, en remplacement du notaire Vandekeere, démissionnaire. — H. Modion-Bosart, institué juge au Tribunal de commerce de Verviers. — Démission du greffier du juge-de-paix de Beveren, Joppen, acceptée.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 79. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 1er SEPTEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

BIOGRAPHIE.

M. BLONDEAU, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Un journal judiciaire de France, *le Droit*, vient de publier sur M. Blondeau, aujourd'hui professeur à la faculté de droit de Paris, une notice intéressante, où la biographie de notre ancien compatriote est racontée, où ses œuvres juridiques sont indiquées, où son talent est apprécié avec une grande justesse.

En reproduisant cette notice, nous croyons superflu de faire nos réserves, et de décliner la responsabilité de certains sentimens, auxquels l'auteur, écrivant en France, a pu laisser un libre cours, mais qui seraient au moins étranges venant de nous. Ce que dit M. de St.-G. sur *la vieille géographie de l'Europe*, refaite *avec l'épée de la Révolution*, sur la conquête de la Belgique, opérée plus encore *par la communauté des idées* que par *la force des armes*; sur les *puissantes attaches* qui unissent notre pays à la France, —tout cela peut n'être point goûté par nos lecteurs, mais n'a point une importance telle, aujourd'hui surtout, qu'il fallût, pour ces quelques phrases, les priver de connaître la biographie doublement intéressante de M. Blondeau.

« M. Blondeau est né à Namur, en Belgique. Il était encore enfant, lorsqu'il devint Français par la réunion de son pays à la France. La Révolution, qui refaisait alors, avec son épée, la vieille géographie de l'Europe, nous donna la Belgique, conquise plus encore par la communauté des idées que par la force des armes.

M. Blondeau s'associa de bonne heure à notre gloire éblouissante comme à nos tristesses, et, quand le reflux de l'Europe resserra nos frontières, il resta dans la France amoindrie, et continua de la servir par la parole et la science. Ses premières sensations, celles qui restent dans l'âme comme une forme immuable et, en quelque sorte, organique, avaient été les sensations d'un Français: il avait appris à dire *nous*, en parlant de la France, de ses luttes titaniques, de ses travaux de reconstruction sociale; et, sous la Restauration, il s'associa à ce parti dont le sentiment le plus vif était la haine de l'étranger, et qui portait dans le cœur le deuil de la patrie humiliée et abattue. — Aussi, n'a-t-on jamais considéré chez nous M. Blondeau comme un étranger; et, bien que notre sentiment national soit susceptible, et même un peu ombrageux, à l'égard de toute origine étrangère, on trouva tout naturel, en 1830, qu'il fût nommé Doyen, pour représenter, à l'Ecole de droit, la Révolution victorieuse. La Belgique, d'ailleurs, parle notre langue, elle a notre foi religieuse; nous sommes donc unis à ses enfans par les attaches les plus puissantes: par la chaîne immortelle d'une langue et d'une foi communes.

Je ne veux point faire ici une biographie approfondie et, pour ainsi dire, microscopique de M. Blondeau (1), mais seulement exposer sa carrière scientifique, et mettre le lecteur en état de la juger. Je ne m'arrêterai donc que sur les événemens de sa vie qui peuvent nous faire apprécier son talent ou ses doctrines.

M. Blondeau commença, à Bruxelles et à Anvers, l'étude de la Philosophie et du Droit. — En 1802, il fut envoyé, comme élève d'élite du département des Deux-Nèthes, à l'*Académie de législation*, établissement privé qui tenait alors lieu d'Ecole de droit. L'année suivante, il passa dans un autre établissement semblable, l'*Université de jurisprudence*, et il y remporta plusieurs prix à la fin des années scolaires 1804 et 1805.

Reçu avocat en 1806, il ne parut pas au Barreau, et ce fut peut-être prudence de sa part, car quelques-unes des qualités qui font la supériorité de l'avocat, savoir: l'habileté de la mise en scène, la mélopée de l'accent, les scintillations et les hazards de la parole improvisée, manquent au talent froid, contemplatif, je dirais presque, mathématique, de M. Blondeau. — Dans une conférence de Droit fondée par une pléiade de jeunes hommes, distingués surtout par la faculté d'expression (contentons-nous de citer MM. Teste, Hennequin et Mauguin), M. Blondeau se fit remarquer par les aptitudes spéciales de son esprit, et il lui arriva souvent de s'élever, par la vigueur et la fermeté des aperçus, au dessus de cette poussière brillante de mots et d'idées que soulevait la discussion entre ces jeunes orateurs.

Les études théoriques, auxquelles M. Blondeau avait toujours accordé la préférence, l'appelaient aux fonctions de l'enseignement. Six mois après avoir soutenu sa thèse devant l'Ecole de droit de Paris, il fut nommé professeur suppléant à la Faculté de Strasbourg. A peine avait-il atteint sa majorité! Son talent n'avait encore ni la virilité ni l'ampleur que le temps seul peut donner. Cependant ses leçons obtinrent un grand succès; mais ce fut surtout un succès de bruit et de contradictions passionnées, ayant pour cause certaines témérités que M. Blondeau s'était permises en matière de méthode, et son peu de révérence pour les opinions juridiques acceptées sans examen.

Un discours qu'il fut chargé de prononcer, dans la séance de rentrée de la Faculté de Strasbourg, au mois de novembre 1807, fut pour lui une occasion, peut-être trop avidement saisie, d'indiquer les théories encore en fusion, les tendances rénovatrices, qui agitaient son esprit. Il le fit avec la hardiesse, un peu superbe, d'un jeune homme de vingt-trois ans, et avec un ton contempteur des opinions d'autrui, qui lui valurent l'hostilité de plusieurs confrères dont il venait troubler la science toute faite et les horizons définis et restreints. On le dénonça comme un novateur dangereux, parce qu'il venait remuer le sol pétrifié de la routine; et ces hommes stationnaires qui abaissaient la science du droit jusqu'à l'interprétation monosyllabique des textes, ou qui l'étouffaient sous l'écorce d'une scolastique dégénérée, tentèrent d'entraver la carrière commençante de M. Blondeau. Ils ne réussirent point: l'autorité supérieure comprit toutes les espérances que donnait le jeune professeur, et, le 2 juin 1808, il fut transféré, en qualité de professeur suppléant, de l'Ecole de Strasbourg à celle de Paris.

Il devait rencontrer dans cette dernière Ecole les mêmes oppositions que dans celle où il venait de faire ses débuts. S'étant présenté au concours qui s'ouvrit en 1809 pour deux chaires de Code civil, M. Blondeau échoua. MM. Dupin et Persil étaient au nombre de ses compétiteurs, et furent repoussés comme lui.

Le ministre de la justice, qui avait alors les Ecoles de droit dans son département, appela M. Blondeau aux fonctions de procureur impérial dans l'un des chefs-lieux de département de la Hollande; M. Blondeau refusa et marcha vers son but avec cette persistance courageuse qui courbe les obstacles et qui, à la longue, fléchit l'airain. L'étude de la philosophie, à laquelle il se livra avec un enthousiasme de jeune homme, lui donna l'habitude de généraliser ses idées, et de prendre les questions par en haut.

La philosophie de Kant, avec ses sévères et imposantes proportions, dominait alors l'Allemagne; Hegel et Schelling travaillaient à ces immenses constructions métaphysiques qui étonnent par je ne sais quel aspect de grandeur confuse, de chaos puissant, qui se laissent entrevoir sous l'harmonie intérieure des lignes de la composition. — M. Blondeau avait l'esprit trop bien fait pour s'y laisser prendre, il demandait à la philosophie allemande une théorie morale et une théorie du droit; il ne trouva, sous un grand luxe d'appareil scientifique, que des principes vagues et insuffisans. Le principe général dont Kant a prétendu déduire le système entier des droits civils et politiques, c'est le *concept* de liberté: toute action est juste, qui laisse subsister la liberté de tous. Les successeurs de Kant ont modifié, et non abandonné, ce principe, qui, posé isolément, ne conclut qu'à des rapports négatifs.

A la même époque, à peu près, la philosophie française brillait d'une pure et douce lumière dans la personne de Laromiguière; mais, sur la grande question du droit et du devoir, cette philosophie n'offrait pas même un commencement de solution; elle semblait vouloir se renfermer dans l'enceinte d'une psychologie élémentaire.

Repoussé, d'un côté, par les obscurités solennelles et les hypothèses flottantes de la science allemande; d'autre part, jugeant la philosophie française insuffisante au point de vue de ses préoccupations de légiste; trompé en quelque sorte par ses propres qualités et par une admiration instinctive pour le talent clair, logique, pénétrant de Bentham, dans lequel il se mirait un peu lui-même, M. Blondeau devint benthamiste. Je le regrette, et tout à l'heure je dirai pourquoi.

(1) Les détails biographiques dans lesquels nous entrerons, sont empruntés aux Rapports qui furent faits dans les deux Chambres législatives, lorsqu'on soumit à leur approbation les grandes lettres de naturalisation accordées à M. Blondeau.

Nommé juge-suppléant à Paris, en 1815, il trouva dans la pratique des affaires le lest dont ses théories pouvaient avoir besoin.

Un nouveau concours s'ouvrit en 1819. Une majorité formée depuis longtemps au sein de l'Ecole avait pris d'avance la résolution d'écarter impitoyablement l'homme doublement coupable de combattre la routine, et d'oser affecter quelques prétentions philosophiques. — Il est reconnu que l'esprit de corps est immobilisateur et exclusif : il repousse tout ce qui ne lui est pas parfaitement homogène, toute doctrine et tout homme qui n'ont pas été couvés et qui n'ont pas grandi sous ses ailes. Un écolier bien appris a plus de chances de succès devant ces corps qui se recrutent eux-mêmes, qu'un homme qui se recommande par une éclatante originalité.

L'exclusion prononcée, par anticipation, contre M. Blondeau, par ses futurs collègues, ne se réalisa pas. — Pour forcer cette muraille épaisse de préjugés qui fermaient à M. Blondeau l'entrée de l'Ecole, M. Royer-Collard, alors président de la Commission royale de l'instruction publique, nomma quatre juges adjoints, choisis dans l'élite de la magistrature et du barreau : MM. Chabot (de l'Allier) et Avoine Chantereyne, conseillers à la Cour de cassation ; M. Arnold, professeur à l'Ecole de droit de Strasbourg, et M. Dupin, alors simple avocat à la Cour royale de Paris, et maintenant procureur-général près la Cour de cassation.

M. Blondeau justifia dans cette épreuve la réputation qu'il avait déjà acquise.

Néanmoins, la Faculté vota contre lui. Mais les juges adjoints et la voix prépondérante du président lui donnèrent la majorité.

Depuis lors il a poursuivi sa tâche de libre penseur, sans se laisser détourner par les malveillances qui continuèrent de bruire quelque temps encore autour de lui.

Nous allons exprimer ce qui nous paraît être l'opinion générale sur son cours et sur ses publications.

Disons auparavant, pour compléter cette notice, que M. Blondeau est devenu en 1832 membre de l'Académie des sciences morales et politiques, en 1836 et 1838 correspondant des Académies de Bruxelles et de Turin ; qu'il a été nommé, en 1836, officier de la Légion-d'Honneur ; en 1841, chevalier de l'ordre de Léopold ; et qu'il a reçu, en 1838, de grandes lettres de naturalisation. — Il vient de quitter par une démission spontanée le décanat, dont il avait été investi le 4 août 1830. Il a gouverné l'Ecole pendant près de quatorze ans, avec une modération intelligente et une bienveillance qui lui ont valu la sympathie des élèves : dans toutes les circonstances, il est parvenu, par le seul ascendant de sa personne, à maintenir la discipline au milieu des passions ardentes et de la généreuse exaltation que le souvenir de la révolution a longtemps entretenues dans la jeunesse.

Tâchons maintenant d'apprécier M. Blondeau, comme professeur. Sa parole n'est pas brillante, mais il y a en elle quelque chose qui commande et retient l'attention : vous assistez, en quelque sorte au travail de sa pensée ; c'est une analyse lente, quelquefois même pénible ; et cependant cette analyse finit toujours par dégager l'idée et la revêtir d'une forme correcte. Cette manière de parler a ses qualités et ses défauts : cet effort de l'esprit fait saillir la pensée, et en accuse vigoureusement les contours, tandis que la parole facile ressemble trop souvent à cette molle peinture qui manque de dessin et n'a que des lignes indécises. La vivacité des croyances juridiques ne se traduit pas chez M. Blondeau par l'accent animé de la voix et par la chaleur du style ; mais son argumentation, froidement acharnée, impitoyable, contre les doctrines qu'il attaque, et une certaine amertume dans le ton et dans les mots, trahissent les passions du jurisconsulte novateur, aux prises avec la routine.

Le cours que M. Blondeau fait à l'Ecole de droit a l'incontestable avantage de faire penser les élèves, de porter le doute dans leur esprit, et de les faire sortir de cette *passivité* mortelle dans laquelle les entretiendraient des cours faits exclusivement du point de vue de l'autorité. Un professeur doit bien moins prétendre à communiquer à ses auditeurs une doctrine systématisée dans tous ses détails (œuvre d'ailleurs personnelle et intransmissible), qu'à produire chez eux une excitation intellectuelle, et à mettre à leur service quelques formules fécondes. Un mot, une critique hardie, peuvent quelquefois faire jaillir l'éclair endormi dans les profondeurs de l'âme.

Une exposition synthétique du droit romain et des classifications larges et compréhensives, voilà le fonds sur lequel se dessine le cours de M. Blondeau ; il ne procède pas *a posteriori*, en dégageant successivement la doctrine des textes ; mais les textes sont pour lui des moyens de probation d'une thèse préalablement établie dans sa généralité.

Lorsqu'il rencontre une institution juridique, obscure sous le rapport de l'origine ou sous le point de vue de la théorie, il s'y arrête pour la soumettre à une critique historique ou pour l'éclairer par l'interprétation doctrinale ; il continue, en suivant, dans le droit français, les institutions romaines sous les modifications et les travestissemens que le temps leur a imposés.

Mais ce n'est là que la charpente du cours de M. Blondeau ; et, pour donner une idée de sa tendance critique et de l'ardeur de démolition qui le possède, je prends une question au hasard : soit la transmission de la propriété. M. Blondeau se demandera ce que vaut cette institution au point de vue abstrait, c'est-à-dire en dehors des conditions nationales qui l'ont produite ; il l'expliquera en droit romain ; puis, passant au droit français, il soutiendra, contre l'opinion générale, que chez nous la propriété ne peut se transférer que par la transcription ; il dénoncera les vices du Code civil sur la Constitution du droit de propriété, et prouvera que notre législation est telle qu'on ne peut jamais être sûr d'être propriétaire.

Prenons un autre exemple. M. Blondeau parle-t-il des obligations ? Après avoir expliqué, en psychologue et en historien, la théorie romaine des obligations, après avoir montré l'influence que le despotisme de la lettre, le fétichisme de la formule ont exercée sur cette partie de la législation, il aborde le droit français. Et d'abord il blâme le législateur d'avoir donné des définitions : selon lui, la loi est un commandement pur et simple ; elle doit avoir la forme impérative et non la forme doctrinale ; c'est sur la loi que la science vient s'enter pour l'interpréter et en déterminer l'étendue ; le législateur ordonne et n'enseigne pas ; c'est parce que le législateur a voulu exposer une doctrine sur les contrats, qu'il a introduit dans cette partie de nos Codes une masse incohérente de règles contradictoires que M. Blondeau s'efforce de dégager ; suivant lui, toute la législation sur les contrats pourrait être concentrée dans un très petit nombre d'articles.

Ces deux exemples doivent suffire pour faire connaître la manière de M. Blondeau. Critique radical, il attaque par tous les bouts les systèmes qu'il veut éprouver. Il ébranle, pour les raffermir ensuite de ses propres mains, les théories les plus incontestées ; esprit paradoxal, mais corrigé par un bon sens supérieur ; intelligence nette et ferme, à laquelle le vague et le ténébreux sont antipathiques, mais qui devient souvent obscure à force de s'enfoncer dans l'analyse ; professeur utile par ses erreurs comme par les vérités qu'il enseigne, parce qu'il ne les impose pas, mais provoque les esprits à l'indépendance, à l'examen et à ce doute fécond dont parle Descartes. — S'il est vrai de dire qu'il a formé un moins grand nombre d'élèves que la plupart de ses collègues, il est juste d'ajouter que, de son école sont sortis les élèves les plus distingués : des penseurs et des érudits.

Les œuvres écrites de M. Blondeau sont généralement connues.

Avant de nous prononcer sur leur ensemble, disons un mot du mérite particulier de chacune d'elles.

La *Classification* qu'il a proposée, d'abord en 1806, dans un grand tableau publié à Bruxelles ; et ensuite, en 1811, dans une série de nouveaux *Tableaux synoptiques*, vaut mieux certainement qu'aucune des classifications qui ont été appliquées jusqu'à ce jour, soit au droit romain, soit à notre droit.

La *Chrestomathie*, dont l'*Introduction* peut être considérée comme le résumé de la méthode et des tendances philosophiques de M. Blondeau, est un choix de textes pris dans les jurisconsultes romains, rapprochés par leurs affinités logiques, et classés d'après leur date, de telle sorte qu'en suivant ces textes avec attention, on voit se dégager peu à peu la théorie qui les domine.

Les *Monumenta juris antejustinianei*, qui ont été publiés comme complément d'une édition des *Institutes de Justinien*, offrant, en regard du texte, une traduction dont l'auteur est M. Bonjean, maintenant avocat à la Cour de cassation, sont un recueil précieux où M. Blondeau a fait preuve d'une profonde érudition.

L'ouvrage publié sous le titre d'*Essais de législation et de jurisprudence*, n'est autre chose qu'une collection d'articles qui ont été insérés dans la *Décade philosophique*, dans la *Bibliothèque du Barreau*, et surtout dans la *Thémis*, dont M. Blondeau fut l'un des principaux rédacteurs. Parmi ces articles, il en est un, l'*Essai sur l'effet rétroactif des lois*, que M. Merlin a signalé comme l'un des traités de droit les plus fortement pensés, et qui a été traduit dans presque toutes les langues européennes.

Le *Traité de la séparation des Patrimoines*, publié en 1841, et dont une nouvelle édition se prépare, n'est que l'appendice anticipé d'un traité général des priviléges et hypothèques. Cette courte monographie a fait une sorte de révolution dans une partie de notre droit, qu'on s'accordait à regarder comme l'une plus obscures ; nous en avons déjà entretenu les lecteurs du *Droit*, et nous nous proposons d'y revenir.

La doctrine de Bentham inspire trop souvent les explications ou les thèses juridiques de M. Blondeau. Cependant, par une contradiction qui honore son cœur, il concilie des opinions généreuses, et qui émanent logiquement du spiritualisme le plus pur, avec cette triste doctrine qui, au dire de Hobbes, conclut à un antagonisme mortel entre les hommes, ou bien au pur despotisme. — M. Blondeau me disait un jour qu'il n'y a pas de milieu entre la théorie de Bentham, qui fait de l'intérêt bien entendu, la loi universelle de l'activité humaine, et le catholicisme ; voulant indiquer, sans doute,

que toute philosophie qui nie la révélation et l'infaillibilité de l'Eglise, et qui donne au commandement moral une origine et une interprétation humaines, affaiblit grandement l'idée de devoir, si elle ne l'abolit entièrement; car, quand le devoir est douteux, on croit toujours à l'intérêt. — M. Blondeau a raison d'enfermer le choix du philosophe entre ces deux extrémités, mais je répugne à croire qu'il se soit rangé définitivement du côté de Bentham; j'aime mieux penser que ce système n'a été pour lui qu'une machine de guerre tournée contre les juristes qui veulent bannir toute philosophie de l'interprétation des lois, et aussi contre les rêveries des philosophes allemands; une arme enfin, mais non une doctrine qui ait pénétré irrévocablement dans son esprit. — Du reste, les travaux historiques de M. Blondeau, ses immortels articles dans la *Thémis*, ses critiques hardies et puissantes du Code civil, ne se rattachent que par des rapports lointains à la philosophie de Bentham; ils subsistent dans toute leur importance, quelque opinion qu'on adopte sur cette philosophie. En conséquence, tout en combattant le système que M. Blondeau reconnaît pour son point de départ en jurisprudence, nous n'hésitons pas à proclamer notre ancien maître, l'un des profonds jurisconsultes de notre époque.

DE ST.-G.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

TRAVAUX PUBLICS. — ENTREPRISE. — ROUTE. — RÉCEPTION PROVISOIRE. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Quelque favorables que soient à l'entrepreneur les termes dans lesquels une réception provisoire de travaux est conçue, l'entrepreneur n'est pas censé avoir satisfait à ses engagemens, et l'Etat est libre de lui refuser le certificat de paiement, tant que la réception définitive des travaux n'a pas eu lieu conformément au prescrit des cahiers de charges.

(GROVEN C. L'ÉTAT BELGE)

Le sieur Groven, constructeur de la route de la Minerie à Aubel, avait assigné, en 1839, la société formée pour la construction de cette route, en paiement d'une somme de 47,073 fr. pour solde de ses travaux d'entreprise. Cette demande fut provisoirement repoussée par un arrêt de la Cour de Liége, du 12 juin 1841, qui ordonna au sieur Groven de reproduire le certificat de paiement, ou toute autre preuve établissant contre la Direction des ponts et chaussées qu'il avait satisfait à ses engagemens.

En exécution de cet arrêt, Groven cita l'Etat belge devant le Tribunal civil de Liége, et y conclut à ce qu'il fût déclaré pour droit qu'il avait rempli ses obligations, ainsi que cela résultait des procès-verbaux de réception des 25 juillet et 11 novembre 1837 et 3 décembre 1838.

L'Etat dénia que le demandeur eût satisfait à ses engagemens, et déclara qu'il avait refusé d'accepter définitivement la route, par suite des vices d'exécution qu'il signala et dont il demanda subsidiairement à faire preuve.

Le Tribunal statua en ces termes, le 20 mai 1843:

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 89 du cahier des charges de l'adjudication de ladite route, les travaux devaient être reçus provisoirement au fur et à mesure de leur exécution, sans que néanmoins le nombre des réceptions provisoires pût être de plus de quatre; que la dernière réception provisoire devait avoir lieu lorsque les travaux de tout genre seraient entièrement achevés et la route susceptible d'être livrée à la circulation;

» Qu'il est aussi stipulé que l'entrepreneur continuera à être responsable des travaux et devra les entretenir en parfait état, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus définitivement, et que la réception définitive se fera, s'il y a lieu, un an après la deuxième réception provisoire;

» Qu'en exécution de cet article, un premier procès-verbal de réception provisoire d'une partie des travaux a eu lieu le 25 juillet 1837; un second, de même nature, le 11 novembre suivant, constatant qu'ils étaient assez avancés pour être considérés comme achevés aux neuf dixièmes du montant de l'adjudication; qu'enfin, le 3 décembre 1838, un procès-verbal de troisième réception provisoire a été dressé par M. l'ingénieur Guioth, d'où il résulte que tous les travaux de construction étaient achevés, qu'ils avaient été exécutés conformément aux clauses et conditions du devis, et que les matériaux mis en œuvre avaient les qualités requises; en conséquence ledit ingénieur déclare en avoir fait la réception;

» Que, s'appuyant sur ce dernier procès-verbal de réception, qu'il dit être définitif, le demandeur prétend avoir satisfait à tous ses engagemens et être dégagé de toute responsabilité ultérieure, conformément aux stipulations du cahier des charges;

» Attendu, qu'en supposant que, dans l'art. 89, tel qu'il est rédigé, il se fût glissé une faute d'impression, ce que n'admet pas le demandeur, il n'en est pas moins vrai que l'adjudicataire a acquis sous la foi de cette stipulation et que le Tribunal ne pourrait s'en écarter, sans violer la loi du contrat, obligatoire pour les deux parties;

» Qu'en fait, il y a une espèce d'inconciliabilité dans les différentes prévisions de l'art. 89, en ce qui concerne les réceptions; puisque, après avoir dit que les réceptions provisoires ne pourraient excéder le nombre de quatre, le paragraphe 3 dudit article statue que la réception définitive se fera, s'il y a lieu, un an après la deuxième réception provisoire, ce qui n'aurait pu avoir lieu si, à cette époque, les travaux n'étaient pas entièrement achevés, tandis que, d'un autre côté, la dernière réception provisoire ne pouvait se faire qu'après l'entier achèvement des travaux, et lorsque la route serait susceptible d'être livrée à la circulation; qu'après même cette dernière réception, l'entrepreneur continuait à être responsable des travaux, et devait les entretenir en parfait état jusqu'à ce qu'ils eussent été reçus définitivement;

» Que, quoique tous les non sens rendent probable la faute d'impression alléguée par le défendeur, le Tribunal ne peut que prendre l'article tel qu'il est et l'appliquer aux actes résultant du procès;

» Attendu que tous les travaux ayant été achevés, une troisième et dernière réception provisoire a eu lieu le 3 décembre 1838; qu'elle est ainsi qualifiée par l'ingénieur qui y a procédé; et qu'il ne la pouvait qualifier autrement, puisqu'elle devait nécessairement avoir lieu d'après l'art. 89; qu'on ne peut donc l'envisager comme définitive, puisque cette dernière réception provisoire devait, d'après le même article, être suivie de la réception définitive, qui seule dégageait l'entrepreneur de toute responsabilité et de l'entretien des travaux;

» Qu'à la vérité, cette réception a été faite plus d'un an après la deuxième réception provisoire, mais qu'on ne peut, contre sa teneur, l'envisager comme définitive; que tout ce qui en résulte, c'est qu'immédiatement après cette dernière réception, le demandeur avait le droit d'exiger qu'on procédât immédiatement à une réception définitive de ses travaux;

» Que c'est ainsi que le demandeur lui-même a interprété le cahier des charges, puisque, dans ses observations consignées au bas de la dernière réception provisoire, tout en protestant contre les réserves faites par les actionnaires audit procès-verbal de réception, qu'il qualifie de provisoire, il demande que, conformément au § 3 de l'art. 89 du cahier des charges, il lui soit donné procès-verbal de réception définitive, à défaut de quoi il sera forcé de faire valoir judiciairement ses droits;

» Attendu que de tout ce qui précède il suit qu'aucune réception définitive n'ayant été faite et celle du 3 décembre 1838 ne pouvant en tenir lieu, il n'est pas justifié que le demandeur ait satisfait à ses engagemens; qu'il n'y a donc pas lieu de lui délivrer, conformément à l'art. 91 du cahier des charges, quant à présent, un certificat de paiement. »

Le Tribunal renvoie le défendeur de l'action lui intentée, etc.

Sur l'appel, la Cour de Liége a prononcé comme suit:

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des différens articles du cahier des charges du 4 juin 1834, de la teneur des procès-verbaux, sur lesquels se fonde l'appelant, de la correspondance de l'administration des ponts-et-chaussées avec l'entrepreneur, et des motifs déduits par le premier juge, et que la Cour adopte, que, jusqu'ici, il n'a été fait que des réceptions provisoires de la route de la Minerie à Aubel et qu'il n'a été posé par l'administration des ponts-et-chaussées aucun fait qui libère l'entrepreneur des obligations par lui contractées, et rende l'Etat non recevable à faire procéder à une réception définitive;

» Attendu que les juges *a quo*, après avoir déclaré ce premier point, après avoir établi que l'administration des ponts-et-chaussées avait été jusqu'ici en droit de refuser le certificat de paiement demandé, auraient dû mettre les parties à même d'obtenir la décision du différend qui les divise, et de faire statuer, sur la demande principale de l'appelant, l'obtention de tout ou partie de la somme par lui réclamée; qu'à cet effet ils auraient dû ordonner la preuve des faits sur lesquels les parties ne sont pas d'accord, savoir, la bonne ou la mauvaise exécution des travaux entrepris par l'appelant;

» Attendu qu'en règle générale, c'est à celui qui forme une exception à la prouver; que, dans l'espèce, les procès-verbaux de réception provisoire constituent pour l'entrepreneur une présomption favorable; qu'il n'a pas été fait un état des lieux, lorsque la route a été livrée à la circulation; que l'Etat belge ayant eu jusqu'ici l'administration de la route, est mieux que l'appelant à même d'établir

la situation dans laquelle elle se trouvait au moment qu'il en a pris possession; qu'il offre subsidiairement de faire la preuve des faits par lui allégués;

» Par ces motifs, la Cour, émendant le jugement dont appel, et sans entendre préjudicier aux droits des parties, ordonne à l'État belge de prouver par titres ou témoins les faits suivans, etc. » (Du 29 février 1844. — Plaid. MM^es .... c. Henvequin.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

ADJOINTS AUX COMMISSAIRES DE POLICE. — OUTRAGES. — MAGISTRATS.

Les adjoints aux commissaires de police, agissant comme officiers de la police administrative ou préventive, comme agens de la force publique, ne peuvent être considérés comme des magistrats. Par suite, c'est l'art. 224, et non l'art. 222 du Code pénal qu'il faut appliquer à ceux qui les outragent par paroles.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MATHIEU)

Une discussion eut lieu le 31 octobre 1843, au théâtre de Mons, entre Adolphe Mathieu et Charles Hanuise; le sieur Dufour, adjoint au commissaire de police de Mons, étant survenu, diverses paroles furent échangées entre lui et Adolphe Mathieu. Le sieur Dufour verbalisa. Une instruction eut lieu et A. Mathieu fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Mons.

Ce Tribunal, considérant l'adjoint-commissaire de police comme magistrat, et trouvant outrageantes les paroles adressées à cet adjoint, par A. Mathieu, condamna celui-ci, par application de l'art. 222 du Code pénal, à un mois de prison.

Adolphe Mathieu appela de ce jugement.

La Cour d'appel de Bruxelles, tout en maintenant en fait l'existence des paroles outrageantes imputées à A. Mathieu, reconnut des circonstances atténuantes; décida en droit que l'adjoint au commissaire de police n'est pas magistrat, et, par conséquent, réformant le jugement du Tribunal de Mons, déchargea A. Mathieu de l'emprisonnement prononcé par ce jugement, et le condamna à une amende de cent francs. (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 828).

M. le procureur-général à la Cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu contre cette décision. Il prétend que l'arrêt du 11 mai 1844, en jugeant que les adjoints aux commissaires de police ne sont pas magistrats, a faussement appliqué l'art. 224 du Code pénal et violé l'art. 222 du même Code.

Me Joly, dans l'intérêt d'Adolphe Mathieu, a combattu le pourvoi en ces termes.

« A défaut dans nos lois d'une définition du mot « magistrat, » nous devons remonter aux attributions caractéristiques de la magistrature chez les Romains, attributions auxquelles se reconnaît également le magistrat au moyen-âge et dans les temps modernes, et (nous n'hésitons pas à le dire) à l'époque actuelle, où nous n'avons que la tradition pour règle de notre appréciation.

1. Chez les Romains. — Festus, dont la définition est adoptée par les plus savans jurisconsultes, dit, d'après Cicéron (*Traité des lois*), que le magistrat est celui qui a juridiction et puissance: «*judicium auspiciumque;* » tout magistrat, dit Cicéron, a le *judicium* et l'*auspicium*.

Cujas (dans ses *Paratitles*) définit ainsi le magistrat: « *Magistratus est publica persona quæ juridictioni præest, vel quæ pro tribunali cognoscit, veluti publicè judicium jurisque dictio data.* »

Schulting, qui a publié et si savamment commenté les textes du droit romain antérieur à Justinien, dit, dans son *Enarratio partis primæ digestorum:* « *Magistratibus omnibus id præcipue negotii datum est ut cuique jus dicant, sive de eo quod cuique in civili societate competit agnoscant ac statuant.* »

Et Simon Van Leeuwen, dans ses notes sur le titre *De Origine juris*, dit: « *Per magistratum intelligit omnes quibus judicandi functio commissa erat.* »

Ces indications des jurisconsultes sont irréfutables: elles découlent des textes mêmes des lois romaines, dans lesquelles sont rappelées les attributions caractéristiques de tous les magistrats, même des magistrats municipaux.

Le caractère de la magistrature, c'est donc, selon les lois romaines, la *juridictio* et l'*imperium;* sauf la distinction sur laquelle tant de discussions se sont élevées quant à l'*imperium* divisé en *merum* et en *mixtum*.

Aussi, Gerard Noodt dit-il, au titre 1er du chapitre 2 de son ouvrage *De Juridictione et imperio*, que juridiction et commandement ne diffèrent que par le son des mots: *Juridictionem et imperium tantum nominis sono distingui.*

Nous en concluons donc que, dans l'esprit des lois romaines, l'on doit refuser, en l'absence d'une loi qui le confère expressément, le titre de magistrat, quelqu'élevées que soient les fonctions auxquelles on voudrait appliquer ce titre, si primitivement du moins les fonctions n'étaient pas jointes à la juridiction.

Nous disons ceci en vue de ceux des fonctionnaires de l'ordre administratif que l'on voudrait considérer comme magistrats. Nous en parlerons tout à l'heure.

Nous n'énumérerons point les divers magistrats romains: ils sont suffisamment désignés, soit dans le Digeste, soit dans le Code, soit dans les autres parties du droit romain, ce qui tranche toute incertitude sur les fonctions auxquelles, d'après ce droit, s'appliquait le titre de magistrat.

N'oublions pas que la magistrature chez les Romains est à bien juste titre qualifiée de dignité: *Honos*.

En France, — à défaut de ces textes légaux qui, dans le droit romain, résument, comme le ferait la doctrine, les signes caractéristiques de toute magistrature, nous trouvons et l'adoption non équivoque des principes du droit romain sur ce point, et les définitions des jurisconsultes formulées suivant ces principes.

Un des plus anciens jurisconsultes français, Charondas, *Pandectes du droit français*, liv. 1, chap. 23, définit le magistrat: « La personne publique établie par le roi avec puissance ordinaire pour gouverner la partie du royaume qui lui est donnée en charge. »

Loyseau, dans son *Traité des offices*, chap. 1, n°s 8 et 98, ne perdant pas de vue que chez les Romains la magistrature est une dignité, *honos*, à la différence des fonctions appelées *munera*, Loyseau cherche une définition de l'office, qui s'applique à la magistrature; et après avoir dit que le mot magistrat signifie *is qui magis potest*, il écrit: l'*office est dignité avec fonction publique.*

Ensuite, chap. 6, n°s 48 et 73, expliquant plus longuement ce qu'il faut entendre par magistrat, il ajoute: « Nous tenons en France qu'outre les officiers des Cours souveraines il n'y a que ceux de la justice ordinaire qui soient vrays magistrats.

» Les officiers de la couronne qui tiennent les plus nobles charges du royaume et tous ceux du Conseil d'État, qui par leurs bons avis entretiennent et maintiennent le repos de la France et ordonnent ce qui doit être fait par les autres magistrats, doivent à mon opinion être mis au rang des magistrats.

» Même j'estime que les officiers principaux des corps de ville, comme maires, échevins, capitouls, consuls doivent être tenus pour magistrats pendant le temps de leur charge, attendu que dans le *droit romain* ils sont appelés *magistratus municipales;* aussi que plusieurs d'entre eux ont le premier degré de juridiction des villes et l'avaient *presque tous* anciennement. »

Loyseau eût pu dire, « *et l'avaient tous anciennement*, » car il n'en est point qui n'aient eu juridiction, alors même que les empereurs eurent créé le *defensor civitatis*, dont les attributions absorbèrent une grande partie de celles des magistrats municipaux: il resta toujours à ceux-ci une juridiction encore importante, toute restreinte qu'elle fût.

Nous ne rapportons pas les diverses énumérations faites par Charondas, des fonctions qui doivent être considérées comme attribuant à ceux qui les exercent le titre de magistrat. Dans ces énumérations, comme dans les différentes explications qu'il en donne, Charondas n'a rien dit que Loyseau n'ait suivi, bien que Loyseau ait critiqué sa définition.

Deferrière, dans son *Dictionnaire de droit*, dit, au mot magistrat. « Magistrat est un officier de judicature qui a *juridiction* et autorité sur le peuple et qui est *quasi magister suæ juridictionis;* aussi ce terme, *proprie et stricte loquendo*, ne signifie que le chef d'une juridiction ordinaire. Mais aujourd'hui ce titre se donne avec raison, non-seulement aux chefs des juridictions souveraines, mais aussi à tous les juges qui la composent, attendu *qu'ils ont un grand pouvoir et que le rang auquel ils sont élevés inspire beaucoup de vénération pour eux.*

» Ceux qui sont chefs d'une juridiction extraordinaire et subalterne ne sont donc que juges, et non magistrats. »

Denisart, dans sa *Collection de jurisprudence*, donne du magistrat une définition équivalente.

Jousse, *Traité de l'administration de la justice*, partie 1re, t. 1, sect. 3, n° 11, s'en explique ainsi: « Le vrai magistrat, ou magistrat proprement dit, est celui qui a la puissance de délibérer, de juger et de commander, qui est la marque du vrai magistrat. »

Enfin, le *Répertoire* de Merlin, V° *Magistrat*, porte: « En France, on appelle magistrats, les personnes préposées pour rendre la justice. »

Les citations que nous venons de faire, prises dans les auteurs qui ont écrit sous les diverses législations qui se sont succédé depuis

les Romains jusqu'à nos jours, nous montrent ce que l'on doit entendre actuellement par magistrat. *C'est celui qui a la juridiction et le commandement.*

On trouve, à la vérité, dans nos lois actuelles, et notamment dans l'art. 222 du Code pénal les termes de « magistrats de l'ordre administratif, » et nous devons dire ce que l'on entend par le mot magistrat appliqué aux fonctionnaires de cette espèce. Ce titre n'a pu rester et n'est resté qu'aux grands dignitaires de l'État, aux personnes chargées du gouvernement des provinces ou des villes, qui toutes (le droit et l'histoire en déposent, et la plupart des auteurs que nous avons cités le rapportent avec de grands développemens) avaient autrefois juridiction. L'habitude de les appeler magistrats s'est conservée, nonobstant la séparation du pouvoir administratif, du pouvoir judiciaire, prononcée par l'Assemblée constituante qui leur a enlevé ainsi leur principale juridiction.

Nous disons principale, car nous ne serions pas embarrassé de démontrer que le nom de magistrat, donné aux préfets, aux maires, repose encore sur l'attribution du droit de juger, plus ou moins restreinte, il est vrai.

Le préfet est encore juge administratif, soit lorsqu'il préside le Conseil de préfecture, soit lorsqu'en vertu de certaines lois, il prononce sur des matières contentieuses.

Le maire est aussi juge administratif et décide sur diverses matières contentieuses; de plus, dans certaines communes, il fait partie de l'ordre judiciaire pur, comme juge investi du droit de prononcer sur les contraventions en matière de police municipale, suivant les art. 140 et 166 du Code d'instruction criminelle.

Il faut bien remarquer que c'est dans cet état de la législation, quant aux attributions des magistrats administratifs, état qui subsiste toujours en France, que l'art. 222 du Code pénal a été porté.

Et maintenant que nous avons tracé les caractères essentiels de la magistrature, *juridictio et imperium*, nous dirons qu'il est un autre signe, auquel, dans l'état actuel de notre législation, on peut encore reconnaître si le fonctionnaire de la qualité duquel on discute, est magistrat. C'est l'autorité dont émane sa nomination.

La puissance du magistrat est une partie de la puissance suprême, elle découle évidemment de la souveraineté. Aussi voyons-nous chez les anciens peuples, le roi, d'abord, seul juge des personnes soumises à son autorité royale; ensuite les magistrats nommés par le roi, là où régnait un roi, ou par le peuple, là où le peuple exerçait la souveraineté.

Dans le dernier état de la Constitution romaine, toute la puissance du peuple étant passée aux mains des empereurs, nous lisons au Digeste, liv. 48, tit. 14, ce fragment de Modestin, sur la loi *Julia, de Ambitu* : « *Ad curam principis magistratuum creatio pertinet.* »

Bodin, dans son *Traité de la république*, fait du droit de création des magistrats la troisième marque de la souveraineté.

« En tout état de choses, dit Charondas, liv. 1, chap. 23, le seul souverain a pouvoir d'instituer les magistrats. »

Et Loyseau, *Traité des offices*, chap. 5, n°s 21 et 22, écrit ceci : « J'ai dit qu'ils ne peuvent avoir qu'un seul collateur, qui est le prince souverain, *a quo exeunt omnes dignitates*, dit Cassiodore, etc., — et cela est décidé au livre des Fiefs, *quæ sunt regalia*, etc., — et disent les interprètes de droit qu'il est requis autant de puissance pour créer les magistrats que pour faire les lois. »

Justes et belles paroles qui montrent la grandeur de la puissance, et de la dignité du magistrat, malheureusement oubliées en cette circonstance par le demandeur en cassation.

A l'époque où fut décrété l'art. 222 du Code, il n'était aucun magistrat dont la nomination n'appartînt au souverain. Il en est de même dans le système des lois qui nous régissent : tous nos magistrats sont nommés par le roi. Bien que, pour ceux des rangs les plus élevés, différens corps aient le droit de présenter des candidats, le choix et la nomination des magistrats sont toujours laissés au roi, chef du pouvoir exécutif national.

Ainsi, juridiction (sauf pour ceux qui l'eurent autrefois et qui l'ont perdue par la séparation du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir administratif) commandement et nomination par le souverain, voilà ce qu'il faut aujourd'hui encore rencontrer chez un fonctionnaire, pour lui attribuer le titre de magistrat, à défaut d'une loi qui le confère expressément à ce fonctionnaire.

Les adjoints aux commissaires de police ne sont nullement revêtus de ce titre par la loi du 30 mars 1836, et leurs fonctions, loin d'avoir les caractères que nous venons de reconnaître comme indispensables pour que celui qui les réunit puisse être considéré comme magistrat, sont au contraire celles d'agens subalternes.

Il importe de faire remarquer que c'est seulement du 30 mars 1836 que date l'application de la qualité de magistrat aux commissaires de police. De vains efforts avaient été tentés jusque-là pour leur faire donner cette qualité : la jurisprudence, en Belgique comme en France, la leur refusait.

Le mémoire produit à l'appui du pourvoi cite (ce qui ne déciderait rien d'ailleurs quant aux adjoints) un réquisitoire de M. Dupin, et un arrêt rendu par la Cour de cassation de France conformément à ce réquisitoire, le 2 mars 1838, lequel arrêt décide que le commissaire de police est magistrat. Nous en demandons bien pardon à M. le procureur-général Dupin et à la Cour de cassation, mais nous pensons que ce réquisitoire et cet arrêt rompent avec la tradition; qu'ils innovent sans raison plausible, dans une matière bien grave.

M. le procureur-général Dupin a été surtout induit en erreur par Delamare, qui, dans son savant *Traité de la police*, s'efforce de présenter comme magistrats les commissaires royaux au Châtelet, dont les fonctions (dit avec raison M. Dupin) ont été confirmées, sous le titre de commissaires de police, par la loi du 27 juin 1790; mais ce n'est là qu'une prétention pardonnable à Delamare, homme véritablement au-dessus, par son savoir, de l'emploi qu'il exerçait, et qui a consulté, en écrivant son livre, plutôt sa valeur personnelle que la nature de sa charge de *commissaire royau*, comme on disait alors. Car, bien que ces commissaires fussent parvenus à acheter et à porter le titre de conseiller du roi, ils ne furent cependant reconnus pour magistrats que par un d'eux, par Delamare, dans son *Traité de police*. On peut voir ce que dit à cet égard Denisart, dans sa Collection de Jurisprudence, V° *Commissaire au Châtelet*, et nous citerons ici pour renouer la tradition, le docte et judicieux Charondas, liv. 1, chap. 23, qui ne considère les commissaires au Châtelet, et, partant, n'eût considéré les commissaires de police, que comme des agens, comme *des ministres des magistrats*.

« Aristote écrit que les ministres même des magistrats ont pouvoir de commander : comme à Paris *les commissaires au Châtelet* ont pouvoir d'informer et user de main mise sur les personnes et les biens qu'ils peuvent saisir, exécuter et emprisonner, et commander aux sergens de ce faire, aussi les huissiers et sergens n'ont autre mot plus fréquent en leur bouche que le commandement; et toutefois ils ne sont magistrats et n'ont autorité de gouvernement, parce qu'ils sont sous la puissance de plus grands officiers auxquels ils doivent obéir, n'ayant aucune juridiction. »

Ainsi, c'est encore à tort que M. Dupin accepte l'assimilation que fait Delamare des Ediles romains, aux commissaires du Châtelet. Sans parler de la grandeur, de la magnificence même de ces magistrats romains, obligés, comme on sait, de donner à leurs frais des jeux au peuple, nous dirons que les fonctions des Ediles, quoiqu'ils fussent classés au nombre des *magistratus minores*, étaient autrement importantes et nobles, et qu'ils avaient *la juridiction* avec le commandement : témoin l'édit rapporté au Digeste, livre 21, tit. 1er : *Aiunt ædiles*, etc.

Charondas et Denisart, que nous venons de citer, nous dispensent d'entrer ici dans une discussion étendue sur celles des attributions des commissaires de police, que l'on dit, dans le mémoire à l'appui du pourvoi, n'appartenir qu'aux magistrats. Ces attributions (cela est reconnu) étaient aussi celles des commissaires au Châtelet, non considérés comme magistrats, mais comme ministres des magistrats. Et, de plus, nos lois à la main, nous prouvons que des agens inférieurs aux commissaires de police sont, comme ceux-ci, investis de ces attributions. Aux gardes-champêtres et forestiers, comme à tous les autres officiers de police judiciaire, l'art. 25 du Code d'instruction criminelle donne le droit de requérir la force publique; aux sous-officiers de gendarmerie (qui ne sont pas officiers de police judiciaire) ce droit est attribué par les articles 136 et 137 de la loi du 28 germinal an VI; ce droit de réquisition est, en outre, donné, par la loi du 15 juillet 1791, à tout fonctionnaire public, pour assurer l'exécution de la loi, dans la sphère de ses attributions. Et quant au droit d'arrestation, en cas de flagrant délit, il est attribué aux gardes-champêtres et aux gardes forestiers dans le territoire pour lequel ils sont assermentés. Et ce droit est si peu considéré comme un acte de la puissance publique qui ne peut appartenir qu'aux magistrats ou même aux officiers de police judiciaire, inférieurs aux magistrats, qu'on l'a conféré en France *aux simples gendarmes*, par la loi du 29 octobre 1820.

Pour considérer les commissaires de police comme magistrats, il fallait donc innover : c'est ce que fit la loi du 30 mars 1836.

Le représentant (M. Bosquet) qui proposa à la Chambre d'adopter un amendement conférant la qualité de magistrat aux commissaires de police, rappela la jurisprudence qui leur refusait cette qualité, et dit qu'il y avait nécessité de relever les fonctions des commissaires de police tombées dans le discrédit, et de protéger en même temps ceux qui les exercent, en élevant ces fonctionnaires jusqu'au rang de magistrat : et c'est la qualification qui fut donnée aux commissaires de police par l'art. 123 de la loi du 30 mars 1836.

Mais, en élevant ainsi le commissaire de police à la dignité de magistrat, il fallait préserver cette dignité de ce qu'avaient de compromettant les fonctions auxquelles on venait l'attacher. Devenu magistrat, le commissaire de police ne devait plus se trouver sans cesse en contact et pour ainsi dire aux prises avec la multitude.

Cette position que nous retraçons ici dans les termes d'un arrêt de la Cour de Caen du 28 mai 1836, décidant que les commissaires de police ne sont pas magistrats, cette position, disons-nous, devenait incompatible avec la dignité de la magistrature qu'elle eût ravalée, qu'elle eût aussi exposée à de grossières atteintes, et forcée souvent, ce qui eût été plus fâcheux encore, à s'oublier elle-même.

Les Romains, nous ont à cet égard, laissé un exemple précieux du soin de la dignité de la magistrature. Nous lisons, en effet, dans le Digeste (liv. 1er, tit. 2, L. 2, § 31, *De origine juris*), que l'on nomma cinq personnes en deçà et au delà du Tibre, pour suppléer les magistrats après le coucher du soleil; parce qu'il était inconvenant, dit le législateur, que des magistrats paraissent en public pendant la nuit.

Il fallait donc nommer des agens subalternes chargés de remplir surtout cette partie des fonctions des commissaires de police auxquelles la magistrature ne doit pas descendre. En outre, la tâche des commissaires de police s'était généralement accrue au point même de devenir excessive en beaucoup d'endroits.

Aussi, à la séance de la Chambre des représentans, du 20 février 1836, M. Bosquet avait-il signalé l'existence dans les rangs des agens officiels de la police, d'un vide qu'il fallait remplir. Ce vide était encore le résultat de la jurisprudence, qui refusait le pouvoir de dresser des procès-verbaux aux employés appelés plus particulièrement du nom d'agens de police.

Dans la séance du 29 du même mois, M. Bosquet vint proposer la création de magistrats de sûreté, proposition qui fut rejetée. Mais à cette séance le ministre de l'intérieur demanda la création de fonctionnaires d'un ordre inférieur à ceux que M. Bosquet avait inutilement tenté de faire admettre. Ce ministre parla ainsi : « Il a » été reconnu qu'il y avait lacune dans l'administration de la police. » M. Bosquet vous l'a démontré. Mais, comme l'amendement qu'il » a proposé, tendant à créer des magistrats de sûreté, n'a pas été » adopté, je demanderai que l'on autorise la création *d'officiers de* » *police administrative*, en leur donnant en même temps la qualité » *d'officiers de police judiciaire*.

Le ministre de l'intérieur dit encore : « Sous l'empire de la loi » de 1791, tous les agens administratifs avaient droit de dresser » des procès-verbaux, mais depuis il en a été décidé autrement; » dès lors l'administration des grandes villes a éprouvé un vide » considérable. »

L'amendement présenté par le ministre de l'intérieur fut ainsi formulé : « Il pourra être nommé par le Conseil communal, sous » l'approbation du gouverneur de la province, des adjoints aux » commissaires de police. Ces adjoints seront officiers de police ju- » diciaire et exerceront en cette qualité *sous l'autorité des commis-* » *saires de police*, les fonctions que ceux-ci leur auront déléguées. »

Cet amendement est passé dans l'art. 125 de la loi communale du 30 mars 1836.

On voit que la qualité donnée aux adjoints n'est plus celle de *magistrat* conférée aux commissaires, mais simplement celle *d'officiers de police*.

Certes, si l'on eût voulu en faire des magistrats on n'eût point manqué de l'exprimer : on savait et l'on venait de dire que l'insertion de cette qualité dans la loi était nécessaire pour que les commissaires de police fussent considérés comme magistrats; cette expression dans la loi devenait bien plus nécessaire à l'égard des adjoints, agens subalternes, placés sous l'autorité du commissaire, comme officiers de police judiciaire, et ainsi dans une position où l'on n'eût jamais, d'après les lois jusque-là existantes, voulu reconnaître un magistrat.

De plus, si l'on eût entendu en faire des magistrats, on n'eût pas manqué, suivant l'esprit de la législation, quant à la nomination des fonctionnaires, de déclarer qu'ils seraient nommés par le roi, comme on l'avait fait pour les commissaires de police.

Mais on voulait si peu donner, dans les adjoints, des collègues aux commissaires de police que c'est après avoir dit, dans l'art. 124, que les commissaires sont nommés par le roi; après avoir déclaré expressément dans l'art. 125 qu'il ne peut être créé de nouvelles places de commissaires de police que par une loi, ou par le roi, du consentement du Conseil communal, c'est après cela et dans le même art. 125 que l'on dit qu'il peut être nommé *par le Conseil communal, sous l'approbation du gouverneur de la province*, des adjoints aux commissaires de police. Certes, ces deux art. 124 et 125 suffiraient seuls, à défaut de tout autre éclaircissement dans la discussion de la loi, pour prouver que l'adjoint ne peut être assimilé au commissaire; qu'il ne peut être magistrat; qu'il n'est qu'un agent subalterne, que l'administration communale nomme et révoque à son gré, et qu'elle devait pouvoir nommer, nous l'avons dit, pour tenir utilement la place des agens de police, auxquels la jurisprudence refusait le caractère d'officiers de police judiciaire, et partant, le pouvoir de dresser des procès-verbaux.

S'ils ne sont pas magistrats, ils ne sont rien, dit le ministère public: — *Aut Cesar aut nihil!* — Eh mais! il nous semble que c'est assez pour eux et pour l'utilité publique, qu'ils soient, ce que la loi communale les fait, ce qu'ils sont d'après l'ensemble des principes que nous avons rappelés, d'après l'esprit général de notre législation, c'est-à-dire des officiers de police purement et simplement, comme les gardes-champêtres et les gardes forestiers.

Mais, dit le ministère public, ils sont magistrats par la délégation que le commissaire leur fait de ses pouvoirs. — Erreur; les fonctions peuvent se déléguer par celui qui en est investi à titre d'office; et c'est le mot *fonctions*, dont se sert la loi du 30 mars; mais l'office, le titre, la dignité sont indéléguables. Longtemps avant nous, les Romains l'avaient sagement décidé (Digeste, titre *De jurisdictione*).

C'est d'ailleurs une grande question, qu'il est inutile d'agiter ici, que celle de savoir si le commissaire de police peut déléguer toutes ses fonctions. Il est d'abord incontestable qu'il ne peut déléguer celle du ministère public. Mais, quelle que soit l'étendue de la délégation par lui faite aux adjoints, il ne peut par ce moyen donner à ceux-ci un titre, un rang que ne peuvent même leur donner les autorités plus élevées, le Conseil communal et le gouverneur, qui concourent à la nomination des adjoints. Non, en mandant en déléguant ses fonctions, le commissaire ne peut faire du délégué un magistrat. Et, s'il est besoin d'invoquer une autorité sur ce point, nous citerons Gérard Noodt, qui, dans son traité *de Jurisdictione et imperio*, livre 2, chap. 1er, dit ceci : « *Non datur ei (jurisdictio) a* » *magistratu, ut ejus fiat*, quod nec *potest magistratus, quippe cum* » *magistratum facere sit populi romani aut principis.* »

L'arrêt attaqué, en décidant que les adjoints ne sont pas des magistrats et en les qualifiant suivant l'art. 124 du Code pénal, n'a point, comme dit le ministère public, faussement appliqué cet art. 224; il en a au contraire fait une juste application; ainsi il n'a nullement violé l'art. 222 du même Code. »

La Cour a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DEFACQZ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Vu les art. 97, 123, 125 et 127 de la loi communale, 222 et 224 du Code pénal;

» Considérant, en fait, que le défendeur a été convaincu d'avoir outragé par paroles, le sieur Dufour, adjoint au commissaire de police de la ville de Mons, lorsque cet adjoint, de service au théâtre, pour prévenir une rixe qui allait éclater dans la salle, avait, suivant les expressions de son procès-verbal, pris le défendeur au collet, le poussait dans le couloir, et de là l'invitait à quitter le spectacle;

» Considérant qu'il s'agit de décider en droit si ces outrages doivent être réputés faits à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et entraînent la peine établie par l'art. 222 du Code pénal;

» Considérant que la loi communale, qui autorise le conseil à adjoindre aux commissaires de police des officiers de police administrative qui seraient en même temps officiers de police judiciaire, ne met pas ces fonctionnaires de nouvelle création sur la même ligne que les commissaires; que, loin de les assimiler, elle subordonne les adjoints aux commissaires, et ne leur permet d'exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire qu'en vertu de délégation et sous l'autorité de ceux-ci; qu'enfin, elle ne leur donne point la qualification de magistrat qu'elle a, par une disposition spéciale, pris soin d'appliquer aux autres;

» Considérant que le titre de magistrat, accordé aux commissaires, n'appartient pas de plein droit à leurs adjoints; que la qualité d'adjoint ne confère pas immédiatement, à l'auxiliaire qui en est revêtu, les attributions et les prérogatives du titulaire, mais le rend seulement habile à les exercer, le cas échéant;

» Que ce titre n'est pas non plus nécessairement attaché aux fonctions d'officier de police administrative ou judiciaire, puisque le Code d'instruction criminelle, art. 9, 16 et 17, met au rang des officiers de police judiciaire les gardes-champêtres et les gardes forestiers qui n'ont jamais été considérés comme magistrats;

» Considérant, au surplus, qu'en admettant que les adjoints pussent être appelés, comme dans le cas des art. 50 et 54 du Code d'instruction criminelle, à remplir des fonctions propres à la magistrature, il résulte des faits constatés au procès que l'adjoint Dufour n'a agi, dans l'espèce, que comme officier de la police administrative ou préventive, comme agent dépositaire de la force publique, pour le maintien du bon ordre et de l'exécution des règlemens de l'autorité locale, ce qui fait rentrer les outrages qu'il a soufferts, dans la disposition de l'art. 224 du Code pénal;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer au défendeur l'art. 222 dudit Code et en le condamnant à la peine prononcée par l'art. 224, s'est conformé à cette dernière disposition et n'a point contrevenu à l'autre;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 29 juillet 1844. — Plaid. Me JOLY.)

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de Mons, avant le juge-

ment par lequel il avait considéré comme magistrat l'adjoint du commissaire de police, outragé par M. Mathieu, avait appliqué cette même jurisprudence aux nommés Cardinael et consorts (V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 336) en les condamnant à un mois d'emprisonnement. Ceux-ci n'ont point appelé, et ont, par suite, subi cette peine.

Le Tribunal de Malines, antérieurement encore, avait, de son côté, le 16 mai 1843, rendu une décision (V. Belgique Judiciaire, tome 1, page 1262), conforme à la jurisprudence que vient d'établir la Cour suprême.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Chambre du conseil. — Présidence de M. Coustarter.

ACCOUCHEUR. — REFUS D'ACCOUCHER. — MORT DE LA FEMME.

Le fait d'un accoucheur qui refuse ses soins à une femme en travail d'enfant, n'est passible d'aucune peine, alors même que ce refus a entraîné la mort de la femme.

(MINISTÈRE PUBLIC C. STEVENS ET FEMME KEULEN)

Dans la soirée du 28 avril 1844, la femme du préposé des douanes, Hubin, se trouvait, à Montenaeken, en proie aux douleurs de l'enfantement. Une sage-femme, appelée aussitôt, reconnut que l'enfant se présentait de travers et qu'il serait nécessaire peut-être d'opérer la version. Ne voulant pas assumer la responsabilité de cette opération délicate, elle engagea Hubin à aller requérir le sieur André Conrard Stevens, officier de santé à Sichen-Sassen-Bolré, à une petite lieue de Montenaeken. Hubin et son voisin, Nicolas Geurts, se mettent en route. Ils arrivent à 10 heures et demie chez l'officier de santé. Ils sont reçus par la femme, qui leur affirme que son mari est absent et les engage à se rendre chez son beau-frère, le médecin Stevens, à Fall-et-Mheer. Ce conseil est suivi, mais le médecin Stevens, auquel on s'adresse, s'excuse en prétextant qu'il ne peut exercer l'art des accouchemens; il ajoute que son frère n'est pas absent, qu'il l'a vu dans sa demeure, il y a une heure à peine, et l'instruction a établi en effet que la femme de André Conrard Stevens mentait quand elle a dit le contraire.

Hubin et son compagnon retournent donc à Bolré. Il était alors minuit. Ils frappent à coups redoublés à la porte de Stevens qui se décide enfin à ouvrir sa fenêtre et promet de les suivre.

Vaine promesse; une heure se passe, personne ne vient. Ils frappent encore et, cette fois, c'est la femme qui pousse la tête à la fenêtre, pour crier « que son mari ne peut sortir, que son cheval est presque aveugle! »

Le pauvre Hubin, la mort dans l'âme, se rend à Herderen, où il arrive à 2 heures du matin, toujours avec Geurts. Là demeurait le docteur Ghysens qui, peu de temps auparavant lui avait offert ses soins pour délivrer sa femme. Hubin, cette fois devait se croire sûr de réussir; il est éconduit encore : « Le docteur n'est point autorisé à faire des accouchemens et, d'ailleurs il est trop fatigué. »

Après cet appel infructueux et réitéré, à l'humanité de trois médecins, Hubin rentre chez lui à 3 heures et demie du matin. Il apprend qu'à la suite de longues souffrances, sa femme a succombé, à une heure et demie du matin, et que la sage-femme a opéré l'extraction, après la mort, d'un enfant bien constitué mais qu'on avait cherché vainement à rappeler à la vie.

La commission médicale de la province du Limbourg s'émut de ce triste événement et délégua l'un de ses membres, le docteur Bamps de Hasselt, pour faire une enquête sur la cause de la mort de la femme Hubin. Il est résulté de son rapport que la femme Hubin pouvait être sauvée, si les secours de l'accoucheur ne s'étaient pas fait attendre; que les informations qu'il avait prises sur l'état antérieur de cette personne, la vigueur de sa constitution, venaient à l'appui de cette opinion; que la sage-femme autorisée par son diplôme à faire les accouchemens contre nature ne pouvait être disculpée entièrement par les motifs qu'elle alléguait pour justifier son inaction; que les médecins qui avaient refusé leur assistance avaient des reproches à se faire, et qu'enfin l'autopsie seule pourrait éclairer les hommes de l'art sur la cause immédiate de la mort.

Par suite de ce rapport une instruction judiciaire fut dirigée contre la sage-femme et contre les docteurs Stevens, de Bolré, et Ghysens, de Herderen.

Une descente sur les lieux fut opérée par deux hommes de l'art, pour faire l'autopsie du cadavre. Leur rapport donne ces conclusions: « Qu'il est difficile de préciser la cause de la mort; que la déchirure transversale, de huit centimètres d'étendue, qu'ils ont constatée dans la portion de la matrice où ce viscère s'unit au vagin, ne leur paraît pas avoir été déterminée pendant la vie de la femme Hubin; ils croient qu'elle est plutôt l'effet des fausses manœuvres exercées par la sage-femme pour opérer l'extraction du fœtus après la mort de la mère; — que l'épuisement de la femme Hubin par des douleurs violentes et sans résultat pendant près de six heures, a fini par déterminer une syncope au milieu de laquelle elle a expiré, et qu'enfin il est probable que des secours administrés à temps et par une main habile auraient pu sauver la mère et l'enfant. »

Les pièces de l'instruction ayant été communiquées au ministère public, celui-ci formula son réquisitoire en ces termes :

« Attendu que, dans la nuit du 28 au 29 avril 1844, Marie Catherine Joséphine Vliegen, âgée de 30 ans, épouse de Pierre Joseph François Hubin, employé des douanes, après un travail de quatre heures environ, a succombé à Montenaeken, aux douleurs et aux déchiremens d'un enfantement laborieux et que ce n'est qu'après son décès que la sage-femme qui l'assistait a opéré l'extraction d'un enfant mort-né;

» Attendu que le rapport du membre de la commission médicale délégué à cet effet, qui s'est rendu sur les lieux peu de jours après la mort de la femme Hubin, et l'autopsie du cadavre pratiquée par les hommes de l'art, requis par la justice, constatent que, si des secours avaient été administrés à temps et par une main exercée, ou habile, il est probable que la mère et l'enfant auraient pu être sauvés;

» Attendu que, si l'instruction n'a révélé aucune circonstance assez grave, pour attribuer cette mort à l'imprudence ou à la négligence, soit d'Elisabeth Devens, femme Keulen, l'accoucheuse, soit d'André Stevens, officier de santé, soit du médecin Ghysens, il n'en est pas moins vrai qu'aucun d'eux n'a rempli les devoirs que son état lui imposait;

» Que la conduite du sieur Stevens dans cette malheureuse nuit, mérite surtout le blâme le plus sévère et que par sa coupable insouciance la responsabilité morale de ce triste événement doit retomber pour une large part sur lui;

» Que l'instruction a prouvé, en effet, malgré ses dénégations, qu'il a été appelé à temps pour donner des soins à la femme Hubin; qu'averti de l'urgence de sa visite et du danger qu'elle courait, il avait promis de suivre son mari à Montenaeken; que cependant, malgré cette promesse, et sans avoir égard aux supplications réitérées de cet époux agité par les angoisses les plus légitimes, il n'a pas quitté le seuil de sa maison, et est resté chez lui, pendant toute la nuit, sans motif excusable;

» Attendu que, si l'opinion publique flétrit à juste titre une conduite aussi répréhensible de la part des médecins, dont l'humanité doit être la principale vertu, la loi malheureusement ici est impuissante pour atteindre et réprimer des fautes de cette nature;

» Requiert, en conséquence, qu'il plaise à la chambre du conseil, ouï le rapport de M. le juge d'instruction, déclarer qu'il n'y a lieu à poursuivre contre les inculpés, et ordonner le dépôt des pièces au greffe. »

La chambre du conseil du Tribunal de Tongres a statué le 28 juin 1844 :

Ordonnance. — « La Chambre du conseil, vu les pièces de l'instruction, et adoptant les motifs déduits dans le réquisitoire qui précède;

» Déclare qu'il n'y a lieu à poursuivre contre les nommés Elisabeth Devens, femme Keulen, sage-femme à Montenaeken, commune de Vroenhoven, et Adrien Conrard Stevens, officier de santé, demeurant à Sichen-Sassen et Bolré. »

Observation. — L'art. 6 de l'instruction pour les accoucheurs, approuvé par arrêté royal du 31 mai 1818, prévoit le cas où les officiers de santé refusent leur assistance à une femme enceinte, mais il est à remarquer que cet arrêté n'a pas été inséré au *Journal officiel*; il n'a été publié que par le *Mémorial administratif*; il est douteux, dès lors, qu'il soit obligatoire. — C'est un point sur lequel il serait bon d'appeler l'attention de l'Académie de médecine et des commissions médicales du pays.

ANNONCES.

Ventes Publiques

En conformité de la loi du 12 juin 1816.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n. 47, vendra définitivement :

A Le lundi 2 septembre 1844, à 2 heures de relevée, dans l'auberge nommée le Soleil-Levant, tenue par M. Deraze, à La Hulpe, — avec bénéfice d'enchères :

Commune de Lasne-Chapelle-Saint-Lambert.

22 1/2 hectares de TERRES LABOURABLES, presqu'en un bloc, sous le clocher d'Ohain, exploités sans bail par le sieur Pierre Van Emperen, aboutissant aux propriétés de Mme veuve Henri De Becker, MM. Capouillet, Mosselman, P.-F. Corvilain, l'avocat Mascart, De Jonghe, Glibert et autres, et divisés en 22 lots.

Portés à fr. 53,444.

B Le mardi 3 septembre 1844, à 3 heures de relevée, dans la salle de ventes par notaires, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n. 23.

Ville de Bruxelles.

1° UNE JOLIE MAISON, Vieux-Marché-aux-Porcs, sect. 3, n. 341, ancien et n. 1 nouveau ; occupée par le sieur Vancalck, jusqu'au 1er mars 1845, au prix annuel de 600 fr., en sus de toutes les contributions.

Portée à fr. 10,500.

2° UNE MAISON à côté de la précédente, sect. 3, n. 340 ancien et 3 nouveau ; comprenant la partie de la cour et la cuisine actuellement à l'usage de la maison occupée par M. Jacques De Heyn.

Portée à fr. 9,000.

Louée au sieur Goossens-Cammans, épicier, jusqu'au 1er octobre 1846, au prix annuel de 423 fr. 28 c., en sus des contributions.

Commune de St.-Josse-ten-Noode, au Quartier Léopold.

Avec bénéfice d'enchères : UN BEAU JARDIN LÉGUMIER, derrière la campagne de M. Renders, au chemin dit de Kweekery-straet, contenant 40 ares, 10 centiares, aboutissant aux propriétés de MM. Renders, Basselier à Louvain, l'avocat De Crampagna, Vandenkerkhoven et la Société civile; exploité sans bail par le sieur D. Deraedemaeker, à St-Josse-ten-Noode, et divisé en six lots.

Portée à fr. 14,402.

C Et le mercredi 4 septembre 1844, à 2 heures de relevée, dans le café l'Union, tenu par M. Meeus, rue des Augustins, n. 12, à Louvain, — avec bénéfice d'enchères :

Commune de Bierbeek.

UN BEAU BOIS de haute futaie et de bois de taillis, nommé Kwakkelbosch, dont le terrain est très bon à être converti en terres labourables, contenant 10 hectares environ, tenant aux propriétés de MM. J. Kayaerts, Ph. Mommaerts, E. Hendrickx, Vandoren, Delmunin, Dillen, J. Millon, veuve J.-B. Pettens et aux biens communaux de Bierbeeck, et divisé en 10 lots.

Porté à fr. 21,450.

D Et le vendredi 6 septembre 1844, à 3 heures de relevée, dans le cabaret nommé le Petit Chasseur, tenu par le sieur Bols, à Molenbeek-St.-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard.

Commune de Molenbeek-St-Jean.

UNE MÉTAIRIE, JARDIN, VERGER ET TERRES LABOURABLES de 1re classe, situés, une partie au hameau d'Osseghem, au petit pavé, à côté de la maison de campagne ci-devant occupée par M. Tiberghien, contenant 4 hectares, 79 ares, 92 centiares, aboutissant aux propriétés de MM. Everard-Goffin, le marquis de Chasteleer, Van Laer, G. A. De Roover, Mooremans et veuve Engels ; exploitée sans bail par les veuves Jean Verheyst et Nic. Vandeuptas, et divisée en 14 lots.

Portée à fr. 42,000.

Et l'autre partie au hameau dit Gulden Bodem, au chemin conduisant du cimetière à la chaussée de Ninove, dont elle n'est séparée que d'une seule pièce, contenant 1 hectare, 43 ares, 67 centiares, aboutissant aux propriétés de MM. G.-A. De Roover, les héritiers Gaucheret et Anspach ; exploitée sans bail par C. Dekeulenaer, et divisée en 8 lots.

Portée à fr. 14,900.

Tous ces biens se vendent pour francs, quittes et libres de toutes charges.

S'adresser pour obtenir des affiches avec plan, et plus amples renseignemens en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra publiquement, avec paumée et hausses, en la salle des ventes par notaires, à Bruxelles, et conformément à la loi sur la vente des biens des mineurs :

1° UN BEL ET GRAND HOTEL, situé à Bruxelles, Longue rue Neuve, avec cour, écurie pour 6 chevaux, et grande remise à deux portes surmontée d'un étage et d'un grenier.

Cet hôtel a été occupé en dernier lieu par le propriétaire, feu M. le comte Vanderdilft de Borghvliet ; il se compose, entr'autres pièces, de beaux salons, tant au rez-de-chaussée qu'aux étages, richement décorés et ornés de cheminées de marbre, ainsi que de belles et grandes glaces.

Et 2° TROIS TERRAINS A BATIR, situés à Bruxelles, près de la station du Midi, dans la rue des Chiens, du côté de la rue de Terre-Neuve, contenant environ 115 centiares (1,514 pieds).

Paumée 17 septembre 1844, adjudication définitive, 1er octobre suivant.

LE NOTAIRE MATAIGNE vendra incessamment en un seul lot le superbe CHATEAU DE RATTENDAEL, à 3/4 de lieue de Bruxelles, occupé en dernier lieu par le propriétaire, feu M. le comte Vanderdilft de Borghvliet, dont l'enclos contient environ dix hectares, avec la ferme qui en dépend, d'une étendue de 30 à 40 hectares ; plus, environ 100 hectares de terres et prairies avoisinant le château et la ferme.

Des avis ultérieurs feront connaître plus amplement la désignation de ces biens et les jours de vente.

LE NOTAIRE BOURDIN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires :

UNE MAISON, très avantageusement située pour le commerce, rue de l'Évêque, n° 24, sect. 5, à Bruxelles, avec plusieurs pièces et salons au rez-de-chaussée et aux étages, bâtimens de derrière, cour, écurie, remises et dépendances, occupée en dernier lieu par MM. Tavernier et Thoreau, négocians. — On peut voir cette maison les lundis, mercredis et vendredis, de 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée.

L'adjudication préparatoire est fixée au mardi 3 septembre 1844, et l'adjudication définitive au mardi 17 du même mois, à 3 heures de relevée.

LE NOTAIRE VANDERLINDEN, résidant à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 2, adjugera définitivement, avec bénéfice d'enchères, le 3 septembre 1844, en la salle des ventes par notaires :

UN TERRAIN entouré de murs, contenant 9 ares, 45 centiares ou 12,426 pieds carrés, situé à Molenbeck, entre la porte de Laeken et l'Allée Verte, formant le coin du chemin de ronde et de la rue du Frontispice ; divisé en 6 lots.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, rue de l'Évêque, n. 18, vendra publiquement, avec profit de paumée et d'enchères, en la chambre des ventes par notaires, en la même ville.

UNE MAISON, avec toutes ses dépendances, y située rue des Ursulines ou des Prévôts, sect. 2, n° 19 nouveau, occupée par la veuve Koderman.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 septembre, et la vente définitive le 17 du même mois, à 2 heures de relevée.

Vente publique

Par licitation entre co-héritiers majeurs, de la belle propriété dite : **DE ELSHOUTEN HOEVEN**, sise au territoire de la commune de Schooten (arrondissement d'Anvers), plus de diverses pièces de PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, sous ladite commune de Schooten et celles de Brasschaet et St-Job in 't Goor.

LE NOTAIRE GHEYSSENS, à la résidence d'Anvers, vendra publiquement en la salle de ventes par notaires, dans ladite ville, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en deux séances, les vendredis 13 et 27 septembre 1844, à 10 heures du matin.

1° Ladite propriété consistant en QUATRE GRANDES FERMES, terres, prés, bois, tourbières et bruyères, d'un seul gazon, se développant admirablement : d'une part contre le beau ruisseau de séparation entre les communes de Schooten et Brasschaet, à la hauteur de l'église de celle-ci qui se trouve contre la chaussée d'Anvers sur Breda, dont ladite masse n'est distante que de peu de minutes ; d'autre part contre le grand chemin vers St-Job in 't Goor.

Ladite masse est grande au cadastre 378 hectares, 64 ares, 50 centiares, sans les trois parcelles, rive droite dudit ruisseau, sous Braschaet, et sera présentée en une ou plusieurs masses et en détail.

2° Plusieurs PIÈCES DE PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, d'une contenance de 13 hectares, 11 ares, 95 centiares, situées sous les communes de Schooten, Brasschaet et St-Job in 't Goor.

Tous ces biens sont divisés en 33 lots, figurés au plan fesant partie de l'affiche et dont l'original se trouve en ladite étude ; l'on se réserve toutefois l'accumulation totale ou partielle de ces lots.

Les baux expirent à la mi-mars prochain ; les bois, tourbières et les bruyères non affermés seront à la disposition des acquéreurs le jour du paiement.

S'adresser pour l'inspection, au sieur Speeck, au château de Schooten ou aux fermiers.

Les acquéreurs pour au moins fr. 45,000, auront la faculté de payer leur prix par tiers ; savoir : un tiers après la transcription, un tiers dans un an et le dernier tiers dans deux moyennant l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Les titres de propriété, le cahier des charges, l'original du plan et et tous autres renseignemens sont déposés à l'inspection des amateurs en l'étude dudit notaire, rue Marcgrave, à Anvers.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 80. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 5 SEPTEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE.

DES HONORAIRES DES AVOUÉS DANS LES AFFAIRES SOMMAIRES.

(Consultation du barreau de Namur.)

En juillet dernier, Mᵉ Delmagdelaine, avoué près le Tribunal civil de Namur, exerça, contre un de ses cliens, une action tendant notamment à obtenir une somme de cinquante francs pour devoirs extraordinaires, en sus de ceux énoncés au tarif; devoirs consistant en quantité de vacations et conférences avec M. l'avocat Wautlet, conseil du client; rédaction de l'assignation introductive, des actes de la cause, de la signification du jugement, de l'acte de reprise de possession; vacations pour la levée du jugement, pour sa transcription aux hypothèques; rédaction d'inscription hypothécaire, mise sur timbre et copie; vacations pour la déposer et la retirer du bureau; vacations diverses et correspondance avec le client; soins donnés avant et après le jugement dans les intérêts du client, etc., etc.

Par jugement du 15 juillet, le Tribunal porta une décision conçue dans les termes suivans:

« Attendu, quant aux honoraires, que le demandeur n'articule point qu'il lui en aurait été promis pour devoirs extraordinaires, et que, dès lors, le juge ne peut lui accorder que ceux fixés par le tarif;

» Attendu toutefois qu'il a été fait par le demandeur, en dehors de ses fonctions d'avoué, pour assurer à son client les bénéfices du jugement obtenu, des devoirs particuliers dont il est juste qu'il reçoive le salaire, lequel est arbitré à trente francs;

» Attendu...

» Par ces motifs...

» Condamne ce dernier (le défendeur) à payer au demandeur, *pour ses déboursés* et *frais d'avoué*, une somme de quatre cent dix-huit francs, un centime (1), plus une somme de trente francs pour *devoirs postérieurs* au jugement prérappelé... »

Mᵉ Delmagdelaine crut que la distinction faite par le Tribunal entre *les devoirs extraordinaires antérieurs* et *ceux postérieurs*, ne pouvait être admise.

Il a soumis la question à la plupart des avocats du barreau de cette ville, et, le 21 de ce mois, Mᵉ Lelièvre, avocat, a délibéré la consultation ci-jointe, à laquelle ont adhéré tous ses confrères.

« Le Conseil soussigné,

Vu le jugement rendu par le Tribunal civil de Namur, première chambre, en date du 15 juillet dernier, en cause de Mᵉ Delmagdelaine, avoué près de ce Tribunal, contre Jean-Joseph Henrot,

Est d'avis qu'il y a lieu, de la part de Mᵉ Delmagdelaine, à se pourvoir en cassation contre la partie de ce jugement qui lui dénie droit à réclamer des honoraires pour les devoirs extraordinaires énoncés en son état et antérieurs au jugement que Mᵉ Delmagdelaine avait obtenu pour son client.

Cette résolution est fondée sur les motifs suivans:

Mᵉ Delmagdelaine avait déduit, dans l'instance, des devoirs par lui faits avant le jugement, tels que quantité de vacations chez M. l'avocat Wautlet, conseil de Henrot, formation de l'assignation, etc.

Le Tribunal ne méconnait ni l'existence, ni l'utilité de ces devoirs; il se borne à refuser à l'avoué l'indemnité réclamée, par le motif que celui-ci n'allègue pas qu'il lui ait été promis des honoraires pour devoirs extraordinaires, d'où le Tribunal conclut que le juge ne peut accorder que les honoraires fixés par le tarif.

(1) Déboursés. . . . . . 402 01; Frais d'avoués (honoraires). 16 00 } Total, les dits 418-01 (*Note de l'avoué*)

C'est ce système qui nous parait consacrer une erreur évidente.

Le tarif du 16 février 1807 ne s'occupe pas de tous les actes qu'un avoué peut être appelé à faire dans l'intérêt de son client; s'ensuit-il que ces actes, quelque utiles qu'ils soient, ne doivent pas être rémunérés?

S'il en était ainsi, l'avoué, quant à ce, serait en dessous d'un mandataire, d'un homme d'affaires ordinaire, et on arriverait à l'étrange conséquence que les actes, même les plus nécessaires, les plus compliqués, devraient demeurer sans rétribution. L'absurdité de ce résultat démontre l'absurdité du système lui-même.

Pour tous les actes utiles non repris au tarif, l'avoué est un mandataire; et, pour réclamer un honoraire, il n'a pas besoin d'une promesse formelle, cette promesse résulte de la nature même des choses, et de la convention tacite qui intervient entre un client et l'avoué à qui il confie ses intérêts.

Les fonctions de l'avoué, sa position et sa manière ordinaire de traiter les affaires, démontrent qu'il a été entendu entre lui et les cliens que ses soins seraient reconnus.

Son mandat consiste à faire tout ce qui est utile à la cause et, par suite, à faire tous actes qui doivent conduire la partie au but désiré; dès lors, ces actes, fussent-ils même omis dans le tarif, doivent être rémunérés comme s'ils avaient été faits par tout homme d'affaires quelconque.

Aucune disposition de loi ne dénie à l'avoué action pour les devoirs utiles non compris dans le tarif.

Or, en l'absence de semblable disposition, ce sont les principes du droit commun et ceux de la saine raison qui protègent l'action de l'avoué. Ainsi, par exemple, un avocat qui rédigerait une assignation aurait droit à un honoraire; pourquoi l'avoué qui ferait le même acte, serait-il privé d'une juste rétribution?

Et qu'on ne dise pas que, dès qu'il y a un avocat en cause, c'est celui-ci qui est censé faire les actes de cette nature, car cette présomption n'est écrite nulle part, elle s'évanouit d'ailleurs devant la vérité des faits; et en second lieu, il est impossible que l'avocat qui n'a pas fait la vacation puisse en réclamer l'honoraire; et, dès lors, il est évident que l'avoué qui a fait la vacation qu'aurait pu faire l'avocat, est mis sur la même ligne que celui-ci.

Il n'est pas possible qu'un acte fait par l'avocat soit honoré et que le même acte, émané de l'avoué, demeure sans rétribution.

Il suffit que l'acte ait une utilité reconnue pour qu'il doive être rémunéré, de quelque personne qu'il émane.

Il nous parait donc évident que, pour ces devoirs extraordinaires, l'avoué est un mandataire ordinaire, et le Tribunal s'est étrangement trompé en admettant que ce mandat était gratuit, tandis qu'il résultait évidemment de la position de l'avoué, de sa qualité et de sa profession, qu'il exerce pour vivre, que tous devoirs utiles qu'il pouvait faire dans l'intérêt du client, étaient sujets à salaire, et qu'une convention tacite dans ce sens avait nécessairement présidé aux relations qui s'étaient formées entre lui et sa partie.



Les meilleurs auteurs et la jurisprudence décident la question dans ce sens.

LEFÈVRE, *Tarif raisonné des frais et dépens*, s'exprime en ces termes:

« A côté du travail exigé pour la confection matérielle des actes, se trouvent souvent des travaux nécessaires, car, avant de faire cet acte, des conférences nombreuses ont pu être nécessaires; l'avoué a pu être obligé de se transporter lui-même sur les lieux conten-



tieux, éloignés peut-être de sa résidence, d'aller puiser des renseignemens indispensables et que le client ne pouvait fournir, dans des titres anciens, multipliés, qu'il lui a fallu compulser, étudier, méditer. Evidemment le temps qu'il a employé, la peine qu'il a prise, le dérangement qu'il a éprouvé, les frais qu'il a faits ne sont pas compris dans l'émolument du tarif et doivent lui être payés à part. L'avoué qui a rédigé un mémoire, *établi des comptes, conféré avec l'avocat, même dans la cause qu'il est chargé d'instruire*, n'était plus avoué, quant à cela; des honoraires extraordinaires lui sont dûs, indépendamment des frais taxés ou à taxer. Le tarif est sans application à l'égard de ces honoraires. »

Après avoir dit que certains auteurs pensent qu'il faut une convention sur les honoraires, parce que le mandat est gratuit, à défaut de convention contraire, le jurisconsulte, dont nous invoquons l'autorité, continue en ces termes :

« Nous ne pouvons adopter cette doctrine et nous nous rangeons à celle professée par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 août 1831, *qui a tranché la question tout en faveur des officiers ministériels*. Dans les travaux faits par un avoué, lors même qu'on le considérerait comme mandataire *ad negotia*, il ne peut en être comme du mandat ordinaire. Ici il ne peut y avoir présomption d'un mandat gratuit, parce que les travaux dérivent de la position de l'avoué, de sa qualité, se lient à sa profession, et que cette profession personne n'ignore qu'il l'exerce pour vivre; dès lors, dès qu'une partie charge son avoué d'un travail, d'une démarche, il y a nécessairement consentement tacite de le payer. Bien plus, l'avoué ne peut même que rarement être considéré comme un mandataire, parce qu'en général ses travaux consistent en mémoires rédigés pour éclairer les juges, *en conférences avec l'avocat chargé de plaider, etc.*; il n'y a là ni mandat, ni mandataire, mais des travaux faits par un homme éclairé, dont on a sollicité les conseils; et l'appui et les travaux, pourvu qu'ils soient justifiés, doivent être honorés, même en l'absence de toute promesse, car on ne peut obliger l'avoué à dire à son client : « Payez-moi d'abord, ou engagez-vous à me payer. » Si un avoué agissait ainsi, on ne manquerait pas de crier au scandale. »

On peut voir en ce sens Berriat St-Prix, t. 1, p. 161, note 10; Rivoire, Dictionnaire raisonné du tarif, V° *Avoué*, n° 6, et Carré, Taxe en matière civile, chap. 23, p. 189.

Ce système a été adopté par un arrêt de la Cour de Paris, du 22 novembre 1838 (Sirey, 1839, part. 2, p. 250). Les motifs portent :

« Qu'enfin, non plus comme avoué, mais comme mandataire non gratuit, l'officier ministériel chargé de la direction d'une affaire longue, grave, nécessitant des démarches, des recherches, des correspondances, des travaux de cabinet, doit recevoir une juste indemnité. »

On peut consulter, dans le même sens, 1° un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 11 mars 1837 (Ann. de Jurisp. 1837, 2, 93); 2° un arrêt précédent de la même Cour, du 31 octobre 1827 (Ibid., 1829, 1, 607.)

Ces décisions sont conformes à la saine raison, elles sont fondées sur ce que des actes utiles faits dans l'intérêt d'une partie, doivent être rétribués d'après l'intention commune qui a présidé aux relations formées entre l'avoué et son client.

Celui-ci a voulu que son affaire fût conduite à bonne fin par l'avoué à qui il a remis ses pièces; toutes démarches faites dans ce but par l'officier ministériel, ont l'assentiment tacite de la partie qui, d'un autre côté, connaissant la profession et la position de l'avoué, a nécessairement entendu le payer.

Et les dispositions du tarif ont eu pour but de déterminer les frais que doit supporter la partie qui succombe.

C'est ainsi qu'aucun texte de loi n'autorise un membre du Tribunal à taxer les frais, lorsqu'il s'agit du paiement que doit faire le client à l'avoué qui a occupé pour lui.

Le règlement des frais et honoraires dûs à l'officier ministériel, doit se faire amiablement entre lui et sa partie, comme il convient à l'honneur et à la dignité des fonctions qu'il exerce; et ce n'est que dans le cas où l'on ne peut s'entendre, que la demande de l'avoué doit être portée, non devant un juge seul, mais devant le Tribunal entier, aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, lequel prescrit seulement de donner en tête des assignations copie du mémoire des frais réclamés, ce qui prouve évidemment qu'avant la demande judiciaire il ne s'agit pas de taxe entre un avoué et son client.

Le tarif, d'ailleurs, en fixant l'émolument des actes dont il s'occupe, n'exclut certainement pas d'autres actes utiles que la cause et l'intérêt de la partie ont pu nécessiter, actes qui rentrent par suite dans les dispositions du droit commun.

Et sait-on où conduirait le système contraire?

Il n'y a pas longtemps, un avoué avait répondu à une action, conféré à diverses reprises avec l'avocat, reçu communication de pièces, assisté à cinq ou six audiences, pris conclusions contradictoirement, et, après que la cause eût été rayée du rôle par jugement du Tribunal, sur la déclaration des parties respectives que le procès était terminé par transaction, cet avoué se vit réduit par la taxe à deux francs seize centimes, import de ses déboursés; de sorte que, dans le système que nous combattons, il n'eut pas reçu un centime pour ses vacations et ses devoirs nombreux. Une doctrine qui conduit à de pareilles conséquences, est irrévocablement jugée.

Notre système a des autorités pour étais.

Voici le texte d'un jugement du Tribunal d'Anvers, du 3 juillet 1841, rapporté dans la Belgique Judiciaire, du 3 mars 1844, et rendu sur les conclusions conformes du ministère public.

« Attendu que les procès civils de l'administration des contributions directes, douanes et accises, sont tous indistinctement déclarés causes sommaires par l'art. 246 de la loi générale du 26 août 1822; qu'ainsi, les émolumens des avoués qui ont occupé dans ces causes doivent être liquidés sur le pied fixé par l'art. 67 du décret du 16 février 1807.

« Mais attendu que ce dernier article ne doit être rigoureusement appliqué qu'en ce qui concerne les frais à recouvrer à charge de la partie condamnée et ne forme pas obstacle à ce que l'avoué réclame à charge de son client, en sus des honoraires alloués par le tarif, des émolumens particuliers pour soins extraordinaires donnés dans les procès difficiles et importans dont il a été chargé.

« Attendu que l'administration ne méconnait pas que les vacations extraordinaires et les actes spéciaux, à raison desquels M[e] Auger réclame des honoraires en dehors du tarif, n'aient été nécessaires ou utiles à la défense des intérêts qui lui étaient confiés, et qu'au surplus la somme demandée est en rapport avec l'importance et la nature des procès traités par cet officier ministériel;

« Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public, par l'organe de M. le substitut Faider, en ses conclusions conformes, condamne l'administration à payer au demandeur la somme par celui-ci réclamée, etc., etc. »

Le ministère public avait professé le système adopté par le Tribunal, en s'exprimant en ces termes remarquables :

« Oui, toute affaire civile de l'administration est sommaire; donc, d'après l'art. 405 du Code de procédure civile, toute affaire de ce genre doit être jugée à l'audience, après les délais de citation échus, sur un simple acte; c'est-à-dire, (selon Jousse, sub. art. 7, tit. 17 de l'Ordonnance) après l'échéance des délais acquis, tant pour l'assignation, que pour la présentation; la présentation n'existe plus, reste donc la nécessité de juger, en matière sommaire, à l'audience qui suit le délai de la citation. Si on juge ainsi, l'avoué ne peut réclamer, d'après l'art. 67 du tarif, que le droit qui y est indiqué. Mais, si l'affaire n'est pas jugée à la première comparution, si le Tribunal a prononcé des remises, soit d'office, soit à la demande des avoués, c'est-à-dire des parties; si le Tribunal a remis le prononcé du jugement, comme il en a le droit incontestable; s'il n'a pu appeler à tour utile des causes sommaires fixées, alors l'art. 406 du Code de procédure civile n'ayant pas été suivi à la rigueur, l'avoué doit-il faire gratis des devoirs surabondans? Non, sans doute. — Je dis donc que, pour entendre sainement et appliquer équitablement l'art. 67 du tarif, il faut le rapprocher de l'article 405 du Code de procédure et examiner si cet article a été rigoureusement observé. S'il ne l'a pas été, l'avoué a fait, soit avec l'assentiment formel ou tacite de sa partie, soit forcément, d'après la décision du Tribunal, plus de devoirs qu'il n'était prévu, et ces devoirs, sa qualité lui donne essentiellement le droit de se les faire payer, au moins par sa partie, etc., etc., etc. »

Et le Tribunal de Namur reconnait lui-même que les devoirs extraordinaires *postérieurs* au jugement doivent être rétribués; mais, dès lors, le même principe doit faire rémunérer les actes antérieurs, il n'existe aucun motif plausible de différence. Si l'avoué a droit à des honoraires pour les devoirs qui ont suivi le jugement, il doit en obtenir, et même *a fortiori*, pour les actes utiles qui l'ont

précédé et qui ont contribué au résultat favorable obtenu par la partie.

Aussi le ministère public, par l'organe de M. Collinet, avait-il formellement conclu à l'adjudication des conclusions de Me Delmagdelaine, et nous ne pouvons douter un instant qu'elles soient accueillies par la Cour régulatrice.

Namur, le 21 août 1844.

X. Lelièvre, avocat.

Ont adhéré à cette consultation MMes Wautlet, Bruno, l'aîné, Ch. Zoude, Braas, Marchot, Gislain, Raymond, L. Meunier, Dohet, Ferdinand Bayet, Edm. Dury, D. Bemelmans, Bribosia, Charlier, Hambursin, Wasseige.

En conséquence, et à la demande de Me Delmagdelaine, le corps des avoués s'est occupé de cette affaire dans sa séance du 27 août, et il a résolu qu'un pourvoi en cassation serait formé et soutenu aux frais du corps entier, contre la partie du jugement qui n'adjugeait pas pleinement la demande de Me Delmagdelaine.

Du reste, par sa résolution en date 13 mai dernier, le corps des avoués avait déjà décidé que désormais les droits du corps, en matière de taxe, seraient défendus à frais commune.

Le pourvoi décrété par les avoués sera immédiatement formé.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

JUGEMENS FRANÇAIS. — EXÉCUTION. — REQUÊTE. — ARRÊTÉ DE 1814.

Il est facultatif aux Tribunaux belges de rendre la justice à des étrangers, alors surtout que les débiteurs ont établi leur résidence et le siége de leurs affaires en Belgique.

Aux termes des art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure, les Tribunaux belges peuvent déclarer exécutoires sur requête les jugemens rendus en France entre des Français, sans que les parties aient de nouveau débattu leurs droits.

L'art. 121 de l'Ordonnance de 1629 n'est plus en vigueur depuis la promulgation des Codes civil et de procédure.

L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 ne concerne que les jugemens rendus en France contre des Belges.

(COULON C. LES FRÈRES BRIAVOINE)

Le sieur Coulon, propriétaire à Paris, cessionnaire d'une créance de six mille francs à charge des frères Briavoine, présenta requête, le 12 mars dernier, au Tribunal de Bruxelles, afin d'obtenir que les jugemens français qui condamnaient par corps les débiteurs au paiement de cette créance, fussent déclarés exécutoires en Belgique.

La première chambre du Tribunal statua, le 18 mai, en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il conste des documens produits, que la créance dont l'exposant se prévaut, comme cessionnaire, et au sujet de laquelle sont intervenus en France les deux jugemens dont l'exequatur est demandé, est antérieure à la faillite des sieurs Briavoine ;

» Que cet état de faillite ayant pu avoir pour effet de modifier les droits primitifs du créancier cédant et, par suite, ceux de l'exposant, son cessionnaire, il n'y a pas lieu d'octroyer, *inaudita parte*, les fins de la requête ;

» Le Tribunal dit qu'il n'échet pas d'accorder *hic et nunc* l'exequatur demandé ; délaisse l'exposant à se pourvoir ainsi que de droit par la voie ordinaire de l'assignation. »

Le sieur Coulon a formé appel de ce jugement, en agissant toujours par voie de requête. Les frères Briavoine ont, en termes de défense, présenté, de leur côté, une requête dans laquelle ils ont fait valoir, pour se soustraire à la demande d'exequatur, leur état de faillite antérieur. Mais le demandeur a produit deux autres jugemens du Tribunal de la Seine, d'où résultait : 1° Que la maison « Veuve Briavoine et comp. » avait seule été déclarée en faillite et non pas les frères Briavoine ; 2° que, cette faillite se trouvant arrêtée par l'insuffisance de l'actif, le Tribunal de commerce avait déclaré d'office, aux termes de l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838, la clôture de cette faillite, en faisant rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne des faillis. En droit, il a soutenu le mal jugé de la décision dont appel, en s'appuyant sur les arrêts Maccabe et Goupy, rendus par la Cour de Bruxelles, en 1843. (V. Belgique Judiciaire, tome 1, pages 613 et 1041. — On trouvera dans l'affaire Goupy tous les détails désirables sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence).

Arrêt. — « Attendu que James François Coulon justifie, par un acte authentique, être aux droits de Hyacinthe Grignon qui a obtenu les deux jugemens du 22 juin et du 24 août 1830, dont le *parcatis* est demandé ;

» Attendu que ces jugemens ont été rendus par le Tribunal de la Seine, entre Français ;

» Attendu qu'il est facultatif aux Tribunaux belges de rendre justice à des étrangers, alors surtout que l'un de ces étrangers a intérêt de poursuivre son débiteur en Belgique ;

» Attendu que cet intérêt existe dans l'espèce en faveur du demandeur Coulon, puisque les frères Briavoine, quoique Français, ont établi leur résidence et le siége de leurs affaires à Bruxelles ;

» Au fond :

» Attendu que les art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure n'exigent qu'une chose pour donner exécution aux jugemens rendus à l'étranger, c'est qu'ils soient rendus exécutoires, en France par un Tribunal français ; en Belgique, par un Tribunal belge. « L'hypothèque, porte le premier de ces articles, ne peut » résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'en tant » qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français (ou » belge), sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent » être dans les lois politiques et les traités. » — « Les jugemens » rendus par les Tribunaux étrangers, dit le second, ne sont susceptibles d'exécution en France (ou en Belgique) que de la manière prévue par l'art. 2123 du Code civil ; »

» Attendu que le but de cette mesure n'a pas été d'ôter aux jugemens rendus en pays étranger la force de chose jugée ; que le droit des gens leur attribue à peu près partout ; mais que le seul motif du législateur a été de faire respecter l'indépendance et la souveraineté du pays dans lequel on se propose d'exécuter semblables jugemens ;

» Que cette vérité découle du texte et de l'esprit des lois précitées ; — du texte, puisqu'il n'exige pas un nouveau jugement, mais simplement un jugement d'exequatur ; du texte encore, puisque, d'après lui, ce n'est pas le nouveau jugement à rendre dans le pays, qui acquiert exécution, mais c'est le jugement rendu à l'étranger qui devient exécutoire en vertu du *parcatis* accordé ; — de l'esprit, « Si les officiers ministériels de l'empire, si les membres de » la grande famille qui le composent, ne doivent obéir qu'au nom » du prince, disait le conseiller d'Etat Réal au Corps législatif, en » présentant les motifs de l'art. 546 du Code de procédure civile, » il faut en conclure qu'un jugement émané d'une puissance étrangère n'est, ni pour ces officiers ministériels, ni pour les sujets de l'empire un ordre auquel ils doivent obéir. » — « Comme un » des principaux attributs de la souveraineté, disait à la même occasion le tribun Favard, est de rendre exécutoires les jugemens » des Tribunaux, le Code civil et le Code de procédure portent » que les jugemens rendus par les Tribunaux étrangers, ne sont » pas susceptibles d'exécution en France, à moins qu'ils n'aient été » déclarés exécutoires par un Tribunal français ; »

» Attendu qu'on ne peut méconnaître, qu'en rédigeant les deux dispositions législatives précitées, le législateur français n'ait eu sous les yeux l'art. 121 de l'Ordonnance française du 15 janvier 1629, qui, jusque-là avait régi la France, et qui portait : « 1° Que » les jugemens rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, » n'auraient aucune exécution en France ; et 2° que, nonobstant » ces jugemens, les Français contre lesquels ils auraient été rendus, pouvaient de nouveau débattre leurs droits devant l'autorité » judiciaire de France. »

» Attendu, qu'en n'insérant pas cette seconde disposition de l'Ordonnance dans les Codes nouveaux que l'on confectionnait, les auteurs de ces Codes ont clairement manifesté l'intention de la supprimer ; car, s'ils eussent eu l'intention de la maintenir en vigueur, ils l'eussent dit, et ils eussent nécessairement dû le dire, puisque les mêmes législateurs ont formellement déclaré que, dans les matières traitées par les Codes, les lois antérieures qui n'y étaient point conformes étaient abrogées ;

» Attendu que les Codes civil et de procédure publiés dans les termes ci-dessus rapportés, et entendus dans leur texte et leur esprit, comme il est dit plus haut, forment, depuis la mise en vigueur de ces Codes, le droit commun de la Belgique, sauf ce qui est statué par l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, pour les jugemens rendus en France contre des Belges ;

» Attendu que cet arrêté, loin de détruire le principe des Codes, ne fait que le confirmer ; qu'il est évident, en effet, que les dispositions de cet arrêté ne concernent que les jugemens rendus en

France contre des Belges; or, en droit, *exceptio confirmat regulam in casibus non exceptis;*

» Attendu que les frères Briavoine étaient Français et domiciliés à Paris, quand, les 22 juin et 24 août 1830, ils ont été condamnés par le Tribunal de commerce de la Seine, leur juge naturel;

» Attendu, dès lors, que les deux jugemens dont il s'agit peuvent être déclarés exécutoires en Belgique sur simple requête, et sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir par la voie ordinaire de l'assignation;

» Attendu que ces jugemens ne contiennent rien de contraire à la souveraineté de la nation belge, ni aux lois qui intéressent l'ordre public en Belgique;

» Attendu que ce ne sont pas Amable et Natalis Briavoine qui ont été déclarés personnellement en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce du 14 septembre 1830, mais que c'est, selon les termes de ce jugement, *les sieurs veuve Briavoine et compagnie;*

» Attendu, qu'en supposant qu'Amable et Natalis Briavoine aient été compris dans cette déclaration de faillite, comme ils le prétendent, il serait toujours vrai que ces deux personnes ne seraient pas fondées à invoquer les dispositions du Code de commerce relatives au dessaisissement de l'administration de leurs biens, pour se soustraire aux poursuites de leurs créanciers; puisqu'il est établi par un jugement régulier, que, le 20 avril 1843, cette faillite, arrêtée par l'insuffisance de l'actif, a été clôturée avec faculté à chaque créancier d'exercer ses droits individuels, tant contre les biens que contre la personne des faillis;

» Vu tous les jugemens précités, dûment visés pour timbre et enregistrés en Belgique;

» Ouï, en Chambre du Conseil, M. le procureur-général DE BAVAY, en son avis conforme;

» La Cour réforme le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 18 mai dernier, dont il est appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare exécutoires en Belgique les deux jugemens prémentionnés, rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, les 22 juin et 24 août 1830; condamne les défendeurs aux dépens. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

HÉRITIERS SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — RAPPORT. — STIPULATION SUR UNE SUCCESSION FUTURE.

Lorsque plusieurs héritiers acceptent, sous bénéfice d'inventaire, une succession qui leur est dévolue, l'un d'eux, débiteur de cette succession, ne peut être poursuivi par ses co-héritiers en paiement de la dette qu'il a contractée; il n'est tenu que de faire rapport à cette succession des sommes dont il est débiteur. Art. 829 et 851 du Code civil.

La stipulation qu'un successible ne sera tenu que de faire rapport des sommes qui lui sont avancées par celui dont il doit hériter, ne constitue pas une stipulation sur une succession future. Art. 1130 du Code civil.

(DEVOS POELMAN C. HÉRITIERS POELMAN)

M. et Mme Poelman-Hamelynk, propriétaires et industriels à Gand, ont fait, de leur vivant, des avances d'espèces à leur beau-fils, M. Devos-Poelman, fabricant dans la même ville; en fesant ces avances, M. et Mme Poelman-Hamelynk ont fait stipuler et reconnaître par leur fille, Mme Devos-Poelman, dans un acte sous seing-privé, en date du 1er avril 1842, que ces avances avaient lieu en sa faveur, à titre d'avancement d'hoirie et qu'elle seraient imputées sur la part héréditaire qui lui reviendrait après leur mort, dans leurs deux successions.

M. et Mme Poelman étant décédés, l'un en décembre 1842, et l'autre au mois de février 1843, leurs enfans, au nombre de cinq, ont accepté leurs successions, sous bénéfice d'inventaire.

Aucune réclamation n'avait été élevée contre Mme Devos-Poelman par ses co-héritiers, du chef des avances faites à son mari par ses père et mère, lorsqu'en janvier 1844, un de ses oncles est venu à mourir, laissant après lui une succession opulente, dans laquelle elle avait une cinquième part; ses frères et sœurs l'ont fait alors citer devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, lieu de son domicile, pour s'y voir condamner à leur payer, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père et mère, et pour être versée dans la caisse de leurs deux successions, 250,000 fr., somme à laquelle ils évaluaient la part de Mme Devos dans la succession de son oncle, et ce à titre d'à-compte d'une somme plus forte, dont ils prétendaient qu'elle était débitrice, avec son mari, envers les successions de ses père et mère.

Devant le Tribunal de Bruxelles, Mme Devos a soutenu que l'action de ses co-héritiers n'était pas recevable, et elle s'est fondée sur ce que, si elle était débitrice de ses père et mère, ce qu'elle déniait formellement, il ne pouvait y avoir lieu contre elle qu'à une demande en rapport, et nullement à une action en paiement des sommes qu'elle pourrait devoir à leurs successions.

La défense de Mme Devos a été accueillie par le Tribunal qui, par jugement du 22 juin 1844, a statué sur la demande de ses co-héritiers de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, l'intervenant et la défenderesse, sont conjointement héritiers de leurs père et mère, et que l'action introductive a pour objet de contraindre la défenderesse à payer aux successions de ses dits père et mère, une provision de 250,000 fr., à valoir sur la somme de 731,487 fr., que les demandeurs allèguent être le solde dû par la maison de commerce Devos-Poelman;

» Attendu que, s'il fallait admettre, ainsi que les demandeurs le prétendent, que le reliquat dont la maison Devos-Poelman sera reconnue débitrice, constitue une dette personnelle à la défenderesse, l'espèce trouverait sa solution dans l'art. 851 du Code civil; que, dans ce cas, d'après les termes mêmes de cette disposition légale, la défenderesse devrait rapport à la succession de ses père et mère, de toutes les sommes que ceux-ci ont payées à sa décharge;

» Que, si, au contraire, les dettes de la maison Devos-Poelman ne concernent pas directement la défenderesse, parce que, selon l'esprit de l'art. 220 du Code civil, la femme n'est présumée s'être ingérée dans les affaires que comme mandataire et au nom de son mari, alors la défenderesse ne peut, durant le mariage, être tenue personnellement de leur remboursement que pour autant qu'elle s'y soit formellement engagée;

» Et, attendu que les demandeurs ne justifient pas que la défenderesse ait contracté semblable obligation;

» Que, si, dans l'acte du 2 mai 1840, les époux Devos-Poelman se sont obligés à payer ce qu'ils devront à leur père et mère, au fur et à mesure de leurs moyens, il résulte de la contexture même de l'acte que cette stipulation n'a été faite que pour l'hypothèse où le cas de meilleure fortune se réaliserait pendant la vie des sieur et dame Poelman-Hamelynk;

» Que, d'ailleurs, l'acte du 2 mai 1840 ne peut être pris isolément, et que, si on le combine avec le pacte de famille arrêté le 1er avril 1842, et dont les demandeurs reconnaissent aujourd'hui l'exactitude, il demeure évident que la défenderesse n'a entendu recevoir les avances de ses père et mère, comme ceux-ci n'ont entendu les faire, qu'à titre d'avancement d'hoirie;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que, soit d'après le droit commun, soit d'après les stipulations particulières intervenues dans la cause, les demandeurs n'ont d'autre droit que celui de poursuivre à charge de la défenderesse le rapport de la somme dont la maison Devos-Poelman est restée reliquataire, et que, quant à ce droit, distinct de l'action personnelle en paiement, dont s'agit ici, les demandeurs doivent le faire valoir en termes de partage et devant le juge du lieu où les successions sont ouvertes;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables de la manière qu'ils agissent; les condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté contre ce jugement par les héritiers Poelman, ceux-ci ont soutenu que l'art. 851 du Code civil, invoqué par le premier juge, n'était applicable qu'au cas où il s'agirait de libéralités, et nullement d'avances faites à un successible, à titre de prêt; ils ont prétendu, en outre, que la clause de l'acte du 1er avril 1842, dont il est parlé plus haut, et d'après laquelle Mme Devos-Poelman n'était tenue que de rapporter aux successions de ses père et mère les sommes qui seraient avancées à son mari, présentait une stipulation sur une succession future, formellement prohibée par l'art. 1130 du Code civil; enfin, ils ont pris, devant la Cour, une conclusion subsidiaire, tendant au paiement de la somme de 250,000 fr. à titre de rapport, conclusion qui n'avait pas été présentée devant le premier juge.

Aucun de ces moyens des appelans n'a été accueilli par la Cour qui, par son arrêt du 13 août dernier, rendu conformément aux conclusions de M. le substitut KEYMOLEN, a rejeté l'appel des héritiers Poelman, et les a déclarés non recevables dans leurs conclusions subsidiaires :

ARRÊT. — « Attendu que toutes les parties en cause sont héritiers du sieur et dame Poelman-Hamelynk, leurs père et mère;

» Attendu que l'action des appelans, qui a pour objet de forcer l'intimée, Eulalie Poelman, épouse Devos, leur sœur, à leur payer, en leur dite qualité, et pour être versée dans la caisse des successions de leurs auteurs communs, une somme de 250,000 francs à compte de sommes plus fortes dont elle lui serait redevable avec son mari, tend évidemment à concourir à la formation du compte de ces successions entre les co-héritiers qui ont droit;

» Attendu que, en pareil cas, aux termes de l'art. 829 du Code civil, c'est par la voie du rapport que chaque co-héritier se libère des sommes dont il est débiteur envers la succession; et que, d'après l'art. 851 du même Code, il doit être fait rapport de ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un co-héritier;

» Que, conséquemment, si l'épouse Devos peut être considérée comme personnellement débitrice des sommes dont ses père et mère lui ont fait l'avance, ce n'est qu'en les rapportant qu'elle doit en tenir compte à leurs successions;

» Attendu que des dispositions de ces articles il résulte qu'il importe peu, dans l'espèce actuelle, que les sommes reçues par les époux Devos leur aient été données par pure libéralité, ou ne leur aient été remises qu'à titre d'avances pour servir à payer des dettes, puisque, dans l'un comme dans l'autre cas, elles sont sujettes à rapport;

» Attendu, d'un autre côté, que la convention du 1er avril 1842, laquelle est reconnue par les parties et résume toutes les avances faites et à faire par les époux Poelman aux époux Devos, dit expressément : « M. et Mme Devos s'engagent à ce que la somme qui sera » avancée par M. et Mme Poelman, pour effectuer le présent arran- » gement avec les susdits créanciers, soit avancée et reçue à titre » d'avancement d'hoirie, et imputable, comme toutes les autres som- » mes avancées précédemment, tant sur la part héréditaire qui re- » viendra à Mme Devos dans la succession de M. Poelman, son » père, que dans celle de sa mère, Mme Poelman-Hamelynk; »

» Attendu que de telles expressions ne laissent aucun doute sur l'intention où étaient les époux Poelman de rendre rapportables à leurs successions les prêts qu'ils avaient faits et ceux qu'ils se proposaient de faire à leur fille et à son mari;

» Attendu qu'une semblable convention ne saurait être considérée comme prohibée par l'art. 1130 du Code civil, puisque, loin de présenter une stipulation sur une succession future, elle ne fait que se conformer aux principes consacrés par le Code relativement aux rapports que se doivent les co-héritiers entre eux; qu'elle n'est en réalité que la déclaration que les avances ne sont point faites par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport;

» Attendu, pour le cas où les avances faites par les époux Poelman aux époux Devos ne tomberaient pas à la charge personnelle d'Eulalie Poelman, mais seraient une dette de la maison Devos-Poelman, que les appelans n'auraient pas d'action contre ladite intimée personnellement, pendant la durée de son mariage, à moins qu'ils ne prouvent, ce qu'ils n'ont pas essayé, qu'elle est personnellement obligée au paiement de cette dette ou qu'elle était le chef de la maison de commerce;

» Attendu, quant à la conclusion subsidiaire, qu'elle constitue une demande nouvelle, entièrement distincte de celle portée devant le premier juge, qui n'eût à connaître que d'une action en paiement de 250,000 fr. à la caisse de la succession des époux Poelman, et nullement d'une action en rapport à cette succession, laquelle d'ailleurs doit être présentée en justice dans les termes d'une liquidation générale et de partage; que, conséquemment, les appelans ne sont pas recevables dans cette conclusion;

» La Cour déclare les appelans non recevables dans leur conclusion subsidiaire, prise en appel, et pour le surplus met l'appel au néant; condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

L'achat, fait par un voiturier, de fers destinés à l'entretien et à la réparation de sa voiture, constitue évidemment de sa part un acte de commerce. Par suite, le voiturier est justiciable du Tribunal de commerce, à raison des contestations auxquelles donne lieu cet achat. Art. 631 du Code de commerce.

(GIGLOT c. GÉRARD)

Le 11 novembre 1842, le Tribunal de commerce de Namur a rendu le jugement suivant, dont les motifs résument suffisamment les faits du procès.

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, qu'il est reconnu entre parties que le demandeur a livré au défendeur originaire des marchandises en fer pour raccommodage de son charriot, et que le prix est encore dû;

» Attendu que le défendeur Giglot, dénie qu'il soit voiturier et soutient que, quand bien même il le serait, le Tribunal de commerce ne serait point compétent pour juger de la contestation qui s'élève relativement au paiement du prix des fers fournis par le demandeur, et qui ont servi à réparer son charriot; et que, dès lors, les faits dont le demandeur demande à administrer la preuve, sont irrelevans;

» Attendu, en droit, qu'un voiturier doit être essentiellement rangé dans la classe des commerçans et, comme tel, est justiciable de la juridiction consulaire;

» Attendu que, suivant l'art. 631 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, lorsque ces engagemens ont trait au commerce de celui qui contracte;

» Attendu que le fait d'acheter des fers pour l'entretien et la réparation d'une voiture appartenant à un voiturier, constitue évidemment de la part de celui-ci un acte commercial rentrant dans les attributions des juges naturels;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que l'un des faits posés par le demandeur originaire, savoir : *que le défendeur exerce assez fréquemment la profession de voiturier* est relevant et admissible;

» Attendu, quant aux autres faits, qu'ils ne sont pas relevans, par le motif que, la preuve en fût-elle même établie, il n'en résulterait aucune conséquence pour la décision de la cause;

» Le Tribunal, avant faire droit, admet le demandeur originaire à prouver par tous moyens de droit, et même par témoins, que le défendeur fait assez fréquemment des transports par voiture pour compte d'autrui; réserve la preuve contraire et les dépens, etc. »

Giglot, ayant relevé appel de ce jugement, a soutenu que le Tribunal de commerce était incompétent, se fondant sur ce que l'achat de fers, qu'il avait fait pour réparer son charriot, n'avait pas constitué un acte de commerce de sa part, à supposer même qu'il eût été voiturier.

Ce système n'a point triomphé devant la Cour, qui a statué dans les termes suivans :

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur. » (Du 22 mars 1844. — Plaid. MMes FORGEUR c. FRÈRE).

OBSERVATIONS. — Voir, en sens conforme, Paris, 6 octobre 1813; — Caen, 27 mai 1818; — Bruxelles, 23 juillet 1819; — Aix, 6 août 1829; — Bordeaux, 31 août 1831; — Poitiers, 21 décembre 1837 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 281); — Rouen, 4 avril 1842 (J. DU PALAIS, 1842, 1, 704).

En sens contraire, Bruxelles, 11 janvier 1808; — Limoges, 1er juin 1821; — Amiens, 17 mars 1823; — Paris, 18 mars 1836.

Le Tribunal de commerce de la Seine penche fortement pour la jurisprudence conforme. Il a décidé cette année : 1° que « l'achat de glaces pour un café, » et 2° « les réparations faites au cabriolet d'un négociant, » constituaient des actes de commerce, soumis à la juridiction consulaire.

Le Tribunal de commerce de Bruxelles juge différemment. Il a décidé cette année que l'achat de stores, pour la *vitrine* d'un pâtissier, destinés à préserver des ardeurs du soleil la marchandise qu'il y expose en vente, et d'une forme telle qu'ils ne pourraient pas être employés par un particulier, ne constituait néanmoins pas un acte de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. Demarteau, juge.

COMMUNAUTÉ. — RÉCOMPENSE. — INTÉRÊTS. — DROIT LIÉGEOIS. — RÉTROACTIVITÉ.

En cas de stipulation entre époux, d'une société d'acquêts, les anciens statuts coutumiers Liégeois admettaient le droit de récompense au profit de l'époux dont le propre avait été aliéné. — Ce droit a continué d'exister sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, alors même que les époux se sont mariés sans contrat anténuptiel.

On peut appliquer, sans effet rétroactif, à la liquidation d'une communauté entre époux mariés pendant que cette dernière loi était en vigueur, la disposition de l'art. 1473 du Code civil.

Deux personnes d'origine liégeoise, se sont mariées, sans contrat anténuptiel, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II.

L'épouse ne possédait aucun immeuble. Des propres du mari ont été aliénés pendant le mariage et depuis la publication du Code civil.

La femme est morte en 1827, laissant quatorze enfans en vie.

Il s'est agi de régler leurs droits et ceux de leur père.

Un jugement, coulé en force de chose jugée, a décidé qu'il compétait à ce dernier un droit de récompense, du chef de l'aliénation de ses propres.

Ultérieurement, et dans un compte de fruits par lui présenté, il a réclamé les intérêts du prix de vente, à partir du jour de la dissolution de la communauté, en se basant sur l'art. 1473 du Code civil.

Les enfans ont résisté à cette prétention : ils ont soutenu, par l'organe de Me DELCHAMBRE, qu'appliquer la disposition de l'art. 1473 à un mariage antérieur à l'existence de cet article, ce serait lui donner un effet rétroactif; que cette disposition était introductive d'un droit nouveau et pleinement ignorée au pays de Liége; qu'au surplus, elle était exorbitante du droit commun et toute exceptionnelle, puisque, en principe, les intérêts ne sont dûs qu'en vertu de la convention ou d'une interprétation judiciaire (art. 1153 et 1479 du Code civil).

Me COLLIGNON a combattu ce système; après avoir dit que, pour rendre complète la loi du 17 nivôse, au regard des dispositions des Coutumes de Liége et de Weissembourg, il avait fallu forcément recourir à la fiction d'une *communauté de fait*, il s'est attaché à établir que la dispotion de l'art. 1473 était conforme aux principes généraux en matière de communauté (POTHIER, *Traité de la communauté*, n° 559); que, si on ne pouvait l'appliquer comme loi, il faudrait l'appliquer comme raison écrite.

Le Tribunal, sur le rapport de M. le juge DUBOIS, a statué de la manière suivante :

JUGEMENT. — « Attendu que dans les débats soulevés par les oyant, ils soutiennent, d'abord, que le rendant n'est pas fondé à invoquer l'art. 1473 du Code civil pour réclamer les intérêts, à partir de la dissolution de la communauté, des sommes qui lui ont été attribuées à titre de récompense;

« Qu'ils fondent cette prétention sur ce que l'association conjugale du rendant doit être régie par les statuts coutumiers du pays de Liége, combinés avec la loi du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle le mariage a été contracté;

« Attendu qu'il ne peut être révoqué en doute que les droits nuptiaux doivent être réglés par la loi en vigueur à l'époque où ce mariage a été contracté, mais qu'il est à remarquer qu'en fixant le point de départ des intérêts des récompenses, l'on statue moins sur un objet inhérent à la communauté conjugale elle-même, que sur les suites du fait de sa dissolution, fait qui, dans l'espèce, s'est accompli hors de l'empire de la loi nouvelle;

« Attendu, au surplus, qu'il est généralement admis que l'on ne contrevient pas au principe de la non rétroactivité, en appliquant une disposition nouvelle à un contrat antérieur, lorsque la loi sous laquelle il est intervenu, ne subordonnait qu'à l'accomplissement d'une formalité quelconque, ce que la loi nouvelle accorde de plein droit (MERLIN, Répertoire, t. 10, p. 52);

« Qu'ainsi, pour savoir si ce principe peut recevoir son application à l'espèce, il faut placer la question soulevée sous l'influence de l'ancienne législation coutumière et rechercher si elle accordait aux intéressés le moyen de donner cours aux intérêts des récompenses qui pourraient être dues;

« Attendu, qu'au cas de stipulations d'une société d'acquêts, les anciens statuts coutumiers Liégeois admettaient le droit de récompense au profit de l'époux dont le propre avait été aliéné (SOHET, liv. 3, tit. 5, n° 139); — qu'à la vérité, cette société ne résulte pas, dans l'espèce, d'un contrat anténuptiel, mais que son existence découle forcément de toute l'économie de la loi du 17 nivôse an II; que c'est, au surplus, ce qui a été reconnu par des décisions coulées en force de chose jugée entre parties;

« Attendu que le droit de récompense puisant ainsi son existence dans la législation contemporaine de la célébration du mariage, l'on doit admettre aussi que, sous la même législation, les intérêts du montant des prélèvemens commençaient à prendre cours par le seul effet d'une demande judiciaire;

« Que ce point ne peut être contesté par cela seul, qu'au pays de Liége, la demande judiciaire ou la contestation en cause faisait courir, comme aujourd'hui, les intérêts de toute espèce de créance (SOHET, liv. 4, tit. 12, chap. 11, n° 35);

« Que, par suite, les lois qui régissent le mariage des rendant accordaient, sous la condition de l'emploi d'une simple formalité, l'avantage que l'art. 1473 du Code civil concède de plein droit et que, par une conséquence ultérieure, en faisant à l'espèce l'application de cette dernière disposition, on ne lui donne aucun effet rétroactif;

« Attendu, enfin, que ce principe, consacré par l'art. 1473 précité, loin de constituer une disposition exorbitante du droit commun, s'appuye, au contraire, sur des considérations de justice et d'équité;

« Que cette disposition a eu en effet pour but d'empêcher un préjudice évident qu'eût éprouvé l'époux dont le propre a été aliéné, si on ne lui eût accordé les intérêts du prix de vente pour lui tenir lieu des fruits et revenus de ce propre à partir de la dissolution de la communauté;

« Par ces motifs, etc. » (Du 14 août 1844.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

CRÉANCIERS. — ARRANGEMENT AMIABLE. — STIPULATION PARTICULIÈRE. — NULLITÉ.

La stipulation qui accorde à un ou plusieurs créanciers des avantages particuliers, en dehors d'un arrangement amiable fait entre le débiteur commerçant et ses créanciers, est nulle et de nul effet.

(DAGUET ET BOUDET C.......)

Par un arrangement amiable du 11 novembre 1838, les créanciers du sieur Daguet ont fait remise à leur débiteur de 50 p. c. du montant de leurs créances, et lui ont accordé des termes pour le surplus. Un d'entre eux a été nommé commissaire pour surveiller l'exécution de cet arrangement.

Plusieurs créanciers qui avaient entre leurs mains des marchandises appartenant au sieur Daguet, n'avaient consenti à signer l'arrangement qu'à la condition que ces marchandises leur resteraient à titre de garantie de l'intégralité de leurs créances. Le débiteur avait souscrit à cette condition. Depuis, M. Boudet, en sa qualité de commissaire des créanciers, et M. Daguet, ont formé devant le Tribunal une demande tendant à faire rentrer dans la masse les marchandises laissées ainsi à titre de nantissement dans les mains de plusieurs créanciers.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il faut distinguer entre les contrats qu'un débiteur peut faire avec ses créanciers, alors que chacun d'eux traite individuellement du montant de sa créance, et les contrats faits par une masse de créanciers, agissant collectivement, dans un intérêt commun, et faisant en outre surveiller, par un commissaire de son choix, l'exécution des arrangemens intervenus entre elle et son débiteur; qu'en effet, dans le premier cas, chaque créancier peut dicter sa loi particulière, accepter ou refuser les propositions qui lui sont faites personnellement, tandis que, dans le second cas, les créanciers qui stipulent secrètement, à leur profit, des avantages particuliers, à la charge de l'actif de leur débiteur, après avoir ostensiblement donné une adhésion pleine et entière à l'arrangement qui devient leur loi, commettent évidemment un acte de mauvaise foi que le Tribunal doit réprimer, surtout quand la simulation blâmable desdits créanciers a eu pour résultat de les désintéresser eux-mêmes en quelque sorte intégralement, et de faire supporter au contraire un grave préjudice à leurs co-créanciers de bonne foi, en ne permettant pas au débiteur de satisfaire à ses obligations envers eux;

« Attendu que, par suite de ce qui précède, le Tribunal doit ordonner le rapport de ces avantages particuliers comme, étant contraires au principe inviolable de l'égalité des droits entre créanciers d'un même débiteur, mais non par application de l'art. 598 du Code de commerce;

« Attendu que, conséquemment, dans l'espèce, les défendeurs doivent être tenus de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'ils ont la prétention de s'approprier au détriment des autres créanciers, pour lesdites sommes ou valeurs faire partie de l'actif commun à répartir entre tous;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à rapporter à la masse les marchandises qui leur ont été données à titre de nantissement par Daguet, et les condamne aux dépens. » (Du 21 août 1844.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

TÉMOINS. — SORTIE DE LEUR CHAMBRE. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ.

Lorsqu'un témoin, appelé pour déposer à son tour, ne s'est pas trouvé dans la chambre destinée aux témoins, et qu'il a justifié sa sortie momentanée, sans être contredit et en affirmant qu'il n'a communiqué avec personne, le condamné ne peut puiser un moyen de cassation dans la conduite du témoin. D'ailleurs, l'exécution de l'art. 416 n'est pas prescrite à peine de nullité.

Le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, déléguer avant l'ouverture des débats, un juge d'instruction pour procéder à une vérification qui lui paraît utile pour la découverte de la vérité. Le silence de l'accusé, lors des débats sur

la prétendue illégalité de cette vérification, élève une fin de non-recevoir contre son pourvoi.

Si l'accusé croit pouvoir demander le retranchement d'une partie du procès-verbal étranger, selon lui, à la délégation ci-dessus, il doit en former la demande devant la Cour d'assises. Sinon il est non fondé à en soutenir la nullité en cassation.

(BERLEUR C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller DE FAVEAUX, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général;

» Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 316 du Code d'instruction criminelle en ce que le 16e témoin ne se trouvait pas dans la chambre destinée aux témoins, lorsqu'il a été appelé pour déposer à son tour d'inscription sur la liste;

» Attendu que ce témoin, interpellé sur la cause de son absence, a déclaré « être sorti un instant pour satisfaire à un besoin et n'avoir communiqué avec personne; »

» Attendu que cette explication du témoin, n'ayant pas été contredite, doit être tenue pour vrai, ce qui suffit pour justifier sa sortie momentanée;

» Attendu, d'ailleurs, que l'exécution de l'art. 316 n'est pas prescrite à peine de nullité;

» Sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 268 du même Code, en ce que le juge, délégué par le président de la Cour d'assises, se serait livré à une vérification qui sortirait des termes de la délégation:

» Attendu qu'il n'est pas contesté que le président de la Cour d'assises a pu, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article précité, déléguer le juge d'instruction pour procéder à une vérification qu'il avait jugée utile pour la découverte de la vérité;

» Attendu que, si la vérification ordonnée ne parlait que des empreintes à faire sur la neige, il est cependant incontestable que celles faites sur de la terre glaise avaient un rapport direct avec cette vérification et tendaient au même but; que l'opération, telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal dressé par le juge délégué, ne peut donc être considérée comme différente et autre que celle prescrite par le président de la Cour d'assises;

» Attendu, d'ailleurs, que le procès-verbal des opérations dont il s'agit, a été communiqué au demandeur plusieurs jours avant sa mise en jugement; qu'il a ainsi été mis à même d'en débattre le contenu; que les critiques qu'il pouvait se croire en droit d'élever contre le rapport du juge délégué constituaient évidemment un moyen de défense, dont l'appréciation appartenait au jury et à la Cour d'assises; qu'il était tenu de le présenter en même temps que ses autres moyens; que, s'il ne l'a pas fait, son silence à cet égard peut d'autant moins lui fournir un moyen de cassation qu'il n'a pu nuire à sa défense, puisque le juge délégué, ayant été entendu comme témoin à l'audience, a dû s'expliquer sur les vérifications qu'il avait faites et donner les éclaircissemens que l'accusation et la défense avaient droit d'exiger de lui;

» Sur le 3e moyen, consistant dans un excès de pouvoir, et, par suite, violation des art. 271 et suivans, du Code d'instruction criminelle, en ce que le juge délégué et le substitut du procureur-général qui a soutenu l'accusation devant la Cour d'assises, se sont posés comme experts dans le procès-verbal du 21 février 1844, et ont constaté le résultat de leurs propres opérations:

» Attendu, en fait, que le substitut du procureur-général n'est pas intervenu au procès-verbal précité; qu'à la vérité, le juge, rédacteur du rapport, y fait mention d'expériences faites précédemment sur la neige en présence de ce magistrat, mais qu'il a été libre au demandeur, s'il croyait cette partie du rapport étrangère à l'objet de la délégation, d'en demander le retranchement, et, en cas d'opposition de la part du ministère public, de faire statuer par la Cour sur le mérite de sa réclamation;

» Qu'il n'est donc pas fondé à se faire aujourd'hui un moyen de cassation de ce qu'il n'aurait pas suivi la marche qui lui aurait été tracée par l'intérêt de sa défense;

» Et attendu, au surplus, que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés;

» Rejette le pourvoi. » (Du 13 mai 1844.)

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Chambre correctionnelle.

CHEMIN DE HALAGE. — LARGEUR. — OBLIGATION DES RIVERAINS.

Les riverains ne sont tenus que de souffrir l'existence d'un chemin de halage le long des rivières navigables.

Ils ne peuvent être forcés d'enlever les obstacles qui le rétrécissent, alors que ces obstacles ne dérivent pas de leur fait, ou existaient avant que l'administration eût fixé la largeur du chemin.

L'obligation des riverains, quant au halage, est une servitude légale, et rien de plus.

(MINISTÈRE PUBLIC C. LEUTING ET CONSORTS)

Plusieurs propriétaires riverains de l'Yssel furent traduit devant le Tribunal correctionnel d'Arnhem, pour se voir condamner à l'amende et à la confiscation de haies et d'arbres existans sur leurs propriétés, qu'ils avaient négligé de faire disparaître, avec injonction de remettre, à leurs frais, en état convenable, le chemin de halage longeant l'Yssel, sur leurs propriétés.

Le ministère public invoquait à l'appui de sa conclusion l'art. 7, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, et le décret du 22 janvier 1808.

Les prévenus furent acquittés, le ministère public appela.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'art. 7, tit. 28 de l'Ordonnance de 1669, il est prescrit aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables de laisser le long de la rive une largeur de 24 pieds au moins, destinée à servir de chemin loyal (et non royal) et trait de chevaux, sans y pouvoir planter d'arbres, de clôtures et de haies, à moins de 30 pieds du côté où sont halés les bateaux, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres et obligation pour les contrevenans de rétablir le chemin à leurs frais;

» Que, par décret du 22 janvier 1808, il a été ordonné que cet article serait applicable à toutes les rivières navigables de l'empire; qu'en conséquence les propriétaires riverains sont obligés de laisser la distance nécessaire au chemin de halage, mais que l'administration peut diminuer la largeur du chemin, si le service n'en souffre pas;

» Attendu, etc., (ici le juge établit que la compétence pour statuer sur les contraventions à ces prescriptions ne peut plus appartenir aux autorités administratives);

» Attendu, en ce qui concerne le sens et la portée de l'art. 7 précité, tit. 28, de l'Ordonnance de 1669, que, d'après les principes de la législation sur la matière en France, qu'il faut ici appliquer exclusivement, les droits et obligations en matière de halage le long des rivières doivent être rangés parmi les servitudes établies par la loi au profit du public;

» Qu'il est de la nature des servitudes que celui au profit de qui elles existent ait le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour en user et les conserver, comme aussi que celui dont la propriété est grevée de servitude ne soit obligé qu'à la souffrir et s'abstenir de poser des actes qui entravent l'exercice de la servitude;

» Qu'en conformité de ce qui précède, l'art. 7 susdit oblige les riverains à laisser le long de la rivière un chemin de halage et défend ensuite de planter dans une limite fixée: qu'ainsi, c'est seulement après avoir méconnu ces prescriptions que les riverains peuvent être contraints de rétablir les lieux à leurs frais;

» Que, d'après la législation existante, les propriétaires ne sont pas tenus d'établir les chemins de halage ni de les entretenir, ce que rend encore plus évident la loi du 30 floréal an X, qui, réglant le droit de navigation exercé au nom de l'Etat sur les bateaux parcourant les rivières navigables, traite aussi de la conservation des chemins de halage;

» Attendu que les inculpés sont prévenus, d'après la citation, d'avoir négligé en 1843 de débarrasser convenablement le chemin de halage établi sur leur propriété et de lui donner ainsi la largeur de quatre aunes, (mètres) fixée par l'administration;

» Attendu que cette obligation de débarrasser le chemin et de lui donner la largeur exigée par l'administration, n'incomberait aux inculpés, d'après les principes ci-dessus posés, que s'il était prouvé, qu'en contravention à la loi, ils auraient planté des arbres ou établi des clôtures ou haies et ainsi posé un fait tendant à empêcher ou rendre plus difficile le halage;

» Attendu que les procès-verbaux des inspecteurs du Waterstaat, ici produits, prouvent bien que ces fonctionnaires ont constaté que, sur le chemin de halage longeant la rive gauche de l'Yssel, dans la propriété des inculpés, il se trouvait des haies et des arbres et qu'ainsi il ne restait pas libre un espace de quatre *aunes*; mais attendu qu'il n'est subministré aucune preuve constatant que ces arbres ou haies auraient été plantés par les inculpés dans la limite légale, ni qu'ils auraient ainsi posé quelque fait contraire à leur obligation de laisser libre une étendue de terrain déterminée le long de la rive, circonstance exigée pour l'applicabilité de la peine comminée en l'art. 7;

» Que l'obligation de *donner* au chemin de halage la largeur fixée par l'administration n'incombant pas aux prévenus, son inexécution ne peut leur faire encourir aucune peine;

» Qu'ainsi le fait imputé n'est pas établi, acquitte. » — (Du 8 juillet 1844).

QUESTIONS DIVERSES.

EXÉCUTION. — JUGEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT EN MATIÈRE COMMERCIALE.

L'appel des jugemens rendus par défaut devant les Tribunaux de commerce peut être interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition.

L'exécution d'un jugement n'est une fin de non-recevoir contre l'appel qu'autant qu'elle est volontaire.

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne conste pas que l'appelant ait connu l'exécution donnée au jugement par défaut, rendu par le Tribunal de commerce de Bruxelles, le 28 mars 1844, et qu'il y ait jamais consenti d'une manière quelconque ; d'où suit que c'est à tort que l'intimé tire de cette exécution une fin de non-recevoir contre l'appel ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 645 du Code de commerce, tout en maintenant la règle commune, relative au délai de l'appel des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, ajoute que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement ; que cette dernière partie de la disposition établit, en matière commerciale, et dans l'intérêt du commerce, un principe nouveau, dérogatoire à celui posé dans le Code de procédure civile ; qu'on ne peut, dès lors, induire aucune fin de non-recevoir de ce que l'appelant a exercé la faculté d'appeler, lorsqu'il lui était encore loisible d'agir par la voie d'opposition ;

« La Cour, ouï M. l'avocat-général FAIDER en ses conclusions et de son avis, reçoit l'appel, déboute en conséquence l'intimé de ses fins de non-recevoir, condamne ce dernier aux dépens de l'incident, ordonne aux parties de contester à toutes fins à l'audience de ce jour. » (Du 8 août 1844.—Cour d'appel de Bruxelles, 4e ch.—Affaire DERKYSER c. STERCKX.—Plaid. MMes BONNEVIE et SANCKE.)

TAXES MUNICIPALES. — FRAUDE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'individu condamné, comme civilement responsable, en matière de contravention aux taxes municipales, n'est pas de ce chef contraignable par corps. Art. 52 du Code pénal.

ARRÊT.— « Attendu que l'art. 52, invoqué par le premier juge pour prononcer la contrainte par corps, a trait uniquement à ceux qui commettent personnellement un délit, et non à ceux que la loi déclare responsables des amendes, confiscations et frais encourus par autrui ;

« Qu'une semblable responsabilité est loin de comprendre en soi l'obligation d'être contraint à la prester par les moyens d'exécution auxquels est soumis le tiers pour qui l'on est tenu de répondre ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 15 janvier 1844. — Cour provinciale de la Nord-Hollande. — Infirmation d'un jugement du Tribunal d'Amsterdam, du 13 juin 1843.)

INTERDIT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE.

Les actes sous seing-privé souscrits par une personne placée sous curatelle, n'ont date certaine à l'égard de ses héritiers, qu'à partir de l'enregistrement, et non de la date même.

La question est controversée en France et en Belgique. V. Bourges, 4 janvier 1821. D'après cette décision les héritiers du curaté auraient simplement le droit de contester la date.

La Cour provinciale du Brabant septentrional a jugé le contraire, conformément à la notice qui précède, par arrêt du 25 juin 1844.

ARRÊT. — « Attendu que l'application rigoureuse des principes concernant la force probante des actes sous seing-privé ferait perdre à l'égard des personnes placées sous curatelle, qui les ont souscrits, les garanties que l'on a eu en vue, en instituant la curatelle, puisqu'il est on ne peut plus facile d'antidater les actes que ces personnes souscriraient ;

« Qu'il faut donc admettre que ces actes n'acquièrent date certaine et ne sont valables qu'à partir de leur enregistrement. »

OBSERVATION. — La question offre plus de difficulté encore s'il s'agit d'actes souscrits par un individu simplement placé sous conseil judiciaire. D'après un arrêt d'Angers, du 8 décembre 1815, l'acte serait réputé nul et la preuve que sa date est sincère, inadmissible. La Cour de Paris, le 26 juin 1838 (J. DU PAL., 38, 2, 76), admet le véritable créancier à prouver la sincérité de la date. La Cour d'Orléans veut au contraire forcer le conseil judiciaire à prouver l'anti-date. V. 23 août 1837 et 21 mars 1838 (J. DU PALAIS, 37, 2, 207, — et 39, 1, 146.)

NOUVELLES DIVERSES.

Après avoir tenu la dernière audience de l'année judiciaire, M. le président Séguier, quittant son cabinet par l'issue qui communique au logement du concierge de la Cour royale, rencontra, en traversant la salle du vestiaire, un jeune avocat, Me Poullain-Deladrene. Me Poullain se rangeant pour laisser passer le magistrat : « Ah! vous êtes avoué, Monsieur, dit M. le premier président. — Non, Monsieur le premier président, je suis avocat. — C'est très bien ! j'ai toujours aimé les avocats. Il y a bien parmi eux quelques mauvaises têtes ; mais j'aime beaucoup l'Ordre des avocats. Allons ! adieu. Bonnes vacances. »

➡ Il y a en Prusse six universités, à Berlin, à Halle, à Breslau, à Bonn, à Kœnigsberg et à Greifswald.

Le personnel enseignant de ces établissemens se compose : 1° de 455 professeurs, dont 234 ordinaires, 105 extraordinaires, et 116 particuliers (*privat docenten*) ; 2° de 41 maîtres de langues, d'armes, d'équitation, etc. ; 3° de 4 lecteurs ; ce qui forme un total de 500 personnes. L'université qui a le plus grand nombre de professeurs est celle de Berlin, celle de Greifswald en a le moins grand nombre ; la première en compte 160, la dernière seulement 50.

Des 455 professeurs, 41 appartiennent à la faculté de théologie catholique ; 55 à la faculté de théologie protestante, 56 à la faculté de droit, 88 à la faculté de médecine, et 245 à la faculté de philosophie, où s'enseignent toutes les sciences qui n'entrent pas rigoureusement dans la spécialité des quatre facultés précédentes.

Le nombre total des étudians actuellement immatriculés aux six universités est de 4,127, dont 314 étudient la théologie catholique, 981 la théologie protestante, 1,076 la médecine, 813 le droit et 983 les autres sciences.

Indépendamment des étudians immatriculés, il y a environ 600 élèves des écoles de pharmacie, des mines, des ponts et chaussées, etc., qui suivent les cours des universités ; de sorte que celles-ci comptent en tout 4,728 élèves. Parmi les étudians immatriculés, il y a 751 étrangers ; les 3,876 autres sont natifs de l'Allemagne. En comparant le nombre des professeurs au nombre des élèves des six universités, on trouve qu'il y a un professeur sur neuf étudians immatriculés, ou un professeur sur dix du nombre total des élèves.

➡ Arrêtés royaux du 17 août. — M. Gueninck, receveur de l'enregistrement à Laroche, remplace à Philippeville, M. Sagehomme, nommé à la recette d'Aubel. — M. Romsée, receveur à Bastogne, passe à Gembloux ; — M. Libert, surnuméraire dans la province de Luxembourg, est nommé receveur à Rochefort, en remplacement de — M. de Maurissen, qui passe à Leuze, en remplacement de — M. Englebert, qui passe à Fosses, en remplacement de — M. Wodon, nommé receveur à Dinant.

➡ Arrêté royal du 1er septembre 1844. — Démission du notaire P. J. Vallays, à Reninghe, acceptée.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 81. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 8 SEPTEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT DES GENS.

LES CONSULS.

Un journal politique de Paris, *la Presse*, vient de publier, pour la justification du gouvernement français dans l'affaire du Taïti, un article fort remarquable sur la position des consuls à l'étranger. Outre son intérêt d'actualité, cet article offre, au point de vue de la science, un intérêt assez grand pour nous engager à le reproduire dans nos colonnes.

« C'est surtout sur cette considération que le missionnaire anglais expulsé de Taïti se trouvait investi du titre et des fonctions de consul de S. M. britannique, que les feuilles anglaises s'appuient pour soutenir que l'Angleterre a reçu un grand outrage en la personne d'un de ses agens, que le droit des gens a été violé à son égard, et qu'il faut une réparation.

L'Angleterre tient à établir que M. Pritchard avait conservé sa qualité de consul, et, en effet, s'il s'agissait d'un simple citoyen anglais établi momentanément ou à demeure dans un pays soumis à l'autorité de la France, l'Angleterre ne pourrait contester, en cette circonstance, aux représentans de cette autorité le droit d'appliquer les lois et les mesures de police et de sûreté exigées par le besoin de l'ordre et de la sécurité publique, et hors le cas de vexation évidente et de spoliation arbitraire, l'Angleterre serait forcée de reconnaître que la France n'a point excédé les bornes de sa souveraineté, cette souveraineté fût-elle partagée. En serait-il autrement s'il s'agissait d'un agent consulaire? Il faut répondre négativement sans hésiter. Sauf quelques immunités très restreintes, conséquence nécessaire des pouvoirs qu'il tient tout à la fois et du souverain qui l'a institué et de celui qui l'a reçu, le consul étranger n'est pas placé dans une situation bien différente de celle du simple résident étranger. Ne dirait-on pas, à entendre les clameurs qui s'élèvent en ce moment en Angleterre, que la majesté de la souveraineté britannique vient d'être insultée dans la personne d'un de ses représentans? Les consuls n'ont point de caractère représentatif. Les consuls ne sont que des agens commerciaux, dépendans à certains égards de la souveraineté du pays dans lequel ils résident, et privés de tout partage des grandes prérogatives du droit des gens.

Si l'on consulte, en effet, tous les auteurs qui ont acquis quelque autorité en ces matières, on les trouvera tous unanimes sur ce point. Les plus favorables aux agens consulaires estiment tout au plus qu'on doit les affranchir de la juridiction criminelle *ordinaire*, et ne sévir contre eux qu'en cas de crimes ou de violation du droit des gens (1). Les plus compétens, tout en consentant qu'on donne aux consuls quelque faveur, nient qu'ils aient aucune part aux priviléges du droit des gens, ou qu'ils soient exempts de la juridiction civile ou criminelle du souverain auprès duquel ils résident (2). « Dans la règle, dit Martens, les consuls sont sujets à la juridiction civile et criminelle de l'état (3). » « *Les consuls*, ajoute Klüber, *sont regardés comme sujets temporaires* du pays où ils résident..... C'est pourquoi ils ne peuvent régulièrement prétendre à l'immunité de la juridiction et des impôts du pays (4).

(1) V. BOREL, *De l'origine et des fonctions des consuls*, chap. 3. CH. DE MARTENS, *Guide diplomatique*, chap. 10, § 83. BOUCHAUD, *Théorie des traités de commerce*, chap. 6, sect. Ire; VATTEL, liv. 2, chap. 2, § 34.

(2) WICQUEFORT, *L'Ambassadeur et ses fonctions*, liv. I, sect. V. BYNKERSHOEK, *Du juge compétent des ambassadeurs*, chap. 10, § 6.

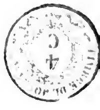
(3) *Précis du droit des gens moderne*, liv. 4, chap. 3, § 148.

(4) *Droit des gens moderne de l'Europe*, 2e partie, tit. 2, sect. Ire, chap. 3, § 173.

Telle est la règle; telle est aussi la pratique des peuples dont les traités se sont montrés les plus favorables à l'extension des priviléges des consuls. Nous avons vu récemment avec quelle faveur ils ont été traités dans les capitulations conclues entre la Porte et les puissances européennes. Ces capitulations avaient presque placé les consuls sur le même pied que les ambassadeurs. Eh bien! les capitulations elles-mêmes n'affranchissent pas les consuls européens de la juridiction ottomane. Tout ce que les puissances ont pu obtenir du grand-seigneur, c'est que leurs consuls n'aient à répondre qu'à son propre tribunal. C'est ce qui fut établi par la capitulation de 1612, entre la Porte et la Hollande; par l'article 19 de la capitulation de 1604, ainsi que par l'article 16 de capitulation de 1740, entre la Porte et la France. L'article 48 de ce dernier acte leur permet seulement de se dispenser de comparaître en personne, quand ils se font représenter par leurs drogmans (5). Le même principe de la soumission des consuls à la juridiction du territoire se retrouve dans les conventions européennes. Parmi celles-ci, il n'en est pas qui aient déterminé avec plus de soin les droits et les immunités des consuls que l'acte célèbre conclu au Prado, le 13 mai 1769, entre la France et l'Espagne; et cependant, l'article 2 de cette convention (6), en rendant réciproques les devoirs de l'Etat envers les consuls étrangers, et de ceux-ci envers les pouvoirs de l'Etat, autorise l'arrestation et l'emprisonnement des consuls en cas de crimes atroces contre les individus, et à plus raison en cas de crimes contre l'Etat.

Ce n'est même pas tout pour nous: cette double autorité de la doctrine des auteurs et des conventions internationales se trouve encore consacrée par notre jurisprudence intérieure, par notre jurisprudence civile et administrative. Par une exception qui l'honore, la France, comme nous le montrerons dans la suite de cette discussion, a fait entrer dans son droit public intérieur les prérogatives du droit des gens; mais ses tribunaux administratifs, comme ses tribunaux civils, n'en ont pas moins décidé que les consuls n'ont aucun droit de revendiquer en leur faveur les immunités du droit des gens. On peut consulter à cet égard l'ordonnance rendue en Conseil d'Etat, le 21 juin 1824, et l'arrêt de la Cour royale d'Aix, en date du 14 août 1829 (7).

Ainsi, l'autorité des publicistes, les dispositions des traités et la jurisprudence de nos tribunaux sont d'accord pour établir que les consuls étrangers ne jouissent pas des prérogatives du droit des gens et notamment de l'immunité de la juridiction civile ou criminelle du territoire. En cas de crimes commis par eux, et surtout en cas de crimes publics ou d'attentats capables de troubler le repos et la sûreté de l'Etat, ils peuvent donc être poursuivis, saisis, emprisonnés, jugés, condamnés. Le droit spécial de l'Etat sur le territoire duquel ils résident conserve, à leur égard, toute sa force protectrice. Ils ne jouissent point de l'exterritorialité; ils restent soumis à toutes les mesures d'ordre et de police, comme aux lois pénales elles-mêmes. S'ils troublent l'ordre, on peut les arrêter;





(5) VESCK, *Codex juris gent. recent.*, tom. I, p. 338.

(6) MARTENS, *Rec. des traités*, tome I, p. 629.

(7) L'ordonnance du 21 juillet 1824 se trouve, précédée de l'avis conforme du ministre de l'intérieur, dans la *Jurisprudence administrative* du *Journal du Palais*, tome 3, p. 828. L'arrêt d'Aix (D. 30, 2, 117) se fonde sur cette considération remarquable: « On ne saurait donner le caractère représentatif au consul qui n'est que le protecteur, le régulateur des opérations ou des difficultés de ses nationaux, *l'homme enfin de la loi du pays dont il est le mandataire plutôt que celui de son souverain.* »

s'ils commettent un crime contre les propriétés ou contre les personnes, on peut les mettre en prison et les juger. Ce n'est pas seulement pour leurs crimes qu'ils sont justiciables des tribunaux du pays; c'est pour leurs délits, c'est pour leurs dettes civiles. Comment donc ne pourrait-on pas les arrêter et les juger, quand ils fomentent des brigues, quand ils poussent les sujets à la révolte, quand ils compromettent le repos et l'existence de l'Etat. Et si l'on peut les juger, et les arrêter préventivement avant de les juger, comment ne pourrait-on pas les arrêter pour les renvoyer ensuite dans leur pays?

Nous avons démontré que le titre et les fonctions d'agent consulaire, dont M. Pritchard se trouvait investi, ne le mettaient pas à l'abri du traitement qu'il a souffert. Nous irons plus loin et nous montrerons, qu'eût-il été investi du titre et des fonctions de ministre public, de représentant de son souverain, d'ambassadeur jouissant de toutes les immunités du droit des gens, ce caractère sacré lui-même ne l'eût pas couvert dans les circonstances où il s'était volontairement placé.

Les privilèges des ministres publics, l'exterritorialité, dont la fiction les suppose placés hors du territoire, pour les affranchir de tous les devoirs qui pèsent sur ceux qui l'habitent, la dispense de toute sujétion aux lois et aux pouvoirs de l'Etat auprès duquel ils représentent leur souverain, ne sont pas sans bornes. Sans doute ce n'est pas légèrement qu'il faut considérer comme pouvant être suspendues les immunités des ministres publics. Le principe qui leur attribue un caractère sacré au milieu des peuples (8) est fondé sur la raison la plus haute. Gages et messagers d'alliance entre les nations, instrumens de concorde et de paix parmi les hommes, ils ont besoin de l'indépendance la plus absolue pour accomplir leur mission pacifique, et cette indépendance doit les protéger encore jusque sous l'empire des lois implacables de la guerre. Toutefois, en proclamant cette loi sociale qui consacre l'inviolabilité des ministres publics, il ne faut pas perdre de vue cette autre loi qui impose aux états l'obligation de pourvoir à leur salut et leur donne le droit de s'opposer à tout ce qui peut en amener la perte. Si l'ambassadeur n'est qu'un traître, s'il profite de la confiance dont il est investi pour conspirer contre l'Etat, pour fomenter des complots, pour soulever les sujets contre leur souverain, l'Etat restera-t-il désarmé devant lui? L'ambassadeur pourra-t-il tout se permettre impunément à l'abri du caractère sacré dont il est revêtu, et travailler ouvertement à la ruine de l'Etat sans que l'Etat puisse même se défendre contre lui? Evidemment, une telle conséquence du principe de l'exterritorialité serait absurde et ne peut être admise. Il n'y a pas de droit qui oblige contre la raison suprême qui lui sert de fondement, et les privilèges des ambassadeurs, établis dans l'intérêt commun des nations, ne peuvent recevoir une extension telle qu'ils deviennent incompatibles avec le repos et la sécurité des Etats.

Mais il faut y prendre garde, le droit des gens universel domine le droit public intérieur, et, dans les conflits qui peuvent s'élever entre eux, ce n'est qu'en cas de nécessité extrême, de cette nécessité qui suspend tout droit humain, que le premier doit fléchir. Il ne faut donc pas dire que le ministre public, qui a lui-même violé le droit des gens, est déchu par cela seul des privilèges attachés à son caractère et peut être soumis aux lois et aux pouvoirs de l'Etat dont il a outragé les lois et compromis le repos. S'il en était ainsi, c'en serait fait de la sécurité des ambassades et de leur efficacité tutélaire; car les prétextes ne manqueraient jamais à un gouvernement sans foi, ou passionné, pour soumettre les ministres étrangers à ses lois et à ses tribunaux. Il faut dire, au contraire, que l'inviolabilité du ministre survit aux actes qui ont pu le faire sortir de son caractère pacifique, et qu'elle le protège encore malgré son indignité. Nous n'admettons à cet égard aucune des distinctions subtiles, professées par les publicistes du dix-septième siècle, entre les crimes privés et les crimes publics, entre ceux qui ne compromettent que la vie et les biens des sujets et ceux qui compromettent le repos et l'existence de l'Etat. C'est sans exception aucune qu'il faut regarder les ministres étrangers comme affranchis de toute juridiction du territoire, et Grotius a raison quand il montre, avec cette autorité à laquelle il en faut toujours revenir, qu'il faut avoir plus d'égard à ce que demande l'utilité des ambassades qu'à ce qui revient de l'utilité de l'application du droit de punir (9). Le droit incontestable de tout faire contre le ministre public pris en flagrant délit d'attentat contre l'Etat, le droit incontestable de frapper le ministre surpris les armes à la main (10) n'est pas même une exception à ce principe; car ce n'est plus un justiciable alors que l'on frappe, c'est un ennemi, ce n'est plus un acte de juridiction que l'on accomplit, c'est l'exercice du droit de la guerre. Et ce même homme que l'on peut tuer dans l'action, sans violer le droit des gens, ne pourrait être, sans violation du droit des gens, traduit en justice, quand il n'y a plus ni nécessité, ni péril.

Aussi, le fait accompli et le péril passé, le seul moyen de concilier ce qu'exige la sainteté des ambassades et la sécurité des Etats, c'est de borner le droit des gouvernemens troublés par les intrigues ou par les actes d'hostilité des ambassadeurs, à la faculté de les renvoyer à leurs maîtres pour qu'ils les punissent ou du moins pour qu'ils accordent une réparation proportionnée à la gravité de l'offense, le refus de cette réparation pouvant devenir un cas de juste guerre. Toutefois, si tel est le seul droit des gouvernemens contre les ministres étrangers quand le fait est accompli, il faut leur reconnaître en même temps, quand le péril dure encore, le droit de prendre toutes les mesures préventives nécessaires pour se garantir des entreprises de ces ministres. Si des brigues, si des conspirations dangereuses ont été tramées contre l'Etat par l'agent d'un gouvernement étranger; si des révoltes sont à la veille d'éclater par suite de ses intrigues et de ses suggestions, l'Etat a le droit évidemment de se saisir de la personne du ministre agitateur et de le mettre, par une séquestration préventive, dans l'impossibilité de poursuivre l'accomplissement de son œuvre. Il peut, il doit d'abord pourvoir à sa sûreté par tous les moyens qui peuvent le garantir du péril qui le menace. Ce péril passé, il doit s'incliner devant le droit des gens et renvoyer le ministre coupable à son gouvernement.

Ainsi, respect absolu à la sainteté du caractère des ministres publics, affranchissement sans exception pour ceux-ci de l'action des lois et des juridictions criminelles de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités; mais, en même temps, droit pour les pouvoirs de l'Etat en cas de crimes publics commis contre lui par ces ministres, de prendre contre eux durant le péril toutes les mesures préventives nécessaires à la sûreté publique, droit de les expulser du territoire après le péril. Voilà les principes, voilà la loi internationale.

Nous avons vu que, pour concilier la sûreté et la sainteté des ambassades avec le droit de défense légitime des états et leur sécurité intérieure, il fallait admettre ces deux principes : d'un côté, respect absolu à l'inviolabilité des ministres publics, affranchissement complet pour eux de l'action des lois et des juridictions de l'Etat, même quand ils manquent aux devoirs de leur mission pacifique. De l'autre côté, droit pour l'Etat de réduire à l'impuissance le ministre public qui tenterait de troubler son repos ou sa sécurité, en l'expulsant du territoire et en prenant, au besoin, contre lui, selon les circonstances, toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou arrêter le mal qu'il a voulu causer. Il nous reste à montrer que ces deux maximes

(8) « *Sancti habentur legati*. L. 17, ff. *de legationibus*. *Sacro-Sancti*, GOTOFRED, ad. d. leg.

(9) *De jure belli ac pacis*, Lib. II, cap. 18, § 4.

(10) « *Sans doute* on peut le tuer dans ce cas, » dit Grotius. « *Quod si vim armatam intentet legatus, sane occidi poterit.* » *Ibid.* n° 7. La doctrine professée dans les universités allemandes va plus loin, elle applique ce terrible droit de tuer au cas même dans lequel s'est trouvé le consul Pritchard. « *Delictum sive inerme sit, sive armatum, sive ad seditionem inclinet animos subditorum aut conjuret ipse, aut conjurantibus consilio adsit.* » — « Soit qu'il ait des armes, soit qu'il n'en ait pas, soit qu'il incline l'esprit des sujets à la sédition, ou qu'il conspire lui-même ou assiste les conspirateurs de ses conseils. » THOM. *Inst. jurisprudentiæ divinæ*. Lib. 3, cap. 9, § 66.

sont consacrées par la pratique des nations et par l'opinion des auteurs qui, en l'absence de loi internationale positive, ont acquis une autorité presque souveraine dans toutes les questions de droit des gens.

Nous ne nous arrêterons pas sur les précédens. Comme l'usage des envoyés publics est aussi ancien que les relations internationales des peuples, ce serait une tâche immense de retracer les exemples fournis par l'histoire et les contestations qu'ils ont fait naître. Nous renvoyons à cet égard aux auteurs spéciaux (11). Tous les Etats modernes nous donnent à ce sujet des précédens mémorables, et nous citerons notamment, pour la France, l'arrestation et le renvoi ordonnés par Henri IV, d'un secrétaire de l'ambassade d'Espagne, ainsi que l'arrestation et le transport sous escorte à la frontière, sous le Régent, de l'ambassadeur d'Espagne, prince de Cellamare (12); pour les puissances du nord, l'emprisonnement du marquis de Monti et celui du marquis du Héron, ministre de France en Pologne (13); pour l'Angleterre enfin, l'affaire de l'évêque de Ross, prévenu d'avoir excité les sujets de la reine Elisabeth à la révolte, et celle du baron de Goertz, qui subit une longue détention (14). Tous ces exemples et cent autres plus sévères, attestent l'application invariable de la seconde de nos maximes. Quant à la première, qui maintient l'inviolabilité des ministres publics, elle a été souvent violée, et surtout par l'Angleterre (15).

Mais ces deux règles sont aujourd'hui presque invariablement reçues par les auteurs, depuis Grotius qui les a implicitement posées dans son Traité du droit de la paix et de la guerre. Grotius ne soumet en aucun cas les ministres publics à la juridiction de l'Etat auprès duquel ils résident; mais, quand leur crime est atroce et menace la sécurité de l'Etat, il distingue trois cas : s'il n'y a pas urgence, il autorise le renvoi de l'ambassadeur à son maître, afin que celui-ci le punisse ou l'abandonne aux Tribunaux du pays; s'il y a péril éminent, il accorde le droit d'emprisonner l'ambassadeur, *retineri*; si l'ambassadeur en vient à user de violence contre l'Etat, il ne doute pas que l'Etat n'ait le droit de le faire périr, *sane occidi poterit* (16). On le voit, c'est au fond toute la doctrine que nous avons exposée, l'inviolabilité des ministres publics, maintenue en même temps que le droit de défense légitime de l'Etat.

Un jurisconsulte éminent du dernier siècle, qui a composé un traité devenu classique sur cette matière spéciale, Bynkershoek, après avoir rapporté l'opinion de Grotius, déclare qu'il s'y range sans balancer. Les termes dont il se sert sont remarquables : « J'adhère, dit-il, s'il y a urgence, et l'usage des nations le consacre... Lorsqu'une sédition est excitée, il importe souvent d'agir sans retard et de saisir et de garder tout d'abord avec le plus grand soin les auteurs du mal, afin de l'empêcher de se propager; comme on le fit à l'égard de l'évêque de Ross et de beaucoup d'autres qui furent d'abord emprisonnés et ensuite renvoyés (17). » On voit de suite l'application de ces paroles qui semblent écrites pour justifier la conduite de nos agens à Taïti. Une sédition était excitée, les sauvages hurlaient autour de nos compatriotes et déjà le sang français avait coulé; la chose ne souffrait point de retard (*res sæpe morum non refert*); on a saisi l'auteur du mal; on l'a mis au secret et sous bonne garde (*sollicite custodiendi*); puis ensuite, on l'a renvoyé (*sed post dimissi sunt*), et le droit des gens est resté sauf.

(11) Voy. Wicquefort, *L'Ambassadeur*, liv. I, sect. 27 et suiv. Bynkershoek, *De foro legatorum*, cap. 18.

(12) La première de ces affaires est rapportée dans les *Causes célèbres du droit des gens* de Ch. de Martens, tom. 2, *App.*, pag. 373. — La seconde dans le tome 1er du même ouvrage, 4e cause, pages 139-173.

(13) *Causes célèbres du droit des gens*, cause 6e, tom. Ier pages 210-246, et *Appendice*, tom. 2, pag. 460

(14) *Ibid.*, 3e cause, tom. 1, pages 75-138.

(15) Voy. Kluber, *Droit des gens modernes*, 2e partie, tit. 1, sect. I, chap. 3, § 211, not. *c*.

(16) De J. B. et P., *lib. 2, cap.* 18; § 4, *num.* 5-7.

(17) « *Assentior si res urgeat et usus gentium hoc probat... In seditione concitatâ res sæpe moram non refert et auctores, ne serpat malum quàm primum sollicite custodiendi, ut episcopus Rossensis, ut alii quos memoravimus, qui primùm custoditi, sed post dimissi sunt.* » *De foro legatorum*, cap. 19, § 1.

Le même auteur cite à l'appui de cette opinion si remarquable la conduite de Henri IV, à l'occasion de l'affaire du secrétaire d'ambassade espagnol : « Henri IV, dit-il, très instruit et très rigide observateur du droit des gens, *juris gentium peritissimus et simul tenacissimus.* » L'autorité d'Henri IV est aussi invoquée par Wicquefort : « Le roi Henri IV, dit-il, en faisant arrêter Bruneau et en le livrant au Parlement, ne péchait point contre le droit des gens (18). » Vattel va plus loin; après avoir rapporté les paroles d'Henri IV, qu'on peut arrêter un ministre public pour l'empêcher de faire du mal : « Il aurait pu ajouter, dit-il, qu'on a même le droit de mettre en usage contre le ministre tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises et en prévenir les suites. On peut contre lui, dit-il ailleurs, *tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir* du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il était nécessaire, pour déconcerter et faire prévenir une conjuration, *d'arrêter, de faire périr même* un ambassadeur qui l'anime et la dirige, je ne vois pas qu'il y eût à balancer, non seulement parce que le salut de l'Etat est la loi suprême, mais encore parce qu'on a un *droit parfait* et particulier produit par les propres faits de l'ambassadeur (19). »

Tous les auteurs modernes tiennent à cet égard le même langage : « Aucun Etat, dit G.-Fr. Martens, ne peut être obligé de voir d'un œil tranquille commettre des crimes chez lui, ou d'en tolérer l'auteur. Il conserve donc le droit non-seulement d'éloigner de son territoire un ministre qui y a commis un crime, mais même, en cas de crime d'Etat, d'employer tous les moyens nécessaires, d'après la circonstance, pour la sûreté de l'Etat.... Dans la pratique des grands peuples de l'Europe, ajoute-t-il, en cas de crime d'Etat, si le danger est urgent, on se permet de *se saisir de la personne du ministre* jusqu'à ce que le danger soit passé (20). » Klüber va plus loin : « Le gouvernement *peut s'assurer sur-le-champ de la personne du coupable*, dit-il, et, en général, prendre toutes les mesures de nécessité absolue. Le danger passé, il est en droit de demander à l'Etat auquel appartient le ministre, information et condamnation suivant les lois (21). »

Ne résulte-t-il pas évidemment de toutes ces citations la pleine consécration des deux principes que nous avons établis : l'affranchissement, pour le ministre public, de toute sujétion aux lois et aux juridictions du pays, le droit pour l'Etat de se défendre contre les entreprises des ministres publics; l'impossibilité pour l'Etat de les traiter jamais comme sujets; mais le droit de les traiter comme ennemis quand ils prennent ouvertement ce caractère, le droit de prendre à leur égard toutes les mesures préventives nécessaires pour se garantir du mal qu'ils pourraient tenter de lui causer. Il faut dire plus, ce double principe ressort plus particulièrement pour nous d'une autorité plus spéciale, de notre législation intérieure elle-même. Nous avons dit que la France a consacré par sa législation intérieure les immunités des ministres publics. Par la loi du 13 ventôse an II (22), en effet, la Convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers. Mais la même loi réserva au comité de salut public la connaissance de toutes les réclamations qui pourraient s'élever contre eux. Eh bien! n'est-ce pas là précisément la doctrine que nous avons vu sortir de l'usage des nations et de l'opinion des publicistes, et cette loi ne consacre-t-elle pas implicitement la conciliation qu'il faut nécessairement admettre

(18) *L'Ambassadeur*, liv. I, sect. 19.

(19) *Le Droit des gens*, liv. IV, ch. 7, § 99 et 101.

(20) *Précis du droit des gens moderne*, liv. VII, ch. 5, § 218.

(21) *Droit des gens moderne de l'Europe*, l. c. — On peut consulter encore De Real, *Science du gouvernement*, tom. V, nos 29 et 31. Schmaltz, *Le Droit européen*, liv. III, chap. 3. — Ch. de Martens *Guide diplomat.*, ch. 5, no 27.

(22) B. 40, 143. On peut voir l'application de cette loi dans un arrêt de la Cour de cassation, du 29 thermidor an VIII, inséré au mot parlementaire dans les *Questions de droit*, de Merlin. — L'arrêt d'Aix, du 14 août 1829 (D. 30, 2, 117) a refusé, comme nous l'avons dit, de l'appliquer aux consuls.

entre ce que demande la sécurité des ambassades et ce qu'exige la sûreté des Etats?

Quoiqu'il en soit, il est assurément hors de doute qu'en vertu des règles les plus rigoureuses du droit des gens, si un ministre public ne peut pas être jugé, ni puni, il peut cependant être soumis à toutes les mesures préventives nécessaires pour faire avorter ses desseins hostiles. Et cela, encore une fois, justifierait pleinement l'emprisonnement provisoire du missionnaire anglais, alors même qu'il eût été revêtu du caractère représentatif et investi de tous les priviléges du droit des gens. Que doit-on donc dire puisqu'il n'était que consul, puisqu'il n'avait que ce caractère d'agent commercial qui, d'après les lois internationales, comme aux termes de nos lois publiques, ne lui donne aucun droit d'invoquer ces priviléges? Il faudra donc bien que l'Angleterre en prenne son parti et qu'elle cesse de demander une réparation que la France ne lui doit à aucun titre. Son consul était coupable à notre égard, elle en convient. Son zèle de sectaire, sa turbulence naturelle, son dépit de se voir enlever cette sorte de souveraineté qu'il exerçait autrefois dans les îles aujourd'hui soumises à notre protectorat, lui ont fait oublier les devoirs que lui imposait son caractère religieux, en même temps que son caractère public. Il a enivré les naturels du pays de folles espérances; le sang de nos compatriotes a coulé, l'honneur de notre drapeau et l'autorité de nos représentans ont été compromis par son fait. Il les a mis dans le cas de légitime défense. Il les a forcés de prendre contre lui des mesures nécessaires pour comprimer la sédition qu'il avait suscitée. Et ce droit, que la raison, les précédens, l'opinion des publicistes leur accordaient, ils n'en ont usé que pour le détenir pendant quelques jours et le renvoyer ensuite dans son pays. Non, l'Angleterre ne peut pas insister, contre tant d'évidence, pour obtenir une réparation. Non, des ministres prudens ne peuvent pas la lui accorder. Ils ne le peuvent pas, parce qu'en la lui accordant, ils abandonneraient un droit certain, parce qu'ils blesseraient l'opinion justement alarmée. Ils ne le peuvent pas, surtout, parce qu'il ne leur appartient pas de violer ainsi, au préjudice de leur pays, des principes qui sont le droit commun des nations. »

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

DEMANDE EN DISTRACTION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — RECEVABILITÉ.

Le tiers qui forme avant l'adjudication définitive une demande en distraction d'un immeuble saisi ne doit pas, à peine de nullité, diriger son action tant contre le poursuivant que contre la partie saisie et le créancier premier inscrit. — En d'autres termes, les formalités prescrites par les art. 727, 728 du Code pénal, pour la demande en distraction sur saisie immobilière, ne sont ni prescrites à peine de nullité, ni même substantielles; leur omission ne peut constituer une fin de non-recevoir de la part du saisissant mis en cause contre le demandeur en distraction.

(DE ROBIANO ET CONSORTS C. MERY)

Mery a saisi une partie de chaussée, située sous Rumillies, canton de Tournai, à charge de M. Lefevre-Meuret, son débiteur. Peu avant l'adjudication définitive, De Robiano et consorts, se prétendant propriétaires du bien saisi, intervinrent aux fins de distraction et de radiation de la saisie aux frais du poursuivant, mais celui-ci fut seul mis en cause et, malgré les dispositions des art. 727, 728 du Code civil, ni la partie saisie, ni le créancier premier inscrit ne furent appelés à combattre la demande d'intervention; de là, de la part de Mery, fin de non-recevoir à l'action intentée.

Le Tribunal de Tournai, par jugement du 27 mai 1843, a accueilli la fin de non-recevoir proposée; il a cru que, vu les termes impératifs des articles précités, il fallait en suivre les prescrits, à peine de se voir déclaré non admissible *forma et modo*.

La Cour, saisie de la question par suite d'appel interjeté par M. De Robiano et consorts, a réformé la décision du Tribunal de Tournai, par arrêt du 29 juin 1844.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 727 du Code de procédure civile, non seulement ne prononce pas la nullité de la demande en distraction, lorsque, comme dans l'espèce, elle n'a été formée que contre le saisissant ou poursuivant, mais que les expressions de cet article ne sont pas même impératives, en ce sens qu'on doit nécessairement envisager comme un tout, un mode simultanément obligé et indivisible, la mise en cause à la fois, par l'opposant, de tous ceux que cet article désigue; qu'il est certain que la position de chaque contradicteur à la demande en distraction, est en elle-même distincte et que leur intérêt à y contredire peut également être différent et diversement apprécié par chacun d'eux;

» Attendu que, dès lors, le premier juge n'a pu, sans outrer la loi, repousser de prime abord, ainsi qu'il l'a fait, comme non recevable *modo et forma*, la demande en distraction revendicatoire dont il s'agit; qu'en présence du texte de l'article cité, tout ce qui résultait de la manière dont l'action était jusques là intentée, c'est que, d'une part, quant au saisissant, étant un contradicteur qualifié par la loi même, il était *in limine* bien et dûment en cause et devait y répondre, sauf à lui, s'il croyait y avoir intérêt, à réclamer du juge ou des demandeurs en distraction, que ceux-ci eussent à lui adjoindre au procès les autres parties dénommées dans l'art. 727, réclamation qu'il n'a point faite, s'étant borné à exciper de non-recevoir; et que, d'autre part, quant aux parties non mises en cause jusques là, elles restaient entières dans tous leurs droits et intérêts, soit pour y intervenir, soit pour repousser ou accepter ultérieurement, le cas échéant, l'effet d'un jugement incidentel qui aurait été rendu en leur absence;

» Attendu que l'art. 728 du même Code sur lequel l'intimé a encore étayé la non recevabilité qu'il a opposée à la demande en distraction, est une règle dont l'unique but est d'accélérer l'éclaircissement et la décision de la question de distraction; que, sous ce point de vue, cette règle est, sans doute, d'une utilité suffisante pour avoir été l'objet d'une disposition spéciale de la loi, mais qu'on ne saurait y voir une prescription absolue dont l'inobservation dans la demande même en distraction entraînerait une non recevabilité, moins encore une sorte de forclusion de produire et déposer ultérieurement les titres justificatifs, puisqu'il est bien évident que, dans le cours naturel des choses et selon les diverses circonstances, il peut y avoir assez souvent impossibilité ou grande difficulté à se procurer, déposer et notifier les documens justificatifs à l'instant même où l'on intente l'action en distraction sur saisie immobilière;

» Que de toutes ces considérations il résulte qu'il y avait donc lieu dans l'espèce, à déclarer la demande en distraction recevable, et que, par suite, il n'a pu être procédé au jugement d'adjudication définitive avant qu'il n'ait été fait droit sur le mérite au fond de cette action;

» Attendu, au reste, qu'en supposant la demande en distraction revendicatoire, proprement dite, non recevable, une conclusion ou demande subsidiaire était encore soumise au premier juge d'une manière formelle et positive, savoir la réclamation d'une charge réelle ou d'un droit d'user comme chemin du bien saisi, et la demande, bien formelle encore, qu'il fût ordonné d'insérer au cahier des conditions de l'adjudication, une clause du maintien de cette servitude au profit des biens contigus des appelans;

» Attendu que le premier juge, en présence de cette prétention aussi formellement déduite en jugement, au lieu de statuer, soit, s'il y avait lieu, par une non-recevabilité, comme il l'a cru devoir faire pour l'action en distraction revendicatoire, proprement dite, soit en appréciant le mérite réel du point subsidiaire dont il s'agit, s'est borné à donner acte aux appelans d'une réserve de leurs droits à cet égard, acte qui n'était point demandé; qu'ayant donc ainsi omis de décider sur cette réclamation positive, et nécessairement préalable, le premier juge a prononcé prématurément le jugement d'adjudication définitive, prématurité qui résultait, au reste, déjà, de ce que le jugement qui a écarté, par non-recevoir, la demande en distraction était du même jour et qu'ainsi l'on était encore dans le bref délai dans lequel ce jugement pouvait être frappé d'appel;

» Par tous ces motifs, M. l'avocat-général CLOQUETTE entendu et de son avis, la Cour met à néant le jugement dont il est fait appel; émendant, déclare que la demande en distraction intentée par les appelans est recevable, tous droits saufs de réclamer ou ordonner ultérieurement la mise en cause des autres contradicteurs, dénommés en l'art. 727 précité;

» Et attendu qu'il s'agit ici d'incident en matière où il y a attribution de juridiction;

» Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Tournai pour faire droit sur la demande en distraction, et, le cas échéant, sur celle qui forme l'objet de la conclusion subsidiaire des appelans demandeurs en distraction. » — (Plaid. MMes DUVIGNEAUD c. DE AGUILAR.

OBSERVATION. — V. en sens contraire, Colmar, 13 février 1838 (J. DU PALAIS, 1838, 2, 601).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

ENQUÊTE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — COMMUNAUTÉ. — OBJETS MOBILIERS. — RECEL.

L'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine. (Art. 1415, 1442 du Code civil.)

La femme demanderesse en séparation de corps et de biens qui, lors de l'ordonnance du juge sur requête, a négligé de requérir l'apposition des scellés sur les objets composant la communauté et d'en faire dresser inventaire, ne peut être admise postérieurement à prouver, par commune renommée, contre les héritiers de son mari, que des objets mobiliers prétendûment divertis ou recélés lors de l'inventaire dressé au décès de ce dernier, faisaient partie de leur communauté à l'époque de la demande en séparation.

(DE B.... C. M.... Vᵉ DE B....)

Feu M. de B..., lieutenant-colonel en retraite, après avoir vu rompre, par le divorce, le mariage d'où lesdames de B.... appelantes, étaient issues, recueillit chez lui la demoiselle M... sa cousine, qui était dans un dénûment complet, et finit par l'épouser le 24 mars 1831.

Cette union ne fut pas heureuse. Le 15 octobre 1840, la dame de B.... intenta à son mari une action en séparation de corps et de biens, fondée sur une imputation de sévices et injures graves.

Elle ne prit aucune mesure légale pour constater les forces de la communauté.

Le 28 octobre 1840, De B... intenta à sa femme une action en restitution de divers objets, action qui fut jugée avant la première.

Par jugement du 7 janvier 1841, elle fut condamnée à restituer ce qu'elle avait avoué avoir enlevé.

La séparation fut prononcée par le Tribunal de Huy, le 16 novembre 1841.

Ce jugement, frappé d'appel, fut, peu après, confirmé en grande partie, par la mort de M. De B... survenue le 18 avril 1842.

A cette époque, deux appositions de scellés eurent lieu, l'une à Paix, au domicile habituel du sieur De B... l'autre à un appartement qu'il occupait pendant son séjour à Liége.

Ces mesures furent suivies de deux inventaires fidèles et exacts dressés l'un par le notaire Demptyne, les 24, 25 et 26 juin 1842, l'autre par les notaires Gilkinet et Renoz, le 29 juin.

Les dames De B.... reprirent l'instance. La Cour, du consentement des parties, rendit un arrêt qui maintint le jugement quant à la séparation de biens, et imputa les frais sur la communauté.

Le 25 mars 1843, la veuve De B.... intenta une action en partage aux dames De B.... A l'audience elle prit des conclusions tendant à établir que certains effets mobiliers qui appartenaient à la communauté ayant existé entre elle et le père des défenderesses, se trouvaient divertis ou avaient été recélés lors de l'inventaire qui avait eu lieu postérieurement au décès du père des défenderesses; elle posa en faits vrais, et demanda à prouver par témoins et par commune renommée que, à la date du 15 octobre 1840, jour de la demande en séparation, les objets qu'elle énumérait faisaient partie de la communauté.

Pour repousser l'imputation de recel faite aux défenderesses, on a dit que des inventaires fidèles avaient constaté les forces de la communauté au décès de B....; que les défenderesses avaient renseigné, en outre, tout ce qui, à leur connaissance, existait au jour de la demande en séparation; que le détournement allégué était absurde et mensonger; qu'en principe général, l'on ne peut être admis à prouver par témoins une chose ayant une valeur de plus de 150 francs, quand on a pu s'en procurer une preuve écrite; que, dans l'espèce, la demanderesse avait pu se procurer une preuve littérale de la consistance du mobilier à l'époque de sa demande en séparation, qu'elle avait la faculté d'y faire apposer les scellés, et d'en faire dresser inventaire, qu'elle ne l'avait point fait; que, si la loi permet dans quelques cas de prouver le *quantum* d'une communauté, par témoins et par commune renommée, ce n'est que dans certaines hypothèses très rares et tout à fait exceptionnelles, et lorsque celui en faveur de qui ce droit exorbitant est accordé, n'a pu faire dresser inventaire. (Art. 1415, 1504, 1442 du Code civil.)

Répondant à l'objection que, la demanderesse posant en fait le recel, et, partant, des actes de dol, il y avait lieu de faire exception à ces principes, puisqu'on ne peut jamais se procurer une preuve écrite du dol ou de la fraude, on a dit que les faits de recel auxquels les défenderesses se seraient prétendument livrées après la mort de leur père, en ne reproduisant pas certains objets aux inventaires qui avaient été dressés alors, ne pouvaient faire admettre la preuve de l'existence de ces objets, à la date du 15 octobre 1840, alors que la demanderesse avait pu en avoir une preuve écrite par un inventaire.

Ce système n'a point été accueilli par le Tribunal civil de Huy, qui, par jugement en date du 8 août 1843, a admis la veuve B... à prouver par toutes voies de droit et même par témoins et par commune renommée, qu'au 15 octobre 1840, les objets mobiliers dont on faisait le détail, étaient en la possession des époux De B.... et faisaient partie de leur communauté.

Les dames De B.... ayant interjeté appel de ce jugement, ont reproduit devant la Cour le système plaidé devant les premiers juges.

ARRÊT. — « Attendu que l'enquête par commune renommée est une voie extraordinaire, que la loi n'autorise que dans les cas qu'elle détermine; que celui du procès ne rentre ni dans la disposition de l'art. 1415 du Code civil, ni dans celle de l'art. 1442 du même Code, les seules qui admettent la preuve par commune renommée dans les hypothèses qu'elles prévoient, et que c'est à tort, dès lors, qu'elle a été autorisée par les premiers juges;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a autorisé l'intimée à prouver par la commune renommée les faits par elle articulés; émendant quant à ce, déclare la preuve inadmissible, etc. » (Du 12 janvier 1844. — Plaid. MMᵉˢ ZOUDE, CHOAIER et FORGEUR.)

OBSERVATION. — Sur la question décidée par cet arrêt, V. Caen, 23 juin 1841 (J. DU PALAIS, 1843, t. 1, p. 209 et suiv.); — BELLOT DESMINIÈRES, *Traité du contrat de mariage*, Paris, 1824, t. 3, p. 24 et suiv.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

VENTE. — PERFECTION. — PRIX. — CONSENTEMENT. — ESSENTIALIA, NATURALIA, ACCIDENTALIA CONTRACTUS.

La vente est parfaite dès que les parties sont convenues de la chose et du prix, quand même elles se seraient réservé de convenir ultérieurement du mode de paiement du prix, et qu'elles ne tombent pas d'accord sur ce mode.

Le mode de paiement ne constitue pas une pars pretii. Art. 1583 du Code civil.

(DE STOCKUM C. ARNZ)

Le rentier Arnz vendit sa maison au négociant de Stockum, pour la somme de 3,000 thaler. La vente fut constatée par une lettre du 19 juin 1841, adressée par le premier en réponse à la demande du second. Il était dit dans cette lettre : « A partir d'aujourd'hui vous pouvez » considérer cette maison comme la vôtre; nous nous en» tendrons ultérieurement sur les conditions relatives au » paiement, et à la délivrance de la maison, etc. » Les parties ne purent s'entendre sur ces conditions accessoires; car le vendeur exigea que l'acheteur prît délivrance de la maison au 1ᵉʳ octobre suivant, et qu'il payât immédiatement la totalité du prix; l'acheteur ne voulait la recevoir qu'au 1ᵉʳ mai 1842, et ne payer alors que 300 thaler, et pour le restant il demandait un délai. Ces faits sont constatés par la correspondance des parties.

Arnz décéda; De Stockum intenta contre sa veuve et sa fille mineure une action à l'effet de les faire condamner à passer acte notarié de la vente conclue entre lui et l'auteur des défenderesses. Par jugement du 9 juillet 1842, le Tribunal le débouta de sa demande, par le motif que la vente n'avait pas été parfaite. De Stockum appela de ce jugement, en se fondant sur l'art. 1583 du Code civil, d'après lequel la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix; sur ce qu'en fait, les parties avaient été d'accord sur la chose et sur le prix; que, dès lors, tou-

tes les conséquences de cette convention devaient être réglées par la loi, et que la réserve faite par le vendeur, dans sa lettre du 19 juin 1841, ne pouvait pas avoir pour effet d'empêcher l'existence de la vente. Les intiméesopposaient que la vente n'était parfaite que lorsque l'acheteur avait accepté toutes les conditions proposées par le vendeur, et De Stockum n'avait pas accepté les propositions du vendeur.

Le ministère public conclut au rejet de l'appel. « L'article 1583 du Code civil, disait-il, reproduit le principe du droit romain énoncé au *pr.* 1. *de emt. vend.* III, 24. Seulement, il y a une différence à l'égard de la transmission de la propriété. Il résulte de la lettre d'Arnz, du 19 juin 1841, ainsi que de deux autres lettres, des 3 et 7 juillet suivant, que les parties devaient convenir ultérieurement de l'époque de la délivrance et surtout du temps et du mode du paiement. Dans sa lettre du 7 juillet, De Stockum refuse les propositions du vendeur; il en fait lui-même d'autres et il ne dit point qu'il considère déjà la vente comme parfaite. Les parties ne sont donc pas d'accord sur la vente, puisqu'elles ne s'entendent pas sur le prix. Il n'y a pas de vente, parce que les parties ne sont pas d'accord sur toutes les conditions du contrat; il n'y a pas de prix, parce que le prix n'est pas seulement déterminé par son chiffre, mais aussi par d'autres clauses, qui peuvent en modifier le montant. Ainsi, le prix payable actuellement est plus élevé que celui qui ne peut être demandé que partiellement et en plusieurs termes; le prix n'est donc pas fixé tant que les parties ne sont pas tombées d'accord sur ces points. V. dans ce sens Pothier, *Vente*, n° 37; — Merlin, Rép, V° *Vente*, § 1, art. 3, n° 4; — Duvergier, t. IX, n° 50; — L. 6, § 1, L. 21, § 4, D. *De actione empti venditi*, 19, 1; — L. 75, et 79 D. *De contrah. emptione*, 18, 1.

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1583 du Code civil, la vente est parfaite dès que les parties sont convenue de la chose et du prix;

« Attendu que l'absence d'une convention sur des points accessoires, tels que le mode de paiement, ne peut pas être considérée comme une condition suspensive et ne peut pas différer la perfection de la vente, puisque ces clauses ne peuvent pas être prises pour une *pars pretii*, et que sous le *prix* il faut entendre seulement la somme à payer;

« Attendu, qu'à défaut d'une convention particulière les *naturalia contractus* sont réglés par les dispositions de la loi, et qu'il ne peut pas alors être question des *accidentalia*;

« Attendu que, dès que le contrat était parfait *quoad essentialia*, le vendeur n'avait plus le droit, après coup, de faire dépendre l'exécution de l'engagement qu'il avait contracté, de la condition que l'acte notarié serait passé dans un délai par lui déterminé, et de considérer la vente comme non avenue dans le cas où l'acheteur se refuserait à cette condition;

« Attendu que le contrat n'a pas été résilié parce que le vendeur a demandé que la délivrance se fit au 1er octobre 1841, moyennant paiement comptant du prix, tandis que l'acheteur offrait seulement 500 thaler comptant et qu'il demandait un délai pour le restant de 2,300 thaler, moyennant 5 p. c. d'intérêt, puisque, si le vendeur ne voulait pas accorder le crédit, l'acheteur demeurait obligé de payer le prix immédiatement;

« Attendu, d'ailleurs, que l'acheteur n'a pas été mis en demeure de payer le prix, et qu'avant toute sommation à cet égard il a demandé l'exécution du contrat avec offre de payer le prix;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel, dit pour droit que les intimés sont tenus, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, de passer acte de la vente dont il s'agit, devant un notaire à désigner par l'appelant; que, faute de ce faire, le présent arrêt servira de titre. » (Du 4 mai 1843. — Plaid. MMes Forst c. Compes).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Présidence de M. Pirmez.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAIN.

L'exploitant qui a occupé pendant plus d'une année un terrain pour l'exploitation de son charbonnage, ne peut, sur l'action qui lui est intentée pour le forcer à l'acquérir à sa double valeur, être admis à restreindre son acquisition à la partie de ce terrain qu'il entend conserver dans l'avenir pour les besoins de ses travaux. Loi du 21 avril 1810, art. 44.

(LECLERCQ ET CONSORTS C. SOCIÉTÉ DE LA SABLONNIÈRE)

Les sieurs Leclercq et consorts assignèrent devant le Tribunal de Charleroi la société houilleresse de la Sablonnière, dont le siége est au faubourg de cette ville, pour se voir condamner, aux termes de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, à acquérir, sur estimation au double de la valeur, un terrain d'une étendue superficielle de 77 ares, 9 centiares (318 verges, mesure locale), sis audit lieu, terrain dont cette société occupe depuis plus d'une année 39 ares, 16 centiares (162 verges) pour ses travaux houillers.

La société, dans ses défenses, soutint qu'ayant réduit les besoins de son exploitation à 88 verges de terrain appartenant aux demandeurs et qu'offrant de rendre le surplus propre à la culture, comme il l'était précédemment, avec une couche d'engrais qui permit même cette année d'en obtenir des fruits, elle ne pouvait être forcée qu'à l'acquisition de ces 88 verges, auxquelles elle entendait restreindre son occupation.

Les demandeurs répondirent que, depuis plus d'une année, la société occupait, pour ses travaux houillers, 162 verges de ce terrain; qu'il existait sur cette *surface* dans toute la partie longeant la chaussée de Charleroi à Namur, des bâtimens pour une machine à chevaux et un amas considérable de terres, et que, sur les autres points de la même surface, il se trouvait des bâtimens pour divers usages, tels que pompe à feu, forge de maréchal, hangards, etc., etc.; que c'était donc avec raison qu'ils usaient du droit, qui leur était attribué par l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, de forcer la société à acheter non seulement 162 verges, mais l'ensemble de cette propriété, comme étant endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface; qu'au surplus, il ne pouvait appartenir à la défenderesse de venir décliner l'obligation d'acheter, sous le prétexte, qu'elle mettait en avant, de restreindre son occupation à 88 verges de terrain; qu'il résultait, en effet, du texte formel de l'art. 44 précité, qu'une fois que l'occupation s'est prolongée au delà du terme d'une année, il compétait au propriétaire de la surface le droit de forcer à acquérir, et il incombait à l'exploitant l'obligation d'acheter.

Les demandeurs invoquaient à l'appui de leurs conclusions, les discussions du Conseil d'Etat qui ont précédé l'adoption de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810 (V. Locré, *Code des mines*, séance du 27 juin 1809, n° 13; séance du 24 mars 1810, n° 4. Ils citaient, en outre, l'autorité de M. Delebecque, nos 722, 723, 724 et 733, et celle de Dalloz, V° *Mines*, n° 11, et enfin ils faisaient valoir un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 25 octobre 1843.

Le Tribunal de Charleroi a rendu le jugement dont la teneur suit:

Jugement. — « Considérant qu'il est constant au procès que la société défenderesse a occupé pendant plus d'un an, pour ses travaux houillers, la propriété des demandeurs, sur une étendue de 39 ares 16 centiares; que ce fait constitue l'une des alternatives prévues par l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810, et oblige l'exploitant à l'acquisition de la parcelle emprise, alors même qu'elle ne lui serait plus nécessaire, ou qu'elle serait susceptible d'être remise en état de culture; que, dans l'espèce, le droit des propriétaires se trouve irrévocablement acquis par l'expiration du laps de temps indiqué par la loi, et rend non fondée la prétention de la société défenderesse, de restreindre son occupation;

« Considérant, qu'avant de statuer sur la conclusion des demandeurs, tendant à l'acquisition de toute leur propriété, il y a lieu de recourir à une expertise pour s'assurer de la nature et de l'étendue du dommage, eu égard au morcellement du terrain et aux dégradations qui en seraient le résultat;

« Le Tribunal dit pour droit que la société défenderesse est et sera tenue d'acquérir à leur double valeur les 39 ares 16 centiares appartenant aux demandeurs et occupés par elle pendant plus d'un an pour ses travaux houillers; ordonne que ledit terrain sera vu et visité par .... lesquels experts dresseront de leurs opérations un rapport dans lequel ils énonceront la double valeur des 39 ares 16 centiares occupés par la société défenderesse; ils diront ensuite si la propriété des demandeurs, étant trop endommagée ou dégradée sur une grande partie de sa surface, il y aurait lieu d'en ordonner l'acquisition. Ils joindront à leur rapport un plan dans lequel ils feront figurer la totalité de l'héritage, l'étendue des parcelles emprises, les limites et les bâtimens. » (Du 12 juillet 1844. — Plaid. MMes Bougard et Audent.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

Présidence de M. Cousturier.

ESCROQUERIE. — QUITTANCE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Sont coupables du délit d'escroquerie les débiteurs qui, après avoir invité leur créancier à venir chez eux pour toucher son argent, parviennent, tout en comptant la somme due, à s'emparer de la quittance préparée par le créancier, qu'ils mettent ensuite à la porte sans l'avoir payé.

(MINISTÈRE PUBLIC C. DEHASQUE ET CONSORTS)

Par suite d'une liquidation existant entre le sieur Huygens, secrétaire communal à Pellemberg, près de Louvain, et Joseph Dehasque, âgé de 60 ans, cultivateur, à Frésin, liquidation résultant d'une curatelle dont le sieur Huygens avait été chargé, Dehasque était resté redevable envers Huygens d'une somme de 600 francs.

Dehasque ne s'exécutant pas, Huygens avait déjà donné l'ordre de le poursuivre en justice, lorsqu'il reçut une lettre par laquelle le débiteur l'invitait à venir à Frésin, le 12 ou le 13 mai dernier, pour y recevoir son paiement.

Huygens se conforma à cette lettre. Il se rendit, le 13 mai, chez Dehasque, qui lui dit qu'avant de lui compter son argent, il devait attendre l'arrivée de son fils Lambert, demeurant à Berloz, lequel serait porteur d'une partie de la somme nécessaire. Lambert arriva vers 2 1/2 heures, et pendant que le père Dehasque comptait sur la table la somme de 300 fr. en six piles de 50 fr. chacune, Françoise Boulez, sa belle-fille, demanda à voir la quittance qui avait été préparée d'avance; dès qu'elle en fut nantie, le père Dehasque retira les piles d'argent déjà comptées et au même instant ses deux fils, François et Lambert, saisirent Huygens et le mirent à la porte.

Huygens courut chez le bourgmestre de Frésin, lui faire la déclaration de ces faits. Le bourgmestre le fouilla et ne trouva pas d'argent sur lui. Il fut même obligé plus tard de lui prêter une pièce de 5 fr. pour retourner à Louvain.

Ils se rendirent immédiatement ensemble au domicile de la famille Dehasque, ils furent reçus par François Dehasque, auquel se joignirent un instant après Françoise Boulez, sa femme, et Lambert Dehasque, son frère. On leur dit que le père était absent, quoiqu'il ait été vu en même temps dans la cour, un bâton à la main, et paraissant écouter ce qui se passait chez lui, où il y avait du bruit en ce moment.

Les représentations du bourgmestre ébranlèrent les deux fils, au point que, d'après son opinion, ils auraient rendu la quittance, sans Françoise Boulez, qui persista à s'y opposer, disant que Huygens avait été payé et se répandant en injures contre lui.

Procès-verbal fut rédigé en conséquence et l'instruction qui s'en suivit justifia pleinement la plainte.

Deux circonstances, surtout, vinrent confirmer la déposition de Huygens, dont la moralité et l'état de fortune justifiaient d'ailleurs le témoignage. Une heure avant la scène, Françoise Boulez avait confié à des voisins, pour s'en débarrasser, un tout jeune enfant qu'elle portait sur les bras, en leur recommandant de ne point sortir de chez eux, quand même ils entendraient du bruit chez son beau-père. Elle avait ajouté, en parlant de Huygens, que « *c'était un vaurien, mais qu'elle l'aurait cette fois-ci, qu'elle lui laverait la gueule.* » Interpellés sur la monnaie dans laquelle se serait fait le paiement, les trois prévenus parlèrent de pièces de 10 fl., mais sans pouvoir en déterminer le nombre. Plus tard, devant le Tribunal, ils le fixèrent à 13 ou 14, mais sans pouvoir dire par quel appoint ils avaient parfait la somme, ou si Huygens leur avait rendu quelqu'argent.

Le père Dehasque, ses deux fils et sa bru furent traduits du chef d'escroquerie devant le Tribunal de Hasselt, qui rendit le jugement suivant.

JUGEMENT. — « Considérant que, dans toute l'instruction que la cause a subie, les prévenus n'ont donné aux questions qui leur ont été faites que des réponses vagues, incertaines, contraires les unes aux autres, et même mensongères, surtout relativement aux espèces dans lesquelles la somme aurait été comptée;

» Considérant que ces circonstances corroborent la déclaration pertinente, faite par le plaignant, ainsi que celle faite à l'audience par le bourgmestre de Frésin;

» Considérant qu'il est établi par l'instruction, et par les pièces y jointes, que le plaignant a été invité, de la part des prévenus, à se rendre chez eux le 12 ou le 13 mai, pour terminer leurs affaires et recevoir ce qui était encore dû; que Huygens s'est effectivement rendu à cette invitation, l'un des jours qui lui avaient été fixés; qu'au moment où il était assis à une table avec les prévenus, pour procéder à la liquidation de leurs affaires, le père Dehasque est allé chercher de l'argent dans une chambre voisine, et l'a disposé en six piles devant le plaignant; que Françoise Boulez a demandé au plaignant s'il avait la quittance, et que, sur sa réponse affirmative, cette pièce lui avait été exhibée; que Françoise Boulez, après s'être assurée que c'était bien la quittance, l'a emportée; qu'immédiatement après le père Dehasque a repris l'argent, posé sur la table, tandis que les fils Dehasque poussaient dehors le plaignant Huygens;

» Considérant que, de la somme de 600 francs, dont le plaignant doit rendre compte, une partie encore indéterminée lui est due, pour devoirs et déboursés, faits en sa qualité d'administrateur des biens de l'absent, Jean François Dehasque; qu'ainsi il est inexact, comme l'a soutenu la défense, que cette somme était la propriété des prévenus;

» Le Tribunal déclare les prévenus susdits convaincus de s'être, le 13 mai 1844, à Frésin, en employant des manœuvres frauduleuses, pour faire naître l'espoir d'un paiement immédiat, fait remettre une quittance pour une somme de 600 francs, et d'avoir par ce moyen escroqué une partie de la fortune du sieur Auguste Huygens, de Louvain; en conséquence, les condamne chacun à un emprisonnement d'un an, chacun et solidairement à une amende de 50 francs et aux frais. »

Appel ayant été interjeté, tant par les prévenus que par le ministère public, le Tribunal de Tongres a eu à s'occuper de cette affaire à l'audience du 9 août. Après le rapport de M. le juge SIMENS, Me BOUX, conseil des prévenus, a soutenu que les faits, tels qu'ils résultaient de l'instruction, ne constituaient pas l'escroquerie, qu'on devait faire la part de l'ignorance et de la bonne foi de ses clients; que le père Dehasque était héritier lui-même d'une partie des biens de l'absent, dont le sieur Huygens avait administré la succession, et que, dans tous les cas, aucun préjudice n'avait été causé, puisqu'avant l'audience la quittance avait été rendue au sieur Huygens. M. le procureur du roi CORTHOUTS a soutenu avec force le bien jugé du jugement *a quo*, et conclu à la confirmation de ce jugement. Après en avoir délibéré, le Tribunal de Tongres, a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les explications données à l'audience de ce jour par le plaignant Huygens n'ont apporté aucun changement à l'état de l'affaire telle qu'elle s'est présentée devant les premiers juges, ni en ce qui concerne la culpabilité des prévenus, ni en ce qui concerne la qualification des faits;

» Attendu qu'il est résulté de la déposition du sieur Huygens que la quittance dont il s'agit lui a été restituée aujourd'hui avant l'audience, de manière qu'il n'y a point de dommage causé;

» Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, résultant de leur bonne conduite antérieure;

» Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, le Tribunal met les appels à néant, confirme le jugement *a quo*, en ce qui concerne la déclaration de culpabilité; et, statuant quant à la peine, condamne les prévenus chacun à un emprisonnement d'un mois, et solidairement aux dépens des deux instances. » (Du 9 août 1844).

Arrêtés royaux du 4 septembre 1844. — L. Heptia, juge-suppléant au Tribunal de Huy, nommé substitut près du même Tribunal, en remplacement de H. Grégoire, nommé juge, en remplacement de, — E.-A.-V. Dubois, nommé procureur du roi, en remplacement de, — H.-V.-J. Thyrion, nommé président au même Tribunal.

☞ Arrêtés royaux du 4 septembre. — P.-F.-A. Mertens, candidat-notaire à Eeckeren, nommé notaire à Stabroeck, en remplacement de, — A. Vandenwyngaert, nommé à la résidence de Berchem, en remplacement de, — P.-J.-L. Meert, nommé à la résidence d'Anvers, en remplacement du notaire De Cocquiel, décédé. — S.-P.-A. Biereau, candidat-notaire, à Anvers, nommé notaire à Cappellen, en remplacement du notaire Rutgeerts, décédé.

☞ Arrêtés royaux du 5 septembre 1844. — Sont institués : président du Tribunal de Namur, le sieur Kegeljan; juges : MM. Fitansif-Pirmez, Fallon-Henin; juges suppléans : MM. Capelle Michaux, Buyden-Perot.

La librairie Polytechnique de M. Decq, rue de la Madelaine à Bruxelles, vient de recevoir les ouvrages suivans : 1° Le 4e volume, si impatiemment attendu, du *Cours de droit civil*, de Zachariæ. — 2° Une brochure de M. George Varrentrapp, médecin à Franfort, destinée à défendre le régime de l'emprisonnement individuel, sous le rapport sanitaire, contre les attaques de MM. Charles Lucas et Léon Faucher. — 3° Le *Manuel des Consuls*, par Alex. de Miltitz, chambellan du roi de Prusse. — 4° Un *Traité de la séparation des patrimoines*, par M. Dufresne. — 5° Un volume de M. Marcel, notaire, à Louviers, sur le régime dotal, et la nécessité d'une réforme de cette partie de la législation. — 6° Un *Traité du cautionnement*, en matière civile et commerciale, par D. A. Ponsot, avocat à la Cour royale de Dijon. — 7° Le *Manuel des juges d'instruction*, par M. Duvergier, juge d'instruction à Niort. — 8° Un *Traité de la propriété mobilière*, suivant le Code écrit par Th. Chavot, avocat, 2 volumes. — 9° *De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles*, ou nécessité et moyens d'organiser selon le même principe l'abornement invariable et le terrier perpétuel des possessions foncières; ouvrage où sont exposées les réformes que cette institution permettrait d'introduire dans quelques parties de la législation civile et particulièrement dans le régime hypothécaire, par M. Félix de Robernier, président du Tribunal civil d'Alais.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

HISTOIRE DE L'ANCIEN PAYS DE LIÉGE, par M. L. POLAIN, *Conservateur des archives de la province de Liége.* — tome 1er.

« Un pays, dit M. de Gerlache, (1) un pays où le prince, le clergé, les nobles et le peuple avaient part aux affaires publiques; où l'on ne votait d'impôts qu'avec l'assentiment des trois états; où l'on ne pouvait être jugé que selon les lois en vigueur et par les Tribunaux compétens; où la confiscation était prohibée; où l'on défendait sévèrement les arrestations arbitraires; où l'on regardait la maison d'un *pauvre homme* comme un asile inviolable; où il existait un Tribunal redoutable dont l'oreille était ouverte jour et nuit à la plainte de l'opprimé, un pouvoir au dessus de tous les pouvoirs, qui s'inclinait devant la personne sacrée du souverain, mais auquel n'échappaient pas toujours ses ministres; — un tel pays pouvait se vanter de ses libertés, achetées au prix de tant de révolutions sanglantes..... »

Puis, M. de Gerlache s'étonne avec raison que Montesquieu, qui cherche parfois ses autorités dans les coutumes aprocryphes de quelques peuplades sauvages de l'Amérique, n'ait point parlé des Liégeois, qui étaient si près de lui, et qu'après avoir fait un éloge si magnifique de la Constitution d'Angleterre, il n'ait pas daigné dire un mot de celle de Liége, qui lui ressemblait, sous plus d'un rapport, dans ses petites proportions, et qui n'en était point une copie.

On le voit, le sujet méritait un homme de talent, une plume habile et exercée. Personne n'était mieux fait pour une pareille tâche que M. Polain. Sa qualité d'archiviste mettait à sa disposition un grand nombre de documens qui seuls fournissent le moyen de saisir la véritable signification des faits, d'en trouver les vraies causes, de donner à un individu, à une nation, à un siècle, le caractère qui lui est réellement propre. M. Polain possède, d'ailleurs, une qualité indispensable en histoire et malheureusement trop rare chez nous : *il sait écrire*. Ses *Mélanges historiques et littéraires* étaient un brillant prélude à l'œuvre dont nous avons sous les yeux le premier volume.

Dans l'examen que nous nous proposons de faire de cet excellent ouvrage, nous nous attacherons à faire ressortir spécialement ce qui concerne les institutions judiciaires et politiques du pays de Liége; nous nous efforcerons à faire, non des phrases, mais de la critique, une critique consciencieuse et franche, telle qu'il la faut à un écrivain grave et solide comme M. Polain.

L'auteur a divisé ce premier volume en 17 paragraphes ou chapitres. Nous allons le suivre dans cette division.

Le chapitre 1er et une partie du chapitre 2 sont consacrés à l'état du pays de Liége, avant, pendant et après l'invasion romaine.

Ici, nous regrettons que l'auteur, en traitant de l'origine des Eburons, premiers habitans connus du pays de Liége, ait répudié les sources les plus anciennes et les plus pures de l'histoire, pour s'attacher aux vagues hypothèses d'un historien français moderne. Tandis que tous les écrivains de l'antiquité qui ont parlé de la Belgique, César, Strabon, Tacite, Pline, et d'autres, attribuent une origine germanique aux peuples anciens de la Belgique actuelle, et que César dit positivement, (2) que les Eburons étaient un peuple de race germaine, M. Polain les fait descendre, avec Amédée Thierry, des prétendus *Kymrys*, dénomination imaginaire que les bardes du pays de Galles en Angleterre donnent, dans leurs poëmes connus sous le nom de Triades, aux anciens Gallois.

Nous disons dénomination imaginaire, apocryphe, parce que les *Kymrys*, inconnus non-seulement à tous les anciens écrivains grecs et latins, mais même à tous les historiens de la Grande-Bretagne antérieurs au Xe siècle, tels que Gildas, Bède, Nennius, ne se trouvent mentionnés pour la première fois que dans ces Triades qui ne sont qu'un ramas indigeste de fables aussi absurdes que grossières et dont les plus anciennes ne remontent pas au-delà du règne d'Edouard 1er. Prétendre écrire l'histoire d'après des sources aussi impures, et, ce qui plus est, bâtir tout un système sur des données aussi fabuleuses, ne serait-ce pas donner dans les erreurs et le ridicule des Van Vaernewyck, des Le Maire, des Wassebourg, ou, comme l'ignare et crédule Lambiez, préférer l'autorité d'un Lucas de Tongres, d'un Hugues de Toul et d'un Jacques de Guyse, à l'immense autorité de César de Strabon et de Tacite?

Nous espérons aussi que, dans une toute prochaine édition, M. Polain ne passera plus sous silence les événemens qui eurent lieu dans le pays de Liége pendant la domination romaine, principalement la fameuse insurrection de Civilis dont ce pays fut, en grande partie, le théâtre.

M. Polain dit quelques mots de la translation des Tongrois qui, sous le règne d'Auguste, vinrent repeupler le pays des Eburons devenu un désert par l'extermination complète que César avait faite de ce peuple infortuné. Il nous semble, qu'à cette occasion, il n'aurait pas dû oublier celle des Taxandres qui eut lieu à la même époque, cette peuplade germanique ayant été transférée, par les ordres d'Auguste, dans l'espace compris entre la Meuse, le Wahal, le Démer et l'Escaut (3).

Dans la note de la page 20, l'auteur dit qu'on ne connaît pas au juste la position du camp romain d'Aduatica, où Ambiorix vint assiéger Titurius Sabinus et Aurunculéius Catta, lieutenans de César, et que l'opinion la plus probable est celle qui le place dans les environs de Tongres. D'après ce qui a été dit à ce sujet par M. Schayes (4) et par M. Roulez, dans un mémoire de l'Académie de Bruxelles, il n'y a pas croyons-nous, le moindre doute que ce camp n'occupât l'emplacement même de la ville de Tongres, l'*Aduaticum* de Ptolomée et l'*Aduatica Tungrorum* de la carte de Peutinger.

M. Polain ne paraît pas avoir lu le savant ouvrage de M. Schayes que nous venons de citer et pour lequel nous donnerions volontiers toutes nos récentes *Histoires de Belgique*. C'est un livre dont, certes, M. Polain aurait pu tirer un excellent parti, car il est plein de vues neuves sur l'état physique et politique de la Belgique, jusqu'au VIe siècle de l'ère chrétienne.

Il nous semble, en général, que l'auteur aurait dû distinguer une époque germanique, une époque romaine et une époque franke, comme déjà Raepsaet, notre Montesquieu à nous, lui en avait donné l'exemple. Il aurait dû longuement et spécialement insister sur cette double période germaine, puisqu'elle contient en substance toutes les institutions du pays; et, à cet effet, il fallait bien plutôt prendre conseil des historiens allemands, tels que Eichhorn, Grimm, Leo, etc., que de Thierry, dont il n'a malheureusement que trop souvent appliqué le système gaulois aux élémens tout germaniques du pays de Liége.

(1) *Histoire de Liége depuis César jusqu'à Maximilien de Bavière*, p. 1 et 2.

(2) *Bell. gall.*, II. 4

(3) V. SCHAYES, *les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. I, p. 417.

(4) *Ibidem*, t. II, p. 189

Cette éternelle préférence donnée aux écrivains français est d'autant plus surprenante que M. Polain reconnait fort bien l'existence de ces élémens, et que partout il a conservé jusqu'aux expressions germaniques, bien qu'il les ait souvent mal rendues, précisément pour ne pas les avoir puisées dans les sources allemandes : ainsi, il dit *Osterrike* au lieu de *Ostrachien*, *Meruwings* au lieu de *Meruwings*, *Hloter* au lieu de *Hlutari*, *Hlodewig* au lieu de *Hludwig* ou *Hludwing*, *Vikings* au lieu de *Vikingr*.

Ainsi encore (p. 9 en note), il explique d'une manière singulière le mot «germain» : « *ghermanna*, dit-il, guerriers; *weermanen*, hommes destinés à garder les frontières; *weermannen*, hommes de guerre. Dans la basse latinité, *werra*, guerre. »

Voici l'opinion d'Eichhorn (5) à cet égard :

« Les *sagas* nationales faisaient venir tous les peuples germaniques d'une seule souche, mais elles donnaient des noms différens aux tribus principales (*genera*) (6). Il est douteux que leur langue ait eu une expression pour l'universalité des peuples de cette origine (7). Le nom de *Germains* avait pris naissance chez les Gaulois (8), et, dans tous les idiomes germaniques modernes, il est resté propre à la langue des livres, à la langue savante, et il n'est jamais devenu populaire, tandis que la dénomination vulgaire était *deutch*, (*theotiscus*, *thiois*), de *thiuda*, *thiot*, *thiod*, *thiodu*, *theod*, peuple (9).

Quant aux mots *gère*, ou *were* dont on a dérivé le mot de germains, *gère* signifie *pilum*, pique, lance, et *were* se traduit par armes (10). Ce mot de germains dénote donc un peuple redoutable par les armes, un peuple guerrier par excellence.

Page 46, en parlant des Franks, M. Polain dit : « On les appelait *franks*, c'est-à-dire hommes *fiers* et *intrépides* », tandis que Leo, juge bien compétent en cette matière, a montré que ce nom leur était venu de leur arme de guerre, la framée (germ. *framja*, *franke*, lat. *framea*), comme celui de saxons (*sax*) de leur glaive de bataille, *sahs* (11) ou *sachs*.

Page 59, le mot *leudes*, *lites*, n'est pas suffisamment expliqué. Dans la note, l'auteur donne, d'après Augustin Thierry, pour racines de ce mot : *lite*, *lete*, *late*. Cela n'est nullement exact. En gothique, c'était *laz*; en anglo-saxon, *lats*; en vieux germanique du nord, *latr*. Ce mot signifie *paresseux*, *lâche*, *dernier*; il fut appliqué à la classe intermédiaire des leudes pauvres qui se trouvaient dans le vasselage, dans la clientèle d'autrui (12). C'est pourquoi aussi ces *laeti* dont parle le Code théodosien, et dont il y avait un grand nombre en Belgique, n'étaient autre chose que des Germains qui s'étaient volontairement soumis aux Romains et avaient reçu des terres à cultiver, pour lesquelles ils payaient tribut et étaient astreints au service militaire (13).

On trouvera peut-être tout cela minutieux; mais on ne saurait jamais trop l'être, quand on veut expliquer les origines du droit d'un peuple.

Le ch. 3 s'ouvre avec Monulfe, évêque de Tongres, et finit à l'assassinat de saint Lambert.

Page 83, l'auteur dit que « les mœurs et les usages barbares du temps de Pepin d'Herstal *semblaient* autoriser, chez les chefs Mérovingiens, le divorce, le concubinage et même la polygamie. »

Mais déjà, au tome III des nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles, Dewez avait essayé de prouver que les rois franks, à cette époque, pouvaient avoir à la fois plusieurs épouses.

Toutefois, M. de Gerlache, (14) aussi bien que M. Polain, paraît d'un avis contraire. Mais M. Leo professe la même opinion que Dewez. Voici comment il s'exprime (15) : « Les Méruwingiens, même après qu'ils avaient embrassé le christianisme, continuèrent d'avoir plusieurs femmes, à la manière des vieux chefs germaniques. Mais le clergé chrétien n'en regardait comme légitime qu'une seule, et toutes les autres comme des concubines. Cependant, les habitans de l'empire étant, en grande partie, encore plongés dans le paganisme, les enfans issus de ce concubinage n'en étaient pas moins admis au partage de la succession, et les maires du palais imitèrent en cela les rois. »

Du reste, chez les Franks, le concubinage entre personnes non mariés était *licite* (16), c'est-à-dire qu'il ne blessait pas la morale publique (17).

Pour toute cette période franke, M. Polain aurait bien fait de consulter Ledebur, *das Land und volk der Bructerer*.

Les chap. 4 et 5 aboutissent au règne du véritable créateur de la puissance temporelle de l'église de Liége, à l'évêque Notger.

L'auteur commence d'abord par l'examen des lois qui régissaient les populations liégeoises au VIII[e] et au IX[e] siècle.

A la page 101 il s'exprime ainsi : « Les affaires qui intéressaient tout un *gau* étaient traitées dans les *mâls*, ou assemblées publiques, qui se tenaient en plein air, et le plus souvent sur une montagne. »

Nous sommes encore fâché ici que M. Polain n'ait pas étudié à fond les antiquités germaniques de Grimm; il aurait pu faire un bon chapitre; puis, en parlant des *rachinburgs* ou *raginburgs*, qu'il nomme inexactement *reken-manne* ou *reken-burghe*, il dit que c'étaient « les hommes libres et les plus influens du canton, qui rendaient la justice, présidés par le comte du district, ou par le défenseur de la cité. » Cela est vrai; mais *reken-manne*, littéralement, ne signifiait pas les hommes puissans, ni *reken-burghe*, les fortes cautions, comme le prétend M. Polain. *Rachinburg* ou *raginburg* n'est autre chose que le vieux germanique *raginporo*, c'est-à-dire, littéralement, porte-conseil, *consilium ferens*, *consilii lator* (18).

« Les *reken-burghe*, poursuit M. Polain, déclaraient que, pour le crime ou délit dont il s'agissait, la loi prononçait un *wehr-geld*, ou composition, de cent, deux cent, ou trois cent sous, (p. 103). »

Ce n'est pas *wehr-geld* qu'il faut écrire, car ce mot se rapporte à *wehren*, empêcher (*prohibere*); mais bien *weri-gelt*, composé de *wër*, homme, et de *geld*, argent, par conséquent, *prix de l'homme assassiné*, composition du meurtre (19).

Pour les derniers temps des Carolingiens, que M. Polain décrit au chap. IV, l'étude des institutions des contrées frankes du Rhin et du Bas-Mein aurait pu lui être d'une grande utilité; car, de même que dans le Spessart et dans la Wetteravie, on voyait se succéder l'une après l'autre les forêts et les fermes (*villæ*) royales, de même on les apercevait dans les Ardennes et sur les bords de la Meuse, et entre ces possessions s'élevait l'évêché de Liége, comme, en Allemagne, celui de Mayence, et tous les deux parvinrent au plus haut degré d'opulence par les libéralités des Carolingiens. En outre, Liége était un excellent pont jeté sur la Meuse, comme Francfort en était un

(5) *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, § 12, b.

(6) Voy. Tacite, Germ., 2; Pline., H. n. IV, 4.

(7) Chez d'autres peuples aussi on trouve que des dénominations générales, embrassant toutes les tribus, n'ont souvent pris naissance que plus tard, et que fréquemment elles ont été empruntées à une de ces tribus.

(8) « Ceterum Germaniæ vocabulum recens et nuper additum, quoniam, qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sunt. Ita nationis nomen, non gentis evaluisse paulatim, ut omnes primum a victore ob metum, mox a se ipsis invento nomine Germani vocarentur. » Tac., Germ. 2.

(9) Grimm, *Deutsche Grammatik*, t. I, p. 108 et t. III, p. 472.

(10) Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 158 et 602.

(11) Leo, *Lehrbuch der Universal geschichte*, t. II, p. 17.

(12) Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 305-311.

(13) *Cod. Theod.*, Lex 10. 12, *De veteranis*; Lex 12, *De erogat. mil. ann.* et J. Gothofred. ad h. l.

(14) *Histoire de Liége*, p. 39-41, note 2.

(15) Ouvrage cité, p. 60.

(16) On lit dans *Fragm. hist. Francic.*, ap. Duchesne, t. II, p. 404 : « Item Karolus certo nuntio comperto obiisse Ermentrudam uxorem suam, sororem Bosonis, nomine Richildem, mox sibi adduci fecit, et *in concubinam* accepit. Qua de re eidem Bosoni abbatiam sancti Mauricii cum aliis honoribus dedit. Item, in die festivitatis septuagesimæ *prædictam concubinam* suam Richildem *desponsatam atque dodatam* in conjugem duxit.

(17) C. Eichorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, §§ 54, et 108.

(18) *Grimm*, p. 774 et 775.

(19) *Grimm*, p. 650 et 651.

autre, construit sur le Mein; et, si l'on ajoute que, de bonne heure, Liége cessa d'être possession royale, pour devenir domaine épiscopal, on pourra en conclure que les rapports politiques et la classification des habitans étaient les mêmes que dans le vieux Francfort, c'est-à-dire, qu'après la disparition successive des fonctionnaires (*ministeriales*) des rois Carolingiens, il resta comme fondement essentiel de la population, en partie des *ministeriales* épiscopaux, en partie des leudes tributaires, clients, sous le *villicus* ou mayeur épiscopal. Certes, il n'y avait pas là ou du moins il n'y avait plus là de commune *populaire* libre. Le mayeur de l'époque franke continua de subsister en qualité de juge suprême, ayant pour assesseurs les *ministeriales* échevinalement libres de l'évêque (20).

A la page 150, M. Polain analyse les importantes libéralités faites en 980 et 985 par Othon II, au grand évêque Notger. Nous regrettons qu'il n'ait pas assez insisté sur le sens et la valeur intrinsèque des concessions politiques dues à cet empereur. En effet, d'après M. Leo, les décrets d'Othon remirent le pouvoir, exercé auparavant par les fonctionnaires de l'empire, aux mains des fonctionnaires épiscopaux, qui dès lors furent chargés de l'exécution des lois de justice et de police et investis du *ban* criminel, par le roi ou son remplaçant, le duc de Lotharingie. Les mayeurs et échevins des villes, les avoués des localités et des abbayes dont les domaines avaient passé à l'évêché, étaient maintenant devenus des fonctionnaires épiscopaux. Comme ces fonctionnaires devaient être d'origine échevinalement libre, on finit par les prendre exclusivement dans les familles équestres des *ministeriales* de l'évêque. Les monnayeurs et les forestiers appartenaient aussi à ces familles, qui formaient la noblesse de l'évêché et qui détenaient le sol à titre de feudataires. Le reste des habitans, et c'était l'immense majorité, n'était pas libre; une partie en était attachée à la glèbe et tous assujettis aux mille vexations de la féodalité. Mais on peut conjecturer avec beaucoup de fondement que, longtemps avant Notger, la prospérité sans cesse croissante de Liége et l'extension de ses relations commerciales y avaient attiré un grand nombre d'hommes *personnellement* libres, c'est-à-dire affranchis de tous les droits inhumains de la féodalité et astreints seulement à payer tribut pour leurs maisons et leurs métiers. Le commerce et l'industrie, le change d'or et d'argent, l'horticulture et l'agriculture par des serfs, auront probablement été les occupations principales de ces habitans libres de la ville, laquelle, du reste, continuait d'être placée sous le tribunal du mayeur et des échevins, comme les campagnes l'étaient sous les avoués de l'évêque (21).

Il est vrai que M. Polain parle de tout cela au chap. 7; mais, là encore, il y a différens points sur lesquels nous aurions voulu le voir un peu plus explicite, notamment en ce qui concerne les échevins ou scabins, qu'à la p. 117, note 2, il fait dériver de « *skapene, skafene, skepene, skefene*, créés, constitués; du verbe *skapen, skafen;* on sous-entendait le mot *juges*. » Ici, encore une fois, il s'est laissé induire en erreur par A. Thierry, devant lequel nous n'aimons pas à nous incliner quand il s'agit de philologie germanique.

Le mot de *scabin* vient de *scapan* et signifie créer, ordonner, décréter, juger (22).

« Du temps de Charlemagne, dit M. Polain (p. 175), il fallait sept scabins pour chaque tribunal. Plus tard, ce nombre fut porté à douze par Lodewig le Débonnaire. »

Mais qu'étaient devenus les *rachinbourgs?* Existaient-ils encore ou étaient-ils disparus? M. Polain ne nous le dit pas.

Il faut observer que Charlemagne décréta l'établissement de juges permanens, c'est-à-dire qu'il transforma les *rachinbourgs*, variables selon les circonstances et les choix faits par les comtes, en fonctionnaires stables. Avec ce changement, la dénomination de rachinbourgs fit successivement place à celle d'échevins. Ces échevins étaient choisis par les comtes, du consentement du peuple (23). A Liége, il y en eut 14, dont deux étaient nommés *maîtres à temps* ou *consuls*, chargés, dit M. Polain, de tout ce qui concernait l'administration temporelle de la cité. Les échevins ne pouvaient être pris que parmi les hommes libres. C'est ce que prouve l'expression de *scepenbar vri*, c'est-à-dire échevinalement libres (24).

M. Polain montre ensuite (p. 177) de quelle manière « la collation des offices municipaux avait été transférée à la personne de l'évêque. Bien plus, l'avouerie de Liége, possédée par les comtes de Looz, descendans du fameux Ogier de Denmarche, était devenue une charge féodale et héréditaire pour laquelle on faisait acte de vassalité. Mais les noms seuls de ces anciennes magistratures suffirent pour conserver les souvenirs de la liberté civile. Ce fut un élément de démocratie, laissé au milieu de ces corporations d'ouvriers où, selon l'expression d'un contemporain, « commençait à se machiner la guerre et se développait déjà sourdement cette formidable pensée de l'égalité, qui devait bientôt remuer le monde. »

L'auteur mérite tous nos éloges, et cette fois-ci sans restriction, pour la manière dont il a décrit le règne de Wason, d'une naissance obscure, mais d'une élévation de caractère, d'une pureté de mœurs et d'une tolérance rares dans ces siècles. Cet évêque professa la doctrine qu'en matière d'État, on devait obéissance aux princes, mais qu'en matière spirituelle, ils étaient incompétens.

« L'évêque de Châlons lui écrivit un jour, à propos des Manichéens qui infestaient son diocèse, et lui demanda s'il n'était pas permis d'exterminer ces hérétiques : « Le seigneur a dit : Vous ne tuerez point, répliqua Wason ; laissez faire le temps ; la vérité triomphera bien sans meurtres et sans violences; imitons le Christ qui souffrit mille opprobres et ne sut jamais que pardonner!... »

En 1047, Wason ayant refusé de suivre l'armée de l'empereur contre la Hollande, fut cité devant une Cour impériale, et condamné à implorer à genoux son pardon et à payer 300 livres d'argent. M. Polain trouvera ce fait dans l'excellente histoire d'Allemagne sous les empereurs de la maison de Franconie, par Stenzel, t. 1, p. 146).

Pour mettre un frein aux violences et à l'anarchie féodales, l'évêque Henri de Verdun, d'accord avec les principaux seigneurs du pays, fit ériger, en 1081, un *tribunal de paix* où seraient jugés tous les attentats commis dans le diocèse contre les personnes ou les propriétés. Ce Tribunal siégeait à des époques indéterminées. Nous allons le faire connaître par un extrait.

« Aussitôt, dit M. Polain (p. 204), que des infractions à la loi avaient été signalées, les maîtres de la cité, accompagnés des échevins, d'un grand nombre de clercs et de barons, se rendaient à la porte Rouge du palais épiscopal, et l'un d'eux, soulevant un large anneau de cuivre qui s'y trouvait fixé, le faisait retentir fortement, à trois reprises différentes.

« L'évêque arrivait aussitôt et celui qui était chargé de prendre la parole disait : « Monseigneur de Liége, le pays est en grand désarroi et livré au plus affreux désordre ; vous plairait-il d'indiquer le moment où vous siégerez au tribunal de la paix? — Je le ferai ainsi que vous le désirez, répliquait le prélat. »

« Au jour fixé pour la séance, l'évêque, couvert de ses vêtemens pontificaux, arrivait à l'église de Notre-Dame et prenait place au milieu du chœur. Près de lui, debout, se tenait le mayeur, armé de pied en cap ; autour d'eux siégeaient les *juges de la paix*. Les maîtres de la cité, ainsi que tous les barons du diocèse, Brabançons, Hennuyers, Namurois, Limbourgeois ou Liégeois, étaient, de droit, juges de la paix, de sorte qu'il y en avait toujours un nombre suffisant à la séance.

« Au signal donné par l'évêque, le mayeur avançait de quelques pas, et, s'adressant à la multitude qui se pressait dans les nefs du temple : « Bourgeois de Liége et autres habitans du diocèse, s'écriait-il, s'il y a quelqu'un parmi vous qui veuille en appeler au tribunal de la paix, il peut le faire tout haut et sans crainte. »

« Alors s'élevait d'ordinaire un murmure confus de voix plaintives et lamentables, où il était presque impossible de rien com-

(20) Telle est l'opinion de M. Leo. *Zwoelf Buecher Niederlandischer Geschichten*, t. I. p. 373 et 374. M. Polain pourra aussi consulter Fichard sur l'origine de Francfort.

(21) Leo, t. I, p. 379-381.

(22) *Grimm*, p. 775.

(23) « Ut missi nostri, ubicunque malos scabineos inveniunt, ejiciant, et *totius populi consensu*, in loco eorum bonos *eligant*. » *Cap.* a. 829.

(24) Grimm, p. 777 et 778.



prendre. Les juges écoutaient tour à tour chacun des plaignants; après quoi le mayeur appelait à haute voix la partie adverse. « Chevalier ou bourgeois, disait-il, voici un homme qui vous accuse ici de vilain cas et qui ose inculper votre honneur, venez donc vous justifier devant nous. »

« Si le prévenu paraissait et déclarait se soumettre à la décision des barons, ceux-ci chargeaient deux hommes de fiefs d'aller faire une enquête sur les lieux mêmes où le crime avait été commis. C'était d'après cette enquête, lue publiquement à l'une des séances suivantes, que les juges prononçaient leur sentence; mais si, malgré sept appels successifs, le coupable ne se montrait pas, il était banni du diocèse et excommunié.

» Souvent l'accusé, quoique présent, refusait de se soumettre à l'autorité du tribunal et demandait le jugement de Dieu. « Puisque tu veux le duel judiciaire, disait alors le mayeur, nous le voulons aussi, et t'assignons en lieu accoutumé d'aujourd'hui en six semaines; mais sache bien que nous y serons tous et que justice s'y fera... »

» Au jour désigné, on préparait une lice de vingt pieds carrés sur le *pré-l'évêque*, qui séparait l'église de Saint-Lambert du palais épiscopal. La multitude, toujours avide de ces sortes de combats, entourait de bonne heure les barrières; le mayeur, les échevins et les juges de la paix, occupaient des loges dressées aux deux côtés de la lice, et l'évêque, accompagné d'une partie de son clergé, venait se placer dans une espèce de galerie aérienne, par laquelle il communiquait de son palais à la cathédrale et d'où il dominait tout le lieu de la scène.

» Ensuite commençait la lutte des deux champions : avec l'épée et la hache d'armes, s'ils étaient nobles ou chevaliers; avec des bâtons, si l'affaire se passait entre vilains; et, selon l'issue du combat, l'innocence de l'un ou de l'autre était proclamée par les juges. »

Vers la fin du XI[e] siècle, une importante réforme se consomma dans l'église. Un homme d'un vaste génie et d'une inébranlable fermeté, Grégoire VII, avait osé concevoir le projet de faire de l'Europe entière une grande monarchie chrétienne et d'asservir à la papauté toutes les autres puissances de la terre.

« Cette grande querelle entre le Pontificat et l'Empire, dit M. Polain (p. 210) n'est autre chose que la réaction des idées de droit et de justice contre les abus FÉODAUX... La papauté refréna le despotisme des BARONS et des empereurs. » P. 211. « La FÉODALITÉ, en absorbant l'Église, lui enleva l'unité qui faisait sa force. » Et, p. 215 : « Rompre les liens qui asservissaient l'autorité spirituelle à l'autorité civile; contrebalancer par un pouvoir intellectuel et moral le pouvoir brutal et sanguinaire des BARONS FÉODAUX; voilà ce qu'a su rêver un pauvre moine d'une origine obscure, promu à la papauté sous le nom de Grégoire VII. »

Ainsi, d'après M. Polain, la lutte du pontife aurait eu pour but l'abaissement de la *féodalité*, tandis que c'est précisément le contraire qui est vrai, au moins pour l'Allemagne. Grégoire n'avait en vue que l'empereur Henri IV, qui avait voulu, comme son père, Henri III, exercer un despotisme systématique et sur l'église et sur la féodalité (25). Aussi, à peine Grégoire avait-il attaqué Henri que les ducs de Saxe, de Bavière, de Carinthie, de Souabe, s'enrôlèrent sous la bannière du pontife; mais, déjà en 1062, pendant la minorité de Henri IV, par conséquent douze ans avant les premières foudres de Grégoire, les princes de la féodalité (26), indignés de ce qu'ils ne dominaient pas dans le conseil de régence, avaient arraché cette régence aux débiles mains de l'impératrice-mère Agnès; et, quand la lutte fut une fois engagée, le plus fort grief que les barons de Saxe firent valoir contre Henri, ce fut d'avoir été écartés de l'administration de l'État (27). Or, Grégoire VII donna, par l'autorité de l'église, force et consistance aux ennemis de l'empereur, et à leurs entreprises la couleur d'une opposition légale. Et les nobles atteignirent leur but, car la puissance royale fut réduite à une simple domination féodale, et à un pouvoir électif, tandis que

(25) Voy. LAMBERTUS SCHAFFN., ad a. 1072 et 1073.

(26) « Ea res principes graviter offendebat, videntes scilicet quod propter unius privatum amorem sua, *quæ potissimum in republica valere debuerat auctoritas*, pene obliterata fuisset. » LAMBERTUS SCHAFFN., ad a. 1062.

(27) « Ut vilissimos homines, quorum consilio seque remque publicam præcipitem dedisset, de palatio ejiceret, *et regni negotia regni principibus, quibus ea competerent*, curanda atque administranda permitteret. » LAMBERT SCHAFFN. ad an. 1073. Cf. ad a. 1074, 1075.

le pape n'atteignit pas le sien, puisque la question des investitures ne fut pas résolue à l'entière satisfaction de l'Église.

M. Polain a cité, à l'appui de son opinion, Heeren, Scheffer et M. Michelet. Nous lui recommandons, pour la deuxième édition, l'autorité de Eichhorn, qui nous semble avoir le mieux traité cette intéressante époque.

M. Polain, du reste, a fort bien décrit la belle conduite des Liégeois envers un prince malheureux, proscrit, fugitif, trahi même par ses propres enfans. Celle du clergé de Liége surtout fut admirable, et prouve que les Belges d'alors savaient parfaitement distinguer le pouvoir temporel d'avec le pouvoir spirituel. La lettre que ce clergé adressa au pape Paschal II est un monument précieux que M. Polain aurait dû nous faire connaître en entier. « Nous repoussons et condamnons, y est-il dit entre autres, la malédiction d'excommunication que, d'après une nouvelle doctrine, ont lancée Grégoire VII, Urbain II, et Paschal, et nous continuons à vénérer les saints pères qui ont vécu jusqu'à ce jour.... Nous respectons nos supérieurs ecclésiastiques et nous recourons à Rome dans les cas difficiles;..... mais nous renvoyons avec mépris les légats de l'évêque de Rome, lorsqu'ils ne viennent que pour remplir leur bourse et qu'ils portent en tous lieux, non la correction des mœurs et la réforme de la conduite, mais le massacre des hommes et le pillage des églises..... Les paroles de Paschal, qui déclare que la guerre qu'on fera en tous lieux à ce prince et aux siens est le sacrifice le plus agréable à la Divinité, respirent une bien plus grande cruauté que tout ce qu'a fait de plus cruel le Goth Alaric... Si notre empereur est hérétique (ce qu'à Dieu ne plaise), nous en éprouvons une peine profonde; mais cela ne nous autorise ni à nous soustraire à son obéissance, ni à prendre les armes contre lui. Nous devons, au contraire, prier pour lui comme les apôtres et les prophètes priaient pour des rois qui n'étaient ni catholiques, ni même chrétiens... Quand nous voyons notre mère la Sainte-Eglise romaine tirer et le glaive spirituel et le glaive de la mort contre ses enfans, c'est pour elle seule que nous, qui sommes ses fils, témoignons nos craintes.... Il faut que celui qui préside aux autres leur administre les secours d'un médecin sage et ne se laisse pas guider par une fureur brutale... Quand on lie et délie ses sujets, non selon leurs œuvres, mais d'après son seul caprice, on perd la puissance de lier et de délier.... Le pape qui ordonne au comte Robert (28), d'offrir à Dieu le sacrifice de la guerre voudrait, pensons-nous, en revenir au zèle de Phinées; il voudrait, comme fit Moïse, consacrer les mains de ses lévites dans le sang de ses frères. Mais les fils d'Aaron périrent en offrant à Dieu le feu étranger : puisse Paschal ne pas périr de même!... Car le sacrifice de la désolation des pauvres, des larmes des veuves et des orphelins, de l'oppression des églises, du sang humain répandu, ne plaira pas au Seigneur, qui hait la rapine, qui exauce les gémissemens des veuves et des orphelins, qui chérit ses serviteurs comme la prunelle de ses yeux et qui venge l'effusion du sang... »

Nous faisons remarquer que les Bénédictins de Saint-Maur, qui ont inséré les principaux morceaux de cette lettre dans leur Histoire littéraire de France, témoignent leur étonnement de ce que le père Labbe l'a qualifiée de « violente déclamation des Liégeois schismatiques, rebelles à leurs supérieurs, à l'exemple de leurs collègues, les *donatistes*, » et qu'ils leur rendent tous leurs titres à l'orthodoxie catholique (29). (*La suite à un prochain numéro.*)

J. J. ALTMEYER.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

INTERVENTION. — CHOSE JUGÉE. — REQUÊTE CIVILE.

On ne peut pas attaquer un jugement passé en force de chose jugée

(28) Robert de Flandre, que le pape avait chargé de l'exécution des des anathèmes.

(29) Epist. Leodiens. ad Paschal, apud SCHARD., Germ. antiq. illustr., p. 127-141; apud LABBE, Concil., t. 10, p. 629-642; *Hist. littér. de la Fr.*, XIII[e] siècle, t. 10, p. 229 et suiv.

par la voie de l'intervention, alors même qu'il serait allégué que ce jugement serait le résultat du dol de la partie adverse.

L'intervention doit être déclarée non-recevable jusqu'à ce que le jugement ait été rétracté au moyen de la requête civile, l'art. 480 du Code de procédure étant d'ordre public.

(COPPYN ET CONSORTS C. WYNANTS)

Gustave Hagemans mourut en 1830, laissant pour héritiers son père, ainsi que les époux Barbé, et le sieur Philippe Parent; ces derniers étaient ses cousins germains.

M. Hagemans, père, qui avait été tuteur de son fils, rendit amiablement compte à Philippe Parent, de la succession de Gustave, et lui paya ce qui lui revenait. Il n'en fut pas de même avec les époux Barbé.

Ceux-ci portèrent, en 1832, devant le Tribunal civil de Bruxelles, une action en partage des biens de la succession de Gustave, et voulurent forcer Philippe Parent à intervenir dans ce procès, en demandant que le jugement lui fut commun. Philippe Parent s'y refusa par le motif, qu'ayant liquidé à l'amiable avec M. Hagemans, père, il était sans intérêt dans les divers chefs de conclusions prises par les époux Barbé. Par suite de cette déclaration, dont le Tribunal donna acte à Parent, les demandeurs furent, quant à lui, repoussés avec dépens. En ce qui concernait M. Hagemans, le Tribunal lui ordonna de présenter le compte de sa gestion tutélaire, ainsi que l'état des biens dont se composait la succession de son fils. Cette action principale resta impoursuivie jusqu'en 1842, parce que les demandeurs dénièrent l'écriture et la signature du testament que Gustave avait fait en faveur de son père, et que cette dénégation donna lieu à de longs débats qui furent terminés d'une manière tout-à-fait favorable à M. Hagemans, en 1840. Lorsque, deux ans après, il s'agit de reprendre l'instance en reddition de compte, MM. Hagemans et Parent étaient décédés.

Le procès fut repris au nom de l'héritier de M. Hagemans. Mais, au moment où le compte allait être discuté, MM. les notaires Coppyn, Van Audenrode, et consorts, héritiers de la fille unique qu'avait laissée Parent, intervinrent par requête au procès. Le rendant leur opposa l'exception de la chose jugée, puisée dans le jugement de 1832. « L'intervention actuelle, disait-il, n'a d'autre but que de faire revivre l'intervention que Parent a repoussée. Les intervenans font aujourd'hui ce que leur auteur a refusé de faire. Il a déclaré avoir procédé à l'amiable à la liquidation de ses droits, il a reconnu qu'il était désintéressé, il a fait décréter ses déclarations par le Tribunal, qui les a accueillies. Dès lors il y a chose jugée sur les prétentions des intervenans. »

Ceux-ci répondirent qu'il résultait de pièces probantes, qu'après la mort de Gustave, M. Hagemans s'était approprié des valeurs faisant partie de la succession, qu'il avait transféré en son nom diverses actions de son fils, etc.; qu'en un mot, la déclaration de Parent avait été dolcusement obtenue en 1832. Ils ajoutaient qu'il est de l'essence de l'instance en partage d'être terminée par un jugement universel; de demeurer, jusqu'au jugement définitif, subordonnée aux faits et circonstances qui peuvent faire découvrir les véritables forces de la succession. La conséquence de ce principe c'est que les décisions survenues sur des incidens n'ont aucun caractère définitif et que l'intervention doit être admise.

Après avoir réfuté les faits dans lesquels les intervenans trouvaient la preuve du prétendu dol et avoir établi que Parent avait dû nécessairement procéder à une liquidation sur tout ce qui forme la succession de Gustave, puisque l'action des époux Barbé comprenait le partage de tous les biens immeubles, rentes, actions, obligations, etc.; le rendant-compte a soutenu, qu'alors même que le dol serait établi, l'intervention échouerait encore devant l'exception de la chose jugée; l'art. 480 du Code de procédure indique, en effet, la marche à suivre pour parvenir à la rétractation des jugemens. En cas de dol personnel, il faut se pourvoir par voie de requête civile.

Le Tribunal de Malines a statué, en ces termes, le 8 juin 1843 :

JUGEMENT. — « Attendu que dans l'instance primitivement pendante entre parties devant le Tribunal de Bruxelles, l'auteur des intervenans, alors appelé en cause à la requête des époux Barbé, a déclaré, en termes exprès, que lui et le sieur Hagemans, père, avaient déjà procédé à l'amiable à la liquidation de la succession de Gustave Hagemans; qu'il résultait de là que lui, sieur Parent, était sans intérêt dans les divers chefs de conclusions prises par les demandeurs contre le sieur Hagemans, père, en leur exploit d'ajournement, en date du 4 avril 1832, un seul excepté, en ce qui concerne le partage des biens immeubles et capitaux de rente; que, partant, il n'existait plus de termes habiles à déclaration de jugement commun;

» Attendu que, par suite de ces déclarations, l'auteur des intervenans a conclu à ce que les époux Barbé fussent déclarés non recevables ni fondés dans leurs conclusions en déclaration de jugement commun;

» Attendu que, par jugement du 26 juillet même année, qui n'a pas été attaqué par voie d'appel, le Tribunal de Bruxelles a donné acte de ces déclarations et a déclaré les époux Barbé non fondés dans leurs conclusions contre l'auteur des intervenans;

» Qu'il suit de là que les points de fait avoués par ce dernier dans ses déclarations devant le juge de Bruxelles, prérappelées, forment incontestablement chose jugée entre les parties;

» Attendu que, pour être recevable à intervenir dans une contestation, il est nécessaire qu'on y ait intérêt, selon la maxime de droit que « *l'intérêt* est la mesure des actions; »

» Attendu que la loi, dans son article 480 du Code de procédure civile, offre pour anéantir l'autorité de la chose jugée, pour les causes qu'elle détermine et, entre autres, pour dol personnel, le moyen de se pourvoir par la voie de la requête civile pour obtenir la rétractation de tout ou partie de la décision;

» Que, partant de là, et s'il était vrai, comme l'allèguent les demandeurs en intervention, que les déclarations que leur auteur a faites devant le Tribunal de Bruxelles, et qui ont été admises par ce Tribunal, sont le résultat du dol personnel de l'auteur de la partie De Backer, cette circonstance ne saurait justifier leur intervention, mais pourrait leur fournir ouverture à requête civile;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que, tant et aussi longtemps que le jugement du 26 juillet 1832 existe, et que sa force n'a pas été détruite par une voie légale, les intervenans doivent être considérés comme étant sans intérêt en cause;

» Ouï M. SCHEYVEN, procureur du roi, et de son avis, le Tribunal déclare les intervenans non recevables dans leur demande, les condamne aux dépens. »

Appel ayant été formé, la Cour a confirmé le jugement.

ARRÊT. — « Attendu que les appelans demandent à pouvoir intervenir dans une instance, dans laquelle leur auteur a été déclaré sans intérêt, par jugement passé en force de chose jugée, conformément aux conclusions qu'il y avait prises;

» Attendu qu'il s'en suit que leur demande a pour conséquence la réformation du jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 26 juillet 1832;

» Attendu que la loi a réglé et déterminé les diverses voies, tant ordinaires qu'extraordinaires, pour attaquer les jugemens;

» Attendu que cette disposition est d'ordre public;

» Attendu que la loi n'a pas classé parmi les voies soit ordinaires, soit extraordinaires, pour attaquer les jugemens, la demande en intervention; d'où il suit que la demande en intervention formée par les appelans, n'est pas recevable;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. le substitut du procureur-général CORBISIER entendu et de son avis, met l'appel à néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 17 avril 1844. — Plaid. MM^{es} STEVENS c. VALENTYNS et LAVALLÉE).

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

Audience solennelle.

QUESTION D'ÉTAT. — LÉGITIMITÉ. — DÉSAVEU. — DÉLAI.

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari que dans les délais déterminés par l'article 316, lors même que l'enfant n'a été inscrit dans le registre des naissances que sous le nom de sa mère.

Pour être déchu du droit de désavouer l'enfant, il suffit que le mari ait connu la naissance.

(BARTEN C. HEGENER)

Adam Barten et Elisabeth Hegener s'étaient mariés devant l'officier de l'état-civil de la commune de Mülheim, le 17 novembre 1819. Peu de temps après, les époux se séparèrent de fait; l'épouse retourna dans la maison de ses père et mère, à Lieser, où elle accoucha d'un enfant du sexe masculin, le 8 mars 1820. Sur la déclaration de la sage-femme, l'enfant fut inscrit le lendemain, 9 mars, dans le registre des naissances sous le prénom de Henri, et sous le nom de famille de sa mère, Hegener.

Le 7 octobre 1820, Adam Barten adressa au président du Tribunal de Trêves une requête à l'effet d'intenter à la fois l'action en désaveu de cet enfant et la demande en divorce contre sa femme. La comparution des parties eut lieu le 27 décembre suivant. Le mari fondait sa demande sur ce que l'enfant était né déjà au quatrième mois du mariage, qu'il n'en était pas le père et que c'était pour ce motif que l'enfant n'avait pas été inscrit sous le nom de Barten ; il produisit l'acte de naissance.

Les époux continuèrent de vivre séparés ; mais le mari ne donna suite à aucune des deux actions.

Après sa majorité, Henri Barten, dit Hegener, présenta, le 21 février 1842, au Tribunal de Trêves, une requête aux fins d'obtenir la rectification de son acte de naissance, du 9 mars 1820 ; se fondant sur ce que Adam Barten et Elisabeth Hegener, mère du requérant, avaient été légitimement mariés, ainsi que le constatait l'acte de mariage du 17 novembre 1819, il demanda à être inscrit dans l'acte de naissance comme fils légitime de Adam Barten.

Le Tribunal, considérant que l'identité d'Elisabeth Hegener qui figurait dans l'acte de mariage et de celle inscrite dans l'acte de naissance, n'était pas suffisamment constatée, ordonna la mise en cause de la mère du demandeur en rectification.

Celle-ci se joignit à la demande de son fils. Barten ne contestait ni l'identité de la mère ni celle du fils ; mais il conclut à ce que leur demande fût déclarée non fondée.

Le Tribunal, par jugement du 14 juin 1842, donna gain de cause au demandeur.

Adam Barten interjeta appel.

« Aux termes de l'art. 312 du Code civil, disait-il, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; mais, d'après l'art. 314, l'enfant né viable avant le cent quatre-vingtième jour du mariage n'est pas considéré comme ayant été conçu pendant le mariage ; il a contre lui la présomption de l'illégitimité.

« Cet enfant ne peut donc pas réclamer la paternité du mari. D'après l'art. 322, nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre, et, dans l'espèce, le titre de naissance et la possession sont également contraires aux prétentions de l'enfant, à l'état d'enfant légitime de l'appelant. L'action de celui-ci, en désaveu, était donc à la fois inutile et non recevable. Car sa demande aurait eu pour but d'obtenir un jugement qui ordonnerait la rectification de l'acte de naissance de l'enfant et la mention que le mari n'en était pas le père ; chose inutile, puisque l'acte de naissance ne constatait point le contraire. C'est par ce motif que l'enfant, qui voulait réclamer la paternité du mari, était dans la nécessité d'agir contre ce dernier ; mais son action est anéantie par les exceptions résultant des art. 312, 314, 322, d'après la règle : *Quæ ad agendum sunt temporalia, ad excipiendum sunt perpetua*, L. 5, § 6. D. *De doli mali et metus except.* 44, 4. Ces argumens trouvent un appui dans les dispositions de l'art. 197, qui exige, pour prouver la légitimité, outre *l'acte de naissance*, l'acte de mariage des père et mère, s'ils ne sont pas décédés, et la possession d'état non contredite par le titre de naissance, si les père et mère sont décédés. Or, l'acte de naissance ne constate pas la légitimité de l'intimé. Barten, qui ne passait pas pour le père de l'intimé, Barten à qui l'acte de naissance de ce dernier ne donne pas cette qualité, n'avait jamais eu l'occasion de désavouer la paternité ; cette occasion ne lui a été fournie que par la demande en rectification de l'acte de naissance, intentée par Henri Hegener. La doctrine de Merlin, *Répert.* V° *Légitimité*, § 2 ; est tout-à-fait favorable à ce système. »

Les moyens de l'intimé se trouvent reproduits dans les conclusions conformes du ministère public, dont voici les principaux motifs :

« L'art. 314 détermine les cas exceptionnels dans lesquels le mari ne peut pas désavouer l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage, il pose donc implicitement la règle générale que l'enfant peut être désavoué, de sorte que le seul désaveu entraîne l'illégitimité de l'enfant, sans que le mari soit tenu d'une autre preuve. Mais, aux termes de l'art. 316, le droit de désavouer l'enfant doit être exercé dans un court délai ; s'il n'a pas été exercé dans ce délai, la légitimité est acquise à l'enfant pour toujours. L'expiration du délai implique la reconnaissance tacite de l'enfant ; une reconnaissance expresse n'est pas requise, puisque l'enfant est né dans le mariage. La nature des exceptions de l'article 314 prouve que le législateur les considère comme des cas de reconnaissance tacite. La loi exige que le désaveu se fasse d'une manière formelle, par action judiciaire, art. 318. Le mari, qui n'a pas intenté la demande formelle, dans le délai fixé, soit parce qu'il avait des doutes sur la légitimité, soit par indifférence, soit par erreur de droit, ne peut plus y revenir. Dans l'espèce il s'agit donc seulement de savoir si les faits qui constituent le point initial du délai fixé pour le désaveu, sont constans ; et à cet égard il n'y a pas de contestation.

« La principale objection de l'appelant consiste à prétendre qu'il était dispensé de former l'action en désaveu parce que l'acte de naissance de l'enfant ne fait pas mention que lui, appelant, en est le père. Mais cette circonstance n'est d'aucune importance pour la question dont il s'agit ici. Il est constaté par l'acte de mariage des père et mère et par l'acte de naissance de l'enfant que celui-ci est né pendant le mariage. Le défaut de mention de la paternité dans l'acte de naissance ne peut en aucune manière préjudicier aux droits de l'enfant, peu importe les motifs qui ont déterminé le déclarant à ne pas indiquer les noms du père. V. Duranton, t. 3, n° 114. L'omission du nom du père dans l'acte de naissance a seulement pour effet de dispenser celui-ci de la preuve que la naissance lui a été cachée. C'est ce qu'ont jugé les arrêts de Paris du 28 juin 1819 (Sirey, 20, 1. 2, 7) et du 4 décembre 1820 (Sirey, 21, 2, 98), de Toulouse, du 14 juillet 1827 (Sirey, 28, 2, 202), de Paris, du 6 janvier 1834 (Sirey, 34, 2, 131), et de Montpellier, du 20 mars 1838 (Sirey, 39, 2, 270). Mais, même dans la supposition que la naissance ait été cachée à l'appelant, le délai pour former l'action en divorce, d'après l'art. 316, alin. 3, est expiré depuis longtemps, puisqu'il a eu connaissance de la naissance déjà en 1820 ; à cette époque il a désavoué l'enfant extrajudiciairement, mais sans donner suite à ce désaveu conformément au prescrit de l'art. 318. »

La Cour a confirmé.

Arrêt. — « Attendu que le législateur traite dans l'art. 312 du Code civil de l'enfant conçu pendant le mariage, et dans l'art. 314 de l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ; que, dans le premier des articles cités il mentionne les cas dans lesquels le mari peut contester la paternité de l'enfant, tandis que dans l'art. 314 il mentionne les cas dans lesquels une contestation de sa part est inadmissible ; que les deux articles qualifient la protestation du mari par le nom de « *désaveu* » ; que, partant, le délai fatal fixé par l'art. 316 pour l'exercice du désaveu s'applique aussi bien aux cas de l'art. 312 qu'à ceux de l'art. 314, et que ce serait sans aucun motif que l'on voudrait en excepter le cas de ce dernier article ;

« Attendu qu'aucun des deux articles ne fait dépendre le commencement de la prescription de la condition que l'enfant nouveau-né soit inscrit dans les registres de l'état civil sous le nom du mari de sa mère ; qu'au contraire, l'art. 314, alinéa 1, exclut déjà le désaveu, si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, et qu'à cette époque il n'y a pas encore eu d'acte de naissance ; que l'art. 318 est également contraire à cette interprétation ;

« Attendu que l'art. 316 borne la durée de l'action en désaveu à un mois, si le mari se trouve sur le lieu de la naissance de l'enfant ; à deux mois après son retour, s'il était absent à cette époque ; et à deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant ; qu'il suit de toutes ces dispositions que la loi a fait dépendre le cours de la prescription uniquement de la connaissance que le mari avait de l'accouchement de sa femme, et qu'elle a considéré la mention du nom du mari dans l'acte de naissance comme une circonstance indifférente pour la question du désaveu, circonstance qui peut donner lieu à une demande en rectification de l'acte, si l'identité de la femme est constatée ;

« Attendu que la maxime de la loi 5, § 6, D. *De doli mali except.* 44, 4 : *Quæ temporalia sunt ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, n'est applicable qu'aux conventions dont une partie demande l'exécution contre l'autre, mais que cette maxime ne se rapporte pas à l'espèce dont il s'agit, puisque ce n'est pas à l'enfant, mais au mari, que le législateur a donné l'action en désaveu dans un bref délai, et qu'en cas de silence il a établi en faveur de l'enfant la *præsumptio juris et de jure* de la paternité ; que par conséquent le mari ne peut plus faire revivre un droit éteint par la prescription ;

« Attendu que les art. 319 et suivans ne s'opposent nullement à cette interprétation, puisqu'ils imposent à l'enfant la preuve de la paternité seulement à défaut de titre de naissance, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus ; tandis que, dans l'espèce, le nom de la mère de l'intimé se trouve inscrit dans son acte de naissance, et que le nom non mentionné de son père doit être suppléé, dès que son mariage avec la mère de l'enfant et son silence dans les délais déterminés par l'art. 316, sont constatés ;

« Attendu que l'art. 320 ne charge pas l'enfant de la preuve de la paternité lorsque son titre de naissance ne lui donne pas de père, mais que cette obligation lui est imposée seulement à *défaut de titre de naissance* ; que dès-lors l'art. 320 est en harmonie par-

faite avec les art. 312, 314 et 316, et qu'il doit être interprété par ce dernier;

« Attendu qu'il a été suffisamment établi par le premier jugement, que déjà en 1820 l'appelant avait connaissance de la naissance de l'enfant de sa femme;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation à néant, confirme le jugement du Tribunal de Trèves, du 14 juin 1842. » (Du 23 août 1843. — Plaid. MM^es Holtoof c. Haass).

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. Séguier.

ÉTRANGERS. — SÉPARATION DE CORPS. — COMPÉTENCE.

La femme mariée doit subir et accepter pour elle les changemens que les circonstances politiques peuvent amener dans la nationalité de son mari. En conséquence les Tribunaux français sont incompétens pour connaître d'une demande en séparation de corps, intentée par la femme née en France contre son mari né dans un pays réuni à la France, mais retourné sous la domination étrangère.

(Lusardi c. Lusardi)

Me Jacques, avoué de Mme Lusardi, a exposé les faits suivans :

« Mlle Eugénie Meurice, Française d'origine, épousa, en 1811, M. Lusardi; le mariage fut célébré à Lille. M. Lusardi est né dans le duché de Parme. A l'époque de son mariage, il était domicilié en France depuis plusieurs années; il avait pris, à Montpellier, le diplôme de docteur en médecine. Enfin, le sénatus-consulte organique du 24 mai 1808, en incorporant les duchés de Parme et de Plaisance au territoire de l'empire, avait attribué à M. Lusardi la qualité de Français. Cette incorporation avait été reconnue par le traité de Vienne du 14 octobre 1809. La loi de l'empire français, les conventions diplomatiques, garantissaient à Mme Lusardi qu'elle épousait un Français. Elle était donc assurée de conserver sa nationalité d'origine. Ajoutons que les deux époux ont toujours maintenu leur domicile sur la partie du territoire de l'empire qui n'a jamais cessé d'être française. Après les traités de 1814, M. Lusardi négligea de remplir les formalités prescrites par la loi du 14 octobre de la même année. Il ne conserva pas la qualité de Français. Cependant il n'avait pas l'esprit de retour dans son ancienne patrie. Il conserva son domicile en France; il y acquit des immeubles, il y établit ses enfans. Un de ses fils est officier dans l'armée française. »

Le 31 mars 1844, Mme Lusardi porta devant le Tribunal de la Seine une demande à fin de séparation de corps. Le 8 août 1843, M. Lusardi déclina la compétence de ce Tribunal; il soutint que le débat s'agitait entre deux étrangers.

Un premier jugement du 30 août condamna M. Lusardi à payer à sa femme une provision de 600 fr., qu'il a été impossible d'obtenir de lui. Un second jugement du 6 décembre 1843 accueillit le déclinatoire de M. Lusardi. Il est conçu en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, d'après les dispositions de l'article 19 du Code civil, la femme Française qui épouse un étranger doit suivre la condition de son mari;

« Attendu que ces dispositions, reproduites aussi dans l'article 12 du Code civil, doivent avoir pour effet, non seulement d'imposer à la femme la nationalité que son mari pouvait avoir à l'époque de son mariage, mais encore d'entraîner, pour la femme, l'obligation de subir et d'accepter pour elle les changemens que les circonstances politiques peuvent amener dans la nationalité de son mari;

« Attendu que Lusardi, né dans le duché de Parme, qui avait été momentanément réuni à la France, n'a rempli aucune des formalités pour devenir Français depuis que le duché de Parme a été séparé du territoire français; qu'ainsi Lusardi est étranger; que la dame Lusardi ne peut donc réclamer la qualité de Française;

« Attendu que Lusardi, étranger, a déposé des conclusions à fin de faire déclarer incompétens les Tribunaux français; qu'ainsi le Tribunal n'a pas à examiner la question de savoir si un Tribunal français pourrait statuer sur les contestations, si les deux parties se soumettaient volontairement à la juridiction française;

« Que, dans ces circonstances, le Tribunal doit se déclarer incompétent;

« En ce qui touche la provision :

« Attendu que le Tribunal a, par jugement du 30 août dernier, et comme mesure d'urgence, accordé à la dame Lusardi une provision de 600 fr.; que la dame Lusardi n'établit pas qu'elle soit dans la position d'obtenir une nouvelle provision; que ce sera le Tribunal compétent qui aura à statuer, s'il y a lieu, sur une demande en pension alimentaire ou en provision pour faire face aux frais du procès;

« Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Déclare la dame Lusardi purement et simplement non-recevable et mal fondée dans sa demande à fin de provision, et la condamne aux dépens. »

Me Jacques, discutant ce jugement, soutient en premier lieu que les Tribunaux français ne sont point incompétens *ratione materiæ*, pour statuer entre étrangers sur une demande en séparation; il cite à cet égard les arrêts de la Cour de cassation, du 4 septembre 1811, affaire Salis; du 27 novembre 1822, affaire Zafiroff, et de la Cour de Paris (1re chambre), affaire Brune de Mons, du 25 janvier 1840. L'incompétence *ratione personæ*, même entre étrangers, n'est pas davantage admise par la jurisprudence, lorsque le défendeur a son domicile dans le ressort du Tribunal; témoin l'arrêt de la Cour de cassation, Morent-Florence, du 22 janvier 1806. Or, en fait, M. Lusardi, domicilié en France depuis 40 ans, était établi à Paris depuis plusieurs années: au besoin, il ne pourrait nier qu'il eût à Paris une résidence, ce qui suffirait, aux termes de l'art. 59 du Code de procédure, pour motiver l'assignation devant le Tribunal de Paris. Si ce Tribunal n'était pas nécessairement le juge des parties, considérées comme étrangères, il devait du moins examiner si leur intérêt ne commandait pas de retenir la cause. C'est cet examen qui, lors des arrêts Bloom (Paris, 14 juillet 1832), et Duringer (Rennes, 16 mars 1842), a déterminé le renvoi devant les Tribunaux étrangers, comme il a déterminé la compétence des Tribunaux français dans l'affaire Brune de Mons; et, dans la cause Lusardi, il s'agit aussi de faits qui se sont passés en France, d'un mariage contracté sous l'empire de la loi française, d'une enquête sur laquelle on ne peut, sans une sorte de déni de justice, renvoyer Mme Lusardi à procéder devant les Tribunaux parmesans. Les époux jouissent d'ailleurs, en France, des droits civils, et sous ce point de vue la compétence des Tribunaux français peut être réclamée par l'un contre l'autre.

Le défenseur établit, en second lieu, que Mme Lusardi, mariée à un Français, en 1811, où les lois de l'empire avaient uni Parme à la France, n'a point perdu sa nationalité par l'effet des traités de 1814, et de la négligence de son mari à faire la déclaration requise par cette loi; l'article 19 du Code civil, suivant lequel la femme qui épouse *un étranger* suit la condition de son mari, n'est pas applicable à Mme Lusardi, qui a épousé un Français. Il est vrai que la Cour de cassation, par arrêt du 14 avril 1818, affaire Vanarke; et la Cour de Metz, par arrêt du 25 août 1825, affaire Magbourg, ont fait l'application de cet article dans des circonstances identiques. Mais ces arrêts n'ont pourtant pas reconnu que la nationalité de la femme fût au pouvoir du mari, et ce prétendu principe est réfuté par l'arrêt de la Cour de Paris, du 21 juillet 1818, affaire Forestier. Mme Lusardi ne peut donc, en raison des traités de 1814, et soit que son mari soit devenu ou redevenu étranger, être considérée que comme Française. Ce serait là une dérogation aux anciens principes que le Code civil aurait expressément établie si elle eût été dans la pensée du législateur.

Me Péan, avoué de M. Lusardi, s'est exprimé ainsi :

« Le but de Mme Lusardi, en demandant sa séparation de corps, est surtout de parvenir à la séparation de biens; trois fois elle a vendu le mobilier que son mari lui avait acheté pour garnir divers appartemens, et elle a placé à son singulier profit le prix de ces ventes. Dans l'espace de onze mois elle a dépensé 55,000 francs et fait plus de 20,000 francs de dettes. Quant à M. Lusardi, âgé aujourd'hui de soixante-six ans, il n'a d'autres ressources que celles que lui procure sa profession. Ces ressources, importantes il est vrai, peuvent disparaître immédiatement par le moindre accident, le moindre tremblement qui surviendrait à la main de M. Lusardi, qui est chirurgien oculiste.

« Né à Parme, et pourvu à dix-neuf ans de son diplôme, il fut reçu chirurgien-oculiste à Montpellier, et, dès lors, qu'il me pardonne de le dire, il devint oculiste nomade, parcourant la Suisse, l'Espagne, l'Autriche, etc. En passant à Lille il fut séduit par les charmes de Mlle Meurice, qui, il faut bien aussi le dire, ne possédait d'autre fortune que sa beauté. Il l'épousa, partit avec elle pour la Hollande, revint au bout d'un an à Lille, où Mme Lusardi fit ses couches; puis il se remit en voyage avec elle, et retourna à Lille

pour le même objet. Bref, en moins de douze ans, dans le cours de ses voyages et retours, il eut de Mme Lusardi douze enfants, dont plusieurs vivent encore.

« En 1822, les époux achetèrent à Lille une maison qui devint le rendez-vous d'une brillante réunion dans laquelle figurait tout l'état-major de la place de Lille, et dont Mme Lusardi faisait les honneurs avec une grâce parfaite.

» M. Lusardi ne regretta pas que, quelque temps après, sa femme désirât venir à Paris pour y suivre l'éducation de deux filles et de deux garçons qu'on avait placés dans des pensionnats. Mais elle avait vendu tout son mobilier sans rendre compte du produit. Il en fut encore de même d'un autre mobilier qui lui avait été donné lors de son installation à Paris. M. Lusardi, qui s'absenta alors pendant sept à huit ans qu'il passa en Portugal, retrouva, au retour, sa femme à Douai; il la ramena à Paris, où il la laissa encore pourvue d'un nouveau mobilier. Ces détails démontrent assez qu'il n'a pas, comme on l'a dit, pris domicile en France pendant quarante années consécutives. Lorsqu'il revint à Paris, il se présenta chez sa femme, boulevard Saint-Denis; mais il fut éconduit par le concierge, qui lui annonça que Mme Lusardi avait formé contre lui une demande en séparation. Il ne fut pas plus heureux en pénétrant jusqu'à sa femme avec l'escorte d'un huissier, et prit le parti de se loger en hôtel garni. Il se demanda alors quels étaient les griefs qu'articulait sa femme. Celle-ci lui reprochait un prétendu penchant à la débauche qui se serait manifesté dès les premiers temps du mariage; puis encore une indiscrétion qui aurait consisté à fouiller dans les armoires de sa femme, puis aussi une lettre qu'il aurait écrite ou fait écrire d'Amsterdam où il se trouvait avec elle, lettre adressée aux parens de cette dernière à Lille, et portant ces mots : « Mme Lusardi a eu le malheur de faire une chute de voiture; elle s'est tuée. » En sorte que Mme Lusardi serait arrivée à Lille pour être témoin des apprêts de ses obsèques, etc., etc. Il était facile au mari de se justifier, mais, avant tout, il proposa le moyen d'incompétence qui a été accueilli par le Tribunal. »

Me Perin, à l'appui de la doctrine du jugement attaqué, cite les arrêts Vanarke et Masbourg, qui y sont conformes: il fait remarquer que M. Lusardi, devenu Français par l'effet de la conquête, sans son aveu ni son consentement, est redevenu Parmesan sans son aveu ni son consentement, et que Mme Lusardi n'a pas ignoré que l'annexe du duché de Parme pouvait cesser avec la conquête, et lui donner pour mari un étranger dont elle suivrait la condition. L'arrêt Forestier, qu'elle oppose, décide seulement que le mari n'a pu par sa volonté ravir à sa femme sa nationalité: reprocher dans l'espèce, à Lusardi, de n'avoir pas fait la déclaration prescrite par la loi de 1814, c'est en effet vouloir mettre la nationalité du mari à la discrétion de sa femme. Quant à l'arrêt Brune de Mons, l'incompétence n'était proposée qu'après que la juridiction française avait été formellement acceptée: la Cour a dû rejeter ce moyen comme tardif.

« Il ne faut pas, ajoute Me Perin, que les Tribunaux français rendent des décisions qui, à défaut de réciprocité dans les traités diplomatiques, ne seraient pas exécutées à l'étranger; c'est ce qui arriverait ici, où les exécutions sur les biens de France pourraient avoir lieu sans être permises à Parme. Sous le rapport des articulations de faits, ces faits, qui remontent à 1821 et autres époques fort anciennes, auraient eu lieu, non pas à Paris seulement, mais surtout en Hollande, en Prusse, en Allemagne, partout enfin où les époux ont résidé ensemble. Quant à la résidence qu'aurait eue à Paris M. Lusardi, il n'en connaissait pas d'autre que l'habitation de sa femme, et il a bien plus longtemps habité séparément beaucoup d'autres villes en France ou à l'étranger. Il ne paie à Paris ni patente, ni l'impôt personnel de la garde nationale; son établissement principal est à Parme, où son père possède des immeubles. C'est donc à Parme qu'il faut plaider. »

M. Bresson, avocat-général, pense que l'article 14 du Code civil, suivant lequel l'étranger peut être actionné devant les Tribunaux français pour engagemens contractés envers un Français, pose la règle et ses limites en cette matière. C'est surtout pour ce qui concerne une certaine nature d'obligations, celles résultant du statut personnel, par exemple de la qualité de père, d'époux, de tuteur, de majeur, de mineur, que les Tribunaux français sont incompétens pour statuer entre étrangers. De même que le statut personnel suit le Français à l'étranger (article 3 du Code civil), de même l'étranger est en France protégé par le statut de son pays. c'est ce qu'a déclaré constamment la jurisprudence de la Cour, notamment dans l'arrêt Brune de Mons.

Arrêt. — La Cour, considérant que la question de nationalité n'est qu'incidente ou accessoire à la demande en séparation formée par la femme Lusardi;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. » (Du 24 août 1844.)

Arrêtés royaux du 17 juillet. — Sont nommés receveurs de l'enregistrement : Van Waesberghe à Herzeele, en remplacement de, — E. Philipkin, qui passe à la résidence d'Assche. — Van de Perre à Waerschoot, en remplacement de, — Joris, qui passe à la résidence d'Eecloo. — E. Walraevens, à Gheel.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 85. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 15 SEPTEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

COURS D'EAU. — MOULIN. — PRESCRIPTION.

L'autorisation accordée à un propriétaire d'établir un moulin sur un cours d'eau, crée en faveur de ce propriétaire un droit à la jouissance du courant et celui d'empêcher qu'il y soit porté atteinte par des entreprises nouvelles non autorisées, ou dépourvues d'un titre légitime.

La prescription immémoriale, ainsi que la prescription de 30 ans, équivalent dans ce cas au titre et remplacent l'autorisation.

Les articles 644 et 645 du Code civil ne permettent pas d'une manière absolue de se servir d'une eau courante pour établir une usine ou un moulin; ils s'appliquent seulement aux cas où l'eau sert dans un but agricole.

(PFEIL C. HAAN)

Haan possède à Pelm, canton de Hillesheim, un moulin, qui est activé par les eaux du ruisseau du Geeser, au moyen d'un bief. Pfeil a un moulin activé par le même ruisseau, au-dessus de celui de Haan. Ce dernier prétendait que Pfeil, le meunier supérieur, avait, depuis 1835, en dérivant l'eau, et en en arrêtant le cours, diminué le volume d'eau nécessaire au moulin inférieur. Il assigna Pfeil devant le Tribunal de Trèves, à l'effet d'entendre dire qu'il n'avait pas le droit de dériver les eaux du ruisseau et d'en arrêter le cours naturel, au moyen d'une écluse, et d'être condamné à enlever ces ouvrages et à s'abstenir de tout trouble à l'avenir.

Le demandeur se fondait sur ce que son moulin avait existé depuis l'année 1657 et qu'il avait été en possession non interrompue d'être activé par les eaux du ruisseau, tandis que le moulin de Pfeil n'avait été établi qu'à la fin du siècle dernier et sans permission de l'autorité compétente. Pfeil opposait que son moulin et l'écluse étaient établis depuis plus de 30 ans.

Le 6 mai 1843, le Tribunal déclara l'action fondée, par un jugement motivé sur les art. 640 et 643 du Code civil.

Pfeil appela, s'appuyant sur la prescription trentenaire. Haan offrit la preuve que les deux bords du ruisseau étaient sa propriété; subsidiairement, il demanda un règlement de l'usage des eaux du Geeser, conformément à l'art. 645 du Code civil.

Le ministère public conclut ainsi :

« Le jugement *a quo* inflige grief à l'appelant car l'art. 643 n'est pas applicable à l'espèce. Il ne s'agit point ici de l'usage de l'eau dans un but agricole; mais il s'agit de l'usage de l'eau, comme force motrice, dans un but purement industriel; c'est donc à tort que l'intimé s'appuye sur l'art. 644, et son offre de prouver qu'il est propriétaire des deux bords du ruisseau est sans importance pour la cause. C'est en ce sens qu'a jugé un arrêt de la Cour de Caen, du 19 août 1837 (SIREY, 38, II, 25. — JOURN. DU PAL. 1838, I, 180). Puisque l'intimé ne justifie pas d'un titre qui lui accorde le droit exclusif à l'usage du cours d'eau du Geeser, il s'agit de savoir s'il peut avoir une préférence sur le moulin établi postérieurement, par le seul motif que le sien est antérieur. L'intimé prétend à cet égard que la priorité de la construction de son moulin entraine en sa faveur un *jus primi occupantis* sur le cours d'eau, et il cite à l'appui de ce système (PROUDHON, *Traité du domaine public*, n[os] 1121, 1122, 1140.) Mais on ne peut donner aucune bonne raison pour prouver que l'usage, qu'un propriétaire a fait sur son fonds d'un cours d'eau public, même pendant un long espace de temps, puisse avoir pour effet de priver le propriétaire supérieur du droit d'en faire le même usage sur sa propriété (V. L. 2, D. *Ne quid in loco publico*, 43, 8). La loi 7, Cod. *De servitutibus et aqua*, 3, 34, invoquée par l'intimé d'après PROUDHON, n'a rapport qu'à l'irrigation des fonds, et ne s'applique en aucune manière à la question dont il s'agit ici. V. BRUNNEMANN, sur cette loi. Il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel. »

La Cour a prononcé le 6 avril 1843.

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste et qu'il est en aveu entre parties que le moulin établi par l'appelant cause souvent des retenues d'eau, et qu'il en résulte un grand préjudice pour l'intimé dans l'exploitation de son moulin;

» Attendu, à la vérité, que l'action de l'intimé ne peut pas être fondée sur les art. 640 et 643 du Code civil, invoqués par le premier juge, puisqu'il résulte des termes et de l'ensemble de ces deux lois qu'elles n'ont rapport qu'à l'usage d'un cours d'eau dans un but d'agriculture, tandis que dans l'espèce il s'agit de l'usage du cours d'eau, comme force motrice, dans un but industriel;

» Mais, attendu que d'autres motifs militent en faveur de l'intimé, savoir : que son moulin a été établi plus de cent ans avant celui de l'appelant, et que cette possession immémoriale qui s'annonce par des ouvrages extérieurs remplace le titre (arg. art. 642); que, partant, l'intimé doit être considéré comme si l'exploitation de son moulin lui avait été assurée par une concession formelle de l'autorité compétente; et qu'il résulte de là que personne n'a le droit de changer ou d'arrêter le cours d'eau nécessaire pour l'exploitation régulière du moulin, à moins qu'ils ne puisse se fonder sur un titre spécial;

» Attendu que l'appelant offre de prouver que son moulin et l'écluse qui cause les retenues d'eau ont été établis plus de 30 ans avant l'intentement de la demande; que la prescription constitue dans l'espèce un titre; qu'il y a donc lieu d'admettre cette preuve;

» Par ces motifs, la Cour admet l'appelant à prouver par toutes voies de droit que le moulin indiqué au plan figuratif, etc., a existé pendant 30 ans avant la demande de l'intimé. » (Du 6 avril 1843. — Plaid. MM[es] BAYERBAND c. DE HONTHEIM.)

OBSERVATION. — Sur la première question V. l'arrêt cité de Caen, du 19 août 1837, et DAVIEL, *Cours d'eau*, t. I, n° 594 et suiv.

COUR PROVINCIALE DE LA GUELDRE.

Présidence de M. Gordon.

ÉTRANGER. — PRO DEO. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

L'étranger admis au bénéfice du pro deo *n'est point pour cela dispensé de fournir la caution* judicatum solvi.

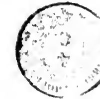
La Cour de la Gueldre, saisie d'un appel dirigé contre le jugement du Tribunal de Nimègue, que nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1262, a réformé cette sentence en son audience du 10 juillet dernier, par les considérations suivantes et sur les conclusions conformes du procureur-général.

ARRÊT. — « Attendu que, dans la règle générale, le privilège de procéder gratis, en cas d'indigence constatée, soit en demandant, soit en défendant, n'appartient qu'aux indigènes, et que les étrangers ne sont admis à cette faveur qu'au cas de conventions diplomatiques contraires;

» Attendu que, par convention du 21 août 1822, insérée au *Staatsblad*, par arrêté du 28, le bénéfice du *pro deo* a été réciproquement stipulé et octroyé en faveur des indigens des Pays-Bas et de la Prusse devant les Tribunaux des deux pays, sous la condition expresse, de la part du gouvernement néerlandais, que, par cette convention il ne serait en aucune façon fait obstacle ou préjudice au droit que la loi accordait dans les deux pays, aux nationaux, de soumettre en de certains cas des étrangers à fournir caution.

» Attendu que le Code de procédure alors en vigueur (art. 166) accordait aux nationaux le droit d'exiger caution des étrangers qui les citaient en justice pour le paiement éventuel des frais et dommages-intérêts auxquels ces étrangers pouvaient être condamnés; que, cependant, en matière de commerce, cette caution ne pouvait être demandée et qu'ainsi la caution exigible en certains cas des étrangers et expressément réservée aux nationaux, nonobstant l'admission au *pro deo* dans la convention précitée, est bien la caution *judicatum solvi* dont parle l'art. 166 du Code de procédure civile;

» Attendu que la disposition de cet art. 166 susdit est conforme à l'art. 152 du Code actuel, etc. (Ici la Cour donne quelques motifs spéciaux tirés de la législation actuelle de la Hollande, tendant à établir qu'elle n'a pas dérogé à la législation ancienne.)





« Attendu que, d'après cette manière de voir, le gouvernement néerlandais s'est borné dans la convention du 21 août 1822 à traiter de ses propres droits et des services de ses fonctionnaires, et s'est scrupuleusement abstenu de disposer des droits que la loi civile attribuait aux citoyens, ce qui n'existerait pas si l'on avait, dans une convention diplomatique, et comme objet de droit de gens, traité d'un droit d'exiger caution pour des dommages-intérêts, droit appartenant exclusivement à la catégorie des droits civils et attribué expressément aux Néerlandais par le Code civil ;

« La Cour réforme, etc., condamne l'intimé à fournir caution. »

Observation. — La doctrine de cet arrêt nous paraît d'autant plus équitable qu'il est passé en jurisprudence que l'adversaire de celui qui procède illégalement *pro deo* est sans qualité pour s'en plaindre, et que les décisions des Tribunaux, en cette matière, ne sont point sujettes à l'appel.

Nos lecteurs se rappelleront que la question peut se présenter en Belgique où la convention de 1822 est toujours obligatoire.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Audience du 30 août.

ASSASSINAT. — CADAVRE TROUVÉ DANS UN COFFRE A LA STATION DU CHEMIN DE FER. — QUATRE ACCUSÉS. — INSTRUCTION DE QUINZE MOIS. — VICTIME RESTÉE INCONNUE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION.

Un procès criminel, plein de mystères, et qui n'a d'égal dans les fastes judiciaires que celui des assassins de Fualdès, a occupé pendant huit jours, sans résultat, les assises du Haut-Rhin. Quinze mois d'une instruction qui paraît défectueuse n'ont pu faire connaître, malgré la publicité que la presse avait donnée au crime, le nom de la femme assassinée. Et tous les efforts du parquet n'ont réussi qu'à rassembler péniblement quelques indices, plus ou moins prouvés, plus ou moins démentis; plus ou moins graves, plus ou moins ridicules; dont l'ensemble seul donne quelque vraisemblance à l'accusation portée contre quatre personnes, sans que leur complicité soit indiquée autrement que par leur cohabitation dans la même demeure, sans que la participation de chacune d'elles dans le crime (que personne n'a vu commettre) soit mieux connue que le motif qui les y aurait poussées. Un moment, pendant les informations judiciaires, on crut avoir découvert quelle était la victime: c'était Adèle Bulard, disait-on, et un grand nombre de témoins, confrontés avec le cadavre, le reconnurent sans hésiter pour le sien; peu après, elle apparaissait vivante à cette foule consternée, comme, tout récemment, Zoé Mabille aussi se présentait à son maître qui s'accusait de l'avoir enterrée. Frappans exemples de la circonspection avec laquelle il faut accueillir les témoignages les plus positifs !

Fécond en incidens extraordinaires comme en graves enseignemens, ce procès, dont les débats n'ont fait jusqu'ici qu'augmenter l'obscurité et compliquer les conjectures, a sa place marquée, quelqu'en soit l'issue, parmi les causes célèbres. Aussi n'omettrons-nous, tout en les résumant, aucune des circonstances fournies par l'instruction ou par les témoignages de l'audience.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Dans la matinée du 10 juin 1843, les employés du chemin de fer de la station de Fegersheim furent tout à coup saisis d'une forte odeur de cadavre qu'exhalait une caisse déposée dans le bureau de la station le 5 du même mois par un convoi, et que personne n'avait réclamée. Ils eurent recours à l'autorité judiciaire, et, en leur présence, il fut procédé à l'ouverture de la caisse; on y trouva les restes horriblement mutilés d'une femme de quarante à cinquante ans. Le cadavre portait au cou une énorme blessure; les jambes, que la malle n'aurait pu contenir, manquaient; elles avaient été désarticulées; l'opération indiquait que celui qui l'avait faite n'était pas entièrement étranger aux connaissances chirurgicales. Le visage avait à la joue droite une petite excroissance charnue du volume d'une lentille, et une excroissance semblable du même côté près du menton. Les vêtemens trouvés dans la caisse auraient annoncé que la personne qui les avait portés appartenait aux dernières classes du peuple, si l'état du corps et celui des mains n'eussent indiqué des habitudes qui ne se trouvent que dans la classe aisée de la société.

« Le procès-verbal dressé par les hommes de l'art, fournit entre autres les constatations suivantes :

« La blessure du cou a été faite pendant la vie; la rétraction musculaire, l'abondance de l'hémorrhagie, le développement plus avancé de la putréfaction à la région qu'elle occupe, l'absence de toute autre cause de mort, en donnent la preuve certaine. Cette blessure est la seule cause de la mort, qui a dû être immédiate; les deux carotides primitives sont divisées, l'une dans les quatre cinquièmes, l'autre dans sa circonférence entière. Ce mode de lésion des artères est le plus propre à déterminer une hémorrhagie foudroyante.

« La mort est le résultat d'un assassinat; les circonstances du fait, la situation et la direction des blessures le démontrent.

« La blessure a été faite à l'aide d'un instrument très tranchant; elle a été faite d'un seul coup, porté d'une main sûre et avec beaucoup de force; l'arme a pénétré jusqu'à la colonne vertébrale; la victime n'a pas poussé un seul cri; la trachée-artère a été entièrement divisée; il n'existe aucune trace de lutte, aucune contusion ou plaie indiquant qu'il y ait eu résistance. Si la femme assassinée n'a pas été surprise pendant son sommeil, deux personnes au moins ont pris part à l'assassinat; l'une devait tenir la victime pendant que l'autre frappait. »

« Ces constatations, faites consciencieusement par les hommes de l'art, ne sont susceptibles d'aucun développement; elles établissent le fait du crime, celui du concours de plusieurs personnes. Il ne s'agit plus dès lors que de rechercher le théâtre de l'attentat, et les personnes qui l'ont commis.

« La caisse qui renfermait le cadavre fournissait, relativement au lieu du crime, une induction qui était d'autant plus digne d'attention, qu'il était évident qu'on avait voulu la faire disparaître, et qu'on avait par conséquent intérêt à ce qu'elle disparût. Cette caisse portait une bande de papier sur laquelle se trouvaient les mots : *Dornach à Fegersheim* ; le mot *Dornach* était écrit au crayon, et le mot était encore lisible, quoiqu'on eût cherché à l'effacer avec un doigt mouillé.

« Les investigations devaient dès lors se porter sur Dornach et Mulhouse, situés à une faible distance: les employés de la station de Dornach furent entendus. Dès le 14 juin, il résultait de leurs dires que, le 5 juin, quelques minutes avant l'arrivée du convoi descendant, de neuf heures trente-cinq minutes du matin, deux femmes, l'une âgée de vingt-cinq ans environ, l'autre de quarante à quarante-cinq ans, fortement constituée, large des épaules, d'une figure colorée, dont le nez était un peu large et épaté, s'étaient présentées à la station avec une malle, que le garde-salle reçut des mains de la jeune fille; que la femme plus âgée fit inscrire la malle pour Fegersheim, et prit pour elle-même un billet de waggon à cette destination ; qu'elle s'exprima en français et en allemand dans l'idiôme du pays, dont elle portait aussi le costume; et que sa compagne, qui n'avait parlé que la langue allemande, avait déclaré au garde-salle qu'elle était très fatiguée, qu'elle avait le corps rompu de sa course, qu'elle venait de la porte Haute de Mulhouse.

« Ces données, qui signalaient d'une manière toute spéciale Mulhouse comme le lieu du crime, ne pouvaient être négligées; des visites furent faites dans plusieurs maisons suspectes de cette ville; elles n'eurent aucun effet direct. Toutefois on doit attribuer à la crainte qu'elles inspiraient le dépôt dans le chemin creux de Pfastadt, près la maison du sieur Blétry, des jambes de la victime. Ces jambes étaient enveloppées d'un mouchoir portant les initiales B. G., que l'on avait remarquées sur un autre mouchoir trouvé dans la caisse qui renfermait le cadavre.

« La maison où le crime avait été commis n'était pas encore connue: de nouvelles indications vinrent bientôt la signaler.

« Le 5 juin, entre huit et neuf heures du matin, plusieurs témoins virent venir du pont d'Altkirck, près duquel se trouve placée la maison de Blétry, et se diriger vers la porte Haute une voiture et un cheval que plusieurs documens de la procédure désignèrent appartenir à Martin Schultz, l'ami de Blétry. Sur cette voiture se trouvaient Françoise Lallemand, qui, depuis plusieurs années, semble associée au sort de Blétry, et Fritz Weidenbacher, son domestique. Sur cette voiture, on remarqua aussi une caisse semblable à celle qui renfermait le cadavre de la victime.

« Une visite domiciliaire fut faite peu après dans la maison de Blétry, déjà connu sous de fâcheux rapports. Tout y décélait un désordre qui ne pouvait expliquer la lessive que l'on y fesait en ce moment. Toutefois ce désordre n'empêcha pas la justice de saisir deux serviettes portant les mêmes initiales que l'on avait remarquées déjà sur un mouchoir saisi dans la caisse déposée à Fegersheim et sur une autre qui servait à envelopper les jambes découvertes à Pfastadt. Ces marques sont, d'après la déclaration de Blétry, celles que portait le linge de son père, marié à une demoiselle Gœtz.

« Mais cette découverte ne fut pas la seule. Des témoins furent entendus ; la femme Lacour, qui habite les mansardes de la maison, déclara qu'elle avait aperçu, en lavant le linge de Blétry et des sieurs, les traces d'une main ensanglantée sur une chemise d'homme; qu'elle avait montré cette tache à la fille Dinichert, attachée depuis quelque temps au service de Blétry, et que celle-ci avait manifesté à cette vue une vive anxiété. D'un autre côté, les sieurs Dechoux, receveur du chemin de fer à Dornach, et Brigué, gardesalle, crurent reconnaître dans cette même fille Dinichert la femme qui, le 5 juin, avait accompagné la caisse dans laquelle se trouvait le cadavre, et dont dès le 14 juin ils avaient donné le signalement. Il est à remarquer que la reconnaissance de Brigué dans le premier moment fut formelle, et que, si depuis il n'a pas montré la même assurance, il persiste néanmoins à croire que c'est elle.

» Ces déclarations, qui trouvaient un si fort point d'appui dans les déclarations précédentes, furent bientôt fortifiées encore par d'autres témoignages, qui tous s'accordent à signaler la fille Dinichert, tantôt comme ayant, dans la matinée du 5 juin, porté sur le chemin de la porte Haute, à la station de Dornach, une caisse semblable à celle qui renfermait le cadavre, et tantôt comme accompagnant la personne qui portait cette caisse. Vainement elle a cherché à présenter un alibi, elle n'a pu atténuer la force de ces témoignages.

» Mais, à ces indices déjà si forts qui venaient signaler la maison de Blétry comme le lieu du crime, et Blétry et les personnes attachées à son service comme y ayant concouru, vinrent bientôt se rattacher d'autres indices destinés à compléter les premiers.

» Le 3 juin, une dame de l'âge de quarante ans environ, dont les manières, le langage, la tournure et le costume n'annonçaient pas une femme du peuple, fut aperçue, à des heures différentes, dans plusieurs quartiers de la ville de Mulhouse; elle portait une robe de couleur foncée, un chapeau noir et un voile de même couleur, des bas blancs et une très belle chaîne passée autour du cou et tombant sur la poitrine. Cette dame s'adressa successivement à diverses personnes, et demanda, tant en français qu'en allemand, la demeure de Blétry. Plusieurs de ces personnes remarquèrent que les cheveux de cette dame commençaient à grisonner; d'autres se rappellent qu'elle avait à l'une des joues une excroissance charnue. On la voit paraître pour la première fois vers dix heures du matin; on ne la perd de vue que vers une heure, au moment où, arrivée sur le pont d'Altkirch, on lui indiquait la maison de Blétry, située à une faible distance, très facile à distinguer, et vers laquelle elle se dirigea.

» Le même jour, vers sept heures du soir, deux autres témoins ont vu sortir de la maison de Blétry et entrer dans le jardinet qui y est attenant, une femme dont le signalement offre des rapports nombreux avec celui de la femme qui dans la journée cherchait cette demeure.

» Or, Blétry et ses co-accusés, qui reconnaissent s'être trouvés à la maison pendant l'après-midi du 3 juin 1843, dénient formellement qu'une femme étrangère se soit présentée à eux. Ils citent plusieurs personnes qui pourraient être venues ce jour-là. Mais ils sont démentis par ces mêmes personnes, dont le signalement n'offre d'ailleurs aucune analogie avec celui de la dame vêtue de noir et portant une chaîne d'or, dont il vient d'être question.

» Puis, il est à remarquer que la tête du cadavre offre avec celle de la dame dont il s'agit, des traits de ressemblance qui ont frappé le plus grand nombre des témoins auxquels elle s'était adressée; car cette tête porte à la joue droite l'excroissance charnue qui avait fixé l'attention de certains témoins, et des cheveux grisonnans.

» Mais la présomption si accablante qui sort de la dénégation de Blétry et de ses co-accusés en présence des déclarations si formelles, si précises, de nombreux témoins qui ne peuvent avoir été mus par aucun intérêt que celui de la vérité; cette autre présomption non moins forte qui résulte de la ressemblance entre la tête de la victime et celle de la dame qui demandait la demeure de Blétry, prennent une nouvelle consistance en présence de la déposition de la femme Lacour qui vient déterminer la chambre où le crime a été commis et les personnes qui y ont le plus activement concouru.

» Le samedi, 3 juin, entre 8 et 9 heures du soir, cette femme se trouvait dans une cuisine placée aux mansardes, lorsqu'elle entendit dans la chambre placée immédiatement au-dessous un cri étouffé qui fut suivi immédiatement d'un bruit semblable à celui d'un corps qui tombe sur le plancher.

» Peu d'instans après, elle entendit sortir de cette chambre Françoise Lallemand, qui, le visage bouleversé, la voix émue et ayant peine à se soutenir, monta quelques marches de l'escalier des mansardes et lui demanda une plume que la femme Lacour lui donna non taillée.

» Enfin, un court espace de temps s'était écoulé lorsque Blétry ouvrit la porte de cette chambre et appela, d'une voix qui décelait une émotion profonde, son domestique Fritz, qu'il voulait charger de porter une lettre au messager qui allait partir pour Montbéliard.

» Mais cette déposition de la femme Lacour, si riche en inductions, quand on la rapproche des faits qui précèdent, prend plus de consistance encore en présence des faits qui ont suivi.

» En effet, la visite domiciliaire faite dans la maison Blétry, dès le lendemain de cette déclaration, amena la découverte de l'empreinte, très facile à distinguer encore, d'une main ensanglantée sur la partie de la rampe de l'escalier correspondante à la marche sur laquelle Françoise Lallemand s'était arrêtée, profondément émue. Puis, sur le pied d'un canapé placé dans la chambre désignée, on retrouva une forte tache de sang qui, par suite du non-déplacement de ce meuble très lourd, avait échappé aux forts lavages dont tout le plancher de la chambre et le plafond placé sous le plancher donnaient les preuves les plus évidentes.

» Le procès-verbal des experts désignés ne laisse aucun doute à ce sujet. Un autre procès-verbal d'experts constate que le plus grand nombre de trous pratiqués dans ce plafond, dans le but évident de faire écouler l'eau, l'avait été à l'aide d'une vrille saisie, et qui, d'après plusieurs témoignages, a été empruntée par la fille Lallemand dans la matinée du 5 juin, jour du transport du cadavre, surlendemain de l'attentat.

» Enfin, cette déposition de la femme Lacour est corroborée par les aveux échappés à Blétry, qui, pressé par l'évidence, reconnait que, le 3 juin, à neuf heures du soir, il a fait demander une plume à la femme Lacour; que, n'ayant pu l'utiliser, il a été obligé de se servir, pour écrire, du bois de son porte-plume, et qui ne donne d'ailleurs aucune explication plausible des motifs d'urgence qui le forçaient à écrire en ce moment. Elle l'est par les dires de Fisson, le commensal, l'ami dévoué de Blétry, qui déclare que, dans la soirée du 3 juin, Blétry, contre ses habitudes, l'avait éconduit, et semblait souffrir de sa présence dans la maison; elle l'est encore par les déclarations d'autres témoins qui montrent comme interdite à tous, dès la chute du jour, la maison de Blétry, qui, par la destination même qui lui était donnée, se trouvait toujours ouverte à tous.

» Ces preuves par leur nombre et leur poids ne sauraient laisser aucun doute sur la part active que Blétry et Françoise Lallemand ont prise à l'attentat, sur le concours qu'ont apporté à ce même attentat la fille Dinichert et Fritz Weidenbacher, qui se trouvaient dans la maison au moment de l'attentat, qui en défendaient l'entrée au public, et qui depuis ont déployé tant d'efforts pour soustraire à la justice les traces qui pouvaient la conduire à la manifestation de la vérité.

» Mais ces preuves qui se rattachent à des faits particuliers, ne sont pas les seules. Il en existe d'autres, d'ordre plus général encore.

» Ainsi, il est démontré que la malle dans laquelle était renfermé le cadavre appartenait à Françoise Lallemand; elle était en sa possession un an auparavant, lorsqu'elle fut placée par Blétry dans un établissement d'instruction publique à Mulhouse, et la démonstration prend un degré d'évidence de plus dans cette circonstance que Françoise Lallemand, cherchant à donner le change à la justice, représente comme ayant été déposée par elle à cette époque dans l'établissement dont il s'agit, une malle que toutes les personnes qui ont été en contact avec elle déclarent ne pas reconnaître.

» Ainsi encore, il est établi que Blétry a montré la plus vive sollicitude relativement à un trousseau de clés qu'il est parvenu à faire disparaître, et en échange duquel a été représenté, sur les interpellations de la justice, un trousseau qui évidemment était autre.

» Enfin des propos imputés aux accusés par plusieurs témoins dont la bonne foi ne saurait être mise en doute, ne peuvent s'expliquer en présence des faits nombreux qui viennent d'être exposés, que dans le sens de l'attentat commis et du concours à cet attentat des divers accusés.

» Les preuves du crime acquises, il est en quelque sorte inutile d'en rechercher l'intérêt. Cet intérêt ne saurait être révélé ici d'une manière complète, parce que le nom de la victime n'a pu être découvert, malgré les actives et incessantes démarches qui ont été faites à ce sujet. Il est néanmoins suffisamment établi par divers élémens de la procédure.

» En effet, antérieurement au 3 juin, Blétry se trouvait dans un état de pénurie profonde; il semblait à bout de ressources; c'est à l'emprunt qu'il demandait le pain de la maison. Depuis le 3 juin, tout signale l'abondance. L'argent, qui semblait banni de cette demeure, y reparait tout à coup; les dépenses sans cause et sans but sont de tous les jours; elles étonnent les plus intimes amis de Blétry, qui ne peuvent concevoir ce changement subit. Blétry est également impuissant à en rendre compte. L'accusation seule l'explique aujourd'hui par l'existence du crime dont elle vient de réunir les preuves.

« En résumé, la femme dont les restes mutilés ont été retrouvés le 10 juin à la station de Fegersheim a été victime d'un assassinat. Cet assassinat est rattaché à la maison de Blétry par l'un des linges trouvés dans la caisse du cadavre, par un autre linge qui enveloppait les jambes et qui portait ces mêmes initiales B. G. que l'on a remarquées sur du linge de cette maison. Il y est rattaché encore par le concours qu'ont pris au transfert de la caisse Fritz Weidenbacher, Françoise Lallemand et Madeleine Dinichert; par cet autre fait que la caisse appartenait à Françoise Lallemand. Ce rapport, déjà si précis, se complète par l'apparition chez Blétry, le 5 juin, d'une femme étrangère que de nombreux témoins indifférens ont remarquée, que lui et ses co-accusés déclarent n'avoir point vue, et dont le signalement se rapporte avec celui de la victime.

« Enfin la déposition de la femme Lacour vient déterminer et le lieu du crime et les personnes qui y ont pris la part la plus active; et cette déposition, si accablante par elle-même, prend tous les caractères de l'évidence en présence de tous les faits matériels qui viennent l'appuyer : de ce sang, que l'on retrouve partout, malgré les efforts employés pour le faire disparaître; de ces nombreux indices qui de toutes parts se réunissent pour justifier la vérité de l'accusation. »

Interrogé sur les principaux points de l'acte d'accusation Blétry a répondu:

« Depuis quinze mois que je suis en prison je n'ai cessé de protester contre cette accusation; je suis innocent, je le déclare devant Dieu et les hommes. — Les initiales des mouchoirs sont les mêmes que celles de mon linge, mais, si l'on me prouve qu'il y a aussi similitude dans le linge, je dirai que le crime est vengé. — Jamais une dame pareille à celle que signale l'instruction, n'est entrée chez moi. Il pouvait venir bien du monde dans ma maison qui est une auberge, mais ce n'est pas moi qui la tiens; j'ignore donc quelles personnes peuvent y être entrées. — Le costume de la dame que les témoins auraient vue dans le jardin ne serait pas, d'ailleurs, d'après le signalement qu'ils en donnent, le même que celui de la dame vêtue de noir qui aurait demandé mon domicile; et, quant aux traits de la figure, les ressemblances deviennent facilement des sources d'erreurs. Rappelez-vous que, suivant d'autres témoins, la victime ressemblait aussi à Adèle Bulard. J'ai pris dans ma vie je ne sais combien de passeports et il n'y a jamais eu aucune analogie dans les signalemens. — Des témoins n'ont-ils pas dit aussi m'avoir vu à Fegersheim les 9, 10 et 11 juin, tandis que le contraire est reconnu aujourd'hui? — Dans la soirée du 5 juin, souffrant d'une esquinancie, j'ai gardé la chambre. — Il est faux qu'on ait interdit à personne l'entrée de l'auberge; il est faux qu'elle ait été fermée à sept heures; et, si j'ai reçu M. Fisson dans la chambre d'auberge, c'est qu'il y avait un courant d'air dans la grande salle. — Tout ce que dit la femme Lacour est un roman imaginé par elle. Personne n'était dans ma chambre. C'est moi seul qui ai crié, appelant Fritz, puis Mlle Lallemand pour lui demander une plume. Je voulais écrire à mon frère; les faits de la cause expliqueront mon impatience. Il est faux que Mlle Lallemand fût avec moi en ce moment.

« Mme Lacour s'est étrangement trompée sur la nature du bruit qu'elle a entendu. Il provenait d'une tuile que je brisais pour en joindre un fragment à un paquet que je faisais partir pour Montbéliard, afin de lui donner le poids voulu par les règlemens. Ce paquet était adressé à mon frère auquel je demandais conseil. (1). On venait de me signifier un acte d'huissier, un jugement, je crois, qui entraînait contrainte par corps. J'étais pressé, la diligence allait partir. Manquant de plume, je traçai l'adresse avec le bout d'un porte-plume trempé dans l'encre. La demoiselle Lallemand n'arriva qu'avec peine à temps. Elle fit rencontre en route de M. Bailly, qui pourra en déposer. Si d'après vos observations, M. le président, le jugement n'entraînait point contrainte par corps, j'ai pu le croire, car d'autres jugemens qui la prononçaient étaient pris contre moi à cette époque. J'étais réellement convaincu de l'urgence et je regrette que l'on n'ait pu retrouver cette lettre écrite alors à mon frère. La réponse consistait uniquement en un projet d'acte, saisi avec mes autres papiers; mon frère n'avait pas eu le temps de joindre une lettre d'envoi. L'acte avait été adressé à Mlle Lallemand, de peur qu'il tombât dans des mains hostiles. — La capote que l'on a trouvé dans la cave y était jetée avec de vieux habillemens; l'expertise, je suis le premier à la demander, démontrera que les taches que l'on y remarque ne sont pas des taches de sang. — Quant à la tache de sang trouvée sous le pied du canapé, la présence s'en explique dans une chambre occupée par des femmes dont l'une était malade. Cette chambre n'était pas la mienne. — Les trous du plafond n'ont pas été faits avec une vrille, comme vous le dites, dans l'intention évidente de faire écouler le sang, mais bien par un ancien locataire, M. Zurhein, pour fixer les attaches des rideaux. Pour soutenir, M. le président, que, dans ce cas, les trous seraient placés dans un ordre symétrique, il faut que vous n'ayez jamais assisté à ces sortes de travaux. — J'ignore si mon domestique a voulu emprunter un rabot, mais à l'heure où l'on dit que Mlle Lallemand aurait emprunté une vrille à un voisin, elle était loin de là, chez Decker. »

(1) Le frère de Blétry, ancien procureur du roi à Montbéliard, a pris place à côté des défenseurs.

(Ici le président adresse à Blétry une foule de questions sur sa tristesse le 4 juin; sur la mise négligée ce jour là de Françoise Lallemand; sur un projet de voyage à Bâle, etc. Pour faire juger de la futilité de ces circonstances que ce magistrat représente à Blétry comme GRAVES et ayant UNE CERTAINE PORTÉE, citons textuellement deux questions.)

D. Le 4 juin, vous avez acheté des sucreries, et à ce propos la femme Lacour, votre locataire, ayant dit à votre domestique Fritz : « Ces sucreries vous passeront devant le nez! » Celui-ci répondit d'un air significatif: « Oh! maintenant, l'argent ne manque plus chez nous. » — R. Quand j'entendrai Fritz répéter cela aux débats, je le croirai; mais c'est matériellement impossible.

D. Vous rappelez-vous qu'à un dîner auquel vous aviez invité votre ami Fisson, entre l'époque du crime et celle de votre arrestation, vous fîtes l'observation que les couteaux ne coupaient pas, et que l'accusée Lallemand vous répondit d'un air significatif: « Il y en a qui coupent mieux? » Ces paroles ont frappé Fisson, parce qu'elles sont graves et ont une certaine portée. — R. Je ne sais rien de cela.

Blétry dément avec énergie ce qu'ont dit plusieurs témoins sur l'emploi qu'ont fait du temps, le 4 et le 5 juin, lui et ses co-accusés. Il se fait fort de prouver leur erreur.

« Je ne puis rien dire, continue-t-il, du désordre où on a trouvé la maison; si les lits étaient dégarnis c'est qu'on fesait une grande lessive, et qu'il y avait peu de linge. Quant à la chemise où l'empreinte sanglante d'une main d'homme, a-t-on dit, a été remarquée, si cela était vrai l'aurait-on confiée à la femme Lacour elle-même? — Le résidu de feu, que vous avez remarqué dans la cave (non pas à la première visite, mais à la cinquième), je vais vous l'expliquer. En 1840, un professeur de langues, mon locataire, en voulant faire sécher quelques vêtemens qu'il avait lavés lui-même, les brûla; ces objets furent jetés dans la cave. — Les 300 fr. que Fisson est allé chercher dans la commode pendant notre incarcération ne m'appartenaient pas, mais bien à Mlle Lallemand. — Si j'ai prié Fisson d'enlever les clefs du trousseau c'était pour mettre en sûreté les effets que je possédais et qui étaient en quelque sorte livrés au pillage. Ma maison est constamment restée ouverte depuis mon incarcération; chacun pouvait y entrer et la malveillance a fort bien pu tirer parti de cette circonstance pour essayer de me perdre. »

Pendant cet interrogatoire qui a duré depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée, Blétry, sauf quelques courts momens d'émotion, a constamment répondu avec précision et sang-froid.

On introduit l'accusée Françoise Lallemand.

M. le président lui adresse sur les faits généraux de la cause les mêmes questions par lesquelles il a commencé l'interrogatoire du premier accusé. Elle proteste de son innocence et de celle de ses co-accusés. « Nous sommes tous innocens, dit-elle, nous ne savons absolument rien de cette affaire. » Elle oppose les mêmes dénégations aux questions touchant l'arrivée chez Blétry et l'apparition dans le jardin d'une dame étrangère.

Françoise Lallemand explique l'emploi de son temps le 4 et le 5 juin d'une manière conforme à ce qu'a dit Blétry. Elle dément la version de la femme Lacour sur la scène de l'escalier.

« Je n'avais pas de main ensanglantée, dit-elle, je n'étais pas plus troublée que d'ordinaire, et je n'avais aucun sujet de l'être. Quant au bruit qu'elle a entendu, c'était celui du bris d'une brique dont M. Blétry joignit un fragment à son paquet pour le rendre plus pesant.

D. Vous n'aviez jamais parlé de cette brique. — R. On peut bien perdre la tête quand on reste quinze mois en prison.

D. Sans doute, mais vos souvenirs sont aujourd'hui plus précis qu'ils ne l'étaient dans les premiers jours de votre incarcération. — R. M. Blétry m'a parlé depuis de cette circonstance, et je me la suis rappelée.

Me BAILLET : Je dois faire observer qu'on n'a jamais parlé aux accusés de ce bruit semblable à celui de la chute d'un corps sur le plancher. C'est la première fois qu'on les questionne à cet égard; ils n'avaient donc rien à déclarer sur ce point.

D. Expliquez-vous au sujet de la tache de sang qu'on a trouvée sous le pied du canapé, et qui, par le non déplacement de ce lourd meuble, avait échappé au lavage du plancher. — R. Le lavage a été fait par la femme Lacour, environ trois semaines avant la Pen-

tecôte. Quant au sang, il est probable qu'il est provenu de ma sœur, qui a passé tout l'été chez nous, et qui a eu de graves indispositions.

D. Que dites-vous des trous faits au plafond? — R. C'est le locataire Zurrhein qui les a pratiqués.

D. Mais le 3 au matin vous avez été emprunter une vrille à un voisin; cette vrille s'adapte parfaitement aux trous, et les experts disent même que ces trous n'ont pu être faits qu'avec une vrille de dimension tout à fait semblable? — R. J'ai emprunté la vrille, non le 3 juin, mais huit jours avant la Pentecôte, et pour monter des rideaux.

D. Mais vous aviez nié avoir fait cet emprunt?—Non, Monsieur, j'ai seulement nié l'avoir fait le 3.

D. Pourquoi, le 4 juin, jour de la Pentecôte, étiez-vous triste, préoccupée, et dans une toilette plus négligée que de coutume? — R. Dans un ménage, on ne peut pas toujours s'habiller comme l'on veut; ce jour-là nous avions beaucoup de monde à servir dans l'auberge.

D. Blétry était-il malade ou bien portant à cette époque? — R. (avec hésitation.) Il avait du monde à dîner le dimanche.

D. S'est-il fait saigner? — R. Il a mis des sangsues.

D. Lors de son arrestation, Blétry prétendait n'avoir que 25 fr. d'argent comptant, et pourtant on a trouvé chez lui 300 fr. — R. C'étaient mes épargnes personnelles.

D. Le 3 au soir vous avez fermé votre auberge dès sept heures du soir. — R. Nous fermions ordinairement de bonne heure; passé huit heures, personne n'était plus reçu.

D. La fille Dinichert a été vue, le 5, à la station de Dornach avec la malle contenant le cadavre. — C'est impossible : cette fille n'a pas pu quitter un instant la maison.

D. Cette même malle a été reconnue pour vous appartenir? — R. Jamais je n'ai eu de malle semblable.

D. Mais cette malle est parfaitement reconnaissable; elle est en bois de sapin, et peinte en jaune. D'ailleurs des témoins respectables, les Sœurs de la Providence, chez lesquelles vous avez été mise en instruction, déclarent que cette malle est la vôtre; c'est là un fait établi, constaté par l'instruction.

Les défenseurs protestent contre cette assertion, qu'ils prétendent être erronée.

Le président : Parlez, messieurs; si nous avons commis une erreur, nous sommes prêt à la rectifier.

Me Baillet : Nous posons en fait que, malgré l'acte d'accusation, l'identité de la malle n'a pas été reconnue.

Le procureur-général : Nous posons le fait contraire.

Me Baillet : On ne peut soutenir qu'un fait est constaté lorsque les témoins ne sont pas d'accord sur ce fait, et que les uns affirment, tandis que les autres nient. Or, c'est ce qui a lieu précisément pour la reconnaissance de la malle. L'acte d'accusation a donc eu tort de dire que le fait était établi.

Le procureur-général : L'acte d'accusation n'a point commis d'erreur; il s'est fondé sur le témoignage de plusieurs témoins qui ont reconnu la malle pour appartenir à l'accusée Lallemand, et il a dit avec raison que ce fait était établi au procès; il est vrai qu'il y a des dépositions contradictoires à cet égard : eh bien! ce point pourra être éclairci dans les débats, et ce n'est pas le cas de le discuter maintenant.

Me Baillet : L'acte d'accusation fourmille d'erreurs de ce genre, et nous devons prémunir dès à présent MM. les jurés contre l'effet qu'a pu exercer sur leur esprit la lecture de ce document. N'y est-il pas dit aussi que les jambes de la victime ont été trouvées à proximité de la maison Blétry, tandis qu'il est avéré que cette maison est distante de plus de six kilomètres du lieu où les jambes ont été découvertes!

Le procureur-général : Nous reconnaissons l'erreur, et nous la rectifierons en temps et lieu.

Me Yves : Oui, mais cette erreur, qui s'est maintenue pendant tout le cours d'une procédure de quinze mois, vient se retrouver encore fidèlement dans le dernier acte de cette procédure.

Me Kock : Je crois devoir faire observer dès à présent que, non-seulement la malle qui contenait le cadavre a été reconnue par quelques témoins comme n'appartenant pas à Françoise Lallemand, mais encore qu'une autre malle, que l'accusation lui reproche d'avoir substituée à la sienne, a été reconnue par le facteur de la diligence pour être celle qu'il a apportée à la fille Lallemand, et que cette malle porte encore le numéro des messageries.

Après l'interrogatoire de Françoise Lallemand, qu'elle a soutenu avec une assurance imperturbable, on introduit l'accusé Fritz Weidenbacher.

Cet accusé répond également d'une manière négative à toutes les questions relatives aux faits généraux; quant aux faits qui lui sont personnels, il nie également avoir voulu emprunter le 3 juin un rabot à un voisin, comme aussi de s'être trouvé le même jour sur une voiture près de la porte llante avec deux femmes et des malles. Weidenbacher soutient qu'il est sujet à des hémorrhagies nasales fréquentes; interrogé sur la question de savoir s'il se rappelle être entré dans la chambre du canapé pendant un accès d'hémorrhagie, il répond que lorsque ces accès le prennent, il perd la tête, et s'en va répandant son sang de tous côtés.

Le système de défense de la femme Dinichert est exactement le même que celui des autres accusés. Elle n'a pas entendu de cri; le bruit provenait de la brique que Blétry cassait pour faire son paquet; elle ignore l'existence de la tache de sang; il y avait effectivement des taches au linge lessivé, mais des taches de rouille. Elle combat la déposition de la femme Lacour.

Audience du 31 août.

On procède à l'audition des témoins.

Le docteur Tourdes, qui a été chargé de l'autopsie, dépose : Dans la caisse où était le cadavre se trouvaient en même temps divers effets de linge et d'habillement, annonçant les uns l'indigence, les autres une certaine aisance; le corps était placé au fond de la caisse, couché sur le dos, les cuisses pliées sur le tronc; les jambes manquaient. Une large plaie existait à la partie antérieure du corps. La putréfaction était beaucoup plus avancée à la partie supérieure du corps qu'à la partie inférieure; les cheveux, châtain foncé, étaient abondans, réunis en une grosse tresse et mêlés de nombreux cheveux gris. On ne distinguait à la surface du corps aucune lésion autre que les plaies du cou et des cuisses.

La victime était arrivée à l'âge mûr, et pas encore à la vieillesse; son âge approximatif est de quarante à cinquante ans; les jambes découvertes plus tard aux environs de Mulhouse appartenaient au corps trouvé à Fegersheim. Cette femme a succombé à une blessure du cou, qui a ouvert la trachée-artère et les deux artères carotides et primitives, et pénétré jusqu'à la colonne vertébrale; la mort est le résultat d'un assassinat; la victime n'a pu crier; elle est morte instantanément; la blessure a été faite d'un seul coup, à l'aide d'un instrument très tranchant; il n'existe aucune trace de lutte; il est vraisemblable que cette femme a été surprise pendant son sommeil, ou, si elle était éveillée, que le crime n'a pas été commis par une seule personne; la désarticulation des jambes a été opérée après la mort, dans le but évident de faire tenir le cadavre dans la caisse. Cette désarticulation a été faite avec un instrument très tranchant, irrégulièrement, et d'une manière différente pour chaque jambe. La mort datait de six à dix jours lorsque le corps a été remis aux hommes de l'art; elle a dû avoir lieu du 2 au 3 juin.

M. Caillot, chimiste, a été chargé d'analyser les taches existant sur le linge de Blétry. Tout ce linge exhalait une odeur fétide, annonçant la putréfaction. Il avait été macéré, circonstance qui a dû faire disparaître les taches, si elles ont existé. Tous les moyens de la science, le microscope, les réactifs, etc., ont été employés; rien n'a démontré la présence du sang, mais sans qu'on puisse conclure qu'il n'y en ait point eu.

On représente à Blétry la chemise où la femme Lacour aurait vu l'empreinte sanglante d'une main. Bien qu'elle porte des initiales qui ne sont pas les siennes, Blétry ne nie point qu'elle lui appartienne. Elle provenait peut-être de son frère qui lui en avait donné.

On soumet à M. Pourcelot, médecin, différens objets dont l'analyse lui avait été confiée.

Ce sont : 1° trois planches détachées du plancher de la chambre où se trouvait le canapé, et dont la deuxième est celle qui était placée sous le pied même du canapé. Elle porte encore la trace manifeste d'une large tache sanguinolente. Le témoin y a trouvé les caractères physiques et chimiques du sang. Les deux premières planches offrent également des taches encore visibles; ce sont bien les caractères physiques du sang, mais le lavage auquel elles ont été soumises ne permettait plus d'en constater les caractères chimiques.

2° Trois bonnets de calicot blanc, une housse de canapé, un fragment de rampe d'escalier, des débris de crépissage détachés d'un pan de mur, un rasoir et un morceau de papier détaché de la tapisserie du mur au dessus du canapé. Ce dernier porte encore plusieurs taches de sang très visibles. Les opérations chimiques ont constaté, en résumé, la présence du sang très tranchée sur la planche n° 2, sur le bonnet n° 1, et sur les débris du crépissage; la présence du sang à un faible degré sur trois copeaux non peints provenant des débris d'une rampe et sur le bonnet n° 2; et enfin l'absence totale des traces de sang sur le bonnet n° 3, sur la housse du canapé et sur le rasoir.

Le président : Accusé, vous voyez que l'analyse chimique a constaté l'existence d'une grande flaque de sang sur le plancher où se trouvait le canapé.

Blétry : Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit : la sœur de

Mlle Lallemand, qui a habité cette chambre tout l'été de 1843, était sujette à une maladie qui explique la présence de ce sang. Elle se reposait souvent sur le canapé.

D. S'il en est ainsi, la housse du canapé aurait dû être ensanglantée avant le plancher? — On l'aura sans doute lavée.

D. On a aussi constaté des taches de sang sur les débris du crépissage qui soutenaient la rampe? — On sait que Fritz avait souvent de fortes hémorrhagies; cela ne peut provenir que de là.

Le président : Docteur Pourcelot, ces hémorrhagies, ces pertes de sang alléguées par les accusés, peuvent-elles réellement expliquer la présence du sang sur les objets où vous l'avez constatée? — R. Cela n'est pas impossible.

Un juré : Quelle était la hauteur respective du lambris et du canapé?

Blétry : Le canapé, était, je crois, un peu moins élevé que le lambris.

Le président : Alors, comment expliquer que les pertes de sang de la demoiselle Lallemand aient pu maculer la tapisserie placée au dessus du canapé? Le sang, en pareil cas, peut-il jaillir à une pareille hauteur?

Le docteur Pourcelot : Cela est d'autant plus invraisemblable qu'une femme qui a des pertes de sang considérables est ordinairement couchée.

Le président : Blétry, à quelle époque a disparu de chez vous le matelas du canapé, et qu'est-il devenu? — R. Je ne puis préciser l'époque; ce matelas a été prêté à M. Bailly, ancien receveur de l'octroi.

Le président : Ce matelas a-t-il été enlevé avant ou après le 3 juin?

La fille Dinckacht : Je suis entrée au service de M. Blétry le 28 ou le 29 mai 1843; à cette époque le matelas n'était plus à la maison.

Le président : Mais pourquoi la remise de ce matelas à un tiers, alors que vous dégarnissiez le canapé?

Françoise Lallemand : M. Bailly l'avait demandé pour s'en servir provisoirement comme de lit, et nous n'avons pas voulu lui refuser ce léger service.

M. Ritter, juge-de-paix, dépose des circonstances de l'arrestation de Blétry et de plusieurs visites domiciliaires.

« En me présentant à Blétry, dit-il, je lui dis que j'avais une mission pénible à remplir; que lui Blétry était soupçonné d'avoir pris part à l'assassinat de la femme inconnue dont le cadavre s'était trouvé à Fegersheim. A ces mots Blétry se récria et me dit : « Comment pouvez-vous croire qu'un homme de bonne famille comme moi ait été capable de commettre un pareil forfait? » Je lui répondis qu'il y avait des soupçons graves contre lui, parce que l'une de ses domestiques avait été reconnue pour avoir porté à la station de Dornach la malle renfermant le cadavre : « J'en suis fâché, reprit Blétry; qu'elle s'en tire. »

« Lors de cette même visite domiciliaire, M. le procureur du roi était occupé à verbaliser dans une chambre de la maison Blétry. L'arrestation de ce dernier venait d'être résolue, et j'avais ordonné aux gendarmes de ne pas le perdre de vue. Au moment où je rentrai chez M. le procureur du roi, je vis Blétry debout près de la même table à laquelle ce magistrat était assis pour écrire le mandat d'arrêt; tout-à-coup il tend la main pour saisir un couteau placé à sa portée sur cette même table; je m'élance aussitôt vers lui, j'arrête son bras, et lui dis : « Que voulez-vous faire de cet instrument? » Là-dessus Blétry protesta de ses bonnes intentions, et prétendit que ce n'était que machinalement qu'il avait tendu la main vers le couteau. »

Le procureur-général : C'est la première fois qu'il est question au procès de ce fait, qui me paraît grave. N'avez-vous pas été personnellement menacé par Blétry? — R. Lorsque nous lui déclarâmes qu'il était mis en état d'arrestation, il nous répondit : « Prenez garde, Messieurs, à ce que vous allez faire; j'ai un frère qui a le bras long, et qui pourrait bien vous en faire repentir. »

Blétry et Françoise Lallemand entrent dans de grands détails pour ôter à ce fait toute gravité. Blétry, disent-ils, venait de dîner et c'est machinalement qu'il avait le couteau à la main.

Dans une de ses visites, le juge-de-paix découvrit une tache d'humidité, il remua avec sa canne, il s'en exhala une odeur fétide. Le procureur du roi n'y attacha aucune importance. Plus tard, la tache avait été enlevée.

Blétry explique la tache putride par la présence d'un fût de vinaigre qui a pu couler; la décomposition de cette liqueur est prompte.

De son côté, le procureur-général attribue l'enlèvement de la tache à cinq ou six amis de Blétry qui ont fait une descente dans la cave, pour y chercher du vin, et munis de toutes les clés de la maison.

Le commissaire de police de Mulhouse a également remarqué la tache dans la cave; il y a enfoncé la canne, il l'en a retirée avec de petits vers rouges.

Interrogé sur la moralité de Blétry, il dit qu'il avait des dettes, que Françoise Lallemand passait pour être sa maîtresse et que souvent des filles publiques allaient boire dans son auberge.

Le témoin a vu aussi qu'on avait passé le badigeon sur les taches rougeâtres du plafond près des trous qui avaient par là aussi été bouchés.

Blétry répond que la maison construite depuis six mois seulement, n'avait, sans doute, pas besoin de réparation, mais que le maçon ayant construit par un mauvais temps, avait employé pour son badigeon de l'eau saumâtre, qui contenait des matières animales.

D. Mais enfin ce blanchiment a-t-il eu lieu?

Une observation de l'un des défenseurs provoque un débat sur l'immixtion des défenseurs dans l'interrogatoire des accusés.

Le président. MM. les défenseurs pourront prendre la parole quand j'aurai fini d'interroger.

Me Baillet : Oui, quand les impressions défavorables seront produites.

Blétry : C'est ce que l'on veut.

Le procureur-général : L'accusé ne doit pas se permettre de sortir de son rôle. On ne saurait tolérer d'ailleurs que les avocats soufflent les réponses aux accusés.

Me Yves : Il n'est pas question de souffler; il s'agit ici de savoir si nous pourrons librement exercer notre ministère; c'est aussi un ministère public que celui qui consiste à défendre les hommes injustement placés sous le poids d'une terrible accusation; c'est au nom de la société aussi que nous parlons, et si la défense ne peut pas être libre de placer des observations là où elles lui paraissent nécessaires, il vaut mieux que les défenseurs renoncent à leur mission.

Le président : Encore une fois, les défenseurs auront toute latitude de présenter leurs observations; mais pendant que j'interrogerai, je n'entends pas qu'ils interviennent; je n'entends pas même qu'ils donnent des signes d'approbation ou d'improbation.

Me Baillet : Il vaut mieux nous retirer. (Les trois défenseurs se lèvent et sortent aussitôt de la salle).

Blétry (avec véhémence) : Eh bien! puisque nos défenseurs sont réduits au silence, je me défendrai tout seul, je saurai répondre à tout, car je suis fort de mon innocence.

Le procureur-général : Les défenseurs nommés par les accusés s'étant retirés, je requiers la nomination d'avocats d'office.

Blétry, de plus en plus exaspéré : Je n'en accepterai pas.

Le président : La séance est suspendue pendant un quart d'heure. (La Cour se retire, la plus vive agitation règne dans la salle.)

A la reprise de l'audience, les trois défenseurs rentrent dans la salle, et, après s'être informés si l'interrogatoire était terminé, ils reprennent leur place au barreau (2).

Audience du 1er septembre.

Plusieurs témoins de Fegersheim déposent de la découverte du cadavre à la station. Un homme rodait aux environs, d'un air inquiet. Il avait, disent-ils tous, une grande ressemblance avec Blétry. L'un de ces témoins avait dit dans l'instruction qu'il reconnaîtrait certainement cet individu si on le lui représentait, et il croit maintenant le reconnaître en Blétry.

Blétry répond et offre de prouver qu'il était à quarante lieues de là.

D'autres témoins déposent que le 3 juin, à 2 1/2 heures de l'après-midi, vers le pont des Bonnes Gens, une dame leur demanda la demeure de Blétry. Elle paraissait avoir une quarantaine d'années, ses cheveux grisonnaient; elle était vêtue de noir, et portait une chaîne de métal jaune. Elle s'exprimait dans les deux langues. Son pied était fort joli, sa jambe très bien faite. Deux dents en saillie et une verrue à la figure rendent son identité avec la victime dont la tête a été conservée dans un bocal, certaine.

(2) Les défenseurs ont pensé sans doute que dans une cause aussi grave ils se devaient avant tout aux intérêts de leurs clients : en continuant d'assister aux débats, ils ont fait preuve de sagesse et de dévoûment. Mais c'est avec raison qu'ils ont protesté contre les restrictions que l'on semblait vouloir opposer au libre exercice de leur mission.

Le défenseur est pour ainsi dire l'accusé lui-même : il lui est donné pour le conseiller, pour le protéger, pour subvenir à la faiblesse de son intelligence, ou à la difficulté de sa parole. Si la loi a voulu que l'accusé fût, à peine de nullité, assisté de son défenseur pendant tout le cours des débats, elle a voulu aussi, comme conséquence nécessaire, que le droit et le devoir de conseil et de protection du défenseur pussent s'exercer constamment. Nous savons très bien que ce n'est point ainsi que l'entendent tous les magistrats : quelques-uns de MM. les présidens d'assises et des magistrats du ministère public ont une tendance involontaire à restreindre les droits de la défense, même les moins contestables, ceux qui sont écrits en toutes lettres dans la loi. Ainsi, il n'est pas rare de voir des présidens d'assises vouloir empêcher l'accusé ou son défenseur d'attaquer la moralité d'un témoin à charge, alors que l'art. 319 du Code d'instruction criminelle porte textuellement que l'accusé ou son conseil pourront dire, non-seulement contre le témoignage, mais contre le témoin lui-même, tout ce qui pourra être utile à la défense : il arrive assez souvent aussi que le défenseur, voulant répondre immédiatement à la déposition d'un témoin, on lui ôte la parole, sous le prétexte que c'est de la plaidoirie, bien que le même article soit tout aussi formel et enjoigne au président, après chaque déposition, *de demander à l'accusé s'il veut répondre*, ce qui probablement signifie qu'il a le droit de répondre immédiatement, s'il le juge utile : et souvent cela est fort important, afin d'empêcher, comme le disait avec raison Me Baillet, qu'une impression défavorable ne se forme tout d'abord dans l'esprit du jury. Ce sont là des abus qui, peu à peu, se sont établis, mais contre lesquels il ne faut pas se lasser de combattre. Ce n'est pas seulement le droit du défenseur, c'est son devoir.

(*Note de la Gazette des Tribunaux.*)

La femme Schwartz a vu, le 3 juin, entre 6 et 7 heures du soir, une dame sortir par la porte de derrière de Blétry, et traverser le jardin pour chercher le lieu d'aisance. Elle était vêtue d'une robe bleue et portait un chapeau, rose ou blanc, mais en tous cas d'une couleur claire.

Le garde-barrière Erhard a vu cette dame au même moment.

Françoise Lallemand : Je me rappelle parfaitement maintenant qu'une dame Simon, de Mulhouse, est venue ce soir-là chez nous, et est entrée dans le jardin ; elle était en effet vêtue comme la dame aperçue par le témoin.

La femme Lacour dépose ainsi :

J'étais locataire de Blétry au mois de juin 1843. Après la Pentecôte de 1843, j'ai été chargée de savonner du linge chez Blétry ; j'ai vu parmi ce linge une chemise marquée au col d'une tache rougeâtre que j'ai attribuée à du sang et qui a résisté à l'action du savon.

Le 3 juin, veille de la Pentecôte, au soir, j'étais occupée à la cuisine de la mansarde, à préparer le souper de mon mari que j'attendais, lorsque j'entendis un cri qui fut bientôt suivi d'un bruit ressemblant à quelque chose qui tombe sur le plancher. Bientôt après, Françoise Lallemand monta l'escalier et me demanda à la hâte une plume. Je lui en remis une non taillée. Sur sa remarque que cette plume n'était pas taillée, je répondis : Vous la ferez tailler par M. Blétry. Une demi-heure encore s'écoula quand j'entendis ce dernier donner l'ordre de faire monter Fritz pour lui faire porter une lettre.

Le lendemain j'allai en ville et rencontrai en chemin Fritz. « Qu'y avait-il donc hier au soir chez vous? lui demandai-je; j'ai remarque que Françoise avait pleuré... — Je n'en sais rien, » répondit-il.

Le président, au témoin : De quelle nature était le cri que vous avez entendu ? — R. On a crié : *Ah!* comme quelqu'un qui a mal.

D. Et le bruit qui a suivi le cri? — R. C'était un bruit à peu près comme cela. (Le témoin frappe du pied sur le plancher.)

D. Est-ce un bruit sonore, ou sourd ? — R. Plutôt sourd.

D. Françoise vous a-t-elle paru agitée lorsqu'elle demanda la plume ? — R. Oui, elle semblait pleurer et trembler en parlant ; du reste, il faisait nuit, et je n'avais pas de lumière dans la cuisine.

D. Savez-vous si la fille Lallemand s'est appuyée sur la rampe en vous parlant? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous pensé que le bruit provint de la chute d'un corps humain? — R. Mais non.

Le procureur-général : Le cri que vous avez entendu dénotait-il une voix de femme? — Que sais-je, moi.

D. Dans quelle chambre couchait la fille Dinichert? — R. Dans la chambre située vers la route d'Altkirch (la chambre au canapé).

D. Où couchait Blétry ? — Sous notre chambre.

D. Et Françoise? — Oh ! quant à celle-là, elle couchait bien souvent dans la chambre de Blétry.

Le président : Avez-vous entendu Blétry appeler Fritz? — R. J'ai entendu appeler Fritz, mais seulement lorsqu'il a été question de porter la lettre.

D. Avez-vous entendu Fritz répondre à cet appel et monter? — R. Non, Monsieur.

D. Le cri et le bruit ont-ils précédé l'appel de Fritz? — R. Oui.

Le président à Blétry : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? — R. Quand vous arriverez à l'épisode d'Adèle Bulard, vous pourrez juger de la véracité des témoins qui m'accusent. Je n'en dis pas davantage.

Le procureur-général, à la femme Lacour : Blétry prétend que vous ne dites pas la vérité. Êtes-vous son ennemie? — R. Je ne lui ai jamais fait du mal, ni lui à moi. Je dis ce que j'ai entendu, mais j'ignore ce que c'était.

D. Pensez-vous qu'une femme en tombant sur le plancher aurait occasionné un bruit semblable?

Le témoin n'a pas l'air de comprendre la question.

D. Vous ne comprenez pas ma question?

La femme Lacour, d'un ton irrité : Si, je comprends fort bien ; vous voudriez me faire dire que c'est une femme qui est tombée ; mais je ne puis pas dire ce que je ne sais pas, je ne veux pas charger ma conscience d'un mensonge, je ne dirai que ce que j'ai entendu. (*S'emportant de plus en plus*). Il est vrai que je ne sais pas si bien m'exprimer que vous. Dam ! je n'ai pas fait des études, moi, je ne suis pas une savante. (*M. le président a peine à calmer le témoin et à le faire taire.*)

Le procureur-général : Avez-vous remarqué, en lessivant le linge de Blétry, qu'il s'y trouvait des serviettes tachées de sang? — R. J'ai lavé des serviettes et beaucoup d'autre linge ; il n'y avait pas de taches.

Françoise Lallemand : N'avez-vous pas lavé le plancher du premier? — R. C'était bien avant la Pentecôte ; le chien de votre sœur avait fait des ordures dans la chambre, et je n'ai lavé que la place souillée.

Le président, au témoin : Le samedi 5 juin, entre sept et huit heures du matin, n'avez-vous pas échangé quelques paroles avec Blétry? — R. Oui, j'étais au jardin, et M. Blétry sous sa porte ; ne voyant aucun de ses gens, je lui dis : « Où est donc tout votre monde? — Au Strasel, » répondit-il (c'est le nom du chemin qui conduit à Dornach).

Le procureur-général : C'est en effet sur cette route que plusieurs témoins ont rencontré les accusés Fritz et Françoise avec des malles.

Blétry nie formellement avoir tenu ce propos.

Le président : Parlez-nous maintenant de l'affaire du revenant.

La femme Lacour : C'était quelques jours après la Pentecôte ; mon mari et moi étions déjà couchés, lorsque nous entendîmes distinctement frapper deux coups, je ne puis dire où. Effrayés, et ne sachant ce que c'était, nous nous levâmes, et parcourûmes tout le palier, ainsi que le grenier et l'escalier, sans rien apercevoir. « C'est peut-être un revenant, » dis-je à mon mari, qui rit de ma superstition.

Plusieurs jours après, m'entretenant de ce fait avec Françoise Lallemand et Madeleine Dinichert, je leur dis : « Il y a un revenant dans la maison. » Françoise ne souffla mot; mais Madeleine me répondit : « Je le crois aussi, madame Lacour ; et s'il y en a un, ajouta-t-elle en s'adressant à Françoise, il viendra plutôt chez vous que chez moi. » Françoise dit alors de son côté : « Nous aurons du malheur. »

Les deux accusées nient ces propos.

D. N'avez-vous pas remarqué sur la rampe de l'escalier qui conduit à votre logement l'empreinte d'une main ensanglantée? — R. Je ne m'en suis aperçue que lors de la première visite domiciliaire, et sur la remarque des magistrats ; je ne l'avais pas observée auparavant.

D. Des amis de Blétry ne sont-ils pas venus dans sa maison après son arrestation? — R. Oui, Monsieur; parmi eux se trouvait M. Fisson ; ils descendirent dans la cave, parcoururent toutes les chambres ; et quand je vins voir ce qu'ils faisaient-là, ils me mirent grossièrement à la porte.

Me Kock relève plusieurs contradictions de la femme Lacour.

Le professeur Tourdes déclare qu'il est impossible, d'après l'état des blessures, qu'un cri ait été poussé par la victime. La blessure a été faite avec un rasoir, ou un couteau de cuisine très tranchant. La mort a été instantanée.

Schlebaerte, sous-lieutenant de gendarmerie : En fouillant au premier étage, j'aperçus dans la chambre à deux lits (celle occupée par Blétry) un trousseau de clés suspendu au dessus d'une glace placée sur une table de toilette. Je m'en saisis et les montrai aux magistrats qui me dirent de les remettre à leur place, avec ordre de fermer la maison après le départ des accusés pour la prison. Lors d'une perquisition subséquente, je regardai si ce trousseau de clés était encore en place. En effet, il y en avait un, mais ce n'était plus le même ; les clés, moins nombreuses, étaient aussi moins luisantes que les premières ; plusieurs d'entre elles étaient même rouillées, et aucune n'ouvrait les meubles de la maison.

Dans notre première visite, nous découvrîmes plusieurs taches de sang dans la chambre au canapé : le plancher avait été évidemment recuré et lavé pour faire disparaître le sang dont il restait encore quelques vestiges. Au plafond du rez-de-chaussée nous constatâmes également plusieurs petites taches sanguinolentes. On se décida alors à déplacer le lourd canapé dont les pieds étaient très larges, et on découvrit au dessous de l'un d'eux une flaque de sang très apparente. Sur la rampe on constata également du sang ; mais on avait eu soin de gratter le dessus de la rampe, en négligeant d'enlever les taches qui se trouvaient au dessous. Cette partie fut coupée et enlevée pour être soumise à l'examen des hommes de l'art. J'ai remarqué aussi qu'on avait mis une couche de blanc sur les taches du plafond au rez-de-chaussée.

M. le président ordonne de donner lecture des déclarations écrites de Fisson, prote d'imprimerie chez M. Baret à Mulhouse. Ce témoin n'a pu être appelé, sa résidence actuelle n'étant pas connue.

Il résulte de la déposition faite par Fisson, le 27 juin 1843, qu'il était lié d'amitié avec Blétry depuis deux ans, et qu'ils se voyaient fréquemment. Fisson a toujours reconnu en Blétry des sentimens de loyauté et même de religion. Quelques jours avant la Pentecôte de 1843, il avait été convenu entre eux que Blétry accompagnerait Fisson dans un voyage à Strasbourg ; mais le 3 juin, au soir, Blétry dit qu'il se sentait incommodé, et refusa d'accompagner son ami. La femme de Fisson a passé dans la maison de Blétry l'après-midi et toute la soirée du 4. Depuis son retour à Mulhouse, Fisson n'a jamais rien remarqué d'extraordinaire dans l'intérieur du ménage de Blétry ni dans sa disposition d'esprit.

Dans une seconde déposition, en date du 30 juin 1843, Fisson reconnut avoir pris, et sur l'ordre de Blétry, le trousseau de clés

appendu dans la chambre du canapé. Blétry le chargea également de retirer de la commode du logement une somme de 300 fr., qui y était restée. Bientôt après il vit le frère de l'accusé, alors procureur du roi à Montbéliard, et lui demanda s'il devait parler au magistrat instructeur de l'affaire des clés; mais Blétry doit l'en avoir dissuadé en disant que ce serait prolonger inutilement l'instruction.

Après la lecture de ces deux dépositions, M. le procureur du roi fait observer pour l'intelligence de ce qui va suivre, que Fisson, soupçonné d'influencer les témoins en faveur des accusés, et d'avoir fait disparaître les clés, fut arrêté et inculpé de complicité avec Blétry. Il subit en cette qualité plusieurs interrogatoires dont il est également donné lecture, et dans lesquels Fisson révéla diverses circonstances dont l'accusation s'est emparée contre les accusés. Fisson fut bientôt après rendu à la liberté.

Dans son interrogatoire, Fisson avoue la substitution du trousseau de clés, et ajoute que lorsqu'il voulut donner à Blétry les clés enlevées, celui-ci lui dit de les éparpiller dans l'imprimerie. Il fait également connaître la scène où Blétry, se plaignant à table, et en présence des époux Fisson, de ce que les couteaux ne coupaient pas, Françoise Lallemand lui dit en souriant : « Il y en a qui coupent mieux. » A ces mots, ajoute Fisson, Blétry se retournant brusquement vers Françoise, lui demande ce qu'elle veut dire par là. « J'entends par là, reprit Françoise, qu'on peut en acheter d'autres qui coupent mieux. »

Fisson a encore révélé un autre fait : c'est que dans la soirée du 3 juin, lorsqu'il vint chez Blétry, il trouva celui-ci seul. Contrairement aux habitudes de la maison, la porte de la grande cuisine, où il était ordinairement reçu était fermée; les deux femmes étaient absentes, et Blétry l'engagea à entrer dans la salle d'auberge, où il n'allait que rarement, et lui dit de l'y attendre. Blétry paraissait affecté et dans une situation d'esprit extraordinaire.

Blétry : J'ai toujours protesté contre ces dépositions.

Le président : Mais il y a des faits que vous avouez vous-même; par exemple la substitution des clés. — R. C'était par un excès de délicatesse. Depuis dix-huit mois j'avais déposé deux malles chez M. Gallisser à Strasbourg. Les clés de ces malles se trouvaient faire partie du trousseau, et je voulais éviter à M. Gallisser le désagrément d'une visite domiciliaire.

Baret, imprimeur à Mulhouse : Quelque temps après l'arrestation de Blétry, mon prote Fisson vint me demander conseil pour se tirer de la fâcheuse position où l'avaient placé des démarches inconsidérées en faveur de l'accusé. Blétry lui avait remis une clé, lui disant de prendre dans une commode de son logement 200 fr. en or et 100 francs en argent à lui appartenant. Fisson prit l'argent et voulut le remettre à Blétry, qui lui répondit : « Non, gardez-le, si ma détention se prolonge, vous m'en donnerez de temps en temps, mais comme venant de vous. » Dans ce même temps, Françoise Lallemand pria Fisson d'aller prendre et de lui remettre les mêmes 200 fr., en or. « J'ai là quelques beaux napoléons d'or, dit-elle, dont Blétry ne sait rien, et qui sont mes épargnes. Ne lui en dites rien. » L'embarras de Fisson était grand, et il ne savait quel parti prendre. Je lui conseillai de tout déclarer au procureur du roi; ou bien, lui dis-je, l'affaire est sale, et alors vous vous compromettez; ou bien elle est bonne, et dans ce cas vous ne pouvez nuire à votre ami en disant la vérité. Après quelque hésitation, il m'avoua alors que Blétry l'avait aussi chargé d'enlever trois clés du trousseau, et de les remplacer par deux autres qu'il lui avait remises. Fisson promit de déclarer la vérité dans une seconde déposition. Mais il n'en fit rien, et fut bientôt arrêté comme inculpé de complicité. Son interrogatoire ne tarda pas à dissiper les soupçons qui s'étaient élevés sur son compte, et il fut bientôt relaxé. Depuis ce temps, il ne travaille plus dans mon établissement, il a quitté Mulhouse quelque temps après, et je ne sais pas aujourd'hui ce qu'il est devenu.

Joseph Lacour, locataire de Blétry, raconte la scène des deux coups qui ont été frappés la nuit contre la porte ou les fenêtres de son logement, scène déjà rapportée par la femme Lacour. Il ajoute que rentrant chez lui le 3 juin au soir, sa femme lui parla du cri et du bruit qu'elle avait entendus, et dit : « Je ne sais ce qui se passe ici, Françoise a pleuré. »

Quelques jours après la Pentecôte, le témoin, voyant que Fritz avait l'air chagriné, lui dit : « Il paraît que vous n'êtes pas à votre affaire. » Là-dessus Fritz répondit : « Je ne me repens que d'une seule chose.... » mais il n'acheva pas.

Audience du 2 septembre.

L'huissier Giessler dépose que le jugement par lui signifié à Blétry, n'entraînait pas la contrainte par corps.

Thérèse Wittmann a prêté une vrille à Fritz, le 5 juin.

Fritz nie que ce soit ce jour là.

M. Macker, médecin, vient déposer d'un incident de l'audience. Il déclare qu'un témoin à charge, la fille Neuschwander, accouchée le matin même dans son cinquième mois de grossesse, attribue cet avortement à un coup de coude que l'une des accusées lui donna en passant samedi. Un gendarme et un commissaire ajoutent à cette déclaration que la fille Neuschwander se plaignit à eux d'avoir reçu ce coup.

Me Yves : Si le témoignage d'un honnête homme peut être de quelque poids dans cet incident, permettez-moi de dire ce que j'ai vu personnellement, au moment même où les accusés passaient; la fille Neuschwander a tenu ce propos : « Je ne puis voir cette femme ! » et en même temps elle leva les bras. Je dis tout aussitôt à mon confrère Baillet : « Voilà la fille Neuschwander qui va jouer la comédie. » Il est matériellement impossible que les accusés aient pu frapper la fille Neuschwander.

Blétry : Plusieurs de ces faux témoins sont continuellement à nous provoquer sur notre passage.

MMes Baillet et Koch : Nous confirmons pleinement la déclaration de notre confrère Yves.

On rappelle le témoin Schlerette, officier de gendarmerie, auquel on représente le trousseau de clés, remis à la justice par le frère de Blétry. Ce trousseau n'est plus complet, dit-il, il y manque des clés.

Le témoin : Je dois ajouter à ma déposition d'hier, qu'après l'arrestation des accusés je reçus l'ordre de les tenir au secret et de les empêcher de communiquer; mais l'un des gendarmes fut enivré par les accusés, et rentrés en prison le secret ne fut pas observé; je surpris les accusés buvant du vin de Champagne avec le geôlier.

Luc Knopf, maître maçon et un autre expert, déposent sur l'état du plafond. Ils ne pensent pas que les trous aient été faits dans l'intention de fixer un rideau; pour cela il n'eut pas fallu les espacer autant. Ils pensent, d'un autre côté, que si la liqueur infiltrée eût été rougeâtre, le plâtre aurait contracté cette teinte, ce qui n'était pas.

Le président, à Blétry : Qu'avez-vous à dire? — R. Mais les conclusions de l'expert viennent à l'appui de ce que j'ai dit relativement aux infiltrations. Mais que Mme Lacour dise si ce n'est pas le locataire Zurrhein qui a percé les trous.

Mme Lacour. Je n'en sais rien, mais Zurrhein avait en effet des rideaux de lit rouges attachés au plafond je ne sais comment.

Blétry : Le lit n'était-il pas placé dans l'angle, au-dessous des trous?

La femme Lacour : Oui, c'est vrai.

Blétry : Monsieur l'expert croit-il donc que la vrille ici présente soit la seule de ce calibre en France, et qu'on n'ait pas pu percer les trous avec une autre vrille que celle-ci ?

L'expert : Non, sans doute; mais on se sert ordinairement, pour suspendre des rideaux, non de clous qui ne sont jamais solidement fixés, mais de fortes vis.

Blétry : De grâce! pour mettre un terme à toutes ces investigations, qui prolongent à mes frais le séjour des témoins à décharge, que l'on fasse une descente sur les lieux; elle seule peut lever tous les doutes. Vous voyez que je ne recule pas devant l'évidence des faits, elle ne peut que constater mon innocence; j'ai hâte d'arriver à la fin de cette longue détention préventive, qui n'a pas été sans souffrances et sans tortures.

Zurrhein dépose que sa femme a percé deux trous pour soutenir les tringles du rideau.

Le président : Mais on a constaté dix trous, et même plus. — R. On n'en a percé que deux, et à notre départ on les a bouchés avec du plâtre.

Me Yves : On n'a eu besoin que de deux trous, dit le témoin, mais il ne sait pas si avant de réussir à percer ces deux trous, on n'a pas essayé inutilement en plusieurs autres endroits. Il serait convenable d'appeler la femme Zurrhein.

Louis Baume, conducteur des messageries à Besançon, a emporté pour Montbéliard un paquet qui lui avait été remis par Françoise Lallemand; il ne peut préciser ni l'époque de cette remise, ni la forme, ni le poids du paquet.

(La suite au prochain numéro).

(La suite au prochain numéro).

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

ASSASSINAT. — CADAVRE TROUVÉ DANS UN COFFRE A LA STATION DU CHEMIN DE FER. — QUATRE ACCUSÉS. — INSTRUCTION DE QUINZE MOIS. — VICTIME RESTÉE INCONNUE. — RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SESSION (1).

Fin de l'audience du 8 septembre.

GEORGES GROSS, cordier, ancien garde municipal: Le lundi de la Pentecôte 1843, étant de garde à la porte du Miroir de Mulhouse, je vis, entre sept et neuf heures du matin, arriver du côté du pont d'Altkirch un char-à-bancs traîné par un cheval blanc, monté par un homme et une femme; sur le derrière de la voiture se trouvait placée en travers une caisse jaune en sapin, à couvercle bombé, portant une adresse blanche. La caisse n'a pas été visitée à l'octroi.

On représente au témoin la caisse qui a renfermé le cadavre. Le témoin dit que c'était une caisse absolument semblable; mais il ne reconnaît positivement aucun des accusés pour s'être trouvé sur le char-à-bancs.

Dans l'instruction, on avait représenté au témoin un char-à-bancs et un cheval blanc, appartenant à un ami de Blétry, Schultz, et qu'il a reconnu pour être celui qu'il avait rencontré.

Le 25 ou le 26 juin, ce témoin a vu Bailly entrer dans Mulhouse avec un matelas pareil à celui du canapé.

BLÉTRY: Le témoin se trompe au moins d'un mois, car c'était au mois de mai que le matelas du canapé a été prêté à Bailly. Du reste, à l'époque indiquée par le témoin, nous étions tous en prison depuis trois ou quatre jours.

DUHOUX, receveur de la station à Dornach: Le 5 juin, deux femmes entrèrent dans la salle, dont l'une portait un coffre sur la tête. Celle qui accompagnait la porteuse fit inscrire le coffre sous le nom de Mme Brucker. Comme je n'obtins pas de réponse, lorsque je lui demandai ce que la malle contenait, je dis: « C'est sans doute du linge. — Oui, monsieur. » Elle me parlait français, et la porteuse allemand.

Lors de la confrontation qui fut faite dans la maison Blétry, je reconnus, à la première vue, et avant qu'on me l'eût montrée, la grosse domestique (l'accusée Dinichert ici présente), pour la personne qui était partie avec le coffre au cadavre; elle lui ressemblait par la taille, la corpulence et la voix. Je lui dis: « Vous êtes madame Brucker? — Non, Monsieur, » répondit-elle. Comme, dans le signalement que j'avais donné précédemment, il était question d'une robe bleue, on la fit revêtir d'une jupe bleue saisie dans la maison Blétry. Je persistai et je persiste aujourd'hui à trouver une ressemblance frappante entre l'accusée Dinichert et la femme au coffre.

Le témoin reconnaît l'identité du coffre.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL, au témoin: Croyez-vous que la femme en question, après être entrée devant vous dans un waggon, n'ait pas pu descendre de l'autre côté sans que vous vous en soyez aperçu? — R. Cela n'est pas impossible; mais il n'est pas permis, en général, de descendre du côté de la seconde voie.

L'accusée Dinichert soutient qu'elle n'a pas quitté la maison depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir.

On demande au témoin s'il reconnaît toujours l'accusée Dinichert aux signes caractéristiques qu'il a indiqués; le témoin trouve qu'elle n'a plus autant d'embonpoint et qu'il y a quelque différence dans la voix.

Me KOCH: La femme en question, après être montée en waggon, aurait-elle eu le temps suffisant pour redescendre et disparaître à tous les regards avant le départ du convoi?

LE TÉMOIN: Cela me paraît bien difficile.

Me OBERLENDER: En étudiant la procédure, j'ai trouvé un document qui prouve que le billet pris à Dornach pour Fegersheim, le 5 juin 1843, a été retrouvé à la station d'Erstein: ce qui prouverait que la femme qui a accompagné la malle au cadavre est restée avec le convoi jusqu'à sa destination.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 1361 et suiv.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL: Le billet a été en effet retrouvé à la station d'Erstein.

La femme du receveur DUHOUX était près de son mari quand on délivra le coupon à la prétendue Mme Brucker: « Je trouve, dit-elle, une grande ressemblance entre l'accusée Dinichert et la femme qui a dit s'appeler Brucker, et dont la corpulence et les traits du visage m'avaient plus particulièrement frappée. L'accusée est cependant plus maigre. La femme en question portait une jupe bleue, pareille à celle qui est ici présente. Lors de la première confrontation, on fit mettre cette robe à l'accusée Dinichert; et quand je la vis ainsi vêtue, il me sembla voir la femme qui accompagnait la malle. Au moment de son départ, la femme qui avait pris le bulletin dit à l'autre en allemand: « Adieu, je reviendrai bientôt. » La fille qui avait porté la malle dit au témoin: « Je suis bien fatiguée; je porte cette malle depuis la porte Haute de Mulhouse. » Le témoin reconnaît la malle.

BAIGUÉ, garde-salle à la station de Dornach, dépose des mêmes faits.

Le président demande au témoin s'il reconnaît la fille Dinichert.

LE TÉMOIN, se retournant vers l'accusée: « Oh! je vous reconnais bien, Mme Brucker; vous avez changé de figure depuis que vous êtes en prison. Oui, madame, c'est bien vous qui m'avez parlé à Dornach. » Le témoin, en se retournant vers M. le président: « Je ne voudrais cependant pas affirmer sous serment que ce soit positivement elle. »

L'ACCUSÉE DINICHERT, au témoin: Vous m'avez vue, non à Dornach, mais à Cernay, où vous avez été précédemment employé. L'accusée cite plusieurs maisons où ils se sont rencontrés.

Le témoin ne conteste pas ce fait.

Me BAILLET: Le témoin a-t-il positivement vu la femme Brucker assise dans le waggon au moment du départ du convoi? — R. Oui.

LE PRÉSIDENT: N'a-t-elle pas pu redescendre en ce moment à l'insu du témoin? — R. Impossible.

La veuve RACK: Le 5 juin 1843, entre neuf et dix heures, je me trouvai à la station de Dornach; je vis dans la salle d'attente deux femmes, dont l'une portait un chapeau avec des fleurs; j'ai vu aussi une malle qui m'a paru plus foncée que celle ici présente. Je ne reconnais pas la fille Dinichert pour s'être trouvée là, quoique je l'eusse connue antérieurement. Il est vrai que l'une de ces femmes m'a continuellement tourné le dos, et je n'ai pu voir sa figure.

Me KOCH: Le signalement donné par le témoin ne correspond pas avec celui du témoin Duhoux, qui n'a pas vu que la femme Brucker portait un chapeau.

La femme WACHTER: Le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, entre huit et dix heures, je ne puis préciser, j'ai vu deux femmes venir du côté de la porte Haute de Mulhouse et suivre le chemin du fossé; l'une portait une malle et marchait à gauche de l'autre; elle paraissait ployer sous le poids. Elle longèrent le fossé vers la porte Haute, et, arrivées là, au lieu de marcher vers moi, qui me trouvais à l'entrée de la ville, elles prirent obliquement la route de Dornach.

Le témoin ne reconnaît pas les accusés; il y a quelque rapport entre la tournure et la taille de Françoise Lallemand et celle de la fille qui portait la malle. Celle-ci était vêtue d'un grand châle, d'une robe foncée, et avait un bonnet blanc. Elle ne reconnaît pas la malle ici présente; elle croit que la malle qu'elle a vue était recouverte d'une peau de sanglier, sans pouvoir préciser si cette peau était fixe ou mobile.

VÉRONIQUE BRAUN, femme Walter, demeurant sur le Strœsel, route de Dornach à Mulhouse: Étant sortie de ma demeure, le 5 juin 1843, je rencontrai une femme d'une mise assez négligée, portant une malle sur la tête. Elle pria mon voisin Heckmann, qui se trouvait sous sa porte, de l'aider à descendre la malle, et lui demanda s'il voulait la porter à la station de Dornach, lui disant qu'elle lui donnerait 50 centimes pour sa peine. Heckmann, qui est journalier, consentit très volontiers; quand il fallut charger la malle sur les épaules de Heckmann, cette femme, trop fatiguée apparemment, ne put y parvenir, et c'est la femme de Heckmann qui vint l'aider dans cette opération. Je crois reconnaître en l'accusée Dinichert la femme en question; c'est plutôt elle qu'une autre:



elle portait une robe bleue rayée, entièrement pareille à celle-ci (désignant les pièces de conviction). Je reconnais aussi la malle à la forme bombée de son couvercle et à sa couleur. Le porteur de la malle et cette femme se dirigèrent ensuite vers la station de Dornach, et je les perdis de vue au détour de la route, à cent pas de ma maison.

D. Pouvez-bien préciser l'heure de cette rencontre? — R. C'était vers huit heures du matin.

Le président : Accusée Dinichert, que répondez-vous? Vous voilà bien positivement reconnue par le témoin. — R. Je ne puis que répéter ce que j'ai toujours dit, je ne suis pas sortie ce jour-là de la maison Blétry.

Le procureur-général : Etait-ce bien le lundi de la Pentecôte? — R. Oh! bien certainement.

Me Koch : Ce témoin a été entendu deux fois dans l'instruction; il a déclaré la première fois que le couvercle de la malle était cloué; la seconde fois, que cette malle était couverte d'une peau de sanglier.

Le témoin : Je n'ai dit ni l'un ni l'autre.

On donne lecture des deux déclarations écrites; cette lecture confirme l'assertion de Me Koch.

Le témoin : Il paraît qu'on m'a fait dire cloué pour bombé, et je ne sais rien de la peau de sanglier.

Georges Heckmann, journalier, demeurant sur le Stræsel : Me trouvant devant la porte de mon domicile, le 5 juin 1845, entre sept et huit heures du matin, je vis une femme, chargée d'une malle, s'arrêter devant la maison et m'appeler à plusieurs reprises : « Eh! l'homme, l'homme! » Alors elle me demanda si je voulais porter sa malle à la station de Dornach moyennant salaire. « Bien volontier, répondis-je, c'est mon métier; je suis journalier. » Je lui demandai d'où elle venait avec ce lourd fardeau : « Du Stræsel, » dit-elle. Je chargeai la malle sur mes épaules, et, chemin faisant, elle m'aida trois fois à la transporter d'une épaule sur l'autre; à la troisième fois, elle m'offrit de porter la malle à nous deux; ce que je refusai. Je lui demandai aussi la destination de cette malle : « Pas loin de Strasbourg, » répondit-elle. A notre arrivée à la station, je déposai la malle devant le bureau; l'employé la prit et la porta sur la bascule pour la peser. Pendant ce temps, la femme me remit 50 centimes, et je partis.

Le témoin reconnaît très positivement la malle. « Voici, dit-il, en montrant l'anneau du cadenas, où j'ai mis l'index, quand je l'ai soulevée, et de l'autre main je l'ai saisie par l'une des courroies qui servent de poignée. »

D. Avez-vous porté la malle jusque dans l'intérieur de la station, ou bien l'avez-vous déposée près de la station sans être vu des employés? — R. Je l'ai déposée sur le trottoir de la station; l'employé Ambroise vint la soulever en ma présence et dit : « Il faut la peser, car elle est lourde. » Puis il la traîna vers la balance.

D. Reconnaissez-vous cette femme parmi les accusés? — R. (Désignant l'accusée Dinichert.) Je crois reconnaître celle-ci à la taille et à la stature, mais elle n'a plus autant d'embonpoint.

D. De quelle robe était-elle vêtue? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Etait-ce de la robe bleue que voici? — R. Je ne puis l'affirmer.

D. Quel est cet employé que vous désignez du nom d'Ambroise? — R. C'est le garde-salle.

D. (Duboux, receveur de la station de Dornach) Brigué a déclaré se nommer Jean-Baptiste. — D. L'appelle-t-on aussi du nom d'Ambroise? — R. Je n'en sais rien.

Le témoin Brigué, garde-salle à Dornach : Je n'ai jamais porté ce nom-là.

Le témoin Heckmann, en désignant Brigué : Voici l'employé dont je parlais; je me rappelle l'avoir entendu dire à la femme : Vous ne partirez pas avant neuf heures et demie.

Brigué : Je n'ai pas vu cet homme le 5 juin 1845, je ne le connais pas, je ne sais pas un mot de ce qu'il vient de déclarer.

Duboux : J'affirme de la manière la plus formelle que la malle a été apportée par une jeune fille qui la portait sur sa tête. Je me rappelle encore parfaitement bien toutes les circonstances de l'arrivée de cette malle à ma station. Je n'ai pas vu cet homme.

Brigué fait la même déclaration.

Heckmann : Vous me couperiez la tête sur-le-champ que je ne pourrais parler autrement. L'employé que voici (désignant Brigué) s'est emparé de la malle que j'avais portée, et je me rappelle très bien lui avoir entendu dire ces mots : Elle est lourde, il faut qu'elle soit pesée.

Brigué à Heckmann : Etiez-vous donc habillé en femme, car je n'ai vu que deux femmes? — R. Non, j'étais avec une femme.

Le président à Heckmann : Etait-ce bien le lundi de la Pentecôte? — R. Oui, j'en suis bien sûr.

D. N'est-il pas possible que vos souvenirs vous trompent sur certaines circonstances? Réfléchissez bien; vous pouvez sans crainte vous rétracter ou modifier votre déposition. — R. Je n'ai rien à rétracter ni à modifier; tout s'est bien passé comme je viens de le dire.

D. N'auriez-vous pas déchargé la malle avant d'arriver à la station? — R. Encore une fois, non.

D. (à Duboux) : N'est-il arrivé qu'une seule malle le 5 juin, à la station de Dornach? — Une seule, les livres en font foi.

M. le président et M. le procureur-général s'efforcent inutilement à mettre les témoins d'accord dans leurs dires; tous leurs efforts viennent échouer devant l'opiniâtreté énergique avec laquelle chaque témoin persiste dans toutes les parties de sa déclaration.

Thérèse Fleury, femme Gerber, demeurant sur la route de Dornach : Le 5 juin 1845, entre huit et neuf heures du matin, j'ai vu, à vingt ou trente pas de ma maison, deux femmes arrêtées sur la route avec une malle placée à terre près d'elles : c'était devant la maison de Heckmann. L'une d'elles s'essuyait le front, ce qui m'a fait penser que c'était elle qui avait porté la malle. Heckmann est venu ensuite, et a emporté la malle, en se dirigeant vers la station du chemin de fer. Celle de ces deux femmes qui paraissait avoir porté la malle était plus grosse que l'autre; elle était vêtue d'une robe de couleur foncée, et tenait un chapeau suspendu au bras.

D. Reconnaissez-vous une de ces femmes parmi les accusées? — R. Je crois reconnaître la plus grosse (l'accusée Dinichert) pour celle qui s'est essuyé le front.

D. Reconnaissez-vous la malle dans celle qui vous est présentée ici? — R. Il me semble qu'elle était d'une couleur plus foncée. Je ne la reconnais pas positivement.

D. N'avez-vous pas vu près de là un char-à-bancs? — R. Oui, Monsieur, un char-à-bancs vert, attelé d'un cheval blanc, et conduit par un domestique de médiocre taille; cet homme était coiffé d'une casquette et vêtu d'une blouse.

On fait descendre l'accusé Weidenbacher dans l'enceinte.

D. Reconnaissez-vous l'accusé? — R. C'est à peu près la même taille; mais l'homme au char-à-bancs avait le teint plus coloré. Je ne puis dire que ce soit là cet homme.

Me Koch : Dans sa première déclaration écrite, ce témoin n'a pas parlé de char-à-bancs, mais d'une espèce de camion, d'une voiture de brasseur courte et basse; le domestique, disait-il, était assis au milieu de la voiture, les pieds pendant à terre.

Le président : Témoin, vous avez beaucoup parlé dans cette cause; vous avez dit bien des choses, et des choses bien diverses, bien contradictoires. Je vous engage fortement à dire la vérité. — R. Je suis ici pour cela.

Le procureur-général : Dans une de ses déclarations écrites, le témoin a dit : « Deux hommes étaient là, l'un était Heckmann, mon voisin, je reconnais l'autre dans le domestique que voilà (Fritz Weidenbacher.)

M. le président donne lecture des dispositions écrites du témoin et fait ressortir les contradictions qu'elles offrent tant entre elles qu'avec la déposition orale.

Dans une de ses dépositions écrites, Thérèse Fleury a dit que, lorsqu'on eut connaissance de la découverte d'un cadavre trouvé dans une malle envoyée de Dornach, son voisin Jobard, horloger, lui dit que l'une des deux filles qu'elle avait vues avec la malle était domestique de Blétry, et que la victime elle-même était une tante de Blétry, très riche, habitant une ville d'Allemagne du nom de Vienne, Bienne ou Berne.

D. N'avez-vous pas été injuriée par le sieur Jobard, pour avoir révélé ce fait dans votre déposition? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit dans une de vos déclarations écrites que le couvercle de la malle était plat. Maintenant dites-nous si ce couvercle était plat ou bombé? — Je n'en sais rien.

D. Alors pourquoi avez-vous dit qu'il était plat?

Le témoin ne répond pas.

Le président : Il y a des contradictions évidentes dans les dires de tous ces témoins sur les circonstances d'un fait qui paraît cependant identique, celui du transport de la malle à la station de Dornach. Ainsi la femme Walter et Heckmann n'ont vu qu'une femme, et point de voiture; la femme Gerber, d'accord en cela avec les employés de la station de Dornach, a vu deux femmes; elle a aussi vu une voiture stationner non loin de l'endroit où la malle a été emportée par Heckmann.

Frédéric Henri Jobard, horloger, demeurant sur le Stræsel, a vu le dimanche ou le lundi de la Pentecôte, entre sept et huit heures du matin, de sa fenêtre, Heckmann portant une caisse sur les épaules et se dirigeant vers la station de Dornach. Il passait beaucoup de monde; le témoin n'a pas remarqué qui Heckmann accompagnait.

Audience du 8 septembre.

Le témoin Duboux : Ce matin, j'ai rencontré deux personnes qui m'ont demandé quelle était la nature du débat qui a eu lieu hier entre les employés de la station de Dornach et Heckmann. Ils m'ont dit tenir de Heckmann que, pendant que celui-ci portait la malle, la femme qui l'en avait chargé lui proposa de la porter à son tour; mais que, craignant ne pas recevoir le salaire promis, il persista à la porter plus loin. Mais arrivé, plus tard, à une certaine distance

de la station, il la déposa au coin d'une maison; il reçut son salaire, et la femme s'en empara pour la porter plus loin. Les deux personnes qui lui ont rapporté ce fait sont les sieurs Zemp et Lauraux, témoins dans la cause.

Les deux témoins confirment cette déclaration. C'est en se rendant à Altkirch, où ils étaient appelés pour déposer devant le juge d'instruction, qu'ils ont rencontré et fait connaissance avec Heckmann qui leur a dit être également témoin; c'est dans la conversation qui s'engagea alors que Heckmann leur fit part de ces faits. Il a parfaitement dépeint la malle, et a même dit qu'il y manquait un des tenons en fer qui servent à tenir le cadenas, circonstance parfaitement conforme à l'état de la malle ici présente.

D. Heckmann, qu'avez-vous à dire? vous n'avez rien à craindre, vous pouvez encore vous rétracter; mais dites la vérité. — Le témoin persiste dans sa déclaration d'hier; il dit la vérité; il offre de se faire accompagner par l'un des magistrats sur les lieux où il désignera l'endroit de la station où il a déposé la caisse. Dieu et les saints eux-mêmes ne pourraient lui faire dire le contraire. Il se rappelle, du reste, avoir fait la rencontre des deux témoins.

Les deux témoins Zemp et Lauraux persistent, de leur côté, à soutenir que Heckmann leur a dit n'avoir porté la caisse que jusqu'à une certaine distance de la station.

Le président à MM. les jurés : Vous apprécierez ce nouvel incident. (A Heckmann) : Pourquoi avez-vous donné hier à Brigué le nom d'Ambroise qui n'est pas le sien? — R. J'ai dit ce nom comme j'aurais pu dire tout autre; le vrai nom m'était inconnu, mais je connaissais depuis plus d'un an l'employé.

Le président : N'auriez-vous pas voulu avoir l'air de présenter une déposition complète, un système complet, mais imaginé, en mettant en avant ce nom d'Ambroise? N'auriez-vous pas voulu par là donner plus de poids à votre déposition?

Le témoin ne répond pas.

Le procureur-général : Je viens de constater que les témoins ont été entendus, pour la première fois, le 26 juin 1843, à Altkirch. Or, voici une circonstance importante : le même jour, 26 juin, M. le juge d'instruction annonçait à son collègue d'Altkirch qu'il lui envoyait la malle par le chemin de fer. Donc à cette époque la malle n'était pas encore à Altkirch, et déjà Heckmann parlait d'une circonstance remarquable et exacte, c'est-à-dire l'absence d'un des tenons du cadenas.

Le président, à Heckmann : Comment avez-vous pu si bien décrire la malle, tandis que vous mettez tant d'hésitation à reconnaître celle qui vous l'a remise? — R. L'absence du tenon devait me frapper plus particulièrement, parce qu'en passant la malle d'une épaule à l'autre je n'avais pas rencontré le tenon correspondant à celui qui m'avait servi à tenir d'abord la malle. Quant à la femme elle marchait toujours à mes côtés, et je l'ai à peine regardée un moment. Cette femme paraissait très échauffée : la sueur ruisselait de son front; aussi avait-elle le teint vivement coloré, signe que ne présente pas la figure de l'accusée Dinichert. C'est, du reste, la même taille et la même stature.

Le procureur-général: Dans sa déposition écrite, le témoin a été beaucoup plus explicite: il a reconnu l'accusée à sa voix forte et accentuée, aux traits du visage, et il avait fait dès lors la remarque de la différence de teint.

Le témoin reconnaît la vérité de tout ce qui a été écrit.

On rappelle les témoins Duboux et Brigué, qui affirment de nouveau que la malle a été apportée par une femme, et non par un homme.

Catherine Quirin, des Sœurs de la Providence, chez qui Blétry avait placé Françoise Lallemand en pension, dépose que cette fille apporta dans l'établissement une malle petite et couverte d'une peau déchirée et un coffre grand et à couvercle bombé, mais de couleur plus foncée que celui qu'on lui représente. Les poignées en cuir étaient semblables.

On apporte une malle saisie chez Blétry et que Françoise prétend être la grande malle apportée par elle chez les sœurs. Sœur Flavie n'a jamais vu, dit-elle, cette malle.

Deux autres témoins établissent qu'à sa sortie du couvent, Françoise, qui a logé successivement chez chacun d'eux, y avait apporté un coffre semblable à celui qui leur est représenté.

Lootz, quincaillier à Montbéliard, dépose qu'une fille a acheté chez lui il y a deux ans une malle dont il ne saurait plus préciser la forme. Il ne saurait dire si cette fille est Françoise Lallemand.

Françoise Lallemand: J'ai acheté chez le témoin la malle couverte de peau de sanglier que j'avais chez les sœurs.

Me Koch : L'accusation avait défié Françoise Lallemand de reproduire sa malle, parce qu'on prétendait que cette malle avait servi à transporter le cadavre. Dans son premier interrogatoire, l'accusée déclara que la malle qu'elle avait prêtée à Blétry se trouvait au nombre des deux malles déposées par celui-ci chez le sieur Gallisser, à Strasbourg.

Plus tard ces deux malles furent saisies par la justice, et par un fait tout à fait providentiel, celle de Françoise Lallemand portait encore le numéro et la facture de la fabrique; or, cette facture et ce numéro sont ceux du fabricant chez lequel se fournit le témoin ici présent.

Le témoin reconnaît en effet ces indications.

Le procureur-général: Tout cela ne prouve encore rien. Lootz n'est certes pas le seul marchand qui se serve chez le fabricant de qui provient cette malle. Celle-ci a pu être achetée ailleurs que chez Lootz, et par une autre personne que par Françoise Lallemand, par Blétry, par exemple.

Caroline Niffenecker : Trois jours après l'arrestation des accusés, Mme Decker me rapporta que, se trouvant récemment dans la maison Blétry, elle avait aperçu du sang répandu de tous côtés. « On se croyait dans une boucherie, avait dit Mme Decker, il y avait du sang partout, sur le plancher, sur les meubles, et voyant que mon chien voulait lécher le plancher, je lui donnai un coup de pied pour l'en empêcher, craignant qu'il ne devînt enragé. Françoise Lallemand l'ayant remarqué, me dit que Fritz venait d'avoir une forte hémorrhagie nasale. »

Rose Nassé, femme de Nicolas Decker, employé à l'enregistrement: Mon mari et moi nous étions liés avec Blétry et Françoise Lallemand; nous nous voyions assez fréquemment. Le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, Françoise Lallemand vint chez nous avec un acte qu'elle devait faire enregistrer; mais mon mari ayant trouvé une rectification à faire à cet acte, et Françoise ne voulant pas faire la course une seconde fois, nous envoyâmes notre enfant chez Blétry avec la note de la rectification à faire. Françoise resta chez nous jusque vers huit heures.

Le même jour, c'était environ sur les dix heures, j'allai chercher des pommes de terre et de la salade chez le jardinier Thomas, voisin de Blétry, accompagnée de Nanette Hallinger, qui demeure avec nous. En passant devant la maison Blétry, nous entrâmes et y trouvâmes Madeleine Dinichert qui nous força à accepter quelques rafraîchissemens. Je priai alors Fritz, le domestique, d'aller me chercher la salade et les pommes de terre dont j'avais besoin et qu'il me rapporta. Pendant que nous étions là, arriva le facteur des messageries, qui remit à Madeleine un paquet adressé à M. Blétry. Nous ne nous quittâmes que vers midi.

D. Quand le facteur est-il arrivé? — R. Je ne puis préciser l'instant, mais nous venions à peine d'entrer.

D. Pourquoi, le 25 juin 1843, après l'arrestation de Blétry, vous êtes-vous permis d'entrer dans la maison de l'accusé avec Fisson et d'autres individus, de descendre dans la cave, et d'en chasser la femme Lacour? — R. Fisson est venu ce jour-là chez nous, et m'a priée de l'accompagner dans la maison Blétry, où il voulait aller pour s'assurer si les tonneaux étaient en ordre. Je suis descendue, en effet, dans la cave pour chercher une bouteille de vin que je voulais apporter à M. Blétry, et c'est en ce moment que survint la femme Lacour; mais il n'est pas vrai que je l'aie chassée.

La femme Lacour, de sa place: Oh! la menteuse!

On rappelle ce témoin.

La femme Lacour, avec vivacité: J'avais entendu le bruit de la porte de la maison; et comme je m'y trouvais seule, je voulus savoir ce que c'était. Je m'aperçus en descendant qu'il y avait quelqu'un dans la cave; je m'avançai sur le bord de l'escalier qui y conduit, et je vis Mme Decker qui tenait une bouteille dans la main. C'est alors que cette dame m'apostropha de la manière la plus injurieuse, me traitant de canaille, de s....., et me disant de me retirer.

Mme Decker: Oh! n'en croyez rien, Messieurs.

La femme Lacour, les poings sur les hanches et hors d'elle-même: Comment! cela n'est pas vrai? Tu oses dire cela, toi? Mais....

L'emportement du témoin ne connaît plus de bornes; il est sur le point de se jeter sur la dame Decker, lorsque l'interprète accourt à temps pour protéger celle-ci contre la fureur toujours croissante de la femme Lacour. On fait retirer cette dernière.

Le président, à la dame Decker: Vous rappelez-vous une conversation que vous avez eue avec la demoiselle Niffenecker? — R. Voici les faits: Un jour que j'arrivais chez M. Blétry, je vis Fritz qui saignait par le nez dans le jardin. L'hémorrhagie était violente, et il répandait beaucoup de sang. Je lui conseillai de se tenir tranquille; mon mari lui dit en plaisantant : « Fritz, je vous conseille de faire votre testament. — Oh! ce n'est rien, répondit Fritz, cela m'arrive fréquemment. » Françoise Lallemand, qui survint alors, nous dit que Fritz avait ensanglanté toute la maison, et que son lit était également plein de sang. Voilà ce que j'ai rapporté à Mlle Niffenecker.

Louise Nassé a vu, le 5 juin 1843, à six heures du matin, chez M. Decker, Françoise Lallemand qui y prenait le café. — Le témoin confirme la circonstance de l'enregistrement du bail, et a vu Françoise partir entre huit et neuf heures.

Decker, receveur de l'enregistrement, confirme également ces circonstances.

Roussel, cordonnier, a vu, dans les premiers jours de juin, vers trois ou quatre heures du matin, Blétry avec un autre homme, se diriger vers le chemin du fossé qui conduit à Dornach et à Pfastadt. — A Valdieu, il a entendu, un autre jour, Blétry et un autre monsieur, s'entretenir de la bonne qualité de leurs poignards. Blétry dit à son interlocuteur : « le mien vaut mieux, il a fait ses preuves. »

Blétry explique sa promenade matinale par la nécessité de sa position, qui l'obligeait pour ne point être arrêté, de rentrer avant le lever du soleil. Quant à la conversation, il la nie formellement.

Le procureur-général : Aviez-vous, en effet, un poignard ? — R. Oui.

D. Qu'est-il devenu ? — R. Mais vous l'avez saisi.

Pascalis, agent de police : La fille Neuschwander lui a porté plainte contre un individu qui lui avait dit : « Gueuse, dans quinze jours tu ne vivras plus, c'est toi qui a fait le malheur de M. Blétry. Cet individu se nommait Mender. Il n'a point nié le propos.

Gustave Mender, relieur, à Mulhouse, a été dans l'auberge de Blétry le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, et y est resté depuis trois heures jusqu'à six heures, Blétry était absent et la fille Dinichert gardait la maison.

Le président : N'est-ce pas vous qui avez menacé de mort la fille Neuschwander ? — R. Je n'ai pas menacé de mort ; elle s'est montrée insolente à mon égard, et a voulu me jeter des pierres ; c'est alors que je l'ai menacée.

Élisabeth Voirant, femme Schultz : J'ai été à Valdieu avec M. Blétry, le 7 juin ; je suis revenue le même jour à Mulhouse, et M. Blétry est resté à Valdieu ; j'ignore combien de temps a duré son séjour. Le lundi de la Pentecôte, entre sept et huit heures du matin, je suis allé dans la maison Blétry, j'y suis restée une demi heure environ ; j'ai vu là Mme Decker et plusieurs autres personnes ; à mon arrivée M. Blétry n'était pas encore parti pour Bâle ; j'y suis revenue encore le soir. Le mardi j'ai prié Fritz Weidenbacher de conduire du grain au marché dans notre char-à-bancs ; ce à quoi il a consenti. Le 8 juin, je me trouvais encore chez M. Blétry, et j'ai entendu dire à Françoise Lallemand : « Je viens de récurer le plancher de la chambre du premier ; » elle m'engagea de monter, et je remarquai que la première chambre de M. Blétry était recurée, la chambre au canapé ne l'était pas.

Le président : Il est fort singulier qu'on vous ait fait monter pour une pareille bagatelle.

Le témoin : Je n'avais jamais été au premier étage ; Françoise a voulu m'en faire voir les chambres.

D. Avez-vous prêté votre voiture à Blétry le 5 juin ? — R. Non, Monsieur, je la lui avais prêtée antérieurement.

Louise Schultz s'est rendue le 6 juin, au matin, au marché aux grains, en compagnie de la couturière de ses parens et du domestique Fritz, qui conduisait la voiture. C'est elle qui a soigné le déchargement des sacs de grains à la halle.

Marie-Ève Wisler, couturière, demeurant à Mulhouse, témoin à décharge, a accompagné, le 6 juin 1843, la demoiselle Schultz et Fritz Weidenbacher à la Halle-aux-Blés. La voiture était attelée d'un cheval blanc.

Me Koch : Je dois faire observer à MM. les jurés que les deux témoins qui viennent d'être entendus constatent la véracité de la déclaration faite dès l'origine du procès par Weidenbacher, que c'est le 6 juin, et non le 5, qu'il a conduit une voiture attelée d'un cheval blanc et montée par deux femmes.

Blétry : Ces témoignages détruisent complètement la fausse déclaration de la fille Neuschwander.

Marie Huber, servante à Mulhouse, ne peut se rappeler que le char-à-bancs de M. Schultz soit sorti de la maison dans la journée du 5 juin. Elle sait que le lendemain, 6, le char-à-bancs a transporté au marché aux grains la demoiselle Schultz, la couturière et l'accusé Fritz.

Martin Schultz, propriétaire, à Mulhouse, dépose que Blétry est resté avec lui au Valdieu du 7 au 12 juin. Il ne sait rien du prêt du char-à-bancs, le 5 ou le 6 ; il était absent.

Plusieurs autres témoins déposent encore de la présence de Blétry au Valdieu à la même époque.

Blétry : J'ai intérêt à constater cet alibi, puisqu'on prétend m'avoir vu rôder à la même époque autour de la station de Fegersheim, dans l'intention de soustraire le coffre contenant le cadavre.

Le président : Quelle est la plus petite distance entre le Valdieu et le chemin de fer ? — R. Environ vingt-sept kilomètres.

D. Eût-il été possible à Blétry de s'absenter une journée entière pendant qu'il était avec vous au Valdieu ? — R. Non.

Bailly, receveur de l'octroi à Mulhouse : Le 5 juin au soir j'ai accompagné Françoise Lallemand au bureau de *la Châlonnaise*, elle avait un paquet à remettre au conducteur. Blétry m'a prêté un matelas le 28 mai et non le 25 juin. Les employés sont dans l'erreur, quand ils disent m'avoir vu porter un matelas roulé, car c'est Fritz qui me l'a porté lui-même.

Le fait de la remise du paquet est constaté aussi par le directeur de *la Châlonnaise*.

Le procureur-général annonce que des témoins vont déposer sur l'incident Jusserand.

Le 16 juin 1843, un jeune homme, nommé Jusserand, étudiant en médecine à Strasbourg, s'est suicidé près de Pfastadt, et le même jour, non loin du théâtre de ce suicide, on trouva les jambes appartenant au cadavre trouvé dans la malle envoyée à Fegersheim. On crut d'abord qu'il y avait quelque rapport entre ce suicide et l'assassinat ; de nombreux témoins furent entendus, et il fut bientôt constaté que le suicide du malheureux Jusserand ne devait être attribué qu'à une aliénation mentale. Comme la défense voudra peut-être s'emparer de ce fait pour reporter sur le jeune homme suicidé l'accusation qui pèse sur Blétry et ses domestiques, nous avons cru devoir établir par une série de témoignages dignes de foi que c'était à tort qu'on avait cherché un rapprochement entre deux événemens entièrement distincts, et qui n'ont aucun rapport entre eux.

Me Yves : Nous n'entendons pas remuer les cendres du malheureux Jusserand ; mais il nous sera permis de créer à notre tour des hypothèses, et de faire prendre une autre route aux conjectures qu'on accumule sur Blétry.

Joseph Luhmann, gendarme : Le 16 juin 1843, j'ai rencontré, près de la commune de Pfastadt, un jeune homme couché dans un champ de blé ; comme il me parut avoir la mine suspecte, je lui demandai s'il avait des papiers. « Non, répondit-il, je viens de m'échapper de Strasbourg ; ils ne me laissaient pas tranquilles ; ma place serait plutôt à Stephansfeld. » Deux heures après, j'appris que ce jeune homme s'était coupé la gorge.

Plusieurs autres témoins établissent qu'à la suite d'une fièvre cérébrale, Jusserand était devenu aliéné, parlant toujours de duels imaginaires ; qu'il s'était évadé le 13 et qu'il s'était tué le 16.

On reprend l'audition des témoins qui déposent sur les faits de la cause.

Anne Marie Léger : J'étais détenue préventivement dans la prison d'Altkirch en même temps que les accusés. Un jour, Madeleine Dinichert couvrit d'écriture trois feuilles de papier qu'elle se mit ensuite à déchirer, mais dont l'une fut saisie par Françoise Lallemand qui la mit dans sa poche en l'attachant avec une épingle. J'ai vu bientôt après les deux accusées envoyer un paquet de linge à Blétry qui était détenu dans une chambre située au dessus. Le 11 juillet, je comparus en justice et fus acquittée. Ce jour-là Blétry fut entendu pour la seconde fois par M. le juge d'instruction. L'interrogatoire eut lieu à une heure et demie ; vers deux heures nous vîmes accourir une fille qui cria : « Madeleine ! Madeleine ! il faut écrire ! » Et aussitôt la fille Dinichert écrivit quelque chose sur la couverture d'un livre, donna l'écrit à Françoise Lallemand, qui l'attacha à une ficelle et le fit descendre par la croisée dans la rue. Toutes les fois que les accusés ont été interrogés, j'ai remarqué qu'ils profitaient du moindre moment où ils n'étaient pas surveillés pour se faire des communications.

L'accusée Dinichert : Le but du témoin, en faisant cette déposition, n'a été autre que de se faire payer le salaire dû aux témoins. Tous ces faits sont faux ou interprêtés avec la plus grande malveillance. Françoise Lallemand ne savait pas écrire et me disait souvent combien elle serait honteuse, lors des interrogatoires, d'être obligée de déclarer qu'elle ne savait pas écrire son nom. Je lui ai appris alors à tracer sa signature, et pour cela je fus obligée de lui faire des modèles. Voilà tout le secret de ces papiers mystérieux que je remplissais d'écriture, et c'est pourtant par suite de pareils témoignages qu'on nous tient en prison depuis plus d'un an, et qu'on m'a fait mettre au secret pendant quatre mois.

Le procureur-général : Nous n'avons voulu faire entendre ce témoin que pour constater que les accusés, après leur arrestation, ont pu librement communiquer ensemble, malgré les ordres sévères qu'on avait donnés pour empêcher tout concert entre eux. C'est de là sans doute que provient la concordance qu'offrent leurs premiers interrogatoires.

Audience du 4 septembre.

Maria Neuschwander, âgée de 27 ans, journalière, demeurant à Mulhouse : Le 5 juin 1843, entre huit et neuf heures du matin, j'étais sur la place de l'Exercice, lorsque je vis arriver un char-à-bancs que conduisait l'accusé Fritz Weidenbacher, et qui était monté par Françoise Lallemand, à droite de laquelle se trouvait une femme que je ne connais pas. La voiture se dirigeait vers la ville, mais, avant son arrivée à l'endroit où la route se bifurque, je l'ai perdue de vue, et ne sais par conséquent point si la voiture est entrée en ville, ou si elle a suivi l'autre chemin.

D. Comment était vêtu Fritz ? — R. D'une blouse bleue, et il était coiffé d'une casquette à visière.

D. Y avait-il une ou plusieurs malles sur la voiture ? — R. J'ai vu sur la voiture un coffre placé en travers, derrière les deux femmes. Ce coffre avait une apparence jaunâtre, mais j'ignore s'il était peint, ou si le bois avait cette teinte jaune.

D. Aviez-vous connu antérieurement Fritz et Françoise Lallemand? — R. Je venais souvent boire au cabaret de M. Blétry, et j'y suis encore allée le lendemain, 6 juin.

D. N'y êtes-vous pas retournée la veille de l'arrestation des accusés? — R. Oui, monsieur, j'y étais allée pour réclamer des chemises qu'on devait avoir remises pour moi à Fritz Weidenbacher. Quant je demandai à voir celui-ci, la domestique Madeleine me dit qu'il n'était pas dans la maison ; j'insistai et déclarai que je ne m'en irais pas avant de lui avoir parlé, dussé-je attendre jusqu'au soir; sur ces entrefaites, Fritz entra par la porte qui communique avec l'intérieur de la maison.

D. Avez-vous bien la certitude que c'est le 5 juin, et non un autre jour, que vous avez vu la voiture avec les deux accusés? — R. Oui, monsieur, j'en suis bien sûre.

D. Sur quoi fondez-vous cette certitude? — R. Le lendemain, 6 juin, c'était le jour de la foire à Mulhouse, et je me rappelle bien être allée ce jour-là au cabaret de Blétry, où je fus frappée de voir Françoise Lallemand, car en la voyant la veille sur une voiture avec un coffre, j'avais pensé qu'elle allait faire un voyage, ou peut-être même quitter définitivement Mulhouse, et en la retrouvant le mardi à l'auberge, je me dis qu'elle n'était pas allée bien loin.

Le président rappelle la demoiselle Schulz et la couturière de Mme Schulz.

D. (au témoin) : Reconnaissez-vous ces personnes, ou l'une d'elles, pour avoir été assises sur le char-à-bancs conduit par Fritz, le 5 juin? — R. Non, Monsieur, j'ai vu ces personnes pour la première fois chez le juge d'instruction d'Altkirch.

Le président, s'adressant à Marie Neuschwander : A qui et quand avez-vous d'abord fait la déclaration de ce fait? — R. Au sergent de police Roy, le 17 juin.

D. Pourquoi avez-vous attendu si longtemps et comment avez-vous été poussée à le faire? — La circonstance du voyage de Françoise Lallemand avec le coffre ne m'a frappée que lorsqu'il a été question du cadavre d'une femme trouvé dans un coffre.

D. Reconnaissez-vous les accusés? — R. Je reconnais Fritz pour l'avoir vu conduire le char-à-bancs le 5 juin, assis sur le premier siége; et l'accusée Françoise Lallemand, pour l'avoir vue assise derrière et à gauche d'une autre femme.

D. Réfléchissez bien à l'importance de votre déposition et aux conséquences graves qu'elle peut entraîner. Je vous adjure de nous dire la vérité. Peut-être avez vous été mue par le désir de jouer un rôle dans cette affaire ou par toute autre cause; il en est temps encore, vous pouvez revenir sur vos précédentes déclarations, sans que vous ayez rien à craindre. — R. J'ai dit la vérité, j'ai fait ma déposition en âme et conscience et sous la foi du serment que j'ai prêté; je n'ai rien à y changer.

D. Était-ce bien entre huit et neuf heures que vous avez aperçu le char-à-bancs? — R. Oui, car je venais de voir porter le déjeûner aux ouvriers de la fabrique, et c'est entre huit et neuf heures qu'ils déjeûnent tous.

Le président aux accusés : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition? Vous voyez que j'ai fait tous les efforts possibles pour faire revenir le témoin sur ses déclarations si elles n'étaient pas conformes à la vérité.

Blétry : Cette déclaration est fausse en tous points. Aucune voiture n'est sortie de ma maison dans la matinée du 5 juin. Mais tous vos efforts, Monsieur le président, seront impuissans contre la mauvaise foi de témoins de ce genre-là.

Françoise Lallemand : Au moment où le témoin prétend m'avoir vue en voiture, j'étais chez Mme Decker.

Le président : Vous avez quitté la maison Decker avant huit heures ; cela résulte de la déclaration de Mme Decker et de la femme Minder : vous avez donc fort bien pu vous trouver entre huit et neuf heures sur la place de l'Exercice.

Fritz Weidenbacher : C'est le mardi 6, et non le lundi 5, que le témoin a pu me voir conduire une voiture.

Madeleine Diuichert : Je ne suis pas sortie le 5.

Le président : Mais la femme Lacour a déclaré qu'entre sept et huit heures elle était descendue pour aller chercher un arrosoir, et n'a trouvé aucune des femmes de la maison. Blétry lui a dit : Les femmes sont au Stræsel. Or, le Stræsel, c'est la route de Dornach.

Blétry : J'ai déjà dit que cette déclaration de la femme Lacour est contraire à la vérité.

Le président au témoin : La figure de la fille Diuichert ne vous a-t-elle pas frappé quand vous êtes venue le 6 juin à l'auberge de Blétry? Ne l'avez-vous pas reconnue alors pour la femme qui était assise sur le char-à-bancs à la droite de Françoise Lallemand? — R. Non ; j'avais bien remarqué le 5 que la femme assise à côté de Françoise Lallemand avait un certain embonpoint, mais je ne l'ai pas bien regardée ; mon attention s'est particulièrement fixée sur Fritz et Françoise Lallemand, que je connaissais seuls.

Le président : Maintenant parlez-nous de l'incident de samedi.

Le témoin : Samedi dernier, au moment où l'audience venait d'être suspendue, je me trouvais dans la salle des témoins quand on ramena les accusés. Je me rangeai pour ne pas gêner leur passage, et au moment où Françoise Lallemand passa devant moi, elle me donna un violent coup de coude sur le ventre. Je m'écriai aussitôt : « Pourquoi me pousser de la sorte? »

D. Attribuez-vous à ce coup votre fausse couche de samedi? — R. Oui, Monsieur, car jusqu'alors je n'avais jamais ressenti aucune douleur, et c'est de ce moment que j'éprouvai des symptômes d'un prochain accouchement.

Françoise Lallemand : Cette femme ne pense pas qu'elle est devant Dieu ; autrement elle ne se parjurerait pas ainsi. Cette fois encore elle m'accuse faussement.

Le témoin : Un gendarme et le commissaire étaient présens ; ils peuvent confirmer ma déclaration, ainsi que la femme Engel, un des témoins.

Marie Anne Staub, femme Zurrhein : J'ai été locataire de M. Blétry, et quand j'ai voulu placer les rideaux du lit, j'ai été obligée de percer plusieurs trous dans le plafond pour faire tenir les tringles; il m'a fallu essayer dans plusieurs endroits avant de réussir; mon mari avait également percé deux trous, mais dans un endroit où ils ne pouvaient me servir. J'ai bouché les trous inutiles avec de la chaux. Voici les deux vis à crochet dont je me suis servie; j'avais d'abord essayé avec un foret, mais je craignais qu'avec cet instrument les trous ne devinssent trop grands. J'ai remarqué que le plafond était humide, ainsi que les murs.

Un débat s'engage entre le ministère public et les défenseurs sur la situation, la nature et les auteurs des trous, ainsi que sur l'état du plafond. Le témoin ne peut pas préciser.

Me Baillet : Tout est important dans cette cause. Je demande que le témoin, son mari et les deux experts Knopff et Schweighoffer soient envoyés sur les lieux pour en prendre une connaissance bien précise et nous en rendre compte.

M. le président fait droit à cette demande, et ordonne en outre l'apport de la tringle du rideau de lit des conjoints Zurrheiu, et du canapé.

Thiébaud Munck, maçon à Brunnstatt, a fait des travaux dans la maison de Blétry, dans le courant de l'année 1842. Les eaux pluviales s'étaient infiltrées à travers les briques du mur, et avaient causé une grande humidité dans les chambres. Il a remarqué plusieurs taches d'humidité au plafond et un suintement de suie dans la cheminée du premier étage. Il dit à cette occasion à Blétry que les taches provenant de ce suintement reparaîtraient toujours, malgré tous les soins que l'on mettrait à les faire disparaître.

Dominique Urban, directeur de la filature Steinbach à Dornach : Le dimanche, après la visite domiciliaire chez le sieur Brucker, au Stræsel (cette visite a été faite par suite de la similitude de ce nom avec celui pris par la femme qui était venue avec le coffre contenant le cadavre), je vis Heckmann, qui est un ancien ouvrier de notre fabrique; il me déclara avoir été chargé par deux femmes de porter un coffre à la station de Dornach, et avoir déposé ce coffre devant la maison Kuehny, située à quatre-vingt pas de la station.

On rappelle Heckmann, qui persiste de nouveau dans sa déclaration.

Le président : Il faut remarquer qu'il est ici question de deux femmes, tandis que Heckmann n'a jamais parlé que d'une seule femme.

M. Dominique Urban rappelle à Heckmann la conversation qu'ils eurent ensemble à cette époque, et précise les termes de sa déclaration d'alors. Heckmann persiste toujours à soutenir qu'il a dit la vérité.

Dominique Urban : Je pourrai produire des témoins de ce que j'avance.

Alexis Roy, agent de police à Mulhouse, averti par la fille Neuschwander de la complicité de Fritz, avait attiré celui-ci dans un cabaret, après avoir revêtu des habits de ville. Ce déguisement n'eût pas l'effet désiré, Fritz ayant reconnu Roy pour un agent de police. Dans la conversation qui s'engagea entre eux, il fut question des fêtes de Pentecôte. Roy dit à Fritz : « Tu as été te promener le lundi de la Pentecôte, avec ta maîtresse et une autre femme ; tu les a conduites en voiture? — Oh ! non, répondit-il, je ne sais pas conduire de voiture, je ne l'ai jamais fait ; » et il soutint que ce jour-là il n'était pas sorti de la maison.

Le témoin conduisit Fritz au bureau de police. M. le procureur du roi, qui survint, le confronta avec la fille Neuschwander, qui persista dans sa déclaration. Fritz fut mis en état d'arrestation.

Blétry : Le témoin n'a-t-il pas excité des témoins à porter de faux témoignages contre moi? — R. J'ai recherché dans l'intérêt de la vérité, et dans l'exercice de mes fonctions, les personnes qui pouvaient donner des renseignemens vrais à la justice.

Fritz Weidenbacher : Le lendemain de mon arrestation, Roy vint me trouver en prison et me dit que si je voulais déposer contre mon maître, je pourrais gagner une bonne somme d'argent. — R. Cela est faux.

Françoise Lallemand : Ce témoin est venu chez nous à l'auberge après l'arrestation, et me dit que je recevrais mille francs si je voulais porter témoignage contre M. Blétry.

Madeleine Dinichert : Un homme déguisé, prenant la qualité d'avocat, est venu à notre prison engager une prisonnière, la nommée Ritzenthaler, à déposer contre M. Blétry, et lui promit également mille francs; il lui donna une pièce de 75 c. Cet homme déguisé, c'était le témoin Roy. — R. Je suis étranger à tout cela.

Pierre Louis Sellier, âgé de 45 ans, défenseur au Tribunal de commerce de Mulhouse : J'ai été entendu comme témoin dans l'information faite par M. le juge d'instruction d'Altkirch, et je dois avant tout réparer une omission dans ma déposition devant ce magistrat. J'ai oublié alors de dire que, le 4 juin 1843, vers les dix heures du soir, j'ai rencontré Blétry et Françoise Lallemand qui revenaient de la ville; ils m'ont salué en passant. Maintenant j'arrive à la partie principale de ma déclaration.

Je dois vous révéler que j'ai toujours été tourmenté du désir de voir la tête de la victime qui se trouvait à Altkirch; différentes circonstances m'avaient longtemps empêché de satisfaire ce désir. Il y a cinq mois, me trouvant à Altkirch, je demandai à M. le substitut du procureur du roi de me faire voir cette tête; il acéda à ma demande. Un examen attentif me fit reconnaître, à un signe de la joue droite, la personne à laquelle appartenait cette tête. Ce doit être une veuve Pionnier — (après quelque hésitation) je ne me rappelle peut-être pas bien le nom — que j'ai connue, il y a seize ans, à Charleville. Je ne savais, après cette reconnaissance, si je devais en faire la déclaration à la justice. J'hésitai longtemps, et je ne me décidai à me taire que lorsque des personnes honorables que j'avais consultées m'eurent engagé à prendre ce parti.

La personne dont j'ai reconnu la tête comme si elle était encore vivante, ne pouvait connaître M. Blétry; elle était pauvre et vivait en quelque sorte des bienfaits de personnes charitables; elle était logée en 1828 chez un nommé Carpentier, épicier à Charleville, et passait pour n'avoir plus personne au monde.

Le président : A qui attribuez-vous l'assassinat de cette personne? — R. Je ne puis pas dire quel est l'auteur de ce crime. Il faut être très circonspect quand il s'agit d'une accusation aussi grave, car on m'a dit que l'accusateur pourrait être condamné à des dommages-intérêts considérables, s'il ne pouvait réussir à prouver ce qu'il avance.

Le procureur-général : Vous n'avez rien à craindre sous ce rapport. Parlez : vous avez promis de dire la vérité, quoique vous ne soyez pas entendu sous la foi du serment. Faites-nous connaître les relations qu'a eues cette veuve Pionnier, pour que nous sachions si nous devons donner suite à cet incident.

Le témoin. Cette femme avait des relations intimes avec un sieur Sellier, aujourd'hui employé des contributions indirectes.

D. N'était-ce pas votre frère? — R. Hélas! oui, je le dis à regret, et c'est là précisément la cause de toutes mes hésitations, et du retard que j'ai mis à vous faire ces révélations.

Le président : Mais ces relations de la femme Pionnier avec votre frère ont-elles continué après 1828? — R. A cette époque, j'habitais moi-même Charleville, et j'étais honteux de fréquenter mon frère, car il avait des relations qui ne me convenaient pas. Bientôt après je quittai Charleville, où je n'avais vu que pendant huit jours la veuve Pionnier, et je perdis mon frère de vue; je sus seulement qu'il avait résidé plus tard dans un endroit entre Charleville et Rocroy.

Le président : Donnez-nous le signalement de cette femme.

Le témoin (avec beaucoup d'hésitation et en cherchant les mots) : Il y a seize ans, elle paraissait avoir de trente-huit à quarante ans, sa taille était au-dessus de la moyenne; elle avait le teint et la couleur du visage absolument semblables à la tête que j'ai vue dans le bocal. (La tête exposée pendant le procès a une teinte cadavérique hideuse à voir, et telle qu'on n'en a jamais vue à aucune figure humaine.)

Le président : Comment! la couleur de sa figure était pareille à celle de la tête du bocal, et votre frère était l'amant de cette femme? — R. Oui, Monsieur. La couleur de ses cheveux était entre le châtain-foncé et le noir, et ils étaient plutôt droits que lisses.

D. Avait-elle les oreilles percées? — R. Non; elle était pauvre, et ne vivait que des secours de mon frère, qui alors occupait une petite place dans l'administration des douanes.

D. Après avoir reconnu la tête de la victime, ne vous êtes-vous pas adressé à votre frère pour vous enquérir de l'existence de la veuve Pionnier? — R. Non, Monsieur, je n'avais plus de relations suivies avec lui; il s'était conduit à mon égard d'une manière peu louable, et je ne vous retracerai pas ce qu'il a fait pour m'avilir. D'ailleurs sa conduite était fort mauvaise. Cependant, quoiqu'il ne se fût jamais rendu digne de l'intérêt que je lui portais et des nombreux sacrifices qu'il m'avait coûtés, j'intercédai pour lui auprès de M. le baron Boyer, à Paris, et je lui fis obtenir une place de commis à cheval des contributions indirectes, qu'il occupe encore en ce moment à Benfeld. Antérieurement déjà je l'avais placé chez plusieurs avoués, entre autres chez M. Lacroix, alors avoué à Colmar, aujourd'hui greffier en chef du Tribunal de Strasbourg. Dans mon opinion, mon frère a écrit à la veuve Pionnier, son ancienne maîtresse, en lui faisant entrevoir la possibilité de renouer leurs anciennes relations, et l'attirer dans un piége, afin de se défaire d'elle; puis, le crime consommé, il a cherché à rejeter la culpabilité sur M. Blétry.

Le président : Comment! vous croyez que votre frère a tué cette femme dans l'intention de faire passer Blétry pour son assassin? — R. Mon frère avait d'abord intérêt à se défaire de son ancienne maîtresse; mais, une fois l'assassinat commis, il en a profité pour satisfaire de vieilles rancunes qu'il nourrissait contre M. Blétry, auquel j'avais donné précédemment mandat de faire rentrer des sommes que mon frère me devait par suite de la liquidation de la succession paternelle et maternelle. M. Blétry avait poursuivi cette affaire contre mon frère, qui eut l'audace de renier sa signature apposée au bas d'effets souscrits par lui à mon profit. Ce sont ces poursuites qui ont éveillé la haine de mon frère contre M. Blétry; car il proféra à cette époque d'horribles menaces contre ce dernier, et il a malheureusement fini par les réaliser.

Le président : Encore une fois, pourquoi n'avez-vous pas pris des informations à Charleville pour savoir si cette femme existait encore ou non? — R. Si Charleville eût été aussi près de Mulhouse que Colmar, je l'aurais certes fait : l'éloignement de cette ville me fit rester dans le *statu quo*. Mais devais-je aller là-bas, ou bien écrire? Si j'écris, me disais-je... (Le témoin s'arrête, cherche ce qu'il va dire, et finit par rester court.)

Le procureur-général : Témoin, je vous ai fait citer parce que je croyais que vous aviez des révélations sérieuses à faire. Prenez garde, les conséquences de cet incident pourraient bien retomber sur vous, sans qu'il profite aucunement aux accusés.

Le président : Ainsi, d'après vous, votre frère aurait revu cette femme, il l'aurait fait venir à Benfeld; puis après l'avoir assassinée, il aurait placé le cadavre dans un coffre, envoyé ce coffre et les jambes à Mulhouse pour faire voyager l'un sur le chemin de fer de Dornach à Fegersheim, et pour déposer les autres près de Mulhouse, et cela dans l'intention de faire passer Blétry pour l'auteur de l'assassinat? — R. Oui, Monsieur; mais ce n'est pas tout : une demoiselle est arrivée à Mulhouse, le 3 juin, 1843, est descendue à l'auberge de la *Tête-Noire*, rue des Marchands, où elle a couché du 3 au 4, et s'est adressée ensuite à diverses personnes, les priant de lui indiquer la demeure de M. Blétry. Or, cette demoiselle qui n'est autre que la dame noire, ce personnage mystérieux, c'est ma sœur, la complice de mon frère, qui l'a envoyée à Mulhouse jouer ce rôle, afin de perdre l'accusé. (Mouvement dans l'auditoire). Il a pensé par cet infernal complot détourner de lui tous les soupçons pour les faire retomber sur Blétry, et il n'a malheureusement que trop réussi. Cela est bien extraordinaire, bien invraisemblable sans doute; mais si vous connaissiez tout, vous ne douteriez plus, et vous verriez que je suis bien à plaindre d'avoir un pareil frère.»

Il est impossible de dépeindre l'effet que cette étrange narration a produit sur la Cour, sur le jury, sur les défenseurs, sur tout l'auditoire. L'étonnement, la stupéfaction se lisaient sur toutes les figures, et à mesure qu'on écoutait, la curiosité faisait place à un autre sentiment, à la vue d'un homme qui venait jusque dans le sanctuaire de la justice accuser bénévolement d'assassinat son propre frère, et faire jouer en outre un rôle infâme à sa propre sœur. On se demandait quel pouvait être le motif, le sentiment ou la passion qui avaient poussé l'auteur de cet incident à se jeter ainsi au milieu de ces débats; et les plus indulgens attribuaient cette déposition à un dérangement d'esprit.

L'agitation est telle que M. le président est obligé de suspendre l'audience pendant quelques minutes.

A la reprise de l'audience, Me Yves prend les conclusions suivantes :

« Attendu qu'un témoin, cité à la requête de M. le procureur-général, vient de révéler qu'il connaît la personne à laquelle appartient la tête déposée devant le jury;

« Attendu que ces révélations sont positives sur ce point, puisqu'il dit qu'il dit qu'il *la reconnaît comme si elle était vivante;*

« Attendu qu'il a indiqué l'intérêt présumé qui a dû faire commettre le crime, ainsi que la personne qui a dû le commettre;

« Attendu, en outre, qu'il indique des témoins qui peuvent attester la présence de cette personne en Alsace à une époque voisine de celle où le crime a dû se commettre;

« Attendu enfin qu'il indique de même quelle peut être la personne qui a été vue à Mulhouse dans la journée du 3 juin 1843, demandant après Blétry;

« Par ces motifs, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour, surseoir à la décision de l'affaire, et ordonner un plus ample informé sur tous les points qui font l'objet de la révélation du témoin. »

Me Yves développe ces conclusions qui sont vivement combattues par le procureur-général. Ce magistrat s'est exprimé en ces termes;

« Messieurs, nous avons cité ce témoin parce que nous étions informé qu'il avait à faire des révélations très graves pour les accusés. Il y a trois semaines déjà, nous avons reçu des lettres anonymes qui nous détaillaient ce qui vient d'être dit. Un fait important nous était indiqué comme s'étant passé à Benfeld. On nous disait qu'il n'était douteux pour personne que l'assassin que nous recherchions n'était autre que le frère du témoin. Les lettres n'étaient point signées. On y disait, ce que vous avez entendu, que c'était par dégoût que le frère de Sellier s'était débarrassé de cette femme; que, comme il en voulait à Blétry, il avait transporté le cadavre à Mulhouse et avait fait paraître sa sœur sur le pont d'Altkirch et dans d'autres endroits de Mulhouse pour compromettre Blétry.

» C'est là un fait si extraordinaire, si invraisemblable, que nous étions excusable de ne pas aller plus loin. Pourtant, nous avons voulu savoir si la veuve Pinnnier existait encore. Nous avons écrit à Charleville; on a fait prendre en outre des renseignemens à Mézières et à Rocroy. Nous avons appris que Sellier, frère, avait effectivement habité Charleville et la maison de Mlle Carpentier, qu'il y avait été malade et avait reçu les soins d'une femme; mais qu'on ne connaissait pas, qu'on n'y avait jamais connu la veuve Pinnnier; qu'on n'avait pu savoir non plus si cette femme était venue à Benfeld à l'époque où le crime a dû être commis. Alors nous nous sommes arrêté devant la qualité anonyme des dénonciateurs et devant les circonstances de la lettre qui prouvaient de la part de celui qui l'avait écrite une passion, une haine profonde. Ce matin nous avons reçu une lettre qui nous prévenait que le témoin avait annoncé, que s'il y était forcé, il nous donnerait des renseignemens exacts et sincères. Nous n'avons pu supposer que, s'il y avait là une accusation, elle provenait de la dénonciation d'un frère. Pourtant, nous croyons que ceci ne doit pas vous arrêter. La conscience de la Cour en décidera. »

Au bout d'une demi heure la Cour prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la déclaration du sieur Sellier, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, n'est que la reproduction de renseignemens anonymes sur lesquels la religion des magistrats est déjà suffisamment éclairée;

» La Cour, sans s'arrêter aux conclusions des défenseurs, tendant au renvoi de la cause à une autre session, et faisant droit aux conclusions contraires de M. le procureur-général, ordonne qu'il sera passé outre à la continuation des débats. »

Audience du 5 septembre.

Me KOCK : La défense demande à porter la parole.

« Messieurs les jurés,

» Il nous est revenu sur l'incident d'hier, des bruits sur lesquels l'intérêt sacré des accusés et l'honneur du Barreau nous ordonnent de ne pas garder le silence. Vous nous connaissez trop bien, Messieurs, vous appréciez trop bien aussi combien notre mission est importante et sévère, pour que nous ayons pu penser que nous aussi, défenseurs, avions été compris dans un injuste anathème. Mais tout le monde ne pense pas comme vous, tant est grande la prévention dans cette affaire; peu nous importe; la défense restera ce qu'elle doit être, loyale et zélée, inébranlable dans ses convictions.

» On a traité de comédie l'étrange et déplorable révélation faite à l'audience d'hier; je dis déplorable, parce qu'elle a été faussement et injustement interprétée, parce qu'aujourd'hui elle se présente comme une arme de l'accusation contre les malheureux que nous défendons, en même temps qu'elle incrimine un homme innocent de sa production (le défenseur désigne le frère de l'accusé assis à ses côtés).

» Ces bruits si amèrement pénibles pour nous, il est de notre devoir de les faire taire. Et si la parole et le témoignage d'un honnête homme peuvent avoir quelque poids sur vos convictions, je vais vous dire un fait: quand vous le connaîtrez, il ne vous restera plus ni doute ni soupçon.

» Il y a huit jours que M. Blétry, en examinant avec moi quelques pièces de la procédure relative à des lettres anonymes, me montra et me fit lire, comme objet de curiosité, la lettre que voici, renfermant toutes les énonciations révélées hier, lettre signée Sellier, datée de Mulhouse, le 19 mars 1844, portant le timbre de la poste du même jour et adressée à lui. A cette occasion, il me dit : « Jamais je ne consentirai à faire usage d'un pareil renseignement; son auteur est un scélérat ou un insensé; il n'en faut point parler. » Je fus de son avis, et mes honorables confrères ici présens peuvent rendre à ma discrétion cet hommage, que je n'ai parlé de cette circonstance ni à l'un ni à l'autre d'entre eux. (Marques d'assentiment de la part de MM^es^ Baillet et Yves.) Hier encore, M. Blétry reçut une nouvelle missive anonyme qu'il me montra en me répétant qu'il persistait à n'en faire aucun usage; aussi fûmes-nous justement surpris de l'appel de Sellier à l'audience.

» Telle est l'exacte vérité, vous la connaissez maintenant; jugez et appréciez. »

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Nous sommes des premiers à rendre hommage à la loyauté et à la délicatesse des défenseurs. Aussi pensons-nous qu'il ne faut pas s'arrêter davantage à cet incident, qui doit être oublié, parce qu'il ne peut être que le fait d'un insensé.

LE PRÉSIDENT : Nous aussi, nous nous faisons un devoir de reconnaître hautement la loyauté de MM. les défenseurs, et nous ne voyons pas en quoi leur délicatesse bien connue a pu recevoir la moindre atteinte dans cette affaire.

Le juge-de-paix de Mulhouse rend compte de l'examen qu'il a fait par ordre de la Cour, avec les conjoints Zurrhein et les experts, des localités de la maison Blétry. Il dépose en ces termes:

« Nous avons trouvé onze trous percés dans l'angle nord-ouest du plafond de la chambre du rez-de-chaussée, occupée autrefois par les conjoints Zurrhein; ceux-ci nous ont déclaré avoir percé eux-mêmes ces trous, pour placer deux tringles de rideau de lit. Nous avons placé les deux tringles dans la direction de ces trous, et reconnu qu'elles correspondaient parfaitement avec les trous, sauf quatre qui dévient de cette direction. L'examen de la chambre au canapé nous a fait constater deux taches de sang encore visibles sur l'un des dossiers de ce meuble; ensuite nous avons fait enlever une partie du plâtre du plafond, ainsi que le plancher, et nous avons trouvé contre le pignon de la maison deux planches qui portaient les traces d'une flaque de sang d'une largeur de près d'un demi-mètre. J'ai fait scier et enlever ces deux planches.

En outre, j'ai trouvé parmi les papiers une petite clé de cadenas, et de plus une hache très tranchante couverte d'une légère rouille et qui se trouvait sous une commode placée au premier, que j'avais fait pousser au milieu de la chambre. J'ai opéré la saisie des livres de commerce restés au domicile de Blétry, du dossier du canapé taché de sang, de la petite clé, de la hache et des deux planches ensanglantées; je vous représente ces objets.

On essaie si la clef trouvée s'adapte au coffre qui a contenu le cadavre, mais elle est trop grosse.

M. le président ordonne que le dossier du canapé et les deux planches saisies soient examinés par des chimistes pour constater si elles sont en effet tachées de sang.

Me BAILLET: Le Code d'instruction criminelle prescrit pour la saisie des armes et instrumens qui ont pu servir à la perpétration d'un crime, des formes particulières qui n'ont pas été observées dans cette procédure. La loi veut que les accusés soient présens aux perquisitions et aux saisies auxquelles elles donnent lieu. Eh bien! voilà maintenant la huitième visite domiciliaire que présente cette cause, et les accusés n'ont assisté qu'à une seule, à la première. On a séquestré les accusés, on aurait dû aussi séquestrer les localités et ne pas les laisser accessibles au premier venu, comme on l'a fait. Quelle garantie morale nous offre une telle manière de procéder? Le devoir de la défense est de signaler une pareille irrégularité, et j'invoque à l'appui de ma protestation les dispositions des art. 31, 35, 36 et 37 du Code d'instruction criminelle.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL: Nous comprenons la susceptibilité de la défense; mais ce qui vient d'être fait est régulier; nous sommes dans les débats; et le pouvoir discrétionnaire que la loi donne au président l'autorisait pleinement à ordonner la vérification et la saisie qui ont été faites hier au domicile des accusés. Ceux-ci ne pouvaient y être présens, puisqu'il n'est point permis de les déplacer.

MARIE-ANNE REITER, femme de Louis Morel, charpentier à Haguenau: En 1840, une demoiselle, nommée Rosalie Nachbauer, originaire de Fort-Louis (Bas-Rhin), logea chez nous en garni pendant trois à quatre semaines; elle est partie de chez nous une première fois pour se rendre, disait-elle, à Mulhouse, et a habité les environs de cette ville; de là, elle se serait rendue à Besançon ou à Lyon; puis elle est revenue à Haguenau, qu'elle a quitté de nouveau, sans que nous ayons depuis reçu de ses nouvelles.

J'ignore si cette femme a été à Mulhouse ou en Alsace, lors de la Pentecôte 1835, mais j'ai cru reconnaître dans la tête de la victime celle de Rosalie Nachbauer. Celle-ci avait une tache à la joue gauche, et sur l'une de ses dents une autre petite tache qu'elle essayait souvent de faire disparaître avec sa langue. Ses mains étaient belles et charnues, son pied petit; elle avait les cheveux beaux, longs et bruns, et les soignait avec une certaine coquetterie; les dents écartées, le nez un peu long, et devait être âgée de près de quarante ans. Je sais qu'elle possédait une belle garde-robe, des robes de taffetas et de levantine, de beau linge et en certaine quantité, une chaîne et une montre en or, et portait des boucles d'oreilles. Elle était toujours coiffée d'un chapeau avec voile. Je lui en ai vu un noir et un de couleur claire; enfin lorsqu'elle logeait chez nous, elle était en possession d'une petite sacoche pleine d'or et d'argent. Cette femme était évidemment entretenue; elle avait toujours un amant, et ses voyages n'avaient, je crois, d'autre but que de remplacer l'amant perdu par un nouveau qu'elle allait chercher de ville en ville.

LE PRÉSIDENT: Regardez bien cette tête.

LE TÉMOIN, après l'avoir examinée attentivement: Elle est tout à fait reconnaissable à la partie supérieure de la face.

LE PRÉSIDENT : Mais cette tête n'a pas les oreilles percées, et vous avez dit que Rosalie Nachbauer portait des boucles d'oreilles ? — R. Oui, Monsieur, je me rappelle très bien lui en avoir vu porter.

LE PRÉSIDENT : Cette circonstance à elle seule prouve qu'il n'y a pas identité.

Audience du 6 septembre.

On entend un grand nombre de témoins qui déposent de la présence de Blétry à Valdieu.

On entend la lecture de la déposition du témoin Faivre, qui a prouvé par son carnet que Blétry, arrivé le 7 à Valdieu, a fait chez lui, jusqu'au 12, jour de son départ, une dépense de 15 fr.

Me KOCH : Nous voudrions que l'on nous dit si l'accusation entend nous opposer encore la prétendue présence de Blétry à Fegersheim, ou bien si l'on admet que l'alibi est constaté.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL DEVAUX : Pendant l'instruction cet alibi paraissait parfaitement établi ; mais, depuis l'ouverture des débats, il s'est élevé des doutes dans notre esprit ; ce sera donc un fait à discuter.

Me BAILLET : Ainsi il y a doute dans votre esprit, et cela parce que vous avez attendu jusqu'aujourd'hui pour entendre des témoins dont les souvenirs ont dû naturellement s'effacer quand il s'agit de déposer d'un fait insignifiant pour eux et qui remonte à quinze mois. Voilà ce qui arrive toujours quand une instruction judiciaire est mal faite. Vous avez entendu Faivre ; il avait alors son carnet, et ce carnet prouvait ce que nous avancions, ce que nous avons toujours soutenu, à savoir que Blétry n'avait pas pu être aperçu au mois de juin à Fegersheim, parce qu'à cette époque il était à Valdieu ; cette preuve, dont vous aviez paru vous contenter alors, vous semble insuffisante, aujourd'hui que, par une négligence inconcevable, elle n'existe plus.

Me YVES : Quand on veut couper le cou à quatre accusés, il faut au moins leur laisser les moyens de se défendre. Reconnaissez-vous l'alibi de Fegersheim comme étant définitivement acquis, oui ou non? Si vous ne le reconnaissez pas, nous demandons à faire assigner de nouveaux témoins, et au besoin les cent cinquante ouvriers de Valdieu auxquels Blétry a fait la paie le jour où vous le placez à Fegersheim, à quarante lieues de distance. Cet alibi était implicitement reconnu par l'accusation, et nous ne pensions pas qu'on le contesterait encore, puisque le livret de l'aubergiste, retenu dans l'information, constatait la dépense faite par Blétry dans les journées des 8, 9, 10, 11 et 12 juin 1843. Aujourd'hui ce livret n'existe plus ; on eût dû le retenir, et non pas le rendre.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : Nous entendons dire que l'acte d'accusation reconnait en quelque sorte l'alibi de Fegersheim, parce que cet acte ne mentionne pas l'apparition de Blétry dans cette commune dans les journées qui ont suivi le transport du cadavre, apparition signalée par des témoins. Nous concevons que c'est là un des points les plus obscurs de toute l'affaire; mais il reste livré à la discussion, et ce n'est pas une raison pour renvoyer l'affaire à une autre session. Nous avons fait depuis l'ouverture de ces débats tout ce qu'il était humainement possible de faire pour éclairer ce point de la cause, nous avons fait citer tous les témoins qu'on nous a indiqués ; on en citera d'autres s'il en est temps encore. Mais il ne faut pas s'en prendre à l'accusation si ces témoins ne viennent pas confirmer les assertions des accusés.

Me YVES : Jamais aucune procédure touchant un intérêt plus grave n'a été plus mal instruite. On a commencé par une erreur matérielle, qui, ainsi que je l'ai fait observer, reste déposée dans l'acte le plus important de la procédure, dans celui qui doit être le plus sincère, l'acte d'accusation. Nous n'avons pas tout pu prévoir ; il y a à peine huit jours que cette volumineuse procédure a passé sous nos yeux ; l'on comprend dès lors qu'il nous était impossible de savoir le parti que l'accusation voudrait en tirer et les moyens que nous devions employer pour y répondre. Je réitère ma demande aux fins de renvoi.

LE PRÉSIDENT, à Blétry : Vous déteniez une liste des noms des ouvriers de Valdieu qui devaient établir votre alibi ; cette liste, vous l'aviez déjà lorsque le ministère public a fait citer, à votre demande, les témoins que vous vouliez faire entendre. Pourquoi n'avez-vous pas communiqué cette liste? Pourquoi n'avez-vous pas indiqué un plus grand nombre de témoins ?

Me KOCH : C'est une erreur, M. le président ; cette liste, nous ne l'avons que depuis quelques heures, car elle a été trouvée dans les papiers saisis hier au domicile de Blétry, et qui ont été apportés par M. le juge-de-paix de Mulhouse.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : C'est ici le cas de voir si les accusés sont privés d'un moyen sérieux de défense ; nous le pensons pas, messieurs. Si cependant la Cour devait avoir la conviction que la défense n'a pas été libre de faire valoir tous ses moyens, nous verrions avec plaisir la cause renvoyée à une autre session. Nous voulons avant tout la découverte de la vérité, et nous accepterons le moyen proposé par la défense, pourvu cependant que ce ne soit pas un moyen d'éluder les débats. (Les défenseurs font un signe de dénégation.)

BLÉTRY : Je ne veux rien éluder ; je ne crains personne que Dieu, parce que je suis innocent.

La Cour, après une demi-heure de délibération, prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, attendu qu'il est possible encore, avant l'époque présumée de la clôture des débats, de faire comparaître devant la Cour d'assises, les témoins qui peuvent être nécessaires à la constatation de l'alibi invoqué par Blétry,

« Par ces motifs, surseoit à statuer sur l'incident jusqu'à la clôture des débats exclusivement. »

MM. Frédéric-Edouard Kampmann et George Wimpffen, pharmaciens à Colmar, rendent compte de l'expertise chimique à laquelle ils ont été chargés de procéder par l'arrêt d'hier. Ils déclarent que les opérations auxquelles ils se sont livrés n'ont pu amener à reconnaître dans les taches soumises à l'analyse les caractères chimiques du sang, tels que la matière colorante et la fibrine. Les résultats obtenus ne prouvent pas que ces taches n'étaient point des taches de sang, mais seulement qu'il n'a pas été possible de constater l'existence du sang. Les experts ont observé que les planches qu'ils ont eues à examiner avaient été soumises en partie à un fort lavage ; ils n'ont pas trouvé de traces apparentes de sang sur les parties non lavées, tandis que les parties lavées présentent des taches rougeâtres.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL : La Cour jugera peut-être à propos de faire procéder à une contre-vérification.

LE PRÉSIDENT : La Cour va délibérer.

La Cour se retire dans la chambre des délibérations et revient au bout d'une heure et demie.

M. le président donne lecture de l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le résultat des constatations de MM. Wimpffen et Kampmann, rapproché du résultat de celles d'autres hommes de l'art qui ont déjà été appelés à donner leur avis, est de nature à provoquer de nouvelles vérifications dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ;

« Que d'ailleurs le retard qui en résultera, laissera aux accusés le temps de compléter les moyens de justification qu'ils entendent établir à l'aide de nouveaux témoins ;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'art. 436 du Code d'instruction criminelle, vidant l'incident réservé par son précédent arrêt, ordonne le renvoi de la cause à la prochaine session. »

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

Les anciens registres terriers, tenus par les curés, dans lesquels étaient inscrits les revenus de la cure ou de l'église, faisaient foi en justice, à défaut du titre constitutif de la rente. — Ce principe était généralement admis dans le ci-devant Brabant.

(FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'OPLINTER C. ÉPOUX DESCHAMPS)

La fabrique de l'église d'Oplinter réclamait des époux Deschamps le paiement des arrérages d'une ancienne rente foncière et annuelle. Pour établir son droit, la fabrique produisait un sommier où le paiement des canons de cette rente (de 1728 à 1796) était annoté. On contesta la force probante de ce registre, qui fut admis par jugement du Tribunal de Louvain. C'est ce jugement, déféré à la Cour d'appel, qui a été confirmé.

Voici comment M. l'avocat-général FAIDER a développé son opinion, à laquelle la Cour vient de donner une consécration :

« Le mode de preuve étant *decisorium* et non pas *ordinatorium*, il tient au fond du droit, et c'est le mode de preuve en usage lors de la naissance du contrat qui doit être suivi aujourd'hui pour décider les droits respectifs des parties. Ce principe, reconnu par la jurisprudence et par les auteurs, nous donne à conclure que c'est d'après le droit ancien qu'il faut juger de la valeur des documens produits par l'église d'Oplinter (1).

Nous reconnaissons que personne ne peut se créer un titre à soi même ; le droit romain, d'accord avec la raison pratique des choses, a consacré cette maxime. Mais, si des textes formels, se séparant du principe, consacrent, pour certains cas donnés, un principe différent, ces textes auront d'autant plus d'autorité qu'ils formeront une dérogation spéciale. Or, il est facile d'établir l'existence, dans notre ancien droit, de cette dérogation.

L'édit de Charles-Quint, du 10 octobre 1522 (2), permet de prouver l'existence des rentes anciennes par d'anciens livres de cens, registres, comptes, etc., lorsque le titre constitutif de la rente est perdu. Cet édit a été, il est vrai, porté sur la réclamation des ecclésiastiques d'Anvers, mais il a été généralisé dans le Brabant ; il est encore vrai de dire que le même édit parle du passé, et que pour l'avenir il est statué (*ad finem*), quant aux rentes et cens futurs, que titre régulier devra être dressé et produit, mais nous professons l'opinion que cette dernière disposition n'a jamais reçu d'exécution réelle.

DE GHEWIET, ZYPÆUS, ANSELMO considèrent l'édit de 1522 comme général ; ANSELMO observe même, dans son Commentaire spécial sur cet édit, que la disposition finale était tombée en désuétude (3), et il cite à l'appui une turbe du 3 octobre 1562, dont il donne le texte dans son commentaire sur l'Édit perpétuel, § 16, *sub art.* 20-21. On lit dans cette turbe : « Déclarent unanimement (les comparans dénommés) qu'en divers lieux et circonstances ils ont vu que les parties, quoique n'ayant pas les titres constitutifs de leurs cens et rentes, en ont cependant obtenu le paiement sur la production de leurs livres de cens, manuels ou carnets et autres documens qui établissaient leur jouissance ou possession, etc. » (4). Rien dans les anciens arrêtistes, rien dans VAN ESPEN ne conforme, mais rien non plus ne contrarie cette doctrine. Toutefois, VAN ESPEN, dans le chapitre de son grand ouvrage *De probatione per instrumenta*, § 40, observe : « Si libri sint confecti per officiales publicos, ad hoc publicè auctoritate superioris constitutos, hujusmodi libri pro publicis habentur et plenam fidem faciunt. » Si, dans l'espèce, ce cas ne se présente pas exactement, du moins peut-on dire que le registre produit a un caractère officiel et nullement privé.

On a prétendu que l'autorité d'ANSELMO et de ZYPÆUS était suspecte, ces auteurs étant ecclésiastiques ou entachés de partialité. Rien ne justifie un semblable reproche ; ces écrivains jouissent d'une autorité incontestable ; ils sont toujours cités avec confiance, même par les hommes d'état les plus attachés aux prérogatives de la couronne, notamment par WYNANTS qui partage l'opinion d'ANSELMO, et le cite à son appui. Certes, personne ne contestera la bonne foi et la profonde connaissance du droit Brabançon, à ce jurisconsulte, dont le nom n'a pas été cité dans ces débats. Voici comment il s'exprime dans sa 393e *remarque sur Legrand* : « L'édit du 10 octobre 1552 et la déclaration du 13 mars 1571 déclarent que, lorsque les titres des cens et vieilles rentes en grain sont perdus, les vieux registres, livres, comptes et les autres documens suffisent pour faire condamner le débiteur, lorsqu'il est en possession de payer depuis 20, 30, 40 ou 60 ans, *Contrà*, L. 13, *C. de fid. inst. Vide.* ANSELMO, *ad Ed. perp.*, art. 20-21, n° 16. » — Or, il s'agit précisément ici d'une rente en grain, à laquelle la remarque de WYNANTS s'applique. Plus bas, cet auteur dit qu'il n'est pas douteux, d'après lui, que le principe qui oblige de rapporter le titre s'applique *aux rentes constituées à prix d'argent*, restriction qui confirme la règle rappelée par lui pour *les vieilles rentes foncières en nature*, telle que celle dont l'intimé réclame le paiement. — Et cela pourquoi ? Parce que les rentes foncières étaient traitées bien plus favorablement que les rentes constituées, lesquelles passaient pour avoir un caractère usuraire (5).

WYNANTS, mort conseiller de Charles VI, il y a à peine un siècle, est donc d'accord avec les écrivains qui l'ont précédé : mais cet accord a-t-il pour seule base l'usage des Tribunaux ou l'autorité des auteurs ? Un coup-d'œil jeté sur l'édit du 3 mars 1571 prouvera que l'opinion de Wynants avait pour cause réelle un texte formel de loi.

Cet édit, (6) qu'on s'étonne de ne voir citer dans aucun des monumens de jurisprudence invoqués, est général pour toutes les provinces ; il a pour objet d'interdire la création des rentes en grains, d'en autoriser la réduction en argent au denier seize, et d'alléger, sous divers rapports, la condition des débirentiers : toutefois, les dispositions de l'édit sont déclarées étrangères aux cens, arrentemens, rentes, etc., créés au profit des fondations pieuses, hôpitaux, églises, etc. ; et, plus bas, vient une disposition qui astreint les créanciers de rentes en nature à produire leurs titres, nonobstant toute prescription contraire, *sauf toutefois* les censives, les *rentes foncières*, les rentes seigneuriales pour lesquelles suffira *la jouissance et possession selon le droit des Coutumes*, A QUOI, dit Philippe II, NE VOULONS TOUCHER. Or, la Coutume générale du Brabant était, comme l'enseignent nos auteurs, de s'en rapporter aux anciens livres tenus par les crédirentiers (7).

Un praticien, avocat au Grand-Conseil de Malines, GUILLAUME COPPENS, dans son traité *van Grondt-proceduren*, après avoir enseigné, Question 43, n° 8, que, en général, les livres de cens ou les terriers n'ont point de force probante, s'ils ne sont munis des formes de l'authenticité, ajoute immédiatement : « Al hoe wel volgens het placcaert van den 10 october 1522, de geestelycke vermogen reprocederen by beset op haeren pandt voor de verloopen van hunne renten met extract uyt hunne registers. » Interprétation qui concorde, ce nous semble, avec les opinions émises plus haut.

Mais il y a plus : un professeur de l'Université de Louvain, le célèbre WAMÈSE, enseignait cette doctrine : il admet que *Registra ecclesiæ probant*, point qu'il développe en ces termes : « ad quam probationem (redituum) accedit quoque fides registrorum dicta fabricæ, *quæ quia sunt confecta ex necessitate officii, non pro utilitate scribentium, sed ipsius ecclesiæ, fidem mereri debent* (8). » Et cependant, à côté de ce principe que WAMÈSE applique comme constant, on trouvera, dans vingt autres passages de ses écrits, développée cette maxime que *privata scriptura vim probationis non habet*. Cette exception, en faveur des livres tenus dans les établissemens publics, les fabriques et les cures, prouve l'empire des deux

(1) V. MERLIN, Questions, *Contrat pignoratif*, vol. 4, page 201 ; — Arrêts de cass. Fr., du 23 mars 1810, et de cass. B., du 24 novembre 1819.

(2) Pl. Brab., vol. 1, page 87.

(3) V. *Trithon Belg.*, ch. 15, où on lit : « *Indies ecclesiastici jus dicitur quoad censa et reditus*, QUINIMÒ QUI NOSTRIS TEMPORIBUS CONSTITUTI SUNT. »

(4) Le texte original de la turbe est flamand.

(5) V. sur ce point DALLOZ, V° *Rente foncière*.

(6) Le texte flamand se trouve Plac. de Flandre, vol. 2, page 423 ; un texte français est inséré à la suite des Coutumes de Namur, page 272, édit. de 1733. Cet édit est très remarquable.

(7) V. aussi art. 2, rubr. 6 de la Coutume de Gand et les notes de VANDENHANE.

(8) WAMESII *Consil. civil.* Cent. 3, cons. 96.

ordonnances de 1522 et de 1571 et l'application constante du principe que nous développons et qu'attestent unanimement praticiens, professeurs, docteurs et fonctionnaires contemporains.

Si nous poussions plus loin nos recherches, nous verrions André Gail, qui a résumé la jurisprudence de la Chambre impériale, et que citent fréquemment nos auteurs, soutenir que les anciens livres de noblesse ou de généalogie font foi « Si in archivo familiæ, in loco » honesto, si apud viros omni exceptione majores custodiantur, si » ipsi de familiâ librum pro fide dignum habeant, plene propter » antiquitatem probant, » puis il rapporte, en les faisant siennes, les opinions d'auteurs qui « dicunt libros antiquos et scripturas antiquas, etiam lapidibus vel columnis incisas, induci plenam probationem... et privatam scripturam in antiquis etiam plene » probare (9).

C'est dans le même sens, et comme prouvant de plus en plus l'ancienne jurisprudence de nos provinces, que nous recueillons le passage suivant de Damhouder : « Redituum libri, *rotulæ*, chartularii sunt etiam privatæ scripturæ... attamen, quando dominus » suos reditus, super illis triginta annis, sine contradictione alicujus, recepit, probationem efficiunt et authentici habentur (10). » Sans admettre même ce principe dans un sens aussi absolu, le texte ne sert cependant qu'à fortifier notre démonstration.

Il est donc permis de considérer l'opinion d'Anselmo, l'opinion du juge *a quo*, comme la véritable ; et dès lors, soit que l'on considère l'édit de 1522 comme général, soit qu'on le regarde comme spécial au chapitre d'Anvers, toujours est-il que l'édit postérieur de 1571 proclame un droit formel et général. — Et, nous pouvons aussi expliquer, au moyen de l'édit de 1571, *la désuétude* de celui de 1522, désuétude dont Anselmo parle en termes exprès. — Ajoutons une autre considération : des registres tenus dans une cure ne pouvaient et ne peuvent pas être considérés comme de simples papiers privés ; les cures étaient soumises à une surveillance rigoureuse ; l'administration de leurs biens subissait un contrôle sévère ; les synodes de Malines et de Cambrai, et, plus tard, l'édit du 15 septembre 1755 qui rafraichissait la législation antérieure, le démontrent clairement ; les registres tenus avec régularité étaient des documens officiels et empreints d'une sorte de bonne foi que n'auraient pas toujours eue des documens absolument privés ; et voilà la raison de loi qui explique l'autorité *d'anciens documens*. C'est aussi pour cette raison que je considère comme sans application à la cause l'art. 19 de l'édit perpétuel de 1611, invoqué par les appelans : cette disposition, qui exige un écrit de toutes choses excédant 300 florins, concerne les obligations absolument privées, spéciales, personnelles ; elle est étrangère aux cas où, comme ici, on présente un registre ancien et probant par lui-même. »

M. l'avocat-général examine ensuite le sens et la portée de la loi du 28 floréal an III, relative *aux déclarations à faire par les débiteurs des corporations ecclésiastiques et laïques supprimées, etc.*; il estime que, cette loi n'étant qu'une loi d'expédient, une loi transitoire, elle ne peut faire aucune impression sur la cause. — S'appuyant ensuite sur la loi du 5 frimaire an VI, qui supprime, dans les Départemens réunis, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les corporations laïques, etc. ; sur les art. 17 et 40 de la loi hypothécaire du 11 brumaire an VII ; sur l'arrêté du 27 prairial an VIII, réglant le mode de paiement des rentes vendues en vertu de la loi du 21 ventôse précédent, il soutient que ces monumens législatifs attribuent aux registres et autres documens une valeur probante. — Enfin, invoquant le droit romain, il rappelle que les lois 1, 4, 5, 7, 8, 10, C. *de fid. instrum.* consacrent la maxime : *Amissio instrumenti non nocet creditori, si modo aliter de negotii gesti veritate constare possit* (11).

S'arrêtant un instant à la jurisprudence contraire à son opinion, l'honorable magistrat fait observer que l'arrêt de la Cour de Gand, du 31 décembre 1836 (Jurispr. de B. 1836, p. 118) ne fait pas la moindre mention des anciens principes admis dans nos provinces ; que l'arrêt de la Cour de cassation, du 28 janvier 1833 ne vise ni l'édit de 1571, ni les jurisconsultes dont l'unanimité est si imposante.

Enfin, en terme d'argument final, M. l'avocat-général dit : « Le registre produit nous semble régulier ; il porte la preuve qu'il n'a pu être et qu'il n'a pas été créé pour la commodité de la cause ; son antiquité en atteste la sincérité : il rentre dans le pouvoir d'appréciation de la Cour de l'admettre. La Cour peut l'admettre avec d'autant plus de confiance qu'il est nécessaire de suppléer ainsi à des titres anciens, perdus dans de longues guerres religieuses, détruits par la conquête, dispersés pendant les révolutions qui ont si souvent troublé nos contrées : oui, le législateur a conféré au juge un droit d'appréciation, dont il doit user avec prudence, mais qu'il peut appliquer sans hésitation à la cause que nous venons d'examiner.

Arrêt. — « Attendu qu'il était admis en Brabant, d'après la jurisprudence antérieure à la publication du Code civil, attestée par Anselmo, *ad edictum perpetuum*, et dans son ouvrage intitulé : *Tribonianus Belgicus*, par Wamesius, et par Wynants, dans ses *remarques sur Legrand*, que les registres terriers tenus par les curés, dans lesquels ils inscrivaient les revenus de la cure ou de l'église, faisaient foi en justice de l'existence et du service de la rente, lorsque le titre constitutif était perdu ; que, dès lors, le premier juge a dû admettre, pour établir le fondement de la demande de l'intimée, les annotations qui se trouvent dans un ancien registre terrier de la cure et de l'église d'Oplinter, qui date de l'année 1728 ;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général Faider entendu et de son avis, met l'appel à néant, condamne les appelans à l'amende et aux dépens. » (Du 13 août 1844. — Plaid. MMes Mascart et Marcelis.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Van Damme.

CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — ARRÊT. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES.

Lorsque, sur l'appel interjeté d'un jugement de condamnation, est intervenu un arrêt de défaut qui déboute simplement l'appelant, cet arrêt ne doit pas être signifié dans les formes prescrites par l'art. 780 du Code de procédure.

(KOCHS C. WITTEVEEN)

Un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 4 avril 1844, avait condamné le sieur Kochs à payer à Witteveen, une somme de 26,000 francs. Ce jugement fut signifié avec commandement le 1er juillet suivant ; Kochs en appela immédiatement. Il ne fit valoir aucuns griefs à l'appui de son appel, et, par suite, un arrêt de défaut, rendu le 16 juillet, déclara simplement Kochs déchu de son appel. L'arrêt ayant été signifié à avoué, on n'y forma pas opposition, et le 13 août eut lieu la signification à personne. Le lendemain, 14 août, Kochs fut incarcéré tant en vertu du jugement que de l'arrêt.

Il s'est pourvu en nullité de son arrestation devant le Tribunal de Bruxelles. On a fait valoir en sa faveur les motifs suivans : « En fait, disait-on, l'exécution de la contrainte par corps a eu lieu en vertu de l'arrêt et du jugement, puisque tous les actes et procès-verbaux le mentionnent en termes exprès. En droit, l'exécution devait se faire ainsi. L'appel avait, en effet, suspendu l'exécution du jugement, avait paralysé sa force exécutoire. Qui pouvait rendre à la décision du premier juge sa force d'exécution ? C'était l'arrêt, l'arrêt seul, qui formait dès lors avec le jugement un tout indivisible. L'un ne pouvait être séparé de l'autre (Bruxelles, 21 août 1824).

Dans cet état de choses, il fallait laisser au débiteur un laps de 24 heures, un jour franc, entre le commandement et l'emprisonnement, afin qu'il pût se préparer à payer et prendre ses mesures. L'art. 780 du Code de procédure exige qu'aucune contrainte par corps ne soit mise à exécution qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui la prononce. Or, dans l'espèce, on a signifié le 13, on a arrêté avec commandement le 14, on n'a donc pas observé le délai voulu.

A l'appui de ce système, on invoquait, pour le demandeur, deux jugemens de la première chambre du Tribunal de Bruxelles, en date des 4 novembre 1840 et 2 janvier 1841. Il s'agissait dans ces espèces, d'emprisonnemens opérés en vertu de jugemens par défaut, tandis que le débouté n'avait été signifié qu'au moment même de l'arrestation. Le Tribunal avait décidé à deux reprises que l'arrestation était nulle « parce que, l'opposition faisant perdre toute force au défaut, le débouté ne recevait son » existence à l'égard du condamné que par la signification. » D'où il fallait conclure que le premier jugement ne recouvrait sa force que par la signification du second et

(9) *Pract. observ.* lib. 2, cap. 149, nis. 7 et 8.
(10) *Praxis civilis*, cap. 175, no 8, édit. annotée par Tuldenus, qui ne contredit pas la doctrine de son auteur.
(11) Cf. Perezius, *ad Cod.*, lib. 4, tit. 21. — Boehmer, *ad Pand.*, § 14, h. t. ; — Hellfeld, *de Jurisp. forensi*, § 1170. — Voet, *ad Pand.*, lib. 22, tit. 4, § 19.

» que, par suite, l'arrestation ne pouvait s'opérer qu'en » vertu des deux jugemens, signifiés conformément à » l'art. 780. » Limoges, 26 mai 1823 ; — Caen, 14 décembre 1824 ; — CHAUVEAU, 3e édition des Lois de la procédure, par CARRÉ, n° 2629, *ter*. Ce qui est vrai de l'opposition, disait-on, l'est de l'appel. Il existe à la vérité un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 22 juillet 1819, qui a décidé que, lorsque la Cour d'appel ne confirmait ni n'infirmait le jugement, en déclarant, par exemple, l'appel non recevable, ce n'était pas *en vertu* de son arrêt que la contrainte par corps était exécutée, mais *à la suite* de cet arrêt sans influence sur l'emprisonnement. Cette décision est l'objet de la critique de CHAUVEAU (*loco citato*), qui ne fait aucune différence entre l'appel et l'opposition, entre l'arrêt qui statue sur une fin de non-recevoir et celui qui confirme; il pense que dans ces cas l'arrestation est nulle.

Le défendeur s'est appuyé principalement sur la distinction faite par l'arrêt du 22 juillet 1819. Ses moyens sont reproduits dans le jugement suivant, rendu contrairement aux conclusions du ministère public :

JUGEMENT. — « Attendu que la contrainte par corps exercée contre le demandeur a été prononcée par le jugement du 4 avril 1844, et non par l'arrêt du 16 juillet suivant, qui s'est borné à déclarer le demandeur déchu de son appel sans s'occuper de la contrainte par corps ni du fond du droit ;

» Que ce jugement a été signifié au demandeur avec commandement de payer, dès le 1er juillet 1844 ;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 780 du Code de procédure n'a prescrit la signification et l'exécution que dans le but de faire avertir le débiteur, et de le mettre à l'abri de toute surprise ;

» Attendu que le demandeur a reçu signification de l'arrêt précité, le 27 juillet ; qu'en effet, cet arrêt étant rendu par défaut contre une partie ayant avoué, et ne prononçant aucune condamnation, la signification en a été valablement faite à avoué, au vœu de l'art. 147 du même Code ;

» Attendu que la loi ne requiert pas qu'il soit fait itératif commandement après le rejet de l'appel ; que ce serait provoquer des frais frustratoires que de l'exiger, puisque par la notification du rejet de son appel le débiteur est averti qu'il doit satisfaire aux commandemens de la justice ;

» Le Tribunal, ouï M. BEMELMANS, substitut du procureur du roi, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions, le condamne aux dépens. » (Du 20 août 1844. — Plaid. MMes LAVALLÉE c. VERVOORT.)

TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

Présidence de M. de Potesta.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — CLOTURE. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un arrêté royal a décrété l'utilité publique d'une expropriation à exécuter, le pouvoir judiciaire est incompétent pour décider que l'expropriation n'est pas utile au public, mais est de pur intérêt privé.

L'arrêté royal déclaratif d'utilité publique est obligatoire, alors même qu'il n'aurait pas été inséré au BULLETIN OFFICIEL.

Le propriétaire d'un terrain sis dans une ville, non clos, ou clos d'un mur qui appartient à autrui, ne peut exiger, au cas où une voie de communication d'utilité publique est ouverte sur l'extrême limite de ce terrain, que l'autorité construise à ses frais un mur de clôture le long de la voie nouvelle.

Le propriétaire n'a d'autre droit que celui ouvert par l'art. 663 du Code civil.

(VILLE DE HUY c. DEGEY)

La ville de Huy avait formé le projet d'ouvrir un chemin à travers un terrain possédé par la famille Degey, et contigu à la propriété du sieur Donckier, dont ce terrain était séparé par un mur appartenant audit sieur Donckier.

Un arrêté royal, du 27 juillet 1843, autorisa le Conseil communal de Huy à poursuivre l'expropriation pour utilité publique de la parcelle nécessaire à l'exécution de son projet.

Cet arrêté ne fut pas inséré au *Bulletin officiel*.

La famille Degey résista à cette expropriation, prétendant, entre autres moyens, que la ville de Huy était non recevable à la poursuivre, par le motif que le chemin projeté, loin d'être d'utilité publique, n'était en réalité avantageux qu'à un simple particulier. Elle se fondait sur ce que l'ouverture du chemin avait été stipulée comme clause d'une transaction avenue entre la ville de Huy et le sieur Donckier. « Cette transaction, disait la partie défenderesse, n'a pas été approuvée par le roi et l'arrêté du 27 juillet 1843 n'a pas été publié légalement ; ces circonstances constituent deux nouvelles fins de non recevoir contre l'action de la commune. »

La famille Degey conclut enfin subsidiairement à ce que la ville fut tenue de construire, à ses frais, un mur de clôture destiné à séparer la nouvelle voie de communication, du terrain des défendeurs.

Le Tribunal de Huy, saisi du litige, a statué en ces termes dans son audience du 27 juin 1844.

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse soutient que la demanderesse est non recevable en son action, 1° parce que la transaction intervenue entre elle et Isidore Donckier n'aurait pas été soumise à l'approbation royale ; 2° parce que la demanderesse ne plaiderait ici que dans l'intérêt d'un tiers et que l'expropriation dont il s'agit n'aurait pas pour cause l'intérêt public, mais seulement l'intérêt d'un tiers ; et 3° parce que l'arrêté royal du 27 juillet 1843, autorisant le conseil communal de Huy à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain dont il s'agit, n'aurait pas été inséré au *Bulletin officiel*, ni publié dans les formes voulues ;

» Attendu, sur le premier moyen, que la transaction intervenue entre la ville et Isidore Donckier porte sur un objet dont la valeur est inférieure au 10e du budget ordinaire des voies et moyens ; qu'ainsi l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial suffit, aux termes de l'art. 76 de la loi communale ;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que, dès que l'autorité royale a décrété l'expropriation pour cause d'utilité publique, le pouvoir judiciaire n'a plus d'autre mission que de s'assurer que toutes les formalités préalables ont été observées et de statuer sur le règlement de l'indemnité ; qu'il ne pourrait, sans sortir du cercle de ses attributions, s'immiscer dans la question de savoir si l'expropriation a plutôt lieu dans l'intérêt d'un tiers que dans l'intérêt public, qu'ainsi, dans l'espèce, le Tribunal ne pourra entrer dans l'examen des clauses de la transaction intervenue entre la ville et Isidore Donckier, puisque l'arrêté royal, en date du 27 juillet 1843, pris aux termes des lois sur la matière, et après la procédure administrative préalable, a reconnu l'utilité publique de la voie de communication dont il s'agit et autorisé l'expropriation des terrains nécessaires à cette fin ;

» Attendu, quant au moyen résultant du défaut de publication de l'arrêté royal du 27 juillet 1843, que la défenderesse se fonde, pour en établir le fondement, sur l'art. 129 de la Constitution, qui statue qu'aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale, ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ;

» Qu'il faut donc rechercher quel était le mode de publication des arrêtés royaux de la nature de ceux dont il s'agit ;

» Attendu que la loi du 15 nivôse an V n'exigeait pas que tous les décrets fussent insérés au *Bulletin des lois*, mais seulement ceux qui étaient jugés d'un intérêt général ; que l'avis du Conseil d'État, du 28 prairial an XIII, décide que les décrets impériaux, non insérés au *Bulletin*, ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication officielle, notification ou signification ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution ;

» Que la défenderesse ne cite aucune loi qui ait abrogé ces divers modes de publication ;

» Qu'en effet, l'arrêté du gouvernement provisoire du 5 octobre 1830, ordonnant la création d'une feuille officielle, pour tenir lieu de *Bulletin des lois*, et statuant que les arrêtés, décrets et ordonnances contenant *quelques mesures générales* prises par le gouvernement, seront obligatoires dans l'étendue de chaque province, trois jours francs après l'arrivée du *Bulletin* au chef-lieu, n'apporte aucune dérogation au mode de publication des arrêtés contenant quelque mesure d'un intérêt purement local ou individuel ;

» Qu'il est d'autant plus évident que telle n'était pas l'intention du gouvernement provisoire, qu'un arrêté pris par lui, le 10 décembre 1830, statue que le *Bulletin officiel* ne contiendra plus que les décrets du Congrès national et les arrêtés généraux du gouvernement ;

» Que cet arrêté contenant des dispositions réglementaires d'intérieur, quoique non publié, peut néanmoins être consulté afin de connaître l'esprit qui avait pu dicter celui du 5 octobre précédent ;

» Que la défenderesse ne peut davantage argumenter de la loi du 19 septembre 1831, car il résulte bien évidemment de ses dispositions qu'elle concerne spécialement la publication et la sanction des lois ; qu'il importe peu, qu'à l'art. 2, le législateur ait statué que le *Bulletin officiel des lois* porterait dorénavant le titre de *Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique*, car on ne peut

en tirer la conséquence que tous les arrêtés royaux dussent y être insérés; que, d'ailleurs, si telle eut été l'intention du législateur il l'eût expressément énoncé dans la même loi par laquelle il réglait la manière dont les lois devaient être publiées;

» Que l'on doit donc reconnaître qu'il a suffi, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, du 25 prairial an XIII, que l'autorité communale notifiât d'une manière quelconque l'arrêté royal dont il s'agit aux parties réellement intéressées, c'est-à-dire aux propriétaires dont les terrains devaient être expropriés, pour qu'il eût reçu la publication nécessaire, même aux termes de l'article 129 de la Constitution belge;

» Qu'ainsi, le moyen tiré du défaut de publication ne peut être accueilli;

» Attendu que la défenderesse conclut subsidiairement à ce qu'il soit dit pour droit que la demanderesse sera tenue de faire construire un mur de clôture dans toute la longueur de la ruelle, ou bien de lui restituer le prix de celui qu'elle ferait construire;

» Qu'il résulte des termes de l'art. 663 du Code civil que, dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins;

» Qu'ainsi, tout ce que peut faire la défenderesse c'est de contraindre le propriétaire voisin à contribuer pour moitié à la construction d'un mur de séparation; qu'elle ne pourrait obliger la demanderesse à faire élever un mur entièrement à ses frais, qu'autant que, par suite de l'emprise, on se fût emparé d'un mur de clôture qui eût été sa propriété exclusive, mais qu'il n'en est pas ainsi, puisque le mur qui la sépare du jardin d'Isidore Donckier appartient à ce dernier;

» Attendu que la défenderesse n'a pas allégué l'inaccomplissement des formalités préalables à l'expropriation, mais que ces parties n'étant pas d'accord sur le montant de l'indemnité, c'est le cas de décréter les conclusions des parties par lesquelles elles demandent qu'un juge du siége et des experts soient nommés pour procéder à l'évaluation des indemnités dont il s'agit;

» Le Tribunal, ouï M. Dubois, juge, remplissant les fonctions du ministère public, les officiers du parquet étant empêchés, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, dans lesquelles la défenderesse est déclarée non-fondée, déclare que les formalités préalables à l'expropriation ont été observées; dit qu'il n'y a pas lieu de condamner la demanderesse à faire faire à ses frais un mur de clôture, tout le long de la ruelle qu'il s'agit d'ouvrir, ni de la condamner à en restituer le coût à la défenderesse dans le cas où elle jugerait à propos de le faire construire entièrement à ses frais, mais autorise cette dernière, aux termes de l'art. 663 du Code civil, à exiger, si elle juge convenable, la construction à frais communs avec la ville de Huy d'un mur destiné à former séparation entre le passage à créer et la propriété de ladite défenderesse. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle.

VOL. — OUVRIER. — DOMESTIQUE.

Le vol commis par un ouvrier chez le particulier où son maître l'a envoyé travailler sans l'accompagner, ne constitue pas le vol domestique puni par l'art. 386, § 3 du Code pénal, mais un vol simple, puni par l'art. 401.

Un ouvrier tonnelier travaillant pour compte de son maître dans les magasins d'un fabricant de tabacs à Amsterdam, enleva de ces magasins quelques boucauts de Maryland.

Poursuivi de ce chef devant la Cour provinciale de la Nord-Hollande, l'ouvrier fut déclaré coupable de vol domestique.

L'arrêt rendu le 30 janvier 1844, était ainsi motivé en ce qui concerne le point de droit.

« Attendu qu'il est constant que Alberding, le maître de l'accusé, était employé par Geers et Dickers, moyennant salaire, à la préparation de leurs tabacs; que, pour l'exécution des travaux à lui confiés, Alberding, à son tour, a employé l'accusé, moyennant salaire; qu'ainsi ce dernier doit pour ce motif et à raison de la confiance qu'il a nécessairement fallu placer en lui, être envisagé, d'après l'esprit de la loi, comme ayant commis le fait à lui imputé pendant qu'il servait à gages;

» Déclare que les faits constituent le vol commis par un serviteur à gages. »

Le condamné s'est pourvu en cassation, soutenant que les faits déclarés constans ne constituaient que le vol simple de l'art. 401, et non le crime puni par l'art. 386, n° 3, du Code pénal.

Arrêt. — « Attendu qu'il est jugé en fait par l'arrêt attaqué que le demandeur, travaillant comme ouvrier du tonnelier Alberding, à Amsterdam, dans les magasins de la société Geers et Dicker, y a soustrait, le 8 novembre 1843, une certaine quantité de Maryland appartenant à cette société;

» Que ces faits reconnus constans ont été qualifiés de vol par un serviteur à gages;

» Mais, attendu que de ces faits ne résulte pas que le demandeur aurait commis ce vol au préjudice soit de son maître, soit de personnes se trouvant dans la demeure de son maître, soit enfin dans la maison où il accompagnait son maître; qu'il n'en résulte pas davantage que le demandeur aurait commis le vol étant ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ni enfin que le demandeur travaillait habituellement dans la maison où il a volé;

» Qu'ainsi, aucune des circonstances aggravantes exigées par l'article 386 du Code pénal pour constituer le crime de vol domestique, ou commis par un serviteur à gages, ne se rencontre dans l'espèce; que l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué la loi;

» Casse, etc. » (Du 30 avril 1844.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.

APPEL CORRECTIONNEL. — COPIE. — DATE. — NULLITÉ. — MESSAGERIES. — REFUS DE PAYER LES FRAIS DE VISITE DES VOITURES.

Le refus par un entrepreneur de messagerie de payer les indemnités dues aux experts de voitures à raison des visites ordonnées par l'art. 42 de l'arrêté du 24 novembre 1829, constitue une contravention à cet arrêté, punissable d'amende.

L'appel dirigé par le procureur-général contre un jugement rendu par un Tribunal correctionnel, n'est pas nul, quoique le jour du mois où il a été signifié ait été omis dans la copie laissée au prévenu, alors surtout que l'indication du mois suffit pour prouver que cet appel est réellement notifié dans le délai légal de deux mois. Art. 205 du Code d'instruction criminelle.

(MINISTÈRE PUBLIC C. JACOBS)

Un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 1er mai 1844, avait renvoyé le prévenu de la plainte, en déclarant que le fait imputé n'était pas prévu par la loi pénale.

Appel par le procureur-général près la Cour, en vertu du droit que lui accorde l'art. 205. La copie de l'exploit portait les énonciations suivantes :

« L'an 1800 quarante-quatre, le ... du mois de mai. »

Jacobs ayant fait défaut, le 22 juin 1844 il intervint un arrêt infirmatif ainsi conçu :

Arrêt. — Attendu que l'art. 42 du règlement sur le service des moyens de transport par terre, approuvé par arrêté royal du 24 novembre 1829, en ordonnant que l'inspection des diligences ou voitures publiques sera renouvelée une fois par mois dans chaque commune où il y aura un bureau de l'entreprise, porte dans sa disposition finale que les frais d'inspection seront supportés par les entrepreneurs suivant le tarif approuvé par les Etats députés;

» Attendu que, par arrêté du 23 janvier 1840, la députation permanente du Conseil provincial du Brabant a fixé cette indemnité à deux francs par voiture;

» Attendu qu'il conste d'un procès-verbal en date du 9 mars dernier, dressé par l'adjoint commissaire de police de la ville de Bruxelles, Courouble, que le nommé Henri Jacobs, entrepreneur de diligences ou messageries entre Bruxelles et Wavre, partant régulièrement chaque jour, a refusé en 1844 et antérieurement, de payer l'indemnité due aux experts désignés pour l'inspection des voitures publiques, aux termes des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées;

» Attendu que le refus de payer les frais d'inspection des voitures constitue une infraction à l'art. 42 du règlement du 24 novembre 1829 prémentionné, punissable des peines comminées par l'art. 50 du même règlement;

» Attendu que le prévenu n'a pas comparu, quoiqu'ayant été dûment assigné;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par M. le procureur-général près cette Cour d'appel, met le jugement dont est appel au néant, émendant et en vertu des art. 42, 50 du règlement sur le service des moyens de transport par terre, approuvé par arrêté royal, du 24 novembre 1829, 194 du Code d'instruction criminelle et 52 du Code pénal, condamne par défaut le nommé Henri Jacobs à une amende de trente francs et aux frais des deux instances, le tout recouvrable par la voie de la contrainte par corps. »

Jacobs fit opposition, soutenant, en premier lieu, la nullité de l'appel à raison de défaut de date, et prétendant, au fond, que les experts de voiture n'avaient contre lui qu'une action civile en paiement des frais de visite mis à sa charge par les règlemens de police.

La Cour a rejeté cette opposition en son audience du 3 août par les considérations suivantes:

ARRÊT. — « Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont il est appel ayant été prononcé le 1er mai 1844 et l'appel en ayant été fait le 23 du même mois, la notification de cet appel, faite au sieur Jacobs le....... du mois de mai 1844, lui donnait la certitude que le ministère public avait fait l'appel, et le lui avait notifier avant l'expiration du délai de 2 mois prescrit par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle;

» Sur le fond: — Déterminée par les motifs repris en son arrêt du 22 juin dernier contre lequel est dirigée l'opposition;

» La Cour, recevant l'opposition, déclare valable la notification de l'appel du ministère public du....... mai 1844, déboute la partie opposante de son opposition et la condamne aux dépens; ordonne que l'arrêt par défaut sorte ses effets. »

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

NOTAIRES. — CONTRAVENTIONS. — COMPARUTION SANS AVOUÉ.

Dans les poursuites du chef de contraventions aux règles de leur profession, les notaires ne sont pas tenus de recourir au ministère des avoués pour présenter leur défense et conclure.

La loi du 25 ventôse an XI punit de diverses amendes les infractions aux règles sévères de la juridiction des notaires. Mais, en même temps qu'elle prononce les pénalités, elle défère aux Tribunaux civils seuls le droit d'en faire l'application. L'art. 53 de cette loi organique porte:

« Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par le Tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. »

Les employés de l'enregistrement constatent ordinairement les contraventions par des procès-verbaux qui sont transmis aux procureurs du roi, conformément à l'instruction générale du 21 frimaire an XIII et à la jurisprudence (V. Cass. France, 5 décembre 1821; — Rennes, 22 avril 1833; — Orléans, 8 janvier 1834, — et 27 mars 1835; — Cass. France, 16 mars 1836.) Cependant les rédacteurs du *Contrôleur de l'enregistrement*, n'ont pas cessé de leur contester ce droit (V. *Contrôleur*, nos 81, 2748, 2880, 4010 et 4258.)

Lorsque le notaire inculpé comparait devant le Tribunal civil, doit-il constituer avoué? La difficulté provient non-seulement de ce que la loi du 27 ventôse an VIII (art. 94) donne aux avoués le droit exclusif de postuler et de conclure près des Tribunaux civils, mais encore de ce que le législateur s'est exprimé d'une manière formelle, quand il a voulu autoriser certaines parties à agir sans l'assistance des avoués (V. loi du 19 ventôse an IV; — arrêté du 10 thermidor, même année; — 7 messidor an IX; — loi du 17 frimaire an VI.) Cependant de puissans motifs militent pour que la même dispense soit étendue aux notaires. Les avoués ont droit à une taxe d'honoraires et de dépens que les tribunaux sont obligés de mettre à la charge de la partie succombante; or, le ministère public agissant seul, *nomine officii*, ne peut jamais être condamné aux dépens. L'assistance forcée des avoués romprait donc l'égalité qui doit exister entre la poursuite et la défense. En outre quoique les infractions dont s'agit ne sont point de celles qui supposent des intentions criminelles; qu'elles ne consistent le plus souvent qu'en irrégularités ou omissions qui échappent à la vigilance ou à l'attention des notaires, elles sont néanmoins réprimées par des amendes pénales. Qu'importe, dès lors, que le Tribunal civil soit appelé à en connaître? Poursuivis par le ministère public, les inculpés doivent avoir le droit de comparaître en personne devant leurs juges, pour s'y défendre comme en matière de répression ordinaire.

Ces principes ont été sanctionnés par un jugement du Tribunal de Bruxelles, que nous croyons intéressant de faire connaître. Un notaire des environs de la capitale était poursuivi pour avoir fait tardivement le dépôt aux greffes de l'extrait d'un contrat de mariage d'un commerçant. Il comparut au Tribunal civil assisté de son avocat. Le ministère public s'étant opposé à ce qu'il se défendit sans avoué, la première chambre rendit, le 18 mars 1844, le jugement suivant:

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après la loi de leur institution, et les lois postérieures sur leur office, les avoués sont exclusivement les représentans des parties devant les Tribunaux civils et que leur intervention n'est exigée en matière de répression que lorsque le prévenu fait des demandes à fins civiles;

» Attendu que c'est par dérogation et en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, que les Tribunaux sont saisis pour prononcer sur les suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts contre les notaires;

» Attendu que les délinquans, quoique cités devant les juges civils, n'ont pas moins à se défendre contre une inculpation et que, lorsque leur défense, qui est de droit naturel, se borne à repousser l'attaque dirigée contre eux, ils n'ont pas besoin de l'assistance d'un avoué;

» Attendu que nul ne plaide par procureur et que, pour le cas spécial prévu par l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, le cité a la faculté de comparaître personnellement ou bien de se faire représenter par un avoué;

» Par ces motifs, le Tribunal disposant sur l'incident, dit que, lorsque le notaire prévenu de contravention comparait en personne, il n'a pas besoin de l'assistance d'un avoué, etc. »

VENTES PUBLIQUES. — FRUITS, RÉCOLTES, ARBRES SUR PIED. — NOTAIRES HUISSIERS.

Les huissiers ont-ils le droit de procéder, concurremment avec les notaires, aux ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines, sauf le cas de saisie-brandon?

M. Langlois, notaire à Montivilliers, avait actionné M. Orléans, huissier au même lieu, devant le Tribunal du Hâvre pour le faire condamner à des dommages-intérêts comme ayant vendu aux enchères diverses récoltes. Le Tribunal décida que les notaires avaient le droit exclusif de faire ces sortes de ventes volontaires et condamna l'huissier défendeur à 200 fr. de dommages intérêts.

Appel par M. Orléans. Mais, le 10 août 1844, arrêt de la Cour de Rouen, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, confirme le jugement, en émendant néanmoins du chef des dommages-intérêts, vu la bonne foi de l'huissier.

Cet arrêt met fin à la dissidence qui avait existé jusqu'aujourd'hui entre la Cour de Rouen et la Cour suprême; la jurisprudence française est aujourd'hui unanime sur ce point de droit, puisque la seule Cour royale qui résistât à la doctrine de la Cour de cassation vient de s'y soumettre. Il serait inutile de reproduire les motifs qui ont décidé la Cour de Rouen à se rattacher au système si invariablement consacré par les décisions de cassation, car ils ne sont que la répétition partielle des arrêts rendus précédemment dans le même sens. Mais il nous paraît opportun dans l'intérêt du notariat belge de rechercher tous les précédens, de présenter le tableau complet de la jurisprudence et de faire connaître le pour et le contre de la difficulté.

Trois arrêts de la Cour de Bruxelles ont reconnu aux huissiers le droit de vendre concurremment avec les notaires les bois sur pied, les fruits et récoltes pendans par branches et par racines; (4 octobre 1828, ANNAL. DE JURISP. 1829, 1, 331 — 2 juillet 1830; même recueil, 1830, 2, 199 — 11 juin 1836; même recueil, *Appel*, p. 320.) La Chambre des notaires d'Anvers ayant dirigé un pourvoi contre le dernier de ces arrêts, la Cour de cassation de Belgique maintint, le 12 juin 1837, la décision attaquée (ANNAL. DE JURISP. 1837; Cass. p. 117.) — « Quand, dit la Cour, les fruits pendans par branches et par racines, ainsi que les bois non coupés, sont envisagés abstractivement du sol, et lorsqu'on en dispose à l'exclusion du fonds, ils sont considérés par tous les commentateurs et par la jurisprudence comme des objets mobiliers. Si, à la vérité, ils sont encore réputés immeubles au moment de la criée, en vertu des art. 520 et 521 du Code civil, c'est uniquement parce qu'ils font partie du fonds et sous le rapport de leur trans

mission avec celui-ci. Mais, s'il s'agit d'une transmission distincte du fonds qui ne puisse se réaliser que par la séparation des fruits ou récoltes, le vendeur ne transporte à l'acheteur et celui-ci n'entend acquérir que le droit de détacher ces fruits du sol et d'en disposer comme objets mobiliers. Cette interprétation limitative des articles précités du Code est en harmonie avec l'arrêt du 30 juin 1783, qui, malgré l'art. 92 de la Coutume de Paris, défend à tous autres qu'aux jurés priseurs de s'immiscer dans les ventes de meubles, fruits et grains sur pied, et objets réputés mobiliers. »

Répondant en second lieu au moyen tiré de ce que les huissiers et les greffiers ne peuvent procéder qu'aux ventes publiques des meubles et effets mobiliers dont le prix est susceptible d'être payé comptant et les objets vendus livrés immédiatement, la Cour a dit que, sauf le cas prévu par l'art. 624 du Code de procédure, on ne rencontre aucune disposition, soit du droit ancien, soit du droit nouveau, contenant prohibition aux huissiers-priseurs ou aux officiers publics qui leur ont été substitués, de stipuler dans les ventes publiques d'effets mobiliers un terme de crédit, et qu'en résumé le droit de concours entre les notaires et les huissiers a été établi par toute la législation sur la matière (art. 6 du décret du 26 juillet 1790; art. 1 de celui du 17 septembre 1793; arrêté du Directoire, du 12 fructidor an IV; art. 37 du décret du 14 juin 1813.)

V. dans ce sens : arrêts de Rouen, 18 février 1826; Paris, 10 juin 1826 et 16 mai 1829; Caen, 23 février 1831; Paris, 29 février 1832; Orléans, 8 mars 1833; Rouen, 28 mars 1835; Paris, 16 août 1835; Rouen, 19 décembre 1839.

Voici maintenant les raisons sur lesquelles s'appuie l'opinion contraire.

Pour déterminer la compétence d'un officier public, il faut considérer l'état des choses au moment même où il est appelé à procéder et non l'état qui pourra dériver de l'acte auquel il va prêter son ministère. On reconnaît que les huissiers ne sont autorisés qu'à faire la vente des meubles et effets mobiliers. Or, il est incontestable que, d'après les définitions qu'en donne le Code civil, on ne doit entendre par ces mots meubles et effets mobiliers que les choses qui sont meubles de leur nature ou par la détermination de la loi avant la vente ou au moment de la vente et non ceux qui ne seraient mobilisés ou ameublis que par l'effet de la vente elle-même; avant la vente, aux termes de l'article 520 du Code civil les récoltes et fruits pendans par racines et par branches sont immeubles. Quand la mobilisation s'opère-t-elle? C'est seulement au moment où l'acquéreur est saisi, par l'effet de la vente, de la propriété des récoltes et des fruits, isolée de la propriété du sol.

Si, par une suite de la saisie-brandon, les fruits et récoltes se trouvent rangés parmi les choses mobilières, susceptibles d'être vendues par les huissiers, c'est qu'en ce point les dispositions spéciales du Code de procédure considèrent ces fruits comme mobilisés avant la vente par l'effet de la saisie qui les a frappés. Mais, hors ce cas, aucune loi ne permet de donner à ces fruits et récoltes une autre qualification que celle qui résulte des termes formels du Code civil.

V. dans ce sens : Amiens, 21 novembre 1822; Douai, 25 août 1834; cassation de France, 18 juillet 1826. — 10 décembre 1825 (deux décisions le même jour), 8 avril 1829, 8 juin 1831 (chambres réunies), 4 juin 1834 (deux décisions), 11 mai 1837 (deux décisions, dont l'une chambres réunies), 28 août 1838 et 30 mai 1842; Rouen, 21 février 1839. — V. aussi Thomine, *Code de procédure*, n° 694; Boncenne, *Théorie de la procédure*, I, p. 606.

CLERC DE NOTAIRE. — APPOINTEMENS. — PRIVILÉGE.

Les clercs de notaire ne peuvent invoquer pour le paiement de leurs appointemens, le privilége accordé aux gens de service pour leur salaire. (Du 21 mars 1844, Cour d'Aix.)

Le jugement du Tribunal de Marseille, dont la Cour d'Aix a adopté les motifs, est fondé sur ce que les gens de service en faveur desquels l'art. 2101, n° 4, a établi le privilége, sont ceux qui donnent leurs soins et doivent leur temps à la personne ou au ménage du maître, tandis que les clercs, en donnant leurs services, moyennant salaire, pour des fonctions déterminées et pour des heures limitées, ne cessent pas d'exercer chez autrui une profession libérale.

Cette décision est contraire à l'opinion de Troplong : « La loi du 11 brumaire an VII, dit-il, ne parle que des domestiques. L'art. 2101 emploie une expression plus large : il se sert des mots *Gens de service*, ce qui s'étend à toute espèce de service salarié et résultant d'un contrat annuel. Je ne fais donc pas difficulté d'appliquer notre article non-seulement aux domestiques et gens attachés à la personne, mais encore aux commis, secrétaires, agens qui, moyennant un traitement fixe à l'année, font tourner la totalité de leur travail au profit de celui qui les paie (*Hypothèques*, art. 2101, n° 42).

Duranton dit qu'un commis forme, en s'engageant chez un négociant, un contrat de louage de service. Or, l'article 2101 accorde le privilége aux gens de service (V. dans ce sens : Metz, 4 mai 1820; — Colmar, 10 décembre 1822; — Lyon, 1er février 1831; — Paris, 19 août 1834, — et 11 février 1836.) On remarquera que ce n'est que par analogie que nous citons ces auteurs, ainsi que ces arrêts. Aucun d'eux ne parle, en effet, des clercs des notaires, mais en général des commis.

BAUX ADMINISTRATIFS. — HYPOTHÈQUE. — ACTE NOTARIÉ. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. — EFFET DE PARTAGE.

Les baux à ferme adjugés publiquement devant les gouverneurs de province n'emportent pas hypothèque. L'art. 2127 du Code civil a abrogé les articles 14, titre 2, de la loi du 28 octobre 1790, et 3 de la loi du 4-9 mars 1793. En conséquence est nulle l'inscription prise en vertu de pareils baux sans acte notarié.

Le partage par acte transactionnel, consommé sans opposition entre cohéritiers, fait évanouir les hypothèques à l'égard des biens qui n'échéent pas au cohéritier qui les avait consenties.

Par procès-verbal d'adjudication publique devant M. le gouverneur de la province de Brabant, en date du 12 mars 1828, le sieur Wuattez fut reconnu adjudicataire de la perception du droit de barrière à Jodoigne, route de Tirlemont à Charleroi, pour un terme de trois années, au prix de 1,450 florins par année. Aux termes du cahier des charges, les fermiers étaient tenus de fournir un cautionnement en argent ou en immeubles. Le sieur Wuattez affecta, en conséquence de ces dispositions, par acte administratif passé le même jour, en hypothèque spéciale deux maisons sises à Bruxelles, qu'il déclara lui appartenir.

A l'expiration de son bail, Wuattez resta redevable envers l'administration des domaines d'une somme de 1,437 fr. du chef de fermages arriérés.

Le 26 novembre 1833, inscription fut prise au profit du Trésor, au bureau des hypothèques de Bruxelles, pour sûreté de ladite somme sur lesdites deux maisons.

En 1843, les époux Guilmard ont assigné l'administration en main-levée de l'inscription hypothécaire susmentionnée, comme étant nulle et de nul effet. Me Schuermans a établi à l'appui de leur demande qu'à la date du 12 mars 1828, Wuattez n'était pas propriétaire des maisons; qu'il n'avait fait que recueillir une part indivise, en vertu de son contrat de mariage, au décès de son épouse avenu le 12 juillet 1833; et qu'enfin, il avait, en 1836, cédé et abandonné à la dame Guilmard tous les droits qui pouvaient lui appartenir dans lesdits biens. Quant à la forme de l'inscription, les demandeurs ont soutenu qu'un acte administratif était inefficace pour valider une inscription et qu'elle était nulle, faute d'avoir été opérée par acte notarié.

L'administration a reconnu que Wuattez n'avait pas le droit d'affecter la totalité des biens, mais que l'inscription était néanmoins valable, puisque le débiteur possédait une part indivise des immeubles, dont la cession n'a pu préjudicier au Trésor. Pour justifier l'inscription, quant à la forme, elle a invoqué l'art. 14 de la loi du 28 octobre 1790, la loi du 4-9 mars 1793 et l'art. 2098 du Code civil; prétendant que les adjudications administratives emportent, de plein droit et sans stipulation expresse, hypothèque légale au profit de l'État, bien qu'il n'ait pas été fait emploi du ministère des notaires.

JUGEMENT. — Attendu que le procès n'ayant d'autre objet que la validité d'une hypothèque conventionnelle, toutes les dispositions des lois relatives au privilége ou à l'hypothèque légale sont étrangères à la décision de la cause;

» Attendu que les dispositions de l'art. 14, titre 2, de la loi du 23 octobre 1790, et de l'art. 3 de la loi du 4-9 mars 1793, dûment publiées en Belgique, ont été abrogées par les termes si formels de l'art. 2127 du Code civil, qui déclare que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins;

» Que l'administration défenderesse avait si bien senti la nécessité de la forme notarielle pour obtenir une hypothèque conventionnelle que dans l'art. 6 du cahier de charges et conditions elle avait eu soin de stipuler, qu'en cas de cautionnement en immeubles, l'acte de consentement d'hypothèque serait passé dans la forme authentique devant notaire;

» Qu'à la vérité, le sieur Wuattez par acte du 12 mars 1828, a indiqué comme cautionnement en immeubles, deux maisons situées à Bruxelles, sect. 8, nº 644 et 645, mais que cette indication d'hypothèque n'a pas été régularisée par acte authentique devant notaire;

» Attendu, d'ailleurs, que, si l'hypothèque susmentionnée avait été valablement consentie quant à la forme des actes, elle serait illusoire aujourd'hui, à défaut de propriété de l'hypothèque fournie dans le chef du sieur Wuattez;

» Qu'en effet, à la date du 12 mars 1828, celui-ci n'avait encore aucun droit de propriété aux maisons dont il s'agit, qui appartenaient exclusivement à Marie Constance Robsy, épouse du sieur Wuattez, et aux enfans qu'elle avait eus d'un premier mariage; que ce n'est qu'à la date du 12 juillet 1833 et par suite du décès de ladite Marie Constance Robsy, que Wuattez a recueilli une quotité indivise dans ces maisons, en vertu de ces contrats de mariage, reçus par le notaire Saccasnin, à Bruxelles, le 13 octobre 1812 et le 12 août 1813;

» Attendu que les principes qui règlent le partage d'une succession régissent également le partage de toutes propriétés possédées par indivis; qu'aux termes de l'art. 819 du Code civil, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables; que, dans l'espèce, les demandeurs et le sieur Wuattez ont, par acte reçu par le notaire Ronflette, à Ixelles, en date du 11 janvier 1836, procédé au partage et à liquidation de la communauté qui avait existé entre lui et sa défunte épouse, et que les époux Guilmart ont, par le même acte, racheté transactionnellement les droits de survie du sieur Wuattez, moyennant une somme de 300 francs;

» Attendu que l'administration défenderesse qui n'avait d'hypothèque que sur une quotité des maisons en litige, devait savoir, qu'un partage, dans une forme et par un acte quelconque, pouvait faire évanouir ses droits, pour la conservation desquels l'art. 882 du Code civil lui fournissait un moyen dont elle n'a pas jugé convenable de se servir;

» Attendu que le partage susmentionné, s'étant consommé sans opposition, se trouve aujourd'hui à l'abri de toute critique, et a pour conséquence, aux termes de l'art. 883 du même Code, que le sieur Wuattez, qui, par ses droits de survie a recueilli une somme de 300 francs, est censé n'avoir jamais eu en sa propriété les deux maisons qu'il avait données en hypothèque;

» Attendu que les demandeurs n'ont pas justifié de dommages-intérêts autres que ceux résultant de la présente litis-contestation;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge WAFELAER, fait en audience publique, ainsi que les conclusions conformes de M. HEMELMANS, substitut du procureur du roi, déclare nulle et inopérante l'inscription hypothécaire prise au bureau de la conservation des hypothèques, à Bruxelles, le 20 novembre 1835, etc. » (Du 9 février 1844. — Tribunal civil de Bruxelles, 3e chambre.)

PRO DEO. — FRAIS. — INDIGENT REVENU A MEILLEURE FORTUNE.
L'indigent qui, admis à plaider pro deo, *succombe dans son procès, est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement, etc., lorsqu'il revient à meilleure fortune.*

« Considérant que l'administration n'a action pour le recouvrement des droits en *debet* contre la partie adverse que, lorsque le jugement porte condamnation de celle-ci envers l'indigent admis à plaider *pro deo*; mais que, lorsque l'indigent a succombé dans sa demande, ces droits sont à sa charge et doivent être récupérés sur lui, s'il a les moyens de les acquitter, ou être tenus en surséance jusqu'à ce qu'il parvienne à meilleure fortune; que, dans l'espèce, les droits dûs ont été tenus en surséance depuis 1823, à cause de l'insolvabilité notoire des demandeurs, et qu'aujourd'hui il y a espoir de les mettre en recouvrement, le sieur J., qui les doit, étant, d'après les renseignemens transmis, en état de les acquitter, sans que l'on puisse opposer d'exception à cette mise en recouvrement, notamment celle de la prescription, attendu que les droits pour formalités données en *debet* ne se prescrivent que par 30 ans (arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 27 février 1838, ANNAL. DE JURISP. 1838, p. 332); d'où il suit que la demande du pétionnaire, en exemption de ces droits, n'est pas fondée, l'institution du *pro deo* n'ayant point pour but d'accorder aux indigens une exemption absolue des droits, mais seulement une dispense d'en faire l'avance et n'étant point obstative à l'accomplissement du principe général que toute partie qui succombe est tenue des dépens de l'instance. » (Art. 130 du Code de procédure civile.)

Décision de l'administration belge, du 12 janvier 1843.

NOUVELLES DIVERSES.

M. François Schollaert avocat, vient d'être attaché, comme professeur, à l'Université de Louvain, où il a fait ses études.

Le Tribunal de Constance (grand-duché de Bade) aura bientôt à juger une affaire très intéressante et qui remonte à l'an 1823.

Au mois de mars de cette année, trois hommes armés s'introduisirent pendant la nuit chez un ecclésiastique, M. l'abbé Hoffmeyer, qui logeait au village de Petershausen; ils le frappèrent, le blessèrent, et, après l'avoir laissé pour mort, ils ouvrirent le secrétaire et y prirent une somme d'environ 1,800 florins (3,800 fr.)

L'abbé Hoffmeyer mourut trois semaines après, par suite des mauvais traitemens qu'il avait éprouvés, et, peu d'instans avant d'expirer, il désigna les trois individus qui l'avaient assailli et volé, en déclarant qu'il leur pardonnait, et en suppliant qu'on ne les poursuivît pas : c'étaient les nommés Hocher, sacristain de l'église de Saint-Thomas; Bauerenthals, marchand de vins, et Gregener, tonnelier.

Tous les trois furent traduits devant le Tribunal criminel; mais la seule charge contre eux étant la déclaration de l'abbé Hoffmeyer, ils furent non pas acquittés définitivement, mais renvoyés de l'instance, c'est-à-dire sous la réserve de reprendre les poursuites dans le cas où l'on acquerrait plus tard de nouvelles preuves contre eux.

Peu de temps après, le sacristain Hocher s'empoisonna. Depuis, l'affaire était tombée dans l'oubli; mais un incident imprévu vient d'en raviver le souvenir.

Le tonnelier Gregener comparaissait, lundi dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle, pour répondre à une accusation de vol portée contre lui.

Lorsque le président prononça le jugement qui le condamnait à deux mois d'emprisonnement, Gregener s'écria : « Messieurs, je ne puis le taire plus longtemps, je dois déclarer que j'ai mérité les travaux forcés; car c'est moi qui, conjointement avec le sacristain Hocher et avec le marchand de vins Bauerenthals, ai assassiné l'abbé Hoffmeyer et lui ai volé son argent. »

Par suite de cette déclaration, le ministère public a décerné un mandat de prise par corps contre Bauerenthals, et requis que ce dernier et Gregener, qui est déjà sous la main de la justice, fussent mis au secret.

Bauerenthals a été arrêté sur-le-champ, et la nouvelle instruction de cette affaire se poursuit avec la plus grande activité.

Arrêtés royaux du 18 septembre : A.-J. Sonnagne, de Verviers, et A. Spineux, de Jemeppe, nommés avoués près le Tribunal de Verviers. — N.-J. Jamar, clerc de notaire, à Burdinne, nommé juge-de-paix suppléant à Avennes, en remplacement de son père.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — LA BELGIQUE JUDICIAIRE, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an; Province, 28; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée rue des Trois Têtes, 10, près la Montagne de la Cour.

ANNONCES.

Librairie Vandaele, Cantersteen, à Bruxelles.

HISTOIRE DES BELGES,

A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE,

Par **AD. BORGNET**, professeur à l'Université de Liége.

2 vol. in-8°, prix : 5 fr. par volume.

Le 1er vient de paraître.

Table de la Belgique Judiciaire.

La Table générale de la première année de la Belgique Judiciaire, dressée sous la surveillance des rédacteurs de ce Recueil, est terminée. Elle comprend une table alphabétique des matières, — une table chronologique des arrêts et décisions diverses, — une table des articles des Codes et dispositions de lois citées, — une table alphabétique des noms des parties, — le tout formant six feuilles d'impression.

La Table des matières de la Belgique Judiciaire est en vente à l'imprimerie de ce Recueil, rue de la Fourche, 36, à Bruxelles, au prix de fr. 1 50. — A Gand, chez Hoste, rue des Marjolaines, 24; — à Liége, chez Philippart, frères, passage Lemonnier, et même maison, au Palais.

Les abonnés qui désirent faire relier leur collection peuvent s'adresser chez M. VERRASSELT, relieur, Petite rue Neuve des Carmes, 23. — Ils y trouveront plusieurs modèles de reliures appropriées à la nature du Recueil, et à des prix différens.

VENTE PUBLIQUE

de Fermes, Prés et Bois.

Par licitation entre co-héritiers majeurs, de la belle propriété dite : **DE ELSHOUTTEN HOEVEN**, sise au territoire de la commune de Schooten (arrondissement d'Anvers), plus de diverses pièces de PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, sous ladite commune de Schooten et celles de Brasschaet et St-Job in 't Goor.

LE NOTAIRE GHEYSSENS, à la résidence d'Anvers, vendra publiquement en la salle de ventes par notaires, dans ladite ville, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en deux séances, le vendredi 27 septembre 1844, à 10 heures du matin.

1° Ladite propriété consistant en QUATRE GRANDES FERMES, terres, prés, bois, tourbières et bruyères, d'un seul tenant, se dessinant admirablement : d'une part contre le petit ruisseau de séparation entre les communes de Schooten et Brasschaet, à la hauteur de l'église de celle-ci qui se trouve contre la chaussée d'Anvers sur Breda, dont ladite masse n'est distante que de peu de minutes; d'autre part contre le grand chemin vers St-Job in 't Goor.

Ladite masse est grande au cadastre 370 hectares, 64 ares, 59 centiares, sans les trois parcelles, ... sous Brasschaet, et sera présentée en une ou plusieurs masses et en détail.

Adjugée provisoirement pour fr. 100,000. — 5,495 enchères de 6 fr. — 32,970.

2° Plusieurs PIÈCES DE PRÉS, BOIS et BRUYÈRES, d'une contenance de 13 hectares, 11 ares, 95 centiares, situées sous les communes de Schooten, Brasschaet et St-Job in 't Goor.

Adjugées provisoirement pour fr. 3,575. — 175 enchères de 6 fr. — 1,050.

Tous ces biens sont divisés en 33 lots, figurés au plan fesant partie de l'affiche et dont l'original se trouve en ladite étude; l'on se réserve toutefois l'accumulation totale ou partielle de ces lots.

Les baux expirent à la mi-mars prochain; les bois, tourbières et les bruyères non affermés seront à la disposition des acquéreurs le jour du paiement.

S'adresser pour l'inspection, au sieur Speeck, au château de Schooten ou aux fermiers.

Les acquéreurs pour au moins fr. 45,000, auront la faculté de payer leur prix par tiers; savoir : un tiers après la transcription, un tiers dans un an et le dernier tiers dans deux moyennant l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Les titres de propriété, le cahier des charges, l'original du plan et et tous autres renseignemens sont déposés à l'inspection des amateurs en l'étude dudit notaire, rue Marcgrave, à Anvers.

Vente publique du Café Suisse.

A SCHAERBEEK.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la nouvelle salle de ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups :

LE BEL ÉTABLISSEMENT nommé le CAFÉ SUISSE, composé de deux caves voûtées et une non voûtée, salon, deux cabinets et cuisine au rez-de-chaussée, entresol à deux places, salon et deux chambres au premier, plate-forme, grenier avec mansarde, cour, puits commun, pompe, citerne et jardin, contenant en superficie 5 ares 37 milliares (7,074 pieds carrés), située à Schaerbeek, place de la Reine, au coin de la rue Royale.

Cet établissement est un des plus achalandés des environs de la capitale, sa bonne situation en face de l'église décrétée de Ste-MARIE, le met à l'abri de toute concurrence.

Cette propriété se vend pour quitte et libre de charges.

L'acquéreur pourra obtenir de grandes facilités pour le paiement du prix.

Adjudication préparatoire, mardi 8 octobre 1844, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour tous renseignements, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement avec bénéfice de paumée et d'enchères, en la nouvelle salle de ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups :

UNE BELLE MAISON à deux étages, avec cour et autres dépendances, située à Bruxelles, Quai-aux-Briques, sect. 4, n° 325 ancien et 64 nouveau, servant de cabaret très-achalandé, nommé le Nouveau-Monde; louée au sieur Jean Govaerts, jusqu'au 1er mai 1852, au prix de 600 fr. l'an.

Ledit bien se vend à charge d'une rente perpétuelle de 34 fr. 41 centimes par an (intérêt modifié) au capital de 2,146 fr. 40 cent.

Adjudication préparatoire, mardi, 8 octobre 1844, à 3 heures de relevée.

S'adresser pour tous renseignements, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra, en la nouvelle salle de ventes par notaires, rue Fossé-aux-Loups, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

L'ancien HOTEL DE L'IMPÉRATRICE, consistant en vastes bâtimens, jardin, cours et autres dépendances, le tout en très-bon état, contenant en superficie 9 ares 66 centiares ou 12,704 pieds carrés, situé à Bruxelles, rue de l'Impératrice, sect. 7, n° 4 nouveau, avec sortie par un passage commun, rue des Armuriers. Dans cette propriété est établi le Bazar de la Société Industrielle, Louis Delize et Ce, qui paie un loyer annuel de 3,500 fr., outre toutes les contributions, sauf le foncier.

Il pourra être accordé à l'acquéreur de grandes facilités pour le paiement.

Adjudication préparatoire, mardi, 8 octobre 1844, à 3 heures de relevée.

S'adresser en l'étude dudit notaire, pour renseignements.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, vendra publiquement, à l'auberge du Cerf, chaussée de Louvain, à St-Josse-ten-Noode, avec bénéfice de paumée et d'enchères :

1° 97 ares 36 centiares de BONNES TERRES LABOURABLES, formant 4 lots, situés en la commune de Sterrebeek, champs dit Wyde-Veld et Gees-straet.

2° UN JARDIN LÉGUMIER, de 31 ares 75 centiares, situés à Schaerbeek, au champ dit den Sevel, entre la rue du Palais de Laeken et la chaussée d'Haecht, divisé en 4 lots.

3° ET DEUX LOTS DE TERRAINS A BATIR, contigus, ensemble contenant 4,5?? pieds, situés en la rue Notre-Dame, à Schaerbeek, joignant à M. l'avocat De Locht et au sieur Van den Bempden.

Adjudication préparatoire, jeudi 3 octobre 1844, à 2 heures de relevée.

On peut obtenir des affiches, avec plan, en l'étude dudit notaire VERHAEGEN.

LE NOTAIRE MORREN, résidant à Bruxelles, vendra publiquement avec profit de paumée et d'enchères, en la chambre de ventes par notaires en la même ville :

UNE BELLE ET GRANDE MAISON, nouvellement construite, à deux étages, ayant greniers, cour, jardin, maison de derrière, deux sorties d'eau et autres dépendances, située à Bruxelles, rue Haute, sec. 2, n. 1,4?1, construite sur un terrain contenant 2?6 mètres.

Ladite maison se vend à charge d'une obligation de 6 000 francs au capital, exigible le 1er juillet 1850, rendant un intérêt à raison de 5 p. c., payable le 1er juillet de chaque année.

L'acquéreur entrera immédiatement en jouissance dudit bien, attendu qu'il est occupé par divers locataires, sans titre écrit.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 24 septembre 1844, et la vente définitive, le 8 octobre suivant, à deux heures de relevée.

AVIS aux créanciers de la faillite d'Isidore Deprez, ci-devant marchand tailleur, domicilié à Bruxelles.

Les créanciers reconnus et admis au passif de cette faillite, sont convoqués en assemblée générale, le samedi 28 septembre 1844, à dix heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n° 34, à Bruxelles, pour entendre le rapport du syndic provisoire sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies et les opérations qui ont eu lieu, comme aussi pour entendre le failli dans ses propositions, s'il croit pouvoir en faire pour parvenir à un concordat, sinon procéder à la formation d'un contrat d'union avec nomination de syndics définitifs; le tout en conformité des art. 513 et suivants du Code de commerce.

MEMOIRES. — Messieurs les abonnés de la *Belgique Judiciaire*, sont prévenus que l'on se charge à l'imprimerie de ce journal de l'impression de tous mémoires judiciaires, extraits, expropriations, et autres travaux que sont dans l'habitude de commander les avocats, les avoués et les notaires.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA NATURE DU DROIT DE RÉTENTION SELON LE CODE CIVIL.

Le droit de rétention est le droit de refuser la remise de la chose que nous possédons pour un autre, jusqu'au payement d'une obligation dont celui à qui la chose appartient ou à qui elle est due est tenu envers nous par rapport à cette même chose. On le voit, il ne s'agit ici que de l'exercice du droit naturel qui nous permet de nous maintenir dans l'état où nous nous trouvons légitimement, et de nous garantir d'une perte injuste. L'idée de la possession est donc essentiellement liée à celle de la rétention, et sous ce rapport on peut dire, avec beaucoup d'auteurs, que le droit de rétention tient au droit de possession. Mais, en le considérant de plus près, on s'aperçoit bientôt que le droit de rétention ne se confond pas avec la possession proprement dite. Ce qui fait l'essence de celle-ci, l'*animus domini*, ou l'intention de posséder comme propriétaire, de bonne ou de mauvaise foi, n'entre pour rien dans la rétention. Le rétenteur non-seulement ne prétend pas être propriétaire, mais en retenant il reconnaît virtuellement le rétentionnaire comme propriétaire ou comme ayant un droit à la chose; et il se reconnaît lui-même comme possédant pour lui dans le sens de l'article 2228 du Code, suivant lequel une chose peut être possédée en notre nom par un autre. La détention que veut conserver le rétenteur ne pourrait donc jamais le conduire à l'acquisition de la propriété de la chose par la prescription, c'est-à-dire, soit par l'usucapion, soit par la prescription acquisitive de trente ans. Aussi, comme nous le verrons plus loin, si la possession donne une action en recouvrement ou en réintégrande, le droit de rétention n'en donne point; une fois perdue, la rétention ne peut pas être recouvrée par une action. D'un autre côté, la rétention dont il s'agit ici ne s'identifie pas avec tout refus quelconque autorisé par la loi, de délivrer la chose qui appartient ou qui est due à autrui, et qu'on tient en sa possession avec obligation de la livrer. Il est plusieurs cas, en effet, où le détenteur d'une chose peut refuser de la livrer, sans que pour cela il use du droit de rétention proprement dit. C'est ainsi que tel droit reconnu par la loi civile renferme comme accessoire la faculté de retenir la chose d'autrui; tel est le droit de gage. La compensation emporte aussi une sorte de rétention de la chose d'autrui, qui cependant ne doit pas se confondre avec celle dont on s'occupe en matière de droit de rétention, puisqu'elle tend à donner au compensant le droit de propriété sur la chose retenue, ce qui ne se rencontre pas dans la rétention proprement dite. On peut seulement dire que la compensation supposant deux choses fongibles de la même espèce, et ces choses pouvant, comme telles, être regardées comme subrogées l'une à l'autre, il y a une sorte de rétention chaque fois qu'il y a compensation. Mais il reste encore entre la compensation et la rétention des différences essentielles; et sans insister davantage sur la condition requise pour la compensation, savoir, qu'il s'agisse de choses fongibles, pendant que la rétention porte naturellement sur une chose particulière et individuelle, il y a entre l'une et l'autre cette différence importante, que la compensation a lieu *ipso jure*, en sorte que la chose livrée nonobstant la compensation peut être répétée, tandis que la rétention n'a d'effet qu'autant qu'on en use, soit extrajudiciairement, soit sous la forme d'une exception opposée en justice, et il en résulte que, si le rétenteur a laissé un autre prendre possession de la chose, il ne peut point la répéter pour exercer sur elle le droit de rétention.

Il ne serait pas non plus exact de dire que les contrats synallagmatiques emportent le droit de rétention en faveur de l'une des parties, pour le cas où l'autre poursuivrait l'exécution du contrat en sa faveur sans l'exécuter elle-même. Le vendeur, par exemple, qui, sur la demande en délivrance de la chose vendue, refuse de la livrer, faute par l'acheteur d'offrir le prix de vente (art. 1612 du Code civil), n'exerce pas proprement le droit de rétention; il retient bien la chose d'autrui, puisque, suivant le Code civil (article 1583), la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, par le fait seul de la vente (1); mais comme il n'a pas reçu la chose de l'acheteur à titre précaire et pour la lui restituer, on ne peut pas dire qu'il la retienne en vertu d'un droit de rétention proprement dit, en reconnaissant à son adversaire le droit de la réclamer à charge de payer des impenses faites par lui sur la chose à une époque où l'adversaire avait déjà le droit de la revendiquer contre lui; mais il oppose, par exception, le droit qu'il a de demander la résolution du contrat, droit qu'il tient de la loi. Nous examinerons plus tard si, *pour les impenses qu'il a faites*, sur la chose vendue, avant la livraison, le vendeur ne peut pas exercer le droit de rétention (2).

On comprend, d'après cela, que, lorsque nos Codes ou les lois accessoires parlent de *rétention*, de *retenir*, de *retenue*, de *déduction* de la *faculté de refuser de se dessaisir*, ou emploient des expressions analogues, il faut, avant d'admettre un droit de rétention, se livrer à un examen approfondi : c'est pour cela que nous n'avons pas rapporté précédemment plusieurs textes de nos Codes et de nos autres lois, qui accordent à tel créancier le droit de retenir ce qu'il détient, ou de déduire telle somme sur des deniers en sa possession.

Le fondement sur lequel repose le droit de rétention vis-à-vis de celui contre lequel on a le droit de retenir la chose, est sa mauvaise foi, *dolus*, qui fait obstacle à ce qu'il réussisse dans sa réclamation, regardée d'ailleurs comme fondée. Il s'ensuit que le droit de rétention tombe du moment où le rétenteur est satisfait dans ses justes prétentions. Le droit de rétention ne tend donc point à retenir arbitrairement et perpétuellement la chose d'autrui; la partie adverse peut le faire tomber à son gré. La rétention ne tend pas non plus, comme le gage, à faire vendre la chose afin d'être payé sur le prix, moins encore à en jouir comme à titre d'antichrèse; elle a principalement pour but d'*inviter le rétentionnaire à se libérer envers le rétenteur*.

Malgré la différence que nous avons reconnue entre la rétention et la compensation, il est cependant vrai de dire qu'il y a entre elles beaucoup d'affinité, et cette affinité doit d'autant plus être signalée qu'elle a donné lieu à des interprétations consignées dans les Pandectes et adoptées par la doctrine, interprétations dont l'esprit a passé dans le Code civil. On peut dire, en effet, que la compensation est une espèce de rétention, qu'elle est une rétention pour ainsi dire concentrée, puisque la partie compensante retient pour la sûreté de sa créance *et se paye* elle-même. C'est ce que font remarquer Paul et Papinien; le premier, lorsqu'il dit : *Compensatione rem retinere potest* (L. 4, ff. *De compensat.*); le second, lorsqu'il dit : *Jure compensationis retinere placuit* (L. 20, ff. *eod.*) C'est ainsi que la rétention ressemble encore à la compensation en ce que, de même que la partie qui compense, le rétenteur doit posséder la chose pour une cause licite, règle que nous expliquerons à part, quand nous traiterons des conditions requises pour retenir. Si l'art. 1293 du Code civil dit que la compensation n'a pas lieu dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, tandis que l'article 1381, en statuant que celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles faites pour la conservation de la chose, semble accorder, pour le cas qu'il prévoit, le droit de rétention, on ne saurait en inférer une opposition entre le droit de rétention et la compensation. Ce même article 1293 soustrait aussi à l'application des principes de la compensation le cas de la demande en restitution d'un dépôt et celui du prêt à usage (3). Cependant, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, le dépositaire jouit, d'après la disposition formelle de l'article 1948 du Code civil, du droit de rétention pour les dépenses par lui faites à raison du dépôt. Quant au prêt à usage, ce n'est pas encore le lieu d'examiner si, en présence des articles 1885 et 1890, on peut dire que le droit de rétention ne compète pas à l'emprunteur,



(1) Quoique, dans le droit romain, il fallût la tradition pour opérer le transport de la propriété, néanmoins beaucoup d'auteurs comptaient le droit du vendeur, de refuser la livraison, parmi les cas de rétention; du moins parmi ceux de la prétendue *retentio conventionalis tacita*. D'ailleurs, d'après le droit romain, le vendeur était débiteur de la chose vendue, comme il l'est encore dans notre droit, et les auteurs attribuaient le caractère de la rétention au droit de refuser la livraison de la chose qui était l'objet particulier d'une *obligation de livrer*.

(2) Il le peut sans doute, car il possède pour l'acquéreur; il reconnaît la vente : seulement il oppose l'exception *doli*; il est donc dans les conditions d'un véritable rétenteur.

(3) On ne voit guère, il est vrai, l'utilité de cette disposition, puisque le dépôt et le prêt à usage ont ordinairement pour objet des choses qui ne se consomment pas par l'usage, tandis que la compensation suppose des choses fongibles.



même pour dette connexe. Ce qu'en attendant nous croyons pouvoir affirmer, c'est que, dans l'article 1293, il est seulement question en général de la compensation de l'objet du dépôt ou du prêt avec une dette ordinaire dû déposant ou du prêteur; quant à la dette particulière qui provient des dépenses faites pour la conservation de la chose dans l'intérêt du déposant ou du prêteur, elle ne rentre pas dans l'objet de cette disposition.

Nous avons déjà cité le gage comme renfermant aussi la faculté de retenir la chose d'autrui. Beaucoup d'auteurs anciens expliquent le droit de rétention par une assimilation avec la rétention qu'exerce le créancier gagiste (*retinemus quasi jure pignoris*) (4). Il est bon de vérifier avec plus d'exactitude cette assimilation. Il n'est pas douteux que le créancier gagiste n'ait le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit payé (art. 2082 du Code civil;) mais, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, ce droit est une conséquence directe du droit de gage; il est un de ses élémens constitutifs. Le droit de rétention du créancier gagiste ne naît pas à l'époque de la cessation du rapport juridique fondé sur le contrat de gage; au contraire, il naît avec ce contrat, comme un de ses élémens; il est comme un accessoire ou une dépendance du gage. Ce n'est donc pas sur l'exception de dol, ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, qu'il repose; il repose sur le contrat de gage même. Le droit de rétention proprement dit, est quelque chose qui subsiste par soi-même, et qui date du moment où le propriétaire réclame sa chose, sans offrir en même temps le remboursement des dépenses qu'elle a occasionnées au défendeur. Si le dépositaire, conformément à l'article 1948, si le fermier expulsé par l'acquéreur, conformément à l'article 1749, ont le droit de rétention; ce n'est pas parce qu'ils sont dépositaires ou fermiers, c'est parce qu'ils l'ont été. Si donc l'alinéa 2 de l'article 2082 reconnaît au créancier gagiste le droit de rétention pour une dette qui n'a rien de commun avec le gage, ce n'est pas par des motifs puisés dans la nature du contrat de gage, c'est en se déterminant par l'équité, qui est le fondement du droit de rétention proprement dit. Que, du reste, l'alinéa dont il s'agit ait une origine plutôt historique que raisonnée, ainsi que chacun sait, cela est indifférent, puisque les auteurs du Code civil, en adoptant cette disposition singulière, ont bien pu en adopter aussi les motifs. C'est cependant cette disposition de la *L. un. C. etiam ob chirographar. pecuniam pignus teneri*, qui a donné lieu aux glossateurs et à leurs successeurs, de présenter un *quasi jus pignoris* comme le véritable fondement du droit de rétention, et sous ce rapport, il y a de l'intérêt à ce qu'elle soit insérée dans le Code civil. Cet intérêt se présente encore sous un autre rapport, c'est qu'on peut inférer de la reproduction de cette disposition, que le droit de rétention, fondé sur l'équité et exercé par une *exceptio doli* a été adopté, dans son principe général, par notre Code, puisque nos législateurs ont sanctionné ainsi l'une des applications les mieux justifiées de ce même principe. Mais là doit s'arrêter l'assimilation de la rétention au gage. Le droit de rétention est compris dans le droit de gage comme un accessoire, mais le droit de rétention ne comprend pas le droit de gage; il ne donne donc pas de préférence. De ce que le droit de rétention ressemble au gage jusqu'à un certain point, on n'en saurait induire un droit aussi extraordinaire qu'un privilége. Que les frais faits pour la conservation de la chose donnent un privilége (2203 Code civil), ce n'est pas là une conséquence du droit de rétention. Ce privilége, en effet, n'est pas même attaché à la condition de la rétention de la chose; il se fonde sur une disposition expresse de la loi, créant un droit exorbitant et anormal. Nous avons déjà donné d'autres raisons pour établir, en général, que le droit de rétention ne peut nuire aux tiers; or, vis-à-vis du rétentionnaire seul, il est oiseux de parler de préférence.

Quoique l'exercice du droit de rétention tende naturellement à procurer le paiement du rétenteur, il faut cependant se garder de le considérer exclusivement comme une garantie donnée au créancier. En l'envisageant ainsi, il faudrait dire que les causes qui autorisent à s'emparer de la chose d'autrui par mesure de sûreté, pour le paiement d'une dette; servent aussi de fondement au droit de rétention. Or ce raisonnement serait faux. Non-seulement le créancier qui, en vertu de l'art. 2078, obtiendrait du juge la faculté de garder le gage en paiement jusqu'à due concurrence, n'exercerait pas, en le gardant, le droit de rétention, mais celui-là même qui saisirait entre ses propres mains sur un débiteur forain (art. 823 C. proc.), n'exercerait pas par là ce droit. En effet, le créancier gagiste, outre qu'il userait plutôt du droit de gage que du droit de rétention, exercerait ce droit en vertu du pouvoir discrétionnaire du juge, qui pourrait refuser de faire droit à sa demande, en autorisant la vente du gage; et le créancier saisissant en ses propres mains pourrait tout aussi bien avoir pratiqué cette saisie, à raison d'une dette étrangère à l'objet saisi qu'à raison d'une autre dette connexe. Il y a plus, si la chose s'était trouvée entre les mains d'un tiers, la saisie en aurait pu être pratiquée entre les mains de ce dernier avec le même effet et sous les mêmes conditions. Or, comme le droit de rétention est personnel au créancier rétenteur et ne peut être exercé que sur son débiteur, l'on voit que la similitude du droit de rétention avec le droit de saisir-arrêter sur débiteur forain n'est qu'apparente et qu'on ne peut rien en inférer pour soutenir que la rétention doit avoir pour motif la sûreté du paiement de la créance du rétenteur.

Le droit de rétention peut exister, abstraction faite de toute espèce de danger pour l'acquittement de la dette du rétenteur. Celui-ci aurait un débiteur très-solvable; il aurait en outre des sûretés particulières, par exemple, plusieurs cautions personnelles et des hypothèques, qu'il n'en serait pas moins autorisé à exercer le droit de rétention.

On le voit, si le droit de rétention est une mesure conservatoire, c'est seulement par accident; il peut, il est vrai, être la seule praticable ou utile dans tel cas donné, mais ce n'est pas à dire qu'on ne puisse l'exercer qu'autant qu'une créance est en danger. Nous aurons à examiner si par cela seul que la loi nous permet de prendre pour telle créance, ou pour tel droit, des mesures conservatoires, elle nous confère le droit de rétention sur la chose de notre débiteur qui se trouve en notre possession.

Nous sommes donc amenés à dire que le droit de rétention est un moyen de stimuler le débiteur, afin qu'il se libère de la dette, à raison de laquelle nous retenons la chose qu'il réclame contre nous. On en doit conclure que ce droit est indéfini, quant à la valeur de la chose retenue. Quelque considérable que fût cette valeur, et quelque modique que fût la créance, y eût-il disproportion énorme entre les deux valeurs, le droit de rétention n'en existerait pas moins. Il est vrai que, si l'on devait argumenter par analogie des principes en matière hypothécaire, il semblerait que cette conséquence dût être rejetée, puisque les articles 2143 et 2144 du Code civil autorisent la réduction de l'hypothèque légale indéfinie du mineur et de la femme mariée. Mais nous ne croyons pas que cette sorte de bénéfice que la loi accorde au tuteur et au mari tire à conséquence pour le droit de rétention. Outre que le droit d'hypothèque et le droit de rétention sont de nature différente, il faut considérer que le bénéfice dont il s'agit est lui-même une exception aux principes hypothécaires, car il n'est pas même accordé à l'égard de l'hypothèque conventionnelle; on ne saurait donc s'en prévaloir pour adopter une exception aux règles fondamentales du droit de rétention.

A la question de savoir quelle est la nature du droit de rétention est intimement liée cette question : quel est le fondement légal, ou, pour employer un terme de droit usité, quel est le *titre*, *titulus*, du droit de rétention? On retient à autrui sa propriété; un tel acte a quelque chose d'exceptionnel, d'autant plus qu'il est également possible que le rétentionnaire ne consente pas actuellement et n'ait jamais consenti précédemment à nous laisser retenir sa chose et que néanmoins on prétende la retenir malgré sa réclamation. Il est sans doute beaucoup de rapports juridiques qui étendent leur durée au-delà de la durée de l'assentiment de la partie avec laquelle nous avons contracté. Ainsi le preneur, à qui le bailleur veut retirer la chose louée, avant la fin du bail, la retient malgré le bailleur, et, en le faisant, il n'use pas du droit de rétention, mais du droit de bail; au contraire, le propre du droit de rétention, comme nous l'avons vu, c'est qu'il ne commence ou qu'il ne peut commencer qu'alors que les deux parties sont en désaccord.

Il est évident que le fondement légal ou le titre du rétenteur est dans une espèce de quasi-contrat, dans un de ces contrats fictifs dont traite le titre 4 du livre III du Code civil. Quant à la cause de ce quasi-contrat, c'est le *dolus malus* du propriétaire, qui, contrairement à l'équité, prétend retirer sa chose sans nous rembourser ce qu'il nous doit à raison de cette même chose. Il est vrai que le titre : *Des engagemens qui se forment sans convention*, ne contient aucune disposition qui renferme le droit de rétention, et que si l'article 1381, déjà cité, s'y trouve, on doit reconnaître, qu'outre qu'il ne parle pas explicitement du droit de rétention, il est là plutôt comme le complément des dispositions relatives au quasi-contrat consistant dans la réception de l'*indebitum* (5). Mais le législateur, en rédigeant ce titre, n'a pas prétendu y énoncer tous les cas de quasi-contrats; il s'est contenté de poser le principe général qui les régit (art. 1370 et 1371), et de l'appliquer à quelques cas particuliers, tels que celui de la réception de l'*indebitum*. Ce principe lui-même, il l'a tiré de l'équité naturelle (6). Toutefois, on peut s'étonner qu'il n'ait pas, dans l'article 1381, exprimé le droit de rétention. Devrait-on en inférer qu'il l'a refusé à celui-là même qui, de bonne foi, a reçu le paiement (*solutio*) d'un *indebitum*; at-

(4) La loi 13, § 8, ff. *De act. E. et V.*, emploie cette expression. *V.* la note de Pothier sur cette loi (*Pandect.*, lib. XIX, tit. *I*, n° 5). *Cf.* aussi L. 31, § 8, ff. *De Ædil. ed.*

(5) *V.* le rapport de M. Tarrible au corps législatif, sur le titre des engagemens sans convention, dans Locré, t. XIII, p. 20.

(6) *V.* le discours de M. Tarrible, déjà cité, et les discours de M. Treilhard, au nom du Conseil d'État, et de M. Bertrand de Greuille, au nom du tribunal, qui le précèdent.

tendu que l'article dispose pour ce cas comme pour celui où la réception a été accompagnée de mauvaise foi? Nous sommes loin de le penser, et nos raisons sont déjà en partie consignées dans les explications qui précèdent. Nous reviendrons plus tard à l'article 1381.

Mais si le fondement naturel du droit de rétention est on quasi-contrat, s'ensuit-il que c'est exclusivement sur un quasi-contrat qu'il doit reposer? A cet égard, les auteurs ont cru devoir établir un assez grand nombre de divisions du droit de rétention, divisions qu'ils ont tirées des différentes causes qui, selon eux, peuvent faire le fondement de ce droit. Ainsi, pendant qu'ils appellent *jus retentionis legale*, le droit de rétention fondé sur le quasi-contrat dont nous venons de parler et qu'ils admettent plus ou moins libéralement, ils indiquent un *jus retentionis voluntarium*, c'est-à-dire, un droit de rétention reposant sur un acte formel de la volonté du propriétaire de la chose (7), acte par lequel il a concédé ou reconnu à un autre le droit de retenir sa chose à son préjudice ou au préjudice de ses représentans. Le *jus retentionis voluntarium* (en opposition avec lui, le *jus retentionis legale* était appelé *jus retentionis necessarium*) se subdivisait en *conventionale* et *testamentarium*, selon que l'acte était une convention ou un acte de dernière volonté. Ces divisions ne parurent pas mêmes suffisantes. On ajouta à la division des *rétentions en légale, conventionnelle* et *testamentaire*, la *rétention judiciaire*, c'est-à-dire, celle qui est accordée par le juge. Ce n'est pas tout; on établit encore une autre division en *droit de rétention simple* et *droit de rétention qualifié* (*jus retentionis qualificatum*), partant de l'idée que le droit de rétention ou provenait directement de sa source naturelle, ou bien était l'effet accessoire d'une autre cause, à l'effet principal de laquelle il était attaché comme une dépendance. C'est ainsi qu'on appelait *jus retentionis qualificatum*, le droit du créancier gagiste de retenir le gage jusqu'à parfait paiement; c'est ainsi qu'on appelait droit de rétention, le droit du propriétaire lui-même de retenir sa propriété. Le droit accordé par la loi à l'héritier de retenir sur les legs ou fidéicommis la quarte falcidie ou *trébellianique*, était aussi appelé *jus retentionis qualificatum*. De prime abord, il peut paraître sans inconvénient de ranger parmi les cas de rétention ceux où cette faculté est l'effet d'un rapport juridique, autre que celui que nous avons indiqué comme le véritable fondement du droit de rétention. Cependant, en envisageant les choses de plus près, on y aperçoit des inconvénients graves, non-seulement pour la méthode, mais même pour la doctrine. Le droit de rétention, s'il n'est qu'un effet accordé accessoirement à un rapport juridique autre que la dette contractée pour la conservation ou l'utilité de la chose, doit cesser avec ce rapport; au contraire, si le droit de rétention a une existence à lui, il ne cesse qu'autant que la cause de cette existence cesse elle-même. Ainsi la rétention que le contrat de gage donne au créancier sur le gage dont il est nanti, cesse par la cessation du contrat, lequel est naturellement résolu par le paiement de la dette à raison de laquelle le gage a été remis; mais le droit de rétention, qui a son fondement dans la dette née de la possession même de la chose (et non du contrat de gage), ne cesse que par l'extinction de cette dette, or cette dette peut avoir survécu à la créance garantie par le gage, et dès-lors le détenteur retiendra: *jure retentionis*, c'est-à-dire, *exceptione doli mali*, et non point *jure pignoratitii*. De même, du moins selon le droit romain, les choses qui ont été placées dans la ferme par le fermier, et qui y ont causé des dommages, peuvent être retenues par le bailleur, quoique le bail ait cessé par l'expiration du terme pour lequel il avait été fait et par le paiement du canon; et cela même au moment où le droit de rétention qu'avait le bailleur sur ces choses à raison du canon non payé, se trouve éteint par la cessation du bail. On s'aperçoit déjà que dans le sens des différens articles de nos Codes rapportés ci-dessus comme mentionnant le droit de rétention, ce droit peut n'être pas toujours de même origine et par conséquent de même nature. Toutefois, il faut ici faire une observation qui se rapporte à une autre que j'ai déjà faite plus haut. Cette manière de voir, adoptée par la plupart des interprètes, qui leur faisait envisager le droit de rétention en général comme un *pignus*, manière de voir que nous avons dit avoir été partagée par les auteurs du Code civil, ne nous permet pas de nous attacher exclusivement à la distinction théorique que nous avons proposée; et nous ne pouvons refuser de voir une sorte de droit de rétention là où la faculté de retenir la chose d'autrui n'est même qu'un des effets d'un autre droit. Mais il sera toujours bon pour l'intelligence du droit de rétention même, d'avoir en vue la différence profonde qui existe entre le droit de rétention simple et le droit de rétention qualifié. Cette distinction nous empêchera de voir dans le droit de rétention conventionnel un droit de rétention ordinaire; et moins encore y verrons-nous ce prétendu droit de rétention fondamental dont la rétention légale ne serait dès lors qu'une espèce exceptionnelle (8), idées erronées qui ont entraîné plus d'un auteur à des conséquences fausses.

Pour bien connaître la nature d'un droit quelconque, rien n'est plus important que de rechercher quelle est la manière d'en jouir. On peut jouir d'un droit en ce sens qu'on perçoit et qu'on s'approprie les fruits ou les avantages que l'objet de ce droit produit naturellement; on en jouit aussi en ce sens qu'on est reçu à le faire valoir en justice, lorsqu'il nous est contesté. Sous le premier rapport, le droit de rétention ne produit naturellement aucune jouissance; le rétentionnaire ne peut pas jouir de la chose retenue, et si elle produit des fruits d'elle-même, il peut seulement retenir aussi ces fruits, mais à la charge d'en rendre compte. Il en peut être autrement sans doute par l'effet du consentement du propriétaire; mais alors c'est ce consentement qui est la cause de la jouissance du rétentionnaire, ce n'est pas la rétention elle-même. Il en peut être autrement encore dans tel cas d'une rétention *qualifiée*; mais alors la jouissance a son fondement dans le titre dont le droit de rétention n'est qu'un des effets, et non dans ce droit de rétention même. Par exemple, si le créancier à titre d'antichrèse a, tout à la fois, la jouissance et la rétention de la chose qui lui est engagée, ce n'est pas précisément parce qu'il a le droit de rétention, c'est parce qu'il y a antichrèse. L'autre manière de jouir d'un droit, c'est de le faire valoir en justice. Si on n'est pas recevable à faire valoir un droit en justice, on est pour ainsi dire privé de ce droit même. Il y a deux manières de faire valoir un droit en justice; la voie d'action et la voie d'exception. Le véritable droit de rétention a cette nature particulière qu'on ne peut le faire valoir en justice que par voie d'exception; on ne peut, lorsqu'on a perdu le fait de la rétention, revendiquer la rétention par voie d'action; ici le droit est confondu dans le fait (9). Pour pouvoir faire valoir en justice ce quasi-contrat dans lequel nous avons reconnu le titre de la rétention, il faut être dans la position de défendeur, il faut donc posséder encore. On le voit, cette possession qui est l'une des conditions essentielles de la rétention, est bien moins protégée par la loi que la possession proprement dite; elle n'est pas garantie par l'action possessoire de réintégrande. Ici se manifeste encore la différence entre le droit de rétention simple et le droit de rétention qualifié; mais cette différence, comme celles qui ont été déjà mentionnées, réside précisément dans cette circonstance que, dans le droit de rétention qualifié, le droit de retenir n'a pas d'existence par lui-même; qu'il n'est qu'une conséquence d'un autre droit. Dès lors il est naturel que, si ce dernier droit confère à celui à qui il appartient l'action de revendication, il revendique aussi, en exerçant cette action, la faculté de retenir, qu'il poorra exercer dès qu'il aura réussi dans son action et que le jugement obtenu aura été exécuté. Ainsi, le créancier gagiste peut répéter la chose engagée contre le débiteur propriétaire qui l'a indûment retirée par devers lui; et comme il avait eu sur cette chose le droit de rétention en vertu du contrat de nantissement, il en recouvre l'exercice par le succès de sa revendication. Ces exemples confirment ce que nous avons dit de la nature anormale du droit de rétention qualifié.

Il ne faut pas confondre avec le droit de rétention qualifié, le droit de rétention que le *rétenteur qualifié* (nous employons cette expression pour plus de brièveté) peut avoir, non par une conséquence de son droit principal, mais comme étant autorisé à opposer, *per se*, et comme un autre droit principal, l'exception *doli mali*. Nous l'avons déjà fait remarquer, il se peut que le titre en vertu duquel le rétenteur avait eu la possession de la chose en vertu duquel il aurait pu la retenir, le contrat de gage, par exemple, soit résolu par son accomplissement réciproque, et qu'un moment après cette résolution, le possesseur ait fait des impenses pour conserver la chose, objet du contrat résolu. Là, le droit de rétention proprement dit, ou simple, aura pris naissance, et ce sera dans l'exception *doli*, née depuis la résolution du contrat de gage, qu'il aura pris son origine. Cette observation nous conduit à faire ressortir la différence qui existe entre l'exception de rétention proprement dite, et la défense ordinairement appelée *exceptio non adimpleti contractus*, que quelques-uns ont confondue avec le droit de rétention. L'exception *non adimpleti contractus* touche en plusieurs points à la matière du droit de rétention qualifié; mais elle ne s'identifie cependant point avec celle-ci. Non-seulement l'exception *non adimpleti contractus* concerne exclusivement les contrats synallagmatiques, mais elle est une véritable défense directe, et non point une exception proprement dite; le défendeur, en effet, tire directement sa défense du rapport juridique même qui sert de fonde-

(7) Le droit de rétention ayant pour titre le *quasi-contrat* dont nous venons de parler, ne s'appelait pas droit de rétention conventionnel; on le rangeait sous la dénomination de droit de rétention légal.

(8) Brehmer, dans sa dissertation, d'ailleurs excellente, tombe dans cette erreur (§§ 4 et 5).

(9) A peu près comme le droit conféré au possesseur de la chose mobilière, par l'art. 2279, est confondu dans le fait de sa possession. Il serait intéressant d'examiner si cette possession, lorsqu'elle a cessé, en cas de vol ou de perte, confère encore une action de propriété au possesseur, et si cette action lui compèterait même contre le véritable propriétaire.

ment à l'action dirigée contre lui, tandis qu'il est de principe que l'exception proprement dite doit trouver son fondement dans un fait étranger à ce rapport. L'exception *doli* est une véritable exception; elle a son fondement ailleurs que dans le rapport juridique qui a mis la chose dans la possession du rétenteur, ou qui est la base de l'action contre laquelle elle sert de défense (10).

Il résulte de ce qui vient d'être dit que l'*actio contraria*, admise en matière de contrats unilatéraux, est tout à fait étrangère au droit de rétention. Il est vrai que le but du dépositaire qui réclame contre le déposant le payement de ses déboursés, faits à raison du dépôt, est le même que celui du dépositaire qui, réclamant un payement de cette espèce, retient la chose déposée (ce à quoi il est au moins autorisé par le Code civil, ainsi que nous l'avons vu); mais comme l'action *contraire* peut être intentée tout aussi bien après la restitution du dépôt ou lorsque la restitution est devenue impossible par la perte de la chose, qu'avant cette restitution, l'on voit qu'elle est d'une nature différente de celle du droit de rétention : ce sont deux moyens de droit qui peuvent concourir, mais qui ne sont pas identiques. On pourra les cumuler si la chose n'est pas déjà restituée, mais cette cumulation ne les identifie pas l'un avec l'autre.

Nous avons dit que le droit de rétention s'exerce sur la chose d'autrui, et il n'est sans doute pas nécessaire de faire voir combien est fausse cette idée, que le propriétaire qui se maintient dans la possession de la chose qui lui appartient, exerce par là le droit de rétention. Autant vaudrait dire que celui qui agit au possessoire, pour être maintenu dans sa possession troublée, exerce le droit de rétention. Il est pourtant possible qu'un propriétaire exerce le droit de rétention sur sa propre chose dans certaines combinaisons juridiques, où le propriétaire est obligé d'abandonner momentanément la possession ou jouissance de sa chose à un tiers. Une chose est grevée d'usufruit; une chose est l'objet d'un louage; le propriétaire est obligé de la laisser sortir de ses mains, et s'il a fait sur la chose des impenses qui incombaient à l'usufruitier ou au preneur, alors s'élève la question de savoir s'il peut recourir à la rétention dans le but de parvenir à son remboursement. On le voit, deux hypothèses peuvent se présenter ici : ou la chose, au moment des impenses, était déjà sortie des mains du propriétaire par suite de l'usufruit ou du louage, ou elle devait seulement en sortir pour recevoir sa destination. Ainsi l'usufruitier ou le preneur en possession de la chose soumise à l'usufruit ou au louage, l'a confiée en dépôt au propriétaire même. Dans ce cas, celui-ci peut exercer le droit de rétention; dans le cas où des impenses ont été faites par le propriétaire avant que la chose eût été remise au tiers, et où cependant, d'après la nature des relations existantes entre les parties, les impenses étaient à la charge de l'usufrutier ou du preneur (qui étaient, on le suppose, en demeure de retirer ou de recevoir la chose), il parait douteux qu'il y ait lieu au droit de rétention. Le droit de rétention n'est pas naturellement attaché à une possession autre que la possession pour autrui, c'est-à-dire, autre que la possession pour le compte du débiteur. Ici le propriétaire possédait-il pour l'usufruitier, pour le preneur? Cela serait possible dans des circonstances particulières où une tradition fictive aurait eu lieu, mais tel ne sera pas le cas ordinaire. Par cela seul qu'on est obligé de laisser un autre prendre possession d'une chose ou de la lui livrer, il ne s'ensuit pas qu'on la possède pour lui (11). Mais nous ne craignons pas de dire que, lors même qu'il y aurait eu délivrance fictive, cette circonstance n'aurait l'effet que nous lui avons reconnu, qu'autant que le tiers aurait un droit réel sur la chose, tel que celui de l'usufruitier. Il est contraire aux notions fondamentales du droit, d'admettre que celui qui est tenu de livrer une chose comme débiteur personnel, comme bailleur, par exemple, et à l'égard duquel le créancier n'a d'autre droit à la chose, objet de la créance, que cette créance même, soit regardé comme possédant la chose pour ce dernier.

Ce que nous venons de dire résout la question de savoir si le droit de rétention peut naître de la cause même qui donne naissance à la dette à raison de laquelle on prétend l'exercer. Cette question ne se présente pas quant au véritable droit de rétention, mais seulement quant au droit de rétention qualifié. Souvent même le cas rentrera dans l'exception *non adimpleti contractus*. Un entrepreneur de bâtimens s'est engagé envers moi à me bâtir une maison, en fournissant lui-même les matériaux; le bâtiment achevé, il refuse de me le livrer, à moins que je ne paye le prix convenu. Il n'exerce pas là le droit de rétention proprement dit, car on ne peut pas dire qu'il possède ma chose, ou qu'il refuse de me la livrer à raison d'une dette contractée depuis qu'il aurait commencé à la posséder pour moi. C'est un cas analogue à celui où le vendeur refuse de livrer la chose vendue, à l'acquéreur qui ne lui offre pas le prix. Encore, dans ce dernier cas, d'après le Code civil, la propriété a-t-elle déjà passé à l'acquéreur par la conclusion même de la vente, mais comme la dette de l'acquéreur tire son origine de la cause même qui a donné naissance à sa prétention à la délivrance, il est évident, comme nous l'avons déjà dit, que le droit du vendeur n'est pas le véritable droit de rétention (12).

Une question analogue à celle dont se sont tant préoccupés les auteurs qui ont écrit sur le droit de possession, s'élève au sujet du droit de rétention; je veux parler de la question de savoir si ce droit est un droit réel ou un droit personnel, en prenant cette distinction du point de vue de la distinction qui se fait communément entre les actions et les exceptions. Si le fondement du droit de rétention était la possession, comme beaucoup d'auteurs l'ont prétendu, engagés plutôt par la facilité apparente que leur offrait cette idée pour la méthode, que par la vérité des choses, on pourrait, pour la solution de cette question, tirer avantage de la solution qui a été donnée relativement au droit de possession. Mais tout ce qui précède a dû faire voir suffisamment que la possession n'est pas le fondement du droit de rétention, et que si ce droit exige, comme une de ses conditions, qu'il y ait possession du côté de celui qui prétend l'invoquer, il faut, pour que cette prétention ait son effet, qu'il se fonde sur un autre titre que le seul fait de la possession. Dès lors, et quoique le résultat dût être probablement semblable, puisque même dans le droit français, où les actions possessoires du droit romain ont été fondues dans la saisine, ou *Gewahr* germanique, ces actions sont des actions personnelles, il faut résoudre la question qui nous occupe d'après la seule nature du droit de rétention. Or, le fondement de ce droit est le quasi-contrat né de l'impense faite sur la chose au profit d'autrui, quasi-contrat qui est la cause d'une obligation que la loi permet de faire valoir par voie de rétention contre celui pour lequel la dépense a été faite, sans pour cela refuser d'autres voies de poursuite. Il est évident qu'il n'y a pas là d'action ou d'exception réelle, qu'il n'y a qu'une exception personnelle, susceptible d'être opposée à la partie seulement qui est obligée par le quasi contrat, et que, par suite, le droit de rétention est un droit personnel. Nous avons d'ailleurs déjà établi d'une autre manière que le droit de rétention ne peut nuire aux tiers, ce qui s'oppose bien directement à la prétendue réalité de sa nature, lors même qu'on ne le considère que comme une exception. Que si par l'effet de la cause qui constitue ce qu'on appelle un droit de rétention qualifié, le rétenteur dépossédé a une action réelle contre les tiers pour recouvrer la possession, cette action n'est pas le produit du droit de rétention, et, par conséquent, ne peut donner à ce droit la nature d'un droit réel.

(La suite à un prochain numéro.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

DROITS LITIGIEUX. — CESSION. — LÉGATAIRES.

La cession, par acte privé, que des légataires ont faite de leurs droits au legs en faveur d'un notaire, n'est pas entachée de nullité si, lors de la cession, il n'y a pas apparence constatée et raisonnable de contestation.

(PAPIER C. ROLAND.)

Par testament authentique du 11 mars 1788, Jean François Morant, avocat au conseil souverain de Luxembourg, institua son épouse, Marie Anne Halbardier, pour son héritière universelle, à charge de payer une somme de 300 écus de Luxembourg à chacun des frères et sœurs consanguins du testateur, ou de leur en payer l'intérêt à 5 p. c. du jour où la somme deviendrait exigible. Un second testament, du 23 novembre 1788, confirma cette institution, en modifiant quelques unes des conditions.

Morant est décédé le 29 avril 1789. Sa veuve institua pour héritier Augustin Papier. Plusieurs des frères et sœurs du testateur, légataires institués firent, par acte privé du 10 mars 1839, cession de leurs droits au legs ci-dessus mentionné, en faveur du notaire Gofflot.

Le 7 juin 1839, par acte passé devant le notaire Gofflot, d'autres légataires cédèrent leurs droits au sieur Roland, aspirant au notariat.

Après le décès de la veuve Morant, les cessionnaires des

(10) Aussi avons-nous déjà fait voir que la rétention qu'exerce le vendeur en cas de non paiement du prix de vente, n'est pas une rétention proprement dite.

(11) On ne possède pour un autre qu'autant qu'on a reçu du possesseur le mandat de posséder pour lui, et qu'on a été mis en son nom en possession de la chose qu'on devait administrer pour lui. (Art. 2228 C. civ.)

(12) Si, en vertu du Code civil, la propriété passe du vendeur à l'acheteur sans tradition, il ne s'ensuit pas que la vente fasse tradition; aussi le Code civil (art. 1604 et suiv.) lui-même règle-t-il la manière dont le vendeur doit faire la délivrance; on peut même dire qu'à l'égard des tiers, la délivrance faite de cette manière n'entraîne pas nécessairement la dessaisine du vendeur et la saisine de l'acquéreur. *V.* notre *Diss. de jure poss.*, § 30, et un arrêt de la Cour de cass., du 13 avril 1840, dans Dalloz, Rec., t. XII, p. 170.

droits des légataires firent assigner, le 16 avril 1841, Augustin Papier, en sa qualité d'héritier de ladite veuve débitrice des legs, devant le Tribunal civil de Neufchâteau, pour s'entendre condamner à leur payer le cinquième de la somme de 11,064 francs, formant la part qu'ils réclamaient dans le legs dont il s'agit, en vertu des actes de cession prémentionnés.

Le défendeur opposa à cette demande qu'il déférerait au demandeur Roland, le serment décisoire sur le point de savoir si, bien qu'il figure en l'acte de cession avenu devant Mᵉ Gofflot, notaire à Neufchâteau, le 7 juin 1839, dûment enregistré, il n'est pas vrai qu'il n'est pas le véritable cessionnaire des personnes y indiquées; mais, au contraire, qu'il est le prête-nom dudit Gofflot, qui a traité toute cette affaire dans son intérêt et à l'exclusion de lui Roland.

Après avoir versé au procès tous les actes desquels les demandeurs faisaient résulter leur qualification, la cause fut plaidée. Les demandeurs conclurent à ce qu'il plût au Tribunal les déclarer bien qualifiés, par suite déclarer irrelevant le serment déféré.

Le défendeur, de son côté, persista dans la délation de serment par lui proposée.

Le 4 mai 1842, intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1597 du Code civil, il faut, pour qu'il y ait nullité de la cession de créance faite aux fonctionnaires y dénommés, que cette cession embrasse des procès, droits ou actions litigieux;

« Attendu que, si, pour interpréter le sens de ces termes : *Procès, droits et actions litigieux*, l'on ne peut s'en rapporter entièrement à la définition donnée par l'art. 1700 du même Code, toujours est-il qu'il faut qu'il y ait, lors de la cession, apparence constatée et raisonnable de contestation, ce qui dans l'espèce n'existe pas;

« Attendu, qu'en admettant même que Roland ne serait qu'une personne interposée et le prête-nom de Mᵉ Gofflot, il résulte de ce qui précède que le serment déféré est irrelevant;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare irrelevant le serment déféré au demandeur Roland; condamne Papier aux dépens, etc. »

Papier a interjeté appel de ce jugement. Il a soutenu, qu'aux termes de l'art. 1597 du Code civil, les différentes personnes y dénommées, et spécialement les notaires, sont incapables d'acquérir des procès, droits et actions litigieux, de la compétence du Tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions; qu'à la différence de l'art. 1700, la loi n'exige pas, en l'art. 1597, qu'il y ait litige au moment de la cession; que le motif de la loi a été d'empêcher les procès de naître, et que le motif est encore plus impérieux là où la loi accorde aux indigens la faculté de plaider gratuitement; qu'au moment où avait eu lieu la cession critiquée il était facile de prévoir qu'un procès éclaterait; qu'en effet la qualité d'héritiers en la personne des cédans était loin d'être établie; qu'au fond même il était complétement incertain si le droit d'accroissement était établi par le testament de 1788, et plus encore si l'accroissement a pu opérer, les premiers légataires ayant une fois recueilli leurs legs; qu'enfin l'extrême vileté du prix de la cession suffirait pour caractériser les droits cédés, au vœu de l'art. 1597.

L'intimée se prévalait des motifs des premiers juges.

ARRÊT. — « La Cour, considérant que la somme de 300 écus léguée à chacun des frères et sœurs consanguins du testateur ou à leurs représentans devait se payer après la mort de l'épouse, et n'était susceptible d'aucune contestation;

« Que la qualification à faire par les ayants-droit ne rendait pas la créance litigieuse; qu'il en est de même du prétendu droit d'accroissement, qui ne concerne que les héritiers des légataires entre eux;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

INTERDICTION. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ORDRE PUBLIC. — CONSEIL DE FAMILLE. — AVIS DU JUGE-DE-PAIX. — PROCÈS AVEC LE MINEUR.

Pour être incapable de faire partie d'un conseil de famille, d'après l'article 442 du Code civil, § 4, il faut avoir avec le mineur un procès existant.

Les délibérations d'un conseil de famille dont la composition est viciée, ne sont pas nulles de plein droit.

L'avis du juge-de-paix émis en conseil de famille est suffisamment motivé si ce magistrat, tout en se reconnaissant incapable d'émettre une opinion personnelle, déclare se fonder sur des ouï-dire.

Cette question est, d'ailleurs, sans intérêt, lorsque l'avis du juge n'a pas servi à départager le conseil de famille.

En matière d'interdiction la question de savoir si le poursuivant a qualité pour agir est d'ordre public.

(VANDERMAESEN C. FALLISE)

Le 28 janvier 1843, le Tribunal de Liége a rendu un jugement ainsi conçu:

JUGEMENT. — « Il s'agit de décider : 1° si le demandeur est recevable dans son action; 2° Si, sans avoir égard aux moyens de nullité opposés au conseil de famille par la défenderesse, il y a lieu de prononcer son interdiction;

« Attendu, sur la première question, que, sur requête en interdiction présentée au Tribunal par Joseph Fallise, ici demandeur, se disant cousin de la défenderesse, un jugement du 23 février 1842 a ordonné la convocation du conseil de famille pour donner son avis sur l'état de la personne de ladite défenderesse; que ce conseil de famille a eu lieu le 4 juillet suivant, et qu'en exécution d'un jugement rendu par ce Tribunal, le 5 août même année, il a été, le 17 même mois, procédé à l'interrogatoire de la défenderesse dans les formes voulues par la loi; que, dans cet état de la procédure, la défenderesse, dûment assignée devant ce Tribunal, conteste que le demandeur ait qualité pour provoquer son interdiction;

« Attendu que l'action en interdiction est une action de famille que la loi n'attribue pas à tous les intéressés, mais seulement aux parents de la personne à interdire; qu'elle est d'ordre public, comme tendant à modifier l'état des personnes; que l'exception tirée du défaut de qualité est donc aussi d'ordre public et ne peut être couverte par cela seul qu'on aurait laissé procéder aux actes d'instruction préliminaire que la loi requiert en cette matière; que cette exception de défaut de qualité est tirée de ce que la défenderesse a bien pour parents des Noirfalise, mais non des Fallise, ainsi que s'est qualifié le demandeur dans tous les actes de la procédure;

« Attendu, cependant, que cette circonstance ne pourrait ici avoir quelque influence qu'autant que cette fausse qualification aurait pu induire la défenderesse en erreur sur la personne de celui qui provoquait son interdiction; qu'en fait, le père de la défenderesse a épousé, en premières noces, le 30 nivôse an VIII, M.-J. Noirfalise, fille de J.-F. Noirfalise et de M.-J. Henri; que le frère de sa mère, J.-P. Noirfalise, né le 17 juin 1776, a, dans le conseil de famille, représenté la ligne maternelle avec deux de ses fils issus de son mariage avec A.-J. Moureau; que le demandeur, Beauduin Joseph, est aussi fils dudit Noirfalise et d'A.-J. Moureau; qu'il résulte de l'acte de naissance du demandeur que son père et la mère de la défenderesse, qui en ont fait la déclaration le 13 germinal an VIII, ont pris le nom de Fallise au lieu de Noirfalise; que ce nom a été attribué par la défenderesse elle-même à sa mère dans l'interrogatoire par elle subi;

« Attendu qu'il résulte de ces actes que le demandeur est cousin germain de la défenderesse, et que sa famille prenait indifféremment les noms de Fallise ou Noirfalise; qu'il n'a donc pas pu y avoir erreur légale sur la qualité du demandeur, qu'il a prise dans tous les actes de la procédure, qualité reconnue par la famille qui a délibéré sur l'état de la personne de la défenderesse, en suite de l'action intentée par le demandeur; d'où il suit que l'exception tirée du défaut de qualification n'est pas fondée;

« Attendu, sur la seconde question, que la défenderesse argue le conseil de famille de nullité, parce que Ch.-T.-F. Vandermaesen, son frère, qui en a fait partie, aurait été intéressé à provoquer l'interdiction, et que le demandeur ne serait que son prête-nom; que ces faits ne sont pas justifiés; que l'intérêt dudit Vandermaesen ne serait, d'ailleurs, pas assez grand pour le faire exclure du conseil de famille, puisqu'il n'est pas justifié que cet intérêt pût compromettre la fortune ou une partie notable des biens de la défenderesse; que l'art. 442 du Code civil, exige, d'ailleurs, qu'il y ait procès et que, ce procès n'existant pas, on ne peut étendre les incapacités d'un cas à un autre;

« Attendu, quant à la composition du conseil de famille, que si Beauduin J. Noirfalise n'a pas été appelé à le composer, c'est parce qu'il est demandeur dans la présente instance; qu'au surplus, des actes de cette nature ne peuvent être annulés qu'autant qu'il y aurait eu dol ou fraude dans la composition *du conseil de famille, ou que les intérêts de la défenderesse auraient été lésés, ce qui n'est nullement justifié;*

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal du conseil de famille du 4 juillet dernier, que M. le juge-de-paix, donnant son avis, a déclaré qu'il avait bien entendu dire que la défenderesse ne jouis-

sait pas de ses facultés intellectuelles; que c'était là effectivement l'opinion assez répandue à son égard, mais que, ne connaissant cette personne que de vue, il lui était impossible, quant à présent, d'émettre par lui-même un avis quelconque au sujet de son interdiction; qu'il suit de là que le juge-de-paix a délibéré avec le conseil de famille; que son avis, ainsi motivé, a suffisamment rempli le vœu de l'art. 416 du Code civil, et, qu'au surplus, ne pût-on même envisager sa déclaration comme un avis dans le sens de la loi, ceci ne pourrait avoir aucune influence que pour autant qu'il y aurait eu partage dans le conseil de famille, ce qui n'existe pas dans l'espèce;

« Attendu, au fond, qu'il résulte de l'ensemble de l'interrogatoire subi par la défenderesse, le 17 août dernier, qu'elle ne jouit pas de toutes ses facultés intellectuelles; qu'aux questions les plus simples qui lui ont été posées elle n'a pu répondre, ce qui prouve son imbécillité; que, si elle a donné quelques réponses à demi sensées, le surplus de l'interrogatoire prouve qu'elle est incapable de gérer sa personne et ses biens, puisqu'elle ignore jusqu'aux actes par elle souscrits; que, d'ailleurs, la meilleure preuve qu'il y a lieu de prononcer son interdiction est le témoignage de son propre père, qui a provoqué lui-même cette mesure salutaire en 1832, quoiqu'il y ait été aujourd'hui opposant dans le conseil de famille; que cette conduite ne peut s'expliquer que par un motif d'intérêt mal placé, ou à cause de suggestions étrangères;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'exception de défaut de qualité et aux moyens de nullité proposés, prononce l'interdiction, etc. »

Appel par la demoiselle Vandermaesen, fondé, entr'autres, sur la violation des art. 407, 409, 416, 450 et 495 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu que F.-J. Noirfalise ayant acquis de l'appelante, par acte reçu par le notaire Keppenne, d'Esneux, le 30 juillet 1839, une part indivise d'une maison avec dépendances située à Tilff, il lui importait, pour maintenir son acquisition, que l'interdiction de l'appelante ne fût point prononcée; que, dans cette position intéressée, il ne devait pas être appelé à faire partie du conseil de famille chargé d'émettre son avis sur l'état de la personne à interdire;

« Par ces motifs et admettant sur les autres points ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. » (Du 6 juillet 1843. — Plaid. MM^es Henvard et Delezaack).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Kuytens-Entresangle.

FAILLITE. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — TRAITÉ.

Le failli qui a lui-même déclaré la cessation de ses paiemens est-il fondé à former opposition au jugement déclaratif de faillite intervenu ensuite de cette déclaration.

Le failli qui se trouve dans le cas mentionné ci-dessus ne peut, en formant opposition dans le délai prescrit par l'art. 457 du Code de commerce, demander au Tribunal de commerce le rapport de sa faillite, en se fondant sur ce qu'un traité est intervenu pendant le délai de l'opposition entre lui et ses créanciers.

(REICHLER C. SYNDIC REICHLER)

Par acte reçu au greffe du Tribunal de commerce de Gand, en date du 20 juillet 1844, Jacques Reichler, tailleur et boutiquier à Maldegem, déclara cesser ses paiemens et se constituer en état de faillite.

Par jugement rendu le 25 du même mois, le Tribunal déclara Reichler en état de faillite.

Ce jugement fut, en exécution de l'article 457 du Code de commerce, affiché le 9 septembre 1844.

Par exploit du 12, Reichler forma opposition à ce jugement contre le syndic provisoire à sa faillite et assigna ce dernier devant le Tribunal de commerce de Gand pour voir révoquer son état de faillite, en se fondant sur un arrangement concordataire intervenu entre lui et ses créanciers et par lequel ils lui accordaient libération de leurs créances respectives, moyennant 50 p. c. payables en cinq années.

M^e De Souter, au nom du failli, soutint: 1° la recevabilité de l'opposition, et 2° le droit qu'avait le failli de faire un traité avec ses créanciers durant le délai de l'opposition, plaidant que l'art. 519 du Code de commerce, qui défend tout traité entre le failli et ses créanciers avant l'accomplissement de toutes les formalités de la faillite, n'était applicable qu'au failli qui aurait laisser expirer le délai de l'opposition.

Le syndic provisoire déclara se référer à justice.

Jugement. — « Attendu que, sans entrer dans l'examen de la question si le commerçant qui lui-même a annoncé la cessation de ses paiemens et déclaré son état de faillite peut encore, aux termes de l'art. 457 du Code de commerce, se pourvoir par la simple voie d'opposition au jugement déclaratif de sa faillite, il est du moins de la dernière évidence que pareille voie ne pourrait être permise qu'à celui qui a mal apprécié sa situation et qui plus tard a acquis la preuve positive qu'il peut continuer la gestion de ses affaires avec honneur;

« Qu'en effet, du moment où il existe une preuve irrécusable qu'un commerçant a cessé ses paiemens, qu'il ne peut plus faire honneur aux engagemens qu'il a contractés envers ses créanciers, la loi fait un devoir aux juges consulaires de déclarer ouverte la faillite de ce commerçant, lequel état de faillite ne peut dès lors plus cesser qu'au moyen des diverses formalités que la loi a prescrites en cette matière, ou devant la preuve certaine de la non existence ou de l'erreur dans la déclaration des causes qui ont motivé le jugement déclaratif de faillite;

« Attendu, en fait, que le demandeur reconnaît lui-même la continuation actuelle des motifs qui l'ont déterminé à se déclarer en état de faillite, puisqu'il invoque un traité fait avec un certain nombre de personnes, ses créanciers, qui lui accordent non-seulement remise de la moitié de leurs créances, que le demandeur se dit hors d'état de pouvoir payer, mais encore un terme de cinq années pour le paiement de la moitié restante;

« Qu'ainsi la cessation de paiemens du demandeur et son insolvabilité sont démontrées par lui-même;

« Que c'est en vain qu'il s'appuye sur la remise de 50 p. c. obtenue de ses créanciers, pour faire considérer sa dette comme définitivement réduite à moitié, puisque sa cessation de paiement du surplus n'en existerait pas moins, quand même on devrait donner exécution à un traité, qui est fait en opposition formelle à l'article 519 du Code de commerce;

« Que pareils traités peuvent d'autant moins soutenir les regards de la justice, qu'ils constitueraient, entre les mains des débiteurs menacés de poursuites en banqueroute simple et frauduleuse, le moyen de se soustraire à l'action du ministère public, éveillée par l'existence de l'état de faillite d'un commerçant, et aux investigations que la loi commande aux agens et syndics provisoires d'exercer sur les actes du failli, qui ont amené son état de faillite, ce qui est entièrement inadmissible dans une bonne administration de justice;

« Attendu, d'ailleurs, qu'un jugement de faillite ne pourrait en aucun cas être révoqué, du moment où l'intérêt de l'un ou de l'autre créancier pourrait être blessé par cette révocation;

« Que, dans l'espèce, le traité sur lequel s'appuie le demandeur, mis en relation avec le bilan dressé par lui, est loin de prouver que tous les créanciers connus et déclarés ont adhéré à ce concordat;

« Qu'en outre, la vérification et l'affirmation des créances pourront seules établir quels sont les véritables créanciers du failli et si, outre ceux qui sont reconnus dans le bilan, il n'en existe pas d'autres, encore inconnus à la justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, déclare le demandeur non-recevable ni fondé en ses conclusions et le condamne aux dépens. » — (Du 19 septembre 1844).

Observation. — Ce jugement est conforme à la doctrine professée par Bioche et Goujet, Dictionnaire général de procédure, V° *Faillite*, n°s 25 et 26, et par Horson 112 et 169. V. encore Cassation de France, du 28 novembre 1827.

QUESTIONS DIVERSES.

RÈGLEMENT DE POLICE. — CODE PÉNAL. — DÉSUÉTUDE.

Lorsqu'un fait est puni tout à la fois par le Code pénal et par un règlement de police postérieur, la circonstance que ce règlement ne serait plus en vigueur, ne suffit pas pour mettre le contrevenant à l'abri de toute peine. Il faut en ce cas appliquer le Code.

Le juge-de-paix d'Ostende avait acquitté un boucher de cette ville, prévenu d'avoir exposé ou étalé des viandes sur le trottoir de sa maison, contrairement au prescrit d'un règlement municipal de 1818. Ce magistrat s'était fondé sur ce que ce règlement était tombé en désuétude.

La Cour suprême a, sur le pourvoi du ministère public, cassé cette sentence par arrêt du 17 octobre 1843, sans se prononcer, comme l'insinue à tort le *Bulletin de cassation*, sur la question de savoir si un règlement de police locale peut être considéré comme abrogé par désuétude.

Arrêt. — Vu l'art. 11 du règlement de police de la ville d'Ostende du 27 juin 1818, statuant que « les boutiquiers, fripiers, » bouchers, marchands de fruits, de poisson salé ou sec et généra- » lement tous autres, ne peuvent exposer sur le devant de leur

» habitation, de manière à en dépasser l'alignement, aucun objet » de leur commerce, tels que meubles, étoffes, chapeaux, fruits, » poisson, viande, etc., à peine d'une amende d'un à trois florins. »

» Vu également l'art. 471 n° 4 du Code pénal, qui punit d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs exclusivement « ceux » qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou choses quelconques qui » empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage. »

» Attendu qu'il est établi par le jugement attaqué que le défendeur était poursuivi pour avoir, le 29 mai dernier, embarrassé le trottoir de sa maison, en y plaçant des marchandises; que les conclusions du ministère public tendaient à ce que le défendeur fût condamné de ce chef à une amende de trois francs, par application des art. 11 et 471 n° 4 précités; que le défendeur, en reconnaissant le fait imputé, s'est borné à alléguer pour défense que ce fait ne saurait constituer de contravention, parce que l'art. 11 du règlement du 27 juin 1818 serait tombé depuis longtemps en désuétude, enfin que c'est aussi en se fondant sur cette dernière allégation que le Tribunal a renvoyé le défendeur de l'action qui lui était intentée;

» Mais attendu que, lors même que ce dernier article eût pu être considéré comme étant tombé en désuétude, et qu'ainsi le fait dénoncé ne fût point punissable comme une infraction audit article, toutefois ce fait constituerait une infraction à l'art. 471, n° 4, du Code pénal, les trottoirs faisant incontestablement partie de la voie publique;

» Que de ce qui précède il résulte qu'en jugeant qu'il n'y avait pas de contravention dans l'espèce, uniquement par le motif que l'art. 11 du règlement de police du 27 juin 1818 serait tombé en désuétude, et en déchargeant en conséquence le défendeur des poursuites dirigées contre lui, au lieu de statuer sur les conclusions du ministère public tendantes à l'application de la peine prononcée par l'art. 471, n° 4, du Code pénal, le Tribunal a expressément contrevenu audit article;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de police d'Ostende, le 27 juin 1843, condamne le défendeur aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause au Tribunal de police séant à Bruges. » (Du 17 octobre 1843, Cour de c. de Belgique. Affaire Keiserwkert.)

TÉMOINS. — SERMENT. — FORMALITÉS. — FEUILLE D'AUDIENCE.

La mention sur la feuille d'audience que les témoins entendus l'ont été sous la foi du serment est insuffisante pour établir la régularité du serment prêté.

Arrêt. — « Sur le moyen fondé sur ce qu'il ne résulte ni de la feuille d'audience, ni du jugement attaqué, que les témoins entendus par le juge de paix auraient prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que cet article veut que les témoins qui déposent devant le Tribunal de simple police fassent, à peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, serment auquel l'arrêté du 4 novembre 1814 ordonne d'ajouter la formule religieuse;

» Attendu que, dans l'espèce, la feuille d'audience et le jugement attaqué énoncent seulement que les témoins entendus à l'audience l'ont été sous la foi du serment, expression vague d'où ne résulte pas nécessairement que ces témoins auraient réellement prêté le serment tel qu'il est exigé par la loi;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite des autres moyens de cassation, la Cour casse et annule le jugement dénoncé, rendu le 29 septembre 1843 par le Tribunal de simple police du canton de Tongres; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en soit faite en marge du jugement annulé; renvoie la cause devant le Tribunal de simple police du canton de St-Trond, condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 6 novembre 1843. — Cour de cass. de Belgique. Affaire Peeék et consorts.)

PROCÈS-VERBAUX. — COMMISSAIRES DE POLICE. — FOI DUE. — CASSATION. — DÉCISION EN FAIT.

La foi due aux procès-verbaux des commissaires de police ne s'étend qu'aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même.

Il n'appartient point à la Cour de cassation d'apprécier les témoignages dans lesquels le juge a puisé la conviction qu'ils détruisent la reconnaissance des faits constatés par le commissaire de police.

Arrêt. — « Attendu que le jugement dénoncé a acquitté le prévenu de la contravention poursuivie à sa charge, par le triple motif que le commissaire de police n'avait pas constaté directement et par lui-même l'un des faits énoncés dans les procès-verbaux constitutifs de la contravention; que ce fait avait d'ailleurs été détruit par la déposition d'un témoin à décharge, et qu'enfin le ministère public n'avait pas fourni la preuve à laquelle il avait été admis, que le dépôt, objet de la poursuite, avait été formé par le prévenu ou par ses ordres;

» Attendu que ce jugement, sans méconnaître la foi due aux procès-verbaux d'un officier de police judiciaire jusqu'à preuve contraire, ne renferme donc qu'une simple décision en fait, et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier les témoignages dans lesquels le juge a puisé sa conviction;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 14 février 1844. — Cour de cassation de Belgique.)

Observation. — Voir l'arrêt conforme de la même Cour, du 9 janvier 1843. (Belgique Judiciaire, t. 1, p. 310.)

DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — JONCTION.

Il n'y pas lieu à jugement de jonction lorsque l'une des parties défenderesses n'a fait défaut qu'après avoir constitué avoué.

Arrêt. — Vu l'art. 153 du Code de procédure civile:

» Attendu que cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, toutes les parties ont constitué avoué; que cela résulte, d'une part, de ce que ledit article ne parle que du seul cas où l'une des parties *assignées* fait défaut, et, d'autre part, de ce qu'il prescrit la signification du jugement de jonction par un huissier spécialement commis à cet effet, ce qui, d'après l'art. 156 du même Code, ne doit avoir lieu que vis-à-vis des parties défaillantes qui n'ont pas constitué avoué;

» Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu, dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'arrêt de jonction demandé, et avant de statuer sur le profit du défaut accordé à l'audience du 5 de ce mois, ordonne à la partie intimée et à la partie de Mᵉ Montel, de revenir à l'audience du 12 août courant, que la Cour fixe à cet effet, pour y conclure ultérieurement sur le profit dudit défaut, réserve les dépens. »

Observations. — La Cour de Bruxelles avait jugé le contraire à deux reprises; d'abord le 27 avril 1831 (Jurisp. xixᵉ siècle, 3ᵉ partie, 1831, p. 102) et le 8 décembre 1840, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général d'Anethan. Lepage, dans ses *Questions de procédure*, énonce une opinion conforme à ces décisions.

Par arrêt du 7 août 1844, la Cour de Bruxelles, 3ᵉ chambre, vient d'abandonner ce système, pour se ranger à l'opinion embrassée par Carré, Pigeau, Bioche et Goujet et Boitard, opinion appuyée du reste sur l'unanimité de la jurisprudence française, tant parmi les Cours royales qu'au sein de la Cour de cassation.

Les recueils d'arrêts citent particulièrement, comme contraire à la solution actuelle, l'arrêt du 27 avril 1831, et ce, sans aucune réflexion, sans la moindre critique. Or, il suffit de jeter un coup-d'œil sur l'exposé des faits qui ont donné lieu à cette décision pour apprécier combien est faible son autorité doctrinale. Voici ces faits.

Cinq défendeurs avaient été mis en cause. Un même avoué s'était constitué pour eux tous, mais bientôt cet officier ministériel reconnut qu'il n'avait reçu aucun mandat pour représenter l'un de ces défendeurs et notifia à l'instant à la partie demanderesse une rétractation de sa constitution erronée.

Or, l'arrêt, tout en énonçant le principe que l'art. 153 du Code de procédure civile ne distingue pas entre les diverses espèces de défaut, constate néanmoins que le cinquième défendeur, absent lors de l'audience, n'avait pas été représenté par un avoué, circonstance qui justifiait, en tout cas et quelqu'opinion que l'on eût sur le point actuel, la jonction les causes.

Or, on sait que la valeur d'une opinion consignée dans un arrêt s'amoindrit singulièrement lorsque cette opinion ne porte point directement sur le nœud du litige, ne tranche pas la question soumise au juge, de façon telle que de son mérite scientifique n'a pas dépendu le sort du procès vidé.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

La simple réquisition faite par le ministère public à l'huissier, de citer le prévenu et les témoins d'un délit rural devant le Tribunal correctionnel, ne peut être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de la prescription.

Le 8 janvier 1844, procès-verbal à charge de P. Bril,

pour avoir fait paître son troupeau dans un champ de jeunes trèfles, à Monbeke.

Le 9 février, citation au prévenu à l'effet de comparaître le 22 du même mois devant le Tribunal correctionnel de Gand. Le réquisitoire qui se trouve en tête de cette citation porte: « Fait au parquet de Gand, le 26 janvier 1844, pour le procureur du roi, DEWYLGE, substitut. »

Le 22 février jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant que le réquisitoire du ministère public, aux fins de citation du prévenu, constitue un véritable acte de poursuite qui, aux termes de l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, est une interruption de prescription;

» Attendu que ce réquisitoire est daté, dans l'espèce, du mois de janvier, et que le fait incriminé a eu lieu le 6 du même mois; que, partant, il n'y a pas prescription;

» Au fond, condamne, etc. »

La Cour a infirmé, le 10 avril 1844.

ARRÊT. — « Attendu que le délit qu'on impute à l'appelant d'avoir perpétré le 6 janvier dernier, est soumis à la prescription d'un mois; qu'ainsi cette prescription était acquise quand, par un exploit du 9 février suivant, l'appelant et les témoins ont été cités devant le Tribunal correctionnel;

» Attendu que le simple réquisitoire du ministère public, du 26 janvier 1844, de citer le prévenu et les témoins devant le Tribunal, ne peut être envisagé comme un acte d'instruction ou de poursuite interruptif de la prescription;

» Par ces motifs, déclare l'action prescrite, etc. »

OBSERVATIONS. — La Cour de Bruxelles a jugé dans le même sens déjà, par arrêt du 23 novembre 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 78). M. PETIT, dans son *Traité du droit de chasse*, t. 2, p. 169, professe la même opinion. Elle a été contredite par un jugement du Tribunal correctionnel de Turnhout. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 792 et la note.)

DIVORCE. — ORDONNANCE DE COMPARUTION REMISE A L'ÉPOUX DÉFENDEUR.

L'ordonnance de comparution dont le président du Tribunal doit adresser copie à la partie défenderesse en divorce, ne doit pas être remise par ce magistrat lui même; rien ne s'oppose à ce qu'il commette un huissier pour faire cette remise.

L'exploit argué de nullité était ainsi conçu: « A la requête de la dame C..... et de la part et au nom de M. le premier président du Tribunal de Bruxelles, Je, huissier ......, spécialement commis à cet effet, ai adressé et remis copie de l'ordonnance ......, et en vertu de la même ordonnance ai sommé ledit C....., de comparaître, etc. »

C.... prétendit que l'art. 238 du Code civil exclut le ministère des huissiers.

JUGEMENT. — « Attendu que l'exploit du 25 novembre 1843, a été adressé et remis au défendeur, au nom du président de ce siége, par l'officier ministériel à ce spécialement commis par ce magistrat, et que, d'autre part, l'acte constate, qu'en l'absence du défendeur et de ses parens ou serviteurs, la copie a été laissée à un voisin qui l'a acceptée et a signé l'original; qu'il a donc été satisfait au vœu de l'art. 238 du Code civil, ainsi qu'aux formalités prescrites par l'art. 68 du Code de procédure;

» Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel de C....., la Cour, après avoir entendu MM^es^ MAUBACH et ROUSSEL, et sur l'avis conforme de M. l'avocat-général DELEBECQUE, a confirmé, le 11 mars 1844.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 238 du Code civil, en prescrivant au président du Tribunal, d'adresser copie de son ordonnance à la partie contre laquelle le divorce est demandé, n'indique aucun mode spécial pour faire parvenir cette copie, et que le mot *adressé*, dont se sert l'article, exclut toute idée que cette remise devrait être opérée par ce magistrat lui-même, ce qui, d'ailleurs, n'eut pu convenir au caractère dont il est revêtu; qu'il faut donc en conclure que la loi a voulu laisser au président de déterminer le mode qui lui paraîtrait le plus convenable;

» Attendu que le mode indiqué dans l'ordonnance a été exactement suivi, et que le ministère de l'huissier n'est nullement exclu; que, bien au contraire, l'emploi de cet officier est le moyen le plus ordinaire et le plus convenable pour constater la remise des actes exigés par la loi. »

APPEL. — DERNIER RESSORT.

Le taux du premier ou du dernier ressort se détermine par les dernières conclusions prises et non par l'exploit introductif.

ARRÊT. — Considérant qu'il résulte des conclusions consignées au jugement dont est appel, que l'intimé n'a réclamé à la charge de la commune appelante, qu'une somme de 1650 francs avec les intérêts;

» Qu'il est vrai que, par exploit introductif, l'intimé avait réclamé une autre somme principale, à titre d'intérêts depuis 1794, mais qu'il est évident qu'il a abandonné postérieurement ce chef de demande, qui était au surplus dénué de toute apparence de fondement;

» Considérant qu'il est de principe que c'est aux dernières conclusions qu'il faut s'arrêter pour déterminer la valeur du litige;

» Considérant, qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, les Tribunaux de première instance statuent en dernier ressort sur les actions personnelles et mobilières, jusqu'à concurrence de 2,000 fr. au principal;

» La Cour, ouï M. le premier avocat-général DOREYE, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*. » (Du 7 février 1844. — Cour d'appel de Liége, 1re chambre. — Plaid. MM^es^ ROBERT c. CORNESSE. — Affaire de la commune d'Esneux c. VANDERMAESEN.)

SURSIS. — DEMANDE DE PROLONGATION. — SURSIS PROVISOIRE.

Les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1814 étant exorbitantes du droit commun et devant être appliquées rigoureusement, il n'y pas lieu d'accorder au négociant qui demande une prolongation du sursis de paiement obtenu, un sursis provisoire à cause de l'impossibilité où il se trouve d'obtenir en temps utile une décision du gouvernement sur sa demande en prolongation.

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté du 25 novembre 1814 (art. 4) et les formalités qu'il exige, supposent non-seulement l'impossibilité de maintenir les choses entières pendant l'instruction de la demande de sursis, mais supposent encore que ce n'est que par motif d'urgence, en cas de force majeure, qu'il peut, avant que cette instruction ne soit terminée, y avoir lieu de rendre une décision provisoire;

» Attendu que ces motifs n'existent pas lorsque, comme dans l'espèce, la partie intéressée, jouissant déjà du bénéfice d'un sursis accordé par arrêté royal, a pu se pourvoir en temps utile auprès du gouvernement, et se mettre ainsi en mesure d'obtenir une prolongation avant le terme assigné au sursis;

» Attendu que, si le demandeur a fait à cet égard des diligences tardives, ce n'est pas pour cette hypothèse qu'a été remis à la Cour le pouvoir qu'il lui demande d'exercer;

» Par ces motifs, la Cour déclare la demande de sursis non recevable. » (Du 23 mars 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e ch. — Affaire L.)

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE LA NATURE DU DROIT DE RÉTENTION SELON LE CODE CIVIL. (*).

On a vu par les développemens qui précèdent, que la rétention a pour but la conservation de nos droits par la voie indirecte du refus d'abandonner la possession de la chose d'autrui, ou de la chose qu'un autre réclame justement contre nous, afin d'engager celui qui la réclame à se libérer. C'est donc un moyen de conservation de nos droits, et l'acte par lequel nous exerçons le droit de rétention, que ce soit un acte positif ou un acte négatif, est un acte conservatoire (13). La loi reconnait un grand nombre d'actes conservatoires; tels sont la saisie-arrêt, la saisie-gagerie, la saisie-foraine, la saisie-revendication, l'inscription hypothécaire, la tierce opposition. D'un autre côté, dans plusieurs dispositions formelles, le législateur a permis d'une manière générale au créancier, *de faire des actes conservatoires;* tels sont l'article 1180 du Code civil et l'art. 125 du Code de procédure (14). Le droit de rétention est-il autorisé par ces dispositions? La question peut être entendue en deux sens différens. Ou l'on demande si, par ces dispositions, le droit de rétention est sanctionné d'une manière générale, de sorte que, toutes les fois que le créancier veut conserver ses droits et qu'il est nanti d'une chose appartenant à son débiteur, il puisse la retenir pour la sûreté de sa créance, abstraction faite de la circonstance que la dette a de la connexité avec la possession de la chose; ou bien l'on demande seulement si, dans les cas où il y a connexité de la dette avec la possession de la chose, mais où la loi n'a pas expressément accordé le droit de retenir, la disposition dont il s'agit suffit pour autoriser la rétention. Avant de répondre à la question proposée, il est utile de s'entendre sur la nature du droit de rétention considéré comme mesure conservatoire. Le droit de rétention a-t-il exclusivement pour but de conserver le droit du créancier rétenteur? Que la rétention soit un moyen de sûreté pour le créancier, personne n'en saurait douter; mais on aurait tort de regarder la rétention comme exclusivement basée sur le besoin qu'aurait le rétenteur de s'assurer contre le danger de perdre sa créance. Nous l'avons déjà dit, pour que le droit de rétention puisse s'exercer, il n'est pas besoin que le créancier soit en danger de n'être pas payé. Le débiteur qui répète la chose serait riche, il offrirait caution pour le paiement, que la rétention n'en pourrait pas moins avoir lieu. Étant fondée sur le principe d'équité qui nous oblige à indemniser celui à qui nous retirons notre chose, des impenses qu'il a faites sur cette chose, et de la somme qu'il y a fait entrer pour la conserver, sinon pour l'améliorer, il importe peu que ce paiement soit compromis. D'un autre côté, le seul motif de nous garantir contre la perte de notre créance peut-il être une cause légale de rétention de la chose d'autrui? Répondre affirmativement, ce serait étendre le droit de retenir au-delà de sa sphère naturelle, ce serait admettre que celui qui a lieu de craindre pour son paiement peut retenir la chose de son débiteur, quelle que soit la nature de la dette, que cette dette ait ou non de la connexité avec la chose due. Ce que nous avons dit précédemment réfute suffisamment cette opinion. On le voit, le droit de rétention et les actes conservatoires que la loi autorise, ne s'identifient aucunement, ni en ce sens que des actes conservatoires ne puissent se faire que dans les conditions dans lesquelles peut s'opérer la rétention, ni en ce sens que le droit de rétention ne puisse s'exercer que pour conserver la créance. La disposition générale qui donne la faculté de faire des actes conservatoires n'ajoute donc rien au droit de rétention, ou du moins elle n'étend pas la sphère de son application : aussi cette disposition, lorsqu'elle se présente dans les Codes, y est-elle placée pour lever le doute qui pourrait s'élever sur le point de savoir si la nature conditionnelle du droit ou si le terme accordé au débiteur ne s'oppose pas aux actes conservatoires; car, pour savoir si le créancier peut agir à l'effet de conserver sa créance échue et exigible, une décision législative n'est nullement nécessaire. Mais, d'un autre côté, une telle disposition est utile pour déterminer la mesure du droit de rétention, en ce que la rétention étant un acte conservatoire, quoique d'une nature particulière sous certains rapports, elle se place naturellement sous la sauvegarde de cette même disposition (15). Aussi verrons-nous plus loin, quand nous parlerons des conditions que doit réunir la créance à raison de laquelle le droit de rétention compète au créancier, que la créance peut être conditionnelle ou à terme, et que ces circonstances ou ces qualités négatives ne s'opposent pas à la rétention que voudrait exercer le créancier.

Parmi les actes conservatoires mentionnés plus haut, il en est qui ont plus ou moins d'analogie avec le droit de rétention, sans cependant s'identifier avec lui. Telles sont la protestation, les représailles, la mise en fourrière; la saisie-arrêt, la saisie-gagerie, la saisie sur débiteur forain (16).

La saisie sur débiteur forain pouvant se pratiquer sur des choses qui sont en nos propres mains (art. 823 C. pr.), présente au premier aspect un exemple d'un véritable acte de rétention. Cependant, en y regardant de plus près, on trouve une différence notable. Elle ne peut avoir lieu qu'avec la permission du juge (art. 822 C. pr.), tandis que la rétention peut se faire légalement sans cette permission et par un simple fait du rétenteur; d'un autre côté, la permission de saisir sur un débiteur forain peut s'obtenir pour une dette sans aucune connexité avec la chose saisie ; enfin, cette saisie ne peut être pratiquée que contre le débiteur forain comme tel. On retrouve ici un vestige de l'ancien droit coutumier, qui, ainsi que nous l'avons vu, répugnait à l'aide privée (17).

La saisie-gagerie s'éloigne bien plus de la rétention que la saisie sur débiteur forain, puisqu'elle peut se pratiquer sur des choses qui ne sont ni possédées ni détenues par le saisissant; car on ne dira pas que le propriétaire, par cela même qu'il possède civilement la maison ou la ferme louée, possède aussi les effets et les fruits qui se trouvent dans la maison et dans les bâtimens ruraux et sur les terres (art. 819 du Code de procédure). Il faut du reste aussi une permission du juge pour pratiquer la saisie-gagerie.

La mise en fourrière autorisée par l'article 12 du titre II du Code rural (L. 28 septembre — 6 octobre 1791) se rapproche davantage de la rétention (18). Elle peut se pratiquer sans permission du juge et par simple voie de fait, même sans l'emploi, sans l'assistance d'un officier ministériel. D'un autre côté, la dette pour laquelle elle peut être pratiquée est une dette connexe, puisqu'il s'agit des dommages-intérêts dus pour dégâts causés par les bestiaux ou volailles. Cependant on ne peut pas dire que ce soit là une application spéciale du droit de rétention proprement dit, et on pourrait encore moins en tirer argument pour soutenir que, puisque le législateur a cru nécessaire d'autoriser spécialement la rétention pour cette dette, il repousse le système qui tendrait à l'admettre comme règle générale. D'abord c'est seulement sur les

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 1407 et suiv.

(13) *V. L. 48, ff. De rei vind.*; L. 14, § 1, ff. *Comm. div.*; L. 33, ff. *De cond. indeb.*

(14) L'article 14 de la loi du 5 décembre 1814, sur les biens non vendus des émigrés, dit que *les créanciers pourront faire tous les actes conservatoires de leurs créances.*

(15) Comme la loi peut étendre le droit de rétention, ainsi que nous l'avons vu, il se peut aussi que, lorsqu'elle permet formellement de faire des actes conservatoires pour telle ou telle créance, elle entende accorder le droit de rétention même hors de ses limites naturelles. Cette question peut s'élever à l'occasion de la loi déjà citée du 5 décembre 1814, et de la loi du 18 janvier 1816, qui la modifie. Mais cette même question, ainsi que celle de savoir si une disposition spéciale de cette sorte donne le droit de faire une saisie-arrêt suspensive (et sans exécution), doit être résolue d'après l'esprit particulier de la loi qui contient la disposition. Quant aux dispositions de cette sorte qui se trouvent dans des titres spéciaux du Code civil (art. 779, 1451), nous pensons qu'on doit les interpréter conformément à l'esprit de l'art. 1180.

(16) Ne doit-on pas y comprendre la retenue pour passe de sac (décret du 1er juillet 1809)? Malgré sa ressemblance avec le droit de rétention, cette retenue n'est pas une rétention ; elle n'est pas non plus, à proprement parler, un acte conservatoire. Elle n'est pas une rétention, car elle ne s'exerce pas sur une chose que nous avons reçue à l'effet de la posséder pour autrui. Elle constitue d'ailleurs une appropriation, et par conséquent elle n'est pas une rétention, mais une sorte de compensation autorisée par la loi.

(17) Ce souvenir du droit coutumier fournit surabondamment une réponse à l'argument qu'on voudrait tirer, contre l'admission du principe de la rétention, de cette circonstance que, même pour saisir sur un débiteur forain, il faut la permission du juge. Il résulte, du reste, clairement de notre discussion que pour exercer contre un débiteur forain le droit de rétention (par exemple dette connexe), il n'est pas besoin d'une permission du juge.

(18) Code rural, article cité : « Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance de ces bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité.

» Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit.

» Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât. »

bestiaux ou volailles laissés à l'abandon que la saisie peut être exercée ; ce qui suppose bien que les animaux ne sont plus dans la possession de leur maître, mais non qu'ils sont dans celle du propriétaire ou possesseur du champ envahi. En effet, l'article ne s'oppose pas à ce que ce dernier saisisse les animaux, lors même qu'ils ont quitté son champ, pourvu que cela se fasse incontinent et que les animaux soient encore en état d'abandon (la condition qu'ils soient encore *sur le lieu* n'est exigée qu'autant qu'il s'agit de la faculté de tuer les volailles, faculté accordée par la disposition finale de l'article). En second lieu, la saisie permise au propriétaire lésé est, dans l'esprit de la loi, plutôt un premier acte de saisie judiciaire ou administrative, pour lequel elle commet le propriétaire par mesure d'urgence, qu'un acte de propre autorité privée. La loi veut que la saisie soit suivie immédiatement de la mise en fourrière publique; elle doit de plus être suivie, après un délai de huit jours, de la vente des bestiaux ou volailles. Or la rétention proprement dite est indéfinie quant à sa durée, sauf à la partie intéressée à la faire cesser par l'extinction de la dette; aucune voie d'exécution ne doit nécessairement la suivre ; elle ne se lie directement ni à l'extinction de la dette ni à un paiement sur le produit de la chose retenue. La mise en fourrière ressemble ici à la *pignoris capio* du droit romain, qui évidemment était étrangère à la rétention.

La saisie-arrêt ne peut réellement être regardée comme un cas de rétention, qu'autant qu'on admet qu'elle peut être pratiquée par le créancier entre ses propres mains, et dans ce cas même, à moins de soutenir que la saisie-arrêt en mains propres n'est pas soumise aux règles tracées par le Code de procédure, au titre des saisies-arrêts ou oppositions (19), il faut dire qu'elle doit être suivie de la procédure à fin de vente ou de paiement, qui est prescrite à peine de nullité par ce titre. Or, comme l'exécution est un but étranger au droit de rétention, il s'ensuit déjà, par cela seul, que la saisie-arrêt sur soi-même n'est pas un cas de rétention. En outre, la saisie-arrêt sur soi-même, si on la considère comme comprise dans la saisie autorisée par le titre dont il s'agit, peut se pratiquer pour toute dette, au lieu que le droit de rétention, par une conséquence même de son principe, ne peut être exercé que pour une dette connexe avec la chose retenue. Il paraît donc évident qu'il n'y a réellement rien de commun entre la saisie-arrêt et la rétention. Nous pouvons, d'après cela, nous dispenser d'examiner si la saisie-arrêt autorisée par le Code de procédure renferme en effet la saisie sur soi-même, ce que nous sommes loin d'admettre (20). Le créancier ne semble pas y perdre beaucoup, pour nous servir d'une expression vulgaire. En effet, ou sa créance l'autorise à exercer le droit de rétention (en admettant qu'il ne puisse pas invoquer la compensation), ou bien il peut presser tellement la condamnation de son débiteur-créancier, qu'il arrivera à la compensation avant que son adversaire ait pu le forcer à lui rendre sa chose (on suppose que cette chose soit de nature à fonder une compensation); souvent aussi il pourra agir par voie de demande incidente. Il est vrai qu'il se peut que la chose ne soit pas de nature à fonder une compensation. Dans ce cas, il faut en convenir, la position du créancier détenteur de la chose paraît plus défavorable qu'elle ne le serait si la chose était entre les mains d'un tiers. En effet, il ne peut pas agir par voie de saisie-exécution, quand même il aurait un titre exécutoire, puisque la saisie-exécution ne peut se pratiquer que sur les choses du débiteur qui se trouvent sur sa personne ou sur celle des membres de sa famille, c'est-à-dire, dans sa dépendance domestique, ou qui se trouvent dans son domicile ou dans une dépendance de son domicile (21). Nous l'avouerons, cette considération est grave, et il semble ou qu'il faut admettre la saisie-arrêt en mains propres, ou qu'il faut étendre le droit de rétention au-delà des limites marquées par la condition de connexité, ou bien qu'il faut convenir qu'il y a lacune dans la loi, ou enfin qu'il faut reconnaître au juge la faculté d'étendre par un acte de sa juridiction le cercle tracé par la loi pour l'exécution du débiteur (22). Nous n'admettrons pas la seconde de ces conséquences (23), quoique nous soyons disposé à reconnaître qu'elle pourrait être admise. Nous ferons même remarquer que cette possibilité vient à l'appui de notre système sur le droit de rétention d'après le Code civil. L'esprit du Code étant, d'après ce système, favorable au droit de rétention, et cette circonstance conduisant à interpréter, dans le sens de la rétention, les articles de nos lois qui, sans accorder expressément ce droit, parlent d'une dette connexe avec la chose retenue par le créancier, nous nous trouvons, par la conséquence hypothétique dont il s'agit, d'autant mieux fondé à admettre cette interprétation. Quant à l'examen ultérieur de la question, comme il ne concerne notre sujet qu'indirectement, nous le livrons aux recherches spéciales que la matière exige et dont elle mérite d'être l'objet.

(19) Par exemple l'assignation en déclaration, qui doit être donnée à la requête du saisissant au tiers saisi (qui est ici la même personne que le saisissant.)

(20) Par argument de l'art. 1298 du Code civil et de plusieurs autres.

(21) Le créancier peut saisir dans la rue, par voie de saisie-exécution, le cheval du débiteur, monté par le domestique de ce dernier, mais il ne peut saisir que par voie de saisie-arrêt le cheval de son débiteur trouvé dans l'écurie d'un artiste vétérinaire. *V.* notre *Cours de procédure civile*, § 327.

(22) Par exemple, autoriser une saisie provisionnelle.

(23) C'est-à-dire le droit de rétention, même pour une dette non connexe

Il ne sera pas non plus besoin de parler explicitement des représailles; elles peuvent porter ou ne point porter sur un cas de rétention proprement dite; elles appartiennent d'ailleurs au droit des gens et au droit maritime.

Quant aux réserves et aux protestations, elles n'ont d'analogie avec la rétention que dans leur but; il est de leur nature de se faire verbalement ou par écrit; elles ne rentrent donc point dans le droit de rétention. Que si elles consistent dans le fait de retenir une chose, c'est là une réserve ou une protestation matérielle qu'on doit, quant à son identité ou à son analogie avec le droit de rétention, apprécier d'après les principes propres à celui-ci.

Nous avons envisagé jusqu'à présent la nature du droit de rétention sous ce rapport qu'il présente la conséquence d'un principe de droit reconnu, c'est-à-dire, de l'équité, considérée comme la base d'un de ces quasi-contrats que la loi a admis. Précédemment, nous avions déjà examiné si la rétention ne répugne pas à la prohibition de l'aide propre, de la justice privée; et nous avions vu que l'esprit de notre législation ne s'oppose pas à la rétention renfermée dans les bornes marquées par le principe qui lui sert de base. D'après ces développemens, nous n'avons plus guère à parler ici que d'une question qui s'est souvent élevée à l'occasion de la nature du droit de rétention, de la question de savoir s'il fait exception à la règle qui défend qu'on se fasse justice à soi-même. On a prétendu que la rétention n'est aucunement un acte d'autorité privée permis par exception à cette règle; on a soutenu que c'est un acte de conservation tout naturel, aussi naturel que tout autre acte de conservation fait hors justice, et que vouloir qualifier d'aide propre ou individuelle la rétention, c'est attribuer implicitement ce caractère à tous les actes par lesquels on fait valoir ses droits sans la permission expresse du juge; tel que la sommation à fin de paiement, la dénonciation d'un procès à un tiers (*litis denuntiatio*), la protestation. Nous ne pouvons adopter cette manière de voir. Il y a loin de l'emploi du langage oral ou écrit, au fait matériel de la rétention de la chose d'autrui, ou d'une chose que notre adversaire a, de notre propre aveu, le droit de répéter contre nous, et que nous ne pourrions, nous, répéter contre lui, s'il l'avait en sa possession. Pour qu'il y ait de notre part aide propre et privée relativement à une chose qui est hors de notre possession, il n'est pas besoin que nous nous mettions en possession de cette chose. Nous nous rendons aussi justice à nous même lorsque nous nous maintenons dans la possession d'une chose, à l'encontre de celui qui a le droit de nous la retirer à l'instant même, et auquel nous ne pourrions pas la demander, s'il en devenait possesseur. Dire que le créancier gagiste n'exerce pas l'aide propre, lorsqu'il retient le gage, ce n'est rien dire de concluant, car c'est un droit qu'il tient directement du contrat, et qui subsisterait sous une autre forme, alors même que le créancier aurait perdu la possession de la chose, puisqu'il aurait une action pour la recouvrer. Il est vrai que la rétention ne conduit pas directement au paiement de la dette, à raison de laquelle elle est exercée; mais l'aide propre peut avoir aussi pour objet autre chose que la réalisation de notre droit; il y a aide propre quand nous nous procurons par nous-mêmes et malgré notre adversaire ce que nous désirons, alors même que ce n'est qu'un moyen de parvenir à un but définitif. Si, étant arrêté dans mon voyage par un brigand, qui me barre le chemin, je le tue, cet acte d'aide propre ne me conduira pas par lui-même au but de mon voyage, mais il en aura, selon le cours ordinaire des choses, facilité le terme. Ici se manifeste encore la grande différence qui existe entre le droit de rétention proprement dit, droit qui repose, non pas sur le quasi-contrat que nous avons expliqué, et le droit de rétention appelé *volontaire*. Dans le droit de rétention *volontaire*, la rétention n'a pas le caractère de l'aide propre et privée, puisque le rétenteur agit en vertu du consentement positif donné d'avance par le rétentionnaire, consentement que celui-ci ne peut rétracter par un acte unilatéral. Cette observation fait ressortir de nouveau la vérité de cette proposition que le droit de rétention qualifié n'a qu'une analogie éloignée avec le véritable droit de rétention.

Si nous envisageons maintenant le droit de rétention sous le rapport des différentes qualités qu'il est possible de rencontrer et qu'on rencontre fréquemment dans un droit, quand on le considère comme un droit principal ou accessoire, divisible ou indivisible, principal ou subsidiaire, il nous sera facile de le caractériser.

Il est d'abord évident que c'est un droit accessoire, qui n'existe qu'autant que le droit principal dont il dépend existe lui-même, et qui s'éteint avec lui; le droit principal, c'est la créance du rétenteur. S'il n'y avait pas de créance, il n'y aurait pas de droit de rétention. Nous verrons plus loin quelle doit être la nature de la

créance ; s'il faut que la dette soit une dette civile, ou si elle peut être une dette naturelle. Puisque le droit de rétention est un droit accessoire, il s'ensuit qu'on ne peut le séparer du droit principal ; on ne peut donc pas le céder séparément, on ne peut le rattacher à une autre créance que celle qui lui a donné naissance ; il en est, à cet égard, du droit de rétention comme du droit de gage.

Sous le rapport de la divisibilité ou de l'indivisibilité, le droit de rétention est un droit indivisible, en ce sens que, comme l'hypothèque (art. 2114 du Code civil), il subsiste en entier sur la chose affectée et sur chaque portion de cette chose. Il l'affecte aussi pour chaque portion de la dette, et le rétentionnaire ne pourrait prétendre retirer une portion de la chose par la raison qu'une portion de la dette se trouverait éteinte. Aucun texte des lois romaines ni de nos lois ne limite la rétention d'après la valeur comparative de la dette et de la chose retenue. Nous l'avons vu, d'ailleurs, si la rétention est un moyen conservatoire, c'est aussi et principalement un moyen d'excitation au paiement ; or, plus la valeur de la chose retenue est grande par rapport au montant de la dette, plus le désir de dégager la chose doit être énergique, et plus le débiteur rétentionnaire aura vraisemblablement de facilités pour se libérer. Le droit de rétention est encore indivisible sous ce rapport, qu'il ne peut appartenir à la fois à plusieurs, à moins qu'ils ne soient copossesseurs dans le sens légal de ce mot. En effet, la rétention n'est possible qu'autant qu'on possède civilement ou naturellement. Or, la co-possession d'une même chose par plusieurs ne peut avoir lieu que par portions indivises, et il n'est pas possible que plusieurs aient chacun pour le tout la possession de la même chose, une chose ne pouvant dépendre pour le tout de plus d'une personne (L. 3, § 5, ff. *De acq. poss.*) D'un autre côté, il est évident que, si plusieurs sont co-possesseurs de la même chose par portions indivises, ils peuvent aussi, comme tels, exercer le droit de rétention, en sorte que chacun peut l'exercer sur toute la chose, en tant que sa part indivise se trouve confondue dans toute les parties de cette chose ; il le peut même sans avoir égard à la circonstance que la créance de son co-créancier est éteinte, et cela doit se dire même du cas où la créance de chacun serait une créance séparée. On suit ici les règles énoncées dans l'art. 2083 du Code civil. Il n'est pas aussi rare qu'on pourrait le penser de voir se présenter le cas où plusieurs ont le droit de rétention sur le même objet.

Supposons qu'à la mort d'un père de famille, la succession reste en la possession commune de sa veuve et de ses enfans, et que, parmi les objets compris dans cette succession, et possédés à ce titre, se trouve une chose appartenant à un tiers, chose sur laquelle le défunt avait fait des impenses de nature à lui attribuer le droit de rétention : il est évident que chacun des héritiers peut exercer ce droit sur la totalité de la chose affectée, et que même, si la créance avait été partagée entre les héritiers sans que la possession commune eût cessé, chacun pourrait encore exercer, pour sa part de créance divise, le droit de rétention sur toute la chose.

Quant à la question de savoir si le droit de rétention est un droit personnel ou un droit subsidiaire, la réponse sort directement des développemens ci-dessus. Ce n'est évidemment pas un droit subsidiaire, c'est-à-dire qu'il n'est pas donné seulement pour le cas où l'on n'aurait pas d'autre voie pour faire valoir sa créance. S'il est vrai que la créance pour laquelle la voie de rétention est donnée, peut être même une créance naturelle, c'est-à-dire, une créance qui ne peut se poursuivre par une action en justice (question dont nous avons réservé l'examen), il est certain qu'elle peut aussi être une créance civile, une créance susceptible d'être poursuivie par une action principale (24). Le créancier, dans ce cas, aura deux voies qu'il pourra employer concurremment ; il pourra agir par voie d'action et par voie de rétention. Il ne pourra pas, sans doute, faire valoir son droit de rétention par une action, mais, le cas échéant, il l'invoquera sous la forme d'une exception.

Il est utile de faire remarquer ici d'une manière positive que le droit de rétention est un droit qui existe par lui-même, en vertu de la loi, et non pas seulement par la permission du juge, et comme un effet de son pouvoir discrétionnaire. La plupart des actes conservatoires que nous avons nommés ci-dessus, ont besoin pour se soutenir de l'agrément de la justice ; et si le créancier se permet un de ces actes de sa propre autorité, sa créance fût-elle légitime, il encourt une condamnation à des dommages-intérêts. Il en serait de même de celui qui exercerait la rétention sur une chose qu'il n'aurait pas le droit de retenir, pour une créance d'ailleurs légitime ; par exemple, s'il n'y avait pas de connexité entre la créance du dépositaire et la chose déposée. Le véritable droit de rétention peut s'exercer de propre autorité, comme la compensation, quoiqu'il ne tende pas, comme celle-ci, à faire déclarer un changement de propriété opéré par l'effet de la loi. Il n'y a qu'un cas dans lequel l'autorisation actuelle ou éventuelle du juge peut paraître nécessaire pour l'exercice du droit de rétention, c'est celui où l'on prétend retenir la chose malgré un jugement qui condamne à la restituer ou à la délaisser (25). Mais ce cas n'offre rien d'extraordinaire, puisqu'il peut se présenter même pour la compensation ou pour l'extinction de la dette par le paiement, lesquelles cependant sont des moyens de libération directs et positivement reconnus par la loi. Le débiteur condamné à payer une somme, s'il est poursuivi en vertu du jugement, ne peut opposer la compensation ou le paiement qu'il prétendrait avoir eu lieu avant ou même depuis la condamnation, qu'avec l'agrément du juge, qu'il invoque en même temps qu'il s'oppose à l'exécution ; et son opposition ne sera recevable qu'autant que le juge l'aura approuvée. En attendant, le poursuivant pourra continuer ses poursuites, et ces poursuites seront valables en la forme.

RAUTER. (*)

(24) Cf. BOEHMER, L. 5, § 16, et GOTHOFRED. *ad L.* 49, ff. *De rei vindic.*

(25) V. les articles 277, 470 et 407 qui autorisent à présumer que la disposition de l'art. 1967, relaté précédemment, est dans l'esprit de notre droit actuel.

(*) *Revue de droit français et étranger.*

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

TESTAMENT. — TÉMOIN. — CAPACITÉ PUTATIVE. — NULLITÉ.

L'étranger qui n'a pas la capacité putative, eût-il même acquis la jouissance des droits civils, ne peut être témoin à un testament.

La capacité putative n'existe point dans le chef d'un français qui, domicilié en Belgique depuis longues années, dans une commune frontière, s'y est marié deux fois, sans publications en France, énonçant dans l'acte de célébration qu'il était domicilié en Belgique, et qui a construit en Belgique une maison qu'il habite sans interruption avec sa famille.

(LARIMIER C. HECQUET)

Jugement du Tribunal de Tournai, du 18 décembre 1843, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Vu le testament notarié de L. Larimier, etc. ;

» Attendu qu'au nombre des quatre personnes qui ont assisté comme témoins à ce testament, se trouve J.-L. Hecquet, journalier, demeurant à Ville ;

» Attendu, en ce qui touche la question de savoir si cet individu avait la capacité d'être témoin à un testament passé en Belgique, qu'il est justifié et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu que J.-L. Hecquet est né français, étant né le 30 août 1779, à Quiévrechain, village qui faisait et qui fait encore partie de la France ;

» Attendu que, dans le cas même où il serait prouvé qu'il est domicilié à Ville depuis l'année 1798, et qu'il s'y est établi sans esprit de retour, ces circonstances ne lui auraient pas fait acquérir la qualité de Belge ; qu'on n'a d'ailleurs pas articulé qu'il aurait acquis cette qualité ;

» Attendu que l'art. 980 du Code civil, dans sa rédaction primitive, exigeait que les témoins fussent républicoles ; que ce mot a été créé par suite du changement survenu dans la forme du gouvernement, pour remplacer le mot régnicoles, employé dans l'article 40 de l'ordonnance de 1735, et qu'il a la même signification que le mot régnicoles ;

» Attendu que le sens de cette expression, dans le style des lois et de la jurisprudence, est constant, qu'elle désigne les sujets du royaume soit par la naissance, soit même par la naturalisation, par opposition aux étrangers ; que ce sens résulte de l'art. 40 de l'ordonnance qui, après avoir exigé la qualité de régnicoles pour les témoins du testament, ajoute que, par exception, dans le testament militaire, les étrangers peuvent servir de témoins ; qu'il s'appuie sur l'autorité des jurisconsultes les plus accrédités qui emploient le mot régnicoles comme synonyme de français, et, partant, exclusif des étrangers non naturalisés, quoique domiciliés en France ;

» Attendu qu'il est tellement vrai que le mot républicoles a été employé dans ce même sens dans la rédaction primitive de l'article 980, que la loi du 2 septembre 1807, en décrétant une nouvelle édition du Code, a, dans l'unique but, ainsi que l'a dit l'orateur du gouvernement, de faire les changemens de dénomination nécessités par la différence des temps et de la forme du gouvernement, remplacé cette expression par celle de *sujets de l'empereur*, car l'on ne peut être considéré comme sujet d'un état si on ne lui appartient par la naissance ou par la naturalisation, ou par une fiction de la loi qui en tienne lieu ;

» Attendu, en conséquence, qu'un individu demeuré étranger à la Belgique ne peut, aux termes dudit art. 980, être habile à assister comme témoin, à un testament, par acte public, et à exercer, en participant ainsi au ministère du notaire, une fonction publique que la loi a réservée aux seuls belges ;

» Attendu qu'il ne servirait à rien de prouver, ce que d'ailleurs l'on n'a pas fait au cas actuel, que Hecquet avait acquis, soit

aux termes de l'art. 13, soit aux termes de l'art. 11 du Code civil, le droit de jouir des droits civils en Belgique, puisque cette circonstance laisserait subsister, dans le chef de Hecquet, la qualité d'étranger;

« Attendu qu'à tort on a objecté que l'art. 980, étant entendu dans le sens ci-dessus, c'est très-inutilement et par un véritable pléonasme, qu'après avoir exigé que les témoins fussent régnicoles, l'article avait ajouté qu'ils devaient être jouissant des droits civils, car un régnicole peut être privé de l'exercice des droits civils, et, dans ce cas, en vertu des derniers termes de cet article, il devient, quoique régnicole, inhabile à assister comme témoin à un testament;

« En ce qui touche la question de savoir si ce défaut de qualité dans un témoin doit entraîner la nullité du testament;

« Vu l'art. 1001 du Code civil, ainsi conçu : « Les formalités auxquelles ces divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente doivent être observées à peine de nullité;

« Attendu qu'au nombre de ces dispositions sont celles de l'art. 971, qui exige la présence de quatre témoins, lorsque le testament est reçu par un seul notaire, et celle de l'art. 980, selon lequel les témoins appelés pour être présens à un testament doivent être mâles, majeurs, sujets du roi et jouissant des droits civils; que c'est sans fondement que les défendeurs ont soutenu que l'art. 980, relatif aux qualités des témoins, n'avait pas pour objet une formalité du testament;

« Que la présence des témoins, au nombre déterminé par la loi, et ayant les qualités qu'elle exige, est l'une des principales formalités de cet acte; que, si l'un des témoins manque de ces qualités, il est inhabile à remplir la fonction pour laquelle il a été appelé, et que, dès lors, la formalité n'a pas été observée et c'est comme si le testament n'avait été fait qu'en présence de trois témoins, ce qui en entraîne la nullité;

« Que ce point établi par le texte des articles 1001, 971 et 980 du Code civil, l'est aussi par une jurisprudence constante, et ne parait même pas avoir fait la matière d'un doute depuis la publication du Code civil;

« En ce qui touche la qualité putative de régnicole ou belge, invoquée en faveur dudit Hecquet, pour valider le testament auquel il a assisté.

« Attendu que, pour qu'il y eût lieu de s'arrêter aux faits articulés, pour établir la qualité putative, il faudrait au moins que les faits fussent tels qu'ils emportassent la possession publique et constante de l'état et de la qualité de belge, et la jouissance des droits spécialement attachés à cette qualité; que cette possession fut établie par des actes multipliés, et eût été continuée pendant de longues années, de manière à entraîner invinciblement le public dans l'erreur;

« Attendu que les faits dont les défendeurs offrent la preuve n'ont pas ce caractère; qu'en effet, les défendeurs se bornent à articuler que Hecquet était domicilié à Ville, depuis 1798; qu'il s'y est marié deux fois, en 1806 et en 1814, sans que les publications aient été faites à Quiévrechain; que, dans les actes de mariage, il a été énoncé qu'il était domicilié à Ville; qu'il y a construit vers 1814 une demeure qu'il habite avec sa famille depuis lors;

« Attendu que tous ces faits sont et peuvent être posés journellement par des étrangers; qu'il est notoire, notamment, que, dans les communes limitrophes de la frontière, telle qu'est la commune de Ville, habitent nombre d'étrangers qui s'y sont établis par suite de leur mariage avec des belges ou de la formation d'établissemens de commerce ou de culture; que la circonstance que ces étrangers auraient été ainsi domiciliés en Belgique depuis un grand nombre d'années, qu'il s'y seraient mariés, qu'ils s'y seraient construit une demeure, ne suppose aucunement dans leur chef la qualité de belge, et ne suffit pas en conséquence pour tromper l'opinion publique et l'entraîner dans l'erreur sur cette qualité;

« Attendu, en conséquence, que les faits posés ne sont pas concluans, et qu'il n'échet d'en ordonner la preuve;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve offerte, déclare nul le testament du 16 janvier 1823. »

La Cour a confirmé ce jugement, le 8 mai 1844, déterminée par les motifs du 1er juge, et de l'avis conforme de M. le premier avocat-général Delebecque.

Observation. — La partie demanderesse offrait de prouver un fait qui n'est point sans gravité, savoir que Hecquet portait dans la commune de Ville, le surnom de *le Français*. La question de droit jugée ensuite par l'arrêt ne peut être l'objet d'un doute sérieux.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

FAILLITE. — REVENDICATION. — ENTREPOT.

Le vendeur ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, revendiquer les marchandises, qui, dès leur arrivée à destination, ont été déposées à l'entrepôt, sous le nom, à la disposition et aux frais de l'acheteur, lequel a, de plus, payé le transport et réglé le prix d'achat. Dans de pareilles circonstances ces marchandises sont censées être entrées dans les magasins du failli. Art. 576 et suiv. du Code de commerce.

(PAYRAUD DESÈZE ET COMP. C. SYNDIC CHARLES)

Le 31 mars 1843, Payraud-Desèze, de Bordeaux, expédie à Charles, à Bruxelles, 64 fûts d'eau-de-vie; le paiement se règle aussitôt par une traite à six mois. Cette traite ne fut pas payée à l'échéance, le débiteur était tombé en faillite. La maison de Bordeaux agit en revendication contre le syndic.

« Le dépôt en douane, disait-elle, de la marchandise, jusqu'à paiement des droits d'entrée et d'accise ne permet pas de les considérer comme se trouvant dans les magasins du failli. D'après la loi du 26 août 1822, l'entrepôt est assimilé, par une fiction légale, au territoire étranger; les marchandises y sont donc comme en route, comme devant la ligne frontière des douanes. »

Le syndic faisait valoir les circonstances de fait de la cause comme constituant réellement une prise de possession par le sieur Charles. Il repoussait les dispositions fiscales sur l'entrepôt, comme ne devant avoir aucune influence sur la question agitée, ces dispositions n'ayant eu à régler que les rapports du commerce avec le gouvernement.

Le 26 octobre 1843, le Tribunal de commerce de Bruxelles rendit le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que Payraud-Desèze et compagnie demandent qu'il soit dit pour droit qu'ils sont fondés à revendiquer 64 fûts d'eau-de-vie envoyés au sieur Charles, aujourd'hui en faillite, et déposés à l'entrepôt royal de cette ville; qu'il soit ordonné que les scellés apposés sur cette marchandise seront immédiatement levés, et que le directeur de l'entrepôt remettra aux demandeurs l'eau-de-vie revendiquée;

« Attendu que l'agent de la faillite prétend que les demandeurs ne sont pas dans le cas de la loi qui autorise les revendications en matière de faillite;

« Attendu que, dès le mois de mars dernier, les liquides dont s'agit ont été envoyés au sieur Charles, aujourd'hui en faillite, qui en a pris livraison et en a payé les frais de transport; que ces fûts et barriques ont ensuite été déposés par lui, sous son nom, pour son compte et à ses risques et périls, à l'entrepôt de cette ville, où il a constamment et jusqu'à la déclaration de faillite payé l'entreposage;

« Attendu qu'il y a donc eu tradition réelle de propriété et de possession des liquides au chef du failli, tellement qu'il y a eu règlement entre les vendeurs et l'acheteur pour le paiement du prix;

« Attendu que la revendication des marchandises n'est recevable en matière de faillite qu'autant que la marchandise se trouve encore en route et avant qu'elle soit entrée dans les magasins de l'acheteur;

« Attendu qu'on ne saurait considérer comme étant encore en route une marchandise arrivée à sa destination et livrée à l'acheteur; qu'on ne saurait prétendre que les liquides ne sont pas entrés dans les magasins du failli, l'entrepôt n'étant qu'un magasin public où le commerce dépose ses marchandises jusqu'au paiement des droits, moyennant le loyer qu'il paie à titre d'entreposage;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur demande. »

Ce jugement, déféré à la Cour, a été confirmé par les motifs du premier juge et de l'avis conforme de M. l'avocat-général Cloquette, le 7 février 1844, après les plaidoiries de MMes Allard et Coopers.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

SAISIE-ARRÊT. — FORMES. — TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. SOCIÉTÉ.

La demande en validité de saisie-arrêt doit toujours être portée au Tribunal civil, la cause de la saisie fût-elle commerciale.

Le Tribunal civil doit néanmoins surseoir à statuer sur la demande de validité et renvoyer devant qui de droit, s'il s'élève des contestations incidentes sur le fond dont la connaissance appartiendrait à une autre juridiction.

Le juge du siége d'une société est compétent pour permettre à un associé de saisir-arrêter à charge d'un autre et connaître de la saisie.

L'entreprise de construction de travaux publics constitue un acte de commerce dans le chef de l'entrepreneur.

(HACKERT C. RECKER)

Une société ayant pour objet l'entreprise de travaux à faire aux fortifications d'Ypres, fut contractée en cette ville, le 18 décembre 1829, entre Hackert, Hollandais, et Recker, Belge.

Recker, se prétendant créancier de Hackert, saisit, avec permission du président du Tribunal civil d'Ypres, entre les mains du ministre de la guerre, à Bruxelles, tout ce que l'État pouvait devoir à Hackert, du chef de l'entreprise.

L'assignation en validité fut donnée devant le Tribunal civil d'Ypres.

Hackert soutint l'incompétence du Tribunal et du juge qui avait autorisé la saisie, en se fondant sur ce que l'entreprise ayant existé entre lui et Recker, la cause de la saisie était commerciale.

Le Tribunal d'Ypres rejeta ces exceptions par jugement du 16 mars, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que l'obligation principale, dont on demande le paiement dans la présente instance, résulte d'entreprises pour la construction des fortifications d'Ypres, et que telles entreprises ne peuvent, par leur nature, être réputées actes de commerce; que ce point de doctrine est invariablement établi par la jurisprudence, et qu'il est d'ailleurs confirmé par la disposition exceptionnelle de l'art. 633 du Code de commerce, qui répute seulement actes de commerce les constructions de navires ou bâtimens pour la navigation;

» Attendu, d'ailleurs, que la demande n'est pas introduite directement, mais bien comme demande en validité de saisie-arrêt, en sorte qu'en tous cas elle devait être portée devant le Tribunal civil;

» Sur les nullités proposées contre la saisie :

» Attendu que, quand la loi désigne le domicile ou, à son défaut, la résidence du débiteur comme attributifs de juridiction, cette désignation doit s'entendre du domicile et de la résidence dans le royaume, puisqu'elle ne règle pas et ne peut régler les juridictions étrangères, et les termes, *s'il n'a pas de domicile*, dont se sert l'article 59 du Code de procédure, confirment évidemment cette opinion, puisque, en les prenant dans un sens absolu, ils exprimeraient une absurdité, toute personne ayant constamment un domicile de droit; que, dès lors, il faut admettre que l'habitation ou la résidence qu'avait l'étranger dans le royaume, lorsqu'il a contracté, doit fixer la juridiction pour l'exécution de ces contrats, lorsqu'il n'a point continué d'y résider, ou il faut rejeter toute juridiction, ce qui ne serait ni juste ni équitable, surtout dans l'espèce, où les contrats et leur exécution sont de notoriété publique;

» Attendu qu'il est constant que le défendeur Hackert avait, lors du contrat et pendant toute l'exécution, sa résidence à Ypres, et que cette résidence devant remplacer son domicile étranger, quant à la juridiction dans ce royaume, il est hors de doute que le président a pu accorder au demandeur Recker, la permission de saisir-arrêter, comme il l'a fait, et que l'assignation en validité devant ce Tribunal est régulière et valide, etc. »

Sur l'appel de Hackert, le 12 avril 1844, la Cour a confirmé le jugement attaqué, en ce qui concerne la validité de la saisie, mais réformé la décision sur le fond.

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que le juge civil est seul compétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, encore que les causes de la saisie fussent commerciales de leur nature et attribuées par la loi à une autre juridiction;

» Qu'en effet, aux termes de l'art. 567 du Code de procédure civile, la demande en validité doit être portée devant le Tribunal du domicile de la partie saisie; que ce Tribunal est nécessairement le Tribunal civil, juge ordinaire des parties, d'autant plus que les art. 574 et 575 du même Code exigent le ministère d'avoué, et que l'art. 566 dispense du préliminaire de conciliation;

» Attendu, d'ailleurs, que la saisie-arrêt, comme mesure d'exécution, doit être portée au Tribunal civil, et que les Tribunaux de commerce sont incompétens pour en connaître (art. 442 et 553 du même Code);

» Attendu, néanmoins, que si des contestations s'élèvent sur le fond réservé par la loi à une juridiction exceptionnelle, le juge civil, saisi de la demande de validité, ne peut en connaître, mais doit renvoyer devant le juge compétent, et surseoir à statuer sur la demande principale jusqu'à ce que l'incident soit vidé par ce juge;

» Qu'en effet, l'incompétence étant ici matérielle, l'art. 170 du Code de procédure civile, qui ne distingue pas entre le cas où la demande est introduite par action principale et celui où elle se présente incidemment, ordonne de renvoyer devant qui de droit;

» Attendu que, pour savoir si, dans l'espèce, ce renvoi doit être ordonné, il faut donc examiner la nature de la créance, pour sûreté de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée;

» Attendu, quant à ce point, que cette créance résulte d'une société ayant existé entre les parties, et qui avait pour objet des entreprises de construction et travaux publics, notamment des fortifications de la place d'Ypres;

» Attendu que de pareilles entreprises constituent de véritables actes de commerce, puisqu'elles consistent principalement dans l'achat des matériaux nécessaires pour les revendre après les avoir travaillés et mis en œuvre en ouvrages et constructions, et dans la spéculation sur la main-d'œuvre des ouvriers employés à ces ouvrages, ce qui caractérise l'espèce d'actes de commerce définie par la première disposition de l'art. 632 du Code de commerce;

» Attendu que vainement le premier juge invoque la disposition de l'art. 633 de ce Code, pour prétendre qu'il n'y a que les entreprises de constructions de bâtimens pour la navigation qui peuvent être réputées actes de commerce;

» Qu'il résulte bien de cet article qu'une entreprise quelconque de construction de bâtimens pour la navigation, constitue par elle-même et indépendamment de la question de savoir si l'entrepreneur doit, oui ou non, acheter les matières premières, s'il doit, oui ou non, employer des ouvriers, une opération commerciale; mais qu'il n'en résulte nullement que toute autre entreprise de construction, qui offrirait les conditions voulues par l'art. 632, pour être réputée acte de commerce, ne serait pas également commerciale de sa nature;

» Que tirer une pareille conséquence de l'art. 633, ce n'est donc pas seulement faire dire à cet article ce qu'il ne dit pas, mais c'est le mettre en contradiction flagrante avec ledit article 632;

» Attendu que les contestations que peut faire naître la créance qui sert de base à la saisie-arrêt, étant ainsi relatives à des entreprises réputées actes de commerce, et à raison desquelles les parties étaient associées, le Tribunal civil d'Ypres était incompétent pour en connaître, soit parce que l'art. 631 du Code de commerce les soumet à la juridiction consulaire, soit parce que, en vertu de l'art. 51 du même Code, elles doivent être jugées par des arbitres;

» Que le premier juge devait donc, en exécution de l'art. 170 du Code de procédure civile, renvoyer ces contestations devant qui de droit et, en attendant qu'elles fussent jugées par le juge compétent, surseoir à statuer au fond sur l'action en validité de la saisie;

» Sur l'exception de nullité de la saisie en la forme :

» Attendu qu'il s'agit de contestations entre associés, dont la société, jusqu'ores non encore liquidée, était établie à Ypres, et qu'en matière de société, l'art. 59 du même Code reconnaît un domicile spécial au lieu où la société est établie;

» Que le juge d'Ypres était donc, quant à ces contestations, le véritable juge domiciliaire de l'appelant, et partant aussi compétent pour permettre la saisie-arrêt et connaître de la demande en validité, là surtout où l'appelant, étranger à la Belgique, n'y avait aucun domicile connu.

» Quant au second moyen de nullité :

» Attendu que la créance pour laquelle la saisie a eu lieu est certaine; puisqu'elle résulte des dépenses et déboursés considérables que l'appelant a reconnu avoir été faits pour l'entreprise par l'auteur seul des intimés; que néanmoins cette créance n'est pas liquide, son montant exact ne pouvant être connu que par la liquidation à faire de la société;

» Que, la créance étant ainsi certaine, quoique non liquide, le juge a pu permettre la saisie-arrêt, sauf à en faire l'évaluation provisoire, conformément au prescrit de l'art. 559, § 2, du Code de procédure civile;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré la saisie-arrêt valable dans la forme, et que, sous ce rapport, le jugement dont appel doit être confirmé;

» Par ces motifs, ouï M. le procureur-général GANSER en son avis conforme, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il a déclaré la saisie-arrêt du 27 janvier 1840, bonne et valable dans la forme; l'annule pour le surplus; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, dit qu'il était incompétent pour connaître des contestations relatives aux causes de la saisie, etc. » (Du 12 avril 1844. — Plaid. MMes SOANE et LIBERT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question V. conforme : CARRÉ, n° 1955; — THOMINES, n° 624; — DALLOZ, t. 5 et 24. — On peut consulter aussi une dissertation spéciale de M. BILLEQUIN, dans la *Revue des revues de droit* de 1839, page 56.

Sur la seconde question V. conforme CARRÉ, *Lois de l'org.*, question 322; — THOMINES, L. C.; — ROGER, *T. de la Saisie-Arrêt*; — FAVARD, V° *Saisie-Arrêt*. Cette question est plus controversée que la précédente.

Mais les auteurs et la jurisprudence sont encore bien plus divisés sur la dernière question : celle de savoir si l'entreprise de constructions de travaux publics ou privés, autres que ceux destinés à la navigation ou à la marine constituent des actes de commerce.

Voici sur ce point un résumé aussi exact que possible de l'état de la question.

Cette jurisprudence au premier abord peut paraître assez mal affermie et ce préjugé, enraciné dans le public judiciaire, mène facilement à l'erreur les plaideurs, leurs conseils et leurs juges même; témoin le jugement réformé par le présent arrêt.

Nous croyons, au contraire, pouvoir concilier assez facilement les nombreuses décisions rapportées dans les recueils d'arrêts, avec un peu d'attention et surtout en remontant aux espèces.

L'entreprise de travaux publics ou privés peut établir pour l'entrepreneur trois espèces de rapports, lui créer une triple position. Cette remarque préliminaire est plus importante qu'on ne le croit pour dénouer la difficulté que nous examinons.

Ainsi, l'entreprise établit des rapports 1° entre l'entrepreneur et celui, particulier ou gouvernement, pour compte de qui il travaille; 2° entre l'entrepreneur et ceux à qui il cède tout ou partie de l'entreprise ou qu'il s'associe pour entreprendre; 3° entre l'entrepreneur et ceux avec qui il traite pour l'exécution de l'entreprise, tels que les vendeurs de matériaux ou les ouvriers dont il loue les services.

L'acte d'entreprendre, en tant qu'il ne concerne que les rapports entre l'entrepreneur et son *conductor* est assez généralement envisagé comme purement civil, s'il s'agit d'entreprise concernant d'autres constructions que celles dont parle l'art. 633 du Code de commerce.

C'est pour ce motif, sans doute, que la Cour de Bruxelles déclarait purement civile, le 25 octobre 1833, l'action dirigée par la caution d'un entrepreneur de travaux publics contre ce dernier, en restitution de sommes payées à sa décharge et à raison de l'entreprise, à l'État.

La rétrocession d'une entreprise à un soustraitant n'est pas davantage envisagée comme un acte de commerce. Dès lors, les contestations que cette rétrocession soulève sont renvoyées à la juridiction civile : il y a encore sur ce point accord de jurisprudence en Belgique. — Voir Bruxelles, 5 novembre 1818, 11 mars 1840 et Liége, 29 avril 1833.

Il n'est guère plus douteux que les achats de matériaux faits par des entrepreneurs de constructions ne les soumettent à la juridiction commerciale lorsqu'on en sollicitera contre eux le paiement.

C'est ce qu'ont jugé la Cour de Bruxelles, le 23 juillet 1819; et la Cour de Liége, le 27 juillet 1837 et le 19 décembre 1838. Mais on déclare cependant purement civil l'achat de bois destiné à chauffer les ouvriers et les préposés de l'entrepreneur pendant l'entreprise et l'achat de planches employées par lui pour faciliter la circulation des brouettes. V. Bruxelles, 27 avril 1832.

La seule difficulté sérieuse est dans la détermination du caractère de l'acte d'entreprendre, quant à l'entrepreneur. Ce dernier est-il commerçant ou non? D'un côté, nous le voyons vis-à-vis des vendeurs de matériaux poser des actes de commerce habituels et répétés, tomber ainsi dans la définition de l'art. 1, du Code de commerce. De l'autre côté, vis-à-vis de celui envers qui il contracte son obligation principale, il y a louage de service avant tout et contrat purement civil. De ces deux situations, laquelle est dominante? La jurisprudence belge penche évidemment vers le caractère commercial. Ainsi, tout en ayant refusé par arrêt du 13 mars 1816, de déclarer en faillite l'homme qui s'était ruiné à construire deux pompes à feu pour une société charbonnière, la Cour de Bruxelles a reconnu commerciale la société formée 1° entre deux maçons dans le but de construire une maison pour compte d'autrui — 12 mai 1838; — 2° entre les concessionnaires de la construction d'une route pour compte de l'État — 17 avril 1841.

L'arrêt de 1816 ne peut rigoureusement être envisagé comme contraire aux deux dernières décisions, car l'entreprise dont il s'agissait alors avait eu pour objet, comme le font remarquer les motifs, la construction de machines d'épuisement pour compte du *constructeur lui-même*, qui en concédait l'usage moyennant, en retour, un intérêt dans l'exploitation de la houille, une *part de fosse*. Or, ajoute la Cour, si l'extraction de la houille n'est elle-même pas un acte de commerce *la construction d'une pompe en vue d'acquérir une part de fosse ne doit pas davantage être considérée comme une opération commerciale*.

Cette considération toute spéciale, bonne ou mauvaise, d'ailleurs, a évidemment dominé la Cour de Bruxelles et dicté sa sentence.

Le Code de commerce hollandais s'est borné à traduire les articles du Code français, siége de la difficulté actuelle. Mais le Mémoire explicatif présenté aux Chambres par le gouvernement, tranche formellement la question en faveur du système embrassé par l'arrêt du 17 avril 1841, pour toutes les entreprises de routes, canaux et chemins de fer. Un magistrat de ce pays, M. Van Sonsbeek, conseiller à la Cour provinciale d'Overyssel, a publié dans la *Thémis* de 1839, p. 148, une bonne dissertation sur la question. Il se range à l'interprétation officielle du Code et observe avec beaucoup de sens que le système contraire rendrait impossible la formation des sociétés anonymes dans le but d'entreprendre la construction des grandes voies de communications. Or, le motif de la création de la forme anonyme en matière de société a été précisément de faciliter l'exécution de ces vastes et périlleuses entreprises trop onéreuses pour être exécutées par un seul, ou par des associés sans limitation de risques.

La question est également controversée en France (V. J. du Palais, 1844, t. I, p. 772, et la note jointe à un arrêt d'Orléans, du 14 mai de cette année.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dochen, conseiller.

USUFRUIT. — BAIL. — IMPENSES. — DROIT ANCIEN.

D'après le droit romain, le bail conféré par l'usufruitier cessait de plein droit ses effets par la mort du bailleur. La Coutume de Namur n'a point dérogé à cette disposition.

L'article 595 du Code civil n'est point applicable au nu-propriétaire qui a acquis ses droits antérieurement à la publication du Code.

Le nu-propriétaire peut, à la fin de l'usufruit, expulser le locataire sans indemnité pour impenses; mais il était d'usage général en Belgique, d'accorder à ce dernier la jouissance de la récolte de l'année.

(LENEVAUX C. BEAUMONT)

Arrêt. — « Attendu que le sieur Brigode, de la succession duquel il s'agit, a été marié avec Agnès Larocque, sous l'empire des Coutumes du pays de Namur; qu'il est décédé en 1795; qu'aux termes de l'art. 51 desdites Coutumes, sa veuve a recueilli l'usufruit des immeubles de son époux, tandis que la nue propriété a passé aux plus proches parens du défunt;

« Attendu que les immeubles dont il s'agit ont été loués par la dame Brigode à l'appelant, d'abord par un bail de neuf ans, qui devait expirer après la dépouille de 1842, ensuite par un bail passé devant notaire, le 28 décembre 1840, pour une nouvelle période de neuf ans; que la dame Brigode est décédée au mois de juillet 1841;

« Attendu que, d'après la loi 9 au Digeste, *locati conducti*, le nu-propriétaire n'était pas tenu de respecter le bail qui avait été consenti par l'usufruitier, et qu'il pouvait se mettre en possession des biens loués, aussitôt après la cessation de l'usufruit;

« Attendu que les Coutumes du pays de Namur n'ont point dérogé en ce point aux dispositions du droit romain, qu'elles paraissent au contraire en avoir adopté le principe, puisque, en leur article 25, elles consacrent la règle que l'acheteur est préféré au locataire;

« Attendu que l'on ne saurait appliquer au bail du 28 octobre 1840, les dispositions de l'art. 595 du Code civil, sans leur donner un effet rétroactif, car les droits des nus-propriétaires ont été acquis du jour du décès du sieur Brigode; par suite ils doivent être réglés par la loi en vigueur à cette époque, et ne peuvent, quant à leur nature et à leur étendue, être modifiés par une législation postérieure;

« Attendu que l'appelant n'est point fondé dans sa demande

subsidiaire tendante à ce que le bail à lui consenti en dernier lieu soit au moins déclaré valable pour le terme de trois ans, et que, dans tous les cas, il lui soit fait raison des engrais qu'il a placés sur les terres en question en 1842;

» Que la loi romaine ci-dessus citée permet en effet au propriétaire de se mettre en possession des biens immédiatement après la cessation de l'usufruit et de les prendre dans l'état où ils se trouvent sans indemnité pour les impenses que le locataire peut avoir faites;

» Que si, par un motif d'équité, on a généralement interprété cette loi dans le sens que le locataire peut jouir de la récolte de l'année du décès de l'usufruitier, ce principe de justice a été respecté par les intimés qui, le 27 août 1842, ont fait notifier un congé à l'appelant pour abandonner les pièces de terre dont il s'agit, seulement après l'enlèvement de la récolte de l'année alors courante;

» Par ces motifs, etc. » (Du 16 décembre 1843. — Plaid. MM^{es} Mockel et Vanaelst.)

QUESTIONS DIVERSES.

NOVATION. — BILLETS A ORDRE. — TITRE AUTHENTIQUE. — HYPOTHÈQUE.

La remise de billets à ordre pour une somme égale à la dette résultant d'un titre hypothécaire n'opère pas novation, lorsque le créancier, en recevant ces billets, s'est borné à reconnaître qu'ils étaient créés pour solde de la dette, mais sans restituer le titre, ni délivrer de quittance.

A l'échéance d'une dette hypothécaire, les époux Deffaux qui n'étaient pas en mesure de l'acquitter, envoyèrent à Chantraine, leur créancier, et de son consentement, au lieu d'espèces, plusieurs traites formant l'import de la somme prêtée et des intérêts. — Chantraine en accuse réception, exprime l'espoir qu'elles seront payées à l'échéance et reconnaît qu'elles sont créées pour solde de l'obligation hypothécaire.

Deffaux tomba en faillite, avant l'échéance des traites. Chantraine demanda à être colloqué hypothécairement au passif de la faillite, du chef de la seule obligation du 17 mars 1839, dont la grosse se trouvait entre ses mains.

Le syndic repoussa la créance; soutint qu'elle était soldée par les traites, et invoqua la novation avec d'autant plus de force, que la dette avait été dénaturée, en cessant d'être obligation civile pour devenir obligation commerciale; que Chantraine avait pu négocier ces traites, et en recevoir le montant; enfin que les tiers porteurs pouvaient encore réclamer le paiement de ces traites.

Le Tribunal de Bruxelles a rendu le jugement qui suit:

Jugement. — « Attendu qu'en recevant du failli Deffaux des acceptations en règlement de son obligation primitive, le demandeur n'a point entendu innover cette obligation et en décharger le débiteur, puisqu'aucun acte exprès de libération n'est produit au sujet de cette première obligation, et qu'aucune radiation d'hypothèque n'a été consentie, laquelle est restée subsister;

» Attendu que ces sortes de réglemens en commerce ne sont qu'un mode de paiement dont le débiteur n'est crédité que conditionnellement, sauf rentrée;

» Attendu qu'il se voit de la correspondance que, si les effets ont été, par le demandeur, envoyés à l'acceptation de Deffaux pour solde de l'obligation de 35,000 fr., il manifestait en même temps la volonté qu'ils fussent honorés de paiement à leurs échéances, ce qui prouve assez qu'il mettait, comme condition à cet arrangement, le paiement des billets;

» Par ces motifs, le Tribunal admet le demandeur au passif de la faillite pour la somme de 35,000 fr., valeur d'une obligation constatée par acte reçu le......., à charge par le demandeur de reproduire les billets par lui reçus en règlement de la dette. »

Sur l'appel, ce jugement a été confirmé, le 4 mars 1844, après les plaidoiries de MM^{es} Vandievoet et Vanderton.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du jugement dont appel, et attendu qu'il résulte évidemment de la correspondance des parties et des diverses circonstances de la cause, que ni l'une ni l'autre n'a eu la volonté d'innover l'obligation résultant du contrat du 17 mars 1839, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Observations. — Voir, dans le même sens, Pardessus, n° 221, *in fine*; — Troplong, *Hypothèques*, n° 199, *bis*, et les arrêts qu'il cite; — Bruxelles, 5 juillet 1837, et 6 février 1839 (J. du Palais, 1837-1840, pages 113 et 400), — et les arrêts cités en note; — Cassation de France, 22 juin 1841 (J. du Palais, 1841, 2, 132).

En sens contraire, V. Duranton, tome 7, page 149; — les arrêts cités par Troplong, *Hypothèques*, n° 199 *bis*, en note; — Bourges, 6 mai 1837 et 12 juin 1838 (J. du Palais, 1837, 2, 442; — 1838, 2, 501), — et les autorités et arrêts cités en note.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acte de vente sous seing-privé, qui n'a pas été fait double, s'il est nul aux termes de l'art. 1325, constitue néanmoins un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1347.

Le 16 juin 1843, le Tribunal d'Arlon rendit le jugement suivant:

Jugement. — « Attendu que le demandeur, Lebrun, expose que, par acte sous seing-privé en date du 14 mai 1843, il a acquis du défendeur pour une somme de 27,100 fr. plus un arbre de roue, un moulin fesant de blé farine, sis à Bovange avec des dépendances désignées en l'acte; que sommation ayant été faite le 16 mai dernier au défendeur d'opérer la délivrance des objets vendus, il n'en a tenu aucun compte par la raison que l'acte susdit ne serait pas valable faute d'avoir été fait en double, conformément à l'article 1325 du Code civil;

» Attendu que le demandeur, tout en reconnaissant, que par le motif sus-énoncé l'écrit sous seing-privé intervenu entre lui et le défendeur n'est pas suffisant pour faire preuve entière de la convention, demande qu'il soit considéré comme un commencement de preuve par écrit, avec faculté pour lui de compléter la preuve par serment ou par témoins;

» Attendu qu'au vœu de l'art. 1347 du Code civil, l'acte argué de nullité est émané du défendeur par cela même qu'il est signé de lui; que de plus il rend vraisemblable le fait allégué de la convention; qu'en effet, il énonce que les parties ont été d'accord sur la chose vendue et sur le prix; qu'il contient au surplus toutes les conditions requises de la vente; qu'il règle, il est vrai, un mode de paiement particulier en ce que le prix doit être versé en différentes fois et à des époques déterminées, pour partie au moins, à la volonté de l'acquéreur, mais que cette circonstance seule ne saurait ôter à la vente son caractère de vraisemblance, si l'on fait attention qu'il est stipulé que les sommes à payer produiront intérêt légal, et qu'il pouvait être à la convenance du vendeur, aussi bien qu'à celle de l'acheteur que les choses fussent arrangées ainsi; qu'une présomption ultérieure de la réalité de la convention consiste tant dans la signature des deux témoins présens à l'acte, que dans la réponse du défendeur à la sommation lui faite de délaisser les objets vendus, par laquelle, sans contester l'existence de la prévention, il se borne à opposer la nullité de l'acte fait pour la constater;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare que l'acte prémentionné constitue un commencement de preuve par écrit de la convention alléguée par le demandeur......, admet, en conséquence, celui-ci à compléter la preuve par témoins. »

Hosch interjeta appel de ce jugement. Il soutint que l'acte n'ayant pas été fait double, conformément à l'article 1325, était radicalement nul et qu'il ne pouvait non plus servir de commencement de preuve par écrit, puisque l'acheteur pouvait l'anéantir.

Arrêt. — « Considérant, qu'en signant un acte valable en la forme, l'appelant a manifesté l'intention de faire une promesse sérieuse et obligatoire;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; met l'appel au néant, etc. » (Du 10 janvier 1844. — Plaid. MM^{es} Forgeur et Robert. — Affaire Hosch c. Lebrun de Miraumont.)

EXPROPRIATION FORCÉE. — JUGEMENT. — DIVISIBILITÉ. — EFFETS. — CAISSE DE CONSIGNATION. — VERSEMENT. — INTÉRÊTS.

Bien que, sur une poursuite en expropriation forcée, l'Etat, sans avoir été déclaré propriétaire définitif, ait obtenu le droit d'extraire des déblais de certaines parcelles de terrains, et se soit obligé à restituer au propriétaire exproprié ces terrains dans l'état où ils se trouveront, en tenant compte de la moins-value qui pourra résulter des déblais opérés, rien n'empêche qu'il ne puisse postérieurement renoncer à l'expropriation d'une des parcelles comprises dans le jugement d'expropriation, ce jugement dût-il même être considéré comme contrat de vente forcée.

Lorsqu'après avoir fait verser à la caisse des consignations le prix d'une expropriation devenue inutile, l'Etat fait notifier au conservateur des hypothèques défense de se dessaisir de la somme versée, il ne peut exiger, de la partie expropriée, à titre de dommages-intérêts, la différence entre les intérêts légaux et ceux que paye la caisse des consignations.

Ainsi jugé par le jugement suivant du Tribunal de Liége, du 21 mai 1842, en cause de l'Etat belge c. la Société de Luxembourg:

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement rendu entre parties, le 5 juin 1841, il a été donné acte à la demanderesse de la déclaration faite par le défendeur, qu'à l'exception de la surface que doit couvrir le corps du chemin de fer, vis-à-vis du tournant en *fourchu-fossé*, l'expropriation demandée des parcelles appartenant, dans la plaine d'Angleur, à la société demanderesse, ne tendait pas à rendre l'Etat propriétaire définitif des terrains empris, mais seulement à lui permettre d'en extraire les déblais dont on a besoin pour les remblais du chemin de fer; de telle sorte que l'administration s'oblige à restituer ces terrains à la société dans l'état où ils se trouveront, après l'exécution des travaux, moyennant le prix qui en a été payé, sauf la moins value qui pourra résulter des déblais opérés;

« Attendu que, par exploit du 2 septembre dernier, l'Etat belge a fait notifier à M. Lion, conservateur des hypothèques, que la parcelle n° 550, reprise audit jugement, mesurant 5 hectares, 95 ares, 37 centiares, est devenue inutile aux travaux du chemin de fer, et qu'il n'y aura pas lieu d'en effectuer l'emprise, de telle sorte qu'elle sera laissée à la société dans l'état même où elle se trouve sans déblais opérés et par conséquent sans qu'il y ait rien à diminuer au prix consigné, qui devra être intégralement retiré; en conséquence il a été fait défense au conservateur de se dessaisir des 65,490 fr. 70 c. dont il s'agit;

« Attendu que, par cette défense et notification, l'Etat ne fait qu'user de la faculté qu'il s'était réservée dans le jugement du 5 juin 1841; que c'est en vain que la demanderesse prétend qu'il n'y est pas fondé, parce qu'il ne restitue pas toutes les emprises tombant sous ledit jugement qui est indivisible dans son exécution, car chaque parcelle expropriée formait un chef de demande distinct et séparé et d'après la maxime, *tot capita tot sententiæ*, un jugement n'est pas indivisible dans son exécution; que dût-on même l'envisager comme un contrat de vente forcée; il n'en serait pas davantage indivisible dans l'intention des parties; puisqu'il ne s'agit pas ici de l'acquisition du droit de propriété même, mais seulement de la concession d'extraire, sur lesdites parcelles, les déblais dont on aurait besoin pour opérer les remblais du chemin de fer; que dès que ces déblais sont devenus inutiles pour l'exécution des travaux, l'Etat a pu se désister d'une partie de sa concession; que vouloir que l'Etat ne puisse se désister sans restituer toutes les emprises, ce serait ajouter une condition rigoureuse qui n'a pas été imposée par ledit jugement et qui aurait dû être stipulée, d'autant plus qu'il s'agissait de parcelles différentes, et que tout était subordonné aux besoins de l'Etat pour opérer les remblais;

« Attendu quant aux dommages-intérêts, consistant dans la différence des intérêts légaux et ceux que paye la caisse des consignations, que jusqu'au retirement de ladite somme, l'Etat étant censé jouir des fruits ou intérêts qu'elle produit, il s'ensuit qu'il n'est dû aucuns dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse non fondée dans son action, et statuant reconventionnellement, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'effectuer l'emprise de la parcelle n° 550, comprise dans le jugement d'expropriation prononcé entre parties, le 5 juin 1841; déclare en conséquence que le défendeur pourra retirer de la caisse des consignations les 65,490 fr. 70 c., qui en forment le prix, la demanderesse restant libre de disposer comme elle jugera convenir de cette parcelle de terrain; déclare le défendeur non fondé dans sa demande en dommages-intérêts. »

Appel. La Cour de Liége, 1re chambre, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé ce jugement, le 7 décembre 1843, après avoir entendu MMes FORGEUR et HENNEQUIN.

BAIL. — CHOSE HORS DU COMMERCE. — NULLITÉ.

Le cafetier qui, par tolérance de l'autorité, plaçait des tables et des chaises sur une partie de la voie publique et adaptait une tente à la façade de sa maison, ne fait, en accordant la même faculté au preneur auquel il cède à bail sa propriété, que laisser à celui-ci, en son lieu et place, le bénéfice de cette tolérance de l'autorité. On ne peut dire qu'une pareille clause est nulle, comme étant une stipulation sur une chose hors du commerce.

ARRÊT. — « En ce qui concerne le soutènement de l'appelante, qui, si la Cour jugeait que le droit réclamé par l'intimé résulte de l'une des stipulations du bail, pareille stipulation serait nulle comme ayant pour objet une chose qui n'est pas hors du commerce:

« Attendu que la partie appelante, en accordant à l'intimé, ainsi que cela résulte des conditions générales du bail, la faculté de pouvoir placer des tables, chaises et bancs sur une partie de la maison n° 4, située place de la Monnaie, et d'adapter une toile-tente à la façade de ladite maison, n'a pas entendu disposer d'une partie de la voie publique, mais qu'il est évident que, par cette clause sainement interprétée, elle n'a cédé à l'intimé que la tolérance dont usait envers elle l'autorité locale;

« Par ces motifs, M. le premier avocat-général DELEBECQUE entendu et de son avis, déclare l'appelante non fondée dans son moyen de nullité proposé devant la Cour, etc. » (Du 6 décembre 1843. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre. — Plaid. MMes VANOVERBEEK et SPINNAEL. — Affaire POULON c. DE THOMIS.)

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

ÉLÉMENS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS,

ou explication méthodique et raisonnée du Code civil, accompagnée de la critique des auteurs et de la Jurisprudence, et suivie d'un résumé à la fin de chaque titre. — Par M. MARCADÉ, avocat à la Cour royale de Rouen. — 6 vol. in-8°. — A Bruxelles, chez DECQ, rue de la Madeleine.

Un examen doctrinal complet du Code civil n'est point une œuvre abordable au premier venu, doué de l'intelligence des lois et de bonne volonté. Les qualités les plus diverses, les plus directement opposées, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sont indispensables à l'écrivain jurisconsulte pour mener à bien cette entreprise vraiment monumentale. Il s'agit tout à la fois de se faire comprendre par l'étudiant en droit, sans demeurer indigne d'être consulté par le docteur. Il faut savoir répondre aux exigences de l'esprit pratique, et pourtant ne point oublier que la théorie, telle que la cultive le professorat, est le fil conducteur qui guide à travers le dédale de la jurisprudence. Il faut, en un mot, écrire et penser à la fois pour le magistrat, pour l'avocat, pour le professeur, pour l'élève, pour l'homme politique chargé de remédier comme législateur aux imperfections du Code.

En présence de ces obstacles multipliés, on s'explique sans peine qu'il n'existe pas un plus grand nombre de livres dignes, de ce nom, contenant une étude complète de la législation civile qu'a léguée à tant de peuples modernes, le génie de l'époque impériale. On s'explique aussi l'insuffisance des ouvrages les plus en renom; pourquoi TOULLIER et PROUDHON, ces princes de la science du Code civil ont laissé leur œuvre inachevée; pourquoi, chez d autres, le savoir, l'intelligence, la force semblent s'éteindre mesure qu'ils se rapprochent du but comme c'est le cas chez M. DURANTON; pourquoi enfin d'autres athlètes, non moins puissans, craignent de saisir corps à corps leur sujet et se bornent à l'effleurer, comme ont fait DELVINCOURT et ZACHARIÆ. Nous ne parlons pas ici de ces catéchismes de la science, qui la perdent sous prétexte de la rendre plus accessible.

Tant d'essais impuissans paraissaient bien faits pour propager la désolante pensée qu'il n'est réservé à personne de s'approprier l'esprit général du Code civil, l'idée mère, le système dont chacune de ses dispositions n'est que l'application spéciale; pensée de découragement et de tristesse qui tendrait nécessairement à reléguer à jamais la littérature du droit civil dans le cercle limité des monographies.

Il n'en est rien pourtant. Ce domaine, si rude aux explorateurs, s'ouvre à des investigations nouvelles qui, pour avoir été quelque temps suspendues, n'ont fait que prendre un caractère de fermeté et de vigueur plus fortement marqué. Les anciens commentateurs reviennent à la charge, armés de l'expérience, éclairés par la critique et par la jurisprudence des arrêts. Ainsi M. DURANTON publie une quatrième édition de son *Cours de droit français*, dont plusieurs lacunes ont été comblées. Des esprits plus jeunes, formés à la science par les écrits de ceux dont ils se font aujourd'hui les émules, entrent aussi hardiment dans la voie. Plusieurs commentaires nouveaux du Code civil sont à l'heure présente en cours de publication sur divers points de la France.

Parmi les tentatives de la dernière catégorie, nous avons distingué au premier rang l'ouvrage de M. MARCADÉ. L'auteur, avocat du barreau de Rouen, est par sa position étranger à l'enseignement et plus rapproché de la pratique judiciaire qu'aucun de ses devanciers. Ce point de vue nouveau promettait un travail nécessairement original et indépendant des traditions acceptées. Hâtons-nous de le dire, cette double promesse a été tenue. L'indépendance des opinions antérieurement reçues est le cachet du livre de M. MARCADÉ. Peu lui importent le nom et l'autorité de ses alliés ou de ses adversaires, sa critique s'adresse avec une fermeté, une franchise égale, à toutes les notabilités scientifiques, aux idées les plus universellement admises comme aux sentimens isolés, comme aux préjugés déjà condamnés.

Cette allure libre et dégagée donne aux opinions de M. MARCADÉ une singulière apparence de personnalité. Alors même qu'il le range aux principes les mieux connus, on sent qu'il exprime, en les adoptant, sa propre manière de voir, non se sentiment d'autrui. D'un bout à l'autre du livre on n'entend parler que l'auteur: ce qu'il dit est puisé à sa propre substance. Jamais le mot auteur n'aura été mieux approprié pour caractériser le rapport de l'écrivain à son œuvre.

S'il fallait s'enquérir des causes et rechercher à quelle circonstance, à quelle disposition d'esprit attribuer cette originalité si rare de nos jours, nous serions tentés de rapporter ce mérite à la manière de M. MARCADÉ, ainsi qu'au plan qu'il a choisi.

En effet, quoique adoptant la forme du commentaire, forme réhabilitée avec tant de bonheur par TROPLONG, M. MARCADÉ procède évidemment par la méthode synthétique. On devine, dès l'abord, qu'avant d'entamer l'explication particulière des articles, l'auteur a étudié l'ensemble de sa matière, le titre entier qui la contient; que de ce titre il a extrait ou créé une théorie complète, un véritable traité, dont les explications données sur les articles sont des déductions. Mais bientôt la prévision du lecteur prend le caractère de l'évidence. Le commentaire de chaque titre se termine par un *résumé* présentant l'ensemble de la doctrine, sous une forme rapide, condensée, toute dogmatique, délivrée des controverses et des doutes.

Ce système est réellement une innovation des plus heureuses, dont la priorité appartient sans conteste à l'auteur.

Un jurisconsulte distingué, commentateur du Code comme M. MARCADÉ, M. COIN DE L'ISLE, a ingénieusement caractérisé cette méthode: « C'est en quelque sorte, a-t-il dit, présenter aux yeux la carte d'un pays que le lecteur a d'abord exploré de tous côtés, et qui lui fait mieux connaître les rapports respectifs des lieux qu'il n'avait examinés qu'isolément. »

Pour en faire comprendre de plus près la pensée et le but, nous ne pouvons mieux agir qu'en empruntant quelques lignes à la préface de M. MARCADÉ lui-même.

Après avoir extrait quelques lignes de TROPLONG, pour justifier la préférence accordée à la forme du commentaire, notre auteur poursuit ainsi:

« Toutefois, et quelque certaine que me paraissent partout l'excellence et, dans un livre élémentaire, la nécessité de la méthode exégétique, je ne crois pas cependant qu'elle suffise seule pour conduire à bien savoir. Chacune des deux méthodes a, comme toute chose humaine, son bon et son mauvais côté, et si la méthode dogmatique a de graves inconvéniens quand on l'emploie mal à propos elle présente, dans le cas contraire, des avantages qui ne doivent pas être négligés.



« Dans l'étude du droit, comme dans celle des autres branches de nos connaissances (disons mieux: comme dans toutes les circonstances de la vie), l'homme, alors même qu'il ne s'en aperçoit pas, n'arrive à une compréhension complète des objets, que, par la double opération de l'analyse, qui divise la chose pour l'examiner séparément dans chacune de ses parties, et de la synthèse, qui réunit ensuite ces parties divisées, pour en faire un tout logiquement coordonné et ramené à un cadre étroit que l'esprit puisse facilement embrasser.



« C'est pour cela qu'après avoir analysé les diverses dispositions d'un titre par la méthode exégétique, j'ai cru nécessaire de les synthétiser par la méthode dogmatique dans les résumés dont j'ai déjà parlé plus haut.

« L'ensemble de ces résumés forme comme un second ouvrage dans le premier; ce second ouvrage, peu important en apparence, et qui serait en effet peu utile à ceux qui n'étudieraient que lui, sera au contraire très profitable à ceux qui ne l'étudieront qu'après avoir bien compris les détails dont il reproduit la substance. Il pourra surtout, mais sous cette condition, servir aux élèves des écoles pour la préparation aux examens.

« On doit maintenant bien comprendre mon dessein, bien savoir mon but.

« Ce but, ai-je sérieusement travaillé à l'atteindre? Mon livre est-il un travail consciencieux écrit par amour de la science; ou bien est-ce un ouvrage de charlatanisme et de spéculation, comme on en voit tant?

« C'est là une question sur laquelle une réponse sortie de ma bouche ne signifierait rien, et qui ne doit être résolue que par ceux qui auront examiné l'ouvrage. »

La réponse est toute dans ce fait significatif: le livre de M. Marcadé n'avait pas atteint son troisième volume, qu'une seconde édition des premiers était devenue nécessaire.

Aujourd'hui, l'ouvrage en comprend quatre. Les trois premiers seuls sont sous nos yeux. Ils embrassent l'explication des articles 1 à 710 du Code, c'est-à-dire les deux premiers livres dans leur entier. Nombre de questions, les unes neuves, les autres graves ou controversées, sont déjà discutées et résolues par l'auteur, de façon à permettre d'asseoir sur le mérite de la publication une conviction raisonnée.

Nous avons remarqué, entre autres objets importans, le commentaire des cinq premiers articles du Code, une théorie ingénieuse de la puissance maritale et de l'autorisation de la femme mariée; la discussion des controverses ravivées par de récens arrêts de la Cour de cassation de France, concernant les aliénations faites par l'héritier apparent et l'adoption de l'enfant naturel reconnu. Sur la première de ces graves difficultés l'auteur combat avec énergie l'avis de la Cour suprême, tandis qu'il embrasse son sentiment sur la seconde. L'exposé des principes concernant les effets de la séparation de corps et de biens, si mal définis par le législateur, n'est pas moins remarquable, clair et logique, surtout lorsque M. Marcadé trace les règles d'après lesquelles il convient d'appliquer ou non, à la séparation, dans le silence du Code, les dispositions légales relatives au divorce.

Nous avons insisté sur l'originalité d'appréciation dont l'auteur fait preuve. Il ne faut point s'attendre néanmoins à rencontrer en lui un novateur par système, un interprète procédant avec l'idée préconçue de rejeter ou contredire tout ce qui a été fait et dit avant lui. M. Marcadé n'est point tombé dans ce défaut. Pénétré de la croyance que le droit ne s'invente pas, il est plus original par la forme ou la manière de justifier ses opinions que par ces opinions elles-mêmes. Sa méthode d'interprétation actuelle est celle de tout le monde. Sans repousser comme source de lumière le droit romain ou coutumier, M. Marcadé n'invoque point la législation ancienne comme destinée à dénouer toutes les difficultés. Il préfère rechercher l'esprit et la pensée de la loi dans les discussions auxquelles a donné lieu son long enfantement, et la manière d'exploiter cette mine féconde le mène souvent à d'heureuses découvertes. Le lecteur s'en convaincra tout particulièrement s'il veut s'arrêter à quelques-uns des passages importans que nous venons de signaler rapidement.

Ajoutons, enfin, que, fidèle à son plan et à son titre d'ouvrage élémentaire, le nouveau commentaire se maintient en de justes limites. La controverse se borne d'ordinaire à la réfutation des argumens saillans de l'opinion combattue, opinion dont l'auteur cite toujours, et avec autant d'exactitude que de loyauté, les plus notables défenseurs. Les objections de détail, les argumens rebattus ou réfutés par d'autres sont élagués comme il convient de le faire sous peine de tomber dans un verbiage qui fatigue sans instruire.

Le second livre du Code ne nous a pas paru toutefois traité par l'auteur avec autant de supériorité que le premier. L'examen y devient plus rapide, mais aussi plus superficiel; les discussions y sont rares et moins approfondies. Il est juste d'observer, cependant, à cet égard, que la matière perd en cet endroit et comparativement, de son importance et de ses difficultés. Nous avons néanmoins remarqué sous l'art. 595 du Code une bonne réfutation de la théorie de M. Troplong, sur la prétendue réalité du droit d'un locataire d'immeubles; plus loin une explication destinée à concilier, contrairement à Merlin et à Toullier, les art. 604 et 1014.

Nous regrettons comme une lacune l'absence de tout commentaire sur l'art. 636, le seul où le Code parle de l'usage des bois et forêts. M. Marcadé se borne comme le législateur à renvoyer aux lois forestières. Ce renvoi est évidemment insuffisant. Les lois forestières ne discut pas, et nous nous bornons à ce seul exemple, si l'usage des bois et forêts peut s'acquérir par prescription, comme l'usage de tout autre immeuble, ou s'il est excepté de ce mode, comme se composant en majeure partie de servitudes discontinues, tel que le pacage, etc., question controversée dans les arrêts et les auteurs.

Le titre des servitudes réelles est traité d'une façon plus complète. M. Marcadé rentre ici plus profondément dans le sujet. Ses explications sur les effets de la possession annale dans ses rapports avec la présomption de mitoyenneté, sur l'art. 694 qu'il interprète en combattant à la fois Merlin, Toullier, Pardessus, Malleville, Delvincourt et Duranton, l'examen des effets de l'usucapion de la propriété sur l'extinction des servitudes, remettent en relief les qualités que nous avons déjà signalées au lecteur.

La discussion chez M. Marcadé revêt parfois une forme un peu âpre: son langage, plein de vivacité n'est pas exempt de quelque rudesse; mais ces défauts qui donnent à l'écrit une apparence de plaidoirie ont été atténués dans l'édition nouvelle et deviennent moins sensibles dans les derniers volumes. L'auteur s'est sur ce point montré docile aux avertissemens de la critique: preuve de bon goût et de bon sens.

Le troisième volume que nous ne connaissons pas encore par nous-même traite des *successions* et d'une partie des *donations*; l'auteur s'arrête à l'art. 966. Plusieurs jurisconsultes français en ont déjà rendu un compte avantageux. Habitués cependant à n'accepter ces sortes d'éloges que sous bénéfice d'inventaire, nous nous réservons de communiquer aux lecteurs de la Belgique Judiciaire, le résultat de notre conviction personnelle aussitôt qu'il nous aura été possible de la former. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

VENTES DOMINIALES. — ÉVICTION. — GARANTIE. — BELGIQUE. — COMPÉTENCE.

La Belgique n'est pas tenue envers un Français, de la garantie, comme vendeur de rentes d'origine nationale, aliénées sous l'empire, quoiqu'elles fussent hypothéquées sur le sol belge.

Les Tribunaux sont compétens pour apprécier si la dette résultant de cette garantie a passé à la charge du royaume des Pays-Bas et serait ensuite passée à la charge de la Belgique, par l'effet du traité du 5 novembre 1842.

Il n'y a pas lieu de renvoyer la décision de cette question à la commission de liquidation instituée pour l'exécution de l'art. 64 du traité précité.

(DELAMARE C. L'ÉTAT BELGE)

Les faits de la cause résultent suffisamment de l'arrêt. La première question a déjà plusieurs fois été jugée en faveur de l'Etat, par la Cour suprême qui, d'abord, avait embrassé une opinion contraire, partagée longtemps par la Cour de Liége. V. un arrêt conforme aussi de la Cour de Gand (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 455).

Sur appel, la dame Delamare a soutenu, en invoquant le traité du 5 novembre 1842, survenu depuis le jugement attaqué, que, si la Cour estimait que sa créance était restée française, d'après les traités de 1814, la question de

savoir si elle avait fait partie du forfait convenu entre le gouvernement français et les Pays-Bas, par convention du 25 avril 1818, devait être renvoyée à la décision de la commission de liquidation.

S'appuyant sur l'art. 64 du traité en question, l'appelante concluait à une déclaration d'incompétence par la Cour, pour connaître de ce point, qui devait être, disait-elle, exclusivement jugé par la commission. Elle citait, comme conforme à sa prétention, l'arrêt rendu par la 2e chambre de la Cour, entre Abrassart, la ville de Mons et l'Etat, le 13 avril 1844 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 853 et la note).

ARRÊT. — « Attendu que le tranfert de rentes, qui motive l'action de l'appelante, a été fait par le gouvernement français, en 1808, au profit du sieur Delamare, Français, habitant Paris, que représente aujourd'hui l'appelante, veuve Depierre;

» Attendu que les conclusions par elle prises contre le gouvernement de la Belgique, prennent leur source dans l'obligation de garantie, que le droit commun impose à tout vendeur, au profit de l'acheteur;

» Attendu que cette dette du gouvernement français n'a pas été contractée pour l'administration du pays, qu'il avait alors sous sa domination; qu'elle n'est pas non plus hypothéquée sur le pays, qu'il a abandonné par le traité du 30 mai 1814;

» Qu'il résulte de ces considérations qu'elle ne peut être envisagée que comme le résultat d'une obligation légale, prévue par l'art. 19 du traité du 30 mai 1814;

» Attendu qu'il appert, tant de cet article 19, que de l'économie de tout le traité du 30 mai 1814, et de ceux du 20 novembre et du 25 avril 1818, qui en ont été la suite, et de l'arrêté du 26 juin suivant, pris en exécution, que les stipulations intervenues entre la France et les puissances alliées, relativement aux dettes que celle-là avait contractées, et dont parle l'art. 19 du premier de ces traités, n'ont été relatives qu'aux créances que les habitans des pays qui étaient abandonnés par la France, pouvaient avoir à charge de celle-ci, et qu'il n'a nullement été question de stipuler au profit de Français, qui restaient dans leur position primitive, vis-à-vis de leur gouvernement;

» Attendu, dès lors, que le traité du 25 avril 1818 n'a pu porter que sur les créances dues aux habitans des pays hors du territoire actuel de la France, comme le dit d'ailleurs l'article 1er dudit traité, et qu'ainsi le gouvernement des Pays-Bas, en se chargeant à forfait, moyennant la part de rente lui assignée, de liquider les créances à charge du gouvernement français, n'a été chargé et ne s'est réellement chargé que des créances des habitans du pays, et nullement de celles des français, et, par une conséquence ultérieure, que les créances de cette nature n'ont pu faire partie de celles que le gouvernement actuel, par suite des derniers traités avec la Hollande, aurait prises à sa charge;

» Sur la conclusion subsidiaire de l'appelant :

» Attendu que les motifs qui précèdent rendent la conclusion subsidiaire de l'appelante sans objet;

» La Cour, M. le premier avocat général DELEBECQUE, entendu et de son avis conforme, sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire de l'appelante, met l'appel à néant. » (Du 12 juin 1844. — Plaid. MMes ORTS, fils, et MAUBACH.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — FORMALITÉS.

Un seul procès-verbal de saisie immobilière indiquant en bloc le temps employé par l'huissier à toutes ses opérations suffit, alors même que cette saisie a duré plusieurs jours, et qu'il a fallu l'interrompre à raison d'un jour férié.

Ce procès-verbal ne doit pas en ce cas préciser davantage l'époque du de l'huissier sur les biens saisis.

La désignation de l'immeuble est suffisante dès l'instant où il n'y a transport pas d'incertitude sur son identité.

La saisie d'un domaine ne doit désigner que les abouts et tenans du domaine saisi et non ceux des parcelles qui le composent, alors même que toutes ces parcelles ne seraient pas exploitées par un même fermier.

Cette saisie ne doit pas non plus être divisée en autant de lots que d'exploitations.

(MALPERTUS C. DE MEULENAERE)

Le domaine de Postel, province d'Anvers, était exposé en vente d'après un plan qui le divisait en 125 lots tracés sur le terrain même, lorsque MM. de Meulenaere le saisirent immobilièrement sur M. de Malpertus.

Le procès-verbal de saisie était ainsi conçu :

« L'an 1843, les 4, 5 et 7 août à la requête de....., en vertu de deux actes passés, etc., je soussigné......, me suis transporté, no 1er, sur une parcelle contenant 24 hectares de prairies et terres labourables, tenant aux nos 2 et 3 du plan, occupées, ces prairies et terres, par N..... N..... et N..... (suivaient aussi à la fin de chaque numéro, les noms réunis des divers locataires); no 2 sur une parcelle contenant 67 ares prairies, 21 hectares terres labourables, 2 hectares bois sapin, 72 hectares bruyères, tenant aux bruyères communales de....... et aux nos.... du plan, occupées, les terres et prairies par N..... N..... et N..... et le restant par le propriétaire. »

C'est en désignant ainsi successivement les 125 lots par les nos du plan que l'huissier rendait compte de son transport sur les biens saisis.

Il terminait son procès-verbal en ces termes :

» Tous les biens, tels qu'ils sont détaillés ci-dessus et indiqués au plan qui sera annexé au cahier des charges, formant en un seul bloc le domaine de Postel, commune de Moll...., où étant, j'ai saisi et mis sous la main de la justice, tous et chacun des immeubles, ci décrits, tels qu'ils se composent. »

» Fait à Postel, sous Moll et à Moll, dates que dessus. »

Ce procès-verbal fut argué de nullité par le saisi qui soutenait en premier lieu que la saisie ayant duré plusieurs jours et ayant été interrompue pendant un jour férié, il fallait, non pas énoncer les dates réunies de ces jours en tête d'un procès-verbal unique, mais rédiger un procès-verbal spécial pour chaque jour. Par la méthode suivie, il est impossible de savoir à quels actes de la saisie se rapporte chaque date, et de diriger ainsi un inscription de faux contre le procès-verbal, le cas échéant.

Le saisi prétendait, en outre, que l'huissier eût dû, d'après l'art. 675 du Code de procédure civile, spécifier chacune des exploitations partielles du domaine de Postel ou tout au moins annexer à son procès-verbal le plan auquel il se référait.

Les autres moyens ressortent suffisamment du jugement et de l'arrêt qui vont suivre.

Sur ces contestations le Tribunal de Turnhout statua dans les termes suivants.

JUGEMENT. — « Attendu, quant à la date de la saisie, que, si la loi requiert, conformément à l'art. 61 du Code de procédure civile, que le procès-verbal contienne la date des mois, jour et an, elle n'exige aucunement que, lorsqu'il demande plusieurs séances, l'on mentionne l'ouverture et la clôture de chacune d'icelles;

» Que le procès-verbal dont s'agit, porte la date des 4, 5 et 7 août 1843; que conséquemment il est satisfait à la formalité prescrite au sujet de la date, qui, dans cet exploit, est bien moins exigée dans la supposition qu'un officier ministériel commettrait un faux, qu'elle n'est requise pour qu'on puisse voir s'il a été contrevenu à la prohibition de la loi que la saisie ne peut être faite avant les trente jours du commandement, et pas plus tard que trois mois après;

» Quant au transport de l'huissier :

» Attendu que l'huissier saisissant, loin de dire dans son procès-verbal *in globo* qu'il s'est transporté sur le domaine, ce qui, d'après l'art. 675 du Code de procédure civile, aurait peut-être suffi, a eu soin d'entrer dans des détails tels qu'il fait voir qu'il s'est rendu successivement sur les 125 différentes parcelles dans l'ordre de la saisie; que la loi ne requiert pas de préciser les instans de chaque transport, et que le procès-verbal de saisie qui annonce positivement le transport, fait foi de cette assertion; qu'il est aussi irrelevant de dire que l'on ignore ce qui a été fait à Postel, sous Moll et à Moll même, puisqu'il est évident qu'aucune parcelle n'étant située dans l'enceinte de cette commune, c'est uniquement pour faire viser le procès-verbal et en remettre copie au bourgmestre que l'huissier s'est rendu audit lieu;

» Quant aux tenans et aboutissans :

» Attendu que, si l'art. 675 exige que l'on donne au bien saisi deux au moins des tenans et aboutissans, cela doit être entendu en ce sens que la désignation doit se faire de manière que le bien saisi puisse être reconnu, et que personne ne puisse être induit en erreur; que la propriété de Postel formant un seul bloc sans enclave, il aurait, dans le strict sens de la loi, suffi de le saisir en totalité et de désigner seulement deux tenans et aboutissans étrangers de ce domaine; que l'huissier ne s'en est pas contenté, puisqu'il a indiqué tous les propriétaires contigus, chaque fois qu'une des parcelles saisies aboutissait à un autre propriétaire que la partie saisie, et que pour toutes les parcelles aboutissantes de tous les côtés au propriétaire saisi, il a donné dans le procès-verbal au moins deux numéros d'autres parcelles y attenantes, en suivant la classification que la société civile de Postel en a faite lors de la mise en vente du domaine par acte public en date du......., et en saisissant les par-

celles telles qu'il les a trouvées divisées et limitées au moyen de sillons tracés par la charrue; que, par surcroit de sollicitude, il a même énuncé dans la saisie que le plan des biens serait annexé au cahier des charges; d'où suit qu'il ait entièrement satisfait à la loi, et que tout doute est devenu impossible;

« Quant au 4e moyen :

« Attendu que, si la loi commande l'exactitude, il ne faut pas outrer la sévérité des formes; ainsi, lorsque l'art. 682 du Code de procédure, prescrit que les biens situés dans la même commune et exploités par plusieurs personnes soient divisés en autant d'articles qu'il y a d'exploitants, l'on doit supposer qu'il a en vue le cas où il y a plusieurs biens, non-seulement séparés de fait, mais destinés à l'être pour être vendus plus avantageusement, et qu'il ne peut avoir exigé cette division là où il n'y a, comme au cas présent, qu'un seul bloc, un domaine qui, par son ensemble et sa situation, n'est pas destiné à subir une division;

« Que la lettre même de la loi semble indiquer cette intention, lorsqu'elle se sert du mot *biens* au pluriel; qu'en tous cas, en admettant que l'art. 682 ait voulu, dans toute hypothèse, cette division, son but a été, d'après l'opposant même, d'éviter qu'il y ait incertitude sur les biens saisis et de permettre que l'on puisse s'adresser aux exploitants pour les examiner, but qui a été rempli encore, parce que réellement dans la saisie les noms de tous ces exploitants du seul bloc, le domaine de Postel, y sont désignés même dans les divisions respectives de ce domaine; et ce de telle sorte qu'il est impossible de s'y méprendre, qu'interpréter la loi autrement mènerait souvent à l'absurde et créerait des abus qu'il est dans l'esprit du législateur d'éviter; qu'au reste il est controuvé, par le procès-verbal de saisie même et par les extraits, que l'on aurait réuni, sans indication de mesure distincte, des pièces de nature différente. »

Malpertus appela, mais la Cour, déterminée par les motifs des premiers juges, a confirmé en son audience du 17 avril 1844, après les plaidoiries de MMes Van Dievoet, et Jacobs, d'Anvers.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

Présidence de M. Dellafaille.

TESTAMENT CONJONCTIF. — PROMISCUITÉ. — IRRÉVOCABILITÉ. — HÉRITIERS DE L'ÉPOUX SURVIVANT. — PAIEMENT DES DETTES ET CHARGES DE LA SUCCESSION DE CHACUN DES ÉPOUX.

Les dispositions d'un contrat de mariage passé sous l'empire de l'ancien droit Belgique et appelé vulgairement testament conjonctif, *sont irrévocables après le décès du prémourant des deux époux, non-seulement vis-à-vis des plus proches parens de ce dernier, mais aussi vis-à-vis de ceux du survivant, lorsqu'il y a* promiscuité *dans les dispositions de semblable contrat.*

De même aussi les plus proches parens, tant du prémourant que du survivant, doivent supporter en commun les dettes et charges de la succession de chacun des époux.

(M. PAUWELS C. Me FREMIE QQ. ET VANDENCAMP ET CONSORTS)

Les faits de cette cause, dont le Tribunal de Malines a eu à s'occuper une première fois en 1842, ont été rapportés avec la discussion des questions de droit qui s'y rattachent, dans la Belgique Judiciaire, tome 1er, page 1091. Le jugement qui est alors intervenu avait décidé : Que la demoiselle Pauwels, demanderesse en cause, héritière du sieur Jean-François Pauwels, époux de la testatrice, Anne-Barbe Aerts, avait, depuis le décès de ce dernier, obtenu un droit acquis et irrévocable à la moitié du restant (*residuum*) des biens meubles et immeubles trouvés à la mortuaire de la prédite dame Aerts, épouse survivante. Ce même jugement avait ordonné à l'exécuteur testamentaire de rendre compte de la gestion qu'il pourrait avoir eue desdits biens. Dans le cours de cette instance en reddition de compte, les plus proches parens de la dame Anne-Barbe Aerts, veuve Pauwels, pour appuyer leur demande en rejet de plusieurs articles de ce compte, ont soutenu : que vis-à-vis d'eux le testament conjonctif était également irrévocable et qu'ils avaient, tout comme la demanderesse, Mlle M. Pauwels, aux biens délaissés par leur auteur, un droit acquis et incontestable auquel, depuis le décès du sieur Jean-François Pauwels, aucune modification n'avait pu être apportée. En même temps la question de savoir si les parens respectifs des époux Pauwels devaient supporter en commun les dettes et charges de la succession de chacun desdits époux, a été agitée et résolue.

M. Denontheim, substitut du procureur du roi, dans les conclusions qu'il a prises dans cette affaire, après avoir soulevé la question de savoir quel est l'effet de la disposition insérée dans un contrat de mariage, passé sous la législation coutumière du Brabant et par laquelle chaque époux appelle les héritiers à recueillir les biens de son conjoint, a examiné si, dans l'espèce que présente le contrat de mariage de 1798, l'un des époux a disposé des biens de l'autre. La question de savoir si les parens respectifs des époux Pauwels doivent supporter en commun les charges de la succession a ensuite été discutée par lui. Voici la teneur de ses conclusions sur ces différens points :

« La partie Bernaerts soutient que le testament fait par Anne-Barbe Aerts, le 19 novembre 1838, est nul comme contraire au contrat de mariage de 1793, qui donne aux héritiers de chacun des époux la moitié des biens du survivant; que, par conséquent, les legs pieux que porte ce testament et qui la privent, elle, partie Bernaerts, de cette moitié, sont caducs. La question à résoudre est donc celle de savoir si la survivante, Anne-Barbe Aerts, était tellement liée par ce contrat de mariage qu'elle ne pût disposer de rien.

On sait que, sous la législation coutumière de ce pays, lorsque, dans un testament, deux époux avaient disposé, l'un des biens de l'autre, on pensait généralement que le survivant ne pouvait plus disposer de rien — que, lorsqu'au contraire, ils n'avaient disposé chacun que de leurs propres biens, le survivant conservait liberté pleine et entière, pour ce qui concernait ses biens.

« Itaque (dit Stockmans, dans ses *Decisiones Brabantinæ*, decisio 18) ex vera juris ratione aliquoties censuimus, testamenta simul condita a conjugibus, ubi quisque *de suis tantum bonis* testatur *libere revocari posse;* quæ est veterum et recentiorum communis sententia. Nec quidquam facere clausulam adjectum de non revocando sine mutuo consensu, *quia nemo potest sibi cum legem dicere, ut non possit a priori voluntate recedere* » Plus loin l'auteur dit : « Multo minus irrevocabilitas mutui testamenti conjugum inde deduci potest a contrario sensu, ex eo quod adjectum sit communi utriusque consensu, mutationem deinceps fieri posse, vel quod dicant in principio conjuges se testari mutuo consensu, vel reciprocâ permissione *si non adjecerunt quemque testari* de universis et sic de alterius quoque bonis testari; si enim expressâ cautione fieri, non potest, ut conjux superstes privetur potestate mutandi testamenti, *dum de suis bonis tantum disposuit*, minus id potest admitti ex tacito alicujus clausulæ intellectu, etc. »

Christinæus cite, dans sa décision 12, un arrêt du Grand Conseil de Malines, qui décide qu'un testament conjonctif fait par deux époux a été déclaré irrévocable, mais cette décision est fondée, dit l'auteur, « ob id quod alter alteri facultatem concesserat disponendi de omnibus suis bonis; tali enim in casu, licet revocabilis sit dispositio ex parte testantis, tamen ex parte consentientis, cum transeat in contractum, sit irrevocabilis. » Ces quelques mots font voir le fond de la théorie sur la matière.

Voet (*ad Pand.* t. 2, liv. 28, T. 3, no 11) émet la même opinion : « Denique, dit-il, nec mutationem testamenti per aliud posterius impedit quod quis testamentum prius non solus, sed una cum alio in eodem tabula condidit, sive quisque separatim de sua substantia disposuerit, sive uterque simul de massa communi patrimonii communicati disponat. Secus, si ita duo simul testentur ut quisque non de suis, sed alter de alterius bonis vice quasi mutua, aut uterque de suis simul et conjugis bonis, ex mutuo consensu, supremæ faciat voluntatis testationem. »

Cette même doctrine est encore enseignée par Voet, d'une manière au moins aussi expresse, dans un autre passage que nous aurons bientôt à faire connaître.

A ces autorités, nous nous bornerons à ajouter celle de Merlin, qui (dans ses Questions de droit, Vo *Testament conjonctif*, § 1er, page 462), dit ce qui suit : « Ce magistrat (Pollet, dans son recueil d'arrêts du Parlement de Douai) s'exprime ainsi : « C'est un principe dont il n'est pas permis de douter que le testament conjonctif demeure révocable par le survivant, pour ce qui regarde la disposition de ses biens, à moins que les testateurs n'aient expliqué qu'ils disposaient chacun de tous les biens *tant de l'un que de l'autre ou que cela ne résulte de la disposition*, etc. »

Après avoir transcrit ce passage, Merlin ajoute : « Telles sont les maximes qu'enseignait, avant l'ordonnance de 1735, le conseiller Pollet, il les avait puisées dans les auteurs les plus accrédités des provinces Belgiques, tels que Decker, etc., etc. Telle a toujours été aussi la jurisprudence des Tribunaux supérieurs. »

Tenons donc pour constant :

1o Que, lorsque dans un testament conjonctif, et il doit en être de même d'un contrat de mariage, deux époux ont disposé chacun de ses propres biens, ce testament, ou plutôt ces deux testamens, in

eidem Chartd, sont révocables, « *quia nemo potest sibi eam legem dicere ut non possit à priori voluntate recedere.* »

2° Que, lorsque, dans un testament conjonctif, chacun a disposé de ses biens et de ceux de son conjoint, ou de ceux de son conjoint seulement, ce testament est irrévocable après la mort du prédéfunt, puisque le survivant des époux a donné son assentiment à la disposition qui y a été faite de ses propres biens par son conjoint et qu'il ne peut révoquer ce qui a été fait par ce dernier de son consentement; *talis enim dispositio cum transiit in contractum, facta est irrevocabilis.*

3° Que, lorsque chacun des époux n'a disposé que d'une partie des biens de l'autre, l'irrévocabilité n'existe vis-à-vis de chacun des conjoints que pour la part des biens qui a fait l'objet de la disposition de l'autre époux. Ce n'est là qu'une conséquence évidente des principes ci-dessus déduits.

Ceci posé, voyons l'espèce qui nous occupe :

Tout se réduit à savoir si, dans leur contrat de mariage, les époux Pauwels ont disposé chacun *de universis et sic alterius quoque bonis* ou tout au moins *si alter de alterius bonis supremæ fecit voluntatis testationem.* — S'il en est ainsi, ce contrat de mariage a lié la volonté de la survivante, Anne Barbe Aerts; si, au contraire, dans ce contrat de mariage, chacun des époux n'a disposé que de ses propres biens, la survivante pouvait révoquer ultérieurement la disposition qu'elle a faite.

Voici, comment ce contrat de mariage est conçu : « In den gevalle van geen kind oftn kinderen van deezen hunnen aenstaenden houwelyk te verwecken of te verweckt zynde alle de zelve quaemen te sterven in hunne minderjaerigheyd, hun niet permetterende te testeeren ofte behoorlyk getesteerd te hebben, den ofte de eerst stervende heeft den langst leevenden van hun beyde alsdan genoemt en geinstituerd ofte aen deszelfs kindt ofte kinderen gesubstituerd zynen ofte haeren eenigen universeelen erfgenaem ofte erfgenaeme zoo lang den ofte de langts leevende niet en zal koomen tot anderen houwelyk;

« Ende willende de toekoomende conjuncten nogtans gezaementlyk disponeeren van alle de goederen zoo hoeve als erfve presente en toekoomende, onaengezien van wat zyde de zelve zyn gecomen die den oftn de langtslevende zal komen achtertelaeten ende degeene die als dan ten zelven sterfhuyse zullen bevonden worden; zal d'eene helligt gaen en de keeren naer de zyde van den toekomenden bruydegom ende d'andere heiligt nae de zyde van de toekomende bruyd ende alzoo aen hunne respective erfgenaemen, ende zal de representatie plaetse grypen. »

» Ainsi, deux dispositions distinctes : 1° masse commune entre les époux des biens présens et à venir, cette masse passera au survivant; 2° les époux voulant disposer en commun *gezaementlyk*, comme le dit l'acte, de leurs biens, disposent que cette masse, telle qu'elle se trouvera être à la mort du survivant, se partagera, à cette mort, en deux parts, dont l'une reviendra aux plus proches héritiers du prédécédé et l'autre à ceux du survivant.

Les époux Pauwels, par cela qu'ils ont disposé d'une part indivise dans la masse et qu'ils ont déclaré qu'ils entendaient disposer en commun, ont-ils disposé l'un des biens de l'autre ?

On peut penser au premier abord que les époux Pauwels donnant chacun la moitié de la masse de tous les biens à ses héritiers, ont nécessairement dû disposer chacun de biens appartenant pour partie à son conjoint, il semble même que cette opinion a été plus d'une fois consacrée par la jurisprudence. — Cependant écoutons sur cette question Merlin, *loco citato*, p. 465 : « Dans le droit, se demande-t-il, lorsque deux co-testateurs disposent indivisément de la masse entière des biens communs entre eux, sont-ils pour cela censés ne disposer des biens l'un de l'autre? non, dit-il, ils sont, au contraire, censés disposer que chacun de sa part indivise. » — C'est ce qu'établit Voet, dans son commentaire, l. 23, t. 4, n° 63. « Quoique par le testament, dit Voet, les époux aient déclaré qu'ils disposaient en commun (*gezaementlyk*, dit le contrat du mariage de 1793) de tous leurs biens comme d'une masse commune, il ne s'ensuit pas que le survivant ne puisse pas révoquer le testament pour sa part. Car alors même il n'est pas vrai qu'il n'existe qu'un seul testament et une seule succession ou, ce qui est la même chose, que chacun des époux ait disposé des biens de son co-testateur; ce sont, au contraire, deux testamens distincts et deux successions différentes et les deux co-testateurs ne sont censés disposer respectivement que de leur moitié dans les biens qu'ils possèdent en commun et réunis en une seule masse. — Car, de même que deux associés en vendant à un tiers par un seul et même acte un héritage qu'ils possèdent en commun et par indivis, ne sont censés vendre que chacun sa part, et, qu'en conséquence, chacun ne soit soumis que pour sa part à la garantie de la vente, de même aussi, lorsque par un seul et même testament deux époux disposent de la masse commune d'un double patrimoine, la disposition de chacun d'eux n'est censée porter que sur sa portion indivise dans cette masse; et de là il suit que chacun d'eux retient la faculté de disposer de son propre bien autrement que l'avait réglé le testament conjonctif. » Après ce passage traduit de Voet, Merlin ajoute : « Cette doctrine est d'autant moins susceptible de critique qu'elle est expressément consacrée par un texte de droit romain, la loi 3, §§ 1 et 2 au D. *De legatis.* » — Mais voici un autre passage de Voet, t. 2, liv. 23, tit. 4. n° 63 qui semble écrit pour l'espèce : « Similique modo, si antenuptiali conventione placuisset conjugibus, ut post mortem conjugis ultimo superstitis bona æquali quantitate cederent tum primi morientis, tum ultimi superstitis cognationi, non modo communi consensu conjux uterque vivus testamento potest illum alterare ordinem successionis, sed et ultimus superstes post obitum conjugis prædefuncti de suo patrimonio adhuc liberrimam habet testandi facultatem, adeoque alios surrogandi in locum cognationis suæ, tabulis dotalibus ad successionem vocatæ salva manente conjugis prædefuncti ordinatione, quantum ad suum patrimonium suamque cognationem facta in pactis dotalibus, nullo testamento revocatis, atque ita morte tandem firmatis...... Licet enim tali conventione antenuptiali (vel dispositione testamentaria cujus eadem censeri debet esse ratio).... conjuges dicantur de toto patrimonio velut una massa communiter disposuisset, non tamen inde recta arguitur impedita mutandi licentia in conjuge ultimo superstite, ratione suæ partis suæque cognationis per pacta dotalia aut testamentum mutuum cum conjuge adhuc superstite conditum ad successionem suam vocatæ; cum verum non sit, hic unum esse de una duorum hereditate testamentum, aut hac ratione conjugem unum de conjugis alterius substantia ex assensu ejus testatum esse. »

Voilà bien toute entière l'espèce qui nous occupe. — Un contrat de mariage a établi entre les époux une masse de tous leurs biens, masse qui passera au survivant — puis, par suite d'une disposition commune faite dans ce contrat de mariage les époux ont voulu que cette masse fût partagée à la mort du survivant en deux portions égales dont l'une appartiendra aux héritiers du prédécédé et l'autre à ceux du survivant. Hé bien ! dans ce cas, qui est absolument le nôtre, Voet n'hésite pas à dire qu'il y a révocabilité pour la part du survivant « cum verum non sit conjugem unum de conjugis alterius substantia ex assensu ejus testatum esse. »

Cette opinion de Voet, partagée par Merlin, nous paraît la seule exacte et nous pensons que les époux Pauwels en disposant en commun de tous leurs biens comme d'une seule masse ont disposé chacun de la moitié qui lui compétait dans cette masse, moitié indivise lors du contrat de mariage, mais qui plus tard devait devenir matériellement distincte par le partage, comme avant elle l'était déjà intellectuellement, si nous pouvons nous servir de cette expression. Ce qui prouve du reste que disposer de sa part indivise dans une masse, ce n'est pas disposer des biens d'autrui (comme il en serait si on disposait d'un bien déterminé dans cette masse) c'est que chaque époux pouvait, soit dans le contrat de mariage, soit dans un testament conjonctif postérieur disposer d'une pareille part sans l'assentiment de son conjoint. Or, remarquons que l'irrévocabilité des dispositions faites par les époux, lorsqu'elle existe, repose uniquement sur ce que l'un des époux a disposé des biens de l'autre du consentement de celui-ci, sur le concours des volontés des deux époux.

Mais, dira-t-on peut-être, le contrat de mariage de 1793 porte que la masse des biens du survivant, telle qu'elle sera à la mort de celui-ci, sera partagée entre les héritiers du mari et ceux de la femme. Or, si le survivant A. B. Aerts avait, après la mort du prédéfunt, vendu tous les biens qui ont formé la masse du vivant des deux époux et en avait racheté d'autres à la place des premiers, le prédéfunt se trouverait bien certainement de cette manière avoir disposé des biens qui ne lui appartenaient pas, car les biens dont il a disposé ne se trouvaient pas moins dans la masse lors de san décès.

Cette objection ne nous paraît point sérieuse : d'abord parce que rien n'indique que, dans l'occurrence, l'hypothèse en question se soit réalisée, puis, cela fût-il, que le prédéfunt ne se trouverait avoir disposé que de la moitié de cette masse qui ne lui appartenait pas. Or, quant à cette moitié, peu importe car, en aucun cas, que l'un des époux ait disposé des biens de l'autre, ou non, le survivant ne peut révoquer pour la part du prédécédé les dispositions que celui-ci a faites, Voet le dit en termes formels ci-dessus, et cela ne peut d'ailleurs être revoqué en doute. Quant à l'autre moitié, le prédécédé n'y a pas touché, car chacun des époux ne doit être censé, d'après les principes que nous avons rappelés, n'avoir disposé que de la moitié de la masse. Le survivant restera donc parfaitement libre de révoquer, comme il l'entendra, la disposition qu'il a faite de sa moitié.

Comme nous pensons l'avoir établi, l'irrévocabilité des dispositions du survivant n'existe que dans la proportion dans laquelle le prédécédé a disposé des biens de celui-ci et ce n'est pas parce qu'il

aurait disposé de la moitié de ces biens que le survivant ne pourrait plus disposer de rien du tout.

Nous devons avouer qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 juin 1842, rendu dans une espèce identique à la nôtre, semble consacrer un système contraire aux opinions des auteurs que nous avons cités sur cette question encore fort controversée.

Un autre arrêt, du 22 avril 1822, rendu par la Cour supérieure de Bruxelles, tout en émettant une doctrine qui nous paraît contraire à celle de Voet et de Merlin, pour le cas où deux personnes disposent ensemble d'une masse commune, s'en rapproche cependant.

La partie Fremie a soutenu, qu'en supposant que la disposition du prédécédé eût été à l'abri de tout changement de volonté de la part de la survivante, celle-ci pouvait toujours disposer de sa moitié. — L'irrévocabilité, même lorsqu'elle existe, a-t-on dit, ne lie jamais le survivant pour sa propre part dans les biens de la masse.

C'est là évidemment une confusion d'idées. Il y a irrévocabilité lorsque l'un des époux a disposé des biens de l'autre. Or, lorsque le prédécédé a disposé, du consentement du survivant, des biens de ce dernier, comment celui-ci pourrait-il encore en disposer? Il est de toute évidence qu'il ne le peut.

La partie Fremie a voulu étayer son étrange système d'un passage de Voet, t. 2, lib. 23, tit. 4, n° 63, que nous avons cité ci-dessus et dans lequel il est dit : « Ultimus superstes post obitum » conjugis prædefuncti de suo patrimonio adhuc liberrimam habet » testandi facultatem, adeoque alios surrogandi in locum cognationis suæ, tabulis dotalibus ad successionem vocatæ salva manente conjugis prædefuncti ordinatione. » Mais qui ne voit, en rattachant ce texte à ce qui précède, qu'il s'agit ici, non pas du cas où l'un des époux a disposé des biens de l'autre, mais de celui où, dans un testament conjonctif, chacun a disposé de ses propres biens? Aussi plus loin, après avoir parlé de la disposition que feraient deux époux d'une masse commune et avoir dit que cette disposition n'est pas irrévocable, il ajoute « cum verum non sit, hic » unum esse de una duorum hereditate testamentum, aut hac ratione conjugem unum de conjugis alterius substantia ex assensu » ejus testatum esse » parce que l'un n'a pas disposé des biens de l'autre « quo casu » poursuit l'auteur, c'est-à-dire, lorsque l'un a disposé des biens de l'autre, « superstitem nec pro sua parte mutare posse » et pourquoi? « quia de ea non ipse superstes sed » prædefunctus intelligitur disposuisse. »

Il est donc certain que le soutènement de la partie Fremie à cet égard est complètement dépourvu de fondement.

Pour nous résumer sur ce que nous avions à dire au sujet de la validité du testament du 19 novembre 1838, nous pensons que si, contrairement à notre opinion, la partie Bernaerts était encore recevable à l'attaquer, elle n'y serait pas fondée; qu'en conséquence les legs pieux qu'il porte doivent être délivrés et que ceux qui l'ont été par l'exécuteur testamentaire l'ont été dûment — nous pensons ensuite que, pour le cas où le Tribunal admettrait que les époux Pauwels ont, dans leur contrat de mariage disposé des biens l'un de l'autre, la survivante, Anne Barbe Aerts, n'a plus pu disposer de rien, même de sa part dans la masse.

Passant à la question de savoir à qui incombent les dettes et charges de la succession, M. le substitut s'est exprimé comme suit :

Les articles repris au chapitre des dépenses peuvent être classés dans trois catégories. Ceux de la première concernent les dettes contractées par la défunte, celles-là doivent être supportées par tous ceux qui se partagent les biens formant la masse existante à sa mort. Cela résulte évidemment du contrat de mariage de 1793; les époux y ont voulu qu'à la mort du survivant la masse des biens alors existante fut divisée en deux parts, dont l'une fût attribuée aux héritiers du mari et l'autre à ceux de la femme. Or, pour connaître cette masse de biens qu'il faut diviser, il faut commencer par en déduire les dettes, *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.*

Les dépenses occasionnées pour parvenir à la liquidation de la masse à partager, par exemple pour opposition des scellés, etc., forment la seconde catégorie; nous sommes encore d'avis que tous ceux qui prennent part à cette masse, doivent contribuer à ces dépenses.

Enfin la troisième catégorie est celle des dépenses qui incombent toujours aux héritiers, comme les frais funéraires, etc. Se demander qui devra les supporter, c'est, ce me semble, se poser la question de savoir : qui est *héritier de la survivante?* Or, cette question ne nous en paraît pas une, d'après les principes que nous avons développés plus haut. Les époux Pauwels, en disposant ensemble de la masse commune de leurs biens, doivent être censés (d'après l'opinion de Voet et de Merlin) avoir disposé chacun de sa moitié; à moins donc de vouloir admettre que chacun des époux ait voulu appeler à recueillir sa moitié des biens, des personnes qui lui étaient étrangères, les héritiers de son conjoint, chose qui semble répugner au bon sens, la partie De Backer n'a pas qualité d'héritier vis-à-vis d'Anne Barbe Aerts et n'a aucune part dans la succession de celle-ci. C'est à Jean François Pauwels qu'elle succède et, si les biens qui lui échoient n'ont pas passé directement des mains de celui-ci dans les siennes, c'est qu'Anne Barbe Aerts en avait l'usufruit jusqu'à sa mort. Elle pouvait même réduire par acte entre vifs à peu de chose ou rien cette masse, car les époux étaient convenus qu'elle se partagerait dans l'état dans lequel elle se trouverait à la mort du survivant, mais ce droit de la survivante n'a pas pour cela absorbé celui des héritiers de son prédéfunt époux, il n'a fait que le modifier; la partie De Backer avait un droit soumis à la condition : s'il existe une masse à la mort de la survivante. Or, il en a existé une et l'accomplissement de cette condition doit rétroagir au moment de la mort de Jean François Pauwels. Par suite de ceci, la partie de Backer ne recueillant, comme nous l'avons dit, d'autre succession que celle de ce dernier, n'a pas à concourir au paiement des frais funéraires et autres, formant la troisième catégorie des articles du chapitre des dépenses. »

Le Tribunal de Malines a prononcé le 26 avril 1844.

Jugement. — « Attendu, qu'en exécution des jugemens rendus en cause le 29 juillet 1842 et le 10 mars 1843, Me Fremie, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, a rendu à la demanderesse, partie De Backer, un compte spécial de sa gestion, lequel a été signifié à Me De Backer, le 3 du même mois;

» Sur le chapitre des recettes de ce compte :

» Attendu, etc.;

» Sur le chapitre des dépenses, et d'abord sur les articles 1, 5, 8, 19, 26;

» Attendu qu'il est définitivement jugé entre toutes les parties que les époux Pauwels ont dans leurs dispositions contractuelles formé une masse de tous leurs biens meubles et immeubles, sans prendre égard de quel côté ils sont venus; qu'ils ont disposé conjointement et par promiscuité des biens l'un de l'autre et qu'ils ont voulu que la masse de tous les biens que le survivant d'eux délaisserait et qui serait trouvée dans sa mortuaire irait et retournerait pour la moitié du côté de l'époux et pour l'autre moitié du côté de l'épouse et ainsi à leurs héritiers respectifs;

» Que, par une conséquence naturelle et immédiate de cette décision passée en force de chose jugée, la demanderesse, pas plus que les défendeurs, aujourd'hui partie Bernaerts, ne sont héritiers des biens provenant spécialement ou particulièrement d'Anne Barbe Aerts ou de son mari Pauwels, lequel n'a réellement délaissé aucun bien, mais qu'ils sont héritiers, pour moitié, de ce qu'a délaissé Anne Barbe Aerts, c'est-à-dire du résidu trouvé à sa mortuaire;

» Qu'au surplus, la demanderesse, dans son exploit introductif, n'a réclamé que la moitié de tous les biens meubles et immeubles trouvés à la mortuaire de la défunte, et pas d'autres;

» Attendu qu'on ne peut entendre par masse de biens délaissés par la survivante que ce qui reste, déduction faite de ses dettes, de celles de la mortuaire et autres qui s'y rattachent;

» Que les époux Pauwels, en faisant leur contrat de mariage et en stipulant au profit de leurs héritiers respectifs, quant au résidu qui se serait trouvé à la mortuaire du dernier vivant, ont nécessairement entendu qu'ils seraient enterrés selon leur rang et conformément à l'usage établi pour leurs co-religionnaires, et non que les héritiers de la masse délaissée pourraient les laisser sans sépulture; car, s'il est irrévocablement jugé que, par ce contrat ante-nuptial, la demanderesse avait un droit irrévocablement acquis à la moitié de ce résidu, par contre il est de principe que celui pour lequel on stipule et qui accepte est tenu de toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi lui imposent par cette stipulation;

» Que, par conséquent, les art. 1, 5, 8, 19 et 26 doivent être maintenus au compte de l'exécuteur testamentaire, comme frais funéraires;

» Attendu, quant aux art. 3, 4, 18, etc;

» Sur l'art. 33 du même chapitre de ce compte :

» Attendu que les soutènemens de la partie Bernaerts et De Backer, du moins dans ses contredits du 23 décembre dernier, ne sont relatifs qu'au paragraphe de cet article qui a rapport aux quatre mille messes.....;

» Attendu, cependant, que la partie Bernaerts et De Backer a, dans ses conclusions du 3 janvier, demandé que les messes fussent rejetées du compte, se fondant sur ce que, par suite de la promiscuité qui se rencontre dans le contrat ante-nuptial des époux Pauwels, la survivante ne pouvait plus disposer à titre particulier, et que cette même partie s'y est réservée en outre de conclure en temps et lieu à l'égard de toute disposition particulière, comme il appartiendra;

» Attendu qu'il est de principe enseigné par les auteurs et consacré par la jurisprudence, qu'en Brabant, lorsque des époux avaient fait un mélange de leurs biens dans leurs dispositions contractuelles et en avaient disposé confusément, c'est-à-dire des biens l'un de l'autre, comme dans l'espèce, le survivant ne pouvait,

pas plus que le prémourant, disposer par testament, et que ses héritiers avaient un droit acquis et irrévocable à ce que le survivant délaisserait, tout aussi bien que les proches parens du prémourant;

» Attendu que, si le Tribunal ne l'a pas déclaré ainsi lors de la prononciation de son jugement en date du 29 juillet, c'est qu'il n'avait à statuer que vis-à-vis de Martine Pauwels, qui attaquait seule les testamens;

» Que, cependant, dans un de ses considérans, le Tribunal a fait assez entendre qu'il en eût décidé autrement, si les héritiers Van den Camp et consorts avaient pris une autre qualité et avaient attaqué les testamens susdits;

» Qu'il en résulte que ce que l'exécuteur testamentaire a payé en cette qualité jusqu'ici, ne peut être répété contre lui, mais qu'il n'a plus le droit de faire dire les deux autres mille messes depuis les nouveaux soutènemens de la partie Bernaerts;

» Que, par conséquent, les deux mille messes qui restent à payer ne peuvent plus figurer au compte;

» Le Tribunal, faisant droit entre toutes les parties, maintient le compte du 1er mai fourni par l'exécuteur testamentaire à la demanderesse, tant en recettes qu'en dépenses, et rejette les contredits, soutènemens et prétentions élevés par celle-ci, comme non fondés;

» Condamne en conséquence la demanderesse à bonifier et payer à l'exécuteur testamentaire la somme de fr. 762 45, formant la différence en plus avec le reliquat du compte susdit et aux intérêts judiciaires de cette somme, depuis le 10 mai dernier, jour de la demande, sauf à la demanderesse de conclure comme elle le croira convenir pour obtenir du notaire Leclercq, partie Fremie, le montant de sa part de la partie des meubles vendus par celui-ci; déclare le notaire Fremie non recevable ni fondé dans sa demande en majoration du chapitre des dépenses du même compte, de 5 p. c. sur la recette brute de la succession dont il s'agit, donne acte aux défendeurs Cornelis, Van de Camp et consorts, de la déclaration faite par la demanderesse, dans ses conclusions du 27 décembre dernier; et, avant de statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt en question au procès et faisant droit sur quelques parties actuellement liquides du compte présenté par l'exécuteur testamentaire, maintient ledit compte quant aux recettes, sauf à ceux-ci à faire valoir leurs droits contre le notaire Leclercq, s'ils s'y croient fondés, et admet tous les articles insérés dans le chapitre des dépenses à l'exception de ceux portant les numéros 33 à 36, lesquels ne sont maintenus que relativement à l'alinéa 1er de l'art. 33 et à l'alinéa 2 de l'art. 36, et sauf leurs droits contre Me Verhaegen, avocat, et Me Fremie, s'ils s'y croient fondés; rejette dudit compte les deux mille messes qui sont encore à faire dire; et, quant à l'article 36, § 1, ordonne au notaire Fremie de fournir au procès le détail de la somme de fr. 399 36, qu'il y porte pour honoraires et déboursés; déclare la demanderesse non fondée dans sa demande de 2,000 fr. de dommages-intérêts à charge du notaire Fremie; ordonne à toutes les parties de revenir à une autre audience pour y être agi comme de droit; réserve les dépens. » (Du 26 avril 1844. — Plaid. MMes De Backer, Verhaegen et Frans.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE.

Présidence de M. Bellefroid, juge.

CHEMIN DE FER. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des actions dirigées par des particuliers contre l'Etat à raison des transports opérés par le chemin de fer belge.

(MESSAGERIES ROYALES DE FRANCE C. DETREZ ET L'ADMINISTRATION DU CHEMIN DE FER BELGE)

Le Tribunal de commerce de Liége vient d'adopter à son tour la jurisprudence des Tribunaux de commerce de Bruxelles, de Mons et d'Anvers qui se sont déclarés compétens pour statuer sur les actions dirigées par des particuliers contre l'Etat belge, du chef des transports par le chemin de fer (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 443, 883, 888 et les notes).

La Cour d'appel de Bruxelles a jugé deux fois pour l'opinion contraire. Il y a donc sur cette question d'un intérêt pratique si pressant pour tout le commerce belge, un conflit entre les diverses juridictions, qu'il est à désirer de voir bientôt tranché définitivement par un arrêt de la Cour suprême.

JUGEMENT. — « Attendu qu'en règle générale, le défendeur en matière de garantie doit être assigné devant le juge où la demande originaire est pendante (art. 59 du Code de procédure civile), et vu les articles 631 et 632 du Code de commerce;

» Attendu qu'il résulte entre autres de ces dispositions de la loi: 1° Que les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître entre toutes personnes des contestations relatives aux actes de commerce; 2° Que toute entreprise de transport par terre et par eau est réputée acte de commerce;

» Attendu que ces articles n'ont été modifiés, quant à l'administration du chemin de fer, par aucune loi;

» Attendu que la loi du 1er mai 1843, qui a ordonné la construction du chemin de fer, et celle du 12 avril 1835, qui en a organisé l'exploitation, ne contiennent rien dont on puisse inférer que le législateur ait voulu soumettre, par exception, l'entreprise du transport sur la voie ferrée à une autre juridiction qu'à la juridiction consulaire;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent; ordonne à toutes les parties de plaider au fond; continue, à cette fin, les causes au 14 novembre, condamne l'Etat belge aux dépens de l'incident. » (Du 5 septembre 1844. — Plaid., pour le demandeur, Me BAYET; pour le défendeur principal, Me FRÈRE, et pour l'administration du chemin de fer, Me HENNEQUIN.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX.

Présidence de M. Bruno-Devès.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ORDONNANCE DU JUGE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPOSITION. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance du président du Tribunal de commerce qui permet de saisir conservatoirement, ne peut être attaquée par la voie de l'opposition. Art. 172 du Code de commerce, et art. 417 du Code de procédure civile.

(FOUNEAU C. MIAILHE)

Le 11 décembre 1843, le sieur Miailhe présente à M. le président du Tribunal de commerce de Bordeaux une requête tendant à être autorisé à faire pratiquer une saisie conservatoire au préjudice du sieur Founeau, pour assurer le paiement d'un billet souscrit par celui-ci et protesté à son échéance.

M. le président du Tribunal de commerce rend une ordonnance conforme, et la saisie conservatoire est pratiquée à la requête du sieur Miailhe.

Le sieur Founeau se pourvoit par opposition contre l'ordonnance qui autorise la saisie et fait assigner le sieur Miailhe devant le Tribunal: il conclut dans son exploit, pour fruit de son opposition, à ce que l'ordonnance soit annulée, comme étant incompétemment rendue, attendu que le billet par lui souscrit était purement civil, et à ce qu'il lui soit fait réserve de ses droits et moyens pour faire annuler la saisie et réclamer des dommages-intérêts contre le saisissant.

Miailhe fait défaut.

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne se présente pas;

» Attendu que la demande est introduite par voie d'opposition, et qu'elle a pour objet de faire réformer une ordonnance du président du présent Tribunal, rendue en vertu des art. 172 du Code de commerce, et 417 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'autorisation du juge, donnée dans les circonstances où ces articles sont applicables, bien que nécessaire à la validité de la mesure conservatoire requise, n'est qu'une simple formalité qui laisse toujours celui au préjudice duquel elle est prise, en droit de se pourvoir par action principale contre les effets de cette mesure, soit, dans l'espèce, de réclamer des dommages-intérêts pour le tort qu'il en aurait souffert; que ces principes ont été proclamés, dans un cas analogue, par un arrêt de la Cour de cassation, du 2 mai 1837;

» Attendu que cette autorisation, qui manque des caractères constitutifs d'un jugement, ne doit être considérée que comme une permission légale accordée à la partie qui, à ses risques et périls, veut agir conservatoirement; qu'elle est facultative au président, qui l'accorde en vertu d'un pouvoir spécial dont seul il est investi; que nulle part la loi ne donne au Tribunal le droit d'apprécier le mérite d'une telle ordonnance, sur l'opposition qui y serait formée par le débiteur; que cette doctrine a été adoptée en matière civile, par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 24 août 1829;

» Qu'elle doit être avec d'autant plus de raison appliquée en matière commerciale, que le recours contre un tel acte n'est prévu dans aucun des cas dont la connaissance est réservée aux Tribunaux de commerce, et qu'il échappe dès lors nécessairement aux attributions restreintes de leur juridiction;

» Vu l'art. 434 du Code de procédure civile;

» Par ces motifs, le Tribunal, en donnant défaut contre Miailhe, après avoir vérifié la demande, et statuant d'office, se déclare incompétent. » (Du 23 janvier 1844).

OBSERVATIONS. — Cette question présente des difficultés sérieuses. M. CHAUVEAU, (*J. des Avoués*, t. 13, p. 165; t. 19,

p. 350, et t. 45, p. 146, enseigne qu'en aucun cas un Tribunal ne peut modifier les ordonnances rendues par son président. — PIGEAU, *Commentaire*, t. 2, p. 157); — FAVARD DE LANGLADE, t. 1, p. 146, — et BONCENNE, *Théorie de la procédure*, t. 2, p. 162, professent une opinion contraire.

Quant à la jurisprudence sur ce point, en voici le résumé :

Il a été jugé, par la Cour de Bordeaux, le 26 août 1817, que l'ordonnance du Tribunal civil autorisant une saisie-arrêt, peut être attaquée par la voie de l'appel; par la Cour de Bruxelles, le 25 octobre 1816, que la voie de l'appel ne peut être mise à exécution contre cette ordonnance, qu'après avoir épuisé celle de l'opposition; enfin, par la Cour de Bordeaux, le 24 août 1829, que cette même ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. Cette dernière décision est motivée sur ce qu'une semblable ordonnance n'a aucun des caractères des jugemens. (SIREY, 18, 2, 58; J. DU PALAIS, à la date; — SIREY, 30, 2, 24.)

Les Cours se sont prononcées en sens divers aussi, relativement aux ordonnances autorisant l'assignation à bref délai.

La Cour de Bruxelles a décidé, le 17 mars 1812 (SIREY, 14, 2, 369, et J. DU PALAIS, à la date de l'arrêt), que l'ordonnance du président du Tribunal de commerce, qui permet la saisie conservatoire ne peut être envisagée comme un jugement, et n'est pas, par suite, susceptible d'appel.

Le jugement que nous rapportons consacre cette doctrine, qui a été proclamée en matière civile par l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 24 août 1829. Pour nous, quelle que soit l'opinion que l'on doive, en théorie, adopter sur ce point, nous ferons observer que la voie de l'opposition nous semble inutile et frustratoire. Le Tribunal de commerce en annulant, sur l'opposition, l'ordonnance de son président, ne pourrait statuer sur le seul objet que le saisi doive avoir en vue, c'est-à-dire sur le mérite de la saisie et sur les dommages-intérêts dus: il faudrait, pour cela, agir ensuite par action directe devant le Tribunal compétent. D'un autre côté, le Tribunal nanti par action directe peut annuler la saisie et accorder les dommages-intérêts, sans se préoccuper de l'ordonnance qui suit le sort des autres actes de la procédure. Or, comme l'intérêt seul est la mesure des actions, l'action directe ne devrait-elle pas être seule employée pour faire cesser les effets de l'ordonnance qui permet la saisie conservatoire, puisque seule elle peut arriver à un résultat utile?

QUESTIONS DIVERSES.

VAINE PATURE. — RÈGLEMENT. — LÉGALITÉ.

Le règlement du 20 février 1815, pris par le commissaire-général du département des Forêts concernant l'exercice de la vaine pâture est légal et obligatoire dans le Luxembourg.

Le doute naissait de la question de savoir si le règlement actuel émanait d'une autorité équivalente à celle des préfets du régime français. Or, par arrêt du 25 août 1838, la Cour suprême s'était déjà prononcée dans le sens de l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu les articles 12, 13 et 15, tit. 1er, sect. 4 de la loi du 28 septembre 1791, 3 et 15 de la loi du 28 pluviôse an VIII;

» Vu également l'art. 8 du règlement du commissaire général du ci-devant département des Forêts, en date du 20 janvier 1815, qui est ainsi conçu : « Personne ne pourra tenir troupeau séparé, » s'il n'en a préalablement fait la déclaration au bourgmestre et » s'il n'est propriétaire ou fermier de cinq hectares de terre non » close, au moins, et ce sous peine d'être condamné, pour chaque » tête de bétail dont son troupeau est composé, à l'amende édictée » par l'art. 7 (25 cent. par bête à laine). Les pâtres présentés » par les propriétaires ou fermiers qui veulent tenir troupeau par- » ticulier devront être agréés et commissionnés par le bourgmestre. » Aucun enfant, ni femme ou fille, ne pourront être employés ni » admis à ce service; »

» Attendu que cet article n'est nullement en opposition avec les dispositions citées de la loi du 28 septembre 1791, mais en détermine seulement le mode d'exécution; qu'il constitue donc un simple règlement municipal rentrant, aux termes mêmes des art. 13 et 15 du Code rural et 15 de la loi de pluviôse an VIII, dans les attributions des autorités locales et, à défaut de celles-ci, dans celles des préfets qui étaient chargés de l'administration dans les départements, dans les termes les plus étendus, par l'art. 3 de la même loi de pluviôse an VIII;

» Attendu, qu'après l'occupation du pays par les puissances alliées, l'autorité des préfets avait été confiée aux commissaires généraux dans les départements (art. 7 § 3 de la convention de Bâle, du 12 janvier 1814);

» Attendu que, si les amendes prononcées par le règlement de 1815 pouvaient, d'après le nombre des bestiaux trouvés en délit, dépasser la compétence du juge de simple police, elles sont aujourd'hui réduites au taux de cette compétence par l'art. 78 de notre loi communale;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dénoncé, en acquittant le prévenu de la plainte, quoique la contravention au règlement dont s'agit fût reconnue constante, a formellement contrevenu à l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

» Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de simple police du canton de Neufchâteau, en date du 3 octobre dernier, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres dudit Tribunal, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; renvoie l'affaire devant le Tribunal de simple police de Bastogne, etc. » (Du 27 novembre 1843. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire FOCANT).

TÉMOIN. — REPROCHE. — GARANT.

On ne peut reprocher comme témoin dans une enquête ordonnée pour établir l'existence d'un trouble apporté à une servitude celui qui a vendu cette servitude et que l'acheteur cite de ce chef en garantie. Art. 283 du Code de procédure.

ARRÊT. — « Considérant que l'appelant avait acquis de Grandjean le droit de construire un aqueduc au lieu dit Chourday; qu'après l'établissement de cette servitude, les intimés ont été assignés en dommages-intérêts pour avoir détruit le canal et détourné les eaux qui y passaient; que, les faits étant déniés par eux, l'appelant a demandé, et a été admis à en administrer la preuve; qu'il ne s'agit pas de savoir si le terrain dans lequel le canal a été construit est grevé ou non de la servitude de conduite d'eau, puisque les intimés ne réclament aucun droit de propriété ou possession dudit terrain, et qu'ils ne peuvent exciper du droit d'un tiers; que, par suite, le témoin Grandjean n'a aucun intérêt personnel à la contestation; que, s'il a été cité en garantie par l'appelant, cette circonstance peut être un motif pour les juges de n'avoir que tel égard que de raison à sa déposition, mais ne saurait être une cause de reproche, dans le sens ni dans l'esprit de l'art. 283 du Code de procédure civile;

» La Cour met l'appellation au néant. » (Du 14 février 1844. — Cour d'appel de Liége, 1re chambre. — Plaid. MMes ROBERT et ZOUDE. — Affaire MAHY c. DODELET.)

COMPULSOIRE. — PIÈCES ADMINISTRATIVES.

Les administrations publiques ne peuvent être, à raison des pièces administratives reposant dans leurs bureaux, assimilées à des dépositaires publics sujets au compulsoire. Art. 839 et suiv. du Code de procédure civile.

ARRÊT. — « Attendu que la demande incidente de l'appelant a pour objet de faire compulser, tant dans les bureaux du ministère de la guerre que dans ceux de la régence de Diest, huit pièces plus amplement désignées dans ses conclusions;

» Attendu que pas une seule de ces pièces ne constitue un acte faisant partie d'un dépôt public; qu'en effet, elles consistent toutes dans des dépêches, réclamations ou mémoires, d'après les qualifications mêmes que l'appelant leur donne; que, dès lors, le ministère de la guerre et la régence de Diest sont détenteurs de ces pièces en qualité de personnes privées, et nullement à titre de dépositaires; d'où il suit que les articles du Code de procédure civile qui règlent la demande à fin de compulsoire, sont sans aucune application à l'espèce;

» Par ces motifs, M. l'avocat-général CLOQUETTE entendu et de son avis, dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande de compulsoire. » (Du 3 avril 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre. — Affaire NEFFS c. LE MINISTRE DE LA GUERRE ET LA VILLE DE DIEST. — Plaid. MMes LAFONTE, ORTS, père, et MASCART.)

Arrêté royal du 28 septembre 1844. — C. R. J. Sohet, notaire à Surice, nommé à la résidence de Philippeville, en remplacement de H. F. Monseu, nommé à la résidence de Dinant, en remplacement du notaire Thys, décédé.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

LÉGISLATION INTERNATIONALE.

BELGIQUE ET BADE. — CARTEL D'EXTRADITION.

Depuis la loi d'extradition du 1er octobre 1833, la Belgique a échangé des cartels : avec la France, le 22 novembre 1834; avec la Prusse, le 29 juillet 1836; avec le Luxembourg, le 10 octobre 1843; avec la Hollande, le 28 octobre 1843; avec la Suède et la Norwège, le 18 décembre 1843.

Une convention de même nature, avec le Grand-Duché de Bade, vient d'être ratifiée, le 19 août 1844. En voici le texte :

Art. 1er. Les gouvernemens de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du grand-duché de Bade en Belgique, et de Belgique dans le grand-duché de Bade, et mis en accusation, ou condamnés par les tribunaux compétens, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, savoir :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol; 2° Incendie; 3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque, et effets publics; 4° Fausse monnaie; 5° Faux témoignage; 6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics; 7° Banqueroute frauduleuse.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernemens se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, ou qu'il ait été acquitté par une sentence définitive.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente; et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si dans les trois mois il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation, ou d'un jugement de condamnation dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les objets saisis sur le prévenu, dont il se serait mis en possession par suite du crime, les instrumens ou outils dont il se serait servi pour le commettre, ainsi que d'autres pièces de conviction, seront remis au gouvernement requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution.

Art. 9. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux Etats, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transports, etc., etc., par le territoire des Etats intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 10. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois, après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

BELGIQUE ET OLDENBOURG. — SUCCESSIONS.

Le 13 mars 1844, a été ratifiée la convention suivante, destinée à régler les transmissions de biens entre les sujets Belges et Oldenbourgeois :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront dans tout le territoire du Grand-Duché d'Oldenbourg du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du Grand-Duché d'Oldenbourg, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes. Réciproquement, les sujets du Grand-Duché d'Oldenbourg jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité existera entre les sujets des deux pays pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans le territoire du grand-duché d'Oldenbourg, ou par des Oldenbourgeois en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus de communes ou de fondations publiques.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

DIVORCE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE. — ARTICULATION DE FAITS. — APPRÉCIATION.

Le jugement qui, lors d'une demande en divorce, prend en considération d'autres faits que ceux détaillés dans la requête introductive, sans les adopter comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais pour les mettre en rapport avec les faits détaillés, afin d'en déterminer la gravité, ne viole aucune loi. Art. 236, 237, 239, 241, 242, 243, et 252 du Code civil.

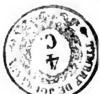
(D..... C. R.....)

Le 26 novembre 1841, la dame D..... présenta requête à M. le président du Tribunal de Liége, pour demander le divorce du chef d'excès, sévices ou injures graves. Après l'accomplissement de toutes les formalités préliminaires, le Tribunal admit l'épouse à prouver les faits articulés.

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 231 du Code civil admet réciproquement les époux à demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre; qu'en s'expliquant ainsi généralement, le législateur a laissé à la sagesse du juge l'appréciation de la gravité de ces causes de divorce; que, dans cette appréciation, on doit avoir égard aux qualités, aux caractères des époux et à toutes les circonstances résultant des preuves acquises au procès, qui peuvent aggraver ou diminuer la nature des faits articulés par le conjoint, demandeur;

(Ici le Tribunal rapporte et apprécie les faits résultant des enquêtes).

« Attendu que tous ces faits, tels qu'ils viennent d'être constatés, dont quelques-uns, pris isolément n'auraient pas le caractère de gravité voulu par la loi, constituent, par leur réunion et la manière dont ils se sont succédés depuis le mariage, des sévices, excès et injures assez graves pour admettre le divorce, aux termes de l'art. 231 du Code civil;





« Que ce qui précède dispense le Tribunal d'examiner l'existence des autres faits articulés par la demanderesse, qui concernent la conduite du défendeur à son égard dans l'intérieur de son ménage, et qui constituent des injures graves, notamment l'espèce d'isolement dans lequel il a relégué son épouse, le manque d'égards, surtout celui qu'il tolérait de la part de ses domestiques, l'ironie qu'il employait envers la demanderesse, les faits articulés par lui devant la Cour, et que la demanderesse prétend être diffamatoires, en un mot si le défendeur s'est toujours conduit convenablement envers son épouse, eu égard à la fortune dont les époux jouissaient;

« Par ces motifs, etc. »

Le mari appela. Il combattit les dires des témoins et prétendit que certains faits n'étaient pas détaillés dans la requête comme l'exige l'art. 236 du Code civil, ce qui l'avait mis dans l'impossibilité de préparer sa défense sur ces mêmes faits.

La dame D....., disait, qu'indépendamment des motifs du jugement et de ceux repris dans ses conclusions, la diffamation contenue dans l'articulation faite devant la Cour au nom de son mari suffisait à elle seule pour faire prononcer le divorce; que l'objection que certains faits n'auraient pas été détaillés dans la requête était erronée, les faits se référant à l'articulation; qu'elle était en outre sans portée, parce que l'appelant n'avait formé aucune opposition lors des enquêtes; qu'au contraire, il avait fait porter la sienne sur des faits étrangers; qu'il n'avait pris aucune conclusion tendante au rejet de certains faits; qu'il avait au contraire accepté le débat tel qu'il se présentait.

Le 19 juillet, la Cour d'appel de Liége rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant qu'il résulte des enquêtes, ainsi que des faits articulés par le mari en instance d'appel, la preuve d'une série d'actes humilians et offensans pour l'intimée; que, sous le rapport de la qualité des époux, ces actes présentent par leur réunion le caractère d'injures graves, dans le sens de l'art. 231 du Code civil;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, etc. »

Pourvoi. M. l'avocat-général De Cuyper en a discuté le mérite dans les termes suivans :

« Une première observation, a-t-il dit, qui nous semble de nature à simplifier le débat que soulève le pourvoi en cassation qui vous est soumis, c'est que l'arrêt attaqué, tout en invoquant l'ensemble des faits établis par les enquêtes pour y trouver une série d'actes humilians pour la défenderesse présentant, par leur réunion, le caractère d'injures graves dans le sens de l'art. 231 du Code civil, adopte, en outre, et sans restriction ni modification, les motifs du jugement dont appel.

Or, le jugement dont appel porte expressément que les faits qu'il énumère et constate constituent, à eux seuls et par leur réunion, des sévices, excès et injures assez graves pour faire admettre le divorce, sans qu'il soit nécessaire, le jugement le porte en toutes lettres, d'examiner l'existence des autres faits articulés par la défenderesse. En telle sorte qu'il résulte évidemment de la combinaison de l'arrêt et du jugement que le juge d'appel s'est borné à ajouter surabondamment aux motifs du premier juge qu'il admet, comme celui-ci les a admis, des considérations nouvelles comme résultat de l'appréciation de l'ensemble des faits du procès.

Le débat se concentre donc tout entier sur les motifs donnés par le premier juge, puisqu'à eux seuls ils justifient, aux yeux de la Cour d'appel, la sentence qui vous est dénoncée, et le reproche d'inadmissibilité que le demandeur a dirigé contre les faits qui ont fait l'objet du débat devant la Cour d'appel ne peut réellement avoir de portée et d'importance qu'autant qu'il se rattache aux faits détaillés dans le jugement de première instance.

Le demandeur invoque, comme moyen de cassation, la violation des articles 236, 237, 239, 241, 242, 243 et 232 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis, à l'appui de la demande de divorce, des faits non détaillés dans la requête introductive.

Nous admettons, sans doute, avec le demandeur, qu'il ne peut suffire à l'époux qui demande le divorce d'alléguer, comme fondement de cette demande, des faits vagues et sans époque déterminée ou sans indication de circonstances propres à les faire reconnaître.

Nous admettons encore avec la jurisprudence que les faits qui donnent lieu au divorce doivent être articulés dans la requête introductive ou tout au moins avant le jugement d'admission, et que ce défaut d'articulation peut donner matière à cassation, lors même qu'on ne s'en est point prévalu devant la Cour d'appel, parce qu'il s'agit de prescriptions légales qui tiennent à l'ordre public.

« Mais, lorsque ces faits ont été détaillés dans la requête, il n'est assurément aucune loi qui défende au juge de prendre en considération d'autres faits et des circonstances qui, lorsque la preuve en est résultée des enquêtes et des débats, peuvent, par leur rapprochement avec les faits articulés, servir à déterminer le caractère de ceux-ci et leur gravité.

C'est ainsi que lorsque, après avoir dans la requête détaillé plusieurs faits de sévices et excès, la défenderesse allègue dans cette même requête et établit par ses enquêtes que ces sévices se sont renouvelés dans d'autres circonstances, il serait déraisonnable de refuser au juge, sous le seul prétexte que ces faits n'auraient pas été suffisamment détaillés ou même allégués, la faculté de prendre ces nouveaux faits en considération, non comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais pour déduire de l'ensemble des faits détaillés et des faits prouvés que les sévices articulés, loin d'être le résultat, par exemple, de discussions et d'emportemens passagers, sont des motifs suffisans pour prononcer le divorce.

La défenderesse, dans sa requête introductive, avait articulé sous les n°s 20, 21, 22, 23 et 24 des faits de sévices et excès. Cette articulation des faits n'a été, dans les conclusions devant la Cour d'appel, l'objet d'aucune critique. Elle avait ajouté, sous le n° 25, que ces faits s'étaient renouvelés plusieurs fois. Enfin elle avait allégué aussi que, par suite de l'abandon de son époux pendant leur séjour à Mayence, elle y passait pour sa concubine.

Le juge a constaté que les 20e, 21e, 22e, 23e et 24 faits, sauf la date assignée au dernier, étaient pleinement établis. Il a constaté, en outre et il a pu constater que des faits semblables avaient eu lieu au printemps de 1841, d'après la déposition de l'épouse Collard, et au mois de septembre de la même année, d'après la déposition de Mestré. Il a pu porter ses investigations sur toute la conduite du demandeur envers son épouse, notamment pendant leur séjour à Mayence. Il l'a pu parce que, comme le porte le jugement de première instance dans son 5e considérant, le législateur a laissé à la sagesse du juge l'appréciation et la gravité des causes de divorce déterminées par la loi, et que dans cette appréciation on doit avoir égard aux qualités, au caractère des époux et à toutes les circonstances résultant des preuves acquises au procès, qui peuvent aggraver ou diminuer la nature des faits articulés par le conjoint, demandeur.

L'arrêt attaqué, en adoptant purement et simplement les motifs du premier juge, nous paraît donc suffisamment motivé sur la contestation spéciale relative à l'inadmissibilité de certains faits, et n'avoir violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi. Car, lors même qu'un moyen a été présenté pour la première fois devant la Cour d'appel qui adopte les motifs du premier juge, il suffit que l'on trouve dans les considérans du jugement *a quo* un motif qui peut s'appliquer directement au moyen proposé, pour que l'arrêt ne puisse être attaqué pour défaut de motif. »

Le 22 février 1844, la Cour a rejeté le pourvoi.

Arrêt. — « En ce qui concerne le moyen fondé sur la violation prétendue des art. 236, 237, 239, 241, 242, 243 et 232 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis à l'appui de la demande en divorce des faits non détaillés dans la requête introductive:

« Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant sans restriction les motifs du jugement de première instance, décide par cela même, comme l'a fait ce jugement, que les faits qu'ils constate constituent, par leur réunion et la manière dont ils se sont succédés depuis le mariage, des sévices, excès et injures assez graves pour faire admettre le divorce; qu'il s'agit donc d'apprécier le moyen proposé dans ses rapports avec les motifs du jugement de première instance;

« Attendu que la plus grande partie des faits énoncés dans les considérans dudit jugement ont été détaillés dans la requête en divorce, conformément au vœu de la loi;

« Attendu que, si ce jugement prend en considération d'autres faits peu nombreux, qui n'ont pas été détaillés, ou qui ne l'ont pas été d'une manière suffisante dans la requête introductive, il n'a pas admis ces faits comme constituant par eux-mêmes une cause de divorce, mais qu'il a pu les mettre en rapport avec les faits détaillés, pour en déterminer la gravité; qu'aussi le jugement dont l'arrêt admet les motifs, porte en termes que les Tribunaux doivent avoir égard, en cette matière, à toutes les circonstances résultant des preuves acquises au procès qui peuvent aggraver ou diminuer la nature des faits articulés par le conjoint demandeur;

« Attendu que, sous ce point de vue, l'appréciation qu'aurait faite l'arrêt de certains faits non détaillés dans la requête en divorce n'est interdite par aucune loi;

« Attendu que le moyen proposé est d'autant moins admissible, dans l'espèce, que la défenderesse avait été reçue à prouver que les faits de sévices et excès qu'elle avait articulés s'étaient renouvelés plusieurs fois et que, lors des enquêtes, le demandeur ne s'est aucunement opposé à ce que les témoins fussent entendus sur les faits qu'il relève à l'appui de son pourvoi; qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes cités;

« Sur le moyen de cassation puisé dans la violation prétendue des art. 97 de la Constitution, 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant tous les motifs du jugement de première instance, s'est approprié les considérations de ce jugement qui justifient l'admission de certains faits non détaillés dans la requête introductive; qu'ainsi, en admettant que le demandeur ait pris devant la Cour des conclusions pertinentes, en ce qui concerne ces faits, l'arrêt est suffisamment motivé sur ce point;

« D'où il suit que le moyen proposé n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens, à l'amende de 150 fr., et à l'indemnité de pareille somme envers la défenderesse. » — (Du 22 février 1844).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

DROIT LITIGIEUX. — CESSION. — AVOCAT.

Le droit établi par l'art. 1701 du Code civil ne peut être invoqué par les personnes frappées de l'incapacité prononcée par l'art. 1597, et spécialement par un avocat cessionnaire d'un droit litigieux, par suite de subrogation.

La prohibition de l'art. 1597 est d'ordre public.

(DE BRIAS C. VEUVE THORN ET CONSORTS)

ARRÊT. — « Attendu que, le 31 janvier 1826, feu l'avocat Thorn a obtenu des héritiers du notaire Weydert la cession des capitaux, intérêts et frais, qu'ils avaient à prétendre, à charge du comte de Brias et de ses co-héritiers;

« Attendu que l'appelant soutient que cette cession est frappée de nullité comme portant sur des droits essentiellement litigieux; que, pour apprécier ce moyen, il est nécessaire de remonter aux actes et aux faits qui ont précédé et accompagné la cession critiquée;

« Attendu qu'il résulte des pièces du procès que les prétentions des héritiers Weydert doivent leur origine à une constitution de rente, au capital de cinq cents écus, consentie en 1775 par le sieur Beving et les époux Molitor au profit du major de Reinhard, représenté par les héritiers Weydert, avec affectation hypothécaire sur une maison située à Luxembourg;

« Que cette maison a été vendue au père du comte de Brias, le 13 février 1786; que cet acquéreur s'est chargé du service de la rente, et s'est soumis à la clause du cahier des charges d'après laquelle les lots adjugés restaient engagés spécialement, et par privilége, pour sûreté du prix d'adjudication, ainsi que les autres biens des adjudicataires et de leurs cautions, à charge desquelles l'on pourrait requérir la réalisation aux frais des adjudicataires;

« Qu'en 1798, la même maison a été cédée par la famille de Brias à Mathias Kremer, avec obligation par celui-ci de payer la rente due aux représentans du major de Reinhard;

« Qu'à partir de la vente par elle opérée, la famille de Brias n'a plus payé les intérêts de ce capital, et qu'elle s'est considérée comme libérée envers ceux auxquels il était dû, tandis que, dès le 13 prairial an XIII, le propriétaire du ce capital a pris, avec le possesseur de la maison, des arrangemens pour le paiement de sept années d'intérêts dont ce dernier était redevable;

« Que, la maison formant l'hypothèque de la rente ayant été expropriée en 1811 par la dame veuve de Brias sur Mathias Kremer, et un ordre s'étant ouvert à Luxembourg pour la distribution du prix, les propriétaires du capital en question, qui s'étaient aussi présentés à l'ordre, ont laissé adjuger à la dame de Brias le montant de ce prix pour d'autres créances, sans qu'ils aient fait valoir leur prétendue qualité de créancier de la dame de Brias;

« Qu'il ne conste point qu'avant 1821 les héritiers Weydert aient inquiété la famille de Brias; que, le 8 mai de ladite année, ils ont, par l'intermédiaire de l'avocat Thorn, engagé l'appelant à reconnaître la rente dont il s'agit et à permettre audit avocat Thorn de payer leur prétention des fonds que ce dernier devait à l'appelant, offrant même de faire remise de la somme de 943 fr., 67 c., dont Kremer s'était reconnu débiteur, le 13 prairial an XIII;

« Que le comte de Brias n'a pas accepté cette offre, et a fait sommer judiciairement l'avocat Thorn de payer la somme qu'il lui devait; que, les héritiers Weydert ayant, par exploit du 22 novembre 1821, fait saisir-arrêter, entre les mains de l'avocat Thorn, les sommes que celui-ci devait à l'appelant, ledit avocat Thorn a, au mépris de cette saisie-arrêt, payé à de Brias tout ce qu'il lui devait; que ce n'est qu'en 1836, et environ dix ans après que l'avocat Thorn eut acquis des héritiers Weydert la subrogation dans leurs droits contre de Brias, qu'il a donné suite à l'action commencée contre l'appelant par la demande en validité, du 1er décembre 1821;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits que les prétentions acquises le 31 janvier 1821, était réellement litigieuses; qu'elles présentaient des difficultés sérieuses; que l'appelant de Brias a constamment contesté, comme il conteste encore aujourd'hui, devoir tout ou partie de ces créances;

« Que l'auteur des intimés, qui, en 1826, étaient chargé des intérêts des héritiers Weydert, et avait en main des fonds suffisans pour faire solder leurs prétentions, s'il les eût trouvées liquides, n'a pu envisager ces mêmes prétentions comme des droits certains, non sujets à contestation;

« Qu'enfin les Weydert, qui, dans leur acte de conclusion du 25 mars 1841, ont fait signifier qu'ils avaient cédé à Thorn, pour la somme de 1,800 fr., des créances s'élevant à 5,300 fr., n'ont également pas pu se méprendre sur la nature des droits qu'ils aliénaient;

« Attendu qu'en 1826, l'avocat Thorn exerçait sa profession près le Tribunal de Luxembourg, et que les contestations sur les créances dont il s'agit étaient de la compétence de ce Tribunal, que par suite il ne pouvait devenir cessionnaire de ces créances;

« Attendu que l'art. 1597 du Code civil s'applique à toutes les cessions de procès, droits et actions litigieux, quels que soient les termes dont les parties se soient servies; que, d'ailleurs, la subrogation qui s'opère par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien, qui met le premier dans tous ses droits, est une véritable cession, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle s'opère en l'absence et contre le gré du débiteur;

« Attendu que, pour soutenir la validité de la cession faite à l'auteur des intimés, l'on invoque en vain le dernier numéro de l'article 1701 du Code civil, parce qu'en admettant que le cessionnaire se soit trouvé dans le cas prévu par cette disposition, en admettant que la clause de l'acte du 25 février 1786 prérappelé puisse être invoquée par un créancier qui n'a pas été partie à cet acte, et que le bien de Hollenfelts, acquis par l'avocat Thorn, soit affecté à la sûreté de la créance des héritiers Weydert, toujours est-il que cette disposition n'est point applicable à ceux que l'art. 1597 a frappés d'une incapacité absolue d'acquérir certains droits litigieux;

« Attendu que les art. 1597 et 1699 sont faits pour des cas différens: la prohibition portée par le premier est d'ordre public, nul texte de loi n'y admet des exceptions; l'art. 1699, au contraire, reconnaît la validité de la cession des droits litigieux, lorsqu'elle est faite à des personnes capables d'acquérir ces droits. — Dans le premier cas, la cession se réduit à un pur fait qui ne donne point d'action contre le débiteur cédé; dans le second, le débiteur cédé doit respecter la cession, il ne peut en détruire l'effet qu'en remboursant au cessionnaire le prix du transport;

« Attendu que, si l'art. 1701 déclare la cession hors de toute atteinte dans trois cas donnés, il résulte des expressions dont s'est servi le législateur, et de l'esprit de cet article, que, pour pouvoir jouir de cette faveur, il faut avoir valablement acquis; les termes de l'article sont clairs: c'est nominativement pour le cas prévu dans l'art. 1699 qu'il admet les trois exceptions, et, les personnes frappées de l'incapacité prononcée par l'art. 1597 n'ayant rien acquis et ne pouvant rien transmettre au débiteur qui voudrait exercer contre eux le retrait autorisé par l'art. 1699, il n'y avait pas lieu de faire des exceptions en leur faveur; enfin les principaux motifs qui ont porté le législateur à rendre certaines personnes incapables d'acquérir des droits litigieux, la possibilité de l'abus, de l'influence et de l'ascendant qu'elles peuvent avoir sur des créanciers sans fortune ou peu instruits, conservent toute leur force dans les cas prévus par l'art. 1701;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'appel incident relevé par les intimés, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; déclare les intimés non recevables dans leur action; les condamne aux dépens des deux instances, etc. » (Du 22 décembre 1843. — Plaid. MMes ZOUDE, FALLOISE, FORGEUR et FUSS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

BURE ABANDONNÉE. — NOUVEL EXPLOITANT. — INDEMNITÉ. — LOI DU 12 JUILLET 1791.

Le nouveau concessionnaire d'une bure dont l'exploitation a été abandonnée ne doit aucune indemnité aux anciens exploitans pour prise de possession de la bure; il est seulement tenu de leur rembourser la valeur des échelles, étais, charpentes et autres travaux dont il profite.

Les articles 17 et 18 de la loi du 12 juillet 1791, n'ont pas été abrogés par la loi du 21 avril 1810.

(VEUVE BERNARD ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ DE SCLESSIN)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit en date du 26 juin 1843, les demandeurs ont fait assigner la défenderesse en paiement d'une somme de 20,000 fr., pour indemnité de la prise de possession, par cette dernière, de la bure dite : « bure Bon-Temps, » située

à Ste-Walburge, faubourg de Liége, appartenant aux demandeurs, pour les quotités déterminées audit exploit; que, subsidiairement, ils concluent à ce que des experts soient nommés, pour fixer la valeur réelle de ladite bure, abstraction faite des réparations que peut y avoir faites la défenderesse, et qui lui auraient donné une plus value;

« Que la défenderesse conclut, de son côté, à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables en ce qu'ils ne justifient pas des droits de propriété qu'il s'attribuent sur la bure en litige; que, subsidiairement, elle les soutient mal fondés, parce que la concession accordée aux auteurs de la défenderesse, le 1[er] mai 1830, aurait forclos les demandeurs de toutes réclamations ultérieures; que, du reste, la prescription de 10 ans avec juste titre et bonne foi pourrait être invoquée par elle, et qu'en tout cas la demande d'expertise est irrelevante et, partant, non recevable;

« Attendu, en ce qui touche la fin de non recevoir, que les demandeurs ont produit un acte de transaction, reçu par le notaire Lernitte, le 7 pluviôse an X, par lequel les sociétaires de la fosse nommée Jabai-Jusson, auraient cédé à leurs auteurs, tous sociétaires des fosses Gazette, Bouhon et Xhavée, à Ste-Walburge, tous les droits quelconques qu'ils ont acquis, ont et qui leur compétent et peuvent compéter, tant à titre de rendage, acquêt, permission, conquêt, saisine, renon, subrogation, qu'autrement, aucun réservé ni excepté, d'exploiter les prises de houille et de charbon qui sont, se trouvent et pourront se trouver sous les différens biens situés entre le grand chemin du faubourg St-Walburge, lequel va de Liége à Tongres, et les deux chemins qui tendent de Ste-Walburge au village de Vottem, de même qu'à toutes bures enfoncées dans l'arrondissement susdit et à tous terrains contigus aux dites bures, qui peuvent leur appartenir par suite du rachat de dommages;

« Que les cédans s'obligèrent de remettre, dans le délai déterminé par le contrat, tous les différens actes relatifs aux droits cédés, et de remettre aux cessionnaires sous récépissé tous procès qui ont existé en société pendant qu'ils étaient exploitans tant à la fosse Jabai-Jusson qu'à celle de Bon-Temps et Battice;

« Attendu que cet acte prouve la cession de la bure Bontemps faite aux auteurs des demandeurs; que les différens comptes produits par eux, relatifs à différens ouvrages faits en 1808 et 1809, notamment à la démolition du Hernaz, et à la voûte faite sur ladite bure, lorsqu'elle a été abandonnée par les demandeurs, prouvent que ladite cession a reçu son entière exécution par la prise de possession: qu'ainsi les droits de propriété des demandeurs sont suffisamment justifiés au moins vis-à-vis de la défenderesse, qui ne prouve en aucune manière son droit à la bure Bon-Temps, et qui ne représente que les anciens concessionnaires de Boue et Gaillard-Cheval;

« Attendu, — en ce qui touche la forclusion tirée de l'acte de concession accordée à la défenderesse le 1[er] mai 1830, — que la bure dont s'agit a été abandonnée en 1809, sous l'empire de la loi sur les mines, du 28 juillet 1791, dûment publiée par arrêté des représentans du peuple, du 29 brumaire an IV;

« Que l'art. 17 de cette loi autorise, en cas d'abandon d'une exploitation, l'enlèvement par les concessionnaires de tous minerais extraits sur l'exploitation;

« Que, dans le même article, le législateur, prévoyant que l'exploitation d'une mine abandonnée pouvait être recommencée par des nouveaux concessionnaires, et dans la vue de prévenir des éboulemens, et de faciliter la reconnaissance de la mine, défend aux anciens exploitans d'enlever les échelles, étais, charpentes, ou travaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, en ordonnant, dans son article 18, aux nouveaux concessionnaires de leur en rembourser la valeur suivant une estimation faite de gré-à-gré, ou une expertise contradictoire; qu'à ces objets seuls doit se borner toute indemnité; qu'on ne pourrait l'étendre à d'autres travaux, tels que les frais faits pour l'enfoncement de la bure ou le percement des galeries;

« Attendu que la loi du 21 avril 1810 n'a pas dérogé à ces dispositions, fondées sur le principe d'éternelle justice que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui; que l'art. 17, en effet, dispose bien que l'acte de concession purge en faveur des concessionnaires tous droits des propriétaires de la surface et des inventeurs ou des ayants-droit, mais que cet article ne doit s'entendre que des droits de ces individus sur la mine dont la concession donne aux dits concessionnaires la propriété perpétuelle, d'après l'art. 7, et nullement des indemnités réclamées à raison des travaux antérieurs à l'acte de concession, puisque l'art. 46 veut que ces questions soient décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, c'est-à-dire par l'autorité administrative, et aujourd'hui par l'autorité judiciaire, aux termes de l'art. 92 de la Constitution, toute question d'indemnité constituant un droit civil;

« Attendu, dès lors, que la défenderesse n'a aucun titre dans sa concession, pour fonder la prescription décennale qu'elle oppose; qu'elle ne pourrait invoquer sa bonne foi, puisqu'elle ne pouvait pas ignorer la loi; que, d'ailleurs, la prescription de l'art. 2265 du Code civil n'étant relative qu'aux immeubles, elle ne pouvait être étendue à une demande d'indemnité, qui est purement mobilière et ne se prescrit que par 30 ans; que ce droit à une indemnité n'étant né que, soit du jour où la concession a été accordée, le 1[er] mai 1830, soit du jour où la défenderesse a profité des anciens travaux des demandeurs, cette prescription n'était pas accomplie lors de l'introduction de la présente instance;

« Que de tout ce qui précède il suit que, si les demandeurs n'ont pas droit, ainsi qu'ils le prétendent, à une indemnité du chef de la prise de possession de la bure Bon-Temps, ils sont incontestablement fondés à en réclamer une pour les étais, échelles et les murs de soutènement de cette bure, reconnus nécessaires pour l'exploitation de la mine; que, pour fixer la valeur de ces objets, une expertise est le seul moyen légal et indispensable, quelle que soit la difficulté qu'il y aurait dans cette opération, à raison des travaux faits par la défenderesse, qui ont changé l'état de la bure;

« Par ces motifs, ouï M. Keppenne, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes; le Tribunal dit et déclare pour droit que les demandeurs sont suffisamment qualifiés, et sans avoir égard à la prescription et autres exceptions opposées par la défenderesse, déclare les demandeurs non fondés à réclamer une indemnité pour prise de possession de la bure Bon-Temps, les déclare bien fondés à réclamer une indemnité du chef des échelles, étais, charpentes ou autres travaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine; nomme etc. » (Du 8 juin 1844. — Plaid. MM[es] Toussaint et Dewandre.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. Van Meenen.

CHEMIN VICINAL. — EXCAVATION SOUS LES PAROIS DU CHEMIN. — DÉTÉRIORATION. — CONTRAVENTION. — FOI DUE AU PROCÈS-VERBAL.

Celui qui extrait du sable contre les parois d'un chemin, de manière à nuire à la viabilité du chemin, commet la contravention prévue par l'art. 56, n° 7 du règlement de la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers, du 20 avril 1842.

La circonstance que le terrain excavé serait loué à l'inculpé ne peut pas servir d'excuse à ce dernier.

Le procès-verbal non démenti par une preuve légale contraire, fait foi de son contenu. Art. 154 et 161 du Code d'inst. criminelle.

(MINISTÈRE PUBLIC C. VANSCHOOR)

L'article 40, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 porte:

« Les cultivateurs, ou tous autres, qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres. »

L'article 56, n[os] 2 et 7 du règlement porté sur le même objet par la députation permanente du Conseil provincial d'Anvers, en conformité de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, est ainsi conçu:

« Il est expressément défendu de dégrader ou détériorer d'une manière quelconque un chemin vicinal et ses dépendances, ou d'usurper sur sa largeur. »

Le 2 août 1843, procès-verbal est dressé à charge de Vanschoor, constatant: « Qu'il nuisait à la solidité et à la viabilité du chemin dit: *Binnenweg naer den Dam*, dans la 5[e] section, en extrayant du sable sur une longueur d'environ 25 mètres et à une profondeur de 2 mètres 50 centimètres, contre les parois dudit chemin, sans lui laisser le talus nécessaire. »

Devant le Tribunal de simple police d'Anvers, le ministère public, invoquant les articles 474 du Code pénal, 32 de la loi du 10 avril 1841, et 60 du règlement provincial, approuvé le 20 avril 1842, conclut à ce que le prévenu fût condamné, attendu son état de récidive, à une amende de 15 francs, à un emprisonnement de trois jours, aux frais et à la restitution des lieux.

Ces conclusions furent rejetées le 31 août 1844.

Jugement. — « Attendu qu'il est suffisamment établi au procès que le prévenu Vanschoor, en enlevant des terres dans un terrain qu'il tient en location et qui se trouve près du chemin vicinal *den binnenweg naer den Dam*, dont ce terrain est séparé par une haie, sans fossé, n'a point dégradé ou détérioré ce chemin; qu'il n'a non

plus enlevé des gazons, ni des terres, ni des matériaux dudit chemin ou de ses talus, ni le long des fossés qui le bordent; que par conséquent les art. 40 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et 56, § 2, du règlement sur les chemins vicinaux, du 20 avril 1842, invoqués par le ministère public, ne sont pas applicables au présent cas, vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, renvoie le prévenu, etc. »

Sur pourvoi du ministère public, ce jugement a été réformé le 6 novembre 1843.

ARRÊT. — « Vu les articles 56 et 60 du règlement sur les chemins vicinaux arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, approuvé par le roi, le 20 avril 1842, et portant : « Article 56 : Il est expressément défendu 1°........, 7° de dégrader ou détériorer d'une manière quelconque un chemin vicinal et ses dépendances. Art. 60 : Les contraventions aux dispositions des articles 30, 44, 45, 46, 56, 58 et 59 du présent règlement, qui ne sont pas prévues par les lois en vigueur, seront punies des peines de simple police. »

« Considérant que, le 2 août 1843, un commissaire-adjoint de police, à Anvers, assisté d'un conducteur des travaux communaux, avait constaté, par un procès-verbal régulier, que le défendeur en cassation *nuisait à la solidité et à la viabilité du chemin dit* binnenweg naer den Dam, *dans la 8e section, en extrayant du sable sur une longueur d'environ 25 mètres et à une profondeur de 2 mètres 56 centimètres, contre les parois dudit chemin, sans lui laisser le talus nécessaire ;*

« Considérant que tout fait qui diminue une qualité essentielle d'une chose, telle que la solidité, en constitue une détérioration; qu'ainsi celui qui, sans toucher à un chemin, enlève les terres qui le soutiennent, de manière à faire naître le danger d'un éboulement et à compromettre la sûreté de la circulation détériore ce chemin et commet la contravention prévue par l'article 56, n° 7, précité ;

« Considérant que, dans l'espèce, le procès-verbal qui faisait foi de son contenu n'avait été débattu par aucune preuve contraire; que le prévenu a été renvoyé par le seul motif que l'excavation qu'on lui reprochait avait eu lieu dans un terrain qu'il tenait en location, et qui était séparé du chemin vicinal par une haie ;

« Considérant d'abord que la qualité d'ayant-droit, du propriétaire du fonds ne pouvait excuser le prévenu, parce que la propriété d'un bien quelconque n'autorise pas à en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlemens; en second lieu, que l'existence d'une haie sur la limite du chemin vicinal et du terrain du prévenu ne fait pas disparaître la circonstance que celui-ci, en creusant le sol le long du chemin, n'avait pas laissé au talus l'inclinaison requise pour la solidité du chemin ;

« Considérant qu'aussi longtemps que cette circonstance constitutive de la contravention n'était pas démentie par une preuve légale contraire, le juge était tenu d'appliquer la peine, et qu'en ne le faisant pas il a méconnu et violé les art. 154 et 161 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police d'Anvers, le 31 août dernier, condamne le défendeur aux dépens; renvoie la cause devant le Tribunal de simple police de Malines; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres du Tribunal de simple police d'Anvers, et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » — (Du 6 novembre 1843.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

CALOMNIE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — DÉFENSE DES PARTIES.

L'article 377 du Code pénal ne crée qu'une juridiction exceptionnelle et facultative, en autorisant, sous certaines conditions de compétence, les juges saisis de la contestation, à réprimer les imputations calomnieuses, ou injurieuses, contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties. Parce que les juges n'ont point usé de la faculté que leur accorde cet article 377, le ministère public et les intéressés n'en sont pas moins recevables à demander à la juridiction répressive ordinaire, l'un l'application de la peine, les autres des dommages-intérêts.

Il y a calomnie dans l'imputation faite à un bourgmestre soit « de commettre des empiétemens partout où il en a l'occasion, *soit* d'avoir abusé de ses fonctions administratives au point d'intenter un procès injuste à un de ses administrés, pour assouvir un vil sentiment de vengeance qu'il nourrissait contre ce dernier. » *— Cette imputation faite dans un acte de procédure, tel qu'un exploit d'huissier, constitue la calomnie par acte authentique et public; sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces exploits ont été ou non soumis aux débats d'un procès civil, à l'occasion duquel ils ont été signifiés.*

Quelque blâmables que soient les imputations calomnieuses contenues dans la pièce incriminée, elles ne constituent à l'égard des signataires que des injures simples, lorsqu'il ne conste point qu'il était dans leur intention que ladite pièce fût rendue publique.

(MINISTÈRE PUBLIC ET DE WOOT DE TRIXHE C. STREEL ET CONSORTS)

M. De Woot De Trixhe, bourgmestre de la commune de Moxhe, avait intenté, en cette qualité, un procès au nommé Hubert, pour empiétement sur des chemins vicinaux. L'affaire était pendante devant la Cour de Liége. Dans l'intervalle entre la clôture des débats, 4 mars 1843, et le réquisitoire, prononcé le 16 par le ministère public, Hubert fit signifier à la commune, par exploit d'huissier, une déclaration signée des principaux membres du Conseil communal, où ils disaient qu'ils considéraient le procès fait à Hubert, comme injuste; cette pièce contenait en outre des imputations outrageantes pour M. De Woot De Trixhe. Toutefois les débats ne furent pas réouverts et le ministère public ne fit aucun usage de cette déclaration dans ses conclusions.

M. De Woot De Trixhe, qui avait fait des réserves afin de poursuivre en calomnie Hubert et les cinq signataires de la pièce, fit assigner ces derniers en paiement de 6,000 francs de dommages-intérêts devant le Tribunal de Huy.

Le Tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que 1° Lambert Streel, etc., ont donné et signé, sous la date du 11 mars 1843, une déclaration dans laquelle il est notamment énoncé : « qu'ils considèrent le procès in-
» tenté par la commune de Moxhe à Nicolas Hubert comme un
» procès injuste, et que le bourgmestre ne l'a intenté que dans le
» vil but d'assouvir sa vengeance contre Hubert qui prétendûment
» lui aurait déplu ; » que les signataires de cette pièce y déclarent également « qu'ils ne connaissent aucun empiétement commis par
» Hubert, ni à la chaussée romaine, ni ailleurs, et que c'est un
» témoignage qu'ils ne peuvent rendre au bourgmestre, car il em-
» piète partout où il en a l'occasion ; »

« Attendu que, le 13 mars 1843, N. Hubert, qui se trouvait en instance devant la Cour d'appel de Liége, en qualité d'appelant, a, par le ministère de l'huissier Listray, fait notifier à l'avoué de la commune de Moxhe, intimée, copie de la déclaration prérappelée ;

« Attendu, — sur la fin de non-recevoir que les prévenus ont déduite de l'art. 377 du Code pénal, — que les termes dans lesquels cette disposition est conçue, démontrent que le législateur n'a entendu créer qu'une juridiction exceptionnelle et facultative, lorsqu'il a autorisé, sous certaines conditions de compétence, les juges saisis de la contestation à réprimer les imputations calomnieuses ou injurieuses contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties; que, lorsque les Tribunaux devant lesquels ces écrits sont produits n'ont pas usé de la faculté que la loi leur accorde, les parties intéressées et le ministère public peuvent recourir à la juridiction répressive ordinaire, pour réclamer, selon leur droit respectif, l'adjudication des dommages-intérêts et l'application des dispositions pénales;

« Attendu, au fond, que l'on rencontre le degré de précision requis par la loi en matière de calomnie dans le fait d'imputer à un bourgmestre de commettre des empiétemens partout où il en a l'occasion, mais que cette précision devient caractéristique, lorsque les prévenus, signataires de l'écrit, ont imputé au plaignant De Woot-Detrixhe d'avoir abusé des fonctions administratives dont il est investi, au point d'intenter un procès injuste au prévenu Hubert et de ne l'avoir fait que pour assouvir un vil sentiment de vengeance qu'il nourrissait contre ce dernier ;

« Attendu que, si les faits imputés existaient, ils exposeraient le plaignant De Woot-Detrixhe tout au moins au mépris ou à la haine de ses concitoyens ;

« Attendu que l'intention qu'ont eue les prévenus de nuire à la réputation du plaignant se révèle tout autant par la nature même des imputations que par l'inutilité de les articuler, s'ils n'avaient été animés que du désir de servir la cause du prévenu Hubert ;

« Attendu que le prévenu Hubert a assumé la responsabilité et les conséquences pénales de l'écrit prérappelé, en en faisant signifier copie à l'avoué du plaignant; que, de leur côté, les autres prévenus doivent être responsables de cette signification, par ce que la contexture de la pièce signifiée démontre qu'elle était destinée à être produite au procès existant devant la Cour, en cause de Hubert contre la commune de Moxhe, et qu'il est d'ailleurs résulté des débats que c'est dans ce but qu'ils ont délivré cette déclaration ;

« Attendu que l'art. 367 du Code pénal répute *publique* l'imputation qui aura été renfermée dans un acte public et authentique; qu'aux termes de l'art. 1317 du Code civil, l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instru-

menter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises; que, d'après la doctrine des auteurs, qui n'ont fait en cela que se rendre les interprètes de la loi, les actes de procédure, tels que des exploits d'huissiers, sont des actes publics toujours authentiques, puisqu'ils émanent d'un officier public (CARRÉ, *Introduction*, n° 93; — TOULLIER, tome 8, n° 54; — MERLIN, Répertoire, V° *Acte public*).

» Attendu que l'exploit de l'huissier Listray, en date du 15 mars 1843, est régulier et présente toutes les conditions d'authenticité de cette espèce d'actes judiciaires;

» Attendu qu'il est inutile de rechercher si la pièce a été ou non soumise aux débats qui se sont agités devant la Cour d'appel de Liége, parce que l'art. 367 du Code pénal attache la publicité au seul fait de l'insertion d'une imputation calomnieuse dans un acte authentique et public; qu'il résulte de ce qui précède que les imputations prérappelées tombent sous l'application de l'art. 367 du Code pénal;

» Attendu, néanmoins, que les circonstances paraissent atténuantes, et que la réputation bien établie du plaignant l'a mis à l'abri d'un préjudice supérieur aux prévisions de l'art. 463 du Code pénal;

» Par ces motifs, condamne chacun des prévenus à 50 fr. d'amende, etc. »

Les condamnés interjetèrent appel de ce jugement, soutenant, comme ils l'avaient déjà fait en 1re instance, que la connaissance de l'affaire ne pouvait appartenir qu'à la Cour d'appel saisie de la contestation pendante entre la commune de Moxhe et le sieur Hubert; sur ce que l'art. 377 du Code pénal, crée à cet égard une juridiction qui n'est pas facultative, ainsi que les premiers juges l'ont décidé; qu'au surplus, les imputations prétendûment calomnieuses ne revêtaient pas le caractère de publicité exigé par la loi; qu'un acte d'avoué à avoué ou une simple signification d'huissier n'est pas un acte authentique et public dans le sens de l'art. 367 du Code pénal; que l'huissier en signifiant, et l'avoué en faisant signifier, copie de la pièce incriminée, laquelle est sous-seing privé, ne lui avaient pas imprimé le sceau de l'authenticité; que la pièce arguée était une copie d'une déclaration sous seing privé jointe à une copie d'exploit; qu'à supposer que cette signification, contrairement à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence des arrêts, pût être considérée comme un acte authentique et public, cette publicité était étrangère aux prévenus signataires de l'écrit; que cette publicité, qui n'était pas leur fait, ne pouvait les faire considérer comme coupables du délit de calomnie; que l'on n'est responsable criminellement que de ses propres actes; que c'était en vain que le premier juge objectait, pour décider le contraire que la pièce avait été produite pour servir au procès de Hubert contre la commune de Moxhe; qu'à supposer que tel était le but des signataires, il n'en résulterait pas que la pièce dût être livrée à la publicité, puisque les débats étaient clos, et qu'on n'avait pas demandé leur réouverture; que l'intention des signataires, tous conseillers communaux de Moxhe, n'était pas de diffamer le plaignant; que le sieur Hubert, en faisant usage de cette déclaration, n'avait pas d'avantage la pensée de calomnier le bourgmestre, et n'avait d'autre but que de servir ses intérêts et de se défendre contre l'action de la commune; que la bonne foi des signataires résultait manifestement des divers procès-verbaux dressés contre le plaignant pour empiétemens sur des chemins vicinaux; de la condamnation à 5 fr. d'amende subie par lui pour enlèvement de gazons le long d'un chemin communal, en vertu d'un jugement du Tribunal de police du canton d'Avesne, du 17 février 1843, et de la demande d'autorisation formée par le Conseil communal de Moxhe, à fins d'ester en justice contre le plaignant, du chef d'empiétemens à lui imputés, demande soumise en ce moment à la Députation permanente, laquelle avait délégué deux de ses membres à l'effet de se rendre sur les lieux et de dresser un rapport, etc.

La partie civile, intimée, concluait à la confirmation du jugement, en s'étayant des motifs des premiers juges.

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne conste point de l'instruction qu'il soit entré dans l'intention des signataires de la déclaration du 11 mars 1843, qu'elle fût rendue publique; que la signification qui en a été faite à la requête de N. Hubert, à l'avoué de la commune de Moxhe, est étrangère auxdits signataires, et qu'ils n'en sont point responsables; qu'ainsi, quant à eux, les imputations calomnieuses contenues dans la déclaration incriminée, quelque blâmables qu'elles soient d'ailleurs, échappent à l'art. 367 du Code pénal, et ne peuvent constituer que des injures simples dont la répression n'est point de la compétence des Tribunaux correctionnels;

» Attendu que les prévenus ont subsidiairement demandé leur renvoi devant le Tribunal de simple police;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en ce qui concerne la fin de non-recevoir, et ceux par eux déduits au fond à l'égard de N. Hubert;

» Mais, attendu que la peine infligée à ce dernier n'est pas en rapport avec la gravité du délit; met le jugement dont est appel au néant, en ce qui concerne les prévenus L.-J.-D. Streel, H.-J. Moreau, C. Niboul et F.-J. Coppin, et, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par eux, et dans laquelle ils sont déclarés non fondés, renvoie lesdits prévenus devant le Tribunal de simple police compétent pour être statué à leur égard sur la prévention d'injures simples; émendant le jugement, en ce qui concerne N. Hubert, le condamne à un emprisonnement de 8 jours; confirme pour le surplus, etc. » (Du 15 décembre 1843.) — Plaid. MMes ZOUDE et CORNESSE.)

COUR PROVINCIALE DE LA HOLLANDE MÉRIDIONALE.

EMPOISONNEMENT DE PLUS DE VINGT PERSONNES PAR UNE JEUNE FILLE. — VOL DOMESTIQUE. — CONDAMNATION CAPITALE.

L'acte d'administrer du poison sans intention de tuer, mais dans le dessein de rendre malade, constitue-t-il le crime d'empoisonnement ?

(MINISTÈRE PUBLIC C. ANTONIE VAN DER BURG)

Le 10 décembre 1843 et les jours suivans, plusieurs familles habitant le *Prinsen Gracht*, à La Haye, ressentirent les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic. Des ménages entiers, maîtres, enfans, domestiques et jusques aux animaux, étaient atteints du même mal. La police, avertie de ces accidens multipliés, cherchait en vain le mot de cette sinistre énigme qui menaçait de mort plus de vingt personnes, lorsque le docteur Kips, appelé à donner ses soins à quelques-uns des malades, songea à soumettre à l'analyse chimique le sel de la cuisine employé à la préparation des alimens. Il y constata bientôt la présence d'une dose remarquable de *mort aux rats*. La même épreuve répétée par autorité de justice, chez tous les patiens, amena le même résultat, et il fut établi que tout le sel employé dans ces divers ménages, avait été acheté à la boutique de l'épicier Putters, située sur le *Prinsen Gracht*. Une descente de lieux fut faite chez ce boutiquier et l'analyse du sel de son étalage constata également la présence du poison.

La moralité de Putters ne permettant guère de le soupçonner, on crut à l'imprudence et, poursuivant des investigations dans ce sens, on apprit par un enfant que de l'arsenic avait existé dans la maison, mais soigneusement caché au grenier. Antonie Van der Burg, servante de Putters, âgée de 29 ans, fut soupçonnée d'un défaut de précaution et interrogée pour savoir si elle avait touché à cet arsenic. Elle nia d'abord toute imprudence ou négligence. Mais, son interrogatoire achevé, elle parut troublée; elle se dérobait aux égards de ses maîtres, pleurait, se plaignait d'être suspectée et demandait son congé.

Pressée de questions par Putters, elle finit par convenir, le 17 décembre, qu'elle avait versé de l'arsenic dans la boîte au sel et qu'elle avait vendu ce mélange aux divers ménages qui s'en étaient trouvés indisposés. Elle avoua, de plus, avoir détourné quelques *cents*, des recettes opérées par elle, pour compte de son maître, lorsqu'elle servait ses pratiques. Pendant que l'on avertissait la justice de cette révélation, Antonie prit la fuite, mais elle fut reprise le lendemain.

Devant le juge d'instruction elle répéta ses aveux. Interrogée sur les motifs de son crime, elle déclara que la besogne considérable dont elle était accablée dans son service, l'empêchait de sortir autant qu'elle l'eût désirée avec un militaire, son amant. Dans le but de diminuer cette besogne, elle imagina de mêler une substance vénéneuse aux denrées que vendaient ses maîtres, afin d'écarter la clientelle, par la mauvaise qualité de la marchandise. C'est dans ce but qu'elle employa le poison qu'on lui avait dit exister au grenier. L'accusée prétendit cependant avoir ignoré que ce poison était de l'arsenic, elle ajoutait

n'avoir jamais voulu la mort de personne, ne sachant pas qui achèterait le sel empoisonné.

Les victimes de cet acte insensé dont les conséquences sont incalculables, échappèrent à la mort, par un hasard providentiel.

L'instruction dura près de neuf mois et Antonie Van der Burg comparut devant la Cour criminelle sous la double accusation d'empoisonnement et de vol domestique.

La cause fut entamée à l'audience du 19 septembre 1844. M. l'avocat-général Piepers portait la parole à l'appui de l'accusation. Me Blussé défendait l'accusée.

A l'audience, Antonie Van der Burg a quelque peu modifié ses précédentes allégations; elle a soutenu n'avoir jamais su que la substance malfaisante placée dans le grenier de son maître était un poison proprement dit, autre chose qu'une poudre nuisible à la santé et mauvaise au goût, mais impuissante pour donner la mort. L'épicier Putters est convenu de son côté ne pas lui avoir dit expressément que cette substance était un poison, mais il a ajouté qu'il s'était néanmoins aperçu que sa servante connaissait le caractère de la substance cachée chez lui. La femme Putters a été sur ce point plus explicite que son mari.

Les rapports d'experts ont constaté, de même que leurs dépositions orales, l'existence d'une quantité d'arsenic suffisante pour donner la mort: 1° Dans le sel de la boutique; 2° dans le sel acheté à cet endroit et trouvé chez les victimes; 3° dans les déjections de ces derniers.

Le ministère public a requis la peine de la strangulation du chef de l'empoisonnement.

Me Blussé, limité sur le terrain de la défense par les aveux de sa cliente, a plaidé en droit l'inapplicabilité de la définition de l'art. 301 du Code pénal, aux faits de la cause.

« L'empoisonnement, dit cet article, est un attentat à *la vie* d'une personne. L'attentat à la vie — disent Chauveau et Faustin est la *volonté de porter atteinte à la vie* d'une personne, etc.

Celui qui administre une substance nuisible dans le but de rendre malade, mais sans intention de tuer, n'est pas coupable du crime d'empoisonnement, alors même que la mort s'en suivrait, tous les auteurs sont d'accord sur ce point, et, si je me borne à citer Chauveau, c'est parce que je hais les citations lorsqu'il s'agit de démontrer ce qui est plus clair que la lumière du jour, ce qui ne peut être qu'obscurci et non rendu plus lumineux par les raisonnemens.

A l'appui de ce système qu'elle plaide, la défense peut invoquer la loi du 19 mai 1829, punissant les marchands de denrées alimentaires qui mêlent à leurs marchandises des substances vénéneuses; loi portée à l'occasion des boulangers de Bruxelles qui mêlaient à leur pain un poison véritable, pouvant tuer, mais qui n'agissaient pas dans l'intention de tuer, et que, par ce motif, le gouvernement déclarait, en présentant la loi aux chambres, échapper aux dispositions pénales en vigueur, à l'art. 301 du Code pénal.

Dans la cause, l'intention de tuer n'est pas prouvée. On ne peut établir que l'accusée connaissait le caractère mortel de la substance employée. On ne peut établir qu'elle avait la volonté de tuer une personne déterminée. Elle ignorait à qui son mélange malfaisant écherrait en partage : elle ne peut avoir eu l'intention de tuer tout le monde indifféremment, par haine pour le genre humain entier. Il y a des contrées de la terre où la ligne morale et intellectuelle qui sépare l'homme de la brute semble inconnue; où l'on trouve des monstres pour qui la passion de l'homicide est le principe de leur existence, le but de leur croyance et de leurs actions. Sur peut les avoir placés sur le chemin de son *Juif errant*; mais, avant de voir quelque chose de semblable dans l'accusée vous la déclarerez insensée. Admettre qu'elle ait prémédité, qu'elle ait voulu la mort de tant de familles sans intérêt, sans motif autre que celui de tuer pour tuer, ce serait, comme le dit Grotius, aller au delà des limites de perversité humaine. »

Le ministère public, en discutant la question de droit soulevée par la défense, a soutenu que tout attentat à la santé était un attentat à la vie, d'après le système du Code. Il a invoqué à l'appui de sa manière de voir les modifications introduites en cette matière chez les Français par la loi du 28 avril 1832 punissant ceux qui, *sans volonté de nuire*, administrent le poison, laissant ainsi sous l'application de l'art. 301, ceux qui agissent sciemment. Il a cité comme autorité dans son sens, Rauter, nos 450 et 460.

Par arrêt du 25 septembre dernier, et ainsi après plusieurs jours de délibération, la Cour de La Haye a déclaré Antonie Van der Burg coupable des deux chefs d'accusation et l'a condamnée à la peine de mort.

Cet arrêt longuement motivé, et dont la lecture a duré plus d'une heure, décide en droit que l'acte de mélanger une substance *que l'on sait pouvoir occasionner la mort*, à la nourriture d'une personne, constitue un attentat à la vie.

L'accusée étant malade et hors d'état d'assister à l'audience n'était point présente au prononcé de l'arrêt.

Cette affaire a fait d'autant plus de sensation, qu'il y a à peine un an on avait exécuté à La Haye l'empoisonneur Van Stenis.

QUESTIONS DIVERSES.

CHEMIN DE HALAGE. — PLANTATION NON AUTORISÉE.

La plantation, non autorisée, d'arbres sur un chemin de halage constitue le délit prévu par l'art. 7, titre 28 de l'Ordonnance de 1669, et ne tombe pas sous l'application de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

Lambreck avait planté, sans autorisation, des arbres sur le chemin de halage à Herstal. Il fut condamné à une amende de 25 fr., par le Tribunal de Liége, qui fonda sa décision sur les articles 6 et 61 de l'arrêté royal du 3 novembre 1814 et sur l'art. 1, de la loi du 6 mars 1818. Ce jugement a été réformé le 29 février 1844, par la Cour de Liége.

Arrêt. — « La Cour, attendu que le fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 7, tit. 20 de l'Ordonnance de 1669 ; qu'ainsi les premiers juges ont fait à tort application de la loi du 6 mars 1818 ;

« Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, émendant, condamne par défaut Godefroid Lambreck à une amende de 50 francs et à remettre les lieux dans leur ancien état, déclare en outre les arbres confisqués. »

PUBLICATION D'UN JOURNAL HEBDOMADAIRE. — RÉDACTEUR EN CHEF. — COMPÉTENCE.

La publication d'un journal scientifique par le rédacteur en chef de ce journal ne constitue pas une opération de commerce. — De ce que la propriété du journal est commune à deux personnes qui l'exploitent conjointement, il ne s'en suit pas que cette communauté d'intérêt soit une société commerciale, surtout lorsque les co-propriétaires concourent tous deux à la rédaction du journal.

M. Guérin et M. Genest, tous deux docteurs en médecine, exploitent en communauté la *Gazette médicale de Paris*, journal hebdomadaire.

Des contestations s'étant élevées entre les deux propriétaires, M. Genest a assigné M. Guérin devant le Tribunal de commerce de Paris, pour voir dire que la société qui existait entre eux serait déclarée nulle, faute de publication de l'acte de société dans la quinzaine de sa date, et que les parties seraient renvoyées devant arbitres-juges pour statuer, tant sur les contestations qui les divisent, que sur la liquidation de la société de fait qui a existé entre elles.

M. Guérin a décliné la compétence du Tribunal de commerce.

Jugement. — « En ce qui touche la compétence :

« Attendu que Guérin est propriétaire d'un journal hebdomadaire consacré à des travaux scientifiques, et intitulé *Gazette médicale de Paris*, qu'il en est le rédacteur en chef ; qu'à lui seul appartient le droit de décider de la composition de chaque numéro dudit journal, d'admettre ou de refuser tel article qu'il jugera convenable, et que, de plus, la réunion des numéros publiés dans le cours de l'année forme un volume ayant une pagination continue;

« Attendu qu'il ressort de l'ensemble de toutes ces circonstances que, dans l'espèce, Guérin doit être assimilé à l'auteur qui publie le fruit de ses méditations ;

« Qu'en effet, si une entreprise de cette nature met l'auteur dans la nécessité d'avoir recours à l'achat de différens objets, élémens indispensables de toute publication, cependant la mise en œuvre de ces objets n'est, en réalité, qu'un moyen de donner forme à la conception de l'esprit, et ne peut être considérée que comme l'accessoire de la chose principale, qui n'appartient pas au domaine du commerce ;

« Attendu, en outre, qu'il importe peu que Genest soit co-propriétaire avec Guérin du journal dont s'agit, et qu'il en résulte forcément une communauté d'intérêts entre eux ; que cette position seule ne saurait donner un caractère commercial à l'entreprise du défendeur, alors surtout que Genest concourt lui-même à la rédaction de la *Gazette médicale*; que, par suite, il faut reconnaître que les parties exploitent dans un intérêt commun les productions de leur intelligence, mais ne font pas acte de commerce;

« Le Tribunal se déclare incompétent. » (Du 2 octobre 1844.)

NOUVELLES DIVERSES.

Le 3 octobre a eu lieu à Celles, l'exposition de Napoléon Durel, frère de Ferdinand Durel, qui fut exécuté dans la même commune, il y a quelques mois. Napoléon, convaincu de complicité dans les crimes commis par son frère, avait aussi entendu prononcer contre lui un arrêt de mort, mais sa peine a été ensuite commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition. Le condamné est parti de Tournai pour Celles le matin, à huit heures et demie; il était escorté par un fort détachement de gendarmes et une soixantaine de chasseurs à pied.

☛ M. Berlier, ancien membre de la Convention, du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil d'Etat, un des collaborateurs les plus actifs du Code Napoléon, vient de mourir à Dijon, à l'âge de 83 ans. M. Berlier s'était, comme beaucoup d'autres conventionnels, réfugié en Belgique, pendant la Restauration.

☛ La science du droit vient de faire une grande perte, en la personne du célèbre romaniste Gustave Hugo, qui est mort à Gottingue, à l'âge de 80 ans.

M. Hugo était né en 1764, à Loerrach, dans le grand-duché de Bade, et il fit ses études à Carlsruhe et à Montbéliard, en France. Déjà en 1788, à l'âge de 24 ans, il fut nommé professeur de droit romain à l'université de Gœttingue, et il a occupé cette chaire jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire pendant 56 ans. M. Hugo est regardé comme le fondateur de l'école historique en Allemagne, à laquelle appartiennent aussi MM. Haubold et de Savigny. C'est aux efforts réunis et infatigables de ces trois hommes que l'on est redevable des immenses progrès que l'étude du droit romain a faits depuis les trente dernières années en Allemagne.

M. Hugo a publié un très grand nombre d'ouvrages, parmi lesquels figurent au premier rang les suivans : 1° *Manuel de l'Encyclopédie du droit;* 2° *Institutions du droit romain;* 3° *Manuel de l'Histoire du droit romain;* 4° *Manuel du droit naturel, comme philosophie du droit positif*, ouvrages qui sont à leur 4e, 5e, 6e, et le dernier même à sa 9e édition.

M. Hugo a été pendant 27 ans un des plus actifs rédacteurs du célèbre recueil mensuel : *Magasin du droit civil*, qui se publiait à Berlin, et on lui doit un grand nombre d'excellens articles dans l'*Indicateur scientifique*, de Gœttingue.

☛ A la requête du sieur Jean-François Saintenoy, musicien, domicilié à Bruxelles, le Tribunal de première instance, séant en cette ville, a, par jugement du 27 juillet 1844, déclaré l'absence de Jean-Joseph Saintenoy, né à Bruxelles, le 27 janvier 1780, et envoyé le demandeur en possession des biens de l'absent.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

EXORCISME DES BRIGITTINES DE LILLE (1613.) (*)

> Ce n'est pas à l'aventure, sans raison, que nous attribuons à simplesse et ignorance la facilité de croire et de se laisser persuader : car il me semble avoir appris autrefois, que la creance estait comme une impression qui se faisoit en nostre ame, et à mesure qu'elle se trouvoit plus molle et de moindre résistance, il estait plus aisé à y empraindre quelque chose... Voilà pourquoy les enfans, le vulgaire, les femmes et les malades sont plus subjets à estre menez par les oreilles.
>
> MONTAIGNE.

Nous sommes heureusement arrivés à un point de civilisation où la sorcellerie n'existe plus, pour ainsi dire, que dans les anciens livres et dans les souvenirs des vieilles femmes; à peine reste-t-il quelques villages, isolés des grandes villes et des routes fréquentées, quelques hameaux enclavés dans des forêts, qui renferment encore un petit nombre de sorciers honteux, exerçant dans l'ombre, non sans péril et presque toujours sans profit. C'est aujourd'hui un sot métier, il ne nourrit pas son maître : bien plus, il l'entraine souvent sur les bancs de la police correctionnelle, et la magie même d'un éloquent défenseur ne suffit pas toujours pour lui faire éviter le juste châtiment que nos lois lui réservent.

La génération nouvelle de nos villages où la bienfaisante instruction se fait déjà sentir, ne craint plus de nos jours de rencontrer sur son chemin, après le soleil couché, ou la vieille édentée au regard louche, ou le berger à cheveux blancs qui prétend lire dans les astres; tous les jours les traditions de sorcellerie s'éteignent autour de nous; d'après cela, nous avons pensé qu'il serait peut-être curieux de retracer les faits suivans, arrivés il y a un peu plus de deux siècles : leur étrangeté empêchera sans doute quelques lecteurs d'y ajouter une foi entière; ils sont pourtant, quoiqu'adoucis et abrégés, extraits, pour la plus grande partie, de mémoires authentiques contenus dans un de ces livres très-recherchés et toujours bien payés par les bibliophiles (1). Ce qui étonnera le plus aujourd'hui, c'est de voir jusqu'où des hommes respectables, des religieux, des prélats, des généraux, des gouverneurs de province, des souverains même, portèrent la crédulité sur ces matières; on ne peut, on ne doit pas leur supposer d'intentions cruelles; dès lors, il faut penser qu'ils se repaissaient d'illusions, et que la créance des récits merveilleux trouvait bien facilement accès dans leur esprit. Ces faits au reste ne touchent en rien à la sainteté de notre Religion; ce sont des souvenirs historiques dont la divulgation ne peut qu'être utile, en faisant faire la comparaison de ces jours de ténèbres avec le siècle éclairé dans lequel nous vivons.

Jadis, si l'on voyait un couvent où de jeunes nonnes perdaient leur fraîcheur, languissaient, se consumaient lentement et finissaient par descendre l'une après l'autre dans le caveau du monastère, ce qui n'était souvent pour elles que changer de tombeau, on ne pensait pas, qu'enfermées sans vocation, laissant peut-être derrière leur triste grille un objet de leur affection sur lequel elles concentraient toutes leurs pensées, ces jeunes vierges, en faisant leurs adieux au monde, avaient dit aussi adieu au bonheur : cette idée, si naturelle, mais contraire à l'esprit du siècle, n'était point admise. On mêlait le merveilleux à ces événemens ordinaires; on supposait, on répétait, et l'on finissait peut-être par croire de bonne foi, qu'un mauvais esprit s'était glissé dans le couvent; que Belzébuth, le prince des démons, y avait établi son domicile, et que le calme et la paix ne rentreraient dans le cloître que lorsqu'un exorciste famé l'aurait contraint à quitter la place, par la puissance de ses prières et de ses conjurations.

C'est ainsi qu'il en advint, au printemps de l'année 1613, dans le monastère des Brigittines, de Lille, que Nicolas de Montmorency, comte d'Estaire et prince de Robeck, avait fondé en 1604, de ses propres deniers, tandis qu'il était premier chef des finances des archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas. L'agitation et le désordre du couvent étaient tels depuis quelque temps, que les évêques de Tournai (2) et de Bois-le-Duc crurent devoir engager le père François Dooms (3), dominicain fort expérimenté dans l'art de découvrir les maléfices et d'exorciser les démons, à venir mettre ordre à cette invasion des esprits immondes. Le prince de Montmorency, craignant de voir crouler la pieuse fondation, fruit des économies de sa place, joignit ses instances à celles des deux prélats, et l'exorciste, assisté du révérend père Sébastien Michaëlis, commença ses opérations.

Par suite d'un premier aperçu du monastère et d'une seule visite, les sœurs Catherine Fournière, Françoise Boulonnois et Péronne Imbert furent considérées comme entièrement possédées du démon; il fut décidé que Marie Delannoy et Marie Vandermotte n'étaient pas encore tout-à-fait au pouvoir de Satan.

Cette reconnaissance faite, le couvent n'en parut pas moins en désarroi : les nonnes avaient l'esprit troublé; les unes prenaient la confession en horreur; les autres, impatientes et colères, se livraient au désespoir; toutes languissaient dans l'intérieur du cloître et n'éprouvaient d'allégement qu'en sortant de son enceinte : plusieurs même y moururent.

Un tel état de choses causait bien du scandale à Lille, et eut fini par rendre aussi la proie du démon celles des religieuses qui étaient encore intactes, quand, par la grâce de Dieu, on découvrit la source du mal. Il permit que la magicienne, jusqu'alors inconnue, vint d'elle-même confesser et déclarer le tout. C'était Marie de Sains, qui jouissait dans le couvent d'une telle réputation de prudence et de sainteté, que les plus sages ne parlaient d'elle qu'avec vénération et respect. A la suite de cette confession, que les filles possédées confirmèrent par leurs dépositions, l'Official de Tournai la séquestra de la communauté et la fit plonger dans un étroit cachot où elle resta plusieurs mois; après quoi, à l'aide de force pénitences et interrogatoires, elle donna des détails très-circonstanciés sur tous les maléfices qu'elle avait jetés. Elle avoua, qu'à l'aide de ses sorcelleries, elle avait fait mourir Mme Dogniez, gouvernante de Bapaume, et empêché la vicomtesse



(*) Extrait des *Archives du Nord de la France et du Midi de la Belgique.*

(1) Ce livre rare et singulier est intitulé : *Histoire véritable et mémorable de ce qui c'est* (sic) *passé sous l'exorcisme de trois filles possédées ès pays de Flandres.... Extraict des mémoires de Nic. Momorenci, de Séb. Michaëlis, mis en lumière par J. Le Normant, Sr. de Cherimont, etc.* Paris, Oliv. de Varennes, 1623, 2 vol. in-8°. Nous avons eu soin de supprimer les détails grossiers donnés par le R. P. Séb. Michaëlis (*); ils eussent effarouché les oreilles chatouilleuses du XIXe siècle, bien qu'ils vinssent du premier réformateur de l'ordre des FF. Prêcheurs en France.

(*) Sébastien Michaëlis, né en 1543, dans le diocèse de Marseille, était un pieux dominicain, mais si crédule qu'il croyait à toutes les histoires de sorciers. Il a laissé des ouvrages sur cette matière, qui ont contribué à conduire plusieurs individus sur le bûcher.

(2) L'évêque de Tournai était alors Michel d'Esne, seigneur de Betancourt, qui avait été page de Philippe II, et dont la vie fut écrite en vers par Nicolas Dieulot, curé de Rongy.

(3) François Dooms (en latin Domptius), né à Anvers en 1770, entra chez les Domicains de Lille, en 1587, et en fut prieur en 1601; il devint célèbre par ses exorcismes. En 1610, il conjura, à la sainte Baume, les démons qui possédaient les religieuses d'Aix. Il mourut à Lyon, en 1635.



Dair d'avoir des héritiers; qu'elle avait occasionné une pesanteur de tête au père Michaëlis et rempli le père Dooms de vermine (4); qu'elle avait incité les religieuses à la luxure au moyen de cendres d'ossements d'hommes et de bouc, et de petites figures de cire; enfin, que par suite des *sorts* jetés par elle sur ses compagnes, plusieurs devenaient muettes au tribunal de la pénitence et prenaient en aversion leurs pieux directeurs. Elle raconta aussi comme quoi elle avait dérobé, à Lille et aux environs, de jeunes enfans qu'elle traît pour les porter au sabbat, où elle avait eu des rapports intimes avec Belzébuth, Astaroth, Lucifer, Gaufridi, prince des magiciens (5), et avec des Turcs et des païens. Enfin, le 30 mai 1613, elle confessa avoir renouvelé dans la nuit précédente le pacte de la donation de son âme au démon, en cette façon :

« Je, Marie de Sains, promets à toy Belzebub que ie vous serviray toute ma vie, et vous donne mon cœur et mon ame, toutes les facultez de mon ame, tous les sens de mon corps, toutes mes œuvres, tous mes desirs et souspirs, toutes les affections de mon cœur, toutes mes oraisons et toutes mes pensées. Ie vous donne toutes les parties de mon corps, toutes les gouttes de mon sang, tous mes nerfs, tous mes ossemens, et toutes mes veines et tout ce qui est dans mon corps, et ce que créature vous pourroit offrir. Ie vous donne ma vie pour vostre service : voire mesme, si i'avois les mille vies ie vous les devoürois toutes de tout mon cœur, parceque vous le méritez, et que vous le voulez et parceque ie vous aime. Aussy ie renouuelle et ratifie toutes les promesses que iamais ie vous ay faictes et promets que tousiours ie perseuereray en vostre seruice pour receuoir vos commandemens et les accompliray de toute ma voulonté; en confirmation de quoy i'ai écrist et signé la présente de mon propre sang. » MARIE DE SAINS.

Les maléfices qu'elle énuméra étaient tellement nombreux et énormes, que l'archevêque de Malines, prélat de 70 ans, déclara en présence des personnes notables assemblées par ordre des archiducs Albert et Isabelle pour instruire cette affaire : « qu'il n'avoit jamais rien ouï, ni » entendu rien de semblable, et que les péchez et abomi» nations de Marie de Sains estoient au delà de toute ima» gination (6). » Il n'est sans doute pas un lecteur aujourd'hui qui ne soit de l'avis du respectable archevêque de Malines.

Jusqu'ici nous n'avons vu, en réalité, d'une part, que de jeunes imaginations malades par suite d'une séquestration, probablement forcée, et d'une oisiveté continue; et, de l'autre, Marie de Sains, qu'une piété trop austère, des jeûnes plus que sévères et une exaltation excessive, avaient probablement fait tomber en démence. Qui n'a pas connu de pauvres insensés se croyant opulens, monarques, Dieux même; se figurant être sur un trône ou dans l'Olympe? La folie de la Brigittine de Lille fut de s'imaginer être initiée aux secrets de la magie, du sabbat et de l'enfer. Malheureusement, il se trouva en même temps des hommes, élevés par leur position sociale, des religieux, distingués pour l'époque et le pays où ils vivaient, qui, peut-être sans mauvaises intentions (7), poussèrent la crédulité jusqu'à adopter comme articles de foi, les rêves de la faiblesse et de la déraison. Tout cela peut faire pitié, et du moins l'humanité n'a pas encore à gémir sur des victimes. Mais la scène change bientôt; une personne sur laquelle l'intérêt va naturellement se porter, se présente au milieu de ces visionnaires extatiques qui ne font naître que le sonrire : c'est Simone Dourlet, jeune et jolie novice de ce même couvent de Brigittines où le mauvais esprit faisait de ses actes. Absente depuis quelque temps, sans que ses compagnes sussent où elle avait porté ses pas, elle dut sans doute à cette circonstance d'être accusée de sorcellerie par les trois religieuses possédées. Marie de Sains se joignit à elles et la chargea, comme étant sa complice, de mille horreurs que la plume se refuse à tracer. C'est alors que le père Dooms déploya toute son activité; ce pieux mais intolérant dominicain était à la piste de tout ce qui tenait à la magie; il avait déjà recueilli beaucoup de gloire de la condamnation et du supplice de plusieurs sorciers tombés sous ses conjurations; il tenait à honneur de soutenir sa réputation dans les Pays-Bas. Croyant servir Dieu en quittant sa cellule pour allumer des bûchers, il mit une ardeur incroyable à poursuivre cette nouvelle proie que des énergumènes lui montraient de loin. Mais avant d'indiquer le résultat de ses recherches, il est bon de faire faire aux lecteurs une plus intime connaissance avec celle qui, dans le même temps, mettait tous ses efforts à ne pas tomber dans ses mains.

Simone Dourlet, née à Lille à la fin du XVIe siècle, était entrée trop jeune dans le monastère de Ste-Brigitte, de cette ville, pour savoir ce qu'elle faisait; jolie comme les amours, Simone n'avait pas plus qu'eux le goût de la retraite. Aussi, n'étant encore que novice, elle fut accusée par les supérieures et les mères discrètes, d'avoir de mauvais desseins *à l'instance et persuasion du Diable*. L'Official de Tournai, personnage important, prit la chose très au sérieux; il se transporta à Lille près de la rebelle novice et la questionna sur celui qui l'avait séduite. La gentille nonne qui n'éprouvait encore d'amour pour personne, qui ne connaissait que sa répugnance invincible pour le cloître et se trouvait subjuguée par des désirs vagues et incertains qu'elle ne pouvait s'expliquer à elle-même, ne put donner de réponse satisfaisante à cette grave interpellation; ce qui fut cause qu'on la dépouilla de l'habit de son ordre, et qu'on la conduisit à Tournai dans la prison de l'évêché, où elle gémit durant l'espace entier d'une des plus belles années de sa vie, sans qu'on en put tirer aucune confession qui convînt à M. l'Official.

Au bout de ce temps, la jeune captive fut inopinémei rendue au jour et à la liberté; l'évêque de Tournai, aya égard aux pressantes sollicitations de sa famille qui n tait pas sans crédit, la relaxa, à la seule condition qu'e... ne paraîtrait publiquement ni à Lille, ni à Tournai. Pour cette fois du moins le prélat fut fidèle à sa devise : *virtute non sanguine*. Simone accepta avec joie cette capitulation qui se trouvait selon le vœu de son cœur. Ses parens l'engagèrent alors à se retirer à Valenciennes, ville où l'on avait toujours joui d'une certaine liberté; elle leur fit de tendres adieux, reçut d'eux quelques secours pécuniaires et beaucoup de sages avis, et suivit secrètement l'indication qu'on lui donnait. Arrivée à Valenciennes, elle y vécut obscurément et sous un nom supposé; sa retraite fut si bien cachée, que *ceux du monastère ne purent oncques savoir de quoy elle estait devenue*.

Cependant Simone, gente de corps et riche de taille, était pauvre de florins et de ducats; ses ressources s'épuisèrent bientôt: elle en était aux expédiens, quand l'occasion se présenta d'entrer dans une maison de commerce de la ville, en qualité de fille de boutique.

Mais il en était de ce temps-là comme d'aujourd'hui, les magasins où il y avait de jolis minois attiraient la foule et surtout les jouvenceaux. Or, il advint qu'un jeune homme de Lille, qui étudiait en philosophie au collège de Valenciennes, vit Simone et la reconnut, car elle avait une de ces figures qu'on n'oublie jamais alors qu'on les a vues une fois. Il était tout naturel que le jeune bachelier entrât en conversation avec sa jolie *payse*; l'amour se mit bientôt

(4) Au dire de Michaëlis, ce maléfice désagréable aurait aussi atteint le père Raphael Baillet, compagnon du Rév. P. Dooms, ce qui paraît assez vraisemblable et le serait encore plus, si les deux RR. PP. eussent appartenu à l'ordre des Capucins.

(5) Louis Gaufridi, curé de la paroisse des Accoules, à Marseille, fut brûlé comme *sorcier* en 1611; les pères Michaëlis et Dooms ne furent pas étrangers à son procès. Ils prétendirent rattacher la possession des Brigittines de Lille à l'affaire de Gaufridi, dont le nom figure souvent dans les interrogatoires de ces malheureuses filles. Gaufridi n'était coupable que d'avoir pour le sexe plus de goût que son état ne le lui permettait; on prétendit qu'il avait reçu du diable le don de se faire aimer des dames en soufflant dessus. On assure même qu'il souffla beaucoup.

(6) « Outre ce, a déposé, dit le Rév. P. Michaëlis, plusieurs impiétez » jamais ouïes, et plusieurs exécrables abominations commises par ceux » du sabbat et par elle, lesquelles si on sçavoit en particulier, on pleu» reroit des larmes de sang.... »

(7) Malgré tout ce qui a été dit et imprimé jusqu'ici, j'aime à croire que le zèle seul, inconsidéré il est vrai, entraîna les ecclésiastiques de nos provinces dans les écarts de ce genre. On a rarement vu l'intérêt ou des passions honteuses figurer dans les affaires de sorcellerie des Pays-Bas; mais ici, pour prouver toute la bonne foi du père Michaëlis, je ne citerai que les mots suivans qu'il trace à la suite d'une série d'absurdités : « Nous avons trouvé bon de mettre tout cecy pour faire cognoistre » que ce sont asseurez véritez, et non des songes comme quelques-uns » disent, non sans apparence de malice. »

en tiers dans leurs entretiens, ce qui était plus naturel encore; puis le jeune homme parla de mariage, ce qui prouve en faveur des mœurs de l'époque. Simone résista quelque temps, à cause de l'embarras de sa position; le Lillois devint pressant, le cœur de la jeune fille parlait pour lui, elle consentit enfin à unir son sort au sien, mais en lui fesant jurer, sur les saints évangiles et la damnation de son âme, de ne révéler à qui que ce soit au monde l'endroit où elle était.

Les flambeaux de l'hyménée s'allumèrent; et les deux jeunes époux jouirent des prémices de leur union, sans songer à l'avenir et comme s'ils eussent formé l'univers à eux seuls. Chose rare, le jeune philosophe garda, pendant assez longtemps, le secret de son bonheur; sa famille n'ignorait pas qu'il fût marié, mais elle ne pouvait obtenir de lui de savoir en quel lieu et avec qui. Cependant une sienne tante, religieuse converse au cloître de l'Abbiette, à Lille, plus curieuse que les autres, le poursuivait à outrance pour apprendre le nom de sa nouvelle nièce. Ce neveu avait été élevé par elle, il lui était fort attaché, et lui avait des obligations infinies; pensant d'ailleurs que sa tendresse seule la faisait agir, il succomba enfin, et, toujours sous le sceau des mêmes sermens de n'en point parler, il lui déclara les circonstances de son union.

Voilà la sœur converse de l'Abbiette possédant ce fatal secret; elle n'en est pas plutôt dépositaire, qu'il lui pèse; agitée, embarrassée, il semble qu'elle soit sous le coup d'une accusation capitale; elle ne retrouve à la fin un peu de repos qu'après l'avoir racontée à une de ses compagnes, sa confidente intime. Celle-ci pense également qu'une charge partagée devient moins pesante; comme elle n'a rien de caché pour son confesseur, elle lui confie le tout. Quel est ce confesseur? C'est justement le terrible père Dooms, qui précisément cherchait la trace de cette proie dont on vient de lui découvrir le gîte!

Le dominicain en écrit de suite et secrètement au prince de Robeck, qui se trouvait près des archiducs; celui-ci, sans perdre de temps, dépêche maître Pierre Dufresne, à Valenciennes, avec les pouvoirs nécessaires pour s'assurer de la personne de l'infortunée Simone, et, le 25 juin 1813, l'abbesse des Brigittines reçut la nouvelle (qui répandit une grande joie dans le couvent!) que Pierre Dufresne avait heureusement exécuté sa mission et que l'exnovice arrachée aux joies du mariage, gémissait dans les prisons de Valenciennes.

Peu de jours après, le prince de Robeck, prenant un intérêt plus qu'ordinaire à tout ceci, partit du château de Marimont, pour en aller conférer avec Leurs Altesses qui lui donnèrent ordre de faire venir le P. Dooms afin de l'entendre.

Cette puérile affaire était devenue une affaire d'état; le 3 juillet, par ordre des archiducs, une conférence eut lieu chez le nonce apostolique, archevêque de Rhodes, depuis cardinal de Bentivoglio, pour écouter les dires du P. Dooms; on y remarquait l'archevêque de Malines, le confesseur de l'Infante; le Provincial des FF. Prêcheurs; le P. Thomas a Jesu, prieur des Carmes déchaussés; le docteur Lintrensis, de l'Académie de Douai; l'éternel prince de Robeck, et le conseiller Mazius, du Conseil privé de Leurs Altesses. Pauvre Simone, voilà une chambre d'instruction qui ne t'épargnera guères!

Le résultat de cette assemblée fut que le nonce nommerait une commission chargée d'instruire et de poursuivre en son nom. Dix jours après, l'affaire fut rapportée devant les archiducs; Leurs Altesses s'en entretinrent en présence de toute la cour et le P. Dooms y fut invité à débiter sa relation. Il paraît que le père dominicain fut éloquent et même romantique, car la comtesse de la Fère dit au prince de Robeck, que *les abominations et impiétez y rapportées lui firent dresser les cheveux en teste*. Il ne fit pas autant d'effet sur l'infante Isabelle; cette princesse, que certes on n'accusera pas de manquer de piété, ne voyait rien à l'avantage de la religion dans ces exorcismes et ces recherches de sorciers. Mais on fit agir les intrigues de cour et, le 19 juillet, le prince de Montmorency, à force d'instances, arracha, plutôt qu'il n'obtint de l'Infante, la permission de prendre les voies de rigueur.

Le 23 juillet, le P. Dooms reçut une lettre du nonce qui le nommait commissaire pour l'enquête, avec son propre auditeur et l'Official de Malines; on lui octroyait, en outre, pouvoir de chasser tous les esprits immondes dans les pays de par de-çà, pourvu qu'il suivît en cela les rites de l'Église romaine. Le lendemain, il reçut une autre missive du prince de Robeck ainsi conçue :

« Nostre maistre, ie vous envoye par le porteur de ceste-cy, lettres pour M. le comte d'Hanappes, et pour le magistrat de l'Isle, de Valenciennes et de Tournay, afin de prester le bras séculier aux commissaires de M. le nonce aussi tost qu'ils en seront requis. La lettre pour ceux de Valenciennes est à cette fin qu'ils laissent suivre Simone à l'Isle, ou en tel lieu que trouveront convenir les commissaires. Vous la pourrez envoyer lorsque vous verrez que MM. de Tournay permettront Marie de Sains aller à l'Isle : car en cas qu'ils ne voulussent aucunement le permettre, il faudrait alors faire amener Simone à Tournay. S'il m'est possible je vous suivray, et en tout événement, je vous recommande en la grâce de Dieu, et soubs sa protection me recommandant à vos prières. »

Munis de ces pouvoirs spirituels et temporels, pouvoirs qui n'avaient presque pas de bornes, les commissaires partirent de Bruxelles le 26 juillet et passèrent par Tournai où l'évêque leur apprit que Marie de Sains continuait ses aveux; après un jour passé en interrogatoires, ils se mirent en route pour Valenciennes et présentèrent, le 29 juillet, leurs lettres à M. Hugues de Bassecourt, seigneur d'Hornaing, prévôt de la ville, qui leur promit toute assistance.

Le même jour, les commissaires, croyant imposer à la jeune et simple Simone et enlever, pour ainsi dire, sa confession d'assaut, se transportèrent à sa prison, avec grand appareil, et procédèrent à un commencement d'interrogatoire que nous rapporterons textuellement :

« N'estes-vous pas servante de Satan? — I'adore le Dieu crucifié, cestuy-là, dit Simone en montrant un crucifix qui avec un peu de paille formait tout le mobilier de son triste séjour. — Faictes confession, Simone, des maléfices par vous donnés. — Oncques ne fis mal à aulcuns par ma volonté. — Vous avez naguère donné vostre âme au démon? — Si i'avois donné mon consentement à telle chose le saurois bien et ne le scay point. — N'estes-vous pas sorcière et magicienne? — Si i'estois ce que vous imaginez, seray-je icy prisonnière? — N'estés-vous pas allée au sabbat? — Ie ne scay rien de ce que vous demandez, ce sont tous songes que cela. — Ravisez-vous, et répondez vrayement. — Ie suis aussy certaine de n'estre point ce qu'on me dict, comme il me faut une fois mourir. — Cependant quatre complices de vos œuvres sataniques ont tout déclaré devant gens de bien. — Quand ils auront tout dit, ils se tairont. — Comment cependant annihiler leurs confessions? — J'attends que Dieu monstre la vérité. — Encore une fois, avouez, avouez, Simone, que vous êtes sorcière. — Ne le suis, vous dis-je, ie n'ay aulcun pouvoir diabolique ny aultrement, sinon auprès d'un aultre que vous à ceste heure ie serois. — Vous persistez à le dire? — Ie le soutiendray iusques à la mort! »

Ces réponses naïves, mais fermes, d'une jeune femme, émerveillèrent beaucoup les commissaires qui restèrent quelque temps en suspens; plusieurs étaient même d'avis d'abandonner l'affaire et peu s'en fallut que Simone ne redevînt tout à la fois libre et heureuse. Mais quel est celui sur la terre qui n'a pas rencontré un être, né pour son malheur, venant à la traverse de tout ce qui pourrait améliorer son sort? Cet être, par rapport à Simone, était le P. Dooms : ayant intérêt à mettre cette entreprise à fin, il remonta si bien l'esprit des commissaires que l'enlèvement et le départ de la prisonnière furent décidés pour le lendemain, et sa dénégation fut jointe *au sac de son procez*.

Le bruit s'en répandit aussitôt dans Valenciennes et parvint aux oreilles du mari de Simone; il chercha alors les moyens de suivre, au moins de loin, celle qui lui était si chère, et dont il avait, par son indiscrétion, provoqué le malheur. Pour ôter tout soupçon, il se revêtit d'un costume de militaire espagnol, couvrit sa tête d'un grand chapeau ombragé d'une large plume rouge, et, sous ce vêtement, véritable sauve-garde dans tous les Pays-Bas soumis à la domination de la Péninsule, il ne perdit pas de vue le chariot où était Simone, qui prit la route de Tournai, puis enfin celle de Lille, après avoir recruté Marie de Sains

dans les prisons de l'évêché de la première de ces villes.

Depuis le 31 juillet, jour de leur arrivée à Lille, les commissaires procédaient chaque matin à l'interrogatoire de Simone et n'en obtenaient rien; elle se défendait avec prudence et raison, et par suite ses réponses ne ressemblaient guères à leurs demandes. Seule, sans défenseurs, à peine âgée de vingt ans, elle résistait à des docteurs en théologie, et à ces quatre prétendues complices auxquelles sa supérieure s'était jointe pour l'accabler.

Les commissaires voulurent enfin voir, comme pièces de conviction, les *marques* que Satan avait déposées sur le beau corps de Simone (8). L'official de Tournai avait fait venir le notaire Vanderbecque, trois docteurs en médecine et la sœur Isabeau Sestic, qui firent quelques expériences sur la poitrine, le dos et le genou de l'accusée, en y enfonçant des aiguilles. Le sang n'en sortit pas toujours, mais quand Simone se servait elle-même de ses propres aiguilles et aux endroits indiqués, le sang jaillissait avec force et elle ressentait une vive douleur.

Les jours se passaient ainsi en supplices de tous les genres. On croit peut-être que la malheureuse captive retrouvait un peu de repos, quand la nuit venait en donner le signal à toute la nature? Loin de là, on la faisait veiller pour voir l'heure où elle partirait pour le sabbat; puis on l'éveillait en sursaut pour lui faire avouer ce qu'elle y avait vu.

Après une foule d'interrogatoires, de tourmens, de discussions avec ses trois accusatrices et sa prétendue complice Marie de Sains (qu'on ne peut regarder que comme une *monomane* acharnée), le physique affaibli par une dure détention, le jeûne et les tortures qu'on lui fesait subir; le moral anéanti par les persécutions et les instances des commissaires, Simone Dourlet, éveillée le 6 août à minuit, se confessa enfin d'avoir humecté la sainte Hostie avec ses lèvres et d'avoir joué au jeu de *trictrac*. Encore, n'obtint-on cet aveu qu'en apposant le saint Sacrement sur sa tête, pour que le diable ne répondit point par sa bouche. « — Voilà qui est avoué, s'écria-t-on autour d'elle; tu ne diras plus que tu n'es pas sorcière, ce serait pécher maintenant que de dire que tu ne l'es pas: tu ne diras plus non? » La pauvre Simone, véritablement ensorcelée cette fois par tous ces cris, répéta comme un écho, d'une voix faible et éteinte: — *Je ne diray plus non! je ne diray plus non!*

C'en est assez; on la regarde comme atteinte et convaincue. Elle a beau assurer, les jours suivans, qu'elle ignorait ce qu'elle avait dit, que tout cela lui paraissait un rêve, que sa tête était vide et son corps défaillant, rien n'est écouté; elle est réputée *sorcière*, à jamais. Ce fut alors dit-on, qu'elle apostropha vigoureusement le père Michaélis, en lui disant :

« Puisque vous me faictes *sorcière* malgré Dieu et ma voulonté, en ce jourd'hui j'en veux faire acte: je prédis les restes de vostre vie terrestre seront partroublés de vifs remords, pour les tourmens qu'endure icy bas par vous une innocente et paouvre fille; plus ne trouverez de repos le jour, ny de sommeil la nuict, et avant cinq ans écoulés, serez ès griffes de ce Diable vous distes estre mon ministre (9). »

Les 8 et 9 du mois d'août 1613, le père Dooms procéda à l'exorcisme des trois sœurs Françoise, Catherine et Péronne, ce qui réussit à merveille : le diable fut doux comme un mouton; il ne tint pas une seconde contre les conjurations du dominicain, qui sortit triomphant de cette lutte toute glorieuse pour lui.

Peu à peu le calme rentra dans le monastère des Brigittines, où depuis, en chantant les louanges du seigneur, on mêla parfois celles des pères Dooms et Michaélis. Marie de Sains, dont la tête était affaiblie par tant de secousses, tomba dans un état complet d'imbécillité; même après l'exorcisme, elle se prétendit toujours enceinte d'un incube; ce qui fit qu'on la retint encore quelque temps dans les prisons de l'évêché de Tournai, où peut-être elle mourut, car on n'entendit plus parler d'elle. Quant à Simone Dourlet, qui avait montré dans sa défense une sagesse et une fermeté dignes d'un siècle peu éclairé, et qui ne crut pas devoir se repentir de crimes qu'elle n'avait pas commis, on la replongea dans les cachots, comme destinée à une nouvelle et dernière épreuve!.....

A quelque temps de là, s'il faut en croire un de nos chroniqueurs, le peuple de Tournai fut effrayé par les apprêts d'un genre de supplice qui commençait à devenir de jour en jour plus rare dans ces contrées (10). Les familiers de la haute justice élevèrent un vaste bûcher sur la place publique, en face du beffroi. Vers midi, un triste cortège, parti de la prison de l'évêché, se mit en route processionnellement et à pas lents. A la suite de l'Official, qui tenait à la main la fatale sentence, marchait une femme jeune et belle, la tête et les pieds nus, la *hart au col*, et tenant de la main droite un cierge ardent : c'était Simone Dourlet! La pâleur de son visage, son air calme et résigné, la rendaient encore plus intéressante dans ce moment solennel qu'avant son malheur. A ses côtés, on apercevait en première ligne les pères Dooms et Michaélis, un crucifix en main, qu'ils lui faisaient baiser de temps à autre, tout en la prêchant. *Mourir si jeune!* Telle était la seule réponse que la victime adressait de temps en temps, en soupirant, aux deux dominicains. Un nombreux clergé, une escorte plus nombreuse encore et fournie par le pouvoir séculier, fermaient cette marche funèbre. La première station eut lieu devant le grand portail de la cathédrale, pour la cérémonie de l'amende honorable et la demande de pardon à Dieu, aux Archiducs et à Justice; puis le cortège reprit le chemin de la grande place.

Au détour d'une rue, on aperçut dans l'enfoncement d'une de ces sombres et antiques maisons de bois qu'on voit encore aujourd'hui, un jeune militaire espagnol, qui cherchait à se précipiter vers le cortège, mais que plusieurs personnes retenaient avec force. Simone tourne la tête, voit cette scène, et alors, n'écoutant plus les discours de ses deux confesseurs, elle appuye sur son cœur la main qui soutenait le flambeau, et pose un doigt de l'autre sur ses lèvres décolorées, comme si elle eut voulu indiquer à quelqu'un de garder le silence; puis, levant au ciel ses beaux yeux, qui seulement alors se remplissent de larmes, elle continue à s'avancer d'un pas plus rapide vers le terme assigné à sa marche et à sa vie. Heureusement pour celui qui venait de recevoir ce dernier signal d'adieu et d'amour, les assistans ne virent, dans ces démonstrations,

(8) Pour comprendre ce passage, il faut savoir que les démonographes prétendaient que le Diable *marquait* les personnes qui s'enrôlaient à son service; il les touchait sur les parties principales du corps, et, dès lors, il s'y imprimait, en couleur livide, des figures de crapauds, lièvres, hiboux, chats, chauve-souris, et quelquefois de petits chiens noirs. La première cérémonie du sabbat consistait à regarder si tous les membres présens portaient leurs *marques*. Les endroits ainsi stygmatisés devenaient insensibles; on pouvait y enfoncer des aiguilles ou tout autre instrument, il n'en sortait point de sang, et la personne *marquée* ne souffrait aucune douleur; elle avait encore un autre privilége, c'était de ne pouvoir faire aucune révélation aux juges. Quand le Diable voulait perdre un des ses serviteurs, qui se trouvait accusé de magie, il effaçait ses *marques*; voilà pourquoi elles n'ont pas été retrouvées sur plusieurs individus qui s'étaient d'eux-mêmes déclarés *sorciers*.

(9) Soit effet du hasard, soit celui d'une imagination frappée, le père Michaélis mourut dans des tourmens inexprimables, à Paris, (au couvent des Prêcheurs, fondé par le cardinal de Gondi) le 5 mai 1618, cinq ans, jour pour jour, après le commencement de l'exorcisme des religieuses Brigittines de Lille.

(10) Dans le XVII[e] siècle, les exécutions pour fait de sorcellerie, si fréquentes dans le siècle précédent, diminuèrent beaucoup dans les Pays-Bas. Néanmoins, nous voyons dans les annales du pays, que, le 1[er] décembre 1607, Marie Margot, native de Forez, est étranglée sur le marché de Valenciennes, puis brûlée, pour s'être donnée au diable comme sorcière, avoir cinq fois retiré l'hostie de sa bouche pour l'enterrer dans son jardin, et, de plus, jeté un *sort* sur un enfant, un cheval et un poulain qui en moururent. Nous trouvons aussi que, même en 1681, lorsque déjà depuis neuf ans, Louis XIV avait rendu un édit qui défendait à tous les Tribunaux de son royaume de s'occuper des affaires de sorcellerie; lorsque, dès le 16 décembre 1675, la Cour souveraine de Liége, saisie d'un procès de ce genre contre Sulpice Silleux, natif de Sursiége et arrêté à Puy, comme magicien (*) avait déclaré « *liberer l'accusé et ne plus vouloir à l'avenir recevoir de ces sortes de causes;* » nous trouvons, dis-je, que même en 1681, deux sorcières de Mélin-l'Evêque, village près d'Ath, furent exécutées dans cette ville, savoir : Isabeau Dubois, le 15 janvier, et Jacqueline Birmane, le 22 septembre.

(*) Ce prétendu magicien exerçait tout simplement dans les bourgs et villages, la profession de *charlatan*; il avait été dénoncé par des médecins dont il avait guéri quelques malades.

que l'exercice d'une pratique religieuse, devant une sainte madone placée contre la maison de bois.

La victime est devant le bûcher; l'Official lit une sentence que les sanglots du peuple qui l'entoure empêchent d'entendre; de ce peuple, insensible peu d'années auparavant à l'exécution de plusieurs centaines d'hommes qui ne partageaient pas ses croyances! Le clergé entonne des cantiques: l'impassible bourreau, une torche en main, attend le signal; Simone prie, et quelquefois se retourne vers la route qu'elle vient de parcourir, en y jetant un regard inquiet où se peignent à la fois la crainte et l'espérance.... Bientôt, la flamme brille, s'élève en tourbillons dans les airs, la victime ne se retourne plus, c'en est fait!....

Les cendres du bûcher fumaient encore, et le bourreau s'apprêtait déjà à les jeter au vent, ainsi que l'exigeait une sentence cruelle, quand on vit accourir sur la place un jeune homme égaré, que ses vêtemens, malgré leur désordre, font reconnaître pour un guerrier espagnol; ses traits décomposés, des yeux hagards, un teint hâve, sa démarche chancelante, tout annonce qu'il supporte en ce moment un immense malheur. Soutenant dans ses bras une espèce d'urne funéraire, il s'avance vers l'endroit du supplice, il la remplit vivement de cendres encore brûlantes, mais bien moins que la main qui les touche, car elle ne paraît pas s'en apercevoir. Muni de ce dépôt sacré qu'il presse sur son cœur comme si c'eût été un trésor, avant qu'on ait pu s'opposer à son dessein, il s'éloigne à grands pas de ce théâtre d'horreur, et gagnant la sortie la plus prochaine de la ville, il fuit, sans tourner une seule fois la tête dans sa course rapide. A. DINAUX.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

DROIT LIÉGEOIS. — EMPHYTÉOSE. — PRESCRIPTION. — POSSESSION PRÉCAIRE. — EXPROPRIATION.

D'après l'ancien droit liégeois, conforme en ce point au droit commun, le domaine utile appartient seul à l'emphytéote, et le domaine direct reste au bailleur. Par suite, l'emphytéote ne peut, comme possesseur précaire, opposer la prescription à son bailleur.

Lorsqu'un détenteur à titre précaire laisse consommer sur lui une expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut s'approprier le prix qui en provient, au préjudice du propriétaire, ce prix représentant la chose.

(STAS C. LA CATHÉDRALE DE LIÉGE)

La cathédrale de Liége avait rendu héritablement et pour toujours, en emphytéose, à Laurent Stas, deux maisons sises à Liége, moyennant un rendage stipulé dans l'acte; les rendeurs se réservaient « de pouvoir à toujours » retirer ces deux maisons et appendices, parmi ren» dant et remboursant taxativement audit repreneur ou » à ses représentans lesdits 800 florins (pour contrepant) » tant seulement en tels or et argent et à tel cours qu'ils » auront au jour du futur retrait. »

Depuis la date de l'acte, 18 mars 1786, jusqu'en 1840, où elles furent expropriées pour cause d'utilité publique, ces deux maisons furent possédées par Laurent Stas et ses successeurs.

En mars 1840, la fabrique de la cathédrale de Liége fit offrir à ceux-ci les 800 florins qui avaient été versés à titre de contrepant, leur notifiant en même temps qu'elle voulait mettre fin au bail emphytéotique de 1786. Ces offres réelles furent refusées. A la suite de l'assignation lancée pour les faire déclarer valables et pour faire ordonner la résiliation du bail, le Tribunal civil de Liége rendit, le 14 août 1840, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu....., que de tout ce qui précède on doit conclure que l'acte du 18 mars 1786 n'est pas un bail à rente, mais une véritable emphytéose, sauf à en déterminer la nature et les effets produits par la promulgation des lois nouvelles sur ce contrat, ainsi que l'influence que ces lois peuvent avoir sur la question de prescription, ce qui fait l'objet de la seconde question;

» Attendu, sur la 2e question, que, par l'acte du 18 mars 1786, la cathédrale a rendu les maisons dont s'agit, *héritablement et pour toujours*, en emphytéose; que, d'après les termes de ce contrat, il s'agit donc dans l'espèce d'un bail emphytéotique perpétuel; qu'à la vérité, la demanderesse s'était réservé le droit de retirer à toujours lesdits immeubles, mais que ce droit ne constituait qu'une condition résolutoire apposée au contrat, une faculté conventionnelle dont il était libre au bailleur d'user ou de ne pas user, et qui, partant, ne dérogeait aucunement au caractère de perpétuité que les parties ont voulu imprimer à cet acte;

» Attendu que l'emphytéote n'était pas un possesseur précaire dans le sens restreint que les lois romaines attribuent à ce mot, que le contrat lui transférait le domaine de la chose; qu'il avait à cet effet l'action revendicatoire contre les tiers, et même contre son bailleur, et qu'il pouvait hypothéquer la chose, à moins que la commise encourue n'eût fait disparaître ses droits; qu'il n'était un détenteur précaire; qu'en ce sens qu'il devait reconnaître le domaine direct que le bailleur s'était réservé dans le contrat, mais qu'à tous autres égards il était envisagé comme propriétaire;

» Attendu, au surplus, que la loi des 18-29 décembre 1790, tit. 1er, art. 1er, en déclarant rachetables toutes les rentes foncières, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, et en n'exceptant que les rentes emphythéotiques créées par des baux à temps, a compris par cela même celles créées par des baux perpétuels; que l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII, en déclarant que ces redevances ne seraient plus susceptibles d'hypothèques, comme le Code civil en les mobilisant, ont eu pour effet de réduire la rente réservée au profit du bailleur en une seule créance, qui n'a plus grevé le fonds qu'à titre de privilége et d'hypothèque; que dès lors le domaine direct du bailleur s'est éteint pour passer sur la tête du premier qui n'avait eu jusqu'alors que le domaine utile de la chose; d'où il suit qu'à partir de ces époques le bail emphythéotique s'est converti en une vente pure et simple, moyennant une rente constituée par le contrat originaire, et qu'ainsi les défendeurs sont devenus propriétaires incommutables des maisons dont s'agit; sauf la faculté de retirer à toujours, réservée au bailleur, et que maintenait l'art. 4, tit. 5, de la loi de 1790 précitée; que toute la question est donc de savoir si la demanderesse est encore habile à user de ce droit;

» Attendu que l'art. 4, ch. 9, de nos Coutumes, déclarait telle faculté imprescriptible; qu'ainsi, et jusqu'à la promulgation du Code civil, les défendeurs ne peuvent exciper de prescription; que, sous l'empire de cette dernière législation, ils ne peuvent invoquer l'art. 1660 du Code civil, qui établit un droit nouveau et ne pourrait, sans enlever à la demanderesse un droit acquis, s'appliquer sans effet rétroactif à un ancien contrat;

» Attendu cependant qu'il entre dans le domaine du législateur de déclarer prescriptible ce qui antérieurement ne l'était pas; que l'art. 2262 du Code civil déclare prescriptibles par 30 ans toutes les actions, tant réelles que personnelles; que le droit de retrait à toujours donnait lieu à une action que la demanderesse pouvait exercer ou ne pas exercer; que, n'ayant pas usé de ce droit pendant 30 ans sous le Code civil, il s'ensuit que, lors des offres par elles faites, par exploits des 13 et 20 mai dernier, son action était prescrite;

» Attendu que les défendeurs ont, à la vérité, servi jusqu'à ce jour la redevance stipulée au contrat du 18 mars 1786, ainsi qu'ils le reconnaissent, mais que ce fait qui a eu pour effet d'interrompre la prescription, en ce qui concerne cette redevance, n'a pas eu pour effet de l'interrompre en ce qui concerne la faculté de retirer à toujours les immeubles dont s'agit, parce que ces deux stipulations étaient distinctes, donnaient lieu à des actions séparées, et qu'il est de principe que l'interruption de prescription d'une action ne s'étend pas à une autre;

» Attendu que le droit de retrait à toujours constitué une faculté dont le bailleur pouvait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, user ou ne pas user; qu'on doit admettre en principe que les droits facultatifs sont imprescriptibles, mais que ce principe ne peut s'appliquer qu'à ce qui est de faculté naturelle et quelquefois légale; qu'il n'a jamais été étendu aux facultés accidentelles et purement conventionnelles, parce que, d'après la doctrine des auteurs, ces clauses ne produisent qu'une action qui est prescriptible comme toute autre;

» Attendu que la faculté de retrait ou de rachat stipulée à toujours dans une emphytéose, dégénérée en une vente résoluble sous cette condition, est une faculté de ce genre; que, comme il a été dit ci-dessus, les défendeurs étant devenus propriétaires incommutables, ils n'ont pu être envisagés comme des détenteurs précaires; qu'à la différence de la condition suspensive, la condition résolutoire n'empêche pas le détenteur de prescrire, puisqu'elle n'influe en rien sur la perfection du contrat; que ces principes rentrent absolument dans le but de la prescription qui a été généralement admise dans l'intérêt public, afin que les propriétés ne restassent pas longtemps incertaines; qu'on ne peut dire que les défendeurs prescrivent ici contre leur titre, aux termes de l'art. 2240 du Code civil, mais, qu'aux termes de l'art. 2241 du même Code, ils ont prescrit la libération de l'obligation qu'ils avaient contractée, c'est-à-

dire celle de souffrir le rachat; qu'il s'agit donc dans l'espèce, non d'une prescription acquisitive, mais d'une prescription extinctive d'une action, pour laquelle la bonne foi n'est pas même requise, d'après l'art. 2262 du Code civil. »

Sur l'appel, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Liége, du 9 août 1841, dont voici les considérans:

JUGEMENT. — « Attendu que, par l'acte du 18 mars 1786, les tréfonciers de Liedekerke et Dethier, agissant pour et au nom de la cathédrale de Liége, ont stipulé la faculté de rachat à perpétuité des deux maisons rendues à Laurent Stas;

» Attendu qu'une telle clause avait pour effet, au pays de Liége, ainsi que l'atteste MÉAN, Observ. 209 et 306, n°s 5, 6, 7 et 8, de réserver une partie du domaine au cédant, tandis que le cessionnaire n'acquérait qu'une propriété limitée et restreinte; qu'il s'ensuit que ce dernier ne pouvait posséder, *animo domini*, la propriété entière vis-à-vis du cédant; qu'une telle possession eut été contraire à son titre et ne pouvait jamais servir à prescrire; qu'aussi l'imprescriptibilité de la faculté de rachat était consacrée en termes exprès par l'art. 4 du ch. 9, des Coutumes;

» Attendu que la nature des conventions et les droits qui en dérivent se déterminent d'après la loi du temps et du lieu où les actes ont été passé; que c'est donc d'après les principes de l'ancienne jurisprudence liégeoise qu'il faut apprécier les droits que les appelans tiennent du contrat du 18 mars 1786;

» Attendu qu'aucune loi postérieure n'a modifié ces droits; qu'il en résulte que la possession des intimés entachée de précarité forme encore aujourd'hui, d'après les art. 2236 et 2240 du Code civil, un obstacle à la prescription, et ne permet pas d'invoquer l'art. 2262 du même Code;

» Attendu que, dans l'acte du 18 mars précité, la faculté de rachat est stipulée en termes généraux, et que c'est à tort que les intimés prétendent que son exercice devait être borné au cas où les deux maisons eussent été occupées par des personnes dont le voisinage eût été incommode pour la cathédrale;

» Attendu que, d'après l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835, toute action en résolution, en revendication ou toute autre action réelle ayant pour objet des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique, peuvent et doivent être exercées sur le prix qui est subrogé à ces biens.—Par ces motifs, etc. »

Pourvoi fondé sur trois moyens, 1° Violation des articles 1660, 1661 et 1662 du Code civil; 2° Fausse interprétation de l'art. 4, ch. 9, des Coutumes de Liége; fausse application des art. 2236 et 2240 du Code civil; violation de l'art. 2262 du même Code et de l'art. 1662; violation de l'art. 2281; 3° Violation des art. 1128 et 1302 du Code civil; fausse application de l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARRÊT. — « Attendu que, pour base de leurs différens moyens de cassation, les demandeurs présentent l'acte du 18 mars 1786, comme un acte de vente à réméré ou au moins comme un bail à rente qui aurait transféré la propriété au preneur, sauf la rente et la faculté de réméré stipulée dans l'acte, et à laquelle ils pouvaient opposer la prescription extinctive soit de 5, soit de 30 ans;

» Attendu qu'il ne s'agit, dans l'espèce, ni de vente à réméré, ni de pareil bail à rente, ni de prescription extinctive qui pourrait être admissible; qu'en effet, l'acte de 1786 porte expressément que c'est en emphytéose que les maisons dont il s'agit ont été, non pas vendues, mais rendues à l'auteur des demandeurs; que la qualification de bail emphytéotique est également reconnue dans le dispositif de l'arrêt attaqué;

» Attendu que c'est avec raison que la Cour de Liége a décidé que cet acte n'avait transmis qu'une propriété restreinte et limitée; que, si elle a invoqué les usages du pays de Liége, ces usages à cet égard sont conformes au droit commun d'après lequel l'emphytéote n'a que le domaine utile, tandis que le domaine direct reste au bailleur, et que c'est même en reconnaissance de ce domaine que le canon lui est payé;

» Attendu que c'est également avec raison et conformément aux principes que la Cour de Liége a décidé que la possession des demandeurs n'était que précaire, et qu'elle n'a point admis la prescription que les demandeurs opposaient, puisque la loi 7, § 6, au Code *de præscriptione 30 vel 40 annorum*, décide que l'emphytéote ne peut opposer la prescription à son bailleur, quel que soit le nombre des années de sa détention, qui reste toujours celle d'un emphytéote et à titre d'emphytéose;

» Attendu que ces principes ne reçoivent de modification que dans deux cas, savoir : lorsqu'il y a eu interversion du titre d'emphytéote par l'intervention d'une cause étrangère, *alia extrinsecùs accedente a causa*, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, ou bien lorsqu'il y a eu contradiction de l'emphytéote faite au propriétaire direct de sa qualité de propriétaire, contradiction suivie de non payement du canon pendant 30 ans;

» Attendu que pareille contradiction n'a pas eu lieu, et que les qualités du jugement de première instance, celles de l'arrêt attaqué et le pourvoi lui-même constatent que la rétribution promise au propriétaire par le bail emphytéotique a été constamment payée; d'où il résulte que sa propriété directe a été constamment reconnue;

» Attendu que ce n'est pas en vertu d'une simple action en réméré, mais en vertu de sa propriété directe, *jure dominii directi*, que le bailleur en emphytéose rentre dans la propriété pleine et entière de biens donnés en emphytéose, soit à l'expiration du terme, lorsque le contrat est à temps limité, soit à toute autre époque fixée par le contrat, soit enfin lorsque, comme dans l'espèce, les rendeurs se sont réservé de pouvoir à toujours retirer les deux maisons dont il s'agit;

» Attendu, qu'en décidant que pareil droit n'était point prescrit, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des lois citées à l'appui des deux premiers moyens, mais s'est au contraire conformé aux principes élémentaires de la matière;

» En ce qui concerne le 3e moyen :

» Attendu que, lorsqu'un détenteur à titre précaire laisse consommer sur lui une expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut s'approprier le prix qui en provient, au préjudice du propriétaire, mais que ce prix doit représenter la chose, conformément à l'art. 21 de la loi du 17 avril 1835, dont les principes sont en harmonie avec l'art 1303 du Code civil; d'où il résulte que le troisième moyen est également mal fondé;

» La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à pareille somme pour indemnité envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 8 novembre 1842.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

AVANTAGES COUTUMIERS. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — OPTION. — COUTUME DE BEFFEREN.

Le survivant des conjoints mariés sous l'empire de la loi du 17 nivôse an II, dans un pays régi par la Coutume de Befferen, et dont le mariage s'est dissous sous l'empire du Code civil, a le droit d'opter entre les avantages coutumiers et la disposition testamentaire du prémourant. — L'art. 1, tit. 3, de la Coutume de Befferen, qui prohibait tout avantage entre époux, a été aboli par la loi de nivôse an II.

Sous les anciennes Coutumes du Brabant l'acquisition faite pendant le mariage par licitation ou partage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis formait un propre de cet époux.

Ce principe ne peut s'appliquer à l'acquisition faite par une vente de la main à la main, surtout lorsque le mari, propriétaire indivis, déclare dans l'acte qu'il fait cette acquisition tant pour lui que pour son épouse, et lorsque cette dernière intervient au contrat en personne, circonstances qui, dans tous les cas, emportent de la part du mari renonciation à son droit.

C'est la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur qui détermine l'étendue d'un legs universel.

(VAN TUYS C. VAN DESSEL)

Le 21 février 1797, Jean Van Dessel contracta mariage avec Jeanne Wuyts. Ils s'établirent dans la commune de Duffel, qui était alors régie par la Coutume de Befferen.

Jean Van Dessel mourut le 8 juin 1837.

Par un testament authentique, en date du 11 février 1835, il avait laissé à sa femme tout ce dont la loi lui permettait de disposer.

Dans les biens de la succession du défunt se trouvait un immeuble dont il possédait primitivement un quart indivis, et dont les trois quarts restans avaient été acquis *stante thoro* par les deux conjoints, le 20 novembre 1811.

La dame veuve Van Dessel ne put s'entendre avec l'un de ses gendres sur le partage de la succession de son mari.

Elle fut assignée devant le Tribunal de Malines, qui rendit, le 13 mai 1842, le jugement suivant, après avoir ordonné la mise en cause de tous les autres intéressés au partage:

JUGEMENT. — « Attendu que, par conclusions déposées à l'audience du 12 mai 1841, le demandeur a conclu 1° à ce que tous les défendeurs fussent condamnés à procéder avec lui à la liquidation et au partage des biens et du prix des immeubles déjà vendus composant la succession de J.-Fr. Van Dessel, et ce dans la forme de la loi; à rendre compte et faire tous rapports avec dépens; 2° quant à la défenderesse Jeanne Wuyts, à ce qu'elle ait à rendre compte et état de cette succession, de tout ce qu'elle en détient, et en a reçu avec les intérêts et fruits perçus et ceux qu'elle aurait pu percevoir; en outre, à opter entre son droit coutumier et la disposition testamentaire de feu son époux Van Dessel; 3° quant à

tous les défendeurs, à s'entendre dire et déclarer que la métairie et les terres et les dépendances situées à Duffel, déjà vendues, auraient formé un propre du défunt, et que le prix de ces biens doit être bonifié, et sera compté comme tel en son entier sans récompense, et 4° enfin à faire chacun rapport et compte de tout ce qu'il doit à ladite succession, avec dépens et dommages-intérêts ;

« Attendu que le demandeur, comparant, et rectifiant ses conclusions introductives, a, dans ses conclusions d'audience, conclu à ce que la défenderesse, Jeanne Wuyts, fût déclarée sans droit d'option, et, dans la supposition qu'elle eût cette option, à ce que ce droit fût réduit au plus à la moitié en usufruit d'après les art. 12 et 14 de la loi du 17 niv. an II ;

« Attendu que la partie Passenbrander pour la défenderesse, femme Van Dessel a, dans ses conclusions d'audience, déclaré être prête à rendre compte et état de la succession de son époux et de la communauté qui a existé entre eux, comme aussi à procéder avec le demandeur et autres défendeurs à la liquidation et au partage des biens et du prix des immeubles déjà vendus, faisant partie de cette succession ou communauté, et ce dans les formes de la loi ;

« Qu'elle a, en outre, dans les mêmes conclusions, déclaré opter pour la disposition testamentaire de feu son époux, dont l'acte a été passé devant M° Voteilers, à Lierre, le 11 février 1835 ;

« Attendu qu'il est constant au procès et reconnu entre les parties que les époux Van Dessel se sont mariés en 1797 ; qu'ils se sont établis à Duffel, commune régie par la coutume de Befferen, et qu'ils se sont mariés sans avoir fait de contrat de mariage ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les droits des époux doivent, quant à leurs statuts matrimoniaux, être réglés, lors de la dissolution de leur mariage, à défaut de contrat, par les lois ou coutumes qui étaient en vigueur à l'époque de la célébration de leur mariage ;

« Que par conséquent la Coutume de Befferen et la loi du 17 nivôse an II doivent servir de base, quant aux dits statuts, à la fixation des droits de l'épouse survivante, comme à ceux de leurs enfants ;

« Attendu que, bien que mariés sous une coutume dont l'article 1er, titre 5, prohibait tout avantage entre époux, à moins de consentement de la part de leurs enfants dès qu'ils auraient atteint leur majorité, cependant la loi de nivôse, art. 13 et 14, leur permettait de s'avantager jusqu'à concurrence de la moitié de la totalité des revenus des biens délaissés par le défunt, s'il s'agissait d'une libéralité consistant en simple jouissance, et si elle consistait en des dispositions de propriété soit mobilière, soit immobilière, les avantages devaient être restreints à l'usufruit des choses qui en étaient l'objet, sans qu'ils pussent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens du défunt ;

« Attendu que, s'il est aujourd'hui de jurisprudence que la loi de nivôse n'a pas porté atteinte aux avantages statutaires que les époux puisaient dans leur coutume locale, les arrêts qui constatent cette jurisprudence, et entre autres celui du 13 octobre 1813, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Daniels, n'ont rapport qu'aux effets que les anciens statuts attachaient à la communauté quant à l'époux survivant, c'est-à-dire à ses droits de survie et gains nuptiaux, mais nullement à tout ce qui regarde la transmission des biens sur succession ou donation, et encore moins à des espèces où il s'agit, comme ici, non d'avantages, mais de restriction aux droits des époux de pouvoir s'avantager ;

« Qu'il est d'ailleurs également de jurisprudence, laquelle est fondée sur le texte et l'esprit de la loi, que cette loi de nivôse a introduit de nouvelles règles sur les avantages que les époux pourraient se faire, et a aboli dans l'art. 61 les lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, et spécialement les coutumes qui prohibaient aux époux de s'avantager ;

« Attendu, quant aux droits que les enfants avaient sur les biens de leurs parents d'après la coutume, qu'il est à remarquer que ce droit n'a même jamais été ouvert pour eux, puisqu'à l'époque du mariage de leurs parents la Coutume, quant à ce, était abrogée ; que d'ailleurs cette question, quant aux prétentions des enfants, n'en forme plus une, puisqu'elle a été résolue implicitement par le législateur, comme il résulte de la solution sur la 49e question, rapportée au décret de la Convention nationale du 22 ventôse an II ;

« Attendu que le défunt a, par l'acte de dernière volonté mentionné ci-dessus, légué à son épouse, femme Wuyts, telle part en propriété et en usufruit dont la loi lui permet de disposer en faveur de son épouse susdite ;

« Attendu qu'il est constant au procès que l'époux de la défenderesse est décédé sous l'empire du Code civil, et qu'il est de principe que c'est la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur qui détermine l'étendue d'un legs universel ; que, par conséquent, cette libéralité doit être réduite à un quart en propriété et un quart en usufruit, ou bien à la moitié de l'usufruit des biens du défunt, conformément à l'art. 1094 du Code civil ;

« Quant à la métairie et aux terres situées sous Duffel, et déjà vendues, acquises pour les trois quarts par les époux Van Dessel *stante thoro* :

« Attendu que les parties sont d'accord que ces biens tiennent la nature d'immeubles par suite de la possession trentenaire de leurs auteurs, laquelle tient lieu de la réalisation d'après l'édit perpétuel de 1611 ;

« Attendu que, s'il est de jurisprudence qu'en Brabant tout ce que l'un des époux acquérait à titre successif par *partage* ou *licitation* était un propre, les arrêts qui l'ont ainsi décidé ne peuvent s'appliquer à l'espèce, puisque l'acte du 20 novembre 1811 n'est ni un partage ni une licitation, mais bien une vente faite de la main à la main, comme cela résulte de toutes les expressions qui se rencontrent dans l'acte ; qu'il suit de là que ces trois quarts doivent entrer dans le partage à faire entre parties pour un acquêt de communauté ;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant que cette acquisition pût suivre la nature du quart que le défunt avait en propre dans ce bien comme lui étant échu par succession, et qu'on pût admettre que tout acte ayant pour effet de sortir de l'indivision, fût-il même qualifié de vente, est un partage, il était libre au défunt de renoncer au droit qu'il avait d'acquérir les trois autres quarts comme propres, ainsi qu'il l'a fait réellement en concourant à cet acte, où il est dit qu'il fait cette acquisition tant pour lui que pour son épouse ;

« Qu'on ne peut considérer cette mention « d'acquérir tant pour lui que pour son épouse » comme une simple formule ou clause de style, puisque la défenderesse, Jeanne Wuyts, a concouru à l'acte en personne, et qu'il y est mis, « tous deux à ce présents et acceptans, acquéreurs pour eux, leurs hoirs, héritiers ou ayants-cause, » et que « tous deux en ont payé le prix ; »

« Attendu que les autres défendeurs (parties Passenbrander et parties Bernaerts), tout en déclarant ne pas s'opposer à la liquidation et au partage requis par le demandeur dans son exploit introductif, ont, dans leurs conclusions respectives, déclaré n'être obligés ni à compte ni à rapport ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que ces défendeurs auraient un compte à rendre de quelque chef que ce soit, ou auraient un rapport à faire ;

« Entendu M. Vermylen, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions, et de son avis ;

« Le tribunal ordonne à Jeanne Wuyts de rendre au demandeur dans les qualités qu'il agit, et ce endéans les trois mois à dater de la signification du présent jugement, compte de la succession de Jean-François Van Dessel, ainsi que de la communauté qui a existé entre ce dernier et la défenderesse prénommée, le tout avec les intérêts et fruits perçus et ceux qu'elle aurait pu percevoir, comme aussi d'y faire rapport et compte de ce qu'elle pourrait y devoir, et autres défendeurs (parties Passenbrander et Bernaerts) d'y concourir ;

« Ordonne à toutes les parties de procéder à la liquidation et au partage des biens et du prix des immeubles déjà vendus, faisant partie de ladite succession ou communauté, dans les formes voulues par la loi et selon les droits des parties ;

« Déclare que la défenderesse Jeanne Wuyts a droit à un quart en propriété et un quart en usufruit, ou à la moitié en usufruit, des biens délaissés par le défunt prénommé, en vertu du testament dont il est question, et ce indépendamment de ce qui lui revient du chef de la communauté qui a existé entre elle et son époux ;

« Déclare en outre que la métairie et les terres situées à Duffel, et dont il est question, entreront dans le partage à intervenir entre parties pour les trois quarts, comme acquêts de communauté ;

« Déclare la partie demanderesse non fondée dans tous ses soutènemens contraires à ce qui est réglé ci-dessus ; — Condamne le demandeur, etc. »

Van Tuys appela. Le 1er mai 1844, la Cour, après avoir entendu MMes VERHAEGEN, aîné et VERVOORT, prononça, de l'avis conforme de M. l'avocat-général DELEBECQUE, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 1er, titre 8 de la Coutume de Befferen tient par la nature de sa disposition au statut successoral ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge met l'appel au néant, etc. »

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dupont-Fabry.

ENTREPRISE DE FOURNITURES. — CONTRAT ALÉATOIRE. — COMMUNES. — CASERNEMENT. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Ne renferme rien d'aléatoire le contrat par lequel un entrepreneur s'est engagé à livrer, pendant un temps déterminé, les fournitures nécessaires pour le couchage d'une garnison, alors même qu'il se

serait interdit toute réclamation en supplément d'indemnité au cas que toutes les fournitures ne seraient pas employées par les militaires.

Les communes auxquelles l'État a cédé les bâtimens destinés au casernement militaire, à la condition de fournir le couchage aux troupes, ont contracté une obligation personnelle qu'elles doivent remplir par elles-mêmes ou par autrui sous leur responsabilité. Arrêté du 26 juin 1814.

(VILLE DE HUY C. DEBOIS)

Debois a fait, le 13 mai 1840, avec la ville de Huy un traité par lequel il s'engage: 1° à livrer à la caserne 50 fournitures complètes de couchage à deux hommes; 2° à les convertir en 100 fournitures à 1 homme, si le département de la guerre l'exigeait; 3° même à les porter à 150, à la faculté de la ville. — Quant à l'entretien et au service du couchage, Debois se conformera aux réglemens militaires.

Debois recevait chaque trimestre, pour l'exécution de ces charges, le montant des indemnités à payer par la garnison, d'après le réglement existant ou à établir, s'interdisant de réclamer de la ville aucun supplément d'indemnité, pour le cas où une partie des fournitures n'aurait pas été occupée; seulement il lui était réservé alors de réclamer, mais du gouvernement, le quart de l'indemnité pour les fournitures non occupées. Ce contrat était fait pour 9 années.

En 1842, l'autorité militaire voulut substituer au couchage ancien, les couchettes en fer. — L'administration communale de Huy invita, puis somma Debois d'évacuer la caserne, niant qu'il eût juridiquement droit à aucune indemnité, mais reconnaissant qu'en équité il avait droit à un dédommagement, et qu'on en discuterait le chiffre.

Les parties ne s'étant pas accordées sur ce chiffre, Debois assigna la ville, le 28 avril 1843, réclamant 13,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution du contrat.

La défenderesse soutint que la demande n'était ni recevable, ni fondée.

Le 10 août 1843, le Tribunal condamna l'administration communale à payer des dommages-intérêts à libeller par état.

La ville appela; elle prétendit que le contrat du 13 mai 1840 était aléatoire; qu'elle n'était point responsable des faits du gouvernement.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte du 13 mai 1840, qui renferme l'obligation de livrer, pendant neuf années, à l'usage de la garnison de Huy, les fournitures nécessaires pour le couchage, est pure et simple, et n'est aléatoire, ni quant à son essence, ni quant à sa durée;

» Attendu que l'intimé s'est mis en mesure de satisfaire à ses obligations et qu'il a exécuté ce contrat pendant deux années environ;

» Attendu que, par arrêté du 26 juin 1814, les bâtimens appartenant à l'État, destinés au casernement militaire, ont été cédés aux communes à la charge de fournir aux troupes le couchage et tout ce qui y est relatif, moyennant indemnité et en se conformant aux dispositions réglementaires à prendre par le ministre de la guerre;

» Attendu que cette charge constitue une obligation personnelle que la ville de Huy devait ou remplir par elle-même ou par autrui, sous sa responsabilité; qu'en cédant à la demande du ministère de la guerre de substituer le gouvernement ou une société quelconque à l'accomplissement de cette obligation, alors qu'elle était liée par un contrat de longue durée, la ville de Huy a rompu ses engagemens et causé à l'intimé un préjudice qu'elle doit réparer;

» Attendu, d'ailleurs, que, si l'appelante avait pourvu par elle-même au casernement, sans avoir transmis à un tiers cette obligation qui lui incombait, elle aurait en sa possession un matériel de couchage qui, ne pouvant plus recevoir une destination utile, lui ferait essuyer des pertes inévitables;

» Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 16 février 1844. — Plaid. MM^es^ ZOUDE et FORGEUR).

NOUVELLES DIVERSES.

Les assises de la province de Luxembourg, pour le 4e trimestre 1844, s'ouvriront le 11 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Bonjean.

➸ On nous écrit de Thuin (Hainaut), 3 octobre 1844 : Notre conseil communal, voulant récompenser le mérite et stimuler notre jeunesse studieuse, avait décidé, dans sa séance du 20 septembre, qu'un prix d'honneur serait décerné, au nom de la ville, à M. François Léonard Houze, lauréat du concours universitaire de 1844, en droit romain.

Lundi dernier, cette décision a reçu son exécution. Le retour de M. Houze dans sa ville natale a été une véritable fête pour tous ses concitoyens; une députation composée des habitans les plus notables de l'endroit s'est rendue à sa rencontre. Le jeune lauréat fut complimenté par M. le contrôleur Herbecq, et aussitôt après sa réponse, le cortége se remit en marche, précédé de la société philharmonique qui exécutait des airs de triomphe. Partout sur le passage du cortége, la satisfaction générale se traduisait en applaudissemens réitérés.

Parvenu à l'hôtel de la régence, M. Houze fut reçu par M. Maillard, premier échevin, qui lui adressa le discours suivant : « Monsieur, vous venez d'inscrire votre nom parmi ceux sur lesquels notre jeune et belle patrie jette avec confiance des regards d'espérance et de satisfaction. La capitale a été témoin de votre triomphe, les journaux l'ont raconté à la Belgique entière et la ville de Thuin s'est réjouie de vous compter au nombre de ses enfans. Plus d'une fois nous avons pu citer avec orgueil les sujets distingués qui, formés aux premières notions des sciences humaines dans notre collége, sont allés soutenir glorieusement, sur un théâtre plus élevé, les succès brillans qu'ils y avaient obtenus; témoin ce savant et modeste professeur, notre estimable concitoyen, M. Namur, qui, jurisconsulte profond dans un âge si jeune encore, honore par ses talens l'université de Bruxelles, dont il est un membre distingué; et vous aussi, Monsieur, vous avez été élève de notre collége; l'éclat de la couronne dont un ministre, ami des lumières, vient d'orner votre front, rejaillit un peu sur notre établissement. La ville de Thuin a voulu que le jour où vous reviendriez couvert des lauriers que vous ont valu vos succès, fût un jour de fête pour elle; elle a réuni en cette enceinte ses magistrats auxquels se sont joints ses plus notables citoyens, et pour vous donner un témoignage éclatant de la joie que lui inspire votre triomphe, elle vous offre, par nos mains, ces dons qu'elle vous prie d'accepter comme l'expression sincère de la haute opinion qu'elle a conçue de vous. »

La réponse du lauréat, prononcée d'un ton assuré, bien que trahissant l'émotion inséparable d'un pareil moment, impressionna souvent l'auditoire et surtout lorsqu'il s'est associé aux éloges exprimés à l'égard de M. Namur.

Notre jeune professeur prit à son tour la parole pour témoigner ses remercîmens de ce que contenait de flatteur pour lui le discours de M. Maillard, et il saisit ce moment pour rappeler que le collége de Thuin avait à compter un nouveau succès dans l'examen brillant que venait de subir M. Dutilleul, aspirant-élève des ponts-et-chaussées.

Un banquet splendide a ensuite réuni dans une salle de l'Hôtel-de-Ville, les membres de l'administration communale et les souscripteurs qui avaient voulu prendre part à cette manifestation.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE.

LA FORCLUSION ÉDICTÉE PAR L'ART. 660 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE EST ENCOURUE DE PLEIN DROIT, PAR LA SEULE EXPIRATION DU DÉLAI DÉTERMINÉ POUR LA PRODUCTION.

Cette question était naguères encore très controversée; il existait, dans la jurisprudence, des opinions contradictoires. Ainsi, un arrêt de la Cour de Paris, du 11 décembre 1822, avait jugé qu'on pouvait produire utilement tant que le procès-verbal du juge-commissaire n'était pas clos : cependant, la même Cour avait, au témoignage de PIGEAU, admis le contraire par arrêt du 27 juin 1811. La Cour de Bordeaux, arrêt du 30 mars 1829, a jugé que la forclusion est rigoureusement encourue, dès le mois expiré; on lit dans cet arrêt, conforme d'ailleurs à plusieurs autres de la même Cour, les motifs suivans : « Attendu que la procédure en distribution, par voie de contribution sur saisie-arrêt, est spéciale; que l'art. 660 du Code de procédure civile dispose que le créancier qui, dans le mois de la sommation, n'aura pas produit ses titres ès-mains du juge-commissaire sera forclos; quo l'art. 1029 statue qu'aucune des déchéances prononcées par le Code n'est comminatoire; que la forclusion du créancier qui n'a pas produit est une véritable déchéance...... » Dans l'espèce de cet arrêt, qui est formel, l'intimé avait argumenté de l'art. 757 du Code de procédure civile, relatif à la saisie immobilière; mais cet argument plaidait en faveur de notre thèse; il fut, d'ailleurs, écarté par défaut d'identité entre les deux cas.

Jusqu'à une époque récente, la Cour de cassation ne s'était pas prononcée sur cette question : elle l'a fait par arrêt du 2 juin 1835 (SIREY, 35, 1, 960), confirmant un arrêt de la Cour de Douai, du 21 juin 1831, dans lequel on lit : « Que la forclusion étant, comme la prescription, fondée sur un motif d'intérêt public, peut être opposée en tout état de cause; que le délai de l'art. 660 est de rigueur, et qu'il ne peut dépendre des magistrats de le proroger. »

Les auteurs réprouvent également la doctrine de l'arrêt de 1822. PIGEAU, vol. 2, p. 198; CARRÉ, Q. 2173; CRIVELLI, sur Pigeau, vol. 2, 186; THOMINES DESMAZURES, cité par CARRÉ; BERRIAT-ST-PRIX, p. 391, note 18, admettent la forclusion absolue : ce dernier auteur donne un résumé de la jurisprudence. Celle qui confirme notre opinion se fonde sur les articles combinés 660 et 1029 du Code de procédure; le tribun Mallarmé, développant le sens de ce dernier article, disait, le 29 avril 1806 : « Il ne sera plus au pouvoir du juge de confirmer ou d'annuler un acte, de prononcer une amende ou d'en faire la remise; de déclarer une déchéance encourue ou d'en relever, suivant que des circonstances ou des considérations particulières pourraient l'y porter; il ne devra à cet égard prendre conseil que de la loi; son office sera borné à en faire l'application littérale, sans qu'il puisse jamais en modérer ou aggraver la rigueur. » Expliquée par ces considérations, la forclusion, la déchéance portée en termes précis par l'art. 660, ne lie-t-elle pas le juge? Et l'expiration du mois ne frappe-t-elle pas d'une impuissance absolue le créancier négligent? Et si, par divers motifs, comme par l'espoir d'un arrangement amiable, le créancier s'est abstenu de produire, il doit s'imputer à lui-même la forclusion qu'il encourt.

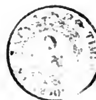
Les réflexions qui précèdent sont décisives, on pourrait cependant tirer un autre argument de l'art. 663 du Code de procédure. Cet article ordonne au juge-commissaire de dresser l'état de distribution avant l'expiration du mois accordé par l'art. 660, si tous les créanciers ont produit : cela signifie clairement, semble-t-il, que l'intention du législateur est d'abréger, chaque fois qu'on peut le faire, les délais accordés comme termes extrêmes, et de faire arriver, le plutôt possible, les créanciers à la possession totale ou partielle de leurs créances. Cette intention d'ailleurs a été explicitement énoncée par le rédacteur du Code et signalée plusieurs fois par les auteurs (V. MERLIN, Questions de droit, V° *Appel*, p. 489 et suiv. — BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 96.) Or, si le juge pouvait, obéissant à des considérations, prolonger le délai de forclusion, n'irait-il pas contre le véritable esprit de la loi et n'enfreindrait-il pas l'art. 1029? On tire une objection de l'art. 664 du Code de procédure civile, CARRÉ l'expose sans réfutation. Elle consiste à signaler, dans l'art. 664, des termes de forclusion beaucoup plus énergiques que ceux de l'art. 660; en effet, on y lit que, faute de prendre communication dans la quinzaine, de l'état de distribution, les créanciers et la partie saisie *demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement*. Or, disait-on, la loi est moins sévère dans le cas de l'art. 660 que dans celui de l'art. 664. — Il est facile de répondre. La loi se sert de termes différens et mêmes plus sévères dans ce dernier article, cela est vrai, mais c'est pour exprimer la même chose. Il est probable que des raisons tirées de la jurisprudence ou de la pratique antérieure à la nouvelle législation, ont nécessité une spécification plus énergique de forclusion; mais il est certain que la forclusion, dans les deux cas, est absolue, et aucun auteur, aucun arrêt n'admet ou ne suppose même, dans le cas de l'art. 660, une seconde sommation de produire, un jugement qui prononce la forclusion : l'art. 663 exclut cette interprétation, puisque le juge-commissaire doit se hâter de clore son procès-verbal, il n'a pas le pouvoir de prolonger le délai; ou bien il faut dire que la déchéance est comminatoire, ce que réprouve l'art. 1029.

En résumé, ce qu'il y a ici de plus raisonnable, de plus légal, c'est d'expliquer les deux articles l'un par l'autre, de les combiner avec l'art. 1029, et de considérer l'une et l'autre déchéance comme absolues: si on raisonnait autrement, on devrait dire que la loi consacre une inconséquence, et c'est ce qu'on ne peut admettre légèrement.

C. F.

SUR LA TAXE DES HOMMES DE L'ART DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES.

Trois chimistes d'un haut mérite et un praticien distingué, de Bruxelles, avaient été appelés à procéder à d'importantes analyses chimiques sur le cadavre d'un jeune enfant que l'on présumait avoir été empoisonné par sa mère au moyen d'arsenic. Les opérations de ces hommes de l'art amenèrent des résultats positifs qui déterminèrent le renvoi devant la Cour d'assises d'Anvers, de la mère accusée de ce forfait. Les experts furent payés, suivant taxe délivrée par le juge instructeur, sur le pied de l'art. 22 du décret-tarif du 18 juin 1811.



Devant la Cour d'assises, ces mêmes praticiens furent cités par le ministère public; leur nom fut signifié à l'accusée sur la liste prescrite par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle, et, à l'audience, ils furent entendus, non pas comme experts, mais comme témoins; ils prêtèrent le serment formulé dans l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, et non pas celui du dernier alinéa de l'art. 44; ils se bornèrent à rendre compte des opérations auxquelles ils avaient procédé, ils en soumirent les résultats à la Cour et au jury, mais ils ne furent pas appelés à faire de nouvelles expériences, pour la validité légale desquelles ils auraient dû agir, non plus comme témoins expliquant des faits accomplis, mais comme experts chargés d'appré-



cier des résultats nouveaux. L'accusée fut en définitive déclarée coupable et condamnée à mort.

La gravité de la cause, l'importance décisive des dépositions des experts, déterminèrent le ministère public à requérir leur présence assidue aux débats ; ces débats durèrent trois jours ; les praticiens durent donc abandonner leurs affaires pendant cet espace de temps. Néanmoins ils furent payés comme témoins, non point comme experts; et, aux termes des art. 27 et 91 du décret-tarif de 1811, ils reçurent une somme minime à titre d'indemnité.

Ils se crurent en droit de réclamer la taxe comme experts; mais le président de la Cour d'assises écarta leur demande comme non fondée en droit, tout en reconnaissant qu'en effet l'indemnité qu'ils avaient reçue, ne répondait ni à leur qualité ni à l'importance de leurs dépositions dans la cause. Cette décision est tout-à-fait conforme à la loi, et voici les raisons péremptoires que, plus tard, le ministère public fit valoir dans ce sens, à propos de nouvelles réclamations formées par les intéressés. Ces raisons et les conclusions auxquelles elles conduisent, feront voir qu'il y a, dans le décret de 1811, une lacune qu'il sera important de combler lors de la révision des tarifs actuellement en vigueur.

La présence continue des experts pendant les trois jours qu'ont duré les débats, a été requise, et cette présence était nécessitée par la gravité de la cause et par l'importance des résultats scientifiques. Il est encore vrai de dire qu'il est peu équitable de réclamer le temps d'un docteur au même prix que celui d'un manœuvre, et en matière civile le mode de taxer les témoins est plus conforme à la justice. Mais *en droit*, les réclamans sont-ils fondés à provoquer des ordres tendant à les faire citer et payer désormais non comme témoins, mais comme experts? Nullement, et l'art. 25 du tarif sert de réponse: d'après cet article, *les experts appelés aux débats à raison de leurs rapports, seront payés comme des témoins*. Le ministère public ne peut donc que les citer comme témoins; c'est comme témoins que leurs noms sont notifiés à l'accusé; c'est comme témoins *qu'ils rendent compte* de leurs opérations au jury, c'est comme témoins qu'ils sont payés. Voilà le vrai sens du Code et du décret. Si, pendant les débats oraux, une expertise nouvelle est nécessaire, alors le ministère public requiert dans ce sens, et le président, *qui est juge d'instruction à l'audience*, nomme les experts, leur fait prêter serment, leur indique leur mission et leur alloue le prix de leurs vacations, aux termes du décret; le président peut même prendre ces mesures d'office: *mais s'il n'y a pas d'opérations faites à l'audience*, s'ils sont seulement appelés *à raison d'opérations antérieures*, l'art. 25 est formel, ils n'ont droit qu'à la taxe des témoins. La raison de cette disposition est sensible: un expert qui a fait des opérations et des rapports durant l'instruction écrite, qui a recueilli les résultats de ces opérations et qui a travaillé pour éclairer la justice, a reçu son paiement comme expert sur la taxe du juge d'instruction; appelé aux débats, il n'a d'autre mission que de rendre compte des résultats obtenus, et ce n'est que pour de nouvelles opérations qu'il reçoit de nouveaux honoraires comme expert.

A la rigueur donc, les experts ne peuvent réclamer, *comme un droit*, une taxe supérieure à celle qu'ils ont eue; ils ne sont pas fondés non plus à prétendre que le ministère public soit tenu de les citer comme experts, parce que le ministère public ne peut citer que des témoins, sauf au président à donner à des hommes de l'art, cités comme témoins, la qualité d'experts, selon l'exigence des débats.

Les experts demandent, en outre, qu'il leur soit accordé une indemnité pour les pertes que leur a causées un long séjour à Anvers; cette demande est sans doute basée sur l'art. 136 du tarif, aux termes duquel l'indemnité serait accordée sous la responsabilité personnelle du procureur-général: mais il faut observer que l'art. 136 a trait à des dépenses *extraordinaires et non prévues au tarif;* or, la taxe des experts et des témoins y est prévue; il est douteux d'après cela que l'art. 136 puisse être invoqué avec fondement.

En résumé, la réclamation n'est pas fondée en droit; elle ne peut être accueillie. En fait, les experts, hommes de haute science, qui ont séjourné dans une ville étrangère, ont été fort mal payés: mais ce résultat, c'est aux règlemens actuellement en vigueur qu'il faut l'imputer; c'est aux règlemens à venir à l'éviter. C. F.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre civile siégeant en révision.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ÉTAT. — GOUVERNEUR.

Le particulier plaidant contre l'Etat peut employer tous les modes de preuve admis par la loi entre particuliers.

Lorsque l'Etat a contracté par l'entremise d'un fonctionnaire, agent ou représentant, son co-contractant ne peut, en cas de procès, faire interroger sur faits et articles le fonctionnaire qui s'est obligé au nom de l'Etat.

L'Etat n'est point au nombre des corps moraux, établissemens ou institutions publiques dont parle l'art. 242 du Code de procédure civile. (Conforme à l'art. 336 du Code de procédure français).

(WINSEN ET CONSORTS C. L'ÉTAT)

En Hollande, les actions personnelles contre l'Etat sont portées *de plano* devant la Haute-Cour. Celle-ci juge le fond et le point de droit en audience ordinaire, mais un recours particulier, appelé révision, est ouvert contre son arrêt. La révision se juge par la Cour elle-même.

Winsen, négociant à Tiel, entreprit avec des associés, en décembre 1830, la livraison des objets d'habillemens nécessaires à la *schuttery* mobile de la Gueldre. Le contrat de fourniture fut passé entre le fournisseur et le gouverneur de la province, représentant l'Etat. Lorsqu'il s'agit de régler les comptes, des difficultés s'élevèrent. Winsen assigna l'Etat devant la Haute Cour et, comme certains faits, allégués par lui, étaient déniés, il présenta requête afin de faire interroger le gouverneur de la Gueldre sur faits et articles.

L'Etat contesta la recevabilité de cette demande, en se fondant sur ce que le gouverneur de la Gueldre n'était pas partie au procès, qu'il n'était pas non plus le chef de l'administration générale de l'État, envisagée comme corps; que ce fonctionnaire était un tiers ayant agi comme mandataire de l'Etat.

Le 8 décembre 1843 intervint un arrêt ainsi conçu:

ARRÊT. — « Attendu que l'Etat a été cité devant cette Cour, conformément à la loi d'organisation judiciaire, sur la prétention des demandeurs que le gouverneur de la Gueldre aurait contracté avec eux au nom de l'Etat et aurait obligé celui-ci à leur payer les causes de leur exploit;

» Attendu que, pour justifier leur action, les demandeurs concluent incidemment à être autorisés à faire interroger le susdit gouverneur sur faits et articles;

» Attendu que, la loi ayant autorisé les particuliers à poursuivre judiciairement l'Etat en exécution de ses obligations comme une personne privée, il est hors de doute que les mêmes moyens de preuve admis par la loi pour justifier contre les particuliers de l'existence des obligations, doivent être également admis contre l'Etat;

» Attendu que le Code de procédure range parmi les modes de preuve l'interrogatoire sur faits et articles pertinens de la partie avec laquelle il a été contracté, et ce dans le but évident d'arriver à la manifestation de la vérité;

» Attendu que lorsque, comme dans l'espèce, on allègue l'existence d'un contrat au profit ou à la charge de l'Etat, conclu, ainsi que cela résulte de la nature des choses, avec un représentant, agent ou mandataire, l'Etat, comme tel, étant incorporel, il devient impossible de faire interroger l'être incorporel que représente l'Etat;

» Qu'en ce cas, la nature des choses exige aussi que l'interrogatoire soit et puisse être imposé à celui par qui l'Etat est prétendu avoir contracté et s'être obligé; et ce, par le motif que, si la loi n'était pas entendue en ce sens, elle deviendrait inapplicable à toute obligation verbale conclue avec l'Etat ou par lui; que, cependant, cette forme de preuve est reconnue par la loi pouvoir être employée sans exception entre toutes parties, et qu'elle deviendrait impossible par exception à l'égard de l'Etat, ce qui est inadmissible dans l'intérêt d'une bonne et impartiale administration de la justice;

» Attendu que le soutènement du défendeur, qu'au cas actuel il faudrait appliquer la disposition de l'alinéa 2, de l'art. 242 du Code de procédure civile (Conf. 336 *C. de pr. fr.*) ne peut être accueilli, puisque cet article ne nomme et n'a évidemment en vue que les

administrateurs des institutions, établissements publics et corps moraux, personnes déterminées et représentant ces mêmes corps;

» Qu'on ne peut pas comprendre parmi ces corps, l'Etat; qu'on ne peut pas davantage appliquer le mode de procéder indiqué dans cet article, à l'Etat, qui, comme Etat, n'est représenté ni régi par aucun corps administratif, et n'a pas agi de cette façon dans la cause actuelle; qu'il faut plutôt, et par analogie, appliquer la règle de l'alinéa suivant, obligeant la personne qui a traité à répondre sur ses faits personnels;

» Attendu qu'on ne peut opposer à cette manière de voir la lettre morte de la loi qui, dans l'article précité, parle seulement de l'interrogatoire respectif des parties, et objecter que le gouverneur de la Gueldre n'est pas partie au procès;

» Qu'en effet, par application aux faits du procès, et spécialement à l'Etat, le gouverneur de la Gueldre, qui a, dans l'occurrence, traité pour et au nom de l'Etat, doit et peut seul être regardé comme partie contractante dans le sens de la loi, puisque seul il est à même de rendre compte de son fait personnel, de reconnaître, de méconnaître ou d'expliquer la convention alléguée, sans qu'il faille pour cela dès à présent décider quelle influence ces réponses sur les faits personnels du répondant, posés *qualitate qua*, auront à l'égard des obligations de l'Etat au nom duquel il a traité, point que le juge appréciera après l'interrogatoire, de sorte qu'à cet égard tous les moyens de défense de l'Etat concernant la force obligatoire de la convocation alléguée avec son agent, demeurent intacts et ne sont ici aucunement préjugés;

» Attendu, enfin, qu'alors que, comme dans l'espèce, il est posé en fait que le gouverneur d'une province, commissaire du roi dans cette contrée, a été chargé au nom de l'administration générale du pays de contracter certains engagemens spéciaux au profit ou à la charge de l'Etat, il n'est pas vrai de dire qu'il ne peut s'obliger que comme autorité provinciale dans les limites de son pouvoir provincial, car rien n'empêche le pouvoir central de l'autoriser à traiter avec des particuliers une affaire d'intérêt général et dans cet intérêt;

» Attendu que les faits sont pertinens, etc., autorise l'interrogatoire. »

L'Etat déclara se pourvoir en révision et réussit dans son recours, comme on le voit par l'arrêt suivant, rendu le 21 septembre 1844.

Arrêt. — » Attendu qu'il est vrai, comme l'a dit l'arrêt attaqué, que, la loi ayant permis de contraindre judiciairement l'Etat à l'exécution de ses engagements de la même façon qu'un particulier, les mêmes moyens de preuve des obligations autorisés contre les particuliers doivent être admis à l'égard de l'Etat, et qu'en conséquence il doit être loisible d'user de l'interrogatoire sur faits et articles;

» Qu'il faut donc simplement rechercher qui sera interrogé dans cette procédure;

» Attendu que la loi se borne à permettre d'interroger les parties, d'où suit que qui n'est pas partie au procès est exclu de l'interrogatoire;

» Attendu qu'on ne peut considérer comme partie celui qui, comme partie autorisée, est intervenu à une convention sur laquelle s'élève un procès, mais seulement et uniquement ceux qui, dans le procès où l'interrogatoire est requis, figurent comme demandeurs ou défendeurs, respectivement;

» Attendu que cela résulte, non seulement de ce que le Code qui traite de cette matière est le Code de procédure, où le mot *partie* doit être censé employé dans un sens plus restreint, nommément dans le sens de *parties au procès*, mais plus expressément encore de plusieurs articles de ce Code où il est parlé de ce mode de preuve, et notamment de l'art. 237 qui peut être considéré comme le siége de la difficulté;

» Attendu, en outre, qu'il est presqu'impossible de donner une autre interprétation aux termes si précis de cet article, termes dont le juge ne peut s'écarter, et qui énoncent qu'en toute matière et en tout état de cause les parties peuvent demander à se faire respectivement interroger sur faits et articles pertinens;

» Attendu, de plus, que la loi ayant donné le moyen de l'enquête pour obtenir des déclarations de personnes étrangères au procès, et ayant jugé nécessaire de limiter les cas dans lesquels ce mode de preuve serait autorisé, alors qu'elle admettait l'interrogatoire d'une façon beaucoup plus générale, une confusion imprudente entre les personnes qui peuvent ou ne peuvent pas être interrogées sur faits et articles mènerait facilement à concéder le bénéfice de la preuve testimoniale dans les cas où le juge a proscrit cet élément de preuve;

» Attendu, en conséquence, que, lorsqu'une convention a été conclue entre particuliers à l'intervention d'un agent ou mandataire, et qu'il s'élève entre ces particuliers une contestation, ce mandataire n'étant pas partie au procès ne peut y être interrogé, et qu'il ne reste d'autre voie à suivre que de le faire entendre comme témoin, dans les cas où la loi le permet;

» Attendu que l'Etat peut contracter, comme les particuliers, non seulement *immédiatement*, c'est-à-dire l'Etat, être incorporel, ne pouvant agir par lui-même, par l'entremise de l'administration générale du pays, seul représentant légal, mais aussi *médiatement* par des agens inférieurs ou de simples particuliers à ce dûment autorisés;

» Attendu que, lorsqu'une semblable convention, conclue par l'entremise d'un agent inférieur, donne lieu à un procès contre l'Etat, et qu'il s'agit d'interrogatoire sur faits et articles, l'agent inférieur, simple mandataire, n'étant pas partie au procès ne peut être interrogé; que la condition du particulier plaidant contre l'Etat n'est pas plus défavorable que s'il avait quelqu'autre particulier pour adversaire; qu'elle est au contraire identique, puisque, dans cette supposition même, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'interrogatoire du fondé de pouvoirs ayant agi, mais qui n'est pas partie au procès, serait prohibé;

» Attendu que, dans l'espèce, l'Etat ou royaume des Pays-Bas étant assigné, le gouverneur de la Gueldre n'est pas partie au procès, puisque, simple commissaire du roi en cette province, il ne pouvait en cette qualité agir au nom de l'Etat ni l'obliger, et qu'il n'a pu le faire qu'avec un mandat spécial de l'administration générale; que cette dernière, seul représentant légal de l'Etat, est la véritable partie au procès dirigé contre l'Etat ou le royaume, et non le gouverneur d'une province qui, bien qu'obligé de veiller aux intérêts du pays dans le cercle de ses attributions au sein de sa circonscription territoriale, ne peut toutefois être reputé faire partie de l'administration générale du pays;

» Par ces motifs, la Cour, met au néant l'arrêt du 8 décembre 1843 et déclare la demande à fin d'interrogatoire non recevable, etc. » — (Plaid. MMes Doncker Curtius c. Faber van Riemsdyck.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. De Sauvage.

Liste du jury. — Sénateur. — Session législative. — Loi du 15 mai 1838.

Les membres des Chambres législatives ne doivent point être compris, pendant la durée des sessions, sur la liste du jury, formée par la voie du sort. S'ils y ont été portés, la Cour d'assises doit les dispenser de remplir les fonctions de jurés.

(Leroy, demandeur)

Arrêt. — » La Cour, ouï M. le conseiller Defacqz, en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

» Vu l'art. 9 de la loi du 15 mai 1838;

» Attendu que le 5 juillet, jour où a été formé par la voie du sort, la liste des trente jurés appelés à siéger pendant la première série de la troisième session de la Cour d'assises du Hainaut, la session législative n'était pas close; qu'ainsi, aux termes de l'article précité, le sieur Alexandre Daminet, membre du Sénat, n'eût pas dû être compris dans cette liste; que, pour l'avoir été indûment, il n'a pas perdu le droit que lui accordait la loi, d'être dispensé de remplir les fonctions de juré pendant ladite session; d'où il suit que c'est avec raison que, sur sa demande, la Cour d'assises du Hainaut l'en a dispensé;

» Attendu, au surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'aux faits légalement constatés, la loi pénale a été justement appliquée;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » — (Du 21 septembre 1844.)

Observations. — Dans la séance du Sénat, du 18 juillet dernier (*Moniteur* du 19 juillet, n° 201), M. le sénateur Daminet fit connaître à M. le ministre de la justice qu'il avait été porté sur la liste des jurés et sommé, comme tel, de se trouver à la Cour d'assises; il interpella ce haut fonctionnaire sur la question de savoir si un membre du Sénat pouvait, pendant la durée de la session législative, être porté sur la liste du jury.

M. D'Anethan lui répondit de la manière suivante :

» Aux termes de l'art. 3 de la loi du 15 mai 1838, les députations permanentes des conseils provinciaux doivent former la liste générale des jurés. Cette liste comprend toutes les personnes qui peuvent être appelées à remplir les fonctions de jurés, au nombre desquelles figurent, d'après l'art. 1er, les membres des chambres législatives, qui ne peuvent en conséquence pas invoquer une exemption absolue. La liste générale destinée à former les listes pour chaque série est envoyée au président du Tribunal de première in-

stance qui la réduit de moitié et la transmet au premier président de la Cour d'appel, qui la réduit de nouveau dans la même proportion. Les listes ainsi réduites sont envoyées au président du Tribunal de première instance du chef-lieu, qui doit faire le tirage pour chaque série : telle est la prescription de l'art. 8 de la loi.

La liste formée à l'aide du tirage ne doit pas comprendre les sénateurs pendant la durée de la session législative. L'art. 9 le dit formellement.

Le but principal du législateur a été, je pense, de dispenser les sénateurs et les représentans de siéger au jury pendant les sessions législatives. Il est impossible, en effet, de remplir ces deux missions simultanément. Mais l'art. 9, d'après sa rédaction, semble avoir été plus loin, puisqu'il défend de porter les membres des chambres sur la liste des jurés pendant la session législative.

L'article a-t-il peut-être dépassé le but que l'on voulait atteindre? Je n'examine pas cette question. Les termes me paraissent trop formels pour recourir à l'intention présumée.

C'est le président seul qui fait le tirage, et arrête la liste, qui est ensuite remise au procureur du roi, pour faire faire les notifications voulues aux jurés désignés.

Maintenant je pense, qu'aux termes de l'art. 9, le président faisant le tirage, devrait écarter les noms des personnes ayant la qualité de sénateur ou de représentant, si le tirage a lieu pendant que la session est ouverte, et qu'il devrait tirer d'autres noms pour compléter la liste des 30 jurés.

Les procureurs du roi ne sont pas juges de la validité ou de la régularité de l'opération faite par le président. Ils doivent se borner à en faire notifier le résultat.

Si le procureur du roi réduisait la liste, ou ne la faisait qu'incomplétement notifier, le nombre des jurés exigé par la loi n'existerait pas, l'art. 394 du Code d'instruction criminelle ne serait pas exécuté, et il y aurait des motifs de cassation pour toutes les causes qui seraient portées devant la Cour d'assises. Il est impossible qu'il en soit ainsi. Il est donc indispensable que les notifications soient faites aux sénateurs, lorqu'ils ont été compris, quoique indûment, sur la liste; il en sera de même d'autres personnes n'ayant pas les qualités voulues, d'étrangers, par exemple; il est évident que le procureur du roi devrait faire assigner ces personnes, bien qu'incapables d'être jurés, et notifier aux accusés la liste entière; ce serait à la Cour d'assises, au moment de former la liste des douze jurés à écarter, même d'office, les personnes qui ne doivent pas y figurer.

Messieurs les sénateurs n'ont donc pas à se plaindre des notifications qui leur ont été faites; mais il suffit que leur qualité soit reconnue par la Cour d'assises, et que la session n'ait pas été close, au moment du tirage, pour que d'office la Cour d'assises les exempte de remplir les fonctions de jurés, conformément aux termes de l'art. 9 de la loi de 1838. »

La Cour de cassation a, comme on le voit, adopté l'opinion de M. le ministre de la justice. Il appartient aux présidens des Tribunaux, faisant le tirage au sort, d'écarter de la liste des jurés les noms des membres de nos deux Chambres.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Joos, juge.

PRESCRIPTION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION NULLE ET IRRÉGULIÈRE.

La prescription de la peine, en matière correctionnelle, est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été signifié valablement et qu'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis l'expiration du délai d'appel accordé au ministère public par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle.

(MINISTÈRE PUBLIC C. J.-H. PLUM)

Jean Hubert Plum, tisserand, né à Aix-la-Chapelle, demeurait momentanément à Gand, en 1839; au commencement du mois de mai de cette même année, il y fut poursuivi du chef d'escroquerie, commise au préjudice d'Anselme Van Waerebeke, marchand de draps. Le prévenu parvint toutefois à se soustraire par la fuite aux poursuites dirigées contre lui, et son complice, Israël de Jonghe, natif d'Amsterdam, fut seul arrêté.

Le 21 juin 1839, ce dernier comparut devant le Tribunal de police correctionnelle de Gand et y fut jugé contradictoirement. Anselme Van Waerebeke se constitua partie civile. Plum fut condamné le même jour, par défaut, à 5 ans de prison, à 500 fr. d'amende, aux frais de la partie civile et à 600 fr. de dommages-intérêts. Le jugement par défaut fut signifié le 27 juillet 1839, au domicile des époux Louis de Clippe, chez lesquels Plum avait eu sa dernière résidence.

Une feuille de route lui avait été délivrée, quelques jours avant la perpétration du délit, par l'autorité locale de Gand. Plum avait manifesté l'intention de se rendre à Henri-Chapelle et, à partir du 10 mai 1839, c'est-à-dire, le lendemain du délit, il ne reparut plus chez les époux De Clippe.

Le 25 novembre suivant, la Cour d'assises, séant à Tongres, condamna J. H. Plum, à 5 années de détention, du chef de vol commis avec des circonstances aggravantes. Il vint subir cette peine à la maison de force de Gand. Informé, il y a quelque temps, que M. le procureur du roi de cet arrondissement, en exécution du jugement prononcé par défaut en 1839, l'avait recommandé au commandant de la prison, Plum fit signifier au ministère public, le 23 août dernier, un exploit d'opposition.

A l'audience du 7 septembre, Me De Souter, conseil du prévenu, a soutenu que la signification du jugement par défaut n'avait point été faite à personne ou domicile, qu'il fallait donc l'envisager comme nulle et irrégulière et que, du reste, il croyait pouvoir invoquer en faveur de son client la prescription quinquennale.

M. De Saegher, procureur du roi, tout en reconnaissant que le jugement par défaut n'avait pas été valablement notifié, a prétendu que l'opposition pouvait être accueillie, puisque la prescription n'avait pu courir, et qu'en tout cas la recommandation faite le 22 décembre 1839 au commandant de la maison d'arrêt, constituait un acte d'exécution, interruptif de la prescription.

Le Tribunal a prononcé, le 5 octobre 1844, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Gand, prononcé par défaut, le 21 juin 1839, contre Jean Hubert Plum, tisserand, actuellement détenu à Gand, où il subit une peine criminelle, et qui le condamne, du chef d'escroquerie commise dans le courant de mai de la même année, à 5 ans d'emprisonnement, à une amende de 500 fr., et aux frais de la partie civile, solidairement avec le nommé Israël de Jonghe, ainsi qu'à 600 fr. de dommages-intérêts, a été signifié audit Plum, par l'huissier Van Ghendt, le 27 juillet 1839, en la demeure des époux L. De Clippe, rue des Balles, n° 3, en cette ville;

» Attendu qu'il résulte des procès-verbaux dressés à l'époque du délit par M. le commissaire de police Van Geersdaele, que Plum ne logeait que momentanément chez les époux De Clippe et qu'il n'y reparut plus à partir du 10 mai 1839; que ce condamné a, d'ailleurs, obtenu, sur sa demande, à la date du 3 du même mois, ainsi avant la perpétration du délit, une feuille de route, qui devait lui servir pour se rendre à Henri-Chapelle, et qu'en admettant même que, par analogie de ce qui se pratique en matière civile, la signification d'un jugement par défaut pût se faire valablement à la résidence actuelle de la personne condamnée, rien ne prouve que, le 27 juillet 1839, date de la signification du jugement dont il s'agit, Plum y aurait réellement conservé une résidence; que, dès lors, la signification de ce même jugement doit être envisagée comme n'ayant point été faite au domicile de cet individu et comme étant ainsi frappée de nullité;

» Attendu que, dans cet état de choses, il devient inutile d'examiner si la signification du jugement a été suivie le 22 décembre 1839 d'un acte d'exécution, qui aurait interrompu la prescription, puisqu'à défaut de notification régulière, l'exécution elle-même serait nulle et inefficace pour interrompre le cours de la prescription;

» Attendu qu'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis l'expiration des délais accordés au ministère public pour se pourvoir en appel contre le jugement en question et qu'ainsi, aux termes de l'art. 636 du Code d'instruction criminelle, la peine prononcée à la date du 21 juin 1839, se trouve prescrite;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 641 du même Code, le condamné par défaut, dont la peine est prescrite, ne peut, en aucun cas, être admis à se présenter pour purger le défaut;

» Attendu qu'à la vérité l'on oppose à cet argument que, d'après l'art. 636 déjà cité, la prescription ne court qu'à dater du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel et que, dans l'espèce, le condamné n'ayant pas été mis en demeure, par une signification valable, de se pourvoir en appel, la prescription de la peine n'a pu courir contre lui;

» Mais, attendu, qu'en interprétant sainement l'art. 641 on ne peut l'entendre que de la prescription de la peine, dans le chef du ministère public, et contre lui, en faveur de la partie condamnée par défaut, et ce indépendamment de la notification, qui se trouve elle-même subordonnée à la prescription de la peine; qu'autrement on ne saurait donner aucun sens raisonnable à l'art. 641, puisque,

dans le cas de notification, la déchéance de l'opposition est prononcée par l'art. 187 et encourue par la seule expiration des 5 jours qui suivent la signification du jugement;

« Attendu que, d'après ces principes, le condamné Plum n'est plus recevable à purger le défaut;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'hypothèse, qu'à défaut de notification valable du jugement dont il s'agit, le délai d'appel et par conséquent la prescription de la peine n'ont pu s'accomplir, il en résulterait que l'opposition, déclarée recevable, aurait pour effet, d'après l'art. 187 du même Code, de rendre la condamnation par défaut comme non avenue et de mettre le ministère public à même de reprendre la poursuite;

« Attendu que, dans ce dernier cas, le droit de poursuite serait éteint par la prescription que prévoient les art. 637 et 638, puisque, selon l'esprit et la lettre de ces dispositions du Code d'instruction criminelle, les Tribunaux ne peuvent plus s'occuper du fond de la cause, dès qu'en matière de délits correctionnels il s'est écoulé 3 années depuis le dernier acte de poursuite;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans quelque hypothèse que l'on se place, la prescription doit sortir son effet;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le prévenu en ses moyens de défense, et le ministère public, en son réquisitoire, déclare la prescription acquise et le condamné Plum non recevable en son opposition. »

Observations. — V. Mangin, *Traité de l'action publique*, t. 2, nos 284, 295, 339, 391; — Favard, Répertoire, V° *Prescription*, 5, § 4, p. 437; — Vazeille, *Traité des prescriptions*, n° 648; — *Revue des revues de droit*, t. 6, p. 196, 291; t. 7, p. 53. — V. Cassation de France, 26 décembre 1816, — 18 janvier 1822, — 5 août 1825, — 2 février 1827, — 31 août 1827, — 9 juillet 1829, — 30 avril 1830; — Cour d'appel de Grenoble, 23 juin 1830; — Cassation de France, 1er février 1833; — Cour d'appel de Bruxelles, 27 janvier 1838.

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

BILLET A ORDRE PASSÉ EN BREVET. — POURSUITES.

Lorsqu'un billet à ordre, passé en brevet devant notaire, n'est point payé à l'échéance, le porteur doit-il rapporter l'effet pour minute au notaire qui l'a reçu, pour obtenir délivrance d'une grosse? Ou bien doit-il se pourvoir judiciairement? Ou bien encore peut-il recourir à l'une ou l'autre voie?

Qu'une lettre de change et un billet à ordre puissent être passés devant notaire, soit pour suppléer au défaut du souscripteur qui ne sait ou ne peut signer, soit pour donner à l'acte le caractère de l'authenticité, c'est ce qui ne peut faire doute (Merlin, Rép. Vis *Lettre* et *Billet de change*, § 2, n° 7; — Pardessus, n° 330.)

On peut admettre aussi avec Merlin (Rép. V° *Acte notarié*, n° 16) que l'acte en brevet, pour recevoir la forme exécutoire n'a besoin que d'être rapporté au notaire qui l'a reçu; celui-ci le garde pour minute et délivre la grosse.

Le titulaire du billet à ordre a donc ainsi un titre exécutoire. Mais est-il obligé de rapporter l'acte en brevet au notaire, ou ne peut-il pas suivre la voie judiciaire?

Il nous paraît incontestable qu'il est libre de choisir cette dernière voie.

Si le billet à ordre a les effets d'une lettre de change, c'est-à-dire, s'il est souscrit par un commerçant, ou s'il se rapporte à un acte de commerce, il est évident que l'acte du notaire ne donnant pas au titulaire la contrainte par corps, il doit, s'il tient à cette exécution, recourir au Tribunal de commerce.

Si le billet à ordre ne peut avoir que les effets d'une obligation civile, il semble que le titulaire a dans les mains un titre suffisant qui ne peut être réduit à l'état d'acte sous seing-privé, et que dès lors il ne lui est pas permis de venir demander un autre titre au Tribunal.

Mais on est obligé de reconnaître que l'acte en brevet n'est pas un titre suffisant pour une exécution. Si les parties n'ont requis dans cet acte l'intervention du notaire que pour suppléer la signature du débiteur, si aucune convention pour le paiement à l'échéance n'y a été stipulée, le titulaire n'a dans l'acte en brevet qu'un billet à ordre. S'il porte ce titre chez le notaire, il aura sans doute un acte exécutoire, mais il lui manquera l'hypothèque et surtout l'hypothèque judiciaire qui frappe tous les biens. La forme adoptée par les parties annonce que, dans leur intention, l'intervention du notaire n'a pas eu pour objet de donner aussitôt au porteur un titre exécutoire et qu'elles ont voulu se soumettre aux formalités ultérieures du billet à ordre avec protêt, assignation et jugement. Le titulaire reconnaît cette intention et ne fait que la suivre lorsqu'il adopte cette voie; on ne peut donc lui en enlever la faculté.

Nous n'avons examiné la question jusqu'à présent qu'entre le titulaire et le souscripteur, mais qu'arrivera-t-il si le billet a été cédé par des endossemens successifs? On peut bien admettre encore que le porteur, dans ce cas, quoique saisi par une voie qui n'est pas le transport, mais néanmoins aussi efficace que lui, se trouve aux droits du premier bénéficiaire et peut, en cette qualité, recourir au rapport pour minute pour exercer ensuite la voie parée. Mais, évidemment, il ne doit agir ainsi que s'il veut borner son action à la personne du souscripteur. Le rapport pour minute et la délivrance de la grosse ne le dispenseraient pas du protêt à l'égard des endosseurs qui, eux, ne sont pas liés par un acte authentique. Les endossemens successifs ne constituent que des actes sous seing-privé et l'on rentre dans les règles ordinaires. Faute de protêt dans le délai voulu, le porteur perdrait son recours contre les endosseurs, puisque la loi déclare applicables aux billets à ordre les règles relatives au protêt et aux droits et devoirs du porteur. (*Contrôleur de l'enregistrement*, 1844, art. 6881).

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — APPORT EN IMMEUBLES. — RENTES PERPÉTUELLES.

L'apport fait par un sociétaire d'un immeuble grevé de rentes que la société se charge de servir, ne donne pas ouverture au droit proportionnel du chef de la transmission de la portion de l'immeuble équivalente au capital des rentes.

MM. Meeus, De Baillet, Drugman et Cochaux formèrent, le 23 octobre 1837, la société anonyme établie à Bruxelles, rue du Renard, et qui a pour objet la fabrication des machines et mécaniques. L'acte constate que M. F. Meeus apporte dans la société un vaste terrain avec accessoires, *quitte et libre de toutes dettes et charges, sauf quatre rentes perpétuelles que la société nouvelle prend à sa charge et aura à servir à partir du premier novembre prochain*. Ces rentes étaient de l'import de 37,724 fr. 55 c., et M. Meeus recevait pour son apport deux cent et onze actions.

L'acte de société fut soumis à l'enregistrement, moyennant le paiement d'un droit fixe. Mais, le 19 juin 1839, une contrainte fut décernée contre les signataires pour obtenir une somme de 1906 fr. 37 c., montant du droit proportionnel que l'administration soutint lui être dû par suite de la transmission de propriété des quatre rentes ci-dessus. On appuyait cette réclamation sur l'art. 69, § 7, n° 1, de la loi de frimaire.

Le Tribunal de Bruxelles la repoussa le 29 mai 1840 dans les termes suivans:

Jugement. — « Attendu que l'administration reconnaît qu'il n'est pas dû de droits proportionnels à raison de l'apport fait par un sociétaire et pour le montant duquel il reçoit des actions de la société;

« Attendu qu'il n'est pas moins vrai que l'exception contenue dans l'art. 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, n'a eu vue que des stipulations qui n'ont pas pour but la mise en commun, mais des transmissions qui, en dehors de la société, ont lieu de la part de l'un ou de plusieurs associés individuellement ou d'autres personnes étrangères à la société;

« Attendu que, dans l'espèce, les immeubles mis en société par le sieur Meeus, y ont été apportés en totalité avec les charges qui les grevaient, et ont continué à les grever indivisiblement; que, s'il n'a pas reçu en échange de son apport des actions sociales pour la valeur totale de ces immeubles, c'est à raison des mêmes charges;

« Attendu que les actions de la société étant au porteur, le sieur Meeus aurait pu apporter ses immeubles quittes et libres en les dégrevant au moyen de ses actions réalisées; qu'en stipulant qu'ils seraient à charge de la société, on n'a adopté qu'un autre mode de liquidation, dont le but était toujours la mise en commun de ces immeubles, n'opérant aucune transmission en dehors de la société. »

L'administration s'est pourvue en cassation pour viola-

tion des art. 4 et 69, § 7, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application de l'art. 68, § 3, n° 4 de la même loi.

Elle a soutenu qu'il y avait dans l'espèce transmission de propriété immobilière donnant échute au droit proportionnel. M. Meeus non-seulement fait apport à la société d'un immeuble, mais charge encore cette dernière du service des rentes. Il y a donc novation dans la personne du débiteur, et le capital de 37,724 fr. est dû non plus par M. Meeus, mais par la société qui a consenti à les prendre à sa charge.

Une pareille convention est tout-à-fait étrangère aux opérations de la société; elle donne en réalité au sieur Meeus le prix de ce que l'immeuble apporté valait au-delà des 211 actions qu'il a reçues, et le sieur Meeus reçoit ce prix, car c'est bien recevoir le prix que de n'être plus tenu des charges, et celui qui reçoit le prix vend la chose. Cette disposition a donc opéré un dessaisissement de la part du sieur Meeus et une transmission de propriété en faveur de la société d'une part dans cet immeuble, à concurrence de ladite somme de 37,725 fr.

Ce raisonnement puise une nouvelle force dans cette considération que la société a réuni la mise de fonds nécessaire pour se constituer et s'est constituée de fait au moyen des 211 actions du sieur Meeus, des 70 actions du sieur Cochaux et des 419 actions prises par les autres associés. On pouvait donc soutenir avec raison que la clause qui concerne ces quatre rentes était une obligation extrinsèque que la société contractait vis-à-vis du sieur Meeus, contenant une transmission de propriété; qu'ainsi tout l'immeuble n'avait pas été mis en commun. Cependant le Tribunal de première instance en a décidé autrement, et sa décision est d'autant plus difficile à comprendre qu'il constate en fait que le sieur Meeus n'a pas reçu en échange de son apport des actions sociales pour la valeur totale de l'immeuble apporté.

M. le procureur-général Leclercq s'est exprimé de la manière suivante:

« La loi, a-t-il dit, déterminée par la faveur due au travail, à l'industrie et au commerce, par les avantages qu'ils retirent de la fondation de sociétés, par les chances auxquelles sont exposés les nombreux capitaux qu'on y engage, a exempté de la lourde charge du droit proportionnel l'enregistrement des contrats de société qui, sans cette exemption, en eussent été passibles, puisque toujours ils contiennent des obligations et des transmissions de propriété ou de jouissance de meubles ou immeubles; elle a considéré d'ailleurs que, si l'État y perdait quelques recettes, la perte serait plus que compensée par l'augmentation que ne manque jamais d'apporter dans les rentrées du trésor public une plus grande activité imprimée aux transactions industrielles et commerciales; tels sont les motifs de la disposition du n° 4, § 3, de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Il résulte de ces motifs, des termes généraux de la disposition elle-même, de l'absence de toute distinction dans cette disposition entre les diverses clauses d'un contrat de société et de l'impossibilité de faire une distinction quelconque sans la rendre illusoire, qu'aux yeux de la loi sur l'enregistrement, l'apport d'un bien meuble ou immeuble dans une société par l'un des associés et en vertu du contrat qui l'établit, n'est point une mutation; que cet apport est uniquement pour le propriétaire un moyen de jouir de sa chose et de l'exploiter; que si, à la dissolution de la société et par l'effet du partage, cette chose lui revient, il sera censé n'en avoir jamais été privé, et de même que la société n'a pas dû payer de droit proportionnel, il n'en devra pas payer non plus que si elle échéait à un autre sociétaire; une mutation se sera opérée sur la personne de ce sociétaire, non pas du chef de la société, mais de celui du sociétaire qui aura fait l'apport, et qu'alors seulement un droit proportionnel sera dû; ces considérations cessent, il est vrai, ainsi que la loi dont elles fixent le sens, d'être applicables en cas de fraude, parce que, dans ce cas, l'apport est fictif et non réel, mais on ne peut en dire autant du cas où l'immeuble apporté se trouve grevé de rentes; il n'en conserve pas moins, nonobstant cette charge, le caractère d'apport dans toutes ses parties: l'obligation de servir les rentes imposées à la société et acceptées par elle pour tout le temps de sa durée ne constitue pas en effet une convention distincte, existante par elle-même, elle fait partie de la clause d'apport contenue dans un contrat de société, elle forme, avec les autres parties de cette clause, un seul tout indivisible, et dès lors il faut bien reconnaître qu'elle ne peut affecter spécialement telle ou telle portion de l'immeuble apporté pour séparer cette portion du reste, et en faire l'objet d'une espèce de convention différente de celle dont ce reste formerait lui-même l'objet. C'est ce qu'il faut encore reconnaître, si l'on considère, en outre, que ce n'est pas telle ou telle portion de l'immeuble que le sociétaire apporte en société, que c'est le droit d'en user et d'en disposer tel qu'il l'avait avant la création de la société, et qu'en conséquence, de même que la disposition toute entière lui en appartenait nonobstant le service des rentes auquel il devait pourvoir, c'est cette disposition aussi toute entière qu'il remet et apporte à la société, nonobstant ce même service, auquel comme lui elle devra pourvoir aussi longtemps qu'elle la conservera.

» En vain prétendrait-on que, parce qu'une part dans les bénéfires de la société n'est accordée à ce sociétaire qu'en raison de la valeur de l'immeuble diminuée de celle des rentes, une portion de cet immeuble équivalente au capital des rentes n'est pas l'objet d'un apport, mais est l'objet d'une vente à laquelle on ne peut accorder la faveur de la loi.

» Malgré cette base d'appréciation du partage des bénéfices, il n'est pas moins vrai que ce n'est pas en échange de telle ou telle portion de l'immeuble que la qualité d'associé et la part des bénéfices attachée à cette qualité sont accordées au propriétaire qui le remet à la société, c'est en échange de tout l'immeuble, c'est pour qu'il entre tout entier dans le fonds social que cette qualité et cette part de bénéfices lui sont accordées; si la valeur de la part des bénéfices n'excède pas la valeur de l'immeuble diminuée de celle des rentes, ce n'est donc point parce qu'une portion de la chose seulement est apportée, c'est parce que, dans les mains même du propriétaire, qui pourtant la possède toute entière, elle n'a pas d'autre valeur, et qu'elle est apportée comme il la possède, ce qui explique l'apport du tout et non celui d'une partie. La clause qui concerne cet immeuble est donc de la même nature pour le tout, elle ne peut être apport pour une partie et vente pour une autre à raison des rentes qui le grèvent et qui, dans cette hypothèse, en formeraient le prix.

» La nature des choses repousse d'ailleurs toute similitude entre un contrat de vente d'un immeuble grevé de rentes, dont l'acheteur déduit le capital de son prix, et un contrat de société qui stipule l'apport d'un immeuble aussi grevé de rentes. Dans le cas d'une vente, l'acheteur devient débiteur à perpétuité des rentes; il ne peut s'en libérer qu'en remboursant le capital, le vendeur en est complètement libéré. Ces rentes forment donc bien réellement partie d'un prix de vente. — Dans le cas d'une société au contraire, la société n'est débitrice des rentes qu'aussi longtemps qu'elle dure; après sa dissolution, les rentes cessent d'être à sa charge; elles retournent avec l'immeuble au sociétaire qui l'a apporté, ou elles tombent à la charge de celui des autres sociétaires auquel l'immeuble échéait ou de l'étranger auquel il viendrait à être vendu, et qui, l'un ou l'autre, paiera, dans ce cas, le droit de mutation opérée alors définitivement; il n'y a donc rien qui puisse donner le caractère d'un prix de vente à l'obligation de servir ces rentes, imposée à la société.

» On ne peut donc pas plus voir ce caractère qu'on ne pourrait le voir dans la même charge imposée à un preneur en cas de bail; on ne peut pas plus le voir qu'on ne peut le voir dans la même charge imposée à un co-partageant dans le cas de partage d'une succession dont parle l'art. 872 du Code civil: l'analogie frappante que l'espèce de cette disposition présente avec celle dont il s'agit ici ajoute une force nouvelle aux considérations qui précèdent et qui doivent faire rejeter le pourvoi. »

La Cour suprême a rejeté le pourvoi.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur une prétendue violation des art. 4 et 69, § 7, n° 1er de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application de l'art. 68, § 3, de la même loi, et déduit de ce que la société, prenant à sa charge les quatre rentes perpétuelles s'élevant ensemble au capital de 37,724 fr. 51 cent., qui grevaient les immeubles apportés par le sieur Meeus, et en s'obligeant à servir ces rentes à partir du 1er novembre suivant, avait acquis une partie de ces immeubles à concurrence de ladite somme, et fait obtenir ainsi au sieur Meeus sa libération envers ses créanciers, de cette même somme; que, sous ce rapport, l'acte de société donnait ouverture au droit proportionnel de mutation;

» Attendu que les transmissions qui résultent de l'apport social n'emportent pas une mutation absolue, qu'elles n'opèrent qu'une mise en commun qui a pour effet de suspendre l'exercice des droits du sociétaire apportant jusqu'à la dissolution de la société, de manière que, si à cette époque il reprend son apport, il le reçoit tel qu'il l'a transmis originairement, et de faire jouir entretemps la société des biens apportés, à la place de l'auteur de l'apport, comme il en jouissait lui-même, et de faire supporter ainsi par la société les charges qui grevaient les biens apportés pendant le terme de son existence;

» Attendu que l'existence de la société n'étant que temporaire, et les capitaux des rentes dont s'agit non exigibles, la stipulation relative à ces rentes n'a pu avoir pour but, comme pour résultat, que

de charger la société du service de ces rentes pendant sa durée, mais nullement de la constituer débitrice desdits capitaux, au moyen d'une partie des immeubles apportés qu'elle aurait acquise, et de faire obtenir ainsi au sieur Mecus sa libération envers ses créanciers, de ces mêmes capitaux; d'où il suit qu'il n'y avait, dans l'espèce, qu'un simple apport, qui ne pouvait donner ouverture au droit proportionnel;

« Attendu que c'est aussi dans ce sens que l'acte de société a été interprété par le jugement attaqué;

« La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs et aux dépens. » (Du 25 janvier 1844. — Plaid. MM^es^ Malaisa c. Barbanson).

NOTAIRES. — MINUTES. — DÉFENSE PERSONNELLE. — CONTRAVENTION.

Les notaires ne peuvent, sans contravention, se dessaisir de leurs minutes, même entre les mains de l'avocat chargé de leur défense personnelle.

Le notaire D......, poursuivi devant le Tribunal de Diekirch, à raison d'une surcharge constatée dans un acte public, avait adressé la minute de cet acte à son avocat pour démontrer que cette surcharge était le fait de son clerc.

Le ministère public trouva dans cette remise de la minute à un tiers une contravention à la loi sur le notariat; il requit en conséquence l'application de l'amende comminée par l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI. Le Tribunal ayant renvoyé le notaire absous, appel fut formé contre la décision du premier juge par le ministère public. La Cour a réformé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que l'art. 29 de l'ordonnance du 3 octobre 1841 porte que les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement; que cette prescription est générale et doit être entendue dans le sens que les minutes des notaires ne doivent point sortir de leur possession, comme le porte l'arrêt de règlement du 13 avril 1720, dont le principe est reproduit dans l'art. 22 de la loi du 25 ventôse an XI, disposition qui, elle-même, est passée dans l'ordonnance régissant actuellement le notariat dans le Grand-Duché de Luxembourg; que les exceptions posées par l'art. 29 précité confirment la règle qui les précède; qu'il en résulte que les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute que dans le concours des deux circonstances : que le cas ait été prévu par la loi, p. ex. les art. 201 et 221 du Code de procédure civile ou 452 et suivans du Code d'instruction criminelle, — et qu'un jugement l'ait ordonné;

« Que la volonté des législateurs est fondée sur ce que les minutes des actes reçus par les notaires sont une propriété publique dont les notaires sont dépositaires et qu'ils ne peuvent faire passer entre les mains de tiers;

« Et, attendu, en fait, qu'il est constant que le notaire D....... étant poursuivi devant le Tribunal de Diekirch pour contravention, en faisant une surcharge dans la minute d'un acte reçu par lui en qualité de notaire, le 18 mars 1843, et contenant partage d'immeubles, son avoué, M^e^ ...... a, en l'absence du notaire inculpé, produit à l'audience du 26 avril 1843 dudit Tribunal ladite minute pour démontrer que la surcharge avait été faite par le clerc du notaire; qu'il est avéré que M^e^ ...... a été mis en possession de la pièce en question par le clerc du notaire D......, et que c'est lui qui a été chargé par ce dernier de la porter de Weiswampach à Diekirch;

« Qu'il résulte de là que le notaire s'est dessaisi d'une minute hors les cas prévus par la loi et sans qu'un jugement l'ait ainsi ordonné;

« Par ces motifs, la Cour réformant le jugement *a quo*, condamne le notaire D..... à une amende de cinquante florins, etc. » (Du 16 février 1844. — Cour d'appel de Luxembourg. — Plaid. Me Metz.)

Observations. — **Un arrêt de la Cour de Metz, du 7 mai 1822, a infligé une peine disciplinaire à un notaire qui, obligé de rendre compte en justice, avait joint à ses pièces justificatives la minute d'un acte reçu par lui, pour qu'elle fût remise au juge commissaire.**

DONATION AVEC RÉSERVE D'USUFRUIT. — SURVIVANT. — DROIT DU.

Lorsque deux individus donnent à un tiers un bien commun, avec réserve d'usufruit au profit du survivant d'eux, il n'est dû par ce dernier ni droit de succession ni droit d'enregistrement à raison de l'usufruit provenant du prédécédé.

Les deux frères D., qui possédaient une maison indivise entre eux, en ont fait donation à leur nièce, en s'en réservant, leur vie durant, l'usufruit.

L'un des donateurs étant mort le 19 novembre 1841, son frère a déclaré avoir recueilli dans sa succession l'usufruit de la moitié de la maison ci-dessus.

Sur sa réclamation ultérieure, il a été reconnu par le fisc qu'il n'était dû aucun droit du chef de cet usufruit:

« Attendu que les clauses de l'acte du 2 juin 1829, résistent au caractère d'une donation mutuelle et réciproque entre le défunt et le pétitionnaire, de l'usufruit de l'immeuble donné par eux à leur nièce; que la réserve d'usufruit au profit des donateurs et du survivant d'eux ne constitue évidemment qu'une condition imposée à la donataire et qui compensait pour chacun des donateurs le sacrifice qu'il faisait en consentant la donation de la nue-propriété; qu'ainsi ce n'est nullement à titre de donation et dans la succession du prémourant des donateurs que le survivant obtient l'usufruit de l'intégralité de l'immeuble, mais en vertu d'une condition apposée à la donation de la nue propriété, condition qui est restée aussi sans influence sur le règlement du droit d'enregistrement, lequel a été perçu sur la valeur intégrale de l'immeuble dont s'agit. » (Décision de l'administration belge, du 15 novembre 1842.)

Observation. — **Cette décision est bien rendue et est conforme à la doctrine du *Traité des droits d'enregistrement*, n° 2505 et suivans.**

NOUVELLES DIVERSES.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé, pendant le 3e trimestre 1844, 344 jugemens, pour les causes suivantes: 101 pour coups volontaires, 55 pour maraudages, 52 pour vols, 29 pour vagabondage, 16 pour mendicité, 14 pour contravention aux lois et réglemens sur la voierie, 14 pour rébellion et outrages, 14 pour délits de chasse, 7 pour outrages publics à la pudeur, 6 pour escroqueries, 6 pour calomnies et injures, 5 pour homicides ou blessures involontaires, 3 pour tentatives de fraude des droits d'octroi, 4 sur des appels de Tribunaux de simple police, 4 pour défaut de poinçonnage de poids et mesures, 2 pour avoir vendu des pains n'ayant pas le poids requis, 2 pour exercice illégal de l'art de guérir, 2 pour duels, 1 pour déclaration tardive de la naissance d'un enfant, 1 pour contrefaçon, 1 pour évasion par bris de prison, 1 pour défaut de poinçonnage de bijouteries, 1 pour banqueroute simple et 1 pour bris de clôture. — Ces jugemens emportent 256 condamnations à l'emprisonnement; 22 ont été attaqués par la voie de l'appel, 3 ont été confirmés par la Cour d'appel, 3 ont été réformés par majoration de peine, et 2 par diminution de peine. — La Cour n'a pas encore statué sur les 14 autres. — Comparativement au trimestre précédent il y a diminution de 182 jugemens et de 100 condamnations à l'emprisonnement.

La *Société des sciences des arts et des lettres*, du Hainaut, vient de mettre au concours les questions suivantes :

« Quel était le pouvoir marital sous les Chartes et Coutumes du Hainaut?

« Quels moyens de répression pourraient être employés pour remplacer la peine de mort?

« Quels sont les crimes et les délits les plus fréquens dans le Hainaut? quelles en sont les principales causes? pourquoi sont-ils plus nombreux à certaines époques de l'année, et quels seraient les moyens les plus propres à les prévenir?

Sur la proposition de la députation permanente du Hainaut, les questions suivantes ont encore été posées :

« Présenter l'analyse et le rapprochement des diverses Coutumes du Hainaut qui régissaient, avant l'introduction des lois françaises, l'état des personnes, l'organisation de la famille et l'ordre des successions. En faire ressortir le but, l'influence, les avantages et les inconvéniens?

« Donner une analyse chronologique des lois, ordonnances et règlemens qui, depuis l'an 1200 jusqu'au 7 pluviôse an V, ont régi les diverses localités qui composent aujourd'hui la province de Hainaut. »

Prenant en considération l'étendue et la difficulté du travail que comporte ce dernier sujet, la société, avec l'approbation de la députation permanente du Conseil provincial, l'a divisé; les concurrens ont d'ailleurs le choix de le traiter dans son ensemble, ou dans chacune de ses divisions, en se renfermant toujours dans les limites du territoire actuel de la province.

La première division embrasse le comté de Hainaut, tel qu'il existait avant l'invasion française.

La deuxième comprend les seigneuries de Tournai et du Tournaisis avec les communes du duché de Brabant et du comté de Flandre, qui entrèrent dans la formation du département de Jemmapes.

La troisième se compose des communes du comté de Namur et de l'évêché de Liége, qui en furent séparées pour former le département de Jemmapes, ainsi que des communes qui, par le traité

du 22 novembre 1815, ont été détachées du territoire français pour être réunies à la province de Hainaut.

➡ Arrêté royal du 9 octobre 1844 : A. Cremer, négociant à Hodimont, institué juge au Tribunal de commerce de Verviers.

TIRAGE DU JURY. — 4e TRIMESTRE.

HAINAUT.

JURÉS. — J. Vandamme, cultivateur, à Neufvilles; M. Duvivier, professeur à Mons; J.-J. Lefebvre, cultivateur à Chapelle-à-Oie; N. Montignie, major pensionné, à Tournai; A. Derbaix, cultivateur et brasseur à Fontaine-Valmont; E. Lepoivre, docteur en médecine à Belœil; E. Thuin, propriétaire, à Basècles; J. Chuffart, brasseur, à Tournai; Ch.-E. Lelorel, négociant, à Mons; D. Brunin, major pensionné, à Tournai; Dewante-Barbieux, propriétaire, à Tournai; Ph. Denis, propriétaire, à Villerot; E. Decamps, docteur en médecine, à Mons; L.-A. Debroux, notaire, à Braine-le-Comte; M. Jouret, docteur en droit, à Flobecq; J.-B. Dambrin, bourgmestre, à Péronnes-lez-Antoing; G. Wilmet, bourgmestre et propriétaire, à Montignies-le-Tilleul; Fr.-X. Cordier, propriétaire, à Gozée; J.-B. Jennar, maître de forges, à Montignies-le-Tilleul; Fr.-J. Ronchies, officier de santé, à Baudour; Ed. De Barré, rentier, à Acoz; Ad. Crequelion, bourgmestre, à Jurbise; J. Messinne, négociant, à Mons; J.-B. Soupart, cultivateur, à Marche-lez-Ecaussinnes; Ad. Choppinet, notaire, à Enghien; P.-J. Denis, cultivateur, à Boissieux; Ad. Fontaine, docteur en médecine, à Cuesmes; Ad. Vandam, notaire, à Beaumont; Alp. De Roisin, propriétaire, à Rongies; Eug. Delbruyère, receveur des domaines, à Charleroi.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — A. Pletain, notaire, J.-E. Hazard, marchand, H. Harpignies, négociant, Ch. Sautie, avoué, tous à Mons.

ANNONCES.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PIERRE STOCKMANS.

Discours de M. le procureur-général De Bavay,

Prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, tenue le mardi 15 octobre 1845, sous la présidence de M. De Page, *premier président.*

« Messieurs,

Au moment où vous allez reprendre vos travaux, j'ai cru qu'il y aurait une espèce d'intérêt de famille à vous parler d'un homme qui brillait dans notre ancienne magistrature. et qui participe encore à vos arrêts par les décisions qu'il nous a léguées. Je me suis donc proposé de vous entretenir de Stockmans, de vous faire connaître comme homme politique celui que vous admirez plus particulièrement comme jurisconsulte, celui qui a défendu nos libertés flamandes contre l'empire d'Allemagne et contre le Saint-Siége, celui qui a combattu Louis XIV dans une circonstance solennelle, par l'autorité de l'histoire et de la raison. Pleine d'intérêt sous ce rapport, la biographie de Stockmans nous révèlera encore des faits assez curieux qui peindront les mœurs de son époque. Elle nous donnera aussi l'occasion de rappeler d'autres jurisconsultes qui honorent la Belgique, et de signaler quelques-unes de nos vieilles institutions.

Pierre Stockmans, conseiller au Conseil souverain de Brabant, était fils d'un brasseur d'Anvers; il était né le 3 septembre 1608.

Jeune encore, Stockmans fit voir ce qu'il serait un jour; car il fut proclamé premier de Louvain, à 18 ans, le 23 novembre 1626, et, cinq ans plus tard, le 7 décembre 1631, il obtint avec Tulden le diplôme de docteur en droit. Mais Tulden avait déjà depuis 16 ans le grade de licencié; Tulden avait déjà enseigné le droit pendant 13 ans; il avait même été l'un des professeurs de Stockmans, et l'élève n'avait eu besoin que de cinq ans pour se placer à la hauteur du maître.

Le magistrat de Louvain leur offrit à tous deux le vin d'honneur, et il le leur offrit d'une manière plus positive qu'on ne le ferait aujourd'hui, puisqu'il donna une alme de vin à Stockmans: Cet article figure en dépense, pour une somme de 60 florins, dans le compte municipal de 1631.

Quelques jours plus tard, le jeune docteur obtenait une distinction plus flatteuse: il était nommé professeur de grec au Collége des trois langues, le 19 janvier 1632; mais, indépendamment du grec, qu'il a enseigné pendant 11 ans, Stockmans possédait quatre autres langues; car on trouve aux Archives et à bibliothèque de Bourgogne des pièces écrites par lui en latin, en français, en flamand et en espagnol.

Une chaire de droit fut bientôt jointe à celle de langue grecque; Stockmans y donna sa première leçon le 26 novembre 1633, et il a conservé ces deux chaires jusqu'à son entrée au Conseil de Brabant, où il a été appelé le 27 mars 1643.

Sa première vocation, cependant, ne l'appelait pas vers la magistrature; car il avait reçu la tonsure cléricale à Anvers, le 11 février 1630, et l'université lui avait donné un canonicat à Ypres, le 31 mai 1631. Il a renoncé ensuite à ce canonicat, pour épouser Anne-Marie Schorenbroot, fille de Jean Schorenbroot, pensionnaire de la ville de Louvain, et pour entrer plus tard au Conseil de Brabant (1).

Les Archives nous révèlent encore ici une circonstance assez curieuse, qui donne une couleur particulière aux mœurs de l'époque. Elles nous apprennent que le recteur demanda à l'université s'il ne conviendrait pas de complimenter le nouveau conseiller, *et qua propina*, et avec quel vin d'honneur? que l'université répondit affirmativement, et qu'elle résolut d'offrir à Stockmans une somme de 100 florins, si on ne retrouvait pas ce qui avait été donné précédemment en semblable circonstance: « *Et ex facultatum deliberationibus*, porte le procès-verbal, *conclusit magnificus dominus clarissimum dominum Stockmans esse salutandum, cum propina facta aliis qui ex universitate ad dictum consilium sunt evocati et, si reperiri non possit, numero centum florenorum semel.* »

En arrivant au Conseil de Brabant, Stockmans y trouva Nicolas Bourgoingne, *Burgundus*, qui était né à Enghien, le 3 octobre 1586, et qui est mort conseiller de Brabant, le 4 juin 1649. Son *Traité des évictions*, ses *Controverses sur les Coutumes des Flandres*, et d'autres ouvrages de droit, d'histoire et de littérature, assignent une place honorable à celui que Stockmans appelait: *celeberrimus nuper collega noster Burgundus* (2).

Il eut encore pour collègue Jean de Walhorn, plus connu sous le nom de Jean Deckher ou Deckherus, qui, disait-il: « *ævo suo meruit dici jurisperitorum eloquentissimus, et eloquentium jurisperitissimus.* » Ce sont les paroles de Stockmans lui-même dans la préface de ses décisions. Deckherus était né à Fauquemont, le 20 juin 1583; il avait été longtemps à la tête du barreau de Bruxelles; il était devenu conseiller de Brabant le même jour que Stockmans, et il est mort le 16 décembre 1646, après avoir publié deux livres de décisions et de consultations.

Stockmans eut enfin pour chancelier depuis la fin de 1649, jusqu'au mois de mai 1651, François Kinschot, qui était né à Bruxelles, le 11 mai 1577, et qui avait continué les *Responsa sive consilia juris*, de Henri Kinschot, son père. Stockmans parle de ce recueil dans sa préface: Il n'hésite pas à comparer les deux Kinschot à ce que l'antiquité avait produit de mieux, et cet éloge est d'autant moins suspect dans sa bouche que ses décisions n'ont paru qu'en 1670, longtemps après la mort du chancelier. Stockmans était d'ailleurs assez sobre de louanges; il traitait même ses collègues un peu durement, quand ils étaient plutôt des hommes de routine que des hommes de science. Nous en trouvons la preuve dans sa 30e décision, où il rapporte une espèce qui avait été jugée contre son avis et contre la doctrine de Dumoulin, en disant qu'il serait plus facile d'enlever à Hercule sa massue et la foudre à Jupiter, que de soustraire les praticiens, *pragmatici*, qui n'étudient pas assez, aux maximes générales dont ils sont imbus.

Tandis qu'il siégeait au Conseil de Brabant avec Burgundus, avec Deckherus, avec le chancelier Kinschot, Liége montrait avec orgueil son Charles De Méan, qui est mort en 1674, et que Stockmans appelait le Papinien de cette province (3). Gand possédait à la même époque son Van den Hane, Malines voyait mourir son Vandenzype ou Zypæus en 1650; Louvain donnait le jour, en 1646, au meilleur de nos canonistes, au célèbre Van Espen, et Anvers, qui avait déjà produit Stockmans, trouvait un digne interprète de l'Edit perpétuel dans un autre de ses enfans.

La plupart de ces hommes, et Stockmans en particulier, avaient été formés par Antoine Perez, plus connu sous le nom de *Perezius*, j'allais presque dire sous celui de *Perezius ad Codicem*, parce que son ouvrage sur le Code a immortalisé son nom. Quoique *Perezius* fût né en Espagne, nous pouvons, à juste titre, le considérer comme Belge,

(1) Il s'est marié à Louvain, le 6 février 1638.

(2) *Decisio* 102, n° 3.

(3) *De Jure devolutionis*, cap. 2, n° 8.





car il était arrivé dans nos provinces à l'âge de 12 ans, et il s'était formé lui-même à Louvain, où il est mort en 1672, après y avoir enseigné le droit pendant un demi siècle.

Ainsi que nous l'avons vu, Stockmans avait été appelé au Conseil de Brabant, le 27 mars 1643. Il en est sorti le 12 mai 1665, pour entrer au Conseil privé, et ses décisions, qui révèlent de si profondes connaissances, une si grande force de raisonnement, prouvent assez les services qu'il a dû rendre pendant ses vingt années de magistrature. Ses collègues eux-mêmes lui rendaient d'ailleurs pleine justice dans une remontrance qu'ils adressaient au gouverneur-général de nos provinces, le 13 avril 1651 : « Comme le conseiller Stockmans, porte cette » pièce, est député, avec le conseiller Ryckewaert, de » par votre Altesse impériale, pour entrer en conférence » avec les Etats des Provinces-unies sur le sujet de la sé» paration des limites du marquisat de Bergues sur le » Zoom, *nous avons jugé être de notre devoir de représenter* » *à votre Altesse pour le service de Sa Majesté et du public,* » *que l'absence du dit Stockmans serait grandement inté-* » *ressable au dit service, en considération des journa-* » *lières affaires d'importance dont il est informé, etc.* »

Le gouvernement comprit aussi la chose de cette manière, en 1654.

Stockmans avait été attaché l'année précédente à la chambre mi-partie, qui devait, aux termes de l'art. 21 du traité de Munster, prendre connaissance des questions relatives à l'exécution de ce traité dans tous les pays de l'Europe, et dont les sentences devaient être exécutées par les juges ordinaires du lieu où la contravention aurait été commise. D'après le même article, cette chambre devait siéger alternativement dans une de nos villes et dans une ville des Provinces-unies. Elle avait été primitivement fixée à Malines, où Stockmans pouvait se rendre à certaines époques, sans priver le Conseil de Brabant de ses lumières; mais elle devait, à la fin de 1654, se transporter pour un an à Dort. Il fallait donc alors, ou détacher Stockmans du Conseil de Brabant pour une année, ou lui donner un successeur à la chambre mi-partie, et le gouvernement adopta ce dernier moyen, par une ordonnance du 20 novembre 1654, qui rendait un nouvel hommage à celui qu'on allait remplacer : « Comme » nous avons déchargé, portait cette ordonnance, notre » cher et féal Messire Pierre Stockmans, conseiller ordi» naire de notre Conseil de Brabant, de la fonction de l'état » de juge-délégué de la Chambre mi-partie *pour autres* » *affaires pressantes où sa personne est continuellement re-* » *quise, etc.* » Et ces *autres affaires pressantes où sa personne était continuellement requise*, ne pouvaient être que celles dont Stockmans était chargé en qualité de conseiller de Brabant, puisqu'on ne voit pas qu'il aurait eu alors quelque autre mission à remplir.

Mais ces affaires pressantes ne l'empêchaient pas de se livrer à d'autres travaux dans le silence du cabinet. Il publia, en 1655, à l'occasion des querelles du jansénisme, deux ouvrages qui ont été mis à l'index par la Cour de Rome, son *Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem*, et sa *Defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia.*

Le livre de Jansenius avait paru à Louvain, en 1640. Il avait été proscrit à Rome, et, par lettres du 24 septembre 1641, le nonce avait envoyé le décret du Saint-Office à l'université, en lui ordonnant de le publier et de s'y conformer. Le Conseil de Brabant, au contraire, avait enjoint à l'université de suspendre la publication, jusqu'à ce que le nonce eût expliqué sa dépêche du 24 septembre. Il invoquait à cet égard les Coutumes du pays et le principe de la souveraineté nationale, qui ne permettaient pas d'exécuter des lois ou des jugemens étrangers sans un *pareatis* de l'autorité compétente.

Bientôt après, le 11 du mois de janvier 1642, le pape lui-même avait adressé un bref à l'université, pour se plaindre de ce qu'elle n'obéissait pas au Saint-Siége. Ce bref avait été également déféré au Conseil de Brabant, qui avait maintenu, le 22 mars 1642, la surséance prononcée en 1641.

Prévoyant sans doute ce résultat, Urbain VIII avait donné, le 8 mars, la bulle *in eminenti*, qui proscrivait de nouveau le jansénisme, et qui fut publiée à Rome le 19 juin 1643. Cette bulle portait que la publication faite à Rome, serait obligatoire par elle-même, qu'il ne faudrait pas de publication nouvelle dans les differens pays de la chrétienté; et c'est pour combattre cette prétention du Saint-Siége que Stockmans a composé plus tard son *Jus Belgarum.*

Malgré la clause particulière qu'elle renfermait, la bulle ne fut mise à exécution qu'en 1651, par suite de la résistance de l'université, qui envoya successivement des députés à Rome et à Madrid. Mais elle était à peine publiée, que le Saint-Siége condamna un écrit de l'archevêque de Malines qui avait paru en 1649, et qui exposait les motifs pour lesquels ce prélat en avait différé la publication. L'archevêque fut sommé ensuite de comparaître à Rome, et, n'ayant pas obtempéré à cet ordre, il fut frappé d'interdiction. Cette poursuite soulevait une question de compétence très grave, qui se rattachait à nos anciens privilèges, et que Stockmans a traitée dans sa *Defensio Belgarum contra evocationes et peregrina judicia*, en invoquant une bulle de Léon X, et d'autres autorités.

Quoiqu'on lui attribue généralement, et avec raison, ces deux ouvrages, qui avaient paru d'abord sans nom d'auteur, les ennemis du jansénisme ont révoqué en doute que Stockmans les eût composés; ils n'ont pas voulu qu'un nom aussi considérable que le sien fût mêlé à leurs discussions (4).

Mais Pacquot affirme, dans ses *Mémoires historiques*, publiés en 1765 (5), que Bruxelles possédait à cette époque les manuscrits originaux écrits de sa main. Il semblerait même que Stockmans avait composé les deux ouvrages par ordre du gouvernement. C'est au moins ce que nous lisons dans un mémoire que le Conseil de Brabant adressait à la gouvernante-générale de nos provinces, le 12 janvier 1736, au sujet d'un nouveau règlement sur la librairie : « On découvre ultérieurement, dit ce mémoire, que le sus» dit *index romanus*, proscrit deux traités *composés par le* » *célèbre Stockmans* pour établir les droits de Sa Majesté » et de la patrie, *même par ordre du gouvernement*, l'un » sous le titre : *Defensio Belgarum contra evocationes et* » *peregrina judicia*, » l'autre : « *Jus Belgarum circa bulla-* » *rum pontificiarum receptionem*, etc. »

Cette assertion du Conseil de Brabant, qui ne pouvait reposer que sur d'anciennes traditions, répond victorieusement aux doutes de Foppens. Elle se justifie d'ailleurs par la conduite du Saint-Siége envers le gouvernement depuis la publication de la bulle.

En envoyant au Conseil de Brabant et aux évêques le placcart qui autorisait cette publication, le gouverneur-général avait déclaré que le roi n'entendait pas reconnaître la force obligatoire des publications faites à Rome; qu'il ne voulait admettre en ce regard aucune nouveauté au préjudice des privilèges, libertés et coutumes du pays, « à » l'assurance et mémoire de quoi, disait-il, vous ferez en» registrer la présente avec lesdits placcart et bulle ès actes » et registres publics de votre ressort. » Mais cette réserve avait déplu au nonce, qui avait publié deux écrits pour la combattre, et qui avait envoyé ces écrits à l'archevêque de Malines. Le gouvernement voyait donc renaître un débat qu'il voulait étouffer; il voyait son autorité méconnue, et il n'est pas étonnant qu'il ait fait soutenir alors par des mémoires anonymes, des droits qu'il n'avait pas la force de défendre publiquement.

Les anciens rapports de Stockmans avec l'archevêque et l'université confirment encore l'assertion du Conseil de Brabant. Nous voyons, en effet, dans les archives de l'université qu'elle s'était entendue avec l'archevêque, en 1648, pour envoyer une députation au gouverneur-général et au Conseil privé; que cette députation devait leur présenter un mémoire contre la bulle et qu'elle ne pouvait rien changer à ce mémoire *sans consulter Stockmans*. Il avait donc concouru aux premiers actes d'opposition, quand il appartenait à l'université; il avait continué la lutte, comme con-

(4) Foppens, *Bibliotheca Belgica*, pars 2, p. 1013.
(5) Edition in-12, vol. 1, page 56.

seiller de Brabant; il était encore le conseil de l'université et de l'archevêque, lorsqu'ils attaquaient la bulle devant d'autres autorités, et il était par conséquent naturel qu'il se chargeât de leur défense, quand ils avaient à répondre de cette opposition.

Cette dernière circonstance confirme toutes les autres. Elle ne permet pas d'enlever à Stockmans des ouvrages qui lui appartiennent évidemment, qui ont été insérés depuis un siècle et demi dans ses œuvres complètes, et qui se distinguent par une profonde érudition et par un sincère attachement à nos priviléges.

Avant de passer du Conseil de Brabant au Conseil privé, Stockmans avait été chargé, par un décret du 29 avril 1663, d'aller représenter le cercle de Bourgogne à la Diète de Ratisbonne. Vous savez, Messieurs, qu'après avoir épousé l'héritière de Bourgogne, l'empereur Maximilien avait fait de nos provinces un cercle de l'empire, sous le nom de cercle de Bourgogne; que cet arrangement avait été reconnu par la transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548, et qu'il donnait au souverain des Pays-Bas, le droit d'envoyer des ambassadeurs avec séance et voix à la Diète, sur le même pied que l'archiduc d'Autriche (6).

Stockmans partit pour son ambassade le 29 mai 1663. Il n'était connu alors par aucun de ses ouvrages; car il n'a écrit sur la dévolution qu'en 1667, il n'a donné ses décisions qu'en 1670, et ses deux mémoires contre le Saint-Siége, qu'il avait publiés en 1653, avaient paru sans nom d'auteur. Et, cependant, il était à peine arrivé à Ratisbonne, qu'il était apprécié par les membres de la Diète, comme il l'avait été, en 1651, par le Conseil de Brabant. Nous voyons, en effet, par une lettre de l'électeur-archevêque de Mayence à l'empereur d'Allemagne, en date du 30 septembre 1663, qu'il était question de rappeler Stockmans, et que l'archevêque insistait pour que ce rappel n'eût pas lieu, en disant: « qu'il serait nuisible à la marche des af-
» faires...... que Stockmans était le ministre le plus ca-
» pable et le plus versé dans tout ce qui concernait les in-
» térêts de la maison d'Autriche........, qu'il possédait
» l'entière confiance de la plupart des légations, à cause
» de son habileté extraordinaire et de ses excellentes qua-
» lités, etc. »

On ne songea donc plus à le rappeler, et il ne revint à Bruxelles qu'à la fin de juillet 1664, après avoir défendu à la Diète un autre de nos priviléges, celui de la Bulle d'or de Brabant. Ce privilége avait été accordé en 1349, à Jean III, duc de Brabant, par l'empereur Charles IV, de la maison de Luxembourg. Il interdisait à tous princes, ecclésiastiques ou séculiers, juges et tribunaux de l'empire, d'exercer aucune juridiction sur les habitans des duchés de Brabant et de Limbourg, de les citer, évoquer ou arrêter en leurs personnes ou biens, dans quelque cause que ce pût être, criminelle, réelle ou personnelle. Les empereurs Sigismond, en 1424, Maximilien, en 1512, et Charles-Quint en 1530, avaient successivement confirmé cette bulle; Charles-Quint en avait confié l'exécution au Conseil de Brabant, qu'il avait constitué à cet effet vicaire impérial, avec pouvoir de procéder contre tous contrevenans, princes ou membres de l'empire, séculiers ou ecclésiastiques, de quelque rang ou condition qu'ils pussent être, comme contre des rebelles; de les condamner à une amende de 200 marcs d'or, de les priver de leurs droits, rangs, honneurs et dignités, et même de les mettre au ban de l'empire (7).

Cette juridiction rigoureuse, que le Conseil de Brabant ne manquait pas d'exercer quand l'occasion s'en présentait, avait soulevé dans l'empire de nombreuse plaintes, qui allaient jusqu'à demander la révocation du privilége. La question se reproduisait à chaque Diète; elle fut agitée de nouveau en 1663, et Stockmans finit par convaincre ses collègues que, s'il fallait empêcher l'abus du droit, il n'y avait pas lieu d'abolir le droit en lui-même (8).

A son retour, il obtint la récompense qui s'accordait le mieux avec de semblables travaux. Il fut nommé garde des Chartres du Brabant, le 28 novembre 1664. Cette charge, d'après Butkens (9), était une des plus honorables de la province; elle consistait à conserver les chartres et priviléges du Brabant qui étaient déposés au château de Vilvorde (10), et le soin de garder nos priviléges ne pouvait être mieux confié qu'à celui qui s'était appliqué à les défendre.

Mais cette ardeur à soutenir des droits acquis, si noble quand elle portait sur nos franchises nationales, amenait quelquefois des contestations qui ne s'accorderaient plus avec l'honneur de la magistrature: la vie de Stockmans nous en offre un exemple, dont la mort de Burgundus a été l'occasion.

Indépendamment de leurs appointemens, qu'on appelait alors des *gages*, les sept plus anciens conseillers recevaient 100 mesures de bois et 48 sacs de charbon. A la mort de Burgundus, qui était en possession de ce privilége, un conseiller Cuyermans réclama les 100 mesures de bois et les 48 sacs de charbon; mais sa demande fut combattue par Stockmans et par un conseiller Ryckewaert. Il s'en suivit, entre les trois conseillers, une contestation dans laquelle on conclut de part et d'autre à non-recevoir avec dépens, et qui fut décidée en faveur de Cuyermans par un arrêt du Conseil de Brabant, du 25 mai 1650. Quoique l'objet fût d'assez mince importance, Stockmans et Ryckewaert se pourvurent en grande révision; mais ils obtinrent bientôt, par la mort d'autres conseillers, ce qu'ils disputaient à leur collègue, et la grande révision resta impoursuivie.

Après vingt années de magistrature, Stockmans avait été appelé au Conseil privé par un décret du 12 mai 1665. Il prit possession de cette nouvelle charge à son retour de Ratisbonne, et il concourut jusqu'à sa mort, arrivée en 1671, aux travaux du Conseil privé, qui avait la surintendance, la direction, conduite et surveillance de toute la justice et police des Pays-Bas, qui devait délibérer sur l'émanation des lois nouvelles et sur l'interprétation des lois anciennes, qui était chargée, enfin, de veiller à la conservation de l'autorité, des prérogatives et des prééminences du souverain, de maintenir les anciennes maximes de l'Etat sur les droits de la puissance temporelle, et d'en assurer l'exécution contre les entreprises du dedans et du dehors (11).

Des travaux de cette nature étaient, comme on le voit, en parfaite harmonie avec les antécédens de Stockmans, avec son attachement sincère pour nos libertés, avec les connaissances profondes qui distinguent ses ouvrages. Mais ils ne suffisaient pas à son génie laborieux, qui eût bientôt à s'occuper de nouvelles contestations politiques.

Le roi d'Espagne, Philippe IV, était venu à mourir le 17 septembre 1665, laissant d'un premier mariage l'infante Marie-Thérèse, qui avait épousé Louis XIV, et, d'un second mariage, un prince qui était âgé seulement de 4 ans, et qui a régné sous le nom de Charles II. L'infante avait renoncé, par son contrat de mariage, à toute espèce de droits sur les biens de Philippe IV, moyennant une somme de 500,000 écus d'or, mais Louis XIV avait bientôt songé à revenir sur ce contrat, et à réclamer nos provinces à titre de dévolution. Il avait obtenu dans ce sens une consultation à Bruxelles, au mois de mai 1664, avant même que la succession d'Espagne fût ouverte; le roi d'Espagne figurait dans cette consultation sous le nom de *Titius*. Il avait obtenu une semblable consultation de Perezius (12), mais il ne tarda pas à trouver un adversaire dans Stockmans, qui publia, au commencement de 1665, sa « *Deductio*
» *ex qua probatur clarissimis argumentis, non esse jus devo-*
» *lutionis in ducatu Brabantiæ, nec in aliis Belgii provin-*
» *ciis, ratione principum earum, prout quidam conati sunt*
» *asserere.* » Quoique cet écrit n'ait plus d'utilité pratique aujourd'hui, il sera toujours un modèle de logique et de concision.

(6) Mémoires de Névy, tome 1, p. 37.
(7) *Ibidem*, t. 2, p. 251.
(8) V. dans l'édition in-8° de ses œuvres, publiée à Louvain en 1783, t. 4, p. 204, le rapport qu'il a laissé à cet égard.
(9) *Trophées du Brabant*, t. 2, p. 381.
(10) Art. 2 de la Joyeuse entrée, de Philippe IV.
(11) Mémoires de Névy, t. 2, p. 84.
(12) Foppens et Paquot, V° *Perezius*.

Les nouvelles démarches de Louis XIV, en 1666, pour préparer l'opinion publique en sa faveur, engagèrent Stockmans à écrire de nouveau sur la dévolution et à publier un traité qui parut au commencement de 1667 : il a refondu dans les deux derniers chapitres de ce traité, la *Deductio* qu'il avait publiée en 1665.

Louis XIV, de son côté, fit paraître au mois de mai 1667 un mémoire de 300 pages à l'appui de ses prétentions, et l'imprimerie royale publia en même temps des remarques anonymes sur les deux écrits de Stockmans. Ces publications provoquèrent de sa part une réponse qui ne se fit pas attendre, et qui est devenue la seconde partie de son traité du droit de dévolution; il y a ajouté ensuite une troisième partie, en réponse à une autre publication de l'imprimerie royale. Mais on voit avec peine, en lisant les deux dernières parties de cet ouvrage, qu'au lieu de s'en tenir aux excellentes raisons qu'il avait à développer, Stockmans ait presque toujours employé des paroles acerbes, souvent même injurieuses. On doit peut-être les attribuer aux conquêtes de Louis XIV, qui avait résolu la question par les armes, en envahissant nos provinces au mois de juin 1667; peut-être aussi au langage des remarques anonymes, puisqu'elles accusaient Stockmans de s'être principalement appliqué « à tromper la curiosité du peuple belge, qui admire, disait-on, et qui écoute ordinairement plus volontiers ce qu'il connaît le moins et ce qu'il n'entend pas... Il faut, ajoutait l'auteur des remarques, quelque chose de plus solide pour la France, dont les justes raisons ne peuvent être détruites par des discours sans fondement, hors du sujet, et entièrement inutiles. »

Stockmans n'avait travaillé jusqu'ici que pour ses contemporains, mais il songea à la postérité quelque temps avant de mourir, en publiant les décisions qu'il avait recueillies pour son usage personnel, et dont on se prévalait déjà à son insu et contre son gré (13). Il les dédia au chancelier de Brabant, et cette circonstance augmente encore l'espèce d'intérêt de famille qui nous rattache à lui, puisque ce chancelier de Brabant était Simon de Fierlandt, seigneur de Bodeghem, qui compte parmi vous un descendant en ligne directe.

Ce dernier ouvrage de Stockmans est le seul qui conserve une utilité pratique. Il a dignement terminé une vie de travail et de science, et il a popularisé un nom qui semblait devoir s'éteindre, car Stockmans n'avait pas eu d'enfant mâle de son mariage (14).

Mort à Bruxelles, le 7 mai 1671, il fut enterré dans l'église des Dominicains, à côté d'Anne-Marie Schorenbroot, sa femme, qu'il avait perdue en 1654. Mais cette église, ravagée par le bombardement de 1695, fut vendue un siècle plus tard et démolie comme bien national; la cendre de Stockmans que les bombes de Louis XIV n'avaient pas épargnée, fut profanée de nouveau et pour toujours par l'abus de la conquête. Espérons, Messieurs, que, rendue à elle-même, la Belgique adoptera le vœu exprimé par un honorable membre du barreau (15), et qu'elle acquittera enfin une dette nationale, en plaçant le buste du conseiller de Brabant dans une de vos salles d'audience : ce vœu n'a rien d'exagéré, si on met Stockmans en parallèle avec d'autres hommes à qui on voudrait élever des statues.

J'ai cru, Messieurs, que l'exactitude était la première condition d'un travail historique, et j'ai tâché de vérifier par moi-même tout ce qui concerne Stockmans. Il semblerait, cependant, à en croire la *Revue du droit français et étranger* (16) qui vient de lui consacrer un article, que j'aurais commis une double erreur; car cet article ne lui donne que douze années de magistrature, et il fait remonter la publication du *Jus* et de la *Defensio Belgarum*, à l'année 1642, tandis que je reporte ces deux ouvrages à l'année 1653.

Mais la première assertion ne peut être qu'une erreur de rédaction, puisque Stockmans lui-même s'attribue vingt années de magistrature, dans sa préface, et que le fait est d'ailleurs confirmé par les archives du Conseil de Brabant.

Quant à la seconde assertion, elle provient de ce que l'auteur de l'article a copié les mémoires de Pacquot (17), sans examiner si Pacquot était d'accord avec la vérité.

Or, l'erreur qu'il a commise à cet égard est démontrée par un mémoire du Conseil de Brabant, qui disait au gouverneur-général, le 17 décembre 1657 : « De fait, il n'y a qu'environ quatre années qu'a été faite et imprimée une déduction intitulée *Jus Belgarum circa bullarum pontificiarum receptionem*, etc., » ce qui reporte bien évidemment la publication de cet ouvrage à l'année 1653 (18); et, quant à la *Defensio Belgarum*, elle a si peu été publiée en 1642, qu'elle a eu pour cause, de l'aveu de Stockmans lui-même, les poursuites dirigées contre l'archevêque de Malines, poursuites qui n'ont commencé qu'en 1651, après la publication de la bulle. Nous pouvons ajouter que les deux ouvrages ont été proscrits en même temps à Rome, le 23 avril 1654 (19), ce qui ferait croire qu'ils avaient paru en même temps, et à une époque assez rapprochée de la censure qu'ils ont encourue.

Je regrette, Messieurs, d'avoir dû entrer dans ces détails; mais, si j'avais laissé sans réponse des faits qui contrarient ceux que j'ai avancés, mon récit n'aurait plus été empreint de cette exactitude qui doit être son seul mérite, et que j'ai tâché d'obtenir en consultant par moi-même les archives de l'université de Louvain, du Conseil de Brabant et de la Chambre des comptes. J'ose espérer qu'en travaillant de cette manière je n'aurai pas manqué le but que je voulais atteindre, et je n'aurais aucun doute à cet égard si j'avais pu recevoir les conseils d'un magistrat que la mort nous a enlevé trop tôt. Par ses connaissances historiques, sa précieuse bibliothèque et cette espèce de culte qu'il avait pour nos anciens auteurs, M. le conseiller Brice De Fresne était plus capable que tout autre de renouer la vie de Stockmans. Doué comme lui d'un grand amour du travail, d'un attachement sincère à nos institutions, d'une noble indépendance de caractère, il aurait été heureux de s'associer à mes recherches, et de m'aider à reproduire un magistrat qu'il devait si bien comprendre.

(13) V. la dédicace au chancelier de Brabant.

(14) Il a laissé quatre filles dont l'aînée avait épousé Jacques Vandeven, receveur des Etats de Brabant au quartier de Louvain. Jean-Jacques Vandeven, leur fils, a été fait comte de Louvain, en 1711, pour sa conduite courageuse contre le partisan Dumoulin, qui avait pris la ville par escalade.

Une autre fille de Stockmans avait épousé Ignace Heymans, qui est devenu lui-même conseiller de Brabant en 1678, et qui est mort en 1691.

(15) M. Spinnael, dans sa brochure sur Mudée.

(16) Livraisons de septembre et d'octobre 1844.

(17) V° *Stockmans*.

(18) Van Espen, *De promulgatione legum ecclesiasticarum*. — Appendix monumentorum. Littera R.

(19) Foppens, *Bibliotheca Belgica*, V° *Stockmans*.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

ALIÉNATION DES BIENS DE MINEURS. — FORMALITÉS. — NULLITÉ. — RATIFICATION TACITE. — INVENTAIRE. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI. — PRESCRIPTION.

La nullité d'une vente de biens de mineurs, résultant de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, est couverte par la ratification, même tacite, que le mineur, parvenu à l'âge de majorité, donne à cette vente, par exemple, en recevant ou en réclamant de son tuteur le prix de l'immeuble irrégulièrement aliéné. Art. 1338, 2e alinéa, et 1311 du Code civil.

Spécialement, cette ratification tacite peut également s'induire de la déclaration faite par le mineur, devenu majeur, lors de l'inventaire notarié de la mortuaire du tuteur, et consignée dans cet inventaire, que le déclarant est créancier de cette mortuaire, du prix provenant de la vente irrégulière. Art. 1311 du Code civil.

L'action en nullité des actes faits par un tuteur sans les formalités légales ne se prescrit point, pour le mineur, par dix ans. (Jugé seulement en première instance). Art. 1304, 457 du Code civil; loi du 12 juin 1816.

(EGGERMONT C. BELS)

Marc Bels est décédé en laissant pour héritiers six enfans, dont quatre étaient encore mineurs. Le 4 juillet 1818,

Marie Josèphe Josson, sa veuve, vend à Louis Charles Eggermont, les immeubles qui avaient fait partie de la communauté, et qui appartenaient seulement à la venderesse pour la moitié, l'autre moitié revenant à ses enfans. La vente est faite par acte sous seing privé, sans aucune des conditions et des solennités requises par la loi pour l'aliénation des biens des mineurs. Seulement, les deux enfans majeurs de la dame Bels interviennent dans l'acte et, ainsi que leur mère, se portent forts et s'obligent solidairement pour les quatre mineurs, co-propriétaires.

Le 12 juillet 1823, un de ces mineurs, Rosalie Françoise Bels, ayant atteint sa majorité, ratifie par acte sous seing privé la vente du 4 juillet 1818. Par le même acte, le subrogé-tuteur des trois autres mineurs ratifie également cette vente au nom de ses pupilles.

A la même époque, la veuve Bels songe à faire l'inventaire de la mortuaire de son mari. Cet inventaire, fait par acte sous seing privé, rappelle d'une manière détaillée la vente de 1818. Le prix d'achat s'y trouve renseigné en capital et intérêts et forme même la partie principale de l'actif.

Rosalie Françoise Bels, et un autre mineur qui avait également atteint sa majorité, reçurent la part qui leur revenait dans l'actif de la succession de leur père. Les deux autres mineurs, Jean-Baptiste et Joseph Léonard Bels, ne réclamèrent rien de ce chef à leur mère qui resta ainsi leur débitrice des deniers pupillaires qui représentaient le prix de la vente.

La veuve Bels étant décédée en 1841, lorsque tous ses enfans étaient majeurs depuis longtemps, un inventaire fut fait par devant notaire les 29 juillet et 5 août de la même année. D'après la déclaration faite par Jean-Baptiste et par Joseph Léonard Bels qui demeuraient chez la défunte, l'inventaire porte à l'actif une somme de fr. 907 03, due par Louis Charles Eggermont, du chef de reliquat de son prix d'achat, et plus loin, au chapitre du passif, l'inventaire, rédigé toujours d'après les indications de Jean-Baptiste et de Joseph Léonard Bels, mentionne une certaine somme due à ceux-ci pour leurs deniers pupillaires, et cette somme comprend précisément la part qui leur revient dans le prix de la vente de 1818, aux termes de l'inventaire de 1823, pièce qui se trouve renseignée au chapitre des titres et papiers.

A quelque temps de là, Rosalie Françoise Bels, femme de Jean François Lebeer, et les trois autres enfans de Marc Bels qui étaient mineurs à l'époque de la vente de 1818, assignent le sieur Eggermont devant le Tribunal civil de Courtrai; ils demandent le partage et la licitation des biens indivis qui ont fait l'objet de cette vente. Ils réclament, en outre, les fruits perçus.

Le sieur Eggermont s'étant prévalu de la vente du 4 juillet 1818, les demandeurs soutiennent que, vis-à-vis d'eux, cette vente est radicalement nulle et inopérante, comme ayant été faite sans les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Eggermont répond à son tour par divers moyens. Il invoque d'abord la prescription de l'art. 2265 du Code civil; en second lieu, la ratification résultant de l'acte du 12 juillet 1823 et de l'inventaire de 1841; en troisième lieu, la prescription de l'action en nullité, art. 1304 du Code civil; enfin la garantie due par la dame Bels, dont les demandeurs sont héritiers.

Le Tribunal a écarté ces différentes exceptions par le jugement suivant, rendu le 18 mars 1843 :

JUGEMENT. — « Sur le moyen pris par le défendeur, de l'acte du 4 juillet 1818, par lequel la veuve Bels, mère des demandeurs, et ses deux enfans majeurs, Marie Thérèse et Anne Catherine Bels, ont vendu au défendeur les biens litigieux, se faisant fort et s'obligeant solidairement pour les quatre enfans mineurs, ici demandeurs :

» Attendu que cet acte a été passé sans aucune formalité de justice et en l'absence des formes prescrites par les lois pour l'aliénation des biens des mineurs;

» Attendu, qu'en admettant, avec le défendeur, que cet acte ne pourrait pas être envisagé comme renfermant la vente d'une chose d'autrui, déclarée nulle par la loi, et cela parce qu'il s'y agit d'une chose commune, et que les vendeurs s'y sont portés fort, il n'en reste pas moins vrai que la mère des demandeurs, leur tutrice, vend la partie des biens appartenant à ses enfans mineurs sans recourir aux formalités propres à empêcher l'action en nullité de la part des mineurs;

» En ce qui concerne le moyen tiré par le défendeur de ce que cet acte serait à l'abri des attaques des demandeurs par l'effet de la prescription de 10 ans, introduite par l'art. 2265 du Code civil, et acquise au défendeur par sa possession, qui date de l'année 1818 :

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 2267, le titre nul, pour défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de 10 ans, et que l'art. 2265 exige dans le possesseur la bonne foi;

» Attendu, d'une part, que le défendeur ne pouvait se dissimuler que l'acte du 4 juillet 1818 pouvait faire naître une action en nullité basée sur le défaut de forme;

» Attendu, d'autre part, que, bien que, suivant l'art. 2268 du Code civil, la bonne foi se présume, et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver, cette preuve serait acquise dans l'espèce, parce que le défendeur ne pouvait pas ignorer qu'il avait acquis la partie des biens appartenant aux mineurs, sans que la mère, leur tutrice, eût obtenu à cet effet l'autorisation nécessaire;

» Que c'est cependant cette ignorance complète de l'incapacité du vendeur ou de l'absence d'autorisation requise qui constitue, en pareil cas, la bonne foi, d'après les lois romaines et la doctrine des auteurs;

» En ce qui regarde le moyen que le défendeur a puisé dans la ratification qu'il prétend exister au procès :

» Attendu qu'il appert d'un acte sous seing-privé, du 12 juillet 1823, que Jean-F. Lebeer et son épouse Rosalie-F. Bels ont ratifié l'acte de vente du 4 juillet 1818, dont il s'agit au procès; qu'il en résulte que les époux Lebeer doivent être déclarés non recevables ni fondés;

» Mais attendu que cet acte comprend aussi la ratification pour les trois mineurs Bels, qui y sont représentés par leur subrogé-tuteur, Pierre Van Gheluwe;

» Attendu que cette ratification, telle qu'elle est donnée, ne saurait produire l'effet que le défendeur veut lui attribuer;

» Attendu que l'inventaire invoqué par le défendeur n'offre pas davantage une ratification valable à l'égard des mineurs, demandeurs en cause;

» Sur le moyen pris par le défendeur de ce que, d'après l'art. 1304 du Code civil, l'action des mineurs Bels en nullité de cette ratification aurait dû être intentée dans les 10 ans de leur majorité:

» Attendu que l'art. 1304 du Code civil ne s'applique pas aux actes faits par un tuteur sans autorisation préalable, et qu'il est admis en doctrine que de semblables actes peuvent être attaqués par les mineurs, quoiqu'il se soit écoulé plus de 10 ans depuis leur majorité;

» Quant au moyen tiré par le défendeur de ce que les demandeurs seraient tenus de la garantie imposée au vendeur par l'art. 1625 du Code civil, et devraient être repoussés par l'exception *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio* :

» Attendu que cette exception ne pourrait être opposée aux demandeurs que si leur mère, dont ils sont héritiers, avait vendu le bien litigieux comme lui appartenant; qu'il en doit être autrement parce qu'elle a vendu comme tutrice sans observer les formalités requises;

» Que la doctrine, en effet, décide que le mineur, héritier du tuteur, qui a vendu la chose, non comme en étant propriétaire, mais en sa qualité, sans observer les formalités légales, peut agir pour faire révoquer la vente;

» En ce qui concerne le moyen pris par le défendeur, de la garantie due par la mère des demandeurs, comme s'étant portée fort pour les mineurs, est due aujourd'hui par ces derniers, comme héritiers de leur mère :

» Attendu que la mère des demandeurs s'étant portée fort pour les mineurs, elle aurait dû, à défaut de ratification par ces derniers, indemniser l'acheteur;

» Attendu que cette obligation d'indemniser incombe aux demandeurs, comme héritiers de leur mère; que cette obligation est divisible;

» Attendu que les demandeurs ont offert d'indemniser le défendeur, chacun pour la part héréditaire, suivant estimation à faire par le Tribunal, ou à réduire, au choix du défendeur, dans la même proportion, leurs prétentions sur les immeubles dont s'agit;

» En ce qui regarde les fruits perçus :

» Attendu........;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit au principal, déclare les époux Lebeer non recevables, comme ayant ratifié l'acte de vente litigieux, et statuant entre les autres parties, sans prendre égard aux exceptions élevées par le défendeur, dont il est débouté, déclare nulle et de nul effet la vente invoquée par le défendeur, en tant qu'elle concerne les droits des trois enfans mineurs de la veuve Bels, demandeur en cause, dans les immeubles dont s'agit, etc. »

En appel, Me Delwart, pour les intimés, a soutenu le bien jugé de la décision du Tribunal de Courtrai.

Me Deconinck, conseil de l'appelant, tout en reproduisant les autres fins de non recevoir qui avaient été plaidées en première instance pour le sieur Eggermont, s'est surtout attaché au moyen tiré de la ratification de la vente.

La Cour a admis ce moyen dans l'arrêt suivant:

Arrêt. — « Attendu qu'en droit la vente des biens d'un mineur, nulle dans son principe pour inobservation des formalités prescrites par la loi, peut être ratifiée, même tacitement, par le mineur devenu majeur, et que cette ratification tacite se déduit toujours d'un acte fait en majorité en conséquence ou à l'occasion de la vente originairement nulle;

» Qu'en effet le mineur, parvenu à sa majorité, ne pouvant être contraint d'exécuter une vente qui, quant à lui, n'a aucune existence légale, l'exécution qu'il y donne ne peut s'expliquer autrement que par sa volonté de l'approuver et de la ratifier;

» Que peu importe que l'acheteur ne soit point intervenu à l'acte fait en exécution de la vente nulle, puisqu'à son égard cette vente étant valable, il n'y manque que le consentement du vendeur, incapable, qui, devenu capable depuis sa majorité, opère par son approbation le concours des deux volontés nécessaires pour former et consolider le contrat;

» Attendu que c'est ainsi que, d'après la loi 10, D. *de rebus eorum qui sub tutela*, etc., il suffit que le mineur, devenu majeur, ait demandé ou reçu de son tuteur le prix de la vente faite illégalement pendant sa minorité, pour qu'il soit nécessairement censé l'avoir ratifiée;

» Attendu, en fait, que la vente du 4 juillet 1818, arguée de nullité comme faite par Marie Joséphe Josson, mère et tutrice des intimés, sans les solennités prescrites pour la vente des biens des mineurs, a été ratifiée par les intimés lors de leur majorité;

» Que cette vente se trouve en effet relatée et minutieusement détaillée dans l'inventaire fait à la mortuaire du père des intimés, le 12 juillet 1823; que le prix d'icelle en capital et en intérêts s'y trouve renseigné et porté au chapitre de l'actif, et contribue considérablement à augmenter la masse des deniers pupillaires des intimés;

» Qu'à la vérité, les intimés, lors de la confection de cet inventaire, étaient encore mineurs, mais que ce même inventaire se trouve renseigné au chapitre des titres et papiers de l'état et inventaire fait à la mortuaire de la mère des intimés par le notaire Dedeken, à Courtrai, les 29 juillet et 3 août 1841, à la requête des intimés eux-mêmes, alors que depuis longtemps ils avaient atteint leur majorité; que même deux d'entre eux, Jean Baptiste Bels et Joseph Léonard Bels, y figurent comme créanciers de la mortuaire, et que c'est sur leur indication et déclaration que tout a été décrit, de sorte qu'ils ont dû en avoir une connaissance parfaite;

» Attendu que les mêmes Jean Baptiste Bels et Joseph Léonard Bels, dans ce même inventaire de 1841, demandent, et qu'il leur est passé en compte comme dette de la mortuaire, une somme de 907 fr. 05 c., qui leur revient pour deniers pupillaires, résultant de l'inventaire de 1823, les autres enfans ayant depuis longtemps reçu cette somme de leur mère;

» Attendu que ces deniers pupillaires se composaient en grande partie du prix de la vente critiquée; que les intimés susnommés sont donc censés avoir demandé, comme les autres enfans avaient reçu, leur part dans le prix de cette vente, ce qui suffit, d'après les principes sus-énoncés, pour qu'ils doivent être présumés l'avoir ratifiée;

» Attendu enfin que cette ratification se corrobore encore par la reconnaissance et l'acceptation que font les intimés dans le même état et inventaire de 1841, de l'acheteur comme leur débiteur d'une somme de 907 fr. 05 c., pour restant de son prix d'achat;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intimés, ayant ainsi ratifié la vente du 4 juillet 1818, doivent être déclarés non recevables ni fondés dans leur action, et que le premier juge, pour avoir décidé le contraire, de même que pour n'avoir point condamné les époux Lebeer aux dépens, alors qu'ils succombaient, a infligé grief aux appelans;

» Par ces motifs, qui dispensent de l'examen des autres moyens, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare les trois premiers intimés non recevables ni fondés dans leur action, etc. » (Du 19 avril 1844).

Observations. — La première question ne peut guère présenter de difficultés sérieuses, en présence de la disposition formelle de l'art. 1338, 2e alinéa, du Code civil. V. en ce sens, Merlin, Questions de droit, Vo *Mineurs*, § 3; — Duranton, t. 7, nos 278, 284 et suiv.; — Toullier, t. 4, nos 503, 508, 509 et 562; — Magnin, *des Minorités*, t. 2, no 1149; — Lyon, 19 mai 1840 (J. du Palais, 1841, 2, 704); — Cour de cassation de France, 20 avril 1842 (J. du Palais, 1842, 1, 720); — V. encore, Paris, 19 novembre 1810, — et Cour de cassation de France, 16 juillet 1833.

Il en était de même en droit romain, V. L. 10, D. 27, 9, — et *ibi* Voet, no 14; — L. 1, C. 5, 74, — et *ibi* Tulden, no 2; — et sous l'ancienne législation française, V. Charondas, L. 4, Resp. 42; — Domat, L. 4, tit. 6, sect. 2, no 23; — Cour de cassation, an IX (Sirey, 1, 1, 473); — Paris, 9 fructidor an XIII; — V. toutefois Papon, L. 16, t. 1er, arrêt 3; — et Nîmes, 8 frimaire an XIII (Sirey, 5, 2, 477).

La dernière question, relative à la portée de l'art. 1304 du Code civil est l'objet d'une vive controverse. V., dans le sens du jugement de Courtral, Duranton, t. 2, no 598, — et t. 7, nos 544 et 545; — Garnier, *T. des Hypothèques*, t. 1, no 48; — Vazeille, *T. des Prescriptions*, nos 550 et 551; — Rolland de Villargues, Rép. du Notariat, Vo *Nullité*, no 20; — Coulon, Questions de droit, t. 3, p. 160. Dialog. 106; — Chardon, t. 2, p. 286; — Magnin, *T. des Minorités*, t. 2, no 1388; — Metz, 1er juin, — et 22 juin 1825; — Riom, 13 décembre 1826; — Bordeaux, 10 juillet 1829; — Toulouse, 7 juin 1830; — Bruxelles, 2 avril 1831 (J. de Br., 31, 1, 101); — Grenoble, 4 mars 1833; — Rennes, 1er août 1833; — Paris, 18 mars 1839 (J. du Palais, 1839, 1, 337); — Douai, 24 août 1839 (J. du Palais, 1839, 2, 659).

Contrà: Solon, *des Nullités*, t. 2, nos 468 et 473; — Zachariæ, *Droit civil*, t. 2, § 337, note 10; — Hocsquet, Dict. des Prescriptions, Vo *Mineur;* — V. encore Troplong, *de la Vente*, no 166, p. 109; — Cour de cassation de France, 25 novembre 1835; — Bourges, 27 février 1828; — Riom, 25 mars, — et 8 mai 1829; — Toulouse, 13 mai 1829; — Bordeaux, 8 octobre 1831 (Sirey, 32, 2, 563); — Montpellier, 10 février 1837 (J. du Palais, 40, 2, 329); — Nîmes, 14 janvier, — et 22 mars 1839 (Sirey, 39, 2, 369 et 461); — Bordeaux, 3 décembre 1840 (J. du Palais, 41, 1, 317); — Gand, 25 mars 1844 (J. du Palais, partie belge, 1844, 250). — V. encore, sous l'ancien droit, Cour de cassation de France, 14 novembre 1826, — et 3 juillet 1827.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Ch. De Smet.

DÉLIT DE PRESSE. — ACTION CIVILE. — ÉDITEUR. — AUTEUR. — PREUVE.

L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant un Tribunal civil par celui qui se prétend lésé à raison d'articles calomnieux et diffamatoires, doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel.

Lorsque l'éditeur désigne l'auteur des articles et que sa déclaration est appuyée de l'aveu de ce dernier, il y a présomption que la personne qui s'est avouée auteur des articles, l'est réellement; néanmoins la partie lésée est recevable à prouver, même par témoins, que cette désignation est mensongère.

(HAEMS C. DUCAJU)

Le sieur Jean-François Haems, arpenteur-juré, agent d'affaires et candidat-notaire à St-Gilles-lez-Termonde, prétendant que le sieur Ducaju, éditeur du journal hebdomadaire, nommé *de Gazette van Dendermonde*, avait, dans le courant de 1842 et 1843, publié dans son journal, sous le voile de l'anonyme, une série d'articles calomnieux, injurieux et diffamatoires contre lui, réclama devant le Tribunal de Termonde une somme de 3,000 francs pour les dommages-intérêts qui lui avaient été occasionnés par la publication de ces articles.

Cette demande avait été précédée du préliminaire de la conciliation. Lors de la comparution devant le juge-de-paix, le mandataire de l'éditeur avait déclaré que celui-ci n'était pas l'auteur des articles dont il s'agit; que l'auteur était Jacques Herreman, vitrier à Termonde, et il avait produit un pouvoir spécial que lui avait délivré ce dernier, pour comparaître en son nom et assumer sur lui la responsabilité desdits articles.

Le prénommé Herreman, fut, à la diligence du défendeur, assigné en intervention devant le Tribunal de Termonde, et y persista à se reconnaître l'auteur des articles incriminés.

Cette demande en intervention fut dénoncée au demandeur avec déclaration qu'à l'audience à laquelle l'affaire était fixée, il serait conclu pour le défendeur à sa mise hors de cause avec condamnation du demandeur aux dépens.

Le demandeur soutint que les lois sur la presse ne déchargent de toute responsabilité l'éditeur ou l'imprimeur d'un écrit injurieux ou calomnieux que pour autant que l'auteur de cet écrit soit judiciairement connu et domicilié en Belgique; que, dès lors, il ne suffit pas qu'il se présente quelqu'un qui assume volontairement la qualité d'auteur, alors que cette qualité ne lui est pas reconnue par les parties intéressées, ou n'est point judiciairement établie; et le demandeur, tout en déniant que le sieur Herreman fût l'auteur des articles incriminés, conclut à ce que l'éditeur de la *Gazette van Dendermonde* fût déclaré non recevable en sa demande de mise hors de cause, et tenu de contester au fond.

Subsidiairement, il demanda à prouver par tous moyens de droit, même par témoins, que le sieur Herreman n'était pas l'auteur des articles incriminés.

Ces moyens furent combattus par le défendeur, qui soutint, en outre, que la preuve des faits tels qu'ils avaient été posés, n'était ni relevante ni pertinente.

Le Tribunal a statué comme suit:

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur, pour se soustraire à l'action dirigée contre lui du chef d'avoir publié dans son journal, sous le voile de l'anonyme une série d'articles calomnieux, injurieux et diffamatoires a fait connaître, pour auteur de ces articles, le sieur Jean Herreman, vitrier, domicilié à Termonde, soutenant qu'au moyen de cette déclaration il y a lieu à le mettre hors de cause;

» Attendu que le demandeur prétend que cette mise hors de cause ne peut être accordée, vu que la personne désignée par le défendeur n'est pas le véritable auteur desdits écrits dont il s'agit; qu'il ne suffit pas, d'après l'esprit et les termes des lois en vigueur, qu'il se présente quelqu'un qui assume volontairement la qualité d'auteur, mais que cette qualité doit être reconnue par les parties intéressées, et judiciairement établie; que par conséquent le défendeur n'est pas recevable dans sa demande; que, subsidiairement, il demande à prouver par tous les moyens de droit, même par témoins, que le sieur Herreman n'est pas l'auteur des articles incriminés;

» Attendu qu'il est bien vrai, aux termes de l'art. 18 de la Constitution belge, que, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis, mais qu'il est aussi dans l'intention et dans l'esprit de la loi que la personne qu'on présente comme auteur soit celle qui l'est réellement;

» Que ce serait encourager les écarts de la presse et rendre le plus souvent la répression illusoire, que d'admettre pour auteur d'un écrit diffamatoire celui qui n'en serait que le prête-nom; que c'est afin de prévenir de pareils écarts que l'art. 11 du décret de 1831, qui met en action l'art. 18 de la Constitution belge, et qui lui sert d'interprète, a formellement voulu qu'il fût décidé si la personne, présentée comme auteur de l'écrit, est le véritable auteur, et que l'imprimeur fût maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur eût été été judiciairement reconnu tel;

» Qu'il est donc évident qu'on doit combiner l'art. 18 de la Constitution avec la disposition de l'art. 11 du décret de 1831, dont le but a été d'assurer de véritables garanties contre l'abus de la presse, et de mettre l'imprimeur en garde contre l'acceptation et la publication de tout écrit, dont l'auteur ne lui serait pas suffisamment connu, ou ne lui présenterait pas les garanties désirables;

» Que c'est en vain qu'on objecte que le décret de 1831 n'est applicable que lorsqu'il s'agit de délits de presse, et qu'il ne s'agit pas de la répression d'un délit, mais d'une réparation civile d'un fait dommageable, que le demandeur n'a pas le droit de qualifier délit; parce que, si ce système était vrai, il en résulterait que, lorsqu'une partie serait lésée par un délit de presse, elle ne pourrait agir par la voie civile pour en obtenir la réparation, et qu'elle devrait toujours agir à cette fin devant les Tribunaux de répression; que ce système est contraire aux règles de notre droit criminel, qui admet que la partie lésée, par un crime ou un délit, a deux actions pour en poursuivre la réparation; qu'il lui est libre de se pourvoir par la voie civile, ou d'y faire statuer par l'intervention des Tribunaux de répression; que cette faculté résulte de l'art. 3, et autres du Code d'instruction criminelle, et que le décret du 20 juillet 1831 ne contient aucune dérogation à ces règles;

» Que c'est aussi en vain qu'on argumente de l'art. 11 dudit décret, puisque, si l'on y parle du jury, c'est toujours dans l'ordre de statuer sur la répression publique et *pro subjecta materia*, mais que cela n'empêche pas qu'en matière de responsabilité civile, on agisse de la même manière devant les Tribunaux ordinaires, qui sont compétens pour connaître d'un fait résultant d'un délit et pour examiner si ce fait est dommageable ou non;

» Qu'il demeure donc démontré qu'il ne suffit pas que l'imprimeur fasse connaître une personne pour auteur, et que cette personne soit domiciliée en Belgique; qu'il faut encore qu'il soit établi que la personne qu'on présente comme auteur de l'écrit, l'est réellement, et que l'imprimeur doit être maintenu en cause, jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel;

» Attendu, néanmoins, que le demandeur ne peut, par une simple dénégation, détruire l'effet de la déclaration faite par l'imprimeur lorsqu'elle est appuyée de l'aveu de celui qui se présente pour auteur; que cette déclaration est présumée sincère jusqu'à la preuve du contraire; qu'il s'ensuit que jusqu'à présent le défendeur est recevable dans sa demande, et que c'est au demandeur à prouver par tous les moyens autorisés par la loi, même par témoins, que le sieur Jean Herreman, vitrier à Termonde, n'est pas l'auteur des articles incriminés; que ce fait est très relevant au procès et que le demandeur doit être admis à en administrer la preuve;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare que jusqu'ores il n'y a pas lieu à mettre le sieur Ducaju hors de cause; dit néanmoins que celui-ci ne doit pas prouver ultérieurement que l'intervenant est l'auteur véritable des articles dont il s'agit, la déclaration de celui-ci étant présumée véritable jusqu'à la preuve du contraire; déclare les faits posés par le demandeur, que le sieur Jean Herreman, vitrier, domicilié à Termonde, n'est pas l'auteur des articles incriminés et mentionnés dans l'exploit introductif d'instance du 11 juillet dernier, pertinens et relevans, l'admet à en administrer la preuve par tous les moyens de droit et même par témoins, et en cas d'enquête commet M. le juge De Witte, pour la recevoir et réserve les dépens. » (Du 1er février 1844. — Plaid. MMes VAN HUFFEL et DEPAEPE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

MARINS DU COMMERCE. — DÉSERTION. — PEINE.

La désertion de marins engagés à bord d'un navire de commerce n'est réprimée en Belgique par aucune loi pénale.

(MINISTÈRE PUBLIC C. G. LICK ET F. JENS)

Nous avons rapporté le jugement rendu dans cette cause par le Tribunal d'Anvers (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1798), puis l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 février 1844 (t. 2, p. 393), déféré à la censure de la Cour suprême par M. le procureur-général. Voici l'arrêt de cassation qui rejette le pourvoi:

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller MARCQ, en son rapport, et sur les conclusions de M. DEWANDRE, 1er avocat-général;

» Attendu que l'unique question que présente le pourvoi est celle de savoir si l'arrêt attaqué, en décidant que la peine de huit jours d'emprisonnement, prononcée par le titre 18 de l'Ordonnance française du 31 octobre 1784, ne pouvait être appliquée aux défendeurs prévenus d'avoir pendant le cours d'un voyage, déserté d'un navire de commerce belge à bord duquel ils s'étaient engagés comme matelots, aurait par là contrevenu à la loi;

» Attendu que l'ordonnance précitée, intitulée: *Ordonnance sur les classes*, a eu pour but, comme l'annonce son préambule, de régler l'ordre, le régime et la police des classes instituées en France, relativement à la marine de l'État;

» Que les divers titres de cette ordonnance traitent, en effet, du classement des marins et ouvriers attachés aux arsenaux, commissaires des classes et de leurs obligations, des levées des marins classés, de leurs devoirs, des punitions qu'ils peuvent encourir, comme aussi des pensions auxquelles eux, leurs veuves ou leurs enfans ont droit à charge de l'État;

» Que si, dans son titre 18, l'Ordonnance traite de la désertion *des gens de mer*, sans autre désignation, il résulte cependant du rapprochement de ce titre de ceux qui le précèdent, nommément des titres 15 et suivans, où l'expression *gens de mer* se rencontre également, que par là l'ordonnance n'a entendu désigner que les individus classés, puisqu'il faut reconnaître qu'à ceux-ci seulement peuvent s'appliquer les dispositions que ces titres renferment;

» Attendu, d'autre part, que la circonstance que les art. 14, 15, 16 et 17 du titre 18, prévoient le cas de désertion des gens de mer engagés sur des bâtimens armés pour le commerce, la pêche ou la course, ne s'oppose nullement à ce que cette désignation se restreigne aux gens de mer classés, qui, lorsqu'ils ne sont pas actuel-

lement requis pour le service de la marine de l'Etat, peuvent s'engager à bord des bâtimens armés pour le commerce ou pour la course, moyennant l'intervention des commissaires des classes, chargés de les inscrire sur les rôles d'équipages et auxquels ils doivent être représentés à leur retour (titre 14 de l'Ordonnance);

« Attendu qu'une autre preuve que le titre 18 n'est relatif qu'aux marins classés résulte encore du genre de punition auquel il soumet les déserteurs contre qui les art. 14 et suivans ne se bornent pas à prononcer un simple emprisonnement de huit jours, qui serait inefficace pour prévenir le délit de désertion, mais qui veulent de plus que, si les déserteurs des navires de commerce ne sont arrêtés qu'après le départ de ces navires, ils soient condamnés à une campagne extraordinaire, à deux tiers de solde sur les vaisseaux de l'Etat, et qu'indépendamment de cette campagne extraordinaire, ils perdent les salaires, parts et toutes sommes qui pourraient leur être dues, lesquelles sont confisquées au profit de la caisse des invalides, si la désertion a eu lieu pendant le cours du voyage ou pendant les relâches;

« Attendu enfin que ce qui achève de démontrer que le titre 18 précité n'est relatif qu'aux marins classés qui servent momentanément sur des bâtimens armés pour le commerce et la course, c'est que, par ses art. 25 et 26, il veut que, lorsque les déserteurs de ces bâtimens sont arrêtés, ils soient remis aux officiers des amirautés, qui, toutefois, ne peuvent les condamner aux peines de campagnes extraordinaires à demi-solde, mais qui sont obligés de renvoyer ceux qui ont encouru ces peines à la discipline des classés, en les remettant au chef qui est autorisé à les prononcer;

« Que de tout ce qui précède il résulte que le titre 18 de l'ordonnance ne peut s'appliquer aux individus non soumis aux classes, mais, qu'en fût-il autrement, toujours est-il certain que ce n'est qu'en tant que ses dispositions ont rapport au régime des classes que ce titre a été rendu exécutoire par l'art. 55 de la loi du 21-22 août 1790, publiée en Belgique, laquelle n'a eu pour objet que de déterminer les peines qui peuvent être encourues dans l'armée navale;

« Attendu que le système des classes inhérant à l'organisation maritime française, ayant cessé d'être suivi en Belgique, depuis sa séparation de la France, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a décidé que dans cet état de choses, le titre 18 de l'ordonnance du 31 octobre 1784, ne peut être appliqué au fait de désertion imputé aux défendeurs en cassation;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi. » — (Du 8 juillet 1844.)

Observation. — V. en sens contraire, Bruges, 3 mai 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 780.)

CHRONIQUE.

La Cour d'appel de Bruxelles a tenu mardi son audience solennelle dans l'ancienne salle de la Cour de cassation, au milieu d'un auditoire fort nombreux, attiré surtout par le sujet du discours de rentrée, qui devait donner à cette solennité, d'ordinaire assez froide, un cachet tout particulier d'intérêt et de nouveauté. En effet, M. le procureur-général De Bavay, le premier en Belgique parmi les membres de la magistrature, réveille les vieux souvenirs judiciaires du pays, et celui qui parle de nos gloires nationales est toujours certain d'être avidement écouté. Le choix du sujet n'est pas le seul mérite du discours qui vient de mettre en relief une face jusqu'ici trop peu connue du talent de son auteur. La biographie de Stockmans est riche de faits ignorés, de détails puisés aux sources mêmes. Il faut savoir d'autant plus de gré à M. le procureur-général de ne s'être point laissé rebuter dans les recherches auxquelles il s'est livré, que, si certains bruits sont exacts, il n'a pas trouvé une égale bonne volonté chez tous les gardiens de nos dépôts littéraires.

L'auditoire a surtout paru vivement impressionné lorsque M. le procureur-général a raconté les luttes courageuses de Stockmans, tantôt pour maintenir nos libertés et nos privilèges contre les empiétemens de la Cour de Rome sur le pouvoir temporel et la souveraineté nationale, tantôt pour défendre notre indépendance contre Louis XIV et l'empire germanique.

M. le procureur-général a prouvé dans toute cette partie de son discours qu'il joignait aux qualités de l'historien la fermeté, la franchise, et cette noble indépendance d'opinion qui ose parler tout haut. On peut dire qu'il juge les hommes du passé aussi impartialement que la justice formule ses arrêts. Ce discours réalise les espérances de tous ceux qui ont vu arriver avec plaisir M. De Bavay au siége éminent qu'il occupe.

Nos lecteurs auront remarqué avec quel tact M. le procureur-général a rattaché à son discours l'éloge si mérité d'un magistrat dont la Cour a eu cette année à déplorer la perte prématurée. M. le conseiller Brice Defresne a enfin reçu ce dernier témoignage de confraternité qui lui avait manqué sur sa tombe.

NOUVELLES DIVERSES.

Le 9 de ce mois à minuit est décédé à Bruxelles, à la suite d'une courte maladie, M. J.-B. Willems, conseiller honoraire à la Cour d'appel. Le 7 avril 1787 il fut nommé greffier au criminel à Mons; le 1er novembre 1789 auditeur-militaire au régiment de Cumptich, cavalerie, à Bruxelles; le 9 novembre 1792, officier municipal à Mons et l'un des administrateurs-généraux de la province de Hainaut sous Dumouriez. Le 1er juillet 1794, à la seconde entrée des Français à Mons, M. Willems fut nommé officier municipal, fonctions qu'il remplit pendant quatre ans environ. Le 11 avril 1799 il fut élevé à l'emploi de substitut-commissaire du directoire exécutif près les Tribunaux à Mons; le 20 juin 1800 à celui de juge à la Cour criminelle; enfin, le 20 mai 1811, il fut nommé conseiller à la Cour impériale à Bruxelles, et plus tard conseiller à la Cour supérieure de justice; il remplit ces fonctions jusqu'au 15 octobre 1832.

➡ Un arrêté royal du 14 octobre détermine de la manière suivante les juges qui, jusqu'au 15 octobre 1847, devront remplir les fonctions de juges d'instruction, dans l'arrondissement du Tribunal de première instance dont ils font respectivement partie:

Cour d'appel de Bruxelles. — Tribunal de Bruxelles, MM. Louvat, Dusart, Spanoghe. — Louvain, M. Leleux. — Nivelles, M. Radelet. — Mons, M. Rupert-Petit. — Tournai, M. Heughebaert. — Charleroi, M. Smets. — Anvers, M. Colins. — Malines, M. Vermylen. — Turnhout, M. Donnez.

Cour d'appel de Liége. — Tribunal de Liége, MM. Cartuyvels, Beckers. — Verviers, M. Dejaer. — Huy, M. Demarteau. — Namur, M. Dupré. — Dinant, M. Marsigny. — Tongres, M. Hermans. — Hasselt, M. Geradts. — Arlon, M. Wurth. — Neufchâteau, M. Thonon. — Marche, M. Geubel.

Cour d'appel de Gand. — Tribunal de Termonde, M. Dommer. — Audenaerde, M. Liedts. — Bruges, M. Bauwens. — Courtrai, M. Joos. — Ypres, M. de Ghens. — Furnes, M. De Lattre.

➡ Arrêté royal du 14 octobre: M. Emmanuel Spanoghe, juge d'instruction au Tribunal de Gand, nommé juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. Delecourt, appelé à d'autres fonctions.

➡ La librairie polytechnique d'Auguste Decq, rue de la Madeleine, vient de recevoir de Paris deux ouvrages qui présentent assez d'analogie: Le *Dictionnaire de droit commercial*, par MM. Goujet et Merger, et le dernier traité de M. Nouguier, *Des Tribunaux de commerce, des commerçans et des actes de commerce*. Les trois volumes de ce dernier ouvrage ont paru; l'autre en aura quatre, le premier est en vente.

Le *Dictionnaire raisonné de la taxe en matière civile*, par M. Boucher d'Argis, mis en concordance avec les *Lois de la procédure*, de Carré par M. Adolphe Chauveau, se trouve à la même librairie.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

INSENSÉ. — MARIAGE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Les collatéraux peuvent-ils attaquer, pour cause de démence, les conventions portées dans un contrat de mariage?

Le consentement est l'âme du mariage (art. 146 du Code civil); il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. Le mariage de l'insensé est donc affecté d'un vice de nature à le compromettre.

Mais l'insensé étant mort sans avoir réclamé, ses héritiers collatéraux peuvent-ils demander la nullité de ce mariage? Quelques auteurs ont pensé que oui, sur le fondement de l'art. 504 du Code civil; mais cette opinion est inadmissible. Le mariage ne rentre pas dans la classe des actes dont s'occupe l'art. 504, il est gouverné par des règles spéciales, et ne peut être traité comme les actes ordinaires de la vie civile, comme une vente ou un mandat, etc. (1).

C'est ce que la chambre civile a jugé par un arrêt du 9 janvier 1821, rendu *in terminis* et portant cassation (DALLOZ, *Mariage*, p. 67). La Cour a pensé, avec raison, que l'art. 184 du Code civil élève une barrière insurmontable contre les réclamations des collatéraux; que le mariage de l'insensé n'est pas du nombre des actes contre lesquels la loi leur donne une action; qu'ils ont le droit de former opposition au mariage avant sa célébration, conformément à l'art. 174, mais que, s'ils n'ont pas usé de ce moyen préventif, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre de l'impuissance à laquelle les condamne la loi de revenir sur des faits accomplis (2).

Mais, s'ils doivent respecter le mariage, peuvent-ils attaquer le contrat qui règle les intérêts civils?

Anciennement, il semble qu'on ne leur reconnaissait pas ce droit. J'en trouve un exemple dans les décisions de Lebret (3), où l'on voit des collatéraux attaquer le mariage de l'insensé pour priver sa veuve de son douaire. Ils n'eurent pas l'idée de laisser à l'écart le mariage pour attaquer séparément le contrat de douaire; l'arrêt du mois de février 1618, cité par cet auteur, mit ce mariage à l'abri de la poursuite des collatéraux, et ordonna le paiement du douaire. Lebret disait que l'imbécilité aurait bien pu empêcher le mariage, mais qu'elle ne pouvait l'annuler, et que, dès lors, c'est *sans raison qu'on veut s'en servir aujourd'hui pour refuser le paiement du douaire qui est dû.*

Merlin ne cite pas cette opinion de Lebret, mais il professe la même doctrine (4); il ne pense pas que ceux qui sont non recevables à attaquer un mariage, soient recevables à attaquer les conventions matrimoniales : « La même fin de non-recevoir, dit-il, qui a été jugée nécessaire pour conserver le lien conjugal, l'est nécessairement aussi pour conserver la donation mutuelle qui avait précédé la formation de ce lien. »

Cette opinion a pour elle une couleur d'équité dont il est difficile de n'être pas frappé, au moins au premier coup d'œil. Voici ce qu'on peut dire en sa faveur :

Le contrat de mariage est une condition du mariage même; c'est une loi solennelle intervenue entre les parties en vue du lien qui va les unir. Si le mariage manque, le contrat manque aussi. S'il se réalise, comme il est irrévocable, le contrat est aussi irrévocable (art. 1395 du Code civil). Ainsi donc le sort du contrat se règle par le sort de l'union; il en suit les destinées, il en prend le caractère. Ne semble-t-il pas dès lors qu'il est difficile d'admettre, que, lorsque le mariage est invulnérable, le contrat, passé sous l'influence des mêmes événemens et dans les mêmes circonstances, soit moins protégé par la loi? La bonne foi, qui garantit le mariage, ne garantira-t-elle pas aussi les effets de ce mariage? Les fins de non-recevoir, qui ferment la voie de l'attaque contre le mariage, seront-elles impuissantes à l'égard des effets civils, qui ont peut-être déterminé le mariage, et sans la prévision desquels il ne se serait pas fait? Enfin, lorsque le consentement est suffisant pour soutenir le mariage, engagement indissoluble de toute la vie, qui lie la personne et même les biens, comment serait-il insuffisant pour protéger le contrat qui a une moindre portée?

Dira-t-on que le mariage est d'ordre public, qu'il intéresse les mœurs, la famille, les enfans, et qu'il doit être plus difficile d'y porter la main que sur le contrat qui règle les biens?

Mais ne peut-on pas répondre que les mêmes intérêts sont aussi en jeu dans les conventions matrimoniales? Tous les auteurs n'enseignent-ils pas qu'elles sont toutes favorables (5)? Pourquoi cette faveur, si ce n'est parce qu'elles sont étroitement liées au mariage lui-même qui en est le complément? N'est-ce pas dans l'intérêt de l'ordre public que la loi les déclare sacrées, immuables? N'est-ce pas en vue des tiers qui ont pu contracter ou qui contracteraient avec les époux, que la loi n'y souffre ni modification postérieure, ni même modification antérieure par acte sous seing privé (art. 1395 et 1396)? Ne sont-elles pas comme une sorte d'inventaire public de la fortune et du crédit de chaque famille? La famille n'est-elle pas intéressée aussi à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte? Le renversement de ce qui a été convenu ne serait-il pas de nature à l'appauvrir? Ne serait-ce pas tromper sa foi? Et la femme qui, certes, doit compter pour quelque chose dans la famille, la femme qui conserve le titre honorable d'épouse, peut-elle être privée des avantages qui en étaient la condition, frustrée de ses espérances légitimes, dépouillée de la récompense de son affection et de ses soins, et renvoyée chez elle comme une honteuse et méprisable concubine?

Voyons d'ailleurs (toujours en nous plaçant au point de vue des anciens auteurs) les conséquences du système qui scinde le mariage et le contrat de mariage; voyons jusqu'où elles peuvent conduire.

Supposons que les époux se soient mariés sous le régime dotal. Ce régime impose au mari une responsabilité sévère. Le mari doit bien y réfléchir avant de s'engager aux obligations gênantes que ce régime, qui est tout dans l'intérêt de la femme, lui impose. S'il est marié dans un état d'insanité d'esprit, il est bien évident que son consentement à un régime dont il n'a pu calculer les inconvéniens, ne peut être la base d'un contrat solide. Eh bien, qu'arrivera-t-il? Le mari a mal administré, il a dissipé les capitaux dont il s'était chargé, et sa succession doit les rendre intégralement. De plus, la femme s'est enrichie pendant le mariage de successions mobilières qui lui sont échues. Les héritiers du mari trouvent dur d'en restituer la totalité. Qu'imaginent-ils alors? De soutenir que le mari était insensé quand il s'est marié (et peut-être pourront-ils le prouver), qu'il n'a pas donné un consentement valable au contrat qui a constitué la dot, que le contrat était nul. Par là, ils obtiennent la destruction des conventions matrimoniales, et sur

(1) Sur le mariage de l'insensé, voyez LEBRET, liv. 1, déc. 5; DESPEISSES, liv. 1. p. 276, n° 4; ARGRAND, t. 1, ch. 87; POTHIER, *Contrat de mariage*, n° 92; DALLOZ, *Mariage*, p. 15, DURANTON, t. 2, n°s 18, 33; MERLIN, Répert. V° *Empêchement*; FENET, t. 9, p. 8.

(2) DURANTON, t. 1, n. 35.

(3) Liv. 1, ch. décis. 5.

(4) Voyez *Conventions matrimoniales*, p. 172.

(5) POTHIER, *Introd. à la commun.*, n. 3.



leur ruine s'élève le régime de la communauté légale qui fait passer entre leurs mains la moitié de tous les capitaux mobiliers de l'épouse. Voilà jusqu'où il faut aller en embrassant la règle qui scinde le mariage et le contrat de mariage. Voilà à quoi l'épouse est exposée avec le système de deux poids et de deux mesures pour deux actes si étroitement liés l'un à l'autre. L'épouse est réduite à cette extrémité : qu'il vaudrait mieux pour elle que le mariage ne fût pas valide. Car du moins elle reprendrait la totalité de son avoir, tandis que, avec cette validité dont on lui fait le triste cadeau, elle perd la moitié de sa fortune. Objectera-t-on que ce serait aller trop loin dans la déduction logique du système de division? que les Tribunaux ne se prêteraient pas à annuler facilement le contrat de constitution dotale? que leur sévérité doit être réservée pour les donations faites par l'insensé? Mais de quel droit cette distinction? Sur quoi est-elle fondée? On divisera donc le consentement, comme on a divisé le mariage et les conventions matrimoniales! Le consentement de l'insensé sera bon pour le soumettre au régime stipulé, et il sera mauvais pour les autres parties du contrat; comme si, dans les contrats de mariage, tous les pactes n'étaient pas les conditions les uns des autres!

En présence de tels résultats, n'est-on pas enclin à penser que les mêmes motifs de moralité qui sauvent le mariage doivent aussi sauver le contrat qui s'enchaîne à lui; sans quoi l'on tombe dans un cercle vicieux d'injustices ou de contre-sens?

Telles sont quelques-unes des considérations qui ont frappé les anciens jurisconsultes, et l'on ne saurait méconnaître la gravité de ces motifs.

On objectera, peut-être, qu'il est arrivé souvent que, quoique le mariage ait été maintenu comme lien, les conventions matrimoniales ont été annulées. On citera les mariages faits dans l'ancien droit, *in extremis*, avec une femme entretenue, les mariages tenus secrets jusqu'à la mort, les mariages contractés avec les morts civilement (Décl. de 1639, V. POTHIER, *Mariage*, n. 426), d'où l'on pourra tirer la conséquence que le sort des conventions matrimoniales n'est pas inséparablement lié au mariage.

Mais ne peut-on pas répondre qu'il s'agit dans ces exemples de mariages que la loi a déclarés d'avance, *et par forme de peine*, destitués *d'effets civils*. Dans ces sortes de mariages, des enfans même sont frappés, ne succèdent pas, et n'ont pas les droits de famille, de succession, de douaire, de légitime, etc. (POTHIER, n. 436). Il n'y a de mariage que pour la tranquillité de la conscience. Mais, dans l'ordre civil, l'union n'engendre aucun effet.

Or, peut-on argumenter de cas pareils, tout à fait exceptionnels et dominés par une règle de pénalité, au mariage de l'insensé? Est-ce que ce mariage ne subsiste pas avec ses effets civils? Est-ce que les enfans sont hors de la famille? Est-ce qu'à défaut de conventions matrimoniales, la loi n'interviendrait pas entre les époux, avec le régime de la communauté légale qui est un des effets civils du mariage? Où est la loi qui a dit que la fin de non-recevoir ne sert d'égide qu'au lien et pas aux effets civils? Où est la loi qui a fait la distinction de la déclaration de 1639?

Et cependant, il la faudrait cette loi, pour opérer la division si fâcheuse pour l'honneur du mariage et pour les familles; car, en général, le législateur attache une telle importance aux effets civils du mariage, qu'il en investit les mariages qui, quoique déclarés nuls, se soutiennent cependant par la bonne foi (POTHIER, ch. 137; art. 201 du Code civil). Combien, à plus forte raison, à un mariage qu'aucune action ne peut faire déclarer nul!

Reste l'objection tirée de la généralité de l'art. 503 du Code civil, et ceci nous conduit à l'examen des textes de la loi.

Ne pourrait-on pas dire que, par la force même des choses, l'art. 503 du Code civil se renferme dans les actes ordinaires, étrangers au mariage?

D'abord, c'est ce que la Cour de cassation a jugé pour le mariage lui-même, qu'on voulait soumettre à l'application de l'art. 503 (arrêt du 7 janvier 1821, précité).

Or, le mariage étant excepté de l'art. 503, la conséquence n'est-elle pas qu'il faut aussi excepter les engagemens civils qui se rattachent au mariage?

En effet, au fait même du mariage se lient nécessairement des obligations qui affectent les biens. Le mariage étant donné, tous les immeubles du mari sont grevés d'une hypothèque générale. L'insensé n'aurait pas pu, certainement, en dehors du mariage, hypothéquer un seul de ses biens. Mais il se marie, son mariage subsiste, et voilà que, par l'effet de son consentement au mariage, toute sa fortune immobilière devient le gage de sa femme. Dès lors, est-il logique d'argumenter de l'art. 503 au cas tout-à-fait exceptionnel du mariage? et ne pourrait-on pas dire que la loi, en sauvant le mariage, entend aussi sauver les effets que le mariage produit sur les biens?

Ce raisonnement peut acquérir plus de force si l'on réfléchit qu'il y a entre les actes faits en vue du mariage, et ceux dont s'occupe l'art. 503, une différence indiquée par la nature des choses et par la diversité des situations.

En effet, dans le cas de mariage, la famille a un moyen de veiller sur ses intérêts; elle a pu faire opposition au mariage, et par conséquent faire tomber tous les engagemens dont l'existence définitive dépendait de l'existence du mariage; ce droit est écrit dans l'art. 174, qui ouvre un droit d'opposition, lequel s'échelonne depuis l'ascendant jusqu'au cousin germain inclusivement. Or, si la famille a laissé le mariage se contracter, si elle n'a pas usé de son droit, ne peut-on pas penser que la loi a entendu qu'elle serait non recevable à faire annuler après coup ce qu'elle aurait pu prévenir, en s'y prenant à temps? Car, dans ce qui tient au mariage et à ses effets, le législateur préfère les moyens préventifs aux moyens coërcitifs, tant il porte de respect à cet acte qui ne ressemble à aucun autre.

Lorsqu'il s'agit d'actes ordinaires, qui n'ont pas le mariage pour condition, les mêmes moyens préventifs n'existant plus, l'art. 503 a dû ouvrir une carrière plus large aux intéressés. Mais, nous le répétons, dans le cas de mariage, il y a un ensemble de combinaisons spéciales et de précautions ingénieuses qui semble rendre l'art. 503 inopportun et même dangereux.

Ainsi toute la difficulté se réduit à cette question : l'article 503 est-il limité par l'art. 174, de telle sorte qu'il soit étranger aux actes qui ont le mariage pour condition? C'est une question de texte sur laquelle on peut donner plus ou moins d'autorité aux anciennes doctrines; mais qui, en définitive, doit se résoudre par l'interprétation de ces deux articles.

Jusqu'à ces derniers temps, les raisons, tant de l'ancien droit que du nouveau, que nous avons exposées, avaient fait croire que le moyen d'attaquer les conventions matrimoniales était d'attaquer le mariage même, et que les fins de non-recevoir qui laissaient le mariage inviolable, réfléchissaient sur les conventions matrimoniales qui l'avaient précédé.

Mais, vers 1829, un système nouveau s'est produit; un arrêt de la Cour de cassation de 1821 avait enlevé aux collatéraux le droit d'attaquer le mariage de l'insensé; on imagina de diviser les conventions matrimoniales et le mariage même; et ce biais, adopté par le Tribunal et par la Cour royale de Paris, pour la première fois, a reçu l'assentiment d'un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 28 septembre 1831, au rapport de M. Mestadier; cet arrêt est formel.

Cependant, nous devons dire qu'il a été rendu sur des faits qui ont précédé le Code civil, et que par conséquent on ne s'appuyait pas pour demander la cassation, sur la violation des art. 174 et 504 du Code civil; on prétendait que la Cour royale avait violé la Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1731, qui *n'ont aucun rapport avec les art.* 174 et 504 *du Code civil*. L'arrêt lui-même déclare, dans son deuxième considérant, que la cause a dû être jugée sur des données auxquelles le Code civil n'était pas applicable. Il y avait de plus cette nuance, que l'insensé *était interdit quand il se maria*, tandis que nous examinons le cas où l'interdiction n'a été prononcée que *longtemps après le mariage*.

Mais, sous l'autorité du Code civil, on peut trouver les élémens d'une autre décision dans les art. 174 et 184 combinés avec l'art. 503. TROPLONG. (*)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

ADJUDICATAIRE DE BARRIÈRES. — BAIL. — OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT. — EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS. — TROUBLE DANS LA JOUISSANCE.

Le contrat qui intervient entre le fermier d'une barrière et l'Etat est un contrat de bail.

L'Etat est tenu de garantir comme bailleur la jouissance promise au preneur, et ce dernier peut réclamer, au cas de trouble de droit, une diminution du fermage.

Ainsi, lorsque l'Etat a promis dans l'adjudication au fermier de barrière une part dans les amendes prononcées à charge des délinquans, il ne peut se refuser à lui laisser diminuer cette somme sur son fermage, alors que le recouvrement en est confié aux agens directs du fisc.

L'Etat ne peut objecter qu'il n'a pas pu récupérer le montant de ces amendes sur les délinquans, après leur condamnation.

Le fermier ne peut réclamer contre l'Etat le montant d'amendes dont les délinquans auraient été déchargés par l'autorité compétente pour prononcer sur leur poursuite, alors même que cette décharge aurait été accordée au mépris des termes du contrat d'adjudication.

Le fermier n'a en ce cas que la voie de la prise à partie contre l'autorité qui a jugé à tort.

Le fermier de barrière qui a droit à une diminution de fermages, ne peut cependant refuser de payer le prix de sa location, alors surtout que ce prix est de beaucoup supérieur, sous peine d'encourir la résiliation de plein droit stipulée pour le cas de non paiement.

Il est de principe, même en matière de saisie-immobilière, que la plus-pétition ne nuit pas. Ainsi, le créancier qui exproprie pour une somme supérieure au chiffre réel de sa créance, n'est pas tenu de dommages-intérêts de ce chef envers la partie saisie.

(MASSART C. LE MINISTRE DES FINANCES)

Massart, fermier de la barrière de Genappe, avait pour contrat entre lui et le gouvernement, un cahier de charges réglé par arrêté royal du 7 février 1822.

Il avait fourni, en sa qualité, un cautionnement en immeubles.

Le cahier des charges obligeait l'adjudicataire à verser en espèces avant le 10 de chaque mois le montant d'un mois de son prix de bail et celui des sommes consignées ou versées chez lui. En cas d'inexécution de cette clause, il pouvait être contraint selon le mode suivi en matière de contributions directes. Le déficit était couvert sur le cautionnement; le tout indépendamment de l'annulation immédiate de son contrat, si le gouvernement trouvait bon de faire opérer la recette par régie ou par une nouvelle adjudication, aux risques de l'adjudicataire précédent ou de sa caution.

Massart resta en retard de payer ce qu'il devait à l'Etat, de ces divers chefs, mais il motiva le retard sur la non-exécution du cahier des charges par l'Etat; l'Etat lui devait, disait-il, des sommes provenant de nombreuses amendes à prononcer contre des voituriers à charge desquels, lui, Massart, avait dressé des procès-verbaux, sommes que l'Etat négligeait de percevoir, quoique la perception en fût exclusivement confiée par la loi aux agents du fisc, et non au fermier lui-même.

Le 18 mars 1823, le commissaire de district de Nivelles, déclara que les voituriers en question n'étaient pas passibles d'amendes, tout en reconnaissant qu'ils devaient le droit fraudé sur eux et montant à environ 900 francs.

Le 20 mars, le receveur de Nivelles, à la requête du gouverneur du Brabant, signifia à Massart qu'il allait procéder à la réadjudication de sa barrière, déclarant le bail résilié faute de paiement du fermage.

Massart protesta contre cette signification, par exploit du 29, et soutint que les voituriers exemptés l'avaient été à tort, que, de plus, on ne lui décomptait pas les 900 francs reconnus être dus par les délinquants.

Le 8 avril, le commissaire de district défend à Massart de prélever les taxes des délinquans, et en ordonne la perception par le receveur de Nivelles, en se fondant sur l'inexécution du bail.

Le gouvernement, persistant à repousser les prétentions de Massart, réadjugea la barrière et expropria son cautionnement.

Des réclamations furent adressées au gouvernement à diverses époques. Massart décéda dans l'intervalle, et ses héritiers assignèrent le gouvernement en justice par exploit du 25 mars 1835.

Ils concluaient en réclamant la restitution de 12,120 fr. que le gouvernement devait, disaient-ils, à leur père, comme montant des droits refusés par des voituriers, malgré clause contraire du cahier des charges, et de la part d'amende qui devait au même titre revenir au fermier à raison de ces contraventions. Ces perceptions, selon les demandeurs, étant promises par le cahier des charges, véritable bail entre l'Etat et l'adjudicataire, fesaient partie de la jouissance que doit garantir le bailleur à son locataire. Or, c'est le gouvernement qui, au mépris du contrat, a dispensé les voituriers de l'amende par eux due. L'espèce d'acquittement prononcé par M. le commissaire de district, l'a été évidemment à tort; dans tous les cas l'Etat eût dû donner à Massart les 920 fr. 20 c. Puisque pour ce motif le gouvernement manquait à ses obligations de bailleur, les héritiers Massart prétendaient que leur père avait pu se refuser à exécuter les siennes, et que l'Etat n'avait pas pu l'exproprier ni réadjuger sa barrière, en résiliant le contrat. En conséquence, ils concluaient à des dommages-intérêts pour non-jouissance de bail, à la bonification de la différence entre la valeur réelle et le prix obtenu du cautionnement exproprié, et en dernier lieu au paiement d'une indemnité à raison des frais, démarches, etc., nécessités par leurs réclamations avant le procès.

Le gouvernement excipa d'abord de l'incompétence du pouvoir judiciaire, mais sans succès. Il répondit ensuite que le défaut par Massart de payer son prix de bail, avait pu, même dans son système, motiver la résiliation du contrat et l'expropriation; que les contre-prétentions de Massart n'étaient pas fondées, et, qu'au surplus, il avait laissé consommer ces divers faits sans la moindre opposition.

Sur quoi le Tribunal de Bruxelles rendit le jugement suivant, à la date du 30 décembre 1841.

JUGEMENT. — « Attendu que, si le commissaire royal d'arrondissement de Nivelles a fait défense au sieur Massart, par arrêté du 8 avril 1825, de prélever la somme de 920 fr. 20 c., montant des condamnations prononcées contre divers voituriers, pour droit de barrière, cette défense était basée sur le motif, qu'à la même époque, le sieur Massart, en qualité de fermier de la barrière de Genappe, était redevable à l'Etat de sommes supérieures;

» Qu'en cet état de choses, les prétentions contraires des parties peuvent donner lieu contre l'Etat à une action en reddition de compte, mais, qu'avant le réglement de ce compte, les demandeurs ne sauraient être en droit de réclamer la remise pure et simple de la somme précitée, d'autant moins qu'il n'est nullement établi que le receveur particulier de l'arrondissement, commis à cette fin par l'art. 8 de l'arrêté royal du 7 février 1822, n° 21, soit parvenu à opérer le recouvrement de ces fonds;

» Attendu que, pour justifier le second chef de leurs conclusions, les demandeurs soutiennent que le commissaire royal de l'arrondissement de Nivelles, a faussement appliqué les divers arrêtés qui régissent la prescription du droit de barrière, et violé l'art. 21 du cahier des charges;

» Attendu que l'art. 11 de l'arrêté-loi du 13 février 1815, avait attribué à tout intendant de l'arrondissement, remplacé plus tard par le commissaire d'arrondissement, la connaissance de toute contestation quelconque, relative à l'acquittement du droit de barrière; que l'art. 2 additionnel, de la Loi fondamentale de 1815 avait conservé à cette disposition toute sa force obligatoire; que l'art. 7 de l'arrêté royal du 7 février 1822, n° 21, statuait dans le même sens;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le commissaire royal de l'arrondissement de Nivelles, en prenant l'arrêté du 18 mars 1823, a exercé un acte de la juridiction spéciale et exceptionnelle que la loi lui avait conférée;

» Attendu que l'action des demandeurs tendant à obtenir la réparation du préjudice qui est résulté pour leur auteur de cette

(*) *Revue de Législation et de Jurisprudence.*

décision, offre tous les caractères d'une prise à partie; que pareille action, d'après sa nature, doit être dirigée contre le juge, de qui émane la sentence qui est signalée comme la cause immédiate du préjudice, et qu'elle n'est ouverte que dans les cas spécialement déterminés par la loi;

» Que vainement on objecterait dans l'espèce que l'arrêté du 8 mars 1823 est l'œuvre d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, et qu'ainsi la responsabilité des actes de ce fonctionnaire retombe sur le gouvernement qui l'emploie et avec lequel il s'identifie;

» Attendu que le commissaire d'arrondissement, en prononçant sur les contestations relatives au paiement du droit de barrière, n'agissait point pour l'exécution des ordres du gouvernement, et ne sanctionnait non plus aucune mesure administrative; qu'il exerçait un acte de juridiction extraordinaire dont la responsabilité, quand elle existe, est toute personnelle, comme il a été dit ci-dessus;

» Attendu, d'ailleurs, que l'art. 7 de l'arrêté royal du 7 février 1822, nº 21, enjoignait au commissaire de l'arrondissement de prononcer suivant justice; qu'une telle prescription lui laissait une entière faculté de prendre en considération toutes les circonstances de nature à modifier la gravité des contraventions et à faire réduire la peine; qu'en fût-il autrement, l'arrêté du 18 mars 1823 ne constituerait qu'un simple mal jugé, qui ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts;

» Attendu qu'à la vérité l'art. 20 du cahier des charges alloue aux fermiers de barrières le cinquième de toutes les amendes versées dans les caisses publiques pour contraventions constatées à leur bureau, mais que les demandeurs n'allèguent pas qu'aucune somme ait été versée à titre d'amende, sans qu'il en ait été tenu compte à leur auteur;

» Attendu, qu'en faisant procéder à la réadjudication de la barrière, avant l'expiration du bail, le gouvernement a usé du droit que lui conférait l'art. 7 du cahier des charges; que la seule question à examiner est celle de savoir si le cas prévu par l'article précité était arrivé;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 7 précité, le fermier de barrière était tenu de verser avant le 10 de chaque mois, dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement, le montant d'un mois de son prix de bail, sous peine de résiliation du contrat;

» Qu'il n'est pas méconnu, qu'au moment de la réadjudication, le sieur Massart était resté en défaut d'opérer ce versement, au moins pour le mois de mars 1823;

» Qu'il avait donc encouru la pénalité comminée par le cahier des charges;

» Attendu que les demandeurs ne justifient pas que le gouvernement aurait manqué à ses obligations, en refusant au fermier de barrière la protection qui lui avait été promise, qu'aucun fait précis n'est articulé à cet égard;

» Qu'en supposant même que le sieur Massart eût pu invoquer, comme un grief, le laps de temps qui s'est écoulé avant que le commissaire d'arrondissement eût prononcé sur les procès-verbaux dressés à charge des voituriers qui refusaient de payer la taxe pour les chevaux d'allége, ce fait n'était pas imputable au gouvernement;

» Attendu, qu'avant même qu'il fût procédé à la réadjudication du droit de barrière, le commissaire d'arrondissement avait pris la décision qui condamnait les voituriers au paiement des droits exigés;

» Que, dans tous les cas, le montant de ces droits était loin d'être équivalant aux sommes dont le sieur Massart était débiteur pour les douzièmes échus de son prix de bail, et qu'enfin il n'a fait aucune offre réelle;

» Attendu que le gouvernement, pour arriver au recouvrement de sa créance, a été forcé de recourir à l'expropriation des immeubles donnés en hypothèque par le sieur Massart;

» Que les demandeurs n'allèguent pas que les formalités prescrites par la loi auraient été omises, et que l'expropriation étant d'ailleurs consommée depuis longtemps, sans qu'il conste d'aucune opposition, ils ne sont ni recevables ni fondés à réclamer aucune indemnité pour le tort que la vente aurait occasionné à leur auteur;

» Attendu, d'après toutes ces circonstances, qu'il n'y a pas lieu d'adjuger aux demandeurs aucune somme à titre de dédommagement pour les frais engendrés par les réclamations qu'ils ont fait valoir;

» Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Delongé, juge-suppléant, fesant fonctions de procureur du roi, en son avis conforme, abjuge aux demandeurs leurs conclusions; les condamne aux dépens. »

Les héritiers Massart ont relevé appel de cette sentence, que la Cour, après les plaidoiries de MMes Harbanson, Wins et Maubach, a partiellement réformée, comme il résulte de l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier chef des conclusions des appelans :

» Attendu que l'adjudication d'un droit de barrière constitue un véritable contrat de louage et est par conséquent soumis aux principes qui régissent cette espèce de contrat;

» Attendu qu'il est de principe en cette matière que le bailleur est obligé par la nature même du contrat, à faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail, et que, si ce dernier, par suite d'un trouble de droit, n'a pas eu cette entière jouissance, il est fondé à réclamer sur le prix une diminution proportionnée, pourvu que le trouble ait été dénoncé au propriétaire (art. 1709 et 1726 du Code civil);

» Attendu que toutes ces conditions se rencontrent dans l'espèce; qu'en effet, il est établi tant par procès-verbaux que par la décision de M. le commissaire de l'arrondissement de Nivelles, en date du 18 mars 1823, que la somme de 920 fr. 20 c., a été refusée et n'a pas été payée au fermier par les voituriers, à raison des chevaux d'allége employés pour gravir la montagne de Genappe, tandis cependant que ces droits étaient dûs, ainsi qu'il résulte de la prédite décision et de l'arrêté royal du 12 février 1823, qui lui sert de base;

» Attendu qu'il suit de là que le fermier ayant été privé d'une partie des droits de barrière, qui lui avaient été affermés, et ayant dénoncé ce trouble, avait droit à une diminution sur le fermage, égale à la somme dont il avait été injustement frustré;

» Attendu que, moyennant la diminution qui aurait dû avoir lieu, le recouvrement des droits refusés devait ensuite se faire pour compte de l'État et par l'intermédiaire de ses agens; que cela résulte à toute évidence de l'art. 8 de l'arrêté royal du 7 février 1822, nº 21, portant que le recouvrement de fonds à provenir des jugemens ou décisions aura lieu de la manière usitée en fait d'impositions indirectes et que c'est le receveur particulier de l'arrondissement qui en est spécialement chargé;

» Attendu que l'auteur des appelans ayant payé la totalité de son fermage, sans avoir pu obtenir aucune diminution, a droit, de ce chef, à une somme fixe et déterminée, c'est-à-dire, égale au montant des droits refusés; et que, de son côté, l'État ayant pris à sa charge et pour son compte, le recouvrement des droits refusés, n'a de ce chef aucun compte à rendre ou à régler; que, partant, il importe peu de savoir si ce recouvrement a effectivement été opéré, et qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a décidé qu'une action en reddition de compte aurait dû préalablement être intentée par les appelans :

» Sur les deuxième et troisième chefs des conclusions des appelans :

» Déterminée par les motifs exprimés au jugement *a quo*;

» Sur le quatrième chef, tendant au paiement d'une somme de 3,600 fr., pour pertes et dommages soufferts à raison des exécutions pratiquées sur les biens du fermier, et notamment sur ceux donnés en cautionnement :

» Attendu que c'est un principe notoire et confirmé d'ailleurs par l'art. 2216 du Code civil, que la plus-pétition ne vicie pas les poursuites, et que, partant, s'il est vrai de dire, d'après ce qui vient d'être articulé sur le premier chef des conclusions, que les exécutions ont eu lieu pour une somme plus forte que celle qui était réellement due, il ne reste pas moins vrai que les poursuites ont été faites valablement, et que le droit des appelans se borne à obtenir la restitution de ce qui se trouve avoir été trop payé par leur auteur;

» Attendu, quant au cinquième chef des conclusions, que celui-ci n'est aucunement justifié, et adoptant au surplus les motifs du premier juge;

» La Cour, M. l'avocat-général Cloquette entendu, met au néant le jugement dont il est appel, en ce qu'il a aussi abjugé le premier chef des conclusions des appelans, émendant quant à ce, condamne l'intimé à payer aux appelans la somme de 920 fr. 20 c., ainsi que les intérêts judiciaires de cette somme, dit que les voituriers, à raison des chevaux d'allége employés pour gravir, pour le surplus le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'intimé au tiers et les appelans aux deux autres tiers des dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende. » (Du 5 juin 1844).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

VENTE. — RENTE VIAGÈRE. — DÉFAUT DE PRIX.

Bien qu'il soit vrai qu'une vente consentie moyennant une rente viagère inférieure ou égale même au revenu du fonds vendu puisse être annulée pour défaut de prix, il n'en est pas ainsi lorsque l'acheteur, outre la rente viagère, a pris à sa charge personnelle des capitaux de rentes dont le bien se trouve grevé.

(DERIDDER C. VEUVE DESMET)

Le Tribunal de Termonde avait statué sur la question en ces termes :

Jugement. — « Attendu que les défendeurs, pour repousser la demande en nullité de l'acte de vente ci-dessus rappelé, pour avoir

été fait sans prix ou du moins sans prix sérieux, soutiennent que la vente faite au prix d'une rente viagère est toujours valable, à quelque valeur que s'élève le montant de la rente ; mais que, si le vendeur est lésé pour sept douzièmes, il peut provoquer la rescision, s'il est encore dans le délai pour le faire ; que, dans l'espèce, ce délai étant écoulé, la demanderesse n'est plus recevable à venir soutenir la nullité de la vente ;

« Attendu que la demanderesse, pour écarter cette fin de non-recevoir, prétend qu'une vente moyennant une rente viagère étant un contrat aléatoire, est non susceptible de rescision pour cause de lésion ; qu'elle n'attaque pas l'acte de ce chef, mais qu'elle soutient la vente nulle pour défaut de prix ou du moins pour ne pas contenir un prix sérieux, vu que le revenu des biens aliénés est égal ou surpasse le taux de la rente viagère stipulée, ce qu'elle demande à constater par experts ;

« Attendu que, pour qu'un contrat de vente soit valable, il est essentiel qu'il réunisse toutes les conditions nécessaires pour sa validité, et qu'une de ces conditions indispensables est qu'un prix réel soit stipulé dans l'acte ; que, s'il était établi au procès que le montant de la rente viagère que les défendeurs se sont chargés de payer à la demanderesse est égal ou inférieur aux revenus annuels des immeubles aliénés, il serait vrai de dire que les défendeurs n'auraient rien mis du leur en échange des objets par eux prétendûment acquis ; que par conséquent il n'y aurait pas de prix ou au moins pas de prix sérieux ; que dès lors le caractère de contrat commutatif dont la vente doit être empreinte viendrait infailliblement à manquer ; qu'avant donc de pouvoir statuer définitivement sur la validité de la vente dont il s'agit, il y a lieu à ordonner au préalable une expertise ; qu'inutilement les défendeurs objectent, qu'indépendamment de la rente, ils ont encore pris à leur charge deux rentes hypothéquées sur les biens vendus, parce que cette charge sera aussi prise en considération pour établir, y compris les revenus annuels des biens, si en effet le prix est sérieux ou non ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit ultérieurement, ordonne que les biens immeubles indiqués dans l'exploit introductif d'instance et mentionnés au contrat de vente ci-dessus rappelé seront vus et examinés pour en constater les revenus annuels par trois experts à convenir entre parties, et ce dans le délai de huitaine de la notification du présent jugement ; et, à défaut de ce faire dans ce délai, le Tribunal nomme dès à présent pour lors à cet effet les sieurs......, etc. »

Appel devant la Cour de Gand.

ARRÊT. — « Attendu que, bien qu'il soit vrai qu'une vente consentie moyennant une rente viagère inférieure ou égale même au revenu du bien vendu puisse être annulée pour défaut de prix, parce qu'en réalité dans une pareille vente l'acheteur ne donne rien du sien et le vendeur ne reçoit rien en échange du bien qu'il cède, il n'en peut être de même lorsque, comme dans l'espèce, l'acheteur, outre la rente viagère, a pris à sa charge personnelle des capitaux de rente dont le bien se trouve grevé ;

« Qu'en effet on ne peut pas dire alors que l'acheteur ne donne rien du sien, puisqu'il diminue son patrimoine de l'obligation passive qu'il a prise à sa charge, à la décharge du vendeur, dont le patrimoine s'enrichit d'autant, de rembourser ces capitaux dans les cas prévus par la loi et la convention des parties ;

« Qu'à la vérité ces capitaux peuvent n'être pas en proportion avec la valeur réelle du bien, mais que, quelle que soit cette disproportion, ils n'en constituent pas moins, outre et indépendamment de la rente viagère, un prix réel quelconque, prix vil peut-être et pouvant donner lieu à l'action en rescision pour cause de lésion, mais jamais prix de néant ou non sérieux, pouvant fonder une demande en nullité pour absence totale de prix ;

« Attendu, en fait, qu'outre et indépendamment d'une rente viagère de 400 fr. l'an, les appelans, acquéreurs par l'acte litigieux de vente, du 19 juin 1840, ont encore pris à leur charge personnelle, à la décharge de la venderesse, intimée, la moitié des deux capitaux de rentes dont les immeubles vendus sont grevés, montant, savoir le premier capital à 2,339 fr. 68 c., et le deuxième à 1,269 fr. 84 c. ;

« Qu'en conséquence, dans l'hypothèse, qu'ainsi que le soutient l'intimée, le revenu des biens aliénés fût égal ou surpassât même le taux de la rente viagère stipulée, cette circonstance n'empêcherait pas la vente d'avoir un prix réel et sérieux dans l'import de la moitié des deux capitaux de rente sus-énoncés, et, partant, d'être valable ; d'où suit que l'expertise ordonnée par le premier juge à l'effet de prouver le fait articulé de la supériorité des revenus sur le taux de la rente viagère est irrelevante, et que l'intimée, de la manière qu'elle agit, devait être, par le premier juge, purement et simplement déclarée non recevable ni fondée ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare irrelevante la preuve offerte du fait que les revenus des biens vendus excèdent ou égalent le taux de la rente viagère stipulée ; déclare l'intimée non recevable ni fondée dans son action en nullité de la vente en question pour défaut de prix : ordonne la restitution de l'amende, et, vu la proche parenté des parties, compense les dépens. » (Du 25 juillet 1843. — Plaid. MMes ROLIN et SPILTHOORN).

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS COMMUNAUX. — RÉDACTION HORS LA MAISON COMMUNE. — VALIDITÉ.

Une délibération d'un Conseil communal, rédigée hors la maison commune par les membres de la majorité du Conseil, et signée par eux, n'a aucun caractère d'authenticité.

En conséquence, les Tribunaux ne peuvent ajouter foi à cette délibération, ni lui accorder leur appui. Art. 67 et 112 L. communale du 30 mars 1836.

(DAVID C. ÉVIENNE)

JUGEMENT. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux moyens de nullité opposés par le défendeur, d'ordonner que les publications de mariage du demandeur seront faites à l'endroit par lui désigné :

« Attendu que, par exploit en date du 13 juin 1844, le demandeur a fait sommation au défendeur, en sa qualité de bourgmestre et d'officier de l'état-civil de la commune de Romsée, de faire procéder aux publications et affiches exigées par la loi, du mariage qu'il se proposait de contracter avec Marie Jeanne Pire, et ce, au local tenant lieu de maison commune, désigné par délibération du conseil communal, du 4 février 1843 ;

« Que, le défendeur n'ayant pas obtempéré à cette sommation, le demandeur l'a fait assigner devant ce Tribunal, par exploit du 2 juillet dernier, aux fins de s'y voir contraindre, sous peine de 20 francs par chaque jour de retard ;

« Que le défendeur soutient que la délibération ci-dessus invoquée est nulle ; qu'ayant fait les publications dans le lieu désigné par le collége échevinal, confirmant ses précédentes décisions, pour le lieu de ses délibérations et le bureau de l'état-civil, ainsi qu'il conste d'une délibération dudit collége en date du 10 mai dernier, le demandeur est non recevable à défaut d'intérêt, s'il était fondé ;

« Qu'au surplus, la délibération du conseil communal et celle du collége échevinal étant en contradiction, il y aurait conflit entre ces deux autorités, conflit que l'autorité judiciaire est incompétente pour vider ;

« Attendu que, dans la séance du 31 janvier 1843, le conseiller Daisomont fit la proposition, attendu l'inconvenance du local tenant lieu de maison commune, de le transférer dans un endroit plus convenable et plus central de la commune ; que le conseil fixa jour au 4 février suivant, à neuf heures du matin, pour délibérer sur cet objet ;

« Que ledit jour, après quelques altercations sur la position de la question à l'ordre du jour, le conseiller De Bouny donna lecture d'un projet de délibération qui, mis aux voix par le bourgmestre, aurait été adopté à la majorité de cinq voix contre quatre, mais que le bourgmestre se serait refusé, ainsi que le secrétaire, à inscrire cette résolution au registre des procès-verbaux et délibérations du conseil, nonobstant la décision de la majorité ; qu'alors les membres composant la majorité se sont retirés chez l'un d'eux pour rédiger et signer une délibération, qu'ils ont notifiée le même jour au collége échevinal, chargé de son exécution et de son inscription sur les registres aux délibérations du conseil ;

« Que tels sont au moins les faits consignés par les membres en majorité, dans la délibération dont le demandeur réclame l'exécution ;

« Attendu que, le même jour, 4 février 1843, la minorité du conseil, présidée par le bourgmestre assisté du secrétaire, a pris une délibération par lequel elle a choisi un local pour tenir lieu de maison commune, après que la majorité s'était retirée ; que la cause de la retraite de ces membres aurait été quelques observations élevées entre les membres du conseil et le refus fait par le bourgmestre-président d'abandonner au conseiller Daisomont la rédaction du procès-verbal de la délibération et conséquemment la présidence ;

« Que c'est dans cet état que le collége échevinal a, par sa délibération du 10 mai 1844, désigné un local qui sera considéré comme maison communale pour les fonctions de l'officier de l'état-civil, désignation contre laquelle les membres de la majorité ont protesté, à ce qu'il paraît, dans une séance du 22 juin dernier, hors de laquelle l'arrêté échevinal fut communiqué au conseil ;

« Que, d'après ces différens actes, il s'agit d'examiner le fondement des exceptions du défendeur ;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce, il n'existe pas de maison communale, dont la commune de Romsée soit propriétaire ; que, pour en tenir lieu, on avait choisi la maison occupée par le bourg-

mestre, ainsi qu'il conste de délibérations prises les 30 décembre 1836 et 19 décembre 1837; que les séances du conseil et le bureau du collége échevinal ont été établis dans ce local jusqu'au 4 février 1843; qu'à cette époque il se serait agi de changer ce local sur la proposition d'un des membres du conseil, faite dans une séance du 31 janvier précédent, et que ledit jour il aurait été pris une délibération dont le demandeur postule l'exécution;

» Attendu que cette délibération a été rédigée hors de la maison commune par les membres de la majorité du conseil et signée par eux; mais que les conseillers communaux n'ont aucune compétence pour constater l'existence d'une délibération, et qu'en dehors du conseil ils ne sont que de simples particuliers, dont la signature n'a aucun caractère d'authenticité, hors le cas où le conseil décide que le procès-verbal sera rédigé séance tenante;

» Que, d'un autre côté, la rédaction des procès-verbaux et la transcription des délibérations est confiée au secrétaire; qu'à l'ouverture de chaque séance il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente et, qu'après approbation, il est signé par le président et le secrétaire, d'après les art. 67 et 112 de la loi communale du 30 mars 1836; qu'aucune de ces formalités n'a été accomplie dans l'espèce; d'où il suit que cette prétendue délibération n'étant revêtue d'aucun caractère d'authenticité, le Tribunal ne peut y ajouter foi, ni lui accorder son appui;

» Que, si, comme on le prétend, il y a eu, en effet, délibération du conseil sur le changement de la maison commune ou du lieu de ses séances, et s'il est vrai que le bourgmestre et le secrétaire se soient refusés à la transcrire sur le procès-verbal, c'était aux membres de la majorité à faire constater ces faits par les moyens que la loi mettait à leur disposition;

» Attendu que de ce qui précède il suit que le local désigné par les délibérations de 1836 et 1837, maintenu par arrêté du collége échevinal du 10 mai 1844, est, dans les circonstances de la cause, le local tenant lieu de maison commune et que, les publications de mariage du demandeur y ayant été faites, il doit être déclaré mal fondé dans son action;

» Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres exceptions du défendeur, ouï M. Verckex, procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal renvoie le défendeur des fins de la demande et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 10 août 1844. — Plaid. MM^es Frère et Emonts, avoué.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — GRADES ÉLECTIFS. — COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'article 421 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable aux condamnés pour contravention aux lois sur la garde civique, qui, par suite, peuvent se pourvoir en cassation sans devoir être en état, ou sans avoir été mis en liberté sous caution.

Les titulaires de la garde civique, légalement élus, doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. En conséquence, sont aptes à faire partie du Conseil de discipline, nonobstant l'échéance du terme de leurs fonctions, les officiers et sous-officiers non encore remplacés dans leurs grades respectifs.

Les gardes condamnés pour n'avoir pas assisté aux deux réunions obligatoires, peuvent dans la même année être convoqués de nouveau, malgré les peines qui leur ont été infligées.

(VINCENT, DEMANDEUR)

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Peteau, dans son rapport, et sur les conclusions de M. Dewandre, premier avocat-général:

» Sur la fin de non recevoir résultant de ce que le demandeur ne s'est pas mis en état lors de son pourvoi:

» Attendu que les dispositions de lois qui s'écartent des principes du droit commun, telles que l'art. 421 du Code d'instruction criminelle, sont de stricte application et ne peuvent, surtout en matière pénale, recevoir aucune extension; que cet article, qui ne concerne que les condamnés, en matière correctionnelle et de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne peut être étendu aux condamnés à l'emprisonnement par voie disciplinaire;

» Attendu que, s'il pouvait exister quelque doute sur l'inapplicabilité à l'espèce, de l'art. 421 précité, ce doute disparaîtrait devant l'art. 89 du décret du 31 décembre 1830, portant d'une manière absolue que le pourvoi en cassation contre les jugemens des conseils de discipline de la garde civique est suspensif;

» Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir;

» Au fond, et sur le premier moyen, puisé dans l'incompétence du conseil de discipline et la violation des art. 28 et 79 du décret du 30 décembre 1830, et 20 de la loi du 20 janvier 1835, en ce que les titulaires des grades faisant partie du conseil de discipline qui a rendu le jugement attaqué, avaient perdu toute qualité et capacité pour siéger audit conseil par l'expiration des cinq années depuis leur élection:

» Attendu que le principe de la permanence de la garde civique résulte clairement des dispositions des art. 1er et 38 du décret du 31 décembre 1830, et 122 de la Constitution; que cette permanence ne pouvant exister sans une organisation effective, la garde civique ne peut se trouver pendant aucun intervalle de temps, sans chefs et sans juges; que, partant, ceux-ci doivent continuer l'exercice de leurs fonctions après l'écoulement du terme pour lequel ils ont été élus et jusqu'à ce qu'ils aient été légalement remplacés;

» Attendu que le décret précité, en prescrivant par son art. 28 le renouvellement des élections aux grades tous les cinq ans, n'a pas voulu et n'a pu vouloir rendre vacants tous les grades à l'échéance de ce terme et avant qu'il eût été procédé à de nouvelles élections;

» Attendu que le principe consacré par l'art. 38 de la loi communale et suivant lequel les fonctionnaires électifs doivent continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, n'est pas exceptionnel au droit commun et ne doit pas être restreint au cas spécialement prévu par cette loi, comme le prétend le demandeur; que ce principe se trouve consacré d'une manière générale par l'art. 197 du Code pénal, d'après lequel ces fonctionnaires ne deviennent passibles de poursuites qu'autant qu'ils ont continué l'exercice de leurs fonctions après leur remplacement;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les membres du conseil, bien que constitués dans leurs grades depuis plus de cinq ans avaient, à défaut d'avoir été remplacés, qualité pour siéger audit conseil, et qu'ainsi le jugement attaqué n'a point contrevenu aux dispositions des articles invoqués à l'appui du premier moyen;

» Sur le deuxième moyen, consistant dans la fausse application et la violation des art. 41, 70 et 71 du décret du 31 décembre 1830, 17 du décret du 22 juin 1831 et 19 de la loi du 2 janvier 1835, en ce que la revue du 17 décembre 1843, illégalement ordonnée, n'était pas obligatoire, puisque les gardes du canton dont fait partie le demandeur, avaient déjà été réunis les 17 septembre et 14 novembre 1843, et que ce dernier avait subi deux condamnations pour avoir manqué à ces deux réunions;

» Attendu que les deux circonstances de fait servant de base à ce moyen ne sont pas justifiées; qu'au surplus, fussent-elles établies au procès, l'art. 41 du décret du 31 décembre 1830 permet d'astreindre les gardes à deux réunions annuellement, soit pour exercice, soit pour inspection; que ces réunions obligatoires doivent être effectives, sans quoi elles n'atteindraient pas le but que la loi s'est proposé; qu'il s'en suit que les gardes qui n'ont pas déféré aux convocations n'ont pas rempli les obligations que la loi leur impose et peuvent être convoqués de nouveau légalement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli lesdites obligations, et ce nonobstant les peines qui ont pu leur être infligées pour leur défaut d'assistance aux réunions auxquelles ils avaient été convoqués;

» Attendu que le demandeur reconnait dans le mémoire joint au pourvoi qu'il n'a pas assisté aux réunions des 17 septembre et 14 novembre 1843, auxquelles il avait été convoqué; que, dès lors, la revue supplémentaire du 17 décembre suivant ayant été légalement ordonnée et obligatoire pour lui, le jugement attaqué, en le condamnant à la peine de deux jours de prison, pour défaut répété d'assister à cette revue, loin d'avoir contrevenu aux articles invoqués, en a fait au contraire une juste application;

» Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 42 du décret du 31 décembre 1831, en ce que cet article n'autorisant les exercices que pendant les mois de mars, avril, mai, juin, septembre et octobre, la réunion convoquée pour le 17 décembre 1843, était illégale et non obligatoire;

» Attendu que, si les réunions mentionnées à l'art. 41 dudit décret sont limitées sous le rapport du nombre, leur tenue n'est pas circonscrite dans certaines époques; que le paragraphe de l'article 42 ne s'applique qu'aux exercices plus fréquens, dont il est parlé dans le principe de cet article, et auxquels les officiers et sous-officiers peuvent être astreints, et non aux réunions prescrites par l'art. 41; que le législateur a eu de bons motifs pour ne pas étendre à ces réunions les restrictions contenues au paragraphe de l'article 42; qu'en effet, une réunion de la garde civique ayant pour objet l'inspection de la tenue des armes peut être tout à fait indispensable dans la saison la plus rigoureuse d'hiver, lorsqu'on se trouve à la veille d'événemens qui peuvent compromettre la sûreté publique;

» Attendu que, la loi n'ayant pas prohibé les réunions de la garde civique pendant le mois de décembre, le jugement attaqué, en considérant comme obligatoire, pour le demandeur, la revue du 17 décembre 1843, n'a point contrevenu à l'art. 42 du décret précité;

» Par ces motifs, rejette le pourvoi. » (Du 6 août 1844.)

Observations. — La jurisprudence de la Cour de cassation paraît fixée sur la deuxième question. V. dans le même sens les arrêts des 14 juin 1838, 16 janvier et 11 décembre 1843 (Annal. de Jurisp. 1838, p. 505, et 1843 p. 67; Belgique Judiciaire, t. 1, p. 859, et t. 2, p. 152) et la note sous le dernier arrêt.

Le jugement, en date du 6 décembre 1843, contre lequel le pourvoi était dirigé, a été rapporté dans la Belgique Judiciaire, tome 2, pages 8 et 47.

QUESTIONS DIVERSES.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. — NULLITÉ.

La preuve que les débats de la Cour ont été publics ne résulte pas de la mention de la publicité de l'audience faite au procès-verbal, lors du prononcé d'un arrêt rendu sur incident, après délibéré en chambre du conseil. Une pareille omission viole l'art. 96 de la Constitution et entraîne la cassation de l'arrêt de condamnation.

Arrêt. — La Cour, ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général;

« Attendu que l'art. 96 de la Constitution ordonne que les audiences des Tribunaux soient publiques, et ne permet de déroger à cette règle que dans les cas qu'il prévoit et alors que le huis-clos a été prononcé par le Tribunal, ce qui ne se présente pas dans l'espèce actuelle;

« Attendu qu'il ne conste pas du procès-verbal d'audience de la Cour d'assises de la province d'Anvers, en date du 2 août dernier, que l'instruction de la cause du demandeur devant cette Cour aurait eu lieu publiquement;

« Qu'en effet, ce n'est qu'après la clôture des débats, et seulement lors du prononcé de l'arrêt rendu par la Cour sur un incident, après délibéré en chambre du conseil, que le procès-verbal mentionne pour la première fois la publicité de l'audience, d'où il résulte aucunement que tout ce qui a précédé cet arrêt aurait également été fait publiquement, ce qui suffit pour entraîner la cassation de l'arrêt dénoncé pour contravention à l'art. 96 précité, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens présentés à l'appui de la requête en cassation;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la province d'Anvers, le 2 août 1844, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé, et après en avoir délibéré spécialement en chambre du conseil, renvoie la cause devant la Cour d'assises de la province du Brabant. » (Du 21 septembre 1844. — Cour de cassation de Belgique. — Affaire Van Rompaey.)

FAILLITE. — PORTUGAL. — NÉGOCIANS ÉTRANGERS.

Les étrangers qui font le commerce en Portugal sont tenus de se faire inscrire au registre matricule des négocians internationaux, afin d'être admis, en cas de faillite, au bénéfice du concordat, et de participer aux autres avantages accordés par le Code de commerce.

Cette solution est bonne à connaître pour les étrangers qui forment des établissemens en Portugal. Aucun commerçant portugais ne peut invoquer les tristes privilèges réservés aux faillis, s'il ne s'est fait inscrire au registre matricule tenu à cet effet. On avait longtemps pensé que les étrangers étaient dispensés de cette formalité, et que, par le seul fait qu'ils ont agi notoirement en qualité de commerçans nationaux, ils doivent être placés dans la même position que les commerçans nationaux.

MM. John Knowles et Henry Wilcork ont formé une maison de commerce à Porto sans se faire enregistrer; leur faillite étant survenue, la contrainte par corps a été exercée contre eux dans toutes ses rigueurs, sans qu'ils pussent obtenir leur liberté provisoire et le droit de présenter un concordat.

Le Tribunal de commerce de Porto a refusé de reconnaître leur faillite, et cette sentence contre laquelle ils se sont pourvus en appel, a été confirmée, le 14 septembre 1844, par la Cour suprême de Lisbonne.

ROUTES. — PLANTATION NON AUTORISÉE. — ARRÊTÉ ROYAL. — LÉGALITÉ. — COMPÉTENCE.

Les dispositions de la loi du 6 mars 1818 et l'arrêté du 29 février 1836, sont constitutionnelles et obligatoires.

Les contraventions prévues par ce dernier arrêté sont de la compétence des Tribunaux correctionnels.

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait motivé en ces termes sa décision sur ces points, le 3 août 1842.

Jugement. — « Attendu, qu'aux termes des lois des 7-11 septembre 1790 et 7-14 octobre de la même année, l'administration en matière de grande voirie, dans laquelle est compris l'alignement des rues, des villes, bourgs, etc., qui servent de grandes routes, appartient aux corps administratifs;

« Attendu que c'est en exécution de ces lois qu'a été porté l'arrêté du 29 février 1836; qu'il est donc légal,

« Attendu que les contraventions qu'il prévoit sont punies des peines portées par la loi du 6 mars 1818 dont la hauteur rentre dans le taux attribué à la compétence des juges correctionnels;

« Attendu que, si les collèges des bourgmestres et échevins sont chargés des alignemens de la grande et de la petite voirie, d'après la loi communale, cette loi veut, qu'en ce qui concerne la grande voirie, les alignemens donnés par le collège soient soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; que, d'un autre côté, si les contraventions aux règlemens des conseils communaux doivent être poursuivies comme contraventions de simple police, et punies comme telles, ce ne peut être que pour autant que d'autres peines n'aient pas été fixées par une loi, et que, dans l'espèce, le fait reproché tombe sous l'application de la loi du 6 mars 1818;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc. »

Le 19 novembre 1842, la Cour de Bruxelles, 4e chambre, Me Coopens plaidant, mit à néant l'appel de Vanderborght, et donna gain de cause à la commune de Coekelberg qui s'était portée partie civile.

Arrêt. — « Attendu que l'arrêté royal du 29 février 1836 prononce les peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que les peines portées par cette dernière loi sont des peines de police correctionnelle;

« Attendu, au surplus, que les dispositions desdits loi et arrêté sont obligatoires et ne sont aucunement en opposition aux principes de la Constitution;

« Par ces motifs, et aucuns de ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant, etc. »

TÉMOIN. — AVOCAT. — REPROCHE.

Un avocat ne peut être le témoin de la partie à laquelle il a prêté son ministère dans la cause. L'art. 283 C. pr. civ. n'est pas limitatif.

Jugement. — « Attendu que, sur la dénégation des ajournés, le demandeur a été admis à la preuve de la convention verbale qui sert de base à sa demande, par jugements en dates du 25 avril 1841 et du 1er décembre 1842;

« Attendu que les deux témoins que le demandeur a fait assigner à l'effet de subministrer ladite preuve, ont été reprochés par les défendeurs;

« En ce qui touche le reproche proposé contre le premier témoin, le sieur D.....;

« Attendu que l'art. 283 du Code de procédure civile, n'est point limitatif aux seuls cas de reproches qu'il énonce; qu'il est permis d'en étendre les dispositions à d'autres cas analogues et qui sont parfois tels que les motifs de la loi s'y appliquent même avec plus de force qu'à quelques-uns des cas indiqués par le législateur;

« Attendu que le sieur D....., cité à la requête du demandeur, a été son avocat dans la présente cause, que les premières poursuites ont été dirigées par lui, et que même l'avocat plaidant, Me De Meulemeester, a avoué à l'audience s'être chargé de cette affaire à la prière de Me D.....; d'où il est permis d'inférer que ce dernier se trouve vis-à-vis des demandeurs dans les rapports d'un mandataire à l'égard de son mandant;

« Que, s'il est de principe incontestable que nul ne peut être témoin dans sa propre cause, il doit être également admis qu'un avocat ne peut être le témoin de la partie à laquelle il a prêté son ministère dans la cause;

« Que cette décision, conforme à la doctrine des auteurs et à la jurisprudence, est appuyée de l'autorité de la loi romaine L. ult. D. *de testibus*;

« Quant au deuxième témoin, le sieur V.....:

« Attendu que le demandeur a reconnu lui-même le fondement du reproche;

« Par ces motifs, le Tribunal admet les reproches proposés et, attendu qu'il en résulte que le demandeur n'a point subministré la preuve à laquelle il avait été admis, le déclare non fondé en son action et le condamne aux dépens. » (Du 24 août 1843. Tribunal de commerce de Gand. — Affaire Tellier c. Vermaet. — Plaid. MMes Demeulemeester c. Gilquin.)

Observations. — V. Voet, *de Testib.*, liv. 22, tit. 6; —

Domat, *Lois civiles*, liv. 3, sect. 5, n° 23; — Pothier, *Traité des oblig.*, n° 794; — Dalloz, t. 27, p. 55, n° 7, et spécialement les arrêts en matière criminelle; — Legraverend. t. 1. p. 252. éd. Tarlier; — Bruxelles, 27 juillet 1825 (J. de Br., 1825, 2, 175); — et 17 mars 1834 (Ibid., 1834, p. 188). — En sens contraire, V. Bruxelles, 31 décembre 1828 (Ibid., 1829, 1, 294).

NOUVELLES DIVERSES.

M. Van Bellinghen, président du Tribunal de 1re instance de Bruxelles, est décédé hier dans l'après-dîner, à la suite d'une douloureuse maladie.

» « On s'est plaint souvent, et non sans raison, des abus du secret auquel on soumet les accusés, le plus souvent dans le but de les forcer de guerre lasse à faire des aveux. Voici un nouvel et déplorable exemple de cet abus. Sur une simple dénonciation d'un détenu accusé de vol, un pauvre vieillard, malade et impotent, âgé de 70 ans, est arrêté sous prévention de vol par recel, quoiqu'une visite domiciliaire n'ait rien fait découvrir. Le juge d'instruction l'interroge, le détenu proteste de son innocence, *aucune charge autre que la dénonciation*, ne pèse sur lui; que fait-on? Le mettre en liberté? Non. L'écrouer simplement aux Petits-Carmes? Non encore; on le met *au secret*, en lui refusant la faculté de recevoir la nourriture que sa famille lui envoie, et cela avec la perspective d'y rester jusqu'à ce qu'il avoue sa participation à un crime contre lequel il proteste! Le désespoir s'est emparé du malheureux, et ce matin on l'a trouvé pendu dans sa cellule. »

Cet article publié par le *Politique* tend à faire peser une grave responsabilité sur le juge instructeur qui, sans preuve matérielle, sur le plus léger soupçon, aurait, par des procédés dont rien ne justifiaient la rigueur, poussé à une déplorable catastrophe un malheureux vieillard qui protestait de son innocence.

Nous nous sommes empressés de prendre des informations sur cette affaire et, d'après des renseignemens dont nous garantissons l'exactitude, nous devons reconnaître que la conduite du magistrat dont il s'agit a été mal appréciée et nous ne pouvons nous expliquer l'article qui a paru dans le journal de M. Hauman que par une sympathie mal éclairée pour un co-religionnaire.

Un Juif, faisant partie d'une bande de malfaiteurs qui depuis trois mois a commis un grand nombre de vols audacieux à Bruxelles et dans les environs, avait désigné le vieillard dont il s'agit, son co-religionnaire, comme le receleur habituel du produit de ces vols. Cette dénonciation, conforme d'ailleurs à des rapports antérieurs de la police, fut bientôt corroborée par la procédure qui suivit. Ainsi, indépendamment de dénégations dont la fausseté évidente l'obligea lui-même à les rétracter, une circonstance concluante acheva de le confondre. Le dénonciateur avouait lui avoir vendu 31 onces d'argent, provenant de vols, à raison de 3 francs l'once. Il indiquait le lieu où ce marché avait été conclu, et les calculs faits par l'acheteur, au crayon, sur un papier dont il précisait la forme. Le receleur était présent, on le fouilla....... le papier et les calculs furent retrouvés dans l'une de ses poches.

Cette coïncidence, que le receleur ne pût expliquer, nous semble suffisamment justifier, sous l'empire des lois existantes, la mesure prise par le juge d'instruction.

» La Cour d'appel de Liége a tenu son audience de rentrée le mardi 15 octobre. M. le procureur-général Raikem avait choisi pour sujet de son discours, *le Serment en matière civile et criminelle*. La Cour s'est ajournée au 4 novembre. — La Cour d'appel de Gand a fait sa rentrée le 17. M. le procureur-général Ganser a prononcé, à cette occasion, un discours sur *la Contrainte par corps en matière civile*, qu'il a considérée comme incompatible avec nos mœurs.

» Mercredi, a eu lieu en assemblée générale à la Cour de cassation, le roulement pour l'année judiciaire 1844-1845. Voici comment les deux chambres sont composées :

Première chambre (civile). — Premier président, M. de Gerlache, et M. de Sauvage, président; Conseillers : MM. Bourgeois, Marcq, chevalier de Guchteneere, Lefebvre, Wurth, de Facqz, Paquet, de Cuyper. — Premier avocat-général, M. Dewandre; greffier, M. Marchand.

Deuxième chambre (criminelle). — Président, M. Van Meenen; Conseillers : MM. de Faveaux, Peteau, Deswerte, Joly, Van Hoegaerden, Khnopff, Van Lacken, Fernelmont. — Avocat-général, M. Delebecque; greffier, M. de Brandner.

Parquet. — M. Leclercq, procureur-général; M. Dewandre, premier avocat-général; M. Adan, greffier en chef; MM. de Brandner et Marchand, greffiers.

» Arrêté royal du 13 octobre. — J.-J.-O. Burton, candidat-notaire à Dinant, nommé notaire au canton de Florennes, arrondissement de Dinant, en remplacement du sieur Sohet; sa résidence est fixée en la commune d'Anthée.

TIRAGE DU JURY. — 4e TRIMESTRE.

BRABANT.

Jurés : MM. Duvignaud, avocat, à Bruxelles; J.-J. Coché, imprimeur, à Bruxelles; G.-J. Vanderbelen, brasseur, à Louvain; C. Vanderstraeten, ingénieur, à Ixelles; F.-J. Vandenbosch, chirurgien, à Bruxelles; P. Ville, notaire, à Marbais; E. Simonis, statuaire, à Koekelberg; P.-J. Meeus, propriétaire, à Molenbeek-St-Jean; P.-J.-B. Masson, négociant, à Bruxelles; J.-A. Vanhuffel, employé, à Bruxelles; A. Lorjens, médecin, à Wavre; G.-L. Van Parys, docteur en droit, à Louvain; J.-P. Colette, notaire, à Thorembaix-les-Béguines; J.-J.-M. Deponthière, employé, à Bruxelles; F. Crampen, notaire, à Tirlemont; J. Depierpont, propriétaire, à Nethen; C.-B.-J. Jambers, négociant, à Bruxelles; F. Pick, brasseur et cultivateur, à Diest; P.-H. Hernalsteen, marchand, à Bruxelles; A. Fortamps, avocat, à Wavre; Ch. Morel, directeur de la société du Luxembourg, à Bruxelles; J. Mascart, avocat, à Bruxelles; F.-E. Remy, négociant, à Louvain; F.-C. Daubrehy, maçon, à Bruxelles; J.-F. Baurain, négociant, à Bruxelles; F. Lauchay, secrétaire communal, à Braine-Lalleud; J.-C. Depret, rentier, à Archennes; L.-J.-B. Lehardy, général pensionné, cultivateur, à Couture-St-Germain; A.-E. J.-G.-F. comte Vanderburght, rentier, à Bruxelles; L.-N. Mascart, docteur en médecine, à Ohain.

Jurés supplémentaires : MM. E.-C.-E. Dansaert, avoué; P. Lettgorens, négociant; A.-J. Oorloff, receveur; A. Meeus, avoué, tous quatre domiciliés à Bruxelles.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN BELGIQUE,

AVANT LA DOMINATION FRANÇAISE.

> *Advocati utentes legibus ut debent meliorem faciunt vitam quam fratres Prædicatores.*
> NIC. THULDENUS, *notæ ad* DAMHOUDER.
>
> *La part de l'avocat est plus difficile que celle du prescheur.*
> MONTAIGNE, Essais, I. 10.

Le titre qui précède prouve déjà que notre but ne saurait être de faire l'histoire du barreau belge. Pareille prétention cadrerait mal avec les dimensions d'un journal; elle exigerait au surplus de la part de celui qui l'émettrait des recherches et des études quo nous avouens franchement ne pas avoir faites.

Nos limites ainsi posées, voici comment nous comptons diviser le terrain qu'elles enserrent et que nous allons rapidement parcourir. Désireux de comparer la position actuelle du barreau en Belgiquo avec cello qu'il occupait avant la législation qui nous régit, nous suivrons dans nos rapprochemens l'ordre adopté par les règlemens professionnels en vigueur, par le décret du 14 décembro 1810. En conséquence, nous indiquerons d'abord les conditions d'admission à l'exercice de la profession, puis nous ferons connaître la discipline du barreau, et enfin les droits et les devoirs de nos devanciers dans cette carrière.

§ I.

DES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER COMME AVOCAT.

La qualité d'avocat en Belgique fut, commo ailleurs, acquise dans l'origine au premier venu, par le fait seul de parler en justice pour compte d'autrui. Le besoin de se défendre contre un adversaire plus capable ou plus puissant substitua l'avocat au plaideur lui-même, qui plaçait alors sa confiance où il le voulait et à ses risques. Ce régime de liberté illimitée fut restauré avec assez peu d'avantages pour les justiciables par les novateurs du siècle dernier, dans un élan de ferveur révolutionnaire mal calculé, dont la loi du 22 ventôse an XII fit cesser les dangers.

La domination romaine vit les avocats fleurir dans la Gaule: nous en fournissions à l'Angleterre, s'il faut en croire Juvénal, et des meilleurs (1).

Mais l'invasion des barbares dût porter au barreau un coup terrible. Les peuplades germaniques goûtaient peu, paraît-il, l'éloquence judiciaire. Elles traquèrent avec une férocité toute particulière les malheureux avocats des pays conquis. « *Nihil in insultatione barbarorum*, dit un historien romain, *intolerantius, præcipue tamen in* CAUSARUM PATRONOS; *aliis oculos, aliis manus amputabant: unius os sutum, rescisâ prius linguâ, quam in manu tenens barbarus, « Tandem, inquit, vipera sibilare desiste »* (2).

Après cela nous comprenons que la question de savoir si ces Germains avaient eux-mêmes des avocats puisse être l'objet de sérieuses controverses entre les savans, et n'ayant aucunement la prétention d'accorder ou de juger les opinions divergentes sur ce sujet délicat, nous passerons rapidement à des temps meilleurs.

Charlemagne, dans nos provinces, semble le premier avoir jeté les yeux sur le tort que peut causer aux plaideurs une défense mal présentée et avoir compris jusqu'à quel point l'intérêt personnel était insuffisant pour détourner le péril. Par un capitulaire de l'an 802, ce prince posa en principe la défense personnelle devant les Tribunaux sans intervention de tiers, mais il chargea les juges de constituer à la partie qui se croirait incapable de plaider, un défenseur pris parmi les magistrats eux-mêmes ou, à leur défaut, une personne *instruite*.

(1) Gallia causidicos docuit facunda Britannos. Sat. XV. Vers 111.
(2) Florus, IV, 12.

L'obligation de faire agréer son défenseur par le juge passa dans la procédure féodale et coutumière, ainsi que le prouve particulièrement un formulaire flamand du XIV° siècle, document très curieux, cité par plusieurs écrivains, et dont M. Willems a donné un texte complet avec notes et variantes (3). La partie se présentait devant le bailli et la Cour féodale où elle s'écriait: « Je demande pour conseil un tel.... *ick heesche raed ende taelman desen te mire tale?* » Le conseil désigné ainsi prenait alors la parole et demandait lui-même son agréation, disant: « *Balliu hier staet N.... ende heescht raed ende taelman mi te sire tale. Eist u wille dat ic bem te sire tale?* » Le formulaire donne une réponse affirmative par le bailli, sans offrir, comme pour d'autres questions, une formule do solution contraire: ce qui semblerait indiquer que, si le bailli pouvait refuser l'agréation demandée, l'usage de ce droit était déjà tombé en désuétudo.

Après l'agréation, le défenseur admis devait fournir caution de demeurer jusqu'à fin de cause, et plaidait.

On remarquera que, dans toute cette cérémonie, il n'est pas le moins du monde question d'exiger chez l'avocat des conditions d'habileté ni de science. En effet, il eût été singulier de se montrer plus exigeant pour le défenseur que pour le juge, sous ce rapport. Les juges de l'époque étaient au civil, comme ailleurs, pris parmi toutes les classes, sans qu'une étude préalable du droit fût nécessaire. Il est vrai que le droit d'alors gisait dans la Coutume, et que le juge embarrassé était autorisé à juger, non selon le code, mais *suivant sa conscience*, comme le permit Baudouin aux treize échevins qu'il institua à Gand. A Mariakerke on jugeait *suivant le bon sens*; à Basserode *prout sapiunt*, ce qui revient à dire « comme bon semblera.» Au reste, la France n'en redevait guère à la Flandre, sous le rapport de ces singularités judiciaires, car une Charte recueillie par d'Achery, dit qu'à Riom, la justice devait se rendre *secundum jus, aut prope jus*, d'après le droit ou à peu près (4).

Le réveil du droit romain et la création des Tribunaux permanens vinrent modifier cet état do choses, en imposant des conditions de capacité et substituant à l'agréation du défenseur par le juge au moment des plaidoiries, l'inscription au registre du siége.

Les corps judiciaires en Belgiquo exigèrent do bonne heure, plus tard qu'en France toutefois, la qualité de licencié en droit, chez l'avocat, et, dès le XVI° siècle, le souverain lui-même imposa cette condition comme mesure générale pour tous les Pays-Bas. La Visite de l'université de Louvain, en 1617 (5), interdit l'exercice de la profession dans les palais et conseils du roi, à quiconque n'était pas licencié en droit, et n'avait pas antérieurement à sa licence, étudié le droit pendant quatre ans.

L'autorité s'étant quelque peu relâchée de cette sévérité, au grand détriment de la science et de la bonne administration de la justice, Marie-Thérèse se crut obligée de rappeler à l'observation des règles anciennes, par édit du 24 avril 1742 (6), adressé à tous les Conseils de justice des Pays-Bas. « On trouvo partout, disait l'impératrice, on

(3) *Belgisch Museum*, I, 40.
(4) Citée par RAPSAET, *Analyse*, etc.
(5) PLAC. DE BRAB., III, p. 97.
(6) V. à la suite des Coutumes de Tournai, éd. in-4° 1778, p. 477. V. aussi, sur la nécessité du diplôme, les placcards des 27 avril 1695, 20 octobre 1731, 8 et 31 mars 1749. *Ord. Albertine*, art. 286. PL. DE BRAB., II, 27, pour le *Brabant*. *Edit du* 8 août 1559, art. 1, pour le *Grand Conseil*, P. DE B. II, 21. Pour *Namur*, Ord. 1620, ch. 4, art. 1, imprimée après la Coutume. Pour *Breda*, Ord. de 1606, art. 270. Coutume de *Maestricht*. ch. 18, art. 1. *Liége*, SOHET, XI, ch. V.





trouve partout grand nombre d'avocats et fort peu qui soient propres à s'acquitter dignement des devoirs et fonctions auxquels ils sont admis et autorisés par leurs patentes de licence. »

Pour le nombre, Marie-Thérèse avait évidemment raison, car nous ne comptons pas moins de 277 avocats inscrits au seul Conseil de Brabant, dans l'Almanach de la Cour de 1771, et ce nombre avait grandi jusque 440 dès 1790.

Originairement, le grade académique pouvait avoir été pris dans une université quelconque, une université *fameuse*, disait la Charte du Hainaut (7). Mais, par édit du 7 février 1587, Philippe II statua que (8) ceux qui auraient pris leurs degrés ou étudié en quelqu'autre université que celle de ses pays d'en deçà, ou dans celle de Rome, ne pourraient être admis à l'état d'avocat, sans dispense du Conseil privé. Cette dernière tolérance fut même supprimée par les édits de 1695 et de 1751, qui exigèrent formellement quatre ans d'étude du droit dans une université de *l'obédience de S. M.* Bologne seule jouit d'une exception que motiva la fondation de quatre bourses, faite par l'orfèvre Jacobs au profit de ses compatriotes du Brabant.

Une mesure analogue avait été prise, on le sait, sous le gouvernement des Pays-Bas, à l'égard de la même université étrangère. Aujourd'hui la loi organique de l'enseignement supérieur en Belgique ne permet plus d'exception à la règle que le jury national d'examen confère seul les grades académiques.

De Wynants (9) dans ses *Remarques manuscrites* sur l'ordonnance du Conseil de Brabant, cite, comme exemple contemporain de cette exception, les deux frères Van Veen, descendants du peintre Otto Venius, qui pratiquaient à Bruxelles et avaient été reçus docteurs à Bologne.

Une seule province admettait devant ses Tribunaux des avocats non gradués, et cette province est le Hainaut (10). Les chartes générales leur donnaient le nom de *communs ou coutumiers postulants*, et les soumettaient à un examen préalable, s'ils voulaient pratiquer devant la Cour de Mons, tandis que les avocats gradués étaient dispensés de cette épreuve.

Le Conseil de Brabant voulait que ces avocats fussent en outre *de bonne éloquence* (11); « *van goede eloquentie,* » prétention assez singulière là où les affaires se traitaient par écrit.

Mais, il faut observer à ce sujet que, dans l'origine, les plaidoiries orales avaient été de règle pour toute la Belgique. Une ordonnance de Philippe-le-Bon, rendue sur les plaintes des Etats, l'avait ainsi prescrit, autorisant, comme notre Code de procédure, par exception seulement, l'instruction écrite des causes ardues. Les ordonnances du Conseil de Brabant conservèrent toujours cette prescription.

« Mais, » dit Wynants (12), magistrat lui-même, « comme ces décisions sommaires embarrassaient trop les juges, surtout ceux dont la capacité et la science n'est que médiocre, et ceux dont l'esprit était quelque peu porté vers la paresse — car il s'en trouve de toute sorte — il arriva que l'exception mise dans l'article prit la place de la règle. »

Après cet aveu, peu flatteur pour les magistrats du Brabant, notre jurisconsulte émet le vœu de voir rétablir la plaidoirie orale dont il préconise particulièrement l'avantage. Malgré ce vœu et les efforts du gouvernement, l'instruction écrite prévalut à Bruxelles jusqu'à l'introduction du régime français.

Si le Hainaut, comme on vient de le voir, était moins sévère que le reste du pays, quant au diplôme, sa législation compensait cette tolérance en ajoutant une condition d'admission des plus utiles et que n'imposaient point les Conseils des autres provinces : le *stage* (13). L'avocat licencié n'était admis à plaider devant les juridictions subalternes qu'après avoir *hanté la pratique du païs* durant deux années, et, s'il voulait exercer à Mons, *pendant un temps convenable, à la discrétion de la Cour.*

Les non-gradués qui se destinaient à pratiquer devant les Tribunaux inférieurs étaient soumis à un stage de cinq ans.

De Ghewiet (14) regrette l'absence de stage ailleurs qu'en Hainaut, et montre combien l'instruction universitaire était insuffisante. « Quand nos licenciés en droit quittent les universités et reviennent chez eux, ils se trouvent *tanquam in novo orbe.* Ils ne comprennent rien au langage qu'on y tient par rapport à la profession qu'ils ont en vue. Ce qu'ils entendent dire des Ordonnances, des Coutumes, des usages du pays et de la pratique, leur paraît un véritable jargon... Le train ordinaire est de fréquenter l'étude d'un avocat ou d'un procureur. »

Cet auteur conseille ensuite la fréquentation simultanée d'une étude d'avocat, le matin, et d'une étude de procureur, le soir, afin de se familiariser avec la pratique et le droit coutumier.

Le Conseil de Flandres avait toléré jusqu'au XVIe siècle des praticiens dépourvus des grades académiques, ainsi qu'on le voit par la *pratique civile* du président Wielant, publiée en 1519 (15), mais généralement les auteurs flamands critiquent cette tolérance. Burgundus, sur la Coutume de Flandre, Damhouder, le président Wielant, lui-même, Declerck, annotateur du *Traité des fiefs* de Wielant, Roose, et d'autres encore, dépeignent ces avocats marrons avec les couleurs les plus défavorables, tant sous le rapport du savoir que sous celui de la moralité.

Il est assez singulier qu'un jurisconsulte éclairé du siècle dernier, M. de Berg, ait seul considéré comme une mesure fâcheuse l'obligation du diplôme imposée aux avocats Belges. Dans son mémoire couronné sur la force obligatoire du droit romain en Belgique (16), cet écrivain émet à ce sujet des regrets que nous ne saurions partager : tout en convenant avec M. de Berg et avec De Ghewiet que l'absence d'étude du droit coutumier laissait dans l'éducation universitaire, à cette époque, une déplorable lacune.

Pour plaider devant les officialités ou tribunaux ecclésiastiques, il fallait posséder la licence ou le doctorat en droit canon. De là la locution si connue de *doctor* ou *licenciatus in utroque*, titre indispensable à l'avocat qui désirait exercer son ministère devant la juridiction temporelle et spirituelle à la fois.

On ne voit nulle part que, pour acquérir le titre et les prérogatives d'avocat en Belgique il ait été nécessaire d'être *indigène*, comme cela était obligatoire pour nombre de places dans l'ordre judiciaire. Quelques villes, entre autres Anvers et Bréda, exigeaient chez l'avocat la qualité de *bourgeois* (17). Cette exigence est évidemment une réminiscence du régime féodal sous lequel le seigneur et son bailli pouvaient refuser audience à l'homme qui, n'étant point *pair* de la Cour, se présentait comme conseil d'un justiciable; les Cours féodales ont conservé cette coutume jusqu'au bout; il fallait être homme de fief pour y plaider.

Généralement, les avocats demeuraient assujettis à *résider* à la suite de la Cour (18) dont les réglemens et ordonnances les qualifient de *suppôts*, en compagnie des procureurs, huissiers, messagers, etc. La règle était au reste sujette à quelques exceptions. En Brabant, par exemple, on dispensa de cette obligation les avocats gradués occupant le poste de pensionnaire des Etats de Brabant et d'Outre-Meuse, de l'une des chefs-villes ou d'autres communautés. Les avocats d'Anvers avaient obtenu une semblable dispense en

(7) Chap. 67, art. 1. La même expression se rencontre dans la Coutume de *Maestricht*, l. c.

(8) PLAC. DE FLANDRES, II, 5. — V. aussi les édits de 1695 et 1751, déjà cités.

(9) Sur l'art. 286 de l'*Ord. Alb.*

(10) *Chartes générales*, ch. 67, art. 1; ch. 68, art. 6.

(11) *Ord. Alb.*, art. 288.

(12) *Remarques mss.* II, *ad art. sup. cit.*

(13) *Chartes générales*, ch. 68, art. 6.

(14) *Methode pour étudier la profession d'avocat.*

(15) Ch. 23; tit. III.

(16) P. 71.

(17) *Ord. de procédure* pour la loi d'Anvers; *id.* pour Breda, art. 270. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. I, p. 1645.

(18) DE GHEWIET, *Inst. au droit Belgique*, des avocats. — Ord. 28 septembre 1759, art. 6; 19 février 1729; 6 mars 1601, art. 91; 9 mai 1522, art. 106.

1691 : elle leur fut retirée par ordonnance du 28 septembre 1759, ainsi que toutes les permissions spéciales du même genre que le chancelier s'était arrogé le droit de donner (19).

L'âge d'admission au barreau était fixé par le droit romain à 17 ans, et ce principe paraît avoir gouverné la matière partout, sauf dans le siége où l'office de procureur était cumulé. Là, la majorité pleine de 25 ans devenait obligatoire (20).

La dernière condition d'exercice de la profession est le *serment*. Cette condition était générale pour tout le pays, devant toutes les juridictions (21).

Le serment se prêtait devant le corps judiciaire près duquel l'on comptait pratiquer, tantôt à l'audience; tantôt, en Brabant, par exemple, devant le chef du corps, assisté d'un greffier (22). A Liége le serment se prêtait au Tribunal de l'officialité, alors même que l'on entendait n'exercer que devant les juridictions temporelles (23).

Le serment consistait d'ordinaire en une promesse de remplir les principaux devoirs moraux de sa profession, plus ou moins longuement énumérés dans la formule. Il se terminait, pour certains conseils, par une promesse politique d'observer les Lois, Coutumes et Franchises du pays, mais nous n'avons trouvé nulle part, sauf à Liége, la trace d'une promesse de fidélité au souverain.

Pour donner une idée exacte du serment, nous transcrirons ici la formule rapportée aux Chartes du Hainaut, la plus complète de celles dont les termes se sont conservés intacts jusques nous. On peut retrouver les formules particulières à chaque ressort dans le style de la Cour, tantôt textuellement rapportées, tantôt plus ou moins complétement résumées.

Voici ce que, à Mons, l'avocat promettait d'observer (24):

« Vous jurez que n'entreprendrez plaidoyers ni soutiendrez causes ni procès quelconques que vous ne voirez et tiensdrez estre bien justes et loyaux, tant au commencement qu'après, selon l'information de vos maistres en ce cas, et ferez votre pouvoir de scavoir et enquérir de vos dits maistres la vérité desdites causes et procès avant les emprendre et plaidoyer, et ne refuserez ni chercherez excuse d'être du conseil d'aucunes parties en causes ou querelles que tiendrez bonnes, justes et loyales; qu'en tous vos plaidoyers verbaux et escriptures vous vous réglerez selon les ordonnances de cette noble Cour, et ne conseillerez ni inventerez moyens qui soient nuisibles ou préjudiciables, par quelle manière que ce soit, aux autorités d'icelle et de notre grand bailly, ni aux Franchises et Priviléges de ce pays. »

En dehors des conditions d'exercice, certaines personnes étaient exclues de l'honneur de porter la toge, à raison *d'incapacité*, *d'indignité* ou *d'incompatibilité*. Ces exclusions frappaient :

1° Les ecclésiastiques, tant d'après le droit romain que déjà d'après l'ancien droit germanique, à en juger par la disposition des *Miroirs* de Saxe (I, 61, 4) et de Souabe;

2° Les femmes;

3° Les mineurs de 17 ans et autres incapables;

4° Les sourds et les muets;

5° Les personnes infâmes, et notamment, parmi elles, l'avocat devenu indigne pour avoir failli à son devoir;

6° Les païens, juifs, hérétiques et excommuniés; ces derniers au moins en Cour ecclésiastique.

Et n'allons pas prendre cette dernière mesure pour quelque fantôme à l'existence chimérique vers les époques voisines de notre siècle, dont nous nous occupons ici. Les *Bydragen*, de M. Cannaert, contiennent une sentence d'excommunication fulminée, en 1745, par l'officialité de Gand, contre un avocat au Conseil de Flandres, qui avait refusé de produire son billet de confession pascale (25).

Il y avait incompatibilité ou exclusion relative dans le chef des juges et notaires, lorsqu'ils avaient instrumenté dans la cause; le procureur fiscal ne pouvait plaider contre le fisc, le vassal contre son seigneur. En Hainaut, les clercs même de conseillers et greffiers étaient exclus de la plaidoierie, non-seulement devant le siége de leurs patrons, mais même aux siéges inférieurs du ressort (26).

L'état de procureur semble partout avoir été séparé de la profession d'avocat, sauf (27) aux Conseils de Luxembourg et du Hainaut. En ce dernier pays, le cumul était admis *pour éviter plus grands dépens*, disent les Chartes (28).

Des défenses assez sévères et maintes fois répétées par les Conseils et par le souverain, avaient établi cette incompatibilité. Chose singulière, lorsqu'on lit attentivement les considérations placées à cette occasion par les auteurs des réglemens en tête de leur œuvre, il semble que l'envahissement soit venu du procureur sur l'avocat. Le grand Conseil motiva l'une de ces défenses du cumul des professions sur « le désir de la Cour de pourvoir à la subsistance des avocats qui ont plus que subject de se plaindre d'aucuns procureurs retenans leurs honoraires sous des prétextes spécieux et en outre s'ingérans dans la fonction d'avocat : selon qu'elle est suffisamment informée que plusieurs beaux-esprits sont dégoûtés de s'appliquer à la pratique de la Cour (29). »

De là interdiction aux avocats de prêter leur noms aux procureurs ou de plaider pour eux gratis ou pour somme modique, hormis pour les pauvres.

La profession d'avocat était incompatible encore avec tout commerce, ainsi qu'en fait foi l'une des décisions de Paul Christyn (30). (*La suite au prochain numéro.*) A. O.

(19) Pl. de B., VI, 1, 2, 7; 28 septembre 1759, art. 7, 8.
(20) Ch. 67, art. 9.—Wielant, *prac. civ.* 5, X.
(21) De Ghewiet, *Inst.* — *Chartes générales*, ch. 67, art. 1, *Ord. Alb.*, art. 287; *Ord. du Grand Conseil*, 24 mars 1660, art. 21, Pl. de Fl., III, p. 180; *Style du Conseil de Namur*, c. 4, art. 1 et 3; Sohet, XI, ch. 3.
(22) *Ord. Alb.*, art. 287 et s.
(23) Sohet, XI, 3, 1.
(24) Ch. 67, art. 2.
(25) Edition de 1829, p. 207.
(26) Ch. 68, art. 6. La même prohibition existait aussi au Conseil de Flandres. Plac. 15 septembre 1679.
(27) *Ord. Alb.*, art. 289; Sohet, 53, 9, 12.
(28) Ch. 67, art. 9.
(29) *Réglement* du 24 mars 1660, aux placcards de Flandres et de Brabant.
(30) *Dec.* 10, t. 1.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. de Behr.

AGENTS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. — MANDAT. — REVENDICATION D'ESPÈCES. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — PRIVILÉGE. — LOI DU 5 SEPTEMBRE 1807.

Les agens de la Société Générale dans les provinces sont des mandataires, non des dépositaires.

Celui qui revendique des espèces doit établir son droit de propriété par la preuve de l'identité des espèces réclamées avec celles qui lui appartenaient.

Le privilége accordé à l'Etat par la loi du 5 septembre 1807 ne peut être conféré par subrogation à la Société Générale sur les biens de ses agens.

(SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE C. LES SYNDICS GARNIER)

Le Tribunal d'Arlon déclara, le 10 mai 1842, la faillite d'Auguste Garnier, qui était, tout à la fois, industriel, banquier et agent de la Société Générale. L'ouverture de cette faillite fut reportée à une époque antérieure. On apposa immédiatement les scellés dans la maison du failli.

La Société Générale, qui se prétendait propriétaire des espèces, caisses, valeurs, titres, papiers, registres, mandats, obligations, effets et quittances se trouvant dans le bureau de Garnier, en demanda la restitution aux syndics, devant le Tribunal d'Arlon. L'inventaire qui fut dressé constata l'absence de fonds, de registres, de papiers, dans toutes les chambres de la maison autres que le bureau.

La réclamation de la Société demanderesse avait pour objet la remise des valeurs, espèces, billets de banque trouvés chez le failli, ainsi que de tout ce que le failli détenait au nom de la Société Générale.

Elle demandait, subsidiairement, que les meubles du failli ou leur produit lui fussent remis jusqu'à concurrence et pour recouvrement des sommes dues au Trésor.

Elle posait en fait avec offre de preuve les faits suivans :

1° Depuis le 1er janvier 1842, indépendamment d'autres recettes opérées pour compte du caissier général, Garnier avait reçu : A, des receveurs du gouvernement, une somme de 310,305 fr. 58 c., B, des agens de Neufchâteau et de Marche, une somme de 47,406 fr. 41 c., ensemble 457,711 fr. 99 c.

2° Il n'avait dans cet intervalle payé pour compte de l'Etat qu'une somme de 152,450 fr. 90 c.

3° Du chef de ces versemens seuls il lui restait en deniers publics une somme de 303,261 fr. 90 c., sur laquelle l'Etat avait déjà disposé en mandats du ministre, en autorisations données au directeur du Trésor et en assignations de ce dernier, de 267,585 fr. 40 c., au 8 mai 1842.

4° Garnier, qui annonçait ces versemens successifs, constatés d'ailleurs, certifiait chaque jour de quels élémens se composait la propriété étrangère, quelles espèces renfermait la caisse confiée à sa garde ; sauf la quantité, les espèces indiquées ont été retrouvées après sa fuite.

5° Au 30 avril il avouait avoir en dépôt, en espèces nationales et françaises, 151,938 fr. 88 c. Au 8 mai ces espèces étaient réduites à 135,095 fr. 34 c., la caisse n'en renfermait plus que pour 93,000 fr. après la disparition ; au lieu de 105,269 fr. 84 c., en or qu'elle devait contenir, on n'y a trouvé que 47,000 fr., environ, en pièces de 5 fr., de 10 florins et autres espèces.

6° Garnier n'avait ainsi laissé intactes la propriété d'autrui et les espèces qu'il devait garder, que pour une somme de 130 à 140,000 fr. Il avait détourné frauduleusement environ 240,000 fr. de la caisse totale, qui devait renfermer au 8 mai 372,124 fr. 47 c., en fonds destinés au service du caissier.

7° Dans des lettres découvertes depuis la faillite, Garnier s'accuse et étale son désespoir d'avoir entamé sa caisse : la somme qu'il indique comme détournée par lui se rapporte à celle dont le détournement est aujourd'hui avéré.

8° Les caisses dans lesquelles ont été trouvées les espèces conformes aux indications du dépositaire sont celles qui, depuis un grand nombre d'années, servent notoirement à l'agence d'Arlon à renfermer les deniers de l'Etat, ou du caissier général : l'une de ces caisses s'appelle la caisse roulante, l'autre la grande caisse.

9° Il est de notoriété publique à Arlon : 1° que c'est dans ces caisses que les receveurs des contributions et autres receveurs de l'Etat versaient ou voyaient verser par Garnier les fonds qui appartenaient à l'agent du caissier général ; 2° que c'est de ces caisses que l'agent tirait constamment les fonds nécessaires aux paiemens pour compte de l'Etat.

10° Les deniers trouvés dans ces caisses étaient si bien ceux de l'Etat ou du dépôt, que, lorsque Garnier s'est substitué un autre dépositaire pour jouir de congés obtenus, il disait à M. Protin, l'agent par délégation : La caisse roulante que je vous remets renferme 73,000 fr. la grande caisse en contient 300,000 ; et ces sommes correspondaient aux états de situation constatant le dépôt avec les pièces détaillées.

11° En recevant ces caisses, M. Protin ne pouvait être et n'était invité à prendre aucune autre mission que celle de remplacer l'agent du caissier général de l'Etat ; c'est au nom et pour compte du caissier général qu'il a depuis le 30 avril détenu les deniers confiés à sa garde, et c'est par lui qu'ont été signés jusqu'au 8 mai les états journaliers constatant la situation de sa caisse.

12° La caisse roulante et la grande caisse étaient invariablement considérées par tout le monde dans la maison Garnier et les bureaux comme renfermant les fonds du caissier général. M. Protin, à qui elles ont toujours été présentées ainsi, a toujours géré, comme appartenant au caissier général, la caisse roulante, dont il a fait presque journellement la vérification et dressé les bordereaux d'espèces. Ces bordereaux qui ont été retrouvés, correspondent entièrement aux espèces constatées par l'inventaire.

13° Les espèces nationales et françaises en pièces de 5 fr., retrouvées dans la caisse roulante, dans la grande caisse et dans l'armoire emmuraillée, étaient réparties en sacs uniformes de 1,000 et 3,000 fr. ; les espèces en or se trouvaient en rouleaux, dont quelques-uns étiquetés par M. Protin, l'agent délégué.

Le 12 novembre 1842, le Tribunal civil d'Arlon a rendu le jugement contradictoire et définitif suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société demanderesse réclame de la faillite Garnier, représentée par ses syndics, environ 140,000 fr., comme faisant partie d'une somme plus forte revenant à l'Etat, aux droits duquel la demanderesse se trouve ;

« Attendu qu'à cette prétention les défendeurs opposent divers moyens : 1° Garnier, agent de la demanderesse, était son mandataire, et, comme tel, ayant reçu des espèces monnayées pour compte de la Société Générale, celle-ci n'est point fondée à revendiquer ces mêmes espèces, parce qu'elle ne se trouve pas dans les conditions prévues par les art. 576 et suivans, et notamment par l'art. 583 du Code de commerce ; 2° dans tous les cas, pour revendiquer, il faut prouver sa propriété, ce qui est impossible dans l'espèce ; 3° la preuve subsidiaire que la demanderesse, dans ses conclusions signifiées, offre d'administrer, n'est pas admissible ; 4° le privilége dont elle se prévaut ne lui compète pas ;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu que les fonctions de Garnier, comme agent du caissier général, présentent le caractère de mandat plutôt que celui de dépôt, parce que leur élément principal n'était pas la garde des fonds qui lui étaient confiés, mais la mission de les recevoir et de les remettre sur assignations ;

« Mais attendu que, cette qualité de mandataire dans le chef du failli Garnier reconnue, il ne résulte point de là que les principes ou la loi enlèvent à la demanderesse la faculté de revendiquer les fonds qu'il a touchés pour elle ; qu'en effet, il est de règle qu'il est permis de revendiquer sa propriété dans les mains de celui qui la détient, et que le Code de commerce, loin de restreindre ce droit, n'a fait que lui donner plus de latitude en l'étendant même à des cas où, selon la loi civile, on a cessé d'être propriétaire ;

« Attendu, quant au deuxième moyen, que tout ce qui se trouve dans la maison du failli est censé lui appartenir ; qu'il est incontestable que la demanderesse doit prouver sa propriété des espèces réclamées, c'est-à-dire l'identité de ces espèces avec celles versées pour son compte dans les caisses de son agent par les comptables de l'Etat ;

« Attendu que, si les écrits émanés de Garnier établissent le montant de ce qui est redû par lui, ainsi que celui du déficit et de l'encaisse réel trouvés chez lui, ils sont loin de prouver suffisamment l'origine des espèces qui constituent cet encaisse ; qu'il est vrai que Garnier dans ses états de situation les décrit, en fait le dénombrement et déclare qu'elles forment la propriété du caissier général ; mais que, dans l'état de fraude et d'infidélité de sa gestion, pareille déclaration ne saurait servir de preuve ; qu'elle mérite d'autant moins de confiance qu'il n'est nullement établi que les deux caisses, l'une appelée grande caisse, l'autre caisse roulante, où Garnier versait les fonds du Trésor public, aient eu exclusivement cette destination et cet usage ; qu'il est, au contraire, de notoriété publique que fréquemment ces caisses recevaient d'autres fonds, et que, notamment depuis l'époque à laquelle la demanderesse fait remonter ses calculs pour déterminer ce dont Garnier est redevable envers elle, celui-ci, soit comme banquier, soit comme agent de la caisse d'épargnes, a reçu des sommes considérables non renseignées, que rien ne prouve n'être point pour partie confondues avec les deniers du caissier général, par suite de déficits à combler ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que de ce qui précède il suit que les faits que la demanderesse offre subsidiairement de prouver, ne tendant pas à établir que les deux caisses ci-dessus spécifiées et où se trouvaient les 140,000 fr. indiqués servaient exclusivement au dépôt des fonds de l'Etat, sont irrelevans et feraient inutilement l'objet d'une preuve ;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que c'est à l'Etat que la loi du 5 septembre 1807 accorde le privilége réclamé ; qu'on ne saurait l'étendre à la Société Générale par suite de subrogation, tout étant de stricte interprétation en pareille matière ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions conformes, déclare irrelevante la preuve subsidiaire offerte par la demanderesse, la déboute de sa demande et la condamne aux dépens de l'instance. »

La Société Générale a relevé appel de ce jugement. Devant la Cour, elle a reproduit sa demande par les motifs suivans :

« Attendu que la société appelante revendique en première ligne, comme étant sa propriété ou celle de l'Etat, dont elle est l'ayant-cause comme subrogée légalement à tous ses droits, les fonds trouvés à l'agence d'Arlon, suivant inventaire, et s'élevant à 142,000 fr. environ ;

« Attendu qu'il est constant au procès : 1°, par toutes les écritures de l'agence, qu'au 9 mai 1842, jour de la disparition du failli Garnier, la caisse de l'agent d'Arlon devait contenir une somme totale de 572,243 fr. 95 cent. ; 2°, par les documens irréfragables de la comptabilité du caissier général de l'Etat, qu'à la même époque il devait se trouver dans cette caisse, en deniers publics, une somme de 305,261 fr. 09 c., puisque, du 1er janvier au 9 mai, il y était entré par les versemens constatés 457,711 fr. 99 c., et qu'il n'en était sorti que 152,450 fr. 90 c. par les paiemens effectués et reconnus ; que, sur ce solde disponible du dépôt, l'Etat avait même disposé déjà de 267,385 fr. 00 c. en assignations diverses du ministre des finances et en mandats du directeur du Trésor ; 3° que Garnier, l'agent infidèle d'Arlon, n'avait détourné des fonds confiés à sa garde que 230,000 fr. environ, ainsi qu'il résulte de ses écrits, de ses aveux, des élémens de la procédure criminelle pour-

suivie à sa charge, le tout d'accord d'ailleurs avec l'existence matérielle des espèces retrouvées après sa fuite;

« Attendu qu'il résulte de ces faits avérés, qu'au 9 mai 1842, il devait nécessairement se trouver à l'agence d'Arlon 142,000 fr., appartenant à l'Etat ou à la Société Générale, laissés intacts et non détournés par Garnier, puisque sans cela il faudrait présumer un détournement qui n'existe pas, qui est reconnu ne pas exister; que, sous ce premier rapport, la propriété invoquée était déjà constante, et la demande de la Société déjà justifiée, puisque cette somme s'est, en effet, retrouvée matériellement, et que, pour en repousser la revendication, il faudrait en faire gratuitement la propriété de Garnier et prétendre que la Société Générale devait la perdre, soit que le dépositaire la détournât, soit qu'il l'eût conservée;

« Attendu que, si, en termes d'exception, on oppose à la demande une confusion des deniers de l'Etat avec ceux du failli, dans laquelle il ne serait plus possible de les distinguer, il est incontestable que les syndics intimés seraient tenus de l'établir directement et par des preuves catégoriques; qu'ils le devraient d'autant plus que le fait est hautement invraisemblable par lui-même, puisque Garnier, loin d'avoir des fonds propres à verser ou confondre dans les caisses du caissier général qu'il dépouillait, en retirait au contraire frauduleusement les fonds d'autrui qu'il y devait laisser;

« Attendu que, non-seulement rien de direct n'est à cet égard prouvé par les intimés, mais que la preuve exclusive de cette hypothèse est même encore fournie au procès, quand elle ne devait pas l'être; qu'il est constant, en effet, et reconnu par le jugement dénoncé, lui-même, qu'il existait à l'agence d'Arlon deux caisses, l'une appelée grande caisse, et l'autre caisse roulante, où Garnier versait les fonds du Trésor public;

« Attendu que la destination de ces caisses était notoire, qu'elle n'en avaient aucune autre, toute assertion contraire étant formellement déniée; que cette première circonstance exclurait déjà toute hypothèse de confusion; que, de plus, la preuve de cette distinction permanente de fonds à renseigner par le dépositaire qui les avait reçus était, indépendamment des caisses distinctes qui les renfermaient, dans la description journalière et continue des élémens ou des espèces qui, dans ces caisses, composaient le dépôt total, de sorte que, d'après les espèces retrouvées après la faillite, on ne peut affirmer avec certitude celles que Garnier a détournées, et que, si avant la levée des scellés on avait connu celles-ci, on eût pu signaler d'avance avec la même précision les espèces détaillées qu'on allait retrouver, le tout en appliquant les états de situation qui chaque jour présentaient le dénombrement et la description des espèces, comme le jugement dont est appel a dû le reconnaître encore;

« Attendu qu'à ces moyens de preuve déjà péremptoires il faut en ajouter d'autres résultant de faits spéciaux également démontrés dans la cause; que, depuis le 1er mai 1842, Garnier n'était même plus le détenteur matériel de son dépôt ou de ce qu'il en restait; que, par suite d'un congé obtenu par lui, Protin, greffier des états provinciaux, l'avait remplacé dès lors; que le 1er mai Garnier lui avait livré ses caisses comme contenant la propriété de la Société Générale, le dépôt à renseigner s'élevant à 370,000 fr. environ; que la grande caisse et une armoire emmuraillée, auxquelles, disait-il, il ne faudrait pas recourir pour le service courant, étaient présentées par lui comme renfermant 300,000 fr. en espèces dont le détail était fourni; que la caisse roulante dont la clef était remise contenait environ 70,000 fr.; que depuis le 2 mai 1842, Protin, dépositaire à la place de Garnier, a, chaque jour, vérifié et décrit le contenu de la caisse roulante; que chaque jour il envoyait un état de situation qu'il composait: 1° des espèces formant d'après l'assertion de Garnier les 300,000 fr. de la caisse qui ne s'ouvrait point et qui restait invariable; 2° des espèces constatées directement par Protin lui-même dans la caisse roulante, qui chaque jour se modifiait par les recettes et les paiemens; qu'un cahier inventorié après la faillite contient les bordereaux et relevés faits par Protin de sa caisse, jusqu'au 8 mai 1842; que, dans la caisse, les rouleaux faits par lui se sont retrouvés avec les étiquettes écrites de sa main; que toutes les espèces existantes suivant l'inventaire, dans la caisse roulante sont exactement celles dont les bordereaux constatent le relevé, dont les états de situation présentent la description, que toute équivoque, est donc impossible à cet égard et que l'identité constante est manifeste; que depuis huit jours les fonds de cette caisse roulante avaient été détenus non par Garnier, mais par le délégué Protin pour la Société Générale et comme n'appartenant qu'à elle; qu'ils se composaient en grande partie de recettes nouvelles que Protin avait faites lui-même; que, pour ce dépôt, l'absence de toute confusion est aussi certaine que la propriété de l'Etat ou de la Société Générale, pour qui on les gardait; que cette certitude existe également pour les fonds trouvés dans la grande caisse et dans l'armoire ayant la même destination, puisqu'il est constant 1° que ces fonds correspondaient aux espèces décrites dans les états de situation: c'étaient celles qu'il fallait retrouver; 2° qu'ils consistaient en pièces de cinq francs réparties, comme les espèces de même nature, dans la caisse roulante, en sacs uniformes de 1,000 fr. et de 5,000 fr.; 3° qu'ils avaient été signalés à Protin ouvertement comme faisant partie du dépôt et appartenant à la Société, qui avait et devait avoir, en effet, en fonds de cette espèce, une somme de cet import, après les détournemens commis et le contenu de la caisse roulante; et 4° puisqu'on ne prouve ni que ces fonds avaient une autre origine que celle formellement attestée par le dépositaire, art. 1924, ni que la grande caisse ou l'armoire aient depuis le 1er mai subi la moindre altération, ni qu'on y ait introduit, depuis ce jour, un contenu nouveau;

« Attendu que, devant l'évidence de cette démonstration, il est impossible de méconnaître les droits de l'Etat ou de la Société Générale; que la revendication appartient à tout propriétaire; qu'elle doit appartenir à l'appelante, quelque caractère qu'on assigne à la mission de l'agent d'Arlon, dans l'hypothèse du mandat, mal à propos admise, comme dans celle du dépôt, qui est la seule véritable; que, ces créanciers ne pouvant exercer du chef de leur débiteur que les droits de celui-ci, il est impossible que la faillite fasse naître pour eux un gage dans une propriété qui n'existait pas pour lui et les autorise à s'approprier en son nom ce que lui-même ne pouvait s'attribuer sans crime;

« Attendu que la demande de privilège, formée en second lieu par la Société Générale comme étant aux droits de l'Etat, n'est pas moins bien justifiée; qu'elle s'applique à tout ce que la revendication n'embrasserait pas; que le jugement dénoncé ne conteste ni le privilège appartenant au Trésor public, ni la subrogation de la société appelante aux droits de l'Etat par suite des remboursemens qu'elle a dû faire (art. 1251, n° 3);

« Attendu que le privilège n'est qu'un accessoire de la créance, un droit que la nature de la créance détermine (art. 2095); que la subrogation est une cession d'une créance véritable et en a tous les effets; que la cession d'une créance en comprend tous les accessoires et tous les droits, les hypothèques comme les privilèges, (art. 1692); que le jugement attaqué, en refusant à la subrogation qu'il admet les conséquences que la loi y attache, a créé, en violant ses principes et son texte, une distinction arbitraire que rien n'autorisait. »

Les syndics intimés ont conclu, de leur côté, à ce que, sans avoir égard à la preuve offerte par la Société appelante, la Cour mit l'appellation au néant avec gain des dépens.

« Ils se sont fondés sur ce que la Société Générale, en revendiquant toutes les valeurs en espèces, billets au porteur, billets à ordre, qui se sont retrouvés, lors de l'inventaire, au domicile du failli Garnier, devait, à ce titre, prouver son droit de propriété; que cette preuve, quant aux espèces monnayées et bons au porteur, devait consister à démontrer, 1° que pareilles valeurs ont été livrées à Garnier; 2° que ce sont ces mêmes et identiques valeurs que l'on a retrouvées après sa disparition, preuve que la société n'a nullement faite; que les états de situation journaliers ou périodiques qu'elle invoquait faisaient uniquement connaître le montant de l'encaisse et les espèces qui le représentaient; que ces pièces n'indiquaient pas les lieux prétendus du dépôt de ces espèces; qu'elles ne parlaient ni de grande ni de petite caisse, ni d'armoire emmuraillée; qu'il n'était question ni de grande ni de petite caisse que dans les écritures privées de Garnier trouvées à son domicile et inventoriées; que ces écritures, et notamment le cahier aux bordereaux, démontraient que, tandis que les états de situation présentaient toujours un chiffre égal à l'encaisse, la réalité donnait un chiffre supérieur ou inférieur, et que, pour arriver à ce résultat, Garnier supputait tout, même les valeurs de son portefeuille; que la Société Générale alléguait bien que la grande caisse, la petite caisse, et l'armoire, renfermaient les valeurs que Garnier recevait pour son compte, mais qu'elle n'osait articuler que ces meubles avaient exclusivement servi à cet usage; que la seule circonstance qui aurait pu établir l'identité n'était donc ni établie ni mise en preuve, que le contraire était de notoriété publique; que celle-ci attestée par les premiers juges, indiquait qu'il n'y avait qu'un seul bureau où Garnier opérait comme agent de la Société Générale et de la caisse d'épargnes et comme banquier; que dans ce bureau étaient indistinctement reçus et versés tous les fonds que Garnier percevait; que ces fonds étaient confusément, et sans distinction d'origine, placés dans les caisses, armoire et secrétaire; que cette notoriété publique était justifiée par l'instruction criminelle dirigée contre Garnier; qu'on y voit que les caisses servaient à contenir tout ce qui était reçu par Garnier, à quelque titre que ce fût; qu'il y puisait pour tous ses besoins indistinctement; que, lors de ses absences, il formait une caisse particulière destinée aux besoins du service (déclaration de Nickels); que des sommes reçues de la Société des Hauts-Fourneaux y ont été versées (même déclaration); que même une somme de 100,000 fr. provenant de cette origine a servi à faire face à une disposition d'é-

gale valeur faite par la Société Générale ; que la déposition du sieur Duchêne fait connaître que les fonds de la caisse des retraites entraient également dans la caisse de Garnier, et que celui-ci empruntait des sommes pour masquer momentanément le déficit ; que le post-scriptum d'une lettre de Garnier à Nickels, mentionnée dans l'interrogatoire de ce dernier, confirme ce fait ; qu'il était du reste impossible qu'il en eût été autrement ; qu'on n'indique aucunement où Garnier aurait versé les sommes immenses qu'il avait extorquées à ses nombreuses victimes de 1840 à 1842 ; qu'il était certain que dans cette période de temps, il avait reçu, soit en écus, soit en billets dont il avait fait argent, et sans avoir fait l'ombre d'une perte sur ses opérations : 1° de M. De Marches, 85,000 fr. ; 2° de Simon, 110,000 fr. ; 3° de Penaton, 105,000 fr. ; 4° de Dubois, 21,000 fr. ; 5° de Printz, 25,000 fr. ; 6° de Hennekinne, 3,000 fr. ; 7° de la Banque d'Anvers, 3,000 fr. ; 8° créances diverses, 80,000 fr. ; que toutes ces ressources avaient servi incontestablement à alimenter les caisses et à diminuer d'autant le déficit ; que l'objection puisée dans la circonstance que celui-ci aurait toujours été grossissant, était sans valeur parce qu'à aucune époque le déficit réel n'avait été connu, que Protin gérait pour le compte de Garnier et comme son délégué ; que sa gestion était venue à cesser le 7 ; qu'il était prouvé par les dépositions de Protin, Denis, Haussman, Tschaggeny, et par le fait même que l'original de la situation du 7, quoique celle-ci eût été signée par Protin, était de la main de Garnier ; que celui-ci était à la tête de son bureau au moment où la faillite a éclaté ; que d'ailleurs la Société Générale ne pouvait se faire une Société préférentielle au moyen des écrits de Garnier ; que le mensonge de ces écrits était invinciblement établi ; que les créanciers de Garnier étaient des tiers qui ne pouvaient être victimes de ses friponneries ; que Garnier n'aurait pu, à leur détriment, reconnaître un dépôt ou une propriété qui n'existait pas ; qu'il faut toujours en revenir à ce point capital que la Société devait prouver que Garnier avait reçu telles espèces, les avait placées dans telle caisse, sans confusion avec d'autres, à titre de dépôt, et que ce qui avait été retrouvé formait identiquement soit la totalité du dépôt, soit une partie de celui-ci ; que les faits articulés étaient non pertinens ; qu'établis, il n'en résulterait pas la preuve de ce qui précède ; que du reste la preuve contraire était dès maintenant acquise au débat ; que, par suite, des enquêtes, qui démontreraient du reste que tout ce que Garnier percevait entrait confusément dans les caisses revendiquées, devenaient inutiles ; qu'enfin, loin que les valeurs retrouvées appartinssent exclusivement à la Société Générale, tout rendait probable qu'elles provenaient d'une autre origine, et notamment des fonds versés par M. De Marches et autres, en 1841 et dans les premiers mois de 1842 ; que rien n'autorisait à supposer que Garnier aurait détourné de préférence ces sommes.

Au surplus, disait-on, Garnier ayant été déclaré en état de faillite, la revendication ne peut procéder que dans les cas déterminés par le Code de commerce, et notamment par l'art. 583 de ce Code. On ajoutait que c'est la loi qui crée les priviléges et qu'on ne peut les étendre ; que le Trésor public a seul privilége sur les biens des comptables publics ; qu'il n'avait pu céder ce privilége à la Société Générale ; qu'il ne l'avait pas fait, qu'il y avait au contraire renoncé ; que l'Etat n'avait jamais eu de créance à charge de Garnier, qui n'était ni à sa nomination ni à sa révocation, ni soumis à son contrôle, ni censé détenteur de ses fonds, qui devait les restituer au contraire à toute réquisition à la Société, sans s'enquérir de leur emploi ; que, par suite, on ne pouvait, sans excès de pouvoir et sans déjouer toutes les prévisions du législateur accorder à la Société Générale le privilége qu'elle réclamait, etc. »

La Cour a confirmé, le 13 mars 1844, après avoir entendu MM^es BARBANSON, de Bruxelles, DEWANDRE, FORGEUR et ZOUDE.

ARRÊT. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de confirmer le jugement dont est appel ?

» Considérant que la Société Générale doit justifier de son droit de propriété aux valeurs en espèces et billets revendiqués dans la faillite Garnier ;

» Qu'elle a invoqué à cet effet les dires et écrits de son agent, les états journaliers de situation et la gestion momentanée de Protin ; mais qu'on ne saurait en inférer que des présomptions de propriété, qui sont énervées par d'autres circonstances de la cause, notamment celles qu'à l'aide d'opérations frauduleuses et de son commerce de banque, Garnier s'est procuré, dans l'intervalle de 1840 à 1842, des sommes considérables qui ne sont pas renseignées et figurent au passif de la faillite ;

» Que Garnier faisait et traitait dans le même bureau les affaires de son agence et celles qui lui étaient personnelles ;

» Que la Société Générale n'a établi ni mis en preuve que l'armoire et les caisses renfermant les valeurs dont il s'agit servaient exclusivement aux versemens faits pour son compte, ni que le failli avait une caisse spéciale pour ses propres fonds ;

» Qu'en cet état l'on doit croire que Garnier opérait indistinctement avec les valeurs qu'il avait sous la main, soit comme banquier, soit comme agent de la Société Générale ; et que, par suite, il y a eu confusion de ses deniers avec ceux du Trésor public ou de la société, confusion qui empêche de les distinguer les uns des autres, et ne permet pas d'accueillir la demande en revendication formée par la partie appelante ;

» Considérant, sur la demande de privilége, que, par la convention conclue en 1823 avec la Société Générale, le département des finances a renoncé envers celle-ci au privilége et droit d'hypothèque résultant des art. 2098 et 2121 du Code civil ; que cette renonciation s'applique naturellement aux agens qui représentent dans les provinces la Société Générale, et qu'elle nomme et révoque à son gré, sans la participation du gouvernement ; que la connaissance qu'elle doit lui donner de ces nominations, ainsi que des changemens qui y sont relatifs, n'est qu'une mesure d'ordre qui n'a rien de commun avec le privilége réclamé ; qu'au surplus, s'il pouvait y avoir le moindre doute sur la portée de la convention, en ce qui concerne le point en litige, ce doute serait levé par la conduite des parties contractantes, qui n'ont, à aucune époque, requis, à la charge des agens prénommés, l'exécution des obligations et mesures conservatoires prescrites par la loi à l'égard des fonctionnaires chargés de la recette des deniers de l'État ;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, met l'appellation au néant avec amende et dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Clova.

JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — INFIRMATION. — SYNDICS. — FRAIS. — ACTION EN PAIEMENT. — CRÉANCIERS. — SOLIDARITÉ.

Lorsque le jugement déclaratif de la faillite a été infirmé, le syndic a une action pour le paiement des frais, non contre le failli, mais solidairement contre les créanciers qui ont provoqué la faillite et l'ont nommé syndic ; il est en ce cas leur mandataire. Art. 2002 et 1382 du Code civil.

(PERRIN C. SAUVAGE-VERCOUR)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant que le sieur Chabond a été déclaré en état de faillite sur requête présentée par la maison Sauvage-Vercour et comp. ; que le demandeur a rempli successivement les fonctions d'agent, de syndic provisoire et enfin de syndic définitif ;

» Que le sieur Chaboud, ayant formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, l'a fait réformer par arrêt de la Cour de Liége, du 15 avril 1843, fondé sur ce qu'il n'était pas commerçant ; qu'ainsi, avec l'état de faillite, les fonctions déférées au demandeur sont venues à cesser ; que, cependant, celui-ci avait fait des frais et promérité des salaires qu'il a réclamés contre la partie Goyens, par exploit du 29 mai 1844, laquelle prétend que cette action ne peut procéder contre elle, et conclut subsidiairement à l'incompétence, et, plus subsidiairement, à la nomination d'un juge commissaire pour recevoir l'affirmation et les débats du compte, ainsi qu'y conclut aussi subsidiairement le demandeur ;

» Attendu que, la faillite étant disparue, il s'ensuit que ce n'est plus par les principes reçus en matière de faillite que la contestation actuelle doit se décider, mais par les principes du droit commun ; que le demandeur ne peut s'adresser au failli pour le paiement de ses honoraires et déboursés, puisque ce serait faire rejaillir contre lui des frais auxquels il ne peut être tenu que comme failli ; qu'ainsi le demandeur n'a pas agi ici comme mandataire du failli et dans son intérêt, mais dans celui des créanciers qui ont provoqué la faillite et l'ont enfin eux-mêmes nommé syndic définitif ; qu'il ne peut donc agir que contre ces derniers pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû ;

» Attendu, qu'étant mandataire des créanciers, ayant géré dans leur intérêt exclusif, il a contre eux une action solidaire aux termes de l'art. 2002 du Code civil ; qu'en supposant que la déclaration de faillite soit un acte d'intérêt public qui doive être prononcé par le Tribunal, même d'office, il n'en est pas moins vrai que, quand un créancier la provoque, il engage sa responsabilité, non-seulement vis-à-vis du prétendu failli contre lequel il aurait à tort provoqué cette mesure, mais encore vis-à-vis des tiers, puisqu'en principe le fait du juge est celui de la partie, *factum judicis, factum partis* ; que cette responsabilité est écrite dans l'art. 1382 du Code civil d'une manière absolue et qui n'admet pas d'exception ;

» Que c'est donc avec raison que le demandeur s'est adressé en premier lieu à la partie Goyens pour avoir le paiement des frais qui doivent lui être incontestablement payés, sauf à elle à mettre en cause et à attraire en justice les autres créanciers dans l'intérêt desquels elle a agi ;

» Attendu cependant que la partie Goyens prétend critiquer le montant des honoraires réclamés et que, le demandeur ayant fait des recettes pendant ses fonctions, il y a lieu d'ordonner une liqui-

dation dans la forme ordinaire; qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à cet effet soit devant le Tribunal de commerce soit devant le juge commissaire de la faillite qui n'existe plus, puisqu'il ne s'agit ici que d'une action purement civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux exceptions de la partie Goyens, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée, dit pour droit que ladite partie Goyens est tenue envers le demandeur du paiement intégral des frais d'administration de la faillite, aujourd'hui révoquée, du sieur Chabond, sauf son recours contre les autres créanciers dudit Chabond; commet M. Verdbois, juge, pour recevoir l'affirmation, les débats et les soutènemens du compte du demandeur, lui ordonne de présenter ce compte dans la quinzaine de la signification du présent jugement; réserve les dépens. » (Du 14 août 1844. — Plaid. MM^es Robert et Falloise.)

Observation. — V. Belgique Judiciaire, t. 1, p. 384.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Dewitte, juge.

ENFANT NATUREL. — DROITS SUCCESSIFS. — COLLATÉRAUX. — CONCOURS. — ÉPOUX LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Lorsqu'un défunt laisse un enfant naturel reconnu, des frères, et un époux légataire de toute la quotité disponible, les collatéraux sont sans droit dans la succession.

L'enfant naturel n'a droit qu'à un quart de la succession, quoique les collatéraux ne concourent point avec lui dans le partage et soient exclus par le légataire universel. Art. 757 et 758 du Code civil.

L'époux a droit aux trois autres quarts: il n'y a pas lieu à appliquer l'art. 1094 du Code civil.

Cet article 1094 ne s'applique pas aux descendans naturels de l'un des époux.

(VERBERT C. HEERS ET CONSORTS)

Philippine Verhulst est décédée, laissant après elle une fille naturelle reconnue (Marie), un frère, une sœur, et son mari (Guillaume Heers).

Par contrat de mariage, elle a institué son mari héritier de toute la portion disponible.

Le partage de cette succession a soulevé les contestations suivantes:

Jacques Verbert, représentant l'enfant naturel reconnu, a réclamé la moitié de la succession.

Le mari a prétendu droit aux trois quarts et offert de partager sur ce pied.

Les collatéraux ont prétendu réduire le mari sur pied de l'art. 1094, l'enfant naturel à son droit le moins étendu, et s'attribuer le surplus.

Cette triple manière de voir si divergente a amené les parties devant le Tribunal de Termonde qui a statué comme suit, par jugement du 27 juin 1844.

Jugement. — « Attendu que dans le présent procès les soutènemens des parties ont pour objet: — ceux de la partie De Smet: que Marie Verhulst, fille naturelle reconnue de feu Philippine Verhulst, épouse Heers, ayant délaissé un enfant, le défendeur Heers ne peut recueillir, aux termes de l'art. 1094 du Code civil, en vertu de son contrat de mariage, qu'un quart en propriété et un quart en usufruit des biens délaissés par sa femme, ou la moitié en usufruit seulement, et qu'elle doit emporter de la succession ce qui restera d'icelle, après déduction de la portion à laquelle la petite fille de la défunte a droit, et de la prédite part du mari Heers; — ceux de la partie Dewitte: que, la défunte ayant disposé en sa faveur de tout ce dont la loi lui laissait la libre disposition et ayant ainsi exclu de sa succession ses parens collatéraux, ceux-ci doivent être écartés; qu'ayant d'autre part réduit autant qu'elle le pouvait ce à quoi son enfant naturel pouvait avoir droit, la donation se compose des trois quarts de la succession, son épouse ayant laissé à son décès un frère et une sœur; — ceux de la partie Van Damme: que, n'étant pas en concours avec des parens au degré successible, ceux-ci ayant été exclus par une disposition contractuelle, et devant être considérés comme n'existant pas, elle a dès lors droit à la totalité des biens, d'après l'art. 758 du Code civil et, qu'en subissant la réduction résultant de la disposition contractuelle, elle a droit sur les biens délaissés par la défunte jusqu'à concurrence de la moitié;

« En ce qui concerne les soutènemens de la partie De Smet:

« Attendu que, la loi n'ayant pas établi de réserve en faveur des collatéraux, les mots *enfans* et *descendans* dont s'est servi l'art. 1094 du Code civil ne peuvent s'entendre que des enfans et descendans légitimes issus du mariage; qu'étant exclue par une disposition universelle de la défunte, c'est conséquemment sans droit que la partie De Smet soutient devoir recueillir une portion de la succession;

« En ce qui concerne les soutènemens respectifs des parties Van Damme et Dewitte:

« Attendu qu'il est de principe que les droits de l'enfant naturel, fixés par les art. 757 et 758 du Code civil, peuvent être réduits par le père ou la mère par donation ou disposition testamentaire, à une réserve dans le même ordre que celui établi par la loi pour les enfans légitimes;

« Que, s'il pouvait en être autrement, il en résulterait cette conséquence absurde que, dans certains cas, le père ou la mère qui auraient un enfant naturel, ne pourraient disposer que d'une part moindre de leur succession que si l'enfant eût été légitime, et qu'ainsi l'enfant naturel se trouverait dans ce cas dans une position plus favorable que s'il eût été légitime; qu'au reste ce principe n'a pas été méconnu par les parties;

« Attendu que, par son contrat de mariage avec le défendeur Heers, avenu devant M^e De Clercq, à Alost, le 3 juillet 1823, la défunte a donné à son mari tout ce dont la loi lui laissait la libre disposition;

« Attendu que, n'ayant laissé à son décès qu'un frère et une sœur en faveur desquels la loi n'a pas établi de réserve, et un descendant de sa fille naturelle dont les droits sur les biens étaient dans ce cas de la moitié, aux termes de l'art. 757 du Code civil, lesquels pouvaient néanmoins être réduits comme il a été dit ci-dessus à la moitié d'iceux fixés par la loi, il s'en suit que, dans l'espèce, la défunte a pu disposer librement des trois quarts de ses biens;

« Attendu que le mot *laissé*, dont se sert ledit article, 757, s'entend de l'existence des parens légitimes et n'exige pas leur concours comme héritiers, lorsqu'ils sont exclus de la succession par la volonté du défunt, parce que alors celui qui a disposé de sa succession a transféré à son légataire universel tous les droits que ses héritiers légitimes auraient pu recueillir dans l'ordre tracé par la loi;

« Qu'il résulterait du système contraire que celui qui aurait un enfant naturel ne pourrait réduire celui-ci à sa réserve qu'en laissant venir à sa succession des parens collatéraux à qui la loi n'accorde point de réserve, quels que pourraient être ses motifs pour réduire les droits de l'enfant, quels que seraient les motifs pour exclure ses parens légitimes et quelle que serait son affection pour la personne qu'il voudrait favoriser; conséquences qui heurteraient des principes consacrés en matière de succession, testamens et donations, par les lois en vigueur;

« Que cette doctrine est au reste enseignée par les auteurs les plus recommandables, tels que Merlin, Répertoire, V^o *Réserve*, sect. 4, n°s 10 et 11; — Grenier, t. 2, partie 4, chap. 4; — Duranton, t. 3, *Successions*, n° 322 et autres auteurs;

« Qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, les droits de la partie Van Damme doivent être fixés, non d'après l'art. 758, mais conformément à ce qui est établi par l'art. 757 du Code civil, et qu'en conséquence ses droits se trouvent réduits par suite de la disposition contractuelle susmentionnée au quart des biens délaissés par la défunte;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dauwe, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare la partie De Smet non fondée dans ses conclusions, dit que les droits de la partie Van Damme sont réduits au quart des biens délaissés par la défunte; en conséquence, que l'offre faite par la partie Dewitte, de lui laisser suivre le quart de la succession et d'entrer en partage avec elle, sur ce pied, est bonne et satisfaisante, déclare la partie Van Damme non fondée dans le surplus de sa demande. » — (Plaid. MM^es Van Wambeke, d'Alost, c. De Witte et De Smet.)

Observations. — La question de savoir quelle part héréditaire doit appartenir à l'enfant naturel reconnu, en concours avec un légataire universel, et en présence de frères du défunt exclus néanmoins par le légataire, est fortement controversée. Elle présente, en effet de sérieuses difficultés nées du texte obscur des art. 757 et 758 du Code civil.

Le système d'interprétation adopté par le Tribunal de Termonde s'appuie sur l'autorité d'un arrêt de Nancy, du 25 août 1831; cette opinion est encore partagée par MM. Malpel, dans son *Traité des successions*, et Belost-Jolimont, l'annotateur de Chabot.

Mais elle est repoussée par un arrêt du 8 juin 1839, (J. du Palais, 1839, 2, p. 132), rendu par la Cour de Toulouse. Ce dernier avis est celui de MM. Chabot, Zachariæ, Loiseau, *Des enfans naturels*, Dalloz, V^o *Succession*; des arrêtistes Teulet et Paillet, sur l'art. 757 du Code civil; de M. Duranton, lui-même, que le jugement de Termonde cite comme partisan du sentiment contraire. Ce dernier, avait pourtant dit, au n° 283, t. 3, édition belge, et 4, édition française: « la loi n'a pu raisonnable-

ment vouloir le fixer. » (le droit de l'enfant naturel) qu'en raison des personnes qui viennent à la succession et non pas seulement en raison de celles que le défunt a laissées, quoique l'art. 757 ainsi que plusieurs autres se servent de cette expression. »

NOUVELLES DIVERSES.

Nous extrayons du discours du trône prononcé mardi par le roi Léopold, le passage suivant, de nature à intéresser spécialement nos lecteurs.

« Il vous a été présenté une loi relative au traitement des membres de l'ordre judiciaire. L'état de nos finances vous permettra de ne plus ajourner la discussion de cette loi, dont vous reconnaîtrez avec moi la convenance.

» Ma sollicitude n'a point fait défaut aux institutions de bienfaisance.

» Le régime des prisons a subi déjà d'utiles modifications. Je désire que des mesures nouvelles viennent les compléter.

» Mon gouvernement s'attache à y introduire toutes les améliorations que l'humanité réclame.

» Votre intervention sera demandée, à cette occasion, notamment pour la réforme des établissemens d'aliénés.

» Des propositions vous seront faites pour corriger les vices et combler les lacunes que l'expérience a signalés dans certaines parties de la législation. Ainsi s'opérera graduellement la révision des Codes, prescrite par la Constitution. »

☞ Les assises de la Flandre Orientale, pour le 4e trimestre de 1844, s'ouvriront à Gand, le lundi 18 novembre prochain, sous la présidence de M. Vuylsteke. — Sont nommés assesseurs : MM. Van Zuylen, Delecour, de Smet-Grenier et Ch. de Smet; suppléans : MM. Van de Velde et Van de Walle, tous conseillers près la Cour d'appel de cette ville.

Les assises de la Flandre occidentale, pour le même trimestre, s'ouvriront à Bruges, le lundi, 25 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Verbaere.

☞ Par ordonnance de M. le premier président de Behr, les assises de la province de Liége, pour le quatrième trimestre de 1844, s'ouvriront : à Tongres, le 11 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Mockel; à Arlon, le 11 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Bonjean; à Namur, le 11 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Thonus; à Liége, le 25 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Mockel, assisté de MM. Thonus, Bonjean, de Potesta et Pirsoul.

☞ Arrêté royal du 16 octobre. — Sont nommés notaires, à la résidence de Rumbeke, arrondissement de Courtrai, M. H.-B.-E. Bouten, candidat-notaire à Rumbeke, et M. R.-E. Termote, candidat-notaire à Roulers.

☞ Arrêté royal du 20 octobre 1844. — Sont institués au Tribunal de commerce de Mons, président : M. Legrand Gossart; juges : MM. Guillochin Hue, Florent Rouvet; juges suppléans : MM. Studel, Gautier-Lessines, Hyppolite Harpignies.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 95. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 27 OCTOBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN BELGIQUE,

AVANT LA DOMINATION FRANÇAISE (*).

Advocati utentes legibus ut debent meliorem faciunt vitam quam fratres Prædicatores.
NIC. THULDENUS, *notæ ad* DAMHOUDER.

La part de l'advocat est plus difficile que celle du prescheur.
MONTAIGNE, Essais, I. 10.

§ II.

DE LA DISCIPLINE.

Les règlemens de discipline du barreau formaient un chapitre particulier du *style* ou de l'ordonnance de procédure du siége de judicature devant lequel les avocats exerçaient.

En Hainaut seulement, la loi, les Chartes générales avaient pris le soin de tracer aux avocats les règles de la profession. Les citations, empruntées par nous à ces divers documens, l'ont déjà suffisamment fait connaître. Près des siéges subalternes, on trouvait également des ordonnances de procédure spéciales pour la matière, calquées, d'ordinaire, sur les dispositions en vigueur devant les siéges supérieurs. Quelques Coutumes locales, homologuées et autres, parlaient parfois du barreau, mais en effleurant le sujet.

L'avocat était, pour les fautes disciplinaires, justiciable du Tribunal devant lequel il exerçait. Si ce Tribunal avait, comme les Conseils de Brabant et de Hainaut, plénitude de juridiction, il prononçait en dernier ressort sans recours possible (31).

Les peines étaient, pour les fautes et les négligences légères: l'*amende*, la *condamnation* personnelle *aux frais*; pour les infractions plus graves: la *réprimande*, la *suspension* et la *radiation*.

Juges, législateurs, souvent même partie offensée dans la cause, il semble néanmoins que les Conseils investis de cette sorte de puissance paternelle, en usaient avec une certaine modération, même lorsqu'ils réprimaient des offenses dirigées contre l'un de leurs membres, à raison de ses fonctions, là où, par le temps et la justice qui courent s'appliquerait très probablement l'art. 222 du Code pénal. Bouricius, conseiller au Conseil de Frise, et auteur d'un petit traité *De officio advocatorum* (32), rapporte qu'étant avocat au Grand Conseil de Malines, il assista à la correction d'un de ses confrères, qui avait, dans une requête à la Cour, violemment injurié le premier président, seigneur de Waterdyck et chevalier de la Toison d'Or. Le coupable fut amené en audience solennelle, sous la garde du chef des huissiers, aux pieds de la Cour; et là, en présence des avocats et des procureurs spécialement convoqués, il fut condamné à déchirer à genoux sa requête, après l'avoir rétractée et, en outre, il fut suspendu pour un an.

Wynants (33) parle d'un châtiment analogue infligé à un avocat au Conseil de Brabant, nommé Louis de L'Escailles, qui s'était permis d'imputer au procureur-général De Hemptinnes d'avoir falsifié des pièces et suborné des témoins dans une cause criminelle. Le Conseil, moins sévère que celui de Malines, ordonna une rétractation dans les mêmes formes, mais substitua à la suspension, une simple amende de quelques carolus, au profit des pauvres.

Ces sortes de condamnations ne paraissent pas avoir été considérées comme infamantes par ceux qui les prononçaient, car nous voyons qu'un avocat, appelé Lefevre, après avoir été condamné par le Conseil de Brabant à vingt florins d'amende pour injures envers le fiscal, fut néanmoins nommé conseiller au même siége, sans autre opposition qu'un acte de non préjudice à l'égard de la condamnation qui n'était pas encore exécutée (34).

Outre les peines disciplinaires, le règlement des devoirs professionnels avait une autre sanction formant partie du droit civil privé.

La partie adverse pouvait *recuser* à l'audience l'avocat qu'on lui opposait, s'il était incapable, indigne, ou s'il avait commis quelque faute disciplinaire non encore réprimée, soit dans la cause même, soit antérieurement. Le président Wielant et Damhouder citent des exemples de motifs, donnant ouverture au droit de récusation, qui ont un mérite de singularité tout spécial, mais que la BELGIQUE JUDICIAIRE ne pourrait citer, sans se décolleter plus que ne l'autorise la liberté du langage admise à l'époque présente. Le lecteur peut, après tout, s'il a le goût de ces sortes de joyeusetés, recourir au texte.

Les avocats, en Belgique, ne formaient point, à proprement parler, un *ordre*, une corporation. Ils n'avaient pas juridiction sur eux-mêmes, on vient de le voir. Les règles de discipline leur étaient imposées par la Cour près de laquelle ils exerçaient.

Mais cet état de choses ne paraît pas avoir exclu d'une façon absolue les réunions générales du barreau ni les dispositions prises en commun, lorsqu'un objet intéressant chacun de ses membres appelait la délibération.

Le pouvoir réglementaire de la magistrature avait aussi ses bornes, et le barreau lui contestait, par exemple le droit d'imposer à l'avocat quelque obligation à remplir en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Loovens, auteur du *Styl ende maniere van procedeeren in Brabant* (35), offre dans son livre un double exemple à l'appui de notre dire, en rapportant une protestation des avocats de Bruxelles dirigée contre l'ordonnance du Conseil de Brabant qui prohibait le port de l'épée. Les signataires déclinent la compétence de la Cour pour régler leur costume de ville, en se basant sur le principe que nous venons de rappeler.

Puisque le mot « costume » se trouve sous notre plume, disons quelques mots de la chose. Ces mots auront de plus l'avantage d'exposer en plus vive lumière des circonstances auxquelles nous venons de faire allusion.

Devant les anciens Tribunaux de Belgique, comme de nos jours, l'avocat était obligé de porter la robe (36), dans l'exercice de ses fonctions.

Quelques Conseils voulurent aller plus loin et contraindre les membres de leur barreau à revêtir une tenue officielle hors de l'audience. Elle consistait en un habit noir, sans boutons d'or ni d'argent, sans dentelles, rubans de couleurs, ni galons, et sans épée (37).

Plusieurs ordonnances du Conseil de Brabant, entre autres, comminèrent des amendes contre l'avocat qui paraîtrait autrement habillé dans les rues de Bruxelles et porterait l'épée, à moins que ce ne fût au moment de se mettre en voyage. Le Conseil de Flandre avait pris les mêmes dispositions à Gand, dès 1675 (38). Mais le bar-

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, tome 2, pages 1535 et suiv.

(31) *Ord. Alb.*, 321.

(32) Imprimé à Leeuwaerden, en 1643, in-32, cap. XI.

(33) Remarques manuscrites sur l'ordonnance du Conseil de Brabant.

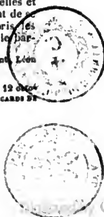
(34) Recueil manuscrit extrait des papiers du Chef-Président, Léon de Pape, concernant le Conseil de Brabant.

(35) II, 83.

(36) Ord. 26 novembre 1685; — 6 mars 1691, art. 94; — 12 octobre 1714; — 9 novembre 1675; — 24 mars 1660 (aux PLACCARDS DE FLANDRE ET DE BRABANT).

(37) 9 novembre 1675.

(38) Ordonnance, déjà citée, de cette année.



reau défendit sa toilette de ville, *unguibus et rostro*, contre toutes les tentatives.

C'est ainsi qu'en 1727, une assemblée générale des avocats, convoquée spécialement à cet effet, adressa une requête au chancelier de Brabant, pour lui remontrer que les prescriptions relatives au port de l'épée étaient avilissantes pour la profession et, par conséquent, contraires au bien général; que, si le costume était indispensable lors des comparutions en justice, l'avocat, une fois sa mission accomplie, rentrant dans sa condition personnelle, devait pouvoir porter l'épée en ville, puisque le port de l'épée était un attribut attaché à la qualité de licencié en droit; qu'exiger le contraire ce serait écarter les nobles, de la profession et manquer aux anciens usages.

Ces réclamations appuyées sur l'opinion publique rendaient les prescriptions de l'ordonnance illusoires (39).

Le Conseil de Flandre avait donné à ses avocats, dès 1675, un costume de plaidoirie différent de celui que portaient les procureurs. La robe d'avocat était en armoisin uni, peu de soie, tercenelle ou damas fleuragé; elle ne pouvait descendre plus bas que mi-jambe. La robe des procureurs était en étoffe de laine et ne pouvait dépasser les genoux (40).

Les ordonnances des autres Conseils n'entrent pas dans ces détails et se bornent à prescrire aux avocats et procureurs, à la fois, le port de la robe noire.

L'avocat, revêtu de ce costume, devait être présent à l'ouverture de la séance, et avoir pris sa place, car, une fois la Cour entrée, le barreau se fermait.

Il lui était formellement défendu d'entrer, même avant l'audience, dans l'enceinte où siégeait la Cour, et plus strictement encore de pénétrer dans la chambre des délibérations, sans y avoir été invité (41).

Pendant l'audience, l'ordonnance prescrivait le silence et le repos absolu: les interruptions, les murmures et les conversations pouvaient attirer l'amende sur la tête de l'auditeur peu respectueux, fût-il même avocat.

Au Grand Conseil, les avocats étaient tenus d'assister à toutes les audiences solennelles et aux *grands jours*. Ils prenaient place au barreau par rang d'ancienneté, sur des siéges à dossier semblables à ceux des gens du roi et devant les bancs (42) destinés à recevoir les procureurs.

Ils étaient tenus partout d'assister en corps aux funérailles des présidens et conseillers et aux cérémonies publiques où se rendait le Tribunal de leur siége (43).

Dans les Tribunaux où la plaidoirie orale s'était conservée, l'avocat plaidait debout et couvert, comme le prouvent beaucoup d'anciennes gravures placées en tête de nos livres de droit.

Mais en quelle langue plaidait-on en Belgique?

Toute simple que semble la question, nous ne l'abordons pas sans défiance, car ces sortes de matières sont depuis quelques temps redevenues brûlantes.

A Mons, à Namur, à Liége, à Tournai, le français seul formait la langue judiciaire. Personne ne le conteste. Il n'est pas plus douteux que partout ailleurs dans le pays et pour les affaires judiciaires on ait eu le droit de parler dans les Tribunaux la langue usitée parmi les justiciables. La liberté du langage était constitutionnelle en Belgique.

Nous connaissons cependant une petite Coutume de la Campine, celle de Moll, qui proscrivait textuellement toute autre langue que le flamand, tout en permettant cependant aux avocats du lieu de citer les lois romaines en latin (44).

Mais il est remarquable que l'usage libre avait amené, même dans les provinces flamandes, l'emploi presque général du français dans les procédures.

Les faits suivans nous semblent autoriser et justifier à la fois notre allégation.

Dans toute la Flandre, dès le XVe siècle, d'après Wielant (45), il était passé en usage de prononcer les sentences dans la langue employée par les parties pour traiter le procès, qu'elle fût flamande ou française. Cette faculté prouve qu'à Gand même on employait dès cette époque l'un et l'autre idiome. Mais au Grand Conseil de Malines, ajoute le même auteur, on juge en français, alors même que le flamand ou l'allemand auraient été employés dans la procédure. La raison en est, dit-il, que le français forme la langue usuelle du prince.

La Joyeuse Entrée veut que les conseillers de Brabant, sachent le français d'abord et le flamand ensuite.

Le français, langue du prince, il y a quatre siècles, ne recula guères,

Regis ad exemplar totus componitur orbis.

Au XVIe siècle, les hommes lettrés, les hommes de politique et d'affaires préféraient évidemment la langue française, et l'employaient. Ainsi, s'agit-il d'affaires politiques, nous voyons Charles V, qui savait le flamand, prononcer en français son discours d'abdication devant les Etats des 17 provinces, et son fils Philippe s'excuser, en lui répondant, d'ignorer cette langue (46). L'apologie du prince d'Orange, évidemment adressée aux masses est écrite en français.

Dans l'ordre judiciaire, nous trouvons la langue française seule employée par les avocats des comtes de Horn et d'Egmont. Toutes les sentences du Conseil des Troubles, recueillies par Marcus, sont conçues dans le même idiome.

Le texte primitif et officiel de l'édit perpétuel est français. Les arrêtistes du Grand Conseil de Malines et du Conseil de Brabant, Dulaury, Coloma, Dufief, etc., se servent du français. Les manuscrits de Wynants, ses remarques sur l'ordonnance Albertine, rédigées uniquement pour l'usage de son fils et pour l'intimité, les notes également manuscrites du président Léon de Pape, le mémoire confidentiel sur la torture, adressé au gouvernement autrichien par M. de Fierlant (47), sont autant de documens destinés à prouver que la langue française était le langage familier et de prédilection de la magistrature brabançonne. Quant au barreau, l'idiome employé dans la majeure partie des nombreux motifs de droit que nous avons vus et qui tous étaient adressés aux Conseils de Brabant ou de Malines, ne laissent pas plus de doute sur son usage; ajoutons que Marie-Thérèse, par édit du 28 septembre 1759 (48), prescrivit, pour la procédure devant le Conseil de Brabant, l'emploi par le demandeur de l'idiome usité au domicile du défendeur; disposition très probablement prise pour protéger le flamand contre l'envahissement croissant du français.

Notre historien officiel, le savant Desroches, ne s'excuse-t-il pas dans sa préface d'avoir écrit en latin? N'avoue-t-il pas qu'une histoire rédigée en langue française eût été plus agréable aux Belges? « *Historiam Belgicam Gallice conscriptam Belgis futuram fuisse gratiorem.* »

La langue française était, en outre, au XVIIIe siècle, employée, comme le remarque fort justement M. Faider, *Études sur les Constitutions nationales* (49), dans les correspondances du gouvernement central avec ses subordonnés, et dans la correspondance des Etats. Elle formait, en un mot, la langue des affaires, et les affaires judiciaires devant les hauts siéges de juridiction ont, certes, subi l'influence générale.

§ III.

DES RÈGLES ET DES DEVOIRS DE LA PROFESSION.

Les devoirs de la profession étaient en général sommairement rappelés dans l'acte de serment (50). Le premier de ces devoirs était sans contredit l'obligation de ne défendre aucune cause que l'on croirait injuste ou mal fondée. A quoi les ordonnances de plusieurs Conseils ajoutaient l'injonction expresse d'abandonner la cause que l'on avait prise comme juste, aussitôt l'injustice découverte.

Les Chartes du Hainaut, nous l'avons vu, recommandaient, en outre, à l'avocat, de faire tous ses efforts

(39) Loovens, l. c.
(40) Ord. du 9 novembre 1675.
(41) Ord. *du Conseil de Flandre*, du 23 septembre 1667, art. 27.
(42) Ord. *du G. Conseil*, du 24 mars 1660, art. 10.
(43) Ord. diverses citées ci-dessus.
(44) Art. 21.
(45) *Pratique civile*, ch. 4, tit. 9.
(46) Strada, *de Bello Belgico*, D. I.
(47) *Catal. des mss.* de la bibliothèque de Bourgogne.
(48) Aux Placcards de Brabant.
(49) P. 165.
(50) V. § I, la formule que nous avons reproduite.

pour s'enquérir auprès de son client de la justice de la cause.

Cette règle, appliquée au point de droit du procès, comme à la question de moralité, recevait en pratique certains tempéramens que nous fait connaître Wynants, par les conseils qu'il adresse à son fils pour le diriger dans l'exercice de la profession (51).

« Il faut néanmoins noter ici, dit-il, qu'on ne doit pas refuser ou abandonner une cause à la première idée qu'on se forme de son non fondement; il y a en cela des règles à suivre.

« Un avocat peut défendre une cause douteuse et problématique; la seule chose qu'il doit faire pour sa décharge, c'est d'en avertir la partie, afin qu'elle délibère si elle veut *risquer le paquet*.

« Il peut même défendre telle question problématique pour la négative quoique, à son avis, l'affirmative lui paraisse mieux fondée, en avertissant comme dessus : Par exemple, Dumoulin soutient que le statut introduisant la communauté est personnel. D'Argentré, au contraire, enseigne qu'il est réel. L'un et l'autre de ces grands maîtres a de sçavans partisans.

« S'il se présente une cause dont la décision dépende de cette question, un avocat, quoique Moliniste, peut entreprendre de défendre en jugeant le parti de d'Argentré, pourvu qu'il avertisse la partie, du problème et de son opinion.

« Et ceci ne doit pas paraître étrange ni contraire au serment d'avocat, d'autant qu'il arrive souvent qu'un juge trouve juste ce qui parait injuste à un autre. Si, dans le cours de la cause, ou aussi dans son commencement, il vous semble que les droits de votre partie chancelient, ne la quittez pas d'abord, mais conseillez lui de la faire consulter par un ou par plusieurs autres; ceux-ci pourront peut-être y trouver plus de jour.

« On a vu des causes désespérées et jugées mal fondées par plusieurs jurisconsultes être redressées et mises sur un bon pied par les lumières d'un seul avocat plus clairvoyant que les autres.

« Celle entre Snellinex et les Reynegom fut jugée non fondée par cinq avocats. M. de Wilde, sixième dans la consulte, la jugea fondée en faveur de Snellinex; il a donné ces ouvertures et ensuite, la cause ayant été mise en train, Snellinex la gaigna selon le pied pris par de Wilde. Les Reynegom, se trouvant condamnés, intentèrent la grande révision; ils la perdirent. Le premier point fut confirmé à toutes voix et le second le fut de même à une voix de près, qui seule se trouva pour les Reynegom. »

Telles étaient, sur cette première règle, les doctrines des barreaux de Bruxelles et de Malines, dont Wynants expose les traditions.

En Flandre, les principes étaient les mêmes, et le point de droit, la question scientifique, pouvait, à la rigueur, former question de conscience religieuse. On s'en convaincra par un exemple : Roose, avocat au Conseil de Flandre, et auteur d'un traité singulier, intitulé : *Imago veri advocati* (52) rapporte à ce sujet l'entretien d'un de ses confrères avec son confesseur, vicaire de village.

Ce dernier, s'étant enquis de la qualité de son pénitent, lui demanda s'il savait bien quelles causes sa conscience l'autorisait à accepter ou l'obligeait à refuser.

L'avocat répondit par une distinction. « Consulté par un juge (53), dit-il, je me crois obligé d'embrasser l'opinion scientifique la plus probable, celle qui a le plus de chances d'être admise en justice. Mais, consulté par un client, je crois pouvoir embrasser toute opinion *probable*, en prenant soin toutefois, d'avertir le client des incertitudes de la cause. »

Le vicaire riposta en priant l'avocat de lui dire à quels argumens il reconnaissait le degré de probabilité d'une opinion jurisprudentielle. Le pénitent répliqua en alléguant le doute et la contradiction résultant du grand nombre de lois, édits, coutumes et ordonnances composant l'ensemble du droit. A quoi le vicaire objecta que toutes ces lois devaient être conformes à la loi divine, laquelle est certaine et n'admet pas la probabilité. Mais l'avocat lui ferma bouche en disant que dans la même cause il lui était souvent arrivé d'aviser très consciencieusement dans une opinion, de voir ensuite le Conseil de Flandre juger en sens inverse et le Grand Conseil finir par adopter un avis différent des deux premiers. D'où Roose conclut en se rangeant au sentiment de son confrère. Il paraît, au surplus, que Me Roose prêchait d'exemple, car Laurent Vandenhane, dans ses notes sur la Coutume de Courtrai, lui adresse l'épigramme suivante, à l'occasion de plusieurs consultations d'avocats sur la matière des donations entre époux : « Peut-être me dira-t-on que, parmi ces jurisconsultes, deux ont postérieurement changé d'avis? Je répondrai à l'objection que, de ces deux, l'avocat Roose a avoué n'avoir signé la nouvelle consultation que comme opinion probable, ce qu'il croit être permis à un consulté, tout en fesant connaître à la même époque que l'opinion contraire était plus probablement admise en justice. » Et Vandenhane ajoute : « On attend de jour en jour un troisième avis du même jurisconsulte conforme au premier, à moins qu'il ne soit devancé par une interprétation du prince, comme le bruit s'en répand. »

Roose qui rapporte lui-même les paroles de Vandenhane se fâche tout rouge, et lui répond qu'il a en effet avisé une troisième fois, mais qu'il a persisté dans sa seconde opinion, et que le Conseil a jugé dans ce sens. Cela peut être vrai, mais l'observation de Vandenhane n'en subsiste pas moins, ainsi que le fait d'avoir avisé blanc et noir. Après tout, Roose n'a-t-il pas l'approbation du confesseur de son confrère?

Au surplus, cette facilité de principes, très excusable au milieu du dédale des lois et des Coutumes, était plus apparente que réelle. Sur le point de fait, nos ancêtres du barreau ne biaisaient jamais et l'avis des hommes savans n'était plus alors pesé dans la balance des probabilités. Tout le monde sait que Fénélon abandonna un procès qu'il soutenait, en apprenant que notre Louvrex avait accepté la défense de son adversaire. Tant était grand, le renom de savoir et de probité dont jouissait, à l'étranger même, le jurisconsulte Liégeois (54).

Le désintéressement et la modération dans les honoraires formaient le second devoir principal de l'avocat belge et les Conseils de justice veillaient soigneusement à sa stricte observation.

Rien sous ce rapport n'était laissé à l'arbitraire; des règles précises avaient été tracées par les ordonnances sur la discipline du barreau.

Les honoraires de l'avocat étaient fixés par un tarif à peu près partout, et l'avocat était obligé de s'y tenir.

Le *pactum de quota litis* était interdit d'après le droit romain à peine de radiation. Mais il n'était pas défendu de convenir d'un prix, en cas de gain, par dessus l'honoraire admis en taxe, au moins cela se tolérait-il aux Conseils de Malines, de Brabant et de Flandre, témoin la 99e décision de Paul Christyn, pourvu que la promesse eût été antérieure à l'arrêt favorable. Ce prix était appelé en droit romain PALMARIUM, *a palma*.

Un avocat, appelé Van Gindertaelen, reçut un jour, à Bruxelles, de cette façon, 10,000 fl., au dire de Wynants, et personne n'y trouva à reprendre.

Quelques puritains de l'Ordre agitaient toutefois la question de savoir si les cadeaux extraordinaires pouvaient être reçus. Ils citaient pour la négative l'opinion de Pline qui, dans une de ses lettres, se vante de n'en avoir jamais accepté de ses cliens. Houricius avoue, dans son traité *De advocatis*, ne se faire aucun scrupule à cet égard, et enseigne que la majorité de ses confrères au barreau de la Frise en usaient de même.

Cependant tout le monde s'accordait à regarder comme manquant à sa dignité personnelle l'avocat qui se serait permis de solliciter ces cadeaux.

Le pauvre devait être servi gratuitement, aussi bien que le riche : s'il arrivait le premier au cabinet de son avocat, celui-ci ne pouvait le faire attendre et recevoir avant lui un client plus fortuné. L'indigent manquant d'avocat en recevait un du juge, mais rarement les choses en venaient à cette extrémité.

On se plaignait assez vigoureusement, au contraire, en nos provinces du trop de facilité avec laquelle, même gratis, les causes des pauvres étaient entreprises. Wynants (55),

(51) *Remarques sur l'ordonnance du Conseil de Brabant.*

(52) Gand 1687, in-4°, p. 78.

(53) V. plus bas, § IV, ce que c'était que la consultation *pro judice*.

(54) VAN KAMPEN, *Geschiedenis der kunsten en wetenschappen in Nederland.*

(55) *Remarques sur l'ordonnance.*

parle de méchants plaideurs qui, à titre de pauvreté, attaquent l'un et l'autre pour extorquer une pièce d'argent de leur partie, qui la donne, «non faute de droit, mais pour rédemption de vexe. »

Le Conseil de Flandre avait opposé une digue à ce débordement de mauvaises causes, en instituant un collége d'avocats chargé d'examiner les demandes de *pro deo*. Quoique ni le Grand Conseil ni le Conseil de Brabant n'eussent semblable institution, on y désignait d'office un ou plusieurs avocats pour examiner les causes dont l'instruction gratuite était sollicitée, et l'on se réglait d'ordinaire d'après l'avis de ces délégués.

Le barreau de Gand possédait, en effet, une confrérie, mi-partie judiciaire et mi-partie religieuse, sous l'invocation de St-Yves, patron des avocats, comme chacun sait, et dont le cantique exprime la louange en ces *vers*.

Advocatus sed non latro
Res miranda populo.

Il est vrai que les avocats soutiennent l'altération du texte et prétendent qu'il y a dans la version officielle et originale *procurator etc.*, leçon contre laquelle protestent énergiquement les avoués; *et adhuc sub judice lis est.*

Les avocats de Gand, disons-nous, s'étaient associés sous l'invocation de St-Yves, dans le but de prêter aux pauvres un patronage intelligent et désintéressé, tout à la fois. Leur confrérie s'était établie le jour même de la fête de St-Yves, c'est-à-dire, le 19 mai 1677, dans l'église St-Michel, sous les auspices des vicaires généraux, *sede vacante.* Le pape Innocent XI avait approuvé cette institution charitable par une bulle du 8 janvier de la même année, et les statuts de l'association reçurent la sanction royale, le 24 mars 1684, sur l'avis favorable du Conseil de Flandre.

Ces statuts, rédigés en 16 articles, contenaient les dispositions suivantes :

A la tête du corps étaient placés, par élection, deux prévôts, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, pris parmi les conseillers de la Cour.

L'administration de la confrérie était confiée à un doyen jurisconsulte auquel étaient adjoints neuf avocats et huit procureurs, dont quatre exerçant près le Conseil de Flandre et les autres près les juridictions subalternes. L'un d'eux servait de secrétaire, un autre de trésorier.

Ces administrateurs étaient choisis au scrutin secret par les confrères auxquels se joignaient les curés de la ville. Les confrères se réunissaient le premier dimanche de chaque mois pour examiner les causes des pauvres, et le jour de St-Yves, pour assister à une messe solennelle suivie d'un discours latin. Les absens étaient passibles d'une amende d'un sou.

Dans l'examen des causes, les règles suivantes étaient prescrites. Les causes des habitans de Gand devaient être examinées les premières. L'aide de la confrérie, sollicitée à titre d'aumône, n'était accordée qu'au solliciteur justifiant de son indigence et dont le procès était trouvé juste par trois avocats, au moins. Encore fallait-il que les frais des devoirs de preuve éventuellement nécessaires n'atteignissent pas le chiffre du principal; car alors, disait le règlement, le procès étant déconseillable à un riche devait l'être *a fortiori* pour un pauvre.

Les établissemens charitables dotés de revenus ou fondations n'avaient pas droit à l'assistance de la confrérie, à l'inverse de ce qui se pratique de nos jours pour le *pro deo*.

L'avocat et le procureur chargés d'une affaire par la confrérie devaient tenter la conciliation. La cause entamée, il leur était enjoint de référer au corps de toute difficulté nouvelle surgissant dans le procès. Leur ministère était gratuit, mais en cas de gain ils pouvaient se faire payer par l'adversaire.

Le plaideur s'engageait par écrit à ne pas transiger sans l'intervention des conseils qui lui avaient été octroyés.

Les résolutions de la confrérie se prenaient à la majorité, mais sur les questions de droit les avocats seuls étaient aptes à voter.

La confrérie pouvait acquérir des biens, recevoir des dons ou des legs, et la gestion en appartenait au trésorier, à charge de compte. Un tronc consacré à ces aumônes était ouvert dans l'église.

La taxe des honoraires se faisait d'après des tarifs spéciaux à chaque juridiction. Le recours à la taxe n'était obligatoire que si la partie le requérait. Comme l'avocat était tenu de ne rien demander au-delà du tarif, les frais de l'estimation retombaient à sa charge au cas de plus-pétition, contrairement aux principes du droit commun.

Mais, en revanche, si la taxe était supérieure à l'estimation amiable de l'avocat faite par lui-même, la partie se voyait forcée de payer, non plus la somme demandée, mais l'évaluation du juge.

Quoique la taxe fût fixée par des tarifs où chaque acte du ministère de l'avocat était indiqué avec son prix, on admettait en pratique l'obligation de payer à l'avocat une somme supérieure, si la difficulté de la cause ou l'excellence du travail rendait cette majoration équitable (56). Mais lorsque l'avocat croyait avoir droit à l'honoraire exceptionnel, la taxe requise par son client était faite non plus par le greffier du siége, mais par l'un des juges ayant connu du procès et ayant ainsi pu apprécier le mérite du travail qu'il s'agissait de rémunérer.

Au siècle dernier, un avocat au Conseil de Brabant avait rédigé un mémoire, ou *motivum juris*, aussi savant que riche de recherches historiques. Il en demanda à son client cent écus : le client soutint ne devoir le payer que 21 sous de Brabant le feuillet, d'après la disposition du tarif. L'avocat, refusant cette allocation, soumit son compte au conseiller rapporteur de Franckheim à fin de taxe. Ce magistrat appela devant lui le client récalcitrant et lui demanda s'il voulait payer le mémoire de son avocat d'après sa valeur, ou s'il préférait s'en tenir à l'estimation de l'auteur même. Le client ayant persisté à refuser les cent écus : « Eh bien! reprit le conseiller, je taxe le mémoire à cent ducatons, et je vous ordonne de les payer à votre avocat qui les a très-bien mérités, au lieu des cent écus dont il s'était contenté (57). »

Le plaideur paya, jurant sans doute, comme le corbeau du fabuliste, qu'on ne l'y prendrait plus.

La taxe extraordinaire dont nous venons de parler ne retombait cependant jamais à la charge de la partie adverse, comme dépens, même dans les Conseils, tels que le Conseil de Malines, le Conseil de Flandre et le Conseil privé, où le *motivum juris* était admis en taxe de dépens. La partie succombante payait à l'avocat de son vainqueur une somme déterminée par feuillet.

L'honoraire une fois fixé, l'avocat avait action en justice pour le répéter et il ne paraît pas, à l'inverse de ce qui avait lieu en France, que cette action ait jamais été vue de mauvais œil; et la question de savoir si la créance de l'avocat était privilégiée fesait l'objet d'une sérieuse controverse. On peut recourir à une dissertation spéciale de Fester sur ce point, publiée à Giessen, en 1764, où l'auteur examine successivement cinq opinions différentes, parmi lesquelles celles de nos jurisconsultes belges.

Il était défendu formellement aux avocats en Hainaut de retenir les pièces des procès, sous prétexte que leurs cliens ne les avaient pas payés (58). Ils n'avaient pas même le droit de rétention sur les écrits dressés et composés par eux. Cette règle, écrite dans les Chartes générales et dans l'ordonnance de la loi d'Anvers (59), était admise devant tous les siéges du pays. Le Grand Conseil de Malines, confirmant une sentence du Conseil des Flandres, proclama en 1741, que, « quand même l'avocat ne serait pas judiciairement obligé de se dessaisir des pièces, sa délicatesse, toutefois, se trouverait offensée si on voulait introduire ce droit dans les Tribunaux et, par conséquent, il serait toujours beau aux avocats d'y renoncer (60). »

L'avocat qui avait occupé dans sa propre cause, pouvait se faire payer ses honoraires à titre de dépens et dommages-intérêts, lorsqu'il gagnait son procès. Le Parlement

(56) Placc. du 24 avril 1742. — *Chartes gén.*, ch. 67, art. 43.
(57) Wynants, *Remarques*, etc.
(58) *Chartes générales*, ch. 67, art. 16.
(59) Art. 22, titre des avocats.
(60) Arrêts de Coloma, I, p. 11.

de Flandre avait jugé ainsi par arrêt de 1677, et Christyn rapporte une décision conforme du Grand Conseil de Malines, en date du 19 février 1622 (61).

Cependant, si le *Cicero pro domo* n'était qu'un avocat sans clientelle ou étranger à la pratique, la règle recevait exception. En effet, elle tirait son origine de ce qu'il était juste d'indemniser l'avocat forcé de dérober son temps à ses cliens dans l'intérêt de sa défense personnelle et sans bénéfice. Or, ce motif venait à cesser du moment où il ne s'agissait plus que d'un avocat sans causes ni cliens.

L'avocat pouvait assigner en paiement de ses honoraires devant le siége où il exerçait. Son action se prescrivait par deux ans. (*La suite au prochain numéro.*) A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

FEMME MARIÉE. — CAUTIONNEMENT GÉNÉRAL. — AUTORISATION DU MARI.

L'engagement général de la femme de cautionner toutes les sommes dont son mari pourrait devenir redevable par suite de certaines opérations d'affaires, est nul, malgré l'autorisation de ce dernier. Art. 223 du Code civil.

(DRUCKER EMBDEN C. BERGERHAUSEN)

Au commencement de 1842, le banquier Drucker-Embden fit citer la dame Sibille Flügel, veuve du négociant Bergerhausen, devant le Tribunal de Cologne, en paiement d'une somme de 1975 thaler, avec intérêts depuis le 1er juillet 1841. Il fondait sa demande sur un acte signé par la défenderesse et conçu en ces termes :

« Conformément à votre désir, je cautionne solidairement toutes les sommes dont mon mari, Louis Bergerhausen, sera votre débiteur par suite des affaires qu'il fait avec vous. — Cologne, le 23 avril 1833. »

Au bas de cet acte le mari avait écrit : « J'ai autorisé ma femme Sibille Flügel à contracter le cautionnement ci-dessus. » (Même date).

Suivant le compte courant arrêté au 1er juillet 1841, Bergerhausen s'était reconnu débiteur de la somme de 1975 thaler.

La défenderesse invoquait la nullité de son engagement, par le motif que l'autorisation maritale était générale, et par conséquent sans effet, aux termes de l'art. 223 du Code civil.

Par jugement du 28 janvier 1842, le Tribunal, adoptant ce motif, prononça la nullité du cautionnement. Ce jugement fut confirmé en appel, le 30 mai suivant.

Drucker-Embden se pourvut en cassation, pour violation et fausse application des art. 217, 223, 1988 et 2011 du Code civil.

« L'arrêt attaqué, disait le pourvoi, confond deux choses essentiellement différentes : l'*autorisation générale* et le *cautionnement général*. Dans l'espèce, le cautionnement est général pour un genre d'affaires déterminé; mais l'autorisation maritale n'a pas été donnée d'une manière générale pour toutes les affaires ou pour tous les actes que la femme pourrait entreprendre ou passer; elle a été accordée spécialement pour le cautionnement qui précède. L'art. 223, appliqué au contrat de mariage, démontre clairement ce qu'il faut entendre par les mots *autorisation générale*; le législateur a voulu prohiber une autorisation donnée généralement dès le commencement du mariage pour tous les actes futurs et indéterminés.

Il ne s'agit point ici d'une autorisation générale, par suite de laquelle la femme aurait été soustraite à la puissance maritale, et c'est seulement à une autorisation de ce genre qu'il faut rapporter la prohibition de l'art. 223.

Quant à la circonstance que la somme qui fait l'objet du cautionnement a été indéterminée, elle ne peut porter atteinte à la validité de l'acte.

Prétendre le contraire, ce serait d'avance déclarer nuls tous les cautionnemens des femmes, puisque, en pareil cas, l'objet de la dette est toujours incertain. »

Pour la défenderesse, on répondait :

« La question de savoir si l'autorisation dont il s'agit est générale ou spéciale, est un point de fait qui a été souverainement décidé par l'arrêt attaqué; c'est une question d'interprétation d'un acte, et le juge du fond l'a interprété dans le sens d'une autorisation *générale*, prohibée par l'art. 223 du Code civil. Cette décision en fait renferme tout le procès et rend le recours en cassation non recevable. Mais, lors même que l'on voudrait remettre en question le point de fait, on ne pourrait hésiter un instant à adopter l'opinion de l'arrêt attaqué. Le demandeur en cassation fait abstraction de l'acte de cautionnement, lequel est général et indéterminé; il considère l'autorisation en elle-même et non pas par rapport à l'acte pour lequel elle a été donnée. Cette manière de raisonner est vicieuse. Car il est évident que le caractère de l'autorisation ne peut être déterminé que d'après la nature de l'acte autorisé. Si cet acte renferme un engagement général et indéterminé, l'autorisation elle-même est aussi générale. Si, au lieu d'écrire, *j'ai autorisé ma femme à contracter le cautionnement ci-dessus*, le mari eût donné l'autorisation en ces termes: *J'autorise ma femme à cautionner toutes les dettes que je contracterai envers Drucker-Embden*, l'autorisation aurait été *générale* dans la forme, comme elle l'est au fond, et personne n'aurait soutenu le contraire. Or, au fond, le sens est le même dans les deux cas; l'autorisation, de même que le cautionnement, est donc *générale* et *indéterminée*. Ni le mari ni la femme ne pouvaient prévoir les conséquences de cet engagement. La nécessité de l'autorisation a été prescrite, non-seulement dans l'intérêt du mari, mais aussi dans l'intérêt de la femme elle-même; autrement l'art. 223 n'aurait pas donné à la femme et à ses héritiers le droit d'opposer le défaut d'autorisation. »

Sur le rapport du conseiller GRAUN, et les conclusions du procureur-général EICHHORN, la Cour a rendu, le 15 janvier 1844, l'arrêt suivant, après avoir entendu MMes SANDT et REUSCHE, avocats.

ARRÊT. — « Attendu que l'autorisation donnée par Bergerhausen à sa femme, par l'acte du 23 avril 1833, se rapporte d'une manière générale à l'acte de cautionnement qui le précède; que, partant, on ne peut reconnaître si cette autorisation est générale ou spéciale, sans examiner la portée du cautionnement même auquel l'autorisation est relative;

« Attendu que le cautionnement a pour objet non pas une affaire spéciale et déterminée, mais en général toutes les sommes dont Louis Bergerhausen pourrait devenir débiteur par suite de ses relations d'affaires avec le demandeur en cassation;

« Attendu que l'arrêt attaqué — en interprétant l'acte comme il l'a fait et en tirant des raisons qui précèdent la conséquence que l'autorisation était non pas spéciale, mais générale pour toutes les affaires que Druker-Embden ferait avec Bergerhausen, et que, dès lors, aux termes de l'art. 223 du Code civil, elle était nulle et sans force obligatoire pour la défenderesse en cassation, — n'a violé ni mal appliqué aucune des dispositions légales invoquées dans le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Hélias d'Huddeghem

REFENTE. — LIGNE COLLATÉRALE. — COUTUME DE GAND. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

Sous la Coutume de Gand, la refente était admise en ligne collatérale.
Lorsqu'un testateur, décédé sous le Code, a, dans un testament fait sous la même législation, manifesté l'intention d'adopter le mode de succéder d'une Coutume ancienne, cette intention doit être suivie.

(HÉRITIERS GILLIS)

Jeanne Françoise Gillis est décédée, sans descendance, à Gand, le 16 mars 1840, dans un âge fort avancé. Elle avait fait successivement trois testamens :

1er Testament, 23 novembre 1832 : « Ik institueere........ alle myne vrienden zoo van de vaderlyke zyde als van de moederlyke zyde, om de zelve..... (myne goederen) ouder hun hoofdsgelyke, diensvolgens elk by gelyke deelen verdeeld te worden by oneyndelyke representatie, ingevolge de gewezene costume van Gend, ten welken eynde de oproeping van myne gezeyde vrienden zal gedaen worden met dry annoncen in de Gendsche Gazette. »

2e Testament, 20 février 1833 : « Ik institueere alle myne bloedverwanten zoo van de vaderlyke als van de moederlyke zyde, omme tusschen han alle myne natelacten goederen...... te worden verdeeld, ten welken eynde de oproeping, enz. »

3e Testament, 5 avril 1838 (c'est le seul qui doive sortir effet) : « Ik verklaere te benoemen en institueere voor myne erfgenaemen, te weten voor de eene helft van myne nalatenschap myne bloedverwanten van de vaderlyke en voor de andere helft myne bloedverwanten van de moederlyke zyde. Ik wil dat myne nalatenschap tusschen hun verdeeld worde stacksgewyze en by representatie, ten welken eynde de oproeping, enz; willende en begeerende dat zes maenden naer myn overlyden, tot de verdeeling van myne

(61) Conf. du Conseil souverain de Tournay, art. 43, coll. du président DE BLYE.

nalatenschap zal worden overgegaen tusschen alle de gene die hun bestaensel zullen hebben bewezen. »

Quatre catégories d'héritiers se présentaient dans la ligne paternelle; l'une d'elles descendait d'une souche commune, plus éloignée d'un degré que les trois autres. Était-elle exclue par ces dernières? Question d'interprétation du testament de 1838.

Le Tribunal de Gand, par jugement du 6 juin 1842, a décidé l'affirmative, en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu les dispositions du testament dont s'agit :

« Attendu qu'il est de principe que les règles établies par la loi pour les successions *ab intestat* régissent également les successions testamentaires, en tant qu'il n'y soit pas expressément et formellement dérogé par le testament même;

« Attendu que la testatrice ne laissant que des parens collatéraux, sa succession devait, suivant la disposition de l'art. 733 du Code civil, se diviser en deux parts égales, l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle; qu'aux termes de l'art. 734 du même Code, cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches, mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degré; qu'aux termes de la disposition finale de l'art. 753, en cas de concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête;

« Attendu que la testatrice, par sa première disposition contenant institution d'héritiers, n'a aucunement dérogé à l'art. 733, mais qu'elle a dérogé au partage par têtes, établi par l'art. 753, en prescrivant le partage par souches (*stacksgewyze*), qu'elle a aussi dérogé à la règle de l'art. 734, qui n'appelle à la succession dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle que l'héritier ou les héritiers de ladite ligne les plus proches en degré du défunt, en ordonnant le partage de la moitié attribuée à chacune des lignes par représentation;

« Attendu que l'effet du partage par souches est d'attribuer aux institués descendans de chaque souche commune, c'est-à-dire de chaque auteur de filiation commune entre eux et la testatrice, la portion que cet auteur aurait recueillie lui-même, soit dans la ligne de père, soit dans la ligne de mère, s'il avait survécu à la testatrice; en un mot, que le partage doit se faire comme si l'auteur commun y concourait lui-même, comme s'il prenait lui-même sa part dans la succession; qu'ainsi la testatrice, en ordonnant le partage par souches, n'a fait que prescrire un mode de partage sans institution d'héritiers; en d'autres termes, que le partage par souches n'affecte nullement cette institution et en est entièrement indépendant; qu'il peut même avoir lieu alors qu'il n'y a pas appel des héritiers par représentation;

« Qu'en effet la testatrice aurait pu, tout en ordonnant ce mode de partage, ne pas déroger à l'art. 734, auquel cas sa disposition aurait eu effet, dès qu'il se serait rencontré dans l'une des deux lignes paternelle ou maternelle plusieurs héritiers au degré le plus proche, puisqu'alors ceux-ci auraient dû partager entre eux, non par têtes, mais par souches;

« Attendu que l'effet de la représentation est de donner à tous les collatéraux le droit d'aller, en remontant, chercher le chef et l'auteur de leur filiation commune avec la testatrice, et de faire venir les représentans, soit dans la ligne du père, soit dans celle de la mère, aux lieu, degré et droit des personnes ou de la personne dont ils descendent et qu'ils représentent; mais que cette représentation ne donne point aux descendans le droit de prendre part à une succession dont leur auteur eût été exclu, car il répugne à la nature de la représentation qu'elle donne à celui qui prétend l'exercer plus de droit que n'en aurait la personne représentée; qu'ainsi, à moins de disposition formellement contraire, la représentation ne confère point à celui qui descend d'un tronc plus éloigné du défunt le droit de concourir dans sa ligne avec celui qui ne doit remonter qu'à une souche plus rapprochée, puisque, suivant la disposition de l'art. 746 du Code civil, l'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres; en un mot, que son effet est de substituer à la proximité des parens collatéraux la proximité des ascendans communs ou souches qu'ils représentent;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la seconde disposition de la testatrice, par laquelle elle prescrit le partage par souche et par représentation, doit avoir pour effet, 1° que ces parens institués doivent, dans chacune des lignes, partager la moitié qui lui est attribuée, de telle manière que tous les institués descendans d'une souche commune entre eux et la testatrice n'en obtiennent une portion ni moindre ni plus forte que celle que cet auteur commun aurait eu le droit de recueillir lui-même, s'il était encore vivant; 2° que tous les parens de la défunte, sans distinguer à quel degré ils se trouvent eux-mêmes par rapport à elle, doivent concourir au partage, pourvu qu'ils aient avec elle un auteur commun, lequel, s'il avait survécu, aurait eu, à raison de sa proximité en degré dans la ligne directe ascendante, le droit d'y participer;

« Attendu que c'est sans fondement que l'on prétend induire de cette disposition le système de la refente, à tel effet que, lorsque les représentés de la même ligne, paternelle ou maternelle, ne seraient pas en degrés égaux, le représentant du plus proche n'exclurait pas le représentant du plus éloigné, mais qu'au contraire ils devraient concourir au partage de la moitié affectée à cette ligne; qu'en effet, cette disposition, dont la portée vient d'être définie, ne présuppose aucunement pareille refente;

« Que, d'ailleurs, la testatrice n'admet en termes exprès, par sa première disposition, que deux lignes ou côtés, le côté paternel et le côté maternel, et une seule division par moitié ou fente entre les parens de ces deux lignes, tandis que, dans le système de la refente de chacune des lignes et subdivision ultérieure à l'infini entre toutes les branches ou lignes secondaires, il n'y aurait plus seulement deux lignes ou côtés, comme la testatrice l'a voulu en termes exprès, mais autant de lignes secondaires qu'il y aurait de branches représentées; que, si la testatrice eût voulu introduire cette subdivision, on ne voit pas pourquoi elle ne s'en serait pas formellement expliquée; que, d'un autre côté, cette subdivision, dérogeant au droit commun établi par les art. 733 et 746 du Code civil, elle ne pourrait être admise que dans le cas où la testatrice l'aurait voulue en termes exprès, ou que ses dispositions ne pussent, sans admettre la refente, sortir leur plein et entier effet, ce qui n'est nullement le cas dans l'espèce;

« Qu'inutilement, pour étayer le système de la refente, on alléguerait que la testatrice, imbue des principes de l'ancienne Coutume de Gand, aurait eu l'intention de les faire revivre dans le règlement de sa succession; qu'il n'appert nulle part de pareille intention; qu'on ne voit aucune raison de décider, en supposant gratuitement que la testatrice ait voulu partager sa succession sans aucun égard à la législation actuelle, qu'elle aurait plutôt voulu suivre les règles de la Coutume de Gand que celles de la loi du 17 nivôse an II, sous l'empire de laquelle il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que la refente n'avait pas lieu en matière de succession collatérale; que, d'ailleurs, la refente est incompatible avec la règle générale de succéder, écrite textuellement dans l'article 1er de la rub. 26 de la Coutume de Gand, avec le principe que le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à succéder, et avec l'interprétation authentique de cette Coutume du 15 décembre 1611, § *ende in geval*, etc., laquelle, interprétant l'art. 14 de la même rubrique, et statuant sur le concours d'un aïeul ou d'une aïeule dans l'une des deux lignes paternelle ou maternelle, avec les représentans de son conjoint prédécédé, n'appelle parmi ceux-ci que les proches parens ou ceux qui les représentent, la proximité n'étant plus à compter pour rien dans le système de refente;

« Que, si l'art. 19 de ladite rubrique semble au premier abord favorable à la refente, en statuant qu'entre des collatéraux appartenant les uns à la ligne du grand-père paternel, les seconds à celle de l'aïeule paternelle, les troisièmes à la ligne du grand-père maternel, et les quatrièmes à celle de l'aïeule maternelle, la succession doit être partagée par quarts, dont un à recueillir par chacune de ces lignes secondaires, un examen plus attentif doit faire naître la conviction que cet article ne déroge en rien à l'art. 1er de la même rubrique, et ne prouve aucunement en faveur du système de refente, puisque, même sans admettre ce système, et eu égard à la proximité du degré, les quatre représentés étant en degré égal et en nombre égal dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, devaient recueillir des parts égales, par le seul effet du partage par souches et par représentation à l'infini;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que le soutènement des parties Billiet à cet égard est fondé en droit;

« Le Tribunal, ouï, etc., dit pour droit que la moitié attribuée aux parens de la ligne paternelle sera partagée par souches et par représentation, entre 1°...... ; 2°...... ; 3°...... ; déclare non recevables ni fondées les parties Deporre, etc. »

Mais ce jugement a été réformé sur l'appel.

ARRÊT. — « Sur l'appel interjeté contre la partie du jugement *a quo*, qui a ordonné le partage des biens de la succession attribués à la ligne paternelle par souches et par représentation, en rejetant la subdivision des branches, ou refente :

« Attendu que la testatrice, Jeanne F. Gillis a disposé de sa succession, dans son testament du 3 avril 1838, de la manière suivante : « Ik verklaere, etc. » (Voir ci-dessus);

« Attendu que cette institution de la ligne paternelle et de la ligne maternelle pour moitié, jointe au mode de partage, *stacksgewyze en by representatie*, qui ne peut être séparé de l'institution elle-même, forme un appel indéfini d'héritiers en faveur de toutes les branches de la famille de la testatrice, appel connu dans l'ancien droit sous le nom de *refente*;

« Attendu que l'intention de la testatrice ne saurait être douteuse, lorsqu'on considère que les mots *staeksgewyze en by representatie*, appliqués sous les Coutumes aux successions collatérales, emportaient l'idée d'une subdivision à l'infini, et que Jeanne F. Gillis, née en 1754, devant avoir recueilli ou vu recueillir des successions d'après les principes admis sous les Coutumes, devait être imbue de ces idées, qu'elle a dû nécessairement s'approprier, en se servant des termes qui les consacraient ;

« Attendu que, non-seulement les termes dont la testatrice s'est servie dans son dernier testament accusent de sa part l'intention de tester selon l'ancienne Coutume, mais qu'un testament antérieur en date du 23 octobre 1832, le dit en termes formels ; que cette dernière circonstance est pertinente dans la cause, parce que la testatrice dispose de la même manière dans son dernier testament, relativement à l'institution, mais d'une manière plus explicite, et ne déclare pas vouloir se référer à la loi actuelle, ce qu'elle eût fait sans aucun doute si telle avait été son intention ;

« Attendu que l'art. 19 de la rubrique 26 de la Coutume de Gand établissant la refente au premier degré et appelant à succéder les plus proches héritiers des quatre lignes *pater-paternelle, pater-maternelle, mater-paternelle et mater-maternelle*, suppose nécessairement une refente ultérieure pour chacune de ces lignes ou branches, qui ne serait pas représentée, puisque chacune d'elles forme une hérédité séparée, dont les biens n'accroissaient pas aux autres branches, mais étaient dévolus au fisc, à défaut d'héritiers habiles à succéder ; qu'ainsi la ligne pater paternelle n'étant pas représentée, les biens de cette ligne n'étaient pas dévolus au fisc, s'il se présentait des héritiers d'un degré plus élevé, c'est-à-dire la ligne pater-pater paternelle et la ligne pater-pater-maternelle, et ainsi de suite ; que l'interprétation du 13 décembre 1611 n'a rien de contraire à ce système, et tend même à le corroborer, puisque le § *ende in geval*, décide seulement que le grand-père ou la grand-mère encore vivant prendrait la moitié de la part qu'aurait eue leur fils ou fille prédécédé, et que l'autre moitié appartiendrait aux héritiers les plus proches du grand-père ou de la grand'mere prédécédé ou ceux qui représenteraient ces plus proches, ce qui établit la refente au premier degré comm à l'art. 19, interprétation nécessaire d'après le § *ende alsoo* et le § *te verklaeren* de la supplique (*vertoog*) du magistrat de Gand, où celui-ci demande au souverain de déclarer que les héritiers d'un grand-père ou d'une grand'mère prédécédé soient investis de la part attribuée à ce dernier, parce que l'art. 14 attribuait aux grands-pères ou grand'mères les biens de leur côtés et lignes, *zonder ook te maeken eenige explicatie* ; qu'en effet, le doute devait exister à l'égard de cet art. 14 si, le grand-père ou la grand'mère du côté paternel ou du côté maternel étant décédé, le survivant emportait toute la part attribuée à la ligne paternelle ou maternelle qu'il représentait, et l'interprétation décide que l'accroissement n'a pas lieu, mais que les héritiers les plus proches de ce grand-père ou grand'mère prédécédé, ou leurs représentans, seraient appelés ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'usage général constaté par de nombreuses annonces dans la *Gazette van Gend*, des années 1764, 1765, 1768 et 1771, etc., où ce système est consacré, prouve à l'évidence que la refente était admise, tant sous l'empire de la Coutume de Gand que sous celui de diverses autres Coutumes du pays, et formait ainsi le droit commun de la Flandre ;

« Attendu que l'intention de la testatrice relativement à la refente résulte encore de la contexture de son dernier testament, dans lequel elle déclare que le partage de la succession doit se faire six mois après son décès entre tous les parens qui auront prouvé leur parenté, ce qui ne pourrait avoir lieu si les plus proches en degré d'une ligne pouvaient exclure de plus éloignés d'une autre ligne ; que ses testamens antérieurs étaient encore plus explicites à cet égard, puisqu'elle appelait tous ses parens dans l'institution même, ce qui prouve que, dans tous ses testamens elle a toujours eu en vue la subdivision à l'infini ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le premier juge a ordonné le partage sans avoir égard à la subdivision des branches ou refente ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général COLINEZ, en son avis conforme, reçoit l'appel, réforme le jugement dont appel, dit pour droit que les appelans seront admis en même temps que les intimés, partie Billiet, au partage des biens dévolus à la ligne pater-paternelle de la défunte *de cujus*, etc. » (Du 20 mars 1844). — Plaid. MMes DELWARDE, de Ninove ; DUBOIS-BEYENS, BALLIU et VANDER STUYFT.)

L'enterrement de M. le président Van Bellinghen avait attiré mercredi un grand concours de monde. En tête du cortége marchait le Tribunal de première instance en robes, puis venaient, confondus en une même foule, les magistrats des diverses juridictions, les avocats, les avoués et les nombreux amis du défunt, dont le fils a conduit le deuil.

M. le vice-président Van Dam, a prononcé sur la tombe, le discours suivant :

« Messieurs, s'il est vrai que la mort frappe au hasard, elle semble aussi calculer parfois l'instant où elle sévira pour mieux faire sentir la rigueur de ses coups.

Deux mois se sont écoulés à peine depuis le jour où nous primes congé du digne magistrat qui pendant près de 14 ans présida notre corps.

Nous le quittâmes avec l'espoir de renouer, à la reprises de nos travaux, ces relations d'amicale confraternité dont l'échange est si doux après un moment de séparation.

Ce moment s'est prolongé pour lui en une éternité !

La mort nous rassemble aujourd'hui sur sa tombe pour lui dire un pénible et éternel adieu, sans qu'il ait été possible à aucun de nous de lui donner un dernier témoignage de sympathie.

Fils et frère de notaire, né à Campenhout, arrondissement de Bruxelles, le 17 novembre 1784, M. Henri François Van Bellinghen s'adonna de bonne heure à l'étude du droit, à l'ancienne école de Bruxelles, dont plusieurs professeurs brillèrent plus tard dans la magistrature comme au barreau, et qui ont laissé tant et de si dignes continuateurs.

Il fut reçu licencié en droit au mois de juillet 1809, et débuta dans la carrière judiciaire au barreau de Bruxelles.

Appelé à faire partie du Tribunal de Louvain en 1817, il y remplit successivement les fonctions de juge et de juge d'instruction ; s'il abandonna ces dernières c'est que la douceur de son caractère s'alliait peu avec les mesures de rigueur, et que ses importantes et délicates fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire l'absorbaient chaque jour davantage.

Nommé président du Tribunal de Courtrai, après les événemens qui constituèrent la Belgique en 1830, on ne lui laissa pas le temps de marquer son passage dans ce ressort, car bientôt et par arrêté du 23 février 1831, le gouvernement provisoire le plaça à la tête du Tribunal de Bruxelles, poste dans lequel le roi des Belges lui conféra le titre de chevalier de son ordre.

Content de la position qu'il occupait, heureux de l'amitié de ceux qui partageaient ce doux sentiment avec lui, il pouvait espérer que ce bonheur, qui n'est déjà plus qu'un rêve, ne s'évanouirait pas de sitôt.

Sa bonté était acquise à tous et son obligeance le fera regretter longtemps. — Magistrat impartial et intègre, il joignait au désir de rendre bonne et prompte décision un amour excessif de l'ordre, dont il avait contracté l'habitude et compris la nécessité dans sa carrière si longue et si remplie.

Mais je ne me suis pas imposé la tâche, messieurs, de vous retracer les belles qualités de son cœur, ni les services qu'il a rendus à notre corps et qui sont vivans dans votre mémoire.

Tous ceux qui l'ont connu lui rendront une impartiale et équitable justice.

Mes éloges, qui seraient superflus, deviendraient de faibles adulations qui ne sauraient honorer sa mémoire et qui seraient indignes de nous.

Sa bienveillance, vous le savez, était grande, et son âme, qui n'attend pas mes louanges, sera plus heureuse de ce dernier gage d'amitié que ma voix lui adresse par ce dernier adieu :

Adieu, Van Bellinghen, adieu. »

POLICE JUDICIAIRE.

M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles vient d'adresser à tous les bourgmestres du ressort la circulaire suivante :

« J'ai reçu, de différens procureurs du roi, des plaintes sur la police judiciaire des communes rurales et sur la négligence de certains bourgmestres à remplir cette partie essentielle de leurs fonctions. Chargée cependant de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux, la police judiciaire devrait être l'objet d'une constante sollicitude de votre part, car la moindre négligence peut faire perdre les traces matérielles du crime, qui offrent toujours un puissant moyen de conviction. Le retard que l'on met quelquefois à instruire peut aussi donner au coupable le moyen d'influencer les témoins par des promesses ou par des menaces, tandis qu'une instruction sommaire, faite sur les lieux mêmes, immédiatement après le crime, n'a pas à lutter contre ces influences qui altèrent la vérité. Il est donc indispensable, messieurs, et la loi vous en fait un devoir, que vous fassiez cette instruction sommaire, à l'instant même où un crime vous est connu ; que vous saisissiez immédiatement, comme pièces de conviction, tout ce qui peut avoir servi à commettre le crime et tout ce qui peut fournir des indications sur son auteur ou sur la manière dont le fait a eu lieu, en ayant soin de conserver à ces objets toutes les marques, toutes les empreintes qui peuvent s'y rencontrer, et en indiquant soigneusement, dans un procès-verbal, l'endroit où chacun d'eux a été re-

trouvé, ainsi que les empreintes ou marques particulières qu'ils présentent.

« Les traces de pas, que peuvent avoir laissées les auteurs du crime, doivent également fixer votre attention, car elles peuvent servir à constater le concours de plusieurs personnes, qui est souvent une circonstance aggravante; elles peuvent aussi fournir des indications sur l'auteur du fait, d'après les marques particulières qui s'y rencontrent, ou d'après la route que le coupable a dû suivre pour arriver et pour se retirer. Mais, comme ces traces peuvent disparaître facilement, il importe de les constater sans le moindre délai, de les suivre jusqu'à leurs dernières limites et de consigner au procès-verbal le résultat de cette opération.

« Indépendamment de ces recherches, auxquelles vous devez vous livrer en premier lieu, parce que les preuves matérielles peuvent disparaître, la loi vous impose le devoir, messieurs, d'entendre sommairement les témoins, de consigner leurs dires dans votre procès-verbal, d'arrêter l'auteur présumé du fait et de saisir chez lui tous les objets qui proviennent du crime, qui ont servi à le commettre ou qui peuvent donner des indications nouvelles à la justice. Si plusieurs prévenus se trouvent en état d'arrestation, il importe d'empêcher toute communication entre eux et avec des tiers, jusqu'à ce qu'ils soient remis au procureur du roi, afin qu'ils ne puissent pas combiner un système de défense, et que leurs contradictions mêmes servent plus tard à les convaincre.

« Je crois enfin, messieurs, devoir vous recommander d'informer le procureur du roi, immédiatement et par un exprès, de tout crime qui parviendra à votre connaissance, de l'en informer avant même que votre instruction sommaire soit faite, et de mettre immédiatement à sa disposition, sans attendre la correspondance ordinaire de la gendarmerie, toutes les personnes que vous serez dans le cas de faire arrêter.

« J'ose espérer que, tout en remplissant les autres obligations que la police judiciaire vous impose, vous voudrez bien vous conformer aux instructions qui précèdent, et m'épargner la nécessité de provoquer à votre égard les peines établies par les art. 279, 280, 281 et 282 du Code d'instruction criminelle, et par la loi du 30 juin 1842.

« Malgré le vif regret que j'éprouverais à devoir employer de semblables moyens, j'y serais forcé par l'intérêt majeur qui se rattache à cette partie du service public et par la surveillance que la loi m'impose à cet égard : ces deux considérations m'ont déterminé à prendre des mesures pour être informé, sans délai, des abus qui pourraient encore se produire.

Le procureur-général : Ch. De Bavay.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 96. DEUXIÈME ANNÉE. JEUDI 31 OCTOBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

TRAITEMENS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Nous le disions, il y a deux ans bientôt, l'augmentation des traitemens de la magistrature est une dette d'honneur que le pays doit solder au plus vite. La Chambre semble enfin l'avoir compris et la loi d'augmentation, présentée depuis trois ans (1), va être discutée. Cette longue indifférence des premiers pouvoirs de l'Etat ne nous a jamais surpris. En effet, la magistrature est de son essence un pouvoir modérateur et, par une conséquence inévitable, un pouvoir suspect à toute opinion politique; car celles-ci ont une tendance naturelle à la domination. La magistrature a donc peu à espérer des sympathies parlementaires, des sympathies de majorité.

Convaincus de cette vérité, nous ne ferons appel qu'à l'intérêt et à la justice.

Il est de l'intérêt de tous que les magistrats soient convenablement payés. L'un des hommes les plus positifs du siècle, M. de Talleyrand, disait : « Rien n'est coûteux pour l'Etat comme les fonctions gratuites. » On peut en dire autant des fonctions mal rétribuées.

La magistrature doit être convenablement payée, car tous les genres de services sont, dans notre civilisation, bien payés. Lésiner avec le magistrat, c'est refouler les capacités là où des avantages équitables les appellent, forcer l'Etat à glaner après que les administrations provinciales, locales, et le public ont récolté dans le champ de l'intelligence.

Est-il de l'intérêt de l'Etat que les choses marchent ainsi ?

La magistrature, aujourd'hui, n'est plus une carrière. Ceux qui s'appliquent au droit avec succès, avec intelligence, consacrent leurs services au public en qualité d'avocats, de notaires ou d'avoués. La toge et le fauteuil sont un pis aller.

Les magistrats que les honneurs ont éblouis et égarés dans la fausse voie des fonctions publiques abdiquent aussitôt qu'ils ont apprécié la réalité. Nous avons vu des juges, des substituts de seconde classe — et il y a quatre classes — solliciter comme une grâce des places d'avoué et de greffier.

On se plaint que des magistrats se hasardent dans les spéculations de bourse et d'industrie. On a raison de s'en plaindre et d'introduire dans les lois des dispositions prohibant ces abus. Mais à qui faut-il imputer ces abus? Non pas à ceux qui cèdent aux mauvais conseils de la gêne, mais aux gens du pouvoir, qui ne donnent pas à ceux qu'ils placent si haut les ressources nécessaires pour soutenir ce rang onéreux.

Il est urgent de le dire, la magistrature se recrute avec peine. Le ministère public, malgré ses chances spéciales d'avancement, le ministère public à la bonne et forte composition duquel la société est si hautement intéressé, est pauvre de sujets capables de lutter à armes égales contre les sommités du barreau, comme l'a dit un de ses chefs, dans un discours récent. Certains acquittemens, qui ont servi de prétexte aux ennemis du jury pour attaquer cette institution, n'ont eu d'autre cause que l'infériorité relative du magistrat chargé de résister aux moyens de la défense. A-t-on le droit de s'en étonner et de s'en plaindre quand on réfléchit que ce magistrat, chargé des intérêts les plus sacrés de la société, ne reçoit pas toujours, pour l'année entière, un traitement égal à ce que gagne son adversaire en peu de jours pour retirer des mailles du Code quelque concussionnaire engraissé des deniers publics, quelque banqueroutier frauduleux, quelque assassin du grand monde — *of high life* — comme disent les Anglais.

Lorsque, au nom du bien général, réclamez-vous d'un citoyen quelques pieds de terre, vous vous faites scrupule de lui en payer le prix que lui donnerait à peine tout autre acquéreur. Lorsque, pour utilité publique, vous expropriez le talent, offrez lui donc aussi sa juste indemnité.

Nous disons que le public, les entreprises particulières, les administrations communales et provinciales écrèment les hommes de mérite et de savoir, pour laisser à l'Etat, au moins en ce qui concerne l'ordre judiciaire, les médiocrités, ou ceux que la fatalité repousse sur l'arrière-plan. Voyez plutôt et comptez. Que gagne, taux moyen, un avocat quelque peu famé, un avoué, un notaire en pratique? Que gagne, à son tour, le juge, le président même du Tribunal près duquel l'autre exerce. Vous avez des présidens de première instance de 3,050 francs à 4,800 et pas au-dessus.

Un banquier plus ou moins affairé oserait-il présenter 3,000 fr. à son premier commis? — Le commissaire de police en chef, à Bruxelles, est mieux payé, je ne dirai pas que son chef immédiat, le procureur du roi, ce serait trop peu dire, mais mieux que le président de la Cour d'assises du Brabant, qu'un conseiller d'appel; et son traitement est d'un tiers seulement inférieur à celui du premier président. Un simple commissaire dans la même ville, ministère public au Tribunal de police, est payé comme le procureur du roi à Nivelles; il a deux cents francs de moins que le substitut qui remplira les mêmes fonctions que lui au Tribunal supérieur. Si ce commissaire administre deux sections, son traitement égalera à peu près celui du président du Tribunal civil.

« Mais, dira-t-on, peut-être, toutes les fonctions de l'Etat sont mal rétribuées, la position de la magistrature n'est pas exceptionnelle. D'ailleurs, il faut tenir compte de la considération qu'elle procure à ses membres. »

Si cette objection était fondée, nous nous tairions, mais il s'en faut qu'il en soit ainsi : pour en convaincre nos lecteurs nous allons faire passer sous ses yeux le tableau comparatif de quelques traitemens alloués par l'Etat et sur les pièces du procès, il jugera.

Le premier président de la Cour de cassation et le procureur-général, fonctionnaires sans collègues du même grade, placés à la tête du pouvoir judiciaire, n'ayant d'égaux que les présidens de nos Chambres législatives, ont un traitement de 14,000 francs. C'est-à-dire qu'ils sont moins payés que :

L'archevêque de Malines.	30,000
Les ministres.	21,000
Les lieutenans-généraux en activité.	16,900
Les *neuf* gouverneurs.	15,000
Les moindres agens diplomatiques.	15,000
Les cinq évêques.	14,700

Nos premiers présidens et procureurs-généraux près les trois Cours d'appel ont 9,000 francs, c'est-à-dire moins que :

Le directeur des chemins de fer en exploitation.	12,000
Les généraux-majors en activité.	11,000
Certains directeurs du Trésor et autres hauts fonctionnaires du département des finances, ayant.	10,500
Et d'autres.	9,000

Les avocats-généraux et présidens de chambre aux Cours d'appel ont 6,000 et 6,500 francs. Donc moins que :

Les directeurs de l'enregistrement.	8,500
Les colonels (sauf ceux de l'infanterie), l'intendant en chef, le commissaire des monnaies et les secrétaires-généraux des ministères.	8,400
Les directeurs des contributions, les ingénieurs et inspecteurs, chefs de service au chemin de fer.	8,000

(1) Nos lecteurs trouveront dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I, pages 17 et 23, les projets de loi du gouvernement et de la section centrale, examinés par nous. Nous les prions d'y recourir.

Un capitaine de marine. 7,600
Les colonels d'infanterie. 7,400
Les lieutenans-colonels de gendarmerie. 7,100
Les inspecteurs du chemin de fer attachés à la direction. 7,000
Les lieutenans-colonels de cavalerie, artillerie, état-major et génie. 6,300

Les conseillers des Cours d'appel ont 5,000 francs. Leur traitement est donc moindre que celui des fonctionnaires suivans :

Les inspecteurs de l'enregistrement. (2) 5,953
Les lieutenans-colonels d'infanterie. 5,900
Les majors d'autres armes. 5,500
Les inspecteurs en chef des contributions en service actif. 5,333
Les ingénieurs en chef de 2e classe au chemin de fer, non compris le casuel. 5,200
Les majors d'infanterie et capitaines de gendarmerie. 5,050
Les lieutenans de marine. 5,040

Les substituts du procureur-général, les présidens et procureurs du roi près les quatre Tribunaux civils de première classe ont encore 200 francs de traitement de moins que les conseillers.

Les présidens et procureurs du roi de seconde classe, c'est-à-dire les chefs des Tribunaux dans les chefs-lieux de province, autres que Bruxelles, Gand, Liége et Anvers, et les vice-présidens des Tribunaux de première classe, ont un traitement inférieur aux suivans :

L'inspecteur du timbre. 5,000
Les capitaines de cavalerie, etc., de 1re classe. . . 4,650
Les inspecteurs de douanes. 4,523
Les inspecteurs d'arrondissemens de contributions. . 4,592
L'inspecteur de la forêt de Soignes. 4,400
Les inspecteurs et ingénieurs du cadastre. 4,345
Les vérificateurs de l'enregistrement. 4,240

Les présidens et procureurs du roi de troisième classe sont moins payés que:

Les contrôleurs des péages de la Sambre et du canal de Charleroi. 4,000
Le receveur du canal de Charleroi. 3,875
Les médecins de régiment, capitaines de cavalerie en second, ingénieurs ou architecte des première classe au chemin de fer (traitement fixe, non compris les indemnités). 3,800

Un juge, ou substitut de première classe, ainsi à Bruxelles, à 3,200 francs ; autant qu'un architecte ou ingénieur de seconde classe au chemin de fer, sauf que ces derniers ont en perspective, au-dessus du traitement, des indemnités éventuelles.

Mais, par contre, le substitut et le juge sont moins payés que:

Le receveur de la Sambre. 3,600
L'inspecteur du pilotage à Anvers. 3,500
Les capitaines d'infanterie. 3,300

Un procureur du roi et un président de quatrième classe ont encore 150 francs de moins que les juges de première classe.

Un juge ou substitut de seconde classe se voit dépasser par:

Les chefs de bureaux de première classe et conservateurs du matériel du chemin de fer (non compris les indemnités). 3,000
Les vétérinaires de première classe, lieutenans de cavalerie et de gendarmerie. 2,950
Les capitaines d'infanterie de deuxième classe. . . 2,900
Les contrôleurs des contributions. 2,808

Un juge ou substitut de troisième classe est payé comme un contrôleur de troisième classe, ou chef de station de deuxième classe au chemin de fer, le traitement *fixe* de ces derniers étant seul pris en considération. Ils ont moins que:

Les chefs de bureaux et de stations au chemin de fer. 2,700
Les enseignes de vaisseau et chirurgiens de marine. . 2,520
Les lieutenans de cavalerie, médecins de bataillon, garde-général de la forêt de Soignes, chefs d'ateliers au chemin de fer et contrôleurs des douanes. 2,500

Enfin, nos juges de quatrième classe sont assimilés, pour le traitement, aux aides-majors de la marine, aux chefs de bureau de deuxième classe, chefs de stations de troisième classe, commis de première classe et surveillans principaux du chemin de fer, aux gardes magasins du timbre et vétérinaires de deuxième classe. Ils ont moins que :

Les premiers commis de l'enregistrement. 2,300
Les surveillans du domaine, aux ventes publiques, à Anvers et Bruxelles. 2,200

(2) Nos chiffres sont puisés dans les budgets de 1844, tels qu'ils ont été imprimés dans la collection des Documens parlementaires. Mais comme pour le ministère des finances les traitemens d'un certain nombre de fonctionnaires du même grade sont réunis dans un chiffre commun, nous avons dû nous contenter des moyennes obtenues en divisant le chiffre des traitemens par celui du nombre des agens.

Les traitemens des agens du chemin de fer sont puisés dans le projet de loi récemment présenté à la Chambre dans un but d'économie.

Si nous ne parlons point des juges-de-paix, c'est que, pour ces magistrats, l'insuffisance de leurs émolumens a depuis longtemps excité une réprobation unanime, même à la Chambre des représentans.

Il sera curieux de comparer maintenant avec la position financière de la magistrature sa position honorifique fixée également par la loi.

D'après le décret impérial du 24 messidor au XIII, réglant l'ordre des préséances entre les diverses autorités, un président de Cour d'appel est plus élevé en dignité qu'un archevêque, qu'un général de brigade en activité, qu'un évêque.

La Cour de cassation a rang immédiatement après les corps législatifs et les ministres.

Or, l'archevêque, inférieur en dignité à un président de Cour d'appel, a plus de *trois fois* son traitement.

Un gouverneur a *deux tiers* en plus. Un général de brigade près d'*un tiers* en plus. Un évêque près de *deux tiers* en plus.

Et remarquons qu'à l'époque où tout ceci fut réglé, la magistrature ne formait point un pouvoir indépendant, émanant de la nation, comme le pouvoir royal lui-même, mais une branche du pouvoir exécutif; que l'on a élevé le rang tandis qu'on abaissait le traitement de ses chefs, car les traitemens des chefs de corps judiciaires ont été singulièrement diminués depuis l'empire, époque où le premier président et le procureur-général à Bruxelles recevaient 20,000 fr.

Nous nous étonnons, et plusieurs avec nous, de l'opposition que paraît rencontrer la loi actuelle de la part de certains membres de la représentation nationale, organes habituels et intelligens des intérêts démocratiques.

Refuser au nom des classes inférieures et moyennes un salaire équitable aux magistrats, c'est manquer de prudence et de réflexion. Si l'homme du peuple qui doit vivre de son travail intellectuel, faute d'autres ressources, se voit exclu de l'ordre judiciaire par l'insuffisance du traitement, à qui donc seront réservés les fonctions du juge? Aux riches ; car eux seuls pourront suffire par leurs ressources personnelles aux exigences de la place. Ceci admis, la magistrature redeviendra indirectement ce qu'elle était jadis en France, une position que l'on achète à beaux deniers, accessible seulement aux hommes opulens, et l'axiôme constitutionnel : que les Belges sont également admissibles aux emplois, n'aura plus ni sens ni vérité, en ce qui concerne des fonctions judiciaires. Dans l'opposition que font certaines gens à l'amélioration du sort des magistrats, il y a peut-être plus d'arrière-pensée que ne le soupçonnent ceux à qui nous nous adressons ici.

« La loi nouvelle est une charge pour le pays et le pays est à peine au dessus des charges existantes. » Soit, mais la difficulté de payer une dette n'est jamais un motif pour refuser de l'acquitter et il s'agit ici d'une dette, car c'est une injustice qu'il faut réparer.

Et combien d'économies ne peut-on pas réaliser ailleurs ! Tous les traitemens sont-ils donc calculés au même taux que ceux de la magistrature? S'il faut enfler ici, ne peut-on, avec autant de justice, rogner un peu là-bas? La charge, au demeurant, est déjà singulièrement allégée par les modifications de la section centrale, auxquelles nous nous rallions, eu égard à la position financière du pays. Cinq ou six cents mille francs de plus au budget, voilà la question. Eh bon Dieu ! un demi chemin de fer de luxe en moins et tout sera dit. L'argent du pays ne serait-il pas mieux employé à payer honnêtement nos magistrats, qu'à garantir par un *minimum* d'intérêt les bévues ou l'agiotage des compagnies à venir?

Le personnel, le nombre même des Tribunaux dépasse évidemment en Belgique les besoins du service. La rapidité, l'économie du système admirable de communications dont nous jouissons permettrait sous ce rapport des réductions, des suppressions même qu'il nous serait facile d'indiquer, les statistiques judiciaires à la main.

Puis, l'ordre judiciaire, sagement administré, peut rendre avec usure, matériellement parlant, ce qu'on veut lui donner.

En résumé, la loi actuellement en discussion est ur-

gente, nécessaire, équitable. En adopter le principe et l'appliquer dans de justes limites commandées par l'esprit d'économie et respectées par la section centrale est une tâche que la législature se doit à elle-même d'accomplir.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR PROVINCIALE DU LIMBOURG.

Présidence de M. Batta.

TRAITÉ DU 19 AVRIL 1839. — PARTIES CÉDÉES. — JUGEMENS RENDUS EN BELGIQUE. — EXÉCUTION.

Les jugemens rendus par des Tribunaux belges, concernant des immeubles situés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, après l'échange des ratifications du traité de paix de 1839, mais avant la prise de possession du territoire cédé, ne sont pas exécutoires en Hollande.

Dans une poursuite en expropriation, le Tribunal de Tongres rendit, le 29 mai 1839, un jugement d'adjudication définitive, et, le 12 juin suivant, un second jugement à l'occasion de la surenchère pratiquée sur quelques-uns des biens précédemment adjugés. Les immeubles sont situés dans la partie du Limbourg qui a été cédée à la Hollande, par le traité de paix du 19 avril 1839.

Ces jugemens furent transcrits au bureau des hypothèques de Maestricht, le 20 juillet 1839. Pour les mettre à exécution, il a fallu en présenter l'expédition au président du Tribunal d'arrondissement de Maestricht, à l'effet de les rendre exécutoires. Ce magistrat accorda la formule exécutoire pour le jugement du 29 mai 1839, et la refusa pour celui du 12 juin suivant.

L'ordonnance du président et l'arrêt qui l'a confirmée, sont fondés sur un arrêté pris par le roi Guillaume, le 20 juillet 1839, portant:

« Art. 1. A l'avenir, pour mettre à exécution les jugemens en matière civile et commerciale, ainsi que les actes notariés et autres actes publics, dont il est fait mention dans l'art. 23 du traité conclu avec la Belgique, rendus ou passés avant l'échange des ratifications, et qui sont revêtus de la formule exécutoire usitée en Belgique, la partie ayant intérêt devra préalablement les présenter au président du Tribunal d'arrondissement, auquel lui ou sa partie adverse appartient, à l'effet de rendre exécutoire pareil jugement ou acte. »

Texte hollandais :

« Art. 1. Ten einde de vonnissen in burgerlyke en handelzaken midtsgaders de notariele en andere openbaere acten, welke in art. 23 van het met Belgie gesloten tractaat bedoeld, en voor de uitwisseling van der zelfs ratificatie gewezen of gepasseerd zyn, en die het in Belgie gebruikelyk executoir aan het hoofd hebben, voortaan ter executie te leggen, zal de belanghebbende party de zelve voor al moeten aanbieden aan den president des regtbank van het arrondissement, waaronder hy of zyne tegenparty behoort ten einde door den zelven zoodanig vonnis, gewysde of acte worde executoir verklaard. » (*Staatsblad*, n° 32, p. 1167.)

L'art. 23 du traité de paix est conçu en ces termes :

« Seront maintenus dans leur force et vigueur, les jugemens rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état-civil, et les actes passés devant notaires ou autres officiers publics, sous l'administration belge, dans les parties du Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, dont S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, va être remis en possession. »

Le traité de paix a été ratifié par S. M. le roi des Pays-Bas, le 26 mai 1839, et par S. M. le roi des Belges, le 28 du même mois; l'échange des ratifications a eu lieu à Londres, le 8 juin 1839.

Mᵉ STREENS, avocat-général, a conclu à la confirmation de l'ordonnance dont appel, par les motifs que l'art. 1ᵉʳ de l'arrêté royal du 20 juillet 1859 ne fait mention que des jugemens rendus avant l'échange des ratifications du traité de paix, que cet arrêté attribue aux présidens des Tribunaux d'arrondissement, un pouvoir spécial qui est limité par les termes formels de la disposition dont s'agit, et qu'il n'est pas permis au juge d'étendre cette disposition; *alors même qu'il existerait des raisons fondées.*

ARRÊT. — « Considérant que la demande de l'appelant a pour objet de faire rendre exécutoire dans le royaume des Pays-Bas, en vertu et en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 1839, un jugement rendu par le Tribunal de Tongres, le 12 juin 1839;

« Considérant que le mode spécial de rendre exécutoires les actes et jugemens, établi dans ce pays par l'arrêté royal précité, n'est applicable qu'aux jugemens rendus en matière civile et commerciale et aux actes passés devant notaire ou autres officiers publics, dont il s'agit dans l'art. 23 du traité conclu avec la Belgique, le 19 avril 1839, et qui ont été rendus ou passés avant l'échange des ratifications;

« Considérant que le traité ayant été ratifié par S. M. le roi des Pays-Bas, et par S. M. le roi des Belges, l'échange des actes de ratification a eu lieu le 8 juin 1839, tandis que le jugement pour lequel on sollicite la formule exécutoire, n'a été rendu par le Tribunal de Tongres que le 12 juin suivant, et que, partant, il ne tombe pas sous l'application des termes de l'arrêté prémentionné;

« Considérant que c'est donc à bon droit que le président du Tribunal d'arrondissement a décidé que le jugement dont s'agit, ne doit pas être rangé parmi ceux dont s'occupe le prédit arrêté et qu'il s'est déclaré incompétent pour le revêtir de la formule exécutoire établie par cet arrêté;

« La Cour confirme, etc. » — (Du 7 octobre 1844).

OBSERVATIONS. — Si l'arrêt qui précède est maintenu par la Haute Cour, il en résultera que tous les jugemens rendus en matière civile et commerciale, les actes de l'état-civil, et les actes passés devant notaires ou autres officiers publics, sous l'administration belge, dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg, depuis le 8 juin 1839, date de l'échange des ratifications, jusqu'à l'époque de la mise en possession du gouvernement des Pays-Bas, seront frappés d'inefficacité. Cette conséquence, qui mérite de fixer l'attention du gouvernement belge, dénoterait de la part du gouvernement néerlandais, une violation manifeste de la stipulation reprise dans l'art. 23 du traité de paix; toutefois, il y aurait de la témérité à supposer que le gouvernement des Pays-Bas ait voulu gratuitement méconnaître, en partie, une disposition aussi formelle que celle de l'art. 23 du traité. Il n'y a pas de motif pour attribuer la force exécutoire aux jugemens et actes rendus et passés depuis la date du traité, 19 avril 1839, jusqu'à l'époque de l'échange des ratifications, et la refuser aux actes et jugemens intervenus depuis cette dernière époque jusqu'au moment de la mise en possession du roi des Pays-Bas; les parties cédées ont été régies suivant les lois belges et par l'administration belge jusqu'à l'instant où le roi Guillaume est rentré en possession du territoire cédé (1). Ce ne peut donc être que par erreur que l'arrêté royal du 20 juillet 1839 ne fait mention textuellement que des jugemens antérieurs à l'échange des ratifications.

Ceci posé, il se présente la question de savoir si le juge est autorisé à corriger l'erreur qu'il rencontre dans un arrêté ou dans une loi, et à remplir la lacune qu'il croit y apercevoir. Cette question a été résolue affirmativement, en matière de loi civile, par arrêt de la Cour de Surinam (colonie hollandaise), du 22 mars 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 1192); elle a reçu une solution contraire devant la Cour de cassation de France, le 11 mars 1831 (SIREY, 31, 1, 148). Mais nous avons fait remarquer que, dans l'espèce du dernier arrêt, la correction du texte entraînait l'existence d'un délit. Si les Tribunaux belges avaient à statuer sur le point de droit qui vient d'être jugé par la Cour du Limbourg, ils décideraient différemment, car, aux termes de l'art. 107 de la Constitution, ils ne doivent appliquer les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, or, la disposition de l'art. 1 de l'arrêté du 20 juillet 1839 n'est pas du tout conforme à celle de l'art. 23 du traité de paix.

Si la Cour suprême consacre la jurisprudence de la Cour provinciale, il y aura lieu à rectification. Il est à supposer que, dans cette hypothèse, le gouvernement hollandais mettra autant d'empressement à compléter l'arrêté royal du 20 juillet 1839, que le pouvoir législatif, en France, en a mis à rectifier l'erreur signalée par l'arrêt du 11 mars 1831 (2). Il faut espérer aussi que le gouvernement de Belgique ne permettra pas que les nombreux actes qui ont été passés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, durant l'intervalle qui a séparé l'échange des ratifications

(1) La prise de possession a eu lieu le 22 juin 1839.

(2) La loi du 8 avril 1831 a modifié le § 1ᵉʳ de la loi du 14 décembre 1830, dans lequel cette erreur s'était glissée.

et la prise de possession, demeurent sans force et sans vigueur ; il est de son intérêt et de son devoir de réclamer l'exécution pleine et entière de toutes les stipulations du traité, qu'on ne lui permettrait pas d'enfreindre directement ou indirectement.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE. — NULLITÉ RELATIVE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La femme, même séparée de biens, a besoin de l'autorisation de son mari ou de la justice pour être capable d'ester en jugement, ce n'est pas là un acte d'administration. Art. 1449, 215, 218, 221, 222 et 224 du Code civil.

Mais le défaut d'autorisation n'opère qu'une nullité relative que les tiers ne peuvent invoquer pour faire déclarer non recevable l'action de la femme; le Tribunal, sur cette exception, doit ordonner à la femme de se faire autoriser dans un délai déterminé. Art. 225 et 1125 du Code civil.

(L'ÉPOUSE CREFFEUX C. DEWAR)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit des 12 et 23 septembre 1843, la demanderesse a fait assigner le défendeur devant ce Tribunal aux fins de validité d'une saisie-gagerie et de congé signifié;

» Que, par des conclusions prises à la barre, le défendeur a conclu à ce que la demanderesse fût déclarée non recevable, quant à présent, dans son action, parce qu'elle n'a pas été autorisée à plaider;

» Attendu, en fait, que la demanderesse est séparée de biens avec son mari; que, d'après l'art. 1449 du Code civil, les effets de cette séparation ont été de lui donner le pouvoir de reprendre la libre administration de ses biens, et, partant, de faire tous les actes d'administration y relatifs;

» Mais, qu'aux termes de l'art. 215 du même Code, la femme, même séparée de biens, ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, ou celle de la justice, en cas de refus du mari ou d'incapacité, ou autres cas prévus par les art. 218, 221, 222 et 224 dudit Code;

» Qu'ainsi, en combinant ces différentes dispositions, il en résulte que l'action de plaider n'est pas un acte d'administration pour lequel la femme, même séparée, ne doive pas se pourvoir de l'autorisation de son mari ou de la justice;

» Attendu, qu'aux termes des art. 225 et 1125 du Code civil, le défaut d'autorisation, de la femme, n'opère pas une nullité absolue, mais seulement une nullité relative dont la femme, le mari, ou leurs héritiers sont seuls habiles à exciper, et non les tiers qui ont contracté avec la femme ou qui plaident contre elles; d'où il suit qu'ils ne peuvent la faire déclarer *hic et nunc* non recevable dans son action; que tout ce qu'ils peuvent exiger dans leur intérêt, c'est la régularisation de la procédure en demandant incidemment que la femme soit habilitée par la justice, en bien que la justice lui ordonne de se pourvoir des autorisations voulues, séparément et dans les formes établies par la loi; le tiers ne pouvant être forcé de plaider contre un incapable qui se ferait une arme contre lui de sa situation exceptionnelle pour faire annuler toute la procédure;

» Attendu que, dans l'espèce, le défendeur s'est borné à conclure à la non recevabilité de l'action; qu'ainsi, le Tribunal ne peut qu'ordonner à la demanderesse de se pourvoir de l'autorisation de son mari ou de la justice; qu'il y a d'autant plus lieu de procéder ainsi, que les conclusions du défendeur sur ce point n'ont point été signifiées et qu'elles n'ont été prises qu'à la barre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

» Par ces motifs, et ouï M. DELBAR, juge-suppléant, faisant fonctions du ministère public, en ses conclusions conformes, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de déclarer la demanderesse non recevable dans son action, lui ordonne, avant de statuer sur icelle, de se pourvoir de l'autorisation légale d'ester en jugement, réserve de dire les dépens en fin de cause. » (Du 27 juillet 1844. — Plaid. MM[es] LAMBINON et TOUSSAINT.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Nuytens-Entresangle.

ACTE DE COMMERCE. — MILITAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les actes de commerce soumettent le militaire en activité de service à la contrainte par corps.

(VANDERCAMMEN C. VLYMINCK)

Le défendeur, assigné commercialement en paiement d'une livraison de genièvre, déclara se référer à justice, mais soutint qu'il n'y avait pas lieu à prononcer contre lui la contrainte par corps, vu sa qualité de sergent au 8e régiment d'infanterie.

JUGEMENT. — « Attendu que la dette n'est pas contestée et qu'il appert des pièces produites au procès et émanées du défendeur lui-même, qu'il a contracté personnellement avec le demandeur relativement à la vente et livraison commerciales, objet de la demande;

» Qu'ainsi, en admettant gratuitement que le défendeur soit réellement militaire, comme il l'allègue, cette qualité ne saurait le soustraire à la contrainte par corps, attachée en général à l'exécution des engagements commerciaux, aucune loi n'ayant établi à cet égard une exception en faveur des militaires;

» Par ces motifs, le Tribunal adjuge au demandeur ses conclusions, etc., déclare le jugement exécutoire même par corps. » (Du 30 mai 1844. — Plaid. MM[es] VAN ACKER c. DESOUTER.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence française n'offre que peu de précédens sur cette grave question. Nous n'en connaissons aucun dans la jurisprudence belge. Le Tribunal de la Seine a jugé dans le même sens, le 30 avril 1833, affaire Richeux (SIREY, 33, 2, 631.) Le même Tribunal a rendu un autre jugement conforme, affaire Le François, (V. *Moniteur*, du 12 décembre 1839, p. 2125.) — Même décision du Tribunal supérieur d'Alger, ... août 1836. Ce dernier jugement est remarquable par ses motifs qui nous paraissent d'un grand poids.

La Cour de Caen a embrassé la négative, par son arrêt du 22 juin 1829, affaire d'Haremberg (SIREY, 29, 2, 208.)

Quant aux auteurs, ils sont également divisés : PARDESSUS, *Cours de droit commercial*, t. 5, n° 1509, et COIN-DELISLE, *De la contrainte par corps*, p. 33, n° 41, opinent pour la contrainte par corps. — Ceux qui professent l'opinion contraire sont : THOMINES-DESMAZURES, t. 2, n° 911; — FOELIX, *Commentaire sur la loi du 17 avril 1832*, p. 11; — PIGEAU, t. 2, 307; — CARRÉ, n° 2622; — FAVARD, V° *Contrainte par corps*, § 4, n° 1, bis.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

APPRÉCIATION DU FAIT. — BRIS DE CLOTURE. — VITRES.

Il appartient à la Cour de cassation de vérifier en droit la qualification que les juges du fond donnent aux faits qu'ils constatent, lorsque la peine dépend de cette qualification.

Le bris des vitres placées à un châssis pour empêcher la communication du dehors à l'intérieur, constitue le délit prévu par l'art. 456 du Code pénal, et ne tombe pas sous l'application de l'art. 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791 sur la police rurale, ni sous celle des art. 475, n° 8, du Code pénal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VANOVERSTRAETEN)

Ch. Vanoverstraeten était traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir, dans la nuit du 15 au 16 juillet 1843, brisé quelques carreaux de vitres servant de clôture à la maison du sieur N..., à Termonde. Il opposait l'incompétence du Tribunal, par le motif que les faits pour lesquels il était poursuivi ne constituaient qu'une contravention de simple police, prévue par l'art. 475, n° 8, du Code pénal.

Le Tribunal rejeta l'exception d'incompétence.

Le prévenu appela de cette décision. Par arrêt du 2 janvier, la Cour de Gand, se fondant sur ce que le prévenu s'était rendu coupable de dégradation de clôture, délit prévu par l'art. 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, condamna le prévenu à 15 fr. d'amende.

Le procureur-général près de la Cour de Gand se pourvut en cassation pour violation de l'art. 456 du Code pénal et fausse application de l'art. 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre 1791.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 456 du Code pénal, et de la fausse application de l'art. 17, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le bris de carreaux de vitres n'est pas une destruction de clôture, dans le sens de l'art. 456 précité, mais une dégradation prévue par ladite loi de 1791 :

» Considérant que la destruction et la dégradation d'une clôture sont punies différemment, et qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier en droit la qualification que les juges du fond donnent aux faits qu'ils constatent, lorsque l'application de la peine se détermine d'après cette qualification;

« Considérant qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué « que le prévenu s'est rendu coupable de dégradation de clôture et de tapage injurieux et nocturne, dans la nuit du 15 au 16 juillet 1843, » et que, suivant ce même arrêt, la dégradation de clôture qu'il déclare constante consiste dans le bris de quelques carreaux de vitres;

» Considérant que les vitres placées à un châssis, pour empêcher la communication du dehors à l'intérieur, constituent, à proprement parler, une clôture; qu'en conséquence, celui qui, sans droit, brise l'obstacle formé par le verre se rend coupable d'une véritable destruction de clôture, et non d'une simple dégradation qui, tout en le détériorant, laisse néanmoins subsister le corps qui ferme l'ouverture;

» Considérant que le bris de clôture est prévu par l'art. 456 du Code pénal, qui punit généralement et sans distinction la destruction de toutes clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient formées; qu'on ne peut appliquer à ce délit l'art. 17, tit. 2, de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, par lequel il est défendu de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper les branches vives ou d'enlever le bois sec des haies; que, si le cas eût été régi par cette loi, l'arrêt attaqué aurait dû, conformément à l'art. 8, sect. 7, tit. 1er, déclarer prescrite l'action publique intentée seulement le 4 septembre 1843, pour un fait qui fait remontait à la nuit du 15 au 16 juillet;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en prononçant, dans l'espèce, la peine établie par l'art. 17, tit. 2, de ladite loi sur la police rurale, l'arrêt attaqué en a fait une fausse application, et a violé en même temps l'art. 456 du Code pénal;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de disposer sur le deuxième moyen, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour de Gand, chambre des appels de police correctionnelle, le 2 janvier 1844; condamne le défendeur aux dépens; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite Cour, et que mention en soit faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la Cour de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, pour y être statué sur l'appel du prévenu contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Termonde, le 18 novembre 1843. » (Du 4 mars 1844).

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens : Cour de cassation de France, 31 janvier 1822, 23 septembre 1825, 4 octobre 1287, 5 février 1829, 7 avril 1831 et 9 juillet 1841 (J. DU PALAIS. 1842, t. 2, p. 513); — Haute Cour des Pays-Bas, 20 août 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1575 ci-dessous.)

Contrairement à ces arrêts, la Cour supérieure de Bruxelles a décidé, le 19 septembre 1844, que, casser les vitres d'une maison que l'on sait appartenir à autrui, c'est seulement commettre une contravention de police prévue par l'art. 475, n° 8.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle.

BRIS DE VITRES. — CLOTURE. — INTENTION.

Casser volontairement les vitres d'une maison constitue le délit de bris de clôture, prévu par l'art. 456 du Code pénal.

Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard si le bris des vitres a été commis dans le but de s'introduire dans la maison ou par pure intention de désordre.

Un arrêt rendu par la Cour d'Utrecht, le 11 juin dernier, avait résolu ces questions en sens inverse. Sur le pourvoi du procureur-général, la Haute Cour a cassé par arrêt du 20 août.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est jugé constant en fait par l'arrêt attaqué que la prévenue ayant, dans la soirée du 2 janvier 1844, été mise à la porte de la maison de L., a saisi son sabot de la main droite et poursuivi L. jusque dans l'intérieur, où, à l'aide de ce sabot, elle a cassé six vitres de la vitrine placée à côté de la porte d'entrée, lesquels valaient dix *cents* pièce;

» Qu'ainsi, la prévenue a volontairement brisé six vitres faisant partie de la fenêtre d'une habitation; qu'elle l'a fait par méchanceté et non dans l'intention de pénétrer à l'intérieur de l'habitation;

» Attendu qu'à ce fait, du bris volontaire des vitres composant la fenêtre d'une habitation, fait qui constitue un bris partiel de clôture, il eût fallu appliquer, non les art. 479, n° 8, et 480, n° 3, mais l'art. 456 du Code pénal;

» Attendu, en effet, que ce dernier article est placé au titre du délit et des crimes contre les propriétés et particulièrement dans la section des destructions, dégradations et dommages;

» Attendu que, sous la dénomination de clôtures, employée par cet article, il faut comprendre dans un sens juridique tout ce qui, en tout ou en partie, empêche l'accès à quelque chose et ainsi évidemment les vitres de la fenêtre d'une maison lui servant de clôture;

» Attendu que la disposition précitée de la loi est générale; qu'il n'y est fait aucune distinction entre les clôtures rurales ou urbaines;

» Attendu que la loi n'exige pas davantage, pour la criminalité du fait, que le bris de clôture ait été commis dans l'intention de s'introduire dans le lieu clôturé; que le bris de clôture commis par pure méchanceté doit être considéré comme prévu par cet article, puisque celui-ci est général et ne distingue pas dans quelle intention le délit a été perpétré;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a violé, etc., casse. »

OBSERVATION. — Les trois Cours de cassation de Belgique, de France et de Hollande (v. ci-dessus, p. 1574), sont donc d'accord sur l'interprétation de l'art. 456 du Code pénal.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

DISCERNEMENT. — DOUANES. — MINEURS DE 16 ANS.

Les articles 66 et suivans du Code pénal, concernant les mineurs de 16 ans, sont applicables aux lois spéciales, telles que la législation douanière.

(SURQUIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA DOUANE)

Nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 1276, le jugement du Tribunal correctionnel de Mons, rendu dans cette affaire et qui jugeait la question en sens opposé au sommaire ci-dessus.

Me ORTS fils, pour Surquin, qui s'était porté appelant, a présenté, à l'appui de l'appel, les considérations que nous résumons ici :

« L'article 66 du Code pénal est-il applicable au mineur qui commet une contravention aux lois de douane? Cette question est évidemment double.

Pour la résoudre, il faut examiner d'abord si l'art. 66 du Code pénal de 1810 est, en thèse générale, applicable aux lois spéciales concernant les délits que ce Code ne réprime point. Question grave et controversée en jurisprudence comme en doctrine.

Il faut, ensuite, et subsidiairement, examiner aussi si la législation douanière en Belgique se réfère ou non aux lois pénales générales. Question neuve, sur laquelle les précédens français sont sans influence et que nos Tribunaux n'ont jamais résolue.

C'est cet ordre que nous suivrons.

Précisons d'abord, et sur le premier point, l'état historique de la question.

Pour la première fois elle fut portée devant les Tribunaux français en 1813. — Il s'agissait là d'une contravention aux lois forestières. La Cour impériale admit l'applicabilité de l'art. 66, mais la Cour de cassation cassa cette décision, par arrêt du 2 juillet 1813.

Cet arrêt ne fit point jurisprudence. Dès 1819, nous voyons la Cour de Colmar appliquer l'art. 66, en matière de douanes. La Cour de cassation casse, le 15 avril 1819.

Carnot critiqua ces arrêts, dès la publication de son commentaire du Code pénal, dans ses explications sur l'art. 69. Nous avons cependant vu citer cet auteur comme favorable au système de la Cour suprême, mais cette citation est évidemment erronée, il suffit, pour s'en convaincre, de recourir au texte. Carnot admet, il est vrai, que la condamnation à l'amende doit être prononcée contre le mineur, par le motif que, dans les matières spéciales, telles que la douane, l'amende est prononcée par le législateur, non comme *peine*, mais comme *réparation civile*. Or, sur ce point, Carnot a évidemment raison et tous les adversaires des arrêts que nous avons cités décident comme lui, en France, bien entendu.

Mais le même auteur n'en décide pas moins que, si les lois spéciales comminent des peines, l'emprisonnement, par exemple, il y a lieu pour le juge de prendre égard aux art. 66 et suiv. du Code.

Malgré la résistance du criminaliste le plus distingué de cette époque, la Cour de cassation de France persista à juger, d'après sa première manière de voir, cassant, en conséquence, le 11 août 1836, un nouvel arrêt contraire, rendu en matière de chasse, par la Cour d'Amiens (V. SIREY, 1837, 1, 364), et le 5 juillet 1839, un autre arrêt, en même matière (SIREY, 1840, 1, 189).

La seule Cour royale qui l'ait suivie dans cette voie paraît avoir été celle de Grenoble dont on trouve deux arrêts rapportés dans les recueils de jurisprudence, sous les dates du 12 janvier 1825 et du 28 novembre 1833 (SIREY, 26, 2, 184 et 1834, 2, 135).

Cependant, un nouvel athlète était descendu dans la lice pour soutenir la résistance à la jurisprudence de la Cour de cassation. MM. Chauveau et Hélie la combattirent énergiquement dans leur *Théorie du Code pénal*, t. II, p. 187, édit. française.

Après cette époque, un revirement de jurisprudence se manifeste; la Cour de cassation donne elle-même le signal. Le 20 mars 1841, (SIREY, 1841, 1, 463), après partage, elle casse un arrêt de Col-

mar, qui avait refusé d'appliquer l'art. 66 à une contravention aux lois de douanes. Le 18 mars 1842, elle rejette le pourvoi de l'administration des douanes et du ministère public dirigé contre un arrêt de la Cour de Metz; — mêmes décisions, le 14 mai 1842, et le 13 mars 1844 (J. du Palais, 1842, 1, 726 et 1844, 1, 448.)

Un arrêt, conforme à cette jurisprudence nouvelle est rendu par la Cour d'Orléans, en matière de chasse, le 24 juin 1842 (J. du Palais, 1842, 1, 228).

Donc, en France, la Cour de cassation, après avoir rendu quatre arrêts *contre* l'application de l'art. 66, vient d'en rendre quatre *en faveur* de la thèse contraire. Il est à observer sous ce rapport que, si les annotations des arrêtistes sont exactes, lors des décisions anciennes, les prévenus n'avaient pas d'avocats devant la Cour, tandis que, lors de l'arrêt de partage de 1841, le débat aurait été contradictoire. De plus, un arrêt, rendu après partage, après double plaidoirie, double délibération et par un corps judiciaire plus nombreux est évidemment un arrêt de valeur supérieure comme doctrine.

Les Cours d'appels de France ont toujours opiné en majorité évidente pour le sentiment le plus doux.

En doctrine, Carnot et Chauveau combattent le premier avis de la Cour supérieure. — Rauter l'appuie en peu de mots.

Toute l'argumentation des partisans de l'opinion que nous avons combattue est celle-ci :

« L'art. 484 du Code pénal déclare les dispositions de ce Code inapplicables aux matières qui ne sont pas réglées par lui et qui sont régies par des lois et des réglemens particuliers. »

Quelques arrêts ajoutent, en matière de douane, que la loi française du 9 floréal an VII, art. 16, défend d'excuser les contrevenans sur l'intention.

On oppose à ce raisonnement les objections suivantes :

1° Argumenter, comme on le fait, de l'art. 484, c'est exclure toutes les dispositions quelconques du Code pénal d'un même coup : p. ex. les art. 4, 52, 53, 54, 55, 64, 65 et 74; les règles fondamentales du droit de punir, règles que le juge ne trouve inscrites en aucunes lois pénales spéciales et qu'il applique toujours dans le silence de ces lois. Or, la raison s'oppose à ce résultat.

2° Si telle était la portée de l'art. 484, il eut été inutile de rédiger les art. 5 et 463 du même Code dans les termes employés par le législateur.

La chose allait de soi, ou tout au moins l'art. 484 suffisait seul pour atteindre le but de ces deux articles.

3° Interpréter l'art. 484 comme on le fait, c'est résoudre la question par la question, ainsi que l'a très justement observé Carnot, car aucune loi spéciale n'exclut textuellement l'application de l'article 66. D'où la conséquence que la matière du discernement n'y est pas traitée.

4° Appliquer l'art 66 dans le silence des lois spéciales, ce n'est pas refuser de les observer.

5° L'art. 66 contient un principe de loi naturelle, antérieur à toute loi positive. Il n'a pas eu pour but de proclamer ce principe, qui était de droit, même dans le silence de toute loi, pour un enfant de deux ans, p. ex. Mais il fallait fixer l'âge jusqu'auquel l'homme est présumé avoir l'ignorance de la criminalité de ses actes, et la position de cette limite a nécessité seule l'art. en question. (Voir le rapport au corps législatif, n° 10 et 11. — Locré, 15, p. 132.) La preuve s'en tire aussi de ce que l'article ne disait pas même à la première rédaction que l'accusé serait acquitté.

6° L'interprétation contraire mènerait à des résultats atroces puisque, dans certains cas, la loi de douanes en France et en Belgique prononce des peines criminelles telles que l'exposition et même la mort. (V. la loi du 26 août 1822, art. 205).

Les appliquera-t-on à un enfant de deux, trois, six, huit ans même?

En vain objecterait-on que l'administration peut transiger et transigerait en matière de douanes. Cette réponse ne satisfait en rien. En effet :

A. Pour transiger il faut pouvoir s'obliger : le mineur devra donc être habilité et autorisé. *Quid* si ceux qui doivent l'y autoriser refusent?

B. La question peut se présenter pour toutes les lois spéciales et dans toutes ces lois le principe que la transaction arrête l'action publique n'est pas admis. — Témoin la loi sur la chasse.

C. L'administration des douanes, en Belgique, ne peut transiger que pour les amendes et confiscations, non pour les peines corporelles. V. art. 229 de la loi générale.

Donc, aucune transaction ne pourrait empêcher un enfant de cinq ans d'être envoyé à l'échafaud.

7° Le but assigné par le législateur à l'art. 66, but mis en lumière par les discussions du Conseil d'Etat, est général pour toute espèce de condamnation et n'a rien de spécial aux condamnations prononcées par application du Code. (V. le n° 11 du rapport précité *in fine*.)

8° La discussion de l'art. 484 est plus explicite encore pour démontrer combien l'interprétation extensive que cet article a reçu est en dehors de la pensée du législateur.

L'article était primitivement conçu et rédigé comme suit :

« En tout ce qui n'a pas été réglé par le présent Code, les Cours et Tribunaux continueront d'observer et de faire exécuter les dispositions des lois et des réglemens relatifs, 1°, etc., (suivait une nomenclature.) »

A la séance du 14 mars 1809, M. Berlier fit observer que cette nomenclature était dangereuse et nécessairement incomplète. Il en proposa la suppression et l'emploi de termes généraux destinés à maintenir le principe. De là, la rédaction actuelle.

Le changement des mots *en tout*, etc. a donc été une pure question de style. Or, la rédaction primitive n'eut pas permis le doute sur le maintien, dans l'application des lois spéciales, des principes généraux du Code, puisque ces lois ne devaient être appliquées que là *où le Code n'avait rien réglé*.

Mais nous allons bientôt faire un pas de plus vers l'évidence.

Le corps législatif avait, paraît-il, sollicité, comme M. Berlier, une rédaction plus claire que la première. Lorsque la rédaction nouvelle lui fut soumise, le Corps législatif, par l'organe de son rapporteur, s'exprima en ces termes sur ce changement :

« Votre commission, disait M. Nougarède, eût néanmoins gardé le silence, si la généralité des expressions que l'on avait d'abord employées lui eut paru nécessaire pour conserver ces règles d'équité générale qui ont été introduites dans la jurisprudence criminelle par le consentement de tous les peuples civilisés, etc. ....Mais ces principes immuables n'ont pas besoin d'être proclamés par le législateur, ils sont gravés d'avance dans le cœur de tous les magistrats. »

Plus loin, développant sa pensée, M. Nougarède ajoute : « Il faut distinguer, dans la jurisprudence, les règles qui forment le droit commun de celles qui sont établies par des Codes ou par des lois d'exception, » et il termine en proclamant que le Code pénal réunit « tous les principes généraux sur les peines et les délits et la sanction des lois qui sont communes à tous. »

Pour donner en conséquence à l'art. 484 le sens extensif actuel, le législateur devrait avoir envisagé l'art. 66 du Code comme autre chose qu'une règle d'équité générale, qu'un principe général sur les peines et les délits.

Cette manière de voir peut-elle jamais avoir été celle des illustres collaborateurs de l'empereur en matière législative? Poser cette question, c'est la résoudre.

Nous venons de raisonner sur le terrain où s'est établi, en France, la lutte que la question soulève.

Nous avons donc eu à traiter des effets de l'art. 66 du Code pénal sur des lois spéciales antérieures à sa promulgation, ou tout au moins créées sans qu'il ait plu au législateur de les harmoniser *expressis verbis*, avec ce Code.

En Belgique, la question se présente sous une face nouvelle.

La législation douanière belge date de 1822; elle a été faite pour le pays, en vue de ses besoins, de ses institutions judiciaires et en présence d'un droit pénal général préexistant. Cette législation douanière n'a rien emprunté au système français antérieurement en vigueur : la loi générale du 26 août 1822 est une loi d'organisation, dans l'acception la plus large du terme.

Or, nous pensons que le législateur de 1822, dans la partie pénale de la loi, a cherché autant que possible à renvoyer aux principes du droit pénal commun, à l'inverse des idées françaises.

Ainsi, par exemple, au lieu d'inscrire dans la loi de 1822 la proscription des excuses tirées de l'intention, comme l'avait fait le législateur français, le législateur belge admet en maintes circonstances comme excuses ou atténuation, la bonne foi, la séduction, etc., du contrevenant.

Cette première remarque nous mène à l'argument suivant, qui est, nous semble-t-il, pressant.

La législation douanière belge ne prohibe pas systématiquement les atténuations de criminalité tirées de l'intention.

Pour exclure ces atténuations là où elles ne sont pas formellement admises par la loi douanière, ainsi qu'on le fait en pratique et à juste titre, le juge doit trouver un texte proclamant cette exclusion.

Or, ce texte ne peut être qu'un texte du Code pénal général, l'article 65. — Il est impossible d'en citer un autre.

Mais, pour appliquer l'art. 65 du Code pénal aux lois de douane, il faut interpréter l'art. 484 comme nous le faisons, c'est-à-dire, admettre aussi l'applicabilité de l'art. 66.

L'intention de mettre la partie répressive de la loi en harmonie avec le système pénal général, résulte surtout des art. 245 et suivans de la loi du 26 août 1822.

Les contraventions douanières sont classées en crimes et délits, d'après la terminologie du Code.

Les art. 246, 247 et 248 renvoient au Code d'instruction criminelle, en termes formels.

De là, la conséquence bizarre que, si un mineur de seize ans commet une simple fraude, justiciable des Tribunaux correctionnels, dans le système que nous combattons la question de discernement ne pourra pas être soulevée.

Mais, si la fraude est justiciable de la Cour d'assises, art. 205, 206 et 207 de la loi, c'est-à-dire, si le mineur est en récidive, la question de discernement devra être posée. Car, d'après l'art. 247, il faudra juger d'après le Code d'instruction criminelle et l'art. 340 de ce Code exige que la question de discernement soit posée d'office et à peine de nullité.

Les art. 250, 251 et 323 renvoient encore au droit commun.

Mais la discussion de la loi modificative de celle du 26 août 1822, de la loi du 6 avril 1843, a prouvé clairement le désir du législateur de maintenir les règles fondamentales du droit commun, partout où la loi spéciale n'y déroge pas.

La question s'est élevée dans le sein de la Chambre des représentans, à propos de la complicité.

Quelques membres voulaient une définition de la complicité dans la loi.

M. Malou, dans la séance du 13 février 1843, dit que l'art. 60 du Code pénal dans la pensée de la section centrale, subsistait à côté de la loi générale de douane et donnait la définition demandée.

M. Orts alla plus loin que M. Malou : « Il est de principe, dit-il, que le Code pénal s'applique aux lois spéciales, toutes les fois que les lois spéciales n'y ont pas dérogé. »

Dans la séance suivante, M. Vanden Eynde répondit à M. Orts, en contestant le principe émis par lui et par M. Malou, au nom de la section centrale. Il opposa à ses collègues l'art. 484.

M. Orts répliqua, maintint son opinion et proposa par amendement que, pour exprimer clairement le sentiment de la Chambre sur l'applicabilité des règles générales du Code, on ajoutât à l'article en discussion, les mots: *Sans préjudice aux articles 59, 60 et 62 du Code pénal.*

Dans le développement de cet amendement M. Orts reconnut formellement l'applicabilité de l'art. 66 à la matière des douanes.

M. Dumes appuya cette manière de voir, et l'amendement de M. Orts fut adopté (V. l'article 28 de la loi).

De cet article 28 résulte maintenant clairement que le Code pénal est, en règle générale, applicable à notre législation douanière; car, tel qu'il est conçu, il suppose que le receleur d'objets fraudés peut être puni comme complice (art. 62), ce qu'aucune loi spéciale de douane n'a jamais admis.

Le doute sur l'applicabilité de l'art. 66 à la législation douanière belge ne peut donc plus exister. »

Me Allard, pour la douane intimée, a prétendu que la législation douanière belge n'excluait pas l'examen de la question de discernement, en matière de douanes, mais conférait cet examen au pouvoir administratif et non au pouvoir judiciaire. Il a déduit cette proposition de ce que la législation douanière autorisait l'administration à transiger avec les délinquans lorsque leur criminalité paraissait moindre.

L'avocat du fisc a ensuite développé le système du premier juge et invoqué les arrêts belges que nous avons indiqués en annotant le jugement dont appel en la présente cause.

M. le substitut Corbisier, tout en admettant le système plaidé par l'appelant pour le cas où l'accusé, âgé de moins de 16 ans, aurait agi sans discernement, a maintenu le sentiment du premier juge pour le cas où l'accusé aurait, comme dans l'espèce, agi avec discernement; distinction que semblent admettre MM. Chauveau et Hélie, dans leur *Théorie du Code pénal.*

L'accusé ayant agi sans discernement est placé à l'abri de toute condamnation par le droit naturel, commun à toute législation spéciale ou générale; mais l'atténuation admise par les art. 67 et 69 du Code pénal, pour le cas où le mineur a agi avec discernement, est l'œuvre de ce Code, a dit l'organe du ministère, et l'art. 484 en exclut l'extension aux lois spéciales.

M. le substitut a ensuite contesté la portée attribuée par la défense à l'amendement introduit sur la proposition de M. Orts, dans l'art. 28 de la loi de 1843. Loin d'y rencontrer une déclaration du droit existant, cet honorable magistrat n'y a voulu voir que la déclaration du droit à venir, la proclamation de la force obligatoire, au futur, des articles du Code nominativement désignés par la loi nouvelle.

La Cour, à l'audience du 26 octobre, a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que le fait imputé à l'appelant (François Surquin) est prouvé, et qu'il constitue un délit prévu et puni par les lois spéciales des 26 août 1822 et 6 avril 1843, relatives aux douanes ;

» Attendu que le prévenu, âgé de moins de 16 ans, réclame le bénéfice des art. 66, 67 et 69 du Code pénal;

» Attendu que l'administration intimée soutient que ces dispositions n'étant pas reproduites dans les lois spéciales précitées, elles ne peuvent être invoquées en faveur de Surquin, et qu'à l'appui de son système elle invoque l'art. 484 du Code pénal, ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et des règlemens particuliers, les Cours et les Tribunaux continueront de les observer. »

» Attendu que les art. 66, 67 et 69 dudit Code ont pour base la considération du développement de l'intelligence et du sens moral des accusés et des prévenus âgés de moins de 16 ans, comme aussi la pensée que l'indulgence de la société pour les jeunes délinquans contribuerait à les ramener dans la voie du devoir ;

» Qu'il faut en conclure que, par leur nature et dans le vœu du législateur, ils forment une règle générale applicable à toutes les lois spéciales qui n'y font pas exception ;

» Attendu que les lois de 1822 et 1843, n'abrogent ni expressément ni implicitement les dispositions des articles dont il s'agit;

» Attendu que, dans les points sur lesquels une loi spéciale est muette, la loi générale doit être suivie ;

» Attendu que la matière à laquelle se rattachent les art. 66, 67 et 69 du Code pénal n'est pas traitée dans les lois de 1822 et 1843 ;

» Que, par conséquent, les principes sur l'abrogation des lois, et l'art. 484 du Code pénal lui-même, exigent que les dispositions invoquées par Surquin, soient observées dans le jugement des délits de l'espèce de celui dont il est question ;

» Attendu, d'ailleurs, que, si l'argument de l'art. 484 était fondé, il s'ensuivrait que l'art. 64 du Code pénal ne serait pas plus applicable que les art. 66, 67 et 69 aux prévenus de délits en matière de douanes, et que les Tribunaux devraient prononcer les peines écrites dans les lois de 1822 et 1843 contre les personnes privées de l'usage de la raison et contre celles qui auraient été contraintes par une force à laquelle elle n'auraient pu résister ;

» Attendu que, dans l'opinion de l'administration intimée, il faudrait accorder le bénéfice des articles 66, 67 et 69 aux assassins, empoisonneurs, incendiaires et voleurs, âgés de moins de 16 ans, et le refuser à l'enfant prévenu d'avoir introduit dans le royaume quelques aunes d'étoffes en contravention aux lois sur les douanes ;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que le jugement dont il est appel a infligé grief à Surquin, en refusant de décider s'il avait agi avec ou sans discernement et de lui appliquer les conséquences de la solution de cette question, écrite dans les art. 66, 67 et 69 du Code pénal ;

» Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont il est appel, en ce qu'il n'a pas décidé si le prévenu avait agi avec ou sans discernement et l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et à 708 fr. 40 c. d'amende, malgré les dispositions ci-dessus rappelées, établies par le Code pénal en faveur des mineurs âgés de moins de 16 ans ; de plus, en ce qu'il a fixé à trois mois la durée de la contrainte par corps en cas d'insolvabilité, pour ce qui concerne l'amende, — et, attendu que l'instruction a suffisamment prouvé que François Surquin a posé avec discernement le fait mis à sa charge, le condamne à un emprisonnement de 8 jours, à 200 fr. d'amende et aux frais du procès : lesdits frais et amende récupérables par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à un mois, en cas d'insolvabilité, pour ce qui concerne l'amende; ordonne que, pour le surplus, le jugement dont est appel sorte ses effets, et, en vertu de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811, déclare l'administration intimée tenue de l'avance des frais, sauf son recours contre le condamné. »

NOUVELLES DIVERSES.

Voici comment est composée la Cour d'appel de Bruxelles pour l'année judiciaire 1844-1845 :

Première chambre. — MM. Depage, premier président; Delahault, Levieux, Lyon, Messine, Delannoy, Van Mons, conseillers; Cloquette, premier avocat-général, Van Bollé, commis-greffier.

Deuxième chambre. — MM. Janet, président; Dupont, Tielemans, Bosquet, Kaieman, Defierlant, A. Corbisier, conseillers; Graaff, avocat-général, Dequertenmont, commis-greffier.

Troisième chambre. — MM. Espital, président; B.-J. Corbisier, Lauwens, Percy, Vanden Eynde, Vanhooghten, Van Bellingen-de Branteghem, conseillers; Faider, avocat-général; Van Nieuwenhuysen et Vandenheuvel, commis-greffiers.

Quatrième chambre. — MM. Willems, président; Blargnies, Vervloet, Van Camp, Delvigne, Rauwet, conseillers; E.-D. Corbisier, Keymolen, substituts de M. le procureur-général; De Roissart, commis-greffier.

➡ Les chambres de la Cour d'appel de Gand sont composées de la manière suivante :

Première chambre. — MM. Roels, premier président ; Van Innis, président ; Van Aelbroeck, Van Zuylen, Simons, Delcourt, Verbaere, Ouracl, De Smet-Grenier, conseillers.

Deuxième chambre. — MM. Hélias d'Huddeghem, président ; Rooman, Peeters, Schollaert, Sancy, Van de Velde, Vuylsteke, Van de Walle, Charles de Smet, conseiller.

➡ Les chambres de la Cour d'appel de Liége, sont composées comme suit :

Première chambre. — Président, M. De Behr, premier président ; conseillers, MM. Dupont, Frankinet, Haenen, Masbourg, Cornelis, Schaetzen, Fleussu, Ernst, Bonjean, de Polesta.

Deuxième chambre. — Président, M. Franssen ; conseillers, MM. Dochen, Mockel, de Bronckart, Grandgagnage, Petit, Stas, Pirsoul.

Chambre correctionnelle. — Président, M. Dupont, conseiller ; conseillers, MM. Schaetzen, Masbourg, Ernst, Bonjean.

➡ Arrêtés royaux du 23 octobre. — Fiers, juge au Tribunal civil de Gand, remplira *ad interim* les fonctions de juge d'instruction, près de ce Tribunal. — Démission de l'avoué Gilliodts, à Bruges, acceptée. — J.-S.-H. Weustenraad, notaire à Henri-Chapelle, nommé notaire à Montzen, en remplacement du notaire Ernst, décédé, et remplacé à Henri-Chapelle, par — E.-F.-J. De Tiège, bourgmestre de cette commune. — L. Van Outrive, candidat-notaire à Ruysselede, nommé notaire à Ruddervoorde, en remplacement du notaire Andries, décédé. — La résidence du notaire J. Van Peene est transférée d'Aeltre à Landegem.

➡ Arrêtés royaux du 26 octobre. — Steenebruggen, candidat-notaire à Fouron-le-Comte, nommé greffier de la justice de paix de Dalhem, en remplacement du sieur Maes, décédé. — J.-C.-J. Crousse, notaire à Flône, nommé à la résidence de Verlaine, en remplacement du sieur Dieudonné, décédé ; Lime, candidat-notaire à Celles, nommé notaire à la résidence de Flône.

➡ Par jugement en date du 21 octobre 1844, rendu à la requête de : 1° Philippe Van Maercke, charpentier à Stekene ; 2° Sophie Van Maercke, épouse d'Albin Thiron, charpentier à Stekene ; 3° Marie Van Maercke, épouse de Bernard Van Pottelsberghe, boulanger à Moerbeke ; 4° Jeanne Van Maercke, épouse de Brunon François, ouvrier à Moerbeke, le Tribunal de première instance, séant à Gand, a ordonné une enquête pour constater l'absence de Pierre Jean Van Maercke, né à Moerbeke, le 3 octobre 1785, y domicilié en dernier lieu, et d'où il a disparu à l'âge d'environ 17 ans, pour prendre un engagement dans les troupes françaises.

ANNONCES.

Étude de Mᵉ Mecus, avoué, à Bruxelles.

EXTRAIT, en conformité de l'article 682 du Code de procédure civile. A vendre par expropriation forcée :

De par Sa Majesté le roi des Belges,

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, que le 19 novembre 1844, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, rue de la Paille, il sera procédé à la première publication de l'enchère pour parvenir à la vente et adjudication de certain héritage ayant vastes bâtimens de devant, ayant été une fabrique de coton, avec chambres à l'étage, bâtiment de derrière, divisé en huit demeures, grande cour, deux maisons en construction et un terrain à bâtir formant le tout ensemble un seul bloc, situé en la commune de Schaerbeek, rue Royale, entre l'ancien et le nouveau chemin de fer, contenant ensemble en superficie, mille soixante-cinq mètres carrés, aboutissant d'un côté aux biens de l'administration du chemin de fer, du derrière à la rue Nothomb et du devant à la rue Royale, non habité, acquis du sieur Amand Helsen, employé dans l'administration des douanes belges, domicilié en la commune de Calmphout, par Jean-François Haeseleer, propriétaire, et la dame Elisabeth Haeseleer, veuve de Henry Verdoodt, héritière, tous deux domiciliés à Ixelles, moyennant la somme de six mille cent douze francs, de principal, suivant contrat passé devant Mᵉ Stinglhamber, notaire, résidant à St-Josse-ten-Noode, faubourg de Bruxelles, le 7 février 1844, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 14 même mois, vol. 1091, n° 2, notifié au sieur Mathieu Doray, propriétaire à Schaerbeek, par exploit de Switser, huissier, du 18 avril 1844, sur laquelle notification ledit sieur Doray, par exploit de Slosse, huissier, du 27 mai 1844, enregistré le lendemain, et contenant constitution de Mᵉ Mecus, avoué, a, en sa qualité de créancier hypothécaire, surenchéri ledit héritage, de la somme de six cent onze francs vingt centimes, laquelle jointe au prix principal, fait la somme de six mille sept cent vingt-trois francs vingt centimes, et qui forme la première enchère portée audit contrat de vente, lequel a été déposé par lesdits Haeseleer, et veuve Verdoodt, au greffe, le 16 août 1844, et qui servira de minute d'enchère.



Très bonnes Terres et Prairies,

Situées à Molenbeek-St-Jean, Laeken, Anderlecht, Meysse, Leeuw-St-Pierre, Haute-Croix et Cappelle-aux-Bois.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, *à ce commis*, procédera avec bénéfice de *paumées et d'enchères*, à l'adjudication préparatoire desdits biens, savoir :

1° *Lundi* le 11 novembre 1844, à 1 heure de relevée, dans le cabaret tenu par le sieur de Cleene, à la *Station du Chemin de Fer* de Cappelle-au-Bois :

15 HECTARES DE TERRE ET PRAIRIE, situés à Capelle-au-Bois, dans le cœur du village, divisés en 28 lots et aboutissant principalement aux propriétés de MM. Annez, de Malines ; Jules Gouman, de Gand ; Van Lierde, de Malines ; Du Trieux, de Malines, et Mlle P.-J. Du Foulard.

2° *Mercredi* le 13 novembre, à 1 heure de relevée, chez le sieur Van Dyck, tenant l'auberge nommée : *le Petit Paris*, à Molenbeek-St-Jean, contre la porte de Laeken :

18 HECTARES DE TERRE ET PRAIRIE, situés sous les communes de Laeken et Meysse, près de leur église respective, divisés en 51 lots et aboutissant principalement aux propriétés de MM. le baron Van der Linden-d'Hooghvorst ; le comte de Beaufort ; d'Aguilar ; le docteur Willems ; Levae ; Mlle Boon ; MM. le baron Van Weerde, à Laeken ; J. Crokaert ; de Vylder-Libotton ; Leemans ; Mesmaeker et Mme Van der Cammen.

3° *Jeudi* le 14 novembre, à 2 heures de relevée, à *l'Hôtel des Pays-Bas*, tenu par le sieur Neerinckx, à Hal, vis-à-vis de l'hôtel de la poste aux chevaux.

ENVIRON 3 HECTARES DE TERRE, situés à Leeuw-St-Pierre, près de Hal et à Haute-Croix, divisés en 8 lots et aboutissant principalement aux propriétés de M. Previnaire, fabricant à Loth, et de M. le comte de Hompesch, à la chaussée de Bruxelles à Hal et à celle de Hal à Waterloo.

Et 4° *Vendredi* le 15 novembre, à 2 heures de relevée, à Molenbeek-St-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard, au cabaret nommé : le *Petit-Chasseur*, tenu par le sieur Bols :

4 1/2 HECTARES DE TERRE ET JARDIN, situés à Molenbeek-St-Jean, Anderlecht et Itterbeek, divisés en 10 lots et aboutissant principalement aux propriétés de MM. Evrard-Goffin ; de Bolster ; le notaire Schoeters ; de Roovere ; le comte de Lalaing ; Triest ; Charrignon ; J.-J. Crokaert ; les héritiers de Putte ; Mlle Brabant, et le sieur L. Beuné, meunier, à Anderlecht.

Pour les détails ultérieurs de *ces quatre ventes*, voir aux affiches avec plans lithographiés, que les amateurs peuvent se procurer en l'étude du notaire VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n° 47.

LE NOTAIRE VERHAEGEN, résidant à Bruxelles, Longue rue Neuve, n° 47, à ce commis, vendra avec bénéfice de paumée et d'enchères, à Molenbeek-St-Jean, faubourg de Flandre, rue du Billard, au cabaret nommé : *le Petit Chasseur*, tenu par le sieur Bols :

A UNE MÉTAIRIE avec maison, jardin et terres, située à Ganshoren, près de l'église et du moulin à vent, occupée par le sieur Josse de Wae, et divisée en 2 lots.

B UNE PIÈCE DE TERRE, même commune, au champ dit *Suppelenberg*, occupée par ledit sieur De Wae, et divisée en 2 lots.

Et *C* UNE PIÈCE DE TERRE, située à Vilvorde, au lieu dit *Kooningsloo veld*, divisée en 2 lots.

Voir pour plus de détails aux affiches avec plan lithographié, que l'on peut se procurer en l'étude dudit notaire VERHAEGEN, Longue rue Neuve, n° 47.

Adjudication préparatoire, vendredi 15 novembre, à 1 heure de relevée.

LE NOTAIRE DEDONCKER, résidant à Bruxelles, rue des Hirondelles, n. 8, vendra publiquement en la salle des ventes par notaires, avec bénéfice de paumée et d'enchères,

Une MAISON avec cour, bâtiment de derrière, deux sortes d'eau et dépendances, située à Bruxelles, rue d'Or, sect. 1ʳᵉ, n. 2, en dernier lieu occupée par Mlle Herin.

La paumée aura lieu mardi 12 novembre 1844, à 2 heures.

LE NOTAIRE ROMMEL, résidant à Bruxelles, vendra publiquement le mardi 5 novembre 1844, à 9 heures du matin, chez le sieur Coosemans, cabaretier à Tombeek, sous Isque.

Plusieurs marchés de Chênes, Hêtres, Bouleaux, Frênes, Bois-Blancs, Sapins et taillis, croissans dans une partie à déroder du bois des Templiers, sur la chaussée d'Isque à Wavre.

Vente de livres.

CATALOGUE d'une riche, précieuse et nombreuse collection de livres, dans tous les genres, anciens et modernes, dont la vente publique aura lieu le lundi 4 novembre et quatre jours suivans, au domicile et sous la direction de F. MICHEL, libraire, directeur de ventes, Marché-aux-Bois, où le Catalogue se débite.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT COMMERCIAL.

DU DESSAISISSEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE (1).

Dans la séance de la Chambre des Représentans du 6 juin 1844, M. MAERTENS a donné lecture du rapport suivant, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant interprétation de l'art. 442 du Code de commerce, projet amendé par le Sénat :

« Messieurs,

L'article 442 du Code de commerce porte :

« Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de plein » droit de l'administration de ses biens. »

Cet article a donné lieu à un dissentiment entre les Cours d'appel et la Cour de cassation. Voici l'espèce dans laquelle ce dissentiment s'est manifesté, et l'état dans lequel la question se trouve aujourd'hui.

Il existait autrefois, à Thy-le-Château, une société pour l'exploitation des forges, sous la raison sociale : *Devalensart et compagnie*.

En 1818 et 1819 cette société devint adjudicataire de diverses coupes de bois mises en vente par l'administration des domaines. Elle n'en paya pas le prix.

Dès le commencement de 1820, un état de gêne se fit remarquer dans les affaires de la société; un procès fut fait à sa charge le 20 février, et, le 28 du même mois, elle sollicita du chef de l'Etat un sursis d'un an, qui lui fut accordé par arrêté royal du 25 août suivant; déjà, par arrêt du 29 mai, la Cour d'appel de Liége lui avait accordé un sursis provisoire.

Le sursis expiré, la société ne fut pas plus en état de satisfaire à ses engagemens qu'elle ne l'avait été à l'époque où elle l'avait demandé, et, le 25 avril 1822, le Tribunal de commerce de Dinaut déclara que la société *Devalensart et compagnie* était en état de faillite depuis le 28 février 1820, date de la demande de sursis.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le 28 février 1820, jour auquel l'ouverture de la faillite avait été fixée, et le 25 avril 1822, date du jugement qui avait déclaré la faillite, l'administration des domaines avait reçu des faillis une somme d'au delà de 20,000 fl.

Dans ces circonstances, les faillis avaient-ils pu valablement faire ce paiement à l'Etat, sans en même temps payer leurs autres créanciers, au préjudice desquels il avait eu lieu? En d'autres termes, les paiemens faits par un failli postérieurement à l'ouverture de la faillite en acquit d'obligations contractées antérieurement à cette époque, peuvent-ils être valables, et le créancier qui les a reçus peut-il être dispensé de les rapporter à la masse? Le failli peut-il, dans cette hypothèse, favoriser l'un de ses créanciers aux dépens de tous les autres?

Telle est la question qui devait naturellement se présenter à l'esprit des agens et des syndics de la faillite, et, se basant, d'une part, sur l'art. 2093 du Code civil, qui porte :

« Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers et le prix se distribue entre eux par contribution, à moins » qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ; »

d'autre part, sur l'art. 442 du Code de commerce, qui déclare le failli dessaisi de l'administration de ses biens, du jour de la faillite, les syndics attaquèrent l'administration des domaines pour la faire condamner à rapporter à la masse les sommes qu'elle avait reçues des faillis depuis leur dessaisissement opéré de plein droit le 28 février 1820.

Par arrêt du 4 décembre 1829, la Cour d'appel de Liége accueillit la demande des syndics, en reconnaissant que, depuis le 28 février 1820, les faillis dessaisis de l'administration de leurs biens, aux termes de l'art. 442 du Code de commerce, n'avaient pu payer aucun de leurs créanciers au préjudice des autres.

Cet arrêt, déféré à la Cour supérieure, fut cassé par arrêt du 18 février 1835, pour fausse application de l'art. 442, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour de cassation, après avoir admis en droit que le dessaisissement, dont parle l'article, ne date que du jour du jugement déclaratif de la faillite, termine son arrêt par les deux considérans suivans :

« Attendu que, du moment que l'article 442 doit être entendu » dans le sens que le dessaisissement du failli n'opère d'une manière absolue que du jour de la faillite déclarée, il s'ensuit que » les opérations faites et continuées avec le failli, depuis l'ouverture jusqu'à la déclaration de la faillite, ne sont pas nulles de » plein droit, sauf certains cas déterminés par la loi, mais seulement susceptibles d'annulation pour cause de mauvaise foi de la » part de ceux qui ont traité avec le failli, et du préjudice qui peut » en résulter pour la masse;

» Attendu que l'arrêt attaqué ne constate ni que les paiemens reçus » par le syndicat dans le temps intermédiaire entre l'ouverture reportée et la déclaration de la faillite Devalensart et comp° l'auraient » été de mauvaise foi et avec la connaissance de l'état d'insolvabilité des débiteurs, ni même que ces paiemens auraient occasionné » un préjudice à la masse, en ce sens qu'elle n'aurait pas profité » de l'équivalent en nature; que cet arrêt annule ces paiemens et » en annule le rapport du seul chef du dessaisissement de plein » droit du failli de l'administration de ses biens, prononcé par » l'art. 442; qu'en ce faisant, il a faussement appliqué ledit » article. . . . . »

La Cour d'appel de Bruxelles rendit son arrêt le 4 mai 1836, et se prononça dans le même sens que la Cour d'appel de Liége; voici comment elle répondit au dernier considérant de la Cour de cassation :

« Attendu que c'est vainement que l'intimé prétend, dans l'espèce, qu'il ne doit pas rapporter les sommes reçues, parce que » les faillis auraient exploité, depuis l'ouverture de la faillite, tout » ou partie des bois que l'administration leur avait vendus en » 1818 et 1819; car, s'il est vrai que, quand l'acheteur d'une » chose est tombé en état de faillite, le vendeur non payé ne peut » être obligé à la délivrance, il est vrai aussi que, quand il a délivré, il doit courir les mêmes risques que courent les autres créanciers qui ont également fourni leurs biens, leur argent ou leurs » marchandises: chacun d'eux ayant fourni l'équivalent de ce qui » lui est dû, ils doivent être tous placés sur la même ligne et supporter la perte en commun, si l'avoir des faillis ne suffit pas » pour les payer intégralement;

» Attendu que l'exception de bonne foi dans celui qui reçoit postérieurement à l'ouverture de la faillite le paiement d'une dette » contractée avant cette ouverture, ne peut être accueillie: par la » faillite toutes les dettes deviennent exigibles, par la faillite tous » les créanciers acquièrent un droit égal à la distribution par contribution de l'avoir du failli, à moins qu'il n'y ait entre eux des » causes légitimes de préférence, et il est évident que la simple » bonne foi du créancier qui reçoit ne peut lui donner un privilége, puisque les priviléges sont de strict droit, qu'ils sont déterminés par la loi et ne peuvent s'étendre à un cas non prévu » par elle; dès lors, dans l'espèce, les appelans n'avaient à prouver que les paiemens faits par les faillis dans l'intervalle qui s'est » écoulé entre le 28 février 1820, jour de la faillite, et le 3 avril » 1822, jour du jugement, auraient été reçus de mauvaise foi par » l'intimé et avec la connaissance de l'état d'insolvabilité des débiteurs; il leur suffisait d'établir que ces paiemens avaient été faits » par les faillis et avec leurs deniers, postérieurement à la faillite, » pour avoir des droits au rapport. »

Cet arrêt donna lieu à un nouveau recours en cassation de la part de l'administration, et la Cour suprême, Chambres réunies, par arrêt du 13 avril 1838, cassa également l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, pour violation de l'art. 442, et renvoya la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand pour être fait droit sur leur différent après interprétation de la loi.



Dans ce dernier arrêt la Cour de cassation admet deux dessaisissemens distincts; l'un qui est un dessaisissement *réel*, public et notoire, qui opère tous ses effets vis-à-vis de tous, et dont personne ne peut prétexter ignorance, dessaisissement qui résulte du jugement déclaratif de la faillite; l'autre *fictif*, qui remonte à l'époque de l'ouverture de la faillite, et dont le sens et l'étendue, comme ceux de toute fiction, doivent être recherchés avec le flambeau de l'équité.

Partant de ce principe, et après avoir examiné les règles de jus-

(1) V. le discours de rentrée de M. le procureur-général Fernelmont. (BELGIQUE JUDICIAIRE, tome I page 1643.)

tice qui militent généralement en faveur de tous les actes auxquels la bonne foi a présidé, la Cour de cassation termine son arrêt par ce dernier considérant :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la » Cour d'appel de Bruxelles a attribué au dessaisissement fictif tous » les effets d'un dessaisissement réel, sans aucun égard à la bonne » ou mauvaise foi des tiers ; que c'est contre les principes du droit » et de l'équité et contre l'intérêt du commerce qu'elle a donné à » l'art. 442 une extension dont il n'était pas susceptible, et que » par suite, elle a contrevenu audit article. . . . . . . »

C'est dans cet état de choses et conformément à l'art. 28 de la Constitution et aux articles 23, 24 et 25 de la loi de l'organisation judiciaire du 4 août 1832, que le Pouvoir législatif fut appelé à interpréter la loi.

En exécution de ces articles, M. Ernst, alors ministre de la justice, proposa le 20 novembre 1838, à la Chambre des Représentans, un projet de loi interprétatif portant :

« Le failli n'est dessaisi de l'administration de ses biens qu'à » compter du jour du jugement déclaratif de la faillite. »

Une commission spéciale fut nommée pour examiner ce projet : elle fit son rapport dans la séance du 14 décembre 1841. Elle déclara qu'il lui était impossible d'adhérer à la proposition du gouvernement, et elle formula de son côté un projet de loi conçu en ces termes :

« Le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de tous » ses biens à compter du jour de la cessation notoire de paiemens. »

Cet objet fut mis à l'ordre du jour de la séance du 13 janvier 1842.

M. Van Volxem, ministre de la justice à cette époque, abandonna le projet de son prédécesseur, repoussa également celui de la commission et proposa la rédaction suivante :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est » dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. »

Un membre de la Chambre fit sien le projet de loi de M. Ernst, en le modifiant de la manière suivante :

« Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la » faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses » biens. »

La proposition de la commission rencontra peu de sympathie. L'on fit observer qu'elle s'appliquait plutôt à l'art. 441, et qu'elle en étendait la disposition. Cela était, d'une part, contraire au caractère d'une loi d'interprétation, et, d'autre part, cet objet n'était pas en contestation. Aussi cette proposition fut-elle abandonnée.

Les deux projets présentés par MM. Ernst et Van Volxem furent longuement débattus, tous les argumens venant à l'appui de l'un et de l'autre système furent développés par plusieurs orateurs avec beaucoup de talent, et les partisans de chaque système ne laissèrent point d'invoquer en faveur de leur opinion les inconvéniens graves que l'adoption de l'opinion opposée, dans ses conséquences rigoureuses, entraînerait pour le commerce.

Ce fut au milieu de cette discussion qu'un membre fit remarquer que le différend qui existait entre la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour de cassation n'était pas de savoir si le dessaisissement opérait du jour de l'ouverture de la faillite ou bien du jour du jugement déclaratif, que sur ce point les Cours étaient d'accord, que la Cour de cassation, dans son dernier arrêt, avait reconnu que le dessaisissement remontait au jour de l'ouverture de la faillite ; mais que, tout en admettant ce dessaisissement rétroactif, la Cour de cassation avait cassé l'arrêt de la Cour d'appel, parce qu'elle n'avait pas reconnu que le dessaisissement devait avoir les effets que cette dernière Cour lui avait attribués. Dès lors que le seul point sur lequel il y avait désaccord était relatif aux effets du dessaisissement à partir du jour de l'ouverture de la faillite, et que c'était aussi le seul point sur lequel l'interprétation devait porter.

Placée sur ce terrain, la question des effets du dessaisissement rétroactif fut examinée par un autre membre, partisan du système du dessaisissement rétroactif, qui repoussa les conséquences iniques que l'on avait cherché à y attacher, et exposa d'après les principes généraux du droit et de l'équité, quels devaient être à ses yeux les effets de ce dessaisissement.

D'après lui, dans chaque faillite il y a deux *parties*, l'une le failli, l'autre les créanciers ; par l'effet de l'art. 442, du jour de l'ouverture de la faillite les droits des créanciers et du failli sont irrévocablement fixés ; de ce jour, les biens du failli sont les gages communs de ses créanciers, aucun d'eux ne peut dorénavant acquérir légitimement un avantage sur les autres ; si le failli fait à l'un d'eux, après cette époque, des faveurs par un paiement partiel ou total, il y a lieu de faire rapporter les sommes reçues à la masse. La bonne foi du créancier, l'ignorance dans laquelle il aurait été de l'état de son débiteur, ne peut le dispenser de faire ce rapport, parce que par la faillite toutes les dettes deviennent exigibles, tous les créanciers acquièrent un droit égal à la distribution par contribution des biens du failli.

Quant aux *tiers* (c'est-à-dire ceux qui ne sont point créanciers au jour de la faillite), qui traitent avec le failli dans l'intervalle de l'ouverture de la faillite au jugement déclaratif, les Tribunaux, dans l'appréciation des actes faits pendant cette époque intermédiaire, auront égard à la bonne ou à la mauvaise foi des tiers. La masse créancière a le droit de faire déclarer la faillite ; en ne le faisant pas et en laissant le failli à la tête de ses affaires, elle doit s'imputer les conséquences de cette négligence, bien loin de pouvoir s'enrichir aux dépens de ceux qui n'ont pas connu la position de celui avec qui ils contractaient, et que la conduite même des créanciers autorisait à considérer comme jouissant de tous ses droits. L'équité, les règles, en matière d'actes faits avec des personnes inhabiles, le veulent ainsi. La bonne foi doit être sauvegardée et le juge doit l'envisager comme un moyen de légitimer l'acte.

En ce qui concerne les actions intentées contre le failli après l'ouverture de la faillite, elles seront valablement intentées et sortiront leur effet, à moins qu'il n'y ait fraude ou collusion. C'est ce qu'admet l'art. 494 du Code de commerce, qui ne défend de poursuivre contre le failli que *lorsque les agens ou les syndics sont déjà entrés en fonctions*.

Ces principes, qui faisaient disparaître les abus contre lesquels on s'était récrié, furent accueillis avec faveur dans la Chambre, et formulés dans un amendement qui consistait à ajouter au projet de M. Van Volxem, la disposition suivante :

« Néanmoins, ce dessaisissement n'entraînera pas d'une manière » absolue, la nullité des actes à titre onéreux et non constitutifs de » privilége ou d'hypothèque, passés par des tiers de bonne foi » avant le jugement déclaratif de la faillite. »

Cet amendement fut proposé par l'honorable membre qui avait soutenu que le point à décider n'était pas l'époque, mais l'effet du dessaisissement ; en le proposant, il déclara adhérer aux principes développés par son collègue, dont il voulait, disait-il, résumer le système dans la loi pour servir d'avertissement aux Tribunaux que la Chambre ne voulait ni de l'une ni de l'autre des opinions extrêmes qui avaient été exprimées dans la discussion.

Le gouvernement se rallia à cet amendement, qui obtint aussi l'assentiment de ceux qui avaient soutenu le projet présenté par M. Ernst. Il fut définitivement adopté dans la séance du 19 janvier 1842, par 55 voix contre 6. Les dissidens, tous partisans du dessaisissement rétroactif, le repoussèrent comme inutile et même dangereux, toute latitude devant, selon eux, être laissée au juge dans l'application de la loi. L'honorable membre, dont l'amendement avait pour but de résumer le discours, déclara qu'il ne l'avait pas proposé, parce qu'il s'était attaché à établir que le sens que cet amendement donne aux effets du dessaisissement est conforme à la véritable entente de la loi, et qu'il considérait ce sens comme celui qui, indépendamment de tout amendement, serait donné à la disposition proposée par M. Van Volxem.

Le projet adopté par la Chambre fut transmis au Sénat et renvoyé à une commission, qui présenta son rapport dans la séance du 20 avril 1842.

La commission du Sénat repoussa l'amendement formant la seconde partie du projet admis par la Chambre, d'une part, parce cet amendement était, à son avis, loin de parer à tous les vices du système du dessaisissement rétroactif ; d'autre part, parce qu'elle le considérait comme sortant des limites de la question sur laquelle le doute avait été constaté et s'écartant ainsi des règles ordinaires de l'interprétation légale.

Voici comment elle pose la question :

« Dans l'espèce, dit-elle, la question unique qui s'est offerte à » la discussion des Tribunaux était celle de savoir si le paiement » fait par un failli dans l'intervalle entre l'ouverture et la déclaration de la faillite, à un créancier antérieur, qui le recevrait de » bonne foi, doit être rapporté à la masse.

» Or, les Cours d'appel ont décidé que ce paiement devait être » rapporté, parce que le failli avait été dessaisi de plein droit, à » compter du jour de l'ouverture de la faillite ; la Cour de cassation, au contraire, a décidé que le paiement a été bien fait, parce » le dessaisissement n'opérait ses effets qu'à dater du jugement déclaratif. C'est donc entre ces deux hypothèses que la législature » doit aujourd'hui se fixer ; elle n'est pas appelée à se prononcer » sur le plus ou moins d'étendue des effets du dessaisissement, mais » seulement sur l'époque à partir de laquelle le dessaisissement » s'opère ; rien de plus n'est en question, ce sera aux Tribunaux » qu'il appartiendra de déterminer les effets légaux du dessaisissement, lorsque vous en aurez fixé l'époque par votre loi interprétative ; ce ne serait que dans le cas où une nouvelle divergence » viendrait à s'établir et où le doute légal serait constaté derechef » sur cette autre question, que la législature pourrait être appelée » à en connaître ; jusqu'alors il ne paraît pas qu'elle puisse le faire » sans excéder ses pouvoirs. »

La commission, examinant les règles à suivre en matière d'interprétation par voie d'autorité, admit en principe que le législateur

ne doit pas, comme le magistrat, rechercher principalement, à l'aide des règles du droit et de la science, dans les combinaisons du texte et dans des raisonnemens fondés sur les motifs et l'esprit de la loi, quelle a été la pensée qui a dominé son auteur ; mais que la question lui étant soumise, lorsque le doute sur l'esprit et le texte est constaté, et que la doctrine est restée impuissante pour le faire disparaître, le législateur doit surtout se déterminer par la somme des avantages ou le moins d'inconvéniens que présente l'un ou l'autre système envisagé du point de vue de l'intérêt public, et doit donner son assentiment à celui des deux systèmes qui lui paraîtra le plus favorable aux progrès du commerce et de l'industrie.

Le point du différend fixé comme ci-dessus, la commission soutient que, quel que soit le système que l'on adopte, il faut l'admettre avec toutes ses conséquences, puisque l'art. 442 ne crée pas deux espèces de dessaisissemens, n'en différencie pas les effets entre les deux époques ; que, dès lors, pour être conséquent, il faut dire, dans le système du dessaisissement rétroactif, que l'art. 442, dépouillant le failli de l'administration et, par suite, de la disposition de ses biens, il doit être considéré comme en ayant été dessaisi, à tous effets quelconques, du jour de l'ouverture de la faillite ; il faut frapper de nullité absolue tous les actes qu'il aura faits, et les tiers qui auront traité avec lui ne pourraient pas plus se prévaloir de leur bonne foi que s'ils l'avaient fait depuis le jugement déclaratif de la faillite.

Mettant ces résultats en parallèle avec le système contraire, appliquant par un argument *a fortiori* les dispositions des art. 443, 444, 445 et 446, à l'époque postérieure à l'ouverture de la faillite jusqu'au jugement déclaratif, et admettant que le juge pourrait, en vertu de l'art. 447, annuler, comme faits en fraude des droits des créanciers, les paiemens effectués après l'ouverture pour des créances antérieures à cette époque, alors même que le dessaisissement n'aurait aucun effet rétroactif, la commission n'hésite pas à déclarer ce système rationnel conforme aux principes immuables de la sagesse et de l'équité. En conséquence, elle lui accorde son assentiment et propose la rédaction présentée par M. Ernst.

Le Sénat s'occupa de ce projet de loi dans ses séances des 15 et 16 juin 1842 ; la plupart des argumens développés dans le rapport furent reproduits dans la discussion pour appuyer le système proposé, qui ne rencontra d'autre contradicteur que M. le ministre de la justice. Le projet de la commission fut adopté par 26 voix contre 6.

C'est dans cet état que la question est de nouveau dévolue à l'appréciation de la Chambre.

Votre commission l'a examinée avec tous les soins que son importance réclame, et, après mûre délibération, elle a adopté le système du dessaisissement rétroactif et le projet d'interprétation, tel qu'il a été proposé par M. Van Volxem :

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est » dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. »

Elle s'est d'abord fixée sur la nature d'une loi d'interprétation par voie d'autorité. Elle n'a pu admettre les doctrines professées sur ce point par la commission du Sénat :

Quel est le caractère et le but, quels doivent être les effets d'une semblable loi?

Lorsque, dans une même contestation, deux jugemens ou arrêts sont successivement cassés par la Cour supérieure, par le même moyen de droit, il en est référé au législateur ; l'on vient lui demander d'expliquer sa pensée que les Tribunaux n'ont pu saisir. Il est sursis au jugement jusqu'à ce que la loi soit interprétée. La loi interprétative sert à décider le procès et s'applique aussi à tous ceux de même nature qui ne sont pas définitivement jugés (art. 23 et 25 de la loi du 4 août 1832.)

Toute loi interprétative doit donc se borner exclusivement à déclarer l'intention du législateur, à lever le doute judiciairement constaté, et permettre ainsi de terminer les procès tenus en suspens à cause de l'existence de ce doute.

Ne pas s'arrêter à proclamer l'intention primitive du législateur, changer la loi parce qu'elle paraîtrait défectueuse, se laisser dominer par des considérations d'intérêt public et par les convenances de l'avenir, ce serait blesser des droits acquis, ce serait enlever arbitrairement à l'un pour donner à l'autre. Un tel acte excède la puissance de la loi, car la base de toute loi, c'est la justice.

Le doute existe pour les Tribunaux, mais il n'existe pas pour le législateur. Il ne peut pas, lui, lorsqu'on vient lui demander quelle a été sa pensée, répondre qu'il l'ignore ; il ne peut prendre pour point de départ de sa décision le doute d'autrui. C'est son œuvre qu'on lui demande d'expliquer.

Nous n'avons donc pas à apprécier si le système du Code de commerce est bon ou s'il est défectueux. Nous devons juger selon la loi et non juger la loi elle-même. Nous devons fixer le sens de la loi d'après la pensée qui y a présidé.

Comme pouvoir législatif, nous ne sommes point privés du droit de substituer au système de la loi un système nouveau ; mais il faut, si le besoin d'innover est reconnu, séparer avec soin les dispositions nouvelles, qui ne peuvent s'appliquer qu'à l'avenir, de la loi interprétative qui agit nécessairement sur tous les faits antérieurs.

Ainsi, après avoir admis pour la décision des procès tenus en suspens l'opinion qui est conforme à la pensée primitive du législateur, nous pouvons consacrer par une loi nouvelle une opinion tout à fait différente. C'est là une question de législation étrangère au procès mis en discussion ; pour la résoudre il faut consulter les intérêts du commerce et apprécier les exigences de l'avenir.

Notre règle de conduite ainsi tracée, nous allons examiner sommairement quelle a été la pensée des auteurs de la loi, quels sont les motifs qui les ont guidés, quel est le sens qu'ils ont voulu attacher à son texte. Nous bornerons là notre tâche, nous renfermant ainsi dans la véritable mission du législateur.

Sous le régime antérieur au Code de commerce, la loi laissait le failli dans la possession de ses biens ; il avait ainsi la facilité de les soustraire à ses créanciers, il avait le temps de mettre son actif à couvert, de se ménager des ressources pour l'avenir.

C'est pour mettre un terme aux abus scandaleux que cette législation avait fait naître, que le législateur de 1807 proposa d'exproprier le failli *à l'instant même de sa déroute*, se fondant sur ce que, dans la vérité des choses, *dès qu'il y a faillite*, les biens du débiteur appartiennent à ses créanciers.

Cependant, sous le régime antérieur, non-seulement les actes du failli faits en fraude de ses créanciers étaient nuls, mais, en outre, et sans avoir égard à la bonne ou à la mauvaise foi des tiers, étaient également frappés de nullité, toutes cessions ou transports sur les biens des marchands *qui sont en faillite*, comme aussi les actes et obligations passés devant notaire par les faillis au profit de quelques-uns de leurs créanciers ou pour contracter de nouvelles dettes, ainsi que les hypothèques résultant de jugemens rendus contre eux, si tous ces actes n'avaient été passés dix jours au moins avant la faillite.

Et ces dispositions sévères n'avaient pas empêché de graves abus, parce que le failli restait en possession de ses biens.

Sous le régime antérieur, la faillite c'était la cessation de paiement. La loi ne le portait pas textuellement, mais la jurisprudence l'avait sanctionné en principe. Pour la constater, aucun jugement n'était requis. La faillite était indiquée par des signes caractéristiques ; elle était réputée ouverte soit par la retraite du débiteur, soit par l'apposition des scellés sur ses biens.

L'auteur de la loi de 1807 a puisé son projet dans cette législation ; la seule modification essentielle qu'il y ait apportée est l'expropriation du failli à l'instant même de la faillite.

En effet, après avoir dit dans l'art. 1er (l'art. 437 du Code actuel), que tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite ;

Après avoir, dans les art. 4 et 5 (correspondant à l'art. 441), indiqué les élémens qui doivent servir de base pour fixer l'ouverture de la faillite, sans en aucune manière parler de jugement pour déclarer cette époque ;

Il arrive à l'art. 7 (aujourd'hui l'art. 442), et formule ainsi son système d'expropriation :

« Les créanciers sont saisis de plein droit, *à compter du jour* » *de la faillite*, de tous les biens immobiliers, droits et actions du » failli, ouverts avant la faillite et pendant sa durée, du droit de » faire vendre les immeubles et d'en toucher la valeur. »

Suivent les art. 8, 9, 10, 11, 12 et 13, relatifs aux actes faits dans les dix jours avant l'ouverture de la faillite et correspondant aux art. 443, 444, 445, 446, 447 et 448 du Code de commerce.

Et, dans chacun de ces cinq articles primitifs, se trouvent les expressions *ouverture de la faillite*, là où on les voit reproduites dans les articles du Code de commerce qui leur correspondent.

C'est là la première rédaction des titres I et II du livre III des *Faillites et banqueroutes*, présentée dans la séance du 24 février 1807. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il n'y est nullement question de jugement pour déclarer l'ouverture de la faillite ; il n'en est pas parlé. Dès lors le législateur, par *jour de la faillite*, n'a pu désigner une autre époque que celle de l'ouverture de la faillite, déterminée par les élémens constitutifs qu'il venait d'indiquer dans les articles précédens.

Le système de l'expropriation a été critiqué comme contraire aux principes régissant la propriété, et l'on y a substitué le dessaisissement comme offrant une garantie suffisante contre la fraude. L'art. 7 (aujourd'hui l'art. 442) a été modifié comme suit dans la séance du 26 février 1807 :

« A compter du jour de la faillite, le failli sera dessaisi de l'administration de tous ses biens, droits et actions. »

Les mêmes expressions conservées dans cette nouvelle rédaction, devaient nécessairement avoir la même signification, surtout que le principe qui avait dominé le législateur, en présentant l'expropriation, à savoir, de frapper le failli d'incapacité du jour de sa déroute, n'avait été combattu par personne.

Enfin, la troisième rédaction des titres I et II du même livre est présentée dans la séance du 9 avril 1807, et adoptée comme suit :

Art. 1. (437). « Tout commerçant qui cesse ses paiements est » en état de faillite. »

Art. 4. (440). « Tout failli, dans les trois jours de la cessation » de paiemens, est tenu d'en faire la déclaration au greffe du Tri- » bunal; le jour où il a cessé ses paiemens est compris dans ces » trois jours. »

Art. 5. (441). « L'ouverture de la faillite est fixée soit par la » retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par » la date du premier protêt, faute de paiemens de billets souscrits » par le débiteur, de lettres de change acceptées par lui, ou par la » date de tous autres actes constatant le refus de payer, soit par » la déclaration du failli. »

« Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constatent néanmoins » l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils ont été suivis de la cessa- » tion de paiemens. »

Art. 6 (correspondant à l'art. 7 de la première rédaction et à l'art. 442 du Code). « Le failli, à compter du jour de la faillite, » est dessaisi de l'administration de tous ses biens. »

Cette expression « *à compter du jour de la faillite* » ne peut, encore une fois, signifier autre chose que « *l'ouverture de la faillite ;* » elle ne peut certes pas se traduire par celle-ci : « *à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite* » ; car, lors de l'adoption de cette rédaction, il ne fallait pas de jugement déclaratif de la faillite. La question était expressément jugée. Dans la séance du 5 mars 1807, M. Jaubert avait proposé que l'ouverture de la faillite et le moment à compter duquel on devait la dater, fussent déclarés par le Tribunal. Cette proposition avait été combattue dans la séance du 14 du même mois, et le Conseil avait décidé que l'époque de l'ouverture de la faillite ne serait point déclarée par un jugement. Ainsi point de doute sur le sens des mots « *jour de la faillite* » ; ils sont synonymes de ceux « *jour de l'ouverture de la faillite.* »

Il est vrai que, plus tard, on est revenu à la proposition de M. Jaubert, et qu'on a admis que l'ouverture de la faillite serait déclarée par le Tribunal ; mais, en consultant les discussions qui ont eu lieu au Conseil d'Etat, on peut aisément se convaincre que ce n'a pas été pour rattacher les effets de la faillite au jugement déclaratif, mais uniquement pour donner au failli, ainsi qu'à ses créanciers, une garantie de plus, en constatant juridiquement et d'une manière uniforme pour tous, l'époque à laquelle la faillite et ses effets ont commencé.

Au reste, la disposition de l'art. 7 n'a plus été modifiée après la troisième rédaction ; elle n'a plus donné lieu à aucune discussion, et elle est textuellement reproduite dans l'art. 442 ; dès-lors elle ne peut y avoir d'autre portée que celle que ses auteurs lui ont primitivement donnée et qu'elle n'a plus perdue depuis.

Après avoir suivi ainsi pas à pas le législateur, examinons le texte de la loi et recherchons quel est le sens naturel qu'il présente.

Tout négociant qui cesse ses paiemens est en état de faillite (art. 437) ; la faillite existe dès qu'il y a retraite du débiteur ou clôture de ses magasins, ou bien des actes constatant refus d'acquitter des engagemens de commerce, pourvu que l'un ou l'autre de ces signes soit suivi de la cessation de paiemens (art. 441) ; le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi de l'administration de tous ses biens (art. 442).

Il résulte de ce simple rapprochement que le dessaisissement opère dès que la faillite existe : il en résulte aussi que la faillite existe dès que l'un des signes énoncés en l'art. 441 se manifeste.

Le jugement qui intervient ensuite ne crée pas l'état de faillite, il le présuppose, puisqu'il se borne à déclarer à quelle époque il a commencé d'exister.

Dire au contraire qu'il n'y a faillite que lorsqu'il y a jugement, c'est déclarer tout l'opposé de ce que le législateur a dit. Prétendre qu'il n'y a dessaisissement que lorsqu'il y a jugement déclaratif, c'est soutenir le contraire de ce que le législateur a voulu, c'est rendre la loi moins sévère que celle dont il a flétri les abus, c'est lui faire manquer complètement son but, qui a été de dessaisir le failli au moment même de sa déroute, pour l'empêcher de soustraire à ses créanciers les biens que le législateur lui-même, dans son exposé des motifs, a déclaré leur appartenir, *dès qu'il y a faillite.*

L'interprétation que nous admettons est donc conforme au texte et à l'esprit de la loi ; elle en explique la véritable pensée.

Passant du texte à l'économie de la loi, nous y voyons un système complet et parfaitement coordonné. Le législateur définit d'abord l'état de faillite (art. 437), puis il en caractérise les signes (art. 441) ; enfin il en précise les effets sur les actes du commerçant qui a cessé ses paiemens. Ces actes sont de deux espèces : les uns sont postérieurs à l'état de faillite, et l'art. 442 est le seul qui puisse y être appliqué ; les autres sont antérieurs à l'état de faillite, et leur sort est réglé par les art. 443 et suivans. Rien donc n'est dans le vague, tout est soigneusement prévu.

L'on a cependant combattu notre système, en invoquant les discussions au Conseil d'Etat. L'on a cité les paroles de divers membres, pour démontrer que la pensée de tous avait été que l'administration des biens du failli ne devait pas un instant rester vacante, que le dessaisissement devait être immédiatement suivi de l'entrée en fonctions des agents, et on en a tiré la conclusion que le dessaisissement ne pouvait exister que par le jugement qui nommait les agens.

D'un autre côté, l'on s'est alarmé, au nom du commerce, des conséquences de notre interprétation. L'on a prétendu qu'elle frappait au cœur le crédit, qu'elle arrêtait la circulation des capitaux. L'on a signalé les inconvéniens graves, suites inévitables de cet état d'incapacité du failli, qui restait souvent plusieurs mois, parfois des années entières, à la tête de ses affaires, sans que rien au dehors dût faire douter de sa prospérité. On est parti de là pour flétrir le système que nous défendons, pour soutenir qu'il ne pouvait pas être celui de la loi.

Certes, il a été dans la volonté du législateur que le jugement déclaratif, et partant la nomination des agens, suivit de près l'époque de l'ouverture de la faillite, l'époque du dessaisissement. Cette volonté, il l'a manifestée dans plusieurs articles, et il a prescrit toutes les mesures nécessaires pour que sa volonté sortît ses effets. Si la loi n'a pas été exécutée, si elle a été mal interprétée, ce n'est pas à l'imprévoyance du législateur qu'il faut l'attribuer. Le législateur n'a pas dû supposer que le failli ne ferait pas, dans les trois jours de la cessation de paiemens, sa déclaration au greffe, et s'exposerait ainsi à être poursuivi comme banqueroutier et puni de peines correctionnelles ; il n'a pas dû croire que le Tribunal de commerce, composé de juges qui, par leur profession, ne peuvent ignorer la cessation de paiemens et qui doivent déclarer la faillite aussitôt qu'elle se manifeste, garderaient le silence ; il n'a pas pu penser que les créanciers, auxquels il a donné le droit de provoquer la faillite, n'en feraient rien. Il suffit, pour que le législateur soit irréprochable, qu'il ait prescrit les mesures nécessaires pour parer à tous les inconvéniens ; il n'est pas responsable de leur inexécution.

Et si, d'un autre côté, par une mauvaise entente de la loi, alors que le législateur a formellement dit qu'aucun des signes caractéristiques ne pouvait suffire à fixer l'ouverture de la faillite, s'il n'était suivi de la cessation de paiemens, si, au mépris de cette disposition, on s'arrête à un simple protêt ou à tout autre acte constatant un refus de paiement, pour faire remonter la faillite à une époque de longtemps antérieure à sa véritable existence, certes, ce n'est pas, encore une fois, au législateur qu'il faut s'en prendre. La cessation de paiemens, il ne faut pas le perdre de vue, est un fait grave dans le commerce : le crédit d'un négociant qui se trouve dans cette position est à l'instant même ébranlé ; c'est un acte qui ne peut passer inaperçu, qui éclate bientôt aux yeux de tout le monde. La déterminer comme constitutive de la faillite, c'est donner un avis au public en même temps que tracer au juge une règle de conduite sur laquelle il ne devrait pas se méprendre. Et si, saisissant mal le sens de la loi, il recule l'ouverture de la faillite à une époque indue, le législateur encore est venu en aide à celui qui serait lésé par cette erreur, il lui a donné les moyens de se soustraire à ses conséquences ; la voie de l'opposition est ouverte à tout créancier contre le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite.

On le voit donc, la loi exécutée dans toutes ses dispositions ne peut prêter aux inconvéniens qu'on lui reproche. Le jugement, dans la pensée du législateur, doit toujours suivre de près l'ouverture de la faillite, et le système que nous défendons se trouve ainsi corroboré par les discussions au Conseil d'Etat, que l'on a invoquées pour le combattre.

Mais si, contre la volonté manifeste du législateur et par l'inexécution de la loi, le failli reste à la tête de ses affaires, quels sont les effets du dessaisissement, quel sera le sort des actes qu'il a faits depuis l'époque de l'ouverture de la faillite?

Poser à cet égard des règles fixes et invariables que l'on puisse appliquer indistinctement à tous les cas, nous paraît chose impossible. Il en sera de ces actes comme de tous les actes en général ; le juge, en les appréciant, se conduira d'après les règles ordinaires du droit et d'après les principes de justice et d'équité.

Appliquant ces principes et ces règles à l'espèce qui nous occupe, la solution, d'après nous, ne saurait être douteuse.

D'après la nature des choses, d'après la volonté du législateur, *dès qu'il y a faillite*, les biens du débiteur appartiennent à ses créanciers. C'est pour l'empêcher d'en disposer que la loi l'a dessaisi, *du moment même de sa déroute*, de ces biens, qui sont depuis cette époque la propriété de la masse. Qu'en revient-il à chaque créancier? L'art. 2093 du Code civil répond à cette question : la distribution s'en fait par contribution, au marc le franc. Les droits de chaque créancier étant ainsi fixés, ce que l'un d'eux recevrait au delà de cette limite, diminuerait dans la même proportion la part de tous les autres, causerait préjudice à tous les autres. Que

le créancier qui reçoit au delà de ce qui lui revient soit de bonne foi ou non, qu'il ignore la position du débiteur, il n'en reçoit pas moins ce qui ne lui revient pas, ce qui appartient déjà à autrui. La conséquence de ces prémisses, c'est qu'il est obligé de rapporter à la masse les sommes qu'il a ainsi reçues, et ceci nous conduit à adopter la décision des arrêts rendus par les Cours d'appel de Liége et de Bruxelles.

La question ayant été posée parmi nous, de savoir s'il fallait, s'il était même prudent de s'expliquer, dans la loi interprétative, sur les effets du dessaisissement, comme la Chambre l'a fait lors de la première discussion, nous nous sommes prononcés pour la négative, d'abord parce que, comme nous venons de le dire, il est, à notre avis, impossible de poser des règles fixes et invariables pour tous les cas, et ensuite parce que l'application des lois doit être abandonnée aux Tribunaux. Nous l'avons jugé d'autant plus inutile, que notre interprétation sanctionne le système adopté par les Cours d'appel de Liége et de Bruxelles, qui ont pris pour point de départ de leur décision l'art. 442, expliqué conformément à notre interprétation, c'est-à-dire en faisant remonter les effets du dessaisissement au jour de l'ouverture de la faillite. La Cour d'appel de Gand, qui aura à juger d'après notre loi interprétative, et qui verra les considérations qui nous ont déterminés, ne pourra donc avoir aucun doute sur la décision qu'elle aura à prendre.

Mais, si nous avons prétendu plus haut que la loi, combinée avec les sages mesures prescrites par le législateur, ne présente pas les inconvéniens qu'on lui reproche, nous devons cependant convenir que ces mesures sont rarement exécutées au moment même où elles sont prescrites, parce que ceux qui doivent les provoquer ont la plupart du temps intérêt à les reculer aussi longtemps que possible. Il en résulte qu'entre l'époque de l'ouverture de la faillite et celle du jugement déclaratif, il s'écoule toujours un temps plus ou moins long, pendant lequel le failli reste à la tête de ses affaires. La loi ne prescrivant aucune règle fixe sur le sort des actes faits dans cet intervalle avec le failli, et l'appréciation devant nécessairement en être abandonnée à la sagesse du juge, il doit en résulter une multitude de procès, qui, d'ordinaire, ne se terminent qu'après avoir parcouru les trois degrés de juridiction. C'est là un inconvénient grave auquel il faut porter remède. Nous croyons devoir attirer sur ce point l'attention du gouvernement, qui sentira sans doute la nécessité de modifier promptement notre législation sur cette matière.

Si cette loi nouvelle avait été proposée, peut-être serait-on parvenu à éviter bien des discussions. Peut-être alors, sans se préoccuper de l'avenir et sans s'arrêter aux inconvéniens que l'on reproche à notre système, se serait-on borné à n'envisager que le passé et à se demander, en se renfermant strictement dans l'objet du litige :

« Peut-on admettre en droit, est-il juste qu'un homme qui a plusieurs créanciers et qui ne peut les payer intégralement, accorde à l'un d'eux un avantage d'au-delà de 20,000 florins, au préjudice de tous les autres? »

La question ainsi posée, la solution n'en aurait pas été douteuse.

Une autre réflexion, qui ne peut échapper à personne et qui résulte du conflit qui se présente en ce moment entre la Chambre des représentans et le Sénat, et qui a même existé entre les divers membres du gouvernement qui se sont succédés au ministère de la justice, c'est qu'il doit être reconnu aujourd'hui que le système d'interprétation par voie d'autorité, tel qu'il est organisé, est essentiellement vicieux et réclame impérieusement d'être modifié. Cette modification est d'autant plus nécessaire, que l'on n'est pas même d'accord sur les règles qui doivent guider le législateur dans cette matière. C'est encore un point que nous croyons devoir recommander à l'attention du gouvernement.

Le rapporteur, J. Maertens. — *Le président*, De Muelenaere.

Dans la séance du 30 octobre, à la majorité de 48 voix contre 3, la Chambre a adopté l'article unique du projet de loi présenté par la commission.

« Le failli, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens. »

En approuvant le projet de loi concernant les traitemens de l'ordre judiciaire, dans les limites posées par la section centrale, nous avions prévu que des réductions pourraient être demandées et donner lieu à des discussions entre la Chambre et le ministère.

Mais nous étions loin de songer que le défenseur naturel de la magistrature, que le ministre de la justice, proposerait de diminuer le traitement de magistrats d'ordre inférieur, alors que la section centrale et le gouvernement étaient d'accord sur le chiffre de ces traitemens.

C'est pourtant le spectacle imprévu qu'a offert, dans la séance de jeudi, le dépôt des amendemens ministériels suivans.

Chapitre premier. — *Des traitemens.*

Art. 1er. Les traitemens des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des justices-de-paix, sont fixés comme suit :

§ 1er. — *Cour de cassation.*

Premier président et procureur-général. . . fr.	15,000 »
Présidens de chambre.	trait. actuel.
Avocats-généraux.	10,500 »
Conseillers.	trait. actuel.
Greffiers.	Id.
Commis-greffiers.	5,500 »

§ 2e. — *Cours d'appel.*

Premier président et procureur-général. . . fr.	10,000 »
Présidens de chambre.	7,500 »
Avocats-généraux.	7,000 »
Les deux avocats-généraux, les moins anciens, qui remplaceront les substituts actuels. . .	6,000 »
Conseillers.	6,000 »
Greffier.	4,000 »
Commis-greffiers.	3,000 »

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siége pas la Cour d'appel, est fixée à 500 francs.

§ 3e. — *Tribunaux de première instance.*

	1re cl.	2e cl.	3e cl.	4e cl.
Présid. et pr. du roi. fr.	6,000 »	5,500 »	4,600 »	4,100 »
Vice-présidens. . .	4,500 »	4,000 »	3,500 »	»
Juges d'instruction. .	4,200 »	3,700 »	3,300 »	2,900 »
Juges et substituts. .	3,600 »	3,200 »	2,800 »	2,300 »
Greffiers.	2,800 »	2,500 »	2,200 »	2,200 »
Commis-greffiers. .	2,000 »	1,800 »	1,600 »	1,600 »

Art. 2. Les traitemens des membres de la Haute Cour militaire sont fixés comme suit :

Président et auditeur-général. . . . . . fr.	10,000 »
Conseillers.	trait. actuel.
Substitut de l'auditeur-général.	6,000 »
Greffier.	6,000 »
Commis-greffier.	3,000 »

Chapitre II. — *Du droit au traitement.*

Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, comme au projet.

Chapitre III.

Art. 9. Les membres des Cours et Tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

Art. 10. Les membres de la Cour de cassation, les membres non militaires de la Haute Cour militaire et les membres des Cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier président de ces cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des Tribunaux de première instance et les juges-de-paix seront avertis, de la même manière, par le premier président de la Cour d'appel.

Art. 11. Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de cassation ou la Haute Cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du Conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des Tribunaux de première instance et des juges-de-paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'art. 15 ci-après.

Art. 12. La décision sera immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours à dater de la notification.

Art. 13. La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier président de la Cour de cassation donnera, par écrit, connaissance du motif du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'appel.

Art. 14. Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 15. Les notifications seront faites par le greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siége la Cour, le greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 16. Les décisions des Cours seront adressées, dans les quinze jours, au ministre de la justice.

Dispositions générales.

Art. 17. Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout magistrat de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ni de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Art. 18. Les traitemens fixés par la présente loi prendront cours au 1er juillet 1845.

Nous ne critiquerons, pour le moment, qu'un point, qui constitue un véritable grief de la magistrature de première instance.

Les réductions nouvelles, que personne ne demandait, bouleversent toute l'économie du projet en discussion.

La proportion entre les trois degrés de la magistrature n'est plus observée.

En comparant les traitemens proposés avec les traitemens actuels, cette proportion, il est vrai, n'était pas gardée non plus et la différence tournait en faveur des Cours d'appel. En effet : la comparaison entre elles et la Cour de cassation donnait la proportion suivante pour les traitemens des conseillers :

5,000 : 6,500 : : 9,600 : 11,700

Et le ministre n'allouait que 11,000 fr. aux conseillers cassation.

La comparaison avec le Tribunal de première instance, première classe, donnait :

5,000 : 6,500 : : 5,200 : 4,160

Et le ministre n'allouait que 4,000 fr. aux juges de première classe.

Mais la section centrale avait harmonisé le tout en donnant :

Rien à la Cour de cassation.

Aux conseillers de Cour d'appel : 6,000 fr.

Aux juges de première classe : 4,000 fr.

Ainsi de suite.

Ces chiffres sont parfaitement bien trouvés.

Il y a une juste proportion entre les traitemens des trois juridictions :

4,000 : 6,000 : : 6,000 : 9,000.

La Cour d'appel est à une égale distance de la Cour de cassation et du Tribunal de première instance, et c'est précisément la sphère qui lui est assignée par la nature des choses.

Le nouveau projet diminue le traitement des juges de première classe et le reste en proportion.

Le chiffre de 3,600 pour ces juges est inadmissible; nos raisonnemens s'appliquent aux classes suivantes par argument *a fortiori*, nous prenons donc pour type les juges de première classe.

1° Il rompt, au profit de la Cour d'appel, le rapport parfait qui doit exister entre les trois juridictions.

Ce n'est plus 4 : 6 : : 6 : 9.

2° Il rompt, au détriment des Tribunaux de première instance, le rapport actuel avec les Cours d'appels. En effet :

5,000 : 6,000 : : 3,200 : 3,840

Ce serait donc, pour être juste, 3,840 fr. qu'il faudrait donner et non 3,600, comme on le demande. Mais le chiffre de 3,840 qui n'a pas l'avantage d'être un nombre rond, ne conserverait pas l'exacte proportion qui doit exister entre les trois corps et que la section centrale avait adoptée avec beaucoup de raison.

3° Une chose importante à remarquer c'est qu'il s'agit ici plutôt de l'institution en elle-même que de ses membres, et qu'en ne faisant que les choses à moitié on n'en est pas plus avancé.

On ne doit pas perdre de vue que l'augmentation a pour but de permettre à la magistrature de se recruter parmi les notabilités du barreau; or, ce n'est point uniquement aux traitemens de conseillers qu'on doit s'attacher pour cela, car les avocats qui deviendront conseillers d'emblée sont et doivent être l'exception, à peine de démoraliser et d'empirer le personnel de première instance; c'est donc dès l'entrée, que la magistrature doit pouvoir présenter un sort dont un jeune homme capable et qui se sent de l'avenir puisse se contenter; si donc on devait sortir de la proposition indiquée de 4 : 6 : : 6 : 9, ce serait plutôt les Tribunaux de première instance qu'on devrait favoriser. Il est moins nécessaire d'emmieller le fond du vase que les bords. Répondra-t-on par la perspective d'avancement? mais que de chances en raison du nombre respectivement restreint des conseillers, nombre qui doit encore être réduit.

4° Le nouveau projet écarte des bases admises jusqu'à présent, d'après lesquelles les chefs des Tribunaux et parquets avaient la moitié en sus.

5° Depuis longtemps les juges de première instance ont nourri l'espoir d'une amélioration *sérieuse* apportée à leur sort.

Ils espéraient 4,000 fr. Personne ne contestait ces espérances.

Et ils avaient. . . .	3,200.	
On propose.	3,600.	
A déduire 3 p. c. . .	108	pour caisse de veuves.
Reste.	3,492.	
Traitement actuel. . .	3,200.	
Tout se borne donc à. .	292	fr. d'augmentation.

C'est à 292 fr. que se réduit tout cet étalage de sympathie et de promesses; 292 fr. après tant de fracas, c'est une dérision!

Les observations de détail nous mèneraient trop loin, mais quelle précipitation et quelle absence de proportion dans le nouveau projet! Prenons un exemple : le juge d'instruction de première classe a 600 fr. de plus que le juge d'instruction de deuxième, et celui-ci 300 fr. seulement de plus que celui de troisième classe, tandis que le juge de première classe n'a que 400 fr. de plus qu'un juge de deuxième classe. Et celui-ci a juste la même somme de plus qu'un juge de troisième classe.

Ailleurs, quand l'augmentation est de 400 fr. pour le juge de première classe elle est de 700 et de 500 fr. pour les commis-greffiers de quatrième et de troisième classe, et de 600 et de 500 fr. pour les commis-greffiers de deuxième et de première classe.

Mais, dira-t-on, peut-être, l'invention ministérielle procure au Trésor une large économie? Pour en juger, voici la comparaison du projet de M. d'Anethan avec le projet de la section centrale, pour ce qui concerne seulement les Cours et les Tribunaux des 3 premières classes.

En plus, sur les traitemens de :	
1er président et proc.-génér. de la Cour de cass.	fr. 2,000
2 avocats-généraux des Cours de cassation. . . .	3,000
7 présidens de Chambre de la Cour d'appel. . . .	3,500
6 substituts du procureur-général.	3,000
7 présidens et 7 procureurs du roi de 2e classe. . .	700
8 id. 8 id. 3e classe.	1,600
	13,800
En moins, sur les traitemens de :	
4 vice-présidens de 1re classe.	fr. 2,000
6 vice-présidens de 2e classe.	2,180
1 vice-président de 3e classe.	250
7 juges d'instruction de 1re classe.	2,100
7 id. de 2e classe.	1,750
8 id. de 3e classe.	600
20 juges et 10 substituts de 1re classe.	12,000
27 juges et 13 substituts de 3e classe.	12,000
18 juges et 9 substituts de 3e classe.	5,400
4 greffiers de 1re classe.	800
	39,080

En moins.	39,080
En plus.	13,800
Différence.	25,280

En résumé, en faisant abstraction de la diminution à provenir de la conservation du système de la 4e classe, *ce qui est une question à part*, le projet de la section centrale ne présente pour les Cours et Tribunaux des trois premières classes qu'une dépense de fr. 25,280 en plus sur le projet de M. d'Anethan, laquelle profite à 134 fonctionnaires dont la position commande bien une telle faveur.

Nous engageons la Chambre à rester conséquente avec elle-même, à persister dans ses chiffres, c'est le seul moyen d'être juste.

En usant ainsi de réductions non réclamées, M. le ministre s'est plu à grossir de quelques francs les traitemens des chefs des Tribunaux et des Parquets.

Si ce résultat a motivé la mesure dont nous nous plaignons, M. le ministre ne peut certes compter sur l'appui des fonctionnaires que cette mesure favorise.

Pas un président, nous en sommes certains, n'accepterait une faveur achetée aux dépens des membres de sa compagnie. Pas un procureur du roi ne voudrait s'arrondir au détriment de ses substituts.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SUCCESSION. — PARTAGE PROVISIONNEL. — MINEUR. — MAJEUR. — SIGNATURE. — MÉCONNAISSANCE.

La disposition de l'art. 840 du Code civil a été portée seulement dans l'intérêt des mineurs; à l'égard des majeurs le partage dont il s'y agit est définitif. Art. 468, 819, 838, 840 et 1125 du Code civil; 984 du Code de procédure.

Le juge n'est pas obligé d'ordonner la vérification d'écritures, s'il est convaincu de la sincérité de la signature déniée dans un acte sous seing privé. Art. 195 du Code de procédure.

(VON DEN HOFF C. ROSENKRANZ)

Von den Hoff intenta contre les héritiers de sa sœur, épouse Rosenkranz, une action en partage de la succession de ses père et mère. Les défendeurs y opposèrent un acte de partage sous seing privé, du 31 juillet 1824, et soutinrent que cet acte avait été exécuté et que le demandeur avait donné, le 29 avril 1831, quittance de la part qui lui était échue. Celui-ci répliquait 1° que l'acte de partage, du 31 juillet 1824, n'était pas valable parce que les défendeurs étaient encore mineurs à cette époque; que leur tuteur n'avait pas observé les règles prescrites dans les articles 815 et suivans; que, partant, d'après l'art. 840, le partage n'était que provisionnel pour toutes les parties; 2° que l'acte du 31 juillet 1824 n'avait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct; que ce vice n'était pas couvert par la quittance du 29 avril 1831, puisqu'elle ne constituait pas une exécution volontaire de la convention; 3° que, d'ailleurs, il déniait sa signature dans cet acte.

Le Tribunal d'Aix-la-Chapelle jugea conformément aux conclusions des défendeurs.

Von den Hoff appela. Le ministère public conclut à la réformation du jugement *a quo* en ces termes :

« S'il est vrai que, d'après les art. 466 et 840 du Code civil, le partage fait par le tuteur sans observer les règles prescrites pour les biens des mineurs a l'effet d'un partage provisionnel qui est non seulement de fait, mais aussi de droit, il est évident que le tuteur a la faculté de faire un partage semblable ; cela posé, il ne peut plus être question de l'incapacité des mineurs et de l'application de l'art. 1125. Les droits sont les mêmes pour toutes les parties, et chacune d'elles peut demander à tout moment le partage définitif. Il s'ensuit donc que Von den Hoff peut exiger le partage définitif et qu'il importe peu que l'acte du 31 juillet 1824 ait été exécuté ou non. »

ARRÊT. — « Attendu, quant au moyen d'appel consistant à dire que l'acte de partage du 31 juillet 1824 n'était que provisionnel, même pour les majeurs, qu'en principe général tout acte juridique doit être considéré comme définitif et pur et simple, à moins que les parties n'aient manifesté l'intention contraire d'une manière non équivoque;

» Attendu que l'intention contraire ne transpire nullement dans l'acte dont il s'agit dans l'espèce ; que tout son contenu, autorise plutôt à croire que les parties s'étaient proposé de faire le partage définitif des objets qui y sont mentionnés ;

» Attendu, — quant à l'argument que l'appelant tire de la disposition spéciale de l'art. 840 du Code civil, en prétendant que le partage est provisionnel de plein droit et pour toutes les parties, lorsque toutes les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, — qu'il résulte de la rédaction même de cet article et de sa combinaison avec les art. 466, 819 et 838 du Code civil et avec l'art. 984 du Code de procédure, que le législateur a seulement eu en vue de protéger les intérêts des mineurs et des autres personnes qui leur sont assimilées, et de déclarer provisionnels, à leur égard seulement, le partage passé sans observation de toutes les formalités requises ;

» Attendu que, si l'on voulait accorder aux majeurs le droit de demander un nouveau partage contre les mineurs, on tournerait contre ceux-ci ce qui a été évidemment introduit en leur faveur;

» Attendu que l'interprétation donnée par l'appelant à l'art. 840 du Code civil est contredite par l'art. 1125 du même Code, puisque le dernier alinéa de cet article dispose en général, et sans faire une exception pour les actes de partage, que les majeurs ne peuvent pas opposer l'incapacité des mineurs, avec lesquels ils ont contracté ;

» Attendu que, dans l'espèce, l'incapacité de s'engager définitivement par un partage extra-judiciaire a été opposée aux mineurs par une personne capable de faire un partage valable en cette forme ; qu'il résulte donc de tout ce qui précède que le jugement *a quo* a été bien rendu quant à ce premier point ;

» Attendu, quant à la nullité de l'acte de partage dans la forme, que le premier juge a suffisamment démontré dans ses motifs que le défaut de plusieurs originaux de cet acte a été couvert par l'exécution qui lui a été donnée par l'appelant, et que l'exécution même est constatée par la quittance du 29 avril 1831, laquelle se lie nécessairement à l'acte de partage ;

» Attendu, quant à la dénégation de la signature de l'appelant, qu'à la simple comparaison de la signature reconnue, qui se trouve sur l'acte du 31 juillet 1824, avec celle apposée à la quittance du 29 avril 1831, qui est déniée, on voit clairement qu'elles ont toutes les deux le même auteur, et que l'appelant n'a élevé aucune contestation à cet égard en première instance ;

» Attendu qu'en pareil cas le magistrat peut user de la faculté de déclarer sincère la signature déniée ou méconnue, sans ordonner une vérification d'écriture ;

» Par ces motifs, la Cour confirme le jugement du Tribunal d'Aix-la-Chapelle, du 11 janvier 1844, etc. » (Du 27 juillet 1845. — Plaid. MMes MAUS c. STUPP.)

OBSERVATIONS. — V. conformes à l'arrêt rapporté : Cour de cassation de Paris, 30 août 1815, et 24 juillet 1835 (SIREY, 15, 1, 404; 36, 1, 238); — Lyon, 4 avril 1810 (SIREY, 13, 2, 290); — Colmar, 28 novembre 1816 (SIREY, 17, 2, 145); — Agen, 12 novembre 1823 (SIREY, 25, 2, 71); — Bordeaux, 16 mai 1834 (SIREY, 35, 2, 192); — Montpellier, 16 août 1842 (SIREY, 43, 2, 148); — Cour de cassation de Berlin, du 31 janvier 1833, rendu sur le rapport de M. de SAVIGNY, et 13 novembre 1843, cassant un arrêt de Cologne, du 11 juillet 1842.

Dans le même sens, se prononcent MERLIN, Répertoire, Vo *Partage*, § 7; — CHABOT DE L'ALLIER, *Traité des successions*, sur l'art. 840; — POUJOL, sur l'art. 840; — MALPEL, *Successions*, n° 318.

L'opinion que le partage fait sans l'observation des formalités prescrites par la loi n'est que provisionnel pour toutes les parties, est professée par DELVINCOURT, *Droit civil*, art. 840; — FAVARD, Vo *Partage de successions*, 2, § 3; — ZACHARIÆ, *Manuel du droit civil*, § 113 et 623. Elle a été adoptée par la Cour de Cologne, le 11 juillet 1842 (cet arrêt a été cassé; par la Cour de Toulouse, le 7 avril 1834 (SIREY, 34, 2, 541) et par la Cour de cassation de France, le 24 juin 1839 (J. DU PAL. 1839, 2, p. 29, — SIREY, 39, 1, 615). MAGNIN, *Traité des minorités*, 2, n° 978, se rallie en principe à la première opinion, mais avec une modification. Selon cet auteur, les co-héritiers d'un mineur qui ont fait avec lui un partage provisionnel peuvent à sa majorité, et sans attendre l'expiration des dix ans que la loi lui accorde pour intenter l'action en rescision, le contraindre à déclarer s'il entend ratifier le partage, à défaut de quoi les co-héritiers peuvent en provoquer un

nouveau. V. dans le même sens, Limoges, 27 janvier 1824 et Agen, 12 novembre 1823.

DURANTON, *Droit civil*, t. 7, n° 179, distingue entre les deux cas 1° si le partage a été fait par le mineur lui-même et si toutes les parties ont voulu que l'acte eût un caractère définitif; 2° si le partage a été fait par le représentant du mineur sans les formalités prescrites. Dans le premier cas, il n'admet pas les majeurs à demander un nouveau partage; l'art. 1125 s'y oppose : dans le second cas, il considère le partage comme provisionnel pour toutes les parties, parce que toutes les parties sont censées avoir voulu faire seulement un partage provisoire. C'est aussi la doctrine de DALLOZ, V° *Succession*, chap. 6, sect. 3, art. 6, n° 6. La même distinction a été admise dans l'arrêt de la Cour de cassation de Paris, du 24 juin 1839, rendu sur le rapport de M. TROPLONG.

QUESTIONS DIVERSES.

CONCORDAT. — DIVIDENDE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DETTE CIVILE.

Celui qui avait contre un négociant, failli depuis, une créance purement civile, n'a pas la contrainte par corps contre celui-ci, pour le paiement des dividendes fixés par le concordat, obligatoire pour lui comme pour les créanciers à titre commercial.

Le Tribunal de la Seine avait prononcé la contrainte par corps contre Worms. Celui-ci appela du jugement. Devant la Cour royale de Paris son conseil soutenait que la contrainte par corps ne devait pas être prononcée : la créance de l'intimé était purement civile, le concordat n'avait pas opéré novation, car il ne contenait qu'une simple remise de 75 pour 100; ce n'était pas en vertu du concordat que le failli devait, mais bien en vertu des anciens titres. S'il y avait novation, ces anciens titres seraient détruits, et alors les cautions, les codébiteurs solidaires, seraient complètement libérés, puisqu'ils ne figuraient pas dans le concordat, et cependant ils ne l'étaient pas. Ce n'était donc pas en vertu du concordat que Worms devait les 25 p. c. qu'il avait promis, mais c'était seulement en vertu du concordat qu'il ne devait plus les 75 p. c. qu'on lui avait remis. A cela se bornait tout l'effet de cet acte.

L'avocat de Maret, intimé, justifiait dans les termes suivans la contrainte par corps, requise par les principes du concordat :

« Il est universellement reconnu par les auteurs et la jurisprudence que le concordataire est tenu par corps de l'exécution des engagemens pris dans le concordat. Faut-il faire une distinction à l'égard des créanciers qui ne seraient porteurs que d'engagemens civils? On ferait alors une singulière position à ces créanciers : comme créanciers civils, aucune volonté ne pourrait porter atteinte à leur créance, ni l'insolvabilité de leur débiteur, ni le consentement des autres créanciers, ni la cession de biens; rien, en un mot, ne pourrait les forcer à altérer leur titre, ils le conserveraient entier et intact pour des temps meilleurs. Mais leur débiteur tombe en faillite, et les créanciers commerciaux se réunissent; ils font remise des trois quarts de leur créance, et cette remise devient la loi de la minorité; voilà donc le créancier civil obligé de suivre une condition commerciale, soumis à un concordat commercial auquel il n'a pas participé. Cependant, que va-t-il arriver? C'est que les créanciers qui lui ont imposé cette remise des trois quarts de sa créance auront pour le paiement des 25 pour 100 qu'ils ont réservés le moyen puissant de la contrainte par corps; et ce moyen serait refusé au porteur d'un engagement civil! En telle sorte qu'il n'y aurait qu'une catégorie de créanciers quant à la remise forcée, et qu'il y en aurait deux quant à l'exécution. Ce résultat est impossible; ou laissez au créancier civil tous les avantages de sa créance, c'est-à-dire, la liberté de ne faire que la remise qu'il veut bien consentir; ou si vous le soumettez aux conditions commerciales, donnez-lui au moins les garanties qui appartiennent à ceux dont il doit suivre la loi. Que vient-il demander après le concordat? Un dividende fixé par ce concordat; qu'est-ce que le concordat? Un engagement commercial, environné de conditions commerciales, et homologué par le Tribunal de commerce. C'est cet engagement commercial qu'il faut exécuter; l'ancien titre n'existe plus, il y a novation dans la créance, et si la contrainte par corps n'appartenait pas à cet ancien titre, elle appartient au dividende, parce que le dividende implique un contrat commercial. »

La Cour n'a pas partagé ce système, et a rendu l'arrêt infirmatif suivant, le 22 juin 1844 :

ARRÊT. — « La Cour, en ce qui touche la contrainte par corps :

« Considérant que le concordat qui se borne à accorder au failli des termes ou la remise d'une partie de la dette, n'opère pas novation; qu'il laisse subsister le titre primitif avec les effets et les voies d'exécution qui y sont attachés par la loi;

« Considérant... qu'il n'est pas établi que les travaux fussent destinés à l'exploitation de l'industrie du propriétaire du terrain; que la créance n'avait donc aucun caractère commercial; qu'il n'existe dans le concordat aucune stipulation spéciale qui ait pu lui imprimer ce caractère;

« Infirme sur la contrainte par corps. »

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — CLIENTELLE. — ACHALANDAGE. — RAISON SOCIALE. — USURPATION.

La vente d'un fonds de commerce, de la clientèle et de l'achalandage, emporte la cession de la raison sociale; de telle sorte qu'un tiers-porteur du même nom, le fils du cédant, pas plus que le cédant lui-même, ne peuvent établir un commerce de même nature, sans introduire dans la nouvelle raison sociale une énonciation propre à la distinguer de celle de l'ancien commerce. (Du 17 juin 1844. — Cour royale de Grenoble.)

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA PROFESSION D'AVOCAT EN BELGIQUE,

AVANT LA DOMINATION FRANÇAISE (*).

> Advocati utentes legibus ut debent meliorem faciunt vitam quam fratres Prædicatores (**).
> NIC. THULDŒNUS, *notæ ad* DAMHOUDER.

> *La part de l'advocat est plus difficile que celle du prescheur.*
> MONTAIGNE, Essais, I. 10.

Suite du § III.

DES RÈGLES ET DES DEVOIRS DE LA PROFESSION.

La modération, sous le point de vue des rapports entre confrères et dans l'exercice même de la profession, constituait un autre devoir, de stricte observation.

Les *styles* et ordonnances traçaient à cet égard des principes à peu près uniformes, que nous allons résumer, principes destinés à concilier la liberté de la défense avec les égards que prescrit la confraternité, avec le respect de soi-même et du juge.

Les écrits et les plaidoiries devaient être brèves et modérées. Cette recommandation était générale.

L'injure envers les parties, envers leurs conseils et, à plus forte raison, envers les magistrats, était, partant, sévèrement interdite.

Quelques avocats, pour éviter tout désagrément, fesaient suivre les expressions acerbes et compromettantes de leurs écrits, d'une signature accompagnée des lettres Q. J. — *quatenus juris*, — voulant par cette précaution répudier toute responsabilité personnelle de l'allégation. Cette manière d'agir ne les mettait pas légalement à l'abri: la déclaration faite par le client qu'il prenait fait et cause pour son défenseur, ne produisait pas meilleur effet.

En France, et dans les temps anciens, au témoignage de Beaumanoir, l'avocat déclarait ne plaider les faits scabreux et les moyens violens que *sous la correction de la Cour;* si la Cour ainsi avertie ne corrigeait pas à l'instant la parole un peu trop vive, il y avait chose jugée sur sa convenance.

La règle admise en Belgique souffrait exception, et le juge était l'appréciateur de l'application de celle-ci, lorsque la nécessité de la cause l'exigeait et que le client en donnait charge expresse. « En tel cas, (62) dit Wynants, il est permis de faire ce que dit Despréaux :

> Je nomme un chat un chat et Rollet un fripon.

Et il cite à l'appui l'exemple d'un avocat au Conseil de Brabant, nommé Culot, qui, plaidant contre le chancelier De Herzelles, l'avait accusé d'avoir usé de dol, surprise et circonvention. Le client de Me Culot demandait de ces trois chefs la rescision d'un contrat.

Le chancelier se plaignit au Conseil: l'avocat répondit *qu'il s'en embarrassait peu*, à raison qu'il ne s'était servi que d'énonciations propres à la cause. Le chancelier retira sa plainte, « *et il fit fort bien*, ajoute Wynants, quoique la partie de Me Culot perdît son procès. »

Partout, les réglemens de procédure prohibaient les longueurs, les redites, les chicanes, les moyens dilatoires inutiles, et en réprimaient plus ou moins sévèrement l'emploi (63). L'allégation de faits faux, les surprises, tout manque de bonne foi, en un mot, constituait une faute.

On discutait cependant la question de savoir si les artifices et les chicanes pouvaient être employés contre un adversaire de mauvaise foi, comme le droit naturel permet d'employer à la guerre les ruses et les stratagèmes pour la défense d'une juste cause. On citait, pour l'affirmative, le droit canonique, St-Augustin, les glossateurs du droit romain, et jusqu'aux Ecritures. Mais le bon sens et la loyauté belges n'admirent jamais cette transaction de principes. Le conseiller Hopperus enseignait: *Haud bonum est facere nisi id ipsum bene facias..... Estque non minus vitiosum rem justam facere injuste quam ipsum facere injustum.* Bouricius (64), ajoute que c'est douter de la justice divine que de croire à la nécessité des mauvais moyens pour faire triompher le bon droit. Cette opinion est également partagée par Van Thulden, dans les notes sur la *Pratique civile*, de Damhouder.

L'indépendance du barreau en matière politique et sur les questions de droit public, semble avoir attiré médiocrement l'attention des théoriciens de la profession. Les préceptes et les règles sur cette matière sont rares. Est-ce à dire que, sous ce rapport, la liberté manquait devant nos anciennes magistratures? Nous hésitons à le croire et le silence des écrivains nous mène plutôt à l'opinion contraire. La liberté politique générale, la liberté très large de penser et de dire, dont jouissaient nos contrées, tant en vertu de la loi que des mœurs, ne peut se concilier avec des plaidoiries muselées. La moindre tentative de ce genre eût certes rencontré des résistances, éveillé des conflits, et l'histoire les mentionnerait.

Au surplus, voici quelques citations à l'appui.

Wielant (65) et Damhouder (66), qui l'a souvent copié, sans le jamais citer, prétendent que l'avocat ne pouvait plaider: 1° que le prince n'a pas eu le pouvoir de porter une loi, et ce à peine de lèse-majesté; 2° que la loi est injuste ou inique, et ce à peine de sacrilége.

Cette opinion n'était pas suivie à la lettre : elle se conciliait difficilement avec des Constitutions politiques qui relevaient généralement les sujets du serment de fidélité, lorsque le prince manquait aux lois du pays.

Aussi paraît-il avoir été reçu qu'on pouvait plaider que la volonté du prince, en portant la loi, ou tout autre acte de souveraineté, avait été surprise, car alors, dit Everard, en son 58e *Conseil*, on ne disputait pas au prince son pouvoir, mais on plaidait son ignorance des faits, l'absence de volonté. Le même auteur, en son *Conseil* 203, dit qu'il faut punir le juge qui ne laisserait pas arguer les lettres du prince d'erreur ou de subreption.

On pouvait également dénier au prince devant les Tribunaux, le droit de modifier la Constitution et les lois anciennes du pays.

Mais, dans ces questions épineuses, comme dans la défense des accusés d'hérésie, les auteurs les plus favora-

(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, pages 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558 et 1559.

(**) Depuis notre dernier article, il nous est revenu sur notre épigraphe latine une double observation.

D'abord, la pensée qu'elle exprime n'appartient pas, *jure primi occupantis*, à celui que nous en avons qualifié père devant le lecteur. D'après l'auteur d'une thèse sur les avocats, insérée au premier volume des *Meditationes ad Pandectas* de LEYSER, p. 491, thèse signée : Ph. Conrad Hugo, Carpzovius aurait employé déjà la comparaison de Thuldœnus, ce qui lui a valu l'explosion d'une terrible colère de la part d'un moine bénédictin, nommé Hageman, auteur d'un traité : *De omnigena hominis nobilitate*, criant à l'impiété et à l'injustice.

Mais ce n'est pas tout; Hugo prouve que la malencontreuse comparaison a été empruntée par Carpzovius, lui-même, devinez à qui? A un prince de l'église, à un archevêque, en un mot, à la *Somme dorée* du cardinal d'Ostie, *in proœmio*, n° 8.

Aux réclamations de l'homme d'église, Carpzovius eût pu répondre : *habemus confitentem reum*.

(62) *Remarques manuscrites*, ch. des avocats.

(63) *Chartes générales*, ch. 67, art. 4, 5, 6. — SOHET, L. I, tit. XI. *Ord. Alb.*, 291, 329.

(64) *De officio advocati*, cap. 7.

(65) *Practycke civile*, III, cap. 25, n° 8.

(66) *Praxis rerum civilium*





bles à la liberté de la parole ont soin de recommander la discrétion et les précautions oratoires aux avocats. C'est le conseil que leur donne spécialement Van Thulden, dans ses notes sur Damhouder que nous citions à l'instant (67).

Remarquons, en terminant, que nous n'avons rencontré aucune trace de condamnation disciplinaire prononcée contre un avocat pour manquement envers le pouvoir souverain ou la Constitution, ni la moindre prescription réglementaire sur ce sujet.

Les Chartes générales du Hainaut punissent d'amende et de dommages-intérêts les avocats *ayant mené causes contre le contenu des Chartes* (68); ainsi que ceux qui intentaient des procès par devant juge incompétent *n'est qu'ils prouvent l'avoir fait par advis et conseils d'autres avocats fameux* de la Cour de Mons.

Est-ce là une mesure politique, ou veut-on simplement punir l'ignorance crasse? Le sens de cette disposition nous paraît douteux.

Restent à examiner les règles de conduite de l'avocat en dehors du désintéressement et du choix de la cause.

L'avocat pouvait-il, après avoir plaidé en première instance, occuper sur l'appel pour son adversaire originaire?

En strict droit, on tenait pour l'affirmative; mais, en pratique, les docteurs conseillaient de ne pas le faire, par délicatesse. La décision était la même pour l'avocat qui aurait défendu au pétitoire celui contre qui il avait plaidé au possessoire : on peut voir la question traitée par Wamèse, *Conseils* 81 et 152; l'auteur avoue cependant avoir agi de la sorte.

Les avocats de Mons trouvaient dans la Charte (69) une autre règle de la profession, que n'avaient pas les jurisconsultes des provinces voisines. L'avocat ne pouvait occuper dans une cause où il rencontrait comme adversaire son père, son fils, son frère ou ses alliés au même degré. Cette mesure de délicatesse était une garantie de discrétion et d'indépendance, tout à la fois, pour le plaideur. Raparlier, avocat au parlement de Douai, en recommande l'observation à ses confrères, quoiqu'elle ne fût pas obligatoire pour eux, le barreau du Hainaut français étant réglé par les ordonnances des rois et non par les Chartes.

Enfin, le Conseil de Flandre défendait aux avocats de conférer ou de consulter avec leur client au cabaret et dans les hôtelleries (70). Il était néanmoins fait exception pour le cas où l'avocat pouvait être appelé en pareil lieu par un voyageur qui s'y trouvait logé.

Le maintien des principes d'indépendance que doit conserver l'avocat à l'égard de son propre client, pendant tout le cours du procès, avait motivé la prohibition de cautionner les frais ou le principal pour le plaideur.

§ IV.

DES DROITS ET DES PRÉROGATIVES DE L'AVOCAT.

Et d'abord, quelle était la condition personnelle, *status*, des membres de l'ancien barreau belge?

L'exercice de la profession d'avocat ne dérogeait en aucune façon à la noblesse. Il élevait celui qui s'y adonnait, et Zypœus (71), parlant des avocats, enseigne que leur état était noble, quelle que fût l'obscurité de leur naissance.

Mais il semble très douteux que le titre d'avocat conférât par lui seul la noblesse. Nous avons vu qu'au témoignage de Loovens (72), les avocats du Conseil de Brabant élevaient cette prétention, sans qu'il apparaisse de contradiction sérieuse. Les avocats invoquaient en leur faveur plusieurs textes du droit romain les qualifiant de *nobiles* et les assimilant aux militaires sous le rapport des priviléges. Ils alléguaient de plus que les universités leur conféraient des armoiries aux jours de doctorat ou de licence, et citaient une déclaration de l'université de Louvain, en date du 4 avril 1654, laquelle proclamait en principe que ces titres et ses armes devaient être considérés comme une propriété sérieuse du gradué même en dehors de l'université.

Ils eussent pu ajouter que *la Somme rurale* les assimilait aux chevaliers et leurs honoraires aux gains de la chevalerie.

Mais ces argumens vinrent se briser contre des autorités inexpugnables. Deux interprétations officielles données par les souverains du pays, l'une du 25 septembre 1631, imprimée à la suite de la Coutume de Namur, dans plusieurs éditions et citée par Sohet, l'autre, du 14 décembre 1616, une troisième, du 18 juillet 1654, condamnèrent successivement la prétention du barreau à la noblesse.

Les Conseils souverains confirmèrent par leur jurisprudence l'autorité du prince. On peut citer à l'appui de notre assertion un arrêt du Conseil du Hainaut, du 14 août 1616, un autre, du Conseil de Brabant, en date du 1er mars 1632, un troisième, du Grand Conseil de Malines, en cause de ses propres avocats, du 18 août 1663 et, enfin, un arrêt du Conseil de Flandre, du 20 janvier 1660. Cette dernière décision juge formellement que les armoiries données par les universités aux gradués constituent des distinctions purement académiques.

Wynants, dans ses *Remarques sur Legrand* (73) se range à la même opinion et critique ouvertement Zypœus à raison des paroles que nous avons rapportées, si toutefois elles avaient dans la pensée de cet auteur la portée qu'on leur a prêtée depuis, ce dont Wynants semble douter, à juste titre, croyons nous.

Mais, à défaut de la noblesse, l'avocat possédait, à raison de sa fonction, plusieurs prérogatives importantes et se rapprochant de celles que la loi ou l'usage attachaient à l'état de gentilhomme.

L'un de ces priviléges les plus considérables, concédé assez généralement au barreau, consistait dans l'exemption du logement des gens de guerre et de certains impôts de consommation, tels que les accises, le *maelgelt*, etc.

Les villes qui percevaient ces impôts et supportaient ces charges disputèrent souvent cet avantage, mais les avocats triomphèrent de leur résistance, grâce à l'appui des conseils : force fut donc de transiger. La discussion s'engagea dès lors sur le nombre des privilégiés. Quiconque, disaient les villes, est porteur du titre de licencié en droit, se prétend avocat, et, s'il est juste d'exempter de certaines charges ceux qui se dévouent au service du public, aucune considération semblable ne milite en faveur de ceux qui se bornent à porter le titre sans prendre à eux le labeur.

Ces réflexions équitables firent d'abord admettre le principe que les avocats plaidants jouiraient seuls de l'exemption (74). Mais le succès enhardit; et l'on tenta d'obtenir d'autres restrictions encore, sous prétexte que l'intérêt public n'exigeait pas un nombre illimité d'avocats dans les rangs du barreau. Ainsi, le magistrat de Bruxelles parvint à faire limiter l'exemption aux vingt-quatre plus anciens en pratique (75); le magistrat de Gand obtint une semblable faveur par arrêt du Grand Conseil, et fit fixer à dix le nombre des privilégiés, dès 1474 (76); cette limite fut adoptée aussi à Namur (77).

La dispense de monter la garde avec les autres bourgeois était également accordée au barreau. On le voit, entre autres, par divers actes de non-préjudice délivrés aux avocats du Conseil de Brabant qui, dans des temps de trouble, avaient néanmoins accepté ce service public, tout en invoquant en leur faveur ce qui se pratiquait dans les autres siéges (78). Celui qui veillait pour la défense des intérêts de ses concitoyens dans son cabinet devait, croyait-on, être dispensé de veiller à la défense commune sur les remparts, ou sur les places publiques.

(67) Il ne faut pas confondre l'annotateur de Damhouder avec son fils, commentateur du Code et des Institutes, dont le nom se voit écrit d'ordinaire *Tuldenus* et non *Thuldenus*, comme celui du père.
(68) Ch. 67, art. 46.
(69) Ch. 67, art. 18.
(70) Placcart du 28 janvier 1708.
(71) *Notitia juris Belgici.*, Lib. I, *de Postulando.*
(72) II. p. 83.

(73) P. 6. *Remarques*, 10°.
(74) *Remarques manuscrites* de Wynants, sur l'*Ord. Alb.*
(75) *Recueil manuscrit* du chef-président de Pape.
(76) Ord. 18 février 1585; — ord. du G. Conseil, du 24 mars 1660.
(77) Privilége du 10 octobre 1612.
(78) *Recueil* du président de Pape.

Le barreau revendiquait un dernier privilége, aujourd'hui universellement reconnu en jurisprudence: le droit de ne point devoir déposer en justice sur les faits dont l'avocat avait acquis la connaissance dans l'exercice de sa profession.

A ce sujet, des distinctions étaient faites, avec des chances diverses de succès, par les auteurs et par la jurisprudence.

On séparait d'abord les matières civiles des affaires criminelles.

Pour les premières, on distinguait le cas où le témoignage de l'avocat était invoqué par le client auquel il avait prêté son ministère, et celui où il était invoqué par la partie adverse.

Dans le premier cas, non-seulement l'avocat n'était pas forcé de porter témoignage, mais il était défendu expressément de l'entendre. Se prêter à une citation de ce genre constituait pour l'avocat un manque de délicatesse. La loi romaine, à défaut de coutume ou d'ordonnance, était d'ailleurs formelle sur ce point.

Mais l'avocat dont le témoignage était invoqué par l'adversaire de son client était-il tenu de déposer?

La question donnait lieu à controverse. Knobbaert, *ad jus civile Gandensium*, soutenait la négative (79).

Tuldenus (80) et Christyn (81) prétendent le contraire. Ce dernier cite, pour justifier son opinion, des arrêts rendus par les parlemens de Naples, du Dauphiné et de Paris, ainsi que par la Rote romaine, mais il ajoute que le juge doit user de ce droit avec mesure et dans le cas seulement où la déposition de l'avocat est le seul moyen de découvrir la vérité. Il termine en présentant ce principe comme formant jurisprudence au Grand Conseil.

En matière criminelle le principe hostile au privilége de l'avocat paraît avoir prévalu. Deghewiet cite un arrêt du parlement de Flandre, rendu, le 3 mars 1698, contre Me de La Fosse, avocat à Tournai (82).

Mais Dulaury (83) restreint cette doctrine au cas où l'avocat aurait appris le fait sur lequel devait porter le témoignage, avant d'être consulté par le client contre lequel sa déposition est demandée. Cet arrêtiste cite une sentence du Grand Conseil de Malines, rendue le 17 mai 1616, en ce sens, et lors de laquelle « tous les seigneurs, dit-il, étaient du sentiment qu'il ne devait pas déposer, touchant ce qu'il avait appris de son maître *en sa qualité*. »

Christyn, dans une de ses décisions, paraît admettre la même opinion.

Nous venons de voir que, si une partie au civil citait comme témoin l'avocat de son adversaire, celui-ci devait déposer. C'était, en effet, s'en référer indirectement au dire de la partie elle-même avec plus de garantie de connaître la vérité, puisque l'avocat, aussi instruit que son client du fait contesté, était présumé incapable de mentir. La restriction faite par Dulaury, pour les matières criminelles, entre les faits venus à la connaissance de l'avocat *extrinsecus* et ceux *quæ in arcano consilii sunt credita*, n'était pas reçue sans contradiction. Voet (84) et d'Argentré la proclamaient incontestable: le premier comparait les confidences reçues du client au secret de la confession. Mais Wynants (85), en ses *Décisions*, émet des doutes sérieux sur la valeur de ce système et sur la probabilité de le voir admettre par le Conseil de Brabant: *an autem hæc distinctio in foro nostro recipiatur magnæ dubitationis est.*

De nos jours, une légère part d'intervention dans l'exercice du pouvoir judiciaire appartient aux avocats. Ils suppléent les juges et les officiers du ministère public; quelques actes de procédure sont subordonnés à leur avis préalable, etc.

Le barreau belge ancien possédait des attributions analogues, mais bien autrement étendues. Il jugeait parfois les contestations sur des points de droit difficiles et obscurs, que le juge embarrassé transmettait à son avis.

L'avis émis dans ces circonstances prenait le nom technique d'avis « *pro judice*. » Il liait le juge et les parties. L'avis requis et obtenu, il n'était plus permis de renvoyer la cause à l'examen d'autres jurisconsultes que les premiers consultés. Les avocats rédigeaient dans ces circonstances leur consultation en forme de sentence et non d'opinion. Le sentiment de la majorité l'emportait et la minorité était tenue de signer l'avis, quoiqu'elle y fût opposée (86).

Tantôt, nos devanciers du barreau recevaient cette noble mission du Tribunal, qui les consultait, soit en vertu de la faculté laissée au juge d'en user ainsi, soit en vertu d'une disposition expresse de la Coutume; tantôt c'était le juge supérieur lui-même, qui indiquait à son subalterne les jurisconsultes auxquels il fallait recourir (87).

Les Conseils de Flandre et de Brabant avaient interdit aux juges subalternes d'aller au Conseil chez d'autres avocats que ceux admis en la Cour.

Cette sorte de justice auxiliaire avait pour elle l'assentiment populaire. Declerck, peu favorable, en général, au barreau de son temps, en vante les bons effets dans les matières féodales. *Prudentissime*, dit-il, *moribus receptum est ut judex non possit sententiam ferre sine consilio jurisperitorum* (88).

La plus complète, comme la plus curieuse de ces délégations de pouvoirs est certes celle dont nous a conservé le souvenir, une ordonnance du Conseil de Flandre, en date du 31 juillet 1660 (89). En voici l'analyse:

La Cour, avertie que les ordonnances émanées des archiducs Albert et Isabelle, concernant la procédure à suivre pour la poursuite du crime de sorcellerie, étaient tombées en désuétude, les rappelle à la mémoire des juges subalternes et les remet en vigueur.

Par l'art. 1er, le Conseil de Flandre désigne douze avocats de son barreau, chargés seuls de juger les procès de sorcellerie qui doivent être renvoyés tous à leur décision par les juges des siéges inférieurs.

Voici les noms de ces délégués; on ne les lira peut-être pas sans intérêt:

MMes Jacques Vanderheyden, Corneille de Casere, Giles Vanderheyden, Giles Parmentier, Louis de Grave, Nicolas Van den Voorde, Jacques Lamzoete, Jean-François Hariserel, Marin Van Huele, Jean de Coninck, Jean Van Huytenbrock et Jean Almeye.

Le Conseil de Flandre, après avoir institué ce Tribunal spécial, règle sa procédure dans les articles suivans. Le zèle et la prompte expédition des affaires sont d'abord recommandés. Il est défendu d'aviser en moindre nombre que trois ou en nombre pair. S'ils jugent à trois, l'opinion doit être unanime, sinon il faut s'adjoindre deux nouveaux aviseurs.

Les avocats délégués sont autorisés, lorsqu'ils le croient convenable, à procéder à une nouvelle instruction du procès à eux renvoyé. Ils doivent veiller à ce que les accusés de sorcellerie soient dès l'instant de leur arrestation incarcérés au secret le plus rigoureux, sans accès d'autres personnes que des curés, ou ecclésiastiques par eux demandés. Dans les interrogatoires et la torture, il faut soigneusement recueillir les dénonciations et les révélations des patiens, en tâchant de discerner le vrai du faux; enfin, le tout se termine par des instructions relatives au fameux *stigma diaboli*, trop curieuses pour ne point les traduire textuellement:

« La Cour étant informée que, dans la visite des accusés, les docteurs et chirurgiens sont souvent en désaccord d'opinion avec les bourreaux concernant le *stigma diabolicq*, ordonne qu'à l'avenir on n'emploira plus pour cette besogne et la recherche de ce signe, ou caractère, aucuns bourreaux, mais seulement des docteurs et des chirurgiens

(79) Rubr. 1, art. 15, obs. 7, n° 6.
(80) *Ad. Cod.*, IV, 20, n° 2.
(81) I. Décision, 83, n° 5.
(82) De Ghewiet, II, p. 200.
(83) Arrêt.
(84) *Ad. Pand.*, *de Testibus*, n° 6.
(85) Décision, 130, n° 3.

(86) V. la Coutume de Valenciennes; — Declerck sur Wielant; — pour le pays de Liége, la Paix de St-Jacques, art. 17, 18; — et les Placcards de Brabant.

(87) Ord. du Conseil de Flandre, 31 mars 1749; 9 novembre 1754.

(88) Comm. sur le Traité des fiefs de Wielant; — ord. du Conseil de Flandre, 9 mai 1618.

(89) Placcards de Flandre, III, 218 et suiv.

neutres et non suspects, qui seront à cet effet commis d'office, d'après le besoin de la cause; la Cour recommandant bien expressément de choisir pour cette mission les meilleurs de l'endroit ou de la ville la plus prochaine et de leur faire rédiger un rapport écrit et signé, contenant leurs raisons de science et de décider pertinemment déduites, etc. »

Nous sommes peinés de le dire, mais nos confrères de Gand prirent leur mission au sérieux et n'y allèrent pas de main morte à l'égard des sorciers du pays.

Institués le 31 juillet 1660, comme on l'a vu, ils condamnaient dès le 30 juillet 1661, un paysan d'Oycke, près d'Audenaerde, en qualité de *capitaine* des sorciers et sorcières de la Flandre, et de *loup garou*, à la peine de mort par le feu. Le 1er août 1664, vint le tour d'une femme des environs de Courtrai, Josine Labyns, convaincue du même crime et punie de la même peine. M. Cannaert rapporte textuellement ces sentences dans ses curieux *Bydragen tot het oude strafregt in Belgien* (90), que nous avons déjà cités. On rencontre là, comme toujours et partout, les aveux les plus complets et les plus étranges, et portant sur des circonstances toujours les mêmes pour tous les pays, pour toutes les causes, pour toutes les époques. L'uniformité de ces aveux est la preuve évidente qu'ils constituaient des réponses affirmatives à des questions empruntées à quelque sanglant formulaire, réponses que la torture arrachait sans nul doute au patient. Nous n'avons, en effet, constaté, en parcourant ces déplorables pages, qu'une seule singularité de détail qui prêterait au rire, si le fond n'était si odieux. Le diable, associé à la malheureuse Labyns, lui payait les victimes qu'elle ensorcelait, bêtes et gens, d'après un étrange tarif dont les chiffres prouvent, chez l'esprit malin, une médiocre estime du beau sexe. Josine Labyns *avouait* recevoir, pour chaque homme ensorcelé, *dix sous parisis*, pour chaque femme *cinq sous*, pour chaque vache *six sous*.

Et les dix ou douze premiers jurisconsultes de notre Flandre, en 1664, croyaient à ces absurdités! En 1664, lorsque déjà un siècle auparavant Montaigne s'écriait : « Combien treuve-je plus naturel et plus vraisemblable que notre entendement soit emporté de sa place par la volubilité de notre esprit détraqué, que cela, qu'un de nous soit envolé sur un balai, au long du tuyau de sa cheminée en chair et en os par un esprit estrangier? » — En 1664, après qu'Érasme, cet autre railleur, qui fut presque notre compatriote, avait déjà tué par le ridicule le préjugé de la sorcellerie et tant d'autres superstitions! En 1664, enfin, huit ans seulement avant l'arrêt célèbre du Conseil, par lequel Louis XIV proclamait solennellement la non-existence des sorciers autrement qu'à l'état d'escrocs!

Triste legs que nous avait fait la domination cagote de l'Espagne et le règne d'Albert et d'Isabelle.

Cette esquisse, évidemment incomplète, n'a pas été tracée pour offrir une image exacte et ressemblante de l'ancien barreau belge. Nous avons voulu dire la vérité, mais nous n'avons pu dire toute la vérité sur notre sujet : le lecteur a été averti du motif, dès notre début.

Mais de ce travail, quelque insuffisant qu'il soit, il nous semble possible de conclure néanmoins à l'existence d'un barreau ayant, sinon les prétentions parfois exagérées du barreau français de son siècle, du moins ses traditions d'honneur, de probité, d'indépendance; d'un barreau, enfin, dont il puisse être glorieux aujourd'hui de revendiquer l'héritage.

Cette tâche avait son côté utile, car c'est un préjugé de la génération actuelle, que cette croyance à la non-existence d'un passé égal à la position présente du barreau en Belgique. Pour beaucoup de contemporains, le décret du 14 décembre 1810 serait à la fois les lettres de noblesse et la Charte de liberté de l'avocat belge.

(90) P. 175, édition déjà citée. Il est assez remarquable que nous avions reculé sur ce point. En 1460, du temps de Boutillier, le rédacteur de la *Somme rurale*, les sorciers n'étaient punis que du pilori ou de la marque, comme les charlatans et les devins auxquels ce Code les assimilait par son chap. 356.

Nous avons combattu cette croyance, car nous l'estimons un préjugé, et un préjugé dangereux, surtout à une époque où la réorganisation disciplinaire du barreau est nécessaire et paraît attirer l'attention du pouvoir.

Avons-nous quelque peu atteint notre but? Le lecteur le dira. A. O.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

CLAUSE DE VOIE PARÉE. — AUTORISATION DE VENDRE L'IMMEUBLE HYPOTHÉQUÉ. — VALIDITÉ.

La clause portant, qu'à défaut de paiement, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, hypothéqués à sa créance, sans remplir les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, est valable. Art. 544, 1134, 2078, 2088 du Code civil; art. 740, 747 du Code de procédure civile.

(EWEN C. MUNICH)

Les faits de la cause et l'arrêt de la Cour de Cologne, du 25 juillet 1842, ont été rapportés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 291 et suiv. C'est contre cet arrêt que les acquéreurs, R. Ewen et consorts, formèrent le pourvoi en cassation, se fondant sur la violation et la fausse application des articles 549, 550, 1133, 1134, 1304, 2088, 2239, 2265, 2270, et 2204 jusqu'à 2217 du Code civil et des titres 12 et 13 du liv. V, et notamment des art. 746, et 747 du Code de procédure. Voici le résumé de leur pourvoi :

« En règle générale, les parties contractantes peuvent stipuler toute clause quelconque pourvu qu'elle ne soit pas défendue par une loi spéciale ni contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Quant à la clause dont il s'agit dans l'espèce, elle ne tombe sous aucune de ces trois catégories. On sait que la saisie immobilière déterminée par le Code de procédure civile absorbe par ses frais énormes la totalité de la valeur, lorsque l'immeuble saisi n'a qu'une étendue peu considérable. Les parties ont voulu éviter la saisie, tant dans l'intérêt du débiteur que dans l'intérêt des créanciers; en même temps elles sont convenues que la vente des immeubles hypothéqués aurait lieu, non pas au chef-lieu, mais dans l'endroit le plus rapproché de la situation (à Goudenbrett); l'expérience a prouvé que, lorsque les immeubles sont peu considérables, cette mesure contribue à produire un prix plus élevé. Elle était donc encore dans l'intérêt du débiteur.

Aucune loi ne défend la clause de voie parée; elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs. La Cour d'appel, qui a considéré cette clause comme contraire à l'ordre public, s'est fondée sur les titres 12 et 13 du 5e livre du Code de procédure; mais cette partie du Code de procédure a été abolie par le règlement, sur l'expropriation forcée, de 1822; il est donc inutile d'en discuter l'interprétation. La Cour s'est appuyée en outre sur le 19e titre du 3e livre du Code civil, (*De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers*); mais il est évident que les dispositions de ce titre ne s'appliquent point aux ventes conventionnelles. L'art. 2088 du Code civil n'a pas de rapport à l'espèce; puisqu'il ne s'agit pas ici d'un créancier qui a stipulé la propriété de l'immeuble hypothéqué dans le cas du défaut de paiement au terme convenu.

Quant aux art. 746 et 747 du Code de procédure, qui ont été spécialement invoqués dans l'arrêt attaqué, il en résulte qu'il est libre aux parties intéressées, de faire vendre les immeubles saisis aux enchères devant notaires, au lieu de suivre les formalités ordinaires prescrites pour la saisie immobilière; ces articles prouvent donc suffisamment que les règles sur l'expropriation forcée ne sont pas d'ordre public. C'est à tort que l'arrêt attaqué cite le droit romain à propos de cette question; car, d'après la loi 16 § ult. D. *De pignoribus* 20,1 et la loi 13 C. *de contrahenda emptione* 4,38, le débiteur peut valablement promettre, qu'à défaut de paiement, le créancier acquerra, pour un prix déterminé, la propriété du fonds engagé.

La deuxième question sur laquelle l'arrêt de la Cour de Cologne a statué est celle de savoir si les demandeurs en cassation, qui possèdent les immeubles de bonne foi depuis 1815, donc depuis plus de 10 années, ont pu les acquérir par prescription? La Cour répond négativement, se fondant sur l'art. 2267 du Code civil, par le motif que leur titre est nul pour vice de forme. En cela elle a confondu deux choses essentiellement distinctes, la nullité de la clause de voie parée et la nullité des procès-verbaux d'adjudication.

Ces derniers sont réguliers, ainsi que l'a très-bien fait observer le juge de première instance, et jamais ils n'ont été attaqués. La Cour d'appel elle-même n'a signalé aucune nullité dans ces procès-verbaux; mais, de la nullité de la clause dont l'adjudication est l'exécution, elle a conclu à la nullité de l'adjudication même. Ce

raisonnement est vicieux. l'art. 2239 le prouve; car, d'après cet article, même ceux à qui les fermiers ou dépositaires ont vendu la chose, peuvent la prescrire, bien qu'aux termes de l'art 1599, la vente de la chose d'autrui soit nulle.

La bonne foi des acquéreurs n'a pas été révoquée en doute, ni en première instance ni en appel. D'après l'article 1304, l'action en nullité d'une convention se prescrit par 10 ans. La Cour a déclaré cet article inapplicable au cas dont il s'agit parce que la prescription de 10 ans doit être restreinte aux cas prévus par les articles 1304-1314. Mais c'est là une pétition de principe, car ces articles traitent de la nullité des conventions, et ce qui ferait dans l'espèce l'objet de l'action en nullité, ce sont les conventions de 1810 et 1811; pourquoi l'action en nullité serait-elle exceptée de la prescription décennale? C'est ce qui resterait à prouver. La prescription de 10 ans était acquise, même en déduisant les années de minorité.

En condamnant les demandeurs en cassation à restituer les fruits perçus, la Cour d'appel a évidemment violé les art. 549 et 550 du Code civil. Si l'adjudication publique ne donne pas même à l'acquéreur un titre pour faire les fruits siens, on ne conçoit plus dans quel cas les art. 549 et 550 pourraient trouver une application. Lors même que la clause des contrats de 1810 et 1811, en vertu de laquelle l'adjudication a eu lieu, aurait été connue des acquéreurs, on ne pourrait pas encore suspecter leur bonne foi, puisque la Cour d'appel de Trèves s'était prononcée, dans des arrêts antérieurs, pour la validité des clauses de cette nature. »

Le conseil des défendeurs en cassation répondait :

« La question soumise à la Cour est controversée. Contrairement à la Cour de Trèves, celles de Liége, Bourges et Bruxelles se sont prononcées pour la nullité de la clause dont il s'agit; la jurisprudence de Cologne est conforme à celle de ces trois cours, V. ses arrêts du 19 juillet 1820, du 15 juin 1822 et du 13 février 1836. Peu de mots suffiront pour justifier cette opinion.

Les dispositions législatives sur l'expropriation forcée sont incontestablement d'ordre public; il ne peut y être dérogé par convention particulière que dans les cas où cette faculté a été spécialement accordée par la loi; l'adversaire ne prétend pas même qu'il en soit ainsi dans l'espèce. L'expropriation forcée, qui appartient aux Tribunaux, ne peut donc pas être transférée à des particuliers. *Non enim est singulis concedendum, quod per magistratum publice possit fieri*, dit la L. 176 D. *De regulis juris*, 50, 17. La disposition de l'art. 2078, d'après lequel le créancier peut, à défaut de paiement, faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, est une exception de la règle générale et ne peut pas être étendue. L'art. 747 du Code de procédure permet en effet aux intéressés de convenir de certaines formalités, mais seulement après la saisie judiciaire; une pareille convention faite avant la saisie serait nulle.

Quant à la question de prescription, peu importe que les adversaires aient été de bonne foi ou non. L'adjudication qui formait le titre, était basée sur une clause nulle; il n'y avait pas de titre valable; c'est donc le cas de l'art. 2267. L'art. 2239, invoqué par les demandeurs en cassation, suppose au moins un titre valable dans la forme; l'adjudication fondée sur la clause des contrats de 1810 et 1811, était irrégulière dans la forme, par cela même qu'elle avait pour fondement une cause nulle.

En ce qui concerne la prescription de 10 ans, alléguée par les demandeurs, nous nous bornerons à répondre par les mots de Pailliet, sur l'art. 1304 : « Aussi, la prescription de 10 ans, pour les actions du mineur contre la vente de ses biens, dit cet auteur, n'est applicable qu'au cas où la vente a été faite par le mineur ou son tuteur; mais, si celui qui vend le bien du mineur n'est pas son tuteur, c'est moins une vente de biens de mineur, qu'une vente de la chose d'autrui; alors l'action du mineur n'est soumise qu'à la prescription de 30 ans. »

Relativement aux fruits, il est bien certain que les adversaires, s'ils ont réellement cru les adjudications valables, ont versé dans une erreur de droit non excusable, et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être considérés comme possesseurs de bonne foi. L'arrêt attaqué, en les condamnant à restituer les fruits, n'a donc aucunement violé les art. 549 et 550 du Code civil. »

La Cour a rendu, le 23 octobre 1843, la décision suivante sur le rapport du conseiller Brewer, et les conclusions du procureur-général Eichhorn.

Arrêt. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 544 du Code civil, le propriétaire a le droit de disposer de sa chose comme bon lui semble, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois, ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; que, sous la même condition, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et à leurs héritiers, d'après l'article 1134;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit au propriétaire d'autoriser son créancier, à défaut de paiement, à faire vendre les immeubles hypothéqués, avec telles formalités qu'il leur a convenu de déterminer; que les règles générales prescrites pour l'expropriation forcée n'ont pas pour effet d'enlever aux parties le droit de prévenir la vente judiciaire et de choisir d'autres moyens pour atteindre le but dans lequel elle a été introduite; qu'au contraire, toutes les conventions relatives à ce sujet sont, d'après les principes généraux, valables, pourvu qu'elles aient été conclues sans dol et sans abuser de la position du débiteur;

« Attendu que les art. 2078 et 2088 ne disent pas le contraire et que leur application doit être restreinte aux cas spéciaux pour lesquels ils disposent; que l'art. 2078 a pour objet les formalités requises pour la vente du gage, que l'art. 2088 renferme une prohibition du pacte commissoire (*pacti commissorii*) dans l'antichrèse, et que, si la fin de cet article prescrit au créancier de poursuivre l'expropriation du débiteur par les voies légales, il faut sous-entendre : « à moins que les parties n'aient déterminé un autre mode de vente » ;

« Attendu que c'est dans l'intérêt des notaires que l'art. 746 du Code de procédure défend de mettre des immeubles aux enchères en justice, que la disposition qu'il renferme est donc étrangère à l'examen de la question dont il s'agit ici;

« Attendu que la disposition restrictive de l'art. 747 du même Code, qui prescrit certaines formalités pour la vente volontaire, est basée sur la supposition que la saisie judiciaire des immeubles a déjà été réellement commencée; que, partant, cette disposition ne peut pas être étendue à des cas pour lesquels elle n'a pas été portée;

« Attendu, dès-lors, que la clause des contrats de 1810 et 1811, portant qu'en cas de non paiement après une sommation préalable de trois mois, les créanciers pourraient faire vendre les biens hypothéqués aux enchères par le ministère d'un notaire de leur choix sur une simple publication, n'est contraire à aucune disposition légale; qu'il ne peut pas être prouvé et qu'il n'a pas même été soutenu que les créanciers auraient cherché à causer ou auraient causé un préjudice au débiteur par ladite clause; qu'elle n'est donc pas non plus contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public;

« Attendu que l'autorisation accordée aux créanciers de Nicolas Münigs doit être considérée comme un mandat qui leur a été donné dans l'intérêt des deux parties, et que le mandant ou ses héritiers ne pouvaient pas révoquer sans le consentement de l'autre partie; et que la minorité des héritiers ne peut pas non plus être opposée;

« Attendu, dès lors, que la Cour d'appel en déclarant nulles les adjudications qui ont eu lieu le 3 et le 26 juillet 1815 en vertu de la clause des contrats de 1810 et de 1811, a violé les art. 544 et 1134 du Code civil, et faussement appliqué les art. 2078 et 2088 du même Code et les art. 746 et 747 du Code de procédure;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la Cour de Cologne, du 23 juillet 1842, et, jugeant au fond (1):

« Attendu que la validité des contrats de 1810 et 1811 ne peut, par les motifs qui précèdent être révoquée en doute; que, d'après les procès-verbaux du notaire Scheulens, il faut conclure que les ventes du 3 et du 26 juillet 1815 ont été faites avec toutes les formalités arrêtées par les parties; que, dès-lors, les demandeurs en cassation sont acquéreurs légitimes des immeubles vendus, et que l'action en nullité de ces ventes, intentée par les défendeurs en cassation, a été à bon droit rejetée par le juge de première instance;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Trèves, du 23 août 1841, confirme ce jugement, etc. » — (Plaid. MMes Sandt c. Fuhrach).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vander Elst.

EFFET. — RETOUR SANS FRAIS. — RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS.

La mention de retour sans frais dispense du protêt, mais non du recours à exercer dans le délai légal contre les endosseurs.

Le porteur d'un effet causé : retour sans frais est déchu de tout droit contre les endosseurs, s'il n'a pas agi en justice dans la quinzaine de l'échéance.

(C... c. St. et B.)

Le sieur C. assigna devant le Tribunal de commerce de Bruxelles, en remboursement d'une lettre de change de 120 fr., le sieur St., endosseur et le sieur B., qui en était le tireur.

Le tireur et tous les endosseurs avaient ajouté à leurs endossemens les mots *sans frais*.

Cette lettre de change ne fut pas protestée à l'échéance. Postérieurement à cette époque, elle avait été endossée à

(1) La Cour de cassation de Berlin est en même temps Cour de révision. Elle juge au fond en dernier ressort, lorsqu'elle a cassé un arrêt de la Cour d'appel.

diverses personnes, mais elle revint en mains du sieur C. qui en était le porteur lors de l'échéance.

Ce dernier ne dénonça le refus de paiement par le tiré que plus d'un mois après, et, de ce chef, le sieur St., son cédant, et le sieur B., le tireur, lui opposèrent une fin de non-recevoir que Me Mersman, leur conseil, appuya de plusieurs moyens dont nous allons reproduire le résumé :

« Il est généralement admis dans le commerce, a-t-il dit, que l'on trace des lettres de change sur papier non timbré sur lesquelles on met les mots *sans frais*, soit pour éviter les frais de protêt et d'amende, soit pour épargner aux tirés l'affront d'une mise en demeure. L'intention du tireur est de dispenser le porteur de constater le refus de paiement par un acte de protêt qui entraîne des frais, comme aussi de recourir à des actes de dénonciation ou autres actes de procédure plus ou moins onéreux, mais il est impossible d'admettre qu'il ait voulu dispenser le porteur de prévenir son cédant, ou le tireur, dans le délai de la loi. Les mots *sans frais* ne changent rien au contrat de change, les droits et obligations qui résultent de ce contrat restent les mêmes; il n'y a de dérogation à la loi qu'en ce que le porteur doit se présenter sans protester, en cas de non paiement, et renvoyer l'effet. S'il est vrai de dire que le protêt sert de point de départ au délai de l'art. 165 du Code de commerce, et que, s'il n'existe pas, on ne peut exiger une dénonciation dans le délai qu'il mentionne, il n'en peut être ainsi que lorsqu'il y a eu convention expresse à cet égard entre parties. La seule dispense que le tireur accorde au porteur est celle de le prévenir par un acte extrajudiciaire, auquel il peut être suppléé par lettre ou autre voie amiable.

Le système de l'adversaire aurait pour effet de dénaturer la lettre de change, et de donner au porteur un recours indéfini contre son cédant, ce qui entraînerait une foule d'inconvéniens. »

Me Mersman invoqua la doctrine de Nouguier, ch. 5, sect. 5, § 5; — Horson, 128e question, page 183. Il cita comme monumens de jurisprudence sur la question, un arrêt d'Angers, du 13 juin 1831, confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Saumur (Sirey, 1831, 2, 290); des arrêts de la Cour d'Agen, du 9 janvier 1838 (Sirey, 1838, 2, 871) et de la Cour de Besançon, du 31 mai 1838 (Sirey, 1838, 2, 492). Enfin, il se prévalut d'un arrêt de la Cour de cassation, du 1er décembre 1841 (Sirey, 1842, 1, 163).

Me Audent, dans l'intérêt du sieur C., prétendit que la stipulation sans frais l'avait dispensé, non-seulement du protêt, mais du recours en garantie dans les délais fixés par l'article 165 précité.

« Cette disposition, a-t-il dit, n'est pas applicable à la cause, aucune déchéance n'est écrite dans la loi contre le porteur d'une pareille lettre de change. Le recouvrement doit en avoir lieu amiablement et sans frais, c'est là le résultat de la convention intervenue entre parties et qui est exclusive de tous frais quelconques. Elle serait violée si on exigeait l'accomplissement des formalités de l'article 165, puisqu'il en résulterait des frais. La dispense du protêt jette le porteur en dehors des prévisions de cet article et le rend inapplicable; en effet, il est évident que c'est le protêt qui sert de point de départ au délai qu'il fixe; or, si le protêt n'existe pas, la base manque et l'accessoire ne peut subsister. Le tireur a voulu autre chose qu'une dispense de protêt, il a voulu que la lettre de change lui revînt sans frais, et il n'a pu avoir d'autre volonté puisqu'il savait qu'il ne pouvait être question de remplir les formalités de l'art. 165, en l'absence de protêt, dont la notification est la première des formalités qu'indique cet article.

On a objecté qu'il suffit que le porteur prévienne son cédant, dans le délai de la loi, par lettre ou autrement, mais si l'art. 165 est applicable, ses prescriptions doivent être rigoureusement exécutées et, s'il n'est pas applicable, où est-il écrit que le porteur doive avertir le cédant du refus de paiement dans le délai de quinzaine? Le système qu'on veut faire prévaloir est donc basé sur l'arbitraire; l'usage n'est pas tel qu'on l'a présenté, puisqu'il existe des autorités contraires à celles qu'on a invoquées. On a parlé d'inconvéniens, mais le tireur doit se les imputer, et il ne fait que subir les conséquences de son propre fait.

Pardessus, no 425, enseigne que la déchéance de l'art. 165 ne peut être opposée par celui qui a stipulé le retour sans frais. Massé, l'auteur du *Dictionnaire de droit commercial*, discute la question dans un article rapporté par Sirey, année 1842, 1, 163, au bas de l'arrêt de cassation, et il serait difficile d'ajouter aux raisons qu'il donne pour prouver que la stipulation sans frais dispense le porteur du recours dans les délais prescrits par l'art. 165.

La Cour de Limoges, par arrêt du 28 janvier 1835 (Sirey, 1835, 2, 219) a consacré la même doctrine.

Les arrêts en sens contraire, invoqués par l'adversaire, sont dépourvus de motifs, ils se bornent à décider la question par la question. La décision de la Cour de Limoges est remarquable par ses motifs. L'arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1841 n'a pas examiné la portée de la stipulation de *retour sans frais*, mais il a jugé qu'il avait été permis au juge de constater en fait, d'après les circonstances, que le porteur avait été dispensé d'exercer son recours dans les délais de la loi; ainsi cet arrêt n'a aucun rapport avec notre espèce.

Nouguier, lui-même, que l'adversaire a cité, reconnaît que l'article 165 n'est pas applicable, puisque, selon lui, un avertissement par lettre suffit. »

Le conseil du sieur C., a soutenu subsidiairement que, s'il pouvait être responsable, ce ne serait que du préjudice qu'il aurait occasionné au tireur par son retard à le prévenir du refus de paiement de la part du tiré.

Jugement. — Attendu que le débat donne à décider si le porteur d'un effet, stipulé *retour sans frais* est dispensé, non-seulement de faire faire le protêt, mais aussi d'exiger le remboursement dans les délais que la loi détermine à peine de déchéance;

Attendu que la loi règle tout ce qui est relatif au paiement des lettres de change, aux droits et aux devoirs du porteur;

« Attendu qu'il faut néanmoins reconnaître que les signataires peuvent, par des conventions particulières, déroger à ces prescriptions de la loi;

« Attendu que la stipulation, d'usage en commerce, et qu'on exprime par les mots : « retour sans frais, » est une de ces conventions; mais qu'il faut la restreindre à ses termes, comme toutes autres, et la renfermer dans ses limites;

« Attendu, qu'en stipulant le retour sans frais, on ne dispense littéralement le porteur que de faire des frais, c'est-à-dire, du protêt et du compte de retour;

« Qu'on ne saurait donc prétendre que cette stipulation dispense aussi le porteur de se pourvoir en remboursement dans les délais de la loi; que ce serait évidemment ajouter à lettre de la convention et méconnaître l'intention des parties;

« Qu'en effet, celui qui restreint son ordre dans des termes aussi clairs et précis, n'a pu vouloir que le porteur pourrait dans tous les temps et même pendant cinq ans, terme de la prescription, recourir sur lui et le laisser ainsi dans l'incertitude si sa disposition a été suivie de paiement;

« Qu'il n'a pu le vouloir, parce qu'il lui importe de connaître dans un bref délai le refus de paiement, afin de pouvoir lui-même prendre ses sûretés contre le tiré, dont la position peut être périclitante et le menacer de la perte de la créance;

« Que la bonne règle et la loi du commerce même s'opposent à une telle supposition;

« Qu'il importe au commerçant de connaître toujours et constamment sa position; qu'il doit la connaître, surtout, à la fin de chaque année, alors que la loi lui impose l'obligation de faire inventaire, d'établir et de constater sa balance d'une manière légale;

« Et comment voudrait-on que celui qui a émis un grand nombre d'effets semblables avec la stipulation de retour sans frais, puisse jamais dresser un bilan régulier, s'il est loisible au porteur de se présenter au remboursement, sans limite de temps, ni délai de rigueur;

« Cette convention n'emporte donc pas, ni dans ses termes, ni dans l'intention de celui qui fait la stipulation, la faculté pour le porteur de rester indéfiniment nanti de l'obligation et de perpétuer ainsi la responsabilité de ses cédans;

« Attendu que le demandeur prétend vainement que la dispense du protêt, emportant nécessairement la dispense de la dénonciation d'où partent les délais, il ne peut y avoir de temps de rigueur pour le recours en garantie, car il est d'usage constant dans le commerce de rembourser à présentation et sans dénonciation du protêt, laquelle n'a lieu qu'en cas de refus et de poursuite en jugement;

« Que, d'après la jurisprudence, fondée aussi sur cet usage, le porteur qui n'exerce pas son recours en temps de droit n'est pas relevé de la déchéance à défaut de dénonciation, les délais devant se compter dans ce cas depuis le protêt, et, quand il y a dispense du protêt, depuis l'échéance à raison de chacun des endosseurs qui suivent le porteur dans l'ordre des endossemens;

« Attendu que le billet dont il s'agit devait échéoir le 28 juillet dernier; que le dernier endossement qui puisse opérer légalement comme tel, est donc celui passé au demandeur, les autres étant postérieurs à l'échéance et n'étant pas des endossemens dans le sens de la loi;

« Que le demandeur, qui était ostensiblement porteur du billet au jour de l'échéance et qui a dû se présenter au paiement, devait donc instituer son action dans les quinze jours à dater de l'échéance, ce qu'il n'a point fait;

« Par ces motifs, le Tribunal le déclare non recevable et le condamne aux dépens. » (Du 4 novembre 1844.)

Observations. — La clause de *retour sans frais* usitée dans le commerce, engendre de nombreuses difficultés; la décision que nous rapportons en offre un exemple. Elle est née de cette tendance qu'a le commerce en général et qu'ont parfois même les Tribunaux consulaires à vouloir faire autrement que la loi, sous prétexte de faire mieux; tendance à laquelle le Tribunal de Bruxelles nous paraît avoir, dans l'espèce, sagement résisté.

Nous reviendrons au premier jour sur les effets de cette clause. Bornons-nous à constater que le Conseil général du commerce, en France, a, dans sa séance du 15 janvier 1842, émis le vœu de voir interdire par la législature la clause de *retour sans frais*. L'un des hommes les plus éclairés de ce même pays, M. Ortolan, dans son rapport sur la question du timbre des effets de commerce, disait :

« Cette clause prête souvent occasion à la fraude, en permettant de jeter dans la circulation un grand nombre d'effets véritablement sans crédit, puisqu'ils sont dénués de moyens précis d'exécution. S'il est quelques avantages que l'on peut s'en promettre sous le rapport de la possibilité du tempérament à accorder, les mêmes résultats peuvent être obtenus par l'emploi des lettres à vue, ou à tant de jours de vue. Le mandat de change non *acceptable* étant une fois adopté par la législation, cet acte doit suffire entièrement : car, en définitive, si l'on cherche à réglementer les effets de la clause de *retour sans frais*, il faudra bien un moyen de constater la présentation et le non paiement. Il faudra bien finir tôt ou tard par un protêt. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Vander Elst.

DROIT DE PLAIDER. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INDIGNITÉ.

Aucune loi n'autorise un Tribunal de commerce à refuser d'entendre, sous prétexte d'indignité, le mandataire d'une partie.

Un individu, condamné du chef d'abus de confiance, qui se présente à la barre du Tribunal de commerce, muni de procuration régulière, a le droit d'y plaider.

(THOREAU C. HAUTBOIS)

Un ancien huissier, révoqué après avoir subi une condamnation correctionnelle pour abus de confiance, s'est présenté, muni de procuration, à la barre du Tribunal de commerce de Bruxelles, pour y plaider au nom du sieur Hautbois.

L'adversaire était représenté par Me Mersman, avocat près la Cour et membre du conseil de l'Ordre. Ce dernier, mû par une susceptibilité des plus honorables dans son principe, crut devoir protester contre le contact forcé qui allait s'établir entre lui et le mandataire qu'on lui opposait. Me Mersman a pensé qu'il pouvait faire plus encore pour la conservation de la dignité du Tribunal et du barreau; il a pris des conclusions tendantes à ce que l'audience fût refusée à l'homme que la justice avait frappé :

Le Tribunal a statué comme suit, le 4 novembre, sur cet incident, nouveau dans les fastes judiciaires belges.

Jugement. — « Attendu que, si le sieur Hautbois a jugé convenable de se faire représenter par un homme qui a été déclaré coupable d'abus de confiance, qui a subi de ce chef deux mois d'emprisonnement et qui a été révoqué plus tard de ses fonctions d'huissier à cause de nombreuses plaintes portées contre lui; — que, si un tel mandataire est indigne de se trouver en contact avec la magistrature et le barreau, — il est certain, néanmoins, qu'aucune loi ne défend aux escrocs, ni même aux voleurs, aux faussaires, aux assassins, de plaider devant un Tribunal de commerce les causes que des tiers veulent bien leur confier;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur Thoreau non fondé en sa conclusion incidentelle, dit que l'ex-huissier Debrauwer, mandataire du sieur Hautbois, sera entendu dans les moyens qu'il peut avoir à proposer pour ce dernier. »

Observations. — L'art. 421 du Code de procédure civile est illimité. Il laisse aux parties le droit le plus arbitraire de choisir un défenseur. Une femme même peut, devant la juridiction consulaire, y plaider pour autrui, puisque la femme peut être mandataire, d'après l'art. 1990 du Code civil.

Les précédens judiciaires sont rares, mais ils confirment l'opinion émise par le juge consulaire de Bruxelles. Ainsi, la Cour de Pau a réformé, le 1er septembre 1818, la décision du Tribunal de commerce, qui avait interdit sa barre à un agréé par mesure disciplinaire. Le 25 juin 1841, le Tribunal de commerce de Lyon prit une décision analogue à l'égard d'un avocat qui l'avait, prétendait-il, injurié dans un mémoire produit devant la Cour royale. Sur l'appel de l'avocat, la cause fut soumise à la Cour, le ministère public conclut à la réformation, en émettant l'avis que les Tribunaux de commerce ne pouvaient refuser d'entendre aucun mandataire; mais la Cour déclara l'appel non recevable dans la forme, et la question n'a pas reçu de solution par l'arrêt. Les plaidoiries de l'avocat appelant et de l'avocat-général sont rapportées avec beaucoup de développemens au J. du Palais, 1821, 2, 586.

Les termes dans lesquels est conçu le jugement du Tribunal de Bruxelles, nous paraissent indiquer d'une façon bien caractéristique le regret qu'éprouvait le Tribunal, de ne pouvoir accueillir les conclusions qui lui étaient présentées.

QUESTIONS DIVERSES.

TÉMOIN. — REPROCHE. — GARDE-FORESTIER.

Les gardes-forestiers des communes, bien qu'ils soient payés par les communes, ne sont pas des serviteurs, dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure et ne peuvent pas être reprochés comme tels.

Arrêt. — « Attendu que le reproche consistant à dire que le garde-forestier ne peut pas être entendu parce qu'il est au service de la commune, n'est pas fondé, par le motif que les gardes-forestiers communaux sont fonctionnaires publics et que, bien qu'ils soient payés sur la caisse communale, ils ne se trouvent point, à l'égard de la commune, dans un rapport de dépendance telle qu'on puisse les considérer comme domestiques ou serviteurs dans le sens de l'art. 283 du Code de procédure civile. » (Du 20 décembre 1845. — Cour d'appel de Cologne.)

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — USURPATION. — PROSPECTUS. — CONTREFAÇON. — HUISSIERS. — CONTESTATIONS.

Le nom de poudre de Seltz étant tombé depuis longtemps dans le domaine public, ne peut être revendiqué comme étant une propriété industrielle.

De ce que, dans le prospectus d'un commerçant, on rencontre des phrases qui se trouvent dans le prospectus de son concurrent, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contrefaçon et imitation nuisible, si la similitude n'est pas complète.

Un huissier n'a pas qualité pour constater dans un procès-verbal fait à la requête de son client, des faits dont il n'acquiert la connaissance que par surprise et avant d'avoir fait connaître sa qualité.

M. Fèvre exploite depuis plusieurs années le commerce spécial des poudres propres à faire des eaux gazeuses artificielles, notamment l'eau de Seltz. Annonces, affiches, prospectus, il a tout fait pour attirer le consommateur, rue Saint-Honoré, 398, à Paris, siége de son établissement. Il n'est pas jusqu'à la poésie qu'il n'ait appelée à son aide pour chanter les vertus incomparables de son eau miraculeuse à un sou la bouteille. Pendant longtemps M. Fèvre a vu son industrie prospérer, et le chaland abonder dans son établissement; mais un concurrent redoutable s'est présenté : M. Chagnet, pharmacien, rue Saint-Honoré, 30, vend aussi de la poudre pour faire des eaux gazeuses; il a fait des prospectus, des annonces, et M. Fèvre, trouvant qu'il y avait de la part de M. Chagnet concurrence déloyale, et usurpation de propriété industrielle, l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à supprimer de ses enseignes, factures et prospectus, les mots : *poudre de Seltz*, qu'il prétend lui appartenir exclusivement, et pour s'entendre condamner en 2,000 francs de dommages-intérêts. A l'appui de sa demande, M. Fèvre produisait un procès-verbal dressé par un huissier qui constatait que, s'étant présenté chez M. Chagnet, pour acheter de la poudre de M. Fèvre, M. Chagnet lui avait vendu un paquet de poudre en lui laissant croire qu'il était chez M. Fèvre.

Jugement. — « Attendu que Fèvre demande que Chagnet soit tenu de supprimer de ses enseignes, factures, prospectus et annonces, la dénomination de poudre de Seltz, qu'il soit également tenu de rédiger lesdits prospectus et annonces de manière à éviter toute confusion avec les siens;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies que la dénomination de poudre de Seltz est depuis longues années dans le domaine public;

« Que c'est donc sans droit que Fèvre s'en prétend propriétaire;

« Attendu qu'il apport des pièces produites qu'il n'y a pas simili-

tude complète entre les prospectus du demandeur et ceux du défendeur; qu'il est évident que la confusion n'est pas possible;

« Attendu encore que Fèvre excipe d'un procès-verbal dressé par un huissier, lequel se serait présenté sans décliner d'abord sa qualité; qu'il est évident qu'un pareil procès-verbal est nul, puisque l'officier public dont s'agit ne pouvait à la fois procéder comme témoin et instrumenter comme huissier;

« Qu'il a procédé par surprise et abus du caractère dont il est revêtu;

« Par ces motifs, déclare Fèvre non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. » (Du 16 octobre 1844. — Tribunal de commerce de la Seine).

FRAIS DE PROCÈS. — FONDÉ DE POUVOIR.

Le juge-de-paix ne peut pas condamner la partie qui succombe à payer les frais que l'autre partie a faits pour se faire représenter par un fondé de pouvoir. Art. 12 de la loi du 24 octobre 1793. (Du 6 novembre 1843. — Cour de cassation de Berlin.)

Par jugement du 12 août 1842, le juge-de-paix de Freis, arrondissement de Coblence, avait, dans une affaire civile, condamné la partie succombante à payer 10 grosch, (1 fr. 25 c.), pour frais de représentation de l'autre partie. Le procureur-général se pourvut en cassation contre ce jugement, dans l'intérêt de la loi, par les motifs que la partie condamnée ne pouvait pas être chargée des frais faits sans nécessité par son adversaire; que cela résultait particulièrement de la disposition de la loi du 24 octobre, art. 12, laquelle, même à l'époque où les avoués avaient été supprimés, refusait formellement au fondé de pouvoir une action en paiement des honoraires contre son mandant, qu'il fallait conclure de là qu'à plus forte raison la loi défend de mettre ces frais à charge de la partie condamnée.

La Cour a cassé le même jour le jugement du 12 août 1842, et encore trois autres jugemens rendus dans le même sens par les juges-de-paix de St-Goar, d'Adenau et de Coblence. Elle avait déjà consacré cette règle par un arrêt antérieur, du 30 novembre 1840.

TIRAGE DU JURY. — 4e TRIMESTRE.

FLANDRE ORIENTALE.

JURÉS. — MM. E. Portois-Velghe, à Renaix; F. Simoens, prop., à Gand; Steeman, recev. comm., à Waesmunster; Van Wassenhove, brass., à Mariakerke; Velghe, cons. comm., à Cruyshautem; F.-J. Wydooghe, notaire, à Zelzaete; Van Heck-Scherders, à St-Nicolas; Ch. de Ghellinck, propr., à Gand; De Neve, cons. comm., à Lovendeghem; A. Poffé, cultiv., à Melle; J.-B. Brasseur, fabr., à Gand; V.-N. van de Velde, cultiv., à Melle; De Smet-Van der Cruyssen, fabr., à Gand; J.-F. Vermeulen, rentier, à Lokeren; Ryckaert, cons. comm., à Evergbem; J.-B. de Blieck, secr. comm., à Lebbeke; P. Matthys, prop., à Hofstade; Hip. Venneman, partic., à Schelderode; J. Blommaert, propr., à Gendbrugghe; J.-B. Blommaert, avocat, à Gand; A. van Damme, brass., à Eecloo; M. van Belle, propr., à Bouchaute; Antheunis, cons. comm., à Lokeren; Ph. Marie Blommaert, avocat, à Gand; Claeys, cons. comm., à Sleydinge; F. Rens, secr. comm., à Grammont; A. Burggraeve, médecin, à Gand; A. Van der Sniekt, cons. comm., à Grammont; Geirnaert, bourg., à Evergbem; Roman, bourg., à Maeter.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. A. Roupeinsky, pens. de l'Etat; A. Story, fabr.; J.-B. Vermeulen, propr.; M. Fiévé, nég.; tous quatre à Gand.

FLANDRE OCCIDENTALE.

JURÉS. — MM. Serruys, bourg., à Ostende; Verdussen, dir. de l'enreg., à Bruges; A. Van Elslande, nég., à Commines; De Schieter, bourg., à Kerckhove; J. Van Hoonacker, part., à St-Pierre; Castraque, rec. comm., à Langhemarck; Bruneel-Van Outrive, nég., à Courtrai; G. Forge, fab., à Commines; E. Wemaer, méd., à Bruges; Lefebure, bourg., à Adinkerke; Ketele, notaire, à Cortemarcq; F. Rosseuw, fabr., à Courtrai; J. Vander Ghote, propr., à Bruges; Wauters, notaire, à Thielt; L. De Leyn, part., à Bruges; Goddyn, cons. comm., à Thourout; Vanden Bulcke, rec. à Ingelmunster; E. Segaert, courtier, à Ostende; P. Vander Ghote, brass., à Bruges; J. Moutbaillin, propr., à Dudzeele; R. De Brabandere, brass., à Aerzeele; F. De Clercq, agent d'aff., à Oostnieuwkerke; C. Debien, nég., à Courtrai; B. Lampaert, prop., à Ruysselede; A.-A. Donck, brass., à Ypres; L. Morael, avoué, à Furnes; C. De Moucheron, propr., à Ypres; H. Bultinck, notaire, à Bruges; E. Rousé, rentier, à Menin; F. De Cuypere, échevin, à Swevegheim.

JURÉS SUPPLÉMENTAIRES. — MM. Herrebaudt, chirurgien; Hegrens, chef de div. au gouv. prov., à Bruges; De Ridder-Pollet, sénateur; P. Bouvy, rentier; tous quatre à Bruges.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4°. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 25 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 30 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TOME DEUXIÈME. — N° 99. DEUXIÈME ANNÉE. DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1844.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE LA LÉGISLATION.

INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE.

Dans la séance du 30 octobre 1844, M. le ministre de la justice a présenté à la Chambre des Représentans, un projet de loi modifiant les articles 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832, sur l'interprétation législative. Voici l'exposé des motifs accompagnant le projet ministériel.

« Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi apportant des modifications aux articles 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel*, n° LXXVII.)

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 23. Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

« Si la Cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

« Art. 24. Le procureur-général transmet les jugemens et arrêts au gouvernement, qui provoque une loi interprétative.

« Art. 25. Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la Cour ou par le Tribunal auquel elle est renvoyée.

« Les Cours et les Tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées. »

Avant d'exposer les vices du système consacré par ces dispositions, avant de rechercher les moyens d'introduire un système plus en harmonie avec nos institutions, je crois devoir entrer dans quelques détails préliminaires.

Lorsqu'en 1790, l'Assemblée nationale créa une Cour de cassation et lui confia la mission d'annuler tout jugement qui contiendrait une violation de la loi, elle se trouva en présence de la question de savoir comment le procès pourrait être vidé, si les Tribunaux auxquels le jugement au fond était renvoyé après cassation refusaient de faire application du point de droit décidé par la Cour suprême. On décréta que, lorsqu'un jugement aurait été cassé deux fois et qu'un troisième Tribunal aurait jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, il y aurait lieu à interprétation de la loi par le pouvoir législatif.

Le même principe fut admis par la Constitution de l'an III ; seulement le recours au Corps législatif devint obligatoire après le second jugement sur le fond, s'il était attaqué par les mêmes moyens que le premier.

La loi du 27 ventôse an VIII, rendue sous l'empire de la Constitution du 22 frimaire an VIII, statua, par son art. 78, que, lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question serait portée devant toutes les sections réunies du Tribunal de cassation ; et la loi du 16 septembre 1807 ajouta que, si l'autorité de cette décision solennelle était méconnue par un troisième arrêt ou jugement, frappé d'un troisième pourvoi, l'interprétation de la loi deviendrait nécessaire.

Après la séparation de la Belgique de l'empire français, l'ordre judiciaire fut, chez nous, constitué sur de nouvelles bases. La Cour de cassation disparut comme institution centrale chargée de maintenir l'uniformité de jurisprudence; les pourvois furent déférés à une chambre de chacune des Cours d'appel, et la faculté accordée à la Cour de cassation de juger au fond, lui permit de prévenir ou de lever les conflits qui pourraient se présenter entre elle et les autres Tribunaux. (Arrêtés des 9 avril 1814, 15 mars 1815, art. 46, 19 juillet 1815, art. 17, 20 et 21.)

La Constitution de 1831, rendant à la Cour de cassation son véritable caractère, en consacrant son unité et lui interdisant la connaissance du fond des affaires (art. 95), garda le silence sur les moyens de rétablir le cours de la justice, lorsqu'il serait interrompu par suite d'un dissentiment entre la Cour de cassation et les trois Cours d'appel.

La loi sur l'organisation judiciaire eut donc à résoudre cette question.

Les art. 69, 70 et 71 du projet primitif portaient qu'il y aurait lieu à l'interprétation de la loi, lorsqu'après une cassation, le deuxième arrêt ou jugement serait attaqué par les mêmes moyens que le premier.

Toutes les sections repoussèrent cette disposition : « Elles ont estimé, est-il dit au rapport de la section centrale, que ce serait pour ainsi dire associer la puissance législative à l'exercice du pouvoir judiciaire, que de recourir à l'interprétation avant que la Cour de cassation eût épuisé toute son autorité; elles ont considéré l'interprétation comme une voie extrême, dont l'emploi ne peut être justifié que par l'impossibilité d'obtenir, par d'autres moyens légaux, la fixation du véritable sens de la loi. »

La nécessité de mettre une fin aux procès, la crainte de violer l'art. 95 de la Constitution, en confiant à la Cour de cassation la décision souveraine du point de droit, la conviction qu'il serait contraire aux principes que cette décision appartînt à une Cour d'appel, tels furent, en résumé, les motifs qui déterminèrent l'adoption des art. 23, 24 et 25 de la loi du 4 août 1832.

Cependant, on fit observer, dès lors, qu'il pourrait arriver que le défaut d'accord entre les trois branches du pouvoir législatif fît naître un conflit négatif sans issue; que les procès devaient être terminés, non par le législateur, mais par des juges; que l'interprétation législative sur un procès pendant était un empiétement du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire; que, dans certains cas, et notamment dans les questions politiques, il serait difficile d'obtenir d'un corps essentiellement politique une décision impartiale et rendue seulement en vue de la loi à interpréter.

L'expérience n'a que trop justifié ces appréhensions : le cours de la justice suspendu, et, pour certaines questions, complétement arrêté; l'État, tout à la fois juge et partie; des questions de droit à résoudre par voie de disposition générale en vue de procès nés et pendants devant les Tribunaux; la solution de ces questions subordonnée au concert unanime des trois branches indépendantes entre elles, d'un même pouvoir, là où ce concert a déjà été tenté vainement entre trois corps, dont la mission spéciale est de prononcer en ces sortes de matières suivant la vérité et la justice et placés, par conséquent, dans des conditions bien plus favorables pour s'entendre; tels sont les inconvéniens qu'a révélés l'expérience et qui doivent faire abandonner le système admis par la loi de 1832.

Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, attribue à la Cour de cassation le pouvoir de mettre fin au débat judiciaire, en ce qui concerne le point de droit.

Ce système, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, a été indiqué lors de la discussion de la loi de 1832; il est tellement en harmonie avec nos institutions et se présente si naturellement à l'esprit, qu'il eût sans doute été admis dans la loi, si l'on ne se fût arrêté devant l'objection tirée de l'art. 95 de la Constitution.

Avant d'aborder cette objection et de la discuter avec quelque développement, il n'est peut-être pas inutile d'en prévenir une autre que pourrait soulever l'art. 28 de la Constitution.

Si, comme le porte cet article, l'interprétation des lois est réservée au pouvoir législatif, ce n'est que l'interprétation par voie d'autorité, celle qui, disposant d'une manière générale, s'applique à tous les cas, et dont la rétroactivité est une des conditions essentielles. Cette espèce d'interprétation ne cessera pas de demeurer dans les mains de l'autorité à laquelle la Constitution l'a attribué; seulement on cessera d'y recourir chaque fois qu'il n'existera que de simples divergences d'opinions entre les corps judiciaires à l'occasion de la lutte d'intérêts particuliers. Le remède extrême de l'interprétation par le pouvoir législatif sera réservé pour les cas où l'obscurité de la loi sera bien reconnue, où le dissentiment entre la Cour de cassation, d'une part, et les Cours et Tribunaux, d'autre part, portera sur un point d'une gravité telle qu'il conviendra de le faire cesser de suite; et, dans ce cas encore, le pouvoir législatif doit rester libre de déclarer le sens de la loi, ou de déclarer qu'il n'y a point lieu à interprétation.

La seule loi interprétative qui ait encore été rendue en Belgique, dans ces circonstances, est celle du 9 avril 1841. (*Bulletin officiel*, n° XXI.)

Examinons maintenant s'il est vrai de dire qu'en statuant souverainement sur le point de droit, la Cour de cassation connaîtrait du fond des affaires.



Remarquons d'abord que cette expression : *connaître du fonds des affaires*, n'a pas un sens naturel dans la langue française, ni même dans le langage de la procédure en général ; elle a un sens tout spécialement propre aux lois relatives à l'institution des pourvois en cassation. C'est de ces lois, qui l'ont employée en vue de l'objet de leurs dispositions, qu'elle a reçu sa signification ; c'est de ces lois qu'elle est passée dans l'art. 95 de la Constitution ; c'est donc dans ces lois que nous devons en chercher le sens, pour faire une juste interprétation de cet article 95.

Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, l'origine la plus prochaine de la Constitution, et par la date et par l'influence profonde qu'elle a exercée sur ces dispositions, celle qui, par conséquent, doit, avant tout, en déterminer le sens, consiste dans les actes du gouvernement du royaume des Pays-Bas, et spécialement en ce qui touche les articles relatifs aux Cours et Tribunaux belges ; dans les actes de ce gouvernement qui avaient quelque relation avec l'exercice du pouvoir judiciaire. On sait qu'en discutant les dispositions destinées à entrer dans la Constitution, le Congrès était principalement dominé par l'idée de prévenir le retour des inconvéniens, vrais ou faux, qu'on reprochait à un grand nombre de ces actes ; il devait, d'ailleurs, les avoir constamment présens à l'esprit, puisqu'il s'agissait de les changer, de les modifier ou de les confirmer.

Sous le royaume des Pays-Bas, l'on avait conféré à une chambre dans chaque Cour d'appel le pouvoir, non-seulement de connaître, en cas de recours en cassation, du point de droit, mais encore de l'appliquer aux faits et, au besoin, pour faire cette application, de déterminer les faits eux-mêmes, s'ils étaient contestés. Ce système, d'abord provisoire, avait été transformé en disposition définitive par l'érection d'une Haute Cour; or, c'est l'application aux faits du point de droit définitivement jugé que l'on qualifiait alors de connaissance et de jugement du fond. — Le premier règlement porté sur les pourvois en cassation, immédiatement après la séparation de la Belgique de la France, est du 9 avril 1814.

L'art. 3 de ce règlement est ainsi conçu : « La connaissance des pourvois en cassation contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation et des appels de police correctionnelle de la Cour, de même que contre les jugemens rendus en appel correctionnel par les Tribunaux de première instance des chefs-lieux de département, sera attribué à la première chambre civile de la Cour. Cette chambre, en cas de cassation, jugera aussi le fond, mais par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur en cassation. »

L'on voit, par cet article, que le nouvel arrêt rendu après un arrêt qui cassait, jugeait le fond ; or, la Cour, par ce nouvel arrêt, ne recommençait pas à décider le point de droit qu'elle venait de décider par un premier arrêt ; cet arrêt était pour elle la chose jugée ; elle ne s'occupait plus que de l'appliquer au fait, ou de décider du fait, s'il était contesté, ou de décider les nouvelles questions de droit qui pouvaient encore surgir. C'était donc là ce que signifiaient ces mots *juger le fond*. L'arrêt de cassation, qui décidait définitivement le point de droit ne jugeait donc pas le fond ; la loi est ici formelle sur le sens de cette expression. Nous la retrouvons employée dans les mêmes circonstances, et avec la même signification, dans les art. 4, 7 et 9 du même arrêté.

Vient ensuite le règlement du 15 mars 1815. L'art. 46 de ce règlement détermine les effets des arrêts qui prononcent une cassation ; il est ainsi conçu :

« Les arrêts qui prononceront la cassation jugent irrévocablement entre les parties la question de droit et auront, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée. Le fond sera jugé suivant les distinctions établies par l'arrêté du 9 avril dernier, soit à chambre renforcée qui a prononcé la cassation, soit devant les mêmes chambres réunies, soit devant un juge-de-paix, Tribunal de première instance ou Cour d'assises, devant lesquels il ne sera plus permis de plaider que les moyens de fait. Le jugement ou l'arrêt qu'ils rendront sur ces nouvelles plaidoiries, sera inattaquable, à moins qu'il ne s'écarte d'un point de droit déjà établi par l'arrêt de la Cour de cassation, ou qu'il n'en juge un nouveau sur lequel la Cour de cassation n'a pas encore prononcé dans la même affaire. »

On voit encore par cet article que juger le fond de l'affaire, c'est appliquer au fait le point de droit définitivement jugé par l'arrêt qui prononce la cassation; qu'ainsi, dans le sens de ce règlement comme dans le sens du règlement du 9 avril, juger définitivement le point de droit par la voie de cassation, ce n'est pas juger le fond de l'affaire. On retrouve encore la même signification donnée à ces expressions dans un arrêté royal du 10 juillet 1824, porté pour l'interprétation de l'art. 46 du règlement du 15 mars.

Toutes ces dispositions ont été remplacées par la loi organique de l'ordre judiciaire, du 18 avril 1827. L'art. 111 de cette loi est relatif aux suites d'un arrêt de cassation prononcé par la Haute Cour des Pays-Bas ; il est ainsi conçu :

« Si l'arrêt ou le jugement attaqué est annulé pour fausse application ou violation de la loi, ou pour excès de pouvoir, la Haute Cour, sans pouvoir entrer dans un nouvel examen des faits mentionnés dans l'arrêt ou le jugement attaqué, *fera droit au fond*, sans que son arrêt puisse être attaqué par aucune voie ultérieure. »

On voit encore dans cet article, comme dans les règlemens antérieurs, la même signification donnée à ces mots : *le fond d'une affaire, connaître du fond, juger le fond, faire droit au fond*. Ces mots signifient toujours appliquer au fait le point de droit définitivement jugé. Ce jugement du point de droit, quoique définitif, est donc toujours en dehors du jugement du fond. Etre investi du pouvoir de porter un pareil jugement, ce n'est point être investi du pouvoir de connaître du fond ; ce dernier pouvoir n'appartient qu'à l'application au fait du point de droit souverainement jugé. Tel est le sens du langage des lois, au moment où, en se servant du même langage, l'art. 95 de la Constitution vient changer l'état de choses jusqu'alors en vigueur, et interdire au corps judiciaire, appelé à prononcer sur les pourvois en cassation, de connaître du fond des affaires après cassation, comme il en avait auparavant connu. C'est donc dans le même sens encore que cet article a dû employer le même langage, puisqu'il l'applique à ce qui était, qu'il parle de la chose dont parlaient les lois antérieures auxquelles il déroge, qu'il en parle pour y déroger ; que ni cet article, ni aucun autre ne lui attribuent un autre sens, et qu'on ne peut, dans des lois qui se succèdent, qui se remplacent, concevoir des expressions semblables pour exprimer des idées différentes ; et ce qui achève de le prouver, si toutefois la preuve n'est pas complète, c'est que, peu de jours après la mise en vigueur de la Constitution, le Congrès a porté une loi où il emploie ce même langage et où il l'emploie incontestablement avec la signification que lui donnaient les lois antérieures du royaume des Pays-Bas. Cette loi du 4 mars 1831 est celle qui a étendu au ressort de la Cour supérieure de justice de Liége le règlement du 15 mars : « En attendant, dit-elle dans son article 1ᵉʳ, l'organisation prochaine de la Cour de cassation, décrétée par l'article 95 de la Constitution. » L'art. 2 en est ainsi conçu : « En cas de cassation, la Chambre ainsi composée jugera le fond par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur. » Cette disposition n'est que la répétition des termes des règlemens de 1814 et de 1815 ; elle fait, comme ces règlemens, consister le jugement du fond dans le nouvel arrêt qui applique au fait le point de droit jugé par l'arrêt précédent; elle emploie ainsi avec cette signification, et postérieurement à l'art. 95 de la Constitution, les mots : *juger le fond*, ce qui doit lever jusqu'à l'ombre d'un doute sur le sens des mêmes mots employés dans cet article.

Si maintenant nous voulons remonter plus haut et rechercher le sens primitivement attaché à ces mots : *ne pas connaître du fond des affaires*, nous arriverons, non pas seulement à la loi des 27 novembre et 1ᵉʳ décembre 1790, qui n'a employé ces expressions que comme consacrées par la législation antérieure, mais aux ordonnances qui réglaient en France les attributions du conseil des parties. Ce conseil, en effet, institué pour maintenir dans tout le royaume la stricte exécution des lois, renvoyait ordinairement après cassation l'affaire devant une autre Cour ou un autre Tribunal; il avait aussi, à la vérité, le pouvoir, après plusieurs cassations dans la même cause, de ne plus la renvoyer et de juger la contestation au fond, mais il ne pouvait procéder ainsi directement, en cassant, et comme Tribunal de cassation, il devait auparavant épuiser sa juridiction à ce titre. Il devait d'abord casser, puis, pour juger la contestation, il devait l'évoquer formellement, et, dans ce cas, il faisait ce qu'ont fait en Belgique les Cours supérieures de justice, jugeant après cassation, et ce que devait faire la Haute Cour établie par la loi de 1827. Il jugeait le fond en appliquant au fait le point de droit jugé auparavant par lui sur le pourvoi, et en statuant en conséquence sur la demande des parties ; la décision de ce point de droit n'était donc pas ce qui constituait la connaissance du fond, puisque c'était l'évocation de l'affaire qui amenait le Conseil à entrer dans cette connaissance.

Tel était donc avant 1790, tel a donc dû être ensuite, quand ont été employées dans les lois les mêmes expressions ; tel est encore aujourd'hui le sens de ces mots : *ne pas connaître, ne pas juger du fond des affaires*, c'est ne pas juger du fait, ne pas appliquer le droit au fait, ne pas évacuer la contestation en rendant un jugement qui forme un titre d'exécution aux parties pour l'objet de leur demande.

Maintenant qu'il est établi jusqu'à la dernière évidence, par ces développemens empruntés à un magistrat dont l'opinion fait autorité (1), qu'en se bornant à statuer souverainement sur le point de droit, la Cour de cassation ne jugera pas le fond, et, par conséquent, ne pourra contrevenir à l'art. 95 de la Constitution, il reste à prouver que le système du projet est le seul qui puisse être admis.

La possibilité d'un dissentiment entre la Cour de cassation et les Cours d'appel, dissentiment qui peut aller jusqu'à suspendre le cours de la justice, résulte de la disposition constitutionnelle interdisant à la Cour de cassation la connaissance du fond des affaires.

(1) M. Leclercq, procureur-général à la Cour de cassation

Il n'existe que trois moyens de faire disparaître ce conflit lorsqu'il se présente.

Le premier est celui qu'avait adopté la loi du 4 août 1832 et qui n'était que la reproduction des dispositions des lois des 27 novembre, 1er décembre 1790, 27 ventôse an VIII et 16 septembre 1807. J'ai exposé plus haut les motifs qui ne permettent pas de le maintenir et de continuer à recourir à une loi interprétative, chaque fois qu'il n'existe qu'un simple désaccord auquel il est possible de remédier par une voie plus simple, plus expéditive et surtout moins dangereuse.

Le second consisterait à autoriser la Cour d'appel, saisie après deux cassations, à décider le point de droit souverainement et sans renvoi ultérieur. C'est ce système qui avait été introduit en France par la loi du 30 juillet 1828, mais dont les inconvéniens ont paru si graves que, dans le pays même où il avait pris naissance, il a été abandonné après une expérience de neuf années. L'introduire chez nous serait méconnaître le premier et le plus essentiel des principes de notre organisation judiciaire, fondée sur la disposition hiérarchique des divers Tribunaux. Placée au sommet de l'ordre, la Cour de cassation est chargée de réprimer tout écart de compétence, toute violation de la loi, de maintenir dans tout le royaume l'uniformité de jurisprudence. Ce rôle, qui lui appartient constitutionnellement, la Cour de cassation cesserait de le remplir, si la décision d'une Cour d'appel, sur un point de droit, pouvait échapper à sa censure; il serait interverti si une Cour d'appel pouvait reviser un arrêt de la Cour de cassation, si sa décision pouvait prévaloir sur une décision directement opposée de la Cour suprême.

Le seul système auquel il soit possible de s'arrêter est donc celui qui est formulé dans le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Il permet à l'autorité judiciaire de terminer par elle-même, et sans un trop long retard, les procès dont elle est saisie; il conserve à la Cour de cassation sa haute destination et son influence légitime sur les corps dont elle doit être le régulateur; il lui maintient le droit de prononcer le dernier mot chaque fois qu'une contestation soumise aux Tribunaux rend nécessaire la déclaration du sens de la loi; il laisse aux Cours d'appel le pouvoir d'apprécier souverainement le point de fait, de statuer au fond, c'est-à-dire d'appliquer au fait le droit reconnu; il réserve, enfin, au législateur, l'interprétation de la loi, par voie d'autorité, dans les cas où le besoin de cette interprétation est réellement constaté.

Le projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1er. Les articles 23, 24, 25 de la loi du 4 août 1832 sont abrogés.

Art. 2. Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

Art. 3. Si le deuxième arrêt ou jugement est annulé par les mêmes motifs que le premier, la Cour ou le Tribunal qui, par suite du renvoi qui lui sera fait, jugera le fond de l'affaire, devra, s'il applique aux faits de la cause les points de droit décidés par la Cour de cassation, se conformer à la décision de cette Cour.

Art. 4. La Cour à laquelle, dans le cas de l'article précédent, l'affaire sera renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

PROMULGATION DES LOIS.

Dans la séance du 4 novembre 1844, a été présenté à la Chambre des Représentans un projet de loi établissant un nouveau mode de sanction, de promulgation, et de publication des lois et arrêtés. L'exposé des motifs est ainsi conçu :

« Messieurs,

Aux termes de l'art. 69 de la Constitution, le roi sanctionne et promulgue les lois; mais ni les lois, ni les arrêtés, adoptés pour leur exécution, ne deviennent obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi (129).

L'avis du Conseil d'État, du 25 prairial an XIII, l'arrêté du 5 octobre 1830 et la loi du 19 semptembre 1831 règlent maintenant ces objets.

Il a paru nécessaire de modifier et de coordonner les règles établies par ces dispositions, et de donner aux lois et arrêtés d'un intérêt général, une publicité plus grande, plus prompte et plus régulière.

Le projet de loi qui vous est présenté, et dont nous allons analyser les articles, est destiné à atteindre ce but.

L'art. 1er détermine la forme de la sanction et de la promulgation.

Un projet de loi, adopté par les deux chambres, n'acquiert le caractère de loi que par l'assentiment de la troisième branche du pouvoir législatif, c'est-à-dire par la sanction royale.

Vient ensuite la promulgation, en d'autres termes, l'ordre de publier la loi pour la rendre ainsi obligatoire.

L'art. 1er suit cet ordre logique; il conserve les termes même employés par la Constitution, et supprime toute énonciation inutile.

La publication doit suivre immédiatement l'ordre donné de publier la loi.

L'art. 2 règle cet objet :

Le *Moniteur* sera désormais l'organe légal de publication. Plusieurs motifs justifient la substitution du *Moniteur* au *Bulletin officiel*.

Le *Moniteur*, plus répandu que le *Bulletin*, donnera aux actes du pouvoir législatif et du gouvernement une plus grande publicité; le *Moniteur*, publiant aussi les projets de loi, les rapports et les discussions des chambres, contiendra et la loi et son commentaire le plus naturel.

Le *Moniteur* paraît tous les jours; la publication des lois et arrêtés se fera ainsi d'une manière prompte et assurée, et la date du journal fournira un point de départ fixe pour faire courir le délai à dater duquel les lois et les arrêtés deviendront obligatoires.

L'art. 3 trace des règles semblables pour la publication des arrêtés royaux : les considérations qui précèdent expliquent et justifient suffisamment ces dispositions.

La publication des arrêtés par la voie du *Moniteur* est la règle générale; néanmoins il existe des cas où cette publication pourrait entraîner des inconvéniens, d'autres où il serait impossible d'y avoir recours sans entraver ou même anéantir l'effet de la disposition; dans ces cas, la notification aux intéressés sera considérée comme une publication suffisante.

Pour faciliter la recherche des lois et des arrêtés d'une application usuelle et d'un intérêt permanent, les lois et arrêtés de cette nature seront imprimés dans un recueil spécial, qui paraîtra immédiatement après la publication faite par le *Moniteur*, avec une traduction flamande ou allemande, de manière à rendre plus facile la connaissance des lois et arrêtés pour les populations qui parlent ces idiômes.

L'art. 5 établit cette obligation pour le gouvernement.

L'art. 6 maintient ce qui existe quant à l'envoi du *Moniteur*, auquel sera joint le *Recueil*. — L'obligation déjà existante pour les communes de s'abonner au *Bulletin officiel* ne sera pas aggravée; elles jouiront de l'avantage d'obtenir et le *Moniteur* et le *Recueil*, qu'elles devront conserver, aux termes de l'art. 16 de la loi du 8 pluviôse an III et de l'arrêté du 10 frimaire an IV.

D'après l'art. 7, le *Moniteur* et le *Recueil* seront exemptés de la formalité du timbre et circuleront en franchise.

Le *Bulletin officiel* se trouve maintenant dans une condition qu'il est naturel d'étendre au *Moniteur* qui le remplace. Le *Moniteur*, déjà maintenant, n'est pas soumis à la formalité du timbre pour les supplémens où se trouvent imprimés les débats parlementaires.

L'époque où la loi deviendra obligatoire est fixée au 1er janvier 1845. Il a paru convenable de déterminer cette époque, pour permettre de compléter les collections actuelles. »

Le projet de loi est ainsi conçu :

Art. 1er. La sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir, salut.

« Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

« Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. »

Art. 2. Les lois, aussitôt après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*.

Elles seront obligatoires dans tout le royaume, le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

Art. 3. Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*. Ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

Art. 4. Néanmoins les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens pourront n'être publiés que par voie de notification aux intéressés, et deviendront obligatoires par le fait seul de cette notification.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur qui exigent en outre une autre publication des arrêtés de cette nature.

Art. 5. Le gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés d'une application usuelle, avec une traduction flamande ou allemande, pour les communes où l'on parle ces langues.

Art. 6. Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés* seront envoyés gratuitement aux membres des Chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le gouvernement.

Ils seront envoyés aux communes moyennant le prix d'abonnement qui sera fixé annuellement par le gouvernement, d'après le chiffre du prix de revient.

Art. 7. Le *Moniteur* et le *Recueil* seront exempts de la formalité du timbre et circuleront en franchise. Chaque feuille du *Moniteur* portera l'empreinte du sceau de l'Etat.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1845.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Présidence de M. Franssen.

RAPPORT. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — MILICE NATIONALE. — FRÈRES. — EXEMPTION. — ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — DÉCÈS.

En principe, le fils doit rapporter à la succession de son père les sommes que celui-ci a payées pour le faire remplacer au service militaire, lors même que le fils n'est pas intervenu au traité de remplacement. Art. 851 du Code civil.

Pour décider lequel était exempté du service militaire, de deux frères qui ont concouru au tirage au sort pour le contingent de 1815, doit-on avoir égard à leur âge respectif ou bien aux numéros qu'ils ont obtenus au tirage? Arrêté-loi du 13 avril 1815; art. 14 et 13, § 11; Instruction ministérielle du 15 décembre 1815.

On ne peut tirer une fin de non recevoir de ce qu'un acte d'appel a été signifié à une partie dont le décès n'a pas été notifié, lorsque le jugement a quo a été signifié à l'appelant à la requête de cette même partie, après le décès de celle-ci.

(BAURET C. BAURET)

En 1815, lors de la levée du contingent de 31,000 hommes pour la milice nationale de la Belgique, en exécution des arrêtés royaux des 1er et 13 avril et du 15 juin 1815, Valentin Bauret et Jean Bauret, son frère puiné, concoururent au tirage au sort dans le département des Forêts. Le n° 7 échut à Valentin, et le n° 74 à Jean. D'après ces numéros Valentin et Jean eussent dû faire partie de la milice. Toutefois, à raison de leur qualité de frères, l'un des deux était, de droit, exempté, mais lequel? Quoiqu'il en soit, Valentin refusa de marcher, et Jean fut incorporé dans le 49e bataillon d'infanterie. Celui-ci était persuadé qu'il servait au lieu de Valentin, qui avait obtenu au tirage un numéro inférieur au sien, et les parens des deux frères partageaient cette opinion. C'est ce qui résulte notamment d'un acte notarié du 2 novembre 1815, par lequel les père et mère Bauret s'obligent à payer, à leur fils Jean, la somme de fr. 2,304 55 c., pour l'indemniser de l'engagement qu'il a pris de remplacer son frère Valentin. Sur cette somme Jean Bauret reconnait avoir reçu 2,000 fr.

Lors de la liquidation de la succession des père et mère Bauret, Jean réclame de Valentin le rapport à la masse de cette somme de 2,000 fr. que leurs parens avaient déboursée en acquit d'une obligation qui incombait personnellement à Valentin.

Le 8 mai 1835, jugement du Tribunal d'Arlon qui condamne Valentin à faire ce rapport, et, sur l'appel, arrêt confirmatif, par défaut, le 24 décembre 1838.

Valentin Bauret forme opposition et argumente de l'art. 14 de l'arrêté royal du 13 avril 1815, pour prétendre que, dans le cas de deux frères désignés en même temps par le sort pour faire partie de la milice, l'exemption du service est accordée au plus âgé des deux.

Ce système a prévalu. Le 14 mai 1839, un arrêt définitif de la Cour de Liége a déchargé Valentin Bauret, des condamnations prononcées contre lui.

ARRÊT. — Attendu que l'acte du 2 novembre 1815 ne justifie pas que Jean Bauret aurait servi comme remplaçant de Valentin; — que les pièces versées au procès semblent au contraire démontrer que Jean aurait servi pour son propre compte, puisque sa qualité de remplaçant, qui aurait dû y être mentionnée, s'il avait en effet servi à ce titre, ne s'y trouve indiquée nulle part; qu'ayant concouru au tirage de 1815, conjointement avec Valentin, son frère aîné, celui-ci aurait été exempté du service, de préférence à Jean, conformément à l'esprit de l'arrêté du 13 avril 1815, qui veut que l'exemption soit décidée en faveur du plus âgé des deux frères. »

En 1841, et toujours à l'occasion des opérations du partage de la succession des époux Bauret, la veuve et les enfans de Dominique Bauret, frère de Valentin et de Jean, réclament à leur tour de ce dernier le rapport à la masse, de la somme de 2,000 fr. que ledit Jean Bauret aurait reçue sans droit, puisqu'il est souverainement jugé, par l'arrêt du 14 mai 1839, que Jean a servi pour son compte et non en remplacement de Valentin.

Par jugement du 13 mars 1841, le Tribunal d'Arlon a accueilli cette réclamation.

En appel, Jean Bauret fait remarquer que l'arrêt de 1839 ne peut avoir force de chose jugée, puisque cet arrêt se borne à décharger Valentin des condamnations prononcées contre lui, sans prononcer aucune condamnation contre Jean.

Au fond, l'appelant soutient que l'art. 14 de l'arrêté du 13 avril 1815 ne se rapporte, d'après ses termes exprès, qu'aux §§ 9 et 10 de l'art. 13 de cet arrêté et non au § 11, qui est le seul applicable à la cause; qu'à défaut de dispotion spéciale, ce § 11 doit se combiner avec la règle générale énoncée à l'art. 20, § 3, qui appelle de préférence, au service, les miliciens qui ont tiré les numéros les moins élevés; qu'ainsi c'était à Valentin à servir et, que ne l'ayant pas fait, Jean a été son remplaçant légal.

L'appelant se fonde en même temps sur l'art. 22 du même arrêté et sur une dépêche du ministre de l'intérieur en date du 13 décembre 1815. La loi du 8 janvier 1817, sur la milice, art. 93, s'est également arrêtée à cette interprétation.

La veuve Bauret élève contre l'acte d'appel une fin de non-recevoir, tirée de ce que cet acte lui avait été signifié en qualité de mère et tutrice de Barbe Bauret, tandis que celle-ci était alors décédée.

Au fond, la veuve Bauret reproduit les conclusions qui avaient été accueillies par le premier juge.

Le 30 décembre 1843, la Cour d'appel de Liége, deuxième chambre, sur les conclusions conformes de M. BELTJENS, substitut du procureur-général, a rejeté la fin de non-recevoir contre l'appel, et, réformant le jugement attaqué, a déclaré non fondée ni recevable la demande en rapport, par les motifs suivans :

ARRÊT. — Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que Barbe Bauret étant venue à décéder, son avoué en première instance, au lieu de faire signifier ce décès à l'appelant, a fait signifier à l'avoué de ce dernier le jugement dont appel, à la requête des intimés et de Barbe Bauret, elle-même; que, par ce procédé, il a donné lieu de croire à l'appelant que Barbe Bauret existait encore, et qu'ainsi les intimés ne peuvent se prévaloir de l'irrégularité commise dans l'acte d'appel, lequel a d'ailleurs été notifié à la veuve Bauret, tant en nom propre que comme tutrice de ses enfans mineurs seuls héritiers de Barbe Bauret; qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir;

« Sur la demande en rapport :

« Attendu qu'il a été constaté, par les documens produits au procès, que Jean et Valentin Bauret ont, en 1815, concouru au tirage au sort pour la milice nationale; que, d'après l'arrêté du 13 avril 1815 et l'instruction du ministre de l'intérieur, celui des deux frères, non exempté, qui était appelé à marcher, était celui auquel était échu le numéro le moins élevé; que, dans le tirage au sort, Valentin a eu le n° 7 et Jean le n° 74;

« Attendu que Valentin n'ayant pas rempli son obligation, Jean a dû marcher pour lui, et qu'il a été incorporé au 49e bataillon d'infanterie de milice;

« Attendu qu'en compensation de l'engagement qu'il a pris de remplacer son frère Valentin, par acte passé devant Schmit, notaire, à Arlon, le 2 novembre 1815, enregistré le 12 du même mois, il lui a été alloué une indemnité de 2,304 fr. 55 cent.;

« Attendu qu'il n'a obtenu cette indemnité qu'à titre onéreux, par suite de l'engagement qu'il a contracté, et que cette indemnité ne peut, sous aucun point de vue, être envisagée comme un avantage direct ou indirect, sujet à rapport;

« Attendu que l'arrêt, rendu le 14 mai 1839, ne peut faire obstacle au rejet de la demande formée contre Jean Bauret; qu'en effet cet arrêt n'a décidé rien autre chose sinon que Valentin, poursuivi alors en rapport de la même somme dont on prétend aujourd'hui que l'appelant est débiteur, n'était pas assujetti à en opérer le rapport, mais que de là il ne résulte pas que Jean Bauret en est passible; que l'arrêt rendu peut profiter à Valentin, mais qu'il ne saurait nuire à Jean, dont les droits sont restés parfaitement intacts. » (Plaid. MMes FORGEUR et ZOUDE.)

OBSERVATION. — La doctrine et la jurisprudence sont maintenant unanimes sur la première question; aussi a-t-elle été admise implicitement dans l'espèce ci-dessus, sans aucune contestation.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 59, alinéa 4, du Code de procédure civile, d'après laquelle le défendeur, en matière de société, doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie, ne s'applique pas aux associations en participation, dont parle l'art. 47 du Code de commerce.

La demande en dissolution d'une association en participation peut être portée devant le Tribunal du domicile du demandeur. Art. 59, alinéa 4, du Code de procédure.

(BEYSE C. JOEST ET FILS, GARTHE ET GRÉGOIRE)

Par conventions des 27 et 28 février, et du 8 août 1841, les parties ci-dessus nommées avaient formé une association dans le but de prendre en France, en Belgique et en Hollande, des brevets d'invention de nouveaux moyens de locomotion des bateaux, et de les exploiter pour compte commun. Joest et Garthe avaient leur domicile à Cologne, Grégoire à Trèves. Par exploits des 5 et 17 décembre de la même année, Beyse fit assigner ses trois associés devant le Tribunal de commerce de Trèves, à l'effet de voir nommer des arbitres et d'entendre prononcer par eux la dissolution de la société, avec dommages-intérêts, pour inexécution du contrat de la part des défendeurs, Joest, et fils, opposèrent l'incompétence du Tribunal.

Par jugement du 25 mars 1843, le Tribunal se déclara incompétent par le motif que, si l'association en participation était établie à un endroit déterminé, elle tombait sous l'application de l'art. 59, alinéa 4, du Code de procédure, aussi bien que la société en nom collectif; que, dans l'espèce, le siége de la société était à Cologne, parce que cette ville était le lieu du contrat, et que le contrat ne fixait pas un autre domicile.

Beyse appela de ce jugement.

« Il y a, disait-il, entre les véritables sociétés de commerce et les associations en participation dont parle l'art. 47 du Code de commerce, une différence essentielle, que le législateur lui-même a signalée, en donnant une dénomination différente aux unes et aux autres. Les premières seules forment des personnes morales; elles ont des biens et un domicile à elles; c'est à leur égard seulement que la loi exige l'accomplissement des formalités par lesquelles leur personnalité est constatée vis-à-vis des tiers. Les associations en participation, qui n'ont qu'un but passager, n'ont pas de personnalité à l'égard des tiers; elles sont représentées par les personnes des associés; c'est pourquoi elles n'ont pas de siége ni de domicile particulier. Le tiers, qui a contracté avec une association de cette espèce, a pour obligés ceux avec lesquels il a contracté; et, s'il peut agir contre tous les associés, il doit intenter la demande devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. »

A l'appui de ce soutènement, l'appelant citait TROPLONG, *Contrat de société*, n° 82 et 495; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *Procédure civile*, p. 94, note 23; — Cour de cassation de Paris, 28 mai 1817 (SIREY, 17, 1, 254), — et 2 juin 1834 (SIREY, 34, 1, 603); — Nancy, 5 décembre 1828 (SIREY, 29, 2, 124).

Les intimés se fondaient sur ce que l'art. 59, alinéa 4, du Code de procédure, ne distingue pas entre les différentes espèces de société; qu'il résultait des circonstances alléguées par le premier juge, que de fait la société était établie à Cologne, qu'il ne s'agissait pas ici de l'action d'un tiers intentée contre la société, mais d'une action dictée aux autres associés, par l'un d'entre eux, lequel devait nécessairement reconnaître l'existence de la société et de son siége.

Le ministère public disait que la question était plutôt de fait que de principe; qu'elle n'était pas de nature à recevoir une solution générale, puisqu'il pouvait y avoir des associations en participation ayant un siége et un domicile particulier, et offrant le caractère d'une société en nom collectif. Dans l'espèce, il opinait que la société avait été réellement établie à Cologne, et qu'elle y avait son siége; il concluait donc à la confirmation du jugement *a quo*.

ARRÊT. — « Attendu que les associations dont traitent les articles 47 et suivans du Code de commerce se distinguent essentiellement des véritables sociétés commerciales énumérées dans l'art. 19 du même Code et que cette différence est signalée, tant dans la forme par les dénominations distinctes, qu'au fond par les principes différens qui les régissent;

» Attendu que la loi attribue aux sociétés commerciales le caractère d'une personne morale ayant des biens distincts du patrimoine des membres qui la composent, un nom particulier et un siége distinct du domicile des associés, et qu'en outre il faut accomplir certaines formalités indispensables pour les fonder;

» Attendu, au contraire, que les associations en participation ne forment nullement une personne morale; que les associés, tant entre eux qu'à l'égard des tiers, ne sont tenus que pour autant qu'ils se sont obligés; que ces associations n'ont ni avoir, ni domicile, ni raison sociale particulière, et que dans toutes les affaires que les associés font entre eux ou avec des tiers, ils figurent individuellement et ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur fortune individuelle;

» Attendu, dès lors, que l'art. 59 du Code de procédure, d'après lequel les associés doivent être assignés, en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, n'est pas applicable aux simples associations en participation, puisque cet article suppose des sociétés ayant une personnalité particulière, et que ce caractère manque aux associations en participation;

» Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de commerce de Trèves, du 25 mars 1843; émendant, déclare que le Tribunal était compétent, etc. » (Du 25 août 1843. — Plaid. MMes LAUTZ II c. MULLER, STUPP, SELIGMANN).

OBSERVATIONS. — Aux arrêts et aux auteurs cités à l'appui de l'appel, on peut ajouter : Cour de cassation de Paris, 14 mars 1810; — BIOCHE et GOUJET, Dictionnaire de procédure, V° *Tribunal de première instance*, n° 69. — Le principe contraire : que la société en participation est distincte de ceux qui la composent, a été adopté, mais par rapport à une autre question, par la Cour de Bordeaux, le 2 avril 1832 (J. DU PALAIS, à sa date).

COUR ROYALE DE PARIS.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Moreau.

FEMME MARCHANDE. — REFUS D'AUTORISATION DU MARI. — AUTORISATION DE JUSTICE.

Quoique, aux termes de l'art. 4 du Code de commerce, la femme mariée ne puisse faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari, cependant, en cas de refus de celui-ci, reposant sur d'injustes motifs, ou en cas d'impossibilité de sa part d'accorder cette autorisation, elle peut être donnée par la justice. — Elle peut être accordée surtout quand il y a séparation de biens entre les époux, et qu'il y a intérêt pour la femme à faire le négoce.

(LAVOCAT C. LAVOCAT)

Ainsi jugé par la chambre des vacations de la Cour royale de Paris, le 24 octobre 1844.

ARRÊT. — « Considérant que si, aux termes de l'art. 4 du Code de commerce, la femme mariée ne peut faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut y être autorisée par justice en cas d'impossibilité de celui-ci de l'accorder, ou en cas de refus reposant sur d'injustes motifs;

» Considérant que l'état des affaires de Lavocat met sa femme dans la nécessité de se procurer par elle-même des moyens d'existence, et que des explications contradictoires des parties il résulte qu'il y a intérêt pour la femme Lavocat à continuer le commerce de bierre qu'elle exploitait conjointement avec son mari;

» Que les époux sont séparés de biens, et que sous ce point de vue aucun préjudice ne peut résulter pour le mari des conséquences que pourraient avoir les opérations auxquelles la femme pourrait se livrer;

» Confirme le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 septembre dernier. »

OBSERVATIONS. — La question jugée par cet arrêt a échappé à l'attention de la plupart des auteurs; ceux qui l'ont aperçue s'en sont en général expliqués avec un laconisme qui ne donne à leur opinion que l'autorité de leur nom.

M. CUBAIN, auteur d'un *Traité* spécial *des droits des femmes*, n° 140, sans distinguer le cas où l'autorisation est demandée pour faire le commerce, de celui où elle est demandée pour un acte spécial, établit comme principe général que les Tribunaux ont un pouvoir sans limites pour apprécier les motifs du refus du mari et pour relever la femme des conséquences de ce refus.

« Mais, afin de se conformer aux intentions du législateur, dit-il, ils doivent, pour se déterminer à accorder ou à refuser l'autorisation, moins prendre en considération l'intérêt personnel de la femme que l'intérêt de la société conjugale. »

Deux hypothèses sont à examiner :

Le mari, étant mineur ou incapable ne *peut* donner l'autorisation ; — ou bien le mari ne *veut* pas la donner.

Dans la première, DURANTON, t. 1, n° 478, dit : « le mari mineur ne peut autoriser sa femme, même majeure, à faire le commerce, il faut qu'elle s'adresse à justice ; — et PARDESSUS, t. 1er, n° 63 : « Si le mari est mineur l'autorisation expresse de la justice est nécessaire. » — Ces deux auteurs admettent donc implicitement que la justice peut suppléer au consentement du mari mineur. — Tel n'est pas l'avis de M. NOUGUIER, *des Tribunaux de commerce, des commerçans et des actes de commerce*, t. 1, p. 262 : « Quant à moi, dit-il, je pense que le silence de la loi est une négation formelle du droit de commercer dans cette hypothèse. Les incapacités ne peuvent cesser qu'en présence d'une disposition légale. Or, d'une part, la législation n'a autorisé ni le mari mineur, ni les parens du mari, ni la justice à donner à la femme le consentement nécessaire à l'exercice du négoce. L'incapacité doit donc être maintenue jusqu'à la majorité du mari. »

Dans la seconde hypothèse, PARDESSUS, l. c., se contente de dire : « Nous ne saurions croire qu'en cas de refus du mari, la femme, même séparée de biens, puisse s'adresser à la justice. »

BRAVARD-VEYRIÈRES, *Manuel du droit commercial*, n° 4, embrassant les deux hypothèses, considère le consentement du mari comme tellement indispensable qu'il ne peut être suppléé dans aucun cas par l'autorisation de la justice, que le mari soit incapable ou refuse, peu importe. « En effet, dit-il, le Tribunal qui autorise la femme à faire un acte déterminé connaît d'avance les conséquences de l'autorisation qu'il lui accorde, mais l'autoriser à faire le commerce, serait lui permettre de s'engager, sans l'aveu de son mari, dans des chances incalculables, et, par cela même, aller directement contre le but de la loi. »

Pour notre part, nous ne saurions adopter la décision de la Cour de Paris ; nous sommes d'avis, avec PARDESSUS, BRAVARD-VEYRIÈRES, et NOUGUIER, que les Tribunaux ne peuvent suppléer au consentement du mari, majeur, pour autoriser la femme à faire le négoce, quand bien même la femme serait séparée de biens :

1° Parce que la femme, quelles que soient les conventions matrimoniales relatives aux biens, demeure soumise envers son mari au devoir d'obéissance qui est une des causes de la nécessité de l'autorisation ;

2° Parce que les biens de la femme non commune, même ses biens paraphernaux, devant contribuer aux charges du mariage, dont le mari est l'administrateur, le mari a intérêt et doit, par suite, avoir qualité pour empêcher que la femme ne dissipe sa fortune.

3° Parce que la contrainte par corps, étant l'un des résultats possibles du négoce, il serait exorbitant que les Tribunaux, méprisant la puissance maritale, pussent autoriser la femme en principe à contracter des engagemens qui peuvent l'enlever un jour à la puissance conjugale, à ses enfans, à sa famille.

Mais si le mari est mineur, interdit, absent?

Dans ces trois cas il faut remarquer d'abord que ce n'est pas *malgré* le mari, mais à *son défaut* que l'autorisation est sollicitée ; qu'il est dans l'impossibilité légale pour le premier cas, physique même pour les deux autres, de manifester sa volonté.

Pour le mari mineur, peu éloigné probablement de sa majorité, il n'y a guères d'inconvéniens à attendre cette époque et nous croyons qu'il la faudrait attendre, en l'absence de toute disposition qui autorise la justice à suppléer le consentement du mari.

Mais il n'en est pas de même pour l'interdit et pour l'absent.

Dans ces deux cas, le commerce de la femme peut être le seul moyen de la faire vivre, elle, ses enfans et le mari lui-même. Cette considération doit-elle faire fléchir de la rigueur du principe? MARCADÉ se prononce pour l'affirmative : « Si l'on voit, dit-il, que le mari, s'il était présent et capable n'aurait pas de raison pour refuser son consentement, les Tribunaux pourront donner une autorisation qui ne sera plus alors, on le voit, la contradiction mais, au contraire, une substitution à la volonté, présumée conforme, du mari. »

Nous nous rangerions d'autant plus volontiers à cet avis que dans ces deux cas la loi accorde même à la femme, par exception, l'exercice de la puissance paternelle et l'administration de la communauté, dont elle remplace le chef.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

TÉMOIN. — SERMENT. — FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION.

L'audition, en qualité de témoin et sous la foi du serment, d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, n'entraîne pas la nullité de la procédure, surtout en l'absence de toute opposition de la part du ministère public, de celle de l'accusé ou de la partie civile. Art. 28 du Code pénal ; art. 156, 322 du Code d'instruction criminelle.

Pour constituer le crime d'émission de fausse monnaie, il suffit que celui qui prend part à l'émission, ait en ce moment connaissance de la fausseté des monnaies qu'il met en circulation, et il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit de connivence avec le fabricateur ou avec son intermédiaire. Art. 132, 135, 163 du Code pénal ; art. 35 de la loi du 5 juin 1832.

(STAELENS ET STRAKS C. LE MINISTÈRE PUBLIC)

ARRÊT. — Sur le premier moyen de cassation présenté par les réclamans, fondé sur la violation de l'art. 28 du Code pénal :

« Attendu que cet article, en statuant que celui qui aura été condamné aux travaux forcés à temps ou à l'une des autres peines infamantes qu'il énumère, ne pourra jamais déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, ne déclare cependant pas nulle toute procédure dans laquelle la déposition d'un semblable témoin aurait été assermentée ;

» Qu'il résulte bien de la disposition de cet article que, lorsque le juge devant lequel ce témoin doit déposer a connaissance de la condamnation de celui-ci à une peine infamante, il doit l'entendre sans lui faire prêter serment, mais qu'il ne suit pas nécessairement de là que si, dans l'ignorance de cette condamnation, et en l'absence de toute opposition, soit de la part du ministère public, soit de la part de la partie civile ou de celle de l'accusé, il admet le témoin à déposer sous serment, la procédure se trouvera entachée de nullité, si, par la suite, on acquiert la preuve de sa condamnation ;

» Qu'on peut d'autant moins admettre que la peine de la nullité opérerait de plein droit, même dans ce cas, qu'il serait souvent impossible de l'éviter ; d'une part, parce qu'aucun article du Code d'instruction criminelle n'oblige et n'aurait même pu, sans offense grave pour les témoins appelés à déposer en justice, obliger le président à demander à chacun d'eux, avant sa déposition, s'il a ou n'a pas été condamné à une peine infamante, et que, d'autre part, il arriverait rarement qu'on pût, à l'instant même, acquérir la preuve légale d'une condamnation qui serait simplement alléguée par l'accusé ou avoué par le témoin ;

» Que, si l'on rapproche l'art. 28 du Code pénal des art. 156 et 322 du Code d'instruction criminelle, on ne peut y voir autre chose qu'une nouvelle incapacité ajoutée à celles prononcées par ces deux derniers articles, sans néanmoins comme ils le déclarent, que l'audition des personnes qu'ils concernent puisse opérer une nullité, lorsqu'elle a eu lieu sans opposition ;

» Attendu que c'est en vain que les demandeurs veulent se prévaloir de ce que le président de la Cour d'assises, après avoir appris du témoin Misselis qu'il avait été condamné à 20 années de travaux forcés, n'a pas averti les jurés que sa déclaration déjà faite sous serment ne devait valoir que comme simple renseignement, puisqu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne fait un devoir au président de donner cet avertissement, et qu'au surplus les jurés, dans l'espèce, ont été suffisamment informés, avant leur délibération, du degré de confiance qu'ils pouvaient avoir dans la déclaration du témoin Misselis, tant par l'interpellation faite à celui-ci après sa déposition par l'un des conseils des accusés, « s'il n'avait pas été condamné à une peine infamante, » que par la réponse affirmative du témoin, et l'observation faite au conseil par le président de la Cour d'assises sur la tardiveté de l'interpellation ;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 132, 135 et 163 du Code pénal :

» Vu l'art. 25 de la loi du 5 juin 1832, qui donne cours légal en Belgique aux monnaies décimales françaises d'or et d'argent :

» Attendu que l'art. 132 du Code pénal, modifié par l'art. 35 de la loi du 5 juin précité, punit des travaux forcés à perpétuité ceux qui participent à l'émission des monnaies d'or ou d'argent, contrefaites ou altérées, ayant cours légal en ce royaume ;

» Attendu que cet article ne fait aucunement dépendre son ap-

plicabilité, ainsi que le soutiennent les demandeurs, de la seule circonstance que l'émetteur serait de connivence avec le fabricateur ou avec l'intermédiaire de celui-ci; que tout ce qu'il requiert pour constituer le crime d'émission qu'il prévoit, c'est que, conformément à ce qui est dit à l'art. 163 du même Code, celui qui prend part à l'émission ait en ce moment connaissance de la fausseté des monnaies qu'il met en circulation;

« Qu'une seule exception a été faite à ce principe par l'art. 135, pour le cas où celui qui émet les pièces fausses les aurait reçues lui-même pour bonnes; qu'il suit de là que, si l'on ne se trouve pas dans ce cas exceptionnel, on reste nécessairement soumis à la règle générale;

« Attendu que le président de la Cour d'assises s'est, dans l'espèce, scrupuleusement conformé à la loi, en se servant des termes mêmes de l'art. 135, pour interroger le jury sur le point de savoir s'il était constant que les accusés n'avaient pas reçu pour bonnes les monnales décimales françaises d'argent contrefaites, qu'ils étaient accusés d'avoir émises, sachant qu'elles étaient fausses;

« Attendu que cette question ayant été résolue affirmativement, c'est avec raison que la Cour d'assises a condamné les demandeurs aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique et à la marque des lettres T. P. par application des art. 132, 163, 20 et 22 du Code pénal et des art. 23 et 35 de la loi du 5 juin 1832;

« Attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens. » (Du 19 février 1844.)

Observations. — Les décisions rendues par les Cours suprêmes sur la première question sont unanimes jusqu'à présent. V. conformes à l'arrêt rapporté ci-dessus: Cour de cassation de France, 18 novembre 1819 et 22 janvier 1825, et Cour de cassation de Belgique, 9 mai 1842. Mais les opinions des auteurs sont divisées. Dans le sens de ces arrêts se prononcent: Merlin, Questions de droit, V° *Témoin judiciaire*, § IX; — Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 51.

Legraverend, t. 2, chap. 6, sect. 7, est d'un avis contraire; il dit que cette jurisprudence anéantit complètement la disposition de l'art. 28 du Code pénal. Carnot, *Commentaire sur le Code pénal*, sur l'art. 28, voudrait proscrire tout à fait du sanctuaire de la justice les individus condamnés à une peine afflictive et infamante, et ne pas même les admettre à donner de simples renseignemens. « Si l'on ne doit pas prendre une entière confiance à leur déclaration, dit cet auteur, à quoi bon les appeler? Si l'on doit les croire, pourquoi ne pas exiger d'eux la garantie du serment? »

Quelle que soit la justesse de ces considérations, on ne saurait méconnaître, en présence des textes positifs des articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle, que le législateur n'a pas voulu attacher la nullité de la procédure à cette irrégularité, du moins pas dans les cas où personne ne s'est opposé à la prestation de serment.

Sur la deuxième question V. conformes à l'arrêt: Carnot, sur l'art. 132, n° 7; — Rauter, *Droit criminel*, n° 329, note 6, semble être d'un avis différent: « Pour que celui, qui a émis de la fausse monnaie, dit-il, soit passible des mêmes peines que le fabricateur, il faut qu'il y ait eu entre lui et ce dernier, ou ses complices, une intelligence ou connivence médiate ou immédiate, dans le but de faire passer les pièces fausses dans le commerce, et, par suite, qu'il y ait connaissance de la fausseté de ces pièces dans le chef de l'émetteur, lorsqu'il les a reçues. » Mais la suite de la note démontre, qu'au fond, il partage la même opinion, puisqu'il considère comme un des caractères de la criminalité de l'émission, la connaissance de la fausseté des pièces au moment de la réception.

CHRONIQUE.

La discussion de la loi des traitemens se traîne péniblement au milieu d'argumens rebattus, que le talent de quelques adversaires éminens du projet ne suffit pas toujours à relever.

Aucune opposition sérieuse ne menace le principe.

La Cour de cassation ne rencontre aucune sympathie; les Cours d'appels ont également des adversaires.

Une seule question de principe paraît devoir être l'objet d'un débat sérieux; c'est le choix entre le système ministériel et le système de la section centrale, pour la rétribution des Tribunaux de première instance.

La majoration proposée a été combattue par M. Delfosse, sauf en ce qui concerne la quatrième classe des Tribunaux, par l'argument qu'en Hollande les magistrats du même rang seraient moins payés que chez nous.

Cet argument repose sur une erreur de fait.

Voici les traitemens des trois premières classes des Tribunaux dans les Pays-Bas:

A Amsterdam, La Haye et Rotterdam, les magistrats ont:

Président.	fl. 3,000	fr. 6,349
Vice-président.	2,500	5,294
Juge.	2,000	4,232
Procureur du roi.	3,000	6,349
Substitut.	2,000	4,232
Greffier.	1,600	3,386
Commis-greffier.	1,000	2,116

Dans tous les chefs-lieux de province, sauf Assen, formant la classe suivante, les mêmes magistrats ont:

Président.	fl. 2,300	fr. 4,867
Juge.	1,600	3,386
Procureur du roi.	2,300	4,867
Substitut.	1,600	3,386
Greffier.	1,200	2,539
Commis-greffier.	800	1,693

Dans les villes de la classe suivante, qui sont Assen, Alkmaar, Breda, Deventer, Dordrecht, Haarlem, Hoorn et Leyden, les traitemens sont fixés comme suit:

Président.	fl. 2,000	fr. 4,232
Juge.	1,500	3,174
Procureur du roi.	2,000	4,232
Substitut.	1,500	3,174
Greffier.	1,200	2,539
Commis-greffier.	800	1,693

Nous ne parlons pas de la 4e classe, puisque M. Delfosse n'en a pas critiqué la majoration, et que la suppression de cette classe semble très probable.

Nous avons nommé les villes, afin qu'on puisse les comparer avec les villes de notre pays, placées quant à leurs Tribunaux, dans les catégories correspondantes.

La comparaison sera, au point de vue du chiffre, au point de vue de la position, comme au point de vue de la proportion entre les traitemens des chefs et des membres du même corps, toute favorable au système de la section centrale.

La Chambre vient de voter les traitemens des Cours d'appel. Elle a majoré les traitemens des présidens de Chambre, premiers avocats-généraux, avocats-généraux, substituts et commis-greffiers, sur le pied proposé par la section centrale. Elle a rejeté toutes les autres propositions relatives à ces Cours.

Lundi commence la discussion des traitemens de première instance.

➠ Cour royale de Paris. — Fin du conflit entre le premier président Séguier et le barreau. — Le conflit a cessé. M. le procureur-général a inséré dans son discours de rentrée un petit passage pour les avocats. M. le premier président leur a dit, dans sa réponse, quelques mots flatteurs qui, étant la condamnation de ses incartades, équivalaient à des excuses directes de sa part, et le conseil de l'Ordre a décidé, aussitôt après l'audience, que le barreau reprendrait ses fonctions devant la première chambre de la Cour. Cette décision est ainsi motivée:

« Les membres soussignés du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, réunis, à l'issue de l'audience solennelle de rentrée, dans le lieu ordinaire de leurs séances;

« Considérant qu'à la suite des fâcheuses circonstances dans lesquelles le Barreau s'est trouvé placé, M. le procureur-général, dans son discours de rentrée, a fait aux avocats l'allocution suivante:

« Avocats,

« Comment ne point penser à vous, quand on parle des intérêts » de la justice et de la vérité! Ne doivent-ils pas sortir plus évidens et mieux éprouvés de ces débats de chaque jour, éclairés » par votre savoir et par votre talent? Sans vous, la famille judiciaire est incomplète; sa marche serait moins facile, et son appareil aurait moins d'éclat. Qui pourrait donc vouloir une séparation impossible? diviser ce que les lois ont uni? rompre nos » traditions anciennes, et ravir peut-être au bon droit l'un de ses » moyens de succès? Cédons à d'autres sentimens au sein de cette

» réunion accoutumée, où, sûre de votre respect, la magistrature
» aime à vous témoigner son estime et ses égards.

» Hâtons-nous de nous rassembler au prétoire, animés du même
» zèle, poursuivant le même but, et reprenons en commun, heu-
» reux de cette mutuelle assistance, les utiles travaux que nous
» venons d'inaugurer. »

» Considérant qu'après le renouvellement du serment par les soussignés, M. le premier président, en donnant acte de ce serment, a prononcé ces mots :

» La Cour donne acte aux avocats ici présens du serment par
» eux renouvelé. Elle les voit toujours avec satisfaction réunis à
» l'ouverture des audiences. Les membres du Barreau connaissent
» l'estime de la Cour pour leur caractère, et sa confiance dans leur
» talent. Quant au zèle des magistrats, il est depuis longtemps
» éprouvé. La Cour va donc reprendre ses travaux accoutumés.
» Les avocats contribueront de tous leurs moyens à la prompte et
» bonne administration de la justice souveraine ; ce concours si
» désirable de la magistrature et du barreau ne fera pas faute au
» service du roi et à la paix des citoyens. »

» Que ces paroles prononcées en audience solennelle de rentrée, non pas seulement au nom de M. le premier président, mais au nom de la Cour, sont de nature à effacer complétement tout souvenir du passé et à rétablir *le concours si désirable*, en effet, *de la magistrature et du barreau ;*

» Décident qu'ils reprendront immédiatement l'exercice de leur profession devant la 1re chambre de la Cour. »

TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES. — QUOTITÉ SAISISSABLE.

La circulaire suivante vient d'être répandue par M. le ministre des travaux publics :

L'application de la loi du 21 ventôse an IX, sur la partie saisissable du traitement des fonctionnaires et employés civils, ayant donné lieu à quelques difficultés et à des interprétations erronées de la part des agens chargés d'opérer les retenues au profit des créanciers saisissans, je crois devoir vous adresser, pour votre gouverne, quelques instructions à cet égard.

Le texte de la loi du 21 ventôse an IX, précitée porte :

« Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils
» seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les
» premiers mille francs et toutes sommes au-dessous, du quart sur
» les cinq mille francs suivans, et du tiers sur la portion excédant
» six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à
» l'entier acquittement des créances. »

J'ai eu lieu de remarquer que, le plus souvent, les retenues opérées par les directeurs du Trésor *étaient uniformément du 5e du traitement*, sans que l'on prît en considération le taux de ce traitement.

Cette application est diamétralement opposée au texte et à l'esprit de la loi, qui a voulu établir une gradation dans les retenues, de manière à ce qu'elles fussent d'autant plus fortes que les traitemens seraient plus élevés.

Pour appliquer sainement la loi dont il s'agit, il faut que les agens du département des finances partagent le traitement en trois parties ; sur la première, qui va jusqu'à fr. 1,000, on ne peut opérer que la retenue du *cinquième ;* sur la deuxième partie qui comprend depuis fr. 1,001 jusqu'à fr. 6,000, on pourra retenir le *quart ;* sur la troisième partie du traitement, s'élevant depuis fr. 6001 jusqu'à la somme la plus forte, on pourra retenir le *tiers*.

Il s'est présenté la question de savoir si les indemnités accordées aux fonctionnaires et employés devaient être assimilées au traitement et, comme telles, étaient non-saisissables en entier, mais seulement d'après la quotité fixée par loi du 21 ventôse an IX.

Les indemnités allouées aux fonctionnaires et employés, n'étant que des *supplémens de traitemens*, et devant être par conséquent assimilées au traitement, ne peuvent être sujettes à l'action des créanciers, que pour la partie que la loi leur permet de saisir sur les traitemens.

Ainsi donc, dans ce cas, l'indemnité devra être cumulée avec le traitement, et c'est sur la somme produite par ce cumul que les retenues proportionnelles devront être opérées.

Le ministre des travaux publics,
(Signé) A. Dechamps.

ANNONCES.

CONDITIONS D'ABONNEMENT. — BUREAUX.

La Belgique Judiciaire, publiée par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de magistrats et de professeurs, paraît à Bruxelles le Jeudi et le Dimanche de chaque semaine, sur beau papier, feuille double, grand-in-4º. — La Belgique Judiciaire, donnant dans chaque numéro huit pages de 2 colonnes, caractères compacts, avec un supplément, quand un procès important l'exige, forme, au bout de l'année, un énorme volume de 1800 pages, et d'un format convenable pour les bibliothèques. — Les abonnemens courent à dater du 1er décembre et ne peuvent se prendre pour moins d'un an. Le prix, payable au bureau du journal, par semestre et par anticipation, est fixé comme suit : Bruxelles, 25 fr. par an ; Province, 28 ; Étranger, 23 et l'affranchissement en sus. — Le prix d'insertion des annonces est de 50 centimes la ligne. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction. Cette condition est de rigueur, et se justifie d'ailleurs par le soin avec lequel ces comptes-rendus sont faits. — Toutes les demandes d'abonnement doivent être adressées franco à l'éditeur, rue de la Fourche, 36. La correspondance pour la rédaction doit être envoyée rue des Trois-Têtes, 10, près la Montagne de la Cour.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JUSTICES DE PAIX.

La juridiction des juges délégués ad certam summam *est-elle susceptible de prorogation ?*

L'article 7 du Code procédure civile est ainsi conçu :

« Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge-de-paix ; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux.

» La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite, si elles ne peuvent signer. »

Abordons l'explication de cet article.

Les parties se présentent devant le juge-de-paix sans citation, avec ou sans lettre d'avertissement.

Si elles ont seulement en vue de terminer à l'amiable leur différend, le juge-de-paix remplit un rôle de bon office, et cela sans qu'il y ait à distinguer s'il est ou non compétent, parce qu'il agit moins comme juge que comme particulier. Ainsi, pour une cause commerciale, comme pour une contestation civile, s'élevant à plus ou moins de 200 francs, il ne refusera pas la tâche de convier les parties à un arrangement. Pierre demande 1,000 fr. à Paul, qui ne reconnaît devoir que 500 fr. Si la prétention du demandeur n'est pas évidemment fondée, si elle peut être attaquée par quelque côté, s'il n'est pas légalement prouvé que le défendeur nie ce qu'il doit, si quelques doutes planent sur l'affaire, le juge engagera les parties à transiger pour une somme qui, dans notre hypothèse, pourrait être de 750 fr., et, pour les déterminer à un accommodement, il leur fera sentir les inconvéniens inséparables de tout procès...

Mais, si l'on peut se dispenser d'une citation, lorsqu'on ne fait que provoquer un arrangement, peut-on, sans l'emploi de la citation, demander jugement sur un objet litigieux ?

Les parties peuvent, sans citation, demander jugement, lorsqu'il s'agit d'une affaire dont la connaissance est attribuée aux juges-de-paix, et elles peuvent s'adresser à un juge-de-paix de leur choix, sans que celui-ci puisse se refuser à prononcer sur leur différend. Pierre réclame contre Paul la possession d'un immeuble situé à Huy. Tous les deux consentent à faire juger la contestation par le juge-de-paix de Verviers. Ce dernier sera compétent.

Mais les parties ne peuvent forcer un juge-de-paix, même celui de leur domicile, à juger une affaire qui, à cause de sa nature ou de sa valeur, n'a pas pas été placée dans les attributions des juges-de-paix. On demande jugement à un juge-de-paix sur une cause commerciale : il doit se déclarer incompétent. On lui demande jugement sur une action personnelle dont l'objet excède 200 fr. : il doit encore se déclarer incompétent.

Cependant, on a soutenu que le juge-de-paix peut, du consentement des parties, statuer, par un jugement, sur une contestation qui ne sort de sa compétence qu'à raison de la quotité de la demande.

Plusieurs arrêts ont consacré cette opinion, et un grand nombre d'auteurs, parmi lesquels nous citerons Henrion de Pansey, Merlin, Favard, Boncenne, Troplong, Carré et Pigeau, la défendent.

A part l'argumentation faite sur quelques textes puisés dans une législation qui n'est pas la nôtre, ces autorités se fondent uniquement sur ce que le juge-de-paix qui est investi du droit de juger une contestation dont l'objet n'excède pas 200 fr., a, par le titre de son office, le germe, le principe de l'autorité qui lui est nécessaire à l'effet de statuer sur une contestation d'un prix plus élevé.

« La science du droit n'est pas une science d'imitation » et nous allons combattre une opinion qui, à notre avis, est basée sur la confusion des principes les plus élémentaires du droit.

Il y a incompétence à raison de la matière et incompétence à raison du territoire.

On porte devant un juge-de-paix une affaire qui, par son importance ou sa nature, a été placée, par le législateur, dans le cercle des attributions d'un autre Tribunal que celui du juge-de-paix : il y a là incompétence à raison de la matière.

On porte devant un juge-de-paix une affaire dont il pourrait connaître si l'objet litigieux était situé dans son canton, ou si le défendeur y avait son domicile : il y a là incompétence à raison du territoire.

Cette distinction existait déjà dans le droit romain, mais, sous l'empire de ce droit, le consentement réciproque des parties prorogeait la juridiction d'un magistrat pour ce qui concernait les personnes et les causes qui ne lui étaient pas soumises. L. 1, D. *De judic;* — Pothier, *Pandectes*, liv. 2, tit. 1, n° 21.

M. Meyer va nous aider à combattre ce texte du droit romain :

« On chercherait vainement dans l'histoire, dit-il, l'exemple d'un peuple qui, sans avoir perdu son indépendance et son existence nationale, ait adopté la procédure d'une autre nation et, si l'Europe entière a longtemps obéi aux lois civiles des Romains, si plusieurs peuples les suivent encore, il n'en est aucun qui ait emprunté sa procédure. »

Mais c'est surtout sous notre législation que la disposition du droit romain est sans force.

L'Assemblée constituante a renversé l'ancienne organisation judiciaire, et, travaillant sur *table rase*, elle a posé le principe que la souveraineté nationale était la source unique de la puissance judiciaire. L'art. 17 de la loi du 24 août 1790 contient cette disposition remarquable : « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé. »

Le droit commun en matière d'organisation judiciaire est, sans aucun doute, tout entier dans la déclaration que tout juge n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confèrent les lois. Ainsi, lorsque la loi dit : « Les juges-de-paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 fr. ; » c'est comme si elle disait : « Les juges-de-paix ne peuvent connaître des actions purement personnelles ou mobilières évaluées à plus de 200 fr. » Ainsi, encore, lorsque la loi dit : « Le juge connaîtra des contestations entre particuliers qui ont leur domicile dans son canton ; » c'est comme si elle disait : « Le juge ne connaîtra pas des contestations entre particuliers non domiciliés dans son canton. »

Ces données sont simples et, qu'on y prenne garde, elles constituent le principe auquel le juge devra toujours se rallier lorsqu'aucune disposition légale n'y aura apporté une dérogation. En dehors des limites que trace la loi, le juge n'a plus le vrai caractère de juge.

Que les parties peuvent faire juger leur différend par un juge-de-paix qui n'est pas le leur à raison du domicile du défendeur, ou à raison de la situation de l'objet litigieux, mais qui est leur juge naturel à raison de la matière, cela n'est pas douteux, puisque l'art. 7 du Code de procédure leur accorde ce droit en termes exprès. Le législateur a pensé avec raison qu'il était naturel de donner aux parties le droit de couvrir, par leur volonté, l'incompétence à raison de la personne, ou du lieu, puisque la ju-





ridiction territoriale a été faite dans l'intérêt privé et pour ne pas trop détourner les plaideurs de leurs occupations.

Mais ce n'est pas dans l'intérêt privé qu'a été établie la juridiction à raison de la matière.

« La juridiction matérielle est déterminée par des vues d'ordre public; elle se lie au système de la distribution des pouvoirs délégués; distribution qu'on a combinée de telle sorte que chacun des ressorts de la puissance publique n'ait ni plus ni moins de jeu qu'il ne lui en faut pour concourir, suivant sa nature, à opérer le mouvement général de la machine politique; distribution dont, dès lors, on ne saurait rompre l'ensemble et l'harmonie sans tomber dans la confusion et dans le désordre. » (Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 9, p. 177).

On le voit, la juridiction matérielle et la juridiction territoriale n'appartiennent pas au même ordre d'idées, et il y a entre l'une et l'autre la distance qui sépare l'intérêt individuel de l'intérêt général.

En n'invoquant pas l'incompétence à raison du territoire, les plaideurs renoncent à un droit introduit en leur faveur. L'art. 7 leur donne cette faculté.

En voulant que le juge-de-paix statue, par jugement, sur une contestation incompétemment portée devant lui à raison de la matière, les parties demandent une dérogation au droit public. L'art. 7 ne leur confère pas l'étrange privilège de l'obtenir, et c'est ici le cas de recourir au principe de l'art. 170 du Code de procédure, d'après lequel le Tribunal ne doit pas juger lorsqu'il est incompétent à raison de la matière. Cet art. 170, il faut en faire la remarque, ne distingue pas entre l'incompétence qui existe à raison de la quotité de la somme demandée et celle qui existe à raison du genre de l'affaire : il s'applique à tous les cas d'incompétence matérielle.

L'art. 7 du Code de procédure n'est pas introductif d'un droit nouveau; il est emprunté à l'art 11 du titre 2 de la loi du 18 octobre 1790, dont voici la teneur :

« Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge-de-paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement, auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. »

Nous ne croyons pas qu'on puisse supposer que cette disposition confère aux parties le droit d'obtenir du juge-de-paix une décision judiciaire sur une contestation dont l'objet excède sa compétence en premier ressort. Deux cas y sont prévus : celui où le juge-de-paix est compétent pour juger en dernier ressort; celui où il est compétent pour statuer à charge d'appel; et, pour ces deux cas seulement, il est permis aux plaideurs de ne pas employer la citation, de ne pas recourir au ministère de l'huissier.

Or, l'art. 7 du Code de procédure n'a fait que reproduire la disposition de l'art. 11 de la loi de 1790, en y ajoutant que les parties auront le droit de renoncer à la faculté d'appel.

Si donc il s'agit d'une affaire où le juge-de-paix n'est compétent ni pour prononcer en dernier ressort, ni pour juger à charge d'appel, si la contestation porte sur une action purement personnelle évaluée à plus de 200 fr., les parties ne peuvent, pour demander jugement, se soustraire au ministère de l'huissier, et, à moins de vouloir troubler l'ordre constitutionnel des juridictions, elles doivent s'adresser à un autre Tribunal que celui du juge-de-paix, et alors il ne peut y avoir question sur le point de savoir si l'on peut éviter les frais d'une *citation* : il faut un *ajournement*.

L'incompétence à raison du territoire a été établie, nous l'avons déjà dit, dans l'intérêt des justiciables, et c'est pourquoi l'art 7 du Code de procédure accorde aux parties le droit de demander jugement à un juge-de-paix qui n'est pas leur juge naturel à raison du domicile du défendeur ou à raison de la situation de l'objet litigieux.

Dans cette hypothèse, le juge ne peut, sans déni de justice, se refuser à prononcer sur le différend qui lui est soumis; les termes de l'art. 7 sont impératifs : *il jugera*.

Eh bien! il est de principe que l'obligation de juger ne peut s'étendre au delà des termes de la loi. « Ce principe, disait M. Daniels, résulte d'abord de la règle générale, suivant laquelle les conventions n'obligent que les parties qui les ont consenties, sans porter préjudice à des tiers. Il résulte encore de la nature des choses : et, en effet, par quel motif permettrait-on aux parties d'imposer au juge une charge qui pourrait lui devenir bien pénible? »

Ce n'est donc pas sous un rapport seulement que l'opinion que nous combattons est contraire au droit commun, puisqu'elle étend au-delà de ses termes une disposition qui est exceptionnelle à plus d'un titre.

Il est un adage que nous devons invoquer. L'art. 7 accorde aux parties le droit de renoncer à l'incompétence territoriale, à cette incompétence dont s'occupent les articles 2 et 3 du Code de procédure, et il ne dit mot de l'incompétence à raison de la matière, de cette incompétence que déterminent des lois spéciales. Certes, c'est ici le cas d'appliquer la maxime, *qui dit l'un exclut l'autre*, car il est évident que, si le législateur avait voulu qu'on pût renoncer à l'incompétence matérielle, il l'eût dit, alors surtout qu'il reconnaissait la nécessité d'énoncer, en termes clairs et précis, qu'il sera loisible aux parties de renoncer à l'incompétence à raison du territoire.

Lorsqu'il s'agit de contestations d'un modique intérêt et qui sont de la compétence des juges-de-paix, l'instruction ne saurait être trop simple ni trop rapide, mais il n'en peut être ainsi quand les plaideurs ont à demander jugement sur une matière qui est de la compétence des Tribunaux de première instance : il faut alors que des officiers ministériels prêtent aux parties le secours de leur ministère et que beaucoup de formalités soient accomplies. Nous supposons que les parties contestent sur une action personnelle évaluée à 1,000 francs, et qu'elles demandent jugement au Tribunal de première instance, au Tribunal compétent, en n'accomplissant pas plus de formalités que n'en exige l'art. 7, lorsqu'il est question d'un différend à porter devant le juge-de-paix. Évidemment, le Tribunal ne devra pas statuer, par jugement, sur une contestation qui lui est si simplement soumise. Et l'on voudrait que, dans ce cas, on pût forcer un juge-de-paix, qui n'est pas compétent à raison de la matière, à faire ce à quoi l'on ne peut obliger le Tribunal compétent! C'est dire qu'on ne peut à demi violer la loi, mais qu'on peut la déchirer toute entière.

Nous donnons donc pour conseil aux juges-de-paix de refuser jugement sur une contestation qui n'est pas de leur compétence à raison de la quotité de la somme demandée. S'ils sont poursuivis comme coupables de déni de justice, ils diront, à bon droit, à ceux qui les accusent : Nous avons reçu le pouvoir de juger les contestations de peu de valeur, et nous ne pouvons porter aucun jugement sur une affaire qui ne rentre pas dans les limites que la loi nous a tracées. Si nous le faisions, nous nous arrogerions un droit qui ne nous a pas été confié, et nous violerions les lois de la juridiction, auxquelles nous avons juré d'obéir. Vainement voulez-vous nous octroyer le droit de juger votre contestation : le droit de rendre la justice n'est point dans le commerce, et « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. »

Ant. Lepoucq,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

PIERRE STOCKMANS.

Le dernier *Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles*, contient une courte notice de M. De Reiffenberg, sur Pierre Stockmans. Nous avons pensé que nos lecteurs ne la liraient point sans intérêt.

« L'événement le plus considérable du dix-septième siècle est certainement la succession d'Espagne. Ce grand débat a embrassé environ soixante-dix-neuf années, si l'on tient compte du temps où se sont fait sentir ses résultats. Il a exercé la politique la plus forte, mis en jeu les intérêts les plus hauts et les hommes les plus habiles. Au milieu de ces querelles, dont M. Mignet a exposé le côté diplomatique avec une finesse merveilleuse et une rare étendue de coup-d'œil, apparaît un jurisconsulte belge qui, les lois et les vieilles Constitutions à la main, vient tenir tête à Louis XIV et

aux jurisconsultes français suivant la cour. Le nom de Stockmans est inséparablement uni au *droit de dévolution*, à cette Coutume du Brabant, suivie dans quelques provinces des Pays-Bas, d'après laquelle les biens patrimoniaux étaient dévolus aux enfans du premier lit, sans égard aux enfans du second, Coutume que Louis XIV voulut faire passer dans l'ordre politique, attendu qu'il avait épousé Marie-Thérèse d'Autriche, issue du mariage de Philippe IV, roi d'Espagne, avec Elisabeth de France et fille unique du premier lit.

Stockmans était un esprit calme et prudent, auquel convenait parfaitement la devise *Tranquillé*, qu'il avait ajouté à ses armes et qui se peint sur sa grave physionomie, dans son portrait gravé par Harrewyn. Professeur distingué à l'université de Louvain, il remplit successivement des fonctions élevées dans la magistrature et emporta la réputation d'un jurisconsulte instruit, d'un magistrat intègre, d'un homme d'état plein de fermeté et de sagesse.

La Cour d'appel de Bruxelles a entendu dernièrement l'éloge de ce Belge si distingué, dans la bouche de son procureur-général, et nous applaudissons de tout notre pouvoir à l'innovation introduite par M. De Bavay, dans les discours de rentrée. L'histoire des hommes qui ont honoré la robe vaut infiniment mieux que les lieux communs les plus ingénieux.

Le grand-père de Stockmans, nommé Sébastien, maître de police de la ville d'Anvers, épousa Jeanne Van Goinlle; son père, Henri Stockmans, surintendant des fortifications de la même ville, mort en 1628, avait eu pour femme Cornélie Knyf, décédée en 1630.

Quant à Pierre Stockmans, il épousa Anne-Marie Schorebrott, morte en 1654. Son frère, Jean Stockmans, seigneur de Herve, de St-Laurent et de Bouchout, conseiller de l'amirauté à Ostende, cessa de vivre en 1659. Pétronille Stockmans, petite-fille de ce dernier, fit une alliance illustre et bien au-dessus de sa condition, puisqu'elle contracta mariage avec Frédéric, landgrave de Hesse-Darmstadt, lieutenant-général au service du czar Pierre 1er.

Aujourd'hui le nom de Stockmans se trouve généalogiquement éteint. Le dernier qui l'ait porté, messire Jérôme-Benoît de Stockmans, marié à dame Josephe-Charlotte-Hyacinthe d'Hannosset, de Bruxelles, est décédé dans cette capitale, sans postérité, dans le courant du mois de mars 1833.

Dame Eléonore-Victoire de Stockmans avait épousé messire Jean-François Van Meldert de Devaal. Le petit-fils de celui-ci, M. Eugène Van Meldert, conseiller provincial de la Flandre orientale, résidant au château de Zele, vient de déposer à la bibliothèque royale, avec une noble générosité qui mérite des imitateurs, 35 pièces provenant de la famille de Stockmans et dont la plupart concernent le célèbre conseiller. (Suit l'analyse de ces pièces, qui présentent peu d'intérêt.)

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — PRESCRIPTION. — MINEUR. — COUTUMES DU BRABANT.

Quelles étaient, sous l'empire de la maxime coutumière: le mort saisit le vif, *les conditions requises pour la prescription de l'action en pétition d'hérédité?*

L'héritier qui réclame en justice hérédité, fait acte d'héritier à dater du jour de sa réclamation.

Si cet héritier triomphe dans son action, il est censé avoir possédé de fait l'hérédité, du jour de sa demande judiciaire.

La prescription, en Brabant, n'était pas suspendue par l'état de minorité.

La prescription commencée avant le Code contre un majeur, mais sous l'empire d'une Coutume qui n'admettait pas la suspension pour cause de minorité, n'est point suspendue si, depuis la publication du Code, le majeur contre qui elle a commencé est remplacé par un successeur mineur.

(AMBROES C. DEWAEL)

La dame Dewael est morte à Anvers, le 12 mars 1791.

Elle nomma des exécuteurs testamentaires chargés d'administrer sa succession et de la remettre à ses légitimes héritiers qu'elle appelait à sa succession.

Un nombre considérable de prétendans se présenta. Des procès nombreux eurent lieu entre eux, pendant la durée desquels les exécuteurs testamentaires continuèrent à gérer.

Les héritiers du nom de Dewael formant une des branches appelées, virent leurs droits définitivement confirmés par un arrêt rendu en 1829, sur une instance commencée en l'an VIII de la République française.

Le 18 octobre 1838 un nouvel adversaire surgit, se prétendant plus proche héritier que les Dewael ou au moins héritier au même titre. C'était la demoiselle Ambroes, alors mineure et étant aux droits de son père, décédé en 1825.

Les Dewael opposèrent la prescription.

La demanderesse répondit qu'elle n'avait pas couru, par le motif que la succession avait été possédée jusqu'en 1812, et même plus tard, par des exécuteurs testamentaires qui possédaient pour compte de qui il appartiendrait; que, pour exclure l'action en pétition d'hérédité là où régnait la maxime: *le mort saisit le vif*, il fallait plus que le laps de 30 ans écoulé entre l'intentement de l'action et l'ouverture de la succession, c'est-à-dire une possession trentenaire, de fait, chez le défendeur. Enfin, que, de 1825 à 1838, la prescription n'avait pu courir, eu égard à l'état de minorité de la demanderesse.

Sur quoi le Tribunal d'Anvers, saisi du litige, a statué dans les termes suivans, le 1er juin 1839.

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs n'opposent pour le moment aucune prescription acquisitive, et se bornent à invoquer, contre l'action des demandeurs, la prescription privative, de 30 ans;

» Attendu que l'action en pétition d'hérédité, qu'il ne faut pas confondre avec celle en partage, *familiæ erciscundæ*, se prescrivait, avant comme après le Code civil des Français, par le laps de 30 ans, et qu'il était de principe, alors comme aujourd'hui, que la prescription privative prenait son cours du jour où l'action était née, c'est-à-dire, dans l'espèce, du jour de l'ouverture de la succession;

» Attendu qu'il est bien vrai que, lorsque, après l'ouverture de la succession, les héritiers ont joui en commun et par indivis des biens de la succession, la prescription privative ne court contre aucun d'eux, mais que cela résulte uniquement de ce que cette possession commune emporte une reconnaissance mutuelle de leurs droits, reconnaissance qui empêche la prescription privative de courir;

» Attendu qu'il est encore vrai que, lorsque la succession *n'a été acceptée par aucun héritier*, et qu'elle a été administrée pendant 30 ans au plus par un curateur, un exécuteur testamentaire ou un autre détenteur à titre précaire, la prescription privative ne peut être invoquée par ces derniers, parce qu'en effet un détenteur précaire, tant que son titre n'est pas interverti, n'a pas qualité pour opposer cette prescription, mais qu'il ne peut induire de là que, lorsque, avant l'expiration des 30 ans, quelques héritiers ont appréhendé la succession et l'ont partagée, il leur faille une possession trentenaire *par eux-mêmes*, pour qu'ils puissent opposer à toute nouvelle action en pétition d'hérédité la prescription privative; que cette doctrine tendrait à subordonner la prescription privative à la prescription acquisitive, et, partant, à l'annihiler, tandis qu'il suffit, pour repousser une action quelconque par la prescription, qu'on ne possède pas à un titre qui résiste à la prescription acquisitive, quand même celle-ci ne serait pas encore accomplie;

» Attendu que, d'après la rigueur du droit romain, l'héritier, à quelque époque qu'il appréhendât la succession, obtenait rétroactivement tous les droits du défunt, tandis qu'il n'obtenait la possession consistant en fait plutôt qu'en droit, que du jour de l'appréhension, de manière que, si l'adition n'avait plus lieu immédiatement après le décès, il y avait une lacune, une interruption dans la possession (VOET, *ad Pand.* de acq. vel. omitt. hered. n° 18, 29, 2).

» Attendu que le droit coutumier, en introduisant la maxime *le mort saisit le vif*, a voulu faire cesser cette distinction subtile du droit romain entre ce qui consistait en droits et ce qui consistait en faits, de telle sorte que, depuis cette maxime, l'héritier, en adiant, est censé rétroactivement avoir appréhendé au moment même de la mort du défunt, tant pour la possession que pour les droits;

» Attendu que cette fiction, tout en augmentant les conséquences, les prérogatives de l'adition d'hérédité, n'en a pas moins laissé subsister la règle que ce droit d'adition lui-même, auquel la saisine légale est subordonnée, se perd par le non exercice de 30 ans;

» Attendu qu'on n'est pas plus fondé à dire que la prescription n'a pas pu courir pendant l'administration de l'exécuteur testamentaire, et que celui-ci, possédant pour tous les héritiers, a conservé les droits de tous, car l'exécuteur testamentaire ne possède pour les héritiers que dans ce sens que chacun d'eux a le droit de s'approprier cette possession, de se la rendre commune, pourvu qu'il exerce le droit dans le délai légal, c'est-à-dire dans les 30 ans à dater du jour où il a pu exercer;

» Attendu en fait qu'il est constant que la succession ouverte depuis 1792 a été appréhendée et partagée dans le délai de 30 ans par les défendeurs;

» Le Tribunal, ouï Me VAN THIELEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, déclare la demanderesse non-recevable ni fondée dans ses conclusions, la condamne aux dépens. »

Sur appel de la demanderesse originaire, la question, dans les termes où la Cour l'a restreinte, a perdu de sa difficulté théorique, en ce qui concerne les requisites de la prescription extinctive de l'action en pétition d'hérédité.

L'appelante, pour combattre le système du premier juge, s'appuyait particulièrement sur l'arrêt rendu en cause de St-James c. d'Aerschot, que nous avons rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, p. 959.

ARRÊT. — « Attendu, qu'en appel, les intimés font tellement valoir la prescription acquisitive de la succession réclamée par l'appelant, qu'à cet effet ils ont produit différentes pièces, entre autres un arrêt de la Cour d'appel, du 26 mars 1829, confirmant un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers, du 13 juillet 1821, qui leur adjuge la part qu'ils possèdent dans la succession litigieuse;

« Attendu qu'il conste du jugement du Tribunal d'Anvers, du 7 fructidor an IX, produit en copie authentique, que déjà, en l'an VIII de la République française, les intimés avaient fait acte d'héritier, en réclamant leur part dans la succession; que, par suite, en vertu de la décision judiciaire intervenue postérieurement, et qui, quant à ses effets, doit être reportée au jour de la demande, la possession de fait est venue se joindre, dès l'an VIII, à la possession de droit qu'ils avaient en vertu de la maxime *le mort saisit le vif*, admise par la Coutume d'Anvers, dès le moment de la mort de la *de cujus*, arrivée le 12 mars 1791;

« Attendu que, la prescription acquisitive ayant ainsi commencé à courir avant la publication du Code civil, au profit des intimés, c'est la législation ancienne qui doit la régir, aux termes de l'article 2281 du Code civil;

« Attendu, qu'à moins d'exception expresse, la prescription trentenaire opérait en Brabant, même contre les mineurs (WYNANTS, Dec. 217, n. 3);

« Attendu que la Coutume d'Anvers, tit. 61, ne contient aucune disposition à cet égard;

« Attendu que, quand la présente action a été intentée, le 18 octobre 1838, la prescription était acquise au profit des intimés;

« Par ces motifs, etc., met l'appel au néant. » (Du 10 août 1844. — Plaid. MM^es HUYGHENS, de Louvain, c. ORTS, père, et ORTS, fils.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

MINEUR. — PARTAGE. — RATIFICATION. — PREUVE.

Le partage auquel intervient un mineur, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, n'est point nul ni rescindable, mais simplement provisionnel, et l'action qui reste ouverte au mineur, devenu majeur, pour arriver à un partage définitif, n'est pas soumise à la prescription exceptionnelle de l'art. 1304 du Code civil, mais à celle de 30 ans.

Le mineur qui, devenu majeur, reçoit sans protestation ni réserve la somme que le partage lui a assignée pour sa part, confirme et ratifie ainsi cet acte par l'exécution volontaire.

La preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet de prouver que le mineur, devenu majeur, a reçu cette somme, fût-elle inférieure à 150 fr., parce qu'il s'agit moins au procès de cette somme, que de la question de savoir si, en recevant la quote-part qui lui est assignée par un partage provisionnel, il a renoncé au droit qu'il avait de demander un partage définitif, lequel pourrait lui donner une somme plus forte, maintenant indéterminée.

(BASTIN C. STURBAIN)

Les faits qui ont soulevé les questions qui précèdent, sont extrêmement simples:

Le 19 mars 1821, les enfans et petits enfans de Robert Bastin et de Therèse Frère, procédèrent, devant le notaire Bourgeois, à Jumet, au partage de la succession de leurs auteurs. Parmi les co-partageans figurait Marie-Josèphe Sturbain, qui était alors mineure. Sa part ne s'élevait pas au-delà de 40 florins, 5 sols, 10 deniers. Ses frères et sœurs touchèrent la somme qui leur compétait, le jour de la passation de l'acte de partage, mais il y fut stipulé que la quote part de Marie-Josèphe Sturbain, demeurerait entre les mains de la veuve Leloup, sa tante, et sa co-partageante qui s'obligea à la lui rembourser le 1er janvier 1823, avec l'intérêt légal de 5 p. c., payable annuellement.

Le 13 mai 1836, Marie-Josèphe Sturbain, qui était majeure depuis plus de douze ans, assigna en partage de la succession prementionnée, tous ceux qui étaient intervenus avec elle dans l'acte reçu par le notaire Bourgeois, le 19 mars 1821.

Les sieurs Bastin conclurent à la non-recevabilité de cette action, en se fondant sur l'acte de partage susdit, auquel la demanderesse avait pris part, et ils soutinrent que, s'il était vrai qu'elle fût à cette époque encore mineure, au moins elle avait atteint sa majorité peu de temps après; que depuis lors plus de 10 ans s'étaient écoulés, sans réclamation; qu'ainsi son action, intentée seulement le 13 mai 1836, était non-recevable et prescrite, aux termes de l'art. 1304 du Code civil.

On répondit, dans l'intérêt de M. J. Sturbain, que la prescription dont parle cet article n'était applicable qu'aux actes définitifs; qu'il n'en pouvait être ainsi dans l'espèce, puisque l'acte de 1821 n'était que provisionnel, conformément à l'art. 840 dudit Code; qu'à cet égard les auteurs et la jurisprudence étaient d'accord, et qu'il n'était pas nécessaire de faire rescinder un acte que la loi elle-même déclarait provisionnel, qu'il suffisait de demander un partage définitif pour que le provisionnel n'existât plus: d'où on inférait que ce n'était pas la prescription décennale de l'art. 1304 qui était applicable à la cause, mais celle de 30 ans, résultant de l'art. 2262.

Le Tribunal de Charleroi adopta ce système par un jugement dont la teneur suit:

JUGEMENT. — « Attendu que la minorité de la demanderesse, au moment du partage, du 19 mars 1821, est reconnue par les défendeurs et qu'elle est, en outre, établie par un jugement de ce Tribunal, transcrit sur les registres de l'état-civil de Jumet, qui fixe sa naissance au 23 prairial an X, correspondant au 12 juin 1802, ainsi que cela résulte d'un extrait dudit jugement, délivré par l'officier de l'état-civil de cette commune;

« Attendu que, si la demanderesse est intervenue en cause au dit partage, elle n'a cependant fait aucune déclaration de majorité, loin qu'elle ait cherché, par des manœuvres quelconques, à dissimuler son âge;

« Attendu, d'ailleurs, que ses co-partageans étaient ses parens proximes; que, par suite, il y a tout lieu de croire qu'ils n'ignoraient pas son âge d'incapacité; que cela paraît d'autant plus vraisemblable que, sans qu'on apperçoive les motifs de cette marche irrégulière, on remarque dans ledit acte que les représentans d'Anne Isabelle Bastin, parmi lesquels se trouve la demanderesse, se portent forts les uns pour les autres, et qu'il est, en outre, stipulé que la quotité attribuée à celle-ci est demeurée entre les mains d'une veuve Leloup, sa tante et sa copartageante, qui s'oblige à la lui rembourser, en lui en payant les intérêts, au 1er janvier 1823, époque à peu près correspondante à sa majorité;

« Attendu que les partages faits avec des mineurs, sans l'observation des formalités prescrites dans leur intérêt, ne sont cependant pas nuls ni rescindables; qu'au contraire, la loi les reconnaît comme valables, mais qu'elle déclare, dans les art. 466 et 840 du Code civil, qu'ils ne sont que provisionnels; qu'il n'est donc pas nécessaire, pour les faire cesser, de former une action en nullité ou en rescision, puisqu'il n'y a rien à annuler ou à rescinder; mais qu'il suffit à cet effet d'une simple action à fin de partage définitif; que, par conséquent, cette dernière action diffère essentiellement de la première et qu'il s'en suit qu'elle n'est pas soumise à la prescription exceptionnelle de l'art. 1304 du Code civil, mais qu'elle ne peut, sous ce rapport, être régie que par le droit commun, puisqu'on ne trouve nulle part ailleurs aucune autre prescription qui lui soit applicable;

« Attendu qu'il ne s'est pas écoulé trente ans depuis le susdit partage du 19 mars 1821;

« Attendu que l'impartageabilité des biens fonds et rente dont la licitation est demandée, n'est pas contestée par les défendeurs;

« En ce qui concerne les fruits perçus:

« Attendu que si, comme il vient d'être dit, le partage du 19 mars 1821 ne peut être considéré que comme provisionnel, il n'en est cependant pas moins valable pour le passé; que, par suite, les intérêts de la somme qui a été attribuée à la demanderesse pour sa part, doivent lui tenir lieu de fruits perçus; qu'il y a d'autant plus de motifs de le décider ainsi qu'elle n'a point allégué que ce partage lui aurait fait éprouver une lésion quelconque;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, par le ministère de Me Bourgeois, de Jumet, que le Tribunal commet à cet effet, il sera procédé à la vente par licitation des biens fonds et rentes désignés dans l'exploit introductif d'instance, etc. »

Les sieurs Bastin crurent devoir soumettre cette décision à la censure de la Cour d'appel.

Me AUDENT, dans leur intérêt, soutint que le mineur ne peut, après un silence de 10 ans, depuis sa majorité, repousser un partage auquel il est personnellement inter-

venu; qu'il faut distinguer entre les partages effectués avec le mineur lui-même, et ceux faits avec le tuteur qui le représente, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi; que, dans le premier cas, le mineur fait un acte qu'il ne peut faire, puisqu'il est incapable, et qui, à raison de cette incapacité, est nul ou rescindable, comme toute autre transaction à laquelle il participerait personnellement, mais qu'il en est autrement si le partage a eu lieu avec le tuteur, et que dans ce cas il n'est que provisionnel. Le conseil des appelans se prévalait à cet égard de l'autorité de DURANTON, t. 7, n° 179. Subsidiairement, il prétendit que le partage du 19 mars 1821 avait été confirmé et ratifié par la mineure qui, devenue majeure, avait reçu la somme de 40 florins 5 sols 10 deniers, constituant sa part, aux termes de ce partage. Il ajouta que la pertinence de ce fait n'était pas susceptible de contestation, parce qu'il serait impossible, s'il était prouvé, d'en tirer d'autre conséquence que la confirmation de l'acte de partage par M. J. Sturbain. Il invoqua, comme applicable à l'espèce, la doctrine de MERLIN, Questions de droit, V° *Mineur;* de TOULLIER, t. 4, p. 515, n° 1125; de SOLON, *Traité des nullités*, p. 204, n° 428; enfin, il demanda à prouver, même par témoins, qu'elle avait reçu ladite somme formant sa quote-part dans le susdit partage, si la Cour ne trouvait cette preuve suffisamment établie par le concours des circonstances de la cause. Il se prévalut, à l'appui de la recevabilité de la preuve par témoins, de ce que la somme qu'elle avait pour objet, n'excédait pas 150 fr.; qu'il ne fallait pas s'attacher à la conséquence du fait à prouver, s'il venait à être prouvé, mais qu'il suffisait que le fait en lui-même portât sur une somme inférieure à 150 fr.; que ce principe avait toujours été appliqué, lorsque, pour justifier une exception d'acquiescement à un jugement, en cas d'appel, on demandait à prouver par témoins que les dépens qui étaient au dessous de 150 fr. avaient été payés par la partie appelante; qu'il y avait dans l'espèce identité de motifs, pour admettre l'application du même principe, qui, du reste, est consacré formellement par l'art. 1341 du Code civil.

Cette conclusion subsidiaire a été prise la première fois devant la Cour, car en première instance les appelans s'étaient exclusivement attachés à leur fin de non recevoir fondée sur le silence de l'intimée pendant plus de 10 ans depuis sa majorité.

Me DEWARGNY repoussa la conclusion de la partie appelante par les moyens consacrés par le jugement *a quo*, conformément à la doctrine de DALLOZ, V° *Successions*, p. 419, n° 5, et à un arrêt de la Cour de Bruxelles, en date du 21 mars 1838 (J. DU XIXe SIÈCLE, 1838, 2, 493). Quant à la conclusion subsidiaire, il se borna à conclure à la non pertinence du fait qui en était la base et à la non admissibilité de la preuve testimoniale.

M. l'avocat-général DE BAVAY adopta les motifs du premier juge sur la conclusion principale, mais il conclut à l'admission à preuve, même par témoins, du fait articulé par les appelans.

La Cour rendit, le 3 août dernier, l'arrêt suivant.

ARRÊT. — « Sur la prescription de 10 ans, invoquée par la partie appelante :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Sur la pertinence du fait posé devant la Cour :

« Attendu qu'il est établie au procès que l'intimée est née le 19 juin 1802; partant, qu'elle est devenue majeure le 19 juin 1823;

« Attendu que, s'il est vrai, comme les appelans le soutiennent, que, le 30 décembre 1823, l'intimée a reçu, sans protestation ni réserve, la somme que le partage du 19 mars 1821 lui assignait pour sa part dans la succession de Robert Bastin et de Thérèse Frère, il sera vrai aussi qu'elle aura ratifié et confirmé cet acte par exécution volontaire, alors, qu'au lieu de demander un nouveau partage, elle a préféré recevoir ce que lui attribuait le partage existant;

« Attendu que le fait posé par les appelans est concluant, mais que la preuve par témoins n'en est pas admissible, puisqu'il s'agit moins au procès de la somme qu'on soutient que l'intimée a reçue, que de la question de savoir, si, en recevant la quote-part qui lui est assignée par un partage provisionnel, elle a renoncé au droit qu'elle avait de demander un partage définitif, lequel pourrait lui donner une somme plus forte, maintenant indéterminée;

« Par ces motifs, M. l'avocat-général DE BAVAY entendu, la Cour, avant de faire droit, admet les appelans à prouver, autrement que par témoins, que l'intimée a reçu, le 30 décembre 1823, de la dame veuve Leloup, sa tante et sa co-partageante, la somme de 73 fr. 16 cent., 40 fl. 5 sols 6 deniers c. de B., pour la part qui lui compétait d'après le partage des biens provenant de Robert Bastin, son aïeul, passé le 19 mars 1821, devant le notaire Bourgeois, de Jumet; réserve les dépens. »

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Willems.

CRÉANCIER. — AYANT-CAUSE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ SIGNÉ DU DÉBITEUR.

Les créanciers hypothécaires ne sont pas les ayants-cause de leurs débiteurs.

L'acte sous seing-privé souscrit au profit de l'un de ces créanciers par le débiteur commun, ne fait pas foi de sa date, en l'absence d'enregistrement, contre les autres créanciers.

En conséquence, le créancier hypothécaire en vertu d'un jugement par défaut auquel le débiteur a acquiescé dans les six mois de sa date, par acte sous seing-privé enregistré après ces six mois, ne peut opposer cet acquiescement à d'autres créanciers pour échapper à la péremption de l'art. 156 du Code de procédure civile.

(DOOMS ET VANHUMBEEK C. DUVAL ET CONSORTS)

Dans un ordre ouvert sur des biens du sieur Waroc-quet, les sieurs Dooms, se disant aux droits de Crombez-Lefebvre, créancier hypothécaire en vertu de jugemens par défaut, furent colloqués en premier.

La dame Splingard, le général Duval et la demoiselle Paternostre, autres créanciers, formèrent un contredit fondé sur ce que les jugemens par défaut contre les Dooms étaient périmés faute d'exécution dans les six mois.

L'un des Dooms tomba en faillite, l'autre décéda, sans laisser d'héritiers; le procès fut repris par les syndics du premier, le curateur à la succession vacante du second et le sieur Van Humbeek, se disant cessionnaire de partie de ses droits.

Les représentans Dooms soutinrent que, loin d'être périmés, les jugemens formant leur titre avaient été exécutés dans les six mois par le paiement des frais fait par Waroc-quet entre les mains d'un avocat de Tournai, fondé de pouvoirs de Crombez. Ils offraient de prouver ce fait par la correspondance et une convention écrite entre Crombez et Warocquet et par leurs livres.

Aucun de ces documens n'était enregistré.

Les contredisants soutinrent que ces pièces sans date certaine ne prouvaient rien contre eux.

Jugement du Tribunal de Charleroi qui rejette la preuve offerte et réforme l'ordre provisoire dans le sens des créanciers contredisant.

Appel par les syndics et le curateur Dooms et par le sieur Van Humbeek.

Le débat devant la Cour a particulièrement roulé sur la question de savoir jusqu'à quel point des créanciers hypothécaires pouvaient être considérés comme ayants-cause de leur débiteur commun, aux termes de l'art. 1328 du Code civil, et en ce qui concerne le règlement de leurs droits réels respectifs.

La Cour a prononcé, à l'audience du 13 août 1844, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, lorsque les créanciers ne se sont pas entendus pour régler entre eux la distribution du prix d'un immeuble et qu'un ordre a dû être ouvert en justice, chaque créancier qui vient à réclamer droit d'hypothèque ou, en d'autres termes, qui vient soutenir qu'il existe à son égard une cause légitime de préférence, ainsi que le disent les art. 2093 et 2094 du Code civil, doit par cela même être considéré comme demandeur à l'égard des autres créanciers; que, partant, si ceux-ci méconnaissent que son titre soit de nature à conférer ce droit d'hypothèque ou de préférence, c'est à lui qu'il incombe d'en subministrer la preuve;

« Attendu, dans l'espèce, que, pour soutenir le droit d'être colloqué en premier rang, les appelans produisent 4 jugemens rendus par défaut, lesquels, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile, sont réputés non avenus, s'ils n'ont pas été exécutés dans les 6 mois de leur obtention;

« Attendu que, sur la dénégation faite à cet égard par les parties intimées, les appelans soutiennent qu'il est prouvé par plusieurs lettres et autres documens sous seing privé que le sieur Warocquet, partie condamnée, non-seulement avait payé les frais, mais avait

en outre acquiescé d'une manière formelle à ces jugemens endéans les 6 mois de leur obtention;

« Attendu qu'aucune de ces pièces n'a été enregistrée, si ce n'est après l'expiration du prédit délai de 6 mois, et que, partant, si ces pièces font foi de leur date vis-à-vis de leur signataire, il n'en est pas de même vis-à-vis des tiers, d'après la disposition expresse de l'art. 1326 du Code civil;

« Attendu que, si, d'après l'art. 1322 du même Code, l'acte sous seing privé a entre ceux qui l'ont souscrit et leur ayants-cause la même foi que l'acte authentique, cela ne peut s'appliquer aux intimés, qui, en qualité de créanciers, ne sont aucunement ayants-cause à titre universel de leur débiteur; que, si l'on entendait le mot ayant cause d'une manière aussi large que le prétendent les appelans, on tomberait précisément dans tous les inconvéniens que la législation tant ancienne que moderne a eu pour but d'éviter; que, s'il peut y avoir aussi quelque inconvénient dans l'obligation de faire enregistrer les pièces sous seing privé pour leur donner une date certaine contre les tiers, cet inconvénient est bien moindre que celui qui résulte nécessairement de la possibilité des anti-dates; que les tiers n'ont aucun moyen de se prémunir contre l'abus de celles-ci, tandis qu'il a toujours été possible d'avoir une date certaine au moyen de l'enregistrement, et que, finalement, dans l'espèce, les parties intimées peuvent d'autant moins être regardées comme ayants-cause de Waroquet, dans le sens de l'art. 1322 précité, qu'elles se bornent à dénier le droit de préférence que les appelans prétendent exercer dans l'ordre dont s'agit au procès;

« Attendu que c'est en vain que les appelans voudraient restreindre l'application de l'art. 1328 aux actes sous seing privé contenant des obligations, de manière à ne pouvoir l'appliquer à des actes simplement conservatoires et recognitifs de droits antérieurement acquis; qu'en effet, cette distinction est repoussée d'un côté par la généralité du texte et de l'autre par l'esprit de la loi qui a voulu s'opposer d'une manière générale à l'emploi abusif d'actes anti-datés;

« Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement que les parties appelantes ont soutenu que l'art. 1328 n'est pas limitatif, mais simplement démonstratif, de manière à permettre aussi la constatation de la date des actes sous seing privé par des moyens autres que ceux énoncés dans cet article; qu'en effet, outre que la rédaction de l'article n'est nullement faite en la forme exemplative, il résulte encore de la discussion qui a eu lieu au Conseil d'Etat, que le troisième mode énoncé dans l'art. 1328, comme pouvant constater la date, ne se trouvait pas compris dans la première rédaction, qu'il y fut ajouté sur les observations du conseiller d'Etat Defermont, et que cette ajoute eût été inutile, si on n'avait voulu énoncer que des exemples, puisqu'à cet effet les deux cas qui étaient déjà énoncés, eussent suffi certes, sans qu'il fût besoin d'ordonner un renvoi à la section pour y ajouter un troisième;

« Attendu qu'il ne s'agit aucunement dans l'espèce de matière commerciale, mais seulement de la question de savoir si les quatre jugemens par défaut produits par les appelans ont été exécutés dans les six mois de leur obtention; qu'il suit de là ainsi que de tout ce qui précède, qu'il n'y a également pas lieu d'accueillir leurs conclusions subsidiaires tendantes à pouvoir prouver de plus près, par témoins, que les frais des prédits jugemens ont été payés par Waroquet dans les six mois de leur date;

« Attendu que c'est sans motifs que les parties intimées ont interjeté, en tant que de besoin, un appel incident à l'effet de pouvoir présenter devant la Cour tous les moyens employés en première instance, puisque le premier juge en écartant la collocation des appelans par l'un des moyens employés contre eux, n'a infligé aucun grief aux intimés, en croyant ne pas devoir s'occuper des autres moyens employés aux mêmes fins;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu et de son avis, joignant les deux causes, met les appels tant principal qu'incident, au néant. » — (Plaid. MMes Mersman et Duvigneaud c. Stevens, Marcelis, Dolez et Massart.)

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

ÉTAT DE FAILLITE. — FIN.

L'état de faillite ne se termine pas par la distribution de la masse active existante au moment de la déclaration de faillite, mais seulement par le paiement des créanciers. En conséquence, dans le cas où le débiteur acquiert de nouveaux biens, chaque créancier peut demander la nomination d'un nouveau juge-commissaire, à l'effet de présider à la distribution de ces biens.

(Schaafhausen c. Koch)

Par jugement du Tribunal de commerce de Cologne, du 21 octobre 1820, le négociant Frédéric Koch avait été déclaré en état de faillite. Le 23 septembre 1826, le syndic définitif de la masse avait rendu ses comptes et fait aux créanciers une distribution de 3 32/100 pour cent.

Au mois d'août 1843, le banquier Abraham Schaafhausen, de Cologne, qui avait été admis au passif pour une somme de 173,301 fr., demandait au Tribunal de commerce la nomination d'un nouveau juge-commissaire, à l'effet de convoquer les créanciers admis et de faire nommer un nouveau syndic; il fondait sa demande sur ce que le failli Koch avait acquis de nouveaux biens par succession, et que sa faillite continuait toujours. Le 23 août, le Tribunal nomma un juge-commissaire. Koch forma opposition, et fit citer Schaafhausen devant le Tribunal de commerce, à l'effet d'entendre dire que la nomination du juge-commissaire était inadmissible, attendu que la faillite avait cessé par la reddition des comptes et la distribution de l'actif. Son système réussit; par jugement du 8 septembre suivant, le Tribunal rapporta sa décision du 23 août. Schaafhausen interjeta appel.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Cologne, en date du 21 octobre 1820, et que le syndic définitif nommé par les créanciers, le 3 avril 1821, a rendu ses comptes et distribué le reliquat aux créanciers, le 23 septembre 1826; qu'il s'agit donc de savoir si, aujourd'hui que l'intimé a acquis de nouveaux biens, l'appelant est fondé à demander la nomination d'un nouveau juge-commissaire et la continuation de la liquidation et des autres opérations auxquelles la faillite donne lieu;

« Attendu que le dessaisissement du failli le prive de l'administration de ses biens; que l'intervention des créanciers dans cette administration est une conséquence légale de la cessation de paiemens et de l'impossibilité de satisfaire tous les créanciers; qu'à défaut d'une disposition contraire de la loi, cet état de choses ne peut cesser tant que la cause, dont il provient, n'a pas disparu;

« Attendu que la circonstance, qu'après la distribution de l'actif, l'administration des créanciers doit cesser de fait, puisqu'elle est, dès lors, sans objet, ne peut pas enlever à ceux-ci le droit de faire valoir leurs intérêts, en provoquant de nouvelles mesures, aussitôt que le débiteur failli a acquis des biens sur lesquels ils peuvent demander à être payés;

« Attendu qu'il ne s'agit point ici de savoir si, après la reddition des comptes de la part du syndic, le failli peut lui-même opposer son état de faillite aux créanciers non payés qui le poursuivent individuellement; et qu'il s'agit encore moins d'examiner jusqu'à quel point les tiers, qui ont contracté de bonne foi avec le failli, peuvent invoquer l'absence de toute faute, en contractant avec lui, après que la liquidation de la faillite avait été terminée;

« Attendu que l'opposition formée par l'intimé contre le jugement du Tribunal de commerce du 23 août 1843, qui nomme un juge-commissaire, aurait dû être déclarée non fondée;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement dont appel; émendant, déclare nulle l'opposition, etc. » (Du 18 janvier 1844. — Plaid. MMes Muller c. Fray.)

Observation. — Le principe que la faillite ne se termine pas par la distribution de la masse active a été consacré, relativement à d'autres questions, par deux arrêts de la Cour de Cologne, en date du 29 mai et du 28 juin 1843. (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 446 et 520), et par un jugement du Tribunal de commerce de Gand, du 2 mai 1844 Belgique Judiciaire, t. 2, p. 826).

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Pirmez.

SAISIE. — MODE A SUIVRE.

Le droit de percevoir les péages d'une route concédée par l'État à une société peut être saisi par les créanciers de cette société.

Le mode de saisie à suivre est celui que trace le Code pour la saisie des rentes constituées.

(Decourcy c. Société du Chatelet)

Par contrat avenu devant Me Vandam, notaire à Charleroi, le 18 mars 1840, MM. les comtes De Courcy et De Néverléo, propriétaires, domiciliés en France, firent prêt à la société anonyme des Routes Réunies de Châtelet au Campinaire, représentée à cet acte par les membres de son conseil d'administration, d'une somme de 250,000 fr., à l'intérêt de 5 p. c. l'an.

Ce contrat portait, entre autres clauses et conditions:

« Pour garantie de ce prêt en principal et intérêts, la société s'engage à affecter par privilége de gage, tous les produits de barrières ou péages établis sur toutes les routes, parties de routes et ponts qu'elle a fait construire jusqu'à ce présent jour, et à placer sur

les routes, parties de routes et ponts qui sont à entreprendre ou à achever. A cet effet, les actes et procès-verbaux d'adjudication des ponts et barrières seront remis à MM. De Courcy et De Néverlée; il sera dressé un acte des nantissement par lequel la créance résultant au profit de la société envers chaque adjudicataire, du prix de location à payer par lui pendant toute la durée de son marché, sera affectée par privilége de gage à MM. De Néverlée et De Courcy, et ledit acte de nantissement sera signifié à chaque adjudicataire des droits de péage dont il s'agit, le tout conformément aux art. 2074, 2076 et 2077 du Code civil. — Par suite de ce nantissement, les intérêts et le capital, à l'échéance du remboursement, seront payés à MM. De Néverlée et De Courcy, par préférence à tous intérêts des actions émises, ou à émettre, et des dividendes, et dans le cas où, contre toute attente, la société, par suite de déchéance, dissolution ou toute autre cause ou événement imprévus, serait en retard de rembourser aux termes ci-dessus ou de payer les intérêts pendant plus d'une année, les prêteurs seront subrogés de plein droit aux lieu et place de la société pour faire percevoir les droits de barrière, les mettre à bail ou en régie, et même les faire vendre jusqu'à concurrence du capital et des intérêts. — Ledit acte de nantissement sera fait à leur première réquisition et, en cas de refus de la société de le souscrire immédiatement, la créance deviendra exigible sur le champ pour la totalité, sans qu'il soit besoin, pour opérer cette exigibilité, d'autre chose que d'une sommation de réaliser ledit acte de nantissement; l'exigibilité aura lieu dans le mois après cette sommation, si elle reste infructueuse. »

La Société étant en retard de servir les intérêts, un premier commandement de payer les termes alors échus eut lieu le 26 janvier 1842; la société n'y satisfit point.

Les 29 et 30 mars 1844, les prêteurs firent sommation de leur délivrer l'acte de nantissement, conformément aux stipulations dudit acte, et à tel péril que de droit; cette sommation resta infructueuse.

Les 9 et 11 mai 1844, par exploits notifiés à la société, à son domicile social, en la personne du directeur-gérant, MM. De Courcy et De Néverlée firent commandement de payer tous les intérêts échus, et, par procès-verbaux du 29 juillet même année, saisir, suivant les formes tracées par la loi pour la saisie des rentes sur particuliers, en mains du directeur de la Société et de chacun de ses adjudicataires et préposés à la recette des barrières, les droits de péages lui concédés et établis sur les routes de Châtelet au Campinaire, de Ligny à Renée, du Mainage à Velaine, et aux passages sur les ponts établis sur la Sambre, à Pont-de-Loup et Floreffe; comme aussi ils saisirent-arrêtèrent tous les produits déjà perçus et à percevoir des mêmes droits de péage, tous les accessoires inhérens aux droits et actions, et toutes sommes et choses généralement quelconques que les directeurs, adjudicataires et préposés ont ou auront, appartenant à la Société, à quelque titre que ce soit.

A l'audience du 20 novembre, fixée pour l'adjudication préparatoire, la société forma opposition à la saisie.

Elle soutint, par l'organe de Me Nalinne, son avoué, que la concession des routes réunies est un droit réel, immobilier, pouvant être aliéné, affermé, hypothéqué; que la vente des droits de péage des routes, telle qu'elle est demandée est une véritable vente de ces routes. Il en résulte que le mode à suivre par MM. De Courcy et De Néverlée était la saisie immobilière.

En considérant même les droits de péage comme meubles, la saisie de ces biens doit être faite d'après les règles tracées pour la saisie-exécution et non pour la saisie des rentes sur particuliers, de sorte que, dans tous les cas, la procédure ne devait pas avoir lieu, dans l'hypothèse actuelle, comme pour une saisie de rente.

L'avoué des saisissans répondit :

« Les objets de la saisie pratiquée sur la société des Routes Réunies sont des droits de péage, concédés en exécution de la loi du 19 juillet 1832.

Aux termes des art. 1 et 2, le gouvernement n'est autorisé qu'à concéder des péages aux personnes ou aux sociétés qui se chargent de l'exécution des travaux, et pour un terme qui n'excède pas quatre-vingt dix ans.

Semblables concessions ne donnent au concessionnaire aucun droit à la propriété des routes; les terrains qui leur servent d'assiette sont, en effet, expropriés au nom de l'État et la cession en est faite au profit du domaine public, quoique le prix en soit payé par le concessionnaire, qui est censé devoir s'en rembourser au moyen des droits de péages.

Les péages qui ne consistent que dans le droit de percevoir une redevance pécuniaire, de ceux qui parcourent les routes et ponts avec voitures, chevaux et bêtes de somme, sont des droits purement mobiliers, aux termes de l'art. 529 du Code civil.

En admettant, même, que le concessionnaire, par le bénéfice de la concession, soit autorisé à planter sur les accotemens de la route, ce droit de planter sur le terrain d'autrui étant limité au terme de quatre-vingt dix ans, serait encore mobilier et, dans l'espèce, il n'a pas été exercé par la société.

S'il est vrai que la loi n'a pas indiqué un mode spécial pour la saisie des droits incorporels, les meilleurs auteurs, entre autres, Pigeau, Favard de Langlade, Dalloz, Biocne et Goujet, sont d'accord qu'il y a lieu à suivre le mode prescrit pour les rentes constituées qui sont aussi des droits incorporels, à quoi est également conforme la jurisprudence des arrêts. En fait, toutes les formes prescrites par le titre 10, liv. 5, du Code de procédure ont été observées. L'opposition est donc mal fondée. »

Le Tribunal a, séance tenante, rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant que le droit de péage sur une route est un droit purement mobilier, sur une sorte de créance à charge des particuliers, qui d'après l'acte de concession sont soumis au paiement de ce droit, auquel on ne peut appliquer les règles d'une autre saisie, mais seulement celles établies par la loi pour la saisie des rentes;

« Considérant que la saisie faite entre les mains des fermiers des droits de péage dont il s'agit est la conséquence de la saisie du droit de concession lui-même, et qu'elle comporte au surplus une véritable saisie-arrêt;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la société demanderesse de son opposition, ordonne qu'il soit immédiatement passé outre à l'adjudication préparatoire, condamne la société opposante aux dépens. » (Du 20 septembre 1844.)

Observations. — Ce jugement est actuellement déféré à la Cour d'appel de Bruxelles. Nous ferons connaître aux lecteurs la solution de cette question neuve, destinée à résoudre en Belgique, où l'exécution des travaux publics par voie de concession prend chaque jour plus d'extension, de nombreuses difficultés pratiques.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

COUTUMES DE BRUXELLES.

DES DÉLAIS DU CONGÉ EN MATIÈRE DE LOCATION DE MAISONS.

D'après le système adopté par le Code civil en matière de baux à loyer, il faut, dans divers cas, recourir aux usages particuliers de chaque localité pour observer les délais qu'entraîne le congé que le locateur est tenu de donner au locataire. Les hypothèses embrassées par le législateur sont prévues aux art. 1736, 1738, 1748, 1758, 1759 et 1762. Il y en a trois principales :

1° Le bail, écrit ou verbal, d'une maison ou d'un appartement a pu être fait sans terme fixe;

2° Le bailleur est peut-être convenu, qu'en cas de vente, l'acquéreur aurait la faculté d'expulser le locataire; ou bien il s'est réservé le droit d'occuper lui-même la maison;

3° Le locataire a pu continuer sa jouissance, après l'expiration du bail, sans opposition de la part du bailleur;

Si ces hypothèses se sont réalisées, quels moyens doit employer le propriétaire pour rendre libre l'immeuble dont il veut user?

Les dispositions du Code, qui viennent d'être citées, répondent d'une manière précise à cette question. Le bail sans terme fixe ne finit que par un congé. — L'acquéreur ou le propriétaire qui veulent occuper les lieux, ne peuvent les faire vider par le locataire qu'en lui signifiant un congé. — Le congé est enfin indispensable, si l'on désire empêcher que le nouveau bail, commencé par tacite reconduction, ne se perpétue.

Les congés ne peuvent être donnés qu'en suivant les délais fixés par l'usage des lieux. Ce principe, généralement admis par le législateur, règle les situations respectives des bailleurs et des locataires. Voyons quelles sont sur ce point les habitudes de Bruxelles ainsi que des villages ressortissant, comme on le disait autrefois, de *la chef-ville;* essayons de déterminer clairement nos pratiques locales.

Les détails dans lesquels nous allons entrer ne seront pas, nous l'espérons, dépourvus d'intérêt, car beaucoup de personnes ignorent ces usages qui n'ont jamais été bien constatés et qu'il importe cependant de se rendre familiers.

Voyons d'abord ce que porte la Coutume de Bruxelles :

Art. 127. « Si quelqu'un, après l'expiration du bail, reste » dans la maison ou héritage loué, sans avoir fait nou» veau contrat, il est obligé de payer l'ultérieure demeure » ensuite du dernier contrat : et, ce nonobstant, le proprié» taire ou locateur peut prendre vers soi la maison louée » et en disposer selon sa volonté au premier terme, après » qu'il aura fait sommer le conducteur, afin de déloger » ou désister. Mais, au regard de terres, le conducteur en » pourra jouir trois années, comme est dit ci-devant, » art. 121. »

C'est dans l'application de cet article, dont la rédaction est pourtant fort claire, que se présentent toutes les difficultés de la matière.

La première partie de la disposition ne fait, quant au paiement, que reproduire la règle admise par le droit romain, suivant lequel, à l'égard des maisons de ville, la tacite reconduction n'avait lieu que pour autant de temps que le locataire avait occupé la maison après l'expiration du bail: *In urbanis autem prædiis alio jure utimur ut, prout quisque habitaverit ita et obligetur.* L. 13, § 11, Dig. lib. 19, tit. 2, (1); ou bien, pour nous servir de la maxime adoptée par les praticiens : *tantum reconductum quantum occupatum.* Cette règle était admise sans contestation. V. DECKERUS, *Dissert.* lib. 2, dec. 8, p. 428 et 430. — ZYPÆUS, NOTITIA JUR. BELG. *locati*, n° 9; — TULDENUS, *ad Cod.* lib. 4, tit. 65, n° 2.

La seconde partie de l'art. 127 détermine les obligations et le droit du bailleur, en s'écartant de la doctrine du droit romain. Ici la position du preneur s'améliore, l'équité prend le dessus. La Coutume vient au secours de celui qui était resté dans l'héritage loué sans que le propriétaire s'y fût opposé, elle ne permet à ce dernier de disposer de la maison qu'au premier terme après sommation ou congé donné au locataire.

Que faut-il entendre précisément par *premier terme, eersten val-daeghe?*

Le commentateur de la Coutume de Bruxelles, J.-B. CHRISTYN, qui aurait dû développer avec clarté le sens de cette expression, se borne à dire : *in urbanis eo jure utimur nempe ut prout quisque habitaverit ita et obligetur : id est ut tanti temporis reconductio facta intelligatur quanto tempore inquilinus in urbano prædio remansit decurso primæ locationis spatio* (2). Et Wynants, que l'on consulte souvent avec fruit, n'est pas assez explicite. « A l'égard des maisons, dit cet auteur, la reconduction tacite n'a lieu à Bruxelles que pour le premier terme seulement après que le propriétaire a fait sommer le locataire de sortir » (3). Ainsi aucun des auteurs qui ont écrit sur la Coutume de Bruxelles, n'a conservé la tradition de l'usage des lieux pour le délai des congés. Nos anciens arrêtistes même n'en font aucune mention.

A défaut de documens imprimés, nous avons eu recours aux manuscrits. Plusieurs avocats au Conseil de Brabant ont commenté sous forme d'annotations les dispositions coutumières de Bruxelles. Ces notes destinées à leur usage particulier fournissent souvent d'utiles éclaircissemens. Un de ces manuscrits de la fin du siècle dernier s'exprime ainsi sur l'art. 127 : « *Entendez, dans cet article, par le premier » terme, celui de paiement, savoir : si le loyer se paie chaque » an, ou tous les six mois, la tacite reconduction dure un an » ou six mois. Il fut cependant jugé en juin 1604 sous Ryck» waert après enquête sur l'usage par turbes que la tacite » reconduction des maisons dure un an.* » Nous ne pensons pas qu'il faille prendre cette opinion pour règle; car, indépendamment de la contradiction que l'annotateur signale entre sa manière de voir et la sentence de 1604, contradiction qui nous paraît de nature à faire naître la défiance, on peut s'attacher à une explication plus rationnelle et bien mieux établie. Elle est puisée dans un ouvrage inédit de l'avocat Okelly, portant pour titre : *Annotata ad consuetudines Bruxellenses quæ compilavi ex responsis celeberrimorum advocatorum supremæ curiæ clientelaris Brabantiæ, diversis manuscriptis et propriis memoriis* (4).

« Hebbe dickwils, dit M. Okelly, geplogen en ondervonden, dat soo haest eene huere geeyndigt is men den » huerlingh can doen verhuyzen ten allen tyde mits preadvertentie van drey maenden, en a *fortiori*, gebeurt het » selven ook als wanneer geene huere gelimiteert en is. » Dus dat selfs tot Brussel de annale tacite reconductie in » huysen geene plaetse en grypt, alsoo naementlyck voor » Noorbert Ripstalf teghens N. Mercier in het tribunal » aulique in december 1763, hebbe vastgestelt. »

Nos lecteurs qui ne connaissent pas le flamand nous sauront gré de leur traduire ce passage :

« J'ai eu plus d'une fois, dans ma pratique, l'occasion » de constater que, du moment où un bail a pris fin, on » peut faire déloger en tout temps le locataire, sous con-

(1) POTHIER, *Louage*, n. 558.

(2) *Consuetud. Bruxell.*, ad art. 127.

(3) Remarques sur Legrand, n° 785, page 386.

(4) Ce manuscrit de 1761 à 1770, appartient à M. l'avocat Valentyns.



» dition de le prévenir trois mois d'avance ; on procède, » à plus forte raison, de la même manière, quand il n'y » a point de terme au bail : tellement que la reconduc- » tion tacite annale n'a pas lieu à Bruxelles pour les mai- » sons, ainsi que je l'ai fait juger par le Tribunal aulique, » en décembre 1763, dans la cause de Ripstalf contre » N. Mercier. »

C'est à cet avis qu'il faut, pensons-nous, se ranger. Okelly retrace ce que l'on tenait communément en pratique ; il invoque la décision qu'il avait obtenue du Tribunal aulique. Dans ce système d'interprétation, les loyers des maisons se payaient en quatre termes, de trois mois chacun. Cet usage n'avait rien d'extraordinaire, plusieurs Coutumes l'avaient formellement consacré (5). La reconduction annale repoussée par Okelly était admise en France. D'après POTHIER, lorsque le locataire d'une maison demeurait en jouissance, la tacite reconduction avait lieu pour une année entière dans les lieux où les baux des maisons n'avaient coutume de se faire que pour une ou plusieurs années (6).

Ce qu'assure Okelly est d'ailleurs confirmé en partie par le célèbre Malfait, avocat au Conseil de Brabant, mort en 1783. Les notes marginales écrites de sa main sur son exemplaire des Remarques de Wynants sur Legrand, portent, p. 386 : « L'article (127 de la Coutume) ne dit pas » que la reconduction des maisons a lieu pour un an. » Plusieurs soutiennent que ce n'est que pour trois mois, » les quartiers pour six semaines et les chambres pour » trois. » (7). Il faut joindre à ces autorités un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 vendémiaire an XIII. Un propriétaire avait vendu une maison située à Bruxelles ; en stipulant dans l'acte de vente que la maison était occupée sans bail par un tiers ; mais, d'après l'aveu des parties, l'expression *sans bail* devait être entendue dans ce sens que le locataire n'avait point de bail par écrit.

Le nouveau propriétaire prétendit avoir le droit d'expulser le locataire, incontinent après l'acquisition. En conséquence, il le somma de sortir dans le délai de cinq jours, à l'expiration desquels il introduisit des ouvriers dans la maison, y fit des changemens et déplaça les marchandises du preneur. Ces procédés provoquèrent, de la part de ce dernier, une demande en dommages-intérêts qui fut accueillie en première instance, aussi bien qu'en appel. La Cour décida que « dans l'usage de la ville de » Bruxelles, constaté par l'art. 127 de la Coutume, le » congé, au cas particulier, aurait dû être notifié trois » mois d'avance (8). »

Ainsi, tandis qu'Okelly déclare que l'expulsion des locataires ne peut avoir lieu qu'à l'expiration des trois mois accordés par le congé, soit qu'il n'y ait pas de bail ou de terme fixe, soit qu'il s'agisse de mettre fin à la reconduction, les magistrats de Bruxelles décident que, dans le cas de l'art. 1748 du Code civil, l'acquéreur ne peut faire cesser la jouissance du locataire qu'à l'aide d'un avertissement donné dans le même délai. De la sorte se trouvent éclairées toutes les faces de la question que nous avons posée au commencement de cet article, et l'interprétation de l'art. 127 ne présente plus aucun embarras. H. L.

DROIT CRIMINEL. — NOTARIAT.

DES CRIMES ET DES DÉLITS QUI PEUVENT ÊTRE COMMIS PAR LES NOTAIRES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (*).

Nous avons expliqué, dans nos précédens articles, les caractères du crime de faux et les circonstances dans lesquelles les actes des notaires peuvent en être entachés. Nous arrivons maintenant, en suivant l'ordre des articles du Code pénal, au crime de concussion. L'unique question que nous nous proposons d'examiner sur cette matière est celle-ci : les notaires ou leurs clercs qui ont perçu des taxes illégales sont-ils passibles, comme coupables de concussion, des peines portées par l'art. 174 du Code pénal ?

Cet article est ainsi conçu : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion en ordonnant de percevoir, ou en exigeant, ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus. » Il résulte de cette définition que la concussion est toute perception illicite fait par un officier public ou son préposé, ayant caractère pour faire la perception légale. Ainsi, la loi pénale exige pour son application trois circonstances : l'illégalité de la perception, le caractère public du percepteur, et, enfin, la connaissance par celui-ci de l'abus qu'il commet.

Dans quels cas une perception illégale peut-elle être imputée à un notaire ? L'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, porte que les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le Tribunal civil de la résidence des notaires, sur l'avis de la Chambre et sur simple mémoire. Toutes les fois que ce règlement amiable a lieu, il est évident que la taxe, quelle qu'elle soit, ne peut jamais être réputée illégale ; elle peut être exagérée, abusive, et la partie peut avoir une action en répétition ; elle ne peut devenir l'élément d'une poursuite judiciaire. Mais les art. 168 et suivans du décret du 16 février 1807 ont, dans certains cas, établi des taxes et des allocations fixes pour les notaires ; or, le notaire, ou son clerc, qui exige et perçoit des taxes supérieures aux allocations du tarif est-il passible des peines de la concussion ?

Il nous semble que l'art. 174 ne doit s'appliquer qu'aux fonctionnaires, officiers ou préposés qui sont chargés de la perception des contributions, taxes ou deniers dans l'intérêt de l'État, d'une administration publique ou d'une commune. En effet, ce que la loi punit, surtout, dans la concussion, c'est l'abus du pouvoir, l'emploi de l'autorité publique au profit de l'agent : il faut que cet agent ait la puissance d'exiger une somme qui n'est pas due ; s'il ne fait que la solliciter, s'il laisse la partie libre de la refuser, cet acte peut constituer un autre délit, il ne constitue plus celui de concussion. Or, que fait le notaire, que font l'avoué et l'huissier ; car la question est la même pour tous les officiers ministériels, quand ils demandent des allocations supérieures à celles des tarifs ? Il est évident qu'ils n'agissent pas ici comme fonctionnaires publics, mais comme mandataires ayant droit à un salaire pour les actes qu'ils ont exécutés ; ils n'exercent aucune autorité pour opérer ces perceptions ; ils n'ont en leur pouvoir aucuns moyens de contrainte. La partie est libre d'examiner leurs mémoires, elle peut refuser de les acquitter, et dans ce cas les Tribunaux sont appelés à prononcer. Ce n'est donc point proprement une perception, c'est un paiement d'honoraires dont le chiffre peut être librement débattu, et dont, par conséquent, l'exagération ne peut être considérée comme une concussion. La loi doit une garantie puissante au contribuable contre les exactions des percepteurs, parce qu'il ne possède aucun moyen de contrôle, et que les percepteurs agissent au nom du gouvernement (1). Mais doit-elle la même garantie contre l'officier ministériel qui a été choisi par la libre volonté de la partie dont les taxes peuvent être vérifiées, dont les mémoires doivent être réglés, en cas de contestation, par le juge ? Il n'y a pas la même raison de droit, puisque le receveur et l'officier ministériel n'exercent pas la même autorité ; il n'y a pas le même péril social, puisque le contribuable ne peut, la plupart du temps, se défendre de l'exaction, tandis que la

(5) V. MELUN, art. 180 ; — SENS, 257 ; — VALOIS, 180, etc.
(6) Louage, n° 359.
(7) La nécessité d'accorder un délai de trois mois et, s'il s'agit d'un appartement, un délai de six semaines, est généralement attestée par les anciens avocats. Cependant, à l'exception des annotations de Malfait, je n'ai trouvé aucun manuscrit qui indique l'usage à suivre dans la location des appartemens.
(8) Décisions notables, t. 4, p. 123.
(*) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, pages 505, 321, 809.

(1) Voy. *Théorie du Code pénal*, par M. CHAUVEAU, et par l'auteur de cet article, t. 4, p. 111.

partie qui est appelée à payer les honoraires du notaire ou de l'avoué, a les moyens de les vérifier et de les faire réduire; enfin, les deux actes ne sont pas empreints du même degré de criminalité, puisque le percepteur se sert de son autorité pour consommer la concussion, et que l'officier ministériel, s'il emploie la supercherie et s'il manifeste une coupable avidité, n'abuse pas du moins d'un pouvoir qu'il n'a pas.

Cette interprétation paraît, du reste, conforme à l'esprit général de la législation. Ainsi, l'art. 66 du décret du 16 février 1807 porte que les huissiers ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine d'interdiction et de restitution. L'art. 151 porte encore que les avoués ne pourront exiger de plus forts droits, à peine de restitution, dommages-intérêts et d'interdiction. Il n'existe aucune disposition semblable relative aux notaires. Les articles 64 et 66 du décret du 18 juin 1811 appliquent la même règle aux droits perçus par les greffiers et les huissiers en matière criminelle: si ces officiers exigent *d'autres et de plus forts droits* que ceux qui leur sont attribués, ils sont destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui peut s'élever de 500 à 6,000 fr. Ainsi, voilà la peine applicable à la faute, c'est une amende, c'est une peine disciplinaire. Les notaires, bien que la loi ait gardé le silence à leur égard, seraient passibles également d'une peine de discipline s'ils commettaient la faute grave d'une exagération de taxes.

Toutefois, les art. 65 et 86 du décret du 18 juin 1811 ajoutent : *sans préjudice, suivant la gravité des cas, de l'application de la disposition de l'art. 174 du Code pénal*. Quel est donc l'objet de cette restriction? Il est évident qu'elle ne s'applique pas à l'exagération des taxes, puisque ces mêmes articles viennent de la prévenir et ne l'ont punie que de peines disciplinaires; elle s'applique donc aux autres recettes que les officiers peuvent être chargés de faire, non plus dans leur intérêt, mais dans l'intérêt des tiers et qu'ils exagéreraient à leur profit personnel. L'art. 625 du Code de procédure civile confirme cette opinion.

En résumé, les taxes, les allocations illégales perçues par les notaires constituent une faute grave, un acte immoral, qui doit donner lieu contre les coupables à l'application des peines disciplinaires; mais elles ne sauraient être considérées comme un acte de concussion : la loi pénale ne s'applique qu'à la perception des deniers publics et non au paiement des honoraires. FAUSTIN HÉLIE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

PARTAGE. — GARANTIE. — LIMITE. — ÉVICTION.

Les co-partageans ne peuvent limiter la garantie de leurs lots respectifs à un délai déterminé.

Au cas d'éviction, c'est la valeur du bien au moment de cette éviction et non celle que ce bien avait au moment de l'aliénation ou du partage, que le garant doit restituer à son ayant-cause évincé.

Au cas de ventes successives, le dernier acquéreur évincé peut diriger son recours contre celui de ses auteurs médiats ou immédiats qu'il lui plaît.

(ABRASSART C. DE ROUILLÉ)

Par acte notarié du 7 mai 1817, Édouard Abrassart vendit à Coulon une partie de terre, provenant de la succession de feu le président Abrassart, son père. Elle lui était échue par partage passé devant le notaire Thomeret, le 7 novembre 1809.

Par acte du 18 novembre 1819, Coulon vendit ladite partie de terre à la dame veuve Vanseegbrouck, la subrogeant dans tous ses droits contre Abrassart.

Un jugement rendu par le Tribunal civil de Mons, le 26 juillet 1828, au profit du bureau de bienfaisance de Villers-Notre-Dame et d'Otreppe-Ormignies, évinça la veuve Vanseegbrouck de la prédite partie de terre, en l'attribuant au bureau de bienfaisance, comme bien celé au domaine de l'Etat.

La dame de Rouillé, héritière de la dame Vanseegbrouck, sa mère, par suite, aux droits des sieurs Coulon et Abrassart fit assigner les co-héritiers co-partageans de ce dernier, devant le Tribunal civil de Mons, pour qu'ils eussent à la garantir des suites de l'éviction, en principal, dommages-intérêts et frais.

Cette action fut suspendue, de commun accord entre les parties, jusqu'à la décision définitive à intervenir sur l'appel interjeté contre le jugement de 1828, par Mme de Rouillé, une décision favorable pouvant rendre l'instance en garantie sans intérêt; mais, le 6 mai 1836, intervint un arrêt qui confirma ce jugement.

En conséquence, la dame de Rouillé ramena la cause en garantie devant le Tribunal civil de Mons, et persista dans les conclusions de son exploit introductif dont elle demanda l'adjudication.

Les héritiers Abrassart conclurent à non recevoir, en se fondant sur ce que, par une clause formelle, le partage de 1809 limitait la garantie des lots à dix ans. « Si cette clause était contraire à la loi, ajoutaient-ils, elle vicierait tout le partage, d'après l'art. 1172 du Code civil, et la nullité de ce partage serait prescrite par 10 ans, d'après l'art. 1304. »

La demanderesse répliquait que, la garantie du partage étant d'ordre public, on ne pouvait pas plus la limiter que la proscrire conventionnellement.

Enfin les défendeurs entendaient limiter les effets de la garantie à la valeur du bien au jour du partage. — Jugement du 25 novembre 1837, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu en principe comme en jurisprudence que le recours en garantie peut être exercé par action séparée, lorsque, comme dans l'espèce, ce recours n'a point été introduit incidentellement à la demande en revendication ;

« Attendu qu'il est également reconnu que l'action en garantie, exercée après l'éviction, ne peut plus être accueillie, si le garant prouve qu'il existait des moyens de fait ou de droit suffisans pour faire rejeter l'action principale;

« Attendu que c'est en vain que les défendeurs allèguent, comme un pareil moyen, la prescription résultant d'une possession de dix ans depuis le partage du 7 novembre 1809, qui avait attribué le bien revendiqué à Edouard Abrassart, jusqu'au 18 novembre 1819, date des premières poursuites à charge des demandeurs, puisqu'en effet ledit Edouard Abrassart n'a fait que continuer la possession de son père, qu'il n'a pu en changer la nature ni lui donner les conditions suffisantes pour acquérir la prescription;

« Attendu que le sieur Coulon, premier acquéreur du bien, dont il s'agit, était investi de tous les droits d'Edouard Abrassart, son vendeur, lesquels sont passés, par acte de cession du 18 novembre 1819, à la dame Vanseegbrouck, auteur de la dame De Rouillé, demanderesse; qu'il s'en suit indubitablement que cette dernière peut exercer l'action en garantie que ledit sieur Edouard Abrassart, aurait eu à charge de ses co-héritiers en vertu de l'article 884 du Code civil ;

« Attendu que le partage a pour objet de faire cesser l'indivision des biens et de les distribuer entre les co-héritiers dans une égalité parfaite qui doit être la base de cette opération ; qu'il en résulte que les co-héritiers se doivent mutuellement la garantie de leurs lots, garantie qui ne cesse qu'autant que l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause expresse de l'acte de partage;

« Attendu que, d'après ces principes, consacrés par la loi, on ne peut stipuler, par une clause générale, qu'il n'y aura lieu à aucune garantie, pour quelque espèce d'éviction que ce puisse être, car ce serait violer les dispositions de l'art. 884 du Code civil, dispositions d'équité et d'ordre public, tendant à assurer l'égalité des partages et à mettre l'héritier ignorant ou sans expérience à l'abri de la mauvaise foi de ses co-partageans; que c'est pour atteindre ce but que le législateur n'a donné à cette action en garantie d'autre limite que celle tracée par l'art. 2262 du Code civil ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que tout pacte dont l'effet serait de diminuer arbitrairement ce terme de 30 ans, doit être considéré comme de nul effet; car, s'il était licite, la garantie deviendrait illusoire : au lieu d'en borner le terme à 10 années, comme dans la cause, on le bornerait à quelques mois, à quelques jours même, et l'on éluderait ainsi le vœu de la loi ;

« Attendu, en conséquence, que la condition, insérée au partage, fait le 7 novembre 1809, entre les héritiers Abrassart, et par laquelle la garantie des lots était limitée à un terme de 10 années, doit être considérée comme dépourvue de toute force légale ;

« Attendu qu'en vertu de la disposition de l'art. 885 du Code civil, le co-héritier doit être indemnisé de la perte que lui a causée l'éviction; que, dès lors, l'indemnité sera calculée, non suivant la valeur au moment du partage, mais suivant la valeur au moment de l'éviction ;

« Attendu que l'augmentation de son lot profite à l'héritier,

comme il serait tenu d'en supporter la diminution; que, dans le premier cas, l'indemnité doit donc aussi porter sur cette augmentation dont la privation est une perte que lui cause l'éviction;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare recevable et fondée l'action de la demanderesse, condamne les défendeurs en leur qualité d'héritiers de feu Abrassart, leur père, chacun pour sa part et portion héréditaire, à garantir et indemniser les demandeurs représentant feu Edouard Alphonse Joseph Abrassart, de la perte que leur a causé l'éviction, à laquelle ils ont été condamnés par jugement de ce Tribunal, en date du 26 juillet 1828; condamne lesdits défendeurs aux intérêts judiciaires et aux frais. »

Appel par les héritiers Abrassart.

Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme, etc. » (Du 20 juillet 1844. — Plaid. MMes Dequesne et Orts.)

Observations. — Sur la première question V. en sens contraire, le rapport du Tribunat sur le titre des partages; mais cette opinion est isolée. V. Locré, V, part. 2e, X, n° 58.

Sur la deuxième question : *Contrà*, Pothier, *de la Vente*, n° 639.—Mais, V. Troplong, *de la Vente*, nos 495 et suiv.

Sur la troisième question : *Conf.*, Paris, 27 janvier 1840 (J. du Palais, 1840, 1, p. 228); — *Contrà*, Bruxelles, 6 janvier 1808 et Dalloz, V° *Vente*. Cette dernière opinion ne peut être suivie.

COUR D'APPEL DE COLOGNE.

DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — AVANTAGES NUPTIAUX.

La stipulation de communauté universelle par suite de laquelle l'un des époux qui n'a rien apporté en mariage, a acquis la propriété de la moitié des immeubles appartenant à l'autre, constitue pour le premier un avantage qu'il doit perdre, lorsque le divorce a été prononcé contre lui. Art. 1526 et 299 du Code civil.

(Schaefer c. Unkelbach)

En 1840, Jean Schaefer et Elisabeth Unkelbach, veuve Flossdorf, s'étaient mariés sous le régime de la communauté universelle de l'art. 1526 du Code civil. En 1841, la femme intenta contre son mari une action en divorce. Le divorce fut prononcé le 30 août de la même année, par jugement du Tribunal de Cologne, confirmé en appel le 17 janvier 1842.

Après que le divorce eût reçu son exécution, Schaefer, s'appuyant sur le contrat de mariage, demanda le partage de la communauté par parts égales; la défenderesse combattit cette prétention, se fondant sur ce que son mari n'avait rien apporté en mariage, et qu'il devait perdre la propriété de la moitié des immeubles que le contrat de mariage lui avait fait gagner.

« En combinant l'art. 299 avec l'art. 300, disait-on pour le demandeur, on ne peut douter que les *avantages* dont l'époux coupable sera privé, ne soient uniquement ceux que son conjoint lui a faits par disposition *gratuite*; car l'art. 299 met sur la même ligne les avantages faits par le contrat de mariage et ceux faits depuis le mariage contracté; et, aux termes des art. 1395 et 1094, ces derniers ne peuvent être que des *donations*. A défaut de contrat de mariage, l'association conjugale est régie par la communauté légale; tous les biens meubles deviennent communs, quel que soit l'apport de l'un ou de l'autre des époux. En cas de divorce, le partage se fait dans la même proportion et il ne peut être question d'appliquer l'art. 299. Il faut en dire autant dans le cas où les époux ont stipulé la communauté universelle de l'art. 1526; on ne saurait donner aucune raison de différence entre ces deux cas. Le sens de l'art. 299 n'est pas de porter une peine pécuniaire contre l'époux coupable, mais simplement de donner à son conjoint la faculté de révoquer la donation pour cause d'ingratitude, d'après les art. 953-966. V. Zachariae, *Manuel du Code civil*, § 486. »

La défenderesse répondait :

« Il est vrai que l'art. 299 ne commine pas une peine pécuniaire, mais il donne en quelque sorte à l'époux qui a obtenu le divorce une *condictio causa data causa non secuta;* c'est-à-dire la faculté de révoquer les avantages qu'il a faits à son conjoint, sur la personne duquel il s'est trompé. Les mots : *tous les avantages*, dans l'art. 299, prouvent clairement que l'intention du législateur n'a pas été de ne priver l'époux coupable que des donations. L'article 1840 démontre également dans quel sens la loi emploie les mots *avantage* et *avantager*. On ne peut pas admettre non plus qu'il n'y ait pas de différence entre le partage de la communauté légale et le partage de la communauté conventionnelle; dans le premier cas l'avantage qui en résulte pour l'époux qui n'a rien apporté est fondé sur la loi, tandis que, dans le deuxième cas, il est fondé sur le *contrat*, et c'est précisément des avantages contractuels que l'art. 299 a pour but de priver l'époux contre lequel le divorce a été prononcé. »

Le 28 janvier 1843, le Tribunal de Cologne adopta les conclusions de la défenderesse. Ce jugement fut confirmé en appel.

Arrêt. — « Attendu que, d'après l'art. 299, l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté, et que la loi ne distingue pas si ces avantages lui ont été faits par une disposition spéciale ou par une convention générale;

« Attendu que, par son contrat de mariage, du 20 novembre 1839, portant stipulation de communauté universelle, l'appelant a acquis la moitié d'une quantité considérable d'immeubles provenant de l'intimée;

« Attendu que, quant aux effets du divorce, il importe peu que le mari ait acquis cette moitié par suite d'une donation expresse et faite en toutes lettres, ou par le moyen de la stipulation d'une communauté universelle, et que dans aucun cas il ne peut être à l'abri de la perte que le divorce obtenu contre lui doit entraîner, aux termes de l'art. 299 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement *a quo*. » (Du 28 décembre 1843. — Plaid. MM. Holthof c. Bauerband).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Damme.

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT ET DU DÉDIT STIPULÉ.

La promesse de mariage étant contraire aux lois d'ordre public est radicalement nulle, et son inexécution, par suite, ne saurait se résoudre en dommages-intérêts. Art. 1142 du Code civil.

Il n'y a lieu d'appliquer l'art. 1382 du Code civil que pour autant que le dommage soit le résultat de la faute du débiteur.

La personne qui, par suite d'une promesse de mariage qui lui a été faite, aurait refusé des partis avantageux, ne peut réclamer aucune indemnité.

(Ve J..... c. P. D.........)

La demanderesse exposa, par requête à l'effet de pouvoir assigner à bref délai, que, pendant plus de quatre ans, le sieur D..... lui avait fait des promesses réitérées de mariage; que, par suite, des liaisons intimes s'étaient formées entre elle et lui; qu'elle avait refusé plus d'une occasion de se marier convenablement; que ces promesses de mariage étaient devenues si formelles que le sieur D..... s'était engagé à lui payer, en cas d'inexécution d'icelles, un dédit de 30,000 fr. ou, à défaut, une rente annuelle de 1,500 fr. dûment hypothéquée.

A l'audience, les faits furent déniés par le défendeur et, la demanderesse ayant demandé à en fournir la preuve, il s'éleva entre les deux parties un débat sur leur pertinence. Le jugement qui intervint à la suite de leurs conclusions, fera suffisamment connaître les argumens qui furent développés dans les plaidoiries.

Jugement. — « Attendu que la somme, objet du procès, est réclamée par la demanderesse, soit à titre de dédit, soit à titre de dommages-intérêts pour inexécution d'une promesse de mariage;

« Attendu qu'il est de l'essence du mariage d'être libre, et que les lois qui le concernent sont d'ordre public; que l'obligation contractée envers une personne de l'épouser est évidemment contraire à cette essence et, partant, radicalement nulle;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 1227 du Code civil, la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale, d'où la conséquence qu'en admettant gratuitement l'existence de la promesse et du dédit vantés, le premier chef de la demande ne saurait être accueilli;

« Attendu que le principe : que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, ne s'applique qu'aux conventions légalement formées; qu'ainsi la conclusion introductive ne peut trouver sa justification dans l'art. 1142 du même Code;

« Attendu, en ce qui touche l'applicabilité de l'art. 1382 du Code civil, qu'il y a lieu de rechercher si la demanderesse souffre un dommage qui soit le résultat de la faute du défendeur;

« Attendu que la demanderesse n'allègue pas qu'elle ait fait, en vue du mariage futur, une dépense quelconque, qu'elle se borne à articuler qu'à la suite des assiduités du défendeur pendant un espace de quatre ans, elle s'est trouvée dans l'obligation de refuser

les différens partis avantageux qui se sont offerts à elle pour s'établir;

« Attendu que, si la prétendue promesse de mariage dont s'agit ne liait pas le défendeur, elle ne pouvait non plus lier la demanderesse; que celle-ci était donc parfaitement libre devant la loi d'accepter tous les partis qui se sont offerts à elle, et que, si elle les a refusés, la demanderesse doit s'imputer à elle-même le préjudice qui en résulte, alors surtout qu'elle n'articule pas qu'elle ait fait connaître au défendeur les offres avantageuses qu'elle recevait, et qu'elle ne prétend pas davantage que sa résolution de les repousser doive être attribuée aux suggestions du défendeur;

« Par ces motifs, M. Maus, substitut du procureur du roi entendu, le Tribunal, sans s'arrêter à la preuve irrelevante offerte, déclare la demanderesse non-fondée en son action, la condamne aux dépens. » (Du 27 juillet 1844. — Plaid. MM^es^ Defrenne c. Deprè).

Observations. — A Rome, sous la législation des XII Tables, la promesse de mariage (*sponsalia*) ne donnait lieu à aucune action; le fiancé pouvait répudier sa fiancée (*sponsa*) impunément; cette législation s'est maintenue sous les empereurs, L. 1, C. *De sponsalibus*, 5, 1 : *Alii desponsatu renuntiare conditioni et nubere alii non prohibetur*, dit l'empereur Dioclétien. Mais ceux qui contractaient de nouvelles fiançailles, sans avoir renoncé aux premières, étaient notés d'infamie, L. 1, in fine, D. *de his qui notantur infamia*, 3, 2 : « *Prætoris verba dicunt : Infamia notantur... qui suo nomine, non jussu ejus in cujus potestate esset... bina sponsalia binasve nuptias in eodem tempore constitutas habuerit.* » Les Latins (*Latini*) avaient une autre législation; chez eux, comme nous l'apprenons par Aulugelle, *Noctes atticæ* IV, 4, qui cite l'ouvrage de Servius Sulpicius, *de Dotibus*, le fiancé avait une action *ex sponsu* en dommages-intérêts, pour inexécution d'une promesse de mariage. Cette règle fut abolie par la loi *Julia de civitate sociorum*, publiée l'an 662 de Rome, et remplacée par le droit romain.

En France, on suivit la loi, 1. C. *de sponsalibus*, jusqu'en l'année 1638. Depuis, les parlemens condamnaient à l'indemnité promise. En Belgique, d'après De Ghewiet, part. 1, tit. II, § 16, art. 14, *la promesse de certaine somme à défaut d'épouser, quoique par écrit, est nulle.* Le Code civil n'a aucune disposition qui décide cette question, aussi continua-t-on, en France, à juger comme jugeaient les parlemens; mais l'influence des mœurs se fit bientôt sentir sur la jurisprudence, et aujourd'hui elle paraît définitivement fixée dans le sens du jugement que nous rapportons.

V. Cour de cassation de France, 21 décembre 1814, 7 mai 1836 (J. du Palais, 1838, 1, 661); — Cour royale de Nîmes, 25 janvier 1839 (J. du Palais, 1839, 1, 209); — Cour d'appel de Gand, 19 juin 1835 (Jur. de Belg. 2, 412); — Merlin, Répert. V° *Peine contractuelle*, § 1, n° 3; — Delvincourt, 1, p. 115; — Duranton, 1, n° 774; — Demante, *Questions de droit*, 177; — Toullier, *Droit civil*, liv. 3, tit. 3, n° 295, développe la thèse contraire. V. dans ce sens : Chardon, *Du dol et de la fraude*, 1. 3, n° 426; — Cassation de France, 17 août 1814; — Colmar, 29 juillet 1806, 28 janvier 1812; — Bordeaux, 18 mai 1811.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

ÉTABLISSEMENT EN PAYS ÉTRANGER. — RÉSIDENCE. — DOMICILE D'ORIGINE. — LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — ACCEPTATION. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — COMPÉTENCE.

La longue résidence en pays étranger, l'établissement du siége des affaires, et même le mariage, ne suffisent pas pour faire présumer qu'un Belge ait renoncé, sans esprit de retour, à son domicile d'origine, lorsqu'il n'a rempli aucune formalité pour acquérir la qualité d'étranger. Art. 17, 102 et suiv. du Code civil.

En conséquence, la succession de ce Belge, mort en pays étranger, s'ouvre au lieu de son domicile d'origine, et c'est là qu'elle doit être acceptée. Art. 110, 793 du Code civil.

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne peut être critiquée par des co-héritiers sous prétexte de défaut d'inventaire, lorsqu'eux-mêmes y ont fait procéder. Les créanciers seuls pourraient se prévaloir de l'absence de cette formalité.

Les Tribunaux belges sont compétens pour connaître d'une action en pétition d'hérédité intentée par un Belge contre des héritiers régnicoles, détenteurs des fonds de la succession, en vertu de jugemens émanés des Tribunaux étrangers dans la juridiction desquels le Belge est décédé. Les art. 793, 822 *du Code civil et* 59 *du Code de procédure ne sont applicables qu'à une succession échue en Belgique et à des régnicoles.*

Lorsqu'un défendeur élève des exceptions qui ne sont pas des demandes en renvoi dans le sens de l'art. 172 *du Code de procédure civile et refuse de plaider au fond, si le demandeur a conclu à toutes fins, il y a lieu de donner, contre le défendeur, défaut sur le fond, faute de plaider et conclure.*

(Werixhas et consorts c. les époux Botty et consorts)

Jugement. — « Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu, sans avoir égard aux exceptions des défendeurs et à leurs conclusions subsidiaires, prises à la barre, d'accorder aux demandeurs leurs conclusions;

« Attendu, en fait, que, par exploit des 4 et 22 décembre 1843, les demandeurs, agissant en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de Robert-Joseph Collette, né à Liége le 25 mars 1759, et décédé à Paris, célibataire, et *ab intestat*, le 18 janvier 1833, et se prétendant, à titre de leur père, Lambert Werixhas, parens avec le défunt au neuvième degré dans la ligne paternelle, ont fait assigner les défendeurs pour voir reconnaître leurs droits et aux fins des autres conclusions prises à l'audience;

« Que les défendeurs, sous la réserve de tous moyens et exceptions, et sans aucune reconnaissance de la qualité d'héritiers que s'attribuent les demandeurs, ni de la compétence du Tribunal, concluent à ce que la demande soit déclarée purement et simplement non-recevable et, par des conclusions prises à la barre demandent à être admis à prouver que feu Collette *de cujus* était domicilié en France depuis plus d'un an, à l'époque de la publication de la Constitution française; qu'ils ont formellement déclaré ne pas vouloir conclure au fonds;

« Attendu que les défendeurs fondent ces conclusions sur ce que le défunt était établi à Paris depuis l'an 1791; qu'il y avait acquis la qualité de Français, en vertu de la Constitution du 24 juin 1793, qu'il est décédé dans ladite ville en 1833; que, partant, c'était là que les demandeurs auraient dû accepter sa succession et que la déclaration par eux faite au greffe du Tribunal, le 24 novembre 1843, est inopérante, en supposant qu'ils fussent qualifiés, pour leur attribuer la qualité d'héritiers bénéficiaires au moyen de laquelle ils veulent échapper à une condamnation personnelle aux dépens;

« Attendu que ces conclusions ainsi formulées ne contiennent qu'une exception d'incompétence déguisée, puisque, dans le système des défendeurs, qui se réservent d'élever cette exception, si la déclaration faite au greffe du Tribunal de Liége est inopérante, il s'ensuivra que, par cela même, ce Tribunal est incompétent pour statuer sur l'action en pétition d'hérédité des demandeurs; que ces questions dépendent l'une et l'autre de la question du domicile du défunt ou du lieu de l'ouverture de la succession, au moins, dans le système des défendeurs;

« Attendu, sur ce point, que, d'après l'allégué des défendeurs, feu Collette se serait expatrié en France en 1791, par conséquent sous l'empire de la Constitution française du 3-14 septembre 1791, dont le tit. 2, art. 3, accordait aux étrangers le droit de devenir citoyens français, après 5 ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture, ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique; que la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) a ensuite exigé, dans son art. 10, une résidence de 7 années consécutives;

« Qu'ainsi, à l'époque de la réunion de nos pays à la France, décrétée par la loi du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), feu Collette n'avait pas encore acquis les droits de citoyen français; qu'il n'est devenu tel que par l'acte de réunion, comme tous les habitans des pays réunis;

« Qu'on ne rapporte du reste aucune preuve écrite, non-seulement que feu Collette eût acquis un domicile en France, mais même qu'il eût rempli les formalités voulues par les lois d'alors pour devenir citoyen français et qu'on ne peut admettre la preuve testimoniale d'un tel fait;

« Que la Constitution du 24 juin 1793, invoquée par les défendeurs, n'a jamais été mise à exécution en France; puisqu'immédiatement après avoir été décrétée et acceptée, elle a été suspendue et remplacée en conformité du décret du 10 octobre 1793, par un gouvernement révolutionnaire qui devait durer jusqu'à la paix et qui n'a pris fin que par la Constitution du 22 août 1795;

« Qu'il s'agit maintenant d'examiner si, après la séparation de nos pays de la France, feu Collette a acquis un domicile et la qualité de Français;

« Attendu, à cet égard, que l'art. 1er d'une loi du 14 octobre 1814 disposait que les habitans des pays qui avaient été réunis à la France depuis 1791, et qui se sont établis sur son territoire ac-

tuel, seraient censés avoir fait la déclaration prescrite par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, mais à charge par eux de déclarer dans le délai de 3 mois, à dater de la promulgation de la loi, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France;

» Qu'on ne produit pas une telle déclaration de la part du sieur Collette; que, dès lors, il est devenu étranger à la France, et, partant, qu'il a conservé son domicile d'origine à Liége, sa longue résidence en France, l'établissement du siége de ses affaires et même le mariage n'étant pas des circonstances suffisantes pour faire présumer qu'il ait renoncé à ce domicile, sans esprit de retour;

» Qu'au contraire, il n'a pas été dénié que, dans une procédure en rectification de l'orthographe de son nom, faite au Tribunal de Liége en 1822, il n'a pris que la qualité de *résidant* ou de *demeurant* à Paris, et non celle de *domicilié* en cette ville;

» Qu'ainsi, c'est avec raison que les demandeurs ont fait à Liége leur déclaration d'acceptation de succession, et qu'en l'acceptant sous bénéfice d'inventaire, ils n'ont fait qu'user d'un droit que la loi leur confère, sans que les défendeurs puissent argumenter d'un défaut d'inventaire dont les créanciers seuls pourraient se prévaloir; d'autant plus que cet inventaire a été fait par les défendeurs eux-mêmes, et que cet acte doit profiter à tous les intéressés qui justifieront avoir des droits à la succession *de cujus*.

» Attendu, au surplus, qu'aucune loi n'oblige des régnicoles à se transporter en pays étranger pour accepter une succession qui leur est échue à l'exclusion de régnicoles;

» Que, dans l'espèce, la pétition d'hérédité est intentée contre des héritiers régnicoles, détenteurs des fonds de la succession, en vertu de décisions judiciaires émanées des autorités françaises; que, sous tous ces rapports, les demandeurs n'ont pas dû saisir les Tribunaux français de leur demande, puisque leurs décisions seraient ici inexécutables sans nouvel examen; qu'on évite ainsi un circuit inutile; et que les régnicoles ne peuvent pas décliner la juridiction de leurs juges nationaux, de même qu'ils n'en peuvent être distraits contre leur gré;

» Attendu, d'ailleurs, que les art. 793 et 822 du Code civil et 59 du Code de procédure civile, supposent évidemment qu'il s'agit d'une succession échue en Belgique et à des régnicoles, mais ne s'appliquent pas à une succession ouverte en pays étranger; que le législateur ne pourrait attribuer une juridiction aux Tribunaux étrangers pour statuer exclusivement sur une pétition d'hérédité, puisque la juridiction est un attribut essentiel de la souveraineté, et que, partant, le sujet n'est en général justiciable que des Tribunaux institués par le gouvernement auquel il doit obéissance; que ces Tribunaux ne peuvent donc refuser justice quand le régnicole la réclame;

» Qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs sont recevables dans leur action et que le Tribunal ne peut avoir aucun égard aux réserves faites par les défendeurs de contester la compétence du Tribunal;

» Attendu que les demandeurs ont conclu à toutes fins, qu'ils ont développé leurs moyens tant sur la fin de non recevoir que sur le fond; que les défendeurs n'ont conclu que sur leur fin de non recevoir, qu'ils n'ont pas même fait signifier au préalable, et se sont refusés de conclure et plaider au fond, qu'ils se réservent de contester ultérieurement;

» Que, si cette manière de procéder était admise il pourrait dépendre d'un défendeur de paralyser l'action de la justice et d'éterniser un procès en détachant du fond des exceptions qui ne sont pas des demandes de renvoi dans le sens de l'art. 172 du Code de procédure civile, qui seules doivent être jugées séparément; qu'un tel système, outre qu'il est contraire à la loi, est inconciliable avec les règles d'une bonne administration de la justice;

» Que, le Tribunal étant saisi tant de la fin de non recevoir que du fond par les conclusions du demandeur, il y a lieu, dès lors, de procéder par défaut sur le fond contre les défendeurs, faute de conclure et plaider;

» Attendu, au fond, que les conclusions des demandeurs paraissent justes et bien vérifiées; qu'elles sont fondées sur une série d'actes de l'état-civil qui établissent la parenté des demandeurs avec le défunt dans la ligne paternelle à un degré par eux indiqués; que, s'il y a quelques lacunes dans certains de ces actes, elles sont suffisamment comblées par les énonciations des autres actes produits;

» Par ces motifs, vu, au fond, les art. 149 et 150 du Code de procédure civile, les art. 29, 69 et 73 du décret du 30 mars 1808, le Tribunal, statuant contradictoirement, sur la fin de non recevoir, et sans avoir égard aux réserves faites par les défendeurs, en ce qui concerne la compétence du Tribunal, sans avoir égard aussi à leurs conclusions subsidiaires d'admission à preuve, dans lesquelles exceptions ils sont déclarés non recevables ni fondés, déclare les demandeurs recevables, dans leur action et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident; — statuant au fond, etc. (Du 10 août 1844.) — Plaid. MM^es Alard et Zoude.)

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

1er et 4e cantons. — Juge M. Michel Peeters.

AVOCAT. — HONORAIRES. — ACTION EN JUSTICE.

L'avocat en Belgique a une action en justice, pour le paiement de ses honoraires, contre son client.

(W...... C. VEUVE MICHIELS)

La veuve Michiels poursuivant, comme partie civile, la veuve Moriau, devant le Tribunal correctionnel, avait confié ses intérêts à l'avocat W. La veuve Moriau, condamnée à 150 fr. de dommages-intérêts, interjeta appel. Lorsque la Cour eût fixé le jour où la cause serait plaidée, Me W., craignant de ne point se trouver en ville pour cette époque, chargea éventuellement l'un de ses confrères, du consentement de la cliente, de le remplacer.

Lorsque la cause fut appelée, Me W., contrairement à ses prévisions, se trouvait en ville; il se rendit à l'audience, suivit les débats et assista de ses avis son confère qui, ayant spécialement étudié la cause, resta chargé de la plaidoirie.

La veuve Michiels, ayant vu réduire à 25 fr. les dommages-intérêts qui lui avaient été alloués en première instance, refusa de payer les honoraires dûs à son avocat qui la fit citer de ce chef devant le juge-de-paix. Là, représentée par un homme d'affaires qui n'est pas avocat, mais qui a, parait-il, été notaire en France, elle soutint que, le ministère des avocats étant essentiellement gratuit, la loi ne leur accordait pas d'action pour le paiement de leurs honoraires, et qu'en fait Me W. n'en pouvait fixer le chiffre au-delà de ce qu'elle avait reçu pour dommages-intérêts.

Le juge rejeta ce système dans sa décision, ainsi motivée :

Jugement. — « En droit : attendu, qu'aux termes de l'art. 43 du décret du 14 décembre 1810, à défaut de réglemens, ou pour des objets qui ne seraient pas prévus dans les réglemens existans, les avocats peuvent taxer eux-mêmes leurs honoraires; que, dès-lors, et pour que ce droit ne soit pas illusoire, ils doivent nécessairement pouvoir assigner leurs cliens récalcitrans en paiement de ces honoraires; que l'ancienne législation du pays ne leur refusait pas cette action en justice et qu'à cet égard il n'a pas été dérogé à cette législation par des lois postérieures;

» En fait : attendu qu'il est constant au procès que le demandeur a été chargé par la défenderesse d'une instance qui a subi les deux degrés de juridiction; qu'en appel le demandeur n'a pas discontinué de donner ses soins aux intérêts de la défenderesse, mais que seulement, un empêchement lui étant survenu, il a, du consentement de la défenderesse, laissé plaider la cause par un de ses confrères;

» Attendu que, dans l'espèce, les honoraires de l'avocat ne sont pas fixés par un tarif; qu'ainsi, le demandeur était en droit de taxer ceux qu'il avait promérités et qu'en les taxant à 75 francs, il n'a nullement excédé les bornes d'une juste modération;

Par ces motifs, condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de 75 francs, du chef mentionné dans sa conclusion et la condamnons aux dépens du procès, etc. » (Du 31 octobre 1844.)

Observation. — V. Conf. Gand, 7 avril 1842 (J. du Palais, partie belge, 1842, p. 129), — et Bruxelles, 25 décembre 1840 (même recueil, 1841, p. 27). — Pour le droit ancien, V. Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1558.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

CANAUX VOUTÉS ET CANAUX OUVERTS. — VIDANGE.

Le règlement de police pour les canaux de la ville d'Anvers, du 9 novembre 1810, en défendant de vider les latrines ou de faire couler les vidanges dans les canaux, égoûts et fossés de la ville, ne fait aucune distinction entre les canaux voûtés et ceux qui ne le sont pas.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WILLEBRORDS)

Les faits de la cause résultent suffisamment du texte de l'arrêt.

Arrêt. — « La Cour, ouï M. le conseiller Marcq, en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat-général ;

» Attendu que l'art. 4 du règlement de police pour les canaux de la ville d'Anvers, du 9 novembre 1810, en défendant de vider les latrines ou de faire couler les vidanges dans les canaux, égoûts

et fossés de la ville, ne fait aucune distinction entre les canaux voûtés et ceux qui ne le seraient pas;

» Que le but du règlement, qui, comme l'annonce son préambule, a été d'obvier à la malpropreté des canaux, considérée comme une des principales causes de l'insalubrité de la ville et la source de maladies contagieuses, ne serait pas entièrement atteint s'il permettait de faire couler les vidanges dans ceux des canaux qui seraient voûtés, puisque ces vidanges pouvant ensuite s'écouler de là dans d'autres canaux qui seraient à découvert, n'y produiraient pas moins des émanations nuisibles, que tel ne peut être le sens du règlement qui ne se borne pas à défendre l'écoulement des vidanges dans les canaux, mais aussi dans les égoûts de la ville, lesquels sont généralement recouverts;

» Que c'est donc à tort que le jugement attaqué a décidé que le règlement précité ne serait pas applicable au procès, par le motif qu'il s'y agit d'un canal supprimé et voûté;

» Mais, attendu que l'art. 4 susdit excepte de la mesure de police qu'il prescrit, les vidanges des latrines établies sur les canaux au moment où le règlement a été porté;

» Que de la combinaison de cet article avec l'art. 5 qui suit, il n'est pas permis de douter que par les mots *sur les canaux*, qui se trouvent dans le § de l'art. 4, le règlement n'ait entendu désigner non-seulement les latrines placées perpendiculairement au-dessus des canaux, mais aussi celles placées de manière à y communiquer au moyen d'un conduit plus ou moins oblique, puisque, par l'article 5, il défend de réparer à l'avenir les conduits des latrines alors existantes et qui auraient *communication* avec les canaux, ce qu'il eût été inutile de dire si ces latrines ne se trouvaient comprises dans l'exception du § de l'art. 4, car, dans ce cas, la défense de les laisser communiquer avec les canaux, prononcée par la disposition générale dudit article, emportait non-seulement celle de les réparer, mais aussi l'obligation de les supprimer;

» Attendu que le jugement attaqué ayant décidé en fait que les défendeurs ont fourni la preuve qu'à la date du règlement du 9 novembre 1810, la latrine dont il s'agit était établie sur le canal au moyen d'un conduit spécial, c'est avec raison qu'il les a mis hors de cause, en déclarant non fondée l'action intentée à leur charge;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 28 octobre 1844).

QUESTIONS DIVERSES.

COUTUME DE VALENCIENNES. — RENTE FONCIÈRE. — ACTION PERSONNELLE.

Le créancier d'une rente foncière constituée en Hainaut, sous le chef-lieu de Mons, avait contre son débiteur l'action personnelle comme l'action réelle pour se faire payer.

Il en était toutefois autrement au chef-lieu de Valenciennes, où le créancier n'avait que l'action réelle sur le bien et pas d'action contre le débiteur.

Le débiteur d'une rente foncière constituée au siècle dernier par acte d'arrentement, avait été poursuivi par la voie d'expropriation forcée.

Le bien arrenté était situé à Bauffe (Hainaut).

L'expropriation fut insuffisante. Le créancier attaqua le débiteur originaire en paiement de la différence.

Le Tribunal de Mons déclara l'action non-recevable, par le motif, qu'en Hainaut, les rentes foncières n'obligeaient que le fond arrenté. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu, qu'à la vérité, la rente dont il s'agit au procès était originairement foncière; mais que, dans les Coutumes du Hainaut qui ne ressortissaient pas au chef-lieu de Valenciennes, l'action personnelle était accordée au crédirentier pour obtenir réassignation ou paiement de sa rente, dans le cas où la plainte de rendue à nouvel héritier ne l'avait pas complétement désintéressé; ce qu'attestent positivement les commentateurs du droit Coutumier du Hainaut, et notamment le président Boulé dans son *Institution* audit droit;

» Attendu que la commune de Bauffe, où se trouve le bien arrenté, ne ressortissait pas au chef-lieu de Valenciennes;

» Attendu que, dès lors, il est inutile d'examiner si les rentes originairement foncières ont été mobilisées par le Code civil, et quels peuvent être les effets de cette mobilisation dans la présente cause;

» Par ces motifs, la Cour, faisant droit par suite de son arrêt du 9 novembre 1844, met le jugement dont appel au néant, émendant déclare les intimés non-fondés dans leur fin de non-recevoir, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Charleroi, pour y être procédé ultérieurement, condamne les intimés aux dépens. » (Du 15 août 1844. — Cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre. — Affaire TIBERGHIEN c. GHANY. — Plaid. MMes DEHONS et DUVIGNAUD.)

ART DE GUÉRIR. — CHIRURGIEN ÉTRANGER. — CONTRAVENTION. — HONORAIRES.

Une seule opération grave et difficile faite en Belgique par un chirurgien français non autorisé à exercer l'art de guérir dans ce pays, alors que ce chirurgien a été appelé expressément par le malade, ne constitue pas une contravention aux lois et arrêtés sur l'art de guérir. — Dans ce cas le chirurgien est recevable à réclamer des honoraires légitimes.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès que le fils de François Fougnies, étant atteint à la jambe et à la cuisse droite d'une maladie qui présentait des caractères graves et qui, par des progrès continus, en était venue à mettre en danger les jours du jeune homme, Fougnies, père, fit appeler Castiau pour le consulter sur l'opportunité qu'il pouvait y avoir d'amputer la cuisse à son fils; que Castiau jugea cette opération utile et opportune; que, sur l'invitation du père et à la sollicitation du fils, il pratiqua l'opération avec l'aide du sieur Gravis;

» Attendu que ce fait ainsi précisé ne rentre point dans les prohibitions des lois et arrêtés relatifs à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir, ces lois et arrêtés n'étant pas applicables à un acte isolé, exceptionnel, commis dans des circonstances graves, tel que celui qui sert de base à l'action des demandeurs; qu'il serait inhumain d'empêcher les malades indigènes de recourir dans de pareilles circonstances à la science étrangère; que, d'ailleurs, des exemples puissans et donnés de haut autorisent cet usage;

» Attendu, en conséquence, que cet acte a pu constituer au profit des sieurs Castiau et Gravis, la cause d'une obligation civile, donnant action en justice et que Fougnies est tenu même également de leur payer des honoraires légitimes;

» Par ces motifs, etc. » (Du 19 juin 1844. — Tribunal civil de Tournai. — Affaire CASTIAU et GRAVIS c. FOUGNIES. — Plaid. MMes DUCHATEAU et HECQUET.)

VOITURES DE ROULAGE. — LARGEUR DES BANDES. — VÉRIFICATION. —

La vérification de la largeur des bandes des roues, doit se faire au moyen des jauges en fer que l'administration des ponts et chaussées est tenue de remettre aux préposés à la surveillance des routes.

Un procès-verbal fut dressé par un cantonnier, le 4 juin 1844, à charge du sieur Beauraing, fabricant à Bruxelles, du chef de la circulation sur la voie publique d'un de ses fourgons, dont les bandes n'avaient que six centimètres de largeur.

Voici quel est sur ce point l'état de la législation.

Le décret organique, du 23 juin 1806, avait fixé le minimum de la largeur des bandes des fourgons, voitures publiques, etc., à 6 centimètres. Cette règle fut maintenue jusqu'au 1er décembre 1839. A cette époque, l'arrêté de cette date interdit la circulation de cette sorte de voitures avec des roues de moins de sept centimètres de largeur. C'est en vertu de cette dernière disposition législative que le cantonnier avait cru devoir verbaliser.

Il fut établi devant le Tribunal correctionnel, par la déposition même de l'employé, que les bandes avaient quelques lignes de plus, et que le mesurage n'avait pas été fait au moyen d'une jauge en fer, puisque l'administration n'en distribue pas aux préposés.

Le défenseur du prévenu a soutenu par suite que la vérification était incomplète et que, d'ailleurs, les bandes du fourgon avaient pleinement la largeur voulue, en tenant compte au prévenu du demi-centimètre de tolérance que l'art. 20 du décret de 1806 accorde aux voituriers de messageries, auxquelles il faut assimiler les fourgons placés constamment sur la même ligne par l'art. 6 de ce même décret, ainsi que par les arrêtés postérieurs. Le Tribunal n'a statué que sur le premier moyen.

JUGEMENT. — « Attendu que, par procès-verbal du 4 juin 1843, le cantonnier Pierre Antoine Boniver a constaté que la voiture dont il s'agit circulait avec des roues dont les bandes n'avaient que six centimètres de largeur;

» Attendu, qu'à l'audience du 3 août dernier, ledit cantonnier a déclaré que lesdites bandes avaient six centimètres et peut-être quelques lignes de plus; que, d'autre part, il a convenu qu'il avait mesuré la largeur des bandes au moyen d'un mètre, au lieu de se servir, comme le prescrit l'art. 19 du décret du 23 juin 1806, d'une jauge en fer, seul moyen de mesurage qui présente quelque certitude, lorsqu'il s'agit d'une vérification aussi minutieuse; que, par suite, et sans s'arrêter à la tolérance qui pourrait être accordée sur la largeur des bandes dont il s'agit, il n'est pas suffisamment établi qu'elles n'avaient pas la largeur légale; renvoie le

prévenu des fins de la poursuite. » (Du 6 novembre 1844. — Affaire Beaubaing. — Plaid. Me Lavallée.)

DROIT DE CHASSE. — CESSIONNAIRE. — DATE CERTAINE.

Le cessionnaire d'un droit de chasse est sans qualité pour se plaindre d'une contravention, lorsque la cession n'a acquis date certaine contre les tiers, par l'enregistrement, que postérieurement à la contravention.

Jugement. — « Attendu qu'il s'agit dans la cause d'un délit de chasse, commis à Vilvorde, le 6 septembre dernier, et ainsi en temps ouvert, sur la propriété du sieur Kampf;

» Attendu qu'il n'existe d'autre plainte que celle émanée du sieur Poot; que, s'il est justifié que ledit sieur Poot est concessionnaire du droit de chasse sur le terrain susdit en vertu d'un acte en date du 1er août 1844, cet acte n'a néanmoins acquis date certaine vis-à-vis des tiers, que par son enregistrement, à Vilvorde, le 10 octobre suivant;

» Attendu qu'il suit de là que le sieur Poot est sans qualité pour se plaindre d'une contravention commise le 6 septembre précédent;

» Par ces motifs, et vu l'art. 8 de la loi du 30 avril 1790, le Tribunal déclare le ministère public non-recevable en son action. » (Du 12 octobre 1844. Tribunal correctionnel de Bruxelles. Affaire Golemans. — Plaid. Me Schollaert).

OUTRAGES. — CONDUCTEURS DE TRAVAUX.

Les conducteurs surveillant les routes ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou dépositaires de la force publique; en conséquence, l'art. 224 du Code pénal n'est pas applicable à ceux qui les outragent dans l'exercice de leur emploi. (Du 5 septembre 1844. — Tribunal correctionnel de Dinant. — Plaid. Me Wala.)

Arrêté royal du 26 octobre 1844 : G. Steenbruggen, candidat-notaire, à Fouron-le-Comte, nommé greffier de la justice de paix de Daelhem. — J.-G.-J. Crousse, notaire, à Flône, nommé à la résidence de Verlaine, en remplacement du notaire Dieudonné, décédé. — N.-J. Lime, candidat-notaire à Celles, nommé notaire à la résidence de Flône.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Présidence de M. de Gerlache.

CHEMIN DE FER. — ACTE DE COMMERCE. — ACTION EN GARANTIE. — DIVISIBILITÉ. — COMPÉTENCE.

L'Etat belge, en exploitant le chemin de fer, ne fait pas acte de commerce. Par conséquent, les Tribunaux consulaires sont incompétens ratione materiæ *pour connaître des actions dirigées par des particuliers contre l'Etat, à raison des obligations que ce dernier contracte en exploitant le chemin de fer.*

Le principe de l'indivisibilité des actions principale et en garantie, n'est applicable que dans les cas où le juge exceptionnel, compétent pour connaître de l'action principale, n'est pas, ratione materiæ, *incompétent pour connaître de l'action en garantie.*

(L'ÉTAT C. RASKIN-CHULET ET ENGLEBERT)

La Cour d'appel de Bruxelles avait proclamé à deux reprises, le 16 juin 1838 et le 29 mai 1841 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2. p. 445) l'incompétence des Tribunaux consulaires pour connaître des actions intentées par des particuliers contre l'Etat, du chef de transports opérés par le chemin de fer.

Néanmoins, les Tribunaux de commerce de Gand, de Verviers, d'Anvers, de Bruxelles et de Liége, ont persisté à se déclarer compétens, comme l'avait fait le Tribunal de Mons. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 1, page 255, et t. 2, pages 445, 883, 888, 1451 et 1692.)

Dans quelques-uns de ces procès, l'administration du chemin de fer était assignée directement. Dans quelques autres, elle était appelée en garantie par les commissionnaires de transport, défendeurs au principal. Les décisions consulaires que nous venons de mentionner ont fondé, sur cette dernière circonstance, des motifs tirés de l'indivisibilité de l'action principale et de l'action en garantie.

La Cour de Liége, saisie de la question, dans une espèce où il y avait appel en garantie, a fait plus. Sans vouloir examiner si l'exploitation du chemin de fer rendait l'Etat justiciable des Tribunaux de commerce, elle a confirmé, le 26 juillet 1843, la compétence de ces Tribunaux par le motif unique que, l'action principale et la demande en garantie étant indivisibles, cette dernière, essentiellement connexe à l'action principale, ne pouvait être portée devant une juridiction différente. (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 883.)

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation, qui vient à la fois de proclamer l'incompétence absolue des Tribunaux de commerce et de condamner l'application du principe de l'indivisibilité des actions principale et récursoire, au cas où le juge serait incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action en garantie.

L'administration avait justifié son pourvoi en ces termes :

§ 1er. L'administration maintient que l'arrêt dénoncé, en écartant, comme non recevable, l'appel qu'elle avait dirigé contre le jugement du 27 mai 1841, a violé les art. 170, 424, 425 et 454 du Code de procédure civile.

En effet, l'administration avait soulevé devant la Cour une question d'incompétence, elle avait conclu formellement, à l'appui de son appel, à ce qu'il plût à la Cour dire pour droit que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de l'action dirigée contre elle.

Ces conclusions suffisaient évidemment pour rendre l'appel du gouvernement recevable ; car l'art. 454 dispose que, lorsqu'il s'agit d'incompétence, l'appel est recevable encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort, et l'art. 425 qui s'occupe spécialement du jugement à prononcer par les Tribunaux consulaires, après avoir autorisé ces Tribunaux à prononcer par un même jugement sur la compétence et sur le fond, ajoute que les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie d'appel. C'est en vain que les futurs défendeurs au pourvoi ont insisté pour que dans les qualités de l'arrêt attaqué il fût fait mention que l'administration n'avait pas produit son exception devant le premier juge, car l'incompétence dont excipait l'administration était à raison de la matière et, par suite, aux termes de l'art. 170 du Code de procédure civile, dont l'art. 424 du même Code fait l'application spéciale aux Tribunaux de commerce, le Tribunal saisi de l'affaire devait d'office se déclarer incompétent et renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal civil.

La Cour de Liége saisie de l'affaire aurait dû en agir de même, à moins, qu'après avoir reconnu et proclamé l'incompétence du Tribunal de commerce, elle ne préférât évoquer l'affaire pour y faire droit ; en écartant, au contraire, comme non recevable, l'appel du gouvernement, la Cour a donc violé les dispositions invoquées à l'appui de ce premier moyen.

§ 2. Violation des art. 21, 22 et 25 de la loi du 25 mars 1841.

Le premier moyen invoqué par le pourvoi concerne plus spécialement le sieur Raskin-Chulet, bien, cependant, que l'action en garantie dirigée contre le sieur Englebert aurait dû suivre le sort de l'exception d'incompétence opposée à la demande du sieur Raskin-Chulet ; car, si le juge, reconnaissant son incompétence, avait renvoyé la demande en garantie principale, la demande en sous-garantie devait disparaître également.

Le second moyen que l'administration a l'honneur de soumettre à la Cour suprême, concerne plus exclusivement le sieur Englebert. Alors même que, par impossible, l'appel du gouvernement aurait pu être écarté comme non recevable vis-à-vis du sieur Raskin-Chulet, l'administration n'en aurait pas moins un intérêt à faire admettre cet appel comme recevable vis-à-vis du sieur Englebert ; en effet, les conclusions prises par l'administration contre le sieur Englebert, devant le premier juge, avaient soulevé une question de principe sur laquelle il importait au plus haut point à l'administration d'obtenir une solution favorable ; l'administration soutenait qu'aussi longtemps qu'une marchandise est susceptible d'être livrée au commerce, le destinataire ne peut pas se refuser à la recevoir, son droit se bornant à réclamer des dommages-intérêts à titre des avaries ou du retard que les marchandises peuvent avoir éprouvé. On comprend combien il importait à l'administration de ne pas laisser la jurisprudence admettre en principe que, quelque modique que soit l'avarie éprouvée par des marchandises, le destinataire est fondé à les lui laisser pour compte ; aussi, devant le Tribunal de commerce, l'administration avait formellement conclu contre le sieur Englebert à ce qu'il fût condamné, d'abord, à recevoir les 183 colis litigieux sans pouvoir rien exiger au-delà des 35 francs qui lui étaient offerts à titre de l'avarie constatée, ensuite à payer les frais de magasinage et des dommages-intérêts à libeller par état pour toutes les dépenses et le préjudice que son refus mal fondé avait fait éprouver à l'État, enfin à garantir l'administration de toute condamnation en principal, intérêts et frais qui pourrait intervenir à sa charge et au profit du sieur Raskin-Chulet. »

Les frais de magasinage étaient déterminés par l'arrêté du 20 juillet 1840 ; cet arrêté dispose, dans son art. 18, comme condition du transport dont l'administration se charge, que tous les objets non enlevés endéans les 24 heures, doivent payer, à titre de dépôt et de magasinage, 2 francs par jour pour chaque tonneau, pièce ou colis, de telle sorte, qu'en calculant ce droit à compter du 27 novembre 1840 sur les 183 colis présentés au destinataire le 25, il est certain que, le jour où l'administration assigna le sieur Englebert, les frais de magasinage et de dépôt pour lesquels elle demandait dans son assignation condamnation à sa charge, comportaient à eux seuls plus de 30,000 francs.

Et, qu'on ne s'y méprenne pas, l'arrêté du 20 juillet 1840 tient lieu de convention entre le commerçant qui confie sa marchandise à l'administration et l'administration qui se charge d'en opérer le transport, car le commerçant, en traitant avec l'administration sous condition spéciale, se soumet nécessairement à toutes les conditions que stipulent les lois et règlemens sur la matière.

L'objet de la demande introduite par l'administration à charge du sieur Englebert et sur laquelle le jugement attaqué devant la Cour d'appel avait fait droit au fond, était donc déterminé par la



convention des parties : et il dépassait de beaucoup le taux du dernier ressort, tel que les art. 21, 22 et 25 de la loi du 25 mars 1841 le déterminent.

Il semble résulter à l'évidence de ces considérations, qu'en déclarant l'appel de l'administration non recevable, même vis-à-vis de M. Englebert, *defectu summæ*, et en condamnant l'administration aux dépens d'appel, vis-à-vis de toutes les parties, l'arrêt dénoncé a violé la loi prémentionnée et, qu'au moins vis-à-vis du sieur Englebert, il ne saurait échapper à la censure de la Cour suprême.

§ 3. L'administration maintient enfin, comme 3e moyen de cassation, qu'en écartant, comme mal fondée, ou tout au moins en n'accueillant pas l'exception d'incompétence proposée par elle contre la demande du sieur Raskin-Chulet, l'arrêt dénoncé a violé les art. 3 et 5 de la loi du 1er mai 1834, les art. 1 et 4 de la loi du 12 avril 1835, l'art. 1er de l'arrêté du 5 mai 1835, tout en faisant en même temps une fausse application de l'art. 632 du Code de commerce, ainsi que des art. 59 et 181 du Code de procédure civile.

La question que ce moyen soulève est celle qui présente le plus d'importance pour l'administration, elle résume pour elle presque tout l'intérêt du pourvoi.

Le gouvernement de l'Etat fait-il acte de commerce, alors qu'obéissant aux lois du 1er mai 1834, et du 5 mai 1835, il opère sur le railway national le transport des personnes et des marchandises, et devra-t-il se soumettre à la juridiction consulaire pour la décision des contestations que ce transport peut soulever ?

L'administration avait toujours cru qu'il suffirait de poser cette question pour la résoudre, et déjà deux arrêts de la Cour de Bruxelles l'ont décidée négativement, sans que personne ait songé à se pourvoir contre ces décisions.

La Cour de Liége, en adoptant sur cette question la thèse opposée, a rendu indispensable l'intervention de la Cour suprême, sans pouvoir rendre cependant la question sérieusement douteuse.

L'établissement et l'exploitation des messageries ont été pendant longtemps considérés comme l'attribut de la souveraineté. Dès le 7 août 1775, les Ordonnances françaises, considérant cette exploitation comme une branche de finance, l'avaient attribuée exclusivement au gouvernement.

L'utilité publique justifiait suffisamment cet état de choses qui assurait une communication libre et certaine entre toutes les parties du pays. Aussi dura-t-il jusqu'à ce que la loi du 9 vendémiaire an VI eût disposé, dans son art. 65, qu'à dater du 1er nivôse suivant, la régie des messageries nationales cesserait ; les ressources financières que cette régie procurait au Trésor furent remplacées par le prélèvement du dixième, qui constitua depuis un véritable impôt.

Le législateur belge, par ses lois du 1er mai 1834 et du 5 mai 1835, a restitué à la souveraineté l'exercice de ce privilége, en tant au moins qu'il s'agit du railway national.

La loi du 1er mai 1834, qui décrète la construction du chemin de fer en Belgique, dispose, dans son art. 3, que cette exécution aura lieu à la charge du Trésor public et par les soins du gouvernement ; et elle ajoute, dans son art. 5 : « que les produits de la route provenant des péages qui devront être réglés annuellement par la loi, serviront à couvrir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et d'administration de la nouvelle voie. » La loi que cet article 5 annonçait, quant à la fixation du péage et à l'exploitation du railway, fut portée le 12 avril 1835.

Aux termes des art. 1 et 2 de cette loi, le législateur délégua provisoirement au gouvernement le soin d'organiser l'exploitation du chemin de fer et de régler le taux des péages à percevoir, et par suite le gouvernement prit, le 5 mai suivant, en vertu de cette loi, un arrêté obligatoire comme la loi elle-même et qui dispose, dans son art. 1er, que le chemin de fer sera provisoirement exploité par le gouvernement lui-même. L'exploitation du chemin de fer ne constitue donc dans le chef du gouvernement que l'exécution d'une loi ; c'est en acquit de sa mission gouvernementale et exclusivement dans des vues d'intérêt public que le pouvoir exécutif s'est chargé de cette exploitation ; il est impossible qu'à ce titre il puisse être justiciable des Tribunaux consulaires.

C'est en vain que, pour imprimer à l'exploitation du chemin de fer par le gouvernement un caractère commercial, on voudrait argumenter de l'art. 632 du Code, qui répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau, car, ainsi que la Cour de Bruxelles l'a judicieusement fait observer dans son arrêt du 16 juin 1838 (2e chambre) le législateur, dans son art. 632 du Code de commerce, n'a eu d'autre intention que de spécifier quelques-uns des actes que l'esprit de trafic a communément pour objet, et non pas d'imprimer un caractère commercial à tout transport de personnes ou de marchandises ; les expressions dont le législateur s'est servi dans cet article ne sauraient du reste laisser aucun doute sur son intention, ce n'est pas le fait du transport, mais l'entreprise que la loi qualifie d'acte de commerce ; cette expression annonce suffisamment que le législateur a entendu parler d'une opération qui suppose un esprit de trafic et de spéculation commerciale.

Or, l'exploitation du chemin de fer par le fait du gouvernement exclut toute idée de trafic ou de spéculation. La loi du 1er mai 1834 avait voulu que les frais occasionnés par la construction, l'entretien des chemins de fer, fussent couverts au moyen de péages à percevoir ; ces péages constituent un véritable impôt ; aussi la loi du 12 avril 1835 qui établit ces péages, abandonnant au gouvernement le soin d'en fixer le taux, invoque-t-il l'art. 110 de la Constitution belge qui dispose « qu'aucun impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. »

Alors donc que le gouvernement exploite les chemins de fer, il ne fait autre chose que percevoir un impôt, et cette perception qui se fait, dans l'occurrence, suivant le mode spécialement déterminé par la loi, ne saurait pas plus être assimilée à une opération commerciale que ne pourrait l'être la perception des péages établis sur les routes ordinaires, perception que le gouvernement opère par l'intermédiaire des tenant-barrières.

Il importe peu que le transport des personnes et des marchandises sur le chemin de fer nécessite l'emploi d'un matériel considérable ; l'exploitation de la poste aux lettres, celle de la distribution du papier timbré, celle de ces bacs de passage qui existent encore dans différentes localités, nécessitent également l'emploi d'un matériel plus ou moins considérable, et cependant personne n'a jamais prétendu que ces opérations constituassent autre chose que la perception d'un impôt ; jamais personne n'a cru pouvoir à ce titre leur attribuer un caractère commercial.

L'objet de la contestation née entre l'administration et le sieur Raskin-Chulet n'avait donc aucun caractère commercial. Le Tribunal de commerce était donc incompétent, *ratione materiæ*, et par suite il aurait dû, même dans le silence de l'administration, se dessaisir d'office de l'affaire.

La Cour de Liége, dont l'arrêt a violé ces dispositions, en n'accueillant pas l'exception d'incompétence proposée par l'administration, semble avoir voulu demander à d'autres principes la justification de son arrêt, elle a cru qu'il suffisait d'établir qu'entre les sieurs Falize et comp., demandeurs au principal et le sieur Raskin-Chulet, le litige avait pour objet une opération commerciale, pour pouvoir en conclure que le Tribunal de commerce étant compétent pour faire droit sur l'action principale, devait, aux termes des art. 59 et 181 du Code de procédure civile, être compétent aussi pour faire droit sur l'action en garantie.

Mais, en raisonnant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une application évidemment erronée des art. 59 et 181 qu'il invoque.

En effet, d'abord il est douteux que ces articles soient applicables aux juridictions exceptionnelles, telles que celle des juges de commerce, car ils se trouvent l'un et l'autre au titre des juridictions ordinaires.

Et on comprend qu'alors qu'il s'agit des Tribunaux civils, tous investis d'une juridiction plénière et universelle, le législateur ait pu faire exception au principe de la compétence domiciliaire pour prévenir les frais d'une double procédure et la possibilité de deux décisions contraires.

Mais, dans tous les cas, et quoiqu'il puisse être de cette question, il est au moins impossible que ce principe soit appliqué de façon à attribuer à un juge exceptionnel la connaissance d'une matière que le législateur a exclue de ses attributions.

La juridiction est essentiellement d'ordre public ; au-delà des limites que la loi a posées à une juridiction exceptionnelle, le juge est sans qualité comme sans compétence et sa décision est nulle, quel que soit d'ailleurs le prétexte sous lequel il se soit saisi du litige.

On comprend que, lorsqu'il s'agit de plusieurs Tribunaux se trouvant placés au même degré et jouissant des mêmes attributions, le législateur n'ait pas voulu permettre qu'une seule et même contestation entraînât deux procédures.

Mais il ne peut en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un juge dont les attributions sont tout exceptionnelles, car il y aurait incontestablement plus de danger et d'inconvénients pour le justiciable, si on permettait au juge exceptionnel de prendre connaissance d'une matière tout à fait étrangère à ses attributions, qu'il ne peut y en avoir à rendre une contrariété d'arrêts possible par la nécessité d'une double procédure.

Si, alors que la juridiction ordinaire se trouve en présence d'une juridiction exceptionnelle, l'une devait nécessairement absorber l'autre, il faudrait opter pour la juridiction ordinaire et admettre que le juge exceptionnel, incompétent pour connaître d'une demande en garantie, devient par cela même incompétent pour connaître de la demande principale.

La doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts sont unanimes pour admettre le principe que l'administration vient de développer à l'appui de ce dernier moyen de cassation ; l'adminis-

tration se borne à citer, entre une foule d'autorités, les suivantes :

VILLENEUVE, *Dictionnaire de droit commercial*, V° *Tribunal de commerce*, n°s 88 à 90, et V° *Protêt*, n° 25; — CARRÉ, *Compétence*, art. 386; *Procédure*, n° 772; — THOMINES-DESMAZURES, n° 216; — Paris, 5 mai 1837 (SIREY, 37, 2, 214); — Poitiers, 9 février 1838 (SIREY, 38, 2, 259); — Bruxelles, 29 mai 1841 (JURISP. DU XIX° SIÈCLE, 1841, 2, 244).

La Cour de cassation n'ayant point eu à statuer sur les deux premiers moyens invoqués par l'administration, nous nous bornerons à faire connaître, de la réponse des défendeurs, ce qui concernait le troisième moyen.

« L'exception d'incompétence soulevée par la demanderesse, était *ratione personæ*, exception dans laquelle l'administration n'était pas recevable en appel ; et ceci jaillit à l'évidence de la qualité gouvernementale, de la position exceptionnelle et privilégiée sous laquelle elle cherche à s'abriter ; car, en définitif, elle ne nie pas qu'elle fasse le transport des personnes et des marchandises ; toute sa ressource se réduit à prétendre que, *dans son chef*, ce transport n'est pas une entreprise commerciale, ce qui révèle de plus en plus l'exception personnelle. Or, elle ne se place pas moins commodément dans l'hypothèse d'une exception *ratione materiæ*. Nous voulons bien la suivre sur ce terrain où la lutte ne paraît pas devoir lui procurer plus de succès.

En ce cas, toute la question se réduit à savoir si l'art. 632 du Code de commerce est applicable.

Quand on lit cet article sans préoccupation, il n'est pas possible d'avoir le moindre doute.

« La loi, dit-il, RÉPUTE actes de commerce, tout achat...... *toute entreprise* de manufacture, de commission, *de transport* par terre ou par eau. »

Ainsi, toutes les fois qu'il y aura entreprise de transport par terre ou par eau, il y aura acte de commerce ; cela est clair comme le jour, et le métaphysicien le plus subtil ne pourrait justifier la thèse contraire.

Cela est clair surtout dans le système de l'article, d'après lequel pareille entreprise rentre à double titre dans les actes de commerce, en ce qu'elle comporte la reproduction incessante de l'acte le plus primordialement commercial, *l'achat* des moyens de transport, *pour en louer l'usage*.

Or, quand les expressions sont aussi lucides, elles ne permettent pas de commentaire, il faut impérieusement s'en tenir au sens grammatical des mots, à tel point que ne pas respecter ce sens grammatical pourrait, dans certains cas, aller jusqu'à donner ouverture à cassation, même quand il ne s'agirait que de l'interprétation de contrats.

Prenons donc les expressions de l'art. 632 dans leur sens grammatical, et il restera que, toutes les fois qu'il y aura entreprise de transport, il y aura acte de commerce : il est impossible de nier cette proposition.

« Or, dans la spécialité, il y a bien transport continuel de la part de l'administration demanderesse. Elle n'ira pas sans doute jusqu'à soutenir qu'il n'y a pas *entreprise* de transport, nous la renverrions à la grammaire, ou plutôt aux dictionnaires qui, tous, lui prouveraient l'erreur de son assertion. Elle y verrait qu'*entreprendre*, c'est s'engager à faire quelque chose sous certaines conditions, c'est faire ce qu'elle fait vis-à-vis du public pour les transports. Nous lui démontrerions encore son erreur, la loi à la main. En effet, l'art. 1779 du Code civil classe parmi les trois espèces de louage d'ouvrage et d'industrie qu'il énumère, celui des voituriers tant par terre que par eau, *qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises*. L'art. 1785, sous la section : *des voituriers par terre et par eau*, parle *des entrepreneurs* de voitures publiques par terre et par eau. Du rapprochement de ces expressions, il résulte que le voiturier par terre ou par eau qui se charge du transport des personnes ou des marchandises par des voitures publiques, est *un entrepreneur*. Or, l'administration demanderesse n'est, certes, pas autre chose. Donc elle fait *une entreprise* de transport ; donc elle est irrésistiblement dans l'hypothèse et sous l'application de l'art. 632 du Code de commerce.

Ainsi, poussée dans son argumentation, il ne lui reste plus qu'à prétendre que l'entreprise n'est pas commerciale parce que, selon elle, il y manquerait l'esprit de trafic, de spéculation.

C'est encore là une erreur en fait et en droit. Erreur en fait, parce que cette administration se livre à toutes les chances de perte ou de gain, parce qu'elle cherche à tirer parti de toutes les circonstances ; parce qu'enfin, faisant incessamment des actes de commerce, tels que l'achat de voitures pour en louer l'usage, et courant tous les risques de cette exploitation, elle pose nécessairement des faits qui ont tous les caractères de la spéculation.

Il n'est pas vrai que la nation, en tant qu'elle exploite le chemin de fer, soit une société purement politique. Nous allons en trouver la preuve dans les paroles du gouvernement même. Lors de la discussion de la loi du 1er mai 1840, qui approuve l'acquisition par l'État de 4,000 actions de la Société rhénane des chemins de fer, le ministre des finances a dit : « La pensée qui a présidé à la conception primitive des chemins de fer, en Belgique, était à la fois *politique et commerciale*. » Donc la pensée politique n'a pas été exclusive, comme le prétend l'arrêt de 1838. Nous savons bien que cela signifie qu'on a conçu les chemins de fer dans l'intérêt du commerce de la Belgique, c'est-à-dire, du commerce de ses habitans, enfin, dans l'intérêt de ses commerçans. Mais, il n'en est pas moins vrai que l'arrêt précité s'est trompé en ce point, et que cette erreur doit mettre en garde contre les autres assertions qu'il renferme. Et puis, si nous voyons que la Belgique, la nation elle-même, par son gouvernement, se fait commerçante *par les actes mêmes qu'elle pose dans l'administration du chemin de fer*, il arrivera que, par suite de cette pensée commerciale qui a créé cette voie, la nation, à raison de cette position prise par elle volontairement et sans qu'aucune disposition exceptionnelle ait été faite en sa faveur, devra subir toutes les conséquences de cette même position, et que, retirant les avantages du commerce auquel elle se sera abandonnée, elle devra, par contre, être soumise à toutes les conditions légales qui le régissent : *qui enim sentit commoda, debet etiam sentire incommoda*. Or, nous allons voir que c'est précisément ce qui a eu lieu.

En effet, indépendamment des actes de commerce que la Belgique pose tous les jours et presque à toute heure dans l'entreprise du chemin de fer national, la voilà qui, par suite de la convention approuvée par la loi du 1er mai 1840, est, au moyen de ses 4,000 actions dans le chemin de fer rhénan, devenue l'associée des concessionnaires de ce chemin ; la voilà, qui, selon les termes du rapporteur de la section centrale, « devenue co-propriétaire de ce chemin, à titre d'associée, coopère, en cette qualité, à l'établissement des droits et péages, dont elle partagera *les bénéfices*. »

Voilà que, selon le même ministre, « si, contre toute attente, les produits du chemin de fer prussien étaient au-dessous de l'intérêt ordinaire, le Trésor belge trouverait indubitablement la compensation de la perte de revenu qu'il éprouverait, et au-delà, dans l'augmentation *de recette* que l'existence du chemin de fer prussien ne manquera pas de procurer *à l'exploitation* des chemins de fer établis sur notre territoire. »

Plus tard, quand il s'agit d'établir une ligne de bateaux à vapeur, pour la navigation transatlantique, quand on discute la loi du 29 juin 1840, l'orateur chargé de l'exposé des motifs, dit : « Pour assurer le succès *de l'entreprise* et en obtenir tous les résultats désirables, il faut qu'elle acquière, à l'étranger comme dans le pays, une renommée d'exactitude, de promptitude, de sécurité et de modicité de prix... La Belgique, aidée par son chemin de fer, qui va définitivement se prolonger jusqu'à Cologne, n'est-elle pas dans une situation admirable pour attirer à elle une partie de ces transports ? »

Et le même orateur avait débuté en annonçant « qu'il s'agissait de faire servir l'Océan de complément aux chemins de fer. » De manière que les deux voies sont par lui-même placées au même point de vue.

Or, peut-on trouver des termes plus expressifs pour énoncer une pensée commerciale, le désir d'user de tous les moyens connus pour enlever la concurrence en faveur de ces voies de communication et de transport ?

Enfin, à propos du chemin de fer, l'arrêté du 30 juin 1840, qui statue sur le transport des marchandises, débute de la sorte : « Voulant accroître successivement l'utilité du chemin de fer, *tant sous le rapport de ses produits*, que dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'agriculture...... »

Voilà donc, à part et bien distinctement, le but du lucre pour l'administration, indépendamment de l'intérêt général.

Ainsi, partout se révèle le but commercial, le but de spéculation pour la Belgique, dans lequel ses chemins de fer ont été conçus et exécutés. Si, maintenant, en se chargeant elle-même de leur exploitation, elle s'est faite commerçante, elle doit supporter toutes les conséquences de cette position prise spontanément et sans réserve.

Mais ce n'est pas tout : actionnaire de par la loi du 1er mai 1840, dans le chemin de fer rhénan qui, par son but, la jonction de la mer au Rhin, ne fait plus qu'un avec le chemin de fer belge, l'État se trouve bien commerçant, de ce chef du moins, à propos de cette voie ferrée, c'est-à-dire, comme administrateur du chemin de fer. C'est le lieu de lui appliquer l'avant-dernier attendu de l'arrêt de 1838 : « Attendu que, s'il était possible d'admettre une exception à ce principe, (celui du pourvoi), ce ne serait que dans le cas où le gouvernement s'associerait avec un particulier pour faire acte de commerce. »

Or, une fois commerçant, n'importe de quel chef, l'administrateur ou l'administration du chemin de fer, peuvent-ils cesser de l'être ? Assurément non. Cette qualité, une fois prise, reste indélébile tant que se posent les faits qui la constituent.

Reconnaissons donc, qu'en fait, il y a dans l'entreprise de transport par le chemin de fer, l'esprit de spéculation et de commerce dans toute sa réalité.

Il n'est pas vrai non plus que ce soit un impôt que le gouvernement prélève, quand il reçoit le prix de ses transports par le chemin de fer ; ce prix n'est pas plus un impôt que ne l'est le prix de l'entrée dans un théâtre, pas plus que le prix d'une place dans une diligence. Il a fallu une loi pour la fixation de ces deux derniers prix comme pour celle du prix des transports dont il s'agit.

Et quand ce serait un impôt, cela ne changerait pas la nature de l'exploitation, cela ne lui ôterait pas ses chances aléatoires et tout ce qu'elle comporte de caractéristique d'une entreprise commerciale.

C'est encore avancer une chose inexacte et sans importance que de dire que les lois du 1er mai 1834 et du 5 mai 1835 ont restitué à la souveraineté belge, quant à l'exploitation du railway, l'exercice du privilége que les anciennes ordonnances françaises avaient attribué au roi de France quant à l'exploitation des messageries, en ce sens que c'est encore aujourd'hui une branche de finance, comme c'en était une à cette époque. Tout le monde sait qu'alors l'entreprise des messageries fut créée uniquement pour procurer de l'argent au souverain ; et personne n'oserait soutenir que l'organisation du chemin de fer ait eu lieu dans le même but.

Mais ce que le pourvoi a bien gardé de nous dire, c'est qu'indépendamment de ce que l'ordonnance de 1673 ne contenait aucune disposition analogue à celle de l'art. 632, le décret du 23-24 juillet 1793, qui a mis les messageries en régie nationale, a eu soin, dans son art. 61, d'attribuer pour les contestations entre particuliers et la régie, juridiction aux juges-de-paix, sauf l'appel.

Or, de cette circonstance remarquable et de ce qu'elle n'a point inspiré aux rédacteurs des lois de 1834 et 1835, la même précaution en présence de l'art. 632, nous tirons la conséquence logique qu'ils ont avec intention laissé l'administration du chemin de fer sous la règle de cet article et de l'art. 631.

Il importe aussi peu, que ce soit, au lieu de particuliers, le gouvernement qui fasse l'exploitation, qu'il importe peu que ce soit une entreprise nationale, faite dans un but d'utilité publique ; tout cela ne constitue qu'une différence dans la personne ou dans l'être moral qui fait l'opération ou pour qui elle est faite ; mais la chose reste la même : une entreprise de spéculation.

Dès lors, la loi commerciale doit également atteindre cet être moral, à moins qu'il existe une exception en sa faveur, ou qu'il doive être privilégié. Or, d'exception il n'y en a pas, et cela prouve de plus en plus l'applicabilité de l'art. 632 ; car en deux lignes le législateur pouvait y soustraire l'administration du chemin de fer ; et son silence sur ce point prouve que, loin d'avoir songé à apporter une exception à cette disposition, il a voulu la maintenir dans toute sa généralité.

De privilége, il n'y en a pas non plus. Nous vivons sous un régime constitutionnel qui les proscrit tous, qui, en thèse générale, permet de poursuivre le gouvernement comme tous les particuliers, de le traduire devant les mêmes juges, en employant les mêmes formes, de lui faire appliquer la loi commune. On ne concevrait donc pas pourquoi il pourrait plus que tout autre se soustraire à la disposition de l'art. 632, lorsqu'il se trouve sous ses conditions.

Mais ne nous trompons pas sur ces conditions. Etablissons que, pour l'applicabilité de cet article, il ne faut pas s'enquérir de l'esprit dans lequel l'entreprise a lieu ; ce sera démontrer l'erreur en droit dont nous parlions plus haut. Cette preuve est facile, il suffit de revenir au texte : « La loi répute *acte de commerce toute* entreprise de transport. » Y a-t-il rien de plus catégorique? L'article ajoute-t-il : lorsqu'elle est faite dans tel but, par esprit de trafic, de spéculation? Il s'en est bien gardé, car c'eût été dire une lourde sottise. L'entreprise de transport par voitures publiques est, *de sa nature, par elle-même*, une spéculation, un fait nécessairement commercial ; c'eût donc été une absurdité que d'ajouter à l'article des mots propres à jeter du doute sur cette vérité, qu'au surplus la loi même n'eût pas eu la puissance de détruire.

Ainsi, c'est *le fait*, non du transport, mais *de l'entreprise du transport*, qui constitue *per se* l'acte de commerce, abstraction faite de la pensée, du motif qui y a conduit. Dès qu'il est posé, il y a acte de commerce, sur pied de l'art. 632, et, par suite, juridiction commerciale d'après l'art. 631 ; car, comme nous l'enseigne M. Locré, sur les art. 631 à 639, page 201, la nature du fait suffit pour établir la compétence des juges de commerce ; page 227, il rapporte cette phrase des commissaires-rédacteurs : « Nous avons cru devoir persister dans ce principe, *que la compétence des Tribunaux se détermine par le fait qui donne lieu à la contestation ;* mais nous avons, autant qu'il était en nous, précisé le fait de commerce ; » et page 294, il dit : « Pour démêler ce qui se trouve de commercial dans une entreprise de commerce, il ne faut que se reporter aux définitions des actes de commerce. »

Il est donc évident que, dans la pensée du législateur, comme d'après ses termes, c'est au fait seul qu'il faut s'attacher pour reconnaître s'il y a juridiction commerciale, et le bon sens nous dit assez que, quand la loi a rangé ce fait parmi les actes de commerce, il n'y a aucune considération extrinsèque qui puisse légalement en changer la nature et le soustraire à la compétence commerciale. »

La Cour a prononcé à l'audience du 14 novembre.

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN LASCKER, et sur les conclusions de M. le procureur-général LECLERCQ ;

« Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation des art. 3 et 5 de la loi du 1er mai 1834, des art. 1er et 4 de la loi du 12 avril 1835, de l'art. 1er de l'arrêté du 5 mai 1835 et, par suite, de la fausse application des art. 632 du Code de commerce, 59 et 181 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas accueilli l'exception d'incompétence proposée par l'administration demanderesse contre l'action intentée à sa charge par le défendeur Raskin-Chulet :

« Attendu que la loi du 1er mai 1834, organique de l'établissement, en ce pays, d'un système de chemins de fer, prescrit, article 2 : que la construction en sera faite à charge du trésor public et par les soins du gouvernement, et, art. 5, que les produits de ces chemins, résultant de péages, qui devront être annuellement réglés par la loi, serviront à couvrir, outre les intérêts et l'amortissement de l'emprunt à faire, d'après l'art. 3, les dépenses annuelles de leur entretien et de leur administration ;

« Attendu que la loi du 12 avril 1835 charge le gouvernement de l'exploitation de ces chemins et l'autorise à faire tous les réglemens nécessaires à cet effet ;

« Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'établissement des chemins de fer ne forme pas une simple entreprise industrielle et d'intérêt privé, mais constitue une véritable création nationale n'ayant uniquement en vue que les intérêts généraux du pays ;

« Attendu, dès-lors, que l'administration publique des chemins de fer en exploitation, en se chargeant, suivant le but de leur institution, du transport des voyageurs et des marchandises, ne fait que remplir la mission gouvernementale qui lui a été déférée par la loi ; que pareil transport ne saurait constituer, dans son chef, un acte de commerce, par application de l'art. 632 du Code de commerce ; que cet article, en effet, en réputant acte de commerce toute entreprise de transport par terre ou par eau, n'a bien évidemment eu pour objet que les entreprises de cette nature qui se feraient dans des vues de commerce, de trafic ou de spéculation ; qu'il ne saurait donc être applicable à des transports n'ayant aucun caractère commercial, uniquement faits dans des vues d'intérêt général et d'utilité publique, par une administration de l'Etat ;

« Qu'il suit de ces principes que le transport, effectué par l'administration demanderesse, des marchandises qui lui avaient été remises à cet effet, par le défendeur Raskin-Chulet, ne constituant pas, dans son chef, un acte de commerce, qui ait pu la rendre justiciable de la juridiction consulaire ; que, dès lors, le Tribunal de commerce était incompétent à son égard, tant à raison de la personne que de la matière, pour connaître de l'action récursoire en garantie intentée à sa charge par ledit défendeur ; que cette incompétence étant absolue et d'ordre public, n'a pu se couvrir ni par le silence, ni par l'acquiescement de la partie et a pu être proposée en tout état de cause ; qu'elle aurait même dû être prononcée d'office par le juge, aux termes de l'art. 424 du Code de procédure civile ;

« Attendu que la Cour de Liége, néanmoins, a cru pouvoir rejeter cette exception d'incompétence par le motif que le Tribunal de commerce était essentiellement compétent pour juger l'action principale, l'administration demanderesse, qui n'aurait figuré au procès que comme défenderesse en garantie, sur le recours exercé contre elle par Raskin-Chulet, et comme demanderesse en sous-garantie, sur le recours qu'elle avait elle-même formé contre le défendeur Englebert, n'était pas recevable à décliner sa juridiction ;

« Que le jugement de l'action principale et des demandes en garantie était indivisible et que les actions en garantie, essentiellement connexes à l'action principale, ne pouvaient être soumises à des juridictions différentes ;

« Attendu, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a ouvertement méconnu toutes les règles de la compétence ;

« Qu'en effet, si, d'après les art. 59 et 181 du Code de procédure civile, ceux qui sont appelés en garantie sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante, cette disposition, placée au titre des Tribunaux ordinaires, suppose évidemment que le juge, compétemment saisi de la demande principale, sera également compétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action récursoire, comme cela a lieu lorsqu'il s'agit de Tribunaux ordinaires placés au même degré et jouissant des mêmes attributions : que, dans ce cas, le législateur n'a pas voulu qu'une seule et même contestation pût donner lieu à deux

procédures et dût être soumise à des Tribunaux différents, mais qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de juges dont les attributions sont tout exceptionnelles, comme le sont les juges des Tribunaux de commerce; qu'alors, en effet, le juge, compétent à raison de la matière, pour connaître de l'action principale, ne sera pas toujours également compétent, sous ce rapport, pour connaître de l'action en garantie, et c'est ce qui se rencontre précisément dans l'espèce, puisque, comme il vient d'être établi, le fait du transport effectué par l'administration demanderesse, qui est le seul fondement de l'action récursoire intentée contre elle, ne constituait pas, à son égard, un acte de commerce qui ait pu la rendre justiciable de la juridiction consulaire;

« Attendu que, dès lors, il devenait impossible de faire application à la cause des art. 59 et 181 du Code de procédure, sans heurter tous les principes en matière de juridiction qui s'opposaient ouvertement à ce que l'on soumît à un juge exceptionnel la connaissance d'une matière qui, relativement à l'administration demanderesse, sortait du cercle de ses attributions;

« Attendu que le principe sur l'indivisibilité des actions principale et récursoire et leur connexité, dont argumente l'arrêt attaqué, ne sauroit être invoqué que lorsque ces deux actions se trouvent portées devant un juge, compétent à raison de la matière, pour connaître de l'une et de l'autre; qu'il suit de ce qui précède que la Cour de Liége, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par l'administration demanderesse, a, tout à la fois, méconnu les règles de la compétence et expressément contrevenu aux dispositions invoquées des lois du 1er mai 1834 et du 12 avril 1835, en même temps qu'elle a fait une fausse application des art. 632 du Code de commerce, 59 et 181 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les premier et deuxième moyens, casse et annule, à l'égard de l'administration demanderesse, l'arrêt de la Cour de Liége du 26 juillet 1843; renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Gand, pour y être fait droit sur l'appel interjeté par ladite administration, du jugement du Tribunal de Commerce de Liége, en date du 27 mai 1841; condamne les défendeurs aux dépens tant de l'instance en cassation que de l'arrêt annulé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Liége, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé. » — (Plaid. MMes Hennequin, de Liége, pour l'État, Maubach et Neissen, pour les défendeurs.)

COUR DE CASSATION DE BERLIN.

SUCCESSION. — PARTAGE PROVISIONNEL. — MINEURS. — MAJEURS.

Le partage fait extrajudiciairement entre un majeur et un mineur ou son tuteur, dans le but de sortir définitivement de l'indivision, a pour le majeur l'effet d'un partage définitif; il n'est que provisionnel pour le mineur. Art. 466, 840, 1125, 1134 du Code civil.

(CONZEN C. CONZEN)

Par jugement du 30 juillet 1841, confirmé en appel par arrêt du 11 juillet 1842, le Tribunal avait déclaré le partage provisionnel pour toutes les parties, avec faculté de demander un partage définitif. Sur le rapport du conseiller De Daniels sur et, les conclusions de l'avocat-général Jaehnigen, la Cour a rendu la décision suivante:

Arrêt. — « Attendu que des termes de l'art. 466, alinéa 1, et de la place qu'il occupe dans le titre « de la minorité et de la tutelle » il faut conclure que le législateur, en déclarant seulement provisoires les partages extrajudiciaires faits avec des mineurs, n'a eu d'autre but que de mettre les mineurs à l'abri de tout préjudice possible qui pourrait résulter des partages sans formes, sans avoir voulu restreindre le droit des majeurs de sortir de l'indivision par voie extrajudiciaire;

« Attendu qu'à la vérité l'art. 840 répète cette disposition d'une manière tellement générale que tous les partages extrajudiciaires, même ceux passés avec des mineurs émancipés et des absens, sont déclarés provisionnels et privés de l'effet d'un partage définitif, mais que cet article doit être interprété d'après le sens de l'art. 466, dont il est devenu le complément, par l'application des mêmes principes aux mineurs émancipés et aux absens;

« Mais attendu que le partage, que le majeur à qui la loi laisse la liberté d'en choisir la forme a fait extrajudiciairement avec le mineur ou son tuteur, à l'effet de sortir définitivement de l'indivision, tient à son égard lieu de loi, aux termes de l'art. 1134, et doit être exécuté de bonne foi, et qu'il ne peut pas attaquer la convention qu'il a conclue, sous prétexte que son contractant mineur était incapable de consentir à un partage extrajudiciaire;

« Attendu que le motif de la Cour d'appel, consistant à dire qu'il résulte de la nature même d'un acte provisoire qu'il ne peut être définitif pour aucune des parties contractantes, tout en étant vrai, ne change rien aux raisons ci-dessus déduites, puisque la question dont il s'agit principalement est celle de savoir quelle partie a le droit de demander la résiliation d'une convention conclue dans le but du partage définitif; et que, d'après les lois citées, cette faculté doit être refusée au majeur;

« Attendu, dès lors, que la Cour d'appel, en attribuant le même droit au majeur, a violé les art. 1134 et 1125 et faussement appliqué les art. 466 et 840 du Code civil;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt du 11 juillet 1842; et jugeant au fond:

« Attendu que l'intention de l'intimée de faire avec l'appelant le partage définitif de la succession commune, résulte indubitablement de la convention du 8 juin 1841;

« Attendu que, d'après l'art. 1125, elle ne peut pas fonder sa demande en résolution de ce contrat sur le défaut des formalités prescrites pour les partages judiciaires dans l'intérêt seul des mineurs qui y sont intéressés;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de Cologne, du 30 juillet 1841, émendant, déclare non recevable l'action en partage pour autant qu'elle a été fondée sur les dispositions des art. 466 et 840 du Code civil. » (Du 13 novembre 1843. — Plaid. MMes Sandt c. Kunowski.)

Observation. — La dernière jurisprudence de la Cour de Cologne est d'accord avec celle de la Cour de cassation. V. arrêt du 11 janvier 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 1595, et la note.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Dolnacq-Spreux.

BREVET D'INVENTION. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTREFAÇON.

L'action en dommages-intérêts du chef de contrefaçon, intentée par un individu breveté est de la compétence du Tribunal de commerce, lorsque la contestation a rapport au commerce des parties. Lorsque deux personnes ont obtenu des brevets pour la même fabrication, c'est au gouvernement et non aux Tribunaux qu'il appartient d'annuler l'un ou l'autre des brevets.

(DÉSIRÉ LEPEZ C. LEMAIRE ET AGOMBART)

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence:

« Attendu que la loi du 25 janvier 1817, relative aux brevets d'invention, en stipulant, par son article 6, que le possesseur d'un brevet d'invention aura le droit de poursuivre devant les Tribunaux tout contrefacteur, n'indique point si ce sont les Tribunaux civils ou de commerce qui connaîtront de pareilles actions; qu'il faut donc recourir aux règles ordinaires du droit pour fixer la compétence du Tribunal;

« Attendu que le demandeur et les défendeurs font également le commerce de ciment, et que la contestation soumise au Tribunal a rapport à ce commerce;

« Vu l'art. 631 du Code de commerce:

« Attendu que de ce qui précède il suit que le Tribunal est compétent;

« Au fond:

« Attendu que la question sur laquelle le Tribunal est appelé à prononcer est la suivante: « Le demandeur qui a obtenu du gouvernement belge, le 19 juin 1843, un brevet d'invention qu'il avait demandé le 5 du même mois, pour un procédé servant à fabriquer des ciments naturels, est-il bien fondé à s'opposer à ce que les défendeurs, qui ont également obtenu du gouvernement belge, le 7 septembre 1843, un brevet de perfectionnement et d'importation qu'ils ont demandé le 16 avril 1843, pour un ciment, dit *ciment romain*, puissent fabriquer leur ciment, en admettant que le ciment soit identiquement le même que celui du demandeur et qu'il soit fabriqué par les mêmes procédés? »

« Attendu que, si cette question était résolue affirmativement, il s'en suivrait que le Tribunal annulerait le brevet obtenu par les défendeurs;

« Attendu que de la loi du 25 janvier 1817 il résulte qu'au gouvernement seul appartiendrait le droit d'annuler un brevet; que, s'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, ce doute disparaîtrait vis-à-vis de la disposition relatée dans les brevets qu'accorde le gouvernement, et conçue en ces termes: « Le gouvernement ne garantit en rien ni la nouveauté ni le mérite de l'invention, et il pourra déclarer nul le présent brevet; »

« Attendu que de ce qui précède il suit que le citant, pour être recevable dans sa demande, doit, au préalable, obtenir du gouvernement l'annulation du brevet accordé aux défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, usant du pouvoir lui attribué par la loi, se déclare compétent pour connaître de la contestation dont cause, au fond dit pour droit que le citant n'est ni fondé ni recevable, quant à présent, en sa demande, le condamne aux dépens. » (Du 16 octobre 1844. — Plaid. MMes Dubus et Ducasteau.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Van Meenen.

FIN DE NON-RECEVOIR. — DÉFAUT DE MOTIFS. — OUVERTURE A CASSATION.

L'arrêt qui, en évoquant le fond de la cause, rejette implicitement, mais sans énoncer aucun motif du rejet, une fin de non-recevoir présentée pour la première fois en appel, offre sous ce rapport ouverture à cassation, et doit être annulé pour défaut de motifs.

(BENVARD)

Nous avons rapporté, t. 1, p. 1287, l'arrêt rendu dans cette affaire par la Cour de Liége. Le rejet implicite, non motivé, d'une exception présentée en appel par le prévenu a entraîné la cassation.

ARRÊT. — « La Cour, ouï M. le conseiller PETEAU, en son rapport, et sur les conclusions de M. LECLERCQ, procureur-général :

» Sur le moyen de cassation tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 141, 470 du Code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu que les conclusions prises par le demandeur en cassation devant la Cour d'appel de Liége, en nullité de la décision rendue contre lui par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats près ladite Cour, reposaient sur trois différens chefs déduits, le 1er de l'illégalité de la composition du Conseil de discipline, le 2e de ce que le pouvoir disciplinaire ne pouvait être exercé d'office en l'absence de réquisition du ministère public ou d'une plainte formée par la partie lésée, le 3e de l'incompétence du pouvoir disciplinaire pour connaître de faits ne se rattachant pas à l'exercice de la profession d'avocat;

» Attendu que ces divers chefs constituaient autant d'exceptions et de fins de non-recevoir sur lesquelles la Cour d'appel était appelée à statuer et à donner les motifs de ses décisions; qu'à la différence du premier chef de nullité qui laissait intacte l'action elle-même, le deuxième avait pour objet de contester la possibilité de l'initiative des poursuites *ex proprio motu*, de la part de l'autorité disciplinaire; que la fin de non-recevoir résultant de ce deuxième chef, s'adressait non-seulement au pouvoir disciplinaire, en tant qu'il avait été exercé par le conseil de l'Ordre, mais aussi à l'exercice de ce pouvoir par la Cour d'appel, en vertu du droit d'évocation;

» Attendu que la Cour d'appel de Liége, en évoquant le fond de la cause et en prononçant la radiation du demandeur, du tableau des avocats, après avoir statué explicitement sur les premier et troisième chefs de nullité a implicitement et nécessairement rejeté le deuxième chef de nullité, et cela sans énoncer aucun motif du rejet de cette fin de non-recevoir, en quoi elle a contrevenu expressément aux articles précités;

» Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire d'aborder les autres moyens, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége, le 26 juillet 1843, renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour être fait droit sur l'appel interjeté le 22 avril 1843, contre la décision du conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Liége, etc. » (Du 1er juillet 1844).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

ORNEMENS DE SCULPTURE. — CONTREFAÇON. — DÉPOT.

La loi du 19 juillet 1793, en ce qui concerne les ornemens de sculpture, n'a pas été abrogée par les lois du 25 janvier 1817. Par suite, le contremoulage de pareils objets constitue un délit, tombant sous l'application des art. 425 et suivans du Code pénal.

La loi n'exige pas le dépôt préalable de ces ornemens.

(VANDERRECHT C. DEPAUW)

Chrétien Vanderrecht, sculpteur-ciseleur-modeleur, avait inventé différens modèles de sculpture en fer pour orner les poêles; il y avait apposé ses initiales et un numéro d'ordre, mais il n'en avait opéré le dépôt ni au greffe du Tribunal de commerce, ni entre les mains de l'administration communale.

Depauw, père et fils, s'étant procuré de ces objets, les contremoulèrent, et firent, à l'aide de cette contrefaçon, concurrence à l'inventeur.

Traduits devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, Depauw, père et fils, furent acquittés.

JUGEMENT. — « Attendu que le plaignant, fondeur en métaux, est un industriel ou artisan, lançant dans le commerce les objets par lui fabriqués et ne saurait être rangé dans la catégorie des artistes proprement dits;

» Attendu qu'un poêle dont les ornemens sont un accessoire, ne saurait être envisagé comme une production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts et constitue tout au plus un meuble à l'usage commun de la vie;

» Attendu que, si les arts et l'industrie se prêtent aujourd'hui un secours mutuel, on ne saurait cependant appliquer les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 à la reproduction de produits industriels, lancés dans le commerce sans jeter le commerce et l'industrie dans une véritable perburtation; qu'en effet toute sécurité viendrait à cesser, si les industriels et artisans pouvaient se trouver sous le coup de poursuites correctionnelles pour avoir produit et reproduit les milliers d'objets de toute nature qui se fabriquent tous les jours d'après des dernières formes et combinaisons qui pourraient avoir été antérieurement appliquées par d'autres;

» Par ces motifs, etc...... »

Le ministère public et Vanderrecht, qui s'était porté partie civile, interjetèrent appel.

Me DESMETH, conseil de Vanderrecht, soutint devant la Cour que la loi du 19 juillet 1793 assurait à l'auteur la propriété de toute production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts; qu'elle était applicable à la sculpture industrielle, comme à la sculpture artistique; que les objets contremoulés, étant sculptés et ciselés, étaient réellement des objets d'art, produits d'une heureuse combinaison et du bon goût de l'auteur; que cette propriété était assurée sans être soumise à la nécessité d'un dépôt préalable, exigé seulement pour les ouvrages littéraires ou de gravure, et autres obtenus au moyen de l'impression et de procédés analogues.

Me FONTAINAS, conseil des prévenus, soutint de son côté que la loi du 19 juillet 1793, n'était pas applicable à l'espèce; que du reste cette loi était abrogée par celle du 25 janvier 1817, qui avait introduit une législation nouvelle et complète sur la propriété des ouvrages de littérature et d'art. Il ajouta que, dans tous les cas, les prévenus ayant été de bonne foi ne pouvaient subir une condamnation quelconque.

M. le substitut du procureur-général, CORBISIER, adoptant, les moyens plaidés par la partie civile, signala la confusion dans laquelle était tombé le premier juge, en plaçant sur la même ligne le poêle et les décors artistiques destinés à l'orner : « Si la statue de Rubens, disait-il, coulée en fer de fonte, servait d'ornement à un poêle, admettrait-on qu'elle aurait cessé d'être un objet d'art, parce qu'elle serait accessoire à un meuble à l'usage commun de la vie? »

La Cour a statué le 14 novembre 1844.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le plaignant, qui exerce la profession de ciseleur-modeleur, s'occupe particulièrement de la création d'ornemens de sculpture et que, notamment, après en avoir exécuté les dessins, il forme, d'après ces dessins, des moules dont il fait tirer des épreuves en fer qu'il livre au commerce;

» Attendu que ces productions, résultat des études de leur auteur, sont sa propriété exclusive, à laquelle personne ne peut, par conséquent, sans son assentiment, porter atteinte;

» Que cette propriété lui est, en effet, assurée par la loi du 19 juillet 1793 dont les diverses dispositions, prises dans leur ensemble et combinées avec les art. 425 et 427 du Code pénal, protègent tout aussi bien les ouvrages de sculpture que les autres productions dues à l'esprit et au génie des beaux-arts;

» Attendu que, pour jouir du bénéfice de cette loi, les sculpteurs ne sont point astreints, comme les auteurs de tout ouvrage de littérature ou de gravure, à faire le dépôt préalable de deux exemplaires de leurs œuvres;

» Attendu, au surplus, en ce qui concerne les productions du genre de celles dont il s'agit au procès, que les lois du 25 janvier 1817, dont l'une est relative à la concession des brevets d'invention, et l'autre à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts, n'ont, en aucune façon, modifié la législation antérieure;

» Attendu que les prévenus sont en aveu d'avoir, en 1843 et 1844, à Molenbeek-St.-Jean, contre-moulé divers ornemens de sculpture qu'ils s'étaient procurés chez la partie civile;

» D'en avoir mis dans le commerce plusieurs exemplaires produits à l'aide de ce contre-moulage;

» Attendu que, s'il a été allégué par eux que ces ornemens ne sont pas dûs à l'invention de la partie civile, aucune preuve n'a été rapportée, à l'appui de cette allégation, que la profession exercée par la partie civile et dont les prévenus connaissaient la nature spéciale rend invraisemblable, et qui, d'ailleurs, a été combattue par les témoins entendus en cause;

« Que, vainement encore, les prévenus invoquent leur bonne foi, puisque la marque que la partie civile avait empreinte sur les ornemens dont il s'agit, tend d'abord à la rendre inadmissible, et qu'ensuite l'on ne saurait facilement admettre que les prévenus ignoraient ce qui était à la connaissance d'autres fabricans, alors surtout que le premier prévenu a révélé pendant le cours de l'instruction qu'il avait voulu empêcher le contre-moulage à l'époque où il était l'associé de certain Timmermans;

« Attendu que leur intention de faire une concurrence illicite à la partie civile se manifeste, d'ailleurs, dans les précautions dont l'acquisition des ornemens modèles a été entourée, et dans celle prise notamment par le deuxième prévenu d'imprimer sur trois des ornemens contre-moulés sa marque particulière à côté de celle de la partie civile;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les prévenus se sont rendus coupables du délit de contre-façon, au préjudice de la partie civile qui, dès-lors, a droit de répéter contre eux, au vœu de l'art. 1382 du Code civil, les dommages qu'elle a soufferts de ce chef;

« Attendu que ces dommages peuvent être évalués à 50 fr. et qu'il y a lieu d'ordonner l'impression et l'affiche du présent arrêt, conformément à l'art. 1036 du Code de procédure civile;

« Vus les art. 425, 427, 52 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel interjeté, tant par le ministère public que par la partie civile; y faisant droit, met le jugement attaqué au néant, condamne Henri-Laurent De Pauw, et Jacques De Pauw, par corps, chacun à cent francs d'amende, à la confiscation des objets contrefaits, ainsi que des moules et matrices, les condamne, en outre, solidairement et par corps, à cinquante francs de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ainsi qu'aux dépens, tant envers l'État qu'envers la partie civile, déclare celle-ci personnellement tenue des dépens, sauf son recours contre les condamnés;

« Ordonne l'impression et l'affiche du présent arrêt, au nombre de 25 exemplaires, le tout aux frais des condamnés. »

Observations. — La jurisprudence française est fixée, dans le sens de cet arrêt, sur les questions qu'il décide. V. Cassation, 17 novembre 1814; — Paris, 22 juin 1828, 23 janvier 1829, 3 décembre 1831, 8 février 1832, 6 mars 1834, 24 mai 1837, 14 juin 1838; — Bordeaux, 21 janvier 1836. — L'arrêt de 1838 décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de peine, quand le contrefacteur a agi de bonne foi et sans intention de nuire.

En Belgique, nous ne connaissons sur la matière qu'une décision, conforme, de la Cour de Liége, du 15 février 1844 (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 815).

On peut consulter Merlin, Répertoire, V° *Contrefaçon*, § 16; — Devilleneuve et Massé, V° *Contrefaçon*, n° 48; — Dalloz, V° *Propriété littéraire*; — Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 79; — Étienne Blanc, *Traité de la contrefaçon et de la poursuite en justice*, p. 468 et 564; — Gastambide, *Traité de la contrefaçon*, n° 389.

QUESTIONS DIVERSES.

MITOYENNETÉ. — SERVITUDE ALTIUS NON TOLLENDI. — FENÊTRES. — SERVITUDE NON APPARENTE. — PRESCRIPTION.

Le droit du co-propriétaire d'un mur mitoyen, de refuser à son voisin la faculté que lui donne l'art. 658 du Code civil, d'exhausser ce mur, est une servitude non apparente, et ne se prescrit pas dans le délai de 30 ans, par cela seul que le mur n'a pas été exhaussé. Art. 689, 691 du Code civil.

Celui qui, pendant plus de trente ans, a possédé des fenêtres dans un mur joignant immédiatement l'héritage de son voisin, n'a pas acquis par cela seul le droit d'interdire à son voisin de lui ôter la vue en construisant sur son terrain. (Servitus altius non tollendi.) Art. 544, 676, 677, 681, 688, 701, 705 du Code civil.

Arrêt. — « Attendu que, d'après l'art. 658 du Code civil, le co-propriétaire a le droit de faire exhausser le mur mitoyen, à moins que l'autre co-propriétaire n'ait acquis le droit de lui interdire cette faculté; qu'aux termes de l'art. 689, un droit réel de cette nature est une servitude non apparente et ne peut donc pas être acquis par prescription, art. 691;

« Attendu que, d'après l'ancienne Coutume d'Aix-la-Chapelle, ainsi qu'il a été constaté en fait par l'arrêt attaqué, la liberté naturelle de bâtir sur son propre fond n'était pas limitée par des restrictions particulières, qu'en conséquence l'usage que l'on faisait de cette liberté ne constituait pas une infraction à la liberté d'autrui;

« Attendu que le Code civil, art. 676 et 677, apporte à cette liberté une restriction, contre laquelle on peut cependant prescrire; qu'en effet, dans l'espèce, cette prescription a été acquise au défendeur en cassation, puisque les fenêtres contraires au prescrit desdits articles existent depuis plus de 30 ans, dans son mur; mais que l'art. 691 s'oppose à ce que cette prescription implique le droit d'interdire au demandeur de bâtir sur son propre fond; puisque, ni d'après les anciennes lois, ni d'après le Code civil, la seule possession de certains ouvrages ne peut suffire pour imposer à autrui des restrictions au droit de disposer de sa propriété;

« Attendu, dès lors, que l'existence des fenêtres dans le mur du voisin, de quelque qualité qu'elles soient, n'enlève pas à son voisin le droit de bâtir sur son fonds, comme il l'entend;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la Cour de Cologne, le 13 juillet 1842. » (Du 19 juin 1843. — Cour de cassation de Berlin. — Plaid. MM^es Sandt c. Kunowski.)

Observations. — Sur la deuxième question V. dans le même sens, un arrêt de la même Cour du 9 janvier 1843. (Belgique Judiciaire, t. 2, p. 24) et la note. V. aussi t. 1, p. 1222.)

CHEMIN DE FER. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de commerce sont compétens pour connaître des actions dirigées par des particuliers contre l'État, à raison des transports opérés par le chemin de fer belge.

Le Tribunal de commerce de Gand a été appelé un des premiers à se prononcer sur cette importante question, qui a été résolue depuis dans le même sens, par les principales juridictions commerciales du pays et, tout récemment, en sens contraire par la Cour de cassation (V. ci-dessus la page 1671. Outre la décision que nous rapportons ici, le Tribunal de Gand en a rendu deux autres conformes, le 9 décembre 1841, et le 29 décembre 1842.

La Cour de Gand se trouve aujourd'hui doublement saisie de la question, par l'appel interjeté contre cette dernière décision et par le renvoi en cassation de l'affaire Raskin-Chulet.

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence, soulevée par l'ajournée en garantie :

« Attendu que l'article 631, § 2, du Code de commerce dispose : que les Tribunaux de commerce connaîtront, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce;

« Attendu, qu'aux termes de l'article suivant du même Code, toute entreprise de transport par terre ou par eau est réputée acte de commerce;

« Attendu que, ni la loi du 1er mai 1834, qui ordonne l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique, ni aucune autre loi spéciale n'a dérogé à ces dispositions; ce qui était nécessaire pour fixer la compétence des Tribunaux ordinaires et soustraire l'administration des chemins de fer à l'empire du Code de commerce;

« Attendu que soutenir, que les termes généraux dont la loi se sert doivent se restreindre à l'entreprise des transports, objets de trafic où de spéculation, et qu'il ne peut y avoir acte de commerce que là où il y a trafic ou spéculation, chances de gain ou chances de perte, c'est introduire une distinction que le texte de loi ne comporte pas et qui ne pourrait se justifier que par l'évidence d'une volonté contraire du législateur;

« Attendu que ce soutènement est d'autant moins admissible que l'art. 634, § 2, répute également actes de commerce les billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics, et que néanmoins ces billets n'ont pas pour objet le trafic ou la spéculation;

« Attendu, d'ailleurs, que, bien que les péages du chemin de fer soient spécialement affectés à son entretien, aux frais de son administration et à l'amortissement des emprunts nécessités par sa construction, il n'en résulte pas que le transport de marchandises, que son administration entreprend, soit totalement étranger au trafic ou à la spéculation, puisque, si le succès répond à l'attente, l'État se sera procuré, en définitif, à l'aide de l'entreprise, la propriété exclusive d'une exploitation très productive;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, etc. » (Du 21 octobre 1841. — Affaire Reyssenaerts et comp. c. Jonges et l'adm. du chemin de fer. — Plaid. MM^es Balliu c. Allard, pour l'administration.)

Arrêté royal du 9 novembre : A.-L. Remaele, ancien juge d'instruction au Tribunal de St-Hubert, nommé juge au Tribunal de Verviers, en remplacement du sieur Drèze, appelé à d'autres fonctions. — Démission de l'avoué Vandensbrick, à Louvain, acceptée.

TRAITEMENS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Voici le texte complet de la loi votée par la Chambre des Représentans.

CHAPITRE Ier. — *Des traitemens.*

Art. 1er. Les traitemens des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme il suit :

§ 1er. — COUR DE CASSATION.

Premier président et procureur-général. . . . fr.	14,000
Présidens de chambre.	11,000
Avocats-généraux.	10,000
Conseillers.	9,000
Greffiers.	5,000
Commis-greffiers.	3,500

§ 2. — COURS D'APPEL.

Premier président et procureur-général. . . . fr.	9,000
Présidens de chambre et premiers avocats-généraux.	7,000
Deuxièmes avocats-généraux.	6,500
Conseillers.	6,000
Substituts des procureurs-généraux.	5,500
Greffiers.	4,000
Commis-greffiers.	3,000

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siége pas la Cour d'appel, est fixée à fr. 500.

§ 3. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	1re CL.	2e CL.	3e CL.	4e CL.
Présid. et procur. du roi. fr.	6,000	5,250	4,650	4,200
Vice-présidens.	5,000	4,375	3,875	»
Juges d'instruction. . . .	4,660	4,080	3,610	3,260
Juges et substituts. . . .	4,000	3,500	3,100	2,800
Greffiers.	2,800	2,500	2,200	2,200
Commis-greffiers.	2,000	1,800	1,600	1,600

§ 4. — JUSTICES DE PAIX.

Juges de paix. . . . . fr.	1,800
Greffiers.	900

Art. 2. Les traitemens des membres de la Haute Cour militaire sont fixés comme il suit :

HAUTE COUR MILITAIRE.

Président et auditeur-général. . . . . . . fr.	8,460
Conseillers.	6,350
Substitut de l'auditeur-général.	5,500
Greffiers.	5,290
Commis-greffiers.	2,800
Auditeurs militaires de 1re classe.	4,200
Auditeurs militaires de 2e classe.	3,600
Auditeurs adjoints.	3,000

CHAPITRE II. — *Du droit au traitement.*

Art. 3. Le traitement est dû à partir du 1er du mois qui suit la prestation de serment ; il cesse le 1er du mois qui suit la cessation des fonctions.

Art. 4. Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats, à raison de leur qualité de président, vice-président, juge d'instruction, auditeur-général, procureur-général, avocat-général ou procureur du roi n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacance de la place, soit pour tout autre motif, il sera dû à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

Art. 5. Les suppléans appelés en cas de vacance à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

Art. 6. Les suppléans des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacance de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

Art. 7. En cas de vacance d'une place de greffier près d'une Cour, d'un Tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par *intérim*, jouira du traitement ainsi que des émolumens y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du greffe.

CHAPITRE III. — *De la retraite.*

Art. 8. Les membres des Cours et Tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

Art. 9. Les membres de la Cour de cassation, les membres non militaires de la Haute Cour militaire et les membres des Cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par lettre chargée à la poste, soit d'office, sur la réquisition du ministère public, par le président de la Cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément. S'il s'agit du premier président de ces Cours, l'avertissement sera donné par le chef du parquet.

Dans le même cas, les membres des Tribunaux de première instance et les juges-de-paix seront avertis, de la même manière, par le premier président de la Cour d'appel.

Art. 10. Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de cassation ou la Haute Cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la Cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des Tribunaux de première instance et des juges-de-paix.

Quinze jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion de la Cour, le magistrat intéressé sera informé du jour et de l'heure de la séance, et recevra en même temps l'invitation de fournir ses observations par écrit.

Cette information et cette invitation auront lieu de la manière prescrite par l'art. 14, ci-après.

Art. 11. La décision sera immédiatement notifiée à l'intéressé. Si celui-ci n'avait pas fourni ses observations, la décision ne sera considérée comme définitive que s'il n'y a point été formé opposition dans les cinq jours, à dater de la notification.

Art. 12. La décision rendue, soit sur les observations du magistrat, soit sur son opposition, sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins, si les formes n'ont pas été observées, se pourvoir en cassation contre les décisions des Cours d'appel, dans les cinq jours à partir de celui où les décisions seront devenues définitives.

Le premier président de la Cour de cassation donnera, par écrit, connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la Cour d'appel.

Art. 13. Aucun des actes auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions qui précèdent ne sera soumis au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 14. Les notifications seront faites par le greffier en chef, qui sera tenu de les constater par un procès-verbal.

Si le magistrat n'habite pas la ville où siége la Cour, le greffier fera la notification par lettre chargée à la poste.

Les oppositions et pourvois seront reçus au greffe et consignés sur un registre spécial.

Art. 15. Les décisions des Cours, passées en force de chose jugée, seront adressées, dans les quinze jours, au ministre de la justice.

Dispositions générales.

Art. 16. Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel. Le gouvernement pourra, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les commis-greffiers.

Art. 17. Il est interdit aux juges de recevoir aucune indemnité, autre que les frais de déplacement, pour des fonctions à la nomination du gouvernement.

Art. 18. Les traitemens fixés par la présente loi prendront cours au 1er juillet 1845.

Art. 19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE,

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Discours de rentrée, prononcé le 17 octobre 1844, par M. GANSER, *procureur-général à la Cour d'appel de Gand.*

« Messieurs,

Parmi les lois que vous avez la mission d'appliquer, celles relatives à la liberté individuelle sont incontestablement les plus importantes.

Passé deux ans, nous vous avons entretenus des garanties que les lois de procédure criminelle assurent à la liberté individuelle. Aujourd'hui nous vous parlerons de la contrainte par corps en matière civile.

C'est sur le patrimoine du débiteur que doivent être acquittées toutes les obligations susceptibles d'appréciation pécuniaire.

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Telle est la disposition des art. 2092 et 2093 du Code civil.

Les temps où la personne du débiteur était également le gage des créanciers sont loin de nous. La liberté de l'homme est aujourd'hui inaliénable, sa personne n'est plus mise au nombre des biens, elle ne peut plus être saisie pour être vendue ou adjugée au créancier, ni pour subir un esclavage temporaire jusqu'à ce que le produit de son travail ait acquitté sa dette.

Nos lois admettent cependant une espèce d'exécution sur la personne du débiteur; c'est l'emprisonnement, la contrainte par corps. Ce n'est pas une exécution proprement dite, parce que la personne emprisonnée ou saisie ne représente pas une valeur pécuniaire qui puisse servir au paiement de la dette. C'est un moyen indirect d'atteindre le patrimoine du débiteur. On inflige à sa personne un mal physique et moral afin d'éprouver sa solvabilité, afin de l'obliger à livrer son patrimoine au créancier, à épuiser toutes ses ressources, tout son crédit pour satisfaire à ses obligations. La contrainte par corps est donc une épreuve de solvabilité, un moyen de coaction pour vaincre la mauvaise volonté de celui qui cherche à dissimuler son avoir.

Anciennement, le débiteur était réduit à l'esclavage parce qu'il était insolvable; à défaut d'autres biens on saisissait sa personne. Aujourd'hui, au contraire, on le met en prison, parce qu'on le croit solvable, parce qu'on présume qu'il cache son patrimoine pour le soustraire à ses créanciers. La loi, lorsqu'elle admet la contrainte par corps, ne croit pas à la loyauté, à la bonne foi du débiteur; elle présume qu'il est de mauvaise foi, qu'il est solvable, et que c'est pour frustrer ses créanciers qu'il n'acquitte pas ses dettes.

L'emprisonnement pour dettes serait sans but raisonnable, il ne serait plus qu'une peine, un acte de vengeance, si la loi offrait au créancier un autre moyen assuré d'atteindre le patrimoine du débiteur solvable. A la vérité cela est bien difficile parce les fonds publics et l'emploi de prête-noms sont, pour le débiteur, des moyens certains de convertir sa fortune en valeurs que le créancier ne saurait atteindre. Mais est-il juste pour cela d'établir, comme le fait notre législation civile, une présomption générale de solvabilité et de mauvaise foi pour un si grand nombre de cas, sans même admettre la preuve contraire avant l'exécution? Est-il juste d'autoriser la contrainte par corps avant la discussion des biens du débiteur? Poser ces questions c'est les résoudre, au moins pour le cas où un intérêt social n'oblige pas le législateur de permettre une exécution rigoureuse et immédiate.

Depuis plus d'un quart de siècle on a souvent agité la question de savoir si la contrainte par corps est compatible avec la protection due à la liberté individuelle et avec les principes qui doivent diriger les sociétés modernes, s'il est permis d'accorder à un homme la faculté de priver son semblable d'un droit naturel, de le soumettre à une espèce de torture pour le forcer, lui ou ses parens et amis, à payer ses dettes, ou de le faire souffrir pour exercer un acte de vengeance?

Des voix puissantes se sont élevées contre la contrainte par corps.

En France, à la Chambre des pairs, plusieurs orateurs ont soutenu que c'est une institution vicieuse contraire à l'esprit qui anime aujourd'hui la société, qui ne saurait être justifiée si ce n'est par la raison qu'elle a été admise par toutes les législations et qu'en certains cas elle peut être considérée comme une nécessité sociale. Dans le même pays des écrivains distingués ont réclamé l'abolition de cette institution (1). La loi française du 17 avril 1832 a apporté de grandes améliorations à la législation sur cette matière.

En Angleterre, l'abolition entière de l'emprisonnement pour dettes est préparée depuis longtemps par des hommes éminens. Une loi adoptée en 1838 a restreint l'application de la contrainte par corps. Au mois d'avril dernier, un bill ayant pour but l'abolition de la contrainte par corps pour toute espèce d'obligations a été soumis à la Chambre des pairs. Le bill propose: 1° de permettre au débiteur de faire la cession de ses biens sans aller préalablement en prison; 2° de donner au créancier les moyens d'obliger le débiteur à faire cette cession, et 3° de considérer comme délit le fait du débiteur qui fait des dettes sans avoir les moyens ou l'espoir fondé de s'acquitter. Moyennant ces dispositions, le bill abolit, sans aucune distinction, l'emprisonnement pour dettes. Trois chanceliers d'Angleterre et le premier juge du pays ont été unanimes pour cette mesure avec des commissions composées de ce que le barreau et le commerce de Londres offrent de plus éminent (2).

En Allemagne, un professeur célèbre de Heidelberg (3) a désapprouvé dans ses écrits la contrainte par corps comme moyen d'exécution en matière civile.

En Belgique, un savant professeur de l'université de Gand s'est prononcé pour l'abolition, dans un ouvrage cité avec beaucoup d'éloges par les savans étrangers (4).

Nous ne nous proposons pas d'examiner l'emprisonnement pour dettes au point de vue philosophique et moral; tout a été dit à cet égard. Nous nous bornerons à quelques réflexions sur l'esprit de la législation qui, dans ce pays, régit encore la contrainte par corps.

Avant le Code civil, la loi du 15 germinal avait réglé tout ce qui est relatif à l'emprisonnement pour dettes, à l'exception de la contrainte par corps entre Français et étrangers, qui était régie par la loi du 4 floréal an VI.

Cette dernière loi a été abrogée par le Code civil.

Les deux titres de la loi de germinal relatifs à la contrainte par corps en matière civile et au mode d'exécution ont été remplacés par les dispositions du Code civil et du Code de procédure civile; mais le titre de la même loi qui concerne la contrainte par corps en matière de commerce est encore en vigueur.



(1) CRIVELLI, *De la Contrainte par corps*; — BAYLE MOUILLARD, *De l'Emprisonnement pour dettes.*

(2) V. LA BELGIQUE JUDICIAIRE, du 23 mai (et du 29 août) 1844.

(3) M. MITTERMAIER.

(4) M. LAURENT, dans les *Archives historiques philosophiques et littéraires*, tome I, pages 205 et 417.



Enfin la loi du 10 septembre 1807 régit la contrainte par corps à l'égard des étrangers.

La co-existence de plusieurs lois sur la même matière, lorsque ces lois ont été faites à des époques différentes et dans un esprit différent, offre de grands inconvéniens. Il a fallu, comme l'a dit, en 1829, l'orateur du gouvernement devant la Chambre des pairs de France, que la jurisprudence rattachât aux Codes les lambeaux encore subsistans de la loi de l'an VI. De là un défaut d'unité et d'harmonie qui a donné lieu à de nombreuses controverses et, je dirai même, à de grandes injustices, car la loi n'est pas juste lorsque, sans motif légitime, elle traite le débiteur civil avec plus ou moins de sévérité que le débiteur commercial.

C'est ainsi qu'en matière de commerce et à l'égard des étrangers la jurisprudence refuse aux septuagénaires le bénéfice de l'âge que le Code civil (art. 2066) et le Code de procédure (art. 800) accordent aux débiteurs civils. (V. Merlin, Répert. V° *Contrainte par corps*, n° 20.)

Les commerçans et les étrangers sont soumis à la contrainte par corps pour la somme la plus minime, parce que la loi de l'an VI et celle de 1807 n'admettent pas de *minimum*. En matière civile, au contraire, la contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs.

La loi de germinal accorde l'élargissement de plein droit après une détention de cinq ans, et l'on continue généralement à appliquer cette disposition en matière commerciale (V. Merlin, Quest. de droit, V° *Contrainte par corps*, § 10, n° 3.) D'un autre côté, le Code de procédure civile et la loi de 1807 n'ont pas limité la durée de l'emprisonnement, et de ce silence on conclut que les débiteurs civils ou étrangers peuvent être détenus jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

La loi de germinal, titre 3, art. 14, ne permet pas d'incarcérer pour la même dette le débiteur élargi faute de consignation d'alimens, et la jurisprudence continue à appliquer cette disposition aux dettes commerciales, bien que le titre 3 de la loi, relatif au mode d'exécution, ait été remplacé par les dispositions du Code de procédure civile. Au contraire, lorsque la dette est de nature civile, le Code de procédure (art. 814) autorise un nouvel emprisonnement.

Enfin, en matière de commerce, le débiteur est élargi en payant le tiers de la dette et en donnant caution pour le surplus. Il obtient également sa liberté par la réunion des trois quarts de ses créanciers en somme. (Loi de germinal, tit. 3, art. 18.) Le débiteur civil et l'étranger ne jouissent pas de ces avantages.

Il est temps que le législateur intervienne pour faire cesser ces disparates, pour nous doter d'une loi dont toutes les parties soient bien coordonnées.

Examinons maintenant quel est, dans l'esprit de nos lois, le principe de la contrainte corps en matière civile.

D'après l'art. 2063 du Code civil, l'exécution par corps ne peut être ni stipulée ni prononcée hors les cas déterminés par la loi.

Ainsi, en matière civile, la règle, le droit commun, c'est l'exclusion de la contrainte par corps; l'emploi de ce genre d'exécution n'est que l'exception (5).

Les obligations civiles ont ordinairement pour objet des affaires d'un intérêt purement individuel, rarement elles se rattachent à un intérêt social et, selon la maxime de Montesquieu, la loi doit faire plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Ce n'est donc que dans des circonstances spéciales que la loi autorise, par exception, l'emprisonnement du débiteur civil.

Mais quel est le principe qui a guidé le législateur dans le choix de ces exceptions? Il est difficile de découvrir ce principe dans les monumens législatifs.

D'après l'exposé des motifs du titre de la contrainte par corps, il faut, pour que la loi admette l'emprisonnement en matière civile, qu'à l'intérêt privé se joigne une considération assez pressante d'intérêt public. Et tel est aussi le sentiment du rapporteur du Tribunat.

L'intérêt public, l'intérêt général ne présente qu'une idée vague et incertaine. Ce n'est pas l'expression d'un principe, mais un fait variable selon les mœurs, les besoins et les Constitutions des peuples.

Aussi les orateurs ne sont-ils plus d'accord lorsqu'il s'agit d'indiquer l'espèce d'intérêt public qui a déterminé le législateur à admettre l'emprisonnement pour dettes en matière civile.

L'exposé des motifs (6) considère ce moyen rigoureux d'exécution comme une mesure de répression, comme une peine. « La loi, y est-il dit, recherche si la cause de la » dette n'est pas telle que le débiteur soit indigne de toute » protection et si, lorsque son immoralité ne l'expose pas » à des poursuites criminelles, l'ordre social n'exige pas » qu'elle soit réprimée par la privation de la liberté, jus» qu'à ce qu'il ait réparé sa faute en payant sa dette. *C'est » alors le premier degré des peines nécessaires pour mainte» nir l'ordre public.* »

Gary, rapporteur du Tribunat (7), n'adopte pas aussi franchement le principe pénal. Il justifie les dispositions du Code par l'intérêt public ou par la conduite du débiteur dans les cas où l'inexécution de ses engagemens prend le caractère d'un délit ou d'une faute grave. Selon lui, la loi établit la contrainte par corps, soit en haine de la conduite du débiteur, soit pour assurer l'exécution des jugemens, soit pour maintenir la foi des contrats passés avec les agens de la loi.

Enfin l'orateur du Tribunat, Goupil de Préfeln (8), prête à la loi un autre principe. Il distingue si le créancier a pu choisir librement le débiteur ou si son choix a été gêné ou restreint. Dans le premier cas, le créancier doit s'imputer son imprudence s'il a traité avec un homme insolvable ou de mauvaise foi et il n'y pas lieu à contrainte par corps. Dans le second cas, au contraire, le créancier doit avoir une autre garantie que les biens du débiteur dont il n'a pu apprécier la solvabilité, la loi lui accorde un moyen d'exécution sur sa personne.

Vous voyez donc que la considération puissante d'intérêt public qui vient se joindre à l'intérêt privé pour réclamer l'application de la contrainte par corps, consiste, tantôt dans la nécessité de punir un délit ou une faute grave, tantôt dans la nécessité d'assurer l'exécution des jugemens et celle des contrats passés avec les agens de la loi, tantôt dans la nécessité d'une garantie en faveur du créancier qui n'a pu choisir librement son débiteur.

L'embarras qu'ont éprouvé les orateurs lorsqu'ils ont entrepris de rattacher la contrainte par corps en matière civile à un intérêt public, à un intérêt social, la divergence d'opinions qui s'est manifestée dans leurs discours, prouvent qu'il est impossible de ramener à un même principe les cas de contrainte par corps en matière civile.

La vérité est que le législateur n'a pas voulu s'écarter de l'ordonnance de 1667. Il a reproduit presque littéralement la plupart des dispositions de cette ordonnance; c'est le respect pour une loi si ancienne, et peut-être un esprit de réaction contre les lois de la révolution qui l'a déterminé dans le choix des obligations civiles exécutoires par corps.

Cependant, nous examinerons les principes invoqués par les orateurs que nous venons de citer.

Pour ce qui concerne d'abord l'exécution des jugemens, il est vrai, comme le dit Gary, dans son rapport, « que l'ordre public et le repos de la société en dépendent essentiellement. » Mais, si c'est là un motif pour appliquer la contrainte par corps, il fallait attacher ce moyen coërcitif à l'exécution de tous les jugemens, et non le restreindre à un petit nombre de cas; l'exécution par corps, au lieu d'être l'exception, serait ainsi devenue la règle.

Les contrats passés avec ceux que le rapporteur du Tribunat appelle les agens de la loi, n'ont pas besoin de ce moyen d'exécution. En cas d'infidélité, la loi pénale atteint les officiers ministériels et les officiers publics établis pour recevoir les consignations. En cas de négligence

(5) *Exposé des motifs*, n° 1 (Locré, tome 15, page 575;) — *Rapport de Gary*, n° 4 (Locré, *ibid.*, page 592.)

(6) Locré, tome 15, page 575.
(7) Locré, *ibid.*, page 592.
(8) Locré, *ibid.*, page 604.

grave, ils encourent des peines disciplinaires. Dans l'un et l'autre cas leur position est compromise. Par ces moyens les intérêts des personnes qui traitent avec eux sont donc suffisamment garantis. Et, quant aux consignataires de deniers, leur cautionnement offre une garantie de plus au créancier.

Si le créancier n'a pu choisir librement son débiteur, sa position est sans doute de nature à inspirer plus d'intérêt; mais s'agit-il dans ce cas d'autre chose que d'un intérêt purement individuel? Y a-t-il un motif d'intérêt public qui réclame l'exécution par corps? La loi elle-même décide cette question négativement, car elle n'attache pas la contrainte par corps à beaucoup d'obligations qui ne résultent pas d'une convention.

C'est surtout le principe pénal qui prédomine dans les lois relatives à la contrainte par corps. Le mot *peine* est écrit dans l'art. 2 du titre I[er] de la loi de germinal, et, en lisant les discours qui ont précédé l'adoption du titre du Code civil, relatif à la contrainte par corps, on voit que les orateurs se sont principalement attachés à la moralité du fait qui donne lieu à l'emprisonnement; la nécessité de punir semble les avoir préoccupés plus que toute autre considération. L'emprisonnement pour dettes ressemble d'ailleurs matériellement à l'emprisonnement correctionnel. Sous le rapport de la durée, il le surpasse même en sévérité. Lorsqu'il s'agit d'une dette civile, la contrainte par corps peut se prolonger jusqu'à ce que le débiteur ait atteint sa 70[e] année et même, en cas de stellionat, pendant toute sa vie. Un emprisonnement qui peut être perpétuel, dont le prisonnier insolvable ne connait pas le terme, et cela pour des faits dont la plupart ne sont pas qualifiés délits, c'est là, si nous ne nous trompons, une inhumanité, une injustice incompatible avec nos mœurs et avec la civilisation de notre époque.

La contrainte par corps est la conséquence de la présomption de solvabilité et de mauvaise volonté; il faut donc qu'elle cesse en même temps que la cause qui l'a provoquée. Or, s'il est vrai que l'emprisonnement soit un moyen efficace pour vaincre l'obstination du débiteur, pour éprouver sa solvabilité, il est raisonnblable de croire que le débiteur qui ne paie pas après avoir subi les rigueurs de la prison pendant un temps donné, n'a aucune ressource pour s'acquitter. L'épreuve de solvabilité doit donc avoir un terme. Au-delà de ce terme l'emprisonnement n'est plus un moyen de recouvrer la créance, mais une peine ou un acte de vengeance.

On objectera peut-être que la loi offre au débiteur le moyen de recouvrer la liberté en demandant la cession des biens. Mais on oublie que la plupart des débiteurs sont exclus du bénéfice de cession.

De cette catégorie sont: Les étrangers, les stellionataires, les individus condamnés pour vol ou escroquerie, les comptables, les tuteurs et autres administrateurs du patrimoine d'autrui, les dépositaires infidèles, enfin les débiteurs de mauvaise foi et même tous ceux dont l'insolvabilité n'est pas la suite de malheurs. (Art. 1268 et 1945 du Code civil, et 905 du Code de procédure civile.)

A l'égard de tous ces débiteurs, l'emprisonnement peut se prolonger indéfiniment; il dépasse de beaucoup le but raisonnable de la contrainte par corps.

Et c'est ici surtout que se manifeste le caractère pénal de l'emprisonnement pour dettes. Le but de l'emprisonnement, considéré comme moyen d'exécution, est d'obliger le débiteur à se dépouiller de son patrimoine pour l'employer au paiement de ses dettes. Or, le but étant atteint dès que le débiteur abandonne tout ce qu'il possède, quel motif y a-t-il de prolonger la détention? Que la loi permette au créancier de s'opposer à la cession des biens, lorsqu'il y a lieu de croire que le débiteur cache une partie de sa fortune, cela se conçoit. Mais, s'il est constant qu'il fait loyalement l'abandon de tout son avoir, pourquoi le retenir en prison, si ce n'est pour le punir? Et tel est en effet le but de la loi. Berlier, dans l'exposé des motifs du Code de procédure civile, n° 30 (Locré, t. 3, p. 161), nous apprend que les débiteurs exclus du bénéfice de cession *sont jugés indignes de la faveur de la loi*. Ce n'est donc pas en faveur des créanciers, mais en haine du fait qui a provoqué l'arrestation, pour punir l'auteur de ce fait, que la loi permet la détention illimitée du débiteur, lors même que cette détention ne peut plus profiter au créancier.

On croira peut-être que c'est là l'exception, mais c'est en réalité la règle, car la disposition du Code civil qui n'admet au bénéfice de cession que les débiteurs malheureux, c'est-à-dire, ceux qui, par suite de malheurs, sont devenus insolvables, exclut presque tous les débiteurs. Aussi la cession de biens est-elle rarement demandée et encore plus rarement accordée. Bayle-Mouillard (*loc. cit.* p. 292) rapporte que sur 2170 écrous il n'en a pas compté plus de quatre qui eussent été rayés par suite de cession de biens. Il cite de plus la statistique du *Constitutionnel*, suivant laquelle 14 débiteurs seulement avaient, à Paris, fait cession de biens pendant cinq années. En Belgique, il n'y a eu, de 1830 à 1843, ainsi pendant treize ans, que quatre cessions de biens sur 1221 écrous.

Il est donc vrai de dire que, dans l'esprit de notre législation, la contrainte par corps en matière civile a réellement le caractère d'une peine. Cependant elle ne remplit nullement les conditions de la justice pénale.

En effet, ce n'est pas dans un intérêt social, au nom de la société, mais dans un intérêt individuel et au nom d'un individu, que l'application de cette peine est poursuivie.

La loi punit beaucoup de faits qui n'ont pas les caractères d'un délit, qui ne sont même pas des actes frauduleux, car il est peu de cas en matière civile, dans lesquels la contrainte par corps soit nécessairement subordonnée à la mauvaise foi du débiteur. En revanche, un grand nombre d'actes de dol et de fraude ne sont pas punis. En matière de stellionat, la contrainte par corps frappe d'une part les débiteurs coupables seulement de négligence ou d'ignorance, et d'autre part elle épargne le dol et la mauvaise foi. Aux termes de l'art. 2136 du Code civil, les maris et tuteurs qui ont *hypothéqué* leurs immeubles, sans déclarer expressément qu'ils étaient affectés à l'hypothèque légale, sont stellionataires et contraignables par corps, sans que l'exception de bonne foi soit admissible (9). Mais, en *vendant* leurs biens, ils peuvent impunément dissimuler l'hypothèque, lors même qu'ils agissent frauduleusement. La contrainte par corps n'atteint pas non plus celui qui donne en échange un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ou qu'il déclare faussement être libre d'hypothèque, ni celui qui, en vendant un immeuble, dissimule frauduleusement, soit la condition résolutoire à laquelle son droit de propriété est subordonné, soit la dotalité de l'immeuble, soit les servitudes réelles ou personnelles dont il est grevé.

Au surplus, la peine n'est pas proportionnée à la gravité du fait qu'il s'agit de punir, puisqu'elle est toujours la même, peu importe qu'il y ait dol et fraude ou seulement faute légère.

Sous un autre rapport, elle est toujours injuste quant à sa mesure, parce que sa durée peut excéder celle des peines que la loi pénale inflige aux auteurs des délits les plus graves.

Elle est inefficace comme moyen de répression, parce qu'elle vient à cesser par la volonté du créancier ou par la réparation du mal matériel; la loi sanctionne les principes d'un état de civilisation bien éloigné de l'époque actuelle, puisqu'elle admet en quelque sorte le rachat des peines et la composition entre le coupable et la partie lésée.

La répression est exclusivement du domaine de la justice criminelle. Aussi la plupart des actes frauduleux qui donnent lieu à la contrainte par corps sont-ils punis par les articles 169, 173 et 408 du Code pénal. Au moyen de ces dispositions pénales la vindicte publique est satisfaite. D'ailleurs la peine publique, par son effet préventif, protège d'une manière efficace les intérêts privés, de sorte que l'application de la contrainte en vertu de l'art. 52 du Code pénal, et à la requête de particuliers, est fort rare.

(9) Bordeaux, 15 mars 1833 (Sirey, 33, 2, 304); — Limoges, 18 avril 1828 (Sirey, 28, 2, 137); — Cassation civile, 20 novembre 1826 (Sirey, 27, 1, 170). — En sens contraire, Cassation, ch. civile, rejet, 21 février 1827 (Sirey, 28, 1, 330).

Il est vrai que quelques actes de la même espèce, tels que le stellionat, la dégradation d'immeubles saisis, la dénégation d'écriture (art. 2059 du Code civil, 213, 690 du Code de procédure civile), ne sont pas prévus par la loi pénale : mais c'est là une lacune que le législateur devrait s'empresser de combler, pour dégager la contrainte par corps de toute idée de pénalité.

Si maintenant on passe en revue les divers cas dans lesquels la loi permet l'exécution par corps, on voit qu'ils comprennent les obligations les plus dissemblables. La contrainte par corps frappe le fol enchérisseur comme le stellionataire, la caution judiciaire comme le dépositaire infidèle. Au moyen de la disposition de l'art. 126, 1°, du Code de procédure, qui permet la condamnation par corps pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de 300 fr., la contrainte s'étend à la plupart des obligations civiles, y compris les obligations conventionnelles, qu'elle atteint au moins indirectement, parce qu'elles donnent lieu à des dommages-intérêts en cas d'inexécution. A l'exception des faits qui sont du ressort de la justice répressive et de ceux qui tendent à entraver la marche de la justice (art. 201, 221, 264, 320 du Code de procédure civile), on trouvera difficilement un cas de contrainte dans lequel l'emprisonnement soit en même temps commandé par l'intérêt public et indispensablement nécessaire dans l'intérêt du créancier.

Il est surtout une espèce de contrainte qui ne devrait pas figurer dans le Code d'une nation civilisée ; c'est la contrainte conventionnelle. La liberté individuelle est inaliénable, c'est un bien dont l'homme n'a pas le droit de disposer, qui ne peut devenir l'objet d'un contrat. On doit être étonné de trouver dans le même Code qui défend d'engager ses services autrement qu'à temps, des dispositions qui permettent d'engager indéfiniment sa liberté (art. 2060 n° 5, et 2062).

En résumé, nous avons vainement cherché dans les monumens législatifs un principe qui puisse justifier la contrainte par corps en matière civile.

Comme mesure de répression du dol et de la fraude, l'emprisonnement pour dettes civiles est une institution vicieuse, d'ailleurs incomplète à certains égards et injuste sous plus d'un rapport.

Comme moyen de recouvrer une créance, comme mesure d'exécution, il ne garantit que des intérêts individuels ; on ne saurait le considérer comme une nécessité sociale, comme une mesure réclamée par l'intérêt public.

En matière de commerce, et à l'égard des étrangers, le législateur a pu croire à la nécessité de la contrainte par corps comme mesure d'intérêt général.

L'étranger qui contracte dans ce pays avec un Belge peut, si en définitive il demeure créancier de l'indigène s'adresser au juge du pays où la convention a été conclue et où elle doit s'exécuter. Il peut prendre jugement contre le débiteur, et le faire exécuter dans ses biens. Le Belge, au contraire, lorsqu'il est créancier, n'a pas le même avantage. L'étranger ne possède ordinairement rien dans le pays où sa résidence n'est que passagère ; s'il ne paie pas, le créancier aura en vain recours aux Tribunaux belges ; le jugement qu'il obtiendra ne pourra être exécuté sur le patrimoine du débiteur, car il est généralement reçu que les jugemens rendus dans un pays ne sont pas exécutoires dans un autre. Et le recours au juge du domicile du débiteur présente souvent de grandes difficultés et beaucoup de chances défavorables. Ainsi le créancier belge n'aurait ordinairement aucun moyen de recouvrer sa créance, si la loi ne lui permettait pas de faire emprisonner le débiteur. On peut donc dire que dans l'intérêt général la loi a dû rendre la condition des deux parties moins inégale et assurer au Belge, à défaut d'autres moyens d'exécution, la ressource de la contrainte par corps.

Dans les affaires de commerce, le créancier s'attache plus à la personne du débiteur qu'à ses biens. Ces affaires réclament d'ailleurs une grande exactitude dans les paiemens ; c'est là la condition du crédit et du commerce. Il importe donc, dans l'intérêt de tous, que la loi fasse respecter les engagemens commerciaux par tous les moyens, même au prix de la liberté (10) et qu'elle offre au créancier une voie d'exécution prompte et rigoureuse.

Aucune considération de cette espèce ne milite en faveur de la contrainte par corps en matière civile. Le patrimoine du débiteur civil offre ordinairement une garantie plus certaine, le créancier s'attache plus aux biens qu'à la personne du débiteur et la nécessité d'assurer la ponctualité des paiemens n'existe pas au même degré qu'en matière de commerce.

D'ailleurs, entre commerçans, l'emprisonnement est une garantie plus réelle qu'entre non commerçans.

Le commerçant, en contractant une obligation exécutoire par corps, engage son crédit, et par conséquent toute son existence commerciale, car s'il est emprisonné, son crédit est souvent anéanti pour toujours. En matière de commerce l'emprisonnement remplace donc en quelque sorte l'hypothèque.

Il en est autrement en matière civile. Le crédit n'étant pas une condition d'existence pour le non commerçant, l'incarcération est pour lui un mal moins grand que pour le négociant. La contrainte de l'emprisonnement agit sur lui avec moins de force, parce qu'il a moins intérêt à éviter le moyen coërcitif.

La sévérité de nos lois sur la contrainte par corps en matière civile est peu en harmonie avec les mœurs de notre époque.

En France, les cas d'emprisonnement pour dettes civiles sont fort rares ; sur 2,200 détenus, il n'y a eu que 20 débiteurs incarcérés en vertu de la loi civile (11). Il en est de même en Belgique, car pendant 13 ans le nombre des débiteurs de cette catégorie n'a été que de 22 sur 1221 ; parmi ces 22 détenus civils, il y a eu 8 stellionataires. Sous le rapport de la durée de l'emprisonnement, les mœurs ont également corrigé la sévérité de la loi. Le nombre des débiteurs dont l'emprisonnement s'est prolongé pendant plus de deux ans est bien minime en France (12) ; en Belgique il a été, pendant 13 ans, d'environ 4, 50 sur cent.

Si les institutions doivent être conformes aux mœurs de la nation, aux besoins de la société, il est certain que la contrainte par corps réclame des modifications importantes. Les grands législateurs qui ont concouru à la rédaction de nos Codes, ont subi l'influence de leur époque. Depuis lors, la civilisation a marché, la liberté civile, comme la liberté politique a fait des progrès, les besoins de la société et les principes qui la dominent, ne sont plus les mêmes. Autres temps, autres mœurs, autres lois.

Nous ne pouvons terminer ce discours sans payer un juste tribut de regrets à notre collègue, feu M. le conseiller LEBÈGUE, décédé au commencement de la dernière année judiciaire.

M. LEBÈGUE était né à Gand, en 1801. Il se destinait au barreau et il suivait cette carrière avec succès, lorsque les événemens de 1830 l'entraînèrent dans la vie politique. Il fut successivement membre du Congrès national et de la Chambre des représentans. Dans sa carrière parlementaire il n'eut jamais d'autre but que de coopérer à la liberté et au bien-être de son pays. En 1830, il avait été appelé aux fonctions de juge au Tribunal de Gand. Promu en 1832 aux fonctions de conseiller à la Cour d'appel, il fit preuve de désintéressement et de dévouement au service public, en renonçant à sa mission parlementaire pour consacrer toutes ses facultés aux devoirs attachés à sa nouvelle position. Devenu membre d'une Cour souveraine de justice, il voulut cesser d'être homme politique. Comme magistrat et comme jurisconsulte, il a su mériter l'estime générale. Hors de ses fonctions, la bonté de son caractère lui a valu l'affection de tous ceux qui l'ont connu de près. La mort l'a enlevé au milieu d'une carrière dans laquelle il semblait devoir rendre de longs services à son pays. Son souvenir restera toujours cher à sa famille, à ses collègues et à ses amis. »

(10) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, livre 20, chap. 15.
(11) BAYLE-MOUILLARD, page 184.
(12) LE MÊME, page 306.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.

ENGAGÈRES. — VILLES. — DETTES. — GOUVERNEMENT. — GARANTIE.

Les rentes levées par les villes de Belgique, dans l'intérêt de l'Etat, sur des domaines à elles engagés étaient leur dette personnelle.

Le créancier, non payé, d'une rente constituée avant le Code, ne peut en exiger le remboursement sans avoir mis son débiteur en demeure.

Les communes belges ont été déchargées de tous arrérages de rentes par elles dues, échus avant le 1er janvier 1811. Arrêté du 30 septembre 1814 et décret du 21 août 1810.

La prescription n'a pas couru contre les créanciers des communes belges durant le sursis accordé à ces dernières pour liquider leurs dettes.

On ne peut pour la première fois appeler en garantie devant la Cour d'appel.

(DE FORMANOIR C. LA VILLE D'ATH ET L'ÉTAT)

Nos lecteurs peuvent consulter sur des faits identiques l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 13 avril 1844. (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. 2, p. 853.)

Les faits particuliers de la cause actuelle sont suffisamment détaillés dans la décision qui suit :

ARRÊT. — « Attendu que, par son édit de l'an 1625, Philippe IV, roi d'Espagne et souverain des provinces Belgiques, a requis la ville d'Ath, comme plusieurs autres villes de ce pays, de lui prêter leur séel et leur crédit, afin de créer sur le corps de la communauté une notable partie de rentes, dont les capitaux devaient servir aux besoins de l'Etat, obéré par de longues guerres. L'édit portait que la ville d'Ath créerait des rentes, de cette manière, pour un capital de 35,000 florins, dont elle servirait les annuités ; mais que, pour l'y aider, l'Etat lui mettrait entre les mains des domaines dont les revenus serviraient à la couvrir du paiement des annuités ;

» Attendu qu'il est prouvé au procès que la rente réclamée par les intimés est une fraction d'une rente primitive de 1,000 livres, au capital de 16,000, créée par la ville d'Ath, pour parvenir à effectuer la levée de 35,000 florins, par acte du 17 janvier 1625, au profit de l'abbaye de St-Denis, en Brouqueroye ;

» Qu'en effet, par un acte du 25 janvier 1668, un sieur Gilles de Germès avait été substitué, comme crédirentier, à l'abbaye de Saint-Denis. Par un acte du 27 avril 1669, produit en expédition authentique, et qui a été signifié à la ville d'Ath le 17 mai 1669, 200 florins, partie de la rente primitive, échéant aux 17 mars et 17 septembre, sont vendus à François Joseph Dennetiers et à la demoiselle Marie Anne Lelouchier. Par un autre acte du 4 mai 1669, signifié à la ville d'Ath, le 17 du même mois, ledit François Joseph Dennetiers vend 100 fl. des 200 achetés par l'acte précédent à ladite Marie Anne Lelouchier, qui de cette manière devient propriétaire de 200 fl. — Qu'il se voit d'un extrait authentique d'un compte-rendu par le receveur de la ville d'Ath, pour les années 1718 à 1725, qu'il a payé le canon de cette rente pour l'année 1705 aux héritiers de Marie Anne Lelouchier. — Qu'il résulte des annotations tenues sur son registre de recettes par le sieur Emmanuel François Joseph Lelouchier, représentant Marie Anne, qu'il a reçu du receveur d'Ath la rente, alors réduite d'un 5e par suite de mesures législatives sur la réduction des rentes de l'espèce pour les années 1747 inclus. à 1753 inclus ; — que, par son testament authentique, en date du 4 janvier 1788, la demoiselle Isabelle Caroline Joseph Vandekerkhove, douairière dudit Emmanuel François Joseph Lelouchier, légué ladite rente à Charlotte Vandekerkhove, dont on ne dénie pas que les intimés soient les représentans ;

» Qu'enfin il résulte des annotations faites par Philippe Joseph Vandekerkhove, héritier de Charlotte, sur son registre de recette, que ladite rente a été reçue par lui le 28 avril 1789 pour l'année 1754, le 18 avril 1790 pour 1755 et le 29 avril 1793 pour 1756 ;

» Attendu que, s'il pouvait y avoir le moindre doute sur le point de savoir si les intimés sont propriétaires de la rente qu'ils réclament comme étant aux droits, pour partie, des propriétaires primitifs de la rente originelle de 1,000 livres, ce doute serait positivement levé par l'aveu que fait la ville d'Ath, dans la délibération du 1er février 1844, produite par elle à son dossier, que la rente réclamée fait partie de celles créées en 1625 ; que d'ailleurs il résulte encore de sa correspondance, qu'antérieurement aux poursuites, elle ne refusait pas aux intimés la qualité de crédirentiers ;

» Attendu que la ville d'Ath soutient à tort qu'elle n'est pas tenue personnellement au service de la rente et qu'elle n'a stipulé que comme mandataire, ou tout au plus que comme caution du gouvernement ; qu'en effet, toutes les expressions tant de l'édit que de l'acte de constitution, démontrent que c'est la ville qui a créé la rente, sous son séel et son crédit, sur le corps et la communauté, s'obligeant à en payer les annuités, permettant au créancier ou au porteur de l'acte, en cas de non paiement, de poursuivre chacun des habitans et leurs biens, ceux de leurs hoirs, successeurs et remanans, ensemble les biens et revenus de la ville, ainsi que les parties données à la ville en assène ;

» Qu'on voit d'ailleurs à évidence que le but de l'édit a été de faire engager directement les villes envers les prêteurs, le souverain considérant ce crédit comme devant paraître aux prêteurs plus solide que le sien ; que, si en même temps il donnait à la ville des garanties pour les levées qu'elle faisait pour son service, cela n'empêche pas que, dans l'esprit et d'après les termes de l'édit et des actes de constitution vis-à-vis des prêteurs, ce ne fût la ville qui fût tenue et obligée ;

» Attendu que la ville d'Ath, qui a envoyé l'acte constitutif de la rente au ministère des finances pour en réclamer la liquidation à charge de l'Etat, a encore eu pleine connaissance des stipulations de cet acte, telles qu'on vient de les rapporter ;

» Attendu que, dans le cas même où il ne serait pas établi, comme il l'est réellement, que la rente réclamée est un démembrement de la rente primitive de 1,000 livres, la ville appelante ne devrait pas moins la payer ; car il résulte des documens du procès, que les intimés, représentans de la demoiselle Vandekerkhove, étaient par eux et par leurs auteurs, en possession de la recevoir directement de la ville, depuis bien plus de 30 ans, à l'époque du dernier paiement, et que, dans cette hypothèse, ce serait à la ville à prouver qu'elle n'a payé que comme mandataire ou comme caution ;

» Sur la demande en remboursement du capital :

» Attendu qu'il n'y a pas termes habiles à la prononcer, la rente ayant été créée avant le Code civil, et n'y ayant d'ailleurs pas eu de mise en demeure signifiée ;

» Sur la prescription des arrérages :

» Attendu que l'art. 2 du décret du 21 août 1810, confirmé par l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, a déchargé les communes de tous les arrérages antérieurs au 1er janvier 1811 ;

» Attendu que, quant aux arrérages échus de 1811 à la date de la citation (6 février 1818) le sursis existait, et que, partant, les intimés étaient dans l'impossibilité d'agir pour empêcher la prescription ;

» Sur la demande en garantie :

» Attendu qu'elle a été formée pour la première fois en appel ;

» Atendu que le ministre des finances n'a pas pu être privé du premier degré de juridiction ;

» Vu l'art. 175 du Code de procédure civile ;

» Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat-général CLOQUETTE, en son avis ; met à néant le jugement dont appel, en ce qu'il a condamné la ville d'Ath au paiement des canons de la rente de 1756 à 1811 et au remboursement du capital ; émendant quant à ce, dit pour droit que les annuités de la rente dont il s'agit ne sont dues qu'à partir du 1er janvier 1811, et que le capital ne peut être exigé ; met pour le surplus l'appellation au néant, condamne la ville aux dépens ; ordonne la restitution de l'amende ; et faisant droit sur la demande en garantie, la déclare non-recevable, condamne la ville aux dépens de ladite amende. » (Du 10 août 1844. — Plaid. MMes MASCART, DUVIGNEAUD et MAUBACH.)

REVUE DU NOTARIAT, DE L'ENREGISTREMENT,

DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

RÉSILIATION DE BAIL. — JUGEMENT. — DROIT PROPORTIONNEL. — ENREGISTREMENT SUR MINUTE. — RÉPERTOIRE DU GREFFIER.

La résiliation d'un bail, prononcée en justice pour défaut de paiement des fermages, est passible du droit proportionnel, comme opérant transmission de jouissance de biens immeubles. Art. 4, 69, § 2, no 9, et 68, § 3, no 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le jugement qui le prononce constituant le titre même de la résiliation, doit être enregistré sur minute et inscrit au répertoire du greffier. Art. 7 et 49 no 3 de la même loi.

Un jugement du Tribunal de 1re instance de Namur, du 22 mai 1839, portant résolution, pour défaut de paiement des termes échus, d'un bail de 30 ans qui avait pris cours le 1er avril 1833, consenti par l'administration communale de Jambes, à la dame veuve Mohimont, ne fut soumis à l'enregistrement que sur expédition, et le greffier Hock, défendeur en cassation, ne l'inscrivit pas à son répertoire.

Par contrainte, en date du 12 novembre 1840, l'administration de l'enregistrement demanda au défendeur paiement :

1° De 3 francs 60 centimes, en principal;

2° De 1 franc 08 centimes additionnels, pour droit

d'enregistrement sur minute du jugement prérappelé ;

3° De 5 francs 09 centimes, pour droit en sus, ledit jugement n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal ;

4° De 10 francs 60 centimes, pour amende, résultant du défaut d'inscription, à son répertoire, du jugement précité.

Un commandement itératif fut signifié.

Le défendeur y forma opposition et assigna le demandeur devant le Tribunal de Namur.

Le 17 mars 1842, ce Tribunal annule la contrainte décernée contre le défendeur et déclare l'action de l'administration de l'enregistrement non fondée.

JUGEMENT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, les jugemens portant transmission d'immeubles et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement *sans énonciation du titre enregistré*, doivent être enregistrés sur minute ;

» Attendu que le jugement du 22 mai 1839, qui a servi de base aux poursuites de l'administration et qui prononce la résolution de certain bail, entre les époux Hanot et la commune de Jambes, porte l'énonciation que ce bail a été enregistré ; que dès lors manque une des conditions exigées par l'article précité pour que ce jugement soit soumis à l'enregistrement sur minute ;

» Qu'en vain, pour justifier son action, l'administration prétend que c'est le jugement lui-même qui est ici le titre de la résolution, et que, par suite, il n'y a pas énonciation de titre enregistré, comme l'exige la loi ; car, outre que cette interprétation est contraire au sens naturel de la disposition invoquée, elle est encore contraire à son esprit, le but du législateur ayant été atteint par le paiement du droit perçu sur l'acte de bail ;

» Attendu, d'ailleurs, que, par une clause de ce bail, la résolution était stipulée en cas de non-paiement des échéances et que c'est sur cette clause (titre enregistré) que la résiliation a été prononcée ; que, dans ce sens, il est encore inexact de dire que c'est le jugement qui est la base, le titre, de la résolution ;

» Qu'il résulte de ce qui précède que le jugement dont il s'agit n'était pas enregistrable sur minute et que, par suite, il ne devait pas être porté sur le répertoire du greffier. »

Pourvoi en cassation de l'administration. A l'appui de ce pourvoi, elle faisait valoir les moyens qui suivent :

1er moyen. — Ce jugement admet d'abord que la décision du 22 mai 1839 n'était pas susceptible du droit proportionnel ; en décidant ainsi, le jugement attaqué a violé l'art. 4, l'art. 69, § 2, n° 9, et l'art. 68, § 3, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII.

L'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII dispose : « Le droit » proportionnel établi pour les obligations.... *et pour toute trans-* » *mission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meu-* » *bles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès.* »

La disposition de cet article est générale, dès qu'il a transmission de jouissance de biens meubles ou immeubles, il y a ouverture au droit proportionnel ; la loi ne considère pas la nature de l'acte qui opère cette transmission, que ce soit une convention ou bien que ce soit un jugement, peu importe. Il suffit que l'acte opère une transmission de jouissance pour que le droit proportionnel soit dû.

Or, en fait, il est constant, qu'en résiliant le bail du 3 juin 1833, la décision prise par le Tribunal de Namur, le 22 mai 1839, avait opéré une transmission de jouissance, car, par l'effet de ce bail, la jouissance avait cessé d'appartenir pendant un temps plus ou moins long au propriétaire du fonds. Cette jouissance était devenue la propriété du locataire, cette jouissance ne peut donc être devenue la propriété de ce propriétaire que par l'effet d'une transmission nouvelle.

Ce serait en vain qu'on voudrait objecter que cette transmission ne se fait pas moyennant un prix quelconque ; il suffit qu'il y ait transmission, peu importe quelle en soit la cause, pour que le droit soit dû.

Si un locataire, reconnaissant par acte extrajudiciaire qu'il n'a pas satisfait aux engagemens que le contrat de bail lui impose, consentait par suite à sa résiliation, il est incontestable que cet acte serait susceptible du droit proportionnel, parce qu'il opérerait une transmission de jouissance. Or, l'art. 4 dont le texte se trouve transcrit ci-dessus est général, il démontre qu'il doit en être du jugement qui décrète cette résiliation, comme il en serait de la convention extra-judiciaire qui l'admettait.

2e moyen. — Le jugement, en décidant que la décision rendue précédemment ne devait pas être enregistrée sur minute, a violé les art. 7 et 69, § 2, n. 9 de la loi du 22 frimaire an VII.

En effet, l'art. 7 porte textuellement : « Sont enregistrables sur » minute les jugemens portant transmission d'immeubles et ceux » par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conven- » tions sujettes à l'enregistrement sans énonciation de titres enre- » gistrés. »

La disposition de cet article est équitable et rationnelle : lorsque le jugement puise le principe de condamnation qu'il prononce, non pas dans un titre enregistré, mais dans des faits qu'il admet, soit comme une convention verbale, soit comme un quasi-contrat, le jugement devient lui-même le titre constitutif du droit ou de l'obligation qui sert de base à sa décision ; dès lors, le jugement doit être enregistré tout comme devait l'être l'acte dans lequel les parties auraient reconnu le droit ou l'obligation que le jugement a décrété.

Il en est tout autrement, lorsqu'un titre enregistré est produit en justice et lorsqu'il ne s'agit que de proclamer le droit que ce titre constitue ou de décréter l'exécution de l'obligation que ce titre reconnait. Dans ce cas, le jugement s'identifie avec le titre lui-même : il ne fait que l'interpréter et lui donner la force exécutoire. Dès lors on comprend que l'enregistrement du titre lui-même dispense d'enregistrer le jugement sur minute.

C'est en vain que le jugement attaqué observe que la décision du 22 mai 1839 invoquait le bail du 3 juin 1833, et que ce bail était enregistré, pour prétendre que cette invocation devait, aux termes de la disposition prémentionnée, rendre inutile l'enregistrement sur minute. C'est là faire de ces articles une application évidemment erronée et fausse. En effet, le jugement du 22 mai 1839 invoquait cet acte, non pas comme constitutif du droit qu'elle décrétait, mais comme étant la loi des parties ; la loi que les parties s'étaient donnée par leur convention, prévoyant le fait de non paiement du loyer, stipulait le droit que ce fait devait faire naître au profit du propriétaire, mais, quoique stipulant ce droit, la convention ne lui donnait pas naissance, le droit ne naissait que par le fait du non-paiement du loyer, la décision que le jugement attaqué invoquait n'était donc pas le titre constitutif du droit qu'il décrétait, cette invocation ne pouvait donc pas dispenser le jugement attaqué de l'enregistrement sur minute.

3e moyen. — Violation de l'art. 49, § 3, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué décide que la décision du 22 mai 1839 ne devait pas être inscrite au répertoire du greffe.

Dans l'espèce, il est démontré, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi de frimaire, la décision devait être enregistrée sur minute ; par suite, aux termes de l'art. 49 invoqué, il y avait lieu de la transcrire sur le répertoire.

La Cour de cassation a prononcé le 15 juillet 1843, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN LAEKEN et sur les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat-général ;

» Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 4, 69, § 2 n° 9, et 68 § 3 n° 7, de la loi du 22 frimaire, an VI en ce que le jugement attaqué admet que la décision du 22 mai 1839 n'était pas soumise au droit proportionnel ;

» Attendu, qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, toute transmission de jouissance de biens immeubles est passible du droit proportionnel ;

» Attendu, que la résiliation d'un bail opérant pareille transmission, est conséquemment soumise à ce droit, à moins que la résiliation n'ait été consentie, par acte authentique, dans les 24 heures de l'acte résilié (art. 68, § 1er, n. 40, de la loi du 22 frimaire an VII), ou qu'elle n'ait pour cause une nullité radicale (§ 3, n. 7, du même article ;)

» Attendu que, sauf ces deux exceptions qui confirment pleinement la règle pour les cas non exceptés, toute résiliation du bail est assujettie au droit proportionnel d'enregistrement ;

» Attendu, en fait, que, par jugement en date du 22 mai 1839, le Tribunal de Namur a prononcé la résiliation du bail, en date du 3 juin 1833, dont il s'agissait au procès, par le motif que les défendeurs (les époux Hanot) étaient en retard de payer les fermages par eux dus, aux termes du bail, et ont, par là, donné lieu à la résiliation de cet acte, stipulée par l'art. 16 des conditions ;

» Attendu que cette résiliation étant ainsi motivée sur le défaut d'exécution des clauses de l'acte de bail et ne tombant sous aucune des deux exceptions prévues par l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, le jugement du 22 mai 1839, qui la prononçait, était évidemment passible du droit proportionnel, aux termes des art. 4 et 69 de la même loi ;

» Qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, en tant qu'elle avait pour objet le droit proportionnel à percevoir sur le jugement du 22 mai 1839, et en déclarant ainsi que ce droit n'était pas dû, le jugement attaqué a violé les dispositions invoquées à l'appui du premier moyen ;

» Sur les deuxième et troisième moyens de cassation, tirés de la violation des art. 7, 69 § 2 n. 9, et de l'art. 49 n. 3 de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué décide

que celui du 22 mai 1839 ne devait pas être enregistré sur minute, ni inscrit sur le répertoire du greffier :

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 22 frimaire an VII, doivent être enregistrés sur minute « les jugemens par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés ; »

« Attendu que la condamnation prononcée par le jugement du 22 mai 1839 porte sur la résiliation de l'acte de bail dont il était question ; que cette résiliation était sujette à l'enregistrement, soit qu'elle eût lieu par suite de convention expresse, intervenue entre parties, soit que, comme dans l'espèce, elle fût prononcée en justice : que, dans ce dernier cas, le titre de la résiliation était, non l'acte de bail, comme le prétend à tort le défendeur, mais le jugement même qui la prononçait, et qui constituait à cet égard, entre parties, le quasi-contrat judiciaire résultant de la litis-contestation ;

« Qu'en effet, si l'acte de bail, du 3 juin 1833, a pu donner lieu, comme formant la loi des parties, à la résiliation demandée, cet acte ne pouvait aucunement constituer le titre de cette résiliation : que l'art. 16 des conditions du bail donnait uniquement le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail, pour défaut de paiement des fermages échus, mais n'établissait pas le fait de ce défaut de paiement, qui seul pouvait donner ouverture à ce droit, et que ce fait n'ayant été reconnu et constaté que par le jugement du 22 mai 1839, c'était bien ce jugement qui constituait véritablement le titre de la résiliation prononcée ;

« Attendu que cette interprétation du sens que comporte l'article 7 précité se trouve pleinement corroborée par la disposition invoquée de l'art. 69 § 2 n. 9, d'après laquelle, lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, doit être perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ;

« Qu'il résulte de ces considérations que le jugement du 22 mai 1839 aurait dû être enregistré sur minute ; que, dès lors, d'après les termes exprès de l'art. 49, n. 3, de la loi du 22 frimaire, ce jugement devait être inscrit sur le répertoire du greffier, et que le jugement dénoncé, en décidant le contraire, a expressément contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui des deuxième et troisième moyens de cassation ;

« Par ces motifs, casse et annule le jugement du Tribunal de première instance de Namur, en date du 17 mars 1842, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de première instance de Liége, condamne le défendeur aux dépens, tant de l'instance en cassation que du jugement annulé ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Tribunal de première instance de Namur et que mention en sera faite en marge du jugement annulé. » (Cour de cassation de Belgique. — Affaire du Ministre des finances c. Hock. — Plaid. MMes Verhaegen, jeune, c. De Bens.)

Observations. — Trois conditions sont nécessaires pour que les résiliemens ne soient point considérés par le fisc comme des rétrocessions : 1° Qu'ils soient purs et simples ; 2° qu'ils aient lieu par acte authentique ; 3° qu'ils aient lieu dans les 24 heures. Le principe même de la disposition n'est pas nouveau en matière fiscale ; c'était un point universellement reconnu autrefois, que la résolution opérée dans un bref intervalle était présumée faite *rebus integris*. Et, cependant, on tenait, sous l'ancien droit, comme on tient aujourd'hui, que la propriété se transmet par la seule force du consentement. Le tempérament apporté à la rigueur du droit se justifiait par cette idée que la mutation, si promptement résiliée, ne pouvait avoir été réelle et effective.

La loi de frimaire a emprunté à la législation du centième denier la disposition relative aux résiliemens, avec cette seule différence qu'elle y a ajouté la condition d'un acte authentique. Le résiliement dans les 24 heures, et dans les termes de la loi, doit donc avoir le même sens et la même portée que sous l'ancien droit. Or, voici comment le *Dictionnaire des domaines* définit le résiliement :

« Résiliement d'actes est ce qu'en droit on nomme *distractus* ; c'est l'acte par lequel, d'un mutuel consentement, on annule un autre acte, pendant que les choses sont encore entières, *rebus integris*, en sorte que l'acte résilié soit anéanti dans tous ses effets ; il faut que *reducatur ad nihilum*, et que son anéantissement opère *ut ex tunc*, car l'acte qui fait seulement cesser à l'avenir l'effet d'une convention précédente n'est point un résiliement, c'est une résolution ou rétrocession. »

L'auteur cite ensuite, comme exemple de résiliement, la résolution du contrat de vente dans les 24 heures. Il est impossible que les législateurs de l'an VII n'aient point eu présente à l'esprit la doctrine ancienne du résiliement, quand ils ont introduit dans la loi nouvelle une disposition qui la suppose nécessairement et qui en reproduit jusqu'aux termes. Le mot de résiliement est en effet exclusivement spécial à cette sorte de résolution, et il serait bien surprenant que le législateur moderne, en l'employant une seule fois et par exception, ne lui eût pas donné le sens qu'il avait sous l'ancien droit. S'il l'a employé, et non pas celui de résolution ou de rétrocession, c'est qu'à ses yeux le résiliement formait un acte *sui generis* et avec des effets tout autres que ceux des résolutions et rétrocessions.

Quand une disposition du droit civil offre quelque obscurité, on l'éclaire par l'examen de la législation à laquelle le droit nouveau a succédé. Nous ne voyons aucune raison d'agir autrement en matière fiscale, lorsqu'il est constant que la loi nouvelle n'est que la reproduction de la loi précédente. Si la Cour s'était livrée à cet examen, elle aurait été amenée à penser que le droit proportionnel n'est dû, ni sur le contrat, ni sur le résiliement, parce que ce résiliement opère *ut ex tunc* et *rebus integris*. (*Contrôleur de l'enregistrement*, 1844, n° 6850.)

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION PAR LICITATION. — RÉSILIEMENT DANS LES 24 HEURES.

L'affranchissement du droit proportionnel établi pour les résiliemens opérés dans les 24 heures ne s'étend pas aux actes résiliés.

Le 5 octobre 1841, il fut procédé, devant notaire, à une adjudication d'immeubles, moyennant 10,161 francs ; mais, par acte du lendemain, passé devant le même notaire, cette adjudication fut résiliée entre toutes les parties. Ces deux actes ayant été présentés simultanément à la formalité de l'enregistrement, le receveur perçut sur le premier le droit proportionnel de 5 1/2 p. c., et sur le second le droit fixe de 2 francs.

Demande en restitution du droit proportionnel de 5 1/2 p. c., fondée sur ce que, l'adjudication ayant été reconnue nulle, et cette annulation ayant eu lieu dans le délai de 24 heures, fixé par la loi, c'est comme si l'adjudication n'avait jamais existé. Le 29 avril 1842, jugement du Tribunal de Pontarlier qui accueille cette demande.

Jugement. — « Le Tribunal, — considérant que le résiliement a eu lieu par acte authentique dans les 24 heures de l'acte résilié, celui-ci étant frappé de nullité pour avoir eu lieu au-dessous de l'estimation des biens qui appartenaient à des mineurs ;

« Considérant que, ces deux actes ayant été présentés simultanément à l'enregistrement, le receveur de Morteau a perçu un droit proportionnel de mutation ;

« Considérant que, d'après l'art. 68 de la loi de frimaire an VII, le droit à percevoir dans un cas semblable ne consistait qu'en un droit fixe tel qu'il est établi par ce dernier article : en effet, pendant le délai de 24 heures, fixé par la loi, les choses restent entières, la résolution ne forme point un nouveau contrat, mais le premier se trouve complétement effacé ; par conséquent, il n'y a point de mutation de propriété, ou, en d'autres termes, le résiliement dans ce délai et avec les formalités réglées par la loi annule entièrement une convention qui n'avait pas transféré la propriété ; condamne l'administration de l'enregistrement à restituer aux demandeurs la somme de 624 fr. 40 c. »

Pourvoi en cassation de la part de l'administration, et, le 9 avril 1844, arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — « La Cour, vu l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII ; vu l'article 69, § 7, n. 1, de ladite loi ;

« Attendu que l'art. 68, n. 40, de la loi du 22 frimaire an VII, a soumis à un droit fixe les résiliemens purs et simples faits par actes authentiques dans les 24 heures des actes résiliés ; mais qu'il n'a point dit que les actes résiliés *ne seraient soumis* qu'à un simple droit fixe, comme les actes *qui les résilient* ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi n'affranchit du droit proportionnel un acte d'adjudication, à raison de l'événement ultérieur de sa résiliation par le consentement volontaire des parties ;

« Attendu que, dans l'espèce, une adjudication a eu lieu devant notaire, le 5 octobre 1841, au profit des époux Vernerey ; que le jugement attaqué, en refusant de déclarer cet acte passible du droit proportionnel, par le motif que les parties l'ont volontairement résilié par acte du lendemain, a formellement violé les articles précités, casse, etc. » (Affaire Vernerey.)

ACTE NOTARIÉ. — INTÉRÊT PERSONNEL DU NOTAIRE. — PEINES DISCIPLINAIRES. — BONNE FOI.

Un notaire qui a reçu des actes auxquels il était personnellement intéressé est passible de peines disciplinaires, alors même qu'il est reconnu qu'il y a de sa part absence de fraude ou de mauvaise foi et qu'il n'y a eu de préjudice éprouvé par personne. Art. 8 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale de Besançon, contre M. Gonverd, notaire.

ARRÊT. — « La Cour, attendu qu'il a toujours été interdit aux notaires de recevoir des actes auxquels ils étaient intéressés; que l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, n'a fait que consacrer cette règle essentielle du notariat;

« Attendu que les notaires ne peuvent invoquer leur bonne foi pour se justifier d'avoir reçu des actes auxquels ils étaient intéressés; que la bonne foi ne pourrait résulter que de l'ignorance de la loi, ignorance dont nul n'est fondé à exciper, dont les notaires surtout ne peuvent se prévaloir, notamment à l'égard d'une règle aussi fondamentale que celle dont il s'agit, règle dont la violation, aux termes de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, entraîne la nullité des actes non signés de toutes les parties et fait dégénérer en actes sous seing privé ceux qui sont revêtus des signatures requises;

« Attendu que, si l'arrêt de la Cour de Besançon déclare qu'aucun préjudice n'a été effectivement causé à personne, l'art. 53 précité, en autorisant les poursuites d'office à la diligence du ministère public, ne subordonne pas l'action disciplinaire au préjudice que les infractions des notaires ont ou n'ont pas causé, et ne fait pas dépendre de cette circonstance le résultat de ladite action;

« D'où suit, qu'en renvoyant par les motifs ci-devant indiqués le défendeur des poursuites dirigées contre lui, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 8 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI; casse. » (Du 16 août 1844. — Cour de cassation de France.)

MUTATION D'IMMEUBLES. — ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ. — DÉCLARATIONS DES PARTIES.

La mutation d'un immeuble est suffisamment établie par des déclarations consignées par les parties dans des ordonnances de référé; ces ordonnances donnent par suite ouverture au droit proportionnel.

Mertz avait acheté des époux Neuville, une brasserie avec ses dépendances. L'acte de vente avait été passé devant notaire, en 1841. Un an après, les vendeurs déclarent à deux reprises devant le juge des référés que la brasserie leur a toujours appartenu, et Mertz, de son côté, demande acte de la reconnaissance qu'il fait du droit de propriété des Neuville. Ces déclarations sont consignées dans les ordonnances et, trois mois après, le receveur, décerne une contrainte en paiement du droit proportionnel de 4 p. c.

JUGEMENT. — « Attendu que la rétrocession des immeubles dont s'agit est suffisamment justifiée par les déclarations consignées dans les ordonnances de référé rendues par le président de ce Tribunal, les 3 et 10 février 1842;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII, le droit d'enregistrement est dû pour toute mutation d'immeubles en propriété ou usufruit, quel que soit l'acte par lequel la convention est constatée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les époux Neuville à payer à l'administration, etc. » (Du 3 août 1843. — Tribunal de Neufchâteau.)

ANNONCES.

AVIS aux créanciers de J.-J. Martyn, négociant, à St-Josse-ten-Noode.

Les créanciers de ladite faillite sont invités à se présenter dans le délai de quarante jours, en personne ou par fondé de pouvoir, à M. Alexandre André, employé, domicilié à Bruxelles, rue de la Montagne, n. 47, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du Tribunal de commerce, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge-commissaire à la vérification des créances, le 7 janvier 1845, à 11 heures du matin, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, n. 34, à Bruxelles, en conformité des articles 503 et suivans du Code de commerce.

AVIS aux créanciers de Michel Gois.

Les créanciers de la faillite de M. Gois, ci-devant négociant en marbres, boulevard extérieur de Waterloo, n. 31, sont invités à se présenter dans le délai de quarante jours, en personne ou par fondé de pouvoirs, à M. Demesmaekers, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, y demeurant, rue de Loxum, 16 bis, syndic provisoire, à l'effet de lui déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers comme aussi pour lui remettre leurs titres de créance, à moins qu'ils ne préfèrent les déposer au greffe du Tribunal de commerce, où il leur en sera donné récépissé.

Ils sont en même temps prévenus qu'il sera procédé devant M. le juge-commissaire à la vérification des créances, vendredi 10 janvier 1845, à une heure de relevée, en l'auditoire du Tribunal de commerce, rue d'Or, 34, à Bruxelles, en conformité des articles 503 et suivans du Code de commerce.

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE D. RAES, RUE DE LA FOURCHE, 36.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome II de la Belgique Judiciaire.

B

F

H

I

L

M

suppléant, à Audenarde. 383. — P. Demoor, juge suppléant, à Termonde. 383. — Donnez, juge à Turnhout. 399. — De Ryckman, substitut à Turnhout. 400. — Cuylits, juge-suppléant, à Anvers. 592. — Hymlerick, substitut. à Mons. 672. — V. Corbisier, juge-suppleant, à Bruxelles. 672. — Wurth, substitut, à Neufchâteau. 983. — Herman, substitut, à Neufchâteau. 983. Nothomb, procureur du roi, à Neufchâteau. 983. — Jochams, substitut, à Turnhout. 1096. — De Ryckman, substitut à Malines. 1096. — De Hontheim, substitut à Louvain. 1096. — Poullet, procureur du roi, à Louvain. 1096. — Tarte, procureur du roi, à Anvers. 1096. — Van Cutsem, substitut, à Anvers. 1096. — Van Thielen, juge au Tribunal de Bruxelles. 1096. — Drèze, président, à Verviers. 1159. — Dejaer, juge d'instruction, à Verviers. 1159. — Delecourt, vice-président du Tribunal civil, à Bruxelles. 1224. — Heptia, substitut, à Huy. 1340. — Grégoire, juge, à Huy. 1340. — Dubois. procureur du roi. à Huy. 1340. — Thyrion, président à Huy. 1340. — Nomination générale des juges d'instruction du royaume. 1518. — Spaneghe, juge d'instruction. à Bruxelles. 1518. — Fiers, juge d'instruction ad interim, à Gand. 1581. — Remacle, juge à Verviers. 1692.

—— Tribunaux de commerce. Bruges. 96. — Tournai. 173. — Courtrai. 191. — Anvers. 191. — Gand. 224, 286, 302. 496. — Verviers. 703, 1295, 1501. — Namur. 1340. — Mons. 1549.

NORWEGE. — Cartel d'extradition avec la Belgique. 291.

NOTAIRES. — Acquittement. — Poursuite disciplinaire. Le notaire acquitté en police correctionnelle par le motif que le fait imputé, tout immoral qu'il soit reconnu, ne tombe point sous l'application du Code pénal, peut néanmoins être poursuivi et condamné disciplinairement par le Tribunal civil. 335.

—— Acte. — Intérêt personnel. — Peines disciplinaires. Bonne foi. Un notaire qui a reçu les actes auxquels il était personnellement intéressé est passible de peines disciplinaires, alors même qu'il est reconnu qu'il y a de sa part absence de fraude ou de mauvaise foi et qu'il n'y a eu de préjudice éprouvé par personne. 1709.

—— Acte délivré en brevet. — Timbres. La disposition de l'art. 1er de la loi du 21 mars 1839, portant que les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 90 centimes pour les actes dont ils conservent minute, ne s'applique point aux actes délivrés en brevet, n'importe que ces actes contiennent ou non la mention de leur délivrance aux parties. 862.

—— Acte non enregistré. — Police d'assurance. — Contravention. Le notaire qui énonce dans un acte de vente que l'acheteur sera tenu d'entretenir une police d'assurance consentie précédemment par le vendeur et une compagnie dénommée, sans que cette police ait été enregistrée avant le contrat ou en même temps, contrevient aux art. 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII. 7.

—— Avocat. Un avocat peut-il être nommé notaire? 147.

—— Brevet. — Dépot. — Minute. Le notaire à qui l'on rapporte pour minute, un acte par lui délivré en brevet, est tenu de dresser acte du dépôt. 8.

—— Contrat de mariage. — Dépot. — Ébéniste. Doit être déposé par extrait le contrat de mariage d'un ébéniste qui, assisté d'un apprenti, confectionne des meubles avec du bois qu'il fournit. 573.

—— Minutes. — Défense personnelle. — Contravention. Les notaires ne peuvent, sans contravention, se dessaisir de leurs minutes, même entre les mains de l'avocat chargé de leur défense personnelle. 1499.

—— Poursuite disciplinaire. — Comparution sans avoué. Dans les poursuites du chef de contraventions aux règles de leur profession, des notaires ne sont pas tenus de recourir au ministère des avoués pour présenter leur défense et conclure. 1399.

—— Remises sur les insertions. Le notaire chargé de la vente et qui a pourvu aux insertions faites dans les journaux, doit faire abandon à l'adjudicataire des remises qu'il obtient de chaque journal. 860.

—— Résidence illégale. Poursuite disciplinaire intentée contre un notaire en Hollande pour résidence illégale. 93.

—— Résidence illégale. — Dommages-intérêts. — Compétence. Les notaires ne peuvent établir une étude, ou ce qui pourrait être l'équivalent d'une double résidence, dans un endroit de leur ressort autre que celui qui leur a été assigné pour lieu de résidence. — L'infraction à cette prohibition expose le notaire contrevenant, non-seulement à des peines disciplinaires, mais encore à une action en dommages-intérêts de la part de ses collègues, aux intérêts desquels il préjudicie. — Cette action est de la compétence des Tribunaux civils. 551, 1216.

—— Responsabilité. — Fausse qualité des comparans. Lorsque, dans un acte notarié, une partie a pris une fausse qualité, admise néanmoins par l'autre partie contractante, celle-ci est non fondée à attaquer en dommages-intérêts, du chef du préjudice que cette usurpation lui a causé, le notaire qui ne s'est pas fait certifier l'identité de la personne. Il suffit, pour décider ainsi, que l'on puisse considérer la partie lésée comme ayant suppléé, tant par ses dires que par la production de pièces, à l'obligation que l'article 11 de la loi de ventôse impose au notaire, de se faire certifier l'identité des parties qui lui sont inconnues. 673.

—— Responsabilité. — Placement de fonds. Pour qu'un notaire soit responsable d'un placement hypothécaire réalisé en son étude, il faut qu'il ait agi en vertu d'un mandat exprès. — Si le mandat est dénié, la preuve de son existence doit en être faite dans les termes des art. 1341 et 1985 du Code civil. 222.

—— Responsabilité. — Question douteuse. — Nullité. Lorsque la nullité d'un acte notarié est prononcée pour inobservation d'une formalité se rattachant à une question de droit douteuse, la responsabilité du notaire se borne aux frais du procès. 684.

—— Responsabilité. — Témoins incapables. — Testateur. Lorsque des témoins instrumentaires ont été produits par le testateur, et que le notaire a cherché à se procurer la certitude, soit en interrogeant les témoins sur leur âge, soit de toute autre manière, que ces témoins avaient la capacité requise par la loi, aucune responsabilité ne peut l'atteindre du chef de l'annulation du testament pour cause d'incapacité d'un des témoins. — Spécialement, sont pertinens et admissibles, pour repousser l'action dirigée contre un notaire, les faits suivans : « que le témoin frappé d'incapacité se trouvait au domicile du testateur, lorsque le notaire y est arrivé ; qu'il l'a interrogé sur son âge avant de l'admettre comme témoin instrumentaire et qu'il a cherché d'une autre manière à s'assurer que ce témoin avait l'âge requis par la loi. » 681.

—— Responsabilité. — Testament. — Nullité. Le notaire qui néglige de mentionner que le testament qu'il reçoit est écrit par lui, tel qu'il lui est dicté, commet une faute lourde dont il doit répondre. Il alléguerait vainement, pour couvrir sa responsabilité, le trouble dans lequel l'auraient jeté les interruptions, le bruit et les cris auxquels se seraient livrés la testatrice, malade, ainsi que son mari. 743.

—— Système métrique. — Contravention. A partir de la loi du 18 juin 1836, les anciennes dénominations des mesures ont été remplacées par les mesures décimales; et l'emploi des dénominations nouvelles a été prescrit sous peine d'une amende de dix à cent francs. 1294.

—— Vente mobilière. — Immixtion. Le notaire qui intervient à une vente publique faite hors de son ressort, par un autre officier public, ne commet aucune contravention aux lois sur le notariat, alors que son intervention se borne à poser des actes qui ne nécessitent pas la qualité de notaire. — Un particulier peut s'immiscer dans les opérations d'une vente publique de meubles, faire la recette, etc., alors que cette vente est faite à l'intervention d'un officier public à ce qualifié. 1277.

—— Ventes publiques. — Récoltes pendantes. Les notaires ont-ils le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de fruits et récoltes pendants par racines? 1400.

—— Des crimes et des délits qui peuvent être commis par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. 305, 321, 369, 1619.

—— V. *Contrainte par corps.* — *Faillite.* — *Responsabilité.*

NOVATION. — Billets a ordre. — Titre authentique. — Hypothèque. La remise de billets à ordre pour une somme égale à la dette résultant d'un titre hypothécaire, n'opère pas novation, lorsque le créancier, en recevant ces billets, s'est borné à reconnaître qu'ils étaient créés pour solde de la dette, mais sans restituer le titre, ni délivrer de quittance. 1435.

—— Paiement par un tiers. — Acceptation. Le fait d'avoir reçu le paiement d'un autre que du débiteur n'emporte pas novation, alors surtout que ce tiers ne paie que par provision. 853.

—— Substitution de nouveau débiteur. — Acceptation par le créancier. L'arrêté royal qui autorise les statuts d'une société anonyme, par lesquels cette société prend à sa charge l'obligation d'un débiteur de l'État, ne décharge point ce débiteur de son obligation envers l'État. 410.

O

OBLIGATION DE FAIRE. — V. *Dommages-intérêts.*

OBLIGATION NATURELLE. — Engagement d'honneur. Le débiteur en déconfiture auquel il a été fait remise de sa dette, moyennant paiement d'une partie seulement, et qui a pris l'engagement d'honneur de payer le surplus quand il reviendrait à meilleure fortune, n'est point engagé par un lien civil donnant lieu à une action judiciaire : il n'est tenu que naturellement, et

tion. 971

—— RENTES. — HAINAUT. — LETTRES D'HYPOTHÈQUE. En Hainaut, les arrérages de rente n'ayant pas lettres d'hypothèque se prescrivaient par 3 ans. 971.

—— RENTES. — HAINAUT. — PRINCE. En Hainaut les arrérages de rente se prescrivaient par 3 ans, même contre le prince. 577.

—— RENTE. — HÉRITIERS. — SOLIDARITÉ. La prescription de la solidarité n'a lieu qu'autant que les héritiers établissent que, par une série de paiemens de la rente, ils ont acquis le droit de la payer chacun pour sa part héréditaire. 971.

—— RENTE FONCIÈRE. — HAINAUT. La maxime *non payer rente n'engendre prescription* protégeait en Hainaut toutes les rentes, et non les seules rentes foncières. 577, 853, 971.

—— SUSPENSION. — FAILLITE. — INTÉRÊTS. La prescription des intérêts d'une créance produite à la faillite, est suspendue pendant toute la durée de la liquidation de la masse. 520.

—— TITRE. — PRISE DE POSSESSION. — HOSPICE. La prise de possession de biens celés au Domaine opérée par un hospice, ne constitue pas dans son chef un titre translatif de propriété. 630.

—— V. *Assignats. — Halles et marchés. — Intérêts. — Mineurs. — Rente. — Servitude. — Succession. — Usine.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.—CRIME CORRECTIONNALISÉ. La prescription de trois ans est applicable à un crime correctionnalisé par la Chambre du conseil. 5.

—— DÉLIT DE CHASSE. — INTERRUPTION. L'assignation donnée au prévenu par un procureur du roi qui n'a aucune qualité pour le poursuivre n'interrompt pas la prescription. 27.

—— DÉLIT DE CHASSE. — INTERRUPTION. Un réquisitoire au juge d'instruction pour informer, est un acte de poursuite, parce qu'il saisit réellement un juge compétent. Le simple réquisitoire donné à l'huissier à l'effet de citer directement les prévenus n'interrompt pas la prescription. Elle n'est interrompue dans ce cas que par la citation qui met en mouvement l'action publique et saisit réellement le Tribunal. — La citation donnée à un témoin sur simple réquisitoire fait à l'huissier par le ministère public ne constitue jusque-là ni un acte d'instruction, ni un acte de poursuite saisissant le juge vis-à-vis des prévenus. 78.

—— DÉLIT RURAL. — INTERRUPTION. La simple réquisition faite par le ministère public à l'huissier, de citer le prévenu et les témoins d'un délit rural devant le Tribunal correctionnel, ne peut être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de la prescription. 1120.

—— JUGEMENT PAR DÉFAUT.—SIGNIFICATION NULLE. La prescription de la peine, en matière correctionnelle, est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été signifié valablement et qu'il s'est écoulé plus de 5 ans depuis l'expiration du délai d'appel accordé au ministère public par l'art. 205 du Code d'instruction criminelle. 1493.

PRESSE. — DROIT DE RÉCLAMATION. —EXCÉDANT. — OFFRES RÉELLES. Les offres qui accompagnent une sommation d'insérer la réponse à un article de journal sont suffisantes quand elles portent sur ce qui pourra être dû pour l'excédant de la réponse sur le double de l'article auquel on répond. — Il n'est pas nécessaire de calculer à l'avance cet excédant, et d'en offrir le montant en espèces; c'est au gérant, qui en a le droit, à faire ce calcul et à se faire payer d'avance le prix de l'insertion. 63.

PRESSE (DÉLIT DE). — ACTION CIVILE. — ÉDITEUR. — AUTEUR. L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant un Tribunal civil par celui qui se prétend lésé à raison d'articles calomnieux et diffamatoires, doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel. — Lorsque l'éditeur désigne l'auteur des articles et que sa déclaration est appuyée de l'aveu de ce dernier, il y a présomption que la personne qui s'est avouée auteur des articles, l'est réellement; néanmoins la partie lésée est recevable à prouver, même par témoins, que cette désignation est mensongère. 1514.

—— ACTION CIVILE. — IMPRIMEUR. — MISE HORS DE CAUSE. L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant les Tribunaux civils, par celui qui se prétend lésé à raison d'un article de gazette, doit être mis hors de cause, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique.—C'est à l'éditeur qui demande son renvoi à appeler l'auteur préalablement en cause : il ne suffit pas de le dénoncer. 1227.

PRÊTE-NOM. — CRÉANCIER PAYÉ. — QUALITÉ. — ACTION. Le créancier hypothécaire qui a reçu d'un tiers paiement de sa créance peut néanmoins agir en son nom dans l'intérêt de ce tiers, s'il est allégué que telle a été la condition du paiement, et que le contraire n'est pas prouvé. 486.

PREUVE.—INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — ÉTAT. — FONCTIONNAIRE. Le particulier plaidant contre l'État peut employer tous les modes de preuve admis par la loi entre particuliers. — Lorsque l'État a contracté par l'entremise d'un fonctionnaire, son agent ou représentant, le co-contractant ne peut, en cas de procès, faire interroger sur faits et articles le fonctionnaire qui s'est obligé au nom de l'État.—L'État n'est point au nombre des corps moraux, établissemens ou institutions publiques dont parle l'art. 336 du Code de procédure civile. 1190.

—— REGISTRES PRIVÉS. — BIENS D'ÉGLISE. — BRABANT. Les anciens registres terriers, tenus par les curés, dans lesquels étaient inscrits les revenus de la cure ou de l'église, faisaient foi en justice, à défaut du titre constitutif de la rente. — Ce principe était généralement admis dans le ci-devant Brabant. 1391.

—— TESTIMONIALE. — PARTAGE. — RATIFICATION. On ne peut prouver par témoins qu'un co-propriétaire, mineur à l'époque du partage, a reçu depuis sa majorité la somme qui lui était assignée pour sa part, fût-elle inférieure à 150 francs. 1637.

—— TESTIMONIALE. — RENTE. — PAIEMENT. On ne peut prouver par témoins, à l'effet d'écarter la prescription, le paiement des arrérages d'une rente. 708. 1221

—— TESTIMONIALE. — USAGE. Les relations de famille et l'usage reçu, peuvent, selon les circonstances, constituer l'impossibilité de se procurer une preuve écrite et autoriser les Tribunaux à admettre la preuve testimoniale, pour des sommes excédant 150 francs. 165.

—— V. *État civil. — Billet au porteur.*

PRIVILÉGE. — CLERC DE NOTAIRE. — APPOINTEMENS. Les clercs de notaire ne peuvent invoquer pour le paiement de leurs appointemens, le privilége accordé aux gens de service pour leur salaire. 1401.

PROCÈS POLITIQUES EN BELGIQUE. — Complot contre la personne de l'empereur de Russie en 1818. 10, 137.

PROCÈS-VERBAL. — COMMISSAIRES DE POLICE. — FOI DUE. La foi due aux procès-verbaux des commissaires de police ne s'étend qu'aux faits matériels que le rédacteur de l'acte a constatés par lui-même. 1119.

—— FOI DUE. Le procès-verbal en matière de voirie, non démenti par une preuve légale contraire, fait foi de son contenu. 1162.

—— V. *Douanes.*

PRO DEO. — FRAIS. — INDIGENT. — MEILLEURE FORTUNE. L'indigent qui, admis à plaider *pro deo*, succombe dans son procès, est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement, etc., lorsqu'il revient à meilleure fortune. 1103.

—— V. *Cautiun judicatum solvi.*

PROJETS DE LOI. — Interprétation législative de l'art. 821 du Code civil. 865. — Remplacement des articles 331-335 du Code pénal. 865. — Sur le dessaisissement en matière de faillite. 1583. — Interprétation législative. 1615. — Promulgation des lois. 1619.

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ. La promesse de mariage étant contraire aux lois d'ordre public, est radicalement nulle, et son inexécution ne saurait se résoudre en dommages-intérêts. — Il n'y a lieu d'appliquer l'art. 1382 du Code civil que pour autant que le dommage soit le résultat de la faute du débiteur.— La personne qui, par suite d'une promesse de mariage qui lui a été faite, aurait refusé des partis avantageux, ne peut réclamer aucune indemnité. 1654.

PROPRES.—DROIT ANCIEN.—LICITATION. Sous les anciennes Coutumes du Brabant, l'acquisition faite pendant le mariage par licitation ou partage de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis formait un propre de cet époux.— Ce principe ne peut s'appliquer à l'acquisition faite par une vente de la main à la main, surtout lorsque le mari, propriétaire indivis, déclare dans l'acte qu'il fait cette acquisition tant pour lui que pour son épouse, et lorsque cette dernière intervient au contrat en personne, circonstances qui, dans tous les cas, emportent de la part du mari renonciation à son droit. 1482.

—— DROIT ANCIEN. — REMPLOI. — ADHÉRITANCE. L'adhéritance simultanée du mari et de la femme dans le bien acquis à titre de remploi, ne fait pas perdre à ce remploi son caractère de propre. — Si même le mari se fait adhériter, seul, dans un bien propre de sa femme, il est censé agir comme son mandataire légal ou son *negotiorum gestor*. 1005.

PROPRIÉTÉ. — EXHAUSSEMENT. — MAISON DIVISÉE. — DROITS RESPECTIFS. Dans une maison dont les étages appartiennent à divers propriétaires, l'espace au-dessus de la maison appartient au propriétaire des derniers étages; en conséquence, ce propriétaire peut ajouter à la maison de nouveaux étages, sans que, pour ce fait, il doive nécessairement des dommages-intérêts aux propriétaires des étages inférieurs, à moins qu'il ne soit établi que cet exhaussement leur cause un préjudice. 909.

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS, JUGEMENS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N. B. Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune désignation indiquent les Cours d'appel

27	»	Liége T. civ.	671
27	»	Bruxelles.	790
27	»	Liége T. civ.	905
30	»	La Haye H. Cour.	570
31	»	Liége.	475
31	»	Bruxelles.	1065
31	»	Liege	1236
1er	fév.	Gand.	435
1er	»	Termonde T. civ.	1514
2	»	Bruxelles.	393
2	»	Liége T. civ.	446
2	»	Gand.	882
3	»	Bruxelles.	643
5	»	Décision du ministre des finances.	571
5	»	Bruxelles T. civ.	1122
6	»	Anvers T. de com.	443
7	»	Utrecht T. civ.	636
7	»	Amsterdam T. cel.	1223
7	»	Liége.	1236
7	»	Liege.	1421
7	»	Bruxelles.	1429
8	»	Bruxelles.	446
8	»	La Haye C. prov.	795
8	»	Bruxelles T. civ.	797
8	»	Paris.	797
8	»	Cologne.	1122
8	»	Bruxelles T. corr.	1122
9	»	La Haye H. C.	468
9	»	Bruxelles T. civ.	1402
10	»	Bruxelles T. civ.	357
10	»	Bruxelles T. civ.	410
10	»	Paris.	476
10	»	Bruxelles Cassat.	881
10	»	Liége T. civ.	1055
12	»	Bruxelles Cassat.	523
12	»	Bruxelles T. civ.	1077
14	»	Bruxelles Cassat.	389
14	»	Bruxelles.	809
14	»	Liége.	1236
14	»	Bruxelles Cassat.	1419
14	»	Liége.	1454
15	»	Bruxelles.	371
15	»	Bordeaux T. com.	743
15	»	Liége.	813
16	»	Mons T. civ.	471
16	»	Tiel T. civ.	700
16	»	Anvers T. civ.	870
16	»	Liége.	1484
16	»	Luxembourg.	1499
19	»	Tournai T. civ.	472
19	»	Bruxelles Cassat.	1626
21	»	Bruxelles T. com.	415
21	»	Bruxelles.	673
22	»	Bruxelles Cassat.	1456
23	»	Huy T. de simp. pes.	526
23	»	Anvers T. civ.	1135
23	»	Liege.	1237
24	»	Bruxelles.	627
26	»	Gand.	551
26	»	Berlin Cassation.	894
27	»	Bruxelles.	415
27	»	Mons T. corr.	556
27	»	Bruxelles T. civ.	681
27	»	Bruxelles.	693
28	»	Bruxelles.	739
28	»	Bruxelles.	755
28	»	Bruxelles.	830
29	»	Huy T. civ.	699
29	»	Bruxelles T. com.	777
29	»	Turnhout T. corr.	1221
29	»	Liege.	1301
29	»	Liége.	1468
2	mars.	Bruxelles.	517
2	»	Dinant T. civ.	586
3	»	Dinant T. civ.	538
4	»	Bruxelles T. civ.	1077
4	»	Bruxelles Cassat.	1574
6	»	Paris Cassation.	604
8	»	Bruxelles.	1435
9	»	Gand.	483
9	»	Bruxelles T. civ.	521
9	»	Bruxelles.	562
9	»	Bruxelles T. civ.	616
9	»	Bruxelles.	625
9	»	La Haye C. prov.	702
9	»	Bruxelles T. civ.	745
11	»	Bruxelles T. com.	603
11	»	Bruxelles.	1421
13	»	Bruxelles.	519
13	»	Bruxelles.	548
13	»	Namur T. civ.	860
13	»	Bruxelles T. civ.	1173
13	»	Liége.	1540
14	»	La Haye H. Cour.	525
15	»	Bordeaux T. com.	729
16	»	Dinant T. civ.	570
16	»	Turnhout T. corr.	1172
16	»	Bruxelles Cassat.	1292
18	»	Bruxelles Cassat.	555
18	»	Bruxelles T. civ.	797
19	»	Bruxelles H. C. mil.	525
19	»	Gand.	589
19	»	Gand.	731
19	»	Bruxelles.	737
20	»	Liége.	564
20	»	Bruxelles Cassat.	637
20	»	Bruxelles.	762
20	»	Gand.	1560
21	»	Bordeaux T. com.	778
21	»	Bordeaux T. com.	891
21	»	La Rochelle T. cel.	1141
21	»	Gand.	1200
21	»	Aix.	1404
22	»	Liege.	1319
23	»	Bruxelles.	595
23	»	Bruxelles.	1075
23	»	Bruxelles.	1422
24	»	Gand.	1076
25	»	Paris Cassation.	604
25	»	Rennes.	670
26	»	Paris.	845
27	»	Bruxelles.	603
27	»	Bruxelles.	641
27	»	Bruxelles.	708
27	»	Bruxelles.	1005
28	»	La Haye H. C.	807
28	»	Gand T. de com.	1062
30	»	Anvers T. civ.	596
30	»	Bruxelles T. civ.	740
30	»	Dijon.	1076
1er	avril.	Paris T. de com.	604
1er	»	Paris Cassation.	653
2	»	Paris Cassation.	652
2	»	Paris Cassation.	670
2	»	Paris Cassation.	670
3	»	Bruxelles.	722
3	»	Bruxelles.	1454
4	»	Arnhem C. prov.	728
4	»	Turnhout T. corr.	908
6	»	Bruxelles T. civ.	646
8	»	Tournai T. civ.	668
8	»	Bruxelles Cassat.	678
9	»	Bruxelles Cassat.	1708
10	»	Bruxelles Cassat.	669
10	»	Résolut. administ.	862
10	»	Bruxelles.	1050
10	»	Gand.	1420
11	»	Gand.	675
12	»	Gand.	1430
13	»	Bruxelles.	723
13	»	Bruxelles.	725
13	»	Bruxelles.	758
13	»	Mons T. civ.	812
13	»	Bruxelles.	853
14	»	La Haye C. prov.	794
15	»	Bruxelles Cassat.	827
17	»	Bruxelles T. corr.	829
17	»	Bruxelles.	903
17	»	Bruxelles.	1350
17	»	Bruxelles.	1443
17	»	Bruxelles.	1669
19	»	Gand.	1510
20	»	Bruxelles.	769
20	»	Paris.	1031
29	»	Tournai T. civ.	1102
22	»	Bruxelles.	971
24	»	Bruxelles.	821
25	»	Bruxelles Cassat.	753
26	»	Liege.	697
26	»	Malines T. corr.	1445
27	»	Bruxelles T. civ.	839
27	»	Dinant T. civ.	908
30	»	La Haye H. Cour.	1397
1er	mai.	Gand.	764
1er	»	Bruxelles.	867
1er	»	Bruxelles.	1113
1er	»	Bruxelles.	1177
1er	»	Bruxelles.	1482
2	»	Gand T. de com.	826
3	»	Bruges T. de com.	780
4	»	Bruxelles T. civ.	811
4	»	Liége.	1044
4	»	Bruxelles T. civ.	1293
6	»	Bruxelles Cassat.	892
7	»	Groningue C. prov.	824
8	»	Bruxelles.	1428
9	»	Liége.	1132
10	»	Bruxelles T. civ.	846
11	»	Paris Cassation.	820
11	»	Bruxelles.	828
11	»	Paris Cassation.	845
11	»	Bruxelles T. civ.	894
11	»	Bruxelles.	1143
13	»	Bruxelles Cassat.	1322
15	»	Liége.	822
18	»	Bruxelles.	858
18	»	Bruxelles.	916
18	»	Bruxelles T. civ.	980
19	»	Bruxelles T. civ.	825
20	»	Bruxelles Cassat.	1063
21	»	Bruxelles Cassat.	1152
22	»	Paris Cassation.	1188
23	»	Liege.	1212
23	»	Maestricht C. prov.	846
23	»	Bruxelles T. de cce.	869
24	»	Gand.	838
25	»	Bruxelles T. civ.	1054
28	»	Bruxelles Cassat.	1045
30	»	Gand T. de com.	1573
3	juin.	Bruxelles T. civ.	1120
3	»	Bordeaux T. com.	1139
4	»	Limoges.	1157
5	»	Paris T. civ.	909
5	»	Bruxelles.	1037
5	»	Bruxelles.	1075
5	»	Bruxelles.	1143
5	»	Grenoble T. civ.	1294
5	»	Bruxelles.	1523
6	»	Bruxelles.	1273
8	»	Bruxelles.	977
8	»	Liége T. civ.	1460
9	»	La Haye H. Cour.	1049
10	»	Bruxelles Cassat.	1217
12	»	Bruxelles.	1130
12	»	Bruxelles.	1442
13	»	Anvers T. de simple police.	1155
15	»	Bruxelles.	1148
15	»	Liege.	1149
17	»	Gand.	1042
17	»	Grenoble.	1598
18	»	Bruxelles T. com.	1158
18	»	Paris Cassation.	1293
19	»	Tournai T. civ.	1660
20	»	Liége T. de com.	1123
20	»	Ruremonde T. cel.	1277
22	»	Paris.	1597
24	»	Paris.	1230
25	»	Bois-le-Duc C. ple.	13[illegible]5
26	»	St-Nicolas T. com.	1270
27	»	Huy T. civ.	13[illegible]5
27	»	Termonde T. civ.	1547
28	»	Tongres T. corr. chamb. du cons.	1309
29	»	Bruxelles.	1333
1er	juill.	Bruxelles Cassat.	1689
3	»	Liége.	1119
3	»	Bruxelles.	1157
3	»	Bruxelles.	1211
5	»	Gand.	1185
8	»	Arnhem C. prov.	1323
8	»	Bruxelles Cassat.	1516
9	»	Bruxelles.	1235
10	»	Bruxelles.	1161
10	»	Audenaerde T. cel.	1270
10	»	Arnhem C. prov.	1360
12	»	Vesoul T. app. cel.	1154
12	»	Bruxelles T. civ.	1214
12	»	Charleroi T. civ.	1337
13	»	Bruxelles.	1129
13	»	Bruxelles T. civ.	1285
19	»	Arlon T. civ.	1231
20	»	Bruxelles.	1183
20	»	Bruxelles T. civ.	1268
20	»	Bruxelles.	1651
21	»	Bruxelles.	1153
24	»	Bruxelles.	1199
26	»	Tongres T. corr.	1287
27	»	Bruxelles T. civ.	1168
27	»	Liége T. civ.	1573
27	»	Bruxelles T. civ.	1654
29	»	Bruxelles Cassat.	1303
30	»	Gand T. civ.	1216
30	»	Turnhout T. corr.	1289
3	août.	Dinant T. civ.	1221
3	»	Bruxelles T. civ.	1227
3	»	Paris.	1261
3	»	Bruxelles.	1398
3	»	Bruxelles.	1637
5	»	Bruges T. civ.	1269
6	»	Paris Cassation.	1201
6	»	Bruxelles Cassat.	1529
7	»	Gand.	1274
7	»	Bruxelles.	1420
8	»	Dinant T. corr.	1219
8	»	Bruxelles.	1325
9	»	Liége.	1235
9	»	Tongres T. corr.	1339
10	»	Liege T. civ.	1528
10	»	Bruxelles.	1635
10	»	Bruxelles.	1703
12	»	Mons T. corr.	1276
12	»	Bruxelles Cassat.	1675
13	»	Bruxelles.	1317
13	»	Bruxelles.	1391
13	»	Bruxelles.	1640
13	»	Bruxelles.	1659
14	»	Bruxelles Cassat.	1241
14	»	Bruxelles.	1265
14	»	Huy T. civ.	1320
14	»	Liege T. civ.	1346
16	»	Paris Cassat.	1709
20	»	Bruxelles T. civ.	1394
20	»	La Haye H. C.	1575
21	»	Paris T. civ.	1322
21	»	Paris.	1355
5	sept.	Liége T. comm.	1451
5	»	Dinant T. corr.	1661
14	»	Lisbonne C. sup.	1531
19	»	Gand T. comm.	1417
20	»	Charleroi T. civ.	1642
21	»	La Haye H. Cour.	1490
21	»	Bruxelles Cassat.	1492
21	»	Bruxelles Cassat.	1531
2	oct.	Paris T. comm.	1468
5	»	Gand T. corr.	1493
7	»	Maestricht C. ple.	1571
12	»	Bruxelles T. corr.	1661
16	»	Paris T. comm.	1612
16	»	Tournai T. comm.	1688
21	»	Gand T. comm.	1692
24	»	Paris.	1624
26	»	Bruxelles.	1576
28	»	Bruxelles Cassat.	1658
31	»	Liége T. civ.	1655
31	»	Bruxelles J. de p.	1658
4	nov.	Bruxelles T. com.	1608
4	»	Bruxelles T. com.	1611
6	»	Bruxelles T. corr.	1660
14	»	Bruxelles Cassat.	1679
14	»	Bruxelles.	1689

TABLE

DES ARTICLES DES CODES ET DES LOIS SPÉCIALES

Cités dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE

CODE CIVIL.

A.	P.
1	1149
6	882
14	132
15	375
16	171
18	667
17	1655
56	1141
62	665
62	1042
102	1655
110	1655
111	134
135	723
136	723
194	790
197	790
206	684
215	1573
218	1573
221	1573
222	1573
223	1559
223	1573
224	1573
225	1573
231	1269
236	371
236	1156
237	1156
239	1156
241	1156
242	1156
243	846
243	1456
252	894
252	1456
299	292
299	1653
302	285
307	882
316	1352
391	665
384	1122
442	1415
448	811
452	358
457	31
457	1510
458	31
459	358
466	1595
466	1687
510	980
529	1292
530	1033
538	824
539	73
539	710
544	39
544	657
544	1606
544	1691
545	39
545	49
545	609
545	797
552	1135
556	536
556	824
557	824
560	586
595	1431
644	1359
645	139
645	1359
650	536
650	726
661	1044
663	1395
671	1155
675	1044
676	24
676	1691
677	1691
681	1691
688	1691
689	24
689	1691
691	24
691	1691
701	107
701	562
701	1691
705	1691
713	73
713	710
733	165
741	165
746	165
748	165
749	165
750	165
752	165
757	1547
758	1547
765	665
766	4
792	205
793	1655
815	634
821	257
821	865
822	1655
823	891
829	1317
838	1293
838	1595
839	1293
840	858
840	1595
840	1687
843	79
849	79
851	1317
851	1621
877	971
878	1671
880	1671
892	858
893	1116
896	225
900	634
913	308
915	165
915	665
918	1005
946	894
953	292
955	292
959	292
960	860
964	860
972	641
972	745
1001	745
1018	1268
1035	541
1076	1118
1086	894
1093	894
1094	1547
1125	1573
1125	1595
1125	1687
1130	476
1130	1317
1131	882
1133	882
1134	1606
1134	1687
1139	517
1142	1654
1147	197
1147	603
1150	1130
1152	197
1152	603
1166	580
1167	533
1167	580
1174	422
1183	1285
1184	148
1184	722
1184	884
1184	1263
1184	1285
1203	901
1213	72
1214	72
1216	221
1229	197
1229	603
1234	437
1236	197
1236	603
1237	1285
1247	323
1251 1°	72
1268	769
1271	410
1273	410
1275	410
1291	1131
1293	653
1304	104
1304	842
1304	1037
1304	1540
1304	1637
1311	1510
1323	554
1324	554
1325	173
1325	1436
1326	173
1337	699
1338	845
1338	858
1338	1510
1341	165
1341	222
1341	329
1347	753
1347	1136
1348	165
1350	3
1351	3
1351	580
1351	603
1351	667
1356	901
1360	603
1367	669
1382	107
1382	552
1382	839
1382	1216
1382	1516
1382	1654
1383	1216
1384	231
1409	280
1410	280
1415	1236
1415	1335
1442	1122
1442	1335
1449	1573
1473	1320
1525	809
1525	1102
1526	1653
1554	270
1560	270
1583	1336
1593	744
1594	358
1596	358
1597	1459
1599	1116
1600	476
1626	242
1648	739
1652	359
1652	884
1654	722
1654	884
1654	1133
1654	1285
1655	148
1655	1133
1656	1133
1660	276
1673	568
1689	1121
1690	1121
1693	777
1694	777
1699	1121
1701	1459
1733	1211
1739	726
1774	726
1782	372
1793	183
1795	1281
1832	1116
1855	1116
1912	323
1912	538
1949	372
1985	222
1986	203
2002	1546
2003	203
2044	753
2063	671
2063	905
2070	171
2078	1606
2088	1606
2111	1671
2114	422
2121	1671
2123	70
2123	1305
2125	568
2127	1402
2128	1671
2129	568
2132	422
2135	830
2137	1150
2145	486
2180	652
2232	604
2251	185
2262	941
2265	212
2265	324
2265	652
2277	539
2277	501
2277	520
2277	908
2277	971
2279	1054

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

A.	P.
7	1631
8	127
23	129
23	185
23	1055
24	924
25	202
25	924
25	1055
26	185
27	202
32	849
33	849
38	127
50	521
56	521
59	134
59	375
59	883
59 [illegible]	1623
59	1679
61	409
64	550
66	1119
68	521
70	521
95	595
110	894
116	894
122	1669
130	39
135	671
135	905
147	485
156	468
156	1640
172	1655
173	550
176	849
180	849
181	242
181	883
181	1679
182	1055
193	554
195	1595
253	39
254	374
234	681
260	894
268	232
283	171
283	232
283	1077
283	1189
283	1236
283	1454
283	1532
283	1612
305	232
310	1189
315	1173
316	232
317	1173
318	1077
324	1122
325	1122
329	1122
333	1122
336	1490
379	1200
399	1102
401	1200
405	417
405	595
417	1452
420	375
432	1148
450	389
451	389
453	533
456	409
456	737
457	1200
463	595
464	257
469	1200
470	1200
472	242
472	248
473	670
480	1350
494	882
500	882
546	70
546	1315
548	70
551	1150
554	485
557	1150
558	1150
559	470
567	70
567	134
583	971
584	971
584	1076
608	1076
660	1487
673	530
682	1443
723	836

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
727	1333	747	1606	790	1113	807	519	969	894	1007	57	1041	1150
728	1333	763	533	794	616	823	541	970	1293	1018	881		
730	836	780	1394	794	1113	839	1454	976	894	1028	407		
733	184	786	483	800	471	888	811	977	1293	1030	533		
734	836	789	616	800	520	955	1293	984	1595	1031	616		
735	181	789	1113	806	519	966	1293	1003	1214	1031	1113		
746	1606	790	616	806	1235	969	541	1006	1214	1035	745		

CODE DE COMMERCE.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
4	1624	91	130	138	825	332	413	436	743	631	888	636	161
37	410	103	372	140	901	346	891	442	1583	631	1319	637	164
47	1623	105	869	168	520	350	778	457	1117	632	407	637	570
51	72	108	1158	172	1152	353	413	500	1671	632	443	637	671
59	522	109	145	173	414	369	413	521	300	632	888	637	905
62	72	110	164	187	901	375	1139	524	1671	632	977	638	671
67	573	112	164	188	901	435	475	526	300	632	1679	638	905
77	489	118	901	189	520	435	713	576	1430	634	1.356		
80	489	136	901	189	997	436	475	593	168	634	1219		

CODE PÉNAL.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
2	556	117	374	163	913	224	1661	360	1184	401	1397	456	1575
22	556	132	229	163	1626	228	556	367	78	406	1237	471 n° 13, 14	[illegible]
28	1626	132	913	164	135	251	603	367	205	408	750	475 n° 9	1574
52	750	132	1626	169	204	257	231	373	59	415	187	479 1°, 4°	1287
52	1172	135	229	171	313	257	416.731	373	282	425	1689	480 1°, 4°	1287
52	1325	135	913	171	490	274	525	373	637	434	62	481 1°	1287
59	163	135	1626	222	828	277	525	377	1463	434	523		
66	1273	147	135	222	1211	334	431	378	820	445	1151		
66	1276	150	135	222	1303	334	795	378	1141	453	249		
66	1576	151	135	223	556	334	865	386 1°	1209	456	270		
114	374	163	229	224	1303	357	153	386 4°	1397	456	1574		

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.	A.	P.
2	553	154	1462	179	647	203	1122	317	62	338	523	413	389
11	556	155	62	182	78	205	1398	317	376	363	62	416	1322
50	556	156	1626	189	1219	205	1493	319	62	363	166	421	1529
80	820	160	355	192	731	211	523	319	1675	365	730	457	892
123	828	161	1219	192	1152	257	906	320	1675	365	1273	504	374
125	828	161	1462	194	1172	301	820	322	1626	375	1075	509	374
137	647	172	731	195	1241	314	523	323	892	379	730		
144	556	174	1122	203	389	315	827	337	523	408	389		

CODE DE PROCÉDURE MILITAIRE.

40	525	139	525

CONSTITUTION BELGE DU 7 FÉVRIER 1831.

6	152	10	1120	11	1161	92	4	101	828	114	501
6	740	11	39	18	1227	92	56	107	839	128	375
7	980	11	609	23	1168	92	839	107	980	137	740
10	526	11	797	44	1241	92	980	107	1129	138	609
10	678	11	839	75	740	96	1531	114	56		

LOIS SPÉCIALES.

ANNÉE.	MOIS.	DATE.		PAGE.
1611.	»	»	Édit perpétuel.	344
1629.	»	»	Ordonn., art. 121.	1315
1667.	»	»	Ordonn., T. 18, a. 1.	202
1667.	»	»	»	883
1669.	Août.	»	Ordonnance sur les eaux et forêts.	536
1669.	»	»	» »	562
1669.	»	»	» »	584
1669.	»	»	» Tit. 28, a. 7.	726
1669.	»	»	» Tit. 27, a. 42.	867
1669.	»	»	» Tit. 28, a. 7.	1468
1670.	»	»	Ordonnance crim.	670
1784.	Octob.	31.	Ordonnance française.	393, 780, 1516
1789.	Août.	4.	Décret.	821
1790.	Mars.	15-28.	Tit. 2, a. 19.	604
1790.	»	»		821
1790.	Avril.	20 22.	Décret, a. 8, 9.	995
1790.	»	30.	A. 12.	27
1790.	Juill.	26.	A. 8.	1135
1790.	Août.	22.	Loi, tit. 2, a. 55.	393
1790.	»	»	» »	780
1790.	»	»	» »	1516
1790.	»	24.	Loi. tit. 4, a. 5.	529
1790.	Août.	24.	Loi, tit. 11, a. 3, n° 6.	980
1790.	»	28.	Loi.	978
1790.	Octob.	23.	Loi, tit. 2. a. 14.	1402
1790.	Nov.	5.	Loi, tit. 4, a. 1, 6, 7; tit. 1, a. 1. 14.	995
1790.	Déc.	31.	Loi, a. 1, 9,	393
1791.	Juillet.	10.	Loi.	596
1791.	»	»	» a. 30.	657
1791.	»	12.	Loi.	340
1791.	»	»	» a. 17, 18.	1460
1791.	»	22.	Loi, a. 9.	678
1791.	»	22.	Loi, tit. 1. a. 8.	1121
1791.	Sept.	16.	Loi.	670
1791.	»	21.	Loi, a. 2.	556
1791.	»	28.	Loi, tit. 2, a. 17.	1574
1791.	Octob.	5.	Loi, a. 24.	647
1792.	Août.	20.	Loi.	971
1792.	»	28.	Loi.	1135
1792.	Nov.	14.	Loi.	225
1792.	»	»	»	211
1793.	Mars.	9.	Loi, a. 3.	1402
1793.	Juillet.	19.	Loi, a. 6.	813
1793.	»	»	»	1689
1793.	Octob.	24.	Loi, a. 12.	1613
An II.	Nivôse.	17.	Loi.	1050
An II.	»	»	»	1320
An II.	»	»	»	1482
An III.	Frim.	20.		1149
An III.	Therm.	13.	Arrêté.	577
An III.	Mess.	9.	Loi.	635
An III.	Vend.	10.	Loi.	81
An IV.	Brum.	3.	Code du.	670
An IV.	»	3.	Loi.	1149
An IV.	Pluv.	18.	Arrêté, a. 1, 3, 4.	1149
An V.	Nivôse.	13.	Arrêté.	726
An VI.	Brum.	19.	Loi, a. 28.	218
An VI.	Germ.	15.	Loi.	471
An VI.	»	»	»	670
An VI.	»	»	»	905
An VI.	»	28.	Loi, a. 131.	1121
An VII.	Brum.	11.	Loi.	635
An VII.	»	»	»	1033
An VII.	»	13.	Loi, a. 14.	571
An VII.	Frim.	3.	Loi.	645
An VII.	»	22.	Loi, a. 4.	214, 744
An VII.	»	»	» »	1496, 1704
An VII.	»	»	» a. 7.	1704
An VII.	»	»	» a. 11.	221

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome II de la BELGIQUE JUDICIAIRE.

N.-B. Pour les noms qui ne se trouvent point dans cette table, voir, à la Table des Matières, les mots : *Absence, Abus de confiance, Artistes dramatiques, Assassinats, Attentat aux mœurs, Avocat, Ban (rupture de), Bibliographie, Biographie, Cassation criminelle, Causes célèbres, Coups et blessures, Cour d'appel, Cour de cassation, Décès, Démissions, Dénonciation calomnieuse, Diffamation, Duel, Empoisonnement, Erreurs judiciaires, Exécutions capitales, Exposition, Extradition, Falsification du pain, Fausse monnaie, Faux témoignage, Incendie, Infanticide, Interdiction, Mauvais gré, Menaces, Meurtre, Nécrologie, Nominations, Outrages, Parricide, Plagiat, Procès politiques, Système pénitentiaire, Universités, Usure, Variétés.*





